

LES

CODES BELGES

ANNOTÉS

CODE CIVIL

INTERPRÉTÉ PAR

LES DÉCISIONS DES JUSTICES DE PAIX, DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE
ET DES COURS D'APPEL ET DE CASSATION

RELATIVES

1° A LA CONSTITUTION BELGE. — 2° AU CODE CIVIL. — 3° A LA LOI HYPOTHÉCAIRE DU 16 DÉCEMBRE 1851.
4° A LA LOI SUR L'EXPROPRIATION FORCÉE DU 15 AOUT 1854.
5° A LA LOI DU 25 VENTÔSE AN XI SUR LE NOTARIAT. — 6° A LA LOI SUR LES VICES RÉDHIBITOIRES
DU 28 JANVIER 1850.
7° AUX LOIS SUR L'EMPHYTÉOSE ET LA SUPERFICIE DU 10 JANVIER 1824

de 1830 à 1880

Rapportées dans la Pasicrisie belge, la Belgique judiciaire et la Jurisprudence
des tribunaux de première instance.

PAR

GUSTAVE BELTJENS
CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE,
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD.

DÉDIÉ

A

SA MAJESTÉ LEOPOLD II, ROI DES BELGES

BRUXELLES
BRUYLANT-CHRISTOPHE & Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS
33, RUE BLAES, 33

1881

gel 92411.

LES
CODES BELGES
ANNOTÉS

Chaque exemplaire porte le fac-simile de la signature de l'auteur.

Bruxelles. — Typ. Bruylant-Christophe & Cie, rue Blaes, 33.

LES

CODES BELGES

ANNOTÉS

CODE CIVIL

INTERPRÉTÉ PAR

LES DECISIONS DES JUSTICES DE PAIX, DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET DES COURS D'APPEL ET DE CASSATION

RELATIVES

1° A LA CONSTITUTION BELGE. — 2° AU CODE CIVIL. — 3° A LA LOI HYPOTHÉCAIRE DU 16 DÉCEMBRE 1851.
4° A LA LOI SUR L'EXPROPRIATION FORCÉE DU 15 AOUT 1854.
5° A LA LOI DU 25 VENTÔSE AN XI SUR LE NOTARIAT. — 6° A LA LOI SUR LES VICES RÉDHIBITOIRES DU 28 JANVIER 1850.
7° AUX LOIS SUR L'EMPHYTÉOSE ET LA SUPERFICIE DU 10 JANVIER 1824

de 1830 à 1880

Rapportées dans la Pasicrisie belge, la Belgique judiciaire et la Jurisprudence des tribunaux de première instance.

PAR

GUSTAVE BELTJENS
CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE,
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD.

DÉDIÉ

A

SA MAJESTÉ LÉOPOLD II, ROI DES BELGES

BRUXELLES
BRUYLANT-CHRISTOPHE & Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS
33, RUE BLAES, 33

1880

DÉDICACE

A SA MAJESTÉ LÉOPOLD II

ROI DES BELGES.

Sire,

Votre Majesté a daigné accepter la dédicace de nos Codes belges annotés, dont l'idée a été inspirée par l'heureux événement du cinquantième anniversaire de notre indépendance nationale.

Notre livre résume, sans distinction, les décisions judiciaires rendues depuis 1830 jusqu'en 1880 par nos justices de paix, nos tribunaux de première instance, nos cours d'appel et de cassation, rapportées dans les trois grands recueils suivants : la Pasicrisie belge, la Belgique judiciaire et la Jurisprudence des tribunaux de première instance.

Il forme, pour ainsi dire, l'histoire judiciaire de la Belgique, commencée sous le règne glorieux de Sa Majesté Léopold Ier, votre illustre père, et continuée sous l'auguste et bienveillante administration d'un Roi dont le pays a le droit de s'enorgueillir.

Notre travail contient les annotations se rattachant :

1° A la Constitution belge;

2° Au code civil;

3° A la loi sur les priviléges et les hypothèques du 16 décembre 1851;

4° A la loi sur l'expropriation forcée du 15 août 1854;

5° A la loi organique du notariat du 25 ventôse an XI;

6° A la loi sur les vices rédhibitoires du 28 janvier 1850;

7° Aux lois sur l'emphytéose et la superficie du 10 janvier 1824.

Dans l'espoir d'être utiles à tous ceux qui s'occupent de la science du droit et animés du désir de produire, sous le patronage de Votre Majesté, une oeuvre nationale pratique,

Nous avons l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,

les très humbles et très dévoués serviteurs.

Gustave Beltjens. J. B. Bruylant.

PRÉFACE

Les lois les mieux codifiées ont besoin d'interprétation, et c'est surtout à la jurisprudence que les hommes pratiques doivent demander ce complément de lumières. D'éminents jurisconsultes, en France, se sont préoccupés depuis longtemps de cette nécessité et ont compris qu'un *vade-mecum* est indispensable au magistrat, au membre du barreau, au notaire, au professeur et à tant d'autres personnes qui s'occupent du droit. Il est peu agréable de devoir quitter à tout instant sa table de travail pour recourir à des recueils volumineux ; les recherches sont lentes, fastidieuses et souvent incomplètes quand on est obligé de réunir soi-même tous les éléments de la solution d'une question controversée : il importe beaucoup d'avoir sous la main, à côté de soi, un ouvrage pratique, conçu de manière à initier, en quelques instants, celui qui le consulte aux derniers progrès de la science, au dernier état de la jurisprudence.

En Belgique, les ouvrages de cette nature font absolument défaut : lacune regrettable que nous nous sommes proposé de combler. On pourra s'assurer, en parcourant notre œuvre, que la jurisprudence belge n'est pas un des moindres titres de notre patrie à l'estime du monde civilisé.

Indiquons en quelques mots notre plan.

Ce n'est pas un commentaire que nous avons voulu faire ; nous ne discutons pas, nous ne présentons pas notre opinion sur telle ou telle question juridique ; nous nous bornons à relater les décisions de la jurisprudence belge sous chaque article du code, dans un ordre chronologique aussi régulier que l'a permis la disposition logique des matières. Cet ordre nous a paru préférable, parce qu'il offre le précieux avantage de permettre d'embrasser d'un coup d'œil les progrès de la science juridique.

Avant tout, nous avons ambitionné d'être exact et complet; nous n'avons pas fait de choix, et les omissions, si elles existent, ont été involontaires.

Les rubriques indiquent les principes de droit affirmés par les décisions judiciaires, et les sommaires sont assez détaillés pour faire connaître succinctement le cas d'application, le fait, l'espèce.

Dans les limites du possible, les doubles emplois et les renvois, qui rendent souvent les recherches pénibles, ont été évités. Si parfois le lecteur trouve des sommaires paraissant identiques sur la même question, il pourra se convaincre, en consultant les jugements ou les arrêts qu'ils analysent, que, dans les différents cas jugés, existent des variantes, des nuances qui lui permettront de dire : *Da mihi factum, dabo tibi legem.*

Nos trois grands recueils de jurisprudence ont été compulsés, page par page. L'ouvrage cite en même temps la *Pasicrisie belge,* la *Belgique judiciaire* et la *Jurisprudence des tribunaux,* lorsque les décisions analysées se trouvent rapportées dans ces trois collections. Grâce au soin avec lequel les sommaires sont rédigés, le *Code civil annoté* sera éminemment utile non seulement aux abonnés d'une de ces publications, mais encore à ceux qui ne les possèdent pas; pour ces derniers, il pourra jusqu'à un certain point en tenir lieu.

Nous n'énonçons pas la doctrine belge; elle est suffisamment formulée, et, le plus souvent, présentée d'une façon complète, soit par les annotateurs de la *Pasicrisie belge*, soit dans les observations si judicieuses de la *Belgique judiciaire* et de la *Juriprudence des tribunaux* auxquelles notre travail se réfère.

Nous avons reproduit la nouvelle édition in-32 des *Codes belges* qui contiennent dans le texte les modifications apportées jusqu'à ce jour et en note la concordance des articles des codes et la législation antérieure utile à leur interprétation.

Sous ce rapport encore, nous avons voulu être complet, en donnant le texte même des lois spéciales usuelles, les avis du conseil d'État et parfois l'exposé des motifs de ces lois et le renvoi aux travaux parlementaires, afin d'éviter le recours à la *Pasinomie*, au *Moniteur*, et de faciliter les recherches aux *Annales parlementaires*.

Tels sont les matériaux que nous avons réunis, dont nous avons fait un ensemble, que nous avons coordonnés, rangés de façon à obtenir une glose judiciaire, usuelle et pratique.

L'accueil que rencontrera notre œuvre nous récompensera de nos efforts et nous encouragera pour l'avenir.

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

Civ. Code civil.
Pr. Code de procédure civile.
Com. Code de commerce.
I. cr. Code d'instruction criminelle.
Pén. Code pénal belge de 1867.
For. Code forestier.
L. Loi.
Const. Constitution belge du 7 février 1831.
Decr. Décret.
Ord. Ordonnance.
Sén.-cons. Sénatus-consulte.
Av. C. d'Ét. Avis du conseil d'État.
Arr. Arrêté.
Décis. Décision.
Règl. Règlement.
Instr. Instruction.
Circ. Circulaire.
L. fond. 1815. Loi fondamentale du royaume des Pays-Bas du 24 août 1815.
Lég. antér. Législation antérieure.

EXPLICATION

DES RENVOIS AUX RECUEILS DE JURISPRUDENCE BELGE

Pas. signifie : *Pasicrisie belge.*

Exemples : *A.* Bruxelles, 25 août 1842. *Pas.* 1842. II. 170, signifie : Arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 25 août 1842, rapporté dans la *Pasicrisie belge,* année 1842, deuxième partie, p. 170.

B. Cass., 12 janvier 1878. *Pas.* 1879. I. 45, signifie : Arrêt de la cour de cassation du 12 janvier 1878, rapporté dans la *Pasicrisie belge,* année 1879, première partie, p. 45.

C. Trib. Liége, 3 juillet 1875. *Pas.* 1876. III. 14, signifie : Jugement du tribunal de première instance de Liége du 3 juillet 1875, rapporté dans la *Pasicrisie belge,* année 1876, troisième partie, p. 14.

D. Justice de paix d'Arlon, 4 janvier 1870. *Pas.* 1871. III. 205, signifie : Jugement de la justice de paix d'Arlon du 4 janvier 1870, rapporté dans la *Pasicrisie belge,* année 1871, troisième partie, p. 205.

E. Trib. simple police Seraing, 3 décembre 1851. *Pas.* 1851. III. 250, signifie : Jugement du tribunal de simple police de Seraing du 3 décembre 1851, rapporté dans la *Pasicrisie belge,* année 1851, troisième partie, p. 250.

B. J. signifie : *Belgique judiciaire.*

Exemple : Gand, 17 octobre 1865. *B. J.* 1866. 1014, signifie : Arrêt de la cour d'appel de Gand du 17 octobre 1865, rapporté dans la *Belgique judiciaire,* année 1866, p. 1014.

Cl. et B. signifie : *Jurisprudence des tribunaux de première instance,* recueil de MM. Cloes et Bonjean.

Exemple : Trib. simple police Bruxelles, 12 juillet 1856. *Cl. et B.* 1860-1861. 4, signifie : Jugement du tribunal de simple police de Bruxelles du 12 juillet 1856, rapporté dans le recueil de Cloes et Bonjean, *Jurisprudence des tribunaux de première instance,* année 1860-1861, p. 4.

N. B. De 1830 à 1840 la *Pasicrisie belge* a suivi l'ordre chronologique. Pour cette période, nous nous sommes bornés à renvoyer à l'année et à la date.

CONSTITUTION BELGE.

CONSTITUTION BELGE

DÉCRÉTÉE LE 7 FÉVRIER 1831, OBLIGATOIRE LE 25 FÉVRIER 1831

TITRE PREMIER.

DU TERRITOIRE ET DE SES DIVISIONS.

Art. 1.

La Belgique est divisée en provinces.

Ces provinces sont : Anvers, le Brabant, la Flandre occidentale, la Flandre orientale, le Hainaut, Liége, le Limbourg, le Luxembourg, Namur, sauf les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique.

Il appartient à la loi de diviser, s'il y a lieu, le territoire en un plus grand nombre de provinces.

Voy. *Const.*, 31, 108. — Les mots « sauf les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique » sont devenus sans objet depuis le *traité du* 19 *avril* 1839.

1. — Aux termes des articles 2 et 3 combinés de la Constitution, l'Etat belge est un (bien que divisé en provinces), occupant un territoire enfermé dans des limites qui ne peuvent être changées que par une loi. — Liége, 6 mai 1863. *Pas.* 1863. II. 263. *B. J.* 1863. 1021 (État belge, c. Carlier).

2. — Venloo, une moitié indivise de la ville de Maestricht et les cinquante-trois villages dits « *de la généralité* », qui ont appartenu à la Belgique de 1830 à 1839, n'ont pas été cédés à la Hollande par le traité de 1839. Ces communes, formant en 1790 des enclaves hollandaises sur le sol des anciens Pays-Bas autrichiens, ont fait retour, à ce titre, à la Hollande, et le traité d'échange de 1839 n'a porté que sur le territoire limbourgeois qui faisait partie, en 1790, des anciens Pays-Bas autrichiens. — Liége, 21 février 1878. *Pas.* 1878. II. 121. *B. J.* 1878. 310 et 311 (Schoolmeesters). Deux arrêts rendus le même jour. — Ces arrêts ont été cassés. Voyez le numéro suivant.

3. — Les communes dites « *de la généralité* » faisaient, avant 1890, partie de la province de Limbourg.

Après la révolution, elles ont été incorporées à la Belgique et elles ont été cédées à la Néerlande, par le traité des vingt-quatre articles. — Cass., 26 mars 1878. *Pas.* 1878. I. 393. *B. J.* 1878. 529 (Schoolmeesters). — Quatre arrêts identiques ont été rendus le même jour.

Art. 2.

Les subdivisions des provinces ne peuvent être établies que par la loi.

Division en *communes*. L'énumération des communes belges se trouve dans un tableau annexé au code électoral. — Subdivision des communes en *villes* et *communes rurales* : *Arr.* 30 *mai* 1825.

Division en *arrondissements administratifs* : *L. prov.*, 30 *avril* 1836, *art.* 132.

Division en *ressorts de cours d'appel*, en *arrondissements judiciaires*, en *cantons de justice de paix* : *Const.*, 104, *L.* 18 *juin* 1869 *sur l'organ. jud.*

Division en *cantons de milice* : *L.* 3 *juin* 1870, sur la milice, art. 17.

Art. 3.

Les limites de l'État, des provinces et des communes ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi.

Lég. antér. : L. fond. 1815.

Art. 3. Les rectifications des limites entre les provinces, jugées utiles ou nécessaires, seront fixées par une loi qui aura égard tant à l'intérêt des habitants qu'aux convenances de l'administration générale.

TITRE II.

DES BELGES ET DE LEURS DROITS.

Art 4.

La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.
La présente constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

Voy. *Const.*, 5. — *Civ.*, 9, 10, 17, 18 à 21.
Lég. antér.: L. fond. 1815.
Art. 6. Le droit de voter dans les villes et les campagnes, ainsi que l'admissibilité dans les administrations provinciales ou locales, est réglé par les statuts provinciaux et locaux.
Art. 7. Les dispositions de ces statuts relatives au droit et à l'admissibilité mentionnés au précédent article, telles qu'elles seront en vigueur à l'expiration de la dixième année qui suivra la promulgation de la Loi fondamentale, seront censées faire partie de cette loi.

Art. 5.

La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif.
La grande naturalisation seule assimile l'étranger au Belge, pour l'exercice des droits politiques.

Voy. *Const.*, 47, 50, 53, 56, 86. — Voy. aussi les lois rapportées en tête du titre 1er du *Civ.* — *L.* 18 *juin* 1869, art. 97.
Lég. antér.: L. fond. 1815.
Art. 8. Nul ne peut être nommé membre des Etats généraux, chef ou membre des départements d'administration générale, conseiller d'Etat, commissaire du roi dans les provinces ou membre de la haute cour, s'il n'est habitant des Pays-Bas, né, soit dans le royaume, soit dans ses colonies, de parents qui y sont domiciliés. S'il est né à l'étranger pendant une absence de ses parents, momentanée ou pour service public, il jouit des mêmes droits.
Art. 9. Les naturels du royaume ou réputés tels, soit par une fiction de la loi, soit par la naturalisation, sont indistinctement admissibles à toutes autres fonctions.
Art. 10. Pendant une année après la promulgation de la présente loi fondamentale, le roi pourra accorder à des personnes nées à l'étranger et domiciliées dans le royaume les droits d'indigénat et d'admissibilité à tous emplois quelconques.

1. — Voyez les annotations des articles 7, 8, 9 et suivants du code civil.
2. — L'article 4 de la Constitution n'a établi le système de l'article 9 du code civil que pour l'avenir. — Cass., 3 juillet 1843. *B. J.* 1843. 1534. *Pas.* 1843. I. 291 (Anten, c. Muller).

Art. 6.

Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres.
Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.

Voy. *Const.*, 75, 76, 112. — *L.* 11 *juillet* 1832, *organique de l'ordre de Léopold.* — *Const.*, 78. *L.* 11 *avril* et *L.* 22 *sept.* 1832, autorisant le gouvernement à admettre dans l'armée des officiers étrangers.
Lég. antér.: L. fond. 1815.
Art. 129. Les Etats des provinces sont composés de membres élus par les trois ordres suivants : les nobles ou corps équestres, les villes, les campagnes.
Art. 11. Toute personne est également admissible aux emplois, sans distinction de rang et de naissance, sauf ce qui est déterminé par les règlements des provinces en conséquence du chapitre IV de la Loi fondamentale, relativement à la formation des Etats provinciaux.

1. — On ne peut se soustraire, dans une localité, au service de la garde civique, sous le prétexte que le même service ne serait pas exigé dans d'autres localités. L'exécution partielle d'une loi ne viole pas l'article 6 de la Constitution. — Cass., 11 décembre 1843. *B. J.* 1844. 152 (Coopers).
3. — Après l'abolition de l'ordre équestre par la Constitution, les biens de cet ordre ont été dévolus à l'État comme biens vacants et sans maître. Trib. Bruxelles, 30 mars 1844. *B. J.* 1844. 740 (Domaines, c. Société générale).
4. — Les majorats, ainsi que les titres de noblesse créés par Napoléon, avaient un caractère purement politique et ont par conséquent été abolis par le seul fait du renversement de la dynastie impériale. Ils ont, dans tous les cas, été abolis par la loi fondamentale des Pays-Bas ainsi que par la Constitution belge. — Trib. Mons, 23 juillet 1847. *B. J.* 1848. 339 (comte du Val de Beaulieu, c. comtesse du Val de Beaulieu).

Art. 7.

La liberté individuelle est garantie.
Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.
Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du

juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

Voy. *Const.*, 8, 9, 10, 30, 92 s. — *Pén.*, 147, 434 à 438. — *L.* 20 *avril* 1874 *sur la détention préventive.*
Lég. antér.: L. fond. 1815.
Art. 166. Le pouvoir judiciaire ne peut être exercé que par les tribunaux établis par la Loi fondamentale, ou en conséquence d'icelle.
Art. 168. Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance du juge, qui doit être motivée et signifiée à la personne arrêtée, au moment de l arrestation, ou immédiatement après. La loi détermine la forme de cette ordonnance, ainsi que le délai endéans lequel tout prévenu doit être interrogé.
Art. 169. Si, dans des circonstances extraordinaires, l'autorité publique fait arrêter un habitant du royaume, celui par ordre de qui l'arrestation aura été faite sera tenu d'en donner connaissance dans les vingt-quatre heures au juge du lieu, et de lui livrer, au plus tard dans les trois jours, la personne arrêtée. Les tribunaux criminels sont tenus de veiller, chacun dans leur ressort, à l'exécution de cette disposition.

Art. 8.

Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

Voy. *Const.*, 92, 93, 94. — *Pr.*, 168 s.
Lég. antér.: L. fond. 1815.
Art. 167. Personne ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

1. — Les Belges ne peuvent être assignés devant les tribunaux français par des Français, pour l'exécution d'obligations contractées en Belgique.

L'article 8 de la Constitution belge s'oppose à ce que les Français puissent faire usage dans leur pays, à l'égard des Belges, de la faculté accordée par l'article 14 du code civil. — Trib. Charleroi, 24 juin 1874. *Cl. et B.* 1874-1875. 695 (Kelheimer, c. Goethals).

Art. 9.

Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Voy. *Const.*, 7. — *Pén.*, 1, 2, 3.
L. communale 30 *mars* 1836.
Art. 78. Les conseils communaux peuvent statuer des peines contre les infractions à leurs ordonnances, à moins qu'une loi n'en ait fixé. Ces peines ne peuvent excéder celles de simple police...
L. provinciale 30 *avril* 1836.
Art. 85. Le conseil (provincial) peut établir pour leur exécution (de ses règlements) des peines qui n'excèdent pas huit jours d'emprisonnement et deux cents francs d'amende.
L. 6 *mars* 1818.
Art. 1er. Les infractions aux dispositions arrêtées par les mesures générales ou règlements d'administration intérieure de l'État, mentionnés dans l'article 75 de la Loi fondamentale (c'est-à-dire les règlements émanant du pouvoir exécutif), à l'égard desquelles les lois n'ont point déterminé ou ne détermineront pas, dans la suite, des peines particulières, seront punies par les tribunaux, d'après la nature de l'objet, la gravité de l'infraction et les circonstances qui l'auront accompagnée, d'une amende qui ne pourra excéder 100 florins, ni être moindre de 10 florins, ou d'un emprisonnement d'un jour au moins et de quatre jours au plus, ou enfin d'une amende et d un emprisonnement réunis, mais qui ne pourront respectivement excéder le maximum qui vient d'être indiqué. — Cf. *Const.* art. 107.

1. — Il n'y a pas lieu de prononcer contre celui qui a négligé de faire, dans le délai fixé par le cahier des charges, la vidange de bois vendus par une fondation, la confiscation des bois saisis, édictée par le cahier des charges.

Aucune disposition n'a autorisé les députations permanentes ou les établissements publics à comminer cette peine contre ceux qui contreviennent aux conditions des ventes de bois faites au nom d'un établissement public. — Bruxelles, 23 avril 1864. *Pas.* 1866. II. 75 (Tossyn).

Art. 10.

Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Voy. *I. cr.*, 16, 35 à 39, 46, 47, 62, 87 à 90. — *L.* 20 *avril* 1874, *sur la détention préventive*, art. 24. — *Pén.*, 148, 439 à 442.
Lég. antér.: L. fond. 1815.
Art. 170. Il n'est permis à personne d'entrer dans le domicile d'un habitant contre son gré, si ce n'est en vertu de l'ordre d'un fonctionnaire déclaré compétent à cet effet par la loi, et en observant les formes établies par elle.

1. — Les officiers de police ne peuvent exiger l'entrée des cabarets après l'heure de la retraite, lorsque ces établissements sont fermés, et qu'il n'existe aucun indice que la clôture n'en a eu lieu que pour pallier une contravention à l'intérieur. — Cass., 13 juin 1839. *Pas.* 1839. I. 116.

2. — Ils n'auraient pas ce droit lorsque les cabarets sont fermés après l'heure de la retraite, alors même qu'il existerait des indices que la clôture n'a eu lieu que pour pallier une contravention à l'intérieur, si cette contravention n'est pas d'une nature telle qu'elle puisse autoriser les visites domiciliaires. — Trib. simple police Huy, 23 février 1844. *B. J.* 1844. 526 (Berlo).

Jugement cassé par arrêt de cassation du 8 avril 1844. *B. J.* 1844. 678. *Pas.* 1844. I. 172 (Berlo), qui décide que les officiers de police ont le droit d'exiger l'entrée des cabarets même pendant la nuit, lorsque, contrairement à un règlement communal, les cabaretiers admettent ou tolèrent dans leurs établissements des personnes étrangères à leur famille.

Les règlements de l'autorité communale qui comminent des peines de simple police contre ceux qui refusent d'ouvrir leurs cabarets aux agents de la force publique n'ont rien d'illégal.

3. — L'introduction d'un fonctionnaire dans le domicile d'un citoyen, avec la force armée, et encore qu'il n'y ait eu perquisition ni arrestation sans cause

légale, constitue un acte répréhensible dont celui-ci est responsable. — Trib. Bruxelles, 3 juin 1844. *B. J.* 1844. 1120 (Van Cutsem, c. Decoster).

4. — Les galeries souterraines, **servant exclusivement** à l'exploitation des mines, ne peuvent être assimilées au domicile, que l'article 10 de la Constitution belge déclare inviolable. — Cass., 4 février 1847. *Pas.* 1847. I. 466. *B. J.* 1847. 265 (Morsomme, c. de Lamine).

5. — **Les héritiers ne peuvent requérir l'apposition** de scellés qu'au domicile et aux résidences du défunt; ils ne peuvent requérir l'application de cette mesure au domicile d'un tiers, dépositaire d'objets délaissés par le défunt.

L'apposition illégale de scellés peut donner lieu à des dommages-intérêts. — Trib. Anvers, 31 mars 1849. *B. J.* 1850. 1510 (Speeck, c. Van Honsem).

6. — L'article 9 de la loi du 19 juillet 1791 donne aux officiers de police le droit de pénétrer à toute heure dans les cafés et cabarets, après leur fermeture, pour y constater les contraventions. — Cass., 15 janvier 1855. *Pas.* 1855. I. 70 (Schutz).

7. — Les visites domiciliaires ne sont pas interdites en matière de délit de presse.

Il appartient au juge d'instruction de déléguer un commissaire de police et celui-ci peut subdéléguer un de ses adjoints.

L'observation de l'article 62 du code d'instruction criminelle n'est pas requise à peine de nullité. — Bruxelles, 5 novembre 1859. *Pas.* 1860. II. 381 (Coppin).

8. — Le pouvoir de faire les perquisitions des papiers qui seront jugés propres à la manifestation de la vérité n'est pas limité au domicile du prévenu, mais s'étend à tous autres lieux où le juge présumerait qu'on aurait caché des documents de cette nature.

Elles peuvent être faites au domicile du rédacteur d'un journal qui, dans sa feuille, a signalé, comme s'étant passés dans un établissement religieux, des faits pouvant donner lieu à répression pénale. — Bruxelles, 25 février 1864. *Pas.* 1864. II. 86. *B. J.* 1864. 185 et 866 (Delimal).

9. — De ce qu'en principe le locataire ne possède pas pour lui-même, mais au nom du propriétaire, il ne s'ensuit pas que ce dernier ait le droit de s'introduire, contre la volonté du locataire, dans la maison ou dans la ferme louée. — Gand, 16 mars 1869. *Pas.* 1869. II. 152 (Vandromme).

10. — La violation de domicile ne peut exister que lorsqu'il s'agit d'une maison habitée; ne peut être considérée comme telle, une maison d'école non habitée par l'instituteur. — Trib. cor. Dinant, 16 janv. 1878. *Pas.* 1878. III. 293.

Art. 11.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Voy. *L.* 16 *septembre* 1807. Titre XI. — Code forestier, art. 106, 179. — *Civ.*, art. 545. — *L.* 25 *mars* 1847 sur les terrains communaux incultes, art. 8 à 11. — Quant aux formes et conditions de l'expropriation pour cause d'utilité publique, *L.* 8 *mars* 1810, *L.* 17 *avril* 1835, *L.* 1er *juillet* 1858, *L.* 15 *nov.* 1867, *Arr. roy.* 15 *nov.* 1867, *L.* 27 *mai* 1870.

Lég. antér.: L. fond. 1815.

Art. 164. La paisible possession et jouissance de ses propriétés sont garanties à chaque habitant. Personne ne peut en être privé que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière à établir par la loi, et moyennant une juste indemnité.

LOIS SUR L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

---

8 *mars* 1810. — *Loi sur les expropriations pour cause d'utilité publique.*

(Voy. 17 avril 1835, 29 février 1836.)

TITRE PREMIER. — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1. L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par l'autorité de la justice.

Art. 2. Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée dans les formes établies par la loi.

Art. 3. Ces formes consistent:

1° Dans le décret impérial qui seul peut ordonner des travaux publics ou achats de terrains ou édifices destinés à des objets d'utilité publique;

2° Dans l'acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas du décret même, et dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable.

Art. 4. Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits, selon les règles ci-après exprimées.

TITRE II. — DES MESURES D'ADMINISTRATION RELATIVES A L'EXPROPRIATION.

Art. 5. Les ingénieurs ou autres gens de l'art chargés de l'exécution des travaux ordonnés devront, avant de les entreprendre, lever le plan terrier ou figuré des terrains ou édifices dont la cession serait par eux reconnue nécessaire.

Art. 6. Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, restera déposé pendant huit jours entre les mains du maire de la commune où elles seront situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance et ne prétende en avoir ignoré.

Le délai de huitaine ne courra qu'à dater de l'avertissement qui aura été collectivement donné aux parties intéressées à prendre communication du plan.

Cet avertissement sera publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune; lesdites publications et affiches seront certifiées par le maire.

Art. 7. A l'expiration du délai, une commission présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, et composée en outre de deux membres du conseil

d'arrondissement désignés par le préfet, du maire de la commune où les propriétés seront situées, et d'un ingénieur, se réunira au local de la sous-préfecture.

Art. 8. Cette commission recevra les demandes et les plaintes des propriétaires qui soutiendraient que l'exécution des travaux n'entraîne pas la cession de leurs propriétés.

Elle appellera les propriétaires toutes les fois qu'elle le jugera convenable.

Art. 9. Si la commission pense qu'il y a lieu de maintenir l'application du plan, elle en exposera les motifs.

Si elle est d'avis de quelques changements, elle ne les proposera qu'après avoir entendu ou appelé les propriétaires des terrains sur lesquels se reporterait l'effet de ces changements.

Dans le cas où il y aurait dissentiment entre les divers propriétaires, la commission exposera sommairement leurs moyens respectifs, et donnera son avis motivé.

Art. 10. Les opérations de la commission se borneront aux objets mentionnés dans les articles 8 et 9: elles devront être terminées dans le délai d'un mois, à partir de l'expiration de celui énoncé dans l'article 7; après quoi le procès-verbal en sera adressé par le sous-préfet au préfet.

Le préfet statuera immédiatement, et déterminera définitivement les points sur lesquels seront dirigés les travaux.

Art. 11. La commission et le préfet ne prendront aucune connaissance des difficultés qui ne porteraient que sur le prix des fonds à céder.

Si les propriétaires et le préfet ne s'accordent point à ce sujet, il y sera pourvu par les tribunaux, qui connaîtront de même de toutes réclamations relatives à l'infraction des règles prescrites par le présent titre et le précédent.

Art. 12. Lorsque les propriétaires souscriront à la cession qui leur sera demandée, ainsi qu'aux conditions qui leur seront proposées par l'administration, il sera passé, entre ces propriétaires et le préfet, un acte de vente qui sera rédigé dans la forme des actes d'administration, et dont la minute restera déposée aux archives de la préfecture.

TITRE III. — DE LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL.

§ 1er — *De l'expropriation.*

Art. 13. Lorsque, à défaut de convention entre les parties, l'arrêté du préfet, indicatif des propriétés cessibles, aura été par lui transmis, avec copie des autres pièces, au procureur impérial du tribunal de l'arrondissement où les propriétés seront situées, ce procureur impérial, dans les trois jours suivants, requerra l'exécution dudit arrêté, sur le vu duquel le tribunal, s'il n'aperçoit aucune infraction des règles posées aux titres I et II, autorisera le préfet à se mettre en possession des terrains ou édifices désignés en l'arrêté, à la charge de se conformer aux autres dispositions de la présente loi.

Ce jugement sera, à la diligence du procureur impérial, affiché à la porte du tribunal; il sera, de plus, publié et affiché dans la commune, selon les formes établies par l'article 6.

Art. 14. Si, dans les huit jours qui suivront les publications et affiches faites en la commune, les propriétaires ou quelques-uns d'entre eux prétendent que l'utilité publique n'a pas été constatée, ou que leurs réclamations n'ont pas été examinées et décidées, le tout conformément aux règles ci-dessus, ils pourront présenter requête au tribunal, lequel en ordonnera la communication au préfet par la voie du procureur impérial, et pourra néanmoins prononcer un sursis à toute exécution.

Dans la quinzaine qui suivra cette communication, le tribunal jugera, à la vue des écrits respectifs, ou immédiatement après l'expiration de ce délai, sur les seules pièces produites, si les formes prescrites par la présente loi ont été ou non observées.

Art. 15. Si le tribunal prononce que les formes n'ont pas été remplies, il sera indéfiniment sursis à toute exécution, jusqu'à ce qu'elles l'aient été; et le procureur impérial, par l'intermédiaire du procureur général, en informera le grand juge, qui fera connaître à l'empereur l'atteinte portée à la propriété par l'administration.

§ 2. — *Des indemnités.*

Art. 16. Dans tous les cas où l'expropriation sera reconnue ou jugée légitime, et où les parties ne resteront discordantes que sur le montant des indemnités dues aux propriétaires, le tribunal fixera la valeur de ces indemnités, eu égard aux baux actuels, aux contrats de vente passés antérieurement et néanmoins aux époques les plus récentes, soit des mêmes fonds, soit des fonds voisins et de même qualité, aux matrices de rôles et à tous autres documents qu'il pourra réunir.

Art. 17. Si ces documents se trouvent insuffisants pour éclairer le tribunal, il pourra nommer d'office un ou trois experts: leur rapport ne liera point le tribunal et ne vaudra que comme renseignements.

Art. 18. Dans le cas où il y aurait des tiers intéressés à titre d'usufruitier, de fermier ou de locataire, le propriétaire sera tenu de les appeler avant la fixation de l'indemnité, pour concourir, en ce qui les concerne, aux opérations y relatives; sinon, il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourraient réclamer.

Les indemnités des tiers intéressés ainsi appelés ou intervenants seront réglées en la même forme que celles dues aux propriétaires.

Art. 19. Avant l'évaluation des indemnités, et lorsque le différend ne portera point sur le fond même de l'expropriation, le tribunal pourra, selon la nature et l'urgence des travaux, ordonner provisoirement la mise en possession de l'administration: son jugement sera exécuté nonobstant appel ni opposition.

§ 3. — *Du payement.*

Art. 20. Tout propriétaire dépossédé sera indemnisé conformément à l'article 545 du code Napoléon.

Si des circonstances particulières empêchent le payement actuel de tout ou partie de l'indemnité, les intérêts en seront dus à compter du jour de la dépossession, d'après l'évaluation provisoire ou définitive de l'indemnité, payée de six en six mois, sans que le payement du capital puisse être retardé au-delà de trois ans, si les propriétaires n'y consentent.

Art. 21. Lorsqu'il y aura des intérêts échus et non payés par l'administration débitrice, ou lorsque le capital ou partie du capital de l'indemnité n'aura pas été remboursé dans les trois ans, ou dans les termes du contrat, les propriétaires et autres parties intéressées pourront remettre à l'administration des domaines, en la personne de son directeur dans le département de la situation des biens, un mémoire énonciatif des sommes à eux dues, accompagné des titres à l'appui: cette remise sera constatée par le récépissé du directeur, ou par exploit d'huissier.

Si, dans les trente jours qui la suivront, le paye-

ment n'est pas effectué, les propriétaires ou autres parties intéressées pourront traduire l'administration des domaines devant le tribunal, pour y être condamnée à leur payer les sommes à eux dues à l'acquit de l'administration en retard, et sauf le recouvrement exprimé en l'article 24.

Art. 22. Avant qu'il soit statué sur l'action récursoire dirigée contre l'administration des domaines, le procureur impérial pourra requérir, pour en instruire le grand juge ministre de la justice, un ajournement d'un à deux mois, qui devra, en ce cas, être prononcé par le tribunal.

Art. 23. Si, durant cet ajournement, nulle mesure administrative n'a été prise pour opérer le payement, le tribunal prononcera après l'expiration du délai.

Art. 24. Lorsque l'administration des domaines aura, par suite des condamnations prononcées contre elle en exécution des dispositions ci-dessus, déboursé ses propres deniers à l'acquit d'autres administrations, elle se pourvoira devant le gouvernement, qui lui en procurera le recouvrement ou lui en tiendra compte, le tout ainsi qu'il appartiendra.

TITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 25. Dans tous les cas où il y aura des hypothèques sur les fonds, des saisies-arrêts ou oppositions formées par des tiers au versement des deniers entre les mains soit du propriétaire dépossédé, soit des usufruitiers ou locataires évincés, les sommes dues seront consignées à mesure qu'elles écherront, pour être ultérieurement pourvu à leur emploi ou distribution dans l'ordre et selon les règles du droit commun.

Art. 26. Toutes les fois qu'il y aura lieu de recourir au tribunal, soit pour faire ordonner la dépossession ou s'y opposer, soit pour le règlement des indemnités, soit pour en obtenir le payement, soit pour reporter l'hypothèque sur les fonds autres que ceux cédés, la procédure s'instruira sommairement; l'enregistrement des actes qui y sont sujets aura lieu *gratis*.

Le procureur impérial sera toujours entendu avant les jugements tant préparatoires que définitifs.

Art. 27. Les dispositions de la loi du 16 septembre 1807, ou de toutes autres lois qui se trouveraient contraires aux présentes, sont rapportées.

---

17 *avril* 1835. — *Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

LÉOPOLD II, etc. Vu les tit. 3 et 4 de la loi du 8 mars 1810;

Considérant que les dispositions qu'ils renferment, mises en regard de l'art. 11 de la Constitution, ont, dans leur application, donné lieu à des difficultés qu'il importe de faire cesser.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

TITRE UNIQUE. — DU RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ ET DE L'ENVOI EN POSSESSION.

Art. 1. A défaut de convention entre les parties, l'arrêté et le plan indicatif des travaux et des parcelles à exproprier, ainsi que les pièces de l'instruction administrative, seront déposés au greffe du tribunal de la situation des biens, où les parties intéressées pourront en prendre communication, sans frais, jusqu'au règlement définitif de l'indemnité.

Art. 2. Information de ce dépôt sera donnée aux propriétaires et usufruitiers, par exploit contenant assignation à jour fixe, aux fins de voir procéder au règlement des indemnités et ordonner l'envoi en possession.

Le délai de l'assignation sera de quinzaine.

Copie de l'exploit sera, dans la huitaine au plus tard, affichée à la principale porte de l'église et de la maison communale du lieu de la situation des biens. Une autre copie sera, en outre, dans le même délai, remise au bourgmestre de la commune.

Un extrait de l'exploit contenant les noms des parties et l'indication sommaire des biens, sera inséré dans l'un des journaux de l'arrondissement et de la province, s'il y en a.

En cas d'absolue nécessité, le délai de l'assignation pourra être abrégé par ordonnance du président rendue sur requête.

Art. 3. La cause sera appelée à l'audience indiquée par l'ajournement. Si la partie assignée a constitué ou constitue avoué, il sera procédé, toute affaire cessante, comme il sera dit à l'article suivant; s'il n'y a pas constitution d'avoué, le défaillant sera réassigné par un huissier commis, au jour fixé par le tribunal, sans qu'il soit besoin de lever le jugement. Le délai pour la comparution ne pourra dépasser la quinzaine.

Art. 4. A l'audience indiquée par l'article précédent, le tribunal jugera si les formalités prescrites par la loi, pour parvenir à l'expropriation, ont été remplies. Si le défendeur comparaît, il sera entendu au préalable et sera tenu de proposer en même temps, à peine de déchéance, toutes les exceptions qu'il croirait pouvoir opposer. Le tribunal statuera sur le tout par un seul jugement, séance tenante, ou au plus tard à l'audience suivante.

Art. 5. Si le tribunal décide que l'action n'a pas été régulièrement intentée, que les formes prescrites par la loi n'ont pas été observées, ou bien que le plan des travaux n'est pas applicable à la propriété dont l'expropriation est poursuivie, il déclarera qu'il n'y a pas lieu de procéder ultérieurement.

Art. 6. L'appel de ce jugement, comme de celui qui aura décidé qu'il y a lieu de passer outre au règlement de l'indemnité, sera interjeté dans la quinzaine de sa prononciation.

L'appel contiendra assignation à comparaître dans la huitaine ainsi que les griefs contre le jugement, le tout à peine de nullité; aucuns griefs autres que ceux énoncés dans l'acte d'appel ne pourront être discutés à l'audience ni par écrit.

Il sera statué sur l'appel, sans remise, au jour fixé par ordonnance du président rendue sur requête.

Art. 7. Si le tribunal décide que les formes prescrites par la loi ont été observées, et qu'il n'ait pas été produit de documents propres à déterminer le montant de l'indemnité, il déclarera, par le même jugement, qu'il sera procédé, dans le plus bref délai, à la visite et à l'évaluation des terrains ou édifices par trois experts qui seront désignés sur-le-champ et de commun accord par les parties, sinon nommés d'office. Il commettra un des juges qui se rendra avec eux et le greffier sur les lieux aux jour, heure et lieu qui seront indiqués par le même jugement.

Art. 8. La prononciation de ce jugement vaudra signification tant à avoué qu'à partie; dans les trois jours de cette prononciation, le greffier sera tenu de délivrer au poursuivant un extrait du jugement, contenant les conclusions, les motifs et le dispositif, sans qu'il soit besoin d'enregistrement préalable.

Dans les trois jours suivants, cet extrait sera signifié aux experts, avec sommation de se rendre sur les lieux aux jour, heure et lieu indiqués par le jugement.

Art. 9. Les experts prêteront serment sur les lieux contentieux en mains du juge-commissaire, qui remplacera ceux qui feraient défaut ou contre lesquels il admettrait des causes de récusation. Les parties lui remettront les documents qu'elles croiront utiles à l'appréciation de l'indemnité; il pourra au surplus s'entourer de tous les renseignements propres à éclairer les experts, et même, soit d'office, soit à la demande de l'une ou de l'autre des parties, procéder à une information. Dans ce cas, les personnes qu'il trouvera convenable d'entendre, seront interrogées en présence des experts et des parties.

Il sera dressé procès-verbal par le juge-commissaire; il y sera fait mention du résultat des déclarations des personnes qui auront concouru à l'information, ainsi que du jour où il fera son rapport à l'audience. L'avis des experts y sera annexé, et le tout sera déposé au greffe, à l'inspection des parties, sans frais.

Le rapport des experts ne liera pas le tribunal et ne vaudra que comme renseignement.

Art. 10. Les formalités prescrites par le code de procédure, pour le rapport des experts et les enquêtes, ne sont pas applicables aux opérations et informations dont il s'agit en l'article qui précède.

Art. 11. La cause sera appelée à l'audience, sur le rapport du juge-commissaire, au jour indiqué dans son procès-verbal, et sur avenir s'il y a avoué constitué, sans qu'il soit besoin de faire signifier au préalable le procès-verbal non plus que l'avis des experts. Les parties seront entendues, et le jugement qui déterminera l'indemnité sera prononcé dans les dix jours après les plaidoiries.

Art. 12. En vertu de ce jugement, et sans qu'il soit besoin de le faire signifier au préalable, le montant de l'indemnité adjugée sera déposé dans la caisse des consignations; et, sur le vu de la signification faite à avoué ou à partie, du certificat de dépôt, l'administration ou le concessionnaire sera envoyé en possession par ordonnance du président rendue sur requête. Cette ordonnance du président sera exécutoire provisoirement, nonobstant opposition, appel et sans caution.

Art. 13. Les parties assignées, non domiciliées dans le lieu où siége le tribunal, seront tenues d'y faire élection de domicile; à défaut de cette élection, toutes significations, même celles du jugement définitif, ainsi que d'offres réelles et d'appel, seront valablement faites au greffe.

Art. 14. Les délais fixés par la présente loi pour les ajournements, ou autres actes de procédure, sont applicables aux étrangers comme aux regnicoles.

Art. 15. L'instruction sera réputée contradictoire à l'égard des parties qui n'auraient pas constitué avoué sur les assignations dont il s'agit aux art. 2 et 3, ou qui, après avoir constitué avoué, ne se trouveraient pas représentées aux audiences ou actes de procédure ultérieurs.

Art. 16. Tout incident non prévu par les dispositions qui précèdent sera jugé sans désemparer, ou au plus tard à l'audience qui suivra les plaidoiries.

Art. 17. Les jugements qui interviendront dans l'instruction de la procédure, telle qu'elle est réglée par les articles précédents, ne seront rendus qu'après avoir entendu le ministère public; ils seront exécutoires provisoirement, nonobstant opposition, appel et sans caution.

La cour d'appel ne pourra en aucun cas accorder des défenses tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution de ces jugements.

Art. 18. Si le jugement qui a fixé l'indemnité est réformé et que l'arrêt en ait augmenté le chiffre, l'administration ou le concessionnaire sera tenu de consigner le supplément d'indemnité dans la huitaine de la signification de l'arrêt; sinon, le propriétaire pourra, en vertu du même arrêt, faire suspendre les travaux.

Art. 19. Dans le cas où il y aurait des tiers intéressés à titre de bail d'antichrèse, d'usage ou d'habitation, le propriétaire sera tenu de les appeler avant la fixation de l'indemnité pour concourir, s'ils le trouvent bon, en ce qui les concerne, aux opérations des évaluations; sinon, il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourraient réclamer. Les indemnités des tiers intéressés, ainsi appelés ou intervenants, seront réglées en la même forme que celles dues au propriétaire.

Art. 20. Le jugement par lequel il a été décidé que les formalités prescrites par la loi, pour constater l'utilité publique, ont été remplies, sera immédiatement transcrit au bureau de la conservation des hypothèques. Un extrait contenant la date du jugement et de la transcription, les noms des parties, la désignation de la nature et de la situation des biens dont la dépossession est poursuivie, sera et restera affiché dans l'auditoire du tribunal jusqu'au règlement de l'indemnité.

Dans la quinzaine de la date de l'affiche, les priviléges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, antérieurs au jugement, seront inscrits.

L'immeuble sera affranchi de tous priviléges et hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, non inscrits dans ce délai ou antérieurement, sans préjudice du recours contre les maris, tuteurs ou autres administrateurs qui auraient dû requérir les inscriptions.

Art. 21. Les actions en résolution, en revendication, ou toutes autres actions réelles, ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants sera transporté sur les prix, et l'immeuble en demeurera affranchi.

Art. 22. Sur le vu du jugement et du certificat délivré après le délai fixé en l'art. 20, constatant que l'immeuble exproprié est libre d'hypothèques, le préposé à la caisse des consignations sera tenu de remettre aux ayants droit le montant de l'indemnité adjugée, s'il n'existe aucune saisie-arrêt ou opposition sur les deniers consignés.

A défaut de produire ce certificat ou de rapporter main-levée des saisies-arrêts ou oppositions, le préposé à la caisse des consignations ne pourra vider ses mains que sur ordonnance de justice. Il en sera de même dans les cas où les droits du propriétaire et de l'usufruitier ne se trouveraient pas réglés par le jugement qui a ordonné la consignation.

Le créancier qui, par le résultat d'un ordre ouvert pour la distribution de l'indemnité, n'obtiendrait pas collocation utile pour la totalité de sa créance, ne pourra, pour cause du morcellement de son hypothèque, ou de la division de son capital, exiger le remboursement du surplus de sa créance, si elle n'est d'ailleurs exigible en vertu de son titre, ou pour tout autre motif.

Art. 23. Si les terrains acquis pour travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, un avis publié de la manière indiquée en l'art. 6, titre II de la loi du 8 mars 1810, fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété desdits terrains sont tenus de le déclarer, à peine de déchéance.

A défaut par l'administration de publier cet

avis, les anciens propriétaires, ou leurs ayants droit, peuvent demander la remise desdits terrains, et cette remise sera ordonnée en justice sur la déclaration de l'administration qu'ils ne sont plus destinés à servir aux travaux pour lesquels ils avaient été acquis.

Le prix des terrains à rétrocéder sera fixé par le tribunal de la situation, si mieux n'aime le propriétaire restituer le montant de l'indemnité qu'il a reçue. La fixation judiciaire du prix ne pourra, en aucun cas, excéder le montant de l'indemnité.

Art. 24. L'enregistrement de tous actes, jugements et arrêts relatifs au règlement de l'indemnité, à l'envoi en possession, à la consignation et payement, à l'ordre à ouvrir, au report de l'hypothèque sur des fonds autres que ceux cédés ou expropriés, ou bien à la rétrocession, aura lieu *gratis*.

Art. 25. La présente loi n'est pas applicable aux demandes en expropriation formées antérieurement à sa promulgation.

Néanmoins, il sera libre au poursuivant de renoncer à sa demande et d'en intenter une nouvelle, à la charge de supporter les frais de la renonciation.

Art. 26. Les titres III et IV de la loi du 8 mars 1810 sont abrogés. Les dispositions de la loi du 16 septembre 1807, ou de toutes autres lois qui se trouveraient contraires à la présente, sont rapportées.

Mandons et ordonnons, etc.

1er *juillet* 1858. — *Loi relative à l'expropriation pour assainissement des quartiers insalubres.*

Annales parlementaires. Session de 1857-1858.

Chambre des représentants. — Présentation du projet de loi, exposé des motifs et texte. Séance du 26 mai 1858, p. 1026-1027. — Rapport. Séance du 9 juin, p. 1144. — Discussion et vote. Séance du 12 juin, p. 1188-1189.

Sénat. Séance du 23 juin 1858, p. 142. — Discussion générale. Séance du 24 juin, p. 141. — Discussion des articles et adoption. Séance du 25 juin, p. 158-154.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations est destiné à favoriser l'exécution de certains travaux d'intérêt communal, tels que le percement de rues nouvelles et la construction d'habitations salubres dans les quartiers encombrés, l'élargissement des rues trop étroites, l'ouverture de places publiques, le voûtement des cours d'eau, etc.

On sait combien les améliorations de cette nature importent à la salubrité publique et combien il reste à faire, sous ce rapport, dans la plupart des grandes villes, où la classe ouvrière, reléguée dans des quartiers malsains, ne trouve pour se loger que des habitations mal bâties, manquant à la fois d'espace, d'air et de lumière.

Dans l'intérêt de la morale, autant que dans celui de l'hygiène publique, le gouvernement a considéré comme un devoir rigoureux de rechercher et de vous proposer, messieurs, les moyens de remédier, autant que possible, aux maux résultant de ce fâcheux état de choses.

C'est le but du projet de loi qui vous est soumis.

L'article 1er de ce projet est destiné à satisfaire à de nouveaux besoins, par le moyen de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il n'introduit dans notre législation aucune modification essentielle. Il se borne à régler l'application d'un principe déjà inscrit dans nos lois et d'après lequel la propriété privée cède à l'intérêt général, moyennant une juste et préalable indemnité.

On pourrait même soutenir que la législation existante confère au gouvernement, seul appréciateur des circonstances qui peuvent légitimer l'expropriation, des pouvoirs suffisants pour comprendre dans la déclaration d'utilité publique les travaux de toute nature qui sont jugés indispensables pour réaliser une amélioration d'intérêt général.

Ainsi, lorsque l'assainissement d'un quartier exige à la fois l'ouverture de rues nouvelles et la construction de maisons établies d'après des conditions déterminées, ni la Constitution, ni les lois ne s'opposent à ce que le gouvernement autorise à la fois l'expropriation des immeubles à incorporer à la voie publique, et de ceux qui sont destinés aux constructions nouvelles à ériger sur les terrains qui la bordent.

Toutefois, l'usage n'a point consacré cette application du principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans la pratique, si l'on en excepte ce qui a eu lieu à l'occasion de l'établissement des galeries Saint-Hubert, à Bruxelles, l'expropriation se restreint aux seuls immeubles destinés à un usage public. Lorsqu'il s'agit de rues à ouvrir ou à redresser, elle ne s'étend pas au-delà du sol qui doit être livré à la circulation.

Elle offre à l'administration le moyen de satisfaire aux nécessités les plus impérieuses, mais ne lui permet pas de réaliser les améliorations si importantes au point de vue de l'hygiène publique, dont le projet de loi tend à favoriser l'exécution.

Il ne suffit pas, en effet, pour assainir les quartiers malsains où se concentre la population ouvrière, de percer des rues à travers les habitations entassées dans des ruelles ou impasses privées d'air et de soleil, il faut que ces rues soient bordées de maisons salubres.

Or, l'expropriation limitée au sol livré à la circulation n'atteint pas ce but essentiel : les propriétaires des parcelles qui sont en dehors des alignements conservent la faculté de disposer à leur gré de ces parcelles et même d'y élever des constructions péchant contre toutes les règles de l'hygiène. Il s'ensuit que les travaux de voirie entrepris dans des vues d'assainissement, loin de réaliser ces vues, peuvent avoir le grave inconvénient de créer de nouveaux éléments d'insalubrité, en augmentant le nombre des constructions établies dans de mauvaises conditions sanitaires.

Il est donc d'intérêt public que le droit d'expropriation, pour certains travaux d'utilité communale, soit étendu à des immeubles situés en dehors des alignements de la voie publique, lorsque cette extension se justifie par des motifs de salubrité.

S'il est reconnu que, pour assainir un quartier ou une rue, l'administration doit pouvoir s'emparer de propriétés privées pour les revendre avec la charge d'un emploi déterminé, l'acquisition de ces immeubles a un but évident d'utilité publique, et dès lors l'expropriation se trouve suffisamment motivée. On ne saurait vouloir, en effet, que le droit de propriété résiste au besoin de garantir les intérêts de la santé publique, alors qu'il s'incline devant de simples nécessités de circulation et même d'embellissement.

Car il est bon de remarquer ici qu'en matière de voirie, l'expropriation atteint même les constructions dont l'existence n'offre d'autre inconvénient que de détruire la régularité de l'alignement d'une rue.

Telles sont, en résumé, messieurs, les considé-

rations qui justifient, aux yeux du gouvernement, la disposition de l'article 1er du projet de loi, laquelle n'est au fond qu'une application rationnelle des principes en vigueur sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans les cas prévus par cette proposition, l'expropriation n'aura lieu, comme aujourd'hui, qu'aux conditions exigées par la Constitution, et d'après les règles tracées par les lois du 8 mars 1810 et du 17 avril 1835.

Comme aujourd'hui, la déclaration d'utilité publique, qui est la première condition de l'expropriation, devra émaner du roi, sur la proposition du conseil communal; non-seulement elle sera précédée de toutes les formalités tutélaires prescrites par la loi de 1810, ainsi que le veulent les articles 3 et 5 du projet, mais l'article 2 ajoute à ces formalités une disposition nouvelle qui donne à la propriété des garanties sérieuses contre les abus possibles. Cet article veut qu'une commission spéciale soit instituée, avant la déclaration d'utilité publique, pour donner son avis sur la nécessité des travaux compris au plan général d'assainissement. Il est important que cette commission soit à l'abri des influences de localité et qu'elle soit composée d'hommes compétents. C'est pourquoi il a paru convenable d'en confier la formation à la députation permanente du conseil provincial, et de spécifier les éléments essentiels qu'elle doit renfermer.

Une autre disposition, également proposée dans l'intérêt des propriétaires, est celle de l'article 4. Elle oblige l'administration à comprendre au plan, comme faisant partie des immeubles à exproprier, les excédants de parcelles ou enclaves qui, à cause de leur exiguïté ou de leur situation, ne seraient pas susceptibles de recevoir des constructions salubres; mais elle lui permet d'autoriser les propriétaires qui en feraient la demande à conserver ces excédants et enclaves.

Il n'est donc pas à craindre que le principe inscrit dans le projet de loi prête à des abus. On ne saurait pas davantage lui faire le reproche de favoriser des spéculations productives aux dépens des propriétaires frappés d'expropriation. Il est d'abord à présumer que les opérations dont le projet tend à faciliter l'exécution seront toujours pour l'administration la cause d'une grande dépense qui, dans la plupart des cas, ne sera compensée qu'en partie par la revente des terrains expropriés en dehors des alignements.

Cependant si les propriétaires intéressés en jugeaient autrement et qu'ils voulussent eux-mêmes exécuter les travaux projetés, le projet de loi leur en laisse la faculté en leur accordant, sous les réserves et aux conditions fixées par les articles 6 et 7, un droit de préférence pour l'exécution des travaux.

D'après l'article 6, lorsque tous les immeubles à exproprier appartiendront à un seul propriétaire, ou lorsque tous les propriétaires se réuniront pour exécuter le plan, la préférence leur sera toujours accordée aux conditions indiquées dans l'article. La même préférence *pourra* être accordée, sous les mêmes conditions, aux propriétaires qui possèdent, en superficie, plus de la moitié des immeubles à exproprier.

Cette préférence stipulée en faveur des propriétaires est une garantie que la loi ne pourra jamais, au détriment de ceux-ci, favoriser des entreprises enfantées par l'esprit de spéculation. Une disposition semblable est inscrite dans nos lois sur les mines, mais elle constitue l'administration juge souveraine des capacités et des facultés pécuniaires que présentent les propriétaires qui réclament la préférence. D'après le projet de loi, les propriétaires, pour obtenir la préférence, devraient s'engager à exécuter les travaux dans le délai fixé et conformément aux plans adoptés par le gouvernement, et justifier des ressources nécessaires. De plus, au cas où la préférence leur serait accordée, ils seraient tenus d'indemniser les demandeurs en concession des frais résultant des études faites par ceux-ci. Toutefois, pour que cette dernière disposition reçût son application, il faudrait que les demandeurs en concession fussent les auteurs ou les propriétaires des plans et autres documents formant le projet des travaux décrétés, ou qu'ils eussent exécuté ou fait exécuter des études spéciales dont ils seraient en mesure de justifier. Il est entendu que si le projet émanait de l'autorité communale, il n'y aurait pas lieu au payement de l'indemnité stipulée par l'article 6.

L'article 8 prévoit le cas où l'exécution d'un plan d'assainissement nécessiterait la suppression de tout ou partie d'anciennes rues ou impasses. Il dispose que, dans ce cas, les constructions riveraines de la rue supprimée, qui ne seraient pas atteintes par l'expropriation, devront être avancées jusqu'à l'alignement de la nouvelle voie publique, et qu'à cet effet les immeubles compris entre cet alignement et lesdites constructions seront réunis à celles-ci, soit à l'amiable, soit par l'expropriation des bâtiments ou terrains de la rue supprimée.

Dans l'hypothèse prévue par cette disposition, l'expropriation comprendra toujours la totalité des immeubles longeant l'un des côtés de la voie supprimée. La faculté de réunir à leurs propriétés les terrains qui les séparent des nouveaux alignements ne s'applique donc qu'aux propriétaires des bâtiments ou terrains non entamés. La réunion se fera, soit à l'amiable au profit du propriétaire, soit par voie d'expropriation au profit du concessionnaire des travaux.

Un exemple fera mieux comprendre le but utile et la portée de cette disposition : Pour assainir un quartier, on suppose la nécessité de remplacer par une large percée une rue étroite et sinueuse qui le traverse. L'ancienne rue sera totalement incorporée dans la voie nouvelle sur une partie de son parcours, mais, sur certains points, elle restera en dehors de l'alignement de celle-ci, à une distance assez grande pour qu'il soit possible d'exécuter le plan sans atteindre les propriétés bordant l'un des côtés de la rue préexistante.

Evidemment, dans cette hypothèse, l'insalubrité des bâtiments non atteints se trouvera aggravée par l'ouverture de la rue nouvelle. Il faut donc que l'administration ait le moyen de les faire disparaître, en les ajoutant par voie d'expropriation aux terrains longeant les nouveaux alignements, au cas où le propriétaire refuserait d'acquérir ces terrains à l'amiable, avec la charge de suivre l'alignement et le plan décrétés.

La disposition de l'article 9 est essentielle : de sa stricte et sévère exécution doit dépendre l'avenir de la loi nouvelle. Cette loi, inspirée par le désir de favoriser de grandes améliorations intéressant au plus haut degré le bien-être moral et physique de la classe ouvrière, manquerait son but et serait frappée de stérilité si, par suite d'une estimation exagérée de la valeur des propriétés à acquérir, ces améliorations devaient entraîner des charges ruineuses pour les communes.

Le propriétaire a droit à une juste indemnité en payement de l'immeuble dont on le dépossède pour cause d'utilité publique. Il ne peut rien exiger au-delà. La plus-value éventuelle que sa propriété peut acquérir, par l'exécution des travaux projetés, revient, en toute équité, à celui qui doit y trouver le dédommagement des sacrifices qu'il s'est imposés

pour produire cette plus-value. Il faut donc que l'indemnité à payer pour l'acquisition des immeubles soit fixée, non d'après la valeur actuelle de ces immeubles, mais d'après la valeur qu'ils avaient antérieurement à l'adoption du plan des travaux par l'autorité communale. C'est l'objet de l'article 9.

En autorisant l'expropriation d'immeubles qui ne doivent point servir directement à un usage public, le gouvernement s'impose l'obligation de régler l'emploi de ces immeubles de la manière la plus utile, et d'empêcher qu'ils ne reçoivent une destination contraire au but d'intérêt public qui seul légitime l'expropriation. L'article 10 dispose, en conséquence, que la revente des terrains expropriés aura lieu aux conditions fixées dans l'arrêté royal autorisant l'expropriation.

Enfin, l'article 11 restreint l'application de la loi nouvelle aux localités soumises au régime de la loi du 1er février 1844 sur la police de la voirie.

Telles sont, messieurs, les dispositions dont le gouvernement vous propose l'adoption, afin de faciliter l'assainissement des villes et l'amélioration des habitations de la classe ouvrière.

———

Texte de la loi du 1er juillet 1858.

LÉOPOLD II, etc.

Art. 1. Lorsque, pour l'assainissement d'un quartier, il est jugé nécessaire d'ouvrir, élargir, redresser ou prolonger des rues ou impasses, d'établir ou agrandir des places publiques, de creuser, approfondir, élargir ou voûter un canal ou cours d'eau, le gouvernement, à la demande du conseil communal, autorise, conformément aux lois des 8 mars 1810 et 17 avril 1835, l'expropriation de tous les terrains destinés à la voie publique et aux constructions comprises dans le plan général des travaux projetés.

Art. 2. La nécessité de l'assainissement et les plans des travaux projetés sont soumis à l'avis d'une commission spéciale, nommée par la députation permanente du conseil provincial.

Cette commission est composée de cinq membres, et comprend un membre d'une administration publique de bienfaisance ou d'un comité de charité, un médecin et un architecte ou un ingénieur.

La commission est assistée, dans la visite des lieux, par le bourgmestre ou par l'échevin qui le remplace.

Art. 3. Le plan général prescrit par l'article 1er indique :

1° La superficie des terrains et édifices dont la cession est nécessaire ;

2° Le nom de chaque propriétaire ;

3° Les travaux à exécuter sur lesdits terrains après l'expropriation ;

4° Les parcelles de terrain destinées à être remises en vente, ou à recevoir des constructions sur l'alignement des nouvelles rues ou places.

Art. 4. S'il reste, hors des limites fixées pour l'exécution du plan, des enclaves ou des parcelles qui, soit à cause de leur exiguïté, soit à cause de leur situation, ne sont plus susceptibles de recevoir des constructions salubres, ces terrains sont portés au plan comme faisant partie des immeubles à exproprier ; toutefois, les propriétaires peuvent être autorisés par le gouvernement à conserver ces terrains, s'ils en font la demande avant la clôture de l'enquête.

Art. 5. Le plan reste déposé pendant un mois au secrétariat de la commune.

Art. 6. Lorsque les propriétés comprises au plan appartiennent à un seul propriétaire, ou lorsque tous les propriétaires sont réunis, la préférence pour l'exécution des travaux leur est toujours accordée, s'ils se soumettent à les exécuter dans le délai fixé, et conformément au plan approuvé par le gouvernement, et s'ils justifient d'ailleurs des ressources nécessaires.

La même préférence peut être accordée, sous les mêmes conditions, aux propriétaires qui possèdent en superficie plus de la moitié des terrains à exproprier.

Dans l'un et l'autre cas, s'il y a des demandeurs en concession, auteurs du plan, ils ont droit à une indemnité à payer par les propriétaires, et dont le montant est fixé par l'arrêté royal approuvant les travaux et emprises.

Art. 7. Les propriétaires doivent, sous peine de déchéance, réclamer la préférence dans la quinzaine qui suit l'expiration du délai fixé à l'article 5.

Art. 8. Quand l'exécution du plan entraîne la suppression totale ou partielle d'une rue, les propriétaires riverains de la rue supprimée ont la faculté de s'avancer jusqu'à l'alignement de la nouvelle voie. S'ils ne veulent pas user de cette faculté, l'expropriation de leur propriété entière pourra être ordonnée.

Les terrains à acquérir par les propriétaires seront estimés par des experts nommés par les deux parties, et par un tiers-expert nommé par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement.

Art. 9. L'indemnité à payer aux propriétaires est déterminée selon la valeur vénale qu'avaient les immeubles avant l'adoption du plan par l'autorité communale.

Art. 10. L'arrêté royal autorisant l'expropriation détermine les conditions de la revente des terrains non occupés par la voie publique.

Art. 11. La présente loi n'est applicable qu'aux villes et communes soumises au régime de la loi du 1er février 1844, sur la police de la voirie.

———

15 *novembre* 1867. — ***Loi sur les expropriations pour cause d'utilité publique.***

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. L'art 1er de la loi du 1er juillet 1858 est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsqu'il s'agit d'un ensemble de travaux ayant pour objet d'assainir ou d'améliorer, en totalité ou en partie, un ancien quartier, ou de construire un quartier nouveau, le gouvernement peut, à la demande du conseil communal, autoriser, conformément aux lois du 8 mars 1810 et du 17 avril 1835, l'expropriation de tous les terrains destinés aux voies de communication et à d'autres usages ou services publics, ainsi qu'aux constructions comprises dans le plan général des travaux projetés. »

Art. 2. Dans l'art. 2 de la loi du 1er juillet 1858, les mots : *la nécessité de l'assainissement* sont remplacés par ceux-ci : *l'utilité et le plan des travaux projetés.*

Art. 3. L'art. 9 de la loi du 1er juillet 1858 est abrogé. Il sera remplacé par la disposition suivante :

« L'expropriation en vertu de la présente loi sera poursuivie, et l'indemnité due aux propriétaires sera réglée conformément aux dispositions des lois du 8 mars 1810 et du 17 avril 1835. »

Art. 4. La présente loi n'est pas applicable aux projets de travaux déjà approuvés par le roi, et à l'égard desquels il y a contrat d'entreprise.

Promulguons, etc.

Arrêté royal du 15 *novembre* 1867.

Vu la loi du 15 novembre 1867 ayant pour objet d'interpréter, de compléter et d'étendre la loi du 1er juillet 1858 qui a introduit dans notre législation le principe de l'expropriation par zones, pour l'exécution des travaux d'utilité communale;

Considérant qu'afin de rendre plus facile l'application de ces deux lois, il est utile de réunir et de coordonner en une même publication leurs dispositions, telles qu'elles résultent des amendements apportés à la loi du 1er juillet 1858 par la loi du 15 novembre 1867;

Vu l'art. 67 de la Constitution, sur la proposition de notre ministre de l'intérieur.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les dispositions réunies et coordonnées des lois du 1er juillet 1858 et du 15 novembre 1867, sur l'expropriation par zones, seront insérées de nouveau au *Moniteur*, pour servir d'instruction.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur est chargé, etc.

Dispositions réunies et coordonnées des lois du 1er *juillet* 1858 *et du* 15 *novembre* 1867, *sur l'expropriation par zones, pour travaux d'utilité communale.*

Art. 1er. Lorsqu'il s'agit d'un ensemble de travaux ayant pour objet d'assainir ou d'améliorer, en totalité ou en partie, un ancien quartier, ou de construire un quartier nouveau, le gouvernement peut, à la demande du conseil communal, autoriser, conformément aux lois du 8 mars 1810 et du 17 avril 1835, l'expropriation de tous les terrains destinés aux voies de communication et à d'autres usages ou services publics, ainsi qu'aux constructions comprises dans le plan général des travaux projetés.

Art. 2. L'utilité et le plan des travaux projetés sont soumis à l'avis d'une commission spéciale, nommée par la députation permanente du conseil provincial.

Cette commission est composée de cinq membres, et comprend un membre d'une administration publique de bienfaisance ou d'un comité de charité, un médecin et un architecte ou un ingénieur.

La commission est assistée, dans la visite des lieux, par le bourgmestre ou par l'échevin qui le remplace.

Art. 3. Le plan général prescrit par l'article 1er indique :

1° La superficie des terrains et édifices dont la cession est nécessaire ;

2° Le nom de chaque propriétaire ;

3° Les travaux à exécuter sur lesdits terrains après l'expropriation ;

4° Les parcelles de terrain destinées à être remises en vente, ou à recevoir des constructions sur l'alignement des nouvelles rues ou places.

Art. 4. S'il reste, hors des limites fixées pour l'exécution du plan, des enclaves ou des parcelles qui, soit à cause de leur exiguïté, soit à cause de leur situation, ne sont plus susceptibles de recevoir des constructions salubres, ces terrains sont portés au plan comme faisant partie des immeubles à exproprier ; toutefois les propriétaires peuvent être autorisés par le gouvernement à conserver ces terrains, s'ils en font la demande avant la clôture de l'enquête.

Art. 5. Le plan reste déposé pendant un mois au secrétariat de la commune.

Art. 6. Lorsque les propriétés comprises au plan appartiennent à un seul propriétaire, ou lorsque tous les propriétaires sont réunis, la préférence pour l'exécution des travaux leur est toujours accordée, s'ils se soumettent à les exécuter dans le délai fixé et conformément au plan approuvé par le gouvernement, et s'ils justifient d'ailleurs des ressources nécessaires.

La même préférence peut être accordée, sous les mêmes conditions, aux propriétaires qui possèdent en superficie plus de la moitié des terrains à exproprier.

Dans l'un et l'autre cas, s'il y a des demandeurs en concession, auteurs du plan, ils ont droit à une indemnité à payer par les propriétaires, et dont le montant est fixé par l'arrêté royal approuvant les travaux et emprises.

Art. 7. Les propriétaires doivent, sous peine de déchéance, réclamer la préférence dans la quinzaine qui suit l'expiration du délai fixé à l'article 5.

Art. 8. Quand l'exécution du plan entraîne la suppression totale ou partielle d'une rue, les propriétaires riverains de la rue supprimée ont la faculté de s'avancer jusqu'à l'alignement de la nouvelle voie. S'ils ne veulent pas user de cette faculté, l'expropriation de leur propriété entière pourra être ordonnée.

Les terrains à acquérir par les propriétaires seront estimés par des experts nommés par les deux parties, et par un tiers-expert nommé par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement.

Art. 9. L'expropriation en vertu de la présente loi sera poursuivie, et l'indemnité due aux propriétaires sera réglée conformément aux dispositions des lois du 8 mars 1810 et du 17 avril 1835.

Art. 10. L'arrêté royal autorisant l'expropriation détermine les conditions de la revente des terrains non occupés par la voie publique.

Art. 11. La présente loi n'est pas applicable aux projets de travaux déjà approuvés par le roi, et à l'égard desquels il y a des contrats d'entreprise.

Art. 12. La présente loi n'est applicable qu'aux villes et communes soumises au régime de la loi du 1er février 1844 sur la police de la voirie.

Loi du 17 *mai* 1870.

Session de 1869-1870.
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 janvier 1870, p. 3, 112. Rapport. Séance du 26 avril 1870, p. 468, 470.
Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 mai 1870, p. 854, 856.
SÉNAT.
Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 mai 1870, p. 36.
Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 mai 1870, p. 244, 246.

Texte de la loi.

Art. 1er. L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en vertu d'une loi ou d'un arrêté royal autorisant les travaux qui la rendent nécessaire.

L'arrêté royal ne peut être pris qu'après enquête.

Art. 2. L'enquête s'ouvrira sur un projet comprenant le tracé des travaux et le plan parcellaire. Ce plan contiendra, d'après les indications cadastrales, le nom de chaque propriétaire.

Art. 3. Dans les communes sur le territoire desquelles s'étendent les travaux, le projet sera déposé, pendant quinze jours, à la maison communale.

Les propriétaires des immeubles compris dans le périmètre des terrains à exproprier seront avertis, par écrit, individuellement et à domicile, du dépôt

du projet. L'annonce de ce dépôt sera, en outre, affichée et publiée dans la forme usitée pour les publications officielles.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du collége des bourgmestre et échevins.

Les formalités qui précèdent sont prescrites à peine de nullité. Toutefois, le défaut d'avertissement n'entraînera la nullité qu'à l'égard des propriétaires non avertis.

Art. 4. Le délai de quinze jours, fixé à l'article précédent, prendra cours à dater de l'avertissement donné aux intéressés et au public, comme il est dit ci-dessus.

Art. 5. Les réclamations ou observations auxquelles le projet pourra donner lieu seront recueillies par le collége des bourgmestre et échevins. Le procès-verbal ouvert à cet effet contiendra les déclarations verbales signées par les comparants et mentionnera les déclarations écrites annexées au procès-verbal, qui sera clos par le bourgmestre ou l'échevin délégué, à l'expiration du délai fixé à l'art. 3.

Art. 6. S'il s'agit de travaux d'utilité communale ou provinciale, les réclamations auxquelles le projet aurait donné lieu seront, suivant le cas, soumises à l'appréciation soit du conseil communal, soit de la députation provinciale, qui donneront leur avis par une délibération motivée, destinée à être jointe, ainsi que le procès-verbal de l'enquête, aux pièces qui doivent être communiquées à l'autorité supérieure.

Art. 7. Dans le cas où les terrains à exproprier ne seraient pas désignés dans la loi en vertu de laquelle l'expropriation s'opère, le plan parcellaire des immeubles auxquels l'expropriation s'applique sera soumis à la même enquête avant d'être arrêté par décision ministérielle.

Art. 8. L'expropriation s'opère par autorité de justice, conformément à la loi du 17 avril 1835.

Art. 9. Les contrats de cession amiable, les quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des immeubles pourront être passés sans frais à l'intervention soit du gouverneur agissant au nom de l'Etat ou de la province, soit du bourgmestre agissant au nom de la commune.

Art. 10. Les titres Ier et II de la loi du 8 mars 1810 sont abrogés. Les expropriations prévues par les lois du 1er juillet 1858 et du 15 novembre 1867 seront autorisées conformément à la présente loi sans préjudice des formalités spéciales d'instruction applicables en matière d'expropriation par zones.

Art. 11. L'art. 20 de la loi du 17 avril 1835, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, est remplacé par la disposition suivante :

« Le jugement par lequel il a été décidé que les formalités prescrites par la loi pour constater l'utilité publique ont été remplies sera immédiatement transcrit au bureau de la conservation des hypothèques.

Cette transcription produit, à l'égard des tiers, les mêmes effets que la transcription d'un acte de cession. »

Art. 12. L'avis dont il est fait mention dans l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 sera publié de la manière indiquée par l'art. 3 de la présente loi.

Promulguons, etc.

Circulaire aux gouverneurs.

Bruxelles, le 9 juin 1870.

Monsieur le gouverneur,

J'ai l'honneur de vous communiquer deux exemplaires de la loi du 27 mai 1870 portant simplification des formalités administratives en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'article 10 de cette loi abroge les titres Ier et II de la loi du 8 mars 1810.

A l'occasion de cette disposition, la question a été soulevée de savoir si le titre II de cette dernière loi, qui règle les formalités administratives à observer postérieurement à la déclaration d'utilité publique prononcée conformément au titre Ier, pourrait encore être appliquée à l'égard des projets de travaux approuvés et déclarés d'utilité publique sous le régime de la loi de 1810?

Dans la séance de la chambre des représentants du 6 mai, j'ai fait connaître mon opinion sur cette question, en même temps que sur celle de savoir si la nouvelle loi modifie la procédure en matière d'expropriation par zones. Voici comment je me suis exprimé :

« La première question posée est celle de savoir quel effet doit avoir la loi quant aux procédures commencées.

« Il est incontestable, pour moi, que lorsqu'une procédure est commencée sur le pied de la loi de 1810, on peut la continuer sous le régime de cette loi.

« Mais si les parties veulent recommencer toutes les formalités d'après la loi nouvelle, elles en ont le droit.

« La seconde question a trait à la combinaison des lois d'expropriation ordinaire et des lois d'expropriation par zones.

« La réponse est simple : la loi s'occupe de l'expropriation ordinaire et non de l'expropriation par zones, réglée par les lois de 1858 et de 1867.

« Les dispositions de ces deux lois sont évidemment maintenues, malgré les modifications que nous apportons à la loi de 1810; mais les formalités de cette dernière loi sont, même en cette matière, remplacées par les dispositions de la loi nouvelle.

« Je crois que si toutes les formalités spéciales à l'expropriation par zones ont été remplies antérieurement à la promulgation de la présente loi, il suffirait ensuite de remplir les formalités de cette loi pour qu'une expropriation fût régulière. »

Tout en maintenant l'opinion que, pour les expropriations autorisées sous le régime de la loi de 1810, la procédure administrative peut être continuée conformément aux règles tracées par cette loi, j'estime cependant qu'à tous les points de vue les autorités communales ont intérêt à ne point suivre cette voie. En effet, les formalités administratives exigées par la loi nouvelle sont plus simples et plus expéditives que celles qui sont prescrites par le titre II de la loi de 1810, de manière qu'en les observant, même pour les projets déjà approuvés, mais dont l'instruction n'est pas terminée, on arrivera plus promptement au but, qui est l'expropriation judiciaire, en même temps qu'on préviendra toute contestation sur la régularité de la procédure. Cette marche n'offre que le seul inconvénient de soumettre à une nouvelle approbation des projets de travaux qui ont déjà reçu la sanction royale. Mais cet inconvénient ne semble pas pouvoir être mis en balance avec les difficultés que peuvent engendrer les contestations qu'il s'agit de prévenir.

Je ne puis donc que vous engager, monsieur le gouverneur, à donner aux administrations communales de votre province des instructions dans le sens des observations qui précèdent.

Le ministre de l'intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

Indication alphabétique.

1. — L'administration ne peut être autorisée, pour cause d'urgence, à prendre possession d'une propriété privée, moyennant le payement préalable d'une indemnité qui n'est que provisoirement fixée par le juge. En d'autres termes: l'article 19 de la loi du 8 mars 1810, qui permet, dans certains cas, l'envoi en possession provisoire des terrains expropriés avant le règlement de l'indemnité, est virtuellement abrogé par l'article 11 de la Constitution. — Bruxelles, 7 mars 1885. *Pas.* 1885, II. 84.

2. — L'Etat, qui fait des travaux, ou qui accorde à des particuliers l'autorisation, par voie de concession, de faire des travaux sur une rivière navigable, par exemple, de construire un pont, n'est responsable envers les riverains que des dommages qui sont la suite directe et immédiate de ces travaux.

En conséquence, quand l'Etat s'est conformé strictement à toutes les obligations que la loi lui impose, il ne doit pas d'indemnité pour tous les dommages qui surviennent après l'exécution de ces travaux et qui n'en sont qu'une conséquence indirecte. — Trib. Liége, 29 juillet 1843. *B. J.* 1844. 39. (Vanderstraeten, c. l'Etat belge).

3. — L'abrogation de l'article 50 de la loi du 16 septembre 1807 résulte non seulement de l'article 20 de la loi du 8 mars 1810, mais encore des articles 11 et 138 de la Constitution.

Par suite, l'indemnité due au propriétaire dépossédé doit comprendre la valeur du terrain délaissé, ainsi que la moins-value de la partie restante. — Cass., 12 janvier 1844. *B. J.* 1844. 609. *Pas.* 1844. I. 120 (ville de Liége, c. l'Etat belge). — Trib. Bruxelles, 8 février 1844. *B. J.* 1844. 797.

4. — Le propriétaire dont la maison est enfouie par des travaux exécutés sur la voie publique a droit à une indemnité, sauf compensation avec les avantages que ces travaux procurent à sa propriété. — Trib. Liége, 8 juin 1844. *B. J.* 1845. 78 (Frère, c. Pont de la Boverie).

5. — Les règles à suivre en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ne sont pas applicables au cas où il s'agit d'une occupation ou d'un préjudice momentané. — Trib. Brux., 27 avril 1844. *B. J.* 1844. 839 (Vandersmissen, c. Société civile).

6. — Le jugement qui a statué sur l'accomplissement des formalités prescrites pour parvenir à l'expropriation est, aux termes de la loi du 17 avril 1835, translatif de propriété. En conséquence, l'Etat ou le concessionnaire n'ont pas le droit d'y renoncer moyennant le payement des frais que l'action a occasionnés, et ils peuvent être forcés à payer l'indemnité due au propriétaire exproprié, ou à donner suite à l'instance en règlement de cette indemnité. — Bruxelles, 10 juillet 1844. *B. J.* 1844. 1161 (Jennar). Cass., 25 octobre 1845. *Pas.* 1846, I. 101.

7. — Quand l'Etat s'est conformé strictement à toutes les obligations que la loi lui impose, il ne doit pas d'indemnité pour tous les dommages qui surviennent après l'exécution des travaux exécutés en son nom, et qui n'en sont qu'une conséquence indirecte. — Liége, 13 juillet 1844. *B. J.* 1845. 225 (Vanderstraeten, c. l'Etat).

8. — Dans l'indemnité due du chef d'expropriation pour cause d'utilité publique, les tribunaux peuvent comprendre les carrières que contient l'immeuble exproprié, bien que l'exploitation n'en ait pas encore été commencée. — Cass., 8 juin 1844. *B. J.* 1845. 1002. *Pas.* 1844. I. 205 (ministre des travaux publics, c. Ve Huart).

9. — Le gouvernement ne peut être contraint à opérer l'expropriation totale d'un bâtiment que lorsqu'il en fait démolir une partie pour utilité publique, et non pas lorsque l'accès du bâtiment est seulement devenu plus difficile. — Liége, 1er mars 1844. *B. J.* 1845. 511 (Etat belge, c. Société Vieille-Montagne).

10. — Le propriétaire d'un terrain sis dans une ville, non clos ou clos d'un mur qui appartient à autrui, ne peut exiger, au cas où une voie de communication d'utilité publique est ouverte sur l'extrême limite de ce terrain, que l'autorité construise à ses frais un mur de clôture le long de la voie nouvelle. — Trib. Huy, 27 juin 1844. *B. J.* 1844. 1395 (Ville de Huy, c. Degey).

11. — Lorsqu'un détenteur à titre précaire laisse consommer sur lui une expropriation pour cause d'utilité publique, il ne peut s'approprier le prix qui en provient, au préjudice du propriétaire, ce prix représentant la chose. — Cass., 8 novembre 1842. *B. J.* 1844. 1479. *Pas.* 1844. I. 83 (Stas, c. cathédrale de Liége.)

12. — L'établissement de la servitude défensive dans le rayon stratégique des places de guerre ne donne pas droit à une indemnité, soit comme prix d'une expropriation partielle, soit comme prix de droits acquis dont le propriétaire serait dépossédé, soit comme réparation d'un dommage causé. — Cass., 27 juin 1845. *Pas.* 1845. I. 392. *B. J.* 1847. 290 (Desouter, c. l'Etat belge). Cass., 7 juillet 1848. *Pas.* 1849. I. 25. *B. J.* 1848. 1122 (ville de Namur, c. Etat belge).

13. — L'indemnité, pour être juste et complète, doit procurer à l'exproprié un revenu égal à celui des biens expropriés et offrir, en outre, les mêmes gages de sécurité. — Bruxelles, 5 janvier 1846. *Pas.* 1846. II. 57 (Lauwerys, c. Galeries St-Hubert).

14. — Il est dû, à titre de frais de remploi, 10 p. c. sur le prix principal. — Bruxelles, 5 janvier 1846. *Pas.* 1846. II. 57 (Lauwerys, c. Galeries St-Hubert). — Bruxelles, 30 décembre 1845. *Pas.* 1846. II. 58 *B. J.* 1847. 250 (Cornet, c. Galeries St-Hubert). — Brux., 26 mars 1845. *B. J.* 1845. 769 (Carion et de Puydt, c. Jacquemain). — Bruxelles, 7 juillet 1847. *Pas.* 1847. II. 153 (Soyer, c. l'Etat belge). — Bruxelles, 2 novembre 1847. *Pas.* 1847. II. 325. — Bruxelles, 17 mars 1847. *B. J.* 1847. 713. — Bruxelles, 1er mai 1847. *B. J.* 1847. 736. — Bruxelles, 11 août 1847. *B. J.* 1848. 49. — Bruxelles, 11 janvier 1851. *B. J.* 1851. 275. — Liége, 7 février 1876. *Pas.* 1876. II. 131.

Les trois cours d'appel de Belgique sont aujourd'hui d'accord sur ce point.

Contra. Cour de Liége, 25 juin 1845 ; 13 août 1846 ; 14 août 1847 ; 11 février 1847 ; 29 avril 1847 ; 18 juin 1846 ; 4 mars 1847. *B. J.* 1847. 937.

Il y a lieu de distinguer si le remploi est forcé ou facultatif. Dans le premier cas, des frais de remploi sont dus. — Liége, 3 août 1846. *B. J.* 1847. 736. — Liége, 8 août 1853. *Pas.* 1854. II. 109.

Voyez *infra* les différents cas d'application.

15. — Le locataire qui occupe l'immeuble exproprié a droit à une indemnité pour la résolution forcée de son bail.

Cette indemnité doit être l'équivalent du préjudice réel et direct que l'expropriation occasionne.

En conséquence, le locataire doit être indemnisé : 1° de la perte des frais d'appropriation qu'il a faits dans l'immeuble exproprié ; 2° des frais de déménagement ; 3° de la perte que font subir à son commerce les démarches à faire pour trouver une autre habitation ; 4° du double loyer qu'il se trouve dans la nécessité de payer ; 5° de la perte résultant de ce que sa nouvelle habitation n'offrirait pas, pour l'exercice de son industrie, les mêmes facilités.

On ne peut admettre comme base d'indemnité la perte éventuelle de la clientèle, ni les frais d'appropriation que le locataire exproprié fait dans sa nouvelle demeure.

Il n'y a pas lieu de tenir compte de l'augmentation de loyer résultant du nouveau bail que souscrit le locataire exproprié, si ce loyer représente la valeur locative réelle de l'objet loué.

Il n'est dû une indemnité pour l'expropriation du droit de bail en lui-même qu'autant que le loyer que paye le locataire exproprié soit inférieur à la valeur locative réelle de l'immeuble qu'il occupe. — Bruxelles, 13 avril 1846. *Pas.* 1846. II. 334 (hérit. Pappaert, c. Galeries St-Hubert). — Brux., 1er mai 1847. *B. J.* 1847. 736. *Pas.* 1848. II. 218 (Puyenbroeck).

16. — L'immeuble exproprié passe dans le domaine de l'expropriant libre de toutes les servitudes. — Bruxelles, 30 décembre 1845. *Pas.* 1846. II. 58. — Bruxelles, 11 décembre 1845. *Pas.* 1845. II. 249.

17. — Si le déplacement de domicile causé par une expropriation pour cause d'utilité publique entraîne quelque préjudice, à cause, par exemple, d'une profession exercée avec plus d'avantages au

domicile abandonné que dans un autre endroit, le juge ne peut refuser d'allouer de ce chef une indemnité. — Bruxelles, 7 juillet 1847. *Pas.* 1847. II. 153. *B. J.* 1848. 851 (Soyer, c. l'Etat belge).

18. — Il est de principe que la dépréciation ou moins-value d'un terrain ou d'un immeuble doit être compensée jusqu'à due concurrence avec les avantages procurés à la partie restante par les travaux faits par l'expropriant. — Liége, 13 décembre 1845. *Pas.* 1847. II. 91. *B. J.* 1848. 93.

19. — Le propriétaire d'une vaste exploitation rurale dépossédé de diverses parcelles, n'a pas, outre l'indemnité pour dépréciation partielle de chaque emprise, droit à prétendre une indemnité globale pour dépréciation générale de sa propriété. — Bruxelles, 11 août 1847. *Pas.* 1847. II. 198 (Crombez-Lefebvre, c. Etat Belge).

20. — L'établissement d'une servitude légale ne constitue pas une expropriation proprement dite et n'ouvre pas, par lui seul, le droit à une indemnité. — Cass., 23 juillet 1846. *Pas.* 1847. I. 154. *B. J.* 1848. 921 (Etat belge, c. Moyse). — Cass., 7 juillet 1848. *Pas.* 1849. I. 25. *B. J.* 1848. 1122 (ville de Namur, c. Etat belge).

21. — La maxime : *Spoliatus ante omnia restituendus*, ne suspend pas l'action en expropriation pour cause d'utilité publique. L'expropriation ne s'opère que par l'ordonnance d'envoi en possession, rendue après la consignation du prix fixé par le jugement d'expropriation.

L'Etat n'est pas fondé à exiger que le propriétaire dessaisi reprenne les parties de biens expropriées dont l'Etat n'a pas fait usage. — Bruxelles, 16 juillet 1846. *B. J.* 1847. 4 (Etat belge, c. Société du canal de Charleroi). — Liége, 28 novembre 1846. *B. J.* 1847. 6 (Etat belge, c. Marie).

22. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque l'immeuble produit des fruits ou autres revenus, l'intérêt du prix court de plein droit du jour du jugement qui fixe l'indemnité; cet intérêt n'est que celui du principal de l'indemnité. — Trib. Courtrai, 23 octobre 1847. *B. J.* 1847. 1459 (Etat, c. Merville).

23. — Le riverain soumis à la servitude du marche pied n'a droit, au cas où le chemin de halage est porté sur sa propriété, à titre d'indemnité, qu'à la valeur du terrain pour le halage, déduction faite de celui soumis au marche pied.

L'expropriant ne peut se soustraire à l'obligation d'indemniser l'exproprié, en se fondant sur ce que le terrain qui reste à l'exproprié après l'emprise a une contenance plus considérable encore que celle mentionnée aux titres de propriété. — Bruxelles, 17 mars 1847. *B. J.* 1847. 713 (Hannotaux, c. Depuydt).

24. — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, il n'est dû aucune indemnité à la partie expropriée du chef du préjudice que lui causerait le remboursement d'un capital hypothéqué, sur le bien exproprié, à un intérêt inférieur à 5 p. c. — Bruxelles, 1er mai 1847. *B. J.* 1847. 736 (chemin de fer de la Sambre, c. Puyenbroeck).

25. — Le propriétaire d'un bâtiment le long de la voirie a droit à une juste indemnité lorsque, par suite du changement de niveau du chemin, l'accès à sa maison est devenu impossible ou plus difficile. — Bruxelles, 26 décembre 1846. *B. J.* 1847. 88 (Van den Schilde, c. ville de Bruxelles). — Cass., 7 janvier 1845. *B. J.* 1845. 385. *Pas.* 1845. I. 197 (Duvivier).

26. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, comme dans toute autre, les frais de procédure doivent être supportés par la partie qui succombe. — Bruxelles, 2 février 1848. *Pas.* 1848. II. 223 (Ve Obert).

27. — On ne peut assimiler à une expropriation pour cause d'utilité publique la simple défense d'exploiter faite par mesure de police, ou en général les restrictions apportées au mode de jouir, en vertu des lois et règlements qui déterminent les limites légales du droit de propriété. — Cass., 28 octobre 1846. *Bulletin.* 1848. I. 410.

28. — Celui qui, sans autorisation et sans avoir demandé l'alignement de l'autorité compétente, a élevé des constructions contre un chemin public, n'a droit à aucune indemnité lorsque, par le changement du niveau de ce chemin, l'accès aux bâtiments devient plus difficile ou même impossible. L'administration peut, dans ce cas, librement disposer du chemin. — Cass., 6 mai 1848. *Pas.* 1848. 1. 340. *B. J.* 1848. 766 (Vandenschilde, c. ville de Bruxelles).

29. — On ne peut assimiler à une expropriation pour cause d'utilité publique, la simple défense d'exploiter faite par mesure de police, ou en général les restrictions apportées au mode de jouir, en vertu des lois et règlements qui déterminent les limites légales du droit de propriété. — Cass., 28 octobre 1846. *Pas.* 1848. 1. 442 (Cavenaille, c. minist. public).

30. — Il faut tenir compte, dans l'évaluation de l'indemnité d'un terrain grevé d'emphytéose, de la moins-value du revenu pendant les années restant à courir. En d'autres termes, il faut assigner au terrain la valeur d'une parcelle quitte et libre, puis, en déduire la moins-value précitée, en escomptant cette moins-value par annuités. Cette moins-value ainsi déterminée doit former l'indemnité due à l'emphytéote, auquel il est tenu, par là, compte de la différence avec le fermage emphytéotique et le prix qu'il devrait donner pour la location d'un terrain correspondant à celui que lui enlève l'expropriation. — Trib. Bruxelles, 1er avril 1848. *B. J.* 1848. 644 (Société du Luxembourg, c. Jonet et de Nayer).

31. — Lorsque la démolition des bâtiments situés sur la partie emprise d'un terrain nécessite celle des constructions adjacentes, situées sur la partie non emprise, l'exproprié peut exiger que cette démolition ait lieu aux frais de celui qui exproprie. Les matériaux provenant des démolitions appartiennent au propriétaire exproprié, qui peut les exiger en nature, s'il le veut.

La partie qui exproprie doit être condamnée aux dépens, si les offres, avant ou après l'expertise, ont été inférieures à la somme qu'alloue le juge. — Bruxelles, 11 août 1847. *B. J.* 1848. 49 (Van Eldick, c. ville d'Anvers). — Liége, 24 décembre 1851. *Pas.* 1852. II. 219 (Chefnay).

32. — Les lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont sans application au cas où le concessionnaire d'une mine occupe, pendant la durée des travaux et moyennant la redevance déterminée par la loi, les terrains nécessaires à son exploitation. La redevance due par le concessionnaire au propriétaire du sol ne doit pas être préalable. — Cass., 21 novembre 1845. *B. J.* 1848. 428 *Pas.* 1847. I. 7 (Société de Sars-lez-Moulins, c. comm. de Souvret).

33. — L'emprise faite pour un chemin de halage ne donne pas lieu à une indemnité telle que si le terrain était irrévocablement exproprié. — Bruxelles, 17 mars 1847. *Pas.* 1849. II. 276. *B. J.* 1850. 829 (Hanotau, c. Carion-Delmotte).

34. — La servitude légale qui pèse sur les terrains compris dans la zone des forteresses n'est qu'une modification de la propriété, et prend naissance indépendamment des formalités prescrites en cas d'expropriation pour utilité publique. — Cass., 7 juillet 1848. *Pas.* 1849. I. 25. *B. J.* 1848. 1122 (ville de Namur, c. l'Etat belge).

35. — Le créancier d'une rente foncière dont le gage est en partie exproprié pour cause d'utilité

publique n'a point droit de toucher l'indemnité consignée pour la partie de l'emprise hypothéquée, lorsque le débiteur offre de reporter l'hypothèque sur d'autres fonds de même nature et valeur, de manière à lui assurer l'exercice de tous les droits, actions et privilèges qu'il aurait pu exercer sur l'immeuble empris. — Liége, 9 juin 1849. *B. J.* 1849. 949. *Pas.* 1850. II. 44 (Lebeau, c. hospices civils de Huy). — Arrêt cassé. Voyez numéro 41.

36. — L'indemnité due à l'exproprié doit représenter la valeur de la propriété emprise d'une manière absolument complète, de sorte que l'évaluation doit tenir compte, non seulement des produits actuels de la propriété, mais encore des conditions avantageuses dont celle-ci est dotée pour l'avenir, surtout si des faits, en voie d'exécution, permettent de supputer ce que l'avenir offre de favorable à un accroissement de valeur.

L'indemnité se règle d'après la valeur qu'avait la propriété emprise à la date du jugement qui a constaté l'accomplissement des formalités de l'expropriation. C'est, en effet, à ce moment que le domaine a été transféré à l'expropriant. Les experts ne peuvent avoir aucun égard aux événements politiques survenus depuis cette date et de nature à déprécier l'immeuble. — Bruxelles, 28 novembre 1848. *B. J.* 1849. 278 (chemin de fer du Luxembourg, c. Dubois).

37. — Il ne peut être dû des intérêts d'attente alors que, depuis longtemps, l'exproprié est averti qu'il aura à toucher des capitaux et qu'il a pu ainsi prendre les mesures nécessaires pour en assurer le placement immédiat. — Bruxelles, 31 mai 1848. *B. J.* 1849. 282. (Société anglo-belge, c. l'Etat). — Bruxelles, 31 mai 1847. *B. J.* 1847. 736 (chemin de fer de la Sambre, c. Puyenbroeck). — Bruxelles, 2 novembre 1847. *B. J.* 1848. 616.

38. — Si, pour régler l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique, il y a lieu de prendre en considération les bancs de pierre que contient le terrain exproprié, quoique leur exploitation ne soit pas encore commencée, il n'en est plus de même lorsqu'à raison de ses grandes difficultés, l'exploitation n'offrirait aucun avantage. — Bruxelles, 8 décembre 1849. *B. J.* 1851. 966. *Pas.* 1850. II. 69 (De Malaigreau, c. chemin de fer de Tournai à Jurbise).

39. — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, il n'est pas dû d'indemnité pour la moins-value causée par l'établissement de servitudes légales, telles sont, par exemple, après la construction d'un chemin de fer, les servitudes résultant des prohibitions de la loi du 15 avril 1843, sur la police des chemins de fer. — Bruxelles, 2 mars 1850. *B. J.* 1850. 435. *Pas.* 1850. II. 216 (De Malaigreau, c. chemin de fer de Tournai-Jurbise).

40. — Le créancier inscrit sur un terrain empris pour utilité publique et dont le droit d'hypothèque est transporté sur le prix, ne doit pas se contenter du prix convenu à l'amiable avec le propriétaire, sans autre formalité qu'une expertise extra-judiciaire. — Bruxelles, 2 mars 1850. *Pas.* 1850. II. 114 (Lefranc, c. Massart).

41. — Le propriétaire exproprié pour utilité publique, dont le fonds était hypothéqué, n'a pas le droit de conserver l'indemnité malgré le créancier hypothécaire, en reportant l'hypothèque sur des fonds autres que le bien hypothéqué. — Cass. 26 août 1850. *B. J.* 1850. 940. *Pas.* 1850. I. 138 (hospices de Huy, c. Lebeau). — Liége, 4 mai 1870. *Pas.* 1870. 369. II. *B. J.* 1871. 130 (Willems, c. l'Etat belge).

42. — L'exproprié a droit, à titre d'indemnité : 1° à des frais de remploi ; 2° à une bonification pour défaut de jouissance dans l'intervalle de sa dépossession au remploi.

Cette dernière indemnité peut être fixée à un et un quart pour cent du prix total, à raison de six mois de privation. — Bruxelles, 7 décembre 1850. *B. J.* 1850. 1576 (Etat belge, c. de Ponthois).

43. — En fait d'expropriation, on doit pour l'évaluation, non seulement prendre en considération la destination industrielle d'un terrain occupé par une exploitation, mais aussi les arbres qui s'y trouvent ; la valeur de ces arbres doit être jointe à celle du sol.

Le terrain qui sert au halage est censé faire partie du fonds riverain ; la circonstance que ce fonds serait en état de clôture peut être envisagée comme mesure de garantie et n'a rien d'imcompatible avec cette présomption légale de propriété ; dès lors, le propriétaire du fonds riverain a droit à une indemnité du chef du terrain empris, frappé de la servitude de halage.

Un mur de soutènement construit dans le lit d'une rivière navigable est réputé appartenir à l'Etat. — Liége, 27 mars 1851. *Pas.* 1851. II. 232. *B. J.* 1853. 302 (Société Grande-Montagne, c. l'Etat).

44. — Celui qui a été exproprié pour cause d'utilité publique ne peut, contre le gré du créancier hypothécaire, conserver l'indemnité et reporter l'hypothèque sur d'autres immeubles.

Les créanciers hypothécaires ont, au contraire, le droit de poursuivre sur l'indemnité consignée le recouvrement de leurs créances. — Cass. 26 août 1850. *Pas.* 1851. I. 138 (hospices de Huy, c. Lebeau).

45. — L'expropriation pour cause d'utilité publique constitue un cas de force majeure qui, aux termes de l'article 1722 du Code civil, autorise le preneur à demander, suivant les circonstances, la résolution du bail, mais sans avoir droit à dédommagement.

L'obligation pour le propriétaire de faire intervenir le locataire pour la fixation de l'indemnité résultant de l'expropriation n'existe qu'au cas de recours en justice et non de règlement amiable. — Liége, 28 juillet 1849. *B. J.* 1851. 313 (Coock, c. Corbisier).

46. — Le propriétaire d'un bâtiment situé dans la zone prohibée d'une forteresse, mais antérieur à l'établissement ou à l'extension de cette forteresse, ne peut être tenu de démolir ses constructions sans indemnité.

Si néanmoins il les démolit volontairement, aucune reconstruction ne peut avoir lieu, même sur les fondations anciennes, sans autorisation du département de la guerre.

Les reconstructions opérées en l'absence de cette autorisation doivent être démolies sans indemnité. — Bruxelles, 20 novembre 1850. *B. J.* 1851. 633 (ministre de la guerre, c. Dumon-Dumortier).

47. — La dépréciation d'une maison par l'exhaussement de la voie publique donne lieu à indemnité.

Cette indemnité doit se régler par compensation avec la plus-value acquise à d'autres biens du même propriétaire par suite des mêmes travaux. — Trib. Anvers, 15 mars 1851. *B. J.* 1851. 674 (Van Noten, c. ville d'Anvers).

48. — Lorsque les travaux exécutés à un chemin public causent un dommage notable aux bâtiments élevés le long de ce chemin, les propriétaires ont droit à une indemnité.

Spécialement l'Etat qui, pour raccorder un chemin public avec le chemin de fer, en relève le niveau, de telle manière que, dans le but de ménager aux maisons une issue sur la voie publique, il a fallu laisser une impasse entre elles et le remblai, est tenu d'indemniser les propriétaires de ces maisons. — Trib. Courtrai, 19 avril 1851. *B. J.* 1851. 857 (Verheust, c. l'Etat).

49. — La juste indemnité due au propriétaire exproprié par utilité publique comprend, outre la valeur vénale de la propriété, la réparation des différents dommages qui sont la suite directe et immédiate de l'expropriation.

Le juge qui alloue à l'exproprié une indemnité spéciale pour la privation de jouissance que lui occasionne sa dépossession, ne viole aucune loi.

Il statue souverainement en fait. — Cass., 16 octobre 1851. *B. J.* 1851. 1449 (minist. des travaux publics, c. Duponthois).

50. — L'individu exproprié a droit d'être payé non seulement de la valeur de sa propriété emprise, mais encore de la dépréciation que subissent la partie restante et même ses autres propriétés, quand elles forment un ensemble avec la partie emprise. — Trib. Liége, 19 juin 1847. *B. J.* 1851. 670 (Etat belge, c. Goffart).

51. — En cas d'expropriation partielle d'une auberge, il peut être dû une indemnité du chef de perte de clientèle résultant de la difficulté d'accès à l'auberge.

En cas d'expropriation ultérieure du restant de la propriété, la moins-value prémentionnée ne pourra être prise en considération pour la fixation de la valeur du terrain et des bâtiments expropriés, et la perte du chef de privation momentanée de commerce étant purement éventuelle et la clientèle n'étant pas d'ailleurs attachée à l'immeuble, il s'ensuit que cette perte ne sera pas le résultat direct de l'expropriation et qu'elle ne peut être admise comme base d'indemnité.

L'exproprié a droit à des frais de déménagement.

Il n'est pas fondé à réclamer une indemnité du chef de location d'une habitation provisoire dans l'intervalle de l'acquisition ou de la construction d'un nouvel établissement; l'intérêt du capital représentatif de l'immeuble exproprié lui tiendra lieu d'indemnité à cet égard. — Bruxelles, 11 janvier 1851. *B. J.* 1851. 275 (Bacq, c. ch. de fer de Mons à Manage).

52. — Il y a lieu à indemnité du chef de dépréciation, si le jardin d'une maison de campagne a été considérablement réduit; si le chemin de fer traverse ce jardin obliquement et en remblai de plusieurs mètres de hauteur; si l'entrée de l'habitation est rendue plus difficile. — Liége, 11 décembre 1851. *B. J.* 1853. 64. *Pas.* 1852. II. 51 (Duvivier, c. l'Etat).

53. — Il faut faire entrer en ligne de compte, dans l'indemnité due pour emprises à un propriétaire de carrières de pierres longeant un chemin de fer de l'Etat, la pierre dont il est privé, sous ledit chemin et les francs-bords.

La loi du 15 avril 1843 ne pourrait être invoquée avec fruit dans ce cas. — Bruxelles, 9 août 1849. *Pas.* 1852. II. 13 (Huart, c. l'Etat belge).

54. — En matière d'expropriation pour utilité publique, il y a lieu d'accorder : 1° les frais de remploi; 2° les intérêts pendant l'espace arbitré nécessaire pour le remploi; 3° les intérêts de la valeur estimative des parcelles détachées de l'emprise, et ce pendant l'espace de temps réputé nécessaire pour leur faire de nouveau produire des fruits. — Bruxelles, 11 août 1847. *Pas.* 1852. II. 285 (Vaneldyck, c. ville d'Anvers). — Bruxelles, 6 mai 1847. *Pas.* 1848. II. 218.

55. — L'augmentation de valeur accordée à une partie emprise, notamment par l'établissement d'une station, doit venir en déduction de la moins-value occasionnée par l'expropriation. — Liége, 29 décembre 1851. *Pas.* 1852. II. 229 (Delexhy, c. Société du chemin de fer).

56. — Le jugement qui, en sus du prix et de 10 p. c. pour frais de remploi, alloue au propriétaire exproprié pour cause d'utilité publique un et un quart p. c. pour indemnité d'attente, ne fait qu'apprécier la juste indemnité qui est due et ne contrevient à aucune disposition de la loi. — Cass., 16 octobre 1851. *Pas.* 1852. I. 139. *B. J.* 1851. 1449.

57. — Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité pour dépréciation résultant du morcellement d'un domaine, alors qu'il n'en résulte pas de graves difficultés pour l'exploitation et que la dépréciation est compensée par les avantages qui naissent de l'établissement d'une station du chemin de fer à proximité.

Lorsqu'une voie ferrée coupe une avenue, il y a lieu d'allouer une indemnité pour les inconvénients que présente l'interruption de l'avenue lors du passage des convois, et les précautions gênantes que cet état de choses nécessite. — Gand, 23 juin 1853. *Pas.* 1853. II. 360. *B. J.* 1853. 1087 (min. trav. pub., c. De Ghyseghem).

58. — Lorsqu'après l'entier achèvement d'un ouvrage d'utilité publique, notamment d'un canal, des travaux supplémentaires, reconnus nécessaires, exigent de nouvelles emprises, il y a lieu de prendre égard pour l'évaluation de l'indemnité à la plus-value acquise aux propriétés riveraines par suite de la construction du canal. — Bruxelles, 13 juillet 1853. *Pas.* 1853. II. 263. *B. J.* 1853. 1338 (Renders, c. Etat belge).

59. — Il est dû une indemnité pour l'expropriation du droit de bail, si le loyer que paye le locataire exproprié est inférieur à la valeur locative réelle de l'immeuble qu'il occupe.

Le propriétaire qui a loué sa propriété à un prix de beaucoup inférieur au prix locatif doit en supporter les conséquences, et l'indemnité qui est due au locataire de ce chef doit être prélevée sur celle qui est allouée au bailleur comme propriétaire. — Bruxelles, 31 juillet 1853. *Pas.* 1853. II. 263 (Renders, c. Etat belge).

60. — Il y a lieu d'allouer des frais d'attente aux expropriés qui habitent des localités où on éprouve des difficultés et des retards pour placer des sommes d'argent. — Bruxelles, 13 juillet 1853. *Pas.* 1853. II. 263 (Renders, c. Etat belge). — Bruxelles, 13 août 1855. *Pas.* 1856. II. 191 (Huys-Dethy).

61. — Lorsque la cour augmente l'indemnité allouée à l'exproprié, il y a lieu d'accorder des intérêts judiciaires sur la somme qui excède celle consignée. Il ne peut être exigé rien au delà de 3 p. c. quant aux sommes consignées. — Bruxelles, 13 juillet 1853. *Pas.* 1853. II. 263 (Renders, c. Etat belge).

62. — La servitude militaire *de non ædificando*, dont quelques terrains sont grevés dans les places fortes, ne doit exercer aucune influence lorsqu'il s'agit d'apprécier la hauteur de l'indemnité à fixer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'indemnité doit être réglée abstraction faite de cette éventualité. — Bruxelles, 9 février 1853. *Pas.* 1853. II. 132. *B. J.* 1854. 868 (V. Carlier, c. Etat belge). — Bruxelles, 9 juillet 1864. *Pas.* 1864. II. 407 (Jelie, c. ch. de fer Dendre et Waes).

63. — L'indemnité due à l'exproprié doit représenter la valeur de la propriété emprise d'une manière complète, et dans l'évaluation on doit tenir compte, non seulement des produits actuels de la propriété, mais encore des conditions avantageuses dont celle-ci est dotée pour l'avenir, surtout si des faits en voie d'exécution, permettent de supputer ce que cet avenir offre de favorable à un accroissement de valeur.

L'indemnité se règle d'après la valeur qu'avait la propriété emprise à la date du jugement qui a constaté l'accomplissement des formalités. Les experts

ne peuvent avoir égard aux événements politiques survenus depuis cette date et qui seraient de nature à déprécier l'immeuble. — Bruxelles, 29 novembre 1848. *Pas.* 1853. II. 266 (chemin de fer du Luxembourg, c. Smeyers).

64. — Le propriétaire a droit à une indemnité du chef du remplacement du toit en chaume de sa propriété par un toit en tuiles, lorsqu'elle se trouve à proximité du chemin de fer, lors même que l'Etat n'exigerait pas ce remplacement. — Trib. Termonde, 28 juillet 1853. *B. J.* 1853. 1279 (ch. de fer Dendre et Waes, c. Delanghe).

65. — Celui qui n'a eu à souffrir qu'une expropriation partielle de sa propriété pour l'établissement d'un chemin de fer peut, selon les circonstances, outre la valeur de l'emprise et une indemnité pour dépréciation résultant du morcellement, réclamer une somme du chef du préjudice causé à toute la propriété restante par l'établissement même de la voie ferrée qui, placée à travers la voie publique, le long de laquelle est située la propriété morcelée, vient apporter des entraves à sa jouissance et y rendre difficile et dangereux l'accès du bien restant.

L'Etat ne peut prétendre qu'il soit ordonné que la somme qui sera allouée de ce chef devra être restituée lorsque les entraves susdites viendront à cesser.

Il ne peut y avoir lieu à accorder une indemnité du chef des prohibitions de la loi sur les chemins de fer qui entravent en certains points l'exercice de la propriété. — Bruxelles, 24 juin 1852. *B. J.* 1854. 385. *Pas.* 1854. II. 21 (Etat belge, c. Coghen). — Gand, 30 novembre 1855. *Pas.* 1856. II. 76. — Liége, 27 août 1854. *Pas.* 1856. II. 216.

66. — Il y a dépréciation, et partant lieu à indemnité, lorsque l'éviction enlève à un établissement de vins et liqueurs et restaurant, sur une ligne oblique, plus du tiers d'un jardin d'enceinte, ainsi que l'entrée par un grand chemin, alors que, pour y avoir accès, il y aura à traverser un pont et à faire un détour plus ou moins long. — Liége, 20 juillet 1853. *Pas.* 1854. II. 156. *B. J.* 1854. 1086 (Decamp, c. l'Etat).

67. — On doit, pour déterminer l'indemnité, prendre en considération les circonstances qu'une partie de pré expropriée formait un terrain propre à un jardin par la qualité du sol, et à la bâtisse par la situation à rue, au centre d'un village. — Liége, 21 juillet 1853. *Pas.* 1854. II. 156 (l'Etat, c. Perry).

68. — La construction d'un trottoir par le propriétaire exproprié donne lieu à une indemnité qui ne peut résider dans la seule faculté d'enlever les pierres de ce trottoir. — Liége, 4 août 1853. *Pas.* 1854. II. 156 (Lagasse, c. ville de Liége).

69. — Le jardin d'une maison a, outre sa valeur propre, une valeur en rapport avec celle de l'habitation dont il fait partie. — Liége, 21 juillet 1853. *Pas.* 1854. II. 156. *B. J.* 1854. 1086.

70. — La défense de bâtir le long du chemin de fer constitue une servitude légale établie dans l'intérêt de la sécurité publique, qui modifie le droit de propriété sans pouvoir donner ouverture à aucune indemnité. — Liége, 21 juillet 1853. *Pas.* 1854. II. 156 (Etat, c. Stevenart). — Gand, 25 janvier 1856. *Pas.* 1856. II. 77 (État belge, c. Coole).

71. — Lorsque le remploi n'est pas obligatoire et que l'exproprié est complétement désintéressé par les indemnités allouées, il n'est rien dû de ce chef. — Liége, 21 juillet 1853. *Pas.* 1854. II. 156 (Etat, c. Stevenart).

72. — La dépréciation doit se compenser avec la plus-value. — Liége, 11 août 1853. *Pas.* 1854. II. 156 (Dehasse, c. ville de Liége).

73. — Il y a lieu à indemnité pour déplacement du matériel d'une fabrique de cartons et à une autre indemnité pour chômage. — Liége, 24 novembre 1853. *Pas.* 1854. II. 156 (Perier, c. l'État).

74. — Lorsqu'une faible partie d'un ancien chemin de halage, dépendant des propriétés d'une société, a été incorporée à la voie ferrée, s'il n'y a pas obligation de prendre la partie restante du chemin, il est dû au moins indemnité du chef de la dépréciation du terrain que l'interposition du chemin de fer rend presque sans valeur, si mieux n'aime l'Etat d'acquérir le terrain dont il s'agit.

Il y a lieu à indemnité lorsque les propriétés riveraines d'une société sont toutes traversées par le chemin de fer et séparées de la rivière, avec laquelle elles n'ont plus de communication que par les viaducs, et alors surtout que les détours et les fausses manœuvres qui en sont la suite rendent plus lents et plus coûteux les transports par cette rivière.

Lorsqu'une société avait besoin d'une autorisation, toujours révocable d'ailleurs, pour déverser des cendres et déblais sur les bords de la Meuse, elle n'a aucun droit à indemnité, à défaut de titre à cet égard.

Mais, par contre, elle éprouve un préjudice plus sensible de la dépossession de ses terrains, comme lui étant plus nécessaires encore, pour les dépôts des résidus de son usine. — Liége, 1er décembre 1853. *Pas.* II. 1854. 157. *B. J.* 1854. 1087 (Grande-Montagne, c. l'Etat).

75. — On doit faire état, dans les dépréciations, des avantages notables que procure aux établissements industriels le chemin de fer auquel ceux-ci se rattachent par des embranchements particuliers; en vain l'on objecte que d'autres usines jouissent du même bénéfice sans être expropriées, puisque ces derniers établissements ne demandant aucune indemnité, l'Etat n'a rien à réclamer ni à leur opposer en termes de défense. — Liége, 1er décembre 1853. *B. J.* 1854. 1087. *Pas.* 1854. II. 157 (Grande-Montagne, c. l'Etat).

76. — L'interruption d'une industrie ne suffit pas pour donner ouverture à une indemnité, sauf la justification d'une perte quelconque ou d'un dommage qui serait le résultat direct de la dépossession. — Liége, 8 août 1853. *Pas.* 1854. II. 109 (Mathelot, c. ville de Liége). — Bruxelles, 22 juin 1853. *Pas.* 1855. II. 306 (Daems et Blyckaerts).

77. — Lorsque des arbres se trouvant sur une propriété expropriée, n'ont pas atteint leur pleine valeur, il est dû de ce chef une indemnité à raison du droit acquis à l'intégralité de la valeur éventuelle de ces arbres. — Trib. Nivelles, 22 février 1854. *B. J.* 1854. 459 (Waring, c. ve Kaisin).

78. — Il y a lieu d'allouer les mêmes indemnités pour haies d'agrément que pour haies de produit. — Trib. Nivelles, 24 mars 1854. *B. J.* 1854. 1113 (Waring, c. Dernis).

79. — Il y a lieu de faire porter les 10 p. c. de frais de remploi sur les constructions, grottes factices, citernes, etc., élevées sur le terrain exproprié, mais non sur les arbres, produits du sol. — Trib. Nivelles, 24 mars 1854. *B. J.* 1854. 1113 (Waring, c. Dernis).

80. — Les 10 p. c. de frais de remploi doivent porter non seulement sur le principal de l'indemnité, mais même sur l'indemnité de dépréciation. — Trib. Nivelles, 22 février 1854. *B. J.* 1854. 457 (Waring, c. Moretus).

81. — Il n'est pas dû des frais d'attente, l'exproprié pouvant trouver facilement un emploi provisoire des fonds qui lui sont alloués. — Trib. Nivelles, 22 février 1854. *B. J.* 1854. 457 (Waring, c. Moretus). — Bruxelles, 22 juin 1853. *Pas.* 1855. II. 306.

82. — L'indemnité pour chômage n'est pas due à moins de justification d'une perte quelconque. —

Liége, 8 août 1853. *B. J.* 1854. 679 (Mathelot, c. ville de Liége).

83. — Aucune indemnité ne doit, à moins de circonstances particulières, être accordée à l'exproprié qui prétendrait avoir contracté anticipativement une location en vue de l'expropriation immédiate. — Bruxelles, 22 juin 1853. *Pas.* 1855. II. 310.

84. — La mesure arrêtée dans un but de police et d'utilité générale par une députation permanente, en vertu d'une délégation du conseil provincial, qui oblige un usinier à diminuer l'élévation de ses déversoirs, établis même de temps immémorial, ne constitue point une expropriation.—Cass., 10 juillet 1855. *Pas.* 1855. I. 315 (duc d'Arenberg, c. min. pub.).

85. — Le propriétaire qui, pour se conformer à l'alignement donné pour la voirie urbaine, a dû abandonner une partie de sa propriété, a droit à une indemnité. — Trib. Bruxelles, 8 mars 1855. *B. J.* 1855. 1355 (Rampelberg, c. comm. de Molenbeek-Saint-Jean).—Cass., 18 juin 1857. *B. J.* 1857. 929 (Rampelberg, c. comm. de Molenbeek-Saint-Jean).

86. — Les frais de remploi ne doivent pas être accordés pour murs à établir et pour arbres à planter, en remplacement de murs et d'arbres expropriés. — Trib. Nivelles, 12 avril 1855. *B. J.* 1855. 736 (Waring, c. Simonart).

87. — L'arrêté royal approuvant la délibération d'un conseil communal réclamant la déclaration d'utilité publique à l'égard des travaux qu'il projette, équivaut au décret ordonnant ces travaux dont parle la loi.

Lorsque des travaux d'utilité publique entraînent comme accessoires des modifications à la voirie, il suffit d'observer les formes de la loi sur l'expropriation, sans recourir, en outre, aux formalités prescrites par la loi sur la voirie vicinale. — Liége, 28 novembre 1854. *B. J.* 1855. 398 (Collard, c. ville de Neufchâteau).

88. — Lorsqu'un jugement rendu en matière d'expropriation a déclaré que toutes les formalités ont été remplies et consommé définitivement le transfert de propriété dans le chef de la partie expropriante, celle-ci ne peut pas renoncer au bénéfice de ce jugement, si le propriétaire exproprié n'y consent pas. — Trib. Nivelles, 29 mars 1855. *B. J.* 1855. 735 (Etat belge, c. Michaux).

89. — Aucune indemnité n'est due au propriétaire exproprié, du chef de servitudes légales résultant, pour la partie de sa propriété qu'il conserve, de l'établissement du chemin de fer. — Gand, 30 novembre 1855. *B. J.* 1855. 1575 (Spanoghe, c. ch. de fer de Dendre et Waes). — Bruxelles, 12 février 1863. *Pas.* 1863. II. 116 (Etat, c. Chabot.)

90. L'Etat ne peut, en cas d'expropriation publique d'un établissement, être tenu d'acquérir les bâtiments entiers dont aucune portion n'est nécessaire à l'exécution de l'ouvrage d'utilité publique dont il s'agit, et cela, lors même que des bâtiments voisins faisant partie de l'établissement tomberaient dans l'emprise. La faculté que l'article 51 de la loi du 16 septembre 1807 accorde au propriétaire exproprié n'est applicable que relativement à la maison ou au bâtiment même dont partie est réellement emprise. — Bruxelles, 15 juillet 1854. *Pas.* 1856. II. 266 (Thiroux-Terlinden, c. Etat belge).

91. — Lorsque les offres faites avant tout litige, par l'expropriant, n'ont pas été acceptées et ont été reconnues insuffisantes, les frais de poursuite jusques et y compris l'expertise tombent à charge de l'expropriant. — Bruxelles, 13 août 1855. *Pas.* 1856. II. 191 (Huys-Dethy, c. chemin de fer).

92. — Il y a lieu d'allouer une indemnité en argent pour entraves apportées à l'exploitation des terres par le placement d'une barrière destinée à servir lors de l'approche des convois.

La demande d'une indemnité consistant à accorder un salaire à un garde à préposer par l'exproprié ne peut être accueillie. — Bruxelles, 13 août 1855. *Pas.* 1856. II. 191 (Huys-Dethy, c. chemin de fer).

93.—On ne peut, dans l'estimation de propriétés bâties, prendre pour base l'évaluation séparée et en détail des matériaux dont elles sont composées. — Liége, 22 novembre 1855. *B. J.* 1856. 145. *Pas.* 1856. II. 415 (ville Neufchâteau, c. Collard).

94.—Aucune indemnité du chef de remploi n'est due sur la valeur des plantations. — Bruxelles, 29 juin 1853. *Pas.* 1856. II. 188 (Van den Nest, c. Etat belge). — Bruxelles, 2 août 1858. *B. J.* 1858. 1297.

95. — Il n'est dû aucune indemnité pour interruption dans la jouissance, lorsque les biens expropriés sont situés dans une localité où l'exproprié trouve des facilités pour placer convenablement les fonds qu'il a touchés. — Bruxelles, 29 juin 1853. *Pas.* 1856. II. 188 (Van den Nest, c. Etat belge).

96. — L'Etat qui se met en possession d'un chemin d'exploitation dont l'expropriation est décrétée, sans qu'au préalable il en ait livré un autre, en exécution du jugement qui l'y condamne, est en demeure de remplir son obligation, et est partant passible de dommages-intérêts. Il n'est pas nécessaire que le jugement fixe un délai endéans lequel le nouveau chemin d'exploitation doit être fourni. En cette matière, l'indemnité, qu'elle soit en nature, ou en argent, doit toujours être préalable; la mise en demeure vient de la loi. — Gand, 25 janvier 1856. *Pas.* 1856. II. 77. *B. J.* 1856. 340 (Etat belge, c. Coole).

97. — La dépréciation subie par un domaine, dans son ensemble, peut être compensée par la plus-value résultant du voisinage d'une station. — Bruxelles, 2 août 1854. *Pas.* 1856. II. 175 (Becquet, c. Soc. du Luxembourg). — Bruxelles, 30 mars 1858. *Pas.* 1858. II. 317 (Mosselman, c. Waring).

98. — Il n'y a pas lieu de prendre le produit des arbres fruitiers comme base d'évaluation. — Bruxelles, 31 mai 1856. *B. J.* 1856. 1425 (Waring, c. Simonart).

99. — Est-ce au propriétaire direct ou à l'emphytéote que doit être remise l'indemnité due dans une expropriation publique, quant au sol, le remploi, les arbres, la fumure, etc.? Deux solutions opposées ont été rendues par le tribunal de Nivelles. — 26 juin 1851. *B. J.* 1856. 406 (Hubleau, c. Lequat). —3 janvier 1855. *B. J.* 1856. 407 (Willame, c. Lebon.)

100. — L'expropriation pour cause d'utilité publique opérant la résiliation de l'emphytéose, pour les parcelles expropriées, l'emphytéote n'a pas droit d'exiger, jusqu'à la fin de son bail, les intérêts des indemnités allouées au bailleur exproprié, mais seulement une part fixe de ces indemnités pour la valeur vénale, les plantations et le remploi. — Bruxelles, 29 avril 1857. *Pas.* 1857. II. 196 (Willame, c. Lebon).

101. — En cas de consignation de l'indemnité, les frais nécessités par le retrait des sommes consignées doivent être compris dans les dépens mis à la charge de la partie expropriante.— Bruxelles, 13 août 1857. *Pas.* 1857. II. 428. *B. J.* 1858. 1283 (Soc. Kattendyck, c. ville d'Anvers).—Bruxelles, 13 juillet 1859. *B. J.* 1860. 1217 (Ragheno, c. ville d'Anvers).

102. — Si, en général, en matière d'expropriation publique, il n'est pas dû indemnité du chef des prohibitions contenues dans la loi du 15 avril 1843 sur les chemins de fer, ces entraves au droit de propriété doivent cependant être prises en considération, lorsque au lieu de supprimer, en vertu de cette loi, une exploitation située aux abords d'un chemin de fer, l'Etat se prévant du droit de restreindre cette exploitation par voie administrative.

Spécialement, lorsqu'une carrière est établie sur un terrain en partie empris pour le chemin de fer, l'exploitant, qui doit, dans la partie restante, arrêter ses travaux à une certaine distance de la voie, est fondé à réclamer une indemnité.

Il importe peu que cette mesure soit prise à titre de surveillance de police sur l'exploitation des carrières. — Bruxelles 25 juillet 1857. *Pas.* 1857. II. 300. *B. J.* 1858. 855 (Société chemin de fer de la Dendre, c. Vandenkerckhoven).

103. — L'Etat qui, pour cause d'utilité publique, détourne les eaux d'une rivière navigable, et, par là, prive les propriétaires riverains des avantages qu'ils retiraient de l'ancien cours, ne doit pas indemnité. — Cass., 7 novembre 1856. *Pas.* 1857. I. 94 (l'Etat, c. veuve Rose Boucher).

104. — L'exproprié a droit à une indemnité pour perte d'intérêts en attente du remploi pendant trois mois, à raison de 5 p. c. sur les valeurs immobilières dont il est dépossédé. — Bruxelles 30 mars 1858. *Pas.* 1858. II. 317 (Mosselman, c. Waring).

105. — En matière d'expropriation publique, la dépréciation constatée pour morcellement peut être compensée (pour le tout ou pour partie) par le surcroît de valeur résultant, pour la partie morcelée, de la proximité d'une station sur le chemin de fer à établir. — Gand, 5 mai 1858. *Pas.* 1858. II. 323 (Etat belge, c. Hoyois).

106. — La valeur d'une digue de polder expropriée ne consiste pas uniquement dans la valeur de la superficie qu'elle occupe, la terre dont elle est faite doit être prise en considération.

Le droit de planter au pied de la digue d'un polder et sur le bord plus éloigné du chemin qui la borde, attribué à l'administration du polder par son octroi, n'a pas été aboli par la législation française sur la matière.

L'article 4 du décret de 1811 sur les polders n'est applicable qu'aux arbres plantés sur la digue ellemême.

Il n'y a pas lieu, au cas d'expropriation de la digue d'un polder, d'accorder une indemnité de moins-value aux terres poldériennes non emprises, pour la raison qu'elles seraient à l'avenir moins efficacement protégées contre l'inondation éventuelle par les nouvelles défenses élevées par l'expropriant. — Bruxelles, 2 août 1858. *Pas.* 1860. II. 197. *B. J.* 1858. 1297 (Etat, c. Polder d'Hingene).

107. — L'expropriation publique opérant la résiliation de l'emphytéose pour les parcelles expropriées, l'emphytéote n'a pas droit d'exiger, jusqu'à la fin du bail, les intérêts des indemnités allouées au bailleur exproprié, mais seulement une part fixe des indemnités pour la valeur vénale, les plantations et le remploi. — Bruxelles, 29 avril 1857. *B. J.* 1858. 932 (Lebon, c. Willame).

108. — La servitude *non ædificandi*, dont l'article 1er de la loi du 15 avril 1843 frappe les terrains riverains du chemin de fer, ne leur ôte pas, s'ils étaient propres à recevoir des constructions, leur nature de terrains à bâtir. En cas d'expropriation, c'est donc comme tels qu'ils doivent être évalués, sauf à tenir compte du caractère conditionnel du droit de construire, qui appartient à l'exproprié.

En cas d'expropriation d'une partie d'un établissement industriel, il n'y a pas lieu de tenir compte de la plus-value peu importante et incertaine qui pourrait résulter de l'érection d'habitations sur la partie non emprise. — Gand, 6 février 1857. *B. J.* 1858. 451 (Jelie, c. chemin de fer Dendre et Waes).

109. — Il est dû indemnité au propriétaire de la surface expropriée, qui a le droit d'exploiter jusqu'à une certaine profondeur les terres-houilles qui se trouvent sous sa propriété, pour la privation desdites terres-houilles résultant de l'expropriation.

Cette indemnité doit porter sur la valeur des terres-houilles contenues dans chacune des parcelles expropriées. — Bruxelles, 21 décembre 1857. *B. J.* 1858. 161 (Langlé, c. chemin de fer de Charleroi).

110. — La prohibition d'extraire de la tourbe à une certaine distance de la voie ferrée est une mesure de sécurité publique qui peut être levée, en tout ou en partie, par le gouvernement, lorsque l'intérêt général le permet. Elle constitue, comme les autres prohibitions établies aux articles 1, 2 et 3 de la loi du 15 avril 1843, une servitude légale, pour laquelle la loi n'accorde aucune indemnité aux propriétaires riverains expropriés ou non expropriés. — Gand, 23 juillet 1859. *Pas.* 1859. II. 88. *B. J.* 1859. 1002 (chemin de fer de Furnes, c. de Thibault).

111. — Lorsque les choses ne sont plus entières et qu'une expertise nouvelle entraînerait des frais considérables, il y a nécessité pour le juge d'arbitrer *ex æquo et bono* les indemnités réclamées. — Liége, 29 juillet 1856. *Pas.* 1859. II. 390 (Etat, c. Lion).

112. — L'exproprié a droit pour frais de remploi à 10 p. c. sur les valeurs immobilières du sol empris et de la moins-value des excédants, sans être tenu de justifier du remploi en immeubles.

Il a droit à une indemnité pour perte d'intérêts en attente du remploi, pendant trois mois, à raison de 5 p. c. sur les valeurs immobilières dont il est dépossédé.

Il est en droit de demander les intérêts judiciaires courus depuis sa dépossession, quant aux majorations allouées en appel. — Bruxelles, 30 mars 1858. *B. J.* 1859. 1237. (Mosselman, c. Waring.) Bruxelles 25 février 1862. *Pas.* 1862. II. 111. — Bruxelles, 12 février 1863. *Pas.* 1863. II. 116.

113. — Si le gouvernement, à cause de changements établis par lui dans le régime des eaux d'un fleuve ou d'une rivière, a étendu la surface des eaux, les propriétaires riverains ne peuvent être dépossédés sans les formalités protectrices de l'expropriation. — Trib. Namur, 31 mars 1858. *B. J.* 1859. 1319 (min. des finances, c. duc d'Arenberg).

114. — En matière d'expropriation, l'Etat doit une indemnité au fermier pour la perte de sa moisson de l'année, des frais d'ensemencement, engrais et perte de jouissance des parties emprises.

Cette indemnité ne peut lui être allouée directement, s'il n'a pas été mis en cause par le propriétaire. Elle ne peut être prononcée qu'au profit de ce dernier, qui en reste chargé vis-à-vis du fermier.

Les dix pour cent pour frais de remploi sont dus tant sur la valeur vénale des emprises que sur les indemnités de morcellement. — Gand, 21 avril 1859. *B. J.* 1859. 1558 (Etat belge, c. Doom).

115. — En cas d'expropriation de terrains pour l'ouverture de communications dans l'intérêt d'une exploitation de mines, il y a lieu d'allouer une somme de 10 p. c. pour les frais de remploi, et de la fixer au double, eu égard au prix du bien exproprié et à la valeur des dépréciations.

Il n'en est pas de même des intérêts d'attente. — Bruxelles, 14 juin 1860. *Pas.* 1860. II. 265. *B. J.* 1863. 186 (Demeur).

116. — Les 10 p. c., qu'on accorde à titre de remploi, sont dus sur la valeur des arbres et plantations qui se trouvaient sur les terrains empris, mais non sur l'indemnité allouée pour changement de culture. — Gand, 18 mars 1859. *Pas.* 1860. II. 68 (Etat belge, c. duc d'Ursel).

117. — On ne doit point allouer d'indemnité pour opérer la clôture du restant d'une emprise, lorsqu'il n'est pas établi que le terrain exproprié faisait partie d'un enclos.

L'exproprié doit être condamné aux frais, s'il a refusé des offres évidemment satisfactoires. — Liége, 18 juin 1860. *Pas.* 1860. II. 100 (Lahaut).

118. — L'allocation de 10 p. c. à titre de remploi doit porter également sur l'indemnité de dépréciation.

Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité pour perte d'intérêts ou intérêts d'attente.—Bruxelles, 17 juillet 1858. *B. J.* 1863. 188 (Thiriar).

119. — L'arrêté royal qui décrète la construction de travaux publics par voie de concession de péages n'emporte pas par lui-même l'expropriation des propriétés dont l'emprise est nécessaire.

Il ne constitue que la première des formalités administratives indispensables pour commencer la poursuite en expropriation.

Les concessionnaires ne sont subrogés aux droits et obligations de l'Etat, quant à la poursuite en expropriation et au jugement des indemnités dues aux propriétaires et tiers intéressés, que dans les limites de l'acte de concession et du cahier des charges de l'entreprise.

Les propriétés emprises par des arrangements amiables sans l'observation des formalités d'expropriation ne sont pas affranchies, en entrant dans le domaine de l'Etat, des droits réels qui les grèvent. — Cass., 10 mars 1860. *B. J.* 1860. 884. *Pas.* 1860. I. 129 (min. des trav. pub., c. Ottevaere).

120. — Est contraire à la loi et au droit de propriété, le règlement communal qui interdit aux habitants de faire transporter hors de chez eux leurs cendres et immondices autrement que par voitures entières et qui les force ainsi à les abandonner gratuitement à l'entrepreneur du nettoyement de la voirie, autorisé seul à les enlever chaque jour. — Cass., 6 août 1860. *Pas.* 1860. I. 348 (Dedoyard).

121. — On ne peut allouer une indemnité à raison des inconvénients résultant de l'exploitation d'un chemin de fer. — Bruxelles, 6 décembre 1859. *Pas.* 1864. II. 39. *B. J.* 1860. 435 (Soc. Hainaut et Flandre, c. Conart).

122. — Le propriétaire de terrains expropriés, lorsqu'il offre pour la rétrocession de terrains qui ne reçoivent pas leur destination d'utilité publique, la restitution de son indemnité, n'est pas tenu des frais de cette rétrocession. — Trib. Charleroi, 16 avril 1859. *B. J.* 1860. 602 (Thomas, c. ch. de fer de Sambre et Meuse).

123. — L'article 61 de la loi du 16 septembre 1807, qui ordonne d'acquérir en entier les maisons et bâtiments dont il serait nécessaire de faire démolir ou d'enlever une partie pour cause d'utilité publique, contient une disposition exorbitante de droit commun qu'il faut interpréter strictement.

Il n'y a pas lieu de l'appliquer, lorsque deux constructions, bien que juxtaposées, forment pourtant deux constructions distinctes, pouvant exister l'une sans l'autre. — Trib. Tournai, 1er décembre 1859. *B. J.* 1860. 840 (Etat belge, c. Dusaillant).

124. — Lorsque l'Etat dirige une expropriation publique contre une fondation religieuse autorisée par arrêté royal, il doit mettre en cause, tant les administrateurs de la fondation que les fondateurs eux-mêmes, s'il soutient que la fondation n'a pas d'existence légale.

Les fondateurs doivent être maintenus en cause, malgré leur déclaration qu'ils ne réclament aucun droit de propriété sur l'immeuble exproprié, qu'ils reconnaissent appartenir à la fondation. — Liége, 1er juillet 1858. *B. J.* 1860. 26 (Etat, c. fondation de Beauregard).

125. — Les frais de remploi ne sont pas dus, s'il s'agit de l'expropriation du terrain qui a déjà été exposé en vente comme terrain à bâtir, et qui est, d'ailleurs, grevé de charges hypothécaires dépassant sa valeur. — Trib. Gand, 16 juillet 1860. *B. J.* 1860. 1456 (ville de Gand, c. Van Cleemputte). — Confirmé en appel. Voyez le numéro 135.

126. — La modification du plan primitif n'entraîne pas l'obligation de recommencer les formalités exigées par les titres 1 et 2 de la loi du 8 mars 1810 pour la levée, la publication, l'examen et l'approbation du plan des terrains à exproprier.

Pour faire de nouvelles emprises dans les terrains au sujet desquels les formalités administratives ont été remplies précédemment, il suffit de remplir les formalités judiciaires tracées par la loi du 17 avril 1835. — Trib. Tournai, 23 juillet 1860. *B. J.* 1860. 1398. *Cl. et B.* 1861-1862. 323 (Etat belge, c. Lemaire).

127. — L'indemnité préalable, en matière d'expropriation, ne comprend pas les dépens de l'instance en expropriation, et l'Etat qui a consigné les indemnités fixées par un jugement frappé d'appel, peut se faire envoyer en possession de l'emprise, sans être tenu de payer ou de consigner, au préalable, les dépens auxquels ce même jugement l'a condamné. — Liége, 14 juin 1860. *Pas.* 1861. II. 175. *B. J.* 1861. 1540 (Faveur, c. Etat belge).

128. — Il est dû indemnité pour la pierre utilement exploitable qui se trouve dans le fonds exproprié.

Mais si une partie seulement de ce fonds est expropriée, l'indemnité ne doit être accordée que pour la pierre utilement exploitable qui se trouve dans la parcelle emprise, et non pas pour celle dont l'exploitation deviendra impossible par suite de l'établissement d'une servitude légale, par exemple pour celle qui ne pourra plus être extraite jusqu'à une certaine distance du chemin de fer. — Liége, 1er mars 1860. *Pas.* 1861. II. 79. *B. J.* 1864. 985 (Luxembourg, c. Herman). —Bruxelles, 6 août 1861. *B. J.* 1863. 264 (Etat belge, c. Bataille).

129. — Lorsqu'un terrain est exproprié pour l'agrandissement d'une station déjà en pleine activité, il n'est pas dû indemnité pour la plus-value qu'il a acquise par suite de l'établissement du chemin de fer, si, dans le plan général des travaux, ce terrain a été affecté à l'établissement de la station.

Dans ce cas, il importe peu que l'expropriation de ce terrain n'ait été poursuivie qu'après un certain temps ; on ne doit tenir compte que de sa valeur, lors de l'entreprise des travaux. — Liége, 29 mars 1860. *B. J.* 1861. 1585. *Pas.* 1861. II. 35 (Luxembourg, c. Marchal).

130. — La clause : qu'à défaut de payement des loyers, au jour convenu, le bailleur restera libre de résilier le bail, sans formalités ni mise en demeure, n'est pas anéantie par la circonstance que, par suite d'une expropriation publique, le fermier se trouve privé de la jouissance d'une partie de la chose louée ; le propriétaire, dans ce cas, ne faillit pas aux conditions du bail et le fermage convenu reste exigible.

C'est au locataire dépossédé qu'incombe le soin de faire les diligences nécessaires pour obtenir : d'une part, l'indemnité qui lui est due par l'Etat, et de l'autre, la diminution du prix de son loyer qu'il peut prétendre du bailleur. — Cass. 13 juillet 1860. *Pas.* 1861. I. 58 (De Bode).

131. — Dans l'ancien droit liégeois, les chemins publics étaient inaliénables et imprescriptibles.

La possession même immémoriale d'une cave creusée sous la voirie doit être déclarée précaire et de simple tolérance.

Peu importe que le possesseur produise ou non un acte de concession. Cette concession est essentiellement révocable.

Par conséquent, en cas d'expropriation, la suppression de la cave ne donne lieu à aucune indemnité. — Liége, 13 juin 1859. *B. J.* 1861. 24 (ville de Liége, c. Fagard). — Trib. Liége, 17 décembre 1859. *B. J.* 1861. 26 (Mention, c. Degueldre).

132. — Les frais de remploi sont dus même quand l'emprise se compose de terrains à bâtir que le propriétaire expose en vente. — Gand, 20 juillet 1861. *B. J.* 1861. 905 (Kaekelbom).

133. — Des offres d'indemnité faites verbalement et réitérées dans l'exploit introductif d'instance par l'expropriant sont nulles comme ayant pour objet l'extinction d'une obligation qui n'existe pas encore.

En conséquence, quand même ces offres seraient égales ou supérieures à la somme allouée par les experts dont le rapport a été entériné par le tribunal, l'expropriant n'en doit pas moins être condamné aux dépens.

Mais l'exproprié doit les frais du jugement qui, faute par lui de comparaître, ordonne sa réassignation. — Trib. Dinant, 18 mai 1861. *Cl. et B.* 1861-1862. 364 (Etat belge, c. Demanet).

134. — La poursuite en expropriation doit, comme requérant célérité, être rangée parmi les matières sommaires et, partant, les frais des procédures, prohibées en ces matières par l'article 405 du code de procédure civile, étant des frais frustratoires, sont à la charge personnelle de ceux qui les ont faites. — Gand, 25 janvier 1862. *Pas.* 1862. II. 157. *B. J.* 1863. 1171 (Schalloigne, c. l'Etat).

135. — Lorsque, en matière d'expropriation publique, les biens à exproprier sont tellement grevés d'inscriptions hypothécaires, que l'indemnité d'expropriation se trouve absorbée au profit des créanciers inscrits, l'exproprié, n'étant pas dans la condition de pouvoir faire, au moyen de cette indemnité, l'achat d'une autre propriété immobilière, n'a rien à prétendre pour frais de remploi.

Les intérêts judiciaires sont dus à l'exproprié depuis sa dépossession, quant aux augmentations d'indemnités accordées en appel. — Gand, 20 juillet 1861. *B. J.* 1863. 468. *Pas.* 1862. II. 206 (Van Cleemputte, c. Ville de Gand).

136. — En matière d'expropriation publique, il n'est pas dû indemnité à raison d'actes qui ne sont pas une conséquence directe de l'expropriation, tels que ceux posés ou autorisés par l'autorité compétente dans l'intérêt public.

Ainsi l'exproprié ne peut obtenir d'indemnité à cause du détour qui l'oblige à faire, pour la culture de ses terres, la suppression d'un chemin communal.

Il en est de même des risques d'incendie que fait naître le voisinage d'un chemin de fer.

L'indemnité de 10 p. c. allouée à raison des frais et d'enregistrement qu'exige le remploi n'est pas due sur la valeur d'arbres fruitiers croissant dans un verger exproprié. — Bruxelles, 18 juin 1862. *Pas.* 1862. II. 277 (Etat, c. Bourdeaud'huy).

137. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la reconnaissance de la nécessité de cette mesure et le droit de la décréter sont de la compétence souveraine du gouvernement.

Mais il appartient au pouvoir judiciaire d'apprécier si les formes prescrites ont été observées, et de faire cette appréciation sans qu'il y ait à distinguer entre les différentes formalités et l'époque de leur accomplissement.

Tel est le vœu non seulement de la loi de 1810, mais encore de celles de 1835 et 1858, conformes en ce point avec l'article 11 de la Constitution.

Ainsi, lorsque, en cas d'expropriation pour assainissement, la commission chargée d'aviser sur cette demande a opéré et fait son rapport sans être complète, cette négligence apportée dans l'instruction oblige le juge à faire surseoir à l'expropriation. — Bruxelles, 28 mai 1862. *Pas.* 1862. II. 334 (Roelants-Van Haelen, c. comm. de St-Josse-ten-Noode). Voyez le numéro 152.

138. — La plus-value procurée au restant du terrain entamé ne doit pas être compensée avec l'indemnité due pour la partie enlevée, et ne peut l'être qu'avec les indemnités accessoires dues pour dépréciation du restant. — Gand, 20 juillet 1861. *Pas.* 1862. II. 253 (ville de Gand, c. Antheunis).

139. — En matière d'expropriation publique, les dépens se règlent d'après les dispositions générales du code de procédure civile.

Si les parties succombent respectivement, les dépens, jusques et y compris les frais d'expertise, peuvent être mis exclusivement à la charge de l'expropriant et le surplus peut se répartir entre les parties succombantes. — Bruxelles, 25 janvier 1862. *Pas.* 1862. II. 111. *B. J.* 1863. 182 (Etat, c. veuve Thieffry).

140. — L'exproprié ne peut être forcé à reprendre les matériaux à valoir en déduction de l'indemnité due pour l'emprise d'un terrain couvert de constructions.

Lorsque l'expropriation enlève une partie des bâtiments et de la muraille d'une parcelle, l'exproprié a droit aux frais de réapropriation des bâtiments qui lui restent et d'établissement d'une muraille neuve pour l'excédant de son terrain.

La valeur de la partie emprise des bâtiments et de la muraille ne peut être déduite de l'indemnité allouée pour réapproprier et clôturer cet excédant. — Trib. Marche, 13 juillet 1861. *B. J.* 1862. 520 (Etat c. veu ve Petithan). — Jugement réformé. Voyez le numéro 149.

141. — L'indemnité doit tenir compte de tous les droits et avantages acquis au moment de l'expropriation par celui qui l'a subie.

Ainsi, lorsque de nouveaux travaux sont décrétés comme complément de travaux exécutés antérieurement, l'indemnité due pour l'expropriation de terrains nécessaires aux travaux nouveaux doit comprendre la plus-value que ces terrains avaient acquise par suite des premiers ouvrages.

Mais l'exproprié n'ayant droit qu'à la réparation du préjudice réel qui résulte pour lui de l'expropriation, on ne peut prendre en considération, pour fixer l'indemnité, les avantages que réservaient aux terrains expropriés les chances de l'avenir. — Trib. Anvers, 11 janvier 1862. *B. J.* 1862. 657 (ville d'Anvers, c. Devries). — Bruxelles, 17 juillet 1865. *Pas.* 1865. II. 414 (Stevens).

142. — Le locataire d'un immeuble exproprié a droit de réclamer une indemnité, quoique son bail n'ait pas acquis date certaine, lorsqu'il est constant que le bail a été passé de bonne foi et sans fraude.

Dans tous les cas, le bailleur qui, dans le cas prévu par l'article 19 de la loi du 17 avril 1835, reste chargé envers le locataire des indemnités que celui-ci peut réclamer, n'est pas recevable à contester la date du bail.

L'article 1722 du code civil n'est pas applicable en cas d'expropriation publique. — Trib. Anvers, 10 avril 1862. *B. J.* 1862. 939 (Rogé, c. Bolsius).

143. — Lorsqu'une route a été décrétée par arrêté royal pour cause d'utilité publique, que les emprises nécessaires à la construction de cette route ont été dûment autorisées et consommées, la route construite et livrée à la circulation, s'il devient nécessaire d'opérer de nouvelles emprises, un arrêté ministériel ne suffit pas pour les autoriser et l'on ne peut, après l'accomplissement des formalités administratives préalables et l'arrêté du gouverneur qui désigne les propriétés sujettes à emprise, procéder contre les propriétaires aux fins de règlement des indemnités. — Trib. Liége, 3 mai 1862. *Cl. et B.* 1862-1863. 186 (Etat belge, c. Renard).

144. — Les propriétaires riverains d'une rue n'ont aucun droit de servitude sur la voie publique, mais ont seulement la faculté d'en user conformément à son affectation.

Lorsque, par suite d'un nouvel alignement, le propriétaire qui reconstruit sa maison reçoit la faculté de s'avancer sur la voie publique, il n'est dû aucune indemnité au voisin qui, par l'effet de la nouvelle construction, verrait ses jours ou la facilité d'accès à son habitation quelque peu diminués. Cet inconvénient n'est que le résultat forcé du voisinage des maisons formant la rue.

Il en est ainsi, surtout lorsque l'inconvénient dont il s'agit est compensé, pour le propriétaire qui se plaint, par les avantages que le nouvel alignement procure à son immeuble. — Trib. Huy, 20 février 1862. *Cl. et B.* 1862-1863. 210 (Delfosse, c. Barbier).

145. — Il n'est pas dû d'indemnité pour le détour que l'exproprié aura à faire pour la culture de ses terres par suite de la suppression partielle d'un chemin public.

Il n'en est pas dû non plus pour les risques d'incendie auxquels les bâtiments de sa ferme sont exposés par la circulation des locomotives.

Il n'y a pas lieu d'allouer des frais de remploi sur la somme allouée pour valeur d'arbres.— Bruxelles, 18 juin 1862. — 18 octobre 1862. *Pas.* 1863. II. 115 (Etat belge, c. Hainaut-Flandres).

146. — Une partie qui, depuis l'appel, a abattu des arbres fruitiers dont elle critique l'estimation est non recevable à demander un supplément d'expertise tendant à une nouvelle appréciation qui, par son fait, est devenue moralement impossible. —Bruxelles, 31 mai 1856. *Pas.* 1863. II. 117 (Waring, c. Simonart).

147. — Des intérêts d'attente peuvent être adjugés et fixés à raison de 1 1/4 p. c. Peu importe que des frais de remploi aient été alloués.

Les tribunaux ne sont pas compétents pour ordonner des travaux publics à l'effet de tenir lieu d'indemnité.— Bruxelles, 6 mai 1862. *Pas.* 1863. II. 118. *B. J.* 1863. 134 (Etat, c. Fontaine).

148. — La circonstance qu'en cas d'expropriation, l'État se charge, par suite de conventions avec le propriétaire exproprié, de l'indemnité due par celui-ci au locataire, à défaut d'appel du locataire aux opérations des évaluations, n'altère pas le caractère de ces indemnités.

L'accomplissement des formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation ne peut, à l'égard du locataire, tenir lieu de congé. — Liége, 23 mars 1863. *Pas.* 1863. II. 259 (Etat belge, c. Defaaz).

149. — Lorsque l'expropriation enlève le mur de clôture d'une parcelle emprise, l'expropriant qui paye une indemnité pour la construction d'un mur nouveau conserve la propriété des matériaux de l'ancien et ne doit rien payer pour la main-d'œuvre du mur à démolir.

L'exproprié qui s'est borné à demander l'entérinement d'une expertise unanime ne doit pas être condamné à des dépens, il ne doit même rien supporter des dépens d'appel, si le jugement qui avait adjugé ses conclusions et dont il a demandé la confirmation vient à être réformé, alors surtout que les offres de l'expropriant sont restées en dessous du chiffre définitivement alloué. — Liége, 11 février 1863. *B. J.* 1863. 856. *Cl. et B.* 1863-1864. 617. *Pas.* 1863. II. 260 (Etat, c. Petithan). — Trib. Bruxelles, 16 juillet 1864. *B. J.* 1864. 1047 (Gineste).

150. — Les instances en expropriation étant des matières essentiellement sommaires, les frais des procédures interdites par la loi doivent, comme frustratoires, rester à la charge de ceux qui les ont faits. — Liége, 1er juillet 1863. *Pas.* 1863. II. 289 (Etat, c. Aubrebis).

151. — Si l'État, sans formalité aucune, se rend maître du bien d'un autre, l'État peut bien en acquérir la possession ou la détention, mais le droit de propriété est resté résider sur la tête de cet autre, qui peut toujours le revendiquer contre l'Etat injuste propriétaire.

L'action de celui à qui l'Etat prend ainsi son bien n'est pas une simple action en indemnité, mais une action en revendication.— Gand, 1er juillet 1863. *Pas.* 1863. II. 325 (Etat belge, c. Clep).

152. — En matière d'expropriation publique pour cause d'assainissement, il appartient au pouvoir judiciaire de vérifier si l'avis préalable de la commission spéciale a été légalement émis.

Est inopérant l'arrêté royal qui constate l'utilité publique, s'il a été porté d'après l'avis de la commission qui a agi en nombre réduit, dans les diverses phases de ses opérations. La présence simultanée des cinq membres de cette commission est une formalité substantielle.—Bruxelles, 5 décembre 1861. *B. J.* 1863. 120. — Cass., 24 avril 1863. *Pas.* 1863. I. 320. *B. J.* 1863. 673 (comm. de St-Josse-ten-Noode, c. Roulandts). — Bruxelles, 28 mai 1862. *B. J.* 1863. 436 (comm. St-Josse-ten-Noode, c. Mareska).

153. — L'utilité publique de l'achat des terrains nécessaires à l'établissement ou à l'agrandissement de cimetières communaux résulte de la loi et ne doit pas nécessairement être spécialement décrétée par le pouvoir exécutif. — Cass., 22 mai 1863. *Pas* 1863. I. 224 (min. des finances, c. ville de Liége).

154. — En matière d'expropriation pour cause d'assainissement, l'avis de la commission dont parle l'article 2 de la loi du 1 juillet 1858 ne doit pas être déposé au greffe.

Il suffit, pour que les formalités soient accomplies, que l'arrêté royal décrétant l'utilité publique vise cet arrêté.

Le pouvoir judiciaire n'a rien à voir dans les formalités administratives antérieures à l'arrêté royal décrétant l'utilité publique.

Les formalités administratives postérieures sont seules déférées à son appréciation.—Trib. Bruxelles, 5 décembre 1861. *B. J.* 1863. 124 (comm. de St-Josse-ten-Noode, c. Mareska). — Le jugement a été réformé. Voyez le numéro 152.

155. — L'exproprié ne peut être tenu des frais de l'expertise, même dans le cas où l'indemnité allouée par le tribunal serait au dessous des offres primitivement faites par l'expropriant et non acceptée par l'exproprié.

Mais l'exproprié doit être condamné à tous les frais, si, contestant le rapport des experts, il succombe sur tous les points de sa contestation; et s'il ne succombe que sur quelques-uns des points de sa contestation, il y a lieu de faire une juste répartition des frais. — Trib. Termonde, 2 janvier 1863. *Cl. et B.* 1863-1864. 681. *B. J.* 1863. 334 (de Hirsch, c. Melis).— Bruxelles, 9 mars 1865. *Pas.* 1865. II. 140.

156. — Lorsque le jugement qui consomme l'expropriation a acquis l'autorité de la chose jugée, l'expropriant ne peut, contre le gré de l'exproprié, modifier le plan des lieux et renoncer à l'expropriation d'une partie de l'emprise. Ce jugement a pour effet de résilier de plein droit les baux consentis sur l'immeuble exproprié, et il ouvre au profit des locataires le droit de demander le règlement de l'indemnité qui leur est due.

Leur droit n'est pas subordonné à la dépossession matérielle. — Trib. Anvers, 15 mai 1863. *B. J.* 1863. 661 (ville d'Anvers, c. Grimpel).

157. — L'exproprié qui n'a pas appelé au règlement d'indemnité ceux qui possédaient un droit quelconque sur l'immeuble, ne peut se soustraire aux réclamations ultérieures de ces derniers.

Il reste également tenu vis-à-vis d'eux, alors qu'il aurait cédé gratuitement les terrains empris.

Il ne peut opposer à ces tiers intéressés la plus-value que les travaux exécutés pourraient donner à

leurs propriétés. — Trib. Verviers, 18 février 1863. *B. J.* 1863. 1486 (Lonay. c. Dessart).

158. — L'inviolabilité de la propriété privée était une maxime de droit public reçue dans l'ancienne législation et notamment en Belgique.

L'expropriation pour cause d'utilité publique ne pouvait avoir lieu que sous la double condition d'une autorisation accordée par le souverain ou l'autorité déléguée par lui et d'un dédommagement équitable.

Le gouvernement autrichien qui, après avoir aliéné en 1784 des terrains de la citadelle de Tournai, s'en est, en présence des événements de 1792, emparé par occupation militaire, n'a pu le faire que dans l'état d'appropriation privée où ils se trouvaient depuis la vente effectuée par lui en 1784.

Cette occupation militaire, cette dépossession par la force eût-elle été, dans les circonstances où l'on se trouvait, commandée par la sécurité de la défense, n'a pu faire perdre au propriétaire son droit de propriété et par suite son droit de revendication.

Quelles sont aujourd'hui les conséquences du droit de conquête ?

Peut-il porter atteinte aux propriétés privées ?

Le gouvernement français qui, en 1792, a trouvé les terrains susdits à l'état de terrains militaires, a-t-il pu exercer à leur égard le droit de conquête?

L'occupation de la Belgique en 1792, à la suite de la retraite des Autrichiens, n'a pas eu lieu à titre de conquête. Le nouveau gouvernement a possédé les domaines de l'Etat comme son prédécesseur, à charge des actions et revendications qui pourraient compéter à des particuliers.—Bruxelles, 2 décembre 1861. *Pas.* 1864. II. 113 (Etat belge, c. Espital).

159. — Pour que la loi du 15 avril 1843, art. 5, reçoive son application, il suffit que l'établissement industriel que l'expropriation veut atteindre ait été créé antérieurement à la voie nouvelle.

L'exproprié a droit à une indemnité pour la valeur du sol et celle de la pierre utilement exploitable que renferme la parcelle emprise.

Il en est autrement du terrain dont il conserve la propriété et dont la jouissance est assujettie aux dispositions restrictives de la loi du 15 avril 1843.

Dans ce cas, l'exproprié n'a droit à aucune indemnité pour les bancs de pierre au sujet desquels aucun travail préparatoire à l'extraction n'a été accompli et, quant à ceux qui sont en exploitation, son droit à l'indemnité ne s'ouvre que pour autant qu'il survienne une défense administrative qui en interdise la continuation. — Bruxelles, 6 août 1861. *Pas.* 1864. II. 151 (Etat belge, c. Bataille).

160. — Lorsque l'exproprié a été nanti de la somme adjugée, et ce avant la prise de possession du terrain empris, il ne peut échoir de lui allouer des intérêts judiciaires. — Bruxelles, 4 février 1864. *Pas.* 1864. II. 274 (Hamaide, c. Etat belge).

161. — Il y a lieu d'allouer 10 p. c. à titre de frais de remploi. Ils doivent être adjugés non-seulement sur la valeur du sol, mais encore sur celle de l'habitation, sur l'indemnité pour dépréciation du terrain restant, sur la valeur des haies et des arbres croissant sur la parcelle expropriée.

Il n'en est pas de même quant à l'indemnité allouée pour délogement et déménagement.

L'exproprié a droit à une indemnité pécuniaire du chef de l'établissement de la haie à planter sur son terrain le long du chemin de fer. Il n'y a pas lieu de décréter l'offre faite par l'expropriant de la planter à ses frais, à la première réquisition de l'exproprié. — Bruxelles, 6 juin 1864. *Pas.* 1864. II. 289 (Etat belge, c. Sadin).

162. — L'exproprié est en droit d'exiger une indemnité pécuniaire pour les haies à planter à l'effet de clôturer sa propriété le long du franc-bord du chemin de fer.

L'offre faite par l'expropriant de l'établir à ses frais ne doit pas être accueillie. Ces haies, destinées principalement à empêcher le passage des bestiaux, doivent être établies dans des conditions de solidité particulières ; une haie vive et sèche ne saurait répondre à cette destination.

Des frais de remploi doivent être adjugés non seulement pour le prix de l'emprise proprement dite, mais encore pour les indemnités de dépréciation de la partie restante de la propriété. — Bruxelles, 4 juin 1864. *Pas.* 1864. II. 291 (Etat belge, c. Humblet).

163. — Lorsque le prix de bail d'une maison dont le locataire est exproprié est inférieur à la valeur locative reconnue par les experts, il y a lieu de tenir compte de cette différence pour le temps qui reste encore à courir à partir du déguerpissement forcé.

Il y a lieu, en outre, de prendre égard, dans l'évaluation de l'indemnité, à la différence entre le loyer que payait l'exproprié et celui qu'il devra acquitter afin de se loger dans des conditions aussi avantageuses pour l'exercice de sa profession de changeur et alors surtout que la rue qu'il habitait offrait, sous ce rapport, des avantages tout spéciaux.

Il y a aussi lieu à dédommagement pour perte de bénéfices ou de clientèle.

Si partie de la clientèle était attachée comme une spécialité à la maison expropriée, il y a lieu d'avoir égard à cette circonstance.

Les pénalités étant personnelles, il n'y a pas lieu de rembourser à l'exproprié les frais de l'enregistrement tardif du bail et l'amende encourue pour cette contravention à la loi.

Il est dû des frais de déplacement.

L'augmentation annuelle de la contribution personnelle que l'exproprié devra subir à raison de l'élévation de son prix de loyer, doit lui être remboursée pour tout le temps du bail. — Bruxelles, 12 mai 1864. *Pas.* 1864. II. 335 (Crom, c. ville de Bruxelles). — Gand, 20 juillet 1865. *Pas.* 1865. II. 259. *B. J.* 1865. 1437 (Duvivier, c. ville de Bruges).

164. — Lorsqu'une emprise a lieu dans une carrière de pierres, il est dû indemnité pour le sol considéré après l'enlèvement complet de la pierre exploitable.

Il n'est pas dû d'indemnité pour la pierre comprise dans la zone frappée de la servitude légale.

Si, défalcation faite de l'emprise ou de la portion du terrain qui est atteinte par la servitude légale, le restant de la propriété, à raison de son exiguïté, n'est plus susceptible d'exploitation, en ce sens qu'on ne puisse plus y continuer fructueusement l'extraction de la terre qu'il contient, il y a lieu d'en tenir compte à l'exproprié. — Bruxelles, 6 juillet 1864. *Pas.* 1864. II. 391 (Etat, c. Duchâteau).

165. — En matière d'expropriation publique, le juge ne doit pas accorder *in terminis* aux parties la faculté de nommer les experts à l'amiable ; ce droit leur est garanti par la loi. — Gand, 26 décembre 1862. *B. J.* 1864. 7 (hosp. de Nieuport, c. Etat).

166. — En cas d'expropriation publique, les cessions amiables conclues entre l'administration et les tiers, ne sont pas régies par la loi du 17 avril 1835. — Trib. Anvers, 12 février 1864. *B. J.* 1864. 234 (Van Stratum, c. de Caters).

167. — C'est la valeur de l'emprise au moment du jugement ordonnant l'expertise, et non celle qu'avait la propriété à la date de l'arrêté royal décrétant l'utilité publique, qu'il faut envisager. — Trib. Bruxelles, 6 août 1864. *B. J.* 1864. 1128. —

Confirmé en appel. Bruxelles, 10 décembre 1864. *Pas.* 1865. II. 71 (Etat belge, c. Roger).

168. — Le locataire doit être indemnisé quoique son bail soit purement verbal. — Trib. Bruxelles, 6 août 1864. *B. J.* 1864. 1130 (Etat belge, c. Douchet).

169. — En matière d'expropriation publique, les 10 p. c. de remploi sont dus sur la valeur des arbres et plantations des terrains empris, mais non sur l'indemnité pour changement de culture. — Gand, 18 mars 1859. *B. J.* 1864.1290 (Etat belge, c. duc d'Ursel). — Bruxelles, 21 janvier 1865. *Pas.* 1865. II. 135.

170. — Il n'y a pas lieu de surseoir au règlement de l'indemnité dans une expropriation pour utilité publique d'une partie de maison, quoique, postérieurement, à la vérité, à l'expertise, l'expropriation de la partie restante de la même maison ait été autorisée par arrêté royal. — Trib. Bruxelles, 6 août 1864. *B. J.* 1864. 1432 (ville de Bruxelles, c. Ackermans).

171. — Il n'y a pas lieu d'allouer au propriétaire une indemnité à raison de la contribution foncière qu'il doit payer pour l'année de l'expropriation, lorsque celle-ci n'étant que partielle, la maison à reconstruire sur la partie du terrain non expropriée est exempte de cette contribution pendant cinq ans.

Il est dû une indemnité proportionnelle à la durée du bail au locataire qui occupe le bien exproprié moyennant un loyer inférieur à la valeur locative de cet immeuble.

Il est dû au locataire d'un bien exproprié une indemnité pour frais de délogement, de déplacement et de réappropriation des objets fixés à l'immeuble et pour le chômage forcé pendant le temps nécessaire à la réinstallation.

Il n'est pas dû d'indemnité pour perte de clientèle, lorsque celle-ci n'est pas attachée à l'immeuble.

Il y a lieu à indemnité du chef de double loyer au profit du locataire exproprié.

Il y a lieu à indemnité à raison de la contribution personnelle. — Trib. Bruxelles, 27 février 1864. *B. J.* 1864. 1474 (ville de Bruxelles, c. Nieuwenhuis).

172. — Quand les offres faites par l'expropriant dans l'exploit introductif d'instance sont jugées suffisantes et qu'avant d'arriver au règlement de l'indemnité, il y a lieu, par suite de l'absence de documents propres à éclairer le juge, de nommer des experts, l'expropriant doit être condamné aux dépens faits jusques et y compris l'expertise, ainsi qu'aux frais de jugement et de mise en possession. L'exproprié doit supporter les autres dépens. — Trib. Verviers, 29 octobre 1864. *Cl. et B.* 1864-1865. 856 (Aubel, c. D.).

173. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique dirigée contre le propriétaire, le demandeur poursuivant ne peut pas se fonder sur ce que le bail du locataire intervenant n'a pas date certaine pour repousser cette intervention et prétendre qu'il ne lui est dû aucune indemnité pour privation de jouissance des années qui restent à courir de ce bail. — Trib. Tournai, 27 juillet 1864. *Cl. et B.* 1864-1865. 962 (Etat, c. Letellier). — Bruxelles, 10 août 1865. *Pas.* 1865. II. 287 et 289. *B. J.* 1867. 1544. — Trib. Charleroi, 12 août 1865. *B. J.* 1866. 348 (Etat, c. Ouverloux).

174. — Les intérêts du montant de l'indemnité allouée à titre de dépréciation sont dus non à partir de la demande en justice, mais du fait de dépossession qui a donné lieu à cette dépréciation. — Liége, 25 juillet 1865. *Pas.* 1865. II. 93. *B. J.* 1865. 244 (Luxembourg, c. Borgnet).

175. — Lorsque l'Etat modifie, dans un intérêt général, le parcours d'une route qu'il a créée, il ne peut pas être tenu à payer des indemnités qu'autant que les modifications effectuées par ses travaux portent une atteinte directe et matérielle aux propriétés riveraines.

Ainsi, il n'est pas dû d'indemnité dans le cas où un chemin de fer vient remplacer une route le long de laquelle une usine était établie, si la route déplacée est reportée sur le côté de la voie ferrée opposé à l'usine et si un passage à niveau met celle-ci en communication avec la nouvelle chaussée.

La défense de traverser le railway au moment du passage des convois ne donne pas non plus lieu à une indemnité.

Il en est autrement de la nécessité où se trouve le propriétaire d'un établissement industriel par suite de la construction d'un chemin de fer contigu à sa propriété, d'établir un garde pour la sécurité de ses ouvriers ; mais le droit à une indemnité de ce chef n'est que temporaire ; il cesse si la compagnie exploitante du railway prend elle-même les mesures de prudence qu'exige l'état des lieux. — Liége, 27 janvier 1862. *Pas.* 1865. II. 181 (Londemont, c. Etat).

176. — L'indemnité à payer pour un immeuble exproprié pour cause d'utilité publique doit, pour être complète, comprendre l'indemnité due au propriétaire et celle due au locataire.

Cette indemnité forme une dette unique, une seule et même obligation, et ne peut donner lieu qu'à une seule instance vis-à-vis de la partie expropriante.

Cette obligation, quoique divisible entre le propriétaire et le locataire, doit être exécutée, comme si elle était indivisible.

Par suite, aucune fin de non recevoir ne peut être opposée au locataire *defectu summæ*; les droits de ce dernier sont indivisiblement confondus avec ceux du propriétaire appelant. — Bruxelles, 21 mars 1865. *B. J.* 1865. 883. *Pas.* 1865. II. 184 (Le Hardy, c. ville de Bruxelles).

177. — Les détériorations qui surviennent à l'immeuble exproprié postérieurement au règlement de l'indemnité, mais avant l'envoi en possession, sont pour le compte de l'expropriant, à moins que l'exproprié ne soit en faute.

L'obligation de veiller à la chose en bon père de famille ne saurait être aussi rigoureuse pour l'exproprié que pour le vendeur ordinaire. — Liége, 29 juillet 1865. *Pas.* 1865. II. 342 (Angleur, c. Gilliaux).

178. — La valeur vénale de l'emprise doit être déterminée d'après la valeur de la propriété au moment où l'expropriation est poursuivie.

La plus-value résultant de l'entreprise même des travaux ne peut être prise en considération pour déterminer l'indemnité.

C'est le plan terrier qui sert à déterminer l'étendue de l'expropriation et la manière dont les travaux affectent les propriétés à exproprier.

Une erreur dans le mesurage des parcelles indiquées au plan ne donne pas lieu à une nouvelle expropriation, mais à une simple rectification. — Bruxelles, 21 juin 1865. *B. J.* 1869. 321. *Pas.* 1865. II. 408 (Theissens, c. ville de Bruxelles).

179. — La destination d'utilité publique donnée à un terrain, même par l'occupation opérée au nom de l'Etat, pour la construction d'une grande route, ne peut avoir pour effet de priver un citoyen de sa propriété, ni des droits qui en dérivent. — Cass., 10 février 1865. *Pas.* 1865. I. 280 (Etat belge, c. Clep).

180. — L'offre faite par l'expropriant de fournir accès à la voie publique aux parcelles que l'exproprié conserve, doit être prise en considération pour fixer l'indemnité de dépréciation de ces parcelles. — Bruxelles, 4 août 1865. *B. J.* 1865. 348 (Mairaux, c. La Louvière).

181. — Le locataire ne peut être privé de son

droit de bail pour cause d'utilité publique que par autorité de justice.

En conséquence, lorsque le propriétaire bailleur ne s'est pas réservé la faculté de vendre et d'expulser le locataire, il ne suffirait pas à l'expropriant de s'entendre à l'amiable avec lui, sauf à offrir ensuite une indemnité au locataire ; celui-ci peut exiger la constatation judiciaire de l'utilité publique, l'expropriation par autorité de justice, préalablement à toute dépossession. — Trib. Bruxelles, 30 mai 1865. *B. J.* 1865. 973 (Dirickx). *Contra*. Trib. Charleroi, 24 juin 1865. *B. J.* 1866. 86 (Stevenart).

182. — La voie judiciaire substituée à la voie amiable pour la fixation du prix d'une emprise rend inapplicable l'article 1592 du code civil.

Spécialement lorsqu'une commune qui poursuit une expropriation a fait offre de payer, à dire d'experts à nommer de commun accord ou à désigner par le tribunal, laquelle offre a été acceptée, la fixation du prix de l'indemnité par les experts désignés peut être modifiée par le tribunal saisi, alors que les parties ont procédé en justice comme si ces offre et acceptation n'avaient pas eu lieu. — Liége, 21 décembre 1864. *B. J.* 1865. 1138 (Laplanche, c. ville de Verviers).

183. — La clause de non indemnité stipulée dans un bail par le propriétaire, en cas d'expropriation publique, ne peut être invoquée que par lui. Elle est pour l'expropriant *res inter alios acta*.

Le remboursement des sommes payées à l'entrée en jouissance, pour garantie des derniers termes d'occupation, doit être effectué directement à titre d'indemnité par l'expropriant.

Il en est de même quant au remboursement proportionnel du trimestre en cours, lors de l'expropriation.

L'indemnité du locataire doit être préalable à la dépossession du droit de bail. Le locataire ne peut être contraint à s'adresser au bailleur originaire, alors surtout que l'expropriant a traité directement avec celui-ci en l'absence du preneur.

Il est dû une indemnité spéciale pour double loyer, en cas de location faite par le locataire exproprié d'un autre immeuble, dans la prévision de sa dépossession.

Cette indemnité peut être équitablement évaluée à un trimestre de loyer de la nouvelle maison louée par l'exproprié.

Le locataire exproprié n'a pas droit aux frais de remploi. — Trib. Bruxelles, 19 mars 1864. *B. J.* 1865. 1529 (Mathyssens, c. ville de Bruxelles).

184. — Les travaux exécutés sur une route donnent, en cas d'accès plus difficile aux propriétés riveraines ou de changements apportés au cours naturel des eaux, ouverture à des indemnités ; il n'y a pas lieu de distinguer entre les réparations réclamées pour diminution de valeur de maisons, ni si la bâtisse de celles-ci a été autorisée ou non.

L'expropriant n'est jamais tenu qu'à indemniser; s'il répare, autrement que par une prestation en argent, le préjudice qu'il cause, par exemple, par des travaux effectués en dehors des emprises, c'est pour et au nom de l'exproprié qu'il agit. — Trib. Malines, 1er février 1865. *Cl. et B.* 1866-1867. 48. *B. J.* 1865. 1551 (Geens, c. chemin de fer du Nord).

185. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les jugements de première instance, tant ceux statuant sur l'accomplissement des formalités administratives que ceux déterminant le chiffre des indemnités, sont réputés contradictoires à l'égard des parties qui ne se trouvaient pas représentées aux audiences. — Trib. Verviers, 7 décembre 1864. *Cl. et B.* 1865-1866. 199.

186. — Il n'est pas dû actuellement d'indemnité au propriétaire pour les filtrations éventuelles des eaux d'un canal sur les excédants de la parcelle expropriée. — Trib. Mons, 27 avril 1865. *Cl. et B.* 1865-1866. 280.

187. — Un propriétaire exproprié d'une partie de sa propriété pour l'érection d'une forteresse ne peut demander qu'il soit tenu compte, dans l'indemnité qui lui est due, de la dépréciation résultant, pour la partie non expropriée de sa propriété, de l'érection de fortifications sur la partie emprise.

Les parties doivent contribuer aux frais dans une juste proportion, lorsqu'elles succombent sur les contestations qu'elles ont soulevées en matière d'expropriation. — Bruxelles, 27 février 1865. *Pas.* 1866. II. 154 (Seghers, c. Etat belge).

188. — Il n'y a pas lieu d'accorder des frais dits de remploi lorsque la valeur vénale donnée à l'emprise est déclarée suffisante.

Lorsqu'une emprise renferme des substances souterraines, notamment des terres plastiques, il y a lieu à indemnité et à expertise, si ces substances, découvertes ou connues avant l'instance en expropriation, étaient utilement exploitables.

Mais pour fixer cette indemnité on doit avoir égard à la circonstance que cette découverte n'avait eu lieu qu'à l'aide de sondages, que l'exploitation n'avait pas encore commencé et qu'on ignorait la puissance et l'étendue du gîte.

D'un autre côté, on ne peut donner à ces substances une valeur commerciale mobilière, nette, distincte du sol, en les considérant avant toute exploitation, comme si déjà elles avaient été extraites, séparées et vendues.

On ne peut, au contraire, attribuer à cette emprise que la valeur que le terrain aurait pu recevoir par vente ou achat, alors qu'il aurait été annoncé publiquement et justifié qu'il recélait des terres plastiques de telle qualité, mais non ouvertes encore à l'exploitation.

Il n'est dû aucune indemnité pour les substances souterraines comprises dans la zone des francs-bords de chemin de fer, alors surtout qu'aucuns travaux d'expropriation n'avaient été ouverts avant l'instance en expropriation.

En ce qui concerne les frais d'expertise et de recherches, il y a lieu de distinguer leur nature, s'ils ont été utiles et dans quelle limite, par qui et dans quelles circonstances des travaux de recherches ou autres ont été exécutés ou ordonnés.

Spécialement, incombent à l'exproprié les travaux extra-judiciaires de recherches qu'il a fait exécuter pour donner une plus value à l'emprise.

Toutefois on doit lui tenir compte du prix de la partie de ces travaux qui auraient dû être effectués par les experts.

En cas de restitution à l'expropriant de sommes payées en trop en principal, intérêts et frais, il y a lieu d'accueillir la demande des intérêts légaux. — Liége, 23 avril 1866. *Pas.* 1866. II. 197. *B. J.* 1866. 949 et 1041. — Cass., 7 février 1868. *B. J.* 1868. 241. *Pas.* 1868. I. 134 (Grande Comp. du Luxembourg, c. Fernand Nunez. — Liége, 23 avril 1866. *Pas.* 1866. II. 201. *B. J.* 1866. 952 (Grande Comp. du Luxembourg, c. de Montellano).

189. — Les tribunaux sont compétents pour connaître de l'indemnité réclamée du chef des suites dommageables des travaux exécutés, et notamment pour l'interception des chemins vicinaux existants, à défaut, par l'expropriant, de rétablir ces communications. Il en serait autrement s'il s'agissait d'imposer des travaux ou d'intervenir dans leur exécution.

Le doute que des conclusions peuvent présenter doit être levé en les rapprochant des termes de l'exploit introductif d'instance auquel elles sont censées se référer.

Est recevable l'action en indemnité dirigée contre l'Etat par une commune du chef de l'interception des chemins vicinaux.

Propriétaire de ces chemins, la commune a droit à la réparation du préjudice causé.

Les lois de concession, conventions ou cahiers des charges ne forment aucun obstacle à la réclamation de cette indemnité.

Est insuffisante l'allocation d'une somme annuelle, au lieu d'une somme globale et préalable, destinée à réparer ce préjudice. — Bruxelles, 17 janvier 1866. *Pas.* 1866. II. 203 (Grande Cie du Luxembourg, c. comm. de Wierde). Voyez l'arrêt rendu sur pourvoi en cassation, n° 218.

190. — Ne donnent lieu à aucune indemnité les servitudes établies sur les francs-bords des chemins de fer.

On doit, quant à l'indemnité à allouer pour les richesses minérales comprises dans les terrains empris, faire une distinction entre celles que la qualité de propriétaire donne le droit d'exploiter et celles que le gouvernement s'est réservé le pouvoir de concéder.

L'indemnité à allouer de ce chef ne doit représenter que la valeur vénale du terrain empris, en tenant compte du surcroît de valeur que lui donne la mine qu'il recèle.

Par suite, est inadmissible l'évaluation formée sur le bénéfice net de toute la quantité présumée extraite des minerais. — Liége, 30 avril 1866. *Pas.* 1866. II. 296. *B. J.* 1866. 1096 (chemin de fer de Tamines à Landen, c. Everaerts).

191. — Pour déterminer l'indemnité due à raison de l'expropriation des arbres, on doit tenir compte des différentes circonstances, lesquelles peuvent être de nature à accorder une augmentation de valeur proportionnelle. — Liége, 25 avril 1866. *Pas.* 1866. II. 298 (Cie du Luxembourg, c. de Chestret).

192. — En matière d'expropriation publique, les indemnités dues par une compagnie concessionnaire ne peuvent être réclamées à charge de l'Etat.

Par suite, il n'y a pas lieu de prononcer une condamnation solidaire.

Sont inadmissibles les réserves de l'exproprié pour les dommages éventuels dont la cause n'est pas actuelle, ni du chef de mines ou autres matières utiles dont rien n'annonce l'existence.

Ce n'est que dans le cas d'inexécution ou d'exécution tardive des travaux qu'une compagnie a déclaré prendre à sa charge, qu'il y a lieu d'apprécier le montant des dommages-intérêts. — Liége, 9 août 1865. *Pas.* 1866. II. 344. *B. J.* 1866. 1272 (Lelièvre, c. Comp. du Luxembourg).

193. — En matière d'expropriation publique, les commissions instituées, en vertu de l'article 7 de la loi du 8 mars 1810, modifié par l'article 2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1816, aux fins d'entendre les propriétaires intéressés, ne peuvent, sans usurpation de pouvoir, examiner toute question, recevoir toute réclamation qui tendrait à porter la moindre atteinte au texte précis et formel de l'arrêté royal qui décrète d'utilité publique l'ouverture d'une rue nouvelle et en approuve la direction fixée par le conseil communal local, dans le cercle de ses attributions. Leur mission se borne à recevoir les démarches et plaintes de ceux qui soutiennent que l'exécution des travaux n'entraîne pas la cession de leurs propriétés.

Un plan d'alignement adopté par un conseil communal et, de l'avis de la députation permanente du conseil provincial, approuvé par le roi, conformément à l'article 76, n° 7, de la loi communale, est obligatoire pour tout le monde et ne peut plus être changé ni modifié que de la même manière dont il a été formé. Notamment, la commission établie par M. le gouverneur de la province pour recevoir les plaintes des propriétaires, en exécution des articles 7 et 8 de la loi du 8 mars 1810, ne peut écouter les réclamations tendantes à opérer des changements à ce plan. — Gand, audience solennelle 21 juillet 1866. *Pas.* 1866. II. 362. *B. J.* 1866. 1028. — Cass., 11 mai 1866. *B. J.* 1866. 625 (comm. de Schaerbeek, c. Poisson).

194. — Il y a lieu d'accorder au propriétaire d'une ferme et terres qui subissent des morcellements, une somme du chef des difficultés et entraves permanentes qu'il aura à souffrir dans la culture de l'ensemble de l'exploitation.

Il y a lieu de lui allouer des frais de remploi pour l'indemnité accordée du chef de dépréciation.

Il n'y a lieu d'accorder des frais d'attente que dans des cas exceptionnels. — Bruxelles, 5 février 1866. *B. J.* 1866. 345. *Pas.* 1867. II. 397 (Crombez, c. l'Etat).

195. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les frais faits après l'expertise doivent être mis à charge de l'exproprié, lorsqu'il en a mal à propos contesté les évaluations. — Bruxelles, 24 juillet 1866. *B. J.* 1866. 1454 (D'Aubremée, c. l'Etat).

196. — L'observation des formalités pour parvenir à l'expropriation étant d'ordre public, les tribunaux doivent vérifier d'office si elles ont été accomplies. — Trib. Anvers, 24 novembre 1866. *B. J.* 1866. 1492 (comm. de Vremde, c. Govaerts).

197. — Il n'y a pas lieu de recourir aux formalités déterminées par la loi du 12 juin 1816, lorsqu'il s'agit d'une emprise de terrains appartenant à des mineurs, lesquels doivent être incorporés dans des travaux à exécuter par une commune à ce dûment autorisée, lors même que l'expropriation pour cause d'utilité publique n'a pas encore été provoquée. — Liége, 6 mars 1867. *Cl. et B.* 1866-1867. 1098.

198. — Lorsque les parcelles expropriées ont, comme complément de la propriété, une valeur de convenance, il y a lieu, par les experts, de tenir compte de la moins-value que l'expropriation de ces parcelles fait subir à l'excédant de la propriété.

Ainsi, lorsqu'un étang faisant partie d'une maison de campagne a été partiellement exproprié, de manière qu'il n'a plus qu'une forme disgracieuse et que la vue ménagée vers l'étang va perdre son agrément, il y a lieu de tenir compte de ces dépréciations, comme aussi de celle de la maison de campagne qui, se trouvant plus rapprochée de la station, sera aussi exposée aux désagréments de ce voisinage.

L'exproprié ne peut exiger le montant des dépenses qu'il dit nécessaires pour rétablir, autant que possible, les lieux dans leur état primitif. Alors même que l'expropriant aurait fait une offre jugée plus que suffisante, il demeure tenu des dépens jusques et y compris l'expertise; le surplus peut être mis à charge de l'exproprié qui a persisté à ne pas accepter les offres jugées satisfactoires. — Bruxelles, 24 juillet 1866. *Pas.* 1867. II. 23.

199. — L'exproprié a droit à une indemnité pour perte de jouissance et frais d'attente au delà des 10 p. c. alloués pour frais de remploi, laquelle indemnité peut équivaloir à 1 1/4 p. c. — Gand, 14 mars 1867. *Pas.* 1867. II. 197. *B. J.* 1867. 612 (Vanderhaegen, c. Buchez). — Bruxelles, décembre 1868. *Pas.* 1869. II. 55. *B. J.* 1869. 243 (Ronsmans, c. ville de Bruxelles).

200. — L'expropriant peut, sans être tenu à aucune espèce d'indemnité, contraindre le locataire sans bail, à déguerpir de l'immeuble exproprié, en lui donnant simplement congé suivant l'usage des lieux.

Peu importe qu'il existe des présomptions que le locataire aurait pu continuer à occuper le bien

exproprié pendant plusieurs années encore, si l'expropriation n'était pas survenue.

Le propriétaire n'est pas fondé à conclure subsidiairement, et pour le cas où il serait jugé que le locataire n'est pas en droit de réclamer des indemnités pour déplacement, replacement, appropriation du matériel, ainsi que pour la valeur industrielle, à ce que ces mêmes indemnités soient adjugées à lui, propriétaire, s'il ne prouve pas qu'il ait fait personnellement des dépenses pour l'exercice de l'industrie de son locataire. — Bruxelles, 21 janvier 1867. *Pas.* 1867. II. 177 (ville de Bruxelles, c. de Grimberghe).

201. — L'exproprié a droit à des intérêts d'attente, lorsqu'il y a possibilité et intérêt pour lui de remplacer l'emprise par un autre immeuble.

Ce principe n'est pas applicable au cas où l'emprise a peu d'étendue et peu de valeur. — Bruxelles, 21 janvier 1867. *B. J.* 1867. 549. *Pas.* 1867. II. 177 (ville de Bruxelles, c. de Grimberghe). Gand, 14 mars 1867. *B. J.* 1867. 612 (Vanderhaeghen, c. Buché).

202. — La circonstance qu'une propriété partiellement expropriée est traversée par une rue en projet, dont la création n'est pas encore approuvée par l'autorité publique, mais qui a été l'objet de diverses transactions, peut être prise en considération pour l'évaluation de l'indemnité.

La terre à briques que renferme l'emprise ne doit pas être cubée et considérée comme ayant une valeur commerciale indépendante, lors même qu'une briqueterie est établie sur l'emprise; mais il y a lieu de tenir compte de la valeur spéciale résultant pour celle-ci de l'exploitation existante. — Liége 27 février 1867. *B. J.* 1867. 841. *Pas.* 1867. II. 221 (Etat belge, c. Lezaack).

203. — Il ne peut rien être alloué du chef de morcellement de la propriété, alors que les excédants doivent recevoir un accroissement de valeur.

Il peut être réclamé une indemnité pour moins-value des excédants, du chef de la taxe imposée pour la bâtisse par un règlement communal à charge des propriétaires riverains qui demanderaient à élever des constructions le long des rues ouvertes aux frais de la commune.

Il est dû des frais de remploi et une indemnité pour perte de clientèle.

La somme que le locataire exproprié doit recevoir du chef de perte de loyers n'est due qu'à partir de la prise de possession par l'expropriant et cesse à la date de l'expiration du bail.

Il est dû indemnité par suite de la rupture anticipée d'un bail dont le prix est avantageux par sa modicité.

Il n'y a pas lieu de confondre cette indemnité avec celle attribuée pour perte sur le loyer.

Il y a lieu à indemnité pour l'emprise d'un sentier qui ne figure pas à l'atlas de la commune et sur lequel il appert que celle-ci n'avait qu'un droit de servitude.

Les dépens de l'instance jusques et y compris l'expertise demeurent toujours à charge de l'expropriant.

Il en est de même du coût de l'arrêt qui a statué sur les indemnités.

L'expropriant n'est tenu d'aucuns autres frais depuis l'expertise, si l'exproprié succombe sur tous les points litigieux soulevés au procès, tant devant le premier juge qu'en appel.

Il y a lieu selon les circonstances d'allouer 5 p. c. des sommes accordées par le jugement *a quo* jusqu'au paiement desdites sommes ou leur consignation, alors même que l'expropriant n'aurait pas pris possession de l'emprise. — Bruxelles, 3 avril 1867 et 10 mai 1867. *Pas.* 1867. II. 273. *B. J.* 1867. 1187 (comm. de Schaerbeck, c. Dierickx et Comm. de St-Gilles, c. Corbisier). Bruxelles, 7 décembre 1867. *B. J.* 1868. 113 (comm. de Schaerbeek, c. Van Hemelryck).

204. — Le retrait fait à la caisse des consignations de l'indemnité consignée en exécution d'un jugement d'expropriation n'implique pas un acquiescement à ce jugement, alors surtout que la partie expropriante prétend n'avoir opéré ce retrait que sous la réserve de ses droits, et que son assertion n'est pas démentie. Il en est de même de la réception faite en ce cas par l'avoué du payement de ses dépens, s'il a agi sans mandat spécial, et si d'ailleurs ces dépens devaient définitivement rester à la charge de l'expropriant. — Liége, 10 juin 1867. *Pas.* 1867. II. 395. *B. J.* 1868. 119 (Berlier, c. Com. d'Oret).

205. — L'opposition formée contre un arrêt par défaut réglant les indemnités dues à un exproprié est recevable de la part de l'expropriant, la présomption qui répute contradictoire la procédure en expropriation devant, en la supposant applicable en degré d'appel, être restreinte à la partie expropriée.

De ce que, lors d'une première expropriation, certaines constructions non établies sur les terrains expropriés ont été, pour le règlement d'indemnité, envisagées comme devant être démolies, il ne résulte pas que si ces mêmes constructions, restées debout, deviennent ultérieurement l'objet d'une nouvelle expropriation, leur propriétaire serait privé du droit d'en réclamer le prix. — Liége, 16 juillet 1867. *Pas.* 1867. II. 411. *B. J.* 1868. 266 (ville de Liége, c. Baetens).

206. — L'inscription à l'atlas communal d'un chemin, comme vicinal, ne tranche souverainement que la question d'utilité et de vicinalité; elle ne dépouille pas le propriétaire du sol occupé par ce chemin de son droit de propriété; la commune ne peut, au mépris de ce droit, en prendre possession sans l'exproprier. — Cass., 27 décembre 1866. *Pas.* 1867. I. 101 (Zaman, c. Comm. de Rebecq-Rognon).

207. — Dans les affaires en expropriation, les dépens doivent être taxés comme en matière sommaire. — Cass., 31 mai 1867. *Cl. et B.* 1868-1869. 364. *Pas.* 1867. I. 359 (Etat belge, c. Delexhy-Rigo).

208. — En matière d'expropriation publique, le tribunal ne doit avoir recours à l'expertise que pour autant qu'il ne possède pas les documents nécessaires pour fixer l'indemnité d'une manière juste et équitable.

L'exproprié qui a demandé une expertise inutile doit être condamné aux dépens.

L'expropriant doit cependant payer le coût de l'expédition du jugement qui doit lui servir de titre de propriété. — Trib. Audenarde, 5 janvier 1866. *B. J.* 1867. 138 (Etat belge, c. ch. de fer de Braine-le-Comte).

209. — La commune a droit à une indemnité pour la suppression d'un chemin vicinal exproprié.

Lorsque les plans indiquent les moyens de remplacer les chemins interceptés, les tribunaux sont incompétents pour apprécier la suffisance de ces moyens; en conséquence, la partie expropriante ne peut être tenue à réparer le préjudice que la commune prétend avoir éprouvé par suite de l'interruption de passage sur une partie de ces chemins. — Trib. Termonde, 25 janvier 1867. *B. J.* 1867. 207 (Etat belge, c. ville d'Alost).

210. — Les biens meubles sont susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique; il en est ainsi spécialement d'une baraque, qui peut être déplacée sans difficulté et au gré de son propriétaire.

Sauf certains cas spéciaux, pour lesquels il existe des dispositions particulières, la loi générale du code de procédure est suffisante pour régler devant les tribunaux les formes de l'expropriation des

meubles. — Trib. Tournai, 4 mars 1867. *B. J.* 1867. 350.

211. — La taxe sur les nouvelles bâtisses instituée par les règlements de certains conseils communaux ne donne pas lieu à une indemnité pour les propriétaires expropriés.

Ce n'est pas un dommage direct et immédiat résultant de l'expropriation. — Trib. Gand, 11 mars 1867. *B. J.* 1867. 477 (comm. de Schaerbeek, c. Poisson). — Bruxelles, 3 avril 1867. *B. J.* 1867. 646 (Dierickx). — Bruxelles, 21 février 1868. *Pas.* 1868. II. 124. *B. J.* 1868. 1341 (comm. de Schaerbeek, c. Eenens). — Trib. Bruxelles, 27 mars 1869. *B. J.* 1869. 539 (comm. de St-Josse-ten-Noode, c. Thysebaert). — Bruxelles, 7 décembre 1867. *Pas.* 1871. II. 306 (comm. de Schaerbeek, c. Van Hemelryck). — Bruxelles, 10 août 1870. *Pas.* 1871. II. 367 (Steens, c. comm. de Laeken).

212. — Les instances en expropriation publique sont matières sommaires et les dépens qu'elles engendrent doivent être taxés sur ce pied.

Le jugement sur requête qui statue non sur le chiffre des dépens, mais sur le caractère juridique de la taxe, est susceptible d'opposition devant le tribunal qui l'a rendu. — Cass., 2 mai 1866. *B. J.* 1867. 762. *Pas.* 1867. I. 359 (Etat belge, c. Delexhy).

213. — La servitude militaire qui grève les propriétés comprises dans la zone d'une forteresse est la suite nécessaire de mesures prises pour l'exécution de la loi qui ordonne la construction.

Cette servitude existe du moment où sont tracées, au vu et su du public, les lignes de défense.

C'est aussi le fait même, notoirement connu, du tracé de ces lignes qui détermine à quel point commence la zone des propriétés asservies.

L'autorité militaire n'est, avant de se prévaloir de la servitude, tenue de communiquer aucun plan aux intéressés.

Ceux-ci ne peuvent, à la demande de démolition des constructions élevées dans le rayon stratégique, opposer leur bonne foi. — Bruxelles, 7 janvier 1867. *B. J.* 1867. 818 (Mortelmans, c. l'Etat).

214. — Quand une commune incorpore à la voie publique une partie d'une propriété privée, elle doit indemnité au propriétaire.

La renonciation à cette indemnité ne se présume pas; elle ne résulte pas du fait d'avoir bâti conformément à l'alignement en recul indiqué par la commune.

Il en est surtout ainsi quand le propriétaire s'est réservé ses droits par une signification.

Si le propriétaire a fait des déblais sur la partie incorporée, la commune lui en doit le remboursement. — Trib. Bruxelles, 27 avril 1867. *B. J.* 1867. 1166 (Sommereyns, c. la comm. d'Ixelles). Trib. Audenarde, 8 janvier 1869. *B. J.* 1869. 875 (ville de Grammont, c. Landuyt).

215. — Il doit être alloué une indemnité pour emprise d'un chemin, alors qu'il ne figure pas sur l'atlas des chemins vicinaux et qu'il appert des circonstances que la commune n'avait sur ce chemin qu'une servitude de passage. — Bruxelles, 10 mai 1867. *B. J.* 1867. 1187. *Pas.* 1867. II. 273 (comm. de St-Gilles, c. Corbisier).

216. — L'expropriation d'un établissement industriel en pleine activité oblige à payer, comme indemnité au propriétaire, la valeur matérielle et la valeur industrielle de cet établissement.

Mais s'il s'agit d'un établissement insalubre, soumis à l'autorisation préalable, que le propriétaire a demandé et obtenu de transférer ailleurs en vue de l'expropriation, il y a lieu de compenser avec les indemnités réclamées pour le préjudice causé par le déplacement, les avantages que présente l'emplacement nouveau sous le rapport de la sécurité et de la stabilité et par la diminution des frais généraux.

Il y a lieu d'allouer à l'industriel exproprié, lorsqu'il transporte son industrie ailleurs, une indemnité de chômage et de déplacement.

Pour apprécier la perte résultant du chômage, il faut prendre pour base le bénéfice net annuel de l'usine et en déduire, pendant la durée du chômage, l'intérêt des sommes que l'expropriation et la non-activité de l'établissement laissent disponibles.

Le chômage temporaire n'entraîne pas nécessairement une perte de clientèle et l'obligation d'indemniser l'exproprié de ce chef.

Au cas d'expropriation d'un établissement industriel soumis à l'autorisation préalable, et que l'exproprié est autorisé à transférer ailleurs, il n'y a pas lieu à indemnité du chef de différence entre les conditions de l'autorisation ancienne et de l'autorisation nouvelle.

L'autorisation obtenue pour l'érection d'un établissement insalubre n'enlève pas à l'autorité le droit d'imposer ultérieurement les conditions nouvelles, de limiter la durée ou l'étendue de l'exploitation et même de supprimer l'usine, sans indemnité, lorsque la santé ou la sécurité publique l'exige.

Au cas de transfert d'une usine expropriée, il y a lieu d'indemniser du chef du surcroît de dépenses qu'entraîne l'exercice de la profession de l'exproprié sur l'emplacement nouveau.

Il y a lieu à indemnité du chef des frais qu'occasionne le transport du matériel et des approvisionnements existants sur l'emplacement abandonné.

Les frais de remploi en cas d'expropriation d'une usine ne sont dus que sur la valeur de l'immeuble exproprié; il n'en est pas dû sur la valeur des bâtiments et des appareils, si l'usine est transférée ailleurs.

Les frais d'expertise sont à la charge de l'expropriant, alors même que l'exproprié n'aurait pas fait ce qu'il aurait pu faire pour faciliter et abréger la mission des experts.

L'expropriant condamné à payer la valeur d'objets mobiliers immobilisés sur le sol empris, acquiesce au jugement lorsqu'après avoir pris possession de l'emprise, il vend à son profit les objets litigieux.

Les meubles attachés à un immeuble par un autre que le propriétaire prennent le caractère immobilier si le non-propriétaire, devenu propriétaire du bien, maintient l'état des choses préexistant.

Les tuyaux servant à la conduite des eaux sont des immeubles naturels et non des meubles immobilisés.

L'arrêté royal du 29 janvier 1863 ne frappe pas de déchéance absolue les établissements anciens qui ne se sont pas conformés, dans le délai légal, aux obligations qu'il leur impose. — Bruxelles, 10 août 1867. *B. J.* 1867. 1201 (Etat, c. Van der Elst).

217. — En matière d'expropriation publique, les experts doivent procéder à l'évaluation de l'immeuble exproprié, en ayant égard seulement à l'état dans lequel il se trouvait à la date du jugement qui décide que les formalités légales ont été observées, et qui ordonne la visite et l'évaluation du bien.

Il en est encore ainsi alors même que, par un exploit antérieur à l'expropriation, l'Etat aurait fait défense au propriétaire, à cause de l'expropriation prochaine, de reconstruire le pignon de la maison qui s'était écroulé par la faute commune de l'Etat et du propriétaire.

Les conséquences de cet exploit doivent faire l'objet d'une demande séparée en dommages-intérêts.

En pareil cas, il faut, pour faciliter la preuve du

préjudice, ordonner aux experts de dresser un état des lieux que l'expropriation va modifier. — Bruxelles, 23 juillet 1867. *B. J.* 1867. 1557 (Brasseur, c. l'État).

218. — Les chemins vicinaux sont administrés et régis, au point de vue de leur usage public, sous le contrôle de l'autorité supérieure, qui peut ordonner d'office leur déplacement et même leur suppression, comme conséquence de l'établissement de travaux d'utilité publique, ainsi que des lois spéciales de concession.

Les actes posés à cet effet par l'autorité supérieure ne constituent pas une atteinte aux droits privés des communes, et ne peuvent donner ouverture, à leur profit, à une action en indemnité.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour statuer sur une pareille action. — Cass., 10 janvier 1867. *Cl. et B.* 1867-1868. 157 (Comp. du Luxembourg, c. comm. de Wierde).

219. — Lorsqu'un rapport d'experts est insuffisant pour déterminer exactement la valeur de l'immeuble exproprié, le juge peut consulter les documents versés au procès, ainsi que les rapports faits postérieurement par les mêmes experts, dans d'autres causes, pour arriver à préciser leur pensée et en apprécier le fondement.

Une commune ne doit point répondre vis-à-vis du propriétaire de dommages qu'auraient entraînés les mesures de police prescrites par les magistrats communaux et consistant à faire évacuer, sur un lazaret ou dépôt provisoire, les ménages dans lesquels semblait s'établir un foyer d'épidémie. — Trib. Anvers, 25 juillet 1867. *Cl. et B.* 1867-1868. 934 (Dierckx-Stroobant, c. ville d'Anvers).

220. — Les terrains militaires ou la zone des fortifications ne comprend pas seulement les fortifications proprement dites et le sol sur lequel elles reposent, mais encore tous les terrains nécessaires et indispensables au service de la défense de la place.

Dans l'ancien droit, pas plus que sous la législation moderne, les remparts des places de guerre et leurs accessoires nécessaires n'étaient pas susceptibles de propriété privée, ni d'être acquis par prescription.

Les propriétaires de maisons bâties sur des terrains dépendant des anciennes fortifications de la ville d'Anvers et pour lesquelles ils étaient tenus au paiement d'un cens annuel, ne peuvent avoir droit, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'à être indemnisés à raison de la perte de jouissance qu'ils éprouvent en leur qualité de superficiaires, à moins de produire le titre légitime requis par l'ancien droit pour établir le bail à cens translatif de la propriété. — Trib. Anvers, 11 août 1866. *Cl. et B.* 1867-1868. 939. *B. J.* 1868. 233 (ville d'Anvers, c. Scheepers).

221. — Le propriétaire lésé a le droit d'intenter une action séparée pour obtenir réparation du préjudice que lui a causé l'Etat en lui défendant de reconstruire le pignon d'une maison dont l'expropriation pour cause d'utilité publique allait avoir lieu.

La cause qui a pour objet l'obtention de dommages-intérêts du chef de cette défense ne doit pas être renvoyée au tribunal chargé du règlement de l'indemnité due à raison de l'expropriation.

Les décrets d'utilité publique ne grèvent point les propriétés qu'ils concernent d'une servitude légale faisant obstacle aux travaux de reconstruction projetés par les propriétaires.

Jusqu'au jugement qui proclame l'accomplissement des formalités légales, l'exproprié est libre de jouir de son bien de la manière la plus absolue et, partant, d'y faire les travaux qu'il juge convenables pourvu qu'il agisse sans fraude.

L'Etat, en défendant, quelque temps avant l'expropriation pour cause d'utilité publique, de reconstruire le pignon d'une maison dont le rétablissement avait été ordonné par un arrêt antérieur, pose à tort un fait dommageable.

Il est dû indemnité pour privation de jouissance d'un commerce, alors même que la partie lésée aurait transporté ailleurs son établissement commercial, si ce dernier ne procure pas de bénéfices.

L'Etat ne doit aucune réparation à l'exproprié du chef des diverses instances en expropriation qu'il a dirigées contre lui pour le même bien, et qui ont été successivement annulées du chef d'inaccomplissement de formalités légales. — Bruxelles, 5 août 1867. *Pas.* 1868. II. 5 (Etat, c. Brasseur).

222. — En cas de majoration, en degré d'appel, de l'indemnité allouée pour expropriation, il y a lieu d'adjuger les intérêts à 5 p. c., depuis le jour de la consignation faite, aux fins de mise en possession, du prix alloué par le premier juge et sur la somme allouée en plus par l'arrêt de la cour, sur les 10 p. c. de frais de remploi. — Bruxelles, 30 mars 1858. *Pas.* 1858. II. 317 (Mosselman, c. Waring). — Gand, 27 juillet 1867. *Pas.* 1868. II. 29 (hospices d'Ypres, c. Van Ecke).

223. — Le droit de plantation sur les chemins publics étant un accessoire du domaine privé riverain du chemin public, est, comme tout immeuble, susceptible d'expropriation pour cause d'utilité publique, et le riverain ne peut en être dépossédé par l'Etat qu'en observant à son égard les formalités prescrites par la loi en cette matière. — Gand, 23 février 1867. *Pas.* 1868. II. 98. — Cass., 30 janvier 1868. *Pas.* 1868. I. 277. *B. J.* 1868. 225 (État c. Tollenaere).

224. — Dans le cas prévu par l'article 23 de la loi sur l'expropriation pour utilité publique du 17 avril 1835, le droit de rétrocession du terrain qui n'a pas reçu sa destination appartient au propriétaire exproprié, et non à l'acquéreur de la partie de la propriété que l'expropriation n'a pas atteinte. — Bruxelles, 1er avril 1868. *Pas.* 1868. II. 202 (Etat, c. Comp. du Luxembourg).

225. — Il est dû indemnité pour dommage causé à des propriétés privées par suite de travaux entrepris même dans un intérêt général et pour cause de salubrité publique, et alors même qu'aucune faute spéciale ne pourrait être reprochée à l'entrepreneur qui s'est conformé à toutes les règles de l'art.

Ces principes d'équité sont applicables à une commune qui, pour construire des égouts, pratique des fouilles profondes dans le sol d'une rue et dégrade les propriétés voisines, construites avant l'autorisation et sur des plans soumis à la commune et approuvés par elle.

Les raisons d'équité qui ont fait allouer une indemnité au propriétaire dépossédé, dans l'intérêt de la généralité, s'appliquent aussi bien à celui qui est privé d'une partie seulement de sa propriété, ou des avantages qu'elle comporte, qu'à celui qui est tenu de la céder en totalité.

Lorsque, avant les travaux, l'état des maisons limitrophes a été vérifié et constaté par experts, il ne peut plus appartenir à la partie responsable de prétendre, dans le cours du procès en indemnité, que les maisons présentaient des vices de construction.

L'entrepreneur prétendrait en vain que les maisons n'ont pas été construites dans les conditions exigées par la nature du sol, alors que les constructions ont été faites conformément à des plans soumis à l'autorité communale et aux conditions de l'approbation que celle-ci y a donnée.

Il n'y a non plus à s'arrêter à l'exception d'une

force majeure dérivant prétendûment des vices du sol, alors que les fouilles ont été faites à une grande profondeur et poussées jusque dans le sous-sol, et qu'à raison de ces travaux périlleux, il incombait à l'entrepreneur de prendre des précautions particulières et de compter avec les préjudices qu'il pourrait causer à autrui. — Bruxelles, 18 mai 1868. *Pas.* 1868. II. 272 (ville de Bruxelles, c. Minne).

226. — En matière d'expropriation, le règlement de l'indemnité doit être considéré comme une action mobilière et personnelle, et comme tel, soumis aux deux degrés de juridiction, si le débat porte sur un chiffre supérieur au taux du premier ressort. — Bruxelles, 20 avril 1868. *Pas.* 1868. II. 286. *B. J.* 1868. 1533 (l'Etat, c. Laloyau).

227. — Les droits du locataire intervenant dans une instance en expropriation sont distincts et indépendants de ceux du propriétaire exproprié. — Bruxelles, 13 février 1868. *Pas.* 1868. II. 288. *B. J.* 1868. 285 (ville de Tournai, c. Ricart).

228. — A défaut de production de documents propres à déterminer l'indemnité due à l'exproprié, les dépens et y compris ceux de l'expertise sont à charge de l'expropriant, quand même l'exproprié aurait, sans fondement, contesté l'évaluation des experts. — Bruxelles, 6 mai 1868. *Pas.* 1868. II. 316. *B. J.* 1868. 1365 (Meunès, c. ministre de la guerre).

229. — Lorsqu'un jugement a déclaré les formalités légales voulues pour l'expropriation observées, et ordonné de procéder à l'évaluation des parcelles emprises, la propriété de celles-ci passe de droit dans le chef de l'expropriant, sauf l'indemnité à régler.

Cette position des parties, dont l'une a acquis le bien et l'autre le droit à l'indemnité, ne peut plus être modifiée que d'un commun accord, et, partant, les emprises ne peuvent être réduites et doivent être payées telles qu'elles sont indiquées dans le jugement susdit.

Le propriétaire, pour être indemnisé, doit être mis à même de pouvoir remplacer par un immeuble de même valeur celui dont il est exproprié ; des frais de remploi sont donc dus, non seulement pour le prix des parcelles expropriées, mais aussi pour la dépréciation que l'expropriation cause à la propriété restante.

Il est dû des intérêts d'attente, l'exproprié ne pouvant être contraint à placer en valeurs immobilières l'indemnité qui lui est allouée.

Il y a lieu de lui accorder un délai de trois mois, afin qu'il ait le temps de faire convenablement le remploi de cette indemnité.

Si, en exploitant lui-même sa propriété et en y appliquant son travail et son industrie, il en tirait un produit plus considérable que ne l'est ordinairement celui d'une propriété louée, il y a lieu de lui allouer les intérêts d'attente à raison de 5 p. c. l'an. — Bruxelles, 22 juin 1867. *Pas.* 1868. II. 321 (Marchand, c. l'Etat).

230. — Si, en thèse générale, la moins-value se compense avec la plus-value, il ne peut cependant en être ainsi quand la moins-value procède d'une différence de niveau produite par les travaux et privant l'expropriant de l'accès qu'il avait de ce côté à la voie publique.

L'exproprié a droit à une indemnité spéciale pour les nivellements nécessaires à établir un nouvel accès en rapport avec la destination actuelle de l'immeuble.

Il est dû 10 p. c., à titre de frais de remploi, sur la valeur du sol et des constructions qui y sont élevées.

Toutefois, ces frais ne sont pas dus lorsque l'indemnité doit servir au remboursement de créances hypothécaires. — Bruxelles, 27 juillet 1868. *Pas.* 1868. II. 331. *B. J.* 1868. 1510 (Lecarpentier, c. ville d'Anvers).

231. — Une rue établie par l'autorité militaire dans l'unique intérêt de la défense de la place, ne peut être envisagée comme une rue de ville dans le sens rigoureux et usuel de ces mots.

En conséquence, elle est à l'abri de toute possession ou exercice de droits privés qui ne suppose point sa destination légale.

Spécialement, le propriétaire riverain n'est pas recevable à invoquer des droits de vue, d'issue, etc., sur semblable rue, pour fixer la valeur de sa propriété expropriée pour cause d'utilité publique. — Trib. Anvers, 18 juillet 1867. *B. J.* 1868. 72. *Cl. et B.* 1869-1870. 185 (ville d'Anvers, c. David Verbist).

232. — L'établissement, comme la suppression des marchés, foires et halles, n'appartient qu'à l'autorité administrative.

Aucune distinction ne doit être faite sous ce rapport entre les marchés proprement dits et les halles à la viande, lesquelles ne peuvent pas plus que les marchés être établies par un particulier sur sa propre propriété.

Lorsque la propriété emprise a été affectée à l'usage de halle ou marché, en vertu de concession accordée par l'autorité compétente et que le terme de la concession vient à expirer au moment de l'expropriation, l'indemnité d'expropriation ne doit plus être calculée sur pied de la valeur de l'immeuble comme marché, mais sur pied de sa valeur, abstraction faite de sa destination.

Il y a lieu, pour la fixation de cette indemnité, de rechercher quel a été le parti le plus avantageux à tirer de l'immeuble, en supposant que l'expropriation n'eût point eu lieu; toutefois, lorsque le moyen d'en tirer parti n'est pas d'une réalisation certaine, telle que serait notamment la création d'une rue au travers de la propriété, il ne doit être tenu compte de cette clause de plus-value que dans une juste mesure, en ne l'envisageant que comme une simple éventualité possible, mais non certaine.

L'indemnité d'expropriation doit comprendre, indépendamment des 10 p. c. à titre de frais de remploi, 5 p. c. pendant trois mois du chef des intérêts d'attente.

En matière d'expropriation publique, la partie expropriante, lorsqu'elle est appelée à débattre les indemnités directement avec ceux qui occupent l'immeuble, est mise vis-à-vis d'eux aux lieu et place du propriétaire.

Il en résulte, d'une part, que les baux sous seing privé peuvent être valablement opposés à l'expropriant, alors qu'ils n'ont pas acquis date certaine et qu'ils ne sont pas d'ailleurs argués de fraude, et, d'autre part, qu'aucune indemnité quelconque n'est due par l'expropriant à ceux qui occupent sans bail, lorsqu'il leur a été donné congé en observant les délais d'usage. — Trib. Bruxelles, 4 janvier 1868. *B. J.* 1868. 87 (ville de Bruxelles, c. Ramel). — Bruxelles, 13 décembre 1869. *B. J.* 870. 1281. *Pas.* 1871. II. 28 (Parys, c. la ville de Bruxelles). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. — Cass., 30 mars 1871. *B. J.* 1871. 535. *Pas.* 1871. I. 153. — Bruxelles, 30 juillet 1868. *Pas.* 1870. II. 310 (Burton, c. la ville de Bruxelles).

233. — Une propriété rurale traversée par une voie ferrée, si elle n'était pas clôturée, n'a pas droit, en cas d'expropriation publique, à une indemnité pour frais de clôture.

Il en est surtout ainsi quand l'acte de concession du chemin de fer oblige la société concessionnaire à établir une clôture à la voie.

L'appréciation des experts est la meilleure règle à suivre pour l'évaluation des indemnités, s'il n'est pas démontré que les experts ont fait erreur.

L'indemnité de moins-value peut être compensée par la plus-value acquise par la partie restante ensuite de l'exécution des travaux.

L'expropriant doit supporter les dépens, quand il n'existe pas de sa part d'offre satisfactoire d'indemnité.

L'expropriant doit aussi les intérêts légaux de toute somme allouée par la cour, à titre de majoration sur l'indemnité fixée par le premier juge, et ce depuis le jour de la prise de possession. — Bruxelles, 6 janvier 1868. *Pas.* 1870. II. 382. *B. J.* 1868. 193 (chem. de fer de Baume à Marchienne, c. Langrand).

234. — Dans l'ancien droit pas plus que sous la législation moderne, les remparts des places de guerre et leurs accessoires nécessaires n'étaient pas susceptibles de propriété privée, d'être acquis par prescription, ni d'être grevés de servitude.

En conséquence, le propriétaire ne peut, pour l'évaluation de sa propriété expropriée, invoquer un droit de sortie du côté du rempart faisant partie des fortifications d'Anvers, résultant de l'établissement depuis plus d'un siècle d'une porte dans le mur de clôture de cette propriété, à moins de produire un titre écrit concernant ce droit.

L'autorisation accordée à cette époque par la ville ne peut être considérée comme titre constitutif de semblable droit. — Trib. Anvers, 3 août 1867. *B. J.* 1868. 239. *Cl. et B.* 1869-1870. 193 (ville d'Anvers, c. Wynen).

235. — On peut allouer au propriétaire et au locataire d'un bien exproprié une indemnité globale, s'ils ont déclaré d'avance être d'accord entre eux sur le règlement de leurs droits respectifs. — Cass., 7 février 1868. *B. J.* 1868. 241. *Pas.* 1868. I. 134 (Fernand Nunez, c. Comp. du Luxembourg).

236. — L'indemnité due du chef de la plus-value donnée à l'immeuble par les changements et constructions faits par le locataire revient à celui-ci et non au propriétaire. — Trib. Anvers, 26 août 1867. *B. J.* 1868. 335. *Cl. et B.* 1868-1869. 870 (ville d'Anvers, c. Meeus).

237. — Il y a lieu d'accorder une indemnité au locataire pour perte d'industrie et de clientèle.

Il en est de même pour frais de déménagement, pertes sur ustensiles et détérioration de meubles.

Les dépens doivent comprendre les frais de retrait des sommes versées à la caisse des consignations. — Gand, 23 février 1867. *B. J.* 1868. 399 (Dezouter, c. l'Etat).

238. — L'expropriation publique peut donner lieu à un recours en garantie de l'acheteur contre le vendeur, si celui-ci, par une convention antérieure à la vente, s'est obligé à céder gratuitement le terrain nécessaire au travail décrété d'utilité publique. — Bruxelles, 16 mars 1868. *B. J.* 1868. 568 (Cockx, c. Moretus).

239. — Les frais de rétrocession d'un terrain acquis pour cause d'utilité publique sont une conséquence de l'expropriation et doivent être dès lors supportés par celui qui l'a poursuivie. L'article 1593 du code civil n'est pas applicable dans ce cas. — Trib. Termonde, 3 avril 1868. *Cl. et B.* 1868-1869. 716. *B. J.* 1868. 622 (Eeman, c. l'Etat belge).

240. — Le propriétaire d'un terrain exproprié ne se rend pas non recevable à en exiger la rétrocession, par cela seul qu'à une époque où la renonciation à l'entreprise était certaine, il aurait contraint l'expropriant à établir une clôture entre l'emprise et sa propriété.

Le droit de retrait accordé au propriétaire exproprié au cas d'abandon des travaux laissant l'emprise sans emploi, n'est pas un droit de réméré ni une rescision de contrat réglés par le code civil. Ce droit ne peut se perdre faute d'exercice que dans les cas prévus par la loi d'expropriation.

Lorsque, depuis l'expropriation opérée, le propriétaire a vendu à un tiers la partie non emprise de la propriété morcelée, c'est au vendeur et non à l'acquéreur qu'appartient le droit de racheter les emprises au cas d'abandon des travaux par l'expropriant. — Bruxelles, 1er avril 1868. *B. J.* 1868. 808 (ville de Bruxelles, c. Smyers).

241. — L'arrêté royal qui décrète l'utilité publique de certains travaux et qui indique la direction principale qu'ils doivent avoir, peut autoriser les concessionnaires à faire au tracé des modifications de détail, sans qu'il soit nécessaire qu'un arrêté du gouverneur de la province décrète ces modifications, pourvu qu'elles n'aient pas pour effet de changer les localités ou territoires désignés dans l'arrêté royal.

En pareil cas, les pièces concernant ces modifications de détail ne doivent pas être soumises à la commission d'enquête ni déposées au greffe du tribunal devant lequel l'expropriation se poursuit.

Le jugement par lequel le tribunal déclare que les formes prescrites par la loi en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ont été observées et qui charge des experts d'estimer le montant des indemnités dues à l'exproprié, est exécutoire par provision, de plein droit, en vertu de l'article 17 de la loi du 17 avril 1835.

L'exproprié qui soulève des incidents dans lesquels il est reconnu non fondé doit être condamné à une partie des dépens. — Bruxelles, 20 juin 1868. *B. J.* 1868. 930 (ville de Bruxelles, c. Van Hoorde).

242. — Il est dû au locataire de l'immeuble exproprié, du chef du préjudice qu'il subit par suite de la rupture de son droit d'occupation, une indemnité qui se calcule sur la différence entre la valeur locative de l'immeuble exproprié et le prix locatif d'une maison équivalente.

Le locataire exproprié a droit à une indemnité du chef de double loyer.

L'expropriant ne peut être forcé d'acquérir les objets mobiliers attachés au fonds par le locataire; ces objets ne deviennent immeubles que lorsque l'immobilisation fictive est le fait du propriétaire.

Il est dû au locataire une indemnité du chef de la privation de jouissance des impenses, ainsi que du chef des frais de déménagement du mobilier et des marchandises, du chef des annonces et du chômage.

Il est dû au locataire une indemnité du chef de la perte de bénéfice résultant de la cessation anticipée de son droit d'occupation.

Les contributions doivent être réparties entre l'expropriant et l'exproprié, au prorata du temps pendant lequel ils auront joui de l'emprise.

Le sous-locataire qui occupe la maison expropriée sans le consentement du propriétaire, alors que ce consentement était une condition expresse de la sous-location, est subrogé aux droits de l'exproprié et peut contraindre le sous-locataire à déguerpir sans aucune indemnité.

Le locataire sans bail d'un immeuble exproprié peut être expulsé sans indemnité en observant les délais d'usage.

Le propriétaire exproprié et les intervenants qui succombent dans une partie de leurs prétentions doivent être condamnés à une partie des dépens. — Bruxelles, 11 juillet 1868. *B. J.* 1868. 981 (Louton, c. la ville de Bruxelles). — Trib. Bruxelles, 5 avril 1870. *B. J.* 1870. 542.

243. — Le propriétaire autorisé à construire le long de la voie publique un atelier sous la condition de suivre l'alignement adopté pour la rue, de céder le terrain excédant et de placer un lattis pour clôturer sa propriété du côté de cette rue, n'est pas recevable, après l'exécution de ces travaux, sans

protestation ni réserve, de réclamer de la ville une indemnité pour la partie cédée de sa propriété. — Trib. Anvers, 25 janvier 1868. *Cl. et B.* 1869-1870 75. *B. J.* 1868. 1354 (Van Marcke, c. la ville d'Anvers).

244. — Lorsque, par suite de la création d'un chemin de fer, il est reconnu qu'une carrière ouverte contre ce chemin ne peut plus, pour la sécurité des voyageurs, être exploitée dans tout son développement, l'indemnité due au propriétaire, en vertu de la loi d'expropriation, est de toute la perte qu'il éprouve par la suppression de la pierre exploitable. —Cass., 5 juillet 1867. *B. J.* 1868. 1377. *Pas.* 1868. I. 83 (Etat belge, c. Vanden Kerckhoven).

245. — Lorsqu'un immeuble n'a pas été compris dans les plans annexés aux arrêtés royaux décrétant l'expropriation des terrains nécessaires pour l'exécution des travaux projetés, le propriétaire qui vient ensuite à être exproprié a le droit de demander que l'indemnité lui due, porte sur la plus-value acquise à sa propriété par suite des travaux antérieurement exécutés. — Trib. Bruxelles, 28 novembre 1868. *Cl. et B.* 1868-1869. 782 (soc. Belgian-Works Comp., c. Gerbosch). — Bruxelles, 23 décembre 1868. *Pas.* 1869. II. 55 (Ronsmans, c. la ville de Bruxelles). *B. J.* 1869. 243.

246. — Aucune indemnité n'est due à l'exproprié du chef de la suppression de la faculté d'irriguer résultant de la privation des eaux pluviales ou vicinales. — Trib. Audenarde, 14 août 1868. *Cl. et B.* 1868-1869. 884. *B. J.* 1869. 250 (Etat belge, c. Sturbant).

247. — L'expropriant ne peut être condamné à payer à l'exproprié, à titre d'intérêts d'attente, les intérêts du montant des indemnités qui lui sont allouées, pendant le temps présumé nécessaire pour effectuer le remploi définitif de ces capitaux, alors que l'exproprié peut trouver sur les lieux un placement provisoire offrant toute sécurité. — Gand, 6 mai 1868. *Pas.* 1869. II. 39 (Chielens, c. la ville de Bruges).

248. — L'article 12 de la loi du 17 avril 1835 n'impose pas à l'expropriant le devoir de se faire envoyer en possession de l'immeuble; en consignant le montant de l'indemnité adjugée, il ne crée en sa faveur qu'une faculté. En conséquence, jusqu'à ce que l'expropriant en ait fait usage, l'exproprié ne peut se dire privé de la jouissance de sa propriété par le fait de l'expropriant et, par suite, aucune indemnité ne peut lui être allouée de ce chef.— Gand, 29 janvier 1868. *Pas.* 1869. II. 42 (Heynderick, c. l'Etat belge).

249. — Est en droit de réclamer une indemnité, celui qui, par l'établissement d'un chemin de fer sur une route longeant sa maison, ne conserve d'accès à cette route, rejetée de l'autre côté de la voie ferrée, que par une ruelle ou impasse aboutissant à un passage à niveau. — Liége, 15 juillet 1868. *Pas.* 1869. II. 77 (Comp. du Luxembourg, c. Gillard).

250. — La clause par laquelle un bailleur convient avec un locataire que son bail sera résilié, sans indemnité, en cas d'expropriation, est sans effet vis-à-vis de l'expropriant.

Le bailleur seul serait habile à se prévaloir, le cas échéant, de cette stipulation.

L'expropriant ne devient l'ayant-cause du propriétaire qu'après avoir désintéressé tous ceux qui avaient des droits sur l'immeuble exproprié.

Les indemnités dues au locataire sont, au fond, complétement distinctes et indépendantes de celles dues au propriétaire.

Elles ne se confondent qu'en ce qui concerne l'instance.

Il peut être alloué au locataire des indemnités pour :

1° Différence entre la valeur locative réelle et le prix locatif, en proportion du temps à courir jusqu'à la fin du bail.

2° Double loyer, le cas échéant.

3° Privation momentanée des bénéfices du commerce.

4° Annonces de changement de demeure et frais de déménagement.

5° Privation de jouissance des impenses faites à la maison expropriée, en proportion avec le terme assigné à cette jouissance par la durée du bail. — Bruxelles, 21 janvier 1869. *Pas.* 1869. II. 86. *B. J.* 1869. 341 (Baye, c. ville de Bruxelles).— Gand, 23 février 1867. *Pas.* 1869. II. 144 (Van Hollebeke, c. l'Etat).

251. — L'exproprié dont le mur de clôture est percé du côté de la voie publique par une nouvelle rue, est en droit d'exiger qu'on lui paie, outre la valeur du sol empris, le coût d'un mur à construire le long de cette nouvelle rue.

L'indemnité due de ce chef doit être préalable, et l'expropriant est tenu de la payer, lors même que l'exproprié refuserait de s'engager à construire le mur.

Mais il y aurait double emploi, si, outre le coût de ce nouveau mur, l'expropriant devait payer la valeur du mur à démolir pour ouvrir la nouvelle rue. — Liége, 30 décembre 1868. *Pas.* 1869. II. 123 (ville de Liége, c. Donckier).

252. — Celui qui, au commencement de son bail, a payé une certaine somme à titre d'achat de clientèle, a droit au remboursement au prorata, en cas d'expropriation avant la fin du bail.

Il peut réclamer, en outre, une indemnité spéciale, s'il est constant que la clientèle achetée a pris une grande extension, et que la situation était exceptionnellement avantageuse pour son genre d'industrie. — Bruxelles, 21 janvier 1869. *Pas.* 1869. II. 149 (Degreef, c. ville de Bruxelles).

253. — La valeur d'affection ne peut entrer en ligne de compte en matière d'expropriation.

Les frais de remploi sont dus sur les indemnités du chef de dépréciation. — Gand, 13 janvier 1869. *Pas.* 1869. II. 150 (Etat belge, c. Despot).

254. — L'indemnité, pour être complète, doit comprendre tous frais d'actes de quittance ou de retrait des fonds consignés.

L'expropriant autorisé à prendre possession du bien exproprié est tenu des intérêts du prix, à compter de cette prise de possession jusqu'au jour du payement ou de la consignation.

En cas d'expropriation d'une maison à usage de cabaret, le cabaretier a droit à une indemnité pour perte de clientèle d'habitude.

Celui qui sous-loue des quartiers dans une maison dont l'expropriation est poursuivie, peut réclamer une indemnité spéciale lorsque des sous-locataires le quittent et qu'il ne peut les remplacer, à cause de l'imminence de l'expropriation décrétée. — Bruxelles, 25 mars 1869. *Pas.* 1869. II. 220 (Delpierre, c. ville de Bruxelles).

255. — Les richesses souterraines doivent être prises en considération pour fixer la valeur de l'emprise, encore bien qu'elles ne soient pas exploitées, si elles sont reconnues avantageusement exploitables.

Mais on ne peut, pour fixer cette valeur, rechercher, par exemple, ce que pourrait valoir un banc de sable, si le sable était extrait ou vendu.

Les intérêts d'attente sont dus sur la valeur de l'emprise, sur la moins-value et sur l'indemnité pour plantations.

Ces intérêts peuvent être demandés pour la première fois en appel. — Bruxelles, 26 mai 1869. *Pas.* 1869. II. 259 (Etat, c. Lefebvre).

256. — Il peut être dû une indemnité du chef de chômage.

N'est pas due une indemnité spéciale à titre de valeur industrielle, lorsque l'industrie peut être exercée ailleurs.

Il en est de même de la clientèle, s'il ne s'agit pas d'une clientèle de passage ou spéciale à l'établissement. — Bruxelles, 26 mars 1869. *Pas.* 1869. II. 260. *B. J.* 1869. 915 (Lemoine, c. ville de Bruxelles). — Trib. Bruxelles, 26 décembre 1868. *B. J.* 1869. 248 (Gerrebosch).

257. — En cas d'expropriation d'un héritage grevé de la servitude de halage, la valeur du bien ne peut être estimée qu'en tenant compte de la dépréciation résultant de l'existence de la servitude de halage, encore que celle-ci n'aurait pas été exercée.

Si des constructions ont été élevées avec la permission de l'administration dans la zone grevée de servitude, à la condition de les faire disparaître à la première réquisition, l'exproprié n'a droit qu'à la valeur jacente des matériaux.

Les droits acquis avant l'établissement légal de la servitude doivent seuls être respectés.

L'indemnité de 10 p. c. pour frais de remploi ne peut être accordée sur le montant des indemnités octroyées soit pour perte de bénéfices, soit pour la valeur de machines et ustensiles compris dans l'expropriation des bâtiments comme immeubles par destination.

Les fonds consignés par l'expropriant étant productifs d'intérêts et le libérant jusqu'à due concurrence, il ne peut être en appel alloué, à titre d'intérêts judiciaires, un supplément quelconque d'intérêts sur tout ou partie de la somme déposée.

La consignation du montant des indemnités adjugées, l'envoi en possession obtenu conformément à l'article 12 de la loi du 17 avril 1835, enfin la vente de machines et mécaniques expropriées avec les bâtiments ne constituent pas, de la part de l'expropriant, acquiescement à la décision du premier juge. —Gand, 3 juin 1868. *Pas.* 1869. II. 322 (Antheunis).— Gand, 3 juin 1868. *Pas.* 1869. II. 327 (Vanderhaeghen). —Gand, 29 juillet 1869. *Pas.* 1869. II. 387. *B. J.* 1870. 1089 (Smet, c. l'Etat).

258. — Les intérêts judiciaires des frais de remploi et des intérêts d'attente ne peuvent être alloués. —Bruxelles, 18 janvier 1868. *Pas.* 1869. II. 369 (Soc. La Louvière, c. Maireaux).

259. — La demande d'une indemnité basée sur des accidents possibles, et notamment sur ce que la traversée du chemin de fer par la propriété de l'exproprié est une cause permanente de danger pour les animaux et rend nécessaire l'établissement d'une clôture sur les parcelles restantes, ne peut être prise en considération, alors que ces parcelles constituent une terre labourable située en plein champ et qui n'était pas close antérieurement.

Il en est surtout ainsi alors que les travaux imposés à la société offrent déjà une sécurité suffisante.

Les frais antérieurs à l'instance d'appel sont, en thèse générale, à la charge de l'expropriant. — Bruxelles, 15 juin 1868. *Pas.* 1869. II. 370 (Etat belge, c. Laloyaux).

260. — Il est conforme aux principes d'équité et à la loi que la moins-value de la propriété restante se neutralise ou se compense avec l'augmentation de valeur que donne en même temps aux excédants l'exécution des travaux qui ont rendu l'emprise nécessaire. — Bruxelles, 15 juin 1868. *Pas.* 1869. II. 371 (Etat, c. Cannart).

261. — Lorsque, au lieu d'une indemnité pécuniaire à payer du chef de la dépréciation subie par la partie restante, l'expropriant s'est obligé à des prestations en nature, telles que l'exécution de certains travaux ou bien, par exemple, l'entretien à ses frais de certaines clôtures, il doit à l'exproprié, à titre d'indemnité complémentaire, le coût d'une expédition du jugement ou de l'arrêt que celui-ci, pour se procurer un titre constatant ses droits au sujet de ces prestations en nature, a intérêt à se faire délivrer.

Il n'appartient pas aux juges d'ordonner la manière dont leurs jugements seront exécutés, lorsque la loi y a pourvu elle-même.

Spécialement, l'article 12 de la loi du 17 avril 1835 ayant réglé le mode d'exécution provisoire des jugements qui déterminent l'indemnité due aux expropriés, et les conditions auxquelles l'expropriant peut se faire envoyer en possession, le premier juge n'a pas à statuer sur cet objet. — Gand, 26 mai 1869. *Pas.* 1869. II. 371 (Boyaval, c. Etat belge).

262. — Est simplement préparatoire et, par suite, non susceptible d'appel avant la sentence définitive, le jugement qui, tout en rejetant un incident sur le choix à faire d'experts pour l'évaluation d'un immeuble à exproprier pour cause d'utilité publique, se borne à nommer ces experts, sans rien préjuger du fond. — Cass., 29 avril 1869. *Pas.* 1869. I. 327. *B. J.* 1869. 625 (Smolders).

263. — Le pouvoir judiciaire est compétent pour décider si, en fait, l'expropriant a renoncé à employer les propriétés emprises conformément à leur destination. — Trib. Anvers, 16 avril 1868. *B. J.* 1869. 62 (Mortelmans, c. ville d'Anvers).

264. — Le tribunal donne aux experts, en matière d'expropriation, une mission spéciale.

Les parties peuvent leur présenter leurs dires et observations. — Trib. Malines, 24 décembre 1868. *B. J.* 1869. 176 (comm. de Wavre-Sainte-Catherine).

265. — Il est dû une indemnité pour perte de clientèle, lorsque le commerce de l'exproprié s'exerçait dans un quartier populeux et marchand qui lui créait une position exceptionnelle.

Il n'y a pas lieu de tenir compte de la perte de clientèle provenant de la suppression d'un marché dont l'octroi a été retiré par l'autorité compétente.

Il faut cependant prendre en considération la concentration sur un même point de commerçants exerçant le même négoce ou s'adressant aux mêmes chalands.

Il faut avoir égard au prix d'achat d'une clientèle nouvelle dans la maison que l'exproprié va occuper.

Il est dû une indemnité à l'exproprié pour le supplément de loyer qu'il paiera dans sa nouvelle demeure. — Bruxelles, 30 juillet 1868. *B. J.* 1869. 182. *Pas.* 1870. II. 310 (Burton).

266. — L'exproprié a droit à la valeur de sa propriété au jour du jugement qui déclare accomplies les formalités nécessaires à l'expropriation.

En conséquence, on doit tenir compte de la plus-value acquise depuis la publication de l'arrêté royal qui autorise l'expropriation, à l'exception de la plus-value spéciale résultant de cet arrêté. — Résolu en première instance.

L'exproprié a droit à des frais de remploi et à des intérêts d'attente.— Idem.

Lorsque, par suite et à raison d'un arrêté royal d'expropriation, l'exproprié s'est trouvé dans l'impossibilité de louer sa propriété pendant le temps qui s'est écoulé depuis cet arrêté jusqu'à l'expropriation, il y a lieu de lui allouer une indemnité pour le dommage résultant de la perte de jouissance.

L'occupant sans bail et à titre gratuit, en vertu d'arrangements de famille, doit être indemnisé des constructions faites en vue d'un louage de jouissance.

Le locataire est recevable à réclamer une indemnité au nom de son sous-locataire. — Résolu en première instance.

Celui qui occupe l'immeuble au moment de sa dépossession ne peut être exposé à un préjudice au mépris de conventions même verbales. — Idem.

L'exproprié a droit, depuis le jour du jugement, aux intérêts judiciaires des indemnités qui lui sont allouées. — Bruxelles, 22 juin 1865. *B. J.* 1869. 225 (Etat belge, c. Van Ophem).

267. — Il n'y a pas lieu d'accorder à l'exproprié une indemnité pour perte de la clientèle de passage quand il est possible de retrouver dans un autre emplacement les mêmes éléments d'achalandage. — Trib. Bruxelles, 26 décembre 1868. *B. J.* 1869. 248 (ville de Bruxelles, c. Gerrebosch).

268. — Il ne doit pas être tenu compte de la valeur que les travaux décrétés donnent à la propriété.

L'établissement des zones avec la servitude de non bâtir et l'obligation d'établir une clôture avec grillage est une charge pour les propriétaires et une cause de grande dépréciation pour les terrains soumis à cette servitude et à cette obligation. — Bruxelles, 25 juillet 1865. *B. J.* 1869. 325 (ville de Bruxelles, c. Cornet de Ways Ruart). — Bruxelles, 17 juillet 1865. 3 avril 1865. *B. J.* 1869. 327 et 328 (Stevens, c. la ville de Bruxelles et Legrand, c. idem).

269. — Le décret d'utilité publique et l'accomplissement des formalités administratives qui en sont la suite, ne confèrent aucun droit à ceux dont les propriétés sont comprises dans le plan des travaux projetés, et l'Etat conserve toujours le droit d'abandonner l'expropriation.

On ne saurait considérer comme expropriation le dommage occasionné par l'exhaussement du niveau de la voie publique, ni la dégradation causée aux murs d'un édifice. — Trib. Audenarde, 19 février 1869. *B. J.* 1869. 508 (Etat belge, c. De Buck).

270. — Lorsqu'à la suite d'une expropriation partielle, la partie restante du bien à exproprier se trouve à front d'une rue nouvelle, le propriétaire exproprié n'a droit à aucune indemnité à raison des dépenses et taxes communales auxquelles cet état de choses donne lieu.

Ces charges et taxes sont la conséquence directe, non de l'expropriation, mais de la création de la rue et des règlements communaux qui les ont décrétées. — Trib. Bruxelles, 6 mars 1869. *B. J.* 1869. 731. *Cl. et B.* 1870-1871. 586 (comm. de Laeken, c. Steens). — Jugement réformé. Bruxelles, 10 août 1870. *Cl. et B.* 1871-1872. 1014. Voyez le n° 282.

271. Le droit de rétrocession s'applique aux excédants des terrains expropriés non employés à leur destination d'utilité publique. La loi n'exige point l'abandon complet des travaux pour que la faculté de rétrocession puisse s'exécuter.

Ce même droit est applicable aux terrains expropriés avant la loi de 1835.

Le dépôt des extractions de sable le long d'un canal ne constitue pas une affectation d'utilité publique.

Les cessions amiables faites à l'Etat, lorsqu'il y a eu décrètement d'utilité publique, ne sont point réputées ventes pures et simples, mais doivent être assimilées aux ventes par suite d'expropriation.

La recevabilité de l'action en rétrocession n'est pas subordonnée, par la loi, à la formalité de faire des offres préalables et suffisantes. — Trib. Gand, 5 mai 1869. *Cl. et B.* 1869-1870. 644. *B. J.* 1871. 28 et *B. J.* 1869. 916 (Van der Straeten, c. Enregistrement).

272. — En cas d'expropriation, les créanciers inscrits ont le droit de poursuivre sur l'indemnité le remboursement de leurs créances, même s'il s'agit d'une rente, sans que l'exproprié puisse prétendre conserver l'indemnité entière en fournissant sur d'autres immeubles une hypothèque nouvelle ou un supplément d'hypothèque. — Trib. Bruxelles, 5 avril 1869. *B. J.* 1869. 951. *Cl. et B.* 1871-1872. 980 (Vandendaele, c. Van Humbéeck).

273. — Lorsqu'il est alloué une indemnité pour rupture avant terme d'un bail avantageux, il n'y a pas lieu de tenir compte de cette dépréciation du bien loué dans l'indemnité à allouer au propriétaire.

Le locataire du bien exproprié qui y a fait des constructions dont il devait à fin de bail opérer l'enlèvement, a droit à une indemnité, mais elle se borne à la réparation du préjudice causé par la cessation anticipée de sa jouissance.

On ne peut tenir compte au locataire expulsé avant terme de l'éventualité d'une relocation.

Il n'y a pas lieu d'augmenter l'indemnité due au propriétaire exproprié par le motif que la parcelle emprise serait désignée aux plans pour une contenance supérieure à celle que lui assigne l'expertise.

Il n'y a pas lieu à indemnité de chômage au profit du locataire qui a joui du bien loué pendant toute la période de temps où il lui était possible d'en tirer profit. — Bruxelles, 8 mars 1869. *B. J.* 1869. 970 (Etat belge, c. Balasse).

274. — L'exproprié est recevable à réclamer des intérêts d'attente pour la première fois en appel. — Bruxelles, 13 juillet 1869. *B. J.* 1869. 1252 (Vanderschrick, c. l'Etat).

275. — L'exproprié a droit à une indemnité de morcellement, alors même qu'il serait possible de couvrir la diminution de valeur résultant du morcellement en vendant la propriété par lots, l'indemnité devant être fixée eu égard à l'état des immeubles au moment de l'expropriation. — Gand, 31 décembre 1868. *Pas.* 1871. II. 22. *B. J.* 1869.1541 (Delvingne, c. l'Etat belge).

276. — Les formalités prescrites par la loi, en matière d'expropriation publique, doivent être observées à peine de nullité. — Trib. Charleroi, 6 novembre 1869. *Cl. et B.* 1869-1870. 913 (Etat belge, c. Brasseur).

277. — La loi n'établit aucun minimum de durée pour les opérations de la commission organisée par les articles 7 et suivants de la loi du 8 mars 1810.

Il ne résulte dès lors aucune nullité de ce que cette commission a ouvert et clos le même jour le procès-verbal de ses opérations. — Trib. Mons, 12 août 1869. *Cl. et B.* 1869-1870. 911. *B. J.* 1869. 1590 (comm. de Quévy-le-Petit, c. De Lattre).

278. — Les tribunaux ne sauraient accueillir une action tendante à faire modifier les travaux de construction d'un chemin de fer, exécutés conformément aux plans approuvés par le gouvernement, sans empiéter sur les attributions du pouvoir exécutif.

L'exécution de travaux sur une route quelconque, si elle occasionne un préjudice à un propriétaire riverain, donne ouverture, au profit de celui-ci, à une action en indemnité, abstraction faite même de toute expropriation pour cause d'utilité publique. — Trib. Audenarde, 2 juillet 1869. *B. J.* 1869. 1591 (Maechtelinckx, c. l'Etat belge).

279. — L'exproprié n'est pas fondé à réclamer, en argent, une indemnité pour enlèvement de clôture, lorsque l'expropriant offre d'établir cette clôture à ses frais sur l'emprise.

L'article 694 du code civil n'est pas applicable lorsque la séparation des deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitude se fait par expropriation publique. — Trib. Mons, 10 juillet 1869. *Cl. et B.* 1869-1870. 410 (ville de Mons, c. Lebrun-Hayette).

280. — Les frais d'une demande en rétrocession

d'une partie de propriété expropriée pour cause d'utilité publique, mais restée sans destination, doivent être supportés par la partie qui a obtenu l'expropriation. — Trib. Anvers, 15 juillet 1869. *Cl. et B.* 1869-1870. 631 (Noé, c. l'Etat belge).

281. — Les droits d'usage en commun que l'article 644 du code civil confère aux riverains d'une eau courante sont nécessairement précaires vis-à-vis de l'administration et essentiellement variables à l'égard de tous; ils échappent donc à toute évaluation.

Il suit de là, que la suppression d'un cours d'eau, implicitement ordonnée par l'administration comme moyen d'exécution d'un grand travail d'utilité publique, ne peut donner lieu contre l'expropriant à une réclamation en dommages-intérêts du chef de privation des droits conférés par l'article 644 dudit code. — Trib. Mons, 17 décembre 1869. *Cl. et B.* 1869-1870. 966 (ville de Mons, c. Soudani). — Confirmé en appel. Bruxelles, 14 février 1871. *Cl. et B.* 1871-1872. 289.

282. — Lorsque, au cas d'expropriation pour la formation ou l'élargissement de la voie publique, un règlement communal établit une taxe sur les propriétés riveraines dans le but de faire payer les frais des travaux d'utilité publique par ceux qui en profitent directement, une indemnité est due de ce chef à l'exproprié pour le couvrir du dommage qu'il éprouve par l'application de cette taxe. Mais cette indemnité ne doit être qu'égale à la différence qui existe entre le montant de la taxe due et la plus-value que l'exécution des travaux doit procurer à la partie restante de la propriété. — Trib. Anvers, 17 décembre 1869. *B. J.* 1870. 278. *Cl. et B.* 1869-1870. 974 (ville d'Anvers, c. Hens).—Confirmé en appel. Bruxelles, 22 juin 1870. *Pas.* 1870. II. 348. — Bruxelles, 10 août 1870. *Cl. et B.* 1870-1871. 859. *B. J.* 1871. 1441 (Steens, c. comm. de Laeken). — Le pourvoi contre l'arrêt a été rejeté. Cass., 19 janvier 1872. *Cl. et B.* 1871-1872. 1024. *Pas.* 1872. I. 44. *B. J.* 1872. 259.

283. — Lorsque, par une suite directe d'un décret d'expropriation, l'exproprié s'est trouvé dans l'impossibilité de louer sa propriété pendant un certain temps avant l'instance en expropriation, il y a lieu de lui allouer, dans cette instance, une indemnité pour le dommage résultant de cette privation de jouissance.

Il y a lieu d'accorder à l'exproprié des intérêts compensatoires depuis la date de la consignation sur les indemnités supplémentaires qui lui sont allouées par la cour.

Celui qui occupe sans bail un bien exproprié n'a droit, du chef de son déguerpissement, à aucune indemnité.

S'il a été stipulé dans un contrat de bail qu'à l'expiration du bail le locataire ne pourra invoquer la tacite reconduction, le bailleur ne peut être réputé avoir renoncé au bénéfice de cette clause par cela seul qu'il a laissé le locataire dans les lieux loués après la fin du bail.

L'expropriant est en droit d'opposer cette clause à l'occupant pour établir que celui-ci n'a aucun droit acquis de bail.

Le contrat de bail qui lui est opposé par le locataire du bien exproprié ne peut-être divisé contre lui.

L'exproprié a droit aux intérêts de l'indemnité qui lui est due, depuis le jugement qui la règle jusqu'au jour de la consignation, lorsque c'est par une suite directe de l'expropriation qu'il n'a plus retiré pendant cet intervalle aucun loyer du bien exproprié.

Il a même droit aux intérêts de cette indemnité depuis la date de la consignation jusqu'au jour où il a pu obtenir la délivrance des fonds consignés, lorsque c'est par le fait de l'expropriant qu'il n'a pu les retirer de la caisse des consignations.

L'exproprié a droit à 10 p. c. pour frais de remploi sur l'indemnité qui lui est allouée pour dépréciation de la partie restante du bien exproprié. Les frais du jugement qui règle l'indemnité sont à la charge de l'expropriant, qui doit être condamné à tous les dépens de première instance, si les conclusions de l'exproprié n'ont engendré aucun surcroît de frais. — Bruxelles, 22 décembre 1869. *B. J.* 1870. 507. *Pas.* 1870. II. 11 (Becquet, c. ville de Bruxelles).

284. — Le locataire exproprié n'a droit, pour perte de clientèle, qu'à la réparation du préjudice réel qu'il subit par suite de l'expropriation.

Aucune indemnité spéciale ne lui est due du chef des sommes qu'il a pu avoir payées à son prédécesseur pour la cession du commerce qu'il exerce, ou pour la reprise de l'estaminet qu'il exploite au moment de l'expropriation. — Bruxelles, 12 janvier 1870. *Pas.* 1870. II. 18. *B. J.* 1870. 490 (Van Holder, c. Ville de Bruxelles). — Bruxelles, 22 décembre 1869. *Pas.* 1870. II. 18 (Van Vlaenderen).

285. — N'est point recevable, la demande d'indemnité formée dans l'instance en expropriation d'un moulin, du chef d'un dommage causé à l'exploitant avant sa dépossession, lorsqu'elle ne se rattache pas directement à l'expropriation de son usine.

Il ne suffit pas que l'établissement du batardeau qui a entravé son exploitation ait eu lieu en exécution du plan d'ensemble, dont l'adoption a motivé l'expropriation de toutes les parcelles portées au plan, et que le moulin exproprié soit compris parmi ces parcelles. — Bruxelles, 12 janvier 1870. *Pas.* 1870. II. 22. *B. J.* 1870. 491 (ville de Bruxelles, c. Parmentier).

286. — Il est dû 10 p. c. à titre de frais de remploi sur la valeur intégrale de l'immeuble exproprié, malgré l'existence des charges hypothécaires qui le grèvent.

Les frais nécessaires pour le remploi représentent une partie de la valeur de cet immeuble.

N'est point recevable, la demande d'indemnité formée par l'exproprié pour le dommage qui lui a été causé avant l'expropriation de son bien, lorsqu'elle ne se rattache pas directement à l'expropriation de ce bien.

Il ne suffit pas que ce dommage lui ait été causé par l'exécution d'un plan général de travaux d'assainissement et que son bien soit exproprié pour l'exécution de ces mêmes travaux. —Bruxelles, 19 janvier 1870. *B. J.* 1870. 324. *Pas.* 1870. II. 26 (Van Bortone, c. ville de Bruxelles). — Quant au premier point, Bruxelles, 9 mars 1870. *Pas.* 1870. II. 88 (Van Hoorickx, c. ville de Bruxelles).

287. — Sont recevables, dans l'instance en expropriation d'un immeuble, toutes les demandes d'indemnité fondées sur un préjudice résultant directement de l'expropriation de cet immeuble, et se confondant avec le dommage causé par la privation de la propriété elle-même. Est spécialement recevable, dans cette instance, la demande en indemnité du chef de privation et de diminution de loyer de cet immeuble, lorsque le préjudice éprouvé a pour unique cause l'imminence de l'expropriation de ce bien.

Est non fondée, la demande d'indemnité du chef de privation de jouissance, lorsqu'il est établi que le préjudice éprouvé a pour cause originaire un fait volontaire de la part de l'exproprié.

L'exproprié ne peut être tenu de supporter que les frais spéciaux occasionnés par sa faute, c'est-à-dire par des contestations reconnues mal fondées. —Bruxelles, 22 décembre 1869. *B. J.* 1870. 358. *Pas.* 1870. II. 37 (veuve Dewitte, c. la ville de Bruxelles).

288.— L'article 7, titre XXVIII, de l'ordonnance de 1669, qui a imposé « aux propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables de laisser, le long des bords, 24 pieds au moins de place, en largeur, pour chemin public et trait de chevaux, sans pouvoir planter arbres ni tenir clôture ou haie plus près que 30 pieds du côté que les bateaux se tirent », n'a pu avoir pour effet de faire disparaître, sans indemnité, les ouvrages apparents érigés sur cette lisière avant la publication, en Belgique, de cette disposition.

Toutefois, avant cette date, le droit de propriété des riverains de la Dendre avait déjà été notablement restreint par le placard de Marie-Thérèse du 12 juin 1780 dont l'article 4 avait interdit de déposer, le long de cette rivière, sur une largeur équivalente à 3m855, des briques ou autres pierres, de la chaux, des charbons, des engrais et autres marchandises de cette nature, si ce n'est sur les quais spécialement affectés à la vente publique de ces matières.

En cas d'expropriation par l'Etat, tant de cette lisière que d'une partie du terrain contigu, pour servir de chemin de halage, il y a donc tout au moins lieu de tenir compte de la restriction apportée au droit de propriété des riverains par ce placard, soit pour fixer la valeur de l'emprise, soit pour déterminer la dépréciation subie par la partie restante de l'immeuble atteint par l'expropriation, alors que l'établissement commercial ou industriel fondé en cet endroit, bien que créé antérieurement à la publication en Belgique de l'ordonnance de 1669, ne remonte pas jusqu'à l'année 1780 et que les ouvrages entrepris sur la lisière réservée n'ont pu y être maintenus qu'en vertu de la tolérance de l'administration.

Pour écarter ou pour atténuer la dépréciation qu'une expropriation pure et simple causerait à la partie non emprise, l'Etat peut s'engager à exécuter certains travaux sur la partie expropriée, ou consentir à ce que celle-ci reste grevée de certaines servitudes. Dans ce dernier cas, l'Etat n'aliène pas le domaine public, il n'acquiert que, moyennant certaines restrictions, le droit de propriété sur la parcelle emprise.

Si ces restrictions sont reconnues susceptibles de faire évanouir, en tout ou en partie, la dépréciation dont se plaint l'exproprié, ce dernier est tenu de les accepter. Le droit d'exiger une indemnité pécuniaire n'est absolu qu'en ce qui concerne l'objet même de l'expropriation, c'est-à-dire le terrain empris. — Gand, 17 juillet 1869. *Pas.* 1870. II. 52 (l'Etat belge, c. Demont.)

289. — Lorsque, en matière d'expropriation publique, le juge commissaire qui a assisté à la visite des lieux se trouve, après l'achèvement de son procès-verbal, empêché de faire rapport à l'audience, il peut être remplacé par un autre juge chargé de faire rapport et d'achever ainsi la mission du magistrat primitivement commis, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle visite des lieux.

Le jugement qui nomme un autre juge pour faire rapport est dispensé de signification. — Bruxelles, 26 janvier 1870. *B. J.* 1870. 509. *Pas.* 1870. II. 56 (Melis, c. la ville de Bruxelles).

290. — En règle générale les frais de remploi et intérêts d'attente ne sont dus sur la valeur vénale de l'immeuble exproprié que déduction faite des charges hypothécaires qui le grevaient. — Bruxelles, 24 février 1870. *Pas.* 1870. 75 (ville de Bruxelles, c. Demarteau). — Bruxelles, 24 février 1870. *Pas.* 1870. II. 76. *B. J.* 1870. 326 (ville de Bruxelles, c. De Burges).

291. — On ne peut tenir compte au locataire, en cas d'expropriation, de la probabilité du renouvellement de son bail. — Bruxelles, 8 mars 1869. *Pas.* 1870. II. 87 (Etat belge, c. Balasse).

292. — L'application de la loi du 15 novembre 1867 (expropriation par zones) à une partie de rue restée inexécutée, ne permet plus à l'exproprié de réclamer le bénéfice d'une plus-value que le maintien seul des lois antérieures aurait pu conserver à sa propriété.

L'exproprié n'est point recevable à rattacher à la procédure en expropriation d'un immeuble une demande d'indemnité pour perte de loyers, à raison de dommages soufferts par suite de décision de l'autorité communale et d'arrêtés royaux d'expropriation qui auraient frappé sa propriété de discrédit, si le titre de l'expropriation poursuivie réside en entier dans un arrêté royal postérieur, reposant sur des éléments ou nouveaux, ou modifiés.—Bruxelles, 29 janvier 1870. *Pas.* 1870. II. 99. *B. J.* 1870. 947 (Van Mechelen, c. la ville de Louvain). Cass., 22 juin 1871. *Pas.* 1871. I. 205. *B. J.* 1871. 961.

293. — Sur l'appel du jugement qui permet ou défend de passer outre au règlement de l'indemnité, l'on ne peut présenter que les griefs ou moyens indiqués dans l'acte d'appel, à peine de déchéance.

Le pouvoir judiciaire est compétent pour rechercher, lorsqu'il s'agit d'expropriation par zones, si la commune expropriante se trouve légalement placée sous le régime de la loi du 1er février 1844 sur la voirie.— Bruxelles, 22 juin 1870. *Pas.* 1870. II. 295. *B. J.* 1870. 1201 (comm. de Koekelberg, c. Vauthier). —Voir le jugement dont est appel. Trib. Bruxelles, 26 janvier 1870. *B. J.* 1870. 372.

294. — Le propriétaire exproprié ne peut conclure à des dommages-intérêts du chef du préjudice que lui auraient causé les travaux exécutés par l'expropriant; c'est là une demande qui doit former l'objet d'une action principale et distincte. — Liége, 4 mai 1870. *B. J.* 1871. 130. *Pas.* 1870. II. 369 (Willems, c. l'Etat belge).

295. — Lorsque, à la suite du jugement qui règle les indemnités, l'expropriant, pour obtenir l'envoi en possession de l'immeuble exproprié, paye ou consigne les indemnités allouées et que, sur l'appel, ces indemnités viennent à être réduites, les sommes payées ou consignées en trop doivent être restituées à l'expropriant, avec les intérêts légaux jusqu'à extinction du principal.

Ces intérêts, qui sont respectivement de 5 p. c. pour les sommes payées directement à l'exproprié et de 3 p. c. pour les sommes consignées, courent à dater du payement ou de la consignation.

Il importe peu, quant à ces derniers, que les sommes consignées aient été retirées par l'exproprié : les intérêts n'en sont toujours dus qu'à 3 p. c., c'est-à-dire au taux auquel l'expropriant les aurait lui-même reçus de la caisse, si les fonds y étaient restés déposés ; ce sont des intérêts compensatoires.

Lorsque, dans une procédure en expropriation, il existe, outre le propriétaire exproprié, une autre partie intervenant à raison de ses droits particuliers, tels que ceux résultant d'un bail, les intérêts de l'un et de l'autre ne se confondent pas et demeurent distincts. En conséquence, dans le cas d'une restitution à faire par ces parties, du chef d'indemnités perçues en trop, l'expropriant n'est pas fondé à poursuivre contre toutes deux une seule et même condamnation ; les décisions qui les concernent doivent être exécutées dans la proportion de leurs droits respectifs.— Liége, 18 mai 1870. *Pas.* 1870. II. 392. *B. J.* 1871. 257 (Comp. du Luxembourg, c. Fernand Nunez).— Liége, 18 mai 1878. *Pas.* 1870. II. 396. *B. J.* 1871. 261 (Comp. du Luxembourg, c. de Montellano).

296. — Dans le cas de rétrocession d'immeubles expropriés, réglée par la loi du 17 avril 1835, les frais

de l'instance suivie, à défaut d'un accord amiable conforme à la loi, pour fixer le prix du rachat, sont à la charge de l'État, lorsque d'ailleurs l'exproprié s'étant référé au rapport des experts, ne peut être considéré comme ayant succombé. — Cass, 10 décembre 1869. *Pas.* 1870. I. 98. *B. J.* 1870. 59 (Etat belge, c. Eeman).

297. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriant peut se prévaloir, vis-à-vis du locataire de l'exproprié, de la clause du bail qui stipule que, en cas d'expropriation, nulle indemnité ne sera payée à ce locataire. — Cass., 21 mai 1870. *Pas.* 1870. I. 378. *B. J.* 1870. 665 (ville de Bruxelles, c. Bayé).

298. — Lorsque, par l'expropriation partielle pour cause d'utilité publique d'une propriété ayant façade à une rue ancienne, il y a lieu à démolir et à réédifier à front de la rue ouverte au moyen de l'expropriation des bâtiments dont une partie a dû être emprise, l'exproprié doit être mis à même de faire cette reconstruction sans être astreint à plus de charges qu'il n'aurait eu à supporter si l'expropriation n'avait pas eu lieu.

L'exproprié qui a déjà acquitté les droits de voirie, tels que droits de pavage et d'égouts, à la rue ancienne dont il est riverain, doit être tenu indemne de l'application de ces mêmes impôts du côté de la rue nouvelle, lorsqu'il déclare ne pas vouloir profiter de cette rue et qu'il se borne à rétablir les lieux dans leur état primitif.

Une indemnité lui est due, dans ce cas, pour le trottoir qu'il doit établir le long de la rue nouvelle.

Si une taxe communale grève le droit de bâtir à front des rues ouvertes aux frais de la commune, il doit être indemnisé de ce chef, lorsqu'il se borne à rétablir à front de la rue nouvelle la façade d'un bâtiment dont l'expropriation poursuivie a occasionné en partie la démolition.

L'indemnité de remploi n'est due que sur le montant des valeurs immobilières dont l'exproprié est dépossédé et dont il est supposé vouloir faire la réappropriation. Lorsque les bâtiments en partie empris doivent être démolis et réédifiés sur le même emplacement, l'indemnité de remploi n'est pas due sur le montant de la valeur de ces bâtiments.

Il est dû des intérêts d'attente.— Trib. Bruxelles, 23 décembre 1869. *B. J.* 1870. 289 (comm. de St-Josse-ten-Noode, c. Loens).

299. — L'article 9 de la loi du 8 mars 1810 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique n'exige pas que la commission nommée en vertu de l'article 7 de ladite loi siége pendant un mois pour entendre les réclamations des intéressés. Elle peut clôturer ses opérations le jour même de sa réunion.

Les jugements qui statuent sur l'accomplissement des formalités prescrites par la loi sont exécutoires par provision aussi bien que ceux qui déterminent le montant de l'indemnité. — Trib. Bruxelles, 27 août 1869. *B. J.* 1870. 329 (comp. du Quartier de Koekelberg, c. Decoster).

300. — Il ne suffit pas que les experts allèguent dans leur rapport avoir pris comme terme de comparaison, pour la fixation de la valeur vénale, des ventes publiques de biens de même nature et de situation analogue faites à des époques plus ou moins rapprochées.

Il faut, de plus, qu'ils indiquent dans leur travail quelles sont ces ventes et les circonstances particulières qui ont pu influer sur leur prix.

Il ne suffit pas non plus qu'ils allèguent avoir pris en considération la valeur locative du bien à emprendre; il faut,de plus, qu'ils indiquent quelle est, selon eux, cette valeur locative, en tenant compte des circonstances qui peuvent réduire le chiffre du loyer à percevoir.

Il ne suffit pas davantage, lorsque diverses propriétés de nature plus ou moins semblables se trouvent contiguës, de les évaluer en bloc. — Trib. Bruxelles, 7 mars 1870. *B. J.* 1870. 349 (ville de Bruxelles, c. De Vleeschouwer).

301. — Il n'y a pas lieu à indemniser l'exproprié de la perte de jouissance d'égouts se déversant dans un cours d'eau appartenant au domaine public, en l'absence d'une concession régulière.

L'exproprié a droit à une indemnité de non jouissance, si la publication de l'arrêté déclarant l'utilité publique a fait abandonner le bien menacé par les locataires et s'il n'a pas été possible de le relouer à d'autres.

Cette indemnité doit comprendre la restitution de l'impôt foncier payé pour toute la propriété, quoique l'expropriation ne soit que partielle.

Il n'en est pas de même des assurances.

L'indemnité de non jouissance en cas d'expropriation partielle doit s'étendre jusqu'au jour où le rétablissement des lieux permet de nouveau au propriétaire d'en tirer parti.

Il y a lieu, dans la répartition des dépens, de tenir compte des soutènements téméraires de l'exproprié pour le règlement des frais postérieurs à l'expertise. — Bruxelles, 21 février 1870. *B. J.* 1870. 420 (Van Zeune, c. la province de Brabant). — Bruxelles, 21 février 1870. *B. J.* 1870. 500. *Pas.* 1871. II. 459 (prov. de Brabant, c. De Neck).

302. — La commission d'enquête instituée en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique,au vœu de l'article 7 de la loi du 8 mars 1810, ne peut clôturer le procès-verbal de ses opérations avant l'expiration du délai d'un mois fixé par l'article 10 de la même loi.

L'inobservation de cette prescription vicie l'arrêté royal pris en exécution de ces formalités et ne permet pas qu'il soit procédé ultérieurement. — Trib. Bruxelles, 5 avril 1870. *B. J.* 1870. 518 (comm. de Molenbeek, c. De Vylder).

303. — Il est dû indemnité à l'exproprié à raison de l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé, depuis l'arrêté royal décrétant l'expropriation jusqu'au moment de la prise de possession, de disposer de son bien. — Trib. Bruxelles, 27 avril 1870. *B. J.* 1870. 564 (Etat belge, c. Heetveld).

304. — La loi qui érige un hameau en commune séparée du chef-lieu n'a pas pour effet de dégager la commune-mère de la dette contractée vis-à-vis d'un propriétaire exproprié à raison d'une emprise incorporée à la voie publique, quoique située sur le territoire de la commune nouvelle.

Il n'y a pas lieu de surseoir au jugement sur l'instance en payement d'indemnité jusqu'après le règlement administratif des dettes communes, prescrit par la loi communale. — Bruxelles, 22 avril 1870. *B. J.* 1870. 629 (comm. de St-Vaast, c. la Soc. des Laminoirs du centre).

305. — Lorsque, par suite d'expropriation, le propriétaire est obligé de faire certains travaux de raccordement, il n'y a pas lieu de lui accorder des frais de remploi, ni des intérêts d'attente sur l'indemnité qui lui est allouée de ce chef.

Il en est de même des indemnités qui sont allouées pour plants d'une pépinière et pour frais de labour et de semences.

Lorsque l'expropriation porte sur une parcelle entourée d'une clôture, il n'y a pas lieu d'accorder une double indemnité pour la valeur de la clôture perdue et pour l'établissement d'une clôture nouvelle.

Lorsque l'expropriation porte sur un immeuble grevé d'usufruit, le droit de l'usufruitier se reporte sur le prix de l'immeuble exproprié; ce droit ne doit pas être évalué en capital. — Trib., Bruges,

10 janvier 1870. *B. J.* 1870. 684 (ville de Thielt, c. Van Maele).

306. — Les baux sous seing privé n'ayant pas reçu date certaine selon l'un des modes prévus par l'article 1328 du code civil, sont néanmoins opposables à l'expropriant.

L'expropriant n'est pas tenu de respecter les baux simulés, préparés uniquement en vue du règlement des indemnités.

Le locataire intervenant ne peut davantage se prévaloir d'un droit de bail et n'a droit à aucune indemnité lorsque le contrat qu'il a fait avec son propriétaire a un caractère aléatoire; pour que le contrat ait ce caractère, il suffit que les parties aient connu l'imminence de l'expropriation au moment de la confection du bail et qu'elles aient porté le prix de location à une somme notablement inférieure à la valeur locative réelle de l'immeuble.

L'expropriant n'est pas déchu du droit de contester la qualité d'un légataire intervenant parce qu'il aurait procédé avec ce dernier à l'expertise pour le règlement des indemnités. — Bruxelles, 28 avril 1870. *B. J.* 1870. 803. *Pas.* 1871. II. 185 (Geerts, c. la ville de Bruxelles).—Bruxelles, 25 avril 1868 (idem.)

307. — Le juge de la situation est compétent pour statuer sur l'action intentée par un exproprié à l'effet de contraindre l'expropriant à exécuter des travaux qu'il a déclaré vouloir faire, lors du règlement de l'indemnité. — Trib. Bruges, 13 juin 1870. *B. J.* 1870. 948 (Ocket, c. l'Etat belge).

308. — Bien que l'exproprié ait conclu à une indemnité supérieure à celle allouée par les experts et subsidiairement à un supplément d'expertise, et que néanmoins l'entérinement de l'expertise soit prononcé, l'exproprié ne doit supporter aucune partie des dépens. — Trib. Louvain,... *B. J.* 1870. 1045 (ville de Louvain, c. Joostens).

309. — Il y a lieu d'allouer à l'exproprié une indemnité d'attente équivalente au revenu de l'immeuble empris, durant le temps moralement nécessaire pour le remploi.

Il n'y a pas lieu à indemnité pour le préjudice résultant des entraves apportées à la circulation aux abords de l'immeuble exproprié par des travaux exécutés avant l'expropriation.

L'indemnité du chef de perte de clientèle n'est due qu'alors que la clientèle dépend uniquement de l'emplacement qu'il occupe.

L'expropriant, après avoir discuté le fondement d'une demande d'indemnité, ne peut plus en contester la recevabilité.

Les dépens d'expropriation doivent être taxés comme en matière sommaire.

En matière d'expropriation le locataire intervenant ne peut être condamné qu'aux frais spéciaux occasionnés par celles de ses contestations non reconnues fondées. — Bruxelles, 9 août 1870. *B. J.* 1870. 1250. *Pas.* 1873. II. 155 (Mintjens et Claessens, c. ville de Bruxelles).

310. — En matière d'expropriation publique, la demande formée par un locataire est tout à fait distincte de celle du propriétaire et doit être jugée en dernier ressort, si l'indemnité réclamée du chef d'un bail est inférieure au taux du dernier ressort. — Bruxelles, 9 août 1866. *B. J.* 1870. 1422 (Etat belge, c. Delay).

311. — L'Etat a le droit de transférer d'une rive à l'autre rive, le chemin de halage d'une rivière navigable et flottable, sans qu'une indemnité puisse être réclamée à sa charge.

Mais une indemnité est due si, en élevant, à l'aide d'un barrage, le niveau du fleuve au-dessus du niveau normal de ses eaux, un préjudice a été occasionné à la propriété riveraine. — Trib. Liége, 9 avril 1870. *Cl. et B.* 1870-1871. 831 (Springuel, c. l'Etat belge). — Jugement confirmé. Voyez le numéro 320.

312. — Les frais des actes de main-levée des inscriptions hypothécaires grevant le bien exproprié et les frais des actes de notoriété ou autres, qui, d'après les circonstances, peuvent être nécessaires pour parvenir à la radiation desdites inscriptions, sont à la charge de l'expropriant. — Trib. Gand, 20 juin 1870. *Cl. et B.* 1870-1871. 989 (Etat belge, c. Bernard De Jaegher).

313. — Lorsque le terrain exproprié forme un emplacement pour le dépôt et le lavage des minerais et qu'il est loué comme tel à une société industrielle moyennant un prix annuel déterminé, il y a lieu, dans le règlement de l'indemnité, de tenir compte à l'exproprié des années de loyer qui restent à courir au moment de l'expropriation. — Liége, 6 avril 1870. *B. J.* 1871. 362. *Pas.* 1871. II. 21 (Picquoy, c. l'Etat belge).

314. — Aucune indemnité n'est due à l'exproprié pour le dommage éventuel pouvant résulter de la destination qui sera donnée par l'autorité publique à la parcelle emprise. — Bruxelles, 8 novembre 1870. *B. J.* 1871. 1009. *Pas.* 1871. II. 79 (Van Cutsem, c. la ville d'Anvers).

315. — Si la configuration éventuelle des excédants d'une prairie expropriée doit avoir pour conséquence un surcroît de main-d'œuvre, lorsqu'ils seront convertis en terre labourable, il y a lieu à indemnité, bien que cette transformation soit une éventualité, si la dépréciation est actuelle et certaine. — Bruxelles, 28 novembre 1870. *B. J.* 1871. 1108. *Pas.* 1871. II. 95 (Soc. du ch. de fer de Hainaut, c. Wattecamps).

316. — L'article 23 de la loi du 17 avril 1835 n'est pas applicable aux acquisitions faites avant cette loi par l'Etat pour travaux d'utilité publique.

En l'absence d'un texte formel et précis, il y a lieu de repousser toute interprétation qui tendrait à donner à une disposition légale un effet rétroactif.

La loi du 17 avril 1835 n'est pas, dans toutes ses dispositions, une loi de procédure et de réglementation. On ne peut considérer comme tel, l'article 23 de cette loi, qui est la promulgation d'un droit nouveau.

Cet article n'est pas l'application d'un principe juridique préexistant, en vertu duquel l'expropriation ne transférerait à l'Etat qu'un droit de propriété résoluble au cas où le terrain exproprié ne serait pas employé à un objet d'utilité publique. Sous l'empire de la loi de 1835, comme sous l'empire de la loi du 8 mars 1810, la cession qui fait passer dans le domaine de l'Etat le bien exproprié est absolue et définitive; la rétrocession autorisée par la loi de 1835 est une revente.

Sous l'empire de la loi du 8 mars 1810, le droit de rétrocession n'aurait pu exister que s'il avait été formellement stipulé par les parties au moment de la convention.

La circonstance qu'il n'est devenu certain qu'après la promulgation de la loi de 1835 que les terrains antérieurement expropriés pour travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, n'autorise point l'application de l'article 23. C'est la loi en vigueur au moment du contrat qui régit les droits et les obligations qui en dérivent; à défaut des stipulations expresses des parties, c'est aux dispositions de cette loi que celles-ci sont censées s'être tacitement référées.

L'action en rétrocession doit être repoussée :

1° Lorsqu'au moment de l'exploit introductif d'instance, plus de trente ans se sont écoulés depuis le jour où l'achèvement des travaux a constaté le non emploi des terrains excédants;

2° Lorsque l'acquisition faite par l'Etat a eu lieu par suite de cession volontaire;

3° Lorsque les terrains acquis pour travaux d'utilité publique ont, en réalité, reçu cette destination;

4° Lorsque, au moment de la cession, les parties ont été d'accord pour exclure de la convention le droit de rétrocession. — Gand, 10 août 1870. *Pas.* 1871. II. 112 (l'Etat belge, c. Vanderstraeten).

317. — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, la juste indemnité due à l'exproprié ne devant consister que dans la réparation du dommage causé par l'expropriation, il y a lieu d'avoir égard, pour le règlement de l'indemnité, aux causes spéciales qui restreignent la valeur vénale de l'emprise, comme à celles qui l'augmentent.

Spécialement, si le bien exproprié est grevé d'un bail à long terme, ne rapportant lui-même qu'un loyer peu élevé, ces circonstances sont une cause de diminution de sa valeur vénale, qui doit entrer en ligne de compte.

Dans la même hypothèse, pour capitaliser, au temps de l'expropriation, le préjudice causé au fermier, il est de rigoureuse justice de déterminer la somme moyenne représentant le préjudice annuel résultant pour lui de la privation de jouissance sur la partie emprise et celle équivalente, pour la même période, à la moins-value de la jouissance sur la partie restante, et de calculer en outre l'accroissement successif de toutes ces indemnités annuelles avec les intérêts de ces indemnités et les intérêts composés pendant toutes les années de bail qui restent à courir.

Les coupes périodiques de bois taillis croissant sur les arbres expropriés avec le fonds n'étant qu'un accessoire de la jouissance de la partie emprise, pour la perte de laquelle un dédommagement est accordé, il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité spéciale du chef de la privation de ces coupes.

En règle générale, il n'y a pas lieu d'allouer à l'exproprié des intérêts d'attente pour les sommes qu'il reçoit à titre d'indemnité. — Gand, 26 novembre 1870. *Pas.* 1871. II. 175. *B. J.* 1871. 1131 (l'Etat belge, c. Duytschaever).

318. — Si l'expropriant est l'ayant-cause du propriétaire pour le règlement de l'indemnité due au locataire, il y a lieu néanmoins, dans l'application de ce principe, de distinguer les droits et les devoirs personnels de l'expropriant, en cette qualité, de ceux qui lui compètent en sa qualité d'ayant-cause du propriétaire.

En conséquence, l'expropriant ne peut se prévaloir de la clause du bail qui interdit au locataire, en cas d'expropriation d'une partie de la maison louée, d'exiger du propriétaire aucune indemnité ni aucune diminution de loyer, mais qui lui conserve tous ses droits contre l'expropriant pour se prétendre libéré de toute indemnité, et notamment du chef d'augmentation des charges locatives, perte de bénéfices, frais de surveillance et de commissionnaire. — Brux., 24 novembre 1870. *Pas.* 1871. II. 188 (Jadin et Leyniers, c. la ville de Bruxelles).

319. — Les fenêtres que le propriétaire d'un bâtiment a ouvertes sur la voie publique constituent en sa faveur un droit acquis dont il ne peut être privé que moyennant indemnité. — Liége, 1er avril 1871. *Pas.* 1871. II. 286. *B. J.* 1871. 842 (Quarez, c. Collin).

320. — La servitude de halage peut être transportée d'une rive sur l'autre, sans qu'il soit dû indemnité aux propriétaires riverains de cette dernière. — Liége, 29 avril 1871. *Pas.* 1871. II. 334. *B. J.* 1871. 809 (Etat belge, c. Springuel).

321. — La partie expropriée n'a pas droit à des intérêts d'attente sur les capitaux qui lui sont alloués à titre d'indemnité.

Les 10 p. c. qui lui sont dus à titre de frais de remploi doivent porter non seulement sur l'allocation représentant la valeur de l'emprise, mais aussi sur les sommes adjugées pour dépréciation de la partie restante.

La perte de jouissance résultant, pour le fermier, de l'expropriation du bien rural n'est pas compensée par la diminution proportionnelle du prix du bail consentie par le propriétaire. L'expropriation doit, en outre, tenir compte au fermier, pour ce qui concerne l'emprise, de la différence entre le fermage et le produit du sol. — Gand, 26 juillet 1871. *Pas.* 1871. II. 405 (Etat belge, c. d'Hane de Steenhuyse).

322. — Lorsque des parcelles de terrain sont employées, sur des terrains non empris, pour créer ou modifier des chemins, l'exproprié ne peut réclamer la valeur intégrale de ces parcelles, qui restent sa propriété; il n'a droit de ce chef qu'à une indemnité de dépréciation.

L'exproprié a le droit de s'opposer à ce que l'expropriant exécute lui-même, sur des terrains non empris, pour éviter un préjudice à l'exproprié, des travaux ayant pour but de rétablir d'anciennes communications. Il y a lieu d'allouer à l'exproprié, à titre d'indemnité, une somme représentant le coût des travaux dont il s'agit, qui lui permette de les exécuter, s'il le juge convenable.

L'exproprié a droit à une indemnité pour dépréciation du droit de chasse dans les parties restantes de son domaine.

Les frais de remploi sont dus sur toutes les valeurs immobilières dont l'exproprié est privé, et notamment sur la valeur des arbres croissant et sur toute autre indemnité allouée du chef de dépréciation des parcelles restantes.

Le fermier peut, suivant les circonstances, recevoir une indemnité pour privation de jouissance des emprises, indépendamment de la diminution de fermage proportionnée aux emprises, qui lui est due par le propriétaire.

Lorsque l'expropriation a pour effet de morceler un bien rural, il convient, pour éviter un double emploi, de répartir entre le propriétaire et le locataire l'indemnité allouée pour difficultés apportées à la culture des parties restantes.

L'expropriant doit supporter tous les dépens de l'instance, bien que les expropriés aient contesté les évaluations des experts, si leurs contestations n'ont engendré aucun surcroît de frais. — Bruxelles, 4 avril 1871. *Pas.* 1871. II. 409. *B. J.* 1871. 1181 (Etat belge, c. Soc. du ch. de fer de Beaume à Marchienne).

323. — En matière d'expropriation publique, les tribunaux ne sont appelés qu'à statuer sur les contestations relatives à l'indemnité due à l'exproprié. Spécialement, ils n'ont pas qualité pour accorder au locataire d'une maison expropriée un délai pour déguerpir. — Gand, 20 mai 1871. *Pas.* 1871. II. 414 (ville de Gand, c. De Boes).

324. — Une société dûment autorisée à exproprier certaine emprise pour l'exécution d'une station de chemin de fer et d'un boulevard latéral, n'est pas recevable à faire déclarer accomplies les formalités nécessaires, si sa demande ne porte que sur une partie de cette emprise et que d'ailleurs, abandonnant l'expropriation de partie du terrain tombant dans le tracé du boulevard, elle comprenne néanmoins dans sa demande plus que l'emprise nécessaire pour l'établissement de la station, en destinant l'excédant à un emploi non prévu dans le cours des formalités préalables à l'expropriation. — Trib. Termonde, 11 mai 1871. *B. J.* 1871. 668 (Ch. de fer de Malines à Terneuzen, c. Van Dionant).

325. — En cas d'expropriation d'un immeuble

frappé d'une servitude légale, par exemple, de la prohibition de bâtir sans autorisation du gouvernement à une distance de moins de 8 mètres du franc-bord des chemins de fer, il faut, dans la fixation de l'indemnité, tenir compte de la diminution de valeur de l'immeuble grevé de la servitude. — Trib. Bruxelles, 3 mai 1871. *Cl. et B.* 1871-1872. 185. *B. J.* 1871. 782 (Etat belge, c. Comp. du Luxembourg).

326. — Il n'est pas dû d'indemnité du chef des risques d'incendie résultant de la proximité d'une voie ferrée; c'est là un dommage éventuel. — Gand, 8 décembre 1870. *B. J.* 1871. 862 (Spitael, c. l'Etat belge).

327. — Il n'y a pas lieu, dans l'appréciation de la valeur d'un bien exproprié, de tenir compte de ce que ce bien, grevé de servitude au profit d'un fonds dominant appartenant à l'expropriant, acquerra après l'expropriation une plus-value résultant de l'extinction de la servitude par confusion.

La convenance spéciale que peut offrir un bien exproprié à l'expropriant ne doit pas être prise en considération pour en déterminer la valeur à payer à l'exproprié.

Le juge peut tenir compte, pour déterminer la valeur vénale d'un bien exproprié, de ventes d'immeubles voisins aliénés depuis le dépôt du rapport des experts.

Le fait qu'une propriété appartenant à l'expropriant possède un droit de servitude grevant le bien exproprié est une cause de dépréciation de ce dernier dont il doit lui être fait état.

L'absence d'écuries et de remises pour un vaste hôtel situé à Bruxelles est une cause de dépréciation.

Les prix de vente de biens voisins ne doivent pas être pris en considération, si ces prix ont été déterminés par des raisons de convenance spéciale pour l'acheteur. — Bruxelles, 19 juin 1871. *B. J.* 1871. 899. *Pas.* 1873. II. 288 (Etat belge, c. Dumonceau).

328. — Les frais des actes de main-levée des inscriptions hypothécaires grevant le bien exproprié et les frais des actes de notoriété ou autres qui, d'après les circonstances, peuvent être nécessaires pour parvenir à la radiation desdites inscriptions, sont à la charge de l'expropriant. — Trib. Gand, 20 juin 1870. *B. J.* 1871. 62 (Etat belge, c. Bernart-De Jaegher).

329. — La soumission volontaire d'un propriétaire à l'alignement qui lui est donné ne peut pas être envisagée comme une renonciation à la juste indemnité qui lui est due à raison de l'emprise faite sur son terrain pour l'élargissement de la rue.

En renonçant au payement préalable de l'indemnité, il renonce à une garantie accordée par la loi, mais non à l'indemnité elle-même.

Le long temps qui s'est écoulé avant l'intentement de son action en règlement de cette indemnité n'est point une preuve de sa renonciation à son droit. — Bruxelles, 25 juin 1870. *B. J.* 1871. 115 (De Witte, c. comm. d'Ixelles). — Bruxelles, 28 décembre 1871. *B. J.* 1873. 1121 (De Witte, c. comm. d'Ixelles).

330. — La règle énoncée dans un arrêt qu'un immeuble exproprié doit être estimé dans l'état où il se trouve au moment où il passe du domaine de l'exproprié dans celui de l'expropriant, n'empêche nullement d'avoir égard, dans la fixation des indemnités, aux causes antérieures de dépréciation, et, en conséquence, ne contrevient pas à la loi.

Le juge du fond statue en fait quand il décide que le décrètement d'un travail antérieur d'utilité publique n'a pas produit de plus-value sur les propriétés expropriées plus tard.

Quand il a été pris deux décrets successifs d'expropriation et que le second autorise à nouveau les expropriations comprises dans le premier, le dommage qui avait été causé par la publication de celui-ci peut être réclamé dans l'instance, quand même elle ne serait poursuivie qu'en vertu du second. Pareil dommage doit, en effet, être considéré comme se rattachant à l'expropriation, et l'exproprié doit avoir le droit d'en réclamer la réparation dans l'instance qui a pour objet de le déposséder.

Tel doit être notamment son droit quand, par le fait du premier décret qui a désigné son bien comme sujet à expropriation, il n'a pu le louer aussi avantageusement et a ainsi perdu des loyers. — Cass., 22 juin 1871. *B. J.* 1871. 961. *Pas.* 1871. I. 205 (Van Mechelen, c. Dumonceau).

331. — Il n'y a pas lieu de tenir compte, pour fixer la valeur d'un bien exproprié, de l'intérêt particulier que pouvait avoir l'expropriant à se rendre acquéreur de l'emprise.

Le juge en matière d'expropriation peut prendre comme point de comparaison des ventes d'immeubles voisins survenues depuis l'expertise.

Il n'y a pas lieu de capitaliser la valeur locative d'une maison à raison de 5 p. c., en vue de déterminer ainsi la valeur vénale.

La moins-value de l'immeuble exproprié résultant de ce qu'il est loué au-dessous de sa valeur locative doit être attribuée au locataire à titre de privation de jouissance.

Mais la valeur des emprises faites par le locataire et devant, à fin de bail, appartenir au propriétaire, doit être bonifiée par l'expropriant à ce dernier, comme compensation de la moins-value de sa propriété résultant de l'existence d'un bail consenti à un prix inférieur à la valeur locative véritable.

Lorsque des glaces ont été placées par le locataire dans un bien exproprié, avec la clause qu'à fin de bail, le propriétaire aura la faculté de retenir ces glaces à dire d'experts, l'expropriant peut user de cette faculté, mais non le propriétaire exproprié.

Dans ce cas, la valeur des glaces retenues par l'expropriant doit être déduite de la valeur vénale de l'immeuble évalué dans l'état où il se trouvait au moment de l'expropriation.

Il n'y a pas lieu à indemnité au profit du locataire à raison d'une promesse de vente à un prix déterminé que le propriétaire lui aurait faite, pour le cas où il se déciderait à vendre pendant la durée du bail.

Il n'y a pas lieu de rembourser à l'exproprié les douzièmes non encore échus des impôts grevant le bien empris, alors même que l'exproprié justifierait les avoir payés d'avance à l'Etat. — Bruxelles, 19 juin 1871. *B. J.* 1871. 1096. *Pas.* 1872. II. 25 (l'Etat belge, c. Nieuwenhuis et Allard).

332. — Les formalités prescrites par la loi du 12 juin 1816 ne doivent pas être observées lorsque la vente des biens des mineurs est rendue nécessaire par une expropriation pour cause d'utilité publique. Le tuteur peut passer acte de la vente, s'il y est autorisé par une délibération du conseil de famille, homologuée par un jugement du tribunal de première instance. — Trib. Tongres, 8 novembre 1871. *Pas.* 1872. III. 27.

333. — Lorsqu'une terre labourable est traversée par une voie ferrée, il y a lieu d'allouer, en cas d'expropriation publique, une indemnité pour frais de clôture.

Il en est ainsi même dans le cas où l'expropriant s'engage par conclusion à établir une clôture à ses frais, en exécution des obligations que lui impose le cahier des charges de sa concession. — Trib. Charleroi, 29 février 1868. *Pas.* 1872. III. 40 (l'Etat belge, c. Descamps).

334. — Est recevable à se prévaloir de la dispo-

sition de l'article 51 de la loi du 16 septembre 1807, même après le jugement d'expropriation et pendant le cours de l'expertise, le propriétaire de bâtiments dont une partie doit être emprise pour des travaux qui ont été déclarés d'utilité publique.

La province qui poursuit l'expropriation n'est pas fondée à prétendre qu'elle n'a pas été autorisée à acquérir l'ensemble des bâtiments, et que son autorisation ne porte que sur la partie de l'immeuble dont la cession était nécessaire pour l'exécution des travaux. — Trib. Charleroi, 3 février 1872. *Pas.* 1872. III. 191. — Confirmé en appel. Bruxelles, 10 mars 1873. *Pas.* 1873. II. 168. *B. J.* 1873. 520 (province de Hainaut, c. Pettre). — Le pourvoi dirigé contre l'arrêt a été rejeté. Cass., 26 mars 1874. *Pas.* 1874. I. 175. *B. J.* 1874. 481.

335. — Il est satisfait à l'obligation de soumettre le projet des travaux à l'inspection des intéressés par le dépôt d'un plan contenant le tracé des travaux et la désignation des parcelles emprises. — Loi du 27 mai 1870, art. 3, § 1.

Lorsque le cadastre indique comme propriétaire les héritiers d'une personne, sans autre désignation, les propriétaires sont valablement avertis par voie de publications et d'affiches. —Même loi, art. 3, §§ 2 et 4.

Il n'est pas nécessaire que le collége des bourgmestre et échevins se tienne à la disposition des intéressés pendant toute la durée de l'enquête; il suffit de sa présence à la clôture du procès-verbal. — Trib. Nivelles, 17 juillet 1872. *Pas.* 1872. III. 238 (comm. de Genappe, c. Matagne).

336. — Les inconvénients résultant de l'exploitation des chemins de fer et les servitudes légales que leur construction fait naître ne donnent pas droit à une indemnité. En conséquence, si une construction en bois ne peut, à cause de la faiblesse de la charpente, supporter une toiture en tuiles, cette circonstance n'oblige pas l'expropriant à payer une indemnité égale à la valeur entière de la construction.

Ne peut donner lieu au payement d'une indemnité, le déplacement éventuel d'une perche de tir à l'arc qui n'est pas la propriété de l'exproprié et qui appartient à une société d'agrément qui a la faculté de se dissoudre et de choisir pour ses réunions tel local qui lui convient. — Trib. Bruges, 21 mai 1872. *Pas.* 1872. III. 268 (l'Etat belge, c. Pierre Steenlandt).

337. — L'exproprié ne peut, moyennant le consentement à la prise de possession immédiate des immeubles expropriés, réclamer les intérêts de l'indemnité qui lui sera allouée. — Trib. Termonde, 11 août 1871. *Cl. et B.* 1871-1872. 332 (l'Etat belge, c. Van Hinsberg).

338. — Lorsqu'un jugement a fixé, en matière d'expropriation publique, les indemnités qui sont dues à l'exproprié, celui-ci est recevable à réclamer une indemnité nouvelle pour un fait postérieur à l'expropriation. On ne peut opposer à cette demande l'autorité de la chose jugée, surtout quand le jugement ou l'arrêt contient des réserves à cet effet.

Il peut notamment réclamer la différence entre le taux légal d'une rente grevant l'immeuble exproprié et le capital du remboursement exigé par le crédit-rentier et résultant de l'acte constitutif, sans qu'on puisse lui opposer qu'il aurait pu ne pas rembourser en offrant au crédit-rentier une nouvelle hypothèque, celui-ci n'étant pas obligé d'accepter cette offre, aux termes de l'article 21 de la loi du 17 avril 1835, qui transporte ses droits sur l'indemnité. — Trib. Liége, 19 mai 1871. *Cl. et B.* 1871-1872. 617 (Lenoir, c. l'Etat belge).

339. — L'action en indemnité du locataire en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, est purement mobilière et entièrement distincte de celle poursuivie contre le propriétaire. — Liége, 8 juin 1870. *Cl. et B.* 1871-1872. 835 (l'Etat belge, c. Siderius, Renson et Ortmans).

340. — Il y a lieu d'ordonner le renouvellement des formalités préalables exigées par la loi pour parvenir à l'expropriation publique, lorsque la différence entre la contenance des terrains du même propriétaire désignés dans le plan terrier, et celle des terrains jugés nécessaires pour la construction d'un chemin de fer, est, d'un côté, de 48 centiares et, d'autre part, de 11 ares 94 centiares, alors que c'est la déviation d'un route plutôt que la construction du chemin de fer qui a amené ce changement.

Il en est de même si cette différence est d'un are sur une contenance de 4 ares 87 centiares, alors que cette différence est considérée comme une erreur de contenance. — Trib. Huy, 28 septembre 1870. *Cl. et B.* 1871-1872. 933 (l'Etat belge, c. Goffin). — Trib. Huy, 28 septembre 1870. *Cl. et B.* 1871-1872. 935 (l'Etat belge, c. Lonnoy).

341. — En matière de grande voirie, l'alignement prescrit ne dépossède pas de plein droit le propriétaire qui doit céder une partie de son terrain à la voirie.

En conséquence, l'Etat est non recevable à demander la démolition des constructions élevées sur ce terrain avant d'avoir payé ou consigné l'indemnité. — Trib. Charleroi, 13 juillet 1871. *Cl. et B.* 1871-1872. 1026 (l'Etat belge, c. Gomet). — Jugement réformé. Voyez le numéro 347.

342. — Le propriétaire d'un immeuble exproprié pour cause d'utilité publique qui est grevé de charges hypothécaires, jouit de la faculté de fournir un supplément d'hypothèque, pour remplacer les garanties dont les créanciers sont privés par l'expropriation.

Les créanciers hypothécaires ne peuvent pas exiger le remboursement de leurs créances sur les sommes versées à titre d'indemnité, lorsque le débiteur leur offre une nouvelle et suffisante hypothèque. — Liége, 8 août 1871. *Pas.* 1872. II. 5 (Hospices civils de Liége, c. De Chestret). — Arrêt cassé. Voyez le numéro 396.

343. — Les riverains n'ont pas un droit acquis et absolu à toutes les facilités et avantages que présente une route au moment de son ouverture.

L'Etat a la faculté de couper cette route par de nouveaux chemins, et notamment par une voie ferrée.

Les entraves, embarras ou inconvénients résultant, pour un riverain, du seul fait de l'établissement d'un chemin de fer qui traverse la route, ne sont pas de nature à légitimer une demande d'indemnité. — Bruxelles, 31 octobre 1871. *Pas.* 1872. II. 20 (Declety, c. l'Etat belge).

344. — Lorsqu'une rue nouvelle a été décrétée et que le plan de l'expropriation y relative, qui indique comme devant être emprise une parcelle d'un immeuble, assure à la partie restante un accès et une façade sur cette rue, si une expropriation complémentaire et par zones comprend plus tard, parmi les emprises, l'immeuble tout entier, le propriétaire a droit à la plus-value déjà acquise à son bien au moment de l'expropriation par suite du décrètement de la rue et de son exécution dans les deux tiers de son parcours.

Il en est ainsi bien que la partie de la rue nouvelle à laquelle cet immeuble allait avoir accès n'eût pas encore été exécutée lors de l'arrêté royal autorisant l'expropriation complémentaire par zones.

Il importe peu que le travail décrété existe tout entier, quant à la partie de la rue non exécutée,

dans le deuxième plan, qui y ajoute d'autres travaux formant avec la rue nouvelle un travail d'ensemble, et que l'expropriation ne soit nouvelle que pour la partie restante du bien, le second arrêté royal embrassant dans ses dispositions plus générales les expropriations déjà autorisées par le premier arrêté. — Bruxelles, 4 décembre 1871. *B. J.* 1872. 69. *Pas.* 1872. II. 62 (De Becker, c. la ville de Louvain).

345. — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique de terrains grevés d'un bail emphytéotique, il n'y a pas lieu d'allouer des frais de remploi et des intérêts d'attente sur l'indemnité accordée à l'emphytéote à raison de la cessation anticipée de son bail.

La conversion en un capital unique, immédiatement exigible, de toutes les indemnités annuelles dues à l'emphytéote pour cessation anticipée de son droit, jusqu'à l'expiration du temps pendant lequel devait encore durer son bail, doit être opérée en tenant compte à l'expropriant des intérêts simples et des intérêts composés pour payement fait avant terme. — Gand, 11 janvier 1872. *Pas.* 1872. II. 142 (l'Etat belge, c. Decuwe-Van Exem).

346. — Lorsque deux parcelles d'une même propriété ont été expropriées successivement pour l'exécution d'un même plan, il y a lieu de tenir compte à l'exproprié, dans la fixation de l'indemnité, de la plus-value résultant des travaux exécutés avant la dernière expropriation.

Il n'est pas dû de frais de remploi à l'exproprié, sauf dans le cas où le remploi est obligatoire. — Liége, 21 février 1872. *Pas.* 1872. II. 188 (la ville de Liége, c. Houbotte).

347. — Le fait d'avoir bâti, sans protestation ou réserve, conformément à un alignement en recul imposé par l'autorité compétente, n'implique pas renonciation à l'indemnité due pour le terrain qui doit être incorporé à la voie publique.

Mais il implique, en thèse générale, une renonciation au droit d'exiger le payement préalable de cette indemnité.

Le propriétaire qui a bâti conformément à l'alignement imposé n'a pas le droit de maintenir une marche d'escalier constituant un empiétement sur le terrain que cet alignement accepté réunit de fait à la voie publique, sous prétexte qu'il n'a pas été préalablement indemnisé. — Bruxelles, 20 mars 1868. *Pas.* 1872. II. 217 (Corvilain, c. comm. d'Etterbeek). — Bruxelles, 29 avril 1872. *Pas.* 1872. II. 218. *B. J.* 1872. 1266 (l'Etat belge, c. Gomez).

348. — Le propriétaire exproprié n'est pas fondé à réclamer, outre la valeur vénale de son bien, une indemnité spéciale à raison de la clientèle de commerce qu'il dit être attachée à sa maison occupée par des locataires.

L'expropriant ne peut être forcé d'acquérir les objets mobiliers attachés au fonds par le locataire, et il peut le contraindre à les enlever.

Lorsqu'il a été stipulé dans un bail que le locataire ne peut sous-louer ou céder son bail sans le consentement par écrit du propriétaire, le sous-locataire qui occupe la maison expropriée sans le consentement ou la ratification du propriétaire doit être envisagé comme occupant sans bail et par pure tolérance.

L'expropriant, subrogé à tous les droits du propriétaire quant au bien exproprié, peut le contraindre à déguerpir sans autre indemnité que le remboursement des impôts payés.

L'occupant sans bail peut être expulsé sans indemnité, en observant les délais d'usage.

La prononciation du jugement qui déclare accomplies les formalités préalables à l'expropriation vaut congé pour le locataire intervenant. — Bruxelles, 11 juillet 1868. *Pas.* 1872. II. 248 (Louton, Van Campenhout, c. la ville de Bruxelles).

349. — En cas d'expropriation publique de terrains situés autour d'une place forte, il y a lieu, pour la fixation de l'indemnité du chef des constructions qui y sont élevées, de rechercher si elles ont été faites avec ou sans autorisation.

La démolition des constructions élevées sur ces terrains avec l'autorisation du département de la guerre ne peut être ordonnée que si ce département juge que les nécessités de la défense de la place le commandent. Vu leurs chances de durée, elles ne peuvent perdre de leur valeur que jusqu'à concurrence de la dépréciation résultant de l'existence de la servitude militaire.

La démolition des bâtiments construits sans autorisation peut être ordonnée à tout instant, par cela seul qu'ils ont été édifiés en contravention à la loi. Il n'est dû pour leur valeur, qui est nulle, aucune indemnité.

Lorsqu'il poursuit ou ordonne l'expropriation des terrains sur lesquels ces constructions ont été élevées, l'Etat ne renonce nullement à son droit d'exiger leur démolition sans indemnité. — Gand, 23 mai 1872. *B. J.* 1872. 1394. *Pas.* 1872. II. 294 (Etat belge, c. Lemaire).

350. — Lorsque, par suite d'une expropriation, la servitude légale de non bâtir le long de la voie ferrée vient grever la partie restante de l'immeuble, il n'est dû de ce chef aucune indemnité.

Si la partie emprise a été dépréciée avant l'expropriation par des travaux exécutés par l'Etat expropriant sur sa propriété, les experts doivent, dans leur estimation, n'avoir égard qu'à la valeur de l'emprise au temps de l'expropriation.

Les frais de remploi et les intérêts d'attente sont dus alors même que le bien exproprié n'a été acheté comme terrain à bâtir que dans le but de le revendre. — Bruxelles, 20 novembre 1871. *B. J.* 1872. 183. *Pas.* 1872. II. 301 (Heetveld, c. l'Etat).

351. — Les propriétaires riverains d'une rue ne sont pas tenus de supporter sans indemnité le préjudice résultant de travaux extraordinaires qu'ils n'ont pas dû prévoir lorsqu'ils ont bâti le long de cette rue conformément aux règles de l'art et aux usages locaux.

Lorsqu'une commune, en pratiquant des fouilles et excavations extraordinaires dans l'exécution de travaux publics, cause aux propriétés riveraines des dégâts qui sont une suite directe et immédiate de ces travaux, elle est tenue de réparer le dommage causé.

Elle doit réparer non-seulement le dommage causé aux immeubles, mais aussi le préjudice souffert par les propriétaires riverains dans l'exercice de leur industrie, lorsqu'il est une suite directe et immédiate de ces travaux extraordinaires. — Bruxelles, 9 août 1870. *Pas.* 1872. II. 317 (ville de Bruxelles, c. Serrurier).

352. — La valeur d'avenir doit être comptée à l'exproprié pour tout ce qu'elle a d'appréciable au jour de l'expropriation.

Pour régler le montant de l'indemnité qui lui est due, il y a lieu de rechercher dans quelle mesure les bonnes conditions d'avenir de son bien auraient été appréciées et escomptées en cas de vente au temps de l'expropriation.

L'espoir d'obtenir de l'autorité compétente, pour l'exploitation industrielle du bien empris, certaines autorisations administratives, ne peut, comme en toute autre chance d'avenir, être pris en considération que dans la mesure de son influence sur la valeur actuelle de ce bien.

L'expropriant est l'ayant-cause du propriétaire exproprié en ce qui touche les baux des biens empris.

Il ne peut faire réduire un bail à neuf années par cela seul qu'il n'a pas été transcrit.—Bruxelles, 10 juin 1872. *Pas.* 1872. II. 881. *B. J.* 1873. 74 (Scholte, Vandenbergh et consorts, c. la ville d'Anvers).

353. — L'emprise faite pour utilité publique d'un cours d'eau non navigable ni flottable longeant une propriété privée ne donne pas lieu, en faveur du propriétaire riverain, à une indemnité représentant la valeur du terrain occupé par ce cours d'eau, ou à une indemnité pour la perte de l'avantage que l'usage de cette rivière devant sa propriété procurait à ce riverain pour l'exercice de son industrie.

Il n'est pas dû de frais de remploi sur les indemnités attribuées à l'exproprié pour les travaux d'appropriation à exécuter sur la partie restante de sa propriété partiellement emprise, et le surcroît de dépenses qu'entraîneront les nouvelles conditions de son exploitation. — Gand, 6 juillet 1872. *Pas.* 1872. II. 333 (Etat belge, c. Van Hoorebeeke).

354. — L'établissement d'un nouveau cimetière ne donne pas lieu à indemnité en faveur des propriétaires de terrains contigus. Et le propriétaire de terrains expropriés pour cet établissement n'a pas droit davantage à une indemnité pour la dépréciation de l'excédant de son bien à raison du voisinage de ce cimetière.

Il n'est dû aucune indemnité de dépréciation du chef de morcellement que si le préjudice est actuel et certain.

Le propriétaire exproprié n'est pas recevable à réclamer au nom de son locataire une indemnité pour les récoltes et les engrais de ce dernier. — Bruxelles, 2 mai 1872. *Pas.* 1872. II. 354. *B. J.* 1872. 885 (Beauquesne, c. comm. d'Etterbeek).

355. — Lorsqu'en matière d'expropriation publique, la cour ordonne une expertise nouvelle, elle peut commettre un conseiller pour se rendre sur les lieux contentieux avec les experts, y recevoir le serment des experts et agir conformément à l'article 9 de la loi du 17 avril 1835. — Bruxelles, 28 juillet 1869. *Pas.* 1872. II. 370 (Scholte, Vandenbergh, c. la ville d'Anvers).

356. — En matière d'expropriation publique, l'action en indemnité du locataire est mobilière et distincte de la demande du propriétaire.

Le degré de juridiction se détermine d'après le taux de l'indemnité réclamée. — Liége, 8 juin 1870. *Pas.* 1872. II. 376 (Etat belge, c. Ortmans).

357. — Lorsque l'arrêté royal décrétant l'utilité publique des travaux à effectuer indique lui-même leur assiette et quels sont les points principaux intermédiaires qu'ils doivent parcourir entre les deux points extrêmes qu'il a fixés, en se bornant à autoriser les concessionnaires à faire à ce tracé certaines modifications de détail, l'intervention du gouverneur de la province n'est plus requise pour la désignation des territoires ou localités que peuvent affecter ces changements partiels, exécutés dans les limites tracées par cet arrêté.

Les pièces concernant ces modifications partielles du tracé ne doivent pas être soumises à la commission d'enquête, ni déposées au greffe du tribunal devant lequel l'expropriation a été poursuivie.

Le jugement par lequel le tribunal constate l'accomplissement des formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique et charge les experts de procéder à l'évaluation des terrains empris, est de plein droit exécutoire par provision.—Bruxelles, 20 juin 1868. *Pas.* 1872. II. 425 (Van Hoorde, c. la ville de Bruxelles).

358.—Une taxe établie à charge de propriétaires qui ne consentent pas à céder gratuitement à une commune le sol de rues à établir et qui se laissent exproprier, doit être considérée comme une suite directe et nécessaire de l'expropriation et compter comme élément de l'indemnité due au propriétaire. — Cass., 19 janvier 1872. *Pas.* 1872. I. 44. *B. J.* 1872. 259 (ville d'Anvers, c. Hens).

359. — Il est dû indemnité pour difficulté d'exploitation agricole, en matière d'expropriation publique.

Pour en apprécier le montant, il faut considérer la propriété dans son ensemble, de manière à compenser la moins-value avec la plus-value certaine à résulter du voisinage d'une station. — Bruxelles, 20 novembre 1871. *B. J.* 1872. 50 (Etat belge, c. Benard).

360. — La vente ou la cession d'une citadelle ne fait pas disparaître immédiatement la servitude militaire qui grève les immeubles situés dans le rayon déterminé. En conséquence, en cas d'expropriation de ces immeubles pour l'établissement des travaux destinés à remplacer cette citadelle, il faut tenir compte de cette servitude pour fixer l'indemnité due au propriétaire.

La plus-value résultant pour ces immeubles de la vente de la citadelle ne peut être prise en considération lorsque les travaux pour lesquels l'expropriation est poursuivie ont été prévus dans la loi qui ratifie cette cession. — Trib. Anvers, 29 avril 1871. *B. J.* 1872. 124 (l'Etat belge, c. Lutens).

361. — En cas d'expropriation publique, l'expropriant peut se prévaloir, vis-à-vis du locataire de l'exproprié, de la clause du bail qui stipule que, en cas de déguerpissement pour cause d'utilité publique, le locataire ne pourra de ce chef réclamer d'indemnité au propriétaire. — Trib. Bruxelles, 30 décembre 1871. *B. J.* 1872. 155 (ville de Bruxelles, c. Deleye et Delantsheere).

362. — Dans le cas où l'expropriant a traité amiablement avec le locataire de la maison emprise, antérieurement au jugement déclarant les formalités de l'expropriation accomplies, il y a lieu, dans l'estimation de la valeur vénale, de déduire, du chef de dépréciation causée par un bail onéreux pour le propriétaire, non pas l'indemnité payée par l'expropriant pour perte de jouissance, mais une somme calculée d'après la valeur locative réelle mise en rapport avec la durée du bail restant à courir.

Le bail est résilié de plein droit par le jugement d'expropriation.

Le traité amiable intervenu entre l'expropriant et le locataire n'a pas pour effet de mettre fin à l'occupation de ce dernier.

S'il demeure dans les lieux loués postérieurement au jugement d'expropriation, il reste seul chargé envers le propriétaire de toutes les obligations du bail.

Il est de jurisprudence constante que l'indemnité pour double loyer fait double emploi avec les intérêts d'attente.

L'indemnité pour trouble dans le commerce est la différence entre le bénéfice net que l'exproprié réalisait avant l'expropriation et celui que, selon toutes les probabilités, il réalisera après. — Trib. Bruxelles, 13 janvier 1872. *B. J.* 1872. 254 (ville de Bruxelles, c. la veuve Robert).

363.—En première instance, les formalités prescrites par le code de procédure sont étrangères aux expertises faites en vertu de la loi sur l'expropriation publique.

L'expertise qui ne contient pas les bases raisonnées et justificatives des évaluations des experts est irrégulière et incomplète; il y a lieu d'ordonner aux experts de compléter leur travail. — Bruxelles, 31 janvier 1872. *B. J.* 1872. 265 (de Marnix, c. ch. de fer de Malines à Terneuzen).

364. — Il est dû au locataire du bien exproprié une indemnité complète pour réappropriation, déménagement, chômage et perte de clientèle, et non

pas seulement une indemnité proportionnelle pour fin anticipée de bail.

Le locataire qui sous-loue la maison expropriée est en droit de demander une indemnité du chef de perte de sous-location antérieure et postérieure à la prise de possession, à évaluer d'après le *quod plerumque fit*.— Trib. Bruxelles, 6 janvier 1872. *B. J.* 1872. 266. *B. J.* 1873. 29 (ville de Bruxelles, c. Wasber et Claessens).

365.— En matière d'expropriation publique, les 10 p. c. pour frais de remploi doivent, lorsque le bien exproprié est grevé d'hypothèques même supérieures à sa valeur vénale, être néanmoins calculés sur le montant intégral de cette valeur vénale.

Il en est du moins ainsi lorsque, à la suite d'un crédit ouvert, rien ne prouve à quel chiffre s'élèvent les créances hypothécaires. — Trib. Bruxelles, 30 décembre 1871. *B. J.* 1872. 267 (ville de Bruxelles, c. Roos).

366. — En matière d'expropriation, l'avis des experts suffisamment motivé doit être suivi lorsque la preuve d'une erreur de leur part ne résulte ni des documents produits, ni des faits de la cause.

L'allocation d'une indemnité de délogement à l'exproprié ne fait pas obstacle à ce qu'il lui en soit alloué une autre pour le chômage de sa profession durant le temps où il est obligé de surveiller son déménagement et son aménagement.

La clientèle d'un médecin ne tient pas au lieu qu'il habite, mais à la notoriété qu'il s'est acquise dans l'exercice de sa profession.

Le sol d'une impasse de ville expropriée ne doit pas entrer en ligne de compte pour déterminer la hauteur de l'indemnité à allouer au propriétaire. — Bruxelles, 30 janvier 1872. *B. J.* 1872. 275 (Martin, c. l'Etat).

367. — Le sol d'une rue qui était originairement un chemin, propriété de riverains, mais grevé d'un droit de passage public, ne devient pas, par cette transformation, la propriété de la commune.

Les tribunaux sont incompétents pour allouer des dommages-intérêts à une commune se plaignant contre l'Etat de ce que celui-ci aurait, en construisant un chemin de fer, incorporé dans cette voie une partie de rue ou de chemin public, ou pour ordonner le rétablissement des lieux.

L'Etat qui, en exécutant un travail d'utilité publique, supprime une voie publique vicinale, n'est pas tenu de suivre les formes tracées pour la modification ou la suppression des chemins et rues.

Les riverains d'une rue interceptée par la création d'un chemin de fer sont sans action personnelle contre l'Etat; leur droit se confond avec celui de la généralité que la commune représente. — Bruxelles, 19 février 1872. *B. J.* 1872. 363 (Etat belge, c. comm. de Molenbeek-Saint-Jean et Van Hoorde).

368. — L'exproprié qui possède un droit de bâtir sur un terrain empris n'a droit à aucune indemnité du chef d'inexécution de projets de bâtisse qu'il prétend n'avoir pu réaliser en raison de l'imminence de l'expropriation, lorsqu'il s'est borné purement et simplement à faire, avant l'expropriation, une demande en autorisation de bâtir laissée sans suite par l'administration communale. — Trib. Bruxelles, 17 février 1872. *B. J.* 1872. 413 (ville de Bruxelles, c. Charels).

369.—Il n'est pas dû d'indemnité, en matière d'expropriation, pour une plus-value éventuelle qui aurait pu résulter, pour l'immeuble, de travaux d'assainissement.

L'expropriant devient l'ayant cause de l'exproprié. — Trib. Bruxelles, 2 mars 1872. *B. J.* 1872. 548 (ville de Bruxelles, c. Masson et Stevens).

370. — Une indemnité est due au propriétaire exproprié, du chef de la perte qu'il fait d'un droit de plantation sur une voie communale longeant la propriété expropriée, et il doit en être ainsi du droit de plantation sur les accotements de la route, si le propriétaire exproprié était en possession du droit de planter même du côté de la route où il n'est pas propriétaire riverain. — Trib. Gand, 18 mars 1872. *B. J.* 1872. 549 (Etat belge, c. Baertsoen).

371. — En matière d'expropriation publique, l'exproprié ne doit pas être tenu indemne des honoraires de son avocat. — Bruxelles, 28 mai 1872. *B. J.* 1872. 820. *Pas.* 1873. II. 92 (min. des travaux publics, c. Stallart).

372. — Lorsqu'il y a lieu à l'expropriation publique d'une propriété bâtie et que l'exproprié n'exige pas l'emprise totale, mais abandonne à l'expropriant tout le terrain empris, plus les bâtiments qui couvrent la partie non emprise, il en résulte un véritable contrat entre le premier et le second.

Dans ce cas, l'indemnité est représentée par la valeur des bâtiments, celle du terrain empris et celle de la partie non emprise, que l'exproprié conserve.

Il s'ensuit que ce dernier n'a pas droit aux indemnités accessoires qui pourraient lui être dues s'il y avait morcellement de sa propriété.

La taxe sur les constructions nouvelles est un des éléments servant à apprécier la valeur de la partie restante, mais n'est pas due comme telle à titre d'indemnité.

Les taxes sur le pavage, les égouts, etc., entrent dans l'évaluation de la partie emprise lorsque celle-ci est à front de rue, et ne sont pas dues pour la partie restante qui acquiert cette situation.

L'exproprié n'a droit à aucune indemnité pour honoraires d'avocat.

L'exproprié n'est pas en droit d'offrir à l'occupant une partie des frais de déménagement, etc., proportionnellement à la durée du bail, sous prétexte que ces frais auraient été nécessairement encourus à l'expiration de celui-ci. — Trib. Bruxelles, 1er juin 1872. *B. J.* 1872. 982 (Etat belge, c. Van Ryckeghem et Trentels). — Trib. Bruxelles, 1er juin 1872. *B. J.* 1872. 984 (Etat belge, c. De Bruyne et P. Janson).

373. — Lorsqu'une propriété soumise à la servitude de ne pas bâtir (loi du 15 avril 1843), par suite de l'établissement d'un chemin de fer, vient ensuite à être l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, l'indemnité, pour être juste, doit comprendre seulement la valeur vénale et non la valeur qu'aurait le bien si la servitude n'existait pas. — Liége, 29 novembre 1871. *B. J.* 1872. 1496 (Etat belge, c. Dumonceau, Mouton, Nys, Lecocq et consorts).

374. — Le mot indemnité comprend non seulement la valeur de la chose expropriée, mais encore la réparation de tout le dommage essuyé et l'équivalent du bénéfice dont l'exproprié est privé par suite de l'expropriation.

En conséquence, lorsqu'un terrain est occupé par un charbonnage depuis plus d'un an, l'Etat expropriant doit le payer à la double valeur, et les frais de remploi sont dus sur le montant intégral de cette indemnité. — Trib. Charleroi, 1er août 1872. *Pas.* 1873. III. 32 (Etat belge, c. Frère). — Trib. Charleroi, 27 avril 1871. *Pas.* 1872. III. 312 (Houtart, c. soc. de Falnuée).

375. — Le propriétaire qui s'est conformé aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 1er février 1844, peut bâtir sans autorisation, s'il se conforme à l'alignement ancien et s'il observe les délais déterminés par l'article précité.

En conséquence, s'il est exproprié, l'expropriant

ne peut point soutenir qu'il a bâti sans autorisation, et qu'il n'a droit qu'à la valeur du terrain, abstraction faite des constructions qui le recouvrent.

Le propriétaire a droit à une indemnité lorsque l'immeuble exproprié est demeuré inoccupé après le jugement qui décide que les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation ont été remplies. — Trib. Bruxelles, 10 décembre 1872. *Pas.* 1873. III. 39 (comm. d'Etterbeek, c. Strens).

376. — Le riverain qui, bâtissant le long d'une rivière, ouvre des fenêtres sur le lit de celle-ci, acquiert à la conservation de ces fenêtres un droit dont il ne peut être privé que moyennant indemnité.

Si le lit de la rivière cesse de faire partie du domaine public, l'acquéreur de ce lit ne pourra, en achetant la mitoyenneté du mur, faire fermer les fenêtres qui y ont été ouvertes. — Trib. Bruxelles, 10 mars 1873. *Pas.* 1873. III. 74 (Abeels, c. Van Baerlem).

377. — L'expropriant a le droit d'exproprier toutes les parcelles indiquées au plan des travaux, mais il n'est pas obligé de le faire et il peut ne pas exproprier certaines parcelles ou n'exproprier que des contenances moindres que celles indiquées au plan, sans que les propriétaires soient fondés à prétendre que le plan ainsi modifié ne s'applique plus à la partie de leurs terrains dont on poursuit l'expropriation. — Trib. Termonde, 10 août 1872. *Pas.* 1873. III. 82 (ch. de fer d'Eecloo à Anvers, c. De Kesel).

378.— L'utilité publique, soit absolue, soit dans l'intérêt exclusif de charbonnages, est appréciée souverainement par l'arrêté royal qui la décrète dans les formes et conditions légales.

En conséquence, s'il résulte de l'arrêté que celui-ci a voulu créer un chemin public, et si, en outre, l'expropriation est poursuivie au nom de l'Etat, il n'appartient pas aux tribunaux d'allouer une double indemnité aux expropriés, sous prétexte que le chemin de fer décrété ne sert qu'à une ou plusieurs exploitations de mines. — Trib. Charleroi, 21 février 1873. *Pas.* 1873. III. 104 (Etat belge, c. Hamaide).

379. — Le fait d'avoir bâti, sur la grande voirie, conformément à un alignement en recul imposé par l'autorité compétente, implique virtuellement cession amiable de la propriété, au profit de l'Etat, à dire d'experts.

En conséquence, l'Etat ne doit pas exproprier le riverain. Il est fondé à provoquer immédiatement le règlement de l'indemnité. — Trib. Charleroi, 18 janvier 1873. *Pas.* 1873. III. 152 (Etat belge, c. Noël).

380. — Il est dû 10 p. c., à titre de frais de remploi, sur la valeur intégrale de l'immeuble exproprié, malgré l'existence de charges hypothécaires qui le grèvent, à moins qu'il ne soit clairement établi qu'au moment de l'expropriation, le propriétaire se trouvait dans la nécessité absolue de vendre son immeuble et de le transformer en argent. — Trib. Charleroi, 10 août 1871. *Pas.* 1873. III. 174 (Etat belge, c. Vincent-Gogneaux).

381. — L'exproprié qui a laissé incorporer dans le chemin de fer une parcelle de terre sans expropriation préalable n'est pas fondé à réclamer la détermination des indemnités à payer pour l'emprise ancienne et pour l'emprise actuelle par une seule et même expertise.

Le propriétaire de la parcelle emprise sans expropriation ni indemnité préalable doit faire valoir ses droits par action principale. — Trib. Audenarde, 11 avril 1873. *Pas.* 1873. III. 200 (Etat belge, c. De Bruyne).

382. — Nul ne saurait prétendre avoir acquis, à titre irrévocable, sur les choses dépendant du domaine public, d'autres droits que ceux que la loi lui confère ou qui résultent de leur destination naturelle.

La concession d'un droit non conforme à cette destination, mais qui n'est pas incompatible avec elle, n'engendre un droit à indemnité en faveur de celui auquel l'administration viendrait à l'enlever que si elle été faite à titre onéreux ; sa concession gratuite est essentiellement précaire, et si elle peut être opposée aux particuliers, elle ne peut l'être aux représentants du domaine public.

En conséquence, les riverains des parties supprimées de la Senne n'ont aucunement le droit de conserver ni les constructions qui en surplombent le lit vendu comme terrain à bâtir, ni les vues, ni les jours donnant sur ce lit, établis contrairement aux prescriptions des articles 675 et suivants du code civil, et ce, qu'elle qu'ait été la durée de l'état de possession dont ils réclament le maintien. — Trib. Bruxelles, 12 août 1873. *Pas.* 1873. III. 300 (Van Wambeek, c. veuve Brinck).

383. — Lorsqu'un propriétaire à qui un arrêté d'un collége échevinal a prescrit un alignement en lui imposant l'obligation d'abandonner gratuitement à la voirie le terrain situé en dehors de l'alignement assigné à la construction, a, tout en acquiesçant aux conditions de cet arrêté, réservé ses droits à indemnité, à raison de l'expropriation de partie de son terrain, il est fondé à réclamer une indemnité du chef de recul et de l'expropriation de la lisière de sa propriété incorporée à la voie publique, quand même l'autorité communale tarderait à faire exécuter sur cette lisière les travaux ordinaires de voirie.—Trib. Anvers, 19 décembre 1872. *Pas.* 1873. III. 332. *Cl. et B.* 1873-1874. 1139. *B. J.* 1874. 398 (Janssens, c. la ville d'Anvers).

384. — Le propriétaire d'un immeuble exproprié pour cause d'utilité publique n'est pas recevable à suppléer, par de nouvelles garanties hypothécaires, à celles dont l'expropriation a privé les créanciers ayant hypothèque sur immeuble.—Cass., 6 mars 1873. *Cl. et B.* 1872-1873. 793. *Pas.* 1873. I. 127 (hosp. de Liége, c. de Chestret).

385. — Indépendamment de l'indemnité due à l'exproprié pour privation de son droit d'occupation, celui-ci doit être indemnisé pour l'augmentation de loyer qu'il devra subir, alors même que cette élévation de loyer est la conséquence des travaux d'utilité publique qui ont nécessité l'expropriation.

L'expropriant doit être condamné à tous les dépens de première instance, lorsque les prétentions de l'exproprié n'ont engendré aucun surcroît de frais. — Bruxelles, 16 mars 1870. *Pas.* 1873. II. 77 (Cellier, c. la ville de Bruxelles).

386. — La pente d'un cours d'eau non navigable ni flottable et la puissance motrice qui en résulte constituent pour la propriété qu'il borde un avantage qui est de nature à en augmenter la valeur.

Lorsque la force motrice du cours d'eau se trouve diminuée par l'effet de l'expropriation d'une partie de cette propriété et des travaux pour l'exécution desquels l'expropriation a lieu, il est dû indemnité de ce chef, lors même que la force motrice ne serait pas actuellement immobilisée.— Liége, 4 décembre 1872. *Pas.* 1873. II. 106 (Société Hesbaye-Condroz, c. de Lhoneux).

387. — Les particuliers sont tenus de souffrir sur leurs terrains, sauf règlement ultérieur d'une indemnité, s'il leur est causé un dommage, les opérations préparatoires à l'exécution de travaux d'utilité publique (visites des lieux, levées des plans ou nivellement des tracés), accomplies par les agents à ce commissionnés par le pouvoir compétent. — Gand, 11 février 1873. *Pas.* 1873. II. 118 (minist. public, c. Carette et Veys).

388. — Le retrait par l'exproprié des sommes allouées par le premier juge, à titre d'indemnité du chef d'expropriation pour cause d'utilité publique, et déposées par l'expropriant, sous la réserve de son droit d'appel, dans la caisse des consignations, afin d'obtenir sa mise en possession des emprises, n'emporte pas acquiescement au jugement.— Gand, 4 janvier 1873. *Pas.* 1873. II. 146 (Vander Heyden, c. l'État belge).

389. — Le pouvoir judiciaire est incompétent pour ordonner la suppression ou la modification d'ouvrages décrétés d'utilité publique.

L'établissement d'un chemin de fer devant nécessairement modifier le régime des eaux dans les terrains traversés en remblai ou en déblai, le nouvel état des lieux peut donner naissance à des servitudes qui sont une juste cause d'indemnité pour ceux dont elles déprécient les terrains.

L'exproprié qui règle à l'amiable les conditions de la cession d'une emprise et reçoit une certaine somme à titre d'indemnité et de dépréciation, sans faire aucune réserve quant au régime des eaux, n'est pas recevable à élever plus tard des prétentions du chef de dommage essuyé par suite de l'existence d'un aqueduc sur sa propriété. — Liége, 5 mars 1873. *Pas.* 1873. II. 150. *B. J.* 1873. 1299 (Ernst, c. la Soc. de chem. de fer belge-prussien).

390. — Après le jugement qui déclare accomplies les formalités pour parvenir à l'expropriation d'un immeuble, l'expropriant ne peut plus renoncer à l'expropriation forcée.

Une commune peut être autorisée à poursuivre l'expropriation de terrains situés en partie sur le territoire d'une autre commune. — Bruxelles, 20 janvier 1873. *Pas.* 1873. II. 267. *B. J.* 1873. 673 (comm. d'Ixelles, c. Van Mons).

391. — Dans une instance en expropriation, engagée à la requête de l'Etat, poursuite et diligence du concessionnaire d'un chemin de fer, et de celui-ci même, l'Etat est légalement représenté à la cause et les déclarations faites ou signifiées à la même requête par l'avoué des expropriants, concernant, par exemple, l'usage à faire des terrains empris, peuvent engager la responsabilité de l'Etat comme celle du concessionnaire, sauf tel recours que de droit.

Lorsque, dans un but de faire réduire l'indemnité réclamée du chef de la dépréciation d'un immeuble empris partiellement, l'expropriant a déclaré autoriser le propriétaire à construire sur le restant de son terrain et à prendre accès sur une place à établir pour le service du chemin de fer, cet engagement vient à manquer de cause, et le refus ultérieur par l'administration d'accorder cette autorisation ne peut donner lieu à des dommages-intérêts, si, lors du règlement judiciaire de l'indemnité de dépréciation, il n'a pas été pris égard à la déclaration dont il s'agit, les avantages qu'elle avait pour objet d'assurer n'ayant pas été considérés comme étant de nature à compenser la dépréciation.

Bien que les chemins de fer et leurs dépendances fassent partie de la grande voirie, le refus par l'administration de permettre aux riverains d'une place établie pour le service d'une station de chemin de fer, de prendre accès de leur propriété sur cette place, ne peut donner lieu à indemnité, comme au cas où il s'agit d'une voie publique ordinaire. Les places de cette espèce, ainsi que les chemins d'accès servant à mettre les stations en communication avec les rues et ruelles existantes sont, à raison de leur destination particulière, régies par des règles différentes de celles applicables à la voirie ordinaire. — Liége, 12 juin 1873. *B. J.* 1873. 801. *Pas.* 1873. II. 282 (État belge, c. Lovinfosse).

392. — Lorsque des plans en cours d'exécution doivent faire présumer l'expropriation prochaine d'un immeuble, le propriétaire qui n'a pas tenté de louer dans les conditions auxquelles un bail eût pu être conclu, n'est point fondé à réclamer, à titre d'indemnité, les loyers qu'il n'a pas perçus, en soutenant qu'il a agi au mieux des intérêts de l'expropriant en s'abstenant de le louer.

Il n'a droit qu'à une indemnité égale à l'influence qu'aurait exercée sur le prix de location l'imminence de l'expropriation. — Bruxelles, 15 mai 1873. *Pas.* 1873. II. 292. *B. J.* 1873. 1410 (comtesse Coghen, c. la ville de Bruxelles).

393. — L'exproprié, quel que soit l'emploi habituel de ses capitaux, doit être indemnisé de la perte d'intérêts à 5 p. c. pendant trois mois, pour le remploi de ses indemnités du chef de la valeur immobilière dont il est exproprié.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les dépens de première instance doivent être supportés par l'exproprié, à l'exception des frais speciaux engendrés par les contestations non fondées de l'exproprié.—Bruxelles, 17 mai 1870. *Pas.* 1873. II. 319 (David Verbist, c. la ville d'Anvers).

394. — Les habitants d'un quartier n'ont aucun droit à ce que les établissements publics qui s'y trouvent et en font la prospérité soient maintenus.

Si le quartier, par le fait du déplacement de semblables établissements, et notamment d'un marché, devient moins fréquenté, même au point d'y rendre leur commerce ou industrie impossible, il n'en résulte pour eux aucune action en dommages-intérêts.

Le droit que les riverains d'une rue ont à conserver libre l'accès à leur maison ne donne ouverture à aucune action en dommages-intérêts, si la rue est fermée à l'une de ses extrémités, ou si la circulation y est momentanément rendue plus difficile.

Il n'y a pas davantage ouverture à pareille action, si le transport de matériaux et de décombres effectué dans les conditions ordinaires occasionne des inconvénients même sérieux aux riverains. — Trib. Bruxelles, 30 novembre 1872. *B. J.* 1873. 282 (Van Bortonne, c. la ville de Bruxelles et les liquidateurs de la Comp. anglaise).

395. — Le plan qui doit être annexé à l'arrêté royal déclarant l'utilité publique n'a d'autre objet que de déterminer et figurer les parties des terrains dont la cession est reconnue nécessaire. Ces plans n'entraînent aucune autre obligation de droit.

Les particuliers expropriés n'ont pas le droit d'exiger l'exécution des ouvrages d'art indiqués surabondamment sur le plan, pour l'intelligence de l'exécution.

Le niveau des terrains peut être établi et modifié par l'autorité communale seule ; ces modifications ne peuvent donner lieu, de la part des personnes lésées, qu'à des dommages-intérêts. — Bruxelles, 13 août 1872. *B. J.* 1873. 306 (comtesse Coghen, c. la comm. d'Uccle).

396. — Le propriétaire exproprié pour utilité publique dont le fonds était hypothéqué, n'a pas le droit de conserver l'indemnité malgré le créancier hypothécaire, en reportant l'hypothèque sur d'autres fonds. — Cass., 6 mars 1873. *B. J.* 1874. 433. *Pas.* 1873. I. 127 (les hospices civils de Liége, c. de Chestret, de Marneffe et consorts).

Arrêt sur renvoi. Gand, 3 avril 1874. *Pas.* 1874. II. 213. *B. J.* 1874. 580. *Cl. et B.* 1874-1875. 606.

397. — L'expropriant est, vis-à-vis du locataire du bien exproprié, l'ayant cause du propriétaire, en ce sens qu'il peut opposer au premier toutes les exceptions résultant du contrat de bail.

Les droits du locataire vis-à-vis de l'expropriant sont limités par les termes du bail qui lie le propriétaire.

La clause qu'en cas d'expropriation, le locataire

n'aura aucun recours à exercer contre le propriétaire, dispense l'expropriant de toute indemnité à payer pour résiliation de bail.

Cette clause a pour but et pour effet de donner à l'immeuble sa valeur entière.

L'article 19 de la loi du 17 avril 1835 ne crée aucun droit pour le locataire, autre que ceux qu'il puise dans son contrat de bail. — Trib. Bruxelles, 31 mai 1873. *B. J.* 1873. 739 (ville de Bruxelles, c. Lombaerts et Vass).

398. — La loi du 27 mai 1870, qui dispose: que l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en vertu d'une loi ou d'un arrêté royal autorisant les travaux qui la rendent nécessaire, ne donne point au pouvoir exécutif un droit illimité d'ordonner ou d'autoriser des travaux quelconques; il faut que ces travaux aient été, tout au moins implicitement, autorisés par une loi.

Dans tous les cas, le pouvoir royal est limité lorsqu'il statue sur des travaux expressément prévus et circonscrits par une loi.

La déclaration d'utilité publique ne frappe pas d'indisponibilité les terrains qu'elle affecte. — Trib. Anvers, 11 juillet 1873. *B. J.* 1873. 988 (Strousberg, c. Gits).—Jugement réformé en partie. Voyez le numéro 412.

399. — Lorsqu'une ville cède à une compagnie financière la concession de travaux publics lui accordée, en vertu de la loi du 1er juillet 1858, avec l'expropriation des zones, la compagnie concessionnaire ne peut devenir propriétaire des immeubles compris dans la zone que dans le cas où elle exécute les travaux.

La résolution des droits du concessionnaire a pour conséquence que la ville est et demeure propriétaire des immeubles expropriés.

L'exécution de semblables travaux étant indivisible et n'admettant pas d'exécution partielle, la résolution a pour conséquence de résoudre le contrat intervenu avec la compagnie concessionnaire et tous les droits qui en sont la conséquence.

La stipulation de la confiscation du cautionnement, pour le cas d'inexécution, ne fait pas obstacle à l'attribution de dommages-intérêts.

Bien que la ville reste propriétaire des immeubles compris dans la zone, elle peut les céder valablement à la compagnie concessionnaire et l'autoriser à les hypothéquer.

Ce consentement implique une renonciation à l'action résolutoire contre le tiers créancier hypothécaire, alors surtout que le cédant n'a pas fait transcrire l'acte de cession sur les registres du conservateur des hypothèques, ou qu'il n'a pas dispensé celui-ci de prendre inscription d'office. — Trib. Bruxelles, 31 juillet 1873. *B. J.* 1873. 1041 (ville de Bruxelles, c. la Belgian Public Works Company et le Crédit foncier d'Angleterre).

400. — Une ville qui a cédé à une compagnie financière une concession de travaux publics avec expropriation de la zone, peut céder définitivement à cette compagnie des immeubles expropriés. — Trib. Bruxelles, 31 juillet 1873. *B. J.* 1873. 1058 (ville de Bruxelles, c. la Belgian Public Works Company).

401. — Est non recevable, dans l'instance en expropriation d'un immeuble, la demande en indemnité pour un dommage qui n'est pas une conséquence directe et immédiate de l'expropriation de ce bien.

Il en est notamment ainsi pour le dommage causé à l'exproprié avant l'expropriation de sa maison, par suite des travaux effectués par l'expropriant dans le voisinage, bien que ces travaux et ceux qui nécessitent l'expropriation de ce bien soient l'exécution du même plan d'ensemble. — Bruxelles, 2 mars 1871. *B. J.* 1873. 1265 (Claessens, c. la ville de Bruxelles).

402. — Le locataire que l'expropriation pour cause d'utilité publique prive d'une partie de l'immeuble et qui a déclaré vouloir continuer son occupation, a droit, vis-à-vis du propriétaire, à une diminution du prix de son bail, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité de ce chef vis-à-vis de l'expropriant.

Mais il peut réclamer de l'expropriant une indemnité pour le trouble que les travaux d'appropriation apporteront à sa jouissance; l'expropriant, pour échapper à cette réclamation, prétendrait en vain que les travaux ne dureront pas quarante jours; l'article 1724 du code civil ne concerne que le propriétaire.

En cas d'expropriation partielle et lorsque, comme dans l'espèce, le bail continue à subsister, l'expropriant peut être considéré comme l'ayant-cause du propriétaire.

En matière d'expropriation, l'indemnité doit être préalable; l'expropriant ne peut échapper à cette obligation sous le prétexte que l'exécution éventuelle de certains travaux dont il donne le plan ferait disparaître toute cause de dommage. — Trib. Bruxelles, 14 août 1873. *B. J.* 1873. 1417 (comm. de Molenbeek, c. Bonvalet et De Meulenaere).

403. — Il n'y a pas lieu d'allouer des indemnités spéciales à titre de frais de remploi et d'intérêts d'attente lorsque l'exproprié se trouve dans une situation telle qu'il est certain qu'il n'appliquera pas à l'acquisition d'un nouvel immeuble la somme qui lui a été allouée pour la valeur vénale de sa propriété. — Trib. Anvers, 31 octobre 1873. *Pas.* 1874. III. 36. *B. J.* 1875. 318 (Etat belge, c. la Banque générale des travaux publics).

404. — La cession amiable d'un bien dont l'expropriation a été décrétée pour cause d'utilité publique est une vente forcée qui a les mêmes effets que l'expropriation proprement dite.

Lorsque, cette dernière n'atteignant qu'une partie d'un immeuble, la partie restante se trouve enclavée, le propriétaire de celle-ci ne conserve pas un droit de passage sur la partie emprise; il doit se contenter d'une indemnité pécuniaire à faire valoir, sous peine de déchéance, lors du règlement de celle due pour la propriété. — Trib. Bruges, 21 mars et 11 août 1873. *Pas.* 1874. III. 117 (Deloof et De Rycker).

405. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité spéciale à raison du dommage à résulter éventuellement de l'usage que fera l'expropriant des parcelles emprises.

L'indemnité du chef de morcellement ne doit comprendre que la moins-value résultant de la division de la propriété considérée en elle-même; partant, il n'échet point de prendre en considération la suppression des facilités qu'on avait, avant l'expropriation, de raccorder le bloc qui subit le morcellement aux agglomérations bâties.

Il n'est point dû une indemnité de dépréciation du chef de l'établissement, sur des terrains à bâtir, des rampes donnant accès aux passages à niveau. — Trib. Anvers, 12 mars 1874. *Pas.* 1874. III. 124 (Etat belge, c. les héritiers Osy).

406. — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'indemnité principale doit être égale au prix que la propriété eût atteint à ce moment, en supposant que les travaux pour l'exécution desquels elle est emprise n'eussent pas été décrétés. — Trib. Anvers, 5 avril 1873. *Pas.* 1874. III. 205. *B. J.* 1874. 1385. *Cl. et B.* 1874-1875. 612 (ville d'Anvers, c. Colfs-Heyne).

407. — En construisant conformément à l'alignement, le propriétaire abandonne définitivement à la voirie la lisière sujette à emprise.

Mais il ne renonce pas pour cela seul à réclamer l'indemnité qui lui est due à raison de l'emprise.

Cette indemnité se calcule d'après la valeur atteinte au moment où l'autorité, en prescrivant et en faisant exécuter l'alignement, a opéré l'expropriation.

Au prix des terrains, il faut ajouter les frais de remploi, les intérêts à partir de la demande et les dépens du procès nécessité par le refus du règlement amiable. — Trib. Anvers, 30 mai 1873. *B. J.* 1874. 1235. *Cl. et B.* 1874-1875. 242. *Pas.* 1874. III. 237 (Mertens-Tinkloo, c. ville d'Anvers).

408. — L'article 10 de la loi du 27 mai 1870 n'a eu pour effet, en matière d'expropriation par zones, que d'abroger les formalités prescrites par la loi de 1810 que vise l'article 1er des lois réunies et coordonnées du 1er juillet 1858 et du 15 novembre 1867. — Trib. Anvers, 15 mai 1874. *Pas.* 1874. III. 263 (ville d'Anvers, c. Giebens).

409. — Lorsque l'expropriation pour cause d'utilité publique se fait par zones, en vertu des lois du 1er juin 1858 et du 15 novembre 1867, le jugement qui décide que les formalités préalables ont été accomplies a pour effet de résoudre les baux existants, lors même que l'immeuble exproprié ne doit pas être atteint par l'exécution des travaux et lors même que l'expropriant a manifesté la volonté de maintenir le bail. — Trib. Bruxelles, 6 juin 1874. *Pas.* 1874. III. 266 (comm. d'Ixelles, c. Doverman).

410. — Peuvent intervenir dans une instance en expropriation pour cause d'utilité publique, non seulement les tiers désignés en l'article 19 de la loi du 17 avril 1835, mais aussi tous ceux qui ont un droit à faire valoir relativement aux immeubles expropriés.

Cette intervention est recevable vis-à-vis de l'expropriant, même après une première expertise, aussi longtemps que le tribunal n'a pas statué sur les indemnités, alors qu'une seconde expertise serait nécessaire pour régler la somme due au tiers intervenant. — Trib. Charleroi, 5 juin 1874. *Pas.* 1874. III. 170 (Etat belge, c. Cambier et Pourbaix).

411. — Le propriétaire auquel est imposé un alignement en recul doit être indemnisé pour le terrain incorporé à la voie publique, bien que le collége échevinal ait inséré comme condition, dans l'autorisation de bâtir, la cession gratuite de ce terrain, si cette condition n'a pas été acceptée et si le propriétaire a même réservé expressément son droit à indemnité en cas d'expropriation. — Bruxelles, 8 décembre 1873. *Pas.* 1874. II. 116. *B. J.* 1874. 740 (ville d'Anvers, c. Janssens).

412. — La ratification par le pouvoir législatif d'un contrat de cession de terrains du domaine national ne modifie pas sa nature intrinsèque et ne lui imprime pas le caractère d'une loi dont tout citoyen peut réclamer le bénéfice.

Cette cession restant une convention privée entre le cessionnaire et l'Etat, son cocontractant, le gouvernement a seul le droit d'exiger l'exécution des clauses de ce contrat.

Il en est du moins ainsi lorsqu'il s'agit d'une clause qui n'a pas été stipulée en faveur des tiers et qui est pour eux: *res inter alios acta.*

Spécialement, s'il a été stipulé que la moitié des terrains cédés doit être affectée à des établissements maritimes, le particulier dont le bien est exproprié pour l'exécution de ces travaux ne peut exciper de l'inexécution de cette stipulation.

Si cette convention-loi laisse au gouvernement, sans aucune restriction, le droit de décréter l'expropriation des terrains nécessaires pour créer ces établissements, un particulier n'est pas recevable à soutenir qu'à défaut d'accomplissement préalable de la condition imposée au cessionnaire d'affecter à ces établissements la moitié des terrains cédés, l'arrêté royal qui décrète l'expropriation, pour ces mêmes travaux, d'un terrain qui lui appartient est illégal.

Les tribunaux sont compétents pour connaître d'une contestation relative à la légalité d'un arrêté royal qui décrète l'expropriation d'une propriété pour cause d'utilité publique.—Bruxelles, 16 février 1874. *Pas.* 1874. 146. *B. J.* 1874. 354 (Strousberg, c. Gits).

413. — En cas d'expropriation partielle pour la création de rues nouvelles, si l'exhaussement des emprises pour l'établissement de ces rues sur un remblai considérable est, pour la partie restante, qui se trouvera dans un bas-fond, une cause de dépréciation actuelle et certaine, ce dommage et les frais de remblai nécessaires pour le réparer doivent être envisagés comme une suite directe et immédiate de l'expropriation.

Mais il n'est dû de ce chef aucune indemnité, si ce dommage est amplement compensé par la plus-value que procurent à cette partie restante les travaux de voirie en vue desquels cette expropriation est décrétée. — Bruxelles, 9 mars 1874. *Pas.* 1874. II. 163. *B. J.* 1874. 401 (Ceulemans, c. l'Etat belge).

414. — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, si plusieurs hypothèses se présentent pour le calcul des indemnités dues, il faut choisir celle qui est la plus favorable à l'exproprié.

Spécialement, il faut prendre pour base de l'indemnité due à un locataire la durée stipulée dans son acte de bail, sans avoir égard à la faculté réservée au bailleur de résilier le contrat en cas de décès de ce locataire.

C'est le jour fixé pour la dépossession réelle qui doit être pris pour point de départ dans le règlement de l'indemnité pour privation de jouissance. — Bruxelles, 16 mai 1874. *B. J.* 1874. 692. *Pas.* 1874. II. 316 (comm. de Molenbeek-Saint-Jean, c. Verplancke).

415. — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, il n'y a pas lieu de tenir compte de la valeur du sol d'une cour qui a le caractère d'une impasse faisant partie de la voirie urbaine.

Les articles 9 et 10 de la loi du 17 avril 1835, qui autorisent le juge-commissaire à procéder à une information sur les lieux, n'enlèvent pas aux tribunaux le droit d'ordonner une enquête dans les formes ordinaires tracées par le code de procédure, pour fixer le montant des indemnités dues à l'exproprié.

La preuve offerte par l'exproprié de faits pertinents et relevants ne peut être déclarée non recevable par cela seul qu'il n'a été provoqué sur les lieux aucune information et qu'il n'a pas été fourni aux experts les renseignements nécessaires pour apprécier ces faits. — Bruxelles, 26 mai 1874. *Pas.* 1874. 388. *B. J.* 1874. 1028 (Cardon, c. la ville de Bruxelles).

416. — L'exproprié n'a droit qu'au prix qu'il aurait pu obtenir en vente publique pour son immeuble.

Si l'on ne peut, en règle générale, allouer une indemnité spéciale du chef de la valeur industrielle d'un immeuble exproprié, il en est autrement lorsque l'indemnité reçue pour la valeur vénale d'un moulin empris ne compense pas les avantages exceptionnels que présentait sa position.

Il y a lieu d'allouer aussi une indemnité pour la perte résultant de l'interruption des bénéfices industriels pendant le temps nécessaire pour une nouvelle installation.

Aucune indemnité n'est due pour le bénéfice que l'exproprié retirait comme fermier d'un droit de

pêche dans une rivière navigable, qui est complétement indépendant de la possession de l'immeuble empris.

Lorsqu'un industriel a deux usines, dont l'une est expropriée et l'autre non expropriée, aucune indemnité ne lui est due pour le dommage que l'expropriation de la première peut causer à l'exploitation de la seconde, qui ne présentera plus les mêmes facilités. — Bruxelles, 23 mars 1874. *Pas.* 1874. II. 403. *B. J.* 1874. 497 (l'État belge, c. Van der Auwermeulen).

417. — Une commune ne peut porter directement atteinte à l'intégrité matérielle des bâtiments dont elle a autorisé la construction le long d'une rue et aux droits d'accès, d'issues et de vues qui sont essentiels à leur existence et à leur usage.

Mais il en est autrement quant aux avantages accessoires ou secondaires que la rue peut procurer aux riverains.

Spécialement, elle ne peut être tenue de les indemniser du chef de la perte de clientèle résultant de l'exécution de travaux publics qui, sans empêcher l'accès de la rue et sans supprimer les vues et issues de ces riverains, ont momentanément entravé la circulation.

Elle n'est pas davantage tenue, en l'absence de toute faute, de réparer le dommage causé aux marchandises par la poussière provenant du transport des décombres et des matériaux de construction. — Bruxelles, 13 juillet 1874. *B. J.* 1874. 1425. *Pas.* 1874. II. 331 (Lignier, c. la ville de Bruxelles).

418. — Le droit pour l'Etat d'exécuter dans une rivière les travaux nécessaires à l'amélioration de la navigation ne l'affranchit pas de l'obligation de réparer le dommage qui en résulte, notamment par la suppression ou réduction de la force motrice d'un moulin légalement établi.

Le souverain a toujours été en possession du droit de concéder des moulins sur les cours d'eau dépendant du domaine public.

Les moulins légalement établis sur une rivière ont droit d'indemnité en cas d'ouverture d'une navigation nouvelle. — Cass., 5 fevrier 1874. *Pas.* 1874. I. 76 et 79 (l'Etat belge, c. Mulkens et c. Mertens).

419. — Le propriétaire assigné qui néglige de mettre en cause des intéressés en nom personnel à titre de bail, d'antichrèse, d'usage ou d'habitation sur le bien exproprié, n'est pas recevable à réclamer en leur nom l'indemnité à laquelle ils peuvent avoir droit. — Trib. Mons, 18 juillet 1874. *B. J.* 1874. 1035 (l'Etat belge, c. Duchateau).

420. — L'effet des jugements d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être révoqué lorsque l'expropriant ne paye pas l'indemnité allouée à l'exproprié.

Dans ce cas, les choses sont remises au même état que si le jugement d'expropriation n'avait pas existé, et l'exproprié peut même réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Trib. Bruxelles, 9 janvier 1875. *Cl. et B.* 1875-1876. 1126. *Pas.* 1875. III. 232 (Van Calck, c. comm. de Kœkelberg).

421. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la partie poursuivante n'est tenue, vis-à-vis des tiers intéressés appelés ou intervenant à l'instance, que comme garante du propriétaire exproprié.

S'il a été convenu entre celui-ci et son locataire qu'en cas d'expropriation, le bail serait résilié de plein droit, sans indemnité à charge du bailleur, la rupture du bail ne peut donner ouverture à aucune action en dommages-intérêts au profit du locataire contre l'expropriant. — Trib. Liége, 20 février 1875. *Cl. et B.* 1875-1876. 120. *Pas.* 1875. III. 331 (la ville de Liége, c. Hérode et Plumier).

422. — Les termes de l'article 2 de la loi du 27 mai 1870 : « Le tracé des travaux et le plan parcellaire » et ceux de l'article 1er de la loi du 17 avril 1835 : « Le plan indicatif des travaux et des parcelles à exproprier », ne s'appliquent qu'aux travaux mêmes dont l'utilité publique a été déclarée, c'est-à-dire, s'il s'agit d'un chemin de fer, à la voie ferrée et aux emprises à faire pour l'établir, mais nullement aux ouvrages accessoires que son exécution peut nécessiter.

En conséquence, la circonstance que l'arrêté ministériel en vertu duquel l'expropriation est poursuivie n'approuve le plan des emprises à faire que sous la réserve qu'il n'est rien préjugé en ce qui concerne le détournement de routes, chemins, cours d'eau, etc., dont les projets n'ont pas encore été approuvés, ne saurait avoir pour effet d'arrêter la poursuite en expropriation. — Trib. Bruges, 5 avril 1875. *Pas.* 1875. III. 267 (l'Etat belge, c. Labens).

423. — Lorsque l'expropriation pour cause d'utilité publique se poursuit à la requête de deux expropriants, ceux-ci ne sont pas solidairement tenus du payement des indemnités.

L'exproprié n'a pas droit à des intérêts moratoires.

Le tribunal ne peut pas fixer un délai pour la prise de possession et prononcer la résolution de l'expropriation pour le cas où la prise de possession n'aurait pas lieu dans le délai déterminé.

Lorsque l'usufruitier et le nu propriétaire sont d'accord pour reporter leurs droits sur l'indemnite, il n'y a pas lieu de leur imposer un autre règlement de leurs droits respectifs. Dans ce cas, l'usufruitier a droit à la jouissance intégrale de l'indemnité, alors même qu'elle produit un revenu supérieur à celui du bien exproprié. — Trib. Bruxelles, 11 novembre 1874. *Pas.* 1875. III. 249 (collége des bourgmestre et échevins de Koekelberg, c. Simonis).

424. — Doit être résolue d'après les circonstances et l'intention présumée du disposant, la question de savoir si l'usufruitier, dispensé de fournir caution, peut être tenu d'en fournir une lorsque l'immeuble grevé d'usufruit est exproprié pour cause d'utilité publique. — Trib. Charleroi, 17 juillet 1875. *Pas.* 1875. III. 284 (l'Etat belge, c. Frison et Cornil).

425. — Lorsque, dans un contrat d'acquisition amiable de propriété bâtie dont l'emprise est nécessaire pour l'exécution d'un travail d'utilité publique, l'Etat stipule que « les matériaux resteront la propriété du vendeur, à charge par lui d'en opérer l'enlèvement dans le délai de deux mois à partir du payement du prix de vente », ce délai est stipulé dans l'intérêt exclusif de l'Etat.

L'exproprié est dès lors non recevable à réclamer des dommages-intérêts pour le motif que l'Etat aurait laissé expirer le délai sans mettre l'exproprié en possession des matériaux. — Trib. Anvers, 1er mars 1873. *Pas.* 1875. III. 107 (Dujardin, c. l'Etat belge).

426. — Bien que les bras ou dérivations de fleuves ou de rivières navigables fassent partie du domaine public, les riverains peuvent cependant acquérir à leur égard des droits qui ne sont pas contraires à leur destination naturelle.

La concession même tacite d'un droit qui n'est pas compatible avec la destination naturelle de ces bras de fleuves ou de rivières, constitue, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, un avantage dont il y a lieu de tenir compte en faveur de l'immeuble exproprié. — Trib. Liége, 5 mai 1875. *Pas.* 1875. III. 252 (la ville de Liége, c. Zomers). — Jugement réformé. Voyez le numéro 483.

427. — Le contrat de superficie autorisant une personne à construire sur un terrain expire par

l'expropriation que fait l'Etat du sol et des bâtiments, et le droit réel se trouve transporté sur le prix. — Trib. Bruges, 13 juillet 1874. *Pas.* 1875. III. 67. *B. J.* 1875. 75 (la ville d'Ostende, c. Fottrell).

428. — Le droit accordé aux riverains, par l'article 8 de la loi du 15 juillet 1858, d'acquérir les terrains restés disponibles entre leur propriété et la voirie, ne peut être soumis à d'autres conditions que celle de payer le prix du terrain et de se conformer aux règlements généraux sur les bâtisses et la voirie.

En conséquence, une commune est non recevable à exiger du propriétaire qu'il construise sur ce terrain une maison complète et indépendante ayant façade à la rue.

Il en est ainsi alors même que l'autorité supérieure aurait approuvé le cahier des charges de la revente des terrains, lequel contenait cette obligation. — Trib. Liége, 5 août 1874. *Cl. et B.* 1874-1875. 370 (ville de Liége, c. de Favereau).

429. — Les articles 4, 5 et 6 de la loi du 1er février 1844, qui accordent, au propriétaire d'un bâtiment destiné à reculement qui veut reconstruire, le droit de contraindre l'autorité communale à l'y autoriser ou à l'exproprier, ne restreignent pas le pouvoir attribué à cette autorité de poursuivre, en tout temps, l'expropriation pour cause d'utilité publique, suivant les règles ordinaires. — Trib. Nivelles, 5 août 1873. *Cl. et B.* 1874-1875. 821 (ville de Nivelles, c. Delbruyère).

430. — L'autorité administrative, qui a la propriété et l'administration de la voirie, est seule juge des mesures à prendre pour assurer la sûreté et le passage dans les rues. En conséquence, n'est pas recevable, l'action intentée devant les tribunaux par un particulier aux fins de faire enlever, tel qu'il est établi, un tramway placé devant sa maison.

Mais l'autorité administrative doit réparer le préjudice qu'elle cause si, en usant de ce droit, elle porte atteinte aux droits privés des particuliers. — Trib. Anvers, 7 janvier 1875. *Cl. et B.* 1874-1875. 1177 (Van Praet, c. ville d'Anvers).

431. — Lorsque l'Etat fait exécuter pour cause d'utilité publique des travaux pour améliorer le régime d'un cours d'eau navigable (un canal), s'il prive les propriétaires riverains des avantages que ce cours d'eau leur procurait, il ne leur doit aucune indemnité.

Il n'existe, quant à ces avantages, aucun engagement tacite de l'Etat envers ces riverains.

En conséquence, l'établissement sur ce canal d'une passerelle qui n'est destinée qu'à un service privé et qui relie les deux parties d'une exploitation rurale, n'a jamais pu avoir lieu qu'à titre précaire, par tolérance ou par suite d'une usurpation seigneuriale. Son existence, quelque ancienne qu'elle soit, n'a pu engendrer aucun droit, et sa suppression ne peut être une cause d'indemnité.

La suppression d'un fossé de communication entre cette exploitation et le cours d'eau ne peut pas davantage donner lieu à une indemnité, s'il n'y a pas une concession du souverain, à titre onéreux. — Gand, 13 mars 1875. *B. J.* 1875. 513. *Pas.* 1875. II. 220 (comtesse d'Ennetières, c. Etat belge).

432. — Les terrains acquis ou expropriés au nom de l'Etat pour l'établissement d'un chemin de fer concédé font partie du domaine public, sous les liens des droits inhérents au concessionnaire et à la concession, pour toute la durée de celle-ci.

S'ils sont ultérieurement expropriés par l'Etat, cette expropriation n'a pour objet que le rachat des droits du concessionnaire sur ces terrains.

Ces droits sont qualifiés d'*usage* ou *usages fonciers*, par opposition à la propriété foncière dont l'Etat est déjà titulaire.

S'il a été convenu que, pour l'usage de ces terrains ainsi détachés de la ligne concédée, l'Etat payera une redevance à fixer ultérieurement, il ne s'ensuit pas que le concessionnaire ait consenti à ne recevoir, à titre de juste indemnité, qu'une rente annuelle, et non un capital à payer en une fois. — Gand, 13 août 1874. *B. J.* 1875. 1560. *Pas.* 1875. II. 33 (Etat belge, c. la soc. chem. de fer de Gand à Eecloo).

433. — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, si l'expropriant est en demeure de payer l'indemnité allouée, l'exproprié peut demander la résolution, avec dommages-intérêts, de la cession forcée de son bien. — Bruxelles, 27 juillet 1875. *B. J.* 1876. 174. *Pas.* 1875. II. 319 (comm. de Koekelberg, c. Van Calck).

434. — Pour déterminer équitablement l'indemnité due pour dépréciation il faut établir d'abord la valeur vénale actuelle de la propiété, et ensuite la valeur vénale de la partie non emprise après l'expropriation.

Les intérêts des sommes allouées à titre d'indemnité ne sont dus que du jour de la prise de possession effective de l'emprise.

Il n'est jamais dû d'intérêts sur la somme allouée à titre de frais de remploi.

Les intérêts des sommes allouées à titre d'indemnité ne cessent de courir que par le payement de ces sommes ou par la notification à l'exproprié de leur consignation. — Gand, 30 avril 1875. *Pas.* 1875. II. 343 (Etat belge, c. Bruggemans).

435. — Les tribunaux n'ont pas à vérifier, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, si elle est utile, ou si elle se fait dans l'intérêt de l'expropriant ou d'un tiers.

La convention prévue par l'article 6 de l'arrêté royal du 15 novembre 1867 est permise avant comme après l'information.

Aucune disposition légale n'impose l'obligation de produire cet engagement dans la procédure en expropriation. — Bruxelles, 19 janvier 1875. *Pas.* 1875. II. 291 (Parmentier, c. comm. de Schaerbeek).

436. — L'indemnité pour suppression d'une servitude enclavée par suite de travaux d'utilité publique exécutés sur le fonds servant n'est due qu'au propriétaire du fonds dominant. — Gand, 27 mai 1875. *Pas.* 1875. II. 326 (Van den Hende, c. Levionnois).

437. — Si l'exproprié a acquis à prix d'argent le fonds de commerce qu'il exploite, il ne lui est dû de ce chef aucune indemnité spéciale.

Aucune indemnité ne lui est due pour le déplacement de sa maison de commerce, si aucun chômage n'est produit par le fait de l'expropriation. — Bruxelles, 18 avril 1872. *Pas.* 1875. II. 308 (Michiels, c. ville de Bruxelles).

438. — Une indemnité doit être allouée à l'exproprié pour le sol des impasses faisant partie de son bien, en tenant compte de la servitude de passage qui le grève. — Bruxelles, 22 juillet 1875. *Pas.* 1875. II. 345 (comm. d'Anderlecht, c. Lor).

439. — Si l'enquête administrative prescrite par l'article 1er de la loi du 27 mai 1870 n'a été tenue que par le secrétaire communal, qui a seul clôturé le procès-verbal, elle doit être non avenue, alors même qu'il aurait été délégué à cette fin par le collége échevinal.

Celui qui, en première instance, s'en est rapporté à la justice quant à l'accomplissement des formalités voulues pour parvenir à l'expropriation de son bien, est recevable à critiquer, en degré d'appel, la régularité d'un des actes de la procédure administrative. — Bruxelles, 8 mars 1875. *Pas.* 1875. II. 317 (Etat belge, c. Bricourt).

440. — Il est dû à l'exproprié 10 p. c. de la valeur vénale du bien, alors même que celui-ci serait grevé d'hypothèques.

L'expropriant ne peut pas, en offrant de payer l'indemnité immédiatement après le jugement qui la fixe et de ne prendre possession du bien que trois mois plus tard, se soustraire à l'obligation de payer pendant trois mois les intérêts de la valeur vénale à titre d'intérêts d'attente.

Il n'est pas dû de double loyer à l'appelant propriétaire. L'indemnité pour perte de jouissance due au locataire se calcule par la différence entre le prix du bail et la valeur locative du bien, au prorata du temps d'occupation qui reste à courir; il n'y a pas lieu de tenir compte du prix de location plus élevé que paie le locataire dans un nouvel immeuble plus vaste; il n'y a pas lieu non plus, dans l'indemnité de déménagement et de réinstallation, de tenir compte des frais qu'entraîne la réappropriation du mobilier dans cet immeuble plus vaste; cette indemnité doit se calculer en raison d'une installation identique à celle dont l'occupant est privé. — Trib. Bruxelles, 23 janvier 1875. *B. J.* 1875. 182 (soc. Notre-Dame-aux-Neiges, c. veuve Rousseau).

441. — Pour fixer l'indemnité du chef de l'expropriation, il faut tenir compte des avantages dont le terrain exproprié a profité par suite des travaux exécutés ou décrétés avant la date du décret d'utilité publique.

La dépréciation qui, au moment de l'expropriation, résultait, pour l'immeuble exproprié, de la servitude due au chemin de fer riverain, ne peut pas entrer en ligne de compte, puisque cette servitude a été imposée sans indemnité.

L'indemnité pour moins-value ne peut comprendre que la dépréciation résultant soit de l'irrégularité de la forme que l'expropriation impose à la partie restante, soit de la suppression de droits dont cette partie restante jouissait avant l'expropriation, mais nullement des inconvénients auxquels sont exposés tous les propriétaires qui, sans être sujets à expropriation, se trouvent riverains d'un travail d'utilité publique.

En conséquence, l'exproprié a le droit d'exiger les frais nécessaires pour la reconstruction de sa maison, qui, quoique non atteinte par l'expropriation, doit devenir inhabitable par le remblai que l'expropriant se propose d'établir.

Mais il n'y a pas lésion d'un droit quelconque lorsque l'autorité compétente, pour faire une rue d'un chemin souvent impraticable, le remblaie et place ainsi en contre-bas la propriété de l'exproprié.

L'indemnité du chef de moins-value doit, jusqu'à due concurrence, être compensée avec la plus-value qui doit résulter des travaux projetés. — Trib. Anvers, 28 juin 1873. *B. J.* 1875. 364 (Etat belge, c. Ceulemans). — Trib. Anvers, 28 juin 1873. *B. J.* 1875. 366 (Etat belge, c. Halflants).

442. — Le pouvoir judiciaire est incompétent pour apprécier l'utilité de l'expropriation.

Du moment que les formalités préalables ont été remplies et que les pièces qui les constatent sont versées au dossier, le tribunal doit le décréter et n'a pas à ordonner la production d'autres pièces.

Pour jouir de la faculté que leur accorde l'article 6 de la loi du 1er juillet 1858, tous les propriétaires doivent être préalablement d'accord. — Trib. Bruxelles, 31 octobre 1874. *B. J.* 1875. 446 (comm. de Schaerbeek, c. Parmentier).—Jugement confirmé en appel. Bruxelles, 19 janvier 1875. *B. J.* 1875. 612.

443. — Au cas d'une expropriation poursuivie à la requête de deux expropriants, l'exproprié n'a pas le droit de conclure à ce qu'ils soient solidairement tenus du payement des indemnités.

L'exproprié conservant la jouissance de son immeuble jusqu'au payement de l'indemnité n'a pas droit à des intérêts moratoires.

Le pouvoir judiciaire est sans compétence pour prononcer la résolution éventuelle de l'expropriation au cas où la prise de possession du bien exproprié ne s'accomplirait pas dans un délai déterminé.

Le seul droit de rétrocession admis en cette matière est celui de l'abandon des travaux.

Au cas d'expropriation d'un bien grevé d'usufruit, si le nu-propriétaire et l'usufruitier sont d'accord pour reporter leurs droits sur l'indemnité, il n'y a pas lieu de substituer d'office à ce procédé un autre mode de règlement des droits respectifs.

Mais en ce cas, le nu-propriétaire doit abandonner à l'usufruitier la jouissance intégrale de l'indemnité, alors même que le revenu qu'elle donne serait supérieur au revenu de l'immeuble exproprié.

La conversion de l'indemnité en une inscription sur le grand-livre de la dette publique, aux noms du propriétaire et de l'usufruitier, offre le meilleur moyen de concilier leurs droits. — Trib. Bruxelles, 11 novembre 1874. *B. J.* 1875. 472 (comm. de Kœkelberg, c. Simonis et Michalet).

444. — Le propriétaire qui a adhéré à l'autorisation de bâtir accordée sous condition d'abandonner gratuitement la lisière du terrain nécessaire à l'alignement, n'est plus en droit de réclamer une indemnité du chef de cet abandon.

Pareil abandon gratuit ne doit pas, pour être valable, être revêtu des formes prescrites par les actes de libéralité. — Trib. Anvers, 3 décembre 1871. *B. J.* 1875. 557 (de Lelie, c. la ville d'Anvers).

445. — La destination spéciale d'un immeuble peut en affecter la valeur vénale, si cette destination est telle qu'elle rende l'immeuble plus recherché; peu importe le motif pour lequel les immeubles ne reçoivent plus cette destination.

Il n'y a pas double emploi entre cette plus-value et l'indemnité allouée au propriétaire à raison du trouble dans son industrie.

Les chances heureuses que peut avoir un industriel en transportant ailleurs son établissement ne peuvent être admises en compensation du préjudice certain que ce déplacement lui cause. — Trib. Bruxelles, 13 mars 1875. *B. J.* 1875. 698 (Soc. de Notre-Dame-aux-Neiges, c. Verspecht).

446. — Lorsqu'un immeuble est grevé d'une servitude de passage, les experts doivent tenir compte de la moins-value qui en résulte.

Il n'y a pas lieu à l'application des articles 20 et 21 de la loi du 17 avril 1835 lorsqu'en fait, le passage dont était grevé le bien exproprié, se continuera pour les fonds dominants par une rue que l'expropriation a pour but de créer.

Les experts doivent tenir compte de l'usage que le propriétaire peut faire du sous-sol de la partie de son immeuble sur laquelle la servitude s'exerce. — Trib. Bruxelles, 27 mars 1875. *B. J.* 1875. 699 (comm. d'Anderlecht, c. de Gronckel).

447. — L'emplacement sur lequel une maison est construite influe sur sa valeur; pour déterminer celle-ci, on ne peut ajouter le prix de la construction à celui du terrain.

Les dépenses faites par l'exproprié ne doivent lui être remboursées par l'expropriant que pour autant qu'elles aient contribué à augmenter la valeur du bien exproprié.

Il n'y a lieu de tenir compte dans l'indemnité de la plus-value que les travaux en vue desquels l'expropriation est poursuivie pourraient donner à l'immeuble exproprié. — Trib. Bruxelles, 3 avril 1875. *B. J.* 1875. 700 (Soc. Notre-Dame-aux-Neiges, c. Hollemans).

448. — L'Etat belge, qui a figuré dans une instance en expropriation pour utilité publique, est

tenu de respecter les engagements pris en son nom par son avoué envers l'exproprié. — Bruxelles, 3 juin 1875. *B. J.* 1875. 769 (l'État belge, c. Vanderstegen).

449. — Il n'y a pas lieu d'accorder à l'exproprié une indemnité pour perte de la clientèle de passage, quand il est possible de retrouver dans un autre emplacement les mêmes éléments d'achalandage.

Il n'est pas dû à l'exproprié une indemnité du chef de perte de clientèle, quand cette dernière est le produit de la bonne qualité des marchandises et de l'ancienne réputation de la maison de commerce de l'exproprié.

Il importe peu que l'exproprié ait acquis, à prix d'argent, le fonds de commerce qu'il exploite.

L'exproprié n'a pas droit à une indemnité pour chômage lorsqu'il occupe une nouvelle habitation tout en continuant son commerce dans le bien exproprié. — Bruxelles, 18 avril 1872. *B. J.* 1875. 771 (la ville de Bruxelles, c. Ories et Michiels).

450. — La valeur vénale d'un immeuble doit être fixée en le prenant tel qu'il se comporte au moment de l'expropriation, avec les avantages que lui crée une servitude dont il jouit à titre de simple tolérance. — Trib. Bruxelles, 17 avril 1875. *B. J.* 1875. 778 (la ville de Bruxelles, c. Proost-Hymans).

451. — Le jugement qui décrète l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique, a pour effet de résoudre les droits réels existant sur le bien exproprié.

La convention par laquelle l'expropriant abandonne ensuite à l'exproprié la partie du bien non emprise, ne peut être invoquée par le locataire dont le bail est résolu. — Trib. Bruxelles, 5 juin 1875. *B. J.* 1875. 824 (Voss-Vercauteren, c. Lombaerts).

452. — Le tribunal est compétent pour apprécier l'ordonnance par laquelle le président a envoyé un expropriant en possession du bien exproprié, sur le vu du certificat de consignation des indemnités fixées par le jugement. — Trib. Bruxelles, 5 juin 1875. *B. J.* 1875. 959 (Verderveken, c. Soc. Notre-Dame-aux-Neiges).

453. — L'exproprié n'est pas fondé à se prévaloir de ce que les occupants de son immeuble ne sont pas représentés à l'audience et ont traité à l'amiable avec l'expropriant, pour prétendre qu'il livre le bien quitte et libre et qu'il ne doit par conséquent pas supporter la moins-value résultant de la charge du bail ou des impenses faites par l'occupant et dont celui-ci doit être indemnisé au prorata du temps pendant lequel il ne jouira pas. — Trib. Bruxelles, 24 juillet 1875. *B. J.* 1875. 985 (Soc. des trav. publics, c. Weinknecht).

454. — La valeur unitaire au mètre carré ne peut servir de base unique à l'évaluation d'un bien, surtout lorsqu'il présente une étendue en dehors de la superficie ordinaire des propriétés urbaines.

Il n'y a pas lieu à l'allocation d'un double loyer aux copropriétaires qui occupent le bien à l'exclusion des autres, en vertu d'un pacte de famille, même moyennant une rétribution.

L'exproprié est fondé à se réserver la propriété des papiers et valeurs que les fouilles pourraient faire découvrir, surtout quand, depuis trois siècles, le bien a été exclusivement occupé par sa famille. Pareille réserve n'est contraire ni au texte ni à l'esprit de l'article 716 du code civil. — Trib. Bruxelles, 17 juillet 1875. *B. J.* 1875. 986 (Soc. Notre-Dame-aux-Neiges, c. de Villegas).

455. — Il n'y a pas lieu d'attribuer une valeur spéciale au propriétaire d'un immeuble par le motif qu'il jouit de l'autorisation d'y établir une machine à vapeur et que, depuis deux ou trois ans, on y exerce l'industrie de la serrurerie.

Les frais extraordinaires qu'un industriel doit faire pour sa nouvelle installation ne doivent pas s'imputer sur le double loyer, mais sur les frais de déménagement. — Trib. Bruxelles, 17 juillet 1875. *B. J.* 1875. 1032 (Soc. Notre-Dame-aux-Neiges, c. Jacobs).

456. — Lorsque, pour exécuter des travaux à raison desquels elle poursuit certaines expropriations, une commune détourne un cours d'eau dont la chute active un moulin, et qu'elle n'emprend aucune parcelle de la propriété du meunier, les indemnités dues à celui-ci doivent se régler comme en matière ordinaire, et non pas en suivant les formes prescrites pour l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Une usine qui utilise une chute d'eau depuis plus de trente ans avant 1789, doit être considérée comme ayant à cette chute un droit égal à celui que lui donnerait un octroi régulier. — Trib. Bruxelles, 15 juillet 1875. *B. J.* 1877. 671. *B. J.* 1875. 1049 (comm. de Schaerbeek, c. Depauw).

457. — Les richesses souterraines doivent être prises en considération pour fixer la valeur de l'emprise, si elles sont utilement exploitables.

Il y a lieu d'estimer la parcelle expropriée eu égard à la situation dans laquelle elle se trouve au moment de l'exploitation.

Ne donnent lieu à aucune indemnité, les servitudes légales établies le long des routes par un règlement provincial. — Liége, 5 août 1875. *B. J.* 1875. 1077. *Pas.* 1876. II. 14 (Delexhy, c. la comm. de Hollogne-aux-Pierres).

458. — Le bien exproprié doit être évalué tel qu'il se comporte au moment de l'expropriation, en tenant compte des avantages et des désavantages que le propriétaire y a attachés.

Le sol d'une impasse créée en vue de l'exploitation des maisons qui la bordent doit être considéré comme grevé d'une servitude qui le rend indisponible.

La moins-value du sol est, dans ce cas, compensée par la plus-value donnée ainsi aux maisons, lesquelles n'ont d'issue qu'à raison de cette servitude.

L'exproprié doit être indemnisé de la perte de revenu locatif que lui cause l'expropriation.

Le copropriétaire occupant une partie du bien exproprié n'a pas droit à une indemnité du double loyer; celle-ci est représentée, pour lui, par sa part dans les intérêts d'attente. — Trib. Bruxelles, 7 août 1875. *B. J.* 1875. 1079 (Soc. Notre-Dame-aux-Neiges, c. Knaepen).

459. — Le propriétaire qui construit une ou plusieurs maisons, en se conformant à l'alignement qui lui a été indiqué, a droit à indemnité pour la lisière de terrain qui se trouve en dehors de l'alignement le long de la voie publique, alors même que l'une des clauses de l'autorisation réserverait à ce riverain la propriété dudit terrain. — Trib. Anvers, 17 juillet 1874. *B. J.* 1875. 1130 (Verhas, c. la ville d'Anvers).

460. — L'autorisation de bâtir dans un sentier vicinal, sur un alignement donné par l'administration communale et entraînant un recul de plusieurs mètres en arrière de la haie qui bordait le sentier, ne donne pas au propriétaire droit à indemnité.

On ne peut considérer comme une prise de possession de la lisière de terrain laissée en dehors des constructions, l'obligation de construire un trottoir au-devant de la façade. — Trib. Anvers, 22 avril 1875. *B. J.* 1875. 1146 (De Brouwer, c. comm. de Berchem).

461. — La nomination d'experts ne doit avoir

lieu que lorsqu'il n'a pas été produit de documents propres à déterminer le montant de l'indemnité.

L'expropriant peut opposer au locataire la clause du bail qui stipule qu'en cas d'expropriation, le locataire ne pourra réclamer aucune indemnité du propriétaire. — Trib. Bruxelles, 2 juillet 1875. *B. J.* 1875. 1163 (Soc. Notre-Dame-aux-Neiges, c. Joassart).

462. — Une indemnité pour perte de jouissance doit être accordée au locataire qui avait un bail avantageux dont il est privé par l'expropriation.

Peu importe que l'expropriant, en réglant à l'amiable l'indemnité revenant au propriétaire, n'ait pas tenu compte de la dépréciation que ce bail imprimait à l'immeuble, le fait volontaire de l'expropriation ne pouvant préjudicier au locataire.

Si, en principe, il n'y a pas lieu à indemnité pour perte de clientèle lorsque celle-ci est fixe et attachée à la personne, il faut toutefois tenir compte de ce que l'indication de la maison était plus facile à donner et à retenir dans la situation ancienne que dans la situation nouvelle.

Un trouble important, quoique passager, se produisant dans la clientèle, même attachée à la personne, doit donner lieu à une indemnité pour chômage et perte de bénéfices.

L'exproprié qui juge utile de reprendre le mobilier de la nouvelle maison qu'il va habiter, sans en avoir l'emploi, n'a droit de ce chef à aucune indemnité.

La circonstance que l'exproprié exploite un brevet dont il est propriétaire n'est pas obstative à l'existence d'une clientèle de passage et attachée à la localité. — Trib. Bruxelles, 26 juin 1875. *B. J.* 1875. 1180 (Soc. des travaux publics, c. Parmentier). — Bruxelles, 8 février 1876. *Pas.* 1876. II. 237. *B. J.* 1876. 282.

463. — D'après l'économie de la loi du 17 avril 1835, le jugement qui reconnaît que les formalités prescrites pour arriver à l'expropriation ont été accomplies est un titre translatif de propriété.

Mais la transmission de la propriété est subordonnée, comme la mise en possession qui en est la suite, à la condition du règlement et du payement de l'indemnité.

En conséquence, si l'expropriant ne paie pas l'indemnité fixée par le jugement, l'exproprié a le droit de demander à la justice que la cession résultant des jugements rendus sur l'expropriation soit révoquée et de rentrer dans la plénitude de ses droits de propriété. — Bruxelles, 20 janvier 1873. *B. J.* 1875. 1265 (comm. de Jette, c. Van Assche). Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. Cass., 1er juin 1876. *Pas.* 1876. I. 279. *B. J.* 1876. 705. *Cl. et B.* 1876-1877. 665.

464. — L'expropriant ne peut se prévaloir d'une clause de renonciation faite au profit d'un locataire.

Pour évaluer l'indemnité pour trouble apporté dans le commerce et l'industrie, les experts ne peuvent tenir compte que de l'état actuel des choses ; l'exproprié n'est pas recevable à prétendre qu'il ait réduit ou modifié son industrie en vue de l'expropriation.

Quoique, en général, il ne soit pas dû d'indemnité du chef de l'augmentation de loyer qui résulte du délogement, le juge peut en accorder une, lorsque la démolition de tout un quartier oblige l'exproprié à s'éloigner beaucoup.

L'indemnité doit être préalable ; en conséquence, il ne peut être dû d'intérêts par l'expropriant. — Trib. Bruxelles, 31 juillet 1875. *B. J.* 1875. 1337 (Soc. Notre-Dame-aux-Neiges, c. la veuve Larcier et fils).

465. — Lorsque les propriétaires d'une maison ont stipulé pour l'un d'eux un droit d'habitation, moyennant une rente viagère, cet arrangement de famille reste complétement étranger à l'expropriant, qui n'a devant lui que des propriétaires.

De même, celui des expropriés qui a stipulé un droit d'habitation n'a, de ce chef, aucun droit spécial à une indemnité pour double loyer ; il participe comme propriétaire à l'indemnité pour intérêts d'attente. — Trib. Bruxelles, 31 juillet 1875. 1389 (Soc. de Notre-Dame-aux-Neiges, c. Heymans-Ferdie).

466. — Lorsque plusieurs immeubles appartiennent au même propriétaire, les experts peuvent faire une évaluation globale, lorsqu'il n'en résulte pas de préjudice pour les parties.

Les experts doivent tenir compte des charges qui grèvent le bien exproprié indépendamment du point de savoir si ces charges ont été l'objet d'une indemnité pour ceux au profit de qui elles existent. — Trib. Bruxelles, 31 juillet 1875. *B. J.* 1875. 1414 (Soc. Notre-Dame-auxNeiges, c. la veuve Plasmans).

467. — Il n'est dû une indemnité pour perte de clientèle que dans le cas où la situation de la maison de commerce de l'exproprié offre des avantages exceptionnels qu'il ne pourra pas rencontrer ailleurs.

Hors ce cas, l'expropriant n'est tenu que de mettre l'exproprié en mesure de se réinstaller dans une autre maison, jouissant d'avantages et de situation analogues à ceux de la propriété emprise. — Bruxelles, 16 novembre 1875. *Pas.* 1876. II. 236. *B. J.* 1875. 1459 (Soc. des travaux publics, c. Wageneer).

468. — Il y a lieu d'allouer à l'exproprié 1.25 p. c. pour intérêts d'attente. — Trib. Louvain, 13 novembre 1875. *B. J.* 1875. 1468 (la ville de Louvain, c. Leenaerts).

469. — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique d'une habitation occupée par le propriétaire même, l'indemnité principale à laquelle l'exproprié a droit doit représenter la valeur vénale de l'immeuble empris ; mais elle ne doit représenter que cela. L'exproprié n'est pas fondé à réclamer la valeur du sol ajoutée à celle des matériaux et de la main-d'œuvre.

Les causes de plus-value d'un immeuble sont générales ou spéciales.

Pour déterminer la plus-value générale que les propriétés immobilières d'une ville ont acquise depuis une date déterminée, il ne suffit pas de mettre les prix de revente d'un nombre plus ou moins grand d'immeubles en regard des prix d'achat de ces mêmes immeubles ; il faut encore vérifier si, dans l'intervalle entre l'achat et la revente, des causes spéciales de plus-value n'ont pas exercé leur influence sur les immeubles que l'on considère.

Les experts appelés à estimer la valeur d'une maison avec jardin ne sont pas tenus d'estimer séparément les arbres, arbustes, et autres plantations.

L'exproprié ne peut critiquer les points de comparaison choisis par les experts par cela seul qu'ils présentent avec l'immeuble empris des différences notables.

Il doit prouver que les experts n'ont point connu ces différences, ou bien que, les ayant connues, ils n'en ont pas tenu compte dans une juste mesure.

L'expropriant ne peut être déclaré responsable de la négligence ou de la maladresse des personnes auxquelles l'exproprié confiera le soin d'opérer le déménagement de ses meubles. L'exproprié n'a donc droit à aucune indemnité du chef des dégâts qui viendraient à résulter de cette négligence ou de cette maladresse.

Le juge peut ordonner qu'à défaut de payement dans un délai déterminé, les indemnités dues à l'exproprié porteront intérêts de plein droit. — Trib. Tournai, 12 août 1874. *Pas.* 1876. III. 24 (ville de Tournai, c. Delplanque).

470. — Lorsqu'un propriétaire a fait usage de l'autorisation, qui lui a été octroyée sur sa demande par un collége échevinal, de construire en recul une maison suivant un plan d'alignement qui nécessite l'incorporation à la voie publique de partie de son terrain, il doit être considéré comme ayant consenti à la cession de cette parcelle.

Il ne peut donc être question de suivre ultérieurement l'expropriation du terrain abandonné à la voie publique; toutefois, le propriétaire conserve le droit de réclamer une indemnité à calculer sur le pied de la valeur du terrain cédé à la date de l'autorisation. — Trib. Bruxelles, 23 janvier 1875. *Cl. et B.* 1875-1876. 124. *Pas.* 1876. III. 11 (Devlesaver, c. la comm. d'Ixelles).

471. — L'expropriation d'une emprise pour la création d'un chemin public peut donner lieu à indemnité en faveur du propriétaire exproprié, à raison de la suppression d'un autre chemin public qui lui était plus avantageux. — Trib. Gand, 17 décembre 1873. *Cl. et B.* 1875-1876. 26 (l'Etat belge, c. Dury).

472. — Il est facultatif à l'expropriant et à l'exproprié de convenir que l'indemnité due à ce dernier sera réglée abstraction faite des droits d'un locataire non intervenant, mais sous réserve, pour ce dernier, de faire valoir ultérieurement ses réclamations contre l'expropriant lui-même.

Le locataire peut se prévaloir d'une semblable stipulation, bien qu'il n'y ait pas pris part. — Trib. Arlon, 2 décembre 1874. *Cl. et B.* 1875-1876. 157 (Bon. c. la comm. de Meix-sous-Virton).

473. — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble indivis, le refus par les copropriétaires d'accepter les offres de l'expropriant, rend sans effet vis-à-vis de tous l'acceptation qui en a été faite, sans mandat, par l'un d'eux.

Il en est ainsi surtout lorsque l'immeuble exproprié est grevé d'une rente. — Trib. Liége, 30 décembre 1874. *Cl. et B.* 1875-1876. 265 (ville de Liége, c. Martiny).

474. — Tant qu'il n'a pas été indemnisé et dépossédé, l'exproprié a droit de faire des impenses sur son terrain, bien qu'un jugement ait constaté l'accomplissement des formalités requises pour parvenir à l'expropriation. Il a droit, en conséquence, à être remboursé de ces impenses. — Trib. Huy, 31 décembre 1874. *Cl. et B.* 1875-1876. 617 (l'Etat belge, c. Demersman).

475. — Les conditions de bâtisse établies par les lois des 1er juillet 1858 et 15 novembre 1867 sur les expropriations pour cause d'utilité publique, constituent des servitudes qui grèvent le terrain vendu et doivent, en cas de construction, être respectées par tous les acquéreurs successifs de ce terrain.

On doit comprendre, parmi ces conditions, la hauteur et les dimensions déterminées par l'autorité.

L'administration communale a qualité pour réclamer l'accomplissement de ces conditions.

En cas d'éviction, le vendeur du bâtiment construit en dehors desdites conditions est tenu à garantie alors surtout que, connaissant les vices de la construction et le danger d'éviction, il n'en a pas informé l'acquéreur. — Trib. Liége, 29 décembre 1875. *Cl. et B.* 1875-1876. 649 (ville de Liége, c. Dateux).

476. — La stipulation par laquelle l'expropriant et l'exproprié conviennent de laisser à des experts le soin de déterminer la valeur de l'immeuble exproprié, est régie par l'article 1592 du code civil.

Semblable stipulation n'est pas un compromis et ne doit pas en emprunter les formes, même quand elle est intervenue dans le cours de l'instance en expropriation pour cause d'utilité publique. Elle est valable, bien qu'elle soit purement verbale. — Trib. Arlon, 14 janvier 1874. *Cl. et B.* 1875-1876. 875 (l'Etat belge et comp. du chem. de fer de Virton, c. Edouard Lesquoy).

477. — Il ne peut pas être établi une compensation entre la dépréciation qui provient directement de l'expropriation de certains biens et la plus-value produite par le décrètement et l'exécution des travaux entrepris par l'expropriant qui n'est pas spéciale aux immeubles de l'exproprié, mais qui s'étend généralement à tous les immeubles du quartier où ces travaux doivent être exécutés.

Il y a lieu d'allouer les frais de remploi et les intérêts d'attente sur l'indemnité accordée pour dépréciation. — Bruxelles, 10 août 1875. *Pas.* 1876. II. 19. (veuve Hubert, c. la ville de Tournai).

478. — Lorsqu'il a été stipulé, dans un contrat de bail, qu'en cas d'expropriation, il sera résilié de plein droit, et que le locataire fera valoir ses droits comme il le juge convenir, cette clause, stipulée dans l'intérêt exclusif du bailleur, ne décharge pas l'expropriant de l'obligation de payer au locataire la juste indemnité qui lui est due. — Bruxelles, 15 janvier 1876. *Pas.* 1876. II. 168. *B. J.* 1876. 1057 (Soc. Notre-Dame-aux-Neiges, c. Briquet).

479. — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'exproprié a droit à 10 p. c. à titre de frais de remploi, tant sur la valeur du terrain nu que sur celle des constructions. — Liége, 7 février 1876. *Pas.* 1876. II. 131. *B. J.* 1876. 210 (ville de Liége, c. Mangeot). — Par cet arrêt et par plusieurs décisions identiques rendues le même jour, la cour de Liége, changeant sa jurisprudence, s'est ralliée à l'opinion des cours d'appel de Bruxelles et de Gand.

480. — L'exproprié n'a pas droit à la plus-value qu'a donnée à son bien le décrètement des travaux en vue desquels l'expropriation est effectuée.

Mais il y a lieu d'avoir égard à tous les faits, projets et déclarations du gouvernement antérieurs aux causes de l'expropriation qui ont pu exercer de l'influence sur la valeur d'avenir des terrains expropriés.

La dépréciation résultant des servitudes militaires de non bâtir qui grèvent des propriétés doit être prise en considération pour fixer leur valeur en cas d'expropriation, en tenant compte, toutefois, de la tolérance de l'administration envers les propriétaires des immeubles grevés de ces servitudes et du degré de certitude acquise, au temps de l'expropriation, que, dans un avenir prochain, leurs biens seraient dégrevés de ces charges militaires. — Bruxelles, 14 février 1876. *B. J.* 1876. 283. *Pas.* 1876. II. 151 (Etat belge, c. Gits).

481. — La signification sans protestation ni réserves d'un jugement exécutoire par provision ne rend pas, en général, l'appel non recevable de ce jugement.

Toutefois, il en est autrement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La notification faite sans réserves du jugement qui détermine l'indemnité, entraîne la déchéance du droit d'interjeter appel. — Liége, 2 mars 1876. *Pas.* 1876. II. 215 (Etat belge, c. David).

482. — Si, sur l'appel de l'exproprié réclamant une augmentation d'indemnité tant pour ses bâtiments que pour la valeur de son terrain, la cour alloue, après avoir commis de nouveaux experts

dont elle entérine le rapport, une somme supérieure pour les bâtiments, mais maintient la somme allouée par le premier juge pour la valeur du sol, il y a lieu de condamner l'appelant à une partie des dépens. — Gand, 16 octobre 1875. *Pas.* 1876. II. 260 (Baetens, c. l'Etat belge).

483. — Les particuliers ne peuvent pas acquérir des droits privatifs sur le domaine public.

Spécialement, les riverains d'un fleuve ou d'un de ses embranchements ne peuvent pas acquérir le droit de posséder et de conserver des jours, fenêtres, portes ou autres ouvrages sur ce fleuve.

Ce ne sont là que des avantages purement précaires, qui ne peuvent être pris en considération pour le règlement de l'indemnité en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. — Liége, 11 mai 1876. *Pas.* 1876. II. 287 (ville de Liége, c. Zomers). — Bruxelles, 21 février 1870. *Pas.* 1870. II. 186. 1871. II. 459. — Bruxelles, 29 mai 1873. *Pas.* 1873. II. 274. — Bruxelles, 5 mars 1874. *Pas.* 1874. II. 338.

484. — Si l'exploitation de l'établissement de l'exproprié était onéreuse pour lui lors de l'expropriation, il n'y a pas lieu de tenir compte de la somme qu'il a payée pour la reprendre et il ne lui est dû aucune indemnité. — Bruxelles, 15 mars 1876. *Pas.* 1876. II. 305 (Bredael, c. Soc. des travaux publics).

485. — En matière d'expropriation par zones, le plan général des travaux doit rester déposé à la maison communale pendant un mois.

Ce délai ne court qu'à partir du double avertissement à donner au public et aux intéressés.

La nullité résultant de cette formalité n'est pas couverte par la circonstance que le propriétaire intéressé qui en excipe a connu le plan déposé et a comparu à l'enquête pour faire des observations.

Le plan qui accompagne l'arrêté royal décrétant une expropriation par zones doit-il contenir un lotissement des terrains destinés à la revente et indiquer l'étendue de chaque lot, ainsi que les clauses et conditions de la revente ?

L'autorité supérieure peut-elle valablement déléguer à l'administration communale le soin d'arrêter ultérieurement, sous l'approbation de la députation permanente, un plan de division par lots des excédants de terrains destinés à être vendus, indiquant le maximum des surfaces qui pourront être occupées par les bâtisses à élever sur ces terrains ?

L'arrêté royal qui, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial et le conseil communal entendu, détermine l'agglomération qui, dans une commune rurale de 2,000 habitants et au-dessus, doit être soumise au régime de la loi du 1er février 1844, doit-il émaner directement de l'initiative royale ? Sa légalité peut-elle être contestée par le motif qu'il ne constitue que l'approbation d'une délibération du conseil de famille ?

Les motifs qui provoquent la décision royale, prise dans les limites des attributions de cette loi, échappent-ils à l'examen et au contrôle des tribunaux? — Deux arrêts rendus le même jour. Bruxelles, 20 juin 1876. *Pas.* 1876. II. 324. *B. J.* 1876. 193 (fabrique de l'église Saint-Servais, c. comm. de Schaerbeek. — De Locht, c. comm. de Schaerbeek).

486. — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le capital des indemnités dues appartient au nu-propriétaire, mais l'usufruitier a le droit d'en jouir jusqu'à la fin de son usufruit, à la charge de fournir caution si le nu-propriétaire l'exige. — Gand, 14 juillet 1876. *Pas.* 1876. II. 390. *B. J.* 1876. 1027 (hosp. civils de Vichte, c. Vlieghe).

487. — Lorsqu'il a été stipulé dans un bail que, si la maison venait à être expropriée, il ne serait dû aucune indemnité au locataire par le propriétaire, mais que le locataire conserverait ses droits envers l'expropriant, celui-ci est en droit de traiter directement avec le locataire pour toutes les indemnités qui peuvent être dues à ce dernier par suite de la rupture de son bail.

Il y a lieu de déduire de la valeur de l'immeuble exproprié la charge dont il est grevé par suite de la différence entre sa valeur locative réelle et le revenu produit par les baux de cet immeuble depuis le jour de l'envoi en possession jusqu'à la fin de ces baux.

Ne peuvent être compensés par les indemnités dues au propriétaire, les loyers ou fruits qu'il a perçus jusqu'au jour où le prix de son bien lui a été payé. — Bruxelles, 31 juillet 1876. *Pas.* 1876. II. 409 (Dartevelle, c. Soc. des travaux publics).

488. — L'ouverture de jours et fenêtres sur un bras d'un fleuve navigable constitue un avantage purement précaire et de tolérance, lequel peut être retiré sans indemnité. — Liége, 2 août 1876. *Pas.* 1876. II. 422 (ville de Liége, c. Happar veuve Lepas).

489. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique comme en matière de vente volontaire, la vente peut être résiliée pour défaut de payement du prix. — Trib. Bruxelles, 4 décembre 1875. *B. J.* 1876. 251 (Vandezande, c. comm. de Jette-Saint-Pierre).

490. — Bien que les jugements rendus en matière d'expropriation soient exécutoires par provision, la signification d'un jugement déterminant l'indemnité rend toutefois non recevable l'appel de ce jugement. — Liége, 2 mars 1876. *B. J.* 1876. 311 (Soc. des Plateaux de Herve, c. David).

491. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les intérêts d'attente ne peuvent être calculés sur les frais de remploi; ils forment un poste à part.

Il n'est pas indispensable, pour fixer l'indemnité du chef de chômage et perte de bénéfices, que les experts aient sous les yeux les livres de commerce ou autres documents; ils peuvent puiser les éléments de leur conviction dans les renseignements dont ils s'entourent. — Trib. Bruxelles, 17 mars 1875. *B. J.* 1876. 316 (ville de Bruxelles, c. Fierens).

492. — Lorsqu'une rue est soumise à un nouvel alignement, le propriétaire qui a obtenu, de la part de l'administration communale, la faculté de construire un avant-corps dans l'alignement primitif, n'a droit, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'au remboursement de la valeur des matériaux de cet avant-corps.

Il est de jurisprudence constante que l'indemnité pour double loyer n'est due que pour trois mois et qu'elle fait double emploi avec les frais d'attente. On ne pourrait s'écarter de ces principes que si l'exproprié se trouvait dans une situation exceptionnelle.

Lorsque des travaux en cours d'exécution sont arrêtés spontanément par le propriétaire en vue d'une expropriation imminente, il y a lieu d'allouer à l'exproprié 1° le prix des constructions inachevées; 2° une indemnité équivalente à l'intérêt à 5 p. c. de la somme dépensée jusqu'au moment de la cessation desdits travaux pendant le temps jugé nécessaire pour les amener ailleurs au même degré d'avancement; 3° une indemnité calculée au taux de 5 p. c. sur le capital immobilisé depuis le jour où les travaux ont été interrompus jusqu'au jour de la prise de possession.

Il est également dû à l'exproprié une indemnité pour double charge de jouissance pendant le temps que dureront les travaux qui devront être recommencés ailleurs. — Trib. Bruxelles, 10 juillet 1875. *B. J.* 1876. 392 (Soc. des travaux publics, c. Hubert).

493. — L'administrateur provisoire peut, sans y être spécialement autorisé, comparaître en justice sur une demande en expropriation pour cause d'uti-

lité publique de biens appartenant à l'aliéné et acquiescer à la demande et à l'offre d'indemnité.

L'aliéné peut former tierce-opposition à un jugement de cette nature dans de pareilles conditions. — Trib. Anvers, 17 mars 1876. *B. J.* 1876. 936 (Verlinden, c. Verstreppen).

494. — Lorsqu'une ville autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles nécessaires pour l'exécution de travaux publics se substitue au concessionnaire, elle reste responsable du payement des indemnités, alors même que le concessionnaire agit personnellement.

En conséquence, quand la ville paie ces indemnités, il s'opère en sa faveur une subrogation légale et non une subrogation conventionnelle.

Ce payement ne constitue pas un prêt.

D'ailleurs, l'immunité consacrée par l'article 24 de la loi du 17 avril 1835 s'étend à l'enregistrement de tous actes relatifs au règlement de l'indemnité et au payement.

Il résulte de là qu'il n'y a pas lieu de percevoir le droit de 1.30 p. c. à titre de subrogation conventionnelle, soit à titre d'ouverture de crédit. — Trib. Bruxelles, 12 août 1876. *Pas.* 1877. III. 65. *B. J.* 1876. 1100 (Soc. des travaux publics, c. min. des finances).

495. — Le gouvernement a le droit de décider souverainement non seulement qu'il y a lieu à expropriation publique, mais aussi à quels travaux s'étend cette utilité et de quels biens ces travaux nécessitent l'exploitation.

Les tribunaux sont incompétents pour mettre l'administration en demeure de se prononcer, soit pour décider que les terrains expropriés pour cause d'utilité publique ne recevront pas la destination qui a motivé l'expropriation.

Mais il leur appartient d'apprécier si, pour ces actes, l'administration a prouvé qu'elle a définitivement renoncé à l'exécution des travaux en vue desquels l'expropriation a été poursuivie.

L'action en rétrocession est donc recevable, alors même que l'administration n'aurait pas publié l'avis prescrit par l'article 23 de la loi du 17 avril 1835. — Trib. Anvers, 4 août 1876. *B. J.* 1876. 1130. *Cl. et B.* 1876-1877. 1028. *Pas.* 1878. III. 23. (Scholte, c. la ville d'Anvers).

496. — Une commune qui a décrété l'établissement de rues usé d'un droit en décrétant la suppression des mêmes rues, pourvu qu'aucune convention expresse ou tacite ne soit intervenue entre elle et les propriétaires contigus, et elle ne doit aucune réparation pour la moins-value causée par la suppression desdites rues aux propriétaires riverains.

Celui qui, dans l'intervalle entre la création et la suppression de la rue et dans l'intention de bâtir, aurait acheté un terrain aboutissant à une rue qui, plus tard, a été supprimée, ne peut pas rechercher la commune en réparation du préjudice éprouvé, mais doit poursuivre, le cas échéant, son vendeur. — Trib. Bruxelles, 8 novembre 1875. *B. J.* 1876. 1206 (veuve Panis. c. comm. de Vilvorde).

497. — Quand, postérieurement à une expropriation pour utilité publique, l'Etat expropriant cause à la partie restante un dommage qui ne résultait nullement des plans d'expropriation, par exemple en faisant une prise d'eau qui déprécie un moulin, il n'est pas fondé à opposer une fin de non recevoir, tirée de l'expropriation, à l'action en réparation de ce préjudice. — Bruxelles, 6 juillet 1876. *B. J.* 1876. 1493 (Etat belge, c. Dumonceau de Bergendael).

498. — Si, après que le plan présenté par l'expropriant a été soumis à l'examen de la commission spéciale et a subi l'épreuve de l'enquête, des modifications, constatées par un nouveau plan, sont apportées au premier, sans cependant entraîner de nouvelles emprises, ces modifications doivent, comme le projet primitif, être l'objet de l'instruction administrative. Sous l'empire de la loi du 27 mai 1870, le souverain ne peut plus, de sa seule autorité, modifier la tracé et la direction des nouvelles voies de communication. — Trib. Bruxelles, 15 novembre 1876. *B. J.* 1877. 213. *Pas.* 1877. III. 20 (Soc. Notre-Dame-aux-Neiges, c. Michaux).

499. — S'il est vrai que, pour apprécier la valeur vénale d'un immeuble à exproprier, il faut se rapporter au moment où l'expropriation est poursuivie, on ne peut cependant avoir égard à la plus-value que l'entreprise même des travaux a créée, et ce n'est que sous la réserve de ce principe que les prix atteints par des propriétés voisines des immeubles expropriés peuvent être pris comme points de comparaison. — Trib. Bruges, 12 juillet 1876. *Pas.* 1877. III. 57 (ville d'Ostende, c. Sanders).

500. — L'article 10 de la loi du 1er juillet 1858 exige que les conditions de la revente des excédants de zones soient indiquées dans l'arrêté royal décrétant l'expropriation, et cette formalité doit être considérée comme essentielle.

Il y a donc lieu de déclarer que les formes prescrites par la loi n'ont pas été remplies :

1° Si l'arrêté royal délègue à l'autorité communale, sous l'approbation de la députation permanente, le soin de prescrire les conditions de revente des excédants. — Trib. Bruxelles, 2 février 1877. *Pas.* 1877. III. 82 (comm. de Laeken, c. De Boeck).

2° Si l'arrêté royal réserve à l'autorité supérieure l'approbation des mesures à prendre ultérieurement, quant à cette revente, par la députation permanente.

Lorsque les parties expropriées sont mineures ou déclarent en conclusions s'en référer à justice quant aux formalités préalables à l'expropriation, les tribunaux doivent d'office examiner si ces formalités ont été remplies. — Trib. Bruxelles, 17 février 1877. *Pas.* 1877. III. 84 (Soc. anonyme du Parc de St-Gilles, c. Berckmans). — Ce jugement a été réformé. Voyez le numéro 529.

501. — Les tribunaux doivent refuser de prononcer l'expropriation réclamée en vertu d'un arrêté royal pris avec toutes les formalités prescrites pour l'expropriation par zones, alors qu'un second arrêté, pour lequel on n'a observé que les formes requises pour les changements à apporter à la voirie est venu, avant que le premier eût reçu son exécution, modifier le tracé d'une des voies publiques qui y avaient été décrétées. Toutes les formalités de l'expropriation par zones doivent être réitérées pour le plan ainsi modifié. — Trib. Bruxelles, 3 février 1877. *Pas.* 1877. III. 86 (Soc. des trav. publics, c. ville de Bruxelles). Jugement confirmé en appel. Bruxelles, 13 mars 1877. *Pas.* 1877. II. 306. *B. J.* 1877. 917. — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. Cass. 15 mars 1878. *B. J.* 1878. 552. *Pas.* 1878. I. 139.

502. — Lorsque le cahier des charges d'un chemin de fer industriel accorde aux riverains le droit d'établir, avec l'autorisation de l'administration, le long de la voie, des constructions propres à faciliter le chargement et le déchargement des wagons, et qu'une propriété riveraine vienne ultérieurement à être expropriée en partie pour l'établissement d'un autre chemin de fer, de telle sorte que la partie restante est séparée de la voie primitive par le nouveau tracé, le propriétaire exproprié est en droit de réclamer une indemnité du chef de la dépréciation que subit la partie restante du bien exproprié, par suite de ce que le cahier des charges du nouveau chemin de fer n'accorde pas aux riverains le même droit que celui qui leur avait été conféré antérieurement. — Trib. Mons, 5 août 1876 *Pas.* 1877 III. 115 (Etat belge, c. Marischal).

503. — Est recevable et fondé à intervenir dans l'instance pendante entre une commune expropriante et le locataire emphytéotique d'un terrain, le propriétaire du fonds dans lequel la commune fait une emprise du chef de laquelle il n'a pas été indemnisé, alors surtout que les experts ont déclaré ne pas s'occuper de la répartition, entre l'emphytéote et le propriétaire, de l'indemnité par eux fixée.

Lorsque le propriétaire a abandonné la jouissance du fonds moyennant une redevance annuelle, sans imposer aucune obligation de bâtir ou d'entretenir les bâtiments jusqu'à la fin du bail, et en se réservant seulement la faculté de faire enlever ou de conserver ce qui pourra rester des constructions élevées sur le fonds, et lorsque la longue durée du bail restant à courir, à compter du début de l'instance en expropriation, rend incertain le droit du propriétaire sur ces constructions, il y a lieu d'attribuer seulement à ce dernier une quote-part de la valeur foncière de l'emprise, sans lui rien allouer sur l'indemnité de dépréciation à laquelle le locataire emphytéotique a seul droit. — Trib. Mons, 28 juillet 1876. *Pas.* 1877. III. 129. (Savoye, c. comm. de Strepy-Bracquenies).—Consultez Bruxelles, 29 avril 1857. *Pas.* 1857. II. 196.

504. — Tout expropriant doit indemnité à l'emphytéote au même titre que le propriétaire du fonds.

Cette indemnité doit comprendre d'abord le bénéfice résultant, pour l'emphytéote, de la différence entre la redevance emphytéotique et la valeur locative réelle du bien, et ensuite le bénéfice de la culture, bénéfice qu'il faut escompter pour les années restant à courir du bail.

Il n'est dû ni intérêts d'attente ni frais de remploi sur la somme allouée, qui ne constitue pas un capital antérieurement productif, que le fait de l'expropriation rend pendant un certain temps sans emploi aux mains de l'emphytéote. — Trib. Mons, 28 juillet 1876. *Pas.* 1877. III. 148 (comm. de Gilly, c. fondation Huart et Dewitte). — Gand, 11 janvier 1872. *Pas.* 1872. II. 142.

505. — En matière d'expropriation par zones pour cause d'assainissement, l'expropriant a l'obligation d'exécuter le plan approuvé dans son entier et d'exproprier toutes les propriétés indiquées au plan comme devant être emprises. A cette obligation correspond, pour les propriétaires, un droit à être exproprié.

Une commune a le droit de stipuler pour ses habitants un délai dans lequel une société expropriante devra accomplir les formalités nécessaires pour parvenir à l'expropriation. — Trib. Bruxelles, 7 février 1877. *Pas.* 1877. III. 163. *Cl. et B.* 1877-1878. 162 (Kusnick, c. Soc. Notre-Dame-aux-Neiges). Ce jugement a été réformé en appel. Voyez le numéro 536.

506. — Lorsqu'une commune est autorisée à exproprier, sur le territoire d'une autre commune, les terrains nécessaires à l'établissement d'un cimetière et d'une avenue qui y donne accès, cette avenue, comme le cimetière dont elle est une dépendance, demeure la propriété exclusive et privée de la commune expropriante.

L'occupant qui, bien que dûment averti de l'expropriation des terres qu'il occupe et de l'imminence de la prise de possession, se livre néanmoins à des travaux de culture en vue d'une récolte qu'il sait ne pas pouvoir être faite, n'a droit de ce chef à aucune indemnité. — Trib. Bruxelles, 15 janvier 1877. *Pas.* 1877. III. 170 (ville de Bruxelles, c. Van Nerum).

507. — L'expropriant ne peut se soustraire au payement des intérêts d'attente en offrant à l'exproprié de lui payer, à sa première réquisition, les indemnités qui lui seront allouées, et de lui laisser, jusqu'au payement de ces indemnités, la jouissance des loyers de sa maison pendant un terme maximum de trois mois. — Trib. Bruxelles, 11 mars 1876. *Pas.* 1877. III. 172 (soc. Notre-Dame-aux-Neiges, c. Vermoes).

508. — Il faut, pour fixer la valeur vénale de l'immeuble exproprié, en faire l'appréciation dans son ensemble et son état actuel, et non y tracer des zones et attribuer à ces zones des valeurs distinctes.

On ne peut, en cette matière, déterminer un prix par mètre carré applicable à un ensemble d'immeubles situés dans un même quartier. — Trib. Bruxelles, 29 avril 1876. *Pas.* 1877. III. 174 (comm. d'Etterbeck, c. Jacquelart).

509. — Dans le cas d'établissement d'un cimetière par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires des excédants ne sont pas fondés à réclamer une indemnité du chef de la dépréciation qui résulte pour eux de la servitude légale de non bâtir. — Trib. Bruxelles, 9 janvier 1877. *Pas.* 1877. III. 176 (ville de Bruxelles, c. Van Nerum).

510. — L'expropriant ne peut se soustraire au payement des diverses indemnités revenant au locataire intervenant, en déclarant qu'il entend respecter le bail consenti par l'exproprié en faveur de l'intervenant. — Trib. Bruxelles, 29 avril 1876. *Pas.* 1877. III. 181 (Soc. Notre-Dame-aux-Neiges, c. Hemeleers).

511. — L'abandon qu'un particulier a été obligé de faire d'une partie de sa propriété à la voie publique, par suite d'un alignement qui lui est imposé comme condition d'une autorisation de bâtir, constitue, bien que consenti volontairement, une expropriation tacite qui donne ouverture au droit à l'indemnité.

Cette indemnité comporte des intérêts pour compenser la perte de jouissance et des frais de remploi.

Les intérêts compensatoires ne faisant pas partie du capital à remployer, les frais de remploi et les intérêts d'attente ne sont pas dus sur ces intérêts.

Il n'y a pas lieu de condamner la partie expropriante à payer des intérêts judiciaires sur les sommes réclamées, lorsqu'on la condamne à payer des intérêts compensatoires jusqu'au jour du payement de l'indemnité, parce qu'il y aurait double emploi.—Trib. Bruxelles, 9 janvier 1877. *Pas.* 1877. III. 184 (Devlesaver, c. la comm. d'Ixelles).

512. — L'autorité administrative seule a le droit d'établir des marchés; par conséquent, le particulier qui, sans autorisation, en a établi même sur sa propriété, jouit d'un avantage illégal dont la suppression, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, ne peut donner lieu à aucune indemnité.

L'établissement d'un marché établi par l'autorité communale sur une place publique, bien que constituant seulement un avantage précaire pour les marchands établis à proximité, doit néanmoins être pris en considération pour déterminer l'indemnité due pour perte de clientèle.— Trib. Bruxelles, 9 janvier 1877. *Pas.* 1877. III. 191 (Soc. des travaux de construction, c. Roobaert).

513. — Il n'est pas dû de frais de remploi lorsqu'il n'est pas, dès à présent, probable qu'il y aura remploi en immeubles. — Trib. Dinant, 10 août 1876. *Cl. et B.* 1876-1877. 516. *Pas.* 1877. III. 215 (Etat belge, c. d'Oultremont).

514. — Il est dû des frais de remploi sur les sommes allouées pour frais de clôtures et de travaux de réappropriation.

Il n'est dû aucune indemnité aux tiers intervenants qui n'ont pas de bail, lors même que les experts proposent l'allocation d'une indemnité par le

motif que, sans l'événement de l'expropriation, ces tiers auraient pu, d'après les usages reçus, espérer qu'ils continueraient à occuper les lieux loués. L'expropriant n'a d'autre obligation que de leur signifier un congé en observant les délais d'usage. — Trib. Bruges, 24 janvier 1877. *Pas.* 1877. III. 239. *B. J.* 1877. 345 (ville de Bruges, c. Lefebure).

315. — L'article 1654 du code civil n'est pas applicable à l'expropriation pour cause d'utilité publique; par suite, à défaut, par l'expropriant, de payer ou de consigner l'indemnité, l'exproprié n'a pas le droit d'exiger la résolution de l'expropriation. — Trib. Bruxelles, 26 décembre 1876. *Pas.* 1877. III. 246 (Daubreby, c. la comm. de Koekelberg).

316. — Le jugement qui déclare accomplies les formalités prescrites pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique transfère à l'expropriant la propriété complète du terrain empris, tant du sous-sol que de la superficie.

Si ce terrain comprend des caves faisant corps avec une brasserie, et dont elles sont les accessoires nécessaires, l'exproprié est fondé à réclamer, au début de l'expertise, l'acquisition totale de la brasserie et de toutes ses dépendances (loi du 16 septembre 1807, art. 51), alors même que l'expropriant offrirait de lui rétrocéder la propriété ou la jouissance desdites caves. — Trib. Charleroi, 16 juillet 1877. *Pas.* 1877. III. 322 (ville de Charleroi, c. Dubois-Quenne).

317. — Lorsque l'Etat, tout en conservant à un chemin public sa destination, le modifie et en bouleverse le sol de manière à causer des dommages à un riverain, à exproprier une partie de sa propriété, à lui créer des difficultés d'accès, ce ne sont point là de simples actes administratifs, mais des actes d'expropriation à raison desquels l'Etat peut être actionné en justice.

L'expropriant étant aux droits du propriétaire exproprié doit indemniser le locataire de tout le dommage dont il souffre dans sa jouissance.

Un bail verbal concernant une propriété qui est exploitée d'une manière industrielle, doit, si la durée n'en est pas fixée, être réduit à la durée d'une année. — Trib. Namur, 5 décembre 1876. *Pas.* 1877. III. 328 (Detry, c. l'Etat belge).

318. — La partie expropriée peut exciper de tous dommages causés par l'expropriation, y compris les difficultés d'accès qui en sont la conséquence.

La partie expropriante est aux droits et obligations du propriétaire exproprié, et doit indemniser tout locataire de la partie emprise à raison du dommage que celui-ci éprouve dans la mesure de son droit. — Trib. Namur, 19 juillet 1876. *Pas.* 1877. III. 351 (Detry, c. la Soc. de construction).

319. — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'exproprié qui, par suite du morcellement de sa propriété, se trouve privé des eaux pluviales dont il jouissait antérieurement, acquiert de ce chef droit à une indemnité.

Il en est autrement en ce qui concerne la privation des eaux provenant des débordements d'une rivière voisine. — Trib. Arlon, 20 janvier 1876. *Cl. et B.* 1876-1877. 572 (Etat belge, c. François).

320. — Lorsque, dans l'acte de cession de terrains nécessaires à l'exécution de travaux publics, le prix a été fixé par hectare et que le mesurage effectué après la prise de possession constate que l'emprise est plus considérable que celle prévue au plan, l'action en payement du prix est dispensée du préliminaire de conciliation.

L'expropriant ne peut, dans ce cas, refuser de payer le surplus de l'emprise au prix fixé entre parties, sous prétexte que cet excédant provient d'un sentier de servitude traversant l'emprise, alors qu'il n'a fait aucune réserve dans l'acte, que ce sentier était apparent et qu'il a payé aux autres expropriés les sentiers au même prix que le restant des emprises.

Lorsque l'expropriant s'est engagé à exécuter certains travaux, il y a lieu de fixer un délai à l'expiration duquel l'exproprié pourra les faire exécuter lui-même aux frais de l'expropriant. — Trib. Liége, 11 août 1875. *Cl. et B.* 1876-1877. 768 (Hafflaire, c. la Soc. des Plateaux de Herve).

321. — Lorsqu'il a été stipulé dans un bail qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le locataire ne pourra réclamer de ce chef aucune indemnité au bailleur, cette clause n'emporte pas renonciation à l'indemnité que le locataire peut exiger de l'expropriant.

Cette clause n'est pas applicable au cas d'achat à l'amiable par l'expropriant. — Bruxelles, 9 août 1875. *Pas.* 1877. II. 18. *B. J.* 1877. 402 (Menzel, c. la Soc. des travaux publics).

322. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'indemnité pour double loyer doit être fixée par le juge à forfait, abstraction faite du préjudice souffert.

L'expropriant n'est ni recevable, ni fondé à soutenir en degré d'appel que, depuis le jugement qui a réglé les indemnités dues à l'exproprié, l'hypothèse d'un double loyer admise par l'expropriant et par le tribunal ayant été démentie en fait, il n'est dû de ce chef aucune indemnité.—Bruxelles, 15 avril 1876. *Pas.* 1877. II. 47 (Pourbaix Van Munster, c. la Soc. Notre-Dame-aux-Neiges).

323. — Lorsque l'Etat, qui a exproprié une partie d'un immeuble pour cause d'utilité publique, cause ultérieurement à la partie restante un dommage qui ne résulte pas des travaux qui avaient été décrétés, aucune fin de non recevoir ne peut être puisée dans cette expropriation pour repousser l'action en dommages intérêts intentée du chef de ce dommage.

Il en est notamment ainsi lorsqu'il réduit par une prise d'eau la force motrice d'un moulin érigé sur cette partie restante.

S'il a été stipulé, dans l'acte de concession d'un moulin, que le concessionnaire ne pourra prétendre aucune indemnité du chef des changements ordonnés par le gouvernement ou pour la suppression de son usine pour cause d'utilité publique, cette clause ne doit pas être invoquée par l'Etat lorsque, en sa qualité d'exploitant d'un chemin de fer, il agit comme personne privée.

Il importerait peu que ces travaux dommageables qui ont été exécutés soient d'utilité publique, si cette utilité publique n'a pas été constatée dans les formes légales.

Dans l'indemnité due pour la réduction de la force motrice d'un moulin par une prise d'eau opérée en amont pour le service d'un station, il y a lieu de tenir compte de la quantité d'eau que l'exécution des travaux d'établissement de cette station a fait, par contre, affluer à la rivière, en amont du même moulin.—Bruxelles, 6 juillet 1876. *Pas.* 1877, II. 52 (Etat belge, c. Dumonceau).

324. — Il y a lieu de tenir compte à l'exproprié de la plus-value qui serait résultée pour son bien, dont la configuration est irrégulière, d'un échange qui pourrait être fait avec les propriétaires voisins, si l'expropriation n'avait pas eu lieu, pour rectifier les limites de leurs terrains respectifs, lorsqu'il résulte des circonstances que cet échange, commandé par leur intérêt commun et qui pouvait être opéré sur un pied de parfaite égalité, aurait certainement eu lieu dans un temps prochain.

Le remploi est, pour l'exproprié, un droit, et non une obligation.

Lorsqu'il s'agit de biens qui appartiennent à des établissements de bienfaisance, il n'y a pas lieu de rechercher si les autorités administratives les autoriseront à remployer en biens fonds l'indemnité qui leur est allouée pour la valeur de leurs terrains. — Bruxelles, 28 décembre 1876. *Pas.* 1877. II. 57. *B. J.* 1877. 803 (comm. de Schaerbeek, c. les hospices de Bruxelles).

525. — Lorsque des constructions ont été érigées en dehors et au delà de l'alignement déterminé par l'autorité compétente, si l'autorisation de les ériger n'a été sollicitée et accordée qu'à titre purement provisoire, avec l'obligation de les enlever à la réquisition de l'autorité, il n'est dû, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, aucune indemnité pour leur valeur ou pour les pertes ou dépenses qui sont la conséquence de leur démolition et de leur enlèvement. — Gand, 25 novembre 1876. *Pas.* 1877. II. 59 (Etat belge, c. Mortier de Keyser).

526. — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique d'un terrain sur lequel une fabrique de vernis a été érigée, il y a lieu, dans l'évaluation de l'indemnité, de tenir compte de l'augmentation de valeur résultant de l'autorisation de fabriquer du vernis accordée par la députation permanente, alors même que cette autorisation n'aurait pas été demandée par le propriétaire actuel de l'immeuble exproprié; pareille autorisation n'est pas octroyée en vue de la personne qui la réclame.

Dans la même hypothèse, il y a lieu de lui accorder aussi les indemnités dues pour les frais d'obtention d'une autorisation nouvelle, pour trouble dans sa fabrication et pour perte de clientèle. — Bruxelles, 27 mai 1876. *Pas.* 1877. II. 63. *B. J.* 1877. 1396 (Daubreby, c. comm. de Kœkelberg).

527. — Constitue une demande nouvelle, qui n'est pas recevable en appel, la demande qui tend à obtenir, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, 10 p. c. à titre de frais d'acte, lorsqu'il est alloué à l'exproprié, par les premiers juges et par la cour, la totalité de la somme qu'il a réclamée à titre d'indemnité. — Liége, 11 mars 1876. *Pas.* 1877. II. 142 (la ville de Liége, c. veuve Jacquemart).

528. — Dans le règlement des indemnités dues à l'exproprié, le juge ne peut prendre pour base que les plans de l'expropriation qui doivent être exécutés.

En conséquence, si l'exproprié offre d'établir qu'il lui a été enlevé des contenances plus considérables que celles indiquées dans ces plans, et dans le jugement qui a déclaré accomplies les formalités légales pour parvenir à l'expropriation, il doit exercer de ce chef une action séparée.

De même si, dans le cours des travaux pour la création d'un chemin de fer, le concessionnaire s'écarte des plans de détail soumis au gouvernement et aux experts, notamment en substituant des déblais aux remblais à effectuer ou en changeant la place des passages à niveau qui doivent être établis, ces modifications doivent pareillement faire l'objet d'une action séparée, si elles sont ultérieurement approuvées par le gouvernement.

Mais si, dans l'exécution des travaux décrétés, il est causé à l'exproprié un dommage actuel et définitif, procédant du mode d'exécution et tout à fait indépendant de l'approbation ou de la non approbation de ces travaux, par exemple, si des drains existants ont été coupés ou s'il a été mis obstacle, par les remblais effectués, à l'écoulement des eaux superficielles, la demande en indemnité du chef de ce dommage est recevable dans l'instance en expropriation.

Si des emprises sont faites dans un grand domaine pour l'établissement d'un chemin de fer qui vient le traverser, il y a lieu d'allouer, le cas échéant, une indemnité de dépréciation, non seulement pour les parcelles non emprises qui sont détachées par la voie ferrée du bloc principal, mais aussi pour la moins-value résultant du morcellement de ce domaine envisagé dans son ensemble. — Bruxelles, 7 décembre 1876. *Pas.* 1877. II. 154 (de Lacerna, c. l'Etat belge).

529. — L'article 10 de la loi du 1er juillet 1858 n'a pas été abrogé par les articles 1er et 10 de la loi du 27 mai 1870.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires des parcelles emprises ont le droit de vérifier si toutes les formalités tutélaires prescrites par la loi ont été remplies.

Ils sont recevables à se prévaloir de leur inaccomplissement.

C'est dans l'arrêté royal autorisant une expropriation par zones que doivent être déterminées les conditions de la revente des terrains non occupés par la voie publique. Le gouvernement ne peut pas déléguer à l'administration communale l'obligation que lui impose l'article 10 de la loi du 1er juillet 1858.

En conséquence, n'est point conforme à la loi et ne peut être appliqué par les tribunaux l'arrêté royal autorisant une expropriation par zones qui porte que « l'administration communale arrêtera ultérieurement, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, un plan de division par lots pour la revente des terrains expropriés qui ne sont pas compris dans le tracé des voies publiques, et déterminera le maximum de la surface de chaque lot qui pourra être occupé par les constructions. — Bruxelles, 14 avril 1877. *Pas.* 1877. II. 200 (Polspoel, c. comm. de Laeken). — Bruxelles, 2 mai 1877. *Pas.* 1877. II. 255. *B. J.* 1877. 801 réformant le jugement rapporté au numéro 500.

530. — Lorsqu'un propriétaire voulant bâtir à front de rue qui, dans un temps prochain, doit être exhaussée par suite de l'exécution par l'Etat de travaux publics décrétés, accepte d'établir le seuil d'entrée de sa construction au niveau que cette rue aura après l'exécution des travaux de remblai à effectuer, si l'administration communale lui indique sur sa demande, dans l'autorisation de bâtir qu'elle lui octroie, la cote à laquelle il devra placer, dans ces conditions, le seuil de son bâtiment, il n'est pas recevable à intenter contre la commune une action en dommages-intérêts, pour la réparation du dommage qu'il aurait subi par suite de retards dans l'exécution des travaux projetés. — Bruxelles, 22 mars 1877. *Pas.* 1877. II. 212 (Etat belge et comm. de Schaerbeek, c. Charles).

531. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, si, après le règlement de l'indemnité, l'expropriant reste en défaut d'en verser le montant dans la caisse des consignations, l'ancien propriétaire exproprié a le droit de provoquer la résolution de la vente forcée de son bien, dont il ne peut obtenir le prix.

Le jugement qui accueille son action en résolution, en cas de non payement du prix, ne porte aucune atteinte au jugement antérieur qui a décidé que les formalités requises pour parvenir à l'expropriation ont été remplies. — Bruxelles, 9 avril 1877. *Pas.* 1877. II. 217 (comm. de Ganshoren, c. Mackintosch. — Cass., 1er juin 1876. *Pas.* 1876. I. 279.

532. — Lorsqu'un immeuble exproprié est grevé d'un bail onéreux pour le propriétaire, les 10 p. c. pour frais de remploi ne doivent être alloués que sur la valeur que ce bien avait pour lui, c'est-à-dire sur la valeur diminuée de la dépréciation résultant de la charge de ce bail. — Bruxelles, 11 mai 1877,

Pas. 1877. II. 243 (Rousseau, c. Soc. Notre-Dame-aux-Neiges).

533. — En matière d'expropriation publique, l'action en indemnité du locataire est mobilière et distincte de celle du propriétaire.

Elles n'ont pas la même cause et ne sont pas fondées sur le même titre.

En conséquence, si la contestation relative à l'indemnité du locataire porte sur une somme inférieure au taux de l'appel, le jugement qui a statué sur cette indemnité est rendu en dernier ressort en ce qui la concerne.—Bruxelles, 9 août 1877. *Pas.* 1877. II. 396 (Soc. des travaux publics, c. Lammens). — Liége, 8 juin 1870. *Pas.* 1872. II. 376.

534. — Le propriétaire exproprié pour cause d'utilité publique n'a pas qualité pour réclamer, au nom du locataire de l'immeuble, qui n'est pas en cause, une indemnité à charge de l'expropriant, pour rupture du bail avant son expiration et pour frais de déménagement. — Gand, 16 mars 1877. *Pas.* II. 410 (De Keyser, c. la ville d'Ostende).

535. — Fait partie de la valeur vénale d'une maison, la plus-value, indépendante de la clientèle, qui résulte de la circonstance que depuis longtemps un commerce honorable et prospère y a été exercé.

Lorsque des experts ont donné leur avis, sans avoir pour mission de le faire, sur des indemnités accessoires qui peuvent être dues à l'exproprié, celui-ci est recevable à les réclamer pour la première fois devant la cour, qui peut puiser dans leur rapport des éléments de conviction pour le règlement de ces indemnités. — Bruxelles, 1er août 1876. *Pas.* 1877. II. 245 (ville de Louvain, c. Groesaert). — Comparez Bruxelles, 13 juillet 1853. *Pas.* 1853. II. 263. — Bruxelles, 26 mai 1869. *Pas.* 1869. II. 295. — Bruxelles, 13 juillet 1869. *Pas.* 1870. II. 75.

536. — Le propriétaire d'un immeuble soumis à une expropriation par zones ne puise pas, dans le décret qui déclare d'utilité publique l'emprise de son bien, le droit de contraindre la commune expropriante à procéder à l'expropriation de ce bien.

L'expropriant qui démolit et bâtit dans une rue ne doit pas une indemnité à des propriétaires voisins, qui ne sont pas expropriés, à raison des inconvénients temporaires résultant de ses travaux, s'ils n'excèdent pas la mesure des obligations ordinaires du voisinage. — Bruxelles, 27 juin 1877. *Pas.* 1877. II. 322. *B. J.* 1877. 914. *Cl. et B.* 1877-1878. 608 (Soc. du Quartier Notre-Dame-aux-Neiges, c. Kusnick).

537. — L'expropriant doit à l'exproprié le prix des constructions que celui-ci a élevées postérieurement à l'enquête administrative sur les emprises à faire, cette enquête étant sans influence sur les droits du propriétaire. — Trib. Bruges, 12 décembre 1876. *B. J.* 1877. 94 (Bassins houillers, c. Pauli).

538. — Le niveau de rues qui conduisent à une station de chemin de fer que l'Etat a mission d'améliorer peut être modifié par l'Etat; mais néanmoins, si, par suite de retard provenant du fait de l'Etat dans la fixation de ce niveau, des riverains, qui avaient obtenu de l'autorité communale l'autorisation de bâtir, sont laissés dans l'impossibilité de le faire et subissent ainsi préjudice, l'Etat doit indemnité.

Il n'est pas dû d'indemnité pour la dépense imposée en plus, à un riverain qui se propose de bâtir, par l'exhaussement de la rue. — Liége, 3 février 1876. *B. J.* 1877. 183 (Halleux, c. la ville de Liége).

539. — L'expropriant est substitué au bailleur pour le règlement des indemnités dues au locataire. Pour déterminer ces indemnités, il faut prendre pour base toutes les clauses de la convention qui lie le locataire vis-à-vis du bailleur.

En conséquence, l'expropriant est en droit de se prévaloir de la clause de résiliation de plein droit, sans indemnité insérée dans le bail.

En cas de bail à l'année, congé est valablement donné au locataire exproprié trois mois avant la prise de possession. — Trib. Bruxelles, 13 janvier 1877. *B. J.* 1877. 219 (Soc. des travaux publics, c. Deleeuw).— Cass., 21 mai 1870. *B. J.* 1870. 259.— Jurisprudence admise.

540. — Le gouvernement ne peut déléguer à l'administration communale l'obligation que lui impose l'article 10 de la loi des 1er juillet 1858 et 15 novembre 1867.

Cette obligation consiste à dresser un plan de division par lots pour la revente des terrains expropriés qui ne sont pas compris dans le tracé des voies publiques et à déterminer le maximum de la surface de chaque lot qui pourra être occupé par les constructions.

Un arrêté royal postérieur ne pourrait plus régler ces points. Il en est surtout ainsi quand la commune sous-délègue en quelque sorte ce soin à l'entrepreneur des travaux.

Il résulte de la combinaison des articles 11 et 107 de la Constitution, 5 de la loi du 17 avril 1835 et 1er de la loi du 27 mai 1870, que les tribunaux doivent refuser l'application des arrêtés d'expropriation, s'ils reconnaissent que ces arrêtés ne sont pas conformes à la loi dans l'un de ses éléments essentiels.

L'obligation prescrite par l'article 10 de la loi des 1er juillet 1858, 15 novembre 1867 constitue un élément essentiel des formalités préalables à l'expropriation. — Trib. Bruxelles, 3 février 1877. *B. J.* 1877. 248 (comm. de Laeken, c. De Boeck). — Jugement confirmé en appel. Bruxelles, 14 avril 1877. *B. J.* 1877. 833. *Pas.* 1877. II. 200. — Cet arrêt a été cassé. Voyez le numéro 569.

541. — Les 10 p. c. pour frais de remploi sont dus non seulement sur la valeur du terrain empris et sur celle des constructions qui s'y trouvent, mais aussi sur l'indemnité de dépréciation du terrain non empris et des constructions établies sur ledit excédant de terrain.

Ils sont également dus sur le montant de l'indemnité allouée pour perte de clientèle ; mais l'exproprié n'a pas droit à des intérêts d'attente. — Gand, 8 février 1877. *B. J.* 1877. 344 (Etat belge, c. Cuvelier).

542. — Quoiqu'un exproprié n'ait pas, en première instance, réclamé des indemnités spéciales pour pertes de clientèle et délogement, et que, par conséquent, les experts n'aient pas reçu de juste mission de les évaluer, il peut, pour la première fois en degré d'appel, réparer cette omission.

Dans ce cas, la cour peut évaluer ce qui lui revient d'après tous les éléments d'appréciation qui lui sont produits.

Et notamment si les experts, quoique non chargés par justice d'évaluer ces indemnités, ont cru bon de le faire, leur avis et leurs chiffres peuvent être admis comme preuve suffisante. — Bruxelles, 1er août 1876. *B. J.* 1877. 589 (ville de Louvain, c. Vandeput et Groetaers).

543. — Au cas d'expropriation partielle d'une maison, il n'y a pas lieu, pour déterminer la valeur de l'emprise, à tenir compte de la circonstance que l'exproprié serait propriétaire d'une maison contiguë, mais complétement indépendante et dont la réunion ne pourrait être opérée sans dépenses d'un chiffre supérieur à celui de la plus-value que cette réunion pourrait déterminer.

Pour apprécier la valeur vénale d'une maison à l'aide du loyer qu'elle donne, il faut tenir compte du chiffre capitalisé au taux normal de capitalisation et des frais de remploi alloués.

Les offres faites par l'expopriant avant la procédure et repoussées par l'exproprié, ne doivent pas être prises en considération pour déterminer le chiffre de l'indemnité à allouer judiciairement.

Les frais de réappropriation de la partie non emprise d'un immeuble partiellement exproprié, accordés par les experts, ne peuvent pas être réputés insuffisants par cela seul que l'exproprié, pour réapproprier son bien, a employé un temps plus long que celui déclaré suffisant à l'accomplissement de ce travail dans l'expertise. — Bruxelles, 8 mars 1877. *B. J.* 1877. 590. *Pas.* 1878. II. 253 (Etat belge, c. Minique).

544. — L'expropriation doit être assimilée à une vente ou cession forcée.

Les exceptions au jugement préalable de l'indemnité ont été abrogées par la loi du 17 avril 1835. La consignation de l'indemnité doit être faite sans retard. C'est la condition *sine quâ non* de l'expropriation et de l'interdiction dont l'exproprié est frappé de transférer à un tiers son droit réel à l'immeuble.

La sentence du juge, tenant lieu de contrat, à défaut de convention entre les parties, peut être résiliée dans le cas où l'une des parties ne satisfait pas à ses engagements, au même titre que le serait un contrat synallagmatique.

Lorsqu'un temps assez long s'est écoulé entre le jugement fixant les indemnités et l'action en résiliation du jugement intentée par l'exproprié, il n'y a pas lieu d'accorder un délai pour le payement.

En faisant rentrer l'exproprié dans la plénitude de ses droits, le juge n'empiète pas sur les attributions de l'autorité administrative. — Bruxelles, 9 avril 1877. *B. J.* 1877. 902 (comm. de Jette, c. Mackintosch).

545. — Nulle indemnité n'est due au locataire d'un bien exproprié, par l'expropriant, s'il est convenu entre ledit locataire et le propriétaire que la location cesserait du jour où la maison viendrait à être démolie pour cause d'expropriation, et cela sans que le locataire ait une indemnité à prétendre.

Il y a cependant lieu d'accorder au locataire terme et délai pour déguerpir et de mettre les dépens à charge de l'expropriant.

L'expropriant qui a acquis amiablement du propriétaire le bien à exproprier, ne doit pas signifier son acte d'acquisition au locataire pour être recevable à agir contre lui. — Trib. Bruxelles, 24 mars 1877. *B. J.* 1877. 1224 (Etat belge, c. Strainchamps).

546. — Une société qui acquiert à l'amiable un immeuble compris dans la zone des expropriations a, vis-à-vis du locataire, une double qualité : celle d'expropriante, qu'elle tire de la concession lui accordée par l'autorité publique, et celle de propriétaire subrogée aux droits du vendeur.

En assignant le locataire dans les termes, avec les formalités et aux fins de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la société a manifesté l'intention d'agir exclusivement en qualité d'expropriante.

Il lui est interdit, une fois l'instance liée, de changer le contrat judiciaire et de recourir à sa qualité de propriétaire cessionnaire pour y puiser d'autres ou de plus amples droits au préjudice du locataire. — Bruxelles, 19 mai 1877. *B. J.* 1877. 1413. *Pas.* 1878. II. 47 (Soc. Notre-Dame-aux-Neiges, c. Vandermersch).

547. — Une plus-value produite par les travaux qui motivent l'expropriation ne peut jamais entrer en ligne de compte pour fixer la valeur de l'emprise.

Lorsque, après une première action en expropriation repoussée pour vices de la procédure administrative, les formalités préalables ont été recommencées et qu'une nouvelle action a été introduite, l'exproprié ne peut se prévaloir d'une plus-value dérivant de travaux exécutés dans l'intervalle, si ces travaux ont motivé l'expropriation, et nécessitaient l'emprise de son bien. — Trib. Bruxelles, 8 décembre 1877. *Pas.* 1878. III. 14 (Soc. des travaux publics, c. Taymans). — Jugement confirmé en appel. Bruxelles, 24 février 1879. *Pas.* 1879. II. 114. *B. J.* 1879. 437.

548.— L'indemnité du chef des intérêts d'attente doit se calculer sur le montant de l'indemnité principale représentant la valeur vénale, et non sur le montant de cette indemnité cumulée avec les 10 p. c. pour frais de remploi. — Trib. Bruxelles, 1er décembre 1877. *Pas.* 1878. III. 43 (ville de Bruxelles, c. Hannart).

549. — Lorsqu'une modification a été apportée aux plans primitifs de l'expropriation et qu'un jugement passé en force de chose jugée a, sur les conclusions des parties et du ministère public, déclaré accomplies les formalités préalables à l'expropriation d'un immeuble, la propriété de cet immeuble est définitivement transportée à l'expropriant, et il n'y a pas lieu de revenir sur le susdit jugement ni à déclarer nulle l'expropriation, bien qu'elle ait été poursuivie en vertu de l'arrêté royal approuvant les plans primitifs, et que l'exploit d'assignation n'ait pas visé les modifications apportées audit plan par un second arrêté royal et sans autres formalités.

Il y a, en ce cas, chose jugée.

Il n'y a lieu à rétroccssion de la propriété expropriée, conformément à l'article 23 de la loi du 17 avril 1835, que dans le cas où les terrains acquis pour les travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination. — Trib. Bruxelles, 28 juin 1877. *Pas.* 1878. III. 53 (De Hoffman, c. Soc. des travaux publics). — Jugement confirmé en appel. Bruxelles, 1er juin 1878. *Pas.* 1878. II. 358.

550. — Dans l'ancien pays de Liége, sous l'empire des édits des princes-évêques des 4 mars 1717 et 30 octobre 1735, l'expropriation pour cause d'utilité publique avait pour conséquence de faire disparaître non seulement les hypothèques, mais encore tous droits qui pouvaient appartenir aux propriétaires, possesseurs, créanciers et tous prétendants, de quelque rang et qualité qu'ils fussent.

Ceux qui avaient sur le fonds exproprié un droit de servitude devaient, comme dans notre droit moderne, exercer leurs droits sur le prix. — Trib. Verviers, 28 février 1877. *Pas.* 1878. III. 126 (Body, c. ville de Spa). — Liége, 27 mars 1878. *Pas.* 1871. II. 205. *B. J.* 1878. 725.

551. — Dans une poursuite en expropriation, pour cause d'utilité publique, d'un terrain frappé de bail emphytéotique, l'expropriant peut se prévaloir, contre l'emphytéote, des droits stipulés dans l'écrit de bail en faveur du propriétaire du fonds lorsque l'expropriant a acquis sans réserves à l'amiable et séparément, les droits de ce propriétaire.

L'expropriant est alors subrogé aux droits de celui-ci.

Il en est autrement lorsque l'instance en expropriation est dirigée tout à la fois contre le propriétaire du fonds et l'emphytéote ; l'expropriant ne devient alors l'ayant cause du propriétaire du fond qu'après détermination et consignation des indemnités.

Cette détermination se fait d'après la valeur à la date du jugement déclaratif.

Les bâtiments construits, soit en conformité, soit en contravention du bail emphytéotique, sont immeubles par accession.

L'expropriant n'acquiert la faculté de supprimer ces bâtiments qu'après payement des indemnités.

Le propriétaire du fonds n'ayant pas exigé, avant le jugement déclaratif, la démolition des bâtiments construits en contravention de l'acte emphytéotique, l'expropriant doit les indemnités pour le sol et pour toutes les constructions.—Trib. Termonde, 23 juin 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 353. *Pas.* 1878. III. 136 (comm. de Saint-Nicolas, c. Vandevyver).

552. — Aucune indemnité n'est due, en matière d'expropriation, du chef de la moins-value des excédants résultant des risques d'incendie que fait naître l'exploitation d'un chemin de fer sur la partie cédée. — Trib. Hasselt, 6, 19 décembre et 16 mai 1877. *Pas.* 1878. III. 145 (État belge, c. de Theux et consorts). — Bruxelles, 6 décembre 1859. *Pas.* 1864. II. 39. — Bruxelles, 13 juin 1862. *Pas.* 1862. II. 278. — Bruxelles, 8 novembre 1870. *Pas.* 1871. II. 79. — Bruxelles, 2 mai 1872. *Pas.* 1872. II. 354.—Bruxelles, 1er août 1876. *Pas.* 1877. II. 57. — Gand, 8 décembre 1870. *Pas.* 1871. II. 138. — Trib. Bruges, 21 mai 1872. *Pas.* 1872. III. 268. — Trib. Bruxelles, 9 janvier 1877. *Pas.* 1877. III. 176. — *Contra.* Trib. Termonde, 28 juillet 1853. *B. J.* 1853. 1279.

553. — L'action en expropriation pour cause d'utilité publique doit être dirigée contre celui qui est indiqué au cadastre comme propriétaire, ou tout au moins comme le propriétaire apparent ou le possesseur.

N'est pas recevable, alors que l'action est régulièrement intentée, la tierce-opposition dirigée contre le jugement qui déclare les formalités administratives accomplies par celui qui se prétend copropriétaire de l'immeuble à exproprier.

L'action doit être transportée sur le prix. (Loi du 17 avril 1835, art. 21.)

D'après la mise en vigueur de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux de première instance sont incompétents pour statuer sur les contestations relatives au règlement de l'indemnité due à raison de l'expropriation d'un immeuble dont la valeur n'atteint pas 300 francs, et ce à partir du jugement déclarant les formalités accomplies.

Les règles tracées par la loi du 25 mars 1876 pour déterminer la valeur de la cause, ne sont pas applicables lorsque l'objet de l'action n'est qu'une portion de l'immeuble dont le revenu est indiqué au cadastre.

A défaut d'évaluation du litige prescrite par l'article 33 de la même loi, les tribunaux apprécient cette valeur d'après les éléments de la cause, et ce pour déterminer la compétence et le ressort. — Trib. Turnhout, 14 novembre 1877. *Pas.* 1878. III. 166 (Etat belge, c. Dubus de Ghisignies). — Jugement réformé en ce qui concerne la compétence. Voyez le numéro 594.

554. — En cas d'expropriation d'un immeuble grevé d'usufruit, l'usufruitier seul a droit à toucher l'indemnité, sans que le nu-propriétaire puisse exiger de l'usufruitier une garantie quelconque, quand le titre constitutif de l'usufruit dispense ce dernier, d'une manière générale, de fournir caution. — Trib. Gand, 2 janvier 1878. *Pas.* 1878. III. 305 (Vandenbossche, c. comm. de Meygem).

555. — L'article 51 de la loi du 16 septembre 1807, qui donne, au propriétaire dont l'immeuble est partiellement atteint par l'expropriation, le droit d'en exiger l'acquisition complète, ne peut être étendu par analogie. Il ne s'applique pas au cas où l'expropriation n'atteint que les biefs d'amont ou d'aval dépendants d'un moulin, sans toucher aux bâtiments mêmes. En pareil cas, l'article 48 de la loi est seul applicable; l'expropriant est obligé d'indemniser l'exproprié de toutes causes de dommages industriels provenant de la modification du régime des eaux.

Tous les travaux rendus nécessaires par l'expropriation pour améliorer le régime des eaux doivent être faits par l'Etat; ce n'est qu'à défaut par celui-ci de s'exécuter, que l'exproprié peut être autorisé à les effectuer.

L'exproprié ne peut être condamné aux dépens de la partie de l'expertise relative aux conséquences d'une prétention juridique soulevée par l'exproprié sans aucune espèce de fondement. — Trib. Namur, 9 juillet 1877. *Pas.* 1878. III. 331 (Etat belge et Soc. de construction, c. Delvigne).

556. — Lorsqu'un concessionnaire de travaux publics acquiert à l'amiable, sans intervention de la commune expropriante dans l'acte de vente, les biens nécessaires pour l'exécution des travaux et que la commune, en vertu de contrats spéciaux, paye le vendeur en se réservant la subrogation dans les droits de celui-ci vis-à-vis de l'acquéreur, cette subrogation n'est pas légale, elle est conventionnelle, et le droit d'enregistrement fixé par l'article 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII, est dû.

L'exemption de l'article 24 de la loi du 17 avril 1835 ne s'applique pas à la stipulation distincte de l'acte de quittance relative à la subrogation conventionnelle. — Trib. Louvain, 11 mai 1878. *Pas.* 1878. III. 348 (ville de Bruxelles, c. l'Etat belge).

557. — Le juge de paix est compétent pour statuer sur une demande en expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque la valeur de l'immeuble exproprié ne dépasse pas 300 francs. — Justice de paix de Florenville, 14 juillet 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 731 (Soc. du ch. de fer d'Athus à Givet, c. Colin).

558. — Il n'est pas dû d'indemnité aux propriétaires riverains d'une rue dont l'une des extrémités a été interceptée par l'établissement d'un chemin de fer.

L'Etat, agissant dans un but d'utilité générale, n'est tenu que du dommage direct et matériel que ses travaux ont pu causer à la propriété privée. — Trib. Liége, 2 août 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 950 (Joguenne, c. l'Etat belge).

559. — Le droit de police qui appartient à l'Etat sur les cours d'eau non navigables ni flottables, ne s'étend pas au-delà des mesures relatives au régime même des eaux et destinées à maintenir le libre écoulement de celles-ci, à assurer la salubrité de l'air et à garantir les droits des autres riverains.

Mais l'Etat ne peut invoquer la clause d'une autorisation de modifier un moulin, imposant au concessionnaire l'obligation de souffrir, sans indemnité, toute diminution de jouissance, lorsque celle-ci est le résultat de travaux qui n'ont nullement trait au droit de police de l'Etat, par exemple à des travaux établis dans l'intérêt d'un chemin de fer et que d'ailleurs rien ne prouve que la clause de non-indemnité se trouvait également dans l'octroi primitif.

Lorsque l'expropriation a pour objet une bande de terrain aboutissant à un cours d'eau non navigable ni flottable, le défendeur peut demander que l'indemnité à fixer comprenne également la diminution de force motrice qui sera occasionnée à son moulin, situé sur les parcelles restantes, par la prise d'eau que l'Etat veut établir. — Trib. Arlon, 2 janvier 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 1055 (Etat, c. Lefebvre). — Voyez l'arrêt confirmatif. Liége, 7 mai 1879. *Pas.* 1879. II. 278.

560. — Le concessionnaire de travaux qui agit en justice pour faire régler les indemnités d'expropriation dont il est tenu personnellement, est partie principale au jugement et a droit, en conséquence, au délai d'appel augmenté à raison des distances, s'il est domicilié en pays étranger.

Il importe peu qu'il ait fait élection de domicile

en Belgique pour toutes notifications; ce fait n'implique pas renonciation aux délais d'appel auxquels il a droit. — Liége, 28 juin et 5 juillet 1877. *Pas.* 1878. II. 11 (ville de Liége et Pierquin, c. Hanne, et Pierquin, c. la ville de Liége).

561. — Pour le règlement de l'indemnité due à l'exproprié pour perte de bénéfices, il faut supposer qu'après l'expropriation, il continuera à se livrer à l'exercice de son industrie dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Il en est notamment ainsi pour les bénéfices réalisés sur les sous-locations et les pensions par un locataire qui sous-louait à des pensionnaires les chambres de la maison expropriée. — Bruxelles, 14 avril 1877. *Pas.* 1878. II. 71. *B. J.* 1878. 273 (Soc. Notre Dame-aux-Neiges, c. Gotemans).

562. — Le jugement d'expropriation pour cause d'utilité publique emporte la résolution immédiate des baux en cours d'exécution et ouvre, au profit des locataires, le droit à une juste indemnité.

Ils ne sont pas tenus d'accepter l'offre faite ultérieurement par l'expropriant de leur laisser la libre jouissance des biens loués jusqu'à l'expiration des baux.

Il n'est pas dû indemnité pour la perte de clientèle qui est la conséquence de la suppression du quartier dans lequel est situé l'immeuble exproprié. — Bruxelles, 12 novembre 1877. *Pas.* 1878. II. 128 (Soc. Notre-Dame-aux-Neiges, c. Hemelers).

563. — L'expropriation pour cause d'utilité publique d'un bien indivis doit être poursuivie en même temps contre tous les propriétaires de ce bien.

Si elle n'a été poursuivie que contre un seul des copropriétaires, il y a lieu d'ordonner à l'expropriant de mettre en cause tous les autres intéressés.

L'expertise ordonnée par un jugement rendu contre un seul des copropriétaires de ce bien ne peut être opposée ni à celui-ci, ni aux autres intéressés mis en cause ultérieurement. Il y a lieu d'ordonner, en ce cas, une expertise nouvelle, qui soit commune à tous les copropriétaires de l'immeuble exproprié. — Bruxelles, 13 février 1878. *Pas.* 1878. II. 199. *B. J.* 1878. 569 (Parmentier, c. comm. de Schaerbeek). — Voyez au numéro 596 l'arrêt intervenu après l'expertise.

564. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque l'exploit introductif d'instance de l'expropriant contient, quant à la contenance des emprises, une erreur matérielle, reproduite dans le jugement qui autorise son envoi en possession, l'exproprié est fondé à interjeter appel pour obtenir que cette erreur soit reconnue et rectifiée par la cour. — Bruxelles, 17 juillet 1876. *Pas.* 1878. II. 206. *B. J.* 1878. 827 (Leto-Husson, c. l'Etat belge).

565. — Le propriétaire d'une usine ne peut, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique d'une partie de sa propriété, exiger que son usine soit acquise intégralement que pour autant qu'il soit empris une partie des bâtiments ou une dépendance tellement essentielle que, sans elle, l'usine ne pourrait plus servir à sa destination. — Bruxelles, 8 juin 1878. *B. J.* 1878. 775. *Pas.* 1878. II. 309 (province de Hainaut, c. Dubois).

566. — Les 10 p. c. pour frais de remploi doivent être alloués à l'exproprié, quel que soit l'usage qu'il entend faire de son indemnité.

Lorsque son immeuble est grevé d'hypothèque, il a droit à la somme nécessaire pour contracter un nouvel emprunt hypothécaire.—Bruxelles, 5 novembre 1877. *Pas.* 1878. II. 323. *B.J.* 1878. 820 (Soc. Notre-Dame-aux-Neiges, c. Hanssens).

567.—Les frais de réappropriation dus à l'exproprié pour restituer à sa propriété partiellement emprise sa destination primitive, ne peuvent être compensés avec la plus-value que procurent à l'excédant les travaux en vue desquels l'expropriation est opérée.

Il n'est dû, sur ces frais de réappropriation, ni frais de remploi ni intérêts d'attente.

Aucune indemnité n'est due à l'exproprié pour la taxe qu'il devra supporter pour frais d'égouts et de pavage, par suite de la création de la rue nouvelle pour laquelle l'expropriation a lieu, si cette taxe frappe les habitants de toutes les rues de la commune et si d'ailleurs la plus-value procurée à sa propriété excède de beaucoup ces dépenses. — Bruxelles, 23 juillet 1877. *B. J.* 1878. 276. *Pas.* 1878. II, 326 (l'Etat belge, c. Jacquet).

568. — Lorsque l'Etat belge abaisse ou exhausse le niveau d'une route, les riverains ont le droit de conserver leurs maisons telles qu'elles se comportent, avec leur distribution et leur disposition actuelles.

Il ne peut se borner à rétablir l'accès à la voie publique, si ce raccordement ne peut s'opérer sans modifier et déprécier leur immeuble; et, dans ce cas, il est tenu de leur payer une indemnité égale au coût de la reconstruction de tout ou partie de leur habitation, selon l'état des lieux.

Dans le même cas, il peut être alloué aux riverains, selon les circonstances, une indemnité pour perte de bénéfices et de clientèle, pour double déménagement et double loyer. — Bruxelles, 6 août 1874 et 27 juillet 1878. *B. J.* 1878. 7. *Pas.* 1878. II. 343 (l'Etat belge, c. Bellemans, et Brogniez, c. l'Etat belge).

569. — L'article 10 de la loi du 1er juillet 1858 n'a pas été abrogé par la loi du 27 mai 1870. Il ne spécifie pas les conditions de revente à déterminer par le gouvernement, lequel agit à titre d'autorité administrative, sans être soumis à l'appréciation du pouvoir judiciaire.

Le gouvernement détermine les conditions de revente par l'approbation donnée à une délibération du conseil communal décidant qu'une zone de terrain demeurera libre, au devant des constructions, le long de la nouvelle voie publique, ainsi que par la délégation donnée à l'autorité communale, sous l'approbation de la députation permanente, de faire le lotissement des parcelles à revendre, et d'indiquer la proportion de la surface à bâtir en regard de celle qui doit rester libre de constructions.

Les tribunaux sont sans pouvoir à l'effet de rechercher si ces conditions répondent aux exigences de l'intérêt public. — Cass., 15 février 1878. *Pas.* 1878. I. 128. *B. J.* 1878. 1041 (comm. de Laeken, c. Deboeck). — La cour de Liége, sur renvoi, s'est rangée à l'avis de la cour de cassation. Liége, 1er août 1878. *B. J.* 1878. 1047. *Pas.* 1879. II. 10.

570. — Après l'arrêté royal d'expropriation par zones, il ne peut être apporté de modifications à une partie essentielle du projet qu'après un nouvel avis de la commission et nouvelle enquête. — Cass., 15 mars 1878. *Pas.* 1878. I. 139 (la ville de Bruxelles, c. Taymans).

571. — L'expropriant est, vis-à-vis du sous-locataire comme vis-à-vis du locataire, l'ayant-cause du propriétaire, en ce sens qu'il peut leur opposer à tous deux les exceptions résultant du contrat. — Trib. Bruxelles, 4 août 1877. *B. J.* 1878. 60 (l'Etat belge, c. Iweins).

572. — Des embarras temporaires dans la circulation des chemins publics, occasionnés par la construction d'ouvrages d'utilité publique, ne peuvent donner lieu à indemnité, si l'Etat ne commet aucun excès de pouvoirs. — Liége, 27 décembre 1877. *B. J.* 1878. 282 (l'Etat belge, c. la Soc. de construction et Debelde).

573. — L'indemnité payée par l'expropriant doit être remise à l'usufruitier.

Il n'est pas tenu de fournir caution aux nus-propriétaires, s'il a été dispensé de caution par le titre constitutif de son droit, et surtout si son usufruit est universel. — Trib. Gand, 2 janvier 1878. *B. J.* 1878. 539. *Cl. et B.* 1878-1879. 37 (Van Praet, c. comm. de Meygem).

574. — On ne peut comprendre dans les indemnités dues à l'exproprié celles que celui-ci croirait pouvoir réclamer à raison du travail exécuté par l'expropriant, dans le temps où l'expropriation se poursuit et à proximité du lieu exproprié, si ce travail n'est ni la suite directe et immédiate, ni la cause des travaux en vue desquels se poursuit l'expropriation. — Trib. Charleroi, 2 mars 1878. *B. J.* 1878. 735 (l'Etat belge, c. Gérard).

575. — La cession amiable d'un immeuble destiné à un travail d'utilité publique est une vente soumise aux règles du droit commun. — Trib. Louvain, 25 mai 1878. *Cl et B.* 1878-1879. 210. *B. J.* 1878. 830 (Geens, c. l'Etat belge).

576. — L'Etat, en changeant le niveau d'une route, ne peut modifier, en la dépréciant, la maison d'un riverain, qui a le droit de conserver son habitation telle qu'elle se comporte, avec sa disposition et sa distribution intérieures. — Bruxelles, 27 juillet 1878. *B. J.* 1878. 1060 (l'Etat belge, c. Brognez).

577. — Les marchés ne peuvent être établis qu'avec l'autorisation du pouvoir exécutif.

Par conséquent, un exproprié qui a, de sa propre autorité, transformé son bien en marché, ne peut réclamer indemnité de ce chef. — Bruxelles, 31 décembre 1877. *B. J.* 1878. 1249 (Vanstraelen, c. Soc. des travaux publics).

578. — Le certificat que l'administration communale doit donner en vertu de l'article 3, § 3 de la loi du 27 mai 1870, ne doit pas mentionner *in terminis* la durée de l'enquête, ni donner la désignation nominative des propriétaires avertis et la date de leur avertissement. Il est valable s'il se borne à constater :

Que le plan des travaux a été soumis à l'enquête conformément à la loi, que cette enquête a été annoncée au public par affiches placardées dans la forme usitée pour les publications officielles et aux propriétaires des immeubles à exproprier, par des avertissements individuels. — Trib. Bruxelles, 19 juillet 1878. *B. J.* 1878. 1304 (Lambert et la comm. de Laeken, c. Doorme).

579. — Les frais de remploi sont avant tout fondés sur la nécessité où se trouve l'expropriant d'indemniser équitablement l'exproprié de la perte qu'il lui occasionne en lui prenant son bien.

Ces frais sont dus même en cas de liquidation ou de vente d'une usine. — Bruxelles, 20 mars 1878. *B. J.* 1878. 1442 (l'Etat belge, c. liquidation des hauts-fourneaux de Montigny).

580. — Le propriétaire d'une usine expropriée ne peut être tenu à reprendre, moyennant indemnité, ceux des objets mobiliers qu'il y a placés à perpétuelle demeure et pour l'exploitation de son usine, mais qui pourraient être installés ailleurs.

L'expropriation frappe le fonds et les objets immobiliers. Il est dû indemnité pour l'un comme pour les autres.

Les frais de remploi doivent être calculés sur l'indemnité entière, et non sur la valeur vénale du fonds proprement dit.

Les intérêts d'attente se calculent sur l'indemnité principale, déduction faite des frais de remploi. — Trib. Bruxelles, 9 août 1878. *Pas.* 1879. III. 47 (la ville de Bruxelles, c. Derche).

581. — L'expropriant n'est pas tenu de reprendre les objets mobiliers n'ayant pas le caractère d'immeubles par destination que l'occupant déclare vouloir abandonner, et à lui en payer la valeur.

Il ne lui doit qu'une indemnité de réappropriation de ce chef. — Trib. Bruxelles, 3 janvier 1879. *Pas.* 1879. III. 52 (ville de Bruxelles, c. Deleeuw).

582. — Les riverains des chemins publics ont le droit de postuler en justice une indemnité quand l'exhaussement de ces chemins a pour effet direct et immédiat de priver leurs habitations, en tout ou en partie, de leurs accès à la voie publique, et de les exposer aux inconvénients des eaux, dès que ces habitations n'ont pas été construites en contravention aux lois et règlements administratifs. — Trib. Namur, 6 janvier 1879. *Pas.* 1879. III. 106. (Charles, c. la Soc. de construction).

583. — L'article 11 de la Constitution accorde protection à tous les droits qui dérivent de la propriété, exercés soit par un seul, soit par plusieurs.

L'article 19 de la loi du 17 avril 1835 ne prouve pas que les tiers n'ont pas droit à la protection de l'article 11 de la Constitution.

Cet article impose uniquement une responsabilité aux propriétaires qui négligent d'appeler le tiers en cause.

Le propriétaire qui traite seul est présumé par la loi avoir reçu une pleine indemnité ; car la partie expropriante ne connaît point les droits des tiers. — Trib. Termonde, 6 février 1879. *Pas.* 1879. III. 112. (De Looze, c. l'Etat belge).

584. — En matière d'expropriation, l'exproprié ne peut jamais se prévaloir de la plus-value produite par les travaux mêmes pour l'exécution desquels s'opère l'expropriation ; et, notamment, de l'établissement d'une station voisine. — Trib. Namur, 25 novembre 1878. *Pas.* 1879. III. 139 (l'Etat belge, c. Grégoire).

585. — Les terrains nécessaires à l'édification d'un hospice peuvent être acquis par voie d'expropriation.

Cette expropriation est poursuivie à la diligence de la commission administrative des hospices.

Aucune loi ne détermine qui a le droit d'obtenir un décret d'expropriation.

La déclaration d'utilité publique ne peut être attaquée devant les tribunaux, si les formalités administratives ont été observées.

L'instruction administrative doit être faite par le collége échevinal de la commune, bien que l'expropriation doive être poursuivie par la commission des hospices. — Trib. Verviers, 18 février 1879. *Cl. et B.* 1878-1879. 894. *Pas.* 1879. III. 174 (hospices de Verviers, c. de Lhoneux). Voyez l'arrêt confirmatif. Liége, 17 juillet 1879. *Pas.* 1879. II. 338.

586. — Dans une poursuite d'expropriation publique, s'il y a des présomptions que l'acte d'acquisition, encore récent, de la propriété emprise, porte un prix plus élevé que celui qui a été réellement payé, le tribunal peut d'office, afin de compléter ou de démentir ces présomptions, ordonner la représentation des livres de l'exproprié.

Il le peut surtout alors que, par suite de liquidation, ces livres se trouvent à l'inspection de tous les créanciers de l'exproprié. — Trib. Anvers, 26 mai 1877. *Pas.* 1879. III. 187 (la ville d'Anvers, c. Van Huffel).

587. Le propriétaire d'un terrain soumis à expropriation n'a pas d'action pour contraindre la commune expropriante à procéder à l'expropriation de ce bien.

Est non recevable, l'action en règlement d'indemnité exercée par une personne qui prétend avoir été dépossédée de partie de sa propriété, par incorporation de celle-ci dans un travail d'utilité publique,

sans qu'il y ait eu expropriation ou cession à l'amiable. — Trib. Courtrai, 15 mars 1879. *B. J.* 1879. 671. *Pas.* 1879. III. 266 (Demeyere, c. comm. de Tieghem).

588. — Bien que, par suite du déplacement du lit d'un fleuve, le chemin donnant accès à une propriété soit devenu un peu plus long et moins facile, aucune indemnité ne peut être allouée de ce chef ; la demande d'indemnité du chef d'une expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas recevable lorsqu'une moins-value est occasionnée à une parcelle sur laquelle l'expropriant n'exerce aucune emprise.

Le propriétaire d'un terrain bordé par un cours d'eau, et qui reçoit des irrigations périodiques, est sans droit pour réclamer une indemnité du chef de la privation des irrigations par le déplacement du cours d'eau. — Trib. Audenarde, 11 décembre 1878. *Pas.* 1879. III. 273 (Etat belge, c. De Raedt).

589. — Le plan dûment approuvé des travaux à effectuer, lorsqu'il a servi de base au règlement de l'indemnité d'expropriation, engendre entre le concessionnaire et l'exproprié un contrat tacite, en vertu duquel le premier est tenu d'exécuter ces travaux, et ne peut ultérieurement les supprimer ou les modifier à son gré.

Si, par la suite, l'intérêt général exige des suppressions ou des modifications à l'état des lieux tel qu'il résulte du plan, après qu'elles ont été décrétées et si elles entraînent un préjudice direct et appréciable pour l'exproprié, celui-ci est en droit de se faire indemniser du préjudice qu'il en éprouve. — Trib. Charleroi, 14 juin 1879. *Pas.* 1879. III. 302 (Hédiart, c. Etat belge).

590. — Les propriétaires riverains d'une promenade publique destinée aux piétons ont néanmoins le droit de bâtir sur les terrains contigus à cette promenade, alors surtout que l'administration communale a soumis ces constructions à l'obligation de l'alignement et qu'elle a vendu elle-même certaines parcelles de terrain comme terrains à bâtir.

En conséquence, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, ces terrains doivent être évalués comme terrains à bâtir. — Trib. Verviers, 13 septembre 1868. *Cl. et B.* 1878-1879. 441 (ville de Spa, c. Body).

591. — L'expropriant ne peut prendre possession des terrains nécessaires à l'exécution du plan sans l'autorisation du propriétaire ou sans la consignation de l'indemnité.

S'il le fait, le propriétaire a le droit de l'actionner en dommages-intérêts et en rétablissement des lieux dans leur ancien état.

Toutefois si, sur l'assignation, l'expropriant suspend les travaux et assigne pour faire fixer l'indemnité, il n'y a pas lieu d'accorder les fins de la demande, s'il n'est pas établi que le propriétaire a subi un préjudice autre que celui qui sera réparé par les indemnités allouées. — Trib. Arlon, 14 juin 1877. *Cl. et B.* 1878-1879. 1009 (Jacques, c. comp. Athus-Meuse).

592. — L'article 12 de la loi du 12 mai 1837 est général et s'applique à toute voie de communication établie dans l'intérêt d'une exploitation minière, quelle que soit la personne qui en entreprend la construction.

En conséquence, si le gouvernement, en concédant une ligne de chemin de fer, se réserve le droit d'accorder au concessionnaire de la ligne principale les raccordements à effectuer pour desservir les mines voisines, ce concessionnaire devra payer les terrains à la double valeur.

Il importe peu dans ce cas que le raccordement devienne propriété de l'Etat, puisqu'il n'en fait pas moins partie de son domaine privé.

Surtout, si le cahier des charges, tout en dispensant le gouvernement d'accomplir les formalités prescrites par certaines lois, passe sous silence la loi de 1837 et dispose qu'en cas d'expropriation, les indemnités seront réglées conformément aux lois en vigueur. — Trib. Verviers, 9 avril 1879. *Cl. et B.* 1878-1879. 1026 (Etat belge, c. Demaret).

593. — L'expropriation pour cause d'utilité publique est une vente forcée. Les articles 1617 et suivants du code civil sont donc applicables en cette matière.

Il en résulte que si l'indemnité a été fixée à tant l'hectare, avec indication d'une contenance supérieure à la contenance réelle, l'exproprié est tenu de subir une réduction proportionnelle sur l'indemnité.

Si l'expropriant a consigné la somme allouée par le tribunal, il est recevable à réclamer la restitution de ce qu'il a payé indûment pour des terrains qui ne lui ont pas été délivrés.

Le jugement qui fixe le chiffre de l'indemnité n'emporte en pareil cas autorité de chose jugée, ni en ce qui concerne l'indication de la contenance, ni en ce qui concerne le chiffre de l'indemnité. — Trib. Courtrai, 18 janvier 1879. *Cl. et B.* 1879. 1230. (Etat belge, c. Baert).

594. — Le juge de paix est incompétent pour statuer sur une demande en expropriation pour cause d'utilité publique, alors même que la valeur de l'immeuble exproprié, calculée suivant le mode prescrit par l'article 32 de la loi du 25 mars 1876, ne dépasse pas 300 francs. — Bruxelles, 30 janvier 1879. *B. J.* 1879. 245. *Pas.* 1879. II. 73 (Etat belge, c. Dubus).

595. — L'usufruitier d'un bien exproprié pour cause d'utilité publique doit nécessairement être mis en cause par l'expropriant, aussi bien que le nu-propriétaire.

En conséquence, en cas d'expropriation d'un propre de la femme, le mari ne doit pas seulement être mis en cause pour autoriser sa femme à ester en justice; il doit, en outre, être assigné à raison de l'usufruit qui appartient à la communauté légale, dont il est le chef, sur l'immeuble exproprié.

Bien que la femme n'ait qu'une part indivise de propriété dans l'immeuble, c'est la totalité de l'indemnité réclamée par tous les intéressés qui détermine le ressort, même à l'égard du mari.

Si celui-ci est locataire de cet immeuble, le chiffre de l'indemnité réclamée à ce titre doit être ajouté au montant total de celle demandée par les copropriétaires indivis pour déterminer le ressort.

En cas d'appel du jugement qui règle l'indemnité, la cour qui prescrit une nouvelle expertise peut ordonner qu'il y sera procédé conformément aux dispositions des articles 302 et suivants du code de procédure civile.

Les formes spéciales déterminées aux articles 9 et 10 de la loi du 17 avril 1835 ne doivent pas nécessairement être suivies en degré d'appel. — Gand, 9 janvier 1879. *Pas.* 1879. II. 80 (ville de Gand, c. Vandenberghe).

596. — C'est à la date du jugement qui a déclaré accomplies les formalités préalables à l'expropriation qu'il faut se reporter pour déterminer la valeur des emprises, bien qu'un arrêt ait ordonné ultérieurement, pour leur évaluation, une expertise commune à tous les copropriétaires indivis, tandis qu'en première instance, quelques-uns des intéressés étaient demeurés étrangers à la visite et à l'expertise des parcelles expropriées.

Lorsque l'expropriant ouvre à ses frais une rue nouvelle, il n'est pas dû indemnité à l'exproprié dont le bien a été partiellement empris, à raison de la taxe communale sur les bâtisses qu'il devra acquitter s'il élève une construction sur l'excédant de sa

propriété à front de cette rue. — Bruxelles, 16 décembre 1878. *Pas.* 1879. II. 122 (Parmentier, c. comm. de Schaerbeek).

597. — L'Etat, qui est tenu à réparer tout le dommage qu'il cause à une propriété établie le long d'un chemin public par les changements qu'il apporte au niveau de ce chemin, ne peut décliner la responsabilité de ces travaux en se fondant sur ce que cette construction n'a pas été clôturée en maçonnerie du côté de la voie publique, comme le prescrivait l'autorisation de bâtir accordée par l'administration communale, si cette autorisation a été consentie pour l'érection de tout un établissement industriel, et si cette prescription inexécutée n'était qu'une condition accessoire et sans relation directe et nécessaire avec l'alignement imposé et suivi. — Bruxelles, 6 janvier 1879. *Pas.* 1879. II. 154 (Lecocq et Barbier, c. Etat belge).

598. — Toutes les dépenses de la grande voirie sont à la charge de l'Etat.

Quel que soit le motif pour lequel un propriétaire veut reconstruire sa maison et demande un nouvel alignement, c'est l'Etat qui est tenu envers lui des indemnités qui lui sont dues par suite du recul de la construction, si elle est érigée dans une rue faisant partie de la grande voirie.

Il importe peu que l'autorité communale lui ait donné le nouvel alignement, si elle l'a fait en exécution d'un plan général d'alignement arrêté par l'Etat dont elle est l'agent.

La circonstance que la démolition et la reconstruction de la maison ont lieu à la suite d'un accident survenu dans le cours du travail d'utilité publique exécuté dans cette rue par la commune, ne modifie pas les obligations légales de l'Etat, s'il est d'ailleurs constant qu'aucune faute n'est imputable à la commune. — Bruxelles, 5 mai 1879. *Pas.* 1879. II. 224. *B. J.* 1879. 965 (Etat belge, c. la ville de Bruxelles et Coenaes).

599. — Lorsqu'il a été stipulé dans un acte de bail que le locataire ne pourra réclamer aucune indemnité au bailleur en cas d'expropriation, cette clause ne s'applique qu'à l'indemnité pour perte de jouissance ; elle laisse au locataire exproprié le droit de réclamer, à charge de l'expropriant, les indemnités qui peuvent lui être dues pour autres causes.

Un bail peut être invoqué par l'exproprié contre l'expropriant, bien qu'il soit postérieur au décret d'expropriation, si, lorsqu'il a été conclu, le locataire ignorait que l'expropriation serait poursuivie prochainement.

L'indemnité réclamée par le propriétaire pour double loyer ne fait pas double emploi avec celle réclamée pour intérêts d'attente. — Bruxelles, 7 avril 1879. *B. J.* 1879. 854. *Pas.* 1879. II. 268 (Brassine, c. Soc. des travaux publics).

600. — Il est dû 10 p. c. de frais de remploi sur la valeur intégrale de l'immeuble exproprié malgré l'existence des charges hypothécaires qui le grèvent.

Les 10 p. c. de frais de remploi sont dus alors qu'il est constant que l'exproprié ne fera aucun remploi, l'indemnité à allouer devant revenir à ses créanciers ; mais, dans ce cas, il n'est pas dû des intérêts d'attente. — Bruxelles, 30 avril 1879. *B. J.* 1879. 1169. *Pas.* 1879. II. 270 (Van Huffel, c. la ville d'Anvers).

601. — Lorsqu'une compagnie de chemin de fer a, par ses travaux, interrompu momentanément certains chemins vicinaux, il n'est dû de ce chef aucune indemnité.

Mais il en est autrement si elle a apporté à un chemin vicinal des modifications profondes et n'a pas exécuté en temps opportun les travaux prescrits par un arrêté ministériel, pour son raccordement. — Liége, 7 mai 1879. *Pas.* 1879. II. 273 (comp. du chemin de fer de Virton, c. la comm. de Villers-sur-Semois).

602. — Les frais de remploi sont dus à l'exproprié alors même que l'emprise se trouve hypothécairement grevée au delà de sa valeur. — Trib. Anvers, 25 janvier 1879. *B. J.* 1879. 256 (ville d'Anvers, c. Lacor).

603. — En cas de remploi de l'indemnité en immeubles, l'Etat n'ayant pas à supporter les droits d'enregistrement, de transcription, etc., qui peuvent être évalués à 6.80 p. c., il y a lieu de les réduire de la somme de 10 p. c., généralement accordée pour frais de remploi, et de fixer par suite cette indemnité à 3.20 p. c.

L'indemnité dite des intérêts d'attente emporte la présomption d'une perte d'intérêts.

Semblable préjudice n'est pas possible pour l'Etat à raison des conventions de compte courant, portant intérêts, conclues avec la Banque nationale et sanctionnées par une loi.

En conséquence, l'indemnité pour perte d'intérêt sur le capital de l'indemnité principale n'est pas due à l'Etat. — Trib. Bruxelles, 1er décembre 1877. *B. J.* 1879. 668 (Soc. Notre-Dame-aux-Neiges, c. l'Etat belge).

604. — Lorsqu'une ville cède à une société financière une concession de travaux publics, celle-ci peut acquérir les immeubles frappés d'expropriation sans faire intervenir la ville.

Dans ce cas, les immeubles deviennent la propriété de la compagnie.

Il en résulte que le payement du prix par la ville ne constitue pas, de sa part, le payement d'une dette, et que dès lors, il ne peut y avoir subrogation légale, mais uniquement subrogation conventionnelle.

En conséquence, il y a lieu au payement d'un droit d'enregistrement proportionnel.

Il en serait autrement dans le cas d'expropriation judiciaire. — Cass., 11 mai 1877. *B. J.* 1879. 709 (Etat belge, c. la ville de Bruxelles). — Consultez trib. Bruxelles, 10 mai 1879. *B. J.* 1879. 711 (ville de Bruxelles, c. la Soc. des travaux publics).

605. — L'article 50 de la loi du 16 septembre 1807 est abrogé ; en conséquence, quel que soit le motif pour lequel un propriétaire veut reconstruire et demande un nouvel alignement, l'Etat doit une indemnité.

Le recul que nécessite une emprise est une véritable expropriation. — Trib. Bruxelles, 11 décembre 1878. *B. J.* 1879. 718 (Coenaes, c. la ville de Bruxelles). Voyez, au numéro 598, l'arrêt intervenu.

606. — En matière d'expropriation publique, il n'est pas loisible à l'expropriant, une fois les formalités accomplies, de renoncer à l'expropriation.

Seulement, l'indemnité étant fixée, l'expropriant peut offrir la rétrocession gratuite, pour se libérer de toute indemnité de dépréciation, lorsque celle-ci est uniquement fondée sur la privation de la partie à rétrocéder.

L'exproprié n'a qu'à s'imputer à lui-même, s'il n'accepte pas une situation qui le replace dans les mêmes conditions qu'avant l'expropriation.

Il convient, dans ce cas, que la justice fixe un délai pour accepter l'offre. — Liége, 14 mai 1879. *B. J.* 1879. 730 (Deveux-Libotte, c. la ville de Liége).

607. — L'Etat, agissant en vertu d'un arrêté décrétant l'expropriation pour cause d'utilité publique de certains terrains, ne peut, bien que laissant intact le lit même d'un ruisseau, en détourner les eaux et détruire ainsi la force motrice d'un moulin, sans en indemniser le propriétaire.

La clause d'un décret d'autorisation stipulant que l'usinier n'aura droit à aucune indemnité si le bé-

néfice de cette autorisation vient à être retiré, en tout ou en partie, pour le service de la navigation ou tout autre objet d'utilité publique, doit être entendue en ce sens que l'administration a voulu par là se dégager de toute responsabilité quand elle agit dans sa mission de surveillance et de police sur les eaux courantes.

Prise dans un sens général et absolu, cette clause devrait être considérée comme illégale et demeurer sans effet. — Liége, 7 mai 1879. *B. J.* 1879. 1065. *Pas.* 1879. II. 278 (Etat belge, c. Lefebvre).

608. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le jugement qui, conformément à l'article 7 de la loi du 17 avril 1835, décide que les formalités ont été observées, a les caractères d'un jugement définitif.

Dès lors, dans une instance où pareil jugement est intervenu antérieurement à la loi du 25 mars 1876, le droit d'interjeter appel est réglé par la loi du 25 mars 1841.

Le règlement de l'indemnité doit être considéré, après ce jugement, comme une action mobilière et personnelle soumise aux deux degrés de juridiction, si, sous l'empire de la loi du 25 mars 1841, le débat porte sur un chiffre supérieur à 2,000 francs. — Gand, 17 juillet 1879. *B. J.* 1879. 1108 (Sautois, c. l'Etat belge).

Art. 12.

La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

Voy. *Pén.*, 7, *in fine*, 42, 43, 64, 253, 302, 303, 305, 318, 457, 503, 552 2o, 553 1o, 557 3o, 561 3o, 4o, 6o, 563 1o.
Lég. antér.: L. fond. 1815.
Art. 171. La confiscation des biens ne peut avoir lieu, pour quelque crime que ce soit.

1. — La peine d'une amende égale au quart des revenus du délinquant ne peut être assimilée à une confiscation, et doit être prononcée par les tribunaux. — Brux., 13 fév. 1852. *Pas.* 1852. II. 91 (Massey).

Art. 13.

La mort civile est abolie ; elle ne peut être rétablie.

Voy. *Pén.*, 19 à 24, 31, 32.
Lég. antér.: Civ., 22 à 32, 227, 390, 617, 718, 719, 725, 744, 1424, 1425, 1441, 1442, 1462, 1517, 1865, 1939, 1982, 2003. — *I. cr.*, 476. *Code pénal de* 1810.
Art. 18. *Décret transitoire du Congrès national du* 11 *février* 1831, *relatif aux effets de la mort civile:* Vu l'article 13 de la Constitution; considérant qu'il importe de remplacer provisoirement les effets de la mort civile par des dispositions qui maintiennent l'équilibre du système pénal encore en vigueur, décrète: Dès que la Constitution du peuple belge sera obligatoire, et jusqu'à la révision du code pénal, les articles 28, 29, 30 et 31 de ce code s'appliqueront aux individus qui seront condamnés à l'une des peines auxquelles la législation actuelle attache la mort civile. — Ce décret a été aboli par les articles précités du code pénal belge de 1867.

Art. 14.

La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

Voy. *Const.*, 18, 19. — *Pén.*, 9, 142, 143, 144, 145, 146.
Lég. antér.: L. fond. 1815.
Art. 190. La liberté des opinions religieuses est garantie à tous.
Art. 192. Tous les sujets du roi, sans distinction de croyance religieuse, jouissent des mêmes droits civils et politiques, et sont habiles à toutes dignités et emplois quelconques.
Art. 193. L'exercice public d'aucun culte ne peut être empêché, si ce n'est dans le cas où il pourrait troubler l'ordre et la tranquillité publique.
Arr. du gouvernement provisoire du 16 *octobre* 1830 :
Considérant que le domaine de l'intelligence est essentiellement libre ; considérant qu il importe de faire disparaître à jamais les entraves par lesquelles le pouvoir a jusqu'ici enchaîné la pensée dans son expression, sa marche et ses développements, arrête :
1. Il est libre à chaque citoyen, ou à des citoyens associés dans un but religieux ou philosophique, quel qu'il soit, de professer leurs opinions comme ils l'entendent, et de les répandre par tous les moyens possibles de persuasion et de conviction.
2. Toute loi ou disposition qui gêne la libre manifestation des opinions et la propagation des doctrines par la voie de la parole, de la presse ou de l'enseignement, est abolie.
3. Les lois générales et particulières entravant le libre exercice d'un culte quelconque, et assujettissant ceux qui l'exercent à des formalités qui froissent les consciences et gênent la manifestation de la foi professée, sont également abrogées.
4. Toute institution, toute magistrature créée par le pouvoir, pour soumettre les associations philosophiques ou religieuses, et les cultes, quels qu'ils soient, à l'action ou à l'influence de l'autorité, sont abolies.

1. — La loi laisse aux officiers de police judiciaire un pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation des faits qui peuvent motiver une instruction ou une poursuite relative à un crime ou à un délit.

Lorsqu'un article de journal, d'ailleurs non incriminé, donne lieu à une poursuite se rattachant aux faits signalés, le rédacteur ou l'éditeur du journal, cité comme témoin devant le juge d'instruction, ne peut refuser de faire connaître l'auteur de l'article.

Ce refus tombe sous l'application de l'article 80 du code d'instruction criminelle.

Les articles 11 et 18 de la Constitution et l'article 11 du décret du 20 juillet 1831 ne sont pas applicables dans ce cas. — Cass., 7 novembre 1855. *Pas.* 1855. I. 424 (Outendirck, c. le min. pub.).

2. — Lorsqu'une procession se trouve sur la voie publique, la partie de la route qu'elle occupe sert en ce moment à l'exercice du culte; pendant ce temps, disparaît momentanément la libre circulation de la voie publique.

Il en est ainsi, même sous l'empire de la Constitution, qui, en proclamant la liberté des cultes et celle de leur exercice public, a voulu que cette liberté fût sérieuse et n'a pas laissé au premier venu la faculté d'entraver ou de troubler les exercices d'un culte par la circulation de voitures ou autrement. — Trib. cor. de Tournai, 2 août 1862. *B. J.* 1862. 959. *Cl. et B.* 1863-1864. 656 (Peute).

3. — Si les libertés consacrées par l'article 14 de la Constitution emportent le droit pour chaque citoyen de croire et de professer publiquement sa foi religieuse et ses principes philosophiques, sans que la loi puisse restreindre ce droit par des considérations tirées du plus ou moins de vérité ou de

moralité des croyances, dogmes ou opinions, ces libertés n'ont cependant rien d'incompatible avec le pouvoir qui appartient personnellement à l'Etat de défendre et de punir les outrages ou autres actes qu'il juge contraires à l'ordre public.

L'article 14 réserve expressément à la législature le droit de réprimer les délits commis à l'occasion de l'usage des libertés que cet article consacre. — Cass., 3 novembre 1863. *B. J.* 1863. 1553. *Pas.* 1864. I. 7 (Keym).

4. — L'article 14 n'est que la reproduction de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

La liberté garantie par cet article est générale et, par suite, s'applique à toutes les productions de l'intelligence pouvant faire l'objet d'une manifestation de la pensée. — Bruxelles, 26 décembre 1863. *Pas.* 1864. II. 52 (Joostens).

5. — Le refus d'un témoin de prêter, devant la juridiction correctionnelle, le serment prescrit par l'arrêté-loi du 4 novembre 1814 avec invocation de la divinité, sous le prétexte qu'il ne professe aucun culte ou religion et qu'il n'admet même pas l'existence de Dieu, doit être considéré comme un refus de satisfaire à la citation, qui rend ce témoin passible d'une condamnation à l'amende. — Trib. Anvers, 21 novembre 1866. *Cl. et B.* 1866-1867. 793. — Trib. Bruxelles, 29 janvier 1867. *Cl. et B.* 1866-1867. 796. — Liége, 17 avril 1867. *Cl. et B.* 1866-1867. 1200. *Pas.* 1867. II. 207. *B. J.* 1867. 561 (Michel). —Cass., 28 mai 1867 et 25 juin 1867. *Pas.* 1867. I. 275. *B. J.* 1867. 737 (Michel). — Bruxelles, 10 mai 1867. *B. J.* 1867. 599 (Malfaison). — Cass., 28 avril 1868. *Pas.* 1868. I. 393. — Bruxelles, 6 juin 1868. *B. J.* 1868. 830. — Cass., 19 juillet 1869. *Pas.* 1870. I. 45. — Cass., 25 avril 1870. *B. J.* 1870. 587 (Lemaire). Voyez les articles 15 et 127 de la Constitution.

6. — Il entre dans les attributions des conseils communaux de prévenir par des règlements de police tout ce qui est de nature à troubler l'ordre dans les rues, lieux et réunions publiques, spécialement par des cortéges avec drapeaux, tambours, etc. — Cass., 8 août 1870. *Pas.* 1870. I. 447 (Cadia). — Liége, 4 août 1877. 337. *Pas.* 1877. II. 337 (de Montpellier, c. Piercot). Voyez le numéro 9.

7. — Il n'est pas permis de critiquer le serment prêté volontairement à l'audience par un témoin dans la forme religieuse déterminée pour un culte particulier, sous le prétexte que ce témoin appartiendrait à un autre culte.

Peu importe que ce témoin, entendu devant le juge d'instruction, ait là prêté serment sous une autre forme. — Cass., 9 septembre 1870. *B. J.* 1870. 1259. *Pas.* 1870. I. 489 (Keymeulen).

8. — Une procession organisée en vertu de prescriptions du pape et de l'évêque est une cérémonie du culte. — Trib. cor. Liége, 13 novembre 1875. *B. J.* 1875. 1470. — Jugement confirmé en appel. Liége, 14 janvier 1876. *Pas.* 1876. II. 174. *B. J.* 1876. 109.

9. — Les tribunaux sont compétents pour connaître de l'action en dommages-intérêts dirigée par un citoyen empêché d'accomplir un acte du libre exercice du culte, contre un bourgmestre qui a fait exécuter un arrêté prétendûment inconstitutionnel, qui interdit momentanément des actes de cette nature. Cette action est recevable.

Est constitutionnel, l'arrêté d'un bourgmestre qui interdit provisoirement un acte du libre exercice du culte, en invoquant l'état des esprits et des nécessités de l'ordre public. — Liége, 4 août 1877. *B. J.* 1877. 1043. *Pas.* 1877. II. 337 (de Montpellier, c. Piercot). — Le pourvoi dirigé contre l'arrêt a été rejeté. Cass., 23 janvier 1879. *Pas.* 1879. I. 73. *B. J.* 1879. 113.

10. — La sonnerie des cloches d'un couvent ou d'une église ne peut être considérée comme un acte de l'exercice public du culte; dès lors, l'article 14 de la Constitution, qui garantit la liberté des cultes et de leur exercice public, est inapplicable à ces sonneries. — Trib. Bruges, 20 décembre 1877. *Pas.* 1878. III. 238 (Desmedt).

Art. 15.

Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

Voy. *Pén.*, 142.

1. — Un témoin professant le culte israélite ne peut être contraint devant une cour d'assises de prêter le serment avec les formalités du rite de sa religion. — Cass., 29 juillet 1836. *Pas.* 1836. 296.

2. — Un israélite appelé comme témoin devant une cour d'assises est tenu de prêter le serment d'après le rite particulier à son culte; il ne peut se contenter de prêter le serment dans la forme ordinaire, ainsi que la loi le prescrit à tous les Belges. — Cour d'assises du Brabant, 30 décembre 1835. *Pas.* 1835. 378.

3. — La garde civique, appelée à faire le service de la garnison en remplacement de la troupe de ligne absente, est tenue, dans un but d'ordre, de satisfaire à la réquisition de se rendre à une cérémonie publique prescrite par la loi, cette cérémonie fût-elle un acte du culte.

Semblable service ne peut être assimilé à l'assistance forcée aux cérémonies du culte. — Cass., 24 septembre 1870. *Pas.* 1871. I. 38 (Degouy).

4. — Renferme une imputation de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, l'article d'un journal dans lequel le rédacteur reproche à cette personne d'avoir pris une contenance provoquante et pleine d'insulte en présence d'une cérémonie d'un culte. — Trib. Tongres, 12 août 1874. *Pas.* 1876. III. 5.

5. — Aucune disposition de la loi n'excepte les temples, quel que soit le culte auquel ils sont destinés, des lieux publics où la garde civique peut être invitée, toutes les fois que l'autorité compétente le juge utile, à remplir la mission, dont elle est spécialement chargée, de veiller au maintien de l'ordre et des lois.

Par suite, lorsque, à la suite d'un *Te Deum*, un bourgmestre a, en vertu des articles 12 et 19 de la loi sur la garde civique, requis celle-ci à l'effet *d'assurer le maintien de l'ordre*, le garde qui a reçu une convocation motivée : *pour ordre*, avec l'addition entre parenthèses : *Te Deum*, ne peut, en invoquant l'article 15 de la Constitution, se dispenser du service ainsi ordonné, qui constitue un service obligatoire, et il se rend passible d'une peine s'il ne satisfait pas à la convocation. — Conseil de discipline de la garde civique. Liége, 23 septembre 1876 *Cl. et B.* 1876-1877. 673. *Pas.* 1877. III. 5.

Art. 16.

L'Etat n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.

Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu.

Voy. *Const.*, 15, 18, 117. — *Pén.*, 267, 268, 299, 300, 377, 381, 383, 384, 386, 443 à 452, 561. — *Décr.* 30 *déc.* 1809 concernant les fabriques d'église. — *L.* 4 *mars* 1870 sur le temporel des cultes.

Lég. antér.: L. fond. 1815.

Art. 191. Protection égale est accordée à toutes les communautés religieuses qui existent dans le royaume.

Art. 196. Le roi veille à ce qu'aucun culte ne soit troublé dans la liberté d'exercice que la Loi fondamentale lui assure. Il veille de même à ce que tous les cultes se contiennent dans l'obéissance qu'ils doivent aux lois de l'Etat.

Code pénal de 1810.

Art. 199. Tout ministre d'un culte qui procèdera aux cérémonies religieuses d un mariage sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de l'état civil sera, pour la première fois, puni, etc.

1. — Le ministre d'un culte qui procède à la bénédiction nuptiale sans qu'il lui soit préalablement justifié d'un acte de mariage reçu par les officiers de l'état civil, est passible de la peine prononcée par le code pénal. — Liége, 10 avril 1835. *Pas.* 1835. 139.

2. — Un mariage célébré à Lierre, le 14 novembre 1796, devant le prêtre, et ainsi postérieurement à la loi du 20 septembre 1792, qui a attribué aux municipalités les actes de l'état civil, est valide, s'il n'est pas établi que cette loi eût reçu à cette époque une publicité légale suffisante. Dans l'hypothèse même que la loi du 20 septembre 1792 eût été obligatoire à l'époque du mariage, le mariage n'en serait pas moins valable si, lors de sa célébration, le nouvel officier de l'état civil, n'était pas désigné. — Bruxelles, 18 janvier 1843. *Pas.* 1843. II. 267 (Vandenbranden et Gambier, c. Gouthier Wielandt).

3. — Les ministres du culte ne peuvent, en Belgique, procéder aux cérémonies religieuses du mariage, même entre étrangers soumis à une législation qui reconnaîtrait comme valable le mariage contracté devant le prêtre seul, sans qu'il leur ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par l'officier de l'état civil.

L'excuse de la bonne foi ne saurait être, dans l'espèce, invoquée par le ministre contrevenant. — Bruxelles, 29 mai 1852. *Pas.* 1852. II. 237. *B. J.* 1852. 754. — Sur renvoi de la cour de cassation cassant l'arrêt de Liége du 7 août 1851. Cass., 19 janvier 1852. *Pas.* 1852. I. 85. *B. J.* 1852. 203 (minist. pub., c. Grenier).

4. — Les règles de la complicité doivent être appliquées au délit commis par le ministre d'un culte qui procède aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il lui ait été justifié du mariage civil. — Bruxelles, 9 août 1862. *B. J.* 1863. 846 (min. pub., c. V...).

5. — La célébration, par un ministre du culte catholique, d'un mariage mixte, sans bénédiction nuptiale, tombe sous les dispositions de la loi pénale combinée avec l'article 16 de la Constitution belge, comme le mariage religieux avec bénédiction religieuse contracté entre catholiques. — Trib. cor. Anvers, 9 mars 1876. *B. J.* 1876. 654 (Sacré). Consultez l'arrêt intervenu sur l'appel de ce jugement. — Bruxelles, 18 novembre 1876. *Pas.* 1877. II. 21. — Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation et a été cassé. Voyez le numéro suivant.

6. — La défense de procéder à la bénédiction nuptiale avant la célébration du mariage civil s'applique à toute espèce de mariage religieux, *etiam sine parochi benedictione aliove ecclesiastico ritu.* — Cass., 26 décembre 1876. *Pas.* 1877. I. 46 (Sacré). — La cour de Gand, statuant sur renvoi, s'est rangée à la décision de la cour suprême. Gand, 28 mars 1877. *Pas.* 1877. II. 415. *B. J.* 1877. 797.

7. — Lorsque le mariage civil a été contracté en pays étranger, suivant les formes usitées dans ce pays, le ministre du culte ne peut procéder à la bénédiction nuptiale qu'après avoir constaté, non seulement que les formes usitées dans le pays étranger pour le mariage civil ont été observées, mais encore que ce mariage a été précédé des publications exigées par la loi belge, et qu'il n'a pas été contrevenu aux dispositions du code civil sur les qualités et les conditions requises pour pouvoir contracter mariage.

Ce devoir incombe au ministre du culte, au moins tant que le mariage n'a pas été transcrit en Belgique, par l'officier de l'état civil, sur le registre public des mariages. — Gand, 26 juillet 1879. *B. J.* 1879. 1545 (Wyncke).

Art. 17.

L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi.

L'instruction publique donnée aux frais de l'Etat est également réglée par la loi.

Voy. *Pén.*, 377, 381. — Les principales lois faites en exécution du 2e alinéa de cet article sont : pour l enseignement primaire *L.* 1er *juillet* 1879; *L.* 22 *sept.* 1842; — pour l'enseignement moyen, *L.* 1er *juin* 1850; — pour l'enseignement supérieur, *L.* 27 *sept.* 1835 *L.* 15 *juillet* 1849, *L.* 1er *mai* 1857, modifiée par la *L.* 20 *mai* 1876; — pour l'enseignement agricole, *L.* 18 *juillet* 1860; — pour l'enseignement militaire, *L.* 18 *mars* 1838 et *L.* 12 *nov.* 1869; — pour l'enseignement industriel, *Arr.* 1er *oct.* 1838.

Lég. antér.: Const. franç. 3 *sept.* 1791. La Constitution garantit comme droits naturels et civils:... la liberté à tout homme de parler, d écrire, d'imprimer et publier ses pensées... Il sera créé et organisé une Instruction publique, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissements seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division du royaume. — *L. fond.* 1815, article 226. L'instruction publique est un objet constant des soins du gouvernement. Le roi fait rendre compte tous les ans aux Etats généraux de l état des écoles supérieures, moyennes et inférieures. — *Arr. du gouvernement provisoire du* 16 *octobre* 1830 : Les arrêtés qui ont mis des entraves à la liberté de l'enseignement sont abrogés. Les universités, les collèges, les encouragements donnés à l'enseignement élémentaire sont maintenus jusqu'à ce que le Congrès national ait statué sur la matière. L époque de l'ouverture des établissements d'instruction publique sera prochainement annoncée. — Les arrêtés ainsi abrogés par le gouvernement provisoire sont ceux des 25 juillet 1822, 1er février 1824, 7 avril 1825, 4 juin 1825 et 14 août 1825.

Art. 18.

La presse est libre ; la censure ne pourra jamais être établie ; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi.

Voy. *Const.*, 14, 98. — *Pén.*, 66 à 69, 299, 300, 383, 384, 386, 443 à 452, 561. — *Décr.* 20 *juillet* 1831. — *L.* 6 *avril* 1847. — *L.* 25 *mai* 1848, supprimant l'impôt sur le timbre des journaux et écrits périodiques. — *L. communale* 30 *mars* 1836, article 97 : La police des spectacles appartient au collége des bourgmestre et échevins ; il peut, dans les circonstances extraordinaires, interdire toute représentation, pour assurer le maintien de la tranquillité publique. Ce collége exécute les règlements faits par le conseil communal pour tout ce qui concerne les spectacles. Le conseil veille à ce qu'il ne soit donné aucune représentation contraire à l'ordre public.

Lég. antér. : L. fond. 1815.

Art. 227. La presse étant le moyen le plus propre à répandre les lumières, chacun peut s'en servir pour communiquer ses pensées, sans avoir besoin d'une autorisation préalable. Néanmoins, tout auteur, imprimeur, éditeur ou distributeur, est responsable des écrits qui blesseraient les droits soit de la société, soit d'un individu.

Arr. du gouvernement provisoire du 16 *octobre* 1830, sous l'article 14.

Arr. du gouvernement provisoire du 21 *octobre* 1830 :

Attendu que la manifestation publique et libre de la pensée est un droit déjà reconnu, et qu'il y a lieu de faire disparaître, au théâtre comme ailleurs, les entraves par lesquelles le pouvoir en a gêné l'exercice ; sur la proposition de l'administration générale de la sûreté publique, arrête :

1. Toute personne peut élever un théâtre public et y faire représenter des pièces de tous les genres, en faisant, préalablement à l'établissement de son théâtre, sa déclaration à l'administration municipale du lieu.

2. La représentation d'une pièce ne pourra pas être défendue, sauf la responsabilité de l'auteur et des acteurs.

3. Les règlements de police actuellement existants seront revus sans retard ; jusqu'alors, ils seront provisoirement exécutés en tant qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

Indication alphabétique.

1. — L'imprimeur d'un journal, poursuivi en réparation civile devant les tribunaux ordinaires, du chef d'imputations offensantes dirigées contre un citoyen, peut demander à être mis hors de cause, si l'auteur de l'article est avoué au procès et se trouve dans l'instance. — Bruxelles, 8 juillet 1839. *Pas.* 1839. 129. — Trib. Bruxelles, 23 novembre 1844. *B. J.* 1845. 24 (Dupuis, Dubois et Verassel).

2. — L'éditeur d'un journal poursuivi en dommages-intérêts devant les tribunaux civils par celui qui se prétend lésé par un article du journal, doit être mis hors de cause si l'auteur est connu et domicilié en Belgique.

C'est à l'éditeur, qui demande son renvoi, d'appeler l'auteur préalablement en cause ; il ne suffit pas de le dénoncer. — Trib. Bruxelles, 3 août 1844. *B. J.* 1844. 1227 (Salamanca, c. l'*Observateur*). — Bruxelles, 2 juillet 1845. *B. J.* 1845. 1163 (Salamanca c. l'*Observateur*). — Bruxelles, 27 février 1847. *B. J.* 1847. 433. *Pas.* 1847. II. 277 (Thémon, c. Noyon-Delmée). — Gand, 7 juillet 1853. *Pas.* 1853. II. 293. — Gand, 27 mai 1854. *Pas.* 1855. II. 330 (Jaspin, c. Ramsden).

3. — En matière de calomnie commise par la voie de la presse, il y a lieu d'interroger le jury, sur le point de savoir lequel des prévenus est auteur de l'article incriminé, et cela sans distinguer si celui-ci est ou non domicilié en Belgique.

L'article 18 ne dispose que dans l'intérêt de l'imprimeur. — Cass., 16. juillet 1849. *Pas.* 1849. I. 474 (Sancte Bartholozzi, c. ministère public).

4. — En dérogeant à la loi commune sur la complicité pour affranchir l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur de la responsabilité des faits qui appartiennent à leur industrie, la Constitution ne les a pas autorisés à participer impunément, par des actes étrangers à cette industrie, aux délits commis à l'aide d'écrits qu'ils éditent ou distribuent.

L'imprimeur qui corrige la rédaction d'un article pour lui donner un style convenable doit être condamné comme complice. — Cass., 14 février 1853. *Pas.* 1853. I. 171. *B. J.* 1853. 271 (min. pub., c. Verbaere).

5. — L'imprimeur qui ne fait pas constater l'existence d'un éditeur peut bien parfois être poursuivi, maintenu en cause et condamné, mais alors ce n'est plus à raison de sa qualité d'imprimeur, mais en raison de sa qualité d'éditeur présumé du journal, et par application de l'article 18 de la Constitution. — Bruxelles, 12 août 1853. *B. J.* 1853. 1340 (min. pub., c. Van Buggenhoudt).

6. — L'éditeur d'un journal ne peut, dans une poursuite en dommages-intérêts dirigée contre lui du chef de calomnie, mettre en cause celui qui a écrit le manuscrit, alors que cette pièce présente des différences avec l'article inculpé dont l'appelé en garantie soutient n'avoir ni réclamé l'insertion ni entendu se rendre responsable et dont il explique la possession aux mains du demandeur en garantie.

L'article 18 de la Constitution n'exclut pas la responsabilité de l'imprimeur qui, en dehors de sa participation matérielle, comme typographe, prend part à un écrit en y faisant des additions et des changements importants ; dans ce cas, il doit être maintenu en cause comme coauteur.

Il y a lieu de mettre hors cause l'éditeur d'un journal auquel une partie de l'article inculpé a été empruntée, si le demandeur en dommages-intérêts déclare ne pas incriminer l'écrit attaqué en tant qu'il est la traduction isolée de l'article emprunté, mais bien à cause des additions dont il a été accompagné. — Gand, 24 juin 1853. *Pas.* 1854. II. 127 (Beeckman, c. Forster).

7. — L'imprimeur d'un journal n'est pas responsable des jours de retard qui s'écoulent entre le dépôt au bureau de ce journal d'une réponse qui n'y a point été insérée en temps utile et le jour où l'éditeur est judiciairement reconnu ; c'est sur ce dernier que repose l'imputabilité de tout le retard. — Cass., 13 décembre 1853. *Pas.* 1854. I. 59 (min. pub., c. Van Buggenhoudt).

8. — La responsabilité de l'auteur d'un article de journal n'est pas subordonnée à l'apposition de sa signature sur le manuscrit.

L'imprimeur ou l'éditeur ne fait pas siens tous les articles qu'il imprime.

L'auteur d'un article n'est point déchargé de sa responsabilité par des corrections qu'un tiers a faites au manuscrit.

L'imprimeur ne sort pas de ses attributions personnelles en faisant subir au manuscrit de simples corrections typographiques ou de style.

Mais si, après la remise à l'imprimeur, le manuscrit a subi des changements significatifs et qui touchent au fond même de l'écrit, celui qui a altéré ainsi un article engage de ce chef sa propre responsabilité, sans toutefois soustraire par là l'auteur du texte primitif à la sienne.

La partie lésée a droit de rechercher directement, même par témoins, l'auteur d'un article de journal, bien qu'il ait mis en cause l'imprimeur. — Trib. Bruxelles, 12 août 1853. *B. J.* 1854. 53 (Leroy et Saeré, c. Descamps).

9. — Pour que l'imprimeur (ou l'éditeur) soit dégagé de toute responsabilité, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait été domicilié en Belgique à l'époque de la publication ; il suffit que l'imprimeur indique un auteur domicilié en Belgique au moment où il réclame sa mise hors cause.

Les frais faits par l'imprimeur et l'éditeur incombent à l'auteur et doivent être mis à sa charge par le jugement qui met l'imprimeur hors de cause. — Trib. Bruxelles, 28 janvier 1858. *B. J.* 1858. 253 (Emérique et Schuster, c. Slingeneyer).

10. — En matière de presse, le principe de la mise hors cause de l'imprimeur qui fait connaître l'auteur n'est pas d'ordre public ; partant, l'imprimeur peut y renoncer.

Cette renonciation doit se déduire de ce que l'imprimeur condamné par défaut et qui a fondé son opposition sur la mise en cause d'un tiers comme auteur, se borne à conclure purement et simplement à l'audience que celui-ci ait à le garantir des condamnations à intervenir.

Ce n'est que pour le cas où l'identité de l'auteur a été reconnue par l'adversaire ou constatée par un jugement contradictoire, qu'il y a lieu à la mise hors cause de l'imprimeur. — Bruxelles, 15 décembre 1852. *Pas.* 1855. II. 108 (De Wallens, c. Dugniolle).

11. — La désignation, comme auteur de l'article incriminé, d'un étranger non domicilié en Belgique serait inopérante.

L'éditeur avoué d'un journal ne peut décliner la responsabilité qui pèse sur lui en offrant de prouver que, lors de l'insertion des articles inculpés, il était, par suite d'incarcération, dans l'impossibilité de surveiller sa publication. Peu importerait qu'il se fût, pour la surveillance, fait suppléer pendant quelque temps par un tiers.

Il n'est pas loisible à un éditeur de journal de publier un propos diffamatoire, même en l'attribuant à un tiers ou en l'encadrant dans le compte-rendu d'une audience de police. — Bruxelles, 4 février 1854. *Pas.* 1855. II. 145 (Perrier, c. Beumier).

12. — L'éditeur ou l'imprimeur d'un journal poursuivi à fins civiles devant la juridiction ordinaire, du chef d'imputations diffamatoires y insérées, ne peut être mis hors de cause, en alléguant que ces imputations sont copiées ou extraites d'un autre journal. Ici ne s'applique pas la disposition du deuxième alinéa de l'article 18 de la Constitution, mais bien le code pénal.

L'imprimeur ou l'éditeur d'un journal qui traduit l'écrit qu'il publie, pour le répandre parmi les populations qui parlent la langue dans laquelle il l'a traduit, et qui prête ainsi son concours intellectuel à la perpétration du délit commis à l'aide de cet écrit, ne saurait échapper à la responsabilité du fait par lui posé, lequel, étranger à l'art de l'imprimerie et aux opérations qui s'y rattachent, n'est plus protégé par la disposition du § 2 de l'article 18 de la Constitution. — Gand, 9 août 1860. *Pas.* 1860. II. 316 (De Vos, c. Vergauwen).

13. — L'imprimeur poursuivi pour calomnie par la voie de la presse doit être mis hors de cause, lorsqu'un tiers, qui présente au demandeur des garanties suffisantes de solvabilité et dont la position sociale ne permet pas de suspecter la sincérité de sa déclaration, intervient au procès comme auteur de l'écrit incriminé et déclare en assumer la responsabilité.—Trib. Louvain, 1er juillet 1858. *B. J.* 1860. 522 (Havermans, c. De Winter).

14. — L'article 18 ne protége l'éditeur que dans les limites de l'exercice de son industrie. S'il en excède les bornes, il rentre dans les limites du droit commun. — Trib. Bruxelles, 8 décembre 1860. *B. J.* 1860. 1466 (Beckers, c. Duvivier).

15. — L'auteur d'un article inséré dans un journal ne peut se soustraire à la responsabilité de cette insertion parce que l'éditeur a apporté à son manuscrit quelques changements sous le rapport du style et de l'orthographe, et alors surtout que l'article incriminé ne contient l'imputation d'aucun fait qui ne se trouve dans le manuscrit.

L'éditeur doit être mis hors cause si le demandeur renonce à toute action qu'il pourrait avoir contre lui du chef de sa participation matérielle à la rédaction de l'article. — Trib. Termonde, 7 février 1862. *B. J.* 1862. 431. *Cl. et B.* 1864-1865. 81 (Van Puyvelde, c. Onghena).

16. — Lorsque l'éditeur d'un journal poursuivi en dommages-intérêts pour diffamation s'est laissé condamner sans faire connaître l'auteur, celui-ci n'est pas recevable à intervenir en appel pour assumer la responsabilité de l'article et dégager celle de l'imprimeur. — Bruxelles, 22 juillet 1862. *Pas.* 1863. II. 287. *B. J.* 1863. 1032 (Duvivier, c. De Cock).

17. — En matière de délit de presse, l'auteur est celui qui a consenti avec intention criminelle le fait de la publicité donnée par l'impression ; peu importe qu'il ait fait rédiger l'écrit par un autre, s'il s'est approprié le travail en le signant et en le remettant à l'imprimeur.

La connaissance de l'auteur fait, même devant les tribunaux civils, cesser les poursuites contre l'imprimeur, n'importe à quel moment des débats cette connaissance est acquise ; on ne peut appliquer ici les règles relatives aux appelés en garantie. — Trib. Audenarde, 19 juin 1863. *B. J.* 1863. 1506 (d'Harveng).

18. — Le reproducteur d'un écrit par la voie de la presse engage sa responsabilité au même titre que l'éditeur primitif, alors surtout que, l'auteur n'étant pas connu, il s'agit d'attribuer respectivement à deux imprimeurs la responsabilité de leurs œuvres. — Trib. Bruxelles, 8 janvier 1862. *B. J.* 1864. 11 (Hauters, c. Lemoine).

19. — La responsabilité de l'imprimeur est dégagée, en matière de presse, lorsque l'auteur de la publication est connu, alors même qu'il ne serait pas l'auteur de l'écrit publié. — Trib. Bruxelles, 19 décembre 1863. *B. J.* 1864. 103 (Hap, c. Van Doren).

20. — Le distributeur d'images obscènes qui fait connaître la personne qui lui a remis les objets du délit, n'a pas droit à une atténuation de peine, lorsque cette personne est étrangère et réside hors du pays. — Cass., 21 novembre 1864. *B. J.* 1865. 160 *Pas.* 1864. I. 446-452. (Kister et Rund).

21. — L'éditeur ou le propriétaire d'un journal n'est pas civilement responsable du dommage causé

par les articles dont l'auteur est le rédacteur habituel et salarié du journal. — Bruxelles, 13 février 1867. *B. J.* 1867. 1015 (Bufquin des Essarts, c. Pirmez).

22. — Dans une action civile en réparation du dommage occasionné par un article calomnieux, action dirigée contre l'éditeur qui, depuis cette publication, a quitté le journal, les demandeurs sont non recevables à réclamer le maintien en cause de l'éditeur actuel, à l'effet de garantir éventuellement la publication du jugement dans ce journal. — Trib. Anvers, 26 janvier 1867. *Cl. et B.* 1867-1868. 345 (Delrée, c. Fabri).

23. — Le journal qui reproduit de son chef un article emprunté à un autre journal ne peut, en mettant en cause l'éditeur de la publication primitive, échapper à la responsabilité civile de sa reproduction. — Bruxelles, 23 mars 1868. *B. J.* 1868. 513. *Pas.* 1868. II. 188 (Vinche, c. Van Gutschoven).

24. — L'insertion d'un article de journal déjà publié n'engage pas la responsabilité de celui qui le reproduit, alors que l'auteur y a donné son autorisation.

Cette autorisation peut même n'être qu'implicite et résulter des circonstances.

Il suffit aux termes de l'article 18 de la Constitution, pour que le reproducteur soit à l'abri de toute poursuite, qu'il fasse connaître l'auteur de l'article incriminé, lorsque celui-ci est domicilié en Belgique, à moins toutefois que des circonstances spéciales n'excluent ou ne rendent peu vraisemblable le consentement à la réédition.

La disposition des articles 2 de la loi du 20 décembre 1852 et 451 du nouveau code pénal ne sont pas en contradiction avec l'article 18 de la Constitution, interprété comme il vient d'être dit.

Des variantes qui n'apportent aucune modification sérieuse au sens et à la portée du texte de l'article primitif, ne sauraient engendrer dans le chef du reproducteur un supplément de responsabilité. — Bruxelles, 20 mars 1868. *Pas.* 1868. II. 192. *B. J.* 1868. 522 (Lebeau, c. Georis). — Arrêt cassé. Voyez le numéro 27.

25. — En matière de presse, le débat sur la question d'auteur est préalable.

L'imprimeur à qui un délai a été accordé pour mettre l'auteur en cause et qui, dans un débat contradictoire, n'a fourni que des renseignements jugés insuffisants, doit être définitivement maintenu en cause.

Il est non recevable à provoquer une nouvelle discussion sur ce point.

L'artiste qui a dessiné une caricature injurieuse en est légalement l'auteur, bien qu'il n'ait fait que se conformer à des instructions qui lui ont été données.

Il en est ainsi, quoique celui qui a donné les instructions ait joint à la caricature un écrit diffamatoire publié en même temps.

La responsabilité de l'auteur de la caricature est distincte de celle de l'écrivain. — Bruxelles, 18 février 1869. *Pas.* 1869. II. 228 (De Somer, c. Hap).

26. — Lorsque l'auteur d'un écrit incriminé est judiciairement connu, s'il y a lieu de mettre hors de cause l'imprimeur, cela doit s'entendre, dans le système du nouveau code pénal, de celui qui a imprimé sur la demande de l'auteur; mais celui qui a reproduit l'écrit par l'impression, sans instructions reçues à cet égard de l'auteur, n'est pas fondé à conclure également à sa mise hors de cause. — Cour d'assises de la Flandre orientale, 21 mai 1869. *B. J.* 1869. 850 (Daele).

27. — L'éditeur est responsable de la publicité nouvelle qu'il donne à un écrit déjà publié par la voie de la presse, nonobstant l'intervention au procès de l'auteur de l'écrit, s'il ne conste pas que celui-ci a préalablement consenti à la réimpression.

La publication et la réimpression faites par la voie de la presse quotidienne sont soumises à la même règle, surtout en matière de calomnie.

Spécialement, l'auteur qui publie un écrit par la voie du journal n'est pas censé, par cela même, autoriser tous les autres journaux à le reproduire; en d'autres termes, le principe que, à défaut de preuve contraire, l'auteur d'un article de journal est présumé l'auteur de la reproduction de cet article par les autres journaux est inconciliable avec le texte et l'esprit de l'article 18 de la Constitution.

Ce principe est surtout vrai en matière de calomnie et de diffamation. — Cass., 9 décembre 1869. *Pas.* 1870. I. 124 (Lebeau, c. Georis-Geubel et Lebrocquy).

28. — Les tribunaux ont le droit et le devoir de rechercher, avant de statuer sur la mise hors de cause de l'imprimeur ou de l'éditeur, si la personne présentée comme auteur l'est réellement.

L'éditeur est responsable de la publicité nouvelle qu'il donne à un article déjà publié dans un autre journal, nonobstant l'intervention au procès de l'auteur de l'écrit, s'il n'est pas prouvé que celui-ci a préalablement consenti à la réimpression.

L'éditeur imprimeur est alors l'auteur de la reproduction et doit en assumer la responsabilité. — Trib. Mons, 5 juillet 1873. *Pas.* 1873. III. 218 (Cornet, c. de Goupy et Delguste).

29. — La désignation de l'auteur de l'article incriminé comme calomnieux doit, pour pouvoir soustraire l'imprimeur ou l'éditeur à la responsabilité qui pèse sur eux, être faite dès le début de la procédure.

Si, dans leurs conclusions au fond, ils ont accepté la responsabilité de cet écrit, ils ne sont plus recevables à demander leur mise hors de cause en désignant tardivement un prétendu auteur qui vient se substituer à eux.

Dans ces circonstances, est non recevable, l'intervention de la personne qui déclare être l'auteur de cet article. — Bruxelles, 7 juillet 1873. *Pas.* 1873. II. 364. *B. J.* 1873. 1169 (Cornet, c. Romain Ritte).

30. — L'imprimeur poursuivi du chef de calomnie par la voie de la presse doit être mis hors cause, si des faits, il résulte que la personne qui avoue être l'auteur des articles incriminés et en accepte la responsabilité, est notoirement capable de les avoir écrits et n'est pas évidemment un prête-nom. — Trib. Louvain, 14 février 1873. *B. J.* 1873. 878 (Hermans-Noten, c. De Winter).

31. — Après jugement rendu sur la question d'auteur, et refusant de reconnaître comme tel la personne indiquée, un imprimeur n'est plus recevable à faire une nouvelle présentation à l'effet d'obtenir sa mise hors cause. — Trib. Bruxelles, 29 décembre 1873. *Pas.* 1874. III. 90 (Degreef, c. Poot).

32. — Celui qui est prévenu d'un délit de presse en qualité d'auteur ne peut se soustraire à la prévention en invoquant le bénéfice de l'article 18, § 2, de la Constitution.

L'article 18 n'exclut pas la possibilité d'une responsabilité collective de plusieurs auteurs pour un même écrit.

Celui qui est poursuivi comme auteur d'un délit de presse est sans qualité pour demander qu'à l'imprimeur désigné il en soit substitué un autre, étranger au débat. — Cass., 19 octobre 1874. *Pas.* 1874. I. 348. *B. J.* 1874. 1500 (Broglia et Puissant).

33. — L'imprimeur d'un journal poursuivi en dommages-intérêts du chef d'un article dont l'auteur est resté inconnu, n'est pas fondé à demander sa mise hors de cause, par le motif que l'éditeur est connu et appelé au procès, et se reconnaît comme

responsable, si celui-ci n'est qu'un prête-nom derrière lequel s'abritent des éditeurs solvables.

On doit entendre par éditeur d'un journal celui qui retire les profits de l'entreprise comme il en porte la responsabilité, disposant en maître de la publicité du journal et pouvant à son gré insérer les articles ou en refuser l'admission. — Trib. Gand, 7 juillet 1875. *B. J.* 1875. 891 (Van Duyze, c. Leliaert).

34. — Les tribunaux saisis d'une action en réparation d'un dommage causé par la voie de la presse ne doivent pas accepter comme éditeur de l'écrit incriminé celui qui a pris publiquement cette qualité et qui se présente et conclut comme tel dans le procès intenté contre lui et les imprimeurs.

Le juge a le devoir de rechercher si la qualité d'éditeur lui appartient véritablement.

Le défendeur qui est mis hors cause, comme n'ayant pas la qualité d'éditeur qu'il s'est attribuée, doit supporter les frais qu'il a faits dans l'instance et ceux faits contre lui, qui lui ont été occasionnés par sa faute. — Gand, 20 novembre 1875. *B. J.* 1876. 117. *Pas.* 1876. II. 99 (Heyse et Leliaert, c. De Wylge).

35. — L'imprimeur qui invoque le bénéfice de l'article 18 de la Constitution doit, en cas de contestation, prouver la sincérité de la déclaration d'auteur.

L'exception établie par l'article 18 engendre non un simple appel en garantie, mais une mise hors de cause absolue, avec substitution d'un nouveau défendeur au défendeur primitif. — Liége, 6 juin 1877. *Pas.* 1878. II. 291. *B. J.* 1877. 830 (Goffin, c. Hanson).

36. — S'il est vrai qu'il ne suffit pas que le premier venu se dise auteur d'un écrit incriminé, il n'en est pas moins incontestable que la déclaration de l'intervenant est présumée sincère jusqu'à preuve du contraire. La fraude ne se présume pas.

La preuve que l'intervenant n'est pas l'auteur sérieux ni véritable de l'article incriminé incombe au demandeur, cette preuve pouvant d'ailleurs se faire par tous moyens de droit, témoins compris.

La circonstance que l'intervenant n'habite point la localité où se publie le journal qui a produit l'article incriminé, ne rend pas invraisemblable l'aveu de l'intervenant, alors surtout que le journal est hebdomadaire et que, dès lors, l'intervenant a tout le temps et les moyens pour se faire renseigner.

La circonstance que l'intervenant n'est réputé être qu'éditeur apparent d'un journal n'autorise point à croire qu'il est incapable de s'occuper d'une rédaction destinée à la publicité. — Trib. Termonde, 24 mai 1877. *B. J.* 1878. 587 (De Poorter, c. Deschepper).

37. — L'administration communale peut interdire toute apposition d'affiches, sur la voie publique, autrement que par un afficheur commissionné à cet effet ; elle peut aussi prescrire le dépôt préalable d'un exemplaire. — Cass., 28 avril 1879. *Pas.* 1879. I. 234 (Joniau).

38. — L'éditeur d'un journal qui ne satisfait pas à l'obligation que lui impose l'article 13 du décret sur la presse, d'insérer dans le délai qu'il détermine la réponse de la personne citée dans le journal, doit être condamné à 20 florins pour chaque jour de retard, tant pour le passé que pour le futur. — Bruxelles, cass., 9 août 1839. *Pas.* 1839. 162.

39. — L'étranger auteur d'un écrit imprimé et publié en Belgique peut, à raison de cet écrit, y être poursuivi, quoique d'ailleurs il n'y habite pas et qu'il n'y soit pas domicilié. — Bruxelles, cass., 2 mars 1840. *Pas.* 1840. 310.

40. — Quoique toute personne citée directement ou indirectement dans un journal ait le droit d'y faire insérer une réponse, cette personne ne peut cependant exiger de l'éditeur l'insertion d'un écrit quel qu'il soit, ayant peu ou point de rapport avec l'article dont elle aurait à se plaindre, ou contenant des imputations injurieuses et offensantes pour cet éditeur. La production à l'audience d'un écrit de cette nature, dans le but de soutenir que l'éditeur devait l'insérer, ne constitue pas le délit de calomnie. Les juges peuvent en ordonner la suppression. — Bruxelles, 3 février 1843. *Pas.* 1844. II. 176. *B. J.* 1843. 311 (Hubert, c. Moureaux). — Bruxelles, 20 avril 1843. *Pas.* 1844. II. 177. *B. J.* 1843. 715 (Hubert, c. Moureaux). — Bruxelles, 20 août 1847. *B. J.* 1847. 1173 et 963. — Trib. corr. Bruxelles, 10 février 1848. *B. J.* 1848. 415.

41. — Le droit accordé à toute personne citée dans un journal d'y insérer une réponse, n'est pas illimité.

Celui qui a fait insérer dans un journal une lettre à laquelle a été faite une réponse adressée à la même feuille et insérée dans ses colonnes, n'a pas le droit d'exiger l'insertion d'une réplique. — Trib. Bruxelles, 2 décembre 1844. *B. J.* 1845. 85 (Morel, c. *Indépendance belge*).

42. — Lorsque l'éditeur d'un journal a, aux termes de l'article 13 du décret sur la presse, admis une réponse à un article inséré, il n'est pas tenu d'accueillir une réplique à cette réponse, alors surtout que cette réplique contient des injures et des offenses envers des tiers qui pourraient l'exposer à des poursuites judiciaires. — Bruxelles, 22 novembre 1845. *Pas.* 1846. II. 48. *B. J.* 1847. 600 (Morel, c. Perrot).

43. — Lorsque, dans un article de journal, un autre journal est cité avec blâme, le rédacteur connu de celui-ci a le droit de faire insérer dans le premier un article en réponse.

Il suffit que le rédacteur soit connu par prospectus, affiches, journaux, etc., sans qu'il soit nécessaire de l'apposition de son nom à chaque livraison.

L'article 13 de la loi sur la presse est-il applicable à la polémique de journal à journal, ou bien ne l'est-il qu'alors qu'on attaque la vie privée du journaliste? — Trib. Bruxelles, 26 avril 1848. *B. J.* 1848. 602. — Bruxelles, 26 avril 1849. *Pas.* 1850. II. 46. *B. J.* 1848. 512 (Wauquier, c. Perrot).

44. — L'imprimeur d'un journal n'est pas responsable des jours de retard qui s'écoulent entre le dépôt au bureau de ce journal d'une réponse qui n'y a point été insérée en temps utile et le jour où l'éditeur est judiciairement reconnu ; c'est sur ce dernier que repose l'imputabilité de tout le retard. — Cass., 13 décembre 1853. *Pas.* 1854. I. 59. *B. J.* 1854. 268 (Van Buggenhoudt).

45. — Tous les jours de retard apportés à l'insertion d'une réponse déposée au bureau d'un journal ne forment ensemble qu'un seul délit, lequel seulement s'aggrave par chaque jour où cette réponse, devant y être insérée, ne l'a pas été.

En conséquence, la citation donnée au prévenu pour n'avoir pas fait insérer une réponse déposée au bureau de son journal le... saisit le juge de toute la prévention à partir de ce jour, bien que le ministère public, dans son assignation, ne l'ait fait courir que d'une époque postérieure.

Pour les journaux non quotidiens les jours de retard ne commencent à courir qu'à partir du numéro du journal qui a paru ou dû paraître après le lendemain du dépôt de la réponse au bureau du journal.

Pour ces journaux, comme pour ceux qui se distribuent journellement, il y a retard par chaque jour qui s'écoule après la publication du numéro dans lequel la réponse aurait dû être insérée. —

Cass., 13 décembre 1853. *Pas.* 1854. I. 64 (Joly).

46. — Sont considérés comme jours de retard dans le sens de l'article 13 du décret sur la presse du 20 juillet 1831, tous ceux qui s'écoulent depuis que le journal, quotidien ou autre, a paru sans insérer une réponse qu'il était tenu de publier. — Cass., 16 mai 1854. *Pas.* 1854. I. 304. *B. J.* 1854. 1380 (Joly).—Bruxelles, 12 août 1853. *B. J.* 1853. 1340 et 1342 (Joly).

47. — S'il est vrai qu'une personne citée nominativement et d'une manière injurieuse dans un journal a droit à une réponse, il faut cependant que celle-ci ne soit pas de nature à blesser l'honneur ou la délicatesse du journaliste ou d'un tiers. — Bruxelles, 26 janvier 1855. *Pas.* 1857. II. 295 (Perrot, c. Crocq).

48. — L'article 13 de la loi sur la presse, qui autorise toute personne citée nominativement dans un journal à y faire insérer une réponse, entend parler d'une insertion textuelle, sans qu'il soit loisible au rédacteur de la modifier en aucune manière, alors qu'elle ne contient d'ailleurs rien d'injurieux. — Bruxelles, 2 juin 1855. *Pas.* 1855. II. 233 (Cluysenaer. c. Joly).

49. — Aux termes de l'article 13 du décret sur la presse, toute personne citée dans un journal a le droit d'y insérer une réponse, pourvu qu'elle n'excède pas mille lignes ou le double de l'espace occupé par l'article qui l'aura provoquée. Telle est la seule limite opposée au droit de réponse.

Il est admis en jurisprudence que celui qui est fondé à excercer ce droit est seul juge de la forme ou de la teneur qu'il veut donner à sa réponse, sans qu'il puisse être soumis à aucun contrôle de la part du gérant ou de l'éditeur du journal, à moins que l'ordre social, la morale publique ou l'honneur injustement offensé du journaliste ou du tiers ne justifient le droit d'insertion. — Gand, 30 janvier 1856. *Pas.* 1857. II. 232. *B. J.* 1856. 219. — Le jugement, frappé d'appel, est rapporté : *B. J.* 1855. 687. *Cl. et B.* 1855-1856. 84 (Byl, c. Van Oudenhove). — Trib. corr. Anvers, 8 octobre 1875. *B. J.* 1876. 1039. *Pas.* 1875. III. 314.—Trib. Anvers, 16 août 1878. *Pas.* 1879. III. 271. *B. J.* 1878. 586 (Van Dieren, c. Boens).

50. — Celui qui a été désigné dans un journal peut user du droit de réponse, non seulement par lettre, mais aussi en réclamant l'insertion de toute pièce ou document qui renferme la réfutation des imputations dont il a été l'objet.

Il faut, quant à l'étendue que peut comporter la réponse, avoir égard non seulement aux articles qui contiennent une désignation nominative ou indirecte du plaignant, mais encore à ceux qui s'y rattachent et ont un rapport intime avec eux.

Le refus prolongé d'obtempérer à l'insertion de la réponse pouvant être d'autant plus préjudiciable que l'imputation est plus grave, il y a lieu, pour la justice, d'entrer dans l'examen de l'article en lui-même, pour bien apprécier l'étendue des dommages à allouer. — Bruxelles, 8 novembre 1856. *Pas.* 1860. II. 416. *B. J.* 1857. 641 (*Indépendance*, c. Hymans).

51. — Celui qui use du droit de répondre à un journal qui l'a nommé ou désigné, peut exiger l'insertion complète de sa réponse. Il est seul juge de la forme de cette réponse.

L'éditeur du journal est tenu de publier la réponse, fût-elle même conçue en termes peu modérés.

Il ne pourrait s'en dispenser que pour autant que la réponse fût injurieuse ou malveillante pour l'auteur de l'article ou pour un tiers. — Bruxelles, 31 décembre 1857. *B. J.* 1858. 137. *Pas.* 1858. II. 192 (Cremetti, c. *l'Indépendance belge*).

52. — Toute personne citée dans un journal a le droit d'y faire insérer une réponse toutes et autant de fois que l'attaque se continue.

C'est en vain que l'imprimeur invoquerait, pour justifier son refus, soit des considérations pécuniaires, soit une convention suivant laquelle la personne citée se serait obligée à payer les frais d'impression de la réponse. — Trib. corr. de Mons, 28 juillet 1857. *Cl. et B.* 1857-1858. 434 (Derbais).

53. — L'imprimeur d'un journal poursuivi du chef de refus d'insertion d'une réponse doit être mis hors de cause s'il fait connaître l'éditeur à la justice.

La loi n'exige pas que la réponse dont elle donne à toute personne citée dans un journal le droit de requérir l'insertion, soit l'œuvre de cette personne.

La personne citée dans un journal à raison d'un procès qu'elle a soutenu peut, à titre de réponse, exiger l'insertion du jugement intervenu.

Peu importe que ce jugement ne soit pas en dernier ressort ou ne soit pas produit au journal en forme authentique.

Le journal ne satisfait pas à son obligation en publiant la réponse sur une feuille détachée et d'un format différent, annexée à un numéro.

La publication imparfaite d'une réponse complétée plus tard peut être considérée comme une circonstance atténuante. — Trib. corr. de Bruxelles, 13 avril 1853. *B. J.* 1853. 558 (Min. public, c. Joly et Van Buggenhoudt).

54. — La personne citée dans un journal a le droit d'y faire insérer sa réponse, quoiqu'elle cite dans cette réponse le nom d'un tiers, mais sans injure, et quoiqu'elle ait déjà fait insérer cette réponse dans un autre journal.

Le tribunal civil peut allouer au demandeur, à titre de pénalité par jour de retard, les 42 francs 16 centimes établis comme amende par le décret du 20 juillet 1831. — Trib. de Bruxelles, 16 novembre 1853. *B. J.* 1853. 1509 (De Gronckel, c. Coché-Mommens).

55. — L'éditeur d'un journal peut seul être contraint d'insérer la réponse de la personne citée dans le journal.

L'imprimeur, simple adjudicataire de la partie matérielle du journal, ne peut être condamné du chef de refus d'insertion.

Le gouvernement belge est seul éditeur du *Moniteur belge*. — Trib. corr. de Bruxelles, 20 avril 1859. *B. J.* 1859. 600. *Cl. et B.* 1859-1860. 530 (Van den Broeck, c. Deltombe).

56. — Le journal qui reproduit un article d'après un autre journal est obligé, aux mêmes conditions que l'éditeur originaire, d'insérer la réponse de la personne qui s'y trouve dénommée.

L'éditeur qui, au lieu d'imprimer la réponse telle qu'on la lui envoie, prétend qu'elle excède l'étendue autorisée par la loi, doit faire lui-même le retranchement d'après les indications du demandeur. — Trib. corr. de Termonde, 7 décembre 1859. *B. J.* 1860. 77 (Hauters, c. Devos). — Jugement confirmé en appel. Voyez le numéro suivant.

57. — Une personne nommée dans un article de journal a le droit d'insérer une réponse, aux termes de la loi, bien que l'article ne soit qu'une reproduction.

L'éditeur ne peut, sans contravention, se refuser à l'insertion de la réponse sous le prétexte quelle dépasserait la latitude fixée par la loi, s'il a reçu du plaignant l'autorisation de faire des retranchements indiqués afin de ramener la réponse aux proportions légales. — Gand, 30 mai 1860. *Pas.* 1862. II. 293 (Devos, c. Hauters).

58. — Est légitime, le refus d'insérer une réponse à un article publié dans un journal où la partie intéressée a été nominativement désignée, si cette ré-

ponse renferme des passages outrageants pour des tiers.

Il n'incombe pas au journaliste d'indiquer les retranchements ou modifications à opérer à l'écrit dont l'insertion est demandée. — Liége, 27 juin 1863. *Pas*. 1864. II. 94 (Petry, c. Desoer). Voyez le jugement frappé d'appel : *B. J.* 1863. 270. *Cl. et B.* 1862-1863. 1066.

59. — Le simple dépôt au bureau du journal de la réponse à un article, par la personne qui y a été citée, suffit pour obliger l'éditeur à l'insérer; ce dépôt ne doit pas être accompagné d'une sommation ou d'un acte équivalent.

La loi du 14 mars 1855, interprétant l'article 13 du décret du 20 juillet 1831, n'a pas modifié les termes du délai dans lequel l'insertion de la réponse doit avoir lieu. — Cass., 2 octobre 1863. *Pas*. 1863. I. 420. *B. J.* 1864. 79. — Sur renvoi, Bruxelles, 3 décembre 1863. *Pas*. 1864. II. 157. *B. J.* 1864. 383 (Vermant). — Bruxelles, 29 mai 1878. *Pas*. 1879. III. 12 (Derely).

60. — La loi ne restreint pas à une voie unique le mode de faire parvenir une réponse à un article de journal.

De l'ensemble de la réponse, on peut inférer que son auteur avait l'intention de la voir publier.

L'étendue de la réponse peut être double de l'espace occupé par l'article entier dans lequel on a été cité, et n'est pas limitée au double des quelques lignes qui s'appliquaient plus spécialement au fait auquel il est répondu.

Pour apprécier si le caractère de la réponse est injurieux, il faut avoir égard aux termes de l'offense.

La personne qui répond à un journal peut, dans sa réponse, rapporter des faits qui tendent à prouver qu'un tiers s'est donné la mort, si l'énonciation de ces faits est indispensable à sa justification.

Il en est surtout ainsi si le journal, le premier, a attribué la mort du tiers à un suicide. — Liége, 12 mai 1865. *Pas* 1865. II. 251. *Cl. et B.* 1865-1866. 440 (Lommel, c. Poncin).

61. — En matière de presse, le droit de réponse est général et absolu.

La personne nommée dans un journal est seule juge de ce qui doit constituer sa réponse, de la convenance de sa forme et de sa teneur.

Cependant, le journaliste peut en refuser l'insertion, si la réponse porte atteinte à son honneur ou à celui de tiers, ou si elle renferme quelque autre passage contraire aux lois ou aux bonnes mœurs.

Le lésé peut, à titre de réponse, demander l'insertion de l'œuvre critiquée, alors surtout qu'il prétend qu'en n'en donnant que des extraits, le journaliste en a dénaturé la pensée. — Bruxelles, 16 mars 1866. *Pas*. 1867. II. 318. *B. J.* 1866. 349 (Vanderslaghmolen, c. Lebègue).

62. — L'appréciation d'une réponse adressée à un journal ne peut être faite sans le rapprochement de l'article qui l'a inspirée.

Un commissaire de police a non seulement le droit, mais encore le devoir de répondre à un article incriminant gravement les actes personnels de la police dont il a la surveillance et la direction; en conséquence, il est recevable dans son action reconventionnelle pour le préjudice résultant d'attaques ayant nécessairement dû rejaillir sur lui en raison de ses fonctions. — Trib. Bruxelles, 21 mai 1862. *B. J.* 1864. 314 (Capouillet, c. Cnophs).

63. — L'éditeur d'un journal qui, d'abord et dans le délai de la loi, a inséré partiellement, et ensuite, depuis l'assignation, mais tardivement, *in extenso* une réponse à un article qu'il a publié n'est pas fondé à méconnaître que c'est le rédacteur de cette réponse auquel il a été fait allusion dans l'article incriminé. — Trib. corr. Termonde, 5 février 1868. *B. J.* 1868. 367 (Milis).

64. — Toute personne attaquée dans un journal dont la réponse n'est pas insérée en entier doit protester judiciairement; sinon et en l'absence de preuve, elle ne pourra faire un grief au journaliste de cette insertion partielle et aura épuisé son droit de réponse.

L'éditeur d'un journal n'est pas obligé d'insérer une réponse dépassant le double de l'article incriminé. — Trib. corr. Nivelles, 3 mars 1871. *Cl. et B.* 1871-1872. 746 (Despret, c. Viandier).

65. — Le délit de refus d'insertion d'une réponse est de la compétence des tribunaux correctionnels. — Bruxelles, 23 mars 1871. *Pas*. 1871. II. 154 (Vandenbroeck, c. la *Chronique*) — Cass., 10 juillet 1871. *Pas*. 1872. I. 17.

66. — Pour avoir, aux termes de l'article 13 du décret du 20 juillet 1831, le droit de réponse, il ne suffit pas d'une simple citation matérielle, il faut une attaque, ou tout au moins un article qui donne un intérêt personnel à répondre.

La critique d'une opinion ne donne pas à celui qui la professe le droit de réponse.

Le droit de réponse ne doit pas dégénérer en un droit de polémique ou de collaboration forcée, qui rendrait le journalisme impossible.

Il faut que l'article présenté comme réponse à une publication du journal ait ce caractère. Les tribunaux ont, à cet égard, un droit d'appréciation. — Trib. corr. Bruxelles, 31 mars 1871. *B. J.* 1871. 526. — Trib. corr. Bruxelles, 10 février 1871. *B. J.* 1871. 525 (Franck, c. l'*Indépendance* et c. l'*Echo du Parlement*).

67. — La personne citée dans un journal qui use du droit d'y faire insérer une réponse est fondée à exiger qu'elle soit insérée textuellement et intégralement.

Elle est seule juge de la forme et de la teneur de sa réponse.

Libre d'en refuser l'insertion sous telle responsabilité que de droit, le journaliste qui accueille la réponse ne peut la scinder sous prétexte qu'elle contient des digressions sans rapport avec l'article qui l'a provoquée.

Le refus d'insertion n'est justifié que lorsque la réponse excède l'étendue fixée par l'article 13 du décret du 20 juillet 1831, ou lorsqu'elle renferme des passages qui sont contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à l'honneur du journaliste ou à l'intérêt légitime des tiers.

Le dépôt de la réponse au bureau du journal, avec simple prière d'insertion, satisfait au vœu de la loi. Une sommation ou un acte équivalent n'est pas nécessaire pour rendre l'insertion obligatoire.

L'expédition de la réponse par la voie de la poste suffit à cette fin, s'il est constant qu'elle a été reçue par le destinataire. — Gand, 29 novembre 1875. *Pas*. 1876. II. 72 (De Brauwer). — Bruxelles, 8 juillet 1876. *Pas*. 1876. II. 357. *B. J.* 1876. 922 (Dubois, c. Despret). — Trib. corr. Termonde, 19 juillet 1876. *B. J.* 1876. 1213 (De Saedeleer, c. le *Denderbode*). — Confirmé en appel. Gand, 24 octobre 1876. *B. J.* 1876. 1483.

68. — Il suffit qu'il soit constaté que la réponse a été remise au bureau du journal pour que la responsabilité de l'éditeur soit encourue.

Il suffit également que la demande d'insertion ait été formulée d'une manière non équivoque, même sans sommation, pour que le journal doive insérer la réponse.

Quelle qu'ait été la violence de l'attaque, la réponse doit être exempte de personnalités injurieuses contre des tiers.

L'article 451 du code pénal fait obstacle à ce que

l'auteur de la réponse insère dans celle-ci des extraits de discours imprimés précédemment et contenant des injures. — Liége, 22 juillet 1875. *B. J.* 1875. 1421 (Crouquet). — Trib. corr. Verviers, 21 mai 1875. *Pas.* 1876. III. 122 (Crouquet).

69. — L'exercice du droit de réponse aux articles d'un journal ne constitue pas une fin de non recevoir contre l'action en réparation du dommage causé par les attaques qui y sont contenues.

On ne peut y voir davantage une renonciation implicite à l'action en indemnité formée de ce chef. — Liége, 11 janvier 1877. *Pas.* 1877. II. 129 (*Echo de la Meuse*, c. Jamme).

70. — Des abus énoncés dans une réponse à un article de journal ne dispensent pas l'éditeur de l'insertion, si les auteurs de ces abus ne sont pas désignés.

L'insertion partielle de la réponse réduite à ses parties que l'éditeur croit essentielles ne satisfait pas à la loi; celui à qui appartient le droit de réponse est seul juge des formes de la réponse et des termes à employer.

Aucune sommation n'est exigée pour l'exercice du droit de réponse; il suffit d'une lettre envoyée par la voie de la poste et contenant invitation ou prière d'insertion. — Gand, 29 novembre 1875. *B. J.* 1876. 190 (le *Landbouwer*).

71. — L'éditeur d'un journal ne peut refuser d'insérer une réponse d'une personne citée directement dans un article de son journal, sous le prétexte que cette réponse contient des attaques violentes contre des institutions et des principes pour lesquels les lecteurs habituels du journal professent le plus profond respect. — Trib. corr. Anvers, 29 février 1876. *B. J.* 1876. 926. *Pas.* 1876. III. 185 (Vanderven, c. le journal *het Handelsblad*). — Trib. Bruxelles, 6 février 1878. *Pas.* 1878. III. 50 (Delmer).

72. — Celui qui requiert l'insertion d'une réponse dans un journal ne doit pas nécessairement la déposer au bureau de ce journal.

L'éditeur est tenu de l'insérer, si la sommation d'insérer a été faite au domicile de l'imprimeur et s'il reconnaît que celui-ci a remis cette réponse.

Le droit de réponse est accordé à toute personne citée même indirectement dans un journal, si elle a été désignée de manière à ne laisser aucun doute.

Celui qui use du droit de réponse est seul juge de l'opportunité et de la teneur de la réponse, pourvu qu'il respecte les lois et les bonnes mœurs, ainsi que l'honneur et l'intérêt légitime d'autrui.

Un éditeur ne peut refuser d'insérer une réponse en alléguant qu'elle froisse ses convictions religieuses. — Bruxelles, 31 octobre 1878. *Pas.* 1879. II. 36. *B. J.* 1878. 1373 (Derely).

73. — La réponse à un article de journal doit être insérée le surlendemain du jour du dépôt.

C'est l'insertion de cette réponse dans le corps du journal qui, seule, assure la garantie de publicité que la loi a entendu accorder. Ne satisfait donc pas à la loi, l'insertion dans une feuille détachée comme supplément. — Cass., 31 décembre 1877. *Pas.* 1878. I. 65 (Leroy-Delvaux).

74. — Est non recevable, l'action introduite devant le tribunal correctionnel par l'éditeur d'un journal pour faire décider qu'il n'est pas tenu d'insérer une réponse à un article dans lequel un tiers a été désigné. — Trib. corr. d'Anvers, 14 février 1876. *Pas.* 1876. III. 146 (Van Dieren et Cie et Vandeven).

75. — Au point de vue de l'exercice du droit de réponse en matière de presse, l'imprimeur d'un journal en est présumé l'éditeur aussi longtemps que celui-ci n'est pas connu.

Si l'éditeur intervient dans l'instance, les frais faits contre l'imprimeur, mis hors de cause, doivent être réservés pour suivre le fond du procès. — Trib. Charleroi, 25 janvier 1877. *Pas.* 1877. III. 173 (Boens, c. Considérant).

76. — On ne peut répondre à un article de journal par une pièce qui n'a aucun rapport avec l'objet de cet article.

On peut refuser l'insertion d'une réponse, lorsque cette insertion entraîne une divulgation préjudiciable à un tiers.

Lorsque, pour répondre à plusieurs articles ne constituant qu'une seule et même attaque, on répond par plusieurs pièces qui ne sont censées être qu'une seule et même réponse, il suffit que l'une de ces pièces contienne un fait préjudiciable à un tiers pour que l'éditeur du journal soit en droit de refuser toute insertion quelconque. — Trib. Louvain, 24 janvier 1877. *Pas.* 1877. III. 157 (Vanderkelen, c. *Gazette de Louvain*). Voyez l'arrêt intervenu : Bruxelles, 30 juin 1877. *B. J.* 1877. 974.

77. — Le droit de réponse, accordé, par l'article 13 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse, à toute personne citée dans un journal, ne peut être invoqué par l'étranger qui n'a point de domicile en Belgique, à moins qu'il n'existe, avec la nation à laquelle il appartient, un traité accordant aux citoyens des deux pays des droits réciproques plus étendus que ceux qui résultent du droit des gens. — Trib. Charleroi, 6 avril 1878. *Pas.* 1878. III. 214 (Bertrand, c. Schneider).

78. — L'imprimeur d'un journal est présumé en être l'éditeur lorsque celui-ci n'est pas connu. Pour échapper à l'application de l'article 13 du décret sur la presse, l'imprimeur ne doit pas seulement prouver qu'il n'est pas éditeur, il doit encore établir qu'une autre personne est cet éditeur.

Une société anonyme ne peut être admise comme éditeur au point de vue de l'article 13. — Trib. Bruxelles, 30 janvier 1878. *Pas.* 1878. III. 49 (Laurent, c. Logé).

79. — L'article 13 du décret sur la presse, en accordant à toute personne citée dans un journal le droit de réponse, ne distingue pas entre le cas où le journal continue sa publication et celui où il a cessé de paraître avant l'arrivée de la réponse.

En conséquence, le tribunal correctionnel est compétent pour juger l'action intentée devant lui par la personne attaquée dans un numéro dans lequel l'éditeur annonce que le journal cesse de paraître. Il doit surtout en être ainsi lorsque le journal cesse sa publication dans le but d'échapper au droit de réponse.

En condamnant le journal à publier la réponse de la partie civile dans un numéro spécial, le juge doit se borner à ordonner de donner à ce numéro la publicité ordinaire qu'avait jadis le journal, tant pour la distribution aux abonnés que par la vente sur la voie publique, sans qu'il soit nécessaire de spécifier les établissements publics dans lesquels ledit journal sera déposé, ni les marchands qui auront à le présenter en vente. — Trib. Bruges, 4 mai 1878. *Pas.* 1878. III. 306 (Vandermeersch, c. Demuynck). — Sur appel, Gand, 2 juillet 1878. *B. J.* 1878. 924.

80. — La réponse que toute personne citée dans un journal a le droit de faire, aux termes de l'article 13 du décret sur la presse, doit être insérée textuellement et intégralement.

L'omission de la signature du répondant donne à celui-ci le droit de considérer cette insertion comme non avenue et d'en exiger une nouvelle.

Les attaques dirigées contre une société atteignent les membres nominativement désignés dans le même écrit.

Le fait que certains membres désignés ont déjà répondu et justifié la société attaquée n'autorise pas l'éditeur à refuser les réponses des autres membres cités, la personne attaquée étant seule juge de la

forme, de la teneur et de l'opportunité de la réponse.

Cela est surtout vrai lorsque la société attaquée ne constitue pas une société civile ayant des droits distincts de ceux de ses membres.

L'omission de la formule de légalisation inflige grief au répondant, cette formule étant un accessoire de la signature et ayant pour but d'en attester la vérité, tant vis-à-vis du public que de l'éditeur. — Trib. Bruges, 24 janvier 1878. *Pas.* 1878. III. 287 (Heynderickx, c. Demuynck).

81. — Le numéro d'un journal contenant une réponse insérée en vertu de l'article 13 du décret sur la presse, doit recevoir la publicité normale du jugement.

L'éditeur qui, faisant une distinction entre les abonnés et les acheteurs du numéro, refuse de vendre à ceux-ci le numéro contenant une réponse, ne remplit pas l'obligation lui imposée par cet article. — Bruxelles, 1er avril 1878. *Pas.* 1878. III. 110 (Delmer).

82. — Pour apprécier s'il y a lieu à réponse et pour mesurer l'étendue de celle-ci, il faut avoir égard non seulement à l'article dans lequel une personne a été nominativement citée, mais encore aux articles antérieurs qui présentent avec ce dernier un rapport intime et direct.

La personne qui use du droit de réponse reste juge de la convenance, de la forme et de la teneur de sa réponse, pourvu qu'elle ne puisse engager, au point de vue pénal ou au point de vue civil, la responsabilité de l'éditeur. — Trib. Anvers, 10 janvier 1878. *Pas.* 1878. III. 161. *B. J.* 1878. 175 (Audiens, c. Kennes).

83. — Si l'éditeur sommé d'insérer dans son journal une réponse à un précédent article, assigne l'auteur de la réponse en justice pour voir dire qu'il n'est pas tenu d'insérer la réponse, et s'il la publie néanmoins pendant l'instance, le litige devient sans intérêt et la demande doit être déclarée non recevable. — Trib. Audenarde, 1er mars 1878. *Pas.* 1879. III. 175 (Devos, c. Devrieze).

84. — Celui qui a attaqué un citoyen en raison de ses croyances religieuses ne peut invoquer ses propres croyances pour ne pas insérer une réponse contraire à celles-ci, mais qui n'est contraire ni aux lois, ni aux bonnes mœurs.

Si la réponse dépasse l'étendue légale, l'éditeur n'est pas juge des parties à supprimer, mais peut légitimement refuser l'insertion de l'article entier. — Trib. corr. de Bruxelles, 6 février 1878. *B. J.* 1878. 286 (Laurent, c. *Courrier de Bruxelles*).

85. — Le droit de réponse consacré par l'article 13 du décret de 1831 ne confère pas à la personne citée dans un journal le droit de faire insérer un écrit étranger à l'objet de l'article. Il faut que l'écrit dont on demande l'insertion constitue une réponse dans le sens ordinaire et propre de ce mot. — Trib. corr. de Courtrai, 20 février 1878. *B. J.* 1878. 399 (Verbeke).

86. — L'éditeur d'un journal tenu d'y insérer une réponse n'a point satisfait à son obligation, quoiqu'il ait fourni à ses abonnés le numéro contenant la réponse, s'il en a intentionnellement restreint la publicité, par exemple, en supprimant en tout ou en partie la vente au numéro. En conséquence, il encourt les peines comminées par les articles 13 et 15 du décret sur la presse. — Trib. corr. de Bruxelles, 1er avril 1878. *B. J.* 1878. 494 (Laurent, c. *Courrier de Bruxelles*).

Art. 19.

Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois, qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police.

Voy. *Const.*, 9, 14, 17, 20. — Sur le sens du mot « police », *L.* 16-24 août 1790, *titre XI*, *art.* 3 *à* 7.

1. — Le règlement de police qui soumet à une autorisation préalable l'ouverture des bals publics est dans les attributions du pouvoir communal. Il n'est pas abrogé par l'article 19 de la Constitution, qui garantit aux Belges le droit de s'assembler. — Cass., 19 septembre 1833. *Pas.* 1833. 154. — Cass., 16 mars 1846. *Pas.* 1846. I. 361 (ministère public, c. Lingier). — Trib. Liége, 14 avril 1864. *B. J.* 1864. 460. — Cass., 11 avril 1864. *Pas.* 1864. I. 156 (Verstappen).

2. — Les fonctions dévolues par la loi aux agents de la police administrative sont essentiellement de prévenir les crimes et les délits.

En conséquence, sont dans l'exercice de leurs fonctions et protégés par la loi qui punit la rébellion, les agents de la police qui interviennent pour dissiper des rassemblements tumultueux et nocturnes, bien qu'aucun crime ou aucun délit n'ait encore été commis. — Cass., 24 juillet 1848. *Pas.* 1848. 1. 417 (Pellering, c. ministère public).

3. — L'article 19 de la Constitution n'a pas eu pour effet de soustraire à la vigilance de l'autorité communale les rassemblements dans les lieux publics, même ailleurs qu'en plein air.

Cet article n'a pas abrogé les règlements locaux pris sur cette matière en vertu de la loi.

Ce même article, décrétant que le droit de s'assembler sera réglé par la loi, n'exclut point de sa disposition les ordonnances prises par l'autorité communale en vertu de la loi. — Trib. d'Anvers, 13 novembre 1850. *B. J.* 1850. 1484 (ministère public, c. Van Nieuwenhuyzen).

4. — Voyez article 14, n° 4 (procession).

5. — Il n'appartient pas à l'autorité communale de soumettre les bals publics à la nécessité d'une autorisation préalable. Ce serait contraire à l'article 19 de la Constitution. — Trib. simple police Liége, . . . février 1864. *B. J.* 1864. 367. — Jugement réformé. Trib. Liége, 14 avril 1864. *B. J.* 1864. 460. Voyez les articles 19 et 107 de la Constitution.

6. — Il entre dans les attributions des conseils communaux de prévenir par des règlements de police tout ce qui est de nature à troubler l'ordre dans les rues, lieux et réunions publics, spécialement par des cortéges avec drapeaux, tambours, etc. — Cass., 8 août 1870. *Pas.* 1870. I. 447 (Cadia). — Alors même qu'il s'agirait d'une procession constituant l'exercice public d'un acte du culte. — Liége, 4 août 1877. *B. J.* 1877. 1043. *Pas.* 1877. II. 337 (de Montpellier, c. Piercot). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. Cass., 23 janvier 1879. *Pas.* 1879. 73. *B. J.* 1879. I. 113.

Art. 20.

Les Belges ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

Voy. *Const.*, 9, 14, 17, 19. — *Pén.*, 322 à 326.
Lég. antér. : Code pénal de 1810.
Art. 291. Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité d'imposer à la société...
Arr. du gouvernement provisoire du 16 *octobre* 1830 : Considérant que les entraves mises à la liberté d'association sont des infractions aux droits sacrés de la liberté individuelle et politique, arrête :
1. Il est permis aux citoyens de s'associer, comme ils l'entendent, dans un but politique, religieux, philosophique, littéraire, industriel ou commercial.
2. La loi ne pourra atteindre que les actes coupables de l'association ou des associés, et non le droit d'association lui-même.
3. Aucune mesure préventive ne pourra être prise contre le droit d'association.
4. Les associations ne pourront prétendre à aucun privilége.
5. Toute loi particulière et tout article des codes civil, pénal et de commerce, qui gênent la liberté de s'associer, sont abrogés.

1. — La Constitution belge a abrogé les lois qui déclaraient les associations religieuses illicites. — Trib. Bruxelles, 7 juillet 1853. *B. J.* 1853. 958 (Goffin, c. Verlinden). — Trib. Bruxelles, 21 mars 1853. *B. J.* 1853. 427 (Bonne et Franckeville, c. bur. bienfaisance de Nivelles). — Bruxelles, 8 août 1853. *B. J.* 1853. 1297 (Bonne, c. bur. bienfaisance de Nivelles). — Cass., 30 juin 1854. *Pas.* 1854. I. 336 (Bonne, c. bur. bienfaisance de Nivelles).

2. — Il est permis, d'après l'article 20 de la Constitution, d'ériger des établissements religieux destinés à recevoir des associés et d'exiger d'eux des indemnités en retour de leur admission, à titre de trousseau, de nourriture et de logement. — Trib. Malines, 22 juillet 1857. *B. J.* 1858. 266.—Bruxelles, 5 juin 1858. *B. J.* 1858. 882 (Serraris, c. Derville).

3. — L'article 20 ne confère pas la capacité civile aux associations; la loi seule peut créer une personne civile. — Bruxelles, 13 mai 1861. *Pas.* 1861. II. 191. *B. J.* 1861. 737 (Pasteyns, c. Verhaert).—Cass., rejet. 17 mai 1862. *B. J.* 1862. 673. *Pas.* 1862. I. 274. (Verhaert, c. Pasteyns).

Art. 21.

Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions, signées par une ou plusieurs personnes.
Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

Voy. *Const.*, 43.
Lég. antér. : L. fond. 1815.
Art. 161. Tout habitant du royaume a le droit d'adresser des pétitions écrites aux autorités compétentes, pourvu qu'il le fasse individuellement et pas en nom collectif, ce qui n'est permis qu'aux corps légalement constitués et reconnus comme tels, seulement pour des objets qui entrent dans leurs attributions.

Art. 22.

Le secret des lettres est inviolable.
La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

Voy. *Pén.*, 149, 150. — *Arr.* 30 *juillet* 1845, articles 128, 162. — *L.* 1er *mars* 1851, article 4.

Art. 23.

L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

Voy. *L.* 17 *août* 1873, sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive. — *L.* 22 *mai* 1878, sur l'emploi de la langue flamande en matière administrative.

1. — Aucune loi n'ayant jusqu'à présent réglé l'emploi des langues pour les actes publics, il est facultatif aux fonctionnaires de rédiger leurs actes dans une des langues usitées dans le pays.

Le choix entre les trois langues (française, flamande ou allemande) usitées en Belgique, pour la rédaction des actes de l'état civil, appartient à l'officier de l'état civil, et non au déclarant.

Lorsque la langue dans laquelle un acte de l'état civil est dressé n'est pas comprise par le déclarant ou les témoins, aucune loi n'oblige l'officier de l'état civil à faire accompagner cet acte d'une traduction dans celle de ces trois langues que possèdent les déclarant et témoins. — Trib. Bruxelles, 27 juillet 1844. *B. J.* 1844. 1168 (Sleeckx, c. Verbulst).

2.—Aucune disposition de la loi n'exige la nomination d'un interprète pour la traduction, dans la langue de l'accusé, de l'acte d'accusation et des autres pièces du procès, surtout alors qu'il n'a élevé aucune réclamation à cet égard avant la clôture des débats. — Cass., 3 octobre 1862. *Pas.* 1862. I. 413 (Scharbath).

3. — Un prévenu traduit devant un tribunal de justice répressive dont tous les membres ne comprennent pas le flamand, ne peut exiger, en s'appuyant de l'article 23 de la Constitution, que la plaidoirie de son avocat ait lieu en langue flamande. — Bruxelles, 31 octobre 1863. *Pas.* 1863. II. 401 (Karsman).

4. — Le déclarant d'un acte de naissance peut se servir, pour faire sa déclaration, de celle des langues en usage en Belgique qui lui convient.

L'officier de l'état civil, de son côté, peut dresser l'acte dans la langue de son choix. — Trib. Bruxelles, 18 février 1873. *Pas.* 1873. III. 73 (Schoep).—Confirmé en appel. *B. J.* 1873. 495. — Voyez la loi du 22 mai 1878. — Cass., 19 mai 1873. *Pas.* 1873. I. 181. *B. J.* 1873. 744.

5. — L'avocat est légalement tenu de connaître le français.— Cass., 12 mai 1873. *Pas.* 1873. I. 179. *B. J.* 1873. 741 (Schoep).

Art. 24.

Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des ministres.

Voy. *Const.*, 89, 90. — *Pén.*, 147 à 159, 233 à 266, 293 à 298.
Lég. antér. : Const. franç. 22 *frimaire an* VIII.
Art. 75. Les agents du gouvernement autres que les ministres ne peuvent être poursuivis, pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'Etat ; en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires.
Arr. 22 *septembre* 1814 :
Art. 1er. L'action publique, à charge des agents de l'administration générale des finances, ne pourra être intentée pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, sans autorisation préalable de notre commissaire général des finances.
L. fond. 1815.
Art. 177. Les membres des Etats généraux, les chefs des départements d'administration générale, les conseillers d'Etat et les commissaires du roi dans les provinces, sont justiciables de la haute cour pour tous délits commis pendant la durée de leurs fonctions. Pour les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne peuvent être poursuivis qu'après que les Etats généraux ont autorisé la poursuite.
Art. 178. La loi désigne les autres fonctionnaires qui sont justiciables de la haute cour des délits commis pendant la durée de leurs fonctions.
Arr. 4 *février* 1816. Par l'acceptation de la Loi fondamentale, et depuis cette époque, le principe de la législation française d'après lequel les fonctionnaires de l'ordre administratif ne peuvent être poursuivis pour délits commis dans leur qualité respective qu'en vertu d'une décision du conseil d'Etat ou d'une autre autorité politique, a cessé d'être applicable et obligatoire. La présente résolution, par laquelle notre arrêté du 22 septembre 1814 est rapporté, sera insérée, etc.

1. — Le pouvoir judiciaire est compétent pour juger l'action en dommages-intérêts dirigée contre un fonctionnaire public auquel le demandeur impute d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, une faute ou un acte d'impéritie ayant porté préjudice. — Trib. Tongres, 12 août 1845. *B. J.* 1845. 1652 (Lamaille, c. Sevenants). — Voyez l'article 92 de la Constitution.

TITRE III.

DES POUVOIRS.

Art. 25.

Tous les pouvoirs émanent de la nation.
Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution.

1. — Il résulte du principe que tous les pouvoirs émanent de la nation que tous les fonctionnaires de l'Etat en qui se résume le gouvernement ne sont que ses délégués, ses mandataires.

L'Etat occupant également tout le territoire belge, étant partout également représenté par ses délégués, il s'ensuit qu'il peut être cité, à la volonté des demandeurs, devant les juges de n'importe quel arrondissement situé sur le territoire belge. — Liége, 6 mai 1863. *Pas.* 1863. II. 268 (Etat belge, c. Carlier).

Art. 26.

Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le roi, la chambre des représentants et le sénat.

Voy. *Const.*, 27, 28, 32 s.
Lég. antér : L. fond. 1815, art. 105. Le pouvoir législatif est exercé concurremment par le roi et les Etats généraux.

Art. 27.

L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif.
Néanmoins toute loi relative aux recettes ou aux dépenses de l'Etat, ou au contingent de l'armée, doit d'abord être votée par la chambre des représentants.

Voy. *Const.*, 110, 111, 114, 115, 117, 119.
Lég. antér. : L. fond. 1815.
Art. 70. Le roi présente aux Etats généraux les projets de lois, et leur fait telles autres propositions qu'il juge convenables. Il sanctionne ou rejette les propositions que lui font les Etats généraux.
Art. 113. Les Etats généraux ont le droit de faire des propositions au roi, de la manière qui suit.
Art. 114. Le droit de provoquer une délibération des Etats généraux sur une proposition à faire au roi, appartient exclusivement aux membres de la seconde chambre. Elle l'examine dans la forme prescrite pour les projets de lois. — (Les art. 115 à 118 règlent la procédure à suivre pour la discussion, l'adoption ou le rejet de ces propositions.)
Art. 121. Le budget des dépenses du royaume doit avoir l'assentiment des Etats généraux ; il est présenté par le roi à la seconde chambre dans la session ordinaire.

Art. 28.

L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif.

Voy. *L.* 7 *juillet* 1865.

Art. 29.

Au roi appartient le pouvoir exécutif, tel qu'il est réglé par la Constitution.

Voy. *Const.*, 64, 67, 78.

Art. 30.

Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux.
Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du roi.

Voy. *Const.*, 92 et suiv. — *Arr.* 22 *juillet* 1831, modifié par *Arr.* 17 *décembre* 1865 réglant la formule exécutoire des arrêts et jugements.
Lég. antér. : L. fond. 1815.
Art. 162. La justice est rendue dans tout le royaume, au nom du roi.

1. — Les tribunaux de police municipale n'ont plus d'existence légale en Belgique. — Cass., 10 août 1840. *Pas.* 1840. 460

Art. 31.

Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la Constitution.

Voy. *Const.*, 108, 109.

1. — La désignation du lieu où sera établie la maison communale appartient au conseil communal. — Trib. de Liége, 31 mai 1843. *B. J.* 1843. 1794.

2. — Le rétablissement, comme la suppression, d'un chemin public entre dans les attributions exclusives du pouvoir administratif; partant, l'autorité judiciaire ne peut connaître de la demande ayant pour objet le rétablissement d'un chemin vicinal supprimé par l'autorité administrative, bien qu'il appartienne à la justice ordinaire de connaître des contestations relatives au droit de propriété et de servitudes sur un terrain qui a cessé d'être chemin public. — Gand, 23 janvier 1857. *Pas.* 1858. II. 15 (De Puydt, c. Braeckman).

3. — Les conseils communaux ont le pouvoir illimité de fixer l'assiette et le montant de leurs propres impôts, sous le contrôle de la députation permanente du conseil provincial et l'approbation du roi. — Cass., 5 mai 1859. *Pas.* 1859. I. 152 (De Bavay, c. comm. de Molenbeek-Saint-Jean).

4. — Il appartient aux conseils communaux de régler le mode de jouissance du pâturage sur les terrains communaux incultes, dans l'intérêt de la généralité des habitants; un tel règlement n'implique pas nécessairement un changement du mode de jouissance des biens et ne doit pas être soumis à l'approbation du roi. — Cass., 26 mars 1866. *Pas.* 1866. I. 289 (Fairon).

5. — Sous l'empire de notre Constitution, les communes peuvent établir toute espèce d'impôts sous le contrôle de la députation permanente du conseil provincial et la sanction de l'autorité royale.

En conséquence, elles peuvent, moyennant ces autorisations, établir une taxe sur les propriétés nouvellement bâties, quoiqu'elles soient exemptes de la contribution foncière en vertu de la loi du 28 mars 1828. Toutes les dispositions qui limitaient ces pouvoirs ont été abolies. — Trib. cor. Anvers, 18 juin 1868. *Cl. et B.* 1868-1869. 284 (Vandael, c. la ville d'Anvers).

CHAPITRE PREMIER.

DES CHAMBRES.

Art. 32.

Les membres des deux chambres représentent la nation, et non uniquement la province ou la subdivision de province qui les a nommés.

Voy. *Const.*, 35, 48.
Lég. antér. : L. fond. 1815.
Art. 77. Les États généraux représentent la nation.

Art. 33.

Les séances des chambres sont publiques.

Néanmoins chaque chambre se forme en comité secret, sur la demande de son président ou de dix membres.

Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

Lég. antér. : L. fond. 1815.

Art. 108. Les séances de la seconde chambre des Etats généraux sont publiques : la chambre se forme néanmoins en comité, lorsque le dixième des membres présents le demande, ou que le président le juge convenable. Il peut être pris dans le comité des résolutions sur les objets qui y ont été traités.

Art. 34.

Chaque chambre vérifie les pouvoirs de ses membres, et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Voy. *Elect.*, 166, 167.

Lég. antér. : L. fond. 1815.

Art. 94. Chaque chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Art. 35.

On ne peut être à la fois membre des deux chambres.

Lég. antér. : L. fond. 1815.

Art. 90. On ne peut être à la fois membre des deux chambres.

Art. 36.

Le membre de l'une ou de l'autre des deux chambres, nommé par le gouvernement à un emploi salarié, qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger, et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

Voy. *Elect.*, 156.

Art. 37.

A chaque session, chacune des chambres nomme son président, ses vice-présidents, et compose son bureau.

Lég. antér. : L. fond. 1815.

Art. 85. Le président de la seconde chambre est nommé par le roi, pour la durée d'une session, sur une liste triple que la chambre lui présente.

Art. 89. Le roi nomme le président de la première chambre, pour la durée d'une session.

Art. 95. Chaque chambre nomme son greffier.

Art. 38.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui sera établi par les règlements des chambres à l'égard des élections et présentations.

En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

Aucune des deux chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

Voy. *Const.*, 62, 131.

Lég. antér. : L. fond. 1815.

Art. 101. Aucune des deux chambres ne peut prendre une résolution, si plus de la moitié de ses membres ne se trouve réunie.

Art. 102. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.

Art. 39.

Les votes sont émis à haute voix ou par assis et levé ; sur l'ensemble des lois, il est toujours voté par appel nominal et à haute voix. Les élections et présentations de candidats se font au scrutin secret.

Lég. antér. : L. fond. 1815.

Art. 103. Les membres des Etats généraux votent par appel nominal et à haute voix. Les élections et les propositions de candidats se font seules au scrutin secret.

Art. 40.

Chaque chambre a le droit d'enquête.

Art. 41.

Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des deux chambres qu'après avoir été voté article par article.

Voy. *Const.*, 38, 39, 42.

Art. 42.

Les chambres ont le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.

Voy. *Const.*, 38, 39, 41.
Lég. antér. : la *L. fond.* 1815, art. 109 à 118, ne reconnaissait pas aux Etats généraux le droit d'amendement.

Art. 43.

Il est interdit de présenter en personne des pétitions aux chambres.

Chaque chambre a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les ministres sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la chambre l'exige.

Voy. *Const.*, 21.

Art. 44.

Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

1. — Les conseillers communaux ne jouissent pas de l'immunité inscrite en l'article 44 de la Constitution belge. — Liége, 4 juillet 1872. *B. J.* 1872. 1109. *Pas.* 1872. II. 388 (Colson-Spadin, c. Depireux et Piette).

Art. 45.

Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière de répression qu'avec l'autorisation de la chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre aucun membre de l'une ou de l'autre chambre, durant la session, qu'avec la même autorisation.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre chambre est suspendue pendant la session et pour toute sa durée, si la chambre le requiert.

Voy. *Const.*, art. 90. — *I. cr.*, 32, 40, 41, 59, 483. — *Pén.* 158.
Lég. antér. : *Const. franç.* 22 *frimaire an* VIII.
Art. 70. Les délits personnels emportant peine afflictive ou infamante, commis par un membre soit du sénat, soit du tribunat, soit du corps législatif, sont poursuivis devant les tribunaux ordinaires après qu'une délibération du corps auquel le prévenu appartient a autorisé cette poursuite. — *L. fond.* 1815, art. 177 (sous l'art. 24 *Const.*).

1. — Lorsque, entre la date d'un délit de chasse et le jour où le procès-verbal en a été dressé, il s'est écoulé un intervalle de seize jours, on ne peut dire qu'il y ait flagrant délit.

La poursuite dirigée dans ces circonstances et pendant la session contre un membre d'une des chambres législatives doit, d'office, être déclarée non recevable, à défaut d'autorisation. Peu importe que le fait ne soit passible que d'une simple amende. — Bruxelles, 23 décembre 1859. *Pas.* 1861. II. 118.

2. — L'article 45 ne fait point obstacle à ce que, pendant la session, il soit statué en degré d'appel sur une poursuite où un membre d'une des chambres est engagé, si d'ailleurs ni le prévenu ni le ministère public n'ont excipé de la disposition de cet article. — Gand, 30 novembre 1863. *B. J.* 1863. 270.

Art. 46.

Chaque chambre détermine, par son règlement, le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Art. 47.

La chambre des représentants se compose des députés élus directement par les citoyens payant

le cens déterminé par la loi électorale, lequel ne peut excéder 100 florins d'impôt direct, ni être au-dessous de 20 florins.

Voy. *Elect.*, 1.
Lég. antér. : L. fond. 1815.
Art. 79. Une de ces chambres est composée de cent dix membres nommés par les Etats des provinces, ainsi qu'il suit, etc.

1. — Il résulte de l'article 47 de la Constitution que le cens électoral ne peut être formé que d'impôts directs existant à la date de la promulgation de la Constitution. — Déput. de la Flandre orientale, 27 juillet 1867. *B. J.* 1867. 955. — *Contra.* Cass., 13 novembre 1865. *B. J.* 1865. 1587. *Pas.* 1866. I. 98 (Bossaert, c. Leliaert).

Art. 48.

Les élections se font par telles divisions de provinces et dans tels lieux que la loi détermine.

Voy. *Elect.*, 66 et suiv., 179.
Lég. antér. : L. fond. 1815.
Art. 144. Les Etats des provinces nomment dans ou hors de leur sein les membres de la seconde chambre des Etats généraux. Ils les choisissent, autant que possible, dans les diverses parties de la province.

Art. 49.

La loi électorale fixe le nombre des députés d'après la population ; ce nombre ne peut excéder la proportion d'un député sur 40,000 habitants. Elle détermine également les conditions requises pour être électeur et la marche des opérations électorales.

Voy. *Elect.*, 1, 66 et suiv. — *L.* 7 *mai* 1868. — *L.* 20 *avril* 1878.

Art. 50.

Pour être éligible, il faut :
1° Etre Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;
2° Jouir des droits civils et politiques ;
3° Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis ;
4° Etre domicilié en Belgique ;
Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise.

Voy. *Const.*, 36, 56, 127. — *Elect.*, 144, 155 à 158. — Lois sur les incompatibilités : *L.* 29 *octobre* 1846, art. 2 ; *L.* 4 *août* 1832, art. 6 ; *L. provinciale* 30 *avril* 1836, art. 40 ; *L.* 26 *mai* 1848. — *Décr.* 30 *juillet* 1831, sur le serment, art. 1er (sous l'art. 127 *Const.*).
Lég. antér. : L. fond. 1815.
Art. 81. Sont éligibles à la seconde chambre, les personnes domiciliées dans la province par laquelle elles sont nommées, et âgées de trente ans accomplis. Les membres élus dans la même province ne peuvent être parents ou alliés plus proches qu'au troisième degré. Les officiers de terre ou de mer ne sont éligibles que lorsqu'ils ont un rang au-dessus de celui de capitaine.
Art. 84. A leur entrée en fonctions, ils (les membres de la seconde chambre) prêtent, chacun suivant le rit de son culte, le serment qui suit : « Je jure d'observer et de maintenir la loi fondamentale du royaume ; et qu'en aucune occasion ou sous aucun prétexte quel- « conque, je ne m'en écarterai, ni ne consentirai à ce qu'on s'en écarte ; que je conserverai et protégerai de tout mon pouvoir l'indé- « pendance du royaume et la liberté publique et individuelle ; que je concourrai, autant qu'il sera en moi, à l'accroissement de la « prospérité générale, sans m'en éloigner pour aucun intérêt particulier ou provincial. Ainsi Dieu me soit en aide ! » Ils sont admis à ce serment après avoir prêté celui qui suit : « Je jure que pour être nommé membre de la seconde chambre des Etats généraux, je « n'ai donné ni promis, ne donnerai ni ne promettrai aucuns dons ni présents, directement ou indirectement, ni sous un prétexte « quelconque, à aucune personne en charge ou hors de fonctions. Je jure que jamais je ne recevrai de qui que ce soit, ni sous aucun « prétexte, directement ou indirectement, aucuns dons ou présents pour faire ou ne pas faire une chose quelconque dans l'exercice de « mes fonctions. Ainsi Dieu me soit en aide ! » Ces serments sont prêtés entre les mains du roi, ou, dans la seconde chambre, entre les mains de son président autorisé par le roi.
Art. 92. Les membres des Etats généraux ne peuvent être en même temps membres de la chambre des comptes, ni avoir des places comptables.
Art. 93. Un membre des Etats provinciaux nommé aux Etats généraux, perd, en prenant séance, sa première qualité.

Art. 51.

Les membres de la chambre des représentants sont élus pour quatre ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale.
En cas de dissolution, la chambre est renouvelée intégralement.

Voy. *Const.*, 55, 71. — *Elect.*, 170, 171, 173 à 178.
Lég. antér. : L. fond. 1815.
Art. 82. Les membres de cette chambre (la 2e) sont élus pour trois ans. La chambre est renouvelée annuellement par tiers, conformément au tableau qui sera dressé à cet effet. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Art. 52.

Chaque membre de la chambre des représentants jouit d'une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session. Ceux qui habitent la ville où se tient la session ne jouissent d'aucune indemnité.

Voy. *Const.*, 57.
Lég. antér. : L. fond. 1815.
Art. 86. Les membres de cette chambre (la 2me) reçoivent une indemnité de déplacement réglée par la loi, à raison des distances. Ils reçoivent de plus pour frais de séjour une somme de 2,500 florins par an ; cette indemnité, qui sera payée mensuellement, ne sera pas touchée dans l'intervalle d'une session à l'autre par les membres qui n'auront pas été présents à la dernière session, à moins qu'ils ne prouvent en avoir été empêchés par maladie.

SECTION II.

DU SÉNAT.

Art. 53.

Les membres du sénat sont élus, à raison de la population de chaque province, par les citoyens qui élisent les membres de la chambre des représentants.

Voy. *Const.*, 47 à 49. — *Elect.*, 1, 66 et suiv., 179.
Lég. antér. : L. fond. 1815.
Art. 80. L'autre chambre, qui porte le nom de première chambre, est composée de quarante membres au moins et soixante au plus, âgés de quarante ans accomplis, nommés à vie par le roi, parmi les personnes les plus distinguées par des services rendus à l'Etat, par leur naissance ou leur fortune.

Art. 54.

Le sénat se compose d'un nombre de membres égal à la moitié des députés de l'autre chambre.

Voy. *Const.*, 49. — *L.* 7 *mai* 1866. — *L.* 20 *avril* 1878.

Art. 55.

Les sénateurs sont élus pour huit ans; ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale.
En cas de dissolution, le sénat est renouvelé intégralement.

Voy. *Const.*, 51, 71. — *Elect.*, 170, 172, 173 à 178.

Art. 56.

Pour pouvoir être élu et rester sénateur, il faut :
1° Etre Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;
2° Jouir de ses droits politiques et civils ;
3° Etre domicilié en Belgique ;
4° Etre âgé au moins de quarante ans ;
5° Payer en Belgique au moins 1,000 florins d'impositions directes, patentes comprises.
Dans les provinces où la liste des citoyens payant 1,000 florins d'impôt direct n'atteint pas la proportion de 1 sur 6,000 âmes de population, elle est complétée par les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 sur 6,000.

Voy. *Const.*, 38, 50, 127. — *Elect.*, 145 à 151, 155 à 158. — Lois sur les incompatibilités : *L.* 29 *octobre* 1846, art. 2; *L.* 4 *août* 1832, art. 6; *L. provinciale* 30 *avril* 1836, art. 40; *L.* 26 *mai* 1848. — *Décr. du* 30 *juillet* 1831, sur le serment, art. 1 (sous l'art. 127 *Const.*).
Lég. antér. : L. fond. 1815.
Art. 80 (sous l'art. 53 *Const.*).
Art. 88. A leur entrée en fonctions, ils (les membres de la première chambre) prêtent, chacun selon le rit de son culte, entre les mains du roi, les serments prescrits pour les membres de la seconde chambre (voy. la formule de ce serment à l'art. 84, sous l'art. 50 *Const.*).

Art. 57.

Les sénateurs ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

Voy. *Const.*, 52.
Lég. antér. : L. fond. 1815.
Art. 87. Les membres de la première chambre reçoivent, pour toute indemnité de déplacement et de séjour, une somme de 3,000 florins par an.

Art. 58.

A l'âge de dix-huit ans, l'héritier présomptif du roi est de droit sénateur. Il n'a voix délibérative qu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Voy. *Const.*, 80.
Lég. antér. : L. fond. 1815.
Art. 72. Le prince d'Orange est de droit membre du conseil d'Etat; il y prend séance à dix-huit ans accomplis.

Art. 59.

Toute assemblée du sénat qui serait tenue hors du temps de la session de la chambre des représentants est nulle de plein droit.

CHAPITRE II.

DU ROI ET DE SES MINISTRES.

SECTION PREMIÈRE.

DU ROI.

Art. 60.

Les pouvoirs constitutionnels du roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de Son Altesse royale Léopold de Saxe-Cobourg, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. (Texte publié le 1er septembre 1831.)

Lég. antér. : L. fond., 1815, art. 12 à 24, 28.

Art. 61.

A défaut de descendance masculine de Son Altesse royale Léopold de Saxe-Cobourg, il pourra nommer son successeur, avec l'assentiment des chambres, émis de la manière prescrite par l'article suivant. (Texte publié le 1er septembre 1831.)

S'il n'y a pas eu de nomination faite d'après le mode ci-dessus, le trône sera vacant.

Lég. antér. : L. fond. 1815, art. 25.

Art. 62.

Le roi ne peut être en même temps chef d'un autre Etat, sans l'assentiment des deux chambres.

Aucune des deux chambres ne peut délibérer sur cet objet, si deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents, et la résolution n'est adoptée qu'autant qu'elle réunit au moins les deux tiers des suffrages.

Voy. *Const.*, 38, 131.
Lég. antér. : L. fond. 1815.
Art. 29. Le roi des Pays-Bas ne peut porter une autre couronne. En aucun cas, le siége du gouvernement ne peut être placé hors du royaume.

Art. 63.

La personne du roi est inviolable ; ses ministres sont responsables.

Voy. *Const.*, 24, 64, 89, 90, 91, 134. — *Pr.*, 69, 4o.

Art. 64.

Aucun acte du roi ne peut avoir d'effet, s'il n'est contre-signé par un ministre, qui, par cela seul, s'en rend responsable.

Voy. *Const.*, 24, 63, 89, 90, 91, 134.

Art. 65.

Le roi nomme et révoque ses ministres.

Voy. *Const.*, 86, 87.
Lég. antér. : L. fond. 1815.
Art. 75. Le roi établit des départements ministériels ; il en nomme les chefs et les révoque à volonté ; il peut appeler un ou plusieurs d'entre eux pour assister aux délibérations du conseil d'Etat.

Art. 66.

Il confère les grades dans l'armée.

Il nomme aux emplois d'administration générale et de relation extérieure, sauf les exceptions établies par les lois.

Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la disposition expresse d'une loi.

Voy. *Const.*, 78, 118, 124.
Lég. antér.: L. fond, 1815.
Art. 56. Le roi a la direction des affaires étrangères ; il nomme et il rappelle les ministres et les consuls.
Art. 59. Il nomme les officiers des forces de terre et de mer, et les révoque, avec pension, s'il y a lieu.

Art. 67.

Il fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

Voy. *Const.*, 9, 107, 129, 130. — *L.* 6 *mars* 1818.
Lég. antér.: L. fond. 1815.
Art. 68. Outre le droit de dispenser dans les cas déterminés par la loi même, le roi, lorsqu'il y a urgence, et que les Etats généraux ne sont pas assemblés, accorde des dispenses à des particuliers dans leur intérêt privé et sur leur demande, après avoir entendu le conseil d'Etat : ces dispenses ne sont accordées en matière de justice, qu'après avoir pris l'avis de la haute cour, et, dans les autres matières, celui des départements d'administration qu'elles concernent. Le roi donne connaissance aux Etats généraux de toutes les dispenses qu'il a accordées dans l'intervalle d'une session à l'autre.
Art. 73. Le roi soumet à la délibération du conseil d'Etat les propositions qu'il fait aux Etats généraux et celles qui lui sont faites par eux, *ainsi que toutes les mesures générales d'administration intérieure du royaume* et de ses possessions dans les autres parties du monde... Le roi prend l'avis du conseil d'Etat sur toutes les matières d'intérêt général ou particulier qu'il juge à propos de lui soumettre. Le roi décide seul, et il porte chacune de ses décisions à la connaissance du conseil d'Etat.

Indication alphabétique.

Voyez l'article 107 de la Constitution.

1. — L'arrêté royal du 28 janvier 1832, qui soumet à des mesures de police les voitures publiques dont il autorise la circulation pendant le dégel, est dans les attributions constitutionnelles du pouvoir exécutif. — Cass., 6 février 1834. — *Pas.* 1834. 216.

2. — L'arrêté royal du 29 février 1836, qui défend les constructions ou réparations le long des grand'routes, sans avoir obtenu l'alignement des états provinciaux, est légal et, par suite, obligatoire pour les tribunaux. — Cass., 7 décembre 1837. *Pas.*, 1837. 197.

3. — L'article 96 de la loi du 30 mars 1836, qui place dans les attributions des autorités communales la police des maisons de débauche et qui les autorise à faire, à ce sujet, les règlements de police qu'elles jugent nécessaires ou utiles, a-t-il voulu ou a-t-il pu porter atteinte au pouvoir que le roi tient de l'article 67 de la Constitution de faire les arrêtés et règlements nécessaires pour l'exécution des lois ? Non résolu expressément. — Cass., 24 mars 1840. *Pas.* 1840. 336.

4. — L'arrêté royal du 20 août 1838, contenant défense d'établir aucune maison de prostitution ou de débauche sans une autorisation de l'autorité locale, sous les peines portées à la loi du 6 mars 1818, étant pris pour rendre plus facile et plus efficace la surveillance des autorités locales sur les maisons de débauche, a pour but l'exécution de la loi, et rentre, sous ce rapport, dans les attributions que confère au roi l'article 67 de la Constitution. — Cass., 4 août 1840. *Pas.* 1840. 451.

5. — L'article 96 de la loi communale du 30 mars 1836, en attribuant au collége des bourgmestre et échevins le droit de surveiller les lieux notoirement livrés à la débauche, et de prendre des mesures propres à assurer la moralité et la tranquillité publiques, et en donnant au conseil le pouvoir de faire à ce sujet tels règlements qu'il juge nécessaires et utiles, exclut l'intervention du pouvoir exécutif en cette matière. — Par suite, l'arrêté royal du 20 août 1838, relatif aux maisons de débauche, ne se rattachant sous aucun rapport à l'exécution d'une loi, ne doit pas être appliqué par les tribunaux. — Cass., 16 juin 1841. *Pas.* 1841. I. 187. — Bruxelles, 1er juin 1849. *Pas.* 1849. II. 405. *B. J.* 1849. 1135 (minist. pub., c. Goossens).

6. — Aucune loi n'a autorisé le gouvernement à prescrire à ceux qui emploient des ouvriers d'autres obligations que celles qui résultent de la loi du 22 germinal an XI. — Cass., 14 juin 1847. *Pas.* 1848. I. 300 (min. pub., c. Benoit Flameng). Trib. corr. Termonde, 13 juin 1859. *Cl. et B.* 1859-1860. 447 (Coekelbergh). — Confirmé en appel. *Pas.* 1860. II. 180.

7. — L'arrêté royal du 26 mai 1824, en tant qu'il donne aux administrations des pauvres le droit de plaider gratis, est inconstitutionnel.

Un bureau de bienfaisance peut cependant, en justifiant de son indigence, invoquer l'égalité devant la loi et obtenir, en raison de son indigence, la faculté du *pro Deo*.

L'indigence d'un bureau de bienfaisance est établie dès qu'il justifie que ses ressources sont insuffisantes pour ses besoins. — Trib. Malines, 10 février 1859. *Cl. et B.* 1859-1860. 524 (bureau de bienfaisance de Boisschot). — Consultez Bruxelles, 6 février 1833. — Gand, 27 mai 1836. *Pas.*, à leur date.

8. — L'arrêté royal du 12 novembre 1849, relatif à la police des établissements insalubres, dangereux et incommodes, a été porté par le roi dans le cercle de ses attributions, qui comprend le droit de faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, ainsi que cela résulte de l'article 67 de la Constitution.

Cet arrêté a été pris en exécution de l'article 7 du décret des 2-17 mars 1791, qui dispose que toute personne peut exercer telle profession qu'elle trouvera bon, mais qu'elle sera tenue de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits.

. Le décret impérial du 15 octobre 1810 et l'arrêté royal du 31 janvier 1824 ne sont que des actes du pouvoir exécutif, qui ont pu être modifiés par l'arrêté royal du 12 novembre 1849, sans le concours de la législature. — Bruxelles, 6 mars 1862. *Pas.* 1862. II. 156. *B. J.* 1862. 1378 (Dorzée).

9. — L'arrêté du gouvernement provisoire du 21 octobre 1830 qui proclame la liberté entière pour élever des théâtres et y faire représenter des pièces, subsiste encore comme loi ; il n'y a été dérogé partiellement que par l'article 97 de la loi communale.

En conséquence, est illégal, comme en opposition formelle avec ledit arrêté, le règlement communal

qui défend de laisser ériger aucun théâtre public dans sa maison ou sa demeure, sans y avoir été autorisé préalablement par le collège des bourgmestre et échevins.— Trib. de simple police de Moll., 13 avril 1861. *Cl. et B.* 1862-1863. 278 (Muller).

10. — Est illégal, en ce qui concerne le chemin de fer d'Anvers à Gand, l'arrêté royal du 16 mai 1862 qui rend indistinctement applicable à tous les chemins de fer concédés le règlement de police des railways de l'Etat, en date du 10 février 1867. Trib. corr. Gand, 12 mars 1863. *B. J.* 1863. 557 (min. pub., c. Van Eesbeke).

11. — Un règlement provincial, approuvé par arrêté royal, ne peut enlever à un propriétaire riverain son droit de plantation sur les chemins vicinaux empierrés ou privés. — Justice de paix d'Harlebeke, 27 mai 1863. *Cl. et B.* 1863-1864. 300.

12. — L'arrêté royal du 19 août 1817 qui détermine le mode d'après lequel les fabriques d'église seront replacées ou confirmées dans la possession des biens qui leur ont été dévolus en vertu des arrêtés de thermidor an XI et 28 frimaire an XII, n'a pas eu pour effet d'opérer par lui-même la suspension de la prescription à l'encontre de l'Etat. Cet arrêté de 1817 est légal. — Bruxelles, 12 février 1862. *Pas.* 1864. II. 370 (Etat belge, c. la fab. d'église de Lombize).

13. — Est légal et obligatoire, l'arrêté royal du 16 mai 1862 qui a décrété applicable aux chemins de fer concédés l'arrêté royal du 10 février 1857.— Cass., 28 décembre 1863. *B. J.* 1864. 60. *Pas.* 1864. I. 57 (André). — Cass., 8 juin 1864. *B. J.* 1865. 26. *Pas.* 1864. I. 292.

14. — Est légal et obligatoire, le décret impérial du 18 février 1809, dont l'article 2 accorde au pouvoir exécutif le droit de conférer la personnification civile aux congrégations religieuses. — Trib. Gand, 1er février 1864. *B. J.* 1864. 342 (de Vos).

15. — C'est à tort, contrairement aux dispositions du décret du 18 février 1809 que la communauté des sœurs de Saint-Vincent de Paul, établie à Somerghem, a reçu la personnification civile, par arrêté royal du 10 décembre 1839.

Il résulte des statuts mêmes de cette communauté qu'elle n'a pas exclusivement pour but de desservir les hospices du royaume; qu'elle a notamment le caractère d'une communauté enseignante.

L'arrêté royal du 10 décembre 1839 relatif à cette communauté est donc nul et inopérant devant les tribunaux. — Trib. Gand, 4 août 1863. *B. J.* 1865. 472 (Willems, c. de Grave).

16. — L'arrêté royal du 23 octobre 1865 sur les lavoirs des minerais dans les rivières et canaux est légal et applicable aux lavoirs de minerais alimentés par des eaux particulières, alors même que ces lavoirs seraient établis sur des propriétés particulières. — Trib. corr. de Namur, 25 janvier 1868. *Cl. et B.* 1868-1869. 149.

17. — L'arrêté royal du 25 janvier 1826, relatif à la fixation du poids et de la taxe du pain, est une mesure générale d'administration intérieure du royaume, prise dans les limites des attributions conférées au roi par la loi fondamentale de 1815, et qui, partant, a conservé jusqu'aujourd'hui sa force obligatoire. — Gand, 30 juin 1868. *Pas.* 1869. II. 13 (Mullier).

18. — Est illégal et doit être annulé, l'arrêté royal qui a fait application de la loi du 19 décembre 1864, sur les fondations d'instruction, à une école qui doit être considérée comme étant une fondation de bienfaisance. — Trib. Ypres, 8 avril 1870. *Cl. et B.* 1870-1871. 90 (ville d'Ypres, c. Verlynde).

19. — Un arrêté royal publié à l'époque où le roi n'avait plus les pouvoirs dont il était revêtu au moment de la signature, est illégal. — Cass., 29 décembre 1870. *B. J.* 1871. 194 (hospices de Duffel).

Art. 68.

Le roi commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. Il en donne connaissance aux chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent, en y joignant les communications convenables.

Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'Etat ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Dans aucun cas, les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents.

Voy. *Const.*, 64, 90, 110, 111, 115, 118, 119, 121, 123.
Lég. antér. : L. fond. 1815.
Art. 57. Le roi déclare la guerre et fait la paix; il en donne connaissance aux deux chambres des Etats généraux. Il y joint les communications qu'il croit compatibles avec les intérêts et la sûreté de l'Etat.
Art. 58. Au roi appartient le droit de conclure et de ratifier tous autres traités et conventions. Il en donne connaissance aux deux chambres des Etats généraux, aussitôt qu'il croit que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent. Si des traités conclus, en temps de paix, contiennent une cession ou un échange d'une partie du territoire du royaume ou de ses possessions dans les autres parties du monde, ils ne sont ratifiés par le roi qu'après qu'ils ont été approuvés par les Etats généraux.
Art. 59. Le roi dispose des forces de terre et de mer...

Art. 69.

Le roi sanctionne et promulgue les lois.

Voy. *Const.*, 26, 29, 129. — *L.* 28 *février* 1845. — *L.* 23 *février* 1865.
Lég. antér. : L. fond. 1815.
Art. 70. Le roi présente aux Etats généraux les projets de lois, et leur fait telles autres propositions qu'il juge convenables. Il sanctionne ou il rejette les propositions que lui font les Etats généraux.
Art. 119. Les projets de lois adoptés par le roi et les deux chambres des Etats généraux deviennent lois du royaume et sont promulgués par le roi.

Art. 70.

Les chambres se réunissent de plein droit, chaque année, le deuxième mardi de novembre, à moins qu'elles n'aient été réunies antérieurement par le roi.

Les chambres doivent rester réunies chaque année au moins quarante jours.

Le roi prononce la clôture de la session.
Le roi a le droit de convoquer extraordinairement les chambres.

Voy. *Const.*, 59, 79, 82.
Lég. antér. : *L. fond.* 1815.
Art. 97. Les États généraux s'assemblent au moins une fois par an. La session ordinaire commence le troisième lundi du mois d'octobre. Le roi les convoque extraordinairement quand il le juge à propos.
Art. 100. La session des États généraux est ouverte dans une séance des deux chambres réunies, par le roi ou ses commissaires; elle est close de la même manière, quand le roi juge que l'intérêt du royaume n'en exige pas la continuation. La session ordinaire sera de vingt jours au moins.

Art. 71.

Le roi a le droit de dissoudre les chambres, soit simultanément, soit séparément. L'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les quarante jours, et des chambres dans les deux mois.

Voy. *Const.*, 59, 79.

Art. 72.

Le roi peut ajourner les chambres. Toutefois, l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session, sans l'assentiment des chambres.

Voy. *Const.*, 59, 70.

Art. 73.

Il a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux ministres.

Voy. *Const.*, 9, 91.
Lég. antér. : *L. fond.* 1815.
Art. 67. Le roi a le droit de faire grâce, après avoir pris l'avis de la haute cour du royaume.

Art. 74.

Il a le droit de battre monnaie, en exécution de la loi.

Voy. *Convention monétaire du* 23 *décembre* 1865, promulguée en Belgique comme loi le 21 juillet 1866.
Lég. antér. : *L. fond.* 1815.
Art. 62. Le roi a le droit de battre monnaie; il peut la frapper à son effigie.

Art. 75.

Il a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilége.

Voy. *Const.*, 6.
Lég. antér. : *L. fond.* 1815.
Art. 63. Le roi confère la noblesse; ceux qu'il anoblit présentent leurs diplômes aux États de leurs provinces; ils participent de suite aux prérogatives attachées à la noblesse, et nommément au droit d'être inscrits dans le corps équestre, s'ils réunissent les conditions requises.

Art. 76.

Il confère les ordres militaires, en observant, à cet égard, ce que la loi prescrit.

Voy. *Const.*, 6. — *L.* 11 *juillet* 1832, organique de l'ordre de Léopold.

1. — La disposition de la Constitution en vertu de laquelle les militaires ne peuvent être privés de leurs grades que de la manière déterminée par la loi, ne fait pas obstacle à ce qu'un officier accepte librement un grade inférieur à celui dont il est revêtu et les fonctions attachées à ce grade.

Semblable acceptation ne constitue ni une convention, ni une transaction sur une chose illicite ou hors du commerce. — Cass., 22 février 1849. *Pas.* 1849. I. 142 (Taok, c. ministre de la guerre).

Art. 77.

La loi fixe la liste civile pour la durée de chaque règne.

Voy. *L.* 28 *février* 1832, fixant à 1,300,000 florins la liste civile de Léopold Ier. — *L.* 25 *décembre* 1865, fixant à 3,300,000 francs celle de Léopold II.
Lég. antér. : *L. fond.* 1815, art. 30 à 37 fixant les revenus de la Couronne.

Art. 78.

Le roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même.

Voy. *Const.*, 25, 29, 65, 66, 67.

1. — On ne peut valablement contester la légalité d'une délibération du conseil communal qui, moyennant l'abandon gratuit à la voie publique des terrains nécessaires, accorde l'autorisation d'ouvrir des rues et places publiques, surtout lorsque cette délibération est approuvée par le roi. — Cass., 17 novembre 1859. *Pas.* 1860. I. 325 (Soc. civile pour l'embellissement de la capitale, c. la ville de Bruxelles).

Art. 79.

A la mort du roi, les chambres s'assemblent sans convocation, au plus tard le dixième jour après celui du décès. Si les chambres ont été dissoutes antérieurement, et que la convocation ait été faite, dans l'acte de dissolution, pour une époque postérieure au dixième jour, les anciennes chambres reprennent leurs fonctions, jusqu'à la réunion de celles qui doivent les remplacer.

S'il n'y a eu qu'une chambre dissoute, on suit la même règle à l'égard de cette chambre.

A dater de la mort du roi et jusqu'à la prestation du serment de son successeur au trône ou du régent, les pouvoirs constitutionnels du roi sont exercés, au nom du peuple belge, par les ministres réunis en conseil, et sous leur responsabilité.

Voy. *Const.*, 60, 61, 71, 80, 85.

Art. 80.

Le roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Il ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté, dans le sein des chambres réunies, le serment suivant :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple belge, de maintenir l'indépendance « nationale et l'intégrité du territoire. »

Voy. *Const.*, 58, 127, 132. — *Civ.*, 488.
Lég. antér. : L. fond. 1815.
Art. 38. Le roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.
L'art. 53 détermine la formule du serment royal.

Art. 81.

Si, à la mort du roi, son successeur est mineur, les deux chambres se réunissent en une seule assemblée, à l'effet de pourvoir à la régence et à la tutelle.

Voy. *Const.*, 83, 84.
Lég. antér. : L. fond. 1815, art. 38 à 45, 49 à 51.

Art. 82.

Si le roi se trouve dans l'impossibilité de régner, les ministres, après avoir fait constater cette impossibilité, convoquent immédiatement les chambres. Il est pourvu à la tutelle et à la régence par les chambres réunies.

Voy. *Const.*, 81, 83, 84.
Lég. antér. : L. fond. 1815, art. 46 à 49.

Art. 83.

La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne.

Le régent n'entre en fonctions qu'après avoir prêté le serment prescrit par l'article 80.

Art. 84.

Aucun changement à la Constitution ne peut être fait pendant une régence.

Voy. *Const.*, 161.
Lég. antér. : L. fond. 1815.
Art. 233. Aucun changement à la Loi fondamentale ou à l'ordre de succession ne peut être fait pendant une régence.

Art. 85.

En cas de vacance du trône, les chambres, délibérant en commun, pourvoient provisoirement à la régence, jusqu'à la réunion des chambres intégralement renouvelées : cette réunion a lieu

au plus tard dans les deux mois. Les chambres nouvelles, délibérant en commun, pourvoient définitivement à la vacance.

Voy. *Const.*, 61.
Lég. antér. : *L. fond.* 1815.
Art. 25. Le roi qui n'a pas de successeur appelé à la Couronne par la Loi fondamentale, en propose un aux Etats généraux assemblés et composés comme à l'article précédent (c'est-à-dire, chambres réunies, et la seconde chambre étant convoquée en nombre double).
Art. 26. Si la proposition est agréée par les Etats généraux, le roi fait connaître son successeur à la nation dans les formes prescrites pour la promulgation des lois, et le fait proclamer solennellement.
Art. 27. S'il n'a pas été nommé un successeur au roi avant sa mort, les Etats généraux, assemblés et composés comme à l'article 24, le nomment et le proclament solennellement.

SECTION II.

DES MINISTRES.

Art. 86.

Nul ne peut être ministre s'il n'est Belge de naissance, ou s'il n'a reçu la grande naturalisation.

Voy. *Const.*, 5, 6. — *Décr.* 20 *juillet* 1831, sur le serment, art. 2 (sous l'art. 127 *Const.*).

Art. 87.

Aucun membre de la famille royale ne peut être ministre.

Art. 88.

Les ministres n'ont voix délibérative dans l'une ou dans l'autre chambre que quand ils en sont membres.
Ils ont leur entrée dans chacune des chambres, et doivent être entendus quand ils le demandent.
Les chambres peuvent requérir la présence des ministres.

Lég. antér. : *L. fond.* 1815.
Art. 91. Les chefs des départements d'administration générale ont séance dans les deux chambres. Leur voix n'est délibérative que lorsqu'ils sont membres de la chambre dans laquelle ils siégent.

Art. 89.

En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du roi ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

Voy. *Const.*, 24, 63, 64, 90, 134.

Art. 90.

La chambre des représentants a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la cour de cassation, qui seule a le droit de les juger, chambres réunies, sauf ce qui sera statué par la loi, quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée et aux crimes et délits que des ministres auraient commis hors l'exercice de leurs fonctions.
Une loi déterminera les cas de responsabilité, les peines à infliger aux ministres et le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par la chambre des représentants, soit sur la poursuite des parties lésées.

Voy. *Const.*, 24, 63, 64, 89, 95, 134. — *L.* 18 *juin* 1869, art. 135.
Lég. antér. : *Const. franç.* 22 *frimaire an* VIII.
Art. 71. Les ministres prévenus de délits privés emportant peine afflictive ou infamante sont considérés comme membres du conseil d'Etat (la poursuite est subordonnée à l'autorisation préalable de ce corps et a lieu devant les tribunaux ordinaires).
Art. 72. Les ministres sont responsables : 1° de tout acte de gouvernement signé par eux et déclaré inconstitutionnel par le sénat ; 2° de l'exécution des lois et des règlements d'administration publique ; 3° des ordres particuliers qu'ils ont donnés, si ces ordres sont contraires à la constitution, aux lois et aux règlements.
L. fond. 1815, art. 177 (sous l'art. 24 *Const.*).
L. belge du 19 juin 1865, relative aux délits commis par les ministres hors de l'exercice de leurs fonctions (cette loi n'a eu d'effet que pour une année).

1. — La juridiction exceptionnelle introduite pour les cas de responsabilité ministérielle, étant établie par des considérations d'ordre public, peut être réclamée en cassation pour la première fois.

Les hauts fonctionnaires, et notamment les ministres, ne sont responsables des actes de leurs agents que pour autant que ces actes soient posés en exécution d'ordres par eux donnés relativement à des objets sur lesquels il leur est dû obéissance hiérarchique. — Cass., 13 janvier 1848. *Pas.* 1848. I. 243. *B. J.* 1848. 97 (Hody, c. Jones).

Art. 91.

Le roi ne peut faire grâce au ministre condamné par la cour de cassation, que sur la demande de l'une des deux chambres.

Voy. *Const.*, 73.

CHAPITRE III.

DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Art. 92.

Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Voy. *Const.*, 30. — *L.* 25 mars 1876, sur la compétence.
Lég. antér. : *L. fond.* 1815.
Art. 165. Les contestations qui ont pour objet la propriété ou les droits qui en dérivent, des créances ou des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Indication alphabétique.

1. — La disposition de l'article 92 de la Constitution a fait cesser la disposition de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII qui attribuait par exception, à l'autorité administrative, des pouvoirs essentiellement judiciaires. La clause par laquelle un entrepreneur de travaux publics se serait, dans le cahier des charges, soumis à la juridiction administrative, ne peut recevoir son exécution comme contraire à l'ordre des juridictions. — Cass., 9 décembre 1833. *Pas.* 1833. 188.

2. — La connaissance de la demande en nullité d'une saisie faite par ordre de l'autorité sur des effets trouvés en la possession d'un prisonnier de guerre hollandais se rendant dans ses foyers par suite d'un cartel d'échange, ne peut appartenir aux tribunaux, alors que le gouvernement soutient n'avoir agi que par mesure de gouvernement, dans l'intérêt de la sûreté de l'Etat, pour empêcher le détournement d'effets présumés lui appartenir ou pouvoir servir à l'ennemi. Peu importerait qu'il eût été accordé un sauf-conduit à l'étranger. La saisie dont il vient d'être parlé constitue un acte de haute administration qui appartient essentiellement au gouvernement et sur lequel il a seul le droit de prononcer. — Gand, 21 avril 1834. *Pas.* 1834. 95.

3. — Le pouvoir judiciaire n'est pas compétent pour connaître de l'opposition que forme un étranger, résidant en Belgique, à l'exécution d'un arrêté du gouvernement par lequel il lui est enjoint de quitter le territoire du royaume dans un délai déterminé en vertu de la loi du 28 vendémiaire an VI. — Bruxelles, 26 avril 1834. *Pas.* 1834. 102.

4. — Les autorités administratives ne peuvent

plus avoir compétence pour juger certains délits et certaines contraventions. — Liége, 25 juillet 1834. *Pas.* 1834. 196.

5. — Un arrêté qui prescrit aux parties lésées par une ordonnance de l'administration locale sur la voirie d'en demander la réformation à l'autorité provinciale, n'oblige qu'autant que les choses soient encore entières. Les tribunaux sont directement accessibles et seuls compétents quand il s'agit, non plus d'empêcher l'exécution, mais de réparer le dommage qu'elle a causé à la propriété. — Cass., 11 novembre 1835. *Pas.* 1835. 153.

6. — Au pouvoir judiciaire seul appartient la décision des questions de propriété ou de possession qui naissent de la recherche et de la fixation par l'autorité administrative des anciennes limites des chemins. — Cass., 22 février 1836. *Pas.* 1836. 198.

7. — Les tribunaux sont compétents pour connaître de dommages-intérêts résultés pour les propriétés voisines de travaux opérés sur une rivière dans l'intérêt d'une usine, et après octroi de l'administration. — Liége, 8 février 1836. *Pas.* 1836. 21.

8. — La question de savoir si le passage d'un chemin de fer à travers une chaussée doit emporter expropriation ou l'établissement d'une servitude est, comme ayant trait à des droits civils, du ressort des tribunaux. — Bruxelles, 4 juin 1836. *Pas.* 1836. 128.

9. — Les contestations sur les contributions directes qui se rattachent au fond du droit sont demeurées dans le domaine de l'autorité administrative. — Liége, 2 janvier 1837. *Pas.* 1837. 1.

10. — Les tribunaux sont compétents pour connaître de l'action en payement formée par le créancier d'une commune dont les droits ont été reconnus par délibération du conseil communal, alors que cette délibération n'a pas encore été approuvée par la députation permanente et qu'elle constitue le seul titre de la créance. — Liége, 28 juin 1837. *Pas.* 1837. 169.

11. — Le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître des différends relatifs aux dettes résultant de prestations militaires effectuées au profit des communes par des particuliers. — Liége, 30 juin 1837. *Pas.* 1837. 171.

12. — L'arrêt qui décide, d'après les circonstances, que l'action intentée à l'État par un de ses fonctionnaires, à raison de sa révocation de commissaire aux découvertes des biens domaniaux célés et de la réduction de la remise de 10 p. c. primitivement convenue sur ces découvertes à celle de 2 p. c., n'a pas pour objet le payement d'un simple traitement, mais une réclamation formelle de dommages-intérêts pour le tort éprouvé par suite de cette révocation et réduction, et est, par conséquent, soumise à l'appréciation des tribunaux ordinaires, ne viole pas l'article 91 de la Constitution. — Cass., 13 juillet 1838. *Pas.* 1838. 338.

13. — Nonobstant l'article 32 du code de commerce, les administrateurs d'une société anonyme établie pour donner des représentations théâtrales sont formellement tenus du droit de patente, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de bénéfices. La connaissance de cette question appartient aux tribunaux, et non au conseil provincial. — Bruxelles, 28 mars 1840. *Pas.* 1840. 92.

14. — Un receveur des droits de barrière dont la perception a été affermée sous l'empire de la loi fondamentale de 1815, ne peut être poursuivi comme en matière de contribution, c'est-à-dire par contrainte (bien que cette voie soit indiquée et stipulée dans le cahier des charges), lorsque l'action est intentée sous l'empire de la Constitution belge. Cette poursuite, ayant pour objet des droits civils, est du ressort des tribunaux. Il peut, sans effet rétroactif, être porté atteinte à une clause semblable. — Bruxelles, 7 novembre 1840. *Pas.* 1841. II. 59.

15. — Les tribunaux sont incompétents pour statuer sur la question de savoir si un conseil de fabrique a été légalement composé. — Bruxelles, 14 août 1840. *Pas.* 1841. II. 218 (fabrique de l'église de Sainte-Catherine-Lombeke, c. Vanderslagmolen). — Cass., 24 février 1843. *Pas.* 1843 I. 64. (marguillers de la fabrique de Tongres, c. De Fastré).

16. — Le pouvoir judiciaire est compétent pour statuer sur une demande de dommages-intérêts dirigée, au civil, contre un bourgmestre du chef de calomnie ou injure qui se trouverait dans une résolution prise par lui dans un intérêt de police et d'ordre public. — Bruxelles, 24 février 1841. *Pas.* 1841. II. 289 (Brineau, c. Parmentier). — Liége, 30 avril 1846. *Pas.* 1848. II. 261 (Lamaille, c. Sevenants).

17. — Le gouvernement a seul le droit de connaître de la validité des délibérations des conseils de fabrique et d'en prononcer la nullité, le cas échéant. — Liége, 13 juillet 1841. *Pas.* 1841. II. 279 (Caters, c. Pierre Michiels). — Cass., 24 juillet 1843. *B. J.* 1843. 486. *Pas.* 1843. I. 64.

18. — L'action en payement d'une pension déjà accordée par l'Etat à la veuve d'un ingénieur, dirigée contre la commission du fonds des veuves du corps des ponts et chaussées, est de la compétence des tribunaux. — Bruxelles, 1er juin 1842. *Pas.* 1842. II. 254 (Ducros, c. Vifquin). — Cass., 30 avril 1842. *Pas.* 1842. I. 182 (ministre des finances, c. héritiers Coupez).

19. — La question de savoir si un droit de patente est ou n'est pas exigible appartient au pouvoir judiciaire. — Bruxelles, 7 août 1841. *Pas.* 1842. II. 351 (Chainaye, c. l'Etat belge).

20. — Le juge ordinaire est incompétent pour connaître d'un fait de responsabilité ministérielle. — Bruxelles, 24 mai 1843. *Pas.* 1843. II. 182 (Lecharlier, c. Evain).

21. — Le droit que prétend avoir un fonctionnaire au traitement que lui donne la loi ou les règlements d'administration constitue une créance et, par conséquent, un droit civil de compétence des tribunaux.

Bien que le pouvoir exécutif ait le droit de fixer les traitements attachés à certaines fonctions, aucune loi ne l'autorise à les réduire arbitrairement pour le passé et à se constituer juge des réclamations élevées par les fonctionnaires en payement de leurs traitements arriérés. — Cass., 18 novembre 1842. *Pas.* 1842. I. 355. *B. J.* 1843. 195 (ministre des finances, c. les héritiers de Broglie).

22. — Bien que la loi réserve au pouvoir exécutif le droit de liquider les pensions conformément aux bases qu'elle établit, aucune de ses dispositions ne l'autorise à statuer comme juge sur les réclamations des parties qui prétendraient que leurs droits ont été méconnus. La décision des questions que ces réclamations peuvent faire naître est du domaine exclusif des tribunaux, devant lesquels l'administration peut faire usage de tous ses moyens, soit à l'effet d'établir que la pension n'est pas due, ou qu'elle est susceptible d'une réduction ou retenue légale. — Cass., 3 décembre 1842. *Pas.* 1842. I. 358. *B. J.* 1843. 255 (ministre des finances, c. veuve Perrin).

23. — Le pouvoir judiciaire est incompétent pour apprécier la légalité d'un arrêté ou règlement administratif qui ne porte pas atteinte à des droits civils ou politiques. En conséquence, ce pouvoir ne peut apprécier la légalité de l'institution de fonctionnaires administratifs, tels que des conseillers de fabrique. — Cass., 24 juillet 1843. *B. J.* 1843. 486.

24. — Les tribunaux sont compétents pour connaître d'une action en réparation de dommage

dirigée par un notaire contre son confrère qui, au lieu de résider dans la commune où l'arrêté qui l'institue lui ordonne de prendre sa résidence, la fixe dans une commune voisine fixée pour la résidence d'un autre notaire. — Liége, 20 mai 1843. *B. J.* 1843. 1088 (Dethy, c. Petitjean).

25. — Les tribunaux sont compétents pour statuer sur les difficultés qui s'élèvent entre un particulier et l'officier de l'état civil, relativement aux actes de l'état civil. — Trib. Liége, 31 mai 1843. *B. J.* 1843. 1794.

26. — Les tribunaux sont compétents pour décider que la veuve d'un employé ou fonctionnaire public qui a fait les versements voulus par le règlement du 26 mai 1822, a droit à une pension dans la proportion déterminée, par ce règlement.

Cette question constitue une contestation relative à une créance, à un droit civil, à laquelle s'applique l'article 92 de la Constitution. — Liége, 12 août 1843. *B. J.* 1844. 4 (Mersch, c. l'Etat).

27. — Les tribunaux sont compétents pour connaître d'une action en dommages-intérêts intentée contre un évêque et fondée sur ce qu'il aurait délivré, en matière de milice, un certificat contraire à la vérité, si ce certificat a été jugé valable par l'autorité compétente. — Trib. Liége, 28 décembre 1844. *B. J.* 1845. 378 (époux Donnay, c. l'évêque de Liége).

28. — Les tribunaux sont compétents pour connaître de la légalité d'une retenue opérée par ordonnance du ministre de la guerre sur une pension militaire. — Trib. Liége, 4 janvier 1845. *B. J.* 1845. 558 (Coulon, c. ministre de la guerre).

29. — Les fondations de bourse sont des établissements d'utilité publique soumis, pour leur administration, aux mesures prises par le gouvernement dans l'intérêt général.

L'autorité judiciaire est incompétente pour connaître des mesures prises par le gouvernement, aux cas prévus à l'article 6 de l'arrêté du 28 décembre 1818. — Bruxelles, 11 août 1847. *Pas.* 1847. II. 303 (Snoy, c. Fremie).

30. — Les contestations relatives aux impôts, à la répartition et à la perception des contributions directes, ne sont pas comprises parmi celles dont la connaissance appartient aux tribunaux. — Bruxelles, 19 mai 1847. *Pas.* 1847. II. 324 (Chemin de fer du Flénu, c. l'Etat).

31. — Les dispositions des articles 46 de la loi du 21 avril 1810 et 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, qui déféraient à l'administration la connaissance des contestations concernant les indemnités en matière de mines, sont abrogées en Belgique en vertu des articles 165 de la loi fondamentale de 1815 et 92 de la Constitution, qui ont restitué au pouvoir judiciaire la plénitude de sa juridiction. — Cass., 26 avril 1849. *Pas.* 1849. I. 389 (Delamine, c. Morsomme).

32. — Les tribunaux sont incompétents pour ordonner l'exécution pure et simple des actes de l'autorité administrative. — Trib. de Liége, 27 mai 1848. *B. J.* 1849. 122 (hospices de Liége, c. Jockin).

33. — Les tribunaux ont mission pour interpréter les arrêtés de concession respectivement invoqués par les parties et en fixer la portée, lorsque ces arrêtés deviennent l'objet d'un débat entre les particuliers sur les droits respectifs qu'ils leur confèrent. — Cass., 1er mars 1850. *Pas.* 1850. I. 179. *B. J.* 1850. 313 (Soc. de Marihaye, c. la Soc. des Romarins Kessales).

34. — L'action en payement des arrérages d'une pension accordée par l'autorité compétente, même par des considérations politiques, appartient à la connaissance des tribunaux. — Bruxelles, 20 mars 1850. *Pas.* 1851. II. 173 (hérit. de Pradt, c. l'Etat).

35. — Le pouvoir judiciaire est incompétent pour statuer sur une demande en suppression d'un établissement industriel autorisé par arrêté royal. — Cass., 25 mai 1850. *B. J.* 1851. 1315. *Pas.* 1851. I. 7 (Ozy, c. Vieille-Montagne).

36. — Les tribunaux sont compétents pour statuer sur la nullité d'un brevet d'invention servant de base à une poursuite du chef de contrefaçon. — Cass., 17 mai 1850. *Pas.* 1851. I. 47 (Roland, c. Vasseur).

37. — Le pouvoir judiciaire est incompétent pour ordonner la destruction d'ouvrages faits par l'autorité communale sur un chemin vicinal et à raison desquels un riverain qui se prétend lésé exerce l'action possessoire. — Cass., 19 juin 1851. *B. J.* 1851. 916 *Pas.* 1851. I. 330 (comm. de Schafen, c. veuve Maris).

38. — Les certificats de milice, dans l'attestation ou la rétractation des faits par eux déclarés, posent un acte légal purement administratif, et dont les tribunaux ne peuvent s'attribuer le jugement.

Conséquemment, les tribunaux sont incompétents pour statuer sur une action en dommages-intérêts fondée sur semblable rétractation. — Cass., 7 novembre 1851. *Pas.* 1852. I. 116 (Christophe, c. Boulanger).

39. — Le pouvoir judiciaire est incompétent pour statuer sur l'action d'une commune qui tend au payement de la cotisation pour les chemins vicinaux.

Cette incompétence est d'ordre public et peut être prononcée d'office, par le juge de paix. — Just. de paix Hollogne-aux-Pierres, 27 juin 1849. *Cl. et B.* 1852-1853. 184 (comm. de Chockier, c. Maugon).

40. — Les tribunaux sont incompétents pour statuer sur la demande en dommages-intérêts d'un milicien qui se croit à tort incorporé. — Trib. Bruxelles, 6 janvier 1851. *B. J.* 1852. 295 (Geerts, c. Zeghers). — Contrà. Bruxelles, 15 février 1843. *B. J.* 1843. 381.

42. — L'autorisation donnée par le collége à fin de vente à l'encan est un acte du pouvoir exécutif placé dans ses attributions légales, dont les tribunaux sont incompétents pour apprécier directement le mérite. — Bruxelles, 21 mai 1853. *B. J.* 1853. 1062. *Pas.* 1854. II. 97 (Roy, c. la ville de Bruxelles).

43. — Le pouvoir judiciaire est compétent pour juger la plainte d'un particulier qui se prétend lésé par la délibération d'un conseil communal. — Cass., 25 janvier 1854. *B. J.* 1854. 284. *Pas.* 1854. I. 90 (Dandoy, c. Streel).

44. — Il entre dans les attributions exclusives des députations permanentes des conseils provinciaux de déterminer la hauteur de la retenue des eaux, même entre deux usiniers seulement, au point de vue de l'utilité publique.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour apprécier l'opportunité de ces mesures. — Cass., 5 novembre 1855. *B. J.* 1856. 1429. *Pas.* 1855. I. 438 (min. pub., c. Evrard).

45. — En matière de contributions, notamment de droits de patente, les tribunaux sont incompétents pour examiner si le redevable a été bien ou à tort imposé ; cette question est du ressort exclusif de l'autorité administrative. — Trib. Bruges, 12 avril 1855. *Cl. et B.* 1855-1856. 1109 (Verplancke, c. Chantrell).

46. — Le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître d'une demande en dommages-intérêts formée à charge de l'Etat par des bateliers qui, naviguant sur le canal de la Campine, ont éprouvé des retards, et ainsi du préjudice par suite de la baisse des eaux, sans avis préalable, lors de l'entrée dans ce canal. — Liége, 25 janvier 1855. *B. J.* 1855. 968 (l'Etat, c. la Soc. Joiris). — Le pourvoi dirigé contre l'arrêt a été rejeté. Voyez numéro 49.

47. — Le concessionnaire d'une sépulture dans

un cimetière n'acquiert pas la propriété du terrain concédé.

Il ne peut rien faire en dehors des termes exprès de la concession; il ne peut, par suite, y faire placer une grille sur laquelle l'autorisation de la commune se tait.

Celle-ci peut la faire enlever, si aucune autorisation n'a été obtenue à cet effet. L'acte administratif, rentrant dans l'exercice du droit de police confié aux communes sur les cimetières, ne peut être soumis à l'appréciation de l'autorité judiciaire, qui est incompétente pour en connaître à l'effet de le faire rapporter.

Cependant, la réparation civile du dommage que le concessionnaire prétend avoir éprouvé par suite de cet acte, est de la compétence des tribunaux. — Bruxelles, 13 décembre 1854. *B.J.* 1856. 1267. *Pas.* 1856. II. 5 (Van Praet-Ulens, c. la comm. de Merxem).

48. — Les tribunaux sont compétents pour connaître de la demande du propriétaire de la surface tendante à la suppression d'un chemin et de dépôts établis par le concessionnaire de la mine sur la superficie comprise dans le périmètre de la concession. — Liége, 24 juillet 1854. *Pas.* 1856. II. 307 (veuve Moncheur, c. la Soc. charbonnière des Bois de Gives).

49. — Les tribunaux sont compétents pour statuer sur une action en dommages-intérêts dirigée contre l'Etat et soulevant une question de responsabilité civile.

Et *spécialement* sur la réclamation d'une indemnité pécuniaire pour le dommage éprouvé par des bateliers par suite de la baisse des eaux dans le canal de la Campine. — Cass., 28 décembre 1855. *Pas.* 1856. I. 46. *B. J.* 1856. 561 (l'Etat belge, c. la Soc. Joiris).

50. — Les délits commis par les membres d'un conseil communal, soit dans l'intérieur du conseil, soit dans les actes administratifs auxquels ils prennent part, sont de la compétence du pouvoir judiciaire. —Cass., 5 septembre 1856. *Pas.* 1856. I. 455 (Delescluse, c. min. pub.). — Cass., 14 août 1854. *Pas.*, 1854. I. 541.

51. — Les tribunaux ordinaires sont incompétents pour connaître des contraventions au service de patrouilles. — Cass., 31 décembre 1855. *Pas.* 1855. I. 38. *B. J.* 1856. 98 (Gorissen, c. min. pub.).

52. — Le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître des réclamations qui peuvent être formées contre l'exécution du rôle des patentes. — Trib. de Charleroi, 29 mars 1856. *B. J.* 1856. 886 (Parmentier, c. Bastin).

53. — Il appartient aux tribunaux de connaître des conséquences dommageables pour les propriétés privées qui ont pu résulter de mesures prises par l'autorité administrative, dans le cercle de ses attributions, à l'effet de prévenir les désastres publics. — Bruxelles, 3 août 1857. *Pas.* 1857. II. 386 (Cappellemans, c. l'Etat belge).

54. — L'aptitude d'une école privée à donner aux enfants pauvres, à l'acquit du devoir de la commune, l'instruction réglée par la loi, est une question dont l'autorité administrative seule est juge et que, par suite, les tribunaux ne peuvent décider sans excès de pouvoir. — Cass., 22 mai 1857. *B. J.* 1857. 801. *Pas.* 1857. I. 280. *Cl. et B.* 1857-1858. 162 (Lemaire, c. Gysels).

55. — Les tribunaux sont compétents pour déclarer nul un brevet d'invention. Il n'y a pas lieu, avant de statuer au fond, au renvoi des parties devant le pouvoir administratif pour faire décider, au préalable, si le breveté a encouru la nullité ou la déchéance de son brevet. — Cass., 31 décembre 1857. *Pas.* 1858. I. 20 (Hans, c. Frison).

56. — Au cas où, par les alignements arrêtés, un propriétaire reçoit la faculté de s'avancer sur le sol retranché de la voie publique, le pouvoir judiciaire n'a pas le droit de contrôler la répartition du sol faite par l'Etat entre les propriétaires riverains. — Liége, 30 juillet 1857. *B. J.* 1858. 353 (Lagasse, c. l'Etat belge).

57. — Il appartient à l'autorité communale, à l'exclusion du pouvoir judiciaire, de faire constater si un bâtiment menace ruine et d'en ordonner la démolition. — Cass., 17 juin 1861. *Pas.* 1861. I. 339 (Matthyns).

58. — Le recouvrement des sommes réparties entre les propriétaires des polders et destinées à les garantir de l'invasion des eaux est assimilé à la perception des impôts.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître des contestations relatives à cette répartition. — Bruxelles, 12 février 1862. *Pas.* 1862. II. 87. *B. J.* 1862. 401 (Wouters, c. polder de Schelle). Voyez le numéro 63.

59. — Lorsqu'un acte de fondation appelle à la jouissance d'une bourse d'études le parent le plus proche du fondateur, sans prévoir le cas de concours de plusieurs parents du même degré, les tribunaux sont compétents pour infirmer ou confirmer l'arrêté administratif qui a choisi le titulaire de la bourse parmi des concurrents qui sont, avec le fondateur, au même degré de parenté, si le réclamant ne base son action que sur des considérations d'équité prises en dehors de l'acte de fondation. — Trib. Hasselt, 13 mai 1860. *B. J.* 1862. 408 (de Borman, c. de Borman).

60. — Le droit qu'un curé ou desservant pr[illegible] avoir à un presbytère ou au logement directem[illegible] à la charge de la commune et, à défaut de ce, à une indemnité pécuniaire, constitue un droit civil de la compétence des tribunaux. — Trib. Gand, 17 décembre 1861. *Cl. et. B.* 1862-1863. 79 (Robette, c. la ville de Gand).

61. — Les tribunaux ne sont pas compétents pour connaître de l'action en réclamation d'une pension viagère à charge de la caisse de prévoyance des instituteurs, lorsque la commission administrative de cette caisse a décidé, après les vérifications prescrites par la loi, que l'instituteur n'a droit qu'à une pension temporaire et que le recours exercé par lui vers le ministre de l'intérieur contre cette décision a été rejeté. — Trib. Liége, 17 mai 1862. *Cl. et B.* 1862-1863. 226 (Fassin, c. Caisse de prévoyance).

62. — Le pouvoir judiciaire est incompétent, lorsqu'il est constant en fait qu'il ne s'agit, entre une commune et le ministre des finances, en sa qualité d'administrateur légal des bois et forêts des communes, que d'une contestation sur le point de savoir si des terrains communaux forment des terres à part, ou des propriétés boisées; la décision de ce point a un caractère purement administratif, et ne peut ni être considérée comme trouble pour la commune, ni donner lieu à une action possessoire. — Cass., 19 février 1863. *Pas.* I. 1863. 395 *B. J.* 1863. 354. (comm. d'Anlier, c. min. des finances).

63. — L'assiette et la répartition des cotisations en matière de polders sont placées sur la même ligne et soumises aux mêmes dispositions que ce qui concerne les impositions publiques. — En conséquence, les contestations relatives aux cotisations poldériennes sont de la compétence administrative; le pouvoir judiciaire est incompétent à leur égard. — Cass., 8 mai 1863. *Pas.* 1863. I. 312. *B. J.* 1863. 787 (polder de Schelle, c. Wouters).

64. — Le pouvoir judiciaire est compétent pour statuer sur des contestations qui surgissent, dans le territoire neutre de Moresnet, sur la légalité de l'établissement des contributions et impôts. — Trib. Verviers, 12 août 1863. *Cl. et B.* 1863-1864. 698 (Schonauen, c. comm. Moresnet).

65. — Les tribunaux ne peuvent connaître d'une demande en dommages-intérêts formée à l'occasion d'actes posés par une administration publique à titre d'autorité. — Bruxelles, 24 février 1864. *B. J.* 1864. 322. *Pas.* 1864. II. 340. (la ville de Charleroi, c. Frère).

66. — L'autorité militaire peut refuser l'entrée d'un établissement militaire à l'huissier chargé par ordonnance de justice de saisir et mettre sous scellés des projectiles que l'on prétend contrefaits.

Le pouvoir judiciaire n'a compétence que pour juger de la légalité de ce refus et ne peut, sans entreprendre sur le pouvoir exécutif, ordonner l'entrée dans l'établissement. — Liége, 13 janvier 1864. *Pas.* 1865. II. 349. *B. J.* 1865. 633 (Lejeune-Chaumont, c. l'Etat).

67. — Le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître des actions en dommages-intérêts et pour allouer des indemnités pécuniaires en réparation du préjudice que cause aux propriétés voisines un établissement incommode, dangereux ou insalubre dûment autorisé par l'administration; mais le pouvoir judiciaire est incompétent pour ordonner des mesures que l'autorité administrative n'a pas prescrites, et pour sanctionner par une indemnité pécuniaire, pour chaque jour de retard, l'exécution de ces mesures.—Cass., 22 décembre 1864. *Pas.* 1865. I. 54. *B. J.* 1865. 167 (Heyndrickx, c. Versmessen).

68. — Le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître de l'action en payement de traitement dirigée contre l'Etat par le ministre d'un culte salarié, révoqué de ses fonctions par l'autorité supérieure ecclésiastique.

En vain le ministre prétendrait avoir été irrégulièrement ou illégalement dépouillé de ses fonctions sacerdotales. — Trib. Bruxelles, 17 décembre 1864. *B. J.* 1865. 169. — Confirmé en appel. Bruxelles, 22 avril 1865. *Pas.* 1866. II. 116 (Van Wanning-Bolt, c. Etat belge).

69. — Les ministres des cultes auxquels les communes doivent un logement ou une indemnité qui le remplace, ont action personnelle contre les communes pour réclamer en justice l'exécution de cette obligation.

Les tribunaux sont compétents pour connaître de cette action. — Cass., 23 décembre 1865. *B. J.* 1866. 145. *Pas.* 1866. I. 7. (la ville de Gand, c. Robette).

70. — Le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître d'un différend existant entre une administration d'hospices et une commune au sujet des frais d'entretien de ses habitants, si la commune prétend être exemptée du payement de ces frais par les statuts qui régissent la fondation de l'hospice où les malades ont été traités.

La juridiction administrative établie par la loi du 18 février 1845 est sans pouvoir pour décider cette question, lors même qu'elle se produit incidemment dans une instance régulièrement engagée devant elle. Cette loi ne concerne que l'assistance envisagée comme charge publique, et non les secours fondés par la charité privée. — Liége, 10 mars 1866. *Pas.* 1867. II. 46 (la comm. de Wandre, c. hospices de Liége).

71. — L'autorité administrative a seule mission pour porter sur les atlas communaux les chemins qu'elle considère comme vicinaux et d'y apporter des modifications; mais les décisions prises de ce chef ne font pas obstacle à ce que le pouvoir judiciaire, dans l'ordre de sa compétence, prononce des sentences contraires aux actes administratifs. — Gand, 7 juillet 1866. *Pas.* 1867. II. 312 (comm. de Tronchiennes, c. Vandenbogaerde). — Cass., 10 janvier 1867. *B. J.* 1867. 593. *Pas.* 1867. I. 117. *Cl. et B.* 1867-1868. 157 (comm. de Wierde).

72. — Le pouvoir judiciaire est incompétent pour déterminer les attributions respectives des autorités et des parents du fondateur appelés par la volonté souveraine à concourir à l'administration d'un établissement public de bienfaisance.

Les statuts qui régissent un semblable établissement et les prérogatives des autorités qui concourent à son administration rentrent dans les attributions de l'administration supérieure. — Liége, 11 mai 1867. *Pas.* 1867. II. 355. *B. J.* 1867. 1559 (d'Harscamp, c. hosp. de Namur).

73. — Le pouvoir judiciaire est incompétent pour contrôler le fondement d'un acte du collége des bourgmestre et échevins qui a ordonné l'inscription d'office d'une femme sur les registres des filles publiques, comme se livrant notoirement à la prostitution. — Cass., chambres réunies, 24 octobre 1866. *Pas.* 1867. I. 11 et *Pas.* 1866. I. 292 (Meeus). Voyez l'article 107 de la Constitution n° 123.

74. — Le pouvoir judiciaire saisi d'une poursuite correctionnelle pour contravention aux conditions d'un octroi d'usine, est compétent pour juger si l'usinier mis en prévention ne s'est pas conformé à son octroi. Le juge peut et doit apprécier lui-même le fait dans ses rapports avec les documents qui ont autorisé l'érection de l'usine; cette investigation est inséparable du droit de juger le fait. En conséquence, le juge ne saurait être tenu de renvoyer préjudiciellement l'affaire devant l'autorité administrative, auteur de l'octroi de concession, soit pour faire interpréter l'octroi même, soit pour faire déclarer l'existence de la contravention. — Cass., 28 janvier 1867. *Pas.* 1867. I. 211. *B. J.* 1867. 1095 (Desclée).

75. —Le pouvoir judiciaire est incompétent pour défendre ou régler le mode d'alimentation d'un canal construit par l'Etat en exécution de la loi. — Trib. Tongres, 16 avril 1867. *B. J.* 1867. 765 (Teuwens, c. la ville de Hasselt).

76. — L'arrêté du collége échevinal pris en exécution d'un règlement communal et qui, pour cause de salubrité publique, interdit l'habitation de certaines maisons et ordonne l'expulsion des locataires, ne constitue pas un trouble à la possession donnant lieu à l'action en complainte.

Les tribunaux sont cependant compétents pour connaître de la légalité de semblable arrêté, afin d'apprécier une demande en dommages-intérêts du chef de faits posés en vertu de cet arrêté.

Mais au pouvoir administratif appartient exclusivement le choix et l'opportunité des mesures de police préventives à prendre ou à employer pour prévenir et faire cesser les épidémies et fléaux calamiteux et assurer ainsi la salubrité publique. — Trib. Anvers, 4 mai 1867. *Cl. et B.* 1867-1868. 478 (Rosaux, c. la ville d'Anvers).

77. — Le pouvoir judiciaire est compétent pour vérifier la force et l'autorité des actes du pouvoir administratif dont il doit faire l'application. — Cass., 21 octobre 1867. *Pas.* 1868. I. 251 *B. J.* 1868. 1012. (Boelen).

78. — Les tribunaux sont incompétents pour connaître du règlement des comptes des receveurs communaux; cette matière rentre dans les attributions de l'autorité administrative, seule compétente à cette fin. —Liége, 25 juillet 1868. *Pas.* 1868. II. 378. *B. J.* 1868. 1436 (Wérotte, c. la comm. de Jambes).

79. — Les tribunaux n'ont pas compétence pour prescrire des mesures relatives à la marche et à l'exploitation d'un établissement industriel.

Le juge ne peut intervenir que dans le cas où un citoyen, qui se prétend lésé par l'exploitation d'un établissement, poursuit la réparation du préjudice qui lui est causé. — Trib. Bruxelles, 15 janvier 1868. *B. J.* 1868. 159 (De Brouwer, c. De Greef).

80. — Bien que tout ce qui regarde la vicinalité, la largeur ou l'utilité d'un chemin constitue des

questions purement administratives, les tribunaux, saisis de semblable demande peuvent en induire qu'il y a débat sur la question de propriété; en conséquence, évoquer cette dernière et statuer à l'égard des parties sans avoir préalablement ordonné à celles-ci de s'expliquer à toutes fins. — Gand, 20 février 1868. *B. J.* 1868. 408 (De Bousies, c. Zaman).

81. — Le pouvoir judiciaire est compétent pour statuer sur l'action en dommages-intérêts intentée par un particulier contre une commune, en réparation du dommage qui lui a été occasionné par l'exécution d'une mesure de police ou d'utilité publique. — Trib. Bruxelles, 21 mars 1868. *B. J.* 1868. 768 (Lacomblé, c. la ville de Bruxelles).

82. — Le pouvoir judiciaire est compétent pour juger: *a.* les droits de propriété ou d'usage revendiqués par les riverains d'un cours d'eau; *b.* la légalité d'une résolution de l'administration communale prescrivant le voûtement dudit cours; *c.* le droit à indemnité réclamé à l'occasion de cette mesure.—Bruxelles, 21 décembre 1867. *Pas.* 1871. II. 53. *B. J.* 1868. 1545 (Bogaerts, c. la comm. de Capellen).

83. — Lorsqu'une ordonnance a été prise par un bourgmestre en vertu des pouvoirs qui lui sont formellement attribués comme chef de l'administration communale, il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'en contrôler le mérite et l'opportunité.

Ainsi, un bourgmestre qui, en présence d'une épidémie régnante, ordonne la fermeture de maisons dont l'état de délabrement, la malpropreté et l'humidité sont de nature à compromettre la salubrité publique, ne peut être attrait en justice, du chef de cet acte administratif, par les propriétaires qui s'en prétendent lésés. — Bruxelles, 25 avril 1868. *Pas.* 1869. II. 355. *B. J.* 1869. 241 (Vanderborght, c. la ville de Bruxelles).

84. — Le pouvoir judiciaire est incompétent pour déterminer les attributions respectives des autorités et des parents du fondateur, appelés par le décret d'institution à concourir à l'administration d'un établissement public de bienfaisance. — Cass., 16 juillet 1869. *B. J.* 1869. 1249. *Pas.* 1869. I. 432 (Desmanet de Biesme, c. hosp. de Namur).

85. — Lorsque la légalité de la composition d'un conseil de fabrique et, par suite, la capacité d'ester en justice de son trésorier sont contestés, il y a lieu de renvoyer les intéressés devant l'autorité administrative pour faire décider cette contestation. C'est là, en effet, une question de droit administratif qui échappe à la compétence des tribunaux.

Il en est de même lorsqu'un conseil de fabrique légalement reconnu veut se prévaloir des actes posés par le conseil dont la composition légale est contestée; car ces actes, posés par des fabriciens qui n'auraient pas été investis du mandat d'administrer suivant les formes et dans les cas prévus par la loi, seraient nuls et ne pourraient être opposés à des tiers. — Trib. Malines, 17 mars 1869. *B. J.* 1869. 541 (fab. des églises de Malines, c. la ville de Malines).

86. — Les tribunaux sont incompétents pour connaître du règlement des comptes des receveurs communaux; cette matière rentre dans les attributions de l'autorité administrative. — Trib. corr. d'Audenarde, 22 octobre 1869. *B. J.* 1869. 1547. *Cl. et B.* 1869-1870. 693 (Penninck). — Gand, 27 janvier 1870. *Pas.* 1870. II. 118. *B. J.* 1870. 1345 (Boucké, c. la comm. de Staden). — Trib. Arlon, 31 mars 1870. *Cl. et B.* 1870-1871. 853 (Hustin). — Justice de paix Ninove, 5 mars 1872. *Cl. et B.* 1871-1872. 1051. *B. J.* 1872. 470. — Trib. Audenarde, 13 novembre 1872. *Pas.* 1873. III. 18.

87. — Les tribunaux sont incompétents pour ordonner des travaux qui doivent s'exécuter sur les dépendances d'un chemin de fer.

Ils sont sans pouvoir également pour les ordonner d'une manière indirecte par une condamnation au payement d'une certaine somme par chaque jour de retard, à raison du seul fait de l'inexécution et abstraction faite de tout préjudice. — Trib. Bruges, 1er décembre 1869. *B. J.* 1870. 103 (wateringue de l'Ouest, c. le chem. de fer d'Ostende à Armentières).

88. — Les tribunaux sont compétents pour connaître des conditions d'un contrat intervenu entre une commune et une société, relatif à une taxe pour les égouts à établir sur les constructions qui s'élèveraient sur la voie publique. — Trib. Anvers, 25 novembre 1869. *B. J.* 1870. 132 (ville d'Anvers, c. la Soc. immobilière). — Confirmé en appel. Bruxelles, 10 août 1870. *B. J.* 1871. 966. *Pas.* 1871. II. 54.

89. — Le droit à l'éméritat, accordé sous certaines conditions aux magistrats de l'ordre judiciaire, par la loi du 25 juillet 1867, est un droit de créance; à ce titre, il constitue un droit civil de la compétence du pouvoir judiciaire. — Trib. Bruxelles, 13 juillet 1870. *B. J.* 1870. 1255 (Bayet, c. le min. de la justice). Voyez le numéro 92.

90. — Le principe de l'indépendance respective des pouvoirs publics ne fait point obstacle à ce qu'un militaire français, arrêté et interné par ordre du gouvernement pendant la durée de la guerre entre la France et la Prusse, s'adresse au pouvoir judiciaire, pour obtenir sa mise en liberté, en se fondant sur l'illégalité de la mesure prise à son égard. — Trib. Bruxelles, 21 janvier 1871. *Cl. et B.* 1870-1871. 825. *B. J.* 1871. 139. Confirmé en appel : Bruxelles, 14 février 1871. *B. J.* 1871. 593. *Cl. et B.* 1871-1872. 17. *Pas.* 1871. II. 140. Voyez n° 100.

91. — Les tribunaux sont incompétents pour enjoindre à l'Etat l'exécution de certains travaux. — Trib. Liége, 9 avril 1870. *Cl. et B.* 1870-1871. 831. (Springuel, c. l'Etat belge).

92. — Le droit à l'éméritat, accordé sous certaines conditions aux magistrats de l'ordre judiciaire, par la loi du 26 juillet 1867, est un droit de créance; à ce titre, il constitue un droit civil de la compétence du pouvoir judiciaire. — Trib. Bruxelles, 13 juillet 1870. *Cl. et B.* 1870-1871. 837 (Bayet, c. le min. de la justice). — Confirmé en appel. Bruxelles, 19 juillet 1871. *Pas.* 1871. II. 352. *Cl. et B.* 1871-1872. 512. Le pourvoi dirigé contre l'arrêt a été rejeté. Cass., 12 juin 1873. *Cl. et B.* 1872-1873. 1138. *Pas.* 1873. I. 288. *B. J.* 1873. 888.

93. — Le pouvoir judiciaire est compétent à l'effet d'apprécier la légalité d'une taxe sur le cube des constructions et reconstructions; le pouvoir administratif ne connaît que des réclamations rentrant dans ses attributions, telles que rectification des rôles ou demande de dégrèvement. — Trib. Bruxelles, 6 mai 1871. *Cl. et B.* 1870-1871. 1155 (Pohlman, c. la ville de Bruxelles).

94. — Les communes sont seules juges de la nomination ou de la révocation des agents qu'elles emploient et qui, aux termes de la loi de 1836, rentrent dans la catégorie des agents de l'autorité communale; le pouvoir judiciaire est incompétent pour contrôler ces actes; il en est spécialement ainsi des sapeurs-pompiers, qui sont des agents de l'autorité administrative.

Il n'existe pas, entre chaque pompier et la commune qui l'emploie, un contrat particulier, dont l'instrument serait le règlement organique du corps; les lois qui règlent les attributions et les pouvoirs des corps municipaux sont d'ordre public, et on ne peut y déroger par des conventions particulières. — Trib. Bruxelles, 17 mai 1871. *B. J.* 1871. 971 (Grégoire, c. la ville de Bruxelles).

95. — Le pouvoir judiciaire est compétent pour statuer sur des dommages-intérêts dus par suite de la confection de travaux publics. — Liége, 31 mai

1871. *B. J.* 1871. 1109 (Etat belge, c. la comm. de Jemeppe).

96. — L'autorité administrative est compétente pour déclarer que d'anciens exploitants de mines, sous la loi de 1791, n'étaient pas, au moment de la publication de la loi de 1810, dans les conditions voulues pour obtenir la concession de la mine. — Cass., 27 septembre 1871. *B. J.* 1871. 1569. *Pas.* 1871. I. 320 (Rasquin, c. la Soc. des charb. de Monceau-Fontaine).

97. — Les administrations publiques ne sont responsables des faits posés par leurs commettants que lorsqu'elles font des actes de la vie civile; il en est autrement lorsque les fonctionnaires agissent en exécution des lois d'ordre public. Dans ce cas, le pouvoir judiciaire est incompétent pour apprécier leurs actes. — Trib. Liége, 24 juillet 1872. *Pas.* 1872. III. 333 (Jehotte, c. la ville de Liége).

98. — Le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître des réclamations qui peuvent être formées contre le rôle des patentes, sauf le recours en cassation contre les décisions portées par l'autorité administrative, seule compétente en cette matière. — Trib. Liége, 17 juin 1871. *Cl. et B.* 1871-1872. 537 (comp. du ch. de fer du Nord, c. adm. des contributions).

99. — Le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître d'une demande de dommages-intérêts dirigée par un agent révoqué de ses fonctions contre un collége échevinal, à raison des motifs insérés dans l'arrêté de révocation, et ce n'est pas contre la ville, mais contre la personne même des membres du collége que l'action doit être intentée.

Le droit de motiver les arrêtés de destitution est une conséquence du droit de réprimande, et le collége qui, en motivant un tel arrêté, n'impute à l'agent révoqué aucune infraction à la loi pénale, ne sort pas du cercle de ses attributions.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour contrôler en fait l'exercice de ces attributions.—Liége, 31 janvier 1872. *B. J.* 1872. 645. *Pas.* 1872. II. 110 (d'Andrimont, c. D...).

100. — Il appartient exclusivement au pouvoir exécutif de prendre les mesures militaires en vue d'assurer le respect de la neutralité belge : en conséquence, le pouvoir judiciaire est incompétent pour statuer sur une demande de mise en liberté formée par un militaire étranger qui a été soumis à l'internement.— Cass., 4 juillet 1872. *Pas.* 1872. I. 399. *B. J.* 1872. 865 (Gaulon, c. min. de la guerre).

101. — Le pouvoir judiciaire est seul compétent pour connaître des oppositions formées au payement des impositions communales indirectes. — Cass., 1er août 1872. *Pas.* 1872. I. 461. *B. J.* 1872. 1251 (Soc. zoologie d'Anvers, c. la ville d'Anvers).

102. — Le pouvoir judiciaire est incompétent pour réformer les décisions de l'autorité administrative. — Trib. corr. Bruxelles, 30 décembre 1870. *B. J.* 1872. 173. — Liége, 26 octobre 1871. *B. J.* 1871. 1547.

103. — Les tribunaux sont incompétents pour juger si les bâtiments menacent ruine. Le pouvoir administratif a seul qualité pour décider ce point. — Trib. Namur, 20 décembre 1871. *Pas.* 1873. III. 35 (la ville de Namur, c. Henricot).

104. — Le pouvoir judiciaire n'est pas compétent pour statuer sur une demande en dommages-intérêts dirigée contre une commune par un particulier qui, sans contester la légalité de la taxe communale régulièrement décrétée pour la construction d'égouts et de trottoirs, se prétend surtaxé et soutient que les propriétés ne sont pas sujettes à la taxe qu'on lui réclame et au rôle de laquelle il a été porté, indûment d'après lui, par la commune.— Trib. Anvers, 23 janvier 1873. *Cl. et B.* 1873-1874. 1195. *B. J.* 1874. 686. *Pas.* 1873. III. 85 (Oger, c. comm. de Borgerhout).

105. — Les tribunaux sont incompétents pour connaître des contestations relatives à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes. Ils ne peuvent connaître que de la légalité de l'impôt et de la validité des actes de poursuite. — Trib. Bruxelles, 29 janvier 1873. *Pas.* 1873. III. 154 (Propriétaires réunis, c. la ville de Liége).

106. — Les tribunaux sont compétents pour connaître d'une demande en dommages-intérêts dirigée contre un fonctionnaire public et pour juger si les actes posés par ce dernier dans l'exercice de ses fonctions ne constituent point une faute ou un abus de pouvoir entraînant la responsabilité civile. — Trib. Anvers, 6 octobre 1873. *Pas.* 1873. III. 355 (De Jongh, c. comm. d'arrondissement d'Anvers).

107. — Les tribunaux sont compétents pour connaître d'une action en dommages-intérêts intentée par un commerçant contre l'administration des douanes, à raison du dommage qu'il aurait éprouvé par suite de l'application d'un règlement d'entrepôt dont il conteste la légalité. — Bruxelles, 7 novembre 1872. *Pas.* 1873. II. 69 (Etat belge, c. veuve Dubost).

108. — Le pouvoir judiciaire est incompétent pour se prononcer sur l'irrégularité prétendue de l'institution par arrêté royal et après élection d'un président de tribunal de commerce.—Cass., 6 mars 1873. *Pas.* 1873. I. 137 *B. J.* 1873. 423. (comp. du Luxembourg, c. Vandendaele).

109. — Lorsqu'une chapelle dépendante d'une église paroissiale est érigée en succursale, la fabrique de cette dernière peut demander et doit obtenir le partage des biens qui appartenaient à l'ancienne église, sauf les biens spécialement attribués à l'une ou l'autre église.

Le pouvoir judiciaire est seul compétent pour prononcer sur la demande de partage, qui forme une contestation ayant des droits civils pour objet. —Cass., 25 avril 1873. *Pas.* 1873. I. 188. *B. J.* 1873. 609 (fabr. de l'église de Breedene, c. fabr. de l'église de Molendorp).

110. — Le pouvoir judiciaire est incompétent pour statuer sur les réclamations de l'auteur d'un plan relatif à une demande en concession de péages, qui n'a pas été approuvé par l'autorité administrative. — Trib. Bruxelles, 6 avril 1872. *Cl. et B.* 1874-1875. 292. *B. J.* 1873. 153 (Claes et Flechet, c. l'Etat belge et la ville de Liége).

111. — Lorsqu'il y a contestation sur la débition et le montant d'une dette ancienne de commune, le pouvoir judiciaire est compétent, sauf à renvoyer devant le pouvoir administratif pour faire régler le mode de recouvrement. — Liége, 1er mai 1873. *B. J.* 1873. 627 (comm. de Jupille, c. bureau de bienfaisance de Liége).

112. — Le pouvoir judiciaire est compétent pour apprécier un règlement de jouissance du partage de revenus des biens communs entre deux établissements publics, arrêté sous le régime français par l'autorité administrative et pour en déterminer aujourd'hui la portée. — Cass., 6 juin 1873. *B. J.* 1873. 796. *Pas.* 1874. I. 278. (bureau de bienfaisance de Péronne, c. bureau de bienfaisance de Trivières).

113. — Lorsqu'il est souverainement jugé que c'est sans titre ni droit qu'un particulier s'est ingéré dans l'administration d'une fondation d'instruction publique, c'est devant l'autorité judiciaire et non devant l'autorité administrative qu'il doit compte de la gestion qu'il a assumée. — Gand, 18 juin 1873. *B. J.* 1873. 897 *Pas.* 1873. II. 258. (comm. de Grimmingen, c. Vandereecken).

114. — Les tribunaux sont incompétents pour apprécier si le ministre de la guerre a renvoyé un

remplaçant à tort ou à raison, et si le remplacé a été, oui ou non, légitimement incorporé. — Trib. Bruxelles, 2 août 1873. *B. J.* 1873. 1114 (Diverse, c. min. de la guerre).

115. — Les tribunaux sont incompétents pour connaître des contestations relatives à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes. Ils ne peuvent connaître que de la légalité de l'impôt et de la validité des actes de poursuite. — Trib. Bruxelles, 29 janvier 1873. *B. J.* 1873. 1178 (comp. d'assurances contre l'incendie dite les Propriétaires réunis, c. la ville de Liége).

116. — Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de mettre obstacle à l'exécution d'un ordre d'arrestation émané de l'administrateur de la sûreté publique. — Trib. Bruxelles, 29 août 1874. *Pas.* 1874. III. 313 (Prévost, c. Lahaye).

117. — Les tribunaux civils sont compétents pour connaître de l'action en dommages-intérêts dirigée par un milicien contre le commissaire d'arrondissement et basée sur ce que ce fonctionnaire, en dirigeant les opérations du tirage au sort, aurait omis de se conformer aux prescriptions légales. — Trib. Anvers, 6 octobre 1873. *Cl. et B.* 1873-1874. 914 (De Jonghe, c. Lambrechts). Confirmé en appel. Voyez le nº 122.

118. — A pour objet un droit civil et est de la compétence exclusive des tribunaux, l'action intentée par une commune contre d'autres communes, pour obtenir le remboursement de dépenses faites par elle dans leur intérêt et dont elles auraient profité. — Liége, 22 octobre 1873. *Pas.* 1874. II. 16 (comm. de Ben-Ahin, c. comm. de Marchin).

119. — Les tribunaux sont compétents pour statuer sur l'action en dommages-intérêts dirigée contre une commune à raison de la dégradation d'un monument qui est l'œuvre du demandeur, lorsque cette action est fondée, non sur l'inaccomplissement de mesures générales de police, mais sur l'inexécution d'une convention expresse ou tacite alléguée par le réclamant pour la protection et la surveillance de ce monument.

Si, en général, les tribunaux ne peuvent pas prescrire l'exécution de travaux au pouvoir administratif dans l'intérêt des particuliers, il en est autrement lorsque cette exécution est réclamée en vertu d'une obligation résultant d'un contrat ou d'un quasi-contrat. — Liége, 27 novembre 1873. *Pas.* 1874. II. 131. *B. J.* 1874. 18 (Jehotte, c. la ville et la province de Liége).

120. — Les tribunaux sont incompétents pour condamner l'Etat à exécuter des travaux dans le lit d'une rivière navigable. — Gand, 11 décembre 1873. *Pas.* 1874. II. 180 (l'Etat belge, c. veuve Drion).

121. — Les tribunaux civils sont compétents pour connaître d'une action en dommages-intérêts intentée contre l'Etat par un milicien qui soutient avoir été arrêté et détenu illégalement comme déserteur. — Bruxelles, 9 avril 1874. *Pas.* 1874. II. 282. *B. J.* 1874. 579 (Moens, c. l'Etat belge).

122. — Les tribunaux sont compétents pour connaître d'une action en dommages-intérêts intentée contre un commissaire d'arrondissement et fondée sur ce qu'il aurait, lors du tirage au sort pour la milice, privé le fils du demandeur du droit de tirer lui-même un numéro au sort et lui aurait attribué un numéro pris dans l'urne par une personne étrangère et sans qualité. — Bruxelles, 30 avril 1874. *Pas.* 1874. II. 230. *B. J.* 1874. 833 (Lambrechts, c. De Jonghe).

123. — Un tribunal a pu, sans violer aucune loi et sans contrevenir au principe de la séparation des pouvoirs, approuver et interpréter un arrangement arrêté entre deux communes avec l'approbation du préfet, relatif au partage des biens d'une ancienne table des pauvres. — Cass., 6 juin 1873. *Pas.* 1874. I. 277 (bureau de bienfaisance de Péronne, c. bureau de bienfaisance de Trivières).

124. — Est de la compétence du pouvoir judiciaire le litige qui a pour objet la jouissance d'un terrain conquis sur un bras de mer et devenu propriété privée de l'Etat. — Gand, 19 mars 1874. *B. J.* 1874. 529 (l'Etat belge, c. de Hertogh).

125. — Les contestations qui ont pour objet le payement d'une pension à laquelle un fonctionnaire prétend avoir droit à charge d'une caisse de retraite, en vertu du règlement organique de cette caisse, sont exclusivement du ressort des tribunaux. — Trib. Bruxelles, 9 février 1874. *Cl. et B.* 1875-1876. 496. *B. J.* 1874. 1191 (Van Richstael, c. ville de Bruxelles). — Jugement confirmé en appel. Bruxelles, 10 août 1875. *Pas.* 1876. II. 275.

126. — L'acte de l'autorité administrative par lequel une entreprise de transports est concédée à un particulier, engendre, pour le commissionnaire, des droits civils dont il a la libre disposition et qui ne peuvent lui être enlevés arbitrairement; en supposant que le cahier des charges de la concession stipule qu'elle ne pourra être transférée à un tiers sans le consentement de l'autorité administrative, c'est là une mesure d'ordre prise au point de vue des relations entre le concessionnaire et l'administration, mais qui ne peut avoir aucune influence sur la propriété de l'entreprise en elle-même. En conséquence, les tribunaux sont compétents pour statuer sur les contestations relatives à cette propriété, en vertu de l'article 92 de la Constitution. — Bruxelles, 27 novembre 1874. *B. J.* 1874. 1596. *Pas.* 1875. II. 154 (Spilliaert, c. Neuremberg). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. Voyez le numéro 130.

127. — Les tribunaux sont incompétents pour déclarer affranchie de toute servitude légale d'alignement une propriété qui longe la voie publique. — Trib. Anvers, 30 mai 1873. *Cl. et B.* 1874-1875. 242 (Martens Tinckloo, c. ville d'Anvers).

128. — Les tribunaux sont incompétents pour rechercher si une taxe locale absorbe tous les bénéfices d'un industriel, si elle porte atteinte à la liberté de l'industrie ou si elle est contraire à l'intérêt général, lorsque cette taxe a été établie dans les limites des attributions que la loi a conférées aux communes et que le recouvrement en a été poursuivi dans la forme légale. — Bruxelles, 18 janvier 1875. *Pas.* 1875. II. 378 (ville de Liége, c. comp. l'Escaut). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté : Cass., 2 mars 1876. *Pas.* 1876. II. 164.

129. — Bien que les mesures à prendre concernant les bâtiments menaçant ruine rentrent exclusivement dans les attributions du pouvoir administratif, les tribunaux sont néanmoins compétents pour vérifier la légalité des dispositions prises à cet égard dont l'application leur est demandée.

Ils doivent refuser leur concours aux actes de l'administration qui ne sont pas conformes à la loi. — Liége, 18 mars 1875. *Pas.* 1875. II. 235 (Soc. Thierry, c. ville de Namur).

130. — Les tribunaux peuvent, sans empiéter sur les attributions communales, déclarer qu'une personne était intéressée dans une concession de tramways dont l'autorité communale avait approuvé le transfert au nom de l'intéressé.

Le pouvoir judiciaire peut dès lors statuer sur les conséquences juridiques et les droits civils résultant de cette situation. — Cass., 10 juillet 1875. *Pas.* 1875. I. 357. *B. J.* 1875. 1121 (Neuremberg, c. Spilliaert).

131. — Le pouvoir judiciaire est incompétent pour ordonner la suppression ou la modification de travaux que le pouvoir administratif a fait faire

dans un intérêt public. En conséquence, celui qui éprouve un préjudice par suite de la construction défectueuse d'un chemin de fer établi par l'Etat, ne peut demander devant les tribunaux que la constatation et la réparation du dommage résultant de ces travaux. — Trib. Anvers, 7 novembre 1873. *B. J.* 1875. 432 (veuve Cootmans, c. Etat belge).

132. — Dans le cas où il n'est pas satisfait à la sommation de l'autorité administrative de réparer ou de démolir les édifices menaçant ruine, les tribunaux sont compétents pour vérifier la légalité de l'arrêté en vertu duquel la démolition est exigée et d'en ordonner l'exécution.

Ils ne sont pas juges de l'opportunité de la mesure, mais seulement de l'accomplissement des formalités prescrites au pouvoir administratif. — Liége, 18 mars 1875. *B. J.* 1875. 582 (Thierry, c. ville de Namur).

133. — Il n'appartient pas au pouvoir administratif, mais au pouvoir judiciaire, de décider si un immeuble qui fait l'objet d'une action possessoire fait partie du domaine public. — Trib. Malines, 17 juin 1875. *B. J.* 1875. 844 (ville de Malines, c. Smets).

134. — Le pouvoir judiciaire est compétent pour apprécier la légalité des actes du pouvoir administratif, et même lorsque ces actes sont irréprochables au point de vue de la légalité, pour vérifier s'il ne peut en résulter un droit à indemnité au profit des tiers. — Trib. Anvers, 18 mars 1875. *B. J.* 1875. 1126. *Cl. et B.* 1876-1877. 437 (Van Gramberen, c. ville d'Anvers).

135. — L'autorité administrative, qui a la propriété et l'administration de la voirie, est seule juge des mesures à prendre pour assurer la sûreté et le passage dans les rues. En conséquence, n'est pas recevable, l'action intentée devant les tribunaux par un particulier aux fins de faire enlever, tel qu'il est établi, un tramway placé devant sa maison.

Mais l'autorité administrative doit réparer le préjudice qu'elle cause si, en usant de ce droit, elle porte atteinte aux droits privés des particuliers. —Trib. Anvers, 7 janvier 1875. *Pas.* 1876. III. 7. *B. J.* 1875. 1182 (Van Praet, c. la ville d'Anvers).

136. — Le placement, le maintien et l'enlèvement d'urinoirs sur la voie publique sont des actes administratifs que le pouvoir judiciaire n'a point à contrôler ni à réformer. Est donc non recevable, l'action d'un propriétaire tendant à faire enlever un urinoir placé sur la voie publique, contre sa propriété, par l'administration communale.

Mais la commune doit, en usant de son droit, se conformer aux obligations imposées à tout propriétaire à l'égard de son voisin, notamment par l'article 674 du code civil. — Trib. Anvers, 21 mars 1874. *Cl. et B.* 1875-1876. 1053. *B. J.* 1875. 1401 (Thiebaut, c. comm. de Contich).

137. — Le pouvoir judiciaire ne peut ordonner à l'autorité administrative d'effectuer des travaux de voirie. — Trib. Audenarde, 14 juillet 1875. *Pas.* 1876. III. 87 (Vigneron, c. ville de Renaix).

138. — Le pouvoir judiciaire, incompétent pour régler les cérémonies des inhumations, est compétent pour décider qui a le droit de fixer et de régler ces cérémonies.

Lorsqu'une personne a, par acte authentique, formellement déclaré et manifesté ses intentions et sa volonté relativement au mode de sa sépulture et a désigné des mandataires pour l'exécution de ses volontés, ceux-ci sont de véritables exécuteurs testamentaires auxquels il appartient de régler le mode et les cérémonies de l'inhumation du défunt. — Trib. Nivelles, 29 mai 1876. *Pas.* 1876. III. 193 (Deneck, c. Mosselman). — Consultez jugem. corr. Bruxelles, 12 juin 1875. *B. J.* 1876. 553.

139. — Le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître d'une action intentée par des particuliers pour obtenir le rétablissement d'un chemin vicinal supprimé ou obstrué.

Les particuliers n'ont pas d'action contre une commune qui s'est bornée à ne pas mettre obstacle à la suppression du chemin. Ils ont simplement le droit de s'adresser à la députation pour obtenir l'autorisation de plaider au nom de la commune. — Trib. Verviers, 21 juin 1876. *Pas.* 1876. III. 345 (de Vinamont, c. comm. de Jalhay).

140. — Les statuts des sociétés d'agrément ne constituant entre leurs membres aucune obligation, on ne peut en poursuivre l'exécution en justice.

Par suite, les tribunaux sont incompétents pour connaître de la demande intentée contre le membre exclu de la société en payement d'amendes comminées par les statuts et en restitution d'objets de musique appartenant à la société. — Cass., 2 décembre 1875. *Cl. et B.* 1875-1876. 712. *Pas.* 1876. I. 37 (Michiels, c. Luyten).

141. — Le pouvoir judiciaire est compétent pour ordonner, sous la sanction d'une indemnité pécuniaire, l'exécution des travaux prescrits par l'autorité administrative dans les limites de ses attributions et dans l'intérêt des particuliers. — Trib. Arlon, 13 mai 1874. *Cl. et B.* 1875-1876. 841 (Schreder, c. Clément).

142. — Les tribunaux civils sont incompétents pour statuer sur les difficultés qui naissent entre les pouvoirs administratifs à l'occasion de la suppression ou du déplacement d'un chemin vicinal par la création d'un chemin de fer.

Mais ils peuvent connaître de la demande en indemnité fondée sur la même cause et dirigée par une personne commune contre l'Etat. — Trib. Arlon, 14 août 1875. *Cl. et B.* 1875-1876. 859 (comm. de Halanzy, c. soc. du chemin de fer d'Athus à la Meuse).

143. — Il appartient exclusivement aux tribunaux de connaître de l'opposition formée par le propriétaire riverain d'un chemin vicinal à une sommation-contrainte délivrée contre lui, comme en matière de contributions directes, en vertu d'un arrêté de l'autorité administrative, pour le recouvrement du coût de travaux exécutés d'office par la commune, en réparation des dommages occasionnés au chemin, lorsque l'opposition a uniquement pour objet de faire déclarer l'arrêté illégal en tant qu'il a mis à la charge de l'opposant la responsabilité et le coût des travaux prescrits et ordonné le recouvrement des frais par voie d'exécution parée, sans constater le mérite et l'opportunité de ces travaux. — Gand, 25 février 1876. *Pas.* 1876. II. 245 (Verhelst, c. comm. de Basel).

144. — Les tribunaux civils sont compétents pour apprécier les contestations qui naissent au sujet des conventions faites entre riverains pour l'usage des eaux courantes dont ils jouissent.—Liége, 28 juillet 1875. *Pas.* 1876. II. 49 (Ancion, c. Saroléa).

145. — Les tribunaux sont compétents pour connaître de la demande en réparation du préjudice causé par un usinier établi sur un cours d'eau à un autre usinier, par l'effet d'actes de jouissance posés en vertu d'une autorisation accordée par l'autorité administrative sous la réserve des droits des tiers.

Cette compétence ne cesse que lorsqu'il s'agit d'actes de jouissance conformes aux dispositions d'un règlement d'eau ayant pour objet l'usage entre plusieurs usiniers du cours d'eau sur lequel ils sont établis. — Liége, 5 août 1875. *Pas.* 1876. II. 196 (de Résimont, c. soc. Vieille-Montagne).

146. — Le pouvoir judiciaire est incompétent pour décider à quelle autorité publique doit être attribuée l'administration des biens donnés pour un

service public. Le pouvoir administratif a seul compétence pour désigner cette autorité. — Bruxelles, 26 juillet 1875. *Pas.* 1876. II. 198. *B. J.* 1876. 1 (ville de Tournai, c. Ponceau).

147. — Le pouvoir judiciaire est incompétent pour apprécier les contestations soulevées entre une commune et la commission des hospices d'une autre commune concernant l'organisation d'une fondation de bienfaisance faite au profit des pauvres de la commune demanderesse et la gestion des biens légués, et même concernant le sens et la portée de l'acte constitutif de cette fondation ou du décret impérial qui en a autorisé l'acceptation.

Les demandes d'indemnité qui se rattachent à ces chefs de contestation échappent également à la compétence des tribunaux. — Liége, 23 février 1876. *Pas.* 1876. II. 205. *B. J.* 1876. 356. — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. Cass., 18 juillet 1877. *Pas.* 1877. I. 343. *B. J.* 1877. 1025. (comm. de Marchin, c. hosp. de Liége). — Gand, 11 novembre 1869. *Pas.* 1870. II. 29. — Cass. 10 janvier 1867. *Pas.* 1867. I. 117.

148. — La matière des contributions communales établies pour l'entretien des chemins vicinaux est exclusivement du ressort de l'autorité administrative.

En conséquence, il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'ordonner la restitution d'une taxe acquittée par un contribuable en vertu d'un rôle exécutoire. — Cass., 29 juin 1876. *Pas.* 1876. I. 366 (comm. de Corbais, c. Vander Bist).

149. — Le pouvoir judiciaire est incompétent pour décider si une commune est tenue de concourir avec d'autres aux dépenses du culte dans une paroisse déterminée. — Cass., 21 octobre 1875. *B. J.* 1875. 1393 et 1876. 50 *Pas.* 1875. I. 383 (la ville de Huy, c. comm. de Ben-Ahin).

150. — Le pouvoir judiciaire est incompétent pour mettre obstacle à l'exécution d'un ordre d'incorporation dans l'armée, délivré par le ministre de la guerre contre un volontaire qui conteste la validité de son engagement. — Bruxelles, 17 janvier 1876. *B. J.* 1876. 245 (min. de la guerre, c. Delgoffe).

151. — Le collége des bourgmestre et échevins a qualité pour revendiquer en justice, au nom de ses administrés, un droit qui compète à la généralité de ceux-ci.

Lorsqu'un règlement communal subordonne à certaines formalités et au payement d'une taxe un droit de jouissance que les habitants d'une commune voisine possèdent sur son territoire, semblable règlement constitue un trouble qui justifie une action en justice.

Le tribunal saisi de cette action est compétent pour vérifier la légalité de l'acte administratif qui lui est dénoncé comme portant atteinte au droit sur lequel se base l'action.

Le tribunal, dans de semblables conditions, est légalement saisi de la connaissance d'un acte administratif. — Liége, 6 janvier 1876. *B. J.* 1876. 249 (comm. de Flawinnes et Temploux, c. comm. de Suarlée).

152. — Le pouvoir judiciaire en matière d'impôts est compétent pour juger de la régularité de la publication des rôles des contributions directes.

La décision antérieure de l'autorité administrative concernant la régularité de cette publication ne lie pas le pouvoir judiciaire.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour décider si un droit supplémentaire de patente réclamé était prescrit lors de sa réclamation par le fisc.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître de la question de savoir si la loi permet de réclamer des droits de patente supplémentaires, au delà du droit fixé dans le rôle annuel général payé par le contribuable et accepté par le fisc. — Bruxelles, 26 janvier 1876. *B. J.* 1876. 668 (Soc. des Bassins houillers, c. min. des finances).

153. — Il n'est pas de la compétence de l'autorité judiciaire, spécialement du juge des référés, de régler les cérémonies des inhumations; mais au cas de contestation, le juge des référés décide qui a le droit de fixer et de régler ces cérémonies. — Trib. Nivelles, 29 mai 1876. *B. J.* 1876. 764 (Deneck et Van Schoor, c. Mosselman).

154. — L'exercice du pouvoir conféré au roi par l'article 45 de la loi du 19 décembre 1864 ne peut donner lieu à un recours devant l'autorité judiciaire; spécialement, les tribunaux sont incompétents pour ordonner à une commission provinciale des bourses d'étude, qui s'est conformée et n'a fait qu'exécuter un arrêté royal pris en exécution de l'arrêté précité, d'appliquer conformément à la volonté du fondateur et au profit de la fondation le montant des bourses qu'elle aurait payées indûment à des personnes qui ne réunissaient pas les conditions exigées par le fondateur, et de capitaliser les revenus au cas où il n'y aurait pas temporairement de jeunes gens réunissant les conditions voulues par le testateur. — Liége, 15 juin 1876. *B. J.* 1876. 791 (de Liedekerke, c. comm. prov. des bourses d'étude).

155. — Le pouvoir judiciaire est compétent pour statuer sur une demande dirigée par un évêque et un chanoine contre un bourgmestre et des commissaires de police, pour voir dire illégaux et inconstitutionnels les actes par lesquels ils ont empêché la sortie d'une procession, se voir condamner à payer des dommages-intérêts, voir autoriser la publication, aux frais des assignés, du jugement à intervenir. — Trib. Liége, 12 juillet 1876. *B. J.* 1876. 884 (de Montpellier, c. Piercot). — Voyez l'arrêt confirmatif au numéro 162.

156. — Le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître de la régularité de l'institution d'un conseil de fabrique contestée par un défendeur qui lui oppose un défaut de qualité. — Bruxelles, 21 juin 1876. *B. J.* 1876. 1043 (fabr. du Béguinage, à Malines, c. la ville de Malines). — Trib. Liége, 24 février 1875. *Cl. et B.* 1876-1877. 591.

157. — Le placement ou l'enlèvement d'un grillage sur une tombe est un acte qui rentre dans les attributions de police de la commune. Le pouvoir judiciaire ne peut faire directement aucune injonction ni aucune défense à la commnne dans cet ordre d'attributions.

Mais les tribunaux sont compétents pour juger de pareils actes au point de vue d'une action en dommages-intérêts. — Trib. Namur, 7 août 1876. *Pas.* 1877. III. 217 (Debauche, c. comm. de Ligny et Leken).

158. — Les tribunaux ne peuvent déclarer publique une voie de communication que l'autorité administrative ne considère pas comme telle.

En conséquence, pour qu'un particulier soit recevable à prétendre qu'un héritage voisin du sien est traversé par un sentier public, il doit rapporter une déclaration de vicinalité émanée de l'autorité administrative compétente et relative au sentier dont il s'agit. — Trib. Tournai, 12 juillet 1875. *Pas.* 1877. III. 58 (Dellory, c. Billouez).

159. — Le pouvoir judiciaire est incompétent pour décider à quelle autorité publique doit être attribuée l'administration des biens donnés pour un service public. Le pouvoir administratif a seul compétence pour désigner cette autorité. — Trib. Mons, 10 août 1876. *Pas.* 1877. III. 60 (la ville de Mons, c. fabr. de l'église Sainte-Elisabeth). — Trib.

Charleroi, 11 janvier 1877. *Pas.* 1877. III. 185 (Massart). — Cass., 10 janvier 1867. *Pas.* 1867. I. 117. — Cass., 22 mai 1871. *Pas.* 1871. I. 316.

160. — Le pouvoir judiciaire est incompétent pour ordonner, à la requête d'une commune, dans l'intérêt de la sûreté publique, la démolition de bâtiments menaçant ruine le long de la voirie. — Trib. Charleroi, 15 juillet 1875. *Cl. et B.* 1876-1877. 170 (la ville de Binche, c. Laurent).

161. — Le pouvoir judiciaire est incompétent pour statuer sur une demande tendant à faire condamner l'Etat à exécuter les travaux propres à rendre navigable ou flottable une rivière déclarée telle. — Trib. Arlon, 9 mars 1876. *Cl. et B.* 1876-1877. 579 (Banque de l'Industrie, c. l'Etat belge).

162. — Les tribunaux sont compétents pour connaître de l'action en dommages-intérêts dirigée par un citoyen empêché d'accomplir un acte du libre exercice du culte, contre un bourgmestre qui a fait exécuter un arrêté prétenduement inconstitutionnel qui interdit momentanément des actes de cette nature. Cette action est recevable. — Liége, 4 août 1877. *B. J.* 1877. 1043. *Pas.* 1877. II. 337 (de Montpellier, c. Piercot). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. Cass., 23 janvier 1879. *Pas.* 1879. I. 75. *B. J.* 1879. 113.

163. — Les tribunaux sont incompétents pour prescrire aux autorités administratives l'exécution de travaux à effectuer sur les voies publiques, dans l'intérêt des riverains lésés par le mode d'établissement de ces voies. — Gand, 7 décembre 1876. *Pas.* 1877. II. 115. *B. J.* 1877. 278 (Verpaele, c. comm. d'Assenede). — Gand, 9 février 1877. *Pas.* 1877. II. 232. *B. J.* 1877. 404 (la ville de Renaix, c. Gyselincks).

164. — La classification des patentables appartient exclusivement à l'autorité administrative. Le pouvoir judiciaire est sans compétence à l'effet de la rectifier. — Cass., 19 mars 1877. *Pas.* 1877. I. 168 (Janssens, c. Pothof).

165. — Le pouvoir judiciaire ne peut connaître des contestations relatives à l'établissement, à la quotité, ainsi qu'à la répartition des impôts communaux. Il doit se borner à rechercher si la taxe a été établie par l'autorité administrative dans les limites de ses pouvoirs et si le recouvrement en est exercé dans les formes légales. — Cass., 2 mars 1876. *Pas.* 1876. I. 148 (comp. ass. l'Escaut, c. la ville de Liége).

166. — Le pouvoir judiciaire est compétent pour juger, par voie d'opposition à contrainte, si le coût des travaux faits d'office à un chemin vicinal par une commune et mis par l'autorité provinciale à charge d'un riverain, est légalement dû par ce dernier. — Cass., 3 mai 1877. *B. J.* 1877. 705. *Pas.* 1877. I. 226. (comm. de Basel, c. Verhels).

167. — La concession de sépulture constitue un contrat civil dont l'appréciation appartient aux tribunaux. — Trib. Tongres, 11 avril 1877. *B. J.* 1877. 777. (Sampermans, c. Meyers). — Voyez l'arrêt confirmatif au numéro 174.

168. — Le pouvoir judiciaire, compétent pour refuser d'appliquer les actes administratifs dont il reconnaît l'illégalité, est incompétent pour déclarer cette illégalité sur l'action directe de la partie lésée, tendant à faire défendre ou arrêter l'exécution de l'acte par la justice. — Bruxelles, 7 août 1877. *Pas.* 1878. II. 30. *B. J.* 1877. 1361 (Bremond, c. Berden).

169. — C'est au gouvernement et non aux tribunaux qu'il appartient de décider si un service de navigation à vapeur entre la Belgique et les Etats-Unis est régulier dans le sens de l'article 4 du traité conclu, le 17 juillet 1858, entre les deux pays et obtiendra, par conséquent, l'exemption des taxes sur la navigation qui y sont énumérées. — Trib. Bruxelles, 4 décembre 1877. *Pas.* 1878. III. 21 (Steinman, c. l'Etat belge).

170. — Les délibérations des conseils communaux sur les objets qui sont de leur compétence échappent à la censure du pouvoir judiciaire, dès qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Ainsi, le pouvoir administratif, c'est-à-dire les conseils communaux en premier ressort et la députation permanente en appel, décident souverainement en fait qu'un ensemble de constructions constitue une *impasse* ou un bataillon carré. — Trib. Bruxelles, 6 mars 1878. *Pas.* 1878. III. 205 (Gysbrecht).

171. — Le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître d'une action intentée par des particuliers pour obtenir le rétablissement d'un chemin supprimé ou obstrué.

Les particuliers n'ont pas d'action contre une commune qui s'est bornée à ne pas mettre obstacle à la suppression d'un chemin. Ils ont simplement le droit de s'adresser à la députation pour obtenir l'autorisation de plaider au nom de la commune. — Trib. Verviers, 21 juin 1876. *Cl. et B.* 1877-1878. 61 (De Vinamont, c. comm. de Jalhay).

172. — C'est à l'autorité administrative qu'il appartient exclusivement de statuer sur toutes les contestations qui peuvent surgir en ce qui concerne le compte à rendre par le trésorier d'une fabrique d'église.

Le pouvoir judiciaire est absolument incompétent pour en connaître ou pour ordonner les mesures coercitives propres à assurer la reddition du compte. — Trib. Charleroi, 13 mars 1875. *Cl. et B.* 1877-1878. 158.

173. — Le droit d'accense aux égouts établis par la ville de Liége constitue un impôt direct.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour statuer sur les poursuites en recouvrement de cet impôt. — Trib. Liége, 8 janvier 1878. *Cl. et B.* 1877-1878. 1013 (ville de Liége, c. Thuillier).

174. — Les concessions de terrains dans les cimetières ont pour effet de transférer certains droits civils ou privés. Par suite, les contestations qui surgissent à l'occasion de ces droits sont de la compétence des tribunaux.

Il en est notamment ainsi de l'action d'un particulier aux fins de faire déclarer qu'il a droit de faire inhumer son frère dans un caveau construit sur le terrain concédé et ce nonobstant le refus du bourgmestre, fondé sur ce que le terrain est placé dans la partie bénite du cimetière et sur ce que le défunt n'appartenait pas au culte catholique, et à l'effet d'obtenir des dommages-intérêts si le bourgmestre persiste à s'opposer à l'inhumation. — Liége, 28 mars 1878. *Pas.* 1878. II. 166. *B. J.* 1878. 625 (ville de Tongres et Meyers, c. Sampermans). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. Cass., 6 juin 1879. *Pas.* 1879. I. 310. *B. J.* 1879. 913.

175. — L'autorité administrative supérieure a le droit de modifier les chemins vicinaux pour les besoins de la construction d'un chemin de fer et d'incorporer partie de ces chemins dans le tracé de la voie ferrée.

Le pouvoir judiciaire est sans qualité pour statuer sur la demande d'une commune tendant à obtenir, soit des dommages-intérêts de ce chef, soit la valeur de l'emprise faite sur un chemin vicinal ainsi incorporé en exécution des plans de construction de la voie ferrée. — Liége, 27 décembre 1877. *Pas.* 1878. II. 92. *B. J.* 1878. 280 (soc. du chem. de fer d'Athus à la Meuse, c. comm. de Halanzy).

176. — Le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître de l'action intentée par un particulier à raison du préjudice que lui causent des travaux effectués à la voirie. — Liége, 27 décembre 1877. *B. J.* 1878. 282 (Etat belge, c. Debelde).

177. — Lorsqu'un atlas des chemins vicinaux

contient une cote arguée d'inexactitude, les tribunaux peuvent, sans empiéter sur le domaine administratif, rectifier cette erreur de chiffre qui n'est qu'un élément accessoire des données essentielles de l'atlas. — Bruxelles, 22 mai 1877. *B. J.* 1878. 509 (Bonte, c. comm. d'Ostiches).

178. — La députation permanente saisie de la vérification d'un compte d'un receveur des hospices qui en élimine une dépense ayant pour cause le payement du prix d'une acquisition d'un immeuble, n'outrepasse pas ses pouvoirs, elle ne prononce même pas virtuellement la nullité de cette acquisition. — Gand, 31 janvier 1878. *B. J.* 1878. 1050 (Delaruelle, c. hospices de Renaix).

179. — Le pouvoir judiciaire est incompétent pour ordonner la suppression d'une mare existant sur la voie publique et dont l'autorité communale a prescrit le maintien dans l'intérêt général des habitants.

Mais le riverain auquel les eaux de cette mare portent préjudice, parce que la commune y laisse déverser les eaux ménagères et fécales des maisons voisines, a droit à des dommages-intérêts. — Bruxelles, 22 juillet 1878. *B. J.* 1878. 1285. *Pas.* 1879. II. 61 (Michiels, c. comm. de Montaigu).

180. — Le pouvoir judiciaire est compétent pour rechercher et décider qu'une femme se livre à la prostitution, sans distinguer si elle est inscrite ou non au registre.

Par suite, est non recevable, la fin de non recevoir consistant à dire que la poursuite d'une prostituée est subordonnée à son inscription opérée à sa demande ou d'office par les soins des bourgmestre et échevins. — Trib. de simple police Arlon, 16 mars 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 963. *Pas.* 1879. III. 146.

181. — Le pouvoir judiciaire est compétent pour constater qu'une déclaration d'option de nationalité conformément à l'article 9 du code civil a été réellement et légalement faite, en cas de perte du registre destiné à recevoir ces déclarations. — Trib. Verviers, 18 décembre 1878. *Pas.* 1879. III. 270 (Katzfey, c. ville de Herve).

182. — Le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée par un citoyen contre des individus revêtus d'un mandat public, alors surtout que l'action se base sur un excès de pouvoir ou sur une usurpation de fonctions.

Ainsi, ils peuvent connaître de l'action en dommages-intérêts intentée par un garde civique contre la commission d'un tir communal, en réparation du préjudice lui causé par son expulsion du tir, alors surtout qu'il prétend que cette expulsion a été prononcée sans droit et qu'il conteste aux défendeurs la validité du titre de membres de la commission que ceux-ci s'attribuent. — Trib. Liége, 13 juin 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 515 (Deroy, c. Renkin). — Jugement confirmé en appel. Liége, 12 mars 1879. *Pas.* 1879. II. 288.

183. — Les tribunaux sont incompétents pour connaître d'une action tendant à faire rechercher si des travaux légalement exécutés dans des propriétés particulières sont de nature à causer un préjudice et partant, dans ce cas, à faire interdire ces travaux. — Liége, 18 juillet 1878. *Pas.* 1879. II. 38 (Soc. de construction, c. Wilmotte).

184. — Les tribunaux sont incompétents pour ordonner la démolition de constructions élevées le long d'un chemin vicinal, à la demande d'un des riverains qui soutient qu'elles constituent un empiétement illégal sur ce chemin.

Si ces constructions ont été élevées à front de l'axe de ce chemin, dont elles diminuent la largeur, il n'appartient pas aux tribunaux d'ordonner que ce chemin sera rétabli dans son état primitif.

Mais les propriétaires riverains ont, en ce cas, une action en dommages-intérêts contre l'auteur de l'empiétement commis à leur détriment, qui rend l'accès de leur propriété impossible ou plus difficile, et contre la commune qui l'a toléré. — Bruxelles, 24 février 1879. *Pas.* 1879. II. 169 (Daimeries, c. comm. d'Ixelles).

185. — Depuis l'arrêté royal du 29 janvier 1863, les carrières à ciel ouvert ne sont plus considérées comme des établissements incommodes et dangereux ; l'autorisation requise et accordée par la députation permanente pour l'exploitation d'un établissement de cette nature, à raison de sa proximité d'un chemin vicinal, ne forme pas obstacle à ce que le pouvoir judiciaire ordonne la suppression de travaux préjudiciables aux propriétés voisines. — Liége, 5 avril 1879. *B. J.* 1879. 843. *Pas.* 1879. II. 178 (Bury, c. Leroy).

186. — Les tribunaux sont incompétents pour faire des défenses ou des injonctions à l'autorité administrative; ils sont compétents pour connaître des actions de restitution et perceptions indues ou en payement de dommages-intérêts. — Trib. Louvain, 18 juillet 1879. *B. J.* 1879. 956 (fabr. d'église de Malines, c. ville de Malines).

187. — Les tribunaux sont compétents pour connaître de l'action dirigée contre l'Etat par un officier pensionné dans le but de réclamer, en vertu de la loi, un chiffre de pension supérieur au taux déterminé par l'arrêté royal de mise à la retraite. — Bruxelles, 17 novembre 1879. *B. J.* 1879. 1473 (Lefils, c. l'Etat).

Art. 93.

Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Voy. *Const.*, 34, 116. — *Elect.*, 18 et suiv., 188, 189. — *L. provinciale* 30 *avril* 1836, art. 47. — *L.* 29 *octobre* 1846, sur la cour des comptes. — *L.* 22 *juin* 1865, *l.* 5 *juillet* 1871, *l.* 22 *juin* 1877, sur la compétence des juridictions administratives en matière d'impôts directs. — *L.* 3 *juin* 1870, sur la milice, art. 35 et suiv. — *L.* 8 *mai* 1848, sur la garde civique, art. 95. — *L.* 14 *mars* 1876, sur le domicile de secours, art. 36, 37. — *L.* 10 *avril* 1841, sur les chemins vicinaux, art. 6 et suiv., 13.

1. — Le droit de présenter aux lits fondés dans les hospices ou le droit d'assister aux séances des commissions des hospices, sont des droits politiques.

L'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur la demande de ceux qui réclament ces droits. — Gand, 11 novembre 1869. *B. J.* 1870. 71. *Pas.* 1870. II. 29 (Rooman, c. hospices de Gand).

Art. 94.

Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

Voy. *Const.*, 8, 92, 93, 130. — *Décr.* 8 *et* 10 *juillet* 1791, titre Ier, art. 10. Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces

places et postes seront *en état de siége*, toute l'autorité dont les officiers civils sont revêtus par la Constitution pour le maintien de l'ordre et de la police intérieurs, passera au commandant militaire, qui l'exercera exclusivement, sous sa responsabilité personnelle.

Art. 11. Les places de guerre et postes militaires seront en état de siége, non seulement dès l'instant que les attaques seront commencées, mais même aussitôt que, par l'effet de leur investissement par les troupes ennemies, les communications du dehors au dedans, et du dedans au dehors, seront interceptées à la distance de dix-huit cents toises des crêtes des chemins couverts. — *Décr. 24 décembre* 1811.

Lég. antér.: L. fond. 1815.

Art. 166. Le pouvoir judiciaire ne peut être exercé que par les tribunaux établis par la Loi fondamentale ou en conséquence d'icelle.

Art. 183. La justice criminelle est exclusivement administrée par les cours provinciales et les autres tribunaux criminels, dont l'établissement sera trouvé nécessaire.

1. — Les dispositions de l'ordonnance française sur la marine, qui attribuait juridiction aux consuls dans certaines affaires, ont été abolies par la loi fondamentale des Pays-Bas et par l'article 94 de la Constitution belge. — Liége, 24 mai 1848. *Pas.* 1854. II. 199 (Lemoine, c. Frederici).

2. — Il entre dans les attributions du pouvoir judiciaire de vérifier et de constater si le juge qui a statué était légalement investi de ses fonctions. — Cass., 4 novembre 1861. *Pas.* 1861. I. 426 (Delvaen).

Art. 95.

Il y a pour toute la Belgique une cour de cassation.

Cette cour ne connait pas du fond des affaires, sauf le jugement des ministres.

Voy. *Const.*, 90, 99, 134. — Lois belges organiques: *L.* 4 *août* 1832; *L.* 7 *juillet* 1865; *L.* 18 *juin* 1869; *L.* 25 *mars* 1876, art. 19.

1. — Un arrêt émané de la cour de cassation et portant cassation ne peut constituer la chose jugée. — Cass., 11 août 1851. *Pas.* 1852. I. 233 (adm. des finances, c. la Banque de Belgique).

2. — La cour de cassation, ne connaissant pas du fond des affaires, ne peut s'occuper d'un pourvoi qui exigerait que la cour statuât en fait sur l'identité du demandeur. — Cass., 22 janvier 1877. *Pas.* 1877. I. 99 (Pointis).

(Les différentes décisions concernant le fond des affaires, et qui ont été soumises à la cour de cassation, qui a rejeté le pourvoi, sont annotées sous les articles des codes qui les concernent).

Art. 96.

Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

En matière de délits politiques et de presse, le huis-clos ne peut être prononcé qu'à l'unanimité.

Voy. *Const.*, 97.

Lég. antér.: Arr. 6 *novembre* 1814.

Art. 5. Aucune audience criminelle ou correctionnelle ne sera publique avant le commencement des plaidoyers, qui, ainsi que les arrêts et jugements, continueront à être prononcés publiquement.

Indication alphabétique.

1. — Lors même qu'il a été légalement ordonné que l'audience aurait lieu à huis clos, les arrêts rendus sur les incidents de l'instruction secrète doivent être prononcés publiquement à peine de nullité. — Cass., 12 août 1836. *Pas.* 1836. 300.

2. — Lorsqu'une affaire pour laquelle le huis-clos a été ordonné tient plusieurs audiences, l'ouverture de ces audiences peut avoir lieu à huis clos. — Cass., 26 avril 1838. *Pas.* 1838. 288.

3. — La preuve que les débats de la cour d'assises ont été publics ne résulte pas de la mention de la publicité de l'audience faite au procès-verbal, lors du prononcé d'un arrêt rendu sur incident, après délibéré en chambre du conseil. Une pareille omission viole l'article 96 de la Constitution. — Cass., 21 septembre 1844. *B. J.* 1844. 1531. *Pas.* 1845. I. 212 (Van Rompaye).

4. — La loi n'exige pas, sous peine de nullité, que les réquisitions du ministère public relatives à la formation de la liste du jury de jugement et alors qu'aucun débat n'a été soulevé, soient faites en séance publique. — Cass., 8 février 1848. *Pas.* 1848. I. 176 (Vanmol, c. le min. pub.).

5. — Il y a nullité de l'instruction et, par suite, de la décision rendue par un conseil de discipline de la garde civique, quand la feuille d'audience ne constate pas que les témoins ont été entendus en audience publique. — Cass., 24 août 1849. *Pas.* 1849. I. 428 (l'offic. rapp., c. Dugniolle).

6. — Est nul, le jugement définitif qui repose sur une instruction faite à des audiences précédentes dont la publicité n'est pas constatée. — Cass., 6 octobre 1849. *Pas.* 1850. I. 16. *B. J.* 1850. 506 (Vandael-Vanhoucq, c. l'off. rapp. de la garde civique de Menin).

7. — Lorsque le huis clos est ordonné, c'est après l'évacuation de la salle par le public que les jurés doivent prêter serment. — Cass., 28 janvier 1851. *Pas.* 1851. I. 114 (Depauw).

8. — Lorsque le président, usant de son pouvoir discrétionnaire, fait entendre, à titre de renseignements, des témoins, à l'audition desquels le conseil de l'accusé s'est opposé, mais sans prendre de conclusion sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire, la résolution prise par le président n'est ni un arrêt ni un jugement qui doive être prononcé en public. — Cass., 28 janvier 1851. *Pas.* 1851. I. 114 (Depauw, c. minist. public).

9. — La mention qu'un jugement a été prononcé à l'*audience du...* prouve suffisamment que la prononciation a eu lieu en audience publique. — Cass., 21 mars 1850. *B. J.* 1851. 1579. *Pas.* 1851. I. 119 (Crespin-Pettel et consorts).

10. — Quand le huis clos a été ordonné, il ne doit

pas être levé pour les débats provoqués pour des incidents, et pour la prestation de serment des jurés. — Cass., 28 juillet 1851. *Pas.* 1852. I. 231 (Blyckaerts, c. min. pub.).

11. — La publicité ordonnée par l'article 96 pour les jugements n'est pas prescrite pour les décisions des députations en matière de milice. — Cass., 8 août 1854. *Pas.* 1854. I. 233 (Henry).

12. — Lorsque l'instruction d'une affaire a pris plusieurs séances, et qu'à la première il est formellement exprimé dans le procès-verbal que l'audience a été publique, si à des séances ultérieures on se borne à mentionner dans le procès-verbal ce qui s'est fait à l'*audience* de ces jours, le mot *audience* doit être pris alors dans un sens restreint et n'emporte pas par lui seul l'idée de publicité. — Cass., 2 janvier 1855. *Pas.* 1855. I. 30. *B. J.* 1855. 190 (Evrard, c. min. pub.).

13. — Le mot audience emporte avec lui l'idée d'une audience publique, quand cela est démontré par une autre partie du procès verbal. Spécialement quand ce procès-verbal porte *in fine:* Ainsi fait et prononcé en séance publique. — Cass., 8 janvier 1855. *Pas.* 1855. I. 31 (Lucien Bolle).

14. — Lorsque le huis clos a été ordonné et qu'il a été suspendu pour prononcer un arrêt incidentel, il ne doit pas être déclaré de nouveau si les débats ont été clos après cet arrêt. L'accusé est d'ailleurs sans intérêt à se faire un moyen du rétablissement de la publicité de l'audience. — Cass., 4 août 1859. *Pas.* 1859. I. 129 (De Duitscher).

15. — Est nul, le jugement d'adoption qui n'a pas été rendu en audience publique. — Bruxelles, 27 juin 1870. *Pas.* 1870. II. 264. *B. J.* 1870. 1108 (Devos).

16. — En matière électorale, la publicité est une forme substantielle dont l'inobservation entraîne la nullité de la décision. — Cass., 9 février 1874. *Pas.* 1874. I. 115 (Fabri, c. Gougnard).

17. — Lorsqu'un tribunal a rendu un jugement qui déclare, en vertu de l'article 96 de la Constitution, que l'instruction et les débats auront lieu à huis clos, il ne faut pas un nouveau jugement pour déclarer, après la clôture des débats, que la publicité est reprise. — Cass., 25 octobre 1875. *Pas.* 1875. I. 391 (Duchêne).

18. — Est nul le jugement d'un conseil de discipline de la garde civique, lorsqu'il ne conste pas que l'examen de la cause a eu lieu publiquement. — Cass., 11 décembre 1876. *Pas.* 1877. I. 37 (Charlier).

Art. 97.

Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Voy. *Pr.*, 141.— *I. cr.*, 163, 342, et suiv.
Leg. anter.: L. fond. 1815.
Art. 172. Tout jugement criminel portant condamnation doit énoncer le crime avec toutes les circonstances qui l'établissent, et contenir les articles de la loi qui prononcent la peine.
Art. 173. Les jugements civils sont motivés.
Art. 174. Tout jugement est prononcé en audience publique.

Indication alphabétique.

1. — Un arrêt ne peut, à peine de nullité, statuer sur l'appel d'une partie, sans motiver le rejet de l'exception de chose jugée, que l'adversaire oppose au jugement. — Cass., 24 avril 1834. *Pas.* 1834. 243.

2. — Un arrêt est légalement motivé quand il vise le jugement qu'il confirme et déclare en adopter les motifs, quoique ces motifs ne soient pas transcrits dans la rédaction de l'arrêt. — Cass., 17 juin 1835. *Pas.* 1835. 104. — Cass., 13 mai 1843. *Pas.* 1843. I. 170 (Société de commerce, c. le min. des finances.

3. — Un arrêt ne peut être cassé pour défaut de motifs, s'il contient, sur l'objet de la contestation, un raisonnement dont la décision du juge est la conséquence. — Cass., 25 juillet 1836. *Pas.* 1836. 289.

4. — Les expéditions de jugements doivent porter qu'ils ont été prononcés en audience publique, à peine de nullité. — Cass., 9 septembre 1836. *Pas.* 1836. 315.

5. — Les jugements qui ordonnent un interrogatoire sur faits et articles peuvent se borner à reconnaître la pertinence des faits. Il n'est pas nécessaire qu'ils renferment d'autres motifs. — Cass., 23 octobre 1837. *Pas.* 1837. 145.

6. — Le jugement qui défère le serment supplétoire doit être motivé, alors surtout que la délation du serment a fait l'objet d'un débat contradictoire, et que l'une des parties a demandé par conclusions formelles qu'il lui fût déféré de préférence à son adversaire. — Cass., 18 décembre 1837. *Pas.* 1837. 204.

7. — L'arrêt qui, après contestation, déclare qu'une affaire est sommaire, doit en contenir les motifs, à peine de nullité. — Cass., 5 décembre 1838. *Pas.* 1838. 413.

8. — L'obligation de motiver les décisions judiciaires doit être observée à l'égard de toutes les dispositions du jugement qui statuent sur un objet particulier. Ainsi, lorsqu'un appel est dirigé contre deux jugements, l'un qui ordonne une descente sur les lieux, et l'autre qui statue définitivement sur le fond, la décision du juge supérieur qui les réforme doit être annulée, si ses motifs n'ont en vue que la dernière de ces sentences, et si elle n'en présente aucun qui s'applique même indirectement à la première. — Cass., 15 juillet 1843. *Pas.* 1843. I. 225. *B. J.* 1845. 81 (Pardoen, c. Vaneslande).

9. — L'arrêt qui cite l'article de la loi déclaré applicable, indique le sens de cet article et abjuge une prétention, est suffisamment motivé pour échapper à la cassation, quoiqu'il ne contienne pas la ré-

futation des raisons données pour établir le fondement de la demande abjugée. — Cass., 30 janvier 1845. *B. J.* 1845. 481. *Pas.* 1845. I. 235 (Vandenbergh, c. Lunden).

10. — Il suffit que le jugement motive l'admission ou le rejet de chaque chef de demande; il n'est pas nécessaire que les motifs contiennent la réfutation spéciale de tous les moyens employés par les parties à l'appui de leurs demandes ou exceptions. — Cass., 26 juillet 1844. *B. J.* 1845. 660 (Heye-Nuttens, c. Ryssenaer). — Cass., 4 mars 1847. *Pas.* 1847. I. 315 (Misson, c. Gérard). — Cass., 24 décembre 1846. *Pas.* 1847. I. 488 (Vigneron, c. Mohimont).

11. — Lorsque la recevabilité de la preuve testimoniale est contestée, devant un tribunal, même consulaire, le juge doit, à peine de nullité, énoncer dans le jugement d'admission à preuve les motifs de rejet des moyens de non-recevabilité. — Bruxelles, 9 août 1845. *B. J.* 1845. 1634 (Dailly, c. Lesaffre).

12. — Un raisonnement hypothétique et surabondant et qui serait en contradiction avec une décision première sur l'absence absolue de culpabilité, ne peut entacher cette décision du vice de défaut de motifs. — Cass., 19 novembre 1844. *Pas.* 1845. I. 424 (Forceville).

13. — Le serment qu'une partie défère à l'autre, mais subsidiairement seulement, ne doit pas être réputé décisoire. En conséquence, le juge qui a admis les conclusions principales de la partie défenderesse n'a pas eu à motiver le rejet de celles par lesquelles le serment n'était déféré que subsidiairement. — Cass., 4 juillet 1845. *Pas.* 1846. I. 42 (Dejaegher, c. Vermast).

14. — Lorsqu'un tribunal annule, comme contraire à l'ordre public, une disposition sur la succession d'une personne vivante, il n'a pas besoin de motiver autrement le rejet de la conclusion par laquelle on demande à l'institué de garantir l'exécution de cette disposition. — Cass., 27 novembre 1845. *Pas.* 1846. I. 241 (Impens, c. veuve Vandewalle).

15. — Le juge doit répondre spécialement aux chefs de demande et non pas à tous les moyens invoqués à l'appui. — Cass., 13 janvier 1846. *Pas.* 1846. I. 297 (syndics Waroqué, c. ministre des finances). — Cass., 24 décembre 1846. *B. J.* 1847. 166. — Cass., 16 mai 1846. *Pas.* 1846. I. 437 (comm. d'Oignies, c. Fosse). — Cass., 4 mars 1847. *B. J.* 1847. 395.

16. — Un arrêt qui prononce sur une erreur de fait est suffisamment motivé par la déclaration que cette erreur n'est pas établie au procès. — Cass., 29 janvier 1846. *Pas.* 1846. I. 348 (ville de Louvain, c. hospices de Bruxelles).

17. — Pour repousser le moyen de nullité fondé sur ce que la copie d'un exploit n'aurait pas été laissée au domicile, lorsqu'un arrêt se fonde sur ce que l'exploit en mentionne la remise à ce domicile, il motive par cela même suffisamment son refus de prononcer cette nullité. — Cass., 19 février 1846. *Pas.* 1847. I. 19 (Lecharlier, c. Banque foncière).

18. — En matière d'action possessoire, le jugement qui ordonne la maintenue est suffisamment motivé, quant à la condition de la possession annale et du trouble, lorsqu'il déclare qu'il conste des débats et des pièces produites que ceux qui intentent cette action ont été troublés dans leur possession annale. — Cass., 3 janvier 1846. *Pas.* 1847. I. 24 (ministre des travaux publics, c. Castinel).

19. — Lorsque, de six héritiers que laisse une partie citée en justice, et qui ont été assignés en reprise d'instance pour prester le fait de leur auteur, trois héritiers seulement ont été intimés sur appel, et que ces trois héritiers ont excipé de cette circonstance pour conclure à la non recevabilité de cet appel dirigé contre eux en cette dite qualité, il y a rejet implicite non motivé de cette fin de non recevoir, par l'arrêt qui statue sur l'appel principal sans parler de la fin de non recevoir. Cette absence de motifs doit entraîner la cassation de l'arrêt qui a ainsi statué. En pareil cas, il n'y a pas ouverture à requête civile. — Cass., 10 avril 1846. *Pas.* 1847. I. 42 (Epoux Lebrun, c. Cowez).

20. — Le juge qui, après avoir énuméré les diverses circonstances de fait qui lui semblent fournir un commencement de preuve, défère le serment supplétoire pour compléter cette preuve, ne contrevient ni à l'article 1367, ni aux dispositions qui font une loi de motiver les jugements. — Cass., 12 mars 1846. *Pas.* 1847. I. 113 (Loison, c. Geradon).

21. — Un jugement qui statue sur plusieurs points principaux et distincts doit, pour être motivé, contenir des motifs qui s'appliquent à chacun d'eux. — Cass., 23 avril 1846. *Pas.* 1847. I. 121 (syndics Danneau, c. Blanquet).

22. — Une décision fondée sur ce qu'une partie doit s'imputer à elle-même l'absence au procès de l'expédition d'un arrêt, est suffisamment motivée. — Cass., 19 mars 1846. *Pas.* 1847. I. 149 (de Vinzelles, c. de Meulenaere).

23. — Lorsque le juge, pour repousser certaines présomptions invoquées, allègue que ces présomptions sont détruites par celles contraires qui résultent de documents authentiques produits au procès, dont il indique l'objet et applique les conséquences à la cause, il motive suffisamment sa décision. — Cass., 24 juillet 1846. *Pas.* 1847. I. 183 (Kroes, c. de Beeckman).

24. — Le juge qui constate que, depuis plus d'un an et jour, quelqu'un a exercé sur un bien les droits d'un propriétaire, a suffisamment motivé l'existence de la possession chez ce dernier. — Cass., 15 janvier 1846. *Pas.* 1847. I. 200 (ville de St-Trond, c. de Pitteurs).

25. — En déclarant qu'une nullité est d'ordre public, et aurait dû ainsi être prononcée d'office, le juge d'appel motive suffisamment le rejet de deux exceptions consistant en ce que la nullité ne serait pas d'ordre public, et en ce qu'elle ne pouvait être proposée par des conclusions reconventionnelles. — Cass., 5 février 1846. *Pas.* 1847. I. 209 (Dutoict, c. Wattecant).

26. — Une décision fondée sur ce que la prévention n'est pas suffisamment établie, est motivée aux yeux de la loi. — Cass., 14 décembre, 1846. *Pas.* 1847. I. 244 (ministère public, c. Liégeois).

27. — Lorsqu'une partie défenderesse s'est réservée de discuter ultérieurement les droits de la partie adverse et résultant de faits allégués par celle-ci, on ne peut dire qu'il y a eu contestation sur ce point, et dès lors, les tribunaux n'avaient pas de motif à donner à ce sujet. — Cass., 7 janvier 1847. *Pas.* 1847. I. 294 (Colmant, c. Delfosse).

28. — Est suffisamment motivé pour justifier l'application de la loi pénale, l'arrêt de la cour d'assises qui rappelle le verdict du jury et cite le texte de la loi pénale appliquée. — Cass., 5 février 1849. *Pas.* 1849. I. 97 (VandeVoorde, c. ministère public).

29. — Lorsque le dispositif d'un arrêt porte en termes qu'il n'a été pris aucun égard aux dépositions de certains témoins entendus, et contre lesquels des reproches avaient été dirigés, la partie ne peut se prévaloir de l'absence de disposition spéciale sur ces reproches.

En présence de semblable dispositif, on ne peut prétendre que la cour d'appel avait à motiver la décision portant infirmation du jugement de 1re instance, par lequel les reproches avaient été admis. — Cass., 23 novembre 1848. *Pas.* 1849. I. 103. *B. J.* 1849. 206 (Deglarches, c. Durieux).

30. — Un motif insuffisant ou erroné ne peut entraîner la cassation d'une décision judiciaire; elle ne peut-être justifiée que si le dispositif a expressément contrevenu à la loi. — Cass., 18 mai 1848. *Pas.* 1849. I. 107 (hosp. de Tirlement, c. fabr. d'église d'Attenhoven).

31. — Le juge d'appel n'a pas à motiver le rejet d'un soutènement employé et repoussé par le juge de 1re instance, quand ce soutènement n'est pas reproduit en appel. — Cass., 2 janvier 1849. *Pas.* 1849. I. 119 (Irénée Desmedt, c. minist. public).

32. — Est nul pour défaut de motifs, le jugement portant condamnation sans exprimer que la prévention est établie à charge de ceux qu'il condamne. — Cass., 19 février 1849. *Pas.* 1849. I. 171. *B. J.* 1849. 683 (Lassie, c. minist. public).

33. — Quand la condamnation d'un prévenu est suffisamment motivée, on ne peut reprocher au jugement de ne point contenir la réfutation de tous ses moyens de défense. — Cass., 23 juillet 1849. *Pas.* 1849. I. 443 (Lemaître, c. l'offic. rapporteur de la garde civique de Huy).

34. — Est suffisamment motivé, l'arrêt qui, pour dispenser un juré de remplir ses fonctions, se borne à mentionner qu'il a fait valoir des motifs de dispense, dont la légitimité a été reconnue. — Cass., 31 juillet 1849. *Pas.* 1849. I. 468 (Henin, c. minist. public).

35. — Est suffisamment motivé, le jugement par lequel un tribunal de répression déclare que la preuve du délit résulte de l'instruction faite devant lui et devant le juge de 1re instance. — Cass., 16 juillet 1849. *Pas.* 1849. I. 476. *B. J.* 1850. 349 (Dufoin, c. le minist. publ.).

36. — Est suffisamment motivé, le jugement qui, pour justifier le refus d'admettre une imputation de payements, énonce qu'elle est contraire à toute justice et repoussée par l'article 1256 du code civil, surtout alors que, dans ce jugement, se trouvent les motifs pour lesquels le juge a estimé qu'une dette devait être imputée par préférence. — Cass., 17 décembre 1847. *B. J.* 1849. 166 (Gislain, c. Banque foncière).

37. — Doit être cassée pour défaut de motifs, la décision de la députation permanente, laquelle a omis de s'expliquer sur toutes les bases du cens que l'appelant invoque. — Cass., 19 juin 1848. *B. J.* 1849. 273 (Voets, c. ministère public).

38. — Est nul, faute de motif, le jugement de simple police qui condamne sans énoncer que la contravention était établie. — Cass., 19 février 1849. *B. J.* 1849. 383.

39. — Le juge n'est pas tenu de motiver le rejet de moyens nouveaux présentés en appel; il peut, malgré leur production par l'appelant, se borner à adopter les motifs des premiers juges. — Cass., 19 mai 1849. *B. J.* 1849. 771 (Serigiers, c. comp. de Wiesbaden).

40. — Est nulle pour défaut de motifs, la décision du conseil de discipline de la garde civique qui ne répond pas aux exceptions ou moyens de défense présentés devant lui. — Cass., 12 mars 1849. *B. J.* 1849. 927 (François Vincent, c. officier rapporteur de la garde civique). — Cass., 24 octobre 1854. *Pas.* 1854. I. 458 (Losseau).

41. — L'arrêt qui rejette une demande de collocation formée par un créancier hypothécaire en cette qualité, et comme subrogé à l'hypothèque légale de la femme de son débiteur par son titre, peut être suffisamment motivé par des considérations tendantes à justifier la préférence accordée au titre d'un créancier colloqué avant le créancier exclu, alors surtout que ce dernier titre contient renonciation par la femme à ses droits d'hypothèque légale. — Cass., 27 décembre 1849. *Pas.* 1850. I. 53 (Banque de l'Industrie d'Anvers, c. Onghena).

42. — L'arrêt qui se fonde sur une transaction intervenue entre parties pour y trouver la preuve de l'étendue d'une prestation dont l'une des parties s'est reconnue débitrice, ne peut être attaqué sous le prétexte qu'il aurait étendu cette transaction en dehors de son objet; en se fondant sur cette reconnaissance, il a par cela même répondu suffisamment à ce reproche. — Cass., 9 février 1850. *Pas.* 1850. I. 261 (société de Strepy-Bracquegnies, c. Dandelot).

43. — Le juge d'appel ne doit répondre aux motifs du jugement dont l'intimé demande la confirmation devant lui, que pour autant que ces motifs s'identifient avec le dispositif du jugement par le rejet ou l'admission d'une demande ou d'une exception à laquelle ils s'appliquent. — Cass., 14 juin 1850. *Pas.* 1850. I. 292 (Deltour, c. Burtin).

44. — Un jugement est suffisamment motivé, encore bien qu'il ne statue pas expressément sur des conclusions, quand la demande comprise dans ses conclusions est absolument incompatible avec le système qu'il a accueilli. — Cass., 8 décembre 1849. *Pas.* 1850. I. 212 (Société continentale, c. ministre des finances).

45. — La partie dont le juge a admis les conclusions n'est pas recevable dans le moyen présenté en cassation contre cette partie de la décision et déduite en outre de ce que cette partie de la décision ne serait pas motivée. — Cass., 25 mai 1850. *Pas.* 1850. I. 286 (Legardeur, c. Fays).

46. — Une cour d'appel n'a pas à statuer sur des conclusions qui, bien que signifiées à la partie adverse, n'ont pas été prises devant cette cour. On ne peut donc lui reprocher de n'avoir donné sur ce point aucun motif. — Cass., 8 juin 1850. *Pas.* 1850. I. 297 (Van Goethem, c. le bureau de bienfaisance de Beveren).

47. — Est nul, le jugement dans lequel le conseil de discipline n'indique ni le fait de la contravention imputée, ni l'existence établie de cette contravention, ne rapporte pas le texte des lois appliquées, et laisse sans réponse les exceptions proposées par le prévenu. — Cass., 28 octobre 1850. *Pas.* 1850. I. 476 (Bertrand, c. l'off. rapp. de la garde civique).

48. — Le juge n'est pas tenu de donner des motifs particuliers pour justifier le rejet d'une fin de non recevoir, lorsque les motifs qu'il a donnés pour rejeter une autre exception s'appliquent également à la fin de non recevoir. — Cass., 7 octobre 1850. I. *Pas.* 1851. 35 (Delaire, c. min. pub.).

49. — La partie qui, dans ses conclusions, n'a pas reproduit une exception invoquée dans un acte d'appel seulement, ne peut se faire un moyen de ce que la cour d'appel n'aurait pas statué expressément sur cette exception. — Cass., 3 mai 1850. *Pas.* 1851. I. 54 (Perdonnet, c. Van Hoorde).

50. — Aucune loi n'exige que les conseils de discipline statuent par disposition distincte et séparée sur les exceptions d'incompétence qui sont proposées devant eux.

Ils ne sont pas astreints à réfuter par des motifs particuliers tous les arguments employés pour la défense. — Cass., 25 novembre 1850. *Pas.* 1851. I. 80. *B. J.* 1851. 542 (off. rapp., c. Delwart).

51. — Le jugement qui se fonde sur ce qu'une décision judiciaire antérieure a nommé un notaire pour représenter une partie absente ou récalcitrante, motive suffisamment le rejet de la prétention élevée plus tard et d'après laquelle ce notaire n'aurait pu être investi légalement d'un pareil mandat. — Cass., 10 janvier 1850. *Pas.* 1851. I. 95. *B. J.* 1851. 529 (de Behr, c. de Behr).

52. — Est suffisamment motivé, le jugement qui, pour refuser une remise, porte qu'il n'y a pas motifs suffisants pour l'accorder. — Cass., 28 janvier 1851. *Pas.* 1851. I. 116 (Kennis, c. min. pub.).

53. — Un arrêt est suffisamment motivé quand il rejette implicitement un moyen, en détruisant le fait qui lui servait de base. — Cass., 25 juillet 1850. *Pas.* 1851. I. 179 (de Liminghe, c. Deveux).

54. — Il suffit que le juge donne les motifs de l'admission ou du rejet d'une demande ou exception; il n'est pas astreint à rencontrer les moyens invoqués par les parties. — Cass., 20 décembre 1850. *Pas.* 1851. I. 228 (Desvigne, c. Serret).

55. — La chose jugée ne peut résulter d'un jugement auquel a renoncé la partie qui l'avait obtenu.

Le rejet de l'exception tirée de la chose jugée et fondé sur cette circonstance est suffisamment motivé. — Cass., 4 juillet 1851. *Pas.* 1851. I. 345 (Mathot, c. Evrard).

56. — Est suffisamment motivé, l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial qui, pour refuser l'exemption, se fonde sur ce qu'il résulte des renseignements recueillis que c'est à tort qu'un milicien a été ajourné comme soutien de sa mère veuve. — Cass., 4 août 1851. *Pas.* 1851. I. 358 (Deboeck, c. Heymans).

57. — Est suffisamment motivé, l'arrêt qui, sans le rencontrer expressément, rejette un moyen nouveau en se bornant à se référer aux motifs d'une décision précédente, alors que ces motifs peuvent s'appliquer également au moyen nouveau. — Cass., 18 janvier 1851. *Pas.* 1851, I. 429 (Coulon, c. Delannoy).

58. — Les juges ne sont pas obligés de rencontrer dans leurs jugements de simples considérations de droit, formulées dans des conclusions qui ne renferment ni exception ni demande. — Cass., 1er mai 1851. *B. J.* 1851. 583 (hérit. Van Delft, c. l'Etat belge).

59. — Le juge n'est tenu de répondre qu'aux moyens qu'il conste lui avoir été présentés. — Cass., 18 octobre 1851. *Pas.* 1852. I. 61. *B. J.* 1852. 1265. (Ceulemans, c. hospices de Bruxelles).

60. — Est nulle pour défaut de motifs, la décision du conseil provincial qui, statuant sur l'appel d'un électeur, le rejette sans répondre au moyen de nullité déduit, par exemple, de la circonstance que l'électeur dont on réclamait la radiation avait pris part à la décision rendue sur cette réclamation. — Cass., 23 juillet 1851. *B. J.* 1852. 307 (Vico, c. Altruye).

61. — Lorsqu'une cour annule pour défaut de motifs un jugement qui a rejeté des réserves, et que cette cour, en même temps, confirme la fixation d'un jour faite par le jugement annulé, on ne peut soutenir devant la cour de cassation que cette partie de l'arrêt doit être annulée pour défaut de motifs, quand on n'a pas conclu dans ce sens devant la cour d'appel.

En pareil cas, on ne peut prétendre que la fixation du jour doit se faire par disposition nouvelle. — Cass., 22 juillet 1852. *Pas.* 1853. I. 34 (de Hompesch, c. Messel).

62. — Une cour peut puiser les motifs de sa décision dans les documents de la cause, sans les préciser autrement. — Cass., 28 février 1852. *Pas.* 1853. I. 122 (Sapin, c. Charvet).

63. — Lorsque la contestation roule sur deux chefs distincts et séparés, et que l'un d'eux est rejeté sans aucun motif à l'appui de ce rejet, l'arrêt doit être annulé, mais dans cette partie seulement. — Cass., 30 juillet 1852. *Pas.* 1853. I. 166 (de Behr, c. de Cesve de Rosée).

64. — Est suffisamment motivé par la formule *avant faire droit*, l'arrêt qui, sans rien juger entre les parties, même sur la pertinence contestée des faits posés, autorise la preuve de quelques-uns de ces faits, avec d'autres mesures qu'il ordonne d'office, pour s'éclairer sur l'ensemble de la cause. — Cass., 28 janvier 1853. *Pas.* 1853. I. 188 (Pirmez, c. Mallez).

65. — Est suffisamment motivée, la décision dont les motifs sur le fond justifient le rejet d'une exception proposée. — Cass., 21 avril 1853. *Pas.* 1853. I. 294 (Hazard Mercier, c. Wilmet); Cass., 6 mai 1853. *Pas.* 1853. I. 336 (de Herissem, c. d'Ardembourg); Cass., 24 juin 1853. *Pas.* 1853. I. 396 (Decock, c. la comp. de Luxembourg).

66. — Le fait auquel la loi pénale est appliquée est suffisamment énoncé et l'arrêt de condamnation suffisamment motivé, quand, dans cet arrêt, la question résolue par le jury se trouve relatée. — Cass., 4 juillet 1853. *Pas.* 1853. I. 381 (Massinon).

67. — Est suffisamment motivé, l'arrêt qui vise les textes de la loi qui répondent aux moyens de défense plaidés par l'accusé. Le juge n'est tenu de donner des motifs que sur les moyens ou les exceptions qui ont été formulés en conclusions. — Cass., 25 juillet 1854. *Pas.* 1854. I. 368 (Decorte, c. le min. pub.).

68. — Lorsque la partie qui réclame restitution du droit de mutation, perçu à raison d'un bail illimité d'une mine, a allégué, sous forme d'argumentation seulement, que la convention ne serait constitutive en tout cas que d'une vente mobilière, mais sans réclamer une décision sur ce point, elle ne peut reprocher à la décision intervenue de ne pas avoir statué à cet égard et d'avoir ainsi violé l'article 97 de la Constitution. — Cass., 26 mai 1854. *Pas.* 1854. I. 327 (Harmignies, c. adm. des finances).

69. — Le tribunal ou la cour qui prononce par des motifs étrangers à une exception opposée à l'action ne rejette ni n'accueille cette exception; il n'est, par suite, pas tenu de donner des motifs.

Des motifs surabondants et inutiles ne vicient pas les jugements. — Cass., 9 mars 1855. *Pas.* 1855. I. 220 (Société Strepy-Bracquegnies, c. Vanderbuch).

70. — Ne doit pas nécessairement être motivé un jugement qui se borne à ordonner de conclure et plaider à toutes fins. — Cass., 21 juin 1855. *Pas.* 1855. I. 295. *B. J.* 1855. 1137 (Desmet, c. Vanderstraeten).

71. — Doit être annulée, pour défaut de motifs, la décision rendue par un conseil de discipline sur l'exception tirée de ce qu'un adjudant sous-officier nommé par le major, au lieu de l'avoir été par le chef de la légion, ne pouvait faire partie du conseil, alors que, pour répondre à cette exception, ce conseil se borne à donner pour raison que cet individu est sous-officier. — Cass., 20 novembre 1854. *B. J.* 1855. *Pas.* 1855. I. 9 (Bernard).

72. — Le juge qui prononce la nullité d'un acte d'appel signifié au domicile élu, en dehors du cas prévu à l'article 584 du code de procédure, motive par cela même son refus implicite d'appliquer à la cause les articles 111 du code civil et 59 du code de procédure. — Cass., 5 décembre 1855. *Pas.* 1856. I. 158 (Vanderaye, c. le Candèle de Ghyseghem).

73. — Le juge motive suffisamment le rejet d'une prétention lorsqu'il décide qu'elle manque de base. — Cass., 5 juin 1856. *Pas.* 1856. I. 323 (Bertrand, c. Nysten).

74. — Il n'y a pas, pour le juge, obligation de motiver la non-admission d'une preuve offerte relativement à un usage commercial et relativement à la prétention qu'on n'aurait agi que comme mandataire, alors que le juge a décidé que l'engagement contracté l'était en dehors de cet usage, et que l'on avait traité comme vendeur et non comme mandataire. — Cass., 16 mai 1856. *Pas.* 1856. I. 394 (Reimers, c. Leynen).

75. — Est nul, le jugement qui ne contient pas de motifs sur une exception formellement proposée. — Cass., 11 février 1856. *Pas.* 1856. I. 82 (Allard).

76. — Il y a chose jugée dans les motifs d'un arrêt qui décide la question, non dans son dispositif, mais dans ses considérants, lorsque les considérants se lient essentiellement au dispositif. — Cass., 20 mars 1857. *Pas.* 1857. I. 259 (Divuy, c. soc. du Long-Terne).

77. — L'arrêté d'une députation portant « qu'il résulte des renseignements recueillis qu'un milicien n'est pas le soutien indispensable de ses parents » est suffisamment motivé. — Cass., 4 mai 1857. *Pas.* 1857. I. 219 (Bury).

78. — Le jugement d'un conseil de discipline de la garde civique qui prononce, même par défaut, l'acquittement d'un garde, doit être cassé, s'il ne donne pas les motifs de sa décision. — Cass., 25 novembre 1857. *Pas.* 1857. I. 471 (Schwartz).

79. — Les tribunaux ont la faculté d'appliquer ou de ne pas appliquer au dénonciateur reconnu coupable l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal. — Lorsque les tribunaux s'abstiennent de prononcer cette interdiction, quoiqu'elle ait été requise par le ministère public, ils ne sont pas tenus de donner les motifs de l'usage de cette faculté. — Cass., 3 novembre 1857. *Pas.* 1858. I. 9. (Salembier).

80. — Est suffisamment motivé, le jugement qui, pour prononcer un débouté d'opposition faute de comparaître, se fonde sur ce que l'opposant, ni personne pour lui, ne s'est présenté à l'audience pour soutenir l'opposition. — Cass., 24 juin 1859. *Pas.* 1859. I. 223 (Laloux, c. Namêche).

81. — Est nul, pour défaut de motifs, le jugement rendu en matière de garde civique qui, pour renvoyer les prévenus des poursuites, se borne à dire qu'ils ont justifié n'avoir pu se rendre aux services pour lesquels ils avaient été convoqués, sans indiquer en même temps les faits constitutifs de l'empêchement. — Cass., 17 octobre 1859. *Pas.* 1859. I. 311 (Vandevelde).

82. — Les juges ne sont tenus de motiver leurs jugements que sur les points mis en conclusions. — Cass., 23 mars 1860. *Pas.* 1860. I. 211 (Goffin).

83.— Il est libre à une partie de renoncer expressément ou virtuellement aux moyens et exceptions nés pour elle d'une contravention aux lois qui veulent que les jugements soient prononcés publiquement. — Cass., 8 février 1862. — *Pas.* 1862. I. 162 (Hochgesang, c. Legrand).

84. — Dans une instance tendante au payement de dommages-intérêts, fondée sur le refus de traites et dans laquelle la partie poursuivie soutient la légitimité de ce refus et conclut au rejet de la demande, les moyens pris de la compensation, du payement ou de la violation du contrat, ne constituent pas des fins de non recevoir élisives de l'action, mais de simples moyens à l'appui de la conclusion principale de la défense.

En conséquence, le juge qui motive son arrêt sur la défense au fond, motive suffisamment le rejet virtuel des moyens.

Lorsque le dispositif d'un arrêt est suffisamment justifié par d'autres motifs, il n'y a pas lieu de s'occuper d'une prétendue fausse application de chose jugée reprochée à cet arrêt. — Cass., 21 mai 1863. *Pas.* 1863. I. 278. *B. J.* 1863. 837 (Kreglinger, c. Von Seutter).

85. — Le juge n'est pas tenu de motiver le rejet d'un simple moyen. — Cass., 28 novembre 1862. *B. J.* 1863. 9 (Maertens, c. Leirens).

86. — L'arrêt qui motive l'accueil d'un moyen ou d'une exception motive par cela même le rejet ou l'accueil de la prétention contraire. — Cass., 11 janvier 1866. *Pas.* 1866. I. 182 (Deneef, c. Jamar). — Cass., 22 mai 1868. *B. J.* 1868. 1442 (Frère et Genard).

87. — Est suffisamment motivé, l'arrêté de la députation permanente en matière électorale qui déclare qu'il résulte de l'ensemble des faits renseignés dans les pièces du dossier qu'un citoyen ne possède pas les bases du cens. — Cass., 2 janvier 1866. *Pas.* 1866. I. 104. *B. J.* 1866. 106 (Huyghe, c. Van Dromme).

88. — Est suffisamment motivée, la décision du juge du fond qui reconnaît, par les faits et circonstances de la cause, qu'un acte contesté devant lui a les caractères d'une vente. — Cass., 27 décembre 1867. *Pas.* 1868. I. 172 (Timmermans, c. d'Ours).

89. — Les lois qui exigent que tout jugement soit motivé ne concernent que les demandes ou exceptions qui font l'objet de conclusions formelles et qui nécessitent des dispositions distinctes ; elles sont étrangères aux moyens que les parties proposent à l'appui de leurs prétentions.

L'invocation de textes de lois à l'appui d'une qualité d'instance ne peut être considérée que comme un moyen ou un argument sur lequel des motifs spéciaux ne doivent pas être donnés par le juge qui ne s'y est pas arrêté. — Cass., 27 février 1868. *B. J.* 1868. 1430 (Minot, c. Gilain).

90. — Est nul pour défaut de motifs, le jugement annulant une contrainte et se bornant à discuter une demande en restitution de droit formée par le redevable.

Est nul pour défaut de motifs, le jugement qui ordonne la restitution d'une somme totale composée de deux sommes partielles réclamées à des titres distincts et ne discute que la légitimité de la perception de l'une d'entre elles. — Cass., 3 juin 1869. *B. J.* 1869. 945 (min. des finances, c. de Formanoir).

91. — Doit être cassé, le jugement qui condamne, par des considérations de faits, l'administration des chemins de fer à une indemnité pour retard dans un transport de marchandises, sans s'expliquer sur les offres faites par l'Etat d'une somme déterminée et calculée d'après ses livrets réglementaires, et sans donner les motifs pour lesquels le tribunal n'a pas fait application de ses tarifs. — Cass., 27 janvier 1870. *Pas.* 1870. I. 184 (Etat belge, c. Bailly).

92. — Est dépourvu de motifs et doit être cassé, l'arrêt qui, statuant dans une instance ayant pour objet l'inscription sur les listes électorales d'une commune, se borne à prononcer en ce qui concerne les listes provinciale et communale, sans s'expliquer sur la liste électorale pour les Chambres.

La cassation doit être, en ce cas, prononcée par défaut de motifs en ce qui concerne cette dernière liste seulement. — Cass., 9 janvier 1871. *Pas.* 1871. I. 103 (Cambier et Dewit).

93. — L'arrêt, même rendu sur incident dans une affaire dont l'instruction à huis clos a été ordonnée, est nul s'il n'a pas été prononcé en audience publique. — Cass., 6 février 1871. *Pas.* 1871. I. 148 (Timmermans).

94. — Doit être cassé pour défaut de motifs, l'arrêt de condamnation rendu en matière d'escroquerie qui se borne à constater l'existence de manœuvres frauduleuses, sans spécifier les moyens mis en œuvre et auxquels le juge attribue le caractère de manœuvres frauduleuses. — Cass., 12 février 1872. *Pas.* 1872. I. 81 (Rongé-Deliége).

95. — Le juge n'est pas tenu de rencontrer tous les moyens invoqués à l'appui d'une prétention. — Cass., 25 avril 1872. *B. J.* 1872. 625. *Pas.* 1872. I. 264 (Faignart, c. Nocquet).

96. — Est dépourvu de motifs, l'arrêt qui, en rejetant un aveu judiciaire invoqué et des documents produits, se borne à déclarer que c'est à celui qui se prévaut d'un droit à le prouver. — Cass., 18 janvier 1872. *Pas.* 1872. I. 332 (comm. de Seloignes, c. Prince de Chimay).

97. — Le juge motive suffisamment sa décision en constatant l'existence de blessures involontaires, par défaut de prévoyance et de précautions, sans qu'il soit nécessaire d'en spécifier les éléments. — Cass., 29 octobre 1872. *Pas.* 1872. I. 484 (Van Holsbéeck).

98. — Est suffisamment motivé, le jugement correctionnel qui constate la culpabilité avec tous les éléments constitutifs du délit.

En supposant qu'il faille motiver d'une manière explicite l'augmentation de peine, par le juge d'appel, il est satisfait à la loi par la déclaration qu'il importe d'élever la peine infligée en première instance. — Cass., 22 juillet 1873. *Pas.* 1873. I. 269 (Aelvoet).

99. — Le juge d'appel motive suffisamment sa décision en s'appuyant sur les motifs du premier juge. — Cass., 2 décembre 1872. *Pas.* 1873. I. 25 (Hallemans).

100. — Une énonciation vague de motifs n'équivaut pas à une omission de motifs. — Cass., 16 octobre 1873. *Pas.* 1873. I. 336 (Pintens, c. De Keersmaeckers).

101. — Le jugement du tribunal de première instance déclarant qu'il y a lieu à adoption doit être rendu en chambre du conseil.

La prononciation en audience publique emporte nullité. Cette nullité est d'ordre public.

L'arrêt qui consacre cette nullité doit être motivé et prononcé en audience publique. — Bruxelles, 5 septembre 1873. *B. J.* 1873. 1349 (L'Hoost).

102. — Est motivée, la décision qui, pour attribuer à un électeur une part d'impôts, a calculé l'importance des ressources qu'il procure à la communauté. — Cass., 24 février 1874. *Pas.* 1874. I. 123 (Daneels, c. Van Duyze).

103. — Un motif erroné ne peut faire annuler en cassation un jugement dont le dispositif est d'ailleurs justifié dans d'autres motifs. — Cass., 2 février 1874. *Pas.* 1874. I. 110 (Thomassen, c. Menkens). — Cass., 27 avril 1875. *Pas.* 1875. I. 200 (Soc. Cockerill, c. min. des finances).

104. — Un arrêt de la cour d'appel qui, après avoir donné ses motifs, ajoute « et autres des premiers juges », s'approprie tous les motifs du jugement sur lequel il statue. — Cass., 12 juin 1874. *B. J.* 1874. 865. *Pas.* 1874. I. 327 (comm. de Jupille, c. bur. de bienf. de Liége).

105. — Les motifs d'un arrêt peuvent justifier implicitement le rejet d'une preuve offerte considérée comme inopérante et inutile. — Cass., 29 avril 1875. *Pas.* 1875. I. 236 (Loppens, c. min. des finances).

106. — Les députations permanentes siégeant en appel, en matière de recensement de la garde civique, doivent rendre leurs jugements en séance publique. — Cass., 17 mai 1875. *Pas.* 1875. I. 268 (Carlier). — Cass., 11 décembre 1876. *B. J.* 1877. 1211 (Charlier).

107. — Le jugement qui, pour tout motif, se borne à constater que l'une des parties s'est référée à justice, est nul aux termes de l'article 97 de la Constitution. — Liége, 3 juin 1876. *B. J.* 1876. 881. *Pas.* 1876. II. 383 (Henrot, c. Barré et Poncelet).

108. — Lorsque la solidarité est de droit, comme pour le gérant d'une commandite, elle n'a pas besoin d'être motivée par le juge. — Cass., 3 février 1876. *Pas.* 1876. I. 91 (Comp. du gaz, c. comm. de Schaerbeek).

109. — Aucune loi n'enjoint aux juges de rencontrer tous les arguments invoqués par les parties à l'appui de leurs conclusions. Il suffit de motiver le rejet ou l'adoption de chaque chef de demande ou d'exception. — Cass., 9 mars 1876. *Pas.* 1876. I. 182. *B. J.* 1876. 643 (Lejeune-Vincent, c. Fraipont).

110. — Contrevient à l'article 97 de la Constitution, l'arrêt en matière électorale qui, adoptant les motifs d'un arrêté dont appel était relevé, ne contient aucun motif pour écarter le moyen d'appel avec pièces à l'appui produit par l'appelant. — Cass., 20 mars 1876. *Pas.* 1876. I. 202 (Smits).

111. — En abjugeant une demande principale, le juge n'est pas tenu de motiver spécialement le rejet d'une conclusion qui n'en est que l'accessoire. — Cass., 26 mai 1876. I. 269 (de Behr, c. de Behr). — Cass., 24 février 1842. *Pas.* 1842. I. 166.

112. — En reconnaissant que la contestation est susceptible d'une solution immédiate, le juge décide par cela même qu'une demande de preuve est sans objet. — Cass., 26 mai 1876. *Pas.* 1876. I. 270 (Dohet, c. Dewez).

113. — La condamnation aux dépens ne doit être expressément motivée qu'en cas de conclusions formelles. — Cass., 4 mai 1876. *B. J.* 1876. 1041 (Lamme, c. Wittenhove).

114. — Est nul, à défaut de motifs, le jugement dans lequel le juge déclare simplement adopter les motifs des conclusions de la partie demanderesse, alors surtout que ces conclusions ne sont pas énoncées aux qualités du jugement. — Liége, 27 juin 1877. *Pas.* 1877. II. 347 (Léonard, c. Lambot).

115. — Un jugement de condamnation est suffisamment motivé quand il constate le délit dans les termes de la loi, sans spécifier le fait. — Cass., 13 novembre 1876. *Pas.* 1877. I. 14 (Boulanger).

116. — Est suffisamment motivé, tant sur les conclusions subsidiaires que principales, l'arrêt, en matière de contrefaçon de brevets, qui constate que la cour s'est livrée à l'examen de tous les éléments constitutifs de l'invention pour en conclure qu'il n'existe pas de contrefaçon. — Cass., 16 novembre 1876. *Pas.* 1877. I. 23 (Bovy, c. Comblain).

117. — Les décisions portées par les députations permanentes sur des réclamations en matière de contributions directes doivent être prononcées en séance publique, à peine de nullité. — Cass., 2 janvier 1877. *Pas.* 1877. I. 62. — Cass., 5 mars 1877. *Pas.* 1877. I. 138. *B. J.* 1878. 6.

118. — Il en est de même des arrêtés des députations permanentes en matière fiscale. — Cass., 8 janvier 1877. *Pas.* 1877. I. 69. — Cass., 5 février 1877. *Pas.* 1877. I. 121.

119. — Le juge n'est pas tenu de motiver son refus de statuer sur un moyen qui ne lui a pas été présenté, notamment sur le reproche, contre un témoin, non articulé. — Cass., 13 mars 1877. *Pas.* 1877. I. 155 (Smits, c. Van de Paer).

120. — Lorsqu'un arrêt adopte les motifs du jugement qu'il confirme, si les qualités de l'arrêt ne renferment pas ces motifs, le demandeur en cassation doit, à peine de déchéance, joindre à son pourvoi, outre l'arrêt, le jugement confirmé, soit en expédition, soit en copie signifiée. — Cass., 8 mai 1877. *B. J.* 1877. 856. *Pas.* 1877. I. 285 (Soc. Vieille-Montagne, c. de Résimont).

121. — N'est pas dépourvu de motifs, l'arrêt qui, indépendamment de motifs qui lui sont propres, s'appuie encore sur quelques motifs du premier juge. — Cass., 4 avril 1878. *Pas.* 1878. I. 201 (faillite de la brasserie de Bouge, c. Verstraeten).

122. — Une condamnation à des dommages-intérêts est suffisamment motivée par la constatation du retard apporté par le débiteur dans l'exécution de son obligation. — Cass., 18 avril 1878. *Pas.* 1878. I. 208 (Banque des Travaux publics, c. Closon).

123. — Est dénué de motifs, l'arrêt qui, sans s'arrêter à des conclusions qui tendaient à écarter une demande de radiation pour un motif de droit et qui constituaient un moyen préjudiciel, admet

une preuve qui avait, au contraire, pour but de justifier la demande. — Cass., 26 mars 1878. *Pas.* 1878. I. 217 (Bourdeaux).

124. — Le juge d'appel a la faculté d'étendre les motifs du premier juge au rejet des moyens ou exceptions qui lui ont été présentés pour la première fois. L'insuffisance de motifs n'équivaut pas à un défaut de motifs. — Cass., 29 novembre 1877. *B. J.* 1878. 763. *Pas.* 1878. I. 22 (Richelot, c. Delstanche).

125. — L'article 97 de la Constitution, sur la publicité des jugements et la nécessité de les motiver, n'est pas applicable aux décisions en matière de juridiction gracieuse, telles qu'une demande de *pro Deo.* — Cass., 4 novembre 1878. *Pas.* 1879. I. 10 (Libotton).

126. — Un jugement de condamnation est suffisamment motivé quand il constate le délit dans les termes de la loi, sans spécifier le fait. — Cass., 9 avril 1879. *Pas.* 1879. I. 223. *B. J.* 1879. 873 (Jaumart, c. Féron).

127. — Le juge motive suffisamment la décision par laquelle il déclare un appel tardif, en accueillant l'appel de la partie adverse, nonobstant les condamnations du premier appelant. — Cass., 21 avril 1879. *Pas.* 1879. I. 224 (Raick, c. Duquenne).

128. — Est dépourvu de motifs, l'arrêt qui adopte les motifs des premiers juges, sans tenir compte d'un chef de conclusions nouveau, pris en degré d'appel. — Cass., 21 avril 1879. *Pas.* 1879. I. 225 (Rœder, c. Janssens).

129. — Tout jugement doit être motivé sur chaque chef de demande. — Cass., 19 mai 1879. *Pas.* 1879. I. 276 (Henin, c. Bawir). — Cass., 11 août 1879. *Pas.* 1879. I. 387 (Van Liebergen).

130. — Un motif erroné ne saurait entraîner cassation, quand le dispositif trouve une justification suffisante dans les autres motifs. — Cass., 21 juin 1878. *B. J.* 1879. 506 (Etat belge, c. hosp. de Froidmont).

131. — Un jugement de condamnation ne doit pas nécessairement rencontrer toutes les allégations à l'aide desquelles le prévenu a voulu se disculper; il suffit que le juge déclare que les contraventions ont été établies par l'instruction de l'audience et réponde ainsi au moyen de défense. — Cass., 11 novembre 1879. *Pas.* 1879. I. 414 (Desclée).

Art. 98.

Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse.

Voy. *Pén.*, 1, *Décr.* 19 *juillet* 1831, sur le jury. — *Décr.* 20 *juillet* 1831 et *L.* 6 *avril* 1847, sur la presse. — *L.* 18 *juin* 1869, art. 97 et suiv.

Lég. antér. : *I. cr.*, 312 et s., 381. — *Arr.* 6 *novembre* 1814, art. 1er. L'institution du jury, dans les affaires soumises aux cours d'assises, est abolie.

20 *juillet* 1831. — *Décret sur la presse.*

(Voy. 19 juillet 1832, 6 juillet 1833.)

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le Congrès national,

Vu les articles 14, 18, 98 et 139 de la Constitution; — vu les lois des 16 mai 1829 et du 1er juin 1830,

Décrète :

Art. 1. Indépendamment des dispositions de l'article 60 du code pénal, et pour tous les cas non spécialement prévus par ce code, seront réputés complices de tout crime ou délit commis, ceux qui, soit par des discours prononcés dans un lieu public devant une réunion d'individus, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, auront provoqué directement à les commettre.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime ou de délit, conformément aux articles 2 et 3 du code pénal.

Art. 2. Quiconque aura méchamment et publiquement attaqué la force obligatoire des lois ou provoqué directement à y désobéir, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Cette disposition ne préjudiciera pas à la liberté de la demande ou de la défense devant les tribunaux ou toutes autres autorités constituées.

Art. 3. Quiconque aura méchamment et publiquement attaqué, soit l'autorité constitutionnelle du roi, soit l'inviolabilité de sa personne, soit les droits constitutionnels de sa dynastie, soit les droits ou l'autorité des chambres, ou bien aura de la même manière injurié ou calomnié la personne du roi, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Art. 4. La calomnie ou l'injure envers des fonctionnaires publics, ou envers des corps dépositaires ou agents de l'autorité publique, ou envers tout autre corps constitué, sera poursuivie et punie de la même manière que la calomnie ou l'injure dirigée contre les particuliers, sauf ce qui est statué à cet égard dans les dispositions suivantes.

Art. 5. Le prévenu d'un délit de calomnie pour imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leurs fonctions, contre les dépositaires ou agents de l'autorité, ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, sera admis à faire, par toutes les voies ordinaires, la preuve des faits imputés, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

Art. 6. La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits.

Art. 7. Le prévenu qui voudra user de la faculté accordée par l'article 5 devra, dans la quinzaine qui suivra la notification de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi, outre l'augmentation d'un jour par chaque trois myriamètres de distance de son domicile, faire signifier au ministère public et à la partie civile : 1° Les faits articulés et qualifiés dans l'ordonnance ou l'arrêt, desquels il entend prouver la vérité; 2° la copie des pièces dont il entend faire usage, sans qu'on soit obligé de les faire timbrer ou enregistrer pour cet objet; 3° les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve.

Cette signification contiendra élection de domicile dans la commune où siége le tribunal ou la cour; le tout à peine de déchéance.

Art. 8. Dans un délai pareil et sous la même peine, le ministère public et la partie civile seront tenus de faire signifier au prévenu, au domicile élu, la copie des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels ils entendent faire la preuve contraire, également sans nécessité

de soumettre pour cet objet les pièces au timbre ou à l'enregistrement.

Art. 9. Le prévenu d'un délit, commis par la voie de la presse, et n'entraînant que la peine de l'emprisonnement, ne pourra, s'il est domicilié en Belgique, être emprisonné avant sa condamnation contradictoire ou par contumace. Le juge, dans ce cas, ne décernera contre lui qu'un mandat de comparution, qui pourra être converti en mandat d'amener, s'il fait défaut de comparaître.

Art. 10. Les délits d'injure ou de calomnie, commis par la voie de la presse, ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la partie calomniée ou injuriée. Toutefois, les délits d'injure ou de calomnie envers le roi, les membres de sa famille, envers les corps ou individus dépositaires ou agents de l'autorité publique, en leur qualité ou à raison de leurs fonctions, pourront être poursuivis d'office.

Art. 11. Dans tous les procès pour délits de la presse, le jury, avant de s'occuper de la question de savoir si l'écrit incriminé renferme un délit, décidera si la personne présentée comme auteur du délit l'est réellement. L'imprimeur poursuivi sera toujours maintenu en cause, jusqu'à ce que l'auteur ait été judiciairement reconnu tel.

Art. 12. La poursuite des délits prévus par les articles 2, 3 et 4 du présent décret sera prescrite par le laps de trois mois, à partir du jour où le délit a été commis ou de celui du dernier acte judiciaire; celle des délits prévus par l'article 1er se prescrira par le laps d'une année.

Art. 13. Toute personne citée dans un journal, soit nominativement, soit indirectement, aura le droit d'y faire insérer une réponse, pourvu qu'elle n'excède pas mille lettres d'écriture ou le double de l'espace occupé par l'article qui l'aura provoquée. Cette réponse sera insérée, au plus tard, le surlendemain du jour où elle aura été déposée au bureau du journal, à peine, contre l'éditeur, de vingt florins d'amende pour chaque jour de retard. — Voy. 14 mars 1855.

Art. 14. Chaque exemplaire du journal portera, outre le nom de l'imprimeur, l'indication de son domicile en Belgique, sous peine de cent florins d'amende par numéro du journal.

Art. 15. L'article 463 du code pénal est applicable aux dispositions de la présente loi. Désormais, il sera facultatif aux tribunaux de ne pas prononcer l'interdiction des droits civiques dont parle l'article 374 du code pénal.

Art. 16. Les lois du 16 mai 1829 et du 1er juin 1830 sont abrogées.

Art. 17. Le présent décret sera soumis à la révision de la législature avant la fin de la session prochaine.

Art. 18. Jusqu'au 1er octobre prochain, époque à laquelle la loi sur le jury sera obligatoire, les délits prévus par le présent décret seront jugés par les tribunaux et les cours.

---

6 *avril* 1847. — *Loi qui apporte des modifications au décret du* 20 *juillet* 1831 *et au code d'instruction criminelle.* (*Moniteur* 8 *avril* 1847.)

LEOPOLD, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1. Quiconque, soit dans des lieux ou réunions publics, par discours, cris ou menaces, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, se sera rendu coupable d'offense envers la personne du roi, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de 300 à 3,000 fr.

Art. 2. Quiconque, par un des mêmes moyens, se sera rendu coupable d'offense envers les membres de la famille royale, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2,000 fr.

Art. 3. Le coupable d'un des faits prévus aux articles 1 et 2 pourra, de plus, être interdit de l'exercice de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal, pendant un intervalle de deux à cinq ans.

Cette peine et une amende de 300 à 3,000 francs pourront également être prononcées contre les coupables d'un des délits prévus par la partie non abrogée de l'article 3 du décret du 20 juillet 1831, sans préjudice de la peine déjà comminée par cet article.

Art. 4. Par modification à l'article 261 du code d'instruction criminelle, les individus renvoyés devant la cour d'assises du chef d'un des délits prévus par la présente loi seront jugés, si les délais le permettent, dans la session des assises ouverte au moment de la prononciation de l'arrêt de renvoi ; toutefois, ils ne pourront être jugés dans la série commencée alors que de leur consentement.

Art. 5. Si le prévenu ne comparaît pas ou s'il se retire avant que le tirage au sort des jurés soit commencé, la cour d'assises décernera contre lui une ordonnance de prise de corps. Il sera ultérieurement procédé conformément au code d'instruction criminelle.

Si le prévenu se retire après que le tirage au sort des jurés sera commencé, l'affaire sera continuée comme s'il était demeuré présent, et l'arrêt sera définitif.

Art. 6. Le prévenu, arrêté en vertu de l'article précédent, pourra obtenir sa mise en liberté provisoire sous caution, en s'adressant, soit à la cour d'assises, soit à la chambre des mises en accusation, si la session des assises est close ; la caution à fournir, qui sera débattue contradictoirement avec le ministère public, ne pourra être moindre de 1,000 fr., ni supérieure à 3,000 fr.

Art. 7. Les articles 293 à 299 du code d'instruction criminelle ne sont pas applicables aux délits prévus par la présente loi.

Le prévenu, à dater de la signification de l'arrêt de renvoi, aura trois jours francs, outre un jour par trois myriamètres, pour déclarer son pourvoi en cassation au greffe de la cour qui aura rendu l'arrêt. Dans les trois jours qui suivront la déclaration du pourvoi, le procureur général transmettra les pièces au ministre de la justice ; la cour de cassation statuera, toutes affaires cessantes.

Si le prévenu n'a pas choisi un conseil, le président de la cour d'assises, avant le tirage au sort du jury, lui en désigne un de son ressort, à moins qu'il n'obtienne du président la permission de prendre pour conseil un de ses parents ou amis.

Art. 8. Les poursuites à raison des délits prévus par la présente loi seront intentées d'office. Elles seront prescrites par le laps de trois mois à partir du jour où le délit aura été commis ou de celui du dernier acte judiciaire.

L'article 463 du code pénal sera applicable aux mêmes délits.

Art. 9. Est abrogée la disposition de l'article 3 du décret du 20 juillet 1831, ainsi conçue : « Ou bien aura de la même manière injurié ou calomnié la personne du roi. »

Promulguons, etc.

Loi sur l'organisation judiciaire. — 18 *juin* 1869.

CHAPITRE V. — DES ASSISES.

Art. 87. Il est tenu des assises dans chaque province, pour juger les individus que la cour d'appel y aura renvoyés.

Art. 88. Les assises se tiennent dans le chef-lieu de chaque province.

La cour d'appel peut néanmoins désigner un tribunal autre que celui du chef-lieu. Cette désignation se fait en assemblée générale de la cour, à la requête du procureur général ou ce magistrat entendu, et avec l'indication du jour où les assises s'ouvriront.

Art. 89. La tenue des assises a lieu tous les trois mois.

Elles peuvent se tenir plus souvent, si le besoin l'exige.

Art. 90. Le jour où les assises doivent s'ouvrir est fixé par le premier président de la cour d'appel.

Elles ne peuvent être closes qu'après que toutes les affaires qui y sont renvoyées y auront été portées.

Néanmoins, les affaires qui n'étaient pas en état lors de leur ouverture ne pourront être jugées que du consentement de l'accusé.

Art. 91. L'ordonnance portant fixation du jour de l'ouverture des assises, ou la délibération qui en indique le jour et le lieu, est publiée par affiches et par lecture qui en est faite dans tous les tribunaux de première instance du ressort, huit jours au moins avant l'ouverture.

Art. 92. La cour d'assises est composée :

1° D'un membre de la cour d'appel, délégué à cet effet par le premier président et qui sera le président de la cour d'assises ;

2° De deux juges pris parmi les présidents et les juges les plus anciens du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises, et, en cas d'empêchement des uns ou des autres à raison de leur service ou pour autre cause légitime, parmi les juges qui les suivent immédiatement dans l'ordre du tableau ;

3° Du procureur général ou de l'un de ses substituts dans la province où siége la cour d'appel, et, dans les autres provinces, du procureur du roi ou de l'un de ses substituts près du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises, à moins que le procureur général ne se réserve de porter lui-même la parole ou ne délègue ses fonctions à l'un de ses substituts près la cour ;

4° Du greffier du même tribunal.

La cour d'appel pourra cependant déléguer un ou plusieurs membres pour compléter le nombre de trois juges de la cour d'assises.

Art. 93. En cas d'empêchement, le président de la cour d'assises est remplacé par le plus ancien des assesseurs.

Néanmoins, si l'empêchement survenait avant l'ouverture des assises, il est nommé un remplaçant, par le premier président, parmi les membres de la cour d'appel.

Lorsque, par suite de l'empêchement d'un ou de plusieurs assesseurs et suppléants, la cour d'assises n'a pu se composer, le premier président désigne un ou plusieurs membres de la cour d'appel pour compléter le nombre nécessaire.

Art. 94. La cour d'assises ne peut rendre arrêt qu'au nombre fixe de trois juges, y compris le président.

Art. 95. Les membres de la cour d'appel qui ont voté sur la mise en accusation ne peuvent, dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président, à peine de nullité.

Il en est de même à l'égard du magistrat qui a rempli les fonctions de juge d'instruction.

Art. 96. Si le nombre des affaires le requiert, le président les divise en plusieurs séries, de manière que chacune d'elles, pour autant que possible, n'occupe pas les jurés plus de quinze jours.

Lorsqu'il y a plusieurs séries, la cour d'assises pourra, dans les cas où la loi autorise le renvoi à une prochaine session, ordonner le renvoi d'une série à une autre, si l'accusé en forme la demande.

Art. 97. Nul ne peut être juré, s'il n'est Belge de naissance ou s'il n'a obtenu la grande naturalisation, s'il ne jouit des droits civils et politiques et s'il n'a trente ans accomplis.

Art. 98. Les jurés sont pris :

1° Parmi les citoyens portés sur les listes électorales et versant au trésor de l'Etat, en contributions directes, la somme indiquée ci-après :

		Chefs-lieux.	Autres communes.
Province d'Anvers	fr.	250	170
— de Brabant		250	170
— de la Flandre occidentale.		200	170
— de la Flandre orientale .		250	170
— de Liége		200	170
— de Hainaut (Mons et Tournai)		200	170
— de Namur		140	120
— de Luxembourg		120	90
— de Limbourg		110	90

2° Indépendamment de toute contribution, parmi les classes de citoyens ci-dessous désignés :

a. Les membres de la chambre des représentants ;

b. Les membres des conseils provinciaux ;

c. Les bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secretaires et receveurs des communes de 4,000 âmes et au-dessus ;

d. Les docteurs en droit, en médecine, chirurgie, sciences et lettres ; les ingénieurs porteurs d'un diplôme régulier délivré par un jury d'examen, organisé conformément à la loi ;

e. Les notaires et avoués ;

f. Les pensionnaires de l'Etat jouissant d'une pension de retraite de 1,000 fr. au moins.

Ces citoyens remplissent les fonctions de jurés près la cour d'assises dans le ressort de laquelle est établi leur domicile.

Art. 99. Ne sont pas portés ou cessent d'être portés sur la liste des jurés :

1° Ceux qui ont atteint leur soixante et dixième année ;

2° Les ministres, les gouverneurs des provinces, les membres des députations permanentes des conseils provinciaux, les greffiers provinciaux, les commissaires d'arrondissement, les juges, procureurs-généraux, procureurs du roi et leurs substituts, les auditeurs militaires, les greffiers et greffiers-adjoints des cours et tribunaux ;

3° Les ministres des cultes ;

4° Les membres de la cour des comptes ;

5° Les secrétaires généraux et les directeurs d'administration près d'un département ministériel ;

6° Les militaires en service actif ;

7° Les chirurgiens et médecins exerçant leur profession.

Art. 100. Sont dispensés d'office par les cours d'assises : les membres du sénat ou de la chambre des représentants pendant la durée de la session législative, les membres des conseils provinciaux pendant la session de ces corps.

Art. 101. Ceux qui ont fait partie des jurés titulaires et supplémentaires et qui ont satisfait aux réquisitions à eux faites ne sont pas portés sur les listes des autres sessions de l'année, ni sur les listes de l'année suivante.

Art. 102. En exécution de l'art. 98, la députation du conseil provincial dresse une liste générale pour chaque arrondissement judiciaire de la province et transmet cette liste au président du tribunal de première instance avant le 30 septembre de chaque année.

Art. 103. Le président du tribunal, assisté des deux membres les premiers dans l'ordre du tableau, forme une liste de la moitié des noms portés sur la liste générale et adresse cette liste, avant le 1er novembre, au premier président de la cour d'appel.

Art. 104. Le premier président, assisté des deux membres les premiers dans l'ordre du tableau, réduit à la moitié chacune des listes envoyées par les présidents des tribunaux respectifs du ressort de la cour.

Les listes ainsi réduites des arrondissements de chaque province sont réunies en une seule liste pour le service du jury de l'année suivante.

Art. 105. Dans tous les cas où il y a lieu à réduire une liste de moitié, si le nombre des noms à réduire est impair, on le suppose augmenté d'une unité.

Art. 106. Les opérations prescrites par les articles 103 et 104 ont lieu dans la chambre du conseil, après avoir entendu le ministère public; il est fait mention du nom de l'officier qui en fait les fonctions, et chaque liste est signée par les présidents et juges qui ont concouru à sa formation, ainsi que par le greffier; en cas d'empêchement des présidents, conseillers ou juges, ils sont remplacés, d'après le rang d'ancienneté, dans l'ordre des nominations.

Art. 107. Avant le 1er décembre, la liste pour le service du jury est transmise par le premier président au président du tribunal du lieu où siége la cour d'assises.

Art. 108. Il est tiré au sort trente noms pour chaque session ou série; il est tiré en outre quatre jurés supplémentaires parmi les citoyens mentionnés à l'article 98, et résidant dans la commune où siége la cour d'assises.

Ce tirage se fait en audience publique de la chambre où siége habituellement le président ou à l'audience de la chambre des vacations, s'il a lieu pendant les vacances.

Art. 109. Le président envoie la liste des trente jurés et des quatre jurés supplémentaires au procureur général près la cour d'appel et au président de la cour d'assises.

Art. 110. Le président de la cour d'assises est chargé de convoquer les jurés.

Art. 111. Si, au jour indiqué pour chaque affaire, il y a moins de vingt-quatre jurés présents non excusés ou non dispensés, ce nombre sera complété par les jurés supplémentaires dans l'ordre de leur inscription sur la liste formée par le président du tribunal.

Art. 112. Si le nombre des jurés supplémentaires est insuffisant, il sera complété par des jurés pris publiquement et par la voie du sort entre les citoyens des classes désignées en l'article 98 et résidant dans la commune.

Art. 113. Le nombre de douze jurés est nécessaire pour former un jury.

Art. 114. Au jour indiqué, et pour chaque affaire, l'appel des jurés non excusés et non dispensés sera fait avant l'ouverture de l'audience, en leur présence, en présence de l'accusé et du procureur-général.

Le nom de chaque juré répondant à l'appel sera déposé dans une urne.

Le jury de jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés d'après le mode déterminé par le code d'instruction criminelle.

Art. 115. Nul ne pourra être juré dans la même affaire où il aura été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie, à peine de nullité.

Art. 116. Le vote du jury aura lieu au scrutin secret sur les questions posées en exécution de la loi.

Art. 117. Après chaque scrutin, le chef du jury le dépouillera en présence des jurés, et consignera immédiatement la résolution en marge de la question, sans exprimer le nombre de suffrages, si ce n'est dans le cas où la déclaration affirmative sur le fait principal n'aurait été formée qu'à la simple majorité.

Art. 118. Si l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à la simple majorité, les juges délibèreront entre eux sur le même point. L'acquittement sera prononcé si la majorité de la cour ne se réunit à l'avis de la majorité du jury.

Indication alphabétique.

1. — Le fait d'avoir arboré en Belgique le pavillon national hollandais, constitue un délit politique de la compétence des cours d'assises. — Cass., 29 août 1834. *Pas.* 1834. 300.

2. — Le fait de distribuer des gravures contraires aux mœurs, constitue un délit de la compétence des tribunaux correctionnels. — Bruxelles, 5 février 1842. *Pas.* 1842. II. 54.

3. — Un délit de presse ne peut résulter que d'un écrit imprimé, et non d'un écrit fait à la main. — Bruxelles, 12 août 1844. *B. J.* 1845. 555 (Jounion).

4. — Une dénonciation adressée par lettre au ministre de la justice contre un magistrat n'a aucun caractère politique, et lorsqu'elle donne lieu à une poursuite contre le dénonciateur, cette poursuite ne doit pas être portée devant le jury. — Cass., 30 juin 1845. *Pas.* 1846. I. 507 (Filleul, c. ministère public).

5. — Le fait d'un homme qui crie dans un lieu public « que les Belges sont des lâches; qu'il les emm..... avec leur Léopold de m..... » ne peut être envisagé comme un délit politique, appartenant à la juridiction des cours d'assises. — Bruxelles, 8 décembre 1848. *Pas.* 1848. II. 341 (ministère public, c. Gelzer).

Contra. Cass., 26 novembre 1877. *Pas.* 1878. I. 18. (Van Thienen).

6. — Les tribunaux ordinaires sont compétents pour connaître directement d'une action en réparation civile, intentée même par un fonctionnaire pu-

blic à raison d'imputations calomnieuses publiées par la voie de la presse.—Bruxelles, 16 janvier 1839. B. J. 1839. 25. — Bruxelles, 22 avril 1840. B. J. 1840. 357. — Bruxelles, 6 janvier 1847. B. J. 1849. 190. — Gand, 7 juillet 1853. B. J. 1854. 5. Pas. 1853. II. 293 (Bogaert, c. Jonckeere).—Bruxelles, 10 février 1862. Pas. 1862. II. 231. — Bruxelles, 2 juin 1862. Pas. 1862. II. 245. B. J. 1862. 868 (Rogier, c. Delièvre). — Cass., 24 janvier 1863. Pas. 1864. I.110. — Trib. Tongres, 14 janvier 1862. B. J. 1862. 429 (Jaminé, c. *la Vedette*). — Bruxelles, 10 avril 1862. B. J. 1862. 561 (Coppin, c. de Luesemans). — Conférence des avocats de Namur, 21 mai 1862. *Cl. et B.* 1862-1863. 171. — Cass., 24 janvier 1863. B. J. 1863. 261. — Liége, 26 décembre 1868. B. J. 1869. 260 (Festraets, c. Gilon).

7. — Les mots : *délits politiques* ne comprennent que les faits dont le caractère exclusif est de porter atteinte à la forme et à l'ordre politique d'une nation déterminée.

L'attentat contre la vie d'un souverain, une tentative d'assassinat contre les personnes de sa suite, ne peuvent être envisagés comme ayant un caractère exclusivement politique.—Cass., 12 mars 1855. Pas. 1855. I. 113 (min. public, c. Jacquin).

8. — Le fait de distribuer des écrits tendants à avilir la religion ou à corrompre les mœurs, constitue un délit de presse dans les attributions du jury. — Bruxelles, 27 décembre 1856. Pas. 1858. II. 313 (Degeest).

9. — L'avocat qui, après avoir prêté son ministère à une partie devant la juridiction correctionnelle, fait publier dans un journal une lettre qui rend compte du jugement intervenu, agit à l'occasion et dans l'exercice de sa profession d'avocat.

Si cet écrit renferme des censures contre les magistrats qui ont rendu le jugement, il y a lieu à poursuite disciplinaire.

Dans ces circonstances, l'avocat ne peut soutenir que c'est comme citoyen et non comme avocat qu'il a publié l'écrit inculpé et demander à être renvoyé devant le jury, aux termes de l'article 98 de la Constitution. — Bruxelles, 26 juillet 1859. Pas. 1860. II. 371 (proc. gén., c. Niemants).

10. — La Constitution considère comme délits de presse tous les délits commis par l'abus de la liberté de la presse.

Le décret du Congrès du 20 juillet 1831 n'est pas limitatif, mais simplement énonciatif.

L'exposition ou la distribution de brochures tendantes à corrompre les mœurs est un délit de presse de la compétence de la cour d'assises. — Cass., 22 février 1864. B. J. 1864. 260. Pas. 1864. I. 102 (Joostens). — Cass., 24 mai 1864. Pas. 1864. I. 365 (Van Beersel).

11. — Les falsifications de listes électorales constituent un délit politique. — Gand, 29 octobre 1864. B. J. 1865. 301.

12. — Ne saurait être considéré comme délit politique, le fait prévu par un règlement de police d'avoir supprimé une affiche apposée dans un lieu public par ordre de l'autorité communale, cette affiche fût-elle même relative aux élections. — Cass., 24 octobre 1865. Pas. 1866. I. 142 (Bastiaens).

13.—Le fait d'avoir par la voie de la presse, dans un article de journal publié sous forme de lettre au rédacteur, décrié quelqu'un pour avoir refusé un duel ne constitue pas un délit de presse de la compétence du jury, mais un délit de la compétence du tribunal correctionnel. — Trib. Ypres, 25 octobre 1866. B. J. 1866. 1565 (Capron). Réformé en appel. Gand, 6 mai 1867. Pas. 1867. II. 216. B. J. 1867. 798. — Décidé qu'il s'agit dans l'espèce d'un délit de presse de la compétence du jury. — Cass., 17 juin 1867. B. J. 1867. 856. Pas. 1868. I. 465.— Gand, 11 janvier 1868. Pas. 1869. II. 43. B. J. 1869. 622.

14. — Le fait d'avoir exposé en vente ou distribué des écrits imprimés contraires aux bonnes mœurs, constitue un délit de presse de la compétence du jury. — Bruxelles, 15 mars 1867. Pas. 1867. II. 181. B. J. 1867. 432 (Colebrant).

15. — Dans les poursuites pour délit de presse, le président de la cour d'assises a le pouvoir discrétionnaire de l'article 268 du code d'instruction criminelle, comme en matière criminelle. — Cour d'assises de la Flandre orientale, 26 novembre 1866. B. J. 1867. 46 (Grootjans).

16. — Constituent des délits politiques de la compétence du jury, la vente et l'achat de suffrages, comme étant des délits relatifs à l'exercice des droits politiques.— Gand, 15 juillet 1868. Pas. 1869. II. 91.

17. — Le fait, pour un ministre du culte, d'avoir, en chaire, attaqué un acte administratif de l'autorité communale, ne constitue pas un délit politique. — Gand, 26 janvier 1869. B. J. 1869. 353 (VanEecke). — Gand, 10 août 1869. B. J. 1869. 1140 (Van Eecke). — Cass., 2 novembre 1869. Pas. 1870. I. 102 B. J. 1870. 91 (Van Eecke).

18. — Le délit de provocation en duel commis par la voie de la presse ne constitue pas un délit de presse.

Les tribunaux correctionnels sont compétents pour connaître de ce délit. — Bruxelles, 4 juin 1870. Pas. 1870. II. 265. B. J. 1870. 1372 (Lebrun). — Voyez n° 13 *suprà*.

19. — Le délit prévu par les lois sur les fraudes électorales constitue un délit politique de la compétence des cours d'assises. — Bruxelles, 8 juillet 1870. Pas. 1870. II. 304. B. J. 1870. 975 (Corremans). — Trib. corr. Mons, 3 mai 1870. B. J. 1870. 573. — Bruxelles, 5 septembre 1870. B. J. 1870. 1322. — Cass., 7 octobre 1870. B. J. 1870. 1322. *Cl. et B.* 1870-1871. 619 (Bourgeois et Decock). — Liége, 19 novembre 1870. Pas. 1871. II. 60. — Cass., 19 décembre 1870. B. J. 1871. 79. Pas. 1871. I. 122 (Mathoul). — Cass., 19 août 1870. Pas. 1871. I. 114. — Cass., 7 octobre 1870. Pas. 1871. I. 119 et 121. — Cass., 30 décembre 1872. Pas. 1873. I. 47. B. J. 1873. 176 (Forêt). — Bruxelles, 31 mars 1876. Pas. 1876. II. 153.—Trib. Bruxelles, 8 février 1876. B. J. 1876. 590 et B. J. 1876. 602.

20. — L'infraction commise par l'éditeur qui refuse d'insérer une réponse n'est pas un délit de presse et le tribunal correctionnel est seul compétent pour en connaître. — Trib. corr. Bruxelles, 15 décembre 1870. B. J. 1871. 15 (Vandenbroeck, c. *la Chronique*).

21. — Par délit de presse, on ne peut entendre que les atteintes portées aux droits, soit de la société, soit des citoyens, par l'abus de la manifestation des opinions dans des écrits imprimés et publiés ; les contraventions à l'article 13 du décret du 20 juillet 1831, relatif au droit de réponse n'ont pas ce caractère. En conséquence, ces contraventions ne sont pas de la compétence du jury, mais de la compétence des tribunaux correctionnels. — Cass., 10 juillet 1871. Pas. 1872. I. 17 (Vandenberghe, c. Vandenbroeck). — Jurisprudence admise.

22. — Le délit de vente ou distribution d'écrits imprimés contraires aux bonnes mœurs est de la compétence du jury. — Trib. Charleroi, 20 juillet 1876. Pas. 1876. III. 311 (Brutout-Deleau).

23. — La connaissance d'un délit d'offense envers le roi et la reine, par cris proférés en public, appartient aux cours d'assises ; le tribunal correctionnel est incompétent pour en connaître. — Trib. Gand, 9 octobre 1877. Pas. 1877. III. 326. B. J. 1877. 1374 (Van Thienen). — Jugement confirmé en appel. Gand, 22 octobre 1877. B.J. 1877. 1405. Pas. 1877. II. 406. — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a

été rejeté. Cass., 26 novembre 1877. *Pas.* 1878. I. *B. J.* 1878. 77.

24. — Les faits prévus par l'article 3 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse, sont des délits politiques de la compétence de la cour d'assises. — Cass., 2 avril 1878. *Pas.* 1878. I. 267. *B. J.* 1879. 59 (Dewitte et Maghermans).

Art. 99.

Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le roi.

Les conseillers des cours d'appel et les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance de leur ressort sont nommés par le roi, sur deux listes doubles, présentées l'une par ces cours, l'autre par les conseils provinciaux.

Les conseillers de la cour de cassation sont nommés par le roi, sur deux listes doubles, présentées l'une par le sénat, l'autre par la cour de cassation.

Dans ces deux cas, les candidats portés sur une liste peuvent également être portés sur l'autre.

Toutes les présentations sont rendues publiques, au moins quinze jours avant la nomination.

Les cours choisissent dans leur sein leurs présidents et vice-présidents.

Voy. *L.* 18 *juin* 1869, sur l'organisation judiciaire.

Lég. antér. : L. fond. 1815.

Art. 182. Il y a une cour de justice pour une ou plusieurs provinces. Le roi nomme aux places vacantes dans les cours, sur une liste triple qui lui sera présentée par les États provinciaux. Il nomme les présidents de ces cours parmi leurs membres. Il nomme les procureurs généraux.

Art. 100.

Les juges sont nommés à vie.

Aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu que par un jugement.

Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

Voy. *Const.*, 99, 103, 105. — *L.* 18 *juin* 1869, sur l'organisation judiciaire. — *L.* 25 *juillet* 1867, sur la mise à la retraite des magistrats.

Lég. antér. : L. fond. 1815.

Art. 186. Les membres de la haute cour, des cours provinciales et des tribunaux criminels, ainsi que les procureurs généraux et autres officiers ministériels près ces cours et tribunaux sont nommés à vie. La durée des fonctions des autres juges et officiers ministériels est fixée par la loi. Aucun juge ne peut être privé de sa place, pendant la durée légale de ses fonctions, que sur sa demande ou par un jugement.

1. — L'acceptation des fonctions de juge suppléant d'un tribunal civil de première instance, n'entraîne pas translation immédiate de domicile dans le lieu où siége le tribunal. — Cass., 11 juillet 1864. *Pas.* 1864. I. 342 (Daels).

Art. 101.

Le roi nomme et révoque les officiers du ministère public près des cours et des tribunaux.

Voy. *L.* 18 *juin* 1869, art. 150 à 157.

1. — Les adjoints aux commissaires de police ne peuvent être considérés comme des magistrats à l'égal des commissaires effectifs. — Bruxelles, 11 mai 1844. *B. J.* 1844. 828 (Mathieu).

Art. 102.

Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi.

Voy. *L.* 18 *juin* 1869, art. 224 à 233.

Art. 103.

Aucun juge ne peut accepter du gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement, et sauf les cas d'incompatibilité déterminés par la loi.

Voy. *Const.* 50, et la note. — *L.* 18 *juin* 1869, art. 174 à 185.

Art. 104.

Il y a trois cours d'appel en Belgique.

La loi détermine leur ressort et les lieux où elles sont établies.

Voy. *L.* 18 *juin* 1869, art. 67 à 86.

Art. 105.

Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.

Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organi-

sation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers.

Voy. *arr.* 20 *juillet* et *arr.* 21 *août* 1814, sur la procédure militaire. — *L.* 29 *janvier* 1849, portant institution d'une cour militaire. — *L.* 18 *juin* 1869, art. 32 à 66, qui règlent la composition des tribunaux de commerce.

Art. 106.

La cour de cassation prononce sur les conflits d'attributions, d'après le mode réglé par la loi.

Voy. *L.* 4 *août* 1832, art. 15. — *L.* 25 mars 1876, art. 19, 2o; *Pr.*, 363 à 367. — *I. cr.*, 525 à 541.
Lég. antér. : *Arr.* 5 *oct.* 1822, disposant que les conflits d'attributions entre les autorités judiciaires et administratives seront vidés par le roi.

1. — Lorsque, dans le cours d'une affaire relative à des travaux opérés dans une rivière, et dont se plaint un des riverains, il y a eu jugement et arrêt admettant les parties à preuve de certains faits, et que nonobstant ces actes, la députation du conseil provincial juge au fond sur la demande du lésé et ordonne de rétablir le cours de la rivière comme il existait, il y a lieu de faire statuer sur ce conflit d'attribution par la cour suprême. — Cass., 20 janvier 1837. *Pas.* 1837. 25.

2. — Si un conflit d'attribution vient à cesser par suite d'un arrêté royal intervenu après que la cour de cassation en avait été saisie, c'est à celui qui y a donné lieu à supporter les frais du recours. — Bruxelles, cass., 20 février 1837. *Pas.* 1837. 36.

Art. 107.

Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

Voy. *Const.*, 9, 125, 129. — *Civ.*, 5.

Indication alphabétique.

1. — L'article 107 n'est applicable qu'aux arrêtés et règlements postérieurs à sa publication. — Liége, 25 avril 1832. *Pas.* 1832. II. 110.

2. — La loi du 22 ventôse an XII et le décret du 14 décembre 1810 concernant l'ordre des avocats conservent encore aujourd'hui leur force obligatoire dans les dispositions qui ne sont ni contraires à la Constitution belge, ni incompatibles avec elle. — Liége, 18 juillet 1832. *Pas.* 1832. II. 226.

3. — Voyez article 67, n° 2, de la Constitution.

4. — Le règlement qui change le mode de jouissance de tout ou partie des biens communaux n'a force obligatoire qu'après l'approbation du roi. Les tribunaux ne peuvent l'appliquer qu'après qu'il a reçu cette approbation. — Cass., 3 mai 1838. *Pas.* 1838. I. 291.

5. — S'il appartient au pouvoir communal de prendre des mesures de police et de surveillance pour le maintien du bon ordre dans les lieux publics, tels que cabarets, etc., il ne peut cependant pas porter atteinte à la liberté de l'industrie et du commerce, reconnue par la Constitution, en défendant notamment l'industrie de cabaretier à certaines catégories d'individus ou en y mettant des restrictions ou des conditions qui peuvent être impossibles à remplir. — Cass., 25 mai 1840. *Pas.* 1840. 391.

6. — Aux termes de l'article 107, le pouvoir judiciaire a le droit de refuser l'application ou l'exécution de tout acte sortant des attributions légales de l'administration dont il émane. — Liége, 13 juillet 1841. *Pas.* 1841. II. 279 (Caters, c. Pierre Michiels).

7. — On ne peut, *de plano* et contradictoirement avec l'Etat, faire déclarer nul un arrêté émané de

celui-ci et conclure à des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son exécution. — Bruxelles, 20 mai 1843. *Pas.* 1843. II. 288 (Snoy, c. l'Etat belge).

8. — Est nulle, la disposition d'un règlement de police qui ajoute aux prescriptions de la loi. — Cass., 2 mai 1842. *Pas.* 1842. I. 240 (min. public, c. Schmitz-Spanhoven).

9. — La cour d'assises est compétente pour apprécier la validité de l'inscription des jurés désignés par le sort pour le service de la session. Aux termes de l'article 107 de la Constitution, elle n'est pas liée par la décision de la députation permanente, et elle ne doit admettre au nombre des jurés que les individus ayant les conditions légales. — Cass., 31 janvier 1843. *B. J.* 1843. 729. *Pas.* 1843. I. 101 (Desmet).

10. — Voyez article 7, nº 1, de la Constitution.

11. — Le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître de la légalité d'un arrêté royal, lorsque cet arrêté n'est pas attaqué d'une façon principale et directe. — Bruxelles, 13 juillet 1844. *B. J.* 1844. 1129. *Pas.* 1845. II. 229 (Staes, c. Heylen et Crahay).

12. — L'arrêté royal du 20 juin 1822 qui, par dérogation au décret du 21 août 1810, a rétabli et fait revivre les rentes autrefois dues par des communes à des établissements de bienfaisance situés dans d'autres communes, étant illégal et inconstitutionnel, ne peut plus recevoir son application. — Liége, 1er avril 1843. *Pas.* 1844. II. 45 (ville de Namur, c. hospices de Bruxelles).

13. — Le pouvoir conféré aux tribunaux par l'article 107 de la Constitution doit être restreint aux actes de l'administration qui statueraient sur des droits civils ou politiques de celui qui en poursuit l'exécution ou les conteste. — Cass., 4 juillet 1845. *Pas.* 1846. I. 32 (fabr. de l'église de Basse-Wavre, c. Verhaegen). — Cass., 30 avril 1842. *Pas.* 1842. I. 182. — Cass., 24 février 1843. *Pas.* 1843. I. 64.

14. — Est illégale, comme contraire à la liberté du transit, la disposition d'un règlement qui ne permet le transit du beurre qu'autant qu'il soit en bloc. — Cass., 25 décembre 1845. *Pas.* 1846. I. 123 (la ville de Hasselt, c. Bakkermans).

15. — En Belgique, lorsque la légalité d'une mesure de police dépend d'une circonstance de fait sur laquelle il y a contestation entre l'Etat et un particulier, l'autorité judiciaire a compétence pour arrêter la mise à exécution de la mesure de police jusqu'à la vérification de la circonstance de fait contestée. — Cass., 31 juillet 1845. *Pas.* 1846. I. 165 (Etat belge, c. veuve Gérôme).

16. — Si, dans un même règlement, il se trouve des dispositions contraires à la loi et d'autres qui y sont conformes, la nullité des unes n'empêche pas la force obligatoire des autres. — Cass., 6 avril 1846. *Pas.* 1846. I. 377 (Meeus-Tracher, c. ministère public).

17. — Les tribunaux sont compétents pour décider si une congrégation déclarée personne civile par un arrêté royal rentre dans la catégorie des établissements auxquels cette qualité peut être légalement attribuée en exécution du décret du 18 février 1809. — Bruxelles, 3 août 1846. *Pas.* 1847. II. 157 (Jean Art, c. Sœurs de Marie).

18. — Le pouvoir judiciaire ne peut, en Belgique, refuser d'appliquer une loi, sous prétexte qu'elle serait inconstitutionnelle. — Bruxelles, 7 juillet 1847. *B. J.* 1847. 1005. — Trib. Bruxelles, 22 février 1848. *B. J.* 1848. 1027 (Delpier, c. adm. des contributions).

19. — Le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître de la demande tendante à faire ordonner la suppression d'une usine, dont l'établissement a cependant été autorisé par l'autorité administrative, alors que cette demande est fondée sur ce que l'exploitation de l'usine nuit à la propriété du demandeur et sur l'inaccomplissement par l'usinier des conditions de l'autorisation. — Trib. Liége, 6 juillet 1847. *B. J.* 1847. 1010 (Ozy, c. Société de la Vieille-Montagne).

20. — Le tribunal civil est compétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée à celui qui s'immiscerait illégalement dans les fonctions de notaire, comme aussi pour apprécier la légalité d'un arrêté royal qui nomme aux fonctions de notaire. — Bruxelles, 24 juillet 1847. *B. J.* 1847. 1124.

21. — Est légal et obligatoire, le règlement de police communale qui soumet à l'inscription et aux visites sanitaires les filles ou femmes, même mineures, qui se livrent habituellement à la prostitution. — Cass., 21 février 1848. *B. J.* 1848. 409.

22. — Le pouvoir judiciaire est incompétent pour déclarer illégale la perception d'un droit de barrière à un emplacement que l'on soutient avoir été fixé contrairement aux distances voulues par la loi, et, par suite, pour dispenser du droit de payement et en ordonner le remboursement. — Trib. Furnes, 15 janvier 1848. *B. J.* 1848. 460 (Van Hille, c. l'Etat belge).

23. — La commune de Bruxelles peut percevoir, à titre d'impôt communal, le dixième de la recette brute des théâtres établis en cette ville.

L'arrêté royal du 11 avril 1823 qui lui confère ce droit est légal et obligatoire. Il n'a pas été aboli par la Constitution. — Trib. Bruxelles, 25 mars 1848. *B. J.* 1848. 585 (ville de Bruxelles, c. David).

24. — Lorsqu'un règlement communal impose une obligation à l'habitant d'une commune, la déclaration que fait l'habitant de vouloir changer de domicile ne l'exempte qu'autant qu'il ne continue pas sa résidence dans la commune. — Cass., 22 novembre 1847. *B. J.* 1848. 654 (ministère public, c. Brahay).

25. — Est légal et obligatoire le règlement du collége échevinal ordonnant la démolition d'édifices menaçant ruine, quand le péril est imminent et dûment constaté, et prescrivant la démolition aux frais du propriétaire, en cas de refus ou de retard de celui-ci. — Trib. Liége, 12 février 1848. *B. J.* 1848. 681 (Delognai, c. ville de Liége).

26. — Un règlement de police municipale qui impose de numéroter les voitures de louage s'applique aux voitures dites de remise et est légal. — Cass., 19 octobre 1846. *B. J.* 1848. 1028 (min. pub., c. Heusel).

27. — Les règlements de police sur la fermeture des estaminets, cabarets, cafés, etc., sont applicables à tous établissements de ce genre, alors même qu'une autre profession, telle que celle de tenant maison publique, y serait exercée. — Cass., 27 mars 1848. *B. J.* 1848. 1524 *Pas.* 1848. I. 207 (ministère public, c. veuve Schroeder).

28. — Le pouvoir attribué aux autorités locales de prendre des dispositions de police dans l'intérêt de la salubrité, ne peut aller jusqu'à interdire aux citoyens d'user de ce qui leur appartient; cet usage ne peut être affecté par forme de monopole à un tiers.

Spécialement, est entaché d'illégalité le règlement de police qui confère à un entrepreneur le droit exclusif d'opérer la vidange dans la commune, et d'en effectuer le transport. — Cass., 26 avril 1841. *B. J.* 1849. 1149. *Pas.* 1849. I. 246 (minist. pub., c. De Beuckelaer).

29. — Un conseil communal, pour assurer la facilité de la circulation sur des sentiers grevés de la servitude légale de passage au profit de la commune, pendant une partie de l'année seulement, a pu prendre un règlement de police qui enjoint aux

propriétaires d'ouvrir le passage et faire de leur refus d'obtempérer à l'injonction qui leur est faite, une contravention qu'il réprime. — Cass., 16 avril 1849. *B. J.* 1849. 1130. *Pas.* 1849. I. 254 (minist. public. c. Schoonbroodt).

30. — Les décrets impériaux rendus sous la Constitution de l'an VIII, qui n'ont pas été déférés à la censure du sénat, sont obligatoires pour les tribunaux.

Ces décrets, des 3 octobre 1810 et 23 septembre 1813, sur la police des domestiques, doivent être appliqués, même quant aux peines qu'ils prononcent.

N'est passible d'aucune peine, le maître qui n'a pas envoyé au bureau de la police le bulletin d'une servante qui a quitté son domicile. — Bruxelles, 14 juillet 1849. *B. J.* 1849. 1183. *Pas.* 1849. II. 273. (ministère public, c. Van Bever et Baugniet).

31. — Les conseils communaux ont le droit de défendre par leurs règlements de police qu'aucune construction ait lieu sans autorisation préalable le long de la voirie publique et dans le voisinage de celle-ci, à la distance qu'ils déterminent.

N'est donc pas entaché d'illégalité un règlement portant défense « d'exécuter, de réparer, de changer ou de démolir aucune clôture attenante à la voie publique, jusqu'à une distance de huit mètres de cette voie, sans autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins. » — Cass., 30 juillet 1849. *B. J.* 1850. 200. *Pas.* 1849. I. 469. (minist. public, c. veuve Fillet).

32. — Le règlement provincial du Brabant sur la police des cours d'eau ne défend l'emploi des haussettes mobiles qu'alors qu'elles ont pour effet d'élever les eaux au delà du clou de jauge. — Cass., 30 juillet 1850. *B. J.* 1850. 955. *Pas.* 1851. I. 31. (De Keyser, c. le minist. public). — Cass., 21 octobre 1856. *B. J.* 1857. 457. *Pas.* 1857. I. 26 (Van Doren, c. min. pub.).

33. — N'est point entaché d'illégalité, le règlement communal qui défend de colporter et d'offrir en vente, dans la commune, de la viande fraîche de bêtes non abattues à l'abattoir. — Cass., 30 juin 1851. *B. J.* 1852. 1103. *Pas.* 1851. I. 351 (minist. public, c. Heymans).

34. — N'est pas entaché d'illégalité, le règlement communal qui enjoint aux propriétaires riverains d'une rue où se trouvent établis des aqueducs, de supprimer les puits ou fosses d'absorption. — Trib. Bruxelles, 7 novembre 1850. *B. J.* 1851. 192. — Cass., 10 février 1851. *B. J.* 1851. 267. *Pas.* 1851. I. 150 (minist. publ., c. Lehr). — Trib. Malines, 10 juin 1851. *B. J.* 1851. 1370. — Cass., chambres réunies, 2 août 1851. *B. J.* 1851. 1370. *Pas.* 1852. I. 13. *B. J.* 1852. 1449.

35. — Est légale l'ordonnance communale qui charge le collége d'empêcher l'habitation des maisons infectes ou insalubres. — Cass., 6 février 1851. *Pas.* 1851. I. 287. *B. J.* 1852. 17 (Vandenborght).

36. — Est légale, la disposition réglementaire provinciale par suite de laquelle les propriétaires de taureaux ne peuvent les faire ou laisser servir à la saillie des vaches ou génisses d'autrui, s'ils n'ont été présentés à l'expertise annuelle et déclarés propres à l'amélioration de l'espèce. — Cass., 26 mai 1852. *Pas.* 1852. I. 361 (minist. publ., c. Sterckx).

37. — Est illégal et par conséquent non obligatoire, le règlement communal qui enjoint aux Belges appartenant à une commune étrangère, qui veulent venir s'établir ou fixer leur résidence dans la commune, de se présenter, dans les huit jours de leur arrivée, au secrétariat communal pour y faire leur déclaration, et donner à l'autorité les renseignements dont elle peut avoir besoin sous le rapport de la police. — Trib. simple police Namur, 24 juillet 1851. *Cl. et B.* 1852-1853. 24.

38. — Les conseils provinciaux ne peuvent réglementer, en vertu de leur pouvoir propre, que les intérêts exclusivement provinciaux.

L'amélioration de la race bovine n'est pas d'un intérêt purement provincial, mais d'un intérêt général pour l'industrie agricole.

Le règlement provincial du Brabant, du 12-20 juillet 1849, sur l'amélioration de la race bovine, n'ayant été porté ni en vertu du pouvoir propre au conseil provincial, ni en vertu d'une loi qui lui délègue le droit de réglementer cette matière, est inconstitutionnel.

L'article 20 de la loi du 28 septembre 6 octobre 1790 ne permet aux corps administratifs que d'employer des moyens de protection et d'encouragement, et non des moyens coercitifs. — Trib. Bruxelles, 7 avril 1852. *B. J.* 1852. 541 (veuve Cauwelaert, c. le minist. pub.). — Ce jugement a été cassé. Cass., 26 mai 1852. *B. J.* 1852. 799. — Voyez n° 36, *suprà*.

39. — Est illégal, le règlement qui porte que les propriétaires de terrains à bâtir qui voudront les vendre en lots ne pourront effectuer ni annoncer cette vente qu'après avoir soumis à l'approbation du collége échevinal le plan d'alignement et de division des lots à vendre. — Trib. simple police Anvers, 11 mai 1852. *B. J.* 1852. 576 (min. pub., c. Anthonis).

40. — Est valable, le règlement de police qui défend aux officiers publics de procéder à des ventes de meubles, même judiciaires, sans en avoir donné préalablement avis au commissaire de police. — Bruxelles, 28 janvier 1852. *B. J.* 1852. 773 (min. pub., c. Troignée).

41. — Un règlement provincial sur les cours d'eau a pu imposer, à titre de riverain, la construction d'ouvrages d'art au propriétaire d'un moulin, situé sur un canal, étant sa propriété privée, mais alimenté par une prise d'eau opérée sur une rivière ni navigable, ni flottable.

La loi du 14 floréal an XI n'a porté aucune atteinte aux droits conférés aux autorités provinciales en matière de cours d'eau. — Cass., 18 octobre 1852. *B. J.* 1852. 1470. *Pas.* 1853. I. 101 (de Renesse, c. le min. pub.). — Cass., 10 juillet 1855. *B. J.* 1855. 1217. *Pas.* 1855. 1. 315 (duc d'Arenberg, c. min. public).

42. — Les députations permanentes des conseils provinciaux, investies du droit de fixer l'élévation des eaux entre les usiniers, n'ont pas celui de comminer des peines pour les infractions à leur arrêtés. — Cass., 29 octobre 1851. *B. J.* 1852. 1478. *Pas.* 1852. I. 158 (min. pub., c. Evrard).

43. — Est illégale, comme ne pouvant se rattacher à aucun des objets compris dans l'énumération de la loi de 1790, la disposition du règlement communal qui interdit d'employer plusieurs couleurs ou certaines nuances pour la peinture extérieure ou le badigeonnage des constructions. — Cass., 7 mars 1853. *Pas.* 1853. I. 310 *B. J.* 1853. 1379 (min. pub., c. Dejuzaine).

44. — N'est pas entaché d'illégalité, le règlement communal qui défend à toutes personnes autres que les préposés des hospices civils de porter les cercueils. — Cass., 6 juin 1853. *Pas.* 1853. I. 383. *B. J.* 1853. 1101 (min. pub., c. Vandenberg). — Cass., 2 février 1854. *Pas.* 1854. I. 75 (chambres réunies). *B. J.* 1854. 394 (min. pub., c. Vandenberg).

45. — Les règlements de police arrêtés par les conseils communaux ne sont obligatoires qu'autant qu'ils ne soient pas contraires aux règlements d'administration générale antérieurs ou postérieurs. — Cass., 17 octobre 1853. *Pas.* 1853. I. 460. *B. J.* 1854. 13 (min. pub., c. Dansaert).

46. — La défense faite, par l'article 5 de l'arrêté du 10 novembre 1845, d'employer aucun ouvrier non porteur d'un livret en règle, est la reproduction

de la défense résultant de l'article 12 de la loi du 22 germinal an XI.

Le gouvernement est donc sorti de ses attributions en convertissant l'infraction de cette défense en délit et en l'assujettissant à des pénalités non prononcées par la loi précitée. — Trib. Tongres, 23 juin 1853. *B. J.* 1853. 1104 (Kerckhoff). — Trib. Mons, 21 mars 1853. *Cl. et B.* 1854-1855. 187 (Hoyois).

47. — L'interdiction faite aux boulangers par un règlement communal d'avoir des farines insalubres, trouve une sanction suffisante dans un arrêté royal antérieur, lorsque cet arrêté statue que les autorités locales s'assureront de la bonne qualité des farines et dresseront procès-verbal de toute contravention. — Bruxelles, 15 février 1854. *Pas.* 1854. II. 145 (min. pub., c. Eckout).

48. — L'arrêté royal du 25 janvier 1826, en investissant les administrations communales du droit de fixer la taxe, le poids et la marque, leur a conféré en même temps celui de déterminer les sortes de pain auxquelles ces mesures seraient applicables. — Gand, 7 août 1854. *B. J.* 1854. 1132. *Pas.* 1854. II. 332 (De Bare, c. min. pub.). — Trib. Bruges, 26 mai 1854. *Cl. et B.* 1855-1856. 187.

49. — Est légale et prise dans les limites des pouvoirs des conseils provinciaux, la disposition réglementaire par laquelle il est fait défense aux riverains de laisser leurs eaux s'élever au-dessus du clou de jauge qui leur est assigné. — Cass., 9 janvier 1854. *Pas.* 1854. I. 46. *B. J.* 1854. 378 (min. pub., c. Evrard). — Cass., 10 juillet 1855. *Pas.* 1855. I. 315. — Trib. Namur, 26 juillet 1856. *Cl. et B.* 1858-1859. 359 (Evrard).

50. — Est contraire à la loi, l'ordonnance de simple police communale qui, prise sous l'empire des lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791, prononce la confiscation des farines de froment et de seigle mélangées de farine de féveroles, alors que ces farines ne sont ni exposées en vente, ni gâtées, nuisibles ou corrompues. — Cass., 27 février 1854. *Pas.* 1854. I. 120 (min. pub., c. Devillers).

51. — Est illégal, le règlement de police communale qui soumet à la nécessité d'une autorisation préalable du conseil communal les plans de bâtisses à exécuter dans les dunes, soit en tant qu'il s'applique à des propriétés qui ne longent pas la voie publique, soit, dans tous les cas, alors que la population de la commune n'atteint pas le chiffre de 2,000 habitants. — Cass., 5 janvier 1854. *Pas.*, 1854. I. 346. *B. J.* 1854. 1262 (min. pub., c. Gyselen).

52. — Est légale, la disposition d'un règlement de police communale qui interdit de faire, dans l'intérieur des habitations, sans en avoir demandé et obtenu l'autorisation, des constructions de nature à compromettre la sécurité de la voirie. — Cass., 2 août 1854. *Pas.* 1854. I. 348 (chambres réunies). *B. J.* 1854. 681 et 1193 (min. pub., c. Vandenwyngaert).

53. — Un règlement de police communale ne peut imposer aux étrangers qui viennent s'établir dans la commune ni à ceux qui les reçoivent ou leur donnent en location des maisons ou bâtiments, l'obligation de se présenter devant l'autorité locale pour en faire la déclaration. — Cass., 2 août 1854. *Pas.* 1854. I. 373. *B. J.* 1854. 1341 (min. pub., c. Cattebeke).

54. — Aucune disposition légale ne subordonne la preuve qu'un arrêté de police communale a été publié, à une déclaration expresse de l'autorité municipale.

La disposition d'un règlement de police portant injonction de fermer les cabarets et débits de liqueurs à dix heures et demie du soir et interdiction d'y recevoir du monde après cette heure, s'étend jusqu'au moment où le jour succède à la nuit, d'après le cours normal des saisons. — Cass., 6 octobre 1854. *Pas.* 1854. I. 432. *B. J.* 1854. 1367 (Verhulst).

55. — L'arrêté du 26 mai 1824, qui autorise les tribunaux à accorder aux fabriques d'église le bénéfice de plaider *pro Deo*, est inconstitutionnel, comme porté à une époque où le roi n'exerçait pas seul le pouvoir législatif, et contenant d'ailleurs une exemption d'impôts qui ne pouvait être accordée que par une loi. — Justice de paix Courtrai, 9 avril 1852. *Cl. et B.* 1854-1855. 430 (Masureel, c. fabr. d'église d'Hulste).

56. — La défense faite aux marchands ambulants, dans un règlement communal, d'exposer en vente et d'établir, dans un lieu déterminé et les jours de marché, des marchandises autres que des comestibles ...... s'étend au fait de soutenir au cou, une planche de grande dimension sur laquelle des marchandises sont étalées.

Cette défense rentre dans les attributions légales des conseils communaux et, dès lors, est obligatoire.

C'est en vain que l'on invoquerait la patente et une atteinte portée à la liberté du commerce et de l'industrie; les patentables n'en restent pas moins soumis, dans l'exercice de leur commerce et de leur industrie, aux règlements de police générale et locale. — Trib. s. police Beaumont, 25 mars 1854. *Cl. et B.* 1854-1855. 519.

57. — Un règlement de police communale ne peut imposer aux étrangers qui viennent s'établir dans la commune, ni à ceux qui les reçoivent ou leur donnent en location des maisons ou bâtiments, l'obligation de se présenter devant l'autorité locale pour en faire la déclaration. — Trib. Courtrai, 3 novembre 1854. *Cl. et B.* 1854-1855. 575 (min. pub., c. Pyckerelle).

58. — L'arrêté du 10 août 1815 a le caractère d'une loi et n'offre rien d'incompatible avec l'article 112 de la Constitution; il importe peu qu'il n'ait été promulgué dans les provinces méridionales que le 31 décembre 1821, alors que le roi Guillaume n'avait plus dans ses attributions le pouvoir législatif, puisque l'arrêté-loi existait de fait par sa sanction. En conséquence les hospices jouissent du bénéfice du *pro Deo*. — Trib. Termonde, 2 novembre 1854. *Cl. et B.* 1854-1855. 719.

59. — N'est pas inconstitutionnelle, la disposition du règlement communal de St-Josse-ten-Noode du 28 février 1851, qui défend les collectes à domicile sans autorisation préalable. — Trib. simple police St-Josse-ten-Noode, 19 janvier 1854. *B. J.* 1854. 141 (Hanozet et veuve Girard).

60. — L'ordonnance communale qui restreint la liberté des professions est légale, si elle porte sur des matières confiées au pouvoir réglementaire des autorités locales, par une délégation régulière de la loi ou du pouvoir royal.

L'ordonnance du 13 janvier 1818, qui défend, à Bruxelles, de procéder à des ventes à l'encan, sans intervention d'un crieur juré admis par le collége échevinal, ne porte pas sur l'une de ces matières; elle est donc illégale.

Elle est en outre abrogée par la Constitution et par la loi du 20 mai 1846 sur les ventes à l'encan de marchandises neuves. — Trib. simple police Bruxelles, 20 mars 1854. *B. J.* 1854. 686 (min. pub., c. Heetveld). Confirmé en appel : Trib. Bruxelles, 3 août 1854. *B. J.* 1854. 1166.

61. — Est légale, l'ordonnance du collége des bourgmestre et échevins qui enjoint aux riverains, en matière de voirie vicinale, de porter les chemins à la largeur normale de six mètres. — Trib. Gand, 29 avril 1854. *B. J.* 1854. 701 (min. pub., c. Peirens).

62. — Est légale et constitutionnelle la disposi-

tion du règlement de police en vertu de laquelle tout cafetier, cabaretier, aubergiste et débitant de boissons spiritueuses qui, après l'heure de la retraite, refuse l'entrée de son établissement à la police, est puni d'une amende de 15 francs et 5 jours d'emprisonnement. — Cass., 15 janvier 1855. *B. J.* 1855. 457. *Pas.* 1855. I. 70 (min. pub., c. Schutz).

63. — Les propriétaires des maisons longeant la voie publique ont l'obligation de supporter les charges imposées par les nécessités de la police et d'une bonne administration ; ils ont ainsi l'obligation de souffrir l'inscription des noms des rues et le numérotage des maisons, l'attache des supports des réverbères et spécialement l'affiche des actes de l'autorité.

Il entre dans les attributions de l'autorité communale de déterminer les lieux où se feront ces affiches et ainsi de désigner les murs d'une église pour cette destination. — Cass., 5 février 1855. *Pas.* 1855. I. 105. *B. J.* 1855. 150 (min. pub., c. Ocreman).

64. — Lorsqu'un règlement communal délègue à la police communale le soin de déterminer le placement et l'alignement des voitures, la direction des marchés et le soin de prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires pour la police des marchés, les gardes-champêtres ne sont pas au nombre des agents qui peuvent prendre des dispositions et donner des injonctions en cette matière. — Cass., 8 mai 1855. *Pas.* 1855. I. 204. *B. J.* 1855. 1114 (min. pub., c. Buntinckx).

65. — Aux termes de l'arrêté du 9 thermidor an XI et du décret du 21 août 1810 et des arrêtés-lois du 30 septembre et du 1er novembre 1814, l'autorité administrative avait le pouvoir non seulement de déterminer le mode et les termes de paiement des dettes anciennes des communes, mais aussi d'en fixer le montant.

Les tribunaux sont incompétents pour connaître des réclamations dirigées contre une liquidation administrative faite en exécution des dispositions précitées. — Cass., 27 mars 1851. *B. J.* 1852. 353. *Pas.* 1851. I. 204 (de Gomzé, c. comm. de Baelen).

66. — L'autorité judiciaire est compétente pour rechercher si l'occupation d'un terrain est abusive et faite au delà de la nécessité d'une houillère. — Liége, 3 août 1850. *B. J.* 1852. 1624. *Pas.* 1851. II. 194 (Antony, c. soc. Belle-Vue).

67. — Les sages-femmes tenant maison d'accouchement ne peuvent être assimilées aux aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies.

Est illégale et par suite, non obligatoire, la disposition d'un règlement de police communale étendant à d'autres professions que celles énumérées à l'article 475, n° 2, du code pénal de 1810, les obligations imposées par cet article aux aubergistes, etc., au sujet de l'hébergement de personnes étrangères à leur maison. — Trib. Bruxelles, 17 janvier 1856. *Cl. et B.* 1855-1856. 654. *B. J.* 1856. 190 (min. pub., c. Lebon).

68. — N'est pas illégal, l'arrêté du 5 septembre 1830 qui règle le mode d'indemniser les milices citoyennes d'alors (schuttery), appelées à faire, dans des circonstances exceptionnelles, le service de la garnison ou en dehors de la commune. La solde incombe à l'Etat, et non aux communes.

Cet arrêté, bien que non inséré dans le journal officiel, a été suffisamment porté à la connaissance des administrations communales par l'intermédiaire du gouverneur. — Bruxelles, 25 mars 1854. *Pas.* 1855. II. 70. *B. J.* 1855. 421 (État, c. la ville d'Anvers). — Cass., 22 mars 1855. *B. J.* 1855. 873. *Pas.* 1855. I. 186 (Etat, c. la ville d'Anvers).

69. — Est légale, la disposition d'un règlement de police communale qui interdit l'étalage et le débit de viandes fraîches ailleurs qu'à la boucherie publique. — Cass., 3 juin 1856. *Pas.* 1856. I. 334. *B. J.* 1856. 824 (Sury, c. min. pub.) — Trib. simple police Mons, 10 janvier 1856. *Cl. et B.* 1858-1859. 666 (Sury).

70. — Aucune loi n'autorise les communes à faire des règlements de police sur le commerce.

Est donc entaché d'illégalité, l'arrêté du maire de la ville de Liége du 29 octobre 1810, qui ordonne à ceux qui font le commerce de plomb, de cuivre et de fer, d'avoir un registre sur papier timbré, coté et parafé, et d'y inscrire par ordre de date le nom et la demeure du vendeur, la qualité et la quantité des objets vendus. — Cass., 26 janvier 1857. *B. J.* 1857. 596. *Pas.* 1857. I. 74. (min. pub., c. Stembert).

71. — Lorsqu'un règlement de police municipale, après avoir défendu aux cabaretiers de recevoir chez eux aucun individu après l'heure de la retraite, ajoute « qu'il est également défendu, après un avertissement préalable, à toute personne de se trouver dans les cabarets et autres lieux où l'on débite des boissons, après l'heure de la retraite, sous peine d'amende », on ne peut soutenir que la cloche de retraite donne cet avertissement. — Cass., 26 janvier 1857. *B. J.* 1857. 508. *Pas.* 1857. I. 77 (min. pub., c. Dupuis et Chuffart).

72. — Si les autorités communales, dans leurs règlements sur la police des abattoirs et le commerce de boucherie, ont le droit de prescrire toutes les mesures propres à assurer la salubrité publique, elle ne peuvent cependant attribuer aux communes la propriété de choses qui appartiennent aux bouchers ou abatteurs.

Est donc entaché d'illégalité, l'article d'un règlement de police d'après lequel les abatteurs, etc., n'ont aucun droit de réclamation sur le fumier, les résidus, les vidanges et le sang, qui restent la propriété de la ville. — Cass., 16 mars 1857. *Pas.* 1857. I. 141. *B. J.* 1857. 1338 (min. publ., c. Laurent, de Guide et Delmotte).

73. — L'article 1er du règlement de police du 3 novembre 1849, qui interdit de laisser couler dans les canaux de la ville d'Anvers des vidanges ou autres matières susceptibles de répandre des miasmes délétères, ayant été pris en vue de la salubrité publique, est ainsi applicable à tous les canaux, sans distinction.

Celui qui est poursuivi conformément à cette disposition soulèverait donc en vain une prétendue exception préjudicielle tirée d'un droit de co-propriété ou de servitude. — Cass., 2 mars 1857. *Pas.* 1857. I. 157. *B. J.* 1859. 1449 (Van Nuffel, c. min. pub.).

74. — Quand un règlement de police communale ordonne la fermeture des cabarets à une heure déterminée, il y a contravention de la part de ceux qui, après cette heure, sont trouvés dans le cabaret. — Cass., 9 mars 1857. *Pas.* 1857. I. 191. *B. J.* 1857. 1334 (min. publ., c. Magnée).

75. — D'après l'article 84 de la loi communale, le fondateur d'un établissement de charité a le droit de désigner des administrateurs spéciaux.

Si le gouvernement peut refuser d'autoriser semblable fondation, il ne peut accorder l'autorisation sans respecter la volonté du fondateur à cet égard.

En conséquence l'arrêté qui exclut les administrateurs spéciaux est entaché d'illégalité et ne peut être appliqué par les tribunaux. — Cass., 14 mars 1856. *Pas.* 1857. I. 101 (Gilsoul, c. hospices de Louvain).

76. — L'article 47 du règlement de l'abattoir de la commune de Saint-Josse-ten-Noode indique, d'une manière absolue, les voies de transit des viandes venant d'autres communes.

Nulle déviation, quel qu'en soit le motif, n'est

permise à ceux qui transportent en transit de la viande.

La bonne foi des porteurs ne peut être prise en considération. — Cass., 9 novembre 1857. *Pas.* 1858. I. 45 (Desaedeleer).

77. — Les conseils communaux pouvant, dans leurs règlements locaux, statuer contre les contrevenants des peines n'excédant point celles de simple police, peuvent prononcer la confiscation de certains objets saisis.

Le tarif des droits d'abattage établi par le règlement de l'abattoir de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, n'est en réalité qu'un prix de location de place et n'a dû, par conséquent, être soumis qu'à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

En supposant même que ce tarif dût être considéré comme une taxe, il devrait être appliqué, un arrêté royal l'ayant régulièrement approuvé.

L'article 47 du règlement précité, qui indique les voies de transit des viandes venant d'autres communes, est indépendant de l'article 48, relatif à la taxe établie sur les viandes que les bouchers se procurent hors de la commune; en conséquence, si la légalité de ce dernier article pouvait être contestée, l'article 47 n'en serait pas moins applicable. — Cass., 19 avril 1858. *Pas.* 1858. I. 149. *B. J.* 1858. 757 (Desaedeleer).

78. — L'arrêté royal du 20 août 1838 est inconstitutionnel. Les conseils communaux sont seuls compétents pour faire les règlements de police concernant les maisons de prostitution. — Trib. Termonde, 5 décembre 1857. *B. J.* 1858. 366 (min. pub., c. Wielandt).

79. — Est illégal, comme n'appartenant à aucun des objets compris dans l'énumération de la loi des 16-24 août 1790, le règlement communal qui ordonne de faire au bureau de police la déclaration d'avoir trouvé un objet, ou d'y déposer ledit objet. — Trib. simple police Liége, 12 février 1858. *Cl. et B.* 1858-1859. 340. *B. J.* 1858. 763.

80. — Les conseils provinciaux ont le pouvoir de faire des règlements pour l'amélioration de la race chevaline, cette matière n'étant d'ailleurs réglée ni par la loi ni par les arrêtés d'administration générale. Spécialement, le règlement provincial du Brabant en date du 19 juillet 1854, relatif à l'amélioration de la race chevaline, est légal et doit être appliqué par les tribunaux. — Cass., 7 février 1859. *B. J.* 1859. 1017. *Pas.* 1859. I. 115 (Van Overstraeten, c. min. pub.).

81. — Les conseils communaux ont le pouvoir illimité de fixer l'assiette et le montant de leurs propres impôts, sous le contrôle de la députation permanente du conseil provincial et l'approbation du roi.

Spécialement, ils peuvent soumettre à une taxe communale les usines construites même depuis moins de huit ans, ou autres établissements situés dans la commune et exploités par des industriels qui n'y sont pas domiciliés. — Cass., 5 mai 1859. *Pas.* 1859. I. 152. *B. J.* 1859. 1386 (De Bavay, c. comm. de Molenbeek-Saint-Jean).

82. — Les conseils communaux ont le droit, d'après les circonstances, de restreindre la circulation sur les terre-pleins des remparts des places de guerre. — Trib. corr. Namur, 28 mai 1858. *B. J.* 1859. 165. *Cl. et B.* 1859-1860. 1057 (Dermine).

83. — Est illégal, l'arrêté royal qui, sous la loi fondamentale de 1815, a accordé la personnification civile à une congrégation non hospitalière ou enseignante. — Cass., 14 mai 1859. *B. J.* 1859. 945. *Pas.* 1859. I. 204 (congrégation de saint Charles Borromée, c. min. des finances).

84. — Est légal et obligatoire, le règlement communal qui institue des crieurs jurés aux ventes publiques immobilières, lorsque cette institution est utile au maintien du bon ordre dans ces ventes. — Trib. corr. Bruxelles, 29 juin 1858. *Cl. et B.* 1859-1860. 15 (Moene).

85. — Est légal et obligatoire, le règlement du 19 ventôse an XIII, rappelant, sur la police des marchés, les dispositions de celui du 27 juillet 1737, qui concerne le pays de Waes.

Par suite, il est défendu de vendre et d'acheter du beurre avant l'heure de l'ouverture du marché. — Justice de paix Lokeren, 22 mars 1856. *Cl. et B.* 1859-1860. 436 (Poppe et Nelis).

Mais ce règlement ne peut prononcer la confiscation. — Idem.

86. — Est légal et obligatoire, le règlement de police qui défend : 1° qu'aucune affiche soit posée dans la commune sans l'autorisation du bourgmestre ou de l'échevin, chargé de la police, et ordonne qu'un exemplaire soit déposé au bureau de police; 2° qu'aucune vente à l'encan, de meubles, denrées et marchandises, puisse avoir lieu sans que les avis et annonces indiquent le nom du propriétaire des objets mis en vente, et sans qu'il en ait été donné avis par écrit, au moins deux jours d'avance, au commissaire de police. — Trib. corr. Bruxelles, 12 juillet 1858. *Cl. et B.* 1859-1860. 568 (Debaise).

87. — Est obligatoire et légal, le règlement sur les haies de la province de Liége du 8 septembre 1858, dûment approuvé par arrêté royal.

Il n'est pas requis par ce règlement que la haie soit contiguë au chemin; il suffit qu'elle le longe, et ce règlement est applicable à une haie qui ne serait séparée du chemin que, par exemple, de 80 centimètres. — Trib. corr. Liége, 5 mai 1860. *Cl. et B.* 1859-1860. 1112 (Geradon). — Cass., 17 mars 1862. *Pas.* 1862. I. 234. *B. J.* 1862. 456. *Cl. et B.* 1862-1863. 49 (Geradon).

88. — Est contraire à la loi et au droit de propriété, le règlement de police communale qui interdit aux habitants de faire transporter hors de chez eux leurs cendres et immondices autrement que par voitures entières et qui les force ainsi à les abandonner gratuitement à l'entrepreneur du nettoiement de la voirie, seul autorisé à les enlever chaque jour. — Cass., 6 août 1860. *Pas.* 1860. I. 348. *B. J.* 1861. 353 (Dedoyard).

89. — Un règlement provincial rendu sous l'empire de la loi fondamentale a-t-il pu s'occuper légalement de la police des cabarets?

En tout cas, si un règlement communal, rendu sur cette matière depuis la révolution de 1830, déroge à un règlement provincial rendu antérieurement à celle-ci, sur la même matière, le règlement communal seul doit être appliqué. — Trib. corr. Namur, 29 octobre 1858. — Idem, 3 novembre 1859. *B. J.* 1860. 772. *Cl. et B.* 1860-1861. 22.

90. — La liberté du commerce et de la navigation doit être, comme toutes les autres, exercée dans les limites tracées par les lois et règlements en vigueur.

L'arrêté du préfet du département de Jemmapes du 13 thermidor an XII, pris en exécution de l'arrêté du 15 prairial an XI, subsiste encore pour toutes les dispositions qui ne sont pas en opposition avec les dispositions légales postérieures.

Si l'on ne représente pas aujourd'hui l'approbation du ministre de l'intérieur exigée par l'article 11 de l'arrêté de l'an XI, la longue et paisible exécution qu'a reçue l'arrêté préfectoral du 13 thermidor an XII, doit faire présumer que cette approbation ne lui a pas fait défaut.

L'arrêté du 13 thermidor an XII contient une véritable mesure de police et n'a pas eu pour objet de faire revivre une corporation supprimée.

Ni la loi fondamentale des Pays-Bas, ni la Constitution belge ne contiennent rien de contraire à cet arrêté. — Trib. corr. Tournai, 28 avril 1860. *Cl. et B.* 1860-1861. 107 (Caulier, c. min. pub.).

91. — Est illégale, la disposition du règlement communal de Namur qui, comme condition de l'autorisation de bâtir le long de la voirie urbaine, impose l'obligation de construire un trottoir. — Trib. corr. Namur, 24 novembre 1860. *Cl. et B.* 1860-1861. 554 (min. pub., c. Fallon).

92. — Est légal, le règlement de police communale qui défend de passer, avant le 1er août, avec du bétail par certains sentiers et chemins d'exploitation, à moins qu'il ne soit tenu par la corde, et qui interdit ces mêmes chemins aux bergers, jusqu'à l'entier enlèvement des récoltes. — Cass., 3 décembre 1860. *Pas.* 1861. I. 54. *B. J.* 1861. 1245 (Descamps).

93. — Est illégal, l'arrêté d'une commune qui ne se trouve pas placée sous le régime de la loi du 1er février 1844, qui défend à un propriétaire d'élever sur son terrain des constructions à plusieurs mètres de la voie publique et enjoint au commissaire de police de faire stater les travaux. — Trib. Bruxelles, 11 mai 1861. *B. J.* 1861. 1508 (Mercier, c. Geefs).

94. — L'arrêté qui autorise les fermiers des passages d'eau ou les particuliers à établir, à une hauteur déterminée, une corde pour la sûreté de ces passages d'une rive à l'autre, est légal et constitutionnel ; ce n'est pas là une entrave à la navigation, mais l'exercice d'un droit de police sur les rivières qui est dans les attributions du gouvernement.

En conséquence, le batelier qui, par sa faute ou son imprudence, a abattu cette corde, en passant avec son bateau, ainsi que les poteaux et accessoires à son établissement, est tenu de dommages-intérêts. — Trib. Liége, 7 mai 1860. *Cl. et B.* 1861-1862. 669 (Chainaye, c. de Potesta).

95. — Si un règlement de police, après avoir indiqué l'heure de la fermeture des cabarets, ajoute que la cloche de retraite sera sonnée chaque soir, il n'y a pas de contravention aussi longtemps que cette sonnerie n'a pas eu lieu. — Trib. corr. Charleroi, 29 janvier 1862. *Cl. et B.* 1861-1862. 898 (Hans).

96. — Les conseils provinciaux peuvent défendre de lever au delà d'une hauteur déterminée les haies plantées le long des chemins vicinaux, alors même que ces haies, propriétés des riverains, seraient plantées à la distance légale du chemin, selon le code civil. — Cass., 17 mars 1862. *B. J.* 1862. 456 (Geradon).

97. — Le règlement de police qui interdit le parcours des attelages de chiens sur le territoire d'une commune n'est en contradiction avec aucune loi ni aucun règlement d'administration générale ou provinciale ; il doit donc recevoir son application même sur une grand'route qui traverse la commune. — Trib. corr. Mons, 15 avril 1862. *B. J.* 1862. 608. *Cl. et B.* 1863-1864. 894.

98. — L'article 107, en permettant aux tribunaux d'examiner si un règlement est ou non conforme aux lois, ne distingue pas entre le cas où le règlement n'est pas conforme aux lois quant à son objet et le cas où l'illégalité provient de l'inobservation des formalités prescrites pour la confection. — Trib. corr. Liége, *B. J.* 1862. 974.

99. — Est illégale, la disposition réglementaire qui s'appliquerait à l'exercice du métier de commissionnaire en dehors d'une station de chemin de fer. — Trib. Namur, 29 mars 1862. *Cl. et B.* 1862-1863. 843 (Desambre).

100. — Est illégal, le règlement communal qui impose aux propriétaires ou locataires principaux l'obligation de faire connaître à la police locale les personnes qui louent des quartiers ou appartements dans des maisons à eux appartenant, alors même que ces personnes seraient étrangères. — Trib. simple police Verviers, 3 mars 1863. *Cl. et B.* 1862-1863. 1037 (Schyns). Voyez le n° 117 *infrà*.

101. — Le règlement communal qui subordonne l'autorisation de construire ou reconstruire des édifices le long de la voie publique à l'obligation d'établir des trottoirs, est entaché d'illégalité. — Trib. simple police Verviers, 17 mars 1863. *Cl. et B.* 1862-1863. 1045 (Hausenne).

102. — Un règlement de police communale ne peut statuer des peines contre les individus rencontrés ivres dans un lieu public, lors même que leur ivresse serait de nature à occasionner du désordre, du scandale ou du danger, si d'ailleurs aucune contravention effective ne leur est reprochable. — Cass., 26 janvier 1863. *Pas.* 1863. I. 54 (de Mulder).

103. — Est nul, comme contraire aux lois qui posent les limites des attributions des corps municipaux, le règlement de police communale prescrivant à toute personne qui a perdu ou trouvé un objet d'en faire la déclaration ou le dépôt au bureau du commissaire en chef de la police. — Cass., 13 avril 1863. *Cl. et B.* 1863-1864. 674. *Pas.* 1863. I. 242 (Maubertz).

104. — La défense faite par l'article 88 du règlement de police de la ville de Bruxelles du 3 mars 1860, de faire des collectes en ville, ne rentre pas dans les attributions des conseils communaux, ne se rattache à aucun des objets confiés à la vigilance et à l'autorité de l'administration communale et ne peut, par conséquent, être la base d'aucune poursuite et d'aucune peine. — Cass., 10 août 1863. *Pas.* 1863. I. 307. *B. J.* 1863. 1246. *Cl. et B.* 1863-1864. 696 (Elo).

105. — Est illégal, le règlement communal qui interdit les bals publics sans une permission spéciale du commissaire de police. — Trib. simple police Anvers, 29 septembre 1863. *B. J.* 1863. 1277 (Lanckpaep).

106. — L'arrêté du préfet de Jemmapes du 13 thermidor an XII, qui a maintenu les compagnons treilleurs de Tournai dans l'exercice de leurs fonctions et confirmé leurs anciens règlements, est illégal, comme contraire à la loi des 2-17 mars 1791, qui a supprimé tous privilèges de profession, sous quelque dénomination que ce soit, ainsi qu'à l'arrêté du directoire exécutif du 7 thermidor an VI et à l'arrêté des consuls du 13 prairial an XI, qui ont proclamé le droit pour tous de naviguer librement sur l'Escaut, sous la seule condition de se conformer aux règlements généraux sur la navigation intérieure.

On ne peut voir dans cet arrêté, non plus que dans ceux de la députation provinciale du Hainaut qui l'ont confirmé, un règlement d'administration générale se liant à la police de la navigation.

Les mesures portant atteinte aux principes de liberté proclamés par les dispositions ci-dessus citées, ne peuvent être rangées parmi les objets que l'article 11 de l'arrêté du 13 prairial an XI autorisait les préfets à régler sous l'approbation du ministre de l'intérieur.

D'ailleurs, l'arrêté de l'an XII, s'il avait été légal, n'ayant statué que provisoirement et jusqu'à la confection d'un règlement général sur la navigation de l'Escaut, serait venu à tomber en présence des arrêtés royaux des 2 août 1847 et 6 décembre 1858 établissant un règlement de police générale pour la navigation de l'Escaut. — Cass., 7 décembre 1863. *B. J.* 1863. 1597. *Pas.* 1864. I. 22 (Godenne, c. Liétard).

107. — Est légal, le règlement provincial de Liége, qui interdit, sous peine d'amende, les com-

bats de coqs. — Trib. corr. Liége, 1er mai 1863. *Cl. et B.* 1863-1864. 140 (Redouté, c. le ministère public).

108. — Est légal et obligatoire, le règlement communal de police sur la voirie qui défend, sous peine d'amende, de déposer du fumier sur sa propriété ou sur celle d'autrui à une distance de cinq mètres de toute voie publique. — Trib. corr. Marche, 9 août 1863. *Cl. et B.* 1863-1864. 909 (Demalenne).

109. — L'autorité communale a le pouvoir de réglementer tout ce qui concerne les habitations contiguës et agglomérées connues sous le nom de bataillon carré, non seulement dans un rayon limité de 20 mètres de la voie publique, mais dans toute la ville, sans distinction de lieu et d'emplacement.

Elle a seule le droit d'apprécier, sauf recours de l'intéressé à l'autorité supérieure, le mérite et les motifs de son refus d'autorisation. — Trib. corr. Anvers, 26 juillet 1864. *B. J.* 1864. 1245 (Vanhalle).

110. — Le règlement communal qui punit le fait de fournir des liqueurs aux personnes en état d'ivresse est légal. — Justice de paix Florennes, 29 janvier 1864. *Cl. et B.* 1864-1865. 2. (Roussel). Voyez numéro 102 *suprà.*

111. — Le règlement communal qui exclut les étrangers du droit de glaner est illégal lorsqu'il est contraire aux lois et règlements préexistants dans la localité où ce droit s'exerce. — Justice de paix Fosses, 20 octobre 1864. *Cl. et B.* 1864-1865, 377 (Sonnet).

112. — Est légal et obligatoire, le règlement qui, dans l'intérêt de la salubrité et de la propreté des logements destinés aux ouvriers, ordonne dans ce but, et sous peine d'amende, des mesures protectrices. Et les tribunaux sont incompétents pour apprécier le mérite de ces mesures. — Trib. corr. Liége, 3 mars 1865. *Cl. et B.* 1864-1865. 850.

113. — Est légal et obligatoire, le règlement de police fait par les représentants d'une commune propriétaire d'un cimetière, alors que ce cimetière est situé sur le territoire d'une commune voisine. — Trib. corr. Liége, 12 mars 1865. *Cl. et B.* 1864-1865. 880. — Cass., 29 mai 1865. *Pas.* 1865. I. 195. *B. J.* 1865. 700 (Chabot).

114. — Les communes ont la police de leurs cimetières, alors même qu'ils sont situés sur le territoire d'une autre commune. — Bruxelles, 8 juin 1865. *Pas.* 1865. II. 346 (Mertens).

115. — Le règlement de la ville de Bruxelles du 14 février 1857, en ce qui concerne les égouts, est légal. — Bruxelles, 21 avril 1863. *Pas.* 1865. II. 415 (Dugniolle, c. Delannoy).

116. — Il entre dans les pouvoirs des corps municipaux d'ordonner dans leurs règlements, à titre de destruction du corps de délit, la démolition, à prononcer d'office par le juge, des constructions faites sans autorisation, lorsqu'elles sont de nature à nuire à la santé publique. — Cass., 23 janvier 1865. *B. J.* 1865. 379. *Pas.* 1865. I. 133. *Cl. et B.* 1865-1866. 339 (Van Hale).

117. — Un règlement de police peut obliger les hôteliers, aubergistes, cabaretiers, logeurs à remettre chaque jour, à heure fixe et suivant un mode déterminé, à l'autorité locale, une déclaration signée par eux, contenant les renseignements prescrits par les dispositions du code pénal à ceux qui reçoivent des personnes en logement chez eux. — Cass., 7 août 1865. *Pas.* 1865. I. 274. *B. J.* 1865. 1087 (Muller).

118. — Est illégale, la disposition d'un règlement communal qui défend à toute une catégorie de marchands de sonner ou frapper aux portes et de s'introduire dans les habitations pour offrir leur marchandise. — Trib. simple police Boussu, 17 juin 1865. *B. J.* 1865. 1006 (Eloi Dupont).

119. — Est légal, le règlement qui subordonne à une autorisation préalable l'exercice de la profession de commissionnaire stationnant sur la voie publique. — Cass., 31 octobre 1865. *B. J.* 1865. 1595. *Pas.* 1866. I. 90 (Van Uytwaugh).

120. — Le règlement de police qui défend les attroupements de plus de cinq personnes, jugés propres à entraîner le trouble et le désordre, rentre dans les attributions du pouvoir communal.

Ce règlement n'est pas inconstitutionnel, les rassemblements en plein air restant soumis aux lois de police, aux termes de l'article 19, §, 2, de la Constitution. — Cass., 8 janvier 1866. *Pas.* 1866. I. 86. *Cl. et B.* 1865-1866. 1086. *B. J.* 1866. 314 (Charlier). — Arrêt qui casse le jugement du trib. de Dinant du 15 novembre 1865. *Cl. et B.* 1865-1866. 846.

121. — Est contraire à la loi et ne rentre pas dans les attributions des conseils communaux, un règlement qui punit des peines de simple police le refus de payer une taxe ou un prix pour un emplacement à la foire, que l'intéressé avait été autorisé à occuper sans payement préalable. En conséquence, le refus de payer pareille taxe ne peut donner lieu qu'à une action civile. — Cass., 15 janvier 1866. *Pas.* 1866. I. 93. *B. J.* 1866. 140 (Wetsel).

122. — Est légal, le règlement communal qui impose aux filles publiques l'obligation de l'inscription et de la visite. Le pouvoir judiciaire est incompétent pour apprécier les mesures prises par l'autorité administrative à l'effet d'assurer l'exécution d'un tel règlement. — Cass., 14 mai 1866. *Pas.* 1866. I. 292. *B. J.* 1866. 1416 (Meeus). — Le tribunal correctionnel de Huy, sur renvoi après cassation, donne compétence au pouvoir judiciaire : Trib. Huy, 29 juin 1866. *Cl. et B.* 1866-1867. 689. — L'affaire renvoyée devant la cour suprême, celle-ci, chambres réunies, a maintenu sa première jurisprudence. Cass., 24 octobre 1866. *Cl. et B.* 1866-1867. 695. *Pas.* 1867. I. 11. *B. J.* 1866. 1416.

123. — Excède les attributions des autorités communales et est illégal, un règlement de police qui porte que « tout colportage de genièvre et autres boissons alcooliques est interdit ».

Ces termes trop absolus portent atteinte à la liberté d'industrie. Un règlement peut déterminer les lieux et les heures où le colportage est interdit, sans l'interdire en termes si généraux. — Cass., 24 août 1866. *Pas.* 1866. I. 401. *B. J.* 1866. 1134 (Batseleer).

124. — Est légal, le règlement communal qui fixe le nombre de bêtes qu'il est permis de mener paître sur des terrains communaux incultes.

Pareil règlement ne doit pas être soumis à l'approbation royale, comme constituant un changement au mode de jouissance des biens communaux. — Cass., 26 mars 1866. *B. J.* 1866. 430. *Pas.* 1866. I. 289. (Fairon).

125. — Est légal, le règlement qui défend le dépôt dans les cours, de fumiers, immondices et matières susceptibles de causer de l'infection. — Cass., 7 janvier 1867. *Pas.* 1867. I. 113. *B. J.* 1867. 253 (Godart).

126. — Est légal, un règlement de police qui interdit le colportage du genièvre et autres boissons alcooliques dans certaines parties déterminées d'une commune. — Cass., 18 février 1867. *B. J.* 1867. 285. *Pas.* 1867. I. 209 (Marie Robert).

127. — Les communes situées sur le parcours d'un canal concédé n'ont pas le droit d'établir une taxe sur le chargement des bateaux qui viennent prendre des marchandises sur leur territoire. — Bruxelles, 25 juillet 1867. *B. J.* 1867. 971 (comm. de Vilvorde, c. Ceulemans).

128. — Est légal, un règlement communal qui pour prévenir l'invasion d'une épizootie, défend le transit et l'entrée de bêtes à cornes ou à laine sur son territoire.

Ce règlement oblige aussi bien les administrés que les personnes étrangères à la commune, sans devoir être publié ailleurs.

Il ne porte aucune atteinte illégale au droit de propriété. — Trib. simple police Saint-Trond, 10 octobre 1867. *B. J.* 1867. 1327. *Cl. et B.* 1867-1868. 611 (Van Marsenille).

129.—Est légal, le règlement qui punit d'amende quiconque sera trouvé couché en état d'ivresse dans la rue. — Cass., 18 novembre 1867. *B. J.* 1867. 1508. *Pas.* 1868. I. 183 (Thirionnet).

130. — Est légal, le règlement communal qui défend de poser le long de la voie publique, et ordonne d'enlever, dans un délai déterminé, des bornes qui, placées sur une route de l'Etat, traversant une ville et formant rue, constituent un obstacle permanent à la sûreté ou à la commodité du passage.

Cette ordonnance s'applique aux bornes anciennes placées dans des rues faisant partie de la grande voirie.

Il y a lieu d'ordonner l'enlèvement de ces bornes à titre de réparation. — Trib. corr. Mons, 31 juillet 1867. *Cl. et B.* 1867-1868. 746. — Cass., 30 mars 1868. *Cl. et B.* 1867-1868. 1151. *Pas.* 1868. I. 293. *B. J.* 1868. 574 (Coppée).

131. — L'article 107 de la Constitution est applicable aux arrêtés et règlements antérieurs comme aux arrêtés et règlements postérieurs à cette loi. — Cass., 18 juin 1868. *Pas.* 1868. I. 374. *B. J.* 1868. 993 (Pirmez, c. comm. de Mettet).

132. — Est légal, le règlement communal qui commine une peine contre l'artiste qui, hors les cas de maladie, empêche une représentation par son refus de jouer. — Trib. Bruxelles, 19 février 1868. *B. J.* 1868. 319 (Dulaurens).

133. — Est légal, le règlement communal qui oblige les propriétaires à clôturer les terrains qui longent la voie publique. — Bruxelles, 18 mai 1868. *B. J.* 1868. 739 (Jacquelart, c. comm. d'Ixelles). — Cass., 20 novembre 1869. *Pas.* 1870. I. 26. *B. J.* 1869. 1585.

134. — Est légal et obligatoire, le règlement de police qui, dans l'intérêt de la salubrité publique, enjoint au propriétaire d'une habitation, même non cadastrée, ni administrativement classée comme impasse, d'opérer des travaux d'assainissement.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître de la nature et de l'exécution des travaux ordonnés par le pouvoir administratif. — Trib. simple police Saint-Josse-ten-Noode, 2 août 1867. *Cl. et B.* 1868-1869. 37 (Claes).

135. — Est illégale, la disposition d'un règlement provincial qui commine des pénalités à charge de ceux qui établissent des ouvrages d'art sur les cours d'eau non navigables ni flottables, sans y avoir été autorisés par l'administration compétente.

Cette matière est réglée par l'arrêté royal du 28 août 1820. — Trib. simple police Rousbrugghe-Haringne, 19 février 1867. *Cl. et B.* 1868-1869. 168 (Vandenbussche).

136.— Est légal, le règlement de police communale fixant le tarif des courses pour les voitures de place circulant d'une commune à une commune voisine.—Cass., 15 mars 1869. *Cl. et B.* 1868-1869. 1119.

137.— Est légal, le règlement communal qui défend aux cabaretiers de tenir des bals dans leur établissement sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la police. — Trib. corr. Malines, 30 mars 1869. *B. J.* 1869. 524. *Cl. et B.* 1868-1869. 1155.—Cass., 17 mai 1869. *B. J.* 1869. 668. *Cl. et B.* 1869-1870. 529. *Pas.* 1870. I. 67 (Van Leemput).

138. — Est illégal, le règlement de police qui fixe le minimum de la hauteur des habitations. — Cass., 21 décembre 1868. *Pas.* 1869. I. 161. *B. J.* 1869. 126 (Colin).

139. — Est légale, la disposition d'un règlement provincial de police qui défend d'établir ou ordonne de supprimer des fosses à fumier ou autres excavations placées à moins de cinq mètres des chemins vicinaux. — Cass., 27 juillet 1868. *B. J.* 1868. 1130. *Pas.* 1869. I. 162 (Coppée).

140. — La surveillance de l'exploitation des voitures de place stationnant sur la voie publique intéresse le maintien de l'ordre, la sûreté, la tranquillité des habitants ; les conseils communaux peuvent, sur ces matières, établir des règlements de police; ces règlements peuvent fixer le prix des courses, même pour les courses dans les communes immédiatement avoisinantes.—Cass., 15 mars 1869. *Pas.* 1869. I. 380. *B. J.* 1869. 421 (Cybers).

141. — Les cours d'eau en général sont soumis au pouvoir réglementaire de l'autorité en ce qui touche les intérêts généraux de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, ainsi qu'aux exigences de la salubrité et de la sécurité publiques.

Les règlements faits à cet égard par l'administration sont des mesures de police qui s'étendent à toutes les usines dont ces cours d'eau sont les moteurs et que nul ne peut enfreindre sous le prétexte qu'ils lèsent des intérêts privés. — Cass., 14 février 1870. *Pas.* 1870. I. 259. *B. J.* 1870. 687 (Appelmans).

142. — Excède la limite du pouvoir municipal, le règlement communal de police qui interdit aux cultivateurs allant au marché de vendre leurs denrées, etc., ailleurs qu'au marché public de la commune. — Cass., 8 août 1870. *Pas.* 1870. I .451. *B. J.* 1870. 1092 (Pierards).—Justice de paix Saint-Trond, 5 mai 1870. *Cl. et B.* 1870-1871. 79. — Trib. Hasselt, 10 juin 1870. — Cass., 8 août 1870. *Cl. et B.* 1870-1871. 391 (Nys).

143.— Est légal, le règlement communal qui défend, sous peine de police, de vendre du lin en dehors des lieux indiqués pour le marché et avant l'heure du marché.

Peu importe que pareil règlement établisse une taxe ou droit de place sans approbation du roi. — Trib. corr. Termonde, 15 juin 1870. *B. J.* 1870. 1150.

144. — Un règlement provincial ne peut frapper d'une peine nouvelle un fait déjà puni par une loi générale, même lorsqu'il s'agit d'assurer la perception d'une taxe provinciale. — Cass., 14 octobre 1870. *B. J.* 1870. 1324. *Pas.* 1871. I. 18 (Germain).

145. — Est légal, le règlement de police qui défend, sous peine d'amende, de vendre dans un lieu public, les jours de marché, des denrées ou marchandises déterminées.

Cette défense s'applique au cabaretier qui vend dans le lieu affecté à son cabaret, de même qu'à ceux qui vendent dans une chambre attenante au cabaret, mais qui, le jour de marché, est laissée à l'usage du public. — Justice de paix Lokeren, 10 décembre 1870. *Cl. et B.* 1870-1871. 970 (Martens).

146. — L'arrêté royal du 25 janvier 1826, relatif à la fixation du poids et de la taxe du pain, est légal. — Gand, 30 juin 1868. *B. J.* 1871. 252 (Mulier).

147. — Un règlement de police peut interdire aux marchands venant dans la commune un jour de marché de vendre ou d'exposer en vente leurs marchandises ailleurs qu'au marché public de la commune. — Cass., 26 juin 1871. *B. J.* 1871. 909. *Pas.* 1871. I. 280 (Wilssens).

148. — Ne constitue pas une atteinte à la liberté de l'industrie, consacrée par l'article 7 de la loi du 17 mars 1791, la prohibition faite par un règlement de police communale de rouir du lin dans

d'autres endroits que ceux désignés par l'administration.

L'autorité communale peut, dans un intérêt de salubrité publique, interdire le rouissage du lin, même dans des propriétés particulières.

L'arrêté royal du 29 janvier 1863 ne s'applique qu'au rouissage en grand. En conséquence, le rouissage du lin récolté par un particulier ne tombe pas sous l'application dudit arrêté. — Trib. Malines, 21 novembre 1871. *Pas.* 1872. III. 60 (Nagels et Wauters).

149. — Il entre dans les attributions du pouvoir communal de réglementer l'exercice du droit de glanage, mais il ne lui appartient pas de modifier le fond du droit lui-même.

L'article 21 de la loi rurale et le code pénal n'ont fait que maintenir le droit de glanage tel qu'il existait antérieurement.

En conséquence, pour déterminer les limites de ce droit, il faut se reporter aux anciens règlements et aux usages locaux. — Trib. simple police Fosses, 20 octobre 1864. *Pas.* 1872. III. 104 (Mélanie Blondia).

150. — Les règlements de police communale sur la fermeture des cabarets ne sont applicables qu'aux établissements ouverts au public.

En conséquence, on ne peut en faire application aux sociétés particulières qui ont leur local dans un cabaret, pourvu que le local soit entièrement distinct de l'établissement public, et que l'accès en soit interdit aux personnes étrangères à la société. — Trib. Termonde, 5 mars 1872. *Pas.* 1872. III. 105. *B. J.* 1872. 1197 (Banneville).

151. — Un règlement communal n'est pas illégal par cela seul qu'il porte atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie. Est légal, le règlement communal qui ordonne de déverser les eaux ménagères et les vidanges dans les égouts de la commune. — Trib. Bruxelles, 1er avril 1872. *Pas.* 1872. III. 141. *Cl. et B.* 1871-1872. 1103 (Dupré).

152. — Est légal, le règlement provincial du Limbourg sur la police des cabarets. — Trib. corr. Tongres, 21 décembre 1871. *B. J.* 1872. 814. *Cl. et B.* 1871-1872. 899. — Consultez trib. corr. Namur, 29 octobre 1868 et 29 septembre 1859. *Cl. et B.* 1860-1861. 22. Voyez le numéro suivant.

153. — Est illégal, le règlement provincial du Limbourg sur les cabarets. — Cass., 29 avril 1872. *Cl. et B.* 1871-1872. 1066. *Pas.* 1872. I. 315. *B. J.* 1872. 807 (Silvereyser).

154. — N'est pas illégal, le règlement du port d'Anvers portant que les marchandises débarquées ou à embarquer déposées sur les quais, qui ne sont pas enlevées dans les délais prescrits par ce règlement, payeront à la ville un loyer d'un franc par mètre carré et par jour de retard. — Bruxelles, 10 juin 1872. *Pas.* 1872. II. 260. *B. J.* 1872. 1261 (Van Housebroeck, c. ville d'Anvers).

155. — Les règlements de la ville de Gand qui ordonnent : 1° aux tisserands qui viennent de la campagne avec leurs toiles, les jours de marché, de porter leurs marchandises directement dans l'enclos du marché ; 2° aux revendeurs, dits *kusten* ou *kutsers*, qui importent en ville leurs toiles, de les déposer et emmagasiner dans leurs domiciles ordinaires ; 3° auxdits tisserands et revendeurs de faire marquer leurs toiles du timbre légal, sont légaux et doivent être appliqués. — Cass., 26 février 1872. *Pas.* 1872. I. 117. *B. J.* 1872. 471 (Robert, c. Deven). — Cass., 28 octobre 1872. *B. J.* 1872. 1580. *Pas.* 1872. I. 473.

156. — Est légal, le règlement d'une commune ordonnant la suppression de puisards ou puits d'absorption qui se trouvent dans des propriétés privées, et la construction d'embranchements dans les égouts. — Bruxelles, 4 juillet 1870. *B. J.* 1872. 291 (comm. de Molenbeek-Saint-Jean, c. Morren).

157. — Les dispositions générales et réglementaires, de même que les mesures particulières décrétées par le gouvernement, en vertu des articles 1er et 2 de la loi du 7 février 1866, dans le but de préserver le pays de l'épizootie typhique ou d'en arrêter les progrès, ont l'autorité et la force obligatoire de la loi elle-même. — Gand, 8 avril 1872. *B. J.* 1872. 702. *Pas.* 1872. II. 226 (Lelieur).

158. — Est légal, le règlement communal portant que des constructions élevées en contravention à ses prescriptions devront, si le juge l'ordonne, être démolies par le contrevenant, et à son défaut, par l'autorité, aux frais du condamné. — Cass., 10 juin 1872. *B. J.* 1872. 939. *Pas.* 1872. I. 347 (Van Hoorde).

159. — Un règlement communal peut interdire de vendre sur la voie publique sans autorisation, même aux marchands qui ne stationnent pas. — Trib. corr. Bruxelles, 11 juillet 1872. *B. J.* 1872. 1404 (De Greef). — Le pourvoi contre ce jugement a été rejeté. Cass., 11 novembre 1872. *B. J.* 1872. 1550. *Pas.* 1873. I. 18.

160. — L'autorité communale a seule le droit de réglementer tout ce qui tend à prévenir les incendies par les précautions les plus convenables à la localité.

En conséquence, est illégal, le règlement provincial qui interdit dans un certain rayon l'établissement de meules au voisinage de tout bâtiment, en vue de prévenir les incendies. — Trib. Namur, 19 décembre 1872. *Pas.* 1873. III. 143 (Seron).

161. — Sont illégales, comme contraires aux articles 9, 67 et 107 de la Constitution belge, les dispositions des articles 80, § 4, et 133 du règlement de police et de navigation sur le canal de Gand à Ostende, en date du 3 juin 1870, qui défendent, à moins d'autorisation spéciale, d'élever des bâtisses et autres constructions le long du canal et qui sanctionnent cette prohibition par une pénalité. — Trib. Bruges, 17 mai 1873. *Pas.* 1873. III. 293.

162. — L'administration communale peut, dans un règlement sur les constructions, imposer au propriétaire l'obligation de lui soumettre le plan dans l'intérêt de la salubrité publique, alors même que la construction doit être élevée le long d'une grand'route.

En conséquence, est punissable, celui qui a bâti sans avoir demandé l'autorisation au collège échevinal, alors même que la députation permanente aurait délivré une autorisation de bâtir. — Trib. simple police Santhoven, 26 octobre 1872. *Cl. et B.* 1872-1873. 379.

163. — Est légal et obligatoire, le règlement de police provinciale qui prescrit un échenillage supplémentaire des arbres à une autre époque de l'année que celle fixée par l'arrêté du 26 ventôse an IV. — Cass., 10 février 1873. *Cl. et B.* 1872-1873. 1010. *B. J.* 1873. 285. *Pas.* 1873. I. 146 (Cocq).

164. — N'est pas contraire à la loi, le règlement communal qui met à la charge des propriétaires riverains l'entretien des trottoirs. — Cass., 3 octobre 1873. *B. J.* 1873. 1341. *Pas.* 1873. I. 332 (Van Wynsberghe). — Trib. corr. Ypres, 29 janvier 1874. *Cl. et B.* 1873-1874. 907.

165. — L'autorité communale agit dans les limites de ses attributions en réglant la façon dont une industrie doit s'exercer sur la voie publique, spécialement en y autorisant la vente des journaux sous certaines conditions et dans tels endroits qu'elle détermine.

Les tribunaux n'ont à apprécier la légalité d'un règlement communal que quand on leur en demande l'application. — Trib. Bruxelles, 10 mai 1873. *B. J.* 1873. 839 (Weber, c. Verheggen, la ville de Bruxelles et Benoist).

166. — Un règlement provincial ne peut déroger aux articles 1er, n° 5, et 2 de la loi du 1er mai 1849, non abrogée par la loi du 4 octobre 1867, qui placent dans les attributions des juges de simple police la connaissance des infractions aux règlements provinciaux.

C'est un devoir pour les tribunaux de ne pas appliquer les règlements ou ordonnances des conseils provinciaux lorsqu'ils ne sont pas conformes aux lois ou lorsqu'ils portent sur des objets déjà régis par elles. — Trib. Liége, 24 décembre 1873. *Pas.* 1874. III. 73.

167. — Le règlement communal qui frappe d'un droit le dépôt de matières sur la voie publique, n'a pas besoin d'être approuvé par le roi pour être obligatoire. L'approbation de la députation permanente du conseil provincial suffit. — Trib. Charleroi, 15 avril 1874. *Pas.* 1874. III. 140 (Debruyn, c. Jennar).

168. — Est illégal le règlement communal qui commine une amende contre toute personne qui, ayant été nommée membre d'un bureau de bienfaisance, refusera d'accepter ces fonctions. — Trib. Termonde, 7 avril 1874. *Pas.* 1874. III. 178 (Vael).

169. — La réglementation de tout ce qui a trait aux précautions à prendre contre les incendies appartient exclusivement à l'autorité communale.

En conséquence, est illégal le règlement provincial qui défend de couvrir en chaume les bâtiments nouvellement construits. — Trib. Marche, 28 mai 1874. *Pas.* 1874. III. 287 (Deloyer). — Cass., 20 juillet 1874. *Pas.* 1874. I. 331 *B. J.* 1874. 1214 (Flante).

170. — L'article 107 de la Constitution, en obligeant les cours et tribunaux à refuser l'application d'arrêtés ou règlements non conformes aux lois, n'autorise pas le pouvoir judiciaire à annuler ni à réformer des actes de l'autorité administrative. — Trib. Anvers, 1er mars 1873. *Pas.* 1874. III. 293. *Cl. et B.* 1875-1876. 788 (Van der Gracht, c. Dellafaille).

171. — L'applicabilité d'un règlement de police n'est pas subordonnée à l'accomplissement de sa transcription aux greffes de la justice de paix et du tribunal d'arrondissement. — Trib. corr. Arlon, 1er juillet 1870. *Cl. et B.* 1873-1874. 979 (Nanquette).

172. — Il entre dans les attributions des conseils communaux de soumettre à une autorisation préalable tout travail à faire à un édifice attenant à la voie publique ou qui en est peu éloigné. Un règlement de police qui exige cette autorisation est légal et ne porte aucune atteinte au droit de propriété. — Cass., 8 février 1874. *Pas.* 1874. I. 155. *B. J.* 1874. 301 (Graefen).

173. — Un règlement de police peut mettre à la charge des propriétaires l'éclairage des impasses aboutissant à la voie publique, alors même qu'elles sont établies à travers des propriétés particulières. — Cass., 23 février 1874. *Pas.* 1874. I. 163. *B. J.* 1874. 442 (Lor).

174. — Un règlement de police qui, pour le maintien du bon ordre, fixe l'heure de la fermeture des cabarets, s'applique aux consommateurs comme aux cabaretiers. — Cass., 9 février 1874. *Pas.* 1874. I. 162. *B. J.* 1874. 302 (Jossa).

175. — Est illégal et inconstitutionnel le règlement qui autorise le collége échevinal à interdire l'exercice de la profession de cabaretier à celui qui tolère dans son établissement la prostitution clandestine. — Trib. simple police Seraing, 27 mars 1874. *Pas.* 1875. III. 245. *Cl. et B.* 1874-1875. 1030.

176. — Le soin de prendre des mesures pour empêcher la divagation des chiens rentre dans les attributions des conseils communaux; en conséquence, le règlement provincial de Liége sur cette matière est illégal. — Trib. Liége, 6 octobre 1875. *Pas.* 1875. III. 355. *Cl. et B.* 1875-1876. 471 (Janssens).

177. — Est légal le règlement communal qui fait défense aux bouchers et aux débitants de viande de recevoir ou détenir chez eux des viandes qui n'ont pas été vérifiées et marquées au bureau établi à l'abattoir de la commune. — Trib. Namur, 12 mars 1875. *Pas.* 1875. III. 124. *Cl. et B.* 1875-1876. 516 (Robert).

178. — Est contraire à la loi la disposition d'un règlement communal qui étend la solidarité des amendes aux personnes civilement responsables. — Cass., 21 juin 1875. *Pas.* 1875. I. 310. *B. J.* 1875. 1081 (Nelissen, c. min. public).

179. — On ne peut contester l'application d'un règlement communal défendant de traverser avec voitures attelées une place non pavée d'une ville, en se fondant sur ce que la ville ne serait pas propriétaire du sol de la place, lorsque d'ailleurs il est constaté que la partie de la place où la contravention a été commise était dès longtemps la propriété de la ville. — Cass., 17 septembre 1875. *Pas.* 1875. I. 375 *B. J.* 1875. 1262. (Franssen et Vroonen). — Cass., 31 janvier 1876. *Pas.* 1876. I. 89 (Schouben).

180. — Est illégal le règlement qui interdit d'une manière absolue toute représentation théâtrale qui n'a pas été spécialement autorisée. — Trib. corr. Anvers, 24 février 1875. *B. J.* 1875. 926. *Cl. et B.* 1875-1876. 1025 (Vanden Branden).

181. — Les procès-verbaux relatifs aux affaires criminelles, correctionnelles et de police étant dispensés du timbre et de l'enregistrement, il faut considérer comme illégale et inconstitutionnelle la disposition d'un règlement communal qui prescrit la rédaction sur timbre et l'enregistrement des procès-verbaux relatifs aux infractions prévues par ce règlement.

Par suite, les frais de timbre et d'enregistrement de tels procès-verbaux ne doivent ni être liquidés dans les frais de poursuite, ni être mis à charge des prévenus. — Justice de paix Herve, 15 juillet 1875. *Pas.* 1876. III. 90 (Fauconnier).

182. — Est légal le règlement provincial du Limbourg du 10 juillet 1861, porté en vue de prévenir et de faire cesser les accidents ou calamités résultant de l'hydrophobie des chiens. — Justice de paix Bilsen, 15 septembre 1876. *Pas.* 1876. III. 310. *Cl. et B.* 1876-1877. 563 (Schoeben).

183. — Est légal le règlement communal portant que, partout où la commune fera établir un pavage, les propriétaires riverains des terrains bâtis ou sur lesquels on bâtira seront tenus de payer à la commune une taxe représentant le coût du pavé.

L'arrêté royal qui approuve un pareil règlement n'intéresse pas la généralité des citoyens et ne doit pas être publié *in extenso*, au *Moniteur*. — Trib. Bruxelles, 31 mai 1876. *Pas.* 1876. III. 263 (comm. de Laeken, c. Stroot).

184. — Est légal le règlement communal qui prononce une pénalité contre celui qui refuse de payer le droit de place fixé par le tarif pour le stationnement sur un marché. — Trib. Liége, 11 décembre 1875. *Pas.* 1876. III. 266. *Cl. et B.* 1875-1876. 569 (Jacob). — *Contrà.* Trib. simple police Liége, 1er septembre 1875. *Pas.* 1876. III. 137. — Conforme. Trib. Bruges, 20 novembre 1875. *Pas.* 1876. III. 149 (Quick). — Trib. Charleroi, 26 novembre 1875. *Pas.* 1876. III. 168. *Cl. et B.* 1876-1877. 589 (Jallais).

185. — Est illégal le règlement communal qui défend à toute personne non autorisée par le collége de distribuer des écrits et imprimés. — Trib. corr. Verviers, 17 juillet 1875. *Cl. et B.* 1875-1876. 1217.

186. — Si les tribunaux ne peuvent appliquer les

arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux que pour autant qu'ils soient conformes aux lois, ce pouvoir, qui leur est conféré par l'article 107 de la Constitution, ne peut s'exercer que s'il s'agit d'actes administratifs qui portent atteinte aux droits civils ou politiques de ceux qui excipent de leur illégalité. — Bruxelles, 26 juillet 1875. *Pas.* 1876. 198 (ville de Tournai, c. Ponceau).

187. — Les tribunaux peuvent, en vertu de l'article 107 de la Constitution, vérifier la légalité et la régularité des règlements administratifs. — Cass., 7 avril 1876. *Pas.* 1876. I. 246. *B. J.* 1876. 537 (ville de Namur, c. Thiéry).

188. — Est illégal le règlement communal qui exige une demande d'autorisation par le propriétaire qui construit sur son terrain, alors que ces constructions n'ont aucun rapport avec la voie publique et ne présentent aucun danger, soit pour la sécurité, soit pour la salubrité publiques et sont conformes aux règles de l'art. — Trib. corr. Bruxelles, 12 janvier 1876. *B. J.* 1876. 463 (De Neuter).

189. — Les cours et tribunaux ne peuvent user du droit que leur confère l'article 107 de la Constitution que si les arrêtés et règlements provinciaux et locaux sont attaqués par des particuliers et pour autant seulement que les droits civils ou politiques de ces particuliers soient lésés. — Trib. Mons, 10 août 1876. *Pas.* 1877. III. 60 (ville de Mons, c. fabr. de l'église Sainte-Elisabeth).

190. — Les conseils communaux ne peuvent pas, dans un règlement de police, comminer une peine contre celui qui refuse d'acquitter la taxe à établir pour le droit d'étalage. — Trib. Liége, 15 mars 1876. *Pas.* 1877. III. 97 (Raimont). — Cass., 15 janvier 1866. *Pas.* 1866. I. 93. — Trib. Bruges, 20 novembre 1875. *Pas.* 1876. III. 149. *Cl. et B.* 1876-1877. 97.

191. — Le règlement communal qui établit un droit d'expertise du chef d'inspection des viandes fraîches provenant du dehors n'est pas en opposition avec la loi du 18 juillet 1860 qui déclare les octrois abolis et qui prohibe leur rétablissement.

Ce droit ne constitue pas une imposition indirecte dont l'établissement, aux termes de l'article 76, n° 5, de la loi communale, doit être approuvé par le roi.

Le refus de payer semblable droit peut être frappé d'une peine par un règlement communal. — Trib. Verviers, 13 janvier 1877. *Pas.* 1877. III. 189. *Cl. et B.* 1876-1877. 541 (Marbaise). — Le pourvoi dirigé contre ce jugement a été rejeté. Cass., 12 mars 1877. *Cl. et B.* 1876-1877. 1113. *Pas.* 1877. I. 143.

192. — Est légal le règlement de police qui défend d'établir une clôture le long de la voie publique, sans autorisation préalable du collége des bourgmestre et échevins. — Trib. corr. Termonde, 5 janvier 1876. *Cl. et B.* 1876-1877. 655 (Devuyst).

193. — Un règlement communal ne peut comminer une peine plus forte que celle édictée par l'article 557, n° 1, du code pénal, contre celui qui a été trouvé endormi sur sa charrette attelée de chiens pendant qu'elle circulait sur la voie publique. — Trib. simp. police Santhoven. *Cl. et B.* 1876-1877. 848.

194. — Est illégal le règlement communal qui autorise l'apposition des affiches privées sur les murs extérieurs d'une église. — Trib. Charleroi, 21 août 1877. *Pas.* 1878. III. 79 (Mouton, Gevelle). — Trib. simple police Liége, 26 avril 1873. *Pas.* 1874. III. 213.

195. — Le droit de vaine pâture, maintenu par la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, et par le code pénal belge, dans les pays où il est établi depuis un temps immémorial, ne peut pas être supprimé par les conseils communaux.

En conséquence, est illégal le règlement communal d'Arlon en date du 10 avril 1868, lequel interdit l'exercice de ce droit sur les prairies naturelles. — Trib. Arlon, 22 décembre 1876. *Pas.* 1878. III. 263.

196. — Les règlements communaux relatifs à la vaine pâture doivent en tout être conformes aux usages locaux qui en déterminent l'exercice. — Trib. Marche, 6 décembre 1877. *Pas.* 1878. III. 318 (Dumoulin). — Comparez cass., 29 novembre 1841. *Pas.* 1842. I. 7. — Cass., 8 septembre 1848. *Pas.* 1849. I. 89. — Cass., 26 mars 1866. *Pas.* 1866. I. 289. — Trib. simple police Arlon, 22 décembre 1876. *Cl. et B.* 1877-1878. 261.

197. — Est légal le règlement communal qui défend aux cabaretiers, etc., de donner, tenir ou laisser tenir dans leurs demeures ou ailleurs des bals ou parties de danse, ou d'y établir ou laisser établir un jeu d'orgue ou de tout autre instrument, sans une permission spéciale et écrite du bourgmestre.

Le cabaretier, patenté comme maître de danse et marchand d'orgues, ne peut, sous prétexte d'exercer ses professions, violer le règlement sans commettre une contravention. — Trib. Audenarde, 5 janvier 1878. *Pas.* 1878. III. 141 (Meurisse). — Le pourvoi dirigé contre ce jugement a été rejeté. Cass., 11 mars 1878. *Pas.* 1878. I. 263.

198. — Est légal le règlement communal qui défend aux acteurs et actrices de rien intercaler dans leurs rôles et punit cette infraction de peines de police.

Pareille disposition n'est contraire ni à l'arrêté du gouvernement provisoire du 21 octobre 1830, ni à l'article 18 de la Constitution. — Trib. Anvers, 15 avril 1878. *Pas.* 1878. III. 225. *Cl. et B.* 1878-1879. 139 (de Rousseaux). — Le pourvoi dirigé contre ce jugement a été rejeté. Cass., 3 juin 1878. *Pas.* 1878. I. 346. *B. J.* 1878. 1238. *Cl. et B.* 1878-1879. 591.

199. — La sonnerie des cloches d'un couvent ou d'une église ne peut être considérée comme un acte de l'exercice public du culte; dès lors, l'article 14 de la Constitution, qui garantit la liberté des cultes et de leur exercice public, est inapplicable à ces sonneries.

L'article 48 de la loi du 18 germinal, qui est toujours en vigueur, ne concerne pas la sonnerie des cloches des oratoires ouverts au public, ni des couvents; ces sonneries peuvent, dès lors, être réglementées par l'autorité communale, en vertu de l'article 3, titre XI, de la loi du 24 août 1790. — Trib. Bruges. 20 décembre 1877. *Pas.* 1878. III. 238. *B. J.* 1878. 1567 (Desmedt). — Le pourvoi dirigé contre ce jugement a été rejeté. Cass., 3 février 1879. *B. J.* 1879. 511. *Pas.* 1879. I. 106.

200. — Est illégal le règlement communal qui soumet à une autorisation préalable toute construction, reconstruction, démolition, ou tout changement d'un bâtiment ou d'un mur de clôture même dans l'intérieur des propriétés, et sans restreindre cette prescription à une zone déterminée adjacente à la voirie. — Trib. Bruxelles, 30 janvier 1878. *Pas.* 1878. III. 284 (Lepage).

201. — Est illégal le règlement communal qui défend de mener paître dans le même troupeau des bêtes à laine et des bêtes à cornes. — Trib. Marche, 13 décembre 1877. *Pas.* 1878. III. 304 (Reckem).

202. — Est illégal le règlement communal qui charge le collége échevinal et non le bourgmestre d'interdire les habitations insalubres. — Cass., 22 juillet 1878. *Pas.* 1878. I. 362. *B. J.* 1878. 1100 (Van de Casteele).

203. — Est légal le règlement communal qui institue des crieurs jurés dans les ventes publiques de meubles. — Trib. simple police Bruxelles,

30 octobre 1878. *B. J.* 1878. 1439. *Cl. et B.* 1878-1879. 722 (Vandendale).

204. — L'article 663 du code civil, en se référant aux usages locaux, n'empêche point les autorités communales de faire, sur la hauteur et l'épaisseur des clôtures, des règlements légaux et obligatoires.

Les habitants sont tenus de se conformer à ces règlements quand même les actes relatifs à la séparation des héritages ne leur auraient imposé que des clôtures offrant moins de solidité. — Trib. Anvers, 21 juin 1877. *Pas.* 1879. III. 147 (Goïster, c. Van Reel). — Consultez cass., 2 mai 1842. *Pas.* 1842. I. 240. — Cass., 20 novembre 1869. *Pas.* 1870. I. 26.

205. — Est légal le règlement communal qui défend de construire, même dans l'intérieur des propriétés, sans l'autorisation du collége des bourgmestre et échevins, des maisons ou habitations agglomérées.

L'action du pouvoir communal s'étend, en cette matière, non seulement dans un rayon limité sur les terrains longeant la voie publique, mais encore sur toute l'étendue du territoire communal, sans distinction de lieu et d'emplacement. — Trib. Anvers, 16 juin 1879. *Pas.* 1879. III. 307 (Janssens, c. la ville d'Anvers). — Consultez cass., 14 mars 1854. *Pas.* 1854. I. 147. — Cass., 2 août 1854. *Pas.* 1854. I. 348.

206. — Le règlement communal qui, traitant de l'emplacement des marchés, stipule que tous se tiendront à l'avenir exclusivement à certains endroits désignés, avec prohibition de vendre toute espèce de comestibles ou marchandises à d'autres marchés, s'applique aux marchés établis sur des propriétés privées.

Les conseils communaux ont le droit d'interdire la tenue des marchés publics sur des propriétés privées. — Trib. Anvers, 2 juillet 1879. *Pas.* 1879. III. 314 (Dodd). — Voyez cass., 8 août 1870. *Pas.* 1870. I. 451. — Cass., 26 juin 1871. *Pas.* 1871. I. 280. — Cass., 26 février 1872. *Pas.* 1872. I. 117. — Cass., 30 mars 1871. *Pas.* 1871. I. 153.

207. — Le décret du 23 juin 1806 sur le poids des voitures et la police du roulage n'est applicable qu'à la grande voirie et aux chemins vicinaux pavés et empierrés.

Les conseils communaux ne peuvent faire des règlements sur la police des chemins vicinaux; en conséquence, est illégal un règlement communal qui fixe la longueur des essieux et la largeur des jantes, ne fût-il même applicable qu'aux charrettes des habitants de la commune. — Justice de paix Achel, 1er juin 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 594 (Tricki et Hendrickx).

208. — Est légal le règlement communal qui défend l'apposition de toute affiche, si ce n'est par les afficheurs publics qu'il établit. — Trib. police Louvain, 13 novembre 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 1228.

209. — Il appartient au pouvoir communal, par mesure de salubrité publique, de soumettre à une expertise obligatoire les viandes fraîches importées pour la consommation.

La loi du 18 juillet 1860, en supprimant les octrois, n'a pas retiré aux communes la faculté d'établir des taxes à raison de l'inspection des denrées. — Cass., 18 février 1879. *Pas.* 1879. I. 136 (Mol).

210. — L'administration communale a le pouvoir de réglementer l'affichage sur la voie publique.

Elle peut interdire toute apposition d'affiches, autrement que par un afficheur public commissionné par elle, comme aussi prescrire le dépôt préalable d'un exemplaire. — Cass., 28 avril 1879. *Pas.* 1879. I. 234. *B. J.* 1879. 684 (Joniau).

211. — Est légale la disposition de police qui soumet les cochers de voiture à l'obligation d'une agréation par l'administration communale. — Cass., 2 juin 1879. *B. J.* 1879. 899. *Pas.* 1879. I. 290 (Eyland).

212. — N'est pas contraire à la loi le règlement de police communale qui défend de construire, même dans l'intérieur des propriétés, sans l'autorisation du collége des bourgmestre et échevins, des habitations agglomérées, à n'importe quelle distance de la voie publique. — Cass., 21 juillet 1879. *Pas.* 1879. I. 366. *B. J.* 1879. 1291 (Janssens).

213. — L'autorité communale peut interdire les constructions et excavations pratiquées sans autorisation le long de la voie publique ou dans son voisinage.

On peut considérer comme rentrant dans la prohibition un puits creusé dans une cave séparée de la voie publique par une autre cave. — Trib. corr. Verviers, 13 avril 1878. *B. J.* 1879. 60 (Sury).

214. — Est illégale la disposition d'un règlement de police qui défend de faire des collectes sans l'autorisation du collége des bourgmestre et échevins. — Trib. simple police Bruxelles, 3 septembre 1879. *B. J.* 1879. 1343.

215. — Est illégal le règlement communal qui soumet à une autorisation l'exercice de la profession de colporteur. — Trib. simple police Bruxelles, 28 octobre 1879. *B. J.* 1879. 1372 (Wets). — Jugement réformé : Trib. corr. Bruxelles, 28 novembre 1879. *B. J.* 1879. 1549.

216. — Est légal le règlement communal qui autorise les particuliers à apposer des affiches sur le mur de l'église. — Trib. de simple police Rœulx, 5 juillet 1879. *B. J.* 1879. 1471 (Thomas).

217. — Il appartient à l'autorité communale de déterminer par un règlement de police les emplacements de la commune en dehors desquels il ne pourra être tenu de marchés et d'interdire la vente, ailleurs que dans ces marchés, de comestibles et autres marchandises.

En conséquence, est légal un tel règlement lorsqu'il concerne exclusivement l'emplacement et la tenue des marchés publics, sans entraver d'ailleurs le libre exercice du commerce des particuliers. — Cass., 28 octobre 1879. *Pas.* 1879. I. 404 (Dodd et Bloemen).

CHAPITRE IV.

DES INSTITUTIONS PROVINCIALES OU COMMUNALES.

Art. 108.

Les institutions provinciales et communales sont réglées par des lois.

Ces lois consacrent l'application des principes suivants :

1° L'élection directe, sauf les exceptions que la loi peut établir à l'égard des chefs des admi-

nistrations communales et des commissaires du gouvernement près des conseils provinciaux;

2° L'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine;

3° La publicité des séances des conseils provinciaux et communaux dans les limites établies par la loi;

4° La publicité des budgets et des comptes;

5° L'intervention du roi ou du pouvoir législatif, pour empêcher que les conseils provinciaux et communaux ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général.

Voy. *L. provinciale du* 30 *avril* 1836, modifiée par les lois : — du 25 *mai* 1838, sur le prélèvement d'une remise pour frais de perception des revenus provinciaux (art. 114 de la loi de 1836); — du 15 *mai* 1848, rendant applicables aux provinces certaines dispositions de la loi, sur la comptabilité de l'Etat (art. 67); — du 30 *avril* 1848, art. 2, qui réorganise les monts-de-piété (art. 106); — du 9 *mai* 1848, prononçant la dissolution des conseils provinciaux (art. 93); — du 20 *mai* 1848, modifiant l'art. 12, §§ 3 et 4, l'art. 13, § 3, et l'art. 14; — du 26 *mai* 1848, qui ajoute aux incompatibilités établies par l'art. 40; — du 29 *février* 1860, sur la répartition des conseillers provinciaux; — du 1er *juillet* 1860, abrogeant les articles 48 et 103 et introduisant de nouvelles dispositions sur le serment; — du 14 *mars* 1863, portant augmentation du traitement des membres de la députation permanente et des greffiers provinciaux (art. 105 et 120, § 6); — du 8 *septembre* 1865, relative au payement effectif du cens électoral; — du 19 *mai* 1867, sur les fraudes en matière électorale; — du 5 *mai* 1869, sur la revision des listes électorales (art. 6, 7 et 18); — du 18 *juin* 1869, art. 175, en ce qui concerne les incompatibilités (art. 40); — du 30 *mars* 1870, apportant des modifications à quelques dispositions des lois électorales; — du 27 *mai* 1870, modifiant les art. 82, 86, 88, 104, 112, 119, 120, 121 et 139; — du 12 *juin* 1871, sur la réforme électorale, art. 5, 13, 14; — du 5 *juillet* 1871, sur les impôts (art. 5); — du 28 *mars* 1872, portant dissolution des conseils provinciaux et nouvelle répartition de leurs membres; — du 18 *mai* 1872 (code électoral); — du 31 *mai* 1878, sur le nombre des conseillers provinciaux; — du 16 *mai* 1878 et du 26 *août* 1878 (modifications au code électoral).

L. communale 30 *mars* 1836, modifiée par les lois : — du 30 *juin* 1842, en ce qui concerne les bourgmestres et par une autre loi de la même date, relative au fractionnement des colléges électoraux et à la durée du mandat des membres du conseil, des bourgmestres et des échevins; — ces deux dernières lois ont été à leur tour en grande partie abrogées, la premiere, par la *L. du* 1er *mars* 1848; la seconde, par les *L. des* 5 *mars* et 13 *avril* de la même année; — du 31 *mars* 1848, qui a diminué le cens électoral dans les communes d'une population de 15,000 habitants et au-dessus et a supprimé le cens exigé pour l'éligibilité aux conseils communaux; — du 18 *avril* 1848, sur la classification des communes; — du 20 *mai* 1848, qui a modifié les art. 22 et 24, § 2, de la loi de 1836; — du 21 *janvier* 1852, interprétant l'art. 78; — du 16 *mars* 1854, sur l'art. 18; — du 6 *juin* 1856, portant à cinq le nombre des échevins de Bruxelles; — du 5 *juin* 1859, modifiant l'art. 84; — du 29 *février* 1860, déterminant une nouvelle classification des communes, conformément à l'article 19 de la l. communale; — du 1er *juillet* 1860, sur le serment des conseillers communaux, des bourgmestres et des échevins; — du 30 *juin* 1865, modifiant les art. 75, 76, 77 et 81; — du 8 *septembre* 1865, relative au payement effectif du cens électoral; — du 19 *mai* 1867, sur les fraudes en matière électorale; — du 5 *mai* 1869, sur la revision des listes électorales; — du 30 *mars* 1870, apportant des modifications à quelques dispositions des lois électorales; — du 12 *juin* 1871, sur la réforme électorale; — du 28 *mars* 1872, arrêtant un nouvel état de classification des communes; — du 18 *mai* 1872 (code électoral); — du 7 *mai* 1877, modifiant les art. 133, 121 et 147; — du 16 *mai* et du 26 *août* 1878 (modifications au code électoral).

Lég. antér. : L. fond. 1815.

Art. 129. Les Etats des provinces sont composés de membres élus par les trois ordres suivants : Les nobles ou corps équestres, les villes, les campagnes.

Art. 146. Les Etats sont chargés de tout ce qui tient à l'administration et à l'économie intérieure de leur province. Les ordonnances et règlements que, dans l'intérêt général de la province, ils jugent nécessaires ou utiles doivent, avant d'être mis à exécution, avoir reçu l'approbation du roi.

Art. 149. Le roi peut suspendre ou annuler les actes des Etats provinciaux qui seraient contraires aux lois ou à l'intérêt général.

Art. 152. Les régences des villes sont organisées de la manière qui sera adoptée par les règlements que proposent les régences existantes, ou des commissions spéciales à nommer par le roi. Ces règlements sont adressés aux Etats provinciaux, qui les soumettent, avec leurs observations, à l'approbation du roi.

Art. 154. Les administrations rurales des seigneuries, districts ou villages sont organisées de la manière qui sera trouvée la plus convenable aux circonstances et aux intérêts locaux et jugée compatible avec les droits légalement acquis. Les Etats provinciaux font faire, à cet égard et en se conformant à la Loi fondamentale, des règlements qu'ils soumettent avec leurs observations à l'approbation du roi.

Art. 155. Les administrations locales ont la direction pleine et entière, telle qu'elle est déterminée par les règlements, de leurs intérêts particuliers et domestiques : les ordonnances qu'elles font à ce sujet sont adressées par copie aux Etats de la province, et ne peuvent être contraires aux lois ou à l'intérêt général. Le roi a, en tout temps, le droit de requérir sur l'administration des autorités locales telles informations, et de faire à cet égard telles dispositions qu'il trouvera nécessaires.

Art. 158. Aucune nouvelle imposition communale ne peut être établie sans le consentement du roi.

1. — Sous l'empire de la Constitution et de la loi communale du 30 mars 1836, le droit de la commune de fixer ses propres impôts est illimité et peut s'étendre à tous les objets sur lesquels les conseils communaux jugent utile d'établir une taxe, sans préjudice de l'approbation de leurs actes par l'autorité supérieure. — Cass., 28 juillet 1842. *Pas.* 1842. I. 342 (la ville d'Anvers, c. de Beukelaer).

2. — C'est le conseil communal qui choisit le lieu où sera établie la maison communale. — Trib. Liége, 31 mai 1843. *B. J.* 1843. 1794.

3. — Les règlements d'administration intérieure et de police que les conseils provinciaux ont le droit de faire peuvent porter sur tout objet d'intérêt général susceptible d'être réglé, mais non encore réglé par la loi ou par un règlement d'administration générale.

En conséquence, l'arrêté du conseil provincial du Hainaut du 21 juillet 1841, sur la descente des ouvriers mineurs dans les travaux d'exploitation, a été pris dans les limites du pouvoir réglementaire provincial. — Cass., 28 mai 1845. *Pas.* 1846. I. 203 (Mallet, c. ministère public).

4. — L'autorité administrative qui fixe la hauteur du clou de jauge pour un moulin fait acte de police dans un intérêt public. — Bruxelles, 3 août 1864. *Pas.* 1865. II. 330 (Brunin, c. Everard).

5. — Il appartient aux conseils communaux de régler le mode de jouissance du pâturage sur les terrains communaux incultes, dans l'intérêt de la généralité des habitants; un tel règlement n'implique pas nécessairement un changement du mode de jouissance des biens et ne doit pas être soumis à l'approbation du roi. Cass., 26 mars 1866. *Pas.* 1866. I. 289 (Fairon).

6. — Le concours de la commune, de la province et du roi, nécessaire pour décréter les plans d'alignement de la voirie urbaine, est également requis pour les changer ou les modifier. — Cass., 11 mai 1866. *Pas.* 1866. I. 194 (comm. de Schaerbeek, c. Poisson).

Art. 109.

La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.

Voy. *Civ.*, 34 s. — *L. communale* 30 *mars* 1836, art. 93.

Voyez article 16, n° 3, de la Constitution.

TITRE IV.

DES FINANCES.

Art. 110.

Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi.

Aucune charge, aucune imposition provinciale ne peut être établie que du consentement du conseil provincial.

Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal.

La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité, relativement aux impositions provinciales et communales.

Voy. *Const.*, 108. — *L.* 15 *mai* 1846, sur la comptabilité de l'Etat. — *L. provinciale* 30 *avril* 1836, art. 66 s. — *L. communale* 30 *mars* 1836, art. 70, 71, 75 s., 131 s.

Lég. antér.: L. fond. 1815.

Art. 197. Aucune imposition ne peut être établie au profit du trésor public, qu'en vertu d'une loi.

Art. 150. Les Etats provinciaux proposent au roi l'entretien ou la confection des travaux ou établissements qu'ils croient utiles à leur province. Ils peuvent proposer en même temps les moyens de pourvoir à la dépense, en tout ou en partie, aux frais de la province. En cas d'approbation, ils ont la direction des travaux et l'économie des moyens, à charge d'en rendre compte.

Art. 157. Lorsque les charges communales exigent quelque imposition, les administrations locales observent scrupuleusement les dispositions des lois, ordonnances et règlements généraux en matière de finances. Avant que ces impositions soient perçues, elles doivent avoir l'agrément des Etats provinciaux, auxquels les projets sont adressés avec un état des besoins de la commune...

Art. 158. Aucune nouvelle imposition communale ne peut être établie sans le consentement du roi.

1. — Les obligations imposées aux communes et destinées à assurer l'une des branches du service public, telles que les transports militaires, ne constituent pas un des objets d'administration communale qui, d'après l'article 108 de la Constitution, sont attribués au conseil communal, et ne peuvent former une charge communale dans le sens de l'article 110, § 2.

Les charges communales établies, avant la mise en vigueur de la Constitution, sans le consentement du conseil communal, sont maintenues si leur imposition a été accompagnée des garanties stipulées par les lois de l'époque où elles sont établies. — Cass., 9 janvier 1834. *Pas.* 1834. 202.

2. — L'arrêté du 4 octobre 1816 a été abrogé par la Constitution, comme incompatible avec les articles 108 et 110. — Cass., 7 mars 1836. *Pas.* 1836. 204.

3. — Voyez article 108, n° 1.

4. — Sous l'empire de notre Constitution, les communes peuvent établir toute espèce d'impôt, sous le contrôle et l'approbation de la députation permanente du conseil provincial et la sanction de l'autorité royale.

En conséquence, elles peuvent, moyennant ces autorisations, établir une taxe sur les propriétés nouvellement bâties, quoiqu'elles soient exemptes de la contribution foncière, en vertu de la loi du 28 mars 1828. Toutes les dispositions qui limitaient ces pouvoirs se trouvent abolies. — Trib. Anvers, 18 juin 1868. *B. J.* 1869. 162 (Van Dael, c. ville d'Anvers). — Cass., 29 mai 1869. *B. J.* 1869. 849. *Cl. et B.* 1869-1870. 34. *Pas.* 1869. I. 415 (Comp. des Docks, c. ville d'Anvers).

5. — Est légale la disposition du règlement de la ville de Liége qui frappe d'une imposition ou taxe communale les primes que perçoivent les sociétés d'assurances pour assurer, contre les risques d'incendie, les bâtiments situés dans la commune.

Les compagnies d'assurances n'ont, en vertu des contrats en cours d'exécution, aucun recours contre les assurés pour se faire rembourser le montant des taxes payées de ce chef à la ville.

Et ce recours n'est également pas fondé en ce qui concerne l'assurance du théâtre, propriété de la ville.

L'établissement de cette taxe n'a pas pour effet d'entraîner la résiliation des contrats intervenus. — Trib. Liége, 1er juin 1870. *Cl. et B.* 1869-1870. 1188 (Propriétaires-Réunis, c. ville de Liége).—Confirmé en appel. Liége, 8 février 1871. *Pas.* 1871. II. 302. *B. J.* 1871. 353.

6. — Aucune loi ne détermine le système des impôts communaux.

Il appartient exclusivement et absolument au conseil communal d'établir les charges communales, sauf avis de la députation permanente et approbation du roi.

Spécialement, une commune peut, sur l'avis de la députation permanente et avec l'approbation du roi, statuer également que dans les rues nouvelles, ainsi que dans les prolongements et élargissements de rues, les autorisations en matière de bâtisse seront délivrées aux propriétaires riverains, sous la condition de verser dans la caisse communale, pour pourvoir tant aux débours faits par la commune qu'aux frais de construction et d'entretien des trottoirs, les sommes qu'un tarif détermine.—Cass., 11 décembre 1869. *B. J.* 1870. 513. *Pas.* 1870. I. 39 (Houbat, c. comm. d'Ixelles).

7. — Les communes ont le droit d'établir une taxe sur les avocats, sans autre condition que l'approbation du roi précédée de l'avis de la députation permanente. La loi prononçant l'exemption de la patente au profit des avocats ne prohibe nullement l'établissement d'une taxe communale sur les personnes exerçant cette profession.

La délibération du conseil communal frappant les avocats d'une taxe spéciale ne consacre pas un privilége en matière d'impôts et ne porte pas atteinte aux lois et règlements organiques de la profession d'avocat. — Trib. Liége, 9 juin 1870. *Cl. et B.* 1870-1871. 199. *B. J.* 1870. 1014 (Moxhon, c. ville de Liége). — Consultez Liége, 6 mars 1873. *Pas.* 1873. II. 185. — Cass., 12 juin 1873. *Pas.* 1873. I. 338. *B. J.* 1873. 526.

8. — Sont légales les taxes communales établies avec l'approbation royale sur le revenu cadastral des constructions nouvelles temporairement exemptées de la contribution foncière. — Justice de paix Gand, 30 septembre 1869. *Cl. et B.* 1870-1871. 523 (de Meersman, c. la ville de Gand).

9. — Une taxe sur le mètre cube des constructions

et reconstructions est illégale, en ce sens qu'elle rétablit indirectement l'octroi sur les matériaux de construction. — Trib. Bruxelles, 6 mai 1871. *Cl. et B.* 1870-1871. 1155. *B. J.* 1871. 594 (Pohlman, c. ville de Bruxelles).—Réformé en appel. Bruxelles, 10 juillet 1871. *Pas.* 1871. II. 337. *B. J.* 1871. 1329.

10. — Une commune peut frapper d'une taxe les autorisations qu'elle accorde pour ouvrir des embranchements dans ses égouts. — Bruxelles, 4 juillet 1870. *B. J.* 1872. 291 (comm. de Molenbeek-Saint-Jean, c. Morren).

11. — Les communes ont le droit d'imposer non seulement les personnes qui habitent leur territoire, mais encore les biens qui y sont situés et les industries qui s'y exercent. — Trib. Bruxelles, 29 janvier 1873. *Pas.* 1873. III. 154 (Propriétaires-Réunis, c. ville de Liége).

12. — Les impôts directs sont ceux qui se lèvent périodiquement par les voies du cadastre ou des rôles de contributions.

Ne peuvent pas être envisagés comme tels, ceux qui grèvent la personne ou les biens à raison d'un fait accidentel et passager.

Les taxes communales sur les trottoirs et les bâtisses sont des impositions indirectes.

Les règlements communaux qui établissent des taxes municipales ne doivent pas, pour devenir obligatoires, être insérés au *Moniteur*.

Il suffit que l'arrêté royal qui approuve leur établissement soit inséré par extrait au *Moniteur* et porté par la voie d'affiches à la connaissance des habitants.

Sont légales et constitutionnelles les taxes établies par les communes sur les bâtisses et les trottoirs. — Bruxelles, 22 février 1877. *Pas.* 1877. II. 104. *B. J.* 1877. 356. — Cass., 10 janvier 1878. *B. J.* 1878. 225 *Pas.* 1878. I. 74. (Steens, c. comm. de Laeken). — Sur la question de légalité et de constitutionnalité des impôts, voyez : cass., 28 juillet 1842. *Pas.* 1842. I. 342. — Cass., 5 mai 1859. *Pas.* 1859. I. 152. — Cass., 29 mai 1869. *Pas.* 1869. I. 415. — Cass. 11 décembre 1869. *Pas.* 1870. I. 39. — Cass., 3 octobre 1873. *Pas.* 1873. I. 352. — Bruxelles, 8 février 1866. *Pas.* 1867. II. 254. — Bruxelles, 10 juillet 1871. *Pas.* 1871. II. 339.—Bruxelles, 18 janvier 1875. *Pas.* 1875. II. 378. — Liége, 8 février 1871. *Pas.* 1871. II. 302. — Liége, 20 novembre 1878. *B. J.* 1879. 7.

13. — Une taxe communale sur les trottoirs constitue une imposition indirecte dont le recouvrement se poursuit conformément à la loi du 29 avril 1819. — Cass., 31 janvier 1878. *Pas.* 1878. I. 106. *B. J.* 1878. 916 (comm. d'Ixelles, c. Leybaert). — Cass., 10 janvier 1878. *Pas.* 1878. I. 74. — Cass., 20 février 1879. *Pas.* 1879. I. 145. *B. J.* 1879. 481 (Thuillier).

14. — L'Etat ne peut créer aucun impôt à son profit sur un pont qui est sa propriété, sans intervention de la législature. — Trib. Termonde, 29 janvier 1879. *Pas.* 1879. III. 155 (Mathys).

15. — Les communes ont le pouvoir le plus illimité pour asseoir la base et fixer le montant de leurs impositions communales dans l'étendue de leur territoire, non seulement sur leurs habitants, mais aussi sur les immeubles y situés, sauf l'avis de la députation permanente et l'approbation du roi.

Cependant, pareille faculté ne va pas jusqu'à pouvoir frapper d'un impôt l'usage des choses qui sont dans le domaine national, qui appartiennent à tous, comme un pont, qui est la propriété de l'Etat. — Trib. Termonde, 29 janvier 1879. *Pas.* 1879. III. 155 (Mathys).

16. — Pour servir de titres à la perception d'une redevance, les autorisations ou concessions émanées de l'autorité doivent avoir été formellement sollicitées par les particuliers.

Les demandes de ce genre peuvent se faire tacitement.

En conséquence, est illégale la taxe qu'une commune prétend imposer à un cabaretier du chef d'une autorisation de placer sur la voie publique des tables et des chaises, lorsque la commune a spontanément accordé cette autorisation, en se fondant sur ce que le cabaretier, ayant eu une autorisation actuellement périmée, a laissé subsister néanmoins l'état de choses antérieur. — Trib. Bruxelles, 22 novembre 1878. *Pas.* 1879. III. 163 (Gaillard).

Art. 111.

Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement.
Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

Voy. *Const.*, 115, 119.
Lég. anter. : L. fond. 1815.
Art. 121. Le budget des dépenses du royaume doit avoir l'assentiment des Etats généraux ; il est présenté par le roi à la seconde chambre dans la session ordinaire.
Art. 123. La première partie contient toutes les dépenses ordinaires et fixes qui résultent du cours habituel des choses, et se rapportent plus particulièrement à l'état de paix. Ces dépenses étant approuvées par les Etats généraux, ne sont pas soumises, pendant les dix années suivantes, à un consentement ultérieur et annuel. Elles ne deviennent, pendant cette période, le sujet d'une nouvelle délibération, que lorsque le roi fait connaître qu'un objet de dépense a cessé ou varié.
Art. 124. En arrêtant cette partie du budget, on détermine en même temps les moyens d'y faire face. Ils sont également arrêtés pour dix ans, et demeurent invariables, à moins que le roi ne fasse connaître qu'il est nécessaire de remplacer ou de modifier un de ces moyens.
Art. 126. La seconde partie du budget contient les dépenses extraordinaires, imprévues et incertaines, qui, surtout en temps de guerre, doivent être réglées d'après les circonstances. Ces dépenses, ainsi que les moyens de les couvrir, ne sont arrêtées que pour un an.

1. — La loi du 15 ventôse an XIII, qui assujettit les entrepreneurs de messageries à une rétribution de 25 centimes par poste et par cheval, au profit du maître de poste dont ils n'emploient pas les chevaux, a été constitutionnellement décrétée.

Cette rétribution n'est pas un impôt au profit de l'Etat ou soumis au vote annuel. Elle n'est pas abolie par les dispositions constitutionnelles qui proclament l'égalité devant la loi, garantissent la propriété, proscrivent le privilége en matière d'impôt, et défendent toute perception autre qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la province ou de la commune. — Cass., 9 mai 1833. *Pas.* 1833. 95.

2. — Le droit des indigents sur les représentations théâtrales n'est pas incompatible avec la liberté des théâtres et ne tombe pas, comme impôt, sous l'application de l'article 111. — Liége, 13 janvier 1841. *Pas.* 1841. II. 324 (Leroyer, c. le bureau de bienfaisance).

Art. 112.

Il ne peut être établi de privilége en matière d'impôts.
Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

Voy. *Const.*, 6, 67, 75, 76.
Lég. antér. : *L. fond.* 1815.
Art. 198. Il ne peut être accordé aucun privilége en matière de contributions.

1. — Est nulle la décision d'une députation permanente qui accorde à un contribuable un dégrèvement d'impôt inférieur au minimum déterminé par la loi. — Cass., 19 novembre 1849. *Pas.* 1850. I. 33 (adm. des contributions, c. Defonvent).

2. — Le droit proportionnel d'enregistrement est un impôt assis sur la valeur. Cette valeur se déterminant par le prix exprimé, ou par une expertise, personne ne peut, en Belgique, se soustraire à l'égalité de l'impôt en choisissant une forme quelconque d'acquisition d'immeuble. — Trib. Bruxelles, 2 août 1850. *B. J.* 1850. 977 (Vanderton, c. adm. de l'enregistrement).

3. — Les chemins de fer doivent être rangés parmi les grandes routes, et partant ils ne sont pas cotisables. En conséquence est valable la stipulation faite par l'Etat dans la concession d'un chemin de fer, que le chemin de fer concédé ne sera soumis à aucun droit au profit de l'Etat, des provinces ou des communes.

Cette stipulation n'établit pas un privilége contrairement à l'article 112 de la Constitution. — Trib. Bruxelles, 30 mai 1851. *B. J.* 1851. 1002 (ch. de fer Namur-Liége, c. Etat belge).

4. — Les chemins de fer concédés, exempts de tout impôt en tant qu'ils forment une dépendance du domaine public, sont soumis aux impositions de droit commun, en ce qui concerne leur exploitation par des particuliers ou par des compagnies, dans un intérêt privé. — Trib. Anvers, 26 avril 1852. *B. J.* 1852. 588 (chemin de fer du pays de Waes, c. Enregistrement).

5. — Il n'est permis à aucune autorité et sous aucun prétexte de placer un patentable hors des classes que la loi assigne à sa profession ou de modifier le tarif des droits qui s'appliquent respectivement à ces classes. — Cass., 9 janvier 1854. *Pas.* 1854. I. 52. *B. J.* 1854. 465 (min. des finances, c. Despret et Henroz).

Art. 113.

Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la province ou de la commune. Il n'est rien innové au régime actuellement existant des polders et des wateringen, lequel reste soumis à la législation ordinaire.

Voy. *Décr.* 11 *janvier* 1811, sur les polders. *L.* 10 *avril* 1841, sur les chemins vicinaux, art. 14 s.
Lég. antér. : L. fond. 1815.
Art. 61. Le roi a la direction suprême des finances.

1. — De tout temps les wateringues ont été des administrations publiques exerçant, dans les limites de leur circonscription et par délégation, une autorité véritable, légale et contenue seulement par le contrôle de l'administration supérieure. — Gand, 21 juillet 1869. *Pas.* 1869. II. 374 (du Maisniel, c. wateringue de Furnes).

2. — Est légal et ne peut être refusé par les bateliers passant aux ponts concédés du Moerwaert, et notamment au pont de *Terwest* ou *Wulfsdonck*, le droit établi par l'ordonnance de Marie-Thérèse du 17 janvier 1780 ; cette ordonnance, étant un décret souverain, ne peut être abrogée que par une loi, qui n'existe pas ; cette abrogation n'a pu résulter de règlements provinciaux approuvés par arrêtés royaux.

L'article 113 de la Constitution ne concerne pas les péages de l'espèce ci-dessus définie ; il ne peut donner atteinte aux péages établis par une loi. — Cass., 5 janvier 1874. *Pas.* 1874. I. 49. *B. J.* 1874. 218 (Haentjens, c. Zaman).

Art. 114.

Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

Les arrêtés du roi des Pays-Bas accordant des gratifications lors de la liquidation des pensions n'ont pas été annulés par l'article 114 de la Constitution. — Cass., 30 avril 1842. *Pas.* 1842. I. 182 (ministre des finances, c. héritiers Coupez).

Art. 115.

Chaque année, les chambres arrêtent la loi des comptes et votent le budget.
Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes.

Voy. *Const.*, 111, 119.

Art. 116.

Les membres de la cour des comptes sont nommés par la chambre des représentants et pour le terme fixé par la loi.
Cette cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration

générale et de tous comptables envers le trésor public. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'Etat, et est chargée de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire. Le compte général de l'Etat est soumis aux chambres avec les observations de la cour des comptes.

Cette cour est organisée par une loi.

Voy. *L.* 29 *octobre* 1846 relative à l'organisation de la cour des comptes.
Lég. antér. : L. fond. 1815.
Art. 202. Il y a, pour tout le royaume, une chambre des comptes, chargée de l'examen et de la liquidation des comptes annuels des départements d'administration générale, de ceux de tous comptables de l'Etat et autres, conformément aux instructions données par la loi. Les membres de la chambre des comptes sont choisis, autant que possible, dans toutes les provinces. Le roi nomme aux places vacantes sur une liste triple, que la seconde chambre des Etats généraux lui présente.

Sous le gouvernement des Pays-Bas et, depuis, la Société générale, chargée des fonctions de caissier général de l'Etat, était, comme fonctionnaire-comptable, justiciable de la chambre générale des comptes. — Cass., 2 janvier 1852. *Pas.* 1852. I. 265. *B. J.* 1852. 161. (Société générale, c. l'Etat).

Art. 117.

Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'Etat; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.

Voy. *Const.*, 14 à 16.
Lég. antér. : L. fond. 1815.
Art. 194. Les traitements, pensions et autres avantages, de quelque nature que ce soit, dont jouissent actuellement les différents cultes et leurs ministres, leur sont garantis. Il pourra être alloué un traitement aux ministres qui n'en ont point, ou un supplément à ceux dont le traitement est insuffisant.

TITRE V.

DE LA FORCE PUBLIQUE.

Art. 118.

Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi. Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.

Voy. *L.* 3 *juin* 1870, sur la milice, modifiée par la *L.* 18 *septembre* 1873. — Trois *L.* 16 *juin* 1836, réglant l'avancement des officiers de l'armée, leur position et la perte de leurs grades. — *L.* 19 *mai* 1845. — *L.* 5 *avril* 1868. — *L.* 27 *mai* 1870 (*code pénal militaire*). — *L.* 15 mars 1815 contenant le règlement de discipline militaire.
Lég. antér. : L. fond. 1815.
Art. 204. Le roi veille à ce que des forces suffisantes de terre et de mer, formées par enrôlement volontaire de nationaux ou d'étrangers, soient constamment entretenues pour servir, soit en Europe, soit hors de l'Europe, selon que les circonstances l'exigent.
Art. 206. Indépendamment de l'armée permanente de terre et de mer, il y a une milice nationale, dont en temps de paix un cinquième est licencié tous les ans.
Art. 207. Cette milice est formée, autant que possible, par enrôlement volontaire, de la manière déterminée par la loi : à défaut d'un nombre suffisant d'enrôlés volontaires, elle est complétée par la voie du tirage au sort...
Art. 214. Les dispositions que le roi juge nécessaires pour fixer l'organisation de la milice et le nombre des miliciens, ainsi que les gardes communales et la levée en masse, font l'objet d'une loi.

Art. 119.

Le contingent de l'armée est voté annuellement. La loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est renouvelée.

Voy. *Const.*, 111, 115.

Art. 120.

L'organisation et les attributions de la gendarmerie font l'objet d'une loi.

Voy. *L.* 28 *germ.* VI, relative à l'organisation de la gendarmerie. — *Décr.* 19 *nov.* 1830. — *Décr.* 10 et 26 *déc.* 1830. — *Arr.* 4 *sept.* 1832. — *Règlement du* 20 *mars* 1815.

Art. 121.

Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'Etat, occuper ou traverser le territoire qu'en vertu d'une loi.

Lég. antér. : L. fond. 1815.
Art. 205. Des troupes étrangères ne peuvent être prises au service du royaume que du commun accord du roi et des Etats généraux. Le roi communique les capitulations qu'il fait, à ce sujet, aux Etats généraux, aussitot qu'il le peut convenablement.

Art. 122.

Il y a une garde civique; l'organisation en est réglée par la loi.

Les titulaires de tous les grades, jusqu'à celui de capitaine au moins, sont nommés par les gardes, sauf les exceptions jugées nécessaires pour les comptables.

Voy. *L. organique du* 8 *mai* 1848, modifiée par la *L.* 13 *juillet* 1853.

Leg. anter. : L. fond. 1815.

Art. 213. Dans les communes qui ont une population agglomérée de 2,500 habitants et au delà, il y a, comme par le passé, des gardes communales qui sont employées au maintien de la tranquillité publique : elles peuvent être employées, en cas de guerre, à repousser les attaques de l'ennemi. Dans les autres communes, il y a des gardes communales qui, non actives en temps de paix, forment en temps de guerre, avec les gardes des autres communes, la levée en masse, pour la défense du pays.

Art. 123.

La mobilisation de la garde civique ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Art. 124.

Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.

Voy. *Const.*, 118. — *L.* 16 *juin* 1836. — *L.* 27 *mai* 1870 (*code pénal militaire*).

1. — Il n'échet cassation du chef de violation d'un arrêté du gouvernement constituant un acte d'administration publique, tel que l'arrêté de nomination d'un militaire.

La Constitution, en enlevant au gouvernement le pouvoir de priver arbitrairement un militaire de son grade, ne met cependant pas obstacle à ce qu'un officier accepte librement des fonctions attachées à un grade inférieur à celui qu'il occupe.

La renonciation que fait à son grade l'officier acceptant des fonctions attachées à un grade inférieur, n'a rien de contraire aux lois ni à l'ordre public.—Cass., 22 février 1849. *Pas.* 1849. I. 142. *B. J.* 1849. 417 (Tack, c. ministre de la guerre).

2. — Est légal l'arrêté du 15 avril 1840, qui diminue la solde des officiers de réserve et la place au-dessous de celle de la ligne. — Bruxelles, 5 décembre 1849. *Pas.* 1852. II. 159 (Coulon, c. ministre de la guerre).

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 125.

La nation belge adopte les couleurs rouge, jaune et noire, et pour les armes du royaume, le lion belgique, avec la légende : L'union fait la force.

Art. 126.

La ville de Bruxelles est la capitale de la Belgique et le siége du gouvernement.

Art. 127.

Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule.

Voy. *Décr.* 20 *juillet* 1831 :

Art. 1. Les membres de la chambre des représentants et du sénat seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter, dans le sein de la chambre, le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution. »

Art. 2. Tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif, les officiers de la garde civique et de l'armée, et en général tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque, seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter le serment dans la teneur qui suit : « Je jure fidélité au roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Art. 3. Le serment fixé dans l'article 2 sera reçu par l'autorité que les lois existantes désignent à cet effet, et dans les formes observées jusqu'ici.

Art. 4. Les citoyens qui seront en fonctions lors de la publication du présent décret, et qui n'auront pas prêté le serment dans le mois qui le suivra, seront considérés comme démissionnaires.

1. — Les jurés, en prêtant serment, ne doivent pas invoquer la divinité. — Cass., 29 janvier 1856. *Pas.* 1856. I. 100 (Dedonder, c. min. pub.).

2. — Une production de pièces ne peut être ordonnée sous expurgation de serment. — Liége, 24 avril 1861. *Pas.* 1862. II. 216. *B. J.* 1862. 289 (de Cartier, c. Lagouche). — Liége, 9 décembre 1863. *B. J.* 1863. 212. *Pas.* 1865. II. 174 (Soc. Sclessin, c. bur. de bienf. de Liége). — Liége, 6 mars 1867. *Pas.* 1867. II. 145. —Liége, 16 janvier 1875. *Pas.* 1875. II. 75. *B. J.* 1875. 1233 (Collin, c. Gobert).

3. — L'invocation des saints n'est pas de l'es-

sence du serment. — Cass., 19 octobre 1874. *Pas.* 1874. I. 348. *B. J.* 1874. 1500 (Broglia, c. Puissant).

4. — Est régulier le serment prêté par un témoin devant un conseil de discipline de la garde civique avec la formule religieuse : Ainsi m'aide Dieu. — Cass., 16 mars 1874. *B. J.* 1874. 634 *Pas.* 1874. I. 169 (Warlus).

5. — Est nul le serment prêté devant le tribunal correctionnel, par un témoin qui n'a pas juré de dire toute la vérité. — Cass., 10 juillet 1876. *Pas.* 1876. I. 370 (Sterckx).

6. — On ne peut condamner pour refus de serment légal le témoin qui n'a pas consenti à ajouter à l'invocation de la Divinité, l'invocation des saints. — Cass., 14 mai 1878. *Pas.* 1878. I. 344. *B. J.* 1878. 682 (Vander Meersch).

Art. 128.

Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

Voy. *Const.*, 7 à 18, 21 à 24, 110 à 113. — *Civ.*, 11 à 16. — *L.* 25 *mars* 1876, art. 52 à 54. — *L.* 7 *juillet* 1865, sur les étrangers (prorogée d'année en année). — *L.* 15 *mars* 1874, sur les extraditions.

Lég. antér. : *L. fond.* 1815.

Art. 4. Tout individu qui se trouve sur le territoire du royaume, soit regnicole, soit étranger, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens.

1. — Un mineur étranger peut être légalement pourvu d'un tuteur en Belgique. — Liége, 22 juin 1842. *Pas.* 1842. II. 167 (Adams, c. de Holstein-Lutin).

2. — L'article 546 du code de procédure touchant l'exécution, en Belgique, des jugements rendus à l'étranger est applicable à l'étranger comme à l'indigène, en vertu du droit de protection accordé à l'étranger par l'article 128 de la Constitution. — Bruxelles, 22 mars 1843. *Pas.* 1843. II. 109 (Bastin, c. Patrick).

3. — Les étrangers résidant en Belgique ne peuvent être expulsés que conformément aux lois existantes. — Cass., 13 janvier 1848. *Pas.* 1848. I. 243. *B. J.* 1848. 97 (Hody, c. Jones).

4. — L'étranger peut avoir son domicile en Belgique, sans l'autorisation du roi, lorsqu'il ne prétend pas attacher à ce domicile la jouissance des droits civils des Belges. — Cass., 3 août 1848. *Pas.* 1848. I. 358 (Flescher, c. Valeriane).

5. — L'étranger qui a établi en Belgique son domicile est justiciable des tribunaux belges.

L'exercice des droits de protection assurés à l'étranger par l'article 128 de la Constitution, tient au droit de la légitime défense, et appartient à l'étranger comme à l'indigène.

Cette protection comprend le droit pour la femme étrangère d'ester en justice pour y poursuivre soit la conservation de ses droits comme épouse et mère, soit la réparation de la violation de ces droits.

Le droit d'ester en justice tient plutôt au droit des gens qu'à l'exercice des droits civils. — Bruxelles, 28 mai 1867. *Pas.* 1867. II. 294 (Béraut, c. Béraut).

6. — Voyez les articles 11 à 16 du code civil.

Art. 129.

Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Voy. *Const.*, 9, 69. — *Civ.*, 1. — *L.* 28 *fév.* 1845.

Lég. antér. : *L. fond.* 1815.

Art. 120. La loi règle le mode de promulgation (des lois), et le terme après lequel les lois deviennent obligatoires. La formule de promulgation est conçue en ces termes, etc.

1. — Les règlements d'administration publique établissant des associations dites wateringues, doivent être publiés. — Gand, 25 janvier 1839. *Pas.* 1839. 16.

2. — Les arrêtés royaux qui ne sont pas d'intérêt général sont obligatoires du jour où il en a été donné connaissance aux personnes qu'ils concernent. — Liége, 14 août 1844. *B. J.* 1845. 36 (fabrique de l'église de Slins, c. fabrique de l'église de Fexhe).

3. — On doit considérer comme valablement publié un règlement de police dont le ministère public requiert l'application, contre lequel les prévenus n'ont élevé aucune contestation, et à l'égard duquel le fait de non-publication n'a été l'objet d'aucune vérification de la part du juge, qui ne peut se borner, dans ces circonstances, à déclarer « que rien au procès ne tend à démontrer que ce règlement aurait reçu la publication voulue ». — Cass., 2 janvier 1866. *Pas.* 1866. I. 95. *B. J.* 1866. 87 (Blomme).

4. — Voyez l'article 1er du code civil.

Art. 130.

La Constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie.

Voy. *Const.*, 25, 67, 107.

TITRE VII.

DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

Art. 131.

Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne.

Après cette déclaration, les deux chambres sont dissoutes de plein droit.

Il en sera convoqué deux nouvelles, conformément à l'article 71.

Ces chambres statuent, de commun accord avec le roi, sur les points soumis à la révision.

Dans ce cas, les chambres ne pourront délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents; et nul changement ne sera adopté, s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

Voy. *Const.*, 38, 39, 62, 71, 84.

Lég. antér. : L. fond. 1815.

Art. 229. Si l'expérience fait connaître que des changements ou des additions à la Loi fondamentale sont nécessaires, une loi les désignera avec précision, en même temps qu'elle déclarera cette nécessité.

Art. 230. Cette loi est envoyée aux Etats provinciaux, qui adjoignent, dans le délai qu'elle fixe, aux membres ordinaires de la seconde chambre des Etats généraux. un nombre égal de membres extraordinaires, choisis de la même manière que les premiers.

Art. 232. La seconde chambre des Etats généraux ne peut prendre une résolution sur un changement ou une addition à la Loi fondamentale, si deux tiers des membres dont se compose l'assemblée ne sont présents. Les résolutions sont prises à la majorité des trois quarts des voix. Toutes les règles prescrites pour la confection d'une loi sont exactement observées.

Art. 234. Les changements ou additions adoptés sont joints à la Loi fondamentale et solennellement promulgués.

Art. 132.

Pour le premier choix du chef de l'Etat, il pourra être dérogé à la première disposition de l'article 80.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 133.

Les étrangers établis en Belgique avant le 1er janvier 1814, et qui ont continué d'y être domiciliés, sont considérés comme Belges de naissance, à la condition de déclarer que leur intention est de jouir du bénéfice de la presente disposition.

La déclaration devra être faite dans les six mois, à compter du jour où la présente Constitution sera obligatoire, s'ils sont majeurs, et dans l'année qui suivra leur majorité, s'ils sont mineurs.

Cette déclaration aura lieu devant l'autorité provinciale de laquelle ressortit le lieu où ils ont leur domicile.

Elle sera faite en personne ou par un mandataire, porteur d'une procuration spéciale et authentique.

Voy. *L.* 27 *sept.* 1835.

1. — L'article 133 a modifié l'article 10 de l'arrêté du gouvernement provisoire du 10 octobre 1830, qui n'imposait pas de déclaration. Ainsi l'étranger auquel s'appliquait l'arrêté de 1830 et qui n'a pas fait de déclaration, peut être porté sur la liste des électeurs. — Cass., 15 juillet 1836. *Pas.* 1836. 279.

2. — L'étranger établi en Belgique avant le 1er janvier 1814, et qui, après y avoir conservé sa résidence, y a obtenu des lettres de naturalisation ordinaire du gouvernement des Pays-Bas, peut invoquer le bénéfice de l'article 133 de la Constitution, bien qu'il eût cessé d'y résider pendant plusieurs années, alors qu'aucun acte exclusif de l'esprit de retour ne lui a fait perdre son domicile en Belgique. — Cass., 8 août 1839. *Pas.* 1839. 160.

3. — L'étranger habitant la Belgique qui n'a point rempli les formalités voulues par l'article 133 de la Constitution, doit être néanmoins porté sur les rôles de la milice et devient, par suite de son incorporation, justiciable des tribunaux militaires. — Haute cour militaire, 25 avril 1845. *B. J.* 1845. 764 (Bremmer, c. l'Auditeur général).

4. — Est Belge, l'enfant né d'un père naturalisé. — Cass., 19 juin 1865. *Pas.* 1865. I. 380 (Swartebroeck, c. Hymans).

Voyez les articles 7 et suivants du code civil, sur la qualité de Belge.

5. — Voyez les articles 7 et 8 du code civil.

Art. 134.

Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la chambre des représentants aura un pouvoir discrétionnaire, pour accuser un ministre, et la cour de cassation pour le juger, en caractérisant le délit et en déterminant la peine.

Néanmoins, la peine ne pourra excéder celle de la reclusion, sans préjudice des cas expressément prévus par les lois pénales.

Voy. *Const.*, 90.

Art. 135.

Le personnel des cours et des tribunaux est maintenu tel qu'il existe actuellement, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par une loi.

Cette loi devra être portée pendant la première session législative.

Voy. *Const.*, 95, 99. — *L.* 4 *août* 1832, modifiée depuis par diverses lois, remplacée aujourd'hui par la *L.* 18 *juin* 1869.

Art. 136.

Une loi, portée dans la même session, déterminera le mode de la première nomination des membres de la cour de cassation.

Voy. *Const.*, 95. — *L.* 4 *août* 1832.

Art. 137.

La loi fondamentale du 24 août 1815 est abolie, ainsi que les statuts provinciaux et locaux. Cependant, les autorités provinciales et locales conservent leurs attributions jusqu'à ce que la loi y ait autrement pourvu.

1. — La loi fondamentale des Pays-Bas a conféré, au moment de sa promulgation, l'indigénat à tout habitant de la Belgique né dans ce pays de parents étrangers. Ces individus sont dispensés de la déclaration voulue par le code civil pour acquérir la qualité de Belge. La Constitution, en abolissant la loi fondamentale, ne leur a pas enlevé les droits dont celle-ci les avait investis. — Cass., 16 juin 1836. *Pas.* 1836. 256.

2. — La Constitution, en abolissant la loi fondamentale, n'a pas enlevé aux habitants nés dans le royaume de parents y domiciliés, la qualité de Belge que leur conférait l'article 8 de la loi fondamentale. — Bruxelles, 7 février 1838. *Pas.* 1838. 24.

3. — Voyez les articles 7 et suivants du code civil.

4.—L'article 8 de la loi fondamentale qui accordait l'indigénat aux personnes nées en Belgique de parents étrangers qui y étaient domiciliés, n'a pas été abrogé par le gouvernement provisoire ni par le congrès national. Elle est restée en vigueur jusqu'au 25 février 1831, jour où la Constitution est devenue obligatoire.

L'article 8 ne s'applique pas au cas d'une habitation passagère. — Gand, 27 décembre 1861. *Pas.* 1861. II. 382 (Poulet).

Art. 138.

A compter du jour où la Constitution sera exécutoire, toutes les lois, decrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires, sont abrogés.

1. — Les lois et arrêtés sur le privilége exclusif de l'administration des postes de transporter des lettres ont été tous publiés en Belgique et y ont eu force obligatoire, avant et depuis la Constitution.

Les principes sur la liberté individuelle, la propriété morale ou industrielle, tels que les entend la Constitution, ne sont nullement violés par l'exécution de ces lois et règlements. — Bruxelles, 29 décembre 1832. *Pas.* 1832. 308.

2. —L'appel comme d'abus ayant été aboli par l'article 138 de la Constitution, il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de connaître de la révocation d'un curé par son évêque, cette révocation étant un acte de discipline purement ecclésiastique.

Au point de vue de l'intérêt civil, une pareille action ne peut être portée *de plano* devant une cour d'appel. — Liége, 12 août 1847. *Pas.* 1849. II. 112. *B. J.* 1847. 1262 (Van Moorsel, c. Van Bommel, évêque de Liége).

3. — L'article 33 de la loi du 16 septembre 1807, qui met à la charge des propriétés protégées les frais de construction des digues à la mer, ou contre les fleuves, dans la proportion de leur intérêt aux travaux, n'a été abrogé ni par l'article 27 de la loi du 8 mars 1810, ni par l'article 138 de la Constitution. — Cass., 1er mars 1851. *B. J.* 1851. 583 et 1852. 49. *Pas.* 1851. II. 414 (Vandelft, c. Etat belge).

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES.

Art. 139.

Le congrès national déclare qu'il est nécessaire de pourvoir, par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, aux objets suivants :

1° La presse ;
2° L'organisation du jury ;
3° Les finances ;
4° L'organisation provinciale et communale ;
5° La responsabilité des ministres et autres agents du pouvoir ;
6° L'organisation judiciaire ;
7° La révision de la liste des pensions ;
8° Les mesures propres à prévenir les abus du cumul ;
9° La révision de la législation des faillites et des sursis ;
10° L'organisation de l'armée, les droits d'avancement et de retraite, et le code pénal militaire ;
11° La révision des codes ;
Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Voy. *Décr.* 20 *juillet* 1831, sur la presse. — *Décr.* 19 *juillet* 1831 ; *L.* 1er *mars* 1832 ; *L.* 15 *mai* 1838, sur le jury, modifiés par la *L.* 18 *juin* 1869 et par la *L.* 15 *avril* 1878. — *L.* 15 *mai* 1846, sur la comptabilité de l'Etat. — *L. provinciale* 30 *avril* 1836. — *L. communale* 30 *mars* 1836. — *L.* 4 *août* 1832 modifiée par la *L.* 18 *juin* 1869, sur l'organisation judiciaire. — Lois sur les incompatibilités : *L.* 29 *oct.* 1846, art. 2 ; *L.* 4 *août* 1832, art. 6 ; *L. provinciale* 30 *avril* 1836, art. 40 ; *L.* 18 *mai* 1848. — *L.* 18 *avril* 1851 sur les faillites, etc. — *L.* 16 *juin* 1836 ; *L.* 19 *mai* 1845 ; *L.* 5 *avril* 1868 ; *L.* 27 *mai* 1870 (*code penal militaire*) ; *L.* 16 *août* 1873. — *L.* 16 *déc.* 1851, sur le régime hypothécaire. — *L.* 15 *août* 1854, sur l'expropriation forcée.— *Code pénal* du 8 *juin* 1867.— *L.* 15 *août* 1854, sur la saisie des rentes. — *L.* 25 *mars* 1876, sur la compétence formant le titre préliminaire du code de procédure civile revisé. — *L.* 30 *déc.* 1867, sur les Bourses de commerce. — *L.* 5 *mai* 1872, sur le gage et la commission. — *L.* 20 *mai* 1872, sur la lettre de change et le billet à ordre. — *L.* 18 *nov.* 1872, sur les warrants. — *L.* 15 *déc.* 1872, comprenant les titres I à IV du livre Ier du code de commerce. — *L.* 18 *mai* 1873, sur les sociétés. — *L.* 20 *mai* 1873, sur les chèques. — *L.* 11 *juin* 1874, sur les assurances. — *L.* 12 *mai* 1876, sur l'encaissement des effets de commerce par la poste. — *L.* 10 *juillet* 1877, sur les protêts. — *L.* 20 *avril* 1874, sur la détention préventive.— *L.* 17 *août* 1873, sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive. — *L.* 17 *avril* 1878, formant le titre préliminaire du code de procédure pénale revisé. — *L.* 19 *décembre* 1854, formant le code forestier.

CODE CIVIL.

CODE CIVIL.

Loi du 30 ventôse an XII (21 mars 1804), art. 7. A compter du jour où les lois (qui forment le code Napoléon) sont exécutoires, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les règlements cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet desdites lois composant le présent Code.

Voy. Civ. 1390.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

DE LA PUBLICATION, DES EFFETS ET DE L'APPLICATION DES LOIS EN GÉNÉRAL.

Décrété le 14 ventôse an XI (5 mars 1803).
Promulgué le 24 du même mois (15 mars 1803).

Art. 1.

Remplacé par les dispositions suivantes :

Const., article 129. Aucune loi... n'est obligatoire qu'après avoir été publiée dans la forme déterminée par la loi.

Loi du 28 février 1845 *et Loi du* 23 *décembre* 1865 *combinées.*

Art. 1. La sanction et la promulgation des lois se feront de la manière suivante :

« LEOPOLD II, roi des Belges,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

» (Loi.)

« Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*. »

Art. 2. Les lois, immédiatement après leur promulgation, seront insérées au *Moniteur* qui remplacera, pour la publication, le *Bulletin officiel*.

Elles seront obligatoires dans tout le royaume le dixième jour après celui de la publication, à moins que la loi n'ait fixé un autre délai.

Art. 3. Les arrêtés royaux seront également publiés par la voie du *Moniteur* dans le mois de leur date: ils seront obligatoires à l'expiration du délai fixé par l'article précédent, à moins que l'arrêté n'en ait fixé un autre.

Art. 4. Néanmoins, les arrêtés royaux qui n'intéressent pas la généralité des citoyens, deviendront obligatoires à dater de la notification aux intéressés.

Ces arrêtés seront en outre insérés par extraits au *Moniteur*, dans le délai fixé par l'article précédent, sauf ceux dont la publicité, sans présenter aucun caractère d'utilité publique, pourrait léser les intérêts individuels, ou nuire aux intérêts de l'Etat.

Il n'est point dérogé aux dispositions en vigueur, qui exigent en outre une autre publication des arrêtés de cette nature.

Art. 5. Le gouvernement fera réimprimer, dans un recueil spécial, les lois et arrêtés, avec une traduction flamande, pour les communes où l'on parle cette langue.

Néanmoins, ne seront pas réimprimés dans ce recueil les lois et arrêtés dont l'objet est purement individuel ou local.

Ce recueil sera adressé directement aux communes, immédiatement après l'insertion des lois et arrêtés au *Moniteur*.

Art. 6. Le *Moniteur* et le *Recueil des lois et arrêtés* seront envoyés gratuitement aux membres des chambres législatives et aux autorités et fonctionnaires à désigner par le gouvernement.

L'abonnement du *Recueil* est obligatoire pour les communes.

Art. 7. Le *Recueil* sera exempt de la formalité du timbre et circulera en franchise.

Chaque feuille du *Moniteur* et du *Recueil* portera l'empreinte du sceau de l'Etat.

Art. 8. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

---

5 *octobre* 1830. — *Arrêté du gouvernement provisoire. Création du Bulletin des arrêtés et actes du gouvernement provisoire.* (*B. I. n°* 5.)

(Voy. 16 et 27 novembre 1830.)

Le gouvernement provisoire,

Sur la proposition du comité de l'intérieur,

Voulant faciliter la correspondance officielle et faire porter régulièrement et aussitôt que possible à la connaissance du public les ordres, arrêtés et autres actes,

Arrête :

Art. 1. Il paraîtra une feuille officielle sous le nom de *Bulletin des arrêtés et actes du gouvernement provisoire de la Belgique*, dont la distribution se fera régulièrement et qui provisoirement sera affichée dans la ville de Bruxelles en forme de placards.

Art. 2. Cette feuille contiendra les arrêtés, avis, ordres du comité central, et des autres comités ou commissions, les nominations civiles et militaires, les rapports et autres pièces dont le gouvernement jugera la publicité utile.

Art. 3. Un nombre suffisant d'exemplaires dudit bulletin sera adressé par la poste, et aussitôt sa publication, aux autorités administratives et judiciaires dans chaque province.

Art. 4. Ce bulletin jouira de la franchise du port, pourvu qu'il soit expédié sous bande et contreseing.

Art. 5. Messieurs les gouverneurs, présidents de cours, avocats généraux et autres fonctionnaires sont tenus de se conformer exactement, et sans attendre d'autre correspondance spéciale, aux dispositions insérées audit bulletin.

Art. 6. Ce bulletin tenant lieu provisoirement de bulletin de lois, tous les arrêtés, décrets et ordonnances contenant quelques mesures générales, prises par le gouvernement, seront obligatoires dans l'étendue de chaque province, trois jours francs après l'arrivée du bulletin au chef-lieu.

Le jour de l'arrivée sera constaté sur un registre parafé par M. le gouverneur.

Le comité de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 27 *novembre* 1830.

Art. 3. Les décrets du Congrès national seront obligatoires dans tout le territoire de la Belgique le onzième jour après celui de leur date, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le Congrès.

Loi du 19 *septembre* 1831.

Art. 1. La sanction et la promulgation des lois se font de la manière suivante :...

Art. 2. Les lois seront insérées au *Bulletin officiel* aussitôt après leur promulgation, avec une traduction flamande ou allemande, pour les communes où l'on parle ces langues, le texte français demeurant néanmoins seul officiel.

Ce bulletin portera dorénavant le titre de *Bulletin officiel des lois et arrêtés royaux de la Belgique.*

Art. 3. Les lois seront obligatoires, dans tout le royaume, le onzième jour après celui de leur promulgation, à moins que la loi n'en ait autrement disposé.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le troisième jour après celui de sa promulgation.

Arrêté du 1er *janvier* 1844. — *Division du bulletin en deux parties.*

Lég. antér.: Décret 9 *novembre* 1789. La promulgation des lois sera ainsi conçue : « Louis, par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, à tous présents et à venir, salut. L'assemblée nationale a décrété et nous voulons et ordonnons ce qui suit, etc. (La copie littérale du décret sera insérée sans addition ni observation.) Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départements respectifs et exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi, nous avons signé et contre-signé les présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A... le... etc. » Elles seront adressées à tous les tribunaux, corps administratifs et municipalités. La transcription sur les registres, lecture, publication et affiches en seront faites sans délai, aussitôt que les lois seront parvenues aux tribunaux, corps administratifs et municipalités ; et elles seront mises à exécution dans le ressort de chaque tribunal à compter du jour où ces formalités y auront été remplies.

Loi 14 *frimaire an* II.

Art. 9. Dans chaque lieu, la promulgation de la loi sera faite dans les vingt-quatre heures de la réception, par une publication à son de trompe ou de tambour, et la loi deviendra obligatoire du jour de la proclamation.

Const. an III.

Art. 128. Le directoire exécutif fait sceller et publier les lois et autres actes du corps législatif dans les deux jours après leur réception.

Art. 129. Il fait sceller et promulguer dans le jour les lois et actes du corps législatif qui sont précédés d'un décret d'urgence.

Art. 130. La publication de la loi et des actes du corps législatif est ordonnée en la forme suivante : « Au nom de la république française (loi ou acte du corps législatif). Le directoire ordonne que la loi ou acte du corps législatif ci-dessus sera publié et exécuté et qu'il sera muni du sceau de la république. »

Const. an VIII.

Art. 37. Tout décret du corps législatif, le dixième jour après son émission, est promulgué par le premier consul, à moins que, dans ce délai, il n'y ait eu recours au sénat pour cause d'inconstitutionnalité.

Code civil, art. 1er. Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par l'empereur. Elles seront exécutées dans chaque partie de l'empire, du moment où la promulgation en pourra être connue. La promulgation faite par l'empereur sera réputée connue dans le département de la résidence impériale un jour après celui de la promulgation ; et dans chacun des autres départements, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres (environ vingt lieues anciennes) entre la ville où la promulgation en aura été faite et le chef-lieu de chaque département.

Arrêté du 3 *mars* 1814.

Art. 1er. Le *Journal officiel* du gouvernement de la Belgique tiendra lieu de Bulletin des lois.

Art. 2. Sans préjudice à l'article 5 dudit arrêté (du 21 *février* 1814), et sauf le cas où par une disposition particulière il en serait ordonné autrement, tous décrets, arrêtés et ordonnances quelconques contenant quelques mesures générales, qui émaneront des autorités supérieures de la Belgique, seront obligatoires dans l'étendue de chaque arrondissement trois jours francs après que le *Journal officiel* qui les contient sera distribué au chef-lieu de l'arrondissement.

Loi du 2 *août* 1822.

Art. 1er. Les lois sont exécutoires dans tout le territoire du royaume, en vertu de la promulgation qui en est faite par le roi. Elles seront exécutées dans toutes les parties du royaume, du moment où la promulgation en pourra être connue.

Art. 2. Si la loi n'a point fixé une autre époque, la promulgation sera réputée connue dans tout le royaume le vingtième jour après la date que portera le *Journal officiel* dans lequel la loi sera insérée.

1. — Avant l'émanation du code civil, et sous l'empire de la loi du 12 vendémiaire an IV, la force obligatoire des arrêtés du gouvernement ne dépendait pas, comme celle des lois, de leur insertion au *Bulletin des lois*. — Gand, 15 mars 1842. *Pas*. 1842. II. 107.

2. — Bien qu'on ne puisse être obligé d'exécuter une loi avant qu'on en ait une connaissance légale, rien n'empêche celui qui connaît la loi de l'exécuter avant sa publication, lorsqu'il ne blesse pas les droits des tiers.

Ainsi, la municipalité de Liége était compétente pour recevoir un acte de mariage le 23 fructidor an II, alors que la loi du 20 septembre 1792, qui déterminait le mode de constater l'état civil des citoyens, n'y était pas encore publiée. — Cass., 11 novembre 1841. *Pas*. 1842. I. 70 (Prion, c. Desoer).

3. — Les lois d'un pays ne deviennent point obligatoires dans le pays qui lui est réuni par le seul fait de la réunion; les lois du pays réuni y restent en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle loi dûment promulguee les abroge.

Pour qu'une loi soit obligatoire, il ne suffit pas qu'elle ait été publiée; il faut que l'exécution en ait été ordonnée par le pouvoir exécutif. — Liége, 15 juin 1844. *B. J*. 1844. 1149. *Pas*. 1846. II. 110 (comm. de Jamagne, c. Migeotte).

4. — D'anciens règlements, une ancienne loi française peuvent devenir obligatoires en Belgique, quoiqu'ils n'y aient pas été spécialement publiés, s'ils sont avec intention rappelés et confirmés dans une loi postérieure. — Bruxelles, 6 avril 1848. *Pas*. 1849. II. 120 (minist. public, c. Arnalsteen).

5. — Les articles de l'ordonnance des eaux et forêts non publiés expressément en Belgique n'y sont pas en vigueur.

Le code pénal de brumaire an IV, article 609, ne contient pas publication implicite de cette ordonnance. — Bruxelles, 26 mai 1849. *B. J*. 1849. 684 (minist. public, c. Hannotiaux). — Arrêt cassé. Voyez n° 6.

6. — Une loi peut être considérée comme légalement publiée par sa relation dans une autre loi revêtue de la publicité ordinaire.

L'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts a été légalement publiée en Belgique *per relationem*. Elle est obligatoire, en ce pays, en entier. — Cass., 29 octobre 1849. *B. J*. 1849. 1406 (minist. public, c. Hannotiaux). Affaire renvoyée devant la cour de Gand. Voyez n° 8.

7. — Une loi, même promulguée, n'est pas obligatoire avant l'existence et la réalité des mesures essentielles pour sa mise à exécution.

Notamment, l'exécution de la loi du 20 septembre 1792 n'a pu avoir lieu que par l'installation des fonctionnaires chargés de recevoir les actes de l'état civil, la remise des registres destinés à cet effet et l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 5 de cette loi.

Jusque-là, les curés étaient compétents pour continuer à recevoir ces actes. — Liége, 27 avril 1850. *Pas*. 1850. II. 259. *B. J*. 1852. 825 (Martens, c. Hankaers). — Liége, 10 décembre 1842. *Pas*. 1844. II. 233.

8. — L'ordonnance de 1669 tout entière n'est pas devenue obligatoire en Belgique par suite de la promulgation dans ce pays de l'article 609 du code des délits et des peines du 3 brumaire an IV.

L'avis du conseil d'Etat, approuvé par décret impérial du 22 brumaire an XIV, a rendu obligatoire en Belgique l'artiele 18, titre 27, de ladite ordonnance. — Gand, 18 mars 1850. *B. J*. 1850. 467 (minist. public, c. Hannotiaux). *Pas*. 1850. II. 93. Voyez les n°s 5 et 6. — Liége, 13 août 1850. *Pas*. 1851. II. 49 (Lévêque, c. minist. public). — Bruxelles, 28 février 1851. *Pas*. 1851. II. 67. *B. J*. 1852. 1133 (minist. public, c. Storms).

9. — Le décret des 15 et 17 décembre 1792 n'ayant pas été publié en Belgique, le juge n'a pas à en apprécier les conséquences. — Cass., 19 décembre 1856. *Pas*. 1857. I. 143 (la ville de Louvain, c. Piot).

10. — L'ordonnance de 1669 est tout entière obligatoire en Belgique. — Cass., 8 décembre 1863. *Pas*. 1864. I. 71. *B. J*. 1864. 172 (Espelart).

11. — L'arrêté du roi Guillaume du 30 octobre 1820, sur la navigation de la Meuse, n'ayant pas été publié, n'est pas obligatoire. — Cass., 10 avril 1865. *Pas*. 1865. I. 178. *B. J*. 1865. 496 (Oger).

12. — L'arrêté royal qui approuve une délibération du conseil communal décrétant d'utilité publique le prolongement d'une rue ne doit pas être publié *in extenso* au *Moniteur*. La publication d'un extrait rappelant l'objet de la délibération approuvée est suffisante. — Bruxelles, 29 mai 1873. *B. J*. 1873. 1153 (Van Imschoot, c. comm. de Laeken). — Cass., 27 avril 1874. *Pas*. 1874. I. 195.

Art. 2.

La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif.

Voy. *Civ*., 691, 1179, 2281. — Pén., 2, § 1. — *Pr*., 1041.

1. — Ce n'est que par le code civil que les rentes foncières sont devenues meubles, et pour l'avenir seulement. — Bruxelles, 23 mars 1844. *Pas*. 1845. II. 279.

2. — Une vente faite avant le code civil ne peut être attaquée en vertu des dispositions de ce code. — Cass., 21 avril 1835. *Pas*. 1835. 74.

3. — La loi nouvelle qui, d'un fait que la loi précédente considérait comme un crime, ne fait plus qu'un délit, ne rétroagit pas de telle sorte qu'une peine criminelle prononcée plusieurs années auparavant puisse être considérée comme n'ayant constitué, dès l'origine, qu'une peine portée en matière correctionnelle.

En d'autres termes, le contumax condamné à la reclusion sous l'empire de la loi ancienne ne peut, après la promulgation de la loi nouvelle, venir invoquer la prescription de cinq ans, comme étant celle qui a dû courir contre sa condamnation. — Cass., 13 avril 1838. *Pas*. 1838. 268.

4. — Le bénéfice de l'arrêté du 31 mars 1833, qui autorise en faveur du roulage la circulation des voitures sur les routes avec des chargements plus forts que ceux tolérés par les règlements en vigueur, peut être appliqué à des contraventions déjà commises avant sa publication. — Bruxelles, 15 avril 1836. *Pas*. 1836. 86.

5. — Un droit qui ne constitue qu'une pure faculté peut être limité dans son exercice pour l'avenir sans effet rétroactif. Il en est spécialement ainsi pour le droit de bâtir avant la construction d'une place de guerre. — Cass., 27 juin 1845. *Pas*. 1845. I. 392 (Desouter, c. l'Etat belge).

6. — La nullité d'une charge affectée à un legs universel recueilli par le survivant des époux en vertu d'un testament passé sous l'empire des anciennes lois, lorsque le mariage est dissous sous le code civil, doit être jugée d'après ce code. — Cass., 27 novembre 1845. *Pas*. 1846. I. 241 (Impens, c. Ve Van de Walle).

7. — Le droit que les héritiers de l'époux pré-

décédé puisent dans le contrat tacite qui avait présidé au mariage, étant un effet immédiat de ce même contrat, était hors d'atteinte des lois nouvelles, encore bien que ce droit ne serait ouvert que sous l'empire de ces lois nouvelles. — Cass., 14 avril 1848. *Pas.* 1848. I. 472. *B. J.* 1848. 689 (Laloux, c. Verlaine).

8. — La prescription qui a commencé sous les chartes du Hainaut, et qui a été interrompue sous le code civil, a été soumise à la loi nouvelle. — Cass., 9 février 1850. *Pas.* 1850. I. 261. *B. J.* 1850. 326 (Soc. de Strepy-Bracquegnies, c. Dandelot).

9. — Les lois antérieures au code civil n'ont pu être violées lorsqu'il s'agit d'une prescription commencée depuis ce code; la fixation du point de départ de la prescription suffit pour motiver l'inapplicabilité des textes de lois antérieures. — Cass., 28 février 1850. *Pas.* 1850. I. 268. *B. J.* 1850. 389 (Soc. de Strepy-Bracquegnies, c. Dandelot).

10. — La loi interprétative fixe pour le passé comme pour l'avenir le sens de la loi interprétée dans les cas où elle doit être appliquée à des affaires non définitivement jugées. — Cass., 20 juin 1854. *B. J.* 1854. 1039. *Pas.* 1854. I. 279 (Van Goelen).

11. — A moins qu'il ne s'agisse d'un crime contre la sûreté de l'Etat, la loi pénale ne peut atteindre ceux qui, au moment où le fait a été commis, n'étaient pas soumis à son empire, soit à raison de leur nationalité, soit à raison du lieu où le crime a été commis. — Cass., 26 février 1855. *Pas.* 1855. I. 161 (minist. public, c. Anthoine).

12. — La loi du 14 mars 1855, qui accorde aux sociétés françaises la faculté d'exercer leurs droits et d'ester en justice, en se conformant aux lois du royaume, n'est pas une loi interprétative, mais elle établit un droit nouveau et ne peut ainsi recevoir une application rétroactive.

En conséquence, ces sociétés n'ont pas la capacité d'exercer leurs droits et d'ester en justice pour réclamer, contre leurs assurés, l'exécution des polices d'assurances antérieures à la promulgation de ladite loi. — Justice de paix Bouillon, 10 juillet 1855. *Cl. et B.* 1855-1856. 741 (assur. le Soleil, c. Moreaux-de Logne).

13. — Les époux mariés avant le code, sans contrat, sont censés se référer à la coutume locale, et leur succession se règle d'après cette coutume, quoique la dissolution du mariage ait lieu sous le code. — Trib. Hasselt, 8 mai 1866. *Cl. et B* 1866-1867. 237 (Duchateau, c. Duchateau).

14. — L'extradition peut être accordée à raison d'un crime commis antérieurement au traité qui l'autorise. — Bruxelles, 13 février 1875. *Pas.* 1875. II. 121 (Lutteroth).

15. — Le consentement donné par le gouvernement à la circonscription d'une paroisse faite par l'évêque n'a pas d'effet rétroactif. — Cass., 21 octobre 1875. *Pas.* 1875. I. 383 (ville de Huy, c. comm. de Ben-Ahin).

16. — L'arrêt qui applique une loi nouvelle à des faits antérieurs ne lui donne pas un effet rétroactif, si la loi du temps consacrait les mêmes principes que la loi nouvelle. — Cass., 3 mars 1876. *B. J.* 1876. 385 (De Geloes, c. Zaman).

Art. 3.

Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire.

Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française.

Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français même résidant en pays étranger.

Voy. *Civ.*, 11, 14, 47, 170, 171, 488, 999, 1554, 2063, 2123, 2128 (*L. hyp.*, art. 77). — *L.* 30 *décembre* 1836 sur l'extradition. — *Pr.*, 546 (*L.* 25 *mars* 1876, art. 10), 1004. — *I. cr.*, 5, 6, 7 (*L.* 30 *décembre* 1836; *l.* 5 *avril* 1868, art. 1; *l.* 17 *avril* 1878, art. 6 à 14). — *Circ. min.*, 25 *septembre* 1866, sur les actes reçus par les agents diplomatiques et consulaires.

1. — Les effets et les conséquences d'un jugement homologatif de la nomination d'un tuteur à un interdit, par un conseil de famille légalement composé, doivent, par une conséquence du statut personnel, s'étendre au delà du territoire où cet acte a eu lieu.

Un étranger résidant en Belgique et tombé en démence peut, à la réquisition du ministère public, être mis en état d'interdiction et pourvu d'un tuteur selon les lois du pays. — Bruxelles, 1[er] février 1832. *Pas.* 1832. 32.

2. — Les lois de police et de sûreté dont il est question à l'article 3 sont celles qui, dans l'intérêt général de la société, prescrivent ou défendent certains faits déterminés sous des peines comminées.— Bruxelles, 8 août 1835. *Pas.* 1835. 302.

3. — Les tribunaux belges sont compétents pour connaître de la demande formée par un étranger afin de voir ordonner, pour fixer le taux de la quotité disponible, une expertise de biens situés en Belgique, mais dépendant d'une succession ouverte dans le pays de cet étranger. Est, au contraire, hors de la compétence de ces tribunaux le point de savoir si, dans une succession ouverte en pays étranger, et composée à la fois de biens situés dans ce pays et de biens situés en Belgique, la valeur de ces derniers doit, plutôt que la valeur des autres, être affectée au service de la pension léguée à un étranger. Sortent également de l'attribution des tribunaux belges, les questions que soulève l'exécution de la clause d'un testament par laquelle un étranger lègue à un autre étranger, en immeubles de Belgique, la quotité disponible déterminée par les lois du pays de cet étranger, et notamment celle de savoir si les legs excèdent ou non la quotité disponible.

Toutefois, l'incompétence des tribunaux belges sur ce point n'est pas absolue.

La clause d'un testament par laquelle un étranger déclare que la quotité disponible qu'il lègue à un autre étranger s'exercera sur les biens qu'il possède en Belgique, ne peut recevoir d'exécution dans ce pays que jusqu'à concurrence seulement de la quotité disponible établie par les lois belges. — Liége, 10 août 1842. *Pas.* 1843. II. 58 (comte de Cervillon, c. duc de Montellano).

4. — Les sociétés anonymes étrangères ne peuvent contracter en Belgique, ni ester en justice devant les tribunaux belges, faute d'autorisation du roi des Belges.

Peu importe que ces sociétés soient autorisées par le souverain du pays où elles sont constituées.

Ce défaut de qualité constitue une nullité d'ordre public que le juge est tenu de relever d'office. — Trib. Brux., 12 décembre 1846. *B. J.* 1847. 7 (Soc. de l'Union, c. Idstein). *B. J.* 1847. 161. — Trib. Liége, 24 juin 1848. *B. J.* 1848. 1443. — Cass., 8 février 1849. *B. J.* 1849. 229. *Pas.* 1849. I. 229. — *Contrà.* Cass., 22 juillet 1847. *B. J.* 1847. 1065. *Pas.* 1847. I. 392 (comp. la France, c. Tongres-Hambursin).

— Cass., 30 janvier 1851. *B. J.* 1851. 213. *Pas.* 1851. I. 307 (Tonneel, c. soc. d'assurances la France).

5. — Le droit que peut avoir un interdit, et par conséquent le tuteur ou conseil judiciaire qui le représente, de vendre ses immeubles, est un statut personnel qui doit se régler par la loi du pays auquel appartient l'interdit. — Gand, 26 mars 1847. *Pas.* 1848. II. 34. *B. J.* 1848. 1053 (d'Ulm, c. d'Ulm).

6. — Les lois dont les effets consistent à régler l'état des personnes, leur capacité ou incapacité, les actions personnelles ou mobilières, en quelque lieu qu'en soit l'objet, sont des statuts personnels. — Liége, 20 mai 1848. *B. J.*. 1849. 215 (Valériane, c. Flescher). — Bruxelles, 9 novembre 1846. *B. J.* 1846. 1722 (Cappellemans, c. Paulhan).

7. — Un jugement déclaratif de faillite affecte l'état et la capacité du failli, et, comme tel, produit ses effets même à l'étranger. — Bruxelles, 14 décembre 1860. *Pas.* 1861. II. 36 (curateur Fortin, c. Oppenheim).

8. — L'étranger mis sous conseil judiciaire, dans son pays, ne peut plaider en Belgique sans l'assistance de ce conseil. — Trib. comm. Bruxelles, 4 février 1861. *B. J.* 1861. 795. *Cl. et B.* 1861-1862. 157 (Baron, c. Berthelon).

9. — La licitation d'un immeuble situé en Belgique, appartenant par indivis à des Belges et à des étrangers, doit être autorisée par le tribunal dans l'arrondissement duquel cet immeuble est situé, sous telles conditions et moyennant l'accomplissement des formalités que la loi belge autorise ou prescrit; en cas de conflit entre la législation belge et la législation étrangère sur ce point, c'est la première qui doit prévaloir. — Bruxelles, 29 juillet 1865. *Pas.* 1866. II. 57 (Lindoso, c. Lebrun). — Voyez l'article 457 du code civil.

10. — L'individu Français de naissance, marié en France avec une personne née en Prusse, n'est pas recevable à demander le divorce en Belgique, alors même qu'il aurait obtenu la naturalisation ordinaire en ce pays.

Les effets de la naturalisation sont exclusivement personnels à celui qui l'obtient et n'affectent pas la personne de la femme mariée, qui est restée étrangère à cet acte.

La femme en puissance de mari ne peut abdiquer sa nationalité sans le consentement de ce dernier.— Trib. Anvers, 19 avril 1866. *B. J.* 1866. 827. *Cl. et B.* 1866-1867. 446 (Schöffter, c. Wastenhöffer).—Ce jugement a été réformé, Bruxelles, 31 décembre 1866. *Pas.* 1867. II. 87. *B. J.* 1867. 680. — Voyez l'article 234 du code civil.

11. — Lorsqu'un jugement de séparation de corps a été prononcé entre deux étrangers par les tribunaux de leur pays, et qu'il est coulé en force de chose jugée, la femme qui l'a obtenu peut demander que ce jugement soit rendu exécutoire en Belgique, sans qu'il y ait lieu à revision du fond; il s'agit ici du statut personnel qui régit les étrangers en Belgique. — Liége, 10 avril 1867. *Cl. et B.* 1866-1867. 1134. *B. J.* 1867. 842 (Cochard). — Voyez les articles 234 et 307 du code civil.

12. — Est recevable l'offre de preuve par titres qu'un Belge a été déclaré en faillite en France par un jugement rendu à une époque où il exerçait le commerce. — Trib. Arlon, 29 février 1872. *Cl. et B.* 1871-1872. 1071 (Cozier, c. Hinque).

13. — Les sociétés d'assurances françaises autres que celles sur la vie humaine, constituées antérieurement à la loi française du 24 juillet 1867 et qui ont modifié leurs statuts d'après les prescriptions du règlement d'administration publique du 22 janvier 1868, sont réputées légalement établies et possèdent le droit d'ester en justice en Belgique, conformément à la loi belge du 14 mars 1855.

Ce privilége n'appartient pas uniquement aux sociétés d'assurances qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement français et qui l'ont obtenue.

Ces dernières expressions sont synonymes de « légalement établies ». — Trib. Mons, 3 décembre 1873. *Cl. et B.* 1873-1874. 731 (la Garantie fédérale, c. Constant Pierard). — Voyez cependant trib. Mons, 7 mai 1873. *Cl. et B.* 1873-1874. 739 (la Garantie fédérale, c. Hazard frères). — Jugement réformé. Voyez le n° 16.

14. — La disposition du code civil néerlandais qui interdit au Hollandais de tester en pays étranger autrement que par acte authentique, revêt le caractère de statut personnel. En conséquence, le testament olographe fait en Belgique par un Hollandais ne peut produire d'effet en ce qui concerne des biens situés en Belgique. — Liége, 18 juin 1874. *Pas.* 1874. II. 301 (les héritiers du baron d'Ysendoorn de Blois, c. minist. des finances).

15. — Les tribunaux belges sont incompétents pour connaître d'une action en divorce entre étrangers qui ne sont pas domiciliés de fait en Belgique.

Cette incompétence est absolue et d'ordre public; elle doit être suppléée d'office par le juge.

Et ils sont également incompétents pour connaître des demandes provisoires qui sont l'accessoire de la demande en divorce, à moins qu'il ne s'agisse de mesures provisoires à prescrire en cas d'urgence pour la sûreté de la femme et de ses enfants. — Bruxelles, 16 juin 1875. *Pas.* 1875. II. 337. — Consultez cass., 3 août 1848. *Pas.* 1848. I. 358. — Bruxelles, 28 mai 1867. *Pas.* 1867. II. 294. — Voyez l'article 234 du code civil.

16. — Une société d'assurance française est habile à ester en Belgique par cela seul qu'elle est légalement établie dans son pays et qu'il y a réciprocité pour les sociétés belges de même nature, bien qu'elle n'ait pas obtenu, lors de sa constitution, l'autorisation préalable du gouvernement français.

Spécialement, a le droit d'ester en justice, en Belgique, une société française d'assurances mutuelles constituée avant la loi française du 24 juillet 1867, sans l'autorisation préalable du gouvernement français, qui s'est placée sous le régime de cette loi, en se conformant aux prescriptions du décret impérial du 22 janvier 1868 et dont l'existence légale est reconnue dans son pays. — Bruxelles, 14 janvier 1875. *Pas.* 1875. II. 189 (Garantie fédérale, c. Hazard).

17. — Nulle loi ne s'oppose à ce qu'un individu déjà déclaré en faillite en pays étranger soit plus tard déclaré en faillite en Belgique et poursuivi, lui et ses complises, dans ce dernier pays, du chef de banqueroute. — Cass., 1er février 1876. *Pas.* 1876. I. 86 (DePooter).

18. — L'incapacité résultant de l'état de faillite tient au statut personnel et suit le failli même en pays étranger. — Trib. Arlon, 29 avril 1874. *Cl. et B.* 1876-1877. 77 (Wolff, c. faillite Coopman).

19. — En supposant que la femme n'ait pas toujours la même nationalité que son mari, l'étranger naturalisé en Belgique possède le droit d'y demander le divorce pour cause déterminée, lors même que son conjoint appartiendrait à un pays dont la législation proclame l'indissolubilité du mariage. — Trib. Bruxelles, 12 mai 1877. *Pas.* 1878. III. 37 (Vimenet, c. Moriamé).

20. — Pour différents cas d'application, voyez l'article 14 du code civil, et les articles 234, 307, 457, 492 du code civil.

Art. 4

Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice.

Voy. *Pr.*, 506 s. — *Pén.*, 258. — *I. cr.*, 364.

1. — Le juge de paix saisi d'une action possessoire doit y faire droit d'après le résultat des preuves acquises au procès. Il ne peut, par son jugement, *sans rien statuer sur l'action possessoire*, renvoyer les parties à se pourvoir au pétitoire ; ce serait là contrevenir à l'article 4 du code civil et cumuler le possessoire et le pétitoire. — Trib. Liége, 8 juillet 1848. *B. J.* 1851. 41 (Jaminet, c. Wilmet).

2. — Dans l'absence de tout obstacle de droit, le juge ne peut surseoir à statuer sur la difficulté que les deux parties ont soumise à sa décision. — Gand, 17 mai 1856. *Pas.* 1856. II. 316 (hérit. Vanderstraeten. c. veuve Vanderstraeten).

Art. 5.

Il est défendu aux juges de prononcer, par voie de disposition générale et réglementaire, sur les causes qui leur sont soumises.

Voy. *Const.*, 107. — *Civ.*, 1351. — *Pén.*, 237. — *L. 7 juillet* 1865, art. 2.
Lég. antér., *L. 24 août* 1790, *titre* II.

Art. 10. Les tribunaux ne pourront prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des décrets du corps législatif, sanctionnés par le roi, à peine de forfaiture.

Art. 12. Ils ne pourront point faire de règlement, mais ils s'adresseront au corps législatif toutes les fois qu'ils croiront nécessaire, soit d'interpréter une loi, soit d'en faire une nouvelle.

Const. de l'an III, **art. 203. Les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ni faire aucun règlement. Ils ne peuvent arrêter ou suspendre l'exécution d'aucune loi...**

1. — Les tribunaux ne peuvent se proposer spontanément et décider d'une manière générale des questions sur l'interprétation et l'exécution d'une loi.

Dès qu'elle existe sous la forme d'un acte judiciaire, une délibération de cette nature constitue une disposition réglementaire et doit être annulée, encore qu'elle n'ait été prise qu'en chambre du conseil, et sous le nom d'avis. — Cass., 5 décembre 1833. *Pas.* 1833. 186.

2. — Les tribunaux ne sont pas compétents pour délivrer des réversales, actes de notoriété ou certificats sur des questions que des particuliers peuvent trouver bon de leur soumettre. — Bruxelles, 14 août 1837. *Pas.* 1837. 221.

3. — Est contraire à la loi et constitue un excès de pouvoir, la décision d'un tribunal qui, par voie réglementaire, dénonce au ministre de la justice certains actes, pour qu'il prenne telle mesure que de droit. — Cass., 22 avril 1850. *Pas.* 1850. I. 386. *B. J.* 1850. 731 (minist. public, dans l'intérêt de la loi).

4. — Est non fondée comme disposition générale et réglementaire interdite aux tribunaux par l'article 5 du code civil, la demande qu'il soit fait défense, pour l'avenir, à tel assigné, de s'immiscer comme agent d'affaires à la tenue de ventes publiques d'objets mobiliers, et à tel autre assigné de prêter son ministère, comme huissier, à ces ventes tenues par des particuliers. — Gand, 13 juillet 1866. *B. J.* 1866. 897.

5. — Est non fondée comme disposition générale et réglementaire interdite aux tribunaux par l'article 5 du code civil, la demande qu'il soit fait défense, pour l'avenir, à tel assigné, de s'immiscer comme agent d'affaires à la tenue de ventes publiques d'objets mobiliers, et à tel autre assigné, de prêter son ministère, comme huissier, à ces ventes tenues par des particuliers. — Cass., 22 juin 1867. *B. J.* 1867. 833. *Pas.* 1867. I. 369 (ch. des notaires de Bruges, c. Van Nieuwenhuize).

Art. 6.

On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

Voy. *Civ.* : 307, 686, 791, 900, 946, 965, 1133, 1172, 1174, 1268, 1387 à 1390, 1443, 1451, 1453, 1521, 1538, 1628, 1660, 1674, 1780, 1811, 1819, 1828, 1833, 1837, 1840, 1855, 1965, 2063, 2078, 2088, 2120, 2140, 2220. — *Pr.*, 170, 1004. — *Const.*, 318, 347, 365 s., 598.

Indication alphabétique.

1. — Les devoirs de père et de tuteur et les causes qui donnent lieu à la destitution de la tutelle étant prévus par les lois et tenant à l'ordre public, le subrogé-tuteur ne peut transiger sur les causes qui s'y rattachent. — Cass., 13 mars 1841. *Pas.* 1841. I. 199 (Heptia, c. Puraye).

2. — La clause par laquelle un commis-voyageur s'oblige à ne pas faire le commerce de son patron, sinon deux années après l'avoir quitté, à peine de dommages-intérêts fixés d'avance, insérée dans l'engagement du commis-voyageur, lequel acte lui assure divers avantages, est licite. — Bruxelles,

14 janvier 1841. *Pas.* 1842. II. 11 (Erlich, c. Lemayeur). — Voyez l'article 1780 du code civil.

3. — On ne peut désister d'une demande en requête civile dirigée contre un arrêt qui prononce une séparation de corps et, partant, est rendu dans une matière qui touche à l'ordre public. Un tel désistement étant un véritable consentement à la demande en séparation de corps, est contraire à la disposition de l'article 307 du code civil. — Gand, 2 février 1844. *B. J.* 1844. 882. *Pas.* 1844. II. 56 (Meessen, c. Driessen).

4. — En accordant au preneur la faculté de placer des tables et des chaises sur une partie de la voie publique et d'adapter une tente à la façade de la maison louée, le bailleur qui jusqu'alors exerçait la même faculté ne fait qu'en son lieu et place, laisser au preneur la même tolérance dont l'autorité usait envers le bailleur.

Une telle clause n'est pas nulle comme renfermant la disposition d'une chose hors du commerce. — Bruxelles, 6 décembre 1843. *Pas.* 1844. II. 112 (Poulon, c. Dethomis).

5. — Voyez l'article 900 du code civil.

6. — Il appartient aux cours d'appel, en décrétant un désistement, de prononcer d'office, en les réformant, sur des dispositions du jugement qui seraient contraires à l'ordre public. Est de cette nature la disposition par laquelle, au lieu de se borner à ordonner la suppression de certaines phrases insérées dans des conclusions, un tribunal enjoint d'office aux avoués des parties de se rendre au greffe pour y biffer matériellement les passages inculpés. — Bruxelles, 5 avril 1848. *Pas.* 1848. II. 120 (Vanderouwera, c. Opdebeeck).

7. — Est nulle la convention par laquelle un notaire, moyennant certains avantages stipulés en sa faveur, prend envers un tiers l'engagement de donner sa démission et de s'employer à lui faire obtenir l'office devenu vacant. — Bruxelles, 21 novembre 1849. *B. J.* 1850. 617 (Bomblet, c. Simons).

8. — La disposition par laquelle un père détermine qu'un de ses neveux administrera les biens de son enfant unique, sa vie durant, est contraire à la loi. — Gand, 5 mai 1851. *Pas.* 1851. II. 285. *B. J.* 1852. 433 (Reine Geldolf, c. enfants Geldolf). — Voyez les articles 384, 900, 1131 du code civil.

9. — Est nulle, comme ayant pour objet une chose hors du commerce, la convention par laquelle un fonctionnaire, par exemple, un avoué, s'engage, moyennant indemnité, à donner sa démission dans le but de faciliter à son cocontractant les moyens d'obtenir sa charge. — Bruxelles, 9 août 1851. *Pas.* 1851. II. 336 (héritiers Pins, c. le notaire R...).

10. — Dans une matière d'ordre public, et spécialement dans une instance en nomination de conseil judiciaire, l'acquiescement exprès ou tacite ne saurait faire encourir la déchéance. — Gand, 16 janvier 1852. *B. J.* 1852. 1420.

11. — La clause insérée dans un cahier des charges de saisie que les biens seront adjugés sans garantie de contenance, est licite. — Bruxelles, 9 juin 1852. *Pas.* 1853. II. 278 (Renuard, c. Lacroix).

12. — La convention par laquelle deux marchands s'engagent à ne pas vendre au-dessous d'un prix fixé d'accord commun est valable. — Bruxelles, 4 février 1854. *B. J.* 1854. 305 (Verbert, c. Quanone).

13. — Si les conventions qui anéantissent l'état des personnes sont nulles, celles qui le reconnaissent sont valables.

La reconnaissance de l'état de filiation et l'acquiescement qui résulte de semblable participation élèvent contre celui dont ils émanent une fin de non recevoir telle qu'elle paralyse son action, lors même qu'il prétend contester la filiation dans l'ordre seulement d'exercer des droits acquis postérieurement. — Bruxelles, 5 août 1854. *B. J.* 1855. 840 (Coorman, c. Doujon).

14. — L'action réservée à l'assuré, en cas de sinistre, peut, par une clause spéciale de la police d'assurance, être limitée, quant à sa durée, à un délai de six mois.

Une telle clause n'a rien d'illicite ni de contraire à l'ordre public. — Trib. Bruxelles, 10 mai 1855. *B. J.* 1855. 971 (Assur. générales, c. héritiers Van den Bossche).

15. — La convention par laquelle un créancier adhère à un acte d'abandon volontaire proposé par son débiteur à ses créanciers, mais sous la condition d'être ultérieurement payé intégralement de sa créance, n'a rien d'illicite.

Si aucun traité ne peut intervenir entre un débiteur et ses créanciers, c'est lorsqu'il s'agit d'un concordat judiciaire, mais non de celui accepté volontairement par tous les créanciers. — Bruxelles, 20 juin 1854. *Pas.* 1856. II. 221 (Guillery, c. Desmet).

16. — Est valable la clause par laquelle, dans un acte social, il est dit que les contestations à naître entre parties seront jugées souverainement et sans recours en cassation par trois arbitres amiables compositeurs, dont deux seront nommés par chaque associé et le troisième tiré au sort par les deux autres sur une liste de quatre désignés par eux. — Liége, 6 juillet 1854. *Pas.* 1856. II. 369 (Carlier, c. Mottart). — Bruxelles, 1er juin 1859. *B. J.* 1860. 5 (Delomdeberg).

17. — Une transaction supposant des droits contestés ou du moins sujets à l'être plus ou moins sérieusement, il en résulte que des droits certains et incontestables appartenant à des mineurs ne sauraient en faire l'objet.

Spécialement, il en est ainsi d'une prétendue cession de droits successifs qui aurait été faite par les père et mère des mineurs, mais dont aucun élément de preuve judiciaire n'est ou ne saurait être fourni, les avis de la famille et des jurisconsultes désignés fussent-ils favorables à la transaction.

Il y a lieu d'envisager semblable transaction comme moyen de liquider, en dehors des formalités de la loi du 12 juin 1816, les successions dont il s'agit et qui se trouvent dévolues au mineur.

Cette loi tient à l'ordre public, et les tribunaux, pas même sous prétexte d'équité ou d'intérêt, ne sauraient s'en écarter. — Trib. Audenarde, 25 juillet 1855. *B. J.* 1856. 924 (Depourcq, c. Verkinderen).

18. — La règle des deux degrés de juridiction étant d'ordre public, il n'appartient pas aux parties de se créer à volonté la faculté d'appel en évaluant, contrairement à la loi, la hauteur du litige. — Bruxelles, 7 avril 1857. *B. J.* 1857. 622 (Grandisène, c. Ragheno).

19. — Le traité secret fait par un créancier avec le débiteur failli est nul. — Trib. comm. Bruxelles, 14 février 1859. *B. J.* 1859. 622. *Cl. et B.* 1859-1860. 107 (Rouvière, c. Vereycken).

20. — Est licite la convention entre un conducteur des mines et un tiers par laquelle celui-ci demanderait la concession d'un terrain houiller, et l'autre resterait actionnaire pour un quart dans ladite concession, si ce conducteur n'exerçait ses fonctions que dans un autre ressort. — Liége, 17 juillet 1856. *B. J.* 1859. 1270 (Mueseler, c. Frésart).

21. — La loi n'ayant pas défini ce qu'il faut entendre par bonnes mœurs et ordre public, le juge du fait apprécie souverainement si une convention est contraire à l'ordre public et à la morale. — Cass., 28 janvier 1859. *B. J.* 1859. 198. *Pas.* 1860. I. 359 (Lhoneux, c. faillite Zaman).

22. — N'a rien d'illicite, et spécialement ne constitue pas une entrave à la liberté des enchères, l'accord par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent, au moment d'une vente publique, de ne pas enchérir l'une contre l'autre et de se faire déclarer individuellement adjudicataires avec faculté de command, pour se répartir ensuite, à des conditions stipulées d'avance, les objets à elles adjugés. — Liége, 25 janvier 1860. *B. J.* 1860. 963 (Wurth de Heusch, c. de Heusch).

23. — La société qui, par l'ensemble de ses opérations, le nombre de ses souscripteurs et l'importance de leurs établissements, entrave la liberté du commerce des chiffons, en fixe le prix et se crée ainsi un véritable monopole de cette branche commerciale, présente les caractères de la coalition et doit être annulée.

Il en est surtout ainsi lorsque, comme en Belgique, le commerce des chiffons est prohibé à la sortie du pays.

Semblables conventions ont une cause illicite et sont contraires aux bonnes mœurs. — Trib. Bruxelles, 19 juillet 1860. *B. J.* 1860. 1067 (De Naeyer, c. Gerard). — Réformé en appel. Voyez le numéro 25.

24. — L'abandon fait par un receveur communal, pour un terme de neuf ans, de son denier de recette à une femme qui a consenti, à cette condition, à prester la caution voulue, n'est pas contraire à l'ordre public, si d'ailleurs toute immixtion dans la fonction a été formellement interdite. — Bruxelles, 12 février 1861. *Pas.* 1861. II. 238 (Floris, c. Capouillet).

25. — Sont licites et ne peuvent être considérés comme portant atteinte à l'ordre public les contrats faits entre un certain nombre d'industriels et de négociants, pour faire ensemble et sous certaines conditions un commerce déterminé, quoiqu'ils limitent leurs droits et qu'ils portent des entraves à leur liberté d'action. — Bruxelles, 27 juin 1861. *B. J.* 1861. 1430 (De Naeyer, c. Gerard).

26. — Est illicite et de nul effet, la convention par laquelle deux personnes, dans le but de diminuer le prix d'adjudication d'une barrière, déclarent s'associer pour l'exploitation de celle-ci, mais en ne donnant à l'une d'elles qu'une somme fixe dans les bénéfices de l'exploitation, sans intervention dans les pertes éventuelles. — Trib. Liége, 18 juin 1859. *B. J.* 1862. 280. *Cl. et B.* 1861-1862. 1081 (Piedbœuf, c. Rossius).

27. — Est nul comme contraire aux lois et à l'ordre public, l'engagement pris par un notaire de rédiger un acte de manière à éviter d'une partie les droits d'enregistrement en dissimulant la nature ou la portée de la convention intervenue entre les parties. — Trib. Namur, 2 février 1874. *Pas.* 1874. III. 277 (Fleuru, c. Aubron).

28. — Est non recevable en cas de diffamation, la preuve offerte en justice des faits imputés à un journaliste.

La prohibition de la preuve testimoniale en cette matière est d'ordre public. Il ne peut pas y être dérogé, même du consentement du demandeur. — Bruxelles, 3 mai 1875. *Pas.* 1875. II. 360. *B. J.* 1875. 913 (Logé et Sybens, c. Hymans). — Voyez l'article 1341 du code civil.

Pour les différents cas d'application relatifs aux clauses qui intéressent l'ordre public, voyez les articles 900 et 1131 du code civil.

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

TITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

Décrété le 17 ventôse an XI (8 mars 1803).
Promulgué le 27 du même mois (18 mars 1803).

CHAPITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS.

Art. 7.

L'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de citoyen, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle.

Voy. *Const.* 4. *Civ.* 25, 102, 980.

Sur l'acquisition ou la perte de la qualité de Belge, voyez les lois suivantes :

LOI FONDAMENTALE, 24 AOUT 1815.

Art. 10. Pendant une année après la promulgation de la présente loi fondamentale, le roi pourra accorder à des personnes nées à l'étranger et domiciliées dans le royaume, les droits d'indigénat et l'admissibilité à tous emplois quelconques.

---

27 septembre 1835. — *Loi sur la naturalisation.* (B. off., XII, n° 647).

LÉOPOLD, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. La naturalisation ordinaire confère à l'étranger tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de Belge, à l'exception des droits politiques pour l'exercice desquels la Constitution ou les lois exigent la grande naturalisation.

Art. 2. La grande naturalisation ne peut être accordée que pour services éminents rendus à l'Etat.

Le Belge qui aura perdu sa qualité de Belge, aux termes de l'article 21 du code civil, est recevable à demander la grande naturalisation sans qu'il soit besoin de justifier qu'il ait rendu des services éminents à l'Etat.

Il en sera de même des individus habitant le royaume, nés en Belgique de parents y domiciliés qui auraient négligé de faire la déclaration prescrite par l'article 9 du code civil.

Sont exceptés du bénéfice des dispositions qui précèdent, ceux qui sont restés, après le 1er août 1831, au service militaire d'une puissance en guerre avec la Belgique.

Art. 3. La grande naturalisation sera toujours l'objet d'une disposition spéciale, hors le cas prévu par l'article 4.

L'admission de plusieurs étrangers à la naturalisation ordinaire pourra être prononcée par une seule disposition.

Art. 4. La naturalisation du père assure à ses enfants mineurs la faculté de jouir du même avantage, pourvu qu'ils déclarent, dans l'année de leur majorité, devant l'autorité communale du lieu où

ils ont leur domicile ou leur résidence, conformément à l'article 10, que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition.

Si les enfants et descendants sont majeurs, ils pourront, dans le cas où leur père obtiendrait la grande naturalisation, obtenir la même faveur pour services éminents rendus à l'Etat par leur père.

Art. 5. La naturalisation ordinaire, hors le cas prévu par l'article précédent, ne sera accordée qu'à ceux qui auront accompli leur vingt et unième année et qui auront résidé pendant cinq ans en Belgique.

Art. 6. Nul n'est admis à la naturalisation qu'autant qu'il en ait formé la demande par écrit.

La demande devra être signée par la personne qui la forme ou par son fondé de procuration spéciale et authentique. Dans ce dernier cas, la procuration sera jointe à la demande.

Art. 7. Toute demande en naturalisation, ainsi que toute proposition du gouvernement ayant le même objet, sera renvoyée par chaque chambre à une commission qui présentera l'analyse de la demande et des pièces y annexées.

Sur le rapport de cette commission, la chambre décidera, sans discussion et au scrutin secret, s'il y a lieu de prendre en considération la demande ou la proposition.

Art. 8. Il est donné avis à l'autre chambre de cette décision. La demande ou la proposition, avec les pièces jointes, lui est transmise pour y subir la même épreuve.

Il n'est donné aucune suite à la demande, ou à la proposition, qu'autant qu'elle aura été prise en considération dans les deux chambres.

Art. 9. Dans les huit jours qui suivront la sanction royale de la disposition mentionnée à l'article 8, le ministre de la justice délivrera à l'impétrant une expédition certifiée de l'acte de naturalisation.

Art. 10. L'impétrant, muni de cette expédition, se présentera devant le bourgmestre du lieu de son domicile ou de sa résidence, et déclarera qu'il accepte la naturalisation qui lui est conférée.

Il sera immédiatement dressé procès-verbal de cette déclaration dans un registre à ce destiné.

Art. 11. La declaration prescrite par l'article précédent sera faite, sous peine de déchéance, dans les deux mois à compter de la date de la sanction royale.

Art. 12. L'autorité municipale enverra dans les huit jours au ministre de la justice une expédition dûment certifiée de l'acte d'acceptation.

Art. 13. L'acte de naturalisation ne sera inséré au *Bulletin officiel* que sur le vu de cette expédition, dont la date sera également insérée au *Bulletin officiel.*

Dispositions transitoires.

Art. 14. Seront réputés Belges les individus qui, à l'époque du 30 novembre 1815, étaient domiciliés depuis dix ans accomplis dans les communes détachées de la France et réunies au royaume des Pays-Bas, en conséquence du traité de paix de Paris, dudit jour, 30 novembre 1815, autres que celles ayant fait partie des neuf départements réunis ; à la charge par eux de faire, dans le délai d'un an, la déclaration mentionnée en l'article 10, et pourvu qu'ils aient continué de résider en Belgique.

Art. 15. Les étrangers qui ont obtenu l'indigénat ou la naturalisation sous le gouvernement des Pays-Bas ne jouiront en Belgique des droits que ces actes leur ont conférés, qu'autant qu'ils y étaient domiciliés au 1er décembre 1830, et qu'ils y ont depuis lors conservé leur domicile.

Art. 16. Les étrangers qui, dans le cas prévu par l'article 133 de la Constitution, n'ont pas fait la déclaration prescrite par cet article, pourront obtenir du pouvoir législatif la grande naturalisation, en justifiant que, par des circonstances indépendantes de leur volonté, ils ont été empêchés de faire cette déclaration dans le terme prescrit.

Mandons et ordonnons, etc.

Constitution belge.

Art. 5. La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif.

La grande naturalisation seule assimile l'étranger au Belge, pour l'exercice des droits politiques.

Enregistrement : Loi du 15 *février* 1844.

Art. 1. La naturalisation ordinaire est assujettie à un droit d'enregistrement de cinq cents francs (sans additionnels). La grande naturalisation est assujettie à un droit fixe d'enregistrement de mille francs (sans additionnels) dans les cas prévus par les §§ 2 et 3 de l'article 2, et par l'article 16 de la loi du 27 septembre 1835.

Art. 2. Seront exempts des droits établis par l'article précédent : 1° les décorés de la Croix de fer et ceux qui ont pris part aux combats de la révolution ; 2° les militaires actuellement au service.

Art. 3. Lorsqu'un droit d'enregistrement est dû, la déclaration prescrite par l'article 10 de la loi du 27 septembre 1835 ne sera reçue que sur la production de la quittance du receveur de l'enregistrement, constatant que le droit a été consigné.

Art. 4. Le délai de deux mois, fixé par l'article 11 de la loi du 27 septembre 1835, est porté à trois mois.

Art. 5. (*Disposition transitoire.*) Le droit d'enregistrement ne sera pas dû par les personnes dont la demande aura été prise en considération par les deux chambres, au moment de la promulgation de la présente loi.

---

22 *septembre* 1835. — *Loi concernant les militaires nés Belges qui ont pris du service à l'étranger.* (B. off. XII, n° 642).

LÉOPOLD, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Seront considérés comme Belges de naissance et jouiront de tous les droits civils et politiques attachés à cette qualité :

1° Les individus nés Belges qui, ayant été, sans autorisation, au service militaire chez l'étranger, et étant rentrés en Belgique avant le 1er janvier 1833, ont combattu pour la cause de la révolution, ou ont pris du service dans l'armée nationale, ou bien ont été admis à un emploi civil, et ont depuis lors continué de résider en Belgique ;

2° Les habitants des provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas, qui étaient domiciliés ou qui sont venus demeurer en Belgique avant le 7 février 1831, et qui ont depuis lors continué d'y résider.

Art. 2. Les personnes auxquelles s'applique l'article qui précède devront déclarer que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente loi.

Cette déclaration devra être faite dans les six mois à compter du jour de la publication de la pré-

sente loi, dans la forme et devant l'autorité déterminées par l'article 133 de la Constitution.

Art. 3. Sont dispensés de cette déclaration les individus nés Belges, désignés dans l'article 1er, qui seraient rentrés en Belgique avec l'autorisation du roi et auraient déjà fait la déclaration voulue par l'article 18 du code civil.

Art. 4. Sont exceptés de la disposition de l'article 1er, les individus nés Belges, restés, après le 1er août 1831, au service d'une puissance en guerre avec la Belgique.

Art. 5. La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Loi du 4 *juin* 1839.

Art. 1. Toute personne jouissant de la qualité de Belge, qui perdrait cette qualité par suite des traités du 19 avril 1839, peut la conserver, à la condition de déclarer que son intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition, et de produire en même temps un certificat de l'administration d'une commune située dans le territoire qui constitue définitivement le royaume de Belgique, que le déclarant a transféré son domicile dans cette commune. Cette déclaration devra être faite dans les quatre ans, à compter du jour de l'échange des ratifications des traités prémentionnés, si le déclarant est majeur, ou s'il le devient avant le commencement de la quatrième année. S'il ne devient majeur qu'après cette époque, il aura la faculté de faire la déclaration dans l'année qui suivra sa majorité. La déclaration et la production du certificat auront lieu devant le gouverneur de la province à laquelle ressortit le lieu où elle (il) a transféré son domicile, ou celui qui le remplace, assisté du greffier provincial. La déclaration sera faite en personne ou par un mandataire porteur d'une procuration spéciale et authentique.

Art. 2. Les personnes assimilées par la loi aux Belges de naissance, ou ayant obtenu la naturalisation, qui ont leur domicile dans les parties cédées, conserveront leur qualité, en se conformant, dans le même délai, aux dispositions de l'article 1er.

Art. 3. Seront déchues du bénéfice des articles précédents, les personnes qui poseront un des faits emportant perte de la qualité de Belge, aux termes des articles 17 et 21 du code civil. Toutefois, le roi pourra les relever de la déchéance, aux termes des articles 18, 20 et 21 du même code.

Art. 4. Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif, de résidence dans les parties du Limbourg et du Luxembourg détachées de la Belgique, jouiront de leur traitement actuel la première année, et, les années suivantes, des deux tiers du même traitement, aussi longtemps qu'ils n'auront pas été appelés à un autre emploi, et à charge d'avoir leur domicile et leur résidence en Belgique. Ceux de ces fonctionnaires qui seraient dans l'un des cas indiqués dans les articles 1 et 2 ne seront admis au bénéfice de la disposition précédente qu'autant qu'ils auront fait la déclaration prescrite par l'article 1er, dans les six mois à compter du jour de l'échange des ratifications des traités. Les fonctionnaires qui ne seraient pas dans l'un de ces cas ne seront admis au bénéfice de la même disposition qu'en déclarant, dans les six mois, que leur intention est de rester au service de la Belgique.

Arrêté du 28 *août* 1839.

Les déclarations des fonctionnaires mentionnés en l'article 4, § 3, de la loi du 4 juin 1839, seront faites devant un gouverneur de province, au choix du déclarant, assisté du greffier provincial ; elles seront consignées sur un registre tenu spécialement à cet effet.

Loi du 20 *mai* 1845.

Art. 1. Les personnes mentionnées dans l'article 1er de la loi du 4 juin 1839, et qui, ayant transféré leur domicile dans une commune belge avant l'expiration du délai fixé par cet article, et l'ayant conservé depuis, ont cependant négligé de faire leur déclaration, pourront obtenir la grande naturalisation sans justifier des conditions exigées par le § 1er de l'article 2 de la loi du 27 septembre 1835.

Art. 2. Pour obtenir cet avantage, il leur suffira de faire, dans un délai de trois mois, à compter du jour de la publication de la présente loi, la déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1839 et dans la forme établie par cette loi.

Art. 3. Celui qui usera de cette faculté sera exempt du droit exigé par l'article 1er de la loi du 15 février 1844.

Loi du 30 *décembre* 1853.

Art. 2. Toute personne, née dans les parties cédées du Limbourg ou du Luxembourg, de parents qui, durant sa minorité, ont fait la déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1839, est recevable, si elle n'a perdu la qualité de Belge que pour n'avoir point fait elle-même, en temps opportun, la déclaration exigée par cette loi, à demander la grande naturalisation sans qu'il soit besoin de justifier qu'elle ait rendu des services éminents à l'État.

Loi du 1er *juin* 1878.

Art. 1. Le premier paragraphe de l'article 1er de la loi du 4 juin 1839 est interprété de la manière suivante : Toute personne jouissant de la qualité de Belge, qui est née dans une des parties du Limbourg ou du Luxembourg détachées de la Belgique par les traités du 19 avril 1839, et perdrait cette qualité par suite de ces traités, peut la conserver, à la condition de déclarer que son intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition et de produire en même temps un certificat de l'administration d'une commune située dans le territoire qui constitue définitivement le royaume de Belgique, que le déclarant a transféré son domicile dans cette commune. Les personnes nées, avant le 8 juin 1839, sur le territoire actuel de la Belgique, de parents habitant ce territoire, qui ont perdu la qualité de Belges par suite des traités prémentionnés, conservent cette qualité sans être soumises à la déclaration prescrite par le paragraphe précédent.

Art. 2. Les citoyens, nés sur le territoire belge avant le 4 juin 1839 et qui ont été rayés des listes électorales par le seul motif qu'ils sont issus de personnes que leur filiation rattachait aux parties cédées du Limbourg ou du Luxembourg, seront réinscrits sur ces listes. Ils devront envoyer au gouverneur de la province dans laquelle ils sont domiciliés la

décision ou l'arrêt qui a prononcé leur radiation. Les noms des citoyens ainsi réinscrits sur les listes électorales seront immédiatement publiés au *Moniteur.*

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication.

Loi du 1er *avril* 1879.

Session de 1878-1879.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 21 janvier 1879, p. 48-49. Rapport. Séance du 4 mars 1879, p. 96.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 7 mars 1879, p. 551-556, et 11 mars, p. 559-569. — Second vote et adoption. Séance du 14 mars 1879, p. 605-606.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 mars 1879, p. 13.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 mars 1879, p. 67-68.

Art. 1. L'individu, né en Belgique d'un étranger, qui aura négligé de faire devant l'autorité compétente, dans l'année qui a suivi l'époque de sa majorité, la déclaration prescrite par l'article 9 du code civil, ou qui aura fait une déclaration nulle ou insuffisante, sera admis à faire encore sa déclaration dans le délai d'une année, à compter du jour de la publication de la présente loi.

Art. 2. Sera, dans le même délai d'une année, admis à recouvrer la qualité de Belge, en remplissant les formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 4 juin 1839, tout individu qui, ayant pu conserver cette qualité aux termes de cette loi, l'aura perdue en négligeant de faire la déclaration requise.

Art. 3. Sera aussi admis, dans le même délai d'une année, à réclamer la qualité de Belge en remplissant les formalités prescrites par la loi du 22 septembre 1835, tout habitant des provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas, qui, résidant en Belgique avant le 7 février 1831 et ayant depuis lors continué d'y résider, aura négligé de faire la déclaration prescrite par cette loi.

Art. 4. Ceux qui deviendront Belges dans les cas prévus par les articles précédents ne pourront se prévaloir de cette qualité qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

Leurs enfants et leurs descendants majeurs seront admis à réclamer la qualité de Belge, dans le délai d'une année à compter de la publication de la présente loi, en remplissant les formalités prescrites par les lois citées.

Leurs enfants et leurs descendants mineurs seront admis à faire cette réclamation, moyennant l'accomplissement des mêmes formalités, dans l'année qui suivra l'époque de leur majorité.

Promulguons, etc.

Indication alphabétique.

1. — Les lettres de naturalisation obtenues en Belgique, par un père, pendant la minorité de ses enfants, nés à l'étranger, ne transmettent pas à ceux-ci la qualité de Belge. La naturalisation confère un droit purement individuel. — Cass., 5 juillet 1842. *Pas.* 1842. I. 265.

2. — L'individu né en Zélande, de parents néerlandais, est demeuré étranger à défaut d'avoir fait la déclaration prescrite par l'article 2 de la loi du 22 septembre 1835, encore bien qu'il ait eu son domicile en Belgique depuis 1820, qu'il ait épousé une femme belge et qu'il ait été inscrit sur les contrôles de la garde civique.

L'article 15 de la loi du 27 septembre 1835 n'a pas été fait pour les Hollandais de naissance ; il ne concerne que les personnes, nées étrangères au royaume des Pays-Bas, qui, pendant la réunion de la Belgique à la Hollande, ont obtenu soit l'indigénat, soit la naturalisation.

L'enfant né en Belgique d'un père zélandais y domicilié, sous l'empire de la loi fondamentale de 1815, est Belge. — Bruxelles, 17 juillet 1847. *B. J.* 1848. 650 (Duyck, c. Portier).

3. — Les habitants d'une commune cédée à la Prusse par le traité d'Aix-la-Chapelle du 26 juin 1816 ont recouvré la qualité de Belge par le seul fait du changement de domicile et de leur retour en Belgique dans le délai fixé à l'article 37. — Cass., 7 août 1849. *Pas.* 1849. I. 448. *B. J.* 1849. 1042 (Hompesch, c. gouvern. de Liége).

4. — Le Belge qui, avant 1830, a pris du service militaire dans le royaume des Pays-Bas, conserve sa qualité de Belge, s'il n'est pas démontré que c'est volontairement qu'il a continué son service après la séparation légale des deux royaumes. — Liége, 27 avril 1850. *Pas.* 1850. II. 259. *B. J.* 1852. 825 (Martens, c. Hankaers.)

5. — La déclaration de vouloir conserver la qualité de Belge, aux termes des articles 1er et 2 de la loi du 4 juin 1839, n'est pas dépourvue d'efficacité parce que le déclarant aurait ajouté à son nom, dans sa déclaration, la particule *de.* — Cass., 25 juin 1855. *B. J.* 1855. 1105 (de Glymes, c. de Follon).

6. — La déclaration imposée par la loi du 4 juin 1839 aux habitants du Luxembourg cedé qui désirent conserver la qualité de Belge, ne peut être exigée que des individus nés dans la partie cédée et non de ceux qui, nés sur le territoire actuel de la Belgique, se sont établis dans le Luxembourg avant la cession. — Liége, 14 février 1857. *Pas.* 1858. II. 53. *B. J.* 1858. 1561 (Alberty, c. Alberty).

7. — Les lettres accordées par le roi des Pays-Bas en 1826 ont eu pour effet de conférer la naturalisation simple. — Trib. Bruxelles, 31 octobre 1857. *B. J.* 1858. 231.

8. — Dans l'ancien droit belge, et notamment dans le droit liégeois, l'enfant né d'un père liégeois, en pays étranger, était Liégeois lorsqu'il était d'ailleurs reconnu que le père n'avait pas, en prenant résidence à l'étranger, abdiqué l'esprit de retour : le second paragraphe de l'article 8 de la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas est conforme à ce principe. — Cass., 28 juin 1858. *Pas.* 1859. I. 56 (Lion et Monthy, c. Wauthier).

9. — Est Belge l'individu né en France de parents belges pendant la séparation de la Belgique de l'empire français. — Cass., 20 octobre 1862. *B. J.* 1863. 55 (Van Caneghem).

10. — L'habitant des parties cédées par la Bel-

gique en 1839, qui a fait la déclaration prescrite par les traités de l'époque pour conserver la qualité de Belge, n'a jamais perdu cette qualité.

Est Belge l'enfant né d'un Limbourgeois de la partie cédée, en pays étranger, durant le délai accordé par les traités, à son père, pour déclarer qu'il entendait rester Belge, mais avant cette déclaration. — Cass., 6 juillet 1863. *B. J.* 1863. 997. *Pas.* 1864. I. 149 (Deré, c. Hénoumont).

11. — L'enfant né d'un père hollandais sur le sol belge, avant la formation du royaume des Pays-Bas, n'est pas Belge si, à la séparation de la Belgique et de la Hollande, il n'habitait pas le premier de ces pays. — Cass., 7 octobre 1864. *B. J.* 1864. 1345. *Pas.* 1865. I. 74 (Van Dooren).

12. — Est Belge l'individu né en légitime mariage, en Belgique, avant la publication de la loi fondamentale de 1815, d'un père hollandais y domicilie, si, après la dissolution du royaume des Pays-Bas, il ne s'est pas établi dans les provinces hollandaises. — Cass., 21 novembre 1864. *B. J.* 1865. 1401. *Pas.* 1865. I. 143 (Van Uytrecht).

13. — Est Belge l'enfant né d'un père qui a obtenu l'indigénat en vertu de la loi du 22 septembre 1835 sur la naturalisation. — Cass., 19 juin 1865. *Pas.* 1865. I. 380. *B. J.* 1865. 757 (Zwartebroeck, c. Hymans). — Cass., 29 juillet 1861. *Pas.* 1862. I. 100.

14. — Est Belge de plein droit l'enfant né en Belgique, sous l'empire de la loi fondamentale de 1815, de parents étrangers qui y étaient domiciliés. — Cass., 30 décembre 1867. *Pas.* 1868. I. 186 (Février, c. Moreau). — Cass., 3 juillet 1843. *B. J.* 1843. 1534 (Anten, c. Muller).

15. — Est Belge celui qui est né d'un père luxembourgeois, dans la partie cédée du grand-duché de Luxembourg après le traité du 19 avril 1839, mais qui était conçu antérieurement à cette date, pourvu qu'il ait déclaré opter pour la nationalité belge dans l'année de sa majorité et qu'il ait transféré son domicile en Belgique. — Trib. Charleroi, 29 juillet 1871. *Pas.* 1872. III. 107.

16. — L'individu conçu avant la loi du 4 juin 1839 et né en Belgique dans les pays non cédés, a la qualité de Belge. — Trib. Charleroi, 25 juillet 1871. *Cl. et B.* 1872-1873. 348 (Nuens, c. Nuens).

17. — L'article 8 de la loi fondamentale du 24 août 1815, qui conférait l'indigénat à tous ceux qui étaient nés dans le royaume de parents y domiciliés, n'est pas applicable à ceux dont la naissance est postérieure, mais dont la conception est antérieure à l'abrogation de cette loi. — Cass., 17 février 1873. *B. J.* 1873. 305. *Pas.* 1873. I. 118 (Jausé, c. Janssens).

18. — Est Belge l'individu né dans l'ancien royaume des Pays-Bas, sous l'empire de la loi fondamentale, de parents étrangers qui y étaient domiciliés, sans même avoir obtenu du gouvernement, aux termes de l'article 13 du code civil, l'autorisation d'établir leur domicile dans le pays. — Cass., 24 février 1874. *Pas.* 1874. I. 121 (Daneels, c. Onglade).

19. — L'enfant né dans le territoire cédé, avant la cession de ce territoire en 1839, d'un père originaire du Hainaut, mais résidant dans le territoire cédé au moment de la cession, n'a pas cessé d'être Belge d'origine ; il a conservé sa nationalité belge et il n'a pu être soumis à aucune déclaration ou formalité imposée aux naturels ou originaires du territoire cédé qui ont voulu conserver la qualité de Belge. — Cass., 9 mars 1874. *Pas.* 1874. I. 132 (Mathieu).

20. — L'article 1er, n° 2, de la loi du 22 septembre 1835, s'applique indistinctement à tous les Hollandais domiciliés en Belgique avant le 7 février 1831, à quelque époque que ce domicile ait pris cours, à la seule condition d'avoir fait la déclaration prescrite par l'article suivant. — Cass., 1er février 1875. *Pas.* 1875. I. 107. *B. J.* 1875. 225 (Weynaers, c. Thomassen).

21. — Sous l'ancien droit, n'était pas Belge, celui qui était né fortuitement en Belgique d'un père étranger et non regnicole.

Sous l'ancien droit et notamment sous la coutume de Berg-op-Zoom, celui qui naissait en Hollande de parents étrangers y domiciliés était réputé Hollandais.

Certaines coutumes, et spécialement celle de Bois-le-Duc, attribuaient l'indigénat dans le lieu où le baptême avait été administré. — Bruxelles, 13 janvier 1875. *B. J.* 1875. 139 (Thomassen, c. Hagenaers).

22. — L'individu né en Belgique depuis le traité du 19 avril 1839, d'un père originaire du Limbourg cédé à la Hollande, est étranger, à moins qu'il n'ait fait, dans l'année de sa majorité, la déclaration prescrite par l'article 9 du code civil. — Bruxelles, 28 janvier 1875. *B. J.* 1875. 281 (Thomassen, c. Heuvelmans).

23. — L'individu né sur le sol néerlandais, de parents y domiciliés, nationaux ou étrangers, est Hollandais aux termes du code civil des Pays-Bas, de la loi fondamentale de 1815 et du code Napoléon régissant le royaume de Hollande sous le règne de Louis Bonaparte.

Peu importe que l'aïeul de pareil individu fût né sur le sol belge au siècle dernier. — Bruxelles, 24 février 1875. *B. J.* 1875. 375 (Thomassen, c. Segers).

24. — Sont demeurés Belges les individus nés à Bruxelles ou à Turnhout, avant le traité de 1839, d'un père Belge, né dans une commune du Limbourg cédé, qui a perdu la qualité de Belge par suite de la cession de cette commune à la Hollande. — Bruxelles, 6 mars 1875. *Pas.* 1876. II. 5 et 211. — (Schoufs). Voyez le n° 27.

25. — L'enfant mineur d'un père né dans une commune du Limbourg cédé, à qui le traité du 19 avril 1839 a fait perdre la qualité de Belge, est devenu étranger comme son père, bien qu'il soit né avant ce traité dans une commune demeurée belge (à Anvers). — Bruxelles, 12 février 1876. *Pas.* 1876. II. 115 (Bours). — Bruxelles, 16 mars 1876. *Pas.* 1876. II. 115 (Heuvelmans).

26. — L'individu né en Belgique en 1844 d'un père français qui a obtenu en 1842 la naturalisation ordinaire, est Belge de naissance et apte à exercer tous les droits politiques attachés à cette qualité — Bruxelles, 4 mars 1876. *Pas.* 1876. II. 156 (De Brown-Detiége).

27. — Les enfants mineurs dont le père a perdu sa nationalité par l'effet d'un démembrement de territoire suivent la condition de leur père.

L'enfant né en Belgique d'un père originaire des parties cédées du Limbourg ou du Luxembourg est devenu étranger comme son père, si celui-ci n'a pas fait la déclaration prescrite par l'article 1er de la loi du 4 juin 1839. — Cass., 31 janvier 1876. *Pas.* 1876. I. 99. *B. J.* 1876. 225 (Schoufs). — Sur renvoi. Gand, 14 mars 1876 *Pas.* 1876. II. 211. *B. J.* 1878. 221 (Schoufs). — Voyez l'arrêt de cassation, du 6 juillet 1863. *Pas.* 1864. I. 149 (Deré, c. Henoumont), qui décide que l'habitant des parties cédées par la Belgique en 1839 qui a fait la déclaration prescrite par les traités de l'époque pour conserver sa qualité de Belge, n'a jamais perdu cette qualité. La déclaration a un effet rétroactif qui lui *conserve* la qualité de Belge, et qui profite à ses enfants qui sont Belges comme leur père.

28. — La personne née après la naturalisation

ordinaire de son père, est née d'un père Belge de naissance et possède la plénitude des droits attachés à la naturalisation. — Cass., 28 mars 1876. *Pas.* 1876. I. 205 (Thomassen et Vermeiren, c. De Brown et Detiége).

29. — On ne peut assimiler la capacité politique qui résulte de la loi fondamentale de 1815 à celle conférée par la grande naturalisation telle que la Constitution et les lois électorales l'ont établie. La capacité électorale des Belges ne peut être appréciée que par les lois belges. — Cass., 18 avril 1876. *Pas.* 1876. I. 222 (Havenith, c. Thomassen).

30. — Une loi étrangère ne peut avoir pour effet d'enlever sa nationalité à un citoyen belge d'origine et qui, comme tel, est soumis au service de la milice. — Cass., 12 juin 1876. *Pas.* 1876. I. 349 (Gouverneur du Hainaut, c. Fontaine).

31. — L'enfant d'un Hollandais qui a fait la déclaration d'option exigée par la loi du 22 septembre 1835, est Belge, quoique né depuis la séparation de la Belgique et de la Hollande et avant la déclaration du père. — Bruxelles, 12 février 1876. *B. J.* 1876. 230 (Janssens, c. Melges). — Cass., 19 juin 1865. *B. J.* 1865. 757.

32. — Sous l'ancien droit belge et hollandais, l'individu né sur le territoire de l'un des deux pays, de parents y domiciliés, même étrangers, était réputé indigène. — Bruxelles, 17 mars 1876. *B. J.* 1876. 410 (Thomassen, c. Hagenaers). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. Cass., 1er mai 1876. *B. J.* 1877. 355.

33. — Sous le droit hollandais ancien, l'enfant né en Hollande de parents y domiciliés était réputé Hollandais, quelle que fût la nationalité de ses parents.

L'enfant né hors de Belgique de parents habitant l'étranger n'établit pas sa qualité de Belge en prouvant que son père est né sur le sol belge. — Bruxelles, 24 février 1876. *B. J.* 1876. 412 (Thomassen, c. Prop). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. Cass., 3 avril 1876. *B. J.* 1876. 569. *Pas.* 1876. I. 206.

L'individu naturalisé sous l'empire de la loi fondamentale de 1815 ne possède pas le droit d'être électeur pour les chambres en Belgique. — Bruxelles, 23 mars 1876. *B. J.* 1876. 471 (Havenith). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. Cass., 18 avril 1876. *B. J.* 1876. 545.

34. — Est Belge celui qui, avant la loi fondamentale, est né en Belgique de parents étrangers y domiciliés, bien que plus tard il ait été demeurer dans le pays d'origine de ses parents, s'il est revenu habiter la Belgique depuis 1814.

Est également Belge celui qui, sous le code civil, est né à l'étranger de ce Belge. — Bruxelles, 23 décembre 1875. *B. J.* 1876. 570 (Meunier, c. Bernard).

35. — Est étranger l'individu né sous l'empire de la loi fondamentale sur le territoire néerlandais, d'un père y domicilié quoique celui-ci fût d'origine belge. — Gand, 13 avril 1876. *B. J.* 1876. 571 (Michielsen).

36. — L'enfant né en Belgique d'un père originaire des parties cédées du Limbourg est Belge comme son père, si celui-ci a fait, pendant la minorité de l'enfant, pour *conserver* la qualité de Belge, la déclaration prescrite par l'article 1er de la loi du 4 juin 1839.

Au contraire, l'enfant a perdu la qualité de Belge si ni son père pendant sa minorité, ni lui-même à sa majorité, n'a fait la déclaration prescrite par la loi précitée de 1839. — Cass., 29 janvier 1877. *B. J.* 1878. 193. *Pas.* 1877. I. 89 (Willems, c. Perreau). — Cass., 29 janvier 1877. *Pas.* 1877. I. 91. *B. J.* 1878. 193 (Voncken, c. Vreven). — Jurisprudence constante de la cour de cassation. — Liége, 3 janvier 1877. *B. J.* 1877. 58.

37. — La nationalité des enfants procréés en légitime mariage reste ce qu'elle était au moment où ils furent conçus.

Spécialement, l'enfant légitime né dans le Limbourg cédé postérieurement à la promulgation de la loi du 4 juin 1839, mais conçu avant cette époque, d'un père né à Maestricht, qui n'a pas opté pour la nationalité belge, a conservé la qualité de Belge, s'il a fait la déclaration prescrite par ladite loi. — Cass., 5 mars 1877. *Pas.* 1877. I. 139 (Massar, c. Willems).

38. — Sous l'ancien droit belge et français, le lieu de la naissance conférait l'indigénat.

En conséquence, est Belge l'enfant né sur le sol belge, de parents y domiciliés. — Cass., 9 avril 1877. *Pas.* 1877. I. 184. *B. J.* 1877. 587 (Van Olfen).

39. — La loi fondamentale de 1815 a conféré l'indigénat à tout habitant du royaume né sur le territoire de parents y domiciliés. — Cass., 11 juin 1877. *Pas.* 1877. I. 253 (Bauche). — Cass., 30 décembre 1867. *Pas.* 1868. I. 186.

40. — La personne née sur le territoire belge de parents y domiciliés en 1803, est Belge par application de l'article 8 de la loi fondamentale de 1815.

L'esprit de retour se présume toujours chez le citoyen qui s'établit à l'étranger ; il se présume surtout lorsque l'établissement fondé à l'étranger est commercial et si peu distant du domicile d'origine, que le Belge a pu conserver en celui-ci des relations journalières.

La personne née en France, d'un père belge, conserve sa qualité de Belge, quoiqu'elle ait participé au tirage au sort en France, si ce fait n'a eu lieu que malgré réclamations, et après s'être prévalu inutilement de la qualité de Belge, et avant la majorité.

L'inscription sur les listes électorales, en France, d'un Belge y domicilié, n'est point une preuve de renonciation à la qualité de Belge.

L'exercice des fonctions électives de conseiller municipal en France n'impliquant ni nomination, ni traitement de la part du gouvernement français, ne peut être considéré comme entraînant la perte de la qualité de Belge.

S'il y a doute sur l'esprit de retour, ce doute est levé par le retour effectif à la patrie d'origine ; et c'est, en tout cas, en faveur de la conservation, non de la perte de la nationalité que le doute doit s'interpréter. — Gand, 1er février 1877. *B. J.* 1877. 327 (Clerinckx, c. Blieck). — Gand, 1er février 1877. *B. J.* 1877. 328 (Van Eecke, c. Blieck).

41. — L'enfant né de parents belges domiciliés à l'étranger depuis la publication du code civil, est Belge.

Il importe peu que, d'après la législation du lieu de naissance, cet enfant fût réputé indigène. — Bruxelles, 3 mars 1877. *B. J.* 1877. 373 (Theuns, c. Janssens et Kerstens).

42. — L'article 8 de la loi fondamentale de 1815 accorde l'indigénat à tout habitant du royaume qui est né, avant ou après sa promulgation, de parents y domiciliés, quelle que soit la nationalité des parents.

Venloo, une moitié indivise de la ville de Maestricht et les cinquante-trois villages dits : *de la généralité*, qui ont appartenu à la Belgique de 1830 à 1839, n'ont pas été cédés à la Hollande par le traité de 1839. Ces communes, formant en 1790 des enclaves hollandaises sur le sol des anciens Pays-Bas autrichiens, ont fait retour, à ce titre, à la Hollande, et le traité d'échange de 1839 n'a porté que sur le territoire limbourgeois qui faisait partie, en 1790, des anciens Pays-Bas autrichiens.

En conséquence, sont Belges de naissance les enfants nés en Belgique de 1830 à 1839, de parents y domiciliés et originaires d'un des villages *de la généralité*; ils n'ont pas été obligés de faire la déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1839 qui ne leur est pas applicable. — Liége, 21 février 1878. *Pas.* 1878. II. 121. *B. J.* 1878. 310 et 311 (deux arrêts rendus le même jour). Ces arrêts ont été cassés. Voyez le numéro 49.

43. — Est considérée comme Belge de naissance la personne originaire du Luxembourg cédé qui a fait la déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1839. En conséquence, la nationalité se déterminant par la filiation, le déclarant a transmis la qualité de Belge à son fils mineur, né à Luxembourg avant 1830, sans que celui-ci eût aucune formalité à remplir. — Cass., 31 décembre 1877. *Pas.* 1878. I. 67 (Lenger, c. Kepper).

44. — N'est pas Belge l'individu né en 1820, sous l'empire de l'article 8 de la loi fondamentale de 1815, de parents d'origine étrangère, lorsqu'il n'a pas été établi qu'au moment de sa naissance, ses parents étaient domiciliés en Belgique. — Cass., 26 février 1878. *Pas.* 1878. I. 192 (Britt).

45. — Le fils mineur d'un père naturalisé peut s'assurer les avantages de la naturalisation en faisant, dans l'année de sa majorité, la déclaration prescrite par l'article 4 de la loi du 27 septembre 1835.

Cette majorité est celle fixée par la loi belge. — Voyez sur ce point l'article 9 du code civil.

Le fils, dans ces conditions, ne jouit que des avantages attachés à la naturalisation obtenue par le père; en conséquence, si cette naturalisation n'est qu'ordinaire, elle ne confère pas au fils les droits pour la jouissance desquels la loi exige la grande naturalisation. — Cass., 13 mai 1878. *Pas.* 1878. I. 310 (Janssens, c. Mausen).

46. — Est Belge de naissance l'individu né en Belgique d'un père né lui-même en Belgique, lorsque le père de ce dernier, appartenant par son origine aux provinces septentrionales du royaume des Pays-Bas, domicilié en Belgique en 1830, a fait valablement la déclaration d'option de patrie prescrite par la loi du 22 septembre 1835. — Cass., 13 mai 1878. *Pas.* 1878. I. 313 (Kryn).

47. — Après la promulgation du code Napoléon en Belgique, la nationalité ne se déterminait par les lieux de la naissance que si les parents y avaient un domicile réel. — Cass., 26 mars 1878. *Pas.* 1878. I. 391 (Stiels, c. Smeets).

48. — Est Belge l'enfant issu en Belgique d'un père né en ce pays en 1818, et dont le grand-père, originaire de la partie cédée du Limbourg, a fait la déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1839. — Cass., 26 mars 1878. *Pas.* 1878. I. 392 (Meeuwisen, c. Schoolmeesters).

49. — L'enfant né dans l'une des provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, d'un père originaire d'une des provinces septentrionales, tire sa nationalité de sa filiation et non de sa naissance sur le sol du royaume, de parents y domiciliés. Il est Hollandais.

Il en est de même de l'enfant né en Belgique avant la constitution du royaume des Pays-Bas, dans les conditions de filiation préindiquées.

Les communes dites *de la généralité* faisaient, avant 1830, partie de la province de Limbourg.

Après la révolution elles ont été incorporées à la Belgique, et elles ont été cédées à la Néerlande, par le traité des vingt-quatre articles. — Cass., 26 mars 1878. (Quatre arrêts identiques le même jour.) *Pas.* 1878. I. 392. *B. J.* 1878. 529 (Schoolmeesters).

50. — L'enfant né en 1829, dans l'une des provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, d'un père originaire d'une des provinces septentrionales, est Hollandais par sa filiation.— Cass., 2 avril 1878. *Pas.* 1878. I. 398 (Verhees, c. Janssens).

51. — Est Belge l'individu né dans les Pays-Bas d'un père né en Belgique et Belge, quoique le père, depuis la naissance de son fils, ait exercé des droits électoraux dans les Pays-Bas et que son fils y ait, pendant sa minorité, pris part au tirage au sort pour la milice nationale. — Gand, 5 décembre 1877. *B. J.* 1878. 24 (Colpaert).

52. — L'individu né dans une commune du Limbourg qui a continue à appartenir à la Belgique après 1839, mais dont le père était originaire d'une commune cédée à la Hollande à cette époque, était, pour conserver sa qualité de Belge, soumis à l'accomplissement des formalités exigées par la loi du 4 juin 1839, à défaut par son père de les avoir accomplies. — Liége, 30 janvier 1878. *B. J.* 1878. 169 (Gobbels, c. Aerts).

53. — Est Belge l'individu né dans la province de Limbourg d'un père qui y était né lui-même, avant l'établissement du royaume de Belgique, de parents étrangers y domiciliés. — Liége, 30 janvier 1878. *B. J.* 1878. 169 (Gelders, c. Weel).

54. — Les communes qui faisaient partie de l'ammanie de Montfort incorporées en 1815 dans la province de Limbourg, ont fait partie de la Belgique, en vertu de l'article 1er de la Constitution, et en ont été séparées par le traité du 19 avril 1839.

Sont Belges le fils et le petit-fils d'un individu originaire d'une de ces communes, lequel a rempli les formalités de l'article 1er de la loi du 4 juin 1839. — Liége, 6 février 1878. *B. J.* 1878. 219 (Schoolmeesters).

55. — Doit être considérée comme Belge la personne dont l'acte de décès, rédigé sous l'empire du code civil, porte qu'elle était née en Belgique (avant le code), lorsque cette déclaration se concilie avec son acte de baptême, dressé en une paroisse dont partie était territoire belge.

La personne née sur le territoire français en 1777 de parents y domiciliés est Français, quoique son père fût Belge, tant d'après l'ancien droit belge que d'après le droit français.

Si une personne s'est trouvée en cette situation que, par l'effet combiné du droit belge et du droit étranger, elle a pu se prévaloir d'un double statut personnel, il faut rechercher, dans ses actes publics et privés, auquel des deux statuts elle a donné la préférence.

Est Français l'individu né d'un Français, sous l'empire français, sur le territoire actuellement belge, s'il n'appert point que ses parents y eussent encore leur domicile lors de la promulgation de la loi fondamentale de 1815. — Gand, 9 février 1878. *B. J.* 1878. 409 (De Simpel, c. De Hem).

56. — L'article 8 de la loi fondamentale est sans influence sur la nationalité de ceux qui sont nés sur le sol des Pays-Bas de parents néerlandais.

Dans les pays comme la Néerlande, régis par le code Napoléon, la nationalité dérive, non du lieu de naissance, mais de la filiation.

Sont Néerlandais ceux qui, nés sous l'empire du code Napoléon, se rattachent par leur filiation aux anciennes provinces septentrionales du royaume des Pays-Bas. — Cass., 5 mars 1879. *Pas.* 1879. I. 167 (Cools).

57.—Est considéré comme regnicole du royaume des Pays-Bas l'habitant de ce royaume né dans ce pays de parents étrangers y domiciliés. — Cass., 21 avril 1879. I. 225 (Rœder, c. Janssens). — Bruxelles, 20 mars 1879. *B. J.* 1879. 421.

58. — L'enfant né sur le sol belge d'un Néerlandais résidant en Belgique depuis moins de cinq ans, acquiert en naissant la qualité de sujet néerlandais

— Cass., 30 juin 1879. *Pas.* 1879. I. 335. *B. J.* 1879. 929 (Joosten).

59.—Chez les nations régies par le code civil, telles que la Belgique et la Hollande, la nationalité dérive, non du lieu de la naissance, mais de la filiation.

En conséquence, l'individu né à Anvers en 1811 d'un père originaire de Rotterdam, est demeuré Néerlandais et n'a pas acquis la nationalité de Belge par le bénéfice de l'article 8 de la loi fondamentale du 24 août 1815.— Cass., 10 mars 1879. *Pas.* 1879. I. 174 (Van den Hoecke).— Cass., 21 juillet 1879. *Pas.* 1879. I. 365. *B. J.* 1879. 1063 (Swinnen).

Art. 8.

Tout Français jouira des droits civils.

Voy. *Civ.*, 17, 23, 25. — *Pén.*, 19, 31, 32, 33, 75, 141, 147, 158, 248 à 252, 258, 298, 305, 312, 325, 331, 368, 378, 382.

1. — Les articles 8, 11 et 13 du code civil sont relatifs seulement à la jouissance des droits civils.— Brux., 28 avril 1858. *B. J.* 1859. 996 (Pavy, c. Lateltin).

2. — Justifie suffisamment de sa qualité de Belge, celui qui produit les actes de l'état civil constatant que son père et lui-même sont nés en Belgique. — Bruxelles, 21 septembre 1869. *B. J.* 1870. 1189 (Debaets, c. Janssens).

Art. 9.

Tout individu né en France d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français, pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission.

Voy. *Civ.*, 10, 20, 104. — *L.* 27 *septembre* 1835, art. 2. — *L.* 22 *septembre* 1835. — *Circ. min.* 27 *juillet* 1836.

1. — La loi fondamentale des Pays-Bas a conféré, au moment de sa promulgation l'indigénat à tout habitant de la Belgique né dans ce pays de parents étrangers y domiciliés. Les individus de cette catégorie ont, en conséquence, été dispensés de la déclaration voulue par le code civil pour acquérir la qualité de Belge.

La Constitution belge, en abolissant la loi fondamentale de 1815, ne leur a pas enlevé les droits dont celle-ci les avait investis. — Cass., 16 juin 1836. *Pas.* 1836. 256. — Cass., 2 juillet 1836. *Pas.* 1836. 271. — Bruxelles, 7 février 1838. *Pas.* 1838. 24. — Cass., 12 novembre 1839. *Pas.* 1839. 209. —Cass., 3 juillet 1843. *B. J.* 1843. 1534. — Gand, 27 décembre 1861. *B. J.* 1862. 267.

2. — L'article 133 de la Constitution portant que les étrangers établis en Belgique avant le 1er janvier 1814 et qui ont continué d'y être domiciliés sont considérés comme belges de naissance, à la condition de déclarer dans les six mois que leur intention est de jouir de la présente disposition, a modifié l'article 10 de l'arrêté du gouvernement provisoire du 10 octobre 1830 qui ne leur imposait pas cette obligation. L'étranger auquel s'appliquait l'arrêté de 1830 et qui n'a pas fait cette déclaration, ne peut être porté sur la liste des électeurs communaux. — Cass., 15 juillet 1836. *Pas.* 1836. 279. — Cass., 30 décembre 1867, *B. J.* 1868. 50.

3. — L'individu né en 1817 sur le territoire belge d'un père hollandais, mais domicilié en Belgique, est Belge.— Bruxelles, 1er juillet 1848. *Pas.* 1849. I. 22 (Saportas, c. Blockx).

4. — L'individu né en Belgique de parents étrangers, qui veut acquérir la qualité de Belge, doit faire la déclaration prescrite par l'article 9 du code civil, dans l'année de sa majorité, telle que celle-ci est fixée par la loi étrangère.— Trib. Anvers, 10 janvier 1858. *B. J.* 1858. 860.

5.—Le père, en perdant sa nationalité, ne change pas celle antérieurement acquise à son fils. — Cass., 15 juin 1863. *Pas.* 1863. I. 261 (Daumerie, c. Obry).

6. — L'enfant né en Belgique de parents étrangers est étranger jusqu'au jour de l'option qu'il a le droit de faire à sa majorité. — Bruxelles, 21 juin 1869. *Pas.* 1870. II. 112. *B. J.* 1869. 851 (Robin).

7. — La déclaration de nationalité faite par un étranger né et résidant en Belgique est nulle et inopérante, si l'acte destiné à la constater ne renferme pas la déclaration expresse que son intention est de fixer son domicile en Belgique. — Cass., 12 février 1872. *B. J.* 1872. 497. *Pas.* 1872. I. 65 (Peltzer).

8. — L'individu né en Belgique d'un étranger reste lui-même étranger, tant que, pour devenir Belge il n'a pas rempli les conditions prescrites par l'article 9 du code civil. — Gand, 27 février 1874. *B. J.* 1874. 648 (Fratras).

9. — Pour que l'individu, né en Belgique d'un étranger, puisse réclamer la qualité de Belge, il ne suffit pas qu'il déclare, dans l'année de sa majorité, qu'il a choisi la Belgique pour patrie; il faut en outre qu'il déclare que son intention est d'y fixer son domicile. — Bruxelles, 28 janvier 1875. *B. J.* 1875. 282 (Thomassen, c. Kersten).

10. — L'enfant né en Belgique d'un étranger doit-il, pour devenir Belge, faire sa déclaration dans l'année qui suit sa majorité telle qu'elle est fixée par la loi belge? — Résolu en sens divers. Consultez Bruxelles, 3, 17 et 21 janvier 1878, et Gand, 28 février 1878. *Pas.* 1878. II. 117. *B. J.* 1878. 67. *B. J.* 1878. 134.

11. — La majorité dont parle l'article 9 du code civil est celle qui est fixée par la loi belge. — Liége, 7 mars 1878. *Pas.* 1878. II. 136. *B. J.* 1878. 402. — Trib. Anvers, 10 janvier 1858. *B. J.* 1858. 860. — Cass., 6 février 1878. *Pas.* 1878. I. 93. *B. J.* 1878. 401. — Cass., 19 février 1878. *Pas.* 1878. I. 93. — Cass., 12 mai 1878. *Pas.* 1878. I. 310. — Cass., 8 avril 1878. *Pas.* 1878. I. 398. *B. J.* 1878. 472. — Bruxelles, 21 janvier 1878. *B. J.* 1878. 114. — Gand, 28 février et 1er mars 1878. *B. J.* 1878. 363.— Bruxelles, 11 mars 1878. *B. J.* 1878. 405.

12. — L'enfant né sur le sol belge après 1839, d'un père originaire de la partie cédée du Limbourg, est Hollandais, si le père n'a pas fait la déclaration de patrie admise en faveur des Limbourgeois, et si lui-même n'a pas fait la déclaration par laquelle l'enfant de l'étranger, né en Belgique, peut opter pour la nationalité belge.—Cass., 4 mars 1878. *Pas.* 1878. I. 390 (Peeters, c. Gelders).

13. — Le pouvoir judiciaire est compétent pour

constater qu'une déclaration d'option de nationalité conformément à l'article 9 du code civil a été réellement et légalement faite, en cas de perte du registre destiné à recevoir ces déclarations. — Trib. Verviers, 18 décembre 1878. *Pas.* 1879. III. 270 (Katsfey, c. la ville de Herve).

Art. 10.

Tout enfant né d'un Français en pays étranger est Français.

Tout enfant né, en pays étranger, d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français, pourra toujours recouvrer cette qualité, en remplissant les formalités prescrites par l'article 9.

Voy. *Civ.*, 17, 18, 20, 47, 48. — *Arr.* 13 *août* 1815, art. 2. Ne seront point considérés comme individus nés Français, ceux qui seraient nés en France de parents qui n'auraient pas perdu leur qualité de sujets de nos Etats. — *L. fond.* 1815, art. 8. — *Circ. min.* 27 *juillet* 1836.

1. — L'établissement d'un étranger sur un territoire qui passe à un autre Etat, alors qu'il n'est pas constaté que cet établissement a été fait sans esprit de retour, ne fait pas perdre à cet étranger sa patrie d'origine. — Cass., 26 juin 1854. *B. J.* 1854. 1265. *Pas.* 1854. I. 286 (Martin, c. Janssens).

2. — Sous l'ancien droit belge, et notamment à Liége, était considéré comme Belge, l'enfant né à l'étranger d'un père qui n'avait point répudié son domicile d'origine. — Cass., 28 juin 1858. *B. J.* 1858. 1010. *Pas.* 1859. I. 56 (Léon, c. Wauthier).

3. — L'article 10 s'applique à un enfant naturel reconnu.

La nationalité du père est prépondérante et décide de celle de l'enfant. — Gand, 27 décembre 1861. *Pas.* 1861. II. 382. *B. J.* 1862. 267 (minist. pub. c. Poulet).

4. — Le § 2 de l'article 10 du code civil, qui permet à l'enfant né d'un Belge qui a perdu cette qualité de la réclamer en tout temps, en établissant son domicile en Belgique, n'est pas applicable à celui qui est né d'une mère qui, Belge à sa naissance, est devenue étrangère par mariage avec un étranger. — Trib. Bruges, 11 juillet 1864. *B. J.* 1864. 1014. — Gand, 30 juillet 1864. *B. J.* 1865. 718. *Pas.* 1865. II. 15 (Hebbelynck).

5. — L'enfant légitime né en Belgique d'un père étranger et d'une mère Belge d'origine qui est devenue étrangère par le fait de son mariage, peut toujours recouvrer la qualité de Belge, en remplissant les formalités prescrites par l'article 10 du code civil.

La loi n'exige point que sa soumission de fixer son domicile en Belgique soit faite à la municipalité de la commune où il entend établir son domicile.

En se faisant inscrire sur les registres de la population de cette commune, qu'il est venu habiter, et en y réclamant son inscription sur la liste des électeurs communaux et provinciaux, il y fait suffisamment connaître à l'autorité communale son intention de fixer son domicile dans cette commune. — Bruxelles, 14 décembre 1871. *Pas.* 1872. II. 43. *B. J.* 1872. 227 (Pierre-Paul Ithier).

6. — L'article 10, alinéa 2, du code civil ne peut pas être invoqué par l'enfant né du mariage d'une femme Belge avec un étranger. — Bruxelles, 19 janvier 1874. *Pas.* 1874. II. 36. *B. J.* 1874. 137 (Jansé, c. Janssens).

7. — L'enfant légitime né d'une mère Belge qui a perdu la qualité de Belge par son mariage avec un étranger, ne peut réclamer le bénéfice de l'article 10, alinéa 2, du code civil.

L'enfant ne peut invoquer la nationalité de sa mère que lorsqu'il est né hors de mariage, de père inconnu. — Gand, 9 avril 1874. *B. J.* 1874. 136 et 971. *Pas.* 1874. II. 186 (Van Spilbeek, c. Janssens). — Cass., 24 février 1874. *B. J.* 1874. 456. *Pas.* 1874. I. 130.

8. — L'enfant, qu'il soit né en Belgique ou à l'étranger, d'un père qui a perdu la qualité de Belge, peut recouvrer cette qualité en se conformant à l'article 10 du code civil.

Les articles 18, 20, 10, § 2, du code civil, relatifs au recouvrement de la qualité de Belge, ne s'appliquent point à l'indigénat perdu par un démembrement de territoire. — Bruxelles, 21 juin 1879. *B. J.* 1879. 852 (Dumeiz).

Art. 11.

L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra.

Voy. *Const.*, 128. — *Civ.*, 14, 726, 912, 2123, 2128; — *L. hyp.*, art. 2 à 6, *disp. trans.*, 9, 10. — *Pr.*, 69, 166, 423, 905; — *L.* 25 *mars* 1876, art. 10. — *I. cr.*, 5, 6; — *L.* 17 *avril* 1878, art. 10 s. — *Pén.*, 3, 4.

1. — Les articles 11 et 726 du code civil ne concernent pas les sujets d'un même Etat entre lesquels surgit une révolution par laquelle une partie du peuple se détache violemment de l'autre pour former un royaume séparé et indépendant. Par le fait seul de cette révolution, les habitants des deux territoires ne deviennent pas de plein droit étrangers entre eux, au point d'être incapables de succéder les uns aux autres, sans traité; il faut que la division soit sanctionnée par des traités faits avec les autres puissances, et surtout avec le souverain que la révolution prive d'une partie de ses sujets.

Par suite, au 10 janvier 1837, les Hollandais et les Belges ne pouvaient, quant à la faculté de se transmettre leurs successions, être considérés, les uns à l'égard des autres, comme des étrangers, dans le sens des articles 11 et 726 du code civil.

Les traités qui établissent capacité réciproque de succéder entre deux nations ne sont pas annulés et anéantis par la survenance d'une guerre ou par leur réunion momentanée en un seul Etat. — Cass., 17 novembre 1842. *Pas.* 1842. I. 353 (Cortvriendt, c. Vande Wyver).

2. — L'étranger ne peut être adopté en Belgique. — Bruxelles, 20 février 1847. *B. J.* 1847. 259. *Pas.* 1847. II. 282 (Deveze).

3. — La réciprocité établie par l'article 11, quant à la jouissance des droits civils de l'étranger en Belgique, ne concerne que les droits purement civils stipulés par des traités internationaux; elle ne s'étend pas aux formes de la procédure et au mode des preuves, pour lesquels il faut suivre la loi du pays où le procès se poursuit. — Gand, 26 avril 1852. *Pas.* 1852. II. 191 (Vereyck, c. Davis).

4. — L'article 11 du code civil, qui refuse à l'étranger la jouissance d'autres droits civils que ceux accordés aux Belges par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartient, doit se restreindre aux droits civils qui tirent leur origine directement et exclusivement de la loi.

On ne peut étendre la disposition de cet article aux droits civils qui sont la conséquence d'une obligation ou d'une convention entre particuliers que la législation belge autorise et dont la loi générale sanctionne et détermine les effets. — Gand, 27 mai 1854. *Pas.* 1855. II. 330 (Jaspin, c. frères Ramsden).

5. — L'article 11 doit être restreint aux droits civils qui tirent leur origine directement et exclusivement de la loi. — Trib. Bruxelles, 14 août 1856. *B. J.* 1856. 1067 — Confirmé en appel. Bruxelles, 13 décembre 1856. *B. J.* 1857. 373. *Pas.* 1857. II. 149 (Vely pacha, c. Cappellemans).

6. — L'article 11 se restreint aux droits qui tirent leur origine de la loi, sans pouvoir s'étendre à ceux qui sont la conséquence d'une obligation que la législation belge autorise et dont elle sanctionne et détermine les effets. — Gand, 27 mai 1854. *B. J.* 1856. 1073 (Jaspin, c. frères Ramsden.)

7. — L'étranger non domicilié ni résidant en Belgique n'a pas d'action en justice, à raison de la contrefaçon de ses étiquettes ou marques de fabrique.

Il n'a point d'action à raison d'usurpation de son nom patronymique lorsque celle-ci n'a été commise que par forme de contrefaçon de marque, c'est-à-dire en contrefaisant l'étiquette ou la marque de fabrique de l'étranger dont le nom y figure. — Liége, 5 juin 1858. *B. J.* 1858. 952 (De Geest, c. De Jongh).

Art. 12.

L'étrangère qui aura épousé un Français, suivra la condition de son mari.

Voy. *Civ.*, 19, 108, 213, 214.

Art. 13.

L'étranger qui aura été admis par l'autorisation de l'empereur à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.

Voy. *Civ.*, 102 s., 111.

L. 14 *mars* 1876, art. 4. L'étranger... acquiert domicile de secours dans la commune où il a habité pendant le terme fixé par l'article suivant. Aussi longtemps qu'il n'aura pas acquis domicile de secours, les frais de son assistance seront à la charge de l'État.

Art. 5. La commune où l'indigent peut participer aux secours publics est remplacée comme domicile de secours par la commune où il a habité pendant cinq années consécutives, et ce nonobstant des absences momentanées.

1. — Des autorisations ministérielles ne peuvent en rien remplacer l'autorisation royale. — Trib. Liége, 26 décembre 1846. *B. J.* 1847. 609 (Lebègue c. Brixhe-Steinbach).

2. — L'étranger peut avoir son domicile en Belgique, sans l'autorisation du roi, lorsqu'il ne prétend pas attacher à ce domicile la jouissance des droits civils en Belgique. — Cass., 3 août 1848. *Pas.* 1848. I. 358. *B. J.* 1849. 145 (Flescher, c. Valeriane).

3. — L'étranger qui ne justifie pas d'avoir obtenu l'autorisation d'établir son domicile en Belgique, conformément à l'article 13 du code civil, est non recevable à réclamer le bénéfice de la cession de biens. — Trib. Bruxelles, 24 février 1849. *B. J.* 1850. 105 (Remy, c. créancier).

4. — L'étranger autorisé à établir son domicile en Belgique peut citer devant les tribunaux belges un étranger, même non résidant en Belgique, pour des obligations contractées en pays étranger, bien que le droit sur lequel il fonde son action soit né avant la date de l'autorisation royale. — Bruxelles, 12 février 1868. *Pas.* 1872. II. 23 (Pfeiffer, c. Altgelt-Ferber).

Art. 14.

L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français ; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français. — 16 décembre 1851, articles 2-6 et 77 ; disp. transit., articles 9, 10. — Pr. 69, 70, 546.

(Abrogé.)

Loi du 25 *mars* 1876.

Art. 52. Les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge soit par un étranger, dans les cas suivants :

1° En matière immobilière ;

2° S'ils ont en Belgique un domicile ou une résidence ou s'ils y ont fait élection de domicile ;

3° Si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en Belgique ;

4° Si l'action est relative à une succession ouverte en Belgique ;

5° S'il s'agit de demandes en validité ou en mainlevée de saisies-arrêts formées dans le royaume, ou de toutes autres mesures provisoires ou conservatoires ;

6° Si la demande est connexe à un procès déjà pendant devant le tribunal belge ;

7° S'il s'agit de faire déclarer exécutoires en Belgique les décisions judiciaires rendues ou les actes authentiques passés en pays étranger ;

8° S'il s'agit d'une contestation en matière de faillite, quand cette faillite est ouverte en Belgique ;

9° S'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande reconventionnelle quand la demande originaire est pendante devant un tribunal belge ;

10° Dans le cas où il y a plusieurs défendeurs, dont l'un a en Belgique son domicile ou sa résidence.

Art. 53. Lorsque les différentes bases indiquées au présent chapitre sont insuffisantes pour déterminer la compétence des tribunaux belges à l'égard

des étrangers, le demandeur pourra porter la cause devant le juge du lieu où il a lui-même son domicile ou sa résidence.

Art. 54. Dans les cas non prévus à l'article 52 ci-dessus, l'étranger pourra, si ce droit appartient au Belge dans le pays de cet étranger, décliner la juridiction des tribunaux belges ; mais à défaut par lui de ce faire dans les premières conclusions, le juge retiendra la cause et y fera droit.

Cette réciprocité sera constatée soit par les traités conclus entre les deux pays, soit par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence.

L'étranger défaillant sera présumé décliner la juridiction des tribunaux belges.

Voy. *Civ.*, 2123, 2128 ; — *L. hyp.*, art. 2 à 6, 77, *disp. trans.*, 9, 10. — *Pr.*, 69, 70, 169, 171, 546. — *L.* 14 *mars* 1855, relative à la réciprocité internationale quant à l'existence légale et à la capacité d'ester en justice des sociétés anonymes.

Indication alphabétique.

1. — L'étranger qui, sans avoir de domicile en Belgique, y a une résidence et un établissement de commerce, dont il est actionnaire et directeur, peut être assigné devant le tribunal de cette résidence, en paiement d'un billet par lui souscrit en pays étranger. — Bruxelles, 19 novembre 1831. *Pas.* 1831. 301. — Trib. Bruxelles, 4 décembre 1878. *Pas.* 1879. III. 206 (José Badia, c. Banolas).

2. — L'étranger qui n'a en Belgique qu'une résidence de fait peut être attrait devant les tribunaux belges par un autre étranger, en exécution d'obligations contractées hors du territoire.— Gand, 3 mai 1833. *Pas.* 1833. 137. — Bruxelles, 5 juillet 1837. *Pas.* 1837. 176. — Bruxelles, 13 juin 1840. *Pas.* 1840. 159. — Bruxelles, 8 novembre 1842. *Pas.* 1843. II. 29 (John Johnston, c. Wood-Wales). — Liége, 14 janvier 1847. *B. J.* 1847. 1085 (Pouillière, c. Moulin). — Trib. Tournai, 11 décembre 1861. *B. J.* 1862. 443 (Chevrier, c. Cardona). — Bruxelles, 2 décembre 1862. *B. J.* 1863. 547 (Lhuiller, c. Naintré).

3. — Les tribunaux belges ne sont pas incompétents d'une manière absolue pour juger les contestations entre étrangers. Ainsi, l'étranger qui a établi un domicile de fait en Belgique peut être assigné par un autre étranger devant le tribunal de ce domicile même du chef d'obligations antérieurement contractées par lui en pays étranger. — Gand, 9 janvier 1834. *Pas.* 1834. 9. — Bruxelles, 27 avril 1836. *Pas.* 1836. 89. — Bruxelles, 28 janvier 1858. *Pas.* 1858. II. 216 (Pavy-Morel, c. Lateltin).

4. — Les tribunaux belges sont incompétents pour statuer sur la validité ou la nullité d'un acte de mariage célébré en Belgique entre deux étrangers d'après des formes inusitées dans ce pays. Ils peuvent cependant, au provisoire, enjoindre, selon les circonstances, à l'étranger qui, sous prétexte du mariage dont il vient d'être parlé, s'est introduit dans le domicile de l'étrangère contre son gré, d'avoir à s'en abstenir. — Liége, 17 février 1834. *Pas.* 1834. 46.

5. — L'étranger qui a souscrit une lettre de change en pays étranger, au profit d'un autre étranger, peut être assigné devant les tribunaux belges par le Belge auquel la traite a été transmise par voie d'endossement. — Liége, 6 juin 1836. *Pas.* 1836. 133.

6. — Les gouvernements étrangers, pas plus que les administrations publiques de ces gouvernements sont à répondre de leurs actes devant les tribunaux belges. Ils jouissent d'une immunité semblable à celle des ambassadeurs, nonobstant l'article 14 du code civil. Cet article n'a établi qu'un principe applicable aux personnes privées ; il ne peut être invoqué contre les nations étrangères, de même qu'il ne peut l'être contre les ambassadeurs de ces nations. — Bruxelles, 30 décembre 1840. *Pas.* 1841. II. 33 (Société générale, c. syndicat d'amortissement).

7. — Les tribunaux du pays sont compétents, surtout en matière commerciale, pour connaître, vis-à-vis d'un Français demeurant en Belgique et y ayant un établissement commercial, d'obligations antérieurement contractées par lui, dans son pays, à l'égard d'un autre Français. — Bruxelles, 19 mai 1841. *Pas.* 1841. II. 330 (Kelheimer, c. Mellet).

8. — L'exception aux règles ordinaires portée par l'article 14 consacre la compétence des tribunaux belges, sans distinction si l'étranger est un être moral ou une masse, ou toute autre personne ; ainsi, ces tribunaux sont compétents pour l'appréciation des obligations contractées envers un Belge par une succession bénéficiaire ouverte en France. — Bruxelles, 4 juillet 1844. *Pas.* 1846. II. 350.

9. — Un étranger assigné devant les tribunaux belges, conformément à l'arrêté du 1er avril 1814, ne peut se faire un grief de ce que l'exploit lui a été adressé à sa résidence et non à son domicile, alors surtout qu'il lui est parvenu.

Le tribunal du lieu de la situation serait encore compétent aux termes de l'article 14 du code de procédure, sous cet autre rapport qu'il s'agit d'une assignation donnée par un regnicole à un étranger. Cet article s'applique aux actions naissant des quasi-délits. — Bruxelles, 2 mai 1846. *Pas.* 1847. II. 23 (Bourdon, c. Sarot).

10. — Une étrangère, et notamment une Anglaise, mariée en Angleterre, est recevable à demander, devant les tribunaux belges, contre son mari qui a établi depuis plusieurs années dans ce pays sa résidence, le siége de ses affaires et de ses intérêts, et ainsi un domicile de fait, le payement d'une pension alimentaire, si mieux n'aime le défendeur la recevoir au domicile conjugal, la traiter comme son épouse et lui fournir ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie.

La circonstance que le mari, tout en convenant du mariage, contesterait la validité du contrat nuptial, serait indifférente dans l'espèce. — Gand, 14 juillet 1848. *Pas.* 1848. II. 239. *B. J.* 1848. 1497 (Licester, c. Crowther).

11. — Le tribunal belge dans le ressort duquel un Français a son domicile, est compétent pour connaître d'une demande en séparation de corps intentée à ce Français par sa femme. — Cass., 3 août 1848.

Pas. 1848. I. 358. *B. J.* 1849. 145 (Flescher, c. Valeriane).

12. — Si aucune circonstance ne vient désigner le tribunal devant lequel le Belge actionnera l'étranger, le choix en appartient au demandeur dans les limites de l'équité et de la saine raison. — Gand, 1er février 1849. *Pas.* 1849. II. 61.

13. — L'étranger, tout comme le regnicole, peut être assigné à bref délai, sur l'autorisation du président. — Liége, 17 décembre 1847. *B. J.* 1849. 822 (Dasse, c. Desaive).

14. — Lorsque la loi ne détermine pas le tribunal belge qui doit connaître de l'action intentée par un regnicole à un étranger qui ne réside pas en Belgique, le choix du tribunal appartient au demandeur, dans les limites de l'équité. — Gand, 1er février 1849. *B. J.* 1849. 889 (N..., c. Thomas et Borguet).

15. — Les tribunaux belges sont compétents pour connaître de contestations entre étrangers n'ayant en Belgique qu'une résidence de fait, et relatives à des engagements pris en pays étranger. — Bruxelles, 13 février 1850. *Pas* 1850. II. 137 (Joël, c. Hussey). — Bruxelles, 1er mai 1850. *B. J.* 1850. 838. — Jurisprudence constante en Belgique. — Bruxelles, 24 mars 1852. *B. J.* 1853. 1096.

16. — Le domicile de fait, simplement attributif de juridiction, n'a rien de commun avec le domicile attributif de la jouissance des droits civils (article 13 du code civil) ni avec le domicile des articles 15 et 16 du même code. — Trib. commerce Bruxelles, 29 avril 1850. *B. J.* 1850. 637.

17. — Un commerçant déclaré en état de faillite au lieu de son domicile en pays étranger ne peut être déclaré une seconde fois en faillite en ce pays, s'il y a un avoir et un établissement commercial ?

Notamment le directeur d'un bureau d'assurances établi à l'étranger, et déclaré en faillite, ne peut plus être mis de nouveau en faillite en Belgique au lieu où se trouve une succursale de l'établissement principal. — Bruxelles, 13 août 1851. *Pas.* 1851. II. 330 (de Heurtey, c. Morel)

18. — Les tribunaux belges sont compétents pour connaître d'une contestation entre étrangers relative à une obligation de fournir hypothèque sur des immeubles en Belgique. — Liége, 27 janvier 1848. *B. J.* 1851. 1263 (de Case, c. Soc. de Ham-sur-Sambre).

19. — Les tribunaux belges compétents pour se réserver de statuer sur la validité d'une saisie-arrêt pratiquée en Belgique, sont incompétents pour connaître de la cause de la saisie, si le saisissant et le saisi sont étrangers sans domicile ni résidence en Belgique. — Trib. Anvers, 19 juillet 1851. *B. J.* 1851. 1453 (Mouton, c. Neville).

20. — Un étranger qui a établi en Belgique un domicile de fait peut être assigné devant les tribunaux du pays en payement d'un effet par lui souscrit en son pays au profit d'un de ses compatriotes.

Peu importerait qu'il eût conservé dans son pays un domicile de droit. — Bruxelles, 24 mars 1852. *Pas.* 1852. II. 283 (Vokes, c. Banque provinciale d'Irlande).

21. — L'article 14 du code civil, et non l'article 567 du code de procédure civile, est applicable à la demande en validité ou en mainlevée d'une saisie-arrêt, lorsqu'il s'agit d'un étranger qui n'a ni domicile ni résidence en Belgique. — Trib. Liége, 15 mars 1859. *Cl. et B.* 1859-1860. 455 (Nagelmackers, c. Lefèvre).

22. — Le Belge qui a cité devant la juridiction étrangère un étranger pour l'exécution d'une obligation par lui souscrite en Belgique, qui a fondé sa demande sur un prêt et qui a succombé dans son action ainsi libellée, est recevable à traduire de nouveau son débiteur devant les tribunaux belges, en se basant sur ce que ladite obligation a, de fait, pour cause une donation déguisée. — Cass., 12 juin 1862. *Pas.* 1862. I. 319 (Franck, c. Nolens).

23. — Les tribunaux belges sont incompétents pour statuer sur une demande en séparation de corps et de biens intentée par l'un des époux étrangers.

Ils le sont également pour statuer sur la demande reconventionnelle du mari défendeur, tendant à forcer sa femme à réintégrer le domicile conjugal et à lui remettre l'enfant issu du mariage. — Trib. Charleroi, 18 mars 1865. *Cl. et B.* 1865-1866. 757 (époux Pick).

24. — Les tribunaux belges sont compétents pour connaître d'une action intentée par un étranger contre un autre étranger résidant en Belgique pour marchandises livrées en pays étranger. — Trib. Turnhout, 9 mars 1866. *Cl. et B.* 1866-1867. 741. — Bruxelles, 18 avril 1868. *B. J.* 1868. 985 (Mestriau, c. Bouley).

25. — L'article 14 du code civil n'autorise pas à assigner un étranger devant un tribunal au choix du demandeur. Celui-ci doit se conformer aux règles ordinaires de la compétence, toutes les fois que leur observation est possible.

L'étranger, en matière personnelle, n'eût-il qu'une résidence de fait, doit être traduit devant le juge du lieu de cette résidence, conformément au § 1er de l'article 59 du code de procédure civile. — Liége, 29 février 1868. *Pas.* 1868. II. 139. *B. J.* 1868. 1479 (chem. de fer du Nord, c. Jonet).

26. — Les tribunaux belges sont incompétents pour connaître d'un différend commercial entre étrangers, en dehors des cas prévus par l'article 420 du code de procédure.

Il ne suffit pas, pour fonder la compétence, que l'objet mobilier litigieux se trouve en Belgique. — Bruxelles, 8 avril 1868. *B. J.* 1868. 1003 (Hempel, c. Daems).

27. — Lorsqu'une obligation a été contractée en Belgique entre Belges et étrangers, le tribunal compétent est celui du domicile du Belge demandeur.

Et il en est ainsi alors même que l'obligation est payable ou exécutable au lieu du contrat. — Trib. Huy, 12 avril 1866. *Cl. et B.* 1868-1869. 989 (Moreau, c. Forcade).

28. — Les tribunaux belges sont incompétents pour connaître d'un différend entre une société étrangère et un négociant domicilié à l'étranger, concernant l'interprétation de ventes conclues en pays étranger et payables à l'étranger.

Il importe peu que l'exécution du marché dût avoir lieu en Belgique, si le différend ne naît pas à propos de l'exécution même.

Une société étrangère ne devient pas justiciable des tribunaux belges par cela seul qu'elle a en Belgique une simple agence. — Bruxelles, 21 janvier 1869. *B. J.* 1869. 704. *Pas.* 1869. II. 119 (Ephrussi).

29. — Les tribunaux belges sont incompétents pour juger un différend entre étrangers non domiciliés en Belgique et qui n'ont pas contracté en ce pays. — Bruxelles, 31 mai 1870. *B. J.* 1870. 789 (Graham, c. Kitler). — Trib. comm. Anvers, 4 novembre 1871. *B. J.* 1871. 1548. — Bruxelles, 14 novembre 1871. *B. J.* 1871. 1570 (Scarzolo).

30. — Les tribunaux belges sont incompétents pour statuer sur une demande formée contre un souverain étranger, quelle que soit la cause de cette demande. — Trib. Bruxelles, 3 novembre 1870. *B. J.* 1870. 1574 (Banque de crédit, c. S. M. l'empereur d'Autriche).

31. — Les tribunaux belges sont compétents pour autoriser et maintenir entre étrangers, et dans l'intérêt d'étrangers, des mesures d'un caractère conservatoire, celles-ci appartenant au droit des gens et étant applicables sans distinction de nationalité.

— Trib. Gand, 6 avril 1870. *Cl. et B.* 1870-1871. 977 (Weinberger, c. Central Bank).

32. — Le président du tribunal de commerce belge peut autoriser la saisie conservatoire dans un port belge d'un navire étranger, sur la requête et au profit d'un créancier étranger, avec ou sans caution, bien que le fond du débat doive être jugé en pays étranger.

Les tribunaux belges sont compétents pour décider que la saisie tiendra état jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le fond par le juge étranger compétent, en accordant au saisissant un délai pour justifier de ses diligences devant ce juge. — Bruxelles, 18 juillet 1870. *Pas.* 1871. II. 159 (Kidder, c. Sears et Graham).

33. — Aucune loi ne défendant aux tribunaux belges de connaître des contestations entre étrangers, leur compétence ne peut être déclinée lorsque les circonstances justifient leur intervention.

Il en est notamment ainsi lorsqu'un Français poursuit conjointement et solidairement un Français et un Belge en réparation du dommage résultant pour lui d'une concurrence déloyale organisée par eux et en commun, et qui porte atteinte à des droits exclusifs lui concédés en Belgique. — Liége, 8 juillet 1868. *B. J.* 1871. 231. *Pas.* 1868. II. 365 (Comp. de Vichy, c. Caseaux).

34. — Le tribunal belge dans le ressort duquel l'étranger a son domicile est compétent pour connaître des demandes formées contre cet étranger, même s'il s'agit d'une question d'Etat.

Il est spécialement compétent pour connaître d'une poursuite en interdiction dirigée par un Belge contre son parent étranger. — Trib. Bruxelles, 5 janvier 1872. *Pas.* 1872. III. 64. — Confirmé en appel. Bruxelles, 30 juin 1873. *Pas.* 1873. II. 342. *B. J.* 1873. 1159 (Armelini, c. Jacquemyns).

35. — L'article 14 n'autorise pas à assigner l'étranger devant un tribunal au choix du demandeur, lorsque l'observation des règles de la compétence est possible. — Trib. Nivelles, 25 juillet 1872. *Pas.* 1872. III. 254 (Henricot, c. Swan).

36. — Le demandeur qui se base sur l'article 14 du code civil et dont la qualité de Belge est contestée, ne peut justifier de cette qualité par la production d'un passeport délivré par un agent consulaire à l'étranger portant qu'il est né en Belgique, car le fait de la naissance sur le sol belge, à lui seul, n'est pas suffisant. Le demandeur doit prouver, soit qu'il est né en Belgique de parents belges, soit, dans le cas contraire, qu'il a fait la déclaration prescrite par l'article 9 du code civil. — Trib. Bruxelles, 12 février 1872. *Pas.* 1872. III. 303 (Carmouche, c. Dimsdale).

37. — Lorsque le créancier et le débiteur sont étrangers, qu'ils n'ont ni domicile ni résidence en Belgique; que l'obligation a été contractée par le débiteur en pays étranger, le président du tribunal est incompétent pour autoriser la saisie-arrêt, comme le tribunal lui-même pour connaître de la demande en validité.

En conséquence, le juge de référé peut annuler l'autorisation du président et ordonner la mainlevée de cette saisie-arrêt. — Trib. Bruxelles, 21 juin 1871 et 9 septembre 1871. *Cl. et B.* 1871-1872. 586 (Dimsdale, c. Lebeau, et Warings, c. Miklos).

38. — Le juge belge est compétent pour autoriser entre étrangers et pour l'exécution d'obligations contractées à l'étranger, une saisie-arrêt sur des objets ou valeurs se trouvant en Belgique, et les tribunaux belges peuvent maintenir semblable saisie à titre de mesure conservatoire jusqu'à ce que les tribunaux compétents aient statué sur la débition de la créance contestée, si le créancier justifie d'un titre apparent, c'est-à-dire de la vraisemblance d'un droit dont on peut, dans un délai rapproché, fournir une preuve complète. — Trib. Anvers, 25 novembre 1871. *Cl. et B.* 1871-1872. 758 (Badlington, c. Scarzola). — Réformé en appel. Bruxelles, 14 novembre 1871. *Pas.* 1872. II. 11.

39. — Les tribunaux belges sont incompétents pour connaître de l'action intentée par un étranger contre un autre étranger, à raison d'une obligation commerciale contractée en pays étranger en dehors des cas prévus par l'article 420 du code de procédure civile, s'ils ne sont pas domiciliés de fait en Belgique, et si le défendeur décline la compétence des tribunaux belges.

Il importe peu que l'étranger défendeur se trouve à bord de son navire, dans un port belge, lors de l'intentement de l'action. — Bruxelles, 26 juin 1871. *Pas.* 1872. II. 8 (Clarckson, c. Blomberg). — Bruxelles, 28 juillet 1873. *Pas.* 1873. II. 339. *B. J.* 1874. 327 (Otto Rade, c. Mac Arthur).

40. — Les tribunaux belges sont compétents pour connaître d'une contestation entre étrangers au sujet d'obligations civiles contractées en pays étranger, si le défendeur est domicilié de fait en Belgique.

Ce domicile de fait existe, si son habitation en Belgique réunit tous les caractères constitutifs du principal établissement.

Il en est notamment ainsi lorsqu'il y occupe une maison dont il paye les contributions, qu'il y a des propriétés, sa famille et son ménage, que le lieu de son domicile à l'étranger est inconnu, et qu'il ne peut lui-même fixer l'époque de son retour dans sa patrie. — Liége, 25 janvier 1872. *B. J.* 1872. 296. *Pas.* 1872. II. 95 (Pommery, c. le prince Bonaparte).

41. — Les tribunaux belges peuvent statuer sur une contestation entre deux étrangers non domiciliés en Belgique, lorsque les parties reconnaissent volontairement leur juridiction.

L'étranger se soumet à leur juridiction lorsqu'il assigne lui-même devant un tribunal belge l'étranger défendeur, et lorsqu'il acquiesce au jugement par lequel ce tribunal s'est déclaré compétent pour statuer sur leur différend.

Toutefois, les tribunaux belges ont, dans ce cas, la faculté, mais non l'obligation de connaître de la contestation.

Ils peuvent se déclarer d'office incompétents. — Bruxelles, 3 janvier 1872. *Pas.* 1872. II. 126. *B. J.* 1872. 298 (Baddeleg, c. Schultze).

42. — Les tribunaux belges sont compétents pour connaître d'une demande en nomination d'un conseil judiciaire dirigée contre un étranger qui est domicilié de fait en Belgique.—Bruxelles, 24 février 1873. *Pas.* 1873. II. 355. *B. J.* 1873. 856 (comtesse Batowska, c. de Walckiers).

43. — Même décision, à moins qu'il n'établisse sa qualité de regnicole d'un pays dont la législation exclut cette mesure de protection. — Bruxelles, 9 juin 1873. *Pas.* 1873. II. 359 (comtesse Batowska, c. de Walckiers).

44. — Le Belge qui a assigné un étranger devant un tribunal étranger à raison d'obligations contractées en pays étranger, n'en conserve pas moins le droit de saisir de son action les tribunaux belges.

Il en est ainsi, alors même que le tribunal étranger a rendu un jugement sur l'action portée devant lui par le Belge, si ce jugement n'a pas été rendu exécutoire en Belgique, alors même qu'à l'époque où le Belge a intenté son action en pays étranger, l'étranger défendeur aurait possédé en Belgique des biens suffisants pour assurer, le cas échéant, l'exécution des obligations contestées. — Trib. comm. Bruxelles, 18 novembre 1872. *B. J.* 1873. 156 (Carrier, c. Vitali, Picard).

45. — Les tribunaux belges sont compétents

pour connaître des contestations qui s'élèvent entre deux étrangers, alors que l'une des parties est un mineur étranger né en Belgique, la déclaration de l'article 9 du code civil que le mineur aura le droit de faire à sa majorité, ayant un effet rétroactif.

Les tribunaux belges sont compétents pour connaître d'une demande en partage et en nomination de séquestre de la succession d'un étranger décédé en Belgique, alors même que cet étranger n'avait en Belgique qu'un simple domicile de fait.

Peu importe que le demandeur et le défendeur à cette demande soient tous deux étrangers. — Trib. Bruxelles, 24 juin 1874. *Cl. et B.* 1875-1876. 1018. *B. J.* 1874. 1084 (Harvey, c. Tochard).

46. — Les Belges ne peuvent être assignés devant les tribunaux français par des Français pour l'exécution d'obligations contractées en Belgique.

L'article 8 de la Constitution belge s'oppose à ce que les Français puissent faire usage dans leur pays, à l'égard des Belges, de la faculté accordée par l'article 14 du code civil. — Trib. Charleroi, 24 juin 1874. *Cl. et B.* 1874-1875. 695 (Kelheimer, c. Goethals).

47. — Le bénéfice de l'article 14 du code civil ne peut être invoqué par l'étranger domicilié en Belgique qui a assigné devant les tribunaux belges un autre étranger n'ayant en Belgique ni domicile ni résidence.

Le bénéfice de cet article ne peut davantage être invoqué par celui qui, étant étranger au moment où une obligation a été contractée envers lui, a obtenu, depuis, la naturalisation en Belgique. — Bruxelles, 25 janvier 1875. *Pas.* 1875. II. 169. *B. J.* 1875. 1209 (Seyrig, c. Cail, Halot).

48. — Les tribunaux belges sont compétents pour connaître des actions en divorce entre étrangers.

En tout cas, ces tribunaux sont incompétents lorsque ces étrangers ne sont pas domiciliés de fait dans le royaume.

Cette incompétence peut être suppléée d'office.

Les tribunaux belges, incompétents pour l'action en divorce entre étrangers, le sont également pour les demandes provisoires, sauf en cas d'urgence, si la sûreté de la femme est compromise par son mari. — Bruxelles, 16 juin 1875. *B. J.* 1875. 888. — Bruxelles, 28 mai 1867. *B. J.* 1867. 1105. — *Contrà.* Trib. Bruges, 5 août 1844. *B. J.* 1844. 1269.

49. — Les tribunaux belges sont incompétents pour décider les contestations entre des nationaux et un gouvernement étranger. — Trib. Anvers, 11 novembre 1876. *B. J.* 1876. 1467 et 1441. *Pas.* 1877. III. 28 (gouvernement ottoman, c. Soc. de Sclessin).

50. — Les tribunaux belges sont compétents pour connaître d'une action intentée contre un banquier chargé d'émettre un emprunt pour compte d'un gouvernement étranger, qui n'est pas partie au procès, par des porteurs d'obligations de cet emprunt, si elle est fondée sur un engagement personnel que le défendeur aurait contracté envers eux, soit par convention, soit par suite d'un quasi-délit. —Bruxelles, 4 août 1877. *Pas.* 1877. II. 307 (Dreyfus, c. Godderis).

51. — Les tribunaux belges sont compétents pour déclarer en faillite une société commerciale étrangère, ayant son siége social à l'étranger, mais dont le principal établissement est en Belgique. — Bruxelles, 13 juin 1877. *B. J.* 1877. 1033 (Mehaudens, c. faillite de la Soc. du Crédit foncier international).

52. — Le Français qui a obtenu en Belgique la naturalisation ordinaire est recevable à demander le divorce contre la femme, Belge de naissance, qu'il a épousée en Belgique lorsqu'il était encore Français.—Bruxelles, 31 décembre 1877. *Pas.* 1878. II. 114. *B. J.* 1878. 259.

53. — Lorsqu'un étranger qui avait actionné un Belge devant un tribunal étranger a poursuivi en Belgique l'exéquatur du jugement de condamnation qu'il a obtenu contre lui, s'il est jugé que ce jugement ne peut être rendu exécutoire dans ce pays, il est recevable à l'actionner directement du même chef, devant les tribunaux belges, à moins qu'il ne soit établi en fait qu'il a renoncé à ce droit.

Il en est surtout ainsi lorsque cet étranger a été contraint par les circonstances de porter d'abord sa demande devant ce tribunal étranger. — Bruxelles, 23 février 1878. *Pas.* 1878. II. 137 (Delvaux, c. Tucci).

54. — L'étranger est recevable à poursuivre en Belgique la réparation du délit d'usurpation du nom commercial qui lui appartient en propre, ou qu'il a acquis le droit de porter, de celui dont il a repris l'établissement. — Gand, 18 décembre 1877. *Pas.* 1878. II. 163 (Spies, c. Kiss).

55. — Une société de chemins de fer étrangère peut être assignée devant les tribunaux belges pour l'exécution des obligations qu'elle a contractées en Belgique envers un Belge, si celui-ci n'a pas renoncé expressément au droit que lui confère l'article 14 du code civil. — Bruxelles, 17 mai 1878. *B. J.* 1878. 709. *Pas.* 1878. II. 218 (Comp. du chem. de fer rhénan, c. l'Etat belge).

56. — Les tribunaux belges sont incompétents pour connaître, entre étrangers non domiciliés, de l'action en restitution de dividendes indûment perçus dans une société belge déclarée en faillite, action que le curateur de la faillite a cédée à l'étranger demandeur.

Celui-ci soutiendrait en vain qu'il s'agit d'une action en matière de faillite, si la liquidation a eu lieu et si la faillite a été clôturée, ou d'une obligation née en Belgique, bien que la demande se base sur une ordonnance du juge-commissaire à la faillite, déclarant qu'il y a lieu à restitution, si le dividende a été perçu à l'étranger, ou d'une contestation entre la société dont il est cessionnaire et un des associés, le droit cédé par le curateur n'ayant jamais appartenu à la société, mais aux tiers.

En conséquence, l'action doit être portée devant le tribunal du domicile de l'étranger.—Trib. comm. Bruxelles, 16 mai 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 1015 (Vaugeois, c. Blount). — Jugement confirmé en appel. Bruxelles, 18 novembre 1878. *Pas.* 1879. II. 162. *B. J.* 1879. 334.

57. — Lorsqu'il a été stipulé dans un marché conclu entre un Belge et un étranger, qui a pour objet un chargement flottant, que, selon les usages de la place de Liverpool, toute difficulté entre parties sera réglée par un tribunal arbitral constitué dans cette ville, cette clause emporte renonciation de la part du Belge acheteur à actionner l'étranger devant les tribunaux belges en résiliation du marché, alors même que la réclamation est fondée sur un vice caché de la marchandise et une fraude constatés en Belgique. — Bruxelles, 24 février 1879. *Pas.* 1879. II. 203 (Manufacture royale de bougies, c. Reyer).

58. — Les tribunaux belges sont compétents pour statuer sur une demande en interdiction dirigée par un étranger contre un étranger, lorsque ce dernier a sa résidence en Belgique.

A ce cas, s'applique l'article 52 de la loi du 25 mars 1876, qui est général et ne distingue pas entre les demandes relatives aux biens et celles qui concernent l'état des personnes.—Liége, 19 juin 1879. *Pas.* 1879. II. 353 (de Tornaco, c. de Tornaco).

Art. 15.

Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.

Pr., 69, 166, 167; — *L.* 25 *mars* 1876, art. 39, 42, 43.

1. — Les tribunaux belges sont compétents pour connaître d'une action civile intentée par un étranger domicilié de fait en Belgique contre un autre étranger aussi domicilié dans ce pays, alors surtout que le contrat ou quasi-contrat en vertu duquel on agit a été formé en Belgique.—Trib. Tournai, 23 janvier 1844. *B. J.* 1844. 375 (Testelin, c. Deroubaix).

2. — Une société de commerce étrangère peut, comme tout autre étranger, actionner un Belge devant les tribunaux belges, surtout lorsqu'il s'agit de l'accomplissement de contrats du droit privé des gens. — Bruxelles, 11 juillet 1846. *Pas.* 1847. II. 19. *B. J.* 848. 1458 (Demot et Naus, c. Emile Lacan).

3. — Les sociétés anonymes légalement établies à l'étranger ne peuvent ester en justice en Belgique quand elles n'ont pas été autorisées par le gouvernement belge. — Cass., 8 février 1849. *Pas.* 1849. I. 221. *B. J.* 1849. 229 (Assur. générales de Paris. c. Ruelens). — Voyez la loi du 14 mars 1855.

4. — Les sociétés anonymes françaises, légalement reconnues et autorisées en France, ont qualité pour ester en justice devant les tribunaux belges.— Trib. Gand, 14 janvier 1850. *B. J.* 1850. 139.—Justice de paix Cruyshautem, 30 mars 1850. *B. J.* 1850. 605. — Voyez la loi du 14 mars 1855.

5. — Les sociétés anonymes étrangères non autorisées par le gouvernement belge n'ont point d'existence légale en Belgique, qu'elles aient leur siége dans le pays ou ailleurs.

Cette incapacité, étant d'ordre public, doit être suppléée d'office.

Mais l'assuré, quoiqu'il ait été indemnisé par une société étrangère qu'il a par suite subrogée dans ses droits, est cependant recevable à poursuivre lui même l'auteur du sinistre, lorsque celui-ci repousse les poursuites de la société, en excipant de son défaut de qualité.

Celui qui conteste aux sociétés étrangères leur qualité ne peut se prévaloir des conventions conclues entre elles et leurs assurés. — Trib. Tongres, 27 janvier 1852. *B. J.* 1852. 392 (le Bas-Rhin, l'Agriprina, c. Weumackers). — Voyez la loi du 14 mars 1855.

6. — Voyez article 3, nº 4.

7. — Aucune loi n'oblige les tribunaux belges à connaître d'une action intentée par un étranger contre un étranger de la même nation, à raison d'une obligation contractée en pays étranger.

Bien qu'un étranger eût un domicile de fait en Belgique, il n'y a pas lieu, de la part des tribunaux du pays, de s'occuper de l'action dirigée contre lui par un de ses compatriotes, si l'étranger défendeur ne possède pas des biens ou des valeurs saisissables pour donner une sanction aux jugements belges et assurer l'exercice des droits de l'étranger demandeur. — Bruxelles, 22 décembre 1852. *B. J.* 1855. 495. *Pas.* 1855. II. 48 (Wigers, c. Gardiner).

8. — Les sociétés anonymes étrangères non reconnues en Belgique sont recevables, sous l'empire de la loi du 14 mars 1855, à ester en justice en Belgique, même pour l'exercice de droits et actions qui ont une cause antérieure à la promulgation de cette loi; ce n'est pas là attribuer à la loi un effet rétroactif. — Gand, 4 juillet 1857. *Pas.* 1857. II. 397. *B. J.* 1857. 942. *Cl. et B.* 1857-1858. 104 (Ghesquière, c. soc. la France).

Art. 16.

En toutes matières, autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur sera tenu de donner caution pour le payement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce payement.

Voy. *Civ.*, 11, 14, 2040, 2041. — *Pr.*, 166, 167, 523, 418 à 522. — *L.* 14 *mars* 1855, sur les sociétés anonymes étrangères. — *Traité entre la Belgique et la Sardaigne, approuvé par la loi du* 1er *mai* 1858, art. 4. Les citoyens de l'une et de l'autre partie contractante jouiront, dans les deux Etats, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer dans toutes les circonstances les avocats, avoués ou agents de toute classe, qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom. Enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et priviléges que ceux qui sont accordés aux nationaux, et seront soumis aux mêmes conditions que celles qui sont imposées à ces derniers. On retrouve des stipulations identiques dans les traités conclus avec les pays suivants: Uruguay, *L.* 11 *juillet* 1858, art. 4; — Salvador, *L.* 17 *décembre* 1858, art. 4; — Libéria, *L.* 10 *août* 1859, art. 4;— Chili, *L.* 5 *janvier* 1860, art. 4; — Nicaragua, *L.* 30 *mars* 1860, art. 4; — Honduras, *L.* 20 *juillet* 1860, art. 4; — Venezuela, *L.* 13 *septembre* 1860, art. 4; — Pérou, *L.* 20 *janvier* 1861, art. 3; — Mexique, *L.* 22 *mars* 1862, art. 4; — Maroc, *L.* 11 *juillet* 1862, art. 2; — Bolivie, *L.* 12 *février* 1863, art. 4; — Suisse, *L.* 6 *juin* 1863, art. 3; — Hawaïennes (îles), *L.* 31 *mars* 1864, art. 4; — la République Sud-Africaine, *L.* 31 *août* 1876. Traité conclu entre la Belgique et la France et approuvé par *L.* 28 *mai* 1870, art. 3: — Les Belges admis en France, les Français admis en Belgique au bénéfice de l'assistance judiciaire seront dispensés, de plein droit, de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigée des étrangers plaidant contre des nationaux par la législation du pays où l'action sera introduite. — Disposition identique dans les traités conclus avec le grand-duché de Luxembourg, *L.* 3 *septembre* 1870; — et l'Italie, *L.* 12 *novembre* 1870.

Indication alphabétique.

1. — La caution *judicatum solvi* ne peut pas être demandée en appel, quand elle ne l'a pas été en première instance, et surtout alors que les parties ont comparu devant le premier juge.

Le demandeur regnicole qui a demandé et obtenu la caution peut, en tout état de cause, demander la majoration de la somme allouée, en démontrant qu'elle est devenue insuffisante. — Bruxelles, 20 avril 1833. *Pas.* 1833. 127. — Bruxelles, 5 juin 1844. *Pas.* 1849. II. 332 (Poll, c. Merstens).

2. — L'ordonnance de fournir la caution *judicatum solvi* peut être exécutée par la présentation d'une caution pour moitié réelle et pour moitié personnelle.

Un étranger peut être reçu comme caution personnelle.—Bruxelles, 16 avril 1834. *Pas.* 1834. 92.

3. — L'étranger originairement défendeur, qui demande la cassation d'un arrêt rendu contre lui en matière civile, est tenu de donner caution pour le payement des frais et dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné. — Cass., 12 août 1836. *Pas.* 1836. 305.

4. — L'étranger demandeur, devant un tribunal civil, en validité d'une saisie-arrêt pratiquée pour cause commerciale, doit la caution judiciaire. — Liége, 28 mars 1835. *Pas.* 1835. 121.

5. — L'étranger, défendeur en première instance, qui interjette appel du jugement rendu contre lui, ne cesse pas d'être défendeur, dans le sens de l'article 16 du code civil, et par suite il n'est pas tenu de fournir la caution *judicatum solvi.* — Bruxelles, 9 novembre 1836. *Pas.* 1836. 237. — Liége, 29 mai 1837. *Pas.* 1837. 115. — Gand, 23 mars 1838. *Pas.* 1838. 89. — Bruxelles, 20 décembre 1843. *B. J.* 1844. 171.

6. — Les Belges domiciliés à l'étranger et qui n'ont point perdu leur qualité, ne sont point tenus de fournir la caution *judicatum solvi.* — Cass., 27 novembre 1837. *Pas.* 1837. 161.

7. — L'étranger qui poursuit en vertu d'un titre paré n'est pas tenu à la caution *judicatum solvi.* — Bruxelles, 21 avril 1838. *Pas.* 1838. 113.

8. — La circonstance que parmi les parties qui demandent la caution *judicatum solvi* se trouveraient des étrangers, ne forme pas obstacle à l'application de l'article 166 du code de procédure. — Bruxelles, 15 mai 1841. *Pas.* 1842. II. 76.

9. — L'étranger n'est pas tenu de fournir la caution, s'il est notoire qu'il possède en Belgique une fortune mobilière et immobilière suffisante pour garantir le payement des frais et dommages-intérêts et si les pièces fournies au procès prouvent sa solvabilité de la manière la plus satisfaisante. — Bruxelles, 20 juillet 1840. *Pas.* 1842. II. 302 (Peeters, c. Vandewerve).

10. — Le demandeur étranger qui, quoique porteur d'un titre paré, agit par la voie ordinaire d'ajournement, est tenu de donner la caution *judicatum solvi.*

Le demandeur est fondé à réclamer cette caution, quand même il l'aurait dans la somme par lui due, s'il prétend en être libéré par compensation ou autrement.—Trib. Liége, 6 juin 1843. *B. J.* 1843. 1426.

11. — Les tribunaux doivent, même dans le cas où l'étranger demandeur se prétend propriétaire d'immeubles d'une valeur suffisante pour payer les frais et dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné, fixer par jugement la somme jusqu'à concurrence de laquelle la caution devra être fournie. Ce n'est qu'après ce jugement que le demandeur étranger pourra être dispensé de fournir caution, en justifiant qu'il possède en Belgique des immeubles d'une valeur suffisante. — Trib. Courtrai, 21 juin 1843. *B. J.* 1843. 1668.

12. — Un jugement qui ordonne à l'étranger de fournir la caution *judicatum solvi* dans un délai déterminé, et qui, à défaut de la fournir, renvoie le défendeur de l'action lui intentée, est une décision définitive qui peut couler en force de chose jugée, si elle n'est attaquée dans les délais et par les moyens légaux.

En supposant que ce jugement ne soit que comminatoire, qu'il ne frappe que l'instance, et non le fond du droit, le demandeur ne peut, en fournissant la caution après le délai fixé et quand le jugement est coulé en force de chose jugée, assigner le défendeur en constitution de nouvel avoué et en reprise de l'instance primitive, qui n'existe plus, sauf à renouveler son action, s'il s'y croit fondé. — Trib. Liége, 6 janvier 1844. *B. J.* 1844. 667 (Restout, c. la veuve de Selys).

13. — L'étranger défendeur est fondé à exiger de l'étranger demandeur la caution *judicatum solvi.* — Liége, 9 janvier 1847. *Pas.* 1847. II. 64. *B. J.* 1848. 80 (Noppeney, c. Schmidt). — Trib. Anvers, 4 décembre 1863. *B. J.* 1864. 126 (Barbier, c. Bradbée). — Bruxelles, 8 juin 1865. *Pas.* 1865. II. 281 (Marchi, c. Tillmann).

14. — Le jugement qui ordonne à l'étranger de fournir caution ne doit pas être levé ni signifié.

Le demandeur qui n'a pas fourni caution le jour de l'audience peut être renvoyé de la demande.

Le jugement qui décide, après contestation, que le jugement de caution ne devait pas être signifié au défendeur, n'est pas plus soumis que le premier à une signification préalable. — Trib. Bruxelles, 16 juin 1849. *B. J.* 1849. 999 (Gindre, c. Ellewick).

15. — Une exception d'incompétence n'est pas couverte par une demande de caution *judicatum solvi.* — Liége, 12 août 1847. *Pas.* 1850. II. 307 (Dardespinne, c. Dewaru).

16. — L'étranger demandeur en nullité d'un arrêté d'expulsion n'est pas tenu de fournir la caution *judicatum solvi.* — Trib. Bruxelles, 21 février 1851. *B. J.* 1851. 292 (Olry, c. min. de la justice).

17. — L'étranger qui agit par voie de référé est soumis à la caution *judicatum solvi.* — Gand, 22 novembre 1850. *Pas.* 1852. II. 146. *B. J.* 1852. 27 (Laf..., c. F...).

18. — L'étranger attrait devant les tribunaux belges par un autre etranger n'est pas fondé à réclamer du demandeur la caution *judicatum solvi* ; ce droit n'appartient qu'au Belge actionné par un étranger.

Il en est ainsi, en tout cas, s'il s'agit d'une affaire commerciale, quand même le demandeur aurait saisi les tribunaux civils de la demande d'exéquatur. — Trib. Liége, 24 janvier 1852. *B. J.* 1857. 1495. *Cl. et B.* 1852-1853. 631 (Roux, c. Letellier). — Trib. Bruxelles, 7 décembre 1851. *B. J.* 1852. 122.

19. — L'étranger créancier hypothécaire qui contredit à un ordre, n'est pas tenu de fournir la caution *judicatum solvi.* — Bruxelles, 10 août 1853. *B. J.* 1854. 1174 (Enthoven, c. Van Humbeeck).

20. — Lorsqu'un cessionnaire intente une action en payement de la créance lui cédée et que le débiteur appelle en intervention des tiers qu'il prétend avoir droit à cette créance, ceux-ci, s'ils sont étrangers, ne sont pas astreints à fournir la caution *judicatum solvi.*

Il en est ainsi surtout lorsque le débiteur de la créance cédée trouve dans la somme qu'il doit une caution suffisante. — Trib. Bruxelles, 10 août 1853. *B. J.* 1855. 1455. *Cl. et B.* 1855-1856. 32 (Henry, c. Becker).

21. — La demande de caution *judicatum solvi* doit être proposée *in limine litis* et avant toutes autres exceptions et défenses.

En conséquence, celui qui a, en premier lieu, soulevé une exception d'incompétence, n'est plus recevable à demander ladite caution. — Trib. Verviers, 14 mars 1855. *Cl. et B.* 1855-1856. 369 (Adam, c. Vachell). — Bruxelles, 22 février 1859. *Pas.* 1859. II. 98. *B. J.* 1859. 450 (Jennicheck, c. Dugnolle).

22.—On peut demander la caution *judicatum solvi* par des conclusions prises à la barre du tribunal, sans avenir préalable.

L'étranger autorisé à établir son domicile en Belgique est cependant tenu de fournir caution *judicatum solvi*, s'il ne réside pas dans le royaume.— Trib. Bruxelles, 6 mai 1854. *B. J.* 1856. 47 (de la Peyrouse, c. Legrelle).

La caution *judicatum solvi* ne peut être exigée d'un demandeur étranger, lorsque l'action est indivisible et qu'il y a d'autres demandeurs belges en cause qui, s'il était déclaré non recevable, faute de fournir la caution, seraient obligés, à raison de l'indivisibilité de l'action, de l'assigner à fin d'intervention forcée. — Trib. Gand, 10 août 1857. *Cl. et B.* 1857-1858. 351. *B. J.* 1857. 1253 (Manhood, c. Goethals).

24. — Un étranger qui, par suite d'un jugement par défaut rendu en matière de douane contre des inconnus, se présente devant le tribunal correctionnel et s'oppose à l'exécution de ce jugement, en réclamant les marchandises dont la saisie a été validée, comme étant sa propriété, ne doit pas fournir la caution *judicatum solvi* — Trib. Turnhout, 10 juillet 1857. *Cl. et B.* 1858-1859. 55.

25. — Le droit d'exiger la caution *judicatum solvi* est attribué exclusivement aux nationaux.

Ainsi, dans un procès existant entre deux étrangers, le défendeur ne peut la demander. — Liége, 20 novembre 1858. *Pas.* 1859. II. 99. *B. J.* 1859. 1001 (Grass. c. Fremersdorff). — Bruxelles, 10 juillet 1866. *Pas.* 1866. II. 252. *B. J.* 1866. 1137 (Thornton, c. Murray). — *Contrà.* Bruxelles, 8 juin 1865. *B. J.* 1866. 88. *Pas.* 1865. II. 281 (Marchi, c. Tilmann).

26. — L'étranger qui a saisi de la demande principale le tribunal de commerce, n'est pas tenu de fournir, devant le tribunal de première instance, la caution *judicatum solvi*, lorsque les parties n'y sont renvoyées que pour régler leur qualité. — Trib. Louvain, 14 juin 1860. *B. J.* 1860. 1360 (Marsais, c. Mercx).

27. — La vérification de la qualité d'héritier, ordonnée aux termes de l'article 426 du code de procédure, constitue, bien qu'elle se rattache à une cause commerciale au fond, une procédure civile, et, partant, il y a lieu d'ordonner la caution *judicatum solvi*, si le défendeur la requiert. — Bruxelles, 25 mars 1861. *Pas.* 1861. II. 220 (Heusmans, c. Marsais).

28. — Le tuteur étranger agissant au nom d'un mineur belge doit la caution *judicatum solvi*. — Bruxelles, 18 novembre 1859. *B. J.* 1862. 277. *Pas.* 1862. II. 217 (Benoit, c. Wauters).

29. — Ni la jonction de cause de demandes reconventionnelles, ni la circonstance que l'étranger ait été déclaré creancier par les premiers juges, ne peuvent dispenser l'étranger de fournir une nouvelle caution en appel, où il reparait comme demandeur primitif et principal. — Liége, 28 janvier 1864. *Pas.* 1864. II. 244 (Dockweiler, c. Tremblay).

30. — L'étranger demandeur en matière répressive par action civile est tenu de fournir la caution *judicatum solvi*. — Trib. corr. Malines, 14 février 1865. *Cl. et B.* 1865-1866. 46 (Marchi, c. Tilmann).

31. — L'étranger détenu pour dettes, qui demande son élargissement en invoquant l'article 35 de la loi du 21 mars 1859, n'est pas tenu de fournir la caution *judicatum solvi*. — Trib. Bruxelles, 20 juillet 1866. *Cl. et B.* 1866-1867. 927. *B. J.* 1866. 1031 (Poll, c. Marcq).

32. — La caution *judicatum solvi* peut être exigée de l'étranger qui se constitue partie civile, en matière criminelle. — Trib. corr. Anvers, 10 janvier 1865. *Cl. et B.* 1864-1865. 1057 (Gilbert, c. Benedictus).

33. — Quand un individu, condamné comme défendeur par un jugement par défaut du tribunal de commerce, agit devant les tribunaux civils, en nullité de ce jugement pour non-exécution dans les six mois de son obtention, il n'est point astreint à fournir la caution *judicatum solvi*.

Quoique, dans le procès civil, il agisse comme demandeur, il ne fait en réalité que se défendre contre l'action primitivement dirigée contre lui devant le tribunal de commerce. — Trib. Bruxelles, 31 décembre 1866. *B. J.* 1867. 215 (Merelli c. Letellier).

34. — L'étranger défendeur contre un autre étranger demandeur devant un tribunal belge ne peut exiger la caution judiciaire. — Trib. Bruxelles, 17 juillet 1867. *B. J.* 1867. 1235 (Ten Hat, c. Hettema). — Trib. Gand, 7 juin 1871. *B. J.* 1871. 989 (Maywald).

35. — Le défaut de fournir la caution *judicatum solvi* dans le délai fixé par l'arrêt qui l'ordonne, n'a pas pour effet de rendre l'action non recevable. Il y a lieu seulement de refuser toute audience jusqu'à ce qu'elle ait été prestée. — Bruxelles, 9 mars 1865. *Pas.* 1868. II. 319 (Verhoeven, c. Jacquillart).

36. — L'étranger qui demande la mainlevée d'une saisie conservatoire ou mise à la chaîne n'est pas tenu de fournir la caution *judicatum solvi*.

Il en est autrement lorsqu'à semblable action est jointe une demande de dommages-intérêts.

Le demandeur étranger est tenu de fournir caution, même dans le cas où le défendeur est lui-même étranger. — Trib. Anvers, 11 juillet 1868. *B. J.* 1869. 490. *Cl. et B.* 1869-1870. 606 (Langhlin, c. Barbarovich).

37. — Les demandes d'exequatur formulées par un étranger sont soumises à la caution *judicatum solvi*. — Trib. Bruxelles, 10 août 1869. *B. J.* 1869. 1273 (Richardière, c. Franck).

38. — Lorsqu'une action entre étrangers a été intentée devant un tribunal belge, l'étranger défendeur ne peut exiger du demandeur, aussi étranger, la caution *judicatum solvi*, lorsque ni l'un ni l'autre ne justifient d'une autorisation d'établir leur domicile en Belgique. — Trib. Bruxelles, 20 juillet 1870. *Cl. et B.* 1870-1871. 513 (Segagne, c. Trolet).

39. — Les nationaux ou ceux qui jouissent en Belgique des droits civils ont seuls le droit d'exiger la caution judiciaire.

En conséquence, elle ne peut être demandée dans un procès entre deux étrangers plaidant en Belgique. — Trib. Gand, 7 juin 1872. *Pas.* 1872. III. 23 (Maywald, c. Vandenbogaerde).

40. — Le jugement qui rejétte la demande de caution formée contre un étranger agissant en qualité de demandeur, est définitif sur l'incident de la demande de caution *judicatum solvi*. En conséquence, l'appel de semblable jugement est suspensif de l'instance principale.—Trib. Anvers, 14 août 1873. *Cl. et B.* 1873-1874. 357. *B. J.* 1873. 1303 (Flageollet, c. Souheur).

41. — Est suspensif de l'instance principale l'appel du jugement qui rejette la demande de caution *judicatum solvi* dirigée contre un étranger. — Trib. Anvers, 14 août 1872. *Pas.* 1874. III. 35. *Cl. et B.* 1873-1874. 1200 (Marc Bernheim, c. Flageollet).

42. — L'étranger auquel on demande la caution *judicatum solvi* peut être admis à donner un objet en gage au lieu de caution, par application de l'article 2041 du code civil.

Ce gage peut consister dans l'objet même dont l'étranger réclame le prix, et qui a été vendu et livré au défendeur, lorsque celui-ci demande de son côté l'annulation de la vente.

Dans ce cas, l'étranger doit faire un acte de nan-

tissement régulier au profit du défendeur. — Trib. Liége, 29 avril 1874. *Pas.* 1874. III. 168 (Soc. des orgues Alexandre père et fils, c. demoiselle Dobo).

43. — La demande de caution *judicatum solvi* est recevable, bien que le défendeur ait discuté les autres moyens de la demande, lorsqu'il est constant qu'il l'a exigée dès l'origine et qu'il n'a abordé les autres moyens que sous réserve expresse. — Trib. Anvers, 11 juillet 1873. *Cl. et B.* 1873-1874. 1106 (Strousberg, c. Gits).

44. — Le Belge intimé ne peut, pour la première fois en appel, demander la caution *judicatum solvi* à l'étranger appelant et demandeur originaire. — Bruxelles, 10 août 1874. *Pas.* 1874. II. 366. *B. J.* 1874. 1155 (Rideal, c. Martin).

45. — Est tenu de fournir la caution *judicatum solvi*, l'étranger qui intervient à une saisie-arrêt, pour en poursuivre la nullité par le motif qu'il est devenu cessionnaire de la valeur saisie et revenant primitivement au débiteur saisi. — Trib. Anvers, 12 novembre 1874. — *Pas.* 1875. III. 159. *B. J.* 1875. 791 (Rosenthal, c. Brockdorff).

46. — Le droit d'exiger la caution *judicatum solvi* n'appartient pas au défendeur ou au prévenu étranger, si le demandeur est aussi étranger.

Il importe peu que le défendeur étranger soit établi de fait en Belgique, s'il n'a pas obtenu par arrêté royal l'autorisation d'y établir son domicile. — Bruxelles, 17 juillet 1875. *Pas.* 1875. II. 295 (Kiss, c. l'Etat français).

47. — Le défendeur au principal n'est plus recevable à requérir que le demandeur étranger fournisse la caution *judicatum solvi*, lorsque cette exception n'est proposée qu'après la déclaration du défendeur, faite par acte d'avoué à avoué, qu'il a appelé en garantie formelle et la notification faite à sa requête au demandeur de la copie de l'assignation en garantie.

Dans cette hypothèse, il importerait peu que l'exception de la caution *judicatum solvi* eût été opposée avant que la jonction de l'affaire principale et de l'appel en garantie eût été prononcée.— Gand, 1er juillet 1875. *Pas.* 1876. II. 9. *Pas.* 1875. II. 397 (de Lamotte, c. Lemahieu).

48. — L'étranger qui occupe en Belgique une fonction salariée par l'Etat doit être considéré comme ayant reçu l'autorisation de résider dans le royaume et on ne peut exiger de lui la caution *judicatum solvi*. — Trib. Verviers, 13 avril 1875. *Pas.* 1876. III. 64 (Harrisson, c. Goffin et Golle).

49. — Le défendeur n'est pas recevable à demander la caution *judicatum solvi* contre un étranger, s'il a posé un acte de procédure impliquant l'intention de poursuivre le procès, postérieurement à la connaissance acquise par lui de la qualité d'étranger dans le chef du demandeur. — Trib. Bruxelles, 25 février 1876. *Pas.* 1876. III. 145 (Vleminckx, c. Cranshoff).

50. — L'étranger breveté, qui intente une action en contrefaçon, n'est pas dispensé de fournir la caution *judicatum solvi*. — Trib. Liége, 17 mars 1875. *Cl. et B.* 1875-1876. 82 (Demalin, c. Soc. de Sclessin).

51. — La caution *judicatum solvi* ne peut être réclamée du demandeur étranger, lorsque le défendeur lui-même est un étranger non autorisé à établir son domicile en Belgique. — Trib. Tongres, 26 mai 1875. *Cl. et B.* 1875-1876. 241 (Brinckmans, c. Bovens).

52. — L'étranger ne peut être tenu de fournir la caution *judicatum solvi*, en matière commerciale, même lorsque le litige a été porté devant un tribunal civil. — Trib. Arlon, 18 mars 1874. *Cl. et B.* 1876-1877. 86 (Christelles-Cornet, c. Portal-Guérard).

53. — L'étranger demandeur qui conclut non seulement à la validité d'une saisie-arrêt fondée sur un titre exécutoire, mais à la condamnation au payement des sommes pour lesquelles la saisie a été pratiquée, forme une demande principale et doit fournir la caution *judicatum solvi*.

Si le défendeur n'a pas reconnu le titre invoqué, l'étranger demandeur n'est pas fondé à soutenir que la caution ne serait pas due, parce que le défendeur trouvera dans sa dette même une garantie suffisante. — Trib. Gand, 9 janvier 1878. *Pas.* 1878. III. 209 (Faivre, c. Ficquemont).

54. — La caution *judicatum solvi* ne peut être exigée que par des Belges ou par des étrangers autorisés à établir leur domicile dans le royaume. — Trib. Anvers, 26 décembre 1878. *Pas.* 1879. III. 110 (Becker, c. Robbyns et Walford).

55. — Quoiqu'ayant déjà versé un cautionnement, en exécution de l'article 8 de la loi du 24 mai 1854, l'étranger demandeur peut encore être tenu de fournir la caution *judicatum solvi*. — Trib. Anvers, 22 mars 1879. *Pas.* 1879. III. 356 (Brenta, c. Bellens).

56. — En matière commerciale, l'étranger demandeur est dispensé de fournir caution, même lorsque sa demande est portée devant un tribunal civil.

Il en est notamment ainsi lorsqu'elle tend à faire déclarer exécutoire en Belgique un jugement étranger en matière commerciale. — Bruxelles, 28 avril 1879. *Pas.* 1879. II. 172 (Durieu, c. province de Grosseto). — Trib. Anvers, 17 juillet 1873. *B. J.* 1873. 1435. — Trib. Arlon, 18 mars 1874. *Cl. et B.* 1876-1877. 86.— Voyez toutefois Liége, 28 mars 1835. *Pas.* 1835. 121. — Bruxelles, 15 mars 1841. *Pas.* 1842. II. 76. — Bruxelles, 25 mars 1861. *Pas.* 1861. II. 220.

57. — L'instance de cassation formant une instance nouvelle, l'étranger demandeur en cassation est tenu de fournir caution, même lorsqu'il n'a été requis de la fournir ni en première instance. ni en appel. — Cass., 8 mai et 5 juin 1879. *Pas.* 1879. I. 309. *B. J.* 1879. 660 et 833 (Buret de Langagne.

CHAPITRE II.

DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS PAR LA PERTE DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS.

Art. 17.

La qualité de Français se perdra : 1° par la naturalisation acquise en pays étranger ; 2° .... ; 3° enfin par tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour.

Les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour.

Voy. *Civ.*, 7, 8, 19, 21.
L. 21 *juin* 1865.
Art. 1er. Sont abrogés : 1° le n° 2° de l'art. 17 du code civil ; 2° l'art. 21 du même code.
Art. 2. Les individus qui ont perdu la qualité de Belge en vertu des dispositions abrogées par l'article précédent, la recouvreront de plein droit à partir de la mise en vigueur de la présente loi, mais ils ne pourront s'en prévaloir que pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.
Leg. antér. : Civ., 17, 2°. Par l'acceptation non autorisée par l'empereur, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger. — L'édition de 1804 portait en outre ces mots qui ont été supprimés dans celle de 1807 : Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui exigera des distinctions de naissance.

1. — La longue résidence en pays étranger, l'établissement du siége des affaires, et même le mariage, ne suffisent pas pour faire présumer qu'un Belge ait renoncé, sans esprit de retour, à son domicile d'origine, lorsqu'il n'a rempli aucune formalité pour acquérir la qualité d'étranger.

En conséquence, la succession de ce Belge, mort en pays étranger, s'ouvre au lieu de son domicile d'origine, et c'est là qu'elle doit être acceptée. — Trib. Liége, 10 août 1844. *B. J.* 1844. 1655 (Werixhas, c. Botty).

2. — L'officier belge qui a continué à rester au service de la Néerlande jusqu'en 1834 a perdu sa qualité de Belge.

La légitimation par rescrit du prince produit, à l'égard de l'indigène, tous ses effets hors du territoire du prince qui l'a concédée. — Trib. Gand, 15 mai 1855. *B. J.* 1855. 725 (Morel, c. Morel).

3. — Une naturalisation accordée à un Belge sous la condition qu'elle sera publiée légalement, n'opère son effet qu'à dater de cette publication.

L'arrêt qui juge que tel est le sens de l'acte de naturalisation statue en fait et est à l'abri de la cassation. — Cass., 25 juin 1857. *Pas.* 1857. I. 416 (Dutilleul, c. Lorette). Bruxelles, 30 juillet 1856. *B. J.* 1857. 225.

4. — L'établissement à l'étranger ne fait pas perdre la nationalité, tant qu'il n'existe aucune preuve qui exclue l'esprit de retour. — Liége, 14 février 1857. *Pas.* 1858. II. 53 (Alberty, c. Alberty).

5. — On ne peut contester la nationalité et la capacité d'un juré par cette seule considération que, durant la réunion de la France et de la Belgique, il serait né d'un père qui aurait perdu la qualité de Belge, en transportant, à la même époque, son établissement du territoire belge actuel sur le territoire français actuel ; l'article 17 du code civil est inapplicable à ce fait. — Cass., 22 octobre 1862. *Pas.* 1863. I. 112 (De Smet).

6. — Est souveraine, la décision par laquelle le juge du fond constate qu'un étranger a perdu sa nationalité d'origine en venant habiter la Belgique sans esprit de retour.

Il importe peu que parmi les faits dont l'absence d'esprit de retour est déduite, le juge vise l'exercice de certaines professions commerciales.

Les tribunaux belges appelés à décider si un étranger, en venant habiter la Belgique, a perdu sa nationalité d'origine, doivent juger d'après la loi du pays de l'étranger. — Cass., 1er juin 1868. *Pas.* 1868. I. 425. *B. J.* 1868. 773 (Bouchoms).

7. — On ne peut considérer comme s'étant établi à l'étranger, sans esprit de retour, le fonctionnaire belge pensionné qui est allé, après la révolution, s'établir dans une commune des provinces septentrionales des Pays-Bas.

Au moins doit-il en être ainsi pour la période antérieure au traité de paix de 1839.

L'enfant né, hors du pays, d'un Belge qui a perdu sa qualité originaire par un établissement à l'étranger, reste néanmoins Belge si sa naissance est antérieure aux faits caractérisant chez son père l'absence d'esprit de retour. — Bruxelles, 21 septembre 1869. *B. J.* 1869. 1245 (Wappers).

8. — Le juge du fond décide souverainement le point de savoir si un étranger s'est établi en Belgique sans esprit de retour, de façon à perdre sa nationalité d'origine. — Cass., 5 juillet 1868. *B. J.* 1869. 1251 (Stienne, c. Clapette).

9. — L'établissement en pays étranger sans esprit de retour fait perdre la qualité de Belge, et il appartient au juge du fond d'interpréter les conclusions des parties. — Cass., 18 mars 1878. *Pas.* 1878. I. 391 (Prop).

Art. 18.

Le Français qui aura perdu sa qualité de Français pourra toujours la recouvrer en rentrant en France avec l'autorisation de l'empereur, et en déclarant qu'il veut s'y fixer, et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi française.

Voy. *Civ.*, 17, 20.

Art. 19.

Une femme française qui épousera un étranger suivra la condition de son mari.

Si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Française, pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y rentre avec l'autorisation de l'empereur, et en declarant qu'elle veut s'y fixer.

Voy. *Civ.*, 9, 12, 18, 20, 108, 214.

1. — La femme belge mariée à un étranger reprend, de plein droit et sans déclaration, sa qualité de Belge, si, au moment de la mort de son mari, elle habite la Belgique. — Bruxelles, 25 août 1869. *Pas.* 1869. II. 422. *B. J.* 1869. 1198 (Wintraeckens).

2. — La femme belge qui a épousé un étranger recouvre de plein droit sa qualité de Belge si, au moment du décès de son mari, elle réside en Belgique. — Bruxelles, 10 février 1876. *B. J.* 1876. 230. *Pas.* 1876. II. 131 (Thomassen, c. Dekens).

3. — La femme Belge de naissance qui a perdu la qualité de Belge par son mariage avec un étranger, qui a continué de résider en Belgique avec son mari, et qui, devenue veuve, n'a cessé d'y résider, a, par le fait, et sans autorisation du roi, recouvré la qualité de Belge. — Cass., 28 mars 1876. *Pas.* 1876. I. 220. *B. J.* 1876. 577 (Thomassen, c. Herfeld).

Art. 20.

Les individus qui recouvreront la qualité de Français dans les cas prévus par les articles 10, 18 et 19, ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles, et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

Voy. *Civ.*, 2, 9.

Art. 21.

Abrogé par la loi du 21 juin 1865 (rapportée sous l'article 17).

Voy. *Civ.*, 17 s., — *Pén.*, 113.

L. 22 *septembre* 1835. Art. 1er. Seront considérés comme Belges de naissance et jouiront de tous les droits civils et politiques attachés à cette qualité : 1° Les individus nés Belges, qui, ayant été, sans autorisation, au service militaire chez l'étranger, et étant rentrés en Belgique avant le 1er janvier 1833, ont combattu pour la cause de la révolution, ou ont pris du service dans l'armée nationale, ou bien ont été admis à un emploi civil, et ont depuis lors continué de résider en Belgique ; 2° les habitants des provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas, qui étaient domiciliés ou qui sont venus demeurer en Belgique avant le 7 février 1831, et qui ont depuis lors continué d'y résider.

Art. 2. Les personnes auxquelles s'applique l'article qui précède devront déclarer que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente loi. Cette déclaration devra être faite dans les six mois à compter du jour de la publication de la présente loi, dans la forme et devant l'autorité déterminées par l'article 133 de la Constitution.

Art. 3. Sont dispensés de cette déclaration les individus nés Belges, désignés dans l'article 1er, qui seraient rentrés en Belgique avec l'autorisation du roi et auraient déjà fait la déclaration voulue par l'article 18 du code civil.

Art. 4. Sont exceptés de la disposition de l'article 1er, les individus nés Belges, restés, après le 1er août 1831, au service d'une puissance en guerre avec la Belgique.

Art. 5. La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa promulgation.

Leg. antér. : Civ., 21. Le Français qui, sans autorisation de l'empereur, prendrait du service militaire chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère, perdra sa qualité de Français.

Il ne pourra rentrer en France qu'avec la permission de l'empereur, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen ; le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les Français qui ont porté ou porteront les armes contre leur patrie.

Le Belge qui, sans autorisation du roi, a pris du service en France, dans la garde nationale mobile, a perdu la qualité de Belge. — Cass., 20 juin 1859. *Pas.* 1859. 235. *B. J.* 1859. 1411 (Cool).

SECTION II.

DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS PAR SUITE DE CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.

Art. 22 à 33.

Abrogés par l'article 13 de la *Constitution*. La mort civile est abolie ; elle ne peut être rétablie.

Voy. *Pén.*, 19 à 24, 31, 32, 33.

Leg. antér. : Civ., 22. Les condamnations à des peines dont l'effet est de priver celui qui est condamné de toute participation aux droits civils ci-après exprimés emporteront la mort civile.

Art. 23. La condamnation à la mort naturelle emportera la mort civile.

Art. 24. Les autres peines afflictives perpétuelles n'emporteront la mort civile qu'autant que la loi y aurait attaché cet effet.

Art. 25. Par la mort civile, le condamné perd la propriété de tous les biens qu'il possédait : sa succession est ouverte au profit de ses héritiers, auxquels ses biens sont dévolus, de la même manière que s'il était mort naturellement et sans testament. Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, ni transmettre, à ce titre, les biens qu'il a acquis par la suite. Il ne peut ni disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre-vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments. Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux opérations relatives à la tutelle. Il ne peut être témoin dans un acte solennel ou authentique, ni être admis à porter témoignage en justice. Il ne peut procéder en justice ni en défendant, ni en demandant, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial, qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée. Il est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil. Le mariage qu'il avait contracté précédemment est dissous, quant à tous ses effets civils. Son époux et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et les actions auxquels sa mort naturelle donnerait ouverture.

Art. 26. Les condamnations contradictoires n'emportent la mort civile qu'à compter du jour de leur exécution, soit réelle, soit par effigie.

Art. 27. Les condamnations par contumace n'emporteront la mort civile qu'après les cinq années qui suivront l'exécution du jugement par effigie, et pendant lesquelles le condamné peut se représenter.

Art. 28. Les condamnés par contumace seront, pendant les cinq ans, ou jusqu'à ce qu'ils se représentent ou qu'ils soient arrêtés pendant ce délai, privés de l'exercice des droits civils. Leurs biens seront administrés et leurs droits exercés de même que ceux des absents.

Art. 29. Lorsque le condamné par contumace se présentera volontairement dans les cinq années, à compter du jour de l'exécution, ou lorsqu'il aura été saisi et constitué prisonnier dans ce délai, le jugement sera anéanti de plein droit ; l'accusé sera remis en possession de ses biens : il sera jugé de nouveau ; et si, par ce nouveau jugement, il est condamné à la même peine ou à une peine différente, emportant également la mort civile, elle n'aura lieu qu'à compter du jour de l'exécution du second jugement.

Art. 30. Lorsque le condamné par contumace, qui ne se sera représenté ou qui n'aura été constitué prisonnier qu'après les cinq ans, sera absous par le nouveau jugement, ou n'aura été condamné qu'à une peine qui n'emportera pas la mort civile, il rentrera dans la plénitude de ses droits civils, pour l'avenir, et à compter du jour où il aura reparu en justice ; mais le premier jugement conservera, pour le passé, les effets que la mort civile avait produits dans l'intervalle écoulé depuis l'époque de l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de sa comparution en justice.

Art. 31. Si le condamné par contumace meurt dans le délai de grâce de cinq années sans s'être représenté, ou sans avoir été saisi ou arrêté, il sera réputé mort dans l'intégrité de ses droits. Le jugement de contumace sera anéanti de plein droit, sans préjudice néanmoins de l'action de la partie civile, laquelle ne pourra être intentée contre les héritiers du condamné que par la voie civile.

Art. 32. En aucun cas, la prescription de la peine ne réintégrera le condamné dans ses droits civils pour l'avenir.

Art. 33. Les biens acquis par le condamné depuis la mort civile encourue, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, appartiendront à l'État par droit de déshérence. Néanmoins, il est loisible à l'empereur de faire, au profit de la veuve, des enfants ou parents du condamné, telles dispositions que l'humanité lui suggérera.

TITRE II.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Décrété le 20 ventôse an XI (11 mars 1803.)
Promulgué le 30 ventôse an XI (21 mars 1803.)

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 34.

Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés.

Voy. *Civ.*, 42, 45, 57, 76, 78, 79, 88 s., 194, 195. — *Pén.*, 230, 231.

L. 11 *germinal* XI. Art. 1er. A compter de la publication de la présente loi, les noms en usage dans les différents calendriers, et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne, pourront seuls être reçus comme prénoms, sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfants ; et il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes.

Art. 4. Toute personne qui aura quelque raison de changer de nom, en adressera la demande motivée au gouvernement.

Art. 5. Le gouvernement prononcera dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique.

Art. 6. S'il admet la demande, il autorisera le changement de nom, par un arrêté rendu dans la même forme, mais qui n'aura son exécution qu'après la révolution d'une année, à compter du jour de son insertion au Bulletin des lois.

Art. 7. Pendant le cours de cette année, toute personne y ayant droit sera admise à présenter requête au gouvernement pour obtenir la révocation de l'arrêté autorisant le changement de nom ; et cette révocation sera prononcée par le gouvernement, s'il juge l'opposition fondée.

Art. 8. S'il n'y a pas eu d'oppositions, ou si celles qui ont été faites n'ont point été admises, l'arrêté autorisant le changement de nom aura son plein et entier effet à l'expiration de l'année.

Art. 35.

Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

Voy. *Const.*, 109. — *Civ.*, 42, 48, 55 à 57, 78, 85, 335, 340, 341, 1347.

L. communale, 30 *mars* 1836.

Art. 93. Le collège des bourgmestre et échevins est chargé de la tenue des registres de l'état civil. Le bourgmestre, ou un échevin désigné à cet effet par le collège, remplit les fonctions d'officier de l'état civil, et est particulièrement chargé de faire observer exacte-

ment tout ce qui concerne les actes et la tenue des registres. Il peut avoir, à cet effet, sous ses ordres, et suivant les besoins du service, un ou plusieurs employés salariés par la commune, qu'il nomme et congédie sans en référer au conseil, qui doit toujours déterminer le nombre et le salaire desdits employés. En cas d'empêchement de l'officier délégué, il sera remplacé momentanément par le bourgmestre, échevin ou conseiller, dans l'ordre des nominations respectives.

Arr. du 8 juin 1823.

Art. 4. Les officiers de l'état civil ne pourront recevoir aucun acte qui les concerne personnellement ou qui concernerait leurs épouses, leurs père et mère, ou leurs enfants.

L. sanit. 18 *juillet* 1831, art. 18. Les membres desdites autorités (sanitaires) exerceront les fonctions d'officiers de l'état civil dans les mêmes lieux réservés. Les actes de naissance et de décès seront dressés en présence de deux témoins, et les testaments conformément aux art. 985, 986 et 987 du code civil. Expédition des actes de naissance et de décès sera adressée, dans les vingt-quatre heures, à l'officier ordinaire de l'état civil de la commune où sera situé l'établissement, lequel en fera la transcription.

Arr. du 17 *août* 1831, art. 67. Les fonctions de l'état civil, objet de l'article 18 du décret du 18 juillet, seront remplies par le président semainier, assisté du secrétaire.

Circ. min. 2 *mai* 1836. Les actes de l'état civil ne doivent pas être contre-signés par le secrétaire communal.

Circ. min. 6 *mai* 1837. — *Circ. min.* 23 *septembre* 1838, sur la transcription sur les registres d'actes écrits en langue étrangère.

Lég. antér. : *Décr.* 20 *septembre* 1792, *tit.* Ier, art. 1er. Les municipalités recevront et conserveront à l'avenir les actes destinés a constater les naissances, mariages et décès.

L. 28 *pluv.* VIII, art. 13. Les maires et adjoints rempliront les fonctions administratives exercées maintenant par l'agent municipal et l'adjoint ; relativement à la police et à l'état civil, ils rempliront les fonctions exercées maintenant par les administrations municipales de canton, les agents municipaux et adjoints.

Art. 36.

Dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

Voy. *Civ.*, 38, 44, 75, 294, 1317, 1984, 1987.

Art. 37.

Les témoins produits aux actes de l'état civil ne pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt et un ans au moins, parents ou autres ; et ils seront choisis par les personnes intéressées.

Voy. *Civ.*, 39, 46, 56, 71, 75, 96, 975, 980. — *Pén.*, 31, 32, 33. — *L.* 25 *ventôse* XI.

Lég. antér. : Aux termes du *décr.* 20-25 *septembre* 1792, titre III, art. 1er, les majeurs de l'un et l'autre sexe pouvaient être témoins dans les actes de l'état civil.

Art. 38.

L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes, ou à leur fondé de procuration, et aux témoins.

Il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

Voy. *Civ.*, 36, 39, 50.

Art. 39.

Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins ; ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer.

Art. 40.

Les actes de l'état civil seront inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles.

Voy. *Civ.*, 42, 50, 52, 171, 198. — *Pén.* 263. — *Décr.* 12 *juillet* 1807, art. 2. Il n'est rien dû pour la confection des actes de l'état civil et leur inscription sur les registres ; cette disposition se trouve reproduite dans l'*arr.* 24 *mai* 1827, art. 2.

Enregistrement : *L.* 22 *frimaire* VII, art. 70. Seront exempts de cette formalité (de l'enregistrement), les actes ci-après, savoir... § III, 8°, les actes de naissance, sépulture et mariage reçus par les officiers de l'état civil, et les extraits qui en sont délivrés.

Lég. antér. : *Décl.* 9 *avril* 1736, art. 1er. Dans chaque paroisse de nostre royaume, il y aura deux registres qui seront réputez tous deux authentiques, et feront également foy en justice pour y inscrire les baptesmes, mariages, sépultures qui se feront dans le cours de chaque année ; l'un desquels continuera d'estre tenu sur du papier timbré, dans les pays où l'usage en est prescrit, et l'autre sera en papier commun : et seront lesdits deux registres fournis aux dépens de la fabrique, un mois avant le commencement de chaque année.

Décr. 20 *septembre* 1792, *titre II*, art. 1er. Il y aura, dans chaque municipalité, trois registres pour conserver l'un les naissances, l'autre les mariages, le troisième les décès.

Art. 41.

Les registres seront cotés par première et dernière, et parafés sur chaque feuille, par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera.

Voy. *Circ. min.* 4 *octobre* 1845.

Lég. antér. : *Decl.* 9 *avril* 1736, art. 2. Lesdits deux registres seront cottez par premier et dernier, et paraphez sur chaque feuillet, le tout sans frais, par le lieutenant général, ou autre premier officier du bailliage, seneschaussée ou siége royal ressortissant nuement en nos cours, qui aura la connoissance des cas royaux dans le lieu où l'église sera située. Voulons que lorsqu'il y aura des paroisses trop éloignées dans l'estendue dudit siége, les curez puissent s'adresser, pour faire cotter et parapher lesdits registres, au juge royal qui sera commis à cet effet, au commencement de chaque année, pour lesdits lieux, par ledit lieutenant général, ou autre premier officier dudit siége, sur la requisition de nostre procureur, et sans frais.

Décr. 20 *septembre* 1792, *titre II*, art. 2. Les trois registres seront doubles, sur papier timbré, fournis aux frais de chaque district, et envoyés aux municipalités par les directoires dans les quinze premiers jours du mois de décembre de chaque année ; ils seront cotés par premier et dernier, et paraphés par chaque feuillet, le tout sans frais, par le président de l'administration du district, ou, à son défaut, par un des membres du directoire, suivant l'ordre de la liste.

Art. 42.

Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.

Voy. *Civ.*, 39, 50.
Lég. antér. : Décl. 9 *avril* 1736, art. 3. Tous les actes de baptesmes, mariages et sépultures, seront inscrits sur chacun desdits deux registres, de suite et sans aucun blanc ; et seront lesdits actes signez sur les deux registres, par ceux qui les doivent signer, le tout en même temps qu'ils seront faits.
Décr. 20 *septembre* 1792, *titre II*, art. 3. Les actes de naissance, mariage et décès seront écrits sur les registres doubles, de suite et sans aucun blanc. Les renvois et ratures seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte : rien n'y sera écrit par abréviation, ni aucune date mise en chiffres.

Art. 43.

Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année ; et dans le mois, l'un des doubles sera déposé aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal de première instance.

Voy. *Civ.*, 50 à 53. — *Décr.* 20 *juillet* 1807, sur les tables alphabétiques des registres de l'état civil.
Lég. antér. : Décl. 9 *avril* 1736.
Art. 17. Dans six semaines au plus tard après l'expiration de chaque année, les curez, vicaires, desservans, chapitres, supérieurs de communautez, ou administrateurs des hospitaux, seront tenus de porter ou envoyer sûrement un desdits deux registres au greffe du bailliage, seneschaussée ou siége royal ressortissant nuement en nos cours, qui auront la connoissance des cas royaux dans le lieu où l'église sera située.
Décr. 20 *septembre* 1792, *tit. II*, art. 12. Ces registres seront déposés et conservés aux archives des directoires du département.
Art. 13. Les autres registres doubles seront déposés et conservés aux archives des municipalités.

Art. 44.

Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil seront déposées, après qu'elles auront été parafées par la personne qui les aura produites, et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal, avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.

Voy. *Civ.*, 36, 53, 66, 68, 70, 71, 73.

Art. 45.

Toute personne pourra se faire délivrer, par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres. Les extraits délivrés conformes aux registres, et légalisés par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription de faux.

Voy. *Civ.*, 99 à 101, 319, 1317, 1319, 1334, 1335. — *Pr.*, 245. — *I. cr.*, 448, s. — *Pén.*, 194. — *L.* 25 *ventôse* XI, sur le notariat, art. 28.
Avis du conseil d'Etat, 2 *juillet* 1807 : La signature de l'officier de l'état civil donne seule à l'extrait son caractère authentique ; celle d'un employé délégué, par exemple du secrétaire communal, ne peut suffire ; cf. *Circ. min.* 2 mai 1836.
Arr. 14 *mars* 1857, sur la réception des actes de l'état civil par les agents diplomatiques et consulaires.
L. 11 *mai* 1866.
Art. 1er. Les juges de paix et leurs suppléants qui ne siégent pas au chef-lieu du ressort d'un tribunal de première instance sont autorisés à légaliser, concurremment avec le président du tribunal, les signatures des notaires qui résident dans leur canton et celles des officiers de l'état civil des communes qui en dépendent. La légalisation sera accompagnée de l'apposition du sceau.
Art. 2. Les notaires et les officiers de l'état civil déposeront leurs signatures et leurs parafes aux greffes de la justice de paix où la légalisation peut être donnée.
Art. 3. Il est alloué aux greffiers de justice de paix une rétribution de 25 centimes par chaque légalisation. Néanmoins, cette rétribution ne sera pas exigée si l'acte, la copie ou l'extrait sont dispensés du timbre.
Tarif du 24 *mai* 1827.
Art. 1er. Il sera perçu à l'avenir, pour la délivrance de chaque expédition ou extrait d'acte de mariage, d'adoption ou de divorce, *quarante cents*, et pour la délivrance de chaque expédition ou extrait d'acte de naissance, de décès ou de publication de mariage, *vingt-cinq cents*, dans chacun de ces cas, en sus du droit avec les augmentations, relatif au timbre et à l'enregistrement établis par les lois.
Art. 3. Seront exempts d'acquitter les droits établis pour la délivrance d'expéditions ou d'extraits des registres de l'état civil, ceux qui, par un acte délivré par l'autorité communale, justifieront de leur indigence.
Art. 4... Notre présent arrêté sera imprimé *in plano* et restera constamment affiché dans tous les bureaux de l'état civil, de manière à ce qu'il puisse être vu et lu de chacun.
Voy., sous l'art. 64, l'*arr.* 5 *décembre* 1827, sur le tarif des légalisations ; *L.* 28 *juillet* 1849 ; *Arr.* 7 *août* 1849 ; *Arr.* 23 *mai* 1854 ; *Arr.* 3 *juin* 1871.
Enregistrement : voy. *suprà*, sous l'art. 40.
Lég. antér. : Decl. 9 avril 1736, art. 19. Il sera au choix des parties intéressées, de lever des extraits des actes de baptesme, mariage ou sépulture, soit sur le registre qui sera au greffe, soit sur celuy qui restera entre les mains des curez, vicaires, desservans, chapitres, supérieurs ou administrateurs : pour lesquels extraits il ne pourra estre pris par lesdits greffiers, ou par lesdits curez ou autres cy-dessus nommez, que dix sols pour les extraits des registres des paroisses establies dans les villes où il y aura parlement, evesché ou siége presidial, huit sols pour les extraits des registres des paroisses des autres villes, et cinq sols pour les extraits des registres des paroisses des bourgs et villages, le tout y compris le papier timbré ; deffendons d'exiger ni recevoir plus grande somme à peine de concussion.
Décr. 20 *septembre* 1792, *tit. II*, art. 18. Toutes personnes sont autorisées à se faire délivrer des extraits des actes de naissance, mariage et décès, soit sur les registres conservés aux archives des municipalités, soit sur ceux déposés aux archives des départements. Les extraits devront être sur papier timbré ; ils ne seront pas sujets au droit d'enregistrement.

Lorsqu'un des doubles des registres de l'état civil est régulier, l'absence d'une signature, même essentielle, sur l'autre double, ne vicie pas l'acte. — Trib. Tongres, 11 juin 1850. *B. J.* 1850. 730 (Daenen, c. Germis).

Art. 46.

Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins ; et dans ces cas, les mariages, naissances et décès pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par témoins.

Voy. *Civ.*, 194, 323, 324, 1331, 1348. — *Pr.*, 252.
Lég. antér. : Ord. avril 1667, *tit. XX.*
Art. 14. Si les registres sont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, la preuve en sera receüe tant par titres que par témoins: et en l'un et en l'autre cas, les baptesmes, mariages, et sepultures pourront estre justifiez, tant par les registres ou papiers domestiques des pères et mères decedez, que par témoins, sauf à la partie de verifier le contraire, mesme à nos procureurs generaux, et à nos procureurs sur les lieux quand il s'agira des capacitez des beneficiers, receptions, sermens, et installations aux charges et offices.

1. — L'article 46 est démonstratif et non pas limitatif. Les juges peuvent, selon leur prudence, admettre la preuve testimoniale, encore qu'il existe des registres, s'ils sont incomplets et présentent des lacunes. — Bruxelles, 9 avril 1832. *Pas.* 1832. 101. — Bruxelles, 10 février 1838. *Pas.* 1838. 32. — Gand, 22 mai 1840. *Pas.* 1843. II. 85.

2. — Lorsqu'à raison de leur ancienneté, les registres de l'état civil produits pour justifier d'une filiation se trouvent incomplets et sont reconnus insuffisants, il y a lieu à une preuve complémentaire, tant par titres que par témoins.

En pareil cas, les conditions préalables voulues par l'article 46 du code civil ne sont pas requises.

Ce serait donner à cette disposition un effet rétroactif. — Bruxelles, 18 mai 1850. *Pas.* 1850. II. 168 (veuve Diederickx, c. Ceulemans).

3. — La preuve par témoins et par présomptions est admissible à l'effet d'établir l'identité de la personne qu'on prétend être intervenue à un acte de l'état civil. — Bruxelles, 17 avril 1850. *B. J.* 1852. 1671. *Pas.* 1851. II. 193 (Decleer et Deleck, c. Hamelryck).

4. — L'article 46 du code civil, qui admet la preuve testimoniale en cas de non-existence ou de perte des registres de l'état civil, peut être étendu à tout événement de force majeure qui a rendu impossible la rédaction d'un acte de décès sur les registres de l'état civil. — Résolu par le premier juge seulement.— Bruxelles, 11 mai 1874. *Pas.* 1874. II. 413. *B. J.* 1874. 1171 (Etat belge, c. Sanders).

Art. 47.

Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étrangers, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

Voy. *Civ.*, 3, 45, 48, 59, 170, 999.

Art. 48.

Tout acte de l'état civil des Français en pays étranger sera valable, s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par les agents diplomatiques ou par les consuls.

Voy. *Civ.*, 47, 165, 170, 171, 999.
Arr. 27 *septembre* 1831.
Art. 22. Il (le consul) transmettra également au même ministre (des affaires étrangères) copie certifiée par lui des actes de naissance ou de décès qu'il aura reçus conformément aux articles 48, 60 et 87 du code civil.
Arr. 14 *mars* 1857, relatif à la réception des actes de l'état civil par les agents diplomatiques ou consulaires.
Art. 1er. Nos consuls auront soin de se conformer, pour la réception et la rédaction des actes de l'état civil, aux règles prescrites par le code civil et les lois sur la matière.
Art. 2. Les actes de l'état civil seront tous inscrits de suite, sans aucun blanc ni rature, par ordre de date, dans chaque consulat, sur un ou plusieurs registres tenus doubles.
Art. 3. Les registres seront cotés par première et dernière et parafés sur chaque feuille par notre ministre des affaires étrangères ou par le fonctionnaire de son département qu'il aura délégué à cet effet.
Art. 4. Immédiatement après avoir dressé un acte de l'état civil, le consul en enverra une expédition à notre ministre des affaires étrangères.
Art. 5. Lorsqu'il s'agira d'un acte de décès, le consul en envoyant l'expédition mentionnée à l'article précédent, fera connaître, autant que possible s'il y a des héritiers mineurs ou absents.
Art. 6. Les extraits des actes de l'état civil délivrés par les consuls seront légalisés par notre ministre des affaires étrangères ou par le fonctionnaire de son département qu'il aura délégué.
Art. 7. Les consuls se feront remettre par les capitaines des bâtiments qui aborderont dans le port de leur résidence, deux expéditions des actes de naissance ou de décès qui auraient été rédigés pendant le cours de la navigation, et ils se conformeront, dans ce cas, aux articles 60 et 87 du code civil.
Art. 8. Lorsque, dans le cas prévu par l'article précédent, les consuls recevront le dépôt d'un acte de naissance ou de décès dressé pendant une traversée, ils auront soin, dans le procès-verbal du dépôt, de constater, à de telles fins que de droit, les différentes irrégularités qu'ils y auront remarquées.
Art. 9. Si les consuls découvrent, soit par le rapport, soit par l'interrogatoire des gens de l'équipage ou par tout autre moyen qu'un capitaine a négligé de dresser les actes des naissances ou des décès arrivés pendant la traversée, ils en rédigeront un procès-verbal, dont une expédition sera envoyée au ministre des affaires étrangères, pour être pris à l'égard du contrevenant telle mesure qu'il appartiendra. Ils recueilleront aussi les renseignements qui pourraient servir à constater ces naissances ou décès, feront signer le procès-verbal par les témoins qui leur auront révélé les faits, et l'adresseront au ministre des affaires étrangères pour que les avis nécessaires soient donnés par ses soins aux personnes intéressées.
Art. 10. A la fin de chaque année, les registres de l état civil seront clos et arrêtés par les consuls. Un des doubles restera déposé à la chancellerie, et l'autre sera expédié dans le mois, si faire se peut, au ministère des affaires étrangères pour y rester déposé. Si les consuls n'ont rédigé aucun acte, ils clôtureront les registres, mais ils n'expédieront pas un des doubles. Ils se borneront à dresser un certificat négatif et le transmettront au ministère susmentionné. Les procurations et autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l état civil seront envoyées, après qu'elles auront été parafées par la personne qui les aura produites et par le consul, au ministre des affaires étrangères, avec le double des registres dont la transmission doit avoir lieu.
Art. 11. Lorsque l'envoi des registres et des pièces annexées sera fait par voie de mer, le consul les consignera entre les mains du capitaine; il fera mention du dépôt sur le rôle d'équipage, et procès-verbal en sera dressé en chancellerie.
Art. 12. Lorsque les envois devront avoir lieu par voie de terre, les consuls prendront les précautions qui leur seront spécialement indiquées, suivant les lieux et les circonstances, par notre ministre des affaires étrangères.
Art. 13. Le procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles vérifiera chaque année l'état des registres; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification et dénoncera les irrégularités qu'il aurait constatées.

Art. 14. En cas d'accident qui aurait détruit les registres, le consul en dressera un procès-verbal et il l'enverra à notre ministre des affaires étrangères, dont il attendra les instructions sur les moyens à prendre pour réparer cette perte.

Art. 15. Aucun acte de l'état civil, reçu dans les consulats, ne pourra, sous prétexte d'omissions, d'erreurs ou de lacunes, être rectifié que d'après un jugement émané des tribunaux compétents. Lorsque, par une cause quelconque, des actes n'auront pas été portés sur les registres, le consul ne pourra y suppléer, sauf également à être statué ce que de droit par les tribunaux compétents. Les consuls recueilleront avec soin et transmettront au ministre des affaires étrangères, soit au moyen d'actes de notoriété, soit de toute autre manière, les renseignements qui pourraient être utiles pour rectifier les actes dressés dans leur consulat ou pour y suppléer.

Art. 16. Les jugements de rectification des actes de l'état civil seront inscrits sur les registres courants, par le consul, aussitôt qu'ils lui seront parvenus et, en outre, mention en sera faite en marge de l'acte rectifié dans les deux registres où il est inscrit. Il en sera de même des jugements rendus pour réparer l'omission de l'acte. Il sera également fait mention, en marge de l'acte de naissance, de l'acte de reconnaissance de l'enfant naturel. Si l'acte rectifié ou l'acte de naissance appartient à une année déjà close, le consul, après avoir écrit la mention en marge de l'acte dans le registre resté en sa possession, enverra aussitôt à notre ministre des affaires étrangères le texte de cette mention et les indications nécessaires. Notre ministre des affaires étrangères tiendra la main à ce que la mention soit uniformément reproduite sur l'autre registre déposé aux archives de son département, et, s'il y a lieu, sur les registres de l'état civil de la commune belge où une expédition de l'acte aurait été transcrite.

Art. 17. Les publications et affiches de mariage prescrites par le code civil seront faites, les premières, devant la porte de la chancellerie, les secondes, dans le lieu le plus apparent de la chancellerie du consulat. Les publications seront transcrites à leur date sur un seul registre, coté et parafé comme il est dit dans l'article 3 du présent arrêté. Ce registre sera expédié à la fin de chaque année au ministère des affaires étrangères pour y rester déposé. Lorsque aucune publication n'aura été faite dans le courant de l'année, les consuls agiront comme il est dit à l'article 10, § 3.

Art. 18. Nos chefs de mission et consuls généraux sont autorisés à dispenser, pour des causes graves, de la seconde publication.

Art. 19. Avant de célébrer un mariage, les consuls s'assureront qu'en outre des publications qui doivent être faites dans leur résidence, les futurs époux se sont soumis aux prescriptions de la loi relativement aux publications à faire à leur domicile en Belgique et au domicile des personnes dont l'autorisation est nécessaire à l'une des parties ou à toutes deux pour pouvoir contracter mariage.

Art. 20. Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 du présent arrêté seront également applicables à nos agents diplomatiques.

1. — En matière d'adoption, l'acte de consentement requis par l'article 353 du code civil ne peut être remplacé par un acte passé devant l'agent diplomatique en pays étranger, lorsque l'adoptant, quoique ayant conservé son domicile en Belgique, réside cependant en ce même pays étranger. — Bruxelles, 27 janvier 1844. *Pas.* 1844. II. 258. *B. J.* 1845. 110 (Gyskens c. Devillé).

2. — Est nul le mariage contracté à Bruxelles entre un Anglais et une Belge au vice-consulat d'Angleterre, devant le vice-consul de S. M. Britannique.

Pareil mariage ne peut donc pas faire obstacle à ce que les mêmes parties contractent mariage devant l'officier de l'état civil compétent. Celui-ci peut cependant exiger une décision judiciaire à ce sujet, sans encourir les dépens. — Trib. Anvers, 4 août 1877. *Pas.* 1879. III. 157 (Baine et Van Troyen). — Voyez les annotations de l'article 170 du code civil.

Art. 49.

Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit, elle sera faite à la requête des parties intéressées, par l'officier de l'état civil, sur les registres courants, ou sur ceux qui auront été déposés aux archives de la commune, et par le greffier du tribunal de première instance, sur les registres déposés au greffe ; à l'effet de quoi l'officier de l'état civil en donnera avis, dans les trois jours, au procureur impérial audit tribunal, qui veillera à ce que la mention soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres.

Voy. *Civ.*, 50, 62, 101, 198. — *Pr.*, 857.

Arr. 8 juin 1823.

Art. 1er. Toutes les fois où, en exécution de la loi, il y aura lieu de faire mention en marge d'un acte inscrit au registre de l'état civil, d'un autre acte relatif à celui déjà inscrit, ou bien de rectifications qui, en suite d'un jugement, devront s'effectuer à l'égard d'un acte précédemment inscrit, il suffira que l'officier de l'état civil indique brièvement, par forme de note écrite en encre rouge, le registre et le feuillet où cet acte postérieur, ou bien ce jugement, se trouve inscrit.

Art. 2. Les officiers de l'état civil observeront néanmoins, avec la plus grande attention, les dispositions prescrites par l'article 49 du code civil, en ce qui concerne l'uniformité des annotations mentionnées en l'article précédent, tant sur les registres courants que sur ceux déposés aux archives de la commune et aux greffes des tribunaux. Ils veilleront à ce qu'à l'avenir il soit laissé une marge suffisante aux actes, à l'effet d'y faire les annotations dont il s'agit.

Art. 3. Pour autant qu'il n'existerait point sur les registres courants assez de marge pour y enregistrer soit un acte, soit un jugement de rectification d'un acte, il devra être tenu un registre supplétoire en double qui, en la même manière que les autres registres, seront cotés et parafés par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera. Annotation concernant l'existence desdits registres supplétoires sera faite par le susdit président ou juge, sur le premier feuillet des registres de l'année courante ; en outre, les registres supplétoires porteront l'intitulé : *Supplément aux registres de l'état civil de la ville* ou *de la commune de... pour l'an...*

Lég. antér. : Décl. 9 *avril* 1736.

Art. 30. En cas que par nos cours ou par autres juges compétents, il soit ordonné quelque reforme sur les actes qui se trouveront dans les registres des baptesmes, mariages et sepultures, vestures, noviciats ou professions, ladite reforme sera faite sur les deux registres, et ce, en marge de l'acte qu'il s'agira de reformer, sur laquelle le jugement sera transcrit en entier, ou par extraits : Enjoignons à tous curez, vicaires, superieurs et autres depositaires desdits registres, de faire ladite reforme sur lesdits deux registres, s'ils les ont encore en leur possession, sinon sur celuy qui sera resté entre leurs mains, et aux greffiers, de la faire pareillement sur celuy qui aura esté déposé au grefe.

Art. 50.

Toute contravention aux articles précédents de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant le tribunal de première instance, et punie d'une amende qui ne pourra excéder cent francs.

Voy. *Civ.*, 53, 54, 190, 192, 199, 200.

Lég. antér. : Décl. 9 *avril* 1736.

Art. 39. En cas de contravention aux dispositions de nostre presente declaration, qui concernent la forme des registres et celle des actes qui y seront contenus, la remise desdits registres à ceux qui en doivent estre chargez, et l'apport qui en doit estre fait aux greffes des jurisdictions royales, voulons que les laïques soient condamnez en dix livres d'amende, et les curez ou autres personnes ecclesiastiques, en dix livres d'aumosne, applicable à telle œuvre pie que les juges estimeront à propos, et les uns et les autres en tels despens, dommages et interests qu'il appartiendra ; au payement desquels, ensemble de ladite aumosne, lesdites personnes ecclesiastiques pourront estre contraintes par saisie de leur temporel, et les laïques par toutes voyes duës et raisonnables ; mesme les uns et les autres, au payement des deboursez de nos procureurs, ou de ceux des hauts-justiciers, en cas de poursuite de leur part : laissant à la prudence des juges de prononcer de plus grandes peines selon l'exigence des cas, notamment en cas de recidive.

1. — L'article 50 du code civil, qui attribue exceptionnellement compétence au tribunal civil pour connaître de toute contravention aux articles précédents de la part des fonctionnaires y dénommés, ne peut pas être étendu aux infractions commises par les officiers de l'état civil aux dispositions du même code qui ne viennent qu'après cet article 50.

La juridiction correctionnelle est seule compétente pour connaître des infractions aux articles 68, 156, 157 et 192, commises par des officiers de l'état civil. — Gand, 4 décembre 1871. *Pas.* 1872. II. 47 (Commergo, c. Schepper Uttenhove).

2. — Sont susceptibles d'être attaqués par la voie de l'appel, les jugements rendus par les tribunaux de première instance en cause d'officiers de l'état civil poursuivis du chef d'une des contraventions prévues par l'article 50 du code civil.

La poursuite des contraventions prévues par l'article 50 du code civil ne se prescrit que par trente ans. — Gand, 6 mars 1872. *Pas.* 1872. II. 205. *B. J.* 1872. 764 (Van Meldert).

3. — Les tribunaux civils appelés, en exécution de l'article 50 du code civil, à juger les infractions commises par les officiers de l'état civil, ne peuvent prononcer la peine subsidiaire d'emprisonnement pour le cas de non-payement de l'amende. — Trib. Termonde, 18 décembre 1874. *Cl. et B.* 1875-1876. 197 (Limpens). — Gand, 6 mars 1872. *Pas.* 1872. II. 205. *B. J.* 1872. 764 (Van Meldert).

Art. 51.

Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

Voy. *Civ.*, 52, 200, 1382, 1383.

Art. 52.

Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au code pénal.

Voy. *Civ.*, 1149, 1382. — *Pr.*, 214 s. — *I. cr.*, 448 s. — *Pén.*, 194 à 197, 263, 264.
Lég. antér. : Décl. 9 *avril* 1736.
Art. 9. Voulons qu'en aucun cas lesdits actes de célébration ne puissent estre escrits et signez sur des feuilles volantes, ce qui sera exécuté à peine d'estre procédé extraordinairement contre le curé ou autre prestre qui auroit fait lesdits actes, lesquels seront condamnez en telle amende, ou autre plus grande peine qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas ; et à peine contre les contractans de deschéance de tous les avantages et conventions portés par le contract de mariage, ou autres actes, même de privation d'effets civils, s'il y eschet.

Art 53.

Le procureur impérial au tribunal de première instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe ; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes.

Voy. *Civ.*, 50, 96. — *I. cr.*, 22, 32 s., 47, 182. — *L. provinciale* 30 *avril* 1836.
Art. 135. Ils (les commissaires d'arrondissement) prennent inspection dans les communes, au moins une fois par an, des registres de l'état civil, et donnent connaissance à la députation du conseil des irrégularités ou inexactitudes qu'ils y découvrent.
Lég. antér. : Décr. 20-25 *septembre* 1792.
Art. 6. Les corps administratifs sont spécialement chargés par la loi de surveiller les municipalités dans les nouvelles fonctions qui leur sont attribuées.

Art. 54.

Dans tous les cas où un tribunal de première instance connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement.

Voy. *L.* 25 *mars* 1876 (*tit. prél. Proc.*), art. 36.

CHAPITRE II.

DES ACTES DE NAISSANCE.

Art. 55.

Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu : l'enfant lui sera présenté. — Av. c. d'Etat 12 brum. an XI.

Voy. *Civ.*, 56, 59, 92, 99, 319. — *Pén.*, 361.
Décr. 20 *septembre* 1792.
Art. 6. L'enfant sera porté à la maison commune, ou autre lieu public servant aux séances de la commune ; il sera présenté à l'officier public. En cas de péril imminent, l'officier public sera tenu, sur la réquisition qui lui en sera faite, de se transporter dans la maison où sera le nouveau-né.

Avis du conseil d'Etat 12 *brumaire an* XI.

Le conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi des consuls, a entendu le rapport de la section de législation sur ceux des ministres de la justice et de l'intérieur, relatifs aux questions de savoir : 1o si l'officier de l'état civil peut rédiger et inscrire, d'après les déclarations des parties, les actes de l'état civil non inscrits sur les registres dans les délais prescrits par la loi, ou s'il est nécessaire que cette inscription soit autorisée par un jugement ; — 2o si, dans ce cas, il ne conviendrait pas que les commissaires du gouvernement près les tribunaux intervinssent d'office pour requérir les jugements, afin d'en éviter les frais aux parties, — est d'avis, — sur la première question,... que les actes omis ne peuvent être inscrits sur les registres qu'en vertu de jugements rendus en grande connaissance de cause de l'omission, contradictoirement avec les parties intéressées, ou elles appelées, sur les conclusions du ministère public ; et que ces jugements ne peuvent même être attaqués, en tout état, par les parties qui n'y auraient pas été appelées ; — sur la seconde question, qu'il est plus convenable de laisser aux parties intéressées à faire réparer l'omission des actes de l'état civil, le soin de provoquer les jugements, sauf le droit qu'ont incontestablement les commissaires du gouvernement d'agir d'office en cette matière, dans les circonstances qui intéressent l'ordre public.

Avis cons. d'Etat, 30 *mars* 1808 (*infrà*, sous l'art. 70).

La déclaration prescrite par les articles 361 du code pénal, 55 et suivants du code civil, doit se faire même lorsqu'il s'agit d'enfant mort-né.

L'autorisation de l'officier public est nécessaire pour procéder à l'inhumation d'un enfant mort-né. — Trib. Verviers, 22 février 1877. *Pas.* 1877. III. 209.

Art. 56.

La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement ; et, lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins.

Voy. *Civ.*, 37, 59. — *Pén.*, 361. — *Décr.* 20 *septembre* 1792.

Art. 7. La déclaration contiendra le jour, l'heure et le lieu de la naissance, la désignation du sexe de l'enfant, le prénom qui lui sera donné, les prénoms et noms de ses père et mère, leur profession, leur domicile, les prénoms, noms, profession et domicile des témoins.

Lég. antér. : Décr. 20 *septembre* 1792.

Art. 3. Lorsque le mari sera absent ou ne pourra agir, ou que la mère ne sera pas mariée, le chirurgien ou la sage-femme qui auront fait l'accouchement seront obligés de déclarer la naissance.

Art. 4. Quand une femme accouchera, soit dans une maison publique, soit dans la maison d'autrui, la personne qui commandera dans cette maison ou qui en aura la direction sera tenue de déclarer la naissance.

1. — Lorsqu'un accouchement a eu lieu hors du domicile de la mère, la personne chez laquelle il s'est opéré ne peut se disculper de l'omission de la déclaration de naissance prescrite par l'article 56 du code civil, en produisant la déclaration faite par l'administration de l'hospice des enfants trouvés, qu'à telle date il a été trouvé, audit hospice, un enfant auquel on a donné tel et tel nom se rapportant à ceux de la mère. — Bruxelles, 2 novembre 1839. *Pas.* 1839. 197.

2. — La profession de médecin tenant une maison d'accouchement ne dispense pas celui qui l'exerce de faire connaître le nom d'une personne accouchée dans son établissement, en déclarant cette naissance à l'état civil. — Bruxelles, 20 février 1847. *B. J.* 1847. 312.

3. — Lorsqu'une femme accouche hors de son domicile, l'obligation de déclarer la naissance est imposée cumulativement aux personnes qui ont assisté à l'accouchement (notamment aux chirurgiens et aux médecins), et à la personne chez qui l'accouchement a eu lieu. — Bruxelles, 7 novembre 1850. *Pas.* 1851. II. 175. — Bruxelles, 10 mars 1855. *Pas.* 1855. II. 234. *B. J.* 1855. 1215. — Bruxelles, 3 juin 1855. *Pas.* 1855. II. 242 (Bessems).

4. — L'accoucheur qui, en l'absence du père, déclare la naissance de l'enfant ne peut se dispenser de déclarer le nom de la mère sous prétexte que la filiation est naturelle et lui a été confiée sous le sceau du secret.

L'article 346 du code pénal n'est pas applicable à la divulgation d'un pareil secret. — Gand, 9 août 1853. *B. J.* 1853. 1293. — Cass., 14 novembre 1853. *Pas.* 1854. I. 10. *B. J.* 1854. 24 (min. pub., c. Lecluyse). — Cass., 10 juillet 1855. *Pas.* 1855. I. 303. — Bruxelles, 3 juin 1855. *B. J.* 1855. 1118. — Gand, 7 juin 1855. *Pas.* 1856. II. 70 (Wyfels). — Gand, 12 décembre 1855. *B. J.* 1856. 75.

5. — Quand le père est présent, c'est lui qui doit faire la déclaration de la naissance de son enfant. L'accoucheur n'y est tenu que pour autant que le père ait été dans l'impossibilité de se conformer à la loi.

Il suffit que le père ait été présent pendant le délai fixé par l'article 55 du code civil, n'eût-il pas assisté à l'accouchement. — Bruxelles, 8 juin 1865. *Pas.* 1865. II. 393 (Van Bevere).

6. — Lorsqu'une femme accouche d'un enfant mort-né, la déclaration doit être faite à l'officier de l'état civil.

Il ne peut être procédé à l'inhumation sans l'autorisation de cet officier de l'état civil.

Cette double obligation est subordonnée à la condition que la conception remonte au moins à six mois. — Trib. Tournai, 23 février 1865. *B. J.* 1866. 907 (Cauchies).

7. — Le père de la femme accouchée, si toutefois il n'a pas assisté à l'accouchement, n'est pas au nombre des personnes auxquelles l'article 56 du code civil impose l'obligation de faire la déclaration de naissance de l'enfant. — Trib. corr. Neufchâteau, 8 novembre 1873. *B. J.* 1874. 238.

8. — Lorsque le père, non présent à l'accouchement, est revenu pendant le délai fixé pour la déclaration de naissance, les autres personnes désignées dans l'article 56 du code civil ne sont pas tenues de remplir cette formalité. — Trib. Anvers, 7 novembre 1877. *Pas.* 1878. III. 65 (Pinnoy).

Art. 57.

L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère, et ceux des témoins.

Voy. *Civ.*, 34, 35, 37, 56, 79, 334, 340, 341. — *Pén.*, 361. — *L.*, 11 *germinal an* XI.

Lég. antér. : Décl. 9 *avril* 1736.
Art. 4. Dans les actes de baptesme il sera fait mention du jour de la naissance, du nom qui sera donné à l'enfant, de celuy de ses père et mère, parrain et marraine, et l'acte sera signé sur les deux registres, tant par celuy qui aura administré le baptesme que par le père (s'il est présent), le parrain et la marraine; et à l'égard de ceux qui ne sauront ou ne pourront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

La déclaration de naissance à l'état civil doit comprendre toutes les énonciations comprises dans l'article 57 du code civil.

Elle doit être faite dans une langue usitée en Belgique, au choix du comparant. L'officier de l'état civil jouit à son tour de la même faculté pour la rédaction de l'acte. —Cass., 19 mai 1873. *B. J.* 1873. 744. *Pas.* 1873. I. 181 (Schoep). — Voyez les lois des 17 août 1873 et 22 mai 1878. — Voyez l'article 23 de la Constitution.

Art. 58.

Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé.

Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, qui énoncera en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis. Ce procès-verbal sera inscrit sur les registres.

Voy. *Civ.*, 40 s. — *Pén.*, 354, 355, 358 à 360, 362.
Décr. 19 *janvier* 1811.
Art. 4. Il y aura, dans chaque arrondissement, un hospice où les enfants trouvés pourront être reçus. Des registres constateront, jour par jour, leur arrivée, leur sexe, leur âge apparent, et décriront les marques naturelles ou les langes qui peuvent servir à les faire reconnaître.

La fortune qui peut advenir à un enfant trouvé ne modifie ni n'altère en rien cette qualité d'enfant trouvé; cette qualité est indélébile dans son chef.

Jusqu'à son émancipation ou sa majorité, la tutelle d'un enfant trouvé appartient à la commission administrative des hospices civils de la commune sur le territoire de laquelle l'enfant a été trouvé; cette commission agit dans ce cas comme délégué de l'administration communale; cette commission désigne un de ses membres pour exercer les fonctions de tuteur, et les autres membres de la commission forment le conseil de tutelle.

L'autorité publique ne peut ni abdiquer ni laisser amoindrir les droits de direction, de surveillance et de tutelle dont elle est investie; elle n'a point qualité pour faire à cet égard renonciation directe ou indirecte. — Trib. Bruxelles, 24 juillet 1871. *B. J.* 1871. 1193 (Melotte, c. Lapierre).

Art. 59.

S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance sera dressé dans les vingt-quatre heures, en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtiments de l'empereur, par l'officier d'administration de la marine, et sur les bâtiments appartenant à un armateur ou négociant, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.

Voy. *Civ.*, 34, 86, 87, 989.

Art. 60.

Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, seront tenus de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'ils auront rédigés, savoir, dans un port français, au bureau du préposé à l'inscription maritime; et dans un port étranger, entre les mains du consul.

L'une de ces expéditions restera déposée au bureau de l'inscription maritime, ou à la chancellerie du consulat; l'autre sera envoyée au ministre de la marine, qui fera parvenir une copie, de lui certifiée, de chacun desdits actes, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu : cette copie sera inscrite de suite sur les registres.

En Belgique, le dépôt ordonné par cet article et le suivant doit être fait au bureau du commissaire maritime, et, à son défaut, au chef de l'administration locale. (Arr. du 4 mai 1826. Loi du 27 septembre 1842, art. 1er.)
Voy. *Civ.*, 87, 991. — *Arr.* 27 *septembre* 1831, art. 22.

Art. 61.

A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime, qui enverra une expédition de l'acte de naissance, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu : cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

Voy. la note sous l'article précédent.
Voy. *Civ.*, 87.

Art. 62.

L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres, à sa date ; et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.

Voy. *Civ.*, 40, 49, 331, 334. — *Arr.* 8 *juin* 1823.

CHAPITRE III.

DES ACTES DE MARIAGE.

Art. 63.

Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera deux publications, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la maison commune. Ces publications, et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Cet acte énoncera, en outre, les jours, lieux et heures où les publications auront été faites : il sera inscrit sur un seul registre, qui sera coté et parafé comme il est dit en l'article 41, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.

Voy. *Civ.*, 64, 65, 94, 95, 99, 166 à 170, 192, 193, 388, 488. — *Avis cons. d'Etat*, 30 *mars* 1808 *ad finem* (*infra*, sous l'art. 70).
Lég. antér. : Ord. de Blois, *mai* 1579.
Art. 40. Pour obvier aux abus et inconvénients qui adviennent des mariages clandestins, avons ordonné et ordonnons que nos subjets, de quelque estat, qualité et condition qu'ils soient, ne pourront valablement contracter mariages, sans proclamations précédentes de bans faites par trois divers jours de festes, avec intervalles compétans, dont on ne pourra obtenir dispense, sinon après la première publication faite, et ce seulement pour quelque urgente et légitime cause, et à la réquisition des principaux et plus proches parents communs des parties contractantes. Après lesquels bans, seront espousez publiquement.
Décr. 20 *septembre* 1792, *tit. IV*, *sect.* 2.
Art. 1er. Les personnes majeures qui voudront se marier, seront tenues de faire publier leurs promesses réciproques dans le lieu du domicile actuel de chacune des parties. Les promesses des personnes mineures seront publiées dans celui de leurs pères et mères ; et si ceux-ci sont morts ou interdits, dans celui où sera tenue l'assemblée de famille requise pour le mariage des mineurs.
Art. 2. Le domicile, relativement au mariage, est fixé par une habitation de six mois dans le même lieu.
Art. 3. Le mariage sera précédé d'une publication faite le dimanche, à l'heure de midi, devant la porte extérieure et principale de la maison commune, par l'officier public : le mariage ne pourra être contracté que huit jours après cette publication.
Art. 4. Il sera dressé acte de cette publication sur un registre particulier à ce destiné ; ce registre ne sera pas tenu double, et sera déposé, lorsqu'il sera fini, aux archives de la municipalité.
Art. 5. L'acte de publication contiendra les prénoms, noms, profession et domicile des futurs époux, ceux de leurs pères et mères, et les jour et heure de la publication ; il sera signé par l'officier public.
Art. 6. Un extrait de l'acte de publication sera affiché à la porte de la maison commune, dans un tableau à ce destiné.
Art. 7. Dans les villes dont la population excède dix mille âmes, un pareil tableau sera en outre placé sur la principale porte du chef-lieu des sections sur lesquelles les futurs époux habiteront.

On entend par maison commune, le lieu où le conseil communal se réunit pour tenir ses séances, que ce local appartienne à la commune ou que la commune n'en soit que locataire. C'est donc à cet endroit que les publications de mariage et sa célébration doivent avoir lieu par l'officier de l'état civil.

La désignation de ce local, à défaut de maison commune appartenant à la commune, rentre dans les attributions du conseil communal. — Trib. Liége, 31 mai 1843. *B. J.* 1843. 1794.

Art. 64.

Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la maison commune, pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour, depuis et non compris celui de la seconde publication.

Voy. *Civ.*, 169, 192, 193.
Tarif : Arr. 5 *décembre* 1827... L'art. 1er de l'arrêté du 24 mai 1827 (voy. cet arr. sous l'art. 45) n'est pas applicable aux extraits de publication de mariage, qui, aux termes de l'art. 64 du code civil, doivent être affichés, et que, en conséquence, les droits fixés par l'art. 1er de notre susdit arrêté, pour la formation ou l'émission de ces extraits, ne peuvent ou ne doivent être portés en compte ou reçus.

Art. 65.

Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai des publications, il ne pourra plus être célébré qu'après que de nouvelles publications auront été faites dans la forme ci-dessus prescrite.

Voy. *Civ.*, 63.

Art. 66.

Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique ; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son visa sur l'original.

Voy. *Civ.*, 36, 67 à 69, 76 7°, 172 à 179, 192. — *Pr.*, 61, 68.

Art. 67.

L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des publications ; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugements ou des actes de mainlevée dont expédition lui aura été remise.

Voy. *Civ.*, 76 7°.

Art. 68.

En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la mainlevée, sous peine de trois cents francs d'amende, et de tous dommages-intérêts.

Voy. *Civ.*, 76 7°, 192.

Le tribunal correctionnel est compétent pour statuer sur la poursuite intentée contre un officier de l'état civil pour avoir contrevenu à l'article 68 du code civil, défendant, en cas d'opposition à mariage, de procéder à la célébration avant qu'on lui ait remis la mainlevée.

Cet article est applicable à l'officier de l'état civil auquel a été remis le jugement donnant mainlevée de l'opposition et ordonnant de passer outre au mariage sur le vu du jugement, mais qui n'attend pas l'expiration du délai de huit jours francs pendant lesquels les articles 449 et 450 du code de procédure civile interdisent l'appel et l'exécution des jugements des tribunaux civils, non déclarés exécutoires par provision.

Ce cas doit être assimilé à celui où l'officier de l'état civil célèbre le mariage sans qu'on lui ait remis aucun jugement de mainlevée. — Trib. corr. Gand, 11 août 1871. *B. J.* 1871. 1372 (De Schepper, c. Commergo). — Confirmé en appel. Gand, 4 décembre 1871. *Pas.* 1872. II. 47. *B. J.* 1872. 89. — Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté. Cass., 19 février 1872. *Pas.* 1872. I. 131. *B. J.* 1872. 425.

Art. 69.

S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage ; et si les publications ont été faites dans plusieurs communes, les parties remettront un certificat délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe point d'opposition.

Voy. *Civ.*, 76 7°, 166 à 168.

Art. 70.

L'officier de l'etat civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer pourra le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile.

Voy. *Civ.*, 71, 72, 73, 155.

Avis cons. d'Etat, 30 *mars* 1808.

Le conseil d'Etat est d'avis que dans le cas où le nom de l'un des futurs ne serait pas orthographié dans son acte de naissance comme celui de son père, et dans celui où l'on aurait omis quelqu'un des prénoms de ses parents, le témoignage des pères et mères ou aïeuls assistant au mariage et attestant l'identité, doit suffire pour procéder à la célébration du mariage ; qu'il doit en être de même dans le cas d'absence des pères et mères ou aïeuls, s'ils attestent l'identité dans leur consentement donné en la forme légale ; — qu'en cas de décès des pères, mères ou aïeuls, l'identité est valablement attestée, pour les mineurs, par le conseil de famille et par le tuteur *ad hoc* ; et pour les majeurs, par les quatre témoins de l'acte de mariage ; — qu'enfin, dans le cas où les omissions d'une lettre ou d'un prénom se trouvent dans l'acte de décès des pères, mères ou aïeuls, la déclaration à serment des personnes dont le consentement est nécessaire pour les mineurs, celle des parties et des témoins pour les majeurs, doivent aussi être suffisantes, sans qu'il soit nécessaire dans tous ces cas, de toucher aux registres de l'état civil, qui ne peuvent jamais être rectifiés qu'en vertu d'un jugement. — Les formalités susdites ne sont exigibles que lors de l'acte de célébration, et non pour les publications, qui doivent toujours être faites conformément aux notes remises par les parties aux officiers de l'état civil. — En aucun cas, conformément à l'article 100 du code Napoléon, les déclarations faites par les parents ou témoins ne peuvent nuire aux parties qui ne les ont point requises ou qui n'y ont point concouru. — Cf. *Avis cons. d'État*, 12 *brumaire* XI (*supra*, sous art. 55).

Tarif. Voy. *Tarif civil*, 16 *février* 1807, art. 5.

Indigents : Arr. 6 *septembre* 1814.

Art. 1er. Seront exemptées du payement des droits d'enregistrement à payer pour l'acte de notoriété requis par l'art. 70 du code civil, toutes personnes dont l'indigence serait constatée par un certificat du maire, visé et approuvé par le sous-intendant (Cette formalité du visa a été abolie par l'*arr. roy.* 4 *janvier* 1849).

Art. 2. Ledit certificat sera appuyé d'une déclaration du percepteur des contributions, qui constate que lesdites personnes à marier ne payent aucune contribution directe, ou que le montant de leur imposition n'excède pas la somme de dix francs.

Arr. du 30 *octobre* 1814.

Art. 1er. Il sera permis de suppléer à l'acte de notoriété requis par l'art. 70 susdit (du code civil), au moyen de la production d'extrait des registres des paroisses, énonçant tout ce que l'acte de notoriété devrait établir.

Art. 2. Cette faveur ne sera accordée qu'aux indigents dont l'état sera constaté dans les formes prescrites par notre arrêté du 6 septembre dernier.

Arr. du 7 *mai* 1815.

Art. 1er Les indigents dont l'indigence sera constatée aux termes de notre arrêté du 6 septembre 1814, et ceux qui sont inscrits sur la liste des indigents de la paroisse, pourront produire, sur papier libre et sans timbre, les pièces nécessaires à leur acte de mariage.

Art. 2. Ces mêmes pièces, pour autant qu'elles devraient être enregistrées, le seront gratuitement, et sont exemptées de tout droit de greffe, d'expédition ou autre de cette nature.

Art. 3. Les officiers de l'état civil, les juges de paix et leurs greffiers, les greffiers des tribunaux de première instance, et en général tous fonctionnaires ou employés quelconques, chargés de la rédaction ou de l'expédition de ces pièces, ne pourront, de ce chef, exiger ou porter en compte aucun émolument ni honoraire, sous quelque dénomination que ce puisse être.

Art. 4. Il n'est point dérogé à l'art. 1er de notre arrêté du 30 octobre 1814, qui permet aux indigents de suppléer l'acte de notoriété requis par l'art. 70 du code civil au moyen de la production d'extrait des registres des paroisses, énonçant tout ce que l'acte de notoriété devrait établir.

Arr. du 26 *mai* 1824.

Art. 8. De plus, ceux qui font conster de leur indigence par un certificat de l'autorité locale, continueront, par rapport aux actes, certificats et écritures requis pour contracter mariage, à être exemptés du payement des droits mentionnés à l'art. 1er (droits de timbre ou d'enregistrement, frais de greffe ou d'expédition, amendes judiciaires, honoraires d'avoués ou d'huissiers et autres semblables), ainsi que du paiement de tous droits, vacations, émoluments ou honoraires quels qu'ils soient.

Art. 9. Pareille exemption continuera à être accordée aux indigents pour l'homologation de l'acte de notoriété, qui doit être produit dans le cas de l'art. 70 du code civil pour suppléer l'acte de naissance, et elle sera également accordée pour la rectification des actes de naissance des enfants d'indigents. Si les parties ne pouvaient pas trouver d'avoués ou d'huissiers, le tribunal leur en désignera d'office.

L'indigent qui désire contracter mariage et qui ne produit qu'un extrait de baptême, parce que sa naissance n'a pas été inscrite sur les registres de l'état civil, ne doit pas faire homologuer cet extrait de baptême par le tribunal. — Trib. Dinant, 28 janvier 1854. *Cl. et B.* 1856-1857. 1005 (Barbier).

Art. 71.

L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par sept témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et, s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

Voy. *Civ.*, 70, 72, 155.

Art. 72.

L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur impérial, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

Voy. *Civ.* 74. — *Pr.*, 885 s. — *Tarif*, voy. sous l'art. 70.

Art. 73.

L'acte authentique du consentement des père et mère ou aïeuls et aïeules, ou à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles du futur époux, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

Voy. *Civ.*, 148 à 151, 160, 182, 183, 1317. — *L.* 25 *ventôse an* XI, art. 20. — *Pén.*, 264.

Avis cons. d'Etat, 4 *therm. an* XIII.

Le conseil d'Etat... est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de produire les actes de décès des pères et mères des futurs mariés, lorsque les aïeuls ou aïeules attestent ce décès; et dans ce cas il doit être fait mention de leur attestation dans l'acte de mariage; — que si les pères, mères, aïeuls ou aïeules dont le consentement ou le conseil est requis, sont décédés, et si l'on est dans l'impossibilité de produire l'acte de leur décès ou la preuve de leur absence, faute de connaître leur dernier domicile, il peut être procédé à la célébration du mariage des majeurs sur leur déclaration à serment que le lieu du décès et celui du dernier domicile de leurs ascendants sont inconnus. Cette déclaration doit être certifiée aussi par serment des quatre témoins de l'acte de mariage, lesquels affirment que, quoiqu'ils connaissent les futurs époux, ils ignorent le lieu du décès de leurs ascendants et leur dernier domicile. Les officiers de l'état civil doivent faire mention dans l'acte de mariage desdites déclarations.

Avis cons. d'Etat, 30 *mars* 1808 (sous l'art. 70).

Une *Circ. min. just.*, 7 *juin* 1806, porte que le prisonnier de guerre ou l'étranger peut suppléer aux actes que la loi exige pour le mariage par un acte de notoriété constatant l'impossibilité où il est de les produire. Cet acte de notoriété doit être homologué par le tribunal. (*Décis. min.* 31 *mars* 1812.)

Art. 74.

Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune.

Voy. *Civ.*, 88 s., 102, 165 à 167, 191.

Avis cons. d'Etat 4e *jour complémentaire* XIII.

Le conseil d'Etat... — Est d'avis que les militaires, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de l'empire, ne peuvent contracter mariage que devant les officiers de l'état civil des communes où ils ont résidé sans interruption pendant six mois, ou devant l'officier de l'état civil de la commune où leurs futures épouses ont acquis le domicile fixé par l'article 74 du code civil, et après avoir rempli les formalités prescrites par les articles 166, 167 et 168.

Lég. antér.: *Décr.* 20 *septembre* 1792, tit. IV, sect. 2. art. 2, *suprà*, sous l'art. 63.

1. — Le mariage ne peut être célébré au lieu du domicile réel, si les futurs époux ou l'un d'eux n'y ont en même temps une résidence de six mois, laquelle constitue le domicile spécial exigé pour la

célébration du mariage. — Trib. d'Anvers, 7 février 1845. *B. J.* 1845.749 (Delim et Veckemans).

2. — Le mariage ne doit pas nécessairement être annulé toutes les fois qu'il a été célébré par un officier incompétent. — Bruxelles, 14 mars 1865. *B. J.* 1865. 465 (Carpentero).

3. — Le mariage peut être célébré au domicile légal de l'article 102 du code civil ; il peut l'être également dans la commune où l'un des futurs époux n'a qu'une simple résidence, pourvu que cette résidence ait au moins six mois de durée continue.

C'est là un domicile spécial créé par l'article 74 du code civil en faveur du mariage.

L'officier de l'état civil du domicile légal de l'un des futurs époux qui refuse de procéder aux publications de mariage de ceux-ci, par le motif que ce domicile n'a pas six mois de durée, n'encourt aucuns dommages-intérêts, si les futurs époux n'ont subi aucune perte. — Trib. Malines, 7 mars 1872. *Pas.* 1872. III. 158 (Seghers et Desmet).

4. — La résidence de six mois dont parle l'article 74 du code civil est toujours exigée, même lorsque les futurs époux veulent se marier dans la commune où ils ont leur domicile légal. — Trib. Termonde, 28 mars 1874. *Pas.* 1874. III. 225 (Félix Claeys et Eugénie Mertens, c. l'officier de l'état civil d'Alost).

Art. 75.

Le jour désigné par les parties après les délais des publications, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en presence de quatre témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties, des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, et du chapitre VI du titre du Mariage, sur les droits et les devoirs respectifs des époux. Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme ; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.

Voy. *Civ.*, 37, 63, 65, 165, 191, 212 à 226. — *Pén.*, 264, 265, 267.

Règlement de discipline militaire, 15 *mars et* 17 *avril* 1815.

Art. 8. Se rend coupable de transgression contre la discipline....

Art. 22. Tout sous-officier ou militaire inférieur, qui se sera marié sans le consentement par écrit du commandant du corps.

Un *décr.* 16 *juin* 1808, complété par un *décr. du* 3 *août* et un *avis cons. d'Etat du* 21 *décembre de la même année*, défend aux officiers, sous peine de destitution, de contracter mariage sans en avoir obtenu la permission par écrit du ministre de la guerre. Le même décret porte que tout officier de l'état civil qui, sciemment, aura célébré le mariage d'un officier, sous-officier ou soldat en activité de service, sans s'être fait remettre ladite permission, ou qui aura négligé de la joindre à l'acte de célébration du mariage, sera destitué de ses fonctions.

D'après l'arr. du 16 février 1814, déclaré obligatoire pour les troupes belges à partir du 1er septembre suivant, aucun officier appartenant à l'armée ne peut contracter mariage sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation du roi. Cette autorisation doit toujours être subordonnée à la condition qu'indépendamment de la solde des officiers jusqu'au grade de capitaine inclusivement, les époux auront un revenu de six cents florins; voy. *Instr. min.* 9 *mai* 1843.

L. 3 *juin* 1870, sur la milice.

Art. 103. Les individus soumis aux obligations de la présente loi et âgés de dix-neuf à trente-six ans accomplis, ne peuvent être mariés que sur la production d'un certificat constatant qu'ils ont satisfait aux obligations imposées soit par les lois antérieures sur la milice, soit par la présente loi. Il est défendu, dans ce cas, à tout officier de l'état civil de procéder aux publications de mariage sous peine d'une amende correctionnelle de 300 francs à 800 francs.

Dépêche du commissaire général de la justice, 23 *avril* 1815, concernant la célébration du mariage dans une maison particulière (non insérée au *Journal officiel*). (*Pasinomie*, 1815, p. 185.)

Dans les localités qui n'ont pas de maison commune, les publications et célébrations de mariage doivent avoir lieu au domicile du maire.

Un habitant de la commune est sans intérêt et sans droit pour contraindre l'officier de l'état civil à faire les actes de publication et de célébration de son mariage dans un autre local, sous prétexte que, par délibération du conseil communal, il a été fait choix d'un autre endroit pour le lieu de ses séances. — Liége, 18 décembre 1844. *Pas.* 1846. II. 155 (David, c. Etienne).

Art. 76.

On énoncera dans l'acte de mariage :

1° Les prénoms, noms, professions, âge, lieux de naissance et domiciles des époux.

2° S'ils sont majeurs ou mineurs.

3° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères.

4° Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans les cas où sont requis.

5° Les actes respectueux, s'il en a été fait.

6° Les publications dans les divers domiciles.

7° Les oppositions s'il y en a eu ; leur mainlevée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition.

8° La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public.

9° Les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré.

[L. hyp. 16 décembre 1851, art. II addit. : 10°..... La date des conventions matrimoniales des époux et l'indication du notaire qui les aura reçues ; faute de quoi, les clauses dérogatoires au droit commun ne pourront être opposées aux tiers qui ont contracté avec ces époux dans l'ignorance des conventions matrimoniales.]

Voy. *Civ.*, 34, 37, 63, 65, 66, 69, 146, 148, 150, 158 à 160, 166 à 169, 172, 179, 182, 183, 192, 388, 488. — *Pén.*, 265, 267. — *Règle-*

ment de discipline, 15 *mars et* 17 *avril* 1815, art. 8 et 22; — *Décr.* 16 *juin* 1808; — *L.* 3 *juin* 1870, sur la milice, art. 103 (*supra*, sous l'art. 75).

Lég. antér. : *Décl.* 9 *avril* 1736.

Art. 7. Dans les actes de celebration de mariage, seront inscrits les noms, surnoms, âge, qualitez et demeures des contractans; et il y sera marqué, s'ils sont enfants de famille, en tutelle ou curatelle ou en la puissance d'autruy; et les consentemens de leurs père et mère, tuteurs ou curateurs, y seront pareillement énoncez: Assisteront auxdits actes quatre tesmoins dignes de foy, et sçachant signer, s'il peut aisément s'en trouver dans le lieu qui sçachent signer; leurs noms, qualitez et domiciles, seront pareillement mentionnez dans lesdits actes; et lorsqu'ils seront parens ou alliez des contractans, ils declareront de quel costé, et en quel degré: et l'acte sera signé sur les deux registres, tant par celuy qui celebrera le mariage, que par les contractans, ensemble par lesdits quatre tesmoins au moins; et à l'égard de ceux des contractans, ou desdits tesmoins, qui ne pourront ou ne sçauront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

Décr. 20 *septembre* 1792, *tit. IV*, *sect.* 4.

Art. 7. L'acte de mariage sera de suite dressé par l'officier public; il contiendra, 1o les prénoms, noms, âge, lieu de naissance, profession et domicile des époux; 2o les prénoms, noms, profession et domicile des pères et mères; 3o les prénoms, noms, âge, profession, domicile des témoins, et leur déclaration s'ils sont parens ou alliés des parties; 4o la mention des publications dans les divers domiciles, des oppositions qui auraient été faites, et des jugements de main-levée; 5o la mention du consentement des pères et mères, ou de la famille, dans le cas où il y a lieu; 6o la mention des déclarations des parties, et de la prononciation de l'officier public.

Art. 8. Cet acte sera signé par les parties, par leurs pères, mères et parens présens, par les quatre témoins, et par l'officier public; en cas qu'aucun d'eux ne sût ou ne pût signer, il en sera fait mention.

CHAPITRE IV.

DES ACTES DE DÉCÈS.

Art. 77.

Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne decédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police.

Voy. *Civ.*, 81, 82. — *I. cr.* 43, 44. — *Pén.*, 10, 315. — *Décr.* 23 *prairial an* XII, sur les sépultures.

Décr. 4 *therm.* XIII. Il est défendu à tous maires, adjoints et membres d'administrations municipales, de souffrir le transport, présentation, dépôt, inhumation des corps, ni l'ouverture des lieux de sépulture; à toutes fabriques d'église et consistoires, ou autres ayants droit de faire les fournitures requises pour les funérailles, de livrer lesdites fournitures; à tous curés, desservants et pasteurs, d'aller lever aucuns corps, ou de les accompagner hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois.

Lég. antér. : *Décl.* 9 *avril* 1736.

Art. 10. Dans les actes de sepulture, il sera fait mention du jour du décès, du nom et qualité de la personne décédée; ce qui sera observé mesme à l'égard des enfans, de quelq'âge que ce soit; et l'acte sera signé sur les deux registres, tant par celuy qui aura fait la sepulture, que par deux des plus proches parens ou amis qui y auront assisté, s'il y en a qui sçachent ou qui puissent signer, sinon il sera fait mention de la declaration qu'ils en feront.

Décr. 20 *sept.* 1792, *tit. V.*

Art. 1er. La déclaration du décès sera faite par les deux plus proches parens ou voisins de la personne décédée, à l'officier public, dans les vingt-quatre heures.

Art. 2. L'officier public se transportera au lieu où la personne sera décédée; et, après s'être assuré du décès, il en dressera l'acte sur les registres doubles. Cet acte contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile du décédé; s'il était marié ou veuf; dans ces deux cas, les prénoms et nom de l'époux; les prénoms, noms, âge, profession et domicile des déclarans; et au cas qu'ils soient parens, leur degré de parenté.

Art. 3. Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, âge, profession et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance.

Art. 78.

L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil, sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parents ou voisins, ou lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée, et un parent ou un autre.

Voy. *Civ.*, 37, 79 s., 82 s., 96 s.

Art. 79.

L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve; les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des déclarants; et, s'ils sont parents, leur degré de parenté.

Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, nom, profession et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance.

[L. hyp., 16 décembre 1851, art. II, addit. : L'officier de l'état civil donnera, dans les vingt-quatre heures, connaissance de cet acte au juge de paix du canton du domicile du décédé, en lui faisant connaître autant que possible s'il y a des héritiers mineurs ou absents.

L'officier de l'état civil qui contreviendra à ce dernier paragraphe sera puni d'une amende qui n'excédera pas 100 francs; s'il y a récidive, l'amende pourra être portée au double.

Même loi, art. 63, § fin. Les peines... comminées par... l'art. 79 modifié du code civil seront appliquées par les tribunaux civils.]

Voy. *Civ.*, 34, 35, 38, 50.
Décr. 4 *juillet* 1806.
Art. 1er. Lorsque le cadavre d'un enfant dont la naissance n'a pas été enregistrée, sera présenté à l'officier de l'état civil, cet officier n'exprimera pas qu'un tel enfant est décédé, mais seulement qu'il lui a été présenté sans vie. Il recevra de plus la déclaration des témoins touchant les noms, prénoms, qualités et demeure des père et mère de l'enfant, et la désignation des an, jour et heure auxquels l'enfant est sorti du sein de sa mère.
Art. 2. Cet acte sera inscrit à sa date sur les registres des décès, sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non.
Arr. 29 *janvier* 1818.
Art. 3. Les officiers de l'état civil feront parvenir, avant le 5 de chaque mois, aux receveurs du droit de succession, chacun pour ce qui concerne son ressort, les états des décès déclarés à l'état civil pendant le mois précédent, et, pour autant qu'il n'y a pas eu de déclaration de décès, ils leur adresseront un certificat négatif. Ces états et certificats seront dressés pour chaque commune séparément et rédigés exactement d'après les modèles joints au présent arrêté, sous les nos 1 et 2.
L. sanitaire, 18 *juillet* 1831, art. 18 (*suprà*, sous l'art. 35), *arr. roy.* 27 *sept.* 1831, art. 22 (sous l'art. 48).
La communication réciproque des actes de décès a été assurée entre la Belgique et les pays suivants : Suisse, 9 *mars* 1870; Autriche, 30 *avril* 1871; Espagne, 27 *janvier* 1872; Roumanie, 25 *avril*-7 *mai* 1874; France, 25 *août* 1876; Italie, 17 *juillet* 1876; Monaco, 25 *novembre* 1876.
Lég. antér. : Voy. sous l'art. 77.

Art. 80.

En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera pour s'assurer du décès, et en dressera l'acte conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les renseignements qu'il aura pris.

Il sera tenu en outre, dans lesdits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignements.

L'officier de l'état civil enverra l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrira sur les registres.

Voy. *Civ.*, 34 s., 77, 96, 97. — *Pén.*, 315, 340, 453.
Lég. antér. : *Décl.* 9 *avril* 1736.
Art. 15. Toutes les dispositions desdits articles seront pareillement exécutées dans les chapitres, communautés seculieres ou regulieres, et hospitaux, ou autres églises, qui seroient en possession bien et duëment establie, d'administrer les baptesmes, ou de célébrer les mariages, ou de faire des inhumations, à l'effet de quoy ils seront tenus d'avoir deux registres cottez et paraphez par le juge, ainsi qu'il a esté ci-dessus prescrit : N'entendons néanmoins rien innover à l'usage observé dans les hospitaux de nostre bonne ville de Paris, de faire cotter et parapher leurs registres seulement par deux administrateurs ; et seront les deux registres des hospitaux, tant de nostre dite ville, qu'autres, tenus en papier commun.
Décr. 20 *septembre* 1792, *tit.* V. Art. 6. En cas de décès dans les hôpitaux, maisons publiques ou dans des maison d'autrui, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier public, qui dressera l'acte de décès sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les renseignements qu'il aura pu prendre concernant les prénoms, nom, âge, lieu de naissance, profession et domicile du décédé.
Art. 7. Si dans le cas du précédent article, l'officier public a pu connaître le domicile de la personne décédée, il sera tenu d'envoyer un extrait de l'acte du décès à l'officier public du lieu de ce domicile, qui le transcrira sur ses registres.

Art. 81.

Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

Voy. *Civ.*, 77, 82, 85. — *I. cr.*, 44. — *Pén.* 315, 340.
Décr. 3 *janvier* 1813.
Art. 18. Il est expressément prescrit aux maires et autres officiers de police de se faire représenter les corps des ouvriers qui auraient péri par accident dans une exploitation, et de ne permettre leur inhumation qu'après que le procès-verbal de l'accident aura été dressé, conformément à l'article 81 du code Napoléon, et sous les peines portées dans les articles 358 et 359 du code pénal (*Pén.* 315 et 340.)
Art. 19. Lorsqu'il y aura impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps des ouvriers qui auront péri dans les travaux, les exploitants, directeurs et autres ayants cause seront tenus de faire constater cette circonstance par le maire ou autre officier public, qui en dressera procès-verbal et le transmettra au procureur impérial, à la diligence duquel, et sur l'autorisation du tribunal, cet acte sera annexé au registre de l'état civil.
Lég. antér.: *Décl.* 9 *avril* 1736.
Art. 12. Les corps de ceux qui auront esté trouvez mort avec des signes ou indices de mort violente, ou autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, ne pourront estre inhumez qu'en consequence d'une ordonnance du lieutenant criminel ou autre premier officier au criminel, rendue sur les conclusions de nos procureurs, ou de ceux des hauts-justiciers, après avoir fait les procédures, et pris les instructions qu'il appartiendra à ce sujet ; et toutes les circonstances ou observations qui pourront servir à indiquer, ou à désigner l'estat de ceux qui seront ainsi decedez, et de celuy où leurs corps morts auront esté trouvez, seront inserées dans les procez-verbaux qui en seront dressez ; desquels procez-verbaux, ensemble de l'ordonnance dont ils auront esté suivis, la minute sera déposée au greffe, et ladite ordonnance sera datée dans l'acte de sepulture, qui sera escrit sur les deux registres de la paroisse, ainsi qu'il est prescrit cy-dessus, à l'effet d'y avoir recours quand besoin sera.
Décr. 20 *septembre* 1792, *tit.* V.
Art. 7. Les corps de ceux qui auront été trouvés morts avec des signes ou indices de mort violente, ou autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, ne pourront être inhumés qu'après que l'officier de police aura dressé procès-verbal, aux termes de l'article 2 du titre III de la loi sur la police de sûreté.
Art. 8. L'officier de police, après avoir dressé le procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, sera tenu d'en donner sur-le-champ avis à l'officier public, et de lui en remettre un extrait contenant des renseignements, sur les prénoms, nom, âge, lieu de naissance, profession et domicile du décédé.
Art. 9. L'officier public dressera l'acte de décès sur les renseignements qui lui auront été donnés par l'officier de police.

Art. 82.

L'officier de police sera tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personne sera décédée tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

L'officier de l'état civil en enverra une expédition à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu : cette expédition sera inscrite sur les registres.

Voy. *Civ.*, 40, 79 (et les lois citées en note), 81, 102 s.
Lég. antér. : *Décr.* 20 *septembre* 1792, tit. V, art. 7, 8, 9 (sous l'art. 81 *Civ.*).

Art. 83.

Les greffiers criminels seront tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugements portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignements énoncés en l'article 79, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

Voy. *Civ.*, 85. — *I. cr.*, 378. — *Tarif crim.*, *arr. roy.* 18 *juin* 1853, art. 43.

Art. 84.

En cas de décès dans les prisons ou maisons de reclusion et de détention, il en sera donné avis sur-le-champ, par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera comme il est dit en l'article 80, et rédigera l'acte de décès.

Voyez *Civ.*, 78 s., 85.
Lég. antér. : *Décr.* 20 *sept.* 1792 ; tit. V, art. 5 (sous l'art. 80 *Civ.*).

Art. 85.

Dans tous les cas de mort violente, ou dans les prisons et maisons de reclusion, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 79.

Voy. *Civ.*, 81, 83, 84.

Art. 86.

En cas de décès pendant un voyage de mer, il en sera dressé acte dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtiments de l'empereur, par l'officier d'administration de la marine ; et, sur les bâtiments appartenant à un négociant ou armateur, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de décès sera inscrit à la suite du rôle de l'équipage.

Voy. *Civ.*, 34, 59, 79, 87.

Art. 87.

Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, qui auront rédigé des actes de décès, seront tenus d'en déposer deux expéditions, conformément à l'article 60.

A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime ; il enverra une expédition de l'acte de décès, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée : cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

Voy. *Civ.*, 61, 79 (et les lois citées en note), 86, 102.
En Belgique, le dépôt ordonné par cet article doit être fait au bureau du commissaire maritime ou, à son défaut, à celui du chef de l'administration locale.
Arr. 4 *mai* 1828 ; *L.* 27 *sept.* 1842 ; — *Arr.* 8 *mars* 1843.

CHAPITRE V.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL CONCERNANT LES MILITAIRES HORS DU TERRITOIRE DE L'EMPIRE.

Art. 88.

Les actes de l'état civil faits hors du territoire de l'empire, concernant des militaires ou autres personnes employées à la suite des armées, seront rédigés dans les formes prescrites par les dispositions précédentes, sauf les exceptions contenues dans les articles suivants.

Voy. *Civ.*, 34 s., 47 s., 56 s., 76, 78 s., 983.

Art. 89.

Le quartier-maître dans chaque corps d'un ou plusieurs bataillons ou escadrons, et le capitaine commandant dans les autres corps, rempliront les fonctions d'officiers de l'état civil : ces mêmes fonctions seront remplies, pour les officiers sans troupes et pour les employés de l'armée, par l'inspecteur aux revues (l'intendant militaire) attaché à l'armée ou au corps d'armée.

Voy. *Civ.*, 97.

Art. 90.

Il sera tenu, dans chaque corps de troupes, un registre pour les actes de l'état civil relatifs aux individus de ce corps, et un autre à l'état-major de l'armée ou d'un corps d'armée, pour les actes civils relatifs aux officiers sans troupes et aux employés : ces registres seront conservés de la même manière que les autres registres des corps et états-majors, et déposés aux archives de la guerre, à la rentrée des corps ou armées sur le territoire de l'empire.

Voy. *Civ.*, 40.

Art. 91.

Les registres seront cotés et parafés, dans chaque corps, par l'officier qui le commande ; et à l'état-major, par le chef de l'état-major général.

Voy. *Civ.*, 40.

Art. 92.

Les déclarations de naissance à l'armée seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement.

Voy. *Civ.*, 55 s.

Art. 93.

L'officier chargé de la tenue du registre de l'état civil devra, dans les dix jours qui suivront l'inscription d'un acte de naissance audit registre, en adresser un extrait à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu.

Voy. *Civ.*, 63 à 65, 102 s., 166 à 169, 192.

Art. 94.

Les publications de mariage des militaires et employés à la suite des armées seront faites au lieu de leur dernier domicile : elles seront mises, en outre, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps, pour les individus qui tiennent à un corps ; et à celui de l'armée ou du corps d'armée, pour les officiers sans troupes, et pour les employés qui en font partie.

Voy. *Civ.*, 63, 65, 102, 144, 166 à 169, 192. — Voy. les notes de l'article 75.

Art. 95.

Immédiatement après l'inscription sur le registre de l'acte de célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre en enverra une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des époux.

Voy. *Civ.*, 76, 89, 93, 102.

Art. 96.

Les actes de décès seront dressés, dans chaque corps, par le quartier-maître; et pour les officiers sans troupes et les employés, par l'inspecteur aux revues (l'intendant militaire) de l'armée, sur l'attestation de trois témoins; et l'extrait de ces registres sera envoyé, dans les dix jours, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.

Voy. *Civ.*, 34 s., 46, 78 s., 89, 93, 102.

Art. 97.

En cas de décès dans les hôpitaux militaires ambulants ou sédentaires, l'acte en sera rédigé par le directeur desdits hôpitaux, et envoyé au quartier-maître du corps, ou à l'inspecteur aux revues (l'intendant militaire) de l'armée ou du corps d'armée dont le décédé faisait partie; ces officiers en feront parvenir une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.

Voy. *Civ.*, 80, 89, 93, 102.

Art. 98.

L'officier de l'état civil du domicile des parties, auquel il aura été envoyé de l'armée expédition d'un acte de l'état civil, sera tenu de l'inscrire de suite sur les registres.

Voy. *Civ.*, 42, 50 s., 93, 95 à 97.

Les articles 88 et suivants n'ont été édictés que pour donner aux militaires qui se trouvent en pays étranger une facilité de plus pour contracter mariage. Ils jouissent également de la faculté accordée par l'article 170 du code civil, sans distinguer s'il s'agit d'un mariage d'un militaire belge avec une étrangère, ou d'un mariage entre Belges. — Bruxelles, 27 juin 1831. *Pas.* 1831. 171.

CHAPITRE VI.

DE LA RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Art. 99.

Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur impérial. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu.

Voy. *Civ.*, 34. — *Pr.*, 59, 83 2°, 855 à 858. — *L.* 25 *mars* 1876, *art.*, 8, 36, 39 *s.* — *Av. du conseil d'Etat*, 13 *nivôse an* x, 12 *brumaire an* xi, 30 *mars* 1808.

Indication alphabétique.

1. — On ne peut, sous prétexte de rectification d'un acte de l'état civil, demander en justice l'adjonction de prénoms non donnés lors de la déclaration de naissance. La loi du 11 germinal an xi pourvoit à ce cas. C'est au Roi d'autoriser cette adjonction. — Bruxelles, 27 janvier 1844. *Pas.* 1844. II, 254 (Gurowski).

2. — La rectification des actes de l'état civil

n'étant pas restreinte au seul cas d'omission, d'erreurs ou d'irrégularités, il appartient au juge d'ordonner la même rectification par suite de modifications régulièrement faites au nom propre.

Spécialement: l'autorisation accordée par le gouvernement de changer de nom, par exemple, celui d'ajouter à ce nom la particule *de*, donne lieu d'obtenir la rectification des actes de l'état civil de l'impétrant et de sa famille sur le pied de l'arrêté.

C'est au juge du domicile que la rectification doit être demandée, quoique l'acte à rectifier soit hors de son ressort. — Bruxelles, 28 février 1849. *Pas.* 1849. II. 65. *B. J.* 1849. 369 (Terwangne c. le minist. public).

3. — Le ministère public ne peut agir d'office, par action civile, sous prétexte d'ordre public, à l'effet de faire redresser, dans les actes de l'état civil, l'omission de signature de l'officier chargé de la tenue de ces actes. — Trib. Anvers, 5 décembre 1851. *B. J.* 1851. 1644. — Jugement réformé. Voyez le numéro suivant.

4. — Le ministère public a qualité pour requérir d'office la rectification des actes de l'état civil, toutes les fois qu'elle intéresse l'ordre public, et notamment s'il s'agit de rectification d'actes nombreux dépourvus de signature, par suite de négligence et de décès subit de l'officier de l'état civil.

Il y a attribution de juridiction en cette matière. — Bruxelles, 18 février 1852. *Pas.* 1852. II. 250. *B. J.* 1852. 1291. — Trib. Namur, 23 février 1865. *Cl. et B.* 1865-1866. 39. — Trib. Mons, 27 janvier 1866. *Cl. et B.* 1865-1866. 1037. *B. J.* 1866. 286 (Andry).

5. — L'acte de naissance qui attribue erronément un autre sexe au nouveau-né peut être rectifié sur simple requête, sans qu'il y ait lieu de prendre la voie de l'inscription de faux. — Trib. Bruxelles, 5 février 1853. *Cl et B* 1853-1854. 578. (Mahieu).

6. — Le droit d'agir en rectification d'actes de l'état civil n'appartient qu'aux membres de la famille dont le nom serait indûment porté par un étranger.

Le nom patronymique étant une propriété de famille et un élément essentiel à l'état des personnes, n'est pas dans le commerce, ni dès lors susceptible d'être cédé.

Par la cession de droits à une succession, le cessionnaire acquiert le droit d'exercer incidemment la contestation d'état contre celui qui, à titre de parent successible, possède *pro herede*, mais non le droit, inhérent à la personne des membres de la famille, d'agir en radiation ou en rectification de nom. — Bruxelles, 5 août 1854. *Pas.* 1857. II. 243. *B. J.* 1855. 840 (Coorman. c. Doujon).

7. — Ce n'est pas par voie de requête en rectification, mais bien par action ordinaire qu'il faut se pourvoir à l'effet d'obtenir le redressement d'erreurs prétendues dans les actes de l'état civil, alors qu'une possession d'état, résultant du mariage religieux et contraire à l'acte de mariage civil, se trouve ainsi en opposition avec cet acte.

C'est là une véritable réclamation d'état qui doit être régulièrement intentée, discutée et jugée entre toutes les parties intéressées. — Trib. Namur, 19 septembre 1856. *Cl. et B.* 1856-1857. 429 (Jauquet).

8. — L'énonciation faite par l'officier de l'état civil dans un acte de naissance, que tel prénom a été donné à l'enfant nouveau-né, fait foi jusqu'à inscription de faux et ne peut donner lieu à une demande de rectification. — Trib. Bruxelles, 29 janvier 1853. *Cl. et B.* 1856-1857. 436 (Craps).

9. — Le ministère public est recevable à appeler des jugements rendus en matière d'état civil, dans les circonstances qui intéressent l'ordre public, et spécialement d'un jugement qui ordonne l'inscription sur les registres de l'état civil du décès d'un individu qui doit seulement être présumé absent. — Bruxelles, 9 novembre 1857. *Pas* 1858. II. 34. *B. J.* 1858. 1057 (minist. pub. c. Giebelstein). — Trib. Verviers, 27 novembre 1863. *B. J.* 1864. 1597. *B. J.* 1861. 1449.

10. — On peut demander la rectification d'un nom, dans le but de faire séparer de ce nom la particule *de*, qui y aurait été réunie à tort. — Trib. Verviers, 11 janvier 1859. *Cl. et B.* 1859-1860. 635.

11. — Un surnom, quoique étant dans le principe une qualification nobiliaire, mais devenu, par la suite, un surnom qui servait à distinguer une branche d'une famille d'une autre famille, constitue un droit acquis que la loi du 6 fructidor an II et l'arrêté du 19 nivôse an VI n'ont pas aboli.

Lorsque ce surnom a été omis dans un acte de naissance, il y a lieu à rectification. — Trib. Tournai, 16 mai 1860. *B. J.* 1860. 1426 (Cossée).

12. — Le fait d'avoir, depuis sa naissance, possédé un prénom déterminé, est de nature à être prouvé par témoins.

Lorsqu'il est constaté qu'une erreur a été commise dans la rédaction de l'acte de naissance, lequel attribue un autre prénom que celui porté, il y a lieu à rectification. — Trib. Tournai, 11 juin 1860. *Cl. et B.* 1860-1861. 733. *B. J.* 1860. 1596 (Rigaux).

13. — Celui dont l'acte de naissance, dressé conformément à la loi du 6 fructidor an II, ne contient que le nom propre ou patronymique et qui veut cependant faire ajouter à ce nom un surnom qu'il prétend avoir autrefois appartenu à sa famille, bien que ce surnom rappelle une qualification nobiliaire ou féodale, est recevable à se pourvoir, à cet effet, par voie de demande en rectification de son acte de naissance.

Ce n'est pas là un changement de nom, pour l'obtention duquel il faille se pourvoir devant le gouvernement, conformément à la loi du 11 germinal an XI.

On peut également procéder par voie de rectification d'un acte de naissance, à l'effet d'obtenir le changement, dans un nom propre, de la première syllabe *De* en particule *de* lorsque le demandeur en rectification produit d'anciens actes, desquels il résulte qu'autrefois son nom s'écrivait avec la particule *de* et non avec *D* majuscule, et que bien d'autres actes produits contiennent une orthographe différente. — Trib. Malines, 13 mars 1863, *B. J.* 1863. 409 (de Villers de Fourneau). — Trib. Verviers, 11 janvier 1859. *B. J.* 1863. 472 (de Th... c. minist. public).

14. — Le ministère public a droit et qualité pour poursuivre d'office l'annulation d'un acte de l'état civil lorsque l'ordre public y est intéressé. — Trib. Anvers, 9 juillet 1869. *Cl et B* 1869-1870. 1175. *B. J.* 1869, 1406 (minist. public, c. Rosseel).

15. — Il n'échet pas d'ordonner la rectification d'un acte de l'état civil ancien, antérieur à la loi du 6 fructidor an II, dans lequel un nom d'un fief n'aurait pas accompagné le nom patronymique. — Bruxelles, 18 mai 1870. *B. J.* 1870. 691 (Mabille).

16. — Le nom patronymique est une propriété de la famille qui le porte.

En conséquence, les membres de la famille ont qualité pour contester à toute personne le droit de porter leur nom et pour demander la rectification des actes de l'état civil dans lesquels ce nom a été abusivement donné ou pris.

L'enfant adultérin n'a pas le droit de porter le nom de son père. — Trib. Gand, 26 mars 1873. *Pas.* 1873. III. 124.

17. — En cas d'appel d'un jugement relatif à une rectification d'un acte de l'état civil, la cause doit être portée à l'audience.

Est recevable la demande en rectification d'un nom dans un acte de l'état civil, bien que l'erreur commise ne porte que sur l'orthographe de ce nom.

Le fait que dans un acte de naissance, le nom de l'enfant et la particule *du* qui le précède auraient été réunis en un seul mot, au lieu d'être écrit en deux mots séparés, peut donner lieu à une demande en rectification. — Bruxelles, 13 avril 1874. *B. J.* 1874. 567. *Pas.* 1874. II. 246 (Dubus).

18. — Le changement de nom accordé par arrêté royal s'applique aux enfants.

Pour donner, conformément à la loi du 11 germinal an XI, exécution à semblable arrêté, il y a lieu d'ordonner sa transcription sur les registres de l'état civil. — Trib. Marche, 4 mars 1876. *Pas.* 1876. III. 228.

19. — L'application de l'article 99 du code civil ne peut être restreinte aux seuls actes entachés à leur origine d'erreur ou d'irrégularité.

Celui qui a été définitivement autorisé à ajouter un nom à son nom patronymique est fondé à demander aux tribunaux la rectification de son acte de naissance, en ce sens qu'il ne puisse plus être délivré qu'avec l'addition de la mention autorisée. — Bruxelles, 9 août 1876. *Pas* 1876. II. 357 (Pergameni).

20. — Il n'y a pas lieu d'ordonner le remplacement du *D* majuscule par le D minuscule de la particule *de*, faisant partie d'un nom formé d'un génitif flamand d'un prénom. — Trib. Louvain, 18 avril 1877. *Pas.* 1877. III. 318. *Cl. et B.* 1877-1878. 195 (de Maurissens).

21. — La demande qui tend à faire insérer dans des actes de l'état civil un titre nobiliaire qui y a été omis par erreur, a pour objet la revendication d'un droit privé et est, par suite, de la compétence des tribunaux.

Une omission de cette nature peut donner lieu à une rectification des actes de l'état civil qui en sont affectés. — Liége, 9 mai 1878. *Pas.* 1878. II. 245. *B. J.* 1878. 1530 (de Monge).

22. — L'addition de nom conférée par arrêté royal peut être considérée comme un changement de nom, et doit, dès lors, être transcrite sur les registres de l'état civil, conformément à la loi du 11 germinal au XI.

Dans les noms patronymiques la forme majuscule ou minuscule des initiales n'est pas essentielle ; aucune disposition légale n'attache une distinction à l'emploi de l'une ou de l'autre forme.

Il est de règle que les noms propres soient écrits en un seul mot avec une lettre initiale majuscule, à moins qu'il ne s'agisse de la particule *de* ayant son origine dans un titre nobiliaire.

L'usage contraire d'espacer les syllabes du nom propre et de placer la majuscule à la deuxième ou troisième syllabe est une dérogation à cette règle générale, qui ne peut donner lieu à la rectification des actes de l'état civil dans lesquels le nom est régulièrement inscrit. — Trib. Gand, 5 novembre et 11 décembre 1878. *Pas.* 1879. III. 140 (Verhaeghe et Desmet).

Art. 100.

Le jugement de rectification ne pourra, dans aucun temps, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis, ou qui n'y auraient pas été appelées.

Voy. *Civ.*, 54, 1351. — *Pr.*, 474 s.

Les noms de famille sont une propriété.

Toute usurpation à cet égard peut donner lieu à des réclamations en justice de la part des intéressés.

Est recevable la tierce opposition à un jugement qui, sur requête en rectification d'un acte de l'état civil, a autorisé un véritable changement de nom. —Bruxelles, 22 juin 1859. *Pas.* 1859. II. 377. *B. J.* 1859. 934. *Cl. et B.* 1859-1860, 26 (Michotte, c. Michotte [Missorten]) réformant le jugement du tribunal de Louvain du 23 février 1859. *B. J.* 1859. 360. *Cl. et B.* 1859-1860. 26 (Michotte, c. Michotte).

Art. 101.

Les jugements de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis ; et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

Voy. *Civ.*, 49, 50, 62. — *Pr.*, 857. — Aux termes d'un *Avis du cons. d'Etat du 4 mars* 1808, le dépositaire des registres de l'état civil qui délivre l'expédition d'un acte plus tard réformé, doit joindre à cette expédition la mention expresse de la rectification. — Voy. encore *Avis cons. d'Etat*, 12 *brumaire an* XI (sous l'art. 55 *Civ.*) et 30 *mars* 1808 (sous l'art. 78 *Civ.*); — *Arr.* 8 *juin* 1823 (sous l'art. 49 *Civ.*).

TITRE III.

DU DOMICILE.

Décrété le 23 ventôse an XI (14 mars 1803).
Pomulgué le 3 germinal an XI (24 mars 1803).

Art. 102.

Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.

Voy. *Civ.*, 9 s., 13, 74, 104, 105, 165 s., 1247, 1258, 1264. — *Pr.*, 2, 50, 59, 61, 68 s., 74, 107, 584, 781 ; *L.* 25 *mars* 1876, art. 39 à 41, 52 2°. — *I. cr.*, 91. — *Pén.*, 148, 439.

En Belgique, le domicile politique n'est pas distinct du domicile réel, tel qu'il est réglé par le code civil : *Loi Elect.*, art. 18. Chaque année, du 1er au 14 août, le collége des bourgmestre et échevins procède à la revision des listes des citoyens qui ont, à la première de ces dates, leur domicile réel dans la commune et que la loi appelle à participer à l'élection des membres des chambres législatives, des conseils provinciaux et des conseils communaux. — Voy. cependant *Loi Elect.*, art. 18 *bis*, *infrà* sous l'art. 106.

Indication alphabétique.

1. — Doit être considéré comme domicilié dans un lieu, celui qui y est inscrit au registre de la population, qui est porté sur le contrôle de la garde civique, qui est imposé au rôle de la contribution personnelle, ainsi qu'au rôle des impositions communales.

La circonstance isolée que cet individu serait inscrit au registre de la population dans un autre lieu, est indifférente pour ébranler les présomptions résultant des faits précédents, alors surtout que cette inscription se rapporte à une époque inconnue et déjà éloignée. — Bruxelles, 27 février 1833. *Pas.* 1833. 74.

2. — Toute personne doit avoir un domicile; c'est à celui qui en allègue le changement d'en fournir la preuve. — Bruxelles, 9 août 1845. *Pas.* 1845. II. 335 (Depellaert, c. Dewitte).

3. — Voyez article 17, n° 1.

4. — Un colporteur n'a pas de lieu dans lequel il possède son principal établissement ; les juges d'un des lieux où il étale ses marchandises peuvent être saisis de la connaissance, soit d'une demande en payement formée contre lui, soit d'une saisie conservatoire pratiquée pour sûreté d'une somme due par lui. — Gand, 28 décembre 1849. *B. J.* 1850. 403.

5. — L'étranger, comme le Belge, peut être qualifié « habitant du royaume » pour l'application des lois sur les droits de succession.

Le domicile prévu par ces lois est un domicile spécial et de fait, indépendant du domicile légal, tel qu'il est défini par l'article 102 du code civil.

C'est au fait de l'habitation permanente et principale dans le royaume qu'il faut s'attacher pour déterminer le domicile spécial.

La conservation du domicile légal en pays étranger n'empêche pas l'existence du domicile spécial en Belgique. — Trib. Liége, 8 juillet 1865. *Cl. et B.* 1865-1866. 823.

6. — Le domicile d'origine d'un citoyen lui est conservé aussi longtemps qu'il n'a pas manifesté l'intention expresse d'en acquérir un autre. — Bruxelles, 17 août 1869. *B. J.* 1869. 1193 (Huysmans). — Voyez l'article 102, n° 4.

7. — Le fait d'habiter Bruxelles, après y avoir fait son stage, alors qu'on y est retenu pour exercer son mandat de représentant, ne peut suffire pour entraîner la perte de son domicile d'origine. — Gand, 7 septembre 1869. *B. J.* 1870. 694 (Hellinckx, c. Liénart).

8. — Des religieux ont nécessairement leur domicile ou principal établissement au lieu où ils résident. — Gand, 23 mars 1870. *B. J.* 1870. 841 (Beaste, c. Frères des bonnes œuvres).

9. — Un vicaire, quoique établi au lieu où il exerce son ministère, peut être considéré comme n'y ayant pas établi son domicile, s'il n'a pas fait la déclaration prescrite par l'article 104 du code civil. — Bruxelles, 6 août 1869. *B. J.* 1870. 1187 (Teugels, c. Hartman).

10. — L'avocat qui a quitté son lieu de naissance pour exercer sa profession dans une ville, où il occupe un appartement et réside habituellement, a perdu son domicile d'origine et est censé domicilié dans l'endroit où il exerce sa profession, quoiqu'il n'ait pas fait les déclarations prescrites par la loi.— Bruxelles, 10 janvier 1872. *B. J.* 1872. 155 (Dinant, c. Grégoire).

11. — Le fait de s'être établi dans une commune autre que celle de son domicile d'origine, d'y avoir bâti une maison pour l'occuper avec sa famille, et d'y exercer la profession d'avocat, implique l'abandon du domicile d'origine et son transfert dans la commune nouvelle.

Peu importe qu'il n'ait été fait ni déclaration d'abandon de domicile dans l'une de ces communes ni déclaration de transfert dans l'autre.—Bruxelles, 26 décembre 1871. *B. J.* 1872. 177 (Wargnies, c. Canler).

12. — Déclarer qu'un individu n'est pas domicilié dans une commune parce qu'il demeure dans une autre où il a le siége de sa vie domestique, ce n'est pas faire dépendre le domicile de conditions contraires à la loi. — Cass., 26 février 1872. *B. J.* 1872. 498. *Pas.* 1872. I. 143 (Anciaux, c. Anciaux).

13. — Lorsqu'un commerçant occupe dans la même ville deux maisons, toutes deux garnies de marchandises, et que l'une d'elles sert en outre à loger sa personne et sa famille, c'est cette dernière qui doit être considérée comme constituant le lieu du domicile de ce commerçant. — Trib. Termonde, 19 avril 1873. *Pas.* 1873. III. 311 (Pollin, veuve Seghers, c. Swinnen).

14. — On doit considérer comme étant le lieu du domicile d'un citoyen celui qu'il a choisi par une manifestation expresse de sa volonté, et où se trouve le siége principal de sa fortune et de ses affaires, alors même qu'il résiderait d'une manière plus permanente dans une autre localité. — Liége, 30 janvier 1873. *B. J.* 1873. 146 (Wibrin, c. de Limburg-Stirum).

15. — Celui qui quitte le lieu de son domicile, tout en y conservant ses propriétés, pour aller vivre avec son fils, vicaire, conserve, en l'absence d'une déclaration expresse, son ancien domicile. — Liége, 30 janvier 1873. *B. J.* 1873. 280 (Collin, c. Poitoux).

16. — L'avocat qui demeure en une ville où il suit les audiences des cours et tribunaux et occupe un emploi au parquet, y a nécessairement son principal établissement, sans pouvoir s'attribuer un domicile pour l'exercice de ses droits politiques en la ville qu'habitent ses parents, par le motif que là serait le centre de la famille, si d'ailleurs il n'a en cette dernière ville ni demeure spéciale, ni biens, ni affaires, ni résidence. — Gand, 18 décembre 1873. *B. J.* 1874. 138 (Vander Haegen, c. T'Serclaes).

17. — Le citoyen qui a l'habitude de résider une partie de l'année dans différentes localités, doit être considéré comme ayant son domicile dans la commune où il a sa principale demeure et où il paye les contributions personnelles les plus importantes, quand bien même il serait inscrit sur les registres de population d'une autre commune, qu'il y aurait exercé ses droits publics et qu'il figurerait sur la liste des jurés comme domicilié dans cette dernière commune. — Bruxelles, 26 décembre 1873. *B. J.* 1874. 154 (De Meeus, c. Moisse). — Bruxelles, 20 janvier 1877. *B. J.* 1877. 180 (De Becker c. Bosquet).

18. — En règle générale, le domicile d'un

citoyen est au lieu où il réside réellement : peu importe s'il figure encore sur les registres de population d'une autre commune qu'il a habitée autrefois et s'il n'a pas fait une déclaration de changement de domicile.— Bruxelles, 18 décembre 1873. *B. J.* 1874. 157 (Despret, c. Henrion).

19. — Le fait d'avoir établi son domicile dans une localité et d'avoir manifesté en toutes circonstances la volonté d'y conserver ce domicile ou principal établissement, tout en allant résider momentanément en un autre lieu, implique le maintien du domicile primitif, malgré le prolongement de cette résidence, si aucun fait nouveau n'est établi impliquant changement du domicile depuis la date où il a été judiciairement reconnu que le domicile légal se trouvait établi dans la première localité — Gand, 25 mars 1874. *B. J.* 1874. 500 (Vander Ghinste, c. Missotten).

20. — Le prêtre qui est attaché à un établissement d'aliénés et qui demeure dans cet établissement est censé y être domicilié, à moins qu'il ne prouve que son séjour dans cette localité n'est que provisoire et qu'il a conservé une habitation dans la commune où il avait précédemment son domicile. — Bruxelles, 10 décembre 1874. *B. J.* 1875. 151 (Thomassen, c. DeTemmerman).

21. — Celui qui a quitté la commune où il était domicilié, qui n'y a conservé ni habitation ni établissement, et qui s'est fixé dans une autre commune, où il occupe une maison et paye des contributions personnelles, doit être considéré comme étant domicilié dans la commune qu'il habite.

En pareil cas, la déclaration qu'il a faite de vouloir conserver son ancien domicile, en se faisant inscrire sur les registres de la population de sa nouvelle résidence, est inopérante. — Bruxelles, 26 novembre 1874. *B. J.* 1875. 152 (Lippens, c. Dusart).

22. — Lorsqu'un citoyen habite alternativement deux communes et qu'il y a doute sur le point de savoir où se trouve son principal établisssement, l'on doit opter de préférence pour son domicile d'origine. — Bruxelles, 15 février 1875. *B. J.* 1875. 281 (Paternoster, c. Carlier).

23. — Le fait d'avoir établi un domicile dans une localité et d'avoir manifesté la volonté de le conserver, tout en allant résider momentanément et pour cause transitoire dans une autre localité, implique le maintien du domicile primitif, malgré le prolongement de la résidence. — Gand, 21 avril 1875. *B. J.* 1875. 730 (Vander Ghinste, c. Missotten). — Gand, 12 janvier 1876. *B. J.* 1876. 133.

24. — Un professeur occupant depuis grand nombre d'années une chaire dans un collége épiscopal et logé dans l'établissement, fait inutilement la déclaration de vouloir transférer son domicile dans sa commune d'origine, s'il continue à occuper sa chaire comme auparavant, sans aucun changement de résidence. — Gand, 24 mars 1875. *B. J.* 1875. 907 (Saffre, c. Verschaeve).

25. — Il appartient au juge du fond d'établir souverainement en fait, d'après l'appréciation des circonstances, qu'un individu a fixé son principal établissement dans un lieu déterminé. — Cass., 24 janvier 1876. *Pas.* 1876. I. 120 (Jurisprudence constante).

26. — On ne peut considérer comme ayant abandonné son domicile d'origine le citoyen qui, tout en ayant transféré dans une commune limitrophe son habitation et son ménage, a conservé dans la première commune un appartement et s'y rend journellement pour y exercer des fonctions de bourgmestre et gérer les affaires d'une banque dont il est le chef. — Bruxelles, 23 décembre 1875. *B. J.* 1876. 58 (Drion, c. Fauconnier).

27. — Le changement de couvent opère, pour le religieux, changement de domicile, s'il n'a pas conservé son domicile d'origine. — Gand, 28 mars 1878. *B. J.* 1878. 584 (Vallez, c. De Clercq).

28. — Celui qui a conservé à son domicile d'origine des intérêts dans une maison de commerce et y revient souvent, a cependant son domicile dans une autre ville qu'il habite dans le voisinage de laquelle se trouve une fabrique dont il est administrateur gérant. — Bruxelles, 30 avril 1879. *B. J.* 1879. 1540. (Clepkens).

Art. 103.

Le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

Voy. *Civ.*, 104, 107, 108, 166.

1. — Le domicile de tout Belge est au lieu de sa naissance et il ne perd son domicile que dans les cas et de la manière prévus par les articles 103, 104 et 105 du code civil. — Bruxelles, 28 avril 1847. *B. J.* 1847. 1317 (Salamanca, c. l'Observateur).

2. — L'ancien domicile est conservé, malgré la déclaration de changement admise comme preuve de l'intention, si l'habitation réelle ne s'est pas réalisée dans la nouvelle localité. — Trib. Bruxelles, 1er juin 1850. *B. J.* 1850. 810 (Denis, c. Blairon). — Bruxelles, 3 janvier 1860. *B. J.* 1861. 385. (D'hanis c. De Clercq).—Gand, 24 janvier 1877. *B. J.* 1877. 330 (Missotten, c. Verhaeghe).

3. — L'enfant mineur non émancipé a son domicile chez son père et le conserve aussi longtemps qu'il n'a pas manifesté l'intention de le changer et établi une habitation réelle dans un autre lieu.

L'inscription au registre de recensement ne peut seule suffire pour attribuer un domicile légal. — Bruxelles, 5 juin 1854. *Pas.* 1854. II. 354. *B. J.* 1854. 929 (Boutmy, c. Boutmy).

4. — Le domicile d'origine se conserve tant que la volonté de le remplacer par un autre ne s'est pas manifestée d'une manière expresse ou positive.

Le Belge qui habite un pays voisin depuis plusieurs années et qui n'a conservé aucune résidence en Belgique, ne manifeste pas suffisamment l'*animus manendi* et l'intention de fixer ailleurs le centre de ses affaires. — Bruxelles, 29 mai 1866. *Pas.* 1866. II. 225 (d'Overschie, c. de Lalaing). — Cass., 5 mars 1866. *B. J.* 1866. 389. *Pas.* 1866. I. 104 (De Paepe, c. De Wolf). Voyez les articles 102, 104, 105 du code civil.

Art. 104.

La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu qu'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile.

Voy. *Civ.*, 103, 105

1. — Les deux déclarations requises pour opérer le changement de domicile doivent être claires, précises et complètes : il suffit que l'une d'elles laisse un doute quelconque sur l'intention du déclarant, pour autoriser les juges à se décider d'après les circonstances. — Cass., 8 février 1836. *Pas.* 1836. 186. — Bruxelles, 25 janvier 1835. *Pas.* 1835. 34.

2. — Le domicile d'origine se conserve quoique l'on ait manifesté à l'autorité compétente l'intention de le quitter, qu'on l'ait quitté en effet et que l'on ait fixé sa résidence ailleurs, si l'on n'a pas fait à la municipalité de cette dernière résidence la déclaration prescrite par l'article 104. — Liége, 19 décembre 1838. *Pas.* 1838. 271.

3. — L'inscription au tableau de population n'équivaut pas à la déclaration de changement de domicile. — Liege, 21 juin 1839. *Pas.* 1839. 116.

4. — Le service militaire ne constitue, même depuis la loi du 16 juin 1836, qu'une fonction publique temporaire et révocable. Partant, un officier en service actif ne peut être assigné devant le juge du lieu de sa garnison, s'il n'a pas d'ailleurs perdu son domicile d'origine. — Bruxelles, 21 avril 1841. *Pas.* 1841. II. 333 (Mevis, c. V...).

5. — En l'absence de déclaration expresse de changement de domicile, il ne suffit pas du fait de l'établissement d'une maison de commerce dans un autre lieu et de quelques circonstances, pour exclure l'idée de la conservation du domicile antérieur, surtout alors que la partie qui veut se prévaloir du changement n'avait fait aucune observation sur un exploit de citation qui lui attribuait domicile dans le lieu qu'elle prétend avoir quitté sans esprit de retour. — Gand, 23 mai 1845. *Pas.* 1845. II. 163 (Duthoit, c. De Surmont).

6. — L'appréciation en fait du changement de domicile est dans les attributions souveraines des cours d'appel. — Cass., 19 juin 1848. *Pas.* 1848. I. 347 (Depierpont). — Cass., 7 août 1865. *Pas.* 1865. I. 400. (Drion, c. Ceulemans). — Cass., 3 juillet 1866. *B. J.* 1866. 913. *Pas.* 1866. I. 325 (Stockman c. Verbeke).

7. — Il faut joindre à l'intention le fait d'une habitation réelle. — Cass., 6 juin 1848. *Pas.* 1848. I. 350 (Desaive).

8. — Il ne suffit pas, pour qu'un citoyen ait conservé son domicile d'origine, que, transférant ailleurs son habitation, il n'ait fait aucune déclaration de changement de domicile.

Il faut, en outre, que l'intention de changer de domicile n'ait pas été manifestée par les circonstances. — Cass., 8 août 1864. *B. J.* 1864. 1025. *Pas.* 1864. I. 33 (Vandenberghen, c. Devos).

9. — Lorsque, suivant un certificat de l'administration communale, une déclaration de changement de domicile a été faite dans une commune, mais mentionnée, par une erreur évidente et matérielle, comme simple changement de résidence, l'erreur ainsi reconnue et attestée ne peut vicier la forme de cette déclaration. — Bruxelles, 9 août 1869. *B. J.* 1870. 1188 (Vandenbosch).

10. — A défaut de déclaration expresse, il entre dans les attributions souveraines des juges du fond de décider si l'intention de changer de domicile résulte ou non des circonstances. — Cass., 5 février 1872. *Pas.* 1872. I. 64 (Van Mosseveldé).

11. — L'inscription sur les registres de population n'est pas nécessaire pour constater le changement de domicile ; il suffit que la double déclaration prévue par l'article 104 du code civil ait été faite en temps utile. — Bruxelles, 21 février 1872. *B. J.* 1872. 344 (Nieuwekerken, c. Van Segvelt).

12. — Pour qu'il y ait changement de domicile, il ne suffit pas de déclarer à l'administration communale du lieu que l'on quitte, qu'on fixe sa résidence dans une autre commune. — Cass., 26 mai 1876. *B. J.* 1876. 1457 (de Behr, c. de Behr).

Art. 105.

A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances.

Voy. *Civ.*, 104

La volonté de changer de domicile résulte suffisamment du fait, de la part d'un fonctionnaire révocable, de s'être marié dans un lieu où il avait son habitation réelle, d'y avoir eu le siége de sa fortune et la résidence de sa famille, d'y avoir, au décès de son épouse, fait en son nom, ainsi qu'au nom de sa fille mineure, la déclaration de succession, d'y avoir laissé son enfant, pendant un voyage lointain. — Bruxelles, 2 août 1839. *Pas.* 1839. 158.

Art. 106.

Le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.

Voy. *Civ.*, 102, 103.
Elect., 18*bis*. *L.* 9 *juillet* 1877.

Art. 63. Les fonctionnaires amovibles ou révocables, les militaires en activité de service et les ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'Etat, ne peuvent être inscrits sur la liste que dans la commune où ils résident, à raison de leurs fonctions ou de leurs mandats, à l'époque de la revision annuelle, à moins qu'ils ne déclarent vouloir conserver, soit le domicile qu'ils avaient au moment où ils ont accepté leurs fonctions, soit celui où ils possèdent les bases du cens en impôt foncier. Les bateliers, les marchands ambulants et les commis voyageurs sont inscrits au lieu de leur domicile d'origine ou au lieu où ils doivent payer la patente, à moins qu'ils n'aient, dans une autre commune, une résidence effective d'un an au moins.

1. — Un militaire en service n'a pas son domicile au lieu où se trouve son régiment ; il conserve son ancien domicile. La garnison n'est qu'une simple résidence de fait ; ainsi, lorsqu'un officier a été détaché de son corps et qu'il a résidé depuis deux mois dans le lieu qui lui est assigné, il doit, s'il n'a pas de domicile connu, être assigné, en matière personnelle, devant le tribunal de cette résidence. — Bruxelles, 25 janvier 1840. *Pas.* 1840. 35. — Bruxelles, 21 avril 1841. *Pas.* 1841. II. 333 (Mevis).

2. — Les fonctions de gouverneur étant révocables, leur acceptation n'emporte pas translation immédiate de domicile dans le lieu où s'exercent ces fonctions. — Cass., 1er août 1864. *Pas.* 1864. I. 360 (Pletinckx, c. de Luesemans).

3. — Le membre de la chambre des représentants exerce une fonction publique temporaire dans le sens de l'article 106 du code civil. — Bruxelles, 5 août 1869. *B. J.* 1869. 984 (Jacobs). — Gand, 7 septembre 1869. *B. J.* 1870. 694 (Hellinckx, c. Liénart).

4. — L'officier qui, s'étant fixé dans une garnison,

y a loué une habitation et a déclaré à son domicile d'origine qu'il l'abandonnait, est censé avoir pris domicile dans sa garnison, avant même d'y avoir fait la déclaration d'y prendre domicile.—Bruxelles, 10 août 1869. *B. J.* 1869. 1012 (Dusillon).

5. — Si l'acceptation d'une fonction publique, temporaire ou révocable, n'emporte point par elle-même translation du domicile, il doit en être à plus forte raison ainsi d'un emploi privé qui n'a rien de stable et n'astreint le titulaire à aucune obligation légale de résidence.

Le fait d'être employé d'une maison de banque et de résider dans la ville où elle est établie n'implique pas l'intention d'abandonner le domicile d'origine.

Cet abandon ne doit pas être facilement présumé. — Gand, 7 août 1869. *B. J.* 1870. 1190 (de l'Arbre, c. Berkmans).

6. — L'acceptation des fonctions d'instituteur dans une commune, l'inscription au registre des habitants, jointes à l'habitation réelle, impliquent le transfert du domicile. — Bruxelles, 21 décembre 1870. *B. J.* 1871. 54 (Mattagne, c. Smets).

7. — Les fonctions privées de régisseur, avec résidence en une autre commune, ne suffisent pas pour établir un changement de domicile. — Bruxelles, 15 décembre 1870. *B. J.* 1871. 54 (Denis, c. Thiry).

8. — L'acceptation de fonctions révocables ou temporaires, quoique n'emportant pas translation de domicile au lieu où elles s'exercent, peut, à raison des circonstances qui la caractérisent, impliquer l'abandon du domicile antérieur et la fixation d'un domicile nouveau en ce même lieu.—Bruxelles, 28 janvier 1871. *B. J.* 1871. 296 (Bosiers, c. Jacobs).

9. — L'officier qui a pris régulièrement son domicile dans une ville de garnison conserve ce domicile, quoiqu'il change de garnison, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.—Bruxelles, 31 janvier 1872. *B. J.* 1872. 229 (Wargnies, c. Vanderheyden). — Cass., 24 février 1874. *Pas.* 1874. I. 127 (Daneels, c. Puls). Deux arrêts le même jour.

10. — **L'exercice des fonctions d'agent de la Banque Nationale dans une ville où l'on réside avec** sa famille et où l'on paye des contributions personnelles n'emporte pas transfert de domicile en ce lieu si, loin de manifester l'intention d'y transférer ce domicile, l'agent a manifesté le désir de conserver son domicile d'origine. — Gand, 1er mars 1873. *B. J.* 1873. 340 (Van Daele, c. Debruyn).

11. — Le domicile réel détermine le domicile politique.

Malgré toutes déclarations contraires, le domicile politique d'un citoyen est là où existe son principal établissement.

Il n'y a pas lieu à distinguer, sous ce rapport, entre les fonctionnaires amovibles et les autres citoyens. — Cass., 26 janvier 1874. *B. J.* 1874. 200. *Pas.* 1874. I. 104 (Martin, c. Hanin).

12. — L'acceptation des fonctions de professeur dans un petit séminaire ne démontre pas l'intention de changer de domicile. — Bruxelles, 14 janvier 1875. *B. J.* 1875. 165 (Wynants, c. Verstraeten).

13. — La nomination à des fonctions révocables n'emporte pas transfert de domicile dans le lieu où ces fonctions doivent être exercées. — Bruxelles, 30 janvier 1875. *B. J.* 1875. 193 (Fromont, c. Janssens).

14. — Un attaché de légation, qui réside à Bruxelles depuis plusieurs années et qui n'a conservé aucune habitation dans la commune où il avait son domicile d'origine, doit être considéré comme domicilié à Bruxelles. — Bruxelles, 21 janvier 1875. *B. J.* 1875. 194 (Verstraeten, c. Van Tilt).

15. — Le fonctionnaire révocable qui réside cinq mois par an à Bruxelles et sept mois à la campagne, mais qui doit se trouver presque chaque jour et une grande partie de la journée à Bruxelles, pour y exercer ses fonctions, est domicilié à Bruxelles, nonobstant toute manifestation contraire. — Bruxelles, 28 janvier 1875. *B. J.* 1875. 249 (Despret, c. Orban). — Bruxelles, 9 décembre 1875. *B. J.* 1876. 115. (Orban, c. Despret).

16. — L'exercice des fonctions d'agent du Trésor, dans une ville où l'on réside avec sa famille et où l'on paye des contributions personnelles, n'emporte pas néanmoins transfert de domicile en ce lieu, si, loin de manifester l'intention d'y transférer ce domicile, l'agent manifeste le désir de conserver son domicile d'origine.— Gand, 4 mars 1875. *B. J.* 1875. 694 (Beke, c. Vander Ghinste). — Gand, 15 janvier 1877. *B. J.* 1877. 193 et 195 (Beke, c. Verhaege, et Van Assche, c. Verhaege).

17. — Celui qui est investi de fonctions temporaires et révocables ne perd pas son ancien domicile par sa résidence dans une autre commune, surtout lorsqu'il manifeste son intention de ne pas renoncer à ce domicile et d'y retourner quand il quittera ses fonctions. — Bruxelles, 16 décembre 1875. *B. J.* 1876. 324 (Englebert, c. Despret).

18. —La résidence dans une ville autre que celle où l'on avait son domicile d'origine aux fins d'exercice de fonctions publiques, temporaires ou révocables, ne constitue pas un domicile en l'absence de la déclaration exigée par l'article 100 du code civil. — Gand, 16 février 1876. *B. J.* 1876. 572 (Van Rode, c. Vander Ghinste). — Gand, 21 février 1876. *B. J.* 1876. 572 (Decodt, c. Vander Ghinste).

19. — Les membres de la législature ne sont pas au nombre des fonctionnaires amovibles auxquels la loi électorale de 1877 a permis de conserver leur ancien domicile, tout en résidant au lieu où ils exercent leurs fonctions.

Cette faculté n'appartient pas à celui qui, antérieurement à la publication de la loi, avait transféré son principal établissement hors du lieu de son domicile d'origine et abandonné ce dernier.

L'acceptation des fonctions de membre d'un conseil de fabrique n'implique pas nécessairement que le titulaire a son domicile dans sa paroisse. — Bruxelles 13 mai 1878. *B. J.* 1878. 673 Vandepaere, c. Jacobs).

20. — La loi du 9 juillet 1877, en accordant au fonctionnaire révocable la faculté de conserver le domicile qu'il avait au moment de son entrée en fonctions, ne l'autorise pas cependant à récupérer celui qu'il n'avait plus à cette époque. — Cass., 9 avril 1879. *Pas.* 1879. I. 221. *B. J.* 1879. 561 (Delalieux, c. Orban).

21. — Les fonctionnaires amovibles peuvent exercer leur droit d'électeur dans la commune où ils avaient leur domicile au moment où ils ont accepté leurs fonctions, à la condition de l'avoir toujours conservé et d'avoir déclaré leur intention à cet effet.

La loi ne prescrit aucune forme particulière pour cette déclaration. — Cass., 12 mai 1879. *Pas.* 1879. I. 268 (De Camps, c. Detiége).

Art. 107.

L'acceptation de fonctions conférées à vie emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions.

Voy. *L.* 18 *juin* 1869, art. 211.

1. — Les juges suppléants près des tribunaux de première instance sont, de droit, domiciliés et doivent être portés sur les listes électorales dans la commune où ils exercent leurs fonctions. — Cass., 13 juillet 1863. *Pas.* 1863. I. 405. *B. J.* 1863. 981 (Charels, c. Daels). — Cass., 11 juillet 1864. *Pas.* 1864. I. 342. *B. J.* 1864. 884 (gouverneur du Brabant, c. Daels).

2. — Ne viole aucune loi l'arrêt qui déclare en fait qu'un citoyen a son principal établissement dans une commune où il exerce à la fois la profession d'avocat et les fonctions de juge suppléant, sans décider expressément que cette dernière qualité emporte translation immédiate de domicile dans cette commune. — Cass., 15 juin 1874. *Pas.* 1874. I. 265 (Fabri, c. Gougnard). — Liége, 8 janvier 1874. *B. J.* 1874. 266 (Gougnard, c. Fabri).

3. — L'article 107 du code civil n'est pas applicable aux juges suppléants. — Cass., 15 mars 1875. *Pas.* 1875. I. 162. *B. J.* 1875. 373 (Verstraeten, c. Serruys).

Art. 108.

La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari. Le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère ou tuteur : le majeur interdit aura le sien chez son curateur.

Voy. *Civ.*, 214, 306, 450, 506, 507, 509, 1449.

1. — Est complètement inopérant l'engagement que prennent deux époux de vivre séparément. — Liége, 28 juillet 1842. *Pas.* 1843. II. 24 (Bernimolin, c. Demet).

2. — La femme séparée de corps n'est plus de droit domiciliée chez son mari : elle peut se choisir un domicile légal ailleurs ; et c'est devant le tribunal de ce nouveau domicile qu'elle doit être assignée. — Bruxelles, 30 juillet 1850. *B. J.* 1850. 1477 (De Baelen, c. Delannoy).

3. — La femme séparée de corps peut se choisir un nouveau domicile après le jugement coulé en force de chose jugée, prononçant cette séparation. — Liége, 7 décembre 1854. *Pas.* 1855. II. 106. *B. J.* 1855. 26 (Palmaerts, c. Moreau).

4. — L'enfant ne conserve point son domicile de droit chez celui qui a formé contre lui une action en désaveu de paternité ; et, par suite, le domicile du désavouant ne peut être pris en considération pour déterminer la compétence du tribunal devant lequel cette action doit être portée. — Liége, 7 décembre 1854. *B. J.* 1855. 26. *Pas.* 1855. II. 106 (Palmaerts, c. Moreau).

5. — Pour l'enfant qui, pendant sa minorité, n'a eu d'autre domicile que celui de ses parents, le déplacement du chef de la famille depuis la majorité est inopérante quant au domicile de l'enfant, quoique celui-ci ait, au lieu où il demeure, fait la déclaration de n'y vouloir établir qu'une simple résidence. — Gand, 18 décembre 1873. *B. J.* 1874. 138 (Vander Haeghen, c. T'Serclaes).

Art. 109.

Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison.

Art. 110.

Le lieu où la succession s'ouvrira sera déterminé par le domicile.

Voy. *Civ.*, 770, 784, 793, 812, 822. — *Pr.*, 59. — *L.* 25 *mars* 1876, art. 47.

1. — Voyez article 17, n° 1.

2. — Lorsqu'un étranger meurt en Belgique après y avoir résidé pendant plusieurs années, mais sans avoir obtenu du roi l'autorisation d'y établir son domicile, l'action en pétition d'hérédité doit être portée devant le tribunal de son domicile d'origine.

Pour rendre les tribunaux belges compétents, il ne suffit pas de citer des faits tendant à prouver que l'étranger n'appartient plus à la nation à laquelle il appartenait par la naissance ; sont seuls relevants les faits qui tendent à prouver que le défunt était devenu Belge ou avait obtenu l'autorisation de résider en Belgique.

La demande d'envoi en possession de l'avoir mobilier, faite par les héritiers institués, au président d'un tribunal belge, n'emporte pas acceptation de la compétence des tribunaux belges pour toutes les contestations qui s'élèvent plus tard dans la succession. — Bruxelles, 17 mai 1859. *Pas.* 1860. II. 25. *B. J.* 1859. 953 (Vanderheyden).

3. — Une demande en révocation d'hérédité peut être portée au tribunal du domicile de fait de celui de la succession duquel il s'agit, alors que ce domicile, continué pendant de longues années, réunit toutes les conditions d'un principal établissement bien caractérisé.

L'article 110 du code civil n'entend pas parler seulement du domicile d'origine ou du domicile légal ; il se réfère, pour la définition du mot, à l'article 102 qui le précède.

Il en serait ainsi alors même que le *de cujus* serait étranger.

Peu importerait que les parties demanderesses et défenderesses fussent étrangères. — Bruxelles, 7 janvier 1867. *Pas.* 1867. II. 238. *B. J.* 1867. 849 (Walwyn, c. Puget).

Art. 111.

Lorsqu'un acte contiendra, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations,

demandes et poursuites relatives à cet acte pourront être faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile.

Voy. *Civ.*, 176, 1134, 1156, 1247, 1258, 1264, 2023, 2148, 2150, 2152, 2183.—*Pr.*, 50, 59, 61, 68, 147, 155, 420, 422, 435, 455, 548, 559, 584, 637, 673, 783, 789, 795, 927. — *L.* 25 *mars* 1876, art. 43.

1. — La déclaration, que fait celui qui s'oblige à payer une somme, qu'il est domicilié dans tel lieu équivaut à une élection de domicile pour l'exécution de l'obligation. — Bruxelles, 2 juillet 1831. *Pas.* 1831. 186.

2. — L'indication du lieu de payement dans un effet de commerce est, comme l'élection de domicile, attributive de juridiction et a les mêmes effets. — Liége, 6 janvier 1834. *Pas.* 1834. 4.

3. — Le tribunal du domicile élu par un débiteur pour l'exécution d'une obligation est compétent pour statuer sur le mérite de la saisie-arrêt formée à raison de cette obligation. — Trib. Bruxelles, 23 décembre 1843. *B. J.* 1844. 134 (Volant, c. Devigne).

4. — L'élection de domicile faite dans un commandement à fin de saisie-exécution est attributive de juridiction. — Bruxelles, 4 décembre 1844. *Pas.* 1846. II. 173 (De Croeser, c. De Croeser).

5. — L'élection de domicile peut résulter de la nature de la convention et de la volonté tacite des parties.

Les sociétés d'assurances peuvent être assignées devant le tribunal et au bureau de leur agent. — Liége, 20 juillet 1848. *Pas.* 1850. II. 26 (Renson, c. soc. l'Union belge). — Liége, 14 août 1848. *Pas.* 1850. II. 27 (Dukertel, c. Soc. belges réunis).

6. — L'étranger ne peut se prévaloir de l'élection spéciale de domicile faite en Belgique par un autre étranger, dans un contrat auquel le premier, qui n'y a pas été nominativement désigné, prétend avoir été partie par suite d'une convention verbale intervenue préalablement entre eux et ce pour fixer la compétence des tribunaux belges, à l'effet de juger les difficultés résultant de l'inexécution de cette convention préalable. — Trib. Anvers, 24 mai 1866. *Cl. et B.* 1866-1867. 770 (Spahy, c. Ybry).

7. — L'élection de domicile faite dans une sommation à l'effet de délaisser un immeuble, emporte prorogation de juridiction pour toutes les contestations relatives à l'exécution de la sommation. — Trib. Gand, 30 décembre 1867. *B. J.* 1868. 286 (Van de Velde, c. Meeus).

8. — Lorsqu'un domicile a été élu pour l'exécution d'une convention et les poursuites relatives à cette exécution, l'un des contractants a le choix d'assigner l'autre contractant devant le tribunal du domicile élu ou devant le tribunal désigné par la loi, s'il n'est pas établi que l'intention des parties ait été de remplacer d'une manière absolue le domicile de droit par le domicile élu. — Bruxelles, 26 juillet 1870. *Pas.* 1870. II. 412. *B. J.* 1870. 1077 (Vitali, c. de Dorlodot).

9. — L'indication d'un lieu de payement dans un effet de commerce vaut élection de domicile pour l'assignation. — Bruxelles, 19 janvier 1870. *Pas.* 1871. II. 279. *B. J.* 1871. 1137 (Van Imschot, c. Perot).

TITRE IV.

DES ABSENTS.

Décrété le 24 ventôse an XI (15 mars 1803).
Promulgué le 4 germinal an XI (25 mars 1803).

CHAPITRE PREMIER.

DE LA PRÉSOMPTION D'ABSENCE.

Art. 112.

S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente, et qui n'a point de procureur fondé, il y sera statué par le tribunal de première instance, sur la demande des parties intéressées.

Voy. *Civ.*, 28, 114, 115, 121, 122, 424, 2093. — *Pr.*, 859 s.

Il y a lieu de lever, sans inventaire, les scellés apposés d'office sur les biens d'un émigré qui a laissé un mandataire investi d'une procuration générale. Il en serait ainsi même en cas de déconfiture. — Gand, 8 décembre 1853. *Pas.* 1855. II. 351 (Tack, c. Fraeys).

Art. 113.

Le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter

les présumés absents, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils seront intéressés.

Voy. *Civ.*, 135, 136, 811 s., 819, 838, 840, 1872, 1961, 1996. — *Pr.*, 928, 931 3°, 942. — *Tar. civ.*, 77 § 10.

L. 20 *déc.* 1823.

Ceux qui, en vertu des dispositions portées par les articles 112 et 113 du code civil encore en vigueur, ont reçu, ou recevront dans la suite, des deniers appartenant à des présumés absents, seront tenus de les verser dans la caisse des consignations judiciaires, pour être remis, soit aux présumés absents, s'ils reparaissent, soit à leurs héritiers ou à leur époux dans les cas prévus par les articles 120, 123 et 124 dudit code.

Arr. 14 *nov.* 1827.

Art. 1er. Les capitaines propriétaires ou directeurs de vaisseaux marchands seront tenus de déposer à la caisse des consignations judiciaires les biens et deniers délaissés, ainsi que les gages mérités, par les marins décédés, restés en arrière ou disparus dans le cours du voyage, et dont les héritiers ou représentants seraient inconnus ou à l'étranger, ou ne se présenteraient point, afin qu'il en soit disposé en conformité de la loi du 20 décembre 1823 (*J. off.*, n° 53). Dans le cas où les biens délaissés consisteraient en d'autres objets que deniers comptants, ces objets seront vendus publiquement de la manière usitée par l'administration, et le produit en sera versé dans la caisse des consignations judiciaires.

Art. 2. Dans le cas où les marins décédés, restés en arrière ou disparus, étaient des étrangers, et qu'il y eût dans le royaume un consul ou autre agent de leur nation, il lui sera donné connaissance du décès, de l'absence ou de la disparition de ces marins par le bailli maritime s'il s'en trouve un sur le lieu de l'arrivage du bâtiment, ou, dans le cas contraire, par l'administration communale de ce lieu, afin que le décès, l'absence ou la disparition dont s'agit soient portés à la connaissance des parties intéressées pour les mettre à même de faire leurs réclamations.

Art. 3. Les baillis maritimes (en Belgique, les commissaires maritimes : *L. 27 sept.* 1842. — *Arr.* 8 *mars* 1843) et à défaut de ceux-ci les administrations communales feront parvenir également aux employés du domaine un extrait du rôle d'équipage pour ce qui concerne les marins décédés, restés en arrière ou disparus. Ils y mentionneront si leurs héritiers, leurs représentants ou d'autres ayants droit sont connus, ou non, et quelles sont les personnes annoncées comme tels.

Art. 4. Seront déposés également à la caisse des consignations judiciaires, tous effets et deniers de même nature existant encore d'époque antérieure. Les employés du domaine feront à ce sujet les perquisitions nécessaires, et les baillis maritimes, administrations communales, et toutes autorités leur donneront, sur leur réquisition, tous les renseignements possibles à cet égard.

Sur la caisse des dépôts et consignations, voy. *L.* 15 *nov.* 1847. — *Arr.* 2 *nov.* 1848. — *L.* 28 *déc.* 1867. — *Arr.* 24 *nov.* 1868.

Lég. antér.: Décr. 29 *sept.*-6 *oct.* 1791, tit. I, sect. 2, art. 7.

Les notaires pourront, sur la seule réquisition d'une partie intéressée, représenter dans les inventaires, ventes, comptes, partages et autres opérations amiables, les absents qui n'auront pas de fondés de procurations spéciales et authentiques ; mais ils ne pourront en même temps instrumenter dans lesdites opérations.

1. — L'héritier qui, dans l'intérêt de l'absent, a fait nommer un notaire pour le représenter dans une succession à laquelle il est appelé avec lui, peut ensuite méconnaître l'existence de cet absent, pour l'écarter de la succession et s'en faire attribuer les valeurs — Trib. Liége, 28 décembre 1844. *B. J.* 1845. 289 (Hanikenne, c. Wasseige).

2. — Aucune disposition de loi ne s'oppose à ce que le juge, en ordonnant une licitation entre majeurs présents et capables, nomme en même temps un notaire pour représenter au besoin celle des parties qui, dans le but d'entraver les opérations, négligerait d'y assister. — Cass., 27 avril 1849. *Pas.* 1850. I. 108. *B. J.* 1850. 167 (de Behr, c. de Behr).

3. — Le tribunal ne peut nommer un notaire pour représenter, dans une liquidation, les parties simplement non présentes, c'est-à-dire les parties dont l'existence et le domicile ne sont pas douteux, mais qui, pour un motif quelconque, s'abstiennent de se rendre devant le notaire chargé de la liquidation, ou de s'y faire représenter. — Trib. Nivelles, 1er juillet 1874. *Cl. et B.* 1875-1876. 1030.

4. — L'administrateur provisoire des biens d'un présumé absent est lié par les actes passés par ce dernier ; il ne peut impugner ces actes que dans les limites où le présumé absent eût pu les impugner lui-même ; notamment, il n'est pas recevable à en poursuivre la révocation sur le pied de l'article 1167 du code civil. — Trib. Tournai, 20 décembre 1878. *Pas.* 1879. III. 198 (Dugnolle, c. Brunin).

Art. 114.

Le ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes ; et il sera entendu sur toutes les demandes qui les concernent.

Voy. *Civ.*, 112, 116 s., 126. — *Pr.*, 83, 981.

Le ministère public a qualité pour interjeter appel d'un jugement qui intéresse un présumé absent. — Bruxelles, 9 novembre 1857. *Pas.* 1858. II. 84. *B. J.* 1858. 1058 (min. pub., c. Giebelstein).

CHAPITRE II.

DE LA DÉCLARATION D'ABSENCE.

Art. 115.

Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis quatre ans on n'en aura point eu de nouvelles, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de première instance, afin que l'absence soit déclarée.

Voy. *Civ.*, 112, 120 s. — *Pr.*, 859. — *T. civ.*, 78, § 6.

Lorsqu'il y a lieu d'exercer une action en revendication dans l'intérêt d'un individu absent depuis cinq ans de son domicile sans qu'il ait donné de ses nouvelles, le juge ne peut, à cette fin et sur la requête des frère et sœur de l'absent, nommer un administrateur provisoire. Il faut se conformer aux dispositions des articles 115 et 120 du code civil. — Liége, 6 février 1833. *Pas.* 1833. 48.

Art. 116.

Pour constater l'absence, le tribunal, d'après les pièces et documents produits, ordonnera qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le procureur impérial, dans l'arrondissement du domicile et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre.

Voy. *Civ.*, 102, 114. — *Pr.*, 255, 859.

Art. 117.

Le tribunal, en statuant sur la demande, aura d'ailleurs égard aux motifs de l'absence, et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'individu présumé absent.

Art. 118.

Le procureur impérial enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugements tant préparatoires que définitifs, au grand juge ministre de la justice, qui les rendra publics.

Voy. *Civ.*, 112, 114, 119. — *Arr.* 19 *janvier* 1815. Les jugements tant préparatoires que définitifs relatifs à la déclaration d'absence, mentionnés à l'article 118 du code civil, seront à l'avenir insérés au *Journal officiel*. — *Arr.* 17 *juillet* 1815. Les déclarations d'absence ne seront plus insérées dans le *Journal officiel*, mais dans la *Gazette générale des Pays-Bas*.

Art. 119.

Le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu qu'un an après le jugement qui aura ordonné l'enquête.

Voy. *Civ.*, 116, 118.

L'envoi en possession provisoire n'est point nécessaire pour que l'envoi en possession définitif puisse être ordonné.

La disposition de l'article 119 du code civil ne doit pas être observée quand il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent.

Dans ce cas, le jugement d'envoi définitif peut être prononcé en même temps et par le même jugement qui déclare l'absence. — Trib. Bruxelles, 13 août 1847. *B. J.* 1847. 1171 (Manesse, c. min. pub.

CHAPITRE III.

DES EFFETS DE L'ABSENCE.

SECTION PREMIÈRE.

DES EFFETS DE L'ABSENCE RELATIVEMENT AUX BIENS QUE L'ABSENT POSSÉDAIT AU JOUR DE SA DISPARITION.

Art. 120.

Dans les cas où l'absent n'aurait point laissé de procuration pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs, au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, pourront, en vertu du jugement définitif qui aura déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration.

Voy. *Civ.*, 121, 124, 126 s., 723, 817, 1987 s., 2011, 2040 s. — *Pr.*, 517 s., 859 s.

C'est exclusivement aux héritiers présomptifs de l'absent que la loi donne la faculté d'obtenir l'envoi en possession provisoire. — Gand, 6 juillet 1833. *Pas.* 1833. 195.

Art. 121.

Si l'absent a laissé une procuration, ses héritiers présomptifs ne pourront poursuivre la décla-

ration d'absence et l'envoi en possession provisoire, qu'après dix années révolues depuis sa disparition ou depuis ses dernières nouvelles.

Voy. *Civ.*, 115, 122.

Art. 122.

Il en sera de même si la procuration vient à cesser; et, dans ce cas, il sera pourvu à l'administration des biens de l'absent, comme il est dit au chapitre Ier du présent titre.

Voy. *Civ.*, 112 s., 121.

Art. 123.

Lorsque les héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi en possession provisoire, le testament, s'il en existe un, sera ouvert à la réquisition des parties intéressées, ou du procureur impérial au tribunal; et les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avaient, sur les biens de l'absent, des droits subordonnés à la condition de son décès, pourront les exercer provisoirement, à la charge de donner caution.

Voy. *Civ.*, 114, 124, 134, 617, 625, 817, 894, 951, 1004, 1011, 1014, 1082, 1168, 1176, 1177, 1185, 1795, 1865, 2003, 2011, 2040. — *Pr.*, 517 s.

1. — L'article 123 du code civil, qui autorise, après l'envoi en possession provisoire, l'ouverture du testament de l'absent et l'exercice des droits qui en résultent, doit être nécessairement mis en rapport avec l'article 120 quant à l'époque à laquelle ces droits se sont ouverts; par conséquent, c'est à la disparition ou aux dernières nouvelles qu'il faut se reporter pour déterminer les droits de chacun.

Ainsi, est valablement institué, le légataire qui, quoique mort lors de la déclaration d'absence, était encore vivant au jour de la disparition de l'absent ou de ses dernières nouvelles. Il a, dans ce cas, transmis ses droits à ses héritiers.

L'article 120 est fondé sur la présomption que la succession de l'absent s'est ouverte par sa mort, le jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles. — Bruxelles, 23 novembre 1842. *B. J.* 1843. 859.

2. — L'article 123, en autorisant, après l'envoi en possession provisoire, l'ouverture du testament de l'absent et l'exercice des droits qui en résultent, doit être mis nécessairement en rapport avec l'article 120, quant à l'époque à laquelle ces droits se sont ouverts; par conséquent, c'est à la disparition ou aux dernières nouvelles qu'il faut se reporter pour déterminer les droits de chacun.

Si, lors de la déclaration d'absence, celui que le testament indique comme légataire est mort, après avoir été vivant au jour de la disparition de l'absent ou de ses dernières nouvelles, comme la déclaration d'absence fait réputer l'absent mort à partir de ce même jour, il s'ensuit que le légataire était encore vivant lors de la mort présumée du testateur, et que par conséquent il a transmis ses droits à ses héritiers ou autres successeurs. Il ne faut pas une demande en délivrance, s'il s'agit d'un legs de libération, par exemple, de deux années d'arrérages. — Bruxelles, 23 novembre 1842. *Pas.* 1843. II. 50 (Wattel, c. Harvant).

3. — Les héritiers présomptifs ne sont appelés à faire valoir leurs droits qu'à partir de la déclaration d'absence.

La prescription ne peut être invoquée contre eux qu'à partir de cette époque.

Les jugements portant déclaration d'absence, étant indivisibles, peuvent être invoqués par tous ceux qui y ont intérêt.

L'action en nullité contre le testament de la personne présumée absente ne peut prendre cours qu'après l'envoi en possession provisoire. — Cass., 30 novembre 1849. *B. J.* 1851. 535. *Pas.* 1851. I. 92 (Oda Lehaene, veuve Bertrand, c. Marie Lehaene).

Art. 124.

L'époux commun en biens, s'il opte pour la continuation de la communauté, pourra empêcher l'envoi provisoire, et l'exercice provisoire de tous les droits subordonnés à la condition du décès de l'absent, et prendre ou conserver par préférence l'administration des biens de l'absent. Si l'époux demande la dissolution provisoire de la communauté, il exercera ses reprises et tous ses droits légaux et conventionnels, à la charge de donner caution pour les choses susceptibles de restitution.

La femme, en optant pour la continuation de la communauté, conservera le droit d'y renoncer ensuite.

Voy. *Civ.*, 120, 1453 s., 1492 s., 2011 s., 2040. — *Pr.*, 1915 s., 863.

L'avoir de l'absent consiste dans les biens qu'il possédait au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles.

Pour obtenir l'envoi en possession d'autres biens, les héritiers de l'absent doivent établir que celui-ci les a acquis de son vivant.

L'association conjugale et la communauté légale ne perdurent pas de manière à produire tous leurs effets entre l'époux absent ou ses héritiers et l'époux présent jusqu'au décès de ce dernier.

La continuation de la communauté pour laquelle l'époux présent a opté est provisoire et subordonnée, quant à ses effets, à la preuve de l'existence de l'époux absent, pendant le cours de cette communauté fictive.

La continuation de la communauté n'a et ne peut

avoir d'autre effet que d'attribuer à l'époux présent l'administration provisoire des biens de l'absent, de préférence aux héritiers de celui-ci.

Pour opposer aux héritiers de la femme absente un concordat obtenu par le mari, les héritiers de celui-ci doivent prouver que la femme était morte avant l'existence de ce concordat.

Si la femme a survécu au concordat ou si, en cas d'absence, sa mort n'est pas prouvée avant le concordat, cet acte ne peut être opposé soit à elle, soit à ses héritiers en cas d'absence, et la liquidation de ses prélèvements et de ses droits doit se faire comme s'il n'y avait pas eu faillite. — Trib. Bruxelles, 16 avril 1866. *B. J.* 1866. 632 (Nicaut, c. Lemaire).

Art. 125.

La possession provisoire ne sera qu'un dépôt, qui donnera à ceux qui l'obtiendront l'administration des biens de l'absent, et qui les rendra comptables envers lui, en cas qu'il reparaisse ou qu'on ait de ses nouvelles.

Voy. *Civ.*, 120, 123 s., 127 s., 1915 s.

Art. 126.

Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, ou l'époux qui aura opté pour la continuation de la communauté, devront faire procéder à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, en présence du procureur impérial au tribunal de première instance, ou d'un juge de paix requis par ledit procureur impérial.

Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier. Dans le cas de vente, il sera fait emploi du prix, ainsi que des fruits échus.

Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire pourront requérir, pour leur sûreté, qu'il soit procédé, par un expert nommé par le tribunal, à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état. Son rapport sera homologué en présence du procureur impérial ; les frais en seront pris sur les biens de l'absent.

Voy. *Civ.*, 114, 120, 124, 1731.—*Pr.*, 302 s., 617 s., 941 à 951.

Les envoyés en possession provisoire des biens d'un absent ne peuvent, sans autorisation de justice, transiger au nom de l'absent. Ils ont qualité pour demander eux-mêmes la nullité des transactions par eux faites sans cette autorisation. — Bruxelles, 27 juillet 1831. — *Pas.* 1831. 226.

Art. 127.

Ceux qui, par suite de l'envoi provisoire, ou de l'administration légale, auront joui des biens de l'absent, ne seront tenus de lui rendre que le cinquième des revenus, s'il reparait avant quinze ans révolus depuis le jour de sa disparition ; et le dixième, s'il ne reparait qu'après les quinze ans.

Après trente ans d'absence, la totalité des revenus leur appartiendra.

Voy. *Civ.*, 129, 138, 605, 608 s., 612 s., 1401, 2262.

Art. 128.

Tous ceux qui ne jouiront qu'en vertu de l'envoi provisoire, ne pourront aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent.

Voy. *Civ.*, 125, 132, 457, 481, 1168, 1429, 2124, 2126.

1. — L'envoi en possession provisoire est un dépôt de tous les biens d'un absent confié par la justice, et a pour effet de constituer l'envoyé administrateur général, avec charge de rendre compte si l'absent reparaît.

L'envoyé ne peut, sans autorisation du juge, disposer, sans nécessité et contre l'intérêt de l'absent, des effets mobiliers de ce dernier, ni surtout des créances ou droits incorporels.

En conséquence, est nulle dans ces cas la cession de ces créances. — Liége, 8 janvier 1848. *Pas.* 1848. II. 111. *B. J.* 1848. 1200 (Ve Delange, c. Tollet).

2. — Les envoyés en possession provisoire des biens d'un absent peuvent être autorisés par jugement à vendre ses immeubles, si la vente offre un avantage évident. — Trib. Anvers, 10 juillet 1852. *B. J.* 1852. 1447 (Cootmans).

Art. 129.

Si l'absence a continué pendant trente ans depuis l'envoi provisoire, ou depuis l'époque à laquelle l'époux commun aura pris l'administration des biens de l'absent, ou s'il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent, les cautions seront déchargées ; tous les ayants droit

pourront demander le partage des biens de l'absent, et faire prononcer l'envoi en possession définitif par le tribunal de première instance.

Voy. *Civ.*, 120, 124, 130, 132, 133, 815.

Art. 130.

La succession de l'absent sera ouverte du jour de son décès prouvé, au profit des héritiers les plus proches à cette époque ; et ceux qui auraient joui des biens de l'absent seront tenus de les restituer, sous la réserve des fruits par eux acquis en vertu de l'article 127.

Voy. *Civ.*, 46, 110, 120, 131, 135, 138, 718, 1315, 1350, 2262, 2262.

Art. 131.

Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée pendant l'envoi provisoire, les effets du jugement qui aura déclaré l'absence cesseront, sans préjudice, s'il y a lieu, des mesures conservatoires prescrites au chapitre Ier du présent titre, pour l'administration de ses biens.

Voy. *Civ.*, 112 à 114, 130, 132.

Art. 132.

Si l'absent reparait, ou si son existence est prouvée, même après l'envoi définitif, il recouvrera ses biens dans l'état où ils se trouveront, le prix de ceux qui auraient été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi qui aurait été fait du prix de ses biens vendus.

Voy. *Civ.*, 126, 129, 133, 2236.

Art. 133.

Les enfants et descendants directs de l'absent pourront également, dans les trente ans, à compter de l'envoi définitif, demander la restitution de ses biens comme il est dit en l'article précédent.

Voy. *Civ.* 120, 129, 131 s., 2252.

Art. 134.

Après le jugement de déclaration d'absence, toute personne qui aurait des droits à exercer contre l'absent, ne pourra les poursuivre que contre ceux qui auront été envoyés en possession des biens, ou qui en auront l'administration légale.

Voy. *Civ.*, 120, 124, 129, 817.

SECTION II.

DES EFFETS DE L'ABSENCE, RELATIVEMENT AUX DROITS ÉVENTUELS QUI PEUVENT COMPÉTER A L'ABSENT.

Art. 135.

Quiconque réclamera un droit échu à un individu dont l'existence ne sera pas reconnue, devra prouver que ledit individu existait quand le droit a été ouvert ; jusqu'à cette preuve, il sera déclaré non recevable dans sa demande.

Voy. *Civ.*, 112 s., 129, 136 s., 725, 744, 1039, 1315, 1983.

Art. 136.

S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence n'est pas

reconnue, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.

Voy. *Civ.*, 112 s., 136 à 137, 725, 739 s., 742, 744, 817.

L. 11 *ventôse an* II.

Art. 1er. Immédiatement après l'apposition des scellés sur les effets et papiers délaissés par les père et mère des défenseurs de la patrie, et autres parents dont ils sont héritiers, le juge de paix qui les a apposés en avertira ces héritiers, s'il sait à quel corps ou armée ils sont attachés ; il en instruira pareillement le ministre de la guerre, et le double de ses lettres sera copié à la suite de son procès-verbal, avant de le présenter à l'enregistrement, sans augmentation de droits.

Art. 2. Le délai d'un mois expiré, si l'héritier ne donne pas de ses nouvelles, et n'envoie pas de procuration, l'agent national de la commune dans laquelle les père et mère seront décédés, convoquera sans frais devant le juge de paix la famille, et à son défaut, les voisins et amis, à l'effet de nommer un curateur à l'absent.

Art. 3. Ce curateur provoquera la levée des scellés, assistera à leur reconnaissance, pourra faire procéder à l'inventaire et vente des meubles, en recevoir le prix, à la charge d'en rendre compte, soit au militaire absent, soit à son fondé de pouvoir.

Art. 4. Il administrera les immeubles en bon père de famille.

L. 16 *fructidor an* II.

Art. 1er. Les dispositions de la loi du 11 ventôse concernant les défenseurs de la patrie sont communes aux officiers de santé et à tous autres citoyens attachés au service des armées de la République.

Art. 2. Lorsque les citoyens compris dans l'article 1er et dans la loi précitée se trouveront soit en pays ennemi, soit au bivouac, n'ayant point de notaire pour recevoir leur procuration, ils pourront s'adresser au conseil d'administration du corps auquel ils appartiennent.

Art. 3. Cette procuration sera signée et certifiée par les membres du conseil ; elle sera scellée du sceau de l'administration.

Art. 4. Le fondé de pouvoir sera tenu de soumettre à la formalité de l'enregistrement l'acte de procuration qui lui aura été adressé, avant d'en faire usage, à peine de nullité.

1. — L'administration du domaine peut réclamer, en qualité de séquestre, la succession échue à un contumace, mais elle est tenue de prouver l'existence de ce dernier au moment où la succession s'ouvre. — Bruxelles, 13 avril 1844. *B. J.* 1844. 723 (Domaine, c. Vande Putte).

2. — Le legs fait conjointement à des individus dont les uns sont présents, tandis que l'existence des autres n'est pas reconnue, doit être recueilli par les premiers, tant par droit d'accroissement qu'en vertu des articles 135 et 136 du code civil.

Des légataires n'ont pas qualité pour s'opposer au partage, entre tous les intéressés présents, des parts attribuées à des non-présents, par le motif que ceux-ci seraient entrés au service militaire et doivent, par suite, être réputés toujours vivants, à l'effet de recueillir les successions qui s'ouvrent à leur profit. — Bruxelles, 13 janvier 1845. *B. J.* 1845. 581. *Pas.* 1850. II. 80 (Polée et Spruyt, c. Delville).

Art. 137.

Les dispositions des deux articles précédents auront lieu sans préjudice des actions en pétition d'hérédité et d'autres droits, lesquels compéteront à l'absent ou à ses représentants ou ayants cause, et ne s'éteindront que par le laps de temps établi pour la prescription.

Voy. *Civ.*, 130 à 132, 133, 135 s., 772, 790, 1166, 1240, 1380, 1599, 1935, 2005, 2008 s., 2182, 2262, 2265 s., 2279; *L. hyp.*, 109.

1. — Voyez article 113, n° 1.

2. — Au cas où l'un des héritiers présomptifs est absent, et alors même que depuis plusieurs années il n'a point donné de ses nouvelles et que son existence est contestée, il n'y a lieu d'ordonner la levée des scellés qu'à la condition d'y appeler un notaire pour y représenter cet héritier. Il en est surtout ainsi alors qu'aucune procédure n'a été entamée pour constater légalement l'absence de l'héritier éloigné du lieu de l'opération. — Trib. Ordonn. de référé. Courtrai, 14 juillet 1853. *B. J.* 1853. 1472 (Albert Denys).

Art. 138.

Tant que l'absent ne se représentera pas, ou que les actions ne seront point exercées de son chef, ceux qui auront recueilli la succession gagneront les fruits par eux perçus de bonne foi.

Voy. *Civ.*, 135 s., 549 s., 2268.

SECTION III.

DES EFFETS DE L'ABSENCE RELATIVEMENT AU MARIAGE.

Art. 139.

L'époux absent dont le conjoint a contracté une nouvelle union, sera seul recevable à attaquer ce mariage par lui-même, ou par son fondé de pouvoir, muni de la preuve de son existence.

Voy. *Civ.*, 147, 184, 188 à 190, 1984. — *Pén.*, 391. — Avis du c. d'Etat, 17 germinal an XIII.

Art. 140.

Si l'époux absent n'a point laissé de parents habiles à lui succéder, l'autre époux pourra demander l'envoi en possession provisoire des biens.

Voy. *Civ.*, 120, 723, 767.

CHAPITRE IV.

DE LA SURVEILLANCE DES ENFANTS MINEURS DU PÈRE QUI A DISPARU.

Art. 141.

Si le père a disparu laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance, et elle exercera tous les droits du mari quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens.

Voy. *Civ.*, 149, 371, 373, 376, 377, 381, 384, 389; — Com., 2; — *L.* 15 *déc.* 1872, art. 4.

Art. 142.

Six mois après la disparition du père, si la mère était décédée lors de cette disparition, ou si elle vient à décéder avant que l'absence du père ait été déclarée, la surveillance des enfants sera déférée, par le conseil de famille, aux ascendants les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire.

Voy. *Civ.* 112, 143, 402, 405, 424.

Un tuteur provisoire, nommé hors du cas prévu par l'article 142 du code civil, n'a pas qualité pour vendre des immeubles appartenant en partie à des mineurs, et pour procéder ensuite à la liquidation de leurs droits. Les ventes faites par lui sont radicalement nulles. — Trib. Gand, 14 juillet 1845. *B. J.* 1845. 1249 (faillite Vanderwaerden, c. Ameye).

Art. 143.

Il en sera de même dans le cas où l'un des époux qui aura disparu, laissera des enfants mineurs issus d'un mariage précédent.

Voy. *Civ.*, 142, 390, 395 s.

TITRE V.

DU MARIAGE.

(Décrété le 17 mars 1803. Promulgué le 27 du même mois, à l'exception des articles 152, 153, 154, 155, 156 et 157, décrétés le 12 mars 1804, promulgués le 22 du même mois.)

CHAPITRE PREMIER.

DES QUALITÉS ET CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE.

Art. 144.

L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

Voy. *Const.*, 16 et la note. — *Civ.*, 145, 184, 1101, 1108. — Sur les conditions requises pour le mariage des militaires, voy. *suprà*, la note sous l'art. 75.

Lég. antér. : Décr. 20 *sept.* 1792, *tit. IV*, *sect.* 1re, art. 1er.
L'âge requis pour le mariage est de quinze ans révolus pour les hommes, et treize ans révolus pour les filles.

1. — L'engagement dans les ordres sacrés ne forme point, sous l'empire de la Constitution belge et du code civil, un empêchement au mariage. — Trib. Gand, 3 avril 1850. *B. J.* 1850. 457 (L..., c. C...).

2. — Le sourd-muet qui ne sait ni lire ni écrire est apte à contracter mariage, s'il est constant qu'il comprend les obligations qui en résultent et s'il est capable d'exprimer sa volonté à l'aide d'un interprète ; ce dernier prête serment devant le tribunal qui le désigne d'office. — Trib. Mons, 10 avril 1862. *B. J.* 1862. 768 (Hallez).

Art. 145.

Néanmoins il est loisible à l'empereur d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.

Voy. *Civ.*, 44, 164, 169.
Arr. roy. 5 *janv.* 1864.
Art. 1er. Les dispenses pour se marier avant dix-huit ans révolus pour les hommes, et avant quinze ans révolus pour les femmes, et les dispenses pour se marier dans les degrés prohibés entre le beau-frère et la belle-sœur, lorsque le mariage est dissous par la mort naturelle de l'un des époux, de même qu'entre l'oncle et la nièce ou la tante et le neveu, seront accordées par nous, pour des causes graves, sur le rapport de notre ministre de la justice.
Art. 2. Les dispenses de la seconde publication de mariage seront accordées en notre nom, pour des causes graves dont il sera rendu compte à notre ministre de la justice, par nos procureurs près les tribunaux de première instance, dans le ressort desquels les impétrants se proposent de célébrer leur mariage.
Art. 3. Il sera délivré aux impétrants expédition, par les soins de notre ministre de la justice, des dispenses accordées par nous, et par nos procureurs près les tribunaux de première instance, des dispenses accordées par eux, en notre nom, pour demeurer annexées à l'acte de célébration du mariage.
Art. 4. L'arrêté du 20 prairial an XI est abrogé.

Art. 146.

Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

Voy. *Civ.*, 180 s., 201 s., 312, 502, 1109, 1125. — *Pén.*, 265, 371.

1. — Le mariage contracté par un dément, même non interdit avant son décès, est inexistant.

Un pareil mariage n'est pas simplement annulable à la requête des seuls parents auxquels le code accorde l'action en nullité du mariage fondée sur l'absence du consentement de l'un des époux. Toute personne à laquelle on oppose le mariage du défunt peut en contester l'existence.

En supposant le mariage d'un dément non interdit inattaquable, peut-on, au moins, du chef de démence, attaquer son contrat de mariage, alors surtout que l'interdiction du prétendu dément aurait été poursuivie? — Trib. Gand, 14 décembre 1846. *B. J.* 1847. 56 (Wynsdan, c. Jacobsen).

2. — En principe, le mariage contracté par une personne atteinte d'aliénation mentale au moment de la célébration, est inexistant.

L'interrogatoire sur faits et articles est admissible comme mode de preuves, en cette matière comme en toute autre. — Trib. Bruxelles, 12 juillet 1873. *B. J.* 1873. 1060.

3. — Celui qui demande la nullité d'un mariage pour cause d'insanité d'esprit doit prouver l'état de démence au jour du mariage, ou tout au moins un état habituel et permanent de démence avant et depuis le mariage.

Si des médecins qui ont constaté l'aliénation mentale quelques semaines après la célébration du mariage ont émis l'avis qu'elle devait remonter à plusieurs mois avant leur visite, on ne peut conclure de leur opinion, qui n'est pas d'ailleurs fondée sur la connaissance exacte de tous les antécédents de la maladie, que la folie existait au jour du mariage.

Il en est surtout ainsi lorsqu'il résulte des circonstances que la maladie mentale a pu présenter des intervalles lucides. — Bruxelles, 7 décembre 1874. *Pas.* 1875. II. 145. *B. J.* 1875. 199 (S... c. D...).

4. — Voyez l'article 144 du code civil, n° 2.

Art. 147.

On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Voy. *Civ.*, 139, 172, 184, 187, 201 s., 227 s. — *Pén.*, 391.

Aucun texte de loi ne défend qu'il soit procédé à un second mariage entre personnes qui ont des doutes sérieux sur la validité de leur premier mariage.

Les tribunaux sont seuls juges de la question de savoir si la nature de ces doutes autorise les parties à requérir la célébration d'un nouveau mariage. — Trib. Bruxelles, 9 mars 1878. *Pas.* 1879. III. 49. — Consultez Bruxelles, 28 janvier 1852. *B. J.* 1852. 244. — Gand, 27 mai 1853. *Pas.* 1853. II. 289. *B. J.* 1853. 780.

Art. 148.

Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère : en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

Voy. *Civ.*, 73, 149 s., 159 s., 182, 371. — *Pén.*, 264.

Art. 149.

Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

Voy. *Civ.*, 25, 73 et la note, 112 s., 141, 150, 155 s., 158 à 160, 182, 502. — *Pén.*, 20 à 24, 264 s.

Art. 150.

Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent : s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul.

S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement.

Voy. *Civ.*, 73 et la note, 112 s., 148 s., 182 s., 502.—*Pén.*, 20 à 24, 264 s.

Art. 151.

Les enfants de famille ayant atteint la majorité fixée par l'article 148, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère, ou celui de leurs aïeuls et aïeules, lorsque leur père et leur mère sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

Voy. *Civ.*, 25, 112 s., 152, 157, 375, 502. — *Pén.*, 20 à 24.

1. — Le père qui a formé, pour cause de démence, opposition au mariage de son fils, ne s'est pas rendu par là non recevable à invoquer la nullité de l'acte respectueux qu'on lui oppose.

Est nul l'acte respectueux lorsque, en l'absence des père et mère, le notaire se borne à faire connaître à la personne à laquelle il parle, en leur domicile, le but de sa démarche.

Lorsqu'il y a lieu de demander le conseil des père et mère, le notaire doit, à peine de nullité, laisser deux copies de l'acte.—Trib. Tournai, 26 juin 1843. *B. J.* 1843. 1224.

2. — L'acte respectueux dans lequel le notaire se borne à signifier, après en avoir donné lecture, le mandat qu'il a reçu de demander conseil et consentement au mariage, est valable.

Il n'est pas nécessaire, pour la validité d'un acte respectueux signifié à une autre personne que le père ou la mère, de mentionner dans cet acte même les efforts faits par le notaire, mandataire de l'enfant, pour parvenir aux parents.

Il suffit que des énonciations de l'acte, résulte par induction la preuve que de semblables efforts ont été faits. — Bruxelles, 13 novembre 1844. *B. J.* 1845. 30. *Pas.* 1845. II. 210.

3. — La fille qui demande conseil ne doit pas être présente à la notification de l'acte respectueux. — Gand, 27 décembre 1850. *Pas.* 1851. II. 39. *B. J.* 1852. 970 (Vanderstraeten, c. Vanderstraeten).

4. — L'énonciation faite par un notaire, dans un acte respectueux, qu'il se présente au nom de l'enfant pour obtenir le consentement de son père, ne constitue point l'acte respectueux.

La soumission respectueuse ou la demande de consentement doit former un acte particulier que le notaire a seulement le droit de notifier, s'il a reçu pouvoir à cette fin.— Trib. Mons, 5 avril 1851. *B. J.* 1851. 639 (Robaut, c. Robaut).

5. — Il est de l'*essence* de l'acte respectueux de contenir la demande de conseil.

L'omission de cette énonciation entraîne la nullité de l'acte. — Trib. Bruxelles, 12 février 1857. *B. J.* 1857. 262. *Cl. et B.* 1856-1857. 971 (Verboeckhaven, c. Verboeckhaven).

6. — La mention de l'âge de celui qui se propose d'épouser l'enfant de famille qui demande le conseil de son ascendant, n'est exigée par aucune loi, lorsque d'ailleurs la désignation du futur est satisfaisante.

La loi ne prescrivant aucune formalité spéciale pour les actes respectueux, ceux-ci ne peuvent être déclarés nuls et inopérants que pour autant que les formalités qui tiennent à la substance de ces actes n'auraient pas été observées.

La loi n'exige pas que le notaire qui fait l'acte respectueux soit muni d'un pouvoir spécial, encore moins qu'il en laisse copie à l'ascendant.

Il n'y a pas nullité par cela que le notaire, en transcrivant en tête de l'acte respectueux la copie du mandat qu'il a reçu, n'en a pas certifié la conformité avec l'original. — Gand, 29 décembre 1854. *Pas.* 1858. II. 262 (Desmet, c. Desmet).

7. — Le fils de famille à qui ses père et mère ont notifié leur opposition à son mariage, peut demander à la justice la mainlevée de cette opposition, sans devoir attendre que les délais requis par la loi entre les actes respectueux et la célébration du mariage soient expirés.

Sont nuls les actes respectueux dont il n'a été laissé qu'une seule copie pour les père et mère, alors surtout que l'un d'eux était absent au moment de la notification. — Trib. Audenarde, 30 juillet 1862. *Cl. et B.* 1864-1865. 804. *B. J.* 1863. 175 (De Block, c. De Block).

8. — Des actes respectueux réguliers en la forme et qui ne sont pas le résultat du dol ou de la violence, ne peuvent être annulés.—Liége, 3 mars 1866. *B. J.* 1866. 426 *Pas.* 1866. II. 216 (Remy, c. Remy).

9. — L'acte respectueux est nul, lorsqu'il donne à la personne avec laquelle l'enfant veut contracter mariage, des noms et prénoms autres que ceux qu'elle porte en réalité. — Trib. Gand, 17 juillet 1873. *Pas.* 1873. III. 260 (Giet, c. De Raedt).

10. — Le notaire que les ascendants refusent de recevoir peut valablement notifier l'acte respectueux au bourgmestre du lieu.

La réponse de la mère que le père ne consentira pas au mariage atteste suffisamment la recherche de la personne du père ; dans ce cas, copie de la notification destinée à ce dernier a pu valablement être remise à la mère.

La signification du troisième acte respectueux à la sœur du requérant ne suffit pas, si le procès-verbal de notification ne constate pas que l'officier minis-

tériel a fait des diligences pour parler à la personne des ascendants dont le consentement est requis.

On ne peut, par des preuves complémentaires, suppléer à l'insuffisance des énonciations du procès-verbal de notification. — Trib. Marche, 22 mai 1875. *Pas.* 1875. III. 239.

11. — Les actes respectueux doivent être renouvelés deux fois de mois en mois, de quantième à quantième.

Les ascendants sont tenus d'indiquer au tribunal les motifs de leur opposition, bien que l'acte d'opposition ne doive pas être motivé.

Il n'y a pas lieu de déclarer exécutoire par provision et nonobstant appel le jugement qui donne mainlevée d'une opposition à un mariage. — Trib. Neufchâteau, 14 août 1874. *Pas.* 1875. III. 334.

12. — Est fondée l'opposition que le père fait au mariage de son fils majeur, à raison de l'insuffisance des actes respectueux par lesquels le fils a demandé le conseil de ses père et mère. Il n'y a pas lieu d'en prononcer la mainlevée.

Pour satisfaire au prescrit des articles 151 et suivants du code civil, il faut que le notaire laisse une copie de l'acte à chacun des père et mère.

La preuve que cette formalité a été remplie doit ressortir du texte même, soit de la copie, soit de l'original. — Trib. Bruxelles, 7 août 1875. *B. J.* 1875. 1145 (Radat, c. Radat).

13. — Peut être tenu pour notifié régulièrement l'acte respectueux dont copie a été laissée à la femme de l'un des échevins de la commune où l'ascendant est domicilié, si celui-ci, bourgmestre de cette commune, a, par ses agissements, mis le notaire dans l'impossibilité de notifier plus régulièrement qu'il ne l'a fait l'acte respectueux. — Bruxelles, 15 décembre 1875. *Pas.* 1876. II. 71 (Naveau, c. Naveau). Bruxelles, 19 décembre 1849. *Pas.* 1851. II. 81 (Fouyen c. Fouyen).

14. — Le conseil que les enfants qui se proposent de contracter mariage sont tenus de demander à leurs père, mère, aïeul et aïeule, aux termes de l'article 151 du code civil, peut être donné à ces enfants par l'intermédiaire d'un mandataire.

Les père, mère, aïeul ou aïeule ont la faculté de faire, à cet effet, élection d'un domicile spécial.

C'est à ce domicile élu, et non au domicile réel, que les actes respectueux doivent être notifiés. — Trib. Gand, 31 octobre 1876. *Pas.* 1878. III. 322 (Vanderdonckt, c. Vanderdonckt).

15. — L'acte respectueux consiste dans la demande de conseil adressée et notifiée par le notaire aux parents, en vertu de la réquisition de l'enfant.

Cette réquisition n'a pas besoin d'être constatée par acte notarié.

La déclaration que, dans l'acte respectueux, le notaire fait de sa mission, fait foi de ses pouvoirs. — Bruxelles, 22 mai 1878. *Pas.* 1879. II. 91. *B. J.* 1878. 1347.

Art. 152.

Depuis la majorité fixée par l'article 148, jusqu'à l'âge de trente ans accomplis pour les fils, et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis pour les filles, l'acte respectueux prescrit par l'article précédent, et sur lequel il n'y aurait pas de consentement au mariage, sera renouvelé deux autres fois, de mois en mois ; et un mois après le troisième acte, il pourra être passé outre à la célébration du mariage.

Voy. Civ., 151, 153, 157 s., 170, 182.

1. — Il n'y a pas lieu de déclarer nuls des actes respectueux par cela que les deux premiers procès-verbaux de notification ne contiennent ni le nom du requérant ni la mention que lecture ait été donnée desdits procès-verbaux ni de l'acte respectueux.

S'il est vrai qu'un seul mandat suffit pour les trois sommations, on ne doit y voir non plus un acte irrévérentiel.

Il n'y a pas nullité si le notaire a remis la copie de la seconde notification à la mère, sans constater qu'il ait fait des démarches pour parler au père.

La loi n'exige pas, à peine de nullité, que la signification soit faite à personne. — Bruxelles, 19 décembre 1849. *Pas.* 1851. II. 81. *B. J.* 1852. 1590 (Fouyen, c. Fouyen).

2. — Est nul et doit être considéré comme non avenu l'acte respectueux, si plus d'une année d'intervalle sépare deux notifications.

Ne doivent pas être confondus l'acte respectueux, la procuration et le procès-verbal de notification.

Est irrégulier le procès-verbal d'acte respectueux, s'il ne conste pas que la réponse des ascendants a été communiquée à l'enfant. — Trib. Termonde, 16 juin 1852. *B. J.* 1852. 797. *Cl. et B.* 1852-1853. 76 (de Geest, c. de Geest).

3. — La procuration donnée par l'enfant à l'effet de signifier les trois actes respectueux doit être renouvelée pour chaque acte.

Il ne suffit pas qu'il y ait eu signification deux autres fois du premier acte, si ces significations ne constatent pas l'existence de deux nouveaux actes exprimant une nouvelle comparution devant les notaires et une nouvelle expression, par l'enfant, de ses sentiments.

C'est dans ce sens que la loi veut que les actes soient renouvelés. — Bruxelles, 16 janvier 1856. *Pas.* 1856. II. 226 (Descamps, c. Descamps).

4. — Il n'est pas nécessaire que la copie d'un acte respectueux de demande de conseil, lequel a été rédigé en due forme et transcrit en tête de l'acte de notification faite au père, et dont copie lui a été laissée, soit en outre signée et certifiée par le notaire.

L'acte respectueux et l'acte de notification ne forment qu'un seul tout. La signature du notaire au bas de l'acte suffit.

La réquisition faite au notaire de dresser à trois reprises différentes les trois actes de demande respectueuse de conseil, prouve que la fille a eu chaque fois connaissance des réponses données par le père, la raison d'être de ces actes ne se trouvant que dans la connaissance du refus du père de consentir au mariage. — Bruxelles, 11 juin 1860. *Pas.* 1860. II. 254 (Bouckmans).

5. — Le fils âgé de moins de trente ans, ou la fille âgée de moins de vingt-cinq ans, sont recevables à demander mainlevée de l'opposition formée à leur mariage avant l'expiration du délai d'un mois, pendant lequel la loi leur défend de contracter mariage.

N'est pas recevable l'acte respectueux notifié au domicile du père et y parlant au commis de ce dernier, lorsqu'il ne résulte pas du procès-verbal de notification que le notaire a trouvé le père chez lui, ou même simplement qu'il s'est enquis ou informé

si le père était à la maison et s'il pouvait lui parler. — Trib. Gand, 27 février 1861. *Cl. et B.* 1860-1861. 1111. *B. J.* 1861. 547 (V..., c. F. V...).

6. — L'enfant doit comparaître trois fois devant le notaire, qui doit dresser acte de chaque comparution. On ne satisfait pas aux prescriptions de la loi en dressant un seul acte que l'on notifie trois fois à l'ascendant en répétant la notification de mois en mois. — Trib. Bruxelles, 15 décembre 1871. *Pas.* 1872. III. 13 (De P..., c. de P... et V...).

7. — Est valable l'acte respectueux signifié au fils de l'ascendant, en l'absence de ce dernier. — Trib. Liége, 14 août 1874. *Cl. et B.* 1875-1876. 675 (Delfosse, c. Delfosse).

Art. 153.

Après l'âge de trente ans, il pourra être, à défaut de consentement sur un acte respectueux, passé outre, un mois après, à la célébration du mariage.

Le mot mois de l'article 153 est un mois ordinaire qui se compte de quantième à quantième.

L'acte respectueux est nul et inopérant si la fille n'est pas libre; en d'autres termes, si elle est sous la dépendance de celui qui la recherche en mariage. — Gand, 27 décembre 1850. *B. J.* 1852. 970. *Pas.* 1851. II. 39 (Vanderstraeten, c. Vanderstraeten).

Art. 154.

L'acte respectueux sera notifié à celui ou ceux des ascendants désignés en l'article 151, par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins; et, dans le procès-verbal qui doit en être dressé, il sera fait mention de la réponse.

Voy. *T. civ.*, 168, § 3.

1. — Il n'est pas requis que l'acte respectueux soit notifié au père en original signé par le fils, ni en copie en due forme portant la signature du notaire qui l'a reçu. Les actes respectueux ne sont pas nuls pour avoir été signifiés non à la personne, mais au domicile du père, alors surtout que ce n'est qu'en son absence et dans l'impossibilité de connaître le lieu où on aurait pu le rencontrer que l'acte a été remis à un domestique de la maison. — Bruxelles, 6 décembre 1838. *Pas.* 1838. 247.

2. — La signification après lecture d'un acte notarié par lequel un fils, après avoir exposé qu'il n'avait pas encore pu obtenir le consentement de ses père et mère à un mariage qu'il se proposait de contracter, a requis le notaire de notifier aux auteurs de ses jours la demande qu'il leur fait par le présent acte respectueux et formel de lui donner leur conseil et leur consentement à son mariage, satisfait au vœu de l'article 151.

L'acte respectueux ne doit pas, à peine de nullité, être notifié à la personne même à qui il est fait. Il n'est pas requis, pour la validité d'un tel acte signifié à une personne autre que le père ou la mère, qu'il y soit fait mention des diligences que le notaire aurait faites pour avoir accès près des parents. Il suffit que des énonciations de l'acte il résulte la preuve que les tentatives ont eu lieu. — Bruxelles, 13 novembre 1844. *Pas.* 1845. II. 210. *B. J.* 1845. 30. — Voyez article 151, n° 4. — Voyez article 152, n° 2.

3. — Le procès-verbal de notification d'un acte respectueux ne doit pas contenir en tête copie de ce dernier acte.

La copie de l'acte respectueux notifié ne doit pas être signée par les témoins qui assistent le notaire.

Elle ne doit pas non plus contenir la copie des signatures apposées sur l'original. — Bruxelles, 19 mai 1845. *Pas.* 1846. II. 247 (D. B....., c. D. B.....).

4. — Est valable l'acte respectueux notifié par copie séparée au domicile des ascendants, en parlant au mari, si celui-ci répond que sa femme n'est pas visible et qu'elle refuse aussi.

La loi ne requiert pas que les procès-verbaux de notification des actes respectueux contiennent la mention expresse que les réponses données par le père et la mère ont été transmises à l'enfant. — Trib. Termonde, 12 janvier 1854. *B. J.* 1854. 296 (Sloor, c. Sloor).

5. — L'acte respectueux prescrit par les articles 151 et suivants du code civil aux enfants de famille, avant de pouvoir contracter mariage, et qui, aux termes de l'article 154, doit être notifié à celui ou à ceux des ascendants désignés en l'article 151, ne doit pas porter, sur la copie qui leur en est laissée, la signature de l'enfant à la requête de qui il se fait. — Gand, 12 novembre 1859. *Pas.* 1860. II. 156 (Moles-Lebailly).

6. — Lorsque les ascendants, sans être absents, sont momentanément sortis de leur domicile, l'acte respectueux ne peut, à peine de nullité, être notifié à domicile qu'après que le notaire aura fait tout ce qu'il lui était possible de faire pour trouver les ascendants et parler à leur personne. — Trib. Termonde, 24 janvier 1863. *Cl. et B.* 1863-1864. 1224. *B. J.* 1863. 268 (De Block, c. De Block).

7. — L'article 154 du code civil n'exige pas que l'acte respectueux soit notifié à la personne des ascendants.

Néanmoins, l'acte respectueux serait nul si l'enfant avait pris des mesures pour que les ascendants ne fussent pas rencontrés en leur domicile, au moment où la notification leur était faite.—Trib. Gand, 29 janvier 1873. *Pas.* 1873. III. 47 (Van A., c. Van A.).

8. — Bien que l'acte respectueux ne doive pas être notifié à personne, il faut néanmoins que le notaire fasse des diligences convenables pour parler à l'ascendant dont le conseil est demandé.

En conséquence, l'acte respectueux est nul lorsque le notaire, n'ayant trouvé personne au domicile de l'ascendant, se borne à notifier l'acte au bourgmestre de la commune, sans tenter aucune démarche pour se mettre en rapport avec la personne dont le consentement est demandé. — Trib. Bruxelles, 18 janvier 1873. *Pas.* 1873. III. 153. — Confirmé en appel. Bruxelles, 24 février 1873. *B. J.* 1873. 407 *Pas.* 1873. II. 214. (Delavende, c. Delavende).

9. — Le notaire que les ascendants refusent de recevoir peut valablement notifier l'acte respectueux au bourgmestre du lieu.

La réponse de la mère que le père ne consentira pas au mariage atteste suffisamment la recherche de la personne du père; dans ce cas, copie de la notification destinée à ce dernier a pu être valablement remise à la mère.

La signification du troisième acte respectueux à

la sœur du requérant ne suffit pas, si le procès-verbal ne constate pas que l'officier ministériel a fait des diligences pour parler à la personne des ascendants dont le consentement est requis.

On ne peut, par des preuves complémentaires, suppléer à l'insuffisance des énonciations du procès-verbal de notification. — Trib. Marche, 22 mai 1875. *Cl. et B.* 1876-1877. 101.

10. — De ce que la loi ne prescrit aucune formalité particulière pour la notification des actes respectueux, on ne peut inférer que le notaire soit tenu de se conformer aux prescriptions du code de procédure civile, imposées aux huissiers sous peine de nullité.

C'est ainsi qu'en l'absence de l'ascendant auquel l'acte respectueux eût dû être notifié, le notaire peut valablement remettre la copie de l'acte au bourgmestre de la commune ou à l'échevin faisant fonctions de bourgmestre, sans s'adresser au préalable au voisin de l'ascendant. — Trib. Termonde, 22 novembre 1877. *Pas.* 1878. III. 77. *Cl. et B.* 1877-1878. 1153.

Art. 155.

En cas d'absence de l'ascendant auquel eût dû être fait l'acte respectueux, il sera passé outre à la célébration du mariage, en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence, ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête, ou, s'il n'y a point encore eu de jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par ce juge de paix.

Voy. *Civ.*, 37, 70, 72 s., 102, 116, 119, 141 s., 156 s.

Art. 156.

Les officiers de l'état civil qui auraient procédé à la célébration des mariages contractés par des fils n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou par des filles n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, sans que le consentement des pères et mères, celui des aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans le cas où ils sont requis, soient énoncés dans l'acte de mariage, seront, à la diligence des parties intéressées et du procureur impérial au tribunal de première instance du lieu où le mariage aura été célébré, condamnés à l'amende portée par l'article 192, et, en outre, à un emprisonnement dont la durée ne pourra être moindre de six mois.

Voy. *Civ.*, 73, 76, 148 s., 157, 182. — *I. cr.*, 1, 63, 182. — *L.* 17 *avril* 1878, art. 1, 3 s. — *Pén.*, 264 s.

La juridiction correctionnelle est seule compétente pour connaître des infractions à l'article 156 du code civil.—Gand, 4 décembre 1871. *Pas.* 1872. II. 47. *B. J.* 1872. 89 (Commergo, c. de Schepper Uttenhove). — Le pourvoi en cassation contre cet arrêt a été rejeté. Cass., 19 février 1872. *Pas.* 1872. I. 131. *B. J.* 1872. 425.

Art. 157.

Lorsqu'il n'y aura pas eu d'actes respectueux, dans les cas où ils sont prescrits, l'officier de l'état civil qui aurait célébré le mariage sera condamné à la même amende, et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois.

Voy. *Civ.*, 151 à 155. — *Pén.*, 264, 265.

La juridiction correctionnelle est seule compétente pour connaître des infractions à l'article 157 du code civil.—Gand, 4 décembre 1871. *Pas.* 1872. II. 47. *B. J.* 1872. 89 (Commergo). — Rejet. Cass., 19 février 1872. *Pas.* 1872. I. 131. *B. J.* 1872. 425.

Art. 158.

Les dispositions contenues aux articles 148 et 149, et les dispositions des articles 151, 152, 153, 154 et 155, relatives à l'acte respectueux qui doit être fait aux père et mère dans le cas prévu par ces articles, sont applicables aux enfants naturels légalement reconnus.

Voy. *Civ.*, 334 s.

Art. 159.

L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de vingt et un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement d'un tuteur ad hoc qui lui sera nommé.

Voy. *Civ.*, 25, 112 s., 160, 170, 175, 405, 502. — *Pén.*, 20 à 24.

Art. 160.

S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt et un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.

Voy. *Civ.*, 25, 170, 175, 405 s., 502. — *Pr.*, 883. — *Pén.*, 20 à 24.
Lég. antér.: Décr. 20 *sept.* 1792, *tit. IV*, *sect.* 1re.
Art. 7. Lorsque les mineurs n'auront point de parents, ou n'en auront pas au nombre de cinq dans le district, on y suppléera par des voisins pris dans le lieu où les mineurs seront domiciliés.
Art. 8. Les parents et les voisins assemblés dans la maison commune du lieu du domicile du mineur, délibéreront à cet égard, devant le maire ou autre officier municipal à l'ordre de la liste, en présence du procureur de la commune.
Art. 9. Le consentement sera donné ou refusé, d'après la majorité des suffrages.

L'article 883 du code de procédure civile est applicable même aux délibérations du conseil de famille relatives au consentement pour le mariage : en conséquence, ces délibérations peuvent être déférées à l'autorité judiciaire. — Liége, 10 avril 1848. *B. J.* 1848. 1240. *Pas.* 1848. II. 178 (Leclercq, c. Duculot).

Art. 161.

En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.

Voy. *Civ.*, 184, 187, 190, 348, 736.
Lég. antér.: Décr. 20 *sept.* 1792, *tit. IV*, *sect.* 1re.
Art. 11. Le mariage est prohibé entre les parents naturels et légitimes en ligne directe, entre les alliés dans cette ligne, et entre le frère et la sœur.

N'est point permis le mariage entre la femme qui a un enfant naturel et le fils de celui qui a déclaré que cet enfant était né de ses œuvres.

En d'autres termes, un fils ne peut épouser celle qui a vécu dans un mauvais commerce avec son père. — Trib. Tournai, 14 août 1854. *Cl. et B.* 1856-1857. 33. *B. J.* 1854. 1260 (Foucart, c. Min. pub.).

Art. 162.

En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.

Loi du 28 avril 1827.

En conformité de la disposition de l'article 7 de la loi du 26 juin 1822, les dispenses de la prohibition du mariage entre le beau-frère et la belle-sœur, de même qu'entre l'oncle et la nièce ou la tante et le neveu, pourront, dès à présent, pour des causes graves, être accordées par nous.

Loi du 28 février 1831.

Il est loisible au gouvernement de lever, pour des causes graves, la prohibition consacrée par l'article 162 du code civil, pour le mariage entre alliés au degré de frère et de sœur.

Néanmoins, les dispenses ne pourront être accordées que lorsque le mariage est dissous par la mort naturelle de l'un des époux.

Voy. *Civ.*, 164, 184, 187, 190, 348, 736, 738. — *Arr.* 5 *janv.* 1864 (sous l'art. 145).
Lég. antér.: Voy. *Décr.* 20 *sept.* 1792, tit. IV, sect. 1re, art. 11 (sous l'art. 161, *Civ.*).

Art. 163.

Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Voy. *Civ.* 164, 181, 187, 190, 736 s.
Décision impériale 7 *mai* 1808.
Le mariage entre un grand-oncle et sa petite-nièce ne peut avoir lieu qu'en conséquence de dispenses accordées conformément à ce qui est prescrit par l'art. 164 du code.

Art. 164.

Néanmoins, il est loisible à l'empereur de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées au précédent article.

Voy. *Civ.* 145, 162 s., 169. — *Arr.* 5 *janv.* 1864 (sous l'art. 145).

CHAPITRE II.

DES FORMALITÉS RELATIVES A LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

Art. 165.

Le mariage sera célébré publiquement, devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties.

Voy. *Civ.*, 46, 63, 74 s., 102 s., 191, 193. — *Pén.*, 267. — *Arr.* 5 *janv.* 1864 (sous l'art. 145). — *Avis cons. d'Etat*, 4e *jour complém. an* XIII (sous l'art. 74).

Lég. antér. : Décr. 20 *sept.* 1792, *tit. IV, sect.* 4.

Art. 1er. L'acte de mariage sera reçu dans la maison commune du lieu du domicile de l'une des parties.

1. — Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si le mariage a reçu une publicité suffisante. — Bruxelles, 14 mars 1865. *B. J.* 1865. 465. *Pas.* 1865. II. 108 (Carpentero).

2. — Le défaut de compétence de l'officier de l'état civil devant lequel le mariage a été célébré, résultant de ce que les futurs époux ne sont pas domiciliés dans la commune de la célébration du mariage, ne constitue pas une nullité radicale du mariage. — Trib. Bruxelles, 15 juin 1864. *B. J.* 1865. 1249 (Day, c. Day).

3. — L'officier de l'état civil et les conjoints poursuivis pour défaut de publicité dans la célébration d'un mariage et contravention aux articles 165, 192 et 193 du code civil, sont justiciables, non du tribunal civil, mais du tribunal de police correctionnelle. — Trib. Gand, 13 décembre 1876. *B. J.* 1878. 76 (De Baere et T'Serclaes de Wommersom).

Art. 166.

Les deux publications ordonnées par l'article 63, au titre des Actes de l'état civil, seront faites à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile.

Voy. *Civ.*, 63, 74, 94, 102 s., 167, 169, 170.

Art. 167.

Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites en outre à la municipalité du dernier domicile.

Voy. *Civ.*, 74, 102 s., 166.

L'étranger qui a, en Belgique, une résidence de plus d'un an n'est pas tenu de faire publier à son domicile d'origine le mariage qu'il se propose de contracter, alors surtout que les publications de l'article 168 du code civil ne sont pas nécessaires. — Bruxelles, 29 mai 1843. *Pas.* 1843. II. 378.

Art. 168.

Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront encore faites à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.

Voy. *Civ.*, 102 s., 148, 158 à 160, 372, 388.

1. — L'article 168 du code civil ne s'applique pas aux parties majeures pour le mariage, qui ne doivent que demander le conseil de leurs ascendants.

Aucune disposition de loi ne prononce la nullité d'actes respectueux pour vices de forme.

Il suffit que les formalités substantielles de ces actes aient été observées.

La loi du 25 ventôse an XI n'exige pas à peine de nullité que les témoins instrumentaires connaissent la langue dans laquelle les actes sont rédigés. — Trib. Charleroi, 29 juillet 1871. *Pas.* 1872. III. 107.

2. — L'article 168 du code civil n'est applicable, quant aux publications qu'il ordonne, qu'aux individus qui se trouvent en puissance d'autrui. — Trib. Charleroi, 25 juillet 1871. *Cl. et B.* 1872-1873. 349 (Nuens, c. Nuens).

Art. 169.

Il est loisible à l'empereur, ou aux officiers qu'il préposera à cet effet, de dispenser, pour des causes graves, de la seconde publication.

Voy. *Civ.*, 63, 64, 145, 166 s., 170. — *Arr.* 5 *janv.* 1864 (sous l'art. 145).

Art. 170.

Le mariage contracté en pays étranger, entre Français, et entre Français et étrangers, sera valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, au titre des Actes de l'état civil, et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.

Voy. *Civ.*, 3, 39, 47, 48 (et la note), 50, 63, 144, 148, 165, 171, 180, 183, 192, 194, 196.

Indication alphabétique.

1. — Le défaut de publications préalables prescrites par l'article 170, à l'égard des mariages contractés par des Belges en pays étranger, ne suffit pas par lui seul pour entraîner la nullité de ce mariage. Bruxelles, 27 juin 1831. *Pas.* 1831. 171. — Bruxelles, cass., 28 juin 1830. *Pas.* 1830. 159.

2. — Un mariage contracté en Angleterre entre un Belge et une Anglaise n'est pas nul, selon le droit anglais, à défaut de publications préalables, s'il y a eu dispense en Belgique. Les actes produits en Belgique pour constater un mariage contracté en pays étranger ne doivent pas être légalisés conformément à la loi belge. — Bruxelles, 15 janvier 1840. *Pas.* 1840. 18.

3. — Est nul le mariage contracté clandestinement en pays étranger par un Belge âgé de moins de dix-huit ans.

Le père du contractant a qualité pour poursuivre la nullité du mariage ainsi contracté. — Trib. Bruxelles, 7 novembre 1850. *B. J.* 1850. 1508.

4. — Un mariage contracté par deux Belges en Angleterre, dans les formes qui y sont usitées, mais qui n'a pas été précédé en Belgique de publications et d'actes respectueux, à défaut de consentement, est valable jusqu'à ce que la nullité en ait été prononcée à la requête des ayants droit.

Ces époux ne peuvent se remarier en Belgique avant que leur premier mariage ait été annulé et, par suite, l'opposition faite par la mère au second mariage doit être maintenue. — Trib. Gand, 15 novembre 1852. *B. J.* 1853. 161 (Geerinckx, c. Geerinckx).

5. — Le défaut de publication en Belgique et de notification des actes respectueux entraîne la nullité du mariage contracté à l'étranger, lorsqu'il a eu lieu avec l'intention d'échapper à l'observation des conditions prescrites par la loi. — Trib. Gand, 18 juillet 1853. *B. J.* 1853. 1007 (Geerinckx, c. Elbo).

6. — Le mariage contracté en pays étranger par un Belge n'est pas nul par cela qu'il n'a pas été précédé de publications en Belgique.

Il en serait autrement si les formalités avaient été omises à dessein et dans le but de frauder la loi belge.

Le père de la femme, quoique étranger, a qualité pour demander la nullité du mariage.

Cette demande en nullité doit être portée devant le tribunal du domicile du mari. — Bruxelles, 2 août 1853. *Pas.* 1854. II. 9. *B. J.* 1854. 178 (Browne, c. Vandenborght).

7. — N'est pas valable le mariage d'un Belge contracté à l'étranger avec une étrangère devant l'agent diplomatique du pays auquel celle-ci appartient.

La seule omission des publications voulues par les articles 63 et 170 du code civil n'est pas une cause de nullité d'un mariage contracté par un Belge à l'étranger. La possession d'état rendrait d'ailleurs non recevable la demande en nullité.

Ledit mariage doit néanmoins produire les effets civils en faveur de la femme, s'il a été contracté de bonne foi par elle, et si le mari belge a, par ses actes, concouru à entretenir depuis, cette bonne foi. — Bruxelles, 26 juillet 1853. *Pas.* 1854. II. 54 (de Robiano, c. Koppen). — Trib. Bruxelles, 31 décembre 1852. *B. J.* 1854. 1543.

8. — La nullité résultant du défaut de consentement des parents pour un mariage contracté à l'étranger, selon les formes usitées dans ce pays, est susceptible d'être couverte par le consentement postérieur des parents.

Ce consentement couvre aussi la nullité résultant du défaut de publications préalables en Belgique.

Spécialement, doivent être considérés comme approbation tacite du mariage célébré à l'étranger le fait, par le père, d'avoir signé comme témoin l'acte de naissance de l'enfant survenu aux époux depuis le retour sur le sol belge et le fait d'avoir logé pendant plus d'un an les époux dans le domicile paternel. — Trib. Bruxelles, 18 juin 1857. *B. J.* 1857. 1019 (Van Daele et Dumon).

9. — Est nul le mariage contracté en pays étranger par un Belge qui, n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, n'a pas demandé le consentement de ses père et mère et a omis les publications légales, dans des vues de fraude à la loi. — Trib. Bruxelles, 8 mai 1858. *Cl. et B.* 1859-1860. 591.

10. — Le mariage contracté en pays étranger devant l'autorité ecclésiastique, dans les formes y requises, n'est pas nul parce qu'il n'aurait pas été précédé de publications, si l'acte de mariage constate que les époux ont obtenu une dispense.

Il en est de même du défaut de publications et de transcription de l'acte de mariage en Belgique, si les époux avaient depuis quelques années leur domicile de fait en pays étranger et qu'il n'existe aucun élément de clandestinité ou de fraude à la loi.

En tout cas, l'un des époux ne peut demander la nullité d'un tel mariage lorsqu'il y a eu possession d'état d'époux légitimes résultant d'une longue cohabitation et de la naissance d'un enfant. — Trib. Mons, 9 août 1860. *Cl. et B.* 1860-1861. 990 (Delvaux, c. Mauroy).

11. — Est radicalement nul le mariage contracté à l'étranger sans que l'un des époux ait

obtenu le consentement de sa mère veuve et ait fait les publications prescrites, alors surtout qu'il est établi que c'est précisément pour éluder ces deux conditions que le mariage a été célébré à l'étranger.

Le père de l'autre époux, qui a accompagné les deux conjoints à l'étranger et en présence duquel a été célébré le mariage, est passible de dommages-intérêts, recouvrables par la contrainte par corps, envers le parent demandeur en nullité du mariage.

Ces dommages-intérêts consistent dans le payement des frais que l'action a engendrés et qui cependant ne peuvent entrer en taxe. — Trib. Bruxelles, 2 février 1861. *B. J.* 1861. 599. *Cl. et B.* 1861-1862. 235 (Maurer, c. Maurer). — Bruxelles, 10 août 1861. *B. J.* 1861. 1429 (Kunne, c. Kunne). — Trib. Bruxelles, 1er juin 1861. *B. J.* 1861. 1507 (Tuyl, c. Metting).

12. — Pour qu'un mariage contracté à l'étranger entre deux Belges soit valable, l'article 170 n'exige pas que ce mariage réunisse toutes les conditions imposées, par la loi du pays où il est contracté, aux sujets de ce pays.

Il suffit aux Belges qui se marient à l'étranger d'être capables au point de vue de la loi belge. L'incapacité prononcée par la loi étrangère ne pourrait entraîner la nullité du mariage.

Ainsi, la loi anglaise statuant que l'oncle et la nièce par alliance ne peuvent se marier en Angleterre et que pareille union est nulle de plein droit, si deux Belges se trouvant dans ces conditions se sont mariés en Angleterre, les tribunaux belges n'en devront pas moins proclamer la validité du mariage.

Ce n'est pas à l'époux qui produit un acte de mariage célébré à l'étranger de prouver que toutes les formalités usitées dans le pays où il a eu lieu ont été observées; c'est au contraire à l'époux qui poursuit la nullité de ce mariage d'établir que les formalités en usage dans le pays étranger n'ont pas été observées.

Suivant les lois anglaises, il faut, pour que le mariage puisse être célébré, une déclaration de résidence pour les deux parties, depuis sept jours au moins, dans la circonscription sur laquelle s'étend la compétence du *registrator*.

D'après ces lois, la célébration du mariage présuppose l'accomplissement de toutes les formalités préalables nécessaires.

Une déclaration donnée par la femme quelques jours avant le mariage, pour renoncer d'avance aux effets civils de la prochaine union, est complètement inopérante et radicalement nulle.

Le mariage célébré publiquement à l'étranger, dans les formes usitées dans ce pays, quoique tenu secret en Belgique, ne peut être annulé pour clandestinité.

L'absence d'actes respectueux et de publications en Belgique n'est une cause de nullité du mariage contracté à l'étranger que lorsqu'il y a eu fraude, lorsque les parties, en se rendant à l'étranger, ont eu pour but de se soustraire aux prescriptions de la loi belge.

La transcription de l'acte de mariage célébré à l'étranger est sans influence sur la validité du mariage. — Trib. Bruxelles, 5 avril 1862. *B. J.* 1862. 532. — Confirmé en appel. Bruxelles, 2 juin 1862. *Pas.* 1863. II. 210. *B. J.* 1862. 833 (Gustave Boulanger, c. Juliette Pierard).

13. — Est nul le mariage contracté hors Belgique entre une Belge et un étranger devant le consul de la nation à laquelle appartient le conjoint étranger. — Trib. Bruxelles, 8 novembre 1862. *B. J.* 1863. 313 (N..., c. N...).

14. — Le mariage contracté à l'étranger n'est pas nul par cela seul que les époux n'ont pas fait à leurs père ou mère les actes respectueux nécessaires pour suppléer au défaut de consentement.

Le défaut de publications en Belgique n'est une cause de nullité du mariage contracté à l'étranger que lorsque les publications n'ont été omises que pour faire fraude à la loi belge.

Le fait par les parents des époux d'avoir connu le mariage prétendu clandestin et de n'en avoir pas demandé la nullité pendant de longues années, est un motif pour le tribunal de ne pas accueillir la demande en nullité formée par un des époux.

L'omission par le mari de faire transcrire, à son retour en Belgique, l'acte de son mariage contracté à l'étranger, ne crée pas en faveur de la femme un moyen de nullité contre le mariage lui-même. — Trib. Bruxelles, 26 mars 1864. *B. J.* 1864. 870 (De Croissy, c. De Croissy).

15. — Le défaut de publications en France de l'union projetée entre un Belge et une Française n'est pas une cause de nullité de ce mariage, lorsque le mariage a eu lieu du consentement de qui de droit et sans qu'il soit justifié d'une cause d'empêchement entre les époux. — Trib. Bruxelles, 15 juin 1864. *B. J.* 1865. 1249 (Day, c. Day).

16. — L'absence de publications et le défaut d'actes respectueux ne peuvent vicier le mariage du majeur de 25 ans que pour le cas où il aurait eu la clandestinité pour résultat.

Ne peut être considéré comme clandestin le mariage célébré dans le comté d'York, en Angleterre, avec les cérémonies de l'Etat et en présence de témoins. — Trib. Anvers, 17 janvier 1866. *B. J.* 1867. 216. *Cl. et B.* 1866-1867. 934 (Lecarpentier, c. Levoir).

17. — Le mariage contracté à l'étranger par des Belges, sans publications et sans actes respectueux, est annulable lorsque les contractants y ont eu recours pour échapper aux obligations imposées par la loi.

La nullité peut être invoquée par tous ceux à qui l'on oppose un semblable mariage.

La législation hollandaise est conforme en cette matière à la législation belge. — Bruxelles, 12 mai 1869. *Pas.* 1869. II. 217.

18. — Le mariage contracté à l'étranger par des Belges, sans publications en Belgique et sans actes respectueux, est annulable lorsqu'il a été contracté pour échapper aux prohibitions de la loi et aux obligations qu'elle impose. — Trib. Bruxelles, 7 janvier 1869. *B. J.* 1869. 396 (Maltzberger, c. Vanderkelen).

19. — Le mariage contracté à l'étranger, sans publications en Belgique et sans actes respectueux, est annulable lorsqu'il a été contracté clandestinement pour échapper aux prohibitions de la loi et aux obligations qu'elle impose.

Le mariage annulable contracté par un Belge avec un étranger peut être annulé par les tribunaux belges, quoique valable, d'après la loi du pays auquel appartient l'époux étranger.

Le mariage clandestin contracté à l'étranger pour se soustraire aux effets de la loi qui régit les époux, est nul, aux termes du code civil des Pays-Bas. — Bruxelles, 12 mai 1869. *B. J.* 1869. 1094 et 1282 (Vanderkelen, c. Dujardin).

20. — Est valable le mariage contracté par des Belges en pays étranger, quoiqu'il n'ait été précédé d'aucune publication en Belgique, si les époux n'ont pas eu pour but d'éluder les prohibitions de la loi belge, ou de prévenir les obstacles auxquels l'annonce publique de leur mariage aurait pu donner lieu. — Bruxelles, 19 juillet 1871. *Pas.* 1871. II. 433. *B. J.* 1871. 1074 (Scheppers, c. Laurent).

21. — L'absence de publications légales en Belgique n'entraîne pas nécessairement la nullité d'un mariage célébré en pays étranger.

Mais le mariage est nul, si les époux sont allés contracter mariage en pays étranger pour frauder les lois belges, et notamment pour se soustraire à l'obligation d'obtenir le consentement qui leur est nécessaire. — Bruxelles, 18 janvier 1873. *Pas.* 1873. II. 345. *B. J.* 1873. 289 (Perier, c. De Cuyper). — Trib. Bruges, 3 août 1874. *Pas.* 1875. III. 14.

22. — Le mariage célébré en pays étranger dans les formes usitées dans ce pays et après les publications prescrites par l'article 63 est valable, quoiqu'il n'ait pas été précédé d'actes respectueux. — Trib. Bruges, 3 août 1874. *Cl. et B.* 1875-1876. 163. *Pas.* 1875. III. 14. *Cl. et B.* 1874-1875. 1149 (Dirckschen, c. Perlau).

23. — Un certificat de célébration de mariage devant un ministre des cultes aux Etats-Unis établit l'existence du mariage aux yeux des tribunaux belges.

C'est à l'époux qui prétend qu'étant catholique, il ne peut avoir été valablement marié aux Etats-Unis que par un prêtre catholique, d'établir et sa qualité au moment de la célébration du mariage, et la nullité qui en résulterait, aux termes de la loi du pays où le mariage est célébré. — Trib. Anvers, 14 novembre 1878. *Pas.* 1879. III. 164 (Lussen, c. Lussen).

24. — Lorsque le mariage civil a été contracté à l'étranger, suivant les formes usitées dans ce pays, le ministre du culte ne peut procéder à la bénédiction nuptiale qu'après avoir constaté non seulement que les formes usitées dans le pays étranger pour le mariage civil ont été observées, mais encore que ce mariage a été précédé des publications exigées par la loi belge, et qu'il n'a pas été contrevenu aux dispositions du code civil sur les qualités et les conditions requises pour pouvoir contracter mariage.

Ce devoir incombe au ministre du culte, au moins tant que le mariage n'a pas été transcrit, en Belgique, par l'officier de l'état civil, sur le registre public des mariages. — Gand, 26 juillet 1879. *B. J.* 1879. 1545 (Vyncke).

Art. 171.

Dans les trois mois après le retour du Français sur le territoire de l'empire, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile.

Voy. *Civ.*, 40, 102.

1. — La transcription de l'acte de mariage dans le délai fixé par l'article 171 n'est pas requise à peine de nullité, et le mari surtout n'est pas recevable à se prévaloir de son omission pour demander la nullité du mariage. — Bruxelles, 27 juin 1831. *Pas.* 1831. 171.— Cass., 23 juin 1830. *Pas.* 1830. 159.

2. — La transcription sur les registres de l'état civil, en Belgique, d'un acte de mariage contracté à l'étranger, entre un regnicole et une étrangère, incombe au Belge seul et celui-ci ne peut se prévaloir de cette omission vis-à-vis de son épouse étrangère.

Cette transcription n'est pas prescrite à peine de nullité.

Le Belge ne peut s'en faire un moyen de nullité vis-à-vis de son épouse. — Bruxelles, 15 janvier 1840. *Pas.* 1840. 18.

3. — Le mariage entre étrangers, célébré en pays étranger, ne doit pas être préalablement transcrit sur un registre de l'état civil belge pour produire effet en Belgique, alors même que les époux, au moment du mariage, auraient habité la Belgique. — Bruxelles, 26 novembre 1875. *B. J.* 1875. 1590. *Pas.* 1876. II. 54 (Cabert, c. Junqua).

4. — Le Belge qui requiert la transcription, sur les registres de son domicile, de l'acte de son mariage célébré à l'étranger doit en produire une expédition, et non une simple traduction ; et si cette expédition est conçue dans une langue étrangère, c'est à l'officier de l'état civil qu'il appartient de la faire traduire.

Par suite, est nulle la sommation notifiée à l'officier de l'état civil et tendant à la transcription sur les registres d'un acte de mariage célébré en pays étranger, alors que le requérant n'en produit qu'une simple traduction ; et cette nullité n'est pas couverte par la production, dans le cours des débats, de l'expédition prescrite. — Trib. Tongres, 17 mars 1875. *Pas.* 1876. III. 103. *Cl. et B.* 1875-1876. 333 (de Woelmont, c. le bourgmestre de Gors-op-Leeuw).

CHAPITRE III.

DES OPPOSITIONS AU MARIAGE.

Art. 172.

Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.

Voy. *Civ.*, 66, 147, 176, 179.

1. — Le droit de former opposition au mariage est limité aux personnes indiquées dans les articles 172, 173, 174 et 175 du code civil. — Bruxelles, 8 septembre 1831. *Pas.* 1831. 252.

2. — Le pourvoi contre un arrêt qui fait mainlevée d'une opposition à un mariage n'est pas suspensif. Lorsqu'une partie a fait, sans succès, opposition à un mariage, elle a épuisé son droit, et

toutes autres oppositions formées par elle ne peuvent plus être prises en considération. — Gand, 27 juin 1834. *Pas.* 1834. 151.

3. — Dans une instance en opposition à un mariage, la cour ne peut, à la demande des parents opposants, ordonner une comparution des parties en chambre du conseil, en vue de soumettre l'enfant à une nouvelle épreuve. — Liége, 3 mars 1866. *Pas.* 1866. II. 216. *B. J.* 1866. 426 (Remy, c. Remy).

Art. 173.

Le père, et à défaut du père, la mère, et à défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules, peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants encore que ceux-ci aient vingt-cinq ans accomplis.

Voy. *Civ.*, 66 s., 148 s., 152, 172, 176, 179.

1. — La mère qui, du vivant de son mari, n'a pas le droit de former opposition au mariage de sa fille (art. 173 du code civil), a néanmoins action pour empêcher la célébration du mariage aussi longtemps que sa fille ne lui a pas demandé conseil, dans les formes voulues par l'article 151 du code civil. — Gand, 27 décembre 1850. *Pas.* 1851. II. 39 (Vanderstraeten, c. Vanderstraeten).

2. — La mère est sans qualité pour former une opposition à un mariage, alors que le père, qui se trouve à même de le faire, s'en abstient. — Bruxelles, 5 octobre 1852. *Pas.* 1853. II. 8. *B. J.* 1853. 543 (Casse, c. Vanregemortel).

3. — L'individu, même placé sous conseil judiciaire pour cause de prodigalité, n'étant pas incapable de contracter mariage, l'action à fin de nomination de ce conseil ne peut, comme celle en interdiction, légitimer la demande d'un sursis à la célébration du mariage. — Trib. Liége, 31 décembre 1859. *Cl. et B.* 1859-1860. 960 (Piedbœuf, c. Piedbœuf).

4. — Du vivant des deux parents, le père a seul qualité pour faire opposition au mariage d'un enfant commun.

En conséquence, la mère ne peut ni ne doit intervenir au débat sur la mainlevée; sa présence ne peut retarder le litige, et les frais de son intervention sont à la charge de celui qui l'a provoquée. — Bruxelles, 5 août 1869. *Pas.* 1869. II. 364 (Carleer).

Art. 174.

A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition que dans les deux cas suivants :

1° Lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article 160, n'a pas été obtenu;

2° Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux : cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer mainlevée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.

Voy. *Civ.*, 147, 160, 176, 179, 184, 489. — *Pr.* 890 s.

1. — Lorsqu'il y a opposition à un mariage et qu'une demande d'interdiction est formée avant celle en mainlevée de l'opposition, il doit être statué préalablement sur la demande en interdiction, comme préjudicielle.

L'article 174, n° 2, du code civil, n'est applicable qu'au cas où il n'y a pas demande d'interdiction; ainsi, quand cette demande est formulée devant le juge saisi de la demande en mainlevée d'opposition, il ne peut ordonner l'interrogatoire immédiat du futur, dont l'interdiction est provoquée, mais il doit surseoir jusqu'à ce que cette dernière demande soit jugée. — Trib. Liége, 4 mai 1850. *B. J.* 1851. 252 (Deneef, c. Deneef).

2. — Le juge exerce un pouvoir discrétionnaire pour recevoir ou rejeter une opposition à un mariage fondée sur la démence de l'un des futurs époux.

Si l'interdiction du futur époux est demandée après un avis favorable du conseil de famille, il y a lieu de recevoir l'opposition, à charge par l'opposant de faire statuer sur l'interdiction dans un délai déterminé. — Gand, 26 avril 1852. *B. J.* 1855. 606 (Guillaume, c. Guillaume).

3. — Celui qui, en vertu de l'article 490 du code civil, forme opposition au mariage de son frère, pour cause de démence, doit articuler des faits qui soient de nature à prouver la démence sur laquelle il fonde son opposition. — Trib. Termonde, 11 janvier 1868. *Cl. et B.* 1867-1868. 676 (Seminck, c. Seminck).

4. — L'ascendant est fondé à s'opposer au mariage de son descendant, s'il soutient que le trouble dans ses facultés intellectuelles rend ce dernier incapable de donner un consentement sérieux et raisonné pour un acte aussi important que le mariage.

Mais cette opposition doit être rejetée, si l'ascendant n'articule que des faits ni pertinents, ni concluants, ni précis. — Trib. Louvain, 2 mai 1868. *Cl. et B.* 1868-1869. 212.

5. — Lorsqu'un collatéral qui, en vertu de l'article 174 du code civil, a fondé une opposition au mariage de son parent sur l'état de démence de celui-ci, est actionné en mainlevée d'opposition, le fait, de la part de ce collatéral, de n'avoir pas poursuivi l'interdiction de son parent avant que l'action en mainlevée fût intentée, ne rend pas l'opposant non recevable dans son opposition. — Trib. Louvain, 22 juillet 1871. *B. J.* 1871. 1264 (de Roost, c. de Roost).

6. — L'opposition à mariage fondée sur la démence du futur n'est pas nulle pour n'avoir point articulé les faits de démence ou d'imbécillité, si la requête déjà présentée aux fins d'interdiction contient ces faits.

Des intervalles lucides suffisent pour la capacité de contracter mariage. — Gand, 18 juillet 1879. *B. J.* 1879. 1092 (Van Hoorde, c. Van Hoorde).

Art. 175.

Dans les deux cas prévus par le précédent article, le tuteur ou curateur ne pourra, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y aura été autorisé par un conseil de famille, qu'il pourra convoquer.

Voy. *Civ.*, 174, 406. — *Pr.*, 883 s.

Art. 176.

Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former : il contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré ; il devra également, à moins qu'il ne soit fait à la requête d'un ascendant, contenir les motifs de l'opposition : le tout à peine de nullité, et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition.

Voy. *Civ.*, 66 à 69, 111, 179.

1. — L'article 176 du code civil a attribué, quant aux oppositions, juridiction au juge du lieu où doit être célébré le mariage. La disposition de cet article concerne également les oppositions formées par les ascendants. — Bruxelles, 29 janvier 1835. *Pas.* 1835. 374.

2. — Il convient que les dépens faits dans une instance sur opposition formée par un père au mariage de son fils soient compensés. — Bruxelles, 26 décembre 1838. *Pas.* 1838. 276.

3. — En exigeant, à peine de nullité, que l'opposition au mariage contienne élection de domicile dans le lieu où il doit être célébré, l'article 176 du code civil ne prescrit pas une mention obligatoire, lorsque ce lieu est celui du domicile même de l'opposant.

Les publications de mariage et l'opposition à ce mariage dans un lieu différent de celui où les futurs époux finissent par vouloir faire célébrer leur union, ne les empêchent pas d'obtenir de prime abord mainlevée d'une nouvelle opposition formée dans ce dernier lieu. Il ne doit pas leur être imposé de faire statuer préalablement sur l'opposition primitive.

La désignation, dans les actes respectueux, de l'état civil de la personne que l'on se propose d'épouser ne peut être méconnue par l'opposant au mariage, si cette désignation, qui n'a pas induit l'opposant en erreur, est d'ailleurs conforme à l'acte de naissance.

Il importe peu, dans cette circonstance, que cet acte soit également méconnu. — Bruxelles, 29 mai 1843. *Pas.* 1843. II. 159.

4. — Le tribunal du lieu où le mariage doit être célébré n'est pas compétent pour connaître d'une demande en mainlevée d'une opposition, lorsque, au moment où l'opposition a été faite, le mariage devait être célébré dans un autre endroit, dans lequel l'opposant a fait une élection de domicile. — Bruxelles, 24 septembre 1859. *B. J.* 1859. 1390.

5. — Dans une instance en opposition à un mariage, la cour ne peut, à la demande des parents opposants, ordonner une comparution des parties en chambre du conseil, en vue de soumettre l'enfant à une nouvelle épreuve. — Liége, 3 mars 1866. *B. J.* 1866. 1344.

6. — L'élection de domicile prescrite par la loi en matière d'opposition à mariage et qui doit être faite dans le lieu où le mariage sera célébré, est attributive de juridiction.

Dès lors, la demande en mainlevée peut être portée devant le tribunal de ce lieu, sans que l'opposant soit recevable à en demander le renvoi devant le tribunal de son domicile réel. — Trib. Termonde, 11 janvier 1868. *Cl. et B.* 1867-1868. 676 (Seminck, c. Seminck).

7. — Lorsqu'un mariage a été contracté sur le vu d'un jugement ordonnant mainlevée pure et simple d'une opposition qui y avait été faite, l'appel interjeté par l'opposant est non recevable, son action manquant d'intérêt.

Dans ce cas, les dépens doivent être compensés, tant ceux de première instance que ceux d'appel. — Gand, 18 mars 1868. *B. J.* 1868. 491. *Pas.* 1868. II. 162 (Seminck, c. Seminck).

8. — Le père qui fait opposition au mariage de son fils majeur de vingt-cinq ans, et qui est assigné en mainlevée de cette opposition, est tenu de faire valoir tous les moyens sur lesquels elle est fondée. L'article 176 du code civil ne concerne que l'acte d'opposition.

Le père qui succombe dans son opposition peut être condamné aux dépens. — Trib. Bruxelles, 9 janvier 1875. *Cl. et B.* 1875-1876. 192. — Bruxelles, 3 février 1875. *Pas.* 1875. II. 367 (Mineur, c. Mineur).

9. — La demande en mainlevée d'une opposition faite à un mariage n'est pas soumise au préliminaire de conciliation.

L'opposant est tenu de présenter tous ses moyens en une fois et il n'y a pas lieu de s'arrêter à la réserve qu'il fait de présenter ultérieurement d'autres moyens de défense. — Trib. Termonde, 4 février 1876. *Pas.* 1876. III. 113.

10. — Celui qui forme opposition au mariage de sa sœur pour cause de démence est tenu d'articuler, dès qu'il est mis en demeure de le faire, des faits précis qui justifient son opposition. — Bruxelles, 4 novembre 1878. *Pas.* 1879. II. 93 (Robinet, c. Carlier).

Art. 177.

Le tribunal de première instance prononcera dans les dix jours sur la demande en mainlevée.

Voy. *Civ.*, 178. — *Pr.* 49, 141.

1. — Les demandes en mainlevée d'opposition ne sont pas sujettes au préliminaire de conciliation et peuvent être portées directement devant la chambre des vacations. — Bruxelles, 26 décembre 1838. *Pas.* 1838. 276.

2. — La demande en mainlevée d'une opposition formée par un ascendant à la célébration du mariage est non recevable, si elle a été formée avant l'expiration du mois à partir du troisième acte respectueux. — Trib. Verviers, 9 mai 1856. *Cl. et B.* 1856-1857. 213 (G..., c. G...)

3. — Lorsque dans une instance en mainlevée d'opposition à mariage, le défendeur, se réservant tous ses autres moyens, propose un moyen péremptoire tiré de ce qu'au moment de l'assignation, l'action n'est pas ouverte, le juge doit lui ordonner de présenter tous ses moyens, *simul et semel*. — Gand, 2 février 1861. *Pas.* 1861. II. 101. *B. J.* 1864. 1013 (Van Acker, c. Van Acker).

4. — En général, le juge qui statue sur la demande en mainlevée d'une opposition à mariage doit s'abstenir d'user de la faculté que lui accorde la loi d'ordonner l'exécution provisoire du jugement. — Gand, 14 mars 1873. *Pas.* 1873. 164. *B. J.* 1874. 454.

5. — La demande en mainlevée de l'opposition au mariage n'est pas recevable avant l'expiration du mois qui suit le dernier acte respectueux. — Trib. Marche, 7 mai 1875. *Cl. et B.* 1876-1877. 122.

6. — Chacun des futurs époux est recevable à demander en justice la mainlevée de l'opposition à mariage formée par le père de l'un d'eux. — Bruxelles, 30 octobre 1876. *Pas.* 1877. II. 346 (Van dendaele, c. Vandendaele). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. Cass., 19 juillet 1877. *B. J.* 1877. 1021. *Pas.* 1877. I. 353.

7. — La personne qui se propose de contracter mariage avec celle contre laquelle l'opposition est dirigée, est recevable à provoquer avec cette dernière la mainlevée de cette opposition.

Si la personne contre laquelle l'opposition est formée est déclarée non recevable dans sa demande en mainlevée parce qu'elle n'est pas assistée de son conseil judiciaire, elle peut ensuite, avec cette assistance, intervenir dans l'instance suivie par son futur. — Trib. Charleroi, 22 juin 1878. *Pas.* 1878. III. 340 (Carlier et Robinet, c. Robinet). — Jugement confirmé en appel. Bruxelles, 4 novembre 1878. *Pas.* 1879. II. 93.

8. — En matière d'opposition à mariage, le pourvoi en cassation n'est pas suspensif.

L'officier de l'état civil ne peut, lorsqu'il en est requis, se refuser à exécuter un arrêt prononçant la mainlevée d'une opposition à mariage. — Trib. Mons, 29 juin 1878. *B. J.* 1878. 877 (Pecher).

9. — Il appartient au tribunal, en prononçant la mainlevée d'une opposition à mariage, de permettre, selon les circonstances, l'exécution provisoire immédiate du jugement, même avant l'expiration du délai d'appel, à moins que cette exécution ne soit suspendue par appel signifié à partie et dénoncé à l'officier de l'état civil.

Au cas d'opposition à mariage motivée sur la démence, et de demande en mainlevée faite par une personne que l'état de sa santé met dans l'impossibilité de comparaître, il appartient au juge qui ne possède pas d'éléments suffisants pour apprécier l'état mental du demandeur en mainlevée de le faire visiter et interroger par un magistrat délégué.

Quoique la demande de mainlevée d'opposition à mariage soit devenue sans objet par suite de décès, il échet pour le juge de statuer sur les dépens.

L'opposition à mariage motivée sur la démence doit, si elle a été faite de bonne foi et était justifiée par l'état apparent du futur, être considérée comme faite dans son intérêt, et les frais de la procédure en mainlevée arrêtée par le décès du futur doivent en ce cas être mis à charge de son hérédité. — Gand, 18 juillet 1879. *B. J.* 1879. 1092 (Van Hoorde, c. Van Hoorde).

Art. 178.

S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la citation.

Voy. *Pr.*, 443.

1. — Est non recevable l'appel d'un jugement incidentel dans une demande de mainlevée d'opposition à mariage, si, depuis l'appel, est intervenu un jugement au fond, lequel a donné mainlevée et a reçu exécution par la célébration du mariage. Néanmoins, l'appel est recevable quant aux dépens. — Gand, 15 juillet 1871. *B. J.* 1871. 1031. *Pas.* 1871. II. 362 (Deschepper, c. Deschepper).

2. — Le jugement qui prononce la mainlevée d'une opposition à mariage est susceptible d'opposition s'il a été rendu par défaut.

Pendant le délai accordé à la partie défaillante pour faire opposition, l'autre partie ne peut pas former opposition.

L'appel interjeté pendant ce délai, non recevable au moment où il a été formé, ne peut le devenir par suite d'un événement postérieur, comme le désistement de l'intimé à son opposition au mariage.

Cette fin de non-recevoir établie dans un intérêt d'ordre public, doit être suppléée d'office par le juge. — Gand, 18 février 1875. *B. J.* 1875. 487. *Pas.* 1875. II. 204 (Verstraete, c. Verstraete).

Art. 179.

Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants, pourront être condamnés à des dommages-intérêts.

Voy. *Civ.*, 176, 1149, 1382. — *Pr.*, 128, 130, 131, 523 s.

Les dommages-intérêts ne doivent pas être réglés d'après les articles 1149 et 1151 du code civil; ils ne sont pas subordonnés à la preuve d'une perte réelle et directe à laquelle l'opposition aurait donné lieu.

Le juge peut les apprécier et les liquider d'après les circonstances, sans devoir les faire libeller au préalable. — Bruxelles, 29 juillet 1835. *Pas.* 1835. 295.

CHAPITRE IV.

DES DEMANDES EN NULLITÉ DE MARIAGE.

Art. 180.

Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre.

Lorsqu'il y a eu erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.

Voy. *Civ.*, 146, 181, 180, 201, 202, 1109 à 1112, 1116. — *Pén.*, 368 à 371.

1. — Voyez article 146, nos 1 à 3.

2. — Les cas dans lesquels le ministère public peut agir d'office en nullité d'un mariage sont spécialement déterminés dans les articles 180 et suivants du code civil.

La loi générale du 20 avril 1810, qui donne au ministère public l'action directe pour poursuivre l'exécution des lois dans les dispositions qui intéressent l'ordre public, n'a pas dérogé aux lois spéciales en matière de nullités de mariage. — Bruxelles, 14 mars 1865. *Pas.* 1865. II. 103. *B. J.* 1865. 465 (Carpentero).

3. — L'erreur dans la personne, prévue à l'article 180 du code civil, porte non seulement sur l'identité physique, mais encore sur les qualités essentielles constitutives de la personnalité civile.

Les tribunaux apprécient souverainement quelles sont ces qualités essentielles.

Quelle que soit l'erreur sur la personne civile, cette erreur n'est pas une cause de nullité, s'il n'est pas démontré que sans elle le consentement n'eût certainement pas été donné. — Trib. Verviers, 1er mars 1871. *Pas.* 1877. III. 140.

Art. 181.

Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.

Voy. *Civ.*, 180, 185, 1338.

La fin de non-recevoir prononcée par l'article 181 du code civil n'est pas exclusive de toute autre ratification de mariage. Ainsi, quoique la cohabitation n'ait pas duré six mois depuis la découverte de l'erreur, l'époux trompé qui a reconnu son erreur et qui, par correspondance, aurait affirmé vouloir maintenir le mariage, ne sera pas recevable à en demander la nullité. — Trib. Verviers, 1er mars 1871. *Pas.* 1877. III. 140.

Art. 182.

Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendants, ou du conseil de famille, dans les cas où le consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.

Voy. *Civ.*, 148 à 150, 158 à 160, 183, 201 s. — *Pén.*, 264.

1. — L'action en nullité d'un mariage contracté en Angleterre, sans le consentement des père et mère, et sans publications préalables, n'est plus recevable, alors qu'il a été procédé postérieurement à un nouvel acte de mariage, avec le consentement des père et mère et d'après toutes les formalités exigées par la loi. — Trib. Bruxelles, 14 août 1851. *B. J.* 1851. 1617 (Van Leempoel, c. Dirickx).—Jugement réformé. Voy. le numéro suivant.

2. — Un mariage contracté à l'étranger par une fille mineure, sans publications préalables et sans le consentement du père, peut être attaqué par celui-ci sans qu'on puisse lui opposer comme fin de non-recevoir qu'il aurait consenti depuis à un mariage célébré avec toutes les formalités requises par la loi.

Cette action appartiendrait à l'ascendant, quand bien même elle n'aurait pour but que l'intérêt pécuniaire de la mineure.

Est nul un mariage contracté à l'étranger par une fille mineure belge, sans le consentement de son père et sans publications préalables en Belgique, alors surtout que l'omission de cette dernière formalité est due, non à l'ignorance ou à l'inadvertance, mais à une intention caractérisée de se soustraire aux prescriptions de la loi. — Bruxelles, 28 janvier 1852. *Pas.* 1852. II. 111. *B. J.* 1852. 244 (Van Leempoel, c. Dirickx). — Voyez l'article 170 du code civil.

3. — La mort du fils qui, lors de son mariage, a méconnu l'autorité paternelle et les lois établies pour la garantir, n'éteint pas l'action en nullité accordée au père par l'article 182 du code civil. — Trib. Anvers, 17 janvier 1867. *Cl. et B.* 1866-1867. 934. *B. J.* 1867. 216 (Lecarpentier, c. Levoir).

Art. 183.

L'action en nullité ne peut plus être intentée ni par les époux, ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par l'époux, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.

Voy. *Civ.*, 148, 150, 173.

La fin de non-recevoir établie par l'art. 183 du code civil n'est pas applicable à l'action en nullité d'un mariage fondée sur ce qu'il a été contracté en pays étranger sans publications préalables. — Bruxelles, 13 janvier 1873. *Pas.* 1873. II. 345. *B. J.* 1873. 289 (Périer, c. De Cuyper). — Voyez l'article 170 du code civil.

Art. 184.

Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 147, 161, 162 et 163, peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.

Voy. *Civ.*, 139, 162, 170, 171, 185 s., 187, 190, 201, 202. — *Pén.*, 368 à 371.

Le ministère public ne peut requérir l'annulation d'un mariage que dans les cas énumérés aux articles 184 et 191 du code civil. — Bruxelles, 14 mars 1865. *B. J.* 1865. 465. *Pas.* 1865. II. 103 (Carpentero).

Art. 185.

Néanmoins, le mariage contracté par des époux qui n'avaient point encore l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué, 1° lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent; 2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge a conçu avant l'échéance de six mois.

Voy. *Civ.*, 144, 184, 190.

Le mariage contracté par des époux dont l'un n'avait point encore l'âge requis pour pouvoir se marier, ne peut, après l'écoulement des six mois accordés par l'article 185 pour en demander la nullité, être attaqué par cet époux pour défaut de consentement valable de sa part uniquement fondé sur son jeune âge. — Cass., 28 juin 1830. *Pas.* 1830. 159.

Art. 186.

Le père, la mère, les ascendants et la famille qui ont consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, ne sont point recevables à en demander la nullité.

Art. 187.

Dans tous les cas où, conformément à l'article 184, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfants nés d'un autre mariage, du vivant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.

Voy. *Civ.*, 186, 191.

1. — Les reconnaissances de la légitimité des enfants faites par les parents collatéraux antérieurement au décès des père et mère, peuvent servir pour constater la possession d'état. Envisagées comme adminicules de preuve de la bonne foi des époux ou de l'un d'eux, on peut se servir des reconnaissances faites antérieurement ou postérieurement au décès, sans violer les articles 184 et 187 du code civil. Mais, pour qu'on puisse les opposer comme fin de non-recevoir et comme renonciation au droit d'attaquer le mariage sous le rapport de l'intérêt civil, un intérêt *éventuel* ne suffit pas, il faut un intérêt *né et actuel*. — Cass., 11 novembre 1841. *Pas.* 1842. 70 (Prion, c. Desoer).

2. — Quelle que soit la manière dont l'action est présentée, si cette action, en réalité, tend à faire prononcer la nullité du mariage, les enfants du premier lit sont non recevables à l'intenter. — Trib. Bruxelles, 5 avril 1862. *B. J.* 1862. 532. — (Boulanger, c. Pierard). — Confirmé en appel. Bruxelles, 2 juin 1862. *Pas.* 1863. II. 210. *B. J.* 1862. 833.

Art. 188.

L'époux au préjudice duquel a été contracté un second mariage, peut en demander la nullité du vivant même de l'époux qui était engagé avec lui.

Voy. *Civ.*, 139, 147, 187, 189 s., 201 s. — *Pén.*, 391.

Il n'y a point de nullité de plein droit en fait de mariage. Ainsi, un second mariage reste efficace *erga omnes* tant qu'il n'est pas annulé par le juge compétent, même au cas du défaut de production d'un acte de dissolution du premier mariage. — Trib. Bruges, 3 avril 1876. *Pas.* 1876. III. 271. — Jugement confirmé en appel. Gand, 12 juillet 1877. *Pas.* 1878. II. 34 (Caimo, c. Caimo).

Art. 189.

Si les nouveaux époux opposent la nullité du premier mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.

Voy. *Civ.*, 188, 190. — *L.* 17 *avril* 1878, art. 15.

Art. 190.

Le procureur impérial, dans tous les cas auxquels s'applique l'article 184, et sous les modifications portées en l'article 185, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des deux époux, et les faire condamner à se séparer.

Voy. *Civ.*, 139, 199 s.

Art. 191.

Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.

Voy. *Civ.*, 63, 75 s., 165, 173, 192, 193, 196.

1. — L'acte de mariage non célébré devant quatre témoins pouvant être attaqué par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel et par le ministère public (article 191), il y a préjudice possible pour autrui dans le fait de celui qui se présente, sous un faux nom, comme témoin du mariage et signe de ce nom l'acte qui doit être dressé par l'officier de l'état civil. — Gand, 14 août 1855. *B. J.* 1856. 749 (min. pub., c. De Mulder et d'Hondt).

2. — Les demandes en nullité de mariage, alors même qu'elles sont fondées sur ce que le mariage n'aurait point été célébré devant l'officier public compétent, ne peuvent être intentées par les enfants nés d'un autre mariage qu'autant qu'ils y auraient un intérêt né et actuel. — Bruxelles, 2 juin 1862. *B. J.* 1862. 833. *Pas.* 1863. II. 210 (Boulanger, c. Pierard.).

3. — Les publications et la présence de l'officier de l'état civil sont des éléments de la publicité, d'où suit qu'en vertu de l'article 191 du code civil, le défaut de publication et l'incompétence de l'officier de l'état civil ne sont des causes de nullité que s'ils ont eu pour effet d'empêcher la publicité du mariage, ce que les tribunaux apprécient souverainement. — Trib. Verviers, 1er mars 1871. *Pas.* 1877. III. 140.

Art. 192.

Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébrations n'ont point été observés, le procureur impérial fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder trois cents francs; et, contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune.

Voy. *Civ.*, 63, 166 à 169.

1.—La juridiction correctionnelle est seule compétente pour connaître des infractions à l'article 192 du code civil. — Gand, 4 décembre 1871. *Pas.* 1872. II. 47. *B. J.* 1872. 89 (Commergo). — Le pourvoi en cassation contre cet arrêt a été rejeté. Cass., 19 février 1872. *B. J.* 1872. 425. *Pas.* 1872. I. 131.

2. — Il y a défaut de publicité dans la célébration du mariage, et contravention de la part de l'officier de l'état civil et des conjoints, si le mariage a été célébré non à la maison communale, mais dans les salons d'un château, même à portes ouvertes.

Une des conditions de la publicité requise par la loi pour le mariage, c'est qu'il soit célébré à la maison communale, à moins de force majeure.

L'amende arbitraire proportionnée à la fortune des délinquants, que comminent les articles 192 et 193 du code civil, peut, en l'absence d'éléments d'ap-

préciation pour le juge, être équitablement fixée à l'amende correctionnelle de plus de vingt-cinq francs.

L'officier de l'état civil et les conjoints prévenus d'avoir célébré et contracté mariage sans la publicité requise, sont justiciables du tribunal correctionnel, et non du tribunal civil. — Trib. corr. Gand, 14 avril 1877. *B. J.* 1878. 79 (de Baere, T'Serclaes et Dellafaille).

Art. 193.

Les peines prononcées par l'article précédent seront encourues par les personnes qui y sont désignées, pour toute contravention aux règles prescrites par l'article 165, lors même que ces contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage.

Voy. *Civ.*, 74 s.

Art. 194.

Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil ; sauf les cas prévus par l'article 46, au titre des Actes de l'état civil.

Voy. *Civ.*, 40 s., 45, 52, 76, 195, 198.
Lég. antér. : *Décl. 26 novembre* 1639.
Art. 7. Défendons à tous juges, même à ceux d'Eglise, de recevoir la preuve par témoins des promesses de mariage, ni autrement que par écrit, qui soit arresté en présence de quatre proches parens de l'une et l'autre des parties, encore qu'elles soient de basse condition.

1. — La preuve de la légitimité n'est autre que la preuve du mariage.

La preuve du mariage est réglée par les lois sous l'empire desquelles il a été contracté.

Dans l'ancien droit de la Belgique, la preuve du mariage devait en général se faire par la production de l'acte de célébration.

Le juge peut refuser l'admission à la preuve de la possession d'état, lorsque les faits établis, les circonstances acquises au procès excluent la possibilité de cette possession. — Bruxelles, 27 janvier 1844. *B. J.* 1844. 790 (Van de Velde, c. Van de Velde).

2. — Les actes de l'état civil ne font foi que des faits qu'ils sont appelés à constater.

Par suite, des actes de baptême, de naissance et de décès sont insuffisants pour établir le mariage de deux personnes et la filiation légitime de leurs enfants. — Trib. Nivelles, 13 février 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 33 (Terroir, c. Van Roye).

Art. 195.

La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus époux qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.

Voy. *Civ.*, 76, 194, 196 s., 321.

La loi du 20 septembre 1792 n'exige pas à peine de nullité : 1° la signature de l'officier de l'état civil ; 2° que les témoins soient majeurs et du sexe masculin ; 3° la mention que le mariage a été célébré dans la salle publique de la maison commune ; 4° la mention que l'acte a été lu aux parties et aux témoins ; 5° l'inscription de l'acte sur les deux registres.

Par suite, un mariage résultant d'un acte dépourvu de ces formalités, mais suivi immédiatement de la cohabitation et de la possession d'état et attesté par d'autres documents, ne peut être annulé. — Trib. Tongres, 21 janvier 1851. *B. J.* 1852. 251 (Weustenraed, c. Bellefroid).

Art. 196.

Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les époux sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte.

Voy. *Civ.*, 76, 191, 194 s., 321.

1. — Pour pouvoir invoquer la disposition de l'article 196, il faut qu'il soit d'abord constaté que le mariage qu'on prétend exister a réellement été célébré devant l'officier de l'état civil. — Bruxelles, 27 juin 1831. *Pas.* 1831. 171.

2. — Est non recevable et non fondée l'action des époux dont la célébration du mariage a eu lieu devant un officier civil incompétent, laquelle action tend à la répétition de la célébration de ce mariage devant l'officier civil compétent. — Trib. Termonde, 7 avril 1853. *Cl. et B.* 1852-1853. 773 (époux Bauwens, c. off. état civil de Berlaere). — Jugement réformé. Voyez le n° suivant.

3. — Des époux ayant lieu de craindre qu'un jour leur mariage ne soit argué de nullité par suite de l'incompétence de l'officier de l'état civil devant lequel ils se sont unis, ont droit de requérir une nouvelle célébration de mariage devant un officier de l'état civil compétent, afin que cette nouvelle célébration confirme la première ou y supplée, si celle-ci doit être considérée comme nulle. — Gand, 27 mai 1853. *B. J.* 1853. 780. *Pas.* 1853. II. 289 (Bauwens, c. off. état civil de Berlaere).

4. — La possession d'état rend les époux non recevables respectivement à attaquer le mariage qu'ils ont contracté en pays étranger, sans publica-

tions en Belgique. — Trib. Bruxelles, 31 décembre 1852. *B. J.* 1854. 1543 (Koppen, c. de Robiano).

5. — La fin de non-recevoir édictée par l'article 196 du code civil s'étend à la demande de nullité d'un mariage entaché du vice de clandestinité. — Trib. Bruxelles, 26 mars 1864. *B. J.* 1864. 870 (De Croissy, c. De Croissy).

Art. 197.

Si néanmoins, dans le cas des articles 194 et 195, il existe des enfants issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.

Voy. *Civ.*, 198, 319 à 322.

1. — L'enfant qui ne reproduit ni l'acte de mariage de ses père et mère décédés, ni son acte de naissance, peut néanmoins établir sa légitimité par la double possession d'état de ses auteurs comme époux, et par la sienne comme enfant légitime. La circonstance que l'enfant connaît le lieu du mariage de ses père et mère, et la production de leur mariage religieux ne le rendent point inhabile à établir sa filiation de la manière ci-dessus. — Liége, 18 février 1839. *Pas.* 1839. 29. — Cass., 11 novembre 1841. *Pas.* 1842. I. 70 (Prion, c. Desoer).

2. — Voyez article 320, n° 1.

3. — Lorsque deux époux ont vécu publiquement comme mari et femme, l'énonciation d'un acte de naissance dans lequel le père déclarant se qualifie de « non marié avec une telle » ne peut avoir pour effet d'interrompre la vie publique comme conjoints qu'on leur a toujours reconnue, surtout lorsque cette possession d'état est conforme avec six autres actes de l'état civil où ils sont annoncés comme étant en légitime mariage.

Dans une instance où il s'agit de prouver une possession d'état d'enfant légitime, celui-ci peut se prévaloir d'enquêtes qui ont eu lieu dans d'autres procès où sa légitimité a été établie, bien que ces enquêtes soient étrangères à son adversaire actuel, et le juge peut, à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes, résultant tant des mentions faites dans les actes de naissance et autres actes de l'état civil que des procès-verbaux d'enquêtes antérieures, décider que la preuve de la possession d'état d'enfant légitime est acquise au procès. — Bruxelles, 29 mars 1852. *Pas.* 1852. II. 267. *B. J.* 1853. 1089 (Wagener, c. Hemelryck).

4. — La présomption de légitimité résultant du concours des circonstances énumérées dans l'article 197 du code civil, ne peut être contestée pour défaut de représentation de l'acte de célébration ; mais si, indépendamment de ce défaut, il existe d'autres motifs, la légitimité peut être contredite, alors, par exemple, si l'on offre la preuve que l'un ou l'autre des époux était déjà engagé dans les liens d'un premier mariage. — Bruxelles, 31 octobre 1864. *Pas.* 1866. II. 72 (De Gueldre, c. Decelle).

Art. 198.

Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage.

Voy. *Civ.*, 46 s., 99 s., 199 s., 326 s. — *Pr.*, 855 s. — *Pén.*, 194 à 196, 240 à 242, 344.

Art. 199.

Si les époux ou l'un d'eux sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt à faire déclarer le mariage valable, et par le procureur impérial.

Voy. *Civ.*, 190, 192, 200, 326 s. — *I. cr.*, 1 et 2. — *L.* 17 *avril* 1878, art. 1 et 3.

Art. 200.

Si l'officier public est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action sera dirigée au civil contre ses héritiers, par le procureur impérial, en présence des parties intéressées et sur leur dénonciation.

Voy. *Civ.*, 46, 51, 724.

Art. 201.

Le mariage qui a été déclaré nul produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.

Voy. *Civ.*, 25, 144, 147, 161 à 163, 180, 182, 184, 191, 202, 550, 2268.

1. — D'après les principes du droit canonique érigés en loi par les articles 201 et 202 du code civil, la bonne foi de l'un des époux suffit pour assurer en sa faveur les effets civils du mariage, et aux enfants qui en sont issus le bénéfice de la légitimité, sans distinguer entre l'erreur de droit et l'erreur de fait. Cette bonne foi se présume plus aisément de la part d'une femme que de la part d'un homme. — Liége, 12 août 1840. *Pas.* 1841. II. 206 (Desoer, c. Prion).

2. — L'erreur de droit peut quelquefois, selon les circonstances, servir de base à la bonne foi exigée par la loi pour qu'un mariage produise ses effets civils. — Cass., 11 novembre 1841. *Pas.* 1842. I. 70 (Desoer, c. Prion).

3. — Le mariage, même déclaré nul, peut produire ses effets civils tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il a été contracté de bonne foi. — Liége, 27 avril 1850. *Pas.* 1850. II. 259. *B. J.* 1852. 825 (Maertens, c. Hankaers).

4. — On peut envisager comme ayant été contracté de bonne foi le mariage célébré devant un ministre du culte, en 1799, en Belgique, alors surtout que les conjoints appartenaient à une classe inférieure de la société.

La loi ne distingue pas entre les causes d'où procède la nullité; et la bonne foi peut résulter d'une erreur ou ignorance de droit.

Elle peut surtout être invoquée par l'enfant qui est en possession constante de l'état d'enfant légitime.

Lorsque les faits et circonstances établis au procès justifient à l'évidence cette possession d'état, il importe peu que pour une certaine période de temps, ils ne soient pas encore prouvés, si la conduite du père au point de départ et sa conduite postérieure font nécessairement présumer vrai ce qui est avancé par l'enfant, à savoir que dans l'intervalle de cette période, il a été traité comme fils légitime.

Il importerait aussi peu, d'après les circonstances qui précèdent, que dans un mariage civil célébré depuis, les époux, tout en reconnaissant une fille, n'aient pas étendu la reconnaissance au fils. — Bruxelles, 4 août 1852. *Pas.* 1852. II. 331. *B. J.* 1852. 1025 (Dujardin, c. Dujardin).

5. — Le mariage contracté de bonne foi doit produire tous ses effets civils, alors même que, pour plus de sécurité, les époux auraient postérieurement contracté mariage devant l'officier de l'état civil. — Liége, 27 mai 1854. *Pas.* 1854. II. 290. *B. J.* 1854. 1614 (Rossignon, c. Poncelet).

6. — La bonne foi, exigée par la loi pour qu'un mariage nul produise néanmoins des effets civils, peut résulter d'une erreur ou ignorance de droit; mais cette ignorance ne se présume pas et doit être prouvée. — Trib. Tournai, 16 février 1855. *Cl. et B.* 1855-1856. 79. *B. J.* 1655. 1856 (Soudant, c. Soudant).

7. — Le mariage déclaré putatif produit, dans l'intérêt de l'époux de bonne foi, tous les effets civils d'un mariage légitime.

Spécialement, l'un de ces effets civils est de donner à l'épouse le droit de porter le nom de son mari.

En conséquence, elle a le droit, dans les actes qu'elle passe, notamment avec son mari, de prendre le nom de ce dernier. — Trib. Bruxelles, 21 mai 1856 *Cl. et B.* 1856-1857. 209. *B. J.* 1856. 1457 (Koppen, c. de Robiano). — Confirmé en appel. Bruxelles, 8 juin 1857. *Pas.* 1857. II. 282. *B. J.* 1857. 852.

8. — Le décret du 20 septembre 1792, publié en Belgique le 29 prairial an IV, est devenu obligatoire à partir du jour où les autorités et les moyens matériels nécessaires pour l'exécuter ont été organisés dans chaque commune.

Est insuffisante pour établir la bonne foi la circonstance que le mariage avait été contracté devant le curé, trois mois seulement après que la loi nouvelle eût reçu son exécution dans la commune. — Trib. Bruxelles, 20 mai 1857. *B. J.* 1859. 396. *Cl. et B.* 1859-1860. 49 (Lenssens, c. Verleysen).

9. — Doit être considéré comme un mariage putatif contracté de bonne foi celui qui a été célébré à l'église seulement, à une époque et dans une localité où, suivant l'opinion commune, le clergé était encore investi de la mission de procéder aux actes de mariage. — Trib. Liége, 28 mars 1874. *Cl. et B.* 1876-1877. 491 (Hubin, c. Jamar). — Liége, 10 décembre 1842. *Pas.* 1844. II. 233 (Deveux, c. Deveux). — Bruxelles, 9 mars 1844. *Pas.* 1845. II. 171 (Dirckx, c. Mertens).

10. — Est nul le mariage contracté seulement devant le ministre du culte, à une époque où la loi du 20 septembre 1792 était obligatoire.

En admettant qu'un semblable mariage puisse produire des effets civils, à raison de la bonne foi des époux, on ne peut reconnaître ce caractère au mariage contracté en 1801, dans une localité où un grand nombre de mariages étaient reçus par l'officier de l'état civil.

Il en est surtout ainsi lorsque les époux ont été avertis de l'irrégularité de leur union par l'inscription de leurs enfants sur les registres de naissance de l'état civil en qualité d'enfants naturels. — Liége, 19 décembre 1877. *Pas.* 1878. II. 64. *B. J.* 1878. 170 (Nelis, c. Brahy).

Art. 202.

Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des deux époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfants issus du mariage.

Le mariage déclaré nul produit néanmoins ses effets civils tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.

On peut envisager comme contracté de bonne foi un mariage célébré devant un ministre du culte peu de temps après la publication de la loi du 20 septembre 1792, alors surtout que les conjoints appartenaient à une classe inférieure de la société.

Au pays de Liége, des enfants nés sous la loi du 20 septembre 1792 pouvaient, pour établir leur légitimité, suppléer à la reproduction de l'acte de mariage de leurs père et mère, par la preuve de leur possession d'état d'époux légitimes, et ce encore bien que l'un d'eux fût encore en vie.

Ces enfants peuvent aujourd'hui invoquer l'article 322 du code civil, pour prouver non seulement leur filiation, mais même leur légitimité.

Quelles que soient les causes de nullité d'un mariage, la bonne foi des contractants peut toujours être invoquée pour lui faire produire les effets civils, conformément aux articles 202 et 203 du code civil.

Dans l'appréciation de la bonne foi requise pour faire produire à un mariage les effets civils, le juge peut, suivant les circonstances, s'écarter du principe que la bonne foi ne se présume pas en faveur de celui qui a enfreint la loi. — Liége, 10 décembre 1842. *Pas.* 1844. II. 233 (Deveux, c. Deveux).

CHAPITRE V.

DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE.

Art. 203.

Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Voy. *Civ.*, 205, 208, 337, 349, 384 s., 756, 762, 852, 1166, 1235, 1409, 1448, 1558.

L. 8 *mai* 1850, instituant une caisse générale de retraite.

Art. 11. La caisse ne contracte aucune obligation envers les familles des assurés...

Art. 12. Les rentes sont incessibles et insaisissables. Néanmoins, dans les cas prévus par les art. 203, 205 et 214 du code civil, si les rentes accumulées dépassent 360 francs, elles peuvent être saisies, jusqu'à concurrence d'un tiers, sans que la partie réservée puisse jamais être inférieure à cette somme.

L. 6 *mars* 1866.

Art. 13. La commune qui a payé ces frais d'entretien (des individus placés dans les dépôts de mendicité) a le droit de se les faire rembourser par le reclus; elle est subrogée dans les droits qu'aurait eus le reclus, à l'époque de sa détention, en vertu des art. 203 à 208 du code civil.

1. — Une pension constituée pour soutenir les charges du mariage n'a pas le caractère d'une pension alimentaire ; le payement peut en être réclamé par le mari, comme chef de la communauté.—Liége, 3 juillet 1844. *Pas.* 1844. II. 312 (Molitor, c. Mathieu.)

2. — Le père ou la mère ne peut exercer aucune répétition contre son enfant pour les frais d'éducation.

Ce n'est là que remplir une obligation naturelle et obéir à un sentiment de piété paternelle.

Il en doit surtout être ainsi si les sacrifices faits pour cet objet se trouvent jusqu'à un certain point compensés par l'usufruit, sa vie durant, de la part de cet enfant dans les meubles et immeubles de la succession de l'époux prédécédé, part dont l'enfant a fait abandon. — Liége, 28 décembre 1844. *Pas.* 1850. II. 282.

3. — Les descendants légitimes d'un enfant naturel reconnu n'ont pas le droit de réclamer des aliments de leurs ascendants naturels. — Trib. Bruxelles, 30 mars 1850. *B. J.* 1850. 487 (Vergalen, c. veuve B...). — Jugement réformé. Voyez n° 4.

4. — Les descendants légitimes d'un enfant naturel reconnu ont le droit de réclamer des aliments de leurs ascendants naturels.— Bruxelles, 10 juillet 1850. *B. J.* 1850. 879. *Pas.* 1851. II. 149 (veuve B..., c. Vergalen).

5. — Les frais d'éducation et d'entretien des enfants ne tombent à la charge personnelle de leurs parents qu'alors que ces enfants sont sans ressources.

L'enfant qui a travaillé utilement dans la communion paternelle n'a pas droit à une rémunération pécuniaire, mais à compenser l'avantage qui en est résulté avec les frais de son entretien.

Le père peut compenser les revenus de ses enfants avec les frais de leur entretien, lorsque ces derniers travaillent utilement dans le ménage commun, à concurrence de la valeur de cet entretien. — Trib. Termonde, 16 juin 1853. *B. J.* 1853. 1292 (de Coerran, c. Eeckhout).

6. — Bien que les frais d'éducation, de nourriture et d'entretien soient à la charge des enfants qui ont atteint leur dix-huitième année et qui ont une fortune personnelle qui y suffit, il n'en est point de même lorsque leurs travaux dans la maison paternelle sont de valeur égale à celle de leur nourriture et entretien; ces frais sont en ce cas à la charge des parents ou du survivant d'eux. — Gand, 3 février 1854. *Pas.* 1854. II. 178. *B. J.* 1854. 312 (hospices d'Ypres, c. enfants Becquaert).

7. — L'obligation de nourrir et d'entretenir les enfants du premier lit est une charge ordinaire de la communauté. La stipulation de cette obligation dans le contrat de mariage n'en change point la nature, et ne peut, à la dissolution du mariage, motiver une action en récompense. — Bruxelles, 1er février 1854. *B. J.* 1854. 614. *Pas.* 1855. II. 110 (Mangelschots, c. Waefelaer).

8. — Le père naturel, condamné à payer une part contributive dans la pension de son enfant, ne peut exiger de la mère qu'elle justifie l'emploi des fonds au profit de la fille confiée à ses soins.

Le soin de diriger l'éducation de l'enfant fait partie des obligations qui incombent à la mère à qui la garde de la mineure a été confiée. Le père a droit d'exercer sa surveillance sur cette éducation. — Bruxelles, 9 mars 1853. *B. J.* 1855. 599. *Pas.* 1855. II. 105 (Penez, c. Pollet).

9. — Le failli ne peut valablement ester en justice sans l'assistance du curateur à sa faillite.

En conséquence, est non recevable l'action dirigée contre lui, pour obtenir les frais d'entretien, de logement, de nourriture fournis pendant sa faillite par un tiers à l'un de ses enfants. — Justice de paix de Lokeren, 28 avril 1855. *Cl. et B.* 1855-1856. 132 (Rynaert, c. Libert).

10. — La femme qui, par le fait de son second mariage, perd la jouissance des biens de ses enfants mineurs du premier lit, n'en continue pas moins à rester chargée de leur nourriture, entretien et éducation; mais les revenus de ces enfants peuvent être employés à ces nourriture, entretien et éducation, et, partant, doivent être compensés avec ce que les enfants ont coûté de ce chef. Cette compensation cesse néanmoins à partir du moment où ils ont été respectivement en état de pourvoir à leur existence par le travail.

A partir de ce moment, la nouvelle communauté leur doit compte de leurs revenus qu'elle a perçus. — Gand, 3 novembre 1860. *Pas.* 1861. II. 43. *B. J.* 1861. 1588 (Lampo, c. Moreels).

11. — La pension alimentaire due par l'aïeul à ses petits-enfants ne peut être subordonnée à la condition qui serait imposée au père de les conduire chez l'aïeul à des époques déterminées.

Cette pension est due rétroactivement à partir du décès du conjoint. — Liége, 8 décembre 1860. *Pas.* 1861. II. 228 (Dejaer, c. Cox-Dejaer).

12. — Les pensions militaires sont incessibles et insaisissables, excepté en cas de débit envers l'Etat, et dans les circonstances prévues par les articles

203, 205, 214 du code civil et ce jusqu'à concurrence d'un cinquième seulement. — Trib. Bruxelles, 4 novembre 1865. *B. J.* 1865. 1579 (Beaucourt, c. l'Etat belge).

13. — Les père et mère, quelle que soit leur position de fortune, ne peuvent être tenus à payer une pension alimentaire à leurs enfants majeurs, alors, d'ailleurs, qu'ils leur ont donné une éducation suffisante pour l'exercice d'une profession utile.

Dans ces circonstances, il n'y a lieu à leur accorder qu'un secours temporaire limité.

Les frais de l'instance doivent être laissés à charge du défendeur, pour ne pas rendre insuffisant le secours alloué. — Bruxelles, 17 avril 1867. *B. J.* 1868. 1477. *Pas.* 1868. II. 145 (Van Gameren, c. Van Gameren).

14. — Les enfants qui quittent la maison paternelle ont le droit d'emporter les vêtements et le linge que leurs père et mère leur ont fournis et qui leur sont nécessaires pour la vie de famille.

Il n'en est pas de même des effets qui étaient destinés à former un trousseau en vue d'un mariage qui ne s'est pas réalisé : les parents peuvent les retenir et les conserver. — Liége, 18 juillet 1868. *Pas.* 1869. II. 58 (Derlet, c. Edom).

15. — Lorsqu'un enfant, par suite de mauvaises affaires commerciales, de malheurs et de pertes, est dans le dénûment, il a droit à une pension alimentaire.

Le droit ne peut lui être dénié, alors surtout qu'il est établi qu'il cherche par le travail des ressources pour subsister.

La circonstance que le père ou la mère a d'autres enfants et de grandes charges à remplir vis-à-vis d'eux ne peut être invoquée comme un obstacle ou une impossibilité de venir au secours de l'enfant indigent, lorsque sa fortune lui en laisse la possibilité.

Il n'y a pas lieu de fixer une limite de temps à la pension alimentaire, le parent débiteur pouvant demander à être déchargé du payement de la pension, du moment que l'enfant est replacé dans un état tel qu'il n'en ait plus besoin. — Bruxelles, 12 juin 1867. *B. J.* 1870. 1137. *Pas.* 1869. II. 413. (Declerck, c. Crabs).

16. — Le père de famille est tenu de payer les vêtements fournis à son fils mineur, s'il est démontré qu'ils ont été utilement fournis de manière à lui procurer un certain profit. — Trib. Anvers, 8 mai 1872. *Pas.* 1874. III. 324 (Wiroth, c. de Harven).

17. — Les époux, quoique séparés de biens, sont tenus solidairement, et sauf règlement ultérieur entre eux, au payement des frais de pension et d'instruction donnée à leurs enfants mineurs, et la femme assignée en justice conjointement avec son mari n'est pas fondée à demander sa mise hors de cause en invoquant l'impossibilité complète où elle se trouve de satisfaire à son devoir d'éducation, par suite de ce qu'elle n'est pas parvenue à obtenir de son mari les reprises auxquelles elle a droit par suite de la dissolution de la communauté. — Trib. Anvers, 23 décembre 1875. *Pas.* 1876. III. 138 (Ledoux-Mannekens, c. Van Mol-Van Loy).

18. — Lorsque le demandeur en pension alimentaire est jeune et possède par son éducation et son instruction les moyens de se créer une position, il a seulement droit à un secours temporaire.

Celui qui doit une pension alimentaire ne peut se soustraire à cette obligation en offrant de recevoir chez lui et de nourrir celui qui la réclame, alors qu'il s'agit d'obliger ce dernier d'habiter une commune rurale où les moyens de se créer une position sont difficiles. — Trib. Bruxelles, 10 mai 1876. *B. J.* 1876. 873.

19. — Aucun texte de loi n'autorise le juge à prescrire des garanties pour assurer le service des aliments dus par des parents à leurs enfants. — Trib. Bruxelles, 27 septembre 1878. *Pas.* 1879. III. 192. — *Contrà.* Gand, 25 mai 1849. *Pas.* 1849. II. 233.

20. — Lorsque, dans un contrat de mariage, les père et mère de la future épouse lui constituent une pension annuelle et viagère, et stipulent qu'elle sera réversible sur le futur époux en cas de décès de la future épouse avant son mari et avant ses père et mère, si elle laisse postérité et réversible pour moitié, si elle décède avant son mari et ses père et mère, sans postérité, ou si ses enfants meurent avant son mari, cette pension vient à cesser si elle meurt après sa mère, en laissant un enfant, et si son père et son mari lui survivent.

La constitution d'une pareille rente viagère est un acte à titre onéreux, consenti en vue du mariage et pour en supporter les charges, qui est, vis-à-vis de la future épouse, l'équivalent de l'obligation naturelle de ses père et mère de la nourrir et de l'entretenir. — Bruxelles, 8 juillet 1879. *Pas.* 1879. II. 359. — Conforme. Liége, 19 décembre 1850. *Pas.* 1851. II. 197. — Gand, 14 juillet 1854. *Pas.* 1854. II. 281. — Bruxelles, 19 juin 1865. *Pas.* 1866. II. 133.

Art. 204

L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.

1. — L'enfant qui a une profession ne peut réclamer des aliments qu'en cas de revers, de maladie ou d'autres accidents qui mettent obstacle à l'exercice de cette profession. — Bruxelles, 6 janvier 1849. *Pas.* 1849. II. 309. *B. J.* 1849. 391 (Chassaigne, c. Van Migro).

2. — La dot est une obligation naturelle. Elle ne peut servir de cause à un contrat à titre onéreux, mais seulement à un contrat à titre gratuit.

Ce qui est donné en acquit d'une obligation naturelle est une donation.

En conséquence, la dot qu'un père fait à son fils avant sa déclaration de faillite, mais à une époque où il savait être en dessous de ses affaires, est faite en fraude des droits des créanciers de la faillite, alors même que le fils a reçu avec une bonne foi entière.

Quand un père, qui est en dessous de ses affaires, remet à son fils une somme à l'occasion du mariage de celui-ci, il ne rachète pas l'obligation alimentaire, mais il acquitte l'obligation naturelle de doter. — Trib. Louvain, 4 juin 1875. *B. J.* 1875. 779 (Versluysen, c. Versluysen).

Art. 205.

Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

Voy. *Civ.*, 203 (et la note), 207 à 210, 349, 537, 1166, 1202, 1218, 1225, 1293, 1596. — *Pr.*, 581.

1. — L'offre faite par le fils de placer sa mère dans un hospice et de lui donner en outre une certaine somme par jour, ne doit pas être accueillie lorsque la mère montre de la répugnance à entrer dans un hospice quelconque, et que la fortune du fils lui permet de pourvoir autrement à l'alimentation de sa mère.

Il en est de même, dans le cas qui précède, de l'offre faite par le fils de recevoir et d'entretenir sa mère chez lui. — Bruxelles, 19 février 1831. *Pas.* 1831. 29.

2. — Un père qui réclame des aliments ne peut être tenu de diviser son action contre chacun de ses enfants, et il peut s'adresser à un seul, qui doit être condamné à payer la pension adjugée, sauf son recours contre ses frères pour leur portion contributive.

Les condamnations prononcées contre plusieurs enfants doivent l'être solidairement. — Liége, 17 janvier 1833. *Pas.* 1833. 17.

3. — L'obligation alimentaire imposée par la loi aux enfants, est indivisible de sa nature. — Liége, 18 février 1836. *Pas.* 1836. 37. — Liége, 7 août 1841. *Pas.* 1841. II. 262 (Bernard, c. Frédérick).

4. — L'obligation de fournir des aliments ne passe à un degré de parenté plus éloigné qu'à défaut de celui qui précède.

En conséquence, le petit-fils ne peut demander des aliments à son aïeul qu'autant qu'il prouve que ses parents ne peuvent les fournir. — Trib. Liége, 26 avril 1845. *B. J.* 1845. 1260 (Kraus, c. Mommertz).

5. — Le parent contre lequel il est réclamé une pension alimentaire ne peut s'y soustraire qu'en prouvant autrement que par simples allégations que son enfant possède une fortune suffisante pour son entretien.

Les père et mère peuvent être obligés de fournir des aliments à leurs enfants hors de leur domicile, lorsqu'il est reconnu que des inconvénients mutuels résulteraient d'une vie commune. — Bruxelles, 31 décembre 1852. *Pas.* 1854. II. 251 *B. J.* 1854. 1655 (Debienne, c. Verhagen).

6. — L'obligation de fournir des aliments n'est déclarée solidaire par aucune disposition du code civil. Les juges sont, quant à cette solidarité, investis d'un pouvoir discrétionnaire. — Liége, 18 décembre 1854. *Pas.* 1858. II. 252 (Maghin, c. Louette).

7. — Lorsqu'un enfant, par suite de mauvaises affaires commerciales, de malheurs et de pertes, est dans le dénûment, il a droit à une pension alimentaire.

Ce droit ne peut lui être dénié, alors surtout qu'il est établi qu'il cherche par le travail à se créer des ressources pour subsister.

La circonstance que le père ou la mère a d'autres enfants et de grandes charges à remplir vis-à-vis d'eux, ne peut être invoquée comme un obstacle ou une impossibilité de venir au secours de l'enfant indigent, lorsque sa fortune lui en laisse la possibilité.

Il n'y a pas lieu de fixer une limite de temps à la pension alimentaire, le parent débiteur pouvant demander à être déchargé de la pension du moment que l'enfant est replacé dans un état tel qu'il n'en ait plus besoin. — Bruxelles, 12 juin 1867. *Pas.* 1869. II. 413. *B. J.* 1870. 1137 (époux Declerck, c. veuve Crabs).

8. — L'obligation de fournir des aliments n'emporte point celle de payer les dettes.

L'obligation alimentaire dérive uniquement de la qualité de parent ou d'allié des personnes qui s'y trouvent soumises, abstraction faite de la question de savoir si elles sont respectivement appelées à la succession l'une de l'autre.

En conséquence, le chiffre de la pension doit être fixé sans tenir compte de la part héréditaire que le créancier des aliments sera appelé à recueillir un jour dans la succession de son débiteur. — Trib. Bruxelles, 13 janvier 1872. *Pas.* 1872. III. 72.

9. — L'acte par lequel des enfants cèdent à leur mère l'usufruit de certains biens en acquit de leur dette alimentaire, ne constitue ni une cession d'usufruit, ni une dation en payement. — Trib. Liége, 18 février 1871. *B. J.* 1872. 106 (Montrieux, c. minist. des finances).

10. — L'obligation légale de fournir des aliments n'est ni solidaire ni indivisible.—Gand, 26 mars 1874. *Pas.* 1874. II. 260. *B. J.* 1874. 1303 (Cornille, c. Cornille).

11. — Les personnes sur lesquelles pèse l'obligation alimentaire n'en sont pas tenues simultanément et concurremment; parmi les descendants, les plus proches sont tenus en première ligne. — Trib. Bruxelles, 11 juillet 1877. *Pas.* 1878. III. 140 (Carpentier, c. Otterbein).

Art. 206.

Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère ; mais cette obligation cesse, 1° lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces ; 2° lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Voy. *Civ.*, 205, 207, 1558.

Le beau-père (*vitricus*) n'est pas tenu de servir une pension alimentaire à l'enfant du premier lit de son épouse.—Bruxelles, 12 novembre 1853. *B. J.* 1854. 471 (d'Hont, c. Clymans).

Art. 207.

Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

1. — Le père qui a appris un métier à son fils et qui lui a cédé, à titre d'avancement d'hoirie, des outils propres à exercer son industrie, peut cependant être condamné à lui fournir des aliments, lorsque le fils n'est pas en état d'exercer la profession que son père lui a apprise, soit à raison de sa santé débile, soit parce que celui-ci, dans des vues d'intérêt personnel, ne lui a pas donné un degré d'instruction suffisant à cet effet, en le chargeant de la besogne réservée aux apprentis dans les ateliers. — Liége, 4 mars 1848. *B. J.* 1848. 1422 (Bartholomé, c. Bartholomé).

2. — Les père et mère de l'enfant naturel reconnu sont tenus à fournir des aliments à l'enfant légitime de celui-ci. — Bruxelles, 10 juillet 1850. *Pas.* 1851. II. 149. *B. J.* 1850. 879 (Vergaelen, c. Dumarteau).

3. — Le fils qui peut trouver dans son travail, son industrie, son éducation, sa position sociale des ressources pour pourvoir à ses besoins, ne peut réclamer, en justice, une pension alimentaire. Un secours temporaire peut néanmoins lui être accordé.

La mère ne pourrait se prévaloir contre la demande de son fils de ce qu'il aurait dissipé le patrimoine paternel.

Pour ne pas rendre la pension allouée insuffisante, il y a lieu de mettre tous les dépens de l'instance à charge du défendeur. — Bruxelles, 31 décembre 1850. *Pas.* 1852. II. 154. *B. J.* 1852. 579. Verbrecht, c. Verbrecht). — Bruxelles, 13 août 1851. *Pas.* 1852. II. 154. *B. J.* 1852. 579 (Verbrecht, c. Verbrecht).

4. — Le gendre qui, quoique avocat, est sans ressources, peut réclamer des parents de son épouse un secours temporaire, sans que ceux-ci puissent se soustraire à cette charge en alléguant les mauvais procédés dont il a usé à leur égard.

Le secours alloué n'est pas productif d'intérêts judiciaires. — Liége, 11 juin 1864. *Pas.* 1865. II. 172. *B. J.* 1866. 126 (F..., c. N...)

5. — La femme mariée autorisée en justice à poursuivre ses droits, a qualité pour demander une pension alimentaire au père de son mari, lorsque celui-ci, qui a dû quitter le pays pour aller à l'étranger, est hors d'état de lui venir en aide. — Trib. Anvers, 23 février 1867. *Cl. et B.* 1867-1868. 1066. *B. J.* 1867. 855.

6. — La mère veuve est recevable à intenter, en nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, une action en pension alimentaire à leur beau-père et aïeul paternel respectif, quoique le décès du mari de la demanderesse ne soit inscrit sur le registre de l'état civil qu'en vertu d'un jugement auquel le défendeur n'a pas été appelé.

Pareil jugement suffit pour conférer à la veuve l'autorisation que le tribunal, à défaut de son mari, pouvait lui accorder aux fins d'ester en justice. — Trib. Anvers, 10 août 1878. *B. J.* 1878. 1165. *Cl. et B.* 1878-1879. 754 (Van Lidth, c. Van Lidth).

Art. 208.

Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

Voy. *Civ.*, 209 s.
L. 6 mars 1866.
Art. 13. La commune qui a payé ces frais d'entretien a le droit de se les faire rembourser par le reclus ; elle est subrogée dans les droits qu'aurait eus le reclus, à l'époque de sa détention, en vertu des art. 203 à 208 du code civil.

1. — Le droit de réclamer des aliments est purement personnel et ne passe pas aux héritiers.

En conséquence, ces héritiers ne peuvent attaquer comme étant une pure libéralité l'acte par lequel une mère s'est engagée envers un de ses enfants à lui payer une somme déterminée pour le prix de son alimentation, lorsque de son vivant cette mère n'a formé aucune demande d'aliments. — Cass., 8 janvier 1846. *Pas.* 1846. I. 503. *B. J.* 1846. 410 (Vanuffel, c. Mouseux).

2. — L'obligation de fournir des aliments n'est ni solidaire, ni indivisible.

Quand, parmi plusieurs enfants, quelques-uns étaient eux-mêmes sans ressources, ne se trouvant pas à même de contribuer à la pension alimentaire, et que d'autres ont des moyens suffisants pour acquitter la pension, ceux-là doivent en rester seuls chargés.

Lorsqu'un fils n'est pas en état de fournir seul à sa mère toute la prestation alimentaire que réclament ses besoins, la femme est tenue d'y contribuer, fût-elle séparée de biens d'avec son mari. — Bruxelles, 10 août 1852. *B. J.* 1853. 18. *Pas.* 1853. I. 30 (Schavye, c. veuve Schavye).

3. — L'obligation de fournir des aliments est essentiellement variable. Elle se modifie suivant l'état et la position de celui qui réclame des aliments. Elle comprend non seulement ce qui est indispensable à la vie, mais encore ce qui est rendu nécessaire par l'éducation et par la condition sociale de celui à qui les aliments sont dus.

Le père qui a donné une éducation convenable à son fils n'en doit pas moins des aliments à celui-ci, s'il est établi que l'enfant est laborieux et rangé et qu'il est néanmoins dans l'impossibilité de subvenir par son travail à ses besoins légitimes. — Trib. Bruxelles, 2 décembre 1871. *Pas.* 1872. III. 6.

4. — Lorsque le tribunal estime que la personne qui réclame une pension alimentaire pourra se créer une position dans l'avenir, il peut, en écartant la demande d'une pension, lui allouer des secours momentanés.

La dette alimentaire n'est pas solidaire; elle est divisible.

Il est contraire à la nature de la pension alimentaire d'allouer au demandeur des intérêts moratoires, ou de mettre à sa charge une part des dépens, s'il succombe sur une partie de ses prétentions. — Trib. Hasselt, 22 juillet 1874. *Pas.* 1874. III. 341.

5. — Celui qui réclame des aliments doit prouver qu'il se trouve dans un besoin réel, c'est-à-dire qu'il est dans l'impossibilité de pourvoir lui-même à ses nécessités; il ne lui suffit point de prouver qu'il est actuellement sans ressources. — Trib. Gand, 8 mai 1878. *Pas.* 1879. III. 168.

6. — La dette alimentaire n'est due qu'en raison des besoins du créancier et des ressources du débiteur.

En cette matière, la chose jugée n'a qu'un caractère provisoire. Il appartient aux tribunaux de supprimer ou de modifier la pension pour l'avenir ou de décider pour le passé si les arrérages sont légitimement dus.

La pension ne s'arrérage pas si le créancier a joui de ressources suffisantes pour subsister, ou si le débiteur n'a pu la fournir qu'en partie, ou si un autre enfant, qui n'y participait pas, s'est trouvé en état d'y contribuer.

La prescription de l'article 2277 est applicable aux arrérages des pensions alimentaires judiciairement réglées.

Cette prescription n'est pas interrompue par la saisie et l'exécution qui lui a été donnée.

L'enfant qui a participé volontairement à la dette alimentaire ne peut répéter ce qu'il a payé contre son codébiteur condamné par jugement à payer une pension et qui ne l'a pas intégralement payée. — Trib. Liége, 10 mai 1876. *Cl. et B.* 1878-1879. 222 (Hagué Volbracht, c. Volbracht). — Confirmé en appel : Liége, 6 août 1877. *Cl. et B.* 1878-1879. 225.

Art. 209.

Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

Voy. *Civ.*, 210.

1. — Une réduction du taux de la pension alimentaire accordée en première instance peut être demandée en appel, s'il arrive dans l'intervalle un événement qui rende la pension accordée trop forte. — Bruxelles, 4 juin 1834. *Pas.* 1834. 128.

2. — Celui qui, par un acte transactionnel, s'est chargé de payer une pension adjugée par justice à un fils contre son père, sans s'être fait substituer aux droits que ce dernier pourrait avoir d'agir en réduction ou suppression, ne peut la demander en se fondant sur ce que le fils est revenu à meilleure fortune. Ce droit est purement personnel au père. — Bruxelles, 14 mai 1845. *Pas.* 1846. II. 172. *B. J.* 1845. 1038 (Decroeser, c. Mamet).

Art. 210.

Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

Voy. *Civ.*, 211, 1142.

La pension alimentaire due par l'aïeul à ses petits-enfants ne peut être subordonnée à la condition que le père les conduise chez l'aïeul à des époques déterminées; elle est due rétroactivement à partir du décès du conjoint. — Liége, 8 décembre 1860. *B. J.* 1864. 1272. *Pas.* 1861. II. 228 (Dejaer, c. Cox).

Art 211.

Le tribunal prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure, l'enfant à qui il devra des aliments, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire.

Voy. *Civ.*, 203, 210.

1. — L'impossibilité de vivre ensemble est un obstacle à ce que la personne qui a droit à une pension alimentaire puisse être reçue et entretenue au domicile. — Liége, 13 avril 1853. *Pas.* 1853. II. 347. *B. J.* 1854. 319 (Lucq, c. Stacquez).

2. — Le père et la mère peuvent être obligés de fournir des aliments à leurs enfants, hors de leur domicile, lorsqu'il est reconnu que des inconvénients résulteraient d'une vie commune.

Une pension alimentaire ne peut courir que du jour de la demande en justice.

Ainsi, une belle-fille ne peut demander à sa belle-mère, pour elle et ses enfants, une somme fixe destinée à couvrir les frais d'entretien qu'elle a eus à sa charge depuis le décès de son mari. — Bruxelles, 4 décembre 1866. *Pas.* 1867. II. 199. *B. J.* 1867. 978 (Rogé-Deheneffe, c. Rogé).

3. — Les enfants qui se marient n'ont pas de droit acquis à une rente viagère à charge de leurs père et mère. Si ceux-ci ont rempli l'obligation d'élever leurs enfants, ils ne peuvent plus être contraints qu'au payement de prestations alimentaires dans les limites et sous les restrictions déterminées par les articles 208 à 211 du code civil.

En conséquence, les rentes constituées par les père et mère au profit de leurs enfants et en vue de leur mariage constituent, en général, des libéralités. — Gand, 22 mai 1872. *Pas.* II. 1872. 297. *B. J.* 1872. 858 (Beaucourt, c. Struye).

CHAPITRE V.

DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

Art. 212.

Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

Voy. *Civ.*, 75, 203, 213 s., 229 s., 306, 1388. — *Pén.*, 387, 389 s.

1. — Si le mari déserte le domicile conjugal pour se retirer chez ses parents, il doit une pension alimentaire à sa femme jusqu'à ce qu'il puisse lui offrir un logement convenable. — Liége, 20 janvier 1841. *Pas.* 1841. II. 202 (Nihet, c. Chaudier).

2. — L'époux contre qui est prononcée la sépara-

tion de corps et de biens ne peut exiger de son épouse qu'elle contribue pour une part aux frais de son entretien.

Après la séparation prononcée, l'épouse demanderesse ne doit pas d'aliments à un mari dans la force de l'âge, ayant des talents et des connaissances capables de lui offrir les moyens de subvenir à son existence, alors même que ce mari serait sans fortune. — Trib. Bruxelles, 21 janvier 1843. *B. J.* 1843. 328.

3. — Voyez article 268, nos 7 et 8.

4. — L'époux dont l'inconduite a fait prononcer la séparation de corps, est néanmoins en droit de réclamer à charge de son conjoint une pension alimentaire, et ce même s'il se trouve dans toutes les conditions de pouvoir gagner sa vie par son travail : il suffit qu'il soit sans ressources ni position. — Gand, 11 août 1859. *Pas.* 1860. II. 122. *B. J.* 1859. 1500 (C..., c. S...).

5. — L'instance en divorce n'est réellement terminée qu'au moment de la prononciation du divorce par l'officier de l'état civil.

L'époux qui a obtenu une pension alimentaire pendant la poursuite a droit à cette pension jusqu'au jour où le divorce est prononcé.

Il en est ainsi, lors même qu'un pourvoi en cassation a été formé contre l'arrêt qui a admis le divorce. — Trib. Verviers, 13 août 1867. *Pas.* 1872. III. 163.

6. — Les soins médicaux sont des aliments.

Le mari doit fournir les aliments à sa femme, même dans le cas où celle-ci a quitté le domicile conjugal, lorsqu'il a consenti expressément ou tacitement à cette séparation.

Le tiers qui a fourni les aliments à la décharge du mari a contre celui-ci l'*actio negotiorum gestorum* pour en obtenir le remboursement. — Trib. Bruxelles, 24 mars 1876. *Pas.* 1876. III. 218. *Cl. et B.* 1876-1877. 574 (Van Binst et Van Buggenhout).

7. — Le mari ne peut repousser la demande de pension formée par la femme, par l'offre de la recevoir et de la nourrir, lorsque le domicile conjugal n'est pas pour elle un séjour acceptable. — Trib. Anvers, 7 mars 1873. *Cl. et B.* 1875-1876. 566. *Pas.* 1874. III. 295. *B. J.* 1875. 460 (Polfliet, c. Polfliet).

8. — La femme dont le mari est colloqué dans une maison de santé est en droit de demander une pension alimentaire, mais elle est sans qualité pour réclamer en justice à son mari une somme d'argent à l'effet d'acquitter des dépenses de ménage et d'autres dettes de communauté. — Le mari seul est tenu de ces dettes. — Trib. Audenarde, 23 mai 1877. *Pas.* 1878. III. 214 (Vlaeminck, c. Van de Putte).

9. — L'épouse séparée de corps et de biens qui, en suite de la liquidation de la communauté, possède un patrimoine suffisant pour subvenir à ses besoins, n'est pas fondée à réclamer de son mari une pension alimentaire, au cas où, par sa propre imprudence, elle aurait compromis une partie de son capital. — Trib. Audenarde, 3 août 1878. *B. J.* 1879. 8. *Pas.* 1879. III. 282 (Duygelaere, c. Thienpont). — Gand, 6 février 1879. *B. J.* 1879. 1367.

Art. 213.

Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari.

Voy. *Civ.*, 1388.

Art. 214.

La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider : le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

Voy. *Civ.*, 108, 203 (et la note), 212, 213, 268, 306, 311, 507, 1142 à 1144, 1388, 1448, 1537.

1. — Le mari qui a quitté le domicile conjugal est tenu de pourvoir aux besoins de sa femme dans ce domicile, surtout lorsque celle-ci continue d'y résider de son consentement. — Gand, 14 février 1834. *Pas.* 1834. 41.

2. — On ne peut contraindre la femme à rentrer au domicile conjugal par condamnation aux dommages-intérêts. — Trib. Anvers, 19 février 1853. *B. J.* 1853. 471 (Kerkhof, c. Van Pedorgh).

3. — Les aliments étant de droit naturel, toute convention ayant pour objet d'y renoncer est sans valeur. — Trib. Bruxelles, 27 janvier 1853. *B. J.* 1853. 603 (Rosalie André, c. C...).

4. — Le juge des référés est compétent pour contraindre l'épouse à suivre son mari et à résider avec lui. — Liége, 1er mai 1861. *B. J.* 1862. 785. *Pas.* 1863. II. 92 (Clermont, c. Body).

5. — Le mari dont la femme a quitté le domicile conjugal peut demander à la justice de la forcer à y rentrer par la saisie de sa personne. — Trib. Charleroi, 31 mai 1862. *Cl. et B.* 1863-1864. 967 (Bernet, c. Jouniaux).

6. — La femme mariée, quels que soient les torts ou la position pécuniaire du mari, est obligée d'habiter avec lui.

Il existe cependant exception à cette règle, lorsqu'il y a impossibilité pour la femme de rentrer au domicile conjugal. Cette impossibilité peut résulter de l'état de maladie de la femme et du danger qu'il y aurait pour sa vie dans l'exécution immédiate de l'obligation. — Bruxelles, 10 juillet 1865. *Pas.* 1865. II. 221. *B. J.* 1865. 1105 (Sch..., c. Sch...).

7. — Une femme mariée ne peut être contrainte à réintégrer le domicile conjugal par l'emploi de la force brutale.

Aucune loi n'autorise les tribunaux à prononcer pareil moyen de contrainte. — Trib. Bruxelles, 3 décembre 1864. *B. J.* 1865. 1199 (Verheyden, c. Verheyden).

8. — Lorsqu'une femme mariée, mais séparée de fait d'avec son mari, est assignée pour dettes de ménage contractées avant cette séparation, qu'elle met en cause son mari pour qu'il la garantisse, cette femme doit être renvoyée de l'action, si le demandeur renonce à tout recours contre le mari.

Le marchand qui, nonobstant la défense du mari, continue à faire des livraisons à la femme, n'a d'action ni contre cette dernière, ni contre son mari. — Justice de paix d'Ixelles, 5 mai 1865. *Cl. et B.* 1865-1866. 708 (Van Audenroode, c. Opdebeek).

9. — Le mari n'est pas fondé à réclamer, à charge de sa femme, la somme fixée, par le contrat de mariage, pour sa part contributive dans les dépenses du ménage, lorsque cette part a été fixée en vue d'une existence commune et que les époux ont vécu séparés de fait depuis le mariage.

— Liége, 26 décembre 1866. *Pas.* 1867. II. 143.

10. — Lorsqu'une femme séparée de fait de son mari continue de résider au domicile conjugal avec sa famille, le mari, qui s'est rendu en pays étranger, est tenu envers les tiers de rembourser les dettes par elle contractées dans l'intérêt de son ménage, quand même il aurait annoncé dans les journaux qu'il ne reconnaîtrait pas les dettes qu'elle contracterait. — Justice de paix de Termonde, 15 janvier 1869. *Cl. et B.* 1868-1869. 779.

11. — La femme est censée avoir un mandat tacite de son mari pour acheter les objets nécessaires à son ménage.

En conséquence, les fournisseurs ont une action en justice contre le mari en remboursement du prix de ces achats, et notamment en payement des pains livrés sur commande de la femme. — Justice de paix de Diest, 21 septembre 1869. *Cl. et B.* 1869-1870. 436 (Lejeune, c. De Brabant).

12. — La femme ne peut être contrainte *manu militari* à réintégrer le domicile conjugal. — Trib. Charleroi, 25 mars 1870. *Pas.* 1872. III. 224 (Brison, c. Straunard).

13. — La femme mariée qui a quitté le domicile conjugal est tenue de le réintégrer ; mais le mari ne peut être autorisé à y contraindre sa femme par la force, il ne peut obtenir contre elle, à titre de coaction, une condamnation à des dommages-intérêts, s'il ne justifie pas d'une perte matérielle de nature à être réparée par une somme d'argent.

La demande subsidiaire de dommages-intérêts, à titre de coaction, quoique non contenue dans l'exploit introductif d'instance, est recevable dans le cours du procès, comme ne constituant pas une demande nouvelle. — Trib. Louvain, 26 mars 1874. *Pas.* 1874. III. 172. *Cl. et B.* 1873-1874. 1011. *B. J.* 1874. 506 (Nazet, c. De Coninck). — Jugement réformé en appel. Voyez le n° 19.

14. — Le mari peut écarter la demande d'aliments formée par la femme en offrant de recevoir celle-ci au domicile conjugal.

Il en serait autrement si le domicile conjugal n'était pas pour la femme un séjour acceptable. — Trib. Anvers, 7 mars 1873. *Pas.* 1874. III. 295. *B. J.* 1875. 460. *Cl. et B.* 1875-1876. 566 (Polfliet, c. Polfliet).

15. — La femme mariée sous le régime de la communauté est censée avoir reçu de son mari le mandat tacite d'acheter ce qui est nécessaire pour son entretien. La circonstance qu'une instance en divorce est pendante entre eux ne fait pas tomber cette présomption à l'egard des tiers qui n'ont pas été avertis, lors même que le mari a été condamné à servir à sa femme une pension en attendant l'issue du procès. — Trib. Bruxelles, 8 novembre 1873. *Pas.* 1875. III. 35.

16. — L'étendue du mandat tacite donné à la femme par le mari et en vertu duquel cette dernière est chargée de faire les dépenses nécessaires du ménage, se règle d'après la position, la fortune et les habitudes des époux et d'après la nature de l'engagement contracté par l'épouse. — Trib. Anvers, 7 février 1874. *Pas.* 1875. III. 37.

17. — Le mari, séparé de biens, qui veut obliger sa femme à réintégrer le domicile conjugal, peut demander que, pour le cas où elle s'y refuserait, elle soit condamnée à lui payer un supplément de pension en rapport avec ses besoins.

La circonstance que les époux ont, de commun accord, arrêté le chiffre de la pension à payer par l'un d'eux à l'autre, n'est pas un obstacle à la demande ultérieure d'une pension plus forte. — Liége, 15 juillet 1874. *Pas.* 1875. II. 42.

18. — Le mari ne peut être autorisé à employer la force pour contraindre sa femme à réintégrer le domicile conjugal qu'elle a abandonné. — Trib. Charleroi, 15 mars 1878. *Pas.* 1878. III. 273 (Vanderheyden, c. Laurent).

19. — Les tribunaux, lorsqu'ils condamnent une femme mariée à réintégrer le domicile conjugal, peuvent la condamner à payer une somme déterminée par jour de retard, pour la contraindre à remplir son obligation de cohabiter. — Bruxelles, 31 décembre 1877. *B. J.* 1878. 601. *Cl. et B.* 1878-1879. 277. *Pas.* 1878. II. 190 (Nazet, c. De Coninck). — Le pourvoi dirigé contre l'arrêt a été rejeté. Cass., 9 janvier 1879. *Pas.* 1879. I. 50. *B. J.* 1879. 49.

20. — La femme qui, sans motifs légitimes, quitte furtivement le domicile conjugal, doit être condamnée à réintégrer ce domicile.

Mais il n'y a pas lieu, pour assurer l'exécution de pareil jugement, de condamner la femme récalcitrante à une pénalité par jour de retard.

Lorsque la femme, mariée sous le régime de la séparation de biens, a, dans son contrat de mariage, pris l'engagement de contribuer aux charges du mariage pour la totalité de ses revenus, le tribunal peut autoriser le mari à toucher lui-même les revenus, à défaut, par la femme qui a quitté le domicile conjugal sans motifs légitimes, de remplir l'obligation de les verser pour les besoins du ménage. — Trib. Louvain, 19 juillet 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 282. *B. J.* 1878. 1016.

21. — La femme ne peut être tenue d'habiter avec son mari lorsque le domicile de ce dernier est en même temps celui d'une personne dont la présence dans le ménage est de nature à troubler les bons rapports entre les époux.

Il en est ainsi alors même que cette personne est le père du mari lui-même, lorsqu'il n'est point constaté qu'il a droit à des aliments, et que d'ailleurs il est justifié que son fils serait en état de s'acquitter de sa dette à cet égard en lui payant une pension alimentaire. — Trib. Charleroi, 13 juin 1878. *Pas.* 1879. III. 81 (Lovrix, c. Faux).

Art. 215.

La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens.

Voy. *Civ.*, 108, 216 à 218, 222, 225, 818, 1388, 1449, 1530, 1536 s., 1549, 1576, 2185, 2208. — *Pr.*, 130, 344 s., 443, 456, 756, 861 s.

L. 8 *mai* 1850, instituant une caisse générale de retraite, art. 4. La femme mariée doit déposer l'autorisation de son mari pour faire, en son nom personnel, l'acquisition de rentes différées. En cas de refus de son mari, le juge de paix, les parties entendues ou appelées, peut autoriser la femme ; il le peut également en cas d'absence ou d'éloignement du mari, et généralement lorsque ce dernier, par un motif quelconque, est empêché de manifester légalement sa volonté. Cette décision pourra être frappée d'appel devant la chambre du conseil lorsque la valeur de l'objet contesté excédera les limites de la compétence du juge de paix. L'autorisation est valable jusqu'à révocation notifiée au receveur chez lequel elle est déposée.

L. 3 *avril* 1851, sur les sociétés de secours mutuels, art. 5. La femme mariée peut, avec l'autorisation de son mari, faire partie d'une association reconnue de secours mutuels. En cas de refus du mari, le juge de paix, les parties entendues ou appelées, peut autoriser la femme ; il le peut également, en cas d'absence ou d'éloignement du mari, ou si celui-ci se trouve dans l'impossibilité de manifester légalement sa volonté.

L. 15 *août* 1854, sur l'expropriation forcée, art. 3.

Lég. antér. : Coutume de Paris, art. 224. Femme ne peut ester en jugement sans le consentement de son mari, si elle n'est autorisée ou séparée par justice, et ladite séparation exécutée.

Indication alphabétique.

1. — Lorsqu'une femme est assignée pour voir déclarer sa faillite, il ne faut pas assigner le mari pour qu'il l'autorise à ester en justice. — Liége, 15 janvier 1834. *Pas.* 1834. 14.

2. — L'appel interjeté par une femme sous puissance de mari ne peut être valablement poursuivi qu'avec l'autorisation du mari, ou, à son défaut, avec l'autorisation de justice. En l'absence de cette autorisation, l'acte d'appel vaut comme acte conservatoire.

L'appelante ne peut être reçue à demander cette autorisation par conclusions prises à l'audience. — Bruxelles, 9 juillet 1834. *Pas.* 1834. 180.

3. — Pour former une demande en séparation de biens contre son mari, la femme ne doit pas, indépendamment de l'autorisation du président du tribunal, qu'elle doit avoir aux termes de l'article 865 du code de procédure civile, se faire autoriser par son mari, ou, à son défaut, par le juge. — Gand, 26 décembre 1834. *Pas.* 1834. 286.

4. — Lorsqu'une femme a été autorisée par son mari à ester en justice, il ne faut pas, dans la signification des actes de procédure, laisser copie, tant pour le mari que pour la femme; une seule copie suffit. — Bruxelles, 1er juin 1836. *Pas.* 1836. 119.

5. — Lorsqu'une femme séparée de corps et de biens est assignée en justice, c'est au demandeur de faire les diligences nécessaires pour qu'elle soit légalement autorisée. — Bruxelles, 25 novembre 1837. *Pas.* 1837. 249.

6. — Le jugement sur la demande de la femme à fins d'être autorisée à ester en justice, doit être rendu en chambre du conseil.

Une femme autorisée à ester en justice dans une demande en séparation de corps, n'est pas, par cela seul, dispensée d'obtenir une nouvelle autorisation pour diriger contre son mari et des tiers une demande en nullité de vente d'un bien propre, faite par le premier.

Elle peut se pourvoir en référé, sans autorisation préalable. — Gand, 8 juin 1838. *Pas.* 1838. 144.

7. — La fin de non-recevoir dirigée contre un appel interjeté par une femme mariée, sans autorisation de son mari vient à cesser, si cette autorisation intervient pendant l'instance.

Un mari est, nonobstant sa faillite, habile à autoriser sa femme à ester en justice.— Gand, 16 novembre 1838. *Pas.* 1838. 235.

8. — La femme, même séparée de corps, ne peut ester en justice sans l'autorisation de son mari ou de justice. Il ne suffit pas que le mari ait été cité dans la cause pour donner son autorisation; il est nécessaire, s'il fait défaut, que le juge statue, à peine de nullité, relativement à l'autorisation. Elle peut être implicite. — Liége, 4 janvier 1841. *Pas.* 1841. II. 187 (Hombrouck, c. Henrotin).

9. — C'est par la voie du recours en cassation, et non par voie de requête civile, que doit être attaqué un arrêt rendu dans une affaire où une femme mariée, désignée comme telle aux actes de la procédure, a plaidé sans avoir été autorisée par son mari. La défense que l'article 215 du code civil fait à la femme mariée d'ester en jugement sans l'autorisation de son mari, emporte nullité, si la formalité n'est pas remplie. — Cass., 3 avril 1845. *Pas.* 1845. I. 265. *B. J.* 1845. 679 (Chefneux, c. comm. de Wandre). — Voyez n° 11.

10. — La nécessité de l'autorisation maritale pour la femme mariée existe dans tous les cas où la femme veut ester en justice contre son mari, aussi bien que contre toute autre personne. — Trib. Bruxelles, 13 mars 1849. *B. J.* 1849. 446 (comtesse B..., c. comte B...).

11. — L'acte d'appel dirigé contre une femme mariée doit, à peine de nullité, être notifié au mari dans le délai de trois mois à dater de la signification du jugement.

La signification du jugement faite par la femme qui a gagné son procès et plaidé sans autorisation maritale, fait courir le délai d'appel contre son adversaire.

Le mari qui intervient dans l'instance d'appel en autorisant sa femme et concluant avec elle à la nullité de l'acte d'appel, peut néanmoins conclure aussi à la confirmation du jugement.

La mise en cause du mari, postérieure à l'expiration du délai d'appel, ne couvre pas la nullité de l'acte notifié à la femme seule.—Bruxelles, 9 janvier 1850. *B. J.* 1850. 194. *Pas.* 1850. II. 324.— Arrêt rendu, après renvoi par la cour de cassation. (Chefneux, c. comm. de Wandre). Voyez n° 9.

12. — L'action intentée par la femme mariée en réparation d'un délit de calomnie commis envers elle, sans avoir été autorisée par son mari à ester en justice, est non recevable.

L'appel interjeté par la femme mariée est non recevable contre le mari qui n'a pas figuré comme partie en première instance. — Liége, 2 juillet 1850. *B. J.* 1850. 1512 (époux Cordier, c. Moneau).

13.—Est non recevable la demande de la femme, même séparée de corps et de biens, qui, sans avoir obtenu l'autorisation maritale pour plaider, a introduit une action contre son mari et a conclu subsidiairement à être habilitée d'office par le tribunal.

Cette demande d'autorisation doit être considérée comme principale. — Liége, 14 juillet 1851. *Pas.* 1851. II. 317 (de Waha, c. de Cernay).

14. — L'autorisation donnée par un mari à sa femme est valable pour l'instance et tous ses incidents. — Bruxelles, 9 août 1851. *Pas.* 1852. II. 27. *B. J.* 1851. 1378 (de Hompesch, c. Messel).

15. — La femme mariée, séparée de fait mais non judiciairement, assignée avec son mari qui refuse de l'autoriser à ester en justice, doit être déclarée non recevable, et le juge de paix saisi de cette action doit accorder au demandeur ses conclusions. —Justice de paix Poperinghe, 30 mars 1854. *Cl. et B.* 1853-1854. 1112 (Robyn, c. époux Turbie).

16. — L'appel interjeté par une femme mariée sans autorisation de son mari opère comme acte conservatoire, et est recevable alors qu'après le délai de trois mois, il intervient une autorisation régulière. — Bruxelles, 31 décembre 1852. *B. J.* 1854. 1655. *Pas.* 1854. II. 251 (Debienne, c. Verhagen).

17. — La femme qui a été autorisée à plaider en séparation de corps et qui, par un jugement incidentel, a obtenu contre son mari une condamnation au payement d'une pension et d'une provision pour frais du procès, n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation pour poursuivre l'exécution de ce juge-

ment. — Bruxelles, 28 mars 1859. *Pas.* 1859. II. 109. *B. J.* 1859. 593 (de Heusch, c. de Heusch).

18. — Il en est de même pour poursuivre l'instance en liquidation des droits qu'elle prétend lui compéter par suite de la séparation prononcée. — Bruxelles, 27 mars 1858. *Pas.* 1859. II. 242. *B. J.* 1859. 1269 (Van Opstal, c. Van Opstal).

19. — Lorsqu'une femme mariée a interjeté appel sans autorisation, la cour peut permettre à l'intimé de mettre le mari en cause pour autoriser sa femme, et en cas de non-comparution du mari, autoriser la femme à ester en justice. — Cass., 24 juin 1859. *Pas.* 1859. I. 222. *B. J.* 1859. 965 (Laloux, c. Naméche.)

20. — N'est pas régulièrement représentée en justice, la femme mariée sous le régime de la communauté et placée dans un établissement d'aliénés, non pourvue d'un mandataire spécial et poursuivie avec son mari en remboursement des frais d'entretien avancés par la commune. — Trib. Marche, 22 juin 1861. *Cl. et B.* 1861-1862. 548 (comm. Snoy, c. Simon).

21. — Quand une partie a assigné devant le tribunal une femme mariée et son mari aux fins de l'autoriser à ester en justice, et que la première seule comparaît, constitue avoué, le tribunal l'autorise d'office et donne défaut contre le mari. Il n'y a pas lieu dans ce cas de rendre un jugement jonction. — Trib. Mons, 28 mars 1862. *B. J.* 1862. 560 (Mathieu).

22. — Lorsque les deux époux sont assignés conjointement en payement d'une dette de communauté et que le mari refuse d'autoriser sa femme à l'effet d'ester en justice, il ne saurait y avoir lieu d'autoriser celle-ci judiciairement. — Justice de paix Passchendaele, 15 mai 1863. *Cl. et B.* 1863-1864. 717 (d'Hooghe, c. Mulle).

23. — Une femme mariée ne doit pas produire une autorisation spéciale de son mari pour pouvoir ester en justice en instance d'appel, si des faits et des circonstances de la cause il résulte que son mari l'a autorisée à la poursuite de ses droits, tant en première instance qu'en appel. — Bruxelles, 26 février 1868. *Pas.* 1868. II. 151. *B. J.* 1868. 1505 (Anneet, c. Delloye-Tiberghien).

24. — Une femme mariée peut se constituer partie civile contre son mari. — Trib. corr. Bruxelles, 10 décembre 1868. *B. J.* 1869. 127 (Restart).

25. — En matière répressive la femme mariée qui se porte partie civile contre son mari, poursuivi sur la plainte de celle-ci du chef d'entretien d'une concubine dans la maison conjugale, n'est point tenue, en cas de refus d'autorisation par le mari d'ester en justice, de remplir les formalités prescrites par le code de procédure.

En ce cas l'autorisation peut être accordée directement par le tribunal. — Trib. corr. Liége, 20 novembre 1873. *Cl. et B.* 1873-1874. 658.

26. — Est recevable l'action en dommages-intérêts formée par la femme contre son mari dans une poursuite dirigée contre ce dernier devant le tribunal correctionnel, du chef d'entretien d'une concubine dans la maison conjugale.

L'autorisation accordée par ce tribunal à la femme partie jointe, sur le refus du mari, suffit, dans ce cas, pour l'habiliter à ester en justice; on ne peut lui opposer, comme fin de non-recevoir, l'inobservation des formalités du code de procédure civile. — Liége, 14 février 1874. *Pas.* 1874. II. 105 (Gervais, c. Gervais). — L'arrêt a été cassé. Voyez le numéro suivant.

27. — La femme qui, sur une poursuite en adultère contre son mari, veut se constituer partie civile et réclamer en justice des dommages-intérêts, ne peut être autorisée à ester en jugement par le tribunal correctionnel saisi de la plainte : l'autorisation doit être donnée, comme en matière ordinaire, par le tribunal civil du domicile du mari. — Cass., 27 avril 1874. *Pas.* 1874. I. 197. *B. J.* 1874. 749. *Cl. et B.* 1874-1875. 97 et 878 (Gervais). — Trib. Anvers, 14 janvier 1879. *Pas.* 1879. III. 150 (Geerts).

28. — L'observation des formalités prescrites par les articles 861 et suivants du code de procédure civile est requise dans toutes les actions judiciaires en général dans lesquelles la femme mariée est demanderesse, même lorsqu'elles sont dirigées contre le mari. L'omission de ces formalités peut être réparée dans le cours de l'instance. — Trib. Anvers, 1er mars 1873. *B. J.* 1874. 1055. *Cl. et B.* 1874-1875. 881 (Soetens, c. Soetens).

29. — L'autorisation maritale exigée par l'article 215 du code civil peut être suppléée au cours du procès.

Dans ce cas, le caractère de spécialité exigé par l'article 223 du code civil pour la validité de l'autorisation lui est donné par les circonstances mêmes et surtout par la mention du nom de la partie défenderesse. — Trib. corr. Bruges, 21 décembre 1878. *B. J.* 1879. 412 (de Gobart, c. Lievens).

30. — La femme mariée peut agir seule en référé, sans être autorisée à ester en justice. — Trib. Bruxelles, 22 octobre 1879. *B. J.* 1879. 1402 (Paterson, c. Tilman).

31. — Est soumise au préliminaire de la conciliation, l'action dirigée contre une femme mariée assistée de son époux. — Trib. Huy, 18 juin 1874. *Pas.* 1875. III. 313 (Mousset, c. Rega).

Art. 216.

L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police.

Voy. *Civ.*, 1424.

L'action civile portée devant les tribunaux de répression et dirigée contre une femme mariée est recevable même sans autorisation. — Bruxelles, 13 mai 1837. *Pas.* 1837. 107. — Trib. corr. Courtrai, 13 février 1878. *B. J.* 1878. 398. — Trib. Charleroi, 15 avril 1862. *Cl. et B.* 1862-1863. 383. — Trib. Courtrai, 13 février 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 735.

Art. 217.

La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit.

Voy. *Civ.*, 214, 218 à 220, 344, 362, 776, 905, 934, 940, 1029, 1096, 1124, 1304, 1322, 1338, 1388, 1409, 1419 s., 1427, 1431, 1449, 1494, 1538, 1554, 1576, 1990, 2092, 2139, 2155, 2194. — *L.* 16 *décembre* 1851. art. 7, 81, 91, 109 s. — *Com.*, 4, 5, 7. — *L.* 15 *décembre* 1872, art. 9 à 11.

Lég. antér. : Coutume de Paris.

Art. 223. La femme mariée ne peut vendre, aliéner, ni hypothéquer ses héritages, sans l'autorité et consentement exprès de son mari : et si elle fait aucun contrat sans l'autorité et consentement de sondit mari, tel contrat est nul, tant pour le regard d'elle que de sondit mari, et n'en peut être poursuivie, ni ses héritiers, après le décès de son mari.

Art. 234. Une femme mariée ne se peut obliger sans le consentement de son mari, si elle n est séparée par effet, ou marchande publique : auquel cas, étant marchande publique, elle s'oblige et son mari touchant le fait et dépendances de ladite marchandise publique.

Indication alphabétique.

1. — Est valable l'acte consenti par une femme avec l'autorisation de son mari, bien qu'il soit directement dans l'intérêt de ce dernier. — Bruxelles, 9 juillet 1844. *B. J.* 1844. 1235. *Pas.* 1846. II. 24 (Goupy, c. Perdonnet).

2. — Un billet à ordre souscrit par un commerçant, et accepté pour aval par sa femme, peut être attaqué par celle-ci pour défaut d'autorisation.

Ce billet constitue un commencement de preuve par écrit, à l'effet de prouver par témoins l'intervention du mari à l'acte pour donner son consentement. — Bruxelles, 24 juillet 1850. *B. J.* 1851. 266. *Pas.* 1851. II. 21 (Vandevelde, c. Mevius).

3. — L'autorisation maritale résulterait suffisamment de la possession et de la jouissance des biens, à la pleine connaissance de son mari, par l'usufruitière donataire. — Bruxelles, 2 février 1852. *B. J.* 1852. 801. *Pas.* 1852. II. 306 (de Herissem, c. Ghislain).

4. — Le consentement tacite du mari constitue une autorisation suffisante. Ainsi est valable la vente d'un objet mobilier faite avec l'approbation tacite du mari. — Bruxelles, 25 février 1852. *B. J.* 1853. 146. *Pas.* 1852. II. 340 (Lefebvre, c. Coetermans). — Gand, 28 juillet 1851. *B. J.* 1852. 1511. *Pas.* 1850. II. 340 (Kreglinger, c. de Portemont).

5. — Le mari qui n'a pas concouru à l'acte de dépôt, ni donné son consentement par écrit, n'est pas tenu de rembourser l'argent remis à sa femme et qui aurait été volé ensuite, même s'il avait eu connaissance de cette remise. — Trib. Anvers, 15 février 1868. *B. J.* 1868. 1482 (De Belder, c. Caluwé).

6. — Le payement, fait par le mari, de fournitures antérieures livrées à la femme, est la ratification du mandat tacite qu'elle avait pour ces achats et constitue une autorisation pour des achats nouveaux chez le même marchand, alors surtout que, revêtu de fonctions graves, le mari ne peut convenablement s'occuper par lui-même de ces détails.

Si la femme a abusé de la confiance du mari pour commettre des prodigalités, il doit s'imputer de ne pas s'en être aperçu et il doit en être victime plutôt que les créanciers, contre lesquels aucun fait de fraude ou de dol ne s'élève. — Trib. Bruxelles, 31 décembre 1852. *B. J.* 1853. 79 (de Huy, c. Bemelmans).

7. — N'est pas valable la promesse souscrite par la femme au profit de son mari et endossée à la même date par celui-ci à un tiers ; ces circonstances ne constituent point le concours du mari dans l'acte, exigé par l'article 217 du code civil.

En supposant le contraire, ce concours serait inopérant, d'après l'économie des dispositions du code, parce que le mari autoriserait la femme à son profit. — Trib. Bruxelles, 1er juin 1853. *B. J.* 1853. 1125 (hérit. Frérot, c. veuve Imbert). — Confirmé en appel. Bruxelles, 1er juin 1857. *Pas.* 1857. II. 272 (hérit. Frérot, c. veuve Imbert).

8. — Il faut qu'une femme mariée soit autorisée à signer l'endossement d'un billet pour que cette signature oblige le mari. Peu importe qu'elle gère les affaires, qu'elle tienne les écritures, qu'elle paye, reçoive et donne quittance. — Bruxelles, 19 décembre 1855. *B. J.* 1857. 1047. *Pas.* 1856. II. 310 (Cosyns, c. Bosquet).

9. — Un partage d'immeubles auquel a procédé une femme mariée, est valablement autorisé par le mari, quoique quelques-uns des actes constitutifs du partage soient antérieurs à l'autorisation, si les actes qui le complètent sont postérieurs. — Cass., 22 novembre 1860. *Pas.* 1861. I. 45. *B. J.* 1861. 1411 (Nuée, c. Nuée).

10. — Lorsqu'une femme mariée déclare se porter caution de son mari, vis-à-vis d'un banquier, pour tous effets, toutes promesses ou tous billets souscrits, signés ou endossés par son mari, créés ou à créer à l'ordre de ce banquier, il suffit, pour la validité de cet engagement, que le mari ait déclaré autoriser sa femme à contracter ce cautionnement.

Il n'y a pas dans cet agissement un mandat général donné à la femme, mais une autorisation spéciale au vœu de l'article 217 du code civil.

L'article 223 du code civil est inapplicable à cet engagement et la femme n'en peut demander la nullité. — Trib. Bruxelles, 23 janvier 1867. *B. J.* 1867. 213 (Huens, c. Jastrebski). — Confirmé en appel. Bruxelles, 17 février 1868. *Pas.* 1868. II. 406. *B. J.* 1868. 667.

11. — Une femme mariée ne peut, sans l'autorisation de son mari, s'engager valablement à rétrocéder une propriété.

La nullité de cet engagement peut être proposée par une femme belge devenue française par suite de son mariage avec un Français.

Le moyen est également recevable, quoique la femme ait elle-même acquis la propriété sans l'autorisation de son mari.

La femme qui oppose la nullité d'un engagement à défaut d'autorisation maritale ne fait qu'user d'un droit et ne peut être, de ce chef, tenue à des dommages-intérêts. — Liége, 23 janvier 1869. *Pas.* 1869. II. 313 (Bernard, c. de Montureux).

12. — Lorsqu'une femme mariée reçoit une somme d'argent à titre de dépôt, sans écrit ni autorisation de son mari, celui-ci n'est pas tenu de restituer les objets déposés s'ils viennent à être volés, alors même qu'il aurait eu connaissance de leur remise.

La femme, quoique reconnaissant le dépôt, a le droit d'exciper de l'absence d'autorisation et de décliner toute responsabilité du chef de ce dépôt.

Elle n'a donc à prouver ni le cas fortuit, ni les soins qu'elle aurait apportés à la garde des objets. — Trib. Anvers, 15 février 1868. *Cl. et B.* 1870-1871. 718 (de Belder, c. Caluwé).

13. — Lorsqu'un billet à ordre souscrit par un commerçant est accepté pour aval par sa femme, cet aval constitue un commencement de preuve qui rend vraisemblable le concours du mari à l'acte et, par suite, l'autorisation maritale. — Bruxelles,

28 novembre 1870. *Pas.* 1871. II. 219. *B. J.* 1871. 19 (Dewitte, c. Delait).

14. — L'autorisation maritale nécessaire à la femme pour contracter peut être tacite et résulter des circonstances de la cause. Elle peut intervenir postérieurement à l'acte, et, dans ce cas, elle valide l'obligation et met obstacle à l'action en nullité de la femme. — Liége, 8 mars 1871. *Pas.* 1871. II. 221 *B. J.* 1871. 661 (Evrard, c. Gerard).

15. — Le mari qui écrit de sa main le corps d'un billet à ordre, souscrit à son profit par sa femme, et qui l'endosse à son créancier personnel le jour même de la création de l'effet, doit être considéré comme ayant, sinon consenti par écrit, tout au moins concouru à l'acte, dans le sens de l'article 217 du code civil.

La femme ne doit pas, pour la validité de l'engagement qu'elle aurait ainsi contracté envers son mari, se faire autoriser par justice.

La femme, même marchande, ne contracte pas une dette de commerce par la souscription d'un billet à ordre au profit de son mari, en vue de garantir la dette commerciale de celui-ci vis-à-vis de son créancier. — Bruxelles, 6 juillet 1871. *Pas.* 1871. II. 360. *B. J.* 1871. 1254 (Parent-Pecher, c. Anciaux).

16. — Les tiers qui ont vendu des objets de toilette à une femme mariée ne peuvent point prétendre que celle-ci a agi en vertu d'un mandat tacite de son mari, s'il est établi que le mari a prévenu le public par la voie des journaux qu'il ne payerait point les dettes contractées par sa femme sans son autorisation.

Les obligations contractées par la femme dans de semblables circonstances ne lient ni le mari qui a révoqué son mandat, ni la femme qui a contracté sans y avoir été valablement autorisée. — Trib. Bruxelles, 28 octobre 1872. *Pas.* 1872. III. 318.

17. — La dette contractée par la femme sans l'autorisation de son mari, pour loyers et pension alimentaire, quand son mari ne lui fournit ni le logement, ni la nourriture, est une dette qu'elle a mandat tacite de contracter personnellement.

En conséquence, elle est tenue de payer cette dette, quoique, après le divorce prononcé, elle ait renoncé à la communauté. — Trib. Bruxelles, 23 novembre 1869. *Cl. et B.* 1871-1872. 281 (Devlesaver, c. Vangeyt).

18. — L'article 217 du code civil, qui exige, pour que la femme mariée s'oblige valablement envers un tiers, le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit, ne détermine pas dans quelle forme le concours du mari doit se manifester, ni les faits dont on peut induire la preuve de ce concours.

Cet article n'exige pas que le mari soit partie à l'acte ou qu'il y intervienne comme promettant ou stipulant en son nom.

Le mari concourt dans l'acte souscrit par sa femme, si elle l'a signé en sa présence et s'il a participé directement à la confection de cet acte, formulé et écrit en entier de sa main.

Les faits qui établissent le concours du mari peuvent être prouvés par témoins.—Gand, 15 juin 1871. *B. J.* 1872. 161. *Pas.* 1872. II. 74 (Aernaut, c. Poot).

19. — Aucune loi ne déclare incapable de s'obliger la femme mariée sous le régime dotal.

Avec l'autorisation de son mari, la femme est, sous tous les régimes, aussi capable de s'obliger que si elle était libre. — Gand, 24 novembre 1871. *Pas.* 1872. II. 92. *B. J.* 1872. 234 (Mortgat, veuve Doudan, c. Vitse).

20. — La femme mariée qui est assignée par son mari n'est pas recevable à opposer une fin de nonrecevoir tirée du défaut d'autorisation d'ester en justice. Le seul intentement de l'action tient lieu de cette autorisation.

Aucune loi ne prohibe les actions judiciaires entre époux pendant l'existence du mariage. — Trib. Anvers, 12 janvier 1872. *B. J.* 1872. 1417. *Cl. et B.* 1872-1873. 594 (Redig, c. son épouse).

21. — L'autorisation maritale existe tacitement lorsque le mari plaide conjointement avec sa femme et figure avec elle aux divers actes de la procédure. — Trib. Bruges, 4 février 1873. *Pas.* 1873. III. 249 (hospices de Caprycke, c. De Hoon).

22. — La loi ne détermine pas la forme dans laquelle le mari doit autoriser la femme à exercer le commerce.

En conséquence, l'autorisation peut être tacite et elle peut résulter notamment de la circonstance que la femme a exercé le commerce, au vu et au su du mari et sans protestation de la part de ce dernier. — Trib. comm. Alost, 14 octobre 1873. *Pas.* 1873. III. 336 (Beeckman, c. De Golz).

23. — L'obligation contractée sans autorisation par une femme mariée, vivant séparée de fait de son mari, ne peut engager ce dernier.

La présomption de mandat tacite dans le chef de la femme ne peut en ce cas se justifier, surtout si le créancier a contracté en connaissance de la séparation de fait des époux. — Trib. Liége, 16 décembre 1871. *B. J.* 1873. 13 (Léonard, c. B...).

24. — La femme, mariée sous le régime de la séparation de biens ne peut se constituer partie civile sans autorisation maritale. — Bruxelles, 2 octobre 1872. *B. J.* 1873. 606 (Van Branteghem).

25. — Les fournitures d'épiceries, quoique commandées par la femme, sont censées ne l'avoir été qu'en exécution d'un mandat tacite du mari. Le fournisseur n'est pas recevable à demander que la femme soit condamnée solidairement avec son mari au payement de la somme due de ce chef. — Trib. Anvers, 16 janvier 1874. *B. J.* 1876. 335 (Leers, c. Reynwitt).

26. — La femme d'un failli qui, à ce autorisée par son mari, a concouru à la création de lettres de change souscrites par le mari pendant qu'il était en état de faillite, est valablement obligée envers le bénéficiaire de ces lettres de change. — Trib. Bruxelles, 23 janvier 1877. *Pas.* 1877. III. 156 (Gerard-Dupire, c. De Gueldre).

Art. 218.

Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le juge peut donner l'autorisation.

Voy. *Civ.*, 215 s., 219, 222. — *Pr.*, 861 s.

1. — Lorsque le mari assigné pour autoriser sa femme à ester en justice fait défaut, le juge doit prononcer l'autorisation. — Bruxelles, 15 juin 1832. *Pas.* 1832. 176.

2. — Un jugement autorisant la femme à ester en justice, après refus du mari, est préparatoire et non sujet à l'appel. — Bruxelles, 21 janvier 1843. *Pas.* 1843. II. 266.

3. — La femme mariée qui a assigné son mari sans avoir rempli les diligences prescrites par la

loi pour être autorisée, ne serait pas recevable pour venir à l'audience demander directement au tribunal cette autorisation.

La permission donnée par le président à la femme mariée d'assigner à bref délai son mari ne peut être considérée comme une autorisation d'ester en justice. — Trib. Bruxelles, 13 mars 1849. *B. J.* 1849. 446 (comtesse B..., c. comte B...).

4. — Une femme mariée est valablement autorisée à ester en justice lorsqu'un arrêt a donné défaut contre son mari assigné à comparaître pour l'autoriser, a joint le profit du défaut au fond, a fixé jour pour plaider, et qu'un arrêt ultérieur, vidant le défaut du mari et prononçant sur les conclusions contradictoires de la femme et des autres parties, l'autorise avant de faire droit et juge ensuite le fond. — Cass., 22 novembre 1860. *Pas.* 1861. I. 45. *B. J.* 1861. 1411 (Nuée, c. Nuée).

5. — La femme mariée à qui l'autorisation d'ester en justice est refusée par le mari peut être autorisée par le tribunal à se porter partie civile dans une instance dirigée par le ministère public contre son mari, sans qu'il soit nécessaire de suivre les formes prescrites par les articles 861 et suivants du code de procédure civile.—Trib. Liége, 21 novembre 1873. *Pas.* 1874. III. 72. *Cl. et B.* 1873-1874. 658 (Gervais, c. Gervais). Voyez l'article 215 code civil, n° 27.

6. — La décision de la chambre du conseil du tribunal civil qui autorise la femme mariée à ester en justice est un véritable jugement, produisant l'effet de la chose jugée, et le tribunal devant lequel elle se présente pour plaider doit la tenir pour valablement habilitée, lors même que cette décision aurait été rendue sans que la femme eût préalablement et infructueusement fait sommation à son mari de l'autoriser. — Trib. Bruxelles, 7 mars 1876. *Pas.* 1876. III. 229 (Van Baerle, c. Crispyn).

7. — Lorsque le mari et la femme sont assignés conjointement, il n'est pas nécessaire d'énoncer dans la citation que le mari est appelé aux fins d'autoriser sa femme à ester en justice, et l'autorisation résulte suffisamment de la comparution du mari devant le tribunal. — Justice de paix Walcourt, 4 mai 1874. *Pas.* 1876. III. 232 (Pecasse, c. Vauthier).

Art. 219.

Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son autorisation, après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil.

Voy. *Civ.*, 108, 217, 221 s., 1413, 1417, 1426 s. — *Pr.*, 861 s.

1. — Lorsque le mari a transporté, après un jugement de séparation de corps, son domicile en pays étranger, le juge compétent, pour accorder à la femme l'autorisation dont elle a besoin, est celui du domicile commun des époux au jour où la séparation a été prononcée. — Bruxelles, 8 janvier 1877. *Pas.* 1877. II. 276 (Chabot, c. de Bonel).

2. — L'autorisation d'ester en justice donnée par le juge étranger à la femme demanderesse, l'habilite pour poursuivre en Belgique l'exécution du jugement rendu à l'étranger. — Trib. Bruxelles, 23 mars 1878. *B. J.* 1878. 876 (Babil, c. Babil).

3. — Voyez les annotations des articles 215 à 218 du code civil.

Art. 220.

La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce ; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé.

Voy. *Civ.*, 215, 217, 1409, 1426. — *Comm.*, 4 à 7, 38. — *L.* 15 *décembre* 1872, art. 9 à 16.
Lég. antér. : *Coutume de Paris*, art. 234 (sous l'art. 217 *Civ.*).
Art. 235. La femme n'est réputée marchande publique pour débiter la marchandise dont son mari se mêle : mais est réputée marchande publique quand elle fait marchandise séparée, et autre que celle de son mari.
Art. 236. La femme marchande publique se peut obliger sans son mari, touchant le fait et dépendance de ladite marchandise.

1. — Le mari n'est pas tenu des dettes commerciales contractées par sa femme, si, postérieurement au mariage, celle-ci devient marchande publique, sans faire afficher, conformément à l'article 69 du code de commerce, le contrat anténuptial qui réduit la communauté aux acquêts. Cette clause peut être opposée aux tiers par le mari. — Cass., 16 janvier 1841. *Pas.* 1841. I. 72 (D'Auregard, c. Detrez).

2. — L'action en payement de marchandises fournies, intentée par un négociant contre une femme mariée qualifiée de marchande, et contre son mari, à titre de commun, aux termes de l'article 220, ne cesse pas d'appartenir à la connaissance du tribunal de commerce, par cela seul qu'elle prétend qu'elle n'est pas personnellement débitrice, en ce qu'elle n'exerce pas le commerce, et qu'elle n'a fait que débiter les marchandises de son mari. — Bruxelles, 31 décembre 1845. *Pas.* 1846. II. 41 (François, c. Defrenne).

3. — Ne peut être considérée comme marchande publique la femme d'un négociant patenté qui ne fait que détailler les marchandises de son mari et l'aider dans son commerce. — Liége, 11 août 1846. *Pas.* 1849. II. 170.

4. — Bien qu'une femme ait exercé le commerce au vu et au su de son mari, on ne peut en induire un consentement tacite du mari, alors que les circonstances, et notamment la séparation de fait des époux depuis plusieurs années, s'y opposent. — Bruxelles, 7 avril 1857. *Pas.* 1857. II. 336. *B. J.* 1859. 112 (Peeters, c. Ferdinand).

5. — La femme mariée n'a pas besoin, pour avoir la qualité de commerçante, de l'autorisation expresse de son mari ; une autorisation tacite, que le juge peut induire des circonstances, suffit à cette fin. — Bruxelles, 5 juin 1860. *B. J.* 1860. 1021. *Pas.* 1860. II. 240 (Thomas, c. Delsalle).

6. — Une convention de sous-location d'un fonds de commerce, contractée par une femme, à ce spécialement autorisée, comme aussi à faire le com-

merce, ne peut être résiliée du consentement du mari seul.

En admettant que le consentement du mari à cette résolution emporte révocation pour la femme de faire le commerce, resterait à examiner au fond si la révocation n'est pas faite à contre-temps. — Trib. Bruxelles, 22 mai 1869. *B. J.* 1869. 713 (Deherf, c. Stievenart).

7. — La femme qui se borne à détailler les marchandises du négoce de son mari n'est pas marchande publique.

Elle ne peut obliger son mari que dans les limites du mandat, même tacite, que ce dernier lui a conféré. — Trib. Audenarde, 26 avril 1871. *Pas.* 1872. III. 156 (De Keyzer, c. De Bouverie).

8. — Lorsque le mari a publiquement et expressément révoqué l'autorisation par lui donnée précédemment à son épouse de faire le commerce, l'obligation contractée par la femme vis-à-vis des tiers est nulle, et ceux-ci ne sont pas recevables à prouver que le mari a tacitement autorisé sa femme à poser des actes de commerce. — Trib. Bruxelles, 16 octobre 1873. *Pas.* 1874. III. 10 (Ve Laurent, c. Van Hardenberg).

9. — La femme mariée qui gère le négoce qui s'exerce dans la maison des époux, et qu'elle avait tenu en son nom avant son mariage, n'est pas, à cause de ces seules circonstances, réputée faire un commerce personnel et séparé. — Trib. Hasselt, 7 mars 1877. *Pas.* 1877. III. 234.

Art. 221.

Lorsque le mari est frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, la femme, même majeure, ne peut, pendant la durée de la peine, ester en jugement, ni contracter, qu'après s'être fait autoriser par le juge, qui peut, en ce cas, donner l'autorisation, sans que le mari ait été entendu ou appelé.

Cf. Pén., art. 7, qui ne reproduit plus ces dénominations de peines afflictives et de peines infamantes.

Voy. *Civ.*, 215, 217, 222, 1413, 1417, 1426 s. — *Pr.*, 342 s., 861 s. — *I. cr.*, 465 s., 476. — *Pén.*, 7, 19 à 24, 31 à 34.

Dans le cas prévu par l'article 221 du code civil, la femme mariée peut faire prononcer la nullité du jugement rendu contre elle, alors que l'autorisation du juge n'est pas intervenue dans le cours de la procédure en première instance. — Mais la procédure antérieure au jugement reste debout. — Liége, 30 janvier 1869. *Pas.* 1869. II. 119 (Crooy, c. Crooy).

Art. 222.

Si le mari est interdit ou absent, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

Voy. *Civ.*, 120 s., 215, 217 s., 224, 502, 1413, 1417, 1426, 2208; — *L.* 15 *août* 1854 sur l'expropriation forcée, art. 3. — *Pr.*, 863 s.

1. — Dans le cas d'une cause urgente, lorsque le mari est en pays étranger, et qu'il ne conste pas du lieu de sa résidence actuelle, la femme mariée peut, en se conformant à l'article 863 du code de procédure, demander au juge l'autorisation d'ester en justice, sans sommation préalable faite au mari. — Bruxelles, 6 août 1834. *Pas.* 1834. 218.

2. — Lorsque le mari est colloqué dans une maison de santé, et, partant, dans l'impossibilité de donner une autorisation valable, il y a lieu d'assimiler ce cas à celui prévu par l'article 864 du code de procédure civile.

Dans ce cas, la femme mariée peut, comme la femme de l'interdit, se faire autoriser à la poursuite de ses droits, en présentant requête au président du tribunal, sans recourir aux formalités prescrites par l'article 861 du même code. — Trib. Termonde, 9 juin 1859. *Cl. et B.* 1859-1860. 1110. — Liége, 22 juin 1860. *Pas.* 1860. II. 367. *B. J.* 1862. 41 (Hochgesang, c. Legrand). — Cass., 8 février 1862. *Pas.* 1862. I. 162. *B. J.* 1862. 499 (Hochgesang, c. Legrand).

3. — Le mari placé sous conseil judiciaire ne peut valablement autoriser sa femme à faire un acte qu'il ne peut faire lui-même.

En conséquence, l'obligation souscrite par la femme solidairement avec son mari, est nulle à son égard.

Elle est aussi nulle à l'égard du mari, s'il n'a pas été assisté de son conseil judiciaire ; et elle doit être annulée pour le tout, s'il n'est pas justifié que l'emprunt par lui contracté et déguisé sous la forme d'un achat lui a profité. — Trib. Liége, 30 janvier 1860. *Cl. et B.* 1860-1861. 521 (Sève-Roelandt, c. de Mercy). — Trib. Bruxelles, 27 mai 1861. *B. J.* 1861. 892 (Jottrand, c. Meeus).

4. — Une femme mariée dont le mari est non présent sur les lieux peut être autorisée par le juge à ester en justice. — Trib. Charleroi, 29 novembre 1871. *Cl. et B.* 1871-1872. 578 (Georges, c. Gallez).

5. — Les dispositions des articles 218, 219 et 222 du code civil qui attribuent à la justice le droit de suppléer à l'autorisation maritale dont la femme a besoin pour ester en jugement ou pour contracter, sont exceptionnelles et ne peuvent être étendues au delà de leurs termes.

Spécialement, l'article 222, qui accorde au juge le pouvoir d'autoriser la femme pour ester en jugement, ou pour contracter, si le mari est interdit, ne peut être appliqué au cas où l'interdiction du mari colloqué dans un asile d'aliénés n'a pas été prononcée. — Gand, 29 décembre 1871. *Pas.* 1872. II. 107 (Morael, épouse Questroy).

6. — De ce que le mari est colloqué dans un asile d'aliénés, ne résulte pas, s'il n'est pas interdit, que la femme puisse obtenir du tribunal, sur requête, l'autorisation nécessaire pour contracter. — Gand, 29 décembre 1871. *B. J.* 1872. 948.

Art. 223.

Toute autorisation génerale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme.

Voy. *Civ.*, 218, 1388, 1420, 1538, 1987 s.

1. — L'autorisation d'aliéner les immeubles d'une succession pour procéder au partage n'est pas une autorisation générale. — Cass., 22 novembre 1860. *Pas.* 1861. I. 45. *B. J.* 1861. 1411 (Nuée, c. Nuée).

2. — L'autorisation donnée par le mari à son épouse à l'effet d'ester en justice en première instance, n'emporte pas celle d'acquiescer au jugement à intervenir en le laissant exécuter.

A défaut d'une autorisation spéciale à cette dernière fin, on ne peut faire résulter un acquiescement à ce jugement entraînant le déchéance de l'appel, de l'exécution qui en a été poursuivie au moyen d'un procès-verbal de carence signifié à la femme seule et auquel le mari n'a pas concouru. — Bruxelles, 17 février 1868. *Pas.* 1868. II. 405. *B. J.* 1868. 666 (Jastrzebski, c. Huens).

3. — L'autorisation donnée par le mari à sa femme afin d'habiliter cette dernière à se porter caution envers un tiers pour tous les effets souscrits ou à souscrire au profit de celui-ci par le mari, est entachée de généralité et est nulle, aux termes de l'article 223 du code civil, si l'engagement de la femme auquel elle se rattache ne concerne pas l'administration de ses biens; cet engagement même doit, dans ce cas, être réputé nul et non avenu. — Bruxelles, 9 mars 1868. *Pas.* 1868. II. 406. *B. J.* 1868. 667 (Jastrzebski, c. Huens).

4. — La femme mariée ne peut aliéner sans une autorisation spéciale soit de son mari, soit de justice.

L'autorisation de vendre « tout ou partie des créances qu'elle possède » n'est pas une autorisation spéciale; partant, elle est nulle et rend nulle la promesse de vente d'une créance faite par la femme munie de cette autorisation. — Trib. Louvain, 13 mars 1875. *B. J.* 1875. 558 (Orts, c. de R...).

5. — L'autorisation du mari doit précéder ou accompagner l'obligation contractée par sa femme; une ratification postérieure du mari seul ne couvre pas, à l'égard de la femme, la nullité de l'engagement.

Est nulle, à raison de sa généralité, l'autorisation donnée à la femme par son mari de se porter caution solidaire de celui-ci pour le payement de tout ce qu'il doit ou devrait par la suite à ses frères, ainsi qu'à la veuve et aux enfants de son beau-frère.

Peut-elle être déclarée valable en tant qu'elle s'applique au cautionnement de la dette déjà existante au moment de l'engagement pris par la femme? — Bruxelles, 15 février 1875. *Pas.* 1875. II. 131. *B. J.* 1875. 1176 (Mairaux, c. Mairaux).

6. — L'autorisation donnée par un mari à sa femme de s'engager personnellement et solidairement avec lui pour toute somme due par lui à un tiers et pour toutes autres sommes qu'il lui devrait par la suite est nulle à cause de la généralité de l'autorisation. — Trib. Bruges, 5 avril 1876. *B. J.* 1876. 793 et 1878. 109 (Amelot, c. Dujardin). — Jugement confirmé en appel. Gand, 12 juillet 1877. *Pas.* 1878. II. 5. *B. J.* 1878. 250. — Le pourvoi dirigé contre l'arrêt a été rejeté. Cass., 23 janvier 1879. *Pas.* 1879. I. 71. *B. J.* 1879. 465.

Art. 224.

Si le mari est mineur, l'autorisation du juge est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

Voy. *Civ.*, 215, 217 s., 388, 476, 1413, 1417, 1426 s., 2208; — *L.* 15 *août* 1854 sur l'expropriation forcée, art. 3. — *Pr.*, 861 s.

Art. 225.

La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari, ou par leurs héritiers.

1. — Lorsque, sur une assignation donnée à deux époux, un avoué a déclaré se constituer pour la femme dûment autorisée de son mari, celle-ci est, jusqu'à désaveu, non recevable à demander d'être autorisée à plaider séparément de son mari. — Bruxelles, 9 août 1834. *Pas.* 1834. 222.

2. — La femme, même séparée de biens, a besoin de l'autorisation de son mari ou de justice pour être capable d'ester en jugement; ce n'est pas là un acte d'administration.

Mais le défaut d'autorisation n'opère qu'une nullité relative que les tiers ne peuvent invoquer pour faire déclarer non recevable l'action de la femme; le tribunal, sur cette exception, doit ordonner à la femme de se faire autoriser dans un délai déterminé. — Trib. Liége, 27 juillet 1844. *B. J.* 1844. 1573 (Chefneux, c. Dewar).

3. — Voyez article 215, n° 16.

4. — Le prévenu qui, en première instance, a accepté le débat avec la partie civile, femme mariée non autorisée, ne peut, en degré d'appel, exciper du défaut d'autorisation maritale de la partie civile.

Il n'est qu'un *tiers*, dans le sens de l'article 225.

La nullité serait couverte par l'intervention du mari de la partie civile dans l'acte d'appel formé par elle, et dans les conclusions prises devant la cour, en commun avec le mari. — Liége, 27 décembre 1867. *Pas.* 1869. II. 357 (Piette, c. Mazy).

5. — L'annulation d'un engagement contracté par la femme, sans le consentement de son mari, ne peut pas être prononcée d'office par le juge. — Cass., 5 décembre 1872. *B. J.* 1873. 19. *Pas.* 1873. I. 12 (Breuls, c. Léonard).

6. — La nullité de l'acceptation d'une donation par une femme mariée non autorisée, est relative.

Le donateur ne peut s'en prévaloir pour révoquer la donation. — Trib. Nivelles, 4 mars 1874. *Pas.* 1875. III. 128 (Art, c. Delstanche).

Art. 226.

La femme peut tester sans l'autorisation de son mari.

Voy. *Civ.*, 895, 905, 940, 969, 1096.

CHAPITRE VII.

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE.

Art. 227.

Le mariage se dissout :
1° Par la mort de l'un des époux ;
2° Par le divorce légalement prononcé ;
3° ... Const., art. 13.

Lég. antér. : Ancien art. 227... 3° Par la condamnation devenue définitive de l'un des époux à une peine emportant mort civile.

CHAPITRE VIII.

DES SECONDS MARIAGES.

Art. 228.

La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent.

Voy. *Civ.*, 227, 296 s., 315. — *Pén.*, 264.

Voyez les articles 180 et suivants du code civil.

TITRE VI.

DU DIVORCE.

Décrété le 30 ventôse an XI (21 mars 1803).
Pomulgué le 10 germinal an XI (31 mars 1803).

CHAPITRE PREMIER.

DES CAUSES DU DIVORCE.

Art. 229.

Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme.

Voy. *Civ.*, 308, 312 s. — *Pén.*, 387 s., 413.

1. — Lorsqu'il s'agit d'établir l'adultère de la femme, non par des faits directs, mais par des présomptions, il faut que ces présomptions ne laissent rien à désirer sur la solidité de leurs éléments. — Bruxelles, 5 novembre 1831. *Pas.* 1831. 289.

2. — La demande en divorce intentée antérieu-

rement à une plainte en adultère adressée au ministère public, ne forme pas obstacle à l'exercice et à la poursuite de l'action répressive devant le tribunal correctionnel. — Bruxelles, 24 novembre 1855. *Pas.* 1856. II. 71 (Varnhagen, c. min. pub.). — Cass., 30 janvier 1856. *B. J.* 1856. 474. *Pas.* 1856. I. 112. (Varnhagen, c. min. pub.).

3. — L'adultère de l'un des conjoints ne le rend pas non recevable à demander le divorce pour quelque cause que ce soit, de quelque nature et quelque graves que puissent être les torts reprochés par lui à son conjoint.

Les faits postérieurs à la réconciliation ont pour effet de faire revivre tous les faits antérieurs.

L'abandon, de même qu'une simple lettre injurieuse, peut, selon les circonstances, servir de base à une action en divorce. — Trib. Bruxelles, 14 décembre 1867. *B. J.* 1869. 229. — Bruxelles, 16 novembre 1868. *B. J.* 1869. 231. Voyez l'article 231 code civil.

4. — Le tuteur de l'interdit n'est pas recevable à intenter, au nom de ce dernier, l'action en divorce pour adultère ou toute autre cause déterminée.

Le ministère public peut proposer l'exception tirée de la non-recevabilité du tuteur, en cas de silence ou de défaut de l'épouse défenderesse.

Cette exception peut être proposée en tout état de cause, même après les jugements rendus successivement dans la cause, renvoyant les parties à l'audience publique, admettant la demande en divorce et autorisant la preuve des faits. — Trib. Liége, 30 mars 1867. *B. J.* 1867. 419. *Cl. et B.* 1867-1868. 56. — Confirmé en appel. Liége, 12 août 1868. *B. J.* 1869. 452. — Cass., 11 novembre 1869. *B. J.* 1869. 1489. *Cl. et B.* 1869-1870. 683. *Pas.* 1870. I. 3 (Borguet, c. Galand).

5. — Malgré l'existence de l'injure grave, le mari est recevable à faire déclarer l'adultère.

L'adultère peut se prouver par l'aveu de la femme, lorsque les circonstances de la cause démontrent la sincérité de l'aveu et l'absence de collusion entre le mari et la femme. — Trib. Louvain, 24 novembre 1877. *B. J.* 1878. 11.

Art. 230.

La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune.

Voy. *Pén.*, 389 s.

1. — L'action en divorce intentée par la femme du chef d'adultère de son mari est recevable, lors même que celui-ci n'habiterait plus le domicile conjugal, pourvu qu'il tienne sa concubine dans la maison où il réside. — Bruxelles, 16 décembre 1848. *B. J.* 1849. 240 (Salé, c. Salé).

2. — La femme demanderesse en divorce peut être admise à prouver que son mari a entretenu des relations intimes avec une fille logée dans le domicile conjugal ; que l'enfant auquel celle-ci a donné le jour a été entouré, de la part du mari, de tous les soins et de l'affection d'un père.

Des faits de cette nature sont pertinents pour concourir à la preuve de l'adultère et ne tendent pas à la recherche de la paternité dans le sens de l'article 340 du code civil. — Bruxelles, 21 février 1853. *B. J.* 1853. 711. *Pas.* 1854. II. 199 (D..., c. C...).

3. — Pour que l'article 230 puisse être invoqué, un seul fait d'adultère suffit. La fréquence de pareils actes et l'entretien permanent d'une concubine dans la maison commune ne sont pas exigés par la loi.

L'adultère, dans ces circonstances, constitue tout au moins une injure grave.

Le domicile du mari ne cesse pas d'être la maison commune pendant l'instance en divorce, alors que la femme a été autorisée à le quitter et à résider ailleurs. — Trib. Bruxelles, 11 août 1860. *B. J.* 1861. 54.

4. — Par domicile conjugal, il faut entendre le domicile du mari, alors même que la femme aurait quitté ce domicile. — Bruxelles, 4 décembre 1863. *Pas.* 1864. II. 16 (Dombled).

5. — On entend, en matière d'adultère, par *maison conjugale*, la résidence que le mari aurait en dehors de son principal établissement et dans laquelle sa femme aurait le droit ou l'obligation d'habiter. — Bruxelles, 16 juin 1875. *Pas.* 1875. II. 337. *B. J.* 1875. 888. — Liége, 9 août 1867. *Pas.* 1868. II. 38. — Liége, 9 août 1867. *Pas.* 1868. II. 38. *B. J.* 1868. 804 (Reners, c. Reners).

Art. 231.

Les époux pourront réciproquement demander le divorce pour excès, sévices ou injures graves de l'un d'eux envers l'autre.

Voy. *Civ.*, 306.

Indication alphabétique.

1. — Le fait du mari qui, pour contraindre sa femme à le servir à table, lui refuse des aliments pendant plusieurs jours, et lui en fait refuser par ses domestiques, peut être considéré comme une cause de séparation de corps.

Des traces de contusions dont la cause n'est pas prouvée doivent être présumées provenir de sévices infligés par le mari, si des personnes dignes de foi déposent que la femme le leur a déclaré ainsi. — Bruxelles, 14 août 1834. *Pas.* 1834. 238.

2. — Le fait d'une femme mariée qui abandonne sans cause légitime le domicile conjugal, à l'insu de son mari, pour se rendre à l'étranger, et fait à la police une déclaration mensongère pour cacher le lieu où réellement elle voulait se rendre, suffit pour faire admettre la demande en divorce du mari, alors surtout qu'à cet éloignement du domicile conjugal, se joint la circonstance que la femme n'a aucun moyen d'existence qui justifie la possibilité d'une existence honorable. — Bruxelles, 7 février 1848. *Pas.* 1848. II. 180. *B. J.* 1848. 1233 (Leclercq, c. Petit).

3. — Une lettre contenant des injures graves adressée, durant l'instance en divorce, par la défenderesse à son mari, peut suffire pour faire admettre la demande, sans qu'il soit besoin de recourir aux enquêtes ordonnées, si les circonstances de la cause écartent toute idée de connivence. — Liége, 9 décembre 1846. *Pas.* 1848. II. 336 (Thiriart, c. Vercken).

4. — L'adultère du mari, bien qu'il n'ait pas tenu sa concubine dans le domicile conjugal, constitue une injure grave pour la femme et autorise celle-ci à poursuivre le divorce ou la séparation de corps, lorsque cet adultère est public et que le mari agit de manière que la connaissance en parvienne nécessairement à la femme. — Bruxelles, 19 janvier 1849. *B. J.* 1849. 118. *Pas.* 1850. II. 182 (Verpoorten, c. Verpoorten).

5. — En matière de divorce, la gravité des injures doit être appréciée par les magistrats d'après la condition et l'éducation des époux. — Bruxelles, 30 juillet 1849. *Pas.* 1850. II. 183.

6. — Le mari, défendeur en divorce, n'est pas en droit d'exciper d'un jugement du tribunal correctionnel qui condamne par défaut sa femme du chef d'adultère, alors que ce jugement est frappé d'opposition. Il ne peut non plus demander qu'il soit sursis à l'instance jusqu'à décision définitive du tribunal correctionnel.

La condamnation prononcée contre la femme pour cause d'adultère n'est point un obstacle à la demande en divorce formée par elle contre son mari du chef de sévices et injures graves.

Si l'inconduite de la femme peut, jusqu'à un certain point, excuser les excès du mari, c'est quand ils ont lieu à raison ou à l'occasion de cette inconduite. — Bruxelles, 8 juin 1850. *B. J.* 1850. 829. *Pas.* 1850. II. 328 (Weerbrouck, c. Weerbrouck).

7. — L'abandon sans motifs du domicile conjugal et le persistant refus d'y rentrer constituent une injure grave de nature à faire prononcer le divorce.

Il en est surtout ainsi lorsque l'un des époux a fait toutes les démarches possibles pour ramener l'autre à de meilleurs sentiments et que toutes les circonstances démontrent qu'il n'y a pas de collusion entre les parties pour éluder les prescriptions de la loi sur le divorce par consentement mutuel. — Trib. Hasselt, 18 février 1850. *B. J.* 1850. 362. — Trib. Bruxelles, 17 novembre 1859. *B. J.* 1860. 102.

8. — La position sociale des parties et l'éducation qu'elles ont reçue doivent être prises en considération, et servir de base d'appréciation des sévices et injures graves présentés comme cause du divorce. — Bruxelles, 31 juillet 1850. *Pas.* 1851. II. 140. — *B. J.* 1852. 1513.

9. — N'est pas pertinente la preuve offerte, dans une poursuite en divorce, de sévices, menaces, mauvais traitements, et d'un commerce adultérin avec telle personne désignée.

Les faits ainsi articulés ne sont pas assez précis pour permettre à la partie adverse de fournir une preuve contraire. — Liége, 22 mai 1851. *Pas.* 1851. II. 255. *B. J.* 1851. 1248 (Mazy, c. Mazy).

10. — Les torts de l'un des époux sont excusables lorsqu'ils ont été provoqués par les excès, sévices et injures de son conjoint. — Bruxelles, 9 août 1848. *B. J.* 1854. 4 (Cuny, c. uny). — Bruxelles, 7 novembre 1853. *B. J.* 1854. 1 (Diddaert, c. Diddaert).

11. — L'absence réitérée de la femme du domicile conjugal, sans le consentement du mari, peut être considérée comme une injure grave pouvant, jointe à d'autres griefs, donner ouverture au divorce.

Des faits postérieurs à l'introduction d'une demande en divorce peuvent être admis pour apprécier le fondement de la demande, s'ils ne sont que la continuation de faits antérieurs. — Liége, 1er février 1855. *Pas.* 1855. II. 98. — Bruxelles, 1er mars 1854. *Pas.* 1855. 77. *B. J.* 1855. 605 (Biot, c. Biot).

12. — Les injures réelles qui consistent dans des faits peuvent, aussi bien que les injures verbales, autoriser une demande en divorce ou en séparation de corps.

Ainsi, bien qu'à défaut de preuve suffisante de l'adultère du mari avec la fille qu'il tient dans la maison conjugale, cette demande ne puisse pas, de ce chef, être accueillie, le fait du mari d'avoir tenu cette fille, qui, dans le public, passe pour sa concubine, dans la maison commune, nonobstant la vive opposition de sa femme, qui préfère abandonner le domicile conjugal que d'y rester avec celle qu'elle considère comme sa rivale, constitue une injure grave du mari envers sa femme, et qui suffit pour faire prononcer le divorce ou la séparation de corps. — Gand, 30 mars 1855. *Pas.* 1855. II. 324 (Van Puyenbroeck, c. Servaes).

13. — Dans une demande en séparation de corps, les torts de l'époux demandeur et ses provocations, bien qu'ils ne rendent pas l'action non recevable, sont de nature à être pris en considération par le juge et peuvent, en enlevant aux faits reprochés à l'époux défendeur la gravité requise, faire rejeter la demande.

Pour apprécier la gravité des injures, il faut tenir compte de la qualité et de l'éducation des parties. — Bruxelles, 15 mars 1854. *Pas.* 1855. II. 353 (Maillié, c. Maillié).

14. — En matière de séparation de corps, on ne peut admettre comme une cause d'excuse l'habitude des emportements provenant du caractère et de l'ivresse, lorsque les mauvais traitements qui en sont la suite rendent la vie commune insupportable. — Liége, 10 août 1854. *Pas.* 1856. II. 440.

15. — Les huissiers n'ont pas reçu de la loi la mission de consigner dans leurs exploits les réponses et les dires des parties qui en sont notifiées.

Il s'ensuit que lorsque l'exploit n'est pas signé par la partie notifiée, il n'emporte ni preuve ni commencement de preuve que les réponses consignées à l'exploit ont réellement été faites.

Il en est spécialement ainsi dans le cas où l'huissier, dans un exploit de sommation à une femme mariée de rentrer au domicile conjugal, constate qu'elle a répondu « qu'elle ne rentrerait pas », sans que cette réponse soit signée. — Trib. Bruxelles,

19 février 1857. *B. J.* 1857. 388 (Degreef, c. Marcus).

16. — L'épouse qui, après avoir succombé dans une action en divorce intentée par elle contre son mari, est sommée de rentrer au domicile conjugal et s'y refuse, commet une injure grave suffisante pour faire prononcer le divorce.— Trib. Bruxelles, 27 juillet 1854. *B. J.* 1857. 507 (Maillié, c. Maillié).

17. — Sont constitutifs d'une injure grave l'abandon par l'épouse du domicile conjugal et son refus d'y rentrer.

Est également une injure grave, dans le chef de l'épouse défenderesse, le fait d'avoir présenté contre son mari une requête en divorce, à laquelle elle n'a donné aucune suite. — Trib. Bruxelles, 17 janvier 1857. *B. J.* 1857. 554 (Maillié, c. Gervoise).

18. — Des faits antérieurs au mariage, bien qu'ils ne puissent être considérés comme une infraction au contrat conjugal, peuvent, rapprochés des autres faits, être déclarés pertinents pour motiver une demande en divorce.

Est pertinent le fait que l'épouse défenderesse en divorce se refuse à tous rapports avec son mari et, quand il réclame les droits d'époux, lui répond par des paroles outrageantes et même par des violences. — Bruxelles, 2 juin 1858. *Pas.* 1858. II. 342. *B. J.* 1858. 1060 (Vanloo, c. Emmerechts).

19. — L'abandon d'une femme par son mari et la rupture de toute communication avec elle, joints à l'annonce faite dans les journaux qu'il ne reconnaîtra plus les dettes que pourra contracter sa femme, avec laquelle il a cessé d'habiter, peuvent suffire pour donner lieu à une séparation de corps et de biens. — Bruxelles, 29 juillet 1858. *Pas.* 1858. II. 384. *B. J.* 1859. 1180 (Haasen, c. Coquelle).

20. — Par injures graves, il faut entendre des paroles ou des actes attentatoires à l'honneur. — Trib. Bruxelles, 30 janvier 1858. *B. J.* 1858. 357 (Dustin, c. Dustin).

21. — On ne peut, à une demande en séparation de corps, opposer reconventionnellement, dans le cours de l'instance, une demande incidente en séparation de corps, en se dispensant ainsi des formalités préalables à l'intentement de cette sorte d'action.—Trib. Namur, 13 janvier 1857. *B. J.* 1858. 861 (D..., c. M...). — Jugement réformé par la cour d'appel. Voyez le numéro suivant.

22. — On peut, à une demande en séparation de corps opposer reconventionnellement, dans le cours de l'instance, une demande incidente en séparation de corps. — Liége, 5 août 1858. *B. J.* 1858. 1474. *Pas.* 1859. II. 175 (Duchemin, c. Duchemin).

23. — Le refus de l'épouse de rentrer dans le domicile conjugal n'est par lui-même une cause suffisante de séparation de corps que lorsque les circonstances qui l'accompagnent lui donnent le caractère d'une injure grave. — Trib. Huy, 9 août 1856. *Cl. et B.* 1858-1859. 32 (B..., c. son épouse).

24. — Les époux peuvent demander *simultanément* le divorce pour sévices ou injures graves de l'un envers l'autre. — Bruxelles, 16 janvier 1860. *Pas.* 1860. II. 37. *B. J.* 1860. 101 (Grosse, c. Vince).

25. — Ne saurait donner lieu à l'action en divorce un coup porté involontairement par l'un des époux, en repoussant son conjoint, et lorsque ce coup a eu peu de gravité.

Surtout lorsque ce fait est atténué par la conduite de la femme, par ses propos malveillants tenus sur le compte du mari, et par son refus de satisfaire aux invitations de celui-ci.

Dans l'appréciation des injures dont se plaint le demandeur en divorce, il y a aussi lieu de prendre en considération les torts qu'il a à se reprocher envers son conjoint.

Ces torts atténuent la gravité des injures.

Ainsi, des expressions injurieuses proférées à deux reprises par le mari contre la femme ne sauraient pas davantage faire admettre le divorce, lorsqu'il est prouvé que le mari avait habituellement pour sa femme beaucoup d'égards et de prévenances; qu'il l'entourait de soins et recommandait à ses domestiques de la bien soigner quand elle était malade.

Sont irrelevantes des discussions et des scènes regrettables entre époux qui ont leur source dans le peu de cas que la femme fait de l'autorité maritale. — Bruxelles, 1er août 1860. *B. J.* 1860. 1139 (Goupy de Quabeck, c. son mari). — Bruxelles, 9 février 1858. *Pas.* 1862. II. 285 (Emmerechts, c. Emmerechts).

26. — Quand deux époux demandent réciproquement le divorce, pour excès, sévices et injures graves, les emportements et excès de l'un peuvent être tellement atténués par les emportements et excès de l'autre, qu'aucun d'eux n'y trouve une base suffisante pour l'application de l'article 231, et que, partant, la demande en divorce doit, de part et d'autre, être rejetée comme non fondée. — Gand, 2 août 1861. *B. J.* 1864. 1236. *Pas.* 1862. II. 176 (Edixhoven, c. Edixhoven).

27. — Les expressions *rosse* et *canaille*, adressées une seule fois par un mari à sa femme, en présence de domestiques, peuvent ne pas avoir un caractère suffisant de gravité pour fonder une action en divorce. — Bruxelles, 25 juin 1862. *B. J.* 1862. 945. *Pas.* 1863. 359.

28. — Pour qu'il y a ait lieu à jonction, lorsque deux causes entre les mêmes parties sont pendantes devant le même tribunal, il faut qu'il y ait entre ces deux causes une connexité telle, que le jugement de l'une puisse influer sur la décision de l'autre.

Spécialement, lorsque la partie contre laquelle une action en divorce est dirigée intente elle-même, par voie séparée, une action en séparation de corps, il n'y a pas lieu à jonction. — Trib. Termonde, 27 juin 1862. *B. J.* 1862. 1016 (Huyghe, c. Huyghe).

29. — Les lettres outrageantes écrites par un époux à son conjoint peuvent, à elles seules et suivant les circonstances, être considérées comme des injures graves de nature à motiver le divorce. — Bruxelles, 9 mars 1863. *Pas.* 1863. II. 274 (Stevens, c. Kindt-Stevens).

30. — Des lettres écrites par une femme à son mari, dans lesquelles elle lui impute des relations adultères et le représente comme un mauvais père et un mauvais mari, constituent des injures graves de nature à justifier une action en divorce; il en est surtout ainsi lorsque, dans la procédure en divorce, la femme a demandé à établir les faits allégués dans les lettres et qu'elle n'a pu en rapporter la preuve. — Liége, 27 janvier 1864. *Pas.* 1864. II. 389. *B. J.* 1864. 300 (dame D..., c. son mari).

31. — Il faut prendre les faits articulés dans la requête en divorce, non pas isolément, mais dans leur ensemble, pour en déterminer la pertinence.

Il y a lieu de prendre en considération les violences morales. La gravité des faits articulés dépendant des circonstances, il faut prendre en considération la position, le degré d'instruction des parties. — Liége, 2 mai 1864. *B. J.* 1864. 1377. *Pas.* 1865. II. 17 (D'Arripe, c. D'Arripe).

32. — Lorsque la femme est demanderesse en divorce du chef de sévices et injures graves et que le mari l'a dénoncée du chef d'adultère, le tribunal ne doit pas surseoir à statuer sur la pertinence des faits articulés par la femme, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la dénonciation du mari. — Trib. Bruxelles, 14 juin 1863. *Cl. et B.* 1864-1865. 576 et 577.

33. — La femme, eût-elle même été condamnée du chef d'adultère, ne peut être déclarée non recevable dans sa demande en divorce, sauf au

tribunal à apprécier ce fait d'après le résultat des enquêtes. — Trib. Bruxelles, 9 juillet 1864. *Cl. et B.* 1864-1865. 577.

34. — Dans une demande en divorce pour cause d'adultère, l'époux défendeur ne peut faire interroger les témoins de son enquête sur des faits d'adultère qu'il reproche à l'époux demandeur.

En pareille matière, la compensation des torts n'est pas admissible.

Dans une demande en divorce pour cause d'injures graves, l'époux défendeur peut faire interroger les témoins de son enquête sur toutes les circonstances propres à établir que ces injures ont été provoquées par le déréglement des mœurs de l'époux demandeur.

Toutefois, il ne lui est pas permis de les interroger sur des faits généraux d'inconduite de l'époux demandeur, si ces faits n'ont aucun rapport avec les injures graves qui forment la base de la demande en divorce.

Il n'est pas recevable à fournir la contre-preuve des faits révélés par l'enquête directe, mais qui seraient étrangers aux faits admis en preuve, les faits étrangers à ces derniers ne pouvant exercer aucune influence sur le sort du procès. — Bruxelles, 20 décembre 1865. *Pas.* 1865. II. 380. *B. J.* 1866. 1013 (G..., c. B...).

35. — Le fait, de la part des époux, de régler les conditions d'une séparation amiable, et l'exécution volontaire de cette convention pendant plusieurs années, n'impliquent pas nécessairement la volonté de renoncer définitivement au droit d'intenter une action en divorce.

La femme qui, en se séparant conventionnellement de son mari, emmène avec elle et garde à son service la servante avec laquelle elle prétend que son mari a entretenu des relations coupables, ne renonce pas par là à se prévaloir de ce fait. — Bruxelles, 20 décembre 1864. *Pas.* 1865. II. 394. *B. J.* 1865. 295.

36. — Le refus persistant de l'épouse de cohabiter avec son mari et la déclaration faite, dans ses conclusions d'audience, qu'elle sera heureuse de se voir divorcée d'avec celui qui ne lui inspire que terreur, mépris et dégoût, constituent l'injure grave de nature à faire prononcer le divorce. — Trib. Anvers, 4 février 1865. *Cl. et B.* 1865-1866. 948.

37. — Les mots *canaille* et *rosse*, adressés par le mari à la femme, devant leurs enfants, constituent des injures graves.

Constituent des injures graves les lettres d'un mari à sa femme la représentant comme une femme sans cœur, incapable de comprendre ses devoirs d'épouse et de mère, haïssant son mari et foulant aux pieds, en présence de son jeune enfant, les convenances les plus vulgaires, alors que ces reproches sont immérités.

L'infidélité du mari aggrave tout au moins le caractère des injures verbales ou écrites qu'il adresse à sa femme, alors même qu'elle ne constitue pas l'adultère punissable.—Bruxelles, 24 avril 1866. *B. J.* 1866. 691. *Pas.* 1867. II. 83.

38. — La femme est recevable à opposer une demande en séparation de corps à l'action de son mari tendante à ce qu'elle rentre au domicile conjugal. — Liége, 26 décembre 1866. *Pas.* 1867. II. 143. *B. J.* 1867. 983.

39. — Le tuteur de l'interdit ne peut, au nom de ce dernier, intenter l'action en divorce pour cause déterminée. — Trib. Liége, 30 mars 1867. *Cl. et B.* 1867-1868. 55. *B. J.* 1867. 419.—Liége, 12 août 1868. *B. J.* 1869. 452. Cass. 11 novembre 1869. *B. J.* 1869. 1489. *Cl. et B.* 1869-1870. 683. *Pas.* 1870. I. 3.

40. — Le juge peut déclarer constitutifs d'injures graves des faits que le demandeur en divorce avait posés comme constituant en ordre principal l'adultère de son conjoint. — Cass., 25 juillet 1867. *B. J.* 1867. 913. *Pas.* 1868. I. 101 (Massardo, c. Fassart).

41. — Les injures, les paroles grossières et les menaces proférées par la femme contre son mari lorsqu'elle était en état d'ivresse, et les actes contraires à la pudeur posés par elle quand elle se trouvait dans cet état, ne constituent pas l'injure grave et caractérisée qui donne lieu à l'action en divorce, alors surtout que le mari a abandonné sa femme à son malheureux penchant. — Trib. Anvers, 26 mai 1867. *B. J.* 1867. 1081. *Cl. et B.* 1867-1868. 387.

42. — La demande en divorce pour cause déterminée peut trouver sa justification dans des faits constants au moment où elle se produit, pourvu que ces faits constituent une des trois causes que la loi admet seules comme motivant le divorce.

En ce cas, l'enquête est superflue et frustratoire. — Bruxelles, 25 juin 1867. *B. J.* 1867. 1109. *Pas.* 1867. II. 350 (d'Hane-Steenhuyse, c. de Marches).

43. — Pour apprécier la gravité des excès, sévices et injures graves donnant lieu à l'action en divorce, il faut examiner si les faits se sont renouvelés, tenir compte des causes qui y ont donné lieu et prendre en considération la position sociale des époux et leur éducation.—Trib. Anvers, 27 juin 1867. *Cl. et B.* 1867-1868. 647. *B. J.* 1867. 1502 (Verbueken).

44. — Le refus par la femme de réintégrer le domicile conjugal n'est pas une cause de divorce si, par les circonstances dans lesquelles il se produit, il n'a pas le caractère d'une injure grave dans le sens de l'article 231 du code civil.

Il en est ainsi du refus motivé par l'impossibilité que la femme allègue de laisser son vieux père dans l'abandon.

Les griefs qu'elle articule contre son mari avec offre de preuve et la demande reconventionnelle de divorce qu'elle forme en degré d'appel, ne doivent pas nécessairement donner à son refus le caractère outrageant indispensable pour que le divorce puisse être admis.

Une demande reconventionnelle de divorce, ne pouvant être envisagée comme étant une défense à l'action principale, est non recevable en degré d'appel. — Liége, 4 décembre 1867. *B. J.* 1868. 300. *Pas.* 1868. II. 38 (Mayen, c. Aubron).

45. — Le refus de la femme de cohabiter avec son mari constitue une offense grave qui peut être de nature à autoriser le divorce.

Mais la preuve de semblable refus n'est pas suffisamment établie par les lettres produites par le mari et émanant de la femme, alors surtout que par les déclarations faites au tribunal, en son nom, par son conseil, celle-ci déclare appeler de tous ses vœux la rupture de leur union.

Dans ces circonstances, le juge ne peut discerner si cet aveu n'est pas le résultat d'une collusion, et il doit admettre le mari à la preuve des faits pertinents qu'il allègue, avant de statuer au fond. — Trib. Anvers, 5 mars 1868. *Cl. et B.* 1869-1870. 206. *B. J.* 1868. 1518.

46. — La condamnation d'un des conjoints à une peine correctionnelle peut, dans certains cas, constituer une injure grave et justifier une demande en divorce.

Pour apprécier la condamnation au point de vue du divorce, il faut tenir compte de la condition des époux, de la gravité des pénalités encourues et de la nature des actes qui les ont provoquées.

Il en est ainsi lorsque la femme a été condamnée pour avoir fréquemment et avec préméditation exercé des sévices et violences graves sur un des enfants issus du mariage.

Le juge peut refuser la preuve que l'époux n'était pas sain d'esprit lorsqu'il a posé les faits pour lesquels il a été condamné.

Lorsque le tribunal admet le divorce, il ne doit plus statuer sur les demandes provisionnelles. — Trib. Bruxelles, 6 mars 1869. *B. J.* 1869. 582.

47. — Des habitudes invétérées d'ivrognerie d'une femme mariée peuvent, dans certaines circonstances, constituer une injure grave à l'égard de son mari.

Des faits graves et odieux de violence et de brutalité imputés au mari par sa femme, à l'appui de la demande en séparation de corps formée par celle-ci, constituent une injure grave, s'ils sont dénués de fondement.

Lorsque des faits d'injures graves, articulés par le mari demandeur en divorce, ont été écartés à tort, comme non pertinents, par le premier juge, la cour peut puiser la preuve de ces faits dans la contre-enquête du mari relative à la demande en séparation de corps formée contre lui par sa femme. — Bruxelles, 10 août 1868. *B. J.* 1871. 1125. *Pas.* 1871. II. 166. — Liége, 24 juillet 1872. *Pas.* 1873. II. 58.

48. — Le refus de la femme de suivre son mari dans la ville qu'il habite enlève toute gravité au refus de celui-ci de venir la voir et de lui remettre les ressources pécuniaires nécessaires à son existence séparée.

Ce même refus excuse chez le mari certaines violences de langage qui, dans d'autres circonstances, pourraient constituer des injures. — Bruxelles, 10 juillet 1871. *B. J.* 1871. 1076 (Benoît, c. Wantzel).

49. — L'abandon du domicile conjugal ne constitue pas une cause de divorce, à moins qu'il n'ait été entouré de circonstances qui lui donnent le caractère d'une injure grave.—Trib. Bruxelles, 4 novembre 1871. *Pas.* 1872. III. 17. — Trib. Bruxelles, 6 décembre 1862. *B. J.* 1863. 283 (Bourgeois, c. Van Geit). — Trib. Bruxelles, 21 mai 1864. *B. J.* 1864. 732.—Trib. Bruxelles, 24 mai 1864. *B. J.* 1864. 734.

50. — Ne peut être considérée comme justifiant une demande en séparation de corps la condamnation de l'un des conjoints à une peine correctionnelle, si les faits qui l'ont motivée ne constituent pas une injure grave pour l'autre conjoint.

L'abandon de l'un des époux par l'autre ne constitue pas par lui-même une cause de séparation de corps, si les circonstances qui l'ont accompagné ou déterminé ne lui impriment pas le caractère d'une injure grave pour l'époux abandonné.

Il en est notamment ainsi lorsque l'un des époux a pris la fuite et résidé en pays étranger pour se soustraire à l'exécution des condamnations correctionnelles prononcées contre lui. — Bruxelles, 14 novembre 1871. *Pas.* 1872. II. 91 (Serigiers, c. Bogaerts).

51. — L'abandon du domicile conjugal par le mari n'est pas à lui seul une injure grave pouvant constituer une cause de divorce.

Il en est de même de l'imputation adressée par le mari à sa femme de faire des dépenses exagérées de toilette. — Bruxelles, 21 juin 1870. *B. J.* 1872. 99.

52. — Lorsqu'un des époux abandonne la voie du divorce par consentement mutuel, il est libre à l'autre de choisir celle du divorce pour cause déterminée. — Liége, 18 janvier 1872. *B. J.* 1872. 924.

53. — En matière de divorce, l'époux défendeur ne peut, par simples conclusions, se porter incidemment demandeur.

Même solution pour la séparation de corps. — Trib. Charleroi, 29 mars 1873. *Pas.* 1873. III. 146 (Sonnet). — Trib. Charleroi, 5 avril 1873. *Pas.* 1873. III. 146 (Bury, c. Gosselin).

54. — Le fait d'abandon de la femme par le mari n'est une cause de divorce qu'autant qu'il présente le caractère de sévices ou injures graves.

Il en est de même du refus du mari de recevoir sa femme. Ce refus doit être assez persistant pour constituer une infraction à l'obligation de la vie commune, ou être accompagné de circonstances qui donnent au fait le caractère de sévices ou injures graves.

La circonstance que le mari a refusé de se rendre auprès de sa femme lors de la naissance suivie de près de la mort de son enfant, est insuffisante pour, à elle seule, faire admettre le divorce. — Trib. Charleroi, 17 juillet 1873. *Pas.* 1873. III. 285. — Bruxelles, 23 juillet 1873. *Pas.* 1873. II. 351 (Ruhlman, c. Ruhlman).

55. — L'adultère de la femme ne la rend pas non recevable à demander le divorce, si elle justifie de l'existence d'une des causes admises par le code.

Il n'en serait autrement que dans le cas où les actes reprochés au mari auraient été directement provoqués par l'inconduite de l'épouse demanderesse. — Trib. Bruxelles, 4 décembre 1872. *Pas.* 1873. III. 5.

56. — Pour apprécier la gravité des injures, il faut tenir compte de la conduite et des habitudes de l'époux qui se prétend offensé.

Les injures graves cessent de constituer une cause de divorce lorsqu'elles ont été directement provoquées par l'époux auquel elles ont été adressées.

L'abandon du domicile conjugal ne constitue point une cause de divorce.

Il en est surtout ainsi lorsque le mari a quitté le domicile conjugal parce que la femme méconnaissait son autorité et cherchait à lui enlever jusqu'au respect de ses domestiques, et lorsqu'il est établi, d'autre part, que la femme n'a fait aucune tentative pour faire cesser la séparation et ramener son époux aux habitudes de la vie commune. — Trib. Anvers, 24 février 1873. *Pas.* 1873. III. 115.

57. — Des actes posés par les époux antérieurement au mariage ne peuvent pas constituer des injures graves de nature à servir de base à une demande en divorce.

En supposant qu'une réticence commise au moment de la célébration du mariage pût constituer une cause de divorce, il appartiendrait au tribunal d'apprécier, en tenant compte de la moralité et de la délicatesse de l'époux demandeur, si la dissimulation par l'épouse de son état de grossesse présente le caractère d'une injure grave dans le sens de l'article 231 du code civil. — Trib. Anvers, 14 février 1873. *Pas.* 1873. III. 118. *B. J.* 1874. 857.

58. — L'ivrognerie qui est devenue chez une femme une habitude invétérée et qui est accompagnée de circonstances engendrant un véritable scandale, constitue à l'égard du mari une injure grave et une cause de divorce. — Gand, 26 décembre 1872. *Pas.* 1873. II. 95. *B. J.* 1873. 152.

59. — La gravité d'une injure ou d'un acte de violence (un soufflet), invoqué à l'appui d'une demande de séparation de corps, doit s'apprécier en tenant compte non seulement des circonstances dans lesquelles le fait s'est produit, mais aussi du degré d'éducation des époux et de la classe de la société à laquelle ils appartiennent. — Gand, 19 février 1873. *B. J.* 1873. 1269. *Pas.* 1873. II. 232 (Tacoen, c. Van den Bulcke).

60. — Le mari qui a pardonné une faute à sa femme ne peut s'en prévaloir ultérieurement pour exercer envers elle des sévices ou injures graves.

Mais pour que cela soit, il faut, de son côté, que la femme rachète sa faute, en changeant de conduite après le pardon qu'elle a obtenu.

Si sa conduite reste la même et permet de présumer qu'elle est retombée ou retombera dans une faute semblable, elle ne peut valablement fonder une action en divorce sur des sévices et injures qu'elle a provoqués.

Les tribunaux ne sont pas juges du point de savoir si une union est désormais impossible, mais uniquement du fondement de la demande.

Le défendeur est, dans tous les cas, en droit de conclure au maintien du mariage.

Le tribunal peut ordonner la suppression des termes d'une requête en divorce qui constituent une injure gratuite. — Trib. Bruxelles, 8 février 1873. *B. J.* 1873. 459.

61. — Un époux défendeur à une action en séparation de corps et qui a comparu à la tentative de conciliation devant le président du tribunal civil, peut, par conclusions reconventionnelles, demander de son côté la séparation contre son conjoint demandeur. — Trib. Anvers, 2 mai 1873. *Pas.* 1874. III. 147 (Wauters, c. Wauters).

62. — Ne constituent pas des injures suffisantes pour justifier une demande en divorce, des imputations excusables par des apparences trompeuses sur la fidélité.

Lorsque la demande en divorce n'est pas fondée, la demande reconventionnelle de divorce, formée par l'autre époux, ne peut être accueillie. — Trib. Huy, 5 juillet 1866. *Cl. et B.* 1873-1874. 66 (Vigneron, c. Dumont).

63. — Peuvent être invoquées à l'appui d'une demande en séparation de corps les lettres écrites dans le cours de l'instance, par l'époux défendeur à un tiers, dans l'intention formellement exprimée de les voir communiquées à son conjoint. — Bruxelles, 26 janvier 1874. *Pas.* 1874. II. 175. *B. J.* 1874. 340.

64. — Lorsque les faits articulés à l'appui d'une action en divorce ont été écartés par un jugement passé en force de chose jugée, les uns comme n'étant pas établis et les autres comme étant expliqués et rendus excusables par la conduite du demandeur, celui-ci peut, en formant une nouvelle demande en divorce basée sur des causes nouvelles, articuler de nouveau les faits anciens ainsi écartés, et le tribunal peut accueillir l'offre de preuve de ces faits sans qu'il y ait violation de la chose jugée. — Bruxelles, 10 août 1874. *Pas.* 1874. II. 361 (Marcelis, c. Bayet).

65. — La désertion du domicile conjugal par le mari est une injure pour la femme lorsqu'elle s'accomplit avec publicité et sans provocation.

Constitue une injure grave l'accusation portée en justice par un époux contre l'autre d'avoir soustrait ou celé des valeurs considérables dépendant du patrimoine de ses enfants du premier lit. — Bruxelles, 17 juillet 1873. *B. J.* 1874. 866. — Voyez également le jugement réformé. Anvers, 14 février 1873. *B. J.* 1874. 747.

66. — L'abandon par la femme du domicile conjugal, en emportant des valeurs et les meubles, avec refus de réintégrer ce domicile quelques jours après, peut, suivant les circonstances, ne pas être une injure suffisamment grave pour entraîner le divorce.

Décidé ainsi lorsque cet abandon, effectué avec l'intervention des parents de la femme, était jusqu'à un certain point excusé par la manière d'agir du mari, et que la femme a depuis offert et offre encore de reprendre la vie commune. — Bruxelles, 29 juin 1874. *B. J.* 1874. 954. *Pas.* 1875. II. 129.

67. — Le fait consistant à avoir eu, à plusieurs reprises, des relations illicites avec une ou plusieurs femmes dans le domicile conjugal, constitue une injure grave.

L'époux demandeur en séparation de corps peut invoquer à l'appui de sa demande des injures qui lui ont été adressées par son conjoint au cours de l'instance; notamment des lettres outrageantes que ce conjoint a écrites à un tiers dans l'intention formellement exprimée de les voir communiquer au demandeur. — Bruxelles, 26 janvier 1874. *B. J.* 1875. 340. *Pas.* 1874. II. 175 (D..., c. St...).

68. — L'abandon de la femme par le mari et le refus du mari de recevoir sa femme peuvent ne pas être une cause de divorce, si ces faits n'ont pas eu un caractère de persistance et d'injure grave. — Bruxelles, 15 février 1875. *B. J.* 1875. 485 (Martin, c. Martin).

69. — Il importe, pour l'appréciation des faits injurieux reprochés par la femme au mari, de prendre en considération les torts graves que la femme a à se reprocher vis-à-vis de son mari.

Les faits d'injures imputés dans ces circonstances ne revêtent point le caractère de gravité requis pour motiver le divorce.

Le fait du mari de souffleter publiquement l'individu que les inconséquences et la légèreté de conduite de la femme tendent à faire passer pour son amant, ne constitue pas une injure pour celle-ci.

Les faits de tracasserie, d'injures, etc., qui se produisent à partir de la rupture entre les époux et ne sont, par suite, que la conséquence de l'intentement annoncé de l'action, ne sauraient constituer une cause de divorce. — Trib. Bruxelles, 19 décembre 1874. *B. J.* 1875. 619.

70. — L'inconduite de la femme autorise le mari à poursuivre contre elle soit le divorce, soit la séparation de corps, mais ne lui permet pas de lui infliger des mauvais traitements ni des injures graves. — Trib. Bruxelles, 14 août 1875. *B. J.* 1875. 1409.

71. — Le fait du mari d'avoir fait à une domestique des propositions honteuses et de s'être en outre livré à des actes obscènes sur la personne de cette fille, dans la maison conjugale, quoique ne constituant pas l'adultère, sont des injures graves vis-à-vis de la femme qui en a eu connaissance. — Bruxelles, 28 juin 1875. *B. J.* 1875. 1409.

72. — Il y a lieu de rejeter la demande en divorce de la femme fondée sur des injures graves consistant en ce que le mari encourt condamnation sur condamnation, alors que les faits de condamnation ne sont pas prouvés par écrit.

L'aveu même du mari à cet égard est inopérant pour établir une cause de divorce.

La condamnation encourue par le mari avant le mariage ne peut constituer une cause de divorce alors que le mari n'a pas eu recours à des manœuvres pour dissimuler cette condamnation. — Trib. Anvers, 27 mai 1876. *Pas.* 1877. III. 272 (Vossen, c. Vossen).

73. — Une femme quitte son mari furtivement, en emportant tous ses effets; le silence du mari semble couvrir cette faute. Dix ans après, le mari somme sa femme de rentrer au domicile conjugal. Celle-ci refuse, alléguant un désaccord avec son mari sur la cohabitation et le peu d'affection qu'elle éprouve pour lui. Ces seuls faits ne constituent pas en eux-mêmes une injure grave.

Le juge doit être d'autant plus disposé à repousser cette cause de divorce, qu'il soupçonne qu'elle est simulée et cache un divorce par consentement mutuel. — Trib. Mons, 22 juin 1876. *Pas.* 1878. III. 328 (Remy, c. Remy).

74. — Constitue une injure grave, de nature à autoriser la séparation de corps, le fait de l'époux qui, se sachant ou ayant lieu de se croire atteint d'une maladie syphilitique, continue à cohabiter avec son conjoint et lui communique cette maladie. — Trib. Huy, 16 mai 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 235.

75. — Lorsque la femme a quitté le domicile conjugal à cause de l'infidélité de son mari, on ne peut considérer son refus d'y rentrer comme une injure grave, placée, par l'article 231 du code civil, parmi les causes de divorce, alors surtout que la sommation de réintégrer le domicile conjugal n'a été faite

par le mari que peu de temps avant sa demande en divorce. — Trib. Liége, 16 novembre 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 1117 (Londot, c. Brouchin).

76. — Constituent une injure grave envers le mari : 1° la correspondance échangée entre la femme et un tiers, et contenant l'expression passionnée et réciproque d'une affection à laquelle le mari seul a droit ; 2° l'intrigue ourdie par la femme de concert avec des tiers en vue d'alarmer faussement le mari sur la santé de sa femme et de le ramener ainsi au domicile conjugal. — Trib. Louvain, 24 novembre 1877. *B. J.* 1878. 11.

Art. 232.

Cet article a été abrogé implicitement par l'article 7 du Code pénal, qui supprime la qualification « peines infamantes ».

Lég. antér. : Civ., 232. La condamnation de l'un des époux à une peine infamante sera pour l'autre époux une cause de divorce.

1. — Des discussions au conseil d'Etat il résulte que le code civil, en employant la dénomination de *peine infamante*, lui donne une signification plus étendue que le code pénal ; elle se rapporte plutôt aux dispositions du code de brumaire, qui réputait telle peine infamante par cela seul qu'elle était afflictive. — Gand, 15 novembre 1841. *Pas.* 1842. II. 45.

2. — La condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante, antérieurement au mariage, n'est pas une cause de divorce. — Bruxelles, 13 août 1846. *Pas.* 1846. II. 307. (Poirier, c. Lafmans).

3. — Le divorce n'est pas autorisé contre l'époux qui a été condamné à la peine de la brouette.

Cette peine n'est pas infamante dans le sens attribué à ces mots par l'article 232. — Trib. Namur, 14 décembre 1864. *Cl. et B.* 1865-1866. 57.

4. — La suppression, dans le nouveau code pénal actuellement en vigueur, de la classification des peines infamantes n'a pas pour effet de rendre inapplicable l'article 232 du code civil, qui dispose que la condamnation de l'un des époux à une peine infamante sera pour l'autre une cause de divorce. — Trib. Anvers, 5 mars 1870. *Cl. et B.* 1869-1870. 1172. *B. J.* 1870. 393 (Dath, c. Carpentier).

5. — La suppression, dans le code pénal de 1867, de la classification des peines infamantes n'a pas pour effet de rendre inapplicable l'article 232 du code civil, qui dispose que la condamnation de l'un des époux à une peine infamante sera pour l'autre une cause de divorce. — Trib. Liége, 13 février 1875. *Cl. et B.* 1874-1875. 1153. *Pas.* 1876. III. 6.

6. — La condamnation de l'un des époux à une peine criminelle, infamante d'après le code pénal de 1810, n'est plus pour l'autre époux, sous l'empire du code de 1867, une cause de divorce, quand même la condamnation serait antérieure à ce dernier. — Trib. Bruxelles, 12 juin 1875. *Pas.* 1876. III. 106. *Cl. et B.* 1875-1876. 388.

7. — L'article 232 du code civil n'est plus en concordance avec les dispositions du code pénal.

Actuellement la condamnation de l'un des époux à une peine criminelle n'est point par elle-même une cause de divorce pour l'autre époux. — Trib. Bruxelles, 22 décembre 1877. *Pas.* 1878. III. 27.

8. — Bien que le code pénal de 1867 n'ait plus reproduit la qualification de peines afflictives et infamantes donnée aux peines criminelles, il n'en faut pas moins considérer la condamnation à une peine criminelle, prononcée contre l'un des conjoints, comme constituant pour l'autre conjoint un motif suffisant de divorce. — Trib. Nivelles, 22 novembre 1876. *Pas.* 1878. III. 210 (Fauquet, c. Lefebvre. — Trib. Louvain, 28 juillet 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 596 (Kirsch, c. Ernès).

9. — Une condamnation à une peine criminelle prononcée par contumace ne suffit pas à motiver le divorce. — Trib. Anvers, 23 mars 1876. *Cl. et B.* 1877-1878. 7.

10. — L'article 232 du code civil n'admet comme cause de divorce que les condamnations à une peine infamante.

En conséquence, le demandeur ne peut être admis à prouver que le défendeur a été condamné pour escroquerie, ni même qu'il l'a été à une peine infamante par un tribunal étranger, dont la décision ne pourrait être déclarée exécutoire en Belgique. — Trib. Liége, 27 octobre 1877. *Cl. et B.* 1878-1879. 362.

Art. 233.

Le consentement mutuel et persévérant des époux, exprimé de la manière prescrite par la loi, sous les conditions et après les épreuves qu'elle détermine, prouvera suffisamment que la vie commune leur est insupportable, et qu'il existe, par rapport à eux, une cause péremptoire de divorce.

CHAPITRE II.

DU DIVORCE POUR CAUSE DÉTERMINÉE.

SECTION PREMIÈRE.

DES FORMES DU DIVORCE POUR CAUSE DÉTERMINÉE.

Art. 234.

Quelle que soit la nature des faits ou des délits qui donneront lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, cette demande ne pourra être formée qu'au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux auront leur domicile.

Voy. *Civ.*, 102, 108. — *Pr.*, 875 s.

1. — De la combinaison des articles 234 et 253, il résulte que c'est le tribunal du domicile des époux qui seul peut recevoir les enquêtes en matière de divorce. — Bruxelles, 7 janvier 1833. *Pas.* 1833. 4.

2. — L'article 234 disant que l'action en divorce doit être portée devant le tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux ont leur domicile, entend ce dernier terme dans le sens le plus rigoureux. Il ne suffirait point d'une résidence ou d'un simple domicile de tolérance.

Est inadmissible la demande en divorce formée par un étranger, non naturalisé et n'ayant point été admis par le gouvernement à établir son domicile en Belgique, contre sa femme, née Belge et habitant la Belgique, alors même qu'elle ne proposerait pas le déclinatoire. — Trib. Bruges, 5 août 1844. *B. J.* 1844. 1269 (Dietz, c. Grandpierre).

3. — Une demande de divorce pour cause déterminée peut, durant tout le cours de l'instance, être convertie en demande de séparation de corps.— Liége; 21 février 1850. *B. J.* 1850. 1478. *Pas.* 1850. II. 187. (P..., c. son épouse).

4. — L'action en divorce est soumise à des règles spéciales qui n'autorisent point en appel la preuve des faits articulés, s'ils sont postérieurs au jugement de première instance. Ceux-ci doivent faire l'objet d'une action nouvelle. — Liége, 11 août 1851. *Pas.* 1852. II. 51. *B. J.* 1853. 37 (B..., c. C...).

5. — L'épouse de l'étranger qui a fondé des établissements commerciaux en Belgique, qui y a fixé de fait son domicile et n'en a conservé aucun dans son pays natal, peut intenter contre son mari, devant les tribunaux belges, une action en séparation de biens.

Il y a d'autant plus lieu de décider ainsi quand la demanderesse était Belge avant son mariage. — Trib. Bruxelles, 31 octobre 1857. *B. J.* 1858. 231.

6. — Les tribunaux belges sont compétents pour connaître de l'action en divorce intentée par la femme, Belge de naissance, contre son mari étranger, alors même qu'établi d'abord en Belgique, il se serait fait ensuite naturaliser à l'étranger.

Le domicile conjugal doit être réputé maintenu en Belgique, en l'absence de preuve d'une volonté contraire de la part du mari.

L'incompétence, en supposant qu'elle existe, n'est point absolue, mais simplement facultative.— Bruxelles, 28 mai 1867. *B. J.* 1867. 1105. *Pas.* 1867. II. 294 (Bérant, c. Bérant).

7. — N'est pas nulle la signification de l'acte d'appel en matière de divorce, où l'on a omis la mention du domicile légal du mari, surtout lorsque ce domicile, connu de la femme, a été mentionné par elle-même dans les actes de la procédure.

Les notifications à la femme demanderesse doivent être faites à sa résidence, et non au domicile du mari. — Liége, 8 août 1870. *Pas.* 1871. II. 157.

8.— Une signification est régulièrement, faite en matière de divorce, à la résidence provisoire dans laquelle la femme a été autorisée à se retirer pendant l'instance en divorce. — Liége, 8 août 1870. *B. J.* 1871. 182.

9. — Les tribunaux belges sont incompétents pour connaître d'une action en divorce entre étrangers qui ne sont pas domiciliés de fait en Belgique.

Cette incompétence est absolue et d'ordre public; elle doit être suppléée d'office par le juge.

Ils sont également incompétents pour connaître des demandes provisoires qui sont l'accessoire de la demande en divorce, à moins qu'il ne s'agisse de mesures provisoires à prescrire en cas d'urgence pour la sûreté de la femme ou de ses enfants. — Bruxelles, 16 juin 1875. *Pas.* 1875. II. 337. *B. J.* 1875. 888. — Consultez cass., 3 août 1848. *Pas.* 1848. I. 358 (Flescher, c. Valeriane). — Bruxelles, 28 mai 1867. *Pas.* 1867. II. 294.— Voyez articles 3 et 14 du code civil.

10. — La demande reconventionnelle en divorce ne peut être faite incidemment par un simple acte. Il faut suivre à nouveau pour cette action les formalités spéciales prescrites pour l'action en divorce. — Trib. Bruges, 20 décembre 1876. *Pas.* 1877. III. 166. *B. J.* 1877. 106 (Walburge, c. Verhelst). — Bruxelles, 7 août 1852. *Pas.* 1852. II. 339.

11. — Le Français qui a obtenu en Belgique la naturalisation ordinaire est recevable à demander le divorce contre la femme, Belge de naissance, qu'il a épousée en Belgique lorsqu'il était encore Français. — Bruxelles, 31 décembre 1877. *Pas.* 1878. II. 114. *B. J.* 1878. 259. — Voyez les annotations de l'article 231 du code civil.

Art. 235.

Si quelques-uns des faits allégués par l'époux demandeur donnent lieu à une poursuite criminelle de la part du ministère public, l'action en divorce restera suspendue jusqu'après l'arrêt de la cour de justice criminelle ; alors elle pourra être reprise, sans qu'il soit permis d'inférer de l'arrêt aucune fin de non-recevoir ou exception préjudicielle contre l'époux demandeur.

Voy. *I. cr.*, 3. — *L.* 17 *avril* 1878, art. 15 s.

Une poursuite correctionnelle dirigée contre l'époux défendeur en séparation de corps ne fait pas obstacle à la demande et n'oblige pas le juge de surseoir à la décision.

Une provision pour aliments et pour frais de justice peut être demandée par l'épouse demanderesse en séparation, nonobstant l'existence de la poursuite correctionnelle. — Trib. Bruxelles, 20 janvier 1866. *B. J.* 1866. 347 (Buelens).

Art. 236.

Toute demande en divorce détaillera les faits : elle sera remise, avec les pièces à l'appui, s'il y en a, au président du tribunal ou au juge qui en fera les fonctions, par l'époux demandeur en personne, à moins qu'il n'en soit empêché par maladie ; auquel cas, sur sa réquisition et le certificat de deux docteurs en médecine ou en chirurgie, ou de deux officiers de santé, le magistrat se transportera au domicile du demandeur, pour y recevoir sa demande.

Voy. *Civ.*, 246. — *Pr.*, 881. — *Tar. civ.*, 79.

1. — S'il est incontestable que la demande en séparation de corps doit être basée sur une des causes déterminées par la loi, celle-ci ne prescrit aucun mode sacramentel pour indiquer cette cause.

Il suffit qu'en combinant les faits articulés et les expressions et qualifications qui les énoncent ou les accompagnent, il résulte suffisamment que la demande est motivée et causée pour adultère, ou tout au moins pour injures graves par actions et paroles. — Bruxelles, 14 juin 1834. *Pas.* 1834. 141.

2. — Il ne faut pas, comme dans les demandes en divorce, que la requête en séparation de corps et de biens soit détaillée. Il suffit que le demandeur en séparation énonce sommairement les faits dans la requête et l'exploit introductif et qu'il les détaille ensuite dans des conclusions signifiées. — Bruxelles, 18 avril 1835. *Pas.* 1835. 162.

3. — Aucune disposition de la loi ne défend, en matière de divorce, d'ajouter, lors des débats à l'audience, d'autres faits ou circonstances à ceux qui ont été détaillés dans la requête exigée par l'article 875 du code de procédure civile. — Bruxelles, 15 février 1844. *Pas.* 1844. II. 340. *B. J.* 1844. 371 (Sohest, c. Sohest).

4. — Le jugement qui, lors d'une demande en divorce, prend en considération d'autres faits que ceux détaillés dans la requête introductive, sans les adopter comme constituant par eux-mêmes une cause de divorce, mais pour les mettre en rapport avec les faits détaillés, afin d'en déterminer la gravité, ne viole aucune loi. — Cass., 22 février 1844. *B. J.* 1844. 1456. *Pas.* 1844. I. 142.

5. — L'époux défendeur en divorce n'est pas recevable à se porter incidemment demandeur en divorce — Trib. Bruxelles, 12 juin 1852. *B. J.* 1852. 700 (Mallié, c. Mallié). — Bruxelles, 7 août 1852. *B. J.* 1852. 1241 (Mallié, c. Mallié).

6. — Les faits énoncés dans une requête en divorce sont suffisamment détaillés au vœu de la loi, lorsqu'ils le sont de façon à éclairer suffisamment les magistrats sur leur gravité et à ce que le défendeur ne puisse prétexter d'ignorance. — Bruxelles, 2 juin 1858. *B. J.* 1858. 1060 (V..., c. E...). — Bruxelles, 9 février 1858. *Pas.* 1862. II. 285 (Emmerechts, c. Emmerechts).

7. — En matière de divorce, la contre-preuve réservée par la loi ne peut porter que sur les faits qui servent de base à l'action.

Le demandeur qui veut prouver d'autres faits doit les articuler et en faire déclarer la pertinence.

Le défendeur peut s'opposer à ce que l'enquête directe porte sur d'autres faits que ceux détaillés dans la demande. S'il n'a pas usé de ce droit, il ne peut faire de contre-preuve sur les faits étrangers à la demande, mais il peut obtenir que les dépositions de témoins, en tant qu'elles portent sur ces faits étrangers, soient écartées des débats.

Lorsque la demande est fondée sur des injures graves non provoquées, le défendeur est en droit de faire interroger les témoins sur toutes les circonstances propres à établir que ces injures ont été provoquées par le déréglement des mœurs du conjoint et par sa conduite envers lui et ses enfants. — Bruxelles, 20 décembre 1865. *B. J.* 1866. 1013.

8. — Après l'admission de la demande en divorce, le juge doit admettre la preuve des faits pertinents allégués par le demandeur pour établir le fondement de son action, bien qu'ils ne soient pas compris dans la requête remise au président du tribunal en exécution de l'article 236 du code civil. — Bruxelles, 4 août 1868. *B. J.* 1871. 1413. *Pas.* 1871. II. 26.

9. — La requête présentée au président du tribunal ne doit pas, à peine de nullité, contenir tous les détails et les circonstances des faits ; le demandeur peut, lors des débats à l'audience, les préciser d'une manière plus complète.

Spécialement, il peut rectifier la date d'un fait qui avait été indiquée dans la requête d'une manière erronée. — Trib. Nivelles, 3 juillet 1872. *Pas.* 1872. III. 237 (Bodart, c. Gids).

10. — Le demandeur en divorce peut invoquer, à l'appui de son action, des faits qui n'ont pas été compris dans sa requête originaire, surtout lorsqu'ils sont postérieurs à cette requête. — Bruxelles, 9 mars 1874. *B. J.* 1874. 404. *Pas.* 1874. II. 200.

11. — Un mari peut faire usage en justice, dans une instance en divorce, de lettres confidentielles écrites par sa femme à sa sœur, qu'il a interceptées, s'il a eu des motifs sérieux et légitimes de se les ap-

proprier sans les laisser parvenir à la destinataire. — Bruxelles, 28 avril 1875. *Pas.* 1875. II. 217. — Comparez Bruxelles, 9 juin 1873. *Pas.* 1873. II. 359.

12. — Dans une instance en divorce, le défendeur, pas plus que le demandeur, n'est recevable à proposer pour la première fois en degré d'appel des faits antérieurs à l'instance en divorce, qui lui étaient connus et qu'il n'a pas articulés avec offre de preuve devant le premier juge. — Gand, 3 décembre 1874. *Pas.* 1875. II. 60. *B. J.* 1875. 1234 (Vanduifhuyse, c. Vandenbroeck). — Liége, 11 août 1851. *Pas.* 1852. II. 51. — Bruxelles, 28 février 1853. *Pas.* 1853. II. 280. — Bruxelles, 1er mars 1854. *Pas.* 1855. II. 77. — Liége, 24 juillet 1867. *Pas.* 1868. II. 27.

13. — En principe, le secret des lettres est inviolable, et de telles lettres écrites à des tiers ou par des tiers ne peuvent être produites en justice.

Toutefois, le mari peut produire, à l'appui de sa demande en divorce, les lettres que sa femme a écrites à une tierce personne et qu'il a eu de justes motifs d'intercepter.

Un époux ne peut produire, dans une instance en divorce, les copies, exactes ou non, qu'il a faites lui-même de la correspondance de son conjoint.

En matière de divorce, l'omission d'avoir signifié les pièces justificatives avec l'exploit d'ajournement peut être réparée ultérieurement. — Trib. Bruxelles, 28 avril 1875. *B. J.* 1875. 644.

14. — Des copies faites par le mari demandeur de lettres émanées de la femme ou adressées à cette dernière, doivent être rejetées du débat.

La femme défenderesse ne peut faire écarter une lettre que le mari aurait obtenue par surprise, en violation du secret des lettres confidentielles.

Le défaut de notification des pièces produites à l'appui de la demande n'entraîne aucune nullité ou forclusion. L'omission de cette signification, lors de la citation peut se réparer par une notification ou par une communication ultérieure. — Trib. Anvers, 8 août 1874. *B. J.* 1876. 1261. — Voyez les annotations des articles 231 et 234 du code civil.

Art. 237.

Le juge, après avoir entendu le demandeur, et lui avoir fait les observations qu'il croira convenables, parafera la demande et les pièces, et dressera procès-verbal de la remise du tout en ses mains. Ce procès-verbal sera signé par le juge et par le demandeur, à moins que celui-ci ne sache ou ne puisse signer, auquel cas il en sera fait mention.

Art. 238.

Le juge ordonnera, au bas de son procès-verbal, que les parties comparaîtront en personne devant lui, au jour et à l'heure qu'il indiquera ; et qu'à cet effet, copie de son ordonnance sera par lui adressée à la partie contre laquelle le divorce est demandé.

1. — L'article 238, en prescrivant au président du tribunal d'adresser copie de son ordonnance à la partie contre laquelle le divorce est demandé, ne peut pas être entendu en ce sens que cette remise devrait être opérée par le magistrat lui-même. La loi lui a laissé le soin d'admettre le mode le plus convenable, et rien ne s'oppose à ce qu'il commette à cet effet un huissier. — Bruxelles, 11 mars 1844. *Pas.* 1844. II. 92 (Collon, c. Collon).

2. — La demande en divorce est formée par l'ordonnance que rend le président sur la requête de l'époux demandeur, en exécution de l'article 238 du code civil. — Trib. Hasselt, 12 juillet 1854. *B. J.* 1855. 1173.

Art. 239.

Au jour indiqué, le juge fera aux deux époux, s'ils se présentent, ou au demandeur, s'il est seul comparant, les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement ; s'il ne peut y parvenir, il en dressera procès-verbal, et ordonnera la communication de la demande et des pièces au procureur impérial, et le référé du tout au tribunal.

Voy. *Pr.*, 83 2°.

L'observation de l'article 877 du code de procédure, qui porte qu'en matière de divorce et de séparation, les parties seront tenues de comparaître en personne devant le président du tribunal civil, sans pouvoir se faire assister d'avoués ni de conseils, n'est pas requise à peine de nullité ; ainsi, une partie peut être accompagnée d'un parent. — Bruxelles, 9 août 1848. *Pas.* 1848. II. 310. *B. J.* 1848. 1220 (Minne, c. Lefranc).

Art. 240.

Dans les trois jours qui suivront, le tribunal, sur le rapport du président ou du juge qui en aura fait les fonctions, et sur les conclusions du procureur impérial, accordera ou suspendra la permission de citer. La suspension ne pourra excéder le terme de vingt jours.

Voy. *Pr.*, 881. — *Tar. civ.*, 91.

Ne sont pas purement préparatoires, et partant non susceptibles d'appel, les jugements rendus, en matière de divorce, en exécution des articles 240 et 245 du code civil. — Bruxelles, 5 juin 1854. *B. J.* 1854. 929. *Pas.* 1854. II. 354 (Boutmy, c. Boutmy).

Art. 241.

Le demandeur, en vertu de la permission du tribunal, fera citer le défendeur, dans la forme ordinaire, à comparaître en personne à l'audience, à huis clos, dans le délai de la loi; il fera donner copie, en tête de la citation, de la demande en divorce et des pièces produites à l'appui.

Voy. *Tar. civ.*, 29.

1. — Le défendeur à l'action en divorce est non recevable à se faire, pour la première fois en degré d'appel, un moyen de nullité du défaut de notification, en tête de l'exploit de citation, de pièces produites à l'appui de la demande en divorce, alors qu'il n'a pas interjeté appel du jugement d'admission de la demande en divorce, mais seulement du jugement sur le fond. — Gand, 2 avril 1858. *Pas.* 1858. II. 242. *B. J.* 1858. 597 (Raes, c. Govaert).

2. — Le code civil ne contenant pas un système complet de procédure pour les demandes en divorce, on doit se conformer au code de procédure civile pour les cas non formellement exceptés par le code civil. — Bruxelles, 8 juillet 1868. *B. J.* 1868. 1154. *Pas.* 1868. II. 347 (Talon, c. Chabeau).

3. — Voyez l'article 243 du code civil, n° 1.

Art. 242.

A l'échéance du délai, soit que le défendeur comparaisse ou non, le demandeur en personne, assisté d'un conseil, s'il le juge à propos, exposera ou fera exposer les motifs de sa demande; il représentera les pièces qui l'appuient, et nommera les témoins qu'il se propose de faire entendre.

Voy. *Tar. civ.*, 92.

Art. 243.

Si le défendeur comparaît en personne ou par un fondé de pouvoir, il pourra proposer ou faire proposer ses observations, tant sur les motifs de la demande que sur les pièces produites par le demandeur et sur les témoins par lui nommés. Le défendeur nommera, de son côté, les témoins qu'il se propose de faire entendre, et sur lesquels le demandeur fera réciproquement ses observations.

Voy. *Tar. civ.*, 92.

1. — Le défendeur en divorce ne peut, lors de l'audience à huis clos dont parle l'article 241, différer de proposer ses observations sur la demande et de désigner ses témoins. La déchéance est encourue par l'omission de remplir ces devoirs à ce moment opportun, lorsque aucun obstacle ne s'est alors opposé à leur accomplissement ou que cet obstacle n'a pas été constaté par des réserves expresses. — Bruxelles, 6 avril 1833. *Pas.* 1833. 119.

2. — En matière de divorce, une partie peut renoncer à l'audition d'un témoin après l'avoir désigné conformément à l'article 243 du code civil. La partie adverse qui n'a ni désigné ni cité ce témoin n'est pas en droit d'en exiger l'audition, ou d'obtenir une prorogation d'enquête pour pouvoir l'assigner à sa requête. — Trib. Bruxelles, 10 mai 1844. *B. J.* 1844. 846.

3. — En matière de divorce, le défendeur qui n'a posé aucun fait en première instance, ni désigné aucun témoin, ne peut, en degré d'appel, demander à être admis à prouver des faits tendant à atténuer la gravité des griefs du demandeur. — Bruxelles, 28 février 1853. *B. J.* 1853. 433. *Pas.* 1853. II. 280 (Gilson, c. Gilson).

Art. 244.

Il sera dressé procès-verbal des comparutions, dires et observations des parties, ainsi que des aveux que l'une ou l'autre pourra faire. Lecture de ce procès-verbal sera donnée auxdites parties, qui seront requises de le signer; et il sera fait mention expresse de leur signature, ou de leur déclaration de ne pouvoir ou ne vouloir signer.

Art. 245.

Le tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il fixera le jour et l'heure; il ordonnera la communication de la procédure au procureur impérial, et commettra un rapporteur. Dans le cas où le défendeur n'aurait pas comparu, le demandeur sera tenu de lui faire signifier l'ordonnance du tribunal, dans le délai qu'elle aura déterminé.

Voy. *Pr.*, 87, 88.

Aucune disposition, en matière de divorce, n'exige que les juges qui reçoivent une enquête soient les mêmes que ceux qui l'ont ordonnée; le tribunal peut être autrement composé.

Ceci s'applique particulièrement au juge commis pour faire rapport ; aux termes de l'article 245 du code civil, sa mission de rapporteur a cessé par le jugement qui a admis la preuve des faits articulés conformément à l'article 247 du même code ; il peut désormais rester étranger à la procédure. — Liége, 27 janvier 1864. *Pas*. 1864. II. 389. *B. J.* 1864. 300 (D..., c. son mari).

Art. 246.

Au jour et à l'heure indiqués, sur le rapport du juge commis, le procureur impérial entendu, le tribunal statuera d'abord sur les fins de non-recevoir, s'il en a été proposé. En cas qu'elles soient trouvées concluantes, la demande en divorce sera rejetée : dans le cas contraire, ou s'il n'a pas été proposé de fins de non-recevoir, la demande en divorce sera admise.

1. — Les tribunaux belges sont compétents pour connaître d'une action en divorce, quoique les époux soient nés dans les pays cédés à la Hollande par le traité du 19 avril 1839, lorsque leur mariage a été contracté en Belgique et que le mari a fait la déclaration prescrite par les lois du 4 juin 1839 et du 20 mai 1845.

Lorsqu'une première demande en divorce a été écartée, vu l'extranéité des époux, il n'y a pas chose jugée sur la pertinence des faits articulés dans une seconde demande, fussent-ils les mêmes que ceux repris à la première requête.

Au surplus, cette question n'est pas une fin de non-recevoir contre l'admission de la demande en divorce ; elle ne peut être soulevée que quand le tribunal statue sur l'admission des enquêtes. — Trib. Liége, 4 mai 1847. *B. J.* 1849. 1439 (Kuster, c. Goffin). — Voyez les annotations des articles 3, 14 et 234 du code civil.

2. — Le jugement qui déclare inadmissible une demande reconventionnelle de divorce ne fait pas obstacle à ce que le défendeur interpelle les témoins sur les faits qu'il allègue comme base de sa demande écartée.

En matière de divorce, la preuve contraire des faits allégués comprend la preuve que ces faits ont été provoqués par le demandeur. — Trib. Bruxelles, 21 avril 1853. *B. J.* 1853. 815 (Maillié, c. Maillié).

3. — Est non recevable la preuve offerte, à l'appui d'une demande en divorce, de faits antérieurs au mariage, ainsi que celle des faits qui ont pour résultat de mettre en question la légitimité d'un enfant dont le désaveu ne peut plus être provoqué.

A l'audience publique dont parle l'article 246, le demandeur peut articuler de nouveaux faits à l'appui de son action en divorce. — Trib. Bruxelles, 15 décembre 1853. *B. J.* 1854. 934 (Herremans, c. Herremans).

4. — Lorsque en matière de divorce la femme défenderesse fait défaut, les tribunaux peuvent, dans son intérêt, proposer d'office les fins de non-recevoir dont elle aurait pu légitimement exciper. — Trib. Anvers, 19 avril 1866. *B. J.* 1866. 827 (Schöffter, c. Wartenhöffer).

5. — L'exception tirée de ce que le tuteur ne peut demander le divorce au nom de l'interdit peut être proposée en tout état de cause, notamment avant de statuer au fond. — Trib. Liége, 30 mars 1867. *B. J.* 1867. 419. *Cl. et B.* 1867-1868. 55. — Liége, 12 août 1868. *B. J.* 1869. 452. — Cass., 11 novembre 1869. *B. J.* 1869. 1489. *Cl. et B.* 1869-1870. 683. *Pas.* 1870. I. 3.

6. — En matière de divorce, lorsque toutes les formalités préalables ont été remplies, que la demande a été contradictoirement admise par un jugement définitif suivi d'un débat sur la pertinence des faits, à l'égard de laquelle le juge, ayant clos les débats, n'a plus qu'à statuer, après avoir entendu le ministère public dans cet état de la procédure, le défendeur a un intérêt incontestable à s'opposer au désistement, alors surtout que le désistement n'a eu lieu que pour donner naissance à une nouvelle et semblable action fondée sur les mêmes faits, outre plusieurs autres compris dans la requête introductive. — Gand, 13 mars 1869. *B. J.* 1869. 581. *Pas.* 1869. II. 181.

7. — La renonciation constitue une fin de non-recevoir contre l'action en divorce, comme la réconciliation. — Liége, 8 août 1871. *B. J.* 1872. 105. *Pas.* 1871. II. 453.

8. — Aucune exception, soit qu'elle concerne la forme, soit qu'elle concerne le fond, ne peut être produite contre la demande en divorce, avant l'audience publique réglée par l'article 246 du code civil. — Trib. Anvers, 14 novembre 1874. *B. J.* 1875. 736 (Van Hoydonck).

9. — Il n'y a pas lieu d'avoir égard, avant le jugement qui admet la demande en divorce, aux conclusions de la partie demanderesse tendant à ce que son action soit jugée au fond, ni à celles de la partie défenderesse concernant soit la pertinence des faits articulés par l'autre partie, soit la recevabilité des preuves qu'elle offre elle-même.

Par fins de non-recevoir, l'article 246 du code civil ne comprend pas seulement les moyens qui entraînent l'extinction de l'action elle-même, mais tous ceux qui concernent la nullité ou le règlement de la procédure.

Spécialement, c'est avant le jugement sur l'admissibilité de la demande en divorce que doivent se produire les contestations sur la recevabilité des documents produits à l'appui de l'action. — Trib. Anvers, 8 août 1874. *B. J.* 1876. 1261. *Cl. et B.* 1876-1877. 802.

10. — En matière de divorce, la réciprocité des torts invoquée par l'un des époux à l'encontre de la demande de son conjoint, constitue un moyen de défense, et non une fin de non-recevoir proprement dite.

En conséquence, ce moyen peut être produit avec offre de preuve à l'appui, même après le jugement qui a admis la demande en divorce. — Liége, 9 mai 1878. *Pas.* 1879. II. 100 (Lallemand, c. Thielens). — Bruxelles, 27 juin 1832. *Pas.* 1832. 191. — Bruxelles, 15 mars 1854. *Pas.* 1855. II. 353.

11. — Un jugement d'admission de la demande en divorce ne peut être déclaré exécutoire nonobstant appel. S'il l'a été, l'appelant peut obtenir des défenses. — Bruxelles, 16 juillet 1877. *Pas.* 1877. II. 330. *B. J.* 1878. 257 (Moriamé, c. Wimenet). — Bruxelles, 31 décembre 1877. *Pas.* 1878. II. 114.

Art. 247.

Immédiatement après l'admission de la demande en divorce, sur le rapport du juge commis, le procureur impérial entendu, le tribunal statuera au fond. Il fera droit à la demande, si elle

lui parait en état d'être jugée ; sinon, il admettra le demandeur à la preuve des faits pertinents par lui allégués, et le défendeur à la preuve contraire.

Voy. *Civ.*, 236. — *Pr.*, 252 s.

1. — La femme qui plaide en divorce et à qui il a été accordé une provision pour frais d'instance, n'est pas fondée à venir se plaindre de l'inexécution, de la part de son mari, du jugement qui le condamnait à fournir cette provision, pour en tirer la conséquence qu'il lui a été impossible de lever les enquêtes et de suivre l'audience, si elle n'a pas fait exécuter le jugement par elle obtenu.

Les conclusions tendant au divorce, prises par celui qui ne rapporte pas la preuve des faits à laquelle il a été admis, ne peuvent être adjugées.

La demande reconventionnelle de divorce n'est pas soumise au préliminaire de conciliation devant le président.

Lorsque la preuve d'un fait (l'adultère), en matière de divorce, résulte à l'évidence d'un jugement ou d'un arrêt produit, il serait frustratoire d'ordonner encore des preuves ultérieures pour établir le même fait. — Trib. Bruxelles, 10 février 1849. *B. J.* 1849. 1443 (Willems, c. de Messine).

2. — L'acquittement du chef d'injures par jugement au criminel est sans influence au civil, lorsque la décision a pour motif le défaut de preuve suffisante. — Trib. Anvers, 3 janvier 1852. *B. J.* 1852. 286 (Joly, c. Sénésal).

3. — Si la plupart des faits articulés à l'appui d'une demande en divorce, sont précis et pertinents, il importe peu que quelques-uns d'entre eux aient moins de précision, si la preuve peut en être utile pour corroborer les autres.

On ne peut se faire un moyen d'appel, contre le jugement qui a prononcé le divorce, de la non-pertinence de quelques-uns des faits sur lesquels il y a eu admission à preuve, si le jugement qui a prononcé cette admission est passé en force de chose jugée. — Gand, 2 avril 1858. *Pas.* 1858. II. 242. *B. J.* 1858. 597 (Raes, c. Govaert).

4. — Il n'échet de statuer sur la pertinence des faits servant de base à une demande en divorce, avant le jugement d'admission.

L'époux qui n'aurait pas suffisamment détaillé les faits articulés dans sa demande en divorce est recevable à réparer son omission par conclusions prises à l'audience fixée pour le débat sur la régularité de la requête introductive. — Bruxelles, 2 juin 1858. *B. J.* 1858. 1060. *Pas.* 1858. II. 342 (Vanloo c. Emmerechts).

5. — Le défendeur en divorce peut, lors de l'admission de la demande, articuler des faits tendant à atténuer les torts qui lui sont reprochés par la demanderesse ; celle-ci ne peut les écarter en soutenant que ces faits ont été tardivement articulés ; mais le tribunal, avant de statuer sur les enquêtes, doit en ordonner la signification à la demanderesse. — Trib. Bruxelles, 29 juin 1866. *Cl. et B.* 1866-1867. 408 (Claes, c. Vanderost).

6. — En matière de divorce, les parties ne peuvent être admises qu'à la preuve et à la preuve contraire des faits articulés et reconnus pertinents par le tribunal.

Le défendeur ne peut, en termes de contre-enquête, prouver la provocation des sévices et des injures graves qu'on lui reproche, que pour autant qu'il ait articulé des faits à cet égard dont la preuve a été admise.

Lorsque l'époux, à la suite d'une demande en divorce dirigée contre lui, en forme une à son tour, et se désiste de celle-ci, il ne peut pas établir en termes de contre-preuve les faits qui servaient de fondement à sa propre action.

Alors même que la preuve de ces faits avait été admise comme justification de sa demande et présentée comme pouvant servir en même temps de défense, en termes de preuve contraire, si ces faits n'ont pas été l'objet d'un débat judiciaire et n'ont pas été admis comme pouvant former la preuve contraire des faits articulés à l'appui de l'action contre laquelle il se défend. — Bruxelles, 24 juillet 1867. *B. J.* 1868. 1236 (Hermans, c. Gallez).

7. — Il y a lieu de rejeter du débat une déposition qui porte sur un fait autre que celui dont la preuve a été autorisée.

Le mari, admis à prouver l'adultère de la femme de complicité avec un individu dénommé, ne peut se servir de dépositions qui n'ont pas rapport à cet individu. — Bruxelles, 20 mars 1867. *B. J.* 1868. 1238 (Dewandel, c. Delavende).

8. — L'article 449 du code de procédure civile n'est pas applicable au jugement rendu sur l'admission de la demande en divorce, conformément à l'article 247 du code civil.

L'appel interjeté d'un pareil jugement a un caractère essentiellement suspensif, et il ne pourrait être passé outre, quand bien même les deux parties auraient, postérieurement au prononcé de ce jugement, conclu au fond.

Toutefois, cet appel doit être interjeté immédiatement pour que la procédure puisse être suspendue en première instance, et la simple allégation d'une des parties qu'elle a l'intention d'interjeter appel ne suffit pas. Trib. Bruxelles, 30 mars 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 506.

Art. 248.

A chaque acte de la cause, les parties pourront, après le rapport du juge, et avant que le procureur impérial ait pris la parole, proposer ou faire proposer leurs moyens respectifs, d'abord sur les fins de non-recevoir, et ensuite sur le fond ; mais en aucun cas le conseil du demandeur ne sera admis, si le demandeur n'est pas comparant en personne.

1. — Les formalités prescrites par les articles 247 et 248 du code civil, en matière de divorce, ne doivent pas être observées en degré d'appel. — Cass., 11 novembre 1833. *Pas.* 1833. 172. (Cet arrêt est mentionné par erreur, dans le *Recueil*, sous la date du 11 novembre 1833. Il est du 25 novembre même année.)

2. — En matière de divorce, la comparution du demandeur en personne n'est exigée que pour les actes de la procédure devant le tribunal de première instance.

Le huis clos ne doit être ordonné que pour l'exposé de la demande et les enquêtes.

En conséquence, la procédure sur un incident soulevé dans le cours des enquêtes, et le jugement qui statue sur ce point, doivent avoir lieu publiquement.

Il est loisible à l'époux qui a produit des témoins de renoncer à leur audition. — Liége, 25 novembre

1863. *Pas.* 1864. II. 47. *B. J.* 1864. 5 (E. Ch....., c. G. B.....)

3. — La présence en personne de l'époux demandeur en divorce n'est pas requise dans l'instance en appel.

C'est la demande adressée au tribunal qui doit être remise au président par le demandeur en personne.

Il ne résulte aucune nullité de ce que le procès-verbal dressé par le président n'a été signé qu'à la suite de l'ordonnance fixant le jour et l'heure de la comparution des parties ; ni de ce que le président a commis un huissier pour la remise de son ordonnance à l'époux défendeur; ni de la présence du greffier, lors de la tentative de conciliation faite par le président en exécution de son ordonnance; ni de ce que le jugement accordant la permission de citer n'a pas été rendu dans le délai fixé par l'article 240 du code civil, alors surtout que l'époux demandeur ne se prévaut pas du retard; ni de ce que le référé au tribunal, les conclusions du ministère public, et le prononcé du jugement autorisant la citation ont eu lieu en audience publique.

De ce que les qualités du jugement n'établissent pas expressément que l'époux demandeur a été présent en personne, lors des développements donnés par son conseil, aux conclusions prises en sa présence, on ne peut induire la preuve de la violation de l'article 248 du code. — Liége, 31 mai 1865. *B. J.* 1865. 1367. *Pas.* 1865. II. 231 (V....., c. Janmart).

Art. 249.

Aussitôt après la prononciation du jugement qui ordonnera les enquêtes, le greffier du tribunal donnera lecture de la partie du procès-verbal qui contient la nomination déjà faite des témoins que les parties se proposent de faire entendre. Elles seront averties par le président qu'elles peuvent encore en désigner d'autres, mais qu'après ce moment elles n'y seront plus reçues.

1. — Dans une enquête en divorce, l'une des parties peut, malgré son adversaire, renoncer à l'audition d'un ou de plusieurs témoins qu'elle seule a désignés et assignés. — Trib. Bruxelles, 3 décembre 1852. *Cl. et B.* 1854-1855. 132 (Cammaert, c. Cammaert).

2. — En matière de divorce, le témoin désigné conformément à l'article 249 peut être entendu, bien qu'il n'ait pas été assigné et qu'il n'ait pas reçu copie du dispositif en ce qui concerne les faits admis du jugement ordonnant l'enquête. — Trib. Bruxelles, 5 août 1859. *B. J.* 1859. 1120 (épouse Goupy de Quabeck, c. son mari).

3. — Le demandeur en divorce n'est pas tenu d'assister à l'instruction des demandes concernant les mesures provisoires des articles 267 et suivants du code civil, à peine de déchéance de son action.

Il n'est tenu d'être présent aux formalités de l'instance en divorce proprement dite, à peine de déchéance, que quand sa présence constitue une condition essentielle de la formalité à remplir.

Dans les autres cas, le demandeur en divorce ne peut être censé abandonner son action; il est simplement déchu du droit d'user de la faculté ouverte en sa faveur.

Spécialement, l'absence du demandeur en divorce, lors de la prononciation du jugement qui autorise la preuve des faits par lui articulés et des formalités qui doivent être accomplies de suite après cette prononciation, ne peut être invoquée pour faire prononcer la déchéance de l'action en divorce. — Trib. Verviers, 6 juillet 1861. *B. J.* 1862. 201.

4. — En matière de divorce, les parties ne peuvent être admises à prouver que les faits articulés déclarés pertinents par le jugement.

La preuve contraire ne peut porter que sur des faits corrélatifs à ceux de la preuve directe.

La provocation basée sur des injures graves est une cause d'atténuation qui peut être prise en considération; mais la preuve n'en peut être admise que pour autant que des faits aient été articulés et déclarés pertinents.

Il y aurait danger, en cette matière, à admettre la preuve de faits non articulés à cet égard, la partie demanderesse en divorce n'ayant pas été mise à même de se défendre contre une enquête qui serait de nature à compromettre son honneur ou à faire écarter sa demande.

Il ne suffit pas pour le défendeur en divorce et qui avait été en même temps demandeur en divorce de son côté, d'avoir, lors de l'articulation des faits à l'appui de son action, présenté dans ses conclusions ces mêmes faits comme défense à l'action dirigée contre lui, pour pouvoir être admis à la preuve de ces faits. Il faut, de plus, que ces faits aient fait l'objet d'un débat judiciaire et aient été appréciés par le juge.

Ces mêmes faits doivent être considérés comme non avenus, par suite du désistement du défendeur en divorce à son action principale en divorce. — Bruxelles, 24 juillet 1867. *Pas.* 1868. II. 27. *B. J.* 1868. 1236 (Hermans).

5. — Les règles du code de procédure civile sont applicables en matière de divorce. — Bruxelles, 8 juillet 1868. *Pas.* 1868. II. 347. *B. J.* 1868. 1154 (Talon, c. Chabeau).

6. — En matière de divorce, le défendeur qui a fait défaut à toutes les audiences fixées pour la comparution des parties et même lors de l'avertissement du président, prescrit par l'article 249 du code civil, ne peut plus être reçu à faire entendre des témoins.

Il ne peut être relevé appel de la déchéance absolue que prononce cette disposition. — Bruxelles, 3 décembre 1878. *Pas.* 1879. II. 82 (Van Craenenbroek, c. Goossens).

Art. 250.

Les parties proposeront de suite leurs reproches respectifs contre les témoins qu'elles voudront écarter. Le tribunal statuera sur ces reproches, après avoir entendu le procureur impérial.

Voy. *Pr.*, 270.

1. — Le fait que l'époux défendeur à une action en divorce aurait, immédiatement après la prononciation du jugement qui ordonne les enquêtes, proposé ses reproches contre certains témoins, indiqué ses propres témoins, demandé le rejet de certaines pièces; ni le fait d'avoir ensuite, à une audience ultérieure, conclu sur le mérite des reproches proposés et le rejet sollicité, ne peuvent être considérés comme impliquant une exécution de ce jugement de nature à en rendre l'appel non recevable, alors surtout que l'appelant a fait réserve de tous ses droits et moyens et proteste contre tout acquiescement.

Peu importe que les plaidoiries sur les reproches n'aient, par suite d'une nécessité d'audience, eu lieu que quelques jours après la prononciation susdite. — Bruxelles, 2 juin 1858. *Pas.* 1858. II. 342 *B. J.* 1858. 1060 (Vanloo, c. Emmerechts).

2. — Après la clôture de l'enquête en matière de divorce, l'on ne peut plus recueillir des témoignages à l'effet, soit d'établir de nouveaux faits ou des causes de reproches dans le chef de témoins entendus, soit de corroborer ou d'infirmer certaines dépositions, alors même que les faits nouveaux seraient postérieurs à l'enquête.

En matière de divorce, les témoins doivent, sous peine de forclusion, être reprochés dans le délai établi par l'article 250 du code civil. — Trib. Bruxelles, 24 décembre 1859. *B. J.* 1860. 132 (Goupy de Quabeck, c. son mari).

3. — La loi n'exige pas que le défendeur en divorce assiste en personne à l'enquête, et les reproches contre les témoins produits peuvent être proposés par un avoué.

En admettant qu'en matière de divorce, toutes les causes de reproches énumérées par l'article 283 du code de procédure civile soient applicables, un témoin ne peut être reproché comme ayant bu et mangé aux frais de la partie, lorsqu'il n'y a eu entre eux qu'une politesse entre amis, par suite de leurs rapports habituels et à titre de réciprocité.

Doit être rejetée, pour défaut de précision, l'offre de preuve qu'un témoin a bu et mangé aux frais de la partie de telle date à telle date. — Bruxelles, 20 avril 1874. *Pas.* 1874. II. 225 (Lemmens, c. De Becker). — Bruxelles, 19 novembre 1860. *Pas.* 1861. II. 156. — Liége, 9 août 1841. *Pas.* 1842. II. 65. — Liége, 11 décembre 1852. *Pas.* 1858. II. 380. — Liége, 4 décembre 1867. *Pas.* 1868. II. 211. — Bruxelles, 20 avril 1874. *B. J.* 1874. 955.

Art. 251.

Les parents des parties, à l'exception de leurs enfants et descendants, ne sont pas reprochables du chef de la parenté, non plus que les domestiques des époux, en raison de cette qualité; mais le tribunal aura tel égard que de raison aux dépositions des parents et des domestiques.

Voy. *Pr.*, 268.

1. — Les enfants nés d'un précédent mariage de l'un des époux ne peuvent être entendus comme témoins dans une enquête en divorce. — Trib. Bruxelles, 23 juin 1854. *Cl. et B.* 1854-1855. 228 (K..., c. K...).

2. — En matière de divorce, les enfants légitimes ou naturels de l'une des parties sont reprochables aussi bien que les enfants communs des deux époux. — Bruxelles, 20 février 1858. *B. J.* 1858. 348. *Pas.* 1858. II. 60 (époux Hespel, c. Hespel).

3. — L'article 251 est applicable en matière de séparation de corps. — Bruxelles, 18 mai 1858. *Pas.* 1858. II. 423 (Van de Beeck, c. Verschaeren).

4. — Les enfants des parties ne sont pas seulement reprochables, mais leur témoignage est inadmissible. — Trib. Termonde, 9 juin 1858. *B. J.* 1858. 1067. *Cl. et B.* 1858-1859. 535 (Janssens, c. Marievoet).

Art. 252.

Tout jugement qui admettra une preuve testimoniale dénommera les témoins qui seront entendus, et déterminera le jour et l'heure auxquels les parties devront les présenter.

Voy. *Pr.*, 255.

1. — Les formalités du code de procédure en matière d'enquête s'appliquent aux enquêtes en matière de divorce, dans les cas non prévus par le code civil. Spécialement, en matière de divorce, les témoins doivent être assignés un jour franc avant leur audition, à peine de nullité. — Trib. Bruxelles, 11 mai 1844. *B. J.* 1844. 894 (Sohest, c. Sohest).

2. — Le code civil contient un mode particulier d'instruction pour les requêtes en divorce, et spécialement pour les enquêtes, et ce n'est qu'à défaut de disposition de ce code que les règles ordinaires de la procédure peuvent devenir applicables.

La loi n'a, pour les enquêtes en cette matière, indiqué aucune partie de l'acte où l'on dût mentionner l'observation des formalités qu'elle a prescrites, et ainsi est valable la mention que le greffier en fait dans le préambule du procès-verbal. — Liége, 29 mars 1847. *Pas.* 1849. II. 258 (Waiss, c. Adam).

3. — Les formalités prescrites par les articles 249 et 252 du code civil en matière de divorce ne sont pas applicables aux enquêtes qui se font en instance d'appel.

Par suite, leur inobservation ne peut entraîner aucune déchéance. — Liége, 11 juillet 1872. *Pas.* 1872. II. 331. *B. J.* 1873. 76 (B..., c. C...).

4. — Les articles 252 et 274 du code civil relatifs aux enquêtes sont valablement exécutés lorsqu'il est constaté par le plumitif de l'audience que les formalités qu'ils prescrivent ont été remplies immédiatement après la prononciation de l'arrêt qui admet la preuve et ordonne l'enquête. — Cass., 23 mai 1872. *Pas.* 1872. I. 348. *B. J.* 1873. 76. *B. J.* 1872. 761 *Cl. et B.* 1872-1873. 403 (B..., c. C..).

5. — En matière de divorce, le tribunal du domicile des époux peut seul recevoir les enquêtes auxquelles la demande peut donner lieu.

En conséquence, le tribunal saisi de la demande ne peut pas déléguer un autre tribunal pour recevoir la déposition d'un témoin qui est dans l'impossibilité de se présenter. — Trib. Bruxelles, 9 avril 1874 *Pas.* 1874. III. 200. *B. J.* 1874. 1033 (Van Hollebeeck, c. Hinderickx).

Art. 253.

Les dépositions des témoins seront reçues par le tribunal séant à huis clos, en présence du procureur impérial, des parties, et de leurs conseils ou amis, jusqu'au nombre de trois de chaque côté.

Art. 254.

Les parties, par elles ou par leurs conseils, pourront faire aux témoins telles observations et interpellations qu'elles jugeront à propos, sans pouvoir néanmoins les interrompre dans le cours de leurs dépositions.

Voy. *Pr.*, 273.

Art. 255.

Chaque déposition sera rédigée par écrit, ainsi que les dires et observations auxquels elle aura donné lieu. Le procès-verbal d'enquête sera lu tant aux témoins qu'aux parties : les uns et les autres seront requis de le signer ; et il sera fait mention de leur signature, ou de leur déclaration qu'ils ne peuvent ou ne veulent signer.

1. — La loi ne prescrit pas de termes sacramentels pour former une demande de prorogation d'enquête.

On peut considérer comme demande de prorogation la mention insérée au procès-verbal que : si un incident soulevé est renvoyé à l'audience, la partie qui fait l'enquête demandera prorogation. — Trib. Liége, 11 janvier 1845. *B. J.* 1845. 638 (Henrard, c. Henrard).

2. — Il est satisfait au vœu de l'article 255 par la mention « que le greffier a donné lecture du procès-verbal », sans dire « aux témoins et aux parties ».

Il ne faut pas que le procès-verbal constate qu'on a demandé aux témoins s'ils persistaient dans leurs dépositions, ni qu'ils n'ont fait usage d'aucun projet écrit.

On ne peut se faire un moyen de nullité de ce que la signature des témoins, au lieu d'être apposée à la fin de chaque déposition, l'a été à la clôture du procès-verbal. — Liége, 29 mars 1847. *Pas.* 1849. II. 258 (Waiss, c. Adam).

Art. 256.

Après la clôture des deux enquêtes ou de celle du demandeur, si le défendeur n'a pas produit de témoins, le tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il indiquera le jour et l'heure ; il ordonnera la communication de la procédure au procureur impérial, et commettra un rapporteur. Cette ordonnance sera signifiée au défendeur, à la requête du demandeur, dans le délai qu'elle aura déterminé.

Voy. *Civ.*, 245.

N'est pas nulle la notification faite, en dehors du délai fixé par le tribunal, de l'ordonnance de renvoi des parties à l'audience, après les enquêtes. — Bruxelles, 30 mai 1859. *B. J.* 1859. 835. *Pas.* 1860. II. 184 (Lheureux, c. Lheureux).

Art. 257.

Au jour fixé pour le jugement définitif, le rapport sera fait par le juge commis : les parties pourront ensuite faire, par elles-mêmes ou par l'organe de leurs conseils, telles observations qu'elles jugeront utiles à leur cause ; après quoi le procureur impérial donnera ses conclusions.

En matière de divorce, la loi n'exige pas, à peine de déchéance, la comparution personnelle de l'époux demandeur aux audiences fixées pour les plaidoiries sur enquête et pour le prononcé du jugement définitif. — Trib. Bruxelles, 12 février 1870. *B. J.* 1870. 538.

Art. 258.

Le jugement définitif sera prononcé publiquement : lorsqu'il admettra le divorce, le demandeur sera autorisé à se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer.

Voy. *Civ.*, 264, 294.

Le divorce peut être prononcé à la fois contre les deux époux lorsqu'ils le demandent l'un et l'autre et lorsque les torts sont réciproques. — Trib. Anvers, 10 mai 1873. *Pas.* 1875. III. 138 (Van Loo, c. Van Loo).

Art. 259.

Lorsque la demande en divorce aura été formée pour cause d'excès, de sévices ou d'injures graves, encore qu'elle soit bien établie, les juges pourront ne pas admettre immédiatement le divorce. Dans ce cas, avant de faire droit, ils autoriseront la femme à quitter la compagnie de son mari, sans être tenue de le recevoir, si elle ne le juge à propos; et ils condamneront le mari à lui payer une pension alimentaire proportionnée à ses facultés, si la femme n'a pas elle-même des revenus suffisants pour fournir à ses besoins.

Voy. *Civ.*, 231, 268.

1. — Est recevable, l'appel d'un jugement qui, avant de faire droit sur la demande en divorce, a, dans le cas prévu par l'article 259, soumis les époux à une année d'épreuve; dans ce cas, la cour d'appel peut user du droit d'évocation et statuer au fond. — Liége, 1er février 1855. *B. J.* 1855. 734. *Pas.* 1855. II. 98 (H..., c. M...).

2. — Il y a lieu de réformer la disposition qui impose aux époux une année d'épreuve avant le divorce, lorsque depuis l'appel il s'est écoulé deux ans et que ce système de défense devant la cour ne permet pas d'espérer de rapprochement. — Bruxelles, 24 avril 1866. *B. J.* 1866. 691. *Pas.* 1867. II. 83.

Art. 260.

Après une année d'épreuve, si les parties ne se sont pas réunies, l'époux demandeur pourra faire citer l'autre époux à comparaître au tribunal, dans les délais de la loi, pour y entendre prononcer le jugement définitif, qui pour lors admettra le divorce.

Art. 261.

Abrogé. Voy. *Civ.*, art. 232.

Lég. antér. : *Civ.*, art. 261. Lorsque le divorce sera demandé par la raison qu'un des époux est condamné à une peine infamante, les seules formalités à observer consisteront à présenter au tribunal de première instance une expédition en bonne forme du jugement de condamnation, avec un certificat de la cour de justice criminelle, portant que ce même jugement n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale.

1. — L'article 261 n'est pas applicable au militaire condamné pour vol. La déchéance de l'état militaire ne constitue pas une peine infamante. — Bruxelles, 21 janvier 1834. *Pas.* 1834. 21.

2. — La demande en divorce basée sur la condamnation infamante du défendeur doit être formée par assignation. — Trib. Bruxelles, 28 mai 1870. *B. J.* 1870. 1225 (Gyling, c. Gyling). — Voyez les annotations de l'article 232 du code civil.

Art. 262.

En cas d'appel du jugement d'admission ou du jugement définitif, rendu par le tribunal de première instance en matière de divorce, la cause sera instruite et jugée par la cour d'appel, comme affaire urgente.

En matière de divorce, est recevable, l'appel d'un jugement interlocutoire avant le jugement définitif; spécialement l'appel du jugement qui admet à prouver la réconciliation. — Bruxelles, 25 juin 1862. *Pas.* 1863. II. 359. *B. J.* 1862. 945.

Art. 263.

L'appel ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans les trois mois, à compter du jour de la signification du jugement rendu contradictoirement ou par défaut. Le délai pour se pourvoir à la cour de cassation contre un jugement en dernier ressort sera aussi de trois mois, à compter de la signification. Le pourvoi sera suspensif.

Voy. *Pr.*, 443 s. — *L.* 27 *novembre*-1er *décembre* 1790, article 16.

Art. 264.

En vertu de tout jugement rendu en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, qui autorisera le divorce, l'époux qui l'aura obtenu sera obligé de se présenter dans le délai de deux mois devant l'officier de l'état civil, l'autre partie dûment appelée, pour faire prononcer le divorce.

Voy. *Civ.*, 258, 294.

1. — Le code civil a tracé des règles de procédure spéciales pour le divorce.

L'article 156 du code de procédure n'est pas applicable.

Les articles 263, 264, 265 et 266 du code civil placent sur la même ligne les jugements contradictoires et les jugements par défaut. Ils doivent, les uns et les autres, à peine de déchéance, être exécutés dans les deux mois à partir du jour où ils sont devenus inattaquables. — Liége, 10 juin 1840. *Pas.* 1840. 155.

2. — La péremption pour inexécution dans les six mois, prononcée par l'article 156 du code de procédure à l'égard des jugements par défaut rendus contre partie n'est pas applicable aux jugements par défaut qui autorisent le divorce. — Cass., 29 février 1840. *Pas.* 1840. 307. Cassant un arrêt de la cour de Bruxelles du 10 juillet 1839. *Pas.* 1839. 134.

3. — Il résulte de la combinaison des articles 264 et 266 du code civil que la déchéance du bénéfice du jugement qui autorise le divorce n'est comminée contre l'époux demandeur qui a laissé passer le délai de deux mois que pour autant qu'il y ait eu inaction complète de sa part, et nullement au cas où il aurait, pendant ce délai, appelé l'autre époux devant l'officier de l'état civil avant qu'il puisse procéder à l'exécution d'un jugement prononçant le divorce.

Il est loisible au juge de compenser les dépens d'un jugement qui prononce sur la mainlevée de l'opposition formée à l'exécution d'un jugement prononçant le divorce. — Bruxelles, 17 novembre 1847. *Pas.* 1849. II. 185. *B. J.* 1847. 1631 (de Robaulx, c. Poschet).

4. — L'article 264 ne prescrit pas la forme en laquelle l'époux contre lequel le divorce a été prononcé doit être appelé devant l'officier de l'état civil. Il appartient dès lors aux tribunaux de décider, suivant les circonstances, si cet appel a eu lieu. — Trib. Bruxelles, 2 février 1856. *B. J.* 1856. 618 (Biot, c. Biot).

5. — Lorsque le divorce a été admis par jugement coulé en force de chose jugée, l'officier de l'état civil compétent, aux termes de l'article 264, pour prononcer le divorce, est celui du mari. — Trib. Bruxelles, 9 mai 1863. *Cl. et B.* 1863-1864. 475. *B. J.* 1875. 206 (Robyns, c. Ledeighem).

6. — Le jugement passé en force de chose jugée admettant le divorce demandé par la femme qui a commis, pour le prononcer, l'officier de l'état civil du lieu du domicile de la demanderesse, parce que le mari est sans domicile connu, est obligatoire pour cet officier de l'état civil, quoiqu'il n'y ait pas été partie.

Le juge de référé peut mettre les dépens à charge de la femme qui, sur le refus de cet officier de l'état civil de prononcer le divorce, a poursuivi contre ce fonctionnaire l'exécution du jugement qui l'avait commis.

Mais, s'il appelle sans fondement de cette ordonnance de référé, cet officier de l'état civil doit être condamné aux dépens de son appel. — Bruxelles, 28 décembre 1874. *B. J.* 1875. 153. *Pas.* 1875. II. 177 (Vanderheyden).

7. — Il ne peut être ordonné en référé à un officier de l'état civil de procéder à la prononciation d'un divorce, lorsqu'il subsiste des doutes sérieux sur la compétence de l'officier qui a été requis de le prononcer et qui se déclare incompétent, et si le jugement admettant le divorce se borne d'ailleurs à déclarer qu'il sera prononcé par l'officier de l'état civil compétent. — Bruxelles, 3 octobre 1879. *Pas.* 1879. II. 347 (Liernaux, épouse Knapen, c. l'officier de l'état civil de Laeken).

Art. 265.

Ces deux mois ne commenceront à courir, à l'égard des jugements de première instance, qu'après l'expiration du délai d'appel ; à l'égard des arrêts rendus par défaut en cause d'appel, qu'après l'expiration du délai d'opposition, et à l'égard des jugements contradictoires en dernier ressort, qu'après l'expiration du délai du pourvoi en cassation.

Art. 266.

L'époux demandeur qui aura laissé passer le délai de deux mois ci-dessus déterminé, sans appeler l'autre époux devant l'officier de l'état civil, sera déchu du bénéfice du jugement qu'il avait obtenu, et ne pourra reprendre son action en divorce, sinon pour cause nouvelle ; auquel cas il pourra néanmoins faire valoir les anciennes causes.

Voyez l'article 264 du code civil.

SECTION II.

DES MESURES PROVISOIRES AUXQUELLES PEUT DONNER LIEU LA DEMANDE EN DIVORCE POUR CAUSE DÉTERMINÉE.

Art. 267.

L'administration provisoire des enfants restera au mari demandeur ou défendeur en divorce, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la demande, soit de la mère, soit de la famille, ou du procureur impérial, pour le plus grand avantage des enfants.

Voy. *Civ.*, 373 s.

1. — L'article 267 du code civil est applicable en matière de séparation de corps. — Bruxelles, 30 mai 1831. *Pas.* 1831. 144.

2. — Le président du tribunal peut ordonner (alors que telle est la demande du mari) que les enfants resteront sous la garde de la mère demanderesse en séparation de corps, mais qu'ils seront amenés au mari un nombre déterminé de fois par semaine. — Liége, 28 juillet 1836. *Pas.* 1836. 195.

3. — Les tribunaux peuvent, pendant l'instance en séparation de corps, ordonner, même d'office, que les enfants des parties plaidantes seront placés en mains tierces, et régler la façon dont les père et mère, durant la même période, communiqueront avec leurs enfants. — Bruxelles, 15 juillet 1848. *B. J.* 1848. 1590. *Pas.* 1849. II. 177 (Limelette, c. Limelette).

4. — Dans le cas de l'article 267, s'il y a contestation entre les époux au sujet de l'administration provisoire des enfants, il y est statué eu égard aux soins qu'exigent leur âge et leur sexe.

Si l'un des époux articule des faits tendant à établir que son conjoint ne mérite pas, sous ce rapport, la confiance du juge, il échoit de réserver la preuve de ces faits pour le jugement du fond et de maintenir, en degré d'appel, la mesure provisoire prise au sujet de l'enfant, si rien d'ailleurs ne démontre immédiatement que cette mesure provisoire pourrait lui porter préjudice.

Ordonner une preuve préalable à l'adoption de cette mesure provisoire, ce serait en manquer le but, celle-ci pouvant venir à cesser par le jugement au fond. — Bruxelles, 26 juin 1849. *Pas.* 1849. II. 217. *B. J.* 1849. 817 (Marcq, c. Marcq).

5. — La femme demanderesse en séparation de corps n'est pas non recevable à continuer les poursuites, à défaut de réintégrer au domicile conjugal l'enfant qu'elle avait détourné. — Trib. Bruxelles, 6 janvier 1849. *B. J.* 1849. 62 (Vanluffen, c. Florkin).

6. — Il est dans le vœu de la loi de laisser l'administration des enfants au mari, pendant l'instance en divorce ou en séparation de corps. — Liége, 10 décembre 1849. *B. J.* 1850. 1248 *Pas.* 1851. II. 371 (de Waha, c. de Cernay).

7. — Le demandeur en divorce n'est pas tenu d'assister à l'instruction des demandes concernant les mesures provisoires des articles 267 et suivants du code civil, à peine de déchéance de son action. — Trib. Verviers, 6 juillet 1861. *B. J.* 1862. 201.

8. — La cour d'appel ne peut, à l'occasion de l'appel d'une ordonnance de référé, sur une demande incidente de l'une des parties, régler le sort de l'enfant lorsqu'une demande en divorce est introduite ; c'est au juge saisi de l'action qu'appartient la connaissance de ce point. — Liége, 1er mai 1861. *B. J.* 1862. 785 (Clermont, c. Body).

9. — Il y a lieu, eu égard au jeune âge des enfants et à leur sexe, de les confier à la femme demanderesse en séparation. Dans ce cas, il appartient à celle-ci de réclamer devant la cour les objets mobiliers qui leur sont indispensables, sans que le mari puisse lui opposer une exception de chose jugée puisée dans l'ordonnance du président, qui n'a statué que sur la remise des effets journaliers. — Bruxelles, 23 juillet 1868. *Pas.* 1868. II. 326. *B. J.* 1868. 1112 (Gonse, c. Gonse).

10. — Pendant l'instance en séparation, la garde et l'administration des enfants peuvent être confiées à la mère par préférence au père, si les tribunaux le jugent convenable ; le plus grand intérêt des enfants doit être leur seule règle. — Bruxelles, 13 août 1868. *B. J.* 1868. 1419. *Pas.* 1868. II. 320 (Thomas, c. Thomas).

11. — Les termes de l'article 267 sont généraux, sans restriction ni limites ; ils laissent à la sagesse des magistrats le soin de décider, d'après les circonstances, auquel des deux époux sera confié l'enfant issu du mariage. — Bruxelles, 18 mai 1869. *B. J.* 1869. 1318.

12. — Le plus grand avantage des enfants doit être consulté pour les confier à l'un ou à l'autre des conjoints. — Trib. Huy, 5 juillet 1866. *Cl. et B.* 1873-1874. 66 (Vigneron, c. Dumont).

13. — Est recevable, bien qu'elle ait été formulée pour la première fois en appel, une demande relative à la garde des enfants. — Bruxelles, 9 mars 1874. *Pas.* 1874. II. 200. *B. J.* 1874. 404.

14. — L'article 267 du code civil est applicable à la séparation de corps ; le père, pendant l'instance, conserve la garde et l'administration de ses enfants qui ne peuvent lui être enlevés que par décision du tribunal sur la demande, soit de la mère, soit de la famille, soit du ministère public.

Le mot *famille*, dans l'article 267, signifie non pas un parent isolé, mais l'assemblée de famille, réunie en conseil et manifestant son avis régulièrement sous forme de délibération.

La mère qui, pendant l'instance en séparation de corps, a soustrait de son chef les enfants à la garde de leur père, est tenue de les restituer à ce dernier, préalablement à toute demande qui aurait pour but d'enlever au père la garde et l'administration de ses enfants. — Trib. Louvain, 25 juillet 1874. *B. J.* 1874. 1194. *Pas.* 1875. III. 205. *Cl. et B.* 1874-1875. 806.

15. — Le juge de référé est compétent pour statuer sur les difficultés relatives à l'exercice de la puissance paternelle et pour ordonner à une femme qui a quitté le domicile conjugal de remettre au mari les enfants issus du mariage. — Trib. Anvers, ordonn. des référés, 7 septembre 1875. *B. J.* 1876. 914.

16. — Le juge ne doit interdire à l'époux contre lequel le divorce a été prononcé de visiter les enfants dont la garde a été confiée à l'autre époux, que pour autant que des raisons graves l'exigent.

Toutefois, si le juge estime que, eu égard au caractère et aux mœurs de cet époux, des visites trop fréquentes pourraient présenter des inconvénients pour l'avenir des enfants, il peut ordonner que ces visites n'auront lieu qu'à certains jours et à certaines heures déterminées, et en présence d'une personne à désigner par l'époux chargé de la garde des enfants. — Trib. Bruxelles, 6 février 1879. *Pas.* 1879. III. 358. — Voyez Bruxelles, 13 juillet 1853. *Pas.* 1857. II. 240. — Consultez Liége, 12 août 1869. *Pas.* 1870. II. 95.

Art. 268.

La femme demanderesse ou défenderesse en divorce pourra quitter le domicile du mari pendant la poursuite, et demander une pension alimentaire proportionnée aux facultés du mari. Le tribunal indiquera la maison dans laquelle la femme sera tenue de résider, et fixera, s'il y a lieu, la provision alimentaire que le mari sera obligé de lui payer.

Voy. C. pr., 214.

Indication alphabétique.

1. — Les articles 268 du code civil et 878 du code de procédure civile, d'après lesquels la femme demanderesse ou défenderesse en divorce peut quitter le domicile du mari, pendant la poursuite, et demander une pension alimentaire proportionnée aux moyens de celui-ci, n'ont pas pour objet de conférer à la femme une pure faculté de quitter ce domicile, dont il lui est libre d'user ou de ne pas user à son gré, de telle sorte qu'elle puisse, dans tous les cas, persister à demeurer dans ce domicile, sans pouvoir jamais être contrainte à l'abandonner pendant la poursuite. — Bruxelles, 30 mai 1831. *Pas.* 1831. 144.

2. — La maison qui était habitée par deux epoux, mais que la femme a louée en propre et privé nom, après l'abandon fait par son mari à ses créanciers de tout son avoir et une séparation de biens obtenue par la femme, doit être considérée comme n'étant pas le domicile conjugal; et, par suite, le mari peut être tenu d'en sortir pendant l'instance en séparation de corps. — Bruxelles, 28 novembre 1832. *Pas.* 1832. 280.

3. — Le juge ne peut confondre en une somme globale les aliments alloués à la femme et la provision destinée à faire face aux frais du procès. Ces deux objets doivent être repris dans deux dispositions distinctes. — Gand, 14 février 1834. *Pas.* 1834. 41.

4. — Les dispositions des articles 268 du code civil et 878 du code de procédure civile, en ce qui touche l'habitation distincte dont ils parlent, ne constituent pas une simple faculté pour la femme, en ce sens qu'elle puisse réclamer comme un droit son maintien ou sa réintégration dans le domicile marital, quelles que soient les circonstances. — Bruxelles, 14 juin 1834. *Pas.* 1834. 141.

5. — Il n'y a pas lieu de refuser à la femme demanderesse en séparation de corps une provision alimentaire, par cela que le mariage est argué de nullité. — Bruxelles, 30 janvier 1837. *Pas.* 1837. 26.

6. — La femme demanderesse en séparation de corps qui, d'après son contrat de mariage, est séparée de biens et s'en est réservé la libre administration peut, pendant l'instance, demander que son mari quitte le domicile conjugal établi dans un propre qui lui appartient et dans lequel elle exerce un commerce; on ne doit pas, en ce cas, lui assigner une demeure séparée. — Trib. Liége (référé), 22 mars 1845. *B. J.* 1845. 797 (Rouma, c. Rouma).

7. — Les termes *pension alimentaire*, dont se sert l'article 268 du code civil, ne sont pas restrictifs; ils doivent s'entendre de toute provision demandée par la femme pour fournir à ses besoins. En conséquence, le mari doit avancer à sa femme demanderesse en divorce les sommes nécessaires pour faire face aux frais du procès en divorce qu'elle lui a intenté. — Trib. Liége, 25 juillet 1846. *B. J.* 1847. 295 (Lacroix, c. Lacroix). — Trib. Bruxelles, 7 septembre 1847. *B. J.* 1847. 1177 (Louise R..., c. C. F...). — Trib. Bruxelles, 12 juin 1852. *B. J.* 1852. 700 (Mallié, c. Mallié).

8. — La demande d'une provision pour se défendre contre une action qui n'est pas encore portée au rôle, ne présente aucun caractère d'urgence. En conséquence, la chambre des vacations ne peut en connaître. — Trib. Bruxelles, 7 septembre 1847. *B. J.* 1847. 1177 (Louise R..., c. C. F...).

9. — Lorsqu'il s'agit de régler les aliments dus à la femme pendant l'instance en séparation de corps ou en divorce et de déterminer la provision destinée à faire face aux frais du procès, ce n'est pas seulement au revenu net du mari qu'il faut toujours avoir égard.

Si, par cette base de calcul, on n'atteignait qu'à une somme insuffisante aux besoins de la femme, celle-ci pourrait obtenir que la provision fût prise sur la valeur totale de la fortune des époux. — Bruxelles, 26 juin 1849. *Pas.* 1849. II. 217. *B. J.* 1849. 817 (Marcq, c. Marcq).

10. — L'instance en divorce peut modifier les obligations civiles résultant du contrat de mariage qui indique la proportion dans laquelle les époux doivent contribuer dans les charges du ménage.

Il appartient aux tribunaux de déterminer la somme à concurrence de laquelle l'époux séparé de biens contribuera à l'entretien du ménage, nonobstant la stipulation contractuelle qui l'y oblige à concurrence de la totalité de ses revenus. — Trib. Bruxelles, 24 février 1849. *B. J.* 1850. 281 (Leroy, c. Leroy).

11. — Le mari défendeur à une action en divorce peut être condamné à payer une pension alimentaire à sa femme et à son enfant : il alléguerait en vain qu'il a des dettes envers des tiers.

Il est aussi tenu de payer une provision pour frais de justice. — Bruxelles, 7 août 1852. *Pas.* 1854. II. 61 (Maillé, c. Mahieu). — Bruxelles, 11 novembre 1846. *Pas.* 1847. II. 319. *B. J.* 1847. 479 (Van Ryckeghem, c. Van Ryckeghem). — Cette obligation dure jusqu'au jour de la prononciation du divorce. (Même décision.)

12. — Est recevable une demande de majoration de pension alimentaire formée en instance d'appel et basée sur un accroissement de fortune survenu depuis le jugement.

La circonstance que la mère de l'épouse nécessiteuse se trouverait dans une position de fortune qui la mettrait à même de subvenir aux besoins de sa fille, ne ferait pas cesser l'obligation du mari, dans les limites que trace l'article 301 du code civil.

Les juges peuvent, en accordant une pension alimentaire à l'époux nécessiteux, ordonner que l'époux débiteur aura à assigner un capital pour sûreté du service de la rente, ou à déléguer un revenu libre et suffisant.

L'époux séparé qui est dans le besoin a droit à une pension alimentaire.

Il y a lieu de majorer celle qui aurait été accordée par le premier juge dans l'instance en séparation et de la mettre en rapport avec les besoins de celui qui l'a obtenue et l'importance de la fortune de l'époux qui la doit, si les ressources de celui-ci ont reçu, par des successions ou autrement, un accrois-

sement notable. — Gand, 25 mai 1849. *Pas.* 1849. II. 233. *B. J.* 1849. 1100.

13. — La pension alimentaire qu'un mari reçoit de sa femme pendant l'instance en séparation de corps est réductible si la femme prouve que sa fortune a subi des diminutions par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

Les parents qui se trouvent dans l'aisance doivent des aliments à leur enfant, même marié, s'il est dans le besoin, bien que celui-ci jouisse d'une pension alimentaire dont est chargé son conjoint plaidant contre lui en séparation. — Trib. Bruxelles, 21 novembre 1848. *B. J.* 1849. 60.

14. — Le juge peut ordonner que la part du mari dans les immeubles de la communauté restera affectée par hypothèque au service de la pension alimentaire qu'il est condamné à payer à sa femme. — Bruxelles, 7 novembre 1853. *B. J.* 1854. 1. *Pas.* 1854. II. 53 (Diddaert, c. Diddaert).

15. — Le mari ne peut être contraint, pendant l'instance en divorce, à sortir de la maison commune que si l'intérêt de la famille ou l'état de la santé de la femme l'exige impérieusement.

Peu importe que le domicile des époux soit établi dans un propre de la femme séparée de biens.

Les tribunaux ont la faculté d'autoriser la femme à s'absenter de la résidence qui lui est assignée pendant l'action en divorce, lorsque ces absences ne portent pas atteinte à la décence et ne rendent pas plus difficile la surveillance du mari.

Par exemple, la femme peut être autorisée à jouir de temps en temps, et chaque fois pendant sept à huit jours consécutifs, de l'air de la campagne, dans un lieu fixe et déterminé, en logeant dans une maison respectable. — Bruxelles, 14 juillet 1859. *B. J.* 1859. 1066 (épouse Goupy de Quabeck, c. son mari). — Gand, 9 juin 1866. *Pas.* 1868. II. 279.

16. — L'expression légale *cohabiter* signifie vivre ensemble comme mari et femme.

Il n'y a donc pas cohabitation des époux par cela seul que, pendant l'instance en divorce, ils résident sous le même toit, lorsque l'habitation de l'un est entièrement séparée et distincte de celle de l'autre.

Cette séparation de fait suffit pour qu'il y ait lieu de diviser provisoirement les charges réelles du mariage, selon les besoins de l'existence particulière et isolée de chacun des époux, et pour que la femme dont les revenus seuls forment les ressources du ménage soit tenue de remettre sur ses revenus, au mari, la part contributoire aux charges du mariage s'appliquant uniquement à ses besoins personnels. — Bruxelles, 19 novembre 1859. *B. J.* 1860. 10. *Pas.* 1860. II. 214 (épouse Goupy de Quabeck, c. son mari).

17. — Lorsque la provision accordée à la femme pour se défendre contre une action en divorce dirigée par le mari est devenue insuffisante, et que des frais ultérieurs ont été occasionnés, l'avoué qui en a fait l'avance est fondé à les réclamer à charge des époux, qui en sont tenus solidairement. — Liége, 8 juillet 1858. *Pas.* 1859. II. 25 (Thonon, c. Bonhomme).

18. — La provision *ad litem*, absorbée en première instance, doit être augmentée pour les frais et honoraires de l'instance d'appel. — Liége, 4 janvier 1865. *Pas.* 1865. II. 233. *B. J.* 1865. 1272 (F..., c. M...).

19. — L'article 268 est applicable au cas de demande en séparation de corps. — Trib. Bruxelles, 20 janvier 1866. *B. J.* 1866. 347 (Buelens).

20. — La femme n'est pas recevable à former, directement et pour la première fois devant la cour saisie de l'action principale en séparation de corps, une demande de provision pour couvrir les frais faits devant les premiers juges.

Elle ne peut réclamer, dans ces conditions, qu'une provision pour satisfaire à des besoins personnels nés depuis le jugement *à quo* et pour faire face aux frais de l'instance d'appel.

Lorsque le mari est en faillite, le curateur n'est pas fondé à opposer à cette demande provisionnelle, intentée par une femme commune en biens et qui a des propres, soit l'article 476 du code de commerce (loi 18 avril 1851), en soutenant que la femme doit se pourvoir devant le tribunal de commerce en obtention d'un secours alimentaire, soit l'article 444 du même code, en vertu duquel le mari est dessaisi, à compter du jugement déclaratif de la faillite, de l'administration et de la jouissance tant des biens personnels à sa femme que de ceux de la communauté.

La provision accordée par l'article 268 du code civil à la femme demanderesse ou défenderesse en séparation de corps ou en divorce est une charge attachée à la jouissance des biens propres de celle-ci. — Gand, 30 juin 1865. *Pas.* 1868. II. 7 (Van Lemmens, c. Van Lede).

21. — La femme défenderesse au divorce, et non autorisée à résider ailleurs qu'au domicile conjugal, est non recevable à demander durant l'instance que les enfants communs lui soient confiés pendant un certain temps dans la résidence qu'elle s'est choisie. — Trib. Bruxelles, 5 septembre 1868. *B. J.* 1868. 1209.

22. — L'article 268, par sa généralité, abandonne à la sagesse des juges le soin de décider, d'après la diversité des cas, le lieu où la femme devra résider pendant l'instance en divorce.

L'autorisation donnée à la femme de résider dans un certain endroit est une mesure provisoire; le juge peut autoriser la femme à résider en pays étranger. — Bruxelles, 18 mai 1869. *B. J.* 1869. 1318.

23. — L'ordonnance du président du tribunal qui, à la demande de la femme et sur la contestation élevée par le mari, désigne à la femme, pour résidence, pendant l'instance en séparation de corps, la maison conjugale, n'est pas un simple acte de juridiction gracieuse, mais réunit, au contraire, tous les caractères d'un jugement.

En conséquence, une telle décision est susceptible d'appel. — Gand, 11 décembre 1869. *Pas.* 1870. II. 80.

24. — Le tribunal, lorsque les circonstances l'exigent, peut maintenir la femme dans le domicile conjugal et enjoindre au mari de le quitter. L'article 268 n'est que l'application d'un principe général qui veut que les époux aient des résidences distinctes pendant l'instance en divorce.

La femme peut être tenue de payer une pension alimentaire au mari et de lui remettre une provision pour les frais de justice. — Trib. Bruxelles, 16 décembre 1871. *Pas.* 1872. III. 39.

25. — Dans une instance en divorce, le tribunal peut enjoindre à la femme de quitter le domicile conjugal pendant la durée du procès.

Le tribunal, dans ce cas, doit indiquer la maison dans laquelle la femme sera tenue de résider.

Pour ordonner les mesures provisoires, le tribunal doit juger du point de vue des énonciations de la requête en divorce. — Trib. Bruxelles, 11 mai 1872. *Pas.* 1872. III. 189.

26. — Pendant l'instance en séparation de corps, comme pendant l'instance en séparation de biens, les tribunaux peuvent prendre, à la demande de la femme, toutes les mesures conservatoires que son intérêt commande.

Toutefois, l'administration de ses biens personnels

ne doit être enlevée à son mari que s'il s'est rendu indigne de la conserver. — Gand, 6 février 1873. *B. J.* 1873. 281. *Pas.* 1873. II. 336.

27. — La disposition de l'article 268 du code civil, qui permet à la femme de quitter le domicile conjugal pendant la poursuite, pour se retirer dans la maison qui lui sera indiquée par le tribunal, ne constitue pas pour celle-ci une faculté dont elle peut user si cela lui convient. Les tribunaux peuvent, à la demande du mari, ordonner à la femme de quitter ce domicile pendant l'instance. — Trib. Anvers, 27 avril 1872. *B. J.* 1873. 1435 (Moller, c. son épouse).

28. — La femme qui a été régulièrement autorisée à se retirer du domicile conjugal pendant l'instance en divorce acquiert un domicile de fait, où les actes de la procédure doivent lui être signifiés.

Les mesures provisoires ne doivent pas nécessairement être déterminées par le tribunal saisi de l'action en divorce, mais elles peuvent être prises de commun accord par les parties.

En conséquence, lorsque la femme a été autorisée par son mari à quitter la maison conjugale, les actes de la procédure en divorce doivent lui être signifiés au domicile où elle s'est retirée du consentement de son époux.

Il y a surtout lieu de le décider ainsi lorsque les circonstances de la cause révèlent chez le mari l'intention de cacher à sa femme l'existence de la demande en divorce en faisant faire au domicile conjugal les significations des actes de la procédure.

Les dispositions du code de procédure civile doivent être appliquées aux instances en divorce, toutes les fois que le code civil ne s'explique pas sur la procédure à suivre.

En conséquence, l'enquête faite dans une procédure en divorce ne peut être recommencée si elle a été déclarée nulle par la faute de l'avoué ou par celle de l'huissier. — Trib. Bruxelles, 13 décembre 1873. *Pas.* 1874. III. 197 (Huwaert, c. Letten).

29. — Le tribunal civil, compétent pour connaître d'une demande en séparation de corps et de biens, peut seul statuer sur les conclusions prises au provisoire aux fins de pension alimentaire pour la femme demanderesse, même lorsque l'autre partie a été déclarée en faillite depuis la demande.

L'article 476 de la loi du 18 avril 1851 n'a pas dérogé sur ce point aux règles générales de la compétence.

Il y a lieu, dans le cas précité de survenance de faillite, d'allouer à la femme demanderesse une pension *ad litem*, sauf à celle-ci à se pourvoir comme de droit pour parvenir à l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées à son profit.

Le défendeur à la demande en séparation tombe en faillite n'a pas droit à une provision *ad litem*. — Trib. Bruges, 1er juin 1874. *Pas.* 1874. III. 301.

30. — La demande de provision formée par la demanderesse en divorce pour son entretien et les frais du procès, sur laquelle le premier juge n'a pas statué, devient sans objet, si la cour rejette la demande principale.

C'est au créancier que le mari, comme chef de la communauté, aura à effectuer le payement des obligations contractées par sa femme pour subvenir à ses besoins et aux frais de justice, si celle-ci a succombé dans sa demande en divorce. — Bruxelles, 15 février 1875. *Pas.* 1876. II. 312. *B. J.* 1875. 485 (Martin, c. Martin).

31. — Le mari défendeur à une action en divorce que lui intente son épouse, n'est pas recevable à réclamer de celle-ci une provision pour frais de justice, afin de pourvoir à sa défense. — Trib. Bruxelles, 24 juin 1876. *Pas.* 1877. III. 250 (Corvilain, c. Richard).

32. — L'article 268 du code civil n'est que l'application d'un principe général qui veut que les époux aient des résidences distinctes pendant l'instance en divorce.

En conséquence, le tribunal peut, lorsque les circonstances l'exigent, maintenir la femme dans le domicile conjugal et enjoindre au mari de le quitter. — Trib. Gand, 17 mai 1876. *B. J.* 1877. 106.

33. — La femme, pendant l'instance en divorce, peut être autorisée à rester au domicile conjugal, à l'exclusion du mari, lorsque l'équité et l'intérêt du ménage l'exigent.

Il en est ainsi lorsque le domicile de la femme est un propre de celle-ci et qu'elle y exerce depuis longtemps une industrie. — Trib. Bruxelles, 13 mars 1879. *B. J.* 1879. 719.

Art. 269.

La femme sera tenue de justifier de sa résidence dans la maison indiquée, toutes les fois qu'elle en sera requise : à défaut de cette justification, le mari pourra refuser la provision alimentaire, et, si la femme est demanderesse en divorce, la faire déclarer non recevable à continuer ses poursuites.

1. — L'épouse demanderesse en séparation de corps n'est pas, comme la demanderesse en divorce, tenue, sous les peines prononcées par l'article 269 du code civil, de justifier de sa résidence dans la maison qui lui a été indiquée par l'ordonnance du président.

La circonstance que l'époux qui avait fait valoir cette fin de non-recevoir aurait, après le jugement qui la rejetait avec ordonnance aux parties de plaider au fond à une audience ultérieurement indiquée, obtempéré à cette injonction, mais sous toutes réserves, ne le rendrait pas non recevable à appeler. — Liége, 9 juillet 1839. *Pas.* 1839. 133.

2. — L'article 269 du code civil, qui ordonne à la femme demanderesse en divorce de justifier, pendant la durée du procès, de sa résidence dans la maison indiquée par le président, est applicable au cas d'une demande en séparation de corps.

Le tribunal, en ordonnant une enquête afin de prouver si la femme a gardé la résidence qui lui a été imposée, n'en doit pas moins accorder une pension alimentaire pendant cette procédure.

La pension est due alors même que le mari soutient que sa femme possède des ressources suffisantes. — Trib. Bruxelles, 3 février 1845. *B. J.* 1845. 1073 (Byl, c. Byl).

3. — L'article 269 n'est pas applicable à la séparation de corps; ainsi, ne donne pas lieu à une fin de non-recevoir contre la femme, le défaut de justification de sa résidence dans la maison indiquée. — Bruxelles, 9 août 1848. *Pas.* 1848. II. 310. *B. J.* 1848. 1220 (Minne, c. Lefranc). — Bruxelles, 20 octobre 1848. *B. J.* 1849. 28.

4. — La disposition de l'article 269 du code civil ne peut être étendue du divorce à la séparation. — Bruxelles, 20 octobre 1848. *Pas.* 1850. II. 358 (Danees, c. Danees). — Gand, 9 décembre 1864. *Pas.* 1865. II. 66. *B. J.* 1865. 934 (Claeys, c. Claeys).

5. — L'article 269 du code civil est applicable à la séparation de corps comme au divorce. Néan.

moins, le mari qui, par son refus de payer la pension alimentaire à sa femme, a obligé celle-ci à quitter la résidence dont il lui était impossible de payer le loyer, ne peut invoquer contre elle la disposition rigoureuse de cet article. — Trib. Bruxelles, 2 décembre 1848. *B. J.* 1850. 95 (Abbeloos, c. Abbeloos).

6. — La femme qui a quitté la résidence lui assignée par le président est recevable à demander une provision, lorsque cet abandon s'explique par des motifs sérieux. — Trib. Huy, 9 août 1856. *Cl. et B.* 1858-1859. 32.

7. — L'article 269, qui permet au mari de refuser à sa femme une pension alimentaire, lorsqu'elle ne justifie pas de sa résidence dans la maison indiquée par la justice, ne s'applique qu'au cas où la pension alimentaire a été réglée par le tribunal.

Le tribunal appréciera si les causes qui ont fait quitter le domicile désigné par la femme sont, oui ou non, légitimes. — Trib. Bruxelles, 19 novembre 1859. *B. J.* 1860. 303.

8. — L'article 269 n'est pas applicable à la séparation de corps.

En conséquence, la femme qui aurait abandonné la résidence prescrite n'encourt pas la déchéance de son action en séparation. — Trib. Tournai, 17 avril 1862. *B. J.* 1862. 1165 (Dechaux). — Liége, 3 mai 1871. *Pas.* 1871. II. 256. *B. J.* 1871. 1243. *Cl. et B.* 1871-1872. 308 (Ulrichs, c. Ulrichs). — Trib. Bruxelles, 4 décembre 1872. *Pas.* 1873. III. 5. — Trib. Bruxelles, 26 novembre 1872. *B. J.* 1874. 341. — Trib. Dinant, 24 novembre 1876. *Pas.* 1877. III. 228.

9. — Les dispositions de l'article 269 relatives au divorce sont applicables en matière de séparation de corps.

Toutefois, le défaut de résidence de la demanderesse en séparation de corps au domicile qui lui a été assigné, n'est pas une cause de déchéance absolue, mais donne lieu uniquement à une fin de non-recevoir, dont le fondement est laissé à l'appréciation des tribunaux. — Trib. Termonde, 10 avril 1863. *Cl. et B.* 1863-1864. 991. *B. J.* 1863. 759 (de Pelichy, c. Rotsart). — Trib. Tongres, 15 mars 1870. *Cl. et B.* 1870-1871. 352.

10. — L'abandon de la résidence fixée par le juge à la femme demanderesse en séparation de corps ne peut être invoqué contre elle, lorsque cet abandon ne peut être attribué à l'intention d'éluder les obligations que la loi lui impose, mais est le résultat d'événements indépendants de sa volonté. — Bruxelles, 23 juillet 1868. *Pas.* 1868. II. 326. *B. J.* 1868. 1112 (Gonse, c. Gonse).

11. — L'article 269 du code civil ne peut s'appliquer qu'au cas où la femme demanderesse en divorce a quitté la résidence qui lui a été indiquée par le tribunal. Il est sans application lorsque la femme a quitté le domicile conjugal sans qu'une résidence lui ait été indiquée par la justice. — Trib. Mons, 8 juillet 1871. *Pas.* 1872. III. 311 (Lannoy, c. Hiquet).

12. — La fin de non-recevoir créée par l'article 269 du code civil n'est pas applicable à la femme demanderesse en séparation de corps.

En supposant même qu'elle soit applicable, cet abandon ne pourrait donner lieu qu'à une simple suspension de poursuite de la procédure. — Gand, 18 décembre 1873. *Pas.* 1874. II. 129 (Serbeyt, c. Van Neste). — Bruxelles, 26 novembre 1872. *B. J.* 1875. 341. — Trib. Anvers, 17 juin 1876. *Cl. et B.* 1876-1877. 852.

13. — La fin de non-recevoir édictée en matière de divorce par l'article 269 du code civil contre la femme qui a quitté la résidence qui lui avait été assignée, est simplement facultative. Son admission est subordonnée à l'appréciation par les tribunaux des motifs de l'abandon de cette résidence. — Bruxelles, 10 août 1874. *Pas.* 1874. II. 364. *B. J.* 1874. 1154. — Trib. Dinant, 24 novembre 1876. *Cl. et B.* 1876-1877. 466 (Deloge, c. Burton).

Art. 270.

La femme commune en biens, demanderesse ou défenderesse en divorce, pourra, en tout état de cause, à partir de la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'article 238, requérir, pour la conservation de ses droits, l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté. Ces scellés ne seront levés qu'en faisant inventaire avec prisée, et à la charge par le mari de représenter les choses inventoriées, ou de répondre de leur valeur comme gardien judiciaire.

Voy. *Pr.*, 907 s., 941 s.

1. — Le mari ne peut, en général, être contraint, pendant l'instance en divorce, de fournir caution à raison des reprises que sa femme pourrait avoir à exercer, si la dissolution de la communauté venait à avoir lieu, comme conséquence du divorce, pour une cause étrangère aux biens mêmes. Il ne peut non plus y avoir lieu à nommer un séquestre, même lorsque la cause présenterait l'un des cas prévus par l'article 1961 du code civil. — Bruxelles, 16 juin 1832. *Pas.* 1832. 179.

2. — Si la femme peut être autorisée à prendre des mesures conservatoires, ce n'est que lorsqu'il existe une instance en séparation de corps déjà intentée, et il ne suffirait pas, pour légitimer celles prises intempestivement, que cette action eût été formée peu de temps après. — Bruxelles, 14 juin 1834. *Pas.* 1834. 141.

3. — Le droit qu'a la femme demanderesse ou défenderesse en divorce de requérir, aux termes de l'article 270 du code civil, l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté, ne doit pas être envisagé d'une manière absolue, et comme exclusif de toute autre mesure conservatoire moins onéreuse pour les parties et qui sauvegarderait, d'une manière aussi efficace, leurs intérêts.

L'apposition des scellés paraît surtout superflue lorsque le mari consent à ce qu'il soit dressé immédiatement un inventaire détaillé des meubles et effets de la communauté. — Liége, 17 février 1847. *Pas.* 1847. II. 145. *B. J.* 1848. 643 (Thiriart, c. Vercken).

4. — La femme commune en biens et défenderesse en divorce peut demander et les tribunaux peuvent autoriser d'autres mesures conservatoires que celle qui est indiquée par l'article 270 du code civil.

Il ne peut être fait défense au mari d'aliéner des objets susceptibles de dépréciation, tels que des chevaux. Il n'y a pas lieu d'en ordonner le séquestre. — Bruxelles, 13 novembre 1847. *Pas.* 1847. II. 345. *B. J.* 1848. 74 (de Hatzfeld, c. de Hatzfeld).

5. — Sont nulles et de nulle valeur les saisies-arrêts ou défenses faites par la femme demanderesse ou défenderesse en divorce ou en séparation de corps, entre les mains des débiteurs de la commu-

nauté ; par conséquent, elles ne peuvent être invoquées par le mari comme fin de non-recevoir contre les demandes en provision. — Trib. Bruxelles, 26 mai 1849. 664 (Vander Mercken, c. Vander Mercken).

6. — La femme demanderesse en séparation de corps peut, pour sûreté de ses reprises et récompenses, pratiquer des saisies-arrêts sur les débiteurs de la communauté. — Gand, 7 février 1851. *Pas.* II. 1851. 75. *B. J.* 1851. 281 (Vander Doodt, c. Vander Doodt).

7. — La femme demanderesse en séparation de corps a qualité pour intervenir sur une action en remboursement de capitaux, intentée par son mari contre les tiers débiteurs envers la communauté.

Quoique, pendant l'instance en séparation, le mari reste maître et seigneur de la communauté, ses pouvoirs se trouvent cependant modifiés par cette demande.

En conséquence, si, pendant cette instance, le mari intente une action en remboursement de capitaux contre un débiteur de la communauté, le juge peut, d'après les circonstances, déclarer le mari non recevable quant à présent dans son action, et ordonner, pour sauvegarder les droits éventuels de la femme, que ces capitaux resteront déposés en mains des débiteurs jusqu'à fin de cause. — Trib. Liége, 28 juin 1851. *B. J.* 1851. 1641 (Fayn, c. Jamolet).

8. — Pendant l'instance en séparation de corps et de biens, les droits du mari comme chef de la communauté sont modifiés et soumis à des mesures conservatoires.

En conséquence, est inadmissible la demande pure et simple de la levée des scellés apposés sur des objets mobiliers échus par succession à la femme pendant le litige.

Toutefois, il y a lieu de décréter l'offre du mari de laisser la femme en possession de ces objets après inventaire et prisée. — Liége, 18 décembre 1856. *Pas.* 1857. II. 43. *B. J.* 1858. 59 (Legros, c. Lepage).

9. — La femme mariée sous le régime de la communauté, demanderesse en divorce, a le droit de pratiquer des saisies-arrêts à charge de son mari, pour la conservation de ses droits. — Trib. Bruxelles, 3 janvier 1857. *B. J.* 1857. 238. *Cl. et B.* 1857-1858. 25 (Peeters, c. Peeters).

10. — L'autorisation accordée à la femme, par le président du tribunal, d'ester en séparation de corps contre son mari, est suffisante pour l'autoriser à poser tous les actes conservatoires.

L'article 270 n'est pas limitatif à cet égard ; il ne fait que permettre la plus importante de ces mesures, et il doit être combiné avec l'article 869 du code de procédure civile. — Liége, 25 février 1859. *Pas.* 1859. 299. *B. J.* 1859. 972 (de Heusch, c. de Heusch). — Cass., 7 janvier 1860. *Pas.* 1860. I. 38. *B. J.* 1860. 210 (de Heusch, c. de Heusch).

11. — L'autorisation donnée à la femme pour procéder sur la demande en séparation s'applique à tout ce que la demande comporte, c'est-à-dire le principal et ses suites. — Bruxelles, 27 mars 1858. *Pas.* 1859. II. 242. *B. J.* 1859. 1269 (Van Opstal, c. Van Opstal).

12. — Pendant l'instance en séparation de corps, le juge peut ordonner d'autres mesures conservatoires que celles prévues par l'article 270 du code civil.

Mais il ne doit restreindre les pouvoirs du mari comme chef de la communauté que s'il s'est rendu indigne de les conserver intacts. — Gand, 6 février 1873. *Pas.* 1873. II. 336. *B. J.* 1873. 281.

Art. 271.

Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'article 238, sera déclarée nulle, s'il est prouvé d'ailleurs qu'elle ait été faite ou contractée en fraude des droits de la femme.

1. — La vente des biens de la communauté peut être attaquée comme frauduleuse ou simulée par la femme demanderesse en séparation, alors même qu'elle a eu lieu avant le délai fixé par l'article 271 du code civil. — Bruxelles, 9 avril 1851. *Pas.* 1852. II. 42. *B. J.* 1851. 646 (Catherine, c. Honorez).

2. — La séparation de corps prononcée comme conséquence d'un jugement qui admet le divorce, n'a pas d'effet rétroactif au jour de la demande. — Trib. Liége, 31 décembre 1851. *Cl. et B.* 1854-1855. 460 (Maréchal, c. Jacquemart). — Liége, 10 août 1854. *Pas.* 1855. II. 171. *B. J.* 1855. 845 (de Kimpe, c. Henseux).

3. — La dissolution de la communauté par le divorce rétroagit, au moins entre époux, au jour de la demande en divorce. — Trib. Hasselt, 12 juillet 1854. *B. J.* 1855. 1173.

4. — Les actes faits par le mari peu avant l'action en divorce ne sont pas présumés doleux et frauduleux à raison de leur date. — Bruxelles, 16 février 1856. *B. J.* 1856. 277 (Corten et Walravens, c. Verhevick).

5. — La femme commune en biens, assignée en mainlevée d'opposition, est recevable à soutenir que la cession d'une créance mobilière faite par le mari, même avant l'ordonnance mentionnée en l'article 238 du code civil, est simulée et frauduleuse.

L'article 271 ne restreint pas le droit général qu'elle tient de l'article 1167 du même code d'attaquer les actes faits en fraude de ses droits. — Cass., 7 janvier 1860. *Pas.* 1860. I. 38. *B. J.* 1860. 210 (de Heusch, c. de Heusch).

6. — Sauf les dispositions des articles 270 et 271 du code civil, les droits du mari restent entiers, malgré la procédure en divorce. — Bruxelles, 3 novembre 1870. *Pas.* 1871. II. 107 (Guillaume, c. Becquet).

7. — La femme commune en biens n'a pas qualité pendant la communauté pour attaquer les actes y relatifs faits par son mari. Ainsi elle alléguerait en vain qu'un immeuble commun a été vendu par son mari en fraude de ses droits, au cours d'une action en divorce, si cette action en divorce se trouve éteinte par la réconciliation des époux.

L'article 271 du code civil n'est que l'application des principes de l'article 1167. La nullité qui en résulte est relative, le mari ne saurait l'invoquer puisqu'elle implique sa propre turpitude. — Trib. Bruxelles, 27 novembre 1872. *Pas.* 1872. III. 329 (Gasdiblé, c. Quoilin).

SECTION III.

DES FINS DE NON-RECEVOIR CONTRE L'ACTION EN DIVORCE POUR CAUSE DÉTERMINÉE.

Art. 272.

L'action en divorce sera éteinte par la réconciliation des époux, survenue, soit depuis les faits qui auraient pu autoriser cette action, soit depuis la demande en divorce.

Indication alphabétique.

1. — La cohabitation pendant la procédure en divorce, alors que la femme n'a point été autorisée à prendre un domicile séparé ; la communauté de repas à la table de la belle-mère, chez qui les époux demeureraient ; le fait même d'avoir choqué et trinqué dans ces circonstances ; l'achat d'un parapluie fait par la femme pour son mari, de peur qu'il ne perdît celui de sa belle-mère, dont il se servait, ne constituent point nécessairement des preuves de réconciliation. — Bruxelles, 28 octobre 1843. *B. J.* 1843. 1759.

2.—Est complètement inopérant l'engagement que prennent deux époux de vivre séparément. Est également nulle leur renonciation à se prévaloir de toutes causes de divorce consignées dans cet engagement et subordonnées, du reste, à l'exécution de la convention.

L'un des époux ne pourrait, en conséquence, repousser la demande en divorce de son conjoint par une fin de non-recevoir tirée d'une semblable renonciation. Il ne pourrait davantage être admis à prouver par témoins qu'à l'époque où l'engagement susdit a été contracté, les époux ont renoncé à une action en divorce ou s'en sont désistés. — Liége, 25 juillet 1842. *Pas.* 1843. II. 24 (Bernimolin, c. Demet).

3. — L'exception de réconciliation, en matière de séparation, peut être présentée à toutes les périodes de la procédure, spécialement pendant la contre-enquête du défendeur.

Toutefois, l'exception de réconciliation doit être jugée séparément, avant le fond, dont l'instruction doit être suspendue aussitôt que l'exception est soulevée.

Le défendeur ne peut, dans l'enquête sur le fond, interroger les témoins sur les faits de réconciliation.

Si donc le défendeur soulève l'exception de réconciliation durant l'enquête, il y a lieu de renvoyer préalablement les parties à l'audience, et le tribunal, si les parties le requièrent, proroge l'enquête interrompue jusqu'à décision sur l'incident. — Trib. Liége, 11 janvier 1845. *B. J.* 1845. 638 (Henrard, c. Henrard).

4. — Lorsque l'époux défendeur sur action en divorce a succombé sur une exception de réconciliation, il peut encore appeler de ce jugement dans les délais légaux, s'il a été porté un jugement qui admet le divorce et qui est coulé en force de chose jugée.

L'exception de réconciliation peut-elle encore être proposée lorsque l'époux défendeur et défaillant a laissé admettre la demande en divorce et la preuve des faits articulés par le demandeur ?

La cour, saisie de l'appel de ces jugements, peut admettre l'exception de réconciliation et la preuve des faits articulés par le défendeur. — Liége, 24 juillet 1844. *B. J.* 1845. 826 (Rouvier, c. Ledoux). — Liége, 28 décembre 1844. *B. J.* 1845. 828. *Pas.* 1847. II. 350 (Goffin, c. Kuster).

5. — Le défendeur à une action en séparation de corps n'est pas recevable à opposer une exception de réconciliation qui aurait eu lieu quelques jours avant la demande, si le fait principal qui donnait lieu à la poursuite, à savoir la cohabitation d'une concubine dans la maison conjugale, a, bien qu'il eût cessé quelques jours avant la poursuite, continué après l'action introduite en justice.

On ne peut prétendre qu'il n'y a là qu'un fait nouveau postérieur à l'action et pouvant seulement donner ouverture à une nouvelle instance. — Bruxelles, 5 août 1846. *B. J.* 1848. 1049. *Pas.* 1848. II. 32 (Morel, c. Morel).

6. — L'exception de réconciliation et les faits à l'appui peuvent être proposés par le défendeur en divorce à l'audience où il est conclu à l'admission du divorce.

Le défendeur qui pose des faits de réconciliation antérieurs en date au dernier fait coté pour fonder la demande, ne peut être admis à prouver, préalablement à toute instruction sur le fond, que ce dernier fait est inexact et n'a été inventé que pour faire revivre les causes anciennes, éteintes par la réconciliation.

Dans ces circonstances, la preuve des faits de réconciliation rentre dans la preuve contraire des faits de la demande. — Bruxelles, 29 mai 1848. *B. J.* 1848. 985 (Levieux, c. Capouillet).

7. — La réconciliation ne peut résulter que d'un ensemble de faits qui dénotent, de la part de l'épouse offensée, la volonté libre et réfléchie de pardonner les offenses reçues et de continuer la vie commune.

La réconciliation ne résulte pas de la seule cohabitation de la femme depuis les faits sur lesquels la demande en divorce est basée jusqu'au moment où elle intente son action.

Une déclaration de la femme portant qu'elle n'a reçu aucun mauvais traitement de son mari, et qu'elle a été soignée par lui dans sa maladie, souscrite à une époque où la demanderesse était encore dans le domicile conjugal, sous la puissance de son mari, n'emporte pas nécessairement la preuve d'une volonté de se réconcilier, alors surtout que cette déclaration peut s'expliquer par le désir d'atténuer les conséquences d'une poursuite criminelle sous le coup de laquelle se trouvait le mari.

Il doit en être surtout ainsi si la conduite de la femme depuis cette déclaration exclut l'idée qu'elle

ait pu sincèrement avoir l'intention de continuer la vie commune. — Bruxelles, 3 mai 1847. *B. J.* 1852. 832. *Pas.* 1850. II. 270.

8. — La femme demanderesse en séparation de corps qui, après avoir été autorisée à se pourvoir en justice, ne donne pas suite à cette ordonnance, réintègre le domicile conjugal et y cohabite plus ou moins longtemps, ne peut, en cas de nouveaux faits survenus, assigner son mari, en vertu de l'ordonnance par elle obtenue; la réconciliation ayant éteint son action, elle doit intenter une action nouvelle en recommençant les préliminaires exigés par la loi. — Trib. Liége, 18 novembre 1848. *B. J.* 1850. 953 (Graindorge).

9. — La fin de non-recevoir opposée à l'admission de la demande en divorce doit être péremptoire et absolue. Ainsi, l'exception tirée de la réconciliation n'est pas concluante si, parmi les faits cités à l'appui de la demande, figurent un ou plusieurs faits postérieurs à la réconciliation.

Pour repousser l'admission de la demande, l'époux défendeur ne peut contester la pertinence des faits postérieurs à la réconciliation, sauf à le faire plus tard, en termes de preuve contraire, en reproduisant son exception pendant l'instruction du fond.— Trib. Bruxelles, 26 décembre 1850. *B. J.* 1851. 40 (Jacqmotte, c. Jacqmotte).

10. — L'exception de réconciliation est d'ordre public, comme le divorce.

Elle constitue un moyen péremptoire au fond, proposable en tout état de cause, sans qu'aucune déchéance ou forclusion puisse être encourue ni prononcée, la loi n'ayant fixé aucun délai fatal à cet égard. — Trib. Liége, 11 août 1849. *B. J.* 1851. 1597.

11. — L'exception de réconciliation est inadmissible lorsque des faits de nature à entraîner la séparation ont été posés postérieurement à ceux dont on veut induire la réconciliation. — Bruxelles, 17 juillet 1852. *Pas.* 1853. II. 117. *B. J.* 1853. 645 (Marcq, c. Marcq).

12. — En matière de séparation de corps, il y a lieu de rejeter l'offre de preuve d'une réconciliation à l'appui de laquelle on n'articule aucun fait précis.

Il n'y aurait pas lieu de s'arrêter à l'allégation que les époux ont vécu maritalement et cohabité depuis la demande, si elle est démentie par les faits de la cause et la persévérance qu'a mise dans sa poursuite l'époux demandeur, même pendant la période où la première réconciliation se serait opérée. — Liége, 25 novembre 1852. *Pas.* 1854. II. 374 (Wilmet, c. Traond).

13. — En matière de séparation de corps, des faits récents font revivre ceux qu'une réconciliation aurait pu couvrir. — Bruxelles, 30 avril 1862. *Pas.* 1862. II. 226 (Timmermans, c. Vandergucht).

14. — Le mari défendeur en divorce peut faire valoir comme preuve de la réconciliation les démarches faites par sa femme pour rétablir la vie commune, lorsque ces démarches ont été suivies de la cohabitation volontaire des époux. — Bruxelles, 25 juin 1862. *B. J.* 1862. 945. *Pas.* 1863. II. 359.

15. — Des conclusions tendant simplement à ce que le demandeur soit déclaré non recevable et non fondé en son action n'empêchent pas le juge de statuer au fond, sans s'occuper d'aucune fin de non-recevoir, si d'ailleurs il n'en est spécifié aucune dans les motifs des conclusions. Cela est surtout vrai lorsqu'il s'agit de séparation de corps et de divorce. — En ces matières, l'article 272 du code civil n'est pas exclusif de toute autre exception que l'exception de réconciliation. — Cass., 27 octobre 1864. *Pas.* 1864. I. 428. *B. J.* 1864. 1459 (Debefve).

16. — La fin de non-recevoir tirée de la réconciliation ne peut faire écarter péremptoirement, au seuil du procès, l'action en divorce, que si elle couvre tous les faits articulés par la partie demanderesse et opère ainsi l'extinction de l'action.

Lorsque des faits postérieurs à la réconciliation sont allégués, il y a lieu de procéder à l'instruction de la demande, libre au défendeur de reproduire ultérieurement ce moyen, soit sous forme d'exception péremptoire si la preuve d'aucun des faits postérieurs n'est ensuite admise ou rapportée, soit en termes de preuve contraire.— Liége, 2 mai 1864. *B. J.* 1864. 1377 (D'Arripe, c. D'Arripe).

17. — La réconciliation opposée à une action en divorce n'est admissible qu'alors que l'époux demandeur connaissait, au moment où les faits de réconciliation se seraient passés, les circonstances principales qu'il invoque à charge de son conjoint et qui servent de base à sa demande. — Liége, 4 janvier 1865. *Pas.* 1865. II. 233. *B. J.* 1865. 1272 (Fassart, c. Massardo).

18. — N'éteint pas l'action en divorce, la tentative de réconciliation à laquelle se prête l'un des époux, sous la condition que la réconciliation ne deviendra définitive que pour autant que l'autre époux ferait un retour sincère et continu aux habitudes de la vie conjugale.

Surtout lorsqu'il a été entendu que pareille tentative ne pourrait anéantir ou restreindre les droits de l'époux à l'action en divorce.

La cohabitation dans ces circonstances ne constitue pas une réconciliation.

Il en est de même du retrait d'une plainte adressée à l'autorité. — Trib. Bruxelles, 2 décembre 1865. *B. J.* 1866. 678.

19. — Le fait par un mari de se mettre à la poursuite de sa femme qui a fui le domicile conjugal, et de la ramener de pays étranger dans la ville où les époux avaient leur domicile, n'est pas nécessairement constitutif de la réconciliation.

Le fait par un mari d'avoir partagé une nuit le lit de sa femme pendant le cours de ce voyage peut s'expliquer par la position sociale des époux et les circonstances qui l'ont déterminé, sans que ce fait puisse par lui seul emporter la preuve d'une réconciliation. — Trib. Bruxelles, 8 juillet 1865. *B. J.* 1866. 824 (Viane).

20. — La réconciliation impliquant une renonciation au droit de poursuivre une demande en séparation, les faits dont on prétend l'induire doivent, pour produire leur effet, ne laisser aucun doute sur l'intention sérieuse de l'épouse demanderesse d'oublier le passé et de faire retour au domicile conjugal.

Si la fin de non-recevoir fondée sur la réconciliation doit toujours être accueillie avec faveur, il faut du moins qu'elle soit pleinement justifiée pour être admise. — Bruxelles, 11 mai 1868. *Pas.* 1868. II. 268 (Leroy, c. Hoyois).

21. — Lorsque, sur une demande en séparation de corps formée par la femme, le mari excipe d'une réconciliation, cette fin de non-recevoir doit être repoussée, si les enquêtes ont prouvé que le rapprochement des époux n'a pas eu pour but de rétablir la vie commune, mais seulement d'obtenir le concours du mari dans une affaire qui n'a pas même abouti. — Trib. Tongres, 15 mars 1870. *Cl. et B.* 1870-1871. 352 (Ulrix).

22. — Le fait de la femme demanderesse en séparation d'être venue, depuis les griefs servant de base à sa demande, voir plusieurs fois son mari habitant une autre ville, de s'y être montrée dans le monde avec lui et d'avoir partagé avec lui le domicile conjugal, emporte réconciliation. — Bruxelles, 10 juillet 1871. *B. J.* 1871. 1076 (Benoît, c. Wantzel).

23. — S'il s'agit d'établir des faits de réconciliation, l'enquête contraire peut être ouverte après que l'enquête directe a eu lieu. En matière de divorce,

il est permis au conjoint demandeur de *renoncer* à sa demande; la renonciation, comme la réconciliation, éteint la demande. En conséquence, l'arrêt qui admet le conjoint défendeur à prouver des faits pertinents de renonciation ne viole aucune loi et ne blesse ni l'ordre public, ni les bonnes mœurs. — Cass., 23 mai 1872. *Cl. et B.* 1872-1873. 403. *Pas.* 1872. I. 348. *B. J.* 1872. 761.

24. — Les faits dont on prétend induire la réconciliation doivent, pour produire leur effet, ne laisser aucun doute sur l'intention sérieuse de l'époux offensé d'oublier le passé et de pardonner à son conjoint les torts qu'il a eus envers lui.

Cette réconciliation ne résulte pas nécessairement de la cohabitation des époux et même du fait d'avoir partagé le lit conjugal pendant l'époque qui s'est écoulée entre les faits qui ont donné naissance à la demande et l'introduction de l'action. — Trib. Tournai, 26 avril 1875. *Pas.* 1875. III. 171.

25. — Le pardon du mari outragé, suivi d'une cohabitation de quelques jours, ne constitue pas la réconciliation, si les actes du mari ont été déterminés par la fausse croyance, résultée de manœuvres artificieuses, que la femme coupable était en danger de perdre ou la vie, ou la raison, si l'époux persistait à refuser de la voir ou de lui pardonner, alors que le mari, aussitôt la fraude découverte, s'est empressé de quitter sa femme et d'intenter une demande de séparation. — Bruxelles, 9 août 1877. *B. J.* 1877. 1409. *Pas.* 1878. II. 266.

Art. 273.

Dans l'un et l'autre cas, le demandeur sera déclaré non recevable dans son action ; il pourra néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue depuis la réconciliation, et alors faire usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande.

1. — Pour autoriser l'époux demandeur à s'aider des faits antérieurs à la réconciliation, il n'est pas nécessaire que les faits postérieurs à cette réconciliation, en les supposant isolés, soient assez graves pour justifier la demande. — Bruxelles, 27 février 1833. *Pas.* 1833. 75.

2. — Lorsque, à la suite d'une réconciliation, une demande en divorce ou en séparation de corps est intentée, le juge ne doit pas d'abord examiner la gravité des faits nouveaux avant de faire revivre les faits anciens. — Bruxelles, 9 août 1849. *B. J.* 1849. 1121. *Pas.* 1850. II. 172 (Cuny, c. Cuny).

3. — En matière de séparation de corps et de biens, la réconciliation n'empêche pas le juge d'avoir égard aux faits antérieurs, lorsque la partie demanderesse articule et prouve des faits postérieurs ayant un caractère suffisant de gravité pour faire revivre les premiers. — Bruxelles, 10 décembre 1851. *Pas.* 1852. II. 249. *B. J.* 1852. 1460.

4. — En matière de divorce, une exception de réconciliation doit être rejetée si, postérieurement aux faits invoqués à l'appui, ont surgi des faits graves de nature à en détruire les effets.—Bruxelles, 24 avril 1866. *Pas.* 1867. II. 83. *B. J.* 1866. 691.

5. — Les torts de l'époux défendeur à une action en divorce, survenant après une réconciliation, ne font revivre les causes antérieures que s'ils ont une gravité suffisante à cet effet. — Bruxelles, 24 avril 1871. *B. J.* 1871. 801.

6. — Le juge du fond décide souverainement le point de savoir si des époux plaidant en divorce se sont réconciliés.

Quoique pour faire revivre les griefs du demandeur en divorce, éteints par la réconciliation, il ne soit pas nécessaire que les torts nouveaux justifient par eux-mêmes l'action, il y a lieu cependant d'examiner si ces torts sont de la nature de ceux que la loi qualifie causes de divorce et quel est leur degré de gravité. — Cass., 3 août 1871. *B. J.* 1871. 1217.

Art. 274.

Si le demandeur en divorce nie qu'il y ait eu réconciliation, le défendeur en fera preuve, soit par écrit, soit par témoins, dans la forme prescrite en la première section du présent chapitre.

1. — Voyez l'article 272 du code civil, n° 3.

2. — Le mari défendeur en divorce peut faire valoir comme preuve de la réconciliation les démarches faites par sa femme pour rétablir la vie commune, lorsque ces démarches ont été suivies de la cohabitation volontaire des époux. — Bruxelles, 25 juin 1862. *Pas.* 1863. II. 359. *B. J.* 1862. 945 (F..., c. F...).

3. — La renonciation de l'époux demandeur à l'action en divorce élève une fin de non-recevoir contre la demande, alors même qu'elle résulterait de faits qui ne constituent pas une réconciliation proprement dite. — Liége, 8 août 1871. *Pas.* 1871. II. 453. *B. J.* 1872. 105 (B..., c. B...).

4. — En matière de divorce, il est permis au conjoint demandeur de renoncer à sa demande; la renonciation, comme la réconciliation, éteint l'action. En conséquence, l'arrêt qui admet le conjoint défendeur à prouver des faits pertinents de renonciation ne viole aucune loi et ne blesse ni l'ordre public, ni les bonnes mœurs.

Les articles 252 et 274 du code civil, relatifs aux enquêtes, sont valablement exécutés lorsqu'il est constaté par le plumitif de l'audience que les formalités qu'ils prescrivent ont été remplies immédiatement après la prononciation de l'arrêt qui admet la preuve et ordonne l'enquête. — Cass., 23 mai 1872. *Pas.* 1872. I. 348. *B. J.* 1872. 761.

5 — On ne peut pas recourir à l'interrogatoire sur faits et articles pour faire la preuve d'une fin de non-recevoir tirée de la réconciliation en matière de divorce. — Trib. Bruxelles, 15 mai 1879. *Pas.* 1879. III. 275 (Lehon, c. Lehon).

CHAPITRE III.

DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL.

Art. 275.

Le consentement mutuel des époux ne sera point admis, si le mari a moins de vingt-cinq ans, ou si la femme est mineure de vingt et un ans.

Art. 276.

Le consentement mutuel ne sera admis qu'après deux ans de mariage.

Art. 277.

Il ne pourra plus l'être après vingt ans de mariage, ni lorsque la femme aura quarante-cinq ans.

Art. 278.

Dans aucun cas, le consentement mutuel des époux ne suffira, s'il n'est autorisé par leurs pères et mères, ou par leurs autres ascendants vivants, suivant les règles prescrites par l'article 150 au titre du Mariage.

Art 279.

Les époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel seront tenus de faire préalablement inventaire et estimation de tous leurs biens meubles et immeubles, et de régler leurs droits respectifs, sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger.

Voy. *Tar. civ.*, 168.

Art. 280.

Ils seront pareillement tenus de constater par écrit leur convention sur les trois points qui suivent :

1° A qui les enfants nés de leur union seront confiés, soit pendant le temps des épreuves, soit après le divorce prononcé ;

2° Dans quelle maison la femme devra se retirer et résider pendant le temps des épreuves ;

3° Quelle somme le mari devra payer à sa femme pendant le même temps, si elle n'a pas des revenus suffisants pour fournir à ses besoins.

Le mari qui a réglé avec sa femme les conditions du divorce par consentement mutuel, est non recevable à poursuivre ensuite du chef de cause déterminée, alors même qu'il ignorait les faits justificatifs de cette dernière demande au moment où il prenait la voie du consentement mutuel. — Liége. 2 mai 1849. *B. J.* 1849. 971.

Art 281.

Les époux se présenteront ensemble, et en personne, devant le président du tribunal civil de leur arrondissement, ou devant le juge qui en fera les fonctions, et lui feront la déclaration de leur volonté, en présence de deux notaires amenés par eux.

Voy. *Tar. civ.*, 168.

Art. 282.

Le juge fera aux deux époux réunis, et à chacun d'eux en particulier, en présence des deux notaires, telles représentations et exhortations qu'il croira convenables ; il leur donnera lecture du chapitre IV du présent titre, qui règle les effets du divorce, et leur développera toutes les conséquences de leur démarche.

Art. 283.

Si les époux persistent dans leur résolution, il leur sera donné acte, par le juge, de ce qu'ils demandent le divorce et y consentent mutuellement ; et ils seront tenus de produire et déposer à

l'instant, entre les mains des notaires, outre les actes mentionnés aux articles 279 et 280 :

1° Les actes de leur naissance, et celui de leur mariage ;

2° Les actes de naissance et de décès de tous les enfants nés de leur union ;

3° La déclaration authentique de leurs père et mère ou autres ascendants vivants, portant que, pour les causes à eux connues, ils autorisent tel ou telle, leur fils ou fille, petit-fils ou petite-fille, marié ou mariée à tel ou telle, à demander le divorce et à y consentir. Les pères, mères, aïeuls et aïeules des époux seront présumés vivants jusqu'à la représentation des actes constatant leur décès.

Dans le cas d'une demande en divorce par consentement mutuel, il suffit, pour satisfaire au vœu de la loi, que les actes de décès des aïeuls, qui n'ont pas été produits avec ceux des père et mère lors de la première déclaration des parties de vouloir opérer le divorce, l'aient été postérieurement en due forme. — Liége, 3 octobre 1834. *Pas.* 1834. 239.

Art. 284.

Les notaires dresseront procès-verbal détaillé de tout ce qui aura été dit et fait en exécution des articles précédents ; la minute en restera au plus âgé des deux notaires, ainsi que les pièces produites, qui demeureront annexées au procès-verbal, dans lequel il sera fait mention de l'avertissement qui sera donné à la femme de se retirer, dans les vingt-quatre heures, dans la maison convenue entre elle et son mari, et d'y résider jusqu'au divorce prononcé.

Voy. *Tar. Civ.*, 168.

Art. 285.

La déclaration ainsi faite sera renouvelée dans la première quinzaine de chacun des quatrième, septième et dixième mois qui suivront, en observant les mêmes formalités. Les parties seront obligées à rapporter chaque fois la preuve, par acte public, que leurs pères, mères ou autres ascendants vivants, persistent dans leur première détermination ; mais elles ne seront tenues à répéter la production d'aucun autre acte.

Voy. *Tar. Civ.*, 168.

1. — Les délais en matière de divorce par consentement mutuel doivent être observés sous peine de nullité.

Les délais déterminés par l'article 285 du code civil commencent à courir à compter de la première déclaration, et non à dater de chaque déclaration renouvelée. — Trib. Anvers, 28 juillet 1849. *B. J.* 1849. 1022 (Debacker).

2. — En cas de divorce par consentement mutuel, chacun des quatre procès-verbaux de comparution dressés par les deux notaires pendant le temps des épreuves doit contenir la mention de la production et du dépôt des actes publics par lesquels les ascendants déclarent autoriser leur enfant à demander le divorce et à y consentir.

A défaut de cette quadruple mention, est tardive la production de ces actes devant le tribunal. — Bruxelles, 2 août 1858. *Pas.* 1860. II. 405 *B. J.* 1858. 1210. (minist. pub., c. époux G....)

Art. 286.

Dans la quinzaine du jour où sera révolue l'année, à compter de la première déclaration, les époux, assistés chacun de deux amis, personnes notables dans l'arrondissement, âgés de cinquante ans au moins, se présenteront ensemble et en personne devant le président du tribunal ou le juge qui en fera les fonctions ; ils lui remettront les expéditions en bonne forme des quatre procès-verbaux contenant leur consentement mutuel, et de tous les actes qui y auront été annexés, et requerront du magistrat, chacun séparément, en présence néanmoins l'un de l'autre et des quatre notables, l'admission du divorce.

Art. 287.

Après que le juge et les assistants auront fait leurs observations aux époux, s'ils persévèrent, il leur sera donné acte de leur réquisition et de la remise par eux faite des pièces à l'appui : le greffier du tribunal dressera procès-verbal, qui sera signé tant par les parties (à moins qu'elles ne déclarent ne savoir ou ne pouvoir signer, auquel cas il en sera fait mention) que par les quatre assistants, le juge et le greffier.

Art. 288.

Le juge mettra de suite, au bas de ce procès-verbal, son ordonnance portant que, dans les trois jours, il sera par lui référé du tout au tribunal en la chambre du conseil, sur les conclusions par écrit du procureur impérial, auquel les pièces seront, à cet effet, communiquées par le greffier.

Art. 289.

Si le procureur impérial trouve dans les pièces la preuve que les époux étaient âgés, le mari de vingt-cinq ans, la femme de vingt et un ans, lorsqu'ils ont fait leur première déclaration; qu'à cette époque ils étaient mariés depuis deux ans, que le mariage ne remontait pas à plus de vingt, que la femme avait moins de quarante-cinq ans, que le consentement mutuel a été exprimé quatre fois dans le cours de l'année, après les préalables ci-dessus prescrits, et avec toutes les formalités requises par le présent chapitre, notamment avec l'autorisation des pères et mères des époux, ou avec celle de leurs autres ascendants vivants en cas de prédécès des pères et mères, il donnera ses conclusions en ces termes, « la loi permet »; dans le cas contraire, ses conclusions seront en ces termes, « la loi empêche ».

Voy. *Civ.*, 275 s.

Art. 290.

Le tribunal, sur le référé, ne pourra faire d'autres vérifications que celles indiquées par l'article précédent. S'il en résulte que, dans l'opinion du tribunal, les parties ont satisfait aux conditions et rempli les formalités déterminées par la loi, il admettra le divorce, et renverra les parties devant l'officier de l'état civil, pour le faire prononcer : dans le cas contraire, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à admettre le divorce, et déduira les motifs de la décision.

Art. 291.

L'appel du jugement qui aurait déclaré ne pas y avoir lieu à admettre le divorce ne sera recevable qu'autant qu'il sera interjeté par les deux parties, et néanmoins par actes séparés, dans les dix jours au plus tôt, et au plus tard dans les vingt jours de la date du jugement de première instance.

Voy. *Pr.*, 443.

Art. 292.

Les actes d'appel seront réciproquement signifiés tant à l'autre époux qu'au procureur impérial au tribunal de première instance.

Art. 293.

Dans les dix jours, à compter de la signification qui lui aura éte faite du second acte d'appel, le procureur impérial au tribunal de première instance fera passer au procureur général impérial en la cour d'appel l'expédition du jugement, et les pièces sur lesquelles il est intervenu. Le procureur général impérial en la cour d'appel donnera ses conclusions par écrit, dans les dix jours qui suivront la réception des pièces : le président, ou le juge qui le suppléera, fera son rapport à la cour d'appel, en la chambre du conseil, et il sera statué définitivement dans les dix jours qui suivront la remise des conclusions du procureur général impérial.

Art. 294.

En vertu de l'arrêt qui admettra le divorce, et dans les vingt jours de sa date, les parties se présenteront ensemble et en personne devant l'officier de l'état civil, pour faire prononcer le divorce. Ce délai passé, le jugement demeurera comme non avenu.

CHAPITRE IV.

DES EFFETS DU DIVORCE.

Art. 295.

Les epoux qui divorceront, pour quelque cause que ce soit, ne pourront plus se réunir.

Art. 296.

Dans le cas de divorce prononcé pour cause déterminée, la femme divorcée ne pourra se remarier que dix mois après le divorce prononcé.

Voy. *Civ.*, 228, 315.

Art. 297.

Dans le cas de divorce par consentement mutuel, aucun des deux époux ne pourra contracter un nouveau mariage que trois ans après la prononciation du divorce.

Dans le cas de divorce par consentement mutuel, l'interdiction de contracter un nouveau mariage subsiste, lors même que l'un des époux viendrait à décéder avant l'expiration des trois années qui suivent la prononciation du divorce. — Trib. Bruxelles, 1er juin 1871. *Pas.* 1872. III. 172.

Art 298.

Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice...

La dernière partie de cet article a été abrogée et remplacée par l'article 387 du code pénal.

Voy. *Civ.*, 229, 386. — *Pén.*, 387 s. — *L.* 17 *avril* 1878, art. 2.

Lég. antér. : Civ., art. 298 (suite)... La femme adultère sera condamnée par le même jugement, et sur la réquisition du ministère public, à la reclusion dans une maison de correction, pour un temps déterminé, qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder deux années.

1. — Un arrêt qui prononce un divorce pour adultère de la femme et qui désigne le complice, mais dans ses motifs seulement, peut servir de base à l'effet d'admettre l'opposition d'un officier de l'état civil à un mariage qu'on voulait contracter au mépris de l'article 298. — Bruxelles, 19 juin 1861. *Pas.* 1862. II. 250 (Carpentero).

2. — L'empêchement au mariage établi par l'article 298 n'est pas dirimant; il est simplement prohibitif. — Trib. Anvers, 29 avril 1864. *B. J.* 1864. 556. *Cl. et B.* 1864-1865. 289 (Carpentero). — Confirmé en appel. Bruxelles, 14 mars 1865. *Pas.* 1865. II. 103. *B. J.* 1865. 465. — Trib. Bruxelles, 15 juin 1864. *B. J.* 1865. 1249 (Day, c. Day).

Art. 299.

Pour quelque cause que le divorce ait lieu, hors le cas du consentement mutuel, l'époux contre lequel le divorce aura été admis perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté.

Voy. *Civ.*, 1452, 1518.

1. — La séparation de corps emporte-t-elle de plein droit, comme le divorce, révocation des dons et avantages à lui faits, par son conjoint, par contrat de mariage? (Non résolu.) L'époux demandeur en séparation peut au moins faire prononcer cette révocation pour cause d'ingratitude. — Trib. Bruxelles, ... *B. J.* 1844. 292 (Pergameni, c. Pergameni).

2. — La séparation de corps prononcée contre un époux n'emporte pas la révocation des donations à lui faites par son conjoint. — Gand, 10 juillet 1846. *Pas.* 1846. II. 213. *B. J.* 1846. 445 et 1423. — Cass., 20 mai 1847. *B. J.* 1847. 741. *Pas.* 1848. I. 7 (Driessen, c. Meessen).

3. — Quand le divorce est demandé par l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée, l'article 299 du code civil doit être appliqué de telle façon que c'est l'époux défendeur en séparation de corps, demandeur en divorce, qui perd tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté.

La demande aux fins de faire régler les effets du divorce est recevable dans l'instance en divorce. — Trib. Bruxelles, 9 avril 1859. *Cl. et B.* 1859-1860. 83. *B. J.* 1859. 581 (Meur, c. Meur).

4. — Les avantages entre époux ne sont pas révoqués, en cas de séparation de corps et de biens. — Bruxelles, 23 mai 1861. *B. J.* 1861. 724. *Pas.* 1862. 115 (Dumée, c. Daimeries). — Trib. Verviers, 3 août 1861. *B. J.* 1862. 814 (Defraiteur).

5. — La clause d'un contrat de mariage qui permet au futur époux de prélever son apport, en cas de dissolution de la communauté autrement que par décès, ne renferme pas un avantage dans le sens de l'article 299; ce n'est que la reprise d'un bien réservé. Cette clause n'a rien d'immoral. — Bruxelles, 15 janvier 1863. *Pas.* 1863. II. 128 (Wilmutte, c. Nicolay).

6. — L'époux demandeur en séparation de corps et de biens qui laisse, après trois années, prononcer contre lui le divorce à la requête du défendeur originaire, ne perd pas ses avantages matrimoniaux. — Trib. Bruxelles, 23 juillet 1863. *B. J.* 1863. 1142. *Cl. et B.* 1863-1864. 510 (Claessens, c. Maenhout). — Bruxelles, 19 avril 1864. *Cl. et B.* 1863-1864. 1216. *Pas.* 1864. II. 301. *B. J.* 1864. 613 (Claessens, c. Maenhout). — Décision maintenue par la cour de cassation. Cass., 24 mars 1865. *Pas.* 1865. I. 147. *B. J.* 1865. 433.

7. — L'article 299 n'est applicable qu'au divorce prononcé pour les causes dont il s'agit aux articles 229 et suivants du code civil, et non à celui admis par l'article 310. — Bruxelles, 19 avril 1864. *Cl. et B.* 1863-1864. 1216. — Voyez le n° 7 de l'article 310.

8. — Le juge, en autorisant le divorce, peut déclarer que, comme conséquence du divorce à prononcer, l'époux défendeur perdra tous les avantages matrimoniaux. — Cass., 25 juillet 1867. *B. J.* 1867. 913. *Pas.* 1868. I. 101 (Massardo, c. Fassart).

9. — La stipulation de communauté universelle, n'étant pas par elle-même une libéralité, n'est su-

jette à la révocation prononcée par l'article 299 du code civil, à l'égard des libéralités ordinaires faites par contrat à l'époux contre lequel le divorce est obtenu, que dans le cas où il apparaîtrait clairement que les parties ont voulu masquer une véritable donation sous les apparences d'un contrat commutatif.

Le contrat de mariage est une simple convention entre associés; par suite, on ne peut, sans violer le contrat, étendre au cas de divorce, cas que le silence des contractants exclut, une clause réglant le partage de la communauté au décès de l'un des conjoints, cette clause n'étant pas d'ailleurs un droit de survie prévu par l'article 1452 du code civil. — Trib. Bruges, 26 février 1872. *Pas.* 1872. III. 234. *B. J.* 1872. 650 (Vandevoorde, c. Steyaert). — Confirmé en appel. Gand, 24 avril 1873. *Pas.* 1873. II. 296. *B. J.* 1873. 949.

10. — La séparation de corps n'entraîne pas, comme le divorce, la révocation des avantages matrimoniaux; l'article 299 du code civil n'est pas applicable. — Trib. Liége, 27 mai 1871. *Cl. et B.* 1871-1872. 310 (Berleur, c. Bronne).

Art. 300.

L'époux qui aura obtenu le divorce conservera les avantages à lui faits par l'autre époux, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.

Voy. *Civ.*, 1452, 1518.

1. — Lorsqu'un officier, qui avait contribué à la caisse des veuves et orphelins instituée en 1815, s'est, après divorce, remarié sans avoir demandé au ministre de la guerre l'autorisation de faire admettre sa seconde épouse au bénéfice éventuel de la pension au lieu et place de la première, sa veuve se trouve déchue de tout droit à une pension; peu importe que son mari ait, après le divorce, continué à payer la rétribution ordinaire. — Bruxelles, 18 mars 1848. *Pas.* 1849. II. 133 (Melotte, c. ministre de la guerre).

2. — Les avantages entre époux dont il est parlé, pour le cas de divorce, aux articles 299 et 300 du code civil, ne peuvent s'entendre que de libéralités, de dons purement gratuits, faits par l'un des époux au profit de son conjoint. Ces qualifications ne peuvent s'appliquer aux gains et bénéfices résultant d'une communauté universelle de tous biens stipulée par contrat de mariage, lesquels ne sont pas frappés de la révocation prononcée par l'article 299 du code civil. — Cass., 29 octobre 1874. *Pas.* 1875. I. 7. *B. J.* 1875. 149 (Steyaert, c. Van de Voorde).

Art. 301.

Si les époux ne s'étaient fait aucun avantage, ou si ceux stipulés ne paraissaient pas suffisants pour assurer la subsistance de l'époux qui a obtenu le divorce, le tribunal pourra lui accorder, sur les biens de l'autre époux, une pension alimentaire, qui ne pourra excéder le tiers des revenus de cet autre époux. Cette pension sera révocable dans le cas où elle cesserait d'être nécessaire.

Voy. *Civ.*, 209, 212.

1. — Par analogie de l'article 1978 du code civil, les tribunaux, en accordant une pension alimentaire à l'époux qui obtient la séparation de corps, peuvent condamner à l'assignation d'un capital ou à la délégation d'un revenu libre et suffisant pour assurer le payement de la rente. — Cass., 20 avril 1850. *B. J.* 1850. 573. *Pas.* 1850. I. 258 (Minnart, c. d'Hont).

2. — Les tribunaux ont un pouvoir étendu d'appréciation pour régler la pension alimentaire à laquelle a droit la femme qui obtient la séparation de corps. — Liége, 19 décembre 1866. *Pas.* 1867. II. 78 (Laruine, c. Orban).

3. — La femme mariée ne peut réclamer la pension alimentaire de l'article 301 du code civil, lorsque par suite de griefs réciproques, le divorce a été prononcé contre les deux époux. — Trib. Tournai, 27 janvier 1874. *Pas.* 1875. III. 52.

4. — La pension alimentaire établie par l'article 301 du code civil ne doit pas, à peine de déchéance, être demandée avant le jugement qui prononce le divorce. — Trib. Bruxelles, 5 août 1875. *B. J.* 1875. 1110.

5. — Ce n'est pas dans le jugement qui admet le divorce, mais après la liquidation entre les époux, qu'il doit être statué sur la pension alimentaire dont il s'agit dans l'article 301 du code civil. — Gand, 7 juin 1877. *Pas.* 1877. II. 279 (Van der Vinnen, c. Boelaerd).

Art. 302.

Les enfants sont confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille, ou du procureur impérial, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns d'eux seront confiés aux soins soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne.

Voy. *Civ.*, 267, 373.

1. — La demande faite en instance d'appel par un mari contre lequel la séparation de corps a été prononcée, que l'enfant commun lui soit remis, ne peut être écartée comme formant une demande nouvelle. — Bruxelles, 9 août 1834. *Pas.* 1834. 221.

La circonstance que l'époux contre lequel la séparation a été obtenue est Français et que, partant, l'enfant commun l'est aussi, n'est pas suffisante pour

autoriser la prétention que cet enfant lui soit remis, comme ne pouvant être privé de sa patrie. — Bruxelles, 9 août 1834. *Pas*. 1834. 221.

2. — Lorsque la séparation de corps a été prononcée, les tribunaux sont investis d'un pouvoir discrétionnaire indépendant de toute convention entre les époux pour régler, comme conséquence de cette séparation, le sort et la position des enfants, dès lors, ils peuvent modifier cette convention. — Liége, 19 février 1852. *Pas*. 1852. II. 226. *B. J.* 1852. 1272 (de W..., c. de C...).

3. — Une convention intervenue entre époux séparés de corps, dans laquelle il est stipulé que les deux enfants issus du mariage, dont l'un est confié au père et l'autre à la mère, seront réunis pendant deux mois au domicile de chacun des époux, n'est pas obligatoire et peut être révoquée au gré de l'un des époux.

En présence de ce refus d'exécution, c'est aux tribunaux qu'il appartient de régler le sort des enfants. — Trib. Huy, 11 décembre 1851. *B. J.* 1852. 201 (De C..., c. C...).

4. — Dans le cas d'enlèvement des enfants par un des époux séparés de corps, le juge compétent pour statuer au provisoire sur le sort des enfants est le juge du lieu où la voie de fait a été commise ou se continue.

Dans l'application de l'article 302 du code civil, la règle à suivre est le plus grand avantage des enfants.

Des faits d'immoralité posés après le jugement par l'époux qui a obtenu la séparation de corps et la garde des enfants peuvent faire attribuer celle-ci à l'autre époux. — Trib. Bruxelles, 19 avril 1856. *B. J.* 1856. 554 (Palmaerts, c. Moreau).

5. — En matière de séparation de corps, il n'appartient pas aux tribunaux de confier indistinctement les enfants à l'une ou à l'autre des parties en cause.

La jurisprudence et la doctrine étendent les dispositions de l'article 302 à la séparation de corps. — Bruxelles, 10 mai 1859. *Pas*. 1860. II. 411. *B. J.* 1859. 897 (Leconte, c. Leconte).

6. — L'article 302, qui ordonne la remise des enfants à l'époux qui a obtenu le divorce, etc., est applicable en cas de séparation de corps. — Bruxelles, 30 avril 1862. *Pas*. 1862. II. 226 (Timmermans, c. Vandergucht).

7. — L'époux contre lequel le divorce est prononcé et chez qui l'enfant commun devait, suivant décision judiciaire, être conduit deux fois par semaine, doit être déchu de son droit s'il a profité de cette faveur pour faire disparaître l'enfant. — Trib. Bruxelles, 2 juin 1849. *B. J.* 1869. 973 (Sevestre, c. Hubaut).

8. — En cas de séparation de corps, les enfants en bas âge doivent être confiés à la mère, sauf à les mettre plus tard dans un établissement d'éducation à désigner à l'amiable ou judiciairement. — Bruxelles, 24 juin 1869. *B. J.* 1871. 506.

9. — Au cas où la séparation de corps est prononcée contre le père, les tribunaux sont autorisés à priver celui-ci de la garde des enfants et à l'attribuer à la mère, si leur intérêt commande cette mesure. — Gand, 19 mars 1873. *B. J.* 1873. 1292 *Pas*. 1873. II. 156 (Nys, c. Nys).

10. — La puissance paternelle est d'ordre public. Les tribunaux n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de la réglementer dans l'intérêt des enfants. Ils ne peuvent y porter atteinte que dans les cas et les limites où le permet un texte de loi.

L'article 302 du code civil n'est pas applicable à la séparation de corps.

En conséquence, la garde de l'enfant reste au mari après la séparation de corps.

En tous cas et dans tous les systèmes, cette garde doit lui rester s'il obtient la séparation, lorsque ni la famille, ni le procureur du roi ne demandent que l'enfant soit confié à la mère, et si l'intérêt de l'enfant exige qu'il soit confié au père. — Trib. Louvain, 24 novembre 1877. *B. J.* 1878. 11.

Art. 303.

Quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants, et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.

Voy. *Civ.*, 203 s., 372 s.

1. — L'acquiescement donné à un jugement qui règle entre des époux divorcés l'exercice du droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants, accordé par l'article 303 du code civil au père comme à la mère, est inopérant et n'empêche pas la partie qui a acquiescé d'interjeter appel.

La demande formee pour régler judiciairement l'exercice de ce droit de surveillance n'est pas assujettie au préliminaire de conciliation.

Les mesures prescrites par le jugement qui statue sur un objet de cette nature n'ont jamais un caractère définitif et immuable; elles peuvent être rapportées ou modifiées par un jugement postérieur, si l'intérêt des enfants le commande, sans que l'on puisse opposer au demandeur l'exception tirée de la chose jugée. — Gand, 8 mai 1869. *Pas*. 1869. II. 297 (Kempis, c. Van Caillie).

2. — L'épouse contre laquelle le divorce a été prononcé, et qui n'a pas obtenu la garde de l'enfant issu de son mariage, ne peut, à raison du droit de surveillance qui lui appartient, exiger que l'enfant lui soit confié chaque année pendant une série de jours consécutifs.

De son côté, l'époux ne peut, en l'absence de circonstances graves et exceptionnelles, puiser dans son droit de garde le pouvoir d'empêcher toute entrevue entre l'enfant et sa mère.

La prétention de la mère de n'admettre aux entrevues autorisées que des personnes du sexe est contraire au droit qui appartient au père d'exercer, comme il l'entend, la garde qui lui est confiée.

Les tribunaux ont le pouvoir de réglementer les entrevues dans l'intérêt des parents de l'enfant. — Liége, 12 août 1869. *Pas*. 1870. II. 95 (de Mof..., c. d'A...).

3. — Les articles 302 et 303 du code civil sont applicables à la séparation de corps. — Gand, 19 mars 1873, et Bruxelles, 24 février 1873. *Pas*. 1873. II. 156. — Gand, 18 décembre 1873. *Pas*. 1874. II. 129. *B. J.* 1875. 983 (Ysebeyt, c. Van Neste).

4. — L'époux contre lequel le divorce a été prononcé, obligé, en vertu de l'article 303 du code civil, de contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants, n'est pas recevable à offrir de se charger lui-même et chez lui de cet entretien, à moins que la famille ou le procureur du roi ne le demandent. — Trib. Bruxelles, 25 juillet 1877. *Pas*. 1878. III. 254 (Geubel, c. Van Dael).

Art. 304.

La dissolution du mariage par le divorce admis en justice ne privera les enfants nés de ce mariage d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois, ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère; mais il n'y aura d'ouverture aux droits des enfants que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu de divorce.

Art. 305.

Dans le cas de divorce par consentement mutuel, la propriété de la moitié des biens de chacun des deux époux sera acquise de plein droit, du jour de leur première déclaration, aux enfants nés de leur mariage : les père et mère conserveront néanmoins la jouissance de cette moitié jusqu'à la majorité de leurs enfants, à la charge de pourvoir à leur nourriture, entretien et éducation, conformément à leur fortune et à leur état; le tout sans préjudice des autres avantages qui pourraient avoir été assurés auxdits enfants par les conventions matrimoniales de leurs père et mère.

CHAPITRE V.

DE LA SÉPARATION DE CORPS.

Art. 306.

Dans les cas où il y a lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, il sera libre aux époux de former demande en séparation de corps.

Voy. *Civ.*, 229 s.
Lég. antér. : Décr. 20 *septembre* 1792, § 1er. Art. 7. A l'avenir, aucune séparation de corps ne pourra être prononcée; les époux ne pourront être désunis que par le divorce.

1. — Une demande de divorce pour cause déterminee peut, durant tout le cours de l'instance, être convertie en demande de séparation de corps. — Liége, 21 février 1850. *B. J.* 1850. 1478. *Pas.* 1850. II. 187 (P..., c. son épouse).

2. — La femme demanderesse en séparation ne peut obtenir que la remise des effets à son usage journalier, et nullement tout ce qui est à son usage personnel dans la communauté; notamment, elle ne peut réclamer ce qui ne sert qu'aux toilettes de cérémonie et d'apparat. — Bruxelles, 26 juin 1849. *Pas.* 1850. II. 289 (Florcq, c. de Vicq de Cumptich).

3. — Si la réciprocité des torts de la part des époux peut justifier une demande réciproque en separation de corps, elle ne permet pas de declarer non fondée la demande formée par l'un d'eux. — Bruxelles, 20 décembre 1865. *Pas.* 1865. II. 380. — Gand, 18 décembre 1873. *B. J.* 1875. 983. *Pas.* 1874. II. 129 (Yserbeyt, c. Van Neste).

Art. 307.

Elle sera intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile; elle ne pourra avoir lieu par le consentement mutuel des époux.

Voy. *Civ.*, 262. — *Pr.*, 875 s.

1. — Il ne faut pas, à peine de nullité, que l'épouse demanderesse en séparation de corps présente, en personne, au président du tribunal la requête ayant pour objet d'obtenir l'autorisation nécessaire à l'effet de pouvoir former cette demande. — Bruxelles, 7 mars 1832. *Pas.* 1832. 73.

2. — Les demandes en séparation sont régies par des dispositions spéciales et ne peuvent être écartées que par des fins de non-recevoir expressément écrites dans la loi sur la matière. Notamment, ne constitue pas une fin de non-recevoir élisive ou suspensive de l'action, le fait que l'époux demandeur aurait lui-même enfreint les dispositions qui lui sont imposées envers son conjoint. — Bruxelles, 27 juin 1832. *Pas.* 1832. 191.

3. — On ne peut se désister d'une demande en requête dirigée contre un arrêt qui prononce une séparation de corps et, partant, est rendu dans une matière qui touche à l'ordre public. Un tel désistement, étant un véritable consentement à la demande en séparation de corps, est contraire à la disposition de l'article 307. — Gand, 2 février 1844. *Pas.* 1844. II. 56. *B. J.* 1844. 882 (Meesen, c. Driessen).

4. — En matière de séparation de corps, lorsqu'un fait qui se rattache et s'identifie avec ceux dont la preuve a été admise par le jugement, n'est parvenu à la connaissance de la partie que pendant le cours de l'enquête, et qu'elle s'est, par cette circonstance indépendante de sa volonté, vue dans l'impuissance de faire citer les témoins dans le délai

prescrit, il y a lieu à prorogation d'après les dispositions du code de procédure civile. — Gand, 16 janvier 1843. *Pas.* 1844. II. 340.

5. — Voyez article 272, n° 3.

6. — L'action en divorce et celle en séparation de corps que deux époux s'intentent réciproquement ne peuvent être jointes en première instance, pour être l'objet d'une seule instruction, l'action en séparation de corps ne pouvant être soumise aux formes spéciales à la procédure en matière de divorce. — Bruxelles, 14 février 1846. *Pas.* 1846. II. 56. *B. J.* 1846. 506 (Vanhonzebroeck, c. Vanhonzebroeck).

7. — Bien qu'un arrêt ait décidé qu'à raison de la diversité de procédure à suivre dans l'une et l'autre, il n'y avait pas lieu à joindre une demande en divorce et une demande en séparation respectivement formées par deux époux, rien ne s'oppose à ce qu'après les devoirs d'instruction remplis et le jugement au fond, ces deux affaires soient jointes en instance d'appel.

Le premier arrêt ne peut être invoqué comme établissant à cet égard la chose jugée. — Bruxelles, 4 août 1847. *Pas.* 1847. II. 263. *B. J.* 1848. 640 (Vanhonzebroeck, c. Vanhonzebroeck).

8. — Une demande en séparation de corps ne peut pas être introduite reconventionnellement à une demande de même nature.

Elle ne constitue pas une défense à la demande principale et n'y est même pas connexe sous certains rapports.

Le code de procédure civile trace les formes de la demande en séparation de corps, et il n'est pas permis de s'y soustraire. — Trib. Bruxelles, 8 juin 1872. *B. J.* 1872. 1468 (Sanson, c. Delbarre).

9. — En matière de séparation de corps, l'époux défendeur peut se porter incidemment demandeur aux mêmes fins. — Liége, 5 août 1858. *Pas.* 1859. II. 175. *B. J.* 1858. 1474 (Duchemin, c. Duchemin).

10. — La signification d'un désistement ne prouve pas la réconciliation, si ce désistement ne porte que sur l'instance et non sur l'action intentée; en conséquence, s'il n'a pas été accepté, il n'empêche pas la continuation des poursuites. — Trib. Tongres, 15 mars 1870. *Cl. et B.* 1870-1871. 352 (Ulrix).

11. — L'article 307 du code civil ne signifie pas que la demande en séparation de corps puisse être introduite sans observer les formes prescrites par le code de procédure civile. — Trib. Bruxelles, 8 juin 1872. *B. J.* 1872. 1468 (Sanson, c. Delbarre).

12. — Dans une instance en séparation de corps, l'époux demandeur est recevable à produire en degré d'appel, à l'appui de sa demande rejetée par le premier juge, la preuve de faits postérieurs à la demande et qui n'ont pas été articulés devant le premier juge. — Gand, 31 juillet 1873. *B. J.* 1874. 77. *Pas.* 1874. II. 33 (Lateste, c. Driessens).

13. — La réciprocité de torts de la part des époux plaidant en séparation de corps ne peut avoir pour conséquence qu'une demande réciproque, mais ne permet pas de rejeter pour ce motif la demande formée par l'un d'eux. — Gand, 18 décembre 1873. *B. J.* 1875. 983. *Pas.* 1874. II. 129 (Iserbeyt, c. Van Neste).

14. — L'époux défendeur à une demande en séparation de corps peut, dans le cours de l'instance, par un simple acte de conclusion, conclure reconventionnellement à pareille demande. — Trib. Anvers, 28 janvier 1876. *B. J.* 1876. 876. *Cl. et B.* 1876-1877. 401 (Boschmans). — Trib. Anvers, 2 mai 1873. *B. J.* 1874. 1085. — Trib. Anvers, 23 novembre 1850. *B. J.* 1850. 1613 (Vlaminck, c. Romain).

15. — Une demande en séparation de corps ne peut être opposée reconventionnellement à une demande originaire de même nature.

Pareille demande est au fond une véritable action nouvelle et doit être soumise aux formalités prescrites par les articles 875 et suivants du code de procédure civile. — Trib. Louvain, 4 janvier 1878. *Pas.* 1879. III. 344 (Peeters, c. Vernelen). — Bruxelles, 7 août 1852. *Pas.* 1852. II. 339. — Trib. Anvers, 31 mai 1856. *B. J.* 1859. 1179. — Trib. Namur, 13 janvier 1857. *B. J.* 1858. 861. — Consultez Liége, 19 février 1874. *Pas.* 1874. II. 171. — *Dans le sens contraire.* Trib. Bruxelles, 10 février 1849. *B. J.* 1849. 1443. — Liége, 5 août 1858. *B. J.* 1858. 1474. — Trib. Anvers, 2 mai 1873. *B. J.* 1874. 1085. — Liége, 20 février 1874. *B. J.* 1874. 330.

16. — La demande de séparation de corps formée reconventionnellement par l'époux défendeur à une demande ayant le même objet, n'est pas soumise au préliminaire de conciliation devant le président du tribunal et peut être introduite incidemment par un simple acte, conformément à l'art. 337 du code de procédure civile. — Liége, 19 février 1874. *Pas.* 1874. II. 171. *B. J.* 1874. 330 (Defrêne, c. Lambert).

Art. 308.

(Abrogé et remplacé par l'article 387 du code pénal.)

Lég. antér. : Civ., art. 308. La femme contre laquelle la séparation de corps sera prononcée pour cause d'adultère sera condamnée par le même jugement, et sur la réquisition du ministère public, à la reclusion dans une maison de correction pendant un temps déterminé, qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder deux années.

Art. 309.

(Abrogé et remplacé par l'article 390 du code pénal.)

Lég. antér : Civ., art. 309. Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme.

Art. 310.

Lorsque la séparation de corps prononcée pour toute autre cause que l'adultère de la femme aura duré trois années, l'époux qui était originairement défendeur pourra demander le divorce au tribunal, qui l'admettra, si le demandeur originaire, présent ou dûment appelé, ne consent pas immédiatement à faire cesser la séparation.

1. — Lorsqu'une demande en séparation de corps prononcée contre un mari, pour avoir tenu sa concubine dans la maison commune, a duré trois ans, ce dernier peut demander le divorce, pour le cas où son épouse ne consentirait pas à faire cesser immédiatement la séparation, et la femme ne pourrait objecter, comme fin de non-recevoir, que les motifs qui ont fait admettre la séparation subsistant tou-

jours, elle n'est pas en position de pouvoir consentir à la faire cesser. — Bruxelles, 16 janvier 1840. *Pas*. 1840. 21.

2. — En ce qui concerne les formalités de procédure et l'opposition aux jugements par défaut, voyez article 264.

3. — Il n'est pas requis que l'époux défendeur à une séparation qui, après l'expiration de trois ans, a obtenu le divorce, conformément à l'article 310 du code civil, fasse, avant toute citation devant l'officier de l'état civil, commandement à l'époux demandeur de faire cesser la séparation.

Il suffit de la signification à partie du jugement qui déclare le divorce admis, si, dans les 24 heures de la signification, l'époux défendeur n'a pas réintégré le domicile conjugal. — Bruxelles, 17 novembre 1847. *Pas*. 1849. II. 185 (de Robaulx, c. Poschet).

4. — Lorsque l'époux contre lequel la séparation a été prononcée réclame, après trois ans, le divorce parce que son conjoint ne consent pas à se réunir à lui, cette demande ne change point sa position primitive de défendeur, quant aux avantages accordés à l'époux qui obtient le divorce.

Spécialement, il ne puise point dans cette demande le droit de réclamer la garde des enfants ni la pension alimentaire que lui accorde l'époux qui obtient le divorce.

L'article 310 étant un bénéfice introduit dans l'intérêt unique de l'époux qui s'est opposé à la séparation de corps, l'autre époux ne pourrait se prévaloir du jugement qui admet le divorce et faire prononcer le divorce par l'officier de l'état civil, si l'époux demandeur n'entend pas donner suite à ce jugement. — Trib. Bruxelles, 4 avril 1851. *B. J.* 1851. 925 (Piron de Baelen, c. Delannoy).

5. — Lorsqu'une demande en séparation de corps et de biens et une demande reconventionnelle de même nature ont l'une et l'autre été admises par la justice, il n'y a plus lieu à l'application de l'article 310 du code civil, qui autorise, après trois ans, l'époux originairement défendeur à demander le divorce. — Bruxelles, 28 janvier 1859. *B. J.* 1859. 1492. *Pas*. 1859. II. 256 (Philippart, c. Defrenne).

6. — L'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée et qui, après trois ans, demande le divorce, doit être condamné aux frais de l'instance en divorce. — Trib. Gand, 9 mars 1860. *B. J.* 1860. 493. *Cl. et B.* 1860-1861. 236 (Geeraerts, c. Detroyer). — Trib. Bruxelles, 7 août 1857. *B. J.* 1857. 1598 (Lafond, c. Lafond). — Trib. Bruxelles, 9 avril 1859. *B. J.* 1859. 581.

7. — L'époux qui a obtenu contre son conjoint la séparation de corps ne perd pas ses avantages matrimoniaux si son conjoint, défendeur originaire en séparation, fait ensuite prononcer le divorce en vertu de l'article 310. — Trib. Bruxelles, 23 juillet 1863. *Cl. et B.* 1863-1864. 510. *B. J.* 1863. 1142 (Claessens, c. Gheldof). — Bruxelles, 19 avril 1864. *Cl. et B.* 1863-1864. 1216. *Pas*. 1864. II. 301. *B. J.* 1864. 613 et 689. — Cass., 24 mars 1865. *Cl. et B.* 1864-1865. 933. *Pas*. 1865. I. 147. *B. J.* 1865. 433.

8. — L'époux qui a obtenu la séparation de corps ne peut en faire cesser les effets par sa seule volonté, en déclarant renoncer au bénéfice du jugement de séparation.

Spécialement, le mari qui a obtenu la séparation de corps ne peut s'affranchir du payement de la pension alimentaire qui lui a été imposée, en faisant signifier à la femme semblable déclaration avec invitation à se rendre et à venir habiter avec lui au domicile conjugal. — Trib. Anvers, 26 avril 1866. *B. J.* 1866. 878. *Cl. et B.* 1866-1867. 432.

9. — L'époux défendeur sur une demande en séparation de corps qui, après le délai légal, obtient le divorce, dans le cas de l'article 310 du code civil, est seul maître de le faire prononcer.

En conséquence, le défendeur, sur cette action, n'a pas le droit de se retirer devant l'officier de l'état civil, si le demandeur, au lieu de poursuivre l'exécution du jugement qu'il a obtenu, reste dans l'inaction. — Trib. Liége, 27 mai 1871. *Cl. et B.* 1871-1872. 310 (Berleur, c. Bronne).

10. — Le conjoint à la charge duquel a été prononcée la séparation de corps qui, par application de l'article 310 du code civil, demande que cette séparation soit convertie en divorce, doit être condamné aux dépens de cette instance, si la partie défenderesse ne conteste pas la demande. — Trib. Anvers, 27 juin 1872. *Cl. et B.* 1873-1874. 774. *B. J.* 1874. 142.

11. — Le divorce demandé par l'époux contre lequel, depuis plus de trois ans, la séparation de corps a été prononcée, n'est pas admis contre l'autre époux originairement demandeur. Si ce dernier n'a pas contesté cette demande, l'époux dont celle-ci émane doit seul supporter les frais de cette nouvelle instance. — Trib. Malines, 13 juin 1877. *Pas*. 1878. III. 83 (Sophie, c. Riemslagh).

12. — L'époux originairement défendeur à une demande en séparation de corps qui, usant du droit que lui donne l'article 310 du code civil, demande et obtient le divorce, doit être condamné aux dépens. — Trib. Anvers, 2 novembre 1878. *B. J.* 1878. 1519. *Pas*. 1879. III. 153. *Cl. et B.* 1878-1879. 642 (Saeyens).

Art. 311.

La séparation de corps emportera toujours séparation de biens.

Voy. *Civ.*, 1441 s., 1463, 1518, 1529, 1536 à 1539. — *Com.*, 65 à 70; — *L.* 15 *décembre* 1872, art. 12.

Bien que la demande en séparation de corps entraîne séparation de biens, elle ne doit point être publiée dans la forme des articles 866 et suivants du code de procédure civile. — Bruxelles, 22 juin 1839. *Pas*. 1839. 117.

TITRE VII.

DE LA PATERNITÉ ET DE LA FILIATION.

Décrété le 3 germinal an XI (23 mars 1803).
Promulgué le 12 germinal an XI (2 avril 1803).

CHAPITRE PREMIER.

DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES OU NÉS DANS LE MARIAGE.

Art. 312.

L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.

Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit par cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

Voy. *Civ.*, 57, 120, 316 s., 319, 322 s., 325, 341, 450, 509, 725, 906, 1352.

1. — Pour constituer l'impossibilité physique de cohabitation, il faut que la distance qui séparait les époux soit telle, qu'ils n'aient pu se rapprocher. — Trib. Dinant, 6 mai 1843. *B. J.* 1843. 1144. — Liége, 17 juillet 1844. *B. J.* 1845. 200. *Pas.* 1846. II. 153.

2. — En matière de désaveu d'enfant, la loi n'exige, ni pour la recevabilité de l'action, ni pour son fondement, que la preuve préalable et isolée du fait d'adultère soit faite.

L'adultère peut être établi par inductions et présomptions.

Il en est de même de la non-paternité du mari.

La loi n'exige pas que le mari qui désavoue pour adultère et recèlement prouve l'impossibilité de sa paternité.

La cohabitation des époux au moment de la conception de l'enfant désavoué n'est pas un motif suffisant pour repousser l'action en désaveu. — Bruxelles, 28 juillet 1845. *B. J.* 1845. 1379. *Pas.* 1846. II. 124.

3. — L'enfant conçu pendant le mariage ayant pour père le mari, a qualité pour agir comme enfant légitime du mari en prenant le nom de ce dernier, alors même que son acte de naissance ne lui donnerait que le nom de sa mère. — Trib. Bruxelles, 3 décembre 1867. *B. J.* 1868. 155 (De Bondt, c. Delchambre).

4. — L'enfant né pendant le mariage est de plein droit légitime, n'importe l'époque de sa conception. En l'absence d'une action en désaveu de la part du mari (ou de ses héritiers intentée en temps utile), la légitimité de cet enfant ne peut être contestée par personne. — Trib. Bruges, 3 avril 1876. *Pas.* 1876, III. 271. — Jugement confirmé en appel. Gand. 12 juillet 1877. *Pas.* 1878. II. 34 (Caimo, c. Caimo).

Art. 313.

Le mari ne pourra, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant : il ne pourra le désavouer même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée, auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père.

Voy. *Civ.*, 229, 306. — *Pén.*, 387 s.

1. — La connaissance que le mari aurait eue de la naissance de l'enfant qu'il désavoue ne peut s'induire de la vraisemblance ; elle ne doit s'inférer que de faits personnels posés par lui, ou de la connaissance positive qu'il aurait eue de faits posés par d'autres. — Trib. Dinant, 6 mai 1843. *B. J.* 1843. 1144.

2. — La preuve de la connaissance qu'aurait eue le mari de la naissance de l'enfant qu'il désavoue ne peut s'induire de la vraisemblance ; elle ne doit s'inférer que de faits personnels posés par lui, ou de la connaissance positive qu'il aurait eue de faits posés par d'autres. — Liége, 17 juillet 1844. *B. J.* 1845. 200.

3. — Voyez article 312, n° 2.

4. — Lorsque l'accouchement a eu lieu en l'absence du mari et hors de la maison commune, il y a présomption que la naissance de l'enfant a été cachée au mari ; c'est à celui qui prétend le contraire de le prouver. — Liége, 17 juillet 1844. *B. J.* 1845. 200.

5. — Pour que le désaveu d'un enfant né pendant le mariage puisse être admis, il faut la réunion de trois conditions : 1° la preuve de l'adultère ; 2° celle du recel de la naissance et 3° l'existence de faits propres à établir la non-paternité.

La preuve du recel doit être directe, spéciale et administrée préalablement ; mais il n'en est pas de même de celle de l'adultère, qui peut être fournie en concomitance avec la preuve des faits propres à

établir la non-paternité, et qui peut résulter de faits déjà établis, soit même de présomptions graves, précises et concordantes (comme la preuve de la non-paternité elle-même). — Trib. Hasselt, 1er février 1854. *B. J.* 1854. 1673 (Moreau, c. Moreau).

6. — L'action en désaveu ne doit pas être déclarée non recevable par le motif que la mère aurait fait connaître à son mari la naissance de son enfant un mois après l'événement, si l'accouchement et la grossesse lui avaient d'abord été cachés.

La circonstance que les époux ont comparu ensemble devant l'officier de l'état civil un mois avant l'accouchement n'implique pas nécessairement la connaissance par le mari de l'état de grossesse de sa femme.

La preuve du recélement de la naissance et de la grossesse peut être autorisée conjointement avec celle des faits destinés à établir l'adultère de la femme et l'impossibilité morale de la paternité du mari. — Liége, 14 décembre 1874. *Pas.* 1875. II. 160. *B. J.* 1875. 42.

7. — En matière de désaveu d'enfant, le point de savoir si la naissance de l'enfant a été cachée au mari est une question de fait dont l'appréciation est dans le domaine exclusif du juge du fond. — Cass., 22 juillet 1875. *Pas.* 1875. I. 370. *B. J.* 1875. 961 (Anciaux, c. Jenart).

Art. 314.

L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage ne pourra être désavoué par le mari, dans les cas suivants : 1° s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ; 2° s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer ; 3° si l'enfant n'est pas déclaré viable.

Voy. *Civ.*, 56, 316, 331, 335, 725, 906, 1353.

Art. 315.

La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage pourra être contestée.

Voy. *Civ.*, 227 s., 296, 312, 725.

Art. 316.

Dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, il devra le faire dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant ;

Dans les deux mois après son retour, si, à la même époque, il est absent ;

Dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance de l'enfant.

Voy. *Civ.*, 312 s.

1. — Les deux mois dont parle l'article 316 du code civil ne courent pas à partir du jour où le mari a eu des soupçons ou de simples présomptions, mais à partir du jour où il a eu des présomptions graves, précises et concordantes, capables de former une preuve complète, lors même que le fait de recèlement serait de notoriété publique. — Trib. Dinant, 6 mai 1843. *B. J.* 1843. 1144.

2. — Dans une action en désaveu de paternité, c'est à celui qui prétend que le père a découvert depuis plus d'un ou de deux mois la fraude par laquelle on lui avait caché la naissance de l'enfant, de prouver le fondement de cette fin de non-recevoir.

Les deux mois dont parle l'article 316 ne courent pas à partir du jour où le mari a eu des soupçons ou de simples présomptions, mais à partir du jour où il a eu des présomptions graves, précises et concordantes, capables de former une preuve complète, lors même que le fait de recèlement serait de notoriété publique.

L'aveu fait par la mère que l'enfant auquel elle a donné le jour n'est pas l'enfant de son mari, peut constituer une preuve de la non-paternité de celui-ci, si cet aveu se rencontre avec la circonstance du recèlement de la naissance. Ce n'est pas le cas de dire que l'aveu de la mère ne peut nuire à l'état de l'enfant. — Liége, 17 juillet 1844. *B. J.* 1845. 200. *Pas.* 1846. II. 153.

3. — Lorsque, à une action en désaveu de paternité fondée sur les articles 312 et 313 du code civil, l'on oppose une exception péremptoire tirée de l'expiration du délai d'un mois accordé par l'article 316, § 1er, du code civil pour intenter cette action, c'est au mari qui prétend se prévaloir du cas exceptionnel de l'article 316 § 3, de prouver que la naissance de l'enfant désavoué lui a été cachée et que la découverte de la fraude ne remonte pas à deux mois au delà de son désaveu.

La loi n'impose pas, dans ce cas, au mari la preuve d'un fait négatif, puisque cette preuve se réduit, pour le mari, à établir et à préciser le moment où il a connu la naissance de l'enfant désavoué.

Dans ce but, il lui suffit de prouver que le recèlement a continué jusqu'au moment qu'il assigne à la découverte de la naissance.

L'inscription de l'enfant désavoué sur les registres des actes de l'état civil, sous le nom du mari, n'exclut pas le recèlement. — Trib. Bruxelles, 11 mars 1854. *B. J.* 1854. 860 (Cuny, c. Van Heghe).

Art. 317.

Si le mari est mort avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour la faire, les héritiers auront deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet enfant se serait mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers seraient troublés par l'enfant dans cette possession.

Voy. *Civ.*, 312 s., 322, 329 s., 341, 724, 1004, 1009, 1012.

Art. 318.

Tout acte extrajudiciaire contenant le désaveu de la part du mari ou de ses héritiers, sera comme non avenu, s'il n'est suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice, dirigée contre un tuteur ad hoc donné à l'enfant, et en présence de sa mère.

Voy. *Civ.*, 312 s., 405, 159, 2245. — *Pr.*, 59 s.

1. — Le tuteur *ad hoc* à donner à l'enfant dont le désaveu est demandé par le père et dont la nomination est prescrite par l'article 318 du code civil doit être nommé par le conseil de famille. Cette nomination ne peut en aucun cas appartenir au tribunal. — Trib. Gand, 17 juin 1845. *B. J.* 1845. 1091. — Bruxelles, 24 novembre 1851. *Pas.* 1852. II. 66. *B. J.* 1852. 1337 (Degraux, c. Depauw). — Bruxelles, 3 mai 1853. *B. J.* 1853. 1085. — Liége, 3 mai 1853. *B. J.* 1854. *Pas.* 1853. II. 315 (Palmaerts, c. Moreau).

2. — L'action en désaveu doit être portée devant le tribunal du domicile de l'enfant désavoué, qui n'est autre que celui de son père, et non devant le tribunal du domicile de la mère ou du tuteur *ad hoc*. — Cass., 6 mars 1856. *Pas.* 1856. I. 181. *B. J.* 1856. 404 (Moreau, c. Palmaerts).

3. — L'action en désaveu de paternité dirigée contre un enfant mineur doit être portée devant le tribunal du domicile du père désavouant.

Peu importe que la mère séparée de corps et de biens d'avec le désavouant et le tuteur *ad hoc* soient domiciliés hors du ressort. — Gand, 7 août 1856. *Pas.* 1857. II. 99. *B. J.* 1856. 1397 (Vronen, c. Moreau).

4. — La nomination d'un tuteur *ad hoc* à l'enfant dont le désaveu est demandé appartient au conseil de famille, et non au tribunal. — Trib. Bruges, 6 juillet 1870. *B. J.* 1870. 950 (Leclercq, c. Boccar). — Jugement confirmé en appel. Gand, 1er décembre 1870. *Pas.* 1871. II. 151. *B. J.* 1871. 182. — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. Cass., 29 février 1872. *Pas.* 1872. I. 156. *B. J.* 1872. 353.

CHAPITRE II.

DES PREUVES DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES.

Art. 319.

La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur le registre de l'état civil.

Voy. *Civ.*, 40 s., 55 s., 57, 197, 312, 321 à 323, 1319. — *Pén.*, 194 à 196, 220, 363 à 365, 367.

1. — Il faut recourir aux principes de l'ancien droit en vigueur en Belgique avant le code civil pour la preuve de la filiation d'un enfant né, sous ce code, d'un mariage contracté antérieurement.

Dans l'ancien droit, comme sous le code civil, la preuve du mariage et de la légitimité des enfants se faisait par la production de l'acte de mariage.

Il n'y a pas lieu d'admettre une partie à prouver une possession d'état qui est inconciliable avec les circonstances du procès. — Bruxelles, 27 janvier 1844. *Pas.* 1845. II. 209 (Vandevelde, c. Vandevelde).

2. — Voyez article 323 du code civil, n° 3.

Art. 320.

A défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit.

Voy. *Civ.*, 46, 195 s., 317.

1. — A défaut d'acte de naissance, on ne peut, pour prouver la filiation légitime, invoquer avec fondement une possession d'état d'enfant légitime, lorsque cette possession est contredite par des faits qui établissent d'une manière évidente la naissance adultérine de l'enfant. — Gand, 13 août 1844. *Pas.* 1844. II. 248. *B. J.* 1845. 1058 (Thery, c. Henin).

2. — A défaut de l'acte de naissance et de l'acte de mariage de ses père et mère, la possession d'état suffit pour établir la légitimité. — Trib. Nivelles, 20 mars 1862. *B. J.* 1863. 237 (Delvigne, c. Hayez).

3. — N'a aucune valeur pour établir la paternité d'un enfant naturel, l'acte de mariage contracté par ce dernier et qui lui donne le nom de celui qu'il prétend être son père naturel, alors surtout que l'acte de baptême énonce que cet enfant est fils d'un père inconnu.

L'enfant naturel, pour suppléer à un acte de reconnaissance de paternité, ne peut invoquer une possession d'état; l'article 320 n'est applicable qu'aux enfants légitimes. — Liége, 25 janvier 1865. *B. J.* 1865. 1333. *Pas.* 1865. II. 90 (Désirant, c. Jamar). — Voyez le n° 2 de l'article 321 du code civil.

Art. 321.

La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport

de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.

Les principaux de ces faits sont :

Que l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir;

Que le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement;

Qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société;

Qu'il a été reconnu pour tel par la famille.

Voy. *Civ.*, 203.

1. — Il appartient au juge du fond d'apprécier et d'interpréter souverainement les pactes et les actes d'où il fait résulter la possession d'état.

En présence d'une possession d'état d'enfants légitimes reconnue, ceux-ci ne doivent pas représenter l'acte de célébration de mariage de leurs parents, et encore moins (cet acte étant représenté) la dispense légalement possible qu'ils ont dû obtenir.

Lorsque la possession d'état est ancienne, les principes généraux du droit sur l'ancienneté de la possession suffisent pour faire présumer cette dispense par cela seul qu'elle était possible.

La maxime *Idem est non esse et non apparere* n'est pas applicable lorsque l'on est *in antiquis*. Ainsi, lorsqu'une cour d'appel, par application de cette maxime, n'admet pas la présomption de l'existence d'une dispense nécessaire pour la validité d'un mariage, bien que déjà ancien, par le motif qu'elle n'est pas produite, sans toutefois préciser aucun fait pour combattre la présomption résultant de l'ancienneté de la possession, la cour de cassation n'est pas liée par là et peut admettre une présomption de droit qui n'est affaiblie par aucun fait constaté par l'arrêt, pour en justifier le dispositif. — Cass., 11 novembre 1841. *Pas.* 1842. I. 70 (Prion, c. Desoer).

2. — Les articles 320, 321 du code civil, relatifs à la filiation légitime, doivent être appliqués à la filiation naturelle.

En conséquence, la possession d'état publique et constante vaut reconnaissance relativement à la mère.

Il en est surtout ainsi lorque cette possession d'état est conforme à l'acte de naissance. — Bruxelles, 29 décembre 1852. *B. J.* 1853. 245. *Pas.* 1853. II. 71 (épouse G..., c. épouse Delbrouck).

3. — L'article 321 du code civil n'est pas limitatif. Dans l'appréciation des faits constitutifs de la possession d'état, les tribunaux doivent tenir compte des circonstances.

Lorsqu'il ne s'agit entre parties que d'une pétition d'hérédité, les articles 197, 320 et 321 du code civil ne doivent pas être rigoureusement appliqués. En ce cas, si l'éloignement des temps et des lieux ou d'autres circonstances indépendantes du fait des parties ne permettent pas de représenter des actes de l'état civil, on peut s'aider, pour établir la parenté, de toutes autres preuves littérales, spécialement des contrats de mariage, partages et autres titres de famille. — Bruxelles, 9 avril 1877. *B. J.* 1877. 817. *Pas.* 1877. II. 285 (de Theusies, c. de Turenne).

Art. 322.

Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre;

Et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.

Voy. *Civ.*, 196.

1. — Voyez article 197, n° 1.

2. — Voyez article 302, n° 1.

3. — L'enfant naturel reconnu et légitimé par acte de mariage, et ayant acquis une possession d'état conforme à ce titre, est recevable à venir contester cette reconnaissance et cette légitimation.

La disposition de l'article 322 n'est applicable qu'à la filiation des enfants légitimes. — Gand, 24 mai 1860. *Pas.* 1860. II. 311. *B. J.* 1860. 833 (Deridder, c. Deridder).

4. — La maternité naturelle est établie par l'acte de naissance, bien que la femme qui s'y trouve désignée comme mère n'y soit pas intervenue, lorsque cette désignation est confirmée par une possession constante d'état et plus spécialement lorsque à cette possession d'état sont venus se joindre et un acte notarié de reconnaissance passé par la mère avec l'assistance du mari, et le contrat de mariage de l'enfant, passé à l'intervention du mari, et d'un fils issu du mariage, lesquels y sont qualifiés de beau-père et de frère utérin du futur conjoint.— Trib. Louvain, 31 décembre 1860. *B. J.* 1860. 367. *Cl. et B.* 1860-1861. 440 (Van Vaerenbergh, c. Vanderhoeft).

Art. 323.

A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, la preuve de filiation peut se faire par témoins.

Néanmoins, cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants, sont assez graves pour déterminer l'admission.

Voy. *Civ.*, 46, 214, 319 à 321, 324 s., 1347, 1349, 1353. — *Pr.*, 214, 252 s., 846 s.

1. — Les droits et l'état d'un enfant naturel dont la mère a survécu à la publication du code. doivent être réglés par les dispositions du code.

Sous la législation et la jurisprudence qui régissaient la Belgique avant l'introduction de la législation française comme sous cette dernière, la preuve testimoniale seule, et en l'absence d'autres adminicules de preuve, est insuffisante pour établir l'état des personnes. — Bruxelles, 2 mars 1844. *Pas.* 1845. II. 177 (Vloer, c. Rayé).

2. — Dès qu'il se présente une différence essentielle dans l'orthographe et la prononciation d'un nom patronymique enoncé dans deux actes de l'état civil, cette différence empêche qu'on n'attribue ces deux actes à la même personne.

Cependant, il est permis au juge de trouver des suppositions de parenté dans d'autres actes de l'état civil produits à l'appui, et notamment dans l'identité des parrains et des marraines qui ont figuré aux actes de naissance, comme des témoins qui ont figuré aux actes de mariage.

Dans ce cas, ces apparences suffisent pour admettre la preuve testimoniale de la filiation. — Trib. Malines, 27 janvier 1856. *B. J.* 1859. 696 (Peeters, c. Somers).

3. — L'acte de naissance, pour prouver la filiation légitime, doit désigner avec précision la femme mariée dont il constate la maternité.

Dans le doute sur l'identité de la femme indiquée dans l'acte de mariage avec celle indiquée dans l'acte de naissance dont on veut se prévaloir, ce dernier acte ne peut constituer un titre dans le sens de l'article 319 du code civil.

L'enfant qui a été admis à la preuve testimoniale de cette identité dans les termes de l'article 323, ne peut, après avoir fait cette preuve, invoquer le bénéfice de la maxime : *Pater is est quem nuptiæ demonstrant*, consacrée par l'article 312, si les enquêtes ont établi en même temps qu'il n'est pas l'enfant du mari de sa mère. — Bruxelles, 9 décembre 1869. *Pas.* 1870. II. 96 (Dubois).

4. — La preuve de la naissance d'un enfant pour lequel l'intéressé n'a pas observé les formalités tracées par le décret du 4 juillet 1806, ne peut se faire par témoins, s'il n'existe aucun commencement de preuve par écrit ou tout au moins des présomptions ou indices résultant de faits constants. — Trib. Charleroi, 22 avril 1868. *Pas.* 1874. III. 175 (Lambillotte, c. Benoît).

Art. 324.

Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

Voy. *Civ.*, 46, 341, 1347.

Art. 325.

La preuve contraire pourra se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.

Art. 326.

Les tribunaux civils seront seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état.

Voy. *Civ.*, 99 s., 198 s., 327 s. — *Pr.*, 83 2° ; — *L.* 25 *mars* 1876, art. 8, 36.

1. — Est non recevable, avant le jugement définitif sur la question d'état, la poursuite du ministère public, à raison du faux commis dans un acte de l'état civil ayant pour effet une suppression d'état. — Trib. Namur, 10 juillet 1852. *Cl. et B.* 1852-1853. 138 (minist. pub., c. D...).

2. — Au cas où deux actes de naissance, dressés à l'occasion d'un même individu, lui attribuent des filiations différentes, le point de savoir auquel de ces actes doit être accordée la préférence soulève une question d'état de la compétence exclusive des tribunaux civils qui, jusqu'à son jugement définitif, rend non recevable l'action criminelle en faux du ministère public. — Cass., 14 janvier 1856. *B. J.* 1856. 646. *Pas.* 1856. I. 60 (Lenoir, épouse De Kempeneer, c. minist. pub.).

Art. 327.

L'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état.

Voy. *Civ.*, 52 s., 198 s., 326, 320. — *I. cr.*, 3 ; — *L.* 17 *avril* 1878, art. 4. — *Pén.*, 363 à 365, 367.

1. — L'action criminelle pour faux contre celui qui a pris de faux noms dans l'acte de naissance d'un enfant né de lui et de son épouse légitime, dont les nom et prénoms y sont exactement rapportés, ne peut être considérée comme une action criminelle contre un délit de suppression d'état, à laquelle il y aurait lieu d'appliquer l'article 327 du code civil. — Cass., 29 janvier 1836. *Pas.* 1836. 182.

2. — Le ministère public ne peut poursuivre d'office le crime de faux en écriture authentique et publique, ayant pour effet une suppression d'état, avant le jugement définitif sur la question d'état. — Gand, 22 novembre 1835. *Pas.* 1835. 346.

3. — La cour d'assises, saisie de la connaissance du crime de suppression de l'état de l'enfant, n'a pu, en se fondant sur l'article 327 du code civil, se déclarer *hic et nunc* incompétente, bien que dans l'arrêt de renvoi, le fait ait été erronément qualifié de suppression d'enfant. — Cass., 25 septembre 1846. *Pas.* 1847. I. 54 (Van Neven).

4. — L'action criminelle du chef d'un faux qui

aurait été commis dans les actes de l'état civil par celui qui a fait inscrire sur les registres, sous son nom, un enfant qui n'est pas le sien, ne peut être poursuivie qu'après qu'il a été statué par les tribunaux civils sur la question d'état. — Bruxelles, 1er juillet 1851. *Pas.* 1851. II. 276. *B. J.* 1853. 152 (minist. pub., c. Fairon).

5. — Il n'y a pas lieu à surseoir à l'action du ministère public, sous prétexte du principe écrit à l'article 327, quand il y a prévention d'avoir présenté à l'officier de l'état civil d'une commune un enfant nouvellement né que l'on déclare avoir été trouvé exposé dans cette même commune, alors que d'après la prévention, le déclarant savait que l'enfant était né d'une mère de lui parfaitement connue, et dans une autre commune, et qu'il l'avait lui-même apporté au lieu où se faisait la fausse déclaration.

Dans ces circonstances, la poursuite du chef de faux en écriture publique est indépendante de toute question d'état. — Cass., 8 novembre 1852. *Pas.* 1853. I. 42. *B. J.* 1853. 285. — Arrêt cassant l'arrêt de Liége du 10 août 1852. *B. J.* 1852. 1134 (minist. pub., c. Dresse et Dehaut).

Cet arrêt décide :

6. — Il y a lieu de surseoir à l'exercice de l'action publique à raison d'un faux intéressant l'état des personnes, alors même que l'auteur du faux, en le commettant, n'aurait pas eu en vue de porter atteinte à l'état civil de l'enfant sujet du délit. — Liége, 10 août 1852. *B. J.* 1134 (minist. pub., c. Dresse et Dehaut). — Arrêt cassé. Voyez no 5.

7. — Ne peut tirer aucune fin de non-recevoir de l'article 327, celui qui est prévenu d'avoir présenté à l'officier de l'état civil d'une commune un enfant nouvellement né qu'il a déclaré avoir trouvé dans cette commune, alors qu'il savait que l'enfant était né d'une mère de lui parfaitement connue, et dans une autre commune, d'où il l'avait lui-même apporté au lieu où il fait la déclaration.

Dans ces circonstances, la poursuite de faux en écriture authentique dans un acte de naissance est indépendante de toute question d'état. — Gand, sur renvoi, 2 mars 1853. *Pas.* 1854. II. 85. *B. J.* 1853. 412 (minist. pub., c. Dresse et Dehaut).

8. — Ne présente pas les caractères d'une poursuite en suppression d'état, à laquelle s'applique l'article 327, l'action criminelle dirigée contre celui qui, dans le but de cacher son identité, a pris un faux prénom dans l'acte de naissance d'un enfant né de lui et de sa femme légitime, acte dans lequel les nom et prénoms de la mère sont exactement rapportés. — Cass., 13 avril 1863. *Pas.* 1863. I. 240 (Janssen).

Art. 328.

L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant.

Voy. *Civ.*, 2226.

Il y a lieu de surseoir à l'action criminelle quand, d'après les articles 328 et 329, l'action en réclamation d'état ne pourrait plus être exercée, et que le faux poursuivi avait eu pour but, non pas de supprimer ou de modifier l'état d'une personne vivante, mais uniquement de changer la filiation d'un ascendant mort dès longtemps, et par lequel on voulait s'attribuer des droits successifs. — Cass., 25 avril 1853. *Pas.* 1853. I. 349. *B. J.* 1853. 1452 (Blampain).

Art. 329.

L'action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq années après sa majorité.

Voy. *Civ.*, 317 s., 388, 724.

Art. 330.

Les héritiers peuvent suivre cette action lorsqu'elle a été commencée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en fût désisté formellement, ou qu'il n'eût laissé passer trois années sans poursuites, à compter du dernier acte de la procédure.

Voy. *Civ.*, 317, 724. — *Pr.*, 397 s., 402.

CHAPITRE III.

DES ENFANTS NATURELS.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA LÉGITIMATION DES ENFANTS NATURELS.

Art. 331.

Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque

ceux-ci les auront légalement reconnus avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaitront dans l'acte même de célébration.

Voy. *Civ.*, 62, 201, 202, 314, 340, 341.

Arr. du 5 février 1817.

Art. 1. Les enfants nés hors mariage, de personnes qui ont contracté mariage en vertu des dispenses par nous accordées des articles 162 et 163, et qui ont reconnu lesdits enfants avant leur mariage ou dans l'acte de célébration de leur mariage, seront considérés comme légitimés par ce mariage subséquent de leurs père et mère, et jouiront des mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage; à quel effet nous les dispensons, pour autant que de besoin, des articles 331 et 335 du code civil.

Art. 2 Ceux desdits père et mère qui n'auraient pas fait la reconnaissance de leurs susdits enfants avant leur mariage, ou dans l'acte même de la célébration de leur mariage, pourront encore le faire dans le terme de trois mois, à compter de la date du présent arrêté; à quel effet lesdits père et mère s'adresseront conjointement et en personne à l'officier de l'état civil qui a reçu leur acte de mariage, lequel, sur le vu de la dispense qui aura été annexée au registre de mariage, ou qui lui sera représentée, sera tenu de recevoir et d'inscrire ladite reconnaissance dans le registre de l'état civil, à sa date, et en en faisant mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un, conformément à l'art. 62 du code civil. Ladite inscription sera faite dans les deux doubles des registres de l'état civil.

Art. 3. S'il se trouve qu'un des conjoints est décédé ou hors d'état de se présenter devant l'officier de l'état civil, l'inscription ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un jugement porté, après que les parties intéressées auront été entendues ou dûment appelées, et le ministère public également entendu, conformément aux lois existantes.

Art. 4. Il n'est pas dérogé par le présent arrêté aux droits irrévocablement acquis par des tiers.

Nos ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera transmise au conseil d'Etat, et qui sera publié par la voie de la *Gazette d'Etat* et de la *Gazette générale des Pays-Bas*. (Non inséré au *Journ. off.*)

Loi fond. 24 août 1815.

Art. 68. Outre le droit de dispenser dans les cas déterminés par la loi même, le roi, lorsqu'il y a urgence, et que les états généraux ne sont pas assemblés, accorde des dispenses à des particuliers dans leur intérêt privé et sur leur demande, après avoir entendu le conseil d'Etat: ces dispenses ne sont accordées en matière de justice, qu'après avoir pris l'avis de la haute cour, et dans les autres matières celui des départements d'administration qu'elles concernent.

Le roi donne connaissance aux états généraux de toutes les dispenses qu'il a accordées dans l'intervalle d'une session à l'autre.

1. — Sous l'ancienne législation, la reconnaissance d'un enfant naturel par sa mère dans son acte de naissance et par son père dans un acte authentique subséquent, a eu pour conséquence sa légitimation, si le mariage des auteurs de ses jours s'en est suivi.

Peu importerait que la reconnaissance du père n'eût eu lieu qu'après la dissolution du mariage. Aucune disposition n'exigeait alors, pour la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, la reconnaissance simultanée du père et de la mère, non plus qu'une reconnaissance expresse émanant de chacun d'eux et constatant que l'enfant naturel était le fruit commun de leurs œuvres. Il suffisait que la preuve que l'enfant était né des deux époux à une époque où ils étaient libres de contracter mariage résultât d'une reconnaissance quelconque ou de toute autre présomption admise en cette matière. —Gand, 26 janvier 1847. *Pas.* 1847. II. 11. *B. J.* 1847. 240 (Carette, c. Van Wambeke).

2. — Un enfant, né, sous l'ancien droit liégeois, d'un commerce incestueux (beau-frère et belle-sœur), qui a été reconnu et légitimé dans l'acte subséquent de mariage de ses père et mère, a la qualité d'enfant légitime, bien que l'acte de dispense du souverain pontife ne soit pas reproduit, et qu'il soit incertain si, outre la dispense, il contenait la faculté de légitimer les enfants.

Il serait indifférent qu'il eût eu une possession d'état contraire à la légitimation et conforme à son acte de naissance, qui lui donne le nom de sa mère. — Liége, 17 mai 1848. *Pas.* 1850. II. 200 (Bodson, c. Bodson).

3. — Sous l'empire de la législation ancienne, un enfant naturel était légitimé de plein droit par le mariage subséquent de son père et de sa mère. — Trib. Nivelles, 5 août 1847. *B. J.* 1854. 637 (Leroux, c. Weilman). — Trib. Malines, 23 juin 1853. *B. J.* 1858. 887.

4. — La légitimation d'un enfant naturel par le mariage subséquent de ses père et mère est valable, quoique à l'époque de la conception de cet enfant, le père n'eût pas l'âge de dix-huit ans, requis par la loi pour qu'il pût contracter mariage.

La loi ne défend que la reconnaissance des enfants incestueux et adultérins. — Trib. Charleroi, 27 novembre 1857. *Cl. et B.* 1858-1859. 65. *B. J.* 1859. 190 (Lemaire, c. Monfort).

5. — Les enfants légitimés ou légitimes font seuls partie de la famille. — Cass., 20 juin 1864. *Pas.* 1864. I. 286. *B. J.* 1864. 839 (Cuche).

6. — La légitimation d'un enfant par mariage subséquent forme un obstacle à toute reconnaissance naturelle ultérieure pouvant produire soit une obligation naturelle, soit une obligation civile. — Bruxelles, 10 juillet 1867. *Pas.* 1867. II. 320. *B. J.* 1867. 1281 (Lambinon, c. Maenhout).

7. — Les enfants nés de personnes entre lesquelles il existait, au moment de la conception, un empêchement au mariage résultant de la parenté ou de l'alliance, mais susceptible d'être levé au moyen de dispenses octroyées par le chef de l'Etat, ne peuvent pas être légitimés par le mariage de leurs père et mère, contracté par suite de l'obtention de ces dispenses. — Gand, 1er mars 1871. *Pas.* 1871. II. 246. *B. J.* 1871. 406 et 486 (Verhelst, c. Claeys).

Art. 332.

La légitimation peut avoir lieu, même en faveur des enfants décédés qui ont laissé des descendants; et, dans ce cas, elle profite à ces descendants.

Art. 333.

Les enfants légitimés par le mariage subséquent auront les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage.

Voy. *Civ.*, 731 s., 913 s., 920, 960.

SECTION II.

DE LA RECONNAISSANCE DES ENFANTS NATURELS.

Art. 334.

La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance.

Voy. *Civ.*, 57, 62, 158 s., 261, 337, 340, 756 s., 931, 1125, 1128, 1131, 1134, 1317, 2045.

1. — Celui qui dans une transaction passée sous les lois anciennes, en présence d'un fonctionnaire public, entre lui et la mère de son enfant naturel, déclare que cet enfant est procréé de leurs œuvres, ne fait pas un acte de reconnaissance dans le sens de l'article 334 du code civil, alors que la transaction porte que la somme payée a pour but de prévenir des difficultés et des poursuites judiciaires et d'être libre de la mère et de l'enfant. — Cass., 28 novembre 1836. *Pas.* 1836. 349.

2. — L'enfant naturel reconnu par jugement a droit au bénéfice de l'article 756 du code civil, comme l'enfant naturel reconnu volontairement. — Gand, 5 août 1839. *Pas.* 1839. 170.

3. — L'article 908 ne s'applique qu'aux enfants naturels reconnus par acte authentique. — Bruxelles, 24 décembre 1839. *Pas.* 1839. 225. — Voyez l'article 908 du code civil.

4. — La reconnaissance d'un enfant naturel ne peut être faite que par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'a pas été dans son acte de naissance. — Bruxelles, 14 juillet 1841. *Pas.* 1843. II. 84.

5. — Quoique un enfant naturel n'ait pas été reconnu par sa mère, conformément à l'article 334 du code civil, sa filiation n'en doit pas moins être considérée comme certaine, alors qu'elle se fonde sur un acte de naissance dont la déclaration a eu lieu par le frère de la mère, chez qui elle est accouchée, et qu'il y a eu possession d'état du vivant de la mère, possession peu prolongée, mais qui s'est continuée après le décès et a été manifestée par des actes non équivoques émanés de tous les membres de la famille, les plus intéressés à la contredire.

Ainsi, lorsqu'un bail consenti au profit de la mère a été, après son décès, moyennant une indemnité pécuniaire, rétrocédé au bailleur par tous les ayants-droit, parmi lesquels figure l'enfant naturel, en cette qualité représenté par deux des frères de la mère, se qualifiant ses tuteur et subrogé tuteur, le bénéfice de cette rétrocession, dont une quotité notable est attribuée dans l'acte à l'enfant naturel, peut être réclamé par le domaine qui se trouve à ses droits, sans que les autres héritiers de la mère puissent arguer du défaut de reconnaissance expresse, ni prétendre que s'ils ont attribué dans l'acte quelques droits à l'enfant naturel, c'est spontanément et par pure libéralité.

Peu importerait qu'ils eussent déclaré que si l'enfant ne venait pas à atteindre la majorité, la part lui attribuée leur reviendrait. — Bruxelles, 14 août 1844. *Pas.* 1845. II. 7. *B. J.* 1845. 1701 (Domaines, c. Bogaerts).

6. — La reconnaissance de l'enfant naturel ne résulte pas de l'acte dans lequel l'officier de l'état civil, après avoir constaté la naissance par l'un ou l'autre comparant, attribue à celui-ci, à la fin de l'acte et après lecture, la qualité de père de l'enfant. — Trib. Tongres, 16 août 1843. *B. J.* 1860. 271 (Ramaeckers, c. Ramaeckers). — Trib. Tongres, 15 novembre 1859. *B. J.* 1860. 272 (Wyssels, c. Vanrusselt).

7. — La reconnaissance d'un enfant naturel faite dans un contrat de mariage est valable, bien que le contrat devienne caduc par suite de la non-célébration du mariage. — Trib. Tournai, 15 juillet 1861. *B. J.* 1862. 342 (Liégeois, c. Liégeois).

8. — La mère naturelle, bien qu'il n'ait été posé aucun acte de reconnaissance en dehors de l'inscription au registre des naissances, a qualité pour intenter une action civile au nom de son enfant mineur. — Bruxelles, 27 février 1863. *Pas.* 1863. II. 251. *B. J.* 1863. 494 (Sœtewey, c. Vanderzypen).

9. — Celui qui, dans son acte de naissance, a été déclaré comme fils naturel d'une femme désignée, ne peut plus contester sa filiation, si celle-ci, accompagnée de son mari, a assisté à son mariage pour y donner son consentement.

En conséquence, la maternité étant établie, l'enfant naturel ne peut contester l'obligation légale de fournir des aliments à sa mère. — Trib. Bruxelles, 31 décembre 1866. *Cl. et B.* 1866-1867. 778. *B. J.* 1867. 314 (Van Cauwelaert, c. Borling).

10. — Un enfant naturel non légalement reconnu ne peut réclamer des aliments. — Bruxelles, 14 mai 1867. *Pas.* 1868. II. 153. *B. J.* 1869. 217 (Pauwels).

11. — La reconnaissance d'un enfant naturel faite par le père dans un interrogatoire par lui subi, comme prévenu, devant le juge d'instruction, n'est pas authentique dans le sens de l'article 334 du code civil.

En conséquence, la mère naturelle n'est pas fondée à réclamer du père les frais d'entretien de cet enfant, ni une provision à cet effet. — Trib. Louvain, 30 décembre 1869. *Cl. et B.* 1869-1870. 777 (Gezel, c. Jans).

12. — La reconnaissance, conçue en des termes énonciatifs, faite par la mère d'un enfant naturel, dans un acte en brevet de consentement au mariage de cet enfant, n'est pas valable.

Mais elle peut servir de commencement de preuve par écrit qui, appuyée de circonstances graves, précises et concordantes, suffit pour établir la maternité et en autoriser la recherche. — Trib. Louvain, 2 février 1872. *Cl. et B.* 1871-1872. 786 (épouse Verdeghem, c. Anthoons).

13. — Ne constitue pas une recherche de la maternité faite contre l'enfant, la discussion de documents et d'éléments de preuve d'où l'on prétend induire que l'enfant naturel a été légalement reconnu par sa mère.

L'enfant doit être tenu pour légalement reconnu lorsque sa mère naturelle a assisté à son mariage, y a donné son consentement en sa qualité de mère naturelle et a signé, comme telle, l'acte dressé par l'officier de l'état civil. — Trib. Anvers, 19 avril 1872. *Pas.* 1873. III. 193. *B. J.* 1873. 1419. *Cl. et B.* 1873-1874. 768 (Spruyt, c. Dejardin).

14. — Doit être déclarée nulle, la reconnaissance d'un enfant naturel qui est mensongère. Et, dans

ce cas, le mensonge peut être établi par toutes voies de droit.

Elle doit être tenue pour mensongère si celui qui l'a reconnu n'avait que onze ans et demi à l'époque de la conception de l'enfant.

Si la reconnaissance a été faite dans l'acte de mariage de la mère et du prétendu père de l'enfant, la nullité de la reconnaissance entraîne celle de la légitimation.

Est non recevable la preuve offerte par l'enfant que, depuis la légitimation, il a la possession d'état incontestée d'enfant légitime. — Bruxelles, 20 janvier 1875. *Pas.* 1875. II. 90. *B. J.* 1875. 436 (Decoster, c. Depage).

15. — L'acte notarié par lequel une mère déclare consentir au mariage de sa fille naturelle, ne vaut pas comme acte de reconnaissance d'enfant naturel, s'il a été passé en brevet.

Il forme seulement un commencement de preuve par écrit, susceptible d'être complétée à l'aide de présomptions. — Trib. Louvain, 2 février 1873. *Cl. et B.* 1876-1877. 15.

Art. 335.

Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin.

Voy. *Civ.*, 159, 334, 336, 340, 342, 762 à 764, 908, 911, 1131, 1133, 2045. — *Arr.* 5 *février* 1817 (sous l'art. 331).

1. — Pour écarter un enfant naturel de la succession de sa mère, les héritiers de celle-ci ne peuvent se prévaloir d'une reconnaissance volontaire qui attribue à l'enfant une filiation adultérine.

La reconnaissance de l'enfant adultérin, étant interdite, ne peut pas lui nuire, comme elle ne peut lui profiter.

Un acte de naissance n'est pas nul par cela seul qu'il comprendrait une reconnaissance au profit d'un enfant né d'un commerce adultérin.

Le sort des enfants nés hors mariage, dont les père et mère sont décédés sous le code civil, est réglé par les dispositions de ce code. — Bruxelles, 14 juillet 1847. *Pas.* 1847. II. 216. *B. J.* 1847. 1325 (Mattau, c. Gobiert).

2. — Pour prouver l'adultérinité, il faut des actes de l'autorité publique agissant dans les limites de ses attributions, et desquels ressortirait la preuve irréfragable de l'adultère, comme cela peut arriver en matière de désaveu de paternité, de rapt et de bigamie.

En l'absence de tels actes, la preuve et la recherche de la paternité et de la maternité, lorsqu'elles sont dirigées sur les traces d'un adultère ou d'un inceste, est interdite d'une manière absolue, tant de la part des père, mère et enfants, que des tiers. — Bruxelles, 3 février 1849. *Pas.* 1849. II. 269. *B. J.* 1850. 401 (Sallé, c. Sallé).

3. — La reconnaissance de la paternité d'un enfant adultérin, faite par un testament olographe, est nulle et de nul effet, un pareil testament n'étant pas un acte authentique, et la reconnaissance étant prohibée par la loi.

Les héritiers légitimes peuvent l'invoquer à l'effet de faire annuler l'institution testamentaire au profit de cet enfant par celui qui l'a reconnu. — Trib. Turnhout, 5 mars 1874. 568. *Pas.* 1874. III. 119. *B. J.* 1874. 568 (Van Tiggelen, c. Croes). — Trib. Bruxelles, 10 février 1877. *B. J.* 1877. 1420 (Van Ruttens, c. Meert).

Art. 336.

La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père.

Voy. *Civ.*, 35, 338, 340 s., 765.

1. — La reconnaissance d'un enfant naturel, de la part de la mère, ne doit pas être faite par acte authentique, lorsque celle-ci a été indiquée dans l'acte de reconnaissance du père; elle peut alors résulter de faits et circonstances, de soins donnés à l'enfant. — Trib. Gand, 22 juin 1849. *B. J.* 1849. 296 (Williame, c. Descamps).

2. — La reconnaissance du père, avec l'indication et l'aveu de la mère, a de l'effet à l'égard de la mère.

L'aveu de la mère peut être établi par tous moyens. Il peut même résulter de la possession d'état. — Trib. Ypres, 11 août 1865. *Cl. et B.* 1865-1866. 518.

3. — L'aveu, exigé par l'article 336 du code civil, de la mère indiquée dans l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel faite par le père, n'est soumis à aucune forme spéciale; ainsi, il résulte suffisamment, pour rendre la reconnaissance parfaite à son égard, des faits et circonstances, notamment des soins par elle donnés à l'enfant.

L'enfant naturel ainsi reconnu est légitimé par le mariage subséquent du père et de la mère. — Gand, 4 novembre 1868. *Pas.* 1869. II. 244. *B. J.* 1869. 152 (veuve Baert, c. Glorie).

4. — La reconnaissance du père d'un enfant naturel avec l'indication de la mère, produit des effets vis-à-vis de celle-ci, alors que postérieurement il intervient un mariage entre eux et que l'aveu de la mère résulte en outre de ce que, avant comme après son mariage, elle a élevé le nouveau-né et l'a traité comme son enfant.

Dans ces circonstances, l'enfant naturel ainsi reconnu a été légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère. — Trib. Arlon, 23 juillet 1870. *Cl. et B.* 1870-1871. 633.

Art. 337.

La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage.

Néanmoins, elle produira son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste pas d'enfants.

Voy. *Civ.*, 227.

1. — L'article 337, ne parlant que de la reconnaissance faite par l'un des époux pendant le mariage, ne s'applique qu'à la reconnaissance volontaire et non à la reconnaissance par jugement. — Gand, 5 août 1839. *Pas.* 1839. 170.

2. — La reconnaissance d'un enfant naturel que la femme aurait eu avant son mariage n'a pas besoin d'être faite avec l'autorisation du mari. — Trib. Bruxelles, 31 décembre 1866. *B. J.* 1867. 314. *Cl. et B.* 1866-1867. 778 (Van Cauwelaert, c. Borling).

3. — L'action en reconnaissance forcée et en pension alimentaire intentée par l'enfant naturel, ne peut avoir pour conséquence le droit pour l'enfant de faire reconnaître judiciairement son état.

La reconnaissance faite par la mère, après l'intentement de semblable action, n'en est pas moins une reconnaissance volontaire.

L'article 337 du code civil s'applique indistinctement à la reconnaissance forcée tout aussi bien qu'à la reconnaissance volontaire. — Trib. Nivelles, 24 février 1875. *B. J.* 1875. 711. *Pas.* 1876. III. 300. *Cl. et B.* 1875-1876. 824 (Daix, c. Fossé).

4. — La pension alimentaire n'offre aucune relation avec les droits réels héréditaires.

Un enfant naturel reconnu ne peut donc, dans une instance en pétition d'hérédité dont il est débouté, réclamer par voie de conclusion subsidiaire une pension alimentaire à charge des héritiers naturels du père ou de la mère qui l'avait reconnu.

Et, en tous cas, il n'y est pas fondé. — Trib. Namur, 1er août 1877. *Pas.* 1878. III. 198 (Martin, c. Defrère).

Art. 338.

L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime. Les droits des enfants naturels seront réglés au titre des Successions.

Voy. *Civ.*, 158, 187, 331, 383, 756, 762, 766, 908.

1. — Le père d'un enfant naturel reconnu ne doit pourvoir à l'alimentation, à l'entretien et aux frais funéraires et de dernière maladie de cet enfant que pour autant qu'il s'y est obligé et qu'il a été condamné en justice à les fournir.

En conséquence, le tiers qui aurait ainsi et de ses deniers donné des aliments à cet enfant, qui l'aurait entretenu et avancé lesdits frais, n'aurait aucune action contre le père, à moins qu'il ne prouve qu'il a pris, à son égard, l'engagement de le rembourser de ces avances. — Justice de paix de Lokeren, 20 septembre 1856. *Cl. et B.* 1856-1857. 851 (De Baere, c. Muller).

2. — L'article 8 de la loi du 12 brumaire an II ne concerne que les enfants naturels dont les père et mère sont morts *avant* le code civil.

A défaut de production d'une sentence rendue avant 1785, dont on suppose l'existence et par laquelle il aurait été déclaré que telle enfant était fille naturelle de tel père, et alors qu'on allègue que les registres auraient été perdus, la preuve de ces faits, fût-elle administrée, serait inopérante pour établir le droit de succession indiqué dans l'article 338 du code civil.

Une pareille sentence ne pouvait, sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, conférer d'autre droit que celui à des aliments. — Liége, 25 janvier 1865. *Pas.* 1865. II. 90. *B. J.* 1865. 1333 (Désirant, c. Jamar).

Art. 339.

Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt.

Voy. *Civ.*, 6, 54, 100, 312, 318, 320 s., 325, 337, 339, 1350, 2045.

1. — La mère d'un enfant naturel reconnu n'a pas qualité pour défendre à une demande en annulation de l'acte de reconnaissance de l'enfant, intentée par le père.

Pareille demande doit être formée contre l'enfant même, représenté par un tuteur *ad hoc*. — Trib. Bruxelles, 14 décembre 1852. *B. J.* 1853. 782 (Van Opdenbosch, c. Pypops).

2. — En quoi consiste la contestation de la reconnaissance d'un enfant naturel, que l'article 339 du code civil accorde à tous ceux qui y ont intérêt? Que signifie, dans cet article, le mot *contester?* Il ne suffit pas d'une simple dénégation.

La preuve testimoniale est admissible de la part de celui qui conteste la reconnaissance d'un enfant naturel; ici ne s'applique point la disposition de l'article 323, qui n'admet, dans certains cas, la preuve par témoins de la filiation légitime que lorsque cette preuve est appuyée par certaines présomptions ou indices ou par un commencement de preuve par écrit. Mais les faits qui tendraient à une recherche de paternité autre que celle de l'homme qui s'est reconnu le père de l'enfant, doivent être rejetés. — Gand, 24 mai 1860. *B. J.* 1860. 833. *Pas.* 1860. II. 311 (Deridder, c. Deridder).

3. — C'est aux tribunaux d'apprécier si c'est avec fondement que la reconnaissance d'un enfant naturel est contestée. — Trib. Tournai, 15 juillet 1861. *B. J.* 1862. 342 (Liégeois, c. Liégeois).

4. — Lorsque la reconnaissance d'un enfant naturel est contestée, aux termes de l'article 339, il y a lieu de prendre en considération sa possession d'état. — Bruxelles, 19 avril 1864. *Pas.* 1865. II. 145. *B. J.* 1864. 609 (Gheldof, c. Gheldof).

5. — La reconnaissance d'un enfant naturel, accompagnée ou suivie de sa légitimation par le mariage des auteurs de cette reconnaissance, ne peut, pas plus que la reconnaissance pure et simple, être contestée par tous ceux qui y ont intérêt.

Ont spécialement pareil intérêt les tiers qui revendiquent des valeurs réclamées par les auteurs de la reconnaissance et de la légitimation, au nom de l'enfant mineur qu'ils en prétendent être propriétaire.

Cet intérêt est né et actuel, en ce sens qu'il importe à ces tiers revendiquants d'être en présence d'adversaires habiles à représenter le mineur prétendu propriétaire.

La fausseté et le mensonge de la reconnaissance et de la légitimation d'un enfant naturel peuvent se prouver par toutes voies de droit, par témoins et même par présomptions graves, précises et concordantes.

Le mensonge est notamment démontré par l'im-

possibilité physique de procréation de l'un des auteurs de la reconnaissance, à raison de son impuberté à la date de la conception. — Trib. Bruxelles, 13 janvier 1864. *B. J.* 1864. 822 (Bogaert, c. Bloom).

6. — La reconnaissance d'un enfant naturel nulle comme mensongère entraîne la nullité de la légitimation.

La reconnaissance d'un enfant naturel par un père qui était impubère au jour de la naissance est nulle. — Trib. Bruxelles, 6 août 1873. *B. J.* 1874. 10 (Decoster, c. Depage). — Jugement confirmé en appel. Bruxelles, 10 janvier 1875. *B. J.* 1875. 436. *Pas.* 1875. II. 90.

Art. 340.

La recherche de la paternité est interdite. Dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant.

Voy. *Civ.*, 320, 334 s., 342, 762, 908. — *I. cr.*, 3; — *L.* 17 *avril* 1878, art. 4. — *Pén.*, 368 à 371, 434 à 438.

1. — La possession d'état ne peut être invoquée pour établir la filiation naturelle ni à l'égard du père, ni à l'égard de la mère.

En supposant le contraire, une possession d'état de moins de huit mois ne peut être suffisamment constante pour équivaloir à une reconnaissance expresse. — Trib. Hasselt, 24 juillet 1861. *Cl. et B.* 1861-1862. 572 (Basoit, c. Basoit).

2. — Est non recevable, comme constituant une recherche indirecte de la paternité, la demande d'être admis à la preuve d'une possession d'état d'enfant naturel.

L'enfant naturel dont la filiation paternelle a été établie avant le code par un jugement auquel le prétendu père est resté étranger, n'a aucun droit sur les biens de celui-ci décédé sous le code. Il n'est qu'un enfant naturel non reconnu.

Il en est de même de l'enfant naturel qu'un homme a avoué pour sien en justice avant le code, mais sur une poursuite exercée contre lui.

Les sentences rendues par l'officialité de Liége relatives à des enfants naturels n'ont pu avoir d'effet que pour les enfants dont les père et mère sont morts avant le code civil. — Cass., 11 janvier 1866. *Pas.* 1866. I. 182. *B. J.* 1866. 70 (Deneef, c. Jamar).

3. — La promesse faite à la mère d'un enfant naturel de payer les frais occasionnés par la naissance de celui-ci, et de pourvoir à son entretien, est valable.

Conséquemment, est recevable le serment litisdécisoire déféré au défendeur par la mère, sur le point de savoir s'il n'a pas consenti à l'obligation dont s'agit. — Justice de paix d'Arlon, 22 avril 1876. *Cl. et B.* 1875-1876. 1205.

Art. 341.

La recherche de la maternité est admise.

L'enfant qui réclamera sa mere sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée.

Il ne sera reçu à faire cette preuve par témoins que lorsqu'il aura déjà un commencement de preuve par écrit.

Voy. *Civ.*, 320, 323 à 330, 334 s., 766, 1347. — *Pr.*, 252.

1. — Il y a preuve suffisante de filiation naturelle vis-à-vis de la mère, lorsqu'un acte de naissance est reconnu appartenir à celui qui s'en prévaut, et qu'en outre il a constamment joui d'une possession conforme à ce titre. — Liége, 22 mai 1844. *Pas.* 1845. II. 5. *B. J.* 1845. 1212 (Pirotte, c. Frisaye).

2. — Quand une femme a disposé, au profit d'un enfant, d'une portion de biens plus grande que celle que la loi permet aux parents de donner à leurs enfants naturels, les héritiers de cette femme ne peuvent agir contre l'enfant, pour prouver que cette femme est sa mère et faire réduire par suite le testament. — Gand, 10 août 1849. *B. J.* 1849. 1138. *Pas.* 1849. II. 336 (Engels, c. Devos).

3. — La possession d'état peut être invoquée pour établir la filiation naturelle, comme pour établir la filiation légitime. — Bruxelles, 29 décembre 1852. *B. J.* 1853. 245. *Pas.* 1853. II. 71 (Pringalle).

4. — La recherche de la maternité n'est recevable que de la part de l'enfant.

C'est un droit personnel à l'enfant, que le créancier de celui-ci ne peut exercer en son lieu et place. —Trib. Bruxelles, 18 novembre 1865. *B. J.* 1866. 75.

5. — Celui qui agit en recherche de maternité peut faire interroger sur faits et articles la personne qu'il prétend être sa mère. — Bruxelles, 11 février 1869. *Pas.* 1869. II. 116. *B. J.* 1869. 1095 (Smith, c. Delannoy).

6. — L'acte notarié par lequel une mère déclare consentir au mariage de sa fille naturelle ne vaut pas par lui-même comme acte de reconnaissance d'enfant naturel, s'il est passé en brevet; mais un tel acte constitue un commencement de preuve par écrit qui peut être suppléé par des présomptions. — Trib. Louvain, 2 février 1872. *Pas.* 1872. III. 231. *B. J.* 1872. 574 (Verdeghem-Dewée, c. Anthoons).

7. — La recherche de la filiation naturelle contre l'enfant et malgré lui est interdite aux tiers.

En matière de filiation naturelle, on ne peut se prévaloir de la possession d'état qu'en produisant un commencement de preuve par écrit réunissant tous les caractères requis par l'article 1347 du code civil.

Lorsqu'une femme, indiquée dans un acte de naissance comme mère d'un enfant naturel, donne certains biens à cet enfant en le désignant dans l'acte de donation sous le nom patronymique inscrit dans l'acte de naissance, il n'en résulte pas de commencement de preuve par écrit de la filiation naturelle. — Trib. Tournai, 17 avril 1874. *Pas.* 1874. III. 202 (Godin, c. Thiebaut).

8. — La possession d'état ne peut être admise comme seule preuve de la filiation naturelle, même à l'égard de la mère. — Bruxelles, 29 juin 1877. *Pas.* 1877. II. 346. *B. J.* 1877. 1419 (Mahy, c. Maes).

Art. 342.

Un enfant ne sera jamais admis à la recherche, soit de la paternité, soit de la maternité, dans les cas où, suivant l'article 335, la reconnaissance n'est pas admise.

Voy. *Civ.*, 312, 335, 340 s., 762.

Voyez article 335, n° 2, du code civil.

TITRE VIII.

DE L'ADOPTION ET DE LA TUTELLE OFFICIEUSE.

Décrété le 2 germinal an XI (23 mars 1803).
Promulgué le 12 germinal an XI (2 avril 1803).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ADOPTION.

SECTION PREMIÈRE.

DE L'ADOPTION ET DE SES EFFETS.

Art. 343.

L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de plus de cinquante ans, qui n'auront, à l'époque de l'adoption, ni enfants, ni descendants légitimes, et qui auront au moins quinze ans de plus que les individus qu'elles se proposent d'adopter.

Voy. *Civ.*, 11, 345, 355 à 357, 366, 504, 901. — *L.* 25 *germinal* XI, sur les adoptions faites avant la publication du titre VIII du code civil.

1. — L'enfant naturel peut être adopté. — Gand, 4 mai 1838. *Pas.* 1838. 114. — Bruxelles, 11 juillet 1848. *B. J.* 1848. 976. — Gand, 2 août 1866. *Pas.* 1866. II. 322. — Liége, 21 février 1872. *B. J.* 1872. 716. — Trib. Termonde, 11 janvier 1873. *B. J.* 1873. 229. *Cl. et B.* 1873-1874. 792. — Gand, 23 juillet 1874. *Pas.* 1875. II. 105. *B. J.* 1875. 1270. — Bruxelles, 31 août 1877. *B. J.* 1878. 95.

2. — L'adoption ne peut avoir lieu d'un étranger à un Belge, si l'adoptant ne jouit pas des droits civils en Belgique. — Bruxelles, 1er mai 1844. *Pas.* 1845. II. 306. — Bruxelles, 20 février 1847. *B. J.* 1847. 259. *Pas.* 1847. II. 282.

Art. 344.

Nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux.

Hors le cas de l'article 366, nul époux ne peut adopter qu'avec le consentement de l'autre conjoint.

Voy. *Civ.*, 353, 355, 362.

Art. 345.

La faculté d'adopter ne pourra être exercée qu'envers l'individu à qui l'on aura, dans sa minorité et pendant six ans au moins, fourni des secours et donné des soins non interrompus, ou envers celui qui aurait sauvé la vie à l'adoptant, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots.

Il suffira, dans ce deuxième cas, que l'adoptant soit majeur, plus âgé que l'adopté, sans enfants ni descendants légitimes; et, s'il est marié, que son conjoint consente à l'adoption.

Voy. *Civ.*, 366 s., 388.

L'article 345 du code civil, en parlant des secours et des soins non interrompus, se contente du fait matériel de ces secours et de ces soins. Il n'y a pas lieu de rechercher par quels motifs ils ont été donnés. — Gand, 23 juillet 1874. *Pas.* 1875. II. 105. *B. J.* 1875. 1270 (Decoster, c. Thienpont).

Art. 346.

L'adoption ne pourra, en aucun cas, avoir lieu avant la majorité de l'adopté. Si l'adopté, ayant encore ses père et mère, ou l'un des deux, n'a point accompli sa vingt-cinquième année, il sera tenu de rapporter le consentement donné à l'adoption par ses père et mère, ou par le survivant; et s'il est majeur de vingt-cinq ans, de requérir leur conseil.

Voy. *Civ.*, 148 s., 151 s., 366, 388.

Art. 347.

L'adoption conférera le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier.

Art. 348.

L'adopté restera dans sa famille naturelle, et y conservera tous ses droits : néanmoins, le mariage est prohibé :

Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants;

Entre les enfants adoptifs du même individu;

Entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant;

Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté.

Voy. *Civ.*, 161 s., 184, 350.

Art. 349.

L'obligation naturelle, qui continuera d'exister entre l'adopté et ses père et mère, de se fournir des aliments dans les cas déterminés par la loi, sera considérée comme commune à l'adoptant et à l'adopté, l'un envers l'autre.

Voy. *Civ.*, 303 s.

Art. 350.

L'adopté n'acquerra aucun droit de successibilité sur les biens des parents de l'adoptant; mais il aura sur la succession de l'adoptant les mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage, même quand il y aurait d'autres enfants de cette dernière qualité nés depuis l'adoption.

Voy. *Civ.*, 348, 731, 745, 913 s., 960, 1094.

1. — En présence d'un titre régulier d'adoption, les collatéraux de l'adoptant, héritiers du sang, n'ayant pas même l'apparence d'un droit sur la succession de ce dernier, sont sans qualité pour requérir l'apposition des scellés. — Gand, 23 février 1870. *Pas.* 1870. II. 205 (Thienpont, c. Van der Schueren).

2. — Les enfants légitimes d'un enfant naturel adopté ne peuvent recueillir la succession de l'adoptant, ni de leur chef, ni par représentation.

S'ils ont été institués légataires universels par l'adoptant, le testament demeure sans effet quant à eux pour tout ce qui excède la quotité fixée par l'article 757 du code civil. — Trib. Bruges, 28 juillet 1873. *Cl. et B.* 1873-1874. 740. *B. J.* 1874. 472 (Pattyn, c. Loncke et consorts). — Jugement réformé en appel. Voyez le numéro suivant.

3. — Les descendants légitimes d'un enfant naturel prédécédé ne sont pas incapables de recevoir par donation entre-vifs ou par testament, des père et mère de cet enfant, au delà de ce qu'il aurait pu recevoir lui-même dans la succession de ces derniers.

Mais si l'enfant naturel existe encore au moment où les libéralités excédant la quotité déterminée dans l'article 908 sont faites à ses descendants légitimes, elles sont nulles comme faites à cet enfant naturel par interposition de personnes.

L'adoption opère dans le chef de l'adopté un changement d'état. Lorsqu'elle est faite au profit d'un enfant naturel par son père ou sa mère qui l'a reconnu, elle efface le vice de sa naissance et éteint à jamais les incapacités dont il était frappé en cette qualité. — Gand, 26 février 1874. *B. J.* 1875. 774. *Pas.* 1874. II. 274 (Loncke, c. Pattyn). — Le pourvoi

dirigé contre cet arrêt a été rejeté. Voyez le numéro suivant.

4. — Au cas de prédécès de l'adopté, ses descendants légitimes recueillent la succession de l'adoptant, au même titre que les descendants de l'enfant né en mariage. — Cass., 11 novembre 1875. *Pas.* 1876. I. 19. *B. J.* 1876. 168 (Pattyn, c. Loncke).

Art. 351.

Si l'adopté meurt sans descendants légitimes, les choses données par l'adoptant, ou recueillies dans sa succession, et qui existeront en nature lors du décès de l'adopté, retourneront à l'adoptant ou à ses descendants, à la charge de contribuer aux dettes, et sans préjudice des droits des tiers.

Le surplus des biens de l'adopté appartiendra à ses propres parents; et ceux-ci excluront toujours, pour les objets même spécifiés au présent article, tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendants.

Voy. *Civ.*, 747, 766.

Art. 352.

Si, du vivant de l'adoptant, et après le décès de l'adopté, les enfants ou descendants laissés par celui-ci mouraient eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succédera aux choses par lui données, comme il est dit en l'article précédent; mais ce droit sera inhérent a la personne de l'adoptant, et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante.

Voy. *Civ.*, 747.

SECTION II.

DES FORMES DE L'ADOPTION.

Art. 353.

La personne qui se proposera d'adopter, et celle qui voudra être adoptée, se présenteront devant le juge de paix du domicile de l'adoptant, pour y passer acte de leurs consentements respectifs.

Voy. *Civ.*, 102, 343 s., 363.

1. — Le consentement dont parle l'article 353 ne peut être donné par acte passé devant l'agent diplomatique en pays étranger. — Bruxelles, 27 janvier 1844. *Pas.* 1844. II. 258. *B. J.* 1845. 110 (Delye).

2. — Une inexactitude dans l'orthographe du nom de l'adopté, commise dans l'acte d'adoption, ou dans la signature apposée au bas de cet acte, ne vicie pas l'adoption, si d'ailleurs l'identité de la personne de l'adopté est à l'abri de toute contestation. — Gand, 23 juillet 1874. *Pas.* 1875. II. 105. *B. J.* 1875. 1270 (Decoster, c. Thienpont).

Art. 354.

Une expédition de cet acte sera remise, dans les dix jours suivants, par la partie la plus diligente, au procureur impérial au tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouvera le domicile de l'adoptant, pour être soumise à l'homologation de ce tribunal.

Voy. *Civ.*, 102.

Art. 355.

Le tribunal, réuni en la chambre du conseil, et après s'être procuré les renseignements convenables, vérifiera : 1° si toutes les conditions de la loi sont remplies; 2° si la personne qui se propose d'adopter jouit d'une bonne réputation.

Voy. *Civ.*, 343 s.

Art. 356.

Apres avoir entendu le procureur impérial, et sans aucune autre forme de procédure,

le tribunal prononcera, sans énoncer de motifs, en ces termes : ***Il y a,*** **ou :** ***Il n'y a pas lieu à l'adoption.***

Voy. *Pr.*, 83.

1. — L'article 97 de la Constitution, qui exige que tout jugement soit motivé, n'est pas applicable en matière d'adoption. — Bruxelles, 12 février 1841. *Pas.* 1841. II. 353 (Fontaine).

2. — Le jugement du tribunal de première instance déclarant qu'il y a lieu à adoption est nul, s'il est rendu en audience publique.

Cette nullité est d'ordre public.

L'arrêt qui infirme du chef de cette nullité doit être motivé et rendu en audience publique, et non en chambre du conseil. — Bruxelles, 27 juin 1870. *B. J.* 1870. 1108. *Pas.* 1870. II. 264 (Devos). — Bruxelles, 5 septembre 1873. *Pas.* 1874. II. 318. *B. J.* 1873. 1349 (L'Hoost).

Art. 357.

Dans le mois qui suivra le jugement du tribunal de première instance, ce jugement sera, sur les poursuites de la partie la plus diligente, soumis à la cour d'appel, qui instruira dans les mêmes formes que le tribunal de première instance, et prononcera, sans énoncer de motifs : ***Le jugement est confirmé,*** **ou :** ***le jugement est réformé; en conséquence, il y a lieu,*** **ou :** ***il n'y a pas lieu à l'adoption.***

1. — Il n'y a point déchéance lorsque le jugement sur adoption n'a été soumis à la cour d'appel qu'après l'expiration du délai d'un mois fixé par l'article 357 du code civil. — Liége, 6 février 1854. *Pas.* 1856. II. 61. *B. J.* 1856. 1497 (Ligot, c. minist. public).

2. — Aucune nullité ni déchéance n'est attachée à l'inobservation de l'article 357 du code civil, qui oblige de soumettre dans le mois, à la cour d'appel, le jugement autorisant une acceptation. — Gand, 20 novembre 1856. *Pas.* 1857. II. 97 (Van Meldert, c. minist. public).

3. — L'adoption n'est pas viciée par cela seul qu'une feuille d'audience porte qu'avant la prononciation de l'arrêt d'admission, le ministère public a donné son avis à l'audience de la cour, si cette mention du plumitif constitue une erreur de fait qui n'est pas reproduite dans l'expédition de l'arrêt.

La publicité n'est d'ailleurs interdite que pour le cas où l'adoption ne serait pas admise par la cour. — Gand, 23 juillet 1874. *Pas.* 1875. II. 105. *B. J.* 1875. 1270 (Decoster, c. Thienpont).

Art. 358.

Tout arrêt de la cour d'appel qui admettra une adoption, sera prononcé à l'audience, et affiché en tels lieux et en tel nombre d'exemplaires que le tribunal jugera convenables.

1. — Si l'adoption ne donne pas ouverture à la tierce opposition, mais doit être attaquée par action principale, c'est parce que les jugements et arrêts qui déclarent qu'il y a lieu à adoption sont des actes de la juridiction gracieuse, qui ne peuvent jamais avoir l'autorité de la chose jugée vis-à-vis des tiers qui se croiraient lésés par l'adoption. Il en résulte que l'enfant adoptif ou ses descendants peuvent, par voie d'exception, faire valoir la nullité de l'acte d'adoption, lorsqu'ils se fondent sur ce que l'adopté était fils légitime de l'adoptant. — Trib. Liége, 28 mars 1874. *Cl. et B.* 1876-1877. 491 (Hubin, c. Jamar, Houdret).

2. — Voyez l'article 356 du code civil, n° 2.

Art. 359.

Dans les trois mois qui suivront ce jugement, l'adoption sera inscrite, à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant sera domicilié.

Cette inscription n'aura lieu que sur le vu d'une expédition, en forme, du jugement de la cour d'appel; et l'adoption restera sans effet si elle n'a été inscrite dans ce délai.

Voy. *Civ.*, 40, 102.

L'inscription intégrale, dans le délai de la loi, sur les registres de l'état civil, de l'arrêt confirmatif de l'adoption, satisfait au vœu de la loi, qui n'exige pas l'inscription sur ces registres de l'acte passé devant le juge de paix. — Gand, 23 juillet 1874. *B. J.* 1875. 1270. *Pas.* 1875. II. 105 (Decoster, c. Thienpont).

Art. 360.

Si l'adoptant venait à mourir après que l'acte constatant la volonté de former le contrat d'adoption a été reçu par le juge de paix et porté devant les tribunaux, et avant que ceux-ci eussent définitivement prononcé, l'instruction sera continuée et l'adoption admise, s'il y a lieu.

Les héritiers de l'adoptant pourront, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au procureur impérial tous mémoires et observations à ce sujet.

Voy. *Civ.*, 353 s., 366, 721.

CHAPITRE II.

DE LA TUTELLE OFFICIEUSE.

Art. 361.

Tout individu âgé de plus de cinquante ans, et sans enfants ni descendants légitimes, qui voudra, durant la minorité d'un individu, se l'attacher par un titre légal, pourra devenir son tuteur officieux, en obtenant le consentement des père et mère de l'enfant, ou du survivant d'entre eux, ou, à leur défaut, d'un conseil de famille, ou enfin, si l'enfant n'a point de parents connus, en obtenant le consentement des administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa résidence.

Voy. *Civ.*, 343, 346, 362 s., 388, 405 s.

Art. 362.

Un époux ne peut devenir tuteur officieux qu'avec le consentement de l'autre conjoint.

Voy. *Civ.*, 344.

Art. 363.

Le juge de paix du domicile de l'enfant dressera procès-verbal des demandes et consentements relatifs à la tutelle officieuse.

Voy. *Civ.*, 108, 353.

Art. 364.

Cette tutelle ne pourra avoir lieu qu'au profit d'enfants âgés de moins de quinze ans.

Elle emportera avec soi, sans préjudice de toutes stipulations particulières, l'obligation de nourrir le pupille, de l'élever, de le mettre en état de gagner sa vie.

Voy. *Civ.*, 203, 365, 367, 369, 1134.

Art. 365.

Si le pupille a quelque bien, et s'il était antérieurement en tutelle, l'administration de ses biens, comme celle de sa personne, passera au tuteur officieux, qui ne pourra néanmoins imputer les dépenses de l'éducation sur les revenus du pupille.

Voy. *Civ.*, 364, 389, 450, 454 s., 469.

Art. 366.

Si le tuteur officieux, après cinq ans révolus depuis la tutelle, et dans la prévoyance de son décès avant la majorité du pupille, lui confère l'adoption par acte testamentaire, cette disposition sera valable, pourvu que le tuteur officieux ne laisse point d'enfants légitimes.

Voy. *Civ.*, 343, 346, 350 s., 368.

Art. 367.

Dans le cas où le tuteur officieux mourrait, soit avant les cinq ans, soit après ce temps, sans avoir adopté son pupille, il sera fourni à celui-ci, durant sa minorité, des moyens de subsister, dont la quotité et l'espèce, s'il n'y a été antérieurement pourvu par une convention formelle, seront réglées, soit amiablement entre les représentants respectifs du tuteur et du pupille, soit judiciairement en cas de contestation.

Voy. *Civ.*, 364, 366, 369, 1122, 1134.

Art. 368.

Si, à la majorité du pupille, son tuteur officieux veut l'adopter, et que le premier y

consente, il sera procédé à l'adoption selon les formes prescrites au chapitre précédent, et les effets en seront, en tous points, les mêmes.

Voy. Civ., 343 à 360.

Art. 369.

Si, dans les trois mois qui suivront la majorité du pupille, les réquisitions par lui faites à son tuteur officieux, à fin d'adoption, sont restées sans effet, et que le pupille ne se trouve point en état de gagner sa vie, le tuteur officieux pourra être condamné à indemniser le pupille de l'incapacité où celui-ci pourrait se trouver de pourvoir à sa subsistance.

Cette indemnité se résoudra en secours propres à lui procurer un métier; le tout sans préjudice des stipulations qui auraient pu avoir lieu dans la prévoyance de ce cas.

Voy. *Civ.*, 364, 367, 1132, 1134, 1146 à 1149, 1152.

Art. 370.

Le tuteur officieux, qui aurait eu l'administration de quelques biens pupillaires, en devra rendre compte dans tous les cas.

Voy. *Civ.*, 365, 469 s. — *Pr.*, 527 s.

TITRE IX.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

Décrété le 3 germinal an XI (24 mars 1803).
Promulgué le 13 germinal an XI (3 avril 1803).

Art. 371.

L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

Voy. *Civ.*, 148 à 153, 1388.

Art. 372.

Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

Voy. *Civ.*, 25, 148, 267, 302, 346, 476, 488, 1384, 1388. — *Pén.*, 378, 382.
Lég. antér.: Décr. 28 *août* 1792. L'assemblée nationale décrète que les majeurs ne seront plus soumis à la puissance paternelle; elle ne s'étendra que sur les personnes des mineurs.

L'enfant ne conserve pas son domicile de droit chez celui qui a formé contre lui une action en désaveu de paternité ; et par suite, le domicile du désavouant ne peut être pris en considération pour déterminer la compétence du tribunal devant lequel cette action doit être portée. — Liége, 7 décembre 1854. *B. J.* 1855. 26. *Pas.* 1855. II. 106 (Palmaerts, c. Moreau).

Art. 373.

Le père seul exerce cette autorité durant le mariage.

Voy. *Civ.*, 141, 507. — *Pén.*, 378, 382.

1. — C'est au père, comme conséquence et suite de la puissance paternelle, de décider, en cas de dissentiment entre lui et sa femme, du lieu où sera inhumé l'enfant issu de leur union.—Trib. Bruxelles, ord. de référé, 25 juillet 1863. *B. J.* 1864. 1082.

2. — La puissance paternelle existe en faveur des père et mère d'enfants naturels reconnus.

Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour décider à qui, du père ou de la mère, l'éducation d'un enfant naturel reconnu doit être confiée.

Il doivent concilier autant que possible les droits de la puissance paternelle avec le plus grand avantage de l'enfant.

Le droit d'éducation et de garde reconnu au père ne doit pas exclure les droits de la mère. C'est aux tribunaux de prescrire des mesures qui sauvegardent à la fois l'intérêt de l'enfant et les droits de celle-ci. — Bruxelles, 3 avril 1867. *B. J.* 1868. 460 *Pas.* 1867. II. 270 (Villemont, c. Aertsens).

3. — La puissance paternelle, en tant qu'elle concerne la personne des enfants, est moins établie dans l'intérêt personnel des parents que dans celui des enfants eux-mêmes.

Les tribunaux sont donc autorisés à la tempérer dans son exercice, lorsque l'intérêt des enfants l'exige.

Spécialement, lorsque, avec le consentement ou la tolérance de son mari, une femme vit séparée de celui-ci, pour se mettre à l'abri de ses mauvais traitements, la garde des enfants communs peut, nonobstant l'article 373 du code civil, être laissée à la mère, alors surtout qu'ils sont en bas âge et que la mère leur prodigue tous les soins nécessaires à leur bien-être. — Gand, 10 août 1870. *B. J.* 1870. 1572. *Pas.* 1870. II. 364 (Destante, c. Predhom).

4. — La puissance paternelle, durant le mariage, réside dans le chef du père seul. Celui-ci peut se mettre en possession de son enfant par toutes voies de droit. — Trib. Louvain, 26 mars 1874. *Pas.* 1874. III. 172. *B. J.* 1874. 506 (Georges Nazet, c. Marie De Coninck).

5. — Lorsque la femme a cessé d'habiter avec le mari, le tribunal peut conserver à la mère la garde de l'enfant issu du mariage, si l'intérêt de celui-ci exige qu'il en soit ainsi. — Trib. Huy, 30 avril 1874. *Pas.* 1875. III. 269.

6. — Les tribunaux n'ont pas le droit de limiter la puissance paternelle, et notamment de priver le père du droit de garde. — Trib. Louvain, 31 mars 1876. *B. J.* 1876. 938. *Cl. et B.* 1876-1877. 124 (Mulle, c. Versluysen). — *Contrà.* Gand, 10 août 1870. *B. J.* 1870. 1572. *Pas.* 1870. II. 364. — Gand, 3 décembre 1874. *B. J.* 1875. 1283. *Pas.* 1875. II. 64.

7. — Pendant la vie des père et mère, la loi n'accorde aucune part de l'autorité paternelle aux ascendants ; par suite, reste dans les limites de la puissance paternelle, le père qui refuse d'accéder à la demande des ascendants tendant à voir et à visiter les petits-enfants. — Trib. Gand, 19 novembre 1877. *Pas.* 1878. III. 271 (Geerts, c. Jacquart).

Art. 374.

L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans l'autorisation de son père.....

La suite de cet article a été implicitement abrogée par la *L.* 3 *juin* 1870, sur la milice, art. 65 : « Pour être admis comme remplaçant, il faut : ... 2° produire, si l'on est mineur, le consentement prescrit par l'article 100 ; ... », et art. 100 : « Un arrêté royal détermine les conditions d'admission des volontaires. Le premier engagement doit soumettre le volontaire aux mêmes obligations que le service de la milice. Le mineur d'âge doit justifier préalablement du consentement de son père, ou de sa mère veuve, ou, s'il est orphelin, de son tuteur. Ce dernier devra être autorisé par délibération du conseil de famille. »

Voy. *Civ.*, 108, 267, 302.
Lég. antér. : Civ., fin de l'art. 374 : ... Si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de dix-huit ans révolus.

1. — Un père ne peut saisir légalement les tribunaux d'une demande tendant à faire rentrer par la force, dans le domicile paternel, l'enfant mineur qui l'a déserté ; l'exercice du pouvoir paternel est placé, dans ce cas, sous la protection des officiers du parquet. — Liége, 12 avril 1842. *Pas.* 1842. II. 125. (Demnet, c. minist. public).

2. — L'engagement militaire contracté par un mineur âgé de moins de dix-huit ans, sans la permission de son père ou de son tuteur, est radicalement nul et sans effet. Par conséquent, les lois militaires ne lui sont pas applicables et il ne saurait commettre de crime ou de délit purement militaire. — Haute cour militaire de Belgique, 24 décembre 1844. *B. J.* 1845. 380 (Loute).

Art. 375.

Le père qui aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant aura les moyens de correction suivants.

Voy. *Civ.*, 376, 468.
Lég. antér. : Décr. 16-24 *août* 1790, *tit. X.*
Art. 15. Si un père ou une mère, ou un aïeul, ou un tuteur a des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant ou d'un pupille dont il ne puisse plus réprimer les écarts, il pourra porter sa plainte au tribunal domestique de la famille assemblée, au nombre de huit parents les plus proches, ou de six au moins, s'il n'est pas possible d'en réunir un plus grand nombre ; et à défaut de parents, il y sera suppléé par des amis ou des voisins.
Art. 16. Le tribunal de famille, après avoir vérifié les sujets de plainte, pourra arrêter que l'enfant, s'il est âgé de moins de vingt et un ans accomplis, sera renfermé pendant un temps qui ne pourra excéder celui d'une année dans les cas les plus graves.
Art. 17. L'arrêté de la famille ne pourra être exécuté qu'après avoir été présenté au président du tribunal de district, qui en ordonnera ou refusera l'exécution, ou en tempérera les dispositions, après avoir entendu le commissaire du roi, chargé de vérifier sous forme judiciaire, les motifs qui auront déterminé la famille.

Art. 376.

Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire détenir pendant un temps qui ne pourra excéder un mois ; et à cet effet, le président du tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation.

Voy. *Civ.*, 378 à 382, 468.
Lég. antér. : Décr. 16-24 *août* 1790, *tit. X*, art. 15, 16, 17 ; voy. *supra*, sous l'art. 375.

Art. 377.

Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus ; il s'adressera au président dudit tribunal, qui, après en avoir conféré avec le procureur impérial, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père.

Voy. *Civ.*, 380, 382, 468.

Art. 378.

Il n'y aura, dans l'un et l'autre cas, aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs n'en seront pas énoncés.

Le père sera seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais, et de fournir les aliments convenables.

Voy. *Civ.*, 203, 376 s., — *Pr.*, 789 à 791, 800 4o. — *I. cr.*, 608 à 610. — *Tar. crim.*, 108. — *L.* 1er *juin* 1849, art. 8.

Arrêté royal du 25 *février* 1852.

Art. 1. Le ministre de la justice désigne les établissements où sont déposés les enfants arrêtés sur la demande de leurs parents, en vertu des articles 375 et suivants du code civil.

Art. 2. Si les parents ne se chargent point de pourvoir par eux-mêmes à l'entretien de leurs enfants, ils seront tenus de consigner, entre les mains du directeur de la prison, la somme à laquelle ces frais sont présumés devoir s'élever. Le ministre de la justice arrête, à cet effet, les conventions nécessaires.

Art. 3. Lorsque les parents justifient au président du tribunal de première instance, de l'insuffisance de leurs ressources ou de leur indigence absolue, les frais d'arrestation ou d'entretien peuvent, sur l'ordonnance de ce magistrat, être liquidés, en tout ou en partie, sur l'allocation portée au budget pour l'entretien des détenus en général.

Art. 379.

Le père est toujours maître d'abréger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. Si, après sa sortie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être de nouveau ordonnée de la manière prescrite aux articles précédents.

Art. 380.

Si le père est remarié, il sera tenu, pour faire détenir un enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'article 377.

Art. 381.

La mère survivante et non remariée ne pourra faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels, et par voie de réquisition, conformément à l'article 377.

Art. 382.

Lorsque l'enfant aura des biens personnels, ou lorsqu'il exercera un état, sa détention ne pourra, même au-dessous de seize ans, avoir lieu que par voie de réquisition, en la forme prescrite par l'article 377.

L'enfant détenu pourra adresser un mémoire au procureur général impérial en la cour d'appel. Celui-ci se fera rendre compte par le procureur impérial au tribunal de première instance, et fera son rapport au président de la cour d'appel, qui, après en avoir donné avis au père, et après avoir recueilli tous les renseignements, pourra révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président du tribunal de première instance.

Art. 383.

Les articles 376, 377, 378 et 379 seront communs aux pères et mères des enfants naturels légalement reconnus.

Voy. *Civ.*, 334 s., 371 s.

L'exercice de la puissance paternelle par les père et mère des enfants naturels reconnus, doit être réglé en consultant le plus grand avantage des enfants. Il ne peut être enlevé au père que pour autant que des motifs graves commandent cette mesure. — Bruxelles, 8 août 1864. *Pas.* 1865 II. 32. *B. J.* 1865. 333 (Aertsens, c. Villemont).

Art. 384.

Le père, durant le mariage, et; après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, auront la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans.

Voy. *Civ.*, 227, 389, 453, 476 s., 485, 578, 582, 601, 620, 632, 730, 1442; — *L. hyp.*, art. 62.

Lég. antér. : Coutume de Paris.

Art. 265. Il est loisible aux père, mère, aïeul ou aïeule nobles, demeurans dedans la ville de Paris ou dehors, accepter la garde noble de leurs enfans, après le trépas de l'un d'eux.

Art. 266. Pareillement est permis aux père et mère bourgeois de Paris, prendre et accepter la garde bourgeoise, et administration de leurs enfans mineurs, après le décès de l'un d'eux.

Art. 267. Le gardien noble demeurant hors la ville de Paris, ou dedans la ville et faux-bourgs d'icelle, et pareillement le gardien bourgeois, a l'administration des meubles, et fait les fruits siens durant ladite garde de tous les immeubles, tant héritages que rentes appartenans aux mineurs, assis en la ville ou dehors; à la charge de payer et acquitter par ledit gardien les dettes et arrérages des rentes que doivent lesdits mineurs; les nourrir, alimenter et entretenir selon leur état et qualité; payer et acquitter les charges annuelles que doivent lesdits héritages, et iceux héritages entretenir de toutes réparations viagères; et enfin desdites gardes, rendre lesdits héritages en bon état.

Art. 268. La garde noble dure aux enfans mâles, jusqu'à vingt ans, et aux femelles, jusqu'à quinze ans accomplis: et la garde bourgeoise dure aux enfans mâles jusqu'à quatorze ans, et aux femelles jusqu'à douze ans finis et accomplis; le tout pourvu que lesdits père et mère, aïeul ou aïeule, ne se remarient point; auquel cas la garde est finie.

1. — Le survivant des père et mère qui a négligé de faire inventaire reste déchu de la jouissance des biens de ses enfants mineurs, nonobstant l'inventaire tardif qu'il aurait fait ensuite. — Trib. Bruxelles, 5 février 1844. *B. J.* 1844. 1122 (Van Eyck, c. Raimbaut).

2.—Le père survivant qui néglige de faire inventaire perd l'usufruit légal depuis son ouverture, et non à dater seulement de la demande d'inventaire qui lui est faite. — Bruxelles, 14 août 1849. *B. J.* 1849. 1381. *Pas.* 1850. II. 86 (Delhuvenne, c. Delhuvenne).

3. — Lorsqu'un enfant âgé de moins de dix-huit ans acquiert des biens par succession, il n'y a pas lieu, parce que la jouissance de ces biens est attribuée par l'article 384 du code civil, à son père (ou à sa mère survivante), de suspendre le recouvrement de l'impôt par application de l'article 20 de la loi du 27 décembre 1817. — Trib. Hasselt, 14 mai 1856. *B. J.* 1857. 40.

4. — L'usufruit légal n'étant accordé au père ou à la mère survivant que sous la condition de subvenir aux besoins et à l'éducation des enfants, ceux-ci ont, à charge de l'usufruitier légal, une créance pour ainsi dire privilégiée et qui, dans tous les cas, constitue pour l'usufruitier une dette qui doit être acquittée préalablement à toute jouissance.

En conséquence, en supposant que l'usufruit paternel soit susceptible d'être cédé, cette cession ne peut être valablement consentie que pour autant que la créance des enfants, pour les dépenses de leur entretien et de leur éducation, n'en éprouverait pas le moindre préjudice. — Trib. Huy, 15 mars 1860. *Cl. et B.* 1860-1861. 874 (Gerard, c. Pirotton).

5. — Le père usufruitier légal ne peut céder son droit d'usufruit, lorsque la totalité des revenus est nécessaire à l'entretien et à l'éducation des mineurs.

Les effets de l'annulation de semblable cession rétroagissent à la date de la cession. — Trib. Bruxelles, 29 février 1868. *B. J.* 1868. 680 (Vreven, c. Duaerts).

6. — L'usufruit qu'un contrat de mariage accorde au survivant des époux sur les biens échus aux enfants par le décès du prémourant, peut, par voie d'interprétation du contrat, être assimilé à l'usufruit légal et exempté du droit de succession. — Cass., 3 juin 1869. *Pas.* 1869. I. 368 *B. J.* 1869. 399 et 945 (minist. des fin., c. de Formanoir).

7. — La disposition de l'article 384 du code civil n'est pas d'ordre public.

On peut, par convention ou par testament, enlever au père l'administration de certains biens appartenant à son enfant mineur et l'usufruit légal de ces biens. — Trib. Audenarde, 23 mai 1877. *Pas.* 1878. III. 233 (Bael, c. Pessemier).

8. — La faillite n'entraîne pas la déchéance de l'usufruit légal.

Le curateur n'a pas qualité pour demander que le failli soit déchu de l'usufruit légal sur les biens de ses enfants mineurs, alors surtout que celui-ci n'est pas en cause. — Trib. Nivelles, 22 juillet 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 602 (Havaux, c. faillite Querton).

9. — La clause par laquelle un testateur qui lègue un usufruit à un enfant mineur prive le père de cet enfant de l'administration de cet usufruit et charge un tiers de l'administrer, est nulle et doit être réputée non écrite.

Est pareillement nulle la clause par laquelle le testateur ordonne que les revenus de cet usufruit seront capitalisés chaque année, pour être remis à cet enfant à sa majorité ou à l'époque de son mariage. — Bruxelles, 28 novembre 1878. *B. J.* 1879. 1224 et 1308. *Pas.* 1879. II. 353 (Adelot, c. Labarre). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. Cass., 6 novembre 1879. *B. J.* 1879. 1489. *Pas.* 1879. I. 400. — Voyez Bruxelles, 5 mai 1831. *Pas.* 1831. 117. — Gand, 5 mai 1851. *Pas.* 1851. II. 285. — Bruxelles, 6 juillet 1853. *Pas.* 1854. II. 77. — Liége, 29 décembre 1858. *Pas.* 1859. II. 212. — Voyez l'article 900 du code civil.

10. — Lorsque des biens sont légués à des enfants mineurs et que le père est autorisé par le testament à en toucher les revenus, « pour les employer à l'entretien et à l'éducation des enfants », ces biens sont exclus de l'usufruit légal des père et mère.

Par suite, le père ne peut déléguer les revenus de ces biens à son profit personnel, sans disposer de la chose d'autrui; semblable délégation est radicalement nulle. — Trib. Bruxelles, 11 décembre 1878. *B. J.* 1879. 191 (Evrard, c. Crespy).

Art. 385.

Les charges de cette jouissance seront :

1° Celles auxquelles sont tenus les usufruitiers ;

2° La nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants, selon leur fortune ;

3° Le payement des arrérages ou intérêts des capitaux ;
4° Les frais funéraires et ceux de dernière maladie.

Voy. *Civ.*, 203, 267, 600 à 616, 2101 2°. — *L. hyp.*, art. 19 2°.

1. — En supposant que l'usufruit paternel soit susceptible d'être cédé, cette cession n'est valable que pour autant que la créance des enfants pour les dépenses de leur nourriture, entretien et éducation n'en souffre pas préjudice. — Trib. Huy, 15 mars 1860. *B. J.* 1861. 287 (Garnier, c. Masson).

2. — Les fruits perçus par le père tuteur sur les biens de ses enfants mineurs, depuis leur majorité, peuvent, d'après les circonstances, se compenser avec les frais de nourriture, d'entretien et d'éducation avancés par le père. — Trib. Louvain, 5 avril 1862. *Cl. et B.* 1863-1864. 309 (Rutte, c. Stuckens).

3. — Les frais d'une instance introduite par un étranger marié à une femme belge, qui a prétendu en vain que d'après le décès de celle-ci et d'après son statut personnel, il était seul et exclusivement investi du droit d'administrer la personne et les biens de l'enfant mineur dont il est le tuteur légal, sont une charge de la jouissance et ne peuvent être prélevés sur les capitaux du mineur. — Bruxelles, 5 mai 1866. *B. J.* 1867. 1291. *Pas.* 1867. II. 346 (Lindoso, c. Lindoso).

4. — Lorsque le défaut d'inventaire à la dissolution de la communauté fait perdre au père la jouissance des biens de son enfant mineur, il y a lieu néanmoins, lors de la liquidation, de compenser proportionnellement les revenus de l'enfant perçus par le père depuis l'époque de la dissolution avec les frais faits par ce dernier pendant le même temps pour l'éducation et l'entretien de cet enfant. — Trib. Arlon, 22 janvier 1868. *B. J.* 1868. 301 (Balthasar, c. Balthasar).

5. — Les parents qui n'ont pas fait procéder à l'inventaire dans le délai de trois mois ne sont pas nécessairement déchus de l'usufruit que la loi leur donne sur les biens de leurs enfants. Il appartient au juge d'apprécier suivant les circonstances s'il y a lieu de prononcer la déchéance. — Trib. Hasselt, 6 mars 1872. *Pas.* 1872. III. 265 (Meurs, c. Meurs).

6. — Voyez l'article précédent.

Art. 386.

Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce aurait été prononcé ; et elle cessera à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage.

Voy. *Civ.*, 387, 730, 1442. — *Pén.*, 378, 382.

1. — La mère survivante et son second mari cotuteur ne sont pas fondés à réclamer les frais d'entretien et d'éducation des enfants d'un premier lit, par eux fournis depuis la cessation de leur usufruit légal, si ces frais ont été compensés par le travail fait par les enfants dans l'intérêt commun. — Trib. Termonde, 16 juin 1853. *Cl. et B.* 1854-1855. 142 (Decooman, c. Eeckhout).

2. — Quand le second mariage de la mère survivante met fin à l'usufruit légal, les intérêts des sommes non employées ne sont dus qu'à l'expiration des six mois qui suivent le nouveau mariage. — Trib. Anvers, 9 mai 1857. *B. J.* 1858. 162 (De Beukelaer, c. De Backer).

3. — Bien que l'usufruit légal cesse à l'égard de la mère qui se remarie, elle doit jouir de la partie du prix revenant à ses enfants mineurs, à raison d'un engagement conclu à l'époque où elle était en possession de l'usufruit légal, si, par suite du terme accordé au débiteur, ce prix, dont elle devait profiter à titre d'usufruit légal, n'est payé que pendant la durée du second mariage.

Le second mari, administrateur de la communauté, peut recevoir et donner quittance d'une somme à laquelle sa femme a droit en vertu de l'usufruit légal dont elle jouissait avant son second mariage. — Liége, 11 juillet 1877. *Pas.* 1878. II. 31. *B. J.* 1878. 1146 (Delchevalerie, c. Ledocte).

Art. 387.

Elle ne s'étendra pas aux biens que les enfants pourront acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas.

Voy. *Civ.*, 389, 730, 1134.

1. — Le fils de famille profite seul, quoique demeurant dans la maison paternelle, du gain qu'il fait par une industrie séparée et personnelle. — Liége, 19 janvier 1835. *Pas.* 1835. 23.

2. — L'usufruit légal ne s'étend pas au salaire d'un ouvrier verrier âgé de moins de dix-huit ans, qui exerce son travail séparé, alors même qu'il habite avec ses parents et partage la vie commune. — Trib. Charleroi, 24 février 1877. *Pas.* 1877. III. 206 (Deulin, c. Botmans).

TITRE X.

DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION.

Décrété le 5 germinal an XI (26 mars 1803).
Promulgué le 15 germinal an XI (5 avril 1803).

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MINORITÉ.

Art. 388.

Le mineur est l'individu de l'un et de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt et un ans accomplis.

Voy. *Civ.*, 57, 144, 148, 488, 1124, 1305, 1314, 2260.

CHAPITRE II.

DE LA TUTELLE.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA TUTELLE DES PÈRE ET MÈRE.

Art. 389.

Le père est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfants mineurs.

Il est comptable, quant à la propriété et aux revenus, des biens dont il n'a pas la jouissance; et, quant à la propriété seulement, de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit.

Voy. *Civ.*, 141 s., 384, 387, 389, 477, 481, 730, 1388, 1442. — *Pr.*, 126, 527. — *Pén.*, 378, 382.

1. — Le père ne peut être privé de l'administration personnelle des biens légués à ses enfants par une clause d'un testament.

Si cette condition était imposée dans un legs, elle serait nulle, comme contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. — Bruxelles, 5 mai 1831. *Pas.* 1831. 117. — Voyez l'article 900 du code civil.

2. — On ne peut opposer à des mineurs un jugement rendu contre eux à l'intervention d'une personne non investie des fonctions de tuteur à leur égard, peu importe que cette personne ait géré comme tuteur.

La qualité d'administrateur aux biens en litige, conférée par testament, serait aussi indifférente pour valider l'action, alors surtout que ce n'est pas en cette qualité qu'on a figuré au procès, mais comme représentant les mineurs à titre de tuteur.

On alléguerait aussi en vain la notoriété sur sa qualité de tuteur.

Les mineurs peuvent écarter ce jugement par simple exception, sans avoir recours aux voies tracées par les articles 474 et 481 du code de procédure. — Bruxelles, 2 décembre 1848. *Pas.* 1850. II. 354. *B. J.* 1849. 207 (Thiebaut, c. ministre des finances).

3. — Le droit accordé au père, par l'article 389 du code civil, d'être administrateur des biens personnels de ses enfants mineurs, n'est pas de telle nature qu'il ne puisse être enlevé; ainsi, un donateur peut imposer, comme condition d'une donation faite à des enfants mineurs, que la mère, à l'exclusion du père, aura l'administration et la jouissance des biens donnés.

Il doit en être surtout ainsi si le père a comparu à l'acte où cette condition était exprimée.—Bruxelles, 6 juillet 1853. *Pas.* 1854. II. 77. *B. J.* 1854. 33 (de Perceval, c. Collier).

4. — Est valable, le legs de la quotité disponible fait en faveur des petits-enfants, avec nomina-

tion d'un administrateur spécial autre que le père. —Liége, 29 décembre 1858. *Pas.* II. 1859. 212. *B. J.* 1862. 54 (Sury, c. De Lezaack). — Bruxelles, 17 juin 1830. *Pas.* 1830. 153.

5.—Lorsque des enfants mineurs ont pour tuteur une personne autre que le père, le tuteur a qualité pour poursuivre en justice la non-validité de la cession d'une créance appartenant à ses pupilles et qui avait été aliénée par le père, alors que ce dernier, qui en avait l'usufruit légal, ne s'était pas encore démis de la tutelle. — Trib. Huy, 15 mars 1860. *Cl. et B.* 1860-1861. 874 (Gérard, c. Pirotton).

6. — Le père ou la mère qui a valablement reconnu un enfant naturel a sur lui l'autorité paternelle, le droit de le garder, et celui d'administrer ses biens.

Il appartient donc spécialement à la mère naturelle de représenter en justice, pour la défense de ses biens, droits et actions, l'enfant mineur qu'elle a reconnu, sans qu'il y ait lieu de le pourvoir d'un tuteur datif, soit *ad hoc*, pour l'administration de ses biens en général. — Trib. Bruxelles, 13 janvier 1864. *B. J.* 1864. 822 (Bogaert, c. Bloome).

7. — La qualité de père et d'administrateur légal, de même que celle de tuteur, relève du statut personnel et suit la personne de celui qui en est investi. Elle se règle par la loi du domicile d'origine, et non par celle du lieu de la résidence. Elle est d'ordre public et non susceptible d'abdication ; on ne peut y renoncer, ni expressément, ni implicitement. — Bruxelles, 29 juillet 1865. *B. J.* 1865. 1073. (Lindoso, c. Lebrun).

8. — Le père, administrateur légal des biens personnels de ses enfants mineurs, durant le mariage, peut intervenir dans une demande en partage dirigée contre ses enfants, sans avoir besoin de l'autorisation du conseil de famille; l'administration du père n'est pas soumise à cet égard aux règles ordinaires de la tutelle. — Bruxelles, 9 mars 1868. *Pas.* 1868. II. 128. *B. J.* 1868. 532 (Nalinne, c. Nalinne).

9. — Le père, administrateur légal des biens de son enfant mineur, ne peut aliéner ou hypothéquer les immeubles de l'enfant sans autorisation de justice.

Mais l'intervention d'un conseil de famille n'est pas exigée par la loi. — Bruxelles, 16 juin 1874. *Pas.* 1874. II. 307. *B. J.* 1874. 868 (Van Cutsem).

10. — Le tuteur *ad hoc* qui doit être donné au mineur lorsque les intérêts de celui-ci sont en opposition avec ceux du père administrateur légal, ne peut être nommé que par le conseil de famille.

Le tribunal n'a pas le pouvoir de le désigner. — Trib. Bruxelles, 22 novembre 1875. *Pas.* 1876. III. 53 (Steens, c. Steens et Luppens).

11. — Un mineur peut valablement s'engager, avec l'autorisation de son père, à remplir certaines obligations, en retour d'une éducation musicale gratuite; mais la stipulation d'une clause pénale au dédit d'une somme importante, hors de toute proportion avec ses obligations, excède les pouvoirs du père comme administrateur.

Cette stipulation est nulle. — Trib. Bruxelles, 5 février 1879. *Pas.* 1879. III. 130 (Etat français, c. Vaillant).

12.—Le droit d'administrer les biens personnels des enfants durant le mariage est un attribut essentiel de l'autorité paternelle. — Cass., 6 novembre 1879. *Pas.* 1879. I. 400. *B. J.* 1879. 1489 (Adelot, c. Labarre). — Trib. Bruxelles, 28 janvier 1846. *B. J.* 1846. 751 et 1031.— Trib. Gand, 6 juillet 1847. *B. J.* 1847. 947.

Art. 390.

Après la dissolution du mariage arrivée par la mort naturelle ou civile de l'un des époux, la tutelle des enfants mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère.

Voy. *Const.*, 13, qui abolit la mort civile. — *Civ.*, 141 à 143, 390, 394 s., 405, 421, 444. — *Pén.*, 19 à 24, 31 5o, 32 s.

1. — La mère qui se trouve déjà remariée, après divorce, lorsque s'ouvre la tutelle de ses enfants d'un premier lit, a besoin de l'autorisation du conseil de famille pour exercer la tutelle. Elle n'est pas déchue de tout droit à cette tutelle pour n'avoir pas convoqué le conseil de famille en se remariant du vivant de son premier mari.—Trib. Bruxelles, 8 mars 1851. *B. J.* 1851. 520 (De Rudder, c. Borgers).

2. — Les père et mère naturels n'ont pas la tutelle légale. — Trib. Anvers, 14 avril 1860. *B. J.* 1862. 586 (de Beys, c. de Beys).

3. — Lorsqu'une tutelle légale s'ouvre, le parent survivant est de plein droit tuteur légal de ses enfants, à moins qu'il ne soit déclaré excusable, ou incapable, ou destituable par le conseil de famille.

En conséquence, le tuteur nommé par ce conseil n'a pas qualité pour représenter les mineurs, s'il ne l'a été que sur la déclaration du parent survivant, que, par suite de revers de fortune, il lui était impossible de procurer par son travail des moyens d'existence à sa famille et qu'il consentait à ce qu'un autre tuteur fût nommé en son remplacement; une telle déclaration équivaut à une démission qui ne peut être acceptée que par le conseil de famille. — Trib. Bruxelles, 16 mai 1866. *Cl. et B.* 1866-1867. 362 (Breven, c. Vandepoele).

4. — La mère naturelle est la tutrice légale de ses enfants mineurs.

Quand elle se marie sans avoir fait décider par le conseil de famille si la tutelle lui serait continuée, elle en est déchue de plein droit, et son mari est solidairement responsable des suites de la tutelle indûment conservée.

Le tuteur désigné ensuite par le conseil de famille a donc qualité pour demander aux époux compte de leur gestion. — Trib. Bruxelles, 2 décembre 1874. *Pas.* 1875. III. 44.

5. — La puissance paternelle peut toujours être limitée par les tribunaux dans la mesure que les circonstances commandent.

Spécialement, celui qui poursuit l'homologation de la délibération du conseil de famille qui a destitué la mère de la tutelle légale de ses enfants mineurs est recevable à demander aussi qu'il soit interdit par le tribunal à la demanderesse de s'immiscer à l'avenir dans aucun acte de l'administration de la personne des mineurs. — Gand, 3 décembre 1874. *B. J.* 1875. 1283. *Pas.* 1875. II. 64 (De Smidt-Vanmoer).

Art. 391.

Pourra néanmoins le père nommer à la mère survivante et tutrice, un conseil spécial, sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle.

Si le père spécifie les actes pour lesquels le conseil sera nommé, la tutrice sera habile à faire les autres sans son assistance.

Art. 392.

Cette nomination de conseil ne pourra être faite que de l'une des manières suivantes :

1° Par acte de dernière volonté ;

2° Par une déclaration faite ou devant le juge de paix, assisté de son greffier, ou devant notaires.

Voy. *Civ.*, 898, 969 s.

Art. 393.

Si, lors du décès du mari, la femme est enceinte, il sera nommé un curateur au ventre par le conseil de famille.

A la naissance de l'enfant, la mère en deviendra tutrice, et le curateur en sera de plein droit le subrogé tuteur.

Voy. *Civ.*, 394 s., 406 s., 420.

Art. 394.

La mère n'est point tenue d'accepter la tutelle ; néanmoins, et en cas qu'elle la refuse, elle devra en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur.

Voy. *Civ.*, 390, 405 s., 421.

Art. 395.

Si la mère tutrice veut se remarier, elle devra, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille, qui décidera si la tutelle doit lui être conservée.

A défaut de cette convocation, elle perdra la tutelle de plein droit ; et son nouveau mari sera solidairement responsable de toutes les suites de la tutelle qu'elle aura indûment conservée.

Voy. *Civ.*, 225, 372, 390, 396, 406 s., 1200 s.

1. — La mère tutrice qui se remarie avant d'avoir convoqué le conseil de famille, aux termes de l'article 395 du code civil, perd la tutelle de plein droit, et cette déchéance emporte pour elle une incapacité absolue qui rend radicalement nuls les actes qu'elle a faits en qualité de tutrice; néanmoins, cette nullité ne va pas jusqu'à empêcher la mère de faire les actes conservatoires que nécessitent les affaires du mineur, et à rendre nulle la gestion volontaire qu'elle s'est permise pour le mineur. L'appréciation du fait posé dépend des circonstances, et principalement de l'intérêt bien entendu du mineur.

La réintégration de la mère dans la tutelle ne serait pas une ratification suffisante de la gestion antérieure et ne pourrait valider un acte contraire aux intérêts du mineur. — Bruxelles, 19 avril 1848. *Pas.* 1848. II. 135 (Syndic Davaux, c. époux Charlier).

2. — Voyez l'article 390 du code civil, n° 1.

3. — La délibération du conseil de famille qui décide que la tutelle ne doit pas être conservée à la mère qui se remarie n'est pas susceptible d'un recours aux tribunaux, quand même elle ne serait pas unanime.

Une semblable décision est souveraine et n'a pas besoin d'être motivée. — Trib. Tournai, 14 juillet 1856. *B. J.* 1856. 1272 (Glorieux, c. Glorieux). — *Contrà.* Trib. Ypres, 13 mai 1857. *Cl. et B.* 1860-1861. 1056 (Schottey, c. Beke).

4. — La mère naturelle qui se remarie sans s'être fait, au préalable, maintenir par le conseil de famille dans la gestion de la personne et des biens du mineur, en est déchue de plein droit, par l'application *à fortiori* de l'article 395. — Trib. Bruxelles, 13 janvier 1864. *B. J.* 1864. 822 (Bogaert, c. Bloome).

5. — La délibération du conseil de famille par laquelle il enlève à la mère la tutelle de ses enfants est susceptible d'un recours au tribunal. — Trib. Tongres, 22 mai 1872. *Cl. et B.* 1872-1873. 258 (veuve Stassen, c. Pierre Stassen).

6. — La veuve qui se remarie sans se faire maintenir au préalable dans la tutelle de ses enfants mineurs, et perd ainsi sa qualité de tutrice légale, représente cependant ceux-ci, aussi longtemps qu'elle n'a pas été remplacée, dans les instances qui les intéressent. — Trib. comm. Gand, 23 janvier 1875. *Cl. et B.* 1875-1876. 149 (Elegeert, c. Huys).

7. — La mère tutrice qui se remarie et qui est maintenue dans la tutelle, a nécessairement pour cotuteur son second mari. En conséquence, la destitution du cotuteur rend la mère incapable de conserver la tutelle pendant l'existence du second mariage. — Trib. Bruxelles, 24 février 1875. *Cl. et B.* 1875-1876. 1082. *Pas.* 1875. III. 75.

Art. 396.

Lorsque le conseil de famille, dûment convoqué, conservera la tutelle à la mère, il lui

donnera nécessairement pour cotuteur le second mari, qui deviendra solidairement responsable, avec sa femme, de la gestion postérieure au mariage.

Voy. *Civ.*, 406, 450, 1200 s., 2121; — *L. hyp.*, art. 47. — *Pr.*, 126, 906.

1. — L'incapacité où se trouve un mari d'être le cotuteur de l'enfant que sa femme, remariée sous le régime de la communauté, a retenu d'un mariage précédent, empêche celle-ci de pouvoir être, pendant cette union, la tutrice de cet enfant.

Cet empêchement non plus que la déchéance prononcée par l'article 395 du code civil ne font pas obstacle à ce que la mère privée de la tutelle puisse prendre part à un conseil de famille. — Trib. Bruxelles, 8 mars 1851. *B. J.* 1851. 520 (De Rudder, c. Borgers).

2. — Un conseil de famille convoqué à l'effet de statuer sur la destitution d'une mère comme tutrice de ses enfants à défaut de s'être conformée au prescrit de l'article 395 du code civil, ne doit pas avoir lieu à l'intervention de la mère; il suffit qu'elle y ait été entendue ou appelée.

Le conseil de famille qui conserve la tutelle à la mère remariée doit lui donner nécessairement pour cotuteur le second mari. Partant, l'incapacité de celui-ci par suite de condamnation à une peine afflictive et infamante empêche que la tutelle ne soit maintenue à la mère.

Il importe peu que cette incapacité eût été encourue avant la mort du premier mari divorcé, et ainsi avant que la tutelle pût s'ouvrir pour la mère. — Bruxelles, 9 juillet 1851. *Pas.* 1852. II. 257 (De Rudder, c. Borgers).

3. — Voyez l'art. 395, n° 7.

SECTION II.

DE LA TUTELLE DÉFÉRÉE PAR LE PÈRE OU LA MÈRE.

Art. 397.

Le droit individuel de choisir un tuteur parent, ou même étranger, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère.

Voy. *Civ.*, 390, 421, 505, 509.

Art 398.

Ce droit ne peut être exercé que dans les formes prescrites par l'article 392, et sous les exceptions et modifications ci-après.

Art. 399.

La mère remariée et non maintenue dans la tutelle des enfants de son premier mariage ne peut leur choisir un tuteur.

Voy. *Civ.*, 395.

Art. 400.

Lorsque la mère remariée, et maintenue dans la tutelle, aura fait choix d'un tuteur aux enfants de son premier mariage, ce choix ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par le conseil de famille.

Voy. *Civ.*, 395, 406 s.

Art. 401.

Le tuteur élu par le père ou la mère n'est pas tenu d'accepter la tutelle, s'il n'est d'ailleurs dans la classe des personnes qu'à défaut de cette élection spéciale le conseil de famille eût pu en charger.

Voy. *Civ.*, 421, 427 s., 432 s.

SECTION III.

DE LA TUTELLE DES ASCENDANTS.

Art. 402.

Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère, la tutelle appartient de droit à son aïeul paternel; à défaut de celui-ci, à son aïeul maternel, et ainsi en remontant, de manière que l'ascendant paternel soit toujours préféré à l'ascendant maternel du même degré.

Voy. *Civ.*, 142, 397, 421, 735 s., 907.

Les enfants non abandonnés qui sont admis dans un hospice restent sous la tutelle légitime de leurs ascendants. — Trib. Anvers, 14 août 1851. *B. J.* 1851. 1491 (Bust, c. Schrievers).

Art. 403.

Si, à défaut de l'aïeul paternel et de l'aïeul maternel du mineur, la concurrence se trouvait établie entre deux ascendants du degré supérieur qui appartinssent tous deux à la ligne paternelle du mineur, la tutelle passera de droit à celui des deux qui se trouvera être l'aïeul paternel du père du mineur.

Art. 404.

Si la même concurrence a lieu entre deux bisaïeuls de la ligne maternelle, la nomination sera faite par le conseil de famille, qui ne pourra néanmoins que choisir l'un de ces deux ascendants.

Voy. *Civ.*, 406 s.

SECTION IV.

DE LA TUTELLE DÉFÉRÉE PAR LE CONSEIL DE FAMILLE.

Art. 405.

Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père ou mère, ni ascendants mâles, comme aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées se trouvera ou dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après, ou valablement excusé, il sera pourvu, par un conseil de famille, à la nomination d'un tuteur.

Voy. *Civ.*, 390, 394, 397, 402, 427 s., 442 s. — *Pr.*, 882, 968. — *Pén.*, 19 à 24, 31 à 33, 378, 382.

1\. — Toute nomination de tuteur faite par une assemblée de famille devant un autre juge de paix que celui du domicile où la tutelle s'est ouverte, étant illégale, ne peut avoir l'effet d'empêcher le juge de paix compétent de remplir le devoir que la loi lui impose; il ne doit pas attendre que la nullité de la nomination illégale soit prononcée. — Cass., 27 janvier 1843. *Pas.* 1843. I. 103 (Buysse, c. Drubbel).

2\. — Dans le cas où les père et mère laissant plusieurs enfants mineurs sont décédés, il peut être nommé un tuteur spécial à chacun d'eux. *Cl. et B.* 1874-1875. 161 (référé de M. le procureur général de Liége).

Art. 406.

Ce conseil sera convoqué soit sur la réquisition et à la diligence des parents du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées, soit même d'office et à la poursuite du juge de paix du domicile du mineur. Toute personne pourra dénoncer à ce juge de paix le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.

Voy. *Civ.*, 108, 407, 409, 421, 424, 446, 479. — *Pr.*, 882 s. — *Tar. civ.*, art. 16, § 1, 21, § 9. — *L. hyp.*, art. 49. — *Tar. crim.*, art. 1, 3, 101, 106, 107.

1. — L'article 406 du code civil, qui veut que pour la première nomination d'un tuteur, le conseil de famille soit convoqué devant le juge de paix du domicile qu'avait alors le mineur, est applicable à tous les autres conseils de famille convoqués pour le même objet. Il n'y a pas lieu de distinguer entre la tutelle légale et la tutelle dative. — Bruxelles, 2 août 1839. *Pas.* 1839. 158.

2. — L'article 406 du code civil, qui veut que, pour la première nomination d'un tuteur, le conseil de famille soit convoqué devant le juge de paix du domicile qu'avait alors le mineur ou l'interdit, est applicable à tous les autres conseils de famille convoqués pour le même objet.

Le tuteur nommé par un conseil de famille convoqué par le juge de paix du domicile du dernier tuteur, et ainsi incompétemment, peut être assigné par le tuteur légalement nommé en annulation de sa nomination et en reddition de compte.

Le conseil de famille convoqué par le juge de paix compétent et notifié de la nomination d'un tuteur faite antérieurement par un conseil de famille tenu incompétemment devant le juge de paix du domicile du dernier tuteur, ne doit pas s'arrêter à l'opposition faite à sa déclaration et surseoir jusqu'à ce qu'il y ait été fait droit. — Gand, 22 mai 1841. *Pas.* 1842. II. 293. — Cass., 27 janvier 1843. *Pas.* 1843. I. 103 (Buysse, c. Drubbel).

3. — Si la composition des conseils de famille appartient aux juges de paix, l'exercice de cette attribution demeure soumis à l'appréciation et au contrôle des tribunaux. — Bruxelles, 18 mai 1844. *Pas.* 1845. II. 264 (Demaret, c. Nollet).

4. — Le domicile de l'ouverture de la tutelle fixe irrévocablement la compétence du conseil de famille pendant toute sa durée; les changements de domicile du tuteur ne peuvent y porter aucune atteinte.

Le conseil de famille du lieu de l'ouverture de la tutelle a, partant, seul le droit de procéder à la nomination du curateur pour recevoir le compte de tutelle. Toute nomination faite par un autre conseil de famille est irrégulière et doit être considérée comme non avenue.

Le jugement d'homologation d'une délibération d'un conseil de famille ne constitue qu'un simple acte de surveillance judiciaire qui ne donne point à cette délibération le caractère de chose jugée. — Trib. Gand, 9 février 1852. *B. J.* 1852. 437 (de Heusche, c. de Heusche).

5. — C'est au lieu du domicile du mineur, à l'époque de l'ouverture de la tutelle, que les réunions ultérieures du conseil de famille appelé à délibérer sur ses intérêts doivent avoir lieu. Les conseils de famille tenus ultérieurement pour délibérer sur ces intérêts doivent, en règle générale, être convoqués devant le même juge de paix. Il ne peut dépendre du tuteur, en transférant son domicile, d'isoler le mineur de ses parents et alliés et de le priver de leur appui. La délibération d'un conseil de famille tenu dans un lieu autre que celui où la tutelle s'est primitivement ouverte, doit être déclarée nulle. — Gand, 5 mai 1854. *B. J.* 1854. 945. *Pas.* 1854. II. 310 (Alix de Heusch, c. Van Wynsberghe).

Art. 407.

Le conseil de famille sera composé, non compris le juge de paix, de six parents ou alliés, pris tant dans la commune où la tutelle sera ouverte, que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne.

Le parent sera préféré à l'allié du même degré; et, parmi les parents de même degré, le plus âgé à celui qui le sera le moins.

Voy. *Civ.*, 110, 408 s., 410, 413, 415, 427 s., 442 s., 735 s. — *Pén.*, 19 à 24, 31 à 33, 378, 382.

1. — Le membre d'un conseil de famille ne peut, après la nomination aux fonctions de tuteur, qu'il a acceptées, continuer à faire partie de ce conseil et y avoir voix délibérative, surtout dans les affaires relatives à des actes de tutelle qu'il ne peut faire que sur l'avis et avec le consentement du conseil de famille. — Bruxelles, 25 mars 1831. *Pas.* 1831. 67.

2. — Les articles 407 et 409 du code civil ne prononcent pas la nullité pour contravention à leurs dispositions. La loi a abandonné à la sagesse et à la prudence des tribunaux l'appréciation des circonstances qui pourraient faire prononcer la nullité. — Liége, 12 août 1837. *Pas.* 1837. 216. — Brux., 12 août 1848. *Pas.* 1848. II. 350. *B. J.* 1848. 1410 (Van Hees, c. Hellinckx).

3. — La délibération d'un conseil de famille n'est pas nulle par cela seul qu'un parent d'un degré plus éloigné a été appelé pour en faire partie, au lieu d'un parent d'un degré plus proche.

Dans ce cas, la loi laisse aux tribunaux la faculté d'admettre ou de rejeter la délibération, suivant les circonstances. — Trib. Tournai, 14 août 1843. *B. J.* 1843. 1638. — Bruxelles, 2 mars 1863. *Pas.* 1863. II. 150 (Wyvekens, c. Wyvekens).

4. — N'est pas nul le conseil de famille auquel ont été appelés des étrangers, lorsque rien ne prouve que le juge de paix connaissait d'autres parents qui auraient dû être appelés de préférence. — Cass., 27 janvier 1843. *Pas.* 1843. I. 103 (Buysse, c. Drubbel).

5. — Une irrégularité dans la composition d'un conseil de famille n'entraîne pas nécessairement et de plein droit la nullité de la délibération; néanmoins, le juge ne peut la valider qu'autant qu'il ait acquis la conviction que tout s'est fait de bonne foi et que les intérêts du mineur n'ont point été lésés. — Cass., 3 décembre 1846. *B. J.* 1847. 24. *Pas.* 1848. I. 230 (Dewarzée-Rosa, c. Charlier). — Trib. Bruxelles, 8 mars 1851. *B. J.* 1851. 520. — Bruxelles, 9 juillet 1851. *Pas.* 1852. II. 257. — Bruxelles, 13 août 1857. *Pas.* 1858. II. 188 (Boisgelot, c. Boisgelot). — Trib. Termonde, 1er avril 1864. *B. J.* 1864. 741. *Cl. et B.* 1864-1865. 265. — Trib. Namur, 13 novembre 1871. *Pas.* 1873. III. 10 (Mathieu, c. Lambillote). — Trib. Bruxelles, 14 avril 1866. *B. J.* 1866. 566. (Van Imschoot, c. Parmentier).

6. — Il n'y a pas nullité de délibération d'un conseil de famille par cela seul qu'il aurait été composé d'étrangers, alors qu'il existait des parents sur les lieux.

Il appartient au juge d'apprécier les circonstances qui pourraient faire prononcer la nullité. — Bruxelles, 6 juillet 1857. *B. J.* 1858. 679. *Pas.* 1857. II. 269 (Willems, c. Willems).

7. — Aucune disposition n'interdit aux personnes qui doivent faire partie d'un conseil de famille de se présenter volontairement et sans citation devant le juge de paix, pour délibérer sous sa présidence. — Bruxelles, 28 décembre 1857. *Pas.* 1858. II. 244 *B. J.* 1858. 1558 (Belmans, c. Montangie).

8. — Lorsqu'il s'agit de nommer un tuteur et un subrogé tuteur à un mari interdit, le conseil de famille doit être composé moitié de ses parents paternels, moitié de ses parents maternels; on ne pourrait exclure ces derniers et les remplacer par les frères germains de la femme, sous prétexte qu'ils sont les alliés les plus proches et qu'ils appartiennent aux deux lignes.

En conséquence, la délibération prise par le conseil de famille ainsi composé peut être annulée sur l'appel interjeté par les membres dissidents ou les parents exclus. — Trib. Mons, 21 février 1863. *Cl. et B.* 1862-1863. 983 (Baatard, c. Baatard).

9. — La composition d'un conseil de famille n'est pas viciée par cela seul que l'on aurait appelé à en faire partie un parent domicilié en dehors du rayon de deux myriamètres, alors qu'il existe dans ce rayon un parent plus proche, si ce dernier était absent et si, du reste, on n'allègue ni connivence, ni mauvaise foi, et que la partie intéressée, quoique prévenue de la réunion du conseil, n'a ni réclamé, ni protesté contre sa composition. — Liége, 6 mai 1868. *Pas.* 1868. II. 264. *B. J.* 1868. 1197 (de Woot de Trixhe, c. de Woot de Trixhe).

10. — Les règles tracées par la loi pour la composition du conseil de famille ne sont pas prescrites à peine de nullité. Leur inobservation n'entraîne la nullité de la délibération de ce conseil que si les irrégularités signalées sont le résultat du dol ou de la fraude, ou si elles ont eu pour objet de préjudicier intentionnellement au mineur ou à l'interdit.

L'alliance ne cesse pas par le décès sans enfants du conjoint qui l'a produite, sauf les exceptions établies par la loi.

Un étranger domicilié en pays étranger peut faire partie, en Belgique, d'un conseil de famille. — Bruxelles, 23 décembre 1873. *Pas.* 1874. II. 346 (Guislin, c. Amory et Lemy).

11. — La délibération d'un conseil de famille émettant un avis sur une demande de mise sous conseil judiciaire, n'est pas nulle parce que des étrangers ont été appelés à faire partie du conseil, alors que des parents existaient dans le lieu où il se tenait, s'il ne pouvait résulter de cette composition irrégulière aucun préjudice pour le défendeur à cette demande. — Trib. Anvers, 19 mai 1876. *Pas.* 1877. III. 231. *B. J.* 1876. 1277. *Cl. et B.* 1876-1877. 1048 (Schoofs, c. son mari).

Art. 408.

Les frères germains du mineur et les maris des sœurs germaines sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent.

S'ils sont six, ou au delà, ils seront tous membres du conseil de famille, qu'ils composeront seuls, avec les veuves d'ascendants et les ascendants valablement excusés, s'il y en a.

S'ils sont en nombre inférieur, les autres parents ne seront appelés que pour compléter le conseil.

Voy. *Civ.*, 407, 442.

Les frères germains ont capacité pour siéger dans les deux lignes paternelle ou maternelle. Le juge de paix a, dans la composition du conseil de famille, un pouvoir discrétionnaire, et il n'y aurait pas nullité de leurs délibérations dès qu'il n'est pas prouvé que, par cette composition, on a sacrifié les intérêts de l'incapable. — Trib. Liége, 11 mai 1844. *B. J.* 1845. 86 (Noirfalize, c. Vandermaesen).

Art. 409.

Lorsque les parents ou alliés de l'une ou l'autre ligne se trouveront en nombre insuffisant sur les lieux, ou dans la distance désignée par l'article 407, le juge de paix appellera, soit des parents ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, soit, dans la commune même, des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur.

Voy. *Civ.*, 407.

1. — Un conseil de famille ne peut être régulièrement composé ou complété par des amis qu'à défaut de parents ou alliés sur les lieux ou dans la distance de deux myriamètres.

L'avis délibéré par un conseil de famille irrégulièrement composé est nul. — Trib. Bruxelles, 3 mai 1843. *B. J.* 1843. 873.

2. — Voyez cependant l'article 407 du code civil, nos 2, 3 et suivants.

3. — Est nulle la délibération prise par un conseil de famille dans lequel on a admis, à défaut de parents dans la ligne paternelle, des étrangers qui n'ont eu des relations d'amitié qu'avec la mère du mineur. — Trib. Anvers, 6 septembre 1869. *B. J.* 1870. 101. *Cl. et B.* 1870-1871. 305 (Claessens, c. Stassinet).

4. — Il n'y a pas nullité du conseil de famille par ce fait que le juge de paix a appelé à y siéger, à défaut de parents, des amis domiciliés hors de la commune où le conseil s'est tenu.

Le juge de paix est seul appréciateur du point de savoir si les personnes qu'il appelle, à défaut de parents, au conseil de famille ont eu des relations d'amitié avec les auteurs du mineur.

Un conseil de famille est valablement composé de membres habiles à y siéger, qui se sont présentés spontanément devant le juge de paix compétent et ont été agréés par lui. — Bruxelles, 4 août 1879. *B. J.* 1879. 1241 (Levison, c. Levison).

Art. 410.

Le juge de paix pourra, lors même qu'il y aurait sur les lieux un nombre suffisant de parents ou alliés, permettre de citer, à quelque distance qu'ils soient domiciliés, des parents ou alliés plus proches en degrés ou de mêmes degrés que les parents ou alliés présents; de manière

toutefois que cela s'opère en retranchant quelques-uns de ces derniers, et sans excéder le nombre réglé par les précédents articles.

1. — Au juge de paix seul appartient la faculté d'appeler au conseil de famille des parents ou alliés domiciliés à une plus grande distance du lieu de l'ouverture de la tutelle, mais plus proches en degré que les parents ou alliés présents. La loi lui confère à cet égard un pouvoir discrétionnaire. — Gand, 3 décembre 1874. *Pas.* 1875. II. 64. *B. J.* 1875. 1283 (De Smidt-Van Moer).

2. — La loi n'attache aucune nullité à l'inobservation des articles 408, 409 et 410 du code civil, organisant la composition du conseil de famille.

Dès lors, il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement, suivant les circonstances, s'il convient de maintenir ou non les délibérations émanées d'un conseil irrégulièrement composé. — Trib. Anvers, 3 juillet 1874. *B. J.* 1875. 1292 (Van den Brande, c. Bollanzé).

3. — Voyez l'article 407 du code civil, nº 5.

Art. 411.

Le délai pour comparaître sera réglé par le juge de paix à jour fixe, mais de manière qu'il y ait toujours, entre la citation notifiée et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un intervalle de trois jours au moins, quand toutes les parties citées résideront dans la commune, ou dans la distance de deux myriamètres.

Toutes les fois que, parmi les parties citées, il s'en trouvera de domiciliées au delà de cette distance, le délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres.

Voy. *Pr.*, 1033.

Art. 412.

Les parents, alliés ou amis, ainsi convoqués, seront tenus de se rendre en personne, ou de se faire représenter par un mandataire spécial.

Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne.

Voy. *Civ.*, 413 s., 1984 s., 1987.

Une procuration donnée avant la convocation du conseil de famille et en vue de cette convocation éventuelle, est valable, et le conseil de famille dans lequel des parents alliés ou amis ont été représentés n'en doit pas moins être tenu comme légalement constitué.

L'avoué de la partie demanderesse en interdiction peut, comme fondé de pouvoir d'un parent ou allié, assister au conseil de famille appelé à donner son avis sur l'état de la personne à interdire.

Emettre une opinion sur l'état de la personne à interdire en donnant une procuration, ce n'est pas donner un mandat impératif rendant le délibéré impossible.

C'est au juge de paix de s'assurer si la personne appelée au conseil a réellement cette qualité. — Trib. Bruxelles, 14 avril 1866. *B. J.* 1866. 566 (Van Imschoot, c. Parmentier).

Art. 413.

Tout parent, allié ou ami, convoqué, et qui, sans excuse légitime, ne comparaîtra point, encourra une amende qui ne pourra excéder cinquante francs, et sera prononcée sans appel par le juge de paix.

Art. 414.

S'il y a excuse suffisante, et qu'il convienne, soit d'attendre le membre absent, soit de le remplacer ; en ce cas, comme en tout autre où l'intérêt du mineur semblera l'exiger, le juge de paix pourra ajourner l'assemblée ou la proroger.

Art. 415.

Cette assemblée se tiendra de plein droit chez le juge de paix, à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local. La présence des trois quarts au moins de ses membres convoqués sera nécessaire pour qu'elle délibère.

Voy. *Civ.*, 407 s.

Art. 416.

Le conseil de famille sera présidé par le juge de paix, qui y aura voix délibérative, et prépondérante en cas de partage.

Voy. *Pr.*, 883, 888 s.

1. — Les délibérations des conseils de famille pour la nomination d'un tuteur doivent être prises à la simple majorité des suffrages. — Gand, 27 juin 1834. *Pas.* 1834. 149.

2. — Dans une assemblée de famille statuant sur une demande en interdiction, le juge de paix qui la préside donne un avis suffisamment motivé dans le sens de l'article 416 du code civil, s'il déclare se fonder sur des ouï-dire, en se reconnaissant dans l'impossibilité d'émettre par lui-même un avis quelconque au sujet de l'interdiction.

La question de savoir si un juge de paix présidant un conseil de famille a ou non donné un avis suffisant, ne peut avoir d'influence sur le sort de sa délibération que pour autant qu'il y ait eu partage dans le conseil de famille. — Liége, 6 juillet 1843. *Pas.* 1844. II. 60 (Vandermaesen, c. Fallise).

Art. 417.

Quand le mineur, domicilié en France, possédera des biens dans les colonies, ou réciproquement, l'administration spéciale de ces biens sera donnée à un protuteur.

En ce cas, le tuteur et le protuteur seront indépendants, et non responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective.

Cet article est sans application en Belgique.

Voy. *Civ.*, 450 s., 2121, 2135 1o, 2193. — *L. hyp.*, art. 47, 49 s.
Lég. antér.: Décl. 1er *fév.* 1743.

Art. 1er. Lorsque nos sujets auxquels, à cause de leur minorité, il doit être pourvu de tuteurs ou curateurs, n'auront plus ni père ni mère, et qu'ils posséderont des biens situés en France, et d'autres situés dans les colonies françaises, il leur sera nommé des tuteurs ou curateurs dans l'un et dans l'autre pays, laquelle nomination sera faite en France par les juges auxquels la connaissance en appartient, et ce, de l'avis des parens et amis des mineurs qui seront en France, pour avoir par lesdits tuteurs ou curateurs l'administration des biens de France seulement, même des obligations, contrats de rentes et autres droits et actions à exercer sur des personnes domiciliées en France et sur les biens qui y sont situés; ce qui aura lieu pareillement dans les colonies où la nomination du tuteur ou du curateur sera faite par les juges qui y sont établis de l'avis des parens ou amis qu'ils y auront; lesquels tuteurs ou curateurs élus dans les colonies, n'auront pareillement l'administration que des biens qui s'y trouveront appartenant auxdits mineurs, ensemble des obligations, contrats de rentes et autres droits et actions à exercer sur des personnes domiciliées dans les colonies et sur les biens qui y sont situés, et seront lesdits tuteurs et curateurs de France, ou ceux des colonies françaises, indépendans les uns des autres, sans être responsables que de la gestion et administration des biens du pays dans lequel ils auront été élus, de laquelle ils ne seront tenus de rendre compte que devant les juges qui les auront nommés.

Art. 418.

Le tuteur agira et administrera, en cette qualité, du jour de sa nomination, si elle a lieu en sa présence; sinon, du jour qu'elle lui aura été notifiée.

Voy. *Civ.*, 450 s., 2121, 2135 1o, 2193. — *L. hyp.*, 47, 49 s. — *Pr.*, 882 s.

Art. 419.

La tutelle est une charge personnelle qui ne passe point aux héritiers du tuteur. Ceux-ci seront seulement responsables de la gestion de leur auteur; et, s'ils sont majeurs, ils seront tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

Voy. *Civ.*, 488, 724, 2003, 2010.

Le tuteur qui actionne les héritiers de l'ancien tuteur en reddition de compte de tutelle, conformément aux dispositions des articles 419 et 469 du code civil, ne saurait, s'il est héritier ou sa femme héritière, le faire valablement, sans l'intervention du subrogé tuteur et d'un subrogé tuteur *ad hoc* nommé par le conseil de famille.

Dans ce cas, le remplacement du tuteur en fonctions par le subrogé tuteur est nécessité par l'opposition d'intérêts qui existe entre les mineurs et leur tuteur, et l'assistance du subrogé tuteur à la reddition des comptes de tutelle étant requise, parce que ce compte tient lieu, à l'égard des tuteurs successifs, de l'inventaire qui se fait lors de l'ouverture de la tutelle, il y a lieu de pourvoir au remplacement du subrogé tuteur titulaire par un subrogé tuteur spécial.

Cette intervention ou cette mise en cause sont requises sous peine de nullité, et l'on ne serait pas fondé à prétendre qu'aucune opposition d'intérêts n'ayant encore pris naissance, il sera toujours temps de réclamer l'assistance du subrogé tuteur lors de la reddition et du règlement définitif du compte.

Cette nullité est d'ordre public et peut être opposée, en tout état de cause, par les intéressés. — Trib. Audenarde, 11 août 1869. *B. J.* 1869. 1439 (Antheunis, c. Berlangée). — Consultez Cass. 7 avril 1864. *Pas.* 1864. I. 208 (de Stappers, c. de Looz-Corswarem).

SECTION V.

DU SUBROGÉ TUTEUR.

Art. 420.

Dans toute tutelle, il y aura un subrogé tuteur, nommé par le conseil de famille.

Ses fonctions consisteront à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils seront en opposition avec ceux du tuteur.

Voy. *Civ.*, 361 s., 390 s., 402 s., 421 s., 426 s., 442 s., 446, 448, 450 s., 457, 464, 470, 490, 505, 1125, 1442, 2012, 2137 s. — *L. hyp.*, art. 49 à 62. — *Pr.*, 144, 883.

1. — L'intervention du subrogé tuteur dans une instance où un interdit est intéressé n'est recevable qu'autant que les intérêts de cet interdit sont en opposition avec ceux du tuteur. La qualité d'héritier présomptif d'un interdit ne donne pas, à celui qui l'invoque, le droit d'intervenir dans un procès concernant les biens de cet interdit. — Liége, 30 avril 1840. *Pas*. 1840. 126.

2. — Lorsqu'une mère est assignée pour répondre à une demande de partage formée contre elle, tant en son nom personnel que comme tutrice d'un de ses enfants, et qu'il appert de son contrat de mariage que ses intérêts sont opposés à ceux de son pupille, il y a lieu de mettre le subrogé tuteur en cause; ce dernier représente, en ce cas, valablement le mineur, auquel il ne doit pas être nommé un tuteur *ad hoc*.—Trib. Huy, 18 mai 1843. *B. J.* 1843. 904.

3. — Le subrogé tuteur a qualité pour interjeter et poursuivre l'appel d'un jugement rendu au préjudice du mineur, alors que le tuteur a des intérêts opposés à ceux de son pupille.

L'opposition d'intérêts existe dans le cas où des mineurs étant tenus d'une dette de la communauté avec leur mère tutrice, celle-ci n'a pas, dans l'instance mue sur sa réalité, montré toute la vigilance désirable, et si la dette reconnue par suite du jugement intervenu pèse plus particulièrement sur les mineurs qui, possédant seuls des immeubles, se trouvent atteints par une saisie de leurs biens par suite de l'hypothèque judiciaire prise à leur charge en vertu du jugement commun. — Bruxelles, 28 avril 1847. *Pas*. 1849. II. 277. *B. J.* 1850. 753 (Delplanque, c. Delannoy).

4. — Un tuteur ne peut abdiquer les droits que lui donne la loi.

On ne peut stipuler dans un acte de vente que le tuteur ne recevra le prix revenant au pupille qu'en présence et du consentement du subrogé tuteur.

On ne peut valablement stipuler que ces fonds seront placés par les soins du tuteur et du subrogé tuteur.

On ne peut stipuler avec efficacité qu'en attendant leur placement, les fonds resteront entre les mains du notaire instrumentant. — Bruxelles, 2 août 1851. *B. J.* 1851. 1183. *Pas*. 1852. II. 8 (Geerts, c. Dewever).

5. — Un père, en qualité de tuteur légal de ses enfants, et avec l'autorisation du conseil de famille, a pu valablement renoncer en leur nom à la communauté, sans que cette renonciation puisse être attaquée du chef qu'à raison de l'opposition d'intérêts, elle aurait dû être faite par le subrogé tuteur. — Bruxelles, 5 juillet 1856. *B. J.* 1857. 362. *Pas*. 1856. II. 366 (Vervliet, c. Le Candelle).

6. — Aucune loi n'interdit de nommer un subrogé tuteur spécial, alors que les intérêts du mineur sont en opposition avec ceux de ses représentants naturels ou légaux.

Peu importe que l'intervention du subrogé tuteur *ad hoc* ne soit pas encore nécessaire ; il suffit que la mesure soit opportune et qu'elle tende à éviter des retards dans la liquidation d'une communauté et le partage d'une succession où le mineur est intéressé.

Lorsque, dans la liquidation d'une succession à laquelle un mineur est intéressé, le subrogé tuteur, par suite de l'opposition d'intérêts, est appelé à remplacer le tuteur, en conformité de l'article 420, il y a lieu à nomination d'un subrogé tuteur *ad hoc*.

Lorsqu'il s'agit du partage et de la liquidation de la succession maternelle, le frère subrogé tuteur d'un des intéressés copartageants, mineur, doit être remplacé par un subrogé tuteur *ad hoc*.

Il n'y a pas lieu d'accueillir, par ce motif, la démission qu'aurait offerte ce subrogé tuteur. — Bruxelles, 15 janvier 1856. *B. J.* 1858. 1528. *Pas*. 1857. II. 210 (de Grady, c. de Grady).

7. — Lorsque le tuteur a des intérêts opposés avec ses mineurs et qu'il doit être assisté du subrogé tuteur, comme dans le cas du partage ou de la licitation des biens d'une communauté conjugale, et qu'ainsi le subrogé tuteur devrait, aux termes de l'article 420 du code civil, remplacer les mineurs, le conseil de famille appelé à délibérer doit nommer un tuteur spécial *ad hoc*, et non un subrogé tuteur spécial pour représenter les mineurs. — Trib. Turnhout, 1er mai 1861. *Cl. et B.* 1862-1863. 774.

8. — La règle générale que lorsqu'une tutelle a été confiée à plusieurs tuteurs successivement, celui qui gérait la tutelle au moment où elle a pris fin est tenu de rendre compte, non seulement de son administration personnelle, mais encore de l'administration du tuteur ou des tuteurs qui l'ont précédé, n'est pas applicable au cas où le tuteur se trouve dans l'impossibilité de recevoir un compte qu'il doit rendre lui-même comme héritier de son prédécesseur.

Dans ce cas, il y a opposition d'intérêts entre le tuteur et le mineur ou l'interdit et c'est au subrogé tuteur que doit être rendu le compte, en conformité de l'article 420 du code civil. — Cass., 7 avril 1864. *B. J.* 1864. 586. *Pas*. 1864. I. 208 (de Looz-Corswarem).

9. — Il n'y a pas opposition d'intérêts entre le tuteur et le mineur, dans le sens de l'article 420 du code civil, lorsque celui-ci est en procès avec une personne chez laquelle le tuteur occupe la position d'employé. — Trib. Termonde, 14 février 1868. *Cl. et B.* 1867-1868. 902. *B. J.* 1868. 347 (Van Riet).

10. — Le subrogé tuteur n'est pas responsable de la gestion du tuteur, sauf : 1° s'il a négligé de remplir les devoirs qui lui sont imposés par la loi sous peine de dommages-intérêts ; 2° s'il y a de sa part dol ou fraude assez lourde pour entraîner l'application des principes de droit commun formulés aux articles 1382 et suivants du code civil.

Le subrogé tuteur qui, aux termes de l'article 52 de la loi du 16 décembre 1851, doit veiller, sous sa responsabilité personnelle, à l'inscription déterminée par le conseil de famille pour les garanties à fournir par le tuteur dans l'intérêt des mineurs, n'est pas tenu de rechercher si cette inscription est suffisante.

Lorsque le conseil de famille a autorisé la mère tutrice à continuer les affaires commerciales de défunt son mari, au nom de ses enfants, conjointement avec elle, le subrogé tuteur n'a le droit ni de prendre part à la direction de ces affaires, ni d'exercer aucune surveillance.

Lorsque le tuteur a fourni l'hypothèque jugée suffisante par le conseil de famille, le subrogé tuteur n'est pas admis à contrôler l'application des capitaux des mineurs. — Trib. Anvers, 29 juin 1876. *Pas*. 1878. III. 30. *Cl. et B.* 1877-1878. 97. *B. J.* 1877. 1228 (Hartog, c. Posno).

11. — Lorsqu'une action est introduite, c'est au tuteur dont les intérêts sont en opposition avec ceux de l'interdit de faire intervenir le subrogé tuteur. — Trib. Anvers, 11 novembre 1878. *Pas*. 1879. III. 183 (Mathys, c. Mathys).

Art. 421.

Lorsque les fonctions du tuteur seront dévolues à une personne de l'une des qualités expri-

mées aux sections I, II et III du présent chapitre, ce tuteur devra, avant d'entrer en fonctions faire convoquer, pour la nomination du subrogé tuteur, un conseil de famille composé comme il est dit en la section IV.

S'il s'est ingéré dans la gestion avant d'avoir rempli cette formalité, le conseil de famille, convoqué, soit sur la réquisition des parents, créanciers ou autres parties intéressées, soit d'office par le juge de paix, pourra, s'il y a eu dol de la part du tuteur, lui retirer la tutelle, sans préjudice des indemnités dues au mineur.

Voy. *Civ.*, 406 s., 444 s., 1116, 1149.

Art. 422.

Dans les autres tutelles, la nomination du subrogé tuteur aura lieu immédiatement après celle du tuteur.

Voy. *Civ.*, 405 s.

Art. 423.

En aucun cas le tuteur ne votera pour la nomination du subrogé tuteur, lequel sera pris, hors le cas de frères germains, dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartiendra point.

1. — La circonstance que le subrogé tuteur a été pris dans une ligne n'empêche pas qu'un parent de cette même ligne soit nommé tuteur.

Ce concours de parent pourrait tout au plus donner lieu à remplacer le subrogé tuteur. — Bruxelles, 2 août 1839. *Pas.* 1839. 158.

2. — Les frères germains ont qualité pour représenter indifféremment l'une ou l'autre ligne dans le conseil de famille. Sous cette dénomination, la loi comprend également les maris des sœurs germaines. — Gand, 3 décembre 1874. *Pas.* 1875. II. 64. *B. J.* 1875. 1283 (De Smidt-Van Moer).

Art. 424.

Le subrogé tuteur ne remplacera pas de plein droit le tuteur, lorsque la tutelle deviendra vacante, ou qu'elle sera abandonnée par absence; mais il devra, en ce cas, sous peine des dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

Voy. *Civ.*, 112, 446, 1149. — *Pr.*, 883.

1. — Une prétendue disparition de quelques jours, par suite de désordre d'affaires, du tuteur légitime, négociant, ne peut légitimer la nomination d'un tuteur provisoire et d'un subrogé tuteur. — Gand, 9 février 1846. *Pas.* 1846. II. 217.

2. — Lorsque l'état de démence d'un individu tuteur de son enfant mineur est notoire et tel que, d'après les gens de l'art, il est vraisemblablement sans remède, le conseil de famille peut, alors que le tuteur se trouve, par ordre de sa famille, séquestré dans une maison de santé à l'étranger, tenir, avant toute interdiction judiciaire, la tutelle pour vacante et procéder à la nomination d'un nouveau tuteur.

Il n'y a pas ouverture, dans ce cas, à la tutelle de l'aïeul paternel, mais à la tutelle dative.—Bruxelles, 1er mars 1852. *Pas.* 1852. II. 95. *B. J.* 1852. 406 (Marneffe, c. Vilain XIIII). — Cass., 9 décembre 1852. *Pas.* 1853. I. 86. *B. J.* 1853. 65 (Marneffe, c. Vilain XIIII).

Art. 425.

Les fonctions du subrogé tuteur cesseront à la même époque que la tutelle.

Voy. *Civ.*, 471, 476, 488, 512.

Art. 426.

Les dispositions contenues dans les sections VI et VII du présent chapitre s'appliqueront aux subrogés tuteurs.

Néanmoins le tuteur ne pourra provoquer la destitution du subrogé tuteur, ni voter dans les conseils de famille qui seront convoqués pour cet objet.

La disposition de l'article 426 du code civil, qui défend au tuteur de provoquer la destitution du subrogé tuteur, s'oppose également à ce que le tuteur provoque la révocation de ce dernier pour des causes d'incapacités légales. — Trib. Tongres, 19 décembre 1854. *Cl. et B.* 1855-1856. 101. *B. J.* 1855. 1356.

SECTION VI.

DES CAUSES QUI DISPENSENT DE LA TUTELLE.

Art. 427.

Sont dispensés de la tutelle,

Les personnes désignées dans les titres III, V, VI, VIII, IX, X et XI de l'acte des constitutions du 18 mai 1804 ;

Les juges à la cour de cassation, le procureur général impérial en la même cour, et ses substituts ;

Les commissaires de la comptabilité impériale ;

Les préfets ;

Tous citoyens exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit.

Les personnes désignées au second alinéa de cet article sont : les membres de la famille impériale ; — les grands dignitaires de l'empire : grand électeur, archichancelier de l'empire, archichancelier d'Etat, architrésorier, connétable, grand amiral ; — les grands officiers de l'empire : 1° les maréchaux ; 2° les inspecteurs et colonels généraux de l'artillerie et du génie, des troupes à cheval, et de la marine ; 3° les grands officiers de la couronne ; — les sénateurs ; — les membres du conseil d'Etat ; — les membres du Corps législatif ; — les membres du Tribunat.

La plupart des fonctions énumérées dans cet article n'existent plus en Belgique. On admet qu'il s'applique aux membres de la famille royale, — aux membres du Sénat et de la Chambre des représentants, aux ministres (question controversée), — aux premier président, présidents, conseillers, procureur général et avocats généraux à la cour de cassation, — aux membres de la cour des comptes, en vertu d'une *L.* 16 *déc.* 1807, qui leur accorde les mêmes prérogatives qu'aux membres de la cour de cassation, — aux gouverneurs de province, aux citoyens exerçant une fonction publique dans une province autre que celle où la tutelle s'établit ; il ne faut pas comprendre dans cette dernière catégorie les ministres des cultes. (*Const.*, art. 16 ; Cass., 4 mars 1847, *Pasicrisie*, 1847, I, 315. *B. J.* 1847. 395.)

Voy. *Cir.*, 330 s., 338 s.

Les excuses légales ne sont pas les seules de nature à être proposées comme cause de dispense de tutelle.

Les conseils de famille et les tribunaux devant lesquels le tuteur nommé a la faculté de se pourvoir, sont investis d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier le mérite des excuses proposées et statuer d'après l'exigence des cas et pour le plus grand intérêt du mineur.

Un parent à un degré éloigné peut refuser la tutelle qui lui est déférée par le conseil de famille, lorsqu'il existe des parents plus proches qui n'allèguent aucune excuse légitime, alors surtout qu'il y a lieu de présumer que les membres du conseil de famille se sont concertés pour lui déférer une charge que les liens du sang imposent à l'un ou à l'autre d'entre eux. — Gand, 4 juin 1852. *B. J.* 1852. 710. *Pas.* 1853. 147 (Vanderheyden, c. Van Assche).

Art. 428.

Sont également dispensés de la tutelle,

Les militaires en activité de service, et tous autres citoyens qui remplissent, hors du territoire de l'empire, une mission de l'empereur.

Voy. *Cir.*, 438 s.

Art. 429.

Si la mission est non authentique, et contestée, la dispense ne sera p[illegible] la représentation, faite par le réclamant, du certificat du ministre dans le département duquel se placera la mission articulée comme excuse.

Art. 430.

Les citoyens de la qualité exprimée aux articles précédents, qui ont accepté la tutelle postérieurement aux fonctions, services ou missions qui en dispensent, ne seront plus admis à s'en faire décharger pour cette cause.

Voy. *Cir.*, 436 s.

Art. 431.

Ceux, au contraire, à qui lesdites fonctions, services ou missions, auront été conférés postérieurement à l'acceptation et gestion d'une tutelle, pourront, s'ils ne veulent la conserver, faire convoquer, dans le mois, un conseil de famille, pour y être procédé à leur remplacement.

Si, à l'expiration de ces fonctions, services ou missions, le nouveau tuteur réclame sa décharge, ou que l'ancien redemande la tutelle, elle pourra lui être rendue par le conseil de famille.

Art. 432.

Tout citoyen non parent ni allié ne peut être forcé d'accepter la tutelle que dans le cas où il n'existerait pas, dans la distance de quatre myriamètres, des parents ou alliés en état de gérer la tutelle.

Voy. *Civ.*, 438 s.

Art. 433.

Tout individu âgé de soixante-cinq ans accomplis peut refuser d'être tuteur. Celui qui aura été nommé avant cet âge pourra, à soixante et dix ans, se faire décharger de la tutelle.

Voy. *Civ.*, 438 s., 2066. — *Pr.*, 882.

Art. 434.

Tout individu atteint d'une infirmité grave et dûment justifiée est dispensé de la tutelle.

Il pourra même s'en faire décharger, si cette infirmité est survenue depuis sa nomination.

Voy. *Civ.*, 438 s. — *Pr.*, 882.

Dans l'examen des excuses non légales que peut avoir à présenter celui qui est proposé comme tuteur, le conseil de famille décide souverainement, sans que le tribunal puisse réformer sa délibération, à moins qu'il n'y ait collusion frauduleuse de la part des membres de la majorité pour échapper à la charge de la tutelle. — Trib. Bruxelles, 18 février 1876. *Pas.* 1877. III. 155. *Cl. et B.* 1877-1878. 131 (Ratinckx, c. Van Leer).

Art. 435.

Deux tutelles sont, pour toutes personnes, une juste dispense d'en accepter une troisième.

Celui qui, époux ou père, sera déjà chargé d'une tutelle, ne pourra être tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses enfants.

Voy. *Civ.*, 438 s., 506 s. — *Pr.*, 882 s.

Art. 436.

Ceux qui ont cinq enfants légitimes sont dispensés de toute tutelle autre que celle desdits enfants.

Les enfants morts en activité de service dans les armées de l'empereur seront toujours comptés pour opérer cette dispense.

Les autres enfants morts ne seront comptés qu'autant qu'ils auront eux-mêmes laissé des enfants actuell[illegible]

Voy. *Civ.*, 438 s., 739 s. — *Pr.*, 882.

Art. 437.

La survenance d'enfants pendant la tutelle ne pourra autoriser à l'abdiquer.

Art. 438.

Si le tuteur nommé est présent à la délibération qui lui défère la tutelle, il devra sur-le-champ, et sous peine d'être déclaré non recevable dans toute réclamation ultérieure, proposer ses excuses, sur lesquelles le conseil de famille délibérera.

Voy. *Civ.*, 427 s.

Art. 439.

Si le tuteur nommé n'a pas assisté à la délibération qui lui a déféré la tutelle, il pourra faire convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses.

Ses diligences à ce sujet devront avoir lieu dans le délai de trois jours, à partir de la notification qui lui aura été faite de sa nomination; lequel délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance du lieu de son domicile à celui de l'ouverture de la tutelle : passé ce délai, il sera non recevable.

Voy. *Civ.*, 102, 110, 407 s. — *Pr.*, 882 s., 1033.

Bien que l'existence de parents plus proches du mineur ne puisse en général être invoquée par le parent éloigné comme une cause d'excuse légale contre sa nomination de tuteur, faite en son absence par le conseil de famille, il peut néanmoins se faire décharger de la tutelle, si ces plus proches parents se trouvent sur les lieux de l'ouverture de la tutelle, s'ils sont capables et n'ont aucune excuse à faire valoir.

Il y a, dans ce cas, lieu de présumer que les parents composant le conseil de famille se sont concertés pour lui déférer une charge que les liens du sang imposaient à l'un ou à l'autre d'entre eux. — Gand, 4 juin 1852. *Pas.* 1853. II. 147. *B. J.* 1852. 710 (Vanderheyden, c. Van Assche).

Art. 440.

Si ses excuses sont rejetées, il pourra se pourvoir devant les tribunaux pour les faire admettre; mais il sera, pendant le litige, tenu d'administrer provisoirement.

Voy. *Pr.*, 59, 883 à 889; — *L.* 25 *mars* 1876, art. 39, 45.

Art. 441.

S'il parvient à se faire exempter de la tutelle, ceux qui auront rejeté l'excuse pourront être condamnés aux frais de l'instance.

S'il succombe, il y sera condamné lui-même.

Voy. *Pr.*, 130 s.

SECTION VII.

DE L'INCAPACITÉ, DES EXCLUSIONS ET DESTITUTIONS DE LA TUTELLE.

Art. 442.

Ne peuvent être tuteurs, ni membres des conseils de famille :

1° Les mineurs, excepté le père ou la mère;

2° Les interdits;

3° Les femmes, autres que la mère et les ascendantes;

4° Tous ceux qui ont ou dont les père ou mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune, ou une partie notable de ses biens, sont compromis.

Voy. *Civ.*, 371, 388, 396, 408, 443-445, 489, 495, 499, 507, 513.

1. — Des parents étrangers sont aptes à faire partie d'un conseil de famille. Lorsqu'un tribunal s'est refusé à homologuer la délibération d'un conseil de famille par des motifs puisés dans l'irrégularité de sa composition, et qui ont été reconnus non fondés sur appel, il y a lieu de renvoyer à son examen la demande d'homologation dont il n'a pas pris connaissance. — Liége, 5 avril 1838. *Pas.* 1838. 97. — Bruxelles, 4 août 1879. *B. J.* 1879. 1241. *Pas.* 1879. II. 363 (Levison, c. Levison).

2. — Un mineur étranger peut être également pourvu d'un tuteur en Belgique.

Un étranger peut faire partie d'un conseil de famille réuni en Belgique et peut être légitimement investi de la qualité de tuteur.

La loi s'en est rapportée à la discrétion des juges de paix pour la composition du conseil de famille, lorsqu'il n'y a pas de parents sur les lieux. — Liége, 22 juin 1842. *Pas.* 1842. II. 167 (Adams, c. de Holstein-Eutin).

3. — L'article 442 du code civil, qui déclare incapables de faire partie d'un conseil de famille tous ceux qui ont, ou dont les pères ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis, est une disposition exceptionnelle qui ne s'applique qu'au cas où il y a réellement un procès existant.

En général, les délibérations d'un conseil de famille ne peuvent être annulées pour vice dans la composition du conseil que pour autant qu'il y ait eu dol ou fraude dans cette composition ou que les intérêts du mineur ou de l'interdit aient été lésés. — Liége, 6 juillet 1843. *Pas.* 1844. II. 60. *B. J.* 1844. 1415 (Van der Maesen, c. Fallise).

4. — Pour être exclu d'un conseil de famille, il faut non seulement qu'il y ait un procès existant, mais encore que tout ou partie de la fortune du mineur ou de l'interdit soit compromise par ce procès. Ainsi il ne suffit pas qu'il y ait un procès imminent ou éventuel, ni que par ce procès la fortune du tuteur fût compromise plutôt que celle du pupille. —

Trib. Liége, 11 mai 1844. *B. J.* 1845. 86 (Noirfalize, c. Vander Maesen).

5. — Les cas d'exclusion des membres d'un conseil de famille doivent être strictement renfermés dans les termes de la loi.

En conséquence, peuvent être membres d'un conseil de famille les parents qui sont en instance avec l'individu dont on provoque l'interdiction, lorsqu'il n'y sont qu'en leur qualité d'associés et comme défendeurs aux actions dirigées par lui contre la société; ce procès ne pouvant avoir d'autre résultat qu'une condamnation aux dépens, la fortune ni une partie de ses biens ne sont pas compromis par ce procès.—Trib. Liége, 14 août 1851. *B. J.* 1852. 1654 (Francotte, c. Dardespinne). — Liége, 18 décembre 1851. *Pas.* 1852. II. 108 (Dardespinne, c. Francotte).

6. — Un étranger ne peut être investi en Belgique des fonctions de subrogé tuteur. — Trib. Tournai, 27 mars 1847. *B. J.* 1854. 619 (Lezaire, c. Carette).

7. — Pour qu'il y ait lieu de prononcer l'exclusion de la tutelle aux termes du § 4 de l'article 442 du code civil, il faut que le père ou la mère du tuteur ait avec le mineur un procès qui compromette une partie notable de la fortune de ce dernier.

Ces exclusions, au surplus, sont limitatives, et ne peuvent s'étendre à des cas moins graves, comme celui où le mineur est en procès avec le beau-père de son tuteur. Il en doit être surtout ainsi lorsqu'il s'agit d'un tuteur nommé par le père au temps où il a lui-même intenté le procès.— Liége, 31 décembre 1841. *Pas.* 1842. II. 35 (Robert, c. Minette et de Warnotte).

8. — Le conseil de famille convoqué pour décider s'il y a lieu à destitution du tuteur est régulièrement composé, quoique le tuteur, auquel son degré de parenté donnait le droit d'en faire partie, n'ait pas été appelé à prendre part à la délibération, mais seulement à être entendu dans ses moyens de défense. — Trib. Gand, 19 juin 1871. *B. J.* 1872. 156 (Bracke, c. Duhayon).

9. — Un étranger ne peut être investi en Belgique des fonctions de tuteur. — Trib. Namur, 12 août 1872. *Pas.* 1873. III. 11 (prince de Rheina-Wolbeck, c. comte de Berlaymont). *Contrà.* Liége, 22 juin 1842. *Pas.* 1842. II. 167.

10. — Les causes d'exclusion ou d'incapacité énoncées aux articles 442 et suivants du code civil sont de stricte interprétation.

En conséquence, peuvent être membres du conseil de famille ceux qui, au moment de sa réunion, n'étaient pas encore parties dans l'instance dans laquelle la fortune des mineurs était compromise. — Gand, 3 décembre 1875. *Pas.* 1876. II. 64. *B. J.* 1875. 1283 (De Smidt-Van Moer).

Art. 443.

Remplacé par les articles 31 à 34 du code pénal:

Art. 31. Tous arrêts de condamnation à la peine de mort ou aux travaux forcés prononceront, contre les condamnés, l'interdiction à perpétuité du droit:

. . . .

5° De faire partie d'aucun conseil de famille, d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur si ce n'est de leurs enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire.

Art. 32. Les cours d'assises pourront interdire, en tout ou en partie, à perpétuité ou pour dix ans à vingt ans, l'exercice des droits énumérés en l'article précédent, aux condamnés à la reclusion ou à la détention.

Art. 33. Les cours et tribunaux pourront, dans les cas prévus par la loi, interdire, en tout ou en partie, aux condamnés correctionnels, l'exercice des droits énumérés en l'article 31, pour un terme de cinq ans à dix ans.

Art. 34. La durée de l'interdiction, fixée par le jugement ou l'arrêt de condamnation, courra du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine.

L'interdiction produira, en outre, ses effets à compter du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut sera devenue irrévocable.

Voy. *Pén.*, 75, 84 § 2, 85 § 4, 87, 91 s., 141, 147, 158, 248 à 252, 298 § 2, 305, 312, 325, 331, 368, 378, 382 §§ 1 et 2, 382 § 1, 386.

Lég. antér.: Civ., art. 443. La condamnation à une peine afflictive ou infamante emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle. Elle emporte de même la destitution, dans le cas où il s'agirait d'une tutelle antérieurement déférée.

Art. 444.

Sont aussi exclus de la tutelle, et même destituables, s'ils sont en exercice:

1° Les gens d'une inconduite notoire;

2° Ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité.

Voy. *Civ.*, 372, 389, 442, 513. — *Pr.*, 132.

1. — Le défaut d'applicat de la part d'un tuteur peut, d'après les circonstances, devenir une cause de destitution, bien que la loi ait établi une pénalité spéciale pour ce cas.— Bruxelles, 4 avril 1833. *Pas.* 1833. 116.

2. — L'inconduite du tuteur doit être notoire pour justifier sa destitution. Pour destituer un père de la tutelle de ses enfants, il faut que la nécessité la plus évidente et la plus absolue de cette grave mesure soit démontrée au juge; des faits blâmables sont insuffisants. — Bruxelles, 26 mars 1847. *B. J.* 1847. 569. *Pas.* 1848. II. 256 (Puraye, c. Heptia).

3. — L'article 444 est applicable aux tuteurs légitimes. — Liége, 31 décembre 1857. *Pas.* 1858. II. 81. *B. J.* 1858. 1559 (C..., c. de B...).

4. — Le parent survivant peut, comme tout autre tuteur, être destitué de la tutelle.

Il peut même, suivant les circonstances, être privé par la justice de la garde et de l'éducation de ses enfants mineurs. — Trib. Anvers, 9 mai 1857. *B. J.* 1858. 162 (Debeukelaer, c. Debacker).

5. — Lorsqu'un tuteur se livre à des opérations de bourse qui pourraient mettre sa fortune en péril et même, jusqu'à un certain point, porter atteinte à sa considération, il n'est pas, de ce chef, destitué de ses fonctions; lesdites opérations de bourse ne constituent ni l'inconduite notoire, ni l'incapacité, ou l'infidélité dans la gestion dont parle l'article 444 du code civil.

Les causes de destitution de tutelle doivent être strictement interprétées et ne peuvent s'étendre au delà des limites posées par le législateur.

Celui qui poursuit la destitution d'un tuteur n'est pas recevable à produire devant le tribunal de pre-

mière instance des motifs nouveaux autres que ceux invoqués devant l'assemblée de famille. — Trib. Bruxelles, 14 novembre 1868. *B. J.* 1869. 93 (Lamaer, c. Lejeune).

6. — Si la destitution de la tutelle n'entraîne pas *de plano* et nécessairement pour la mère survivante la perte des droits de la puissance paternelle, qui consistent dans la garde, la surveillance et l'éducation de ses enfants mineurs; néanmoins, lorsque cette destitution a pour cause l'inconduite notoire de la mère, ces droits peuvent être séparés de la puissance paternelle et l'exercice en être confié par la justice à un tiers, si, d'après les circonstances, il y a lieu de craindre pour la direction morale de l'éducation des enfants. — Trib. Gand, 7 octobre 1871. *B. J.* 1871. 1451.

7. — L'adhésion du tuteur à la délibération du conseil de famille qui le destitue peut être tacite.

Cette adhésion ne résulte pas de ce que, d'une part, le tuteur, présent à une première réunion du conseil de famille qui a été prorogée au lendemain avant toute délibération, n'a pas comparu à la seconde réunion, où la destitution a été prononcée et à laquelle il avait déclaré, dans le procès-verbal de la veille, qu'il comparaîtrait sans citation, ni de ce que, d'autre part, il a laissé son avoué sans instruction dans l'instance en homologation.

En cas de non-adhésion du tuteur, l'homologation est nécessaire. — Trib. Louvain, 31 mars 1876. *B. J.* 1876. 938. *Cl. et B.* 1876-1877. 124 (Mulle, c. Versluysen).

Art. 445.

Tout individu qui aura été exclu ou destitué d'une tutelle ne pourra être membre d'un conseil de famille.

Voy. *Civ.*, 395, 421, 442 s. — *Pén.*, 7, 31 à 33, 378 à 382 et les articles cités *suprà* sous l'art. 443.

Art. 446.

Toutes les fois qu'il y aura lieu à une destitution de tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille, convoqué à la diligence du subrogé tuteur, ou d'office par le juge de paix.

Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation, quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parents ou alliés du mineur, au degré de cousin germain, ou à des degrés plus proches.

Voy. *Civ.*, 406 s., 420 s., 735 s. — *Pr.*, 889.

Art. 447.

Toute délibération du conseil de famille qui prononcera l'exclusion ou la destitution du tuteur sera motivée, et ne pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur.

Voy. *Civ.*, 883 s.

1. — La loi n'exige pas que l'acte par lequel un tuteur est appelé devant un conseil de famille convoqué pour délibérer sur sa destitution contienne le libellé des motifs qui la font provoquer.

Le conseil de famille ne doit pas, sur la demande du tuteur qui comparaît devant lui, lui donner par écrit les motifs qui font provoquer sa destitution et lui accorder un délai pour y répondre. — Bruxelles, 4 avril 1833. *Pas.* 1833. 116.

2. — L'exploit qui appelle un tuteur devant le conseil de famille pour y être entendu sur une demande en destitution de tutelle doit énoncer d'une manière nette et précise tous les faits sur lesquels est basée la demande.

Le conseil de famille doit délibérer sur tous les motifs de destitution qui sont proposés; des motifs nouveaux autres que ceux invoqués devant le conseil ne peuvent être produits devant le tribunal. — Trib. Bruxelles, 20 février 1869. *B. J.* 1869. 589 (Van Huffel).

Art. 448.

Si le tuteur adhère à la délibération, il en sera fait mention, et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonctions.

S'il y a réclamation, le subrogé tuteur poursuivra l'homologation de la délibération devant le tribunal de première instance, qui prononcera, sauf l'appel.

Le tuteur exclu ou destitué peut lui-même, en ce cas, assigner le subrogé tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tutelle.

Voy. *Civ.*, 420, 439. — *Pr.*, 59, 61, 883 à 889; — *L.* 25 *mars* 1876, art. 39, 45.

1. — Un tuteur destitué ne peut se pourvoir par opposition contre le jugement qui a homologué la délibération du conseil de famille prononçant la destitution de tutelle; il doit prendre la voie de l'appel.

L'article 888 du code de procédure, qui autorise l'opposition contre les jugements en homologation d'avis de parents, ne s'applique pas à l'article 448 du code civil, qui est spécial.

Dans tous les cas, les personnes mentionnées à l'article 888 précité ne peuvent former opposition au jugement d'homologation que pour autant qu'elles aient, par acte extra judiciaire, fait connaître qu'elles s'opposaient à la délibération du conseil de famille, et qu'en outre elles n'aient pas été appelées en cause. — Trib. Bruxelles, 4 mai 1844. *B. J.* 1844. 811 (Vanderperren, c. Van Camp).

2. — Le tuteur légal que le conseil de famille a

destitué de la tutelle n'acquiesce pas à cette destitution, en émancipant ensuite les enfants mineurs.

Lorsque la tutelle a cessé, le tuteur destitué n'est plus recevable à se pourvoir contre sa destitution, sauf son action en dommages-intérêts, en cas de diffamation. — Trib. Bruxelles, 8 mars 1851. *B. J.* 1851. 520 (De Rudder, c. Borgers).

Art. 449.

Les parents ou alliés qui auront requis la convocation pourront intervenir dans la cause, qui sera instruite et jugée comme affaire urgente.

Voy. *Pr.*, 339 s., 404 s., 882, 889.

SECTION VIII.

DE L'ADMINISTRATION DU TUTEUR.

Art. 450.

Le tuteur prendra soin de la personne du mineur, et le représentera dans tous les actes civils.

Il administrera ses biens en bon père de famille, et répondra des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille.

Voy. *Civ.*, 108, 144, 148 s., 160, 384, 406, 418, 454, 468, 578, 587, 602, 904, 907, 1149, 1249 s., 1309, 1398, 1596, 1689 s., 1718, 1999, 2121 : — *L. hyp.*, art. 49 à 63, 81. — *Pr.*, 126, 132, 466, 474, 541, 905. — *L.* 31 *mai* 1824, sur le timbre et l'enregistrement.

Art 25. La loi du 21 août 1816 est rapportée et abolie, sauf toutefois les dispositions ci-après, et spécialement, l'article 10 de ladite loi, ainsi conçu : « Il est expressément défendu à... tous tuteurs... d'employer aucune partie des fonds qu'ils ont trouvés ou trouveront « disponibles dans leurs administrations..., ou qui pourront échoir par la suite entre leurs mains, à faire aucun placement ni aucune « acquisition dans les fonds étrangers, ni même dans aucune espèce d'obligations, récépissés, actions ou certificats de participation « de fonds étrangers qui pourraient être délivrés dans le royaume même avec ou sans notre autorisation; bien entendu cependant « qu'ils pourront conserver en nature les effets étrangers qui sont maintenant en la possession de leurs pupilles..., ou qui pourront « leur échoir dans la suite, par héritage ou autrement. »

1. — Une demande en dommages-intérêts formée devant le tribunal correctionnel par la partie civile, contre le prévenu mineur, est recevable, bien qu'elle ne soit dirigée que contre le mineur, sans assistance de son tuteur. — Bruxelles, 23 juin 1838. *Pas.* 1838. 171.

2. — L'acquisition faite, pendant l'existence d'un second mariage, au profit des enfants mineurs du premier lit, est valable ; en qualité de tuteur, le père a pu stipuler et acquérir pour ses enfants mineurs. — Liége, 19 janvier 1850. *Pas.* 1850. II. 140. *B. J.* 1851. 377 (Anciaux, c. Hambursin).

3. — Lorsqu'un tuteur, homme d'ailleurs illettré, a, selon l'avis du notaire qui avait reçu le testament, négligé de réclamer un legs qu'il considérait erronément, d'après la teneur de l'acte, comme frappé de caducité, il n'y a pas faute qui puisse engager sa responsabilité personnelle.

La loi a laissé à la prudence du juge de passer en compte à un tuteur les dépenses, même non justifiées par pièces. — Bruxelles, 23 janvier 1850. *Pas.* 1851. II. 11. *B. J.* 1852. 936 (Michiels, c. Brabants).

4. — Le tuteur peut, sans autorisation du conseil de famille et sans homologation du tribunal, continuer pour les mineurs une association commerciale dissoute par le décès de leur auteur, ou les intéresser dans une semblable société. — Bruxelles, 24 décembre 1850. *B. J.* 1851. 171. *Pas.* 1852. II. 56 (Delvaux, c. Williame). — Cass., 30 avril 1852. *Pas.* 1852. I. 475. *B. J.* 1852. 833 (Delvaux, c. Williame).

5. — Est valable l'aliénation faite par un tuteur des parts et portions dans un charbonnage appartenant à ses pupilles. — Bruxelles, 16 avril 1853. *Pas.* 1854. II. 90. *B. J.* 1854. 497 (Brixhe, c. Douchy).

6. — Le tuteur n'a pas le droit illimité de disposer seul des créances de son pupille. — Gand, 5 mai 1854. *Pas.* 1854. II. 310. *B. J.* 1854. 945 (Alix de Heusch, c. Van Wynsberghe).

7. — L'acquisition faite par un tuteur pour compte de ses enfants mineurs n'est pas régie par les principes concernant les stipulations au profit d'un tiers ; elle transfère définitivement la propriété aux enfants, sans que le tuteur puisse se prévaloir de l'absence d'une ratification. — Cass., 29 octobre 1857. *B. J.* 1858. 372. *Pas.* 1857. I. 423 (Rowart, c. Rowart).

8. — Le mineur a qualité pour répondre sans l'assistance de son tuteur à l'action civile poursuivie conjointement avec l'action publique devant les tribunaux de répression. — Trib. corr. Termonde, 1er février 1870. *B. J.* 1870. 592 (De Boey, c. Pauwels).

9. — Le tuteur a seul le droit de diriger l'éducation du mineur.

C'est à lui seul qu'il appartient de conserver la garde des titres, valeurs et obligations qui sont la propriété de l'incapable, de recevoir les capitaux dus à ce dernier et d'en opérer le placement.

Enfin, c'est lui seul qui nomme et qui révoque les administrateurs particuliers qui l'aident dans sa gestion.

En conséquence, est nulle la délibération du con-

seil de famille qui détermine le genre d'éducation qui sera donné au mineur, qui charge une personne autre que le tuteur de garder les titres, les valeurs et les obligations qui appartiennent à l'incapable, qui confie à un administrateur particulier le soin de faire rentrer les créances actives et qui décide enfin que cet administrateur particulier ne pourra être remplacé ni révoqué que du consentement du tuteur, du subrogé tuteur et d'une troisième personne désignée par le contrat de famille. Les principes qui régissent la tutelle sont d'ordre public. Le tuteur qui a acquiescé à une délibération du conseil de famille n'en demeure pas moins recevable à poursuivre la nullité de cette délibération. — Trib. Bruxelles, 3 août 1871. *Pas.* 1872. III. 22 (Lacourt, c. Lamarre).

10. — Le conseil de famille peut enlever au tuteur et confier à une autre personne la garde et l'éducation du mineur dans l'intérêt de celui-ci.

Les tribunaux apprécient souverainement à cet égard si la délibération du conseil de famille est conforme ou nuisible aux intérêts du mineur. — Trib. Gand, 19 juin 1871. *B. J.* 1872. 156 (Bracke, c. Duhayon).

11. — Le tuteur a le droit de diriger l'éducation religieuse de son pupille. — Trib. Bruxelles, 9 août 1875. *Pas.* 1875. III. 330. *B. J.* 1875. 1063 (Dewit, c. Luchtens). — Ce droit n'est pas absolu et sans contrôle. Le pouvoir judiciaire peut apprécier les circonstances et, suivant l'intérêt bien entendu des mineurs, admettre qu'un tuteur élève ses pupilles dans une religion autre que celle de leur père. — Bruxelles, 15 janvier 1876. *B. J.* 1876. 540. *Pas.* 1876. II. 119.

12. — Sous l'empire du code de commerce de 1807, le tuteur pouvait, sans l'autorisation du conseil de famille, continuer soit par lui-même, soit par un tiers auquel il donnait mandat, le commerce exercé par le père des mineurs, et ceux-ci étaient tenus des obligations contractées ainsi en leur nom. — Liége, 25 février 1875. *B. J.* 1875. 1333 *Pas.* 1875. II. 275 (Umé, c. de Lhoneux).

13. — Une action en dommages-intérêts peut être intentée devant un tribunal correctionnel par une partie civile contre un prévenu mineur, bien que son tuteur ne soit pas en cause. — Bruxelles, 30 novembre 1876. *Pas.* 1877. II. 25. *B. J.* 1877. 30 (Baril, c. De Ruyter). — Gand, 24 mai 1848. *Pas.* 1848. II. 188. — Bruxelles, 4 janvier 1877. *Pas.* 1877. II. 243. *B. J.* 1877. 335. *Cl. et B.* 1877-1878. 41 (Pirotton, c. Cerf).

14. — Le code civil n'autorise pas la nomination de plusieurs tuteurs à un mineur.

Le conseil de famille ne peut, en nommant un tuteur chargé de prendre soin de la personne et des biens du mineur et de le représenter dans tous les actes de la vie civile, nommer un second tuteur, spécialement chargé de pourvoir aux intérêts commerciaux du mineur ; même dans ces limites, le second tuteur est sans qualité pour représenter le mineur. — Gand, 24 janvier 1878. *B. J.* 1878. 1351. *Pas.* 1878. II. 197 (De Fastré, c. Blondiau).

15. — Un tuteur peut valablement acquiescer, sans l'intervention du subrogé tuteur, au jugement rendu sur une action purement mobilière, qu'il a intentée tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs. — Gand, 21 novembre 1878. *B. J.* 1879. 54. *Pas.* 1879. II. 59 (Van Loo, c. Neut).

16. — Un mineur ne peut se porter partie civile, sans l'assistance de son père ou de son tuteur. — Bruxelles, 12 juillet 1879. *B. J.* 1879. 1102. *Pas.* 1879. II. 338.

Art. 451.

Dans les dix jours qui suivront celui de sa nomination, dûment connue de lui, le tuteur requerra la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fera procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur.

S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il devra le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce, sur la réquisition que l'officier public sera tenu de lui en faire, et dont mention sera faite au procès-verbal.

Voy. *Civ.*, 421, 438 s., 795, 819, 1442. — *Pr.*, 911, 928 à 942.

Art. 452.

Dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, le tuteur fera vendre, en présence du subrogé tuteur, aux enchères reçues par un officier public, et après des affiches ou publications dont le procès-verbal de vente fera mention, tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature.

Voy. *Civ.*, 453, 527 s., 533. — *Pr.*, 617, 625, 945, 952. — Spécialement, quant aux titres de rentes sur l'Etat : *Loi du 24 mars* 1806.

Art. 1er. Les tuteurs et curateurs de mineurs ou interdits, qui n'auraient en inscriptions ou promesses d'inscriptions de cinq pour cent consolidés, qu'une rente de cinquante francs et au-dessous, en pourront faire le transfert sans qu'il soit besoin d'autorisation spéciale, ni d'affiches, ni de publication, mais seulement d'après le cours constaté du jour, et à la charge d'en compter comme du produit des meubles.

Art. 2. Les mineurs émancipés qui n'auraient de même en inscriptions ou promesses d'inscriptions qu'une rente de cinquante francs et au-dessous, pourront également les transférer avec la seule assistance de leurs curateurs, et sans qu'il soit besoin d'avis de parents ou d'aucune autre autorisation.

Art. 3. Les inscriptions ou promesses d'inscriptions au-dessus de cinquante francs de rente, ne pourront être vendues par les tuteurs ou curateurs qu'avec l'autorisation du conseil de famille et suivant le cours du jour légalement constaté ; dans tous les cas, la vente peut s'effectuer sans qu'il soit besoin d'affiches ni de publication.

Aux termes d'un *décr.* 25 *sept.* 1813, cette loi est applicable aux mineurs et interdits propriétaires d'une action de la Banque de France, ou de portions d'actions n'excédant pas ensemble une action entière.

Lég. antér. : Ord. d'Orléans, janv. 1560.

Art. 102. Les tuteurs et curateurs des mineurs seront tenus si-tost qu'ils auront fait inventaire des biens appartenans à leurs pupils, faire vendre par authorité de justice les meubles périssables, et employer en rente ou héritage, par advis des parens et amis, les deniers qui en proviendront, avec ceux qu'ils auront trouvez competant, à peine de payer en leurs propres noms le profit desdits deniers.

1. — Les droits des membres d'une société pour l'exploitation d'une mine, bornés à leur participation aux bénéfices de l'exploitation commune, ne constituent que des actions ou intérêts dans une société, qui sont réputés meubles. Par suite, l'acte portant vente de minerais extraits ou à extraire, s'il pouvait être considéré comme une cession de droits, ne comprenant que des droits mobiliers, n'est pas

assujetti aux garanties prescrites par l'article 457 du code civil relatif à l'aliénation des immeubles, si, parmi ces droits, il en est qui appartiennent à des mineurs.

Il n'y a pas lieu non plus à lui appliquer l'article 452 du code civil, puisque la mine appartenant au corps moral de la société, ainsi que les produits de l'extraction, et les sociétaires n'ayant droit qu'à la part du prix afférente à leurs actions, on ne peut pas dire qu'il y ait eu vente d'objets mobiliers appartenant à des mineurs. — Cass., 14 décembre 1838. *Pas.* 1838. 415. — Cass., 19 juin 1837. *Pas.* 1838. 417, en note.

2. — Lorsque le tribunal, en ordonnant une licitation, impose, dans le cahier des charges, à l'adjudicataire d'un immeuble appartenant à des mineurs, l'obligation de conserver le prix jusqu'à la majorité de ceux-ci, le père tuteur et usufruitier des biens de ses enfants ne peut céder la part qui leur appartient dans ce prix, par un acte volontaire sous seing privé, sans observer les formalités prescrites par la loi. — Trib. Bruxelles, 10 août 1853. *Cl. et B.* 1856-1857. 743 (Henry, c. De Becker).

3. — Les immeubles appartenant par indivis à des mineurs ne pourront être vendus que par un officier public, en sa qualité, avec les précautions indiquées par l'article 452 du code civil. — Trib. Anvers, 5 avril 1877. *Pas.* 1878. III. 132 (Buyssens, c. Ter Bruggen). — Voyez l'article 457 du code civil.

Art. 453.

Les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meubles, s'ils préfèrent de les garder pour les remettre en nature.

Dans ce cas, ils en feront faire, à leurs frais, une estimation à juste valeur, par un expert qui sera nommé par le subrogé tuteur et prêtera serment devant le juge de paix. Ils rendront la valeur estimative de ceux des meubles qu'ils ne pourraient représenter en nature.

Voy. *Civ.*, 384 s., 420, 589. — *Pr.*, 302.

Le droit de faire les prisées et estimations de meubles dans les inventaires après décès appartient exclusivement aux notaires, greffiers et huissiers. — Gand, 24 juin 1851. *Pas.* 1851. II. 273. *B. J.* 1851. 1348 (Dewilde et Lebègue, c. le minist. public). — Cass., 5 novembre 1851. *Pas.* 1852. I. 167. *B. J.* 1852. 1633 (Dewilde et Lebègue, c. le minist. public).

Art. 454.

Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle autre que celle des père et mère, le conseil de famille réglera par aperçu, et selon l'importance des biens régis, la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur, ainsi que celle d'administration de ses biens.

Le même acte spécifiera si le tuteur est autorisé à s'aider, dans sa gestion, d'un ou plusieurs administrateurs particuliers, salariés, et gérant sous sa responsabilité.

Voy. *Civ.*, 384, 407 s., 1994.

1. — La tutelle est une charge gratuite. Une demande de tantième sur la recette des capitaux et revenus, formée par le tuteur, n'est pas fondée. — Gand, 21 mai 1833. *Pas.* 1833. 153.

2. — Le tuteur qui dépasse, pour l'entretien du mineur, la somme fixée par le conseil de famille, ne peut être condamné, dans tous les cas, à supporter personnellement l'excédant; on doit avoir égard aux circonstances et à la nature de la dépense. — Liége, 4 février 1854. *B. J.* 1854. 987. *Pas.* 1854. II. 153 (Dayeneux, c. Dayeneux).

3. — Le tuteur qui néglige de remployer l'excédant des revenus sur les dépenses du mineur ou de l'interdit, conformément aux articles 454 et suivants du code civil, peut être destitué de la tutelle pour ce motif, alors surtout que son insolvabilité est notoire. — Trib. Tournai, 15 avril 1856. *B. J.* 1856. 747 (X..., c. D...).

4. — C'est aux conseils de famille seuls de régler le placement des capitaux appartenant aux mineurs et, par suite, il leur appartient d'autoriser le tuteur à les recevoir et à donner mainlevée des inscriptions hypothécaires qui en assuraient le remboursement, sans que leurs délibérations à cet égard soient soumises à l'homologation des tribunaux.

En cas d'insuffisance des revenus, les conseils de famille peuvent, de même, ordonner que les capitaux des mineurs seront employés à leur entretien. —Trib. Bruxelles, 17 mars 1855. *Cl. et B.* 1858-1859. 610 (Reus).

Art. 455.

Ce conseil déterminera positivement la somme à laquelle commencera, pour le tuteur, l'obligation d'employer l'excédant des revenus sur la dépense : cet emploi devra être fait dans le délai de six mois, passé lequel le tuteur devra les intérêts à défaut d'emploi.

Voy. *Civ.*, 1065 s., 1153, 1907; — *L. hyp.*, art. 55 à 59.

1. — Le délai de six mois s'applique à toute espèce de capitaux que le tuteur laisse oisifs. Ce délai commence à courir du moment où les capitaux ont été reçus, et non pas seulement depuis l'époque où doit être fait l'état de situation pour l'année durant laquelle ils ont été touchés. Le défaut d'emploi dans les six mois a pour conséquence de rendre le tuteur responsable des intérêts seulement à partir des six mois depuis la recette. Pour établir année par année la balance entre les revenus et la dépense d'un mineur, il faut prendre pour point de départ le jour de l'entrée en fonctions du tuteur, et non le 1er janvier suivant. — Gand, 21 mai 1833. *Pas.* 1833. 153.

2. — En admettant que les articles 455 et 456 du code civil ne soient pas applicables à la tutelle des père et mère, toujours est-il que la mère tutrice doit administrer les biens du mineur en bon père de famille et qu'elle répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion; par suite, il entre dans ses obligations de faire fructifier l'excédant des revenus du mineur sur les dépenses, lorsque cet excédant forme un capital assez considérable pour être employé, et elle doit être tenue en son nom de l'intérêt de ce capital si le défaut de placement ne peut se justifier et si elle peut justement être présumée avoir employé les deniers du mineur à son profit et à son propre compte. — Bruxelles, 19 mai 1841. *Pas.* 1841. II. 307 (Vonstorf, c. Vanhaelen).

3. — Lorsque la tutelle a pris fin et que le compte a été rendu, le pupille ne peut plus exiger, et ce jusqu'à parfaite libération de son tuteur vis-à-vis de lui, les intérêts que l'article 455 du code civil alloue pour défaut de remploi endéans les six mois. — Bruxelles, 23 janvier 1850. *B. J.* 1852. 936. *Pas.* 1851. II. 11 (Michiels, c. Brabants).

4. — Le tuteur peut, sans l'autorisation du conseil, recevoir des capitaux hypothécaires et donner mainlevée des inscriptions qui les garantissent, sauf, dans le cas où ces capitaux ne sont pas exigibles, à se faire assister par le subrogé tuteur et à faire emploi des fonds remboursés, de la manière prescrite par le conseil de famille.

Quand l'hypothèque des mineurs est la conséquence d'une décision judiciaire, fondée sur la loi du 12 juin 1816, la mainlevée ne peut avoir lieu sans l'autorisation du tribunal. — Trib. Bruxelles, 2 juin 1855. *Cl. et B.* 1855-1856. 74 (Marie Arnauts, veuve Van Hoymissen).

5. — En imposant au tuteur l'obligation d'employer, dans le délai de six mois, l'excédant des revenus sur la dépense de son pupille, la loi n'a pas exigé que le remploi fût fait de manière que cet excédant dût toujours produire un intérêt de 5 p. c. — Bruxelles, 13 août 1863. *Pas.* 1863. II. 341. *B. J.* 1864. 52 (de Cannart d'Hamale, c. Ullens).

6. — La délibération du conseil de famille prise en considération des articles 455 du code civil et 55 de la loi hypothécaire, n'est pas soumise à homologation.

Le tuteur n'a besoin d'aucune autorisation pour intenter les actions mobilières du mineur, pour toucher les capitaux et revenus et pour vendre ses meubles incorporels.

En conséquence, il n'y a pas lieu à homologuer une délibération du conseil de famille autorisant d'une part la tutrice à retirer de la caisse du Grand-Central les obligations du mineur qui y sont déposées, à les vendre et à les employer à son éducation, et décidant d'autre part que les capitaux à échoir ultérieurement au mineur seront placés conformément à la loi. — Trib. Louvain, ... février 1877. *B. J.* 1877. 925 (Servais).

Art. 456.

Si le tuteur n'a pas fait déterminer par le conseil de famille la somme à laquelle doit commencer l'emploi, il devra, après le délai exprimé dans l'article précédent, les intérêts de toute somme non employée, quelque modique qu'elle soit.

Voy. *Civ.*, 455, 474, 1153, 1907.

1. — Les articles 455 et 456 du code civil ne s'appliquent pas à la tutelle de la mère, même remariée, et à laquelle le second mari a été donné pour cotuteur, conformément à l'article 396 du code civil. La mère remariée doit rendre compte des excédants des revenus, mais non des intérêts de ces excédants.

Les articles 455 et 456 s'appliquent au second mari cotuteur, maintenu dans la tutelle à partir du décès de la mère tutrice.

Un compte de tutelle peut utilement être établi par semestre.

Les revenus, dès qu'ils paraissent dans un excédant, deviennent un capital qui augmente l'actif de la période suivante.

En cas d'inobservation de l'article 455 du code civil, le cours des intérêts de cet excédant est suspendu pendant six mois, et les intérêts de cet excédant, figurant dans un nouvel excédant, deviennent à leur tour un capital qui ne produit de plein droit des intérêts qu'à l'expiration d'un semestre. — Trib. Bruxelles, 30 décembre 1868. *Cl. et B.* 1868-1869. 862.

2. — Voyez l'article 455 du code civil.

Art. 457.

Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles, sans y être autorisé par un conseil de famille.

Cette autorisation ne devra être accordée que pour cause d'une nécessité absolue ou d'un avantage évident.

Dans le premier cas, le conseil de famille n'accordera son autorisation qu'après qu'il aura été constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants.

Le conseil de famille indiquera, dans tous les cas, les immeubles qui devront être vendus de préférence, et toutes les conditions qu'il jugera utiles.

Voy. *Civ.*, 452, 460, 484, 509, 517 s., 1125, 1304 s., 1314, 2126. — *L. hyp.*, art. 61, 76. — *Pr.*, 83, 882 s., 953 s.
Lég. antér.: Décr. 9 *messidor an* III.
Art. 9. A l'égard des majeurs interdits, des mineurs émancipés ou en tutelle, leurs biens ne peuvent être hypothéqués que sur avis de parents ou conseils de famille, pour les causes et dans les formes établies par les lois.

Loi du 12 *juin* 1816.

Nous, Guillaume, etc.

Ayant pris en considération l'ensemble et la tendance des dispositions et formalités prescrites par les lois existantes à l'égard de la vente publique des biens immeubles appartenant, en tout ou en partie, à des mineurs ou à des interdits, ou concernant

soit des successions acceptées sous bénéfice d'inventaire, soit des successions vacantes, soit enfin des masses administrées par des syndics;

Considérant que la scrupuleuse observation de ces formalités entraîne des retards dans la liquidation des successions et masses, et des frais inutiles;

Et voulant, au moyen d'une loi générale, procurer à tous ceux de nos sujets qui se trouvent dans le cas d'y recourir, les effets des dispenses particulières que nous avons accordées jusqu'à présent, en veillant en même temps avec soin aux intérêts des mineurs et autres personnes intéressées à la vente publique des immeubles ci-dessus mentionnés.

A ces causes, notre conseil d'Etat entendu, et de commun accord avec les états généraux,

Avons statué, comme nous statuons par les présentes :

Art. 1er. Sont abolies par les présentes, toutes les dispositions et formalités prescrites par les lois encore existantes à l'égard de l'aliénation publique d'immeubles appartenant, en tout ou en partie, à des mineurs ou à des personnes assimilées aux mineurs, ou à des masses, qui doivent être liquidées par des syndics dans l'intérêt des créanciers; et seront dorénavant observées, à l'égard de ces aliénations, les dispositions mentionnées aux articles suivants :

Art. 2. *En premier lieu :* sur les immeubles appartenant en tout ou en partie à des mineurs ou aux personnes qui leur sont assimilées :

§ 1er. Les tuteurs qui jugeront l'aliénation d'immeubles appartenant en tout ou en partie à des mineurs ou à des interdits, nécessaire pour les intérêts d'iceux, seront tenus de demander au conseil de famille, composé de la manière prescrite par les lois, l'autorisation de procéder à la vente publique des susdits immeubles.

§ 2. L'autorisation accordée par le conseil de famille sera présentée par requête à l'homologation du tribunal de première instance, pour y statuer, l'officier du roi entendu; si le tribunal accorde l'homologation, il désignera en même temps un notaire par le ministère duquel la vente publique aura lieu.

§ 3. Lorsque les immeubles appartiennent en commun à des majeurs et à des mineurs, ou à ceux qui leur sont assimilés, et que les majeurs désirent procéder à la vente publique, ils pourront, sans autorisation préalable du conseil de famille, s'adresser par requête au tribunal de première instance, à l'effet d'être autorisés à la vente. Le tribunal, après avoir entendu les tuteurs des intéressés mineurs ou interdits, ainsi que les conclusions de l'officier, prononcera sur la demande des requérants, et dans le cas où la requête sera octroyée, il désignera en même temps un notaire par le ministère duquel la vente publique aura lieu.

§ 4. Dans les deux cas mentionnés aux §§ 2 et 3, la vente publique se fera par le ministère du notaire désigné, en présence des tuteurs ou des subrogés tuteurs, et par-devant le juge de paix du canton où la succession est ouverte.

Art. 3. *En second lieu :* à l'égard d'immeubles appartenant à des successions acceptées sous bénéfice d'inventaire ou à des successions vacantes :

§ 1er. Les héritiers ou curateurs respectifs seront tenus de demander l'autorisation de la vente publique au tribunal de première instance de l'arrondissement où la succession est ouverte, lequel, après avoir entendu l'officier, statuera sur la demande, et, en accordant l'autorisation, désignera en même temps le notaire par le ministère duquel la vente publique aura lieu.

§ 2. La vente publique se fera ensuite par le ministère du notaire désigné et par-devant le juge de paix du canton où la succession est ouverte.

Art. 4. *En troisième lieu,* et relativement à des immeubles appartenant à des masses administrées par des syndics :

§ 1er. Les syndics de ces masses ne pourront procéder à la vente publique des susdits immeubles qu'après avoir demandé l'autorisation du juge-commissaire, nommé par le tribunal de commerce ou par le tribunal de première instance, jugeant comme tribunal de commerce; lequel statuera sur la demande, et, s'il accorde l'autorisation demandée, désignera en même temps un notaire par le ministère duquel la vente publique aura lieu.

§ 2. La vente publique se fera ensuite par le ministère du notaire désigné et par-devant le juge de paix du canton où la faillite est ouverte.

Art. 5. Cependant, si les intérêts des héritiers mineurs, interdits ou bénéficiaires, ou des successions vacantes, ou des masses faillies exigeaient que les immeubles ou une partie d'iceux fussent vendus dans un ou plusieurs cantons autres que celui où la succession a été ouverte ou la faillite déclarée, il en sera fait mention, dans le premier cas, dans la libération du conseil de famille, dans l'homologation du tribunal; et dans le dernier cas, dans la disposition du tribunal ou du juge-commissaire de la faillite; et le tribunal ou le juge-commissaire déléguera en même temps le juge de paix, en présence duquel la vente aura lieu.

Art. 6. Il est alloué aux juges de paix et à leurs greffiers, pour leur assistance à la vente, pour chaque lot mis en vente, une vacation sans plus, d'après le tarif établi pour l'apposition et la levée des scellés. Cependant, s'il est mis en vente plus de cinq lots provenant de la même *succession,* ils ne prendront qu'une demi-vacation pour chaque lot excédant le nombre de cinq.

Art. 7. Les juges de paix veilleront à ce que, dans ces ventes d'immeubles, il ne se fasse rien au préjudice des intérêts des héritiers mineurs, interdits ou bénéficiaires, des successions vacantes ou des masses faillies. En découvrant quelque chose en ce genre, ils feront surseoir à la vente, après avoir, suivant la nature des aliénations, entendu les tuteurs, ou les subrogés tuteurs, ou les héritiers bénéficiaires, ou les curateurs des successions vacantes, ou enfin les syndics des masses faillies. Ils feront ensuite leur rapport par écrit au tribunal, si l'aliénation concerne des mineurs, des interdits, des héritiers bénéficiaires ou des successions vacantes; ou au juge-commissaire qui a accordé l'autorisation, si elle concerne des masses en état de faillite; et ce afin qu'il en soit ordonné par le tribunal ou par le juge-commissaire, d'après ce qui sera trouvé convenable.

Art. 8. La vente des immeubles se fera d'ailleurs, dans tous les cas ci-dessus mentionnés, conformément à ce qui est usité à l'égard des ventes publiques ordinaires d'immeubles.

Art. 9. Sont également abolies, par les présentes, les dispositions et formalités prescrites par les lois actuellement existantes à l'égard du partage, et la licitation des successions auxquelles sont intéressés des interdits ou mineurs comme copartageants.

Ce partage se fera désormais par le ministère d'un notaire et témoins, par-devant le juge de paix du canton où la succession est ouverte, et en présence des tuteurs, des tuteurs spéciaux et subrogés des mineurs, ou des mineurs émancipés, assistés de leurs curateurs; ou, au lieu de l'émancipé, d'une personne autorisée à cet effet par procuration spéciale. Le juge de paix devra veiller particulièrement à ce que les lots soient dûment formés; et en général, à ce que les intérêts des mineurs soient convenablement observés dans ces partages. Lorsque les

intéressés majeurs et les tuteurs des mineurs, ou bien ces derniers entre eux, ne s'accordent point sur la formation des lots ou lorsque le juge de paix lui-même le trouvera convenir pour les intérêts des mineurs, il désignera un ou plusieurs experts, et leur fera prêter serment à l'effet de former les susdits lots. Les lots ainsi formés seront, par-devant le juge de paix, adjugés aux divers copartageants, soit par arrangement à l'amiable, soit par la voie du sort ; et il en sera fait mention dans l'acte notarié du partage.

Il est alloué aux juges de paix et à leurs greffiers pour leurs vacations à cet effet, le même salaire qui leur est respectivement accordé pour leurs vacations à l'apposition des scellés, sans plus.

Mandons et ordonnons, etc.

Indication alphabétique.

1. — Les dispositions de l'article 7 de la loi du 12 juin 1816 ont pour objet non seulement de prévenir toute fraude ou collusion au préjudice des mineurs, mais encore de suppléer à celles des dispositions abrogées du code de procédure civile ayant pour but de prévenir que les biens des mineurs ne soient vendus à des prix inférieurs à leur estimation.

Le juge de paix peut user du droit que lui accorde l'article 7 de faire surseoir à la vente, non seulement lorsqu'il s'aperçoit de quelque collusion ou fraude au préjudice des mineurs, mais encore lorsqu'il a quelque raison de croire que les offres des amateurs présents n'atteignent pas la valeur des biens exposés en vente. — Bruxelles, 1er juin 1831. *Pas.* 1831. 149.

2. — Lorsque les tribunaux autorisent la vente de biens appartenant à des majeurs et à des mineurs, ils ne peuvent ordonner que la part des mineurs dans le prix des biens vendus restera entre les mains des acquéreurs jusqu'à leur majorité, à charge d'en payer les intérêts et de fournir hypothèque sur les biens acquis. — Gand, 4 novembre 1833. *Pas.* 1833. 233.

3. — Lorsque des biens sont possédés indivisément par des majeurs et des mineurs et que le partage en est reconnu impossible par toutes les parties et préjudiciable aux mineurs, le tribunal n'a pas le droit d'en refuser la licitation. — Liége, 29 janvier 1840. *Pas.* 1840. 39.

4. — Lorsque la vente de biens de mineurs en puissance de père et mère est reconnue nécessaire et est légalement autorisée, on doit, par analogie, observer les formalités prescrites pour la vente des biens de mineurs en tutelle. — Liége, 8 décembre 1836. *Pas.* 1836. 260.

5. — Lorsqu'un partage dans lequel des mineurs sont intéressés a eu lieu sans l'observation des formalités voulues, il n'appartient qu'aux mineurs de le critiquer et de provoquer un autre partage. — Bruxelles, 21 mars 1838. *Pas.* 1838. 86. — Bruxelles, 21 novembre 1840. *Pas.* 1841. II. 94.

6. — Le tribunal saisi d'une demande relative à une licitation qu'il avait ordonnée par un jugement précédent ne peut s'abstenir, lorsque les parties elles-mêmes le demandent, de régler leurs droits. Il ne peut les renvoyer à cette fin devant le juge commis pour procéder à la licitation. — Liége, 3 juin 1843. *Pas.* 1843. II. 355.

7. — L'article 9 de la loi du 12 juin 1816 n'est pas applicable lorsqu'il s'agit du partage dans lequel une faillite est intéressée. — Trib. Tournai, *B. J.* 1843. 834.

8. — Une vente de biens de mineurs, faite par un tuteur sans les formalités requises, peut être ratifiée tacitement par le mineur devenu majeur, tellement qu'il ne puisse plus l'attaquer en justice. — Gand, 19 avril 1844. *Pas.* 1844. II. 149. *B. J.* 1844. 1510 (Eggermont, c. Bels).

9. — Bien qu'un tuteur n'ait pas besoin d'autorisation du conseil de famille pour répondre à une demande en partage, il en devient autrement, s'il se joint aux demandeurs et se constitue lui-même demandeur contre un de ses coassignés.

Cette autorisation lui était encore nécessaire, puisqu'il s'agissait d'une demande de partage.

L'acquiescement à une demande concernant les droits immobiliers des mineurs est, comme la demande même, interdit au tuteur sans autorisation. Lorsqu'un tuteur a excédé ses pouvoirs et a, par l'inobservation des formalités prescrites par la loi, porté préjudice aux intérêts de ses mineurs, ou les a compromis en première instance, il lui est permis, dans les mêmes intérêts, de revenir en instance d'appel contre les faits illégaux ou irréguliers qu'il a posés, sauf toutefois la condamnation du tuteur personnellement aux dépens ou même à des dommages-intérêts. Si le tuteur est en droit de revenir ainsi sur son propre fait, il appartient aux mineurs lésés de revenir sur ces actes, alors qu'ils sont devenus majeurs pendant le litige.

Celui qui contracte avec une partie qui, d'après la loi, a besoin d'être autorisée, ou celui qui plaide contre une telle partie, est tenu de s'assurer avant tout qu'elle est dûment qualifiée. — Gand, 27 février 1846. *Pas.* 1846. II. 93. *B. J.* 1846. 1632 (les époux V. C..., c. P. C...).

10. — Le subrogé tuteur peut se rendre acquéreur des biens appartenant au mineur.

Si la présence du juge de paix à la vente de biens

immeubles de mineurs est requise pour l'adjudication, elle ne l'est pas à l'acte qui, par suite de la réserve qu'en avaient faite les parties, l'a confirmée. — Liége, 4 juin 1845. *Pas.* 1847. II. 134. *B. J.* 1848. 614 (Brice, c. Kupfferschlaeger).

11. — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les emprises de biens appartenant à des mineurs ne peuvent faire l'objet d'une cession volontaire et sous seing privé. Ces aliénations doivent avoir lieu publiquement. — Trib. Bruxelles, 19 novembre 1846. *B. J.* 1847. 261. — Trib. Bruxelles, 19 décembre 1845. *B. J.* 1847. 999 (Peeters). — Voyez *infrà* le n° 20.

12. — Les formalités de la vente d'immeubles appartenant à des incapables se règlent d'après la loi du lieu de la situation. — Gand, 26 mars 1847. *Pas.* 1848. II. 34.

13. — Celui qui achète d'un tuteur la part indivise de son pupille dans un immeuble sans observer les formalités prescrites par la loi du 12 juin 1816, ne peut, lorsque l'existence du mineur lui est révélée par l'acte même de son acquisition, exciper de la prescription de l'article 2265 du code civil; il n'a ni juste titre ni bonne foi.

Lorsque le tuteur, en ce cas, se porte fort de faire ratifier l'acte lors de sa majorité, il n'y a pas vente de la chose d'autrui, dans le sens de l'article 1599 du code civil.

Si le tuteur n'a pas pris cette qualité dans l'acte, on doit, dans le doute, présumer qu'il a vendu comme tuteur, alors que cette qualité réside de droit sur sa tête; dès lors, cette vente est un fait de tutelle que le mineur doit attaquer dans les délais des articles 475 et 1304 du code civil. — Trib. Liége, 15 avril 1848. *B. J.* 1849. 958 (Fraikin, c. veuve Thonon).

14. — Dans un partage où des mineurs sont intéressés, les tribunaux ne peuvent leur imposer un lot par voie d'attribution; on doit recourir à la voie du sort.

Il y a lieu à licitation en cas de réunion des biens propres et acquêts, et alors que les biens de la communauté seraient commodément partageables, s'il résultait du partage un préjudice commun.

Les tribunaux doivent renvoyer au juge de paix l'exécution des mesures qui lui sont attribuées par la loi du 12 juin 1816, en ce qui concerne le partage des biens des mineurs. — Liége, 1er juin 1850. *Pas.* 1850. II. 212. *B. J.* 1852. 305 (Jadoul, c. Heptia).

15. — Le fait de la mère tutrice qui, en vendant, sans les formalités voulues, un bien immeuble qui lui était commun avec ses enfants, a promis de faire reconnaître, approuver et ratifier la vente par sesdits enfants à leur majorité, doit être presté par ceux-ci devenus majeurs et héritiers de leur mère, sans qu'ils puissent se contenter d'offrir d'indemniser l'acquéreur. — Bruxelles, 5 mai 1849. *Pas.* 1850. II. 255 (Vandendriessche, c. Cosyns).

16. — Lorsque, conformément à la loi du 12 juin 1816, un partage de succession a été commencé devant le juge de paix avec l'intervention d'un notaire, le créancier d'un copartageant ne peut pas en abandonner les opérations pour recourir au tribunal civil, afin d'y faire ordonner le partage de la même succession.

Un copartageant n'est pas recevable à demander la licitation des immeubles d'une succession dans laquelle des mineurs sont intéressés, par le motif que ces immeubles ont été portés au-dessous de leur valeur réelle dans le projet de partage dressé par le notaire.

Il doit, dans ce cas, demander au juge de paix la nomination d'experts chargés de former les lots. — Trib. Bruxelles, 3 août 1850. *B. J.* 1850. 1611 (Verhoeven, c. héritiers Kaekenbeeck).

17. — Le jugement qui autorise, conformément à la loi du 12 juin 1816, la vente d'immeubles communs entre des majeurs et des mineurs, est susceptible d'appel du chef de la désignation du notaire.

Il en est ainsi, au moins, quand cette désignation a fait l'objet d'un débat.

Il entre dans les attributions de la cour d'appel de nommer un autre notaire en remplacement de celui que le tribunal de première instance avait désigné. — Cass., 9 janvier 1851. *Pas.* 1851. I. 188. *B. J.* 1851. 865 (Degeyter, c. Devos).

18. — Le notaire désigné par le tribunal pour procéder à la vente d'immeubles appartenant à des mineurs, n'est plus maintenant le délégué de la partie, comme il l'était sous le code de procédure. Ce notaire est un officier instrumentaire, et il doit observer rigoureusement les formalités prescrites pour la validité des actes notariés. — Trib. Bruxelles, 28 décembre 1850. *B. J.* 1851. 337 (Borremans, c. Walravens).

19. — La délibération du conseil de famille qui autorise le tuteur à céder, au nom de ses pupilles, les objets mobiliers dépendant d'une succession, n'est pas sujette à l'homologation du tribunal. — Trib. Bruxelles, 13 février 1851. *B. J.* 1851. 444 (de Capper).

20. — Les lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique modifient la loi du 12 juin 1816 quant à la publicité des enchères.

Ainsi, les tuteurs, autorisés par une délibération du conseil de famille dûment homologuée, peuvent acquiescer aux offres de l'expropriant, et lui céder amiablement les terrains empris appartenant à leurs pupilles. — Trib. Bruxelles, 4 avril 1851. *B. J.* 1851. 478 (veuve Vande Velde, c. de Neck).

21. — Les formalités spéciales pour l'aliénation des immeubles appartenant à des mineurs ne sont pas applicables à l'aliénation en vertu d'une promesse de vente valablement souscrite par l'auteur d'un mineur. — Trib. Bruxelles, 10 mai 1851. *B. J.* 1851. 651 (Thyssens).

22. — Lorsque les parties reconnaissent qu'il est de leur intérêt d'obtenir la désignation d'un notaire à l'effet de procéder à la vente de biens immeubles indivis entre majeurs et mineurs, dans un canton autre que celui de l'ouverture de la succession, le tribunal ne peut désigner d'office un notaire pour faire cette vente dans le canton où la succession s'est ouverte. — Bruxelles, 14 juin 1851. *Pas.* 1853. II. 44. *B. J.* 1851. 1672 (De Cnop, c. De Cnop).

23. — Bien qu'un exécuteur testamentaire ait été chargé par le défunt de faire procéder à la vente des immeubles dépendant de la succession, il ne peut, à ces fins désigner le notaire lorsque la vente doit avoir lieu en exécution de la loi du 12 juin 1816.

En ce cas, lorsque les parties ne sont pas d'accord sur le choix du notaire, il appartient au tribunal d'en désigner un pour faire la vente.

L'exécuteur testamentaire chargé par le défunt de faire vendre les immeubles dépendants de sa succession ne peut faire procéder à la vente sans l'intervention des héritiers qui y ont intérêt. — Trib. Bruxelles, 1er février 1851. *B. J.* 1852. 155 (de la Rocca, c. Rousseau).

24. — Les tribunaux ne sont pas appelés à homologuer les délibérations des conseils de famille qui autorisent un tuteur à donner mainlevée partielle d'une inscription hypothécaire prise au nom d'un mineur. — Trib. Bruxelles, 28 février 1852. *B. J.* 1852. 1576 (Lespirt).

25. — Lorsque le tribunal a ordonné à la demande de tous les intéressés la vente par licitation des immeubles dépendant d'une succession et qu'ensuite quelques-uns des intéressés refusent de concourir à l'adjudication, il y a lieu de nommer un notaire

pour représenter les récalcitrants aux opérations de la vente. — Trib. Bruxelles, 26 février 1852. *B. J.* 1852. 1661 (Lejeune, c. Jambier).

26. — Un tuteur peut, avec l'autorisation du conseil de famille, échanger des immeubles appartenant à son pupille. — Trib. Bruxelles, 7 juillet 1853. *Cl. et B.* 1853-1854. 128 (Dewolf, c. Paleux). — *Contrà.* Trib. Bruxelles, 9 janvier 1852. *Cl. et B.* 1853-1854. 130 (de Robiano).

27. — La question de savoir si le notaire d'un canton et le juge de paix d'un autre canton peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, concourir au même acte, est une question d'ordre public, et dès lors le jugement qui l'a résolue peut être frappé d'appel, nonobstant tout acquiescement.

Un tribunal, en ordonnant que la vente des biens dépendants d'une succession à laquelle des mineurs sont appelés aura lieu devant le juge de paix compétent (c'est-à-dire devant le juge de paix du lieu où la succession s'est ouverte), ne peut commettre pour cette vente un notaire d'un autre canton.

La nomination du notaire ne pourrait, dans ce cas, être considérée comme emportant désignation du juge de paix du canton où ce notaire a sa résidence; une pareille délégation ne pourrait résulter que d'une disposition expresse motivée sur l'exigence des intérêts du mineur. — Gand, 12 février 1851. *B. J.* 1854. 320 (Hornaert, c. Verhaeghe).

28. — Lorsque le conseil de famille autorise un tuteur à vendre amiablement, moyennant un prix déterminé, un immeuble soumis à expropriation pour cause d'utilité publique, l'homologation de cette délibération ne peut être demandée devant le tribunal du lieu où se poursuit l'expropriation. — Trib. Verviers, 14 octobre 1854. *Cl. et B.* 1855-1856. 55 (Roggen).

29. — Les ventes et partages dans lesquels sont intéressés des aliénés non interdits ni pourvus d'un tuteur, ne sont pas soumis aux formalités prescrites par la loi du 12 juin 1816.

En conséquence, le notaire commis pour représenter l'aliéné dans ces actes et celui désigné pour y procéder n'ont pas besoin d'une autorisation de la justice. — Trib. Anvers, 10 juin 1854. *Cl. et B.* 1855-1856. 546.

30. — En cas de désaccord entre majeurs et mineurs, l'action en partage ou en licitation doit être introduite dans la forme ordinaire, et non par simple requête.

Si l'affaire avait été intentée d'après le premier mode, il y aurait prorogation de juridiction de la part de la partie qui aurait proposé des défenses au fond avant de soulever son exception. — Liége, 12 juin 1853. *B. J.* 1855. 846. *Pas.* 1855. II. 170 (Micha, c. Micha).

31.—Lorsque, aux termes de la loi du 12 juin 1816, un notaire est commis par le tribunal pour procéder à une vente d'immeubles appartenant à des incapables ou à ceux qui leur sont assimilés, ces derniers n'ont pas le droit de coopérer, soit par eux-mêmes, soit par mandataires, aux opérations de la vente. — Gand, 3 juin 1857. *Pas.* 1857. II. 403. *B. J.* 1857. 981 (De Visscher, c. Coussement).

32. — La délibération du conseil de famille, dûment homologuée, portant qu'il est avéré pour tous les membres du conseil que les raisons alléguées par le tuteur sont réelles et qu'il est impossible de payer les dettes au moyen des revenus, emporte la présomption qu'il a été satisfait au prescrit de l'article 457 du code civil, relatif à la présentation du compte sommaire, tant et aussi longtemps du moins que la preuve contraire n'est pas rapportée.—Gand, 27 mars 1857. *B. J.* 1857. 673. *Pas.* 1858. II. 200 (bur. de bienf. de Rumbeke, c. Van Eeckhoute).

33. — Le tuteur autorisé à vendre les immeubles de ses mineurs ne peut, *seul* et sans autorisation légale, dispenser le conservateur de prendre une inscription d'office au moment de la transcription; ce n'est pas là un acte de pure administration rentrant dans les pouvoirs d'un tuteur.

Nonobstant le jugement qui autorise la vente, et quand même le juge de paix ne se serait pas opposé à l'insertion de cette dispense dans le cahier des charges, le conservateur doit requérir l'inscription d'office, et l'action en radiation qui lui est intentée ne peut être accueillie. — Trib. Turnhout, 23 février 1859. *Cl. et B.* 1859-1860. 44 (Nuyts, c. Thevenart).

34.—Est valable la clause d'un cahier des charges portant que la vente des immeubles appartenant en partie à des mineurs se fera avec bénéfice de paumée et d'enchères, s'il est constant qu'elle est conforme à l'usage des lieux.

En cas d'opposition du juge de paix à l'admission d'une clause dans le cahier des charges de pareille vente, il appartient au tribunal qui a ordonné la vente de lever le dissentiment. — Trib. Bruxelles, 10 octobre 1857. *B. J.* 1857. 1354 (de Coumont-Laforce).

35. — Les formalités établies par la loi en faveur des mineurs ne devant pas tourner à leur préjudice, il y a lieu d'homologuer la délibération d'un conseil de famille tendante à constituer en société anonyme et à joindre, pour en augmenter la valeur, des parts de charbonnage et des établissements métallurgiques non partageables et qui ne pourraient, sans perte pour les mineurs, être vendues par voie de licitation. —Liége, 7 juin 1854. *Pas.* 1859. II. 20 (Dubousquet)

36. — En attribuant aux tribunaux le droit de désigner le notaire chargé de la vente des biens immeubles des mineurs, la loi du 12 juin 1816 a voulu que cette nomination se fît dans l'intérêt et d'après la convenance des familles, en prenant en grande considération que le notaire soit investi de la confiance des parties.—Gand, 11 août 1859. *B. J.* 1859. 1396. *Pas.* 1861. II. 268 (Vande Putte, c. Delhuvenne).

37. — L'action en partage intentée au nom des mineurs par leurs créanciers n'est pas subordonnée, comme l'action en partage formée par le tuteur, à l'avis préalable du conseil de famille.

Le créancier des mineurs qui agit en partage en leur nom, ne peut néanmoins saisir la part indivise de ses débiteurs, avant le partage ou la licitation. — Trib. Hasselt, 14 mars 1860. *B. J.* 1860. 1521 (Schlexer, c. Hoeydonckx).

38. — Aucune disposition de la loi ne s'oppose à ce que le juge, dans une licitation entre majeurs présents et capables, nomme un notaire pour représenter ceux des héritiers qui entraveraient les opérations en ne comparaissant pas.

Pareille nomination est une mesure avantageuse à tous les ayants droit et, partant, les frais doivent être supportés par la masse. — Trib. Bruxelles, 16 février 1861. *Cl. et B.* 1860-1861. 988. *B. J.* 1861. 415 (Vandenbosch, c. Ophaels).

39. — Un tuteur ne peut engager son pupille, quant à des droits immobiliers, qu'en observant les formalités de la loi du 12 juin 1816. — Bruxelles, 10 décembre 1860. *B. J.* 1861. 545 (Snoeck, c. Oudart).

40. — Le fait qu'un mandat a été donné à un notaire pour procéder à un partage ne constitue pas pour ce notaire un droit acquis à être commis aux fins de procéder à la vente de biens indivis entre parties et qui leur sont échus par ledit partage.

Lorsque des parties ne sont pas d'accord sur le choix d'un notaire, il y a lieu de préférer, en l'absence d'objections sérieuses, le notaire proposé par la partie représentant le plus fort intérêt. — Gand,

27 novembre 1861. *Pas.* 1862. II. 29. *B. J.* 1861. 1591 (Desmet, c. Claus).

41. — Lorsque, dans une vente publique de biens immeubles appartenant en partie à des mineurs, tenue conformément à la loi du 12 juin 1816, le cahier des charges, approuvé par le tribunal, se trouve en contradiction avec un plan figuratif dressé par un arpenteur, c'est le cahier des charges, œuvre du juge, qui doit l'emporter sur l'œuvre du géomètre.

Si donc, contrairement au plan figuratif, une parcelle de terre fait, d'après le cahier des charges, partie d'un lot, l'adjudicataire de ce lot acquiert la propriété de cette parcelle de terre, sans qu'on puisse prendre en considération le plus ou moins d'étendue des lots adjugés, lorsque la vente se fait sans aucune garantie de la contenance précise. — Gand, 20 juillet 1861. *Pas.* 1862, II. 183. *B. J.* 1862. 1350 (hospices de Termonde, c. Goens).

42. — Le tribunal compétent pour homologuer une délibération du conseil de famille, aux fins d'autoriser le tuteur à vendre ou à échanger des immeubles dépendants d'une succession échue à son pupille, est celui de l'arrondissement dans lequel se trouve le domicile du mineur. — Trib. Bruxelles, 16 juillet 1861. *Cl. et B.* 1862-1863. 160 (Beauthier, c. Henrard).

43.—La vente d'un immeuble faite par le tuteur, sans déclarer que ce bien est indivis entre lui et son enfant mineur et sans l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 12 juin 1816, est nulle, comme vente de la chose d'autrui, et peut donner lieu à la prescription acquisitive.—Trib. Termonde, 2 janvier 1863. *B. J.* 1863. 298 (Goossens, c. Ost).

44. — Les cohéritiers de celui qui s'est rendu acquéreur sur licitation d'un immeuble indivis entre parties, ne peuvent poursuivre la revente du bien par voie de folle enchère, avant qu'il ait été procédé à la liquidation de la succession et aux comptes des rapports et fournissements que les cohéritiers peuvent se devoir mutuellement. — Trib. Charleroi, 2 mars 1863. *B. J.* 1863. 383 (Delmotte, c. Delmotte).

45. — L'adjudication définitive d'un bien indivis entre majeurs et mineurs, provoquée à la suite d'un jugement sur requête rendu en conformité de la loi du 12 juin 1816, est valable, nonobstant le refus de concours d'un des colicitants majeurs, quand celui-ci est intervenu en la requête tendante à la licitation, a comparu à l'adjudication provisoire, a consenti à la remise de l'adjudication définitive et a été sommé d'assister à celle-ci. L'action en rescision contre pareille vente n'est pas recevable. — Trib. Namur, 18 février 1863. *Cl. et B.* 1863-1864. 120 (Romnée, c. Romnée).

46. — Dans les ventes de biens appartenant indivisément à des majeurs et à des mineurs, il y a lieu de faire, à la diligence du tuteur et du subrogé tuteur, convertir les parts du prix revenant aux mineurs en actions sur l'Etat inscrites sur le grand-livre, plutôt que d'ordonner que les parts des mineurs resteront entre les mains des acheteurs jusqu'à majorité respective, avec hypothèque sur les biens vendus. — Gand, 26 mars 1864. *B. J.* 1865. 831. *Pas.* 1865. II. 12 (Vander Gheynst).

47.—Un jugement sur requête autorisant la licitation d'immeubles indivis entre majeurs et mineurs, est de juridiction gracieuse et n'est pas susceptible de passer en force de chose jugée. Le juge qui l'a rendu peut, suivant les circonstances, le rétracter à la demande des parties et notamment modifier les garanties prescrites par lui dans l'intérêt des incapables.

La licitation d'un immeuble situé en Belgique, appartenant par indivis à des étrangers, doit être autorisée par le tribunal dans l'arrondissement duquel cet immeuble est situé, sous telles conditions et moyennant l'accomplissement des formalités que la loi belge autorise ou prescrit ; en cas de conflit entre la législation belge et la législation étrangère sur ce point, c'est la première qui doit prévaloir. — Bruxelles, 29 juillet 1865. *B. J.* 1865. 1073. *Pas.* 1866. II. 57 (Lindoso, c. Lebrun).

48. — Dans un partage où sont intéressés des mineurs, on ne peut saisir directement les tribunaux de points relatifs à la liquidation, avant qu'un notaire commis n'ait préalablement procédé au partage et dressé, s'il y a lieu, procès-verbal des difficultés. — Bruxelles, 6 mars 1865. *B. J.* 1865. 1521. *Pas.* 1866. II. 390 (faillite Demanet, c. Demanet).

49. — Est admissible en instance d'appel l'intervention d'un mineur devenu majeur, dans le débat qui s'agite entre son tuteur, plaidant en nom personnel, et un tiers au sujet de la cession d'un bien appartenant à ce mineur.

Ce tiers est non recevable à arguer la vente de nullité pour inobservation des formalités concernant l'aliénation des biens des mineurs, cette nullité n'étant que relative. — Liége, 15 janvier 1866. *B. J.* 1866. 1560. *Pas.* 1866. II. 333 (Van Ormelingen, c. Aerts-Vroonen).

50. — Lorsque la vente de biens de mineurs, en puissance de père et de mère, est reconnue nécessaire, il y a lieu de l'autoriser en observant, par analogie, les formalités prescrites pour la vente des biens de mineurs en tutelle, sauf toutefois, en ce qui concerne l'intervention d'un subrogé tuteur. — Trib. Arlon, 8 janvier 1867. *Cl. et B.* 1866-1867. 680.

51. — Il suffit qu'une commune soit autorisée à exécuter certains travaux d'utilité publique nécessitant l'acquisition de biens appartenant à des mineurs, pour que l'aliénation de ces biens puisse être consentie sans observation des formalités prescrites par la loi du 12 juin 1816.—Liége, 6 mars 1867. *Pas.* 1867. II. 180 *B. J.* 1867. 1038 (Dams).

52. — La tutelle des enfants admis dans les hospices appartient aux commissions administratives de ces maisons, qui forment le conseil de famille et désignent un tuteur parmi leurs membres.

Cette tutelle administrative suspend les droits de famille tant que l'orphelin reste dans l'établissement qui le nourrit. La loi du 12 juin 1816, en exigeant la présence d'un subrogé tuteur dans les ventes d'immeubles, ne vise que les tutelles ordinaires et non les tutelles administratives. — Trib. Louvain, 18 novembre 1867. *Cl. et B.* 1868-1869. 1114. *B. J.* 1867. 1505.

53. — On ne peut commettre, pour présider au partage de biens indivis entre majeurs et mineurs, un juge de paix qui n'est pas celui du lieu où s'est ouverte la succession, d'où les copartageants tirent leurs droits dans les biens à partager.

Cette nullité peut être invoquée par les copartageants majeurs, alors même que les mineurs déclareraient ne pas s'en prévaloir. — Bruxelles, 27 avril 1867. *B. J.* 1867. 712 (Mahieu, c. Stallaert).

54. — Lorsque dans un jugement qui ordonne la vente publique, conformément à la loi du 12 juin 1816, d'immeubles appartenant à des mineurs, le tribunal déclare approuver le cahier des charges, clauses et conditions, la clause qui impose aux acquéreurs de payer entre les mains et sur la quittance du notaire instrumentant 10 p. c. du prix d'adjudication au profit des vendeurs, ceux-ci restant seuls chargés d'acquitter, sur état du notaire commis taxé par le président du tribunal compétent, tous les frais de la vente, ne peut être considérée comme modifiée par la disposition ajoutée par le tribunal que les honoraires du notaire devront être taxés par le président du siége, ce avant

que le payement puisse en être réclamé aux acquéreurs.

La disposition additionnelle n'est qu'une clause de style, et son seul but a été de déterminer plus spécialement le magistrat chargé de taxer les honoraires de l'officier ministériel. — Gand, 26 juin 1867. *Pas*. 1867. II. 405 (Lagae, c. Van Ruymbeke).

55. — Lorsqu'une action en partage a été introduite, le juge ne doit pas la repousser sous prétexte qu'une succession peut être partagée sans l'autorisation du tribunal, quand les parties s'entendent à cet effet, sauf, s'il y a des mineurs, à se conformer à la loi de 1816 : l'existence même de l'instance prouve que le recours à la justice était nécessaire.

La licitation ne peut être autorisée ou ordonnée dans le cas où des mineurs y sont intéressés, que s'il est établi que les immeubles ne sont pas commodément partageables en nature. — Liége, 23 mai 1868. *B. J.* 1868. 1398. *Pas*. 1868. II. 395 (Tummers, c. Tummers).

56. — Un tribunal de première instance peut, en ordonnant une vente d'immeubles appartenant par indivis à des majeurs et à des mineurs, et situés dans l'arrondissement d'un autre tribunal, par un notaire de cet arrondissement, dire que les frais de la vente seront taxés par le président du tribunal qui a rendu le jugement.

En ce cas, la taxe émanée du président de tout autre tribunal est irrégulière. — Trib. Furnes, 14 décembre 1867. *B. J.* 1868. 1311 (Van Ruymbeke, c. Angillis).

57. — Les immeubles appartenant en tout ou en partie à des mineurs belges et situés en pays étranger peuvent être valablement vendus ou partagés en Belgique, en suivant les formalités réglées par la loi belge. — Liége, 5 janvier 1867. *B. J.* 1868. 1403. *Pas*. 1868. II. 29. *Cl. et B*. 1866-1867. 654 (hospices d'Ypres, c. Van Eecke). — *Contrà*. Liége, 22 novembre 1864. *Cl. et B*. 1864-1865. 531. *Pas*. 1865. II. 68 (Darge, c. Darge).

58. — Les partages dans lesquels les mineurs prennent part doivent se faire à l'intervention du juge de paix et par acte notarié, n'importe que la masse renferme des immeubles ou se compose simplement d'objets mobiliers.

Lorsqu'un partage entre majeurs et mineurs, représentés par leur tuteur, a eu lieu par acte sous seing privé ou sans observation des formalités requises par la loi du 12 juin 1816, cette opération est purement provisionnelle concernant les mineurs; elle est valable vis-à-vis des majeurs qui sont intervenus à l'acte ou des mineurs qui auraient ratifié après leur majorité.

Les mineurs devenus majeurs n'ont pas besoin d'attaquer par une demande en nullité l'acte irrégulier qui leur préjudicie; il leur suffit de demander la revision de cet acte et un supplément de partage; leur action ne saurait périr par l'effet d'une prescription extinctive de la part de leurs cohéritiers.

Le délai de prescription, en pareil cas, ne court pas à partir de la mort du *de cujus*, il ne compte que depuis la date de l'acte attaqué. — Trib. Audenarde, 11 août 1869. *B. J.* 1869. 1294 (Covens, c. Covens).

59. — Les actes faits soit par le mineur, soit par le tuteur, soit par tous deux réunis, sans les formes spéciales auxquelles la loi les a assujettis, sont nuls et non rescindables, alors même qu'il n'y aurait pas lésion.

Il en est ainsi notamment d'un emprunt contracté sans l'autorisation du conseil de famille et l'homologation du tribunal. — Trib. Arlon, 21 avril 1869. *Cl. et B*. 1869-1870. 478. *B. J.* 1870. 168 (Gourdet c. Lefebvre).

60. — L'absence du tuteur à une vente publique d'immeubles appartenant à des mineurs ne constitue qu'une nullité relative qui ne peut être opposée que par les mineurs.

Dans ce cas, lorsque les immeubles ont été adjugés définitivement, la renonciation des vendeurs et des adjudicataires, faite du consentement du juge de paix, au bénéfice de cette adjudication, est inopérante.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder l'autorisation de tenir une nouvelle séance pour l'adjudication définitive. — Trib. Termonde, 12 août 1869. *B. J.* 1870. 201 (Vandervaerent).

61. — L'accord des parties de faire procéder à la vente des biens des mineurs par un notaire autre que celui choisi par le tribunal, n'est pas suffisant pour faire révoquer en appel le choix des premiers juges. — Gand, 2 juin 1870. *B. J.* 1870. 1221. *Pas*. 1870. II. 276 (Moens).

62. — Voyez la loi hypothécaire, article 55, n° 3.

63. — Quoique la loi du 12 juin 1816 ait aboli toutes les dispositions et formalités auxquelles la vente des immeubles des mineurs se trouvait assujettie, le cahier des charges peut valablement stipuler la revente sur folle enchère qui existait de plein droit sous la législation abrogée.

L'autorisation de vendre donnée par le conseil de famille s'étend nécessairement à la revente sur folle enchère. — Trib. Bruxelles, 27 novembre 1872. *Pas*. 1872. III. 326. *B. J.* 1873. 347 (Eggerickx, c. Vanderelst).

64. — Est soumis aux formalités prescrites par l'article 9 de la loi du 12 juin 1816, l'acte de partage d'une succession intéressant des enfants mineurs et se composant uniquement d'une créance due par l'époux survivant de la défunte et qui représente la part de la récompense revenant à celle-ci et non éteinte par confusion, ainsi que ses droits dans les biens de la communauté retenus sur estimation par le mari en vertu d'une clause de son contrat de mariage.

Le tribunal peut, de ce chef, prononcer une amende à titre de peine disciplinaire contre le notaire qui a procédé à la liquidation sans l'intervention du juge de paix. — Trib. Furnes, 22 octobre 1870. *Cl. et B*. 1871-1872. 431.

65. — Les formalités prescrites par la loi du 12 juin 1816 pour la vente publique d'immeubles appartenant en commun à des majeurs et à des mineurs ou à des interdits, et pour le partage et la liquidation de successions auxquelles des mineurs ou des interdits sont intéressés comme copartageants, touchent à l'ordre public.

Ces formalités ont été instituées aussi bien dans l'intérêt des majeurs que dans celui de leurs coïntéressés mineurs ou interdits. En conséquence, les majeurs sont recevables à s'opposer à ce qu'il soit procédé irrégulièrement à la vente et au partage.

Ni la loi du 12 juin 1816, ni l'arrêté royal du 12 septembre 1822 ne font intervenir les avoués dans la rédaction du cahier des charges et conditions d'une vente publique d'immeubles appartenant en commun à des majeurs et à des mineurs ou à ceux qui leur sont assimilés.

Leur ministère se réduit à présenter ce cahier au tribunal, lorsqu'il a exigé qu'il fût joint à la demande d'autorisation de la vente.

Lorsque l'autorisation de vendre est obtenue, le rôle des avoués est fini, et les parties procèdent elles-mêmes devant le notaire commis.

A partir de la signification du jugement d'autorisation, tous actes de procédure faits pour parvenir à la vente sont nuls et l'annulation doit en être prononcée. — Gand, 6 juin 1872. *B. J.* 1873. 10. *Cl. et B*. 1873-1874. 166. *Pas*. 1872. II. 350 (Vandenberghe, c. Van Overschelde).

66. — La clause de remploi du prix de vente revenant à des mineurs, introduite dans les jugements de licitation et dans les cahiers des charges de la vente, n'entraîne pour l'acquéreur aucune obligation au sujet du remploi, à moins que cette clause ne lui impose expressément quelque devoir à cet égard.

L'acquéreur satisfait à toutes ses obligations en payant son prix entre les mains du tuteur assisté du subrogé tuteur, et quoique le remploi n'ait pas été exécuté par le tuteur, l'acquéreur est en droit de réclamer du conservateur des hypothèques la radiation de l'inscription prise d'office pour la conservation des droits des mineurs. — Bruxelles, 6 juin 1872. *Pas.* 1872. II. 230. *B. J.* 1872. 801 (Crabs, c. Robyns).

67. — La vente faite de gré à gré d'un immeuble appartenant à une fille mineure, par son père tuteur, qui s'engage, en se portant fort pour sa pupille, à fournir acte authentique de la vente, à la majorité de celle-ci; sinon à restituer le prix de vente et à payer en outre une somme déterminée pour le cas où la ratification promise n'aurait pas lieu, ne constitue pas une obligation alternative si la mineure vient à mourir avant sa majorité.

L'obligation de faire ratifier doit être considérée comme principale, et les indemnités stipulées ne sont qu'un règlement à forfait des dommages-intérêts qui pourraient être dus.

L'engagement pris par le père constitue une véritable obligation conditionnelle. Si la mineure vient à mourir avant l'époque de sa majorité, le tuteur n'est tenu ni de procurer la ratification de la vente, ni de payer les dommages-intérêts qui avaient été fixés pour le cas où l'obligation principale ne serait pas exécutée.

Dans cette hypothèse aussi et lorsque la mineure décédée laisse elle-même pour héritier un enfant mineur, le tuteur vendeur est sans qualité pour exiger ou pour accepter la restitution du bien vendu avec offre d'en rendre le prix de vente. — Trib. Malines, 5 juin 1873. *Pas.* 1873. III. 348 (Bosmans, c. Van Hoof).

68. — C'est au juge qu'il appartient exclusivement de décider si des immeubles indivis sont commodément partageables.

Il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise préalable lorsqu'il est certain que le partage en nature ne peut pas s'opérer commodément.

Le père survivant ne peut pas empêcher la licitation provoquée par un enfant du premier lit, en offrant de lui abandonner en nature un immeuble et des biens meubles en rapport avec le montant de ses droits, avec attribution du surplus à lui-même et à ses enfants mineurs du second lit et sauf partage ultérieur entre eux et lui. — Bruxelles, 20 janvier 1873. *B. J.* 1873. 428. *Pas.* 1873. II. 162 (Demey, c. Misotten).

69. — En cas de licitation d'immeubles appartenant en commun à des mineurs et à des majeurs, les tribunaux ne peuvent pas ordonner, contrairement à la volonté de ces derniers, que la part du prix revenant aux mineurs restera, jusqu'à leur majorité ou leur émancipation, entre les mains des acquéreurs moyennant payement d'un intérêt et avec affectation hypothécaire sur les biens vendus. — Gand, 21 et 28 février 1873. *Pas.* 1873. II. 167. *B. J.* 1873. 430 (d'Autricourt et De Groote).

70. — Les formalités prescrites par l'article 9 de la loi du 12 juin 1816 doivent être observées même lorsque les mineurs n'ont acquis, comme copartageants, un intérêt dans la succession qu'après le jugement ordonnant le partage, qui a été rendu entre majeurs exclusivement et a déjà reçu un commencement d'exécution.

Il en est tout au moins ainsi lorsque les actes posés avant l'intervention des mineurs ne sont pas en contradiction avec ces formalités et n'ont produit, quant au partage, aucun résultat définitif d'où découlerait un droit acquis pour l'une ou l'autre des parties.

Spécialement, si, dans le cours d'opérations de partage d'immeubles devant un notaire commis par justice, des contestations surgissent pour la formation des lots, et que l'un des copropriétaires majeurs vienne à décéder laissant des héritiers mineurs, il y a lieu à renvoi des parties devant le juge de paix, pour désignation de trois experts qui forment les lots conformément à la loi du 12 juin 1816.

Les parties ne sont pas fondées à conclure en justice au maintien ou à la modification du travail d'évaluation des biens et de formation des lots du notaire précédemment commis. — Bruxelles, 9 août 1873. *Pas.* 1873. II. 353. *B. J.* 1873. 1241 (Caillier, c. Desmedt).

71. — Le partage d'une succession purement mobilière, dans laquelle des mineurs sont intéressés, et fait sans observation des formalités prescrites par la loi du 12 juin 1816, est nul. Il y a lieu en conséquence de procéder à un inventaire de cette succession et à un nouveau partage. — Trib. Anvers, 16 juin 1871. *B. J.* 1873. 649 (Philips, c. Van Oster).

72. — L'article 9 de la loi du 12 juin 1816 n'est applicable aux partages entre majeurs et mineurs que dans le cas où les parties sont d'accord pour procéder au partage en nature.

S'il y a contestation à cet égard, c'est au tribunal saisi, et non au juge de paix, qu'il appartient de désigner des experts, avec mission de vérifier si les immeubles sont ou non partageables en nature, et, dans l'affirmative, de composer les lots. — Trib. Charleroi, 19 décembre 1873. *Pas.* 1874. III. 20 (Lefèvre, c. Berger).

73. — Lorsque le tribunal autorise la vente des biens appartenant en commun à des majeurs et à des mineurs, à la condition que la part du prix revenant à ces derniers restera affectée par privilége entre les mains des adjudicataires jusqu'à leur majorité, cette clause forme la loi des vendeurs et des acquéreurs et doit être respectée.

Spécialement elle forme obstacle à ce que la part revenant aux mineurs soit reportée lors du partage sur un immeuble déterminé, sauf toutefois une autre disposition de justice. — Liége, 26 février 1874. *Pas.* 1874. II. 176. *B. J.* 1874. 329. *Cl. et B.* 1873-1874. 1259. *Cl. et B.* 1874-1875. 213 (Willem, c. Foullé).

74. — Les formalités prescrites par la loi du 12 juin 1816, pour la liquidation et le partage de communautés et successions dans lesquelles des mineurs sont intéressés, sont d'ordre public.

Dans un partage où ils sont intéressés, c'est le notaire commis par justice qui doit procéder au partage.

Si le notaire, après avoir dressé procès-verbal des difficultés entre les ayants droit, les a renvoyés à l'audience, les parties ne peuvent pas procéder elles-mêmes, sans son intervention, à un travail complet de liquidation et de partage, et demander aux tribunaux l'homologation de leur œuvre.

L'acquiescement de toutes les parties à ce mode de procéder n'autorise pas les tribunaux à accueillir cette demande d'homologation. — Bruxelles, 28 juin 1873. *Pas.* 1874. II. 50. *B. J.* 1874. 632 (Carpent, veuve Dailly, c. Berger).

75. — Le père, administrateur légal des biens de ses enfants mineurs, qui veut vendre ou hypothéquer ces biens, n'est pas assujetti à l'obligation de recourir à l'autorisation d'un conseil de famille et à l'homologation judiciaire prescrites par les articles 457 et 458 du code civil.

Mais il est tenu de se faire autoriser à cette fin par

justice. — Bruxelles, 16 juin 1874. *Pas.* 1874. II. 307. *B. J.* 1874. 868 (Van Cutsem).

76. — Il y a lieu à licitation, et non à partage en nature, si le rapport des experts démontre que les biens ne peuvent être partagés en nature qu'en morcelant les exploitations, en composant les divers lots d'éléments de nature très différente, et si d'ailleurs leur travail repose sur des évaluations contestables pour lesquelles les moyens de comparaison manquent.

Il n'appartient pas au tribunal d'ordonner que les fonds devant revenir à un cohéritier mineur dans une licitation d'immeubles resteront, jusqu'à majorité ou émancipation par mariage, hypothéqués sur partie des biens licités.

Mais, en pareille situation il y a lieu d'ordonner au tuteur de faire des acquisitions dans la licitation, et, pour toutes les sommes qu'il n'aurait pas employées ainsi, de les appliquer à l'acquisition d'obligations 4 p. c. à inscrire au nom du mineur au livre de la dette belge. — Gand, 6 novembre 1873. *B. J.* 1874. 86 (Bulcke, c. Lefebvre).

77. — Les formalités de la loi du 12 juin ne sont pas exigées pour la vente des biens d'une personne colloquée dans une maison d'aliénés, mais non interdite. — Trib. Bruges, 12 mai 1874. *B. J.* 1874. 696 (de Busschere).

78. — Le tuteur n'a pas besoin de l'autorisation du conseil de famille pour vendre les biens meubles du mineur. Celui-ci ne peut critiquer la cession faite par son tuteur, sans l'accomplissement de formalités spéciales, des actions qu'il possédait dans une compagnie d'assurance. — Trib. Anvers, 27 décembre 1872. *Cl. et B.* 1874-1875. 137 (Degruytters, c. Kramp).

79. — Est nul l'acte par lequel la mère tutrice, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs pour lesquels elle se porte fort, a grevé l'immeuble qu'ils possèdent indivisément, au profit du fonds voisin, de la servitude *altius non tollendi*, ou reconnu l'existence d'une servitude ancienne de cette nature, si cet acte n'a pas été dressé avec les formalités voulues par la loi.

Mais cet acte est devenu inattaquable à l'égard de l'acquéreur de cet immeuble, si la nullité n'en a pas été demandée endéans les dix années de la majorité des enfants. — Trib. Anvers, 20 décembre 1873. *B. J.* 1875. 827 (Graff, c. De Meester).

80. — La loi du 12 juin 1816 proscrit la stipulation du bénéfice d'enchères pour les ventes publiques d'immeubles appartenant en tout ou en partie à des mineurs. — Trib. Anvers, 14 janvier 1875. *B. J.* 1875. 1235. *Pas.* 1876. III. 69. *Cl. et B.* 1875-1876. 958 (Van Antwerpen, c. Vermeulen).

81. — Le notaire qui prête sciemment son ministère pour la vente amiable de biens indivis entre majeurs et mineurs, sans l'observation des formalités prescrites par la loi du 12 juin 1816, est passible de peines disciplinaires ; notamment dans le cas où le tuteur copropriétaire a déclaré se porter fort pour son pupille. — Trib. Charleroi, 3 juin 1876. *Pas.* 1876. III. 255. — Bruxelles, 27 février 1878. *Pas.* 1879. II. 98. — Bruxelles, 6 mars 1865. *Pas.* 1865. II. 132.

82. — Les formalités prescrites par la loi du 12 juin 1816 sont applicables aux successions mobilières échues à des mineurs: le partage doit donc avoir lieu en présence du juge de paix.

Par suite, est nul le procès-verbal des contestations dressé par le notaire hors de la présence du juge de paix.

Les parties ne peuvent saisir le tribunal de ces contestations ; celui-ci doit même d'office les renvoyer devant le notaire pour y être procédé conformément à la loi. — Trib. Louvain, 4 août 1876. *B. J.* 1876. 1005. *Cl. et B.* 1875-1876. 1245. *Pas.* 1877. III. 30 (Laenen).

83. — Un juge de paix créancier d'une faillite peut présider à la vente d'immeubles qui en dépendent.

Les causes de récusation, prévues à l'article 44 du code de procédure civile, sont inapplicables en matière de juridiction gracieuse. — Trib. Charleroi, 20 février 1875. *Cl. et B.* 1875-1876. 1116 (Warocqué, c. Thomas). — Jugement confirmé en appel. *Cl. et B.* 1877-1878. 651.

84. — La décision par laquelle un tribunal nomme, malgré l'une des parties, deux notaires pour procéder à la vente d'immeubles indivis entre des majeurs et des mineurs, peut être frappée d'appel.

Elle est contraire à l'esprit de la loi du 12 juin 1816 et ne peut se justifier que par des circonstances tout à fait exceptionnelles. — Liége, 3 juin 1876. *Pas.* 1876. II. 412 (Rompen, c. Gutkin). — Gand, 2 juin 1870. *Pas.* 1870. II. 276.

85. — L'article 9 de la loi du 12 juin 1816, qui ordonne que les divers lots soient formés par des experts désignés par le juge de paix, n'est applicable qu'aux partages amiables avenus entre majeurs et mineurs.

En cas de contestation entre parties sur la partageabilité des biens indivis, ce sont les experts nommés par le tribunal de première instance qui doivent procéder au lotissement. — Trib. Louvain, 23 février 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 678. *Pas.* 1877. III. 121 (Cailloux, c. Cailloux).

86. — Lorsque, dans une vente publique d'immeubles appartenant par indivis à des mineurs, le cahier des charges, conformément au prescrit habituel des jugements autorisant la licitation, stipule que les acquéreurs seront tenus de payer aux vendeurs, pour les frais de la vente, un tantième déterminé, l'acquéreur colicitant a le droit de déduire de ce tantième le montant des frais d'enregistrement et de transcription dont son acquisition est exempte jusqu'à concurrence de sa part dans les biens licités. — Trib. Malines, 24 mai 1877. *Pas.* 1877. III. 324 (de Crane, c. de Ghellinck).

87. — Lorsque des immeubles appartiennent par indivis à des majeurs parmi lesquels il y a un présumé absent, représenté par un notaire désigné par jugement, il y a lieu de faire vendre ces immeubles d'après les formalités de la loi du 12 juin 1816. — Trib. Termonde, 30 novembre 1876. *Pas.* 1877. III. 243. *Cl. et B.* 1877-1878. 296 (Duerinck, c. Depraeter).

88. — Rentre dans la compétence des tribunaux belges l'homologation de l'autorisation de vendre des immeubles situés en Belgique et appartenant à des mineurs étrangers, régulièrement donnée au tuteur de ceux-ci par l'autorité de son domicile.

Dans ce cas, il appartient au juge belge de refuser l'homologation, si la vente des immeubles n'a pas pour cause, conformément à l'article 457 du code civil, une nécessité absolue ou un avantage évident. — Trib. Verviers, 21 décembre 1876. *Cl. et B.* 1876-1877. 905. *Pas.* 1878. III. 46. *B. J.* 1878. 669 (Bohmer).

89. — La liquidation et la distribution des deniers sont des opérations du partage qui doit se faire lorsqu'il y a des mineurs en cause, conformément à l'article 9 de la loi du 12 juin 1816. — Trib. Bruxelles, 20 janvier 1877. *B. J.* 1877. 228. *Cl. et B.* 1877-1878. 444 (Haeck, c. Haeck).

90. — La clause d'un testament par lequel l'exécuteur testamentaire est chargé de faire toute la liquidation de la succession avec ministère du notaire que le testament désigne, est nulle au cas où des mineurs se trouvent intéressés dans la succession. — Trib. Gand, 28 mars 1877. *B. J.* 1877. 1439 (Lauwers, c. Malfait).

91. — Il y a lieu de proscrire la stipulation de bénéfice d'enchères dans les ventes publiques d'immeubles appartenant en tout ou en partie à des mineurs, et cela même dans le cas où cette stipulation serait en usage dans le canton où la vente doit avoir lieu. — Trib. Tournai, 15 mars 1878. *B. J.* 1878. 782. *Pas.* 1878. III. 168 (Prévost, c. Nille).

92. — Les tribunaux belges sont incompétents pour prononcer sur une demande en licitation présentée par des majeurs et des mineurs belges, lorsque les immeubles indivis sont situés en pays étranger, en France, par exemple, et que la succession dont ils dépendent y est ouverte.

Cette incompétence est d'ordre public et doit être relevée d'office par le juge. — Trib. Louvain, 25 juillet 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 679 (Henry).

93. — Le tuteur ne peut échanger les immeubles du mineur sans observer les formalités prescrites pour la vente. — Trib. Neufchâteau, 23 mars 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 915.

94. —Le tuteur autorisé à contracter un emprunt hypothécaire n'a pas besoin de se faire autoriser spécialement pour consentir une clause de voie parée.

Le débiteur ne peut, par une opposition quelconque, faire surseoir à la vente annoncée. — Trib. Liége, 25 août 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 1025 (Mahaux, c. Dumont).

95. — Dans les arrondissements où il est d'usage de procéder aux ventes publiques d'immeubles avec bénéfice de paumée ou d'enchères, il n'est pas interdit de stipuler, dans les ventes d'immeubles appartenant à des mineurs ou à une succession bénéficiaire, qu'elles se feront avec bénéfice d'enchères. — Bruxelles, 7 mars 1877. *Pas.* 1878. II. 245. *B. J.* 1878. 781 (d'Aubreby). — Trib. Bruxelles, 10 octobre 1857. *B. J.* 1857. 1354 (de Coumont-Laforce). — *Contrà.* Bruxelles, 13 février 1856. *B. J.* 1857. 1359 (Van Assche). — Trib. Anvers, 14 janvier 1875. *Pas.* 1876. III. 69.

96. — Le tuteur peut, sans l'autorisation du conseil de famille, intenter une action en expropriation forcée pour obtenir le remboursement d'une créance du mineur, et demander en justice la validité de la saisie immobilière. — Liége, 26 décembre 1877. *Pas.* 1878. II. 312. *B. J.* 1878. 571 (Didion, c. Delacharlerie).

97. — Si, parmi des copartageants, il y a des mineurs, il n'est pas nécessaire que le jugement qui ordonne le partage prescrive l'accomplissement des formalités tracées par la loi du 12 juin 1816; il suffit, pour la régularité des opérations du partage, que ces formalités aient été remplies en fait. — Trib. Bruxelles, 4 août 1877. *B. J.* 1878. 667 (Willockx, c. Willockx).

98. — Lorsque la justice a ordonné une vente et a déterminé dans quelles conditions elle doit avoir lieu, spécialement dans le cas où les biens appartiennent, en tout ou en partie, à des incapables, les colicitants peuvent bien tous ensemble et d'accord ne pas vendre, mais s'ils veulent vendre, ils ne peuvent, par leur refus de signer le procès-verbal d'adjudication, après avoir laissé adjuger les biens en leur présence, sans protestation, empêcher que la vente se fasse aux conditions que le tribunal a prescrites. Dans ce cas encore, le procès-verbal, quoique non signé par les colicitants majeurs et les représentants légaux des incapables, vaudra comme acte authentique.

L'article 8 de la loi du 12 juin 1816 n'est pas contraire aux règles qui précèdent.

Lorsque le cahier des charges porte que l'adjudication sera prononcée après que trois feux allumés successivement seront éteints, sans qu'aucune enchère plus élevée soit produite, le notaire qui, après l'extinction de deux feux, suspend la séance, la reprend après quelques instants, fait allumer un troisième feu et, celui-ci éteint sans qu'une enchère plus élevée soit produite, prononce l'adjudication, ne contrevient pas à l'esprit ni à la lettre de la clause précitée du cahier des charges. Il n'existe pas de formule sacramentelle d'adjudication. — Trib. Gand, 23 octobre 1878. *Pas.* 1879. III. 13 (Loontjens, c. De Moen et De Vliegher).

99. — Lorsque, à la suite d'un jugement définitif ordonnant le partage et la liquidation d'une succession conformément à la loi du 12 juin 1816, en considérant que les immeubles qui la composent sont commodément partageables, le juge de paix a nommé des experts avec mission de former des lots, si ceux-ci, au lieu de remplir ce mandat, déclarent d'une manière sommaire que les immeubles sont impartageables, le tribunal doit désigner de nouveaux experts aux fins de décrire et d'évaluer les immeubles et d'en faire le lotissement. — Trib. Louvain, 24 janvier 1879. *Pas.* 1879. III. 224 (Hommelen, c. Daems).

100. — La vente des immeubles appartenant à un mineur émancipé est subordonnée, même du vivant de ses père et mère, à l'autorisation du conseil de famille dûment homologuée par le tribunal.

En conséquence, doit être déclarée non recevable la requête présentée par un émancipé non pourvu d'un curateur, mais assisté de son père, aux fins d'obtenir l'autorisation de vendre un immeuble. — Trib. Courtrai, 13 février 1879. *Pas.* 1879. III. 250. *B. J.* 1879. 1422 (Van den Bossche).

101. — Dans le cas de vente de biens immeubles appartenant à des mineurs, les tribunaux peuvent ordonner que la part revenant aux mineurs restera affectée par privilége sur les biens vendus, alors même que le tuteur serait le père, auquel la mère aurait légué l'usufruit d'une partie des biens dépendant de sa succession. — Trib. Verviers, 24 novembre 1877. *Cl. et B.* 1878-1879. 483 (Coumont Peters).

102. — Le tribunal peut refuser d'autoriser une licitation dans laquelle des mineurs sont intéressés, s'il n'est pas établi que les immeubles ne sont pas commodément partageables en nature, encore que le tuteur déclare ne pas s'opposer à la vente. — Trib. Courtrai, 7 décembre 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 740.

103. — Lorsqu'un jugement coulé en force de chose jugée a ordonné la vente de biens dépendant d'une succession échue à des majeurs et à des mineurs, il n'appartient pas à l'une des parties d'en arrêter l'exécution en soutenant que ce jugement préjudicie à ses droits.

Lorsque le cahier des charges réserve aux vendeurs, d'accord avec le juge de paix chargé de présider aux opérations, le droit de valider ou d'invalider la vente, l'une des parties ne peut, par sa seule volonté, empêcher l'adjudication.

Le juge de paix lui-même ne le peut pas, alors qu'il n'a pas usé du droit que lui accorde l'article 7 de la loi du 12 juin 1816.—Trib. Dinant, 10 août 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 944 (Joigneaux, c. Joigneaux).

104. — Lorsque le tribunal a ordonné le partage et la liquidation d'une succession dans laquelle des mineurs sont intéressés et renvoyé devant un notaire pour y procéder, les parties ne peuvent se représenter devant le tribunal, même pour y exposer que ce partage est impossible, sans que procès-verbal de la difficulté ait été dressé par le notaire en présence du juge de paix du canton.

S'ils le font, il y a lieu à renvoi devant le notaire pour régulariser la procédure. — Trib. Liége, 21 septembre 1868. *Cl. et B.* 1878-1879. 1180 (Tombeur, c. Seutron).

105. — Le tuteur autorisé à affecter en hypothèque un immeuble du mineur ne peut valablement consentir la clause de voie parée.

A défaut d'autorisation spéciale à cet égard, la stipulation est nulle, de même que la vente qui a eu lieu en exécution de cette clause, à supposer qu'elle puisse être consentie par un mineur.

Le notaire commis par justice pour procéder à la vente dont la nullité est ensuite prononcée de ce chef, ne peut être condamné à des dommages-intérêts, alors même qu'une opposition basée sur d'autres motifs non fondés lui aurait été signifiée.

Il n'y a pas lieu de condamner à des dommages-intérêts au profit du mineur le créancier qui a fait procéder à la vente, en vertu d'une stipulation consentie par le représentant légal de ce dernier. — Liége, 9 avril 1879. *Pas.* 1879. II. 250 (Mahaux, c. Dumont).

Art. 458.

Les délibérations du conseil de famille relatives à cet objet ne seront exécutées qu'après que le tuteur en aura demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal de première instance, qui y statuera en la chambre du conseil, et après avoir entendu le procureur impérial.

Voy. *Civ.*, 509. — *Pr.*, 83, 111, 885 s., 954 s.

1. — Les tribunaux ne peuvent refuser d'homologuer la délibération du conseil de famille qui autorise un tuteur à accepter le prix offert pour la double valeur de terrains occupés pendant plus d'un an par des exploitants de mines; la loi du 12 juin 1816 et l'article 459 du code civil ne sont pas applicables en ce cas. — Trib. Charleroi, 14 août 1838. *Cl. et B.* 1853-1854. 583.

2. — La procédure en homologation d'une délibération de famille qui autorise la mainlevée ou la restriction d'une inscription pupillaire doit avoir lieu en chambre du conseil, et non en audience publique. — Trib. Bruxelles, 24 février 1855. *B. J.* 1855. 305.

3. — La délibération d'un conseil de famille, suivie de l'homologation judiciaire, emporte la présomption que les formalités prescrites par la loi ont été régulièrement remplies. Ainsi, s'il s'agit d'un emprunt à faire par le tuteur pour le mineur, la délibération dûment homologuée du conseil de famille, autorisant cet emprunt, fait présumer que l'autorisation n'a été accordée qu'après compte sommaire, présenté par le tuteur, conformément au prescrit de l'article 457 du code civil. — Gand, 27 mars 1857. *Pas.* 1858. II. 200. *B. J.* 1857. 673 (Rumbeke, c. Van Eeckoute).

4. — Les articles 457 et 458 du code civil sont applicables au père, administrateur, durant le mariage, des biens personnels appartenant à ses enfants mineurs; par suite, il ne peut emprunter pour eux sans l'autorisation préalable du conseil de famille et l'homologation du tribunal. — Trib. Verviers, 2 janvier 1869. *Pas.* 1872. III. 175.

5. — Voyez l'article 457 du code civil.

Art. 459.

Remplacé par l'article 2, §§ 2 et 4, les articles 5 et 8 de la *L.* 12 *juin* 1816, rapportée sous l'article 457.

Lég. antér. : *Civ.*, art. 459. La vente se fera publiquement, en présence du subrogé tuteur, aux enchères qui seront reçues par un membre du tribunal de première instance, ou par un notaire à ce commis, et à la suite de trois affiches apposées, par trois dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés dans le canton.

Chacune de ces affiches sera visée et certifiée par le maire des communes où elles auront été apposées.

1. — Le mineur covendeur d'un immeuble avec un majeur dont il devient héritier ne peut, au moyen d'exceptions tirées de sa minorité, revendiquer la part du majeur dans cet immeuble.

Le subrogé tuteur n'est pas comme le tuteur incapable d'acquérir les biens de son pupille.

La vente faite devant le juge de paix conformément à la loi du 12 juin 1816, mais avec réserve de confirmation ou d'infirmation dans un délai déterminé, peut être confirmée devant le notaire commis, hors la présence du juge de paix. — Trib. Liége, 13 janvier 1844. *B. J.* 1844. 358 (Brice, c. Kuppferschlaeger).

2. — Bien qu'un tuteur ait déclaré se joindre aux cohéritiers de son pupille pour demander que tel notaire soit chargé de la vente des biens, parmi lesquels des immeubles, et de la liquidation de la succession, il n'en résulte pas que le mineur soit forclos du droit d'appeler du jugement qui y statue. — Bruxelles, 18 mars 1850. *B. J.* 1853. 6. *Pas.* 1851. II. 300 (Vrydagh, c. Mottard).

3. — Voyez l'article 457 du code civil.

Art. 460.

Remplacé par l'article 2, § 3, de la *L.* 12 *juin* 1816, rapportée sous l'article 457.

Voy. *Civ.*, 465, 509, 823, 827, 838 s., 1686 s., 2206, 2207; — *L.* 15 *août* 1854 sur l'expropriation forcée. — *Pr.*, 954, 966 s.

Lég. antér. : *Civ.*, art. 460. Les formalités exigées par les articles 457 et 458 pour l'aliénation des biens du mineur ne s'appliquent point au cas où un jugement aurait ordonné la licitation sur la provocation d'un copropriétaire par indivis.

Seulement, et en ce cas, la licitation ne pourra se faire que dans la forme prescrite par l'article précédent : les étrangers y seront nécessairement admis.

Art. 461.

Le tuteur ne pourra accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans une autorisation préalable du conseil de famille. L'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire.

Voy. *Civ.*, 407 s., 776, 784, 793, 843. — *Pr.*, 986 s., 997.

1. — Lorsque le conseil de famille a été uniquement convoqué à l'effet d'autoriser le tuteur à procéder à la vente d'un bien faisant partie de la succession échue à un mineur, on ne peut faire résulter de la seule autorisation par lui donnée à cette vente une autorisation tacite pour ce tuteur d'accepter la succession, au nom du mineur, sous bénéfice d'inventaire. — Bruxelles, 13 avril 1831. *Pas.* 1831. 85.

2. — La clause d'un contrat de société par laquelle l'un des associés réserve à ses héritiers la faculté de continuer la société, n'est pas susceptible d'obliger les enfants mineurs de cet associé, lorsque, après la mort de celui-ci, leur tuteur a bien participé à la continuation de la société, sous la gestion de l'associé survivant, mais sans avoir accepté pour les mineurs la succession de leur père, avec les formalités nécessaires à cette acceptation. — Cass., 24 juin 1833. *Pas.* 1833. 119.

3. — Le mineur ne pouvant être qu'héritier bénéficiaire, les faits posés par un tuteur ne peuvent, en aucun cas, imposer à son pupille la qualité d'héritier pur et simple, lors même que ce pupille ne prendrait la qualité de bénéficiaire qu'à l'époque de sa majorité. — Bruxelles, 7 août 1847. *Pas.* 1848. II. 328. *B. J.* 1848. 1586 (Werbrouck, c. Carpentier).

4. — La veuve qui, avant l'inventaire et l'autorisation voulue par l'article 461 du code civil, pose des actes d'immixtion dans la communauté et d'adition d'hérédité, sans spécifier qu'elle agit en qualité de tutrice, est considérée comme ayant agi en nom personnel. — Bruxelles, 10 mars 1847. *B. J.* 1848. 710. *Pas.* 1847. II. 243 (veuve Thielens, c. fabrique de l'église de Schaerbeek).

5. — L'acte du tuteur qui pourrait être considéré comme acceptation d'une succession au profit des mineurs, est inopérant en l'absence de l'autorisation prescrite par l'article 461 du code civil.

Après renonciation du père à une succession qui lui est dévolue, les mineurs ne peuvent plus être appelés à la recueillir, ni par représentation ni de leur chef. — Liége, 31 mars 1849. *Pas.* 1849. II. 210. *B. J.* 1849. 652 (Lambotte, c. Robert).

6. — Un père, en qualité de tuteur de ses enfants et avec l'autorisation du conseil de famille, a pu valablement renoncer en leur nom à la communauté, sans que cette renonciation puisse être attaquée du chef qu'à raison de l'opposition d'intérêts, elle aurait dû être faite par le subrogé tuteur. — Bruxelles, 5 juillet 1856. *Pas.* 1856. II. 366. *B. J.* 1857. 362 (Vervliet, c. Le Candèle).

7. — Le tuteur ne peut, au nom du mineur, et sans son autorisation, revenir contre l'acceptation pure et simple d'une succession faite par lui au nom de son pupille. — Bruxelles, 5 novembre 1855. *B. J.* 1857. 470. *Pas.* 1857. II. 16 (Devaux, c. Dartevelle).

8. — L'action en partage dirigée contre un mineur ne peut, soit sur les conclusions du ministère public, soit d'office, être déclarée non recevable parce qu'il ne serait pas prouvé que l'autorisation d'accepter la succession, requise par l'article 461 du code civil, a été préalablement obtenue.

Mais celui qui agit en partage peut demander qu'il soit ordonné au tuteur de se mettre en règle en attendant qu'il soit sursis aux poursuites. — Liége, 4 août 1866. *Pas.* 1867. II. 44. *B. J.* 1867. 1193 (Pierard-Meunier, c. Richard).

9. — L'acceptation d'une succession ou d'une communauté, faite par le tuteur non autorisé à cette fin, est inopérante.

La renonciation faite avec l'autorisation du conseil de famille, postérieurement à cette acceptation, est valable.—Trib. Marche, 18 mars 1876. *Cl. et B.* 1876-1877. 210. *Pas.* 1876. III. 223 (Fluzin, c. Evrard).

Art. 462.

Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'aurait pas été acceptée par un autre, elle pourra être reprise, soit par le tuteur, autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouvera lors de la reprise, et sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes qui auraient été légalement faits durant la vacance.

Voy. *Civ.*, 784, 790, 811 s., 2252, 2258.

Art. 463.

La donation faite au mineur ne pourra être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

Elle aura, à l'egard du mineur, le même effet qu'à l'égard du majeur.

Voy. *Civ.*, 407 s., 894, 935, 940.

Art. 464.

Aucun tuteur ne pourra introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur, ni acquiescer à une demande relative aux mêmes droits, sans l'autorisation du conseil de famille.

Voy. *Civ.*, 407 s., 490, 1125, 1304. — *Pr.*, 481, 484.

1. — L'autorisation dont parle l'article 464 ne doit pas être nécessairement motivée. — Bruxelles, 26 juillet 1831. *Pas.* 1831. 218.

2. — On peut opposer au pourvoi en cassation du tuteur d'un interdit le défaut d'autorisation du conseil de famille, lorsque cette fin de non-recevoir, présentée *in limine litis*, a été écartée par un jugement passé en force de chose jugée. — Cass., 11 mai 1835. *Pas.* 1835. 83.

3. — Si la loi exige que le tuteur soit autorisé par le conseil de famille pour introduire une action immobilière, cette condition n'est requise que dans l'intérêt des mineurs, et ne peut être invoquée contre eux. Il suffit que l'autorisation soit accordée dans le cours de l'instance, et alors elle est censée avoir été obtenue au moment même de l'action, alors qu'il n'y a pas de droits acquis au défendeur. Liége, 3 mars 1841. *Pas.* 1842. II. 289 (minist. des finances, c. Quoilin).

4. — L'article 464 du code civil n'est pas appli-

cable au cas où le subrogé tuteur demande l'exécution d'un jugement sur requête permettant la vente d'immeubles. — Trib. Tongres, 29 janvier 1851. *B. J.* 1851. 207 (Dieu-Geuten, c. Geuten).

5. — Ce n'est point acquiescer d'avance à un jugement que de déclarer qu'on s'en rapporte à la décision du tribunal.

En conséquence, un tuteur, défendeur dans une instance relative aux droits immobiliers du mineur, n'a pas besoin, pour faire une pareille déclaration, de l'autorisation du conseil de famille.

Lorsqu'un tuteur acquiesce devant un tribunal, sans y être autorisé par un conseil de famille, à une demande en expropriation pour cause d'utilité publique, le juge ne doit pas ordonner la suspension de toute poursuite ultérieure, jusqu'à la production par le tuteur de cette autorisation. — Gand, 12 janvier 1855. *Pas.* 1855. II. 85. *B. J.* 1855. 549 et 599 (Etat belge, c. De Wesener).

6. — Est non recevable l'action en rescision introduite par le tuteur au nom des mineurs, en l'absence de l'autorisation du conseil de famille.

Le majeur est recevable à opposer cette exception.

La demande en rescision ne pouvant être considérée comme indivisible, la circonstance que cette action a été introduite conjointement par des majeurs et des mineurs ne peut faire disparaître la fin de non-recevoir fondée sur le défaut du préliminaire de conciliation. — Liége, 23 décembre 1854. *Pas.* 1855. II. 142. *B. J.* 1855. 782 (Penin, c. Philippart).

7. — Le père administrateur légal des biens de son enfant n'est pas tenu, comme le tuteur, de se pourvoir d'une autorisation du conseil de famille pour pouvoir intenter une action mobilière. — Bruxelles, 9 mars 1868. *B. J.* 1868. 532. *Pas.* 1868. II. 128 (Naye, c. Nalinne).

8. — Un tuteur ne peut, au nom de ses pupilles, intenter une demande en revendication d'immeubles saisis, avant d'avoir obtenu l'autorisation prescrite par l'article 464 du code civil. — Trib. Namur, 5 juillet 1873. *Cl. et B.* 1873-1874. 1151 (Genette, c. Fernan-Nunez).

Art. 465.

La même autorisation sera nécessaire au tuteur pour provoquer un partage; mais il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur.

Voy. *Civ.*, 460, 815 s., 838.

1. — Lorsqu'un partage dans lequel des mineurs sont intéressés a eu lieu sans l'observation des formalités voulues, il n'appartient néanmoins qu'aux mineurs de le critiquer et de provoquer un partage définitif. Si l'action en nouveau partage n'a été dirigée que par des majeurs, la circonstance que les tuteurs ont déclaré, pour les mineurs assignés en partage, qu'ils y consentaient purement et simplement, n'a pu valider l'action. — Bruxelles, 21 mars 1838. *Pas.* 1838. 86.

2. — Les articles 464 et 465 du code civil interdisent-ils au tuteur de demander, sans l'autorisation du conseil de famille, la liquidation d'une société dans laquelle le mineur a un intérêt?

En tous cas, le mineur devenu majeur serait seul recevable à opposer la nullité de la demande faite sans cette autorisation. — Gand, 11 janvier 1872. *B. J.* 1872. 668. *Pas.* 1872. II. 168 (Van Gansberghe, c. Van Gansberghe).

Art. 466.

Pour obtenir à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage devra être fait en justice, et précédé d'une estimation faite par experts nommés par le tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession.

Les experts, après avoir prêté, devant le président du même tribunal, ou autre juge par lui délégué, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission, procéderont à la division des héritages et à la formation des lots, qui seront tirés au sort, et en présence, soit d'un membre du tribunal, soit d'un notaire par lui commis, lequel fera la délivrance des lots. Tout autre partage ne sera considéré que comme provisionnel.

Voy. *Civ.*, 110, 824 s., 834, 840, 1125, 1304 s., 1338. — *Pr.*, 302 s., 966 s., 975, 982, 984.

La loi du 12 juin 1816 n'a pas abrogé les articles 466 et 840 du code civil, d'après lesquels le partage d'une succession où un mineur est intéressé doit être considéré comme provisionnel lorsque les formalités légales n'ont pas été observées.

Dans ce cas, le droit du mineur devenu majeur de demander un partage définitif ne se prescrit point par dix ans, mais seulement par trente ans. — Trib. Charleroi, 15 juin 1861. *B. J.* 1862. 472 (Tambour, c. Tambour).

Art. 467.

Le tuteur ne pourra transiger au nom du mineur qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille, et de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le procureur impérial au tribunal de première instance.

La transaction ne sera valable qu'autant qu'elle aura été homologuée par le tribunal de première instance, après avoir entendu le procureur impérial.

Voy. *Civ.*, 1304, 1312, 1314, 2045. — *Pr.*, 83, 885 s., 1004.

Pour qu'un avoué puisse concourir à l'avis exigé par l'article 467 du code civil, il faut qu'il soit jurisconsulte et que son concours ne soit pas de nature à porter préjudice aux mineurs. — Cass., 3 décembre 1846. *B. J.* 1847. 24. *Pas.* 1848. I. 280 (Dewarzée-Rome, c. Charlier).

Art. 468.

Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur pourra porter ses plaintes à un conseil de famille, et, s'il y est autorisé par ce conseil, provoquer la reclusion du mineur, conformément à ce qui est statué à ce sujet au titre de la Puissance paternelle.

Voy. *Civ.*, 375 à 383, 407 s.

SECTION IX.

DES COMPTES DE LA TUTELLE.

Art. 469.

Tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit.

Voy. *Civ.*, 451, 471 s., 475, 480, 509, 1319, 1993, 2121, 2135 s.; — *L. hyp.*, art. 47 à 63, 81. — *Pr.*, 527 s., 905; — *L.* 25 *mars* 1876 art. 45.

Lég. antér.: Ord. avril 1667, *tit.* XXIX.

Art. 1er. Les tuteurs, procureurs, curateurs, fermiers judiciaires, sequestres, gardiens et autres qui auront administré les biens d'autrui, seront tenus de rendre compte aussitôt que leur gestion sera finie, et seront toujours réputez comptables encore que le compte soit clos et arresté, jusqu'à ce qu'ils aient payé le reliquat, s'il en est deu, et remis toutes les pièces justificatives.

1. — Lorsque des mineurs orphelins ont été admis à l'hospice des orphelins, ils sont sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons.

Néanmoins, si un tuteur leur a été nommé par un conseil de famille et qu'il ait administré leurs biens, ce tuteur ne peut se dispenser d'en rendre compte, sous prétexte que les revenus par lui perçus appartiennent aux hospices : ce serait exciper du droit d'un tiers. — Trib. Liége, 27 décembre 1851. *Cl. et B.* 1854-1855. 716 (Cordens-Brassine, c. Thonnart).

2. — Le tuteur qui a laissé gérer par un tiers la fortune des mineurs n'est pas exonéré de l'obligation de rendre compte personnellement.

S'il y a eu plusieurs tuteurs successifs, le tuteur actuel doit comprendre dans son compte celui qu'il a dû, lors de son entrée en fonctions, exiger du tuteur précédent.

Le mineur peut aussi directement demander au tiers le compte de sa gestion. — Trib. Liége, 4 juin 1853. *B. J.* 1854. 238 (époux Lenoir, c. Jacquinet-Delsupexhe).

3. — La demande en reddition de compte de tutelle formée contre le tuteur par le mineur devenu majeur, n'est pas soumise au préliminaire de conciliation. — Trib. Nivelles, 18 novembre 1858. *B. J.* 1859. 191 (Dubois, c. Dubois).

4. — Le tuteur en fonctions doit rendre un compte définitif embrassant la tutelle tout entière, quel qu'ait été le nombre des tuteurs qui l'ont précédé.

Lorsque l'un des tuteurs antérieurs est le père du tuteur en fonctions, le compte ne peut être rendu au subrogé tuteur seul; dans ce cas, il y a lieu à la nomination d'un subrogé tuteur représentant le tuteur empêché, assisté d'un subrogé tuteur *ad hoc*, ou d'un tuteur *ad hoc* assisté du subrogé tuteur.

Cette formalité est substantielle et, si elle n'a pas été remplie, le tuteur reste responsable de l'administration de son père. — Liége, 29 mai 1863. *Pas.* 1864. II. 17 (de Looz-Corswarem, c. de Menten). — Cet arrêt a été cassé. Voyez le numéro suivant.

5. — La règle générale que, lorsqu'une tutelle a été confiée à plusieurs tuteurs successivement, celui qui gérait la tutelle au moment où elle a pris fin est tenu de rendre compte, non seulement de son administration personnelle, mais encore de l'administration du tuteur ou des tuteurs qui l'ont précédé, n'est pas applicable au cas où le tuteur se trouve dans l'impossibilité de recevoir un compte qu'il doit rendre lui-même comme héritier de son prédécesseur.

Dans ce cas, il y a opposition d'intérêts entre le tuteur et le mineur ou l'interdit, et c'est au subrogé tuteur que doit être rendu le compte en conformité de l'article 420 du code civil. — Cass., 7 avril 1864. *Pas.* 1864. I. 208. *B. J.* 1864. 586 (de Looz-Corswarem).

6. — L'action en reddition de compte de tutelle contre un failli peut être valablement intentée contre le curateur à la faillite.

La pénalité attachée au retard dans la reddition du compte a pour seul effet de constituer le demandeur créancier de la masse. Mais il ne pourra, durant la faillite, poursuivre l'exécution contre le failli, ce qui rend la contrainte par corps inutile. — Trib. Bruxelles, 11 août 1869. *B. J.* 1869. 1324 (Ketelaars).

7. — L'obligation de rendre compte de sa gestion existe pour la mère tutrice, alors même que le patrimoine du pupille consiste uniquement dans la part qui revient à celui-ci dans la succession de son père défunt, et que cette part n'a pas encore été déterminée par la liquidation de la communauté qui a existé entre la mère tutrice et son mari prédécédé ainsi que de la succession de ce dernier.

Dans le cas où le tuteur est en défaut de rendre compte dans le délai fixé par la loi, il n'y a pas lieu de le condamner de ce chef à des dommages-intérêts. — Trib. Termonde, 5 décembre 1873. *Pas.* 1874. III. 26 (Mertens, c. Vandenbroeck).

8. — Le tuteur ne peut se dispenser de rendre compte en prétendant que la fortune du mineur se compose exclusivement de la part qui doit lui revenir dans les communautés et successions non encore liquidées. — Trib. Mons, 9 avril 1875. *Pas.* 1876. III. 110 (Petit, c. Petit).

9. — A défaut d'entente entre les parties, les comptes de tutelle doivent être rendus dans les formes prescrites par les articles 527 et suivants du code de procédure.

L'intervention extrajudiciaire d'un notaire et d'un huissier pour dresser le compte et le signifier ne fait point obstacle à une reddition de compte judiciaire dans les formes légales. — Trib. Gand, 27 novembre 1878. *Pas.* 1879. III. 233 (Schellinck, c. Verbeeke). — Jugement confirmé en appel. Gand, 7 juin 1879. *Pas.* 1879. II. 365.

Art. 470.

Tout tuteur, autre que le père et la mère, peut être tenu, même durant la tutelle, de remettre au subrogé tuteur des états de situation de sa gestion, aux époques que le conseil de famille aurait jugé à propos de fixer, sans néanmoins que le tuteur puisse être astreint à en fournir plus d'un chaque année. Ces états de situation seront rédigés et remis, sans frais, sur papier non timbré, et sans aucune formalité de justice.

L. hyp. 16 *déc.* 1851, art. II, addit... Le conseil de famille pourra exiger que le même compte lui soit rendu aux époques qu'il fixera lors de l'ouverture de la tutelle.

Voy. *Civ.*, 396, 420.

En matière de tutelle, les comptes doivent être dressés en balançant chaque année la recette et la dépense. — Bruxelles, 23 janvier 1850. *B. J.* 1852. 936. *Pas.* 1851. II. 11 (Michiels, c. Brabants).

Art. 471.

Le compte définitif de la tutelle sera rendu aux dépens du mineur, lorsqu'il aura atteint sa majorité ou obtenu son émancipation. Le tuteur en avancera les frais.

On y allouera au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées, et dont l'objet sera utile.

Voy. *Civ.*, 476, 480, 488. — *Pr.*, 130, 527 à 542.

1. — Lorsque, par délibération du conseil de famille, la somme à laquelle doit s'élever la dépense annuelle d'entretien a été fixée, le tuteur ne peut la dépasser; peu importe que cette majoration de dépenses puisse se justifier; l'article 471, § 2, est applicable dans ce cas. — Gand, 22 juin 1855. *Pas.* 1856. II. 174. *B. J.* 1855. 952 (Buysse, c. Drubbel).

2. — L'article 471 du code civil ne met à la charge du mineur que les dépenses communes dont parle l'article 532 du code de procédure civile; ainsi, il ne doit pas supporter les frais du jugement préparatoire ordonnant la reddition de compte. — Trib. Verviers, 20 décembre 1876. *Cl. et B.* 1878-1879. 669.

Art. 472.

Tout traité qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur sera nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé, et de la remise des pièces justificatives; le tout constaté par un récépissé de l'oyant compte, dix jours au moins avant le traité.

Voy. *Civ.*, 469, 907, 2044 s. — *Pr.*, 533 s.

1. — Si des pièces relatives à un compte de tutelle sont en même temps relatives à des affaires étrangères à cette tutelle et sont nécessaires au tuteur pour prouver sa libération vis-à-vis d'autres personnes, on peut considérer comme étant une remise de ces pièces le dépôt qui en est fait dans un endroit déterminé choisi par les parties intéressées où elles peuvent en prendre communication et même s'en faire délivrer des copies. — Bruxelles, 26 mai 1830. *Pas.* 1830. 137.

2. — L'acte par lequel l'oyant compte reconnaît avoir reçu le solde du compte, et par lequel il l'approuve dans tout son contenu, sans observation ni réserve, est de sa nature unilatéral et ne peut être réputé bilatéral et soumis comme tel aux formalités prescrites pour ces actes que s'il énonçait en même temps des engagements respectifs qui auraient été pris pour obtenir cette approbation.—Cass., 18 juillet 1831. *Pas.* 1831. 208.

3. — La demande en reddition d'un compte de tutelle ne peut être repoussée par la production d'une quittance donnée au tuteur, ni par celle d'une transaction intervenue entre lui et le mineur, s'il n'est pas constaté par un récépissé de l'oyant compte que la quittance et la transaction ont été précédées d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives. — Liége, 13 février 1835. *Pas.* 1835. 50.

4. — Les formalités et conditions auxquelles le compte de tutelle est soumis ne sont pas de rigueur lorsque le compte et les pièces justificatives ont été signifiés et débattus judiciairement.

Un acte de transaction passé entre le tuteur et son mineur devenu majeur plusieurs années après le compte de tutelle ainsi rendu, ne peut être impugné. — Liége, 30 mars 1835. *Pas.* 1835. 124.

5. — L'action en nullité d'un traité intervenu entre le tuteur et le pupille devenu majeur, sans qu'il ait été précédé de la reddition de compte dans les formes voulues par l'article 472 du code civil, s'éteint par la prescription de dix ans. Mais cette prescription ne court point à dater de la majorité aux termes de l'article 475 du même code, mais à partir de la date du traité conformément à l'article 1304. — Trib. Gand, 15 mai 1843. *B. J.* 1843. 874.

6. — L'action résultant des articles 472 et 907 du code civil n'est pas purement personnelle aux mineurs; elle passe aux héritiers qui peuvent faire valoir tous les moyens qui auraient appartenu aux mineurs eux-mêmes.

Il y a présomption de fraude, *juris et de jure,* dans tout traité qui n'a pas été fait conformément à l'article 472 du code civil.— Bruxelles, 12 mai 1858. *Pas.* 1858. II. 213. *B. J.* 1858. 721 (Dooms, c. Delecourt).

7. — L'article 472 du code civil vise tous les actes que le mineur pourrait souscrire, même envers des tiers, et qui profiteraient au tuteur. — Trib. Termonde, 13 janvier 1865. *B. J.* 1865. 666 (Bosteels, c. Bosteels).

8. — Est nulle la convention passée entre le tuteur et son pupille devenu majeur, lorsque le tuteur n'établit pas avoir remis, dix jours avant, au moins, un compte détaillé de sa gestion.

Le tuteur argumenterait en vain de la reconnaissance faite dans l'acte par le pupille qu'il a reçu ce compte et les pièces justificatives. — Trib. Liége, 2 juillet 1873. *Cl. et B.* 1874-1875. 651 (Poncelet-Sacré, c. Sacré).

9. — En prononçant la nullité de tout traité qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte de tutelle, l'article 472 du code civil ne parle que d'un traité sur le compte de la tutelle même. — Trib. Anvers, 5 janvier 1877. *B. J.* 1877. 717.

10. — Le traité ou convention intervenu entre son tuteur et le pupille devenu majeur est nul, du moment que le tuteur n'établit pas, selon l'article 472 du code civil, avoir remis, dix jours avant au moins, un compte détaillé de sa gestion et ne produit pas le récépissé exigé par la loi.

Une déclaration du pupille, postérieure au traité, par laquelle ce dernier affirme avoir approuvé son compte de tutelle et avoir reçu toutes communications nécessaires plusieurs semaines avant le traité, ne peut tenir lieu de récépissé, cette déclaration étant infectée du même vice que le traité lui-même.

La nullité dont s'agit n'est pas susceptible de se couvrir par ratification, à moins que les conditions requises par l'article 472 du code civil n'aient été accomplies au préalable.

L'action en nullité d'un traité entre le tuteur et le pupille devenu majeur, pour contravention aux articles 472 et 907 du code civil, n'est pas exclusivement personnelle à l'ex-pupille; cette action, aussi bien que celle relative à la reddition de compte de tutelle, peut être proposée par les créanciers du mineur en son nom. — Trib. Bruxelles, 8 août 1878. *Pas.* 1879. III. 10. *Cl. et B.* 1878-1879. 965 (Ingebos, c. Jenar).

Art. 473.

Si le compte donne lieu à des contestations, elles seront poursuivies et jugées comme les autres contestations en matière civile.

Voy. *Civ.*, 475. — *Pr.*, 527 s.; — *L.* 25 *mars* 1876, art. 45.

Art. 474.

La somme à laquelle s'élèvera le reliquat dû par le tuteur portera intérêt, sans demande, à compter de la clôture du compte.

Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur ne courront que du jour de la sommation de payer qui aura suivi la clôture du compte.

Voy. *Civ.*, 1153, 1907, 2121, 2135; — *L. hyp.*, art. 47 à 63, 81. — *Pr.*, 126, 542, 905.

1. — L'hypothèque légale des mineurs ne s'étend pas aux faits postérieurs à leur majorité, qui n'ont aucune connexité avec l'administration tutélaire, qui a eu lieu pendant la minorité, tels que le remboursement ou rachat conventionnel d'un capital ou d'une rente, ou la recette de revenus échus depuis la majorité.

Il n'en est pas de même des intérêts qui, bien qu'ayant couru depuis la majorité, sont garantis par l'hypothèque légale de même que les capitaux dont ils sont l'accessoire et dont ils suivent le sort. — Gand, 29 juillet 1852. *Pas.* 1853. II. 137. *B. J.* 1853. 856 (Desloovere, c. Devos).

2. — Le jugement qui déclare nulle l'approbation donnée par le mineur devenu majeur, parce que le compte approuvé n'était pas détaillé ni appuyé de pièces justificatives, ne prononce pas la nullité de ce compte. Les intérêts du reliquat sont dus à partir du jour de la clôture, qui reste subsister, d'après l'article 474 du code civil, et non à partir de la demande, conformément à l'article 1153 du même code. — Trib. Bruxelles, 30 décembre 1868. *Cl. et B.* 1868-1869. 862.

3. — L'article 474 du code civil n'est applicable qu'au compte amiable. Si le compte est rendu en justice, les intérêts courent du jour de la demande. — Trib. Verviers, 20 décembre 1876. *Cl. et B.* 1878-1879. 669.

Art. 475.

Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité.

Voy. *Civ.*, 472, 488, 942, 1304.

1. — Celui qui a acquis du tuteur d'un mineur un bien appartenant à ce dernier ne peut opposer à l'action en revendication de ce même bien, formée par le mineur devenu majeur, la prescription de dix ans de l'article 475 du code civil. — Bruxelles, 2 avril 1831. *Pas.* 1831. 71.

2. — Cette prescription décennale n'est pas applicable à l'action du fils contre son père tuteur, en restitution de sommes qu'il prétend avoir existé dans une succession à lui échue ou provenir de créances appartenant à cette succession, dont il n'a pas été fait inventaire. — Liége, 14 avril 1831. *Pas.* 1831. 87.

3. — Les exceptions de nullité sont, comme les actions en nullité, limitées à dix ans. L'action en redressement d'un compte de tutelle opposée comme exception est limitée à dix ans, comme l'action en reddition de compte. — Liége, 19 janvier 1835. *Pas.* 1835. 24.

4. — La prescription décennale de l'article 475 du code civil ne s'applique pas seulement au compte de tutelle proprement dit, mais embrasse en général toutes les actions auxquelles la gestion du tuteur peut donner lieu, sans en excepter celles qui sont fondées sur le dol et la fraude. — Gand, 20 novembre 1837. *Pas.* 1837. 289.

5. — La prescription décennale peut être invoquée contre la demande en nullité d'une vente faite par un mineur à son tuteur, avant la reddition de compte. — Gand, 19 janvier 1841. *Pas.* 1841. II. 75 (Boel, c. Verbelen).

6. — La prescription de dix ans est applicable au tuteur provisoire nommé en vertu de l'article 142 du code civil, pour la surveillance des enfants

mineurs d'un père absent quand la mère est décédée. — Gand, 18 mars 1846. *Pas.* 1846. II. 78. *B. J.* 1846. 1661 (Morel, c. Vanrenninghe).

7. — La prescription de dix ans ne peut être invoquée contre le mineur qui agit en revendication de biens dont il est propriétaire indivis avec son tuteur, et surtout si celui-ci ne les a pas renseignés. — Bruxelles, 20 mai 1846. *Pas.* 1848. II. 293. *B. J.* 1846. 909 (Laureyssens, c. Laureyssens).

8. — La prescription de l'article 475 du code civil est applicable à l'action qu'un mineur intente contre son père en reddition de compte des meubles consommés et des fruits perçus par celui-ci des biens propres de la mère prédécédée, et de la jouissance desquels le père survivant était déchu, à défaut d'inventaire.

Le père peut opposer la compensation de ce qu'il a dépensé pour l'entretien de son enfant majeur demeurant sous le même toit, avec les fruits des biens de cet enfant qu'il a perçus, alors surtout que ce dernier n'a jamais élevé de réclamations au sujet de la perception de ses revenus. — Bruxelles, 12 janvier 1849. *Pas.* 1851. II. 89 (Persoons, c. Pierre-Gaspard Vanhassel).

9. — L'action du mineur contre son tuteur se prescrit par dix ans toutes les fois qu'il s'agit de valeurs mobilières que le tuteur n'a pas reçues en cette qualité, mais qu'il détient à quelque autre titre.

Spécialement, la femme commune qui, au décès de son mari, demeure en possession de l'actif du mobilier de la communauté, est tenue, à l'égard de ses enfants mineurs, pendant trente ans à partir de leur majorité. — Trib. Ypres, 13 février 1856. *B. J.* 1857. 43. *Cl. et B.* 1855-1856. 936 (Van Overschelde, c. Papillon).

10. — La prescription de dix ans s'applique aux actes posés, à défaut de tuteur légalement constitué, par la mère remariée non maintenue dans sa tutelle.

Elle s'applique même aux recettes faites, depuis et malgré la nomination du second mari comme tuteur, en vertu de procurations consenties par la mère et le second mari, faussement qualifiés de tutrice légale et de cotuteur. — Trib. Audenarde, 15 mai 1857. *B. J.* 1857. 1065 (Van Hecke, c. Van Hecke). — Confirmé en appel. Gand, 2 juillet 1858. *Pas.* 1859. II. 62. *B. J.* 1858. 1478 (Van Hecke, c. Depril).

11. — Les père et mère naturels n'ont pas la tutelle légale.

En tout cas, l'article 475 du code civil n'est pas applicable, et le mineur est toujours en droit de demander compte de la gestion de la tutelle, tant pendant sa minorité que pendant sa majorité. — Trib. Anvers, 14 avril 1860. *B. J.* 1862. 586 (de Beys, c. de Beys).

12. — Les fruits perçus sur les biens de ses enfants mineurs par le survivant des époux, comme père et tuteur, constituent un fait de tutelle ; en conséquence, l'action en restitution est prescrite, si l'enfant l'intente dix ans après sa majorité. — Trib. Louvain, 5 avril 1862. *Cl. et B.* 1863-1864. 310 (Rutte, c. Stuckens).

13. — La prescription décennale de l'article 475 du code civil ne s'applique pas seulement aux demandes tendantes à obtenir la reddition du compte de tutelle, mais aussi à celles en redressement d'un compte précédemment rendu, alors même qu'il aurait été dressé sur des bases erronées ou contiendrait des omissions préjudiciables au mineur. — Liége, 29 décembre 1869. *Pas.* 1870. II. 152 (Castagne, c. Briguet).

14. — La prescription de dix ans établie par l'article 475 du code civil ne s'applique qu'aux actions concernant les faits de la tutelle.

En conséquence, l'action qui tend à établir que le père tuteur a diverti ou recélé une partie de l'actif de la communauté conjugale n'est pas soumise à cette prescription et ne se prescrit que par trente ans. — Liége, 13 mars 1875. *B. J.* 1875. 470. *Pas.* 1875. II. 178 (Beguin, c. Beguin).

15. — La prescription de l'article 475 du code civil s'applique à toute action relative aux faits de la tutelle ; elle éteint également l'action en nullité d'un traité conclu contrairement aux prescriptions de l'article 472 du code civil. — Trib. Malines, 17 mai 1876. *Pas.* 1877. III. 336 (Van der Wurden, c. Van der Wurden).

CHAPITRE III.

DE L'ÉMANCIPATION.

Art. 476.

Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

Voy. *Civ.*, 144, 485, 1388, 2208 ; — *L.* 16 *août* 1854, sur l'expropriation forcée, art. 3.

Art. 477.

Le mineur, même non marié, pourra être émancipé par son père, ou, à défaut de père, par sa mère, lorsqu'il aura atteint l'âge de quinze ans révolus.

Cette émancipation s'opérera par la seule déclaration du père ou de la mère, reçue par le juge de paix assisté de son greffier.

1. — Il ne faut pas, à peine de nullité, que l'émancipation ait lieu devant le juge de paix du domicile du père.

Les créanciers du père qui a l'usufruit légal des biens de l'enfant qu'il émancipe, ne peuvent prétendre qu'ayant été faite en fraude de leurs droits,

cette émancipation ne peut produire aucun effet, en ce qui concerne la cessation de l'usufruit légal. — Bruxelles, 2 novembre 1844. *Pas.* 1844. II. 283 (Hoffman, c. De Knyff).

2. — La seule condition requise pour l'émancipation par le père ou la mère est une déclaration devant le juge de paix; est compétent à cet égard le juge de paix du domicile du père ou de la mère. — Trib. Gand, 9 février 1852. *B. J.* 1852. 437 (de Heusche, c. de Heusche).

Art. 478.

Le mineur resté sans père ni mère pourra aussi, mais seulement à l'âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé, si le conseil de famille l'en juge capable.

En ce cas, l'émancipation résultera de la délibération qui l'aura autorisée, et de la déclaration que le juge de paix, comme président du conseil de famille, aura faite dans le même acte, *que le mineur est émancipé.*

Voy. *Civ.*, 406 s., 416, 485 s. — *Pr.*, 883 s.

Lorsque la majorité des membres du conseil de famille d'un mineur, resté sans père ni mère, se prononce pour son émancipation, le juge de paix qui préside le conseil de famille ne peut se dispenser de déclarer que le mineur est émancipé. — Trib. Tournai, 31 mars 1858. *Cl. et B.* 1858-1859. 306 (Yseux, c. Herguelz).

Art. 479.

Lorsque le tuteur n'aura fait aucune diligence pour l'émancipation du mineur dont il est parlé dans l'article précédent, et qu'un ou plusieurs parents ou alliés de ce mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches, le jugeront capable d'être émancipé, ils pourront requérir le juge de paix de convoquer le conseil de famille pour délibérer à ce sujet.

Le juge de paix devra déférer à cette réquisition.

Voy. *Civ.*, 406 s., 478, 735 s.

Art. 480.

Le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé, assisté d'un curateur qui lui sera nommé par le conseil de famille.

Voy. *Civ.*, 407, 471. — *Pr.*, 527 s.

La curatelle du mineur émancipé est toujours dative. Il n'y a pas de curatelle légale des père, mère ou ascendants. — Trib. Courtrai, 13 février 1879. *Pas.* 1879. III. 250. *B. J.* 1879. 1422 (Van den Bossche).

Art. 481.

Le mineur émancipé passera les baux dont la durée n'excédera point neuf ans; il recevra ses revenus, en donnera décharge, et fera tous les actes qui ne sont que de pure administration, sans être restituable contre ces actes dans tous les cas où le majeur ne le serait pas lui-même.

Voy. *Civ.*, 108, 372, 384, 390, 405, 471, 1305 s., 1718, 1990. — *Pr.*, 910. — Voy. la note de l'art. 452.

Le bail ne crée pas, au profit du preneur, un droit réel sur la chose, mais un simple droit personnel contre le bailleur. L'action en résolution du contrat n'a dès lors aucun caractère immobilier, et le mineur émancipé peut y défendre sans l'assistance de son curateur; il importerait peu que les causes de la résolution dussent produire la déchéance d'un droit d'achat ou de rachat de l'immeuble loué, alors que la justice n'est pas saisie de cette déchéance. — Liége, 20 juillet 1864. *B. J.* 1864. 1057. *Pas.* 1865. II. 42 (Fabrion, c. Delacharlerie).

Art. 482.

Il ne pourra intenter une action immobilière, ni y défendre, même recevoir et donner décharge d'un capital mobilier, sans l'assistance de son curateur, qui, au dernier cas, surveillera l'emploi du capital reçu.

Voy. *Civ.*, 480, 526, 840, 935, 1030. — *Pr.*, 481, 482.

1. — La demande d'une somme capitale pour réparation de dommage n'étant pas un acte d'administration, le mineur émancipé n'a pas qualité pour l'intenter sans l'assistance de son curateur. — Trib. Bruxelles, 15 mai 1856. *B. J.* 1856. 1333 (Romedenne, c. Coomans).

2. — Le curateur du mineur émancipé qui agit par caprice et cause des frais frustratoires, peut être

condamné personnellement auxdits frais sans répétition. — Gand, 11 août 1859. *B. J.* 1859. 1396 (Vande Putte, c. Delhuvenne).

3. — Le mineur émancipé a capacité pour ester en justice, sans assistance d'un curateur, sur toutes les questions d'état, spécialement pour défendre à une action en nullité de son mariage, comme pour l'intenter lui-même. — Trib. Bruxelles, 2 février 1861. *B. J.* 1861. 599 (Maurer, c. Maurer).

4. — Lorsque des biens indivis entre des majeurs et un mineur ont été vendus avec la stipulation que la part du prix revenant à ce dernier restera jusqu'à sa majorité entre les mains des acquéreurs, hypothéquée par privilége, l'émancipation du mineur le rend habile à toucher cette part avec l'assistance de son curateur, et à consentir mainlevée de l'inscription qui la garantit. L'autorisation du tribunal ne lui est pas nécessaire à cet effet. — Trib. Charleroi, 9 mars 1878. *Pas.* 1879. III. 18 (Dercq).

Art. 483.

Le mineur émancipé ne pourra faire d'emprunts, sous aucun prétexte, sans une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal de première instance, après avoir entendu le procureur impérial.

Voy. *Civ.*, 407 s., 457 s., 1124, 1305, 1314. — *Pr.*, 83 6°, 885.

Art. 484.

Il ne pourra non plus vendre ni aliéner ses immeubles, ni faire aucun acte autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé.

A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achat ou autrement, elles seront réductibles en cas d'excès : les tribunaux prendront, à ce sujet, en considération la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses.

Voy. *Civ.*, 457 s., 461 s., 467, 481, 908, 1095, 1305, 1312, 1314.

Le mineur émancipé ne peut valablement accepter une donation sans l'assistance de son curateur.

A défaut de cette assistance, la donation est nulle.

Si le donateur est lui-même chargé de la curatelle, le mineur ne peut accepter qu'avec l'assistance d'un curateur *ad hoc*.

Le détenteur d'un bien que le donataire a revendiqué, en vertu de la donation, a droit d'opposer la nullité de l'acte. — Bruxelles, 26 janvier 1850. *B. J.* 1850. 330. *Pas.* 1850. II. 61 (Bourdon, c. Fierens).

Art. 485.

Tout mineur émancipé dont les engagements auraient été réduits en vertu de l'article précédent, pourra être privé du bénéfice de l'émancipation, laquelle lui sera retirée en suivant les mêmes formes que celles qui auront eu lieu pour la lui conférer.

Voy. *Civ.*, 477 s.

Art. 486.

Dès le jour où l'émancipation aura été révoquée, le mineur rentrera en tutelle, et y restera jusqu'à sa majorité accomplie.

Art. 487.

Le mineur émancipé qui fait un commerce est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce.

Voy. *Civ.*, 1308. — *Com.*, 2, 3, 6, 638 ; — *L.* 15 *déc.* 1872, art. 1 à 7.

1. — Le défaut d'accomplissement des formalités prescrites par les articles 2 et 3 du code de commerce n'a point pour effet de rendre civils les faits commerciaux de leur nature posés par le mineur non commerçant et réputés actes de commerce par les articles 632 et 633 du même code, et partant de soustraire ce mineur à la juridiction commerciale.

L'inaccomplissement de ces formalités n'a d'autre but que de rendre inapplicables au mineur les règles exorbitantes du droit commun en matière commerciale et de le maintenir restituable en cas de lésion. — Gand, 6 février 1843. *Pas.* 1843. II. 290 (Mortgat, c. Vande Woestyne).

2. — Les obligations contractées par un mineur émancipé, même celles ayant un caractère commercial, ne sont pas nulles, mais sujettes à rescision en cas de lésion alléguée et prouvée. — Trib. Malines, 8 juin 1860. *B. J.* 1861. 266 (De Bruyn, c. Vanderveerde).

TITRE XI.

DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION, ET DU CONSEIL JUDICIAIRE.

Décrété le 8 germinal an XI (29 mars 1803).
Promulgué le 18 germinal an XI (8 avril 1803).

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MAJORITÉ.

Art. 488.

La majorité est fixée à vingt et un ans accomplis ; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf la restriction portée au titre du Mariage.

Voy. *Civ.*, 148, 151 s., 346, 372, 489, 509, 1313.
Lég. antér. : *Décr.* 20-25 *sept.* 1792, *tit.* IV, *sect.* Ire.
Art. 2. Toute personne sera majeure à vingt et un ans accomplis.
Décr. 31 *janv.* 1793.
La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de législation interprétant l'article 2, section Ire, titre IV, du décret du 20 septembre dernier, déclare que la majorité fixée à vingt et un ans par cet article, est parfaite à l'égard de tous les droits civils, et que les majeurs de vingt et un ans doivent être considérés, quant à leurs affaires privées, comme l'étaient dans toute la France, avant l'époque du décret, les majeurs de vingt-cinq ans. Déclare au surplus que ce même article ne déroge point aux décrets qui fixent l'âge requis pour être admis à exercer les droits ou des fonctions politiques, et que ces décrets continueront d'être observés provisoirement suivant leur forme et teneur.

1. — Un étranger majeur aux termes de la loi belge, mais mineur suivant la loi de son pays, peut néanmoins être déclaré en état de faillite en Belgique, s'il a fait habituellement des actes de commerce, et si l'état de faillite seul sauvegarde les droits de ses créanciers belges.—Liége, 14 août 1869. *Pas.* 1871. II. 84. *B. J.* 1870. 1593 (Gerards, c. faillite Hertog).

2. — Voyez l'article 9 du code civil.

CHAPITRE II.

DE L'INTERDICTION.

Art. 489.

Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

Voy. *Civ.*, 28, 174 2o, 512, 901, 1124 s. — *Pr.*, 890 s. — *Pén.*, 20 à 24. — *Tar. crim.*, 102 s. — *L.* 18 *juin* 1850, modifiée par *L.* 28 *déc.* 1873, sur les aliénés.

1. — Il ne faut pas confondre l'état habituel de démence, exigé pour l'interdiction, avec l'état de sanité d'esprit exigé pour la confection d'un testament. — Bruxelles, 15 juin 1832. *Pas.* 1832. 176.

2. — La monomanie avec intervalles lucides, même avec lucidité habituelle sur certains faits, suffit pour prononcer l'interdiction lorsqu'elle est accompagnée d'une perversion des sentiments affectifs, occasionnée par des maladies graves du cerveau.

La nomination d'un conseil judiciaire ne suffit pas, lorsqu'il est nécessaire ou utile de donner des soins non seulement à l'administration des biens, mais encore à la santé de l'interdit. — Bruxelles, 14 juin 1848. *B. J.* 1848. 864 (M... père, c. M... fils).

3. — Une faiblesse d'esprit, quoiqu'elle n'aille pas jusqu'à la privation de toute raison, peut être suffisante pour faire réputer en état habituel d'imbécillité celui qui en est atteint, et motiver par suite son interdiction, lorsqu'il est reconnu qu'elle le rend incapable de gouverner sa personne et d'avoir une volonté libre qui lui soit propre. — Bruxelles, 4 décembre 1848. *Pas.* 1850. II. 68. *B. J.* 1851. 654 (Desmons, c. Desmons).

4. — Le code civil permet l'interdiction d'un mineur dont les parents sont encore en vie. — Bruxelles, 17 décembre 1850. *Pas.* 1852. II. 7. *B. J.* 1851. 3 (V..., c. G...)

5. — Dans une poursuite en interdiction, une demande formée en appel et tendante à admission à preuve de faits nouveaux, articulés à l'appui de ceux

posés devant le premier juge, ne peut être écartée en invoquant l'article 464 du code de procédure civile.

Le penchant au suicide peut être admis comme fait propre à caractériser, en concours avec d'autres circonstances, la démence d'une personne dont on poursuit l'interdiction. — Bruxelles, 9 juillet 1851. *Pas.* 1852. II. 147. *B. J.* 1851. 946 (époux Stevens, c. Meurs).

6. — Les imbéciles que l'article 489 du code civil frappe d'interdiction ne sont pas seulement les idiots, dépourvus d'idées ; ce sont encore tous ceux qui, sans avoir entièrement perdu la raison, sont habituellement dans un état de faiblesse d'esprit tel, qu'ils sont incapables de distinguer par eux-mêmes leur personne et leurs biens.— Gand, 8 février 1856. *B. J.* 1858. 1396. *Pas.* 1858. II. 29 (Feys, c. Anthony).

7. — Le décès de la personne dont l'interdiction est demandée éteint de plein droit l'action et l'instance entamée contre elle. Celle-ci ne peut être continuée contre les héritiers légaux, la fiction légale en vertu de laquelle ils représentent leur auteur n'étant pas applicable quand il s'agit de ce qui était exclusivement propre à la personne du défunt ou nécessairement attaché à son existence réelle.

L'appel du jugement prononçant l'interdiction ayant eu pour effet définitif de remettre en question la chose décidée par le premier juge, le décès de l'appelant n'a pas pour conséquence de faire revivre le jugement *a quo*.

Il y a lieu seulement de maintenir la condamnation du défunt, c'est-à-dire de sa succession, aux dépens, si le demandeur en interdiction a agi de bonne foi et dans l'intérêt du défunt. — Gand, 23 juin 1869. *B. J.* 1870. 1111. *Pas.* 1869. II. 396 (Van Neste, c. Van Neste).

8. — L'interdiction peut être prononcée non seulement contre les idiots, mais encore contre les imbéciles proprement dits. — Trib. Termonde, 15 mars 1877. *B. J.* 1877. 1519 (De Landtsheer, c. De Landtsheer).

Art. 490.

Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent. Il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre.

Voy. *Civ.*, 420. — *Pr.*, 890 s.

1. — L'exception tirée du défaut de qualité, opposée à celui qui demande l'interdiction, est d'ordre public comme l'action elle-même, et ne peut dès lors être couverte par cela seul qu'on aurait laissé procéder aux actes d'instruction préliminaire que la loi requiert en cette matière. — Liége, 6 juillet 1843. *Pas.* 1844. II. 60 (Vandermaesen, c. Fallise).

2. — Le droit de demander l'interdiction n'appartient pas aux alliés, mais seulement au conjoint, aux parents et au ministère public.

L'exception tirée du défaut de qualité est d'ordre public; elle ne se couvre point par des défenses au fond et peut être opposée en tout état de cause. — Trib. Bruxelles, 22 juillet 1854. *B. J.* 1854. 1403 (Van Beveren, c. De Gronckel).

3. — Les exceptions péremptoires au fond ne sont pas couvertes, en matière d'interdiction, par l'interrogatoire auquel le défendeur s'est soumis sans protestation; elles peuvent être opposées en tout état de cause.

Le fait que le demandeur aurait contracté avec la personne dont il demande l'interdiction et ainsi reconnu sa capacité, ne peut donner naissance à une fin de non-recevoir contre l'action. — Trib. Bruxelles, 30 juin 1855. *B. J.* 1855. 953 (Van Beveren, c. De Gronckel).

4. — La loi n'autorise pas les tribunaux à intervenir spontanément à l'effet de prendre des mesures protectrices dans l'intérêt des individus en état de démence. Elle ne donne d'action à cette fin qu'aux parents, à l'époux et, dans certains cas, au ministère public.

Le juge doit, avant toute mesure d'instruction, s'enquérir de la qualité de parent dans le chef de celui qui poursuit une interdiction.

A défaut de qualité, tous les actes qui interviennent dans l'instance sont radicalement nuls.

Ainsi l'intervention d'un parent ayant qualité doit venir à tomber s'il est jugé que le demandeur originaire en interdiction est non recevable à défaut de qualité.

Dans ces circonstances, le premier juge n'a pu, avant qu'il fût décidé s'il était valablement saisi, nommer un administrateur provisoire au défendeur en interdiction. —Bruxelles, 23 février 1857. *Pas.* 1857. II. 182. *B. J.* 1857. 769 (Hayez, c. Delvigne).

5. — L'article 490 du code civil n'accorde qu'aux parents et non aux alliés le droit de provoquer l'interdiction d'une personne.

L'action intentée par un allié ne peut être validée par l'intervention de la femme de cet allié, parente de la personne dont l'interdiction est poursuivie. — Trib. Huy, 27 juin 1872. *Pas.* 1874. III. 189. *Cl. et B.* 1873-1874. 601 (Walleyns).

6. — L'action en interdiction est une action de famille tenant à l'ordre public.

Quand le demandeur a formé par sa requête une demande en interdiction, et qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, il assigne le défendeur en nomination d'un conseil judiciaire, sans se désister régulièrement de l'action en interdiction, celle-ci reste pendante.

Tout parent, même membre du conseil de famille, a le droit d'intervenir dans une action en interdiction.

Lorsqu'il est établi que le défendeur, sans être dans un état habituel d'imbécillité, a seulement la mémoire considérablement affaiblie, le tribunal saisi d'une demande en interdiction doit se borner à mettre le défendeur sous conseil judiciaire. — Trib. Bruxelles, 4 août 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 691 (Bouquiaux, c. Bouquiaux).

7. — Un allié ne peut, en son nom personnel, demander l'interdiction de son allié, eût-il des enfants mineurs issus de son mariage.

Le ministère public peut soulever d'office la fin de non-recevoir. — Trib. Louvain, 13 juillet 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 416 (Stevens, c. Stevens).

Art. 491.

Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux ni par les parents, elle doit l'être par le procureur impérial, qui, dans les cas d'imbécillité ou de démence,

peut aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parents connus.

Voy. *Pr.*, 890 s. — *Pén.*, 64. — *Tar. crim.*, 102 s.

Art. 492.

Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de première instance.

Voy. *Civ.*, 102. — *Pr.*, 59, 61 ; — *L.* 25 *mars* 1876, art. 8, 36, 39 s.

1. — Les tribunaux belges sont compétents pour connaître d'une demande en interdiction formée par un Belge contre son parent étranger, si celui-ci a son habitation réelle en Belgique et s'il a eu l'intention d'y fixer son principal établissement. — Bruxelles, 30 juin 1873. *Pas.* 1873. II. 342 (Armellini, c. Jacquemyns). *B. J.* 1873. 1159. — Liége, 19 juin 1879. *Pas.* 1879. II. 353 (de Tornaco).

2. — Voyez les articles 3 et 14 du code civil.

Art. 493.

Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur seront articulés par écrit. Ceux qui poursuivront l'interdiction présenteront les témoins et les pièces.

Voy. *Pr.*, 252 s., 890 s.

Dans les enquêtes en matière d'interdiction, les parents et les domestiques peuvent être entendus comme témoins. L'article 283 du code de procédure civile, n'est pas applicable à ce cas spécial. — Trib. Tournai, 8 août 1853. *Cl. et B.* 1856-1857. 38 (veuve Lebrun, c. son fils).

Art. 494.

Le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé à la section IV du chapitre II du titre de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation, donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.

Voy. *Civ.*, 407 s., 495 s. — *Pr.*, 891 s.

1. — Les jugements sur requête qui, en matière d'interdiction, ordonnent l'assemblée de famille, et ensuite l'interrogatoire de la personne dont l'interdiction est demandée, ne sont pas susceptibles d'opposition. — Trib. Bruxelles, 9 janvier 1847. *B. J.* 1847. 257 (H..., c. H...).

2. — Peuvent faire partie du conseil de famille ceux qui sont en instance sur une demande en dommages-intérêts formée par celui à l'interdiction duquel il s'agit de pourvoir, si l'action, dirigée d'ailleurs contre une société, n'est pas telle qu'elle puisse compromettre une partie notable de la fortune de celui qu'il s'agit d'interdire, ni, à raison de l'exiguïté d'intérêt, rendre suspect l'avis à émettre. — Liége, 18 décembre 1851. *B. J.* 1853. 1318. *Pas.* 1852. II. 108 (Dardespinne, c. Dardespinne).

3. — Le conseil de famille réuni afin de donner son avis sur l'état d'une personne dont l'interdiction est demandée, peut s'abstenir d'émettre une opinion sans qu'il y ait de ce chef nullité de sa délibération. — Trib. Mons, 1er avril 1864. *B. J.* 1864. 409. *Cl. et B.* 1864-1865. 822 (Pourbaix, c. Pourbaix).

4. — La loi ne dispose nulle part que l'épouse de celui dont l'interdiction est provoquée sera membre de droit de l'assemblée de parents réunis aux fins voulues par l'article 494 du code civil. — Trib. Bruges, 26 juillet 1866. *Cl. et B.* 1869-1870. 127. *B. J.* 1868. 1273 (Van Neste, c. Van Neste).

Art. 495.

Ceux qui auront provoqué l'interdiction ne pourront faire partie du conseil de famille : cependant l'époux ou l'épouse, et les enfants de la personne dont l'interdiction sera provoquée, pourront y être admis sans y avoir voix délibérative.

1. — Les petits-fils de la personne dont l'interdiction est demandée ne peuvent, dans aucun cas, faire partie du conseil de famille. — Trib. Bruxelles, 3 mai 1843. *B. J.* 1843. 873.

2. — En matière d'interdiction, la présence de l'époux au conseil de famille appelé à donner son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est provoquée n'est que facultative, et l'époux dont l'interdiction est demandée par un de ses parents ne peut se faire un grief de l'absence de son conjoint, alors surtout que celui-ci n'a pas requis qu'il fût fait usage de la faculté laissée par l'article 495 du code civil. — Bruxelles, 28 décembre 1857. *Pas.* 1858. II. 244. *B. J.* 1858. 1558 (Belmans, c. Montangie).

3. — Aucun texte de loi n'ordonne, à peine de nullité, d'appeler dans la composition du conseil de famille le conjoint de la personne dont l'interdiction est poursuivie, bien que le droit pour ce conjoint d'en faire partie puisse s'induire de l'article 495 du code civil.

Le juge ne peut prononcer l'annulation d'une délibération d'un conseil de famille aussi longtemps qu'il n'est pas établi que la violation des règles prescrites par la loi a, sinon porté, au moins pu porter préjudice à l'incapable, soit parce qu'elle a été commise de propos délibéré, soit parce qu'elle permet de douter si la délibération est bien l'expression du sentiment de la famille. — Trib. Anvers, 22 avril 1876. *Pas.* 1876. III. 251. *Cl. et B.* 1876-1877. 998. *B. J.* 1877. 318. — Consultez Bruxelles, 2 mars 1863. *Pas.* 1863. II. 150.

4. — Si celui qui poursuit l'interdiction d'un aliéné a fait partie du conseil de famille appelé à

donner son avis, la délibération est nulle, alors même qu'il se serait abstenu ou n'aurait pas pris part à la délibération.

Cette nullité doit être prononcée d'office par le tribunal appelé à statuer sur la demande en interdiction. — Trib. Nivelles, 8 août 1877. *Pas.* 1878. III. 248 (Letor, c. Letor).

Art. 496.

Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal interrogera le défendeur à la chambre du conseil : s'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé dans sa demeure, par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier. Dans tous les cas, le procureur impérial sera présent à l'interrogatoire.

Voy. *Pr.*, 83, 893. — *Tar. crim.*, 75.

1. — La loi n'autorise pas la présence du demandeur en interdiction à l'interrogatoire du défendeur.

Le président est incompétent pour réformer en référé une décision prise sur ce sujet par le juge délégué afin de procéder à l'interrogatoire. — Trib. Tongres, ordonnance sur référé 4 février 1850 (Jacobs, c. Depresseux).

2. — L'interrogatoire n'est pas de rigueur en matière d'interdiction.

Il n'y aurait pas lieu de s'arrêter au défaut d'interrogatoire, si c'est par la faute du défendeur que cet interrogatoire n'a pas eu lieu et alors que la cause fournit des éléments suffisants pour sa décision. — Bruxelles, 19 décembre 1849. *Pas.* 1851. II. 19. *B. J.* 1851. 1423 (Rampelberg, c. Rampelberg).

3. — L'interrogatoire d'un prodigue n'est point essentiel pour la nomination d'un conseil judiciaire, si l'observation de cette formalité est impossible par le fait du prodigue sans résidence connue. — Trib. Anvers, 13 août 1852. *B. J.* 1852. 1446 (d'Hooghe, c. d'Hooghe).

4. — Le jugement qui, sur la demande d'un conseil judiciaire pour cause de prodigalité, ordonne la convocation d'un conseil de famille pour donner son avis sur la requête en interdiction, n'est pas sujet à appel. — Bruxelles, 11 août 1854. *Pas.* 1854. II. 349. *B. J.* 1854. 1215 (Van Arenbergh, c. Huygens).

5. — L'interrogatoire est le mode le plus propre à éclairer la justice sur l'état mental d'une personne dont la capacité intellectuelle est contestée. — Bruxelles, 15 février 1875. *Pas.* 1876. II. 86. *B. J.* 1875. 1387 (Mathieu, c. Mathieu).

6. — Sont d'ordre public les diverses formalités légales en matière d'interdiction.

Lorsque la personne dont l'interdiction est poursuivie ne s'est pas présentée à l'interrogatoire ordonné par le tribunal, par le motif qu'elle n'avait pas été dûment avertie du jour auquel il avait été fixé, il faut, non pas procéder immédiatement à une enquête sur les faits qui servent de base à la demande, mais prescrire un nouvel interrogatoire, alors même que le défendeur déclare renoncer à cette formalité. — Trib. Bruxelles, 5 décembre 1878. *Pas.* 1879. III. 51.

Art. 497.

Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire, pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur.

Voy. *Civ.*, 505. — *Pr.*, 444, 895.

Loi 18 *juin* 1850.

Art. 29. Les personnes qui se trouveront placées dans des établissements d'aliénés et qui ne seraient ni interdites, ni placées sous tutelle, pourront, conformément à l'article 497 du code civil, être pourvues d'un administrateur provisoire par le tribunal de première instance du lieu de leur domicile, sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative ou sur la provocation d'office du procureur du roi.

Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille et sur les conclusions du procureur du roi. Elle ne sera pas sujette à l'appel.

Art. 30. Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements d'aliénés exerceront de plein droit, par celui de leurs membres qu'elles désigneront, les fonctions d'administrateurs provisoires à l'égard des personnes qui y sont placées, qui ne seraient ni interdites, ni pourvues d'un tuteur et auxquelles un administrateur spécial n'aurait pas été nommé conformément à l'article précédent.

Le receveur des hospices remplira, à l'égard des biens de ces personnes, les mêmes fonctions que pour les biens des hospices.

Toutefois, les biens de l'administrateur délégué ne pourront, à raison de ses fonctions, être passibles d'aucune hypothèque. La garantie de son administration résidera dans le cautionnement du receveur chargé de la manutention et de la gestion des biens.

Art. 32. A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites et non pourvues d'un tuteur, placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels elles seront intéressées.

Art. 33. Les pouvoirs conférés en vertu des articles précédents cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue. Les pouvoirs conférés par la justice en vertu des articles 29 et 32 cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans, s'ils n'ont pas été renouvelés.

Art. 34. Les actes faits par toutes personnes pendant le temps qu'elles auront été retenues dans un établissement d'aliénés pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'article 1304 du code civil.

Les dix ans de l'action en nullité courront, à l'égard de la personne retenue qui aura souscrit des actes, à dater soit de la connaissance qu'elle en aura eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés, soit de la signification qui lui en aura été faite après cette sortie et, à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou

de la connaissance qu'ils en auront eue depuis la mort de leur auteur.

Lorsque les dix ans auront commencé à courir contre celui-ci, ils continueront de courir contre les héritiers.

La loi du 18 juin 1850 a été modifiée par la loi du 28 décembre 1873 (*Moniteur* 30 décembre 1873).

Loi du 28 *décembre* 1873.

Travaux législatifs.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1872-1873.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 novembre 1872, p. 109-114. — Rapport. Séance du 4 juin 1873, p. 454-456.

Session de 1873-1874.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 27 novembre 1873, p. 63-69; 2 décembre, p. 91-94; 3 décembre, p. 96-106; 4 décembre, p. 107-119, et 5 décembre, p. 121-127. — Second vote et adoption. Séance du 9 décembre, p. 134-135.

SÉNAT.

Session de 1873-1874.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 décembre 1873, p. 5.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 17 décembre 1873, p. 31-34; 18 décembre, p. 47-54. — Adoption. Séance du 18 décembre, p. 54.

Réimpression de la loi du 18 *juin* 1850, *sur le régime des aliénés, modifiée par la loi du* 28 *décembre* 1873 (1).

Léopold II, etc. Vu l'article 3 de la loi du 28 décembre 1873, ainsi conçu : « Art. 3. La loi du 18 juin 1850 sera réimprimée au *Moniteur*, avec les modifications résultant de la présente loi. »

Vu la loi du 18 juin 1850, relative au régime des aliénés;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La loi du 18 juin 1850, relative au régime des aliénés, avec les modifications résultant de la loi du 28 décembre 1873, sera insérée de nouveau au *Moniteur* dans les termes ci-après :

CHAPITRE PREMIER. — DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

Art. 1er. Nul ne peut ouvrir ni diriger un établissement destiné aux aliénés, sans une autorisation du gouvernement.

La même autorisation est nécessaire pour le maintien des établissements actuellement existants.

Art. 2. Est considérée comme établissement d'aliénés, toute maison où l'aliéné est traité, même seul, par une personne qui n'a avec lui aucun lien de parenté ou d'alliance ou qui n'a pas la qualité de tuteur, de curateur ou d'administrateur provisoire.

Art. 3. Le gouvernement n'accordera l'autorisation demandée qu'autant qu'il reconnaisse qu'il est satisfait aux conditions suivantes :

1° Situation et locaux salubres, bien aérés, d'une étendue suffisante et d'une distribution convenable;

2° Séparation des sexes et classement des aliénés de chaque sexe d'après les exigences de leur maladie et la nature des soins dont ils doivent être l'objet;

3° Organisation d'un service médical et sanitaire et régime intérieur approprié aux besoins et à l'état des malades;

4° *Nomination par le gouvernement du personnel des médecins, sur la proposition des chefs ou directeurs des établissements, la députation permanente entendue; le gouvernement peut en tout temps ordonner la modification ou le remplacement de ce personnel en cas de négligence grave ou d'omission des devoirs imposés aux médecins par la présente loi.*

Il fixe le montant de leur traitement à la charge des établissements, et en règle le mode de payement;

5° *Cautionnement à fournir par les propriétaires des établissements; ce cautionnement, dont le taux sera fixé par le gouvernement, sur l'avis de la députation permanente, servira de garantie au remboursement des frais ordonnés d'office en cas de négligence ou de retard dans l'exécution des améliorations qui seront reconnues nécessaires, et pour couvrir les dépenses à faire en suite de la fermeture d'un établissement. Néanmoins cette disposition ne sera pas applicable aux établissements tenus par des administrations publiques.*

Ces conditions feront l'objet d'un règlement général et organique, approuvé par un arrêté royal, qui déterminera également les obligations auxquelles seront soumis les chefs ou directeurs des établissements et les cas où les autorisations pourront être retirées.

Ce règlement astreindra les fondateurs ou propriétaires actuels d'établissements à soumettre à l'approbation du gouvernement les plans des établissements à créer, et ceux de toutes les modifications à introduire dans les établissements existants.

Art. 4. Les établissements existants ou ceux qui pourront être fondés à l'avenir, qui ne satisferont pas aux conditions voulues et dont les chefs ou directeurs refuseront ou seront dans l'impossibilité de les remplir, seront fermés, la députation permanente entendue et après enquête. Les aliénés qui s'y trouveront seront envoyés dans un établissement autorisé, au choix des personnes ou des autorités qui auront requis leur placement dans l'établissement supprimé et aux frais de qui de droit.

Art. 5. *Le gouvernement pourvoira d'office à l'administration de l'établissement fermé, jusqu'à la sortie de tous les aliénés.*

Art. 6. L'organisation de la colonie de Gheel et d'autres semblables, qui pourront exister ou se former par la suite et le régime des aliénés qui y seront envoyés, feront l'objet d'un règlement spécial, approuvé par arrêté royal, qui prescrira, entre autres, le mode de placement et de surveillance et l'organisation du service médical.

Le gouvernement règle le régime intérieur des établissements qu'il administre, ou qu'il pourra ériger lorsqu'il en aura reconnu la nécessité.

CHAPITRE II. — DU PLACEMENT DES ALIÉNÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS ET DE LEUR SORTIE.

SECTION PREMIÈRE. — *De l'admission dans les établissements d'aliénés.*

Art. 7. Le chef d'un établissement ne pourra recevoir aucune personne atteinte d'aliénation mentale que :

1° *Sur une demande écrite d'admission du tuteur d'un interdit, accompagnée de la délibération du conseil de famille, prise en exécution de l'article 510 du code civil;*

2° Sur une demande d'admission de l'autorité locale du domicile de secours d'un aliéné indigent;

3° En vertu d'un arrêté de collocation pris par l'autorité locale compétente par application de l'article 95 de la loi communale.

(1) Les modifications introduites par cette loi sont imprimées en caractères italiques.

Toutefois, la collocation provisoire pourra, en cas d'urgence, être requise par le bourgmestre ou par le membre du collège qui le remplace. Le collège, dans ce cas, statuera lors de sa première réunion ou au plus tard dans le délai de six jours, conformément à l'article 5 de la loi communale.

4° En exécution d'un réquisitoire d'un officier du ministère public, dans le cas de l'article 12 ci-après;

5° Sur une demande d'admission de toute personne intéressée indiquant la nature des relations et, le cas échéant, le degré de parenté ou d'alliance qui existe entre elle et l'aliéné.

Cette demande devra être revêtue du visa du bourgmestre de la commune où l'aliéné se trouvera;

6° En vertu d'un arrêté de la députation permanente du conseil provincial, dans les cas des nos 2, 3 et 5 précédents.

S'il y a urgence, cet arrêté pourra être porté par le gouverneur seul, et il sera soumis à la députation permanente lors de sa première réunion.

Art. 8. Dans les cas des nos 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article précédent, il devra être produit un certificat constatant l'état mental de la personne à placer et indiquant les particularités de la maladie.

Ce certificat, pour être admis, devra avoir moins de quinze jours de date et être délivré par un médecin non attaché à l'établissement.

Néanmoins, en cas d'urgence, le certificat du médecin ne sera pas exigé au moment de la réception de l'aliéné; mais il devra, dans ce cas, être délivré dans les vingt-quatre heures.

Art. 9. Tout individu qui conduira un aliéné dans un établissement sera tenu de faire transcrire, sur le registre mentionné à l'article 22, les pièces dont il devra être porteur aux termes des articles 7 et 8.

L'acte de remise, tant de ces pièces que de la personne de l'aliéné, sera écrit devant le conducteur et signé tant par lui que par le chef de l'établissement, qui lui en remettra une copie certifiée pour sa décharge.

Art. 10. Dans les vingt-quatre heures de l'admission d'un aliéné, le chef de l'établissement en donnera avis par écrit :

1° Au gouverneur de la province;
2° Au procureur du roi de l'arrondissement;
3° Au juge de paix du canton;
4° Au bourgmestre de la commune;
5° Au comité de surveillance de l'établissement mentionné à l'article 21 ci-après.

Pareil avis sera donné, dans le même délai, au procureur du roi de l'arrondissement du domicile ou de la résidence habituelle de l'aliéné, et ce magistrat en informera l'autorité locale, qui en donnera immédiatement connaissance aux plus proches parents connus et aux personnes chez lesquelles l'aliéné avait son habitation, chaque fois que l'ordre ou la demande de séquestration sera émané de l'une des autorités ou des personnes mentionnées aux nos 2, 3, 5 et 6 de l'article 7.

Art. 11. Pendant chacun des cinq premiers jours de son admission, l'aliéné sera visité par le médecin de l'établissement.

Celui-ci consignera sur un registre à ce destiné, coté et parafé comme il est dit à l'article 22, ses observations et le jugement qu'il en aura tiré, et en transmettra, le sixième jour, une copie au procureur du roi de l'arrondissement.

Il consignera ultérieurement sur le même registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade.

Art. 12. *Le gouvernement désignera un établissement public, ou traitera avec un établissement privé, pour le placement des prévenus, accusés ou condamnés qui seraient reconnus en état d'aliénation mentale.*

Ceux-ci y seront transférés sur la réquisition de l'officier du ministère public compétent près la cour ou le tribunal saisi de la poursuite ou dont émane l'arrêt ou le jugement.

En cas d'aliénation mentale, les détenus pour dettes et les accusés ou prévenus renvoyés des poursuites seront, sur la réquisition de l'officier du ministère public compétent, colloqués dans le même établissement, à moins que les autorités ou les personnes chargées de pourvoir aux frais de leur entretien n'en désignent un autre.

Section II. — *De la sortie des établissements d'aliénés.*

Art. 13. Lorsque le médecin de l'établissement aura déclaré, sur le registre tenu en vertu de l'article 22, que la guérison est opérée *ou que la personne colloquée n'est pas atteinte d'aliénation mentale*, le chef de l'établissement en donnera immédiatement avis, par écrit, à celui sur la demande duquel l'aliéné a été admis, *au tuteur de l'interdit*, ainsi qu'aux personnes et aux autorités qui ont été informées de son admission, aux termes de l'article 10.

Cinq jours après l'envoi de ces avis, la personne déclarée guérie ou non aliénée sera mise en liberté.

Art. 14. Cependant le mineur, l'interdit, ou celui dont l'interdiction est provoquée ne seront remis qu'à la personne sous l'autorité de laquelle ils sont placés par la loi.

Les prévenus, accusés ou condamnés, et les détenus pour dettes, séquestrés dans les cas du n° 4 de l'article 7 et de l'article 12, seront mis à la disposition du fonctionnaire qui aura donné l'ordre d'admission.

Art. 15. Avant même que le médecin de l'établissement ait déclaré la guérison, toute personne retenue dans un établissement d'aliénés pourra toujours être retirée par ceux qui l'y ont placée, sauf le cas de minorité ou d'interdiction, dans lesquels ce droit n'appartiendra, d'après les circonstances, qu'au tuteur, au curateur ou à l'administrateur provisoire, sans préjudice du droit du ministère public.

Toutefois, si l'aliéné est indigent, il sera agi à son égard d'après le prescrit de l'article 17 de la loi du 18 février 1845, sur le domicile de secours (*Bulletin officiel*, n° 14).

Si le médecin de l'établissement était d'avis que la sortie et le transport du malade exigent l'emploi de mesures spéciales, il y sera statué par le collége des bourgmestre et échevins du lieu de la situation de l'établissement.

Dans les vingt-quatre heures de la sortie, le chef de l'établissement doit en donner avis aux autorités mentionnées à l'article 10, leur faire connaître le nom et la résidence des personnes qui ont retiré le malade, son état mental au moment de la sortie, et, autant que possible, l'indication du lieu où l'on se propose de le conduire.

Art. 16. Si, avant l'expiration du délai fixé par le § 2 de l'article 13, il était fait opposition à la sortie, il y sera statué par la députation permanente du conseil de la province dans laquelle l'établissement est situé.

Art. 17. *Toute personne retenue dans un établissement d'aliénés, ou toute autre personne intéressée, pourra, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le président du tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.*

La décision sera rendue en chambre du conseil, sur requête, signée par la partie ou par son fondé de pouvoirs, et qui sera, au préalable, communiquée au minis-

tère public et, par celui-ci, au fonctionnaire ou à la personne qui aura provoqué la séquestration. Le tuteur de l'interdit sera, dans tous les cas, entendu par le président.

Il sera statué dans la même forme sur l'appel, qui pourra être interjeté, dans le délai de cinq jours, tant par la personne colloquée que par celle qui a provoqué la collocation et par le tuteur de l'interdit.

Tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires à faire dans les cas prévus par le présent article seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

CHAPITRE III. — Des asiles provisoires et de passage et du transport des aliénés indigents.

Art. 18. Les autorités communales pourvoiront au placement provisoire des aliénés en attendant leur transfert dans les établissements spéciaux qui leur sont destinés.

Art. 19. Les aliénés indigents, à leur passage par une commune étrangère pour se rendre au lieu de leur destination, seront logés, par les soins des autorités communales, soit dans les hôpitaux ou hospices de la localité, soit dans tout autre local convenablement disposé à cet effet.

Dans aucun cas, ils ne pourront être déposés dans une prison, ni conduits avec des condamnés ou des prévenus.

Art. 20. Les moyens de transport pour les aliénés indigents seront organisés conformément aux instructions que le gouvernement transmettra à cet effet aux autorités locales.

CHAPITRE IV. — De la surveillance des établissements d'aliénés.

Art. 21. Tout établissement d'aliénés ou tout asile provisoire ou de passage établi en exécution des articles 18 et 19 sont sous la surveillance du gouvernement, qui les fera visiter, *tant par des fonctionnaires spécialement délégués à cet effet, que par des comités permanents d'inspection chargés de veiller à l'exécution de toutes les mesures prescrites par la loi et par les règlements.*

Les établissements d'aliénés, ainsi que les personnes qu'ils renferment, seront visités, en outre, à des jours indéterminés, une fois au moins : 1° tous les six mois, par le bourgmestre de la commune ; 2° tous les trois mois, par le procureur du roi de l'arrondissement ; 3° tous les ans, par le gouverneur de la province ou un membre de la députation permanente du conseil provincial délégué par le gouverneur.

Les asiles provisoires et de passage seront inspectés une fois au moins par trimestre par le bourgmestre de la commune dans laquelle ils sont situés, et par le juge de paix du canton.

Ils pourront l'être également par les autres fonctionnaires mentionnés au présent article.

Art. 22. Dans chaque établissement public ou particulier, il sera tenu un registre, coté et parafé à chaque feuillet par le procureur du roi de l'arrondissement.

Le registre indiquera les nom, prénoms, l'âge, le lieu de naissance et le domicile, la profession de chaque individu placé dans l'établissement ; la date du placement, les nom, profession et demeure de la personne qui l'aura demandé, ou la mention de l'ordre en vertu duquel il aura eu lieu.

S'il a été nommé un administrateur provisoire des biens de l'aliéné ou un tuteur à l'interdit, le registre en contiendra l'indication.

Il contiendra également la transcription des certificats des médecins requis pour l'admission, la date et la cause de la sortie, et tels autres renseignements que pourra prescrire le gouvernement.

Ce registre sera présenté, à chaque visite, aux personnes chargées de la surveillance ou de l'inspection de l'établissement, qui y apposeront leur visa, et y consigneront leurs observations s'il y a lieu.

Tous les trois mois, un extrait de ce même registre, ainsi que de celui dont la tenue est prescrite par l'article **11**, *sera adressé à la personne ou à l'autorité qui a fait placer l'aliéné dans l'établissement.*

Ces registres ne pourront être communiqués à aucune personne étrangère à l'établissement ou non préposée à sa surveillance, sans une autorisation spéciale du ministre de la justice.

Art. 23. *Chaque chef d'établissement et chaque comité d'inspection transmettront annuellement un rapport à l'administration supérieure. Le règlement organique déterminera la forme de ces rapports et les renseignements qu'ils devront contenir.*

Art. 24. *Le gouvernement présentera, tous les trois ans, aux chambres législatives un rapport sur la situation des établissements d'aliénés du royaume.*

CHAPITRE V. — Des aliénés gardés dans leurs familles.

Art. 25. Nulle personne ne peut être séquestrée dans son domicile ou celui de ses parents ou des personnes qui en tiennent lieu, si l'état d'aliénation mentale n'est pas constaté par deux médecins désignés, l'un par la famille ou les personnes intéressées, l'autre par le juge de paix du canton, qui s'assurera par lui-même de l'état du malade et renouvellera ses visites au moins une fois par trimestre.

Indépendamment des visites personnelles du juge de paix, ce magistrat se fera remettre, trimestriellement, un certificat du médecin de la famille aussi longtemps que durera la séquestration, et fera d'ailleurs visiter l'aliéné par tel médecin qu'il désignera, chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

CHAPITRE VI. — Des frais d'entretien des aliénés.

Art. 26. Le gouvernement fixera, par un tarif, les frais de transport ; il fixera aussi annuellement la journée d'entretien des individus placés dans les établissements d'aliénés par l'autorité publique, ainsi que celle des aliénés indigents et des aliénés passagers dans le cas de l'article 19.

Art. 27. Les dépenses énoncées en l'article précédent seront, en ce qui concerne les aliénés non indigents, à la charge des personnes placées ; à défaut par elles de pouvoir les supporter, elles seront à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des articles 205 et suivants du code civil.

Toutefois, en ce qui concerne les aliénés prévenus, accusés ou condamnés, lesdites dépenses seront supportées par l'Etat.

Art. 28. A défaut ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu soit sur le revenu de fondations spéciales, s'il en existe, soit sur celui des établissements des hospices ou de bienfaisance, et, au besoin, par les communes du domicile de secours des aliénés, conformément à l'article 131 de la loi communale.

Les provinces et l'Etat interviendront par voie de subsides, lorsqu'il sera reconnu que les communes n'ont pas les moyens d'y pourvoir sur leurs ressources ordinaires.

CHAPITRE VII. — DE L'EFFET DU PLACEMENT DE L'ALIÉNÉ SUR L'ADMINISTRATION DE SES BIENS ET SA CAPACITÉ DE CONTRACTER.

Art. 29. Les personnes qui se trouveront placées dans des établissements d'aliénés et qui ne seraient ni interdites, ni placées sous tutelle, pourront, conformément à l'article 497 du code civil, être pourvues d'un administrateur provisoire par le tribunal de première instance du lieu de leur domicile, sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative ou sur la provocation d'office du procureur du roi.

Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille et sur les conclusions du procureur du roi. Elle ne sera pas sujette à l'appel.

Les dispositions du code civil sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions, les destitutions et les comptes des tuteurs, ainsi que celles de la loi du 16 *décembre* 1851, *sur les garanties à fournir par eux, sont applicables à l'administrateur provisoire nommé par le tribunal.*

Art. 30. Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements d'aliénés exerceront de plein droit, par celui de leurs membres qu'elles désigneront, les fonctions d'administrateurs provisoires à l'égard des personnes qui y sont placées, qui ne seraient ni interdites, ni pourvues d'un tuteur et auxquelles un administrateur spécial n'aurait pas été nommé conformément à l'article précédent.

Le receveur des hospices remplira, à l'égard des biens de ces personnes, les mêmes fonctions que pour les biens des hospices.

Toutefois, les biens de l'administrateur délégué ne pourront, à raison de ses fonctions, être passibles d'aucune hypothèque. La garantie de son administration résidera dans le cautionnement du receveur chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens.

Art. 31. *L'administrateur provisoire procédera au recouvrement des créances, à l'acquittement des dettes; il passera des baux qui ne pourront excéder trois ans; il pourra, aux mêmes conditions qui sont prescrites pour le tuteur de l'interdit, accepter une succession sous bénéfice d'inventaire, emprunter et consentir hypothèque pour payer des dettes; il pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier et représenter l'aliéné en justice, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels il serait intéressé.*

Les significations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés pourront être faites à l'administrateur provisoire.

Les significations faites au domicile de l'aliéné pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux.

Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 64 *de la loi du* 20 *mai* 1872.

Art. 32. A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites et non pourvues d'un tuteur, placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels elles seraient intéressées.

Art. 33. Les pouvoirs conférés en vertu des articles précédents cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue. Les pouvoirs conférés par la justice, en vertu des articles 29 et 32, cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans, s'ils n'ont pas été renouvelés.

Art. 34. Les actes faits par toutes personnes pendant le temps qu'elles auront été retenues dans un établissement d'aliénés pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'article 1304 du code civil.

Les dix ans de l'action en nullité courront à l'égard de la personne retenue, qui aura souscrit des actes, à dater soit de la connaissance qu'elle en aura eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés, soit de la signification qui lui en aura été faite après cette sortie, et, à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auront eue depuis la mort de leur auteur.

Lorsque les dix ans auront commencé à courir contre celui-ci, ils continueront de courir contre les héritiers.

CHAPITRE VIII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PÉNALITÉS.

Art. 35. Aucune requête, aucune réclamation, adressée soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs ou médecins d'établissements d'aliénés, ni par les directeurs des hospices ou les bourgmestres dans les cas des articles 18 et 19.

Art. 36. Les arrêtés à prendre aux termes des articles 1er, 3, 6 et 26, ainsi qu'en vertu de l'article 21, en ce qui concerne la nomination des membres des comités permanents d'inspection, seront précédés de l'avis de la députation permanente du conseil de la province où l'établissement est situé.

Art. 37. Les arrêtés à prendre par les administrations locales dans les cas des nos 2 et 3 de l'article, 7 et par les autorités provinciales dans le cas du no 6 du même article, seront, dans les trois jours de leur date, transmis au procureur du roi de l'arrondissement où est domicilié l'aliéné, respectivement par le bourgmestre ou le gouverneur.

Si l'arrêté de collocation ne doit pas être mis à exécution dans l'arrondissement du lieu du domicile ou de la résidence de l'aliéné, le procureur du roi transmettra immédiatement une copie de cet arrêté à son collègue de l'arrondissement où est situé l'établissement dans lequel le placement devra avoir lieu.

Art. 38. Les contraventions aux dispositions des articles 1er, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 22, 23, 35 de la présente loi et aux arrêtés à prendre en vertu des articles 3 et 6, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements d'aliénés et par les médecins employés dans ces établissements seront punies d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an et d'une amende qui n'excédera pas 3,000 fr., ou de l'une ou de l'autre de ces peines, sans préjudice du retrait de l'autorisation accordée dans les cas prévus par les articles 3 et 6 indépendamment des poursuites qui pourront leur être intentées du chef de séquestration illégale, s'ils venaient à retenir une personne après sa guérison constatée et dont la sortie aurait été ordonnée ou autorisée conformément aux dispositions de la loi.

Les mêmes dispositions pénales seront applicables aux parents ou tuteurs qui contreviendraient aux dispositions de l'article 25.

---

1. — Les fonctions de l'administrateur provisoire se réduisent à de simples mesures de conservation ou actes d'administration qui sont nécessaires et ne peuvent souffrir aucun retard. Il doit recourir au magistrat pour obtenir son autorisation, lorsqu'il croit devoir prendre d'autres mesures. — Bruxelles, 28 juillet 1831. *Pas.* 1831. 233.

2. — La nomination d'un administrateur provisoire prive celui auquel est nommé cet administrateur du droit personnel de contracter, d'ester en justice et notamment d'interjeter appel à l'intervention du même administrateur. Cette nomination ainsi que la poursuite en interdiction dont elle est la conséquence, ne sont pas par elles-mêmes des motifs suffisants pour dispenser celui dont l'interdiction est provoquée de l'obligation de prêter serment, lors d'un inventaire après décès, conformément à l'article 943 du code de procédure civile. — Gand, 25 juillet 1834. *Pas.* 1834. 198.

3. — La nomination de l'administrateur provisoire n'est pas subordonnée à l'interrogatoire de la personne placée dans un établissement d'aliénés. — Liége, 27 juillet 1852. *Pas.* 1852. II. 343. *B. J.* 1853. 150.

4. — C'est aux tribunaux de déterminer, suivant les circonstances, l'étendue des droits et des pouvoirs de l'administrateur provisoire nommé en exécution de l'article 497 du code civil. — Trib. Bruxelles, 26 novembre 1864. *B. J.* 1865. 1246 (Dumont, c. Banque Nationale).

5. — L'administrateur provisoire nommé à une personne dont l'interdiction est provoquée a droit et qualité pour choisir comme pour révoquer les domestiques qui se trouvent à son service.

Il peut toujours le faire, sans devoir donner les motifs de sa conduite. — Justice de paix de Beaumont, 17 août 1865. *Cl. et B.* 1865-1866. 925 (Bricourt, c. Guérin).

6. — L'administrateur provisoire nommé en vertu de l'article 29 de la loi du 18 juin 1850, à un aliéné colloqué mais non interdit ni placé sous tutelle, n'a pas qualité pour consentir à une demande en licitation, et il n'appartient pas aux tribunaux de l'y autoriser. — Trib. Termonde, 13 mars 1868. *B. J.* 1868. 796. *Cl. et B.* 1868-1869. 255 (Dewilde, c. Deschepper).

7. — N'est pas susceptible d'opposition le jugement qui nomme un administrateur provisoire à une personne dont on poursuit la mise sous conseil judiciaire. — Trib. Bruxelles, 4 décembre 1872. *Pas.* 1872. III. 342. — Bruxelles, 24 février 1873. *Pas.* 1873. II. 355 (comtesse Batowska, c. de Walckiers).

8. — L'administrateur provisoire d'un aliéné colloqué, s'il a été régulièrement autorisé par le président du tribunal civil, a qualité non seulement pour pratiquer une saisie soit mobilière, soit immobilière à l'effet d'arriver au recouvrement des créances dues à l'aliéné, mais encore pour ester en justice aux fins de faire valider la saisie. — Trib. Termonde, 16 janvier 1874. *Pas.* 1874. III. 137 (De Potter, c. Demoor).

9. — Le notaire qui accepte volontairement les fonctions d'administrateur provisoire des biens d'un aliéné non interdit remplit un mandat gratuit. — Bruxelles, 16 juillet 1874. *B. J.* 1875. 1173. *Pas.* 1875. II. 199 (Mottet, c. Gislain).

10. — Les significations sont valablement faites à l'aliéné colloqué non interdit, parlant à sa personne.

L'action dictée contre l'aliéné colloqué non interdit est recevable, alors même que l'administrateur provisoire n'intervient pas dans l'instance et n'y est pas appelé. — Trib. Audenarde, 25 novembre 1874. *Cl. et B.* 1875-1876. 143. — Trib. Anvers, 17 mars 1876. *B. J.* 1876. 936 (Verlinden, c. Verstrepen).

11. — Une personne placée dans un hospice d'aliénés ne peut être représentée en justice que par un administrateur provisoire. Ce principe est d'ordre public. — Trib. Gand, 16 mai 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 470. *B. J.* 1877. 845 (Vanhauweghem, c. Deschryver).

12. — L'administrateur provisoire d'une personne colloquée dans un établissement d'aliénés ne la représente pas valablement en justice, s'il n'a pas obtenu l'autorisation spéciale du président du tribunal. — Trib. Anvers, 22 février 1878. *Pas.* 1879. III. 385 (Spillemakers, c. la comm. de Boom).

Art. 498.

Le jugement sur une demande en interdiction ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées.

Voy. *Const.*, 97. — *Pr.*, 87, 116 s.

Est nulle l'assignation donnée au domicile de celui dont on provoque l'interdiction, lorsque la partie demanderesse n'ignore pas que cette personne se trouve colloquée dans une maison de santé. — Trib. Bruxelles, 18 juin 1849. *B. J.* 1850. 286 (Ravet, c. Ravet).

Art. 499.

En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement.

Voy. *Civ.*, 513 s., 2045, 2124, 2126; — *L. hyp.*, art. 73, 75. — *Pr.*, 897.

1. — La crainte de voir retomber une personne dans un état de démence ou d'imbécillité n'est pas une raison suffisante pour qu'on puisse provoquer contre elle la nomination d'un conseil judiciaire. Les circonstances dont parle l'article 499 doivent être actuelles. — Liége, 18 mai 1840. *Pas.* 1840. 140.

2. — Il n'y a point lieu à l'interdiction, mais seulement à la nomination du conseil judiciaire, lorsqu'il s'agit d'un sourd-muet, sain d'esprit et capable de gouverner sa personne. — Liége, 24 février 1851. *B. J.* 1853. 38. *Pas.* 1851. II. 186.

3. — L'imbécillité est une oblitération plus ou moins complète et en tout cas permanente des facultés mentales, et ne présente pas d'intervalles lucides.

Il n'y a pas lieu de prononcer l'interdiction pour cause d'imbécillité d'une personne donnant, au

moins par intervalles, des preuves d'intelligence, de volonté et de sentiment.

Il n'y a pas lieu de nommer un conseil judiciaire à la personne qui administre son patrimoine sans discernement, mais qui ne le dissipe pas. — Trib. Nivelles, 9 août 1855 (Hayez, c. Hayez). — 13 juillet 1854. *B. J.* 1855. 1482 (Gérard, c. Hemelryck).

4. — Le conseil judiciaire nommé en vertu de l'article 499 du code civil ne peut se soustraire à l'accomplissement du mandat qui lui est conféré, sans alléguer des excuses reconnues valables par le tribunal qui a fait la nomination. — Trib. Turnhout, 28 décembre 1871. *B. J.* 1872. 168.

5. — La femme mariée peut être pourvue d'un conseil judiciaire autre que son mari, pour cause de prodigalité.

La loi ne définissant pas la prodigalité, c'est aux juges de caractériser les faits invoqués comme constituant la prodigalité et de décider s'ils sont de nature à devoir donner lieu à la nomination d'un conseil judiciaire. — Bruxelles, 14 février 1855. *Pas.* 1856. II. 217 (Vandendaele, c. Fauconnier).

6. — Les raisons qui peuvent donner lieu à la nomination d'un conseil judiciaire sont entièrement abandonnées, par l'article 499 du code civil, à la sagesse et aux lumières des tribunaux.

L'animosité d'un père contre ses enfants, lorsqu'elle est de nature à l'entraîner à des actes nuisibles à ses propres intérêts, peut, suivant les circonstances, motiver cette mesure. — Bruxelles, 7 août 1871. *B. J.* 1871. 1305. *Pas.* 1874. II. 92.

7. — Le conseil judiciaire, nommé conformément à l'article 499 du code civil, ne peut se refuser à accepter ces fonctions, à moins d'avoir des motifs légitimes d'excuse dont le tribunal est souverain appréciateur. — Trib. Turnhout, 28 décembre 1871. *Pas.* 1872. III. 44.

8. — Lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu à la nomination d'un conseil judiciaire, l'avis du conseil de famille doit être considéré comme une simple appréciation, que d'autres éléments peuvent renverser.

L'interrogatoire est le plus sûr moyen de juger de l'état mental d'une personne dont la capacité intellectuelle est contestée.

La preuve que cette personne serait hors d'état de subvenir par elle-même, à raison de sa faiblesse d'esprit, aux nécessités de son existence et de pourvoir aux actes les plus simples de la vie civile, n'est pas de nature à être accueillie comme ne comprenant aucun fait dont on puisse apprécier la portée et que la partie adverse puisse rencontrer. — Bruxelles, 15 février 1875. *B. J.* 1875. 1387. *Pas.* 1876. II. 86 (Mathieu, c. Mathieu).

9. — Si, sur une demande en interdiction, intervient un jugement qui nomme un conseil judiciaire, l'appel de ce jugement par la partie demanderesse doit-il, pour être recevable, être notifié au conseil judiciaire, et l'assistance de celui-ci est-elle nécessaire en degré d'appel? — Solution affirmative implicite. Gand, 5 février 1875. *B. J.* 1876. 913. (Waerlop, c. du Castelle). — Voyez l'article 502, nº 2.

10. — Les fonctions de conseil judiciaire sont gratuites.

A le droit de réclamer des honoraires l'avocat qui, en dehors de ses fonctions de conseil judiciaire et en vertu d'un mandat tacite, a donné ses soins aux intérêts pécuniaires du conjoint de l'individu sous conseil; il en est surtout ainsi alors que les soins donnés rentrent dans la classe de ceux qui, dans la pratique, sont confiés aux avocats. — Trib. Bruxelles, 9 décembre 1876. *B. J.* 1877. 496. *Cl. et B.* 1877-1878. 488 (Sigart, c. Montoisy).

Art. 500.

En cas d'appel du jugement rendu en première instance, la cour d'appel pourra, si elle le juge nécessaire, interroger de nouveau, ou faire interroger par un commissaire, la personne dont l'interdiction est demandée.

Voy. *Civ.*, 496. — *Pr.*, 894 s., 1035.

Le nouvel interrogatoire que l'article 500 autorise en appel ne doit être ordonné que s'il peut offrir un résultat concluant; la cour peut le refuser, si, en supposant même l'interrogatoire favorable à l'interdit, il reste d'ailleurs des preuves suffisantes de démence. En d'autres termes, dans le système du code, l'interrogatoire n'est qu'un adminicule de preuve. — Bruxelles, 14 juin 1848. *B. J.* 1848. 864.

Art. 501.

Tout arrêt ou jugement portant interdiction, ou nomination d'un conseil, sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié à partie, et inscrit, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement.

Voy. *Civ.*, 502, 513. — *Pr.*, 897. — *Tar. civ.*, 92, § 34, 175.

1. — L'assignation donnée à une personne interdite et la procédure qui a suivi sont frappées de nullité, lorsque le jugement d'interdiction a reçu la publicité prescrite par l'article 501 du code civil.

Cette nullité n'est pas couverte par l'acte d'appel motivé au fond, signifié à la requête des héritiers de l'interdit. — Bruxelles, 11 mai 1871. *B. J.* 1872. 641 (de Loën, c. de Vinchant).

2. — En matière d'interdiction, il n'y a pas lieu à compensation des dépens pour cause de parenté, si l'interdiction est prononcée. — Gand, 5 février 1875. *Pas.* 1876. II. 354. *B. J.* 1876. 913 (Waerlop, c. du Castele).

Art. 502.

L'interdiction, ou la nomination d'un conseil, aura son effet du jour du jugement. Tous

actes passés postérieurement par l'interdit, ou sans l'assistance du conseil, seront nuls de droit.

Voy. *Civ.*, 499, 503, 901, 970, 1108, 1124, 1125, 1304, 1312, 1328, 1351, 2003.

1. — Les jugements par défaut rendus en matière d'interdiction sont, comme tous autres, soumis à la péremption de six mois faute d'exécution.

Cette péremption n'est pas interrompue par les actes de publicité de jugement que prescrit l'article 502 du code civil.

Les créanciers de l'interdit sont non fondés à arguer de nullité le payement fait au préjudice de leurs droits, à l'interdit, si ce dernier n'a, de ce chef, souffert aucune lésion. — Bruxelles, 30 mai 1849. *B. J.* 1849. 1171 (Pasquier, c. ville de Louvain).

2. — Un acte d'appel interjeté par un individu pourvu d'un conseil judiciaire et sans l'intervention de celui-ci est valable.

Est nul un jugement lors duquel il n'a pas été assisté de son conseil. — Bruxelles, 24 décembre 1851. *Pas.* 1852. II. 250 (Vanmalder, c. Gens).

3. — Les actes posés par le dément interdit, antérieurement au jugement qui prononce l'interdiction, ne sont pas nuls de droit.

Il entre dans les attributions du juge d'en fixer la valeur. — Cass., 10 février 1853. *Pas.* 1853. I. 215. *B. J.* 1853. 785 (Michaux-Rops, c. T'kint).

4. — Le billet à ordre souscrit par celui qui est mis sous conseil judiciaire peut faire foi de sa date, quoiqu'il n'ait pas acquis date certaine avant sa mise sous conseil judiciaire ; ce serait au moins à lui et à son conseil judiciaire de prouver qu'il y a antidate doleuse. Au surplus, le conseil judiciaire n'est pas un tiers dans le sens de l'article 1328 du code civil. — Trib. Liége, 17 février 1857. *Cl. et B.* 1857-1858. 284 (Taillier).

5. — L'appel d'un jugement qui prononce l'interdiction et la mise sous conseil n'est pas suspensif. Il n'y a suspension que dans le cas où l'appel est interjeté avant la nomination du tuteur et du subrogé tuteur. — Bruxelles, 15 décembre 1869. *Pas.* 1870. II. 70. *B. J.* 1870. 65 (Obert, c. Obert).

6. — La caution d'une obligation contractée par une femme interdite ne peut, en se fondant sur l'état de cette femme, arguer de nullité ni l'obligation principale, ni son cautionnement.

Il en est ainsi surtout si la caution s'est obligée solidairement avec l'interdite. — Trib. Bruxelles, 15 décembre 1869. *Cl. et B.* 1870-1871. 1066 (Bivort, c. Roberti).

7. — Un jugement par défaut qui prononce une interdiction est susceptible d'opposition.

Mais ce jugement est exécuté au moment et par le fait de sa prononciation. Dès qu'il a été signifié à partie, l'opposition n'est plus recevable et l'appel doit être interjeté dans les trois mois de cette signification, à peine de déchéance. — Bruxelles, 11 avril 1876. *B. J.* 1876. 769. *Pas.* 1876. II. 316 (Hay, c. Van den Corput). — Comparez Gand, 18 février 1873. *Pas.* 1873. II. 204.

Art. 503.

Les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

Voy. *Civ.*, 505, 1108, 1109; — *L.* 18 *juin* 1850, modifiée par celle du 28 décembre 1873, art. 34.

1. — Il faut surseoir avant d'ordonner la licitation, si un intéressé allègue avec vraisemblance qu'une des parties, quoique non interdite, se trouve dans un état habituel d'imbécillité. Il y a lieu d'accorder un délai à la partie qui excipe de l'incapacité, pour faire lever l'obstacle qui s'oppose à la vente. — Trib. Tournai, 19 juin 1843. *B. J.* 1843. 1143.

2. — Lorsque des actes ont été attaqués après la mort du souscripteur pour cause de démence, il faut établir non seulement qu'il y avait démence habituelle, mais que cette démence était notoire.

Des faits de démence qui se seraient passés pour la plupart dans l'intérieur de la vie domestique ne suffisent pas pour établir cette notoriété. — Bruxelles, 17 mai 1843. *Pas.* 1844. II. 180 (Société générale, c. Rol).

3. — L'article 503, qui permet d'annuler les actes antérieurs à l'interdiction, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été posés, n'est pas applicable à une adjudication prononcée en vertu d'une poursuite en expropriation.

En conséquence, la preuve offerte de cette notoriété est irrelevante. — Liége, 16 avril 1847. *Pas.* 1847. II. 125. *B. J.* 1848. 951 (Surig et Nassette, c. Dubois et Halin).

4. — Le tribunal de commerce devant lequel on attaque un engagement, par le motif qu'il aurait été contracté par une personne qui, à l'époque où il a été contracté, était colloquée dans un établissement de santé pour cause de démence, ne doit pas renvoyer l'examen de cette question préalable aux tribunaux civils. — Bruxelles, 1er décembre 1852. *B. J.* 1852. 1669. *Pas.* 1854. II. 237 (Michaux-Rops, c. Lieutenant et Pelzer).

5. — La dation d'un conseil judiciaire, à la différence de l'interdiction, n'a pas un effet rétroactif. — Bruxelles, 29 janvier 1855. *Pas.* 1855. 401. *B. J.* 1856. 62 (Vandamme, c. Verhoeven).

6. — Les dispositions limitatives de l'article 503 ne sont pas applicables aux actes à titre gratuit. Dès lors, ceux-ci doivent être annulés par le seul fait d'insanité d'esprit au moment de la confection de l'acte, sans que la notoriété soit requise.

L'imbécillité et l'idiotisme étant des infirmités innées et incurables, on ne peut admettre qu'il y ait eu intermittence, dans l'acception légale du mot. — Bruxelles, 6 juin 1860. *Pas.* 1860. II. 392. *B. J.* 1860. 788 (Gueninck, c. Gueninck).

7. — La disposition qui permet d'annuler les actes antérieurs à l'interdiction repose sur une présomption de mauvaise foi qui peut être détruite par la preuve contraire.

Cette disposition est une extension du droit commun ; elle ne déroge pas à l'article 1108 du code civil.

Lorsqu'il est posé en fait, abstraction faite de la notoriété de la démence : 1° que celui qui a contracté avec l'interdit avant son interdiction a personnellement connu son état de démence ; 2° qu'au moment précis de la passation des actes dont l'annulation est demandée, la personne qui a été postérieurement interdite était hors d'état de donner un consentement valable, il y a lieu d'admettre la preuve de ces deux faits, qui sont pertinents et relevants. — Trib. Anvers, 21 juillet 1865. *B. J.* 1865. 980 (Banque Nationale, c. Vandenbroeck). — Bruxelles, 27 janvier 1868. *B. J.* 1868. 419.

8. — Les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si l'acte antérieur à l'interdiction doit être annulé lorsque la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où cet acte a été fait.

En cas d'annulation d'une vente en vertu de l'article 503 du code civil, l'acheteur ne peut réclamer la restitution des sommes par lui payées qu'en prouvant que le vendeur en a profité. — Liége, 6 juin 1872. *Pas.* II. 1872. 291. *B. J.* 1872. 1292 (Wéry, c. Clément).

9. — L'interdiction est provoquée dès que la requête dont parle l'article 890 du code de procédure civile a été présentée.

Il suffit donc que pareille requête ait été présentée avant le décès d'un individu, pour que la demande en nullité pour cause de démence des actes par lui faits soit recevable. — Gand, 23 juillet 1874. *Pas.* 1875. II. 105. *B. J.* 1875. 1270 (De Coster, c. Thienpont).

10. — Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier, selon les circonstances particulières à chaque cas, si les actes antérieurs à l'interdiction doivent être annulés lorsque la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ils ont été faits.

La tutrice d'un interdit qui poursuit l'annulation d'un bail peut être interrogée sur faits et articles, et les réponses qu'elle donne peuvent servir d'éléments de preuve pour le juge. — Liége, 30 janvier 1875. *Pas.* 1875. II. 170. *B. J.* 1875. 1210 (De Marotte, c. Delarbre).

11. — La disposition de l'article 503 du code civil d'après laquelle les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés, si les causes de l'interdiction existaient notoirement à l'époque où ces actes ont été faits, doit-elle s'entendre en ce sens que, pour obtenir l'annulation, l'interdit ou ses successeurs ont seulement besoin de la demander, sans devoir établir aucune lésion? Ou bien, lors même que l'insanité notoire au moment de l'acte est prouvée, pourra-t-il dépendre de l'appréciation du juge d'admettre ou de rejeter l'action en nullité? Et dans ce cas, d'après quels éléments d'appréciation prononcera-t-il son jugement?—Gand, 15 juin 1876. *B. J.* 1876. 995 (Waerlop, c. du Casteele).

12. — Lorsque l'interdiction a été poursuivie et obtenue à raison d'un état évident d'imbécillité congénitale, il y a lieu, conformément à l'article 503 du code civil, d'annuler une vente d'immeubles contractée antérieurement à l'interdiction, la nature même de cette faiblesse intellectuelle la rendant notoire pour toutes les personnes qui fréquentent l'interdit.

La preuve de la démence peut, indépendamment de la poursuite en interdiction, s'induire des stipulations de l'acte même, par exemple d'une stipulation de rente viagère comme prix de vente, lorsque l'acquéreur se trouve dans une position précaire. — Trib. Anvers, 14 mai 1875. *Cl. et B.* 1876-1877. 394 (Matthys, c. Schoeters).

13. — Les actes qui ne sauraient émaner que de la personne même de l'interdit, tels qu'une reconnaissance d'enfant naturel, peuvent être validés s'il est établi qu'ils ont été posés dans un intervalle lucide.

Il en est de même si ces actes ont été posés avant l'interdiction, bien que la cause de l'interdiction existât notoirement.

Celui qui conteste la validité de l'acte doit seulement établir que la cause de l'interdiction était notoire, et l'acte est annulé; si l'adversaire prouve ensuite que l'acte a été passé dans un moment de lucidité, il est validé.—Trib. Verviers, 14 août 1878. *Pas.* 1879. III. 258.

Art. 504.

Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué.

Voy. *Civ.*, 489, 901, 1109, 1304.

1. — On peut, en règle générale, et sans se trouver dans le cas spécial de l'article 504, attaquer une donation, pour cause de démence, après la mort du donateur. — Gand, 2 février 1834. *Pas.* 1834. 29.

2. — Lorsque le testateur est mort *integri status*, qu'il n'a pas été interdit de son vivant, la présomption est qu'il a pu faire son testament dans un intervalle lucide; en conséquence, est non recevable la preuve des faits articulés qui ne tendent pas à détruire cette présomption et ne se rapportent pas à l'époque du testament ou à une époque plus ou moins rapprochée.— Trib. Liége, 10 mai 1845. *B. J.* 1845. 1508 (Stassart, c. Defize).— Voyez l'article 901 du code civil.

3. — L'article 504 ne parlant que des actes attaqués pour cause de démence, il ne faut pas en conclure qu'il a entendu exclure ceux attaqués du chef d'imbécillité.

Dans le cas de cet article, il suffit que l'interdiction eût été provoquée avant décès et poursuivie avec une activité convenable, sans qu'il soit nécessaire qu'elle fût parvenue jusqu'au point d'un interrogatoire ou d'une enquête, d'où résulterait déjà contradictoirement avec le défunt une preuve de démence ou d'imbécillité. — Bruxelles, 24 décembre 1842. *Pas.* 1848. II. 143.

4. — Les donations par contrat de mariage, bien que participant, sous certains rapports et dans certains cas, de la nature des actes à titre onéreux, peuvent néanmoins être attaquées pour cause de démence, encore que l'interdiction du donateur n'ait été ni prononcée ni provoquée avant son décès, et que la preuve de la démence ne résulte point de la donation même. Ici ne s'applique pas la disposition générale de l'article 504, mais bien la disposition exceptionnelle de l'article 901 du code civil, qui veut que, pour faire une donation entre-vifs, il faut être sain d'esprit.

Une donation déguisée sous la forme et l'apparence d'un acte à titre onéreux, comme un prêt à intérêt, tombe sous l'application de l'article 901 et est, partant, annulable pour cause de démence du donateur, bien que, aux termes de l'article 504, son interdiction n'ait pas été prononcée ni provoquée avant son décès, et que la preuve de la démence ne résulte pas de l'acte même qui est attaqué; il suffit pour cela de prouver la simulation en même temps que la démence.

Celui qui contracte sciemment avec une personne dont les facultés intellectuelles sont dérangées, commet un véritable dol, alors surtout qu'il a recours à la simulation.

Les clauses d'un testament olographe peuvent servir de preuve ou de complément de preuve que

ce testament a été doleusement capté et suggéré au testateur, qui a d'ailleurs les facultés intellectuelles dérangées. — Gand, 13 février 1849. *B. J.* 1850. 34. *Pas.* 1849. II. 219 (Dedecker, c. Dedoncker). — Voyez l'article 901 du code civil.

5. — N'est pas recevable, une preuve sollicitée par des héritiers qui, pour détruire la force due à un acte d'obligation sous seing privé et reconnu régulier, tend à établir, après le décès de son auteur, dont l'interdiction n'avait été ni provoquée ni prononcée, que celui-ci ne jouissait pas, lorsqu'il l'a souscrit, de la plénitude de ses facultés intellectuelles, alors surtout que la preuve de la démence ne résulte pas de l'acte attaqué. — Trib. Dinant, 19 juillet 1851. *Cl. et B.* 1852-1853. 14 (O..., c. les héritiers O...).

6. — L'individu qui meurt pendant l'instance en interdiction, et avant le jugement qui la prononce, meurt *integri status*.

L'enfant naturel reconnu possède un titre suffisant pour réclamer une provision alimentaire sur la succession de son père, alors même que l'on soutient que la démence existait déjà au moment de la reconnaissance.—Trib. Liége, 7 juin 1851. *B. J.* 1852. 219 (Riga, c. Cabolet).

7. — L'interdiction d'un individu, provoquée avant son décès, et la nomination d'un administrateur provisoire ne permettent cependant pas que le mariage contracté depuis ces actes puisse être attaqué par les héritiers, alors que pendant de longues années, et malgré un intérêt évident, ils n'ont donné aucune suite à la poursuite, qui a dû ainsi être considérée comme abandonnée.

Si, sous la dénomination d'actes dont parle l'article 504, il ne faut pas comprendre les donations et testaments, il n'en est pas de même des avantages faits entre époux par l'adoption tacite du régime de la communauté légale.

Les avantages qui en résultent ne pourraient être attaqués que pour autant que l'interdiction eût été prononcée ou provoquée avant le décès.

En principe, de semblables avantages ne constituent pas une libéralité proprement dite. — Bruxelles, 13 août 1862. *Pas.* 1864. II. 328 (Jaupart, c. Jaupart).

8. — Pour être recevable à attaquer un testament pour cause d'insanité d'esprit, il n'est pas nécessaire que l'interdiction du testateur ait été prononcée, ni même provoquée. — Trib. Charleroi, 30 avril 1864. *B. J.* 1864. 1109 (Moreau, c. Manderlier). — Voyez l'article 901 du code civil.

9. — L'article 504 n'est applicable qu'aux actes à titre onéreux ; la question de savoir si un testament peut être attaqué du chef d'insanité d'esprit, quoique le testateur soit mort *integri status*, sans avoir été interdit, est réglée par l'article 901 du code civil. — Trib. Bruxelles, 23 mars 1864. *Cl. et B.* 1864-1865. 941 (veuve Gérard, c. Dardenne). — Liége, 29 décembre 1860. *Pas.* 1865. II. 54. *B. J.* 1865. 969 (Lagasse-Sior, c. Maghin). — Bruxelles, 9 janvier 1867. *Pas.* 1867. II. 301 (Moreau, c. Gillet).

10. — L'action en nullité d'une vente pour insanité d'esprit du vendeur mort *integri status* est prescrite par dix ans. — Bruxelles, 9 janvier 1867. *Pas.* 1867. II. 301. *B. J.* 1867. 1429 (Moreau, c. Gillet).

11. Pour être recevable à attaquer, pour cause de démence, un acte fait par un individu décédé, il suffit qu'avant son décès, une requête à fin d'interdiction ait été présentée et qu'il soit intervenu un jugement ordonnant la convocation du conseil de famille : par là, l'interdiction a été provoquée dans le sens de l'article 504 du code civil, alors même qu'à cause de la mort de l'individu, l'instance n'aurait pas eu d'autre suite.

Il importe peu, dans ce cas, qu'une première demande en interdiction ait été rejetée par des jugements et arrêts coulés en force de chose jugée.

Le jugement et l'arrêt qui repoussent une demande d'interdiction fondée sur un état habituel d'imbécillité n'ont pas l'autorité de la chose jugée, relativement à l'action en nullité d'un acte du chef de démence, quand même cet acte serait antérieur à l'instance en interdiction ; ils ne peuvent dès lors avoir pour effet de faire déclarer cette action non recevable.

Dans une instance en nullité d'un acte pour insanité d'esprit, les faits articulés doivent être pertinents et concluants ; il n'échoit pas d'admettre la preuve de faits sans importance, ou qui, dénotant un esprit inquiet et des bizarreries de caractère, n'impliquent cependant pas une aliénation mentale.

Il en est surtout ainsi lorsque, à une époque contemporaine ou postérieure, l'individu a été partie à des conventions ou à des actes qui témoignent de sa capacité. — Liége, 19 décembre 1868. *Pas.* 1869. II. 298. *B. J.* 1869. 851 (Wasseige, c. Wasseige).

Art. 505.

S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction rendu en première instance, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation*. L'administrateur provisoire cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur s'il ne l'est pas lui-même.

Voy. *Civ.*, 390, 405 s., 420 s., 471, 497, 501, 509. — *Pr.*, 527 s., 882, 895.

1. — L'exécution provisoire d'un jugement ordonnant l'interdiction ne peut être ordonnée. — Bruxelles, 5 mai 1851. *B. J.* 1853. 1266. *Pas.* 1852. II. 54 (veuve Coppin, c. veuve Giffroy).

2. — L'appel ne suspend pas l'exécution du jugement qui prononce une interdiction ou nomme un conseil ; il n'existe d'autre exception à cette règle que celle établie par l'article 505 du code civil.

Il s'ensuit que lorsque le tribunal a pourvu à l'administration provisoire des biens du défendeur à une demande en interdiction, les fonctions de l'administrateur provisoire cessent à la date du jugement qui donne un conseil à la personne dont l'interdiction est poursuivie. — Trib. Bruxelles, 27 juillet 1861. *B. J.* 1862. 291 (hérit. Claes, c. Vandenheuvel).

Art. 506.

Le mari est, de droit, le tuteur de sa femme interdite.

Voy. *Civ.*, 213, 508 s.

Le mari séparé de corps n'est pas le tuteur de droit de sa femme interdite. — Trib. Bruxelles, 27 avril 1854. *B. J.* 1854. 1882 (De Cock, c. De Cock).

Art. 507.

La femme pourra être nommée tutrice de son mari. En ce cas, le conseil de famille réglera la forme et les conditions de l'administration ; sauf le recours devant les tribunaux de la part de la femme qui se croirait lésée par l'arrêté de la famille.

Voy. *Civ.*, 407 s., 442, 447, 450 s., 495. — *Pr.* 882 s.

En cas d'interdiction du mari, l'épouse ne peut pas demander en justice, sans autorisation préalable du conseil de famille, que l'administration de la communauté lui soit conférée. — Liége, 7 août 1872. *B. J.* 1872. 1146. *Pas.* 1872. II. 418 (Galand, c. B...).

Art. 508.

Nul, à l'exception des époux, des ascendants et descendants, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un interdit au delà de dix ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement.

Voy. *Civ.*, 427 s.

Art. 509.

L'interdit est assimilé au mineur, pour sa personne et pour ses biens : les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits.

Voy. *Civ.*, 389, 450 s., 467, 2135 ; — *L. hyp.*, art. 49 s.

1. — Est valable le désistement de l'appel d'un jugement prononçant l'interdiction, alors même qu'il résulterait d'un acte passé devant notaire par un interdit. — Liége, 20 janvier 1851. *B. J.* 1852. 1215. *Pas.* 1851. II. 51 (Xhronet, c. Xhronet).

2. — Le tuteur de l'interdit ne peut, au nom de ce dernier, intenter l'action en divorce pour cause déterminée. — Trib. Liége, 30 mars 1867. *B. J.* 1867. 419. *Cl. et B.* 1867-1868. 56. — Confirmé en appel. Liége, 12 août 1868. *B. J.* 1869. 452. — Cass., 11 novembre 1869. *B. J.* 1869. 1489. *Pas.* 1870. I. 3 (Borguet, c. Galand).

3. — La tutelle de l'interdit est dative et le conseil de famille, pour justifier son choix, ne doit pas donner les motifs pour lesquels il ne choisit pas la mère qui serait tutrice légale.

D'après la loi du 18 juin 1850, le tuteur a le pouvoir de retirer, de l'avis conforme du procureur du roi, l'interdit de l'établissement dans lequel le conseil de famille avait décidé qu'il resterait colloqué. — Trib. Bruxelles, 15 février 1871. *B. J.* 1871. 300 (Chaufoureau, c. Chaudron).

Art. 510.

Les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Selon les caractères de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil de famille pourra arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé, et même dans un hospice.

Voy. *Civ.*, 407 s., 454, 507. — *Pr.*, 882 ; — *L.* 18 *juin* 1850, modifiée par celle du 28 *déc.* 1873, art. 7.

1. — Le pouvoir judiciaire est-il compétent pour statuer sur la demande de mise en liberté faite par un individu séquestré comme dément par ordre du collége des bourgmestre et échevins ? (Non résolu).

Dans tous les cas, l'époux ou le parent qui provoque l'interdiction n'a pas qualité pour répondre à une semblable demande. — Trib. Bruxelles, 18 mai 1844. *B. J.* 1844. 980.

2. — Lorsqu'une femme mariée a été interdite peu après la mort de son mari et que son frère, qui, depuis longtemps, vivait en commun avec elle et le défunt, a été nommé tuteur, sans qu'aucune disposition ait été prise par le conseil de famille touchant le mobilier ou la fixation par aperçu des sommes à employer annuellement pour la dépense de l'interdite, il y a lieu, par application de l'article 510, de reconnaître que le frère qui, dans ces circonstances, a continué, au vu et au su du conseil de famille et du subrogé tuteur, la vie commune et continué comme par le passé la petite exploitation de sa sœur, a agi d'après le vœu de cet article et du conseil de famille. Ainsi il ne peut y avoir lieu à demander à lui ou à ses héritiers un compte exact et rigoureux de sa gestion, et il n'y aurait de compte à rendre que pour autant qu'il serait établi que des bénéfices réels auraient été faits au delà des dépenses nécessaires de la maison. — Bruxelles, 20 mai 1863. *Pas.* 1864. II. 32 (Carlon, c. Cordier).

Art. 511.

Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot, ou l'avancement

d'hoirie, et les autres conventions matrimoniales, seront réglés par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal, sur les conclusions du procureur impérial.

Voy. *Civ.*, 407 s., 1095, 1387 s., 1398. — *Pr.*, 83, 885.

Lorsque le conseil de famille d'un interdit a fixé le chiffre de la dot du fils, celui-ci est recevable à agir en justice pour obtenir une augmentation de la somme allouée. (Résolu implicitement par le premier juge.)

La dot doit être réglée de manière à sauvegarder les intérêts de l'interdit dont les revenus doivent, au vœu de la loi, être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison.

Les autres conventions matrimoniales, s'il y a lieu d'en faire, doivent être réglées par avis du conseil de famille, comme la dot et l'avancement d'hoirie, et il n'appartient pas aux tribunaux d'en prendre l'initiative. — Bruxelles, 31 juillet 1854. *Pas.* 1855. II. 322 (Despret, c. Naniot).

Art. 512.

L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée : néanmoins, la mainlevée ne sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée.

Voy. *Civ.*, 492, 494, 498, 515. — *Pr.*, 891 s.

1. — Ce n'est point par la voie de l'appel, mais bien par celle de la tierce opposition, que le tuteur d'un interdit doit se pourvoir contre le jugement de mainlevée de l'interdiction, rendu sur simple requête et sans l'intervention du tuteur. — Gand, 26 avril 1835. *Pas.* 1835. 175.

2. — C'est à celui qui provoque la mainlevée de son interdiction, de prouver que son état mental a changé.

Cette preuve peut se faire au moyen de certificats délivrés, soit par l'administration locale, soit par des docteurs en médecine ; mais elle doit être établie au moyen d'une enquête dans les formes prescrites par la loi. — Trib. Tournai, 20 mai 1856. *B. J.* 1856. 1017 (Lebrun, c. Descamps).

3. — La demande en mainlevée d'interdiction doit être formée par l'interdit contre son tuteur. — Trib. Tournai, 21 novembre 1855. *Cl. et B.* 1856-1857. 42 (Lebrun).

4. — Le décès de la personne dont l'interdiction est demandée éteint de plein droit l'action, et l'instance entamée contre elle. Celle-ci ne peut être continuée contre les héritiers légaux, la fiction légale en vertu de laquelle ils représentent leur auteur n'étant pas applicable quand il s'agit de ce qui était exclusivement propre à la personne du défunt ou nécessairement attaché à son existence réelle.

L'appel du jugement prononçant l'interdiction ayant eu pour effet définitif de remettre en question la chose décidée par le premier juge, le décès de l'appelant n'a pas pour conséquence de faire revivre le jugement *a quo*. Il y a lieu seulement de maintenir la condamnation du défunt, c'est-à-dire de sa succession, aux dépens, si le demandeur en interdiction a agi de bonne foi et dans l'intérêt du défunt. — Gand, 23 juin 1869. *Pas.* 1869. II. 397. *B. J.* 1870. 1111 (Van Neste, c. Van Neste).

CHAPITRE III.

DU CONSEIL JUDICIAIRE.

Art. 513.

Il peut être défendu aux prodigues de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge ; d'aliéner, ni de grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal.

Voy. *Civ.*, 215, 218, 222, 499, 501 s., 514, 1124, 2045, 2124, 2126 ; — *L. hyp.*, art. 73, 75. — *Pr.*, 897.

Indication alphabétique.

1. — Est valable et suffisant l'avis approbatif du conseil judiciaire intervenu séparément, du consentement de la personne placée sous son assistance. — Bruxelles, 27 janvier 1841. *Pas.* 1841. 376 (Goffin, c. Benoidt).

2. — La prohibition faite par l'article 513, à l'in-

terdit prodigue, de plaider, comprend la défense de le faire soit en défendant, soit en demandant.

La seconde prohibition du même article s'applique à tout acte dont le résultat serait de parvenir à l'aliénation ou au grèvement des biens du prodigue. — Bruxelles, 26 mai 1841. *Pas.* 1842. II. 248 (Wauquier, c. Van Malder).

3. — L'assistance du conseil judiciaire est requise pour l'aliénation des meubles comme des immeubles, et notamment pour valider l'endossement d'un effet souscrit primitivement au profit de l'interdit prodigue. Celui-ci peut néanmoins acquitter seul une dette légitimement contractée avant sa mise sous conseil. — Bruxelles, 3 avril 1841. *Pas.* 1842. II. 252 (Goffin, c. Lucq).

4. — Le conseil judiciaire n'a pas le pouvoir d'exécuter l'obligation contractée par le prodigue avant sa mise en curatelle, et de ratifier ainsi un contrat frappé de nullité; il n'a pas le droit d'agir seul et d'obliger par son fait le prodigue; sa mission se borne à le conseiller et à l'assister dans les actes de la vie civile. — Gand, 5 juillet 1852. *Pas.* 1852. II. 316. *B. J.* 1853. 535 (Brihet, c. Destailleurs).

5. — L'individu pourvu d'un conseil judiciaire n'est pas seulement tenu du montant de ce dont il a profité, mais de la totalité des dettes qu'il a contractées avant la nomination de son conseil, la dation de ce conseil n'ayant pas d'effet rétroactif. — Bruxelles, 29 janvier 1855. *B. J.* 1856. 62 (Verhoeven, c. Deman).

6. — Une acceptation en blanc non datée ne peut servir de commencement de preuve par écrit pour établir par témoins qu'un prêt a été contracté par un prodigue avant sa mise sous conseil judiciaire.

On ne peut déférer le serment litisdécisoire à celui qui est placé sous conseil judiciaire.

On ne peut non plus ordonner l'interrogatoire d'une personne mise sous conseil. — Trib. Bruxelles, 9 juillet 1856. *Cl. et B.* 1856-1857. 354 (Verhoeven, c. Sturm).

7. — La loi n'ayant pas défini la prodigalité, il appartient aux juges de décider si les faits invoqués comme la caractérisant sont de nature à être accueillis. — Bruxelles, 2 mars 1857. *Pas.* 1857. II. 237. *B. J.* 1857. 500 (veuve Tilmont, c. Tilmont).

8. — L'action intentée à l'individu mis sous conseil judiciaire ne doit pas nécessairement être précédée de la conciliation.

Le billet souscrit par cet individu qui n'a acquis date certaine que depuis la nomination du conseil judiciaire, fait foi de sa date, même contre celui-ci.

On ne peut en effet le considérer comme tiers, aux termes de l'article 1328 du code civil.

Dans tous les cas, le juge a une appréciation souveraine pour rechercher si l'acte a été souscrit par le signataire à une époque où il était encore *integri status.*

L'obligation de prouver l'antidate incombe au prodigue et à son conseil. — Trib. Liége, 17 février 1857. *B. J.* 1858. 233 (Taillier, c. de Warzée).

9. — N'est pas absolue la règle que les sommes prêtées à un individu sans l'intervention de son conseil judiciaire ne sont pas sujettes à répétition.

Elle peut souffrir exception lorsque l'équité et l'intérêt bien apprécié de l'incapable le commandent. — Bruxelles, 1er août 1857. *Pas.* 1859. II. 278. *B. J.* 1858. 930 (Mathieu, c. Poty).

10. — L'individu placé sous conseil ne conserve pas intactes les prérogatives de la puissance maritale.

Il ne peut, même avec le concours de son conseil, autoriser sa femme à poser des actes qu'il ne pourrait poser seul, si ces actes l'intéressaient personnellement.

Il en est spécialement ainsi de l'acceptation d'une succession et du partage amiable avec licitation.

La femme doit, dans ce cas, être autorisée par justice.— Trib. Anvers, 6 mars 1858. *B. J.* 1858. 935.

11. — Les actions dirigées contre un individu placé sous conseil judiciaire, et contre ce dernier, pour l'assister, ne sont pas dispensées du préliminaire de conciliation; on ne peut assimiler le prodigue au mineur ou à l'interdit.

En conséquence, si ces individus ne comparaissent pas sur la citation en conciliation, ils doivent être condamnés à l'amende comminée par la loi. — Trib. Neufchâteau, 22 avril 1858. *Cl. et B.* 1858-1859. 116 (Vasseron, c. Orban).

12. — Le prodigue peut, avec l'assistance d'un conseil, faire des actes de commerce déterminés.

Mais il ne peut être autorisé à faire le commerce en général. En admettant que l'assistance pût être remplacée par une autorisation spéciale, cette autorisation ne pourrait jamais être tacite et résulter d'un ensemble de faits.

Le prodigue ne peut, sans l'assistance de son conseil, souscrire des billets ou des lettres de change, semblables actes constituant un mode d'aliénation. — Trib. comm. Bruxelles, 23 mai 1859. *B. J.* 1859. 942. — Trib. comm. Bruxelles, 7 avril 1859. *B. J.* 1859. 943 (Landrieux, c. Raes). — Trib. Bruxelles, 3 novembre 1860. *Cl. et B.* 1860-1861. 962.

13. — Le prodigue peut faire seul des achats et des ventes d'objets mobiliers, lorsqu'ils ne peuvent mettre sa fortune en péril et qu'ils ne cachent aucun moyen de pourvoir à de folles dépenses.

Peu importe que ces transactions revêtent le caractère commercial. — Trib. Bruxelles, 3 novembre 1860. *B. J.* 1861. 319 (Dechamps, c. Leemans).

14. — L'assistance du conseil à tous et chacun des actes du prodigue est-elle une condition essentielle de leur validité, et ne peut-elle être efficacement remplacée par une adhésion tacite?

Cette adhésion ne résulterait-elle pas de ce que le prodigue exerce depuis plusieurs années le commerce, au vu et au su de son père, son conseil judiciaire, et celui-ci n'aurait-il pas autorisé de fait les actes de commerce posés par son fils?

Cette adhésion ne serait-elle pas toutefois une présomption des plus puissantes pour établir que les opérations commerciales du prodigue avaient un caractère sérieux et tendaient à accroître ses moyens d'existence?

Dans de telles circonstances, le moyen de nullité opposé par le prodigue à des actes de cette nature intervenus loyalement et concernant son commerce, doit être déclaré non recevable. — Bruxelles, 1er août 1860. *Pas.* 1860. II. 351. *B. J.* 1863. 421 (Duplan, c. Baes-Verfaille).

15. — L'étranger mis sous conseil judiciaire dans son pays ne peut plaider en Belgique sans l'assistance de ce conseil. — Trib. comm. Bruxelles, 4 février 1861. *B. J.* 1861. 795. *Cl. et B.* 1861-1862. 157 (Baron, c. Berthelon).

16. — L'individu placé sous conseil judiciaire ne peut contracter l'obligation qui cache de véritables emprunts, sans l'assistance de son conseil. — Trib. Liége, 30 janvier 1861. *B. J.* 1861. 634 (Saive, c. Mercy-Argenteau).

17. — Le jugement qui interdit au prodigue de plaider sans l'assistance de son conseil, crée dans son chef une incapacité absolue d'ester en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur.

La cour n'a pas le pouvoir d'autoriser le prodigue à ester en justice sans être assisté de son conseil.

Il n'entre pas non plus dans ses attributions de donner un conseil *ad hoc* au prodigue que son conseil judiciaire ne veut pas assister.

La cour ne peut pas ordonner l'intervention du conseil judiciaire.

Le prodigue peut contracter mariage sans l'assistance de son conseil. Par suite, il a le droit de faire statuer sur l'opposition mise à ce mariage.

Il ne peut dépendre du conseil judiciaire de paralyser ce droit par son refus d'assister le prodigue pour plaider sur la mainlevée de l'opposition.

La loi ne donnant aucun moyen de contraindre le conseil à assister le prodigue, il y a lieu pour celui-ci de demander au tribunal la mainlevée de l'interdiction de plaider pour le cas spécial dont il s'agit. — Bruxelles, 19 juillet 1862. *Pas.* 1862. II. 319 (T'Kindt, c. T'Kindt). — Voyez le numéro 19.

18. — Le prodigue ne peut, sans l'assistance de son conseil, poser les actes qui lui sont interdits par l'article 513 du code civil.

Ces actes ainsi posés sont frappés de nullité par l'article 502 du code civil, sans que le prodigue ait à justifier une lésion.

Le prodigue peut spécialement être autorisé d'une manière générale, par son conseil, à faire le commerce.

L'autorisation du conseil doit être expresse. — — Trib. comm. Bruxelles, 12 mai 1862. *B. J.* 1863. 446 (Avril de Gourney, c. Raes).

19. — Aucune loi n'ayant prévu le cas de refus du conseil judiciaire d'assister le prodigue devant les tribunaux, c'est à ceux-ci de décider s'il y a lieu de révoquer le conseil ou de nommer un conseil *ad hoc*.

L'article 8 de la loi du 15 août 1854 prévoit un cas analogue.

Les tribunaux peuvent prendre cette mesure sans débat contradictoire avec le conseil judiciaire dont le refus est légalement constaté.

La nomination du conseil *ad hoc* ne doit pas non plus être signifiée au conseil judiciaire.

Le conseil *ad hoc* étant donné au prodigue pour remplacer le conseil judiciaire qui refuse de l'assister, il n'y a lieu de le faire assister également par ce dernier.

Il suffit que le conseil judiciaire *ad hoc* assiste le prodigue au moment où la contestation judiciaire et contradictoire se produit en justice. — Bruxelles, 23 juillet 1863. *Pas.* 1864. II. 161. *B. J.* 1863. 1041 (T'Kindt, c. T'Kindt).

20. — La loi laisse à la prudence et à la sagesse du juge l'appréciation des circonstances qui peuvent donner lieu à la nomination d'un conseil judiciaire. — Bruxelles, 29 mai 1866. *Pas.* 1866. II. 225 (d'Overschie, c. de Lalaing).

21. — C'est aux juges de caractériser les faits invoqués comme constitutifs de la prodigalité et de décider s'ils sont ou non de nature à exiger la nomination d'un conseil judiciaire.

L'avis, même unanime, d'un conseil de famille n'est pas un motif suffisant pour accueillir la demande; c'est aux tribunaux d'apprécier le mérite de semblable avis.

L'abandon par une femme mariée sous le régime de la séparation de biens, à son mari, de la gestion de sa fortune et de l'administration de ses affaires d'intérêts, n'est pas un indice de faiblesse d'esprit. — Bruxelles, 4 mars 1867. *B. J.* 1868. 428. *Pas.* 1867. II. 269 (Ray, c. Ray).

22. — Il y a lieu à la nomination d'un conseil judiciaire du chef de prodigalité, lorsque l'individu a dissipé sa fortune et que cette ruine ne peut être expliquée par des malheurs ou de fausses spéculations, et doit être attribuée à des dépenses excessives. — Liége, 6 mai 1868. *Pas.* 1868. II. 264. *B. J.* 1868. 1197 (de Woot de Trixhe, c. de Woot de Trixhe).

23. — Un prodigue pourvu d'un conseil judiciaire n'est pas restituable contre les obligations qui résultent de son délit ou de son quasi-délit.

Notamment, il n'est pas recevable à demander la nullité des engagements qu'il a contractés envers un tiers, sans l'assistance de son conseil, lorsque ces engagements n'ont été conclus que par suite d'un dol déterminant pratiqué par le prodigue envers le tiers. — Bruxelles, 4 avril 1868. *B. J.* 1868. 536. *Pas.* 1868. II. 361.

24. — La convention par laquelle un individu placé sous conseil judiciaire remet en payement à un créancier des quittances anticipées d'arrérages de rentes dues par des tiers, est nulle comme dépassant la capacité du prodigue agissant seul.

Le créancier qui a contracté avec le prodigue non assisté de son conseil est tenu de restituer tout ce qu'il a reçu en exécution de la convention annulée, sans exception ni réserve. — Bruxelles, 17 juillet 1871. *B. J.* 1871. 1218. *Pas.* 1872. II. 308 (Caillet, c. Debaise).

25. — L'article 513 du code civil prohibe d'une façon absolue tout emprunt, soit directement, soit indirectement contracté par un individu placé sous conseil judiciaire, surtout lorsqu'il est constant en fait que la cause donnée à l'obligation est fausse.

Est irrelevante la preuve que les fonds à provenir d'un semblable emprunt doivent servir à un usage déterminé. — Trib. Bruxelles, 23 juillet 1872. *Pas.* 1872. III. 309 (Pisschout, c. Van Dries).

26. — Lorsque le défendeur, placé sous conseil judiciaire, a plaidé sans l'assistance de son conseil, la nullité du jugement rendu entre parties ne peut être proposée que par l'incapable et celui-ci ne peut s'en prévaloir que pour autant qu'il y ait intérêt.

En conséquence, il ne peut demander l'annulation du jugement qui a été rendu en sa faveur et qui ne compromet aucun de ses droits. — Gand, 30 novembre 1871. *Pas.* 1872. II. 38. *B. J.* 1872. 388 (Vanhove, c. De Praetere).

27. — L'étranger domicilié de fait en Belgique peut être pourvu d'un conseil judiciaire pour faits de prodigalité, s'il n'établit pas sa qualité de regnicole d'un pays dont la législation exclut cette mesure de protection. — Bruxelles, 9 juin 1873. *Pas.* 1873. II. 359. *B. J.* 1873. 856 (Batowska, c. de Walckiers).

28. — La personne pourvue d'un conseil judiciaire agit par elle-même; son conseil ne fait que l'assister dans certains cas prévus par la loi.

En conséquence, le conseil judiciaire ne peut, à l'insu du prodigue ou contre son gré, intenter une action au nom de ce dernier assisté de son conseil, et le prodigue est fondé à intervenir par lui-même ou par fondé de procuration en pareille cause et à critiquer les agissements de son conseil.

Recevoir des loyers n'est pas toucher un capital mobilier dans le sens de l'article 513 du code civil. — Justice de paix Eecloo, 18 novembre 1874. *Pas.* 1875. III. 62 (Desloovere).

29. — Ne sont pas nuls, s'ils sont en rapport avec la position du prodigue placé sous conseil judiciaire, les achats de vêtements à son usage, alors même qu'ils ont eu lieu sans l'assistance de son conseil.

Dans tous les cas, c'est au conseil à prouver qu'ils constituent des actes de prodigalité et ne sont nullement en rapport avec les revenus du prodigue. — Trib. Liége, 25 février 1874. *Cl. et B.* 1875-1876. 410.

30. — La défense faite aux prodigues de plaider sans l'assistance de leur conseil judiciaire est générale et absolue. Elle s'applique aux procès qui concernent leur personne comme à ceux relatifs à leurs biens, et elle s'étend à la défense comme à la demande et à l'exercice de toutes voies de recours contre les jugements.

Mais la nullité résultant du défaut d'assistance de ce conseil, lors de l'appel formé par le prodigue

est couverte par l'assistance que lui a prêtée ce conseil appelé en intervention dans le procès. — Gand, 7 juin 1877. *Pas.* 1877. 279 (Van der Vinnen, c. Boellaerd).

31. — Le notaire conseil judiciaire d'un prodigue peut passer l'acte par lequel celui-ci fait remploi de capitaux mobiliers ; ce notaire ne doit pas, dans ce cas, être considéré comme partie à l'acte. — Trib. Bruxelles, 16 février 1875. *Pas.* 1875. III. 188 (Boly, c. Leemans).

32. — La défense faite aux personnes placées sous conseil judiciaire de plaider sans l'assistance de ce conseil s'applique à la demande en mainlevée de l'opposition formée à leur mariage.

Si cette opposition émane du conseil judiciaire lui-même, la personne pourvue d'un conseil doit, avant d'intenter contre lui sa demande en mainlevée, se pourvoir par voie principale d'un conseil judiciaire *ad hoc*.

Elle ne peut demander dans le cours de l'instance que son conseil soit tenu de l'assister, ou que le tribunal lui en nomme un autre à cette fin. — Trib. Charleroi, 8 mars 1878. *Pas.* 1878. III. 275. — Consultez Bruxelles, 19 juillet 1862. *Pas.* 1862. II. 319.

33. — La personne placée sous conseil judiciaire ne peut, quoiqu'elle ait l'exercice de ses droits politiques, plaider devant les juridictions électorales, sans l'assistance de son conseil judiciaire. — Gand, 9 mai 1878. *B. J.* 1878. 675 (Gelders, c. Leurs). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. Cass., 12 juin 1878. *B. J.* 1878. 1012. *Pas.* 1878. I. 319.

34. — Est non recevable la femme qui a intenté une action en divorce contre son mari pourvu d'un conseil judiciaire, et qui n'a pas mis en cause ce conseil. — Trib. Louvain, 9 janvier 1879. *Pas.* 1879. III. 165 (Crombecq, c. Crombecq). — Consultez Bruxelles, 24 décembre 1851. *B. J.* 1853. 768.

35. — Le conseil judiciaire a qualité pour contester, de son chef, la demande intentée par un créancier du prodigue, alors que celui-ci ne méconnaît pas la dette.

Il peut contester la date apposée sur des effets de commerce et la preuve de la sincérité de cette date incombe au demandeur. — Trib. Bruxelles, 20 mai 1879. *Pas.* 1879. III. 281 (Contal, c. Van Dormael).

Art. 514.

La défense de procéder sans l'assistance d'un conseil peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction; leur demande doit être instruite et jugée de la même manière.

Cette défense ne peut être levée qu'en observant les mêmes formalités.

Voy. *Civ.*, 490 s., 496, 512. — *Pr.*, 897 s.

1. — L'individu mis sous conseil judiciaire peut être assimilé à un interdit; en conséquence, l'action lui intentée, ainsi qu'à son conseil judiciaire pour l'assister, est dispensée du préliminaire de conciliation. — Liége, 17 février 1857. *Cl. et B.* 1857-1858. 284 (Tailler).

2. — Voyez l'article 513 du code civil.

3. — Le conseil judiciaire d'un prodigue assigné avec ce dernier pour l'autoriser à l'assister à plaider sur une demande introduite en justice, ne doit pas être mis hors cause par le motif que le prodigue luimême fait défaut dans l'instance. — Justice de paix Liége, 9 août 1875. *Cl. et B.* 1875-1876. 506 (Tilman).

Art. 515.

Aucun jugement en matière d'interdiction, ou de nomination de conseil, ne pourra être rendu, soit en première instance, soit en cause d'appel, que sur les conclusions du ministère public.

Voy. *Civ.*, 489, 499, 512 s. — *Pr.*, 83, 892.

LIVRE II.

DES BIENS, ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.

TITRE PREMIER.

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

Décrété le 4 pluviôse an XII (25 janvier 1804).
Promulgué le 14 pluviôse an XII (4 février 1804).

Art. 516.

Tous les biens sont meubles ou immeubles.

Voy. *Civ.*, 517 s., 527 s., 2118; — *L. hyp.*, art. 45.
Lég. antér.: Coutume de Paris, art. 88. En la prévôté et vicomté de Paris, il y a deux sortes et espèces de biens seulement, c'est savoir meubles et immeubles.

CHAPITRE PREMIER.

DES IMMEUBLES.

Art. 517.

Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent.

Voy. *Civ.*, 518 s., 522 s., 526, 2118; *L. hyp.*, art. 45.

Ne sont pas immeubles par destination les effets mobiliers destinés au service divin qui ont été placés temporairement, selon l'intention du propriétaire, dans un oratoire particulier.

Par suite, ces objets sont la propriété de l'héritier mobilier qui a pu les donner au curé de la paroisse. — Liége, 2 juin 1860. *Pas*. 1861. II. 111 (Dumont, c. Brialmont). — Voyez l'article 524 du code civil.

Art. 518.

Les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature.

Voy. *Civ.*, 519 s., 523. — *L.* 21 *avril* 1810, sur les mines.
Art. 8. Les mines sont immeubles. Sont aussi immeubles les bâtiments, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure, conformément à l'article 524 du code Napoléon. Sont aussi immeubles par destination les chevaux, agrès, outils et ustensiles servant à l'exploitation. Ne sont considérés comme chevaux attachés à l'exploitation que ceux qui sont exclusivement attachés aux travaux intérieurs des mines. Néanmoins les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation des mines seront réputés meubles, conformément à l'article 529 du code Napoléon.
Art. 9. Sont meubles les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

1. — Si l'on peut considérer comme vente de matériaux la vente de bâtiments destinés à être immédiatement démolis, il ne peut en être de même dans le cas où des bâtiments, quoique construits par un locataire, ont été vendus pour être possédés comme bâtiments pendant la durée du bail. — Cass., 29 novembre 1845. *Pas.* 1846. I. 226. *B. J.* 1846. 245 (minist. des finances, c. Devloo).

2. — La vente par un locataire de constructions élevées par lui sur le terrain loué et qui doivent, à la fin du bail, rester sans indemnité la propriété du bailleur, est une vente immobilière. — Trib. Mons, 14 mai 1850. *B. J.* 1850. 783 (ministre des finances, c. Quanonne).

3. — Les bâtiments élevés sur un terrain dont le constructeur n'a la jouissance qu'à titre de bail sont de nature immobilière. — Cass., 21 mars 1872. *Pas.* 1872. I. 183. *B. J.* 1872. 578 (minist. des finances, c. Libert).

Art. 519.

Les moulins à vent ou à eau, fixes sur piliers et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature.

Voy. *Civ.*, 528, 531.
Lég. antér. : Coutume de Paris.
Art. 90. Ustensiles d'hôtel qui se peuvent transporter sans fraction et détérioration, sont aussi réputés meubles; mais s'ils tiennent à fer et à clous, ou sont scellés en plâtre, et sont mis pour perpétuelle demeure, et ne peuvent être transportés sans fraction et détérioration, sont censés et réputés immeubles, comme un moulin à vent et à eau, pressoir édifié en une maison, sont réputés immeubles, quand ne peuvent être ôtés, sans dépecer ou désassembler ; autrement sont réputés meubles.

Art. 520.

Les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis, sont pareillement immeubles.

Dès que les grains sont coupés et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles.

Si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble.

Voy. *Civ.*, 521, 526 s., 548, 1141, 1690, 2102 ; — *L. hyp.*, art. 20. — *Pr.*, 626 à 635.
Lég. antér. : Coutume de Paris.
Art. 92. Bois coupé, bled, foin ou grain soyé, ou fauché, supposé qu'il soit encore sur le champ, et non transporté, est réputé meuble; mais quand il est sur pied, et pendant par racine, est réputé immeuble.

1. — Les récoltes pendantes par racines ne sont réputées immeubles que quand elles sont comprises dans la transmission du fonds auquel elles adhèrent. Elles sont meubles si elles font l'objet d'une transmission distincte qui ne se réalisera que par leur séparation du fonds. — Cass., 31 mars 1834. *Pas.* 1834. 234.

2. — Les huissiers ont, concurremment avec les notaires, le droit de vendre les arbres sur pied et les fruits et récoltes pendants par branches ou par racines. — Gand, 29 mars 1845. *Pas.* 1845. II. 101.

3. — La transcription au bureau de la conservation des hypothèques d'un acte de vente d'une parcelle de terre transfère à l'acquéreur vis-à-vis des tiers la propriété du sol et des arbres non détachés du sol.

Toutefois l'acquéreur qui connaît l'existence d'une vente d'arbres antérieure à la transcription ne peut s'opposer à leur délivrance. — Trib. Termonde, 24 mai 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 713.

Art. 521.

Les coupes ordinaires des bois taillis, ou de futaies mises en coupes réglées, ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus.

Voy. *Civ.*, 516, 528, 590, 1403.

Art. 522.

Les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés immeubles tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention.

Ceux qu'il donne à cheptel, à d'autres qu'au fermier ou métayer, sont meubles.

Voy. *Civ.*, 517, 524, 564, 1064, 1800 s. — *Pr.*, 592, 594.

Ne sont pas immeubles par destination des bestiaux et ustensiles aratoires employés par des fermiers à l'exploitation de biens loués, quoique, postérieurement à la location, ces fermiers acquièrent la propriété de ces meubles, de quelques-uns des biens loués et forment entre eux avec ces apports une société civile de gains.

Peu importe qu'à l'origine les bestiaux eussent appartenu au propriétaire de l'un des biens loués, s'il n'appert pas que ce propriétaire les ait formellement attachés à la culture de son fonds. — Bruxelles, 1er février 1854. *Pas.* 1854. II. 337. *B. J.* 1854. 1089 (Dupont, c. Dupont).

Art. 523.

Les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison ou autre héritage, sont immeubles, et font partie du fonds auquel ils sont attachés.

Voy. *Pr.*, 592 1°.

Les machines d'épuisement et d'extraction d'une mine forment des immeubles par destination. — Bruxelles, 14 août 1845. *B. J.* 1845. 1471. *Pas.* 1845. II. 295 (Soc. de Boussu, c. Lefebvre).

Art. 524.

Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination.

Ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds,

Les animaux attachés à la culture;

Les ustensiles aratoires;

Les semences données aux fermiers ou colons partiaires;

Les pigeons des colombiers;

Les lapins des garennes;

Les ruches à miel;

Les poissons des étangs;

Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes;

Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines;

Les pailles et engrais.

Sont aussi immeubles par destination, tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.

Voy. *Civ.*, 528, 564, 1064. — *Pr.*, 592 1°. — *L.* 21 *avril* 1810, art. 8 (*suprà*, sous l'art. 518).

Lég. antér.: Coutume de Paris.

Art. 91. Poisson étant en étang, ou en fossé, est réputé immeuble; mais quand il est en boutique ou réservoir, est réputé meuble.

1. — L'article 524 doit recevoir son application, sans distinction entre le cas où le propriétaire fait exploiter son fonds et celui où il l'exploite lui-même et par cela seul qu'il y a placé les objets sans manifestation d'intention de ne pas les confondre avec l'immeuble. Ainsi, les instruments aratoires et ustensiles d'une brasserie que l'un des deux époux exploitait avant le mariage ne tombent pas dans la communauté si l'époux propriétaire n'a pas manifesté son intention de les mobiliser. — Bruxelles, 22 mars 1837. *Pas.* 1837. 65.

2. — Les objets réputés immeubles aux termes de l'article 524 doivent être compris dans l'inventaire des biens d'une succession. — Bruxelles, 31 janvier 1838. *Pas.* 1838. 21.

3. — Ne sont pas immeubles par destination les chevaux, bestiaux et ustensiles aratoires attachés à l'exploitation d'une ferme qui comprend plus de terres louées que de terres appartenant au fermier. — Trib. Bruxelles, 20 juillet 1844. *B. J.* 1844. 1268 (Van Kaekenbeeck, c. Decuyper).

4. — C'est au saisi à prouver qu'un meuble saisi est devenu immeuble par destination. — Trib. Liége, 27 octobre 1846. *B. J.* 1847. 400. Chambre des référés. (Martin, c. Leblanc).

5. — Les bestiaux, ustensiles aratoires, pailles et engrais placés par un propriétaire pour le service et l'exploitation de son fonds, restent immeubles par destination, bien que dans l'exploitation soient comprises quelques terres tenues en location, si la partie principale consiste dans les terres lui appartenant et dans sa maison avec ses dépendances. — Bruxelles, 31 mai 1848. *Pas.* 1848. II. 164 (héritiers Andrieux, c. veuve Andrieux).

6. — On ne peut saisir-exécuter le cheval et la charrette attachés à un moulin.

Ces biens meubles constituent en ce cas des immeubles par destination. — Trib. Bruxelles, 30 décembre 1848. *B. J.* 1849. 124 (Blum, c. l'Etat).

7. — Le legs d'une maison de cense, bâtiments, jardins, vergers et dix-sept pièces de terre et prairie comprenant 35 hectares 35 ares, embrasse tous les objets réputés immeubles par la loi, comme ayant été placés par le défunt pour le service et l'exploitation de ce fonds qu'il cultivait par lui-même, c'est-à-dire les animaux attachés à la culture, les ruches à miel, les pailles et engrais, etc., et tous les objets attachés au fonds à perpétuelle demeure, et les terres avec les dépouilles croissantes au décès du testateur.

Cependant le légataire n'a droit à ces objets que pour une quotité proportionnelle correspondante à l'étendue ou à la partie qu'occupaient les immeubles légués dans la masse des biens ruraux composant l'exploitation du testateur au moment de son décès. — Bruxelles, 30 juin 1852. *B. J.* 1853. 582. *Pas.* 1853. II. 45 (Deneufbourg, c. Leclercq).

8. — Bien que des objets, mobiliers de leur nature, soient devenus immeubles par destination, ils ne peuvent néanmoins être réputés immeubles, lorsqu'on les poursuit séparément et comme détachés du fonds par une action de saisie-revendication qui, ne pouvant s'exercer que sur des effets mobiliers, ne peut être aussi que purement mobilière. — Gand, 4 mai 1855. *Pas.* 1855. II. 187. *B. J.* 1855. 746 (De Bock, c. Joos).

9. — Les porcs placés par le propriétaire dans la ferme qu'il occupe peuvent, aux termes de l'article 524, être considérés comme immeubles par destination. — Trib. Huy, 10 janvier 1861. *Cl. et B.* 1862-1863. 571 (Falla, c. Falla).

10. — Ne sont pas immeubles par destination les objets mobiliers destinés au service divin placés temporairement dans un oratoire particulier. — Liége, 2 juin 1860. *B. J.* 1864. 983. *Pas.* 1861. II. 111 (Dumont, c. Brialmont).

11. — Sont immeubles par destination les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds.

L'expression *fonds* de l'article 524 du code civil comprend non seulement les fonds agricoles, mais également les fonds industriels et commerciaux.

L'énumération des objets mobiliers susceptibles de devenir immeubles par destination, faite dans l'article 524 du code civil, n'est point limitative. Elle n'a été faite que pour servir de direction et de point de comparaison dans les cas non prévus par la loi.

Le propriétaire qui construit des bâtiments de manière à leur donner une affectation spéciale et une destination telle qu'ils ne puissent être fructueusement exploités que comme instrument indus-

triel, crée un fonds industriel dans le sens de l'article 524 du code civil.

Il doit en être surtout ainsi lorsque les bâtiments de l'espèce ci-dessus mentionnée ne peuvent subir de transformation ou de changement sans perdre leur destination primitive et leur valeur d'appropriation et de destination.

L'exploitation d'une hôtellerie constitue l'un des modes de l'exercice de l'industrie.

Lorsque les bâtiments servant d'hôtellerie réunissent les conditions requises pour la création d'un fonds industriel, il s'ensuit que les objets mobiliers que le propriétaire y a placés pour le service et l'exploitation de l'hôtel sont immeubles par destination. — Bruxelles, 4 mars 1867. *Pas.* 1867. II. 182 et 324. *B. J.* 1867. 391. 865 et 874 (Schmidt-Spaenhoven, c. Banque du Crédit).

12. — La disposition de l'article 524 du code civil, qui s'écarte de la classification naturelle des biens, est exceptionnelle et, partant, restrictive.

Pour que l'immobilisation fictive existe, il faut que l'objet mobilier et le fonds auquel il est moralement attaché rentrent respectivement dans l'une ou l'autre des catégories dont cet article donne l'énumération ou offrent avec celles-ci une analogie tombant sous les prévisions du législateur.

On ne saurait considérer comme servant à l'exploitation d'un fonds, dans le sens de la loi, les ustensiles et effets mobiliers d'un hôtel-restaurant garni. — Trib. Bruges, 9 mai 1871. *Pas.* 1872. III. 176. *B. J.* 1871. 904 (Swyen, c. Lantoine).

13. — La valeur commerciale d'une enseigne adoptée par un locataire, sans l'intervention du propriétaire de la maison, reste la propriété exclusive de ce locataire; en conséquence, lorsque le locataire quitte la maison, il a le droit d'emporter son enseigne et de s'opposer à ce que le locataire qui lui succède expose, au-dessus de sa porte, une enseigne semblable. — Trib. Hasselt, 3 mai 1871. *Pas.* 1872. III. 42 (Martin Lelièvre, c. Charles Michiels).

14. — La chose immobilière par destination du père de famille devient mobilière aussitôt qu'elle a été détachée de l'immeuble auquel elle avait été jointe.

Le créancier qui a une hypothèque sur l'immeuble n'a aucun droit à prétendre sur cette chose redevenue meuble ou sur son prix.

La mort du père de famille qui avait immobilisé le meuble ne rend pas irrévocable la destination de celui-ci et n'est pas un obstacle à ce que les héritiers lui rendent sa nature première. — Trib. Bruxelles, 27 janvier 1875. *Pas.* 1875. III. 46 (Dekeur, c. Duyck).

15. — Pour que les ustensiles nécessaires à l'exploitation d'une forge puissent être réputés immeubles par destination, aux termes de l'article 524 du code civil, il faut que le propriétaire de la forge qui les revendique prouve qu'ils y ont été placés par lui ou par ceux dont il tient ses droits.

Notamment, la présomption de l'article 553 du code civil n'est pas applicable à l'article 524. — Trib. Hasselt, 12 août 1874. *Pas.* 1875. III. 47 (de Corswarem, c. Stevens).

16. — Une statuette placée dans un jardin par le propriétaire devient immeuble par destination, si elle est scellée sur un piédestal reposant sur des fondations en maçonnerie.

Le légataire du mobilier se trouvant dans la maison et ses dépendances ne peut donc soutenir qu'elle fait partie de son legs. — Justice de paix de Rousbrugge-Haringhe, 1er mars 1872. *Cl. et B.* 1874-1875. 365.

17. — Les meubles placés par le propriétaire du fonds pour l'exploitation d'un café ou d'un restaurant sont immeubles par destination, sans distinguer ceux qui sont nécessaires de ceux qui sont seulement utiles. — Trib. Anvers, 15 décembre 1876. *B. J.* 1877. 650. *Cl. et B.* 1876-1877. 867 (Van der Ghote, c. Eeckhout).

18. — Les meubles affectés au service et à l'exploitation d'un établissement agricole composé en grande partie de terres louées, ne sont pas tous immeubles par destination ; il y a lieu de procéder à une ventilation. — Trib. Audenarde, 4 mai 1877. *Pas.* 1878. III. 112 (Demalandre, c. De Riemacker).

Art. 525.

Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

Les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie.

Il en est de même des tableaux et autres ornements.

Quant aux statues, elles sont immeubles lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, encore qu'elles puissent être enlevées sans fracture ou détérioration.

Voy. *Civ.*, 524, 1349 s.
Lég. antér. : Coutume de Paris, art. 90 (voy. *suprà*, sous l'art. 519).

1. — Des objets mobiliers immobilisés par destination, ou accessoires, sont considérés comme faisant partie du fonds.

Ils sont donc compris dans la saisie immobilière et dans l'expropriation du sol, bien que le procès-verbal de saisie n'en fasse pas mention.

Les glaces qui ornent un appartement sont immeubles par destination lorsqu'elles en constituent le complément à raison de l'état dans lequel le mur a été laissé, en vue d'y appliquer ces glaces. — Trib. Bruxelles, 19 juillet 1852. *B. J.* 1852. 1544 (Pelseneer, c. Bonten).

2. — Pour qu'un objet mobilier puisse être réputé immeuble par destination, il ne faut pas que cet objet soit matériellement incorporé à l'immeuble; il suffit que les circonstances de la cause démontrent que l'intention du propriétaire a été de l'y attacher à perpétuelle demeure.

Les articles 524 et 525 du code civil sont énonciatifs et nullement limitatifs. — Trib. Charleroi, 24 février 1873. *Pas.* 1874. III. 96 (Briscot, c. Manandise).

3. — Voyez l'article 524 du code civil.

Art. 526.

Sont immeubles, par l'objet auquel ils s'appliquent,
L'usufruit des choses immobilières;
Les servitudes ou services fonciers;
Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

Voy. *Civ.*, 516, 520, 578, 625, 637 s., 2118; — *L. hyp.*, art. 45.

L'article 526 déclarant immeuble l'usufruit des choses immobilières, la possession d'un usufruit immobilier par l'étranger demandeur le dispense de fournir la caution *judicatum solvi*, pourvu que cet usufruit soit d'une valeur suffisante pour assurer le payement des frais et dommages-intérêts. — Trib. Bruxelles, 26 février 1863. *B. J.* 1867. 199 (Lindoso, c. Lebrun).

CHAPITRE II.

DES MEUBLES.

Art. 527.

Les biens sont meubles par leur nature, ou par la détermination de la loi.

Voy. *Civ.*, 516, 528 s., 2119, 2279; — *L. hyp.*, art. 46.

Art. 528.

Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées.

Voy. *Civ.*, 522 s., 527, 948, 1606. — *Com.*, 190. — *L.* 21 *avril* 1810, art. 8, *suprà*, sous l'art. 518.

Art. 529.

Sont meubles par la détermination de la loi, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendants de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Ces actions ou intérêts sont réputés meubles à l'égard de chaque associé seulement, tant que dure la société.

Sont aussi meubles par la détermination de la loi, les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur l'État, soit sur des particuliers.

Voy. *Civ.*, 517, 527, 530, 1909 s., 1968, 2219. — *Com.*, 19 s., 34 s., 38. — *L.* 18 *mai* 1873, sur les sociétés, art. 2, 35 s., 74 s.

1. — Les intérêts ou actions des concessionnaires miniers, considérés individuellement, sont meubles. — Bruxelles, 14 mars 1838. *Pas.* 1838. 78. — Cass., 17 avril 1840. *Pas.* 1840. 375. — Bruxelles, 24 juin 1846. *B. J.* 1847. 102 (Lefèvre, c. Lefèvre). — Bruxelles, 1er mai 1854. *Pas.* 1857. II. 111. *B. J.* 1857. 1587.

2. — Les actions ou intérêts dans un charbonnage n'étant réputés meubles que pour autant qu'il existe une société ou entreprise pour l'exploitation du charbonnage, le jugement qui les place dans cette catégorie avant d'avoir préalablement constaté l'existence de la société ou entreprise pour l'exploitation en commun, mise en question entre parties, contrevient à l'article 8, paragraphe dernier, de la loi du 21 avril 1810, à l'article 529 du code civil et à l'article 69, § 2, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII. — Cass., 21 février 1840. *Pas.* 1840. 299. — Cass., 17 avril 1840. *Pas.* 1840. 375.

3. — La cession par acte particulier d'actions d'une société ou entreprise pour l'exploitation d'un charbonnage est passible du droit d'un demi pour cent et non du droit de deux pour cent. — Cass., 14 mars 1844. *B. J.* 1844. 1292. *Pas.* 1844. I. 136 (Enregistrement, c. Destombes).

4. — Le droit de percevoir des péages, pendant un temps déterminé, concédé par l'État à des entrepreneurs de travaux publics, pour prix de l'entreprise, constitue dans le chef des concessionnaires un droit mobilier. — Bruxelles, 21 décembre 1844. *B. J.* 1845. 193 (Soc. des Routes-Réunies, c. de Courcy).

5. — L'actionnaire d'une société charbonnière qui reçoit des actions dans le capital constitué pour l'exploitation de la mine, n'a acquis qu'un droit mobilier.

Est une aliénation purement mobilière celle du fonds social faite par les actionnaires d'une société constituée pour l'exploitation d'une mine; il serait indifférent que les vendeurs eussent déclaré vendre

la mine et que le trésor eût perçu les droits comme d'une vente immobilière, alors surtout que ces circonstances reçoivent leur explication naturelle par les faits de la cause. — Bruxelles, 24 juin 1846. *Pas.* 1850. II. 277. *B. J.* 1847. 102 (Lefebvre, c. Lefebvre).

6. — L'action en remploi constitue un meuble.— Bruxelles, 22 novembre 1848. *Pas.* 1851. II. 249 (Vanhamme, c. Vancampenhout).

7. — Le droit d'extraire temporairement du minerai sur la propriété d'autrui ne constitue qu'un droit mobilier.

Ce droit ne vient pas à cesser à la dissolution de la société à laquelle il en a été fait apport, si cette dissolution survient avant le temps fixé par les statuts pour la durée de la société.

Ce droit n'est pas reputé attaché à la personne du cessionnaire.

Il est dès lors susceptible de rétrocession. — Bruxelles, 28 juin 1851. *B. J.* 1852. 822. *Pas.* 1852. II. 156 (Société Pommerœul, c. Lefebvre).

8. — L'article 529, qui répute meubles les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, à l'égard de chaque associé, tant que dure la société, est applicable aux sociétés civiles et industrielles.

Il est également applicable aux tiers, à moins qu'ils n'aient, sur les immeubles de la société, des droits acquis, soit avant la constitution de la société, soit de la société elle-même. — Cass., 30 avril 1853. *Pas.* 1853. I. 287. *B. J.* 1853. 1023 (minist. des finances, c. Descamps).

9. — Le juge qui décide qu'une convention qualifiée de société ne présente pas les caractères qui distinguent les sociétés de finance, de commerce et d'industrie, ne contrevient pas à l'article 529 du code civil en refusant la qualité de *mobilières* aux actions ou parts d'intérêt dans semblables associations. — Cass., 27 octobre 1853. *B. J.* 1854. 85. *Pas.* 1853. I. 464 (Dubois, c. administ. des finances).

10. — La cession du droit d'exploiter les terres plastiques d'un bien constitue une vente et non un bail. Cette vente est mobilière.

L'action en résolution est également mobilière.— Liége, 21 mai 1859. *B. J.* 1861. 1240. *Pas.* 1870. II. 72 (Wilgot, c. Charlier).

11. — Lorsque, dans un contrat de mariage, les époux déclarent « que les rentes et obligations portant intérêt seront immobilisées », il y a lieu de comprendre sous ces mots : des obligations au porteur de l'emprunt belge, des titres d'inscription au grand-livre de la dette publique de Belgique et des obligations au porteur de l'emprunt de la ville de Liége, mais non des actions qui, telles que les actions du Crédit mobilier autrichien, constituent le titre d'une participation dans une société. — Bruxelles, 3 janvier 1862. *Pas.* 1863. II. 139 (Pinson, c. De Brauwer).

12. — L'article 529 du code civil n'est pas applicable, s'il résulte des clauses d'un contrat de société fondée pour l'achat, la revente, la construction et l'exploitation d'immeubles, que la société n'a pour objet que la création d'un être collectif, dans un but de bienfaisance, et non la constitution d'une société ayant en vue de faire et de partager des bénéfices.— Trib. Liége, 11 février 1871. *B. J.* 1871. 763 (de Thierry, c. Enregistrement).

Art. 530.

(Décrété le 21 mars 1804; promulgué le 31 du même mois.)

Toute rente établie à perpétuité pour le prix de la vente d'un immeuble ou comme condition de la cession à titre onéreux ou gratuit d'un fonds immobilier, est essentiellement rachetable.

Il est néanmoins permis au créancier de régler les clauses et conditions du rachat.

Il lui est aussi permis de stipuler que la rente ne pourra lui être remboursée qu'après un certain terme, lequel ne peut jamais excéder trente ans : toute stipulation contraire est nulle.

Voy. *Civ.*, 1184, 1654 s., 1911 s., 2103 1°, 2108; — *L. hyp.*, art. 27, 30. — *Pr.*, 636 à 655. — *L.* 15 *août* 1854, sur la saisie des rentes. — *L.* 25 *mars* 1876, art. 27, 28.

Lég. antér. : *L.* 18-29 *décembre* 1790, *tit. I.*

Art 1er. Toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues, gens de mainmorte, domaine, apanagistes, ordre de Malte, même les rentes de dons et legs pour cause pie ou de fondation, seront rachetables : les champarts de toute espèce et sous toute dénomination le seront pareillement, au taux qui sera ci-après fixé. Il est défendu de plus à l'avenir créer aucune redevance foncière non remboursable, sans préjudice des baux à rente ou emphytéose et non perpétuels, qui seront exécutés pour toute leur durée, et pourront être faits, à l'avenir, pour quatre-vingt-dix-neuf ans et au-dessous, ainsi que les baux à vie, même sur plusieurs têtes, à la charge qu'elle n'excéderont pas le nombre de trois.

Art. 2. Les rentes ou redevances foncières établies par les contrats connus en certains pays sous le titre de *locaterie perpétuelle*, sont comprises dans les dispositions et prohibitions de l'article précédent, sauf les modifications ci-après sur le taux de leur rachat.

Tit. III. Art. 1er. Lorsque les parties auxquelles il est libre de traiter de gré à gré, ne pourront point s'accorder sur le prix du rachat des rentes ou redevances foncières, le rachat sera fait suivant les règles et le taux ci-après.

Art. 2. Le rachat des rentes et redevances foncières originairement créées irrachetables et sans aucune évaluation du capital, seront remboursables : savoir, celles en argent sur le pied du denier vingt, et celles en nature de grains, volailles, denrées, fruits de récolte, service d'hommes, chevaux ou autres bêtes de somme et de voiture, au denier vingt-cinq de leur produit annuel, suivant les évaluations qui en seront ci-après faites. Il sera ajouté un dixième auxdits capitaux, à l'égard des rentes qui auront été créées sous la condition de la non-retenue de dixième, vingtième et autres impositions royales.

Art. 3. A l'égard des rentes et redevances foncières originairement créées rachetables, mais qui sont devenues irrachetables avant le 4 août, par l'effet de la prescription, le rachat s'en fera sur le capital porté au contrat, soit qu'il soit inférieur ou supérieur aux deniers ci-dessus fixés.

1. — Les rentes foncières n'ont été mobilisées que par la publication du code civil. — Voyez article 1401 du code civil, n° 1.

2. — Sous le code civil, comme antérieurement, la charge affectée sur un immeuble d'acquitter à perpétuité un certain nombre de messes obituaires constitue une véritable rente, bien que la redevance ne consiste pas en uno somme d'argent fixe, mais dépend du taux variable des honoraires de ces messes.

Une telle rente est essentiellement rachetable. Le remboursement de cette rente a lieu au denier vingt. Il doit être dénoncé aux administrateurs de la fabrique, un mois d'avance. — Trib. Bruxelles, 7 janvier 1847. *B. J.* 1847. 222 (Van Belle, c. fabrique d'église de Lennick-Saint-Martin).

3. — Sous l'empire du code civil, le droit de champart ou de terrage est resté un droit réel immobilier comme sous la législation coutumière.

Les lois de la révolution française, en décidant

que les champarts sont rachetables et qu'ils ne sont plus susceptibles d'hypothèque, n'ont pas mobilisé le droit de champart.

L'article 530 du code civil, en supposant qu'il ait mobilisé les rentes foncières, n'a eu aucun effet sur la nature des champarts.

Celui qui réclame des dommages-intérêts pour enlèvement de foin sur une prairie, en se fondant sur un droit de propriété exclusive à ladite prairie, est tenu de prouver sa propriété et de rapporter un titre d'acquisition antérieur à la possession du champart par le défendeur. — Trib. Bruxelles, 18 novembre 1848. *B. J.* 1848. 1696 (Devillers, c. Devleeschouwer). — Trib. Louvain, 31 décembre 1851. *B. J.* 1853. 214 (Smets. c. Verbeylen et d'Oultremont).

4. — Aucune loi ne prescrit le taux du rachat des rentes en épeautre créées sous l'empire du code civil.

En cas de silence du titre, le juge peut adopter les bases fixées par la loi de 1790. — Trib. Liége, 6 avril 1870. *Cl. et B.* 1870-1871. 867.

Art. 531.

Les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux, et généralement toutes usines non fixées par des piliers, et ne faisant point partie de la maison, sont meubles : la saisie de quelques-uns de ces objets peut cependant, à cause de leur importance, être soumise à des formes particulières, ainsi qu'il sera expliqué dans le code de la procédure civile.

Voy. *Civ.*, 2120; — *L. hyp.*, art. 11. — *Pr.*, 620. — *Com.*, 190, 197 à 215.

Art. 532.

Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction.

Voy. *Civ.*, 528.

Art. 533.

Le mot *meuble*, employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ni désignation, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instruments des sciences, des arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foins et autres denrées; il ne comprend pas aussi ce qui fait l'objet d'un commerce.

Voy. *Civ.*, 452, 535, 1010. — *Com.*, 632. — *L.* 15 *décembre* 1872, art 2 s.

1. — Les tribunaux peuvent décider, en combinant entre elles les diverses clauses d'un testament, que l'expression *meubles* employée dans l'une d'elles comprend les créances actives. — Trib. Tournai, 28 juillet 1856. *B. J.* 1857. 196 (Ronflette, c. Boutry).

2. — Le mot *meuble* employé dans un testament olographe ne doit pas toujours être pris dans le sens légal; il faut, à cet égard, consulter l'ensemble des dispositions testamentaires et rechercher l'intention du testateur. — Bruxelles, 30 juillet 1868. *B. J.* 1868. 1091 (Delstanche, c. Tournay).

3. — Lorsqu'un testateur a institué un légataire de ses immeubles et un légataire de ses meubles, cette dernière disposition ne comprend pas les meubles devenus immeubles par destination.

Ainsi ce légataire ne peut s'approprier une machine dite batteuse, incorporée par le testateur dans sa ferme pour son service et son exploitation ; ce meuble appartient au légataire des immeubles.

Il en est ainsi surtout quand, dans le legs des meubles, le testateur a compris expressément certains meubles devenus immeubles par destination. — Trib. Tongres, 23 février 1869. *Cl. et B.* 1870-1871. 473 (Cuvelier, c. Franssen).

4. — Une doctrine et une jurisprudence constantes ont toujours considéré le mot *meuble*, lorsqu'il était opposé au mot *immeuble*, comme n'étant pas employé *sans addition* ni *désignation*, et ont en conséquence reconnu qu'il signifiait tous les biens qui n'étaient pas immeubles. — Trib. Arlon, 25 février 1874. *Pas.* 1875. III. 179 (Royer, c. Felix). — Jugement confirmé en appel. Liége, 14 juillet 1875. *Pas.* 1876. 121.

5. — Le légataire de toutes les *créances* du *de cujus* a droit aux sommes dont le notaire chargé des recettes du testateur était reliquataire au jour de l'ouverture de la succession. Ces sommes ne peuvent être considérées comme argent comptant. — Trib. Tournai, 8 juin 1874. *Pas.* 1876. III. 89 (Evrard, c. Desmottes).

Art. 534.

Les mots *meubles meublants* ne comprennent que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements, comme tapisseries, lits, siéges, glaces, pendules, tables, porcelaines et autres objets de cette nature.

Les tableaux et les statues qui font partie du meuble d'un appartement y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux qui peuvent être dans les galeries ou pièces particulières.

Il en est de même des porcelaines : celles seulement qui font partie de la décoration d'un appartement sont comprises sous la dénomination de *meubles meublants*.

Le legs de tous les meubles ou meubles meublants sans exception, accompagné d'une énumération extensive et joint à une disposition spéciale concernant les immeubles, peut être considéré comme comprenant les rentes et les obligations hypothécaires, quoique le testateur ne les ait pas nominativement désignés. — Bruxelles, 4 décembre 1861. *Pas.* 1863. II. 34. *B. J.* 1862. 99 (Hennus, c. Haeck).

Art. 535.

L'expression *biens meubles*, celle de *mobilier* ou d'*effets mobiliers*, comprennent généralement tout ce qui est censé meuble d'après les règles ci-dessus établies.

La vente ou le don d'une maison meublée ne comprend que les meubles meublants.

Voy. *Civ.*, 948, 1350, 1352.

1. — Le legs des biens meubles qui se trouvent dans une maison comprend l'argent comptant et les créances. — Cass., 19 décembre 1838. *Pas.* 1838. 427.

2. — Lorsqu'un testateur a dit: *Je laisse mes biens meubles qui se trouvent dans ma maison* et qu'il ajoute: *Je laisse le restant de mes biens immeubles* (plusieurs legs ayant été faits de ces biens), le premier legs doit comprendre non seulement les meubles meublants, mais l'argent monnayé et les titres de créances actives.

Le légataire *des biens meubles qui se trouvent dans ma maison* ne doit pas prouver quels meubles appartenaient au testateur, au moment où il a disposé. — Bruxelles, 28 février 1838. *Pas.* 1838. 60.

3. — Voyez article 536 du code civil, n° 2.

4. — Le legs du mobilier se trouvant dans la maison du testateur au moment de son décès comprend l'argent comptant et les titres de créance, alors surtout que le bénéficié est chargé de toutes les dettes, d'une rente à la décharge de la succession et qu'il est disposé à titre particulier de tous les immeubles existants au moment du testament. — Bruxelles, 5 avril 1845. *Pas.* 1846. II. 317. *B. J.* 1845. 1424 (Favresse, c. Goblet).

5. — Lorsqu'un testateur a disposé en ces termes: « Je donne tout le *mobilier* qui se trouvera dans ma maison », il est censé avoir voulu comprendre dans ce legs non seulement ses meubles meublants, mais aussi son argent comptant, les obligations, les créances, actions et droits incorporels de toute nature existant dans sa maison et à son domicile.

Le legs du mobilier est plus étendu que le legs d'une maison avec le mobilier qui s'y trouvera. — Trib. Gand, 20 juin 1854. *B. J.* 1854. 879 (de Meulemeester, c. de Meulemeester).

6. — Le legs de tout le mobilier et meubles meublants qui se trouveront dans la maison qu'habitait le testateur au jour de son décès, ne comprend pas les créances actives dont les titres ne sont pas trouvés au jour du décès dans cette maison. *Nec obstat* que cette maison était le domicile du testateur; qu'elle était donc réputée le siége de tous ses droits mobiliers, et partant aussi de toutes ses créances actives, ni que les titres n'étaient sortis que temporairement de la maison, si les circonstances démontrent que le testateur n'a pas eu l'intention de comprendre ces créances dans le legs. — Gand, 15 mars 1855. *Pas.* 1855. II. 269 (Sobrie, c. hérit. De Meulemeester).

7. — Le mot *mobilier* n'a pas toujours, dans la disposition de l'homme, la signification étendue que lui attribue l'article 535.

Il y a lieu de prendre cette expression dans un sens moins général s'il résulte de l'ensemble des dispositions de l'acte que la signification légale a été modifiée et comprise dans le sens de l'article 534 du code civil. — Bruxelles, 7 novembre 1855. *Pas.* 1857. II. 206. *B. J.* 1858. 1524 (veuve Menu, c. De Brouwer).

8. — Les mots *meubele goederen*, « biens mobiliers », s'appliquant aux meubles d'une ferme, comprennent les engrais, fruits pendants, bestiaux, ustensiles aratoires, déclarés immeubles par destination aux termes de l'article 524 du code civil. — Trib. Audenarde, 24 août 1860. *B. J.* 1860. 1598. *Cl. et B.* 1860-1861. 735 (Hendrickx, c. Hendrickx).

9. — Les mots : *mobilier*, *effets mobiliers* de l'article 535 comprennent la généralité des biens qui ne sont pas immeubles ou réputés tels, et par conséquent les créances, droits de reprise en fait de communauté, etc. — Bruxelles, 18 juillet 1866. *Pas.* 1867. II. 259. *B. J.* 1867. 1043 (Leurquin, c. Leurquin).

10. — Le legs de tout ce qui se trouvera dans les appartements du testateur à son décès, tels que *meubles meublants, linges, argent*, etc. avec l'addition expresse des mots: *registres et papiers*, comprend une rente constituée au profit du défunt, alors surtout que, dans la mortuaire, il a été trouvé une note constatant l'existence de la rente, ainsi qu'un registre dans lequel le titre constitutif était littéralement transcrit; la circonstance que la grosse de l'acte n'aurait pas été à la mortuaire, par suite d'un déplacement momentané, est indifférente.—Liége, 23 janvier 1869. *Pas.* 1869. II. 235 (Leroy-Delchef, c. Debouvier).

11. — Le legs par préciput et hors part d'un château avec ses terres, des meubles meublants, de l'argenterie, de la bibliothèque comprend : 1° comme meubles meublants, la vaisselle et le linge, sauf le linge de corps, les meubles hors de service, les gravures des corridors et des cabinets ; 2° l'argenterie ; 3° les plantes des serres et orangeries, qui sont immeubles par destination ; 4° les livres catalogués, les gravures et même les autographes, sauf les livres de la bibliothèque de l'épouse du testateur, les vins, voitures, harnais, chevaux et animaux vivants et les provisions existant lors du décès. — Trib. Liége, 27 mai 1871. *Cl. et B.* 1871-1872. 630 (Mercy-Argenteau, c. Mercy-Argenteau).

12. — L'expression « mobiliers de la communauté », employée dans un contrat de mariage, comprend non seulement les meubles meublants, mais toute la communauté mobilière. — Trib. Liége, 29 mai 1872. *Pas.* 1873. III. 12 (André Lacroix, c. Gordinne). — Confirmé en appel. Liége, 13 mars 1873. *Pas.* 1873. II. 180. *B. J.* 1873. 545.

13. — Les mots « effets mobiliers », dont se sert le conseil d'Etat, ne s'appliquent pas simplement aux hardes, vêtements et meubles corporels, mais comprennent généralement tout ce qui est censé meuble, aux termes de l'article 535 du code civil. — Trib. Anvers, 8 février 1879. *B. J.* 1879. 301 (Schuerweg, c. hospices d'Anvers).

Art. 536.

La vente ou le don d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant, ni les dettes actives et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison; tous les autres effets mobiliers y sont compris.

Voy. *Civ.*, 535, 1350, 1352.

1. — Le legs d'une maison avec tout ce qui s'y trouve au décès du testateur ne comprend pas l'argent comptant et les titres de créance. — Liége, 5 novembre 1831. *Pas.* 1831. 291.

2. — Le legs du mobilier qui se trouvera dans la maison de la testatrice à son décès comprend l'argent comptant et les titres de créance, c'est-à-dire tout ce qui est réputé meuble par la loi. — Bruxelles, 5 avril 1845. *B. J.* 1845. 1424. *Pas.* 1846. II. 317 (Favresse, c. Goblet).

3. — Un legs ainsi conçu : Je donne et lègue à F. E..., ma femme de chambre, dans le cas où elle sera à mon service au jour de ma mort, la somme de 1,800 francs par an, qui lui sera payée chaque année tant qu'elle vivra, de plus *les meubles et tout ce qui se trouve dans ma chambre à coucher*, et à titre de souvenir, *mon camée de Prométhée* „, peut comprendre l'argent, les actions industrielles et obligations d'emprunt qui auraient pu se trouver dans ladite chambre.

Cependant, il y aurait lieu d'en exclure ces dernières valeurs, si leur importance et les faits et circonstances du procès démontraient que le testateur n'a pas voulu qu'elles fussent comprises dans son legs. — Gand, 4 juin 1847. *Pas.* 1847. II. 150. *B. J.* 1848. 636 (Ernoul, c. Papejans).

4. — Un legs ainsi conçu : « Je donne et lègue à ma fille de boutique... tous les meubles et objets mobiliers qui garnissent et se trouveront dans ma maison au jour de mon décès „, suivi de deux autres dispositions portant : « Je dispose en faveur des enfants... de la part qui m'appartient dans une rente de... Je donne et lègue tous mes autres biens, meubles et immeubles „, ne comporte que la disposition des meubles qui garnissaient la maison, y compris les marchandises et non l'argent comptant ni les dettes actives. — Bruxelles, 27 juillet 1847. *Pas.* 1847. II. 280. *B. J.* 1848. 634 (Sussenaire, c. Dubois).

5. — Un legs fait par un père à l'un de ses six enfants, qui avait demeuré avec lui, « des effets mobiliers qui appartiendraient au testateur, à son décès, et qui se trouveraient dans la maison qu'il habitait, ne comprend pas l'argent comptant et les dettes actives, si les faits et circonstances de la cause et l'importance du legs, eu égard au restant des biens, démontrent que le testateur n'a pu vouloir qu'ils fussent compris dans sa disposition. — Bruxelles, 10 juillet 1850. *Pas.* 1851. 189. *B. J.* 1852. 1617 (Brébart, c. Brébart). — Gand, 4 juin 1847. *Pas.* 1847. II. 150.

6. — Le legs des *meubles qui garnissent la maison*, ainsi que de la *garde-robe*, ne comprend ni l'argenterie, ni les services de porcelaine, ni les bijoux. — Trib. Gand, 9 février 1857. *B. J.* 1857. 278 (Janson, c. Coupez).

7. — Le legs de la maison du disposant « avec les obligations que l'on trouvera, le linge et cætera „, comprend tous les meubles incorporels du testateur, dont les titres sont trouvés dans la mortuaire au moment du décès. — Trib. Nivelles, 6 août 1857. *B. J.* 1857. 1254 (De Wauthier, c. De Wauthier). — Confirmé en appel. Bruxelles, 22 mars 1859. *Pas.* 1859. II. 214. *B. J.* 1859. 1116.

8. — Le legs de tout ce qui se trouvera dans les appartements de la testatrice : meubles meublants, linges, habillements, argent, registres, papiers et autres, tout indistinctement, ne comprend pas seulement les meubles corporels, mais aussi les créances dont les titres pouvaient reposer dans la mortuaire. — Liége, 2 décembre 1863. *Pas.* 1864. II. 91. *B. J.* 1863. 1583 (Leroy-Delchef, c. Debounier).

9. — Lorsqu'un testateur a dit : « Je donne et lègue tout ce qui se trouvera au jour de mon décès dans ma chambre à coucher, ainsi que mon coffre avec son contenu, mes habits, mon linge, mon bois de lit et mes literies „, ce legs comprend les sommes enfouies par le défunt dans le sol de sa chambre. — Trib. Bruxelles, 5 mars 1872. *Pas.* 1872. III. 173 (Devroede, c. Schoreels).

10. — Lorsqu'un testateur a dit : « Je donne et lègue à une personne (qu'il désigne) demeurant avec moi, tout ce qui se trouve dans la chambre qu'elle occupe, meubles et meubles meublants, enfin tout en général ce qui se trouve dans cette pièce, au moment de mon décès „, ce legs ne comprend pas, par lui-même, les titres trouvés dans le creux d'une statuette faisant partie de l'ameublement de cette chambre. — Trib. Bruxelles, 26 novembre 1873. *B. J.* 1874. 170. *Cl. et B.* 1874-1875. 131. *Pas.* 1874. III. 5 (Lagrace, c. Thiry). — Jugement confirmé en appel. Bruxelles, 26 février 1874. *Pas.* 1874. II. 130. *B. J.* 1874. 290.

CHAPITRE III.

DES BIENS DANS LEUR RAPPORT AVEC CEUX QUI LES POSSÈDENT.

Art. 537.

Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois.

Les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières.

Voy. *Civ.*, 217 s., 450 s., 480 s., 499, 509, 513, 537, 544 s., 636 s., 644 s., 686, 913, 1382, s., 1421 1449, 1538, 1554 s., 1576, 1595, s., 1712, 2045,

2227. — *Pr.*, 49, 69, 83, 481, 1032. — *Com.*, 5 à 7 ; — *L.* 15 *déc.* 1872, art. 4 s. — *L.* 18 *avril* 1851, art. 444 s. — Les principales lois spéciales auxquelles renvoie le second alinéa de l'article 537 sont : *Quant aux biens de l'Etat : L.* 28 *oct.*-5 *nov.* 1790, *tit.* II, art. 13-21, 27, 28, — *L.* 22 *nov.*-1er *déc.* 1790, art. 8, — *L.* 6 *frim. an* VII, art. 18 s., — *Arr.* 29 *flor. an* VII, art. 18 ; 3 *flor. an* VIII. - *Quant aux biens des provinces : L.* 30 *avril* 1836, art. 73, 74, 86, 88. — *Quant aux biens des communes : L.* 30 *mars* 1836, art. 76, 77, 83. — *Quant aux biens des séminaires : Déc.* 12 *août* 1807. 6 *nov.* 1813. — *Quant aux biens des fabriques d'église : Déc.* 30 *déc.* 1809. — *Quant aux biens des hospices : L.* 16 *vend. an* V ; 16 *mess. an* VII, — *Déc.* 12 *août* 1807. — *Quant aux biens des fondations de bourses d'études : L.* 19 *déc.* 1864, — *Arr.* 7 *mars* 1865, — *Arr.* 19 *déc.* 1865, — *Arr.* 4 *janv.* 1867, — *Arr.* 19 *juill.* 1867, — *Arr.* 25 *déc.* 1867.

Une commune autorisée par la députation permanente du conseil provincial à apporter des changements au plan sur lequel se fait une adjudication et à payer le prix de ces changements, n'a besoin d'aucune autorisation nouvelle pour l'exécution du cahier des charges contenant cette autorisation. — Cass., 25 juin 1852. *Pas.* 1852. I. 410. *B. J.* 1852. 1329 (ville de Hasselt, c. Huysmans).

Art. 538.

Les chemins, routes et rues à la charge de l'État, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public.

Voy. *Civ.*, 540, 556 s., 714, 1128, 1598, 2226. — *Ordonnance de* 1681.

Art. 1er. Sera réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes et jusques où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves.

Indication alphabétique.

1. — Les rivières non navigables ni flottables n'appartiennent point au propriétaire riverain ; l'usage en est commun à tous et la propriété à personne. — Gand, 7 juillet 1835. *Pas.* 1835. 278.

2. — On peut acquérir sur une rue les servitudes de jour, d'égout et autres semblables. Si la rue est supprimée, il y a lieu à indemnité. — Liége, 12 décembre 1835. *Pas.* 1835. 358. — Liége, 24 juin 1835. *Pas.* 1835. 261.

3. — Le dommage causé à une propriété particulière par des travaux exécutés dans les rues et chemins publics pour l'utilité générale donne ouverture à une indemnité. — Liége, 31 janvier 1835. *Pas.* 1835. 42. — Voyez l'article 11 de la Constitution.

4. — La convention par laquelle une société a été autorisée à faire construire une route, moyennant octroi du droit de péage en sa faveur, ne peut plus, lorsque la route est construite, être sujette à résolution.

Les concessionnaires d'une route peuvent, lorsque le gouvernement s'est interdit la faculté d'ouvrir une voie de communication spécialement déterminée, plus commode et plus directe, réclamer du gouvernement des dommages-intérêts pour le préjudice qu'ils éprouvent par suite de l'ouverture de cette voie. Mais ils ne peuvent, du chef de l'établissement de toute autre voie de communication non spécialement prévue, réclamer aucune espèce de dommages-intérêts. — Liége, 24 juillet 1843. *Pas.* 1845. II. 131 (Société Route de la Vesdre, c. Etat belge). — Sur pourvoi voyez cass. 17 juillet 1845. *B. J.* 1846. 443. *Pas.* 1845. I. 370.

5. — Le lit des rivières non navigables ni flottables, au lieu d'appartenir à l'Etat, est la propriété des riverains. — Bruxelles, 16 juillet 1846. *Pas.* 1846. II. 260 (Etat belge, c. concessionnaires du canal de Charleroi). — Liége, 13 juillet 1848. *Pas.* 1850. II. 207. *B. J.* 1851. 1638 (Etat belge, c. Damseaux-Renoz).

Contrà. Gand, 22 juillet 1844. *Pas.* 1845. II. 341. — Bruxelles, 7 mars 1832. *Pas.* 1832. 66. — Bruxelles, 6 mai 1846. *Pas.* 1846. II. 313 (Janssens, c. Debussche). — Gand, 19 février 1849. *Pas.* 1849. II. 292. *B. J.* 1849. 1561. — Trib. Bruxelles, 11 avril 1851. *B. J.* 1851. 856 (Roosen, c. Etat belge). — Jugement cassé. Voyez cass., 23 avril 1852. *B. J.* 1852. 577. *Pas.* 1852. I, 578 (Etat, c. Roosen). — Bruxelles, 21 février 1870. *Pas.* 1870. II. 186 (Van Zeune). — Voyez les numéros 8, 28, 42, etc.

6. — La matière du domaine public ayant été traitée dans le code civil, on ne peut invoquer devant la cour de cassation des textes tirés du droit romain pour déterminer, à raison d'un acte passé sous le code civil, si une île peut être, en tout ou en partie, considérée comme dépendance du domaine public. — Cass., 30 janvier 1846. *Pas.* 1846. I. 222. *B. J.* 1846. 421 (Etat belge, c. Bauduin).

7. — L'autorisation de construire une usine sur une rivière navigable ou ses dérivations ne confère pas un droit irrévocable d'usage sur ces eaux, encore bien que l'acte d'autorisation ne contienne pas la réserve de pouvoir supprimer l'établissement, si l'utilité publique l'exige.

En conséquence, le gouvernement peut toujours, en faisant des travaux pour l'amélioration du cours d'eau de la rivière, supprimer sans indemnité préalable l'usage des eaux et arrêter, par là, le mouvement de l'usine.

Le droit dérivant de l'autorisation d'établir une semblable usine n'est, vis-à-vis de l'Etat, susceptible que d'une possession précaire. En conséquence, le propriétaire ne peut, à défaut d'une juste et préala-

ble indemnité, s'opposer à ces travaux par voie de complainte. — Cass., 4 juillet 1846. *Pas.* 1846. I. 408. *B. J.* 1848. 505 (Etat belge, c. veuve Coutelier).

8. — Les rivières non navigables ni flottables font partie du domaine public municipal.

La dépense nécessitée par les travaux d'entretien et même d'élargissement constitue une charge locale qui doit être répartie entre ceux qui y ont intérêt ; elle ne saurait incomber à l'Etat. — Cass., 23 avril 1852. *B. J.* 1852. 577. *Pas.* 1852. I. 578 (Etat, c. Roosen).

9. — Voyez l'article 650, n° 7.

10. — Les chemins vicinaux servant de communication entre diverses communes font partie du domaine public, tel que le définit l'article 538 du code civil.

Les plantations existantes lors d'une concession de péages sur les chemins, et les produits de ces plantations, tels que leur élagage, n'appartiennent pas au concessionnaire. — Bruxelles, 3 mai 1854. *Pas.* 1854. II. 264. *B. J.* 1854. 1482 (comm. d'Uccle, c. Dandoy).

11. — La plage d'Ostende fait partie du domaine public. — Trib. Bruges, 11 janvier 1857. *Cl. et B.* 1857-1858. 620 (Provoost, c. ville d'Ostende).

12. — Le lit d'une rivière s'entend du *plenissimum flumen*, et non des eaux moyennes. — Trib. Namur, 31 mars 1858. *B. J.* 1859. 1319 (minist. des finances, c. duc d'Arenberg).

13. — Le lit d'un fleuve s'étend latéralement jusqu'à la ligne baignée par les plus hautes eaux de ce fleuve sans débordement.

Le riverain est présumé propriétaire du terrain sur lequel est établi le chemin de halage ; mais la preuve que ce chemin a été créé dans le lit du fleuve est recevable.

Le lit des fleuves est imprescriptible. — Trib. Huy, 13 janvier 1859. *Cl. et B.* 1859-1860. 562 (Lambotte, c. Jamotte).

14. — Il ne peut, à moins de stipulation expresse et autorisée par la loi, être établi de servitude conventionnelle sur une dépendance du domaine public.

Ainsi, à défaut de clause offrant ce double caractère, un acte de vente passé par l'administration des domaines ne peut, même en cas d'enclave du bien vendu, donner à l'acquéreur le droit de passer sur un chemin de halage. — Bruxelles, 23 décembre 1861. *Pas.* 1862. II. 86. *B. J.* 1862. 469 (Simon, c. l'Etat).

15. — Le ministre des finances a qualité pour revendiquer au profit du domaine public les parties du terrain faisant partie du lit d'un fleuve et occupées par un particulier.

On ne peut opposer à pareille action la maxime : *quem de evictione tenet actio*, etc., non plus que la prescription plus que trentenaire.

Pour fixer les limites du lit d'un fleuve, on ne peut se déterminer d'après une règle uniforme ; il faut avoir égard à la nature et à la situation particulière des lieux. — Liége, 26 décembre 1861. *Pas.* 1863. II. 217. *B. J.* 1862. 630 (duc d'Arenberg, c. admin. des domaines).

16. — Le décret du 11 janvier 1811 est applicable aux terres ou alluvions dites *schorres*, qui se trouvent le long des fleuves et des rivières navigables ou flottables et qui sont alternativement couvertes et découvertes par la marée, aussi bien qu'aux schorres situés sur le bord de la mer et qui se trouvent dans les mêmes conditions.

A moins d'un changement de destination, ces schorres appartiennent au domaine public, tant en vertu de l'article 538 du code civil que du décret précité. — Trib. Malines, 15 mai 1862. *B. J.* 1862. 721 (Etat belge, c. admin. des polders).

17. — La rivière la Semois, dans le Luxembourg, n'a pas été déclarée navigable ou flottable dans tout son parcours.

Cette rivière peut n'être navigable ou flottable que sur une partie de son cours.

Elle n'appartient au domaine public qu'à partir de l'endroit où commence la navigabilité ou la flottabilité jusqu'à son embouchure.

Une rivière flottable s'entend de celle qui est flottable à trains ou radeaux.

Le point de savoir si une rivière est navigable ou flottable dépend de son usage et de la possession. — Liége, 16 janvier 1862. *Pas.* 1863. II. 337. *B. J.* 1863. 280 (Etat belge, c. la comm. de Florenville).

18. — Le domaine ne peut réclamer comme propriété de l'Etat un schorre ou alluvion endigué, alors même que la digue ne serait qu'une digue d'été. — Trib. Malines, 18 février 1864. *B. J.* 1864. 336 (minist. des finances, c. Verheggen).

19. — Les alluvions nommés schorres légalement concédées à des particuliers avant le décret du 11 janvier 1811, sont demeurées leurs propriétés privées, alors même qu'il faudrait les considérer comme faisant partie du lit du fleuve.

Les schorres déclarés par d'anciens octrois, dépendant de la digue au pied de laquelle ils se trouvent, sont la propriété de celui à qui appartient la digue elle-même. — Bruxelles, 20 mai 1864. *B. J.* 1864. 657. *Pas.* 1864. II. 253 (minist. des finances, c. polders de Bornheim).

20. — Un schorre devient polder par l'endiguement, alors même que la digue qui l'entoure serait une simple digue d'été. — Trib. Malines, 25 mai 1864. *B. J.* 1864. 799 (Etat belge, c. Seghers).

21. — Il peut arriver que, par suite d'un accord entre une ville et un particulier, celui-ci soit propriétaire de la superficie du sol, et le domaine public propriétaire du dessous.

Cet accord peut prendre naissance à l'occasion de la construction d'un pont et particulièrement de l'établissement des culées, dans un terrain recouvert de propriétés bâties.

Des présomptions graves, précises et concordantes peuvent établir l'existence de semblable convention, si l'état des lieux remonte à une époque ancienne.

En pareil cas, le propriétaire de la surface ne peut, s'il est exproprié pour cause d'utilité publique, recevoir la valeur entière du sol ; il doit en être déduit une part correspondant à la valeur du sous-sol. — Liége, 9 janvier 1862. *Pas.* 1865. II. 161 (Etat, c. Degueldre).

22. — Les schorres qui, de temps immémorial, sont à l'état de prairie, séparés de l'Escaut par une digue d'été, sont des polders constituant des propriétés privées.

Dans la Flandre allodiale, le souverain a valablement transmis au dicage la propriété des schorres en avant des polders, en les concédant comme une dépendance assujettie à leurs digues, avec la jouissance à perpétuité de tous les produits des schorres pour l'entretien des digues.

La réclamation collective avec les pièces justificatives produites en temps utile, par plusieurs intéressés, pour le maintien des droits acquis à un schorre endigué, profite à tous les intéressés qui ont été convoqués collectivement en exécution de l'article 2 du décret du 11 janvier 1811. — Bruxelles, 1er mars 1865. *Pas.* 1865, II. 234. *B. J.* 1865. 371 (Etat, c. Van Ranst).

23. — L'Etat n'est pas fondé à demander le bornage entre le lit d'un fleuve et les alluvions qui le bordent, lorsque les alluvions qui existent ou qui existeront dans la suite le long des digues ont été régulièrement concédées en propriété à l'administration poldérienne. — Trib. Malines, 1er février 1866. *B. J.* 1866. 262 (Etat belge, c. admin. des polders).

24. — L'Etat ne peut, sans indemnité, détourner une partie du cours d'eau dont jouit un moulin établi avec autorisation légale. — Trib. Tongres, 16 avril 1867. *B. J.* 1867. 765 (Teuwens, c. Etat).

25. — La propriété d'un bras de rivière navigable est, comme cette rivière, une dépendance du domaine public national.

La commune dont le territoire est traversé par ce bras ne peut agir en justice en revendication d'une partie de ce lit usurpé par un riverain. — Bruxelles, 4 décembre 1867. *Pas.* 1868. II. 32. *B. J.* 1868. 17 (ville de Lierre, c. Vanderwée).

26. — Un chemin public étant hors du commerce, ce n'est pas à titre d'un droit de servitude, mais en vertu d'un droit de cité que des propriétés riveraines ont des issues sur ce chemin.

La suppression d'un chemin légalement ordonnée comprend la suppression des issues, à moins d'une disposition contraire. Les propriétaires lésés peuvent avoir droit à une indemnité à réclamer contre l'autorité par le fait de laquelle la suppression a eu lieu. — Liége, 9 mars 1864. *Pas.* 1868. II. 353 (Labay, c. Degeneffe).

27. — Sous l'empire de l'ancienne législation, surtout en Flandre, les propriétaires riverains avaient le droit de planter les chemins vicinaux, à charge de laisser libre la largeur légale de la voie publique.

Ce droit, qui subsiste sous la législation moderne, constitue une véritable propriété, dont on ne peut être privé que conformément aux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. — Cass., 30 janvier 1868. *B. J.* 1868. 225. *Pas.* 1868. I. 277 (Etat belge, c. Tollenaere). — Trib. Gand, 24 février 1868. *B. J.* 1868. 715. *Cl. et B.* 1868-1869. 89 (comm. d'Olsene, c. Vanloo). — Cass., 9 juillet 1868. *B. J.* 1868. 1025. *Pas.* 1869. I. 173 (État, c. comm. de Caprycke).

28. — En droit, un chemin public est présumé appartenir au domaine public, tant pour le sol que pour la jouissance; si les riverains s'en prétendent propriétaires, il leur incombe d'établir qu'eux ou leurs propriétaires ont contribué dans la création et la formation du chemin.

Tant que cette preuve n'est pas faite, le chemin, comme dépendance du domaine public, est inaliélable et imprescriptible.

Ces principes sont applicables à une digue qui, bien qu'ayant cessé depuis un temps immémorial d'être une défense contre l'envahissement de la mer, est restée affectée à l'utilité publique comme chemin.

Il n'y a pas présomption que toutes les digues qui protégent le territoire administré par une wateringue ont été élevées par celle-ci. Il existe des digues qui, par leur nature, doivent, au contraire, être présumées avoir été élevées par le souverain ou par les concessionnaires. Telles sont, notamment, celles qui ont arraché pour la première fois le terrain à la mer et qui ne sont pas *uniquement* des travaux élevés après l'endiguement pour conserver à leurs propriétaires les terrains endigués.

Lorsque l'Etat a remis à des wateringues les ouvrages de défense, les écluses qu'il a construits ou fait construire par des concessionnaires, ces associations sont présumées posséder ces ouvrages à titre précaire, à la charge de les garder pour l'Etat et de les entretenir en bon état. En conséquence, si par leur négligence ces ouvrages viennent à disparaître, elles ne sont pas fondées à prétendre que les terrains qu'ils occupaient ne font plus partie du domaine public. — Gand, 30 décembre 1868. *Pas.* 1869. II. 264. *B. J.* 1869. 482 (Etat belge, c. wateringue de Blankenberghe).

29. — S'il est vrai que l'établissement des rues et des places dans les villes et villages engendre des droits et des obligations réciproques entre les propriétaires riverains et l'autorité chargée de la voirie, et que tout habitant a la faculté d'ouvrir des fenêtres dans son bâtiment du côté de la voie publique, il ne dérive cependant aucune servitude de cette situation des lieux, ni aucune obligation de l'autorité administrative au profit des maisons riveraines; les rues et places publiques n'étant pas dans le commerce, nul ne peut acquérir par prescription sur des biens de cette nature un droit de servitude. — Cass., 23 avril 1868. *Pas.* 1869. I. 244. *B. J.* 1868. 625 (Coulon, c. Pirson).

30. — Les rivières non navigables ni flottables font partie du domaine public. Un bras de rivière créé par la main de l'homme fait partie, comme la rivière elle-même, du domaine public. — Bruxelles, 21 février 1870. *Pas.* 1870. II. 186 (Van Zeune).

31. — Le propriétaire riverain étant légalement autorisé à ouvrir des fenêtres donnant sur le fleuve, les droits qui résultent de l'établissement de semblables fenêtres, bien qu'ils ne constituent pas un droit de servitude proprement dit, ont pu survivre à l'entrée du lit du fleuve dans le domaine privé, s'il appert qu'il y a lieu de les réserver.

La circonstance qu'aucune indemnité n'a été payée au riverain, jointe à sa longue et paisible possession, suffirait pour démontrer que l'accession du lit du fleuve au domaine privé n'a eu lieu qu'à la charge de maintenir les fenêtres.

L'acquisition de la mitoyenneté pourrait bien autoriser le voisin à supprimer les jours ou fenêtres pratiqués depuis que le lit du fleuve est entré dans le domaine privé, et à réprimer toute aggravation des charges existantes à cette époque; mais il n'en est pas de même en ce qui concerne les fenêtres primitives, ouvertes et maintenues en vertu d'un droit incontestable. — Liége, 9 mars 1870. *Pas.* 1870. II. 208 (Corbusier, c. Dalimier).

32. — Lorsqu'une rue dépendant de la voirie communale est convertie en grande route appartenant à l'Etat, les parties comprises dans les limites de cette grande route sont seules incorporées au domaine public national, et ce aussi longtemps que cette route conserve son affectation.

Dès lors si, par suite de l'alignement, des parcelles sont détachées de la grande voirie et vendues aux riverains, les prix de ces parcelles qui sont réellement propriétés de la commune doivent être attribuées à cette dernière. — Liége, 16 février 1870. *Pas.* 1870. II. 272 (Etat belge, c. ville de Verviers).

33. — Dès qu'une propriété est affectée à un service public, elle appartient au domaine public et est soumise aux mesures de police décrétées par les lois ou règlements. — Trib. simple police de Looz, 4 juin 1869. *Cl. et B.* 1870-1871. 110 (Loix).

34. — L'Etat use de son droit lorsqu'il se borne à établir des écluses dans le lit d'une rivière navigable et flottable pour maintenir, dans l'intérêt de la navigation, le niveau des eaux moyennes.

Par suite, l'Etat n'est pas tenu de réparer le préjudice résultant des infiltrations souterraines qui ne sont que des conséquences de ce fait légitime. — Trib. Huy, 8 avril 1869. *Cl. et B.* 1870-1871. 822 (Soc. des Terres plastiques d'Andenne, c. Etat belge).

35. — Les rivières non navigables ni flottables sont la propriété des riverains. — Trib. Gand, 6 et 27 mars 1872. *Pas.* 1872. III. 171 (Etat belge, c. Horebeke) (Van Eeckoute, c. Schorman). — Décisions réformées en appel. Gand, 6 juillet 1872. *Pas.* 1872. II. 333. *B. J.* 1872. 551 et 946.

36. — L'Etat a qualité pour réclamer la suppression d'une ouverture de cave pratiquée dans le trottoir d'une rue appartenant à la grande voirie.

Il importe peu que ce trottoir, en vertu d'un

règlement local, ait été construit et soit entretenu aux frais des riverains.

La possession d'un ouvrage contraire à la destination de la voie publique sur laquelle il est établi, est de pure tolérance et n'engendre aucun droit. — Bruxelles, 8 août 1872. *B. J.* 1872. 1265. *Pas.* 1872. II. 419 (minist. des travaux publics, c. Snoeck).

37. — Les églises paroissiales sont des dépendances du domaine public dans le sens de l'article 538 du code civil.

Les bancs qui sont placés dans les églises participent de la nature de l'église elle-même.

En conséquence, ils sont hors du commerce et ne peuvent faire l'objet d'un contrat de vente entre deux particuliers.

Il faut appliquer à la vente d'une chose hors du commerce la disposition de l'article 1599 du code civil sur la vente de la chose d'autrui. — Trib. Verviers, 12 février 1873. *Pas.* 1873. III. 111 (Despa, c. fabr. de l'église de Hodimont).

38. — Les ruelles, passages et impasses établis à travers les propriétés particulières sont, en tant que chose commune aux propriétaires riverains, destinés comme la voie publique à procurer non seulement le passage, mais encore les autres aisances et facilités qui sont compatibles avec l'exercice de ce droit de passage.

Fussent-elles considérées comme propriétés privées, elles sont, sous le rapport de la police, assimilées à la voirie urbaine.

L'existence d'une porte d'entrée à ces impasses ne forme pas nécessairement obstacle à l'action de la police. — Trib. Bruxelles, 16 avril 1872. *Pas.* 1873. III. 188 (Duriau, c. Buckholtz).

39. — Le chemin vicinal qui se trouve aujourd'hui situé dans une ville, au milieu d'une agglomération d'habitations, doit être compris dans cette partie du domaine public qui se qualifie du nom de *rues*, bien qu'il figure encore à l'atlas des chemins vicinaux où il a été inscrit à l'époque où le lieu de sa situation se trouvait dans la partie rurale du territoire de la ville. — Trib. Anvers, 19 décembre 1872. *Pas.* 1873. III. 332 (Janssens, c. ville d'Anvers).

40. — Un puits construit depuis un temps immémorial sur la voie publique fait partie du domaine public. C'est pour ce motif que, sous la coutume de Liége, qui autrefois régissait la commune de Farcienne, comme sous la législation actuelle, le domaine public étant inaliénable et imprescriptible, ce puits, malgré l'usage qu'en ont eu des particuliers, n'est pas moins resté à l'usage de tous comme le chemin sur lequel il a été construit. — Trib. Charleroi, ... août 1871. *Cl. et B.* 1872-1873. 343 (comm. de Farcienne, c. Lambillote).

41. — Les rivières non navigables et flottables sont des dépendances du domaine public. Elles sont inaliénables et imprescriptibles.

Les riverains n'ont pas le droit d'ouvrir sur ces rivières des fenêtres ou jours dans leurs bâtiments élevés le long de ces cours d'eau. La possession de ces fenêtres est précaire et de pure tolérance, bien que leur ouverture ait été autorisée expressément par l'autorité compétente, si la concession n'a pas été faite par elle à titre onéreux.

En conséquence, le propriétaire voisin qui use de son droit d'acquérir la mitoyenneté du mur dans lequel ces fenêtres se trouvent, a le droit de les fermer sans être tenu de payer de ce chef une indemnité. — Bruxelles, 29 mai 1873. *Pas.* 1873. II. 274. *B. J.* 1873. 1509. — Réformant le jugement du tribunal de Bruxelles, 10 mars 1873. *Pas.* 1873. III. 74. *B. J.* 1873. 1509 (Abeels, c. Van Baerlem).

42. — Les droits que les riverains ont sur la voie publique, ensuite de l'autorisation de bâtir, ne sont pas des servitudes dans le sens du code civil, mais des droits résultant du voisinage et de la destination de la rue; ils ne consistent que dans le droit aux aisances indispensables à l'intégrité du bâtiment.

Les rues sont des choses à l'usage de tous; l'administration communale régit cet usage et est seule juge de ce qui est de l'intérêt de la majorité des habitants. — Trib. Bruxelles, 10 mai 1873. *B. J.* 1873. 839 (Weber, c. Verheggen, la ville de Bruxelles et Benoist).

43. — Les cours d'eau ni navigables ni flottables ne sont pas la propriété des riverains. — Trib. Bruxelles, 14 août 1873. *B. J.* 1873. 1511 (Michiels, c. la ville de Bruxelles).

44. — Les jours et vues que les riverains ont sur un cours d'eau ni navigable ni flottable et qui subsistent sur le lit asséché, ne sont pas l'exercice d'un droit de servitude, mais bien, tant que le cours d'eau existe, l'usage d'une chose commune à tous, réglé par les lois de police, et à ce titre, ils ne subsistent sur le lit asséché que par tolérance et à titre précaire. — Trib. Bruxelles, 14 août 1873. *B. J.* 1873. 1511 (Michiels, c. la ville de Bruxelles).

45. — Lorsque l'Etat accorde une concession de chemin de fer, il ne concède pas les droits nécessaires pour obtenir la perception des péages et il conserve dans son domaine utile tous les attributs de la propriété dont l'exercice ne porte point atteinte au droit qu'il a accordé aux concessionnaires.

En conséquence, l'Etat peut se servir des talus des chemins de fer concédés et faire de sa propriété tout autre usage qu'il juge convenable, pourvu que les actes qu'il pose n'aient pas pour conséquence d'entraver la perception des péages ou de la rendre plus onéreuse. — Trib. Bruxelles, 6 décembre 1873. *Pas.* 1874. III. 7 (Soc. de l'Entre-Sambre-et-Meuse, c. la Comp. des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut).

46. — Le propriétaire qui bâtit le long de la voie publique et y ouvre des fenêtres n'acquiert point par là une servitude de vue ; dès lors, il n'est point en droit d'exiger la suppression des bâtiments qui obstruent le prospect dont il jouissait à travers lesdites fenêtres. — Trib. Anvers, 4 avril 1874. *Pas.* 1874. III. 126. *Cl. et B.* 1875-1876. 585 (Aulit, c. Marchall).

47. — Il ne peut exister de servitude de passage sur la partie du domaine public comprise dans le domaine de la guerre.

Lorsqu'une administration communale, suspendant les travaux de percement d'une rue, accorde au propriétaire dont l'héritage se trouve sur le tracé de la partie encore à exécuter un passage provisoire sur la partie exécutée, qui forme impasse contre cet héritage et avec la condition que ce passage ne sera définitif que si la ville renonce à poursuivre les travaux endéans un délai stipulé, il ne saurait résulter de là, avant l'expiration de ce délai, un droit quelconque, en dehors du passage expressément mais provisoirement accordé.

L'alignement donné par l'autorité compétente fixe la limite entre la voie publique et les propriétés.

Sur cet alignement seul s'exercent les droits d'issue, de jour et de vue inhérents à la destination de la voie publique.

Par conséquent, la propriété qui se trouve en travers d'une voie publique dont le prolongement et l'achèvement sont quelque peu retardés ne peut, par cela seul qu'elle touche ainsi à une voie publique, avoir acquis les mêmes droits que les propriétés riveraines. — Trib. Anvers, 5 avril 1873. *Pas.* 1874. III. 205 (ville d'Anvers, c. Colfs Heyne).

48. — Si les chemins de fer concédés font partie

du domaine public et sont hors du commerce, il n'en est pas de même de leur usage, qui est l'objet d'une exploitation commerciale dans les limites du cahier des charges. — Gand, 16 mai 1872. *Pas.* 1874. II. 141 (Barvoets, c. ch. de fer de Bruges à Blankenberghe).

49. — L'Etat, propriétaire des fleuves, qui sont des dépendances du domaine public, est tenu de réparer le dommage que des travaux exécutés par ses ordres dans le lit d'un fleuve ont causé aux propriétés des particuliers.

Il est notamment obligé de réparer le dommage que la rupture d'une digue de barrage a causé au propriétaire d'une île, en lui enlevant une certaine étendue de terrain, lorsqu'il est établi que la rupture n'a pas été occasionnée par un fait de force majeure, mais qu'elle est la suite des travaux commandés par l'Etat, qui ont modifié le régime des eaux.

Lorsqu'une île constitue une propriété particulière, les alluvions qui en dépendent appartiennent aussi au propriétaire de l'île.

Il en est ainsi, bien qu'elles soient en dessous des plus hautes eaux avant tout débordement, si le terrain en est suffisamment élevé et recouvert de végétation à sa superficie.

L'Etat ne peut objecter que les travaux qu'il a fait exécuter ont eu pour effet de favoriser les alluvions et de donner, par suite, un accroissement à la contenance de l'île pour se soustraire, par une espèce de compensation, à l'obligation de réparer le dommage causé au propriétaire par l'exécution des travaux dans le lit du cours d'eau. — Gand, 11 décembre 1873. *Pas.* 1874. II. 180 (Etat belge, c. veuve Drion). — Cass., 16 janvier 1873. *B. J.* 1873. 161. *Pas.* 1873. I. 98.

50. — Ne font pas partie du domaine public proprement dit les atterrissements ou îlots formés dans un ancien bras de mer complètement asséché.

En conséquence, les tribunaux sont compétents pour connaître des contestations relatives à la jouissance de ces terrains. — Gand, 19 mars 1874. *Pas.* 1874. II. 247. *B. J.* 1874. 529 (Etat belge, c. de Hertog).

51. — Le droit, pour l'Etat, d'exécuter dans une rivière les travaux nécessaires à l'amélioration de la navigation, ne l'affranchit pas de l'obligation de réparer le dommage qui en résulte, notamment par la suppression ou réduction de la force motrice d'un moulin légalement établi.

Le souverain a toujours été en possession du droit de concéder des moulins sur les cours d'eau dépendant du domaine public.

Les moulins légalement établis sur une rivière ont droit d'indemnité en cas d'ouverture d'une navigation nouvelle. — Cass., 5 février 1874. *Pas.* 1874. I. 76 et 79. *B. J.* 1874. 289 (Etat belge, c. veuve Mulkens et c. Mertens).

52. — Les riverains des canaux intérieurs ou fossés des anciens remparts existant à Anvers sous le nom de *ruyen* avaient sur ces canaux des droits de lumière et de vue semblables à ceux dont jouissent les riverains de la voie publique.

En conséquence, lorsque l'administration communale a prescrit le voûtement de ces canaux et a concédé à des particuliers la superficie de la voûte, elle est présumée avoir voulu respecter l'existence des droits acquis de vue et en avoir imposé la conservation aux concessionnaires. — Trib. Anvers, 14 août 1873. *B. J.* 1874. 105 (Hoebanckx, c. Boyer).

53. — En Belgique, sous l'ancien droit, les rivières navigables étaient la propriété du souverain.

Ne peut donc être contestée la légalité d'un moulin établi sur une rivière navigable et appartenant au souverain.

La vente d'un semblable moulin par la République française, sous réserve et avec déclaration que l'acquéreur doit en jouir comme les précédents propriétaires, emporte la garantie de la force motrice nécessaire pour tenir l'usine en activité.

L'Etat doit indemnité à l'usinier si, par des travaux ayant pour but, non pas l'entretien de la rivière, mais sa canalisation, il abaisse le niveau des eaux de manière à imposer un chômage à l'usine. — Bruxelles, 18 décembre 1873. *B. J.* 1874. 133. *Pas.* 1874. II. 82 (Etat belge, c. Bleeckx).

54. — Les impasses établies à travers les propriétés privées, mais aboutissant à la voie publique, font partie de la voirie urbaine. — Cass., 23 février 1874. *B. J.* 1874. 442. *Pas.* 1874. I. 163 (Lor). — Trib. Bruxelles, 16 mai 1874. *B. J.* 1874. 1068 (Pinson, c. la ville de Bruxelles).

55. — Les hôpitaux militaires appartenant à l'Etat et ceux dont la propriété a été transférée aux villes par le décret du 23 avril 1810 n'ont pas cessé de faire partie du domaine public. En conséquence, les propriétaires voisins ne sont pas en droit de réclamer la reprise de la mitoyenneté d'un mur de pareil établissement. — Trib. Anvers, 31 mai 1873. *B. J.* 1874. 1212 (Meyers-Bosschaert, c. l'Etat belge).

56. — Les schorres concédés pour être endigués cessent de faire partie du domaine public.

Les concessionnaires ont la propriété des digues qu'ils établissent sur leurs schorres, sauf les charges ou servitudes inhérentes à ces digues.

De telles digues sont aliénables et prescriptibles, soit que la concession ait été faite à une commune ou à des particuliers.

Il en était de même en Belgique sous l'ancienne législation. — Bruxelles, 4 août 1875. *B. J.* 1875. 1060. *Pas.* 1877. II. 413 (ville d'Anvers, c. Soc. du Kattendyck).

57. — Une place, même non pavée, fait partie de la voirie urbaine dès qu'il est constaté qu'elle est accessible à tout le monde et a un caractère public. — Cass., 17 septembre 1875. *B. J.* 1875. 1262. *Pas.* 1875. I. 375 (Franssen et Vroonen).

58. — Les canaux à l'usage du public font partie du domaine public. — Trib. Bruxelles, 2 juillet 1875. *Pas.* 1876. III. 98 (ville de Bruxelles, c. comm. de Laeken).

59. — Les fossés qui bordent les routes sont des dépendances de celles-ci, et les entreprises commises sur les fossés doivent être punies comme celles qui auraient été commises sur les routes. — Trib. Liége, 2 mars 1876. *Pas.* 1876. III. 167 (Calmeau).

60. — Les talus ou remblais qui bordent les chemins publics sont des accessoires essentiels de ceux-ci et en font partie intégrante. — Trib. Arlon, 12 août 1875. *Cl. et B.* 1875-1876. 872. *Pas.* 1876. III. 195 (Etat belge, c. de Loen d'Enschedé).

61. — Un cours d'eau suppose nécessairement des eaux courantes qui suivent d'une manière ordinairement continue et régulière une direction déterminée par la déclivité naturelle ou artificielle du lit dans lequel elles coulent.

Cette dénomination ne saurait s'appliquer aux eaux que reçoivent accidentellement les fossés ou tranchées plus ou moins profondes existant le long ou à travers les héritages, soit pour les séparer entre eux ou les clore, soit pour en faciliter l'assèchement; elle ne pourrait s'appliquer non plus à des eaux ménagères ou pluviales qui, à certains moments, sont reçues par un regard d'égout dans un aqueduc et sont ainsi reversées dans le fossé d'une propriété voisine. — Gand, 20 janvier 1876. *Pas.* 1876. II. 181. *B. J.* 1876. 458 (Lust, c. la ville de Courtrai).

62. — Il n'existe aucun acte du pouvoir souverain qui ait attribué au domaine de l'Etat la pro-

priété des canaux concédés par le prince, sous l'ancien régime, à des villes ou à des particuliers.

Un canal de grande navigation peut constituer une propriété particulière et former la matière d'un contrat de droit commun, sous la charge d'être affecté à l'usage public.

Les digues font partie intégrante du canal et n'en peuvent être détachées. — Cass., 29 juin 1876. *Pas.* 1876. I. 318. *B. J.* 1876. 833 (ville de Bruxelles, c. comm. de Laeken).

63. — La propriété des cimetières appartient aux communes. — Trib. Gand, 29 mars 1870. *B. J.* 1876. 481 (ville de Gand, c. Roels et fabr. des églises Saint-Michel, Saint-Nicolas et Saint-Martin). — Jugement confirmé en appel. 28 mars 1877. *Pas.* II. 1877. 368. *B. J.* 1877. 721.

64. — Les anciens cimetières et les églises, soit qu'on les considère comme choses sacrées, soit qu'on les considère comme biens ecclésiastiques, ont été, dans les premières années de la révolution française, frappés de mainmise nationale et sont devenus la propriété de l'Etat.

Ni le concordat du 26 messidor an IX, ni la loi du 18 germinal an X, ni le décret du 7 thermidor an XI n'ont transféré aux fabriques d'église la propriété des églises et des cimetières; il résulte, au contraire, de l'esprit de la loi du 18 germinal an X, que cette loi a transformé en un abandon de propriété au profit des communes la jouissance des églises et cimetières que le décret du 11 prairial an III et les arrêtés des 7 nivôse et 2 pluviôse an VIII avaient abandonnés aux citoyens des communes.— Trib. Nivelles, 14 mars 1877. *Pas.* 1877. III. 159. *B. J.* 1877. 765 (comm. de Virginal-Samme, c. fabr. de l'église de Virginal-Samme). — Consultez Bruxelles, 14 août 1851. *Pas.* 1852. II. 176. *B. J.* 1851. 1057. — Liége, 2 août 1862. *Pas.* 1863. II. 103. *B. J.* 1862. 1089. — Cass., 11 juillet 1870. *Pas.* 1870. I. 324. *B. J.* 1870. 1025.—Liége, 5 juillet 1871. *Pas.* 1871. II. 348. — Cass., 19 mai 1873. *Pas.* 1873. I. 273.

65. — Les talus des chemins publics sont des dépendances de ces chemins et en font partie intégrante. Les chemins publics et leurs dépendances sont présumés être la propriété du domaine public, s'il n'est pas prouvé que le sol en appartient aux riverains. — Bruxelles, 22 mars 1877. *Pas.* 1877. II. 332. *B. J.* 1877. 465 (Neissen, c. l'Etat belge). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. Cass., 14 février 1878. *Pas.* 1878. I. 116.

66. — Le chemin de fer construit et exploité par le concessionnaire fait partie du domaine public et de la grande voirie. — Bruxelles, 3 janvier 1877. *B. J.* 1877. 262. *Pas.* 1877. II. 136 (Comp. des Bassins houillers, c. Etat belge).

67. — Le chemin de ronde ou rue qui entoure une prison ayant une destination spéciale, les propriétaires riverains et le public en général ne peuvent s'en servir qu'à titre de tolérance, et non pas *jure civitatis*. — Trib. Bruxelles, 22 novembre 1877. *Pas.* 1878. III. 177 (Etat belge, c. bureau de bienfaisance de Saint-Gilles).

68. — A l'instar des particuliers pour leurs héritages privés, l'Etat belge est, dans ses stations, propriétaire par droit d'accession des conduites à gaz, depuis le tuyau-mère de l'usine à gaz jusqu'à leur arrivée au compteur.

Il s'ensuit que c'est à l'Etat belge et non pas à l'usine à gaz qu'incombe la charge de curer et d'entretenir ces conduites à ses frais. — Trib. Namur, 9 janvier 1878. *Pas.* 1878. III. 250 (Soc. du gaz, c. Etat belge).

69. — On peut concevoir, de la part des anciens propriétaires du sol, la réserve de droits réels consentis à leur profit par l'administration de l'Etat sur les choses du domaine public au moment de sa création et avant toute affectation à l'usage public.

Mais, dès que le domaine public est légalement constitué, il ne peut être consenti aucun droit de servitude sur son sol, et spécialement il ne peut être créé par ces compagnies concessionnaires une servitude de passage sur le sol du chemin de fer public au profit d'un particulier quelconque.

L'Etat ne peut être lié par une stipulation aussi illégale, ni à titre de mandant, ni à titre de cessionnaire ultérieur de la compagnie concessionnaire.

L'Etat seul pourrait consentir un droit de passage sur le chemin de fer, non pas à titre de droit réel, mais uniquement à titre de concession de nature personnelle, précaire et, révocable.— Trib. Namur, 19 mars 1878. *Pas.* 1878. III. 299 (Siplet, c. Etat belge).

70. — Les chemins de fer font partie du domaine public et, comme tels, ils sont inaliénables.

Le concessionnaire d'un chemin de fer n'a sur la voie, comme sur ses dépendances, ni un droit de propriété, ni un droit réel quelconque ; il n'a pas même un droit de jouissance.

Ses droits sont purement mobiliers. Il ne reçoit de l'Etat que le droit de percevoir des péages en compensation de la double charge qu'il assume de construire le chemin de fer au nom de l'Etat et d'effectuer le transport. — Gand, 17 janvier 1878. *Pas.* 1878. II. 183 (ch. de fer de Gand à Terneuzen, c. Soc. de Gand à Eecloo).

71.— Un presbytère, quoique affecté à un service public, n'est pas un bien placé hors du commerce et imprescriptible.

Les fabriques d'église ont capacité à l'effet d'acquérir des immeubles.

Aucune autorisation ne leur est nécessaire pour acquérir par prescription. — Cass., 28 mars 1878. *Pas.* 1878. I. 149. *B. J.* 1878. 449 (ville de Bruxelles, c. fab. de la succursale du Béguinage).

72. — Une maison communale n'est pas hors du commerce. — Cass., 12 juillet 1878. *Pas.* 1878. 348 (comm. de Gougnies, c. Libotte).

73. — Le port et la rade d'Anvers ainsi que les bassins, le chenal et les musoirs du Kattendyck font partie du domaine public. — Bruxelles, 13 avril 1878. *B. J.* 1878. 660 (Gelper, c. Etat belge).

74. — En Flandre, les propriétaires riverains ont le droit de planter sur les chemins appartenant à la voirie vicinale, et ce droit n'est ni acquis à l'Etat, ni perdu pour le riverain par la transformation du chemin en route de l'Etat. — Trib. Gand, 4 juillet 1877. *B. J.* 1878. 105. — Jugement cassé. Cass., 28 février 1878. *B. J.* 1878. 554. *Pas.* 1878. I. 138 (Herremans, c. De Croeser). — Trib. Courtrai, 2 août 1877. *B. J.* 1878. 107 (De Courtebourne, c. Etat belge). — Sur appel. Gand, 27 mars 1879. *Pas.* 1879. II. 204. *B. J.* 1879. 520.

75. — Dans l'ancien droit liégeois, une aisance communale ou werixhas pouvait être aliénée par la commune avec la permission du prince ou de son conseil et faire l'objet d'une transaction.

Ainsi, un habitant peut avoir la jouissance absolue d'une cave sise sous une aisance communale, tandis que la superficie du sol reste affectée à un usage public. — Trib. Verviers, 10 juillet 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 776. *Pas.* 1879. III. 290 (Lambrette, c. comm. d'Ensival).

76. — Les cimetières sont la propriété des communes, et non des fabriques d'église. Il en est ainsi des anciens cimetières dont l'acquisition a été faite en Belgique, en vertu de l'édit de Joseph II, du 26 juin 1784, par les fabriques. — Cass., 3 mai 1879. *Pas.* 1879. I. 246. *B. J.* 1879. 801 (Roels, c. la ville de Gand).

77. — Les dunes maritimes ne sont ni partie du rivage, ni lais ou relais de la mer, ni à aucun titre

une portion du territoire non susceptible de propriété privée.

Les dunes, même celles qui touchent à la mer, peuvent être acquises par prescription contre l'Etat qui les a précédemment possédées comme biens vacants. — Trib. Bruges, 9 décembre 1878. *B. J.* 1879. 289 (Van Caloen, c. Etat belge).

78. — Le presbytère est une dépendance du domaine public qui peut être employée comme lieu d'affichage. — Trib. simple police de Molenbeek-St-Jean, 25 avril 1879. *B. J.* 1879. 798 (Heymans).

79. — Dès que les choses ayant fait partie du domaine public ont perdu leur affectation spéciale d'utilité publique, elles rentrent dans le commerce et peuvent être acquises par tous les modes translatifs du droit de propriété.

Le domaine public communal ne peut s'étendre au delà du territoire de la commune. — Trib. Anvers, 9 août 1878. *B. J.* 1879. 979 (Etat belge, c. la ville d'Anvers).

80. — Les fleuves, qui sont des dépendances du domaine public, s'étendent, au point de vue juridique, jusqu'au niveau le plus élevé que les eaux atteignent dans les crues régulières et normales.

En conséquence, la zone des terrains entre la laisse de marée haute et celle de marée basse est inaliénable et imprescriptible, aussi longtemps qu'elle n'a pas juridiquement changé de nature par un acte de l'autorité souveraine. — Trib. Anvers, 18 juillet 1879. *B. J.* 1879. 1257 (Gits, c. Etat belge).

81. — Le propriétaire a un droit de disposition absolue sur la chose lui appartenant, à moins que des tiers ne justifient d'un droit qui apporte une restriction à ce droit de propriété.

Un droit d'usage concédé sur le bien d'autrui doit être restreint dans les termes de la concession.

Spécialement, la ville de Louvain a conservé le droit de propriété absolue sur les locaux concédés à l'université catholique. Celle-ci n'a qu'un droit d'usage restreint aux besoins de l'enseignement académique. — Trib. Louvain, 28 juillet 1879. *B. J.* 1879. 1481 (ville de Louvain, c. Namèche).

Art. 539.

Tous les biens vacants et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public.

Voy. *Civ.*, 33, 541, 560, 713, 715, 717, 723, 768, 811 s., 2227, 2279.

1. — L'ancien ordre équestre a été aboli par les articles 6, 75 et 137 de la Constitution de 1831. En conséquence, ses biens sont dévolus à l'Etat comme biens vacants et sans maître et les anciens trésoriers de cet ordre doivent à l'Etat les sommes versées entre leurs mains. — Trib. Liége, 3 décembre 1843. *B. J.* 1844. 73 (Domaine, c. baron de Villenfagne).

2. — Les corps équestres des Pays-Bas, en vertu de leurs règlements, ont pu se constituer une caisse et acquérir des biens.

Les biens ainsi acquis appartenaient à ces corps, et non aux individus qui les composaient après l'abolition de l'ordre équestre par la Constitution de 1831; les biens de cet ordre ont été dévolus à l'Etat comme biens vacants et sans maître. — Trib. Bruxelles, 30 mars 1844. *B. J.* 1844. 740 (Domaine, c. Société Générale).

Art. 540.

Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses, font aussi partie du domaine public.

Voy. *Civ.*, 538, 714, 2226.

1. — Le terrain militaire ou la zone des fortifications ne comprend pas seulement les fortifications proprement dites et le sol sur lequel elles reposent, mais encore tous les terrains accessoires indispensables au service de défense de la place.

Dans l'ancien droit, pas plus que sous la législation moderne, les remparts des places de guerre n'étaient pas susceptibles de propriété privée, ou d'être acquis par prescription. — Trib. Anvers, 11 août 1866. *B. J.* 1868. 236 (ville d'Anvers, c. De Coninck).

2. — Les rues des remparts, affectées à la défense d'une place de guerre, n'ont point pour destination la circulation du public.

Les riverains d'une rue des remparts ne peuvent pas acquérir par prescription, sur cette rue, un droit de passage, de vues ou de jours.

Une rue ou impasse privée peut, sans décret de l'autorité, acquérir la destination de voie publique par la prescription trentenaire. — Bruxelles, 17 mai 1870. *Pas.* 1873. II. 319 (David-Verbist, c. la ville d'Anvers).

3. — Un terrain acquis pour être incorporé dans les fortifications d'une place de guerre, qui n'a point été restitué au commerce et se trouve compris dans les terrains limités par les bornes que place le génie militaire, fait partie du domaine militaire. — Cass., 17 octobre 1871. *B. J.* 1872. 77. *Pas.* 1871. I. 330 (De Browne, c. De Tiege).

4. — Un chemin situé à moins de vingt toises d'une forteresse ne peut être considéré comme la limite de cette forteresse.

Pour distraire un bien des terrains militaires dépendants d'une forteresse, il faut que l'acte de l'autorité d'où on prétend l'inférer ne présente aucun doute.

Un bien dépendant des fortifications ne peut être affermé que pour neuf ans.— Bruxelles, 4 décembre 1871. *B. J.* 1872. 99. *Pas.* 1872. II, 292 (Pirlot, c. Etat belge).

5. — Les remparts des places de guerre font partie du domaine public inaliénable et imprescriptible.

Les riverains ne peuvent acquérir sur ce domaine et sur le chemin de ronde qui en fait partie aucune servitude. — Trib. Bruges, 12 juillet 1876. *Pas.* 1877. III. 57. *B. J.* 1877. 535. *Cl. et B.* 1877-1878. 507 (ville d'Ostende, c. Sanders). — Jugement confirmé en appel. Gand, 25 mai 1877. *Pas.* 1877. II. 262. — Cass., 11 décembre 1848. *Pas.* 1849. I. 98.

Art. 541.

Il en est de même des terrains, des fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre : ils appartiennent à l'État, s'ils n'ont été valablement aliénés, ou si la propriété n'en a pas été prescrite contre lui.

Voy. *Civ.*, 539, 560, 2227.
Lég. antér.: L. 22 *nov.* 1er *déc.* 1790, § 1er.
Art. 7. Les murs et fortifications des villes, entretenus par l'Etat et utiles à sa défense, font partie des domaines nationaux ; il en est de même des anciens murs, fossés et remparts de celles qui ne sont point places fortes ; mais les villes et communautés qui en ont la jouissance actuelle, y seront maintenues, si elles sont fondées en titre, ou si leur possession remonte à plus de dix ans ; et à l'égard de celles dont la possession aurait été troublée ou interrompue depuis quarante ans, elles y seront rétablies. Les particuliers qui justifieront de titres valables, ou d'une possession paisible et publique depuis quarante ans, seront également maintenus dans leur propriété et jouissance.

Art. 542.

Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis.

Voy. *Civ.*, 537, 650, 910, 1712, 2227.
Lég. antér.: L. 10 *juin* 1793, *sect.* 1re.
Art. 1er. Les biens communaux sont ceux sur la propriété ou le produit desquels tous les habitants d'une ou de plusieurs communes ou d'une section de commune, ont un droit commun.

1. — L'habitant d'une commune qui, en cette qualité, a joui d'un bien communal à l'égal des autres habitants, en y exerçant le droit de pacage auquel ce bien était destiné, n'a pu acquérir par cette jouissance, quelle qu'en ait été la durée, soit un droit de servitude de passage au profit de son héritage, soit le droit d'empêcher la commune de changer le mode de jouissance et d'affermer le bien. — Trib. Gand, 14 décembre 1846. *B. J.* 1847. 224 (Piens, c. comm. de Semmersaeke).

2. — Voyez l'article 538 du code civil.

Art. 543.

On peut avoir sur les biens, ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers à prétendre.

Voy. *Civ.*, 544 s., 578 s., 625, 637 s., 2071 s., 2094 ; — *L. hyp.*, art. 9 s. — *L.* 10 *janv.* 1824, sur les droits de superficie et d'emphytéose (*infrà*, à la fin du livre II du *Civ.*)

TITRE II.

DE LA PROPRIÉTÉ.

Décrété le 6 pluviôse an XII (27 janvier 1804).
Promulgué le 16 pluviôse an XII (6 février 1804).

Art. 544.

La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

Voy. *Const.*, 9, 11, 67, 92, 107. — *Civ.* 537, 543 s., 636, 643 s., 686 s., 913 s., 1382 s. — *L. communale*, 30 *mars* 1836, art. 78, complétée par la loi interprétative du 21 *janvier* 1852.
Le conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale. Ces règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale ou provinciale. Le conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions à la députation permanente du conseil provincial. Les conseils communaux peuvent statuer des peines contre les infractions à leurs ordonnances, à moins qu'une loi n'en ait fixé. Ces peines ne pourront excéder celles de simple police. Les amendes plus fortes que celles autorisées par la présente loi, qui sont portées par les règlements et ordonnances actuellement en vigueur, seront réduites de plein droit au maximum des amendes de simple police, à l'expiration des deux années qui suivront sa promulgation. Les contraventions à ces règlements seront dès maintenant poursuivies et jugées comme contraventions de simple police. Expéditions des ordonnances de police seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui de la justice de paix, où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné. Mention de ces ordonnances sera insérée au *Mémorial administratif* de la province.

L. provinciale du 30 avril 1836.

Article 85. Il (le conseil provincial) peut faire des règlements provinciaux d'administration intérieure et des ordonnances de police. Ces règlements et ordonnances ne peuvent porter sur des objets déjà régis par des lois ou par des règlements d'administration générale. Ils sont abrogés de plein droit si, dans la suite, il est statué sur les mêmes objets par des lois ou règlements d'administration générale. Le conseil peut établir pour leur exécution des peines qui n'excèdent pas huit jours d'emprisonnement et deux cents francs d'amende. Ils sont publiés dans la forme déterminée aux articles 117 et 118 de la présente loi.

1. — L'autorisation exigée pour l'établissement de certaines fabriques ou usines insalubres ou incommodes ne préjuge pas les questions qui pourraient s'élever par la suite, du chef des indemnités réclamées par des particuliers pour dommages causés par ces établissements à leurs propriétés. — Bruxelles, 20 juin 1831. *Pas.* 1831. 160.

2. — Un règlement communal qui, pour des motifs de salubrité publique, détermine la moindre largeur que devront avoir les rues et impasses nouvelles est obligatoire même pour le particulier qui construit en entier l'impasse sur sa propriété. — Cass., 16 mars 1833. *Pas.* 1833. 64.

3. — Un usage local contraire aux droits de la propriété et aux progrès de l'agriculture n'est plus obligatoire sous la législation actuelle, s'il n'a été transformé en servitude par une convention ou par la prescription légalement acquise. Est aboli l'usage en vertu duquel, dans les cantons où les terres se cultivent par soles et saisons, on peut y passer avec chevaux et voitures pendant l'année de jachère, lors même que, cultivées contre la coutume, elles seraient couvertes de récolte. — Cass., 29 juin 1836. *Pas.* 1836. 268.—Liége, 27 mars 1835. *Pas.* 1835. 120.

4. — Le droit de propriété n'est pas tellement absolu que le maître du fonds puisse y faire des fouilles quelconques, sans responsabilité du tort que ses fouilles peuvent faire au sol voisin. — Trib. Liége, 23 février 1850. *B. J.* 1850. 488 (De Wandre, c. ville de Liége).—Voyez l'article 1382 du code civil.

5. — L'autorité administrative peut imposer aux propriétaires et fermiers des usines, et à leurs frais, les travaux nécessaires pour l'écoulement des eaux et empêcher qu'elles soient tenues au-dessus de la hauteur prescrite.

En Belgique ce droit appartient aux conseils provinciaux. — Cass., 18 octobre 1852. *Pas.* 1853. I. 101 *B. J.* 1852. 1470. (de Renesse-Breidbach, c. minist. public).

6. — Le concessionnaire qui enlève le charbon de l'esponte de la concession voisine est tenu non seulement de rétablir une esponte artificielle, mais encore du remboursement de la valeur de la mine enlevée. — Cass., 7 janvier 1853. *B. J.* 1853. 305. *Pas.* 1853. I. 139 (Soc. Sars-Longchamps, c. Soc. Haine-Saint-Pierre).

7. — Les inconvénients tels qu'une chaleur incommode et insalubre, résultant du voisinage d'un four à cuire du pain, établi contre un mur qui sépare deux propriétés contiguës, donnent lieu à une action en réparation.

Peu importe que le mur séparatif ne soit point mitoyen et que le four qui s'y trouve adossé ait été construit selon les règles et usages en vigueur à l'époque de sa construction.

C'est le propriétaire du fonds où l'incommodité dommageable prend naissance et continue d'exister qui doit répondre du préjudice qui en est la conséquence.

L'action en réparation ne cesserait pas par cela que le propriétaire lésé n'aurait converti que depuis peu d'années en une salle la partie de son habitation attenante au mur et au four, et que ce ne serait que depuis lors qu'il ressentirait plus particulièrement les inconvénients dont il se plaint. — Bruxelles, 10 mai 1851. *Pas.* 1855. II. 46 *B. J.* 1855. 481 (Pontus, c. Fiévez). — Voyez l'article 1382 du code civil.

8. — L'exhaure d'équité établie pour les mines, n'existe pas pour les carrières.

Ainsi, lorsque les eaux d'une exploitation de carrières, suivant l'inclinaison naturelle des couches, viennent à couler d'une carrière dans une autre, celui qui les reçoit ne peut réclamer une indemnité d'exhaure à celui dont la carrière aurait été ainsi asséchée. — Bruxelles, 21 mars 1855. *B. J.* 1856. 1393. *Pas.* 1856. II. 16 (Delallieux, c. Pennart). — Voyez l'article 1382 du code civil.

9. — L'Etat qui, pour cause d'utilité publique, détourne les eaux d'une rivière navigable et, par là, prive les propriétaires riverains des avantages qu'ils retiraient de l'ancien cours, ne leur doit pas d'indemnité. — Cass., 7 novembre 1856. *Pas.* 1857. I. 94. *B. J.* 1858. 21 (Etat belge, c. veuve Rose Boucher). — Voyez l'article 11 de la Constitution.

10. — Le co-possesseur d'une chose commune n'est pas *personnellement* tenu, sauf le cas de faute, à exécuter les réparations qui seraient devenues nécessaires.

Par suite, l'abandon ou le délaissement qu'il en fait l'affranchit de toute obligation à cet égard. — Trib. Charleroi, 7 février 1857. *B. J.* 1857. 740. *Cl. et B.* 1857-1858. 115 (veuve Campion, c. Dubray).

11. — Tout ce qui est bâti sur un fonds suit la propriété de ce fonds. Les constructions élevées sont présumées faites par le propriétaire. Pour qu'un autre que le propriétaire du sol puisse y prétendre droit de propriété, il ne suffit pas qu'il prouve qu'elles ont été faites par lui et à ses dépens.

Tout ce qui résulterait de là, c'est qu'il pourrait y avoir lieu à un règlement entre le maître du sol et celui qui a fait les travaux, mais non créer le droit pour le détenteur de rester en possession.

Le propriétaire du sol a le droit de faire déguerpir de ces constructions le possesseur qui ne produit ni bail ni titre qui légitime sa possession. — Bruxelles, 13 août 1861. *Pas.* 1864. II. 30 (Heylen, c. Lievens).

12. — La propriété d'un moulin n'implique pas nécessairement la propriété du cours d'eau sur lequel il est établi avec autorisation du pouvoir compétent. — Trib. Tongres, 16 avril 1867. *B. J.* 1867. 765 (Teuwens, c. l'Etat). — Voyez l'article 538 du code civil.

13. — Si, en présence d'une épidémie régnante, un bourgmestre ordonne la fermeture de maisons insalubres, les propriétaires de ces maisons ne peuvent l'attraire en justice du chef de dommages-intérêts. — Bruxelles, 23 avril 1868. *Pas.* 1869. II. 355 (Vanderborght, c. la ville de Bruxelles). — Voyez l'article 107 de la Constitution.

14. — S'il est vrai que l'article 544 consacre le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, ce droit ne va pas jusqu'à autoriser le propriétaire d'une œuvre d'art à ne pas respecter la signature de l'artiste, surtout si l'œuvre est destinée à figurer dans un lieu public. — Trib. Bruges, 6 juillet 1874. *B. J.* 1875. 155 (Meeuws, c. Wydeveldt).

15. — Le particulier qui a obtenu une concession de sépulture dans un cimetière, pour lui et sa famille, peut, en cas de refus de l'autorité communale d'y faire inhumer son parent, s'adresser aux tribunaux civils, pour faire reconnaître ses droits de propriété. — Liége, 28 mars 1878. *Pas.* 1878. II. 166. *B. J.* 1878. 625 (ville de Tongres et Meyers, c. Sampermans). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. Cass., 6 juin 1879. *Pas.* 1879. I. 310. *B. J.* 1879. 913.

Art. 545.

Remplacé par l'article 11 de la *Constitution*: Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Voy. *Civ.*, 537, 544, 643, 660 s., 682. — *L.* 25 *mars* 1847, sur les terrains communaux incultes, art. 8 s. — *L.* 17 *avril* 1835. — *L.* 1er *juillet* 1858. — *L.* 15 *nov.* 1867. — *Arr.* 15 *nov.* 1867. — *L.* 27 *mai* 1870.
Lég. antér. : *Civ.*
Art. 545. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.

1. — Les agents du gouvernement peuvent, lors des opérations préparatoires de visite de terrain, de levées de plans, de nivellements, tracés, etc., faire abattre des arbres ou arbustes, déplacer des meules, ou fouler le terrain, s'ils croient ces mesures nécessaires pour parvenir à la construction du chemin de fer, sauf à indemniser les propriétaires du préjudice causé. (Loi 1er mai 1834, art. 2 et 3.)

Le gouvernement est seul juge de l'utilité ou de la nécessité de ces mesures, et il n'a pas besoin, avant de mettre la main à l'œuvre, d'obtenir l'assentiment du propriétaire, ou, à son défaut, l'autorisation de justice. Les règles suivies en matière d'expropriation ne sont pas applicables dans ce cas. — Cass., 2 juillet 1838. *Pas.* 1838. 336.

2. — L'Etat, qui fait des travaux ou qui accorde à des particuliers l'autorisation, par voie de concession, de faire des travaux sur une rivière navigable, par exemple de construire un pont, n'est responsable envers les riverains que des dommages qui sont la suite directe et immédiate de ces travaux.

En conséquence, quand l'Etat s'est conformé strictement à toutes les obligations que la loi lui impose, il ne doit pas d'indemnité pour tous les dommages qui surviennent après l'exécution de ses travaux et qui n'en sont qu'une conséquence indirecte. — Trib. Liége, 29 juillet 1843. *B. J.* 1844. 39. — Liége, 13 juillet 1844. *B. J.* 1845. 225. *Pas.* 1846. II. 149 (Vanderstraeten frères, c. Soc. Pont de la Boverie). — Voyez l'article 11 de la Constitution.

Art. 546.

La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement.

Ce droit s'appelle *droit d'accession*.

Voy. *Civ.*, 544, 547, 551 s., 712, 1018 s., 1352, 1382, 1614, 1692, 2118, 2133, 2204, 2229; — *L. hyp.*, art. 45; — *L.* 16 *août* 1854, art. 1er.

1. — Les règles du code civil sur le droit d'accession ne sont pas applicables au cas où des choses mobilières appartenant à divers maîtres ont été unies entre elles, par suite de convention. C'est alors la convention qui doit régler le droit des parties.

Le vendeur des pièces composant la majeure partie d'une machine à feu ne peut prétendre exercer son privilége sur cette machine entière, en vertu du droit d'accession. — Cass., 7 décembre 1844. *B. J.* 1845. 625. *Pas.* 1845. I. 44 (Société de Boussu, c. Stiernon).

2. — Les mines, sous le rapport de leur exploitation et des recherches dont elles peuvent être l'objet, sont considérées par le législateur comme constituant une propriété particulière distincte de la superficie du sol dans lequel elles sont enfouies. — Cass., 10 mai 1845. *Pas.* 1845. I. 386 (de Gaiffier, c. Degive).

3. — Le droit de planter des arbres sur le sol d'autrui ne peut engendrer le droit d'accession; celui-ci ne dérive que de la propriété du sol. — Cass., 28 février 1878. *B. J.* 1878. 554. *Pas.* 1878. I. 138. (De Croeser, c. Herremans).

CHAPITRE PREMIER.

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI EST PRODUIT PAR LA CHOSE.

Art. 547.

Les fruits naturels ou industriels de la terre, les fruits civils, le croît des animaux, appartiennent au propriétaire par droit d'accession.

Voy. *Civ.*, 546, 548, 583 s.

Les herbages d'un verger doivent être considérés comme fruits naturels, dans le sens des articles 547, 583 et 585 du code civil, alors même que le fonds qui les produit, dès lors, chaque année spontanément, aurait été primitivement ensemencé à cet effet.

Par suite, si un acte de partage d'ascendant stipule que « les donataires prendront, à l'extinction de l'usufruit, les biens dans l'état où ils se trouveront », et que « toutefois, s'il existait des récoltes croissantes à l'époque du décès de l'usufruitier, elles appartiendraient, sans indemnité, à celui des donataires qui exploiterait la ferme avec ses père et mère, lequel devrait les avoir enlevées au plus tard le 1er octobre suivant », le donataire qui a exploité la ferme jusqu'au décès de la mère, dernière survivante, n'a pas droit aux herbages croissant sur les vergers. — Trib. Mons, 4 juillet 1874. *Pas.* 1876. III. 100 (Augustin, c. Pètre).

Art. 548.

Les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers.

Voy. *Civ.*, 585, 2102 1o; — *L. hyp.*, art. 20 1o.

1. — D'après un usage général en Flandre, le fermier sortant est en droit d'exiger une indemnité du chef des labours, engrais et semences destinés à produire les fruits qui ne seront récoltés qu'après l'expiration du bail.

Le fermier entrant ou le propriétaire ne peut se refuser à payer cette indemnité au fermier sortant sous prétexte que celui-ci ne prouve pas qu'au commencement de son bail, il a payé pareille indemnité à celui qui a eu la jouissance des terres avant lui. — Gand, 13 juillet 1834. *Pas.* 1834. 185. — Voyez les articles 1777 et 1778 du code civil.

2. — La disposition de l'article 548 d'après laquelle les fruits n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais de labour, travaux et semences faits par des tiers, est générale et comprend nécessairement les engrais employés par le possesseur. — Trib. Bruxelles, 23 mai 1855. *B. J.* 1855. 1086 (Redelborght, c. de Chèvre). — Confirmé en appel. Bruxelles, 16 janvier 1856. *Pas.* 1856. II. 348. *B. J.* 1857. 1034.

3. — L'article 548 est une disposition générale fondée sur le principe que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, et qu'il n'y a de fruits que déduction faite des frais nécessaires pour les obtenir, et elle comprend nécessairement les engrais employés par le possesseur. — Bruxelles, 10 avril 1856. *B. J.* 1857. 851. *Pas.* 1856. II. 348 (comm. de Celles, c. comm. de Molembaix).

4. — L'action en remboursement des frais de labour et de semences est une action personnelle qui doit être intentée contre le propriétaire qui en a profité, et non contre un tiers qui a acquis l'immeuble ainsi préparé. — Trib. Arlon, 24 janvier 1856. *Cl. et B.* 1858-1859. 804 (Richard, c. Fax).

5. — Celui qui a cultivé, fumé, ensemencé le terrain d'autrui a le droit d'en récolter les fruits, et le propriétaire de ce terrain n'a pas le droit de les enlever de sa propre autorité, quand même il prétendrait que ce tiers n'a travaillé que pour lui ou qu'il nierait qu'il fût son locataire. — Justice de paix Courtrai, 13 octobre 1856. *Cl. et B.* 1862-1863. 527 (Seghers, c. Bruyghe).

6. — Le cohéritier qui conserve la possession d'immeubles indivis après la nomination d'un séquestre doit être assimilé, à partir de cette nomination, à un possesseur de mauvaise foi, et il est en conséquence obligé de refournir à ses cohéritiers leur part, non seulement des fruits qu'il a perçus, mais de tous ceux qu'il aurait pu percevoir, sous déduction toutefois pour les biens dont il a joui personnellement, des frais faits pour labours, travaux et semences, conformément à l'article 548.

Les fruits dont il doit la restitution ne peuvent être évalués arbitrairement par le juge *ex æquo et bono*, mais doivent l'être d'après les baux existants ou qui ont pu être légalement octroyés avant la nomination du séquestre et, à leur défaut, par voie d'expertise. — Bruxelles, 19 mars 1861. *B. J.* 1865. 693. *Pas.* 1866. II. 395 (de Heusch, c. Wurth).

7. — L'article 548 du code civil ne doit pas être entendu dans son sens restrictif, mais seulement comme une application particulière du principe que le propriétaire ne peut pas s'enrichir aux dépens d'un possesseur même de mauvaise foi.

Il peut être combiné avec l'article 1375 du code civil, relatif aux obligations du maître dont l'affaire a été bien gérée. — Gand, 18 juin 1873. *Pas.* 1873. II. 258. *B. J.* 1873. 897 (comm. de Grimmingen, c. Vandereecken). — Trib. Bruxelles, 26 novembre 1874. *Pas.* 1875. III. 8 (Van Kerm, c. Le Hardy de Beaulieu).

Art. 549.

Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi : dans le cas contraire, il est tenu de rendre les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique.

Voy. *Civ.*, 138, 550, 555, 1378 s., 2102 s., 2228 s., 2268, 2278 s.; — *L. hyp.*, art. 20. — *Pr.*, 129, 526 s.

1. — L'héritier universel qui a joui, sans contradiction, pendant de longues années, d'un legs que la loi en vigueur au décès du disposant déclarait réductible, a, comme possesseur de bonne foi, fait les fruits siens. — Liége, 5 août 1840. *Pas.* 1841. II. 98 (Francotte, c. Bastin).

2. — L'exploitant qui, de bonne foi et dans l'erreur commune, tant du propriétaire de la superficie que des autres concessionnaires et des agents de l'administration, pensant qu'une substance est comprise dans son titre de concession, extrait cette substance, fait siennes les matières extraites.

Celui qui, sans titre ni bonne foi, extrait une mine, ne fait pas siens les produits extraits.

Les mines extraites sont des fruits industriels de la chose possédée. — Cass., 26 avril 1849. *Pas.* 1849. I. 389. *B. J.* 1849. 1569 (Delamine, c. Morsomme).

3. — Le possesseur de bonne foi d'une hérédité fait les fruits siens, comme le possesseur d'une chose particulière.

Il suffit au possesseur d'être de bonne foi au moment de la perception même, pour acquérir les fruits.

Le code ne distingue pas entre la perception annuelle ou à terme des fruits, et le cas où le possesseur les perçoit en masse avec le capital qui les produit.

Le possesseur de bonne foi d'une succession ouverte avant le code fait siens les fruits perçus depuis le code, en vertu des règles de ce dernier et nonobstant toute loi antérieure contraire.

On ne peut réputer de mauvaise foi l'héritier qui appréhende toute la succession, sachant qu'il existe d'autres héritiers, au même degré que lui. — Bruxelles, 18 mars 1851. *B. J.* 1851. 657. *Pas.* 1852. II. 245 (Heymans, c. veuve Cammaert). — Cet arrêt a été cassé. — Voyez le no suivant.

4. — La question de savoir si l'héritier apparent a pu faire siens les fruits de l'hérédité, à titre de possesseur de bonne foi, doit se décider non d'après la loi existante au moment de l'ouverture de la succession, mais d'après la loi en vigueur au moment de la prise de possession.

Le juge du fait décide souverainement de l'existence de la bonne foi.

Le possesseur de bonne foi n'a pas le droit de faire siens les fruits produits avant sa prise de possession, mais perçus en masse après. Ces fruits doivent, au cas d'éviction, être restitués au propriétaire véritable avec la chose capitale qui les a engendrés. — Cass., 17 juin 1852. *B. J.* 1852. 849. *Pas.* 1853. I. 435 (Heymans, c. veuve Cammaert ou Gilotte, c. Heymans). — La cour de Gand, le 30 janvier 1857. *Pas.* 1857. II. 212. *B. J.* 1857. 663, sur renvoi, a décidé que les fruits accordés au possesseur de bonne foi ne peuvent s'entendre que de ceux échus pendant qu'il possède et nullement de ceux échus antérieurement.

5. — L'héritier apparent de bonne foi qui a obtenu une condamnation contre un débiteur de l'hérédité ne peut retenir les fruits adjugés, lorsque, avant tout payement de la partie condamnée, le jugement est frappé de tierce opposition par l'héritier véritable. — Bruxelles, 4 janvier 1854. *B. J.* 1854. 759. *Pas.* 1854. II. 271 (Cammaert, c. Heymans).

6. — Le légataire est non fondé à porter en compte à charge des héritiers légaux, les droits de succession payés par lui à raison d'un testament annulé; il ne peut faire de réclamation qu'à concurrence du montant qui aurait été payé, si la succession eût été ouverte *ab intestat.* — Bruxelles, 10 novembre 1852. *B. J.* 1854. 801 (de Poederlé, c. de Poederlé).

7. — La restitution des fruits est une suite directe de l'action en résolution et du jugement qui la prononce. — Liége, 23 décembre 1854. *Cl. et B.* 1855-1856. 433 (Despa, c. Tusa-Paquot).

8. — Le cohéritier qui, au vu et au su de son cohéritier, a pendant plusieurs années perçu les fruits de l'hérédité entière, n'est pas tenu d'en restituer une partie, surtout s'il justifie d'un titre translatif dont il ignore les vices.

En d'autres termes, les articles 549 et 550 s'appliquent à la pétition d'hérédité.

Il ne doit être tenu compte à la succession de l'époux usufruitier que des impenses faites pour grosses réparations et reconstructions qui ont notablement augmenté la valeur des immeubles soumis à son usufruit. — Trib. Bruxelles, 11 mai 1858. *B. J.* 1858. 680 (veuve Eyckholt-Fauconnet, c. Baelens-Nyssens). — Confirmé quant à ces deux points en appel. Bruxelles, 10 août 1859. *Pas.* 1860. II. 51. *B. J.* 1859. 1444.

9. — Un cohéritier possesseur d'immeubles indivis n'a plus qualité ni titre pour en conserver la détention, à partir de la nomination d'un séquestre.

Toutefois, l'inaction du séquestre et le silence des cohéritiers enlèvent à sa possession, s'il la continue, les caractères et les effets de la mauvaise foi, surtout en l'absence de preuve de toute autre circonstance doleuse.

Les fruits dont il doit la restitution ne peuvent être évalués directement par le juge, d'après les circonstances de la cause, mais doivent l'être d'après les baux courants, lors de l'indue possession et, à leur défaut, par voie d'expertise. — Liége, 11 décembre 1858. *B. J.* 1859. 161. *Pas.* 1859. II. 157. (de Heusch, c. de Heusch). — Cet arrêt a été cassé. Cass., 22 décembre 1859. *B. J.* 1860. 97. *Pas.* 1860. I. 53. — Voyez le n° 11.

10. — Le successible qui, de l'assentiment de ses cohéritiers, jouit d'un legs tout en déclarant se porter héritier, peut, s'il est de bonne foi, faire siens les fruits qu'il perçoit comme légataire. La règle *fructus augent hæreditatem* n'est pas applicable à ce cas. — Liége, 12 août 1865. *Pas.* 1865. II. 303 (Lejeune, c. Linotte).

11. — Le cohéritier qui conserve la possession d'immeubles indivis après la nomination d'un séquestre doit être assimilé, à partir de cette nomination, à un possesseur de mauvaise foi, et il est en conséquence obligé de refournir à ses cohéritiers leur part, non seulement des fruits qu'il a perçus, mais de tous ceux qu'il aurait pu percevoir, sous déduction toutefois, pour les biens dont il a joui personnellement, des frais faits pour labour, travaux et semences, conformément à l'article 548 du code civil.

Les fruits dont il doit la restitution ne peuvent être évalués arbitrairement par le juge *ex æquo et bono,* mais doivent l'être d'après les baux existants et qui ont pu être légalement octroyés avant la nomination du séquestre et, à leur défaut, par voie d'expertise. — Bruxelles, 19 mars 1861. *Pas.* 1866. II. 395. *B. J.* 1865. 693 (de Heusch, c. Wurth).

12. — Les congrégations religieuses non autorisées peuvent être considérées comme possesseurs de bonne foi des biens qu'elles ont acquis par personne interposée.

En conséquence, elles ne sont pas tenues de restituer, au cas de revendication, les fruits perçus avant l'instance.

La restitution est due solidairement par les représentants de la corporation, mais sur les biens communs seulement. — Trib. Louvain, 4 janvier 1868. *B. J.* 1868. 510 (Stallaert, c. Mahieux). — Bruxelles. 12 juillet 1869. *B. J.* 1869. 961. *Pas.* 1870. II. 167 (Stallaert, c. Frison).—Voyez, au n° suivant, l'arrêt de cassation intervenu.

13. — La dispense de restituer les fruits, concédée au possesseur de bonne foi, ne peut être accordée au possesseur de mauvaise foi qui allègue le consentement du propriétaire, s'il est d'ailleurs reconnu que ce consentement n'a pas empêché le possesseur de connaître les vices de son titre. Le juge du fond apprécie souverainement, en fait, les caractères de la possession. — Cass., 11 mars 1870. *Pas.* 1870. I. 187. *B. J.* 1870. 371 (Frison, c. Stallaert).

14. — Le possesseur de mauvaise foi n'a pas un droit de rétention du chef des frais et débours faits pour la conservation de la chose. Il en est notamment ainsi en cas de reprise, par le créancier d'un failli, de marchandises frauduleusement détournées par ce dernier. — Bruxelles, 21 mars 1871. *B. J.* 1872. 1284. *Pas.* 1872. II. 201 (Stoht). — Bruxelles, 25 mars 1872. *Pas.* 1872. II. 203. *B. J.* 1872. 1285. (Pourbaix-Brabant).

15. — A toujours possédé de mauvaise foi et, par suite, est tenu de rendre les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique, le possesseur dont la prétention d'avoir possédé *pro suo* est évidemment condamnée par le titre qu'il invoque.

La prescription quinquennale de l'article 2277 du code civil ne lui est pas applicable. — Gand, 18 juin 1873. *Pas.* 1873. II. 258. *B. J.* 1873. 897 (comm. de Grimmingen, c. Vandereecken).

16. — Lorsque le possesseur est de bonne foi, il n'y a lieu d'ordonner la restitution des fruits perçus qu'à dater de l'introduction de l'instance. — Trib. Hasselt, 24 juin 1874. *Cl. et B.* 1874-1875. 864 (hosp. civils de Hasselt, c. la commission prov. des bourses).

Art. 550.

Le possesseur est de bonne foi quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices.

Il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus.

Voy. *Civ.*, 549, 555, 1378, 2265 s., 2268 s.

Lég. antér. : Ord. de 1539.

Art. 94. Qu'en toutes matières réeles, pétitoires et personnelles, intentées pour héritages et choses immeubles, s'il y a restitution de fruicts, ils seront adjugez non seulement depuis contestation en cause, mais aussi depuis le temps que le condamné a esté en demeure et mauvaise foy auparavant ladite contestation, selon toutesfois l'estimation commune, qui se prendra sur l'extrait des registres, aux greffes des jurisdictions ordinaires, comme sera dit cy-après.

1. — Une commune qui, d'après l'avis du chef de l'administration provinciale, s'est mise en possession d'un bien considéré comme abandonné, n'est pas possesseur de bonne foi. En cas d'éviction, elle doit en bonifier les fruits. — Liége, 17 juillet 1834. *Pas.* 1834. 190.

2. — Celui qui achète un charbonnage fait, comme possesseur de bonne foi, tous les fruits siens s'il résulte de son titre qu'il a ignoré que la totalité de l'objet vendu n'appartenait pas au vendeur. — Bruxelles, 10 mars 1838. *Pas.* 1838. 70.

3. — Le défendeur qui, pendant le cours d'un procès, abandonne la jouissance d'un immeuble auquel il prétendait droit, n'en répond pas moins envers le demandeur des fruits que l'immeuble a produits ou pu produire; il ne répond pas de sa déclaration résultant d'un cas fortuit. — Trib. Charleroi, 21 juin 1856. *B. J.* 1856. 1068 (Demaret, c. Doumont).

4. — L'article 550 n'est pas limitatif. Ainsi, celui qui jouit d'un bien lui légué, quoique sachant que l'usufruit de ce bien a été transmis par contrat de mariage à un tiers, antérieurement au legs, est réputé possesseur de bonne foi et fait les fruits siens, si le tiers ne réclame pas l'usufruit et laisse croire au légataire qu'il lui en fait l'abandon. — Trib. Bruxelles, 27 mars 1866. *B. J.* 1866. 1341 (Crickx, c. Detige).

5. — L'article 550 du code civil statuant que, pour être envisagé comme possédant de bonne foi, il faut s'appuyer sur un titre translatif de propriété, doit être pris d'une manière absolue et ne cède devant aucune considération tendante à établir la bonne foi dans le sens ordinaire de l'expression.

Le fermier qui continue l'exploitation après l'expiration de son bail, sans pouvoir invoquer la tacite reconduction, doit être considéré comme possédant de mauvaise foi et doit rendre au propriétaire la chose avec les fruits.

Cette restitution a le caractère d'une indemnité représentant l'avantage dont le propriétaire a été privé et ne peut être réclamée par celui qui donne son bien en location.

Ce dernier, comme indemnité (*lucrum cessans et damnum emergens*), n'a droit qu'au montant du fermage qu'il aurait perçu si l'indue possession n'avait pas eu lieu. — Bruxelles, 23 décembre 1868. *B. J.* 1869. 329 (Abbeloos, c. hospices d'Enghien).

6. — Celui qui, en vertu de titres nouveaux fournis dans l'ignorance commune où étaient les parties du remboursement du capital d'une rente perpétuelle, a perçu de bonne foi des arrérages, postérieurement à l'extinction de cette rente, n'est pas tenu à restitution des annuités indûment payées par les représentants du débiteur originaire.

Les arrérages constituent des fruits que fait siens celui qui jouit d'une rente éteinte, s'il les a perçus de bonne foi.

Le simple possesseur est de bonne foi lorsqu'il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices. — Trib. Mons, 3 août 1871. *Pas.* 1872. III. 109 (héritiers Hoyos, c. bureau de bienfaisance d'Hainin).

7. — L'article 550 du code civil, relatif aux fruits perçus par le possesseur de bonne foi, subordonne la bonne foi à la seule ignorance des vices du titre; il est général et ne distingue pas entre l'erreur de droit et l'erreur de fait. — Trib. Hasselt, 3 janvier 1878. *Pas.* 1879. III. 90 (hospices civils de Hasselt, c. de Montpellier). Ce jugement a été frappé d'appel. — Voyez l'article 549 du code civil.

CHAPITRE II.

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'UNIT ET S'INCORPORE A LA CHOSE.

Art. 551.

Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, suivant les règles qui seront ci-après établies.

Voy. *Civ.*, 546, 552 à 557, 1615.

1. — L'enseigne d'une maison de commerce est la propriété de celui à qui la maison appartient; elle est susceptible d'être transmise par tout mode d'aliénation régulier. En conséquence, il est interdit de contrefaire l'enseigne d'autrui ou de se servir d'une enseigne qui a de la similitude avec l'original.

Celui qui a établi l'enseigne ou celui qui acquiert le fonds de commerce auquel elle est attachée, peut s'opposer à toute usurpation de son enseigne. — Trib. Hasselt, 31 mars 1849. *B. J.* 1849. 1189 (Muls, c. veuve Muls).

2. — Les ouvrages incorporés à la maison louée par le preneur, à ses frais, et qui existent encore à

l'expiration du bail, sont, à defaut de convention contraire, la propriété du bailleur.

Le preneur n'a donc pas le droit de les enlever sans le consentement du bailleur ; mais il a le droit, si le bailleur les conserve, à la plus-value qu'ils donnent à l'immeuble.

En conséquence, si le preneur a enlevé les ouvrages sans le consentement du bailleur, celui-ci n'a droit à des dommages-intérêts que s'il prouve que la valeur des matériaux et de la main-d'œuvre est supérieure à la plus-value. — Trib. Louvain, 30 avril 1875. *B. J.* 1875. 1116 (Vanderstappen, c. Joostens).

SECTION PREMIÈRE.

DU DROIT D'ACCESSION RELATIVEMENT AUX CHOSES IMMOBILIÈRES.

Art. 552.

La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre des Servitudes ou Services fonciers.

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police.

Voy. *Civ.*, 544, 553, 641, 664, 671, 674, 678 s., 686, 1403. — *L.* 21 *avril* 1810, sur les mines.

1. — Le droit de faire usage et de jouir, à l'exception de tout autre, d'une citerne creusée sous la cour du voisin, au moyen d'un tuyau inédifié et incorporé à cette cour, constitue un droit de propriété et non de servitude. La possession d'un pareil droit ne peut donc être douteuse et équivoque, en ce sens qu'on ne peut dire qu'il est incertain si c'est un droit de propriété ou de servitude qu'on a voulu exercer, et si cette possession réunit les autres conditions voulues par la loi pour pouvoir prescrire ; elle peut servir de base à l'acquisition de la citerne par prescription.—Gand, 6 décembre 1844. *Pas.* 1845. II. 9 (Lunsweert, c. Massez).

2. — Le droit de plantation sur le sol des chemins vicinaux appartient aux communes, et non pas aux riverains.— Trib. Anvers, 23 février 1844. *B. J.* 1844. 1135 (Dubois, c. comm. de Ranst).—Voyez l'article 538 du code civil, n°s 27 et 74.

3. — Quand une mine a été concédée purement et simplement, le propriétaire du sol n'a pas perdu le droit d'exploiter le minerai, si cette exploitation peut se faire à ciel ouvert et n'est pas de nature à nuire. — Bruxelles, 7 juin 1843. *Pas.* 1844. II. 324. *B. J.* 1845. 1442 (Daubresse, c. soc. de Hourpes). — Voyez l'article 546, n° 2, du code civil.

4. — Voyez article 565, n° 1, du code civil (Morsomme, c. de Lamine).

5. — Le propriétaire d'un terrain sous lequel existe une mine concédée conserve le droit aux eaux souterraines ou jaillissant à la surface. — Bruxelles, 26 mai 1847. *B. J.* 1847. 777. *Pas.* 1847. II. 265 (Scohier-Lottin, c. veuve de Cartier).

6. — Il est de règle que le propriétaire d'un plateau plus ou moins élevé au-dessus des terres voisines est censé propriétaire des talus qui le bordent, et qui sont destinés naturellement à en soutenir le sol. — Liége, 23 février 1850. *Pas.* 1850. II. 143. *B. J.* 1851. 656 (Paquot, c. Coune).

7. — Les minerais de fer extraits sous une route concédée par voie de concession de péages sont la propriété du concessionnaire pendant la durée de la concession, et non celle de l'Etat. — Liége, 5 juin 1851. *B. J.* 1851. 1077. *Pas.* 1852. II. 17 (Everaerts, c. minist. des finances). — Arrêt cassé. Voyez le n° suivant.

8. — Le minerai de fer existant sous les routes construites par voie de concession de péages appartient à l'Etat, et non aux concessionnaires.— Cass., 5 février 1853. *B. J.* 1853. 817. *Pas.* 1853. I. 237 (minist. des finances, c. veuve Everaerts).—Voyez, au n° suivant, l'arrêt de Gand sur renvoi.

9. — Les minerais de fer extraits sous une route construite par voie de concession de péages sont la propriété de l'Etat et non du concessionnaire. — Gand, 8 août 1856. *Pas.* 1857. II. 261. *B. J.* 1856. 1269 (Everaerts, c. minist. des finances).

10. — L'acquéreur d'une maison dont dépend une écurie a droit de réclamer le grenier qui se trouve au-dessus et la cave située au-dessous de cette écurie, bien que le grenier et la cave ne soient accessibles que du côté de la maison voisine, dont le vendeur a conservé la propriété.

Il a ce droit, nonobstant la clause par laquelle l'acte de vente stipule que la maison se vend telle qu'elle se poursuit, s'étend et se comporte, sans rien excepter ni réserver, et que l'acquéreur devra la prendre dans l'état où elle se trouve.

Une clause exceptant spécialement de la vente le grenier et la cave pourrait seule avoir pour effet d'en enlever la propriété à l'acquéreur de la maison. — Trib. Bruxelles, 21 juillet 1858. *Cl. et B.* 1860-1861. 721. *B. J.* 1860. 1048 (Doublet, c. Lacroix).

11. — L'article 552 reconnaît formellement au propriétaire du sol le droit de faire toutes les fouilles qu'il jugera à propos et de tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et des règlements relatifs aux mines.

La loi du 21 avril 1810 sur les mines n'a apporté aucune restriction au droit que l'article 552 reconnaît au propriétaire du sol de faire des fouilles dans sa propriété. — Trib. Huy, 26 janvier 1860. *Cl. et B.* 1860-1861. 798 (hospices de Liége, c. Ellis).

12. — L'avantage qu'il peut y avoir à conserver dans son ensemble une curiosité naturelle souterraine, telle qu'une grotte, et la circonstance que les

ouvertures qui y donnent accès appartiennent à un seul propriétaire ne font pas obstacle à l'application du principe de l'article 552 du code civil en faveur de celui qui n'invoque d'autre titre que sa qualité de propriétaire d'une partie de la surface. — Liége, 13 juillet 1864. *B. J.* 1865. 830. *Pas.* 1865. II. 10 (Fassin, c. de Binville).

13. — Si, lors de la vente publique d'une maison, le grenier de cette maison, par suite de la disposition des lieux, fait partie intégrante de la maison contiguë, également exposée en vente, à tel point que c'est par cette dernière que l'on y a accès, ce grenier continue à faire partie de la maison qui fournit cet accès.

Dans ce cas, le principe consacré par l'article 552 du code civil ne peut recevoir son application. — Trib. Termonde, 25 février 1875. *B. J.* 1875. 650. *Pas.* 1875. III. 151 (Van Vlemmeren, c. Ceulaers). — Ce jugement a été confirmé en appel. Gand, 24 février 1877. *B. J.* 1877. 393. *Pas.* 1877. II. 158.

14. — La présomption de l'article 552 du code civil, en vertu de laquelle la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, ne s'étend pas par analogie à la possession.

Le possesseur de la surface n'a pas la possession juridique d'un conduit maçonné établi dans l'intérieur du sol, auquel il ne lui a pas été réservé d'accès, et dont il ne pourrait se servir sans modifier l'état des lieux. — Trib. Liége, 21 décembre 1877. *Pas.* 1879. III. 230 (Devillers, c. David).

Art. 553.

Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment.

Voy. *Civ.*, 664, 690 s., 1350, 1352, 2228 s., 2262, 2265 s.

1. — Lorsque le propriétaire d'un terrain sur lequel des constructions ont été élevées par un tiers vend ce terrain à ce tiers, sans y comprendre les constructions élevées par celui-ci, le droit de mutation n'est exigible que sur la valeur du sol vendu, sans y ajouter la valeur des constructions.

L'aveu, même implicite, du propriétaire, que les constructions ont été élevées par l'acquéreur du terrain, est suffisant pour détruire la présomption de l'article 553 du code civil et rendre l'administration non recevable à s'en prévaloir.—Trib. Bruxelles, 10 mars 1843. *B. J.* 1843. 691.

2. — On ne peut considérer comme améliorations survenues à une fabrique hypothéquée, et partant justement prétendre soumettre à l'hypothèque les constructions sur un terrain contigu à la fabrique, mais non frappé de l'hypothèque, élevées dans le seul intérêt de la fabrique, de manière à ne faire qu'un seul et même tout avec elle.— Gand, 6 juillet 1841. *Pas.* 1843. II. 96 (Biolley, c. l'Etat belge).

3. — En cas de vente d'un terrain nu, avec déclaration dans l'acte que les constructions qui s'y trouvent ont été élevées par l'acquéreur et lui appartiennent, cette déclaration isolée ne peut suffire pour détruire la présomption de l'article 553 du code civil.

La preuve du contraire ne peut résulter que d'un acte authentique ou sous seing privé ayant date certaine avant l'existence de l'acte dont on veut détruire la foi. — Trib. Termonde, 12 juillet 1855. *Cl. et B.* 1855-1856. 324 (De Craecker, c. minist. des finances).

4. — La présomption légale, écrite dans l'article 553, que « toutes plantations et ouvrages sur un terrain sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé », ne peut être détruite ni par les déclarations des parties intéressées, ni par des faits dont on pourrait tirer une présomption simple, contraire à celle établie par la loi. Spécialement, la déclaration faite par les héritiers dans un acte de vente postérieur au décès du propriétaire d'un terrain sur lequel se trouvent des constructions « que le terrain seul appartenait à leur auteur et les bâtiments à un architecte qui les a élevés de ses deniers et pour son compte », ne peut, en l'absence d'une preuve authentique contraire, quelque apparence de sincérité que les faits présentent d'ailleurs, détruire la présomption de la loi, et soustraire les héritiers du propriétaire du sol au payement des droits de succession, tant pour les constructions que pour le terrain. — Cass., 21 avril 1866. *B. J.* 1866. 541. *Pas.* 1866. I. 130 (minist. des finances, c. hérit. Candèze).

5. — Les constructions élevées sur un terrain appartiennent à celui qui est propriétaire du sol, sauf la preuve contraire.

Néanmoins, en supposant que ces constructions aient été élevées par un tiers et avec ses matériaux, ce tiers ne peut réclamer du propriétaire du sol qu'une indemnité protégée par le droit de rétention.

D'où il suit que le créancier de ce tiers n'a pas le droit de saisir immobilièrement ces constructions, qui sont chose d'autrui, ni le droit d'indemnité, qui est chose purement mobilière. — Trib. Arlon, 25 novembre 1868. *Cl. et B.* 1869-1870. 298 (Saublet, c. Lesquoy).

6. — Toutes constructions faites sur un terrain sont présumées appartenir au propriétaire du sol, alors même qu'elles auraient été élevées aux frais du constructeur et du consentement du propriétaire.

La présomption n'est détruite que par la preuve que les constructions ainsi faites ont été élevées pour compte du constructeur.

Cette preuve n'est opposable au fisc que si elle résulte d'un acte ayant date certaine.

Les bâtiments élevés sur le fonds d'autrui sont immeubles. — Cass., 8 décembre 1870. *B. J.* 1871. 73. *Pas.* 1871. I. 48 (Philippart, c. minist. des finances). — Trib. Bruxelles, 30 avril 1869. *B. J.* 1869. 1579 (Philippart).

7. — L'article 553 du code civil ne déroge pas aux règles générales en matière de preuves.

La preuve destinée à combattre la présomption légale qu'il consacre peut, en ce qui concerne le fait matériel d'avoir établi des constructions ou plantations sur le terrain d'autrui et à ses frais, être fournie par témoins ou par présomptions; mais le fait juridique de la propriété de ces constructions et plantations ne peut être prouvé que par acte authentique ou acte sous seing privé ayant date certaine.

En conséquence, l'acheteur d'un terrain qui dans

l'acte de vente, déclare que les bâtiments et plantations qui s'y trouvent ne sont pas compris dans la vente, ceux-ci ayant été élevés et effectués à ses frais et lui appartenant, ne peut se soustraire au payement d'un droit de mutation sur la valeur desdites constructions et plantations, s'il ne justifie, par un acte authentique ou un acte sous seing privé ayant date certaine, qu'il avait obtenu du propriétaire du sol le droit de construire et de planter à ses frais et pour son compte. — Trib. Gand, 19 novembre 1877. *Pas.* 1878. III. 154 (De Meulenaere, c. minist. des finances).

8. — Le droit de planter des arbres sur le sol d'autrui ne peut engendrer le droit d'accession; celui-ci ne dérive que de la propriété du sol. — Cass., 28 février 1878. *B. J.* 1878. 554. *Pas.* 1878. I. 138 (De Croeser, c. Herremans).

Art. 554.

Le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, doit en payer la valeur; il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu : mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever.

Voy. *Civ.*, 1149. — *Pr.*, 126, 128, 523 s.

Art. 555.

Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit ou de les retenir, ou d'obliger ce tiers à les enlever.

Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui; il peut même être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds.

Si le propriétaire préfère conserver ces plantations et constructions, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir. Néanmoins, si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé, qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne pourra demander la suppression desdits ouvrages, plantations et constructions; mais il aura le choix, ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur.

Voy. *Civ.*, 546, 549, 551, 553, 599, 867, 1149, 1372. 1375, 1381, 1673, 1948. — *Pr.*, 126, 128, 523 s.

1. — Le propriétaire a le droit de retenir les impenses, en offrant le prix que le locataire pourrait en retirer. — Bruxelles, 17 avril 1844. *Pas.* 1844. II. 123. (Evrard, c. Acarain).

2. — La circonstance qu'un assuré aurait pris, dans sa déclaration faite à une compagnie d'assurances, la qualité de propriétaire des immeubles assurés, tandis qu'en réalité il les avait bâtis sur un terrain tenu par lui en location pour toute la durée de l'assurance, n'est pas une réticence qui soit de nature à vicier le contrat, si aucune disposition des statuts n'en fait résulter une nullité.

L'indemnité doit être réglée sur la perte réelle que cet assuré a faite, et dans la proportion des droits qu'il avait sur le bâtiment, d'après l'article 555 du code civil. — Bruxelles, 15 juillet 1848. *Pas.* 1849. II. 20. *B. J.* 1849. 1021 (Delannoy, c. Hermans).

3. — Si les bâtiments élevés par le locataire sur le fonds loué sont immeubles durant le bail, c'est dans le chef du propriétaire du sol, et non du constructeur. — Bruxelles, 31 octobre 1851. *B. J.* 1851. 1563. *Pas.* 1853. II. 341 (Rypers, c. Tuyaerts).

4. — La commune qui a accordé à des habitants la concession de terrains sous la condition de les défricher peut rentrer en possession de ces terrains sans avoir à payer une indemnité à raison des défrichements opérés, encore bien que ces habitants auraient cru de bonne foi acquérir un droit perpétuel.

L'arrêt qui le décide ainsi ne contrevient pas aux articles 555, 1381, 1634 et 549 du code civil, qui sont sans application au cas d'une concession semblable. — Cass., 19 janvier 1854. *Pas.* 1854. I. 150. *Pas.* 1856. II. 228. *B. J.* 1854. 366 (Hoeste, c. la comm. de Seraing). — Liége, 27 juillet 1854. *B. J.* 1857. 1156.

5. — L'exercice du droit de rétention ne peut être accordé qu'à la condition de prouver l'existence des améliorations invoquées. — Liége, 10 mai 1862. *Pas.* 1862. II. 405 (Voets, c. Lenaers).

6. — Le sous-locataire qu'une clause de son acte de sous-location autorisait à élever des constructions sur le fonds loué ne peut, en sa qualité de constructeur de bonne foi, invoquer le bénéfice de la seconde disposition de l'article 555 du code civil; cette disposition ne concerne que le constructeur possesseur de bonne foi. — Bruxelles, 11 janvier 1865. *Pas.* 1866. II. 247. *B. J.* 1865. 933 (Deryck, c. Caroyer).

7. — Ne peut invoquer sa bonne foi celui qui construit dans la zone d'une forteresse, du moment que les lignes de défense sont tracées au vu et au su du public. — Bruxelles, 7 janvier 1867. *Pas.* 1867. II. 107. *B. J.* 1867. 817 (Mortelmans, c. l'Etat).

8. — Lorsque des associés, en termes de liquidation, ont mis en vente un immeuble social dont l'un d'eux s'est rendu adjudicataire, il y a lieu, en cas de revente par suite de la résolution prononcée en justice contre l'acquéreur pour retard dans le payement du prix, de lui bonifier la valeur des impenses qu'il a faites au bien après son acquisition. — Bruxelles, 1er décembre 1866. *Pas.* 1868. II. 385 (Rousseau, c. Ruelle).

9. — L'article 555 du code civil est applicable au locataire qui a fait des changements ou améliorations au bien loué. — Trib. Bruxelles, 12 mai 1869. *B. J.* 1869. 828 (ville de Bruxelles, c. Hauwaert).

10. — Le droit de rétention ne peut s'exercer en dehors des cas prévus par un texte de loi.

Spécialement, il ne peut être exercé par le cohéritier qui a fait des impenses sur l'un des biens de la masse commune dont il était en possession.

Ce cohéritier n'a droit qu'à une indemnité qui constitue une dette à charge de la masse. — Trib. Louvain, 25 novembre 1870. *B. J.* 1871. 47 (Ponsaerts, c. Ponsaerts).

11. — Celui qui a élevé des constructions sur le terrain d'autrui, s'il veut faire usage du droit que lui donne l'article 555 du code civil, doit intenter son action contre la personne à qui le terrain appartenait lors des constructions, et non contre le tiers acquéreur, tel que le donataire particulier.

Le *jus retentionis* n'appartient au constructeur qu'à l'égard du propriétaire lié par le quasi-contrat.

Il ne peut pas être opposé au successeur à titre particulier de celui à qui le terrain appartenait lorsque les constructions ont été érigées. — Trib. Charleroi, 6 avril 1872. *Pas.* 1872. III. 285 (Majoie, c. Collet).

12. — Si le possesseur de bonne foi peut, aux termes de l'article 555 du code civil, réclamer la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre des constructions qu'il a faites sur le terrain d'autrui, ou le remboursement d'une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur, toutefois la possession de bonne foi invoquée par un tiers dans le but de se faire attribuer, à l'exclusion des créanciers hypothécaires, la valeur des constructions édifiées sur le sol hypothéqué, ne peut résulter d'un acte sous seing privé passé entre ce tiers et le propriétaire du sol.

Spécialement, l'acte sous seing privé portant acte de vente de l'immeuble hypothéqué au profit d'un tiers par le propriétaire de cet immeuble, sous la condition notamment que l'acheteur y construira une maison d'une valeur déterminée, ne peut être opposé par le tiers aux créanciers hypothécaires dans le but d'établir qu'il a construit de bonne foi, pour son compte, la maison qui se trouve actuellement sur le sol hypothéqué et que sa valeur doit en conséquence lui être remboursée conformément aux règles tracées par l'article 555 *in fine* du code civil. — Liége, 23 décembre 1871. *B. J.* 1872. 130. *Pas.* 1872. II. 87 (Banque liégeoise, c. Colmont).

13. — Le droit à des plantations faites par un tiers sur un fonds qui ne lui appartient pas n'est établi par l'article 555 du code civil qu'au profit du propriétaire du sol, et non de celui qui ne peut revendiquer que le droit d'y planter. — Cass., 28 février 1878. *Pas.* 1878. I. 138. *B. J.* 1878. 554 (De Croeser, c. Herremans).

14. — Le possesseur de bonne foi qui, ayant construit sur la propriété d'autrui, a droit, aux termes de l'article 555 du code civil, à une indemnité équivalente à l'impense ou à la plus-value résultant de ces constructions, peut être autorisé à retenir l'immeuble sur lequel se trouvent lesdites constructions jusqu'à dû payement de l'indemnité. — Trib. Hasselt, 3 janvier 1878. *Pas.* 1879. III. 90 (hospices civils de Hasselt, c. de Montpellier). Ce jugement a été frappé d'appel.

15. — Le propriétaire ne peut exiger que le locataire laisse subsister à sa sortie, et moyennant indemnité, les constructions élevées par celui-ci sur le terrain loué.

Il peut seulement réclamer à la fin du bail l'enlèvement de ces constructions.

Si l'immeuble est la propriété de plusieurs personnes, l'une d'elles peut exercer seule ce droit. — Trib. Verviers, 29 janvier 1879. *Pas.* 1879. III. 259 (Drèze, c. soc. Drèze).

16. — Celui à qui l'Etat loue simplement, pour une durée limitée, telle que celle de trois, six ou neuf ans, un terrain de son domaine, n'acquiert pas sur cet immeuble un droit réel constituant un démembrement de la propriété, bien que, par le contrat, il s'oblige à élever des constructions sur le terrain loué.

Les constructions, tant qu'elles adhèrent au sol, sont immeubles, mais le droit du locataire du terrain sur ces constructions n'est qu'un droit d'obligation, accessoire de son droit de bail et, comme celui-ci, de nature mobilière.

Il en est surtout ainsi lorsqu'il résulte de l'acte de concession que, dès l'origine, les constructions n'ont pu être élevées que sous la réserve du droit, pour l'Etat, d'en exiger la démolition quand il le jugerait convenable, sans être tenu de ce chef à aucune indemnité. — Gand, 10 avril 1879. *Pas.* 1879. II. 264 (de Haulleville, c. Dierman).

Art. 556.

Les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, s'appellent *alluvion*.

L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non; à la charge, dans le premier cas, de laisser le marchepied ou chemin de halage, conformément aux règlements.

Voy. *Civ.*, 538, 546, 551, 557 s., 560 s., 596, 650. — *L.* 13 *août* 1669, *portant règlement général pour les eaux et forêts*, — tit. XXVIII. Des routes et chemins royaux ès forêts et marchepieds des rivières.

Art. 7. Les propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables laisseront le long des bords vingt-quatre pieds au moins de place en largeur, pour chemin royal et trait des chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres, ni tenir clôture ou haie plus près que trente pieds du côté que les bateaux se tirent, et dix pieds de l'autre bord, à peine de ...

Decr. 4 *prairial an* XII.

Napoléon... Sur le compte qui lui a été rendu par le grand juge ministre de la justice, que dans l'extrait de l'ordonnance du mois d'août 1669, qui a été publié dans les départements réunis de la Belgique, ne se trouve pas compris l'article 7 du titre XXVIII qui fixe la largeur des chemins de halage, et que le défaut de ces chemins cause à la navigation intérieure des retards et des entraves qu'il est indispensable de faire cesser; — Considérant que le défaut de promulgation de cet article dans les départements réunis ne peut dispenser les tribunaux d'appliquer les peines qui y sont énoncées contre les contrevenants, puisque la promulgation du code des délits et des peines, dont l'article 609 impose aux tribunaux l'obligation d'appliquer les peines qui sont établies par l'ordonnance de 1669, suffit pour rendre les dispositions pénales de cette ordonnance obligatoires dans les pays mêmes où elle n'a pas spécialement été publiée, ainsi que le tribunal de cassation l'a décidé plusieurs fois; — Considérant néanmoins qu'il est utile de publier l'article dont il s'agit dans les départements réunis de la Belgique; — Le conseil d'Etat entendu, — Décrète ce qui suit: — L'article 7 du titre XXVIII de l'ordonnance du mois d'août 1669, relatif à la largeur des chemins de halage, ainsi conçu: (*voir ci-dessus*), sera réimprimé, affiché et publié dans les départements réunis de la Belgique, pour y être exécuté dans tout son contenu...

Decr. 22 *janv.* 1808.

Art. 1er. Les dispositions de l'article 7, titre XXVIII, de l'ordonnance de 1669 sont applicables à toutes les rivières navigables de l'empire, soit que la navigation y fût établie à cette époque, soit que le gouvernement se soit déterminé depuis, ou se détermine aujourd'hui et à l'avenir, à les rendre navigables.

Art. 2. En conséquence, les propriétaires riverains, en quelque temps que la navigation ait été ou soit établie, sont tenus de laisser le passage pour le chemin de halage.

Art. 3. Il sera payé aux riverains des fleuves ou rivières où la navigation n'existait pas et où elle s'établira, une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouveront; et cette indemnité sera évaluée conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre dernier.

Art. 4. L'administration pourra, lorsque le service n'en souffrira pas, restreindre la largeur des chemins de halage, notamment quand il y aura antérieurement des clôtures en haies vives, murailles ou travaux d'art, ou des maisons à détruire.

1. — L'Etat peut réclamer la servitude du chemin de halage en vertu de l'ordonnance de 1669, quel que soit le laps de temps qui se soit écoulé depuis sa publication, sans qu'elle ait été exécutée ; cette ordonnance est une loi d'ordre public et d'intérêt général, contre les dispositions de laquelle on ne peut prescrire.

Mais l'Etat doit une indemnité aux riverains du chef de l'établissement de cette servitude pour toutes les plantations et constructions préexistantes à la publication de l'ordonnance de 1669 et qui devraient disparaître, parce qu'elles se trouvent dans la largeur prescrite par cette ordonnance, qui, dans le pays de Liége, n'a pas été mise à exécution. — Trib. Liége, 25 novembre 1843. *B. J.* 1844. 536. — Liége, 27 juillet 1844. *Pas.* 1845. II. 122. *B. J.* 1845. 211 (Etat belge, c. Moyse).

2. — Une partie d'île, possédée depuis un temps immémorial, ne peut être considérée comme une dépendance du domaine public. — Liége, 10 juillet 1851. *Pas.* 1852. II. 228. *B. J.* 1852. 1292 (Etat, c. Degotte).

3. — Les terrains que les eaux de l'Escaut refoulées par la mer couvrent et découvrent régulièrement n'accroissent pas aux fonds riverains, mais font partie du fleuve et forment une dépendance du domaine public; l'article 556, sur le droit d'alluvion, est ici sans application. — Bruxelles, 12 août 1856. *Pas.* 1857. II. 25. *B. J.* 1857. 610 (Hagemans, c. Etat belge).

4. — Les saules et osiers baignés par les eaux d'une rivière navigable et flottable appartiennent à l'Etat. — Trib. Tournai, 11 juin 1867. *B. J.* 1867. 1436 (minist. des travaux publics, c. Lecourt).

5. — Le chemin de halage peut être transporte d'une rive sur l'autre, sans qu'il soit dû indemnité aux propriétaires riverains de cette dernière.

Les îles sont, comme les autres propriétés riveraines des rivières navigables, assujetties à la servitude du halage. — Liége, 29 avril 1871. *B. J.* 1871. 809. *Pas.* 1871. II. 334 (Etat belge, c. Springuel).

6. — Pour les alluvions ou schorres, voyez l'article 538 du code civil, n°s 16, 18, 19, 20, 22, 23 et 56.

7. — Pour le chemin de halage, voyez l'article 11 de la Constitution, n°s 23, 33, 43, 74, 257, 288, 311 et 320.

8. — Pour les îles, îlots, atterrissements, voyez l'article 538 du code civil, n°s 6, 49 et 50.

Art. 557.

Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre : le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.

Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer.

Voy. *Civ.*, 538, 556, 560, 563.

1. — La circonstance qu'un terrain n'a qu'une minime contenance et est situé sur le rivage de la Meuse, fait plutôt présumer qu'il a, dès son origine, constitué une alluvion appartenant au propriétaire riverain. — Liége, 1er mai 1867. *B. J.* 1867. 852. *Pas.* 1867. II. 234 (comm. de Profondeville, c. Henry).

2. — Pour les alluvions et atterrissements, voyez l'article 538 du code civil, n°s 16, 18, 19, 20, 22, 23 et 56.

Art. 558.

L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer.

Réciproquement, le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans des crues extraordinaires.

Voy. *Civ.*, 556, 2229, 2257. — *Pén.*, 550.

Art. 559.

Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété; mais il est tenu de former sa demande dans l'année : après ce délai, il n'y sera plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie, n'eût pas encore pris possession de celle-ci.

Voy. *Civ.*, 538, 2227, 2264.

Art. 560.

Les îles, ilots, atterrissements, qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à l'État, s'il n'y a titre ou prescription contraire.

Voy. Civ., 538, 2227.

1. — Les îles qui se forment dans le lit des rivières dépendantes du domaine public, étant susceptibles de propriété privée, peuvent faire l'objet d'une action possessoire, sans qu'il y ait lieu de distinguer si elles se trouvent au-dessus ou en dessous du niveau des hautes eaux; ici ne s'applique pas le principe du *plenissimum flumen*. — Trib. Liége, 6 mai 1847. *B. J.* 1847. 1079 (État belge, c. Detruelle).

2. — Les îles forment une propriété utile du domaine national; elles peuvent ainsi être possédées par des particuliers.

La circonstance que des îles sont ou non recouvertes par les hautes eaux est indifférente pour les rendre susceptibles d'appropriation. Sans contrevenir aux articles 538 et 2226 du code civil, ni à l'article 41, tit. 27, de l'ord. de 1669, on a pu accueillir l'action possessoire intentée par le possesseur d'une île couverte de végétation, mise en état de production ou susceptible de culture, encore bien qu'elle serait parfois couverte par les hautes eaux. — Cass., 9 décembre 1847. *Pas.* 1848. I. 134. *B. J.* 1848. 457 (Etat belge, c. Lefebvre).

3. — Le propriétaire d'une île formée dans le lit d'un fleuve ne peut avoir ni la propriété, ni la possession des terrains inférieurs à la hauteur que les eaux du fleuve peuvent atteindre sans déborder. — Justice de paix Namur, 13 août 1866. *B. J.* 1870. 893 (Honinkx, c. Claes).

4. — Voyez l'article 538 du code civil, n°s 6, 49 et 50.

Art. 561.

Les îles et atterrissements qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée : si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière.

Voy. Civ., 538, 563, 641 à 644.

Les cours d'eau non navigables ni flottables ne sont pas la propriété des riverains.—(Voyez l'article 538, sur la question de propriété de ces cours d'eau.)

Le lit asséché par la main de l'homme ne leur accroît pas en vertu de l'article 561 du code civil. — Trib. Bruxelles, 14 août 1873. *B. J.* 1873. 1511 (Michiels, c. ville de Bruxelles).

Art. 562.

Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain, et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable.

Voy. Civ., 538.

Art. 563.

Si un fleuve ou une rivière navigable, flottable ou non, se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

1. — La loi n'attribue aux propriétaires riverains d'une rivière non navigable ni flottable aucun droit de propriété sur le lit de cette rivière. Une telle rivière ne peut être considérée comme des dépendances des héritages privés qu'elle borne ou qu'elle traverse. Les propriétaires de ces héritages ne peuvent faire résulter un droit de propriété sur ladite rivière du droit exclusif d'y pêcher que la loi leur attribue. — Bruxelles, 7 mars 1832. *Pas.* 1832. 66. — Voyez article 538, n° 5.

2. — La commune mise, en vertu de convention avec l'Etat, en possession d'une route qu'il a construite à ses frais, plus dans l'intérêt du chemin de fer de l'Etat que dans celui de la commune, avec incorporation gratuite des parties d'un chemin vicinal, à charge d'entretien par la commune, conserve, faute de stipulation contraire, tous les droits à la propriété des parties abandonnées de ce chemin vicinal qui n'ont pas été incorporées dans cette route.

Dans ce cas, on ne peut invoquer ni subrogation, ni échange, ni, par analogie, l'article 563 du code civil relatif au lit abandonné d'une rivière.—Liége, 4 décembre 1851. *Pas.* 1852. II. 242. *B. J.* 1852. 1274 (Etat, c. ville de Liége).

Art. 564.

Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang,

appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice.

Voy. *Civ.*, 524, 1382, 2268. — *Pén.*, 463, 538 s.

L'article 564 du code civil ne s'applique qu'aux pigeons des colombiers, et nullement aux pigeons domestiques des pigeonniers ordinaires. — Trib. Louvain, 5 janvier 1875. *Pas.* 1875. III. 61. *Cl. et B.* 1874-1875. 754. *B. J.* 1875. 192. (Robyns, c. Verzwymelen). — Trib. Louvain, 5 novembre 1874. *Cl. et B.* 1874-1875. 743.

SECTION II.

DU DROIT D'ACCESSION RELATIVEMENT AUX CHOSES MOBILIÈRES.

Art. 565.

Le droit d'accession, quand il a pour objet deux choses mobilières appartenant à deux maîtres différents, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle.

Les règles suivantes serviront d'exemple au juge pour se déterminer, dans les cas non prévus, suivant les circonstances particulières.

Voy. *Civ.*, 528 s., 546, 551, 712, 2279.

Le droit d'accession réglé par les articles 565, 566, 569 du code civil est celui qui a pour objet deux choses mobilières ; il est étranger à l'adhérence naturelle de deux corps unis dans le sein de la terre à l'état d'immeuble et appartenant, sous cette forme, à des maîtres différents. — Cass., 4 février 1847. *Pas.* 1847. I. 466. *B. J.* 1847. 265 (Morsomme, c. De Lamine).

Art. 566.

Lorsque deux choses appartenant à différents maîtres, qui ont été unies de manière à former un tout, sont néanmoins séparables, en sorte que l'une puisse subsister sans l'autre, le tout appartient au maître de la chose qui forme la partie principale, à la charge de payer à l'autre la valeur de la chose qui a été unie.

1. — Voyez article 565.

2. — Le droit d'accession ne peut être entendu que lorsque des objets sont placés de manière à faire corps avec l'immeuble pour ainsi dire à perpétuelle demeure, et il n'en est pas ainsi de machines à vapeur ou ustensiles à usage d'industrie, lesquels changent souvent ou avec l'industrie, ou avec l'industriel. — Trib. comm. Alost, 13 mai 1874. *Pas.* 1874. III. 215 (Antheunis-Berlangé, c. curateur Antheunis).

Art. 567.

Est réputée partie principale, celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de la première.

Art. 568.

Néanmoins, quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et quand elle a été employée à l'insu du propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue, même quand il pourrait en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe.

Voy. *Civ.*, 815.

Art. 569.

Si, de deux choses unies pour former un seul tout, l'une ne peut point être regardée comme l'accessoire de l'autre, celle-là est réputée principale qui est la plus considérable en valeur, ou en volume, si les valeurs sont à peu près égales.

Art. 570.

Si un artisan ou une personne quelconque a employé une matière qui ne lui appartenait pas

à former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était le propriétaire a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main-d'œuvre.

Voy. *Civ.*, 571, 576, 1787, 2073.

Art. 571.

Si cependant la main-d'œuvre était tellement importante qu'elle surpassât de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie serait alors réputée la partie principale, et l'ouvrier aurait le droit de retenir la chose travaillée, en remboursant le prix de la matière au propriétaire.

En matière de spécification, les tribunaux ont, d'après l'article 571 du code civil, tout pouvoir d'apprécier la disproportion de valeur entre la matière travaillée et le travail.

Lorsqu'une personne a fait des briques dans une parcelle de terre appartenant à un tiers, ce dernier est en droit de réclamer, outre le prix de la terre enlevée, la valeur de la dépréciation de la parcelle. —Trib. Marche, 14 juin 1873. *Pas.* 1873. III. 282. *Cl. et B.* 1874-1875. 58 (Collard, c. Lejeune).

Art. 572.

Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait, et en partie celle qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une espèce nouvelle, sans que ni l'une ni l'autre des deux matières soit entièrement détruite, mais de manière qu'elles ne puissent pas se séparer sans inconvénient, la chose est commune aux deux propriétaires, en raison, quant à l'un, de la matière qui lui appartenait; quant à l'autre, en raison à la fois et de la matière qui lui appartenait, et du prix de sa main-d'œuvre.

Voy. *Civ.*, 815 s., 1686 s.

Art. 573.

Lorsqu'une chose a été formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à différents propriétaires, mais dont aucune ne peut être regardée comme la matière principale, si les matières peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées peut en demander la division.

Si les matières ne peuvent plus être séparées sans inconvénient, ils en acquièrent en commun la propriété dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun d'eux.

Voy. *Civ.*, 815 s., 1686 s.

Art. 574.

Si la matière appartenant à l'un des propriétaires était de beaucoup supérieure à l'autre par la quantité et le prix, en ce cas le propriétaire de la matière supérieure en valeur pourrait réclamer la chose provenue du mélange, en remboursant à l'autre la valeur de sa matière.

Art. 575.

Lorsque la chose reste en commun entre les propriétaires des matières dont elle a été formée, elle doit être licitée au profit commun.

Voy. *Civ.*, 815 s., 1686 s.

Art. 576.

Dans tous les cas où le propriétaire dont la matière a été employée, à son insu, à former une chose d'une autre espèce, peut réclamer la propriété de cette chose, il a le choix de demander la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou sa valeur.

Voy. *Civ.*, 566, 570.

L'article 576 du code civil, relatif à la revendication, ne s'applique qu'aux marchandises proprement dites. — Bruxelles, 22 décembre 1847. *B. J.* 1848. 364.. *Pas.* 1848. II. 274 (veuve Molenschot, c. faillite Claesen).

Art. 577.

Ceux qui auront employé des matières appartenant à d'autres, et à leur insu, pourront aussi être condamnés à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice des poursuites par voie extraordinaire, si le cas y échet.

Voy. *Civ.*, 1149. — *Pr.*, 126, 128, 523 s. — *Pén.*, 461 s.

TITRE III.

DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

Décrété le 9 pluviôse an XII (30 janvier 1804).
Promulgué le 19 pluviôse an XII (9 février 1804).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'USUFRUIT.

Art. 578.

L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

Voy. *Civ.*, 543 s., 579 s., 587 s., 600, 1568, 1709, 2073, 2081, 2085, 2118; — *L. hyp.*, art. 45.

1. — Doit être considéré comme cession d'usufruit l'acte qui confère le droit de jouir et de profiter, la vie durant, des fruits et revenus d'un immeuble, encore bien que, dans le titre, il soit parlé de transmission de droit de propriété. — Liége, 23 décembre 1841. *Pas.* 1842. II. 282 (Lejeune, c. Lejeune).

2. — L'usufruitier a le droit de recevoir directemedt et sans l'autorisation du nu propriétaire, le remboursement des créances exigibles et de tout capital mobilier.

Le débiteur du capital est dûment libéré, et il importe peu que la créance ait été remboursée partie en écus et partie au moyen d'effets souscrits par lui au profit de l'usufruitier et à son ordre, effets dont quelques-uns ne sont venus à échoir que depuis la mort de l'usufruitier. — Bruxelles, 30 décembre 1848. *Pas.* 1849. II. 53. *B. J.* 1849. 904 (Boyer, c. Lemaire).

3. — L'acte par lequel un propriétaire déclare céder à un tiers, sa vie durant, l'administration et les revenus de ses biens, ne peut être envisagé comme constituant, pour le concessionnaire, un droit à l'usufruit de ces biens.

Pareille cession ne peut donc faire obstacle à ce que le propriétaire vende ses biens sans aucune réserve, sauf à payer au titulaire du droit le montant annuel de ce qu'il retirait des biens. — Gand, 23 janvier 1857. *B. J.* 1857. 166. *Pas.* 1858. II. 16 (Delescluse, c. Delescluse).

4. — Un usufruitier peut exiger, sans l'intervention du nu propriétaire, le remboursement des créances ou des rentes affectées à son usufruit et dont il a la moitié en pleine propriété. — Bruxelles, 29 mai 1855. *B. J.* 1857. 971. *Pas.* 1856. II. 418 (De Wolff, c. Bonvalet).

5. — L'usufruitier a le droit de recevoir et même d'exiger la délivrance des capitaux échus qui appartiennent au nu propriétaire, sans qu'on puisse réclamer aucune mesure conservatoire contre lui lors du payement.

Il en est ainsi surtout dans le cas où il n'existe aucune circonstance qui puisse faire craindre la perte ou l'anéantissement complet du capital soumis à l'usufruit. — Trib. Verviers, 29 décembre 1863. *B. J.* 1864. 859.

Art. 579.

L'usufruit est établi par la loi, ou par la volonté de l'homme.

Voy. *Civ.*, 384, 754, 898, 899, 1401, 1403, 1422, 1530 s., 1549, 1562, 2228, 2262, 2265.

Art. 580.

L'usufruit peut être établi, ou purement, ou à certain jour, ou à condition.

Voy. *Civ.*, 900, 1168 s., 1181.

Art. 581.

Il peut être établi sur toute espèce de biens meubles ou immeubles.

Voy. *Civ.*, 517 s., 526 s., 587 s.

La clause d'un contrat de mariage passé sous le code civil, portant que le survivant des époux retiendra l'usufruit sur tous les biens immeubles ou réputés tels à délaisser par le prédécédé, s'applique même aux biens déjà tenus en usufruit à l'époque du décès. — Bruxelles, 9 mai 1835. *Pas.* 1835. 193.

SECTION PREMIÈRE.

DES DROITS DE L'USUFRUITIER.

Art. 582.

L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit.

Voy. *Civ.*, 578, 583, 1582.

1. — Les primes échues à des lots d'emprunts nationaux ou communaux font partie du capital et reviennent donc, en cas d'usufruit sur ces valeurs, au nu propriétaire. — Trib. Malines, 20 juillet 1871. *B. J.* 1872. 63 (Jochmans, c. Meys et Nagelmackers).

2. — Lorsqu'il est stipulé dans un contrat de vente que le prix sera payable en un certain nombre d'annuités s'élevant chacune, intérêts compris, à une somme déterminée, l'usufruitier peut toucher ces annuités, mais à charge de restitution intégrale à la fin de l'usufruit. — Trib. Tournai, 5 août 1874. *Pas.* 1875. III. 22 (Dereux, c. Dereux).

3. — Les dividendes distribués par une société anonyme qui exploite un charbonnage constituent des fruits civils, et non pas des fruits industriels.

En conséquence, ces dividendes sont acquis à l'usufruitier à proportion de la durée de son usufruit. — Trib. Mons, 16 janvier 1875. *Pas.* 1876. III. 54 (Lemaire, c. Descamps).

Art. 583.

Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels.

Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture.

Voy. *Civ.*, 547 s., 590 à 594, 598, 1403.

Art. 584.

Les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes.

Les prix des baux à ferme sont aussi rangés dans la classe des fruits civils.

Voy. *Civ.*, 586, 588, 1153, 1709, 1905, 1909, 1980, 2277. — *Pr.*, 404.

Art. 585.

Les fruits naturels et industriels, pendants par branches ou par racines au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier.

Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit appartiennent au propriétaire, sans récompense de part ni d'autre des labours et des semences, mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui pourrait être acquise au colon partiaire, s'il en existait un au commencement ou à la cessation de l'usufruit.

Voy. *Civ.*, 548, 595, 1403, 1571, 1743.

Art. 586.

Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour, et appartiennent à l'usufruitier, à proportion de la durée de son usufruit. Cette règle s'applique aux prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons et aux autres fruits civils.

Voy. *Civ.*, 584, 588, 1153, 1571, 1709, 1905, 1909, 1980.

Art. 587.

Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit.

Voy. *Civ.*, 582, 617 s., 1532, 1892, 1902 s.

Le juge ne peut, pour augmenter la créance des enfants à charge de leur père, convertir, contre le gré de celui-ci, son droit usufructuaire sur la moitié des biens de sa défunte épouse en un quart en pleine propriété; surtout quand ce père usufruitier est dispensé de donner caution. Cette conversion peut beaucoup moins encore se faire quand il s'agit d'un usufruit de choses fongibles, dont l'usufruitier devient propriétaire au moment qu'elles lui sont livrées. — Gand, 25 juin 1864. *Pas.* 1864. II. 356 (Deryck, c. Ghesquière).

Art. 588.

L'usufruit d'une rente viagère donne aussi à l'usufruitier, pendant la durée de son usufruit, le droit d'en percevoir les arrérages, sans être tenu à aucune restitution.

Voy. *Civ.*, 582, 1568, 1968.

Art. 589.

Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, comme du linge, des meubles meublants, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute.

Voy. *Civ.*, 453, 595, 631, 950, 1382, 1566.

1. — On ne peut, à la fin d'un usufruit de meubles, avoir égard uniquement à la valeur qui leur a été attribuée par l'inventaire fait à l'entrée en jouissance de l'usufruitier. — Bruxelles, 31 décembre 1847. *Pas.* 1849. II. 304. *B. J.* 1849. 1620 (Verlinden, c. Vanroosbroeck).

2. — Les planches ou pièces de bois provenant des arbres d'un domaine et déposées, par motif de conservation, dans un étang qui en dépend, font partie de l'usufruit de ce domaine. — Bruxelles, 12 mars 1866. *Pas.* 1866. II. 356. *B. J.* 1866. 497 (Favart, c. Favart).

Art. 590.

Si l'usufruit comprend des bois taillis, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires, sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance.

Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader ne font aussi partie de l'usufruit qu'à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement.

Voy. *Civ.*, 595, 1403, 1571.

Art. 591.

L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine.

1. — Les droits de l'usufruitier à la propriété des arbres d'avenue, d'ornement ou épars, doivent se régler par les dispositions spéciales introduites pour des arbres de haute futaie.

L'indemnité due par l'usufruitier pour avoir coupé des arbres qui faisaient partie du fonds, peut être exigée, non pas seulement à la cessation de l'usufruit, mais au moment même où l'abus de jouissance a été constaté. — Liége, 1er juillet 1842. *Pas.* 1843. II. 65 (Paquo, c. Demet).

2. — Des arbres vendus par l'usufruitier, quoique non parvenus à maturité, lui appartiennent s'il ne les a fait couper que parce que cette opération était devenue nécessaire afin de procurer le moyen de croître aux arbres conservés, et alors que, peu de temps avant sa mort, le propriétaire avait manifesté à son garde l'intention de faire ces éclaircies. — Gand, 17 décembre 1853. *Pas.* 1854. II. 275 (Esperen, c. Esperen).

3. — Il faut, en général, considérer comme haute

futaie les bois de sapins ensemencés et qu'il est cependant dans les usages locaux d'abattre à époque fixe.

La coupe à fond d'un bois de cette essence est, en conséquence, interdite à l'usufruitier comme étant bois de futaie. — Bruxelles, 30 juillet 1861. *Pas.* 1861. II. 326. *B. J.* 1864. 1185 (Vandenbroeck, c. Moons).

4. — Les droits d'un usufruitier, quant aux coupes à faire dans une sapinière, ne sont pas régis par l'article 591 du code civil; ces droits sont soumis au principe général énoncé dans les articles 578 et 600 du même code.

En conséquence, l'usufruitier d'une sapinière a droit aux coupes périodiques faites conformément aux règles d'une bonne exploitation, mais il doit s'abstenir de la déroder complètement.

Ce n'est qu'à la fin de l'usufruit que doit se faire le payement de l'indemnité à laquelle l'usufruitier a été condamné du chef de coupes indûment faites. — Trib. Hasselt, 14 décembre 1870. *Pas.* 1872. III. 11. *B. J.* 1872. 1295. *Cl. et B.* 1872-1873. 247 (Wilsens, c. Vander Straeten).

5. — L'usufruitier n'a pas le droit d'abattre et de vendre des arbres de haute futaie épars dans la propriété ou qui y forment bordure, alors même qu'il est urgent de les abattre et de les remplacer, à moins qu'ils n'aient été mis en coupe réglée.

En conséquence, le nu propriétaire est fondé à exiger une indemnité immédiate pour l'enlèvement des arbres de cette catégorie que l'usufruitier a abattus sans droit. — Gand, 14 juillet 1876. *Pas.* 1876. II. 390. *B. J.* 1876. 1027 (hosp. civils de Vichte, c. Vlieghe).

Art. 592.

Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie : il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident; il peut même, pour cet objet, en faire abattre, s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire.

1. — Voyez article 591, n° 1.

2. — L'usufruitier n'a pas le droit d'abattre les arbres plantés le long des immeubles légués en usufruit. — Trib. Gand, 5 février 1849. *B. J.* 1849. 371 (de Corswarem, c. Pecsteen).

3. — En cas d'usufruit universel, les arbres de haute futaie se trouvant sur les terres sont affectés de la servitude, absolument comme tous les autres biens grevés.

En conséquence, si des arbres de cette nature sont abattus durant l'usufruit, l'usufruitier a le droit de jouir des troncs, et, en cas de vente de ces arbres, il a le même droit sur le produit de la vente.

L'article 592, qui défend à l'usufruitier de toucher aux arbres de haute futaie, n'est pas un obstacle à cette jouissance. — Trib. Courtrai, 30 avril 1853. *B. J.* 1853. 1433 (Wolfcarius, c. De Brabandere). — Gand, 25 janvier 1856. *Pas.* 1857. II. 142. *B. J.* 1856. 279 (Wolfcarius, c. De Brabandere).

4. — Si l'usufruitier, aux termes de l'article 592, ne peut toucher aux arbres de haute futaie, il y a lieu cependant de combiner cet article avec l'article 591, de telle sorte que, même s'il s'agit d'arbres épars sur les biens autres que des bois, la défense qui est faite à l'usufruitier de toucher aux hautes futaies doit s'entendre des arbres de cette espèce non mis en coupe réglée. — Gand, 17 avril 1857. *Pas.* 1857. II. 361. *B. J.* 1857. 761 (Van Stappen, c. Durinck).

Art. 593.

Il peut prendre, dans les bois, des échalas pour les vignes; il peut aussi prendre, sur les arbres, des produits annuels ou périodiques; le tout suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires.

Voy. *Civ.*, 583.

Art. 594.

Les arbres fruitiers qui meurent, ceux même qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres.

Voy. *Civ.*, 601.

Art. 595.

L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit. S'il donne à ferme, il doit se conformer, pour les époques où les baux doivent être renouvelés, et pour leur durée, aux règles établies pour le mari à l'égard des biens de la femme, au titre *Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des époux.*

Voy. *Civ.*, 584, 634, 1429, 1430, 1711.

1. — C'est d'après le statut coutumier que doit être réglé un droit d'usufruit établi par la coutume, mais qui s'est ouvert sous le code.

Si l'usufruit accordé par certaines coutumes au survivant des époux prend naissance sous les lois actuelles, les héritiers de l'époux prédécédé ne sont pas tenus de respecter, après le décès de l'usufruitier, le bail passé par lui si, d'après le statut coutumier, les baux consentis par l'usufruitier cessaient à sa mort. — Bruxelles, 23 juin 1841. *Pas.* 1842. 102 (Chantry, c. Henno). — Liége, 16 décembre 1843. *Pas.* 1844. II. 86. *B. J.* 1844. 1433 (Plenevaux, c. Reumont).

2. — Sous la coutume de Liége, le nu proprié-

taire, héritier de l'usufruitier, n'est pas obligé de maintenir les baux excessifs consentis par son auteur, si le premier a connu la qualité du bailleur. Peu importerait que ce dernier eût déclaré dans le bail grever sa succession de l'obligation de le faire respecter. — Bruxelles, 4 août 1852. *Pas.* 1853. II. 101. *B. J.* 1852. 1313 (Wilmet, c. Hazard). — Arrêt cassé. Voyez le n° suivant.

3. — L'époux survivant marié sous la coutume de Liége ne peut, en sa qualité d'usufruitier des biens immeubles de l'époux prédécédé, consentir valablement des baux pour une durée excédant le terme de son usufruit.

Le nu propriétaire de la moitié de la communauté ayant existé entre époux ne peut, à la cessation de l'usufruit de l'époux survivant propriétaire de l'autre moitié, provoquer, avant le partage de la communauté, l'annulation pour le tout des baux consentis par ce dernier. — Cass., 21 avril 1853. *Pas.* 1853. I. 294. *B. J.* 1853. 723. — Sur renvoi. Liége, 11 août 1853. *Pas.* 1853. II. 346. *B. J.* 1853. 1285 (Hazard, c. Wilmet).

4. — Le droit d'usufruit existant sur des immeubles vendus peut, selon les circonstances, être restreint aux intérêts du prix. — Liége, 9 février 1860. *Pas.* 1860. II. 360 (De Wicq, c. Cahen).

5. — Lors de la vente d'un bien loué par un usufruitier pour une période excédant neuf années, le cahier des charges peut, malgré la minorité de l'un des vendeurs, obliger l'adjudicataire à respecter ce bail.

Il suffit que les droits du mineur soient réservés.

L'acquéreur ne peut, en prétendant être aux droits de ce dernier, demander la réduction du bail à la durée légale. — Bruxelles, 5 février 1862. *Pas.* 1862. II. 96. *B. J.* 1864. 723 (Nizet, c. Champion).

6. — Le nu propriétaire, pour faire annuler le bail accordé par l'usufruitier, est recevable à prouver la vileté du prix.

L'état de maladie grave dans lequel se trouve l'usufruitier lors de la confection d'un bail peut contribuer à démontrer l'esprit de fraude.

La condition d'une indemnité à payer du chef des engrais qui seront trouvés dans la terre louée à la fin du bail, doit être exécutée par les nus propriétaires.

Quand un contrat porte que pareille indemnité sera payée à la fin du bail, il n'y a pas à examiner s'il en a été payé au commencement. — Trib. Bruxelles, 11 mars 1854. — Idem, 27 avril 1855. — Ibidem, 17 décembre 1862. *B. J.* 1863. 90. 91. 92 (Maes, c. Walraevens).

7. — Il résulte de la combinaison des articles 595, 1429 et 1430 du code civil, que l'usufruitier a le droit de consentir des baux dont la durée n'excède pas neuf ans ; que ces baux doivent être respectés par le nu propriétaire à la fin de l'usufruit, à la condition qu'ils n'aient pas été consentis par l'usufruitier plus de trois ans avant l'expiration du bail courant, s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque, s'il s'agit de maisons.

La nullité résultant d'un renouvellement prématuré est couverte lorsque les baux ont reçu, avant la cessation de l'usufruit, un commencement d'exécution. — Trib. Tournai, 12 mai 1874. *Pas.* 1875. III. 20 (Laronde, c. Laronde).

8. — La modicité, même excessive, des loyers ne suffit point pour autoriser le nu propriétaire à réclamer l'annulation d'un bail consenti par l'usufruitier.

Il faut établir de plus l'intention frauduleuse de porter préjudice aux intérêts et aux droits du nu propriétaire.

Cette intention peut résulter, du reste, des présomptions qui découlent des faits de la cause.

On doit admettre l'intention frauduleuse lorsque l'usufruitier, sans rien sacrifier de l'étendue de sa propre jouissance, ne fait que paralyser notablement celle du propriétaire au profit d'un locataire qui n'a, à cette faveur, d'autre titre que des liens de parenté avec l'usufruitier.

Il n'y a pas d'intention frauduleuse à ne pas exiger d'un locataire ancien toutes les augmentations de loyer que l'accroissement de valeur des immeubles permettrait d'espérer. — Trib. Anvers, 7 août 1874. *Pas.* 1876. III. 188 (Gysels, c. Cassiers).

Art. 596.

L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion à l'objet dont il a l'usufruit.

Voy. *Civ.*, 556 s., 563.

Art. 597.

Il jouit des droits de servitude, de passage, et généralement de tous les droits dont le propriétaire peut jouir, et il en jouit comme le propriétaire lui-même.

Voy. *Civ.*, 578, 614, 687, 706, 1122.

Art. 598.

Il jouit aussi, de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit; et néanmoins, s'il s'agit d'une exploitation qui ne puisse être faite sans une concession, l'usufruitier ne pourra en jouir qu'après en avoir obtenu la permission de l'empereur.

Il n'a aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes, ni aux tourbières dont l'exploitation n'est point encore commencée, ni au trésor qui pourrait être découvert pendant la durée de l'usufruit.

Voy. *Civ.*, 716, 1403.

1. — Le mot *mines*, employé dans l'article 598, pris dans un sens générique, comprend à la fois les minières, minerais de fer et autres; ainsi, l'usufruitier a également droit au minerai de fer, sous les conditions indiquées dans cet article. — Trib. Namur, 19 mai 1852. *Cl. et B.* 1852-1853. 62 (Lemielle de Malotteau, c. Genicot).

2. — L'article 598 comprend, en ce qui concerne

les droits de l'usufruitier, toute espèce de métaux exploitables dans le sein de la terre.

Mais l'usufruit ne peut s'exercer sur un terrain remis en culture et dans lequel l'exploitation préexistante avait entièrement cessé avant le décès du propriétaire.

Est admissible la preuve offerte à cet égard. — Liége, 11 août 1860. *Pas.* 1861. II. 350 (veuve Jacques, c. Jacques).

3. — La prestation du dix-huitième panier du produit brut d'une mine de houille n'est pas rachetable de sa nature. En d'autres termes : une société charbonnière ne peut contraindre celui qui a droit à une part déterminée du produit brut d'une mine à accepter le rachat de la prestation due par elle. — Cass., 22 décembre 1860. *Pas.* 1861. I. 33. *B. J.* 1861. 1361 (Strepy-Bracquegnies, c. de Rodes).

Art. 599.

Le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier.

De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée.

Il peut cependant, ou ses héritiers, enlever les glaces, tableaux et autres ornements qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état.

Voy. *Civ.*, 555, 600, 607, 701 s., 1383, 2236.

1. — L'article 599, qui refuse à l'usufruitier toute indemnité pour améliorations, n'est applicable qu'à l'usufruitier ordinaire et non au père usufruitier légal des biens de ses enfants. — Liége, 12 février 1842. *Pas.* 1843. II. 28 (Doreye, c. Hardy).

2. — Sous le droit romain et la coutume de Louvain qui s'y référait pour les points non réglés, les héritiers d'un usufruitier ne pouvaient réclamer aucune indemnité pour améliorations faites, encore que la valeur du bien en fût augmentée.

Sous la même coutume, l'usufruitier n'avait le droit de couper les bois durs qu'alors qu'ils étaient secs et les autres bois ne pouvaient être abattus que pour autant qu'ils fussent mûrs.

Si l'usufruitier a abattu des arbres de cette espèce, la présomption est qu'il les a abattus à l'époque de leur maturité. — Bruxelles, 31 octobre 1846. *Pas.* 1847. II. 338. *B. J.* 1847. 53 (Thonon, c. Romain).

3. — Il ne doit être tenu compte à la succession de l'époux usufruitier que des impenses faites pour grosses réparations et reconstructions qui ont notablement augmenté la valeur des immeubles soumis à l'usufruit. — Bruxelles, 10 août 1859. *B. J.* 1859. 1444. *Pas.* 1860. II. 51 (Eyckholt, c. Eyckholt).

4. — Des constructions importantes élevées sur un fonds possédé en usufruit ne peuvent être réputées des améliorations dans le sens de l'article 599. Quant à ces constructions, le droit de l'usufruitier est régi par l'article 555 du code civil. — Bruxelles, 2 juin 1862. *Pas.* 1863. II. 283 (Troussier, c. Broeckx).

5. — L'usufruitier de valeurs au porteur, dispensé de fournir caution, ne peut être contraint par le nu propriétaire de laisser opérer la conversion de ces titres en inscriptions nominatives. — Bruxelles, 16 novembre 1865. *Pas.* 1866. II. 374. *B. J.* 1866. 705 (Pinson, c. De Brauwer).

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DE L'USUFRUITIER.

Art. 600.

L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont ; mais il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit.

Voy. *Civ.*, 626, 1004, 1011, 1014, 1415, 1442, 1504, 1533, 1720, 1731. — *Pr.*, 942 s.

1. — Pour fixer la valeur des meubles possédés en usufruit, l'on peut, à la fin de l'usufruit, ordonner la production du procès-verbal de vente publique qui a été faite après le décès de l'usufruitier de tous les meubles indistinctement, et n'avoir pas uniquement égard à la valeur qui leur a été attribuée par l'inventaire fait à l'entrée en jouissance de l'usufruitier. — Bruxelles, 31 décembre 1847. *Pas.* 1849. II. 304. *B. J.* 1849. 1620 (Verlinden, c. Vanroosbroeck).

2. — Le défaut, de la part d'un usufruitier, d'avoir fait un état des biens n'entraîne pas la déchéance de son droit.

Il en est surtout ainsi alors que l'usufruitier est entré en jouissance et y est demeuré depuis longtemps, sans aucune réclamation à cet égard. — Bruxelles, 7 mars 1854. *Pas.* 1855. II. 7. *B. J.* 1855. 280 (Degavre, c. Leroy).

3. — Le défaut d'inventaire ne fait pas encourir la déchéance d'un usufruit stipulé par contrat de mariage. — Trib. Gand, 20 juin 1859. *B. J.* 1859. 975 (Facon, c. Facon).

4. — L'usufruitier n'est pas privé des fruits par cela seul qu'il n'a pas fait dresser un état des immeubles sujets à usufruit. — Bruxelles, 2 juin 1862. *Pas.* 1863. II. 283 (Troussier, c. Broeckx).

5. — L'usufruitier peut être dispensé de faire inventaire comme de donner caution.

La dispense de faire inventaire ne doit pas être énoncée en termes exprès; il suffit à cet égard que la volonté du testateur soit manifeste.

Cette dispense ne prive pas le nu propriétaire de faire procéder à l'inventaire des meubles et à l'état des immeubles; mais les frais doivent en être supportés par lui, surtout lorsqu'il n'y a pas d'héritiers à réserve. — Liége, 26 juin 1866. *B. J.* 1867. 1037. *Pas.* 1867. II. 138 (de Kessel, c. Hanzir).

6. — L'état des immeubles sujets à l'usufruit, prescrit par l'article 600 du code civil, peut être dressé par un notaire choisi par l'usufruitier, en présence du nu propriétaire, ou lui dûment appelé.

Le nu propriétaire qui a été régulièrement sommé d'assister à la confection de cet état, ne peut en demander la nullité et exiger une expertise contradictoire.

L'état des biens compris dans l'usufruit ne doit pas être estimatif ni contenir un aménagement réglé par experts. — Liége, 19 juillet 1871. *Pas.* 1871. II. 363. *B. J.* 1871. 1137 (Deville, c. De Francken).

7. — L'offre faite par l'époux survivant, usufruitier des immeubles délaissés par son conjoint et légataire de tous les biens meubles, de remettre entre les mains des héritiers légaux tous les titres et papiers afférents aux biens grevés de l'usufruit, doit être déclarée pleinement suffisante pour faire écarter la demande à fin d'inventaire de ces titres et papiers, même aux frais des demandeurs. — Gand, 14 août 1871. *Pas.* 1872. II. 17 (Vandenhecke, c. Blommaert).

8. — Le défaut par un usufruitier d'avoir fait dresser l'état des biens exigé par l'article 600 du code civil, n'entraîne pas la privation de son droit et de sa qualité d'héritier. — Trib. Hasselt, 12 août 1874. *Pas.* 1875. III. 48 (Kimps, c. Beckers).

9. — L'époux survivant, donataire par contrat de mariage de l'usufruit des immeubles de son conjoint, est saisi de plein droit de l'objet de son usufruit et n'est pas obligé d'en demander la délivrance aux héritiers légaux. Il peut, par suite, agir contre eux aux fins de les faire condamner à abandonner ces immeubles et à lui payer une somme à titre de dommages-intérêts pour non-jouissance depuis le décès.

Mais son action doit être déclarée non recevable tant qu'il n'a pas fait dresser l'état de ces immeubles, conformément à l'article 600 du code civil. — Trib. Louvain, 3 août 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 614.

Art. 601.

Il donne caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit; cependant les père et mère ayant l'usufruit légal du bien de leurs enfants, le vendeur ou le donateur, sous réserve d'usufruit, ne sont pas tenus de donner caution.

Voy. *Civ.*, 384, 578, 600, 626, 949, 951, 1094, 1550, 2018 s. — *Pr.*, 517 s.

1. — L'obligation de donner caution ne s'applique pas à celui dont le droit est né avant le code civil, quoiqu'il ne se soit ouvert que depuis. — Cass., 19 mai 1835. *Pas.* 1835. 91.

2. — L'omission de fournir caution n'entraîne pas la déchéance des droits de l'usufruitier. — Bruxelles, 7 mars 1854. *B. J.* 1855. 280. *Pas.* 1855. II. 7 (Degavre, c. Leroy).

3. — L'insolvabilité de l'époux survivant, usufruitier de la portion disponible, peut-elle le soumettre à fournir caution à ses enfants, alors qu'il en est dispensé par son contrat de mariage constitutif de son droit? La demande de caution, en tout cas, devrait être difficilement accueillie. — Gand, 24 novembre 1860. *Pas.* 1861. II. 68. *B. J.* 1861. 380 (Hautrive, c. Liagre).

4. — La dispense de donner caution, accordée à l'époux survivant usufruitier de la moitié des biens délaissés par son conjoint, doit-elle être annulée lorsqu'il existe du mariage trois ou plus de trois enfants dont la réserve se trouve ainsi mise en péril et directement menacée?

La dispense de donner caution accordée à l'usufruitier insolvable ne peut être annulée lorsque cette insolvabilité existait au moment où l'usufruit a été constitué. — Gand, 25 juin 1864. *Pas.* 1864. II. 356 (Dieryck, c. Ghesquière).

5. — Le code n'exige pas de termes sacramentels ou spéciaux pour dispenser l'usufruitier de donner caution, de jouir en bon père de famille.

Il suffit que la volonté de dispenser résulte d'une manière quelconque de l'acte constitutif de l'usufruit.

Le mari qui lègue à sa femme l'usufruit d'un domaine commun, à la condition qu'elle renoncera à la communauté, la dispense implicitement de fournir caution, s'il déclare avoir pour but d'épargner à sa femme les chagrins que pourrait lui susciter le règlement de ses intérêts dans la succession; s'il sait que sa femme, qui ne possède autre chose que la moitié de la communauté, serait dans l'impossibilité de donner caution; si sa renonciation à la communauté constitue un sacrifice que ne compense pas le legs de l'usufruit, et enfin si l'usufruit est légué à la femme pour qu'elle jouisse sans trouble, comme les époux eux-mêmes ont joui du domaine, et à partir du jour du décès du testateur. — Bruxelles, 12 mars 1866. *B. J.* 1866. 497. *Pas.* 1866. 356 (Favart, c. Favart).

6. — L'époux qui dispose en faveur de l'autre époux de l'usufruit de la portion réservée aux ascendants ne peut dispenser l'usufruitier de l'obligation de fournir caution. — Trib. Bruxelles, 28 novembre 1874. *Pas.* 1875. III. 261 (Mees, c. Wyns).

Art. 602.

Si l'usufruitier ne trouve pas de caution, les immeubles sont donnés à ferme ou mis en séquestre;

Les sommes comprises dans l'usufruit sont placées;

Les denrées sont vendues, et le prix en provenant est pareillement placé;

Les intérêts de ces sommes et les prix des fermes appartiennent, dans ce cas, à l'usufruitier.

Voy. *Civ.*, 585 s., 1709, 1905 s., 1955 s., 2041. — *Pr.*, 617 s., 945 s.

Art. 603.

A défaut d'une caution de la part de l'usufruitier, le propriétaire peut exiger que les meubles qui dépérissent par l'usage soient vendus, pour le prix en être placé comme celui des denrées ; et alors l'usufruitier jouit de l'intérêt pendant son usufruit : cependant, l'usufruitier pourra demander, et les juges pourront ordonner, suivant les circonstances, qu'une partie des meubles nécessaires pour son usage lui soit délaissée, sous sa simple caution juratoire, et à la charge de les représenter à l'extinction de l'usufruit.

Art. 604.

Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit ; ils lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert.

Art. 605.

L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien.

Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit ; auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu.

Voy. *Civ.*, 578, 601, 606 s., 618, 635, 1409, 1754 s.

Le principe que le propriétaire du fonds servant ne peut être tenu à la prestation d'aucun fait, est surtout vrai quant au propriétaire d'un héritage soumis à l'usufruit. Aucun texte n'oblige le propriétaire de faire des réparations quelconques au domaine soumis à l'usufruit.

L'usufruitier ne peut le faire condamner, dès à présent, à rembourser, à la fin de l'usufruit, les dépenses pour grosses réparations ; mais il aura, à l'expiration de l'usufruit, droit à une indemnité en rapport avec ces réparations, si, en les faisant, il a géré utilement l'affaire du propriétaire. — Liége, 30 juin 1841. *Pas.* 1841. II. 300 (Laloux, c. Delognay).

Art. 606.

Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières ;

Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier.

Toutes les autres réparations sont d'entretien.

Un règlement communal qui porte que, à l'avenir, pour la construction et les grosses réparations de bâtiments et de couvertures, il ne sera permis de travailler qu'en dur, doit s'entendre non pas des grosses réparations dans le sens du code civil, mais de celles qui ont pour objet de perpétuer les bâtiments en chaume que ce règlement veut faire disparaître dans l'intérêt public. — Cass., 25 avril 1864. *Pas.* 1864. I. 227 (Delaunay).

Art. 607.

Ni le propriétaire, ni l'usufruitier, ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit.

Voy. *Civ.*, 599, 600, 606, 617, 623 s., 1148, 1302 s., 1730, 1733, 1735, 1755.

1. — Voyez la note de l'article 605.

2. — L'usufruitier peut jouir comme le propriétaire *salvâ rerum substantiâ*. Il est tenu de faire les réparations d'entretien, d'user de la chose en bon père de famille et de la restituer dans l'état où elle était quand il l'a reçue ; il ne répond pas des dommages qu'elle a pu éprouver sans sa faute, c'est-à-dire par vétusté ou par cas fortuit. — Trib. Bruxelles, 24 mars 1875. *Pas.* 1875. III. 149.

Art. 608.

L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles de l'héritage, telles que les contributions et autres qui, dans l'usage, sont censées charges des fruits.

Voy. *Civ.*, 605, 635.

1. — Bien que le légataire soit en même temps usufruitier universel, les héritiers chargés des dettes hypothécaires sont tenus de payer les deux années d'intérêt que garantissent les inscriptions, et les frais de renouvellement des inscriptions. — Gand, 2 janvier 1846. *Pas.* 1849. II. 200. *B. J.* 1846. 262 (Delwarde, c. Germanes).

2. — Les rentes viagères passives créées par le

testateur durant sa vie sont une charge des fruits, aussi bien que celles par lui léguées. — Cass., 27 mars 1851. *B. J.* 1852. 1137. *Pas.* 1851. I. 434 (Flament, c. Maricaux).

3. — Les intérêts des capitaux sont compris parmi les charges des fruits dont parle l'article 608 du code civil, et doivent, comme tels, être supportés pour le tout par l'usufruitier universel. — Gand, 17 mai 1856. *B. J.* 1856. 1059. *Pas.* 1856. II. 316 (hérit. Vanderstraeten, c. Vanderstraeten).

4. — Doit être annulé pour violation de la loi du contrat, l'arrêté d'une députation permanente qui, contrairement au texte précis d'un contrat de mariage produit en cause, méconnaît l'existence d'un usufruit et attribue la contribution foncière d'immeubles au nu propriétaire et non pas à l'usufruitier. — Cass., 20 octobre 1863. *Pas.* 1863. I. 415. *B. J.* 1863. 1434 (Bruneel, c. de Wolf).

5. — Il est loisible aux parties de déroger par leurs conventions aux dispositions des articles 605, 606, 608 du code civil qui imposent aux nus propriétaires la charge des grosses réparations.

Cette dérogation peut être une condition de la cession même de l'usufruit. — Cass., 1er juillet 1864. *Pas.* 1864. I. 373. *B. J.* 1864. 833 (Vermandel, c. Vermandel). — Voyez article 918, n° 7.

Art. 609.

A l'égard des charges qui peuvent être imposées sur la propriété pendant la durée de l'usufruit, l'usufruitier et le propriétaire y contribuent ainsi qu'il suit :

Le propriétaire est obligé de les payer, et l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts.

Si elles sont avancées par l'usufruitier, il a la répétition du capital à la fin de l'usufruit.

Voy. *Civ.*, 612, 617.

1. — Les acquisitions et travaux faits par une société charbonnière pendant la durée de l'usufruit d'une action dans le charbonnage ne constituent point des charges qui incombent au nu propriétaire.

L'article 1604 du code civil n'est pas applicable dans ce cas.

Les fruits auxquels a droit l'usufruitier consistent uniquement dans les dividendes distribués conformément aux statuts de la société, pendant la durée de l'usufruit.

Ils ne comprennent pas, en conséquence, une part dans les créances de la société ni dans les charbons extraits au jour du décès. — Bruxelles, 22 mars 1854. *B. J.* 1854. 977. *Pas.* 1854. II. 200 (Henrion, c. Clément).

2. — Dans un charbonnage, la jouissance de l'actionnaire consiste dans le dividende.

Elle cesse lorsque les mandataires de la société jugent qu'il n'y a pas lieu de distribuer un dividende, par suite de l'exécution de travaux extraordinaires.

Ces travaux sont des actes d'exploitation, et non des charges, dont l'usufruitier de l'action aurait le droit de demander le remboursement au nu propriétaire.

Le non-décrètement d'un dividende ne peut être assimilé à un emprunt. — Bruxelles, 21 novembre 1853. *Pas.* 1854. II. 204. *B. J.* 1854. 981 (Dumollin, c. charb. Strepy-Bracquegnies).

Art. 610.

Le legs fait par un testateur, d'une rente viagère ou pension alimentaire, doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit dans son intégrité, et par le légataire à titre universel de l'usufruit dans la proportion de sa jouissance, sans aucune répétition de leur part.

Voy. *Civ.*, 871, 917 s., 1003, 1009 s.

1. — Le legs fait par un testateur d'une rente viagère, ou pension alimentaire, doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit, alors même que la rente viagère procède d'un titre particulier et antérieur au testament.

Le payement de la rente viagère incombe à l'usufruitier, alors même qu'elle est créée pour libération d'une acquisition faite par le testateur. — Trib. Mons, 13 août 1849. *B. J.* 1849. 1177 (Lateur, c. Maricaux). — Jugement réformé. Voyez le n° suivant.

2. — L'article 610 du code civil est limitatif. Il ne s'applique pas, même par analogie, à la rente viagère dont le testateur était tenu lui-même.

Le légataire universel ou à titre universel de l'usufruit n'est déchargé de cette rente que dans la proportion réglée à l'article 612 du code civil. — Bruxelles, 1er juin 1850. *Pas.* 1850. II. 183. *B. J.* 1850. 728 (Lateur, c. Maricaux).

3. — La disposition de l'article 610 du code civil est applicable à l'usufruitier universel institué par contrat de mariage.

En conséquence, il incombe à l'époux survivant, devenu, en vertu de son contrat de mariage, usufruitier universel du patrimoine délaissé par son conjoint prédécédé, d'acquérir le legs d'une rente viagère modique, fait par ce dernier à titre de récompense, si le défunt n'a pas autrement disposé.

Il y a lieu de ne pas s'écarter de cette règle lorsque le défunt, en léguant par testament tout son mobilier en pleine propriété à son conjoint, a en même temps chargé celui-ci du payement de toutes ses dettes. — Gand, 13 mars 1871. *Pas.* 1871. II. 268. *B. J.* 1871. 1339 (Vermeire, c. Saeys).

Art. 611.

L'usufruitier à titre particulier n'est pas tenu des dettes auxquelles le fonds est hypothéqué : s'il est forcé de les payer, il a son recours contre le propriétaire, sauf ce qui est dit à l'article 1020, au titre *Des Donations entre-vifs et des Testaments.*

Voy. *Civ.*, 871, 874, 1014 s., 1020, 1024, 1251 3o, 2166 s., 2178. — *L. hyp.*, art. 96 s., 106.

Art. 612.

L'usufruitier, ou universel, ou à titre universel, doit contribuer avec le propriétaire au payement des dettes, ainsi qu'il suit :

On estime la valeur du fonds sujet à usufruit; on fixe ensuite la contribution aux dettes à raison de cette valeur.

Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le fonds doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt.

Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix, ou de payer cette somme, et, dans ce cas, l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit.

Voy. *Civ.*, 609, 611, 871, 1009 s., 1024, 1153.

1. — Voyez article 610, n° 2.

2. — Bien que le legs de l'usufruit de ce qui s'appelle en droit un *nomen juris*, c'est-à-dire d'une universalité de choses, composée d'actif et de passif, doive être classé au rang des legs d'usufruit à titre particulier que la loi affranchit de la contribution aux dettes, le légataire d'un pareil usufruit n'en doit pas moins contribuer à l'acquit des dettes, comme le légataire universel de l'usufruit d'une succession contribue à en supporter les charges sur le pied de l'article 612 du code civil.

La veuve commune en biens et usufruitière universelle de la succession de son mari, qui, de commun accord avec les héritiers de celui-ci, au lieu d'exercer son droit de *quasi-usufruit* sur les marchandises, conformément à l'article 587 du code civil, a préféré les vendre et liquider, le tout pour compte de la masse commune, n'en doit pas moins supporter les intérêts de toutes les dettes, tant commerciales que civiles, de même qu'elle jouit de tous les fruits sans pouvoir prétendre seule aux bénéfices de la liquidation faite pour compte commun. — Gand, 17 mai 1856. *B. J.* 1856. 1059. *Pas.* 1856. II. 316 (hérit. Vanderstraeten, c. Vanderstraeten).

3. — En cas d'usufruit universel sur tous les biens d'une succession, l'usufruitier a droit à la jouissance des sommes provenues d'abatis d'arbres de haute futaie, faits par le nu propriétaire durant l'usufruit.

Jugé du moins ainsi pour le cas où les termes du titre de l'usufruitier démontraient qu'il était entré dans les intentions formelles des contractants de se gratifier mutuellement, en cas de survie, de tous les revenus quelconques, aucuns exceptés ni réservés, de tout l'avoir de la succession du prémourant.

Au cas précédent, l'usufruitier n'a point droit cependant à exiger l'intérêt des susdites sommes à partir du jour où elles ont été reçues par le nu propriétaire, mais seulement à partir du jour où le nu propriétaire a été mis légalement en demeure de remettre ces sommes à l'usufruitier. — Gand, 25 janvier 1856. *Pas.* 1857. II. 142. *B. J.* 1856. 279 (Wolfcarius, c. Cottignies).

4. — L'article 612, tout en donnant au nu propriétaire le droit de faire vendre des immeubles de la succession pour acquitter les dettes, quand l'usufruitier ne veut pas avancer la somme nécessaire, ne lui confère pas un droit arbitraire.

Il doit respecter les convenances de l'usufruitier, au moins pour autant que ces intérêts n'ont pas eu à souffrir. — Gand, 13 décembre 1856. *B. J.* 1857. 540. *Pas.* 1859. II. 251 (Dewolf, c. Burny).

Art. 613.

L'usufruitier n'est tenu que des frais des procès qui concernent la jouissance, et des autres condamnations auxquelles ces procès pourraient donner lieu.

Voy. *Civ.*, 609. — *Pr.*, 130.

1. — Voyez article 385 du code civil, n° 3.

2. — Les frais d'une instance introduite par un étranger marié à une femme belge, qui a prétendu en vain que, par le décès de celle-ci et d'après son statut personnel, il était seul et exclusivement investi du droit d'administrer la personne et les biens de l'enfant mineur dont il est le tuteur légal, sont une charge de la jouissance et ne peuvent être prélevés sur les capitaux du mineur. — Bruxelles, 5 mai 1866. *B. J.* 1867, 1291. *Pas.* 1867. II. 346 (Lindoso, c. Lindoso).

Art. 614.

Si, pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelque usurpation sur le fonds, ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer à celui-ci : faute de ce, il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire, comme il le serait de dégradations commises par lui-même.

Voy. *Civ.*, 1149, 1382 s., 1726, 1768. — *Pr.*, 23 s. — *L.* 25 *mars* 1876, art. 4.

L'usufruitier seul n'est pas recevable à intenter en justice une action contre un voisin qui porte atteinte à la propriété du bien soumis à son usufruit.

Il ne serait pas recevable, alors même que quelques-uns des nus propriétaires se seraient joints à lui; il faut qu'ils soient tous à la cause. — Trib. Nivelles...... *Cl. et B.* 1858-1859. 171 (veuve Tison).

Art. 615.

Si l'usufruit n'est établi que sur un animal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre, ni d'en payer l'estimation.

Voy. *Civ.*, 607, 623 s., 1810, 1827.

Art. 616.

Si le troupeau sur lequel un usufruit a été établi périt entièrement par accident ou par maladie, et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est tenu envers le propriétaire que de lui rendre compte des cuirs ou de leur valeur.

Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer, jusqu'à concurrence du croît, les têtes des animaux qui ont péri.

Voy. *Civ.*, 607, 615, 617, 623, 1809 s., 1822, 1825, 1827.

SECTION III.

COMMENT L'USUFRUIT PREND FIN.

Art. 617.

L'usufruit s'éteint,

Par la mort naturelle *et par la mort civile* **de l'usufruitier ;**

Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé ;

Par la consolidation ou la réunion, sur la même tête, des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire ;

Par le non-usage du droit pendant trente ans.

Par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi.

Les mots « par la mort civile » sont sans objet en Belgique : voy. *Const.*, 13. — Voy. *Civ.*, 23, 25, 618 s., 703 s., 1300 s., 1302 s., 2177, 2219, 2262, 2265. — *L. hyp.*, art. 105.

La réunion de l'usufruit à la nue propriété s'opère non seulement par le décès de l'usufruitier, mais aussi par le fait de cette réunion sur la tête d'un tiers.

En conséquence, le droit de succession sur la nue propriété, provisoirement tenu en suspens, devient exigible dès que le propriétaire devient en même temps usufruitier. — Cass., 8 juillet 1864. *B. J.* 1864. 913. *Pas.* 1864. I. 391 (Genneré, veuve Vleminck).

Art. 618.

L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations, pour la conservation de leurs droits ; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises, et des garanties pour l'avenir.

Les juges peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui en est grevé, que sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier, ou à ses ayants cause, une somme déterminée, jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser.

Voy. *Civ.*, 601 à 605, 614, 622, 1167, 1382. — *Pr.*, 339 s.

1. — On peut considérer comme des abus de jouissance, dans le sens de l'article 618, des négligences dans l'administration des biens, commises sans intention coupable, par une personne fort âgée et par cela même incapable d'une surveillance active. — Bruxelles, 13 octobre 1834. *Pas.* 1834. 241.

2. — D'après la coutume de Liége, l'usufruitier qui vendait les biens sujets à usufruit, ou qui abusait de la jouissance, pouvait être déclaré déchu de son droit; mais la déchéance n'était pas absolue, elle était laissée à l'arbitrage du juge.

Il en est de même sous le code civil, article 618. — Liége, 15 juin 1844. *B. J.* 1845. 957. *Pas.* 1850. 285 (Van Kruyck, c. Van Kruyck). — Trib. Huy, 21 mai 1845. *B. J.* 1845. 1416 (Colin, c. veuve Colin).

3. — Rien n'empêche qu'un usufruitier donne à bail à son fils les biens soumis à l'usufruit. Ce n'est pas un abus de jouissance. L'usufruitier n'est pas tenu de louer les biens au plus haut prix possible; il suffit que le prix soit modéré et ne s'écarte pas de ce que comporte la gestion d'un bon père de famille. — Bruxelles, 7 mars 1854. *Pas.* 1855. II. 7. *B. J.* 1855. 280 (Degavre, c. Leroy).

4. — Le bas prix du fermage demandé par l'usufruitier des biens dont il a la jouissance ne peut constituer un abus de l'usufruit. — Bruxelles, 16 juin 1852. *B. J.* 1855. 282. *Pas.* 1855. II. 9 (Ghislain, c. Van Mol).

Art. 619.

L'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers ne dure que trente ans.

Voy. *Civ.*, 617.

Art. 620.

L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe, dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé.

Art. 621.

La vente de la chose sujette à usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier; il continue de jouir de son usufruit, s'il n'y a pas formellement renoncé.

Voy. *Civ.*, 622, 1582, 2125. — *L. hyp.*, art. 74.

Art. 622.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice.

Voy. *Civ.*, 618, 788, 1053, 1167, 1464, 2225.

1. — Lorsqu'il a été stipulé dans un contrat de mariage que le conjoint survivant perdrait l'usufruit des biens du prédécédé en cas de second mariage, les créanciers du survivant peuvent faire déclarer que cet usufruit n'a pas cessé quant à eux, s'il appert que le second mariage n'a été contracté que pour les frustrer de leurs droits. — Liége, 11 janvier 1837. *Pas.* 1837. 16. — Cass., 29 novembre 1837. *Pas.* 1837. 175.

2. — Les créanciers d'un père qui a l'usufruit légal sur les biens de son enfant et qui l'émancipe ne peuvent attaquer cette émancipation comme ayant été faite en fraude de leurs droits. — Bruxelles, 2 novembre 1844. *Pas.* 1844. II. 283. *B. J.* 1845. 97 (Hoffman, c. Deknyff).

Art. 623.

Si une partie seulement de la chose soumise à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur ce qui reste.

Voy. *Civ.*, 615.

Art. 624.

Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie, ou autre accident, ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'aura le droit de jouir ni du sol ni des matériaux.

Si l'usufruit était établi sur un domaine dont le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouirait du sol et des matériaux.

Voy. *Civ.*, 607, 617, 704, 1302 s.

CHAPITRE II.

DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

Art. 625.

Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent de la même manière que l'usufruit.

Voy. *Civ.*, 579 s., 617 s., 1127, 1465.

Art. 626.

On ne peut en jouir, comme dans le cas de l'usufruit, sans donner préalablement caution, et sans faire des états et inventaires.

Voy. *Civ.*, 600, s. 2011, 2018, 2040 s. — *Pr.*, 517 s., 942 s.

Art. 627.

L'usager, et celui qui a un droit d'habitation, doivent jouir en bons pères de famille.

Voy. *Civ.*, 601 s., 1137.

L'usager d'une forêt doit, comme l'usufruitier, jouir en bon père de famille, en conservant la substance de la chose.

Dans le silence du titre sur la saison où s'exercera l'usage d'une forêt, les usagers ne peuvent prétendre exercer leur jouissance en toute saison. Il appartient en ce cas au juge de déterminer la meilleure époque où ce droit est de nature à être exercé. — Bruxelles, 7 mars 1849, *B. J.* 1849, 887. *Pas.* 1849, II, 60 (Dethiennes, c. comm. de Thoricourt).

Art. 628.

Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue.

Voy. *Civ.*, 629 s., 1134.

Art. 629.

Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ces droits, ils sont réglés ainsi qu'il suit.

Art. 630.

Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille.

Il peut en exiger pour les besoins même des enfants qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage.

Voy. *Civ.*, 548, 583 s.

Art. 631.

L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre.

Voy. *Civ.*, 595, 634, 1709.

Art. 632.

Celui qui a un droit d'habitation dans une maison peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné.

Art. 633.

Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé, et de sa famille.

Art. 634.

Le droit d'habitation ne peut être ni cédé ni loué.

Voy. *Civ.*, 595, 631, 1709.

Art. 635.

Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujetti aux frais de culture, aux réparations d'entretien, et au payement des contributions, comme l'usufruitier.

S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit.

Voy. *Civ.*, 605 s., 608 s.

1. — Les usagers forestiers d'une forêt indivise entre eux et l'État sont tenus de contribuer, au prorata de leur jouissance, au payement des frais de garde et de la contribution foncière. — Cass., 9 mai 1838. *Pas.* 1838. 296. Bruxelles, 17 juillet 1839. *Pas.* 1839. 138. — Cass., 25 novembre 1839. *Pas.* 1839. 240.

2. — L'obligation imposée à des usagers de participer aux charges publiques se prescrit par la possession trentenaire affranchie de toute espèce d'impôt. — Liége, 15 février 1843. *Pas.* 1843. II. 287 (commune de Fraipont, c. de Callewaert).

3. — Si en principe les usagers sont tenus, dans la proportion de leur jouissance, des frais de garde, d'entretien ou de culture indispensables pour la conservation des fruits, cette règle n'étant pas d'ordre public, et les parties pouvant y déroger, ne reçoit plus son application, lorsque le titre primitif ou la convention en dispose autrement.

Ainsi lorsqu'il est constant que jamais les usagers n'ont concouru aux frais de garde, que les propriétaires ne leur ont jamais fait la moindre réclamation à cet égard, que ceux-ci ont constamment déterminé le nombre des gardes, les ont nommés, ont fixé et payé leur traitement, qu'ils ont joui seuls des indemnités pour les délits au préjudice du fonds où de la superficie, cette position fixée par un mode de jouissance constant et immémorial doit être présumée n'être que l'exécution du titre primitif et, par suite, les usagers ne doivent pas être soumis à la charge de supporter une partie des frais de garde.

Les usagers d'une forêt sont tenus du payement des contributions foncières et des frais de réparation des chemins vicinaux dans la proportion de leur jouissance, et non jusqu'à concurrence d'un huitième; la disposition de l'ordonnance du 8 février 1772 qui ne les assujettissait qu'au payement d'un huitième a été abrogée. — Cass., 17 décembre 1842. *Pas.* 1843. I. 73 (Frésart, c. comm. de Samré).

Art. 636.

L'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières.

Voy. *Civ.*, 625, 630. — *For.*, 84 s., — *Arr.* 20 *déc.* 1854, art. 75 s.

1. — Les droits d'usage dans les forêts ne sont pas de simples servitudes discontinues et non apparentes; ils constituent, tant par leur nature particulière que par leur importance même, de véritables droits réels immobiliers pouvant être acquis par prescription et, par conséquent, susceptibles de possession.

En conséquence, le mode suivant lequel les droits s'exercent est prescriptible comme les droits mêmes.

L'action possessoire est recevable contre les troubles apportés au mode d'exercer le droit d'usage, lorsque ce mode a duré plus d'un an et jour. — Cass., 22 mars 1844. *B. J.* 1845. 181. *Pas.* 1844. I. 130 (État belge, c. la comm. d'Anlier).

2. — Les dispositions du code civil relatives au droit d'usage n'ont pas dérogé à la législation antérieure, quant à la prescriptibilité de ce droit. — Liége, 4 mai 1844. *Pas.* 1848. II. 18 (comm. d'Oignies, c. Fosse).

TITRE IV.

DES SERVITUDES OU SERVICES FONCIERS.

Décrété le 10 pluviôse an XII (31 janvier 1804).
Promulgué le 28 pluviôse an XII (10 février 1804).

Art. 637.

Une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire.

Voy. *Civ.*, 526, 544 s., 630, 639 s., 647, 681, 686 s., 1583, 1625.

1. — Le droit de fouiller le sol pour y faire la recherche des mines qui peuvent se trouver dans le tréfonds, constitue une servitude. En conséquence, la cession de ce droit affecte l'immeuble même entre les mains d'un tiers acquéreur. — Cass., 10 mai 1845. *Pas.* 1845. I. 386. *B. J.* 1847. 648 (de Gaiffier, c. Degive).

2. — On ne peut considérer comme une servitude le droit accordé au propriétaire du sol d'avoir accès dans les travaux d'une mine pour la conservation de ses droits et pour obvier aux inconvénients possibles d'un état de choses amené par ces travaux. — Cass., 4 février 1847. *Pas.* 1847. I. 466. *B. J.* 1847. 265 (Morsomme, c. de Lamine).

3. — Un chemin public existant depuis plus de trente ans sur la propriété d'autrui et porté comme tel sur le tableau des chemins vicinaux, peut être déclaré acquis par prescription, sans contrevenir à l'article 637 du code civil.

Il en serait surtout ainsi si le chemin était annoncé par des signes extérieurs et permanents qui lui donnent une existence apparente et continue.

Il serait indifférent que le chemin eût subi une légère modification pendant le cours de la prescription, s'il est constant que l'identité du chemin n'en a nullement été altérée. — Bruxelles, 19 décembre 1853. *Pas.* 1854. II. 304. *B. J.* 1854. 225 (David, c. la ville d'Anvers). — Voyez le nº suivant. Voyez le chapitre de la prescription.

4. — On peut acquérir par prescription, sous le code civil, au profit des habitants d'une commune, le droit d'user du passage sur un chemin privé.

C'est là un droit *sui generis*, qu'on ne peut assimiler à une servitude. — Cass., 28 juillet 1854. *Pas.* 1854. I. 421. *B. J.* 1854. 226 et 1495 (David, c. la ville d'Anvers).

5. — Une servitude ne peut légalement exister que si la charge imposée à un héritage a pour objet l'usage et l'utilité d'un autre héritage. — Bruxelles, 14 juillet 1859. *B. J.* 1859. 1265 (Bocx, c. De Groof).

6. — La clause prohibitive de ne pas tenir cabaret ne constitue pas, au profit d'une autre maison, dans l'intérêt de laquelle elle a été stipulée, une servitude réelle qui ait pu affecter le fonds et le suivre dans les mains d'un acquéreur à l'égard duquel la même clause n'a pas été stipulée.

Une semblable cause, n'ayant pour objet que la concurrence et la limitation de l'industrie, ne produit qu'une obligation de ne pas faire. — Trib. Gand, 3 avril 1860. *B. J.* 1860. 792 (Maertens, c. De Neve).

7. — L'usage et l'étendue d'une servitude de passage doivent être réglés par le titre qui l'établit.

Le titre d'une servitude établie par un acte de donation doit être interprété dans un sens favorable au donataire.

La nature rurale du fonds dominant ne doit pas empêcher de rechercher l'intention du donateur de constituer une servitude générale de passage, applicable même au cas où, sur le fonds dominant, il viendrait à être construit une maison.

L'exécution donnée par le donateur et ses ayants cause après lui à l'acte constitutif de la servitude pendant plusieurs années, est la meilleure interprétation de cet acte. — Bruxelles, 4 décembre 1862. *Pas.* 1863. II. 118 (Delcroix, c. Samain).

8. — La constitution d'une servitude n'a pas besoin d'être faite en termes exprès ; elle peut résulter du rapprochement et de la combinaison des clauses d'un contrat. — Bruxelles, 2 février 1865. *Pas.* 1865. II. 76. *B. J.* 1865. 1164 (Dassis, c. Maes-Piercot).

9. — Lorsqu'une parcelle de terrain, propriété privée, se trouve comprise dans une place publique régulièrement figurée à l'atlas des chemins vicinaux d'une commune et que les habitants de cette commune usent de cette parcelle et y passent au même titre que les propriétaires, la commune peut acquérir par prescription de dix ou vingt ans le droit d'usage et de passage sur cette parcelle ; elle ne peut prétendre à la propriété, sa possession étant équivoque et précaire ; ce droit d'usage et de passage n'est pas une servitude régie par les articles 637 et suivants du code civil, mais bien l'exercice du droit dont l'inscription à l'atlas des chemins vicinaux est le titre et qui, s'exerçant conformément à ce titre, s'acquiert par prescription.

Le droit d'usage et de passage est compris dans le droit de propriété ; en revendiquant ce dernier, on revendique implicitement le premier. — Trib. Bruxelles, 25 janvier 1873. *B. J.* 1873. 409 (Allard, c. la comm. d'Uccle, Minique et de Spoelbergh).

Art. 638.

La servitude n'établit aucune prééminence d'un héritage sur l'autre.

Art. 639.

Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires.

Voy. *Civ.*, 640 s., 686 s., 1370.

CHAPITRE PREMIER.

DES SERVITUDES QUI DÉRIVENT DE LA SITUATION DES LIEUX.

Art. 640.

Les fonds inférieurs sont assujettis, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Voy. *Civ.*, 545, 644 s., 681, 701 s.

Lég. antér. : Décr. 28 *sept.* 1791, *tit. II*, art. 15. Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.

1. — Lorsque l'exploitation d'un étang est difficile ou même impossible, les propriétaires d'étangs inférieurs au fonds voisin, ne sont pas tenus, à titre de servitude et moyennant même une indemnité, de souffrir soit l'écoulement total ou partiel de cet étang, soit des ouvrages propres à faire disparaître l'impossibilité susdite. L'article 640 ne peut être invoqué dans ce cas. — Bruxelles, 9 mai 1838. *Pas.* 1838. 122.

2. — L'article 640, § 1er, ne peut être invoqué par le propriétaire qui, en pratiquant des fouilles dans le but de rechercher des mines de charbon, a fait jaillir à la surface de son terrain une source qui était retenue jusque-là dans le sein de la terre.

Le propriétaire inférieur a droit à des dommages-intérêts pour le tort causé par l'écoulement sur son terrain des eaux de cette source, et peut exiger qu'il soit mis un terme aux dommages permanents et futurs que subissent et doivent subir ses propriétés. — Bruxelles, 1er avril 1840. *Pas.* 1841. II. 178 (Fougnies, c. Carlier).

3.—Les articles 640, 641, 642 du code civil ne sont

pas applicables à des eaux souterraines.— Bruxelles, 6 avril 1842. *Pas.* 1842. II. 314 (Vanhemelryck, c. l'Etat belge). — Trib. Liége, 19 février 1848. *B. J.* 1848. 670 (comm. d'Alleur, c. soc. Bonne Fin).

4. — Si, aux termes de l'article 640, les fonds inférieurs sont assujettis à recevoir les eaux qui découlent naturellement des fonds supérieurs, on ne peut étendre cette obligation à celles provenant des débordements d'une rivière dont la police est dévolue à l'autorité administrative.

Spécialement, la ville de Bruxelles a été en droit, lors des grandes crues de la Senne, de fermer en partie les vannes de l'écluse établie boulevard de France, pour empêcher la partie basse de la ville d'être submergée ; dès lors, il y a lieu d'écarter la prétention des propriétaires en amont à ce contraires, et les demandes en dommages-intérêts formées de ce chef. — Bruxelles, 2 janvier 1846. *B. J* 1847. 359. *Pas.* 1846. II. 49 (Demiddeleer, c. ville de Bruxelles).

5. — La jouissance des eaux pluviales tombant sur la voie publique n'étant que précaire, leur suppression, par suite de travaux publics, ne saurait donner lieu à indemnité en faveur du propriétaire d'un clos qu'elles servent à arroser.

Il en serait autrement pour les eaux pluviales et d'égout qui servaient à l'irrigation du clos, et qui découlaient des autres fonds du propriétaire. — Liége, 13 janvier 1848. *Pas.* 1849. II. 184 (Thirion, c. l'Etat belge). — Liége, 24 janvier 1848. *Pas.* 1849. II. 183 (de Colnet, c. Gengoux).

6. — Un propriétaire ne peut faire sur son fonds aucun ouvrage qui ait pour effet d'assujettir le fonds inférieur à recevoir des eaux que, sans ces ouvrages, la disposition naturelle des terrains n'y amènerait pas.

Ainsi celui qui, pour la mise en culture de sa propriété, change la surface du terrain, fait des remblais, comble des étangs et des ruisseaux dont il bouche l'issue, hausse et met en culture des basfonds, établit des briqueteries, ôte et déplace divers conduits d'eau, construit des aqueducs à sa guise, opère des creusements de fossés à sa convenance, etc., et qui, par ses travaux, fait en sorte qu'au moyen d'un aqueduc les eaux de sa propriété qui d'ordinaire y restaient stagnantes, et qui, en cas extraordinaire de grande crue, avaient un écoulement naturel vers la propriété du voisin de l'est, viennent prendre un cours ordinaire et journalier vers et sur la propriété du voisin du midi, est tenu envers celui-ci de supprimer les ouvrages qui facilitent cette nouvelle direction donnée au cours des eaux et de l'indemniser du dommage qu'il en a souffert.

Bien que le propriétaire du fonds supérieur puisse opérer dans le cours naturel des eaux les changements nécessités par la culture de son héritage, alors même que ces changements seraient désavantageux au fonds inférieur, il n'en résulte pas qu'il puisse changer complètement l'état des lieux et par des ouvrages mener les eaux sur un point d'où elles coulent avec plus d'abondance et de rapidité, de manière à porter un préjudice notable à la culture du voisin. — Gand, 11 août 1852. *B. J.* 1852. 1237. *Pas.* 1852. II. 326 (Cardon, c. Deroo).

7.—Soit que l'on considère les eaux d'un ruisseau comme eaux vives, soit comme eaux pluviales ou comme eaux provenant d'infiltrations, le propriétaire riverain a droit, dans le premier cas, 1° d'exiger que les eaux qui découlent sur son fonds soient pures de tout mélange nuisible provenant du fait d'un tiers, et 2° de s'en servir à leur passage, sauf à les rendre à leur cours, à la limite de sa propriété ; et dans le second cas, soumis à recevoir les eaux qui découlent naturellement des fonds supérieurs, il a juste sujet de se plaindre en justice lorsque, au lieu des eaux que lui envoie la pente du terrain, on fait écouler sur son fonds des eaux qui n'y découlent pas naturellement et qui sont chargées de substances nuisibles à la végétation. — Bruxelles, 6 juillet 1858. *Pas.* 1859. II. 17. *B. J.* 1859. 818 (Deroubaix, c. Van Geert).

8. — Le détenteur actuel, en vertu d'une vente, d'un terrain assujetti à recevoir les eaux découlant naturellement d'un fonds supérieur, est tenu du dommage résultant d'un exhaussement que son vendeur avait fait subir à ce terrain, par application des articles 640 et 1638 du code civil.

Il est tenu du dommage, alors même que les eaux qui l'ont occasionné ne découlent pas naturellement du fonds supérieur, mais sont amenées vers celui-ci, par suite de travaux de remblais exécutés par un tiers. — Bruxelles, 8 janvier 1863. *Pas.* 1863. II. 59. *B. J.* 1863. 328 (Van Kalck, c. Meulemans).

9. — Le propriétaire inférieur n'est pas obligé de recevoir, à raison de la situation des lieux, les purins et eaux de fumier qui découlent du fonds supérieur.

Les infiltrations ou les écoulements d'eaux préjudiciables donnent lieu à des dommages-intérêts, sans que le défendeur puisse alléguer qu'il a exécuté, pour prévenir le dommage, tous les travaux qu'il était possible de faire. — Liége, 22 mai 1869. *Pas.* 1871. II. 7. *B. J.* 1870. 616 (Fabri, c. Thirion).

10. — Le propriétaire du fonds supérieur, qui y possède une carrière, ne peut déverser sur le fonds inférieur les eaux qu'il extrait de cette carrière au moyen d'une machine à vapeur.

Mais l'existence de la machine n'étant pas la cause nécessaire de l'immission des eaux sur le fonds inférieur, le propriétaire de ce fonds n'a pas le droit d'en demander la démolition. — Trib. Nivelles, 17 mars 1870. *Pas.* 1872. III. 137 (Legast, c. Verdavaine). — Confirmé en appel. Bruxelles, 13 mai 1872. *Pas.* 1872. 265. *B. J.* 1872. 1217.

11. — En cas de vente simultanée du fonds servant et dominant, le droit du fonds supérieur de faire écouler les eaux pluviales sur le fonds inférieur constitue une servitude qui trouve son titre dans les articles 640 et 694 du code civil. — Trib. Tongres, 13 avril 1870. *Cl. et B.* 1871-1872. 219 (Van Vincqueroy, c. Estermans).

12. — Un maître de carrières ne peut se baser sur l'article 640 du code civil pour déverser sur les fonds inférieurs les eaux extraites de sa carrière.

Il ne peut même pas obtenir le droit de déverser ses eaux sur les fonds inférieurs moyennant le payement d'une indemnité. — Trib. Nivelles, 24 mars 1874. *Pas.* 1875. III. 130. *Cl. et B.* 1875-1876. 637 (Legast, c. Descamps).

13. — Celui dont le fonds est assujetti, par la situation des lieux, à recevoir les eaux qui découlent naturellement d'un fonds supérieur peut combler sur son bien un fossé destiné à les recevoir, si, par ce fait, il n'a causé aucun préjudice au fonds dominant et s'il a d'ailleurs substitué un nouveau fossé à celui qui a été comblé. — Gand, 1er juillet 1875. *Pas.* 1876. II. 32. *B. J.* 1875. 1411 (Lamme, c. Wittenhove). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. Cass., 4 mai 1876. *Pas.* 1876. I. 192. *B. J.* 1876. 1041.

14. — Dès que l'écoulement des eaux d'un fonds sur un autre est naturel, il importe peu que certains ouvrages aient été faits de main d'homme pour faciliter cet écoulement ; cette circonstance n'empêche pas la servitude d'être celle de l'article 640 du code civil.

Cette servitude de l'article 640 n'est pas une servitude proprement dite, mais un droit inhérent à la propriété même du fonds supérieur. — Bruxelles,

24 juillet 1877. *Pas.* 1878. III. 164 (De Keersmaker, c. Van Langendonck).

15. — La grande règle du droit de voisinage, dont les articles 640 et suivants du code civil sont de simples applications, oblige chacun à supporter les inconvénients du voisinage dans les strictes limites de la nécessité et de la modération.

En conséquence, tous faits de passage sur le fonds voisin et toute modification apportée par le propriétaire supérieur au volume et à l'écoulement naturel des eaux ne peuvent engendrer une action en indemnité, quand ils rentrent dans les nécessités de la culture, de l'établissement ou de l'exploitation de celui qui les pose, et lorsqu'ils ne produisent qu'un préjudice peu notable et peu important. — Trib. Namur, 2 décembre 1878. *Pas.* 1879. III. 151 (de Gourcy, c. soc. de Montigny-Vedrin).

Art. 641.

Celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription.

Voy. *Civ.*, 552, 642 s., 644 s., 690 s., 702 s., 2262, 2264.

Art. 642.

La prescription, dans ce cas, ne peut s'acquérir que par une jouissance non interrompue pendant l'espace de trente années, à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé des ouvrages apparents destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété.

Voy. *Civ.*, 641, 644, 690, 701, 706, 712, 2226, 2228 s., 2262, 2264.

Art. 643.

Le propriétaire de la source ne peut en changer le cours, lorsqu'il fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire; mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts.

Voy. *Civ.*, 544 s., 552, 641, 2262. — *Pr.*, 302 s., 1035.

1. — L'article 643 doit être strictement renfermé dans le cas prévu par la loi, comme apportant une restriction au droit de propriété dans l'intérêt général. Ainsi lorsqu'il ne s'agit pas de *sources*, mais de *veines* d'eau, se trouvant dans ce fonds, le propriétaire de ce fonds est libre d'en disposer sans être passible de dommages-intérêts, quand même il tarirait la fontaine d'une commune.

Ces principes sont applicables à un exploitant de mines, dès que les travaux par lui faits ne sont pas poussés sous la propriété d'un propriétaire de la surface où la fontaine se trouverait. — Trib. Liége, 14 août 1844. *B. J.* 1845. 393 (comm. de Flémalle, c. Becco).

2. — Le propriétaire d'une source ou fontaine née et située dans son fonds a le droit d'empêcher lès habitants de la commune de venir y puiser l'eau et d'abreuver leurs bestiaux ; l'article 643 du code civil n'est pas ici applicable.

Et la possession dans laquelle se trouveraient les habitants ne constituant que l'exercice d'une servitude de puisage et de passage, servitude discontinue et imprescriptible, le trouble apporté par le propriétaire à cette possession ne pourrait rendre recevable une action possessoire de la part de la commune. — Trib. Liége, 20 avril 1861. *Cl. et B.* 1861-1862. 431 (Herman, c. comm. de Boncelles).

3. — La simple utilité ne peut équivaloir à la nécessité qui forme le principe essentiel du droit exceptionnel que l'article 643 du code civil confère à la commune sur les eaux de source privée.

Ce droit ne peut jamais aller jusqu'à autoriser les habitants à pénétrer sur le sol d'autrui pour accéder à la source proprement dite.

Abstraction faite de ce droit, la commune peut acquérir par titre ou prescription un droit réel de servitude de prise d'eau ou d'aqueduc au moyen de travaux apparents dont il s'agit à l'article 642. — Trib. Namur, 19 février 1878. *Pas.* 1878. III. 199. (Comm. de Malonne, c. Samson).

4. — L'article 643 du code civil empêche le propriétaire d'une source d'en détourner les eaux, mais ne donne pas aux habitants le droit d'aller puiser directement l'eau à la source. — Trib. Nivelles, 24 juillet 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 608 (Douxchamps, c. Debroux).

Art. 644.

Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'article 538, au titre *De la Distinction des biens,* **peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés.**

Celui dont cette eau traverse l'héritage peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.

Voy. *Civ.*, 537, 544 s., 640, 642, 645, 691 s., 698, 701 s., 714, 2219, 2226, 2229, 2232, 2238, 2262.

Loi du 27 *avril* 1848.

Art. 1. Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Art. 2. Les propriétaires des fonds inférieurs

devront recevoir les eaux des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due.

Art. 3. La même faculté de passage sur les fonds intermédiaires pourra être accordée, aux mêmes conditions, au propriétaire d'un marais ou d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement.

Art. 4. Sont exceptés des servitudes qui font l'objet des articles 1, 2 et 3, les bâtiments ainsi que les cours, jardins, parcs et enclos, attenant aux habitations.

Art. 5. Tout propriétaire, voulant se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux dont il a le droit de disposer, pourra, moyennant une juste et préalable indemnité, obtenir la faculté d'appuyer, sur la propriété d'un riverain opposé, les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau.

Ces ouvrages d'art devront être construits et entretenus de manière à ne nuire en rien aux héritages voisins.

Sont exceptés de cette servitude les bâtiments et les cours et jardins attenant aux habitations.

Art. 6. Le riverain sur le fonds duquel l'appui sera réclamé pourra toujours demander l'usage commun du barrage, en contribuant pour moitié aux frais d'établissement et d'entretien. Aucune indemnité ne sera respectivement due dans ce cas, et celle qui aurait été payée devra être rendue.

Lorsque l'usage commun ne sera réclamé qu'après le commencement ou l'achèvement des travaux, celui qui le demandera devra supporter seul l'excédant de dépense auquel donneront lieu les changements à faire au barrage pour l'approprier à l'irrigation de son fonds.

Art. 7. Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement des servitudes mentionnées aux articles précédents, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, la construction des ouvrages d'art à établir pour la prise d'eau, l'entretien de ces ouvrages, les changements à faire aux ouvrages déjà établis, et les indemnités dues au propriétaire du fonds traversé, de celui qui recevra l'écoulement des eaux ou de celui qui servira d'appui aux ouvrages d'art, seront portées devant les tribunaux, qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

Il sera procédé devant les tribunaux comme en matière sommaire, et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

Art. 8. Le gouvernement est autorisé, sur l'avis de la députation du conseil provincial, à appliquer l'article 4 de la loi du 18 juin 1846, sur l'établissement des wateringues, à des localités non désignées dans ladite loi.

Art. 9. Il n'est aucunement dérogé par les présentes dispositions aux lois qui règlent la police des eaux.

Loi du 10 *juin* 1851.

La faculté de passage mentionnée à l'article 3 de la loi du 27 avril 1848 pourra être accordée, aux conditions prévues dans l'article 1er, au propriétaire d'un terrain humide, devant être desséché au moyen de rigoles souterraines ou à ciel ouvert.

Les articles 4 et 7 de la loi du 27 avril 1848 sont applicables à la servitude dont il s'agit dans la présente loi.

Loi du 7 *mai* 1877, *sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables.*

Travaux parlementaires.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1870-1871.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 décembre 1870, p. 149-157.

Session de 1875-1876.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 janvier 1876, p. 86-114.

Session de 1876-1877.

Documents parlementaires. — Rapport sur les amendements. Séance du 19 janvier 1877, p. 110-118.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 28 novembre 1876, p. 82; 29 novembre, p. 84-89, et 30 novembre, p. 91-99 ; 5 décembre, p. 102-110. — Rapport sur les amendements. Séance du 5 décembre, p. 128-129. — Continuation de la discussion. Séances des 5 décembre, p. 102-110, et 7 décembre, p. 123-127. — Continuation de la discussion. — Séances des 20 février 1877, p. 388-400; 21 février, p. 401-408 ; 22 février, p. 409-412 et 423-426 ; 23 février, p. 413-422 ; 27 février, p. 428-438, et 28 février, p. 439-446 et 472. — Second vote et adoption. Séance du 7 mars, p. 482-483.

SÉNAT.

Session de 1876-1877.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 mars 1877, p. 8-10.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1er mai 1877, p. 77-85 et 86.

Texte de la loi.

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier. — RECONNAISSANCE, RÉGULARISATION ET CLASSEMENT.

Art. 1. L'autorité provinciale fera dresser, avec le concours des administrations communales, par des agents dont elle fera choix, dans le délai et suivant les règles qui seront fixés par le gouvernement :

1° Un état indicatif de tous les cours d'eau non navigables ni flottables qui existent sur leur territoire ;

2° Un tableau descriptif des cours d'eau ou sections des cours d'eau auxquels les dispositions de la présente loi seront applicables.

Art. 2. Les tableaux descriptifs se référeront aux plans cadastraux qui seront complétés, s'il y a lieu, et renseigneront notamment la direction actuelle du cours d'eau, sa largeur, sa profondeur, ses dépendances, ainsi que les ouvrages qui modifient son état naturel.

Art. 3. Les rétrécissements, changements de direction et encombrements, les usines, ponts, digues, écluses, batardeaux, plantations et autres ouvrages existant sans droit, seront constatés, en outre, par deux procès-verbaux distincts : dans l'un seront décrits les ouvrages dont la suppression ou le changement immédiat est reconnu nécessaire ; dans l'autre, ceux dont le maintien ne semble ni dangereux ni nuisible.

Art. 4. Ces états indicatifs, tableaux descriptifs et procès-verbaux seront exposés simultanément, pendant trois mois, au secrétariat de la commune.

Durant ce délai, toute personne a le droit de réclamer, en se conformant à l'article 6.

L'exposition sera annoncée par voie de publication et d'affiches, selon la forme ordinaire, dans toutes les communes intéressées.

Art. 5. Les propriétaires des ouvrages existant sans droit seront avertis individuellement et à domicile du jour de l'exposition.

L'avertissement indiquera la nature des ouvrages existant sans droit, en distinguant ceux dont la suppression ou le changement immédiat est reconnu nécessaire, de ceux dont le maintien peut être toléré provisoirement.

Il sera donné sans frais, à la requête du collége des bourgmestre et échevins, par l'officier de police ou le garde champêtre du lieu, si les propriétaires habitent la commune. Dans le cas contraire, l'avertissement sera donné par lettre recommandée à la poste.

Art. 6. Les réclamations seront adressées au collége des bourgmestre et échevins.

Elles contiennent élection de domicile dans la commune. Il en est donné récépissé par le secrétaire.

Le collége échevinal est tenu de les transmettre à la députation permanente, avec l'avis du conseil communal, dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé à l'article 4.

Art. 7. La députation statue dans le délai de deux mois à dater de la réception de la réclamation à l'administration provinciale. — Sa décision est motivée ; elle est immédiatement transmise au collége des bourgmestre et échevins qui la notifie conformément à l'article 5.

Si le réclamant n'habite pas la commune, la notification est faite au domicile élu.

Art. 8. L'appel est ouvert auprès du roi contre les décisions de la députation permanente.

Il doit être interjeté, à peine de déchéance, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision.

Le roi statue dans les trois mois à dater de la réception de la requête.

Art. 9. Après l'accomplissement des formalités ci-dessus, les états indicatifs, les tableaux descriptifs et procès-verbaux sont arrêtés par le roi, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

L'arrêté royal ne fait aucun préjudice aux réclamations de propriété ni aux droits qui en dérivent.

Art. 10. Les ouvrages existant sans droit et dont le maintien n'est point reconnu dangereux ou nuisible, seront provisoirement tolérés.

Les colléges des bourgmestre et échevins prescriront la destruction, l'enlèvement ou la modification des autres ouvrages mentionnés aux procès-verbaux et le rétablissement des cours d'eau dans leur état naturel.

A cet effet, ils notifieront, dans le délai d'un mois, à chacun des intéressés, pour ce qui le concerne, un extrait du procès-verbal ci-dessus mentionné, avec sommation de satisfaire à leurs prescriptions dans un délai déterminé.

La notification a lieu dans la forme indiquée à l'article 5.

Art. 11. A défaut d'exécution dans le délai prescrit, le procès-verbal de contravention sera transmis au ministère public à fin de poursuites, conformément aux articles 27 et suivants de la présente loi.

Art. 12. Les tableaux descriptifs, rectifiés, s'il y a lieu, par arrêté royal d'après les jugements rendus sur les contestations, fixent l'état définitif du cours d'eau, sauf en ce qui concerne les ouvrages provisoirement tolérés ; ces tableaux servent de règle pour les travaux de curage, d'entretien et de réparation.

Si, dans la suite, il est jugé utile de supprimer ou de modifier des ouvrages existant sans droit, il sera procédé comme à l'égard de ceux qui auront été reconnus actuellement dangereux ou nuisibles.

Art. 13. Les états indicatifs, tableaux descriptifs et procès-verbaux mentionnés aux articles précédents seront conservés au greffe du gouvernement provincial, et une copie en sera déposée au secrétariat de la commune.

Les changements qui seraient apportés par la suite à la situation que ces tableaux et états constatent, y seront immédiatement annotés tant à l'original qu'à la copie.

Art. 14. La dépense à résulter de l'exécution des articles 1 et 2 de la présente loi sera par tiers mise à la charge de l'Etat, de la province et de la commune.

CHAPITRE II. — TRAVAUX ORDINAIRES DE CURAGE, D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION.

Art. 15. Les travaux de curage annuel, d'entretien et de réparation à faire aux cours d'eau non navigables ni flottables et à leurs dépendances sont exécutés avec le concours des riverains, s'il y a lieu, par les soins des administrations communales, sous la conduite des commissaires voyers ou d'autres agents spéciaux nommés par l'autorité provinciale.

La députation permanente, après avoir entendu les administrations communales et les agents ci-dessus désignés, fixe, pour chaque localité, les époques auxquelles ces travaux devront être commencés et terminés.

Art. 16. Les frais occasionnés par les travaux de curage, d'entretien et de réparation sont répartis entre les propriétaires riverains et les usiniers ou autres usagers.

La part contributive de chacun d'eux est fixée par le conseil communal, eu égard au degré de leur intérêt respectif, et en tenant compte de la détérioration qu'ils ont occasionnée, sauf recours à la députation permanente, dans le délai d'un mois, à dater de la notification de la décision.

Les cotisations ainsi établies ne peuvent être mises en recouvrement qu'après que les rôles en ont été rendus exécutoires par la députation permanente. Elles sont recouvrées conformément aux règles établies pour la perception de l'impôt au profit de l'Etat.

Art. 17. Les obligations spéciales imposées, soit par l'usage, soit par des titres ou des conventions, sont maintenues et seront exécutées sous la même direction que les autres travaux de curage, d'entretien et de réparation.

Art. 18. Les ponts, digues et autres ouvrages privés sont entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent ; à défaut d'entretien, la députation peut en ordonner la réparation à leurs frais.

CHAPITRE III. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D'AMÉLIORATION.

Art. 19. Les communes ou les particuliers qui veulent exécuter des travaux extraordinaires ou d'amélioration aux cours d'eau et à leurs dépendances doivent y être autorisés par la députation et en supportent toute la dépense. Néanmoins, si les travaux à exécuter par une commune en intéressent d'autres, ou si les travaux à exécuter par un particulier intéressent la commune du lieu de situation ou d'autres, la députation permanente peut, les conseils municipaux préalablement entendus, mettre à la charge desdites communes une partie de la dépense proportionnée au degré d'intérêt qu'elles ont respectivement à l'exécution des travaux.

Art. 20. Les travaux extraordinaires ou d'amélioration peuvent être ordonnés d'office par le roi ou par la députation permanente, les conseils communaux préalablement entendus.

La moitié des dépenses, au moins, est supportée respectivement par l'Etat ou par la province.

Le surplus est à charge de la commune du lieu de

situation. Néanmoins, si les travaux intéressent d'autres communes, le roi ou la députation permanente peut mettre à leur charge une part de cette dépense proportionnée au degré de l'intérêt qu'elles ont respectivement à l'exécution desdits travaux.

Art. 21. Chaque commune peut toujours, sous l'approbation de la députation permanente, répartir la dépense qui lui incombe entre tous les propriétaires intéressés, proportionnellement au degré de leur intérêt.

Toutefois, s'il s'agit de travaux exécutés par des particuliers, il sera tenu compte à ceux-ci de la part qu'ils ont à supporter dans l'ensemble des dépenses.

Art. 22. Les travaux extraordinaires ou d'amélioration sont exécutés d'après les mêmes règles que les travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation.

Toutefois, le roi ou la députation permanente peut se réserver la direction ou la surveillance des travaux ordonnés d'office.

CHAPITRE IV. — POLICE.

SECTION Ire. — *Usines et autres ouvrages.*

Art. 23. Aucun moulin, usine, pont, écluse, barrage, batardeau et généralement aucun ouvrage permanent ou temporaire, de nature à influer sur le régime des eaux, ne peut être établi, supprimé ou modifié sans une autorisation préalable de la députation permanente.

Art. 24. La députation permanente fera établir aux usines et aux barrages les clous de jauge qu'elle jugera nécessaires.

Art. 25. Les usiniers et autres usagers sont tenus d'obtempérer, pour l'ouverture ou la fermeture des écluses, vannes et vantaux, aux réquisitions de la députation permanente.

Ils sont également tenus, en cas d'urgence ou lorsque les eaux dépassent la hauteur du clou de jauge, d'obéir aux injonctions de l'administration communale ou des agents chargés de constater ou de dénoncer les contraventions.

Art. 26. Les usiniers et autres usagers sont responsables de tous dommages que les eaux auraient causés aux chemins publics ou aux propriétés particulières, par la trop grande élévation du déversoir ou autrement, alors même que les eaux n'auraient pas dépassé la hauteur du clou de jauge.

SECTION II. — *Contraventions, poursuites, peines.*

Art. 27. Sont punis de peines de simple police, sans préjudice des peines plus graves comminées par la loi pénale:

1° Ceux qui auront négligé de se conformer aux prescriptions données en vertu de l'article 10 et de l'article 26, § 2, de la présente loi.

2° Ceux qui contreviendront aux articles 23 et 25.

3° Ceux qui dégraderont, abaisseront ou affaibliront, de quelque manière que ce soit, les berges ou les digues;

4° Ceux qui obstrueront les cours d'eau, y jetteront ou déposeront des objets quelconques pouvant entraver le libre écoulement.

5° Ceux qui y laisseront couler des liquides, y jetteront ou y déposeront des matières pouvant corrompre ou altérer les eaux, sauf les exceptions à déterminer par les règlements provinciaux, et à défaut de ces règlements, par la députation permanente.

6° Ceux qui enlèveront ou déplaceront les clous de jauge, emploieront des haussettes, ou modifieront de toute autre manière l'état légal des moulins, usines ou prises d'eau.

Art. 28. Seront punis des mêmes peines, s'ils n'en ont obtenu l'autorisation de la députation permanente, ceux qui déplaceront le lit des cours d'eau ou préjudicieront à leur état normal et régulier par l'enlèvement de gazons, terres, boues, sables, graviers ou autres matériaux.

Art. 29. Dans tous les cas de contraventions à la présente loi, outre la pénalité, le juge prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans le délai qui sera fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution l'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le collége échevinal.

Art. 30. Si le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident, en se conformant aux règles suivantes : l'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle soit fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession précis, personnels au prévenu. Les titres produits ou les faits articulés devront être de nature à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un délai de deux mois au plus dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir le juge compétent et justifier de ses diligences; sinon, il sera passé outre au jugement.

Toutefois, en cas de condamnation à l'emprisonnement et à la réparation de la contravention, il sera sursis, pendant un nouveau délai de deux mois, à l'exécution de ces condamnations. Si, pendant ce délai, le prévenu justifie de ses diligences, le sursis sera continué jusqu'à la décision du fond.

Les amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais seront exigibles après la condamnation. Si la question préjudicielle est ultérieurement décidée en faveur du prévenu, les sommes qu'il aura payées seront restituées.

Art. 31. Les communes peuvent agir par action civile pour obtenir la réparation de tout fait de nature à porter atteinte aux cours d'eau.

A défaut par elles d'agir, la députation permanente peut charger un commissaire spécial d'agir en leur nom.

Art. 32. Les agents voyers ou spéciaux dûment assermentés ont, au même titre que les agents de la police judiciaire, le droit de constater les contraventions en matière de cours d'eau, et d'en dresser procès-verbal.

Les fonctionnaires des ponts et chaussées peuvent constater les contraventions aux articles 23 et 25.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 33. Si un cours d'eau intéresse plusieurs communes de la même province, en cas de désaccord entre les autorités communales, au sujet des questions relatives à son administration, il est statué par la députation permanente, conformément à l'article 79 de la loi provinciale.

Lorsqu'un cours d'eau intéresse plus d'une province ou des communes appartenant à des provinces différentes, en cas de désaccord, il est statué par le roi.

Art. 34. Les décisions à rendre par les députations permanentes, conformément aux articles 19, 20 et 23 de la présente loi, seront précédées d'une enquête *de commodo et incommodo* dans les communes intéressées.

Les frais de l'instruction administrative à laquelle donneront lieu l'établissement, la suppression ou le changement des ouvrages dont il est question aux articles 23 et 24 sont à la charge des demandeurs et

recouvrés comme en matière de contributions directes.

Art. 35. Un recours au roi pourra être exercé contre les décisions de la députation permanente rendues en vertu des articles 16, 17, 18 à 21 et 26.

Ce recours devra être exercé par le gouvernement dans les dix jours à dater de la décision; par les administrations communales ou les particuliers intéressés, dans le même délai à dater de la notification qui leur en sera faite administrativement.

Art. 36. Dans un délai de deux ans, à partir de la publication de la présente loi, les conseils provinciaux feront la revision des règlements existants sur la matière.

Les nouveaux règlements ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par le roi.

Art. 37. Les peines à établir par les règlements provinciaux ne peuvent excéder les peines de simple police.

Les peines plus fortes qui sont portées par les règlements en vigueur sont réduites, de plein droit, au maximum des peines de simple police.

Art. 38. En cas d'inexécution des ouvrages prescrits, des ordres donnés ou des jugements rendus en vertu de la présente loi, il est pourvu d'office à leur exécution par l'autorité administrative et aux frais des contrevenants.

Ces frais seront recouvrés sur simple état, comme en matière de contributions directes.

Art. 39. La présente loi ne déroge pas aux règlements des polders et des wateringues.

Indication alphabétique.

1. — La disposition de l'art. 644, qui accorde au riverain la faculté de se servir des eaux à leur passage, ne lui permet pas de les détourner et de les absorber, en établissant, sur l'eau courante, des ouvrages dont l'effet serait de restreindre, au profit exclusif de sa propriété, le droit des autres riverains d'user également des eaux.

Pour que les riverains soient recevables à se plaindre, il n'est pas nécessaire qu'ils souffrent un dommage actuel et dès à présent appréciable.

Les tribunaux civils sont compétents pour examiner si les ouvrages faits par l'un des riverains et dont les autres se plaignent sont ou non établis conformément à un ancien octroi. — Bruxelles, 28 mars 1831. *Pas.* 1831. 65.

2. — Si le propriétaire dont une eau courante traverse l'héritage peut en déplacer le lit dans l'intervalle qu'elle y parcourt, il ne peut user de l'eau que dans l'intérêt de son héritage. Il ne peut exécuter sur le lit d'une rivière non navigable ni flottable des travaux notablement nuisibles aux propriétés inférieures. — Bruxelles, 7 mars 1832. *Pas.* 1832. 66.

3. — Quoique les contestations entre riverains sur l'usage des eaux d'une rivière non navigable et non flottable soient de la compétence des tribunaux civils, la police de ces eaux et la fixation du *maximum* de la retenue appartiennent à l'autorité administrative. — Cass., 6 juin 1834. *Pas.* 1834. 262.

4. — Juger que la loi qui autorise celui dont une eau courante traverse l'héritage à en user à son passage ne lui donne qu'une jouissance précaire, est une décision en droit contre laquelle le pourvoi est recevable.

Le non-usage de cette eau par le propriétaire supérieur ne donne pas au propriétaire inférieur la possession exclusive, à titre de propriété ou de servitude, du volume entier des eaux. Toutefois, le propriétaire inférieur, troublé par des retenues faites dans le fonds supérieur, est recevable à intenter l'action possessoire. — Cass., 15 février 1836. *Pas.* 1836. 189.

5. — Le propriétaire du fonds traversé par une eau courante ne peut en changer la direction et l'embouchure au préjudice d'un moulin établi sur la rivière où ce cours d'eau se déverse.

Il faut réputer eau courante une rigole formée par la réunion de diverses sources jaillissant dans des fonds appartenant à des propriétaires distincts. Peu importe que le lit de ce cours soit creusé par la main de l'homme.

Le propriétaire du fonds dans lequel jaillit une source formant cours d'eau à sa sortie est non recevable à intervenir dans l'instance tendant à faire rétablir la direction naturelle de cette eau dans une propriété inférieure.

Le propriétaire inférieur qui se plaint que la direction nouvelle lui porte préjudice est, au contraire, recevable à intervenir. — Bruxelles, 3 novembre 1847. *B. J.* 1848. 21 (Hennessy, c. Stevens).

6. — L'Etat qui a fait à un riverain d'une rivière non navigable ni flottable la concession d'une usine sur ce cours d'eau, ne peut, s'il y porte préjudice par des travaux entrepris pour le chemin de fer, se refuser à l'indemnité en alléguant que l'acte de concession porte la réserve de destruction de l'usine sans dédommagement, en cas de nécessité pour utilité publique. — Liége, 13 juillet 1848. *B. J.* 1851. 1638. *Pas.* 1850. II. 207 (Etat belge, c. Damseaux-Renoz).

7. — L'Etat qui, à l'occasion d'un travail d'utilité publique, spécialement à l'occasion de la construction d'un chemin de fer, change le cours naturel des eaux, et cause par là dommage à des fonds voisins, est tenu de réparer ce dommage.

Dans l'exercice de son droit de propriété, l'Etat reste dans les limites du droit commun. — Cass., 4 juillet 1850. *Pas.* 1851. I. 169. *B. J.* 1851. 1569 (minist. des travaux publics, c. de Bonnier-Delchef).

8. — Il y a trouble dans le fait du propriétaire supérieur d'une usine qui établit des canaux pour dériver les eaux et les conduire dans des réservoirs, si, tout en les rendant à leur cours naturel à la sortie de son usine, il absorbe ou diminue le volume d'eau que le propriétaire de l'usine inférieure recevait avant cette entreprise. — Trib. Namur, 10 mars 1852. *Cl. et B.* 1852-1853. 561 (Louis et Boisgelot, c. Doumont).

9. — Le propriétaire d'une prairie qui touche à une rivière, même sur une faible largeur, peut irriguer l'autre partie de la prairie, bien que non rive-

raine, au moyen d'un canal établi sur le fonds voisin riverain, du consentement de celui qui en est propriétaire.

Les riverains inférieurs n'ont intérêt ni qualité pour intervenir dans le mode d'arrosage convenu entre les propriétaires supérieurs, du moment que ceux-ci ont fait usage des eaux dans la mesure de leurs droits et de leurs besoins, et les rendent à leur cours naturel.

Toutefois, il y aurait lieu, suivant l'espèce, à règlement des eaux, si l'usine inférieure est ralentie par suite de l'irrigation et alors même que des réparations à cette usine pourraient diminuer cet inconvénient.

Le vendeur qui s'est rendu garant de la perte des eaux d'un canal, ne l'est point du chef d'un règlement sur l'usage des eaux.— Liége, 19 janvier 1853. *B. J.* 1853. 838. *Pas.* 1853. II. 169 (Bouvy, c. Clément).

10. — On peut faire résulter de l'état des lieux, des circonstances de la cause et de l'induction des documents produits, la preuve du droit d'user dans certaine mesure du cours d'eau d'un canal pour l'irrigation des propriétés inférieures. — Liége, 18 février 1854. *Pas.* 1854. II. 149. *B. J.* 1854. 790 (Lambert, c. Nottet).

11. — L'article 644 consacre non une pure faculté précaire, mais une véritable servitude active.

Le propriétaire riverain ne peut être exproprié de tout ou partie de ce droit, sans une juste et préalable indemnité.

Le droit de police sur les eaux, conféré au gouvernement par les lois et règlements, ne porte aucune atteinte au droit consacré en faveur des riverains par l'article 644. — Trib. Charleroi, 21 mars 1857. *B. J.* 1858. 513. *Cl. et B.* 1857-1858. 1099 (Etat belge, c. Aubry).

12. — Tous les cours d'eau sans distinction sont soumis au pouvoir réglementaire de l'administration, qui y exerce un droit de police, dans l'intérêt de la salubrité, de l'agriculture, de l'industrie, de la navigation.

Spécialement, les règlements de l'administration provinciale, relatifs aux usines qui emploient les eaux courantes comme force motrice sont obligatoires pour tous les usiniers sans distinction.

Le droit à l'indemnité que pourraient réclamer les propriétaires d'usines doit être fondé sur la réserve expresse de leurs octrois; mais ils sont tenus de se conformer aux dispositions arrêtées par l'administration dans l'intérêt de la navigation. — Cass., 4 avril 1859. *B. J.* 1859. 1306. *Pas.* 1859. I. 194 (Bertin).

13. — Les eaux des rivières non navigables ni flottables sont imprescriptibles et inaliénables.

L'administration porte tel règlement et accorde telle concession qu'elle juge convenables, sans qu'un semblable octroi puisse donner lieu à aucune demande en réparation pour dommage causé à une usine existante.

L'octroi sur un cours d'eau n'affranchit pas d'une action en dommages-intérêts, lorsque les constructions de celui qui l'a obtenu portent préjudice aux propriétés riveraines des tiers. — Bruxelles, 8 juin 1858. *B. J.* 1860. 1315. *Pas.* 1859. II. 315 (Goes, c. Bouvier).

14. — Le riverain d'un cours d'eau non navigable qui réclame d'un usinier la réparation du dommage résultant de ce que ce dernier a déversé dans ce cours d'eau des résidus malfaisants et lui a porté ainsi préjudice, agit en vertu des droits qu'il tient du code civil, comme propriétaire, et non pas du chef d'une action civile résultant d'une contravention. L'action, dans ce cas, est soumise à la prescription civile ordinaire, et non pas à celle qui régit la contravention.

Le fait de l'usinier qui altère les eaux d'un ruisseau et qui porte ainsi préjudice à un jardinier qui s'est servi de ces eaux pour l'arrosage de ses plantes, ne peut rentrer dans les termes du § 1er de l'article 7 de la loi du 25 mars 1841; par conséquent, le jugement de la demande en dommages-intérêts fondée sur ce fait n'est pas de la compétence du juge de paix.

En accordant l'action en réparation du dommage, les articles 1370 et 1382 du code civil ne distinguent pas entre le cas où le dommage est la suite immédiate et celui où il est la conséquence médiate de la faute; en conséquence, l'usinier, dans le cas prévu ci-dessus, est tenu d'indemniser son voisin du dommage médiat qu'il lui a causé. — Cass., 3 mai 1861. *Pas.* 1861. I. 397. *B. J.* 1861. 657 (De Roubaix, c. Van Geert).

15. — Le ministre des finances a qualité pour revendiquer, au profit du domaine public, les parties de terrain faisant partie du lit d'un fleuve occupées par un particulier.

On ne peut opposer à pareille action la maxime: *Quem de evictione tenet actio*, etc., non plus que la prescription plus que trentenaire.

Pour fixer les limites du lit d'un fleuve, on ne peut se déterminer d'après une règle uniforme; il faut avoir égard à la nature et à la situation particulière des lieux. — Liége, 26 décembre 1861. *B. J.* 1862. 630. *Pas.* 1863. II. 217 (duc d'Arenberg, c. le domaine).

16. — Doit être considérée comme eau courante celle d'un ruisseau servant à l'écoulement soit des eaux pluviales, soit de celles d'une fontaine et de sources établies dans des propriétés voisines.

La situation de ce ruisseau qui, dans certaines parties, forme limite entre les propriétaires voisins, et dans d'autres, coule sur la propriété de l'un d'eux ou simultanément sur les deux propriétés, ne peut, quant à l'usage de ces eaux, constituer pour l'un des voisins un droit absolu de propriété, ni même un droit à la jouissance privative soit de la totalité, soit de la moitié de ce ruisseau. — Liége, 14 février 1863. *Pas.* 1863. II. 148 (Thémon, c. Colbeau).

17. — Les eaux pluviales appartiennent au premier occupant à qui la disposition des lieux permet d'en faire usage.

Cependant, le propriétaire du fonds supérieur qui change la direction naturelle de ces eaux sans utilité réelle pour son fonds et au préjudice du fonds inférieur qu'elles servaient à irriguer, agit sans droit et est passible de dommages-intérêts. — Gand, 5 mars 1864. *B. J.* 1864. 401. *Pas.* 1865. II. 19 (Van Londerzeele, c. Van Londerzeele. — Arrêt cassé: Cass., 27 avril 1865. *B. J.* 1865. 689. *Pas.* 1865. I. 169. — Voyez n° 21.

18. — L'autorisation d'établir un moulin sur un cours d'eau ne peut préjudicier aux tiers.

La charge de rendre provisoirement le libre cours à la rivière toutes les fois que des travaux l'exigent, est inhérente à la nature du droit concédé.

Par suite, le propriétaire d'un moulin situé en aval d'un pont anciennement établi est obligé de procurer, sans indemnité, l'abaissement des eaux retenues par un barrage, afin de rendre possibles les réparations à faire à ce pont.

Le vendeur ne doit aucune garantie de ce chef. — Liége, 5 janvier 1861. *B. J.* 1864. 1288. *Pas.* 1861. II. 229 (Lamain, c. Van Loo).

19. — Le concessionnaire d'un canal de navigation autorisé par son octroi à disposer des eaux d'une rivière pour l'alimenter, dans la mesure des besoins de la navigation, n'est pas tenu d'indemniser les usiniers qu'une prise d'eau plus forte lèse en cas d'approfondissement ou d'élargissement du canal.

L'usinier qui se croit lésé par des prises d'eau

excessives que nécessite la navigation, à raison du mauvais régime du canal, ne peut saisir de ses plaintes l'autorité judiciaire, incompétente pour en connaître.

Le concessionnaire d'un canal qui a obtenu le droit de l'alimenter dans la mesure des besoins de la navigation par des prises d'eau opérées sur une rivière, ne peut concéder, à son tour, des prises d'eau aux riverains de ce canal.

Si de pareilles concessions, augmentant la consommation d'eau du canal, portent préjudice aux usines établies sur la rivière, l'usinier lésé a contre le concessionnaire ou propriétaire du canal une action en indemnité.

En cas de vente d'une usine sur un cours d'eau, la garantie du vendeur ne consiste qu'à prester à l'acquéreur la jouissance de la chute qu'il mettait à profit au moment de la vente. — Bruxelles, 1er août 1864. *Pas.* 1865. II. 327. *B. J.* 1864. 1329 (Remy, c. ville de Louvain).

20. — L'autorité administrative, qui fixe la hauteur du clou de jauge pour un moulin, fait acte de police dans un intérêt public.

La fixation de cette jauge ne peut donner lieu à une indemnité à l'usine à laquelle elle s'applique, au profit des usines plus anciennes que la mesure lèse.

Peu importe que l'octroi accordé à l'usine nouvelle l'obligeât à respecter les possessions antérieures. — Bruxelles, 3 août 1864. *Pas.* 1865. II. 330. *B. J.* 1864. 1105. — Pouvoi rejeté. Cass. 11 juillet 1865. *B. J.* 1865. 914. *Pas.* 1865. I. 263 (Brunin Roger, c. Evrard).

21. — Il n'y a pas lieu d'appliquer aux eaux pluviales l'article 644 du code civil, qui ne concerne que les eaux courantes qui dépendent du domaine privé.

Ces eaux, quoique réunies dans un fossé ou canal fait de main d'homme, ne perdent pas le caractère qui leur est propre. — Sur renvoi, Bruxelles, 23 janvier 1866. *B. J.* 1866. 165. *Pas.* 1866. II. 176 (Van Londerzeele, c. Van Londerzeele). — Voyez n° 17.

22. — Le propriétaire d'un moulin ne peut être présumé propriétaire du canal qui y conduit les eaux, lors même que ce canal est fait de main d'homme, s'il ne sert qu'à détourner de sa direction naturelle une eau courante qui, d'après les circonstances, a conservé son caractère de chose commune.

Les propriétaires qui bordent un tel canal peuvent en utiliser les eaux pour les besoins de leur industrie, et il appartient à l'autorité administrative d'en réglementer l'usage. — Liége, 6 mars 1867. *Pas.* 1867. II. 154. *B. J.* 1867. 981 (Deltombe, c. Ossuna).

23. — L'eau courante dont s'agit à l'article 644 du code civil, et que peut employer pour l'irrigation de ses propriétés chaque propriétaire riverain, est toute eau mise en mouvement par son abondance et la déclivité de son lit, sans qu'il faille distinguer entre les eaux de source et les eaux pluviales.

Celui qui détourne de son cours un lit ancien au détriment du fonds supérieur, et ce à l'aide d'un lit ou canal de dérivation, un ruisseau, fût-il alimenté exclusivement d'eaux pluviales, pourvu que celles-ci constituent une eau courante, est tenu de rendre les eaux à leur lit et à leur cours ancien, si le propriétaire du fonds supérieur le réclame. — Gand, 7 juillet 1869. *Pas.* 1869. II. 272. *B. J.* 1869. 1051 (Robyns, c. Peremans). — Trib. Gand, 18 novembre 1868. *B. J.* 1869. 267.

24. — Les cours d'eau non navigables ni flottables sont des *res nullius* dont l'usage est commun à tous et qui n'appartiennent à personne.

La faculté que l'article 644 du code civil accorde aux propriétaires riverains est essentiellement précaire.

L'usage, même immémorial, qu'ils auraient fait des eaux ne leur confère aucun droit acquis.

En conséquence, aucune indemnité ne leur est due lorsqu'un règlement de l'autorité publique gêne ou modifie leur droit d'irrigation, et même si ce droit leur est enlevé par le motif que la rivière est déclarée navigable ou flottable.

Pareillement, aucune indemnité n'est due aux riverains non fondés en titre lorsque l'administration décrète le détournement ou la suppression du cours d'eau. — Bruxelles, 14 février 1871. *B. J.* 1871. 833. *Pas.* 1871. II. 161 (Soudain, c. ville de Mons).

25. — En cas de vente d'une usine avec biez et batte, les droits de l'acquéreur sur le cours d'eau qui la fait mouvoir doivent se déterminer, non par les présomptions admises en cette matière, mais par le titre. — Liége, 13 mai 1871. *Pas.* 1871. II. 248. *B. J.* 1871. 630 (Wilmot, c. de Bryas).

26. — Celui dont la propriété est bordée et traversée par une rivière non navigable ni flottable a le droit d'employer les eaux, même à des usages industriels.

Les propriétaires des fonds inférieurs, s'ils trouvent que le propriétaire du fonds supérieur fait des eaux courantes un usage qui excède les limites de son droit, ne peuvent point l'assigner directement en dommages-intérêts.

Ils doivent préalablement faire régler la distribution des eaux par l'autorité judiciaire conformément à l'article 645 du code civil. Les eaux des rivières non navigables ni flottables sont *res nullius*: on ne peut acquérir aucun droit sur ces eaux tant qu'elles restent dans le lit de la rivière et qu'on ne les emploie qu'à faire tourner la roue d'un moulin. — Trib. Charleroi, 7 mars 1868. *B. J.* 1872. 553. *Pas.* 1872. III. 53 (Guyaux, c. de Dorlodot). — Bruxelles, 31 mai 1873. *B. J.* 1873. 1351. *Pas.* 1874. II. 12 (Bailly, c. de Dorlodot).

27. — Le propriétaire dont l'héritage est bordé par une eau courante n'a pas le droit d'appuyer sur la rive opposée les travaux de barrage qu'il exécute dans le but de faire usage des eaux.

Il en est ainsi lors même que le barrage a été établi avec l'autorisation de l'autorité administrative. — Trib. Namur, 7 février 1870. *Pas.* 1872. III. 169 (Becquet-Herpigny, c. Jaumotte).

28. — Les rivières non navigables ni flottables sont des dépendances du domaine public; elles sont inaliénables et imprescriptibles.

Les riverains n'ont pas le droit d'ouvrir sur ces rivières des fenêtres ou jours dans leurs habitations situées le long de ces rivières. — Bruxelles, 29 mai 1873. *Pas.* 1873. II. 274. *B. J.* 1873. 1509 (Abeels, c. Van Baerlem). — Voyez l'article 538 du code civil et l'article 11 de la Constitution.

29. — En Belgique, sous l'ancien droit, les rivières navigables étaient la propriété du souverain.

L'existence légale d'un moulin établi sur la Dendre, qui appartenait à l'empereur avant la réunion de la Belgique à la France, ne peut être contestée.

En cas de vente sans réserves d'un semblable moulin par la république française, s'il a été stipulé que l'acquéreur aura le droit d'en jouir comme les précédents propriétaires et s'il résulte de l'ensemble du contrat que le moulin a été aliéné avec sa prise d'eau, le propriétaire a un droit acquis à la jouissance de la force hydraulique nécessaire pour maintenir son usine en activité.

Il ne peut être porté atteinte à ce droit que moyennant indemnité.

Il en est du moins ainsi lorsque l'Etat, exécutant des travaux de canalisation de la rivière, occasionne

à l'usinier, par l'abaissement des eaux, un chômage extraordinaire.

L'article 48 de la loi du 16 septembre 1807 est applicable à ces travaux. — Bruxelles, 18 décembre 1873. *B. J.* 1874. 133. *Pas.* 1874. II. 82 (Etat belge, c. Bleckx).

30. — Nul ne peut prétendre avoir acquis irrévocablement, sur les choses qui dépendent du domaine public, d'autres droits que ceux qui résultent de leur destination naturelle ou qui sont conférés par la loi.

La concession d'un droit qui ne résulte pas de leur destination naturelle, mais qui n'est pas cependant incompatible avec elle, n'engendre un droit à indemnité, en cas de révocation, que si cette concession a eu lieu à titre onéreux.

Si elle a été gratuite, elle est essentiellement précaire; et si elle peut, en ce cas, être opposée aux particuliers, elle ne peut l'être aux représentants du domaine public.

En conséquence, les riverains des parties supprimées de la Senne, qui est un cours d'eau non navigable ni flottable, n'ont pas le droit de conserver les constructions qui surplombent son lit, vendu comme terrain à bâtir, ou les vues et les jours donnant sur ce lit qui sont établis contrairement aux prescriptions des articles 675 et suivants du code civil.

Il en est ainsi quelle qu'ait été la durée de l'état de possession dont ces riverains réclament le maintien, si le droit de les établir n'a pas été concédé à titre onéreux. — Bruxelles, 5 mars 1874. *Pas.* 1874. II. 338 (veuve Brinckx, c. Van Wambeke). — Voyez les articles 538 du code civil et 11 de la Constitution.

31. — La disposition qui permet à celui dont le fonds est traversé par un cours d'eau de l'utiliser, sauf à le rendre, à sa sortie du fonds, à son cours naturel, ne s'applique pas aux cours d'eau établis à titre de servitude au profit d'un tiers. — Trib. Verviers, 1er décembre 1875. *Pas.* 1876. III. 335 (Jamme, c. Snoeck).

32. — Le propriétaire riverain unilatéral d'un ruisseau ne possédant que la moitié indivise du cours d'eau, ne peut détourner le lit ou le cours d'eau pour alimenter un étang industriel, dans l'intervalle que l'eau parcourt sur son fonds, même en la rendant à son cours ordinaire à la sortie de ce fonds.

Le riverain opposé a le droit de se plaindre, n'importe l'élévation ou l'escarpement des rives externes de ce côté du ruisseau; cet escarpement ne lui enlève pas sa qualité de riverain et les droits d'usage et de propriété qui y sont attachés.

Il en serait autrement si le propriétaire opposé était séparé du ruisseau par un chemin public, car alors il ne serait plus riverain. — Trib. Namur, 23 janvier 1878. *Pas.* 1878. III. 326 (Laborde, c. soc. de Trazegnies).

Art. 645.

S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété; et, dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés.

1. — L'obligation où sont les tribunaux de concilier, en matière de cours d'eau litigieux, les intérêts dont s'occupe l'article 645 du code civil, ne s'étend pas jusqu'à donner au juge la faculté de créer, dans le but de conciliation, une servitude sur le fonds d'autrui.

Le juge n'a pas cette faculté, quand même il s'agirait seulement de réduire à une proportion suffisante au propriétaire supérieur le volume d'eau que ce propriétaire consomme inutilement pour lui, au préjudice d'une usine placée sur le fonds inférieur.

Les tribunaux ne peuvent régler entre les ayants droit le mode de jouissance d'une eau courante, en prescrivant d'autres travaux que ceux déjà ordonnés par l'autorité administrative. — Bruxelles, 24 janvier 1844. *Pas.* 1844. II. 89. *B. J.* 1844. 439 (Lehardy, c. Taquin).

2. — En l'absence de règlements administratifs sur les eaux courantes, les tribunaux, lorsqu'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, doivent concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété.

Celui qui, en 1764, a obtenu du duc de Brabant, moyennant redevance, un droit d'irrigation ou de prise d'eau sur un cours d'eau au moyen de rigoles communiquant à sa prairie, sans qu'il ait rien été établi cependant quant aux époques et au mode suivant lequel son droit de jouissance devrait être exercé, demeure soumis aux règles qui précèdent. — Bruxelles, 28 décembre 1844. *Pas.* 1845. II. 195. *B. J.* 1845. 403 (Crassaert, c. Taelemans-Ceuppens).

3. — Le propriétaire d'un moulin alimenté par un cours d'eau peut exercer l'action possessoire contre le propriétaire supérieur de ce cours d'eau qui en diminue la force motrice pour un autre objet que l'irrigation.—Trib. Liége, 14 juillet 1849. *B. J.* 1849. 1032 (Moyse, c. Paquay). — Voyez l'article 2229 du code civil.

4. — Le concessionnaire qui, aux termes de l'acte de concession, doit verser au jour les eaux de ses travaux d'exploitation, ne peut se fonder sur cette obligation, qui lui est imposée, pour y puiser le droit de déverser ses eaux sur un chemin vicinal, surtout alors que l'écoulement par ce chemin ne dérive pas de la disposition naturelle des lieux. — Cass., 31 mai 1850. *Pas.* 1851. I. 161. *B. J.* 1851. 1553 (comm. d'Alleur, c. Delexhy). — Cass., 6 mars 1837. *Pas.* 1837. 50. — Cass., 26 juin 1847. *Pas.* 1847. I. 406.

5. — Ce concessionnaire, pour exiger un semblable écoulement, ne peut invoquer ni les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, ni l'article 21 de la loi des 12-28 juillet 1791, ni les articles 681 et 682 du code civil, pas plus que l'article 23 de la loi du 10 avril 1841.

En pareil cas, l'article 25 de la loi des 12-28 juillet 1791 serait seul applicable. — Cass., 31 mai 1850. *Pas.* 1851. I. 161. *B. J.* 1851. 1553 (comm. d'Alleur, c. Delexhy).

6. — Bien que les eaux pluviales appartiennent à celui à qui la disposition des lieux permet d'en faire usage, que conséquemment le propriétaire du fonds supérieur puisse user de celles qui coulent dans le fossé bornant sa propriété, il ne peut néanmoins changer à son gré la direction naturelle de l'écoulement sans utilité réelle pour son fonds et au préjudice du fonds inférieur que ces eaux servent à

irriguer. — Gand, 27 janvier 1854. *Pas.* 1854. II. 233. *B. J.* 1854. 260 (Van Londerzeele, c. Van Londerzeele). — Voyez l'article 644, nos 16, 17 et 21.

7. — Aux termes des dispositions législatives en vigueur, tous les cours d'eau sans distinction sont soumis au pouvoir réglementaire de l'administration qui y exerce un droit de police dans l'intérêt de la salubrité, de l'agriculture, de l'industrie et de la navigation.

Spécialement, les règlements de l'administration provinciale relatifs aux usines qui emploient les eaux courantes comme force motrice sont obligatoires pour tous les usiniers, sans distinction.

Le droit à l'indemnité que pourraient réclamer les propriétaires d'usine doit être fondé sur la réserve expresse de leurs octrois; mais ils sont tenus de se conformer aux dispositions arrêtées par l'administration dans l'intérêt de la navigation. — Cass., 4 avril 1859. *Pas.* 1859. I. 194. *B. J.* 1859. 1306 (Bertin).

8. — Lorsqu'un usinier a établi sur un cours d'eau des ouvrages et qu'il y a été autorisé par une décision de l'autorité administrative compétente, les tribunaux saisis des contestations soulevées par un usinier supérieur et fondées sur l'obligation prise par l'autre usinier, doivent surseoir à statuer jusqu'à décision de l'autorité administrative. — Trib. Liége, 11 août 1871. *Cl. et B.* 1871-1872. 414 (Ancion, c. Sarolea).

9. — L'autorité administrative, en concédant à un propriétaire riverain l'autorisation d'établir une usine sur un cours d'eau non navigable ni flottable, lui concède par le fait même le droit d'user des eaux qui sont nécessaires au mouvement de cette usine.

Par conséquent, celui qui veut user des eaux au préjudice de l'usinier inférieur peut conclure avec lui une convention dont la validité ne peut être contestée, même sous prétexte d'une erreur de droit. — Trib. Mons, 18 janvier 1872. *Cl. et B.* 1873-1874. 358 (Denis, c. Soc. des Charbonnages de l'Ouest de Mons).

10. — Lorsqu'il est constant qu'un moulin à eau a été érigé longtemps avant le seizième siècle sur un cours d'eau non navigable, en vertu d'une concession à titre de fief du seigneur du lieu, qui a conféré au meunier un droit spécial à l'usage de l'eau nécessaire pour mettre son usine en mouvement, l'existence légale de ce moulin doit être tenue pour établie, bien que l'octroi ancien qui a autorisé son érection ne puisse pas être reproduit.

L'arrêté de la députation permanente autorisant certaines modifications dans une usine, qui porte que le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité si des changements sont ordonnés à cette usine, ou si la suppression en est exigée, ne rend pas l'usinier non recevable à poursuivre la réparation du dommage causé par des travaux communaux qui ont eu pour effet de faire refluer les eaux d'un ruisseau par les roues de son moulin et de diminuer notablement l'effet utile de la force motrice. — Bruxelles, 30 mars 1874. *Pas.* 1874. II. 208. *B. J.* 1874. 1393 (ville de Bruxelles, c. Vandervelde).

11. — Les propriétaires riverains des cours d'eau non navigables ni flottables ne peuvent se dispenser de l'observation des règlements de police portés sur la matière en alléguant qu'ils sont propriétaires de ces cours d'eau. — Trib. de police Duffel, 30 décembre 1874. *Pas.* 1875. III. 147 (Fremie). — Justice de paix Achel, 10 avril 1875. *Pas.* 1875. III. 194. *Cl. et B.* 1875-1876. 1145 (Thys et Valentyns).

Art. 646.

Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs.

Voy. *Civ.*, 1315, 1341, 1353. — *Pr.*, 3, 38. — *L.* 25 *mars* 1876, art. 3 10o, 46. — *Pén.*, 545 s. — *For.* 24 s.
Lég. antér.: Decr. 28 *sept.* 1791, tit. I, sect. 1re, art. 3. Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës, à moitié frais.

1. — Une action en restitution d'une partie de terrain usurpée par un propriétaire limitrophe ne peut être écartée en opposant une délimitation qui n'a eu lieu que d'après la possession actuelle et de fait des parties, cette délimitation ne pouvant être élisive d'une action en revendication du chef d'anticipations ignorées. — Bruxelles, 14 mai 1844. *Pas.* 1845. II. 188 (Crick, c. Van Dorselaer).

2. — L'action en bornage n'est pas recevable lorsque les fonds sont séparés par un chemin public. — Trib. Liége, 11 février 1846. *B. J.* 1846. 1073 (Malherbe, c. Moulan). — Elle ne peut être formée incidemment. Trib. Tournai, 28 octobre 1847. *B. J.* 1847. 1459 (Etat belge, c. de Mierville).

3. — L'action en bornage ou délimitation est dans tous les cas dévolue à la juridiction des tribunaux civils, qui ont seuls le droit de connaître de toutes les contestations de propriété y relatives et des conséquences qui forment le but de l'action.

Ce n'est que l'action en bornage proprement dite qui est déférée à la connaissance des juges de paix. — Gand, 14 janvier 1850. *Pas.* 1850. II. 57 *B. J.* 1850. 231 (Beyaert, c. Deporre).

4. — Dans une action en bornage, il ne suffit pas qu'une des parties prouve que l'autre possède au delà de ce qu'elle a acquis: il faut que la première établisse son droit à elle-même et prouve qu'il y a eu usurpation. — Trib. Nivelles, 8 février 1854. *B. J.* 1854. 864 (Seutin, c. Fayt).

5. — Lorsque des bornes, existant de fait entre des champs contigus, en ont jusqu'ores limité la possession et la culture, ces circonstances, reconnues d'ailleurs insuffisantes pour opérer la prescription, ne font pas obstacle à la demande d'un bornage régulier.

Les circonstances ci-dessus n'établissent en faveur du maintien de la démarcation existante qu'une présomption de l'homme.

Cette présomption devient notamment sans valeur, s'il est établi que les bornes existantes ont été placées sans la coopération de tous les ayants droit. — Bruxelles, 13 août 1855. *Pas.* 1856. II. 29. *B. J.* 1856. 1866 (Leroy, c. Dugniolle).

6. — Dans la Flandre occidentale, et notamment dans les quartiers situés au nord de la ville de Bruges, le fossé mitoyen est le moyen général et presque exclusif de borner deux propriétés contiguës, et là où pareil fossé mitoyen et séparatif des propriétés existe, il ne peut y avoir lieu à l'action en bornage. — Gand, 2 décembre 1853. *Pas.* 1854. 72. *B. J.* 1854. 1014 (Arents, c. bureau de bienfaisance de Zandvoorde).

7. — L'action en bornage est une action pétitoire qui doit être appréciée d'après les titres respectifs des parties et tous autres documents propres à

déterminer les limites de chacun des héritages ; et il y a lieu de nommer un expert pour donner son avis sur l'abornement à pratiquer et lever un plan des lieux. — Trib. Arlon, 16 juillet 1857. *Cl. et B.* 1857-1858. 945 (Preudhomme, c. Derhet).

8. — Le jugement passé en force de chose jugée qui ordonne une délimitation n'est pas obstatif à la demande en revendication d'une certaine contenance de terrain que l'une des parties prétendrait avoir été assignée par erreur à l'autre. — Trib. Ypres, 14 avril 1865. *Cl. et B.* 1865-1866. 909 (Goddyn, c. Paschal).

9. — En cas de demande d'abornement, il n'y a pas lieu, dans le silence de la loi, de consulter exclusivement les titres ou la possession.

En conséquence, on peut consulter tous les documents, anciens ou nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, et le juge peut s'entourer de tous les renseignements ou modes de vérification qu'il trouve nécessaires.

Dès lors, est non recevable, suivant les circonstances, l'offre subsidiaire de prouver qu'il existe, entre les héritages d'anciennes bornes et une haie vive qui les délimitent ; toutefois, ces signes peuvent être pris en sérieuse considération. — Trib. Arlon, 15 mai 1872. *Cl. et B.* 1872-1873. 138 (Bouvy, c. Halbardier).

10. — L'existence d'une haie ne rend pas l'action en bornage non recevable, quand cette haie a été établie par un seul des voisins. — Trib. Verviers, 13 août 1862. *B. J.* 1863. 174 (Maisange, c. Michel).

11. — Le bornage de deux propriétés exige parfois la mise en cause des arrière-voisins.

Il en est spécialement ainsi lorsque les héritages de ces derniers sont eux-mêmes dépourvus de limites certaines et que la disposition et la configuration des lieux sont telles, qu'il serait impossible de parvenir à un abornement sérieux, sans mesurer en même temps d'autres parcelles et sans consulter les titres qui s'y rapportent.

L'existence, entre les propriétés à délimiter, d'un chemin de desserte ou d'exploitation n'empêche pas la contiguïté. — Trib. Bruges, 3 juin 1872. *Cl. et B.* 1873-1874. 86. *B. J.* 1873. 358 (bureau de bienfaisance de Sainte-Croix, c. De Foère).

12. — Une invitation verbale suffit pour appeler les parties à l'opération du bornage ordonnée par un jugement de justice de paix.

La loi n'indiquant pas le mode d'après lequel le géomètre doit opérer, l'expert peut consulter non seulement les titres, la possession, les indications cadastrales, mais aussi la configuration des lieux, les accidents de terrain, les bornes naturelles, les plans, les anciens vestiges et tous autres documents de nature à l'éclairer. — Justice de paix Arlon, 21 octobre 1876. *Cl. et B.* 1876-1877. 989 (Laes, c. Welter).

13. — Pour placer efficacement une borne à un point déterminé, il faut que les différents propriétaires soient en cause. — Justice de paix Duffel, 28 juin 1876. *Pas.* 1876. III. 275 (Deswert, c. Baetens).

Art. 647.

Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'exception portée en l'article 682.

Voy. *Civ.*, 544, 663, 666 s., 678 s. — *Pén.*, 545.

Lég. antér. : Décr. 28 *sept.*-6 *oct.* 1791, tit. I, sect. 4, art. 4. Le droit de clore et de déclore ses héritages résulte essentiellement de celui de propriété, et ne peut être contesté à aucun propriétaire. L'Assemblée nationale abroge toutes lois et coutumes qui peuvent contrarier ce droit.

1. — Voyez l'article 682, n° 11.

2. — Celui qui doit au voisin un passage limité aux nécessités de réparation du mur de celui-ci et d'une rigole qui le longe, ne s'est point privé du droit de clôturer ultérieurement son terrain ; il suffit qu'il existe une porte à l'endroit où le passage doit s'exercer et que l'accès soit libre lorsqu'il sera nécessaire d'user du passage. — Trib. Courtrai, 12 août 1876. *B. J.* 1876. 1210 (Vandenberghe, c. Verbrugghe). — Jugement confirmé. Gand, 14 décembre 1876. *Pas.* 1877. II. 174. *B. J.* 1877. 343.

Art. 648.

Le propriétaire qui veut se clore perd son droit au parcours et vaine pâture, en proportion du terrain qu'il y soustrait.

Voy. *L.* 28 *sept.*-6 *oct.* 1791 (code rural), tit. I, sect. 4.

CHAPITRE II.

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LA LOI.

Art. 649.

Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers.

Voy. *Civ.*, 639, 651, 1370.

Les conditions auxquelles sont subordonnées les autorisations de bâtir données par le pouvoir communal, dans le cercle de ses attributions, constituent, à charge du fonds qui doit en profiter, une

servitude légale établie dans un intérêt communal.

Ces conditions obligent non seulement celui qui a fait la demande de bâtir, mais encore tout détenteur de l'immeuble.

Quelque impropre que soit, pour les droits et les obligations dont il s'agit, l'expression de servitude, il n'en est pas moins vrai que l'assujettissement qui en résulte constitue un droit réel. — Trib. Bruxelles, 11 août 1860. *B. J.* 1860. 1508 (comm. de Schaerbeek, c. Aerts).

Art. 650.

Celles établies pour l'utilité publique ou communale ont pour objet le marchepied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux.

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois ou des règlements particuliers.

Voy. *Civ.*, 538, 556 et la note. — *L.* 10 *avril* 1841, sur les chemins vicinaux, art. 10. — *L.* 15 *avril* 1843, sur la police des chemins de fer.

Indication alphabétique.

1. — Le marchepied ou chemin de halage dû par les héritages contigus aux rivières navigables n'est qu'une servitude qui laisse au propriétaire le domaine du fonds et toute la jouissance compatible avec l'exercice de la servitude.

Le droit de faire les ouvrages nécessaires pour user de cette servitude ou la conserver n'autorise pas à l'aggraver sans indemnité par des travaux qui changent d'une manière préjudiciable la nature des lieux ; surtout quand la nécessité de ces travaux ne résulte que de changements exécutés dans le lit de la rivière,tels que sa canalisation.On ne peut même, dans la largeur légale du terrain destiné au halage, creuser un contre-fossé qui sépare le chemin du reste de l'héritage dont il faisait partie. — Cass., 29 février 1836. *Pas.* 1836. 200.

2. — Il n'existait au pays de Liége qu'un seul chemin de halage pour les rivières navigables, et la rive opposée n'était soumise à aucune servitude pour le service de la navigation.

Sur le chemin de halage, on ne pouvait faire de plantations, constructions et autres travaux de nature à nuire au chemin de halage, aux héritages riverains ou à la navigation.

Cette dernière défense n'était relative qu'à des ouvrages pouvant entraver la marche des bateaux, et non des plantations faites en dehors du lit de la rivière. — Liége, 27 juillet 1844. *B. J.* 1845. 211. *Pas.* 1845. II. 122 (Etat belge, c. Moyse et consorts). — Cass , 23 juillet 1846. *Pas.* 1847. I. 154. *B. J.* 1848. 921. — Voyez article 556, n° 1.

3. — La servitude légale qui a pour objet le chemin de halage le long des rivières navigables ou flottables, ne grève pas à la fois les propriétés des deux rives. Une fois que le chemin de halage a été réglé, les propriétaires de la rive opposée ne sont tenus qu'à laisser, sur leur héritage, un espace libre de la largeur de dix pieds ; ils ne peuvent pas sans indemnité être obligés de reculer à la distance de 24 pieds. — Bruxelles, 6 décembre 1843. *B. J.* 1844. 726. *Pas.* 1847. II. 57 (Hannotiot, c. Depuydt).

4. — Le chemin de halage doit avoir une largeur de 24 pieds. — Cass., 19 mai 1845. *B. J.* 1846. 1499. *Pas.* 1846. I. 150 (Dutoict).

5. — Il est défendu de planter haies et arbres sur le chemin de halage à certaine distance, depuis la publication de l'ordonnance de 1669. — Cass., 31 juillet 1845. *Pas.* 1846. I. 165. *B. J.* 1846. 62 (Etat belge et Guillery, c. veuve Gérôme).

6. — La servitude légale de halage emporte obligation pour les riverains qui en sont grevés de souffrir sans indemnité le passage du public pour arriver au bac et passage d'eau que l'administration juge à propos d'établir à l'abordage des pontons. — Cass., 8 décembre 1849. *B. J.* 1849. 1609. *Pas.* 1850. I. 133 (Etat belge, c. Goethals).

7. — C'est le gouvernement qui a la police et qui doit veiller à l'entretien et à la conservation des fleuves et rivières navigables, ainsi que des berges ou des bords qui servent à contenir les eaux faisant partie du domaine public. Les propriétaires riverains des rivières non seulement ne doivent pas réparer et conserver les berges, mais ne peuvent même pas y exécuter des travaux à cet effet sans en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement.

En conséquence, le propriétaire de maisons séparées d'une rivière par une lisière de terrain, n'est pas fondé à prétendre que celui à qui ce terrain appartient est tenu, pour le prémunir contre l'action des eaux de cette rivière, d'en entretenir les bords, et que ce défaut d'entretien le rend responsable du dommage que l'excavation occasionnée par les eaux a causé aux maisons.

Celui dont le bien longe une rivière ayant,en vertu de son droit de propriété, le droit de l'abandonner et de le laisser périr, a partant aussi celui de le laisser entamer et miner par la rivière sans que le voisin que ce bien en sépare puisse, dans son propre intérêt, forcer ce propriétaire riverain à conserver sa propriété par les ouvrages jugés nécessaires.

Les dispositions du droit romain *de damno infecto* sont ici sans application.

L'obligation pour une commune d'entretenir ses chemins ne lui impose pas celle de rétablir et entretenir les bords de la rivière navigable qui coule à côté de ces chemins.

Cette obligation pour la commune de rétablir et entretenir les bords de la rivière n'existe pas davantage, considérât-on la voie communale comme un fonds servant grevé d'une servitude de passage. — Gand, 3 mars 1854. *B. J.* 1854. 443. *Pas.* 1854. II. 238 (Beeckman, c. ville de Termonde).

8. — Les bords des rivières navigables appartiennent aux riverains ; cette propriété s'étend jusqu'à la limite des basses marées. — Trib. Termonde, 10 août 1854. *B. J.* 1854. 1337 (Etat belge, c. chem. de fer de Dendre-et-Waes).

9. — Lorsque le halage est empêché par un propriétaire riverain, qui prétend faire rejeter cette servitude exclusivement sur la rive opposée, l'inter-

vention de l'autorité administrative n'est pas nécessaire pour faire cesser cette entrave à la navigation.

Les intéressés peuvent se pourvoir en justice contre le propriétaire opposant.

La nature de la servitude de halage et son étendue dérivent de la situation des lieux.

Les propriétés de chaque rive sont également assujetties au halage, en ce sens que le transfert de la servitude d'une rive à l'autre n'a pour règle que les besoins de la navigation, et que le halage peut ainsi, à raison de ces besoins, être indistinctement établi sur les deux rives.

L'exercice de cette servitude est, à défaut de règlement, déterminé par l'usage.

L'autorité judiciaire peut constater cet usage, sans recourir à l'administration.

Le mode d'exercice du halage étant réglé par suite de la nécessité de le pratiquer plutôt sur une rive que sur l'autre, *quid* de l'indemnité prétendue par le propriétaire riverain en cas de transport de la servitude d'un côté à l'autre de la rivière? — Bruxelles, 26 juillet 1854. *B. J.* 1855. 296. *Pas.* 1855. II. 12 (Desmet, c. Tassart).

10. — La servitude de passage réclamée par une commune pour l'utilité des habitants n'est pas régie par le code civil, mais par une législation spéciale d'après laquelle un chemin public ne peut être établi sans l'intervention de l'autorité publique.

D'où il suit que le seul fait des habitants d'une commune ne peut faire acquérir à celle-ci le chemin par prescription. — Bruxelles, 2 mai 1855. *B. J.* 1857. 1267. *Pas.* 1856. II. 203 (Dutrieu de Terdonck, c. comm. de Muysen).

11. — Les propriétaires riverains ont un droit de servitude sur les chemins qui bordent leurs propriétés, ce droit, qui dérive de l'état des lieux, ne peut leur être enlevé par des arrêtés de suppression de ces chemins, si ceux-ci sont nécessaires à l'exploitation des propriétés riveraines.

Peu importe même que les propriétaires n'aient pas formé opposition à la supression dans l'enquête *de commodo et incommodo*. — Trib. Huy, 4 juin 1857. *Cl. et B.* 1857-1858. 377 (Minette-Viot, c. comm. de Villers-le-Bouillet).

12. — Lorsqu'un chemin traversant une propriété privée a figuré sur l'atlas ancien d'une commune, qu'il a disparu d'un atlas postérieur des chemins vicinaux de cette commune, que, dans des actes de vente successifs, il a été mentionné comme établi à titre de servitude de passage privé, en faveur d'autres propriétés, la commune ne peut le revendiquer comme un chemin public, lui appartenant en propriété, bien qu'il ait été inscrit dans son nouvel atlas. — Trib. Louvain, 25 juin 1857. *Cl. et B.* 1858-1859. 286. *B. J.* 1858. 635 (Heps, c. comm. de Winghe-Saint-Georges).

13. — La servitude de chemin de halage imposée par la loi pour l'utilité publique a été maintenue et reconnue par le code civil qui la qualifie de *marchepied*; elle impose aux riverains l'obligation de laisser et de maintenir toute la partie de leurs héritages grevée de la servitude constamment libre pour le halage et le trait des chevaux, et débarrassée de tout obstacle de nature à en restreindre la largeur ou à y gêner la circulation; d'où il suit que celui qui ne satisfait pas à cette obligation contrevient à la loi (décret du 4 prairial an XIII). — Cass., 29 juin 1863. *B. J.* 1863. 988. *Pas.* 1863. I. 339 (de Marnix).

14. — Les propriétaires riverains des rivières navigables et flottables sont tenus de laisser libre, le long des bords, un espace en largeur de trente pieds sur la rive où se tirent les bateaux et de dix pieds sur la rive opposée.

Le décret du 22 janvier 1808, qui consacre le principe d'une indemnité au profit du riverain, ne peut recevoir d'application que lorsqu'il s'agit de rivières que le gouvernement a rendues navigables depuis la mise en vigueur de l'ordonnance.

Spécialement, l'Ourthe étant navigable dès avant la mise en vigueur de cette ordonnance, n'est pas régie par le décret de 1808. — Cass., 21 janvier 1867. *B. J.* 1867. 221. *Pas.* 1867. I. 173 (Delavallée).

15. — Les règles du code civil sur les servitudes privées de passage ne sont pas applicables aux servitudes établies pour l'utilité publique. — Cass., 18 mars 1870. *Pas.* 1870. I. 153 (Hertogs, c. De Kepper).

16. — L'Etat a le droit de transférer, d'une rive sur l'autre rive, le chemin de halage d'une rivière navigable et flottable, sans qu'une indemnité puisse être réclamée à sa charge.

Mais une indemnité est due si, en élevant à l'aide d'un barrage le niveau du fleuve au-dessus du niveau normal de ses eaux, un préjudice a été occasionné à la propriété riveraine.

Les tribunaux sont incompétents pour enjoindre à l'Etat l'exécution de travaux quelconques. — Trib. Liége, 9 avril 1870. *Cl. et B.* 1870-1871. 831 (Springuel, c. Etat belge).

17. — La servitude de halage n'est pas due sur un héritage longeant un bras de fleuve qui ne sert pas à la navigation. La servitude de marchepied n'est due que sur une largeur de dix pieds (3 mètres 24 centimètres). — Cass., 24 juin 1872. *Pas.* 1872. I. 429. *B. J.* 1872. 910 (Henrotay).

18. — La manière dont doit s'exercer la servitude qui a pour objet le marchepied le long des rivières navigables ou flottables est réglée par l'article 7 du titre XXVIII de l'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts.

L'usage du marchepied appartient à tous les intéressés, et notamment aux adjudicataires de la pêche.

Cette servitude existe de par la loi et il n'est pas nécessaire qu'un règlement administratif détermine la partie des bords de la rivière qui sera affectée au service du public.

Les propriétaires riverains des rivières navigables ou flottables n'ont droit à aucune indemnité du chef de la servitude dont leur propriété est grevée en vertu de l'article 650 du code civil.

Lorsque la rivière a été rendue navigable ou flottable par les travaux de canalisation, la servitude existe au profit du public du moment où la rivière est devenue navigable ou flottable, alors même que le règlement de l'indemnité avec le propriétaire n'a pas encore eu lieu.

La Semois, sauf la partie située en amont du village d'Herbeumont, est une rivière navigable et flottable. — Trib. Neufchâteau, 31 décembre 1873. *Pas.* 1874. III. 44.

19. — L'article 650 du code civil, en renvoyant pour les servitudes d'utilité publique aux lois et règlements particuliers, ne comprend dans ce renvoi ni le droit coutumier ni le droit romain. — Trib. Gand, 14 janvier 1874. *B. J.* 1874. 395 (De Buck, c. la ville de Gand).

20. — Le droit de passage des habitants d'une commune sur la propriété d'autrui constitue une servitude légale régie, aux termes de l'article 650 du code civil, par les lois et règlements particuliers. Il importe de ne pas confondre cette servitude avec celles régies par les dispositions du code civil; elle en diffère par son objet, par sa destination et par l'intérêt à satisfaire. — Trib. Nivelles, 10 août 1874. *Pas.* 1875. III. 270 (duc d'Arenberg, c. Perez et comm. de Nethen).

21. — Les servitudes de passage établies pour l'utilité publique ou communale sont comprises

dans la dénomination des chemins vicinaux et constituent aussi des servitudes légales, complètement régies, aux termes de l'article 650 du code civil, par les lois et règlements particuliers sur la voirie vicinale. — Trib. Bruges, 17 janvier 1876. *Pas.* 1876. III. 285 (Defoere, c. comm. de Sainte-Croix).

22. — La largeur des chemins de halage, fixée par l'ordonnance de 1669, a pu être réduite par l'administration, conformément au décret du 22 janvier 1808.

Le fait d'avoir élevé ou réparé une construction existant le long d'un chemin de halage, sans autorisation préalable, n'est puni par aucune loi.

Il importe peu que la construction empiète sur le chemin de halage, si cet état de choses a été autorisé ou toléré antérieurement par l'administration. — Trib. simple police Namur, 12 mars 1874. *Cl. et B.* 1875-1876. 76 (Claris).

23. — Ne sont pas applicables aux propriétaires riverains des chemins de halage les lois et arrêtés sur l'alignement le long des grandes routes.— Trib. corr. Namur, 28 mai 1874. *Cl. et B.* 1875-1876. 81 (Defoux).

24. — La servitude de halage établie par l'ordonnance de 1669 ne s'étend pas sur la digue d'un canal concédé par édit du prince à un particulier. — Cass., 29 juin 1876. *Pas.* 1876. I. 318. *B. J.* 1876. 838 (ville de Bruxelles, c. comm. de Laeken).

25. — La servitude vicinale de circulation qui a pour résultat de créer un sentier sur un fonds privé n'est pas soumise aux règles de l'article 650 du code civil, qui prohibe l'acquisition par prescription des servitudes non continues ou non apparentes.

Cet article ne concerne, d'après son texte, que les servitudes au profit d'un fonds privé, et non les droits qui peuvent naître sur un fonds au profit d'une généralité d'habitants.

La prescription de trente ans suffit dans ce dernier cas pour éteindre l'action en défense de passer qui était née, pour le propriétaire, au moment où l'usage par le public a commencé. — Bruxelles, 26 mai 1874. *B. J.* 1877. 764 (comm. de Woluwe-St-Etienne, c. Ceulemans).

26. — Les règles du droit civil sur les servitudes privées de passage ne sont pas applicables aux servitudes vicinales de passage. — Bruxelles, 26 mai 1874 et 15 avril 1879. *Pas.* 1879. II. 194. *B. J.* 1879. 1494 (Ceulemans et Snoy). — Cass., 28 juillet 1854. *Pas.* 1854. I. 421. — Cass., 18 mars 1870. *Pas.* 1870. I. 153. — Bruxelles, 26 mai 1874. *Pas.* 1874. II. 388. — Comparez Cass., 25 février 1841. *Pas.* 1841. I. 127. — Bruxelles, 17 mai 1870. *Pas.* 1873. II. 319. — Bruxelles, 18 décembre 1854. *Pas.* 1856. II. 17. — Trib. Namur, 4 mars 1878. *Pas.* 1878. III. 202.

Art. 651.

La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention.

Voy. *Civ.*, 639 s., 647, 674, 1370.

Art. 652.

Partie de ces obligations est réglée par les lois sur la police rurale;

Les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyens, au cas où il y a lieu à contre-mur, aux vues sur la propriété du voisin, à l'égout des toits, au droit de passage.

Voy. *Civ.*, 653 à 685.

SECTION PREMIÈRE.

DU MUR ET DU FOSSÉ MITOYENS.

Art. 653.

Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire.

Voy. *Civ.*, 654 s., 675, 1350, 1352.

Lég. antér. : Coutume de Paris, art. 211. Tous murs séparans cours et jardins, sont réputés mitoyens, s'il n'y a titre au contraire, et celui qui veut faire bâtir nouveau mur, ou refaire l'ancien corrompu, peut faire appeler son voisin pour contribuer au bâtiment ou réfection dudit mur, ou bien lui accorder lettres que ledit mur soit tout sien.

1. — N'est pas mitoyen le mur qui ne forme pas séparation entre bâtiments et qui sert à soutenir une habitation.

L'acquisition de la mitoyenneté a pour effet de faire supprimer les fenêtres existantes : par suite, l'acquéreur peut, même en bâtissant sur son terrain, obstruer ces fenêtres.

Leur existence depuis trente ans sous le code, ou immémoriale avant le code, n'a pas pu, en tout cas, conférer à charge du voisin la servitude *altius non tollendi*, ni celle *ne luminibus officiatur*.

Est irrelevante, dans ces circonstances, la preuve qui concerne le mode d'exercice du droit. — Liége, 17 janvier 1863. *Pas.* 1863. II. 136 (Leclercq, c. Wathelet).

2. — La présomption de mitoyenneté établie par l'article 653 du code civil n'est pas applicable à la partie d'un mur séparatoire qui, entre cour et bâti-

ment, est supérieure à la hauteur légale des murs de clôture. — Liége, 10 juillet 1867. *B. J.* 1868. 620. *Pas.* 1868. II. 49 (Oudoux, c. Cambresy).

3. — La présomption de mitoyenneté établie par l'article 653 du code civil n'existe que pour les murs servant de séparation entre bâtiments ou entre cours et jardins, à l'exclusion des murs entre cour et jardin d'une part et bâtiment d'autre part. — Trib. Anvers, 8 août 1874. *B. J.* 1875. 1113. *Pas.* 1874. III. 337 (Pauwels-Gevers, c. Beukelaers-Collen).

4. — La présomption de mitoyenneté établie par l'article 653 du code civil ne s'applique pas au mur qui sert de séparation entre un bâtiment et un jardin.—Trib. Anvers, 22 mai 1874. *B. J.* 1875. 1258 (Smits, c. Landrie).

5. — L'article 653 n'est pas applicable au mur de soutènement d'un ancien bastion; il est présumé appartenir au propriétaire du bastion. — Trib. Arlon, 4 avril 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 940 (Wissembach, c. Theisman).

Art. 654.

Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la sommité du mur est droite et à plomb de son parement d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné;

Lors encore qu'il n'y a que d'un côté ou un chaperon ou des filets et corbeaux de pierre qui y auraient été mis en bâtissant le mur.

Dans ces cas, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égout ou les corbeaux et filets de pierre.

Voy. *Civ.*, 676 s., 681, 1350, 1352.
Lég. antér.: Coutume de Paris, art. 214. Filets doivent être faits accompagnés de pierres, pour connaître que le mur est mitoyen, ou à un seul.

1. — Les signes de non-mitoyenneté existants dans un mur construit avant la publication du code civil sont encore admissibles pour prouver la propriété de ce mur, quand même l'action serait intentée plus de trente ans après la promulgation de ce code, sauf au propriétaire voisin à prouver qu'il a acquis la mitoyenneté par prescription. — Trib. Liége, 1er mai 1847. *B. J.* 1849. 1163 (hosp. de Liége, c. veuve Claessens).

2.—L'article 654, relatif aux marques de mitoyenneté, n'est pas limitatif; et ces marques ne produisent qu'une simple présomption, qui doit céder à la preuve contraire. — Liége, 19 janvier 1861. *Pas.* 1861. II. 235. *B. J.* 1864. 1108 (X..., c. C...).

Art. 655.

La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun.

Voy. *Civ.*, 656, 663, 669.
Lég. antér.: Coutume de Paris, art. 205. Il est aussi loisible à un voisin contraindre ou faire contraindre par justice son autre voisin à faire ou faire refaire le mur et édifice commun pendant et corrompu entre lui et sondit voisin, et d'en payer sa part chacun selon son héberge, et pour telle part et portion que lesdites parties ont et peuvent avoir audit mur et édifice mitoyen.

Lorsqu'un mur, séparatif de deux héritages, a été en entier élevé sur le sol de celui qui l'a fait construire, si une fraction de ce mur vient à devoir être démolie et reconstruite, le propriétaire du sol ne peut exiger que ce tronçon soit reculé, pour la moitié de son épaisseur, sur le sol du voisin qui veut acquérir la mitoyenneté du mur dans toute sa longueur. — Cass., 14 décembre 1866. *Pas.* 1867. I. 65. *B. J.* 1867. 86 (Mestdagh, c. de Pelichy).

Art. 656.

Cependant, tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions en abandonnant le droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartienne.

Voy. *Civ.*, 699.
Lég. antér.: Coutume de Paris, art. 210. Hors lesdites villes et fauxbourgs, on ne peut contraindre voisin à faire mur de nouvel, séparant les cours et jardins, mais bien le peut-on contraindre à l'entretenement et réfection nécessaires des murs anciens selon l'ancienne hauteur desdits murs, si mieux le voisin n'aime quitter le droit du mur, et la terre sur laquelle il est assis.

1. — L'article 656 est général; il s'applique aussi bien aux murs mitoyens des villes que des campagnes, et embrasse aussi bien le cas où il s'agit de construire un mur mitoyen là où il n'en a jamais existé, que celui où il s'agit de reconstruire un mur mitoyen tombé en ruine. — Bruxelles, 17 décembre 1845. *B. J.* 1846. 299. *Pas.* 1846. 42 (Landeloos, c. Anciau).

2. — Dans les villes ou faubourgs, l'article 656 est applicable, quelle que soit la population ou l'agglomération des maisons. — Trib. Nivelles, 13 novembre 1862. *Cl. et B.* 1862-1863. 744 (Chapelle, c. Neuwels).

3. — Le propriétaire qui a établi un mur à une minime distance de son jardin, de façon à laisser au delà une lisière de terrain sans importance, ne peut pas enlever à son voisin le droit d'en acquérir la mitoyenneté.

Mais, dans ce cas, l'acquéreur est tenu d'acquérir la propriété du terrain nécessaire pour arriver à la clôture qu'il veut rendre mitoyenne.

La disposition de l'article 656 du code civil, qui permet à tout copropriétaire d'un mur mitoyen de se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions, en abandonnant le droit de propriété, n'est pas applicable dans les villes et faubourgs. — Trib. Anvers, 6 août 1868. *Cl. et B.* 1869-1870. 60. *B. J.* 1869. 445 (Van Cuyck, c. Francken).

4. — Dans les villes et les faubourgs, chacun des voisins est tenu de contribuer à la construction d'un mur de clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins, sans pouvoir s'y soustraire en renonçant à la mitoyenneté.—Bruxelles, 8 mars 1875. *Pas.* 1875. II. 162 (Gossen, c. Suys).

5. — Dans les villes et faubourgs, il n'est pas loisible de se décharger de l'obligation de contribuer aux frais d'une clôture commune en offrant d'abandonner tout droit de mitoyenneté du mur.

L'article 656 du code civil s'applique à la reconstruction, et non à une construction première. — Trib. Anvers, 3 juillet 1874. *Cl. et B.* 1875-1876. 414 (Suys, c. Wordiau). — Gand, 19 juillet 1877. *Pas.* 1877. II. 390. *B. J.* 1877. 1258 (Camu, c. Lammens).

Art. 657.

Tout copropriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen, et y faire placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur, à cinquante-quatre millimètres (deux pouces) près, sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser une cheminée.

Voy. *Civ.*, 662, 674 s.

Lég. antér. : *Coutume de Paris*, art. 194. Si aucun veut bâtir contre un mur non mitoyen, faire le peut, en payant moitié, tant dudit mur que fondation d'icelui jusqu'à son héberge ; ce qu'il est tenu payer paravant que de rien démolir ni bâtir ; en l'estimation duquel mur est comprise la valeur de la terre sur laquelle est ledit mur fondé et assis, au cas que celui qui a fait le mur l'ait tout pris sur son héritage.

Art. 208. Aucun ne peut percer le mur mitoyen d'entre lui et son voisin, pour y mettre et loger les poutres de sa maison, que jusques à l'épaisseur de la moitié dudit mur, et au point milieu, en rétablissant ledit mur, et en mettant ou faisant mettre jambes chaînes et corbeaux, comme dessus.

1. — Celui qui a fait des constructions sur un mur séparatif dont il ne possède pas la mitoyenneté ne peut être contraint à démolir, s'il offre d'acquérir la mitoyenneté.

Celui qui veut exhausser un mur mitoyen contre lequel la cheminée du voisin est adossée, ne doit faire autre chose qu'exhausser cette cheminée suivant les règles de l'art, alors même que de cet exhaussement résulte un défaut de tirage pour la cheminée.

Celui qui a pratiqué un enfoncement dans un mur mitoyen sans le consentement du voisin ne peut être condamné à le boucher, lorsque des dires et conclusions du voisin résulte la preuve que cet enfoncement n'est pas nuisible. — Bruxelles, 27 avril 1844. *Pas.* 1845. II. 175. *B. J.* 1846. 788 (Masy-Richebée, c. époux Puette).

2. — Celui qui a des fenêtres et un soupirail de cave dans un mur mitoyen ne peut empêcher le propriétaire voisin de bâtir contre ce mur en supprimant ces fenêtres et ce soupirail. — Trib. Namur, 12 novembre 1864. *Cl. et B.* 1865-1866. 443.

3. — Les prescriptions de l'article 662 du code civil n'ont rapport qu'à des travaux importants qui portent atteinte à la solidité du mur mitoyen en s'y incorporant, ou qui, par leur poids et leur poussée, nuisent réellement à ce mur ou au voisin ; en d'autres termes, l'article 662 ne s'applique pas aux travaux autorisés par l'article 657 du code civil.

Lorsque le copropriétaire d'un mur mitoyen a adossé une pompe contre ce mur et l'y a fixée au moyen de boulons le traversant dans toute son épaisseur, et ce avec le consentement du locataire de la maison voisine qu'il croyait de bonne foi en être le propriétaire, ce dernier n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts à raison des effets préjudiciables qu'entraîne, d'après lui, l'usage de cette pompe. — Justice de paix Beaumont, 10 mai 1873. *Pas.* 1874. III. 65 (Brassard, c. Moors).

4. — On peut appuyer contre un mur mitoyen un bâtiment et tous les ouvrages qui en dépendent. — Trib. Bruxelles, 30 mai 1874. *Pas.* 1874. III. 265 (époux Michaux, c. veuve Delannoy).

5. — Le voisin qui construit sur un mur mitoyen est responsable des dégradations survenues à la maison voisine ; mais il a son recours contre l'entrepreneur qui a fourni les plans et dirigé les travaux. — Trib. Louvain, 11 mai 1873. *Cl. et B.* 1873-1874. 819 (Ledent, c. Boonen et Hanesse).

6. — Tout propriétaire d'un mur mitoyen a le droit de se servir du mur pour tous les usages auxquels il est destiné, d'après sa nature, d'y opérer, sans le consentement du voisin, des enfoncements, pourvu qu'il ne cause aucun préjudice actuel au voisin, et ne paralyse pas l'exercice d'un droit égal de ce dernier. — Trib. Namur, 11 décembre 1876. *Pas.* 1877. III. 327 (Sauvage, c. Preat).

Art. 658.

Tout copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen ; mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune, et en outre l'indemnité de la charge en raison de l'exhaussement et suivant la valeur.

Voy. *Civ.*, 660, 662.

Lég. antér. ; *Coutume de Paris*, art. 195. Il est loisible à un voisin hausser à ses dépens le mur mitoyen d'entre lui et son voisin, si haut que bon lui semble, sans le consentement de sondit voisin, s'il n'y a titre au contraire, en payant les charges ; pourvu toutefois que le mur soit suffisant pour porter le rehaussement ; et s'il n'est suffisant, faut que celui qui veut rehausser, le fasse fortifier ; et se doit prendre l'épaisseur de son côté.

1. — La construction d'un mur mitoyen à frais communs, à une hauteur déterminée et dans des conditions de solidité et de durée qui ne permettent pas de supposer que les parties ont voulu faire une construction provisoire, implique dans le chef des voisins renonciation réciproque au droit de faire exhausser ultérieurement ce mur à frais communs. — Bruxelles, 19 décembre 1854. *B. J.* 1855. 179 (Leemans, c. Verhoeven).

2. — Ne constitue pas un trouble à la possession d'un mur mitoyen l'exhaussement qui n'est pas de nature à causer un dommage au mur commun, lorsque celui qui l'a pratiqué n'a fait qu'user de son droit établi par l'article 658. — Trib. Anvers,

8 janvier 1864. *B. J.* 1864. 107 (Veckemans, c. Veckemans).

3. — Toutes les dépenses nécessitées par suite de l'exhaussement d'un mur mitoyen doivent être supportées exclusivement par le propriétaire dans l'intérêt duquel ce travail est exécuté.

Doivent être compris dans ces frais ceux de la démolition et de la reconstruction d'un bâtiment du copropriétaire du mur mitoyen, qui est adossé contre ce mur, si elles ne sont devenues nécessaires que par suite des travaux d'exhaussement.

Le propriétaire qui procède à cet exhaussement ne peut se prévaloir des défectuosités des murs mitoyens à reconstruire, s'ils étaient suffisamment solides pour les constructions existantes et s'il n'a pas demandé et obtenu, avant d'y toucher, le consentement du propriétaire et n'a pas fait déterminer par des experts les précautions à prendre pour que ces travaux ne soient pas nuisibles à la propriété voisine.

Le copropriétaire dont le bâtiment doit être démoli et reconstruit par suite de ces travaux d'exhaussement n'a droit à aucune indemnité à raison de la privation de la jouissance de son bien pendant cette reconstruction.

En règle générale, les désagréments à éprouver de ce chef sont des charges du voisinage. — Gand, 22 mars 1873. *B. J.* 1873. 1175. *Pas.* 1873. II. 193 (Lesueur, c. Bruggeman).

Art. 659.

Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédant d'épaisseur doit se prendre de son côté.

Voy. *Civ.*, 660, 662.

Lég. antér. : *Coutume de Paris*, art. 196. Si le mur est bon pour clôture et de durée, celui qui veut bâtir dessus et démolir ledit mur ancien, pour n'être suffisant pour porter son bâtiment, est tenu de payer entièrement tous les frais, et en ce faisant ne paiera aucunes charges; mais s'il s'aide du mur ancien, paiera les charges.

1. — Au cas où le propriétaire d'un mur mitoyen, usant du droit établi par l'article 659 du code civil, démolit, pour le reconstruire et l'exhausser, un mur mitoyen qui ne pourrait supporter l'exhaussement, il ne doit aucune indemnité au locataire de la maison voisine, momentanément troublé dans sa jouissance par cette reconstruction, par ce motif qu'il pose un fait licite, et que *qui jure suo utitur nemini facit injuriam*; mais le locataire a une action en dommages-intérêts contre son bailleur, qui devait lui garantir la libre jouissance du bien loué. — Trib. Gand, 15 juin 1857. *B. J.* 1858. 349 (Van Meurs, c. Lippens).

2. — Si tout propriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen, c'est à condition de n'exercer ce droit qu'au moyen de constructions faites régulièrement et donnant toutes les garanties de solidité. — Bruxelles, 22 février 1859. *Pas.* 1859. II. 390. *B. J.* 1860. 1249 (Haas, c. Clément).

Art. 660.

Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement, peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'il a coûté, et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédant d'épaisseur, s'il y en a.

Voy. *Civ.*, 659, 661.

Art. 661.

Tout propriétaire joignant un mur, a de même la faculté de le rendre mitoyen, en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur, ou la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti.

Voy. *Civ.*, 660, 662, 675 s., 678, 690, 702, 1625, 1641, 2232.

Lég. antér. : *Coutume de Paris*, art. 184. En toutes matières sujettes à visitation, les parties doivent convenir en jugement de jurés ou experts, et gens à ce connoissans, qui font le serment par-devant le juge. Et doit être le rapport apporté en justice, pour, en plaidant ou en jugeant le procès, y avoir tel égard que de raison, sans qu'on puisse demander amendement; peut néanmoins le juge ordonner autre ou plus ample visitation être faite, s'il y échet. Et où les parties ne conviennent de personne, le juge en nomme d'office.

1. — Le propriétaire d'un mur non mitoyen joignant immédiatement l'héritage d'autrui ne peut empêcher celui-ci d'en acquérir la mitoyenneté, pour y faire un édifice qui obstrue les fenêtres pratiquées dans le mur; mais le voisin ne peut faire ces constructions avant d'avoir acquis la mitoyenneté, sous les conditions exigées par l'article 661. — Gand, 15 mars 1835. *Pas.* 1835. 99.

2. — L'acquisition de la mitoyenneté d'un mur donne le droit au nouveau propriétaire de contraindre le voisin à supprimer les jours ouverts antérieurement. Ce dernier ne peut prétendre qu'il a le droit de les conserver jusqu'à ce que le voisin bâtisse contre le mur mitoyen. — Liége, 10 juillet 1835. *Pas.* 1835. 285.

3. — En acquérant la mitoyenneté d'un mur, le voisin n'obtient pas le droit de faire détruire ce que le propriétaire, usant de son droit de propriété, avait fait construire lorsqu'il était propriétaire exclusif. — Gand, 28 novembre 1840. *Pas.* 1841. II. 21 (Jouhaud, c. Vermast).

4. — Voyez l'article 676, n° 4.

5. — La faculté que donne l'article 661 du code civil ne peut être exercée au préjudice d'un droit de vue préexistant, acquis et établi de toute ancienneté par la destination du père de famille. — Gand, 5 avril 1850. *Pas.* 1850. II. 196. *B. J.* 1852. 6 (Delaforêt, c. Voituron).

6. — Le mur de terrasse d'un jardin est la propriété de celui qui est propriétaire du jardin dont il soutient les terres; mais cette circonstance n'empêche pas que si le voisin veut acquérir la mitoyenneté de ce mur, ce propriétaire ne puisse en abandonner la propriété ainsi que celle du terrain sur

lequel il est établi. — Trib. Arlon, 29 juin 1854. *Cl. et B.* 1854-1855. 1104 (bur. de bienfaisance de Virton, c. Bitaine).

7. — Si, aux termes de l'article 661, tout propriétaire joignant un mur a la faculté de le rendre mitoyen en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur, néanmoins, dans le cas où des jours ou des vues existeraient en vertu d'un titre, tel que la destination du père de famille, celui qui acquiert la mitoyenneté ne peut en exiger la suppression, ni bâtir le long du mur de manière à rendre ces vues inutiles. — Trib. Bruxelles, 6 juin 1855. *B. J.* 1855. 1413 (Hoorickx, c. Van Eycken).

8. — Le propriétaire qui a une cheminée et une armoire dans un mur mitoyen, mais établies avant la mitoyenneté, ne peut être forcé à les supprimer par son voisin, lorsque celui-ci veut user de ce mur. — Trib. Nivelles, ... *B. J.* 1864. 220.

9. — Lorsqu'un propriétaire voisin veut acquérir la mitoyenneté d'un mur non mitoyen, il ne peut le faire sans respecter les jours établis par le propriétaire de ce mur en vertu d'une convention constitutive de cette servitude.

En conséquence, l'action par lui intentée doit être repoussée si elle n'a pour but que d'obtenir la suppression de ces jours.

Si le titre constitutif a été fait sous le code civil, il n'a pas besoin d'être transcrit pour être opposé aux tiers. — Trib. Charleroi, 5 novembre 1864. *Cl. et B.* 1866-1867. 718 (Corbugy, c. Lefebvre).

10. — Si un mur qui se trouve à l'extrémité d'un héritage porte les dernières tuiles d'un toit, lesquelles font avec la gouttière une saillie de vingt centimètres; que les eaux pluviales se déversent dans un conduit établi du même côté et que les fondations du mur aient dans le sol une saillie de seize centimètres, la présomption est que ces diverses saillies n'ont pas été établies à titre de servitude, mais que le propriétaire du mur l'est aussi de la lisière de terrain s'étendant entre ce mur et la ligne d'aplomb de l'extrémité de la gouttière. — Gand, 12 janvier 1867. *B. J.* 1867. 723 (De Coninck, c. Monfils).

11. — Le propriétaire d'un mur peut être forcé d'en céder la mitoyenneté au voisin, lors même qu'entre ce mur et le fonds contigu, il existerait une étroite lisière de terrain intermédiaire appartenant au propriétaire du mur, et recevant l'égout des tuiles faisant saillie sur ledit mur. — Trib. Termonde, 12 avril 1867. *B. J.* 1867. 724. *Cl. et B.* 1867-1868. 433 (Rooms, c. De Geest).

12. — Est recevable la demande tendant à la reprise de la mitoyenneté d'un mur, opposée reconventionnellement à une action en dommages-intérêts basée sur l'usage, sans titre ni droit, de ce mur. — Trib. Anvers, 1er juin 1867. *B. J.* 1868. 206. *Cl. et B.* 1867-1868. 490 (Hunt, c. Lambo).

13. — La faculté accordée, par l'article 661 du code civil, à tout propriétaire joignant un mur de le rendre mitoyen en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur et la moitié du sol sur lequel il est bâti, ne peut être étendue au delà des limites établies par cette disposition exceptionnelle.

Le propriétaire qui serait séparé, même seulement de quelques centimètres, du mur dont il voudrait acquérir la mitoyenneté ne pourrait donc se prévaloir de cette disposition.

L'absence chez le maître du mur d'un intérêt sérieux pour s'opposer à la cession de cette mitoyenneté et de la minime portion de terrain contiguë au sol sur lequel le mur est bâti, ne rendrait pas plus recevable la demande du propriétaire voisin. — Gand, 22 janvier 1869. *B. J.* 1869. 569. *Pas.* 1869. II. 227 (De Coninck, c. Monfils).

14. — La construction d'un mur à la distance de quelques centimètres seulement de la ligne séparative de deux héritages n'enlève pas au propriétaire du terrain voisin la faculté de rendre le mur mitoyen aux conditions déterminées par l'article 661 du code civil, si le maître du mur ne l'a ainsi établi que dans le but d'éluder la servitude consacrée par cette disposition. — Gand, 18 mai 1870. *Pas.* 1870. II. 358. *B. J.* 1870.1573 (Marescau, c. Godtschalck).

15. — N'est pas fondée l'action qui tend à forcer un voisin à reprendre, moyennant indemnité, la mitoyenneté de pignons d'une maison formant clôture.

Ne peut être prise en considération, l'allégation de la démolition éventuelle de ces pignons.

Des murs contigus, mais non reliés ensemble et dans lesquels un voisin n'a introduit ni poutres ni solives, n'impliquent pas l'exercice d'un droit de mitoyenneté.

Est autorisé l'usage non préjudiciable d'un mur qui appartient exclusivement au voisin. — Trib. Arlon, 8 décembre 1870. *Cl. et B.* 1870-1871. 910 (Brassel, c. Tobias).

16. — La servitude du tour d'échelle et la servitude *stillicidii* existantes au profit d'un bâtiment ne forment pas obstacle à l'acquisition de la mitoyenneté du mur clôturant ce bâtiment; mais les ouvrages à exécuter contre ce mur doivent être faits de manière à ne porter aucun préjudice au fonds dominant. — Liége, 14 mai 1873. *Pas.* 1873. II. 239. *B. J.* 1873. 1256 (Jaumin, c. Lallemand).

17. — Celui qui veut acquérir la mitoyenneté d'un mur garni d'arbustes et surmonté de zinc doit payer la moitié, de la valeur du mur en tenant compte de son revêtement.

On peut bâtir sur un terrain grevé de la servitude du tour de l'échelle pour réparations à la toiture, moyennant de fournir, à l'intérieur du bâtiment, un passage facile pour satisfaire au but de cette servitude. — Bruxelles, 7 mars 1873. *B. J.* 1873. 1123. *Pas.* 1874. II. 26 (Jacqmain, c. Woizet).

18. — Le droit accessoire attaché par convention à l'exercice d'une faculté imprescriptible ne peut lui-même se perdre par la prescription.

Spécialement, le droit de ne payer la mitoyenneté d'un mur qu'un certain prix, lorsqu'on l'achètera, ne peut se prescrire aussi longtemps qu'on n'a pas usé de la faculté conférée par l'article 661 du code civil.

La seule existence plus que trentenaire de fenêtres d'aspect dans un mur non mitoyen ne confère au propriétaire de ce mur aucune servitude sur l'immeuble voisin.

Celui qui acquiert la mitoyenneté du mur a donc le droit de faire boucher ces fenêtres.

Il ne peut y avoir possession apparente et non équivoque d'un droit de vue capable de servir de base à la prescription que lorsque les fenêtres sont établies dans le mur même du voisin, soit dans le mur mitoyen, ou lorsque, étant ouvertes dans le mur de celui qui prétend à la servitude, elles empiètent par des saillies ou autrement sur le fonds contigu. — Trib. Liége, 18 mars 1874. *Pas.* 1874. III. 211 (Parys, c. Monseur). — Voyez l'arrêt intervenu sur appel. Liége, 27 janvier 1876. *Pas.* 1876. II. 152.

19. — Lorsqu'un mur qui sépare deux héritages est mitoyen jusqu'à la hauteur d'une clôture ordinaire, le voisin qui veut rendre ce mur mitoyen dans toute sa hauteur doit payer la moitié de sa valeur réelle au moment de la cession de la mitoyenneté, c'est-à-dire avec l'augmentation survenue depuis sa construction dans le prix de la main-d'œuvre et des matériaux. — Trib. Anvers, 7 novembre 1873. *Cl. et B.* 1875-1876. 228. *B. J.* 1874. 1518 (Mutsaerts, c. Winders).

20. — Le voisin qui veut acquérir la mitoyenneté du mur qui sépare les deux héritages doit en payer la valeur au jour où il en fait usage, c'est-à-dire au moment où il a commencé sa construction.

Il en est ainsi alors même que le mur mitoyen est assis sur la limite des deux propriétés, de manière que la moitié de la construction repose sur le terrain de celui qui veut acquérir la mitoyenneté. — Trib. Bruxelles, 17 février 1875. *Pas.* 1875. III. 200. *Cl. et B.* 1875-1876. 1219 (Wauters, c. Hüret).

21. — La faculté d'acquérir la mitoyenneté d'un mur, accordée par l'article 661 du code civil, implique le droit de bâtir contre ce mur et, par une conséquence ultérieure, celui d'y faire supprimer les jours ou autres ouvrages non autorisés dans un mur non mitoyen.

L'action en payement du prix de la mitoyenneté n'est recevable de la part du propriétaire du mur qu'après la suppression des travaux qui ne sont pas permis dans un mur mitoyen. — Trib. Liége, 6 décembre 1876. *Cl. et B.* 1877-1878. 176 (Krieken, c. Flaam).

22. — Le voisin qui adosse une construction contre un mur non mitoyen peut être contraint à la démolir ou à acquérir la mitoyenneté de ce mur.

La mitoyenneté est une créance et non un droit réel ; par suite, elle n'est pas transmissible à l'acquéreur, lorsque l'immeuble dont le mur fait partie est aliéné. — Justice de paix Arlon, 7 avril 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 264 (Wiesembach, c. Theisman).

23. — La possession plus que trentenaire de jours libres ou fenêtres ouvrantes sur un canal de dérivation ou un cours d'eau non navigable, mais dépendant du domaine public, ne constitue pas un droit de servitude qui doive être maintenu après la suppression du canal ou cours d'eau.

Il n'y a pas d'analogie entre ce cas et celui de jours ouverts sur une voie publique. — Trib. Liége, 14 août 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 788 (Delsemme, c. Gérard).

Art. 662.

L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage, sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

Voy. *Civ.*, 657 s., 675. — *Pr.*, 302 s.

1. — L'article 662 défend de pratiquer des enfoncements dans le mur mitoyen, sans le consentement du voisin, ou sans avoir, sur son refus, recouru à l'expertise, alors même que les enfoncements ne présenteraient pas de danger d'un dommage actuel. — Liége, 17 décembre 1832. *Pas.* 1832. 296.

2. — Le propriétaire d'un mur mitoyen ne peut construire dans son épaisseur des âtres ou cheminées. En conséquence, celui qui a pratiqué des enfoncements de cette nature doit démolir les constructions, alors même que le voisin n'y aurait pas un intérêt né et actuel. — Liége, 31 juillet 1841. *Pas.* 1841. II. 262 (Gheuse, c. Nizet).

3. — Celui qui adosse un ouvrage contre un mur séparatif dont il ne possède pas la mitoyenneté peut être contraint à l'enlever, alors même qu'il offre d'acquérir la mitoyenneté.

Il doit surtout en être ainsi lorsque le propriétaire du mur non mitoyen soutient que l'acte posé par son voisin lui est préjudiciable. — Trib. Liége, 4 août 1855. *B. J.* 1858. 335 (Massart-Dawance, c. Mathey Candèze).

4. — Lorsqu'un mur est rendu mitoyen, un grillage ne peut être placé que sur son axe. — Liége, 10 mars 1860. *Pas.* 1860. II. 317 (Cornet, c. Grisay).

5. — N'est pas recevable l'action en dommages-intérêts intentée par le locataire d'un des voisins à l'autre, si ce dernier, pour l'exécution des travaux faits au mur mitoyen, s'est conformé à l'article 662 du code civil. — Justice de paix de Saint-Trond, 26 août 1869. *Cl. et B.* 1869-1870. 804 (Goffin, c. Van Weste).

6. — Un des propriétaires d'un mur mitoyen n'est pas fondé à se plaindre de travaux et changements effectués pour combattre l'humidité de ce mur, s'ils ont été faits sans réclamation et sans compromettre la solidité de ce mur. — Gand, 28 décembre 1876. *Pas.* 1878. II. 143 (Malingié, c. De Weerdt).

7. — Un locataire qui a construit sur un terrain loué par lui à l'Etat n'est pas tenu de souffrir que le locataire du terrain contigu loué par l'Etat appuie ses constructions sur le mur joignant ce dernier terrain. Ni l'un ni l'autre n'a qualité pour céder ou acquérir le droit de mitoyenneté de ce mur.

Les dispositions des articles 660 et suivants du code civil ne peuvent être invoquées que par les propriétaires des fonds contigus ou par ceux qui ont sur ces fonds un droit réel constituant un démembrement de la propriété.

Toutefois, celui qui est, dans ces conditions, locataire de l'Etat et sur le mur duquel le voisin a, sans son consentement, appuyé ses propres constructions n'a pas, sans l'intervention en cause de l'Etat, qualité pour demander la démolition de celles-ci, alors surtout que les actes de concession des terrains font défense formelle à tous locataires d'apporter, sans permission préalable de l'Etat, aucun changement aux constructions qu'ils auront élevées.

A défaut de convention réglant le montant de l'indemnité et donnant à son profit ouverture à une action personnelle contre celui qui a porté atteinte à son droit, ce locataire est uniquement fondé à réclamer les dommages-intérêts contre le détenteur actuel des bâtiments ainsi appuyés sur le mur qu'il a construit. — Gand, 10 avril 1879. *B. J.* 1879. 748. *Pas.* 1879. II. 264 (de Haulleville, c. Dierman).

Art. 663.

Chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins assis ès dites villes et faubourgs : la hauteur de la clôture sera fixée suivant les règlements particuliers ou les usages constants et reconnus ; et, à défaut d'usage et de règlement, tout mur de séparation entre voisins, qui sera construit ou rétabli à l'avenir, doit avoir au moins trente-deux décimètres (dix

pieds) de hauteur, compris le chaperon, dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, et vingt-six décimètres (huit pieds) dans les autres.

Voy. *Civ.*, 545, 647, 655 s.
Lég. anter. : Coutume de Paris, art. 205. Sous l'art. 655 *Civ.*

Indication alphabétique.

1. — L'article 663 entend par clôture: un mur. Ainsi l'existence d'une haie mitoyenne servant de séparation entre deux héritages, dans les villes et faubourgs, ne peut être un obstacle à l'exercice du droit que cet article confère à chacun de contraindre son voisin à contribuer à la construction d'un mur de clôture.—Gand, 24 mai 1835. *Pas.* 1835. 211.

2. — L'article 663 donne le droit de remplacer une haie mitoyenne par un mur. — Liége, 1er février 1836. *Pas.* 1836. 19.

3. — Le propriétaire d'un terrain sis dans une ville, non clos ou clos d'un mur qui appartient à autrui, ne peut exiger, au cas où une voie de communication d'utilité publique est ouverte sur l'extrême limite de ce terrain, que l'autorité construise à ses frais un mur de clôture le long de la voie nouvelle.

Le propriétaire n'a d'autre droit que celui ouvert par l'article 663. — Trib. Huy, 27 juin 1844. *B. J.* 1844. 1395 (ville de Huy, c. Degey).

4. — L'un des voisins peut s'affranchir des obligations lui imposées par l'article 663 du code civil en cédant la moitié du terrain sur lequel le mur doit être placé et en renonçant à la mitoyenneté. — Bruxelles, 17 décembre 1845. *Pas.* 1846. II. 42 (Landeloos, c. Anciau).

5. — Dans les villes et faubourgs, une haie ne peut être considérée comme une clôture dans le sens de l'article 663 du code civil.

Partant, l'un des propriétaires peut forcer l'autre à remplacer cette haie par un mur à construire à frais communs, alors même qu'elle a été plantée avant la promulgation du code civil.—Trib. Hasselt, 7 novembre 1849. *B. J.* 1849. 1452 (Lebon, c. Aerden).

6. — Dans les villes et faubourgs, les voisins ne peuvent, sans convention, se soustraire à la servitude légale de clôture en renonçant à la mitoyenneté. Cette renonciation est inadmissible à défaut de convention, non seulement lorsqu'il s'agit d'une construction première, mais aussi lorsqu'il est question de la réédification d'une clôture préexistante.

La convention faite de se clore par un mur ou par une haie vive dispense de contribuer au remplacement de la haie par un mur, surtout dans les localités où l'usage des lieux admet les haies comme mode de clôture forcée. — Trib. Anvers, 11 août 1849. *B. J.* 1850. 997 (Janssens, c. De Bie).

7. — Le propriétaire qui, agissant dans un intérêt personnel, a fait construire à ses frais un mur de clôture, ne peut forcer ensuite son voisin à lui restituer la moitié des frais de construction, ainsi que la moitié de la valeur du terrain sur lequel le mur est assis.

L'article 663 du code civil n'est applicable qu'aux constructions et réparations à faire, et non pas aux travaux faits.

Les communes rurales limitrophes de Bruxelles, telles que Ixelles, Saint-Gilles, etc, ne sont, ni en droit, ni en fait, des faubourgs de Bruxelles.— Trib. Bruxelles, 29 juin 1852 et 25 mars 1841. *B. J.* 1852. 957 (Claret, c. Fabre).

8. — Dans les villes et faubourgs, celui des voisins qui remplace une haie de clôture par un mur ne prend pas à sa charge seule soit les frais de construction, soit ceux de réparation de ce mur.

Dans les mêmes localités, chacun peut contraindre son voisin primitivement non clôturé à lui payer la moitié de la valeur des murs qu'il établit, ou qu'il a déjà établis antérieurement, dès qu'ils servent de clôture à ce voisin.

La règle qu'on peut s'exempter de contribuer aux frais d'une chose en abandonnant la possession de cet objet cesse lorsqu'on en a nécessairement la possession par l'existence de cette chose; tel est un mur de clôture dont il est impossible de ne pas tirer avantage tant que la clôture existe.

Le haut de la commune d'Ixelles est faubourg de Bruxelles. — Justice paix Ixelles, 8 décembre 1852. *B. J.* 1852. 1532 (Ledeganck, c. Barbier).

9. — Dans les villes et faubourgs, le voisin clôturé par une haie peut la remplacer par un mur.

Il peut établir ce mur, sans consulter préalablement son voisin, sur la limite séparative des héritages et prendre sur le terrain contigu l'emplacement nécessaire à la moitié de l'épaisseur de la clôture nouvelle. —Bruxelles, 16 mars 1853. *B. J.* 1853. 758 (Martin, c. Brughai).

10. — Les communes limitrophes de Bruxelles, telles que St-Josse-ten-Noode, Saint-Gilles, Anderlecht, Molenbeek-Saint-Jean, etc., ne sont, ni en droit ni en fait, des faubourgs de Bruxelles.

A défaut d'être rangées par les lois administratives dans la catégorie des villes, elles ne constituent que de simples communautés.

Par suite, la clôture des héritages sis dans ces localités est purement facultative et n'est pas régie par la disposition de l'article 663.—Bruxelles, 19 décembre 1854. *Pas.* 1857. II. 80. *B. J.* 1855. 180 (Leemans, c. Verhoeven).

11. — L'obligation pour le voisin de contribuer aux frais de construction et de réparation des clôtures faisant séparation des maisons, cours et jardins, ne s'applique pas au cas où il s'agit d'une clôture entre cour et prairie. — Cass., 24 avril 1857. *Pas.* 1857. I. 310. *B. J.* 1857. 945 (Herremans, c. Van den Eynde).

12. — L'article 663 n'est pas applicable, lors même qu'il s'agirait d'une clôture forcée, dans le cas de séparation entre jardin et prairie.

Le propriétaire d'un fonds non bâti qui est séparé de l'héritage voisin par un mur construit sur la limite des deux propriétés est tenu de souffrir sur son fonds, moyennant indemnité, le passage des ouvriers et le transport des matériaux indispensables pour l'entretien et la réparation de ce mur. — Liége, 15 février 1862. *Pas.* 1862. II. 133. *B. J.* 1864. 892 (Lowet, c. Matthys).

13. — Lorsque les jardins de deux propriétaires voisins sont séparés par une haie mitoyenne, l'un d'eux peut forcer l'autre à remplacer cette clôture par un mur mitoyen, et celui-ci peut se libérer de l'obligation de contribuer à la construction de ce mur par l'abandon de la mitoyenneté de la haie et du terrain sur lequel elle est établie.

S'il a été stipulé entre parties que la haie mitoyenne

n'aurait qu'une hauteur determinée, le mur peut être exhaussé jusqu'à la hauteur fixée par les règlements particuliers ou l'usage des lieux. — Trib. Nivelles, 13 novembre 1862. *Cl. et B.* 1862-1863. 744 (Chapelle, c. Neuwels).

14. — L'obligation imposée aux voisins par l'article 663 du code civil, dans les villes et faubourgs, de contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins, ne peut être éludée par l'abandon du droit de mitoyenneté.—Trib. Anvers, 8 mars 1866. *Cl. et B.* 1866-1867. 726. *B. J.* 1866. 782 (Celis, c. Pot).

15. — Celui qui a fait des entreprises sur un mur séparatif dont il ne possède pas la mitoyenneté, ne peut être contraint de démolir les ouvrages illicitement pratiqués, s'il déclare, dans le cours du litige, entendre acquérir la mitoyenneté.

Le propriétaire qui croit avoir à se plaindre de ces constructions a le droit de demander, sans frais, une expertise pour constater le préjudice qu'il allègue.

La démolition des ouvrages ne doit être ordonnée que pour autant qu'ils causent un préjudice appréciable. — Bruxelles, 21 mai 1866. *Pas.* 1867. II. 75. *B. J.* 1867. 1113 (Mestriau, c. Desmet).

16. — Le propriétaire qui a construit entièrement à ses frais, depuis plusieurs années, un mur de clôture, ne peut obliger son voisin à en reprendre la moitié, alors même que ce mur aurait été construit du consentement de l'auteur du voisin sur la lisière des deux propriétés. — Trib. Anvers, 6 novembre 1869. *Cl. et B.* 1870-1871. 233. *B. J.* 1870. 250 (Verbinnen, c. Van den Branden).

17. — Bien que l'article 663 du code civil soit applicable, il ne faut pas que les propriétés à enclore constituent un ensemble composé d'une maison, d'une cour et d'un jardin; il suffit notamment qu'il s'agisse d'un jardin public, quoiqu'il ne soit pas attenant à une habitation.

Celui par le fait duquel le mur de clôture est devenu nécessaire a néanmoins le droit de se prévaloir de l'article 663, si du moins, en posant ce fait, il n'a fait qu'user de son droit.

L'article 656 ne fournit pas un moyen de se libérer des obligations imposées par l'article 663. Ainsi, l'on ne saurait, dans le cas prévu par ce dernier article, refuser de contribuer à la construction d'une clôture commune, en offrant de céder la moitié du terrain sur lequel cette clôture doit être assise. — Trib. Louvain, 13 mai 1871. *B. J.* 1871. 689. *Cl. et B.* 1871-1872. 138 (ville de Louvain, c. Cops).

18. — Celui qui bâtit un mur de clôture sur sa propriété ne peut pas contraindre son voisin à en acquérir la mitoyenneté. — Trib. Gand, 31 décembre 1872. *Pas.* 1873. III. 77 (Degroote, c. chemin de fer de Gand à Eecloo).

19. — Le propriétaire qui bâtit sur son fonds un mur qui le sépare de l'héritage voisin peut réclamer le prix de la mitoyenneté.

Il en est ainsi lors même que le mur n'a pas la hauteur prescrite par l'usage des lieux ou par le code civil.

Néanmoins, il ne peut exiger que le prix de la maçonnerie, et il n'est pas fondé à exiger le prix de la moitié du terrain sur lequel le mur est construit. — Trib. Anvers, 13 juillet 1872. *Pas.* 1873. III. 306. *B. J.* 1874. 249 (Servaes, c. Taymans).

20. — Une société concessionnaire de chemin de fer a qualité pour répondre à une action qui tend à la forcer à acquérir la mitoyenneté d'un mur, soit à titre d'obligation légale, soit à titre des clauses de l'acte de concession.

Par suite, cette action est recevable, mais elle n'est pas fondée.—Trib. Gand, 31 décembre 1872. *Cl. et B.* 1872-1873. 943.

21. — La disposition de l'article 663 du code civil qui, dans les villes et faubourgs, oblige les voisins à se clôturer, est une disposition d'ordre public à laquelle il n'est pas permis de déroger par des conventions particulières.

En conséquence, l'un des voisins peut toujours exiger la construction d'une clôture légale, c'est-à-dire d'un mur en remplacement d'une haie existante, alors même que celle-ci aurait été établie en vertu d'une convention entre parties.

Par suite encore, le serment déféré sur l'existence de cette convention devrait être rejeté par le juge.

L'un des voisins ne peut se dispenser de contribuer aux frais d'établissement de cette clôture, en offrant l'abandon de la mitoyenneté. — Trib. Louvain, 27 juin 1873. *Cl. et B.* 1873-1874. 426. *Pas.* 1873. III. 226. *B. J.* 1873. 860 (Jochmans, c. Pittonville).

22. — En supposant que la disposition de l'article 663 soit d'ordre public, elle n'autorise pas l'un des voisins à élever la clôture ou à remplacer celle qui existe par un mur sans l'assentiment de l'autre ou sans l'autorisation de justice.

Par suite, s'il le fait, il commet un trouble autorisant ce voisin à agir par voie de complainte. — Trib. Tongres, 17 mai 1870. *Cl. et B.* 1873-1874. 429 (Vanginderhuysen, c. Dieu).

23. — Doit être rangée parmi les faubourgs dont traite l'article 663 du code civil, la partie agglomérée d'une localité qui, dans le langage usuel, est désignée comme faubourg, qui est rattachée à une ville par une ligne continue d'habitations et dont les habitants, à raison de leur éducation, de leurs habitudes et de leur profession, appartiennent incontestablement à la population urbaine.

En conséquence, l'article 663 est applicable à la partie de la commune de Berchem qui se trouve comprise dans ce qui s'appelle l'enceinte fortifiée d'Anvers.

Un jardin de 15 mètres de largeur sur 45 mètres de profondeur, quoique employé à la culture maraîchère dont le propriétaire vend les produits, conserve la qualité de dépendance et d'accessoire d'une maison d'habitation.

La stipulation dans l'acte de vente que l'acquéreur établira à ses frais, jusqu'à la distance de 5 mètres de la maison, un mur et, plus loin, une haie vive qui devront à perpétuité rester mitoyens et être entretenus pour compte commun, ne constitue que le minimum des obligations assumées par les acquéreurs et n'enlève pas aux héritiers du vendeur le droit d'exiger la construction d'un mur de clôture tel qu'il est déterminé par l'article 663.

La convention par laquelle on stipulerait que les biens doivent à perpétuité être clôturés par une haie vive serait d'ailleurs sans force obligatoire. — Trib. Anvers, 12 mars 1875. *B. J.* 1875. 1197. *Pas.* 1876. III. 173. *Cl. et B.* 1878-1879. 11 (Vermeulen, c. Cardona).

24. — Dans les villes et faubourgs, il n'est point loisible de se décharger de l'obligation de contribuer aux frais d'une clôture commune en offrant d'abandonner tout droit de mitoyenneté au mur. L'article 656 du code civil s'applique à la reconstruction et non à une construction première. — Trib. Anvers, 3 juillet 1874. *B. J.* 1875. 1257. (Luys, c. Stordieu). — Jugement confirmé en appel. Bruxelles, 8 mars 1875. *B. J.* 1875. 1448.

25. — L'on ne peut, dans les villes et faubourgs, se dispenser de contribuer à la construction de la clôture commune, soit en abandonnant la moitié du terrain nécessaire pour la construction du mur, soit en renonçant à son droit de propriété. L'article 656 n'a point eu pour but de déroger en ce point à la règle tracée par l'article 663 du code civil. — Gand, 19 juillet 1877. *B. J.* 1877. 1253. *Pas.*

1877. II. 390 (Lammens, c. veuve Roelens et consorts).

26. — Est d'intérêt général la disposition de l'article 663 du code civil relative aux constructions faisant séparation des maisons, cours et jardins dans les villes et faubourgs.

Conséquemment, aucune convention dérogeant au prescrit de cet article ne met obstacle à l'exercice de l'action aux fins de se clôturer par un mur. — Trib. Arlon, 23 mars 1878. *Pas.* 1878. III. 313 (Charles, c. Chenu).

27. — S'il est vrai que, dans les villes et faubourgs, tout propriétaire peut contraindre son voisin à contribuer aux frais d'érection d'un mur de clôture, l'article 663 du code civil ne peut être invoqué pour un mur déjà construit.

Mais si ce mur est construit dans de bonnes conditions, le propriétaire peut invoquer l'article 1375 du code civil pour contraindre le voisin à lui rembourser la moitié de la valeur. — Justice de paix de Liége, 14 novembre 1876. *Cl. et B.* 1877-1878. 364 (Goudman, c. Michel).

28. — La disposition de l'article 663 du code civil est d'ordre public.

En conséquence, l'on ne peut pas se décharger de l'obligation de contribuer aux frais de construction d'une clôture dans les villes et faubourgs, en abandonnant la mitoyenneté ou la moitié d'un terrain sur lequel le mur sera construit.

La clôture dont il est parlé à l'article 663 doit s'entendre d'un mur.

Le propriétaire d'un mur ne peut pas obliger son voisin à en acquérir la mitoyenneté.

Il en serait autrement dans le cas où le maître du mur pourrait se prévaloir d'un mandat tacite ou d'une gestion d'affaires.

Dans cette hypothèse, il serait en droit d'agir contre le voisin en remboursement de la moitié des frais de construction. — Justice de paix d'Arlon, 9 juin 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 367 (Lesgardeur, c. Laurencin).

29. — La clôture étant forcée dans les villes et faubourgs, il en résulte que l'article 663 du code civil est applicable à un mur déjà construit comme à un mur à construire; par suite, le voisin qui a fait la construction peut contraindre postérieurement l'autre à lui rembourser la moitié de la dépense. Il doit, sous ce rapport, être considéré comme *negotiorum gestor*. — Trib. Liége, 14 juillet 1875. *Cl. et B.* 1877-1878. 602 (Leenaers, c. Tawe).

30. — L'article 663 du code civil s'applique autant aux clôtures déjà élevées qu'à celles encore à construire.

Le voisin ne peut refuser la reprise de la mitoyenneté du mur parce que celui-ci n'a pas la hauteur fixée par l'usage local.

Cette circonstance n'a d'autre effet que de lui attribuer le droit de contraindre l'autre partie à élever le mur à frais communs jusqu'à la hauteur voulue. — Trib. Anvers, 31 mai 1879. *B. J.* 1879. 925 (Storms, c. bureau de bienfaisance d'Anvers).

Art. 664.

Lorsque les différents étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne règlent pas le mode de réparations et reconstructions, elles doivent être faites ainsi qu'il suit :

Les gros murs et le toit sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient.

Le propriétaire de chaque étage fait le plancher sur lequel il marche.

Le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit; le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier qui conduit chez lui, et ainsi de suite.

Voy. *Civ.*, 606 s., 655, 815.

Art. 665.

Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées, et pourvu que la reconstruction se fasse avant que la prescription soit acquise.

Voy. *Civ.*, 703 s., 2262, 2265.

Art. 666.

Tous fossés entre deux héritages sont présumés mitoyens s'il n'y a titre ou marque du contraire.

Voy. *Civ.*, 544, 653, 667 s., 1350, 1352. — *Pén.*, 545.

1. — Un fossé se trouvant entre deux héritages, qui a toujours été récuré et entretenu à frais communs des locataires respectifs de chaque propriété, et qui, lors des locations soit publiques, soit privées, a toujours été indiqué par les deux propriétaires comme limite ou ligne de séparation de leurs propriétés, dont les fermiers ont sans interruption, sans contredit et au vu et su d'un chacun, cultivé la terre et recueilli les fruits jusque contre le fossé, est un fossé mitoyen et séparatif, servant de bornage aux propriétés respectives dans le sens des articles 666 et suivants du code civil. — Gand, 2 décembre 1853. *B. J.* 1854. 1014. *Pas.* 1854. II. 72 (Van Caloen, c. bureau de bienfaisance de Zandvoorde).

2. — La présomption de l'article 666 du code civil n'a trait qu'à la propriété, et non à la possession des fossés séparatifs. — Justice de paix de Saint-Trond, 1er juillet 1869. *Cl. et B.* 1869-1870. 542 (Vroonen, c. Strauven).

Art. 667.

Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.

Voy. *Civ.*, 653, 1350, 1352.

En l'absence de titre, la présomption légale de propriété exclusive d'un fossé, résultant de faits constatés par une enquête, équivaut à un titre qui, à défaut de preuve contraire, doit faire considérer comme propriétaire celui en faveur duquel elle existe.

Cette présomption légale de propriété doit prévaloir sur une simple possession non continuée pendant le temps nécessaire pour prescrire la propriété. — Liége, 8 novembre 1833. *Pas.* 1833. 236.

Art. 668.

Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

Voy. *Civ.*, 654, 1350, 1352.

La propriété du bief d'un moulin fait présumer la propriété de ses accessoires naturels ou nécessaires, notamment de ses bords, de la digue qui soutient les eaux, et même du fossé creusé au pied de cette digue, si la ligne brisée du talus de celle-ci et l'absence du rejet du côté opposé établissent que ce fossé a été creusé sur le terrain de la digue.

Cette présomption de propriété ne peut être détruite par l'allégation de l'existence d'une servitude non prouvée.

Elle ne peut l'être davantage par la production d'un acte d'acquisition indiquant le bief pour limite, sans faire aucune mention de la digue et du fossé, alors même que ce titre serait, pendant le temps fixé par l'article 2265 du code civil, appuyé de certains faits de jouissance et de possession, la véritable possession du bief et de ses accessoires consistant dans son affectation au service de l'usine qu'il active.

Enfin, elle ne peut l'être par la circonstance que, pour obtenir la contenance cadastrale des terrains joignants, il est nécessaire d'y comprendre le terrain indiqué par la digue. — Liége, 22 novembre 1865. *Pas.* 1871. II. 289. *B. J.* 1871. 1186 (bureau de bienfaisance de Silenrieux, c. Bouillot).

Art. 669.

Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs.

Voy. *Civ.*, 655.

Art. 670.

Toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire.

Voy. *Civ.*, 653 s., 662, 666, 673, 1350, 1352, 2228, 2262, 2265. — *Pr.*, 3, 25 s., — *L.* 25 *mars* 1876, art. 2, 3, 4, 8 s. 46. — *Pén.*, 545 s.

1. — Lorsque c'est le propriétaire unique de deux terrains qui les a séparés par une haie et que par la suite ces terrains ont été vendus à deux personnes différentes, il n'y a pas lieu d'appliquer les présomptions de l'article 670, mais de déclarer la haie commune aux deux héritages. — Bruxelles, 9 avril 1832. *Pas.* 1832. 100.

2. — Celui qui a été maintenu en possession annale d'une haie mitoyenne n'a pas une possession suffisante pour détruire la présomption de mitoyenneté établie par l'article 670; il faut une possession équivalente à un titre, c'est-à-dire une possession trentenaire ou décennale. — Trib. Liége, 13 mai 1843. *B. J.* 1843. 1354.

3. — Une haie ancienne qui sépare une terre labourable d'une prairie était, sous l'empire de la coutume de Louvain, qui gardait le silence à cet égard, présumée appartenir au propriétaire de la prairie.

La preuve de la propriété de cette haie incombe au propriétaire de la terre labourable. — Liége, 27 mars 1846. *Pas.* 1846. II. 188 (d'Astier de Légillon, c. Mathoy).

4. — La possession dont parle l'article 670 est celle nécessaire pour prescrire et non la simple possession annale. — Trib. Mons, 8 janvier 1859. *B. J.* 1859. 268 (veuve Stocquart, c. veuve Castiaux).

5. — Une haie ancienne doit, à défaut de dispositions spéciales à cet égard dans la coutume du lieu où elle a été plantée, être présumée appartenir à celui des deux héritages qui avait le plus besoin de clôture, et ainsi au propriétaire d'une terre plutôt qu'à celui d'un terrain qui n'était qu'un étang lors de la plantation.

L'existence d'une haie ne rend pas l'action en bornage non recevable, quand cette haie a été établie pour un seul des voisins. — Trib. Verviers, 13 août 1862. *B. J.* 1863. 174 (Massange, c. Michel).

6. — Lorsque des propriétaires sont convenus de clôturer leurs propriétés par une haie mitoyenne, l'un d'eux ne peut détruire, de son autorité privée, même la moitié de cette haie qu'il exploite et la remplacer par un mur.

Ce fait constituerait un trouble à la possession de l'autre. — Justice de paix de Tongres, 4 novembre 1869. *Cl. et B.* 1872-1873. 307 (Dieu, c. Vanginderhuysen).

7. — L'article 670 du code civil, qui fait fléchir la présomption de mitoyenneté de la haie devant un titre contraire, n'exige pas que ce titre soit commun au voisin auquel il est opposé. — Gand, 27 mars 1873. *Pas.* 1873. II. 198. *B. J.* 1873. 756 (Colpaert, c. De Groote).

8. — Ne peut être considéré comme propriétaire exclusif d'une haie séparative d'héritages, ni celui qui, sans titre ni possession, se borne à invoquer la présomption légale résultant de ce qu'actuellement son héritage est seul en état de clôture, alors surtout qu'il résulte d'un titre, émané de l'auteur commun, qu'à l'époque de l'achat du terrain contigu fait par le défendeur, les deux héritages étaient clôturés des deux côtés; ni celui qui se borne à invoquer son titre d'acquisition portant que son terrain est entouré de haies vives de tous les côtés, ces expressions devant être considérées comme une indication des limites, alors surtout que le terrain vendu touchait à un jardin clos, propriété du vendeur.

En conséquence, la haie litigieuse doit être déclarée mitoyenne.

Outre-passe les droits d'un propriétaire mitoyen celui qui a coupé la partie supérieure de cette haie et détruit ainsi partiellement un berceau qui y était contigu.

Cet acte abusif peut donner lieu à des dommages-intérêts. — Trib. Arlon, 5 février 1873. *Cl. et B.* 1873-1874. 620 (Lemaire, c. Becker).

Art. 671.

Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par les usages constants et reconnus; et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives.

Voy. *Civ.*, 544, 552 s., 555, 649, 672 s., 694, 706, 2262. — *L.* 25 *mars* 1876, art. 3 10°.

1. — Les règles tracées par l'article 671 ne peuvent être appliquées aux plantations à faire sur les terrains bordant les chemins vicinaux. — Trib. de simple police Anvers, 13 juin 1844. *B. J.* 1844. 1156 (M. P., c. Mintjens).

2. — La demande tendante à l'enlèvement d'arbres plantés sans observer la distance légale, lorsque le défendeur prétend maintenir cette plantation en vertu de la prescription trentenaire, n'est pas de la compétence du juge de paix. — Trib. Dinant, 18 janvier 1845. *B. J.* 1845. 444 (Desseille, c. Herman).

3. — Le droit de maintenir les arbres plantés, contre la prohibition écrite à l'article 671 du code civil, constitue une servitude active, continue et apparente qui s'acquiert par la possession de trente ans, mais qui ne peut protéger que ce qui a été ainsi possédé.

En conséquence, le propriétaire qui a acquis le droit de conserver les arbres plantés en deçà de la limite légale ne peut avoir celui de les remplacer. — Cass., 18 juin 1846. *Pas.* 1847. I. 107. *B. J.* 1846. 1165 (marquis d'Ennetières, c. Van Overschelde).

4. — La prohibition de planter à une distance moindre que celle fixée par l'article 671 du code civil ne constitue point une restriction limitant le droit de propriété, mais un démembrement de ce droit à titre de servitude.

La libération de cette servitude anéantit une charge passive et fait naître en même temps une servitude en faveur du même fonds.

Le droit de conserver des plantations existantes en deçà de la distance légale constitue une servitude continue et apparente.

Ces droits peuvent, à ce titre, s'acquérir par destination du père de famille.

La vente d'une avenue « dans l'état où elle se trouve » implique, par destination du père de famille, le droit d'y conserver les arbres existants ainsi que de les remplacer par des plantations de la même essence, au même emplacement, hors de la distance légale prise de la limite entre les parties divisées d'un héritage.

A ce même titre, il peut ne pas en être ainsi, d'après l'intention présumée des parties, quant au remplacement des arbres isolés en deçà de la distance légale.— Trib. Anvers, 24 octobre 1848. *B. J.* 1850. 213 (Verbert, c. Praet-Coget).

5. — La possession exclusive d'une haie vive implique nécessairement la possession du terrain compris dans la distance à observer au delà de la haie, pour sa plantation d'après la loi, les règlements ou les usages locaux.

A Noville-les-Bois (canton d'Eghezée), cette distance est de 73 décimètres. — Trib. Namur, 7 juillet 1858. *Cl. et B.* 1858-1859. 844 (Grégoire, c. Maquil).

6. — Toute haie séparant des héritages est mitoyenne. Il en était ainsi dans le droit ancien. Cette présomption aurait d'autant plus de force que les haies seraient plantées sur la ligne séparative des héritages.

Cette présomption légale de mitoyenneté doit prévaloir, sauf dans les cas exceptés par la loi, tels que celui d'une possession suffisante au contraire.

Ne pourrait être considérée comme telle celle qu'aurait eue, pendant plus de trente ans, un propriétaire au ban de Herve, et spécialement sous la commune de Charneux, suivant laquelle les haies formant clôture entre voisins se partageaient entre eux, de manière que chacun cultivait, entretenait et réparait des deux côtés la portion de haie qui lui était assignée, à charge pour l'autre d'en faire autant de la portion qui le concernait.

Cet état de choses, préexistant au code civil et à la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, doit continuer à subsister comme étant la suite et la conséquence d'une convention tacite, intervenue conformément à l'usage alors observé, à moins qu'il ne soit justifié d'une interversion dans le titre et la nature de la possession.

L'on peut, à l'effet de caractériser la possession invoquée et de connaître la nature et l'étendue des droits, ainsi que des obligations qui en résultent respectivement pour les deux propriétaires voisins à l'égard de la haie litigieuse, consulter les statuts, coutumes ou usages en vigueur à l'époque de la plantation, sans qu'il y ait aucune atteinte portée aux lois nouvelles. — Liége, 5 janvier 1861. *B. J.* 1861. 1586. *Pas.* 1861. II. 184 (Xhaufflaire, c. Moreau).

7. — Le propriétaire riverain dont l'héritage est séparé par une haie d'un sentier ou d'un chemin vicinal ne peut prétendre à la propriété de 50 centimètres au delà de sa haie, en s'appuyant uniquement sur l'article 671.

Il en est surtout ainsi des haies antérieures aux règlements qui ont été faits sur les chemins vicinaux, après la loi du 10 avril 1841. — Liége, 14 mai 1859. *B. J.* 1861. 1203. *Pas.* 1860. II. 112 (comm. d'Hastière, c. De Flotte).

8. — Il est d'usage constant, dans le canton de Diest, de n'observer aucune distance avec le fonds

voisin, pour les plantations de sapinières. La prescription trentenaire peut être invoquée pour conserver les arbres à haute tige à une distance prohibée; c'est à celui qui en réclame le bénéfice qu'il incombe d'en administrer la preuve.

Mais ce bénéfice ne s'applique qu'aux arbres existants, et non à leur remplacement.— Justice de paix Diest, 29 novembre 1863.—Justice de paix Courtrai, 25 novembre 1862. *Cl. et B.* 1864-1865. 596 et 599.

9. — Lorsque, dans une commune, la disposition de l'ancienne coutume qui la régissait, relative à la distance à observer pour les plantations, n'est plus observée d'une manière constante et uniforme, il y a lieu d'appliquer la règle de l'article 671 du code civil en l'absence d'usage. — Trib. Nivelles, 4 juin 1868. *Cl. et B.* 1868-1869. 327 (Crame, c. Tramasure).

10. — Lorsqu'un usage s'est introduit et maintenu dans les villes de n'observer aucune distance pour la plantation des arbres fruitiers, il ne faut plus suivre les distances établies par l'article 671 du code civil. — Justice de paix Nivelles, 5 novembre 1867. *Cl. et B.* 1868-1869. 927 (de Castille, c. de Burlet). — Trib. Nivelles, 21 novembre 1868. *Cl. et B.* 1869-1870. 331 (de Castille, c. de Burlet).

11. — L'article 671 du code civil est inapplicable aux plantations établies sur un chemin vicinal. —Justice de paix Mons, 4 février 1871. *Cl. et B.* 1870-1871. 991 (Donnay de Casteau, c. ville de Mons). — Voyez le n° 15.

12. — La présomption de propriété d'un terrain situé au delà des haies, résultant de l'article 671 du code civil, ne s'applique pas aux clôtures dont l'existence est antérieure au code civil.

Il est douteux que cette présomption soit applicable aux haies longeant les chemins publics.

L'usage le plus général au pays de Herve était de planter les haies à la limite extrême de chaque propriété.

Cet usage n'est pas contredit par les règlements provinciaux ou les pratiques administratives, en ce qui concerne les haies longeant les chemins publics.

L'existence d'une haie ne suffit pas pour faire acquérir la possession du terrain dans lequel poussent ses racines. Cette possession serait à la fois incertaine et clandestine. — Trib. Verviers, 22 février 1871. *Cl. et B.* 1870-1871. 1172 (Lousberg, c. Dortu).

13. — A défaut de règlements antérieurs au code ou d'usages constants et reconnus, l'article 671 du code civil doit être observé pour les plantations d'arbres à haute tige.

On ne peut considérer comme usage constant celui de n'observer aucune distance pour ces plantations.

Il n'existe, au pays de Termonde, aucun usage fixant ces distances. — Trib. Termonde, 7 janvier 1870. *Cl. et B.* 1871-1872. 229 (Parmentier, c. Heirbaut).

14. — Lorsque des propriétaires riverains ont planté des arbres de haute tige sans observer la distance de deux mètres, ils ne peuvent être considérés comme s'étant réciproquement concédé la servitude active de planter à une distance moindre, ou comme s'étant fait remise de la servitude passive de ne pas planter à une distance moindre. — Trib. Ypres, 1er décembre 1871. *Cl. et B.* 1871-1872. 763 (Depuydt, c. Gillodts).

15. — L'article 671 du code civil, prescrivant la distance à observer pour les plantations entre héritages voisins, n'est pas applicable aux arbres que les communes font planter le long des chemins vicinaux.

Le domaine public est régi par le droit public ou les lois administratives, et non par le code civil. — Cass., 20 juin 1872. *Pas.* 1872. I. 352. *B. J.* 1872. 854 (Donnay de Casteau, c. ville de Mons).

16. — L'obligation de souffrir l'existence d'une plantation à une distance moindre que la distance légale, a le caractère d'une servitude. — Cass., 20 novembre 1873. *Pas.* 1873. I. 347. *B. J.* 1873. 1184 et 1548 (Forseilles, c. Degraux).

17. — Les noyers, les sorbiers et les aunes constituent des arbres de haute tige et ne peuvent être ni plantés, ni maintenus à moins de deux mètres de distance de l'héritage voisin, encore qu'ils seraient coupés et recépés périodiquement et tenus à la hauteur d'une haie. — Justice de paix Beaumont, 15 novembre 1873. *Pas.* 1874. III. 66 (Cayet, c. Duculot).

18. — N'est qu'une présomption *juris*, susceptible d'être combattue par la preuve contraire, celle en vertu de laquelle le propriétaire d'une haie est censé posséder cinquante centimètres au delà.

En conséquence, est recevable l'offre de preuve formulée par le propriétaire voisin et tendante à établir qu'il a la possession de tout ou partie de cet espace de terrain, lorsque, par suite de circonstances exceptionnelles, les bases de cette présomption viennent à défaillir. — Justice de paix d'Arlon, 6 mai 1876. *Cl. et B.* 1877-1878. 436 (Franquinet, c. Rollinger).

Art. 672.

Le voisin peut exiger que les arbres et haies plantés à une moindre distance soient arrachés.

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à couper ces branches.

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a droit de les y couper lui-même.

Voy. *Cir.*, 552, 690. — *L.* 19 *déc.* 1854, art. 110.

1. — Celui sur l'héritage duquel avancent les racines des arbres du voisin a le droit de les couper. S'il ne fait pas usage de ce droit, il ne peut pas demander des dommages-intérêts. — Liége, 25 juillet 1842. *B. J.* 1845. 1370 (Lesoinne, c. minist. des finances).

2. — La tolérance, par le voisin, de branches vives qui, chaque année, croissent et s'étendent sur son héritage, ne peut servir de base à l'acquisition d'un droit de servitude au profit du propriétaire des arbres. — Cass., 24 novembre 1849. *Pas.* 1850. I. 47. *B. J.* 1849. 1499 (Arnould, c. veuve Gaudry). — Cass., 20 janvier et 18 février 1835.

3. — Le propriétaire sur le fonds duquel se trouvent des arbres dont les branches avancent sur le fonds voisin, ne peut être tenu qu'à couper ces branches.

S'il offre de s'exécuter, il y a lieu de lui en donner acte et de lui enjoindre de réaliser son offre.

Par branches qui avancent sur le fonds voisin, il faut entendre seulement celles qui avancent dans l'état naturel et en dehors de toute influence des éléments. — Trib. Bruxelles, 2 janvier 1867. *B. J.* 1867. 104 (Vermalen, c. Fortamps).

4. — Le propriétaire d'une haie séparative entre jardins contigus peut être contraint de tondre cette haie et de la réduire à une hauteur déterminée. —

Justice de paix Bilsen, 4 juin 1873. *Pas.* 1873. III. 279 (Gilissen, c. Nulens).

5. — On ne peut pas acquérir *à priori* par prescription le droit de laisser croître les branches d'un arbre au-dessus du fonds voisin. — Justice de paix Liége, 24 décembre 1875. *Pas.* 1876. III. 248 (Franck, c. Wilmotte).

6. — Le droit du propriétaire sur le fonds duquel avancent les branches des arbres du voisin de contraindre celui-ci à les couper, constitue une simple faculté, dont le non-exercice ne peut impliquer ni une renonciation au droit de faire cesser l'extension de ces branches, ni, par suite, le maintien à titre de servitude de ces branches ainsi projetées.

Cet état de choses ne peut servir de base à l'acquisition d'une servitude par destination du père de famille. — Liége, 8 novembre 1877. *Pas.* 1878. II. 48. *Cl. et B.* 1878-1879. 214 (Dartois, c. Renson-net).

Art. 673.

Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie; et chacun des deux propriétaires a droit de requérir qu'ils soient abattus.

Voy. *Civ.*, 670, 1350, 1352.

SECTION II.

DE LA DISTANCE ET DES OUVRAGES INTERMÉDIAIRES REQUIS POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS.

Art. 674.

Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisance près d'un mur mitoyen ou non;

Celui qui veut y construire cheminée ou âtre, forge, four ou fourneau,

Y adosser une étable,

Ou établir contre ce mur un magasin de sel ou amas de matières corrosives,

Est obligé à laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlements et usages, pour éviter de nuire au voisin.

Voy. *Civ.*, 552, 662, 672, 675, 678, 1382. — *L.* 25 *mars* 1876, art. 3 11°.

Lég. antér.: Coutume de Paris.

Art. 190. Qui veut faire forge, four et fourneau contre le mur mitoyen, doit laisser demi-pied de vuide et intervalle entre-deux du mur, du four ou forge; et doit être ledit mur d'un pied d'épaisseur. — 191. Qui veut faire aisance de privés ou puits contre un mur mitoyen, il doit faire contre-mur d'un pied d'épaisseur. Et où il y a de chacun côté, puits d'un côté et aisances de l'autre, suffit qu'il y ait quatre pieds de maçonnerie d'épaisseur entre deux, comprenant les épaisseurs des murs d'une part et d'autre; mais entre deux puits suffisent trois pieds pour le moins.

1. — Le bailleur qui loue un magasin avec l'autorisation d'y déposer du sel est responsable du dommage causé aux propriétés voisines par le dépôt, et ce à défaut de contre-mur et d'avoir observé la distance légale. — Bruxelles, 11 mars 1843. *B. J.* 1846. 766. *Pas.* 1845. II. 182 (Benoidt, c. Perdwie).

2. — L'article 674 n'est point limitatif, mais démonstratif.

Il concerne non seulement les fosses, mais les conduits des latrines.

Le contre-mur prescrit suivant l'article 54, titre LXII, de la coutume d'Anvers, pour l'établissement des lieux d'aisance, peut être remplacé par d'autres travaux offrant les mêmes conditions. — Trib. Anvers, 27 mars 1852. *B. J.* 1853. 1534 (Pauwels, c. Gineste).

3. — L'incommodité résultant d'une cheminée établie à hauteur du premier étage de l'habitation du voisin est une charge de voisinage, si cette cheminée se trouve à 3m80 de distance du bâtiment voisin, bien qu'elle soit établie sur le mur mitoyen des deux héritages. En conséquence, quels que soient les inconvénients qu'éprouve le voisin à raison de la fumée et de la suie qui s'échappent d'une pareille cheminée, il ne peut en demander ni la démolition ni l'exhaussement. — Justice de paix Ixelles, 18 octobre 1861. *B. J.* 1864. 207. *Cl. et B.* 1863-1864. 1178 (Schmit, c. Charlier).

4. — L'article 674 du code civil n'est pas applicable à une fosse à purin, qui peut être construite à l'extrémité du fonds, pourvu qu'il n'y ait pas d'infiltrations dans le fonds du voisin. — Gand, 7 décembre 1871. *B. J.* 1872. 412 (Van Raveghem, c. Otten).

5. — Les tribunaux sont incompétents pour ordonner l'enlèvement d'un urinoir établi sur la voie publique par l'autorité communale.

Si cet urinoir a été adossé à une maison riveraine de la voie publique et s'il en est résulté un préjudice pour le propriétaire de cette maison, ce dernier est recevable et fondé à demander à la commune des dommages-intérêts. — Trib. Anvers, 21 mars 1874. *Pas.* 1875. III. 97 (Thibaut, c. comm. de Contich).

6. — L'article 674 du code civil n'est pas applicable au cas où un four n'est pas adossé à un mur, mitoyen ou non, sauf la réparation éventuelle du dommage, aux termes de l'article 1384 du code civil. — Justice de paix Duffel, 28 juin 1876. *Pas.* 1876. III. 275 (Deswert, c. Batens).

7. — Celui qui a coopéré à une construction ne laissant pas la distance voulue par l'article 674 du code civil entre ladite construction et la maison voisine, n'a pas le droit d'exiger la destruction de l'ouvrage après être devenu acquéreur de la maison. — Justice de paix de Sottegem, 31 décembre 1877. *Pas.* 1878. III. 256.

8. — On ne peut assimiler des fosses à tan aux ouvrages dont parle l'article 674 du code civil. Cet article n'est d'ailleurs applicable qu'en cas d'existence d'usages ou règlements locaux. — Trib. Liége, 8 décembre 1876. *Cl. et B.* 1877-1878. 514 (Parting, c. Sablon).

9. — L'article 674 du code civil ne s'applique qu'aux ouvrages qui nécessitent l'établissement d'un contre-mur ; il ne s'applique pas notamment à la construction d'une voie ferrée.

L'article 674 ne peut s'appliquer aux constructions élevées sur le domaine public, qui ne peut être grevé de servitudes légales d'utilité publique. — Trib. Bruxelles, 23 mars 1878. *B. J.* 1878. 918 (Sagehomme, c. Etat belge).

SECTION III.

DES VUES SUR LA PROPRIÉTÉ DE SON VOISIN.

Art. 675.

L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant.

Voy. *Civ.*, 657, 662, 690.
Leg. antér.: Coutume de Paris.
Art. 199. En mur mitoyen ne peut l'un des voisins, sans l'accord et consentement de l'autre, faire faire fenêtres ou trous pour vues, en quelque manière que ce soit, à verre dormant ni autrement.

1. — Celui qui acquiert la mitoyenneté d'un mur dans lequel une fenêtre était pratiquée est en droit d'en exiger la fermeture. — Liége, 21 novembre 1836. *Pas.* 1836. 250.

2. — Celui qui acquiert la mitoyenneté d'un mur a-t-il le droit de faire fermer les fenêtres qui y ont été pratiquées avant l'acquisition de la mitoyenneté?

D'après le droit ancien de notre pays, les servitudes de jours, ou fenêtres, pouvaient-elles s'acquérir sans titre, par la seule possession?

Nos anciennes coutumes n'avaient pas restreint l'effet de la destination du père de famille aux seules servitudes continues et apparentes proprement dites.

Il suffisait, pour établir cette destination, que des signes non équivoques fissent connaître que l'intention du père de famille avait été d'assujettir d'une manière permanente l'un de ses héritages à l'autre pour qu'en cas de partage ou d'aliénation, sa volonté devînt la loi de ses successeurs.— Gand, 5 avril 1850. *B.J.* 1852. 6. *Pas.* 1850. II. 196 (Delaforêt, c. Voituron).

3. — En acquérant la mitoyenneté d'un mur, le voisin est en droit d'exiger la suppression des jours de tolérance y existant même depuis plus de trente ans. — Trib. Anvers, 14 mars 1853. *B. J.* 1854. 911 (Smedt, c. Heymans).

4. — L'acquisition de la mitoyenneté a pour effet de faire supprimer les fenêtres existantes ; par suite, l'acquéreur peut, même en bâtissant sur son terrain, obstruer ces fenêtres.

Leur existence depuis trente ans, sous le code civil, ou immémoriale avant le code, n'a pu, en tous cas, conférer, à charge du voisin, la servitude *altius non tollendi*, ni celle *ne luminibus officiatur*. — Liége, 17 janvier 1863. *Pas.* 1863. II. 136 (Leclercq, c. Wathelet).

Art. 676.

Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant.

Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer, dont les mailles auront un décimètre (environ trois pouces huit lignes) d'ouverture au plus, et d'un châssis à verre dormant.

Voy. *Civ.*, 664, 661, 677.
Leg. antér.: Coutume de Paris.
Art. 200. Toutefois si aucun a mur à lui seul appartenant, joignant sans moyen à l'héritage d'autrui, il peut en celui mur avoir fenêtres, lumières, ou vues, aux us et coutumes de Paris ; c'est à savoir, de neuf pieds de haut au-dessus du rez-de-chaussée et terre, quant au premier étage ; et quant aux autres étages, de sept pieds au-dessus du rez-de-chaussée, le tout à fer maillé et verre dormant.
Art. 201. Fer maillé est treillis, dont les trous ne peuvent être que de quatre pouces en tous sens ; et verre dormant, est verre attaché, scellé en plâtre, qu'on ne peut ouvrir.

1. — Lorsque le propriétaire d'un mur non mitoyen joignant immédiatement l'héritage d'autrui a ouvert des fenêtres conformément à l'article 676, et que le propriétaire de l'héritage voisin acquiert la propriété du mur, celui-ci ne peut contraindre le voisin à supprimer les jours ouverts avant cette acquisition. Son droit se borne à faire régulariser l'ouvrage, s'il est construit contrairement à la loi. — Bruxelles, 23 janvier 1836. *Pas.* 1836. 17.

2. — Il résulte de la combinaison des articles 537, 544, 639, 651 et 652 du code civil, que les conditions et restrictions imposées au propriétaire par les articles 676 et suivants du même code ne constituent rien de plus qu'une servitude passive de son fonds en faveur de l'héritage voisin, et que dès lors la loi considère nécessairement comme vues et fenêtres de propriété et non de servitudes celles qui sont pratiquées au mépris de cette servitude passive. De pareilles vues et fenêtres conservées pendant trente ans, sans que le voisin ait réclamé sa servitude resteront toujours des fenêtres et vues de propriété ; elles ne pourront plus être réduites à l'état de servitude légale par le voisin qui, par sa négligence, a laissé prescrire la libération de cette servitude, mais il pourra toujours les obstruer à l'aide de constructions, soit sur son fonds au moyen de con-

structions, soit dans le mur même où ces fenêtres se trouvent, en se le rendant mitoyen. — Gand, 29 mars 1839. *Pas.* 1839. 65.

3. — Celui qui a possédé depuis plus de trente ans des jours contraires au prescrit des articles 676, 677 et 678 du code civil, pratiqués dans un mur joignant immédiatement l'héritage du voisin, n'a pas, par cela seul, acquis une servitude de vue sur son voisin. En conséquence, celui-ci a le droit de se faire céder la mitoyenneté du mur, et d'élever, soit sur le mur mitoyen, soit sur son propre fonds, un bâtiment qui rende inutile l'usage de ces fenêtres, ou permette même de les boucher. — Trib. Bruxelles, 17 juin 1843. *B. J.* 1843. 1222. — Trib. Bruxelles, 8 juillet 1843. *B. J.* 1843. 1383. — Bruxelles, 14 août 1847. *B. J.* 1847. 1489. *Pas.* 1848. II. 137 (Dujardin, c. Nieuwinckel). — Liége, 13 juillet 1853. *Pas.* 1853. II. 315. *B. J.* 1854. 748. — Bruxelles, 10 août 1853. *Pas.* 1853. II. 316. *B. J.* 1854. 748 (Dumercy, c. André).

4. — Le propriétaire d'un héritage joignant un mur mitoyen, dans lequel se trouvent des jours ou fenêtres à verres dormants, garnis d'un treillis en fer, conforme au prescrit de l'article 676 du code civil, et à la hauteur déterminée par l'article 677, peut en acquérant la mitoyenneté de ce mur, exiger que les jours établis par l'ancien propriétaire exclusif soient bouchés, alors même qu'il ne fait pas de construction contre le mur devenu mitoyen. — Liége, 4 mai 1844. *Pas.* 1844. II. 289. *B. J.* 1844. 1044. — Cass., 19 avril 1845. *B. J.* 1845. 804. *Pas.* 1845. I. 330 (Dubois, c. Collard).

5. — L'affranchissement, par prescription, des conditions requises par l'article 676 du code civil, pour l'établissement de jours n'implique point l'acquisition d'une servitude active *ne luminibus officiatur*, ou celle *non altius tollendi*. — Trib. Anvers, 17 juillet 1849. *B. J.* 1849. 1018 (Thomas, c. Pillot).

6. — Le propriétaire d'un mur non mitoyen ne peut y pratiquer une fenêtre qui n'est pas à la hauteur exigée par la loi, si ce mur joint immédiatement un terrain laissé à un usage commun, et dont il n'avait qu'une jouissance indivise. — Liége, 15 juin 1850. *B. J.* 1851. 1664. *Pas.* 1850. II. 208. (Laduron, c. Tonglet),

7. — Une servitude de vue et de jour, s'exerçant à l'aide de fenêtres, doit être protégée par l'action possessoire ; ainsi il y a lieu de faire démolir la construction au moyen de laquelle le voisin a offusqué les fenêtres litigieuses. — Trib. Bruxelles, 20 décembre 1851. *B. J.* 1852. 106 (Disclyn, c. Staquet).

8. — Le non-usage par le propriétaire de l'héritage voisin, pendant un temps même immémorial, du droit d'acquérir la mitoyenneté d'un mur dans lequel ont été pratiquées des fenêtres ou ouvertures ne le prive pas de la faculté de supprimer ces ouvertures en achetant la mitoyenneté.

En d'autres termes, la possession la plus longue de fenêtres ou ouvertures pratiquées par le propriétaire dans son mur non mitoyen, ne fait acquérir d'autre droit que celui de conserver ces fenêtres ou ouvertures, dans l'état où elles se trouvent, aussi longtemps que le voisin n'use pas de la faculté, que lui donne la loi, de les supprimer en acquérant la mitoyenneté. — Cass., 19 mai 1853. *Pas.* 1853. I. 316. *B. J.* 1853. 828. et *B. J.* 1854. 769 (Vandenbroeck, c. Gilis). — Voyez le n° suivant.

9. — Celui qui par une possession trentenaire et même immémoriale, accomplie soit avant, soit après le code, a acquis le droit d'avoir, dans son mur joignant l'héritage d'autrui, des fenêtres en contravention soit à des dispositions coutumières ou statutaires, soit aux articles 676 et suivants du code civil, n'a pas, par cela seul, droit à une servitude active quelconque, soit de vue, soit de jour, sur l'héritage de son voisin.

Le voisin peut faire, soit sur son fonds, soit sur ou dans le mur mitoyen, des constructions de nature même à obstruer ces fenêtres et à rendre leur usage inutile. — Gand, 11 mai 1854. (Sur renvoi de l'arrêt de cassation cité au n° 8.) *Pas.* 1854. II. 254. *B. J.* 1854. 789 (Vanden Broeck, c. Gilis).

10. — Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, qui y a pratiqué des fenêtres en contravention aux articles 676 et 677 du code civil et qui a possédé ces fenêtres sans contradiction pendant le terme de trente ans, n'a acquis aucun droit de servitude sur cet héritage voisin. Il n'a acquis d'autre droit que celui de conserver ces fenêtres dans l'état où elles se trouvent, aussi longtemps que le voisin n'use pas de la faculté d'acquérir la mitoyenneté ou d'élever des constructions sur son terrain. — Trib. Tournai, 25 janvier 1855. *Cl. et B.* 1854-1855. 1108. *B. J.* 1855. 1342 (Philippart, c. Herlant).

11. — Le propriétaire d'un bâtiment est propriétaire du dessus.

Il lui est en conséquence permis d'ouvrir une fenêtre dans le toit, pourvu qu'elle soit établie à la distance prescrite par l'article 676 du code civil. — Liége, 5 décembre 1860. *Pas.* 1864. II. 280 (Dejaer, c. église Saint-Servais).

12. — On ne peut considérer comme une rivière ni navigable ni flottable, mais simplement comme un ruisseau ou égout à ciel ouvert, un fossé qui n'est alimenté que par les eaux pluviales et ménagères et qui ne communique ni avec une rivière ou un bras de rivière, ni avec un canal, mais se déverse dans un autre égout.

Dans l'hypothèse même où ce fossé aurait un caractère public, s'il n'a pas dix-neuf décimètres de largeur, le riverain ne peut établir des vues droites donnant sur ce fossé, sans se conformer aux dispositions des articles 676 et 677 du code civil. — Trib. Gand, 20 décembre 1865. *B. J.* 1866. 284. *Cl. et B.* 1865-1866. 1031 (Colpaert, c. Van Imschoot). Voyez, sur ce point, l'article 538 du code civil.

13. — Bien qu'il ne soit pas d'usage, dans une localité, de garnir les jours du treillis prescrit par l'article 676 du code civil, le voisin peut toujours exiger l'établissement de ce treillis. — Trib. Liége, 28 juillet 1876. *Pas.* 1877. III. 18 (Herfs, c. Pirard).

Art. 677.

Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à vingt-six décimètres (huit pieds) au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée, et à dix-neuf décimètres (six pieds) au-dessus du plancher pour les étages supérieurs.

1. — La concession d'établir des fenêtres d'aspect à titre de servitude active, au rez-de-chaussée, n'emporte pas le droit d'en ouvrir aux étages. — Trib. Anvers, 24 décembre 1852. *B. J.* 1853. 713 (Meyer, c. Berckmans).

2. — La possession d'une servitude de vue, constituée sous l'empire du code civil, doit être appréciée selon les principes de ce code et nullement selon ceux de la loi romaine ou de nos anciennes coutumes.

Le code civil distingue les servitudes légales de vue, de jour, etc., des servitudes proprement dites de vue et de jour, etc.

La jouissance d'une fenêtre pratiquée, sous le code civil, dans un mur joignant immédiatement le fonds voisin, s'ouvrant sur ce fonds à soixante centimètres du sol, et à laquelle sont adaptés des volets s'ouvrant et faisant saillie sur le même fonds, ne peut plus être considérée comme l'effet d'une faculté légale et naturelle. Elle n'offre rien de commun avec la possession légale d'une servitude de vue; elle exclut toute idée de possession équivoque, précaire et de simple tolérance. Elle est éminemment caractéristique de la possession juridique d'une servitude de vue proprement dite sur l'héritage d'autrui, laquelle est continue et apparente.

Si cette dernière servitude ne comporte pas pour le voisin la prohibition de bâtir sur son sol, elle implique néanmoins l'obligation de ne pas bâtir en deçà de dix-neuf décimètres de distance de la fenêtre, de manière à intercepter l'air et la lumière et à obstruer la vue. — Trib. Namur, 7 mai 1874. *Pas.* 1874. III. 186 (Bodart, c. Bodart).

3. — Une servitude d'accès et de passage n'attribue pas le droit d'ouvrir des jours qui ne sont pas dans les conditions prescrites par les articles 676 et 677 du code civil. — Liége, 12 avril 1876. *Pas.* 1876. II. 271. *B. J.* 1876. 584 (fabrique de l'église de la Xhavée, c. Bartholomé).

4. — Le propriétaire d'un fonds sur lequel on a ouvert des jours dans les conditions déterminées par les articles 676 et 677 du code civil, conserve le droit d'user de son fonds comme il l'entend, quand même l'usage qu'il fait de sa propriété aurait pour résultat d'obstruer les jours du voisin.

Il ne peut pas néanmoins poser des actes qui, n'ayant aucune utilité pour lui, tendent uniquement à nuire au voisin, en privant celui-ci de l'usage de ses jours, par exemple, en plaçant des toiles contre ces jours. — Justice de paix de Liége, 28 juillet 1876. *Pas.* 1877. III. 18 (Herfs, c. Pirard). — Comp. Bruxelles, 10 août 1853. *Pas.* 1853. II. 316.

5. — Lorsque des jours ont été établis dans un mur non mitoyen, construit sur la limite séparative de deux héritages, le propriétaire peut acquérir par la prescription trentenaire le droit de les conserver dans cet état. — Justice de paix de Diest, 28 décembre 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 918 (Henson, c. Paessens).

Art. 678.

On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres (six pieds) de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage.

Voy. *Civ.*, 552, 630, 665, 672, 679, 680, 686, 690, 701, 2252.
Lég. antér.: Coutume de Paris.
Art. 202. Aucun ne peut faire vues droites sur son voisin, ni sur places à lui appartenantes, s'il n'y a six pieds de distance entre ladite vue et l'héritage du voisin, et ne peut avoir bées de côté, s'il n'y a deux pieds de distance.

1. — Les distances exigées par les articles 678 et 679 du code civil, pour avoir des vues droites ou obliques sur l'héritage d'autrui, doivent être observées pour les plates-formes ou terrasses, d'ou l'on peut voir sur ledit héritage. — Bruxelles, 23 juillet 1842. *Pas.* 1842. II. 213 (Peeters, c. Van Grinderbeek).

2. — Ne peut être considérée comme étant une fenêtre d'aspect régie par l'article 678 du code civil la fenêtre-tabatière établie dans des conditions qui empêchent de diriger la vue sur la propriété voisine. — Liége, 10 juillet 1867. *Pas.* 1868. II. 49. *B. J.* 1868. 620 (Oudoux, c. Cambresy).

3. — Le droit de servitude *ne luminibus officiatur* s'applique non seulement aux fenêtres existant lors de son acquisition, mais à toutes autres ouvertes postérieurement dans le mur, quand l'acte constitutif contient certaines défenses qui ont été respectées dans l'établissement des nouveaux jours.

Le propriétaire servant ne peut élever de construction ni faire de plantations de nature à diminuer d'une façon quelconque la lumière au détriment du fonds dominant. — Gand, 6 juin 1867. *B. J.* 1868. 14 (Petit, c. Carion).

4. — La vue oblique peut être établie à moins de six décimètres de l'héritage voisin lorsque cette vue part d'un balcon construit sur la voie publique. — Bruxelles, 11 août 1848. *Pas.* 1848. II. 215. *B. J.* 1848. 1266 (Delannoy). — Trib. Anvers, 4 avril 1874. III. 126 (Aulit, c. Marchal).

5. — Les vues droites ou fenêtres d'aspect ouvertes dans un mur qui ne joint pas l'héritage voisin, à une distance moindre que celle fixée par l'article 678 du code civil, peuvent néanmoins être conservées, si l'on observe les conditions imposées pour les jours par les articles 676 et 677 dudit code. — Trib. Liége, 24 novembre 1875. *Cl. et B.* 1878-1879. 396 (Grenson, c. Hamal).

Art. 679.

On ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres (deux pieds) de distance.

Voy. *Civ.*, 552, 665, 680, 690, 701.

1. — Voyez article 678 n° 1.

2. — L'article 679 du code civil, qui déclare qu'on ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur l'héritage voisin qu'à six décimètres de distance, s'applique généralement à toutes vues obliques de quelque manière qu'elles soient prises.

Ainsi, lorsque la vue oblique part d'un balcon placé sur la voie publique, il faut qu'il y ait, entre la ligne extérieure du balcon et celle de séparation des deux propriétés, un intervalle de six décimètres. — Liége, 28 décembre 1842. *Pas.* 1843. II. 101 (Bayet, c. Grisard). — Trib. Malines, 20 novembre 1846. *B. J.* 1847. 1343 (Wellens, c. Bosmans). *Contrà.* Trib. Anvers, 10 août 1844. *B. J.* 1847. 1349 (Vanderspit, c. Van Issenhoven). — Bruxelles, 14 août 1848. *Pas.* 1848. II. 215. *B. J.* 1848. 1266 (Bourla, c. Delannoy. — Cass., 24 novembre 1863. *B. J.* 1864. 881 *Pas.* 1864. I. 401 (Van Thuyne, c. Vanderheyden).

3. — Les servitudes négatives *non altius tollendi* ou *ne luminibus officiatur* ne peuvent s'acquérir par la prescription ; la servitude affirmative *luminum* peut s'établir par ce mode d'acquisition.

La servitude *luminum*, étant purement affirmative, est exclusive de toute charge réelle de nature négative.

Celui qui, depuis plus de trente ans, a des vues obliques à une distance moindre que celle déterminée par l'article 679 du code civil a pu prescrire la libération de la servitude passive créée par cet article sans acquérir une servitude active, ni celle *non altius tollendi* ou *ne luminibus officiatur*, ni même la servitude *luminum*. — Trib. Anvers, 13 août 1852. *B. J.* 1852. 1625 (André, c. Dumercy).

4. — Lorsque, en bâtissant sa maison, un voisin établit un balcon ou saillie qui lui donne une vue droite sur la voie publique et une vue oblique sur la maison du propriétaire voisin, celui-ci ne peut en demander la suppression.

En d'autres termes, l'article 679 n'est pas applicable à cette hypothèse.—Trib. Liége, 16 janvier 1858. *Cl. et B.* 1857-1858. 878 (Gras, c. veuve Welle).

5. — L'ouverture de fenêtres sur la voie publique ne donne pas naissance à une servitude de vue. En conséquence, le propriétaire de ces fenêtres n'est pas en droit d'exiger la suppression d'un balcon construit sur la voie publique dans la façade d'un batiment voisin, ni des saillies de cette façade, parce que ces constructions diminuent ou anéantissent le prospect dont il jouissait à travers ces fenêtres.

La vue oblique peut être établie à moins de six décimètres de l'héritage voisin, lorsque cette vue part d'un balcon construit sur la voie publique. — Trib. Anvers, 4 avril 1874. *Cl. et B.* 1875-1876. 585 (Aulit, c. Marchal). — Voyez le n° 4 de l'article 678 du code civil.

6. — Ne constituent pas des servitudes les vues ouvertes indirectement sur le fonds voisin, lorsque ces vues ont pour but de prendre le jour sur la voie publique. — Trib. Bruxelles, 10 mars 1875. *B. J.* 1876. 1115 (Van Auvermeer, c. Sirjacobs).

Art. 680.

La distance dont il est parlé dans les deux articles précédents se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et, s'il y a balcons ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés.

Les dispositions des articles 678, 679, 680, destinées à régler des rapports de voisinage entre des propriétés privées, sont sans application aux vues ouvertes sur la voie publique, que ces vues soient directes ou obliques. — Cass., 8 juillet 1864. *Pas.* 1864. 1401 (Van Thuyn, c. Vanderheyde). — Voyez le n° 2 de l'article 679 du code civil.

SECTION IV.

DE L'ÉGOUT DES TOITS.

Art. 681.

Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

Voy. *Civ.*, 544, 640, 652, 688, 691, 1382.

1. — Quand il a été reconnu, dans un contrat d'échange, qu'il y a, entre deux maisons bâties originairement par le même propriétaire, un passage qui reste commun et par où l'eau doit se décharger, le propriétaire d'une de ces maisons ne peut prétendre que la partie du passage qui a toujours reçu les eaux de son toit lui appartient exclusivement et ne doit pas être comprise dans l'allée commune. — Bruxelles, 13 mai 1840. *Pas.* 1841. II. 102 (Riemslagh, c. Jacobs).

2. — Quand il existe entre deux maisons un terrain destiné à la décharge de leurs eaux, ce terrain est censé la propriété commune des deux voisins, surtout s'il est supérieur à des fondations mitoyennes.

L'un des voisins ne peut donc, même à charge de respecter la servitude, avoir le droit de contraindre l'autre à vendre la mitoyenneté d'un mur situé au delà du terrain intermédiaire indivis entre eux. — Bruxelles, 29 mars 1851. *Pas.* 1851. II. 146. *B. J.* 1851. 924 (Veders, c. Debie).

3. — Le juge peut reconnaître à celui qui possède sur le fonds voisin le droit de laisser égoutter les eaux de son toit, le droit aussi de passer sur ce fonds afin d'aller réparer le toit et la gouttière sujet de la servitude d'égout. — Cass. 18 juillet 1851. *B. J.* 1851. 1233. *Pas.* 1852. I. 67 (Fonteyne, c. Van Maele).

4. — L'écoulement des eaux d'un toit qui fait saillie sur une ruelle particulière établit la servitude *stillicidii*, mais cette circonstance est insuffisante, en l'absence de tout autre fait, pour établir l'existence d'une possession sur la partie du terrain qui reçoit ses eaux.

Dans ce cas, le propriétaire du toit qui a pris pour trouble des constructions élevées par le voisin sur ce terrain, doit être déclaré non recevable dans sa complainte s'il ne justifie d'une possession d'an et jour sur ledit terrain.

L'article 681 établit bien la présomption que le propriétaire du toit est aussi propriétaire et possesseur du terrain sur lequel s'écoulent ses eaux pluviales, mais ce n'est là qu'une présomption de l'homme, qui cède à la preuve contraire.

En conséquence, le défendeur au possessoire, qui justifie avoir possédé toute la ruelle, y compris la partie du terrain sur laquelle tombent les eaux du toit du demandeur, doit obtenir la maintenue possessoire, à laquelle il conclut reconventionnellement. — Justice de paix de Durbuy, 10 mai 1851. *Cl. et B.* 1852-1853. 91 (Lapaille, c. Deprume).

5. — Si les chemins publics sont imprescriptibles,

ils peuvent néanmoins être assujettis à des servitudes au profit des propriétaires riverains, dès qu'elles ne blessent pas leur destination, notamment à celles de recevoir les eaux pluviales et ménagères.

Ainsi est recevable l'action possessoire pour trouble à une servitude d'égout du canal d'écoulement qui déverse les eaux sur un chemin public.

Celui qui plante une haie le long d'un chemin public en alignement direct avec ses bâtiments n'est pas tenu d'observer aucune distance pour les gouttières et n'est pas présumé possesseur d'une certaine quantité de terrain au delà de sa haie.

En conséquence, l'action possessoire, recevable quant au trouble porté à la haie, ne l'est pas pour le terrain situé au delà. — Trib. Liége, 11 janvier 1851. *Cl. et B.* 1858-1859. 1033 (Deckers, c. de Résimont).

6. — La possession de la portion d'un terrain, le long d'un bâtiment, où l'égout des toits a son écoulement, doit se manifester, en outre, pour être utile, par des actes portant immédiatement sur le sol. — Justice de paix de Saint-Trond, 19 novembre 1868. *Cl. et B.* 1868-1869. 775 (Strauven, c. Vroonen).

7. — Le propriétaire inférieur n'est pas tenu, par la servitude dérivant de la situation des lieux, de recevoir les eaux ménagères qui découlent du fonds supérieur, non plus que les eaux pluviales qui y sont recueillies par les toits des bâtiments et que des cheneaux ou gouttières conduisent à la surface. — Liége, 1er décembre 1869. *Pas.* 1870. II. 283. *B. J.* 1870. 1244 (Rappe, c. Kevelaers).

8. — On est sans intérêt, partant sans action, pour se plaindre de l'égout d'une petite surface de toiture, si d'ailleurs le niveau naturel du sol eût, en l'absence de toute construction, amené les eaux dans le même fossé commun où l'égout de la toiture les fait tomber. — Gand, 7 décembre 1871. *B. J.* 1872. 412 (Van Raveghem, c. Otten).

9. — La servitude *stillicidii* ne forme pas obstacle à l'acquisition de la mitoyenneté du mur d'un bâtiment, mais les ouvrages à exécuter contre ce mur doivent être faits de manière à ne porter aucun préjudice à ce bâtiment. — Liége, 14 mai 1873. *B. J.* 1873. 1256. *Pas.* 1873. II. 239 (Jaumin, c. Lallemand).

10. — Les propriétaires des fonds supérieurs ne peuvent acquérir par prescription le droit de faire écouler les eaux ménagères et industrielles qui en découlent sur les fonds inférieurs.

Ce droit constitue une servitude discontinue. — Gand, 9 février 1877. *B. J.* 1877. 404. *Pas.* 1877. II. 232 (ville de Renaix, c. Gyselinckx).

SECTION V.

DU DROIT DE PASSAGE.

Art. 682.

Le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

Voy. *Civ.*, 545, 607, 643, 644 et la note, 647, 652, 685, 688, 691, 694, 700, 1561, 1615, 1625, 2255.

Indication alphabétique.

1. — On peut considérer comme fonds enclavé et sans issue sur la voie publique celui qui est bordé par un ruisseau dont le passage est dangereux et difficile pour l'exploitation du fonds. — Gand, 23 novembre 1838. *Pas.* 1838. 237.

2. — Au cas d'enclave, le passage par un bois, avec bétail, ne peut être limité au temps où le bois est défensable. — Liége, 5 février 1839. *Pas.* 1839. 24.

3. — La commune qui veut raccorder un chemin vicinal sans issue à un autre chemin ne peut réclamer le passage sur une propriété privée aux termes de l'article 682 du code civil, pour le cas d'enclave; elle doit faire décréter le raccordement d'utilité publique pour obtenir le terrain nécessaire à ses constructions. — Liége, 12 juin 1839. *Pas.* 1839. 108.

4. — Voyez article 691, n° 5.

5. — Le passage de nécessité par suite d'enclave peut s'acquérir par prescription trentenaire, bien que ce soit une servitude discontinue. Elle trouve son titre dans la loi. — Bruxelles, 11 février 1844. *B. J.* 1845. 92. — Liége, 22 juillet 1847. *B. J.* 1849. 863. *Pas.* 1849. II. 179 (Gobin, c. Goffinet). — Gand, 18 février 1850. *B. J.* 1850. 541. *Pas.* 1851. II. 175 (Meert, c. Maes-Nasen). — Bruxelles, 13 août 1857. *B. J.* 1859. 1176. *Pas.* 1858. II. 327 (Dansaert, c. Goffin).

6. — Le propriétaire d'un fonds enclavé, troublé dans la possession annale de la servitude de passage sur les fonds voisins, est recevable et fondé à intenter l'action possessoire. — Trib. Liége, 8 juillet 1848. *B. J.* 1849. 19 (Spineux, c. Scurolle).

7. — Le passage exercé par le fermier commun

de deux héritages sur l'un de ces héritages pour l'exploitation de l'autre, ne constitue pas, par lui seul, une possession de ce dernier à titre de propriétaire.

L'enclave de l'héritage pour l'exploitation duquel le passage a été exercé sur l'un des héritages voisins n'est pas non plus par elle-même un signe que le passage n'est point précaire. — Cass., 4 juillet 1850. *Pas.* 1850. I. 415. *B. J.* 1850. 877 (Beke, c. Devrière).

8. — Celui qui passe pendant trente ans sans payer d'indemnité par le fonds d'autrui pour parvenir à son fonds enclavé, prescrit l'obligation du payement de l'indemnité et acquiert le droit de continuer le passage par le même endroit, sauf au propriétaire du fonds soumis à la servitude légale de fournir un autre passage aussi commode à celui qui le réclame. — Cass., 25 mai 1850. *B. J.* 1850. 712. *Pas.* 1850. I. 286 (Legardeur, c. Fays).

9. — La servitude de passage en cas d'enclave est personnelle en faveur du propriétaire enclavé ; elle n'est pas due au fonds enclavé, et celui qui doit le passage peut le faire cesser, si le propriétaire précédemment enclavé a acquis une parcelle de terre qui le met en communication possible avec la voie publique.

Le passage à titre d'enclave est précaire et ne peut conduire à aucune prescription autre que celle de l'indemnité.

Le propriétaire du fonds servant qui veut s'affranchir de la servitude doit rembourser l'indemnité que l'autre propriétaire a payée ou est réputé avoir payée.

Le juge, en prononçant la suppression du passage, a pu statuer sur ce point qui était un simple accessoire du principal. — Liége, 30 novembre 1850. *B. J.* 1852. 1570. *Pas.* 1851. II. 183 (Johnen, c. Heyendael).

10. — En matière d'enclave, est pertinent le fait que le terrain est enclavé dans le sens de la loi, qu'il y a impossibilité d'arriver à la voie publique ou tout au moins la difficulté devant être mise sur la même ligne que l'impossibilité. — Bruxelles, 26 décembre 1849. *B. J.* 1853. 81. *Pas.* 1851. II. 294 (Degavre, c. Delannoy).

11. — L'obligation de laisser passer un voisin pour l'exploitation de son fonds enclavé n'ôte pas au propriétaire du fonds asservi le droit de clore son héritage, sans préjudice au passage du voisin.

L'exception du droit de clôture, établie par l'article 647 du code civil, n'existe que dans un sens restrictif, en faveur seulement du propriétaire du fonds enclavé.

Ainsi le propriétaire du fonds asservi au passage peut se clore au moyen d'une barrière dont il remet une clef au propriétaire du fonds enclavé. — Bruxelles, 3 mai 1851. *Pas.* 1851. II. 301. *B. J.* 1853. 22 (Delhaye, c. Pirmez).

12. — L'article 682 du code civil est sans application alors qu'il s'agit du libre exercice d'une faculté inhérente à une servitude dès longtemps acquise. — Cass., 18 juillet 1851. *B. J.* 1851. 1233. *Pas.* 1852. I. 68 (Fonteyn, c. Vanmael).

13. — Si une servitude de passage du chef d'enclave peut donner lieu à une action possessoire lorsqu'elle est établie, il n'en est pas de même lorsque le droit n'est pas préexistant.

En conséquence, l'exercice d'une telle servitude peut être pris pour trouble par le propriétaire du fonds que l'on veut asservir, sauf à l'autre propriétaire à faire décider la question d'enclave au pétitoire. — Trib. Liége, 28 juin 1849. *B. J.* 1852. 341 (Grisard, c. Grisard-Vanzuylen).

14. — Les règles sur le passage considéré comme servitude discontinue ne s'appliquent point à un chemin d'exploitation dont on use à titre de copropriété.

L'existence depuis plus de trente ans d'une pareille voie de communication fait présumer un titre et la preuve par témoins est admissible dans ce cas. — Bruxelles, 16 juin 1852. *B. J.* 1854. 360. *Pas.* 1854. II. 16 (Van Gend, c. Moutens).

15. — Il faut regarder comme enclavé l'héritage dont l'issue sur la voie publique est difficile ou dangereuse.

Néanmoins, si ces obstacles peuvent cesser par quelques travaux à exécuter à peu de frais, il ne doit plus être accordé de passage, à titre d'enclave, sur le fonds voisin. — Bruxelles, 7 février 1854. *Pas.* 1854. II. 194. *B. J.* 1854. 920 (Baesen, c. Degoes).

16. — Il n'y a pas enclave dans le sens de l'article 682, lorsque le propriétaire a accès sur la voie publique par un chemin autre que celui réclamé. — Trib. Bruges, 25 juillet 1854. *Cl. et B.* 1854-1855. 845 (Doom, c. Doom). — Ce jugement a fait l'objet d'un pourvoi en cassation ; sur ce point, voyez l'article 2229 du code civil, n° 14. — Cass., 13 juillet, 1855. *B. J.* 1855.1361. *Pas.* 1855. I. 354.

17. — Lorsqu'une enclave peut disparaître à l'aide d'un mouvement de terres à opérer à peu de frais sur le terrain enclavé, il y a lieu d'ordonner l'extinction de la servitude, alors surtout que le propriétaire du fonds servant offre de couvrir de ses propres deniers la dépense de la transformation des lieux.

Le propriétaire du fonds enclavé ne peut prétendre à aucune indemnité pour le déplacement et l'établissement du passage sur son propre terrain. — Bruxelles, 12 avril 1854. *B. J.* 1855. 967. *Pas.* 1855. II. 200 (Baesen, c. Degoes).

18. — Le propriétaire d'un fonds enclavé qui réclame le libre passage sur le fonds voisin ne peut invoquer la possession trentenaire du passage pour prouver soit que le passage s'est établi par prescription, soit que l'indemnité due au propriétaire du fonds servant est prescrite.

Au contraire, la servitude de passage étant discontinue ne peut s'établir par prescription, même en cas d'enclave.

Quant à l'action en indemnité, elle n'a pu commencer à se prescrire à dater du jour où le passage a été exercé, mais seulement à dater de l'époque où la servitude a été réclamée et l'indemnité réglée. — Trib. Courtrai, 26 juillet 1855. *B. J.* 1855. 1286.

19. — Le propriétaire d'un fonds enclavé peut acquérir par prescription, le droit de passer, même sans indemnité, sur la propriété voisine, quand bien même cette propriété n'offrirait pas le trajet le plus court pour arriver à la voie publique. — Trib. Tournai, 27 mars 1856. *B. J.* 1856. 639 (Fretin-Gruloy, c. veuve Moncheur).

20. — Le concessionnaire d'une mine a le droit, comme propriétaire enclavé, d'exiger des propriétaires de la superficie un passage lui donnant accès à la voie publique.

Les lois sur les mines ne lui confèrent pas plus de droit à cet égard que ceux attribués et définis par le code civil.

Le droit de passage peut être réclame même sur des terrains situés en dehors de la concession. — Liége, 14 août 1856. *B. J.* 1857. 161 (Soc. de Gives, c. veuve Moncheur). — Cass. 9 juillet 1857. *Pas.* 1857. I. 393. *B. J.* 1857. 946.

21. — Lorsqu'un droit de passage est réclamé à titre d'enclave, et qu'il est prouvé que le propriétaire, prétendument enclavé, a un accès sur la voie publique, il ne s'agit plus alors que d'une servitude discontinue de passage, que la loi, en l'absence de titre, déclare imprescriptible ; en conséquence, l'action possessoire intentée de ce chef doit être déclarée non recevable, la possession étant présumée

précaire et à titre de pure tolérance. — Trib. Charleroi, 13 mars 1857. *Cl. et B.* 1857-1858. 120 (Masquelier, c. Lambier).

22. — Le propriétaire qui doit une servitude de passage ne peut placer des serrures fermées à clef aux barrières qui existent à l'extrémité du fonds asservi.

Son offre de remettre en triple ou en nombre plus considérable les clefs des serrures ne peut être admise.

Il en serait de même dans le cas où il s'agirait de la servitude de nécessité de l'article 682. — Bruxelles, 26 février 1859. *Pas.* 1859. II. 246. *B. J.* 1859. 1249 (Dufour, c. Marcoux).

23. — Le propriétaire enclavé qui, pour l'exploitation de son fonds, a passé pendant 30 ans sur l'héritage du propriétaire voisin, a prescrit l'indemnité à raison de ce passage ; mais cette prescription ne peut s'appliquer qu'au fait de passage exercé suivant l'usage et non au fait de passage sur une terre ensemencée.

Par suite, est admissible la preuve offerte dans ce dernier sens par le propriétaire du fonds servant. — Liége, 11 avril 1861. *Pas.* 1861. II. 321. *B. J.* 1864. 1273 (Lombart, c. Debrassine).

24. — Dans le cas où un fonds enclavé a été vendu par un propriétaire intermédiaire entre ce fonds et la voie publique, et ce, sans aucune mention de passage, le propriétaire du fonds enclavé a le droit de passer sur le fonds intermédiaire sans payer aucune indemnité. — Trib. Tournai, 18 février 1861. *B. J.* 1861. 668 (Etat belge, c. veuve Thiéfry).

25. — Les riverains à la place de stationnement d'un chemin de fer concédé sont sans droit d'y ouvrir une porte de communication à titre de servitude légale sur la voie publique, si la destination publique de la place n'a point été reconnue par l'autorité compétente, ni établie par l'usage constitutif de la prescription.

L'acheteur d'un fonds contigu à sa propriété non enclavée ne peut, à titre d'enclave, exiger, pour le fonds acquis, un passage sur la propriété y attenante du vendeur.

Le passage dû, à titre d'enclave, par le vendeur et comme condition implicite de la vente, se restreint au terrain qu'il a vendu et ne s'étend point en faveur du fonds voisin de l'acheteur. — Bruxelles, 25 janvier 1862. *Pas.* 1862. II. 111. *B. J.* 1863. 182 (Etat, c. Thieffry).

26. — La servitude d'enclave vient à cesser si le propriétaire du fonds dominant, soit par des acquisitions nouvelles, soit autrement, a obtenu une autre issue à la voie publique.

Il en est ainsi, lors même que le passage a été exercé pendant plus de trente ans. — Bruxelles, 14 mars 1862. *Pas.* 1862. II. 228 (Toussaint, c. De la Cerna).

27. — Une prairie située le long d'une rivière et qui n'a point d'issue sur la voie publique doit être considérée comme enclavée. Les propriétaires voisins ne peuvent, dans ce cas, refuser le passage, sous prétexte que l'exploitation du bien peut se faire par le chemin de halage qui borde la rivière.

Les chemins de halage constituent une servitude au profit de l'Etat et non pas des voies publiques. — Trib. Gand, 31 décembre 1861. *B. J.* 1862. 998 (Bureau de bienfaisance de Gand, c. Van Achte).

28. — Il n'y a chemin d'exploitation qu'autant qu'il est prouvé que ce chemin a été fourni par les propriétaires riverains, qui en ont fait usage pour le service et l'exploitation de leurs fonds.

Il n'y a pas enclave, lorsque le fonds pour lequel on exerce un passage peut être exploité par un chemin public, quoique le trajet soit plus long.

En conséquence, s'il n'y a ni chemin de desserte ni enclave, les faits de passage sont censés avoir été posés à titre précaire, ne constituant qu'une servitude discontinue de passage, dont l'exercice est un trouble devant être réprimé par une action possessoire à intenter par le propriétaire du fonds prétendument asservi. — Justice de paix de Daelhem, 6 mai 1862. *Cl. et B.* 1862-1863. 349 (Corbesier, c. Vervier).

29. — Est imprescriptible et, par suite, ne peut être établie que par titre l'action qui tend à faire déclarer la non-existence d'une servitude de passage avec chevaux et charrettes.

Toutefois, est admissible la preuve de l'enclave et de l'acquisition de ce passage par une prescription trentenaire sous le code.

Est définitif, quant au fait de l'enclave et à la prescriptibilité de la servitude, le jugement qui, après en avoir reconnu l'existence, a ordonné une preuve et a été exécuté sans réserve.

La libération de l'indemnité, due en général en cas d'enclave, peut être acquise par le non-payement pendant trente ans.

La prescription acquisitive du droit de passage s'applique également au mode de son exercice, selon l'assiette qui lui a été donnée par cette longue possession.

Par suite, le propriétaire du fonds servant ne peut à cet égard opérer aucun changement. — Liége, 29 mars 1862. *B. J.* 1863. 289. *Pas.* 1863. II. 15 (Everardts, c. Lekeu).

30. — Il y a enclave du moment où le passage existant n'est pas assez large pour que l'exploitation puisse s'opérer sans gêne et sans entraves.

La possession ne peut jamais être considérée comme précaire en cas d'enclave.

Le droit du propriétaire enclavé se fonde sur un titre légal. La loi lui accorde de plein droit un passage sur le fonds de ses voisins.

Le propriétaire enclavant doit des dommages-intérêts au propriétaire enclavé, s'il l'empêche de se rendre sur son héritage, notamment s'il détruit des constructions élevées à cet effet, et cela même avant la fixation du lieu de passage et le payement de l'indemnité. — Justice de paix de Nederbrakel, 22 avril 1863. *B. J.* 1863. 1453. *Cl. et B.* 1863-1864. 1140 (Hamelinck, c. Mathys).

31. — L'enclave ne suffit pas pour donner un droit de passage. Il faut en outre la possession. L'enclave doit être prouvée, comme la possession elle-même. — Trib. Audenarde, 3 avril 1863. *B. J.* 1863. 1451. *Cl. et B.* 1863-1864. 1136 (Gaublomme, c. Mathys).

32. — L'acte par lequel le propriétaire d'un fonds enclavé a obtenu d'un propriétaire voisin le droit de passer sur son terrain pour l'exploitation de son héritage, dans certains cas déterminés, ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire du fonds enclavé ne puisse agir par voie de complainte contre le propriétaire du fonds servant, pour se faire maintenir en possession du droit de passage, à d'autres fins que celles déterminées dans l'acte avenu entre parties. — Trib. Charleroi, 15 juin 1861. *Cl. et B.* 1863-1864. 8 (Derbaix, c. Hazard).

33. — En cas d'enclave, le droit de passage n'est pas un droit réel de servitude.

Il prend fin en cas de cessation de l'enclave, par exemple quand le propriétaire enclavé acquiert un fonds voisin qui confine à la voie publique.

Ce droit ne se prescrit pas par une possession de trente ans. — Trib. Courtrai, 24 janvier 1867. *B. J.* 1867. 282 (Seynaeve, c. Grimonprez).

34. — Il y a enclave dans l'état actuel du mode de culture parmi nos cultivateurs, alors même que le fonds dont il s'agit communique avec la voie publique par un sentier, si celui-ci n'est pas carrossable; alors même qu'il ne s'agit que d'un champ assez restreint, par exemple un demi-hectare. — Trib.

Bruxelles, 21 décembre 1867. *Cl. et B.* 1868-1869. 627. *B. J.* 1868. 1241 (Van der Straeten, c. Van Overdyn).

35. — Est réputé enclavé le fonds qui n'a accès à la voie publique que par un chemin sur lequel le droit de passage n'est exercé qu'à titre de servitude conventionnelle.

Lorsque, par suite d'une vente ou d'un partage, un fonds est enclavé, la partie confinant à la voie publique, vendue ou attribuée à un autre propriétaire, reste grevée d'un droit de passage au profit de l'enclave.

Dans ce cas, les propriétaires des fonds servants peuvent opposer la prescription au propriétaire du fonds dominant enclavé, s'il a laissé écouler trente années sans faire usage du droit de passage.

Le droit d'obtenir une issue sur la voie publique pour un fonds enclavé est imprescriptible; il n'en est pas de même de l'obligation du propriétaire sur le fonds duquel ce passage a dû se prendre à l'origine.

Dans ce cas, il faut trente ans pour prescrire. — Trib. Louvain, 26 février 1869. *B. J.* 1869. 748 (Swinnen, c. Vinckenbosch).

36. — Lorsqu'il y a enclave, le droit de passage au profit de l'enclavé peut s'acquérir par l'exercice d'un passage pendant trente ans.

Il n'y a plus à distinguer, en pareil cas, si l'enclave a été ou non occasionnée par un partage.

Il n'y a pas lieu d'appeler en cause les propriétaires enclavants.

L'enclavé ne peut réclamer qu'un simple sentier pour piétons et brouettes, lorsqu'il n'a, durant trente ans, fait usage que d'une voie non carrossable et qu'il n'a pas besoin de faire de gros charrois, eu égard au peu d'importance de son exploitation.

Le fait, de la part de l'enclavé, d'avoir passé pendant trente ans sur un champ voisin, est irrelevant lorsque, de ce côté, il n'aboutit ni à une terre exploitée par lui, ni à un chemin. — Trib. Bruxelles, 27 juillet 1869. *B. J.* 1869. 1372 (Van Ingelhom, c. Verberckt).

37. — Lorsqu'une servitude de passage a été établie par un acte de partage au profit de l'un des copartageants sur le lot d'un autre copartageant; si le propriétaire du fonds dominant le partage entre ses enfants, sans parler de la servitude, et que, par suite de ce partage, le lot d'un cohéritier se trouve séparé du lot grevé de la servitude par l'intermédiaire du lot attribué à un autre copartageant, le cohéritier du lot enclavé ne peut réclamer l'exercice de la servitude et un passage sur le lot de l'autre copartageant.

La circonstance que le père de famille aurait établi sur ce dernier lot une autre servitude qui rendait inutile pour lui l'exercice de la servitude, doit faire présumer qu'il n'a pas voulu maintenir celle établie.

Quoique le propriétaire du lot enclavé eût joui de la servitude et exercé le passage réclamé, cette jouissance ne peut être envisagée comme une interprétation du partage, si elle n'a eu lieu qu'à titre de locataire du fonds qu'il veut grever de la servitude de passage. — Trib. Liége, 9 mai 1868. *Cl. et B.* 1869-1870. 223 (Bodson, c. Halleux).

38. — Ne sont pas éteintes par la cessation de l'état d'enclave les servitudes de passage établies par l'acte de partage d'un fonds commun.

N'est pas recevable, la demande du propriétaire qui tend à réclamer purement et simplement une expertise aux fins de rechercher s'il n'existe pas dans son fonds un point où la servitude, dont l'assiette a été définitivement fixée, pourrait être établie plus avantageusement pour lui, sans préjudice pour le propriétaire du fonds dominant.

Dans ce cas, l'obligation lui incombe d'indiquer et d'offrir l'endroit qu'il estime aussi commode pour l'exercice du droit de ce dernier. — Trib. Marche, 19 juin 1869. *Cl. et B.* 1869-1870. 698 (Seron, c. Noirhomme).

39. — Lorsqu'un bien touchant la voie publique a été morcelé de telle façon que certaines d'entre les parcelles ont été enclavées, les propriétaires de ces parcelles ne peuvent exiger le passage sur les biens contigus dont la provenance n'est pas la même, parce que l'enclave résulte de leur propre fait ou de celui de leur auteur. — Justice de paix d'Enghien, 2 avril 1870. *Cl. et B.* 1870-1871. 527 (Paternostre, c. Meyns-Bruggen).

40. — En cas d'enclave, le droit de passage trouve son titre dans la loi; la prescription peut être invoquée pour en déterminer l'assiette et le mode d'exercice, et pour se libérer de l'indemnité due au propriétaire du fonds servant.

Sont enclavés non seulement les fonds privés de toute issue sur la voie publique, mais encore ceux qui n'ont pas une issue suffisante pour leur exploitation. — Gand, 26 novembre 1870. *Pas.* 1871. II. 198. *B. J.* 1871. 309 (Sapelier, c. héritiers Decae).

41. — Lorsque le fait d'enclave provient de la division par vente ou partage d'un fonds qui dans son intégrité possédait un accès à la voie publique, le passage dû à la partie désormais enclavée doit se prendre par la partie ayant conservé l'accès, alors même que ce passage ne serait pas l'issue la plus courte vers la voie publique. — Bruxelles, 17 juillet 1871. *B. J.* 1871. 1500. *Pas.* 1872. II. 40 (Favart, c. Delaunois).

42. — La servitude de passage qui résulte de l'enclave vient à cesser lorsque, par la création d'un chemin bordant le fonds enclavé, celui-ci est mis en communication avec la voie publique. — Trib. Charleroi, 4 janvier 1872. *Pas.* 1872. III. 85 (Lebacq, c. Carton).

43. — En cas d'enclave, le droit de passage sur le terrain d'autrui peut s'acquérir par la prescription. — Justice de paix de Beaumont, 8 juin 1872. *Pas.* 1872. III. 258 (Lamboux, c. Clément).

44. — Lorsqu'une servitude conventionnelle du chef d'enclave a été stipulée, la cessation de l'enclave n'est pas une cause d'extinction de la servitude si, depuis sa constitution, elle a été reconnue par un acte formel et une transaction faite en justice. — Trib. Liége, 11 août 1871. *Cl. et B.* 1871-1872. 410 (Pirotte, c. Lovinfosse).

45. — La servitude d'enclave vient à cesser si le propriétaire du fonds dominant enclavé vient à acquérir un fonds voisin qui lui donne accès à la voie publique. — Trib. Mons, 5 juin 1872. *Cl. et B.* 1872-1873. 241 (Lemercier, c. Beauthier).

46. — Il n'y a enclave que dans le cas où l'exploitation de la parcelle que l'on prétend enclavée ne peut avoir lieu qu'en passant sur le fonds voisin.

Le propriétaire d'un fonds peu important qui a un chemin d'exploitation par brouette n'est pas recevable à prétendre, uniquement à raison de convenances personnelles et de facilités d'exploitation, qu'il est enclavé, et, par suite, à réclamer un passage avec cheval et charrette sur le fonds voisin.

Semblable passage, exercé sans réclamation, ne constitue qu'une simple tolérance. — Trib. Termonde, 23 janvier 1874. *Pas.* 1874. III. 138 (Aeltert veuve Mulkens, c. Bogaert).

47. — Il n'y a pas enclave dans le sens de l'article 682 du code civil, lorsqu'un fonds n'est sans issue sur la voie publique que par suite du morcellement d'un fonds plus étendu, opéré soit par le

propriétaire, en cas de vente, soit par le fait d'un partage entre cohéritiers. — Gand, 12 février 1874. *B. J.* 1874. 1159. *Pas.* 1874. II. 264 (Pollet, c. Philippe).

48. — L'article 682 du code civil établit une base spéciale pour l'évaluation de la servitude légale de passage en cas d'enclave.

Cette valeur est nécessairement limitée au montant du préjudice que peut éprouver le propriétaire du fonds qui doit fournir ce passage. Elle n'est pas déterminée par l'avantage que peut en retirer le propriétaire du fonds enclavé.

La valeur de la servitude ne saurait donc en aucun cas excéder celle de la propriété entière du fonds servant. — Gand, 16 juillet 1874. *Pas.* 1874. II. 345. *B. J.* 1874. 1157 (de Mulder, c. Van Lierde).

49. — Les actions relatives aux servitudes et notamment l'action négatoire appartiennent à l'emphytéote.

Ne peut être tenue pour enclavée une maison qui a accès à la voie publique, bien que ses caves voûtées n'y aient pas également un accès direct, et qu'il n'existe aucune communication entre elles et le rez-de-chaussée, et quels que puissent être les frais à faire pour établir cette communication. — Bruxelles, 13 juillet 1874. *Pas.* 1874. II. 400 (Lebrun, c. de Veuster).

50. — La clause banale en vertu de laquelle les copartageants devront se livrer mutuellement issue et libre passage pour chevaux, voitures, bêtes à cornes et gens partout où besoin sera, pour l'exploitation des lots attribués à chacun, ne crée d'obligation de fournir un passage entre les copartageants que dans le cas où, par suite de ce partage, l'une ou l'autre partie se trouverait réellement enclavée et privée de toute issue.

Le propriétaire d'une partie dont l'exploitation se fait par un chemin carrossable situé en dehors de la propriété partagée, n'est pas recevable à intenter l'action prévue par la clause ci-dessus, même si le partage exercé est de pure tolérance et pourrait être enlevé au gré du propriétaire riverain.

Ce serait là une action *ad futurum* que notre droit n'admet plus. — Trib. Bruges, 22 juin 1874. *Cl. et B.* 1874-1875. 1257. *Pas.* 1875. III. 66 (Roelens, c. Gunst).

51. — L'établissement d'un passage sur les chemins de fer ne peut se faire qu'en exécution des travaux ou en vertu d'une convention formelle dûment approuvée.

Ce passage ne peut être considéré comme accordé tacitement lorsqu'une enclave résulte de l'aliénation partielle d'un fond pour l'établissement d'une voie ferrée. — Trib. Bruges, 11 août 1873. *Cl. et B.* 1874-1875. 703 (de Rycker, c. Etat belge).

52. — Lorsqu'une servitude de passage a été constituée, dans un acte de partage, au profit d'un ou de plusieurs lots, la servitude s'éteint par le non-usage pendant trente ans.

Si, dans ce cas, le passage a été exercé pendant plus de trente ans, par un endroit autre que celui désigné au titre constitutif, le propriétaire du fonds dominant n'a pas acquis le droit de passer par cet endroit.

Mais, si ce fonds est enclavé, le propriétaire a le droit de réclamer le passage en vertu de l'article 682 du code civil.

L'action en indemnité accordée par cet article est prescriptible. Dès lors, si le propriétaire du fonds dominant prouve qu'il a passé sur le fonds servant pendant plus de trente ans depuis l'extinction de la servitude conventionnelle, cette action est prescrite. — Trib. Nivelles, 26 février 1873. *Cl. et B.* 1874-1875. 1261 (Saublain, c. Henri).

53. — La servitude de passage créée à raison de l'enclave cesse lorsque l'enclave vient à cesser, quelle que soit d'ailleurs la cause de la cessation de l'enclave ou la durée plus ou moins longue de son existence.

Le propriétaire du fonds servant ne doit rembourser que l'indemnité qui lui a été payée par l'autre propriétaire : la preuve du payement de cette indemnité incombe à ce dernier. — Liége, 17 novembre 1875. *B. J.* 1875. 1462. *Pas.* 1876. II. 93 (Radoux, c. Desseille).

54. — Lorsqu'il a été exercé des faits de passage sur un fonds grevé d'une servitude de passage, pour l'exploitation d'une parcelle qui n'a pas droit à cette servitude, le propriétaire de ce fonds n'est pas fondé à intenter une action négatoire de servitude, si ces faits n'ont pu lui porter aucun préjudice, et s'ils ne sont imputables qu'au fermier de cette parcelle, dont le propriétaire n'a jamais contesté le mode d'exercice de la servitude de passage qui est indiqué par le propriétaire du fonds servant. — Gand, 1er juillet 1875. *B. J.* 1875. 1411. *Pas.* 1876. II. 32 (Lamme, c. Wittenhove). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. Cass., 4 mai 1876. *Pas.* I. 1876. 192. *B. J.* 1876. 1041.

55. — Le chemin servant à l'exploitation de plusieurs terrains est essentiellement distinct de la servitude discontinue de passage.

Un fonds ayant issue sur un chemin privé servant à un usage commun à titre de simple tolérance n'est pas enclavé, aussi longtemps que ce passage n'est pas interdit. — Gand, 24 juin 1875. *Pas.* 1876. II. 171. *B. J.* 1876. 1084 (Denecker, c. Slembroeck).

56. — Le droit de passage, en cas d'enclave, est subordonné à la charge d'une indemnité.

Si, par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, le passage ne peut continuer à s'exercer comme antérieurement, le droit d'issue n'en subsiste pas moins aussi longtemps que l'enclave elle-même, et le propriétaire enclavé n'est pas fondé à s'affranchir de l'obligation d'une indemnité, alors surtout que précédemment il n'en avait pas payé. — Cass., 27 avril 1876. *Pas.* 1876. I. 188. *B. J.* 1876. 732 (Vanden Hende, c. Levionnois).

57. — Le droit de passage sur le terrain d'autrui à titre d'enclave n'existe pas au profit du propriétaire qui, par l'aliénation d'une partie de sa propriété, s'est privé lui-même d'un accès à la voie publique. Il ne peut, en pareil cas, réclamer le passage que sur la propriété par lui aliénée. — Trib. Liége, 8 mai 1875. *Cl. et B.* 1876-1877. 605 (Larue, c. Fransquet).

58. — Lorsqu'il est dit, dans un acte de vente, que les acquéreurs des divers lots d'un immeuble se fourniront un passage s'il n'en existe aucun, cela doit s'entendre d'un passage immédiat, non d'un sentier pour l'abord duquel il faut franchir des terrains intermédiaires.

La loi donne au propriétaire du sentier le droit de demander la suppression et d'offrir à celui qui prétend s'en servir une issue plus courte vers la voie publique. — Justice de paix de Cruyshautem, 16 juin 1877. *B. J.* 1877. 1038 (Impe, c. Wante).

59. — Lorsqu'un sentier est établi pour l'exploitation des propriétés riveraines, sans indication de fonds dominant ou servant, les parties ont un droit égal sur le sentier, qui constitue ainsi une propriété commune et indivise dont l'usage appartient à tous les proprétaires riverains, à titre de copropriété.

La destination donnée primitivement doit être conservée, nonobstant les mutations successives de propriété.

La circonstance que ce droit de propriété aurait été, dans certains actes, qualifié de *servitude*, ne peut porter atteinte au droit de copropriété sur le sol même du sentier. — Trib. Gand, 23 mai 1877. *B. J.* 1877. 1085 (De Heuvel, c. Lippens).

60. — Le droit de passage pour cause d'enclave

n'est pas une servitude proprement dite ou conventionnelle; à l'instar des autres servitudes dites naturelles ou légales, il fait partie des droits de voisinage, et forme l'un des attributs du droit commun de propriété.

Cet attribut cesse d'agir quand l'état d'enclave a fini d'exister. — Trib. Namur, 11 mars 1878. *Pas.* 1878. III. 235 (Maillen, c. Bodart).

61. — L'existence d'un chemin de desserte ou d'exploitation suppose nécessairement la mise en commun par des propriétaires voisins d'une partie de leur propriété pour la facilité de leur culture.

N'est pas enclavée, dans le sens de l'article 682 du code civil, la parcelle de terre qui est sans issue à la voie publique par suite du partage et de la division d'un fonds qui, dans son intégrité, y avait accès.

En conséquence, le propriétaire ainsi enclavé par son fait volontaire ne peut acquérir par prescription le droit de passer sur le fonds d'un tiers voisin, ni prétendre avoir prescrit l'action en indemnité du propriétaire. — Liége, 10 août 1878. *Pas.* 1878. II. 318. *B. J.* 1878. 1079 (Leboulle et Moray, c. Remy).

62. — L'arrêt qui attribue à une parcelle de terre détachée d'une autre par contrat de vente un passage sur cette dernière, en vertu des clauses de cette vente, ne saurait violer les textes de loi relatifs au passage légal accordé en cas d'enclave. — Cass., 14 novembre 1878. *B. J.* 1878. 1553. *Pas.* **1879. I.** 12 (Van Hecke, c. Ghysels).

63. — Il est de doctrine et de jurisprudence générale qu'une servitude de passage en cas d'enclave peut se prescrire quant à son assiette et au mode de son exercice.

Cependant la prescription n'est admissible que dans les limites de ce qui est nécessaire pour l'exploitation du fonds enclavé; si le propriétaire enclavé a possédé davantage, il ne peut plus invoquer la prescription pour cet excédant, car il se heurte alors contre la prohibition de l'article 691 du code civil. — Trib. Termonde, 13 février 1879. *Pas.* 1879. III. 119 (Van Sande, c. Vande Keere).

64. — Si l'existence d'un sentier d'exploitation est susceptible d'être établie par prescription, ce n'est qu'à la condition que les faits de possession invoqués pour la prouver présupposent nécessairement, de la part des propriétaires riverains, la volonté de le constituer par l'abandon de la portion de leurs terrains nécessaire à l'établissement de ce chemin. — Bruxelles, 13 février 1879. *Pas.* **1879. II.** 198. *B. J.* 1879. 386 (Robyns, c. ville de Bruxelles). — Comparez. Gand, 24 juin 1875. *Pas.* 1876. **II.** 171.

65.—Voyez l'article 691 du code civil, n°s 2, 3, 20.

Art. 683.

Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique.

Voy. *Civ.*, 682, 701, 702, 703, 705.

1. — L'expression *voie publique*, dont se sert l'article 683 du code civil, embrasse dans sa généralité non seulement les routes royales, provinciales, communales ou vicinales, mais encore les sentiers et tous autres chemins publics, quelle qu'en puisse être la dénomination. — Cass., 8 août 1844. *Pas.* 1844. I. 217 (de Temmerman, c. Van Pevenaege).

2. — L'article 683 du code civil doit être combiné avec l'article 684; le juge doit prendre en considération l'intérêt de l'agriculture avant la commodité du propriétaire du fonds enclavé.

En cas d'enclave, c'est au propriétaire enclavé de mettre en cause tous les propriétaires circonvoisins; il doit supporter les frais de cette mise en cause. — Trib. Arlon, 26 février 1869. *B. J.* 1869. 748 (Swinnen, c. Vinckenbosch).

3. — En cas d'enclave, la fixation de l'assiette de passage par l'endroit le plus court et le moins dommageable ne tient pas à l'ordre public.

Cette assiette est irrévocablement déterminée par la possession trentenaire, sauf, le cas échéant, application au fonds servant de l'article 701, § 3, du code civil.

En conséquence, est non fondée l'action *negatoria servitutis* intentée par le propriétaire du fonds par lequel les exploitants de la terre enclavée ont passé depuis plus de trente ans.

La précarité de cette possession n'est pas prouvée par une demande d'autorisation de passer qui n'émane ni du propriétaire de la terre enclavée, ni d'une autre personne ayant un droit réel dans ce fonds. — Trib. Louvain, 31 juillet 1875. *B. J.* 1875. 1131 (Debruyn, c. Stas).

Art. 684.

Néanmoins, il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

1. — Lorsqu'un propriétaire enclavé a, pour l'exploitation de son fonds, passé, sans réclamation et sans trouble, pendant plus de trente ans, sur les héritages de l'un des propriétaires voisins, il y a prescription, et l'utilité et la convenance du passage ne peuvent plus être contestées. — Bruxelles, 27 décembre 1836. *Pas.* 1836. 272. — Voyez l'article 682 du code civil.

2. — Pour que la servitude légale de passage puisse s'acquérir par la prescription trentenaire, il faut, indépendamment de la possession, que l'état d'enclave et de nécessité ait duré pendant tout le temps requis pour prescrire. — Gand, 26 janvier 1846. *Pas.* 1846. II. 67 (Rullens, c. Herrebault). — Voyez l'article 682 du code civil.

3. — Le droit au passage sur les fonds voisins, établi par la loi au profit d'un fonds enclavé, subsiste aussi longtemps qu'il y a enclave, quelles que soient les modifications et transformations des fonds voisins par suite de travaux d'utilité publique ou pour toute autre cause.

Si, malgré ces transformations, les choses restent en un état tel que le passage puisse continuer à s'exercer, non du côté où il avait été pris jusqu'alors, mais sur une autre partie du fonds grevé, le propriétaire enclavé n'a pas le droit de choisir, pour l'avenir, le mode d'exercice de la servitude: ce mode doit être déterminé de nouveau et conformément aux principes énoncés dans les articles 683 et 684 du code civil.

Dans la même hypothèse, malgré la prescription antérieure du droit à l'indemnité à raison de la servitude exercée, si le passage nouveau est pour le fonds servant plus dommageable que l'ancien, le propriétaire enclavé doit une indemnité nouvelle pour l'aggravation du préjudice. — Gand, 27 mai 1875. *Pas.* 1875. II. 326 (Vanden Hende, c. Levionnois).

Art. 685.

L'action en indemnité, dans le cas prévu par l'article 682, est prescriptible; et le passage doit être continué, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable.

Voy. *Civ.*, 643, 682, 688, 691, 2262.

Le droit à l'indemnité que peut exiger celui dont la propriété sert de passage à un fonds enclavé, se prescrit par trente ans. — Liége, 4 juin 1859. *Pas.* 1860. II. 130 (Parent, c. Demars). — Voyez l'article 682 du code civil.

CHAPITRE III.

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME.

SECTION PREMIÈRE.

DES DIVERSES ESPÈCES DE SERVITUDES QUI PEUVENT ÊTRE ÉTABLIES SUR LES BIENS.

Art. 686.

Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public.

L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue; à défaut de titres, par les règles ci-après.

Voy. *Civ.*, 6, 544, 628, 637, 638, 687, 689, 690 à 693, 701, 703, 704, 708, 1133, 1142, 1156 à 1164, 1172, 1710, 1780, 2177; — *L. hyp.*, art. 105.

1. — Lorsque de la combinaison de plusieurs actes passés sous l'empire des coutumes, il appert qu'un voisin a un droit de puisage, dans ce cas on doit interpréter l'expression : *puits commun*, qu'on rencontre dans ces titres, non dans l'ordre d'en induire un droit de propriété, mais seulement comme indiquant que le voisin a la servitude *aquam hauriendi* au même puits.

La clause qui porte, dans l'espèce susmentionnée, que le voisin sera chargé de la réparation ou de la reconstruction du puits commun ne comporte pas l'idée d'un acte inhérent au droit de propriété; elle indique seulement des devoirs éventuels à remplir par celui qui jouit de la servitude de passage.

La servitude *aquam hauriendi* n'a pas pour conséquence le droit de laver des herbages, des légumes, près du puits, ni le droit d'y laver ou d'y rincer du linge et autres objets. — Bruxelles, 13 mars 1841. *Pas.* 1844. II. 258 (Gyskens, c. Devillé).

2. — Si différents fonds ayant appartenu à un même propriétaire, et à qui une servitude de passage est due, sont, par l'effet d'un partage, échus à différents copartageants, le fonds le plus rapproché du fonds servant doit continuer, ainsi qu'il l'avait fait jusqu'alors, à livrer passage aux plus éloignés, pour que les propriétaires de ceux-ci puissent exercer la servitude de passage qui leur est due. — Gand, 26 janvier 1846. *Pas.* 1846. II. 67 (Rullens, c. Herrebault). — Voyez l'article 682 du code civil, sur les cas de création de servitude par suite d'enclave, dans les actes de vente et de partage.

3. — Les échaliers ou petites barrières fixes, placés aux extrémités d'un sentier, indiquent l'existence d'une servitude pour les gens à pied. — Liége, 27 juillet 1850. *Pas.* 1851. II. 35. *B. J.* 1851. 1469 (Delabrassine, c. comm. de Herderen).

4. — Lorsque, dans un acte de partage, une cour est déclarée commune d'une manière absolue, ainsi qu'un puits qui s'y trouve, l'une des parties peut exercer un droit de passage non seulement pour se rendre à ce puits, mais encore pour tout autre usage, dès qu'il ne nuit pas aux droits de son communiste, et qu'il ne fait pas de la cour un usage contraire à sa destination.

En conséquence, le fait, par l'un des communistes, d'avoir placé une barrière qui empêche l'autre de se rendre à un four qui se trouve dans la cour commune, est un trouble à la possession de son communiste, donnant lieu à une action possessoire. — Trib. Liége, 3 juin 1848. *B. J.* 1851. 9 (Lavalleye, c. veuve Bolsée.)

5. — Lorsque les riverains d'un terrain vague, propriété d'une commune, s'en sont servis comme ils l'entendaient en y passant dans tous les sens et en y ouvrant, pour la desserte de leurs héritages, des portes et fenêtres, on ne peut prétendre que ce ne serait là que l'effet d'une tolérance de la commune, qui ne pouvait engendrer aucun droit contre elle, assurée qu'elle était, d'après une disposition du

statut local, qu'aucune servitude ne pourrait être acquise contre elle sans titre.

Partant, les acquéreurs de ce terrain vague, dont le titre porte « qu'ils jouiront du bien vendu comme en jouissait la commune venderesse, avec les servitudes actives et passives, et qu'ils devront maintenir les chemins qui existent dans leur dimension, et les entretenir en bon état », ne peuvent porter, au préjudice des riverains, atteinte à cet état de choses.

Ceux-ci ont action directe contre l'acquéreur qui s'est permis de supprimer une de ces voies de communication.

On peut, même dans le silence du cahier des charges, opposer aux acquéreurs un plan auquel il est renvoyé par l'affiche des lots exposés en vente. — Bruxelles, 30 novembre 1850. *B. J.* 1850. 1493. *Pas.* 1852. II. 124 (Duthoit, c. Casterman).

6. — Constitue un droit de servitude qui affecte un immeuble, en quelques mains qu'il passe, la charge imposée à l'acquéreur de diriger sur sa propriété un canal à ses frais, destiné à recevoir les eaux d'une autre maison voisine appartenant au même vendeur. — Liége, 9 décembre 1852. *B. J.* 1853. 912. *Pas.* 1853. II. 194 (Marchand, c. Tonozée).

7. — Les propriétaires qui jouissent de certains droits conformes à la destination des routes, rues et autres dépendances du domaine public, par exemple du droit d'exercer le passage, d'ouvrir des portes, fenêtres, vues, etc., peuvent en être privés en tout ou en partie par la suppression ou le changement de destination de ces parties du domaine public. — Trib. Marche, 19 février 1853. *B. J.* 1853. 647 (Lhermitte, c. Collard et comm. de Hotton).

8. — La concession à l'effet d'établir un passage privé au-dessus d'un canal dépendant du domaine public n'a point pour objet un droit à titre de servitude, mais à titre de domaine utile, lorsque la communication à créer par le concessionnaire entre ses propriétés, est concédée moyennant un cens annuel et que le concessionnaire est tenu de supporter les charges foncières qui incombent à la propriété.

Le domaine utile, de même que la pleine propriété, attribue la capacité de former opposition à l'établissement, sans droit, des servitudes passives. — Trib. Anvers, 24 décembre 1852. *B. J.* 1853. 713 (Meyer, c. Berckmans).

9. — Le droit de passage avec bestiaux et personnes n'implique que l'idée d'accès vers un pâturage.

Ce n'est qu'accessoirement que l'on doit admettre la faculté de passer avec chariots et chevaux, et uniquement pour la nécessité du pâturage.

Le propriétaire du fonds dominant a le droit de passer avec chevaux et chariots non seulement pour amender et fumer ledit pâturage, mais aussi pour y transporter les bois nécessaires à la clôture.

Le droit de passage au profit de bestiaux à conduire au pâturage ne peut être limité au droit de les conduire à la main.—Gand, 3 janvier 1857. *B. J.* 1857. 1018. *Pas.* 1858. II. 370 (Chavaete, c. Woeste).

10. — Il est permis de stipuler, sous le code, la servitude connue auparavant sous le nom de servitude de tour d'échelle.

L'étendue et le mode d'exercice de cette servitude doivent être réglés suivant le but que les parties ont eu en vue et les moyens nécessaires pour atteindre ce but.

Spécialement, lorsqu'il s'agit de la réparation d'un toit, le propriétaire du fonds dominant ne peut, dans le silence de la convention à cet égard, prétendre qu'une bande de terrain doit rester libre le long de sa propriété, si d'ailleurs des ouvriers, munis des engins et matériaux nécessaires, peuvent parvenir facilement au toit en passant par les constructions du voisin. — Bruxelles, 21 janvier 1869. *Pas.* 1869. II. 80 (Jacqmain, c. Noizet).

11. — La clause générale d'un acte de vente stipulant que l'acquéreur prend la maison dans l'état où elle se trouve et doit supporter toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues, discontinues, n'est pas suffisamment précise pour constituer un titre de servitude d'égout.

Cette servitude ne peut s'établir que par destination du père de famille.

Le vendeur d'un immeuble, contigu à un autre de ses immeubles dont les égouts viennent s'embrancher aux égouts de l'immeuble vendu, ne peut soutenir avoir conservé un droit de copropriété sur les égouts de l'immeuble vendu.

L'acquéreur de l'immeuble aux égouts duquel les égouts de la maison voisine viennent s'embrancher, a droit à des dommages-intérêts pour le préjudice souffert.

L'acquéreur du deuxième immeuble a une action en garantie contre son vendeur, tant pour le préjudice qui lui est réclamé pour avoir fait usage des égouts, que pour exiger de son vendeur que la maison acquise par lui soit munie d'égouts placés dans des conditions normales et servant exclusivement à la maison vendue. — Bruxelles, 12 août 1867. *B. J.* 1869. 441 (Froment, c. Smeets). — Liége, 1er décembre 1869. *Pas.* 1870. II. 283. *B. J.* 1870. 1244 (Rappe, c. Kevelaers).

12. — Constitue une servitude prédiale et non un simple droit personnel et viager le passage stipulé dans un acte de vente, au profit de l'acquéreur d'un château, sur des propriétés réservées par le vendeur.

Il importe peu que l'usage de cette servitude ait été restreint à des personnes ou à des catégories de personnes déterminées.

Néanmoins, dans ce cas, l'extension de la servitude en faveur des élèves et des professeurs d'un établissement formé dans le château serait une aggravation au préjudice du fonds servant. — Liége, 6 janvier 1870. *B. J.* 1871. 116. *Pas.* 1870. II. 312 (De la Rousselière, c. Mevis).

13. — Une servitude constituée, dans l'acte de rendage d'une maison avec brasseries et dépendances, par une stipulation ainsi conçue : « Le rendeur sera obligé de laisser suivre au repreneur « hors de son étang l'eau par le canal qui va se « rendre dans le puits de la brasserie », doit profiter au fonds dominant pour tous les usages qu'il comporte et ne pas être exclusivement restreinte au service de la brasserie. — Liége, 22 mai 1869. *B. J.* 1870. 616. *Pas.* 1871. II. 7 (Fabry, c. Thirion).

14. — Le mode d'exercice et l'étendue d'une servitude de passage dont l'existence n'est pas contestée peuvent être établis par témoins. — Gand, 8 mars 1871. *B. J.* 1871. 1082. *Pas.* 1871. II. 244 (Daye, c. Bert).

15. — La volonté de constituer une servitude ne peut s'inférer que d'une disposition qui l'implique nécessairement.

Les lettres patentes de Philippe IV, du 15 mai 1625 n'ont pas créé une servitude *altius non tollendi et ne prospectui officiatur* sur la rue d'Isabelle, à Bruxelles, pour ménager une perspective panoramique sur la ville et la campagne. — Bruxelles, 28 juin 1875. *Pas.* 1875. II. 356 (Heger, c. la ville de Bruxelles).

16. — La clause par laquelle les parties, dans un acte de partage, se réservent réciproquement le *tour de l'échelle,* dans le cas de réparations à faire aux bâtiments compris dans l'acte de partage, contient une constitution de servitude, et non une simple obligation personnelle aux copartageants.— Trib. Nivelles, 26 juillet 1877. *Pas.* 1878. III. 282 (Dassy, c. Hanset).

17.—La clause du cahier des charges, par laquelle une ville interdit aux acquéreurs de bâtir, constitue une servitude qui ne s'éteint pas, alors que la ville renonce à l'exécution des travaux en vue desquels elle avait imposé la servitude.

Si un acquéreur postérieur se déclare prêt à racheter la servitude après vérification des titres, et que la ville accepte cette offre, fixe le prix de rachat et l'époque du payement, il y a convention parfaite, que la ville ne peut déclarer résiliée à défaut de payement du prix à l'époque indiquée, alors qu'une contestation s'étant élevée sur l'interprétation des titres constitutifs de la servitude, force a été de s'adresser aux tribunaux pour vider le différend. — Trib. Liége, 23 mai 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 382 (ville de Liége, c. Marneffe).

18. — Lorsque les termes d'un titre constitutif d'une servitude discontinue ne laissent aucun doute sur l'étendue du droit concédé, on ne peut invoquer, pour en étendre l'exercice, l'exécution donnée à ce titre.

Le propriétaire du fonds servant est recevable à demander qu'il soit dit pour droit que l'usage de cette servitude doit être restreint dans les limites fixées par ce titre, alors même qu'il ne justifie d'aucun préjudice éprouvé par suite des empiétements du propriétaire du fonds dominant. — Bruxelles, 11 janvier 1877. *Pas.* 1878. II. 77 (Stainier, c. Bertrand).

Art. 687.

Les servitudes sont établies ou pour l'usage des bâtiments, ou pour celui des fonds de terre.

Celles de la première espèce s'appellent *urbaines*, soit que les bâtiments auxquels elles sont dues soient situés à la ville ou à la campagne ;

Celles de la seconde espèce se nomment *rurales*.

Art. 688.

Les servitudes sont ou continues, ou discontinues.

Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continuel sans avoir besoin du fait actuel de l'homme : tels sont, les conduites d'eau, les égouts, les vues et autres de cette espèce.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées : tels sont les droits de passage, puisage, pacage et autres semblables.

Voy. *Civ.*, 635 s., 689 à 692, 703, 707, 2229.

1. — Voyez article 691 n° 3, relatif aux anciens chemins d'exploitation.

2. — Est discontinue une servitude qui assujettit un étang à servir d'abreuvoir aux chevaux et au bétail d'une ferme voisine. — Bruxelles, 18 mai 1844. *Pas.* 1845. II. 170 (Morren, c. Plasman).

2*bis*. — Une prise d'eau qui s'annonce par des ouvrages extérieurs, et dont l'usage est ou peut être continu, sans avoir besoin du fait actuel de l'homme, constitue une servitude continue et apparente, laquelle étant susceptible de possession et de prescription peut donner lieu à l'action possessoire.

Pour que le mode de jouissance puisse être susceptible de prescription, il faut qu'il résulte, soit de la disposition des lieux, soit de faits constamment et uniformément posés par le propriétaire ou le détenteur du *fonds dominant*.

Ainsi de ce que le propriétaire d'un canal soumis à une servitude de prise d'eau aurait, habituellement et sans contradiction, curé ce canal, les dimanches et jours de fêtes, le propriétaire ou détenteur du fonds auquel la servitude est due ne peut prétendre avoir acquis la possession du droit d'exiger que le curement n'ait lieu que ces jours-là. — Cass., 25 mars 1847. *Pas.* 1847. I. 384. *B. J.* 1847. 448 (Pirson, c. Lemaire).

3. — L'acquisition, à titre onéreux, du droit de conduire l'eau à travers la propriété d'autrui au moyen de tuyaux enfouis constitue une servitude d'aqueduc ou de conduite d'eau. — Liége, 18 décembre 1851. *B. J.* 1852. 79. *Pas.* 1852. II. 320 (Etat belge, c. Simony).

4. — La destination du père de famille ne peut valoir titre à l'égard d'une servitude discontinue. La servitude de puisage d'eau, qu'il ait lieu à bras, au moyen d'une poulie, d'une roue ou d'une pompe, ayant besoin, pour être exercée, du fait actuel de l'homme, constitue une servitude de cette espèce.

Partant, le puisage au moyen d'un tuyau et d'une pompe communiquant avec le puits d'un voisin ne peut légitimer l'application de l'article 692 du code civil. — Bruxelles, 25 novembre 1854. *Pas.* 1856. II. 22. *B. J.* 1855. 184 (Lienard, c. Decoen).

5. — Un passage public exercé par les habitants d'une commune ne doit pas être assimilé à une servitude discontinue ou de passage, non susceptible de s'acquérir par la prescription.

Il en est surtout ainsi lorsqu'il existe des ouvrages permanents, faits et entretenus par la commune et à ses frais, et utiles à ses communications. — Bruxelles, 18 décembre 1854. *B. J.* 1856. 1153. *Pas.* 1856. II. 17 (comm. de Hollain, c. Macau).

6. — La servitude de jour (*jus luminum*) est non apparente.

Il en est de même du *jus prospectûs*, qui comprend les servitudes *non ædificandi* et *non altius tollendi*.

Pour pouvoir prescrire la liberté d'un fonds grevé de servitudes continues, il faut établir que l'on a fait depuis plus de trente ans un acte contraire à ces servitudes. — Liége, 1er février 1862. *Pas.* 1863. II. 242. *B. J.* 1862. 517 (Grégoire, c. Adam).

7. — Celui qui a sur un étang, contigu au sien, mais séparé par une digue ou chaussée, une servitude de prise d'eau au moyen de tuyaux ou d'une gouttière servant à faire déverser les eaux d'un étang à l'autre, a l'action possessoire en cas de trouble.

Cet état de choses constitue une servitude continue et apparente dans le sens des articles 688 et 689 du code civil, susceptible de possession aux termes de l'article 690, si, du reste, elle réunit les autres conditions voulues par la loi. — Justice de paix de Diest, 20 juillet 1858. *Cl. et B.* 1864-1865. 739 (Hacx, c. Laremans).

8. — La servitude consistant dans le droit de conduire ses eaux pluviales dans la citerne existant

sur le terrain de son voisin, est continue et apparente et peut conséquemment servir de fondement à une action en complainte.

Le droit de puisage n'est pas une suite nécessaire de la servitude de conduite et d'écoulement des eaux pluviales sur le fonds et dans la citerne d'autrui.

Cette servitude étant discontinue et non apparente ne peut donner lieu à l'action possessoire que lorsqu'elle est constituée par titre. Elle ne peut s'établir par la destination du père de famille. — Trib. Anvers, 31 décembre 1864. *B. J.* 1865. 603. *Cl. et B.* 1865-1866. 736 (Van Brackel, c. Ickx).

9. — La servitude de conduite d'eau étant, aux termes de l'article 688 du code civil, une servitude continue et apparente, le fait de jeter de temps à autre, dans le canal, constitutif de cette servitude, des eaux ménagères et des matières fécales, sans prétendre aucun droit de ce chef, ne change pas le caractère de cette servitude et ne peut donner lieu tout au plus qu'à une action distincte du chef d'abus de la servitude.

La continuité d'une servitude de conduite d'eau existe nonobstant le fait accidentel que les eaux ne coulent pas d'une manière constante. — Justice de paix de Namur, 5 mars 1872. *Cl. et B.* 1872-1873. 285 (Fournier, c. Trepagne).

10. — Une tranchée à ciel ouvert constitue un ouvrage qui rend une servitude apparente.

Une servitude est continue, bien que l'écoulement des eaux soit discontinu, si cet écoulement a lieu de lui-même, sans le fait de l'homme. — Trib. Bruxelles, 24 juillet 1877. *Pas.* 1878. III. 164 (De Keersmaeker, c. Van Langendonck).

11. — La servitude de puisage qui s'exerce à l'aide d'une pompe communiquant avec le puits du voisin par un tuyan souterrain, est une servitude discontinue non apparente. — Trib. Bruxelles, 2 novembre 1878. *Pas.* 1879. III. 167 (Duboccage, c. Dereine).

Art. 689.

Les servitudes sont apparentes, on non apparentes.

Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc.

Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence, comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds, ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.

Voy. *Civ.*, 690 s., 703 s., 706 s., 1638.

1. — La clandestinité est obstative à l'acquisition d'une servitude par prescription. — Trib. Anvers, 17 juillet 1849. *B. J.* 1849. 1018 (Thomas, c. Pilot).

2. — Un sentier traversant une propriété particulière, et marqué au tableau des chemins vicinaux par des lignes ponctuées, ne constitue qu'une servitude.

Les sentiers ne sont, en général, destinés qu'au passage des piétons.

Les échaliers et barrières ouvrantes, se trouvant sur les sentiers, ne peuvent pas être envisagés comme formant des obstacles au passage à pied. — Trib. Tongres, 30 avril 1850. *B. J.* 1850. 649 (Groenen, c. comm. de Neerhaeren).

3. — Sont non apparentes, la servitude de jour (*jus luminum*) et celle de *jus prospectûs*. — Liége, 1er février 1862. *B. J.* 1862. 517. *Pas.* 1856. II. 17.

SECTION II.

COMMENT S'ÉTABLISSENT LES SERVITUDES.

Art. 690.

Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titre, ou par la possession de trente ans.

Voy. *Civ.*, 641 s., 688 s., 2228 s., 2232 s., 2262 s., 2281.

1. — Le mot *titre* de l'article 690 ne peut s'entendre que dans le sens de titre écrit. Le droit romain ne peut être invoqué aujourd'hui comme règle en matière de servitude. — Bruxelles, 30 janvier 1833. *Pas.* 1833. 34.

2. — La prescription de vingt ans, établie par l'article 2265 du code civil, au profit du tiers détenteur de bonne foi, n'est point applicable en matière de servitude. A l'égard des tiers détenteurs, comme à l'égard de tous autres, les servitudes ne s'acquièrent que par un titre ou par la prescription trentenaire. — Liége, 2 avril 1838. *Pas.* 1838. 96.

3. — La servitude de passage était prescriptible, sous la coutume de Liége par une possession de quarante ans ; elle l'est également, sous le code civil, par trente ans, dans le cas d'enclave absolue. — Liége, 21 avril 1841. *Pas.* 1842. II. 360.

4. — Le droit incorporel de passage par le public sur la propriété d'autrui est une véritable servitude réelle de passage non susceptible de prescription. — Gand, 20 juin 1843. *B. J.* 1843. 1537.

5. — Voyez article 688, n° 2.

6. — En droit romain, les servitudes pouvaient s'acquérir par prescription. — Liége, 17 mai 1851. *Pas.* 1851. II. 302 *B. J.* 1852. 4 (comm. de Saint-Marc, c. Piéton).

7. — Celui qui a pendant plus de trente ans une corniche faisant saillie sur le fonds du voisin ne peut être obligé de l'enlever si le voisin vient à bâtir.

En vain soutiendrait-on qu'il s'agit d'une servitude *altius non tollendi* imprescriptible; le droit de conserver cette corniche constitue au contraire une servitude continue et apparente qui s'établit par la prescription de trente ans. — Gand, 17 novembre 1854. *Pas.* 1857. II. 198. *B. J.* 1854. 1488 (de Bruyn, c. de Rongé).

8. — La servitude d'écoulement d'eaux ménagères peut s'acquérir par prescription lorsqu'elle s'est révélée par des ouvrages extérieurs durant le cours de la possession. Peu importe que ces travaux aient été communs aux eaux pluviales et aux eaux ménagères. — Liége, 5 janvier 1865. *Pas.* 1867. II. 152. *B. J.* 1867. 993 (Bonnardeau, c. Didier).

9. — Dans l'ancien droit, la maxime *In antiquis enuntiativa probant, etiam contra tertium* n'était qu'une simple présomption, n'ayant de valeur que pour autant qu'elle fût appuyée d'une longue possession.

Sous l'empire du code civil, les énonciations contenues dans les actes anciens, même corroborés par une longue possession, sont insuffisantes pour établir l'existence d'une servitude discontinue. — Gand, 26 novembre 1870. *Pas.* 1871. II. 198. *B. J.* 1871. 309 (Sapelier, c. héritiers Decae).

10. — Le mode d'exercice et l'étendue d'une servitude de passage dont l'existence n'est pas contestée ne peuvent être établis par la preuve testimoniale. — Gand, 8 mars 1871. *B. J.* 1871. 1082. *Pas.* 871. II. 244 (Daye, c. Bert).

11. — La servitude d'écoulement des eaux de drainage sur le fonds d'autrui ne prend le caractère de servitude légale qu'après la permission accordée et le payement de l'indemnité, conformément à la loi du 10 juin 1851.

En conséquence, le propriétaire du fonds supérieur, qui ne justifie pas de l'accomplissement de ces conditions et qui ne se trouve d'ailleurs pas dans le cas prévu par l'article 690 du code civil, ne peut agir par la voie possessoire pour se faire maintenir dans la jouissance d'un drain établi sur le terrain d'autrui. — Justice de paix de Couvin, 23 octobre 1874. *Cl. et B.* 1875-1876. 606.

12. — Le propriétaire qui a eu, pendant plus de trente ans, dans le mur qui sépare sa maison du fonds voisin, des fenêtres qui ne sont pas établies conformément aux prescriptions de la loi, a acquis par prescription le droit de les conserver, mais il ne peut empêcher le voisin d'élever sur son fonds des constructions qui rendent ces fenêtres inutiles. — Bruxelles, 31 décembre 1877. *Pas.* 1878. II. 179. *B. J.* 1878. 511 (Demeester, c. Ruelens). — Le pourvoi dirigé contre l'arrêt a été rejeté. Cass., 12 décembre 1878. *Pas.* 1879. I. 95. *B. J.* 1879, 707. — Cass., 19 mai 1853. *Pas.* 1853. I. 316.—Gand, 29 mars 1839. *Pas.* 1839. 65. — Bruxelles, 4 juin 1834. *Pas.* 1834. 129. — Liége, 13 juillet 1853. *Pas.* 1853. II. 315. — Bruxelles, 10 août 1853. *Pas.* 1853. II. 316. — Gand, 11 mai 1854. *Pas.* 1854. II. 254.

Art. 691.

Les servitudes continues non apparentes, et les servitudes discontinues, apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titres.

La possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir; sans cependant qu'on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature déjà acquises par la possession, dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière.

Voy. *Civ.*, 2, 637, 682, 688, 689, 2227, 2229, 2232.

Indication alphabétique.

1. — Le propriétaire troublé dans sa possession par des actes de servitude exercés même depuis plus d'un an et jour, doit y être maintenu si l'auteur du trouble n'invoque ni titre ni prescription antérieure au code, et s'il s'agit d'une servitude qui ne peut plus s'établir par la prescription. — Cass., 4 juin 1833. *Pas.* 1833. 109.

2. — Les chemins d'agriculture n'étaient considérés, en Brabant, comme des servitudes de passage qu'autant qu'ils fussent établis sur des fonds appartenant à des particuliers et qu'ils servissent à un usage spécial, tel que l'exploitation d'un moulin, l'accès d'un château ou de tout autre lieu. — Bruxelles, 12 mars 1836. *Pas.* 1836. 54.

3. — Les dispositions des articles 688 et 691 du code civil sur les servitudes discontinues sont sans application aux chemins qui servent à l'exploitation de plusieurs terrains.

L'existence, pendant plus de trente ans, de chemins d'exploitation qui doivent leur création primitive au consentement réciproque des propriétaires voisins, fait présumer un titre conforme à la possession. L'existence continue et apparente d'un pareil chemin ne permet pas de le confondre avec la servitude discontinue de passage déclarée imprescriptible par la loi. — Cass., 25 février 1841. *Pas.* 1841. I. 127 (Descamps-Ghesquière, c. Vanden Hecke). — Ces chemins d'exploitation forment une véritable copropriété. — Liége, 19 octobre 1842. *Pas.* 1843. II. 79 (Antony, c. Mottart).

4. — En thèse générale, on entend par *chemin public* celui dont le sol même appartient au public.

C'est dans ce sens qu'on peut dire qu'un chemin public peut s'acquérir par la prescription. Ici l'article 691 du code civil, consacrant l'imprescriptibilité des servitudes discontinues, est sans application.

Cependant, le passage par le public sur un chemin pendant un temps, quelque long qu'il soit, ne suffit pas pour opérer cette prescription. Il faut pour cela des faits plus caractéristiques d'une vraie possession et exclusifs de toute idée de tolérance et de propriété privée.—Gand, 30 juin 1843. *B. J.* 1843. 1537. *Pas.* 1843. II. 184 (Van Waesberghe, c. ville de St-Nicolas).

5. — Lorsqu'une demande en maintenue de servitude de passage a été écartée, par le motif que les faits allégués de possession étaient irrelevants, la loi les considérant comme précaires, celui qui l'avait formée peut, au pétitoire, réclamer par prescription le passage comme résultant de l'enclave.—Bruxelles, 11 février 1843. *Pas.* 1843. II. 206 (Kross, c. Lowet). — Voyez, sur les actions possessoires, l'article 2229 du code civil.

6. — L'action possessoire en maintenue d'une servitude discontinue est recevable quand le demandeur prétend que la possession a été exercée en vertu d'un titre.

Le juge de paix auquel on présente un titre pour justifier la possession d'une pareille servitude doit en examiner le mérite et s'en servir pour sa décision au possessoire, et si les parties ne sont pas d'accord sur sa portée, il doit, dans l'ordre du possessoire et sans préjudice au pétitoire, décider si ce titre imprime à la possession les caractères requis pour rendre l'action possessoire recevable. — Cass., 14 janvier 1843. *Pas.* 1843. I. 53. *B. J.* 1843. 612 (Hermans, c. Delrée).

7. — L'article 691 est applicable non seulement à la servitude de passage au profit d'un héritage voisin, mais aussi aux chemins et sentiers publics.

Sous l'empire des coutumes de Flandre, le droit de passage pouvait être acquis par une prescription autre que la prescription immémoriale.

Sous l'ancien régime, un droit de passage pour les piétons pouvait être établi sur les cimetières. — Gand, 8 mai 1846. *Pas.* 1846. II. 175 (Vandenbogaerde, c. comm. de Heusden). — Trib. Tongres, 11 novembre 1846. *B. J.* 1847. 407 (Van Gulpen, c. comm. de Reckheim).

8. — L'inscription d'un chemin au tableau des voies vicinales ne forme pas titre au profit d'une commune et le propriétaire du sol, quoiqu'il n'ait pas contesté l'inscription, peut débattre l'existence du chemin.

L'existence matérielle d'un chemin ne prouve pas qu'il soit légalement dû, et un passage de tolérance ne peut jamais servir de base à l'établissement d'un droit. — Bruxelles, 15 juin 1847. *B. J.* 1847. 1353. *Pas.* 1849. II. 151 (comm. de Waterloo, c. de Becquevort).

9.—L'administration ne peut prétendre qu'ayant le droit d'établir sur les rivières des bacs et pontons là où elle estime que l'intérêt général le réclame, les voies qui y conduisent forment une servitude légale, et que, dès lors, les propriétaires riverains sont tenus de souffrir l'abordage et le passage sur leurs propriétés.

Le droit de passage dont il vient d'être parlé n'est pas compris dans la servitude légale de marchepied.

Semblable droit de passage et d'abordage par bac ne peut s'acquérir par prescription.

Si l'Etat veut acquérir ce passage, il doit agir par voie d'expropriation. — Gand, 16 juin 1848. *Pas.* 1848. II. 318. *B. J.* 1849. 99 (Goethals, c. minist. des finances).

10. — On doit considérer comme un simple passage de tolérance celui exercé sur un cimetière entouré de murs et attenant à l'église paroissiale, mur dans lequel on a laissé, dans diverses directions, des ouvertures pour donner la facilité aux paroissiens d'arriver au cimetière et à l'église commune, s'il est établi que, dans la direction de l'une des issues vers l'autre, où devrait se trouver le chemin public ou le passage, *jure servitutis* prétendu, on ensevelissait les morts sans respecter ni chemin ni passage, et s'il est constaté que, dans les ouvertures prérappelées, l'on rencontrait des entraves pour empêcher l'accès des bestiaux, brouettes, etc.. Il faudrait à plus forte raison le décider ainsi s'il n'est pas justifié que jamais les prétendants droit à la servitude ou la commune se soient opposés à ces inhumations ou entraves ou aient posé des actes quelconques révélant de leur part la prétention d'avoir, soit un chemin public dans cette direction, soit un passage à titre de servitude, et si, ni le terrain ni le plan de la commune, ni les titres de propriété de ceux qui prétendent à la servitude ne font aucune mention d'un chemin public ou d'un passage tel que celui prétendu.

Le demandeur ne serait pas recevable à opposer à la fabrique de l'église contre laquelle il a agi pour revendiquer le chemin public ou la servitude de passage sur le cimetière dont il s'agit, fabrique qui se trouve d'ailleurs en possession du cimetière, que le cimetière serait la propriété de la commune.

Cette fin de non-recevoir tendrait à établir directement la non-recevabilité de l'action même. — Gand, 1er mars 1850. *Pas.* 1850. II. 104 (Vandenbogaerde, c. la commune de Heusden). — L'arrêt du 1er mars 1850 est intervenu après celui ordonnant une preuve, du 8 mai 1846. *Pas.* 1846. II. 175. *B. J.* 1852. 1225. — Voyez n° 7.

11. — L'usage d'un passage comme chemin public ne donne pas droit de passage *titulo servitutis*. — Gand, 2 janvier 1841. *Pas.* 1850. II. 106 (Demeulenaere, c. Colens).

12. — Voyez article 682, n° 7.

13. — La complainte en matière de servitudes discontinues ou non apparentes n'est admissible que dans le cas ou la possession annale est appuyée d'un titre légal ou conventionnel.

Le juge au possessoire peut apprécier le mérite du titre invoqué et doit même en admettre la preuve en tant que ce titre soit de nature à justifier la possession annale, sans disposer au pétitoire.

La réserve de fermages par le vendeur n'empêche point, dans le chef de l'acquéreur, la possession à titre non précaire de la nue propriété et des servitudes y afférentes.

L'admission à preuve de la possession du complaignant implique virtuellement la possession à preuve de celle exercée par ses auteurs.

Les faits de possession quelle qu'en soit l'ancienneté peuvent être pris en considération pour apprécier le caractère de la possession annale immédiatement avant le trouble.

Le propriétaire ou possesseur du fonds dominant peut se prévaloir envers celui du fonds servant de la possession qu'un débiteur évincé a exercée à titre de propriétaire et qu'il a conservée par transaction faite sous réserve de tous droits, avec le propriétaire du fonds asservi.

La renonciation tacite à une servitude de passage ne se présume point par la désignation, dans une vente, d'un nouveau chemin principal pour l'exploitation des divers lots d'un héritage.—Trib. Anvers, 23 juin 1849. *B. J.* 1850. 631 (De Cok, c. Claes).

14. — Les indications du cadastre ne forment point un titre suffisant de propriété.

L'erreur de fait n'implique aucune renonciation.

Les communes peuvent acquérir par la prescription trentenaire le domaine d'un sentier public, ou le droit incorporel de passage public. — Trib. d'Anvers, 14 août 1851. *B. J.* 1851. 1487 (David-Verbist, c. ville d'Anvers).

15. — Est non recevable l'action possessoire fon-

dée, en l'absence d'un titre, sur le trouble apporté à la jouissance d'une servitude discontinue. — Cass., 8 juillet 1852. *B. J.* 1852. 874. *Pas.* 1852. I. 400 (Verdonck, c. Capet).

16. — L'action possessoire est recevable à l'égard d'une servitude discontinue, si le demandeur invoque une possession antérieure au code, suffisante, d'après l'ancien droit, pour acquérir une telle servitude par prescription. —Trib. Mons, 21 février 1845. *Cl. et B.* 1853-1854. 361 (Wuillot, c. veuve Thauvoye). — *Contrà.* Trib. Mons, 3 août 1853. *Cl. et B.* 1853-1854. 365 (Vandenberghe, c. le duc d'Arenberg).

17. — La règle qui prohibe toute preuve testimoniale de possession en matière de servitude de passage est inapplicable au cas où le droit même à la servitude étant reconnu, il ne s'agit plus que d'en déterminer le mode d'exercice ou l'étendue. — Gand, 5 mai 1854. *B. J.* 1854. 1484 (veuve Vandamme, c. ville d'Eecloo).

18. — Celui qui intente l'action *servitutis negatoria* ne doit prouver que sa propriété; c'est à celui qui allègue la servitude de l'établir.

En thèse générale on entend par chemin public celui dont le sol même appartient au public.

Le passage par le public sur un chemin, pendant un temps quelque long qu'il soit, ne suffit pas pour opérer la prescription. Il faut pour cela des faits plus caractéristiques d'une vraie possession, exclusifs de toute idée de tolérance et de propriété privée. — Trib. Gand, 26 février 1855. *B. J.* 1855. 406 (Ghesquière, c. comm. d'Astene).

19. — Un passage public exercé, pendant plus de trente ans, par les habitants d'une commune, sans qu'il soit justifié que ce prétendu droit s'exerçait *cum animo domini*, ne peut engendrer la prescription de servitude de passage sous le code civil. — Bruxelles, 27 juillet 1855. *B. J.* 1856. 1537. *Pas.* 1857. II. 166 (de Behault, c. comm. de Ghlin).

20. — La possession acquise d'une servitude discontinue, mais fondée sur la loi; par exemple, une servitude de passage du chef d'enclave, se conserve *animo domini* lorsqu'elle ne s'exerce qu'à de longs intervalles plus ou moins périodiques.

Ainsi, le propriétaire du fonds servant n'est pas recevable à prendre pour trouble l'exercice d'un tel passage, quoiqu'il n'eût pas été exercé dans l'année antérieure au trouble, s'il l'a été à une époque où s'est présentée la nécessité de l'exercer, et s'il ne s'est pas écoulé une année depuis que cette nécessité s'est renouvelée.

En ce cas, le défendeur, attaqué au possessoire à raison de l'exercice de ce passage peut conclure reconventionnellement à y être maintenu. On ne peut ici invoquer la présomption que tous les héritages sont libres jusqu'à preuve du contraire, ni les principes de l'article 691 du code civil.—Justice de paix de Diest, 17 octobre 1856. *Cl. et B.* 1856-1857. 811 (Nys, c. Claes). — Voyez l'article 682 du code civil.

21. — Les habitants d'une commune ne peuvent, sous le code civil, acquérir par prescription le droit de passage sur une propriété privée.

On ne peut voir, dans le passage ainsi exercé par les habitants d'une commune, la possession d'un droit *sui generis*, différent de la servitude discontinue dont parle l'article 691 du code civil. — Trib. Namur, 5 mars 1856. *Cl. et B.* 1857-1858. 31 (Sevrin, c. comm. d'Auvelois).

22. — L'existence d'un canal ou aqueduc s'annonçant par un orifice qui se trouve sur le fonds servant constitue une servitude continue et apparente à laquelle ne s'applique pas l'article 691 du code civil. — Trib. Liége, 16 février 1856. *Cl. et B.* 1857-1858. 534 (Fagard, c. veuve Franck).

23. — L'usage d'un chemin public sur une propriété privée peut être acquis par la prescription au profit des habitants d'une commune. C'est là un droit particulier qu'on ne peut assimiler à une servitude. — Bruxelles, 21 décembre 1857. *B. J.* 1858. 146. *Pas.* 1858. II. 205 (Sels-Duez, c. comm. de Deurne).

24. — Les servitudes discontinues ne peuvent s'établir que par titre.

Elles ne peuvent s'établir par destination du père de famille. — Bruxelles, 14 juillet 1859. *B. J.* 1859. 1265. *Pas.* 1862. II. 297 (Boex, c .de Groof).

25. — L'article 691 n'est pas applicable aux chemins et sentiers servant au public. Ces chemins et sentiers sont susceptibles de possession et de prescription. Ce ne sont pas, à proprement parler, des voies privées ordinaires, ce qui rend dès lors les principes généraux inapplicables. — Liége, 12 juillet 1861. *Pas.* 1863. II. 74 (Noël, c. comm. de Rossignol).

26. — Les droits d'usage en forêts sont des servitudes discontinues ; en conséquence, sous l'empire du code civil, on ne peut ni les acquérir par prescription ni compléter la prescription commencée avant la mise en vigueur de ce code.—Cass., 22 juin 1866. *B. J.* 1866. 818. *Pas.* 1866. I. 254 (de Beauffort, c. comm. de Moustier).

27. — Les droits d'usage dans les forêts ont le caractère de servitudes discontinues.

L'existence d'un servitude discontinue peut être établie par témoins lorsqu'il y a commencement de preuve écrite.

Ce commencement de preuve peut résulter des énonciations d'un acte auquel le propriétaire du fonds dominant n'est pas intervenu. — Cass., 26 décembre 1868. *Pas.* 1869. I. 269 (Dubois, c. comm. d'Ougrée). — Voyez l'article 2229 du code civil.

28. — La règle de l'article 691 du code civil n'est pas applicable au cas où il s'agit d'une servitude légale, par exemple d'une servitude de passage pour cause d'enclave.— Justice de paix de Nederbrakel, 25 juin 1872. *Pas.* 1873. III. 320 (De Coster, c. Vandendriessche).

29. — L'article 691 du code civil ne s'oppose pas à ce que l'étendue d'une servitude continue non apparente puisse être prouvée par présomption, lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit. Trib. Bruxelles, 20 décembre 1873. *Cl. et B.* 1874-1875. 457. *B. J.* 1874. 172 (ville de Bruxelles, c. Heger et l'Etat belge).

30. — Le chemin servant à l'exploitation de plusieurs terrains est essentiellement distinct de la servitude discontinue de passage.

Il existe en vertu d'un consentement réciproque de propriétaires voisins, qui ont empris, sur leurs propriétés respectives, une parcelle déterminée, pour l'affecter à un sentier ou chemin commun devant servir à l'exploitation des héritages qu'il traverse.

Le droit à l'existence de pareil chemin est susceptible d'être acquis par la prescription trentenaire.

Mais, dans le doute, il y a lieu de décider en faveur de la liberté des héritages.

Une dénomination particulière donnée, dans le pays, à un chemin dont il indique la destination ne permet pas à elle seule d'en apprécier la nature; nonobstant cette dénomination, et malgré l'existence de certains ouvrages ou signes extérieurs sur son parcours, il peut n'être qu'un simple partage pratiqué par tolérance. — Gand, 24 juin 1875. *Pas.* 1876. II. 171. — Cass., 25 février 1841. *Pas.* 1841. I. 127. — Cass., 28 juillet 1854. *Pas.* 1854. I. 421.

31. — La preuve testimoniale est admissible pour établir la possession d'une servitude disconti

nue et apparente fondée sur un titre, ou, en d'autres termes, pour justifier qu'une telle servitude n'est pas éteinte par le non-usage. — Trib. Arlon, 2 mars 1876. *Cl. et B.* 1876-1877. 583 (Bellefontaine, c. Tonne-le-Long).

32. — La servitude d'évier ou d'écoulement des eaux ménagères et industrielles est une servitude discontinue, qui n'est pas susceptible d'être acquise par prescription.

Aucune possession, quelle que soit sa durée, ne peut faire acquérir à un riverain le droit de corrompre une eau courante par le mélange d'immondices ou de matières infectes.—Gand, 9 février 1877. *Pas.* 1877. II. 232. *B. J.* 1877. 404 (ville de Renaix, c. Gyselincks).

33. — Une commune ne peut, par le passage exercé par le public sur un terrain particulier pendant plus de trente ans, acquérir un droit de servitude. — Trib. Nivelles, 28 juin 1876. *Cl. et B.* 1877-1878. 529 (Ruelle, c. comm. de Bierges).

Art. 692.

La destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes.

Voy. *Civ.*, 688, 689, 693, 694.

1. — Lorsqu'un propriétaire dispose de sa propriété en divers lots ou héritages, il peut, selon les circonstances, être décidé qu'il a voulu conserver une issue à la voie publique à ceux des lots qui, sans cette destination, se trouveraient enclavés.

La preuve testimoniale est admissible pour établir les faits constituant la destination du père de famille. — Bruxelles, 11 juillet 1838. *Pas.* 1838. 205.

2. — La servitude de vue, résultant de la destination du père de famille, emporte nécessairement la servitude *ne luminibus officiatur*, en ce sens du moins qu'elle empêche le voisin d'obstruer les jours ouverts. — Gand, 28 novembre 1840. *Pas.* 1841. II. 21 (Jouhaud, c. Vermast).

• **3.** — Voyez article 681 du code civil, n° 1.

4. — Il y a destination du père de famille lorsque le propriétaire d'un corps de bâtiment en vend la partie dans laquelle se trouve un chenal recevant les eaux des toits et les déversant dans une citerne, s'il le vend tel qu'il se trouve, en s'obligeant à recevoir les eaux de la cour sur la partie de la maison qu'il se réserve. — Justice de paix de Namur, 3 juin 1854. *Cl. et B.* 1854-1855. 64 (Antoine, c. Wynand).

5. — Voyez article 688, n° 4.

6. — La destination du père de famille ne vaut titre qu'à l'égard des servitudes continues et apparentes.

En conséquence, n'est pas recevable l'action possessoire pour une servitude non apparente, quoique continue, fondée uniquement sur la destination du père de famille, la possession d'une telle servitude est entachée de précarité. — Trib. Gand, 2 août 1858. *Cl. et B.* 1859-1860. 777 (Rooman, c. Van Moer).

7. — La clause par laquelle le cahier des charges sur pied duquel diverses maisons de plusieurs copropriétaires ont été vendues, stipule que les maisons se vendent dans l'état où elles se trouvent, avec toutes les servitudes, aisances et droits, actives et passives, visibles et invisibles, connues et inconnues, est trop générale et trop vague pour imposer à l'acheteur de l'une des maisons l'obligation de respecter, à titre de servitude, une plate-forme reposant en partie sur la toiture de cette maison et dépendant d'une maison voisine, adjugée à l'un des copropriétaires vendeurs.

On ne pourrait considérer cette plate-forme comme une servitude apparente, dans le sens des articles 692 et 694 du code civil, par cela seul que de la rue on aperçoit la toiture en planches d'une maisonnette supportée par cette plate-forme.

Le copropriétaire adjudicataire de la maison à plate-forme argumenterait inutilement de la connaissance que le tiers acquéreur du prétendu fonds servant aurait acquise de la servitude, postérieurement à la vente. — Bruxelles, 28 mars 1860. *B. J.* 1860. 1041 (Myin, c. Van Sanden).

8. — La destination du père de famille ne vaut titre que pour l'établissement des servitudes, mais est inopérante pour l'acquisition des droits de propriété.

Les énonciations contenues dans un acte n'emportent pas, à l'égard des tiers, constitution de la servitude.

D'après la coutume d'Anvers, les charges et aisances qui affectent respectivement des propriétés actuellement divisées ne doivent être continuées et maintenues comme tacitement consenties, que lorsque leur existence s'affirme par un fait positif émané du propriétaire des deux héritages alors réunis et par un signe apparent propre à manifester l'intention présumée de conserver les lieux dans le même état avec les charges et services respectifs qu'il avait créés.

Le droit de puisage n'est pas une suite nécessaire de la servitude de conduite et d'écoulement des eaux pluviales sur le fonds et dans la citerne d'autrui. — Trib. Anvers, 10 novembre 1865. *B. J.* 1866. 13 (Ickx, c. Van Brackel).

9. — Les fenêtres donnant vue ou jour sur l'héritage d'autrui sont des servitudes continues et apparentes susceptibles d'être utilisées par la destination du père de famille.

Cette destination existe lorsque les deux fonds ont appartenu au même propriétaire, dans l'état où ils se trouvent, sans qu'il soit nécessaire que ce soit par ce propriétaire lui-même que les choses aient été mises en cet état.

Il ne saurait en être autrement parce qu'il a été stipulé, lors de la vente, qu'en cas d'adjudication des deux maisons à différentes personnes, le mur séparatif serait mitoyen.

Il importe peu également de quelle façon la fenêtre en question est construite. — Trib. Bruges, 12 juillet 1875. *Pas.* 1875. III. 315.

10. — Pour qu'une servitude s'établisse par destination du père de famille, il n'est pas absolument nécessaire que ce soit le propriétaire commun de deux héritages qui ait établi les lieux en l'état d'où résulte la servitude ; il suffit qu'étant devenu propriétaire de ces deux héritages, il ait laissé subsister les lieux en cet état, s'il existait avant que les deux héritages fussent réunis dans son domaine. — Trib. Nivelles, 15 mars 1876. *Pas.* 1876. III. 330 (Stekke, c. Lekime).

11. — Une servitude de vue peut être établie par destination du père de famille.

Lorsqu'il existe dans un mur mitoyen entre deux fonds, une fenêtre établie par l'ancien propriétaire entre les mains duquel se trouvent réunis ces fonds,

séparés depuis par une vente, l'acquéreur de l'un de ces immeubles ne peut porter atteinte à la servitude de vue établie par destination du père de famille au profit de l'autre immeuble, en élevant des constructions qui bouchent la fenêtre. — Gand, 28 décembre 1876. *Pas.* 1878. II. 143 (Malingié, c. de Weerdt).

12. — Lorsque, dans un partage testamentaire, le père grève l'un des lots d'une servitude de passage au profit d'un autre, il faut entendre ces mots, dans le sens d'une simple servitude, *iter*, alors que, vu le peu d'importance des biens à partager, le propriétaire n'a jamais eu besoin de chevaux et de charrettes pour l'exploiter.

Le fait de rétablir le sol dans son état primitif, après avoir exhaussé la cour par où ce passage s'exerce, ne constitue pas une atteinte à la servitude dont elle est grevée.—Justice de paix de Fexhe-Slins, 27 décembre 1876. *Cl. et B.* 1878-1879. 152 (Carpay, c. Carpay). — Jugement confirmé en appel. Trib. Liége, 21 février 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 156.

13. — Voyez l'article 694 du code civil, n°s 1, 6, 8, 9, 15, 16, 18, 20, 23 et 25.

Art. 693.

Il n'y a destination du père de famille que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude.

Voy. *Civ.*, 692, 694, 705.

1. — On ne peut voir l'établissement d'une servitude d'égout par destination du père de famille dans le fait d'un propriétaire qui vend par parcelles, comme terrains à bâtir, une étendue de terrain, alors que rien n'est stipulé concernant un ruisseau qui traverse la propriété, et qu'on a eu soin d'arranger les parcelles de manière que chacune d'elles ait issue sur la voie publique. — Bruxelles, 24 décembre 1842. *Pas.* 1843. II. 274 (Jonnart, c. Jacquemin).

2. — Lorsque le propriétaire de deux maisons contiguës vend l'une des deux, telle qu'elle existe et s'étend, dans l'état où elle se trouve, avec la délimitation indiquée par un plan au centre du mur séparatif entre les deux maisons, dans ce cas, l'acquéreur est en droit de demander, jusqu'à cette limite, la suppression d'une cave qui dépend de la maison non vendue et avance sous la maison aliénée, sans aucun signe apparent de ce côté.

Il en est ainsi lors même qu'on a stipulé le maintien des servitudes non apparentes pour l'une et l'autre des parties contractantes et si le vendeur a été à même d'en connaître l'existence. — Trib. Anvers, 8 mai 1852. *B. J.* 1854. 581 (Meeus, c. Geelhand).

3. — Voyez l'article 692 du code civil et l'article 694, n°s 1, 6, 8, 9, 15, 16, 18, 20, 23 et 25.

Art. 694.

Si le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitude, dispose de l'un des héritages sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné.

Voy. *Civ.*, 689 s., 692 s., 700, 1638.

Indication alphabétique.

1. — L'article 694 est applicable aux servitudes discontinues comme aux servitudes continues.

La servitude résultant de l'intention présumée du propriétaire antérieur sera maintenue ou éteinte selon que les tribunaux trouveront dans les circonstances des preuves ou des présomptions de la volonté de conserver en disposant l'ancien état de choses. — Bruxelles, 11 juillet 1838. *Pas.* 1838. 205. Gand, 11 mars 1839. *Pas.* 1839. 48.

2. — L'article 694 qui parle de deux héritages s'applique aussi au cas où il s'agit, non de deux fonds appartenant à des exploitations différentes, mais d'un seul et même héritage. — Gand, 11 mars 1839. *Pas.* 1839. 48.

3. — L'article 694 est applicable même à une servitude discontinue telle que la servitude de passage, quand ce passage est manifesté par un signe apparent. Pour régler le mode, plus ou moins limité, du passage, le juge doit prendre égard non seulement à ce signe apparent, mais encore aux besoins et à l'état du fonds dominant au moment de la séparation des deux héritages. — Bruxelles, 16 avril 1845. *Pas.* 1845. II. 116 (Leclercq, c. Desmons).

4. — L'article 694 est applicable au cas de servitude discontinue comme au cas de servitude continue ; ainsi l'acquéreur d'un héritage doit être maintenu dans l'usage d'une servitude de passage annoncée par un signe apparent et par l'état des lieux, et lorsque le silence du vendeur a dû lui faire croire qu'il exercerait, relativement à l'immeuble vendu, les mêmes droits que son vendeur. — Liége, 19 avril 1845. *Pas.* 1845. II. 303. *B. J.* 1845. 794 (Dardespinne, c. Rossius).

5. — L'article 694 s'applique au cas de servitude discontinue comme au cas de servitude continue.

La servitude de passage peut, en cas d'enclave, s'acquérir par prescription.

Une avenue tracée dans un bois constitue un signe apparent de passage. — Trib. Bruxelles, 14 août 1856. *B. J.* 1856. 1484 (Dansaert, c. Everard-Goffin). — Confirmé en appel. — Voyez, *infrà*, le n° 13.

6. — Bien qu'un propriétaire, en ouvrant des fenêtres dans son propre mur, ne crée pas une servitude à charge de l'héritage d'autrui, ce principe ne peut plus être invoqué lorsque les deux héritages

appartiennent à une seule et même personne. Il y a lieu d'examiner alors si l'état dans lequel les choses ont été mises par le propriétaire des deux héritages présente un signe apparent de servitude impliquant la volonté de grever l'un des héritages au profit de l'autre. — Bruxelles, 1er mars 1856. *B. J.* 1857. 1057. *Pas.* 1857. II. 245 et Bruxelles, 1er août 1857. *Pas.* 1858. II. 346 (Griser, c. Deconinck).

6*bis*. — L'article 694 ne s'applique qu'au cas où deux héritages, qui sont réunis entre les mains du même propriétaire et dont l'un devait à l'autre, avant cette réunion, une servitude qui s'est éteinte par confusion, sont de nouveau séparés, sans que le signe apparent de l'ancienne servitude ait été détruit.

La destination du père de famille ne vaut titre que si c'est par le propriétaire lui-même que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude.

Elle ne vaut titre que si le propriétaire d'un fonds est en même temps propriétaire exclusif de l'autre fonds, car le propriétaire d'un bien ne peut le grever d'une servitude au profit d'un autre bien dont il est seul propriétaire.

Si le service établi par le propriétaire commun de deux héritages ne l'a été que dans un intérêt personnel, par exemple parce que les deux héritages étaient occupés par des proches parents, la séparation de ces deux héritages ne donne pas naissance à une servitude. — Bruxelles, 14 juillet 1859. *B. J.* 1859. 1265 (Boex, c. de Groof).

7. — Les servitudes discontinues apparentes ou non apparentes ne peuvent s'établir que par titre.

La loi n'admet la destination du père de famille qu'à l'égard des servitudes continues et apparentes.

L'article 694 du code civil s'applique au cas où le propriétaire de deux héritages, dont l'un, avant sa réunion dans sa main, devait un service à l'autre, dispose de l'un ou de l'autre, sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude.

L'article 694 est un mode particulier d'établissement de servitude, consistant dans le signe apparent d'une servitude continue ou discontinue dont l'existence est antérieure à la réunion des deux héritages dans la même main, et que le propriétaire laisse subsister au moment d'une nouvelle division.

N'est pas applicable à cette servitude le principe de l'article 692 sur la destination du père de famille.

La servitude établie au profit d'un héritage reste due à chaque portion de cet héritage en cas de division de celui-ci.

Dans le cas de silence de l'acte de partage relativement à la servitude établie au profit d'un héritage, il y a lieu de présumer que les copartageants ont voulu maintenir, au profit de chaque lot, le droit de servitude préexistant et, par suite, les moyens de l'exercer utilement en passant sur les portions de l'héritage partagé, sans devoir d'indemnité. — Bruxelles, 20 décembre 1862. *Pas.* 1863. II. 46 (Plumat, c. Plumat).

8. — En supposant que l'article 694 du code civil soit applicable à toute espèce de servitudes, il faut au moins qu'il soit prouvé que la servitude réclamée avait, lors de la réunion des deux héritages, dans la même main, une existence fondée sur la loi ou sur des titres positifs; la seule destination du père de famille ne suffit pas.

Il n'y a pas signe apparent de servitude lorsqu'un chemin a été créé par le propriétaire pour exercer un droit de passage et de puisage non à titre de servitude mais *jure dominii*. (Voyez le n° précédent). — Trib. Liége, 20 juillet 1844. *B. J.* 1845. 413 (Rossius, c. Dardespinne).

9. — L'article 694 s'applique au cas où le propriétaire de deux fonds de terre, naguère divisés, aliène un de ces fonds, en laissant subsister le signe apparent d'une servitude ayant existé antérieurement à la réunion des deux fonds dans la même main.

Cet article est un mode particulier de servitude et non pas une application du principe contenu dans l'article 692 sur la destination du père de famille. — Trib. Nivelles, 10 août 1854. *B. J.* 1855. 134 (Van derstocken, c. Boucqueau).

10. — La servitude de puisage est discontinue quoiqu'elle s'exerce à l'aide d'un tuyau allant d'une pompe établie sur le fonds dominant à un puits établi sur le fonds servant.

Pareille servitude ne peut s'établir par destination du père de famille.

Une servitude discontinue mais apparente peut être établie par la division des héritages, au cas de l'article 694 du code civil, mais il faut que le signe apparent de servitude ait été établi par le propriétaire des héritages divisés, et non par les tiers qui les occupaient au moment de la division. — Bruxelles, 25 novembre 1854. *B. J.* 1855. 184 (Lienart, c. de Coen).

11. — S'il est vrai qu'un propriétaire en ouvrant des fenêtres dans son propre mur ne crée pas une servitude à charge de l'héritage d'autrui, ce principe ne peut plus être invoqué alors que les deux héritages appartiennent à une seule et même personne. Dans ce dernier cas, il y a lieu d'examiner si l'état dans lequel les choses ont été mises par le propriétaire des deux héritages présente un signe apparent de servitude impliquant la volonté de grever l'un de ces héritages au profit de l'autre. — Bruxelles, 1er mars 1856. *Pas.* 1856. II. 245. *B. J.* 1857. 1057 (Grisar, c. de Coninck).

12. — L'article 694, en exigeant expressément qu'il y ait un signe apparent de servitude, n'a pu se contenter à cet effet de simples traces, suite inévitable de toute espèce de passage.

Ces traces, pouvant être le résultat d'un passage de tolérance, ne font dès lors pas nécessairement supposer l'existence d'une véritable servitude.

Il en est notamment ainsi s'il est établi que la charrue passait sur le chemin, qu'on y semait et qu'on y recueillait des fruits, ce qui enlève à ces traces tout caractère de permanence. — Bruxelles, 6 janvier 1855. *Pas.* 1856. II. 327 (Loix, c. Washer).

13. — L'article 694 du code civil est applicable même à une servitude discontinue.

Une avenue tracée dans un bois constitue un signe apparent de passage dans le sens de cet article. — Bruxelles, 13 août 1857. *Pas.* 1858. II. 327. *B. J.* 1858. 1176 (Dansaert. c. Goffin).

14. — L'article 694 s'applique indistinctement aux servitudes continues ou discontinues lorsqu'il existe un signe apparent de servitude. Sa disposition est applicable au cas où les deux fonds ont été aliénés en même temps.

On ne saurait regarder comme stipulation concernant la servitude, dans le sens de cet article, la clause générale d'un contrat de vente portant: « Les acquéreurs supporteront les servitudes passives et apparentes ou occultes, continues ou discontinues, dont les biens vendus sont grevés, sauf à eux à s'en défendre et à faire valoir à leur profit les servitudes actives. — Bruxelles, 26 février 1859. *Pas.* 1859. II 246. *B. J.* 1859. 1249 (Dufour, c. Marcoux).

15. — Un propriétaire ne peut faire considérer comme chemin de desserte ou d'exploitation un sentier traversant d'un bout à l'autre le fonds d'un voisin et dont il est même séparé par la voie publique.

Le droit romain n'admettait pas la destination du père de famille comme mode constitutif des servitudes.

L'article 694 est étranger à la condition des servi-

tudes par la destination du père de famille; il consacre seulement, dans les cas qu'il prévoit, le rétablissement d'une servitude éteinte par confusion.

Les particuliers peuvent, *ut singuli*, réclamer en justice l'usage d'un chemin public.

Les simples faits de passage ne suffisent pas pour justifier de la sincérité et de la publicité d'un chemin. — Trib. Liége, 30 avril 1860. *B. J.* 1861. 905. *Cl. et B.* 1861-1862. 965 (Mouton, c. de Sélys).

16. — L'article 694 a eu pour but de subordonner la destination du père de famille, comme mode d'établissement de la servitude, à la condition qu'il y ait un signe apparent et que le contrat qui a opéré la division des héritages ne contienne aucune mention relative à la servitude. — Trib. Verviers, 18 février 1863. *B. J.* 1863. 1515 (Potier, c. Noël).

17. — L'article 694 a pour base une convention tacite, par laquelle le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitude et qui dispose de l'un de ces héritages, est censé vouloir le transmettre dans l'état où il se trouve, et l'acquéreur l'accepter ainsi avec l'intention de jouir de tous les avantages que l'apparence semble assurer au bien vendu; toutes les fois que le contrat ne stipule aucune réserve à cet égard.

Ainsi cet article n'est point applicable au cas où le service dont il existe un signe apparent n'est établi que d'une manière précaire, passagère et momentanée, pour la commodité personnelle du propriétaire, tant qu'il posséderait les deux héritages, plutôt que pour l'usage et l'utilité des fonds eux-mêmes.

En conséquence, une porte pratiquée dans un mur de clôture du cimetière, non nécessaire à l'usage d'un presbytère en tant que maison, mais facilitant seulement, par le cimetière, l'accès de l'église au curé, n'est pas indicative d'une servitude de passage, au profit de la maison, par le cimetière, mais seulement d'un avantage personnel accordé au curé à titre précaire, pendant tout le temps que la maison conserve sa destination de presbytère; et si la fabrique de l'église vend cette maison, après qu'elle a perdu cette destination, l'acquéreur ne pourra s'appuyer sur l'article 694 pour prétendre à un droit de servitude de passage par le cimetière, de laquelle la porte susmentionnée serait le signe apparent. — Gand, 25 juin 1864. *Pas.* 1864. II. 359 (Vanden-Bossche, c. fab. église de Middelburg).

18. — **La servitude de vue établie par destination du père de famille n'emporte pas, à charge du fonds servant, prohibition absolue de bâtir.**

L'article 694 ne se rapporte qu'au maintien des servitudes créées par destination du père de famille. Il n'implique pas défense de bâtir au delà des distances prescrites par l'article 678 du code, en supposant même qu'il existe un signe apparent opposé aux constructions projetées. — Trib. Anvers, 7 novembre 1862. *B. J.* 1864. 1465 (Grewel, c. Van Praet).

19. — **Dans le cas de l'article 694 du code civil, celui qui a acquis l'un de deux héritages qui avaient été réunis dans les mains du même propriétaire ne peut réclamer l'usage d'un chemin, à titre de servitude, lorsqu'il est constaté en fait que ce chemin n'a pas été établi dans l'intérêt et pour l'exploitation du fonds qu'il a acquis.** — Cass., 30 décembre 1865. *Pas.* 1866. I. 154. *B. J.* 1866. 561 (Cuvelier, c. De Marbaix).

20. — L'établissement d'une servitude par destination du père de famille exige que les choses aient été mises dans l'état duquel résulte la servitude par le précédent propriétaire lui-même, et dès lors, il faut que la division des fonds soit le fait de ce propriétaire.

Il n'y a donc pas destination du père de famille au cas où le propriétaire a vendu dans son ensemble, sans fractionnement ni division, à plusieurs acquéreurs qui, d'après des conventions faites entre eux, en ont ensuite opéré et réglé le partage.

L'un des acquéreurs ne peut surtout pas invoquer les principes de la destination du père de famille lorsqu'il a fait, dans sa part de l'immeuble acquis en commun, des travaux qui ont notablement changé et transformé l'état des lieux.

Pour la constitution d'une servitude par destination du père de famille, la loi exige un signe apparent et positif qui ne laisse aucun doute sur l'intention du propriétaire de créer un état de choses permanent et de placer l'un de ses héritages dans une situation de dépendance à l'égard de l'autre. — Liége, 1er décembre 1869. *Pas.* 1870. II. 283. *B. J.* 1870. 1244 (Rappe, c. Kevelaers).

21. — Lorsqu'un propriétaire a donné un terrain en location, à l'effet d'y ériger un établissement industriel, et que le locataire, qui y a établi une fabrique avec l'autorisation de l'autorité compétente et à l'intervention du propriétaire, a pris issue sur la voie publique à travers un terrain vague contigu qualifié, dans l'acte de bail, de rue, propriété de la ville, et considéré comme tel par le bailleur, et a pratiqué des fenêtres dans le mur séparatif, le bailleur qui a postérieurement acquis ce terrain vague n'est pas fondé, en invoquant l'adage qu'en principe la propriété est libre de toute charge, à exiger du locataire la suppression des fenêtres et du passage qui existent, non à titre de servitude, mais en vertu de l'acte de bail. — Trib. Gand, 13 décembre 1872. *Pas.* 1873. III. 314 (De Boubers, c. Hage).

22. — **Lorsque deux fonds ont appartenu autrefois au même propriétaire et que, par suite de la création d'une route, l'un de ces fonds, se trouvant en contre-bas, une voie d'accès à ces fonds a été établie sur l'autre, tombé dans le lot de l'un des copartageants, celui-ci ne peut faire supprimer ce passage, sous prétexte qu'il n'a rien été stipulé directement quant à son maintien et qu'il ne peut y avoir lieu à appliquer l'article 694 du code civil.** — Trib. Charleroi, 21 juin 1873. *Cl. et B.* 1873-1874. 368 (Paternotre, c. Hecq).

23. — **Si la destination du père de famille suffit pour l'établissement des servitudes continues et apparentes, il faut que l'état de choses existant au moment de la séparation des fonds ne laisse aucun doute sur la volonté d'établir une servitude.**

Ainsi, l'existence d'arbres plantés en deçà de la distance légale n'entraîne pas le droit au maintien des branches au-dessus du fonds voisin, surtout s'il s'agit d'arbres fruitiers dont l'existence n'est pas compromise par l'élagage. — Trib. Liége, 9 août 1876. *Cl. et B.* 1876-1877. 940 (Dartois, c. Rensonnet).

24. — **L'article 694 du code civil n'est applicable que lorsque le propriétaire a laissé subsister les signes apparents d'une servitude entre deux héritages, et a disposé de l'un d'eux sans rien stipuler au sujet de la servitude.**

Encore faut-il, dans ce cas, que les signes apparents dont on se prévaut témoignent suffisamment de l'intention du propriétaire d'établir entre les deux fonds un véritable service foncier. — Liége, 18 juillet 1877. *Pas.* 1877. II. 390. *Cl. et B.* 1877-1878. 438 (Roba, c. Moest).

25. — **Pour acquérir une servitude par destination du père de famille, s'il s'agit d'une servitude discontinue, il faut que le signe extérieur qui l'annonce constitue un fait péremptoire, palpable, de nature à éveiller infailliblement l'attention des parties contractantes.**

Ainsi, l'existence d'une porte ne suffit pas, lors-

qu'elle n'est pas placée à la limite des deux propriétés et ne donne pas accès directement sur le fonds servant, et que, d'ailleurs, le fonds dominant a accès sur la voie publique par un autre endroit ou, au moins, en possédait un au moment de la séparation des fonds. — Justice de paix de Fléron, 30 avril 1877. *Cl. et B.* 1878-1879. 260.

Art. 695.

Le titre constitutif de la servitude, à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, ne peut être remplacé que par un titre récognitif de la servitude, et émané du propriétaire du fonds asservi.

Voy. *Civ.*, 690, 691, 1337 s., 1350 4°, 1355.

Art. 696.

Quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user.

Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui emporte nécessairement le droit de passage.

Voy. *Civ.*, 697 s.

1. — Le passage concédé pour aller dans un endroit déterminé ne s'entend que du passage des personnes. — Liége, 15 juin 1837. *Pas.* 1837. 137.

2. — Lorsqu'un conduit servant de décharge à un cabinet d'aisance a été établi dans le mur séparatif de deux maisons par le propriétaire de celles-ci, et que son existence se manifeste dans l'une de ces maisons par un signe apparent, ce fait suffit pour constituer l'existence d'une servitude par destination du père de famille.

Mais le propriétaire du fonds dominant n'a pas le droit de faire les travaux nécessaires à l'exercice de la servitude par le fonds servant, à moins qu'il ne soit démontré qu'il y ait impossibilité absolue de les faire autrement. — Trib. Nivelles, 13 janvier 1875. *Pas.* 1876. III. 162 (Lagasse, c. Delgmiesse).

3. — Ce n'est pas créer arbitrairement une servitude nouvelle, mais assurer seulement, dans les limites légales, l'existence d'une servitude préexistante, que d'autoriser un propriétaire à passer sur l'héritage voisin pour réparer son toit et sa gouttière qui font saillie sur cet héritage.

L'arrêt qui, dans ces circonstances, autorise ce passage ne peut contrevenir ni aux articles 688, 689, 690 et 691, ni faussement appliquer l'article 696 du code civil. — Cass., 18 juillet 1851. *Pas.* 1852. I. 67. *B. J.* 1852. 118 (Fonteyn, c. Van Moele).

SECTION III.

DES DROITS DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS AUQUEL LA SERVITUDE EST DUE.

Art. 697.

Celui auquel est due une servitude a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver.

Voy. *Civ.*, 698, 702.

1. — Les ouvrages que l'article 697 donne droit de faire à celui à qui une servitude est due ne peuvent s'étendre au delà de ce qui est nécessaire à l'usage et à la conservation de la servitude elle-même; ainsi, la servitude de puiser l'eau d'une citerne donne bien le droit de réparer les tuyaux à l'aide desquels on puise l'eau, mais nullement de faire des réparations à la citerne même; ces réparations, si elles ont lieu, constituent des actes de possession de la citerne. — Gand, 6 décembre 1844. *Pas.* 1845. II. 9 (Lunszweert, c. Massez).

2. — L'article 697 autorise celui au profit duquel la servitude d'aqueduc ou de conduite d'eau existe à faire les travaux indispensables pour en user et atteindre le but qu'il s'est proposé; spécialement, il peut creuser un puits ou réservoir à la tête de la prise d'eau, bien que le titre soit muet sur ce point. — Liége, 18 décembre 1851. *B. J.* 1852. 79. *Pas.* 1852. II. 320 (Etat belge, c. Simony).

Art. 698.

Ces ouvrages sont à ses frais, et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire.

Lorsqu'un mur de terrasse servant à une route communale vient à s'écrouler accidentellement, la commune ne peut contraindre le propriétaire du fonds inférieur à faire les réparations à ses frais.

Il en serait ainsi alors même que le mur appartiendrait en entier à ce propriétaire. — Liége, 27 juin 1872. II. 310. *B. J.* 1872. 1464 (Ville de Durbuy, c. Dayeneux).

Art. 699.

Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujetti est chargé par le titre de faire à ses frais les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge, en abandonnant le fonds assujetti au propriétaire du fonds auquel la servitude est due.

Voy. *Civ.*, 656.

1. — On peut renoncer à la copropriété d'une fosse d'aisance commune, et ainsi s'affranchir des charges qui y sont inhérentes. Il est permis d'exercer cette faculté, tout en conservant la copropriété de la cour où se trouvent les latrines et les fosses d'aisance.

Celui qui a répudié ou perdu la copropriété d'une fosse d'aisance n'est plus assujetti à la laisser vider par son héritage, quand même il serait allégué que la vidange n'a jamais été opérée par une autre voie. C'est là une servitude discontinue qui ne s'acquiert que par titre.

Il en est ainsi, du moins, lorsqu'il est possible de faire construire sur le terrain voisin, qui continue à user de la fosse, une communication propre à effectuer par chez lui l'extraction des matières fécales. — Trib. Anvers, 20 septembre 1856 et 9 février 1857. *B. J.* 1862. 742 (Finoelst, c. Beauclercq), (Spelten, c. Casse).

2. — Lorsque, dans des contrats de vente de terrains contigus à une voie publique, il a été stipulé, par une commune, que les acquéreurs seraient tenus d'édifier, dans un certain délai, des maisons sur les terrains vendus, de se conformer pour ces bâtisses aux plans adoptés par le conseil communal et aux alignements et niveaux à donner, enfin de construire et d'entretenir, à leurs frais, des trottoirs d'une largeur déterminée; une telle stipulation a réservé, dans chaque espèce, à la commune un démembrement de la propriété du fonds aliéné et a grevé ces fonds d'une charge réelle, qui contraint les tiers acquéreurs à exécuter les travaux prescrits ou à délaisser le terrain.

C'est à tort que l'on considérerait cette stipulation comme ayant, au principal, donné naissance à une obligation de faire, purement personnelle de sa nature.

L'obligation de bâtir ne peut être qu'une charge accessoirement imposée au propriétaire d'un fonds servant pour l'usage ou la conservation d'une servitude (art. 699 du code civil). Rien ne s'oppose, en effet, à envisager au besoin la stipulation comme ayant, dans son ensemble, constitué, au profit du domaine public municipal (la rue), une servitude consistant en ce que le terrain vendu a été assujetti à porter, dans un certain temps, et à perpétuité, dans l'intérêt, tant de la voirie que de l'*aspectus urbis*, une bâtisse d'une forme déterminée.

Au cas où la stipulation ne pourrait être envisagée que comme une obligation principale de faire, ajoutant seulement au prix, la ville, pour en obtenir l'exécution, n'aurait pas moins le droit d'agir contre le tiers acquéreur, en vertu du principe que la condition résolutoire est sous-entendue dans tout contrat synallagmatique et en demandant la résolution de la vente primitive, c'est-à-dire sa réintégration dans la propriété du terrain, à défaut par le tiers acquéreur d'exécuter la charge de bâtir. — Trib. Gand, 10 juillet 1865. *B. J.* 1865. 884 (Ville de Gand, c. Vander Meulen).

Art. 700.

Si l'héritage pour lequel la servitude a été établie vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujetti soit aggravée.

Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un droit de passage, tous les copropriétaires seront obligés de l'exercer par le même endroit.

Voy. *Civ.*, 682 s., 694, 724, 815, 1222 s.

Lorsque le fonds dominant vient à être divisé sans que le partage stipule le droit de passage, les parcelles situées en arrière ont le droit de passage, franc d'indemnité, sur les parties citérieures du fonds divisé, pour aboutir ainsi à l'issue commune sur le fonds servant.— Justice de paix de Sottegem, 25 septembre 1877. *Pas.* 1878. III. 74 (Van Themsche, c. Boembeke).

Art. 701.

Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode.

Ainsi il ne peut changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

Mais cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne pourrait pas le refuser.

Voy. *Civ.*, 640, 683, 684, 1328.

1. — Le propriétaire d'une forêt grevée d'usages communaux, parmi lesquels figure le pacage, ne peut défricher sa propriété.

Les terrains défrichés au mépris des droits d'usage forestiers qui les grevaient doivent être replantés, et les usagers ont droit à une indemnité

pour privation de jouissance depuis le défrichement. — Bruxelles, 9 mars 1844. *B. J.* 1844. 562 (de Brancas-Lauraguais, c. comm. de Buvrinnes).

2. — La clause, qu'un bien se vend avec toutes ses servitudes actives et passives empêche l'acquéreur d'être considéré, quant aux servitudes grevant le bien vendu, autrement que comme le continuateur de la personne du vendeur.

Le propriétaire d'un droit de servitude peut exiger la démolition d'ouvrages faits sur le fonds servant qui aggraveraient, même éventuellement, l'exercice de la servitude. — Bruxelles, 3 janvier 1849. *Pas.* 1850. II. 83. *B. J.* 1849. 420 (ville d'Anvers, c. Segers).

3. — Lorsqu'une servitude de passage a été établie dans un partage, elle ne peut être changée qu'à la condition qu'elle n'occasionnera aucun préjudice. —Liége, 7 janvier 1852. *Pas.* 1852. II. 218. *B. J.* 1853. 1423 (Orval, c. Orval).

4. — Lorsque le propriétaire du fonds servant a changé, de son autorité privée, l'endroit où s'exerçait auparavant une servitude prescriptible ou reconnue, ce fait constitue un trouble donnant lieu à contrainte.

Le juge de paix doit statuer sur cette action, quand même le débiteur exciperait de ce qu'il n'a fait qu'user du droit que lui confère l'article 701 ; ce juge ne peut tenir la cause en surséance, jusqu'à ce que cette question soit décidée par le tribunal compétent.

Mais le défendeur sur la complainte pourrait être admis à prouver que le propriétaire du fonds dominant a consenti au déplacement de la servitude. — Trib. Charleroi, 9 août 1856. *Cl. et B.* 1856-1857. 336 (Eliaers, c. Delbecque).

5. — Le propriétaire qui doit une servitude de passage ne peut placer des serrures fermées à clef aux barrières qui existent à l'extrémité du fonds asservi.

Son offre de remettre en triple ou en nombre plus considérable les clefs des serrures ne peut être admise. — Bruxelles, 26 février 1859. *Pas.* 1859. II. 246. *B. J.* 1859. 1249 (Dufour, c. Marcoux).

6. — Le propriétaire dont la maison borde un canal est en droit d'ouvrir sur ce canal des jours ou fenêtres d'aspect.

Les jours ou vues ne peuvent pas être supprimés ou obstrués en cas de voûtement de ce canal.—Trib. Anvers, 30 juin 1865. *B. J.* 1865. 805 (Mintjens, c. ville d'Anvers).

7. — Ni le caractère de chemin vicinal, ni celui de route concédée ne préjugent, au profit de la commune ou de l'Etat, soit la question de propriété, soit celle de plantation.

La propriété du sol d'un chemin vicinal transformé en route concédée appartient, sauf titre contraire, aux riverains qui, par voie de conséquence, ont le droit d'y planter, si l'exercice de ce droit est compatible avec le passage au profit du public.

Des plantations d'arbres ne sauraient être assimilées aux fruits que le possesseur du sol peut acquérir de bonne foi. — Gand, 20 juillet 1867. *B. J.* 1867. 1073 (Vanden Hecke, c. l'Etat belge).

8. — Le copropriétaire d'une chose commune ne peut y faire de changement de nature à léser les droits de son copropriétaire.

Ainsi, le copropriétaire d'un puits n'a pas le droit de placer sur ce puits une machine à vapeur en allongeant le tuyau de la pompe et de faire servir les eaux à un usage industriel, si, par là, l'autre propriétaire est privé des eaux pour les besoins de son ménage.

Mais l'emploi de la machine à vapeur et l'usage industriel des eaux peuvent continuer si les nouveaux appareils de puisage sont disposés de telle sorte que le propriétaire ne puisse en éprouver de préjudice ; tel serait le cas où le tuyau de la pompe serait ramené à une profondeur moins grande que le tuyau de ce dernier. — Liége, 1er février 1868. *Pas.* 1868. II. 257. *B. J.* 1868. 488 (Fayen, c. Ernst).

9. — Le propriétaire du fonds servant ne peut, de son autorité privée, transporter l'exercice de sa servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée, lors même que cette assignation primitive serait devenue plus onéreuse pour lui.

Il peut offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits et, au besoin, le contraindre par les voies légales à l'accepter, mais il ne peut pas changer l'assignation primitive, tant que l'assignation nouvelle n'a pas été acceptée par le propriétaire du fonds dominant ou fixée par une décision de la justice.

En conséquence, le propriétaire d'une servitude de passage qui a passé pendant plus d'un an par un endroit déterminé, doit être maintenu en possession de ce passage jusqu'au jour où la servitude aura été transportée dans un autre endroit, soit de son consentement, soit par une décision judiciaire. — Trib. Termonde, 5 décembre 1872. *Pas.* 1873. III. 57. *B. J.* 1873. 1065 (Van Batselaere, c. Van Eyseghem).

10. — Le propriétaire d'un fonds grevé d'une servitude de passage peut élever, au-dessus, des constructions qui ne rendent pas l'exercice du droit plus difficile ou plus incommode. — Liége, 14 mars 1873. *Pas.* 1873. II. 205. *B. J.* 1873. 772 (Lenain, c. Jacoby).

11. — En matière de servitude, il faut combiner la quasi-possession de la servitude avec la possession *animo domini* de l'héritage servant, comportant virtuellement celle des droits facultatifs qui y sont attachés.

Le possesseur du fonds servant, en usant simplement de la faculté de l'article 701, § 3, du code civil, en bornant et changeant l'assiette primitive de la servitude dans les conditions imposées par cette disposition légale, ne porte aucun trouble à la possession du maître de l'héritage dominant. — Trib. Namur, 30 juillet 1874. *Pas.* 1874. III. 305 (Lombeau c. Fourrier).

12. — L'article 701 du code civil est applicable aux servitudes dérivant de la situation des lieux. — Gand, 1er juillet 1875. 1411. *Pas.* 1876. II. 32. *B. J.* 1875. 1411 (Lamme, c. Wittenhove).

13. — Lorsqu'une servitude de passage a été établie à travers la cour d'une maison, en tout temps et toutes occasions, avec bestiaux, brouettes et à pied, pour la jouissance d'un jardin et d'une prairie, et que ces propriétés sont déjà clôturées par des haies et deux barrières, le propriétaire du fonds servant peut fermer l'une des barrières pendant la nuit, à l'aide d'une serrure dont il remet une clef au propriétaire du fonds dominant, alors surtout que ce propriétaire a un autre accès pour arriver à sa maison et que, d'après son titre, il ne peut user de la servitude de passage que pour la jouissance de son jardin et de sa prairie.

Ce fait n'a pas pour conséquence de diminuer l'usage de la servitude ou de la rendre incommode dans le sens de l'article 701 du code civil. — Justice de paix de Dalhem, 31 juillet 1877. *Pas.* 1878. III. 225 (Ghcury, c. Grosjean).

14. — Le propriétaire du fonds dominant est non recevable à s'opposer au changement de l'assiette d'une servitude, alors qu'il n'en retire plus aucune utilité et que, dans tous les cas, le pro-

priétaire servant offre de l'établir dans un endroit tout aussi commode.

Ainsi, le propriétaire qui a le droit de se servir d'un four établi sur le terrain voisin ne peut s'opposer au déplacement de ce four, alors qu'il l'a laissé tomber en ruine, qu'il en a établi un autre sur son propre terrain, que d'ailleurs ce changement est utile au propriétaire du fonds servant et que le nouvel emplacement offert ne lui rend pas plus incommode l'exercice de son droit. — Justice de paix de Seraing, 6 juillet 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 982 (Defrance, c. Dispas).

Art. 702.

De son côté, celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier.

Voy. *Civ.*, 545, 640, 676, 686, 690, 691, 696, 701, 703, 1134.

1. — Celui qui a acquis le droit de faire écouler sur le fonds servant les eaux du toit d'un petit bâtiment anciennement construit ne peut aggraver la servitude en en faisant écouler, outre les eaux du toit d'un bâtiment plus grand, celles d'une construction plus récente. — Liége, 3 mars 1838. *Pas.* 1838. 62.

2. — Ce n'est pas créer une servitude nouvelle, mais simplement modifier l'exercice d'une servitude préexistante, que d'adapter, d'accord commun entre les propriétaires des fonds dominant et servant, une gouttière au toit par lequel s'écoulent les eaux. — Cass., 18 juillet 1851. *Pas.* 1852. I. 67. *B. J.* 1851. 1233 (Fonteyn, c. Van Maele).

3. — En cas de doute sur la portée de la convention par laquelle on cède le droit de placer des conduites d'eau dans son fonds, elle doit, aux termes de l'article 1602 du code civil, être interprétée contre le cédant qui a cédé l'usage d'une partie de sa propriété à prix d'argent.

En cas de silence du contrat sur la dimension, le nombre, la nature et le mode de placement des tuyaux et sur la limite du terrain qu'ils doivent occuper, le propriétaire du fonds dominant peut les remplacer par un canal en maçonnerie, s'il est à une profondeur telle qu'il ne puisse nuire à la superficie, et sauf indemnité pour la remise du sol en état de culture. — Liége, 18 décembre 1851. *B. J.* 1852. 79. *Pas.* 1852. II. 320 (Etat belge, c. Simony).

4. — Celui qui a transformé une écurie en maison d'habitation ne peut prétendre que les fenêtres et soupiraux auxquels il aurait pu avoir droit à titre de servitude conventionnelle ou à titre de prescription, doivent subsister à son profit dans l'édifice nouvellement construit par lui. — Bruxelles, 12 février 1855. *Pas.* 1856. II. 98. *B. J.* 1857. 211 (Hanozet, c. Pouplier).

5. — Lorsqu'un partage attribue à un lot le droit d'aller puiser l'eau dans une fontaine qui se trouve dans un autre lot, sans qu'aucune restriction y soit insérée, ce droit s'étend à tous les besoins du propriétaire de ce lot, et ne peut être restreint, par exemple, à l'usage de l'eau nécessaire pour la culture des terres.

Il n'y a pas d'aggravation de servitude, dans le cas où plusieurs habitations seraient construites sur le fonds dominant, sauf aux ayants droit à provoquer des mesures conservatoires, dans le cas où l'eau serait complètement absorbée.

Mais il y aurait aggravation si le propriétaire du fonds dominant usait de son droit en faveur de fonds autres que ceux qui étaient compris à l'acte constitutif de la servitude.

Le propriétaire du fonds dominant a le droit de pratiquer, sur le fonds servant, les travaux de conservation nécessaires à la jouissance de son droit. — Liége, 19 janvier 1860. *Pas.* 1861. II. 74. *B. J.* 1864. 1012 (Michaux, c. Chevron).

6. — La stipulation d'une communauté d'usage d'un terrain qui appartient divisément à plusieurs propriétaires, constitue une servitude et non pas une copropriété.

Par suite, l'article 702 est applicable à celui des propriétaires qui fait dans son fonds des changements qui aggravent la condition du terrain dont l'usage est commun.

Spécialement le propriétaire de quatre jardins entre lesquels se trouve une ruelle dont ils possèdent une portion déterminée, mais qui est accessible à chacun d'eux, ne peut exiger que les membres d'un cercle établi dans son jardin jouissent du passage de cette ruelle à toute heure du jour et de la nuit, alors surtout que les deux extrémités doivent en être fermées par des portes dont l'entretien est supporté par chacun des propriétaires pour un quart.— Trib. Verviers, 2 avril 1862. *B. J.* 1863. 189 (Halleux, c. Rodberg).

7. — De ce qu'à l'époque où une servitude de passage a été constituée sur une avenue au profit d'un fonds riverain, ce fonds était un jardin, il n'y a pas aggravation de la servitude par le fait de la construction et de l'exploitation d'une usine sur l'emplacement de ce jardin, si le titre constitutif de la servitude n'établit pas par lui-même que celle-ci a été limitée aux besoins du fonds dominant dans l'état où il se trouvait à l'origine. En conséquence, le propriétaire de l'avenue ne peut s'opposer à ce que celle-ci soit utilisée pour les transports, quelque multipliés qu'ils puissent être, nécessités par l'exploitation de l'usine.

Il en est surtout ainsi, lorsque l'étendue de la servitude, prise en elle-même, a été définie dans les termes les plus larges, et que l'acte constitutif a donné le droit d'user du chemin, dans toute son intégrité, le jour comme la nuit, pour chariots et piétons et pour quelques transports que ce soit.

Il ne suffit pas de la possibilité d'un préjudice pour que celui qui le redoute ait le droit de se plaindre. Il ne peut recourir à la justice qu'autant que le dommage est certain et actuel.

Pour faire reconnaître que l'exercice de la servitude a été limité aux besoins du fonds dominant dans l'état de jardin qu'il avait à l'origine, on invoquerait en vain la circonstance que cet état a été maintenu pendant un grand nombre d'années, et que, pendant cette même longue période, le fonds dominant n'a eu avec l'avenue qu'une très étroite communication. — Gand, 31 décembre 1868. *Pas.* 1869. II. 107 (Leirens, c. Meganck).

8. — Lorsqu'une servitude est établie en faveur d'un fonds, elle ne peut être étendue à un autre fonds, même limitrophe, acquis et bâti postérieurement.

En conséquence, l'établissement de cette nouvelle servitude est une aggravation de la servitude primitivement établie et constitue un trouble donnant lieu à l'action possessoire.—Justice de paix d'Arlon,

10 septembre 1870. *Cl. et B.* 1870-1871. 464 (Goffinet, c. Reiber).

9. — Les articles 701 et 702 du code civil ont laissé la responsabilité pour faits d'abus, en matière de servitude, sous l'empire des principes généraux du droit. Il appartient au juge de rechercher, d'après les éléments de la cause, le mode de réparation qu'il convient d'adopter. — Trib. Charleroi, 25 juillet 1878. *Pas.* 1879. III. 57 (prince de Chimay, c. ville de Chimay).

SECTION IV.

COMMENT LES SERVITUDES S'ÉTEIGNENT.

Art. 703.

Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user.

Voy. *Civ.*, 545, 617, 637, 665, 701, 702, 704, 1302, 1303.

1. — Lorsque, par suite de constructions élevées sur le fonds dominant et de son incorporation à un autre fonds, le passage est devenu plus fréquent, la servitude ne cesse pas parce qu'elle ne s'exerce plus comme dans son principe. — Liége, 15 juin 1837. *Pas.* 1837. 137.

2. — Si les servitudes peuvent s'éteindre par le consentement tacite des propriétaires des fonds auxquels elles sont dues, il faut, de l'aveu de tous les commentateurs, tant du droit romain que de notre législation, que le consentement tacite soit clairement manifesté, de manière qu'il ne reste aucun doute sur l'intention du propriétaire de faire remise de la servitude. — Bruxelles, 27 mai 1848. *B. J.* 1849. 1442. *Pas.* 1849. II. 290 (Mosselman, c. Matagne).

3. — Lorsqu'il est reconnu qu'une ruelle était la propriété d'une ville et qu'elle servait au passage de ses habitants, il faut un non-usage assez prolongé pour faire présumer l'abandon de cette destination primitive.

Ce ne serait que lorsque cette présomption aurait acquis un certain degré de force et de certitude, que les faits de possession exclusive posés sur cette ruelle par un particulier pourraient servir de point de départ et de base à une prescription qu'il invoquerait en sa faveur. — Bruxelles, 15 mai 1855. *Pas.* 1856. II. 133 (époux Allard, c. la ville de Wavre).

4. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque les biens cédés à l'amiable sont grevés de servitude au profit d'un autre fonds, le propriétaire de ce fonds ne peut prétendre aucun droit sur le prix de vente de ces biens. — Trib. Anvers, 12 février 1864. *B. J.* 1864. 234 (Van Stratum, c. de Caters). — Voyez l'article 11 de la Constitution belge.

5. — Si aux termes de l'article 703 du code civil, toutes les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user, il n'en est pas moins vrai que le propriétaire du fonds dominant peut, dans la prévision d'un rétablissement éventuel des lieux, faire reconnaître son droit à la servitude, et reconstruire les ouvrages qui servaient à son exercice ; tel serait le cas d'une servitude de prise et conduite d'eau pour l'alimentation d'une brasserie qui serait pour le moment supprimée. — Liége, 22 mai 1869. *B. J.* 1870. 616. *Pas.* 1871. II. 7 (Fabry, c. Thirion).

Art. 704.

Elles revivent si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user ; à moins qu'il ne se soit déjà écoulé un espace de temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude, ainsi qu'il est dit à l'article 707.

Voy. *Civ.*, 624, 665, 703, 706, 2177, 2262 ; — *L. hyp.*, art. 105.

L'article 704 du code civil n'a fait que reproduire les principes du droit romain et du droit coutumier, en disant que les servitudes urbaines éteintes par le changement de l'état des lieux revivent lorsque les choses sont rétablies, de manière qu'on puisse en user avant l'accomplissement de la prescription. — Trib. Bruxelles, 20 décembre 1873. *B. J.* 1874. 172 (ville de Bruxelles, c. Heger et l'Etat belge).

Art. 705.

Toute servitude est éteinte lorsque le fonds à qui elle est due, et celui qui la doit, sont reunis dans la même main.

Voy. *Civ.*, 617, 693, 694, 1300, 2177 ; — *L. hyp.*, art. 105.

Les servitudes non apparentes qui ont été créées par titres et qui sont éteintes par la réunion de deux héritages dans la même main, ne renaissent point par la vente de l'un des héritages, quoique l'acte de vente contienne la clause expresse que le bien vendu aura à supporter les servitudes apparentes et celles non apparentes. — Trib. Anvers, 6 avril 1853. *B. J.* 1853. 1485 (Baltazard, c. Mintjens).

Art. 706.

La servitude est éteinte par le non-usage pendant trente ans.

Voy. *Civ.*, 642, 690, 707, 2180, 2224, 2229, 2233, 2234, 2243, 2261 à 2265; — *L. hyp.*, art. 108.

1. — Les servitudes ne peuvent être éteintes que par le non-usage pendant trente ans, et on ne peut invoquer l'article 2265 pour prétendre que la libération d'une servitude se prescrit comme l'immeuble par l'usucapion de dix ou vingt ans avec juste titre et bonne foi. — Liége, 6 juillet 1842. *Pas.* 1842. II. 316 (Bernimolin, c. comm. de Herstal).

2. — La maxime *signum retinet signatum* peut être invoquée même en matière de servitudes continues. En conséquence, les vestiges existants de ces servitudes empêchent le propriétaire du fonds servant d'exciper de prescription.—Trib. Liége, 4 décembre 1847. *B. J.* 1849. 138 (Sablon, c. frères Jamolet).

3. — L'extinction d'une servitude peut-elle s'acquérir par le laps de dix ans avec juste titre?

En supposant l'affirmative, il en serait autrement si l'acte d'acquisition s'en réfère aux titres antérieurs, et porte que la propriété se vend, ainsi qu'elle se comporte, avec toutes servitudes occultes et visibles, actives et passives, et cette clause a pour effet de placer le nouvel acquéreur dans la même position que l'ancien, par rapport aux servitudes, de manière à exclure toute idée d'une acquisition affranchie de servitude. — Bruxelles, 3 janvier 1849. *Pas.* 1850. II. 83 (ville d'Anvers, c. Segers).

4. — Une servitude de prospect peut s'éteindre sans consentement exprès et en dehors de la prescription trentenaire.

La tolérance du voisin fait présumer son consentement aux ouvrages qui ont été pratiqués à son vu et su. — Bruxelles, 17 avril 1867. *Pas.* 1868. II. 171. *B. J.* 1868. 902 (Mayer-Hartogs, c. Van den Eynde).

5. — La renonciation tacite à une servitude ne peut résulter du silence du propriétaire ou de la disposition des lieux; elle ne peut résulter que de faits impliquant une renonciation non équivoque. — Trib. Bruxelles, 30 mai 1874. *Pas.* 1874. III. 265 (époux Michaux, c. veuve Delannoy).

6. — Pour établir qu'une servitude de *tour d'échelle* s'est éteinte par non-usage pendant trente ans, il ne suffit pas d'établir qu'on ne l'a pas exercée pendant trente ans, il faut prouver qu'ayant besoin de l'exercer, on a négligé de le faire, et que, depuis cette époque, trente ans se sont écoulés sans qu'on l'ait exercée. — Trib. Nivelles, 26 juillet 1877. *Pas.* 1878. III. 282 (Dassy, c. Hanset).

7. — Une servitude de passage est prescrite lorsque pendant trente ans aucun acte de passage n'a été posé à l'endroit indiqué au titre constitutif de la servitude; il y a d'autant plus de raison de le décider ainsi quand, d'après les termes de l'acte, l'assignation faite au lieu où s'exerce la servitude est limitative.

Dans ce cas, les faits de passage posés à un autre endroit ne peuvent ni maintenir le droit résultant du titre ni créer un endroit de servitude par le lieu où ce passage a été exercé. Toute servitude est donc éteinte.

Des vues pratiquées dans un mur non mitoyen, encore bien qu'elles remontent à plus de trente ans, n'ont pas pour effet de porter atteinte à la liberté du fonds voisin. Le propriétaire de ce mur a simplement prescrit contre le voisin la libération de la servitude qui frappait sa propriété par l'interdiction légale d'établir des vues dans un mur qui lui appartient exclusivement; mais le propriétaire voisin peut bâtir sur son fonds comme il l'entend, dût-il par ses constructions obstruer les jours ouverts dans le mur. — Trib. Verviers, 17 janvier 1877. *Pas.* 1878. III. 329 (Monseur, c. Dumonceau).

8. — En Flandre, la possession par les riverains d'un droit de plantation indépendant de la propriété du sol des chemins et résultant de la mise à exécution de la loi des 28 août-14 septembre 1792 a été exceptionnelle.

Au surplus, ce droit ne constitue qu'une servitude, susceptible de s'éteindre par le non-usage pendant trente ans. — Gand, 27 mars 1879. *Pas.* 1879. II. 204 (Etat, c. de Courtebourne). — Voyez l'article 538 du code civil, n° 74.

Art. 707.

Les trente ans commencent à courir, selon les diverses espèces de servitudes, ou du jour où l'on a cessé d'en jouir, lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues, ou du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes continues.

Voy. *Civ.*, 665, 688, 703, 704.

1. — La possession d'une servitude cesse par le changement de lieu rendant son exercice impossible, peu importe par qui ce changement a été opéré.

Le rétablissement de la servitude après une interruption de plus d'une année constitue un trouble à la possession du propriétaire du fonds servant et doit être, à ce titre, réprimé. — Justice de paix de Wetteren, 1er avril 1852. *B. J.* 1852. 624 (Devos, c. Bombeke).

2. — Lorsqu'il est constaté qu'une servitude d'égout existe depuis moins de trente ans, c'est au propriétaire du fonds servant, qui conteste, d'établir que, depuis plus de trente ans, il a été posé un acte contraire à l'exercice de la servitude, et que, dès lors, il y a prescription par non-usage. — Trib. Verviers, 26 juillet 1876. *Pas.* 1877. III. 284 (Lejeune, c. Petit).

Art. 708.

Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude même, et de la même manière.

Voy. *Civ.*, 706, 707.

Art. 709.

Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous.

Voy. *Civ.*, 710, 1217, 1218, 2249, 2251.

Art. 710.

Si parmi les copropriétaires il s'en trouve un contre lequel la prescription n'ait pu courir, comme un mineur, il aura conservé le droit de tous les autres.

Voy. *Civ.*, 883, 2252.

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Décrétées le 29 germinal an XI (19 avril 1803).
Promulguées le 9 floréal an XI (29 avril 1803).

Art. 711.

La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre-vifs ou testamentaire, et par l'effet des obligations.

Voy. *Civ.*, 544, 697 s., 718 s., 724, 893 s., 938, 1101, 1138, 1583; — *L. hyp.*, art. 1 s.

Art. 712.

La propriété s'acquiert aussi par accession ou incorporation, et par prescription.

Voy. *Civ.*, 546, 2219 s., 2279.

Art. 713.

Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'État.

Voy *Civ.*, 539, 714 à 717, 723, 768, 2227.

Art. 714.

Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. Des lois de police règlent la manière d'en jouir.

Voy. *Civ.*, 538 s.

1. — Les cours d'eau étaient, en Brabant, une dépendance du domaine public. A partir de l'introduction des lois portées depuis 1789 et, notamment, du code civil, les eaux courantes sont entrées dans le droit commun, et le pouvoir de les réglementer au nom de l'utilité générale appartient essentiellement au pouvoir administratif, qui peut prendre à cet égard telles dispositions que l'intérêt public lui commande. — Bruxelles, 28 décembre 1844. *Pas.* 1845. II. 195. *B. J.* 1845. 403 (Crassaert, c. Taelemans-Ceuppens).

2. — L'eau courante d'un ruisseau n'appartient à personne; chacun, riverain ou non, peut, en l'absence d'un règlement qui en restreigne la consommation, prendre dans le ruisseau l'eau qui est nécessaire à tous ses besoins, notamment pour l'exploitation d'une brasserie.

L'usinier inférieur ne peut se plaindre qu'autant qu'il y a abus de jouissance de la chose commune. En cas d'insuffisance d'eau, il peut provoquer de l'autorité compétente un règlement qui concilie les intérêts de tous. — Trib. Huy, 27 janvier 1859. *Cl. et B.* 1859-1860. 557 (Mathieu, c. Mathelot).

3. — Voyez les articles 538 et 539 du code civil, sur la propriété des cours d'eau.

Art. 715.

La faculté de chasser ou de pêcher est également réglée par des lois particulières.

Voy. *Civ.*, 544, 714. — *Pén.*, 198, 199, 213. — *Décr.* 11 *juillet* 1810; *décr.* 4 *mai* 1812; *arr.* 9 *août* 1818; *l.* 26 *fév.* 1846, modifiée par la *l.* 29 *mars* 1873; *arr.* 6 *août* 1868; *arr.* 7 *déc.* 1870; *règlement* 21 *avril* 1873, sur la chasse. — *Edit du* 13 *août* 1669; *arr.* 28 *messidor an* VI; *l.* 14 *floréal an* X, art. 12 à 18; *arr.* 17 *nivôse an* XII; *avis du conseil d'Etat du* 30 *pluviôse an* XIII, sur la pêche.

Art. 716.

La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds : si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds.

Le trésor est toute chose cachée ou enfouie, sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard.

Voy. *Civ.*, 552.

1. — On ne peut considérer comme un trésor un dépôt d'argent dont partie se trouve au millésime de 1795, enfoui dans une étable de ferme occupée depuis 1780 jusqu'à présent par la même famille, surtout si le fermier jouissait d'une certaine aisance. — Bruxelles, 16 janvier 1850. *Pas.* 1851. II. 21 *B. J.* 1851. 290 (Janssens, c. Vanorshoven).

2. — Une valeur trouvée ne peut être considérée comme trésor, dans le sens légal, lorsqu'il existe une personne justifiant de son droit de propriété sur l'objet découvert. — Liége, 6 février 1862. *Pas.* 1863. II. 29. *B. J.* 1862. 449 (Philippin, c. fabrique d'église d'Amonines).

3. — La chose cachée ou enfouie, qui est découverte par hasard, n'est pas un trésor si la propriété peut en être justifiée.

Cette justification peut être faite même par présomptions graves, précises et concordantes. — Liége, 12 mars 1873. *Pas.* 1873. II. 157. *B. J.* 1873. 1268 (De Lezaack, c. Dehan).

4. — Celui qui réclame un trésor à titre d'inventeur ou de propriétaire du fonds doit établir : 1° que la chose réclamée était cachée ou enfouie; 2° qu'elle a été trouvée par le pur effet du hasard.

C'est à celui qui prétend en être propriétaire de justifier sa propriété. — Trib. Bruxelles, 23 mars 1876. *Pas.* 1876. III. 223. *Cl. et B.* 1876-1877. 216 (Wyvekens et Crabbé, c. Wouters).

Art. 717.

Les droits sur les effets jetés à la mer, sur les objets que la mer rejette, de quelque nature qu'ils puissent être, sur les plantes et herbages qui croissent sur les rivages de la mer, sont aussi réglés par des lois particulières.

Il en est de même des choses perdues dont le maître ne se représente pas.

Voy. *Civ.*, 539, 2279, 2280. — *Com.*, 410 à 419, *Edit du* 13 *août* 1669. — *Arr.* 18 *thermidor an* X. — *Décr.* 13 *août* 1810.

TITRE PREMIER.

DES SUCCESSIONS.

Décrété le 29 germinal an XI (19 avril 1803).
Promulgué le 9 floréal an XI (29 avril 1803).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS, ET DE LA SAISINE DES HÉRITIERS.

Art. 718.

Les successions s'ouvrent par la mort naturelle et par la mort civile.

Voy. *Const.*, 13, abolissant la mort civile. — *Civ.*, 23 s., 719 s.

Art. 719.

Aboli par l'article 13 de la *Constitution*.

Lég. antér. : Civ.
Art. 719. La succession est ouverte par la mort civile, du moment où cette mort est encourue, conformément aux dispositions de la section II du chapitre II du titre *de la Jouissance et de la Privation des droits civils*.

Art. 720.

Si plusieurs personnes, respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait, et, à leur défaut, par la force de l'âge ou du sexe.

Voy. *Civ.*, 721 s. 1350, 1352. — *L. 20 prairial an* IV : Lorsque des ascendants, des descendants ou autres personnes qui se succèdent de droit, auront été condamnés au dernier supplice, et que, mis à mort dans la même exécution, il devient impossible de constater leur prédécès, le plus jeune des condamnés sera présumé avoir survécu.

Art. 721.

Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de quinze ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu.

S'ils étaient tous au-dessus de soixante ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu.

Si les uns avaient moins de quinze ans, et les autres plus de soixante, les premiers seront présumés avoir survécu.

Voy. *Civ.*, 720, 722, 1350, 1352.

Art. 722.

Si ceux qui ont péri ensemble avaient quinze ans accomplis et moins de soixante, le mâle est toujours présumé avoir survécu, lorsqu'il y a égalité d'âge, ou si la différence qui existe n'excède pas une année.

S'ils étaient du même sexe, la présomption de survie qui donne ouverture à la succession dans l'ordre de la nature, doit être admise : ainsi le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé.

Voy. *Civ.*, 720, 1350, 1352.

Art. 723.

La loi règle l'ordre de succéder entre les héritiers légitimes : à leur défaut, les biens passent aux enfants naturels, ensuite à l'enfant survivant; et s'il n'y en a pas, à l'État.

Voy. *Civ.*, 539, 713, 731 s., 756 s., 767 s.

1. — L'Etat, demandant l'envoi en possession d'une succession en déshérence, n'a pas besoin de se faire représenter par un avoué; son défenseur et représentant légal est le ministère public. — Gand, 22 février 1841. *Pas.* 1841. II. 123.

2. — Lorsqu'une succession est déclarée vacante et pourvue d'un curateur, ce n'est pas contradictoirement avec ce curateur que l'envoi en possession doit être demandé par l'Etat. Une telle succession peut être regardée comme en déshérence, et partant former l'objet d'une demande d'envoi en possession. — Gand, 22 février 1841. *Pas.* 1841. II. 123.

3. — La disposition qui attribue à l'Etat les successions en déshérence s'applique non seulement à la succession d'un Belge, mais à tous les biens, même purement mobiliers, que possède en Belgique l'étranger qui y est décédé, sans que le souverain du pays auquel appartient cet étranger y puisse rien prétendre. — Trib. Bruxelles, 20 mai 1857. *B. J.* 1858. 257 (Bevell-Reynolds, c. État belge).

4. — Le droit de l'Etat à une succession qu'il prétend être en déshérence ne peut s'ouvrir que s'il est constant que les héritiers légaux ont négligé pendant trente ans de l'accepter ou de la répudier. — Bruxelles, 28 mars 1876. *Pas.* 1876. II. 253. *B. J.* 1876. 548 (Conservateur des hypothèques à Mons, c. Estercq).

Art. 724.

Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession : les enfants naturels, l'époux survivant et l'État, doivent se faire envoyer en possession par justice dans les formes qui seront déterminées.

Voy. *Civ.*, 718, 723, 731, 760, 765, 770 s., 802 s., 873, 1002 s., 1006, 1220.
Lég. antér. : Coutume de Paris.
Art. 18. Le mort saisit le vif son hoir plus proche et habile à lui succéder.

1. — Il résulte des articles 724 et 1220 du code civil combinés, que tout héritier est fondé à poursuivre le recouvrement de sa part afférente dans l'actif de la succession. Si le défendeur à l'action croit avoir intérêt à ne la débattre que contradictoirement avec tous les héritiers, c'est à lui de les mettre en cause, et il doit suffire à celui qui agit d'établir la qualité qui lui donne le droit de le faire.

Des cohéritiers, à part les cas d'indivisibilité, ne sont pas les représentants les uns des autres, et le jugement qui intervient pour ou contre l'un d'eux,

dans les limites de son droit, ne peut être opposé aux autres, la demande et la personne étant diverses. — Bruxelles, 3 mai 1841. *Pas*. 1841. II. 380.

2. — L'héritier légitime qui est investi de la saisine légale demeure soumis personnellement aux dettes et charges de la succession dans la proportion de la quotité héréditaire dont il est saisi, s'il a accepté purement et simplement, quand même, par l'effet d'un testament ou pour toute autre cause, il ne recueillerait rien ou ne recueillerait qu'à un titre qui ne lui imposerait pas ces obligations. — Liége, 23 décembre 1841. *Pas*. 1842. II. 138 (Marteau, c. Banque Liégeoise).

3. — Aucune disposition ne s'oppose à ce que, sur la demande d'un légataire dont le titre est contesté par les héritiers légaux, le juge des référés ordonne, après l'inventaire, la réapposition des scellés et la remise des papiers et deniers à un notaire.

C'est en vain que les héritiers prétendraient que cette mesure porte atteinte à leur droit de saisine et qu'il est pourvu à tous les intérêts par la confection de l'inventaire. — Gand, 20 janvier 1845. *Pas*. 1846. II. 352. *B. J.* 1845. 533 (Héritiers Poelman, c. Prinault).

4. — Le légataire universel, en vertu d'un testament olographe dont la signature et l'ecriture sont méconnues, ne peut réclamer la saisine légale contre les héritiers du sang.

Dans ces circonstances, les héritiers du sang ont seuls qualité pour représenter le défunt dans les actions judiciaires pendantes au moment du décès. — Bruxelles, 4 février 1846. *B. J.* 1846. 503. *Pas*. 1850. II. 295 (Evêques de Tournai et de Namur, c. Nollet. — Voyez l'article 1006 du code civil.

5. — D'après l'article 724 combiné avec l'article 777 du code civil, la saisine des biens de la succession est attribuée de plein droit aux héritiers légitimes; il en résulte que les actes, même d'administration, posés par l'héritier putatif sont nuls, l'héritier prenant les biens dans l'état où ils se trouvaient lors de l'ouverture de la succession. — Trib. Nivelles, 20 juillet 1854. *B. J.* 1854. 1084 (De Molder, c. Lambrecq).

6. — L'héritier bénéficiaire représentant de la succession a qualité pour intenter toutes actions ou pour y défendre, sans l'autorisation des créanciers ou des légataires, sauf leur droit d'intervenir. — Trib. Bruges, 23 mai 1859. *B. J.* 1859. II (Amelynck, c. Baude).

7. — Les héritiers *ab intestat* peuvent postuler, contre le légataire envoyé en possession, des mesures provisoires de conservation, spécialement le séquestre de la succession.

Le président siégeant en référé est compétent pour y statuer d'urgence et pour suspendre provisoirement les effets de l'envoi en possession.

Il peut y statuer même avant que les héritiers aient intenté une action en nullité du testament, sauf à leur fixer, dans ce cas, un terme pour intenter l'action, sous peine de déchoir du bénéfice des mesures conservatoires requises.

Dans le cas où la succession se divisant en deux lignes, les héritiers de l'une d'elles ont renoncé à attaquer le testament, les héritiers de l'autre ligne n'en conservent pas moins le droit, à raison de l'indivision, de requérir le séquestre de l'hérédité totale.

Bien que les représentants de la ligne renonçante arguent de nullité leur renonciation, ils ne sont pas recevables à demander le séquestre en attendant la décision du tribunal sur leur demande en nullité. — Trib. Anvers (ordonnance de référé), 28 juin 1860. *B. J.* 1860. 1257 (Claes, c. Vancauwenberghs).

8. — Le débiteur d'une succession ne peut repousser l'action en payement dirigée par l'héritier légal, en alléguant l'existence d'un testament qui attribuerait la créance à un tiers.

Le fait que l'héritier aurait affirmé au débiteur être sans droit à cette créance, en vue d'obtenir de lui une créance favorable sur un autre objet litigieux, ne peut faire obstacle à l'exercice de l'action. — Bruxelles, 23 décembre 1861. *Pas*. 1864. II. 396. *B. J.* 1862. 530 (Société Générale, c. Vandermaelen).

9. — Les héritiers légaux peuvent revendiquer les biens de la succession de leur auteur détenus par des tiers, même en présence d'une institution de légataire universel qui les exclut de l'hérédité, s'ils contestent la validité du testament.

Il suffit que, sur la dénonciation des défendeurs, ils appellent le légataire en intervention pour faire juger entre toutes les parties la question de validité du testament. — Trib. Louvain, 28 juin 1867. *B. J.* 1867. 906 (Van Gindertaelen, c. Mahieu).

10. — Les héritiers légaux ont qualité pour poursuivre contre les légataires l'exécution des charges imposées par le testament. — Trib. Neufchâteau, 20 juillet 1871. *Pas*. 1873. III. 21 (Grangenet, c. Jeangout).

11. — La saisine n'ayant pour conséquence que de conférer à l'héritier la possession des biens délaissés par son auteur, en conservant à cette possession le caractère et la portée qu'elle avait dans le chef de l'auteur lui-même, l'héritier saisi ne peut avoir d'autres droits que ceux qui appartenaient au défunt qui les lui a transmis. — Trib. Bruxelles, 6 août 1873. *Pas*. 1874. III. 158 (Van Baerle, c. Van Baerle).

12. — Le pli cacheté resté en possession d'une personne jusqu'à son décès et trouvé dans un coffrefort, sous l'adresse d'un tiers, est censé appartenir aux héritiers, s'il n'appert point que le défunt ait eu l'intention de le leur soustraire.

Il en est ainsi, même au cas où ce pli était à l'adresse d'un avocat désigné comme exécuteur testamentaire. — Liége, 16 janvier 1875. *Pas*. 1875. II. 75. *B. J.* 1875. 1233 (Gobert, c. héritiers Collin).

13. — Il n'y a pas lieu de surseoir au jugement d'une demande en pétition d'hérédité en se fondant sur ce qu'il existe des dispositions testamentaires qui ne seront connues que plus tard, ce serait porter atteinte à la saisine de l'héritier légal; ni en offrant de prouver qu'on est légataire institué, alors qu'on ne rapporte pas d'ailleurs la preuve légale de cette qualité, c'est-à-dire un testament; ni en offrant de prouver qu'on est héritier au même degré que le demandeur en pétition d'hérédité, alors que semblable allégation, mise en avant pour la première fois en appel, n'est appuyée d'aucune preuve ou offre de preuve. — Bruxelles, 9 avril 1877. *Pas*. 1877. II. 285. *B. J.* 1877. 817 (Obert de Thieusies, c. de Turenne).

14. — Les dispositions du code civil relatives à la saisine des héritiers et à la demande en délivrance des legs ne sont pas applicables aux institutions contractuelles.

En conséquence, le survivant des époux, qui a droit, en vertu de son contrat de mariage, à la pleine propriété des biens meubles délaissés par son conjoint ne doit pas en demander la délivrance aux héritiers légaux de l'époux prédécédé. — Bruxelles, 24 avril 1876. *Pas*. 1878. II. 363 (Van Haeften, c. de Ryckman).

15. — L'héritier à réserve assigné par un cohéritier en délivrance d'un legs fait par préciput n'est pas fondé à conclure que la demande soit déclarée non recevable, vu l'impossibilité de savoir si le legs n'excède pas la quotité disponible, jusqu'après la licitation des biens à partager. — Gand, 22 novembre 1877. *Pas*. 1878. II. 85. *B. J.* 1878. 1288 (Claeys, c. Claeys).

16. — Les deux maximes « Le mort saisit le vif » et « Nul n'est héritier qui ne veut » ont pour conséquence, par leur combinaison, de soumettre la fiction de la saisine à une restriction en subordonnant ses effets à la condition d'une acceptation ; par suite, le défaut de renonciation n'a pas pour résultat d'attribuer la qualité d'héritier à celui qui s'est abstenu de tout acte révélant sa volonté d'accepter. — Cass., 27 mars 1879. *Pas.* 1879. I. 188. *B. J.* 1879. 625 (Séminaire de Namur, c. de Behr).

CHAPITRE II.

DES QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER.

Art. 725.

Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession.

Ainsi, sont incapables de succéder,

1° Celui qui n'est pas encore conçu ;

2° L'enfant qui n'est pas né viable ;

3° Celui qui est mort civilement.

Voy. *Const.*, art. 13, abolissant la mort civile. — *Civ.*, 23 s., 135, 312, 718, 1030.

Est valable un legs universel par lequel le testateur laisse ses biens en nue propriété au profit de la fondation d'une maison d'hospice à créer dans un lieu déterminé, après le décès du dernier usufruitier, lorsque la fondation a été acceptée peu après le décès du testateur par les administrateurs des pauvres de la commune où elle doit être établie.

Les héritiers ne peuvent prétendre qu'à défaut d'avoir existé au jour même de l'ouverture de la succession, et n'ayant été autorisée que postérieurement, ladite fondation était et doit demeurer incapable de retenir le legs. — Bruxelles, 11 août 1854. *B. J.* 1854. 1366. *Pas.* 1855. II. 388 (Herset, c. Baese). — Trib. Charleroi, 28 mai 1853. *B. J.* 1854. 951.

Art. 726.

Abrogé d'abord par la loi du 20 mai 1837, puis par la loi du 27 avril 1865.

Lég. antér. : Civ.

Art. 726. Un étranger n'est admis à succéder aux biens que son parent, étranger ou Français, possède dans le territoire de l'empire, que dans les cas et de la manière dont un Français succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger, conformément aux dispositions de l'article 11, au titre *de la Jouissance et de la Privation des droits civils.*

L. 20 mai 1837.

Art. 1er. L'étranger est admis à succéder aux biens que son parent, étranger ou Belge, possède dans le territoire du royaume, dans les cas et de la manière dont un Belge succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger. Les mêmes règles sont observées pour la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre-vifs ou par testament.

Art. 2. Cette réciprocité sera constatée soit par les traités conclus entre les deux pays, soit par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence.

Art. 3. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Loi du 27 avril 1865.

Art. 1er. La loi du 20 mai 1837, relative à la réciprocité internationale, en matière de successions et de donations, est abrogée.

Art. 2. Les articles 726 et 912 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 3. Les étrangers ont le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Belges dans toute l'étendue du royaume.

Art. 4. Dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et belges, ceux-ci prélèvent sur les biens situés en Belgique une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger, dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales.

Art. 5. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Traités abolitifs des droits d'aubaine, de détraction et d'émigration, conclus sous l'empire de la loi du 20 mai 1837 et antérieurement.

Belgique avec :

Anhalt-Bernbourg, 17 septembre 1841. — *Anhalt-Cœthen*, 16 avril 1842. — *Autriche*, 9 juillet 1839.

Bavière, 25 novembre 1851. — *Bolivie*, 17 août 1860. — *Brême*, 25 juin 1851. — *Brunswick-Lunebourg*, 17 juillet 1841.

Chili, 31 août 1858. — *Costa-Rica*, 31 août 1858.

Danemark, 26 janvier 1834. — *Deux-Siciles*, 6 octobre 1834.

Espagne, 1er mars 1839. — 24 janvier 1871. — 12 février 1870, article 2. — *Etats pontificaux*, 8 août 1838.

France, loi française, 14 juillet 1819. — *Francfort*, 13 avril 1840.

Guatemala, 19 juillet 1843.

Hambourg, 25 juin 1841. — *Hanovre*, 15 janvier 1842. — *Hawaiiennes* (îles), 4 octobre 1862. — *Hesse*

(corégent), 29 avril 1846. — *Hesse-au-Rhin*, 15 avril 1840. — *Hesse* (landgraviat), 20 février 1853. — *Hollande*, 19 avril 1839, articles 17, 19. — *Honduras*, 27 mars 1858.

Libéria, 29 mars 1858. — *Lichtenstein*, 20 décembre 1852. — *Lippe* (principauté), 20 décembre 1852. — *Lubeck*, 2 décembre 1851. — *Lucques*, 31 octobre 1846.

Maroc, 4 janvier 1862. — *Mexique*, 21 juillet 1861.

Nassau, 16 septembre 1841. — *Nicaragua*, 8 mai 1858.

Oldenbourg, 23 décembre 1843.

Parme, 19 avril 1845. — *Pérou*, 25 février 1860. — *Prusse*, 17 décembre 1834.

Reuss (principauté), 28 décembre 1852. — *Reuss* (branche cadette), 20 décembre 1852. — *Russie*, 14 février 1846.

Salvador, 15 février 1858. — *Sardaigne*, 15 décembre 1838. — *Saxe*, 12 novembre 1841. — *Saxe-Altenbourg*, 21 avril 1842. — *Saxe-Cobourg et Gotha*, 27 mai 1838. — *Saxe-Meiningen*, 28 février 1842. — *Saxe-Weimar-Eisenach*, 19 mai 1841. — *Schaumbourg-Lippe*, 12 mars 1853. — *Schwarzbourg-Rudolstadt*, 25 juin 1853. — *Schwarzbourg-Sondershausen*, 15 mars 1854. — *Suède et Norvége*, 21 juillet 1838. — *Suisse*, 15 décembre 1838.

Uruguay, 16 septembre 1853.

Venezuela, 8 février 1858.

Waldeck et Pyrmont, 1er avril 1853. — *Wurtemberg*, 7 mars 1846.

1. — Voyez article 11 du code civil, no 1.

2. — L'exception prise de ce qu'un étranger serait incapable de succéder à un regnicole peut être opposée pour la première fois en appel.

La reconnaissance, au profit de l'étranger, de sa capacité de succéder ne rend point l'exception non recevable, puisque cette reconnaissance porte sur des questions de droit et que les règles du code en matière d'aveu ne s'appliquent qu'aux déclarations et reconnaissances relatives aux faits.

L'article 62 du traité de paix entre l'Espagne et les Provinces-Unies conclu à Munster, le 30 janvier 1648, consacre en termes exprès, en faveur des Espagnols, la faveur de succéder même aux indigènes des Pays-Bas.

Cet article n'a pas été abrogé et pouvait encore être invoqué en 1819. — Bruxelles, 11 mai 1871. *Pas.* 1871. II. 415. *B. J.* 1872. 641 (De Loën, c. de Vinchant).

Art. 727.

Sont indignes de succéder, et, comme tels, exclus des successions,

1° Celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt ;

2° Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse ;

3° L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice.

Voy. *Civ.*, 728, 729, 898. — *I. cr.*, 30 s., 358. — *Pr.*, 66 s., 393 s., 411 s., 418, 419.

Art. 728.

Le défaut de dénonciation ne peut être opposé aux ascendants et descendants du meurtrier, ni à ses alliés au même degré, ni à son époux ou à son épouse, ni à ses frères ou sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nièces.

Voy. *Civ.*, 727 3o, 735 s.

Art. 729.

L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité est tenu de rendre tous les fruits et les revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

Voy. *Civ.*, 549. — *Pr.*, 129, 526 s.

Art. 730.

Les enfants de l'indigne, venant à la succession de leur chef, et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus pour la faute de leur père ; mais celui-ci ne peut, en aucun cas, réclamer, sur les biens de cette succession, l'usufruit que la loi accorde aux pères et mères sur les biens de leurs enfants.

Voy. *Civ.*, 384 s., 739 s., 744, 787.

CHAPITRE III.

DES DIVERS ORDRES DE SUCCESSION.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 731.

Les successions sont déférées aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants et à ses parents collatéraux, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminés.

Voy. *Civ.*, 723, 733, 745, 746 s., 750, 768, 910.
Lég. antér. : *Décr.* 17 *nivôse an* II.
Art. 63. Il y a trois espèces de successions pour les parens : la succession qui échoit aux descendans, celle qui échoit aux ascendans et celle à laquelle sont appelés les parens collatéraux.

Art. 732.

La loi ne considère ni la nature ni l'origine des biens pour en régler la succession.

Voy. *Civ.*, 351, 745, 747, 766.
Lég. antér. : *Décr.* 17 *nivôse an* II.
Art. 62. La loi ne reconnait aucune différence dans la nature des biens ou dans leur origine pour en régler la transmission.

Art. 733.

Toute succession échue à des ascendants ou à des collatéraux se divise en deux parts égales ; l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle.

Les parents utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les germains ; mais ils ne prennent part que dans leur ligne, sauf ce qui sera dit à l'article 752. Les germains prennent part dans les deux lignes.

Il ne se fait aucune dévolution d'une ligne à l'autre, que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes.

Voy. *Civ.*, 748, 750, 755.
Lég. antér. : *Décr.* 17 *nivôse an* II.
Art. 89. La loi n'accorde aucun privilége au double lien ; mais si des parens collatéraux descendent tout à la fois des auteurs de plusieurs branches appelées à la succession, ils recueilleront cumulativement la portion à laquelle ils sont appelés dans chaque branche.
Art. 90. A défaut de parens de l'une des lignes paternelle ou maternelle, les parens de l'autre ligne succéderont pour le tout.

1. — Lorsque le défunt laisse son père et une sœur consanguine, ceux-ci recueillent sa succession, à l'exclusion de l'aïeul paternel survivant.

Cet aïeul ne peut demander que la succession se divise en deux lignes, pour venir réclamer dans la ligne maternelle soit une part héréditaire, soit une réserve, puisque le père est appelé avant lui à succéder et que la sœur consanguine l'exclut.

L'aïeul n'a droit à la réserve que s'il est appelé à la succession. — Trib. Liége, 1er avril 1843. *B. J.* 1844. 165 (Plomen, c. Defrance).

2. — Lorsqu'un testateur institue pour ses héritiers les enfants ou petits-enfants par représentation des frères et sœurs de son père, ainsi que les enfants ou petits-enfants des frères et sœurs de sa mère, la succession doit se diviser en deux parts, et non en autant de parts qu'il y a d'enfants. — Trib. Gand, 12 janvier 1857. *B. J.* 1857. 383 (Polet, c. Hosten).

3. — Le privilége de double lien aujourd'hui n'existe plus : le double lien n'a plus d'autre effet que de faire recueillir par des parents collatéraux qui descendent tout à la fois des auteurs de plusieurs branches appelées à la succession, cumulativement la portion à laquelle ils sont appelés dans chaque branche. — Gand, 6 avril 1861. *Pas.* 1864. II. 60 (Lacombe).

4. — L'héritier pour un cinquième dans la ligne maternelle ne peut s'autoriser du silence de ses cohéritiers, dans la même ligne, qui ont accepté la succession, pour revendiquer contre les héritiers de la ligne paternelle les quatre cinquièmes appartenant auxdits cohéritiers maternels.

En effet, le demandeur n'est admis à agir qu'en vertu de son droit à lui, et les héritiers paternels, en réclamant l'application de cette règle, restent dans leur rôle de défendeurs, et loin d'exciper par là d'un droit d'un tiers, ne font qu'user d'une prérogative qu'il est impossible de leur méconnaître. — Bruxelles, 11 mai 1871. *B. J.* 1872. 641. *Pas.* 1871. II. 415 (de Loën, c. de Vinchant).

5. — L'article 733 du code civil est sans application lorsque le partage entre les deux lignes est virtuellement exclu par l'institution testamentaire.

Il en est notamment ainsi dans le cas d'un legs universel fait à une catégorie déterminée de collatéraux (les cousins germains), surtout si le testateur n'a nullement manifesté son intention de s'en référer à la règle établie par cette disposition pour les successions *ab intestat*. — Trib. Termonde, 23 janvier 1873. *B. J.* 1873. 467. *Cl. et B.* 1873-1874. 35. — Gand, 17 avril 1873. *Pas.* 1873. II. 412. *B. J.* 1873. 597 (Behiels, c. Bruggemans).

Art. 734.

Cette première division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait plus de division entre les diverses branches ; mais la moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degrés, sauf le cas de la représentation, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Voy. *Civ.*, 739.
Lég. antér : Décr. 17 *nivôse an* II.
Art. 88. Ces règles de représentation seront suivies dans la subdivision de chaque branche. On partagera d'abord la portion qui est attribuée à chacune, en autant de parties égales que le chef de cette branche aura laissé d'enfans pour attribuer chacune de ces parties à tous les héritiers qui descendent de l'un de ces enfans, sauf à la subdiviser encore entre eux dans les degrés ultérieurs, proportionnellement aux droits de ceux qu'ils représentent.

Le sens et la portée des dispositions d'un testament peuvent être déterminés en consultant les testaments antérieurs.

Par suite, il y a lieu de déclarer, selon les circonstances, que le parent au degré le plus proche n'exclut pas le parent plus éloigné de la même ligne. — Liége, 17 janvier 1862. *Pas.* 1863. II. 41 (Lekanne, c. Renard).

Art. 735.

La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations ; chaque génération s'appelle un *degré*.

Voy. *Civ.*, 737.

Art. 736.

La suite des degrés forme la ligne : on appelle *ligne directe* la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre ; *ligne collatérale*, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

On distingue la ligne directe, en ligne directe descendante et ligne directe ascendante.

La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui ; la deuxième est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend.

Voy. *Civ.*, 735.

Art. 737.

En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes : ainsi, le fils est, à l'égard du père, au premier degré ; le petit-fils au second ; et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petit-fils.

Voy. *Civ.*, 735.

Art. 738.

En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parents jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

Ainsi, deux frères sont au deuxième degré ; l'oncle et le neveu sont au troisième degré ; les cousins germains au quatrième ; ainsi de suite.

Voy. *Civ.*, 735.

1. — En appelant à un legs ses parents à tel et tel degré, un testateur n'est pas nécessairement censé avoir employé le mot degré dans le sens du code civil. On peut, suivant les circonstances, entendre sa disposition comme s'appliquant à des parents de tel ou tel degré, suivant la computation dite canonique. — Bruxelles, 11 août 1850. *B. J.* 1851. 279 (Veuve Beckendorp, c. Dehaen).

2. — Un testateur qui appelle à sa succession des parents jusqu'au septième degré, descendant d'un trisaïeul du défunt, ne peut être censé avoir voulu que ceux qui avaient un bisaïeul pour auteur commun avec lui dussent monter jusqu'au trisaïeul pour compter leurs degrés de parenté, de manière à se trouver ainsi rejetés au huitième ou neuvième degré, et partant, exclus de la succession lorsque, en réalité, ils sont, par la nature et par la loi, au sixième ou septième degré.

Il n'est pas interdit à un testateur voulant fixer les degrés de parenté auxquels il appelle ses héritiers à sa succession, en ligne collatérale, de s'écarter des règles de la computation civile, tracées par

l'article 738 du code civil ; mais il faut que sa volonté de ne pas suivre ces règles résulte clairement du testament; tout doute à cet égard s'interprète dans le sens de la computation du code.

Un testateur qui, par là même qu'il fixe un degré de successibilité, annonce qu'il veut renfermer sa vocation dans de certaines limites, ne peut, s'il détermine un degré de parenté éloigné, par exemple le septième, être censé avoir voulu adopter la computation canonique, l'institution d'héritiers à un tel degré de parenté équivalant presque à un appel par représentation à l'infini. — Gand, 6 avril 1861. *Pas*. 1864. II. 60 (Lacombe).

SECTION II.

DE LA REPRÉSENTATION.

Art. 739.

La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté.

Voy. *Civ.*, 730, 740 s., 787, 848.
Lég. antér.: Décr. 17 *nivôse an* II.
Art. 82. Par l'effet de la représentation, les représentants entrent dans la place, dans le degré et dans tous les droits du représenté. La succession se divise en autant de parties qu'il y a de branches appelées à la recueillir; et la subdivision se fait de la même manière entre ceux qui en font partie.

1. — Après renonciation du père à une succession qui lui est dévolue, les mineurs ne peuvent plus être appelés à la recueillir, ni par représentation, ni de leur chef. — Liége, 31 mars 1849. *B. J.* 1849. 658 (Veuve Lambotte, c. Genin).

2. — La renonciation à la succession d'un père n'empêche pas qu'on le représente et qu'on exerce tous ses droits. — Trib. Bruxelles, 31 juillet 1851. *B. J.* 1852. 1476 (Leemans, c. Leemans).

Art. 740.

La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt étant morts avant lui, les descendants desdits enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

Voy. *Civ.*, 730, 735, 737, 739, 743, 745, 759, 1051.
Lég. antér.: Coutume de Paris, art. 319. En ligne directe représentation a lieu *infiniment, et en quelque degré que ce soit.*
Décr. 17 *nivôse an* II.
Art. 68. Lorsqu'il y a des petits-enfants ou des descendants des degrés ultérieurs, la représentation a lieu.

Art. 741.

La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants; le plus proche, dans chacune des deux lignes, exclut toujours le plus éloigné.

Voy. *Civ.*, 733 s., 735, 739, 746.
Lég. antér.: Décr. 17 *nivôse an* II.
Art. 71. A défaut d'aïeuls ou aïeules, les ascendants supérieurs sont appelés à la succession, suivant la proximité du degré, s'il ne reste pas de descendants de ce même degré.

Art. 742.

En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfants et descendants de frères ou sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux.

Voy. *Civ.*, 735 s., 739, 743, 750.
Lég. antér.: Coutume de Paris, art. 320. En ligne collatérale, la représentation a lieu quand les neveux ou nièces viennent à la succession de leur oncle ou tante avec les frères et sœurs du décédé; et audit cas de représentation, les représentans succèdent par souches et non par têtes.
Décr. 17 *nivôse an* II.
Art. 77. La représentation a lieu jusqu'à l'infini en ligne collatérale. Ceux qui descendent des ascendans les plus proches du défunt excluent ceux qui descendent des ascendans plus éloignés de la même ligne.

1. — Voyez l'article 733 du code civil, nº 1.

2. — La représentation n'a pas lieu en faveur des descendants de frères ou sœurs qui se trouvent en concours avec un enfant naturel du défunt. L'enfant naturel a droit, dans ce cas, aux trois quarts de la succession. — Gand, 20 février 1867. *Pas*. 1867. II. 228. *B. J.* 1867. 345 (Carion, c. Hoste).

Art. 743.

Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche : si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche, et les membres de la même branche partagent entre eux par tête.

Voy. *Civ.*, 739, 740, 742, 1051.

Art. 744.

On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement.

On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

Voy. *Const.*, 13, abolissant la mort civile. — *Civ.*, 23, 730, 784 s., 787.
Lég. antér.: Coutume de Paris, art. 308. L'enfant ayant survécu ses père et mère, et venant à la succession de ses aïeul ou aïeule, survivant lesdits père et mère, encore qu'il renonce à la succession de sesdits père et mère, est néanmoins tenu de rapporter à la succession de sesdits aïeul ou aïeule, tout ce qui a été donné à sesdits père et mère par lesdits aïeul ou aïeule, ou moins prendre.

SECTION III.

DES SUCCESSIONS DÉFÉRÉES AUX DESCENDANTS.

Art. 745.

Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls, aïeules, ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages.

Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef : ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation.

Voy. *Civ.*, 333, 350, 730, 735 s., 739 s.
Lég. antér.: Coutume de Paris, art. 302. Les enfants héritiers d'un défunt viennent également à la succession d'icelui défunt, fors et excepté des héritages tenus en fief, ou franc-aleu noble, selon la limitation mentionnée au titre *des Fiefs*.

SECTION IV.

DES SUCCESSIONS DÉFÉRÉES AUX ASCENDANTS.

Art. 746.

Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendants d'eux, la succession se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et les ascendants de la ligne maternelle.

L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres.

Les ascendants au même degré succèdent par tête.

Voy. *Civ.*, 733, 735 s., 741, 749, 751.
Lég. antér.: Décr. 17 *nivôse an* II.
Art. 69. Si le défunt n'a laissé ni descendants, ni frères ou sœurs, ni descendants de frères ou de sœurs, ses père et mère ou le survivant d'entre eux lui succèdent.
Art 70. A défaut de pères et mères, les aïeuls et aïeules ou les survivans d'entre eux succèdent, s'il n'y a pas de descendants de quelqu'un d'entre eux.

Art. 747.

Les ascendants succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfants ou descendants décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession.

Si les objets ont été aliénés, les ascendants recueillent le prix qui peut en être dû. Ils succèdent aussi à l'action en reprise que pouvait avoir le donataire.

Voy. *Civ.*, 351, 352, 766, 915, 951, 952.
Lég. antér. : *Coutume de Paris*, art. 319. Toutefois succèdent ès choses par eux données à leurs enfants, décédans sans enfans, et descendans d'eux.

1. — L'ascendant ne succède à la chose par lui donnée à l'un de ses enfants que lorsque l'objet donné se retrouve en *nature* dans la succession ; ce droit ne s'étend pas aux objets équivalents de même nature.

Ainsi, le droit de retour, pour une somme d'argent, ne peut s'exercer sur d'autres valeurs et objets mobiliers trouvés dans la succession, notamment lorsque rien ne constate que, spécifiquement, ces objets ont été acquis ou ces valeurs créées à l'aide de l'argent donné. — Trib. Louvain, 1er février 1861. *B. J.* 1861. 775 (Draelants, c. Draelants).

2. — Lorsque, dans une instance en liquidation et partage, le père du *de cujus* réclame le retour légal d'immeubles par lui donnés indivisément à ses cinq enfants et partagés par ceux-ci conjointement avec les biens provenus de la succession de leur mère, il ne peut reprendre dans la succession du *de cujus* que le cinquième en nue propriété, si ce dernier, en vertu de son contrat de mariage, a disposé de l'usufruit de ses immeubles.

Le retour légal d'immeubles donnés ne peut s'exercer qu'avec toutes les charges qui grèvent la donation.

Le retour légal est une succession *ab intestat*; partant, l'ascendant qui l'exerce est tenu d'acquitter les dettes et charges de la succession au *prorata* de son émolument. — Trib. Louvain, 8 février 1879. *B. J.* 1879. 447. *Pas.* 1879. III. 221 (Bosch, c. Vloeberghs).

Art. 748.

Lorsque les père et mère d'une personne morte sans postérité lui ont survécu, si elle a laissé des frères, sœurs, ou des descendants d'eux, la succession se divise en deux portions égales, dont moitié seulement est déférée au père et à la mère, qui la partagent entre eux également.

L'autre moitié appartient aux frères, sœurs ou descendants d'eux, ainsi qu'il sera expliqué dans la section V du présent chapitre.

Voy., *Civ.*, 733, 749, 751, 752.
Lég. antér. : *Décr.* 17 *nivôse an* II.
Art. 72. Dans tous les cas, les ascendants sont toujours exclus par les héritiers collatéraux qui descendent d'eux ou d'autres ascendants au même degré.
Art. 73. Les ascendants succèdent toujours par tête.

Art. 749.

Dans le cas où la personne morte sans postérité laisse des frères, sœurs ou des descendants d'eux, si le père ou la mère est prédécédé, la portion qui lui aurait été dévolue, conformément au précédent article, se réunit à la moitié déférée aux frères, sœurs, ou à leurs représentants, ainsi qu'il sera expliqué à la section V du présent chapitre.

Voy. *Civ.*, 751, 752.

SECTION V.

DES SUCCESSIONS COLLATÉRALES.

Art. 750.

En cas de prédécès des père et mère d'une personne morte sans postérité, ses frères, sœurs ou leurs descendants sont appelés à la succession, à l'exclusion des ascendants et des autres collatéraux.

Ils succèdent, ou de leur chef, ou par représentation, ainsi qu'il a été réglé dans la section II du présent chapitre.

Voy. *Civ.*, 733 s., 739, 742 s., 766.
Lég. antér. : *Décr.* 17 *nivôse an* II.
Art. 75. Les parents collatéraux succèdent lorsque le défunt n'a pas laissé de parents en ligne directe.
Art. 76. Ils succèdent même au préjudice de ses ascendants lorsqu'ils descendent d'eux, ou d'autres ascendants au même degré.

Voyez l'article 733 du code civil, no 1.

Art. 751.

Si les père et mère de la personne morte sans postérité lui ont survécu, ses frères, sœurs ou leurs représentants ne sont appelés qu'à la moitié de la succession. Si le père ou la mère seulement a survécu, ils sont appelés à recueillir les trois quarts.

Voy. *Civ.*, 748 s., 752, 766.

Art. 752.

Le partage de la moitié ou des trois quarts dévolus aux frères ou sœurs, aux termes de l'article précédent, s'opère entre eux par égales portions, s'il sont tous du même lit; s'ils sont de lits différents, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt; les germains prennent part dans les deux lignes, et les utérins et consanguins chacun dans leur ligne seulement : s'il n'y a de frères ou sœurs que d'un côté, ils succèdent à la totalité, à l'exclusion de tous autres parents de l'autre ligne.

Voy. *Civ.*, 733 s., 742, 750.

Art. 753.

A défaut de frères ou sœurs ou de descendants d'eux, et à défaut d'ascendants dans l'une ou l'autre ligne, la succession est déférée pour moitié aux ascendants survivants; et pour l'autre moitié, aux parents les plus proches de l'autre ligne.

S'il y a concours de parents collatéraux au même degré, ils partagent par tête.

Voy. *Civ.*, 320, 321, 322, 733 s., 754.

1. — Voyez l'article 733 du code civil, n° 1.

2. — Lorsqu'un mineur de seize ans a disposé de ses biens en faveur de son père, ce dernier, en concours avec des collatéraux, a droit non seulement aux deux quarts des biens, du chef de son legs, mais encore à un autre quart en vertu de l'article 753, ainsi qu'à l'usufruit du tiers de la partie restante, conformément à l'article 754 du code civil.

On ne peut opposer à l'ascendant l'article 915, qui n'a été introduit qu'en sa faveur. — Bruxelles, 11 août 1840. *Pas.* 1840. 197. *B. J.* 1847. 512 (Barbé, c. Hagemans). — Trib. Bruxelles, 6 février 1847. *B. J.* 1847. 512 (Obrie, c. Hannaert).

Art. 754.

Dans le cas de l'article précédent, le père ou la mère survivant a l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succède pas en propriété.

Voy. *Civ.*, 384 s., 578 s., 753.

Lég. antér.: Coutume de Paris, art. 314. Les père et mère jouissent par usufruit des biens délaissés par leurs enfans, qui ont été acquis par lesdits père et mère, et par le décès de l'un d'eux, advenus à l'un de leursdits enfans, encore qu'ils soient et aient été faits propres auxdits enfans. Au cas toutefois que lesdits enfans décèdent sans enfans et descendans d'eux, et après le décès desdits père et mère qui ont joui desdits biens par usufruit, lesdits biens retournent aux plus proches parens desdits enfans, desquels procèdent lesdits biens.

1. — Voyez l'article 733 du code civil, n° 1.

2. — L'usufruit du tiers des biens qui sont la propriété des parents collatéraux attribué par l'article 754 du code civil à l'ascendant survivant, disparaît et ne peut recevoir effet pour ce qui concerne les biens que les collatéraux ont seulement hérités en nue propriété, lorsque cet ascendant a déjà l'usufruit de ces biens en vertu de son contrat de mariage. — Trib. Furnes, 13 avril 1872. *Cl. et B.* 1872-1873. 975 (Van Parys, c. Montaigne).

3. — L'article 754, en déterminant la part d'usufruit du père ou de la mère survivant dans les biens d'une personne morte sans postérité, n'a disposé qu'en vue de transmission, aux collatéraux de l'autre ligne, de biens en pleine propriété. — Cass., 10 juillet 1873. *Pas.* 1873. I. 298. *B. J.* 1873. 947 et 1505 (Van Parys, c. Montaigne).

Art. 755.

Les parents au delà du douzième degré ne succèdent pas.

A défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout.

Voy. *Civ.*, 733, 735 s.

CHAPITRE IV.

DES SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES.

SECTION PREMIÈRE.

DES DROITS DES ENFANTS NATURELS SUR LES BIENS DE LEUR PÈRE OU MÈRE, ET DE LA SUCCESSION AUX ENFANTS NATURELS DÉCÉDÉS SANS POSTÉRITÉ.

Art. 756.

Les enfants naturels ne sont point héritiers; la loi ne leur accorde de droits sur les biens de leur père ou mère décédés, que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parents de leur père ou mère.

Voy. *Civ.*, 334 s., 340, 723, 724, 769 s., 913, 916, 921, 922.
Lég. antér.: Décr. 12 *brumaire an* II.
Art. 1er. Les enfants actuellement existants, nés hors du mariage, seront admis aux successions de leurs père et mère, ouvertes depuis le 14 juillet 1789. — Ils le seront également à celles qui s'ouvriront à l'avenir, sous la réserve portée par l'article 10 ci-après.
Art. 8. Pour être admis à l'exercice des droits ci-dessus, dans la succession de leur père décédé, les enfants nés hors du mariage seront tenus de prouver la possession d'état. Cette preuve ne pourra résulter que de la représentation d'écrits publics ou privés du père, ou de la suite des soins donnés à titre de paternité et sans interruption, tant à leur entretien qu'à leur éducation. — La même disposition aura lieu pour la succession de la mère.
Art. 9. Les enfants nés hors du mariage, dont la filiation sera prouvée de la manière qui vient d'être déterminée, ne pourront prétendre aucun droit dans les successions de leurs parents collatéraux, ouvertes depuis le 14 juillet 1789. — Mais, à compter de ce jour, il y aura successibilité réciproque entre eux et leurs parents collatéraux, à défaut d'héritiers directs.
Art. 10. A l'égard des enfants nés hors du mariage, dont le père et la mère seront encore existants lors de la promulgation du code civil, leur état et leurs droits seront en tous points réglés par les dispositions du code.
L. 3 *vendémiaire an* IV.
Art. 13. La loi du 12 brumaire an II, concernant le droit de succéder des enfants nés hors mariage, n'aura d'effet qu'à compter du jour de sa publication. Les règles d'exécution du présent article seront les mêmes que celles établies ci-dessus relativement à l'abolition de l'effet rétroactif desdites lois du 5 brumaire et du 17 nivôse.

1. — L'enfant naturel reconnu par jugement a droit, tout comme l'enfant reconnu volontairement, au bénéfice de l'article 756. — Gand, 5 août 1839. *Pas.* 1839. 170. — Cass., 3 décembre 1840. *Pas.* 1841. I. 42 (de Brabander, c. D'Hont).

2. — L'enfant naturel dont le droit au bénéfice de l'article 756 du code civil n'est pas contesté par les héritiers légaux peut se joindre à ceux-ci pour attaquer la validité d'un testament attribué à leur mère. — Bruxelles, 23 juillet 1845. *B. J.* 1845. 1409. *Pas.* 1847. II. 120 (Vanderperre, c. veuve Van Lockhorst).

3. — La reconnaissance d'un enfant naturel par la mère, conformément à l'article 334 du code civil, n'est pas indispensable pour établir sa filiation. Cette filiation est constatée suffisamment par la déclaration de naissance de l'enfant, faite à l'officier de l'état civil par le frère de la mère, et par la possession d'état non contestée dont l'enfant a joui à l'égard de sa mère, surtout quand cette possession est confirmée par des actes authentiques dans lesquels les frères de la mère prennent la qualité de tuteur et subrogé tuteur.

Cette possession ainsi établie, l'enfant naturel a droit à la part qui lui est allouée par l'article 756 du code civil, et le domaine, envoyé en possession de la succession laissée en déshérence, peut poursuivre le payement des sommes dues à la succession, sans que les autres héritiers de la mère puissent invoquer le défaut de reconnaissance.

Ces héritiers ne peuvent non plus demander la réduction de la somme revenant à l'enfant, sous prétexte qu'elle excède la portion que l'article 756 lui attribue, lorsque cette somme lui a été allouée en termes de liquidation dans un acte de règlement de partage et qu'elle a pu être compensée avec des objets d'habillement et des bijoux qui sont restés à la disposition de ces mêmes héritiers. — Bruxelles, 14 août 1844. *B. J.* 1845. 1701. *Pas.* 1845. II. 7 (Adm. des domaines, c. Bogaerts).

4. — Lorsqu'un enfant a été volontairement reconnu par son père pour légitime et traité comme tel dans la famille, des collatéraux ne sont plus recevables à venir, au mépris d'un partage des biens de l'aïeul paternel consommé du vivant de leur auteur, réclamer les biens de cette succession. Ils devraient établir que ce n'est que par erreur que l'enfant a été admis aux successions de son père et de son aïeul. — Gand, 27 janvier 1845. *Pas.* 1846. II. 76 (Hebbelynck, c. Kints).

5. — Les descendants légitimes d'un enfant naturel reconnu ont le droit de réclamer des aliments de leurs ascendants naturels. — Bruxelles, 10 juillet 1850. *B. J.* 1850. 879. *Pas.* 1851. II. 149 (Vergaelen). — Voyez l'article 203, nos 3 et 4.

6. — Les enfants naturels reconnus par jugement ont les mêmes droits sur les biens de leurs père et mère que ceux reconnus volontairement.

Ce jugement est purement déclaratif et non attributif. Il donne à l'enfant naturel ainsi reconnu droit aux biens délaissés par ses père et mère sur le pied de l'article 757.

Il faut, en conséquence, demander la nullité ou la réduction d'un legs universel, tant contre le légataire institué que contre les tiers, auxquels ce dernier a vendu les biens de la succession, et qui n'ont pas ignoré l'existence de l'enfant naturel. — Gand, 9 janvier 1857. *Pas.* 1858. II. 61. *B. J.* 1857. 228 (de Leeuw, c. Vandertaelen).

7. — L'enfant naturel a droit à une réserve dans

la succession de celui des auteurs de ses jours qui l'a reconnu. — Trib. Gand, 5 mai 1862. *B. J.* 1862. 653 (Delvaux, c. Keukeleire).

8. — L'enfant naturel reconnu a sur la succession de ses père et mère un droit de propriété indivise du jour de leur décès.

En conséquence, si les héritiers apparents qui ont vendu un immeuble constituant le seul bien dépendant d'une succession sont les descendants d'un enfant naturel reconnu par le *de cujus*, et si la loi du lieu de l'ouverture de la succession leur conférait la propriété de la moitié de sa succession, l'héritier véritable ne peut revendiquer contre le tiers acquéreur, qui est au droit de ses vendeurs, que la moitié de l'immeuble aliéné. — Bruxelles, 3 février 1877. *Pas.* 1877. II. 149 (De Vrindts, c. Zamboni).

Art. 757.

Le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père ou mère décédés est réglé ainsi qu'il suit :

Si le père ou la mère a laissé des descendants légitimes, ce droit est d'un tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue s'il eût été légitime ; il est de la moitié lorsque les père ou mère ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants ou des frères ou sœurs ; il est des trois quarts lorsque les père ou mère ne laissent ni descendants ni ascendants, ni frères ni sœurs.

Voy. *Civ.*, 736, 758 s., 908.
Lég. antér. : Décr. 12 *brumaire an* II.
Art. 2. Leurs droits de successibilité sont les mêmes que ceux des autres enfants.

1. — Les enfants naturels nés sous l'empire de la législation ancienne ne peuvent, sous l'empire du code civil, réclamer des droits héréditaires, s'ils n'ont pas été reconnus dans un acte authentique.

La reconnaissance par jugement ne pourrait leur attribuer les droits successifs déterminés par l'article 757 du code civil. — Liége, 18 janvier 1838. *Pas.* 1838. 13.

2. — Lorsqu'un défunt laisse un enfant naturel reconnu, des frères et un époux légataire de toute la quotité disponible, les collatéraux sont sans droit dans la succession.

L'enfant naturel n'a droit qu'à un quart de la succession, quoique les collatéraux ne concourent point avec lui dans le partage et soient exclus par le légataire universel.

L'époux a droit aux trois quarts : il n'y a pas lieu à appliquer l'article 1094 du code civil. — Trib. Termonde, 27 juin 1844. *B. J.* 1844. 1547 (Verbert, c. Heers).

3. — L'enfant naturel reconnu a droit à une réserve. Le droit de l'enfant naturel doit être fixé en raison de la qualité des parents que laisse le défunt et non de ceux qui viennent à la succession.

Ainsi l'enfant en concours avec un légataire universel n'a droit qu'à un quart de la succession si le défunt a laissé des frères. — Bruxelles, 28 décembre 1846. *Pas.* 1847. II. 60. *B. J.* 1848. 488 (Coppyn, c. Roppée).—Voyez l'article 756 du code civil, n° 7.

4. — Lorsque la mère a institué un légataire universel, qui exclut les neveux et nièces qu'elle avait laissés, l'enfant naturel reconnu a droit, en ce cas, aux trois huitièmes de l'hérédité. — Gand, 9 janvier 1857. *B. J.* 1857. 228 (de Leeuw, c. Vandertaelen).

5. — La mère d'un enfant naturel légalement reconnu n'a pas de réserve dans la succession de cet enfant. — Trib. Bruxelles, 24 juillet 1847. *B. J.* 1847. 1279 (B..., c. les époux C...).

6. — La recherche de la maternité n'est point permise aux parents collatéraux contre l'enfant naturel non reconnu, à l'effet de faire réduire à la mesure fixée par l'article 757 du code civil les libéralités qui lui sont faites soit directement, soit indirectement. — Gand, 10 août 1849. *B. J.* 1849. 1138 *Pas.* 1849. II. 336 (frères Engels, c. de Wispelaer).

7. — Le droit de l'enfant naturel sur la succession de ses père et mère est un droit réel et non pas un droit de créance.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur, ce droit ne peut être aliéné qu'en suivant les formes prescrites par la loi du 12 juin 1816 et l'arrêté du 12 septembre 1822. — Trib. Mons, 24 février 1855. *B. J.* 1855. 1160.

8. — Lorsque la mère d'un enfant naturel n'a pas disposé de toute la quotité disponible, les collatéraux éloignés ne peuvent empêcher cet enfant de recueillir, outre sa réserve, les trois quarts de ce qui est resté libre de la quotité disponible. — Trib. Gand, 11 février 1856. *B. J.* 1856. 404 (d'Hooge, c. Meersman).

9. — L'enfant naturel a droit à une réserve.

Il a droit au rapport des donations qui ont été faites par son auteur, et ce rapport doit avoir lieu en nature. — Trib. Nivelles, 24 avril 1856. *B. J.* 1856. 620 (Dewael, c. Loth). Trib. Charleroi, 19 janvier 1877. *Cl. et B.* 1876-1877. 1156 (Dupont, c. Mercier).

10. — C'est l'existence des frères et sœurs, et non leur concours comme héritiers, qui a pour effet de réduire les droits de l'enfant naturel. — Trib. Gand, 4 janvier 1858. *B. J.* 1858. 167 (de Martelaere, c. de Brabander).

11. — L'enfant naturel en concurrence avec des neveux et nièces a droit aux trois quarts de la succession. — Trib. Gand, 19 juin 1865. *B. J.* 1865. 790 (Martens, c. Carion). — Trib. Louvain, 11 avril 1866. *B. J.* 1867. 1405 (Torfs, c. Torfs). — Liége, 29 février 1868. *Pas.* 1868. II. 159. *B. J.* 1868. 500 (Dutraigneaux, c. Wauthier).

12. — L'enfant naturel en concours avec des frères et sœurs a droit, non point à la moitié de la succession de ses père et mère, mais à la moitié de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eût été légitime.

En conséquence, lorsque la mère de cet enfant a disposé, par contrat de mariage ou par testament, de la moitié des biens qu'elle laisserait à son décès, l'enfant dont il s'agit n'a droit qu'à la moitié de l'autre moitié, ou au quart de la succession ; le dernier quart appartient aux frères et sœurs de la mère.

L'enfant naturel est non fondé à prétendre, dans cette hypothèse, que sa mère n'a entendu disposer que de la portion de ses biens que la loi attribuait à ses frères et sœurs. — Trib. Bruges, 13 janvier 1863. *B. J.* 1865. 1023 (Aernouldt, c. Parmentier. — Gand, 20 février 1867. *Pas.* 1867. II. 228. *B. J.* 1867. 345. — Cass., 21 novembre 1868. *Pas.* 1869. I. 42. *B. J.* 1869. 8 (Carion, c. Hoste).

13. — L'enfant naturel reconnu, en concours avec des enfants légitimes, recueille le tiers, non de ce

que recueille chaque enfant légitime, mais de ce qu'il eût recueilli s'il avait été légitime.

Un enfant naturel en concours avec sept enfants légitimes recueille un vingt-quatrième et non un vingt-deuxième. — Trib. Gand, 1er février 1869. *Cl. et B.* 1869-1870. 621. *B. J.* 1869. 687 (Doulier, c. David).

14. — La quotité de la réserve de l'enfant naturel doit être fixée d'après la qualité des parents que laisse le défunt, abstraction faite de la question de savoir si ces parents viennent ou non à la succession.

En conséquence, l'enfant en concours avec un légataire universel n'a droit qu'à un quart de la succession, si le défunt a laissé une sœur. — Trib. Verviers, 13 mars 1872. *Pas.* 1873. III. 66 (Vignoul, c. Coentzer).

15. — L'incapacité de l'enfant naturel de recevoir, dans la succession de son auteur, une part supérieure à celle fixée par l'article 757 du code civil, n'atteint pas les enfants légitimes de cet enfant naturel : ils peuvent recevoir au delà de cette part par donation ou legs, alors surtout qu'ils viennent à la succession de leur chef, appelés par la volonté du testateur après le décès de leurs père ou mère.

L'adoption de l'enfant naturel lui donne tous les droits héréditaires de l'enfant légitime. — Gand, 26 février 1874. *Pas.* 1874. II. 274. *B. J.* 1875. 774. *Cl. et B.* 1873-1874. 1222 (Loncke, c. Pattyn). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. — Cass., 11 novembre 1875. *Pas.* 1876. I. 19. *B. J.* 1876. 168.

16. — Est valable le legs fait par la mère naturelle à l'enfant reconnu pendant le mariage et né, avant le mariage, d'un autre que de son mari.

En conséquence, lorsque la reconnaissance de l'enfant naturel est contenue dans un testament authentique qui lui donne en même temps la quotité disponible, ce legs doit produire ses effets dans les limites tracées par l'article 757 du code civil. — Trib. Bruxelles, 13 janvier 1875. *Pas.* 1875. III. 89 (Vandeplas, c. Mertens).

17. — La loi, en limitant les droits successifs des enfants naturels, n'a pas eu pour but de les empêcher de recevoir des libéralités de la part des enfants au profit desquels cette limitation a été portée ; elle n'a voulu restreindre que les dispositions des père et mère au profit de leur enfant naturel. — Trib. Liége, 19 juillet 1875. *Pas.* 1875. III. 318.

18. — Les père et mère d'un enfant naturel reconnu n'ont droit à aucune réserve sur sa succession. — Trib. Bruxelles, 8 mai 1876. *Pas.* 1876. III. 280 (Blondiaux, c. Félix).

19. — Lorsqu'il n'y a pas d'héritier au degré successible, la réserve de l'enfant naturel reconnu est la même que celle à laquelle les enfants naturels auraient droit s'ils étaient enfants légitimes.

Bien que le mari soit, en vertu de son contrat de mariage, donataire, en cas de survie, de la propriété des biens meubles et de l'usufruit des immeubles de sa femme, donation réductible en cas d'existence d'enfants, si sa femme laisse des enfants naturels reconnus, et que néanmoins le mari donataire conserve l'intégralité de la donation et en jouisse, il ne peut être réputé possesseur de bonne foi et doit compte aux enfants naturels des fruits et de la portion d'hérédité qu'il a indûment possédée. — Trib. Charleroi, 19 janvier 1877. *Pas.* 1878. III. 45 (Dupont, c. Mercier).

Art. 758.

L'enfant naturel a droit à la totalité des biens, lorsque ses père ou mère ne laissent pas de parents au degré successible.

Voy. *Civ.*, 723, 755, 759, 762, 769 s., 773, 908.

Voyez article 757 du code civil, n° 1.

Art. 759.

En cas de prédécès de l'enfant naturel, ses enfants ou descendants peuvent réclamer les droits fixés par les articles précédents.

Voy. *Civ.*, 739, 756, 757.
Lég. antér. : Décr. 12 *brum., an* II.
Art. 16. Les enfants et descendants d'enfants nés hors du mariage, représenteront leurs père et mère dans l'exercice des droits que la présente loi leur attribue.

Art. 760.

L'enfant naturel ou ses descendants sont tenus d'imputer sur ce qu'ils ont droit de prétendre, tout ce qu'ils ont reçu du père ou de la mère dont la succession est ouverte, et qui serait sujet à rapport, d'après les règles établies à la section II du chapitre VI du présent titre.

Voy. *Civ.*, 843 s., 852 à 854, 856, 908.

Une vente d'immeuble faite par le père à son enfant naturel reconnu, à charge de rente viagère, est valable et doit recevoir son exécution, à moins qu'on ne prouve qu'elle contient un acte de disposition à titre gratuit déguisé sous la forme d'un contrat à titre onéreux. — Trib. Charleroi, 15 février 1862. *Cl. et B.* 1863-1864. 959 (Bausart, c. Bausart).

Art. 761.

Toute réclamation leur est interdite lorsqu'ils ont reçu, du vivant de leur père ou de leur mère, la moitié de ce qui leur est attribué par les articles précédents, avec déclaration

expresse, de la part de leur père ou mère, que leur intention est de réduire l'enfant naturel à la portion qu'ils lui ont assignée.

Dans le cas où cette portion serait inférieure à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel, il ne pourra réclamer que le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié.

Voy. *Civ.*, 756, 757, 913, 932, 1130.

Art. 762.

Les dispositions des articles 757 et 758 ne sont pas applicables aux enfants adultérins ou incestueux.

La loi ne leur accorde que des aliments.

Voy. *Civ.*, 208, 331, 335, 342, 763 s.
Lég. antér.: Décr. 12 *brum. an* II.
Art. 13. Sont exceptés ceux de ces enfants dont le père ou la mère était, lors de leur naissance, engagé dans les liens du mariage.

1. — Voyez article 335 du code civil, n° 1.

2. — L'article 762 est une disposition d'ordre public.

Il ne peut y être dérogé par des conventions privées.

Si les enfants nés du légitime mariage des père et mère de l'enfant adultérin, ignorant le vice de sa naissance, l'ont admis au partage des biens délaissés par leurs parents, ce fait ne constitue pas une ratification qui les rende non recevables à lui opposer ultérieurement sa filiation adultérine et à demander que le partage, en ce qui le concerne, soit déclaré nul.

Il ne leur est pas interdit de faire personnellement un acte de libéralité en faveur de cet enfant.

Cette libéralité peut être faite, sous la forme d'un abandon, en sa faveur, d'une partie des biens délaissés par ses père et mère.

Mais pour que cet abandon doive être maintenu comme acte de libéralité, il faut qu'il soit établi que, connaissant le vice de sa naissance, ils lui ont abandonné ces biens avec la volonté non équivoque de faire une pure libéralité. — Bruxelles, 31 janvier 1870. *B. J.* 1870. 424. *Pas.* 1870. II. 142.

3. — Aux termes de l'article 335 du code civil, aucune reconnaissance ne peut avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce adultère.

Elle est radicalement nulle et ne pourra valoir comme fondement à une action en délivrance d'aliments basée sur les articles 762 et 908 du code civil.

Ces articles, en supposant que les enfants adultérins aient droit à des aliments, sont applicables au cas de reconnaissance desdits enfants par acte authentique. — Trib. Bruxelles, 10 février 1877. *B. J.* 1877. 1420 (Rutens, c. Meert).

Art. 763.

Ces aliments sont réglés, eu égard aux facultés du père ou de la mère, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes.

Voy. *Civ.*, 208 s., 762, 764.

Art. 764.

Lorsque le père ou la mère de l'enfant adultérin ou incestueux lui auront fait apprendre un art mécanique, ou lorsque l'un d'eux lui aura assuré des aliments de son vivant, l'enfant ne pourra élever aucune réclamation contre leur succession.

Voy. *Civ.*, 762 s.

Art. 765.

La succession de l'enfant naturel décédé sans postérité est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu; ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre.

Voy. *Civ.*, 334 s., 746, 766.

1. — Les père et mère d'un enfant naturel reconnu n'ont droit à aucune espèce de réserve dans la succession de ce dernier. — Trib. Namur, 3 juillet 1874. *Pas.* 1874. III. 256 (Marie Bogard, c. époux Lenoir). — Trib. Bruxelles, 8 mai 1876. *Cl. et B.* 1876-1877. 630 (Blondiaux, c. Félix).

2. — Voyez article 757 du code civil, n° 4.

Art. 766.

En cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel, les biens qu'il en avait reçus passent aux frères ou sœurs légitimes, s'ils se retrouvent en nature dans la succession : les actions en reprise, s'il en existe, ou le prix de ces biens aliénés, s'il est encore dû, retournent également

aux frères et sœurs légitimes. Tous les autres biens passent aux frères et sœurs naturels, ou à leurs descendants.

Voy. *Civ.*, 351, 747, 750 s.

SECTION II.

DES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT ET DE L'ÉTAT.

Art. 767.

Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé qui lui survit.

Voy. *Civ.*, 201 s., 306, 337, 723 s., 755, 769 s.

Art 768.

A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à l'Etat.

Voy. *Civ.*, 138, 539, 713, 723, 724, 731, 767, 769, 811, 895, 967.

Succession irrégulière des hospices. — Loi du 15 *pluviôse an* XIII.

Art. 8. Si l'enfant (admis dans l'hospice) décède avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, et qu'aucun héritier ne se présente, ses biens appartiendront en propriété à l'hospice, lequel en pourra être envoyé en possession, à la diligence du receveur et sur les conclusions du ministère public.

S'il se présente ensuite des héritiers, ils ne pourront répéter les fruits que du jour de la demande.

Art. 9. Les héritiers qui se présenteront pour recueillir la succession d'un enfant décédé avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, seront tenus d'indemniser l'hospice des aliments fournis et des dépenses faites pour l'enfant décédé, pendant le temps qu'il sera resté à la charge de l'administration, sauf à faire entrer en compensation, jusqu'à due concurrence, les revenus perçus par l'hospice.

Avis du conseil d'Etat du 3 *novembre* 1809.

1° Les effets mobiliers portés par les malades décédés dans les hospices, et qui y ont été traités gratuitement, doivent appartenir auxdits hospices, à l'exclusion des héritiers, et du domaine, en cas de déshérence;

2° A l'égard des malades ou personnes valides dont le traitement et l'entretien ont été acquittés de quelque manière que ce soit, les héritiers et légataires peuvent exercer leurs droits sur tous les effets apportés dans les hospices par lesdites personnes malades ou valides; et dans le cas de déshérence, les mêmes effets doivent appartenir aux hospices au préjudice du domaine;

3° Il ne doit rien être innové à l'égard des militaires décédés dans les hospices.

1. — L'Etat demandant l'envoi en possession d'une succession en déshérence n'a pas besoin de se faire représenter par un avoué; son représentant et défenseur légal est le ministère public. — Gand, 22 février 1841. *Pas.* 1841. II. 123.

2. — Voyez article 723 du code civil, n° 1.

Art. 769.

Le conjoint survivant et l'administration des domaines qui prétendent droit à la succession, sont tenus de faire apposer les scellés, et de faire faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire.

Voy. *Civ.*, 794 s. — *Pr.*, 907 s., 943 s. — *Tar. civ.*, 1, 16, 77, 78, 94, 151, 168.

Art. 770.

Ils doivent demander l'envoi en possession au tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte. Le tribunal ne peut statuer sur la demande qu'après trois publications et affiches dans les formes usitées, et après avoir entendu le procureur impérial.

Voy. *Civ.*, 110, 114. — *Pr.*, 59, 83.

Lorsqu'une succession est déclarée vacante et pourvue d'un curateur, ce n'est pas contradictoirement avec ce curateur que l'envoi en possession doit être demandé par l'Etat.

Une telle succession peut être regardée comme en déshérence et partant former l'objet d'une demande d'envoi en possession. — Gand, 22 février 1841. *Pas.* 1841. II. 123.

Art. 771.

L'époux survivant est encore tenu de faire emploi du mobilier, ou de donner caution suffisante pour en assurer la restitution, au cas où il se présenterait des héritiers du défunt, dans l'intervalle de trois ans : après ce délai, la caution est déchargée.

Voy. *Civ.*, 789, 805, 2040, 2262. — *Pr.*, 517, 518 s., 945 s.

Art. 772.

L'époux survivant ou l'administration des domaines qui n'auraient pas rempli les formalités qui leur sont respectivement prescrites, pourront être condamnés aux dommages et intérêts envers les héritiers, s'il s'en représente.

Voy. *Civ.*, 1149. — *Pr.*, 128.

Art. 773.

Les dispositions des articles 769, 770, 771 et 772, sont communes aux enfants naturels appelés à défaut de parents.

Voy. *Civ.*, 758.

CHAPITRE V.

DE L'ACCEPTATION ET DE LA RÉPUDIATION DES SUCCESSIONS.

SECTION PREMIÈRE.

DE L'ACCEPTATION.

Art. 774.

Une succession peut être acceptée purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire.

Voy. *Civ.*, 777 s., 789, 790, 793 à 810.
Lég. antér. : Voy. la note sous l'article 795.

Sous l'empire du code civil, l'action en pétition d'hérédité peut être intentée par chaque cohéritier, en proportion de sa part héréditaire, sans qu'on puisse l'obliger à mettre en cause ses cohéritiers; c'est au défendeur d'appeler ceux-ci ou autres intéressés au procès, s'il juge leur présence utile. — Bruxelles, 17 décembre 1858. *B. J.* 1859. 102. *Pas.* 1859. II. 152 (Etat belge, c. époux Vandenberghe).

Art. 775.

Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue.

Voy. *Civ.*, 784, 795.
Lég. antér. : *Coutume de Paris*, art. 316. Il ne se porte héritier qui ne veut.

Art. 776.

Les femmes mariées ne peuvent pas valablement accepter une succession sans l'autorisation de leur mari ou de justice, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre *du Mariage*.

Les successions échues aux mineurs et aux interdits ne pourront être valablement acceptées que conformément aux dispositions du titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation*.

Voy. *Civ.*, 217, 219, 225, 461 s., 484, 502, 509, 1125, 1239, 1241, 1311, 1314.

1. — Un mineur ne peut être qu'héritier bénéficiaire. Dès lors les faits posés par un tuteur ne peuvent, en aucun cas, imposer à son pupille la qualité d'héritier pur et simple, lors même que ce pupille ne prendrait la qualité de bénéficiaire qu'à l'époque de sa majorité.

Celui qui fait acte d'héritier pur et simple d'une succession qui comprend une hérédité ouverte

n'est pas pour cela héritier pur et simple de cette hérédité.

Des mineurs devenus majeurs ne préjudicient point à leur qualité d'héritiers bénéficiaires en recevant leur part dans une créance de la succession ; ils ne deviennent pas par ce fait héritiers purs et simples. — Bruxelles, 7 août 1847. *Pas.* 1848. II. 328 (Werbrouck, c. Carpentier).

2. — Est non recevable l'action dirigée par un créancier contre des immeubles dépendant d'une succession échue à un mineur, avant l'acceptation on la répudiation de cette succession dans les formes voulues par la loi.

Il incombe au créancier poursuivant de provoquer, le cas échéant, l'accomplissement de ces formalités. — Trib. Arlon, 19 février 1862. *Cl. et B.* 1862-1863. 369 (Henri, c. Dieu).

Art. 777.

L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession.

Voy. *Civ.*, 724, 785, 790, 883.

Art. 778.

L'acceptation peut être expresse ou tacite : elle est expresse, quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé ; elle est tacite, quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier.

Voy. *Civ.*, 779, 780, 789 s., 792, 794, 1317, 1454.
Lég. antér. : Loysel, *Inst. cout.* nº 319 : Qui prend des biens de succession jusqu'à la valeur de cinq sols, fait acte d'héritier.

Indication alphabétique.

1. — Les héritiers qui stipulent que l'administration et la liquidation d'une succession, ainsi que la vente des biens en dépendant, seront confiées à tel notaire font acte d'héritiers purs et simples. — Bruxelles, 2 juin 1832. *Pas.* 1832. 161.

2. — Le juge du fond ne viole aucune loi en décidant que l'héritier *ab intestat*, qui a appréhendé la succession, n'a pas entendu l'accepter en cette qualité, mais en vertu d'une disposition testamentaire. Si cette disposition est reconnue ne contenir qu'un legs particulier, au lieu d'une institution universelle, l'héritier peut encore renoncer à la succession *ab intestat*, pour s'en tenir à son legs. C'est surtout par les faits personnels à l'héritier que l'on peut décider à quel titre il a eu l'intention d'accepter la succession. — Cass., 7 juillet 1834. *Pas.* 1834. 279.

3. — En matière d'acceptation tacite d'une succession, on doit plutôt considérer l'intention que le fait. Ainsi ne fait pas acte d'héritier celui qui, après s'être qualifié d'habile à succéder et avoir demandé l'autorisation de vendre les meubles de la succession, en se basant entre autres sur les articles relatifs au bénéfice d'inventaire, et en se réservant expressément, dans l'annonce de vente, tous bénéfices de la loi, fait procéder à la vente avec cette autorisation, et en outre avec les formalités voulues par la loi. Vainement l'on objecterait que la loi ne permet que la vente des objets susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, l'autorisation du juge fait supposer la nécessité ou l'utilité de la vente. — Gand, 6 avril 1838. *Pas.* 1838. 104.

4. — Les héritiers bénéficiaires ne font pas acte d'héritiers purs et simples pour avoir mis en société une partie de l'avoir du failli, au lieu de l'aliéner dans les formes voulues par la loi, lorsque la succession est en sursis, que les commissaires les ont contraints en justice de concourir à la formation de cette société, et qu'ils ont reçu du juge l'autorisation à ce nécessaire. Cet acte n'est pas volontaire de leur part, et ne peut entraîner la déchéance du bénéfice d'inventaire. — Trib. Liége, 19 avril 1845. *B. J.* 1845. 901 (Châtelineau, c. héritiers Cockerill). — Confirmé en appel. Liége, 29 janvier 1846. *B. J.* 1846. 1561. *Pas.* 1850. II. 263.

5. — Pour qu'il y ait lieu à acceptation tacite d'une succession, il faut que l'héritier ait fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, ce qu'il n'aurait eu droit de faire qu'en sa qualité d'héritier.

La reconnaissance verbale de la dette due par le défunt, les payements à compte faits sur cette dette, et la promesse verbale de solder la dette, sont des actes qu'on peut poser sans qu'ils fassent nécessairement supposer l'intention d'accepter la succession. — Trib. Bruxelles, 24 février 1849. *B. J.* 1849. 350 (Verheyen, c. Cowies).

6. — Lorsqu'une succession est échue à un mineur, elle ne peut être acceptée que sous bénéfice d'inventaire, et cette qualité continue à subsister sur sa tête même en majorité, à moins qu'il ne fasse acte d'héritier pur et simple.

Ainsi, quand le mineur devenu majeur vend les biens de la succession sans observer les formalités de la loi du 12 juin 1816, il fait acte d'héritier pur et simple. — Trib. Liége, 15 mars 1851. *B. J.* 1852. 304 (Wilmotte, c. Chevaux).

7. — La déclaration de succession faite et signée par un successible, en sa qualité d'enfant unique et d'héritier ne le rend pas inhabile à renoncer à cette succession ou à ne l'accepter que sous bénéfice d'inventaire.

Le fait d'avoir payé les frais funéraires, les honoraires du médecin et les intérêts d'une rente due par le défunt, n'implique pas nécessairement un acte d'adition d'hérédité. Il faut qu'il soit établi que ces payements ont été faits des deniers de la succession.

La possession d'objets provenant d'une succession par suite d'actes qui seraient le résultat de la simulation et de la fraude ne constitue pas un acte d'héritier. L'annulation de ces actes ne peut qu'obliger le possesseur, envers les créanciers de la succession, à la restitution de ces objets. — Trib. Termonde, 30 décembre 1852. *B. J.* 1853. 249 (Vanhoeywegen, c. Wens).

8. — Le fait de recueillir et d'enlever tout le mobilier qui composait une succession emporte de la part de celui qui l'a posé adition d'hérédité pure et simple. — Liége, 29 novembre 1851. *Pas.* 1854. II. 108 (Authelet, c. Daussin).

9. — Le successible qui dispose d'un immeuble de la succession fait acte d'immixtion, alors même qu'il viendrait à être reconnu que le bien ne faisait pas partie de l'hérédité. — Bruxelles, 5 novembre 1855. *B. J.* 1857. 470. *Pas.* 1857. 16 (Devaux, c. Dartevelle).

10. — Les héritiers qui ont accepté sous bénéfice d'inventaire en sont déchus, s'ils ont fait acte d'héritiers purs et simples. — Liége, 18 juillet 1857. *Pas.* 1859. II. 81. *B. J.* 1859. 1000 (Henoumont, c. Picard).

11.— On ne peut considérer, de la part d'un légataire particulier, comme acte d'adition tacite d'hérédité que celui qui suppose nécessairement son intention d'accepter la succession. — Liége, 15 février 1862. *B. J.* 1864. 706. *Pas.* 1862. II. 105 (Melard, c. Bustin).

12. — Des héritiers présomptifs qui demandent la nullité d'un acte de vente, fait par leur auteur, d'un immeuble lui ayant en partie appartenu et, par suite, la restitution pleine et entière du bien vendu dont ils étaient propriétaires pour le surplus, posent un acte d'acceptation tacite de la succession du vendeur, dont ils assument ainsi l'obligation de garantir à l'acquéreur la possession paisible de la chose vendue et ils sont non recevables à venir troubler, par voie de revendication, cette possession paisible qu'ils doivent garantir. — Gand, 19 juillet 1862. *B. J.* 1862. 1040. *Pas.* 1863. II. 19 (Thienpont, c. de Nève).

13. — Les héritiers institués par testament qui, en cette qualité, ont fait procéder à la vente du mobilier du défunt et donné pouvoir au notaire de désintéresser les créanciers de la succession avec le produit de la vente, font acte d'adition d'hérédité.

En conséquence ils sont non recevables à attaquer ultérieurement le testament qui les institue, du chef que le testateur n'était pas sain d'esprit. — Trib. Liége, 5 août 1871. *Cl. et B.* 1871-1872. 423 (Sarton, c. Sarton). — Confirmé en appel, Liége, 23 mars 1872. *Pas.* 1872. II. 185.

14. — L'acceptation expresse d'une succession ne peut résulter que d'un acte où le successible a comparu personnellement et a pris lui-même la qualité d'héritier.

Notamment elle ne peut résulter de ce que, dans un procès-verbal de vente publique aux enchères, il a été procédé à la requête du successible qui n'y a pas comparu.

L'acceptation tacite ne peut, en règle générale, s'induire de faits posés par le successible, lorsqu'il résulte des circonstances qu'il n'a pas eu l'intention de prendre la qualité d'héritier.

Spécialement la vente du mobilier de la succession opérée à sa requête, en son absence, n'implique pas nécessairement acte d'adition d'hérédité. — Liége, 5 août 1875. *Pas.* 1876. II. 117. *B. J.* 1875. 1107 (Levaillable, c. Charles).

15. — Les légataires, héritiers légaux du testateur, peuvent renoncer à la succession pour s'en tenir à leurs legs.

Le successible ne fait pas acte d'héritier lorsqu'il se met ou se maintient en possession des choses lui léguées, sans en avoir demandé ni obtenu la délivrance.

Il ne fait pas non plus acte d'héritier lorsque, avant toute demande en délivrance, il vend ou hypothèque les biens compris dans son legs. — Trib. Tournai, 13 août 1874. *Pas.* 1876. III. 150 (de Fontaine, c. Vandesande).

16. — La demande adressée à l'administration communale par l'héritier légal d'une succession vacante pour obtenir le remboursement des fonds dépendant d'une succession consignés entre les mains de l'Etat, constitue une acceptation tacite de cette succession. — Bruxelles, 28 mars 1876. *B. J.* 1876. 548. *Pas.* 1876. II. 253 (conserv. des hyp. à Mons, c. Estercq).

17. — Si un héritier, légataire de la moitié d'une ferme dont il était déjà propriétaire pour l'autre moitié, touche des fermages avant et depuis le décès du testateur, ou fait une convention de chasse concernant l'ensemble de la propriété, on ne peut en induire qu'il a posé un acte d'héritier qui doive entraîner l'acceptation tacite de la succession. — Liége, 13 décembre 1876. *Pas.* 1877. II. 113 (Lhoest et Cels, c. Body).

18. — La confirmation d'un testament nul et contraire à l'ordre public, nulle elle-même comme telle, constitue cependant une acceptation expresse de la succession, objet des dispositions testamentaires.

Prendre possession des biens échus à un cohéritier de son vivant et continuer cette possession après sa mort, ce n'est pas faire acte d'adition de son hérédité. — Liége, 24 mai 1877. *B. J.* 1877. 1281. *Pas.* 1878. II. 13 (Charles de Behr, c. séminaire de Namur). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté.—Cass., 27 mars 1879. *Pas.* 1879. I. 188. *B. J.* 1879. 625.

19. — En comparaissant en conciliation sur une demande en payement d'une dette de la succession, et en y déclarant, même sans réserves, que cette dette n'est pas due et qu'il y a lieu de renvoyer les parties devant le juge compétent, un successible ne fait pas acte d'héritier.

Le payement d'une dette de la succession, par un successible, ne peut être considéré comme un acte d'héritier que s'il est prouvé qu'il a été fait en qualité d'héritier ou à l'aide de deniers provenant de la succession. — Trib. Nivelles, 22 novembre 1876. *Pas.* 1878. III. 295 (Mottin, c. Meuleman).

20.—Il n'y a d'acceptation de la part d'un successible que si l'intention d'accepter résulte clairement soit des expressions dont il s'est servi, soit des circonstances.

Le seul fait de prendre la qualité d'héritier dans des actes ou dans des procédures n'est point décisif en soi, le mot *héritier* ayant un sens équivoque, tantôt celui d'héritier acceptant, et tantôt celui d'habile à se porter héritier. — Trib. Bruxelles, 21 juin 1878. *B. J.* 1878. 956 (liquidation Legrand-Bachy, c. Delfosse).

Art. 779.

Les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, ne sont pas des actes d'adition d'hérédité, si l'on n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.

Voy. *Civ.*, 796.

1. — N'est pas considéré comme ayant fait acte d'héritier celui qui, propriétaire d'une maison restée indivise avec le défunt, l'a louée tout entière et en a perçu les prix de location, alors surtout que le cohéritier a manifesté, dans plusieurs actes, ne pas vouloir se porter héritier. — Liége, 29 janvier 1838. *Pas.* 1838. 19.

2. — Voyez l'article 776, n° 1.

Art. 780.

La donation, vente ou transport que fait de ses droits successifs un des cohéritiers, soit à un étranger, soit à tous ses cohéritiers, soit à quelques-uns d'eux, emporte de sa part acceptation de la succession.

Il en est de même, 1° de la renonciation, même gratuite, que fait un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers;

2° De la renonciation qu'il fait même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.

Voy. *Civ.*, 778, 784, 785, 894, 1236, 1696 s.

1. — Une cession de droits successifs non signifiée aux cohéritiers, faite au mépris d'une opposition au partage et après l'intervention des créanciers du cédant dans les opérations du partage, peut être annulée comme faite en fraude des droits de ces créanciers. — Trib. Tongres, 3 mai 1859. *B. J.* 1859. 1258 (Van Zuylen, c. de Heusch).

2. — La vente de droits héréditaires déjà aliénés par l'auteur du vendeur, faite sans garantie et de bonne foi, n'est pas nulle.

L'acquéreur qui découvre l'existence de la cession antérieure ne peut réclamer la restitution du prix qu'il a payé. — Liége, 19 janvier 1861. *B. J.* 1861. 323. *Pas.* 1861. II. 236 (de Nesselrode, c. de Tornaco).

Art. 781.

Lorsque celui à qui une succession est échue, est décédé sans l'avoir répudiée ou sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef.

Voy. *Civ.*, 724, 778, 782, 784, 790.

Les héritiers appelés par voie de représentation succèdent de leur propre chef et recueillent l'hérédité, alors même qu'ils ont renoncé à la succession de celui qu'ils représentent. — Cass., 27 mars 1879. *B. J.* 1879. 625. *Pas.* 1879. I. 188 (séminaire de Namur, c. de Behr).

Art. 782.

Si ces héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire.

Voy. *Civ.*, 781, 793 s., 843, 845.

Art. 783.

Le majeur ne peut attaquer l'acceptation gratuite ou tacite qu'il a faite d'une succession que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui: il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion, excepté seulement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié, par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation.

Voy. 488, 772, 774, 775, 792 s., 794, 802, 1024, 1109, 1111 à 1114, 1116, 1118, 1235, 1302, 1305, 1313, 1377, 1455.

———

SECTION II.

DE LA RENONCIATION AUX SUCCESSIONS.

Art. 784.

La renonciation à une succession ne se présume pas : elle ne peut plus être faite qu'au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, sur un registre particulier tenu à cet effet.

Voy. *Civ.*, 110, 217, 219, 484, 780, 783, 785, 789, 790, 793, 888, 1043. — *Pr.*, 997. — *Tar. Civ.*, 91.

1. — Le parent d'un défunt qui renonce, moyennant une somme que lui paye la veuve, à la succession du mari, fait acte d'héritier, bien que dans l'acte il reconnaisse le non-fondement de son droit.

L'héritier légal ne peut renoncer à une succession et la transporter à un parent d'un degré subséquent que par une déclaration faite au greffe de la manière indiquée par la loi. — Trib. Bruxelles, 15 février 1850. *B. J.* 1850. 370 (héritiers C..., c. le domaine).

2. — La renonciation à un legs faite régulièrement au greffe peut être annulée comme étant le résultat d'une convention nulle. — Liége, 9 avril 1853. *Pas.* 1855. II. 206. *B. J.* 1854. 154 (Nicaise, c. Roiseux).

3. — La renonciation à une succession, faite au greffe et consignée dans le registre prescrit par l'article 784, n'a pas pour effet de créer une présomption légale, en vertu de laquelle les héritiers qui ont traité avec le renonçant doivent être considérés comme connaissant nécessairement la renonciation : une telle présomption ne résulte d'aucune loi. — Cass., 6 avril 1865. *Pas.* 1865. I. 203. *B. J.* 1865. 454 (de Bousies, c. de Tornaco).

4. — Est nulle la renonciation que fait un héritier gratifié d'un legs à la succession du testateur, en déclarant faire toutes ses réserves quant à sa part héréditaire dans ladite succession, pour le cas où, pour un motif quelconque, le legs lui fait ne serait pas maintenu.

La demande en délivrance d'un legs fait sans dispense de rapport à l'héritier du sang est recevable malgré la nullité de cette renonciation, et un délai doit être accordé à l'héritier pour faire une renonciation pure et simple. — Trib. Liége, 5 juin 1875. *Pas.* 1875. III. 316. *Cl. et B.* 1874-1875. 1200 (Body, c. Lhoest). — Jugement confirmé en appel. — Liége, 13 décembre 1876. *Pas.* 1877. II. 113.

Art. 785.

L'héritier qui renonce, est censé n'avoir jamais été héritier.

Voy. *Civ.*, 777, 778, 788, 790, 845, 1167.

Art. 786.

La part du renonçant accroit à ses cohéritiers; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent.

Voy. *Civ.*, 780, 781, 785, 1044, 1045, 1093, 1150, 1395.

1. — Voyez l'article 802 du code civil, n° 1.

2. — La part des père et mère qui renoncent à la succession d'un de leurs enfants accroît aux frères et sœurs de ce dernier. Dans ce cas, frères et sœurs peuvent, pour compléter la réserve, demander la réduction des donations testamentaires et entre-vifs. Celui qui réclame une réserve doit imputer sur cette réserve tout ce qu'il a reçu, même indirectement, de la libéralité du défunt. — Liége, 30 avril 1835. *Pas.* 1835. 181.

Art. 787.

On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé : si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous ses cohéritiers renoncent, les enfants viennent de leur chef et succèdent par tête.

Voy. *Civ.*, 739, 744, 786.

Art. 788.

Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place.

Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances : elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

Voy. *Civ.*, 622, 1053, 1166, 1167, 1464, 2225.

1. — Le fisc a intérêt et qualité pour examiner la sincérité des énonciations contenues dans une déclaration, pour assurer les droits du trésor, notamment la validité d'une renonciation à la succession, et si, par suite, elle a été ouverte *ab intestat*, quand il existe un testament. — Trib. Liége, 3 avril 1852. *Cl. et B.* 1852-1853. 157 (enregistrement, c. Coppeneur).

2. — Dans le cas de l'article 788, le créancier ne doit faire signifier ni aux cohéritiers ni aux héritiers subséquents, la requête à fin d'obtenir l'autorisation d'accepter.

Le créancier n'est pas tenu non plus d'établir l'insolvabilité du débiteur par la discussion de ses biens.

Cette formalité, qui d'ailleurs n'aurait pas d'autre objet que d'établir le préjudice résultant, de la renonciation, serait inutile, s'il était démontré par les faits du procès, que le préjudice et la fraude existent incontestablement. — Liége, 14 décembre 1850. *B. J.* 1855. 1446 (Lambert, c. fab. église de Vyle-en-Waret).

3. — Lorsque les enfants mineurs ont renoncé à la succession de leur mère, le créancier de celle-ci ne peut se faire autoriser en justice à accepter cette succession en leur lieu et place. L'article 788 du code civil n'a eu en vue que d'empêcher le débiteur de renoncer à une communauté ou à une succession fructueuse, au détriment de son créancier direct. — Trib. Anvers, 6 décembre 1867. *B. J.* 1868. 825. *Cl. et B.* 1868-1869. 223 (veuve Muyshondt, c. Willemsens).

Art. 789.

La faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers.

Voy. *Civ.*, 777, 790, 2262.

1. — Le successible qui, le premier, fait acte d'héritier d'une succession qui, pendant plus de trente ans, a été gérée par un curateur, sans avoir été appréhendée par aucun des ayants droit, ne peut opposer aux autres héritiers la prescription de leurs droits. — Cass., 10 août 1836. *Pas.* 1836. 297.

2. — L'article 789, d'après lequel la faculté d'accepter une succession ou d'y renoncer se prescrit par trente ans (article 2262 du code civil), ne peut être invoqué que par l'héritier du degré subséquent qui a pris qualité en temps utile et s'est mis en possession de la succession.

Ainsi il ne peut être invoqué par le mari ou ses ayants cause, qui est resté en possession des biens de son épouse depuis la dissolution des biens de la communauté, et ce à l'encontre des héritiers de sa femme, surtout lorsqu'il ne s'est pas fait envoyer en possession. — Trib. Liége, 5 janvier 1850. *B. J.* 1851. 263 (De Soleil, c. De Soleil).

3. — L'inaction ou le silence de l'héritier qui, pendant trente ans, néglige de se prononcer, lui fait encourir la déchéance de son droit. Cette prescription profite à ceux qui font valoir leurs droits en temps utile. — Cass., 30 juillet 1852. *B. J.* 1853. 1409. *Pas.* 1853. I. 330 (Ernould, c. Ernould).

4. — Si, en général, l'héritier a trente ans pour accepter ou répudier une succession, il peut néanmoins, après l'expiration des délais accordés par l'article 795 du code civil, être assigné et contraint, même par conclusions directes et formelles, à déclarer s'il accepte ou renonce pour, en cas d'acceptation, procéder à inventaire et partage de l'hérédité. — Trib. Audenarde, 10 avril 1855. *B. J.* 1856. 886 (veuve d'Haene).

5. — L'héritier qui laisse écouler trente ans sans avoir manifesté sa volonté d'être ou de ne pas être héritier, ne peut plus ni accepter ni répudier, et doit être réputé comme entièrement étranger à la succession.

La saisine légale n'a d'effet que pour autant qu'elle soit suivie d'un acte émanant de l'héritier prouvant son acceptation, sinon la saisine légale s'efface d'elle-même par la prescription de trente ans, et elle est censée n'avoir jamais eu lieu. — Gand, 7 juin 1867. *B. J.* 1867. 903. *Pas.* 1868. II. 340 (Maes, c. Maes).

6. — Lorsqu'un défendeur oppose la prescription de l'article 789 du code civil et que celui à qui on oppose cette prescription soutient que le défendeur n'a pas qualité pour en exciper, parce qu'il n'est pas héritier de la personne dans la succession de qui s'est trouvé le droit litigieux, le défendeur qui soutient au contraire qu'il est héritier n'est pas tenu de produire immédiatement les pièces qui l'établissent; il peut conclure que la prescription est, dans tous les cas, opposable et demander à ne produire ses pièces que subsidiairement, si la cour rejetait son moyen principal.

Il en est ainsi, alors même qu'il s'agit de pièces que le défendeur a nécessairement en sa possession, parce qu'il a dû les produire pour être, sur sa demande, envoyé, par jugement sur requête, en possession de la chose qui fait l'objet du droit aujourd'hui contesté.

Ces règles sont surtout applicables lorsque le premier juge a admis sans distinction l'exception de prescription.

Il importe peu que le premier juge ait rendu un jugement préparatoire ordonnant la communication de toutes pièces dont on entendrait faire usage, si la plaidoirie qui a eu lieu ultérieurement sans communication n'a été accompagnée d'aucune protestation. — Bruxelles, 23 juillet 1869. *B. J.* 1869. 1253. *Pas.* 1869. II. 336 (Lafra, c. de Vinchent).

7. — Lorsque les biens d'une succession avaient été conservés et gérés par une morte-garde et des administrateurs judiciaires qui les détenaient à titre précaire, l'héritier qui, sous l'empire du code civil, appréhende cette succession, est censé l'avoir possédée depuis le jour de son ouverture, bien qu'elle se soit ouverte depuis plus d'un siècle.

Et il est recevable à opposer à ceux qui revendiquent une part dans l'hérédité les prescriptions établies par le droit ancien, ainsi que les exceptions nouvelles créées à son profit par le code civil.

En conséquence, l'héritier qui a laissé passer plus de trente ans depuis l'ouverture de la succession sans l'accepter, est déchu du droit de réclamer sa part héréditaire, bien que l'acceptation du cohéritier qui a appréhendé la succession et qui lui oppose l'exception de prescription ait eu lieu moins de trente ans avant l'intentement de l'action en pétition d'hérédité. — Bruxelles, 22 juillet 1870. *B. J.* 1870. 1138. *Pas.* 1873. II. 215 (De Loen, c. de Vinchent).

8. — L'héritier qui laisse écouler trente ans sans avoir manifesté sa volonté d'être ou de ne pas être héritier est déchu de son droit héréditaire et doit être réputé comme entièrement étranger à la succession. Un successeur à titre particulier comme

un cosuccessible peut lui opposer cette prescription.

La péremption d'une instance en pétition d'hérédité n'entraîne pas la nullité de l'acceptation de la succession, résultant de cette action.

Un successible dont le droit se trouve éteint par la prescription ne peut se prévaloir d'actes interruptifs posés par son cohéritier dans une succession indivise. — Liége, 24 mai 1877. *B. J.* 1877. 1281. *Pas.* 1878. II. 13 (de Behr, c. séminaire de Namur). — Le pourvoi dirigé contre l'arrêt a été rejeté. — Cass., 27 mars 1879. *Pas.* 1879. I. 188. *B. J.* 1879. 625. — Bruxelles, 10 janvier 1852. *B. J.* 1852. 325. — Gand, 7 juin 1857. *B. J.* 1867. 903. *Pas.* 1868. II. 340.

Art. 790.

Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre les héritiers qui ont renoncé, ils ont la faculté d'accepter encore la succession, si elle n'a pas été déjà acceptée par d'autres héritiers ; sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession, soit par prescription, soit par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante.

Voy. *Civ.*, 462, 777, 811 s., 2252, 2258, 2262.

Sous les mots *autres héritiers* de l'article 790, il faut comprendre l'héritier irrégulier, tel que l'époux survivant : en d'autres termes, l'héritier qui a renoncé ne peut accepter la succession, si déjà elle a été acceptée non seulement par un autre héritier régulier ou légitime, mais même par l'époux survivant. Il en est de même lorsque cet époux a appréhendé la succession de fait, sans au préalable s'en être fait envoyer en possession, conformément à la loi. — Gand, 23 mars 1841. *Pas.* 1841. II. 137 (Vander Stichelen, c. Staelens).

Art. 791.

On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession.

Voy. *Civ.*, 6, 125, 128, 711, 761, 918, 1062, 1084, 1093, 1097, 1130, 1152, 1304, 1353, 1389, 1395, 1599, 1600.

1. — Est nulle la renonciation à une succession contenue dans la prononciation des vœux d'une religieuse. — Trib. Bruxelles, 7 février 1854. *B. J.* 1854. 1362 (Steppe, c. De Paepe).

2. — La prohibition des articles 1130 et 791 du code civil s'applique à la renonciation à certains objets déterminés comme à la renonciation à une universalité de biens. — Trib. Malines, 24 février 1875. *B. J.* 1875. 894 (Verlinden, c. Vanden Bosch).

Art. 792.

Les héritiers qui auraient diverti ou recélé des effets d'une succession, sont déchus de la faculté d'y renoncer : ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recélés.

Voy. *Civ.*, 461, 778, 801, 1310, 1460, 1477. — *Pén.*, 463 s.

1. — Il faut, pour constituer le divertissement, qu'il ait eu lieu après l'ouverture de la succession à laquelle appartient l'objet prétenduement diverti. Ainsi cette disposition ne serait pas applicable au fait d'avoir opéré le transfert d'une créance due au défunt, si cette circonstance avait eu lieu le jour même, mais avant le moment de la mort.

Ce transfert, s'il était frauduleux, pourrait bien constituer un vol au préjudice du défunt, mais non le divertissement des effets de la succession.

La loi ne détermine pas le terme de rigueur, passé lequel un héritier est censé avoir recélé des effets de la succession. Il suffit qu'il s'explique en temps opportun, par exemple lors de l'inventaire, dès qu'il n'y a eu ni réclamation ni poursuite. Peu importe que ses héritiers connussent, avant cette déclaration, l'existence en sa possession des effets prétenduement recélés. — Trib. Liége, 27 janvier 1843. *B. J.* 1844. 205.

2. — L'article 792 n'a voulu punir que l'héritier convaincu d'avoir, par le divertissement, tenté de s'enrichir frauduleusement au préjudice de ses cohéritiers ou des créanciers. — Bruxelles, 22 novembre 1848. *Pas.* 1851. II. 249. *B. J.* 1853. 68 (Vanhamme, c. Van Campenhout).

3. — Un jugement qui, sur la poursuite d'un créancier d'une succession, déclare l'héritier renonçant héritier pur et simple pour avoir diverti ou recélé des effets de la succession, n'a la force de chose jugée qu'à l'égard du créancier ; il n'empêche pas la continuation de l'état de la vacance de la succession qui ne peut cesser que par la manifestation de l'intention de cet héritier, ou de celle de tout autre successible. — Gand, 5 août 1853. *Pas.* 1853. II. 317. *B. J.* 1853. 1537 (Baude, c. Gérard).

4. — L'erreur dans la déclaration du chiffre d'une créance ne constitue pas le recel puni par l'article 792 du code civil. — Trib. Verviers, 22 février 1871. *Cl. et B.* 1870-1871. 1183 (Bastin, c. Bastin).

5. — Le fait, par un cohéritier, d'avoir diverti de la succession de l'auteur commun ou recélé une reconnaissance d'un prêt que lui aurait fait le *de cujus*, peut être prouvé par témoins, quoique le prêt excède 150 francs. — Trib. Verviers, 24 janvier 1877. *Pas.* 1878. III. 73 (Poussard-Bertrand, c. Bertrand).

SECTION III.

DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, DE SES EFFETS ET DES OBLIGATIONS DE L'HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.

Art. 793.

La déclaration d'un héritier, qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte : elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation.

Voy. *Civ.*, 110, 774, 784, 1009, 1012. — *Pr.*, 997. — *Tar. civ*, 91, § 18.

1. — L'acceptation sous bénéfice d'inventaire ne peut être critiquée par des cohéritiers, sous prétexte de défaut d'inventaire, lorsque eux mêmes y ont fait procéder. Les créanciers seuls pourraient se prévaloir de cette formalité. — Trib. Liége, 10 août 1844. *B. J.* 1844. 1655 (Wérixhas, c. Botty).

2. — L'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire rend inopérante toute renonciation ultérieure et imprime définitivement à celui qui l'a faite la qualité d'héritier. — Liége, 14 mai 1879. *Pas.* 1879. II. 331 (Lambert, c. Purnode).

Art. 794.

Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, dans les formes réglées par les lois sur la procédure, et dans les délais qui seront ci-après déterminés.

Voy. *Civ.*, 792, 798, 801, 810. — *Pr.*, 941 s. — *Tar. civ.*, 91, §§ 18, 20.

1. — L'acceptation sous bénéfice d'inventaire est valable quoique faite longtemps après l'ouverture de la succession.

Un acte notarié peut suppléer à l'inventaire, lorsque, à l'époque de l'acceptation bénéficiaire, celui qui gère la succession n'a pas encore rendu compte de sa gestion, et qu'à défaut de compte les héritiers sont dans l'impuissance de dresser cet inventaire. Les vices de forme reprochés à cet acte sont réputés couverts lorsque toutes les parties ayant droit d'y être appelées sont au procès et qu'aucune d'elles ne se plaint qu'il aurait porté atteinte à ses droits. — Bruxelles, 7 août 1847. *Pas.* 1848. II. 328. *B. J.* 1848. 1586 (Werbrouck, c. Carpentier).

2. — Un successible est héritier pur et simple, malgré la déclaration de se porter héritier bénéficiaire, lorsque :

1° Il n'a requis inventaire que dix-sept mois après le décès ;

2° Lorsque, assigné en payement, il accepte le débat à titre personnel, et appelle même un garant à le tenir indemne, lui, et non la succession bénéficiaire.

La circonstance que le père est ainsi devenu héritier pur et simple n'empêche point ses enfants mineurs, appelés avec lui, de rester avec lui héritiers bénéficiaires.

Une saisie ne sera donc valable qu'en proportion de la part de l'héritier majeur. — Trib. Anvers, 9 novembre 1877. *Pas.* 1879. III. 353 (Godin, c. Leborne).

Art. 795.

L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours, qui commencent à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire, s'il a été terminé avant les trois mois.

Voy. *Civ.*, 797 s., 800, 1456 s. — *Pr.*, 174.
Lég. antér. : Ord. avril 1667, tit. VII.

Art. 1er. L'heritier aura trois mois depuis l'ouverture de la succession pour faire l'inventaire, et quarante jours pour déliberer : et si l'inventaire a esté fait avant les trois mois, le delay de quarante jours commencera du jour qu'il aura esté parachevé.

Art. 2. Celuy qui aura esté assigné comme heritier en action nouvelle, ou en reprise, n'aura aucun delay de deliberer, si avant l'échéance de l'assignation il y a plus de quarante jours que l'inventaire ait esté fait en sa présence, ou de son procureur, ou luy deuëment appellé.

Art. 3. Si au jour de l'écheance de l'assignation, les delais de trois mois pour faire inventaire, et quarante jours pour deliberer n'estoient expirez, il aura le reste du delay, soit pour procéder à l'inventaire, soit pour faire sa declaration ; et s'ils estoient expirez, encore que l'inventaire n'ait point esté fait, ne sera accordé aucun delay pour deliberer.

1. — Pour que la déclaration d'acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire puisse avoir effet, il ne faut pas que l'inventaire se fasse dans le délai déterminé par l'article 795 du code civil, c'est-à-dire dans les trois mois, à compter du jour de l'ouverture de la succession. Gand, 6 avril 1838. *Pas.* 1838. 104.

2.— Une clause de contrat d'assurances étant ainsi conçue : « Lorsque ainsi par suite de décès, faillite, « vente ou toute autre cause, les objets assurés cessent

« d'appartenir au propriétaire désigné dans la police, celui-ci ou ses ayants cause sont tenus de déclarer immédiatement la mutation à la compagnie; faute de ces déclarations... l'assurance sera nulle de plein droit. » La déchéance comminée est encourue après un délai moral et notamment un délai de quatre mois et vingt-trois jours après le décès de l'assuré primitif, sans que les héritiers puissent invoquer le bénéfice du délai pour faire inventaire et délibérer. — Bruxelles, 26 avril 1845. *Pas.* 1845. II. 332. *B. J.* 1845. 1108 (Assurances générales, c. héritiers Mertens).

3. — Une apposition de scellés avec inventaire, requise par un héritier réservataire, ne peut être empêchée par l'époux survivant qui prétend qu'aux termes de son contrat de mariage, il est propriétaire de la totalité des meubles de la communauté, propriétaire de la moitié des conquêts immeubles, et usufruitier de l'autre moitié, et que, de plus, il est tenu de payer les dettes de la communauté comme charge des dispositions anténuptiales qu'il invoque.

Il ne peut se contenter d'offrir de procéder, contradictoirement avec les héritiers du sang, à un inventaire des papiers et des titres de propriété concernant la succession du défunt. — Bruxelles, 14 août 1855. *Pas.* 1857. II. 11. *B. J.* 1857. 449 (veuve Rose, c. Rose).

Art. 796.

Si cependant il existe dans la succession des objets susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, l'héritier peut, en sa qualité d'habile à succéder, et sans qu'on puisse en induire de sa part une acceptation, se faire autoriser par justice à procéder à la vente de ces effets.

Cette vente doit être faite par officier public, après les affiches et publications réglées par les lois sur la procédure.

Voy. *Civ.*, 779, 805. — *Pr.*, 617 s., 945 s., 986 s.

Art. 797.

Pendant la durée des délais pour faire inventaire et pour délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation : s'il renonce lorsque les délais sont expirés ou avant, les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette époque sont à la charge de la succession.

Voy. *Civ.*, 795, 798, 799, 2259. — *Pr.*, 130, 174.

Art. 798.

Après l'expiration des délais ci-dessus, l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre lui, peut demander un nouveau délai, que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse suivant les circonstances.

Voy. *Civ.*, 799, 800, 1458. — *Pr.*, 174.
Lég. antér. : Ord. avril 1667, tit. VII.
Art. 4. S'il justifie neantmoins que l'inventaire n'ait pû estre fait dans les trois mois, pour n'avoir eu connoissance du decés du deffunt, ou à cause des oppositions, et contestations survenuës, ou autrement, il luy sera accordé un delay convenable pour faire l'inventaire, et quarante jours pour deliberer : lequel delay sera reglé en l'audience, et sans que la cause puisse estre appointée.

Tant que l'héritier bénéficiaire n'est l'objet d'aucune poursuite, il est non recevable à demander une prolongation de délai pour faire inventaire. — Trib. Bruxelles, 15 juillet 1853. *Cl. et B.* 1854-1855. 537 (comte de Hompesch).

Art. 799.

Les frais de poursuite, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie, ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès, ou que les délais ont été insuffisants, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues : s'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle.

Voy. *Civ.*, 797, 798. — *Pr.*, 130.

Art. 800.

L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais accordés par l'article 795, même de ceux donnés par le juge conformément à l'article 798, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée, qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple.

Voy. *Civ.*, 778, 789, 793 s., 1350, 1351. — *Pr.*, 174.

L'article 800 est restrictif et s'applique uniquement à la qualité d'héritier. — Liége, 26 novembre 1853. *Pas.* 1854. II. 89. *B. J.* 1854. 623 (Meunier, c. Horne).

Art. 801.

L'héritier qui s'est rendu coupable de recélé, ou qui a omis, sciemment et de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire.

Voy. *Civ.*, 792, 793 s., 1350, 1460, 1477, 2268. — *Pén.*, 462 s.

1. — Est déchu du bénéfice d'inventaire celui qui a détourné des effets de la succession.

Ses cohéritiers majeurs encourent la déchéance, bien qu'ils n'aient pas coopéré directement au détournement, s'il est prouvé qu'ils en ont profité et qu'il y a eu entre eux tous un concert frauduleux à l'effet de nuire aux créanciers. — Liége, 3 juillet 1858. *Pas.* 1859. II. 198. *B. J.* 1859. 1181 (Picard, c. Henoumont).

2. — La déchéance du bénéfice d'inventaire est une véritable pénalité que la loi attache, comme conséquence, à certains actes posés par l'héritier de son autorité privée, lesquels, étant de nature à préjudicier aux tiers, supposent, de la part de celui qui les pose, l'intention de prendre la qualité d'héritier pur et simple.

Une vente d'immeubles ou un échange à l'égard desquels l'héritier bénéficiaire n'a pas rempli rigoureusement les formalités requises ne doit pas être considérée comme entraînant la déchéance du bénéfice d'inventaire, s'ils ont été opérés dans des conditions qui écartent toute pensée de fraude et même de préjudice pour les intéressés. — Trib. Bruxelles, 16 juillet 1861. *Cl. et B.* 1862-1863. 160 (Beauthier, c. Henrard).

Art. 802.

L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage,

1° De n'être tenu du payement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du payement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires;

2° De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le payement de ses créances.

Voy. *Civ.*, 457, 461, 774, 783, 857, 875, 1251 4°, 2168, 2172, 2258; — *L. hyp.*, art. 98, 100. — *Pr.*, 996.

1. — L'héritier qui a accepté une succession sous bénéfice d'inventaire peut-il y renoncer par la suite?

En supposant la renonciation nulle ou inopérante pour les créanciers et les cohéritiers, il n'en serait pas de même pour le renonçant lui-même, alors qu'à la suite de cette renonciation acceptée par ses cohéritiers, ceux-ci ont procédé en conséquence et liquidé une masse fort embrouillée. Le renonçant ne pourrait, en ce cas, s'armer de la maxime *Semel hæres semper hæres*, et prétendre, après coup, venir partager le boni de la succession rétabli par suite de leurs soins et de leur administration. — Bruxelles, 3 février 1845. *B. J.* 1845. 873. *Pas.* 1846. II. 75. — Cass., 4 juin 1846. *B. J.* 1846. 986. *Pas.* 1847. I. 123 (De Huttebize, c. Damman).

2. — Sous l'empire du code civil, l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire opère de plein droit la séparation du patrimoine du défunt d'avec celui de l'héritier; il n'est pas nécessaire de requérir une inscription sur les immeubles, dans les six mois de l'ouverture de la succession, pour conserver ce bénéfice légal de séparation, quand même postérieurement l'héritier bénéficiaire aurait été déclaré héritier pur et simple. — Trib. Bruxelles, 16 avril 1855. *Cl. et B.* 1855-1856. 248 (Flamant, c. Van Overbeke).

3. — Les héritiers du mari ne doivent pas garantie au preneur, du chef de l'annulation d'un bail indûment renouvelé, s'ils ont accepté la succession sous bénéfice d'inventaire.

Le locataire n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts à charge de la succession bénéficiaire du mari, s'il résulte des circonstances de la cause que les droits de la femme sur les biens loués lui étaient connus. — Liége, 4 mars 1871. *B. J.* 1871. 643. *Pas.* 1871. II. 312 (Beurnonville, c. Hénault).

4. — Lorsque l'héritier bénéficiaire, usant du bénéfice de l'article 802 du code civil, fait abandon des biens de la succession aux créanciers de celle-ci et, d'accord avec ces créanciers, provoque la nomination d'un curateur, le cohéritier, qui a accepté purement et simplement, ne peut critiquer cette mesure par la voie de la tierce opposition. Il est dénué d'intérêt à cet égard, l'abandon des biens par son cohéritier ne pouvant profiter qu'aux créanciers et aux légataires. — Trib. Dinant, 30 juillet 1875. *Cl. et B.* 1875-1876. 623.

5. — C'est contre l'héritier bénéficiaire que doivent être dirigées les actions ayant pour objet de faire fixer le montant des legs et des créances, alors même qu'il a fait abandon de tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires. — Liége, 7 juillet 1875. *Pas.* 1876. II. 26 (Didion-Dizière, c. Michaux-Coster).

6. — L'abandon, autorisé par l'article 802, § 1, du code civil, ne dépouille pas l'héritier de cette qualité et ne donne pas ouverture au droit d'accroissement au profit de ses cohéritiers.

En conséquence, est nul le commandement de payer la totalité d'une dette de la succession signifié aux seuls héritiers qui n'ont pas fait acte d'abandon, et l'offre de ceux-ci de payer leur part virile doit être déclarée satisfactoire.

La demande de payement de l'intégralité de la dette par ces héritiers, qui est fondée sur ce qu'ils auraient seuls administré la succession, est d'ailleurs non recevable lorsque le commandement dont la validité est poursuivie leur a été signifié en leur qualité d'héritiers, et non comme administrateurs. — Liége, 14 mai 1879. *Pas.* 1879. II. 331 (Lambert, c. Purnode).

Art. 803.

L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession, et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires.

Il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation.

Après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire.

Voy. *Civ.*, 806, 808, 873, 875, 1130, 1139, 1289, 1290, 1338, 2204 ; — *L.* 15 *août* 1854, sur l'expr. forcée, art. 1er. — *Pr.*, 527, 533, 944, 995.

Avis cons. d'Etat, 14 *janvier* 1808 : Le conseil d'Etat, — Est d'avis que l'héritier bénéficiaire ne peut pas faire le transfert des rentes au-dessus de 50 francs, sans être préalablement autorisé...

1. — Les créanciers d'une succession bénéficiaire ne peuvent exercer leurs actions contre l'héritier bénéficiaire avant d'avoir mis ce dernier en demeure de rendre compte. — Bruxelles, 12 avril 1831. *Pas.* 1831. 84.

2. — L'héritier bénéficiaire qui s'est borné à vendre les biens meubles et immeubles de la succession, sans en distribuer le prix entre les créanciers et les légataires, comme le requiert la loi, ne peut être considéré comme ayant terminé son administration. Il doit procéder régulièrement à une reddition de compte. — Bruxelles, 16 novembre 1831. *Pas.* 1831. 296.

3. — Un héritier bénéficiaire qui, dans le délai fixé par le juge, ne présente pas régulièrement son compte, ne peut être déclaré héritier pur et simple.

Tous les héritiers bénéficiaires ne sont pas tenus de présenter et affirmer leur compte en personne, il suffit qu'il soit présenté par un seul, au nom de tous, fait que ceux-ci avouent et reconnaissent. — Bruxelles, 18 juin 1851. *Pas.* 1852. II. 22. *B. J.* 1852. 1567 (Lunden, c. Lunden).

4. — Si l'héritier bénéficiaire est comptable de son administration envers les créanciers et les légataires, il n'est pas néanmoins le mandataire légal de ceux-ci.

Ainsi, semblable héritier n'a qualité que pour agir dans l'intérêt de l'hoirie qu'il représente et non pas dans celui de la masse créancière. — Liége, 10 juillet 1844. *B. J.* 1853. 1251. *Pas.* 1853. II. 214. (Bellefroid, c. héritiers Cockerill).

5. — L'héritier bénéficiaire, représentant de la succession, a qualité pour intenter toutes actions ou y défendre, sans l'autorisation des créanciers ou des légataires, sauf leur droit d'intervenir.

Ainsi, quand un tiers s'oppose à la vente autorisée par justice d'un immeuble de la succession, en prétendant l'avoir acquis du défunt, l'héritier bénéficiaire a qualité pour demander la mainlevée de l'opposition sans qu'il faille nommer un curateur à la succession. (Trib. Bruges, 23 mai 1859. *B. J.* 1860. 11 (Amerlynck, c. Baude).

6. — L'héritier bénéficiaire a qualité pour poursuivre en justice le recouvrement des créances de la succession, bien qu'il soit certain que leur rentrée ne peut profiter qu'aux créanciers du défunt. — Bruxelles, 8 mars 1875. *Pas.* 1876. II. 28. *B. J.* 1875. 746 (Duyck, c. Washer).

Art. 804.

Il n'est tenu que des fautes graves dans l'administration dont il est chargé.

Voy. *Civ.*, 808, 1137, 1992.

Art. 805.

Il ne peut vendre les meubles de la succession que par le ministère d'un officier public, aux enchères, et après les affiches et publications accoutumées.

S'il les représente en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence.

Voy. *Civ.*, 796, 807. — *Pr.*, 617 s., 986, 989. — Note sous l'article 803.

Lég. antér. : Coutume de Paris. Art. 344. L'héritier par bénéfice d'inventaire, ou curateur aux biens vacans d'un défunt, ne peut vendre les biens meubles de la succession ou curatelle, sinon en faisant publier la vente devant la principale porte de l'église de la paroisse où le défunt demeuroit, à issue de messe paroissiale, et délaissant une affiche contre la porte de la maison du défunt.

1. — La vente de meubles dépendants d'une succession bénéficiaire doit avoir lieu avec les formalités voulues par le code de procédure.

La déchéance prononcée contre l'héritier bénéficiaire qui vend sans les formalités prescrites ne peut être proposée par les créanciers, alors qu'ils n'ont éprouvé aucun préjudice de cette omission et que c'est sans fraude que l'héritier l'a faite. — Gand, 15 décembre 1834. *Pas.* 1834. 273. — Arrêt cassé le 26 octobre 1835. *Pas.* 1835. 146 (Voyez le n° suivant.)

2. — L'héritier bénéficiaire qui fait procéder à la vente du mobilier sans observer les formalités prescrites par le code de procédure, titre des *Saisies-exécutions*, doit être réputé héritier pur et simple. — Cass., 26 octobre 1835. *Pas.* 1835. 146.

3. — L'inobservation, par un héritier bénéficiaire, des formalités prescrites par la loi pour la vente du mobilier de la succession ne saurait avoir pour conséquence d'entraîner la déchéance du bénéfice d'inventaire vis-à-vis d'un créancier qui, par sa participation à la liquidation ainsi opérée dans l'intérêt commun, doit être censé avoir renoncé à l'accomplissement de ces formalités. — Liége, 10 avril 1879. *Pas.* 1879. II. 253 (Lefebvre, c. Barbier).

Art. 806.

Il ne peut vendre les immeubles que dans les formes prescrites par les lois sur la procédure ; il est tenu d'en déléguer le prix aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connaître.

La première partie de cet article doit être mise en rapport avec la *loi du* 12 *juin* 1816 :

Art. 3. *En second lieu* : à l'égard d'immeubles appartenant à des successions acceptées sous bénéfice d'inventaire ou à des successions vacantes :

§ 1er Les héritiers ou curateurs respectifs seront tenus de demander l'autorisation de la vente publique au tribunal de première instance de l'arrondissement où la succession est ouverte, lequel, après avoir entendu l'officier, statuera sur la demande, et, en accordant l'autorisation, désignera en même temps le notaire par le ministère duquel la vente publique aura lieu.

§ 2. La vente publique se fera ensuite par le ministère du notaire désigné et par-devant le juge de paix du canton où la succession est ouverte.

Voy. le texte complet de la loi du 12 juin 1816 sous l'article 457 du code civil.
Voy. *Civ.*, 2094, 2166, 2218 ; — *L. hyp.*, art. 9, 96 ; — *L.* 15 *août* 1854, sur l'expr. forcée. — *Pr.*, 749 s., 987, 991.

1. — La vente, faite légalement, des immeubles par l'héritier, après sa déclaration au greffe de n'accepter la succession que sous bénéfice d'inventaire, vente opérée après ou avant la confection de l'inventaire, ne le rend pas héritier pur et simple. — Gand, 6 avril 1838. *Pas.* 1838. 104.

2. — Lorsqu'une société anonyme civile a été dissoute et que les actionnaires présents ont résolu que la liquidation serait effectuée par un comité composé de quatre membres dont ils ont déterminé les pouvoirs, l'héritier bénéficiaire de l'un des associés est tenu de prester le fait de son auteur et d'exécuter la convention.

Il ne peut objecter qu'en sa qualité il ne peut laisser aliéner les immeubles de la société dans laquelle la succession bénéficiaire a une part, qu'avec les formalités voulues pour le bénéfice d'inventaire, et non d'après le mode conventionnellement arrêté. — Bruxelles, 8 mars 1848. *Pas.* 1848. II. 308. *B. J.* 1849. 97 (Lecocq, c. Moyart).

3. — L'héritier bénéficiaire n'est pas déchu du bénéfice d'inventaire et ne doit pas être déclaré héritier pur et simple, par cela seul qu'il ne justifierait pas qu'une formalité requise par la loi a été accomplie, si, du reste, le procès-verbal fait mention de son accomplissement, ce qui n'est pas contesté par le créancier. — Trib. Mons, 13 août 1864. *Cl. et B.* 1864-1865. 245 (Parent, c. Monnon).

Art. 807.

Il est tenu, si les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent, de donner caution bonne et solvable de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire, et de la portion du prix des immeubles non déléguée aux créanciers hypothécaires.

Faute par lui de fournir cette caution, les meubles sont vendus, et leur prix est déposé, ainsi que la portion non déléguée du prix des immeubles, pour être employés à l'acquit des charges de la succession.

Voy. *Civ.*, 2018, 2019, 2040, 2043. — *Pr.*, 517 à 522, 617 s., 992 à 994.

1. — Le tuteur peut être obligé, au nom du mineur, aux termes de l'article 807, de fournir la caution que lui demande l'un des créanciers de la succession du père du mineur.

Quoique le tuteur ait des immeubles suffisants pour répondre de son administration vis-à-vis des créanciers et vis-à-vis du mineur et quoique les créanciers aient pris une inscription judiciaire, encore peut-il être obligé à donner cette caution. — Bruxelles, 21 avril 1849. *B. J.* 1849. 1275 (Debuysscher, c. Gheude).

2. — L'officier ministériel qui a procédé à la vente du mobilier dépendant d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire n'est pas tenu, quoiqu'il y ait un créancier opposant, de verser le produit de la vente à la caisse des dépôts et consignations, après le délai d'un mois fixé par l'article 656 du code de procédure, si l'héritier bénéficiaire n'a pas été mis en demeure de fournir la caution dont il s'agit dans l'article 807 du code civil. — Gand, 10 décembre 1855. *Pas.* 1856. II. 45 (Leirens, c. de M...).

Art. 808.

S'il y a des créanciers opposants, l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans l'ordre et de la manière réglée par le juge.

S'il n'y a pas de créanciers opposants, il paye les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent.

Voy. *Civ.*, 809, 2093, 2166 ; — *L. hyp.*, art. 8 s. — *Pr.*, 656 s., 751, 775, 990.

1. — On peut considérer comme une opposition devant avoir l'effet, d'après l'article 808, d'empêcher l'héritier bénéficiaire de payer les créanciers à mesure qu'ils se présentent, l'assignation lui faite par l'un des créanciers, en payement de sa créance. — Bruxelles, 28 janvier 1831. *Pas.* 1831, 11.

2. — Une reprise d'instance dirigée contre un héritier bénéficiaire, par un créancier de la succession, dans une instance introduite par lui contre le défunt, en ordre d'établir ses droits, équivaut à l'opposition dont parle l'article 808 du code civil.

L'héritier qui n'a pas respecté cette opposition

est tenu personnellement vis-à-vis de ce créancier des dommages-intérêts qu'il éprouve par suite des payements faits indûment à des créanciers non privilégiés. — Bruxelles, 22 mars 1848. *Pas.* 1849. II. 12 (Anthonissen, c. Vaneeckhoven).

3. — Est réputé créancier dans le sens de l'article 808 du code civil, celui qui s'est fait connaître à l'héritier bénéficiaire par un acte quelconque impliquant l'intention d'être payé. — Bruxelles, 8 mars 1875. *B. J.* 1875. 746. *Pas.* 1876. II. 28 (Duyck, c. Washer).

Art. 809.

Les créanciers non opposants qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le payement du reliquat, n'ont de recours à exercer que contre les légataires.

Dans l'un et l'autre cas, le recours se prescrit par le laps de trois ans, à compter du jour de l'apurement du compte et du payement du reliquat.

Voy. *Civ.*, 1020, 1024, 2219. — *Pr.*, 995.

Art. 810.

Les frais de scellés, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte, sont à la charge de la succession.

Voy. *Civ.*, 797 s., 2101 1o ; — *L. hyp.*, art. 19 1o.

SECTION IV.

DES SUCCESSIONS VACANTES.

Art. 811.

Lorsque, après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante.

Voy. *Civ.*, 784, 793, 795, 812 s., 2258. — *Pr.*, 998 s.

Arr. du 1er *nov.* 1818.

Art. 1er. A dater de la publication du présent arrêté, toutes les dispositions de la loi précitée du 28 nivôse an XIII recevront de nouveau leur entière exécution, et en conséquence les consignations de toute nature seront versées dans la caisse d'amortissement sur le pied prescrit par ladite loi.

Arr. du 11 *mai* 1819.

A dater de la publication du présent arrêté, les dispositions de l'avis précité (17 septembre 1809, approuvé le 13 octobre suivant) recevront de nouveau leur pleine et entière exécution; en conséquence, les sommes provenant de successions vacantes, seront consignées à la caisse d'amortissement, aux termes de la loi du 28 nivôse an XIII, remise en vigueur par notre arrêté du 1er novembre 1818 (*J. off.*, no 36), et en observant ce qui a été prescrit par notre susdit arrêté, à l'égard des consignations en général.

Voy., 14 nov. 1827, arrêté concernant l'administration des deniers et effets de marins décédés dans le cours de leur voyage au service de la marine marchande.

Par arrêté du 17 janv. 1831, les conservateurs des hypothèques sont chargés de la caisse des consignations.

Voy. aussi L. 15 nov. 1847 ; arr. roy. 2 nov. 1848 ; L. 28 déc. 1867 ; arr. roy. 24 nov. 1868, notes de l'article 113 et 28 niv. an XIII.

1. — Le curateur à une succession vacante chargé d'une administration importante peut s'aider des lumières d'un jurisconsulte, et on doit lui tenir compte des honoraires et frais qu'il a réellement payés pour le bien-être de sa gestion. — Bruxelles, 30 juillet 1836. *Pas.* 1836. 197.

2. — Une succession est réputée vacante dès que tous les héritiers ont renoncé; elle peut donc, dès cette renonciation, être pourvue d'un curateur, sans qu'il faille, pour procéder à cette nomination, attendre l'expiration des délais fixés par l'article 795 du code civil. — Trib. Dinant, 9 décembre 1876. *Pas.* 1877. III. 145 (Dutry, c. Lambert).

3. — Voyez l'article 723 du code civil.

Art. 812.

Le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel elle est ouverte, nomme un curateur sur la demande des personnes intéressées, ou sur la réquisition du procureur impérial.

Voy. *Civ.*, 110. — *Pr.*, 998 s.

1. — Lorsque la succession vacante d'un Belge décédé en France comprend les biens situés en Belgique, il n'appartient qu'aux seuls tribunaux belges de nommer un curateur pour l'administration de ces biens. L'article 812 du code civil est ici sans application. — Gand, 19 juillet 1839. *Pas.* 1839. 148.

2. — Lorsqu'un jugement a nommé par erreur

un curateur à une succession vacante, déjà pourvue d'un curateur désigné régulièrement par une décision judiciaire antérieure, le curateur nommé en second lieu, n'ayant ni qualité ni intérêt pour agir, est non recevable à former tierce opposition au jugement rendu en premier lieu. — Trib. Dinant, 9 décembre 1876. *Pas.* 1877. III. 145. *Cl. et B.* 1877-1878. 93 (Dutry, c. Lambert).

Art. 813.

Le curateur à une succession vacante est tenu, avant tout, d'en faire constater l'état par un inventaire: il en exerce et poursuit les droits; il répond aux demandes formées contre elle: il administre, sous la charge de faire verser le numéraire qui se trouve dans la succession, ainsi que les deniers provenant du prix des meubles ou immeubles vendus, dans la caisse du receveur de la régie impériale, pour la conservation des droits, et à la charge de rendre compte à qui il appartiendra.

Voy. *Pr.*, 944 s., 1000 à 1002. — *Arr. du* 1er *nov.* 1818, art. 1er. — *Arr. du* 11 *mai* 1819 et les lois citées sous l'art. 811 code civil.

1. — Lorsqu'une succession vacante à laquelle il avait été nommé un curateur est ensuite acceptée sous bénéfice d'inventaire, l'action en nullité des payements qui auraient été faits par ce curateur à des créanciers de la succession, peut être poursuivie contre l'héritier bénéficiaire, dont l'acceptation a fait cesser les fonctions du curateur. — Bruxelles, 28 janvier 1831. *Pas.* 1831. 11.

Les payements faits par le curateur aux créanciers légitimes, avec les deniers provenant du prix des meubles et immeubles vendus, et avec le numéraire trouvé dans la succession, sont valables, bien que l'article 813 ordonne au curateur de verser ces sommes dans les caisses du receveur de la régie. — Bruxelles, 28 janvier 1831. *Pas.* 1831. 11.

2. — Un curateur à une succession réputée vacante est investi de tous les pouvoirs d'un véritable représentant de l'hérédité; il est le seul contradicteur légitime des créanciers de la succession, des légataires et autres intéressés, tant et aussi longtemps que dure l'état de vacance supposée. — Gand, 5 août 1853. *Pas.* 1853. II. 317. *B. J.* 1853. 1537 (Baude, c. Gérard).

3. — Le curateur à une succession a qualité pour faire procéder seul à la levée des scellés et à la confection de l'inventaire de la succession.

Il ne doit pas appeler les héritiers présomptifs pour y être présents, ni y faire représenter les héritiers présomptifs absents. — Trib. Bruxelles, référé, 27 juillet 1859. *B. J.* 1859. 1046 (de Meren).

4. — Les frais et honoraires dus au curateur d'une succession vacante ne peuvent être réclamés devant le tribunal du lieu d'ouverture de la succession, qu'avant la liquidation. — Trib. Verviers, 19 juin 1861. *Cl. et B.* 1862-1863. 442 (X..., c. de V...).

5. — Le montant des condamnations obtenues par un créancier agissant pour et au nom d'une succession vacante doit être versé à la caisse des consignations conformément à l'article 813 du code civil. — Trib. Verviers, 4 mai 1862. *Cl. et B.* 1864-1865. 518 (de Vleeshouder, c. hospice de Stavelot).

6. — Le curateur d'une succession vacante a qualité pour défendre à une action mobilière. — Trib. Bruxelles, 18 décembre 1872. *B. J.* 1873. 645. *Cl. et B.* 1873-1874. 188 (Crabbe, c. le curateur de la succession Portaels). Jugement confirmé en appel. — Bruxelles, 9 août 1873. *Pas.* 1874. II. 340.

Art. 814.

Les dispositions de la section III du présent chapitre, sur les formes de l'inventaire, sur le mode d'administration et sur les comptes à rendre de la part de l'héritier bénéficiaire, sont, au surplus, communes aux curateurs à successions vacantes.

Voy. *Civ.*, 794, 803 s., 808 s., 813, 1992. — *Pr.*, 126, 1000, 1002.

1. — Les créanciers d'une succession vacante n'ont pas le droit d'interposer pour sûreté de leurs créances des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de la succession; ces saisies-arrêts seraient inopérantes comme telles et auraient le seul effet d'une opposition qui, jusqu'à mainlevée, oblige le curateur à ne payer les créanciers que dans l'ordre et de la manière établis par le juge. — Trib. Bruxelles, 10 mai 1856. *B. J.* 1857. 1033 (minist. des finances, c. curat. Van Gobbelschroy).

2. — La subrogation faite par le curateur à une succession vacante dans une créance de la succession, sans l'autorisation du tribunal, n'est pas recevable. — Trib. Verviers, 4 mai 1862. *Cl. et B.* 1864-1865. 518 (de Vleeshouder, c. hospice de Stavelot).

CHAPITRE VI.

DU PARTAGE ET DES RAPPORTS.

SECTION PREMIÈRE.

DE L'ACTION EN PARTAGE, ET DE SA FORME.

Art. 815.

Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision ; et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires.

On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité : cette convention ne peut être obligatoire au delà de cinq ans ; mais elle peut être renouvelée.

Voy. *Civ.*, 6, 578, 621, 686, 724, 827, 900, 1133, 1166, 1172, 1178, 1184, 1220, 1226, 1476, 1871, 1872. — *Pr.*, 966 s. — *L.* 25 *mars* 1876, art. 47.

Indication alphabétique.

1. — L'article 815 n'est pas applicable au cas d'association pour l'exploitation d'une mine. — Cass., 12 juin 1841. *Pas.* 1841. I. 223 (Dehenricourt, c. Dardespinne). — Trib. Tongres, 23 février 1853. *B. J.* 1853. 634.

2. — Tous les anciens usages contraires au principe de l'article 815 ont été abrogés. — Liége, 26 juillet 1843. *Pas.* 1844. II. 63 (Divoy, c. Bertrand).

3. — La prohibition d'une coutume qui porte que le nu propriétaire ne peut vendre les fonds et biens soumis à l'usufruit sans le consentement de l'usufruitier, ne peut plus être invoquée sous le code. — Bruxelles, 10 avril 1844. *B. J.* 1844. 1050. *Pas.* 1844. II. 135 (faillite Vanrillaert, c. Lecorbisier).

4. — La convention par laquelle deux copropriétaires indivis stipulent que celui des deux qui viendra à sortir de l'indivision, soit par mariage ou autrement, sera obligé de céder sa part moyennant un prix déterminé dans l'acte, est nulle comme contraire à l'ordre public et à l'article 815 du code civil. — Trib. Bruxelles, 22 janvier 1848. *B. J.* 1848. 1685.

5. — Du principe que nul n'est tenu de rester dans l'indivision il résulte que la justice doit suppléer au défaut de consentement d'une partie récalcitrante en la faisant représenter par un notaire aux actes de licitation. — Cass., 10 janvier 1850. *Pas.* 1851. I. 95. *B. J.* 1851. 529 (de Behr, c. de Behr).

6. — Lorsqu'une action en partage est soumise au juge, il doit l'accueillir en ordonnant immédiatement le partage demandé ; il ne peut surseoir à prononcer sur cette action jusqu'après l'expiration d'un délai qu'il accorderait pour la liquidation de certaines opérations de la communauté ou succession indivise. — Gand, 2 juillet 1852. *Pas.* 1853. II. 313. *B. J.* 1853. 436 (Vanderstraeten, c. Vanderstraeten).

7. — Le cohéritier n'est pas recevable à actionner en justice le débiteur pour avoir jugement de sa part héréditaire d'une créance, lorsque la succession est encore indivise. — Justice de paix de Beaumont, 15 mai 1856. *Cl. et B.* 1856-1857. 91 (Hiernaux, c. Delhaye).

8. — Il y a cessation d'indivision entre cohéritiers lorsqu'un enfant a déclaré adhérer au testament de son père qui lui léguait une pension alimentaire pour lui tenir lieu de part dans les successions paternelle et maternelle, en ajoutant qu'il abandonnait tous biens, meubles et immeubles à ses cohéritiers pour les partager entre eux, comme renonçant à la succession de ses père et mère.

En conséquence est valable la transaction dûment exécutée, intervenue postérieurement. — Liége, 2 avril 1857. *Pas.* 1857. II. 406. *B. J.* 1859. 38 (Hutin, c. Collette).

9. — L'action en partage est indivisible, et cette indivisibilité subsiste encore après le jugement qui ordonne le partage, tant que celui-ci n'est pas accompli.

Mais cette indivisibilité ne s'étend pas aux contestations étrangères au partage, à celles, par exemple, qui portent sur le point de savoir si certains biens appartiennent en propre à l'un des copartageants ou aux autres, sans faire partie de la masse. — Cass., 29 octobre 1857. *Pas.* 1857. I. 423. *B. J.* 1858. 372 (Rowart-Delgoffe, c. Rowart-Hanset).

10. — L'écriture n'est pas requise pour la validité d'un partage même définitif.

Comme toute convention, le partage se parfait par la seule volonté de toutes les parties. — Liége, 21 mai 1859. *Pas.* 1860. II. 132. *B. J.* 1860. 769 (Alberty, c. Alberty). — Voyez l'article 816 du code civil.

11. — Le membre d'une société d'agrément qui cesse d'en faire partie n'est pas fondé à demander le partage de l'avoir social ; l'article 815 du code civil n'est pas applicable à ce cas. — Trib. Louvain, 14 juin 1860. *B. J.* 1860. 1416 (Locus, c. Van Parys).

12. — Les règles tracées par les articles 815 et suivants sur la forme et le mode de partage entre cohéritiers sont impératives pour le juge, et il ne lui est pas permis de s'en écarter, si ce n'est du consentement des parties.

Lorsque deux ou plusieurs successions sont échues à divers coïntéressés, elles doivent être l'objet de partages distincts et séparés. — Liége, 23 mars 1861. *Pas.* 1862. II. 97. *B. J.* 1864. 729 (Romzée, c. Delsemme).

13. — Il n'y a lieu à compte, partage et liquidation entre les légataires universels de la nue propriété et ceux de l'usufruit d'une succession, alors qu'il n'existe entre les derniers et les premiers rien qui soit illiquide ou indivis.

La demande accessoire doit suivre le sort de la demande principale.

Ainsi une demande en communication de papiers, titres et documents formée dans le cours d'une procédure doit être rejetée si elle forme l'accessoire d'une demande en compte, partage et liquidation non admise. — Trib. Tournai, 2 décembre 1861. *B. J.* 1862. 393 (Vifquin, c. Vifquin). — Confirmé en appel. — Bruxelles, 1er août 1863. *Pas.* 1864. II. 102.

14. — Chaque succession ou communauté doit être partagée séparément. — Trib. Gand, 31 décembre 1860. *B. J.* 1862. 631 (Depau, c. Depau).

15. — En matière de partage et lorsque deux successions indivises sont échues à divers coïntéressés, il y a lieu avant tout, par les experts, d'examiner si la masse des immeubles qui les composent est commodément partageable en deux lots, et ce n'est qu'après cette opération effectuée qu'il échet de s'occuper des subdivisions.

Les règles tracées par les articles 815 et suivants du code civil, sur la forme et le mode de partage entre cohéritiers sont impératives pour le juge, et il ne lui est permis de s'en écarter qu'avec le consentement des parties. — Liége, 11 janvier 1862. *Pas.* 1864. II. 259 (Jadoulle, c. Jadoulle).

16. — La disposition par laquelle un testateur exprime la volonté que ses héritiers restent dans l'indivision jusqu'à leur majorité ne peut produire aucun effet; elle est censée non écrite. — Trib. Bruxelles, 18 novembre 1863. *B. J.* 1864. 67 (de Witte, c. de Witte).

17. — Lorsqu'un testateur impose à ses héritiers de rester dans l'indivision jusqu'à ce qu'ils aient tous atteint la majorité, une telle disposition est censée non écrite.

La clause pénale par laquelle le testateur enlève à celui qui contreviendrait à cette disposition la quotité disponible pour la donner à ses cohéritiers, est également réputée non écrite.

Le § 2 de l'article 815 n'est applicable qu'aux conventions entre cohéritiers. — Trib. Bruxelles, 18 novembre 1864. *Cl. et B.* 1864-1865. 1099.

18. — L'usufruitier et le propriétaire d'un bien ne sont pas dans l'indivision; ils n'ont pas l'un contre l'autre l'action en partage. — Trib. Mons, 23 mars 1866. *B. J.* 1866. 620 (veuve Dubois, c. enregistrement).

19. — Lorsque, à la date d'une demande en partage, deux héritiers ou ayants droit étaient en possession indivise d'une triple masse de biens à partager, jusque-là confondus; qu'ils ont vécu ensemble et à frais communs, gérant et administrant soit séparément, soit conjointement, il y a lieu de les considérer, jusqu'à preuve contraire, comme propriétaires de ces biens chacun pour moitié et comme s'étant fait respectivement compte de tout ce qui a été payé ou perçu pendant cette vie commune. — Liége, 30 mars 1867. *Pas.* 1867. II. 330. *B. J.* 1867. 1321 (Gengoux, c. de la Charlerie).

20. — La convention par laquelle des communistes s'engagent à ne pas laisser vendre des immeubles indivis à un prix inférieur à celui convenu ne renferme pas obligation de rester dans l'indivision jusqu'à ce que le prix déterminé soit obtenu, tout au moins jusqu'à l'expiration de cinq années, temps pendant lequel la loi permet de suspendre le partage. — Trib. Anvers, 28 mars 1867. *Cl. et B.* 1867-1868. 506. *B. J.* 1867. 1046 (Decock, c. Mitsler).

21. — Une convention d'indivision contractée par la femme, antérieurement à son mariage, mais qui n'a pas de date certaine, ne peut être opposée au mari qui, comme chef de la communauté légale, demande le partage des biens indivis aux membres de la famille de son épouse.

Mais la femme est personnellement tenue des dommages-intérêts résultant de l'inexécution de cette convention, et le payement ne peut en être poursuivi que sur la nue propriété de ses immeubles personnels. — Trib. Anvers, 6 juillet 1867. *Cl. et B.* 1867-1868. 689 (Scheffer-Bax, c. Bax).

22. — Lorsqu'une action en partage a été introduite, le juge ne doit pas la repousser sous prétexte qu'une succession peut être partagée sans l'autorisation du tribunal, quand les parties s'entendent à cet effet, sauf, s'il y a des mineurs, à se conformer à la loi de 1816; l'existence même de l'instance prouve que le recours à la justice était nécessaire.

La licitation ne peut être autorisée ou ordonnée, dans le cas où des mineurs y sont intéressés, que s'il est établi que les immeubles ne sont pas commodément partageables en nature. — Liége, 23 mai 1868. *Pas.* 1868. II. 395. *B. J.* 1868. 1398 (Tummers, c. Tummers).

23. — Il n'y a pas lieu à statuer sur une demande en partage des biens et licitation des immeubles dépendants d'une communauté et d'une succession jusqu'après la confection d'un inventaire des biens à partager ou à liciter, même si la licitation est le seul mode possible de partager les immeubles communs, tant à cause de l'impossibilité d'un partage en nature qu'à raison de la minorité de certains héritiers.

L'article 815 du code civil ne s'oppose pas à cette question préalable. — Trib. Bruges, 15 juillet 1872. *Pas.* 1873. III. 168 (Van Huele, c. Schoutteten).

24. — L'article 815 du code civil s'applique-t-il à toutes les indivisions, notamment aux indivisions nées d'une convention faite en vue d'un but exclusif du partage? (Résolu par le ministère public.)

L'acte par lequel un père donne à chacun de ses quatre enfants un quart indivis dans une sapinière de 100 hectares, et cela en vue de leur faciliter l'agrandissement de leurs affaires, n'établit pas entre eux une indivision conventionnelle ou société à durée illimitée non soumise au partage.

A supposer que les copropriétaires du bois soient convenus de le conserver dans l'indivision jusqu'à maturité des sapins, ils ne seraient liés par cette convention que pendant cinq ans.

L'indivision conventionnelle n'existant pas, la circonstance que les sapins ne sont pas encore parvenus à maturité n'est pas un obstacle légal au partage. — Trib. Louvain, 29 mai 1875. *B. J.* 1875. 792 (Vervoort, c. Cruysmans).

25. — Les règles tracées par les articles 815 et suivants du code civil sur la forme et le mode de partage entre cohéritiers sont impératives pour le juge. — Trib. Malines, 29 avril 1875. *B. J.* 1875. 830 (de Marnix, c. de Marnix).

26. — Une action en partage ne peut pas être intentée par le nu propriétaire d'un immeuble contre l'usufruitier : il ne peut y avoir lieu à licitation entre eux. — Bruxelles, 20 mai 1876. *Pas.* 1877. II. 236 (Smets, c. Basac).

Art. 816.

Le partage peut être demandé, même quand l'un des cohéritiers aurait joui séparément de partie des biens de la succession, s'il n'y a eu un acte de partage, ou possession suffisante pour acquérir la prescription.

Voy. *Civ.*, 814, 815, 818, 1338, 1818, 2219, 2228, 2229, 2236, 2244, 2262.

1. — Aux termes de l'article 816, le partage des biens entre cohéritiers peut être considéré comme définitif, alors même qu'il n'est pas justifié par un acte de teneur écrite. La preuve du partage peut être administrée par toutes les voies légales. — Trib. Namur, 29 juillet 1844. *B. J.* 1845. 75 (Marlaire, c. Marlaire). — Bruxelles, 5 avril 1845. *Pas.* 1846. II. 317. *B. J.* 1845. 1424 (Favresse, c. Goblet).

2. — Quel que soit le sens à donner aux mots : *acte de partage*, employés dans l'article 816, il est de règle générale, en droit, que l'écriture n'est pas de l'essence des conventions, et admis que quand la loi exige un acte écrit pour prouver une convention, sans cependant en avoir prescrit la nécessité à peine de nullité, l'absence de cet acte n'empêche pas le juge de se convaincre de l'existence de la convention par les autres moyens de preuve que la loi autorise. — Liége, 21 mai 1859. *Pas.* 1860. II. 132. *B. J.* 1860. 769 (Alberty, c. Alberty).

3. — Le partage est soumis aux règles générales relatives à la règle des contrats; il peut donc, lors même qu'il excède 150 francs, être prouvé par témoins, pourvu qu'il y ait un commencement de preuve par écrit.

Une citation en conciliation aux fins de partage, à laquelle il n'a pas été donné suite, constitue un commencement de preuve par écrit que le partage a eu lieu. — Trib. Tongres, 16 juin 1852. *B. J.* 1852. 895 (Verjans, c. Heintjens).

4. — Un acte écrit n'est pas indispensable pour constater qu'un partage a eu lieu entre cohéritiers; la preuve de cette convention peut se faire par tous les modes autorisés par la loi. — Trib. Charleroi, 11 février 1860. *B. J.* 1860. 837 (Hollert, c. Hollert).

5. — L'action qui tend à provoquer la licitation d'un immeuble occupé par des cohéritiers, lorsque l'origine de l'immeuble litigieux et la filiation commune des parties ne sont pas méconnues, n'est pas une action en pétition d'hérédité, mais bien une action en partage, qui ne s'éteint que par le partage ou par la prescription acquisitive. — Trib. Termonde, 3 janvier 1863. *B. J.* 1863. 255 (Loveri, c. Moerenhout).

6. — Tout premier acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers est un acte de partage, et il importe peu que l'un des intéressés n'aurait eu, dans sa part, aucun des objets composant la succession. — Bruxelles, 16 novembre 1863. *Pas.* 1864. II. 319 (Goffin, c. Decartier).

Art. 817.

L'action en partage, à l'égard des cohéritiers mineurs ou interdits, peut être exercée par leurs tuteurs, spécialement autorisés par un conseil de famille.

A l'égard des cohéritiers absents, l'action appartient aux parents envoyés en possession.

Voy. *Civ.*, 113, 125, 134, 136, 465, 482, 509, 838. — *Pr.*, 968 s.; — *L.* 25 *mars* 1876, art. 47. — *L.* 12 *juin* 1816, art. 9, *infra*, sous l'art. 838.

Art. 818.

Le mari peut, sans le concours de sa femme, provoquer le partage des objets meubles ou immeubles à elle échus qui tombent dans la communauté : à l'égard des objets qui ne tombent pas en communauté, le mari ne peut en provoquer le partage sans le concours de sa femme ; il peut seulement, s'il a le droit de jouir de ses biens, demander un partage provisionnel.

Les cohéritiers de la femme ne peuvent provoquer le partage définitif qu'en mettant en cause le mari et la femme.

Voy. *Civ.*, 215, 217, 1401, 1421, 1428, 1449, 1531, 1549, 1558, 1576.

Art. 819.

Si tous les héritiers sont présents et majeurs, l'apposition de scellés sur les effets de la succession n'est pas nécessaire, et le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenables.

Si tous les héritiers ne sont pas présents, s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, le scellé doit être apposé dans le plus bref délai, soit à la requête des héritiers, soit à la diligenee du procureur impérial au tribunal de première instance, soit d'office par le juge de paix dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte.

Voy. *Civ.*, 110, 114, 838 s., 1031. — *Pr.*, 907 s., 911, 984 s.

Art. 820.

Les créanciers peuvent aussi requérir l'apposition des scellés, en vertu d'un titre exécutoire ou d'une permission du juge.

Voy. *Civ.*, 821, 1166. — *Pr.*, 909.

Tout créancier dont la demande n'est pas basée sur un titre exécutoire, ayant le droit de faire apposer les scellés avec permission du tribunal de première instance, est aussi fondé, si les scellés ont déjà été apposés, d'en faire opérer la levée avec description ou inventaire, en agissant à cette fin par voie de référé introduit devant le président du tribunal contre l'héritier présomptif et l'exécuteur testamentaire.

La décision qui intervient sur ce référé tient lieu de l'autorisation qu'il eût fallu à ce créancier pour requérir lui-même l'apposition des scellés.

Ni des offres verbales non suivies de consignation de la somme due, ni l'incertitude sur le chiffre de celle-ci, ni la fortune considérable de l'héritier universel du débiteur décédé, ne sont de nature à faire repousser la demande d'inventaire. — Gand, 13 janvier 1866. *Pas.* 1866. II. 399. *B. J.* 1871. 134 (Van Crombrugge, c. Lejeune).

Art. 821.

Lorsque le scellé a été apposé, tous créanciers peuvent y former opposition, encore qu'ils n'aient ni titre exécutoire ni permission du juge.

Les formalités pour la levée des scellés et la confection de l'inventaire sont réglées par les lois sur la procédure.

Voy. *Civ.*, 820. — *Pr.*, 821, 926 s., 928, 941 s.

Loi du 16 juillet 1844.

Article unique. L'article 821 du code civil s'applique aux créanciers hypothécaires comme à tous autres créanciers.

1. — Un créancier n'a pas le droit de former opposition aux scellés apposés à une succession, dans le cas où la sûreté de sa créance est complète par l'opulence avérée de la masse héréditaire et repose en outre sur une inscription hypothécaire suffisante. — Bruxelles, 2 janvier 1841. *Pas.* 1841. II. 61 (Wynants, c. Barbé). (Voyez n° 3.)

2. — Celui qui se prétend créancier d'une succession et dont les droits éventuels sont assurés par une inscription hypothécaire ne peut former opposition à la levée des scellés. — Gand, 4 août 1842. *B. J.* 1843. 84 (Hagemans, c. Barbé).

3. — L'obligation de rendre un compte de tutelle confère à l'oyant la qualité de créancier dans le sens de l'article 821 du code civil.

Le droit de former opposition à la levée des scellés déjà apposés étant conféré par l'article 821 à tous créanciers en général, le juge ne peut refuser à un créancier dont la qualité est reconnue l'assistance à la levée des scellés et à l'inventaire, par le motif que sa créance serait garantie au moyen d'hypothèques ou que des offres réelles, non suivies de consignation, auraient été constamment faites dans le cours de l'instance. — Cass., 18 janvier 1844. *B. J.* 1844. 257. *Pas.* 1844. I. 67 (Barbé, c. Wynants). — Liége, 5 février 1845. *B. J.* 1845. 810, après renvoi de cassation (Barbé, c. Wynants), et *Pas.* 1846. II. 208. C'est cette affaire qui a donné lieu à la loi interprétative de l'article 821, du 16 juillet 1844.

4. — Le légataire universel, bien qu'institué par testament, ne peut s'opposer à l'apposition des scellés ni à leur levée avec inventaire.

Les frais de scellés et d'inventaire sont à la charge de la succession. — Bruxelles, 4 avril 1846. *Pas.* 1847. II. 25. *B. J.* 1848. 490 (Noé, c. Demazière).

5. — Lorsque, à l'ouverture d'un usufruit, un inventaire de la succession a été fait entre l'usufruitier et les nus propriétaires, ceux-ci ne sont pas recevables, lors du décès de l'usufruitier, à provoquer une nouvelle apposition de scellés. — Cass., 21 mai 1847. *B. J.* 1848. 937. *Pas.* 1848. I. 55 (Vael, c. Vanpuyvelde).

6. — L'habile à succéder, sans se porter héritier, a qualité pour faire écarter de la levée des scellés et de l'inventaire un tiers sans titre apparent.

Une instance engagée par l'héritier *ab intestat*, en nullité d'un legs universel ne forme point un titre apparent pour autoriser, en qualité de créancier, son opposition à la levée des scellés et son assistance à l'inventaire de la mortuaire du légataire qui a recueilli le legs. — Bruxelles, 16 avril 1866. *Pas.* 1866. II. 223 (de Buck, c. Valentyns).

7. — L'opposition au partage permise par l'article 821 du code civil n'est soumise à aucune forme spéciale. Elle peut être faite valablement par forme d'assignation en liquidation et partage.

Les héritiers qui ont procédé au partage au mépris d'une telle assignation ne peuvent se prévaloir de ce qu'elle n'avait pas été dirigée contre un de leurs cohéritiers, si celui-ci même ne se prévaut pas du défaut de signification. — Trib. Liége, 15 juin 1875. *Cl. et B.* 1876-1877. 593 (Bellefroid, c. Lejeune-Chaumont).

Art. 822.

L'action en partage, et les contestations qui s'élèvent dans le cours des opérations, sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.

C'est devant ce tribunal qu'il est procédé aux licitations, et que doivent être portées les

demandes relatives à la garantie des lots entre copartageants et celles en rescision du partage.

Voy. *Civ.*, 110, 1686 s. — *Pr.*, 50 3°, 59 ; — *L.* 25 *mars* 1876. art. 47.

1. — La loi permet de procéder à un partage sans dégrever préalablement les biens indivis de leurs charges hypothécaires.

Le tribunal qui commet un notaire aux fins d'opérer un partage n'est pas tenu de désigner à cet effet le notaire indiqué par les copartageants comme le notaire de la famille. — Bruxelles, 18 janvier 1851. *B. J.* 1851. 289. *Pas.* 1853. II. 20 (Stas, c. Valentyns).

2. — Les tribunaux, avant de commettre un notaire pour établir la masse à partager et déterminer les rapports et les prélèvements à faire, peuvent statuer sur les difficultés qui leur sont soumises par les copartageants et fixer les bases des opérations auxquelles il doit être procédé devant notaire. — Bruxelles, 1er mai 1858. *Pas.* 1858. II. 170. *B. J.* 1858. 808 (Bruyneel, c. Bruyneel).

3. — Un partage d'immeubles d'une succession fait avec la réserve de tous droits du chef de donations ou ventes qui auraient été consentis par le *de cujus* au profit de l'un ou l'autre des héritiers ou de leurs auteurs n'est pas définitif et irrévocable, en ce sens qu'il peut être suivi d'un partage nouveau ou supplémentaire.

En admettant même que le premier partage dût être considéré comme définitif, la demande en partarge de choses possédées en commun serait une action *communi dividundo* qui devrait être portée au tribunal de la situation des immeubles.

La demande incidente en nullité d'un acte de donation du chef d'insanité d'esprit du donatenr ayant pour objet de faire rentrer dans la masse à partager les immeubles objets de la donation, est une action mixte et, de plus, un incident lié à l'action principale en partage. — Bruxelles, 1er février 1865. *B. J.* 1865. 373. *Pas.* 1865. II. 171 (Delobel, c. Delvigne).

4. — Lorsque l'actif d'une succession se compose uniquement d'une créance à charge de l'un des cohéritiers, il appartient au juge de régler directement les droits des copartageants sans recourir aux formalités du code civil et du code de procédure civile. — Trib. Arlon, 24 juin 1874. *Cl. et B.* 1876-1877. 139 (Hauler, c. Hauter).

Art. 823.

Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations soit sur le mode d'y procéder, soit sur la manière de le terminer, le tribunal prononce comme en matière sommaire, ou commet, s'il y a lieu, pour les opérations du partage, un des juges, sur le rapport duquel il décide les contestations.

Voy. *Pr.*, 404, 969.

Art. 824.

L'estimation des immeubles est faite par experts choisis par les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office.

Le procès-verbal des experts doit présenter les bases de l'estimation : il doit indiquer si l'objet estimé peut être commodément partagé ; de quelle manière ; fixer enfin, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former, et leur valeur.

Voy. *Civ.*, 466, 826, 828, 831 s., 872. — *Pr.*, 302 s., 969 s., 1034 s.

Aux termes de l'article 824 du code civil, la base ordinaire et principale du travail des experts est, en matière de succession, la comparaison des prix obtenus dans des temps rapprochés pour des biens de même nature et situation analogue.

A défaut par les experts d'avoir mentionné cette base d'évaluation, le juge peut, usant de son pouvoir discrétionnaire, ordonner un supplément d'expertise ; il n'est pas obligé de prononcer la nullité du travail et d'en prescrire un nouveau à d'autres experts.

Il en est ainsi, alors même que les experts, se trompant sur le caractère de dispositions testamentaires, ont fait leurs évaluations pour l'époque du décès du *de cujus*, comme s'il s'agissait d'un partage d'ascendants, tandis qu'il n'y a que des dispositions relatives à un lotissement à faire lors du partage futur de l'hérédité. — Trib. Bruxelles, 4 novembre 1874. *B. J.* 1875. 43 (de Lalaing, c. d'Overschie).

Art. 825.

L'estimation des meubles, s'il n'y a pas eu de prisée faite dans un inventaire régulier, doit être faite par gens à ce connaissant, à juste prix et sans crue.

Voy. *Civ.*, 868. — *Pr.*, 935, 943 3°.

Lég antér.: Edit d'Henri II, fév. 1556, créant des offices de priseurs vendeurs de meubles.

Art. 3. Seront tenus et subjets les notaires ou greffiers qui feront les inventaires des biens meubles, faire article séparé et à part, de chacune espèce de meubles. Et semblablement les priseurs vendeurs, en faire la prisée et estimation séparément et à part quand la pièce excédera la valeur de trente sols tournois. Et aussi attester à la fin dudit inventaire, la somme totale à laquelle montera ladite prisée, qui sera signée par ledit priseur vendeur, avec lesdits notaires ou greffiers, afin que, s'il plait aux parties ou aux propriétaires d'iceux meubles, lesdits vendeurs priseurs seront tenus et subjets prendre iceux meubles et particulièrement pour l'excessive prisée qu'ils en auraient faite, sous prétexte de plus grand salaire, en voulant profiter à l'une ou à l'autre des parties : après toutes fois qu'iceux meubles auront esté exposez publiquement en vente et qu'ils n'auroyent été vendus, ains demeurez pour ladite prisée.

Art. 826.

Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession : néanmoins, s'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire.

Voy. *Civ.*, 583 s., 617 s., 945 à 952.

1. — Dans l'article 826 qui permet de vendre les meubles d'une succession si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges, on entend par majorité des cohéritiers, non une majorité en raison du nombre des héritiers mais en raison des parts qu'ils sont appelés à recueillir. Ce droit n'appartient qu'aux héritiers proprement dits, c'est-à-dire à ceux qui, d'après la loi, sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, et nullement à des légataires à titre universel, tels que ceux qui sont institués pour le quart par préciput dans les meubles et immeubles. — Gand, 18 février 1835. *Pas.* 1835. 62.

2. — Voyez article 1095 (Brabander, c. Devenyns).

3. — L'article 826 ne s'applique pas aux partages de biens communs entre l'un des époux et les héritiers du conjoint prédécédé. — Trib. Gand, 6 avril 1852. *B. J.* 1852. 618 (Rombaut, c. Huysman).

4. — Il y a lieu d'ordonner le partage en nature, lorsque la division peut s'opérer sans dépréciation et sans incommodité. — Bruxelles, 17 juillet 1862. *Pas.* 1862. II. 350 (André, c. Bock).

5. — La vente du mobilier d'une succession ne peut être ordonnée que s'il y a des créanciers saisissants ou opposants ou si la majorité des héritiers la juge nécessaire. — Trib. Gand, 23 juin 1864. *Cl. et B.* 1864-1865. 1087 (Sellier, c. Kreps).

6. — Le partage peut être ordonné en nature si les immeubles communs sont partageables en autant de lots qu'il y a de souches. Il importe peu que la part revenant à l'une des souches ne soit pas partageable en autant de lots qu'il y a de copartageants dans cette souche.

Lorsque, parmi les immeubles communs, il en est un qui n'est pas commodément partageable, le partage peut être scindé et les biens susceptibles d'être actuellement divisés peuvent être l'objet d'un partage définitif partiel, malgré l'opposition de l'un des intéressés. — Liége, 29 janvier 1873. *Pas.* 1873. II. 124 (Marchandise, c. Marchandise).

7. — L'article 826 du code civil s'oppose à ce que les tribunaux confèrent au séquestre investi de l'administration d'une succession, le pouvoir de faire vendre le mobilier. — Trib. Liége, 1er août 1874. *Pas.* 1875. III. 32. *Cl. et B.* 1875-1876. 1122 (Collard, c. Delwaide).

8. — Le seul droit du créancier qui intervient dans un partage est d'empêcher que rien ne se fasse en fraude de ses droits.

Si tous les héritiers sont d'accord pour procéder à la vente des immeubles communs, il n'est pas fondé à s'y opposer et à réclamer le partage en nature, s'il ne justifie pas que la licitation porte atteinte à ses droits.— Bruxelles, 2 juillet 1875. *Pas.* 1875. II. 349. *B. J.* 1875. 980 (Leroy, c. Pellabon).

9. — Le partage d'un immeuble ne peut être ordonné en nature lorsqu'il ne pourrait être opéré qu'en assignant à l'un des copartageants une lisière le long de la voie publique qui enlèverait à la partie restante le front à la rue et une grande partie de sa valeur. — Gand, 1er juillet 1875. *Pas.* 1875. II. 355. *B. J.* 1875. 915 (Boudry, c. Vanden Ameele).

Art. 827.

Si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal.

Cependant les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la licitation soit faite devant un notaire, sur le choix duquel elles s'accordent.

Voy. *Civ.*, 457 s., 819, 822, 838, 839, 1686 s. — *Pr.*, 953 s., 970 s.

1. — Voyez l'article 457.

2. — Lorsque des biens possédés en commun sont partageables, ce mode de sortir de l'indivision doit être préféré, et l'on ne doit recourir à la licitation que lorsque les immeubles ne peuvent se partager commodément. — Liége, 19 février 1842. *Pas.* 1842. II. 304 (Vanderstraeten, c. Delaittres).

3. — La licitation ne peut être autorisée ou ordonnée, dans le cas où des mineurs y sont intéressés, que s'il est établi que les immeubles ne sont pas commodément partageables. — Liége, 23 mai 1868. *B. J.* 1868. 1398. *Pas.* 1868. II. 395 (Tummers, c. Tummers).

4. — En cas d'impartageabilité, il y a lieu d'ordonner la licitation totale des immeubles d'une succession, lorsqu'un usufruit n'en frappe qu'une quotité.

En ce cas, l'usufruitier doit être considéré comme se trouvant, quant à l'usufruit, en état d'indivision avec les nus propriétaires, investis du surplus du même usufruit.

L'usufruitier exercera ainsi son usufruit sur une portion du prix de la vente correspondante à l'étendue de son droit, de la manière qui sera déterminée entre parties lors de la licitation ou dans la liquidation à intervenir devant le notaire commis. — Trib. Arlon, 13 août 1872. *Cl. et B.* 1872-1873. 627 (Delforge, c. Delforge).

5. — Les immeubles dépendants d'une succession ne peuvent être réputés commodément partageables lorsque, pour parvenir au partage en nature, il faut imposer à un des lots une soulte considérable.

Une succession immobilière ne doit pas nécessairement être licitée tout entière, par cela seul qu'elle contient un immeuble impartageable. Il peut, selon les circonstances, être ordonné que ce bien sera seul vendu et que les autres immeubles de la succession seront partagés en nature, entre tous les cohéritiers. — Bruxelles, 18 juillet 1876. *Pas.* 1878. II. 175 (de Marnix, c. de Marnix).

Art. 828.

Après que les meubles et immeubles ont été estimés et vendus, s'il y a lieu, le juge-commissaire renvoie les parties devant un notaire dont elles conviennent, ou nommé d'office, si les parties ne s'accordent pas sur le choix.

On procède, devant cet officier, aux comptes que les copartageants peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots, et aux fournissements à faire à chacun des copartageants.

Voy. *Civ.*, 466, 872. — *Pr.*, 969, 975 s.,

1. — Des héritiers bénéficiaires ne peuvent, avant la liquidation de la succession, agir par action particulière, à charge d'un de leurs cohéritiers, afin d'obtenir, à titre de provision, une somme quelconque sur ce que celui-ci pourrait devoir, soit par avances, à titre de créancier, soit du chef de rapport pour sommes rapportables reçues.

Semblable demande, constituant une action en payement à la caisse de la succession bénéficiaire, ne pourrait, en instance d'appel, être convertie en demande en rapport à ladite succession.—Bruxelles, 13 août 1844. *Pas.* 1845. II. 65. *B. J.* 1844. 1317 (Devos-Poelman, c. Poelman).

2. — Le juge ne peut ordonner un partage tant que toutes les contestations entre copartageants ne sont pas vidées.

Il ne peut renvoyer non plus à un notaire des contestations incidentes nées durant le litige, sous prétexte qu'elles n'ont pas été comprises dans le renvoi antérieurement ordonné sur pied de l'article 828 du code civil. — Bruxelles, 21 mai 1853. *B. J.* 1853. 961 (Dauwen, c. Daems).

3. — L'un des héritiers ne peut intenter contre ses cohéritiers une action sur un objet appartenant à la succession ; il faut d'abord que l'action en partage soit poursuivie. — Trib. Gand..... *B. J.* 1855. 430 (Baetens, c. Baetens).

4. — Le cohéritier qui a fait sur l'un des immeubles indivis des constructions qui lui donnent le droit de réclamer la plus-value, ne peut, lors de la demande en partage des biens dépendants de la succession, exiger, avant tout partage, le remboursement de cette plus-value. — Trib. Louvain, 25 novembre 1870. *Cl. et B.* 1871-1872. 342 (Ponsaerts, c. Ponsaerts).

5. — Le cohéritier qui, par suite d'un accord tacite entre tous les cohéritiers, a géré les biens d'une succession dévolue à plusieurs, peut être actionné en reddition de compte par l'un des cohéritiers pour la part qui lui revient dans les fruits échus.

Il n'y a pas lieu, dans ce cas, d'observer les formalités de l'article 828 du code civil, alors surtout que le principal a fait l'objet entre tous les cohéritiers d'une liquidation amiable. — Liége, 27 mars 1878. *Pas.* 1878. II. 215 (Goffard, c. de Lafontaine).

Art. 829.

Chaque cohéritier fait rapport à la masse, suivant les règles qui seront ci-après établies, des dons qui lui ont été faits, et des sommes dont il est débiteur.

Voy. *Civ.*, 760, 830 s., 843 s., 918, 1468 s., 1573. — *Pr.*, 978.

1. — Voyez l'article 828 du code civil, n° 1.

2. — Bien que la restitution de fruits de propriétés indivises perçus par un cohéritier puisse former un des éléments du partage, elle ne rentre pas dans l'action en partage, mais constitue une créance personnelle et divisible si les fruits n'ont pas été compris dans la masse partageable.

Par suite, l'appel dirigé en temps-utile contre quelques-uns seulement des cohéritiers créanciers des fruits, alors que le jugement a acquis force de chose jugée contre les autres, n'est pas non recevable en vertu du principe de l'indivisibilité de l'action en partage. — Liége, 11 décembre 1858. *Pas.* 1859. II. 157. *B. J.* 1859. 161 (de Heusch, c. Wurth). — Cet arrêt a été cassé. — Voyez le n° suivant.

3. — L'action tendante à la liquidation, à la répartition entre cohéritiers, et au payement à chacun d'eux, dans la proportion de son droit héréditaire, de fruits provenant des immeubles indivis d'une succession et perçus pendant plusieurs années par quelques-uns des cohéritiers, est une demande en partage. — Cass., 22 décembre 1859. *Pas.* 1860. I. 53. *B. J.* 1860. 97 (Wurth, c. de Heusch).

4. — Le principe fondamental en matière de succession étant l'égalité entre les héritiers du sang, il doit être fait rapport à la masse par ceux d'entre eux qui, ne pouvant invoquer le bénéfice d'une disposition par préciput et hors part, voudraient retenir à leur profit exclusif une partie quelconque du patrimoine du défunt, dans des cas non exceptés par la loi. — Trib. Charleroi, 13 août 1861. *Cl. et B.* 1861-1862. 482 (Dehuit, c. Dehuit).

5. — En matière de partage, on ne peut comprendre dans la masse partageable avec droit au prélèvement proportionnel des valeurs qui en étaient définitivement sorties, des dettes particulières de l'un des copartageants envers l'autre à un autre titre que celui de communiste ou de cohéritier.

Par contre, sont sujettes à rapport et à prélèvement toutes dettes des copartageants, soit envers le défunt ou l'auteur commun, soit envers l'hérédité ou la masse commune, contractées uniquement en qualité de cohéritier ou de communiste, sans distinguer si ces dettes sont exigibles ou non, si leur origine est antérieure ou postérieure au decès du *de cujus* ou à l'indivision, et même dans le cas où l'héritier débiteur serait tombé en faillite après l'ouverture de la succession.

Parmi ces dernières dettes doivent figurer les récompenses dues par la succession de l'un des époux à la communauté préexistante, dont le partage est soumis aux mêmes règles que le partage entre cohéritiers.

Quand il y a plusieurs successions ou masses indivises, chacune des successions doit être l'objet d'un partage distinct : les parties ne peuvent donc exercer d'une masse sur l'autre leurs droits de prélèvement. — Trib. Namur, 28 novembre 1877. *Pas.* 1878. III. 221 (Melot, c. Falmagne).

Art. 830.

Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû prélèvent une portion égale sur la masse de la succession.

Les prélèvements se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté que les objets non rapportés en nature.

Voy. *Civ.*, 826, 828, 856, 858, 859, 860, 865.

1. — En cas d'annulation d'un partage pour violation de l'article 1130 du code civil, si des biens ont été vendus par l'un des copartageants, il faut, pour la réformation des lots, y faire entrer la valeur actuelle de ces immeubles et non leur valeur au moment du décès.

Cette opération n'est plus un rapport proprement dit. Elle ne peut, même par analogie, être soumise au principe qui détermine la valeur des biens à rapporter à une succession. — Bruxelles, 8 mars 1848. *Pas.* 1848. II. 59 (Guyot, c. Maertens).

2.—Le fils qui, après avoir emprunté de sa mère, a fait, avec tous ses créanciers, un concordat par lequel remise lui a été consentie d'une partie de ses dettes, n'en est pas moins tenu de rapporter à la succession de sa mère la totalité de la somme qui lui a été prêtée, sans déduction de la partie dont le concordat lui a fait remise. — Trib. Gand, 12 mars 1866. *B. J.* 1866. 428 (Suppes, c. Vanden Berghe).

Art. 831.

Après ces prélèvements, il est procédé, sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers copartageants ou de souches copartageantes.

Voy. *Civ.*, 733 ., 739 s., 745 s., 828 s., 832. — *Pr.*, 978 s.

1. — Si les immeubles communs peuvent se partager commodément en deux parts égales entre l'époux survivant et les ayants droit de l'époux prédécédé, il n'échet point de se préoccuper de la circonstance que la subdivision des biens qui composent la succession de ce dernier ne pourra plus s'opérer en nature entre ses héritiers à lui. — Trib. Anvers, 18 avril 1874. *Pas.* 1874. III. 235 (héritiers Heere, c. épouse Heere).

2. — L'institution de légataires appelés par représentation et par souche est incompatible avec l'appel individuel ; ainsi si un testateur a appelé nominativement à sa succession ses trois sœurs, chacune pour un quart et un de ses collatéraux pour un huitième, et s'il a attribué aux descendants d'un autre de ses parents, *par représentation et par souche*, sans plus les désigner, le huitième restant, cette clause indique que le disposant a voulu que ces descendants prennent part au partage par groupe et non individuellement.

Dans ce cas, il doit être formé autant de lots qu'il y a d'héritiers copartageants ou de souches copartageantes, de manière à ne pas priver les héritiers qui viennent de leur chef, et se trouvent ainsi seuls dans une souche, du droit de prendre leur part en nature des immeubles de la succession, si ceux-ci sont commodément partageables. — Trib. Termonde, 24 avril 1875. *Pas.* 1875. III 197 (Baetens, c. Baetens).

3. — Lorsque les mêmes personnes possèdent en commun plusieurs masses distinctes, chacune d'elles peut exiger le partage séparé de chaque corps de biens et s'opposer à la confusion d'une masse avec des objets indivis qui n'en font pas partie. — Gand, 7 février 1878. *Pas.* 1879. II. 17 (de Volder).

Art. 832.

Dans la formation et composition des lots, on doit éviter, autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations ; et il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur.

Voy. *Civ.*, 826, 833, 866, 872, 1220, 1686 s.

1. — Voyez l'article 1075 du code civil (Brabander, c. Devenyns).

2. — Le légataire d'une chose ou de la part d'une chose faisant partie d'une universalité ne peut réclamer directement cette chose ou le partage de la part de cette chose, des héritiers naturels du testateur : ce légataire doit d'abord subir les chances d'un partage de l'universalité indivise auquel les héritiers procéderont avec celui qui était dans l'indivision avec leur auteur.

Il en est ainsi des légataires du mari auxquels celui-ci a légué sa part dans certains acquêts de la communauté ; la femme commune a droit d'exiger qu'il soit procédé d'abord à un partage de la masse pour décider si les immeubles qui ont été l'objet des legs ne tomberont pas dans son lot.

Mais les héritiers naturels du mari n'ont plus qualité pour procéder à ce partage de la communauté avec la femme survivante, lorsque, par le contrat de mariage et le testament du mari, il a été disposé de toute la part de celui-ci dans les biens communs ; les héritiers naturels sont alors sans intérêt et ce partage ne peut avoir lieu qu'entre les légataires et la femme. — Trib. Tongres, 11 mai 1865. *Cl. et B.* 1866-1867. 245 (de Ticken, c. Coning).

3. — Des copartageants sont non recevables à critiquer un partage pour inobservation des règles tracées par les articles 826 et 832 du code civil, lorsqu'ils ont volontairement renoncé au droit que ces dispositions leur conféraient. — Bruxelles, 4 juillet 1878. *Pas.* 1878. II. 279 (Van Hoof, c. Mertens).

Art. 833.

L'inégalité des lots en nature se compense par un retour, soit en rente, soit en argent.

Voy. *Civ.*, 2103 3°, 2109 ; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 27 4°, 33, Disp. transit., 2, 3, 4, 9.

1. — La clause générale de non-garantie, valable en matière de vente, est nulle dans un acte de partage.

Chacun des cohéritiers doit, malgré la clause générale de non-garantie insérée dans l'acte de partage, indemniser, proportionnellement à sa part héréditaire, l'acquéreur de l'immeuble vendu par l'un d'eux et frappé d'une servitude non apparente qui diminue la valeur du lot du vendeur.

La moins-value doit s'estimer au moment de l'éviction ou du trouble de droit et non à l'époque du partage. — Trib. Anvers, 20 décembre 1873. *B. J.* 1875. 827 (Graff, c. de Meester).

2. — L'égalité est de l'essence du partage.

Les immeubles dépendant d'une succession ne sont pas commodément partageables en nature, quand un pareil partage entraînerait comme conséquence la dépréciation du lot attribué à l'un des héritiers, ou quand la jouissance de ce lot serait difficile ou onéreuse, ou quand, pour parvenir à un partage en nature, il faudrait imposer à ce lot une soulte considérable.

L'article 883 du code civil ne s'applique qu'au cas où le partage peut s'effectuer en nature.

Dans les cas où il faut procéder au partage conformément aux règles tracées par la loi du 12 juin 1816, l'offre faite par l'un des héritiers de prendre pour lui ce lot déprécié est inopérante si ses copartageants refusent d'y accéder. — Trib. Malines, 29 avril 1875. *B. J.* 1875. 830 (De Marnix, c. de Marnix).

Art. 834.

Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent convenir entre eux sur le choix, et si celui qu'ils avaient choisi accepte la commission : dans le cas contraire, les lots sont faits par un expert que le juge-commissaire désigne.

Ils sont ensuite tirés au sort.

Voy. *Civ.*, 826, 827, 833, 835. — *Pr.*, 975, 978 s., 982 s.

Art. 835.

Avant de procéder au tirage des lots, chaque copartageant est admis à proposer ses réclamations contre leur formation.

Voy. *Civ.*, 834.

Art. 836.

Les règles établies pour la division des masses à partager sont également observées dans la subdivision à faire entre les souches copartageantes.

Voy. *Civ.*, 733 s., 739 s., 745 s., 815 s., 826, 840. — *Pr.*, 966 s.

Art. 837.

Si, dans les opérations renvoyées devant un notaire, il s'élève des contestations, le notaire dressera procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties, les renverra devant le commissaire nommé pour le partage ; et, au surplus, il sera procédé suivant les formes prescrites par les lois sur la procédure.

Voy. *Civ.*, 822, 828. — *Pr.*, 977.

1. — Le tribunal saisi d'une demande relative à une licitation qu'il avait ordonnée par un jugement précédent ne peut s'abstenir, lorsque les parties elles-mêmes le demandent, de régler leurs droits. Il ne peut les renvoyer, à cette fin, devant le juge commis pour procéder à la licitation. — Liége, 3 juin 1843. *Pas.* 1843. II. 355 (Deffet, c. Pirard).

2. — Des offres extrajudiciaires ou des défenses d'adjuger en dessous d'un prix désigné ne peuvent entraver une adjudication ordonnée par justice ; ici ne s'appliquent pas les articles 837 du code civil et 973 du code de procédure civile. — Cass., 10 janvier 1850. *Pas.* 1851. I. 95. *B. J.* 1851. 529 (De Behr, c. de Behr).

3. — Lorsque l'homologation d'un partage ordonné en justice est poursuivie contre une partie qui n'a pas comparu au procès-verbal dressé par le notaire, et que cette partie, en suite de la sommation qui lui est adressée de comparaître devant la chambre du conseil saisie par requête de la demande d'homologation, se refuse à admettre le partage tel qu'il est proposé, l'affaire doit être renvoyée à l'audience, et le tribunal ne peut statuer que conformément aux règles ordinaires de la procédure sur les conclusions prises respectivement par les avoués des parties. — Liége, 13 novembre 1873. *Pas.* 1874. II. 35. *B. J.* 1873. 1521. (De Befve, c. H.....).

4. — Lorsqu'une cour d'appel, en prononçant la séparation de corps, renvoie les époux devant un notaire pour la liquidation de la communauté qui a existé entre eux, sans désigner en même temps un juge-commissaire, les difficultés qui s'élèvent sur cette liquidation peuvent être portées directement devant le tribunal, sans qu'il y ait lieu de faire nommer préalablement un juge-commissaire pour procéder suivant les articles 837 du code civil et 977 du code de procédure civile.

Le renvoi devant un juge-commissaire, en matière

de partage, est facultatif et ne constitue donc pas une formalité substantielle. — Trib. Bruges, 14 août 1876. *Pas.* 1877. III. 352 (La Teste, c. Driessens).

5. — Lorsque, dans une procédure en partage, le notaire commis a dressé acte des dires des parties et les a renvoyées devant le tribunal pour être statué sur les contestations existant entre elles, il n'y a pas lieu d'homologuer le partage partiel fait entre quelques héritiers malgré l'opposition des autres et alors que la solution des contestations doit modifier les parts revenant à chacun et, par suite, les rapports à opérer. — Trib. Arlon, 21 février 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 1021 (Lebrun de Miraumont, c. Lebrun de Miraumont).

Art. 838.

Si tous les cohéritiers ne sont pas présents, ou s'il y a parmi eux des interdits, ou des mineurs, même émancipés, le partage doit être fait en justice, conformément aux règles prescrites par les articles 819 *et suivants, jusques et compris l'article précédent.* **S'il y a plusieurs mineurs qui aient des intérêts opposés dans le partage, il doit leur être donné à chacun un tuteur spécial et particulier.**

L'article 9 de la loi du 12 juin 1816, reproduit sous l'article 839 du code civil, a abrogé une partie de l'article 838.

Art. 839.

S'il y a lieu à licitation, dans le cas du précédent article, elle ne peut être faite qu'en justice avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs. Les étrangers y sont toujours admis.

Voy. *Civ.*, 113, 457 s., 465, 509, 819 (et la note), 827 s., 1686 s. — *Pr.*, 953 s., 969 s. — *Tarif civil*, 16 *février* 1807, articles 1, 16. — Une décision royale du 4 septembre 1816 étend aux absents les dispositions de la loi de 1816. (*Pasinomie*, 2e série, tome III, p. 97 en note.)

Loi du 12 *juin* 1816.

Art. 9. Sont également abolies, par les présentes, les dispositions et formalités prescrites par les lois actuellement existantes à l'égard du partage, et la licitation des successions auxquelles sont intéressés des interdits ou mineurs comme copartageants.

Ce partage se fera désormais par le ministère d'un notaire et témoins, par-devant le juge de paix du canton où la succession est ouverte, et en présence des tuteurs, des tuteurs spéciaux et subrogés des mineurs, ou des mineurs émancipés, assistés de leurs curateurs; ou, au lieu de l'émancipe, d'une personne autorisée à cet effet par procuration spéciale. Le juge de paix devra veiller particulièrement à ce que les lots soient dûment formés; et en général, à ce que les intérêts des mineurs soient convenablement observés dans ces partages. Lorsque les intéressés majeurs et les tuteurs des mineurs, ou bien ces derniers entre eux, ne s'accordent point sur la formation des lots, ou lorsque le juge de paix lui-même le trouvera convenir pour les intérêts des mineurs, il désignera un ou plusieurs experts, et leur fera prêter serment à l'effet de former les susdits lots. Les lots ainsi formés seront, par-devant le juge de paix, adjugés aux divers copartageants, soit par arrangement à l'amiable, soit par la voie du sort; et il en sera fait mention dans l'acte notarié du partage.

Il est alloué aux juges de paix et à leurs greffiers, pour leurs vacations à cet effet, le même salaire qui leur est respectivement accordé pour leurs vacations à l'apposition des scellés, sans plus.

V. aussi 18 juin 1850, 29 s., 32.

La loi du 12 juin 1816 n'est pas applicable à la vente de biens des absents, qui reste soumise aux formalités prescrites par le code civil et le code de procédure civile. — Trib. Bruxelles, 4 mai 1844. *B. J.* 1844. 1293 (Vandelaer, c. Mataigne). — Voyez toutefois la décision royale du 4 septembre 1816. (*Pasinomie*, 2e série, tome III, p. 97 en note.)

Art. 840.

Les partages faits conformément aux règles ci-dessus prescrites, soit par les tuteurs, avec l'autorisation d'un conseil de famille, soit par les mineurs émancipés, assistés de leurs curateurs, soit au nom des absents ou non-présents, sont définitifs : ils ne sont que provisionnels, si les règles prescrites n'ont pas été observées.

Voy. *Civ.*, 113, 134, 406, 457 s., 465 s., 481 s., 484, 509, 819 s., 1125, 1314.

1. — Un partage dans lequel est intéressé un mineur et qui n'a pas eu lieu avec les formalités voulues, n'étant considéré que comme provisionnel, le mineur peut poursuivre le partage définitif, sans qu'on puisse lui opposer la prescription de dix ans de l'article 1304 du code civil.

Le fait du mineur de recevoir sa part après sa majorité vaut ratification dans l'ordre d'un partage définitif.— Bruxelles, 2 août 1843. *Pas.* 1845. II. 216. *B. J.* 1844. 1637 (Bastin, c. Sturbain).

2. — Voyez l'article 892 du code civil, n° 2.

3. — Le partage qui, à raison de l'inobservation des formalités prescrites, n'est réputé que provisionnel, peut être tenu comme définitif par le mineur devenu majeur.

Il peut être ratifié par lui, s'il conste que l'intention des parties a été de faire un partage définitif. — Bruxelles, 18 juin 1851. *Pas* 1852. II. 148 (Vander Meerschen, c. Vander Meerschen).

4. — Doit être considéré comme provisoire un partage fait sans l'intervention de tous les intéressés. — Liége, 3 août 1852. *B. J.* 1853. 166. *Pas.* 1852. II. 345 (Paquet, c. Walthère).

Art. 841.

Toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas son successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les héritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession.

Voy. *Civ.*, 756, 780, 889, 1699 à 1701, 1705, 1964.

Indication alphabétique.

1. — Celui qui a acquis une part indivise dans une succession qui renferme des droits litigieux ne peut être évincé par le retrait qu'autorise l'article 1699 du code civil. — Liége, 18 juillet 1836. *Pas.* 1836. 190.

2. — L'article 841, ne déterminant pas le délai endéans lequel l'action en retrait peut être exercée, le cohéritier retrayant est autorisé à faire valoir cette action contre le cessionnaire aussitôt qu'il conste de la vente des droits successifs faite par l'héritier. Dès que le retrayant a déclaré qu'il entend exercer le retrait successoral, il a un droit acquis que ne peut lui enlever aucune protestation ni renonciation postérieure faite par le cessionnaire. — Gand, 8 décembre 1837. *Pas.* 1837. 264.

3. — L'action en retrait successoral est mixte. Elle ne forme pas une dépendance de l'action en partage, de telle sorte qu'elle puisse être portée au tribunal où cette action est pendante, bien qu'il ne soit pas celui de la succession. — Bruxelles, 1er août 1839. *Pas.* 1839. 153.

4. — Le retrait successoral ne peut être exercé contre celui qui n'a acheté qu'une part dans un immeuble déterminé, lequel ne forme pas la totalité de la succession immobilière. — Liége, 5 août 1839. *Pas.* 1839. 175.

5. — Le mari légataire contractuel de l'usufruit de tous les biens de son épouse n'étant pas successible dans le sens de l'article 841, quant à la nue propriété des mêmes biens, est soumis au retrait. En conséquence, s'il s'est rendu cessionnaire d'une partie de ces biens, il peut être écarté du partage par un héritier. — Cass. 29 avril 1839. *Pas.* 1839. 76.

6. — Lorsque en vertu de l'article 841, un héritier offre d'exercer le retrait successoral moyennant une somme qu'il indique et qu'il soutient être le prix véritable de la cession, le juge ne peut déclarer cet héritier subrogé aux droits du cessionnaire sans soumettre cette subrogation à la condition de l'offre de ne payer pour le retrait que la somme indiquée comme la seule réelle.

L'héritier est recevable à débattre le prix avant d'être subrogé.

La preuve concernant la réalité du prix de la cession en matière de retrait successoral peut être faite par témoins, s'il existe dans la cause des présomptions que le prix a été exagéré dans l'acte. — Liége, 14 août 1850. *Pas.* 1851. II. 279. *B. J.* 1853. 260 (comtesse de Berlo, c. Huyttens).

7. — En matière de communauté, si l'héritier de l'un des époux vend ses droits indivis à une tierce personne, il n'y a pas lieu au retrait litigieux, si au moment de la cession il n'y avait ni procès commencé, ni contestation sur le fond du droit entre cet héritier et l'époux survivant.

Le retrait des droits vendus dans une communauté n'est pas admissible, comme le retrait des droits dans une succession.

En d'autres termes, le retrait successoral n'est pas admissible lors du partage d'une communauté; ce n'est là ni une forme, ni un effet du partage. — Trib. Liége, 20 juillet 1850. *B. J.* 1851. 216 (Walthéry, c. veuve Colette).

8. — Dans le cas du retrait successoral, comme dans celui du retrait litigieux, le cessionnaire n'a pas droit aux intérêts des intérêts. — Liége, 23 mars 1852. *Pas.* 1852. II. 232. *B. J.* 1852. 1306 (Deswerte, c. veuve de Tornaco).

9. — Le fait de la part des cohéritiers d'un successible, qui a cédé ses droits héréditaires à un tiers, d'avoir admis le cessionnaire au partage et à la vente d'une partie des biens de l'hérédité emporte renonciation au droit d'exercer le retrait successoral. — Trib. Gand, 5 janvier 1857. *B. J.* 1857. 551 (Van Poucke, c. Van Imschoot).

10. — Pour être successible dans le sens de l'article 841, il faut avoir le droit d'assister au partage de la succession comme copartageant.

Le légataire à titre universel a ce droit et, partant, la qualité de successible.

Le légataire de tout le mobilier peut concourir au partage comme copartageant, bien qu'il n'ait aucun droit indivis dans les biens de la succession. — Bruxelles, 11 août 1860. *Pas.* 1860. II. 325 *B. J.* 1860. 1384 (Derbaix, c. Stocquart).

11. — Il y a lieu au retrait successoral, lorsque les biens vendus, quoique certains et déterminés et quelque restreints qu'ils soient, constituent l'universalité de la succession. — Trib. Tongres, 17 janvier 1860. *B. J.* 1860. 1391 (Lambrechts, c. Deroi).

12. — L'article 841 entend par les mots *son droit à la succession* une quotité de l'universalité de la succession.

Le retrait n'est pas ouvert lorsqu'il s'agit d'une quotité cédée dans des immeubles certains et déterminés. — Bruxelles, 26 janvier 1862. *Pas.* 1863. II. 173 (de Lannoy, c. De Coster).

13. — Le mari, légataire contractuel de l'usufruit de tous les biens immeubles de son épouse et de la pleine propriété et jouissance de tout le mobilier, ne peut être écarté du partage de l'hérédité de son épouse, en vertu de l'article 841 du code civil, qui ne lui est pas applicable.

La disposition de l'article 841 doit être strictement interprétée et renfermée dans ses termes. — Bruxelles, 20 mai 1863. *Pas.* 1864. II. 57 (Godard, c. Degroodt).

14. — Les héritiers du cédant peuvent, sans attendre que le cessionnaire se présente ou agisse, se pourvoir par voie directe en subrogation et exercer le retrait successoral. — Trib. Bruxelles,

9 août 1864. *B. J.* 1865. 210 (Hauwaert, c. Vandevelde).

15. — Le retrait successoral ne peut être exercé lorsque la personne à laquelle les droits successoraux ont été cédés a, en dehors de cette cession, le droit de se présenter au partage.

La mère tutrice remariée et son nouvel époux, qui ont continué l'exploitation de l'établissement comme du vivant du premier mari, ne sont pas fondés à offrir aux enfants mineurs du premier lit la valeur locative de l'immeuble dont ils sont propriétaires, pour combler tous leurs droits de ce chef. Ils doivent leur tenir compte des bénéfices réalisés durant la seconde communauté. — Trib. Anvers, 12 avril 1866. *Cl. et B.* 1866-1867. 436. *B. J.* 1866. 745 (Hebbellynck, c. Tielemans).

16. — Le cessionnaire de droits successifs immobiliers peut être écarté du partage par le retrait successoral, alors même que, parmi les biens indivis, il s'en trouve qui ont déjà été l'objet d'une licitation, s'il n'y a pas eu de partage général d'immeubles, et si la cession embrasse l'ensemble des droits successifs immobiliers du cédant.

La déclaration faite par le cessionnaire que, sous la réserve de ses autres droits, il restreint ses prétentions aux biens licités, ne peut mettre obstacle à l'exercice du retrait antérieurement notifié.

Est indifférente aussi la circonstance que la cession porte sur des droits plus étendus que ceux indivis entre le cédant et les retrayants, si, pour écarter le cessionnaire de leur communauté, ils lui offrent l'intégralité du prix qu'il a payé pour la cession entière.

Aucune fin de non-recevoir ne peut être déduite contre le retrait de ce que les retrayants ne se sont pas opposés à l'intervention du cessionnaire dans un partage intéressant leur masse commune et des tiers, s'ils ont pu ignorer alors la nature de ses droits et ont fait des réserves.

Le serment décisoire peut être déféré au cessionnaire sur le prix réel de la cession, et ce, alors même que les retrayants lui ont offert le prix porté à l'acte de cession, si cette offre n'a pas été acceptée. — Liége, 24 décembre 1867. *Pas.* 1868. II. 87. *B. J.* 1868. 681 (Marichal, c. Lenger).

17. — La cession, faite à un tiers non successible, d'un immeuble déterminé dépendant d'une succession, ne donne pas le droit au successible d'exercer le retrait successoral, quand même cet immeuble formerait tout l'actif de la succession.

Il en est ainsi surtout lorsque les cohéritiers ont antérieurement procédé à la licitation d'un autre immeuble indivis entre eux, et que le successible a ratifié la cession en acceptant la délégation lui faite d'une partie du prix. — Trib. Tongres, 21 juillet 1869. *Cl. et B.* 1870-1871. 333 (Meers, c. Verbeelen).

18. — Une avance de fonds à valoir sur la part à recueillir dans une succession déjà ouverte ne peut être assimilée à une cession de droits successifs, ni éteindre jusqu'à due concurrence, par l'effet de la compensation, les droits de l'héritier au profit du cohéritier qui a fait l'avance. — Trib. Audenarde, 14 janvier 1871. *B. J.* 1871. 377 (Sterck, c. Sterck).

19. — Le mari commun en biens, cessionnaire des droits successifs d'un des heritiers de sa femme, est passible du retrait successoral et ne saurait, par conséquent, être admis à l'exercer. — Trib. Bruxelles, 24 décembre 1872. *Cl. et B.* 1872-1873. 1163.

20. — Le retrait successoral est un acte bilatéral qui ne se parfait pas par la seule manifestation de la volonté de l'un des héritiers; il faut le consentement de l'étranger cessionnaire des droits successifs, ou un jugement qui admet le retrait.

Pour déterminer la nature d'un acte, il faut moins tenir compte des termes de l'acte que des stipulations que les parties ont respectivement faites.

Ainsi l'acte par lequel un héritier cède à un tiers ses droits et actions dans une succession ne peut, malgré les termes formels qui y sont exprimés, valoir comme procuration donnée à ce tiers à l'effet d'exercer le retrait successoral. — Trib. Audenarde, 3 décembre 1873. *Pas.* 1874. III. 60 (Van de Velde, c. de Cock et de Bruyne).

21. — Le retrait successoral ne peut être exercé contre l'acquéreur d'un immeuble, qui reste le seul bien indivis entre les cohéritiers. — Trib. Liége, 21 mars 1874. *Cl. et B.* 1875-1876. 313 (Quoilin, c. Humblet).

22. — Lorsque, après la liquidation et le partage d'une communauté conjugale et de la succession de l'époux prédécédé, l'un des cohéritiers cède à un tiers ses droits dans quelques biens déterminés, restés indivis entre la veuve et les héritiers du *de cujus*, l'un des cohéritiers du cédant n'est pas fondé à exercer le retrait successoral de l'article 841 du code civil, vis à vis du cessionnaire qui demande la vente par licitation des biens cédés. — Trib. Termonde, 18 janvier 1877. *Cl. et B.* 1876-1877. 1150. *Pas.* 1877. III. 305 (Deweert, c. Eeraerts). — Bruxelles, 26 janvier 1862. *Pas.* 1863. II. 173.

23. — Le retrait successoral peut être exercé à l'égard de la vente faite par un cohéritier à un étranger de tous les immeubles qui lui sont échus dans une succession, encore bien que ces immeubles soient déterminés et individuellement désignés dans l'acte. — Trib. Liége, 5 avril 1876. *Cl. et B.* 1876-1877. 958 (Dubois, c. Malaise). — Jugement confirmé en appel : Liége, 26 décembre 1877. *Pas.* 1878. II. 60. *B. J.* 1878. 1187.)

Art. 842.

Après le partage, remise doit être faite à chacun des copartageants, des titres particuliers aux objets qui lui seront échus.

Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui a la plus grande part, à la charge d'en aider ceux de ses copartageants qui y auront intérêt, quand il en sera requis.

Les titres communs à toute l'hérédité sont remis à celui que tous les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider les copartageants, à toute réquisition. S'il y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le juge.

Une ordonnance de référé rendue dans le cours d'un inventaire ne peut décider que les titres de noblesse et les documents qui s'y rattachent seront définitivement remis à telle partie plutôt qu'à telle autre.

Il n'y a pas lieu de décider que des pièces confidentielles, telles que correspondances, seront placées sous enveloppes fermées et scellées, pareille mesure pouvant entraver le droit d'examen qui compète aux parties ; mais d'autres précautions sont susceptibles d'être prises, à raison du caractère particulier de ces documents. — Liége, 22 mai 1869. *B. J.* 1870. 614. *Pas* 1869. II. 268 (de Montureux, c. Breuls).

SECTION II.

DES RAPPORTS.

Art. 843.

Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donation entre-vifs, directement ou indirectement : il ne peut retenir les dons ni réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport.

Voy. *Civ.*, 760, 829 s., 844 s., 852, 853, 858, 888, 889, 894, 918 s., 922, 966, 1341, 1468 s., 1573.

Lég. antér.: Coutume de Paris, art. 304. Les enfans venans à la succession de père ou mère, doivent rapporter ce qui leur a été donné pour avec les autres biens de ladite succession, être mis en partage entre eux, ou moins prendre.

Indication alphabétique.

1. — L'expression « par préciput et hors part » n'est pas sacramentelle. Des termes équivalents ne laissant aucun doute sur la volonté du testateur peuvent les remplacer.—Bruxelles, 7 mai 1831. *Pas*. 1831. 128.

2. — La femme qui n'est point héritière de son mari ne doit pas rapporter le legs que celui-ci lui a fait par testament. — Bruxelles, 27 février 1832. *Pas*. 1832. 50.

3. — Une donation d'immeubles faite sous la forme d'une vente à charge de rente viagère à un successible en ligne collatérale n'est pas assujettie au rapport.— Cass., 7 juillet 1834. *Pas*. 1834. 279.

4. — Les donations faites à un successible sous la forme d'un contrat de vente ne sont pas dispensées du rapport, si cette dispense n'est pas formellement exprimée.—Gand, 17 juin 1834. *Pas*. 1834. 145.

5. — Le rapport n'est dû qu'entre les héritiers légaux, et non entre les légataires universels. — Liége, 12 décembre 1835. *Pas*. 1835. 357.

6. — Lorsque, à la suite d'une disposition universelle, un testateur dispose que tel de ses héritiers aura encore plus de *quatre mille florins Brabant-Liége une fois;* ce n'est pas là un legs par préciput, mais un legs subordonné au partage entre héritiers. — Liége, 27 avril 1836. *Pas*. 1836. 91.

7. — Les biens donnés par condition de mambournie sont sujets à rapport, si le donateur est mort sous l'empire du code civil. — Bruxelles, 29 novembre 1837. *Pas*. 1837. 255.

8. — Lorsque deux frères ont concouru conjointement au tirage de la milice, l'indemnité allouée, dans ce cas, par les père et mère à celui des deux qui, sans être tenu de marcher, consent à remplacer l'autre au service, n'est pas sujette à rapport. — Liége, 30 décembre 1843. *Pas*. 1844. II. 109. *B. J.* 1844. 1621 (Bauret, c. Bauret).

9. — Il est dû rapport à la succession d'une libéralité déguisée sous la forme d'un contrat onéreux. — Bruxelles, 28 décembre 1844. *B. J.* 1845. 386. *Pas*. 1845. II. 127 (Dewolf, c. Decocqueau). — Trib. Liége, 13 février 1847. *B. J.* 1848. 312 (Veuve Derwa, c. Léonard).

10. — Il est dû rapport, comme étant un avantage indirect, d'une vente faite à l'un des enfants du vendeur pour un prix fort inférieur à la valeur réelle de l'objet vendu. Il en est de même : 1° de la stipulation de bourse et vie communes avec son successible, lorsque ce dernier est libéré de tout compte et liquidation ; 2° de la renonciation d'usufruit ; 3° d'un bail concédé à vil prix.

Le droit d'exempter son successible de tout rapport renferme celui de l'exempter du rapport en nature. — Bruxelles, 27 mars 1844. *B. J.* 1844. 1005. *Pas*. 1845. II. 321 (Génart, c. Harchies).

11. — La dispense de rapport peut s'induire de l'intention du donateur ; la loi n'exige pas qu'elle soit exprimée en termes formels et sacramentels. — Liége, 7 mai 1845. *Pas*. 1846. II. 223 (Epoux Bodart, c. Wilmet). — Liége, 11 juillet 1877. *Pas*. 1877. II. 368 (Hubart, c. d'Erckenteel). (Jurisprudence constante.)

12. — Bien que le mot *préciput* présente en général l'idée d'un avantage fait avec dispense de rapport, il entre néanmoins dans les attributions du juge de rechercher et de décider, d'après les circonstances, si la clause contient ou non une disposition d'avant part.

En conséquence, est irrévocable et à l'abri de la censure de la cour de cassation la décision par laquelle une cour d'appel, malgré la clause de préciput insérée dans un acte de partage, décide que l'ascendant, auteur du partage, a entendu conserver entre ses enfants une entière égalité. —Cass., 4 juillet 1846. *Pas*. 1846. I. 413. *B. J.* 1847. 156 (Dumoulin, c. Taziaux).

13. — Le rapport des immeubles échangés doit s'effectuer, non en nature, mais selon leur valeur.

Si le bail est sérieux, et si le locataire est un successible au profit duquel la quotité disponible a déjà été épuisée, on ne peut exiger la justification par quittances des loyers prescrits; mais cette prescription ne peut être invoquée pour légitimer un avantage nouveau, qui exclurait la quotité disponible.

En conséquence, est admissible le serment litisdécisoire sur le point de savoir si les loyers prescrits ont été payés. Le payement des loyers des cinq dernières années doit se justifier par des quittances valables. — Liége, 10 juin 1848. *Pas.* 1848. II. 193 *B. J.* 1848. 1219 (Souvignier, c. Rosquin).

14. — Les sommes données annuellement à titre de part dans les revenus de la communauté, continuées par le père à ses enfants ne doivent pas être rapportées par ceux-ci à la masse commune et encore moins avec les intérêts du jour de la réception.

Seulement, chaque enfant a acquis droit, du jour où, pour la première fois, pareille somme a été remise à l'un d'eux, à être bonifié d'une somme semblable, sans distinction d'âge; sauf, toutefois, l'usufruit légal du père.

Les enfants ayant reçu pareil prélèvement doivent de ce jour une indemnité à la communauté, s'ils ont continué à être entretenus par elle.

L'héritier qui a habité avec sa famille chez le défunt doit rapport de ce chef; mais il y a lieu de compenser à due concurrence le coût de cet entretien avec les services que l'héritier et sa famille ont pu rendre au défunt.

L'héritier qui a habité la maison mortuaire après le décès du *de cujus* et veillé ainsi à la garde des titres, papiers, etc., ne doit, de ce chef, aucune indemnité ni rapport à ses cohéritiers.

L'enfant ayant reçu des sommes du père commun pour prix de sa renonciation à la succession maternelle ne doit pas rapport de ce chef à la succession paternelle.

L'héritier légataire de la quotité disponible peut exiger, pour fixer l'étendue de cette quotité, le rapport fictif des sommes reçues en avancement d'hoirie par les cohéritiers, et leur réunion aux biens délaissés par le défunt. — Gand, 29 juillet 1848. *B. J.* 1848. 1706 (Deruescas, c. Depoorter).

15. — La déclaration par laquelle, sans indication de cause connue, celui qui, ayant dans une maison de commerce une somme d'argent en dépôt, informe par lettre son débiteur que la créance ne lui appartient plus, qu'elle est la propriété de son frère, au profit duquel il entend qu'elle soit reconnue comme seul et unique propriétaire, n'est pas de nature à elle seule à engendrer des effets civils, soit à titre de vente ou transport, soit comme donation ou testament.

On peut l'envisager comme une simple tradition qui, n'étant la suite ou l'exécution d'aucun titre, doit demeurer sans effet.

L'exécution donnée à cet acte par le cédant et par le débiteur, au moyen du payement des intérêts, est inopérante.

En considérant cet acte comme donation, il y aurait lieu à rapport, aux termes de l'article 843 du code civil. — Gand, 14 janvier 1848. *B. J.* 1848. 1174. *Pas.* 1848. II. 94 (B..., c. hérit. B...).

16. — Les donations déguisées sous la forme d'un contrat à titre onéreux (ventes, baux) ne sont pas, par cela seul, réputées faites par préciput, et, comme telles, dispensées de rapport. — Bruxelles, 3 février 1849. *B. J.* 1850. 504. *Pas.* 1849. II. 374 (Desenepart, c. Desenepart).

17. — La dispense expresse de rapport exigée par l'article 843 ne doit pas être énoncée en termes sacramentels. Ainsi, lorsque, en manifestant l'intention de prévenir toute difficulté entre ses héritiers et de faire retourner à chaque branche paternelle et maternelle les biens lui appartenant du chef de ses père et mère, le défunt a, sous forme de legs, fait réellement le partage de sa succession, la dispense du rapport doit être tenue pour expressément manifestée, surtout lorsque c'est en ce sens que le testament a, dans le principe, été exécuté entre les parties. — Bruxelles, 31 janvier 1849. *Pas.* 1849. II. 33. *B. J.* 1849. 982 (Crame, c. Desmarets).

18. — Le fils de famille qui, demeurant chez ses parents, fait, après sa majorité, des acquisitions en immeubles, ne doit pas nécessairement être réputé les avoir faites des deniers de ses père et mère et n'en doit pas rapport. — Bruxelles, 14 août 1849. *Pas.* 1852. II. 120 *B. J.* 1853. 1284 (Godefroid Hermal, c. Quentin).

19. — Le rapport ne peut être exigé d'un héritier que lorsqu'il se présente au partage en qualité d'héritier, et non pas lorsque, étant légataire du défunt, il demande la délivrance du legs particulier qui lui est laissé. — Trib. Bruxelles, 31 juillet 1852. *B. J.* 1852. 922 (Veuve Bille, c. héritiers Tousseau).

20. — Les pensions temporaires données par les père et mère ou l'un d'eux à leurs enfants pour soutenir les charges de leur mariage ne doivent pas, à chaque annuité, être considérées comme des donations principales et, comme telles, être sujettes à rapport.

Il n'y aurait lieu à faire faire rapport de pensions temporaires que pour autant qu'elles seraient exagérées, disproportionnées avec la position sociale et les besoins du successible donataire et avec la fortune du donateur. — Gand, 12 juillet 1852. *Pas.* 1853. II. 125. *B. J.* 1852. 840 (Van Hamme, c. Van Zuylen).

21. — L'acquisition faite par quelques-uns des enfants d'un père commun n'est pas présumée avoir été faite frauduleusement en leur nom et profit, au lieu de l'avoir été au nom et profit de leur père, par cela seul que le père a, après l'acquisition, continué d'exploiter lui-même et de payer la contribution foncière, surtout lorsque le père tenait à bail les biens acquis.

La circonstance que les enfants acquéreurs n'avaient point de pécule ne constitue pas non plus une présomption que pareille acquisition ait été simulée.

Elle prouve que l'acquisition a été payée avec les deniers du père et non avec ceux des enfants acquéreurs.

La donation manuelle est par elle-même dispensée du rapport lorsqu'il n'en existe aucune autre preuve au procès que l'aveu du donataire.

Mais si elle est prouvée en dehors de cet aveu, elle rentre alors sous les règles de la donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, au point de vue de la question de savoir si elle est ou si elle n'est pas sujette à rapport.

Elle n'est point, par elle-même, dispensée du rapport; mais elle doit en être dispensée s'il est démontré, par les circonstances de la cause, que telle a été la volonté du donateur.

Il y a présomption que la volonté du père a été de dispenser du rapport quand le père devait avoir pour les enfants donataires une affection et une reconnaissance particulières; il y a certitude, s'il est prouvé qu'il a exprimé oralement l'intention de leur faire un avantage. — Trib. Tournai, 1er août 1853. *B. J.* 1853. 1256 (Gysels, c. Gysels).

22. — Ne sont pas sujets à rapport des billets trouvés dans la maison mortuaire acquittés par la

mère commune en biens et souscrits par deux de ses enfants au profit d'un tiers.

En cas de remplacement militaire, il y a lieu de prendre en considération s'il a eu lieu dans l'intérêt des parents ou de la mère. — Liége, 22 décembre 1853. *Pas.* 1854. II. 152. *B. J.* 1854. 831 (Alt, c. Poncelet).

23. — Les sommes payées par la mère pour le remplacement de ses fils au service militaire ne sont pas sujettes à rapport lorsque ces sommes, eu égard à la fortune de la mère, sont minimes et que le remplacement a eu lieu par la mère dans son propre intérêt, pour ne pas la priver des soins de ses fils dans ses affaires. — Gand, 24 avril 1855. *Pas.* 1855. II. 210 (Gimbercie, c. Gimbercie).

24. — L'avantage direct fait par une mère à l'un de ses fils et déguisé sous la forme d'une quittance n'est pas sujet à rapport, mais seulement à réduction, s'il excède la quotité disponible. — Gand, 24 avril 1855. *B. J.* 1855. 1466. *Pas.* 1855. II. 210 (Gimbercie, c. Gimbercie).

25. — Le prix du remplacement militaire ne doit pas être rapporté alors que le remplacé, artisan, a continué à travailler dans la famille, surtout lorsque, enfant du premier lit, il a continué à travailler pour compte de la seconde communauté et ses nombreux frères et sœurs procréés du second mariage.

Il en est surtout ainsi alors que d'autres circonstances viennent encore manifester que telle était l'intention du père commun.—Bruxelles, 8 août 1855. *Pas.* 1855. II. 356. *B. J.* 1855. 1655 (Van Doren, c. Van Doren). — Trib. Nivelles, 5 avril 1855. *B. J.* 1855. 768.

26. — L'héritier *ab intestat* qui a provoqué en justice, conjointement avec ses cohéritiers, la nullité d'un legs universel, et reçoit du légataire universel, par transaction, une certaine somme pour renoncer à son action, ne vient pas à la succession dans le sens de l'article 843.

Il ne saurait, en conséquence, être tenu de rapporter à ses cohéritiers le legs particulier qui lui a été fait par le défunt dans son testament, surtout si, lors de la transaction, il a déclaré positivement ne la ratifier que sous la réserve de ce legs.

En l'admettant sur ce pied, sans contradiction ni protestation, ses cohéritiers sont censés avoir accepté cette réserve. — Trib. Gand, 3 décem- 1855. *B. J.* 1855. 1613 (de Mil, c. Hulin).

27. — Les dons manuels sont soumis au rapport. Ainsi les objets mobiliers donnés par un père à sa fille, lors du mariage de celle-ci, peuvent être considérés, eu égard à leur importance relative, comme une libéralité sujette au rapport. — Liége, 9 février 1854. *Pas.* 1857. II. 24. *B. J.* 1857. 616. *Pas.* 1858. II. 312 (Detilleux-Troússet, c. Georges Trousset).

28. — L'héritier *ab intestat* qui a demandé en justice la nullité d'un legs universel et qui ensuite, conjointement avec d'autres héritiers *ab intestat*, a transigé avec le légataire universel institué, et reçu de lui une certaine somme pour prix de cette transaction, ne vient pas à la succession dans le sens de l'article 843, et ne doit pas rapport à ses cohéritiers d'un legs particulier qui lui a été fait et que le légataire universel s'est engagé à payer au delà de la somme promise. — Gand, 13 juin 1856. *B. J.* 1859. 265. *Pas.* 1857. II. 376 (De Mil, c. Blommaert).

29. — Est fait avec dispense de rapport le legs stipulé quitte et libre de toutes charges et des droits de succession, alors surtout que, par suite des autres dispositions du testament, l'objet même du legs forme le seul bien à partager. — Gand, 1er août 1857. *Pas.* 1857. II. 416. *B. J.* 1857. 1209 (héritiers De Vadder, c. De Vadder).

30. — Un acte de bail ou de vente passé entre un père et quelques-uns de ses enfants peut constituer, au profit de ceux-ci, un avantage indirect sujet à rapport.

Le déguisement d'une libéralité sous la forme d'un contrat onéreux n'emporte pas par lui-même et nécessairement dispense du rapport.

Les intérêts des sommes à rapporter sont dus à compter du jour de l'ouverture de la succession. — Bruxelles, 24 février 1858. *B. J.* 1858. 1253. *Pas.* 1858. II. 120 (Dupuis, c. Langhendries). — Trib. Anvers, 27 juillet 1861. *B. J.* 1864. 552 (Jordens, c. Oudermans).

31.—Lorsque, après l'ouverture d'une succession, un des héritiers a joui indûment des biens héréditaires, ses cohéritiers peuvent, en dehors de la liquidation générale, lui demander leur part dans les fruits perçus. La créance qu'ils ont de ce chef n'appartient pas à la catégorie de celles dont le rapport doit être fait à la masse, conformément à l'article 843 du code civil. — Trib. Tongres, 17 mars 1858. *B. J.* 1858. 1050 (Wurth, c. de Heusch).

32. — Lorsque des enfants demeurant avec leurs père et mère et n'exerçant aucune profession particulière, font l'acquisition d'un immeuble, il y a présomption que cette acquisition a été payée avec les deniers des père et mère; et cette présomption se trouve corroborée lorsque l'acte de vente énonce que ceux-ci auront la jouissance du bien vendu jusqu'au décès du dernier vivant.

En conséquence, les enfants acquéreurs doivent rapporter le prix de vente à la succession de leurs père et mère, mais non l'immeuble lui-même, qui reste leur propriété exclusive. — Trib. Tournai, 23 mars 1857. *Cl. et B.* 1858-1859. 949 (Lefebvre, c. Lefebvre).

33. — Un bail de vingt ans, consenti par un père usufruitier, à l'un de ses enfants, avec la clause qu'il se porte fort et garant pour ses autres enfants, nus propriétaires, n'implique pas nécessairement une dispense de rapport. — Bruxelles, 1er décembre 1858. *Pas.* 1859. II. 101. *B. J.* 1859. 795 (Henquin, c. Henquin).

34. — Il n'est pas dû rapport des biens cédés par le défunt à l'un de ses héritiers, lorsque la cession ne constitue pas une libéralité.

En conséquence, une transaction dans laquelle le défunt abandonne des immeubles à l'un de ses héritiers, en compensation des bénéfices qu'il retire de la transaction, ne renferme pas une donation sujette à rapport, alors même que les parties auraient employé dans l'acte les expressions « cession, transport et donation »; qu'il y aurait eu acceptation de la prétendue donation, en conformité de l'article 935 du code civil et que le droit de retour ait été stipulé. — Bruxelles, 14 novembre 1859. *Pas.* 1860. II. 43. *B. J.* 1860. 18. (Demarotte, c. Demarotte).

35. — Le père qui a retiré de la masse mobilière commune et indivise entre sa femme et lui des espèces pour doter des enfants communs, est censé avoir agi pour le compte de la communauté et les dots doivent être considérées comme constituées par les deux époux.

Par suite ces dots, constituées sans dispense de rapport, doivent être rapportées, mais pour moitié seulement, à la succession du père, ouverte sous le code. — Bruxelles, 10 août 1859. *Pas.* 1860. II. 51. *B. J.* 1859. 1444 (Eyckholt, c. Eyckholt).

36. — N'est pas valable et doit être considéré comme une donation déguisée un acte de vente, fait par des parents, de tout leur avoir, au profit d'un de leurs enfants vivant sous le même toit d'une vie commune, si le prétendu acheteur a acquis, sans devoir débourser immédiatement une partie quel-

conque du prix stipulé et si la valeur des biens est hors de toute proportion avec les charges imposées.

Une donation déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux n'en est pas moins sujette à rapport. — Bruxelles, 29 novembre 1859. *Pas.* 1860. II. 208 (Schakwitz, c. Van Asbrouck).

37. — Il y a lieu de faire procéder à une expertise pour s'assurer si les biens donnés entre-vifs, avec dispense de rapport, excèdent ou non la quotité disponible. Le juge ne peut pas s'arrêter aux évaluations contenues dans l'acte de donation.

Les experts doivent rechercher quelle était, lors de l'ouverture de la succession, la valeur des biens donnés, d'après leur état au moment de la donation et celle des autres biens de la succession d'après leur état au moment du décès. — Trib. Hasselt, 13 août 1858. *Cl. et B.* 1860-1861. 156 (Mungersdorff, c. de Heusch).

38. — Pour déterminer le montant de l'usufruit donné sur la quotité disponible, le donataire peut demander la réunion fictive des biens dont le donateur a disposé en avancement d'hoirie en faveur d'un de ses héritiers, à la masse des biens de la succession; mais l'usufruitier ne peut exercer son droit ainsi déterminé, sur les biens donnés, mais uniquement sur ceux que le donataire, en même temps héritier, a recueillis dans la masse, non y compris les biens donnés, et seulement au prorata de sa part et portion. — Gand, 24 novembre 1860. *Pas.* 1861. II. 68. *B. J.* 1861. 380 (Hauterive, c. Liagre).

39. — Les enfants ne faisant aucun trafic séparé et n'exerçant aucune industrie particulière sont tenus de rapporter à la masse de la succession de leurs père et mère le prix des acquisitions ou de placements de fonds qu'ils ont faits en leur nom, hors majorité, pendant qu'ils demeuraient chez eux. — Trib. Charleroi, 13 août 1861. *Cl. et B.* 1861-1862. 482 (Dehuit, c. Dehuit).

40. — Les donations faites sous la forme de contrats à titre onéreux sont valables, pourvu que ces contrats soient revêtus de la forme qui leur est propre, et que l'on ait observé les règles du fond tracées par la loi pour les donations qui sont faites ostensiblement.

Ces donations ne peuvent être annulées sous le prétexte qu'elles auraient entamé la réserve légale.

Dans ce dernier cas, les réservataires ont l'action en réduction.

Les donations déguisées ne sont pas, par cela même, censées faites avec dispense de rapport.

L'héritier renonçant ne peut cumuler la quotité disponible et sa part dans la réserve légale; il ne peut retenir ou réclamer que la quotité disponible. — Trib. Verviers, 19 février 1862. *B. J.* 1862. 1100. *Cl. et B.* 1862-1863. 852 (Pironet, c. Pironet).

41. — Il n'est point dû rapport à succession, par les enfants, des pensions payées par leur père, si ces pensions étaient en rapport avec les ressources du père et ont été prélevées sur les revenus dont il a la libre disposition.

Les frais des grosses réparations et des charges hypothécaires des biens donnés avec réserve d'usufruit à des successibles en ligne directe ne doivent point être rapportés par ceux-ci, dans le cas où le donateur, en acceptant ces charges, a voulu compenser le profit qui résultait pour lui de l'abandon d'un usufruit lui fait par les donataires. — Trib. Bruxelles, 20 juin 1863. *B. J.* 1863. 1364 (Vermandele, c. Vermandele).

42. — Une donation déguisée, et notamment sous forme d'acte de vente, n'emporte pas par elle-même dispense de rapport. Cette dispense doit résulter de l'intention du donateur manifestée par les faits et circonstances de la cause. — Bruxelles, 2 mai 1864. *Pas.* 1864. II. 300. *B. J.* 1864. 855 (Van Kaekenbeeck, c. Crockaert).

43. — Si même le legs de l'usufruit de tous les immeubles devait être considéré comme étant un legs à titre universel, il n'en résulterait pas qu'il serait dispensé du rapport.

Le legs de l'usufruit n'est pas, par sa nature même, avantagé de cette dispense. — Liége, 12 août 1865. *Pas.* 1865. II. 303 (Lejeune, c. Linotte).

44. — Les valeurs comprises dans un don manuel sont sujettes à rapport, lorsqu'il n'y a pas dispense expresse ou tacite. — Trib. Bruxelles, 16 mars 1864. *B. J.* 1865. 1083 (Lepever, c. Lepever).

45. — La dispense de rapport n'exige pas de termes sacramentels; elle peut être même implicite et résulter de la disposition elle-même et de l'ensemble de l'acte testamentaire; mais elle doit être *expresse*, en ce sens qu'elle ne se présume pas; qu'il faut que la volonté du testateur soit certaine et indubitable, et que tout doute s'interprète dans le sens de la règle écrite dans l'article 843 du code civil, qui oblige tout héritier venant à une succession à rapporter à ses cohéritiers, parmi lesquels on comprend aussi l'enfant naturel, tout ce qu'il a reçu du défunt. C'est donc à l'héritier, légataire en même temps, de prouver, contre la présomption de la loi, que le testateur a voulu *évidemment* lui faire un legs par préciput et hors part.

Ainsi, lorsqu'un testateur ne laisse que deux successibles, un seul héritier légitime et un enfant naturel reconnu, le legs par lui fait à titre particulier ou à titre universel à cet héritier, sans dispense expresse de rapport dans le legs même, ne peut être censé implicitement fait avec cette dispense, comme résultant d'un autre legs fait à l'enfant naturel en ces termes : « Je donne à mon enfant naturel reconnu une rente viagère de... sans qu'il puisse élever aucune prétention ultérieure sur ma succession », disposition qui peut bien avoir pour effet de dégrever la succession *ab intestat* des droits que la loi accorde à l'enfant naturel, mais n'a certes pas pour but d'affranchir du rapport le legs avec lequel elle n'a rien de commun et auquel elle ne se lie ni par ses termes ni par sa nature.

Le legs fait à l'enfant naturel reconnu d'une rente viagère de... avec la mention par le testateur : « sans qu'il puisse élever aucune prétention ultérieure sur ma succession », ne peut s'interpréter dans le sens d'une exhédération ou exclusion de l'enfant naturel de la succession de son père, testateur, mais plutôt dans le sens d'un legs ordinaire fait à tout héritier sans dispense de rapport, auquel la loi laisse l'option ou bien de retenir le legs, sans pouvoir élever aucune prétention ultérieure sur la succession, ou bien de venir à la succession, en rapportant le legs à ses cohéritiers. Le testateur, par cette mention, n'a fait que formuler la conséquence que la loi attache à tout legs non dispensé du rapport. Cette mention, interprétée dans le sens d'une exhédération, est nulle, non seulement en vertu des principes généraux qui prohibent aujourd'hui l'exhérédation directe, mais surtout en vertu de l'article 761 du code civil, dont elle violerait ouvertement la disposition; puisque cet article n'autorise le père à réduire son enfant naturel à la moitié de ce qui lui est attribué par la loi que par une libéralité faite de son vivant, ce qui limite l'exception aux dispositions entre-vifs et ne permet pas de l'étendre aux dispositions testamentaires.

Pour que la volonté du testateur soit efficace, il ne suffit pas qu'elle soit exprimée, il faut encore qu'elle le soit d'une manière légale et par une disposition valable. On ne peut donc trouver une dispense de rapport dans l'expression de la volonté du

testateur faite dans une clause testamentaire frappée de nullité : *Quod nullum est, nullum producit effectum*. — Gand, 20 février 1867. *Pas*. 1867. II. 228. *B. J*. 1867. 345 (Carion, c. Hoste).

46. — Une vente faite par un père à son fils est valable, mais elle peut constituer une donation déguisée, lorsqu'il est prouvé que le fils n'avait pas un pécule particulier pour en payer le prix.

En conséquence, cette donation est sujette à rapport, à moins qu'elle n'ait été faite par préciput et hors part; mais cette dispense doit être expresse, elle ne résulte pas du fait seul du déguisement de cette donation. — Trib. Bruxelles, 12 janvier 1861. *Cl. et B*. 1867-1868. 1071 (Van Doorslaer, c. Van Doorslaer).

47. — Les donations entre personnes capables de donner et de recevoir, déguisées sous la forme d'un contrat à titre onéreux, sont valables jusqu'à concurrence de la quotité disponible.

Lors même que ces donations sont le résultat d'un concert entre le donateur et le donataire, en vue d'éluder la loi quant à la réserve, le droit des héritiers lésés se borne à demander la réduction de ces donations dans les limites de la quotité disponible et non leur annulation.

Quand cette quotité a déjà été épuisée, la concession d'un bail pour une période de vingt-sept années et à un prix notablement inférieur à la valeur locative des biens, constitue un avantage sujet à rapport.

Dans ce cas, il y a lieu de réduire le bail à une durée normale de neuf années. Le locataire n'est tenu de rendre compte à ses cohéritiers du supplément de fermage qu'à partir de l'ouverture de la succession.

Si l'occupation de l'héritier avantagé s'est prolongée au delà du terme de neuf années, il appartient à la cour de régler *ex æquo et bono* les bases du rapport pour toute la durée de cette indue possession.

Une acquisition d'immeubles faite par un petit-fils sans ressources connues, qui a vécu, après la mort de son père, chez son aïeul, qui l'avait recueilli, doit être censée payée avec les deniers de celui-ci et rapportée à la succession, si des circonstances de la cause et des actes du procès naissent des présomptions graves, précises et concordantes que l'acquisition a été faite des deniers de l'aïeul et en fraude de la légitime des autres enfants, légitime déjà atteinte par d'autres actes de libéralité excessive. — Bruxelles, 18 février 1867. *Pas*. 1868. II. 59. *B. J*. 1868. 605 (Moucheron, c. François Joseph).

48. — Des cohéritiers sont non recevables à prétendre qu'un bail et une vente de mobilier, consentis par le père commun à l'un des successibles, renferment des avantages indirects dont le rapport est dû lorsque, après la mort du père, ils ont, sans aucune réserve, liquidé ce qui, de ces chefs, pouvait être dû par le successible, et reçu la part qui leur revenait.

Un bail qui contient au profit d'un cohéritier un avantage sujet à rapport ne doit pas, pour l'accomplissement du rapport, être résolu ou résilié, sinon dans le cas où la convention aurait eu pour but principal d'éluder les prescriptions légales en déguisant l'avantage qui est fait au successible; il y a seulement lieu de déterminer la valeur de la libéralité et d'ordonner le rapport de cette valeur. — Liége, 21 décembre 1867. *Pas*. 1868. II. 241. *B. J*. 1868. 1077 (Bartholeyns, c. Bartholeyns).

49. — La mention inscrite dans les actes authentiques d'acquisitions faites par des enfants demeurant avec leurs parents, que les biens qui en sont l'objet ont été achetés de leurs deniers, peut être combattue par la preuve contraire.

Celui qui réclame le rapport d'un de ses cohéritiers doit prouver que celui-ci se trouve dans les conditions du rapport.

L'existence, dans la cause, de présomptions favorables au réclamant n'autorise pas le juge à l'exempter de cette preuve, pour imposer aux acheteurs la preuve qu'ils possédaient les ressources nécessaires aux acquisitions. — Bruxelles, 20 avril 1868. *B. J*. 1868. 1191. *Pas*. 1868. II. 304 (Liégeois, c. Liégeois).

50. — Une donation déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux n'emporte pas par elle-même dispense du rapport.

Toutefois, pour que cette dispense soit reconnue constante, il n'est pas nécessaire qu'elle ait été formulée en termes exprès; l'intention du donateur à cet égard peut être déduite des faits de la cause. — Gand, 17 mars 1870. *Pas*. 1870. II. 210. *B. J*. 1870. 994 (Van Rossem, c. Van Rossem).

51. — Les sommes données aux enfants en avancement d'hoirie par les père et mère constituent de véritables libéralités. Partant, elles ne doivent pas, au décès du père ou de la mère, être portées à l'actif de la communauté qui existait entre ces derniers.

Le préciput stipulé par des époux qui n'ont pas d'enfants d'un précédent mariage ne constitue pas une libéralité, mais la clause d'une convention à titre onéreux. — Trib. Bruges, 2 février 1869. *B. J*. 1870. 695 (Musschot, c. Musschot).

52. — L'association faite par acte authentique et sans fraude entre l'héritier et le défunt ne donne pas lieu au rapport du bénéfice que le successible en a retiré, peu importent les conditions de cette association.

Il en est de même de la vente que le défunt aurait faite à son enfant. — Trib. Liége, 10 août 1869. *Cl. et B*. 1870-1871. 221 (Pardaens, c. Lambert).

53. — Doit être déclarée nulle, à défaut de prix sérieux, la vente moyennant une rente viagère inférieure ou à peine égale au revenu de la chose vendue, et cela surtout s'il n'appert pas que le vendeur ait voulu faire une donation déguisée. — Trib. Ypres, 26 mai 1871. *B. J*. 1871. 974 (Annoot, c. Annoot). — Jugement réformé. — Gand, 16 novembre 1871. *B. J*. 1872. 54. *Pas*. 1872. II. 66.

54. — La dispense du rapport, même partielle, peut résulter virtuellement des faits et circonstances puisées dans le testament et dans les actes antérieurs.

Et s'il s'agit d'un immeuble, l'héritier a le droit de conserver, à titre de legs particulier, la différence entre le prix total de l'estimation et sa valeur réelle au moment du décès. Cette différence doit être imputée sur la quotité disponible.

Par suite, il y a lieu de faire application des articles 861 et suivants du code civil, à raison des impenses, dégradations et améliorations constatées. — Trib. Liége, 27 mai 1871. *Cl. et B*. 1871-1872. 629 (Mercy-Argenteau, c. Mercy-Argenteau).

55. — L'héritier au nom duquel le *de cujus* a acquis un bien de ses deniers ne doit rapporter que la somme payée par le défunt pour cette acquisition.

Pour qu'une libéralité faite par un père au profit de son enfant du second lit puisse être envisagée comme faite pour l'établissement de ce dernier, et comme étant une dot présumée constituée par les deux époux, il faut que cet enfant soit en âge d'être établi ou de pouvoir administrer les biens donnés.

Le déguisement d'une libéralité sous la forme d'un contrat à titre onéreux n'implique pas nécessairement, dans le chef du donateur, la volonté de dispenser du rapport à sa succession. Pareille dispense doit être expresse. — Gand, 7 mars 1872. *Pas*. 1872. II. 242. *B. J*. 1872. 737 (Lauwaet, c. Lauwaet).

56. — Lorsqu'un testateur qui laisse six enfants

a disposé, par préciput, en faveur de l'un d'eux, des deux seuls immeubles qu'il délaisse, mais à la charge de rapporter à la succession une somme déterminée, le légataire ne peut conserver les immeubles légués que jusqu'à concurrence de la quotité disponible, et l'excédant doit être rapporté en nature à la masse. — Trib. Termonde, 23 janvier 1873. *Pas.* 1873. III. 162 (de Paepe, c. de Paepe).

57. — Aucun rapport n'est dû à raison de conventions à titre onéreux intervenues entre un père et l'un de ses enfants, notamment dans le cas d'une association dans laquelle des bénéfices auraient été réalisés par cet héritier.

Toutefois, à défaut d'acte authentique réglant les conditions de cette association, celle-ci doit être considérée, jusqu'à preuve contraire, comme renfermant des avantages indirects.

Cette preuve peut résulter des présomptions et des stipulations que renferment les actes sous seing privé qui ont existé entre parties. — Trib. Arlon, 2 février 1872. *Cl. et B.* 1872-1873. 452.

58. — Le bail consenti par un usufruitier dans les limites tracées par les articles 595, 1429 et 1430 du code civil est valable et doit être maintenu, alors même qu'il conférerait au preneur un avantage indirect sujet à rapport.

Si le fermage stipulé est inférieur à la valeur locative des biens loués, le preneur est tenu de rapporter la différence à la succession du bailleur, à compter du décès de ce dernier, et ce, au moyen d'une somme globale, sous déduction de tels escomptes que de droit. — Trib. Tournai, 3 décembre 1873. *Pas.* 1874. III. 169 (Menu, c. Menu).

59. — Il appartient aux tribunaux d'apprécier si la reconnaissance d'une dette par testament constitue une libéralité déguisée. — Liége, 14 janvier 1874. *Pas.* 1874. II. 114 (Guisset-Gohy, c. Goffart).

60. — Une donation déguisée n'emporte pas par elle-même dispense du rapport.

Mais l'intention de dispenser du rapport, qui n'a pas été formellement exprimée, peut résulter du mode de déguisement employé et des circonstances dans lesquelles il a eu lieu.

L'inscription par le *de cujus* d'une quittance pour solde sur le registre domestique mentionnant sa créance à charge d'un de ses héritiers et constituant le seul titre qui la constatait, établit suffisamment sa volonté de dispenser de tout rapport à sa succession l'avantage ainsi fait au débiteur. — Gand, 9 mai 1874. *Pas.* 1874. II. 365 (Desseret, c. Van Outryve).

61. — Le bénéfice d'une assurance sur la vie ne constitue pas un avantage sujet à réduction à la quotité disponible.

En supposant que ce bénéfice soit sujet à révocation jusqu'à acceptation du bénéficiaire, la demande en réduction à la quotité disponible n'équivaut pas à une révocation. — Bruxelles, 7 juin 1875. *Pas.* 1875. II. 312. *B. J.* 1875. 870 (de Broux, c. Dandoy).

62. — Ne peut être réputé acquis pour le compte de la communauté l'immeuble acquis par le mari pour un ou plusieurs enfants ou par un des enfants pour lui et ses frères, sans l'intervention de ses parents, si les actes d'acquisition portent que le payement a eu lieu des deniers de ces enfants.

Si ces acquisitions ont été faites en réalité des deniers de la communauté, celle-ci est uniquement créancière des sommes avancées. — Bruxelles, 2 février 1874. *Pas.* 1874. II. 226. *B. J.* 1874. 517 (Cardinal, c. Myant et consorts).

63. — La vente d'un immeuble présent pour un prix payable par annuités et remboursable à l'acquéreur après le décès du vendeur, est une donation déguisée.

La libéralité ainsi faite n'implique en rien donation de biens à venir. — Trib. Tournai, 30 juin 1875. *Pas.* 1876. III. 319 (Vanderwarden, c. Plaquet).

64. — Lorsqu'un bien commun et indivis, appartenant par moitié à un père, et pour l'autre moitié à ses enfants, a été donné en location par eux à l'un de ces enfants, pour apprécier s'il résulte un avantage indirect, sujet à rapport, de la clause de bail qui porte que, pendant la durée du bail, celui-ci aura la faculté d'acquérir pour un prix déterminé l'immeuble loué, il faut se rapporter à la date du contrat qui consacre cette faculté.

Il en est ainsi alors même que cette promesse de vente n'a été réalisée qu'à l'expiration du bail, par la passation d'un acte de vente au prix convenu dans l'acte de bail.

L'intervention dans le bail de tous les enfants, propriétaires de la moitié du bien, qui y ont pris les mêmes engagements que leur père, suffit pour établir que ce contrat ne constitue pas, de la part du père, un avantage indirect, alors qu'il n'existe d'ailleurs aucun motif de croire qu'ils aient voulu faire une libéralité au locataire. — Gand, 7 juillet 1876. *Pas.* 1876. II. 362. *B. J.* 1876. 871 (Vande Velde, c. Vande Velde).

65. — Un legs universel n'est jamais rapportable. — Trib. Tournai, 23 février 1875. *Pas.* 1877. III. 68. (Sourdeau c. Sourdeau). — Liége, 12 décembre 1835. *Pas.* 1835. 357.

66. — L'héritier doit rapporter à la succession du *de cujus* les immeubles qu'il a reçus de celui-ci, à titre de donation entre-vifs, quand les biens ne lui ont pas été donnés par préciput et hors part ou avec dispense de rapport.

Pour qu'il y ait dispense de rapport, il faut que le donateur ait entièrement manifesté son intention à cet égard ; cette intention ne saurait s'induire ni de ce que la jouissance du donataire a été retardée jusqu'à la mort du donateur, ni de ce que, lors de son entrée en jouissance, le donataire a été affranchi de toute indemnité ou bonification, ni enfin de ce que le *de cujus* a, dans son testament, déclaré exclure de sa succesion l'héritier qui voudrait contester soit le testament lui-même, soit tout autre acte que le défunt aurait passé. — Trib. Bruxelles, 8 mars 1877. *Pas.* 1877. III. 253 (Autem, c. Hingot).

67. — Si un prêt a été fait à l'un des légataires universels à l'aide de deniers provenant de la succession et à charge de rapport, la circonstance que le rapport n'a pas été exigé lors du partage est une présomption de remise de cette dette.

Cette remise peut, d'après les circonstances, être considérée comme constituant, non une donation, mais une convention de partage. — Trib. Bruxelles, 5 janvier 1877. *B. J.* 1877. 954 (Pinnoy de Baus, c. Minne).

68. — La dispense du rapport ne doit pas être exprimée en termes sacramentels ; il suffit qu'elle résulte de l'ensemble des dispositions de l'acte testamentaire. — Liége, 11 juillet 1877. *B. J.* 1877. 1092. *Pas.* 1877. II. 368 (Hubart, c. d'Erkentel).

69. — La dispense du rapport ne résulte pas de la clause du testament qui exclut de la succession l'héritier qui conteste soit le testament, soit tout autre acte du défunt ; demander le rapport, ce n'est pas contester la validité de la donation. — Trib. Termonde, 8 février 1877. *B. J.* 1877. 591 (Vanden Meersche, c. Vanden Meersche). — Jugement confirmé en appel. — Gand, 8 novembre 1877. *Pas.* 1878. II. 78. *B. J.* 1878. 1356.

70. — La clause par laquelle un père et une mère, en faisant donation à un de leurs enfants du seul immeuble qu'ils possèdent, le dispensent du rapport en nature est nulle, si la donation excède la quotité disponible, et si l'immeuble donné se trouve dans les mains du donataire lors de l'ouverture de la succession.

En conséquence est nulle et de nul effet la vente consentie par le donataire à un tiers, après l'ouverture de la succession. — Trib. Nivelles, 7 août 1876. *Pas.* 1878. III. 264 (Stache, c. Stache).

71. — La pension annuelle que les parents s'obligent à payer à leurs enfants pour subvenir aux charges du mariage, si elle n'a pas été acquittée sur les revenus, mais au moyen d'emprunts, pourrait constituer une véritable libéralité sujette à réduction si elle excède la quotité disponible. — Liége, 5 janvier 1878. *Pas.* 1878. II. 210. *B. J.* 1878. 239 (Richald, c. Richald).

72. — Une donation en meubles, linge, argenterie faite à l'occasion du mariage est sujette à rapport et à réduction.

L'hériter renonçant à la succession de son auteur n'a aucun droit à la réserve. Il ne peut garder les biens qui lui ont été donnés que jusqu'à concurrence de la quotité disponible.

Le trousseau de corps donné à l'occasion du mariage doit être considéré comme un présent de noces; il n'est sujet ni à rapport ni à réduction. — Trib. Namur, 27 décembre 1876. *Pas.* 1879. III. 32 (Paul, c. Richald).

73. — L'action intentée par quelques héritiers contre un des cohéritiers, en payement de leur part dans les sommes que celui-ci devait rapporter à la succession, est une véritable action en partage.

Par suite, elle est indivisible et non recevable si tous les héritiers n'y interviennent pas. — Trib. Arlon, 1er février 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 466 (Witry, c. Witry).

74. — Un cohéritier doit être admis à prouver par témoins et par présomptions, vis-à-vis de son cohéritier, l'existence de la libéralité dont le rapport est réclamé. — Bruxelles, 6 mars 1879. *Pas.* 1879. II. 210 (Willockx, c. Willockx).

Art. 844.

Dans le cas même où les dons et legs auraient été faits par préciput ou avec dispense du rapport, l'héritier venant à partage ne peut les retenir que jusqu'à concurrence de la quotité disponible : l'excédant est sujet à rapport.

Voy. *Civ.*, 866, 913 s., 920 s.

Voyez l'article 843 du code civil.

Art. 845.

L'héritier qui renonce a la succession peut cependant retenir le don entre-vifs, ou réclamer le legs à lui fait, jusqu'à concurrence de la portion disponible.

Voy. *Civ.*, 784, 785, 790, 795, 843, 857, 913 s., 919, 924.
Lég. ant.: Coutume de Paris.
Art. 307. Néanmoins, au cas où celui auquel on auroit donné se voudroit tenir à son don, faire le peut, en s'abstenant de l'hérédité, la légitime réservée aux autres.

1. — Le successible qui, dans un des cas déterminés par l'article 783 du code civil, attaque son acceptation est apte à se prévaloir de l'article 845, comme n'ayant point accepté ou répudié la succession *ab intestat*. S'il opte pour la conservation de son legs, en renonçant à la succession, il conserve les fruits perçus, surtout si sa prise de possession ne peut être envisagée comme une voie de fait, si les intéressés en ont eu connaissance et ne s'y sont pas opposés.—Liége, 4 février 1833. *Pas.* 1833. 37.

2. — L'héritier qu'on prétend nanti d'une obligation sans cause ne peut être tenu à la rapporter que pour autant qu'il en poursuit l'exécution. — Liége, 7 janvier 1836. *Pas.* 1836. 2.

3. — Le légataire, qui est en même temps héritier du sang, n'est pas tenu, pour être recevable à agir en délivrance de son legs, de renoncer préalablement, par la voie du greffe, à sa qualité d'héritier légal. — Bruxelles, 18 mai 1859. *Pas.* 1859. II. 393. *B. J.* 1859. 753 (Courtois, c. Friart).

4. — Le légataire, qui est en même temps héritier légal, n'est pas obligé, sous peine d'être déclaré non recevable, de renoncer à la qualité d'héritier, avant d'agir en délivrance du legs. — Trib. Termonde, 10 décembre 1869. *Cl. et B.* 1869-1870. 806. *B. J.* 1870. 216 (Van Haver, c. Van Haver).

5. — Est nulle la renonciation que fait un héritier gratifié d'un legs à la succession du testateur, en déclarant faire ses réserves quant à sa part héréditaire dans ladite succession, pour le cas où, pour un motif quelconque, le legs lui fait ne serait pas maintenu.

La demande en délivrance d'un legs fait sans dispense de rapport à l'héritier du sang est recevable malgré la nullité de cette renonciation et un délai peut être accordé à l'héritier pour faire une renonciation pure et simple. — Trib. Liége, 5 juin 1875. *Pas.* 1875. III. 316. *Cl. et B.* 1874-1875. 1200 (Body, c. Lhoest). — Liége, 13 décembre 1876. *Pas.* 1877. II. 113. (Lhoest, c. Body).

Art. 846.

Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, doit également le rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé.

Voy. *Civ.*, 919.

Art. 847.

Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession sont toujours réputés faits avec dispense du rapport.

Le père venant à la succession du donateur n'est pas tenu de les rapporter.

Voy. *Civ.*, 848, 857, 919, 1350 à 1352.
Lég. antér.: Coutume de Paris.
Art. 306. Pareillement ce qui a été donné aux enfans de ceux qui sont héritiers, et viennent à la succession de leurs père, mère, ou autres ascendans, est sujet à rapport, ou à moins prendre.

Art. 848.

Pareillement, le fils venant de son chef à la succession du donateur n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci : mais si le fils ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père, même dans le cas où il aurait répudié sa succession.

Voy. *Civ.*, 739 s., 774, 843 s., 857.
Lég. antér.: Coutume de Paris, art. 308, *supra* sous l'article 744 *Civ.*

Art. 849.

Les dons et legs faits au conjoint d'un époux successible sont réputés faits avec dispense du rapport.

Si les dons et legs sont faits conjointement à deux époux, dont l'un seulement est successible, celui-ci en rapporte la moitié ; si les dons sont faits à l'époux successible, il les rapporte en entier.

Voy. *Civ.*, 857, 1350, 1352, 1373.

Une donation faite en contrat de mariage aux deux futurs époux par le père de l'un des conjoints, est censée avoir lieu en faveur de l'enfant du donateur. Cet enfant venant prendre part à la succession paternelle est tenu au rapport de l'objet donné, comme si la libéralité s'était exercée envers lui seul. — Bruxelles, 23 novembre 1833. *Pas.* 1833. 243.

Art. 850.

Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur.

Voy. *Civ.*, 843, 850, 857, 865, 878, 881, 882, 1438, 1439, 1469, 1474, 1492, 2093, 2094. — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 7, 8, 9.

Art. 851.

Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers, ou pour le payement de ses dettes.

Voy. *Civ.*, 204, 843, 852, 855, 868, 917 s., 1375, 1573.

1. — Voyez l'article 828 du code civil, n° 1.

2. — En principe, le fils doit rapporter à la succession de son père les sommes que celui-ci a payées pour le faire remplacer au service militaire, lors même que le fils n'est pas intervenu au traité de remplacement. — Liége, 30 décembre 1843. *B. J.* 1844. 1621. *Pas.* 1844. II. 109 (Bauret, c. Bauret). — Voyez l'article 843 du code civil sur le même point.

Art. 852.

Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présents d'usage, ne doivent pas être rapportés.

Voy. *Civ.*, 203, 853 s., 1409 5°.

1. — Lorsqu'un père inscrit son enfant dans une société tontinière et fait pour lui, de ses deniers, les versements d'annuités périodiques, l'enfant gratifié ne doit rapporter que les sommes ainsi payées annuellement et non les titres et sommes reçues par lui de cette société. Et il y a lieu de réputer don modique et présent d'usage le versement de 40 à 50 francs qu'il a fait chaque année. — Gand, 7 mars 1872. *B. J.* 1872. 737. *Pas.* 1872. II. 242 (Lauwaet, c. Lauwaet).

2. — Voyez, sur les choses sujettes à rapport, l'article 843.

Art. 853.

Il en est de même des profits que l'héritier a pu retirer de conventions passées avec le défunt, si ces conventions ne présentaient aucun avantage indirect lorsqu'elles ont été faites.

Voy. *Civ.*, 854, 911, 913 s., 918, 922, 1099 s., 1516, 1525.

1. — Le contrat de bail ne peut être réputé frauduleux, comme contenant une libéralité déguisée, par cela seul qu'il est intervenu entre une personne et ses successibles. Il faut que la fraude soit prouvée. — Liége, 23 mars 1842. *Pas.* 1843. II. 173 (Massart, c. Chevron). — Voyez l'article 843 du code civil.

2. — Pour apprécier si une convention renferme un avantage sujet à rapport, il faut se placer à l'époque où elle a été conclue, peu importent les événements ultérieurs. — Bruxelles, 14 novembre 1859. *B. J.* 1860. 18. *Pas.* 1860. II. 43 (Demarotte, c. Demarotte). — Voyez l'article 843 du code civil.

3. — Une donation déguisée sous la forme d'une vente, alors qu'elle est faite en fraude des droits d'un héritier, et que l'acte de vente est irrégulier, est nulle.

Lorsque, par suite de cette donation, des biens héréditaires n'ont pas été compris dans l'inventaire de la succession, leur existence peut être prouvée par témoins. — Trib. Anvers, 28 février 1862. *B. J.* 1862. 1273 (Opgenoorth, c. Hendrickx). — Voyez l'article 843 du code civil.

4. — Quand une donation faite par un mari à sa seconde femme est déguisée sous forme de vente, elle est par cela seul entachée de fraude; et cette fraude peut se justifier par des présomptions, sans devoir recourir à l'inscription de faux.

En cas de donation déguisée sous forme de vente, les enfants du premier lit ont une action en nullité de la vente, et non pas simplement en répétition du prix avancé par leur auteur à la seconde femme pour faire l'achat.

La donation déguisée nulle comme vente ne peut valoir comme don modique, dans le cas de l'article 1083 du code civil. — Bruxelles, 28 juillet 1868. *B. J.* 1868. 1542 (de Paepe, c. Gheldolf). — Voyez l'article 843 du code civil.

5. — La cession par un père de son droit au bail d'un héritage rural, à un ou plusieurs de ses enfants, aux mêmes conditions auxquelles il avait lui-même obtenu la location de la ferme ne constitue pas pour ceux-ci un avantage indirect dont le rapport soit dû à la succession du père. — Gand, 18 juin 1874. *Pas.* 1874. II. 411 (Ferraille, c. Schrynmacker). — Voyez l'article 843 du code civil.

Art. 854.

Pareillement, il n'est pas dû de rapport pour les associations faites sans fraude entre le défunt et l'un de ses héritiers, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique.

Voy. *Civ.*, 1317, 1832 s., 1840. — *Com.* 18 s.; — *L.* 18 *mai* 1873, sur les sociétés commerciales.

Pour qu'un héritier puisse prétendre avoir été l'associé du défunt pendant les dernières années de sa vie, et être ainsi devenu propriétaire d'une partie des objets et marchandises délaissés par lui, il ne suffit pas qu'il prouve avoir pris patente ou avoir fait des actes de commerce en nom personnel, il faut qu'il produise l'acte authentique de l'association ou de la cession. — Liége, 25 mars 1842. *Pas.* 1843. II. 173 (Massart, c. Chevron).

Art. 855.

L'immeuble qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire n'est pas sujet à rapport.

Voy. *Civ.*, 860, 1179, 1182, 1183, 1245, 1302, 1382, 1573, 1807 s.

Art. 856.

Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Voy. *Civ.*, 583 s., 718, 928, 1154, 1907, 1936.

1. — Les effets mobiliers se rapportant en argent, c'est seulement l'intérêt de la somme rapportable qui est dû à partir de l'ouverture de la succession. — Bruxelles, 26 mai 1841. *Pas.* 1841. II. 334 (Descamps, c. Descamps).

2. — Les articles 856 et 1473 du code civil sont des conséquences de l'effet déclaratif du partage; ils ne peuvent s'appliquer que lorsqu'il y a eu réellement partage. — Trib. Bruges, 7 janvier 1878. *Pas.* 1879. III. 317 (d'Hont, c. Caimo).

Art. 857.

Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier; il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession.

Voy. *Civ.*, 802, 850, 913, 921, 922, 1166.

L'imputation d'un don ou d'un legs sur la réserve diffère essentiellement du rapport; la première n'a pour but que de maintenir au donateur ou au testateur la liberté de disposer de toute la quotité non réservée, mais ne peut jamais avoir pour résultat la réduction des avantages faits au légitimaire, alors même qu'ils excéderaient sa réserve légale, tandis que le rapport est prescrit pour garantir l'égalité du partage entre les successibles et a pour résultat de réduire au profit des uns les avantages faits aux autres au delà de leur part héréditaire. — Cass., 30 janvier 1845. *Pas.* 1845. I. 235. *B. J.* 1845. 481 (Vandenberghe, c. Lunden).

Art. 858.

Le rapport se fait en nature ou en moins prenant.

Voy. *Civ.*, 830, 868, 869.

Art. 859.

Il peut être exigé en nature, à l'égard des immeubles, toutes les fois que l'immeuble donné n'a pas été aliéné par le donataire, et qu'il n'y a pas, dans la succession, d'immeubles de même nature, valeur et bonté, dont on puisse former des lots à peu près égaux pour les autres cohéritiers.

Voy. *Civ.*, 826, 832, 865, 926 s.
Lég. antér.: Coutume de Paris.
Art. 305. Si le donataire, lors du partage, a les héritages à lui donnés, en la possession, il est tenu les rapporter en essence ou espèce ou moins prendre en autres héritages de la succession en pareille valeur et bonté : et faisant ledit rapport en espèce, doit être remboursé par ses cohéritiers des impenses utiles et nécessaires ; et si lesdits cohéritiers ne veulent rembourser lesdites impenses, en ce cas le donataire est tenu rapporter seulement l'estimation d'iceux héritages, eu égard au tems que division et partage est fait entre eux déduction faite desdites impenses.

Art. 860.

Le rapport n'a lieu qu'en moins prenant, quand le donataire a aliéné l'immeuble avant l'ouverture de la succession ; il est dû de la valeur de l'immeuble à l'époque de l'ouverture.

Voy. *Civ.*, 843, 858, 861 s., 1245.
Lég. antér.: Coutume de Paris, art. 305, *supra*, sous l'article précédent.

Lorsque, à la suite de l'annulation d'un partage, il est procédé à un nouveau partage, les héritiers qui ont aliéné des biens compris dans leur lot doivent restituer à la masse la valeur actuelle de ces biens.

Cette restitution ne constituant pas un rapport proprement dit, on ne peut appliquer l'article 860 du code civil. — Bruxelles, 8 mars 1848. *Pas.* 1848. II. 59. *B. J.* 1848. 946 (Guizot, c. Mertens).

Art. 861.

Dans tous les cas, il doit être tenu compte au donataire, des impenses qui ont amélioré la chose, eu égard à ce dont sa valeur se trouve augmentée au temps du partage.

Voy. *Civ.*, 555, 599, 862 s., 867, 1437, 1634, 2175.
Lég. antér. : Coutume de Paris, art. 305, *supra*, sous l'art. 859, *Civ.*

Art. 862.

Il doit être pareillement tenu compte au donataire, des impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation de la chose, encore qu'elles n'aient point amélioré le fonds.

Voy. *Civ.*, 861, 864, 867, 1137, 1634, 2102 3°; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 20 4°.

Art. 863.

Le donataire, de son côté, doit tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur de l'immeuble, par son fait ou par sa faute et négligence.

Voy. *Civ.*, 1382 s., 1631 s.

Art. 864.

Dans le cas où l'immeuble a été aliéné par le donataire, les améliorations ou dégradations faites par l'acquéreur doivent être imputées conformément aux trois articles précédents.

Voy. *Civ.*, 861 s.

Art. 865.

Lorsque le rapport se fait en nature, les biens se réunissent à la masse de la succession, francs et quittes de toutes charges créées par le donataire ; mais les créanciers ayant hypothèque peuvent intervenir au partage, pour s'opposer à ce que le rapport se fasse en fraude de leurs droits.

Voy. *Civ.*, 622, 859, 882, 1166 s., 1179, 1183, 2125 ; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 74. — *Pr.*, 339 s.

Art. 866.

Lorsque le don d'un immeuble fait à un successible avec dispense du rapport excède la portion disponible, le rapport de l'excédant se fait en nature, si le retranchement de cet excédant peut s'opérer commodément.

Dans le cas contraire, si l'excédant est de plus de moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire doit rapporter l'immeuble en totalité, sauf à prélever sur la masse la valeur de la portion disponible : si cette portion excède la moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire peut retenir l'immeuble en totalité, sauf à moins prendre, et à récompenser ses cohéritiers en argent ou autrement.

Voy. *Civ.*, 832, 844, 858, 859, 913 s., 924, 927.

1. — En matière de rapport, le législateur a fait une assimilation complète entre les legs et les dons : en conséquence, à moins que les principes ne s'y opposent, l'article 866 du code civil s'applique aux uns comme aux autres.

Par l'effet du rapport et de la fiction qu'attache la loi au rapport dont le partage est un élément, l'objet rapporté est censé n'être jamais sorti de la succession.

Le légataire préciputaire dont le legs comprend les deux seuls immeubles de la succession, a le droit de réclamer l'un des deux jusqu'à concurrence de la quotité disponible : en pareil cas, l'obligation de rapporter engendre, pour le légataire, le droit de désigner l'immeuble dont se composera son legs. — Trib. Termonde, 5 avril 1873. *Pas.* 1873. III. 242 (de Paepe, c. de Paepe).

2. — Voyez l'article 843 du code civil.

Art. 867.

Le cohéritier qui fait le rapport en nature d'un immeuble peut en retenir la possession jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations.

Voy. *Civ.*, 861, 862, 1673, 1948.
Lég. antér.: Ord avril 1867, *tit. XXVII.*
Art. 9. Celuy qui aura esté condamné de laisser la possession d'un héritage en luy remboursant quelques sommes, espèces, impenses ou meliorations, ne pourra estre contraint de quitter l'héritage, qu'après avoir esté remboursé ; et à cet effet sera tenu de faire liquider les especes, impenses et meliorations dans un seul delay qui luy sera donné par l'arrest ou jugement; sinon l'autre partie sera mise en possession des lieux en donnant caution de les payer, après qu'elles auront esté liquidées.

Art. 868.

Le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins prenant. Il se fait sur le pied de la valeur du mobilier lors de la donation, d'après l'état estimatif annexé à l'acte ; et, à défaut de cet état, d'après une estimation par experts, à juste prix et sans crue.

Voy. *Civ.*, 825 s., 830 s., 858, 948, 1573. — *Pr.*, 302 s., 1034 s.

Les actions charbonnières sont de nature mobilière; elles ne se rapportent dans une succession qu'en moins prenant et d'après leur valeur au moment de la donation. — Bruxelles, 26 mai 1841. *Pas.* 1841. II. 334 (Descamps, c. Descamps).

Art. 869.

Le rapport de l'argent donné se fait en moins prenant dans le numéraire de la succession.

En cas d'insuffisance, le donataire peut se dispenser de rapporter du numéraire, en abandonnant, jusqu'à due concurrence, du mobilier, et, à défaut de mobilier, des immeubles de la succession.

Voy. *Civ.*, 858, 868, 1471, 1573.

SECTION III.

DU PAYEMENT DES DETTES.

Art. 870.

Les cohéritiers contribuent entre eux au payement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend.

Voy. *Civ.*, 724, 871 s., 1009, 1012, 1024, 1220 s., 1669, 1672, 2101; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 19.
Lég. antér.: Coutume de Paris.
Art. 332. Les héritiers d'un défunt en pareil degré, tant en meubles qu'immeubles, sont tenus personnellement de payer et acquitter les dettes de la succession, chacun pour telle part et portion qu'ils sont héritiers d'icelui défunt, quand ils succèdent également.

1. — L'exception que fait résulter de son acceptation sous bénéfice d'inventaire le successeur assigné comme héritier pur et simple n'élève ni une question préjudicielle, ni une exception péremptoire ou dilatoire; son effet est de faire modifier la condamnation et non de rendre l'action irrecevable. — Cass., 7 juin 1836. *Pas.* 1836. 251.

2. — L'héritier qui a souscrit un emprunt en son nom personnel peut être admis à prouver, tant contre le prêteur que contre ses cohéritiers, que l'emprunt n'a été contracté que pour la maison de commerce de l'auteur commun. S'il fait cette preuve, il n'est tenu que pour sa part héréditaire. — Bruxelles, 10 février 1836. *Pas.* 1836. 27.

3. — Est légale la clause insérée dans un acte de prêt portant « que l'obligation ne pourra en aucun cas être divisée entre les héritiers des emprunteurs ». — Liége, 3 juillet 1858. *Pas.* 1859. II. 198. *B. J.* 1859. 1181 (Picard, c. Hénoumont).

4. — Le débiteur qui stipule la solidarité à charge de ses héritiers fait chose nulle. — Justice de paix de Gembloux, 28 juin 1873. *Pas.* 1873. III. 224 (Février, c. Warnier).

Art. 871.

Le légataire à titre universel contribue avec les héritiers, au prorata de son émolument; mais le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué.

Voy. *Civ.*, 611 s., 1009, 1012, 1024, 2114; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 41.

Le légataire universel ou à titre universel n'est pas tenu seul du payement des rentes viagères dues par le défunt de son vivant, comme il l'est des rentes viagères léguées.

Ces charges affectent tous les biens meubles et immeubles de la succession et doivent être acquittées sur pied des articles 870 et 871 du code civil. — Bruxelles, 1er juin 1850. *Pas.* 1850. II. 183. *B. J.* 1850. 728 (Maricaux, c. Deltil et Latteur).

Art. 872.

Lorsque des immeubles d'une succession sont grevés de rentes par hypothèque spéciale, chacun des cohéritiers peut exiger que les rentes soient remboursées et les immeubles rendus libres avant qu'il soit procédé à la formation des lots. Si les cohéritiers partagent la succession dans l'état où elle se trouve, l'immeuble grevé doit être estimé au même taux que les autres immeubles; il est fait déduction du capital de la rente sur le prix total; l'héritier dans le lot duquel tombe cet immeuble demeure seul chargé du service de la rente, et il doit en garantir ses cohéritiers.

Voy. *Civ.*, 530, 1221, 1223 s., 1489, 1625 s., 1909, 1911, 1979, 2103; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 27.

Les créanciers d'un copartageant peuvent intervenir au partage, mais non en régler les conditions contre le vœu des copartageants, alors qu'il n'est porté aucune atteinte à leurs droits.

La loi permet de procéder à un partage sans dégrever préalablement les biens indivis de leurs charges hypothécaires. — Bruxelles, 18 janvier 1851. *Pas.* 1853. II. 20. *B. J.* 1851. 289 (Stas, c. Valentyns).

Art. 873.

Les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout; sauf leur recours, soit contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer.

Voy. *Civ.*, 351 s., 724, 747, 1009, 1017, 1220 s., 1475, 2114, 2166 s.; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 39, 98 s.
Lég. antér.: Coutume de Paris.
Art. 333. Toutefois, s'ils sont détenteurs d'héritages qui aient appartenu au défunt, lesquels aient été obligés et hypothéqués à la dette par ledit défunt, chacun des héritiers est tenu de payer le tout, sauf son recours contre ses cohéritiers.

L'action en restitution intentée seulement contre quelques-uns des héritiers quotatifs est recevable lorsqu'ils se présentent volontairement à la cause, sans désigner leurs cohéritiers et sans les mettre en cause. — Trib. Liége, 15 décembre 1849. *B. J.* 1851. 93 (Willaume, c. Cox-Lahaye).

Art. 874.

Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé demeure subrogé aux droits du créancier contre les héritiers et successeurs à titre universel.

Voy. *Civ.*, 871, 1020, 1024, 1249 à 1251, 2114; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 41.

Art. 875.

Le cohéritier ou successeur à titre universel, qui, par l'effet de l'hypothèque, a payé au delà de sa part de la dette commune, n'a de recours contre les autres cohéritiers ou successeurs à titre universel, que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter, même dans le cas où le cohéritier qui a payé la dette se serait fait subroger aux droits des créanciers, sans préjudice néanmoins des droits d'un cohéritier qui, par l'effet du bénéfice d'inventaire, aurait conservé la faculté de réclamer le payement de sa créance personnelle, comme tout autre créancier.

Voy. *Civ.*, 802, 870 s., 884, 1009, 1012, 1017, 1213, 1214, 1249, 1250, 2033, 2114 s.; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 41.
Lég. antér.: Coutume de Paris, art. 333, *supra*, sous l'article 873, *Civ.*

Art. 876.

En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers ou successeurs à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres, au marc le franc.

Voy., *Civ.*, 885, 1214 s., 2026.

L'article 876 du code civil ne s'applique pas seulement au cas d'hypothèques, mais à tous les cas où l'un des successeurs généraux aurait, par une cause quelconque, payé au delà de sa part dans la dette commune et trouverait ensuite un insolvable parmi ceux qui doivent l'indemniser.

Il est conforme au principe d'égalité, qui doit régner dans les partages et les liquidations, que les intérêts courent à la charge et au profit de tous les copartageants. — Trib. Bruges, 3 juillet 1871. *B. J.* 1871. 1115 (Libbrecht, c. Van Hée).

Art. 877.

Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement; et néanmoins les créanciers ne pourront en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier.

Voy. *Civ.*, 724, 820. — *Pr.*, 545 s., 547, 673.
Lég. antér.: Coutume de Paris.
Art. 268. Obligation passée par le mari, ou sentence contre lui donnée après le trépas dudit mari, ne sont exécutoires sur les biens de la veuve, ni des héritiers dudit défunt, avant que tels soient déclarés. Et pour ce faire les faut appeler.

1. — La procédure réglée par le titre IX de la loi du 22 frimaire an VII est applicable à la perception des revenus domaniaux et notamment au recouvrement des arrérages d'une rente.

Le premier acte de poursuite en cette matière est une contrainte, d'après l'article 64 de ladite loi. Cette contrainte n'est pas nulle pour n'avoir pas été précédée d'un commandement conforme aux articles 583 et 584 du code de procédure, ni de la signification du titre de la rente, en vertu de l'article 877 du code civil. — Bruxelles, 22 avril 1844. *Pas.* 1845. II. 347. *B. J.* 1844. 971 (Minist. des finances, c. Vanderelst).

2. — L'exception établie par l'article 877 n'est pas applicable au cas où l'exécution d'un jugement n'est pas poursuivie en vertu d'un titre paré, mais simplement par voie d'action. — Gand, 8 février 1848. *Pas.* 1848. II. 87. *B. J.* 1848. 798 (Hérit. D'hondt, c. minist. des finances).

3. — La signification d'un titre exécutoire contre le défunt, faite aux héritiers, n'est pas nulle par cela seul qu'elle contient commandement de payer, si le commandement n'impose l'obligation de payer que dans la huitaine. — Liége, 24 juillet 1847. *Pas.* 1849. II. 208 (Renchon, c. Pettre).

4. — L'article 877 garantit seulement l'héritier de l'exécution par voie parée. Cet article n'empêche pas l'ouverture du droit de l'article 1912 du code civil, conféré au crédirentier. — Trib. Bruxelles, 14 avril 1860. *B. J.* 1860. 1507 (De Borman, c. Sterckx). — Confirmé en appel. Bruxelles, 19 décembre 1860. *Pas.* 1861. II. 140. *B. J.* 1861. 723 (Sterckx, c. de Borman).

5. — Lorsque, dans une poursuite en saisie immobilière, le saisi vient à mourir après le dépôt du cahier des charges, c'est à son héritier présomptif que l'assignation en validité doit être donnée.

Cet héritier peut, sur cette assignation, demander un sursis pendant les délais pour faire inventaire et délibérer. — Trib. Bruxelles, 20 février 1867. *B. J.* 1867. 329 (Gram, c. Van Achter).

Art. 878.

Ils peuvent demander, dans tous les cas, et contre tout créancier, la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier.

Voy. *Civ.*, 879 s., 2111; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 39.

1. — La loi, en autorisant la demande en séparation de patrimoines, dans tous les cas, n'a pas voulu par ces expressions rendre inefficaces les déchéances de procédure et les délais qu'elle prescrit pour faire valoir des droits en justice. — Cass., 3 mai 1850. *Pas.* 1851. I. 54. *B. J.* 1850. 801 (Perdonnet, c. veuve Van Hoorde).

2. — Lorsqu'une succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire, les créanciers du défunt sont recevables à intenter contre les héritiers de celui-ci une action en séparation de patrimoines.

Il en est de même quand il y a plusieurs héritiers et que les uns ont ainsi accepté la succession, tandis que les autres l'ont acceptée purement et simplement.— Liége, 8 décembre 1860. *Cl. et B.* 1860-1861. 1039 (Lhoist, c. Lhoist).

3. — La qualité d'ayant droit à un compte, par suite duquel on pourrait être créancier du rendant, ne suffit pas pour qu'on puisse prendre inscription contre celui-ci et demander la séparation des patrimoines. — Trib. Liége, 27 juin 1866. *Cl. et B.* 1866-1867. 711.

4. — La séparation des patrimoines peut être demandée par les créanciers et légataires du défunt contre les créanciers futurs ou inconnus de l'héritier, par action dirigée contre ce dernier, alors même que la succession est purement mobilière, et que la créance ou le legs de ceux qui intentent l'action n'est qu'à terme. Ceux-ci ont, en ce cas, le droit de prendre des mesures conservatoires, dont la nature et l'importance peuvent être déterminées par les tribunaux, suivant les circonstances. — Liége, 17 mars 1869. *Pas.* 1869. II. 124 (Ledocte, c. Bamps).

5. — Lorsque les créanciers du légataire sont inconnus, l'action en séparation de patrimoines peut être intentée contre le légataire personnellement.

Cette action peut être intentée alors même que le légataire d'un usufruit a été dispensé par le testateur de donner caution. — Trib. Liége, 10 juillet 1872. *Pas.* 1872. III. 332 (Peurette, c. Lhoest).

6. — Les créanciers de la communauté doivent être payés sur les biens de celle-ci, avant les créanciers personnels de l'époux.

Ceux-ci ne peuvent avoir de droit que sur la part de leur débiteur dans cette communauté, déduction faite des dettes et des charges.

Par suite, les créanciers de la communauté, qui ont fait opposition à ce que le partage se fît hors de leur présence et au préjudice de leurs droits, peuvent demander que les époux ou leurs représentants ne puissent appréhender les biens de la communauté qu'après déduction du montant des dettes de la communauté.

Cette demande n'est pas la même que celle qui tend à la séparation des patrimoines et, par suite, la chose jugée sur la seconde ne saurait être opposée à la première. — Bruxelles, 9 février 1871. *B. J.* 1875. 127 (Gérard, c. de Mulder).

Art. 879.

Ce droit ne peut cependant plus être exercé lorsqu'il y a novation dans la créance contre le défunt, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur.

Voy. *Civ.*, 878, 1234, 1271 s.

1. — Des saisies-arrêts interposées par le créancier du défunt à charge de l'héritier ne sont qu'une mesure conservatoire, qui n'opère pas novation dans le sens de l'article 879 du code civil et n'empêchent pas de demander la séparation des patrimoines. — Trib. Bruxelles, 16 avril 1855. *Cl. et B.* 1855-1856. 248 (Flamant, c. Van Overbeke). — Liége, 2 juin 1855. *Cl. et B.* 1855-1856. 360.

2. — Un créancier peut demander la séparation du patrimoine d'un débiteur principal d'avec le patrimoine de la caution, dans le cas où celle-ci est devenue héritière du débiteur principal.

La novation de l'article 879 ne peut résulter que des actes faits par les créanciers du défunt avec ou contre l'héritier, en le considérant comme maître des biens héréditaires.

Des poursuites exercées contre l'héritier, même suivies de jugement, n'entraînent pas nécessairement la déchéance comminée par cet article.

La séparation de patrimoines ne confère aux créanciers qui l'ont obtenue aucun privilége sur les biens du défunt contre les autres créanciers : ils n'ont d'autres droits que celui d'être payés au marc le franc de leurs créances proportionnellement à tout le passif du défunt.

Le créancier de l'héritier qui conteste l'étendue du bénéfice de la séparation doit établir le montant du passif du défunt dans un délai à déterminer par le juge.

Les créanciers du défunt qui n'ont pas demandé la séparation des patrimoines ne doivent-ils pas être considérés comme ayant accepté l'héritier comme débiteur sur le pied de l'article 879 et être mis sur la même ligne que les créanciers personnels de l'héritier? — Trib. Mons, 24 juin 1864, *B. J.* 1865. 1108 (Papleux c. Werts).

Art. 880.

Il se prescrit, relativement aux meubles, par le laps de trois ans.

A l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils existent dans la main de l'héritier.

Voy., *Civ.*, 2111, 2113, 2180, 2219, 2262, 2279; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 29 s., 39, 108. — *Pr.*, 834; — *L.* 15 *août* 1854, sur l'expropr. forcée, art. 95 s.

Lorsque l'héritier bénéficiaire s'est rendu adjudicataire des immeubles de la succession, que, sans en avoir payé le prix, il les revend ensuite, les créanciers du défunt peuvent encore exercer le bénéfice de séparation de patrimoines sur le prix de revente. Ce prix représente les immeubles qui sont encore censés exister fictivement dans les mains de l'héritier, aux termes de l'article 880 du code civil. — Trib. Bruxelles, 16 avril 1855. *Cl. et B.* 1855-1856. 248 (Flamant, c. Van Overbeke).

Art. 881.

Les créanciers de l'héritier ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession.

Voy. *Civ.*, 878 s.

Art. 882.

Les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence : ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais ; mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée.

Voy. *Civ.*, 820 s., 865, 1166 s., 2205 ; *L.* 15 *août* 1854, sur l'expropr. forcée, art. 2. — *Pr.*, 339 s.

Indication alphabétique.

1. — La femme mariée, créancière de son mari, qui a négligé de s'opposer à ce qu'un partage de succession, auquel celui-ci était intéressé, se fît hors de sa présence, n'est plus recevable à l'attaquer du chef de dol et de fraude, lorsqu'il est consommé. Son état de femme mariée n'a pu la mettre à l'abri des conséquences de l'article 882. — Bruxelles, 13 décembre 1845. *B. J.* 1848. 910. *Pas.* 1847. II. 128 (Kennis, c. Boeyé).

2. — Le créancier hypothécaire de l'un des héritiers ne peut critiquer un partage dans lequel les copartageants sont demeurés d'accord de partager en nature et de faire tomber les immeubles dans les lots attribués à deux d'entre eux ; il ne peut non plus exiger la vente par licitation ni imposer aux parties ce mode de partage, contre leur volonté unanime, alors que rien ne prouve qu'elles aient agi dans un but frauduleux.

Il ne peut exiger que les lots soient tirés au sort, en s'appuyant de la loi du 12 juin 1816, article 9.

Si le créancier a des motifs de croire que les immeubles n'ont pas été estimés à leur véritable valeur, il lui est loisible de provoquer une expertise devant le juge de paix, en conformité de la loi du 12 juin 1816, article 9. — Bruxelles, 7 avril 1852. *Pas.* 1852. II. 272. *B. J.* 1852. 787 (Verhoeven, c. Kaekenbeeck).

3. — Les créanciers d'un copartageant peuvent intervenir au partage, mais non en régler les conditions contre le vœu des copartageants, alors qu'il n'est porté aucune atteinte à leurs droits. — Bruxelles, 18 janvier 1851. *Pas.* 1853. II. 20 (Stas, c. Valentyns).

4. — Le partage consommé peut, comme tout autre acte, être attaqué pour fraude par le créancier de l'un des copartageants, alors même que ce créancier a négligé de former opposition à ce qu'il y fût procédé hors de sa présence.

Il en est surtout ainsi alors que la fraude est commune à tous les copartageants.

En tout cas, une opposition implicite suffit pour que l'article 882 du code civil reçoive son application.

La fin de non-recevoir déduite de l'article 882 ne saurait, en aucun cas, lui être opposée, s'il s'agissait d'un partage simulé qui préjudicierait aux droits des créanciers.

Celui auquel, depuis le partage consommé, hypothèque a été consentie sur les immeubles attribués par le partage ne peut prétendre que cet acte ne peut être annulé au préjudice de lui, tiers de bonne foi, surtout alors que le créancier, ayant laissé le partage s'accomplir sans opposition, est en faute et doit en répondre vis-à-vis des tiers qui en souffriraient préjudice. — Gand, 25 janvier 1856. *Pas.* 1856. II. 181. *B. J.* 1856. 212 (Van Hoogland, c. Dupureux).

5. — Le partage consommé peut, comme tout autre acte, être attaqué pour fraude par le créancier de l'un des copartageants, alors même que ce créancier a négligé de former opposition à ce qu'il y fût procédé hors de sa présence.

Il en est surtout ainsi alors que la fraude est commune à tous les copartageants.

En tout cas, une opposition implicite suffit pour que l'article 882 du code civil reçoive son application. — Bruxelles, 27 juillet 1855. *B. J.* 1856. 801. *Pas.* 1856. II. 178 (Lambert, c. Jauquet).

6. — Les copartageants qui, au mépris d'une opposition à partage faite par le créancier de l'un d'eux, en vertu de l'article 882 du code civil, ont fait procéder à la vente publique de meubles et à celle d'immeubles dépendants de la succession commune, sans y avoir appelé le créancier opposant, ne sauraient prétendre, pour se soustraire à son action en dommages-intérêts, que pareilles ventes ne constituent pas le partage, mais seulement des opérations préalables au partage ; que, partant, le créancier ne devait pas y être appelé. Ils ne sauraient soutenir avec plus de fondement que, si ces opérations font partie du partage, l'action du créan-

cier ne saurait avoir d'autre objet que la nullité des ventes faites.

Le créancier est, en pareil cas, fondé à poursuivre directement les copartageants en réparation de tout le dommage qu'il a souffert par la violation de l'article 882 du code civil. — Trib. Courtrai, 14 juin 1856. *B. J.* 1856. 1380. Confirmé en appel. Bruxelles, 23 mars 1857. *B. J.* 1857. 726. *Pas.* 1858. II. 13 (Mamet, c. de Necker).

7. — Les créanciers du mari interdit exerçant les droits de leur débiteur sont non recevables à attaquer ce partage en tout ou en partie, ayant négligé de s'opposer à ce qu'il y fût procédé hors de leur présence. — Gand, 8 août 1856. *Pas.* 1857. II. 6. *B. J.* 1857. 443 (Dierckx, c. Wyllie).

8. — Lorsqu'un immeuble d'une succession a été adjugé à un des héritiers, si l'opposition au partage formée par un créancier n'a pas été connue de tous les héritiers, cette licitation, qui équivaut à un partage, ne peut être rescindée partiellement et a un caractère irrévocable à l'égard de tous les ayants droit.

La sommation faite à un créancier opposant d'être présent au partage ne satisfait pas au vœu de la loi si elle ne contient pas l'offre de prendre connaissance, dans l'intervalle, des papiers et documents concernant la succession, ni même du projet de liquidation, et si les articles du partage sont déjà tous arrêtés entre les créanciers.

Si la liquidation exige un examen long et sérieux auquel il n'a pas pu se livrer, le créancier opposant est en droit de refuser de signer l'acte de partage dont il lui est donné lecture. — Trib. Bruxelles, 2 juin 1855. *B. J.* 1857. 617 (Vanderlinden, c. Dierckx).

9. — L'acte qualifié partage, par lequel un des copartageants ne reçoit qu'une part insignifiante, ne doit en réalité être considéré que comme un acte de libéralité.

Les créanciers de ce copartageant peuvent obtenir l'annulation de cet acte, même dans le cas où ils ne se seraient pas conformés aux prescriptions de l'article 882, si l'acte a été fait en fraude de leurs droits. — Liége, 18 juillet 1857. *Pas.* 1859. II. 81. *B. J.* 1859. 1000 (Henoumont, c. Picard).

10. — L'action tendante à la liquidation, à la répartition entre les cohéritiers et au payement à chacun d'eux, dans la proportion de son droit héréditaire, de fruits provenant des immeubles indivis d'une succession et perçus pendant plusieurs années, par quelques-uns des cohéritiers, est une demande en partage.

L'intervention des créanciers de l'un des cohéritiers dans l'instance en partage est toujours recevable en vertu de la seule disposition de l'article 882. Spécialement, elle est recevable pour la première fois en appel. — Cass., 22 décembre 1859. *Pas.* 1860. I. 53. *B. J.* 1860. 97 (Wurth, c. de Heusch).

11. — L'opposition à partage formée par le créancier d'un des copartageants, aux termes de l'article 882, équivaut à saisie-arrêt et met obstacle à ce que ce copartageant dispose, au profit des tiers, des valeurs héréditaires au préjudice de cette opposition.

Ainsi le cessionnaire, quoique dûment saisi aux termes de l'article 1690 du code civil, n'est pas fondé à demander la mainlevée de la saisie-arrêt que ce créancier aurait interposée sur les créances cédées. — Trib. Liége, 22 janvier 1862. *Cl. et B.* 1863-1864. 268 (Michel, c. Lannoy).

12. — S'il se peut qu'en droit l'opposition faite en vertu de l'article 882 par un créancier d'un copartageant à ce qu'il soit passé outre au partage, hors de sa présence, ne frappe pas d'indisponibilité la part indivise de ce copartageant, toujours est-il que celui-ci ne saurait rendre illusoire le droit acquis de son créancier d'être présent au partage et d'y intervenir, ce au moyen d'une disposition qui aurait pour résultat d'y porter atteinte et d'en éluder ou empêcher l'exécution. L'héritier ne peut donc disposer, en tout ou en partie, par cession ou autrement, au préjudice d'une pareille opposition. — Gand, 27 novembre 1863. *Pas.* 1864. II. 311 (Delevigne, c. Dujardin).

13. — Lorsque deux demandes en partage procèdent contre les mêmes personnes et se trouvent également en état de recevoir une solution judiciaire, qu'elles soient fondées sur les mêmes textes et combattues par les mêmes moyens, la jonction des actions doit être ordonnée par le juge.

Par l'opposition fondée sur l'article 882 du code civil, les créanciers acquièrent le droit absolu d'intervenir à leurs frais au partage, mais cette opposition ne leur confère le droit d'attaquer le partage, que si celui-ci vient ensuite à être consommé sans eux et au préjudice de leur opposition.

Le droit d'opposition ou d'intervention de l'article 882 est personnel aux créanciers qui, en l'exerçant, agissent indépendamment du copartageant leur débiteur. Lorsque, au contraire, les créanciers agissant en vertu de l'article 1166 du code civil, assignent les cohéritiers en partage, ils représentent le cohéritier leur débiteur, mais leurs actions laissent intacts les droits de ce dernier, qui peut, par conséquent, procéder au partage à l'amiable prévu par l'article 819. — Trib. Liége, 24 décembre 1867. *B. J.* 1868. 261 (Banque Nationale, c. Mouton). Réformé en appel, voyez le nº 15.

14. — Le père qui a l'usufruit légal des biens de ses enfants mineurs ne peut être considéré comme un copartageant dans la succession du grand-père maternel de ceux-ci. En conséquence les articles 882 et 1156 du code civil, ainsi que l'article 2 de la loi du 15 août 1854, ne donnent pas le droit à son créancier de provoquer le partage de cette succession.

Le créancier qui prétend exercer les droits et actions de son débiteur, tuteur légal et copartageant d'un enfant mineur, ne peut provoquer une demande en partage sans l'autorisation du conseil de famille. — Trib. Anvers, 6 décembre 1867. *Cl. et B.* 1868-1869. 223. *B. J.* 1868. 825 (Muyshondt, c. Willemsens).

15. — Le créancier de l'un des cohéritiers a titre et intérêt pour former opposition à un partage et le provoquer, ainsi que pour interposer une saisie-arrêt sur des valeurs de la succession.

La qualité de créancier est, à cet effet, suffisamment établie entre commerçants par des extraits de livres reconnus exacts par le débiteur ; du moins, il résulte de ces documents une qualité provisoire de créancier qui permet d'exercer les droits prémentionnés, en vertu de l'article 1166 du code civil, sauf, si les comptes sont sujets à discussion, à renvoyer devant le juge compétent.

Une opposition à partage et une action en partage émanées du créancier forment obstacle à ce que les héritiers procèdent à cette opération en dehors de sa présence.

Le partage consommé dans ces circonstances peut, par suite, être attaqué, surtout lorsqu'il a eu lieu nonobstant les protestations du créancier. — Liége, 20 juin 1868. *Pas.* 1869. II. 110 (Banque Nationale et Dubois, c. Mouton).

16. — L'article 446 de la loi sur les faillites a dérogé à l'article 882 du code civil.

Les créanciers du failli agissent comme ayants cause de celui-ci ou comme des tiers, selon qu'ils exercent les droits du failli ou qu'ils attaquent, en leur nom personnel, des actes accomplis par le failli en fraude de leurs droits. — Trib. Audenarde,

14 janvier 1871. *B. J.* 1871. 377 (Sterck, c. Sterck).

17. — L'acte qualifié partage et attribuant à l'une des parties un lot en immeubles, tandis que l'autre est déclarée nantie, pour la remplir de ses droits, de valeurs précédemment réalisées au profit commun et dont elle devait compte à son copartageant, peut, en cas de faillite, reportée à une date antérieure à cet acte, de celui des copartageants déclaré nanti de ces valeurs, être attaqué par ses créanciers, indépendamment de l'opposition exigée par l'article 882 du code civil.—Liége, 13 mars 1872. *Pas.* 1872. II. 275. *B. J.* 1872. 1288 (Falmagne, c. Melot).

18. — Lorsque le créancier hypothécaire provoque, par une action en justice, le partage judiciaire des biens indivis entre son débiteur et ses enfants, son assignation équivaut à une opposition à partage. Le partage à l'amiable qui intervient ultérieurement entre les propriétaires indivis, en l'absence de ce créancier, ne peut pas lui être opposé. — Bruxelles, 7 août 1871. *B. J.* 1872. 402. *Pas.* 1873. II. 158 (Proverus, c. Coûteaux).

19. — Le droit d'opposition ou d'intervention, que l'article 882 du code civil accorde aux créanciers personnels des copartageants, n'a pas pour but de leur procurer le recouvrement de leurs créances, mais d'éviter que le partage ne soit fait à leur détriment.

En conséquence, les contestations qui se rapportent à ces créances doivent être écartées du partage.

Ceux de ces créanciers qui ne sont intervenus au partage que sur la sommation qui leur en a été faite par leurs débiteurs, ne sont pas tenus de supporter les frais de cette intervention. — Trib. Bruges, 22 décembre 1873. *B. J.* 1874. 1387 (Bogaert).

20. — Le créancier d'un héritier, intervenant au partage d'une succession indivise entre son débiteur et des cohéritiers, n'a pas le droit de s'opposer à la licitation des immeubles et de réclamer le partage en nature comme plus avantageux lorsque les héritiers sont d'accord pour vendre.

Le créancier intervenant à un partage n'a d'autre droit que celui de s'opposer aux mesures prises par les copartageants, en fraude de ses droits. — Bruxelles, 2 juillet 1875. *Pas.* 1875. II. 349. *B. J.* 1875. 980 (Leroi, c. Pellabon).

21. — L'absence d'opposition préalable des créanciers au partage, ne forme pas obstacle à ce que ce dernier puisse être attaqué pour cause de fraude concertée entre tous les héritiers copartageants.

Il en est ainsi à plus forte raison quand il est attaqué pour cause de simulation.

En tous cas, l'opposition requise par l'article 882 du code civil ne s'applique qu'aux actes qui ont fait cesser l'indivision d'une manière absolue entre tous les cohéritiers et non pas aux actes de partage partiel.

Elle ne s'applique également qu'aux actes de partage de succession ou de communauté conjugale où il s'agit d'universalité juridique, et non pas aux actes de partage d'une société ou communauté particulière créée par la volonté unique des copropriétaires indivis. — Trib. Namur, 22 juillet 1878. *Pas.* 1879. III. 7 (Burdo et Moreau, c. époux C...).

SECTION IV.

DES EFFETS DU PARTAGE, ET DE LA GARANTIE DES LOTS.

Art. 883.

Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession.

Voy. *Civ.*, 777, 834 s., 882, 883, 889, 1184, 1220, 1408, 1563, 1664, 1686 s., 1872, 2103, 2108, 2109, 2113, 2125, 2166; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 27, 74, 96. — *Pr.* 982.

Indication alphabétique.

Acquisition de droits successifs, 8.
Biens vendus avant partage, 1.
Cessation partielle de l'indivision, 4.
Cession de droits indivis, 10.
Communauté (partage sans fraude) 5, 11.
Créancier hypothécaire, 10.
Epoux survivant, 20.
Etendue de l'effet déclaratif, 12, 15, 16.
Héritier agissant seul en revendication, 14.
Hypothèques, 3, 13, 21.
Impôt foncier, 17.
Licitation, 2, 7, 19,
Matière fiscale, 18.
Mutation entre-vifs, 2.
Ordre, 10.
Partage consommé, 6.
Partage partiel, 4, 6.
Purge, 10.
Reprises de la femme, 20.
Usufruit des acquêts, 9.

1. — Les biens qui échoient à un héritier par le partage ne sont pas subrogés à sa part indivise dans d'autres biens qu'il avait vendus et desquels il ne lui est rien échu, alors même que, lors du partage, il a consenti à ne faire qu'une seule masse de tous les biens. — Liége, 6 mars 1833. *Pas.* 1833. 85.

2. — La fiction de l'article 883 exclut toute idée de mutation entre-vifs. Il en résulte que l'article 3 de la loi du 3 janvier 1834, qui soumet à la transcription les actes emportant mutation entre-vifs de biens immeubles n'est pas applicable à l'acte de licitation par lequel deux ou plusieurs des cohéritiers sont déclarés adjudicataires de l'immeuble licité. — Cass., 5 août 1841. *Pas.* 1841. I. 317 (Enregistrement, c. Van Gansen).

3. — Les hypothèques quelconques qui ont pu être imposées sur un immeuble indivis par l'un des copropriétaires s'évanouissent si, par l'effet du partage, cet immeuble ne tombe pas dans son lot. — Bruxelles, 13 décembre 1845. *Pas.* 1847. II. 128. *B. J.* 1848. 910 (Kennis, c. Boeyé).

4. — L'article 883, qui considère chaque héritier copartageant comme ayant succédé directement à son lot, ne distingue pas si la licitation ou le

partage embrasse tous les biens ou seulement une partie des biens de la succession, ni si la licitation fait cesser l'indivision à l'égard de tous les copartageants ou de quelques-uns seulement.

En d'autres termes, si les immeubles sont adjugés à plusieurs des copartageants indivisément ou à un seul ou plusieurs séparément. — Cass., 15 janvier 1847. *Pas.* 1847. I. 502. *B. J.* 1847. 745 (minist. des finances, c. Bonte).

5. — Lorsque, sous le régime de la communauté, une succession composée de meubles et d'immeubles échoit à l'un des époux, et que, par l'événement du partage fait confusément des meubles et des immeubles, il reçoit toute sa part contingente en immeubles, il n'y a pas ouverture à récompense de ce chef, si d'ailleurs le partage n'est argüé ni de dol ni de fraude. — Bruxelles, 31 mai 1848. *Pas.* 1848. II. 164 (héritiers Andrieux, c. veuve Andrieux).

6. — L'article 883 du code civil n'est applicable que dans le cas où il y a partage consommé ou acte équipollent et qui fait cesser l'indivision entre tous les cohéritiers. Ainsi il ne peut être invoqué à l'égard d'une vente partielle, faite par l'un des héritiers à un cohéritier, de la part qu'il a dans certains immeubles dépendants de la succession. — Bruxelles, 1er juillet 1848. *Pas.* 1849. II. 115. *B. J.* 1848. 969 (Georges, c. Ranscent).

7. — Des cohéritiers peuvent, dans une licitation, stipuler que, faute de payement du prix, la licitation sera résolue, et cette clause est applicable aussi bien au colicitant qu'aux tiers qui se rendent adjudicataires. Elle n'est pas contraire au principe de l'article 883 du code civil.

En conséquence, le cohéritier qui n'est pas payé de la portion du prix qui lui revient peut agir en résolution contre son cohéritier adjudicataire.

L'adjudicataire sur saisie réelle, menacé d'éviction par suite de cette action, peut recourir en garantie contre les créanciers colloqués sur son prix lorsque la garantie lui a été promise par le cahier des charges. — Trib. Liége, 14 août 1847. *B. J.* 1849. 932 (Pirottin, c. Halleux).

8. — L'acquisition faite par des cohéritiers des droits successifs de leurs cohéritiers ne constitue pas un propre, d'après l'article 1408 du code civil, qui n'est applicable qu'à l'acquisition d'un immeuble déterminé et dont l'indivision subsistait avant le mariage.

Mais cet acte doit équivaloir à partage, s'il a fait cesser l'indivision entre les cédants et les cessionnaires, surtout si la cession des droits successifs a eu lieu contre une somme d'argent, moyennant une attribution de certains immeubles de la succession.

En tout cas, le partage intervenu postérieurement entre les cessionnaires des droits successifs faisant cesser complètement l'indivision donnerait lieu à l'application du principe de l'article 883 du code civil et devrait faire envisager comme propres les immeubles échus au cessionnaire par ledit partage, sauf récompense à la communauté. — Trib. Liége, 14 août 1847. *B. J.* 1849. 1450 (Philippet, c. veuve Poulain et Mardaga).

9.—Le partage qui attribue à l'époux survivant l'usufruit des acquêts se reporte au jour du décès de l'épouse. — Trib. Namur, 19 mai 1852. *Cl. et B.* 1852-1853. 62 (Lemielle de Maloteau, c. Genicot).

10. — L'acte par lequel l'un des deux copropriétaires vend à l'autre, pour un certain prix, sa part dans l'immeuble indivis entre eux, doit-il être considéré comme une vente ou comme un partage?

Considéré comme partage, cet acte a-t-il eu pour effet de faire évanouir d'une manière absolue toutes les hypothèques qui grevaient le bien au nom du communiste évincé; ou bien n'a-t-il eu cet effet qu'à l'égard du communiste devenu, ou plutôt resté propriétaire, et non à l'égard des créanciers entre eux?

Les créanciers hypothécaires ont-ils pu, du moins, exercer leurs droits sur le prix?

Si, nonobstant l'extinction des hypothèques par suite de la fiction de l'article 883 du code civil, le copropriétaire, devenu adjudicataire de tout l'immeuble, ouvre un ordre entre tous les créanciers inscrits de son ex-communiste, le créancier hypothécaire, cessionnaire du prix de vente revenant à celui-ci, qui concourt à toutes les opérations de la purge, ne contredit pas à l'état de collocation provisoire dénoncé à son avoué et dans lequel il ne se trouve pas compris, et se soumet, sans protestation ni réserve, au règlement d'ordre établi pour la distribution du prix, doit être censé avoir renoncé au droit qu'il avait à exercer, comme cessionnaire du prix, contre l'adjudicataire. — Gand, 2 mars 1855. *B. J.* 1855, 1009. *Pas.* 1855. II. 129 (Van Kersschaver, c. Bracke).

11. — L'article 1408 du code civil est l'application du principe énoncé dans l'article 883. — Bruxelles, 1er mars 1854. *B. J.* 1857. 1098. *Pas.* 1856. II. 193 (Demaret, c. Doumont).

12. — Les effets déclaratifs et rétroactifs donnés aux partages ne s'étendent pas à toutes les conventions reprises dans l'acte de partage, ou à tous les avantages que le partage assure à l'un ou à l'autre des copartageants.

Ils sont restreints aux choses que chaque copartageant prend à titre d'héritier et succédant immédiatement au défunt, et ne s'étendent pas à des biens reçus à titre d'échange contre un usufruit indépendant du partage. — Bruxelles, 24 juillet 1858. *Pas.* 1858. II. 379. *B. J.* 1859. 340 (Moureau, c. Michotte).

13. — De la combinaison de l'article 883 avec l'article 74 de la loi du 16 décembre 1851, il résulte que l'adjudication sur licitation prononcée au profit d'un cohéritier ou du cessionnaire d'un cohéritier fait évanouir les hypothèques inscrites sur les immeubles licités par les créanciers des cohéritiers, autres que l'adjudicataire. — Trib. Tongres, 13 juillet 1858. *B. J.* 1859. 249 (de Heusch, c. de Heusch). Confirmé en appel. — Liége, 5 février 1859. *B. J.* 1859. 1153. *Pas.* 1859. II. 178 (de Heusch, c. de Heusch).

14. — Un héritier n'est pas recevable à intenter une action en revendication d'un des immeubles dépendants de la succession, alors qu'il agit seul, c'est-à-dire sans le concours de ses cohéritiers et avant tout partage ou liquidation.

Il pourrait se faire, en effet, qu'à la suite du partage ou de la liquidation à intervenir, et par une conséquence de l'article 883 du code civil, ledit cohéritier, demandeur en revendication, n'eût jamais eu et fût censé n'avoir jamais eu aucun droit sur l'immeuble qu'il aurait revendiqué. — Trib. Tongres, 7 décembre 1858. *B. J.* 1859. 892. *Cl. et B.* 1859-1860. 431. (Daniels, c. fabr. église de Guygoven).

15. — Le principe établi par l'article 883 du code civil est incompatible avec celui consacré par l'article 1184 du même code, chacun des copartageants étant réputé tenir son lot, non du contrat intervenu entre parties, mais de l'auteur commun dont le décès a donné lieu à l'indivision. — Trib. Hasselt, 22 juin 1859. *B. J.* 1859. 1079 (de Heusch, c. de Heusch).

16. — Le cohéritier qui s'est rendu adjudicataire de biens dépendants de la succession à laquelle il est appelé, ne peut, par l'effet de la règle posée dans l'article 883, être réputé tiers acquéreur; en conséquence, on ne peut poursuivre contre lui la résolution de l'adjudication ou la revente sur folle enchère.

Il en serait autrement, lorsqu'une clause spéciale du cahier des charges déclare ces voies d'exécution

applicables aux cohéritiers déclarés adjudicataires.

Mais une clause semblable doit être explicite. — Trib. Verviers, 27 mai 1863. *B. J.* 1864. 165 (Jeamme, c. Jeamme).

17. — La fiction admise par la loi sur l'effet rétroactif du partage est inconciliable avec les exigences des lois relatives à l'impôt foncier.

Aussi longtemps que dure l'indivision, les contributions établies sur les immeubles de la succession sont dues par tous les héritiers, et chacun d'eux a le droit de les compter à concurrence de sa part héréditaire pour la formation de son cens électoral. Cass., 7 janvier 1867. *Pas.* 1867. I. 145. *B. J.* 1867. 209 (Cambier, c. Goossaert).

18. La fiction légale de l'article 883 produit ses effets en matière fiscale. — Trib. Bruxelles, 16 avril 1868. *B. J.* 1869. 753 (Duchâtel, c. enregistrement).

19. — L'article 883 du code civil n'est pas applicable à la licitation par suite de laquelle les tiers se sont rendus seuls adjudicataires de l'objet licité. — Liége, 26 février 1874. *Cl. et B.* 1873-1874. 1259. *Pas.* 1874. II. 176. *B. J.* 1874. 329 (Willem, c. Foulé).

20. — L'époux survivant qui, en vertu de son contrat de mariage, a repris sur prisée tous les biens meubles et immeubles de la communauté est censé avoir eu, dès le jour du décès de son conjoint, à l'exclusion des héritiers de celui-ci, la propriété des biens repris, jusqu'à concurrence de sa part dans cette communauté.

Mais, nonobstant la fiction de l'article 883 du code civil, si une soulte a été payée pour l'excédant aux héritiers du conjoint prédécédé, elle représente la part de propriété en nature que ces derniers tenaient en réalité du défunt et dont l'époux survivant a fait l'acquisition.

Si le contrat de mariage n'a stipulé ni priorité ni préférence pour l'exercice de ce droit de reprise, la soulte représente à la fois les biens meubles et les biens immeubles dans la proportion existante entre la valeur des immeubles retenus et celle des meubles repris. — Gand, 12 février 1874. *B. J.* 1874. 1357. *Pas.* 1874. II. 292 (ve Van Wassenhove, c. Fermont).

21. — Le partage est déclaratif et non attributif de droit, et les hypothèques consenties par l'un des héritiers, dans l'intervalle de l'ouverture de sa succession au partage, viennent à tomber si le bien hypothéqué n'est pas compris dans le lot de celui qui a donné l'hypothèque. — Bruxelles, 20 mai 1878. *Pas.* 1879. II. 101. *B. J.* 1879. 148 (faillite Van Ham, c. Poiré et faillite Coenaes). — Le pourvoi dirigé contre l'arrêt a été rejeté : cass. 10 juillet 1879. *Pas.* 1879. I. 351. *B. J.* 1879. 1027.

Art. 884.

Les cohéritiers demeurent respectivement garants, les uns envers les autres, des troubles et évictions seulement qui procèdent d'une cause antérieure au partage.

La garantie n'a pas lieu si l'espèce d'éviction soufferte a été exceptée par une clause particulière et expresse de l'acte de partage ; elle cesse, si c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction.

Voy. *Civ.*, 822, 870, 885, 1383, 1626 s., 1640, 1696, 2103 3o, 2109 ; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 27 4o, 33.

1. — En matière de partage, tout pacte ayant pour objet de limiter la garantie des actes à un terme moindre que celui de la loi, et à dix ans par exemple, doit être considéré comme de nul effet.

L'action en garantie exercée après l'éviction ne peut plus être accueillie si le garant justifie qu'il avait des moyens de droit ou de fait propres à écarter l'action principale.

En cas d'éviction, le garant doit restituer à son ayant cause la valeur du bien au moment où cette éviction a eu lieu et non celle que le bien avait au moment de l'aliénation ou du partage.

L'action en garantie résultant de la qualité de cohéritier peut être exercée par l'acheteur du bien attribué par le partage, sans l'intermédiaire du copartageant vendeur. — Bruxelles, 20 juillet 1844. *B. J.* 1844. 1651. *Pas.* 1845. II. 272 (Abrassart, c. Derouillé).

2. — Aucune loi ne défend de comprendre dans les lots d'un partage, sous la garantie établie par l'article 884, une quote-part déterminée d'immeubles indivis. Le résultat d'un pareil partage est d'attribuer à celui qui reçoit dans son lot cette quote-part tous les droits auxquels l'ensemble des copropriétaires aurait pu prétendre de ce chef, avant le partage.

Il importe peu que la licitation ultérieure ait fait sortir l'immeuble indivis de la masse antérieurement partagée, le partage n'ayant pas eu pour objet une part déterminée de l'immeuble licité depuis, mais une quantité indivise qui, suivant les résultats de la licitation, a été représentée par une part en nature ou une part dans le prix. — Trib. Hasselt, 22 juin 1859, *B. J.* 1859. 1079 (de Heusch, c. de Heusch).

3. — L'action en garantie en matière de partage n'a pas les caractères d'une action purement personnelle. Elle se transmet, avec la propriété des biens échus en partage, aux ayants cause du copartageant.

On ne peut stipuler valablement, par une clause générale, dans un acte de partage, qu'il n'y aura lieu à aucune garantie en cas d'éviction.

Chacun des copartageants doit, malgré cette clause générale de non-garantie, indemniser, dans la proportion de sa part héréditaire, l'acquéreur de l'immeuble vendu par l'un d'eux, s'il est grevé d'une servitude non apparente *altius non tollendi* qui diminue la valeur du lot de leur cohéritier vendeur.

La moins-value causée par la révélation de cette servitude doit s'estimer à l'époque de l'éviction ou du trouble de droit, et non à l'époque du partage. — Bruxelles, 11 mars 1876. *Pas.* 1876. II. 319 (Van Ravenstein, c. Van Ravenstein).

Art. 885.

Chacun des cohéritiers est personnellement obligé, en proportion de sa part héréditaire, d'indemniser son cohéritier de la perte que lui a causée l'éviction.

Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être également répartie entre le garanti et tous les cohéritiers solvables.

Voy. *Civ.*, 876, 1214 s., 2103 3o, 2109 ; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 27 4o, 33.

Art. 886.

La garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent le partage. Il n'y a pas lieu à garantie à raison de l'insolvabilité du débiteur, quand elle n'est survenue que depuis le partage consommé.

Voy. *Civ.*, 1276, 1693 s.

SECTION V.

DE LA RESCISION EN MATIÈRE DE PARTAGE.

Art. 887.

Les partages peuvent être rescindés pour cause de violence ou de dol.

Il peut aussi y avoir lieu à rescision lorsqu'un des cohéritiers établit, à son préjudice, une lésion de plus du quart. La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action en rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage.

Voy. *Civ.*, 890, 892, 1077, 1079 s., 1109, 1111 s., 1116, 1118, 1304, 1313 s., 1674 s., 1677, 1678.

1. — Le cohéritier qui a aliéné le lot qui lui est échu est néanmoins recevable à exercer l'action en rescision, du chef de lésion, alors surtout qu'il n'a pas été allégué qu'il aurait eu connaissance de la lésion lors de l'aliénation.—Bruxelles, 16 juin 1841. *Pas*. 1842. II. 177 (Collen, c. Schlosser).

2. — La rescision pour lésion de plus du quart s'applique non seulement aux partages entre héritiers *ab intestat*, mais aussi aux partages entre légataires ou successeurs *in universum jus*.

Le partage d'une communauté conjugale est sujet à rescision pour lésion de plus du quart.

Le mari, cessionnaire de la succession de sa femme, n'est point censé l'avoir acquise à ses risques et périls si, comme administrateur des biens de sa femme, il a dû connaître la consistance des biens cédés.

La garantie due par le cédant n'exclut point son action en rescision pour lésion.

L'action en rescision pour lésion de plus du quart et l'action en rescision pour cause de dol forment des demandes distinctes.—Bruxelles, 16 juillet 1866. *B. J.* 1866. 930. *Pas*. 1866. II. 302 (Delloye, c. Dumont).

3. — Pour apprécier les lésions en matière de partage, il n'y a pas lieu de suivre les règles admises dans les rescisions des ventes d'immeubles.

C'est par une expertise ordinaire qu'il est procédé, et ce mode d'estimation ne peut être écarté, à moins qu'il n'existe à la cause des éléments certains de conviction, puisés dans un ensemble de ventes et de baux pour les biens de même nature. — Liége, 12 décembre 1868. *Pas*. 1869. II. 162. *B. J.* 1871, 244. (Kersten, c. Kersten).

4. — L'action en rescision du chef d'erreur d'un partage exécuté est non recevable, lorsqu'il est établi que cet acte constitue en réalité un pacte de famille ayant pour but de trancher par voie d'arrangement toutes les difficultés qui auraient pu surgir entre les copartageants. — Liége, 31 janvier 1877. *B. J.* 1877. 1385. *Pas*. 1877. II. 170 (Hurion, c. Derzelle).

5. — L'acte de partage renfermant deux parties distinctes, dont l'une contient donation par une mère à ses enfants de certains biens qui lui appartiennent et dont l'autre contient le partage par les enfants entre eux, tant des biens donnés par leur mère que de biens qui leur appartenaient antérieurement, n'est point sujet à annulation par cela seul que tous les biens ont été confondus en une seule masse et que la mère a déclaré en former six lots, qui ont été assignés aux six enfants, si l'acte constitue un pacte de famille et si les enfants, tous majeurs et capables, ont déclaré dans l'acte accepter ces lots et en ont pris possession.—Bruxelles, 4 juillet 1878. *Pas*. 1878. II. 279 (Van Hoof, c. Mertens).

6. — L'acquéreur d'un corps certain et déterminé dépendant d'une succession n'est pas recevable à exercer l'action en réduction.

Pareille action n'appartient qu'à l'héritier qui se trouve dans les conditions de l'article 887 du code civil. — Trib. Bruxelles, 11 juillet 1878. *B. J.* 1879. 474 (Peeters, c. Coquillon). Sur appel, est intervenu : Bruxelles, 24 novembre 1879. *B. J.* 1879. 1555. — Voyez l'article 1094 du code civil, n° 22.

Art. 888.

L'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange et de transaction, ou de toute autre manière.

Mais après le partage, ou l'acte qui en tient lieu, l'action en rescision n'est plus admissible contre la transaction faite sur les difficultés réelles que présentait le premier acte, même quand il n'y aurait pas eu à ce sujet de procès commencé.

Voy. *Civ.*, 889 s., 1304, 1313, 1676 s., 2044 s., 2052 s.

1. — La résolution d'un acte, qualifié transaction, intervenu entre héritiers sur une demande en justice tendante au partage non seulement des biens de la succession, mais encore des biens acquis par le défendeur en son propre et privé nom, et que les demandeurs prétendent avoir été acquis en communauté, ne peut pas être opposée à un tiers acquéreur et entraîner la résolution de son acquisition. — Liége, 6 avril 1831. *Pas.* 1831. 76.

2. — Les transactions ne peuvent être rescindées pour cause de lésion. L'article 888 ne s'applique qu'au cas où l'on aurait qualifié faussement de transaction ou déguisé sous la forme de ce contrat un acte qui aurait pour effet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, et non à une transaction réelle. — Liége, 25 juillet 1839. *Pas.* 1839. 151.

3. — L'action du chef de lésion de plus du quart entre copartageants n'est pas restreinte au seul cas où l'acte dont la rescision est poursuivie ferait cesser l'indivision d'une manière absolue entre tous les copartageants. — Cass., 14 avril 1848. *Pas.* 1848. I. 472. *B. J.* 1848. 689 (Laloux, c. Verlaine).

4. — Le partage par moitié de la communauté entre les enfants du premier lit et la veuve de leur père doit être rescindé, s'il y a lésion de plus du quart, sans distinction si cette lésion procède d'une erreur de fait ou d'une erreur de droit et nonobstant la clause que les parties renoncent à tous leurs droits et actions. — Liége, 28 février 1852. *B. J.* 1854. 1617. *Pas.* 1855. II. 328 (Bissot, c. Bissot).

5. — Celui qui a intenté une action en partage de certains biens ne peut demander subsidiairement, pour la première fois en appel, la rescision pour cause de lésion du partage de ces mêmes biens. — Liége, 21 mai 1859. *Pas.* 1860. II. 132. *B. J.* 1860. 769 (Alberty, c. Alberty).

6. — La convention par laquelle des parties, en même temps qu'elles règlent leurs droits par rapport à diverses communautés et successions, se mettent d'accord sur des prétentions qui sont de nature à donner lieu à des difficultés sérieuses, constitue une transaction et non une liquidation ordinaire.

Cette convention n'est pas rescindable pour lésion.

L'article 888 ne s'applique qu'au cas où les parties ont faussement qualifié de transaction l'acte qui n'a d'autre objet que de faire cesser l'indivision. — Cass., 10 juillet 1862. *Pas.* 1862. I. 289. *B. J.* 1862. 1473 (Hanchier, c. Lemineur).

7. — Des actes qualifiés de compte de tutelle, d'approuvé de ce compte et de payement du reliquat, avenus entre une mère et son fils, s'ils ont pour but de faire cesser l'indivision entre eux, doivent être tenus pour des actes de partage susceptibles de rescision pour cause de lésion de plus du quart.

Pour qu'il existe ratification tacite, il faut qu'il soit établi que l'exécution a eu lieu avec connaissance de l'existence du vice dont l'acte est entaché.

Le vice de lésion est inhérent au contrat, c'est donc la loi du contrat qui doit régler tout ce qui a trait à l'action en rescision pour lésion : peu importe que des biens compris au partage soient situés dans un pays qui n'admet pas l'action en rescision pour lésion.

Si, d'après les lois du pays où les époux ont contracté mariage, le survivant est usufruitier du droit du prémourant, pour savoir s'il y a lésion dans le partage intervenu entre le survivant et l'enfant issu du mariage, il faut tenir compte de la valeur de cet usufruit au jour du partage.

Semblable usufruit ne se perd pas faute d'inventaire. — Bruxelles, 11 novembre 1868. *Pas.* 1869. II. 197. *B. J.* 1871. 515 (Fasbender, c. Latine).

8. — La convention par laquelle un cohéritier cède à ses deux cohéritiers sa part indivise dans les immeubles de la succession, moyennant une rente viagère est un partage et non une vente.

En conséquence, la rescision pourra en être demandée moyennant la preuve d'une lésion du quart ; il ne faudra point la preuve d'une lésion des sept douzièmes.

N'est point soustraite à l'action en rescision comme aléatoire la cession d'une part indivise dans les immeubles d'une succession moyennant rente viagère. — Trib. Bruges, 30 mars 1874. *B. J.* 1874. 859. *Cl. et B.* 1874-1875. 982 (Annoot, c. Annoot). — Gand, 25 juillet 1874. *B. J.* 1874. 1095. *Pas.* 1875. II. 178 (Annoot, c. Annoot).

Art. 889.

L'action n'est pas admise contre une vente de droit successif faite sans fraude à l'un des cohéritiers, à ses riques et périls, par ses autres cohéritiers, ou par l'un d'eux.

Voy. *Civ.*, 780, 841, 887, 888.

Art. 890.

Pour juger s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.

Voy. *Civ.*, 1675.

Art. 891.

Le défendeur à la demande en rescision peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage, en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature.

Voy. *Civ.*, 826, 840, 1681 s.

L'article 891 s'applique aux partages d'ascendants.

Quand le partage est attaqué en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de l'article 1079, le défendeur peut arrêter le cours de l'action en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature. — Trib. Bruxelles, 7 juin 1871. *Pas.* 1872. III. 19 (Vanderstraeten, c. Vanderstraeten).

Art. 892.

Le cohéritier qui a aliéné son lot en tout ou partie n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol ou violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du dol, ou à la cessation de la violence.

Voy. *Civ.*, 887, 1115, 1304, 1338, 1350.

1. — L'article 892 ne s'applique pas au cas où le cohéritier, qui a vendu son lot, attaque le partage pour cause de lésion. — Bruxelles, 16 juin 1841. *Pas.* 1841. II. 196 (Collen, c. Schlosser).

2. — L'aliénation d'immeubles provenant d'un partage provisionnel faite par des mineurs devenus majeurs emporte ratification de ce partage.

Ainsi il devient définitif pour le tout, encore que le mobilier ait été partagé séparément. — Bruxelles, 18 mai 1844. *Pas.* 1845. II. 76. *B. J.* 1844. 858. (Bauloie, c. Fontaine).

3. — L'héritier qui a procédé au partage de la succession, ordonné par arrêt, et revendu son lot, est non recevable à attaquer par pourvoi l'arrêt ayant ordonné le partage. — Cass., 7 août 1845. *B. J.* 1845. 1369 (Dupont, c. Dupont).

4. — Le simple fait de l'aliénation de tout ou partie du lot ne rend pas le copartageant non recevable à critiquer le partage du chef de lésion. — Trib. Bruxelles, 10 mai 1848. *B. J.* 1848. 1679.

5. — L'article 892 est applicable au cas de lésion. Une aliénation, par le mineur devenu majeur, d'une partie des biens reçus en partage, jointe à d'autres circonstances décisives, peut être considérée comme constituant, de la part du mineur devenu majeur, qui les a posés en connaissance de cause, une renonciation à l'action en rescision pour lésion qui lui aurait compété. Il en serait surtout ainsi si le demandeur en rescision n'avait indiqué ni produit aucun adminicule de preuve à l'appui de sa conclusion. — Bruxelles, 18 juin 1851. *Pas.* 1852. II. 148 (Vander Meerschen, c. Vander Meerschen).

6. — L'aliénation des biens compris dans son lot, par un copartageant, ne rend pas ce dernier non recevable à demander la rescision du partage pour cause de lésion de plus du quart. L'article 892 est une disposition exceptionnelle, qui n'est applicable qu'au cas de dol ou de violence. — Trib. Bruxelles, 7 décembre 1870. *B. J.* 1871. 86 (Van Cutsem, c. Van Cutsem).

TITRE II.

DES DONATIONS ENTRE-VIFS ET DES TESTAMENTS.

Décrété le 13 floréal an XI (3 mai 1803).
Promulgué le 23 floréal an XI (13 mai 1803).

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 893.

On ne pourra disposer de ses biens, à titre gratuit, que par donation entre-vifs ou par testament, dans les formes ci-après établies.

Voy. *Civ.*, 711, 894 s., 901 s., 911, 913, 916, 918, 920, 921, 922, 931, 932, 938, 967 s., 1075 s., 1081 s., 1091 s., 1121, 1282, 1924, 1937, 1939, 1973, 2279.

Lég. antér.: Ord. février 1731.

Art. 3. Toutes donations à cause de mort, à l'exception de celles qui se feront par contrat de mariage, ne pourront dorénavant avoir aucun effet, dans les pays mêmes où elles sont expressément autorisées par les lois ou par les coutumes, que lorsqu'elles auront esté faites dans la même forme que les testamens ou les codicilles; en sorte qu'il n'y ait à l'avenir dans nos États que deux formes de disposer de ses biens à titre gratuit, dont l'une sera celle des donations entre-vifs et l'autre celle des testamens ou codicilles.

1. — Il n'est pas défendu, sous le code civil, de tester par renvoi à un acte authentique. — Cass., 8 décembre 1834. *Pas.* 1834. 332.

2. — La donation déguisée sous la forme de tout autre contrat est valable pourvu qu'elle ne renferme aucune fraude à la loi. — Liége, 12 décembre 1835. *Pas.* 1835. 357.

3. — Une libéralité est valable quoique faite sous la forme d'un contrat onéreux, si elle l'a été sans fraude, à l'aide d'un mode légal et translatif de propriété, par une personne capable de disposer et dont l'intention, d'après les faits, n'est pas douteuse. — Liége, 31 juillet 1841. *Pas.* 1842. II. 252 (Destiné, c. Lenoir).

4. — La renonciation à une succession faite par une femme mariée au profit de ses père et mère constitue une véritable donation assujettie aux formalités prescrites par l'article 893 du code civil et essentiellement révocable de plein droit par la survenance d'enfants. — Liége, 5 août 1843. *Pas.*

1844. II. 260. *B. J.* 1843. 1551 (Viot, c. Robert).

5. — Le don manuel d'un objet mobilier ou d'une somme d'argent, quelle qu'en soit l'importance, n'est pas soumis aux formalités ordinaires des donations entre-vifs ou testamentaires. La tradition réelle suffit pour sa validité. — Gand, 27 mars 1845. *B. J.* 1846. 150. *Pas.* 1845. II. 92 (Van Cauwenberghe, c. Herman).

6. — Est indivisible l'aveu par lequel quelqu'un reconnaît avoir reçu une somme, mais à titre de don, en ajoutant que s'il en a payé les intérêts, il l'a fait également à titre de don.

En tout cas cette reconnaissance n'impliquerait pas celle d'un emprunt.

Le don manuel d'une somme d'argent est valable.

Il en serait autrement pour le cas où il s'agirait d'une somme importante.—Bruxelles, 15 mars 1848. *Pas.* 1848. II. 134 (Meulemans, c. Michiels). — Trib. Nivelles, ... *Cl. et B.* 1860-1861. 900 (Londos, c. Marchal).

7. — Le testament ainsi conçu : « Je donne et lègue à tous mes parents dénommés dans la donation que j'ai faite aujourd'hui par acte..... tous les biens meubles et immeubles que je délaisserai à mon décès, pour par eux les partager dans la même proportion que dans ladite donation, avec accroissement entre eux », contient une institution valable d'héritiers.

Il est permis de tester par relation à un acte non testamentaire, lorsque ce dernier acte doit être uniquement consulté pour l'exécution du testament, et non pour son interprétation.

Le legs contenu dans cette institution est un legs universel. *Quid* si l'acte auquel le testament se réfère était lui-même nul dans la forme?

Le défaut de signature d'un acte d'acceptation par l'un des donataires y comparus ne rend pas nulle l'acceptation des autres comparants, alors même que la donation établirait entre eux un droit d'accroissement. — Bruxelles, 14 août 1849. *B. J.* 1849. 1217. *Pas.* 1852. II. 127 (Laurent, c. Lefebvre).

8. — Une convention verbale intervenue entre le testateur et ceux qu'il a institués ses héritiers, par laquelle ceux-ci s'engagent, vis-à-vis du testateur, à distribuer, après le payement des legs particuliers, l'excédant de sa succession, soit aux légataires particuliers, soit aux parents appelés par la loi à la succession *ab intestat*, est nulle comme non revêtue des solennités requises pour les dispositions à titre gratuit par les articles 893 et suivants du code civil. — Gand, 6 juillet 1855. *B. J.* 1855. 892. *Pas.* 1855. II. 381 (de Kepper, c. Smet).

9. — Une obligation naturelle peut être la cause d'une obligation civile.

Ainsi est recevable, en droit, la preuve qu'un légataire universel s'est formellement engagé, après la mort de la testatrice, dont il était l'institué, à remettre la succession de celle-ci à son héritier légal devenu majeur, par le motif qu'en âme et conscience il reconnaissait n'être qu'un simple fiduciaire ou dépositaire de cette succession.

Il en est de même de la preuve que les héritiers de ce légataire ou ceux qui, après lui, seraient restés dépositaires de ladite succession, guidés par les mêmes aveux et reconnaissances, se seraient personnellement obligés à la susdite restitution.

Pareils engagements, puisant leur source dans une obligation naturelle, ne constituent pas des actes de pure libéralité soumis aux règles des donations, mais rentrent dans les termes et conditions des obligations civiles ordinaires.

Ils peuvent, dès lors, être prouvés par toutes les voies de droit, même par témoins, s'il y a commencement de preuve par écrit. — Trib. Audenarde, 22 avril 1856. *B. J.* 1856. 780 (Vanloo, c. Vanderstraeten).

10. — La cession de droits successifs à la charge par le cessionnaire de vêtir et d'entretenir le cédant est un contrat onéreux, si cette charge, en considération de l'âge de ce dernier, peut être envisagée comme l'équivalent des droits cédés. L'article 893 n'est pas applicable à ce contrat. — Liége, 2 décembre 1863. *Pas.* 1865. II. 191. *B. J.* 1865. 1420 (Goffin, c. Bayet).

11. — Le code civil ne reconnaît que deux formes de disposer à titre gratuit ; la donation entre-vifs et le testament; il prohibe les dispositions à cause de mort, à moins qu'elles ne soient faites par testament ou par contrat de mariage. — Trib. Bruges, 1er février 1875. *Pas.* 1875. III. 298. *Cl. et B.* 1876-1877. 26 (Muylle, c. Muylle.)

Art. 894.

La donation entre-vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte.

Voy. *Civ.*, 711, 893, 901, 931 s., 937, 938, 942, 943, 947, 949, 951, 953 s., 1081 à 1083, 1086, 1087, 1089, 1096, 1235, 1582, 1968, 1984, 2004.

1. — La donation déguisée sous la forme d'une transaction est valable. La simulation ne peut donner lieu à nullité que lorsqu'elle est pratiquée pour éluder frauduleusement la loi et porter atteinte aux droits des tiers. Les formalités prescrites pour les donations expresses ne doivent pas être suivies dans ce cas. — Cass., 19 novembre 1838. *Pas.* 1838. 390.

2. — La donation par contrat de mariage, à l'un des futurs époux, d'une somme à prendre sur la succession du donateur devient caduque par le prédécès du donataire. — Bruxelles, 12 août 1862. *B. J.* 1862. 1038. *Pas.* 1864. II. 45 (veuve de Robaulx, c. Lecreps).

3. — L'acte par lequel deux époux font donation entre-vifs à leurs enfants de la nue propriété de tous leurs biens meubles et immeubles, en se réservant l'usufruit desdits biens jusqu'au décès du survivant des deux donateurs, contient une transmission d'usufruit de la part de l'époux prémourant en faveur du survivant.

Il importe peu que l'époux survivant n'ait pas accepté expressément la donation faite à son profit, cette acceptation pouvant s'induire de la circonstance que la libéralité était mutuelle. — Trib. Huy, 24 juin 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 208 (Collard c. enregistrement). — Liége, 11 janvier 1877. *Pas.* 1877. II. 240 (Collard, c. enregistrement).

4. — Voyez l'article 893 du code civil.

Art. 895.

Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer.

Voy. *Civ.*, 711, 893, 901 s, 913 s., 959, 967, 969, 970, 981, 1002, 1003, 1014, 1035, 1094, 1097 s., 1104, 1110, 1318, 1347, 1964.

1.— Un acte, pour être valable comme testament, doit porter dans ses expressions la preuve que l'intention de celui qui l'a fait a été de disposer à cause de mort. Ainsi ne peut valoir comme testament l'acte portant simplement : *je donne*; ce terme doit être pris dans sa signification propre et naturelle, et ne peut caractériser qu'une donation présente et entre-vifs. — Voyez l'article 893 du code civil, n° 7.

2. — Lorsque, de deux actes qui sont à la suite l'un de l'autre, le premier est nul comme disposition testamentaire, il ne saurait communiquer au second le caractère de testament qu'il n'a pas lui-même : on ne peut donc rechercher dans ce premier acte la preuve que le second contient une disposition à cause de mort.

Un testament, pour être valable, doit désigner clairement la personne qui doit recueillir le legs.— Gand, 5 juillet 1834. *Pas*. 1834. 174.

3. — Un acte écrit en entier, daté et signé de la main du testateur, peut révoquer les précédents testaments, quoiqu'il ne contienne aucune disposition de biens. — Bruxelles, 1er février 1837. *Pas*. 1837. 33. — Voyez l'article 1036 du code civil.

4. — N'est point un testament l'acte sous seing privé, écrit et daté par le signataire, qui contient principalement une promesse de mariage et accessoirement, pour le cas d'inexécution, certain legs. — Gand, 28 décembre 1876. *Pas*. 1877. II. 102. *B. J.* 1877. 905.

Art. 896.

Les substitutions sont prohibées.

Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué, ou le légataire, sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué, ou du légataire.

Le dernier alinéa de cet article, reproduit sous la rubrique. *Lég. antér.*, est aboli par l'article 75 de la Constitution.

Voy. *Civ.*, 987 s., 911, 949, 1040, 1048 s., 1100. — *Const.*, 75.
Lég. anter. : *Decr.* 14 *nov.* 1792.
Art. 1er. Toutes substitutions sont interdites et prohibées à l'avenir.
Civ., art 896, dernier alinéa. Néanmoins les biens libres formant la dotation d'un titre héréditaire que l'empereur aurait érigé en faveur d'un prince ou d'un chef de famille, pourront être transmis héréditairement, ainsi qu'il est réglé par l'acte impérial du 30 mars 1806, et par le sénatus-consulte du 14 août suivant.

Indication alphabétique.

1. — On ne peut considérer comme renfermant une substitution prohibée la disposition par laquelle le testateur, après avoir légué ses biens meubles et immeubles à une personne, déclare léguer l'usufruit de ses biens à une autre personne et la propriété de ses immeubles à une autre personne. — Bruxelles, 5 mars 1831. *Pas*. 1831. 39.

2. — La disposition par laquelle un testateur prie son légataire universel d'instituer certains individus pour ses héritiers, ne renferme pas une substitution prohibée.—Liége, 30 mai 1836. *Pas*. 1836. 119.

3. — Le code civil, en prohibant les substitutions ayant pour objet de charger le donataire, l'héritier ou le légataire de conserver et de rendre à un tiers, ne s'est pas occupé des fidéicommis simples et les a maintenus.

Ces dispositions fidéicommissaires continuent à être régies par les principes en vigueur avant le code. Elles se faisaient valablement non seulement en termes formels et impératifs, mais aussi en termes précatifs et d'une manière tacite ou expresse. — Gand, 28 janvier 1842. *Pas*. 1842. II. 105.

4. — Autrefois les règlements de succession, surtout faits dans les contrats de mariage, étaient permis en Belgique et consacrés par la jurisprudence.

Ainsi était valide la stipulation contenue dans un contrat de mariage par laquelle deux époux, après avoir contracté une communauté universelle et stipulé qu'en cas de dissolution du mariage par la mort de l'un ou de l'autre, sans enfants, le survivant aura tout ce qui sera laissé par le prémourant, pour en faire ce qu'il voudra sa vie durant, sans pouvoir vendre, hypothéquer, ou aliéner les immeubles à délaisser, n'en ayant que la pleine jouissance, usufruit ou revenu sa vie durant, conviennent que pour ledit cas où il n'existerait pas d'enfants au décès du prémourant, ou que l'enfant ou les enfants, ayant alors existé, seraient venus à mourir sans descendants avant le survivant, au décès de celui-ci, tous les biens qui seront trouvés à sa mortuaire seront partagés par moitié entre les héritiers de l'un et de l'autre époux; qu'enfin, au cas où un ou plusieurs enfants seraient issus de leur union, les clauses ci-dessus viendront à cesser et la mortuaire sera réglée d'après la coutume locale d'Alost, à moins que lesdits enfants ne viennent à mourir *onbedegen* (n'étant point encore *sui juris*) avant le survivant, auquel cas tout devra de nouveau suivre au survivant dans la forme et de la manière dont il est dit ci-avant, exactement comme si aucun enfant n'était jamais procréé de leur mariage.

Mais si un tel contrat était admis dans nos mœurs et usages sous l'empire de nos coutumes, il renferme néanmoins dans son ensemble une substitution fidéicommissaire prohibée et abolie par la loi. — Gand, 14 août 1843. *Pas*. 1844. II. 5. *B. J.* 1844. 709 (Vandermynbrugge, c. Vanaelbrouck).

5. — La prohibition des substitutions ne s'étend pas à la clause par laquelle un testateur déclare que les biens dont le légataire institué n'aura pas disposé, en son vivant, seront partagés par moitié entre ses propres héritiers et ceux de l'institué.

La condition qui résulte de ce testament, pour le légataire institué, de ne pas disposer, par acte de dernière volonté, des biens provenant du testateur, ne peut être réputée non écrite aux termes de l'article 900 du code civil. — Liége, 7 novembre 1843. *Pas*. 1844. II. 308. *B. J.* 1845. 663 (veuve Coenen, c. Lenskens).

6. — D'après la coutume de Liége, le testament conjonctif fait par deux époux en faveur de leurs enfants communs, et par lequel ils disposaient

confusément des biens de l'un et de l'autre, est devenu irrévocable par la mort de l'un des époux.

La clause portée dans le testament conjonctif que l'époux survivant pourra disposer et jouir généralement de tous les biens présents et futurs comme ils peuvent ensemble en jouir et disposer actuellement, ne veut dire autre chose si ce n'est que le survivant pourra vendre, aliéner, hypothéquer ces biens, mais nullement révoquer le testament conjonctif.

Une clause de cette nature ne renferme pas une substitution prohibée par l'article 896 du code civil, mais un fidéicommis *de eo quod supererit*, lequel ne tombe pas sous la prohibition des deux lois citées. — Liége, 1er juin 1844. *B. J.* 1845. 960 (Warnotte, c. Jamar). — Cass., 18 juin 1846. *Pas.* 1847. I. 127. *B. J.* 1846. 1099 (Warnotte, c. Jamar).

7.—Est souveraine et à l'abri de la censure de la cour de cassation la déclaration du juge qui, par appréciation des clauses d'un acte, décide qu'il ne contient pas une substitution fidéicommissaire. — Cass., 20 mars 1846. *Pas.* 1846. I. 284. *B. J.* 1846. 659 (Quentin, c. Delaporte).

8. — L'institution réciproque de deux époux, pour ce qui se trouvera fortuitement au décès du survivant être partagé également entre leurs héritiers respectifs, constitue une substitution fidéicommissaire permettant au survivant de disposer entre-vifs, mais non par testament, des biens légués.

Le fidéicommis *de residuo* n'était pas prohibé par les lois des 25 octobre et 14 novembre 1792.

Il ne l'est pas davantage par le code civil. — Bruxelles, 18 mars 1848. *Pas.* 1849. II. 107. *B. J.* 1848. 483 (Ducarrin, c. Daleine et Delbecq). *Contrà.* Bruxelles, 30 décembre 1843. *B. J.* 1844. 241.

9. — Les majorats, ainsi que les titres de noblesse créés sous l'empire français n'ont pas survécu à sa chute et ont été abolis par la loi fondamentale et la Constitution.—Bruxelles, 31 juillet 1850. *B. J.* 1851. 161. *Pas.* 1850. II. 319 (Duval, c. Duval).

10. — La substitution fidéicommissaire *de residuo* a été abolie par la loi des 28 octobre-14 novembre 1792.

Ainsi, la clause d'un contrat de mariage passé à Bruges en 1760, qui attribue à l'époux survivant en plein domaine et propriété tous les biens du prédécédé sans aucune exception ni réserve, et attribue également, après la mort du survivant, aux héritiers de l'épouse prédécédée, les biens immeubles propres de cette dernière, qui alors existeront en nature, se trouve frappée par cette loi. — Gand, 30 janvier 1852. *B. J.* 1852. 225. *Pas.* 1852. II. 82 (Verbeke, c. D'Hont). — Cass., 3 mars 1853. *Pas.* 1853. I. 249. *B. J.* 1853. 881 (Verbeke, c. D'Hont).

11. — On doit voir une substitution prohibée dans des dispositions testamentaires qui règlent la transmission de la propriété des biens du testateur, en cas de décès de l'institué, sans que le testateur ajoute que les personnes qu'il désigne viendraient à décéder avant lui. — Trib. Bruges, 11 février 1852. *B. J.* 1854. 694 (Jooris, c. Borre). — Confirmé en appel. Gand, 26 février 1855. *B. J.* 1855. 668 (Borre, c. Jooris).

12. — La substitution fidéicommissaire, à la différence du fidéicommis tacite, ne peut, en dehors du testament, être établie par présomptions. — Bruxelles, 3 mai 1854. *B. J.* 1854. 881. *Pas.* 1855. II. 288 (Nollet, c. évêque de Namur).

13. — La preuve d'une interposition de personne au profit d'institutions, corps ou personnes incapables de recevoir d'après la loi civile, peut être administrée par tous moyens de droit et notamment par la délation du serment.

L'interposition au profit d'un incapable est une fraude à la loi et rendrait nul le legs universel pour le tout comme pour une partie.

Ce n'est pas déférer le serment sur une question de droit, mais sur un fait, que de faire jurer qu'on n'a pas assumé l'obligation de remettre les biens compris dans le legs universel à des institutions, corps ou personnes incapables de recevoir d'après les lois civiles.

Si la caducité des legs nuls profite au légataire universel en règle générale, il n'en saurait être de même lorsque le légataire universel est complice de la fraude tendante à faire passer une partie de la succession à des incapables.

Un semblable légataire universel n'est en réalité qu'un exécuteur testamentaire frauduleux.

L'article 896 ne s'occupe que des substitutions écrites.

Une substitution verbale ne peut avoir aucun effet et ne peut donner aucun droit au substitué. — Bruxelles, 29 juillet 1857. *B. J.* 1857. 1306. *Pas.* 1857. II. 296 (Seghers, c. Dekepper).

14. — La disposition testamentaire par laquelle le défunt a légué l'usufruit d'une quotité de ses biens à une personne et la nue propriété à une autre personne ne renferme pas une substitution prohibée par la loi. — Trib. Tournai, 28 juillet 1856. *B. J.* 1857. 196 (Ronflette, c. Boutry).

15. — La disposition testamentaire par laquelle le disposant appelle certains institués à recueillir la moitié de ses meubles et immeubles pour le cas seulement où sa petite-fille viendrait à mourir sans enfants, renferme tous les éléments de la substitution prohibée.

La circonstance que le grevé est héritier légal laisse subsister la nature fidéicommissaire de la disposition.

Il en est de même de la circonstance que l'ouverture des droits du second appelé dépend d'une condition. — Trib. Bruxelles, 29 avril 1857. *B. J.* 1857. 711 (de Villermont, c. de Friedberg).

16. — Le grevé d'une substitution *de residuo* des biens dont il n'a pas disposé à son décès, ne peut en disposer par institution contractuelle, ni même par donation contractuelle, sous la condition de survie. — Bruxelles, 9 mars 1858. *Pas.* 1858. II. 198. *B. J.* 1858. 1510 (Van Meerpoel, c. Enkels).

17. — La disposition suivante : « Je lègue à ..., en pleine et entière propriété une pièce de terre située à ..., voulant toutefois que pour le cas où le légataire vienne à décéder sans génération aucune, ladite pièce de terre fasse retour à mes neveux et nièces ou leurs descendants, trois années révolues après sa mort, non compris l'année courante » implique une substitution prohibée. — Bruxelles, 31 octobre 1864. *Pas.* 1866. II. 172 (Briffeuil, c. Duchet).

18. — Une substitution fidéicommissaire *de residuo*, bien que ne devant avoir son effet que pour autant qu'après la mort du grevé il reste quelque chose des biens fidéicommissés, n'est pas pour cela une disposition conditionnelle, mais aléatoire, et il y a cette différence entre l'une et l'autre de ces dispositions, que tandis que la condition agit sur l'existence même de la disposition, l'*alea* la laisse subsister dans tous les cas et n'a d'influence que sur les avantages ou les pertes qui résultent de l'incertitude de l'événement. — Gand, 13 juin 1866. *B. J.* 1866. 835. *Pas.* 1866. II. 285 (Ghellinck, c. de Looze).

19. — Le grevé d'une substitution *de residuo* ne peut disposer des biens qui en font l'objet ni par institution contractuelle, ni même par donation contractuelle sous la condition de survie. — Trib. Ypres, 13 mars 1867. *Cl. et B.* 1866-1867. 1015 (Van Eecke, c. Pieters).

20. — Lorsque, en léguant à son épouse l'universalité de ses biens, en pleine propriété, pour en disposer à son gré, le testateur ajoute que si quelques-uns de ces biens existent encore en nature, au décès

de la légataire, ils feront retour à ses héritiers légaux, la substitution est valable et doit produire effet.

Dans cette hypothèse, le droit de disposition conféré à la légataire n'est pas absolu, et toute disposition qui n'aurait pas pour effet de faire sortir les biens du patrimoine de la légataire avant le décès de celle-ci est nécessairement interdite.

En conséquence le second mari de la légataire ne serait pas fondé à se prévaloir de son contrat de mariage, qui assure au survivant des époux l'usufruit de tous les biens délaissés par le prémourant, pour exercer ce droit de survie sur les biens provenant de la succession du premier mari de la défunte épouse, qui n'auraient pas été aliénés par celle-ci de son vivant. L'institution contractuelle n'étant qu'une donation entre-vifs du titre et de la qualité d'héritier, qui ne dépouille point l'instituant, ces biens appartiennent de plein droit, du jour du décès de l'épouse légataire universelle de son premier mari, aux héritiers légaux de celui-ci. — Gand, 6 mai 1868. *Pas.* 1868. II. 256. *B. J.* 1868. 1126 (Pieters, c. de Kien).

21. — Le legs, fait par le testateur, de la moitié de certains immeubles, avec réserve d'usufruit au profit de son héritier, et la condition que le légataire aura la totalité de ces immeubles si cet héritier meurt avant le testateur ou sans enfant, contient la charge de conserver et de rendre, et, partant, substitution, lorsque l'héritier grevé a survécu au testateur.

Il importe peu que cet héritier soit un héritier légal qui profite de la nullité, non en vertu de la substitution, mais en vertu de sa vocation légale. — Trib. Tournai, 12 juillet 1869. *Cl. et B.* 1871-1872. 290 (bur. de bienf. de Flobecq, c. Orman). — Confirmé en appel. Bruxelles, 20 décembre 1870. *Pas.* 1873. II. 65.

22. — Ne contient point de substitution prohibée, mais un legs d'usufruit au profit des frères du testateur et deux legs de nue propriété, l'un pur et simple au profit des enfants desdits frères, l'autre conditionnel au profit des pauvres de la commune, la disposition testamentaire par laquelle une personne laisse à ses frères diverses sommes d'argent, disant qu'ils pourront en jouir durant leur vie sans devoir fournir caution et que ces sommes passeront à leurs enfants légitimes, s'ils en délaissent et seront distribués aux pauvres de la commune de Hamme s'il n'en délaissent pas. — Trib. Termonde, 25 avril 1874. *Pas.* 1874. III. 245. *B. J.* 1874. 1498 (bureau de bienf. de Hamme, c. Vertongen). — Ce jugement a été réformé. — Voyez le n° 25.

23. — Ne constitue ni une substitution vulgaire, ni une substitution prohibée, mais bien un legs *de residuo* valable, la disposition ainsi conçue: « Je donne et lègue à ...... ma petite-nièce, tous mes biens meubles et immeubles généralement quelconques que je délaisserai à ma mort, pour par elle en user et disposer en toute propriété et jouissance à partir de mon décès. En cas de décès de ma légataire prénommée, sans postérité, le présent legs retournera à ..... — Trib. Charleroi, 26 mars 1875. *Pas.* 1875. III. 185 (Thevenier, c. Delvigne).

24. — La charge de rendre ce qui restera, imposée au donataire ou légataire, laisse à celui-ci, d'après les circonstances, la faculté de disposer même par donation à cause de mort ou par testament. — Trib. Bruges, 18 février 1874. *Cl. et B.* 1874-1875. 914 (Vanden Berghe, c. Hervent).

25. — Si, par exception à l'article 896 du code civil, portant que les substitutions sont prohibées, l'article 1049 du même code permet, en cas de mort sans enfants, pour les biens non réservés par la loi, de faire une disposition au profit de son frère, avec charge de rendre les biens légués aux enfants nés et à naître de lui, le testateur ne peut ajouter qu'à défaut d'enfants, ces biens passeront, au décès de son frère, à des tiers, par exemple aux pauvres d'une commune.

Cette clause additionnelle, créant un second degré de substitution, rend la disposition testamentaire nulle pour le tout, comme substitution prohibée.

Il y a substitution prohibée et partant nullité, même lorsque le legs a pour objet une somme d'argent, parce que, si le grevé n'est pas tenu de la conserver en nature, il doit néanmoins en assurer la restitution, en faisant emploi de cette somme suivant la prescription de l'article 1065 du code civil.

Cette nullité profite aux héritiers *ab intestat* et non au légataire universel quoique la substitution ne porte que sur un bien particulier. — Gand, 19 novembre 1874. *B. J.* 1875. 705. *Pas.* 1875. II. 121.

26. — L'intention dominante de tout testateur qui recourt au legs *de residuo* est de préférer son légataire à ses héritiers, mais ces derniers aux héritiers du légataire.

L'époux à qui son épouse prédécédée a légué tous ses biens meubles et immeubles pour en disposer en pleine propriété et à son gré, à la charge toutefois si, à son décès, il n'en a pas disposé, de rendre aux héritiers de la testatrice les biens de cette dernière qui pourraient exister encore, n'a pas le droit de disposer par testament d'une manière absolue des biens compris dans ce legs *de residuo*.

Les héritiers de la testatrice sont fondés à réclamer, contre les héritiers de l'époux légataire, la restitution des propres de la testatrice, et de sa moitié indivise dans les immeubles communs existant déjà à son décès et non aliénés depuis lors, du prix de vente encore dû pour l'un ou l'autre de ces immeubles ou moitié indivise d'immeubles et de moitié de la communauté mobilière existant au décès de la testatrice, sous réserve, quant à ce dernier point, de la charge imposée aux héritiers de faire par titres et par témoins la preuve des valeurs mobilières de la communauté. — Trib. Anvers, 18 février 1876. *Pas.* 1876. III. 153 (Speeckaert et Coppens, c. Batens).

27. — On ne peut considérer comme renfermant une substitution prohibée la donation d'un capital faite avec charge de conserver et de rendre, alors que le donateur n'a pris aucune mesure pour assurer la conservation de ce capital et en a ainsi laissé la libre disposition au donataire.

Si la disposition a pour objet une rente qualifiée de perpétuelle, mais dont le capital est déterminé et doit être pris par le donataire sur les biens les plus clairs et les plus liquides de la succession du donateur, on ne doit pas y voir une donation entre-vifs pour ce qui concerne la rente, et une institution contractuelle pour le capital, mais la donation d'une rente remboursable au décès du donateur.

Le donataire peut, en conséquence, se porter créancier de la succession du donateur concurremment avec les autres créanciers de cette succession, et n'est pas réduit à exercer son recours sur ce qui restera après le payement des dettes. — Liége, 7 juillet 1875. *Pas.* 1876. II. 26 (Didion-Diziere, c. Michaux-Coster). — Comparez Gand, 25 avril 1874. *Pas.* 1875. II. 121. *B. J.* 1875. 705.

28. — Dans toute substitution, si l'institué est décédé avant le testateur, la disposition faite en faveur du substitué demeure valable et devient une libéralité directe. — Trib. Anvers, 20 avril 1876. *Pas.* 1877. III. 136 (Slaets, c. Van Tilborgh).

29. — Pour qu'il y ait substitution prohibée, il faut que la charge de conserver et de rendre ait été imposée en termes impératifs par le disposant et que cette charge ait son effet au décès du grevé.

Ainsi, ne constitue pas une substitution prohibée la disposition ainsi conçue : « Je te prie de vouloir garder pour mes petites-filles ce que je te lègue, pour le leur remettre quand et comme tu le jugeras convenable. » — Liége, 11 juillet 1877. *Pas.* 1878. II. 25 (Nagelmackers, c. Hubart).

Art. 897.

Sont exceptées des deux premiers paragraphes de l'article précédent les dispositions permises aux pères et mères et aux frères et sœurs, au chapitre VI du présent titre.

Voy. *Civ.*, 896, 1048 à 1074.

Art. 898.

La disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don, l'hérédité ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire, ne le recueillerait pas, ne sera pas regardée comme une substitution, et sera valable.

Voy. *Civ.*, 896, 899, 1039 s., 1082, 1088.

Art. 899.

Il en sera de même de la disposition entre-vifs ou testamentaire par laquelle l'usufruit sera donné à l'un, et la nue propriété à l'autre.

Voy. *Civ.*, 578 s., 949.

La disposition par laquelle le testateur donne sa succession à son conjoint, moyennant une somme fixe à payer, au décès de ce dernier, aux héritiers *ab intestat* du disposant constitue un legs.

On ne peut y voir ni substitution ni legs subordonné à la condition pour le légataire existant au décès du testateur de survivre à l'institué. — Bruxelles, 11 janvier 1855. *Pas.* 1858. II. 104. *B. J.* 1855. 71 (Van Orlé, c. Raes). — Voyez l'article 896 du code civil, nos 1, 14, 21, 22.

Art. 900.

Dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites.

Voy. *Civ.*, 6, 815, 895, 896, 1021, 1130, 1133, 1172, 1176, 1387 s., 1600.
Lég. antér. : Décr. 17 *nivôse an* II.
Art. 12. Est réputée non écrite toute clause impérative ou prohibitive insérée dans les actes passés même avant le décret du 5 septembre 1791, lorsqu'elle est contraire aux lois ou aux mœurs, lorsqu'elle porte atteinte à la liberté religieuse du donataire, de l'héritier ou du légataire, lorsqu'elle gêne la liberté qu'il a, soit de se marier ou de se remarier même avec des personnes désignées, soit d'embrasser tel état, emploi ou profession, ou lorsqu'elle tend à le détourner de remplir les devoirs imposés et d'exercer les fonctions déférées par les lois aux citoyens.

Indication alphabétique.

1. — Il faut considérer comme non écrite la clause d'un acte qui, constituant une pension au profit de mineurs (enfants naturels) jusqu'à leur majorité, porte que si la mère venait à contracter mariage, ou si elle avait d'autres enfants, la pension cesserait d'être payée en mains de la mère. — Bruxelles, 9 août 1837. *Pas.* 1837. 212.

2. — La clause insérée dans un contrat de mariage antérieur à la loi du 17 nivôse an II, par laquelle, en cas de convol en secondes noces, le conjoint survivant perdrait l'usufruit des biens du prédécédé, a été abolie par l'article 12 de cette loi.

Les effets rétroactifs de la loi du 17 nivôse an II ont été rapportés par la loi du 9 fructidor an III, et partant la clause ci-dessus s'est trouvée rétablie.

Une pareille clause, licite dans nos coutumes, a conservé le même caractère sous le code civil. — Cass., 29 novembre 1837. *Pas.* 1837. 175. — Cass., 23 janvier 1838. *Pas.* 1838. 226.

3. — Voyez l'article 896 du code civil, n° 5.

4. — La condition imposée au legs fait à un mineur que les biens légués seront administrés et gérés par un autre que le père du légataire est nulle comme contraire à l'ordre public. — Trib. Bruxelles, 28 janvier 1846. *B. J.* 1846. 751. — Trib. Bruxelles, 6 juillet 1847. *B. J.* 1847. 947 (Ottevaere, c. Van Acker).

5. — Il faut considérer comme contraire à la loi, partant comme non écrite, la clause d'un testament par laquelle le testateur institue comme parents ceux que ses héritiers, chargés de la distribution du legs, *reconnaîtront pour tels*. — Bruxelles, 20 février 1847. *B. J.* 1847. 553 (hérit. Decocq, c. Alleglave).

6. — La nullité d'une charge imposée à un legs

fait en faveur d'un bureau de bienfaisance, en ce que cette charge serait contraire aux lois sur l'administration des biens des hospices, ne peut entraîner la nullité du legs en lui-même. — Cass., 8 juin 1850. *Pas.* 1850. I. 297. *B. J.* 1850. 769 (Van Goethem, c. bureau de bienfaisance de Beveren).

7. — La clause d'un testament par laquelle les héritiers seraient obligés de laisser exister en son entier la brasserie du testateur, et de la continuer à leur bénéfice commun est nulle. — Trib. Courtrai, 15 janvier 1852. *B. J.* 1852. 310 (Pollet, c. Pollet).

8. — Doit être considérée comme non écrite la clause qu'au cas où un legs fait aux hospices ne pourrait être remis aux administrateurs privés, il accroîtrait au légataire universel du testateur.—Bruxelles, 8 décembre 1855. *Pas.* 1856. II. 161. *B. J.* 1855. 1566 (hospices de Louvain, c. Gilsoul). — Arrêt cassé. Cass., 14 mars 1857. — Voyez, pour les rétroactes de cette affaire, l'article 910 du code civil, n°s 4, 6 et 8.

9. — La clause d'un contrat de mariage par laquelle l'un des époux donne à son conjoint l'usufruit de ses biens durant sa viduité n'a rien d'illicite. — Bruxelles, 1er août 1855. *B. J.* 1856. 1331. *Pas.* 1856. II. 25 (Léonard, c. Cordier).

10. — La clause d'un testament qui dispense l'exécuteur testamentaire de rendre compte est contraire à une loi d'ordre public et doit être censée non écrite; mais elle n'a aucune influence sur la validité des autres dispositions de ce testament. — Trib. Arlon, 14 mai 1857. *Cl. et B.* 1857-1858. 940 (Ruppert, c. Wolff).

11. — Est valable le legs universel fait à un bureau de bienfaisance pour la fondation d'un hospice de vieilles gens avec institution d'administrateurs spéciaux.

Le pouvoir de désigner ces administrateurs renferme celui de stipuler les conditions d'organisation et de service intérieur.

Par suite, doivent sortir leurs effets les clauses d'un testament ayant pour objet le choix de l'institut des sœurs et du prêtre, le droit d'admission, la distribution de l'excédant des revenus, l'institution de la commission de surveillance, la nomination du receveur et le régime intérieur.

En cas de non-acceptation de ces conditions imposées par le testateur, il y a déchéance; et doit sortir ses effets la volonté du testateur qui, dans cette éventualité, a institué un héritier soit aux mêmes conditions, soit purement et simplement.

En conséquence, en cas de non-acceptation de ces conditions, est recevable la demande en déchéance formée par cet héritier.

Toutefois, avant de statuer au fond, il y a lieu d'accorder un délai pour laisser au bureau de bienfaisance le temps d'aviser au parti qu'il croira devoir prendre. — Liége, 10 mars 1858. *Pas.* 1858. II. 141. *B. J.* 1858. 771 (bur. de bienfaisance de Soiron, c. Pholien).

12. — Est valable la disposition par laquelle le testateur exclut de sa succession tout héritier ou légataire qui contestera le testament. — Gand, 10 mars 1860. *Pas.* 1860. II. 229. *B. J.* 1860. 1197 (Decock, c. Haverbeke).

13.—Le fondateur d'un établissement charitable peut instituer, pour le régir, des administrateurs spéciaux, indépendants de toute autorité publique.

Le legs fait sous ces conditions à un établissement public doit être accepté tel qu'il a été constitué.

Le gouvernement ne peut autoriser l'acceptation en réputant ces conditions non écrites ou en les modifiant.

Le pouvoir judiciaire est compétent pour apprécier la légalité des conditions de ce genre. — Cass., 14 mars 1857. *B. J.* 1857. 369. *Pas.* 1857. I. 101 (Gilsoul, c. hospices de Louvain). — Trib. Charleroi, 12 juin 1857. *B. J.* 1858. 211 (hospices de Gozée).

14.— Est valable le legs de la quotité disponible fait en faveur des petits-enfants, avec nomination d'un administrateur autre que le père. — Bruxelles, 17 juin 1830. *Pas.* 1830. 153.

15. — Est nulle la convention faite par une novice avec une congrégation religieuse dépourvue de la personnification civile pour régler les conditions pécuniaires de son admission. (Voyez l'art. 1376 du code civil, n° 4.) — Bruxelles, 5 juin 1858. *Pas.* 1859. II. 133. *B. J.* 1858. 882 (Serraris, c. Derville).

16. — La condition de ne pas se marier doit être considérée comme non écrite, selon les circonstances.

Elle doit être considérée comme non écrite lorsqu'elle accompagne un legs fait à des personnes du sexe, dans la fleur de l'âge. — Trib. Audenarde, 24 août 1860. *Cl. et B.* 1860-1861. 735. *B. J.* 1860. 1597 (Heyndrickx, c. Heyndrickx).

Voyez, au numéro 18, la décision d'appel.

17.—La disposition par laquelle le testateur, en gratifiant des enfants mineurs, désigne une administration autre que le père tuteur ou administrateur légal de ses enfants, est valable. — Liége, 29 décembre 1858. *Pas.* 1859. II. 212. *B. J.* 1862. 54 (Sury, c. Lezaack). — Bruxelles, 17 juin 1830. *Pas.* 1830. 753.

18.—La condition de ne point se marier, apposée à un acte de libéralité, ne peut tomber sous l'application de l'article 900, que s'il est évident que le testateur a eu l'intention de porter atteinte à la liberté de l'institué en lui imposant cette condition d'une manière absolue; mais il n'en est pas de même s'il appert des circonstances que l'institution conditionnelle n'a été faite que dans le but de subvenir à des besoins qu'un mariage peut ou doit faire cesser. Ainsi, si de plusieurs frères et sœurs, tous célibataires, et exploitant une ferme en commun, un ou deux meurent, après avoir, par testament, institué tous les autres communistes, encore vivants, comme héritiers en pleine propriété de leurs parts et portions dans ladite ferme, dans certaine pièce de terre et le mobilier indivis, et comme usufruitiers de leurs autres biens, sous condition de célibat dans le chef des légataires et avec droit d'accroissement au profit des survivants, cette condition n'ayant été ainsi apposée au legs que dans la vue de maintenir l'œuvre commune qui leur donne à tous une existence modeste, mais certaine, et d'assurer la position de ceux qui ne chercheraient pas dans le mariage un établissement indépendant, est valide et doit être respectée comme n'ayant rien de contraire à la morale ni au bien public.

Il importe peu que la personne mariée soit devenue veuve avant le décès des testateurs, et qu'ainsi son incapacité aurait cessé d'exister ou n'aurait même jamais existé.

L'article 900, en maintenant la validité d'une disposition faite sous une condition qu'il écarte, introduit un principe qui déroge, d'une part, à cette règle fondamentale du droit que, dans les conventions, la volonté des parties, et, dans les testaments, celle du testateur est la loi suprême; et, d'autre part, aux règles tracées par les articles 1131 et 1133 du code civil, qui statuent que l'obligation ayant une cause contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ne peut avoir aucun effet. Et, dès lors, cet article 900, en tant qu'exceptionnel, doit être appliqué d'une manière restreinte. — Gand, 3 août 1861. *Pas.* 1861. II. 370. *B. J.* 1861. 1368 (Heyndrickx, c. Heyndrickx).

19. — La disposition par laquelle un testateur exprime la volonté que ses héritiers restent dans l'indivision pendant cinq ans ne peut produire aucun effet : elle est censée non écrite.

Le § 2 de l'article 815 ne s'applique qu'aux conventions entre cohéritiers. — Trib. Bruxelles, 27 avril 1861. *B. J.* 1861. 1591. *Cl. et B.* 1861-1862. 739 (Lebrun, c. Lebrun). — Trib. Bruxelles, 18 novembre 1863. *B. J.* 1864. 67 (de Witte, c. de Witte).

20. — Doit recevoir son application la clause par laquelle un testateur dispose que si l'un des légataires vient à contester son testament, le legs de celui-ci deviendra nul et de nul effet. — Trib. Gand, 31 décembre 1860. *B. J.* 1861. 603. *Cl. et B.* 1861-1862. 396 (Poelman, c. Coupez).

Jugement réformé, voyez le numéro 24.

21. — Est nulle et ne peut produire aucun effet, une convention dérogatoire à l'exercice de la puissance paternelle. — Liége, 1er mai 1861. *B. J.* 1862. 785. *Pas.* 1863. II. 92 (Clermont, c. Body).

22. — Doit recevoir sa pleine et entière exécution la clause d'un testament conçue de la manière suivante :

« Je laisse à ma femme et lui lègue l'usufruit de tous mes biens, immeubles et rentes, avec dispense de faire état ou inventaire ou de fournir caution, même de réclamer délivrance de legs. Je lui lègue le pouvoir de couper et d'abattre, à tout âge et à son profit, les arbres et bois, ainsi que de changer et de démolir même les bâtisses qui existeraient sur les biens sujets à usufruit, et d'y faire tous les changements qu'elle jugera convenables, sans devoir en rendre compte. »

Le pouvoir de couper et d'abattre des arbres et bois de tout âge, donné à un usufruitier, n'a rien de contraire ni aux lois ni aux mœurs.

Le testateur, sans héritiers à réserve et qui peut disposer librement de ses biens, peut ajouter aux dispositions ordinaires de l'usufruit des modifications, même celles qui auraient pour effet de changer la substance de l'usufruit. — Trib. Malines, 20 juin 1862. *B. J.* 1862. 1367 (Van den Niewenhuisen, c. Van den Niewenhuisen).

23. — Le testateur qui laisse un nu propriétaire et un usufruitier de ses biens ne peut interdire au premier de faire un inventaire des objets soumis à l'usufruit. Pareille défense est nulle, comme contraire à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Est également nulle la pénalité attachée par le testateur à l'infraction de la défense. — Trib. Tournai, 5 mars 1863. *B. J.* 1863. 505 (Vifquin, c. Vifquin). — Confirmé en appel. Bruxelles, 1er août 1863. *Pas.* 1864. II. 102.

24. — Dans quelles bornes doit se limiter le pouvoir du juge d'appliquer ou d'écarter les clauses pénales attachées aux testaments ?

A défaut de texte précis sur la matière, la doctrine et la jurisprudence ont généralement adopté les principes admis par le droit romain, les docteurs et les arrêts de justice, à savoir qu'une grande latitude doit être laissée au juge. Que si le sentiment qui a dicté l'attaque contre le testament est fondé sur des motifs légitimes, exempts de toute espèce de calomnie ou de vexation, il y a lieu de refuser l'application de la clause pénale testamentaire, laquelle, dans ce cas, doit être réputée non écrite.

Spécialement : un père réduit à la portion réservée, un neveu et une nièce gratifiés d'un legs n'atteignant pas la vingtième partie d'une opulente succession, dont leur mère, héritière légale, se trouve exclue, alors que tout le reste est distribué entre la domesticité et le receveur de la testatrice, ont les plus justes motifs de croire que pareille œuvre n'émane pas de la volonté libre et spontanée de celle qui leur était unie par les liens du sang les plus étroits et qu'ils savent n'avoir jamais offensée.

En provoquant la nullité d'un testament à si juste titre suspect, ils ont pu croire rendre hommage à sa mémoire : il n'échet par conséquent d'infliger auxdits neveu et nièce la forclusion comminée par le testament. — Gand, 18 avril 1863. *B. J.* 1863. 972. *Pas.* 1864. II. 88. *Cl. et B.* 1863-1864. 396 (Poelman, c. Coupez).

Cet arrêt a été cassé, voyez le n° suivant.

25. — La clause pénale testamentaire portant que tel legs n'est fait que pour autant que le légataire se contentera de la part qui lui est assignée, et en outre que le testament (valablement fait) n'aura été ni attaqué ni contesté, la volonté formelle du testateur étant que si les gratifiés élevaient une contestation quelconque sur le testament, ils soient de plein droit privés de leur legs, n'est pas simplement comminatoire, mais de rigoureuse application. — Cass., 10 mars 1864. *Pas.* 1864. I. 249. *B. J.* 1864. 307 (Coupez, c. Poelman).

26. — Lorsqu'un testateur impose à ses héritiers de rester dans l'indivision jusqu'à ce qu'ils aient tous atteint la majorité, une telle disposition est censée non écrite. — Trib. Bruxelles, 18 novembre 1864. *Cl. et B.* 1864-1865. 1099.

27. Un exécuteur testamentaire ne peut être dispensé de rendre compte au légataire universel. — Trib. Malines, 12 avril 1865. *B. J.* 1865. 1069 (Van Geldorp, c. Kieboms).

28. — Est licite la condition d'inaliénabilité attachée à un legs fait au profit d'enfants, à la charge de payer à leur père, jusqu'à sa mort, les intérêts de la somme léguée à titre de pension alimentaire, et ce afin d'enlever à la libre disposition de celui-ci et de soustraire à ses créanciers le capital qui la représente. — Trib. Anvers, 23 novembre 1865. *Cl. et B.* 1865-1866. 953. *B. J.* 1866. 55. — Voyez la réformation de ce jugement. — Bruxelles, 8 mai 1866. *B. J.* 1869. 27. *Pas.* 1867. II. 52.

29. — La clause d'une donation entre-vifs, portant qu'après le décès des donataires, les biens devront retourner selon la loi, constitue une clause de retour prohibée par la loi, et doit, par conséquent être réputée non écrite. — Bruxelles, 3 juillet 1866. *Pas.* 1868. II. 307. *B. J.* 1866. 1223 (Neufmet, c. Harveng).

30. — Doit être considérée comme non écrite et contraire à la loi la disposition testamentaire qui charge l'exécuteur testamentaire, sous dû salaire, de la liquidation de toute la succession.

Conséquemment est nulle et inopérante la disposition par laquelle le testateur énonce la volonté que ceux ou celui de ses héritiers légaux qui commettraient un notaire ou tout autre mandataire pour intervenir dans les opérations de ladite liquidation, payeront à l'exécuteur testamentaire une somme à titre de dommages-intérêts. — Trib. Termonde, 9 août 1866. *B. J.* 1866. 1292. *Cl. et B.* 1866-1867. 745 (Uyttersprot, c. de Munter).

31. — Est valable et doit sortir ses effets le legs à une commune d'une rente perpétuelle pour faire donner gratuitement l'instruction primaire par les petits frères de la Doctrine chrétienne.

Est non recevable la demande en délivrance de ce legs, formée par la commune, tant et aussi longtemps qu'elle n'a pas accompli la charge, imposée à ce legs par le testateur, de faire donner cette instruction par les petits frères de la Doctrine chrétienne. — Trib. Verviers, 2 janvier 1867. *Cl. et B.* 1866-1867. 1092. *B. J.* 1867. 218 (comm. de Herve, c. Hannot). — Réformé en appel. Voyez le n° suivant.

32. — Est contraire à la loi, comme gênant l'exercice d'une faculté de droit public et comme enchaînant la liberté d'un corps administratif, la clause par laquelle un testateur qui lègue à une commune une rente perpétuelle pour faire donner gratuitement l'instruction aux enfants pauvres, impose comme condition à sa libéralité que cet

enseignement sera donné par les frères de la Doctrine chrétienne.

Ce legs n'est pas nul, mais la condition doit être réputée non écrite, lors même qu'elle est absolue, *sine quâ non*, et que le testateur y a subordonné l'existence de son legs.

Le code civil n'a fait que consacrer, à cet égard, les principes du droit romain, l'ancienne jurisprudence française et la législation intermédiaire. — Liége, 24 décembre 1867. *B. J.* 1868. 172. *Pas.* 1868. II. 52. — Cass., 31 juillet 1869. *Pas.* 1869. I. 537. *B. J.* 1869. 1027 (comm. de Herve, c. Garot).

33. — L'article 900 du code civil ne repose que sur une interprétation de la volonté du disposant.

En conséquence, cet article n'est pas applicable à un legs sous condition impossible ou illicite, lorsque le testateur a expressément subordonné l'existence de sa volonté à l'accomplissement de la condition.

Dans ce cas, le legs est à considérer comme non avenu. — Trib. Bruxelles, 11 juillet 1868. *B. J.* 1868. 937. Bruxelles, 2 août 1869. *B. J.* 1869. 1167. *Pas.* 1870. II. 413 (hospices de Duffel, c. Everaerts). Cet arrêt a été cassé. Voyez le n° 48.

34. — Le legs de l'usufruit pour en jouir aussi longtemps que le légataire restera célibataire constitue une condition de ne pas se marier qui doit être réputée non écrite comme contraire aux bonnes mœurs.

Cette condition serait cependant valable si elle avait été dictée au testateur, non en vue de prohiber le mariage en lui-même, mais pour des motifs tirés de l'intérêt même du légataire. — Trib. Termonde, 6 août 1868. *B. J.* 1868. 1322 (Waegemans, c. Limpens).

35. — La clause qui confie aux exécuteurs testamentaires la mission d'ériger un hospice étant illicite, doit être réputée non écrite ; elle ne saurait donc attribuer aux exécuteurs testamentaires la qualité de légataires universels. — Trib. Anvers, 10 juillet 1869. *B. J.* 1869. 1414. (Degroof, c. Schul).

36. — Est valable la stipulation faite dans un testament que pour le cas où le conjoint du testateur viendrait à contracter un nouveau mariage, le legs universel fait en sa faveur sera réduit de moitié, au profit des héritiers légitimes. — Trib. Anvers, 29 février 1870. *Cl. et B.* 1870-1871. 293 (Vanderstraeten, c. Wouters).

37. — Est licite et obligatoire la convention par laquelle plusieurs notaires stipulent entre eux le droit aux honoraires dus pour la passation d'un acte, alors même que l'un ou l'autre de ces notaires n'avait pas le droit d'instrumenter dans le lieu où cet acte avait été fait.

Pareille convention peut être tacite et résulter de tous les faits de la cause. — Liége, 18 janvier 1871. *Pas.* 1871. II. 137. *B. J.* 1871. 862 (Schoolmeesters, c. Bamps).

38. — La clause par laquelle les époux stipulent, sous le régime de la communauté, qu'en cas d'insuffisance de celle-ci les reprises des époux seront payées sur leurs propres par égale moitié, est une clause nulle comme contraire à l'ordre public, en ce qu'elle porte atteinte aux droits de la femme. — Cass., 1er décembre 1870. *B. J.* 1871. 1. *Pas.* 1871. I. 3 (minist. des finances, c. Jacopssen). Voyez le n° 47.

39. — Lorsque dans un legs d'usufruit, le testateur a déclaré que si le légataire venait à se marier, l'usufruit cesserait le jour de son mariage, cette condition équivaut à la condition de ne pas se marier.

Celle-ci n'est pas nulle par elle-même ; il appartient au tribunal de décider d'après les circonstances, s'il y a lieu de l'annuler ou de la maintenir. — Trib. Liége, 27 mars 1872. *Pas.* 1872. III. 119. Jugement réformé, voyez le n° 45.

40. — Est nulle et doit être réputée non écrite l'obligation, imposée par un testateur aux légataires qu'il institue, de rester dans l'indivision pendant un temps déterminé. — Trib. Bruxelles, 22 juin 1872. *Pas.* 1872. III. 177. *B. J.* 1873. 122 (de Dobbeleere, c. Leener).

41. — Est illicite et nulle la convention qui permettrait au créancier de réaliser les marchandises données en gage, au mieux des intérêts du débiteur. — Trib. Verviers, 4 janvier 1872. *Pas.* 1872. III. 337 (Dedyn, c. Jeholet).

42. — La disposition d'un contrat de mariage par laquelle les parties prévoient d'autres causes de dissolution que celle qui résulte du décès, ne présente rien de contraire aux bonnes mœurs ni à l'ordre public. — Trib. Bruges, 26 février 1872. *B. J.* 1872. 650 (Van de Voorde, c. Steyaert).

43. — Les engagements particuliers, et, par exemple, les billets que s'est fait souscrire un créancier pour donner son adhésion à un atermoiement proposé par un commerçant en état de cessation de payement, sont illicites et nuls. — Trib. comm. Gand, 21 septembre 1872. *B. J.* 1872. 1227.

44. — Est illicite et doit être réputée non écrite la condition imposée au légataire de ne point vendre ni engager pendant sa vie l'immeuble légué, si cette prohibition n'a pas été introduite dans l'intérêt d'un tiers qui aurait un droit à exercer sur le bien légué.

Le légataire qui est obligé, pour éviter des poursuites, ou qui projette de donner en hypothèque l'immeuble légué a intérêt à faire déterminer par justice la valeur de cette condition. — Liége, 5 mars 1873. *Pas.* 1873. II. 153. *B. J.* 1873. 1290 (Bouhon, c. Bouhon).

45. — Si la condition absolue de ne pas se marier doit être réputée non écrite aux termes de l'article 900 du code civil, cette disposition est sans application dans le cas où la libéralité (le legs d'un usufruit, par exemple) dont le légataire doit perdre le bénéfice le jour de son mariage, n'a pour objet, dans l'intention du testateur et d'après les circonstances, que d'avantager momentanément le légataire tant qu'il restera dans le célibat. — Liége, 9 avril 1873. *B. J.* 1873. 643. *Pas.* 1873. II. 174 (Lagasse, c. Tassier).

46. — Doit être déclarée nulle, comme non écrite, la clause d'un acte de bail en vertu de laquelle les lieux loués sont affectés à l'établissement d'une maison de tolérance, en ce sens que si l'autorité locale interdisait d'y continuer ce genre d'exploitation, le bail continuerait à subsister. — Trib. Anvers, 17 décembre 1873. *Pas.* 1874. III. 18 (Desmet, c. Luz).

47. — Toute clause d'un contrat de mariage qui tend à enlever à la femme les garanties que la loi lui accorde, est nulle.

Ainsi, est nulle la clause qui donnerait au mari la faculté d'exercer ses reprises sur les biens de la femme, en cas d'insuffisance des biens de la communauté. — Trib. Bruges, 10 mars 1873. *Cl. et B.* 1873-1874. 263 (Jacopssen, c. minist. des finances). Voyez le n° 38.

48. — L'article 900 établit une règle générale et absolue, applicable lors même que le testateur a expressément subordonné sa libéralité à la condition.

En réputant non écrites les conditions illégales dans les dispositions testamentaires, l'article 900 du code civil crée une fiction légale. — Cass., 26 février 1874. *Pas.* 1874. I. 82. *B. J.* 1874. 465 (Hosp. de Duffel, c. Everaerts).

49. — Est valable la disposition testamentaire instituant un legs en faveur d'une femme dans le cas où son mari viendrait à décéder avant elle. — Trib. Anvers, 7 janvier 1875. *B. J.* 1875. 1339.

50. — Lorsqu'un mari fait une donation à cause de mort à sa femme, il peut valablement stipuler que s'il naît des enfants du mariage, la femme survivante qui, malgré l'existence de ces enfants, convolerait en secondes noces, perdra le bénéfice de cette donation. — Trib. Bruxelles, 28 février 1874. *Pas.* 1875. III. 42 (Demasure, c. Trap).

51. — Le mari qui fait à sa femme une donation à cause de mort peut valablement lui imposer la condition de ne pas se remarier s'il existe des enfants du premier mariage. — Trib. Anvers, 20 novembre 1875. *Pas.* 1876. III. 46 (Veders, c. Veders).

52. — L'article 900 du code civil établit une règle générale et absolue, applicable lors même que la libéralité est expressément subordonnée à l'accomplissement de la condition. — Trib. Mons, 10 août 1876. *Pas.* 1877. III. 60 (ville de Mons, c. fabr. de l'église Sainte-Elisabeth).

53. — Est valable, dans une donation, la clause par laquelle le donateur déclare insaisissables les immeubles par lui donnés.

Cette clause n'enlève pas aux créanciers du donataire le droit de saisir les immeubles qui font l'objet de cette donation. — Trib. Liége, 5 juin 1875. *Cl. et B.* 1876-1877. 464. — Liége, 28 mai 1877. *Pas.* 1877. II. 353. *B. J.* 1878. 27. — Cass., 2 mai 1878. *B. J.* 1878. 641. *Pas.* 1878. I. 270. *Cl. et B.* 1878-1879. 117. (Raik, c. Van Vinckeroy).

54. — La condition mise au legs fait à des mineurs que les biens légués seront, jusqu'après leur majorité, administrés par une personne autre que le tuteur, est contraire à l'ordre public et doit être tenue pour non écrite. — Bruxelles, 2 juillet 1877. *B. J.* 1877. 1587 *Pas.* 1878. II. 51 (Taelemans, c. Daupley).

55. — La condition de rester veuf, imposée par une femme à son mari, est valable, alors surtout qu'elle n'affecte qu'une faible partie des objets légués, la nue propriété d'une maison, par exemple. — Trib. Tongres, 30 janvier 1878. *Cl. et B.* 1877-1878. 999 (Reulders, c. Braecken).

56. — La clause par laquelle un testateur, qui lègue un usufruit à un enfant mineur, prive le père de cet enfant de l'administration de cet usufruit et charge un tiers de l'administrer, est nulle et doit être réputée non écrite.

Est pareillement nulle la clause par laquelle le testateur ordonne que les revenus de cet usufruit seront capitalisés chaque année, pour être remis à cet enfant à sa majorité ou à l'époque de son mariage. — Bruxelles, 28 novembre 1878. *Pas.* 1879. II. 353. *B. J.* 1879. 1224 et 1303 (Adelot, c. Labarre). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. Cass., 6 novembre 1879. *B. J.* 1879. 1489. *Pas.* 1879. I. 400.

57. — La clause par laquelle un donateur crée des administrateurs spéciaux doit être censée non écrite lorsqu'il s'agit d'établissements publics dont l'administration est réglée par la loi. — Liége, 23 juillet 1879. *B. J.* 1879. 1497 (Marchand, c. hospices de Crehen).

CHAPITRE II.

DE LA CAPACITÉ DE DISPOSER OU DE RECEVOIR PAR DONATION ENTRE-VIFS OU PAR TESTAMENT.

Art. 901.

Pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit.

Voy. *Civ.*, 482, 499, 502 s., 504, 513, 894, 1109 s., 1116.

Indication alphabétique.

1. — Dès qu'il est reconnu qu'antérieurement à la date du testament, le testateur était habituellement en état de démence et que cet état a duré jusqu'à sa mort, le testament ne peut être maintenu que par la preuve qu'il a été fait dans un intervalle lucide. L'arrêt qui le juge ainsi est à l'abri du recours en cassation comme renfermant une décision de fait. — Cass., 26 août 1833. *Pas.* 1833. 145.

2. — La preuve de la captation et de la suggestion ne doit être admise que lorsque les faits tendent à prouver le dol, c'est-à-dire que les dispositions ont été surprises par des inspirations et des suggestions artificieuses et frauduleuses, et que la volonté du testateur n'a pas été libre, mais contraire aux dispositions qu'il a faites. — Gand, 15 juin 1839. *Pas.* 1839. 109.

3. — Le concubinage n'est plus en lui-même un motif d'annulation des libéralités entre-vifs ou testamentaires. Il en est autrement de la suggestion et de la captation. — Bruxelles, 5 juillet 1843. *Pas.* 1843. II. 230.

4. — Pour qu'un testament puisse être attaqué du chef de captation et de suggestion, il faut qu'elles aient été accompagnées de pratiques artificieuses ou d'insinuations mensongères, et qu'il résulte des circonstances que le testateur n'eût pas disposé comme il l'a fait s'il avait connu la vérité des faits. — Gand, 19 avril 1847. *Pas.* 1848. II. 78 (Janssens, c. veuve Busso).

5. — Dès qu'il est établi qu'une personne, vers ou même avant l'époque où elle a fait une donation entre-vifs ou un testament, était dans un état habituel de démence, ces actes ne peuvent être maintenus que par la preuve qu'ils ont été faits dans un état d'intervalle lucide. — Gand, 13 février 1849. *Pas.* 1849. II. 219. *B. J.* 1850. 34 (De Decker, c. Dedoncker).

6. — Voyez l'article 504 du code civil, n° 4.

7. — Une donation déguisée sous forme de vente peut être attaquée pour insanité d'esprit du vendeur comme toute autre donation.

Le dire des témoins, que, d'après eux, l'individu dont l'état mental est contesté n'était pas sain d'esprit est insignifiant, si aucun des témoins ne cite un fait de folie posé par cet individu.

On ne peut considérer comme n'étant pas sain d'esprit l'homme affaibli par l'âge, qui a conservé une volonté propre et raisonnée. — Bruxelles, 8 mars 1851. *Pas.* 1852. II. 288. *B. J.* 1851. 439 (Lison, c. Evrard).

8. — Est irrelevante la preuve offerte de faits qui tendent à l'annulation d'un testament du chef de suggestion et captation, si elle n'indique pas le caractère de dol ou de fraude ayant pour effet de surprendre au testateur des dispositions qui ne seraient pas la vraie expression de sa volonté.

Les faits articulés doivent également préciser les actes de démence ou d'insanité d'esprit.

On peut puiser dans les circonstances de la cause et la contexture des actes la preuve de la non-pertinence des faits articulés. — Liége, 8 mai 1851. *Pas.* 1852. II. 45. *B. J.* 1853. 1273 (Briard, c. Godard).

9. — Un testament peut être attaqué du chef d'insanité d'esprit, sans devoir recourir à l'inscription de faux et sans que l'on ait poursuivi pendant sa vie l'interdiction du défunt. — Bruxelles, 19 février 1851. *Pas.* 1852. II. 229. *B. J.* 1852. 1306 (Stainier, c. Delabbie).

10. — Pour anéantir un testament à raison de l'insanité d'esprit de son auteur non interdit, il faut prouver que le testateur, à la date de l'acte, était dans un état habituel de démence et particulièrement au moment même où il testait.

On ne peut tirer aucune induction pour juger de la capacité de tester d'un état de démence survenu plusieurs années après la date du testament attaqué.

Des actes d'étourderie ou de dissipation ne doivent pas nécessairement être attribués à la démence. — Trib. Nivelles, 29 avril 1852. *B. J.* 1852. 620 (Gibbertou, c. Mosselman).

11. — L'ascendant exercé sur un vieillard faible par une concubine, la haine ou la crainte imméritée qu'on lui inspire à l'égard de ses enfants, le fait d'isoler le testateur, et l'absence de motifs d'une exhérédation peuvent constituer une suggestion ou captation viciant le testament fait au profit de la concubine.

Des faits postérieurs au testament attaqué peuvent être pris en considération pour démontrer la captation dont ce testament est réputé le produit. —Trib. Bruxelles, 24 juillet 1852. *B. J.* 1852. 993 (de Wersier, c. Caron).— Confirmé en appel. Bruxelles, 8 mai 1859. *Pas.* 1859. II. 301.

12. — Si de simples faits de suggestion, posés par un tiers, homme de confiance, ne peuvent avoir pour conséquence de faire anéantir l'acte de révocation d'un testament qui en aurait été le résultat, il doit cependant en être autrement lorsque ces faits ont été accompagnés d'actes de dol ou de fraude posés avec le concours et à l'intervention des intéressés à la révocation ; actes qui ont été perpétrés à l'égard d'un homme qui se trouvait dans un état de prostration ne lui permettant plus d'exprimer une volonté personnelle et libre. — Gand, 10 juillet 1851. *B. J.* 1851. 1466. *Pas.* 1853. II. 47 (Van Migro, c. Van Migro).

13.—Le concubinage peut être considéré comme élément de captation à l'égard d'un vieillard faible et se laissant dominer par les femmes.

On peut admettre comme relevants à l'effet d'établir la captation des faits postérieurs au testament attaqué, surtout les précautions prises par l'institué pour tenir le testateur dans l'isolement de ses héritiers naturels. — Bruxelles, 31 mai 1854. *B. J.* 1855. 117 (de Coster, c. Caron).

14. — La suggestion et la captation ne peuvent être une cause de nullité d'un testament que lorsqu'elles ont été accompagnées de dol et de fraude. — Bruxelles, 30 octobre 1854. *Pas.* 1856. II. 197 (Vanderkelen, c. Cox).— Bruxelles, 19 février 1856. *B. J.* 1857. 1411. *Pas.* 1856. II. 198. *B. J.* 1857. 1412 (Desie, c. Warnau-Lambets).— Bruxelles, 4 novembre 1869. *Pas.* 1871. II. 23. *B. J.* 1870. 883 (Herman, c. Goffin).

15. — Pour attaquer avec succès un testament du chef de suggestion et de captation, il faut qu'on pose des faits précis et déterminés, et qui, pris séparément ou dans leur ensemble, offrent un double caractère : celui du dol et de la fraude, et d'avoir amené un changement ou une modification dans la volonté du testateur, et de l'avoir trompé, par ces moyens, sur les dispositions qu'il voulait faire.

Pour faire annuler aujourd'hui un testament comme fait *ab irato*, il faut que les sentiments de haine, de colère ou d'aversion aient été portés à un tel point, dans la personne du testateur, que sa raison en a éprouvé une altération passagère, et que son esprit n'ait pas conservé sa liberté naturelle et habituelle lorsqu'il a fait les dispositions de sa dernière volonté, et qu'ainsi, il n'ait pas eu en ce moment les qualités et la capacité requises par l'article 901 du code civil pour tester valablement. — Gand, 13 juin 1856. *Pas.* 1856. II. 385. *B. J.* 1856. 1139 (de Cock, c. Coupez). — Trib. Gand, 24 décembre 1855. *B. J.* 1856. 83 (Coupez, c. de Cock).

16. — Un testament n'est pas nul par cela seul qu'il aurait été fait sous l'empire d'une haine, d'une colère violente, si la raison du testateur n'en a pas été altérée. — Bruxelles, 19 juillet 1856. *B. J.* 1858. 183. *Pas.* 1857. II. 105 (Perot, c. Louis).

17. — Des actes dans lesquels on est intervenu avec la personne dont on veut prouver la démence, entre autres un mandat qu'on a accepté d'elle, doivent rendre d'autant plus difficile l'admission à preuve de prétendus faits de démence articulés pour parvenir à l'annulation d'un testament. — Gand, 14 février 1857. *Pas.* 1857. II. 413. *B. J.* 1857. 1141 (Vrooman, c. Vrooman).

18. — On ne doit admettre qu'avec la plus grande circonspection l'offre de preuve de la démence d'un testateur, mort sans que son interdiction ait été provoquée, et alors surtout que le testament attaqué a été connu du vivant du testateur qui a, jusqu'à son décès, exercé des fonctions publiques.

La surdité n'empêche pas de tester valablement par acte public, lorsque le testateur sait lire.

Les faits de démence articulés contre la validité d'un testament doivent, pour être relevants, offrir la preuve que le testateur, au jour de l'acte, n'était pas sain d'esprit. — Bruxelles, 27 juin 1857. *Pas.* 1857. II. 421. *B. J.* 1857. 913 (Moens, c. Mayer).

19. — Il ne faut pas confondre la cause rigoureusement requise pour une interdiction qui exige un état habituel de folie, d'imbécillité ou de fureur, avec l'insanité d'esprit qui peut entraîner la nullité d'actes de donation et de testament, surtout lorsque certaines circonstances font croire qu'au moment de leur passation, le donateur ou testateur n'a pas bien pu en apprécier la portée. — Bruxelles, 4 novembre 1858. *B. J.* 1860. 996 (Parys, c. Delobel).

20. — Une personne habituellement faible d'esprit et disposée à céder à la moindre pression ne peut valablement consentir des donations ni faire des testaments au profit de celui qui la tient sous son influence.

C'est surtout pour les dispositions à titre gratuit que la liberté de l'esprit et la plénitude de jugement sont nécessaires. — Bruxelles, 29 mai 1860. *Pas.*

1861. II. 880. *B. J.* 1860. 998 (Parys, c. Delobel).

21. Lorsque les faits tendants à établir l'insanité d'esprit sont relevants et pertinents, le juge doit en admettre la preuve, bien qu'il soit certain que le *de cujus* dont on veut prouver l'insanité d'esprit a participé, pendant tout le long de son existence, comme témoin ou comme partie, à de nombreux actes authentiques. — Bruxelles, 16 janvier 1860. *Pas.* 1862. II. 415. *B. J.* 1860. 516 (Dresselaers, c. Joosten). — Bruxelles, 12 janvier 1863. *B. J.* 1863. 789 (Joosten, c. Dresselaers).

22. — La preuve de l'insanité d'esprit du disposant et de la captation peut être faite par présomptions.

Le juge peut admettre, comme présomptions, des enquêtes tenues dans une procédure étrangère à l'une des parties actuellement en cause.—Bruxelles, 12 août 1861. *Pas.* 1862. II. 7. *B. J.* 1861. 1187 et 1863. 225 (Hayez, c. Parys).

23. — Le juge peut suspendre l'exécution d'un testament authentique lorsque le testament est attaqué d'une manière sérieuse du chef d'insanité d'esprit du testateur, ou tout au moins du chef de captation frauduleuse, et que la fortune du légataire institué n'est pas suffisante pour répondre des restitutions éventuelles. — Trib. Anvers, 23 février 1861. *B. J.* 1861. 1273 (Struyff, c. Van Nieuwenhuizen). — Trib. Anvers, 18 janvier 1862. *B. J.* 1863. 678 (Struyff, c. Van Nieuwenhuizen).

24. — Est inadmissible l'offre de prouver des faits qui tendent à l'annulation d'un testament du chef de suggestion et captation et d'insanité d'esprit, lorsque la non-pertinence des faits articulés résulte des pièces produites et des circonstances de la cause. — Liége, 25 janvier 1861. *B. J.* 1861. 1495. *Pas.* 1861. II. 133 (Gengoux, c. Gengoux). — Trib. Gand, 26 juin 1878. *Pas.* 1879. III. 118 (de Hertogh, c. Bovyn).

25. — On peut attaquer un testament pour cause de démence, quoique l'interdiction du testateur n'ait été ni prononcée, ni provoquée. — Bruxelles, 11 mai 1863. *B. J.* 1863. 675. *Pas.* 1863. II. 342 (Bovens, c. de Beughem).

26. — Les mauvais procédés, tels que les calomnies d'une servante envers la famille du testateur, sont inopérants pour faire prononcer l'annulation d'un testament s'il n'est pas prouvé qu'ils ont agi comme cause déterminante sur l'esprit du testateur disposant au profit de sa domestique.

Pareilles allégations ne doivent pas être accueillies, notamment lorsqu'il existe des motifs suffisants pour expliquer et légitimer l'acte de bienfaisance vis-à-vis de sa domestique. — Gand, 6 juillet 1860. *B. J.* 1863. 780 (Hauters, c. Vandersmissen).

27. — Est autorisée par la loi la preuve de l'insanité d'esprit au moment de la disposition testamentaire, sans qu'il soit nécessaire que l'interdiction ait été provoquée ou prononcée avant le décès. — Trib. Charleroi, 30 avril 1864. *B. J.* 1864. 1109 (Moreau, c. Manderlier).

28. — Des actes d'extravagance ne suffisent pas pour prouver que le testateur n'était pas sain d'esprit.

Il en est de même des tentatives de suicide et du suicide lui-même; les moyens employés pour se détruire, au lieu de faire croire à la démence, peuvent même, quelquefois, faire supposer le contraire. — Liége, 14 août 1865. *B. J.* 1865. 1334. *Pas.* 1867. II. 414 (Bruaux, c. Bruaux). — Bruxelles, 1er avril 1878. *B. J.* 1879. 537. *Pas.* 1879. II. 222.

29. — Pour prononcer la nullité d'un testament du chef d'insanité d'esprit, il faut qu'il soit établi que le testateur n'était pas sain d'esprit au moment de la confection du testament, ou qu'il était en état d'imbécillité ou de démence habituelle, sans intervalles lucides, ce qui comprend nécessairement cette époque. — Bruxelles, 9 janvier 1867. *Pas.* 1867. II. 301. *B. J.* 1867. 1429 (Moreau, c. Gillet).

30. — La bizarrerie de certaines dispositions d'un testament ne suffit pas pour attaquer le testament du chef d'insanité, malgré offre de preuve que l'état de maladie du testateur lui avait enlevé l'usage de ses facultés, si d'ailleurs le testament est sensé pour le surplus, et en l'absence d'une articulation de faits précis établissant l'insanité. — Trib. Mons, 26 juin 1873. *Pas.* 1873. III. 231. — Bruxelles, 6 janvier 1875. *Pas.* 1875. II. 50. *B. J.* 1875. 321 (de Brou, c. ville de Mons. — Trib. Gand, 1er juin 1869. *B. J.* 1869. 1052 (Braet, c. Van Vlaenderen). — Trib. Mons, 16 mai 1873. *Pas.* 1873. III. 169 (Paternostre, c. Vranck).

31. — Les héritiers du sang qui attaquent un testament instituant un légataire universel, du chef de captation et comme contenant une disposition faite par personne interposée au profit d'un incapable, ne peuvent pas être déclarés non recevables dans leur action, à défaut d'intérêt, par le motif qu'en cas d'annulation de ce testament, ils seraient encore exclus de la succession par un testament antérieur, instituant un autre légataire universel, contre lequel leur action en nullité n'est point dirigée. Ils ne sont pas tenus d'attaquer simultanément ces deux testaments. — Bruxelles, 3 avril 1871. *Pas.* 1871. II. 238. *B. J.* 1871. 1185 (Van den Eynde, c. de Ruyter).

32. — Celui qui demande la nullité d'une donation, pour cause d'insanité d'esprit du donateur, ne peut se borner à offrir la preuve du fait général de démence.

Il est tenu d'articuler avec précision les faits particuliers et externes qui doivent fournir la preuve de l'état interne de démence, pour que le juge puisse vérifier préalablement s'il résulte de ces faits, en les supposant établis, que le donateur n'était pas sain d'esprit. — Bruxelles, 28 mai 1872. *B. J.* 1872. 1235. *Pas.* 1872. II. 252 (Delatour, c. Freins).

33. — Bien que le concubinage ne soit pas une cause de nullité des dispositions testamentaires, le juge doit néanmoins avoir égard à l'empire que des relations intimes ont dû donner sur la volonté du testateur.

Le testament *ab irato* n'est valable qu'à la condition que la colère du testateur ne soit point le résultat des manœuvres frauduleuses et des excitations du légataire.

Les faits antérieurs à la confection du testament et ceux qui l'ont suivi sont concluants et pertinents s'ils concourent tous à établir que la volonté du testateur n'a pas été libre.

La captation et la suggestion doleuse constituent une cause de nullité des dispositions testamentaires, lors même que le dol a été pratiqué par un tiers et à l'insu du légataire institué. — Trib. Bruxelles, 28 mai 1873. *Pas.* 1873. III. 295.

34. — Si, pour prouver qu'un testateur n'était pas sain d'esprit au moment de la confection de son testament authentique, on articule des faits tendant à établir la fausseté des énonciations du testament qui se rapportent à des points que le notaire avait mission de constater, la preuve ne peut être admise. — Liége, 14 mai 1873. *Pas.* 1873. II. 263. *B. J.* 1873. 724 (Tison et Houtard, c. hospices de Namur).

35. — La captation et la suggestion sont une cause de nullité des testaments, alors même que les manœuvres doleuses ont été pratiquées par des tiers et non par des personnes instituées par le testateur ou appelées à recueillir sa succession.

Il en est ainsi, bien que ces manœuvres n'aient eu pour but que d'exclure un ou plusieurs héritiers de la succession du testateur, dont les dispositions ne

contiennent qu'une exhérédation, sans aucune institution de legs. — Bruxelles, 23 décembre 1872. *B. J.* 1873. 578. *Pas.* 1873. II. 268 (Denis, c. Dubois).

36. — La suggestion et la captation doleuses doivent résulter d'un ensemble de faits nettement déterminés.

Est irrelevante et non pertinente l'offre de prouver que la légataire s'est installée chez le testateur et qu'elle a bientôt gouverné, à son gré, le ménage et les volontés du vieillard.

Pour que l'insanité d'esprit du testateur entraîne la nullité d'un acte de dernière volonté, il faut qu'elle ait existé au moment même de la confection du testament.

Sont irrelevants et non pertinents les faits qui tendraient à établir que le testateur était en état de démence à une époque antérieure à la date des dispositions testamentaires. — Trib. Anvers, 2 août 1873. *Pas.* 1874. III. 55 (Van den Bruel, c. Van Nerum). — Trib. Anvers, 3 juillet 1873. *Pas.* 1874. III. 77.

37. — Sont valables les donations mutuelles et réciproques de biens à venir entre époux, lorsqu'elles ont été faites par deux actes distincts, quoique ces actes aient été reçus l'un après l'autre et par le même notaire, s'il n'est point démontré que l'une des donations a été la cause déterminante de l'autre et aurait, d'après les circonstances, constitué une manœuvre doleuse de l'un des époux pour capter la succession de son conjoint. — Trib. Charleroi, 2 juillet 1874. *Pas.* 1874. III. 272 (Bodson, c. Kaisin).

38. — Le mobile qui a inspiré le testateur est sans influence sur la validité de ses dispositions, si son testament est d'ailleurs l'expression de sa libre volonté.

Spécialement, les héritiers légaux qui sont exclus de la succession par un testament ne sont pas recevables à demander la nullité de cette exclusion par le motif qu'elle n'a été déterminée, dans l'esprit du testateur, que par la crainte cachée que des legs qu'il aurait faits en fraude de la loi et dont il désirait assurer le maintien ne soient attaqués par ces héritiers. — Gand, 13 mars 1875. *Pas.* 1875. II. 241. *B. J.* 1875. 1093 (Marie de Craene, c. Tyck Franck).

39. — La captation et la suggestion ne vicient les actes de disposition gratuite que si elles résultent de manœuvres ayant égaré la volonté du disposant au point de lui faire faire ce que, sans elles, il n'eût pas fait. — Bruxelles, 14 avril 1875. *B. J.* 1875. 660. *Pas.* 1875. II. 311 (Dubois, c. Kaisin). — Trib. Nivelles, 10 mars 1875. *Cl. et B.* 1875-1876. 933 (Naniol, c. Salmon).

40. — Un testament ne peut être annulé pour suggestion et captation que s'il est établi que le dol, la violence, ou la fraude ont été employés de manière à enlever à la disposition le caractère de personnalité et de liberté qui est de son essence, en substituant à la volonté du disposant la volonté d'un tiers. — Trib. Verviers, 12 avril 1876. *Cl. et B.* 1875-1876. 1151 (Monseur, c. Warblings). — Jugement confirmé en appel. Liége, 8 décembre 1877. *Pas.* 1878. II. 103. *B. J.* 1878. 227.

41. — L'exhérédation de l'héritier légal dictée au testateur par la colère ne doit pas être respectée, si cette colère est le résultat du dol et de la calomnie de l'institué.

Le concubinage, sans être par lui-même une nullité des dispositions gratuites, peut être pris en considération pour apprécier la liberté de la volonté du disposant. — Bruxelles, 13 juillet 1875. *Pas.* 1877. II. 61. *B. J.* 1876. 1254.

42. — Le testament se bornant à exhéréder l'héritier légal le plus proche est nul comme entaché de captation, s'il est le résultat de manœuvres et de calomnies employées doleusement pour inspirer à l'auteur, qui avait l'intention de décéder intestat, la haine de son héritier naturel. — Bruxelles, 9 août 1876. *B. J.* 1876. 1350 (Barbier. c. Seutin).

43. — Un testament olographe élève déjà par lui-même une présomption contre l'accusation de captation et de suggestion, surtout lorsqu'il renferme une longue suite de dispositions combinées. — Trib. Gand, 26 juin 1878. *Pas.* 1879. III. 113 (de Hertogh, c. Bovyn). — Gand, 13 juin 1856. *Pas.* 1856. II. 385.

Art. 902.

Toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre-vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables.

Voy. *Civ.*, 25, 28, 463, 489, 499, 502 s., 504, 513, 725, 727, 895, 901, 903 s., 906, 911, 967, 969 s., 997, 1046, 1422, 1555, 1556.

Art. 903.

Le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra aucunement disposer, sauf ce qui est réglé au chapitre IX du présent titre.

Voy. *Civ.*, 389, 450, 484, 904, 1095, 1096, 1309, 1398.

Art. 904.

Le mineur parvenu à l'âge de seize ans ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer.

Voy. *Civ.*, 484, 903, 907, 913 s., 1094, 1095, 1098.

Art. 905.

La femme mariée ne pourra donner entre-vifs sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 217 et 219, au titre *du Mariage*.

Elle n'aura besoin ni de consentement du mari, ni d'autorisation de la justice, pour disposer par testament.

Voy. *Civ.*, 222, 226, 934, 1029, 1091 s., 1096, 1389, 1449, 1555.

Art. 906.

Pour être capable de recevoir entre-vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation.

Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur.

Néanmoins, la donation ou le testament n'auront leur effet qu'autant que l'enfant sera né viable.

Voy. *Civ.*, 25, 135, 312 s., 314, 725, 794 s., 902, 1048 s., 1081.

Lég. antér. : *Ord. août* 1735.

Art. 49. L'institution d'héritier, faite par testament, ne pourra valoir en aucun cas, si celuy ou ceux au profit de qui elle aura esté faite, n'estoient ni nez, ni conçus lors du décès du testateur.

1. — Une disposition de dernière volonté ainsi conçue : « J'érige une fondation de tant de bourses frugales de deuxième table que mes biens pourront supporter et je l'institue héritière universelle », ne pourrait être interprétée en ce sens qu'elle ne renfermerait qu'une charge imposée à l'héritier.

Elle constitue un legs universel au profit d'une fondation qui n'existait pas et nul aux termes des articles 725 et 906 du code civil. — Bruxelles, 26 juillet 1848. *Pas.* 1848. II. 289. *B. J.* 1848. 1188 (Staes, c. Mosselman).

2. — Pour la validité du legs, il ne faut pas que le légataire existe au moment du testament; il suffit de son existence au moment de la mort du testateur. — Gand, 3 août 1849. *B. J.* 1849. 1417. *Pas.* 1849. II. 339 (bureau de bienfaisance de Beveren, c. Van Goethem).

3. — L'assurance sur la vie, constituée par un père au profit de ses héritiers, crée même en faveur de l'enfant à naître, au jour de sa naissance, un droit au bénéfice de ce contrat, lequel ne peut tomber dans la succession du contractant qu'au cas du prédécès du gratifié ou de révocation. — Bruxelles, 2 août 1866. *B. J.* 1866. 1122. *Pas.* 1869. II. 19 (Le Phare, c. Bavais).

Art. 907.

Le mineur, quoique parvenu à l'âge de seize ans, ne pourra, même par testament, disposer au profit de son tuteur.

Le mineur, devenu majeur, ne pourra disposer, soit par donation entre-vifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré.

Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les ascendants des mineurs, qui sont ou qui ont été leurs tuteurs.

Voy. *Civ.*, 402 s., 450, 471 s., 475, 904, 911, 1095, 1304.

Lég. antér. : *Ord. août* 1539.

Art. 131. Nous déclarons toutes dispositions d'entre-vifs ou testamentaires qui seront ci-après faictes par les donateurs ou testateurs, au profit et utilité de leurs tuteurs, curateurs, gardiens, baillistres, et autres leurs administrateurs, estre nulles et de nul effet et valeur.

Édit de février 1549.

Voulons et ordonnons, en interprétant ledit article (*l'art.* 131 *de l'ord. d'août* 1539), que toutes donations entre-vifs et testamentaires qui seront faites par les donateurs ou testateurs au profit de leurs tuteurs et curateurs, gardiens, baillistres et autres administrateurs, pendant leur administration, soient nulles et de nul effet et valeur, et telles les avons déclarez et déclarons par ces présentes : ensemble celles qui frauduleusement seront faites durant le temps de ladite administration, à personnes interposées venans directement ou indirectement au profit des susdits tuteurs, curateurs, gardiens, baillistres et administrateurs.

Coutume de Paris.

Art. 276. Les mineurs et autres personnes étans en puissance d'autrui, ne peuvent donner ou tester directement ou indirectement au profit de leurs tuteurs, curateurs, pédagogues, ou autres administrateurs pendant le tems de leur administration, et jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte. Peuvent toutefois disposer au profit de leurs père, mère, aïeul ou aïeule, ou autres ascendans, encore qu'ils soient de la qualité susdite, pourvu que lors du testament et décès du testateur, lesdits père, mère, ou autres ascendans ne soient remariés.

1. — Le mineur ne peut dispenser son tuteur de rendre compte d'une partie de la tutelle.

Le testament fait au profit du tuteur, lorsque le compte n'a pas été rendu, et par suite n'est pas définitif, est nul. — Bruxelles, 12 mai 1858. *B. J.* 1858. 721. *Pas.* 1858. II. 213 (Dooms, c. Delecourt).

2. — Est applicable au cotuteur la défense, prononcée par l'article 907 du code civil, de toute libéralité entre-vifs ou testamentaire au profit du tuteur, aussi longtemps que le compte de tutelle n'a pas été rendu et apuré. — Trib. Anvers, 5 janvier 1877. *B. J.* 1877. 717. *Cl. et B.* 1877-1878. 123.

Art. 908.

Les enfants naturels ne pourront, par donation entre-vifs ou par testament, rien recevoir au delà de ce qui leur est accordé au titre *des Successions*.

Voy. *Civ*., 334 s., 723, 756 s., 902, 1338.

1. — Dans les dispositions de l'homme et de la loi, on entend, en général, par le mot *enfants*, non seulement les enfants du premier degré, mais encore les petits-enfants et descendants ultérieurs. Ainsi l'incapacité dont sont frappés les *enfants naturels* par l'article 908 du code civil, de rien recevoir, par donation entre-vifs ou par testament, au delà de ce qui leur est accordé au titre *des Successions*, atteint aussi leurs descendants; le titre des *Successions*, auquel cet article renvoie, mettant d'ailleurs les enfants naturels et leurs descendants sur la même ligne. — Gand, 19 avril 1835. *Pas.* 1835. 165. — Voyez, sur l'interprétation du mot *enfants*, l'article 1156 du code civil.

2. — La disposition de l'article 908 ne concerne que les enfants naturels reconnus par acte authen-

tique, conformément à l'article 334 du code civil.

Le testament olographe n'étant pas un acte authentique, s'il contient une reconnaissance d'enfant naturel, cette reconnaissance est nulle; elle ne peut servir de base à la réclamation des droits accordés aux enfants naturels reconnus, et ne peut frapper l'enfant d'incapacité de recevoir ou soumettre son legs à réduction. — Bruxelles, 24 décembre 1839. *Pas.* 1839. 225.

3. — Quand une femme a disposé par testament, au profit d'un enfant, d'une portion de biens plus grande que celle que la loi permet aux parents de donner à leurs enfants naturels, les héritiers de cette femme (ses frères et sœurs, par exemple) ne peuvent agir contre l'enfant pour prouver que cette femme est sa mère et faire réduire par suite le testament. — Gand, 10 août 1849. *Pas.* 1849. II. 336. *B. J.* 1849. 1138 (Engels, c. Devos).

4. — L'enfant légitime d'un enfant naturel prédécédé peut, après ce décès, recevoir de son aïeul au delà de la quotité fixée par l'article 908 du code civil. — Bruxelles, 27 juillet 1853: *B. J.* 1853. 1309 (Janssens, c. Stoefs).

5. — La prohibition établie par l'article 908 du code civil est d'ordre public.

Cette prohibition n'est pas uniquement établie dans l'intérêt de la parenté légitime, et par conséquent, même en l'absence de toute réclamation de la part de cette dernière, l'enfant naturel ou ses descendants ne sauraient être admis à prouver qu'un legs fait à un étranger ne serait qu'un fidéicommis constitué à leur profit pour les avantager au delà de la part que la loi leur assigne. — Trib. Gand, 22 mars 1871. *B. J.* 1871. 597 (de Wispelaere, c. Neessen).

6. — Les enfants légitimes de l'adopté, enfant naturel reconnu de l'adoptant, sont, en cas de prédécès de leur père, appelés à la succession de l'adoptant comme le seraient les descendants d'un enfant légitime.—Gand, 26 février 1874. *Pas.* 1874. II 274. *B. J.* 1875. 774. — Cass., 11 novembre 1875. *B. J.* 1876. 168. *Pas.* 1876. I. 19 (Pattyn, c. Loncke).

Art. 909.

Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.

Sont exceptées, 1° les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus;

2° Les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.

Les mêmes règles seront observées à l'égard du ministre du culte.

Voy. *Civ.*, 735 s., 911, 1002 s., 1010, 1014.

1. — Pour que le ministre du culte soit incapable de recevoir une disposition testamentaire, il faut simultanément qu'il ait donné ses soins au défunt pendant la maladie dont il est mort, et que le testament ait été fait pendant le cours de cette maladie. — Bruxelles, 1er juin 1836. *Pas.* 1836. 119.

2. — Dans une instance en nullité d'un legs fait à un médecin et à sa femme, il suffit de poser en fait que la disposition testamentaire a été faite pendant le cours d'une maladie que le médecin légataire a traitée et que c'est de cette maladie que le testateur est mort.

On ne peut imposer à l'héritier l'obligation de spécifier la maladie. — Bruxelles, 19 juin 1847. *Pas.* 1848. II. 312. *B. J.* 1849. 119 (Vermeulen, c. Limnander).

3. — L'avis du conseil d'Etat du 3 novembre 1809, qui dispose « que les effets mobiliers apportés par les malades décédés dans les hospices et qui y ont été traités gratuitement doivent appartenir à ces établissements, à l'exclusion des héritiers », a attaché à ces mots *effets mobiliers* sa signification légale, c'est-à-dire celle de l'article 535 du code civil.

Il ne s'applique donc pas simplement aux menus effets et hardes y délaissés.

Cet avis s'applique à tous les hospices.

Des hospices ont action pour revendiquer des titres de créance apportés dans l'établissement et dont un tiers s'est mis en possession, sans titre légal, avant le décès de l'indigent qui y a été traité gratuitement et qui y est décédé.

Le détenteur de ces titres, directeur spirituel du défunt, ne pourrait prétendre qu'il y a donation à son profit.

Il ne pourrait non plus, pour légitimer sa possession, soutenir que ces titres lui ont été confiés à titre de mandat par le défunt, à l'effet d'en faire un emploi déterminé après sa mort.

Il se prévaudrait aussi en vain de ce que les obligations n'auraient plus été dans l'hospice au moment du décès de l'hospitalisé, l'avis précité attribuant aux hospices les effets mobiliers que le malade y a apportés et non pas seulement ceux qu'il y a délaissés. — Bruxelles, 17 décembre 1855. *Pas.* 1856. II. 65. *B. J.* 1856. 225 (S'Hertogen, c. hospices de Bruxelles).

4. — La prohibition de l'article 909 est générale et absolue.

Les exceptions admises par les alinéas 2 et 3 de cet article sont de stricte interprétation et ne peuvent être étendues. — Trib. Charleroi, 14 mai 1858. *B. J.* 1858. 863 (Beauthier, c. Schilbert).

5. — Pour que le médecin soit, d'après l'article 909, incapable de recevoir un legs, il faut qu'il ait, à la date de la disposition, traité le défunt pour la maladie même à laquelle il a succombé.

Il ne suffit pas qu'il ait, à cette date, donné des soins au défunt à raison de son état valétudinaire. — Bruxelles, 9 mars 1866. *Pas.* 1866. II. 110. *B. J.* 1866. 1073 (Beauthier, c. Schilbert).

6. — Les mots *dernière maladie*, dont se sert l'article 909 du code civil, ne s'appliquent pas à celle dont une personne serait atteinte au moment où elle a écrit ses dispositions, si cette maladie, bien qu'organique, a laissé à cette personne une longue suite d'années pendant laquelle elle aurait pu changer ses dispositions et n'est arrivée à la dernière période que longtemps après.

Par suite, l'incapacité dont cet article frappe le confesseur du testateur ne pourrait s'appliquer à

son confesseur au moment de la confection du testament, s'il ne l'était plus au moment de la mort.

Il en est ainsi surtout alors qu'il n'est pas établi, ni que la personne était atteinte de cette maladie au moment où elle a écrit ses dernières volontés, ni que cette maladie ait occasionné la mort. — Trib. Verviers, 12 avril 1876. *Cl. et B.* 1875-1876. 1151 (Monseur, c. Warblings). — Jugement confirmé en appel, Liége, 8 décembre 1877. *Pas.* 1878. II. 103. *B. J.* 1878. 227.

Art. 910.

Les dispositions entre-vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un décret impérial.

Voy. *Civ.*, 537, 894 s., 902, 937, 940, 1340, 2045 2°.

Caisse d'épargne. — 16 mars 1865, article 5.

Caisse des pensions. — 28 décembre 1844, article 24.

Communes et établissements communaux. — 30 juin 1865, article 2 ; 23 septembre 1842, article 23.

Dépôts de mendicité. — 29 août 1833, articles 10 et 13.

Enseignement public. — 19 décembre 1864 ; 7 mars 1865, article 14.

Etablissements publics en général. — 27 octobre 1825.

Etablissements religieux. — 30 décembre 1809, articles 59, 113 ; 6 novembre 1813, article 67 ; 27 octobre 1825, article 2.

Fabriques d'église. — Loi du 30 décembre 1809.

Hospices. — Loi 4 pluviôse an XII, article 2.

Sociétés de secours mutuels. — 3 avril 1851, article 3.

Temporel des cultes. — Décret du 6 novembre 1813. Loi du 4 mars 1870.

1. — Le legs fait aux pauvres honteux, à la disposition de l'exécuteur testamentaire, n'a pas besoin, pour sortir ses effets, d'être autorisé par arrêté royal. — Gand, 12 avril 1839. *Pas.* 1839. 71.

2. — Aucune loi n'impose l'obligation d'accepter les successions échues aux établissements publics avec les formes prescrites pour les mineurs et notamment sous bénéfice d'inventaire. — Liége, 28 avril 1846. *Pas.* 1847. II. 236. *B. J.* 1848. 852 (fabr. d'église d'Engsberg, c. veuve Jacobs).

3. — Lorsqu'un legs est fait à un bureau de bienfaisance, à la charge de le consacrer à l'entretien des malades dans un hôpital, et que le juge du fond a décidé que c'est le bureau de bienfaisance même qui est appelé à en profiter, on ne peut prétendre alors que c'est ce bureau de bienfaisance qui a été autorisé à l'accepter, qu'il y aurait violation des lois sur l'acceptation des donations et legs par les établissements publics, sous le prétexte que le legs aurait été fait à l'hôpital.

En statuant comme il vient d'être dit, le juge du fond n'a pas eu à décider si l'hôpital érigé conformément à un arrêté royal antérieur, avait ou non valablement été institué, pas plus que sur les règles de l'administration des biens légués. Il n'a donc pu contrevenir aux lois sur l'administration des biens dépendants des hospices. — Cass., 8 juin 1850. *B. J.* 1850. 769. *Pas.* 1850. I. 297 (Van Goethem, c. bureau de bienfaisance de Beveren).

4. — La donation faite par testament d'une somme à prendre dans l'hérédité du testateur, au profit d'une certaine catégorie de pauvres, est un legs au profit des pauvres, alors même que le testateur aurait déclaré faire de sa libéralité une fondation à administrer par des particuliers.

Ce legs doit être délivré aux hospices, nonobstant toute clause contraire.

Doit être réputée non écrite la clause qu'au cas où pareil legs ne pourrait être remis aux administrateurs privés, il accroîtrait au légataire universel du testateur. — Bruxelles, 8 décembre 1855. *Pas.* 1856. II. 161. *B. J.* 1855. 1566 (hospices de Louvain, c. Gilsoul). — Arrêt cassé. Voyez le n° 5.

5. — Le fondateur d'un établissement charitable peut instituer, pour le régir, des administrateurs spéciaux, indépendants de toute autorité publique.

Le legs fait sous ces conditions à un établissement public doit être accepté tel qu'il a été constitué.

Le gouvernement ne peut autoriser l'acceptation en réputant ces conditions non écrites ou en les modifiant. — Cass., 14 mars 1856. *B. J.* 1857. 369. *Pas.* 1857. I. 101 (Gilsoul, c. hospices de Louvain). — Sur renvoi, Gand, 12 mai 1859. *Pas.* 1859. II. 394. *B. J.* 1859. 668. — Cet arrêt, rendu chambres réunies, a été déféré à la cour de cassation. Voyez *infrà* n° 6.

6. — Est souveraine en fait la décision qui, interprétant l'ensemble des dispositions d'un testament, constate et déclare :

1° Que le testateur, en instituant comme légataire une certaine catégorie de pauvres, a voulu, non pas que le legs entrât dans le patrimoine des hospices, mais bien qu'il formât la dotation d'une fondation, spécialement constituée par lui ;

2° Que, dans la pensée du testateur, l'existence de cette fondation n'était pas une condition, mais une partie substantielle de la disposition ;

3° Que, à défaut de la constitution légale de la fondation, l'héritier institué était appelé à recueillir le legs indiqué plus haut.

Faute d'existence légale conférée à cette disposition par la puissance publique compétente, le legs devient caduc et est dévolu à l'héritier institué.

L'arrêt qui le déclare ainsi ne contrevient à aucune disposition du code civil, ni à la loi du 16 messidor an VII, ni à la loi du 3 juin 1859, laquelle ne modifie nullement les règles du droit civil qui régissent la faculté de disposer par testament et entre-vifs. — Cass., 8 novembre 1860. *B. J.* 1861. 1250. *Pas.* 1861. I. 158 (hospices de Louvain, c. Gilsoul).

7. — Une commune française est capable, en Belgique, de recevoir des immeubles par donation ou par legs.

Elle doit, à cette fin, être autorisée en Belgique.

Le gouvernement a le pouvoir d'accorder cette autorisation. — Trib. d'Ypres, 9 août 1861. *B. J.* 1862. 161 (Chevelin, c. ville de Bailleul).

8. — Le legs fait à une commune pour fonder un hospice est un legs fait aux pauvres.

La commission administrative des hospices, et non la commune, est seule habile à en réclamer la délivrance.

Pareil legs est valable, quoique, au décès du testateur, il n'existe dans la localité avantagée aucune commission d'hospices. — Bruxelles, 24 mai 1865. *Pas.* 1866. II. 24. *B. J.* 1865. 966 (Schibert, c. hosp. de Gosselies).

9. — Le legs d'une somme d'argent pour une église, succursale ou chapelle, à ériger dans une partie déterminée de commune est censé fait à la commune.

Les édifices destinés au culte avec le concours des communes font partie du domaine public communal.

La commune a capacité pour recevoir un legs destiné à l'érection d'une église succursale ou d'une chapelle, lors même qu'au décès du testateur, l'érection de la succursale n'aurait pas encore été autorisée par le gouvernement. — Bruxelles, 16 janvier 1866. *Pas.* 1866. II. 298. *B. J.* 1866. 342 (Robert, c. comm. de Gilly).

10. — Les fabriques d'église n'ont aucune capacité pour recevoir des dons et legs en dehors des limites des services qui leur sont confiés par la loi.

Spécialement il en est ainsi lorsqu'un legs a été fait à l'effet d'établir une école.

La corporation des frères de la Doctrine chrétienne ne peut, à défaut de personnification civile, acquérir à titre gratuit ou onéreux.

Dans toute disposition testamentaire, il y a lieu de rechercher quel est, en réalité, le véritable légataire, et de déclarer notamment, eu égard à la destination du legs et aux circonstances, que lorsqu'il s'agit d'une fondation établie en faveur de l'enseignement primaire d'une commune, c'est cette dernière qui doit être appelée à jouir de cette fondation. Et il importe peu que cette fondation ait été acceptée et autorisée avant la publication de la loi du 19 décembre 1864.

Le défaut d'établissement d'une école des frères de la Doctrine chrétienne, objet de la fondation, ou le défaut d'emploi momentané de la somme léguée, qui aurait été placée à intérêt, n'entraînent ni révocation, ni caducité du legs, alors surtout que le capital de la fondation n'a pas été détourné de sa destination. — Trib. Marche, 14 août 1868. *Cl. et B.* 1868-1869. 707 (Ansion, c. fabr. d'église de Laroche).

11. — Avant la loi de 1842, organique de l'instruction primaire, une fabrique d'église a pu être autorisée à accepter une donation faite à charge de tenir école. — Bruxelles, 18 janvier 1869. *B. J.* 1869. 412 (fabrique église de Malèves, c. Debroux). — Le pourvoi contre l'arrêt a été rejeté. Cass., 10 mars 1870. *Pas.* 1870. I. 243. *B. J.* 1870. 497.

12. — Est valable le legs fait aux pauvres, sans autre désignation; il y a lieu d'admettre que le testateur a voulu désigner les pauvres de son domicile. — Trib. Anvers, 10 juillet 1869. *B. J.* 1869. 1414. *Cl. et B.* 1870-1871. 408 (Degroof, c. Schull).

13. — Une administration d'hospice n'est habile à demander ou accepter la délivrance d'un legs qu'à partir de l'arrêté d'autorisation. — Bruxelles, 27 mars 1867. *Pas.* 1867. II. 209. *B. J.* 1867. 609 (Verhaegen, c. hospices d'Anvers).

14. — L'article 910 du code civil n'a pas eu pour but de créer un droit, mais seulement, dans un intérêt d'ordre public, de régler l'exercice d'un droit préexistant; cela est si vrai que cet article ne dit pas que les dispositions dont il parle n'auront leur effet *qu'après* avoir été autorisées, mais bien *qu'autant* qu'elles seront autorisées. Le droit existe, son exercice est suspendu. — Trib. Charleroi, 23 mars 1871. *Pas.* 1872. III. 46 (bureau de bienf. de Charleroi, c. Delbove).

15. — Les donations manuelles sont des donations véritables et, comme telles, elles sont nécessairement soumises aux principes qui déterminent la capacité de recevoir ou de disposer à titre gratuit.

En conséquence, les dons manuels faits à une fabrique d'église sont soumis, comme toutes les donations, à la nécessité d'une autorisation du gouvernement.

Les trésoriers sont des mandataires légaux des fabriques d'église. Ils ont qualité pour accepter les donations faites à celles-ci.

L'acceptation peut être antérieure à l'autorisation du gouvernement. L'autorisation, lorsqu'elle est accordée, rétroagit au jour de l'acceptation. — Trib. Verviers, 29 janvier 1872. *Cl. et B.* 1871-1872. 606. *Pas.* 1872. III. 56 (Halkin, c. fabrique église de Battice).

16. — Lorsqu'un legs universel est fait à un établissement public, les héritiers ne peuvent s'opposer à la prise de possession des biens légués ou refuser la délivrance de ceux dont l'acceptation a été autorisée.

Spécialement, si semblable legs est fait à un bureau de bienfaisance, les héritiers du sang qui ne contestent pas la validité du testament ne peuvent se refuser à la restitution des fruits perçus qui ont été compris, dans l'autorisation d'accepter, parmi les biens que le bureau était autorisé à accepter. — Trib. Charleroi, 23 mars 1871. *Cl. et B.* 1871-1872. 983. *Cl. et B.* 1873-1874. 985 (bur. de bienf. de Charleroi, c. Mayence).

17. — Les administrations des hospices légataires universels, lorsqu'il n'y a pas d'héritiers réservataires, ont la saisine en vertu de l'article 1006 du code civil, bien qu'elles aient besoin d'être autorisées à accepter le legs en vertu de l'article 910. — Trib. Huy, 8 août 1877. *Pas.* 1879. III. 99 (héritiers Loriers, c. hospices civils de Crehen). — Jugement confirmé en appel. Liége, 23 juillet 1879. *B. J.* 1879. 1497.

18. — Le legs d'une somme d'argent fait à un hospice déterminé, à charge perpétuelle de recevoir et d'entretenir une certaine catégorie de pauvres, constitue une fondation faite plutôt au profit de ces pauvres qu'au profit de l'établissement légal désigné pour la gérer.

Il importe donc peu que, par erreur, le testateur ait désigné un établissement impuissant ou incompétent pour exécuter ce legs.

Il importe peu également que, lors de l'ouverture du legs, il y ait dans la communauté une commission des hospices ou qu'il n'y en ait pas : les vrais légataires existent, ce sont les pauvres.

En ce dernier cas, il appartient à l'autorité administrative supérieure de pourvoir à la nomination d'une commission ayant qualité pour accepter le legs avec effet rétroactif au jour de l'ouverture de ce legs.

L'obligation résultant d'un semblable legs est une obligation indivisible, et non pas une obligation solidaire à charge des héritiers.

Sauf disposition expresse et contraire du testateur, les intérêts de semblable legs ne sont dus qu'à partir de la demande en délivrance dûment autorisée par l'administration supérieure. — Trib. Namur, 27 janvier 1879. *Pas.* 1879. III. 234 (hospices de Jambes, c. Quinart).

Art. 911.

Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées.

Seront réputés personnes interposées les père et mère, les enfants et descendants, et l'époux de la personne incapable.

Voy. C*iv*., 895, 902, 906 s., 907, 1099 s., 1106, 1338, 1341, 1046, 1350, 1352, 1353, 1596.

Indication alphabétique.

1. — Les libéralités déguisées sous la forme d'un contrat à titre onéreux sont valables, à moins qu'elles ne soient faites à des personnes incapables ou interposées, ou qu'elles ne doivent être réduites comme excédant la quotité disponible. Les formalités solennelles exigées pour la validité des actes de donation entre-vifs ne sont pas applicables au cas d'une libéralité déguisée; il suffit que le contrat, sous l'apparence duquel les parties ont déguisé la libéralité, soit constaté de la manière qui lui est propre. — Bruxelles, 16 avril 1832. *Pas.* 1832. 106. — Voyez l'article 843 du code civil.

2. — La présomption d'interposition de personnes de l'article 911 est *juris et de jure*, et n'admet pas de preuve contraire. Est réputé personne interposée le père d'enfants procréés en légitime mariage avec une femme enfant naturel, et incapables, comme l'était leur mère décédée, de rien recevoir au delà de ce qui leur est accordé au titre des Successions. — Gand, 19 avril 1835. *Pas.* 1835. 165.

3. — Le legs fait aux pauvres honteux, à la disposition de l'exécuteur testamentaire, n'est pas nul comme fait à une personne interposée ou incertaine. — Gand, 12 avril 1839. *Pas.* 1839. 71. — Liége, 19 mars 1839. *Pas.* 1839. 58.

4. — La disposition de l'article 911 doit être restreinte aux incapacités dont s'occupent les articles 907, 908 et 909 du code civil. — Bruxelles, 4 août 1852. *Pas.* 1853. II. 101. *B. J.* 1853. 1285 (Wilmet, c. Hazard).

5. — La Constitution belge a abrogé les lois qui déclaraient les associations religieuses illicites.

Sous le rapport de la personnification civile, le droit préexistant à l'égard de ces associations est resté le même.

On ne peut présumer, dans le doute, qu'un don serait fait à une association religieuse dépourvue de personnification civile, plutôt qu'en faveur des membres individuels de cette association.

Le legs fait par personne interposée à une association et non à ses membres pris individuellement ou en commun est nul. — Trib. Bruxelles, 7 juillet 1853. *B. J.* 1853. 958 (Goffin, c. Verlinden).

6. — La liberté constitutionnelle d'association est indépendante de la faculté pour les associations d'acquérir ou de posséder.

Est nul le legs fait par personne interposée ou directement à l'ordre des jésuites.

Le legs fait au profit d'un incapable par personne interposée constitue une fraude à la loi, que l'on peut établir par présomptions et par témoins. — Trib. Bruxelles, 21 mars 1853. *B. J.* 1853. 427 (Boone et Franckeville, c. bur. de bienfaisance de Nivelles). — Confirmé en appel. Bruxelles, 8 août 1853. *B. J.* 1853. 1297. — Cass., 30 juin 1854. *Pas.* 1854. I. 336. *B. J.* 1854. 1074 (Boone et Franckeville, c. bur. de bienfaisance de Nivelles).

7. — L'article 911 entend par incapable un être moral ou physique existant. — Bruxelles, 3 mai 1854. *B. J.* 1854. 881. *Pas.* 1855. II. 289 (Nollet, c. évêque de Namur).

8. — La disposition qui répute le père ou la mère personnes interposées à l'égard de leurs enfants est absolue et ne peut céder à aucune conjecture ou preuve contraire. Ainsi le legs fait à la mère d'un enfant naturel par le père de cet enfant ne pourrait être maintenu en alléguant que ce legs a été fait à la mère par des considérations particulières.

La mère d'un enfant naturel doit être réputée personne interposée à son égard.

L'article 911 du code civil n'atteint que les libéralités indirectes qui tendent à procurer un avantage prohibé.

Ainsi la prohibition d'interposition cesse s'il est prouvé que l'enfant naturel n'était pas incapable de recevoir la libéralité faite à sa mère. — Bruxelles, 23 mars 1853. *B. J.* 1855. 427. *Pas.* 1855. II. 41 (Defalque, c. de Glymes).

9. — Un acte ne renferme qu'une donation déguisée, sous forme de vente, si le prix ne consiste qu'en une rente viagère au profit d'une personne presque nonagénaire et moindre en somme que le revenu annuel des biens aliénés. — Liége, 14 juin 1852. *Pas.* 1858. II. 364 (De Ware, c. de Pierpont). — Voy. l'article 843 du code civil.

10. — Le legs fait à un membre d'une communauté religieuse, non constituée personne civile, peut, d'après les circonstances, être considéré comme nul. — Trib. Verviers, 17 février 1858. *Cl. et B.* 1859-1860. 271 (Lhoest, c. Stevenart).

11. — Pour qu'il y ait interposition de personne, dans le sens de l'article 911 du code civil, il faut que la disposition ait réellement été faite au profit d'un incapable, c'est-à-dire qu'on fournisse la preuve certaine que, nonobstant l'institution nominale faite au profit d'un tiers dans le testament, l'intention du testateur a été que sa fortune devînt, à l'instant même de son décès, le patrimoine de l'incapable. — Gand, 9 janvier 1857. *B. J.* 1857. 228. *Pas.* 1858. II. 61 (De Leeuw, c. Vandertaelen).

12. — La disposition par laquelle un testateur veut que tous ses biens meubles et immeubles soient vendus pour faire dire des messes pour le repos de son âme, de celle de ses parents et pour pourvoir à ses obsèques, ne constitue ni une fondation, ni un legs, mais l'expression de sa volonté, qui doit être exécutée comme charge de son hérédité.

Cette disposition ne contenant aucune attribution de propriété ou de valeurs au profit d'une personne déterminée, ou d'un établissement public ayant la personnification civile, n'est pas soumise à l'autorisation préalable du gouvernement. Le prix des biens qui sera versé entre les mains des ecclésiastiques qui seront chargés de dire les messes ne constitue pas, pour eux, une libéralité, mais la rémunération des services religieux qu'ils auront célébrés.

L'exécution du testament appartient, en ce cas, aux exécuteurs testamentaires choisis par le testateur; en leur conférant le pouvoir de vendre les immeubles, il ne leur en donne pas la saisine, qui continue à résider sur la tête de l'héritier *ab intestat*, et celui-ci ne peut faire cesser l'exécution testamentaire, sous prétexte qu'il n'y a pas de légataires proprement dits ayant intérêt à l'accomplissement de la disposition. — Trib. Marche... *Cl. et B.* 1858-1859. 503 (Lambert, c. Bernard).

13. — La libéralité faite à une association dé-

pourvue de la capacité civile est nulle et ne profite pas aux associés individuellement.

L'énumération, contenue dans l'article 911 du code civil, des personnes présumées interposées n'est pas limitative.

En dehors des présomptions légales des articles 911 et 1100 du code civil, la loi n'a pas fixé les caractères de l'interposition : elle n'exige pas spécialement que le légataire se soit obligé à transmettre le legs.

La question de savoir si le bénéficiaire apparent n'est qu'un intermédiaire chargé de faire parvenir la libéralité à un incapable, est abandonnée à l'appréciation des tribunaux.

L'interposition de personnes peut être prouvée par témoins et par présomptions. — Bruxelles, 13 mai 1861. *Pas.* 1861. II. 191. *B J.* 1861. 737 (Pasteyns, c. Verhaert). — Voyez, au nº suivant, l'arrêt de rejet.

14. — La liberté d'association n'implique pas l'attribution de la capacité civile aux associations comme êtres collectifs.

La défense de léguer à un incapable par personne interposée n'est pas limitée aux incapacités spécialement indiquées au code civil.

Est nul le legs fait par personne interposée à une association dépourvue de la personnification civile.

Il suffit, pour l'existence d'un fidéicommis tacite, de la preuve que le testateur voulait gratifier un incapable et que le légataire interposé avait connaissance de la destination réelle du legs et l'intention d'exécuter la volonté de l'instituant.

Le juge peut puiser des présomptions propres à l'éclairer sur la véritable intention du testateur et de l'institué apparent, dans leur qualité de religieux et dans les devoirs de conscience que cette qualité leur impose.

Un acte de société civile est nul s'il n'a pour objet, dans la pensée des contractants, que d'obtenir, par une voie détournée, le bénéfice de la personnification civile, en éludant ainsi une prohibition de la loi.

Après l'appréciation de l'ensemble de l'acte, il est inutile pour le juge d'examiner la validité spéciale de ses diverses clauses. — Cass., 17 mai 1862. *Pas.* 1862. I. 274. *B. J.* 1862. 673 (Verhaert, c. Pasteyns).

15. — Les fabriques d'église sont des établissements publics. Leur personnification civile date de la loi du 18 germinal an x (concordat).

Elles ont été successivement organisées par les arrêtés des 9 floréal et 7 thermidor an xi et par le décret du 30 décembre 1809.

Elles ont pu, dès l'arrêté du 7 thermidor an xi, posséder et prescrire.

A partir de cette époque comme postérieurement, les fabriques ont été et sont propriétaires de leurs biens; elles les gèrent, les administrent, les possèdent non pour l'Etat, ni au nom du domaine public, mais pour elles-mêmes à titre de propriétaires. — Bruxelles, 12 février 1862. *B. J.* 1862. 689. *Pas.* 1864. II. 370 (Etat belge, c. fabrique église de Lombize).

16. — Les hospices civils forment de plein droit, sans autorisation ni formalités, des personnes civiles distinctes, capables d'acquérir, de posséder et d'administrer les biens spécialement affectés à leurs besoins.

Il n'existe sous ce rapport aucune différence entre ces institutions et les bureaux de bienfaisance.

En conséquence l'administration des hospices est appelée à recueillir les bénéfices d'une disposition testamentaire par laquelle un testateur lègue tous ses biens à une commune pour qu'il y soit créé un hospice de vieillards.

Les articles 725 et 906 du code civil ne sont d'ailleurs nullement obstatifs à cette sorte de disposition testamentaire. — Trib. Charleroi, 10 mai 1862. *B. J.* 1862. 855 (hospices de Gosselies, c. hérit. Theiss).

17. — Une société anonyme n'a de capacité civile que dans les limites que lui tracent ses statuts et son autorisation royale; elle ne peut acquérir que dans ces limites.

L'Etat peut accepter une stipulation gratuite ou une libéralité par simple arrêté royal ou même tacitement et de fait.

L'Etat a qualité pour réclamer une libéralité destinée à secourir d'anciens militaires infirmes. — Bruxelles, 8 août 1863. *B. J.* 1863. 1112 (Marbais du Graty, c. l'Etat).

18. — Sont valables comme donations déguisées les billets à ordre du donataire, quoique ne mentionnant pas la valeur fournie, s'ils sont revêtus d'un bon et approuvé et signés du donateur non commerçant. — Liége, 10 mars 1866. *B. J.* 1866. 1489 (Kaibel, c. Philippin). — Cass., 31 janvier 1867. *Pas.* 1867. I. 159. *B. J.* 1867. 273.

19. — Les corporations sans existence légale peuvent être actionnées pour répondre de leurs engagements vis-à-vis des tiers dans la personne de ceux qui les dirigent et des détenteurs apparents de leurs biens.

Toutefois l'action ne serait pas recevable contre le supérieur ou directeur qui prouverait être demeuré étranger à l'administration des intérêts matériels de l'association dont il est le chef.

On ne peut considérer comme possesseurs de bonne foi les religieux qui détiennent des immeubles en vertu de contrats simulés ou concertés dans le but de créer une personne civile sans le concours de la loi.

La participation à de pareils actes constitue un quasi-délit.

Les condamnations prononcées contre les représentants d'une communauté sans existence légale doivent l'être solidairement; mais la solidarité se restreint aux biens qu'ils détiennent pour compte commun et n'atteint pas leur fortune personnelle. — Bruxelles, 13 juillet 1866. *Pas.* 1867. II. 27. *B. J.* 1866. 993. — Cass., 28 juin 1867. *B. J.* 1867. 1025. *Pas.* 1868. I. 23 (Mahieux, c. Stallaert).

20. — La donation entre-vifs faite à une fabrique d'église pour fonder une école catholique ne peut être légalement acceptée par l'établissement donataire.

L'arrêté royal autorisant pareille acceptation est nul comme contraire à la loi.

Pareille donation ainsi illégalement acceptée doit être annulée sur la demande des héritiers du donateur.

Peu importe que la libéralité ait été faite à la condition, pour le donataire, de faire célébrer une messe annuelle. — Trib. Nivelles, 25 juin 1868. *B. J.* 1868. 1050 (Debroux, c. fabrique de Malèves).

21. — Quels sont les caractères distinctifs de la mainmorte?

Il y a lieu de considérer comme faite par personne interposée au profit d'un incapable, et partant comme nulle, la disposition par laquelle une personne, membre d'une communauté religieuse dépourvue de la personnification civile, a institué légataires universels de ses biens toutes les religieuses professes liées, comme elle, par un triple vœu d'obéissance, de pauvreté, de chasteté, et composant avec elle la communauté, lors de la confection du testament, avec stipulation qu'au cas où l'une ou plusieurs des instituées viendraient à décéder avant la testatrice, les biens légués appartiendraient aux survivants, s'il résulte des circon-

stances qu'elles n'ont pas eu l'intention de se gratifier les unes les autres.

Cette disposition doit être envisagée comme déguisant un legs au profit de la corporation elle-même, que la testatrice savait incapable de recevoir, alors surtout qu'un testament semblable a été fait, vers la même époque et d'après une formule identique, spécialement recommandée, par chacune des religieuses professes, au profit de ses coreligieuses, avec stipulation du même droit d'accroissement au profit des instituées survivantes, sans que jamais depuis lors les biens ainsi légués aient été l'objet d'un partage quelconque au décès ou à la retraite d'un des membres de la communauté.

Assignées en justice comme détentrices apparentes des biens de la défunte, les religieuses prétendues légataires universelles doivent les fruits à partir du décès de la testatrice.

Chacune d'elles doit être condamnée, pour le tout, à la restitution des biens demandée par l'héritier *ab intestat*, s'il est établi qu'elles ont sciemment concouru à la simulation qui vicie le testament et qu'elles se sont efforcées, dans le cours du procès, de faire triompher la fraude ourdie pour éluder les prohibitions de la loi. — Gand, 23 février 1871. *Pas.* 1871. II. 371. *B. J.* 1871. 785 (Crul, c. Anne Declercq).

22. — L'héritier du prête-nom d'une congrégation religieuse dépourvue de personnification civile, ne peut revendiquer les biens acquis par son auteur.

L'admissibilité de la preuve par présomptions, en vue d'établir l'interposition au profit d'un être moral incapable, n'est pas subordonnée à la démonstration préalable de l'existence en fait de cet être moral.

Ni les lois abolitives, ni la vente et la confiscation du monastère, ni la dispersion des religieux n'ont empêché certaines congrégations religieuses de se maintenir en fait, tant sous le régime français que sous le gouvernement des Pays-Bas.

L'acte par lequel une personne interposée remet, sous la forme d'une vente à une autre personne interposée, les biens inscrits en son nom, ne constitue ni une vente ni une donation. — Bruxelles, 3 mars 1871. *Pas.* 1871. II. 203. *B. J.* 1871. 714 (Mastraeten, c. Verhaert).

23. — Lorsqu'un testament a été fait par personne interposée au profit de corporations religieuses incapables de recevoir, le vice d'ordre public dont il est entaché ne peut pas être couvert par une confirmation expresse et la connaissance de la qualité de seul légataire universel dans le chef de la personne instituée.

Il en est surtout ainsi lorsque ce sont, en réalité, ces corporations qui, par l'interposition du légataire apparent, traitant pour elles, ont obtenu cette ratification, en abandonnant aux héritiers légaux une partie de l'avoir de la testatrice. — Bruxelles, 22 avril 1872. *Pas.* 1872. II. 189 (Truyens, c. Megens).

24. — Les congrégations religieuses dépourvues de personnalité civile sont incapables de recevoir.

Toute disposition gratuite entre-vifs ou testamentaire, directe ou déguisée, ou faite par personne interposée au profit d'une congrégation religieuse incapable, est nulle.

La preuve du déguisement ou de l'interposition peut se faire par toutes voies de droit, témoins et présomptions compris.

L'action des héritiers légaux réclamant une succession qu'ils prétendent avoir été donnée par leur auteur à une congrégation incapable ne peut être écartée par la présence d'un légataire universel, simple personne interposée lui-même.—Trib. Turnhout, 6 novembre 1873. *B. J.* 1874. 107. *Pas.* 1874. III. 133 (héritiers de Neef, c. Truyens).— Bruxelles, 4 mai 1875. *B. J.* 1875. 627. *Pas.* 1876. II. 132 (Truyens, c. de Neef).

25. — Est nulle et n'existe pas comme société l'association qui n'est pas constituée dans l'intérêt personnel des parties contractantes, qui n'a pas en vue le partage des bénéfices éventuels, et qui enlève à chacun de ses membres tout droit individuel dans la fortune mobilière ou immobilière de la communauté et n'attribue qu'une somme fixe et insignifiante aux associés qui se retirent ou à leurs héritiers.

Semblable association ne peut ni recevoir à titre gratuit ni contracter valablement à titre onéreux.

Ceux qui ont traité avec elle sont recevables et fondés, vis-à-vis des communistes détenteurs, à réclamer la nullité des conventions qu'ils ont consenties ou ratifiées, notamment des baux en cours d'exécution.

La nullité est d'ordre public.

Il appartient aux tribunaux de rechercher si le directeur de la communauté, en contractant à titre onéreux, a voulu en réalité s'obliger personnellement ou simplement stipuler, comme personne interposée, au nom et au profit de la corporation incapable; dans la dernière hypothèse, les actes passés sont nuls. — Trib. Charleroi, 18 août 1874. *Pas.* 1874. III. 298 (Schavye, c. Deflandre).

26. — Est valable la disposition testamentaire par laquelle le testateur charge son légataire universel de donner une certaine somme pour fonder un lit au profit d'une catégorie de personnes déterminée, dans un hospice non encore érigé, à la condition que cet hospice fonctionne selon la destination donnée par son fondateur, alors même que la fondation n'aurait été réalisée qu'après le décès du testateur. — Liége, 27 juin 1872. *Pas.* 1872. II. 371 (hospices d'Ensival, c. David).

27. — La clause d'un testament par laquelle le testateur dispose qu'un nombre fixé par lui de pauvres d'une catégorie déterminée recevront, moyennant l'accomplissement de certains devoirs religieux, une rétribution annuelle en argent, constitue un legs d'une rente au profit des pauvres et non une simple charge de l'hérédité.

Le bureau de bienfaisance, comme représentant de tous les pauvres d'une commune, a qualité pour obtenir la délivrance d'un semblable legs. — Liége, 3 février 1873. *Pas.* 1873. II. 116. *B. J.* 1873. 292 (Fivé-Marie, c. bureau de bienfaisance de Liége).

28. — Le legs par lequel un testateur lègue sa fortune par parties égales aux hospices des Ursulines et de Sainte-Gertrude, à la condition d'y fonder des lits destinés de préférence à une certaine classe de veillards est un legs fait à une certaine categorie de pauvres.

Le conseil général des hospices et secours de Bruxelles a seul qualité pour accepter une semblable libéralité. — Trib. Bruxelles, 12 juillet 1873. *B. J.* 1873. 952 (Paquette et Hubinon, c. les hospices de Bruxelles).

29. — L'acquisition par d'anciens religieux, au moyen de leurs bons de retraite, de biens nationaux provenant de leur couvent supprimé est censée faite en leur nom personnel et les biens ainsi acquis font partie de leur patrimoine.

En conséquence, leurs héritiers sont recevables à revendiquer lesdits biens et à demander l'annulation d'un testament dont ces biens auraient été l'objet, sans qu'il puisse leur être opposé que leur auteur n'aurait agi en réalité que comme personne interposée pour leur communauté.

Est nul, tant du chef d'interposition de personne au profit d'un incapable, que du chef d'incertitude dans la désignation de l'institué, le legs fait par un religieux de biens d'origine ecclésiastique à d'autres

religieux, dans le but de transmettre ces biens soit à une corporation, soit, à défaut de celle-ci, à l'église, soit subsidiairement à des œuvres pies à déterminer ultérieurement.

Dans le cas où ces mêmes biens ont été transmis ensuite par les légataires à une personne morale légalement instituée (dans l'espèce, un séminaire), celle-ci ne peut être envisagée comme possesseur de mauvaise foi et n'est tenue des fruits qu'à partir de la demande en justice. — Liége, 25 mars 1874. *B. J.* 1874. 417. *Pas.* 1874. II. 187 (De Behr, c. séminaire de Namur). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. Cass., 3 février 1876. *Pas.* 1876. I. 101. *B. J.* 1876. 275.

30. — Les descendants légitimes d'un enfant naturel prédécédé ne sont pas incapables de recevoir, par donation entre-vifs ou par testament, des père et mère de cet enfant, au delà de ce qu'il aurait pu recevoir lui-même dans la succession de ces derniers.

Mais, si l'enfant naturel existe encore au moment où les libéralités excédant la quotité déterminée dans l'article 908 sont faites à ses descendants légitimes, elles sont nulles comme faites à cet enfant naturel par supposition de personnes. — Gand, 26 février 1874. *Pas.* 1874. II. 274. *Cl. et B.* 1873-1874. 1222. *B. J.* 1875. 774 (Loncke, c. Pattyn). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. Cass., 11 novembre 1875. *B. J.* 1876. 168. *Pas.* 1876. I. 19.

31. — Toute acquisition faite par une personne interposée au profit d'une corporation dont l'existence n'est pas reconnue par la loi, est radicalement nulle; elle ne transfère aucun droit pas plus à la personne interposée qu'à la corporation illégale.

Partant reste sans effets une déclaration de command faite par l'adjudicataire d'un immeuble en faveur d'une personne qui reconnaît par une contre-lettre n'avoir accepté cette déclaration que pour une corporation illégale.

Cette personne interposée, si elle était mise en possession du bien, ne pourrait jamais l'acquérir par la prescription, à raison du vice indélébile qui entacherait l'origine de sa détention. — Gand, 7 mai 1875. *B. J.* 1875. 666. *Pas.* 1875. II. 274 (Verbruggen, c. Leussens). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. Cass., 20 décembre 1877. *Pas.* 1878. I. 57. *B. J.* 1878. 65.

32. — L'interposition de personnes peut exister alors même qu'il n'y aurait, entre le testateur et le légataire apparent, aucun concert sur l'emploi des biens; qu'on ne pourrait indiquer clairement le véritable légataire.

Mais il faut qu'il soit démontré d'une manière certaine, soit par la contexture du testament, soit par d'autres écrits émanés du testateur ou des instructions qu'il aurait laissées, soit par les déclarations ou aveux du légataire institué, soit par tout autre acte propre à dévoiler la pensée du testateur, qu'il y a un légataire réel, quoique incertain, mais autre que la personne nominativement instituée dans le testament.

Cette preuve incombe à ceux qui demandent la nullité du testament. La circonstance que l'institué est un prêtre, surtout un prêtre séculier, ne suffit pas pour établir la fraude. — Trib. Verviers, 12 avril 1876. *Cl. et B.* 1875-1876. 1151 (Monseur, c. Warblings). — Jugement confirmé en appel. Liége, 8 décembre 1877. *Pas.* 1878. II. 103. *B. J.* 1878. 227.

33. — L'exécution volontaire par l'héritier légal d'un testament qui l'exclut au profit d'un légataire universel implique renonciation à toute action en nullité de cette institution, sauf les nullités d'ordre public.

La renonciation serait inopérante si l'institution constituait un fidéicommis tacite au profit de corporations incapables.

Le seul fait que l'acquéreur d'un bien en tolérerait la jouissance par une congrégation religieuse incapable ne suffit pas pour démontrer que cet acquéreur est un simple prête-nom de la corporation, et la vente, une donation déguisée. — Bruxelles, 25 octobre 1875. *B. J.* 1876. 325 (Ost, c. séminaire de Malines et héritiers Sterckx).

34. — Est nulle une donation acceptée par une commune, à des conditions différentes de celles prescrites par l'arrêté royal d'autorisation, spécialement sous la condition irritante d'abandonner la jouissance des biens à une corporation religieuse, si celle-ci est ultérieurement rétablie.

Un engagement de ce genre pris par une commune et ultérieurement exécuté par celle-ci démontre que la commune n'est qu'une personne interposée au profit d'un incapable, et entraîne la nullité de la donation par application de l'article 911 du code civil. — Trib. Turnhout, 9 novembre 1876. *B. J.* 1877. 8. *Pas.* 1877. III. 104 (Dam, c. la corporation des capucins et la comm. de Meerle).

35. — Il y a lieu à nullité des legs faits au profit d'un incapable, même dans le cas où la personne interposée ignorerait le fidéicommis confié à sa conscience, s'il résulte des circonstances que le testateur a pu compter sur l'exécution de sa volonté. — Liége, 27 juin 1877. *B. J.* 1877. 948 (Prud'homme, c. les héritiers Collin).

36. — L'action en nullité de la donation d'un immeuble, intentée contre le donataire par l'héritier du donateur, qui revendique cet immeuble, ne peut être déclarée non recevable par le motif que le donateur n'aurait acquis le bien donné que pour des tiers qui ne sont pas en cause et dont il aurait été le prête-nom. — Bruxelles, 12 mars 1877. *Pas.* 1877. II. 352 (Cantillon, c. Dechamps). — Cet arrêt a été cassé. Voyez le nº suivant.

37. — L'acquisition faite, pour une corporation incapable, par une personne interposée ne transfère à celle-ci aucun droit de propriété.

Les héritiers de la personne interposée n'ont pas dès lors qualité pour revendiquer ces biens contre les détenteurs. — Cass., 16 mai 1878. *Pas.* 1878. I. 272 (Dechamps, c. Cantillon).

38. — Est sans droit sur l'hérédité, comme personne interposée, le notaire qui, désigné comme légataire universel, est chargé de vendre tous les biens qui ne sont pas l'objet de legs particuliers, et de remettre le produit net, après payement des dettes, à une fabrique d'église désignée, sous déduction d'un salaire convenable.

Le legs fait à une fabrique d'église par personne interposée étant nul, la disposition dont s'agit ne peut profiter à la fabrique désignée.

Cette disposition ne saurait pas non plus valoir comme constituant un mandat d'exécuteur testamentaire.

La personne interposée qui, en vertu d'un legs universel, nul en raison de l'interposition, se met en possession de l'hérédité, est passible de dommages-intérêts vis-à-vis des héritiers légaux. — Trib. Gand, 9 janvier 1878. *B. J.* 1878. 350. *Pas.* 1879. III. 181 (de Taeye, c. de Wilde).

39. — Est valable la disposition de dernière volonté par laquelle un testateur lègue tous ses biens aux hospices des diverses communes de la situation des biens, avec la charge de fonder dans une commune déterminée un hospice dans lequel seront admis les vieillards indigents ayant leur domicile de secours dans les communes où le testateur possédera des biens le jour de son décès.

N'est pas valable la disposition en vertu de laquelle le testateur institue, pour administrer cet

hospice, une commission spéciale dont il fixe le mode de nomination des membres et leur mode de recrutement.

Il n'y a pas, dans ces diverses institutions, interposition de personne; les véritables institués sont les administrations des hospices, et non une fondation représentée par la commission spéciale, ou une agrégation d'hospices chargée de former une sorte d'association pour créer un refuge de vieillards. — Trib. Huy, 8 août 1877. *Pas.* 1879. III. 99 (héritiers Loriers, c. hospices civils de Crehen). — Jugement confirmé en appel. Liége, 23 juillet 1879. *B. J.* 1879. 1497.

40. — Les fabriques d'église sont incapables de recevoir, à moins qu'elles n'y soient autorisées. Les dispositions faites en leur faveur par personnes interposées sont nulles. Il importe peu que le mandat de transmettre l'émolument du legs à ces fabriques soit exprès ou tacite, qu'il soit donné ouvertement ou par instructions restées secrètes. La loi ne contient à cet égard aucune distinction.

La nullité de la disposition faite en fraude de la loi entraîne la nullité des charges sous lesquelles la disposition a été faite.

La personne interposée qui se met en possession des biens lui légués avec mandat d'en transmettre l'émolument à un incapable, cause aux héritiers légitimes un dommage qu'il est tenu de réparer. — Gand, 24 avril 1879. *Pas.* 1879. II. 256. *B. J.* 1879. 732.

41. — Si l'interposition de personne doit annuler l'acquisition faite pour une personne incapable, on ne saurait voir cette interposition là où l'acquisition est faite par une corporation non existante, l'incapable faisant, en ce cas, lui-même défaut. — Trib. Hasselt, 3 janvier 1878. *B. J.* 1879. 627. *Pas.* 1879. III. 90 (hospices de Hasselt, c. Montpellier). — Jugement frappé d'appel.

Art. 912.

Abrogé par la loi du 27 avril 1865, rapportée sous l'article 726.

Lég. antér.: Cir.
Art. 912. On ne pourra disposer au profit d'un étranger que dans le cas où cet étranger pourrait disposer au profit d'un Français.

CHAPITRE III.

DE LA PORTION DE BIENS DISPONIBLE, ET DE LA RÉDUCTION.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA PORTION DE BIENS DISPONIBLE.

Art 913.

Les libéralités, soit par actes entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; le tiers, s'il laisse deux enfants; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

Voy. *Civ.*, 333, 350, 723 s., 731, 745, 757 s., 843, 904, 908, 914 s., 920 s., 926 s., 1004, 1090, 1094 s., 1098, 1525.
Lég. antér.: Coutume de Paris.
Art. 298. La légitime est la moitié de telle part et portion que chacun enfant eût eu en la succession desdits père et mère, aïeul ou aïeule, ou autres ascendans, si lesdits père et mère ou autres ascendans n'eussent disposé par donation entre-vifs ou dernière volonté : sur le tout déduits les dettes et frais funéraires.
Décr. 17 *nivôse an* II.
Art. 16. Les dispositions générales du présent décret ne font point obstacle pour l'avenir à la faculté de disposer du dixième de son bien, si l'on a des héritiers en ligne directe, ou du sixième, si l'on n'a que des héritiers collatéraux, au profit d'autres que des personnes appelées par la loi au partage des successions.
L. 4 *germinal an* VIII.
Art. 1er. A compter de la publication de la présente loi, toutes libéralités qui seront faites, soit par actes entre-vifs, soit par actes de dernière volonté, dans les formes légales, seront valables lorsqu'elles n'excéderont pas le quart des biens du disposant, s'il laisse (à son décès) moins de quatre enfans : le cinquième, s'il laisse quatre enfants; le sixième, s'il en laisse cinq; et ainsi de suite, en comptant toujours pour déterminer la portion disponible le nombre des enfants plus un.

1. — Le mot *enfants*, dans son acception la plus générale, comprend tous les descendants à quelque degré que ce soit. — Bruxelles, 7 mai 1834. *Pas.* 1834. 112. — Voyez, sur le sens à attribuer au mot *enfants*, l'article 1156 du code civil.

2. — La donation faite sous l'empire de la loi du 4 germinal an VIII, au delà de la quotité disponible fixée par cette loi, n'est pas entachée de nullité; elle est seulement réductible à la quotité fixée par la loi au moment du décès. — Bruxelles, 26 mai 1841. *Pas.* 1841. II. 384.

3. — La clause d'un testament par laquelle un étranger déclare que la quotité disponible qu'il lègue à un autre étranger s'exercera sur les biens qu'il possède en Belgique, ne peut recevoir d'exécution dans ce pays que jusqu'à concurrence seulement de la quotité disponible établie par les lois belges. — Liége, 10 août 1842. *Pas.* 1843. II. 58 (comte de Cervillon, c. D'Augustin et duc de Montellano).

4. — L'héritier à réserve, qui est aussi légataire particulier, ne peut, s'il prétend la quotité disponi-

ble entamée par d'autres legs particuliers, conserver sa légitime et son legs, alors même qu'il ne concourt pas avec un héritier institué.

Le légitimaire doit opter entre son legs ou sa réserve, sauf, dans le premier cas, à demander un supplément qui élève son legs à la valeur de la quotité indisponible. — Bruxelles, 23 décembre 1843. *B. J.* 1844. 308. — Cass., 30 janvier 1845. *B. J.* 1845. 481. *Pas.* 1845. I. 235 (Vandenberghe, c. Lunden).

5. — L'ascendant qui lègue par préciput à l'un de ses enfants la quotité disponible et qui lui confère en outre la faculté de choisir les meubles et immeubles qui doivent former ce legs, ne confère pas un avantage réel en sus de la portion disponible ; seulement ce choix doit être exercé de manière à ne pas compromettre la formation équitable des lots, et à ne point causer la dépréciation de la valeur de la partie indisponible. — Liége, 14 mars 1846. *Pas.* 1846. II, 180 (Stas, c. de la Brassine).

6. — L'article 1094 du code civil est spécial aux avantages entre époux et ne déroge pas à l'article 913 de ce code.

Ainsi, l'époux qui laisse un enfant ne peut, nonobstant l'article 913, léguer à son conjoint au delà du quart en propriété et du quart en usufruit, ou de la moitié en usufruit seulement. — Trib. Bruxelles, 7 janvier 1847. *B. J.* 1847. 371 (Van Caneghem, c. Claes).

7. — La part réservée à l'héritier légitimaire doit lui être remise en corps héréditaires, en propriété et en jouissance, sans conditions et sans charges : ainsi l'enfant unique à qui son père a légué l'usufruit de toute sa fortune ne doit pas s'en contenter ; il peut, s'il opte pour sa réserve, réclamer la moitié de toute la fortune du père en propriété et en usufruit, mais il ne peut cumuler sa réserve avec son legs, c'est-à-dire réclamer la moitié en toute propriété des biens de son père à titre de légitime et prétendre en outre avoir droit à l'usufruit de l'autre moitié comme lui ayant été léguée. — Gand, 5 mai 1851. *Pas.* 1851. II. 285. *B. J.* 1852. 433.(épouse Decherf, c. enfants Gheldorf). — Voyez, *suprà* n° 4, Cass., 30 janvier 1845.

8. — L'enfant peut renoncer à sa réserve. — Liége, 2 avril 1857. *B. J.* 1859. 38. *Pas.* 1857. II. 406 (Hutin, c. Colette).

9. — Il y a disposition de la quotité disponible dans la clause : « Indien er uyt den vorigen aenleg voldgde dat d'een of d'ander myner kinderen eenigzints bevoordeeligd ware, zoo verklaer ik hem daer mede ten titel van preciput te begiftigen », le mot *eenigzints* y ayant la signification des mots français : *de quelque manière, de quelque façon*. — Trib. Audenarde, 20 mars 1861. *B. J.* 1862. 439 (Van Dalem, c. Getteman).

10. — La seule quotité disponible en faveur des tiers est celle de l'article 913 du code civil. L'article 1094 du code civil ne contient qu'une disposition spéciale et exceptionnelle en faveur de l'époux survivant. Si les héritiers réservataires sont tenus de subir l'application de cette disposition, les tiers étrangers n'ont rien à y voir et ne peuvent en exciper.

Le prémourant des époux laissant à son décès trois enfants ou plus, et qui a donné par contrat de mariage à son conjoint la propriété des meubles et l'usufruit des immeubles, peut n'avoir pas épuisé la quotité disponible de l'article 913.

Il s'agit, dans ce cas, d'apprécier toutes les forces de la succession et d'en dégager l'importance des dispositions.

L'évaluation de l'usufruit doit se faire d'après l'âge, la personne de l'usufruitier et d'après toutes les circonstances propres à la faire apprécier. — Bruxelles, 11 mai 1868. *Pas.* 1868. II. 245. *B. J.* 1868. 1105 (Leroy, c. Ysebrant).

11. — De ce que le prix d'un immeuble vendu, d'après les termes de l'acte, à quelques enfants habitant sous le toit paternel, a été payé avec les deniers de leur père, il ne résulte pas que ce bien a été acquis par ce dernier, et, par suite, fait partie de son patrimoine.

La déduction ne serait pas mieux justifiée quand même l'on établirait que cet immeuble a été également, plus tard, reconstruit ou amélioré à l'aide des deniers du père de famille.

L'acte de vente ne pourrait être considéré comme entaché de simulation que si l'existence d'un concert frauduleux entre le vendeur et les acheteurs était démontrée.

Il ne renferme pas davantage une donation d'immeuble soit indirecte soit déguisée, faite par le père au profit de ceux de ses enfants qui habitaient avec lui.

En réalité, les donations de deniers faites par le père pour l'acquisition et la reconstruction de cet immeuble ne constituent que des dons manuels occultes, dont la nature n'a pu être modifiée par la destination projetée des sommes données.

Si ces libéralités excèdent la quotité disponible, les autres héritiers réservataires ont le droit d'en demander la réduction, la loi ayant rendu réductible, jusqu'à concurrence de cette portion, toute libéralité, quels qu'en aient d'ailleurs été le caractère et la forme.

La réduction ne s'opérant, en principe, que sur la chose donnée *in specie*, ou sur son équivalent en choses de même nature, les autres héritiers réservataires ne sont pas fondés à exercer leur action sur les immeubles en nature acquis à l'aide des sommes données.

Les juges ne peuvent ordonner le rapport des sommes données jusqu'à due concurrence, lorsque l'action n'a pas été intentée à cette fin et que les parties n'y ont pas conclu. — Gand, 31 décembre 1868. *Pas.* 1869. II. 132 (Aerts, c. Aerts). — Voyez l'article 843 du code civil.

12. — Lorsqu'un époux a, par son contrat de mariage, fait don à son conjoint, en cas de survie, de la jouissance, à titre d'usufruit, de la moitié de ses biens, il peut, quoique délaissant quatre enfants, faire un legs à un tiers, si la donation d'usufruit n'emporte pas la valeur du quart de la succession en pleine propriété.

Pour résoudre cette question, il faut réduire respectivement les deux libéralités en prenant pour base une unité de valeur qui ne peut être que la pleine propriété, c'est-à-dire, évaluer l'usufruit en propriété ; et cette évaluation n'étant qu'idéale, peut être demandée par le légataire quoique non réservataire.

Aucune disposition de loi ne fixant la valeur comparative de l'usufruit et de la propriété, si ce n'est en matière d'enregistrement, la valeur de l'usufruit doit être déterminée par le tribunal d'après les circonstances particulières de la cause, en tenant compte de l'âge de l'usufruitier et de ses chances de longévité.

Si la valeur de l'usufruit est fixée de cette façon à un huitième de la pleine propriété, l'époux testateur a pu valablement disposer en faveur du légataire de la différence existant entre le huitième de son avoir et le quart disponible de l'article 913 du code civil, soit du huitième de la succession. — Trib. Arlon, 25 janvier 1871. *Pas.* 1872. III. 131.

13. — Les donations déguisées sous la forme d'un contrat onéreux sont valables entre personnes capables de donner et de recevoir.

La donation entre-vifs déguisée sous forme d'un

acte de vente simulée est censée acceptée, par le fait que l'acquéreur prétendu a pris possession du bien vendu.

L'héritier réservataire renonçant fait nombre pour le calcul de la quotité disponible.

La preuve testimoniale que le prix d'une vente argüée de simulation a été payé en espèces lors de la passation de l'acte et en présence du notaire est inadmissible si l'acte ne fait pas mention de ce fait. — Bruxelles, 30 juin 1878. *B. J.* 1878. 1220 (Lebeau, c. Lambert).

14. — Est nulle comme constituant une atteinte portée à la réserve la clause d'un testament qui autorise un successible légataire à bonifier en argent à la succession l'excédant de la valeur de son legs sur la quotité disponible.

N'est pas nulle la disposition testamentaire qui attribue à certains héritiers le mobilier pour un prix déterminé d'avance.

Mais ils sont tenus de rapporter à la masse la différence entre le prix payé par le testateur et la valeur réelle du mobilier d'après l'inventaire.—Gand, 18 janvier 1877. *Pas.* 1877. II. 204 (Thibaut, c. Roelandts).

Art. 914.

Sont compris dans l'article précédent, sous le nom d'*enfants*, les descendants en quelque degré que ce soit; néanmoins ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant.

Voy. *Civ.*, 739, 740.
Lég. antér. : L. 4 *germinal an* VIII.
Art. 2. Sont compris dans l'article précédent, sous le nom d'enfants, les descendants en quelque degré que ce soit; néanmoins, ils ne seront comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant.

Art. 915.

Les libéralités par actes entre-vifs ou par testament ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle; et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne.

Les biens ainsi réservés au profit des ascendants seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder; ils auront seuls droit à cette réserve, dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée.

Voy. *Civ.*, 731, 733, 736 s., 746 s., 753, 844 s., 904, 907 s., 916, 1094.
Lég. antér.: L. 4 *germinal an* VIII.
Art. 3. Vaudront pareillement les libéralités qui seront faites dans les formes légales, soit par actes entre-vifs, soit par actes de dernière volonté, lorsqu'elles n'excéderont pas, — la moitié des biens du disposant, s'il laisse, soit des ascendants, soit des frères ou sœurs, soit des enfants ou petits-enfants des frères ou des sœurs; — les trois quarts, lorsqu'il laisse, soit des oncles ou grands-oncles, tantes ou grand'tantes, soit des cousins germains ou cousines germaines, soit des enfants desdits cousins ou cousines.

1. — Voyez les articles 913, n° 1, et 1156 du code civil.

2. — L'ascendant ne peut réclamer du légataire universel, cumulativement la réserve légale et le legs particulier que lui a fait le défunt, alors que ce legs n'est pas fait à titre de préciput et hors part.

Ainsi lorsqu'un fils a légué à sa mère l'usufruit de tous ses biens, en instituant pour héritiers universels ses parents paternels, la mère doit opter entre le bénéfice de son legs et sa réserve légale. — Bruxelles, 24 avril 1839. *Pas.* 1839. 86.

3. — L'aïeul n'a droit à la réserve que s'il est appelé à la succession.—Trib. Liége, 1er avril 1844. *B. J.* 1844. 165.

4. — On ne peut pas opposer à l'ascendant l'article 915 qui n'a été introduit qu'en sa faveur. — Trib. Bruxelles, 6 février 1847. *B. J.* 1847. 512 (Obrie, c. Hannaert). — Bruxelles, 11 août 1840. *Pas.* 1840. II. 197. *B. J.* 1847. 512 (Barbé, c. Hagemans).

5. — La mère d'un enfant légalement reconnu n'a pas de réserve dans la succession de cet enfant. — Trib. Bruxelles, 24 juillet 1847. *B. J.* 1847. 1279 (B..., c. les époux P...).

6. — L'ascendant à qui la loi réserve un quart en nue propriété peut demander caution au légataire universel institué, et ce nonobstant toute dispense faite par l'enfant testateur. — Bruxelles, 10 août 1859. *Pas.* 1860. II. 51. *B. J.* 1859. 1444 (Eyckholt, c. Eyckholt).

7. — La disposition testamentaire par laquelle un époux ne laissant ni enfants ni descendants institue son conjoint pour son légataire universel, peut être réputée comprendre l'usufruit de la portion de biens formant la réserve des ascendants du testateur. — Bruxelles, 29 avril 1864. *Pas.* 1864. II. 170 (Van de Wouwer, c. Van de Wouwer).

Art. 916.

A défaut d'ascendants et de descendants, les libéralités par actes entre-vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens.

Lég. antér. : L. 4 *germinal an* VIII.
Art. 4. A défaut de parents dans les degrés ci-dessus exprimés, les dispositions à titre gratuit pourront épuiser la totalité des biens du disposant. – Voyez les textes cités sous les articles précédents.

Art. 917.

Si la disposition par acte entre-vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente viagère

dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi fait une réserve auront l'option, ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible.

Voy. *Civ.*, 578 s., 610 s., 899, 918, 949, 1015, 1020, 1094, 1098, 1969, 1970.

1. — Voyez l'article 857 du code civil, n° 1.

2. — L'article 917 ne peut recevoir d'application au cas de libéralités entre époux.

Ainsi, lorsqu'un époux, laissant des enfants, a fait don à son conjoint de l'usufruit de ses propres, le donataire ne peut prétendre qu'il aurait le droit de retenir, par suite de la réduction qui doit s'opérer, le quart des biens en propriété et le quart en usufruit. Il n'a droit qu'à la moitié des biens du donateur. — Bruxelles, 10 juillet 1858. *B. J.* 1859. 836. *Pas.* 1859. II. 13 (Dewez, c. Dewez).

3. — La disposition de l'article 917 du code civil n'est pas nécessairement applicable au cas d'une donation d'usufruit excédant la quotité disponible fixée par l'article 1093 du code civil. S'il résulte de l'acte la preuve que, dans l'intention du donateur, l'objet de la libéralité ne pouvait être qu'un droit d'usufruit, et non un droit de propriété, les héritiers réservataires ne sont pas tenus de faire l'abandon en propriété de la quotité disponible, et peuvent demander la réduction de l'usufruit.

L'absence de toute disposition du code civil sur l'évaluation d'un droit d'usufruit permet de prendre pour bases de cette évaluation les règles tracées par la loi du 22 frimaire an VII. — Bruxelles, 9 mars 1868. *B. J.* 1868. 611. *Pas.* 1869. II. 273 (Loseaux, c. veuve Hiernaux).

4. — Quand le donateur a exprimé la volonté de ne faire qu'une libéralite d'usufruit, le disponible en usufruit est du double de la quotité disponible en propriété.

En admettant même le contraire, il incombe aux héritiers réservataires, quand ils veulent se libérer de l'usufruit, d'abandonner la propriété de la quotité disponible, conformément à l'article 917 du code civil. — Trib. Gand, 1er juillet 1874. *Pas.* 1874. III. 315 (De Clerq, c. Beirens).

Art. 918.

La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit, à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur la portion disponible ; et l'excédant, s'il y en a, sera rapporté à la masse. Cette imputation et ce rapport ne pourront être demandés par ceux des autres successibles en ligne directe qui auraient consenti à ces aliénations, ni, dans aucun cas, par les successibles en ligne collatérale.

Voy. *Civ.*, 736, 745 s., 829, 843, 844, 949, 1130, 1340, 1968 s.
Lég. antér. : Décr. 17 *nivôse an* II.
Art. 26. Toutes donations à charge de rentes viagères ou ventes à fonds perdu, en ligne directe ou collatérale, à l'un des héritiers présomptifs ou à ses descendans, sont interdites, à moins que les parens du degré de l'acquéreur et de degrés plus prochains n'y interviennent et n'y consentent. — Toutes celles faites sans ce concours, depuis et compris le 14 juillet 1789, aux personnes de la qualité ci-dessus désignées, sont annulées, sauf à l'acquéreur à se faire rapporter par son donateur ou vendeur, ou par ses héritiers, tout ce qu'il justifiera avoir payé au delà du juste revenu de la chose aliénée : le tout sans préjudice des coutumes ou usages qui auraient invalidé de tels actes passés même avant le 14 juillet 1789.

1. — La vente à charge de rente viagère, faite à celui qui était sur le point d'épouser l'une des successibles en ligne directe, union qui a eu lieu, n'emporte pas la présomption de l'article 918.

La valeur en pleine propriété de biens aliénés à charge de rente viagère par un père, en faveur de celui que sa fille est sur le point d'épouser, et qui est, en effet, devenu son gendre, ne doit pas être imputée sur la portion disponible. — Bruxelles, 1er avril 1840. *Pas.* 1840. 94.

2. — Sauf le cas prévu à l'article 918, l'héritier ne peut renoncer anticipativement à l'action en rapport ou en réduction.

Ainsi l'acquiescement du successible et son intervention à la vente consentie par son auteur n'empêchent pas ce successible d'intenter, à la mort du vendeur, l'action en rapport ou en réduction de l'avantage que procure cette vente à son cohéritier. — Bruxelles, 27 mars 1844. *Pas.* 1845. II. 321. *B. J.* 1844. 1006 (Génart, c. Harchies).

3. — L'article 918 peut être invoqué par le successible en ligne directe, né depuis l'aliénation, aussi bien que par celui qui existait à l'époque où elle a eu lieu. — Bruxelles, 7 mars 1855. *Pas.* 1855. II. 118. *B. J.* 1855. 763 (Cloquette, c. veuve Cloquette).

4. — L'article 918 est applicable aux successibles nés depuis l'aliénation, aussi bien qu'à ceux qui existaient à cette époque.

Cet article est applicable alors même que, outre la rente viagère, il y a obligation envers le vendeur, de la part du successible acquéreur, de payer quelque somme en l'acquit du vendeur, sauf le droit pour l'acquéreur de se faire tenir compte de ce qu'il aurait réellement déboursé.

Il est également applicable au cas où les biens vendus à charge d'une rente viagère étaient indivis entre le père vendeur et le successible acquéreur, la circonstance que l'aliénation aurait eu lieu dans un acte de partage ne saurait modifier les droits des successibles étrangers à cet acte. — Trib. Dinant, 2 avril 1858. *Cl. et B.* 1858-1859. 324 (de Nelis, c. veuve Lesuisse).—Confirmé en appel. Liége, 11 janvier 1860. *B. J.* 1861. 1257. *Pas.* 1862. II. 379.

5. — La donation entre-vifs ne perd pas son caractère par les charges imposées au donataire, alors que la libéralité constitue la partie prédominante.— Bruxelles, 6 juin 1860. *Pas.* 1860. II. 392. *B. J.* 1860. 788 (Gueninck, c. Gueninck).

6. — L'article 918 établit une présomption légale de libéralité qui ne peut céder qu'au consentement unanime des successibles.

Le rapport dont il s'agit dans cet article n'est pas celui de la chose même, mais de sa valeur. — Trib. Bruxelles, 7 janvier 1860. *B. J.* 1860. 648 (Van Assel, c. Van den Abeelen).

7. — L'article 918 s'applique aux aliénations à titre gratuit, aussi bien qu'à celles faites à titre onéreux.

Une donation avec réserve d'usufruit faite à des successibles en ligne directe, sans le consentement des autres successibles, tombe sous l'application de cet article, en ce sens que la valeur en pleine propriété des biens formant l'objet de la donation doit être imputée sur la portion disponible.

Cette imputation et le rapport de l'excédant ne peuvent être demandés que par les successibles en ligne directe. La veuve du donateur, se fondant sur ses droits de légataire et sur ses droits matrimoniaux, est recevable seulement à demander le rapport fictif à la masse des biens qui ont fait l'objet de la donation, pour établir l'étendue de la quotité disponible et exercer, s'il y a lieu, ses droits de légataire ou de donataire sur les biens de la succession autres que ceux rapportés. — Trib. Bruxelles, 20 juin 1863. *B. J.* 1863. 1364. — Confirmé en appel. Bruxelles, 11 janvier 1864. *B. J.* 1864. 197 (Vermandele, c. Vermandele). — Pourvoi en cassation rejeté. Cass., 1er juillet 1864. *Pas.* 1864. I. 373. *B. J.* 1864. 833.

8. — L'acte par lequel une mère donne à quelques-uns de ses enfants, du consentement des autres, une partie de ses biens présents, et leur aliène le restant à fonds perdus, ne renferme pas un pacte sur une succession future, prohibé par la loi, ni une renonciation à la réserve légale.

L'article 918 est applicable à une aliénation à fonds perdu comprenant tous les biens de celui qui aliène.

Les successibles qui ont consenti à l'aliénation à fonds perdu fait à leurs cosuccessibles ne sont plus recevables à prétendre que cette aliénation n'est qu'une donation déguisée.

En conséquence ils ne peuvent pas en demander le rapport, ni prétendre qu'elle est nulle, faute de l'état estimatif dont il est question à l'article 948 du code. — Bruxelles, 10 mars 1864. *Pas.* 1864. II. 192. *B. J.* 1864. 426 (Peeters, c. Peeters).

9. — Dans le cas d'une aliénation faite, à charge de rente viagère, à l'un des successibles en ligne directe, l'excédant de la quotité disponible doit être rapporté en valeur et non en nature. — Bruxelles, 27 avril 1865. *Pas.* 1865. II. 164. *B. J.* 1865. 773 (Cloquette, c. Cloquette).

10. — L'aliénation à fonds perdu faite à un successible en ligne directe et au conjoint de celui-ci, tombe pour le tout sous l'application de l'article 918, l'article 911 réputant personne interposée l'époux de la personne incapable.

L'article 853 du code civil est applicable à l'espèce, le législateur présumant que la convention faite dans les conditions prévues par l'article 918 déguise un avantage indirect.

Cette présomption est une présomption *juris et de jure* qui n'admet pas la preuve contraire. — Trib. Bruxelles, 29 novembre 1865. *B. J.* 1866. 74 (Degenst).

11. — La disposition de l'article 918 peut être invoquée par le successible né postérieurement à l'acte de vente à charge de rente viagère, consenti par un père au profit d'autres enfants.

Si ladite rente comprend à la fois des meubles et des immeubles, que la valeur des meubles ait été spécialement fixée et que le père se soit réservé l'usufruit d'une partie de ces meubles, l'article 918 est néanmoins applicable à l'acte entier sans distinguer entre les meubles et les immeubles, si la vente a eu lieu en outre à charge de rente viagère.

Le successible qui use du droit lui conféré par l'article 918 ne peut demander le partage ou la licitation; il a seulement le droit d'exiger le rapport de tout ce qui excède la quotité disponible.

Pour fixer cette quotité, les biens doivent être évalués d'après leur valeur au moment du décès du vendeur et eu égard à leur état au moment de la vente.

L'épouse survivante ne peut exercer ses gains nuptiaux sur la valeur des biens ainsi rapportés; elle peut seulement demander la liquidation de la communauté qui existe entre elle et son défunt mari. — Trib. Nivelles, 3 août 1865. *Cl. et B.* 1866-1867. 417 (Henaux, c. Henaux).

12. — Une cession ne peut être considérée comme une donation déguisée par cela seul que le cessionnaire est un des successibles en ligne directe du cédant, si tous les éléments de la cause concourent à établir que le prix stipulé est sérieux.

Spécialement, on ne peut *à priori* envisager comme telle la vente faite par un père, pour un prix déterminé, du mobilier de sa ferme, des ustensiles aratoires, et des droits de fermier, à ceux de ses enfants auxquels il cède son bail. — Gand, 18 juin 1874. *Pas.* 1874. II. 411 (Ferraille, c. Schrynmacker).

13. — Au cas ou une mère fait une aliénation conjointement à l'une de ses filles et au mari de celle-ci, moyennant une prestation viagère et un capital, la présomption de simulation de l'article 918 du code civil n'existe que pour la part revenant à la fille dans la portion du bien aliéné dont le prix est représenté par la prestation viagère.

La présomption ne s'applique ni à la portion du bien dont le prix est représenté par le capital, ni à la quotité qui appartient au gendre dans cette portion. — Trib. Louvain, 16 avril 1875. *B. J.* 1875. 685 (Renders, c. Renders).

14. — Les descendants légitimes d'un enfant naturel reconnu peuvent recevoir entre-vifs par testament des père et mère de cet enfant, au delà de la quotité disponible déterminée par l'article 918 du code civil, pourvu que l'enfant naturel soit prédécédé; si ce dernier existe encore au moment de la libéralité, la donation est nulle comme faite à l'enfant naturel par personne interposée. — Gand, 26 février 1874. *Pas.* 1874. II. 274. *B. J.* 1875. 774 (Loncke, c. Pattyn).

15. — Toutes les aliénations réunissant les conditions stipulées par l'article 918 du code civil tombent sous l'application de cet article, qu'elles soient à titre gratuit ou à titre onéreux.

L'article 918 du code civil trouve son application alors même que l'acte étend l'usufruit à des biens autres que ceux dont la nue propriété est abandonnée. Cet usufruit doit être assimilé à une rente viagère et considéré comme une aliénation à fonds perdu.

La circonstance qu'une partie des biens était déjà indivise entre le père et les enfants ne fait pas obstacle à ce que, même à l'égard de ces biens, il y ait aliénation dans le sens de l'article 918.

Le caractère de l'aliénation n'est pas modifié par le partage des biens donnés, opérés par les enfants entre eux, dans le même acte.

La présomption de l'article 918 est *juris et de jure*, et n'admet pas la preuve que les prestations auraient été réellement payées.

Tous les successibles qui n'auraient pas consenti aux aliénations régies par l'article 918 du code civil sont aptes à en demander la réduction ou le rapport. — Bruxelles, 19 février 1876. *B. J.* 1876. 1289. *Pas.* 1877. II. 143 (Dutrannoit, c. Dutrannoit).

16. — La valeur en pleine propriété des biens aliénés, avec réserve d'usufruit à l'un des successibles en ligne directe, doit être imputée sur la quotité disponible, et l'excédant être rapporté à la masse. — Liége, 26 mars 1879. *B. J.* 1879. 693 (Palmers, c. Palmers).

Art. 919.

La quotité disponible pourra être donnée en tout ou en partie, soit par acte entre-vifs, soit par testament, aux enfants ou autres successibles du donateur, sans être sujette au rapport par le donataire ou le légataire venant à la succession, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput ou hors part.

La déclaration que le don ou le legs est à titre de préciput ou hors part, pourra être faite, soit par l'acte qui contiendra la disposition, soit postérieurement dans la forme des dispositions entre-vifs ou testamentaires.

Voy. *Civ.*, 843, 912, 913, 920, 931 s., 969 s., 981.
Lég. antér.: Décr. 17 *nov. an* 11, art. 16, *suprà*, sous l'art. 913 *Civ.*

Les enfants ne sont pas privés du droit de vérifier si leur légitime reste entière, alors même que le testateur aurait déclaré les priver de la quotité disponible pour le cas où ils contesteraient ses dispositions dernières. — Cass., 22 juin 1837. *Pas.* 1837. 106.

SECTION II.

DE LA RÉDUCTION DES DONATIONS ET LEGS.

Art. 920.

Les dispositions soit entre-vifs, soit à cause de mort, qui excéderont la quotité disponible, seront réductibles à cette quotité lors de l'ouverture de la succession.

Voy. *Civ.*, 464, 718, 894, 913 s., 921 s., 1090, 1496, 1527, 1970, 1973.

1. — Tout avantage résultant d'un acte renfermant une donation déguisée, sous la forme d'une vente, doit être réduit à la quotité disponible. — Bruxelles, 1er avril 1840. *Pas.* 1840. 94. — Trib. Termonde, 8 avril 1852. *B. J.* 1852. 751 (de Waegemacker, c. Dulcé).

2. — Lorsque le donateur a intenté l'action en réduction des libéralités à la portion disponible, il ne lui est plus permis de la changer en conclusions aux fins de nullité du testament-partage pour lésion entre enfants, et absence de disposition de la quotité disponible.

Il le peut d'autant moins lorsque son action primitive, qui tendait naturellement et par voie de conséquence à l'expertise des biens légués, se trouve déjà liée par l'acquiescement du défendeur à ladite expertise, et l'exécution contradictoire de celle-ci en vertu du jugement interlocutoire. — Trib. Audenarde, 20 mars 1861. *B. J.* 1862. 439 (Van Dalem, c. Getteman).

3. — L'héritier réservataire peut agir en réduction lorsqu'il a accepté la succession purement et simplement. Il ne doit même pas avoir fait inventaire.

L'acte par lequel l'héritier à réserve transige avec l'époux survivant sur les avantages que ce dernier tient de son contrat de mariage ne peut être invoqué par le légataire particulier, à l'effet d'établir que le disponible n'est pas épuisé, alors surtout que cet acte porte que son but est de réduire jusqu'à la quotité disponible, dépassée par le contrat de mariage, les avantages échus à l'époux survivant.

Cet acte est pour le légataire particulier *res inter alios acta*, il ne peut en profiter, puisqu'il n'aurait pu le provoquer. — Bruxelles, 11 mai 1868. *B. J.* 1868. 1105. *Pas.* 1868. II. 245 (Leroy, c. Ysebrant).

Art. 921.

La réduction des dispositions entre-vifs ne pourra être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayants cause; les donataires, les légataires, ni les créanciers du défunt, ne pourront demander cette réduction, ni en profiter.

Voy. *Civ.*, 756, 845, 857, 878, 908, 913 s., 920, 921, 922, 924, 1131, 1166, 1167, 1340.

1. — Le père héritier réservataire du quart de la succession de son enfant, et dont la réserve n'est pas contestée, n'a ni intérêt ni qualité, et partant n'est pas recevable à provoquer, soit par voie d'action directe, soit par voie d'exception ou de reconvention, la nullité du testament olographe dont l'écriture a été souverainement reconnue en justice.

Cette action ou exception n'appartient qu'aux héritiers légaux, seuls maîtres du droit d'attaquer un testament qui les prive d'une succession que, sans cet obstacle, la loi les appelle à recueillir.

L'héritier à réserve ne peut prétexter que les légataires, en soutenant qu'il est dépourvu d'intérêt pour attaquer le testament par suite de l'acceptation de la succession par les héritiers légaux, excipent du droit de ces héritiers; les légataires ne font ici que se prévaloir du fait de cette acceptation pour renforcer leur fin de non-recevoir. — Gand, 13 juin

1856. *B. J.* 1856. 1139. *Pas.* 1856. II. 385 (De Cock, c. Coupez). — Trib. Gand, 24 décembre 1855. *B. J.* 1856. 83 (Coupez, c. De Cock).

2. — L'article 921 du code civil n'est pas opposable au légataire d'une part de la succession, ni par les enfants du défunt au nombre de trois, dont la réserve n'est pas atteinte par le legs du quart, ni par l'épouse survivante du testateur, donataire par contrat de mariage antérieur au testament, de la propriété des meubles et de l'usufruit des immeubles.

L'action en réduction de l'article 921 n'a été instituée que pour garantir l'exécution des dispositions constitutives de la réserve des articles 913 et 915 du code civil.

Le prémourant des époux laissant à son décès trois enfants et qui a donné par son contrat de mariage à son conjoint la propriété des meubles et l'usufruit des immeubles, a épuisé son droit de disposition. En conséquence, le légataire du quart de la succession ouverte d'un testament postérieur est sans droit à réclamer le quart en nue propriété, alors même que la donation contractuelle de l'époux serait réduite à la moitié en usufruit de la succession. — Bruxelles, 30 décembre 1867. *Pas.* 1868. II. 33. *B. J.* 1868. 281. — Cass., 24 décembre 1868. *Pas.* 1869. I. 31. *B. J.* 1869. 25 (Forton, c. Carton).

3. — Lorsqu'un partage est intervenu entre les héritiers de la femme et l'époux survivant, usufruitier contractuel des biens du prédécédé, l'acquéreur de la part d'un des héritiers dans le bien attribué à l'usufruitier pour exercer ses droits ne peut intenter l'action en réduction de l'article 921 du code civil. — Trib. Bruxelles, 11 juillet 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 1011 (Peeters, c. Coquillon).

Art. 922.

La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existants au décès du donateur ou testateur. On y réunit fictivement ceux dont il a été disposé par donations entre-vifs, d'après leur état à l'époque des donations et leur valeur au temps du décès du donateur. On calcule sur tous ces biens, après en avoir déduit les dettes, quelle est, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer.

Voy. *Civ.*, 829, 843, 844, 848, 857, 861, 868, 870, 913, 920, 1075, 1076, 1077.

1. — Avant de prononcer la réduction des dispositions entre-vifs, elle doit être déterminée par l'article 922 du code civil, et ce n'est que lorsqu'il résulte de leur application que les donations excèdent la portion disponible qu'on doit opérer la réduction dans l'ordre successif établi par l'article 923 et en commençant par la dernière. — Liége, 16 avril 1842. *Pas.* 1842. II. 220 (Berny, c. Berny).

2. — Pour calculer l'étendue du legs de la quotité disponible, il faut réunir fictivement aux biens existants au décès du testateur ceux dont il a disposé, par acte entre-vifs, à titre d'avancement d'hoirie. — Cass., 27 juillet 1849. *B. J.* 1849. 961. *Pas.* 1850. I. 102 (De Poorter, c. de Coster).

3. — Pour les choses fongibles, il faut les rapporter suivant leur valeur au jour de la fondation ; pour les choses non fongibles, il faut suivre l'article 922 du code civil. — Trib. Bruxelles, 7 janvier 1860. *B. J.* 1860. 648 (Van Assel, c. Van den Abeelen).

4. — Lorsque le mari a légué à son épouse la propriété de ses biens meubles et l'usufruit de ses immeubles, et que, par suite de l'existence d'enfants, il y a lieu à réduction, cette réduction doit s'opérer de manière à respecter les intentions du testateur.

Ainsi, l'épouse survivante n'aura droit à aucune quotité d'immeubles en propriété, alors même que les valeurs mobilières ne s'élèveraient pas au quart de la succession ; mais, dans ce cas, il y aura lieu de lui attribuer une quotité plus forte d'immeubles en usufruit. — Trib. Nivelles, 24 décembre 1873. *Cl. et B.* 1875-1876. 261 (Compère, c. Compère et Du Mesne).

5. — Lorsqu'une mère, après avoir fait donation entre-vifs par préciput et hors part de la majeure partie de ses biens à ses deux enfants qui, à son intervention, les ont partagés par juste moitié, lègue par testament à l'un d'eux, par préciput et hors part, toute la quotité disponible de ses biens, telle qu'elle est fixée par la loi, cette quotité doit être calculée, non pas exclusivement sur les biens que la testatrice possédait encore à son décès, mais, conformément à l'article 922 du code civil, sur la masse des biens existant au décès, augmentée de ceux dont elle avait disposé par donation entre-vifs. — Trib. Louvain, 8 juillet 1876. *B. J.* 1876. 1030. *Pas.* 1877. III. 131 (Demaret, c. Jochams). — Jugement réformé. Voyez le nº suivant.

6. — Dans le cas prévu au numéro 5, la quotité doit être calculée sur les seuls biens que la testatrice possédait encore à son décès, et non sur la masse des biens existant au décès, augmentée de ceux dont elle avait disposé par donation entre-vifs, si cet acte de donation constitue un pacte de famille conclu dans l'intérêt commun de la mère et de ses enfants, et si la volonté de la défunte, lors de cet acte, a été de mettre les biens donnés en dehors de sa succession et de proscrire tout rapport fictif. — Bruxelles, 12 mars 1877. *Pas.* 1878. II. 24 (Jochams, c. Demaret).

Art. 923.

Il n'y aura jamais lieu à réduire les donations entre-vifs qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires ; et lorsqu'il y aura lieu à cette réduction, elle se fera en commençant par la dernière donation, et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes.

Voy. *Civ.*, 894, 921, 925, 1082.
Lég. antér. : *Ord. février* 1731.

Art. 34. Si les biens que le donateur aura laissez en mourant, sans en avoir disposé, ou sans l'avoir fait autrement que par des dispositions de dernière volonté, ne suffisent pas pour fournir la légitime des enfans, eu égard à la totalité des biens compris dans les donations entre-vifs par lui faites, et de ceux qui n'y sont pas renfermez ; ladite légitime sera prise premièrement sur la dernière donation, et subsidiairement sur les autres, en remontant des dernières aux premières, et en cas qu'un ou plusieurs des donataires

roient du nombre des enfans du donateur, qui auroient eu droit de demander leur légitime sans la donation qui leur a esté faite, ils retiendront les biens à eux donnez, jusqu'à concurrence de la valeur de leur légitime, et ils ne seront tenus de la légitime des autres que pour l'excédant.

L'avantage indirect résultant d'un bail consenti au profit d'un successible déjà gratifié par testament de toute la quotité disponible, n'est pas nul. L'avantage qui en résulte doit être imputé sur la quotité disponible. — Bruxelles, 11 juin 1866. *B. J.* 1866. 778. *Pas.* 1867. II. 58 (Plasman, c. Plasman).

Art. 924.

Si la donation entre-vifs réductible a été faite à l'un des successibles, il pourra retenir, sur les biens donnés, la valeur de la portion qui lui appartiendrait, comme héritier, dans les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature.

Voy. *Civ.*, 826, 830, 832, 845, 858, 859, 866 s.

L'article 924 du code civil qui, par ses termes, ne concerne que le successible donataire, doit être appliqué par analogie au successible légataire.

En conséquence, lorsqu'il a été fait à des successibles réservataires des legs excédant la portion disponible, il n'y a pas lieu d'ordonner la licitation des biens légués, parce qu'ils excèdent cette portion, si ces légataires ne trouvent pas même dans cet excédant leur part héréditaire et si l'héritier réservataire qui provoque la licitation peut recevoir sa part en d'autres biens de même nature, valeur et bonté.

Dans ce cas, il y a lieu d'autoriser ces légataires à retenir sur les biens légués, outre la quotité disponible, la part qui leur appartient comme réservataires. — Gand, 18 janvier 1877. *B. J.* 1877. 225. *Pas.* 1877. II. 204 (Thibaut, c. Roelandts).

Art. 925.

Lorsque la valeur des donations entre-vifs excédera ou égalera la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires seront caduques.

Voy. *Civ.*, 924 s., 923, 1039 s.

Art. 926.

Lorsque les dispositions testamentaires excéderont, soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait après avoir déduit la valeur des donations entre-vifs, la réduction sera faite au marc le franc, sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers.

Voy. *Civ.*, 824 s., 844, 870, 871, 913 s., 927, 1002 s., 1009 s., 1013, 1024.

1. — Lorsqu'une disposition testamentaire excède la quotité disponible, la réduction doit être faite au marc le franc sans aucune distinction entre tous les legs universels et particuliers, à moins que le testateur n'ait expressément manifesté le contraire.

Le testateur, pour déclarer qu'il veut que tel legs soit acquitté de préférence à d'autres, ne doit pas se servir de termes sacramentels de la loi, mais sa volonté doit être manifestement exprimée.

Des conjectures déduites de l'ensemble du testament ne peuvent remplacer la déclaration expresse exigée par la loi. — Bruxelles, 15 juillet 1850. *Pas.* 1851. II. 24 (Delecœullerie, c. Cornet).

2. — La clause d'un testament par laquelle un testateur, après avoir épuisé la quotité disponible, ordonne que la part revenant à un mineur sera placée à intérêt jusqu'à sa majorité, et qu'en cas de décès de cet enfant mineur sa part reviendra aux héritiers appelés à recueillir la quotité disponible, est nulle.

La clause du même testament par laquelle le testateur dispose que les héritiers préciputaires prendront dans la succession, suivant valeur à fixer par experts, certains immeubles et effets d'habillement, est valable, sauf réduction conformément à l'article 926 du code civil. — Trib. Anvers, 16 juin 1871. *B. J.* 1873. 649 (Philips et consorts, c. Van Oster).

Art. 927.

Néanmoins, dans tous les cas où le testateur aura expressément déclaré qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux autres, cette préférence aura lieu; et le legs qui en sera l'objet, ne sera réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplirait pas la reserve légale.

Voy. *Civ.*, 1009, 1024.

Aucune disposition légale n'accorde de privilége aux legs d'une somme d'argent.

Le légataire d'une somme d'argent dans une succession dont tous les biens ont été légués par préférence, a néanmoins le droit d'intervenir dans la liquidation de la succession entre les légitimaires et les légataires par préférence. — Bruxelles, 19 mai 1841. *Pas.* 1842. II. 119 (Gobert, c. Vangoidtsnoven).

Art. 928.

Le donataire restituera les fruits de ce qui excédera la portion disponible, à compter du jour

du décès du donateur, si la demande en réduction a été faite dans l'année; sinon, du jour de la demande.

Voy. *Civ.*, 549 s., 583 s., 856, 958, 962, 1005, 1153 s., 2277.

1. — Les héritiers légitimaires peuvent, à partir du décès, prétendre aux fruits de la portion réduite et sujette à rapport. La disposition de l'article 928 ne peut s'appliquer qu'au donataire non héritier. — Liége, 7 février 1846. *Pas.* 1847. II. 253. *B. J.* 1848. 775 (Burhin, c. Defeche).

2. — En cas d'excès dans la libéralité testamentaire faite à l'époux survivant par son conjoint prédécédé, les fruits perçus ne sont dus que du jour de la demande en réduction. — Trib. Louvain, 5 avril 1862. *Cl. et B.* 1863-1864. 309 (Rutte, c. Stuckens).

3. — Les fruits de l'excédant de la quotité disponible ne sont dus qu'à partir de la demande, si la restitution n'en est pas réclamée dans l'année de l'ouverture de la succession.

Il n'y a pas à distinguer, pour l'application de l'article 928 du code civil, entre le donataire successible et le donataire non successible. — Bruxelles, 27 avril 1865. *B. J.* 1865. 773. *Pas.* 1865. II. 164 (Cloquette, c. Cloquette).

4. — La disposition d'un contrat de mariage qui attribue au conjoint survivant la pleine propriété des meubles et l'usufruit des immeubles du prédécédé renferme une libéralité individuelle et réductible pour le tout.

On ne peut scinder cette disposition et la considérer comme une convention d'associés en tant qu'elle a pour effet d'attribuer au conjoint survivant la pleine propriété des meubles et l'usufruit des immeubles de la communauté. — Trib. Tournai, 3 décembre 1873. *Pas.* 1874. III. 169 (Menu, c. Menu).

Art. 929.

Les immeubles à recouvrer par l'effet de la réduction le seront sans charge de dettes ou hypothèques créées par le donataire.

Voy. *Civ.*, 865, 930, 2125; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 74.

Art. 930.

L'action en réduction ou revendication pourra être exercée par les héritiers contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des donations et aliénés par les donataires, de la même manière et dans le même ordre que contre les donataires eux-mêmes, et discussion préalablement faite de leurs biens. Cette action devra être exercée suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente.

Voy. *Civ.*, 859 s., 923, 929, 1626 s., 2021 s., 2202, 2265 s.

CHAPITRE IV.

DES DONATIONS ENTRE-VIFS.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA FORME DES DONATIONS ENTRE-VIFS.

Art. 931.

Tous actes portant donation entre-vifs seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats; et il en restera minute, sous peine de nullité.

Voy. *Civ.*, 711, 893, 894, 896 s., 901 s., 913 s., 920 s., 948, 949, 953 s., 1048 s., 1075 s., 1081 s., 1091 s., 1105, 1317, 1339 s.
Lég. antér.: Ord. février 1731.
Art. 1er. Tous actes portant donation entre-vifs, seront passez par-devant notaires, et il en restera minute, à peine de nullité.
Art. 2. Les donations entre-vifs seront faites dans la forme ordinaire des contrats et actes passez par-devant notaires, et en y observant les autres formalitez qui y ont eu lieu jusqu'à présent, suivant les différentes lois, coutumes et usages des pays soumis à notre domination.

Indication alphabétique.

1. — Un seing privé, constitutif de rente au profit du bailleur de fonds, stipule qu'après la mort de ce dernier la même rente sera payable à sa domestique en récompense de ses services; la remise de ce titre

en mains de celle-ci constitue un don manuel. — Liége, 30 juin 1832. *Pas.* 1832. 195.

2. — Voyez article 893, nº 6.

3. — Une pension alimentaire constituée par des parents à leur enfant, en vue de son mariage, ne constitue pas une convention matrimoniale, et dès lors n'est pas sujette à être constatée en la forme authentique.

Elle ne forme pas non plus une donation purement gratuite. — Liége, 19 décembre 1850. *Pas.* 1851. II. 197 (époux Minet, c. Feith).

4. — Le détenteur de meubles corporels ou incorporels réclamés par les héritiers du défunt n'est pas tenu à prouver la donation manuelle qu'il allègue lui en avoir été faite par ce dernier. C'est à l'héritier qui soutient que la donation manuelle n'est pas sérieuse de faire la preuve de sa dénégation.

La donation manuelle même d'actions au porteur n'est pas assujettie à la nécessité d'un titre ou d'un acte quelconque ni d'un inventaire. La simple tradition confère la propriété des objets mobiliers incorporels que cette donation a eus pour objet. Le don manuel mobilier n'est susceptible d'aucune forme et se consomme par la seule tradition, quelle que soit la nature du meuble donné. — Trib. Tournai, 24 mars 1851. *B. J.* 1851. 1421 (hérit. Rousseau, c. Taintenier).

5. — Des obligations constituées par un dépôt sur livret de caisse d'épargne n'étant pas susceptibles de tradition réelle, ne peuvent être transmises par forme de don manuel.

La femme ne peut disposer par forme de don manuel des meubles de la communauté, outre qu'elle n'a sur ceux-ci qu'un droit *in habitu*, elle ne peut les transmettre par tradition, puisqu'elle ne les possède pas.

Le mari qui se prétend donataire ne peut invoquer le principe de l'article 2279 du code civil, par la raison qu'il est censé continuer à posséder, en sa qualité de mari, tant que sa possession n'a pas été intervertie par un fait légalement constaté. — Trib. Liége, 12 juillet 1851. *B. J.* 1851. 1489 (Gardesalle, c. Holman).

6. — Une donation par acte authentique n'est pas nulle quoique l'une des parties ne comprenne pas la langue dans laquelle il est rédigé. — Trib. Gand, 19 avril 1853. *B. J.* 1854. 598 (Staelens, c. Simoens).

7. — La validité d'un don manuel d'objets mobiliers n'est soumise à aucune autre condition que celle de la remise par le donateur, à titre de don, de l'objet donné, et de l'acceptation du donataire.

Si la preuve d'un don manuel, dont la valeur excède 150 francs, n'est pas admissible, au moyen de l'audition de témoins, sans commencement de preuve par écrit, il n'en est pas de même de la possession de l'objet donné, fait simple qui peut se prouver par toutes voies de droit, nulle exceptée.

Cette possession étant prouvée, la règle *En fait de meubles, la possession vaut titre* peut, en général, suffire pour établir, en faveur du possesseur qui allègue un don manuel, la présomption de la tradition et de l'acceptation, à ce titre, jusqu'à preuve contraire. — Gand, 29 mai 1857. *B. J.* 1857. 1108. *Pas.* 1857. II. 394 (Kiekens, c. Kiekens).

8. — Le don manuel d'une somme d'argent est valable.

Il est consommé par la seule tradition.

La tradition n'implique pas nécessairement le déplacement et l'appréhension de l'argent donné.

L'acte sous seing privé qui ne porte pas donation, mais qui se borne à certiorer la réalité de la donation et le titre auquel elle a eu lieu, ne doit pas être passé dans la forme authentique et reste sans influence sur la validité d'une donation consommée en fait. — Trib. Louvain, 1er février 1861. *B. J.* 1861. 775 (Draelants, c. Draelants).

9. — L'article 931 ne s'applique pas aux dons manuels ; l'acceptation de pareils dons résulte du fait même de l'acceptation de l'objet donné. Une charge peut être attachée au don manuel, sans en altérer la valeur, et son existence est constatée souverainement par le juge du fait. — Cass., 6 février 1863. *Pas.* 1863. I. 424 (Vanassche, c. Behaghel).

10. — La disposition, même qualifiée de donation, faite par un légataire universel en exécution des intentions du testateur qui l'a institué, n'est pas un acte de libéralité soumis aux formalités requises par les articles 931 et suivants du code civil, mais l'accomplissement d'une obligation naturelle. — Liége, 31 mai 1865. *Pas.* 1865. II. 219. *B. J.* 1865. 1289 (de Rasquinet, c. de Damseaux).

11. — Est valable une donation déguisée sous la forme d'un acte de vente. — Bruxelles, 14 mars 1864. *Pas.* 1866. II. 243. *B. J.* 1864. 628 (Beeckman, c. Crockaert). — Voyez les articles, 843, 911 du code civil.

12. — Est fondée une action dirigée contre un héritier, et qui a pour base l'obligation volontairement consentie par son auteur (en dehors de toute reconnaissance légale de l'enfant qui serait issu des relations des parties) de pourvoir à l'éducation de cet enfant. Ce n'est pas là poursuivre l'exécution d'une libéralité, et partant, il n'y a ni testament ni acte de donation à produire.

La preuve de l'engagement peut résulter de lettres non signées, complétées par les présomptions graves, précises et concordantes résultant des circonstances du procès. — Bruxelles, 16 janvier 1868. *Pas.* 1870. II. 19.

13. Le don fait en pleine propriété, sans aucune réserve, d'une somme d'argent remise de la main à la main pour être employée en bonnes œuvres, est un don manuel affranchi de toute formalité.

Il importe peu que la remise de cette somme ait été précédée de la remise d'un écrit constatant cette donation, si la tradition de la somme n'a pas été faite en exécution d'une convention dont cet écrit serait la preuve.

En admettant même qu'il y ait mandat, le mandataire serait formellement dispensé de rendre compte de l'usage qu'il a fait de cette somme. — Liége, 6 juillet 1870. *Pas.* 1871. II. 392. *B. J.* 1871. 102 (Villers, c. de Sarolea).

14. — Les dons manuels faits sous le code civil sont valables.

Ils ne sont pas soumis pour leur validité à l'accomplissement des formalités exigées pour les donations ordinaires.

Ainsi le don manuel fait à une fabrique, lorsque surtout il a été suivi de tradition, ne peut être critiqué par les héritiers, lorsque cet établissement a été autorisé à l'accepter par la députation permanente. — Trib. Verviers, 10 janvier 1872. *Cl. et B.* 1871-1872. 601 et 606 (Maigray, c. fabr. de l'église de Xhendelesse, et Halkin, c. fabr. de l'église de Battice).

15. — La clause d'un contrat de vente portant que l'usufruit de l'immeuble vendu ne sera réuni à la nue propriété qu'après le décès du vendeur et de sa femme, n'est pas une donation proprement dite, et la loi n'exige pas, pour la validité, qu'elle ait été acceptée pendant la vie du vendeur qui l'a stipulée. — Gand, 30 novembre 1871. *Pas.* 1872. II. 147. *B. J.* 1872. 21 (Lepère-Devos, c. Vits).

16. — Une pension modique constituée à un enfant, à l'occasion de son prochain mariage, par ses père et mère, en acquit de l'obligation naturelle de pourvoir à ses besoins, peut n'être point envisagée comme une disposition à titre gratuit, soumise,

quant à la forme, aux dispositions qui régissent les donations entre-vifs. — Bruxelles, 8 avril 1872. *Pas.* 1872. II. 206. *B. J.* 1872. 1314 (Brouette, c. Stievenart).

17. — Le testament qui porte que, si les revenus des biens dont l'usufruit est légué dépasse une somme déterminée, l'excédant sera remis annuellement au bourgmestre de telle commune, avec mission de le distribuer aux pauvres de sa commune, à l'intervention des autres membres de l'administration des pauvres, ne confère pas un mandat d'honneur et de conscience, exclusif de l'obligation de rendre compte.

Ce legs confère aux pauvres le droit d'exiger ces excédants, et le bureau de bienfaisance, qui les représente, a qualité pour poursuivre en justice la ponctuelle exécution du mandat.

Mais, lors de la reddition de compte qui peut être demandée à ce mandataire, il y a lieu, dans l'appréciation du mode de justification et de la suffisance des preuves, de tenir compte de l'impossibilité de prouver par pièces justificatives toutes les distributions effectuées. — Bruxelles, 11 décembre 1871. *Pas.* 1873. II. 252. *B. J.* 1872. 365 (de Vits, c. bur. de bienfaisance de Pamel).

18. — Une pension accordée par un acte privé en récompense de services rendus au donateur constitue une convention à titre onéreux ou rémunératoire, valable dans la forme et au fond.

Il importe peu que le constituant aurait, avant de s'obliger ainsi, donné au bénéficiaire de cette pension d'autres marques de générosité ou de reconnaissance. — Bruxelles, 13 juin 1874. *B. J.* 1874. 1023. *Pas.* 1875. II. 236 (de Becker, c. Moens).

19. — Lorsqu'un acte de donation entre-vifs faite par une femme à son mari renferme la mention que son mari « autorise et l'accepte » et que celui-ci a signé l'acte, la donation est valable, bien que le notaire n'ait pas attesté autrement la présence du mari donataire lors de la passation de l'acte.

Lorsque deux époux se font, le même jour, par deux actes distincts, donation de tous les biens que chacun délaissera à son décès, ces donations réciproques ne peuvent être envisagées comme des pactes sur une succession future, si rien n'établit que l'une d'elles ait été la cause déterminante de l'autre. — Bruxelles, 14 avril 1875. *B. J.* 1875. 660. *Pas.* 1875. II. 311 (Dubois, c. Kaisin). — Le pourvoi dirigé contre l'arrêt a été rejeté: Cass., 20 juillet 1876. *Pas.* 1876. I. 375. *B. J.* 1876. 1011.

20. — Le don manuel pour être valable doit être accepté du vivant du donateur.

Un tiers sans mandat ne peut accepter valablement un don manuel pour le donataire; il ne peut être considéré comme *negotorium gestor* de celui-ci; et s'il pouvait être considéré comme ayant stipulé au nom du donataire, cette stipulation ne serait valable que moyennant ratification, de sorte que, si le donateur décède avant cette ratification, il n'y a pas de donation. — Trib. Bruxelles, 20 juillet 1876. *Cl. et B.* 1876-1877. 527. *Pas.* 1876. III. 291 (Theuws-Roevens, c. Missels).

21. — L'offre faite par les héritiers, en exécution de la volonté de leur auteur, de fournir certaine somme pour l'érection d'une église dans une commune constitue un contrat commutatif et non une donation, lorsqu'elle a été acceptée par la commune avec les conditions auxquelles cette offre était subordonnée. — Trib. Arlon, 8 juillet 1874. *Cl. et B.* 1875-1876. 626 (com. de Florenville, c. P...).

22. — Le don manuel suppose, comme la donation entre-vifs, un donataire qui accepte. — Trib. Courtrai, 20 juillet 1876. *Pas.* 1877. III. 25. *Cl. et B.* 1876-1877. 391. *B. J.* 1876. 1019 (Ostyn, c. Sartel).

23. — Le don manuel de titres au porteur, même fait avec réserve d'usufruit, est valable et n'exige aucune autre condition que la tradition réelle. — Trib. Charleroi, 7 février 1877. *Pas.* 1877. III. 169 (D..., c. D...).

24. — Les sourds-muets, quoique illettrés, mais pouvant manifester leur volonté, ne sont pas incapables de faire une donation entre-vifs. — Trib. Namur, 11 mars 1878. *Pas.* 1878. III. 230 (Allard, c. Denis).

25. — La convention par laquelle des parents s'obligent à payer à leur fille une pension annuelle, pour subvenir aux charges du mariage qu'elle va contracter, n'est pas soumise pour sa validité aux conditions de forme prescrites pour les donations. — Liége, 5 janvier 1878. *Pas.* 1878. II. 210 (Richald, c. Richald).

26. — L'acte sous seing privé (une lettre dans l'espèce) portant engagement de payer une rente viagère de 1,200 francs au receveur particulier de sa famille, pour reconnaître ses longs et loyaux services, doit recevoir son exécution. Il s'agit de la reconnaissance d'une dette naturelle et non d'une libéralité astreinte à la forme solennelle des donations. — Liége, 26 décembre 1877. *B. J.* 1878. 103. *Pas.* 1878. II. 76 (de Mercy-Argenteau, c. Drion).

27. — Les objets mobiliers corporels peuvent seuls faire l'objet d'un don manuel, mais non les titres de créances. — Trib. Nivelles, 13 février 1878. *Pas.* 1879. III. 70 (Alexis, c. Durbecq).

28. — La constitution d'une rente viagère au profit d'un enfant naturel dans le but d'empêcher une action en réclamation d'état ne constitue pas une libéralité à titre purement gratuit.

En conséquence un tel acte n'est pas soumis aux formalités des articles 1969 et 931 du code civil, et il n'est pas révoqué par la naissance d'un enfant légitime du constituant. — Trib. Verviers, 4 décembre 1872. *Pas.* 1873. III. 15 (M. de S..., c. A. d'E...).

29. — La donation faite aux approches de la mort du donateur constitue une donation entre-vifs, si, dans l'intention des parties, elle opère la transmission actuelle et irrévocable de l'objet donné. — Trib. Hasselt, 13 janvier 1875. *Pas.* 1875. III. 294 (Polus, c. Kempeneers).

30. — La donation rémunératoire est une simple dation en payement lorsque la valeur de la chose donnée n'excède pas celle des services rendus et que le donataire avait action contre le donateur pour réclamer le prix de ses services.

En conséquence, une telle donation n'est pas assujettie aux formes essentielles des donations entre-vifs et peut être faite par acte sous seing privé.

Elle n'est pas révocable pour cause de survenance d'enfants. — Gand, 10 décembre 1874. *Pas.* 1875. II. 173. *B. J.* 1875. 1333 (de Meulemeester, c. Vanden-Berghe).

Art. 932.

La donation entre-vifs n'engagera le donateur, et ne produira aucun effet, que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès.

L'acceptation pourra être faite du vivant du donateur, par un acte postérieur et authentique,

dont il restera minute ; mais alors la donation n'aura d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation lui aura été notifié.

Voy. *Civ.*, 780, 894, 933 s., 942, 948, 1084 s., 1087, 1121, 1817, 1690.
Lég. antér. : *Ord. février* 1731.
Art. 5. Les donations entre-vifs, même celles qui seroient faites en faveur de l'Eglise ou pour causes pies, ne pourront engager le donateur, ni produire aucun autre effet, que du jour qu'elles auront esté acceptées par le donataire ou par son procureur général ou spécial, dont la procuration demeurera annexée à la minute de la donation ; et, en cas qu'elle eust esté acceptée par une personne qui auroit déclaré se porter fort pour le donataire absent, ladite donation n'aura effet que du jour de la ratification expresse que ledit donataire en aura faite par acte passé par-devant notaire, duquel acte il restera minute. Défendons à tous notaires et tabellions d'accepter les donations comme stipulant pour les donataires absens, à peine de nullité desdites stipulations.
Art. 6. L'acceptation de la donation sera expresse, sans que les juges puissent avoir aucun égard aux circonstances dont on prétendroit induire une acceptation tacite ou présumée, et ce, quand même le donataire auroit esté présent à l'acte de donation et qu'il l'auroit signé, ou quand il seroit entré en possession des choses données.

1. — Une donation faite en faveur du mariage, autrement que par contrat de mariage, est inopérante à défaut d'acceptation expresse. Les effets donnés à une semblable donation non encore acceptée ne peuvent être rétroactivement validés, ni par l'acceptation postérieure du donataire, ni par l'exécution ou la ratification de la donation par le donateur. — Cass., 16 novembre 1836. *Pas.* 1836. 840.

2. — Les articles 932 et suivants du code civil sur l'acceptation des donations ne concernent que celles reçues directement du donateur. Cette formalité n'est pas imposée au tiers appelé par le donateur à recueillir la libéralité que ce dernier charge son donataire d'acquitter à la personne tierce. — Bruxelles, 27 mars 1844. *Pas.* 1845. II. 321. *B. J.* 1844. 1005 (Genart, c. Harchies).

3. — Entre personnes capables de donner et de recevoir, la donation déguisée est valable, quoique l'acceptation n'ait pas eu lieu de la manière voulue par l'article 932 du code civil et quoique les autres formalités établies par la loi pour les donations entre-vifs n'aient pas été observées. — Bruxelles, 2 février 1852. *Pas.* 1852. II. 306. *B. J.* 1852. 801 (de Herissen, c. Ghislain). — Cass., 6 mai 1853. *Pas.* 1853. I. 336. *B. J.* 1853. 1425 (de Hérissem, c. Ghislain).

4. — La clause d'un contrat de mariage qui attribue au survivant la propriété de trente-huit hectares provenant des biens propres de l'époux prédécédé, ou, *si telle est l'intention du survivant*, la totalité des immeubles propres au prémourant, à charge de payer aux héritiers de l'époux prédécédé une somme de 80,000 francs, constitue, quant à cette dernière disposition une libéralité conditionnelle dont le bénéfice n'est acquis au survivant que dans le cas où celui-ci manifeste l'intention d'en profiter.

Si le survivant décède sans avoir manifesté semblable volonté, ses héritiers sont déchus du bénéfice de la donation à cause de mort, faite sous la condition ci-dessus énoncée.

Quand le contrat de mariage attribue au survivant la totalité des biens meubles, les héritiers de l'époux prédécédé ne peuvent pas réclamer le prix des propres de leur auteur, aliénés pendant le mariage. — Trib. Huy, 22 mai 1856. *B. J.* 1856. 1155. (Douxchamps, c. Douxchamps).

5. — Une donation est suffisamment acceptée par l'énonciation contenue dans l'acte, que les donataires sont présents et acceptants, et cette acceptation s'étend à toutes les stipulations de l'acte faites au profit des donataires. — Trib. Arlon, 7 février 1856. *Cl. et B.* 1856-1857. 887 (Wenkin, c. Boeur).

6. — Le juge du fond constate souverainement le fait de l'acceptation d'une donation par le donataire. — Cass., 20 juillet 1876. *Pas.* 1876. I. 375. *B. J.* 1876. 1011 (Dubois, c. Kaisin).

Art. 933.

Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou, en son nom, par la personne fondée de sa procuration, portant pouvoir d'accepter la donation faite, ou un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites.

Cette procuration devra être passée devant notaires ; et une expédition devra en être annexée à la minute de la donation, ou à la minute de l'acceptation qui serait faite par acte séparé.

Voy. *Civ.*, 488, 935, 1317, 1985, 1987.

Art. 934.

La femme mariée ne pourra accepter une donation sans le consentement de son mari, ou, en cas de refus du mari, sans autorisation de la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 217 et 219, au titre *du Mariage*.

Voy. *Civ.*, 222, 224, 225, 905, 932, 938, 940, 942, 1087, 1125. — *Pr.*, 861 s.
Lég. antér. : *Ord. février* 1731.
Art. 9. Les femmes mariées, même celles qui ne seront communes en biens, ou qui auront été séparées par sentence ou par arrest, ne pourront accepter aucunes donations entre-vifs sans estre autorisées par leur mari, ou par justice à son refus. N'entendons néanmoins rien innover sur ce point, à l'égard des donations qui seroient faites à la femme, pour lui tenir lieu de bien paraphernal dans les pays où les femmes mariées peuvent avoir des biens de cette qualité.

1. — La nullité de l'acceptation d'une donation par une femme mariée non autorisée est relative.

Le donateur ne peut s'en prévaloir, pour révoquer la donation. — Trib. Nivelles, 4 mars 1874. *Pas.* 1875. III. 128 (Art, c. Delstanche).

2. — Il y a acceptation expresse d'une donation entre-vifs, faite entre époux durant le mariage, lorsque l'acte contient l'attestation du notaire que le mari donataire autorise et accepte, jointe à la signature du mari au bas de l'acte, encore que ce dernier ne mentionne pas la présence du donataire.

La donation entre-vifs de tout ce que l'un des époux laissera à son décès à l'autre époux, faite par une femme mourante à son mari, et suivie immédiatement d'une donation semblable du mari à la femme, est valable.

On ne peut voir dans le concours de ces actes un pacte sur succession future, s'il n'appert que la

femme n'aurait pas fait de libéralité à son mari si celui-ci ne lui en avait pas fait de son côté. — Bruxelles, 14 avril 1875. *B. J.* 1875. 660. *Pas.* 1875. II. 311 (Dubois, c. Kaisin). — Le pourvoi a été rejeté. Cass., 20 juillet 1876. *Pas.* 1876. I. 375. *B. J.* 1876. 1011.

3. — Lorsqu'une donation au profit de deux époux est faite *in solidum*, attribuant à chacun des donataires ce qui est donné aux deux, l'acceptation faite par le mari, tant pour lui que pour sa femme, suffit pour que vis-à-vis du donateur et de ses héritiers, la donation soit efficace et opère pour le tout. — Trib. Huy, 19 juin 1873. *Pas.* 1876. III. 31 (Fox, c. Fouarge).

Art. 935.

La donation faite à un mineur non émancipé ou à un interdit, devra être acceptée par son tuteur, conformément à l'article 463, au titre ***de la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation.***

Le mineur émancipé pourra accepter avec l'assistance de son curateur.

Néanmoins, les père et mère du mineur émancipé ou non émancipé, ou les autres ascendants, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, pourront accepter pour lui.

Voy. *Civ.*, 388, 457, 463, 476 s., 481, 489, 509, 940, 942, 1087, 1125, 1305, 1314.
Lég. antér.: Ord. février 1731.
Art. 7. Si le donataire est mineur de vingt-cinq ans, ou interdit par autorité de justice, l'acceptation pourra estre faite pour lui, soit par son tuteur ou son curateur, soit par ses père et mère au autres ascendans, mesme du vivant du père et de la mère, sans qu'il soit besoin d'aucun avis de parens pour rendre ladite acceptation valable.

1. — Le mineur émancipé ne peut valablement accepter une donation sans l'assistance de son curateur.

A défaut de cette assistance la donation est nulle. Si le donateur est lui-même chargé de la curatelle, le mineur ne peut accepter qu'avec l'assistance d'un curateur *ad hoc*.

Le détenteur d'un bien que le donataire a revendiqué en vertu de la donation a droit d'opposer la nullité de l'acte. — Bruxelles, 26 janvier 1850. *Pas.* 1850. II. 61. *B. J.* 1850. 330 (Bourdon, c. Fierens).

2. — Une donation entre-vifs en faveur d'une femme mariée en état d'interdiction doit être acceptée par son tuteur, autorisé à cet effet par le conseil de famille.

La nullité basée sur le défaut préalable d'autorisation n'est que relative; le donateur ne peut s'en prévaloir.

La révocation par le donateur ne pourrait d'ailleurs produire aucun effet si elle avait été faite avant l'expiration du délai d'un mois qu'il avait accordé au tuteur de l'interdite pour faire régulariser son acceptation et obtenir l'autorisation du conseil de famille. — Bruxelles, 30 juillet 1867. *B. J.* 1868. 785. *Pas.* 1868. II. 14 (Verschueren, c. Brunard).

Art. 936.

Le sourd-muet qui saura écrire pourra accepter lui-même ou par un fondé de pouvoir.

S'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être faite par un curateur nommé à cet effet, suivant les règles établies au titre ***de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation.***

Voy. *Civ.*, 406, 480, 979, 1317. — *I. cr.*, 333.

Art. 937.

Les donations faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, seront acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissements, après y avoir été dûment autorisés.

Voy. *Civ.*, 910 à la note.
Lég. antér.: Ord. février 1731.
Art. 8. L'acceptation pourra aussi estre faite par les administrateurs des hospitaux, hostels-Dieu, ou autres semblables établissemens de charité, autorisez par nos lettres patentes, registrées en nos cours; et par les curez et marguilliers lorsqu'il s'agira de donations entre-vifs faites pour le service divin, pour fondations particulières, ou pour la subsistance et le soulagement des pauvres de leur paroisse.

1. — A défaut d'existence légale conférée, par la puissance publique compétente, à une fondation, le legs fait en sa faveur devient caduc et est dévolu à l'héritier institué.

L'arrêt qui le déclare ainsi ne contrevient à aucune disposition du code civil, ni à la loi du 5 juin 1859, laquelle ne modifie nullement les règles du droit civil qui régissent la faculté de disposer par testament et entre-vifs. — Cass., 8 novembre 1860. *Pas.* 1861. I. 159 (hospices de Louvain, c. Gilsoul). — Voyez, pour les rétroactes de cette affaire, l'article 910 du code civil, n°s 4 et 6.

2. — Une administration d'hospices n'est habile à demander ou accepter la délivrance d'un legs qu'à partir de l'arrêté d'autorisation.—Bruxelles, 27 mars 1867. *Pas.* 1867. II. 209. *B. J.* 1867. 609 (Verhaegen, c. hospices d'Anvers).

Art. 938.

La donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties; et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition.

Voy. *Civ.*, 711, 894, 932, 939 s., 1108, 1138, 1141, 1339 s.

Art. 939.

Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification de l'acceptation qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés.

Voy. *Civ.*, 940 s., 958, 1069 s., 2108, 2114, 2118, 2181; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 1 à 6, 45, 109. — *Pr.*, 834 s.
Lég. antér.: Ord. février 1731.
Art. 19. Les donations faites dans les contrats de mariage en ligne directe, ne seront pas sujettes à la formalité de l'insinuation.
Art. 20. Toutes les autres donations, mesme les donations rémunératoires ou mutuelles, quand mesme elle seroient entièrement égales, ou celles qui seroient faites à la charge de services et de fondations, seront insinuées suivant les dispositions des ordonnances, à peine de nullité.

Art. 940.

Cette transcription sera faite à la diligence du mari, lorsque les biens auront été donnés à sa femme; et si le mari ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation.

Lorsque la donation sera faite à des mineurs, à des interdits, ou à des établissements publics, la transcription sera faite à la diligence des tuteurs, curateurs ou administrateurs.

Voy. *Civ.*, 213 s., 388 s., 450, 480 s., 489, 497, 509, 910, 934 s., 941, 1069 s., 1428, 1531, 1536, 1549, 2138 s.; — *L. hyp.*, 16 *décembre* 1851, art. 70.

La donation d'usufruit d'un immeuble faite par un époux à son épouse dans leur contrat de mariage n'a d'existence légale que par la transcription à l'égard du tiers qui, postérieurement, a acquis cet immeuble.

Le bien demeure quitte et libre de toute hypothèque qu'aurait pu engendrer le recours que l'article 942 du code civil réserve à la femme contre son mari, qui a négligé de faire transcrire une donation d'usufruit faite par lui à son épouse. — Bruxelles, 4 fevrier 1852. *Pas.* 1854. II. 48. *B. J.* 1852. 418 (Lefèvre, c. veuve Antoine).

Art. 941.

Le défaut de transcription pourra être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté toutefois celles qui sont chargées de faire faire la transcription, ou leurs ayants cause, et le donateur.

Voy. *Civ.*, 938 s., 1070 à 1072, 1076, 2136 s.
Lég. antér.: Ord. février 1731.
Art. 27. Le défaut d'insinuation des donations qui y sont sujettes à peine de nullité, pourra être opposé, tant par les tiers acquéreurs et créanciers du donateur, que par ses héritiers, donataires postérieurs ou légataires, et généralement par tous ceux qui y auront intérest, autres néanmoins que le donateur; et la disposition du présent article aura lieu encore que le donateur se fust chargé expressément de faire insinuer les donations, à peine de tous dépens, dommages et intérests, laquelle clause sera regardée comme nulle et de nul effet.

Art. 942.

Les mineurs, les interdits, les femmes mariées, ne seront point restitués contre le défaut d'acceptation ou de transcription des donations; sauf leur recours contre leurs tuteurs ou maris, s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même ou lesdits tuteurs et maris se trouveraient insolvables.

Voy. *Civ.*, 213, 450, 469, 489, 509, 932 s., 1070 s., 1073, 1074, 1382 s., 1428, 1521, 1536, 1549, 1576 s.
Lég. antér.: Ord. février 1731.
Art. 14. Les mineurs, les interdits, l'église, les hospitaux, communautez ou autres qui jouissent des privileges des mineurs, ne pourront estre restituez contre le deffaut d'acceptation des donations entre vifs; le tout, sans préjudice du recours, tel que de droit, desdits mineurs ou interdits, contre leurs tuteurs ou curateurs; et desdites églises, hospitaux, communautez ou autres jouissans des privileges des mineurs, contre leurs administrateurs: sans qu'en aucun cas la donation puisse estre confirmée, sous prétexte de l'insolvabilité de ceux contre lesquels ledit recours pourra estre exercé.
Art. 28. Le deffaut d'insinuation pourra pareillement estre opposé à la femme commune en biens, ou separée d'avec son mari, et à ses héritiers, pour toutes les donations faites à son profit, mesme à titre de dot, et ce dans tous les cas où l'insinuation est nécessaire à peine de nullité; sauf à elle ou à ses héritiers d'exercer leur recours, s'il y eschet, contre le mari ou ses héritiers: sans que, sous prétexte de leur insolvabilité, la donation puisse estre confirmée en aucun cas, nonobstant le deffaut d'insinuation.
Art. 29. N'entendons néantmoins qu'en aucun cas ledit recours puisse avoir lieu, quand il s'agira de donations faites à la femme pour luy tenir lieu de bien paraphernal, si ce n'est seulement lorsque le mari aura eu la joissance de cette nature de bien, du consentement exprès ou tacite de la femme.
Art. 31. Les mineurs, l'église, les hospitaux, communautez ou autres qui jouissent du privilége des mineurs, ne pourront estre restituez contre le deffaut d'insinuation; sauf leur recours, tel que de droit, contre leurs tuteurs ou administrateurs, et sans que la restitution puisse avoir lieu, quand mesme lesdits tuteurs ou administrateurs se trouveroient insolvables.

Voyez, sous l'article 940 du code civil, l'arrêt de la cour de Bruxelles du 4 février 1852. *Pas.* 1854. II. 48. *B. J.* 1854. 418 (Lefebvre, c. veuve Antoine).

Art. 943.

La donation entre-vifs ne pourra comprendre que les biens présents du donateur; si elle comprend des biens à venir, elle sera nulle à cet égard.

Voy. *Civ.*, 894, 900, 947, 1076, 1082 s., 1086 s., 1130, 1339, 1340.
Leg. antér.: Ord. février 1731.
Art. 15. Aucune donation entre-vifs ne pourra comprendre d'autres biens que ceux qui appartiendront au donateur dans le temps de la donation; et si elle renferme des meubles, ou effets mobiliers, dont la donation ne contienne pas une tradition réelle, il en sera fait un estat signé des parties, qui demeurera annexé à la minute de ladite donation; faute de quoi, le donataire ne pourra prétendre aucun desdits meubles ou effets mobiliers, mesme contre le donateur ou ses héritiers. Défendons de faire dorénavant aucunes donations des biens présens et à venir (si ce n'est dans le cas ci-après marqué), à peine de nullité desdites donations, mesme pour les biens présens, et ce encore que le donataire eust été mis en possession, du vivant du donateur, desdits biens présens, en tout ou en partie.

Art. 944.

Toute donation entre-vifs faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, sera nulle.

Voy. *Civ.*, 900, 945, 947, 1086, 1170, 1174, 1339, 1340.
Leg. antér.: Coutume de Paris.
Art. 273. Donner et retenir ne vaut.
Art. 274. C'est donner et retenir quand le donateur s'est réservé la jouissance de disposer librement de la chose par lui donnée, ou qu'il demeure en possession jusqu'au jour de son décès.

Art. 945.

Elle sera pareillement nulle, si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou qui seraient exprimées, soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui devrait y être annexé.

Voy. *Civ.*, 900, 947, 1084, 1086, 1134, 1394, 1395, 1396.
Leg. antér.: Ord. février 1731.
Art. 16. Les donations qui ne comprendroient que les biens présens seront pareillement déclarées nulles lorsqu'elles seront faites à condition de payer les dettes et charges de la succession du donateur, en tout ou en partie, ou autres dettes et charges que celles qui existoient lors de la donation, mesme de payer les légitimes des enfans du donateur au delà de ce dont ledit donataire peut en estre tenu de droit, ainsi qu'il sera réglé ci-après; laquelle disposition sera observée généralement à l'égard de toutes les donations faites sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur; et, en cas qu'il se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe à prendre sur les biens donnez, voulons que ledit effet ou ladite somme ne puissent être censez compris dans la donation, quand même le donateur seroit mort sans en avoir disposé, auquel cas ledit effet ou ladite somme appartiendront aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses ou stipulations à ce contraires.

Est nulle, comme ne renfermant pas le dessaisissement actuel et irrévocable des donateurs, la donation faite par contrat de mariage, au profit d'un tiers, d'une somme d'argent à prélever sur la succession du donateur.

La mention de cette donation, par les héritiers du donateur, dans la déclaration de succession, n'en couvre pas la nullité. — Trib. Mons, 29 juillet 1854. *B. J.* 1855. 42 (Delcorde, c. Plisnier).

Art. 946.

En cas que le donateur se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe sur les biens donnés; s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartiendra aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses et stipulations à ce contraires.

Voy. *Civ.*, 6, 724, 900, 924, 947, 1086.
Lég. antér.: Ord. février 1731, art. 16. *Suprà* sous l'article précédent.

Art. 947.

Les quatre articles précédents ne s'appliquent point aux donations dont est mention aux chapitres VIII et IX du présent titre.

Voy. *Civ.*, 1081, 1082, 1083, 1091, 1093.

Art. 948.

Tout acte de donation d'effets mobiliers ne sera valable que pour les effets dont un état estimatif, signé du donateur et du donataire, ou de ceux qui acceptent pour lui, aura été annexé à la minute de la donation.

Voy. *Civ.*, 527, 535, 868, 932 s., 943, 1084 s., 1339 s., 2279.
Lég. antér.: Ord. février 1731, art. 15. *Suprà* sous l'article 943 *Civ.*

1. — L'article 948 n'est pas applicable à la donation antérieure au code. — Bruxelles, 26 mai 1841. *Pas.* 1841. II. 334 (Descamps, c. Descamps).

2. — L'état estimatif exigé par l'article 948 du code civil n'a pas seulement pour but de constater l'identité des objets donnés, mais en tout cas, il a pour but de constater la valeur de ces objets vis-à-vis des héritiers à réserve. — Trib. Tournai, 5 mars 1860. *B. J.* 1860. 709 (Brassart, c. Brassart).

3. — L'état estimatif exigé pour toute donation d'objets mobiliers ne doit pas se faire article par article lorsqu'il s'agit d'objets dont la réunion forme un tout indivisible; il suffit dans ce cas d'une réunion en bloc. — Bruxelles, 2 août 1866. *Pas.* 1868. II. 10. *B. J.* 1868. 461. *Pas.* 1867. II. 105 (Van Cauwenberg, c. Bal).

Art. 949.

Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit, ou de disposer au profit d'un autre, de la jouissance ou de l'usufruit des biens meubles ou immeubles donnés.

Voy. *Civ.*, 578, 896. 899, 950, 1422.
Lég. antér.: Coutume de Paris.
Art. 275. Ce n'est donner et retenir quand l'on donne la propriété d'aucun héritage, retenu à soi l'usufruit à vie ou à temps; et vaut telle donation.

1. — Celui qui, par acte entre-vifs, fait donation de la nue propriété ne peut valablement se réserver le droit de disposer, par testament, de l'usufruit des biens donnés.

S'il en dispose ultérieurement par acte de volonté dernière, ce legs est nul comme portant sur la chose d'autrui.

Cependant cette nullité n'est pas d'ordre public, il est libre aux parties intéressées d'y renoncer après le décès du testateur.

L'usufruitier, dans ce cas, doit acquitter les droits de succession sur ce qu'il recueille ou acquiert. — Cass., 14 mai 1857. *Pas.* 1857. I. 222 *B. J.* 1857. 890 (Enregist., c. Van Overloop).

2. — L'acte qui contient cession et donation d'immeubles pour en jouir après le décès du disposant, mais avec charge d'entretenir ce dernier jusqu'au décès et de supporter toutes les réparations à faire aux biens donnés, constitue, non une disposition testamentaire, mais une donation avec charge et réserve d'usufruit, qui doit être faite, à peine de nullité, dans les formes prescrites par la loi. — Liège, 7 décembre 1878. *Pas.* 1879. II. 75 (Bourbon, c. Bourbon).

Art. 950.

Lorsque la donation d'effets mobiliers aura été faite avec réserve d'usufruit, le donataire sera tenu, à l'expiration de l'usufruit, de prendre les effets donnés qui se trouveront en nature, dans l'état où ils seront; et il aura action contre le donateur ou ses héritiers, pour raison des objets non existants, jusqu'à concurrence de la valeur qui leur aura été donnée dans l'état estimatif.

Voy. *Civ.*, 587, 589, 600, 615 à 617.

Art. 951.

Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants.

Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul.

Voy. *Civ.*, 951, 747, 766, 896, 900, 952, 1088 s., 1093, 1134, 1176.

Le droit de retour dont parle l'article 951 du code civil ne peut être stipulé qu'au profit du donateur seul.

L'étendre à ses héritiers, ce serait apposer à la libéralité une condition contraire à la loi et réputée non écrite. — Bruxelles, 3 juillet 1866. *B. J.* 1866. 1223. *Pas.* 1868. II. 307 (Harveng, c. Neufnet).

Art. 952.

L'effet du droit de retour sera de résoudre toutes les aliénations des biens donnés et de faire revenir ces biens au donateur, francs et quittes de toutes charges et hypothèques, sauf néanmoins l'hypothèque de la dot et les conventions matrimoniales, si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas, et dans le cas seulement où la donation lui aura été faite par le même contrat de mariage duquel résultent ces droits et hypothèqnes.

Voy. *Civ.*, 747, 865, 929, 954, 963, 1167, 1183, 1387, 2114, 2121, 2125, 2182; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 1 à 6, 41, 47, 74, 109.

Les héritiers du donateur sont recevables à invoquer le droit de retour stipulé lorsque ce droit s'est ouvert du vivant du donateur.

Lorsque, dans une clause de retour conventionnel, il est stipulé qu'en cas de prédécès de l'un ou l'autre des donataires et de leurs descendants sans héritiers directs, les donateurs auront le droit de retour des objets par eux donnés, il n'y a pas lieu de distinguer entre les héritiers directs descendants et les héritiers directs ascendants. — Trib. Tournai, 8 mai 1872. *Pas.* 1874. III. 250 (Mahieu, c. Deflenne et consorts).

SECTION II.

DES EXCEPTIONS A LA RÈGLE DE L'IRRÉVOCABILITÉ DES DONATIONS ENTRE-VIFS.

Art. 953.

La donation entre-vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants.

Voy. *Civ.*, 894, 954 s., 959, 1096, 1134, 1175, 1184; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 28, 114.

1. — Une rente viagère constituée au profit d'une artiste dramatique, pour ses bons offices et qui porte que « si elle reparaissait jamais sur la scène, ladite rente demeurerait éteinte de plein droit » ne vient pas à cesser pour cause de survenance d'enfants au constituant, si la condition stipulée a été remplie à tel point que l'artiste a renoncé à sa carrière dramatique, qui lui procurait des émoluments reconnus équivalents aux avantages faits par l'acte de constitution de rente. Il s'agit dès lors d'un acte synallagmatique et bilatéral. — Bruxelles, 7 janvier 1835. *Pas.* 1835. 5.

2. — La séparation de corps prononcée contre un époux emporte-t-elle de plein droit, comme le divorce, révocation des dons et avantages à lui faits par son conjoint par contrat de mariage? (*Non résolu.*)

L'époux demandeur en séparation de corps peut faire prononcer cette révocation pour cause d'ingratitude. — Trib. Bruxelles, ... *B. J.* 1844. 292 (Pergameni, c. Pergameni).

3. — Lorsqu'un testateur n'a fixé aucun délai pour l'exonération du service qu'il a ordonné pour le repos de son âme, le légataire qui en est chargé n'encourt pas de plein droit la déchéance de son legs pour inexécution de la charge.

Les tribunaux peuvent, même après sommation extrajudiciaire et citation en conciliation, ne pas prononcer la révocation et accorder un délai selon les circonstances. — Gand, 9 juillet 1852. *Pas.* 1852. II. 315. *B. J.* 1852. 959 (Declippele, c. Vanhuysebroeck).

4. — Lorsqu'une donation a été faite purement et simplement, il n'est pas permis de prétendre, notamment après la mort du donateur, que cette donation ayant, dans l'intention des parties, été faite sous une charge qui n'a pas été remplie, la libéralité est nulle. — Bruxelles, 25 juillet 1860. *Pas.* 1860. II. 357 (Collart, c. Verlaine).

5. — Les donations faites entre époux par contrat de mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude.—Bruxelles, 23 mai 1861. *Pas.* 1862. II. 114. *B. J.* 1861. 724 (Dumée, c. Daimeries). — Voyez l'article 955, n° 5, et l'article 959 du code civil.

6. — Une donation est révocable, lors même que le donataire n'aurait été condamné du chef de coups portés au donateur qu'à une amende de 25 francs, avec circonstances atténuantes.

Aucune distinction n'existe entre les donations purement rémunératoires et les donations avec charges, surtout si celles-ci n'excèdent pas notablement le bénéfice de la donation. — Liége, 10 mai 1862. *Pas.* 1862. II. 405 (Voets, c. Lenaers).

7. — La donation faite par contrat de mariage à l'un des futurs époux d'une somme à prendre sur la succession du donateur devient caduque par le prédécès du donataire.—Bruxelles, 12 août 1858. *B. J.* 1862. 1038. *Pas.* 1864. II. 45 (de Robaulx, c. Lecreps).

8. — La stipulation d'un contrat de mariage portant que la donation faite par la femme au mari, en cas de survie de ce dernier, viendra à cesser et sera regardée comme non avenue dans le cas où le futur viendrait à abandonner la maison de la future épouse pour quelque cause que ce soit, prévue ou imprévue, ou à demander le divorce ou la séparation de corps doit recevoir son exécution lorsque, par sa faute, le mari a obligé la femme à obtenir la séparation de corps et que, par suite, il a été forcé d'abandonner la maison commune. — Bruxelles, 15 avril 1863. *B. J.* 1863. 934. *Pas.* 1864. II. 202 (Fastenaeckels, c. Miette).

9. — La révocation d'une donation pour cause d'inexécution des conditions n'a pas lieu de plein droit.

Les tribunaux peuvent, selon les circonstances, accorder un délai au donataire.

Ce délai doit être accordé avec plus de facilité lorsque l'inexécution procède d'un fait qui n'est pas entré dans les prévisions des contractants et que la partie en défaut se déclare prête à exécuter le contrat, de la manière que justice dira. — Bruxelles, 28 octobre 1869. *B. J.* 1870. 994 (Trigaux, c. Dumortier).

10. — Lorsqu'une donation entre-vifs a été faite en faveur de deux époux, l'ingratitude de l'un, qui a pour effet la révocation à son égard, ne peut être étendue à l'autre époux auquel on ne peut reprocher aucun grief.

En conséquence, la donation doit être maintenue en faveur de ce dernier lorsque les charges et conditions de la donation ne sont pas indivisibles dans leur exécution. — Trib. Huy, 21 juillet 1870. *Cl. et B.* 1872-1873. 116 (Donceel, c. Lurson).

11. — Il y a lieu de prononcer la révocation d'une donation consentie sous réserve d'usufruit, lorsque, par le fait des donataires, l'usufruit est transformé et réduit; notamment, si le défaut de payement de dettes contractées par les donataires et cautionnées par le donateur a amené la faillite de ce dernier ainsi que la vente, au profit de sa masse créancière, des immeubles objet de la libéralité. — Trib. Charleroi, 11 mai 1876. *Pas.* 1876. III. 286 (Thomas, c. Thomas).

Art. 954.

Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentreront dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire ;

et le donateur aura, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même.

Voy. *Civ.*, 900, 929, 944, 952, 956, 1045, 2125; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 74.

Art. 955.

La donation entre-vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves.

3° S'il lui refuse des aliments.

Voy. *Civ.*, 205, 208 s., 231, 299, 727 1° et 2°, 956 s., 1046 s.

1. — Voyez l'article 953 du code civil, n° 2.

2. — Voyez l'article 1046 du code civil, n° 1.

3. — Pour se rendre coupable d'un acte d'ingratitude susceptible d'entraîner la révocation d'une donation, il faut agir avec discernement. En conséquence la peine de la révocation ne peut être prononcée contre le donataire qui, dans un accès de démence, a donné la mort au donateur. — Trib. Bruxelles, 1er mai 1849. *B. J.* 1849. 678 (époux Dewiendt, c. hérit. Dupuis).

4. — En matière de demande de révocation de donation pour cause d'injures graves, c'est au juge d'apprécier si les faits allégués présentent un caractère de gravité suffisant.

Une lettre offensante adressée par le donataire à son bienfaiteur, un procès méchamment intenté contre lui et dont les débats sont de nature à nuire à sa considération, peuvent, d'après les circonstances, constituer des injures graves dans le sens de l'article 955 du code civil. — Trib. Bruxelles, 16 mai 1855. *B. J.* 1856. 185 (F.... c. N...).

5. — Les donations entre époux sont révocables pour cause d'ingratitude ; l'article 955 du code civil ne s'applique qu'aux libéralités faites aux époux par des tiers.

Lorsqu'un contrat de mariage établit un préciput au profit de l'époux survivant, cette clause ne saurait profiter à l'époux qui s'est rendu coupable d'assassinat sur la personne de son conjoint, mais les héritiers de ce dernier peuvent en réclamer le bénéfice, la condition de survie étant accomplie en leur faveur aux termes de l'article 1178 du code civil. — Trib. Bruges, 15 mars 1875. *Cl. et B.* 1876-1877. 72 (Millot, c. Smissaert). — Voyez l'article 953 n° 5 et l'article 959 du code civil.

Art. 956.

La révocation pour cause d'inexécution des conditions, ou pour cause d'ingratitude, n'aura jamais lieu de plein droit.

Voy. *Civ.*, 463, 935, 957, 1052, 1088, 1184, 1656, 2262.

Lorsqu'un des deux donataires est décédé, l'action en révocation de la libéralité pour inexécution des charges n'est plus possible quant à la part de celui-ci, si le donateur est lui-même un des héritiers du donataire prédécédé, et qu'en cette qualité, il concourt à la vente par licitation de l'immeuble donné; il est censé avoir opté définitivement pour l'action en exécution des charges et avoir renoncé à l'action révocatoire.

L'action révocatoire n'est au reste ni recevable ni fondée :

1° S'il n'y a pas eu de mise en demeure préalable ;

2° Si l'inaccomplissement des charges dans la forme spécialement stipulée est imputable au donateur ;

3° Si les donataires ont exécuté les charges par équivalent et s'ils font des offres satisfactoires pour l'avenir. — Trib. Anvers, 7 décembre 1861. *B. J.* 1864. 1469 (Van Streem, c. Duyvewaardt).

Art. 957.

La demande en révocation pour cause d'ingratitude devra être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur.

Cette révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit.

Voy. *Civ.*, 1047, 2253. — *Pr.*, 59, 61, 69; — *L.* 25 *mars* 1876.

Art. 958.

La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et aux autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à l'inscription qui aurait été faite de l'extrait de la demande en révocation, en marge de la transcription prescrite par l'article 939.

Dans le cas de révocation, le donataire sera condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande, et les fruits, à compter du jour de cette demande.

Voy. *Civ.*, 549 s., 928, 952, 963, 1153, 2125 ; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 74.

Art. 959.

Les donations en faveur de mariage ne seront pas révocables pour cause d'ingratitude.

Voy. *Civ.*, 299 s., 947, 1081 s , 1091 s., 1518.

1. — Voyez l'article du code civil 958, n° 2.

2. — Les donations en faveur de mariage, faites par l'un des époux à l'autre, sont révocables pour cause d'ingratitude.

L'article 959 du code civil ne concerne que les donations en faveur de mariage faites par des tiers. — Trib. Termonde, 12 août 1847. *B. J.* 1847. 1281 (de Wint, c. d'Haese).

3. — Voyez l'article 299 du code civil, n° 2.

4. — Les donations en faveur de mariage faites entre époux par contrat de mariage sont révocables pour cause d'ingratitude. — Trib. Bruxelles, 7 janvier 1860. *B. J.* 1860. 1125 (Jacques, c. Hespel).

5. — Les donations entre époux faites par contrat de mariage ne peuvent être révoquées pour cause d'ingratitude.

L'article 959, par les mots « donations en faveur de mariage », n'a pas eu seulement en vue les donations faites par des tiers aux époux, elle a entendu comprendre dans sa disposition même les donations que se sont faites les conjoints entre eux.

Il en est autrement du legs attribué par testament à un conjoint.

Le pardon du testateur rendrait néanmoins non recevable l'action en révocation de la part des héritiers légitimes. — Bruxelles, 10 juillet 1865. *Pas.* 1865. II. 397. *B. J.* 1865. 916. — Trib. Bruxelles, 31 octobre 1864. *B. J.* 1865. 209 (Legras, c. Van Dyck).

6. — L'article 959 du code civil s'applique seulement aux donations faites par des tiers aux futurs époux. Les donations faites par l'un des futurs époux à l'autre sont révocables pour cause d'ingratitude.

L'époux qui tue son conjoint qu'il avait gratifié par contrat de mariage d'un préciput, au cas où il lui survivrait, empêche par ce fait l'accomplissement de cette dernière condition, qui vis-à-vis de lui doit être réputée accomplie. — Trib. Bruges, 15 mars 1875. *Pas.* 1875. III. 222 (Millot, c. Smissaert).

Art. 960.

Toutes donations entre-vifs faites par personnes qui n'avaient pas d'enfants ou de descendants actuellement vivants dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur de mariage par autres que par les ascendants aux conjoints, ou par les conjoints l'un à l'autre, demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, s'il est né depuis la donation.

Voy. *Civ.*, 331, 333, 953, 961 s., 1081 s., 1091, 1096.
Lég. antér. : *Ord. février* 1731.
Art. 39. Toutes donations entre-vifs, faites par personnes qui n'avaient point d'enfans, ou de descendans, actuellement vivans dans le temps de la donation, de quelque valeur que lesdites donations puissent estre, et à quelque titre qu'elles ayent esté faites et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, mesme celles qui auroient esté faites en faveur de mariage, par autres que par les conjoints ou les ascendans, demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, mesme d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, et non par aucune autre sorte de légitimation.

1. — La donation entre-vifs, faite par la femme et le mari à d'autres que leurs enfants communs, d'immeubles dépendants de la communauté est, en la supposant valable, révoquée, relativement au mari devenu veuf, par la survenance d'un enfant né d'un second mariage.

Le fait de demander la révocation de la donation pour le tout, à cause de survenance d'enfant, implique l'aveu de l'existence et de la validité de la donation. — Bruxelles, 9 avril 1852. *Pas.* 1852. II. 273. *B. J.* 1853. 1094 (Ferrand, c. Canderlier).

2. — Les donations rémunératoires ne sont pas révocables pour cause de survenance d'enfants. — Gand, 10 décembre 1874. *Pas.* 1875. II. 173. *B. J.* 1875. 1333 (de Meulemeester, c. Vanden Berghe).

Art. 961.

Cette révocation aura lieu, encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fût conçu au temps de la donation.

Lég. antér. : *Ord. février* 1731.
Art. 40. Ladite révocation aura lieu, encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fût conceu au temps de la donation.

Art. 962.

La donation demeurera pareillement révoquée, lors même que le donataire serait entré en possession des biens donnés, et qu'il y aurait été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant; sans néanmoins que le donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant

ou sa légitimation par mariage subséquent lui aura été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme ; et ce, quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés n'aurait été formée que postérieurement à cette notification.

Voy. *Civ.*, 549, 952, 954, 958, 2125 ; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 74.
Lég. antér. : *Ord. février* 1731.
Art. 41. La donation demeurera pareillement révoquée, quand même le donataire seroit entré en possession des biens donnez, et qu'il y auroit esté laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant ; sans néanmoins que ledit donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant, ou sa légitimation par mariage subséquent, luy aura été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme ; et ce, quand mesme la demande pour rentrer dans les biens donnés, n'auroit été formée que postérieurement à ladite notification.

Art. 963.

Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme de ce donataire, de ses reprises ou autres conventions matrimoniales ; ce qui aura lieu quand même la donation aurait été faite en faveur du mariage du donataire, et insérée dans le contrat, et que le donateur se serait obligé comme caution, par la donation, à l'exécution du contrat de mariage.

Voy. *Civ.*, 952, 954, 958, 2125 ; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 74.
Lég. antér. : *Ord. février* 1731.
Art. 42. Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit, rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectez, mesme subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme dudit donataire, reprises, douaire, ou autres conventions matrimoniales ; ce qui aura lieu, quand mesme la donation auroit esté faite en faveur du mariage du donataire, et insérée dans le contrat, et que le donateur se seroit obligé comme caution, par ladite donation, à l'exécution du contrat de mariage.

Art. 964.

Les donations ainsi révoquées ne pourront revivre ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant donateur, ni par aucun acte confirmatif ; et si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant par la naissance duquel la donation avait été révoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle disposition.

Voy. *Civ.*, 931, 1339.
Lég. antér. : *Ord. février* 1731.
Art. 43. Les donations ainsi révoquées ne pourront revivre, ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif ; et si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant par la naissance duquel la donation avoit été révoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle disposition.

Art. 965.

Toute clause ou convention par laquelle le donateur aurait renoncé à la révocation de la donation pour survenance d'enfant, sera regardée comme nulle, et ne pourra produire aucun effet.

Voy. *Civ.*, 6, 900, 946, 1130.
Lég. antér. : *Ord. février* 1731.
Art. 44. Toute clause ou convention par laquelle le donateur auroit renoncé à la révocation de la donation, pour survenance d'enfans, sera regardée comme nulle, et ne pourra produire aucun effet.

Art. 966.

Le donataire, ses héritiers ou ayants cause, ou autres détenteurs des choses données, ne pourront opposer la prescription pour faire valoir la donation révoquée par la survenance d'enfant, qu'après une possession de trente années, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume ; et ce, sans préjudice des interruptions, telles que de droit.

Voy. *Civ.* 2242 s., 2251 s., 2262.
Lég. antér. : *Ord. février* 1731.
Art. 45. Le donataire, ses héritiers ou ayans-cause, ou autres détenteurs des choses données, ne pourront opposer la prescription pour faire valoir la donation révoquée par la survenance d'enfans, qu'après une possession de trente années, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume ; et ce, sans préjudice des interruptions telles que de droit.

CHAPITRE V.

DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES.

SECTION PREMIÈRE.

DES RÈGLES GÉNÉRALES SUR LA FORME DES TESTAMENTS.

Art. 967.

Toute personne pourra disposer par testament, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté.

Voy. *Civ.*, 226, 895 s., 901 s., 913 s., 920 s., 925 s., 963 s., 1002 s., 1010 s., 1014 s., 1025 s., 1035 s., 1048 s., 1075 s., 1081 s., 1091 s., 1094, 1098.

Lég. antér.: Coutume de Paris.

Art. 299. Institution d'héritier n'a lieu, *c'est-à-dire qu'elle n'est requise et nécessaire pour la validité du testament; mais ne laisse de valoir la disposition jusques à la quantité des biens dont le testateur peut valablement disposer par la coutume.*

1. — On peut, en dehors du testament, prouver à quelles personnes s'applique un legs lorsqu'il y a incertitude sur la désignation de la personne instituée. — Bruxelles, 19 janvier 1833. *Pas.* 1833. 22.

2. — Le mot *héritier*, pris dans le langage de la loi, emporte l'idée d'un appel à l'universalité, mais la disposition de l'homme peut en modifier la signification. — Cass., 7 juillet 1834. *Pas.* 1834. 277.

3. — Un acte qualifié bail par son auteur et revêtu de la seule signature du bailleur est valable comme testament, et doit recevoir son exécution s'il réunit toutes les formalités que la loi prescrit pour les actes de dernière volonté, et s'il résulte des circonstances que le bailleur a eu l'intention de gratifier par ce moyen le preneur, pour une époque où il ne serait plus. — Liége, 9 juin 1838. *Pas.* 1838. 147.

4. — S'il est permis aux tribunaux, pour connaître la volonté du testateur, de s'aider en général d'arguments et de conjectures prises en dehors du testament, il n'en résulte pas moins de l'esprit de la loi que le testateur, qui peut faire un legs d'une chose certaine et déterminée, ne peut pas, pour déterminer *quoad speciem* la chose léguée, se référer à des écrits privés et de sa main. — Gand, 12 décembre 1840. *Pas.* 1841. II. 234 (Decleend, c. bureau de bienfaisance de Waesmunster). — Voyez l'article 1156 du code civil.

5. — L'institution d'héritier n'est plus exigée par nos lois actuelles pour la validité d'un testament. — Bruxelles, 8 novembre 1842. *Pas.* 1842. II. 320 (Wilquet, c. les héritiers Swillen).

6. — Une disposition de dernière volonté par laquelle le testateur, après avoir fait quelques legs, déclare qu'il entend que le surplus de sa succession soit employé par son exécuteur testamentaire à des œuvres pies, suivant l'intention qu'il lui a fait connaître, et en le dispensant de rendre compte à qui que ce soit, n'est pas nulle comme faite au profit d'une personne incertaine, et comme constituant une disposition verbale, s'il appert de l'ensemble du testament que le disposant a eu pour objet le soulagement des pauvres.

Cette disposition ne peut être viciée par la clause que cette distribution doit être faite suivant l'intention que le testateur a manifestée à son exécuteur testamentaire.

Un legs de 500 francs à remettre par l'exécuteur testamentaire conformément à ce qui lui avait été prescrit, sans autre disposition, reconnu invalide par les parties, doit profiter aux héritiers du sang. — Bruxelles, 17 avril 1850. *Pas.* 1851. II. 180. *B. J.* 1852. 1601 (Steerlings, c. Krynen).

7. — Un testament portant « J'institue un tel mon héritier, il connaît mes intentions » renferme une disposition valable. — Bruxelles, 23 novembre 1853. *Pas.* 1854. II. 314. *B. J.* 1854. 273 (Mayence, c. Baily).

8. — L'écriture étant de l'essence de tout testament, un commencement de preuve par écrit même ne saurait autoriser la preuve testimoniale des dispositions de dernière volonté. — Gand, 6 juillet 1855. *B. J.* 1855. 892. *Pas.* 1855. II. 381 (De Kepper, c. Smet).

9. — Sans méconnaître les articles 1319 et 967 du code civil, le juge du fond a pu, en s'appuyant sur la volonté du testateur, décider que ce testateur a appelé à la moitié de la succession les parents de sa femme, encore bien qu'en confirmant les dispositions de son contrat de mariage, il aurait exprimé seulement que ses propres héritiers à lui ne pouvaient prétendre qu'à la moitié de la succession de sa femme.

Pour justifier cette interprétation, le juge du fond a pu se référer au contrat de mariage, aucune loi ne lui défendant de recourir à d'autres actes ou à des circonstances intrinsèques. — Cass., 16 novembre 1855. *Pas.* 1856. I. 90. *B. J.* 1856. 369 (Pletinckx-Strack, c. Servaes-Pletinckx).

10. — Il suffit, pour qu'il y ait legs dans le sens de l'article 967, que le testateur ait exprimé son intention d'une manière claire et sans équivoque, peu importe que le mot *legs* ou *légataire* soit ou non exprimé ou que l'individu ou l'établissement gratifié soit ou non nominalement désigné dans le testament.

Ne constitue pas un legs, mais doit être considéré comme stipulant une charge de l'hérédité, la clause d'un testament par laquelle le testateur, décédé sans héritiers à réserve, laisse tout son mobilier et l'usufruit d'une ferme à l'une de ses sœurs et ordonne en même temps que du produit de la vente de ses immeubles consistant en ladite ferme et quarante ares de terre, l'on payera ses dettes, les frais funéraires et autres charges de la succession, et que le restant

sera affecté à la célébration de messes pour le repos de son âme ainsi que de l'âme des membres de sa famille par lui désignés. — Gand, 1er août 1857. *Pas.* 1857. II. 416. *B. J.* 1857. 1209 (héritiers de Vadder, c. de Vadder).

11. — La disposition par laquelle un testateur institue pour ses héritiers universels ceux désignés par la loi, tant dans la ligne paternelle que dans la ligne maternelle de sa mère (désignée par ses nom et prénoms) doit être entendue en ce sens qu'il institue pour héritiers universels ses héritiers légaux dans les deux lignes, paternelle et maternelle.

Le testateur, en instituant pour ses héritiers universels ses parents désignés par la loi dans les deux lignes, n'a pas voulu la prédivision de sa succession entre les deux lignes, mais a voulu que ses parents les plus proches dans les deux lignes partageassent sa succession par parts égales.

Le testateur, en admettant la représentation au profit des enfants légitimes des héritiers appelés en cas de prédécès de ceux-ci, a voulu que cette représentation eût lieu tant au profit des enfants des héritiers constitués, morts avant la date du testament, qu'au profit de ceux des héritiers décédés depuis la confection du testament.

Les héritiers appelés par suite de la représentation viennent à la succession, non comme représentant leurs auteurs, mais comme institués directs. — Bruxelles, 19 juin 1863. *Pas.* 1863. II. 256 (Gosselin, c. Gosselin).

12. — Bien que l'exhérédation directe ne soit plus permise aujourd'hui, il est néanmoins admis en jurisprudence qu'on peut disposer par voie d'exclusion, aussi bien que par voie d'institution, c'est-à-dire que le testateur qui exclut un ou plusieurs de ses successibles attribue par cela même la part dont il l'a privé à ceux que la loi appelle à la recueillir, à leur défaut, et sans qu'il ait besoin de les désigner nominativement. — Gand, 20 février 1867. *Pas.* 1867. II. 228. *B. J.* 1867. 345 (Carion, c. Hoste).

13. — Est valable la disposition par laquelle un testateur laisse ses biens à un hospice à désigner par une tierce personne.

Semblable disposition s'adresse directement aux pauvres. Elle n'est pas subordonnée au droit d'élire laissé aux tiers. — Trib. Namur, 24 février 1868. *B. J.* 1868. 503 (hospices de Namur).

14. — La clause par laquelle le testateur laisse certain biens pour faire célébrer perpétuellement, tous les jours, trois messes basses, une pour son âme, une pour son mari et la troisième pour un pauvre mourant chaque jour dans sa paroisse, en exprimant qu'il reste toujours une affiche dans l'église de sa paroisse, pour que les familles pauvres viennent réclamer cette messe perpétuelle, constitue une institution au profit de la fabrique de cette église, et non une simple charge imposée aux héritiers. — Bruxelles, 22 mai 1871. *Pas.* 1871. II. 287. *B. J.* 1871. 997 (Marescal, c. fabr. de l'église des SS. Michel et Gudule).

15. — La clause testamentaire par laquelle le testateur, après avoir affecté certaines sommes à la célébration de messes pour le repos de son âme, charge le curé de la paroisse et le bureau de bienfaisance de choisir un certain nombre de pauvres qui y assisteront et recevront une somme déterminée, constitue, non une charge de la succession, mais un legs en faveur d'une catégorie de pauvres.

Par suite le bureau de bienfaisance a qualité pour revendiquer ce legs. — Liége, 3 février 1873, *B. J.* 1873. 292. *Pas.* 1873. II. 116 (bureau de bienf. de Liége, c. les époux Fivé-Marie).

Art. 968.

Un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle.

Voy. *Civ.*, 895, 1001, 1070, 1097.
Lég. antér.: Ord. août 1735.
Art. 77. Abrogeons l'usage des testamens ou codicilles mutuels, ou faits conjointement, soit par mari et femme ou par d'autres personnes. Voulons qu'à l'avenir ils soient regardez comme nuls et de nul effet dans tous les pays de nostre domination, sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes de partage entre enfans et descendans, suivant ce qu'il a été réglé ci-dessus, et pareillement sans rien innover en ce qui concerne les donations mutuelles à cause de mort, jusqu'à ce qu'il y ait esté par nous pourvu, suivant la réserve portée par l'article 46 de notre ordonnance du mois de février 1731.

Les père et mère ne peuvent, à peine de nullité, opérer le partage, entre leurs enfants, de leurs biens meubles et immeubles, dans la forme d'un testament conjonctif.

L'action en nullité contre un testament ne se prescrit pas par dix ans.

Lorsque le testament conjonctif ne doit avoir effet qu'après la mort du dernier vivant des testateurs, la prescription ne court qu'après cet événement. — Trib. Liége, 20 février 1847. *B. J.* 1848. 314 (époux Brune, c. Nicolaï).

Art. 969.

Un testament pourra être olographe, ou fait par acte public ou dans la forme mystique.

Voy. *Civ.*, 970 s., 976 s., 980, 1001.
Lég. antér.: Ord. août 1735.
Art. 22. Dans tous les pays où les formalitez établies par le droit écrit pour les dispositions de dernière volonté ne sont pas autorisées par les lois, statuts ou coutumes, il n'y aura à l'avenir que deux formes qui puissent avoir lieu pour lesdites dispositions, sçavoir : celle des testamens, codicilles ou autres dispositions olographes, suivant ce qui est porté à cet égard par les articles précédens; et celle des testamens, codicilles ou autres dispositions reçues par personnes publiques, selon ce qui sera prescrit cy-après : abrogeons toutes autres formes de disposer à cause de mort dans lesdits pays.
Art. 4. L'usage des testamens nuncupatifs écrits, et des testamens mystiques ou secrets, continuera d'avoir lieu dans les pays de droit écrit et autres, où lesdites formes de tester sont autorisées par les coutumes ou statuts.

Art. 970.

Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur : il n'est assujetti à aucune autre forme.

Voy. *Civ.*, 999, 1001, 1007 s., 1035, 1323 s., 1328. — *Pr.*, 916 s., 919 s.
Lég. antér.: Ord. août 1735.
Art. 20. Les testamens, codicilles et dispositions mentionnés dans l'article 19 seront entièrement écrits, datez et signez de la main de celui ou celle qui les aura faits.

Indication alphabétique.

1. — Le dispositif d'un jugement qui décide qu'un testament est *écrit et signé* par le testateur, constate aussi la sincérité de la date lorsqu'elle est écrite en toutes lettres, et que d'ailleurs le juge, dans ses motifs, se fonde sur ce qu'elle est vérifiée par les experts. — Cass., 8 mars 1836. *Pas.* 1836. 207.

2. — Lorsque plusieurs dispositions testamentaires successives et sans relation entre elles ont été écrites sur une même feuille de papier, une seule date ne saurait suffire que pour autant qu'elle soit placée de manière qu'elle puisse être considérée comme se rapportant à l'une et à l'autre des dispositions. — Liége, 15 avril 1835. *Pas.* 1835. 153.

3. — Est nul un testament olographe portant le millésime de 1838 pour toute indication de l'époque de sa confection. S'il est admis sous le code civil qu'un testament olographe peut être fait dans la forme d'une lettre missive, il faut que cette lettre ait en réalité, dans l'intention de celui qui l'a écrite et d'après son ensemble, tous les caractères d'une disposition actuelle et définitive.

Ainsi une pièce datée et signée et renfermant des dispositions de dernière volonté ne peut sortir ses effets si, écrite primitivement sous la forme d'une lettre, elle a cessé de l'avoir par lacération et par l'absence de ce qui constitue réellement une lettre missive.

Il y aurait d'autant plus lieu de le décider ainsi s'il apparaissait que la testatrice avait l'intention de consulter sur ses dispositions le tiers à qui il semble que la lettre était adressée. — Bruxelles, 23 avril 1846. *B. J.* 1846. 1724. *Pas.* 1847. II. 94 Vanderelst, c. Gelissen).

4. — Est nulle la disposition additionnelle écrite et signée à la suite d'un testament olographe, si elle ne porte pas de date, alors que cette disposition, quoique ayant une relation avec le testament, n'a pu être faite, d'après les circonstances, à la même date que le testament, et qu'on ne peut, à l'aide des énonciations de cet acte, lui restituer sa véritable date. — Trib. Liége, 4 mars 1848. *B. J.* 1848. 1503 (de Renesse, c. de Wal).

5. — L'écrit sous seing privé par lequel quelqu'un déclare faire une rente viagère à dater de telle époque et charge ses héritiers d'augmenter cette rente d'autant, faisant en tout telle somme, constitue un legs valable pour la rente ainsi augmentée, si d'ailleurs cet écrit réunit les formes d'un testament olographe.

Dans ce cas, la nullité de la donation entre-vifs n'entraîne pas la nullité du legs, et si, dans le même écrit, le testateur se réfère, pour le legs, à des dispositions relatives à la donation, on peut recourir à ces dispositions pour interpréter et régler le legs. — Trib. Bruxelles, 6 août 1852. *B. J.* 1852. 920. — Bruxelles, 5 janvier 1853. *B. J.* 1853. 1330. *Pas.* 1853. II. 271 (Zinzen, c. Daudelot).

6. — Des apostilles ou des déclarations d'une main étrangère ne peuvent vicier un testament olographe qui réunit en lui-même toutes les conditions de validité requises par l'article 970. — Bruxelles, 3 août 1853. *Pas.* 1855. II. 126. *B. J.* 1855. 1444 (Chapel, c. Dufossé).

7. — L'antidate d'un testament olographe n'est pas, par elle seule, une cause de nullité.

Il en serait autrement s'il était établi qu'au moment où le testateur a posé le fait, ainsi qu'à la date indiquée, il était incapable, qu'il n'a pas agi librement et que la date apposée est le résultat du dol ou de la fraude. — Cass., 2 avril 1857. *Pas.* 1857. I. 234. *B. J.* 1857. 1447 (Gossiaux, c. Lanneau).

8. — Un testament olographe est un simple acte sous seing privé.

La vérification d'écriture ne peut être mise à charge de l'héritier légitime; c'est au légataire universel, alors même qu'il a été envoyé en possession provisoire, de fournir la preuve de cette écriture. — Trib. Gand, 4 novembre 1857. *B. J.* 1857. 1559 (Haverbecke, c. Decocq).

9. — Sont valables les dispositions mises dans un testament olographe à la suite l'une de l'autre et qui se lient quoiqu'elles aient été écrites et signées à des époques différentes.

Par suite, la date apposée au dernier legs se reporte sur les autres comme appartenant au tout indivisible du même testament. — Liége, 16 novembre 1857. *Pas.* 1858. II. 11. *B. J.* 1858. 1530 (Gilet, c. Hanozet).

10. — Le testament fait foi de sa date.

Lorsque la date d'un testament, régulière en elle-même, n'est attaquée que parce que le testament relate des faits qui ne se seraient accomplis que postérieurement à cette date, les tribunaux peuvent, par appréciation des circonstances de la cause, valider le testament. Dans cette appréciation, il faut suivre le principe que le testateur dispose pour le temps où il ne sera plus. — Bruxelles, 11 juin 1849. *B. J.* 1859. 970. *Pas.* 1862. II. 331 (de Scheper, c. Vanderwée).

11. — La date du testament olographe doit comprendre la mention des jour, mois et an.

En conséquence, est nul le testament olographe dans le corps duquel est simplement indiqué le millésime de l'année, sans que cette date puisse être complétée par aucun élément puisé dans l'acte lui-même. — Bruxelles, 1er juin 1859. *B. J.* 1859. 1028. *Pas.* 1860. II. 69 (Mertens, c. Williaert).

12. — Il ne faut pas que les dispositions additionnelles et marginales d'un testament olographe soient spécialement datées et signées. Trib. Dinant, 22 juin 1861. *Cl. et B.* 1861-1862. 863 (Coureux, c. Fabrion).

13. — Est valable, comme testament olographe, l'acte par lequel le testateur, après avoir, dès le principe, annoncé l'intention de le signer, le termine de la manière suivante : « Ledit testament a été écrit par mes mains Ferdinand-Joseph Lemaire, le six décembre 1859, à Pecq. »

Peu importe que les noms et prénoms ne soient pas accompagnés du parafe qui accompagne le plus souvent la signature du testateur et que les prénoms se trouvent écrits en entier, au lieu d'être indiqués par des initiales, si les circonstances établissent que c'est bien comme signature qu'il faut considérer ces mots, qui d'ailleurs, à un autre titre, ne pourraient avoir aucune signification.

Il y a d'autant plus lieu de le considérer ainsi, que ces mots commencent une ligne et qu'ils ne sont plus suivis que de la simple mention d'une date, et en outre qu'ils ne forment pas corps avec ceux qui

les précèdent et qui, sans eux, forment un sens complet.

Que, partant, abstraction faite de cette date, ils occupent la place et sont dans l'isolement ordinaire d'une signature.

On objecterait aussi en vain que les mots : Ferdinand-Joseph Lemaire, placés au commencement d'une ligne, se trouvent sur l'alignement des lignes précédentes, et ne sont séparés de la ligne qu'ils suivent que par un espace insuffisant pour marquer l'intention de faire un nouveau paragraphe, si cet agencement est familier au testateur.

Aucune règle, d'ailleurs, ne fixe la distance à laquelle un nom doit se trouver du corps d'un acte pour constituer une signature.

On dirait en vain que cet acte n'est qu'un simple projet, alors que les circonstances du procès s'opposent à ce soutènement. — Bruxelles, 15 juin 1863. *Pas.* 1863. II. 333 (Messiaen, c. Lemaire).

14. — Est frappé de nullité le testament olographe qui, quoique écrit, daté et signé, a été écrit sur un timbre dont la mise en circulation a eu lieu postérieurement à la date que porte le testament.

Spécialement, est nul le testament olographe qui, portant la date du 20 juin 1856, a été écrit sur un timbre de 45 centimes au millésime de 1858 et qui n'a été livré au public qu'en 1859. — Liége, 17 février 1864. *Pas.* 1864. II. 168. *B. J.* 1864. 339 (Dardenne, c. Champenois).

15. — Un testament olographe écrit au crayon est valable. — Trib. Nivelles, 4 mai 1864. *B. J.* 1864. 1291 (Stroobant). — Confirmé en appel : voyez *infrà* le n° 19. Bruxelles, 29 février 1868. *Pas.* 1868. II. 227. *B. J.* 1868. 497 (Lacroix, c. Stroobant).

16. — Sous quelque dénomination qu'il ait été fait, un acte qui réunit d'ailleurs toutes les conditions requises par la loi constitue un véritable testament. — Trib. Bruxelles, 15 avril 1857. *B. J.* 1864, 227 (Pisani, c. Visconti).

17. — La disposition écrite à la marge supérieure d'un testament olographe, postérieurement à sa confection, doit être, comme le testament lui-même, datée et signée, si elle ne se rattache au corps du testament, ni par l'ordre des idées, ni par aucun signe de renvoi, ni par aucun élément qui serait de nature à faire admettre qu'elle a une corrélation quelconque avec le testament. — Bruxelles, 10 juillet 1865 *B. J.* 1865. 1059. *Pas.* 1865. II. 224 (Marcoux, c. Marcoux).

18. — Est valable le testament olographe qui se termine par ces mots : « Testament fait par X....., le seize janvier mil huit cent soixante-trois », alors surtout que les circonstances de la cause démontrent qu'en traçant ses nom et prénoms, le testateur leur a donné la valeur de sa signature. — Trib. Namur, 20 juillet 1864. *Cl. et B.* 1865-1866. 1039 (Noël, c. Bocar).

19. — Il importe peu que la signature du testament olographe, au lieu de se trouver en vedette, soit placée à la suite d'autres mots et sur la même ligne que ceux-ci.

La date peut être placée après la signature.

Il suffit pour sa validité qu'elle ait une corrélation nécessaire avec les dispositions du testament.— Bruxelles, 29 février 1868. *Pas.* 1868. II. 227. *B. J.* 1868. 499 (Lacroix, c. Stroobant).

20. — Est nul le testament dans lequel le testateur a pris un faux prénom alors que, dans aucune autre circonstance de sa vie, il n'a employé ce faux prénom.

Peu importe que la lettre initiale de ce faux prénom soit la même que celle du prénom véritable et que, par suite, la signature apposée au bas du testament soit tout à fait semblable à la signature ordinaire du testateur. — Trib. Bruxelles, 27 avril 1868. *B. J.* 1868. 671. — Jugement réformé. Voyez le n° 22.

21. — La date incomplète d'un testament olographe ne peut être complétée par celle de l'enveloppe.

L'enveloppe, abstraction faite de toute circonstance modificative, est une pièce extérieure ne faisant pas, par elle-même, partie de l'acte enveloppé.

Pour qu'elle puisse être considérée comme faisant partie de l'acte lui-même, il faut au moins qu'aucun doute ne surgisse sur la liaison intime et nécessaire des deux pièces appelées à constituer un acte unique. — Liége, 15 janvier 1870. *B. J.* 1870. 277. *Pas.* 1870. II. 135 (Breuls, c. Wagemans).

22. — Un testament olographe ne doit pas nécessairement être déclaré nul par cela seul que le testateur a substitué, dans cet acte, un prénom d'emprunt à celui que lui attribue son acte de naissance.

Il en est surtout ainsi lorsque ce prénom emprunté, qu'il s'attribue dans le corps de l'acte, ne se reproduit pas littéralement dans la signature. — Bruxelles, 21 décembre 1870. *Pas.* 1871. II. 111. *B. J.* 1871. 99 (Elshout, c. Franck).

23. — Un écrit qui renferme tous les caractères d'un testament olographe vaut comme tel, quoiqu'il porte en tête le mot : *copie*.— Bruxelles, 22 mai 1871. *B. J.* 1871. 997. *Pas.* 1871. II. 287 (Marescal).

24. — Un testament olographe fait foi de sa date jusqu'à preuve du contraire. — Trib. Mons, 26 juin 1873. *Pas.* 1873. III. 231 (de Brou de la Wastine, c. ville de Mons).

25. — La date inexacte ou incomplète d'un testament authentique peut, aussi bien que celle exprimée dans un testament olographe, être redressée ou complétée à l'aide d'énonciations prises dans le testament même. — Gand, 26 décembre 1872. *Pas.* 1873. II. 86. *B. J.* 1873. 84 (Van Doorne, c. Vermersch).

26. — Bien que le code civil n'indique pas à peine de nullité la place où le testament olographe doit être signé, il faut, pour que cette signature soit efficace, qu'elle soit tracée à la suite des dispositions testamentaires.

En conséquence, est nul le testament olographe signé par le testateur, si la signature, par la place qu'elle occupe, ne peut être considérée comme confirmant le corps d'écriture.

Est valable le testament olographe écrit sur le recto d'un carré de papier et signé au verso sous la mention datée : Ceci est mon testament. — Trib. Louvain, 18 juillet 1873. *B. J.* 1873. 1227 (Tyrions et consorts, c. Vandevelde).

27. — Un testament est nul comme étant sans date, lorsqu'il résulte de son état matériel qu'il porte une date fausse qui ne peut être rectifiée au moyen de ses énonciations.

On ne peut confirmer ce qui est radicalement nul.

Il n'est pas permis de tester par relation à un acte nul.

Un testament dont la nullité est prononcée à la demande d'une partie peut produire tous ses effets à l'égard des tiers.

En cas de nullité d'un testament, lorsque le légataire universel institué dans le testament nul a été envoyé en possession et que sa qualité a été reconnue par les héritiers légaux, qui étaient seuls habiles à la lui contester, c'est contre lui et non contre les héritiers légaux que doit être dirigée l'action en délivrance d'un legs contenu dans un testament antérieur révoqué par le testament annulable. — Trib. Courtrai, 14 août 1873. *B. J.* 1873. 1303. *Pas.* 1874. III. 109 (Ghesquière et Haeck-Courtens, c. de Gottal, Courtier et Lowie). — Jugement réformé. Voyez *infrà* le n° 29.

28. — Les dispositions qui, sous le titre de codi-

cille, sont écrites sur la même feuille, à la suite d'un testament olographe, doivent, comme celui-ci, à peine de nullité, être datées et signées par le testateur. Un parafe composé des initiales de son nom ne peut être considéré comme une signature, s'il n'est pas démontré que le testateur ne signait jamais autrement. — Trib. Anvers, 3 juillet 1873. *B. J.* 1873. 1373. *Pas.* 1874. III. 77 (Stalins, c. Bommen).

29. — Si le testament olographe doit être daté, il ne doit pas nécessairement porter la date du jour où le testateur l'a écrit, ou du jour où il a apposé cette date.

L'antidate ne peut être par elle seule une cause de nullité. En l'absence d'articulation de suggestion, de captation ou d'incapacité du testateur, l'antidate n'entraîne pas la nullité. — Gand, 18 juin 1874. *Pas.* 1874. II. 304. *B. J.* 1874. 918 (Lowie, c. Ghesquière). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. Cass., 26 mars 1875. *Pas.* 1875. I. 207. *B. J.* 1875. 529.

30.— N'est point nul pour fausseté de date le testament olographe dans lequel le testateur désigne comme mariée et épouse de N... une personne qui ne s'est mariée que plus de trois mois après la date que porte le testament. Le testateur a pu regarder à l'avance comme déjà accompli un mariage seulement décidé, et la fausse qualification d'épouse N... ne cause aucune incertitude sur l'individualité de la légataire. — Trib. Furnes, 1er août 1874. *Pas.* 1875. III. 86. *B. J.* 1874. 1223 (Bulcke, c. Deroeck).

31. — Un testament olographe ne doit pas nécessairement être confectionné en un seul et même contexte. Il peut se composer de plusieurs dispositions écrites et signées à des dates différentes.

La date donnée à la dernière disposition, qui est celle à laquelle le testament a été terminé, se reporte sur les autres, lorsqu'elles forment un tout indivisible.

La mention, dans un testament olographe, de faits ou d'actes postérieurs à sa date n'entraîne pas la nullité de ce testament, s'il résulte de son examen que la mention y a été insérée après coup. — Gand, 13 mars 1875. *Pas.* 1875. II. 241. *B. J.* 1875. 1093 (De Craene, c. Ryffranck). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. Cass., 17 février 1876. *Pas.* 1876. I. 93. *B. J.* 1876. 418.

32. — La surcharge de la date ne serait une cause de nullité que si elle empêchait de préciser l'époque de la confection du testament et qu'on ne pût y suppléer par les énonciations du testament.

Ainsi elle est sans effet lorsque le millésime seul est surchargé, qu'elle n'empêche pas de lire la date et que d'ailleurs le testateur l'a répété, à la fin de son testament.

L'antidate n'est une cause de nullité que si elle est le résultat du dol ou de la fraude, ou s'il est démontré que le testateur s'en est servi en vue de rendre nul le testament. — Trib. Nivelles, 10 mars 1875. *Cl. et B.* 1875-1876. 933 (Naniol, c. Salmon).

33. — Dans un testament olographe, la signature doit suivre les dispositions testamentaires dont elle est le complément.

Est valablement signé le testament olographe commençant par les mots : Je soussigné..., qui est écrit sur le recto d'un carré de papier portant au verso la signature du testateur à la suite de la date et de la mention : Ceci est mon testament. — Bruxelles, 28 avril 1875. *Pas.* 1876. II. 62. *B. J.* 1878. 266 (Vandevelde, c. Tyrions).

34. — Tout écrit daté, écrit et signé, par lequel une personne dispose de certains biens pour le temps où elle ne sera plus, constitue, malgré sa forme bizarre ou incorrecte, un testament olographe. — Bruxelles, 22 juillet 1876. *B. J.* 1876. 1465. *Pas.* 1877. II. 221 (Defalcq, c. Maréchal et Francq).

35. — Le parafe n'est pas un élément indispensable de la signature d'un testament olographe.

Il peut être écrit au crayon, et l'emploi du crayon ne suffit pas pour établir qu'il s'agit d'un simple projet. — Bruxelles, 1er avril 1878. *Pas.* 1879. II. 222. *B. J.* 1879. 537 (W..., c. W...).

Art. 971.

Le testament par acte public est celui qui est reçu par deux notaires, en présence de deux témoins, ou par un notaire, en présence de quatre témoins.

Voy. *Civ.*, 972, 980, 1001.
Lég. antér.: Ord. août 1735.
Art. 23. Les testamens, codicilles et autres dispositions de dernière volonté, et qui se feront devant une personne publique, seront reçus par deux notaires ou tabellions, ou par un notaire ou tabellion, en présence de deux témoins, lesquels notaires ou tabellions, ou l'un d'eux, écriront les dernières volontez du testateur, telles qu'il les dictera, et luy en feront ensuite la lecture, de laquelle il sera fait une mention expresse, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de se servir précisément de ces termes : *dicté, nommé, lu et relu sans suggestion*, ou autres requis par les coutumes ou statuts : après quoi ledit testament, codicille ou autre disposition de dernière volonté, sera signé par le testateur, ensemble par les deux notaires et tabellions, ou par le notaire ou tabellion, et les deux témoins, et en cas que le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.

Lorsqu'un testament est reçu par un notaire en présence de quatre témoins, ceux-ci ne doivent pas nécessairement comprendre, à peine de nullité, la langue dans laquelle l'acte est rédigé. — Liége, 4 décembre 1834. *Pas.* 1834. 267. — Bruxelles, 1er mars 1870. *B. J.* 1870. 561. *Pas.* 1870. II. 107 (Van Cappellen, c. Schoonjans).

Art. 972.

Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur, et il doit être écrit par l'un de ces notaires, tel qu'il est dicté.

S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur, et écrit par ce notaire.

Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur, en présence des témoins.

Il est fait du tout mention expresse.

Voy. *Civ.*, 931, 975, 980, 1001.

1. — Lorsque le testament par acte public est reçu par un seul notaire, il ne faut pas, à peine de nullité, qu'il contienne la mention que le notaire l'a écrit tel qu'il lui a été dicté. Cette mention peut

être faite dans des termes équipollents. — Bruxelles, 2 novembre 1831. *Pas.* 1831. 286. — Liége, 30 juin 1838. *Pas.* 1838. 184.

2. — L'article 972 ne prescrit pas des termes sacramentels pour exprimer la mention expresse qu'il exige. Il admet des équipollents. — Liége, 22 décembre 1832. *Pas.* 1832. 303. — Liége, 5 janvier 1833. *Pas.* 1833. 1.

3. — Est valable un testament, encore qu'il ne contienne pas la mention expresse que toutes ses dispositions ont été lues au testateur, en présence des témoins, si cette lecture résulte d'ailleurs de l'ensemble des énonciations du testament. — Gand, 27 décembre 1839. *Pas.* 1839. 228.

4. — La mention suivante : *dont acte fait et passé, en présence des témoins*...... APRÈS LECTURE ENTIÈRE est insuffisante. La partie finale de la phrase prête à l'équivoque. Elle ne se rapporte pas nécessairement à la lecture faite au testateur. — Trib. Bruxelles, 21 mars 1843. *B. J.* 1843. 601. — Bruxelles, 27 mars 1844. *Pas.* 1844. II. 91. *B. J.* 1844. 641 (Van Engelen, c. Vanderrit).

5. — Le notaire qui néglige de mentionner que le testament qu'il reçoit est écrit par lui tel qu'il lui est dicté, commet une faute lourde dont il doit répondre. Il alléguerait vainement, pour couvrir sa responsabilité, le trouble dans lequel l'auraient jeté les interruptions, le bruit, les cris auxquels se seraient livrés la testatrice et son mari. — Trib. Bruxelles, 9 mars 1844. *B. J.* 1844. 745 (Dubernard, c. Graindor).

6. — Un testament qui ne renferme pas la mention qu'il a été écrit tel qu'il a été dicté est nul.

Cette faute lourde donne ouverture à la responsabilité du notaire. — Bruxelles, 22 juillet 1846. *Pas.* 1847. II. 331. *B. J.* 1846. 1496 (Stevens, c. Graindor).

7. — Il n'est pas nécessaire pour la validité du testament que la mention de la lecture, prescrite par l'article 972 du code civil, soit faite à la fin de l'acte ; elle peut l'être à tout autre endroit.

Le défaut de mention de lecture de la clause révocatoire des testaments antérieurs n'est pas une cause de nullité, si cette clause est purement surérogatoire et inutile. — Trib. Bruxelles, 1er mars 1847. *B. J.* 1847. 1037 (Doms, c. Lauwers).

8. — La preuve testimoniale est admissible sur le fait de savoir si, lorsque dans un testament authentique, le testateur a déclaré ne savoir ou ne pouvoir signer, en exprimant la cause qui l'en empêche, cette déclaration est mensongère.

La fausseté d'une semblable déclaration faite par le testateur entraîne la nullité du testament.

Celui qui attaque le testament du chef de cette fausse déclaration ne pourrait, sans contradiction, demander à prouver en même temps que le testateur n'était pas sain d'esprit.

La sincérité de la déclaration prétenduement mensongère peut être admise par le juge, d'après les circonstances de la cause. — Gand, 22 mars 1849. *Pas.* 1849. II. 194. *B. J.* 1849. 1185.

9. — Est valable un testament, bien que le notaire n'ait écrit l'acte sur minute qu'après avoir recueilli sur papier libre, mais sous dictée, les dispositions du testateur. — Bruxelles, 17 mars 1847. *Pas.* 1849. II. 236. *B. J.* 1849. 1482 (Guillaume, c. Warichet).

10. — Le testament portant « qu'il a été écrit par le notaire en présence des témoins M... et N... qui l'ont signé après lecture faite au testateur » ne satisfait pas à la disposition de la loi sur la mention expresse de la lecture à donner en présence des témoins. — Bruxelles, 28 décembre 1850. *B. J.* 1851. 203. *Pas.* 1851. II. 39 (Derees-Salens, c. Claes).

11. — La mention, dans un acte testamentaire notarié, portant : « Ce testament a été ainsi dicté par le testateur au notaire soussigné, qui l'a écrit tel qu'il lui a été dicté, le tout en présence des mêmes quatre témoins ; il l'a lu ensuite au testateur qui a déclaré le bien comprendre et y persévérer comme contenant sa dernière volonté », ne satisfait pas à la loi et n'exprime pas suffisamment que cet acte a été lu au testateur en présence des témoins. Il ne serait pas satisfait à cette formalité par l'énonciation en tête de l'acte de la présence des témoins. — Bruxelles, 5 mai 1851. *Pas.* 1852. II. 67. *B. J.* 1853. 341 (Ve Thomas, c. Thomas).

12. — Ne peut être annulé, comme ne contenant pas la mention suffisante de la présence des témoins à la lecture, le testament authentique qui renferme la mention suivante : « Ce testament a été ainsi, par la testatrice en présence des témoins, à moi notaire dicté et prédit : le même testament a été par moi notaire, en présence des mêmes témoins, écrit, comme la testatrice l'a dicté ; ensuite, j'ai moi notaire du même testament donné lecture à la testatrice qui a déclaré...... Ceci ainsi fait et passé en la commune de....,. en présence de...... témoins qui ont signé le tout, après lecture faite. » Trib. Gand, 21 février 1853. *B. J.* 1853. 343 — (Buysse, c. Heye). — Confirmé. Gand, 16 mars 1854. *Pas.* 1855. II. 393. *B. J.* 1854. 593.

13. — La mention qu'un testament a été lu aux testateur et témoins satisfait à la prescription de l'article 972 du code civil, qui exige que cette lecture soit faite en présence des témoins. — Trib. Anvers, 9 mars 1872. *B. J.* 1873. 847. *Cl. et B.* 1872-1873. 1223 (Van Castel, c. Beyers).

14. — On ne peut considérer comme dicté conformément au vœu de la loi un testament authentique fait par *interrogat*.

Est nul un testament public dicté de cette manière, alors surtout qu'il résulte des faits de la cause que le testateur n'était pas en pleine intelligence au moment de la confection du testament. — Trib. Namur, 27 mars 1878. *Pas.* 1878. III. 342 (Ceresiat, c. Philippart-Ceresiat).

15. — Lorsqu'un testament authentique porte qu'il a été dicté par la testatrice, en présence des témoins, au notaire, qui l'a écrit en entier, tel qu'elle le lui a dicté, cette mention constate suffisamment l'écriture par le notaire en présence du testateur et des témoins. — Bruxelles, 9 février 1878. *Pas.* 1878. II. 133. *B. J.* 1878. 372 (Thierry, c. Steens).

Art. 973.

Ce testament doit être signé par le testateur : s'il déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

Voy. *Civ.*, 1001.

Lég. antér. : Ord. de Blois, mai 1579.

Art. 165. Tous notaires ou tabellions, tant royaux qu'autres, soit en pays coutumier ou de droit écrit, seront tenus faire signer, aux parties et aux témoins instrumentaires, s'ils savent signer, tous contracts et actes, soit testamens ou autres, qu'ils recevront, dont ils feront mention, tant en la minute que grosse qu'ils en délivreront, à peine de nullité desdits contracts, testamens ou actes, et d'amende arbitraire : et encore que les parties ou témoins ne sauront signer, lesdits notaires et tabellions feront mention de la réquisi-

tion par eux faite auxdites parties et témoins de signer, et de leur réponse : le tout nonobstant toutes lettres de déclaration que lesdits notaires pourroient avoir obtenues au contraire, lesquelles nous avons cassées et révoquées, encore qu'elles ayent été vérifiées en nos Cours de Parlement.

1. — Lorsque la testatrice, sur l'interpellation du notaire si elle sait signer, déclare qu'elle *ne l'avait su*, cette déclaration satisfait au vœu de la loi. — Bruxelles, 27 février 1832. *Pas.* 1832. 50.

2. — L'article 14 de la loi sur le notariat, en ce qui concerne la mention de la signature qu'il prescrit, s'applique aux testaments faits par acte public, comme aux autres actes notariés. — Cass., 2 décembre 1833. *Pas.* 1833. 181.

3. — Le testament authentique que le testateur déclare ne pas signer, pour ne l'avoir appris, est valable, quoiqu'il soit démontré que le testateur a su signer et qu'il n'a cessé de le faire que pour cause d'incapacité survenue depuis plusieurs années. — Bruxelles, 27 mars 1844. *B. J.* 1844. 1005. *Pas.* 1845. II. 321 (Génart, c. Harchies).

4. — La loi n'exige pas qu'il soit donné lecture au testateur, en présence des témoins, de la partie du testament qui contient la déclaration du testateur qu'il ne sait signer ni de la cause qui l'empêche, ni qu'il en soit fait mention expresse. — Trib. Liége, 10 mai 1845. *B. J.* 1845. 1508 (Stassart, c. Defize).

5. — Un testament est valable, bien que les caractères alphabétiques tracés par le testateur ne complètent pas entièrement sa signature ordinaire. Il suffit qu'ils en reproduisent la partie essentielle. — Gand, 10 juillet 1851. *B. J.* 1851. 1466. *Pas.* 1853. II. 47 (Veuve Van Migro, c. Van Migro).

6. — Un testament dans lequel le testateur déclare ne pouvoir signer pour tel motif, à cause de la grande faiblesse où il se trouve, serait frappé de nullité s'il venait à être établi que cette déclaration était contraire à la vérité.

Il n'est pas besoin d'une inscription de faux pour attaquer cette déclaration comme mensongère.

La preuve peut se faire par tous moyens de droit. — Liége, 1er juillet 1856. *Pas.* 1857. II. 188. *B. J.* 1857. 246 (hérit. de Lannoy-Clervaux, c. de Tornaco). — Cass., 22 janvier 1858. *Pas.* 1858. I. 53. *B. J.* 1858. 145. — Bruxelles, 29 avril 1862. *Pas.* 1862. II. 396. *B. J.* 1862. 649 (de Lannoy, c. de Tornaco).

7. — La déclaration de ne savoir signer, de la part d'un testateur qui a signé certains actes, n'entraîne pas la nullité du testament, si ce testateur est illettré, et s'il est établi que, le plus souvent, il ne signait point les actes qu'il a passés. — Gand, 14 février 1857. *Pas.* 1857. II. 413. *B. J.* 1857. 1141 (Vrooman, c. Vrooman).

8. — Bien qu'à la différence de la déclaration de ne pouvoir signer, la déclaration de ne savoir le faire puisse être matériellement démentie par la production de signatures données vers l'époque du testament, cette preuve contraire ne résulte pas de signatures informes ou illisibles, surtout lorsque la testatrice était une femme âgée de 83 ans et a déclaré « ne plus savoir signer ni écrire à cause de son grand âge, de la faiblesse de sa vue et d'un tremblement de sa main. » — Bruxelles, 29 juillet 1864. *B. J.* 1865. 119 (Bastin, c. Hamoir).

9. — La déclaration mensongère de ne pouvoir signer faite par un testateur dans un testament notarié vicie le testament.

La preuve de la fausseté d'une telle déclaration peut se faire par témoins, sans qu'il soit besoin d'une inscription de faux. — Trib. Liége, 22 juillet 1856. *B. J.* 1862. 427 (Dubois, c. Dubois).

10. — Ne satisfait pas au prescrit de l'article 973 du code civil la mention conçue dans les termes suivants : « *En den testateur heeft niet meer kunnen teekenen, als zynde in onmogelykheid van te kunnen teekenen, door my notaris daertoe aenzogt.* » — Trib. Louvain, 26 juin 1868. *Cl. et B.* 1869-1870. 616 (Hubin, c. Remauque).

11. — L'expression *niet te konnen teekenen*, employée dans un testament authentique flamand, signifie ne pas savoir signer.

S'il y a doute sur le sens du mot *konnen*, il faut se prononcer pour le sens qui donne quelque effet à l'acte plutôt que pour celui qui n'en produit aucun.

La fausse déclaration du testateur de ne pas savoir signer ne peut entraîner la nullité du testament que si elle a été intentionnelle. — Trib. Bruxelles, 6 décembre 1871. *Cl. et B.* 1871-1872. 1142. *Pas.* 1872. III. 192. *B. J.* 1872. 325 (Bruylandts, c. Verheyen).

12. — Lorsque le testament porte qu'il a été dicté par le testateur, on ne peut être admis à prouver que ce dernier était dans l'impossibilité de parler qu'en s'inscrivant en faux contre l'acte authentique. — Trib. Anvers, 2 août 1873. *Pas.* 1874. III. 55 (Vanden Bruel, c. Van Nerum).

Art. 974.

Le testament devra être signé par les témoins ; et néanmoins, dans les campagnes, il suffira qu'un des deux témoins signe, si le testament est reçu par deux notaires, et que deux des quatre témoins signent, s'il est reçu par un notaire.

Voy. *Civ.*, 975, 980, 1001.
L. 25 *ventôse an* XI, art. 14, 68.
Avis du Cons. d'Etat, 28 *juin* 1810.

Le conseil d'Etat est d'avis que la peine de nullité prononcée par l'article 68 de la loi du 25 ventôse an XI ne doit être appliquée qu'au défaut de mention dans l'acte de la signature soit des parties, soit des témoins, et ne doit pas être appliquée au défaut de la mention de la signature des notaires qui ont reçu l'acte.

Lég. antér. : Ord. août 1735.

Art. 45. Dans les cas et dans les pays où le nombre de deux témoins n'est pas suffisant, il ne pourra pareillement estre admis que des témoins qui sachent et puissent signer lorsque les testamens, codicilles ou autres dispositions à cause de mort se feront dans les villes ou bourgs fermez. Voulons que dans les autres lieux il y ait au moins deux témoins qui sachent et puissent signer ; et à l'égard de ceux qui ne sauront ou ne pourront le faire, il sera fait mention qu'ils ont été présents et ont déclaré ne savoir ou ne pouvoir signer.

1. — Lorsque la présence des témoins dans un testament est mentionnée au préambule et à la clôture de l'acte, il y a lieu d'admettre qu'ils ont été présents à toutes les opérations, et notamment à la déclaration faite par le testateur qu'il ne pouvait signer. — Liége, 1er juillet 1856. *Pas.* 1857. II. 188. *B. J.* 1857. 246. — Cass., 22 janvier 1858. *Pas.* 1858. I. 53. *B. J.* 1858. 145. — Bruxelles, 29 avril 1862. *Pas.* 1862. II. 396. *B. J.* 1862. 649 (hérit. de Lannoy-Clervaux, c. de Tornaco).

2. — La capacité putative des témoins d'un testament authentique suffit pour en assurer la validité. — Liége, 27 juin 1877. *B. J.* 1877. 920 (Severyns, c. Klingelers).

3. — Le testament authentique fait à la campagne par un seul notaire et signé par trois témoins seulement, n'est pas nul par cela seul que le quatrième aurait déclaré ne savoir signer, s'il vient à être établi qu'il avait signé antérieurement d'autres actes. — Bruxelles, 3 février 1849. *Pas.* 1849. II. 374. *B. J.* 1850. 504 (Desenepart, c. Desenepart).

Art. 975.

Ne pourront être pris pour témoins du testament par acte public, ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clercs des notaires par lesquels les actes seront reçus.

Voy. *Civ.*, 735 s., 980, 1001 s., 1010 s., 1014 s.
Lég. antér. : *Ord. août* 1735.
Art. 42. Ne pourront être pris pour témoins les clercs, serviteurs ou domestiques du notaire ou tabellion, ou autre personne publique, qui recevra le testament, codicille ou autre dernière disposition, ou l'acte de suscription.
Art. 43. Les héritiers institues ou substituez ne pourront être témoins en aucun cas ; et, à l'égard des légataires universels ou particuliers, ils ne pourront l'être que pour l'acte de suscription du testament mystique dans les pays où cette forme de tester est reçue.

1. — L'intervention dans un testament d'un témoin cousin germain d'un légataire à titre particulier vicie l'acte non seulement en ce qui concerne ce légataire, mais en son entier. — Bruxelles, 11 août 1843. *Pas.* 1845. II. 337. *B. J.* 1843. 1695 (Deladrière, c. Amory).

2. — Les serviteurs du testateur ou du légataire sont aptes à assister comme témoins instrumentaires à un testament. — Liége, 1er juillet 1856. *Pas.* 1857. II. 188. *B. J.* 1857. 246. — Cass., 22 janvier 1858. *Pas.* 1858. I. 53. *B. J.* 1858. 145 (hérit. de Lannoy-Clervaux, c. de Tornaco).

3. — L'article 975 s'applique aux legs rémunératoires assi bien qu'aux legs ordinaires.

Le testament public est nul pour le tout si l'un des témoins est parent au degré prohibé d'un des légataires.

Le notaire instrumentant est responsable, en pareil cas, de la nullité de l'acte qu'il a reçu, à moins qu'il ne prouve qu'il a pris toutes les précautions que la prudence commande pour s'assurer de la capacité des témoins. — Trib. Charleroi, 25 février 1865. *B. J.* 1865. 473. *Cl. et B.* 1865-1866. 288 (Longfils, c. Gauthier).

4. — Les serviteurs du notaire qui reçoit un testament par acte public sont aptes à y assister comme témoins instrumentaires.—Bruxelles, 25 février 1867. *B. J.* 1867. 363. *Pas.* 1867. II. 141 (Wyns, c. Zaman). — Cass., 13 décembre 1867. *Pas.* 1868. I. 7. *B. J.* 1868. 8 (Wyns, c. Zaman). — Voyez l'article 1382 du code civil et l'article 68 de la loi de ventôse.

5. — N'est point une cause de nullité d'un testament authentique la circonstance que deux témoins auraient reçu dans cet acte d'autres prénoms que leurs prénoms véritables, s'il ne peut exister aucun doute sur leur identité.

Serait une cause de nullité du testament la circonstance que deux des témoins ne comprennent pas la langue dans laquelle il est rédigé, alors que rien n'indique que la dictée faite par le testateur au notaire et la lecture faite par le notaire l'auraient été dans une langue connue des témoins. — Trib. Bruxelles, 16 avril 1869. *B. J.* 1869. 651 (Schoonjans, c. Van Capellen).

6. — La responsabilité du notaire est engagée lorsque le testament est annulé à raison de la parenté ou de l'alliance d'un des témoins avec l'un des légataires.

Néanmoins le notaire échappe à toute responsabilité s'il prouve qu'il a pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer de l'idonéité des témoins. — Trib. Mons, 30 juillet 1875. *Pas.* 1876. III. 48 (Demarbre, c. Demarbre). — Trib. Mons, ... *B. J.* 1845. 423.

7. — Le notaire est responsable de la nullité d'un testament provenant de la parenté ou de l'alliance des témoins avec le légataire, s'il a négligé de s'assurer de la capacité de ces témoins, notamment par une interpellation faite sur ce point à ceux-ci ou au testateur. — Liége, 11 décembre 1878. *B. J.* 1879. 282. *Pas.* 1879. II. 97 (Dejardin, c. Servais).

Art. 976.

Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique ou secret, il sera tenu de signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même, ou qu'il les ait fait écrire par un autre. Sera le papier qui contiendra ses dispositions, ou le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, clos et scellé. Le testateur le présentera ainsi clos et scellé au notaire, et à six témoins au moins, ou il le fera clore et sceller en leur présence ; et il déclarera que le contenu en ce papier est son testament écrit et signé de lui, ou écrit par un autre et signé de lui : le notaire en dressera l'acte de suscription qui sera écrit sur ce papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe, cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire, ensemble par les témoins. Tout ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à autres actes ; et en cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite, sans qu'il soit besoin, en ce cas, d'augmenter le nombre des témoins.

Voy. *Civ.*, 895, 969, 977 s., 980, 1001, 1007 s. — *Pr.*, 916.
Lég. antér. : *Ord. août* 1735.
Art. 9. Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique ou secret, il sera tenu de signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même, ou qu'il les ait fait écrire par un autre ; et sera le papier qui contiendra lesdites dispositions, ensemble le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, clos et scellé avec les précautions en tel cas requises et accoutumées ; le testateur présentera ledit papier, ainsi clos et scellé, à sept témoins, au moins, y compris le notaire ou tabellion, ou il le fera clore et sceller en leur présence, et il déclarera que le contenu audit papier est son testament écrit et signé de lui, ou écrit par un autre, et signé de lui ; ledit notaire ou tabellion en dressera l'acte de suscription, qui sera écrit sur ledit papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe, et sera ledit acte signé, tant par le testateur, que par le notaire ou tabellion, ensemble par les autres témoins, sans qu'il soit nécessaire d'y apposer le

sceau de chacun desdits témoins. Tout ce que dessus sera fait de suite, et sans divertir à autres actes; et en cas que le testateur, par un empeschement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite, sans qu'il soit besoin, dans ce cas, d'augmenter le nombre des témoins.

1. — L'acte de suscription d'un testament mystique fait uniquement foi de la déclaration du testateur que le testament est signé de lui; dès lors, on ne peut être admis à prouver, sans devoir recourir à l'inscription en faux, que la signature apposée au bas du testament mystique n'est point celle du testateur. — Bruxelles, 4 mars 1831. *Pas.* 1831. 36.

2. — Pour qu'un testament mystique soit valable, il suffit qu'il ait été clos et scellé de manière à rendre tout changement impossible, et que d'ailleurs tant l'état du papier que celui de l'écriture attestent l'absence de toute altération.

Le secret n'est pas de l'essence du testament mystique.—Bruxelles, 13 novembre 1844. *Pas.* 1844. II. 284. *B. J.* 1845. 45 (Delattre, c. hérit. Persoons).

3.—Un testament mystique est valide, alors même qu'il serait établi que le notaire qui a reçu l'acte de suscription savait parfaitement que le testament contenait un legs en sa faveur. —Trib. Gand, 2 avril 1849. *B. J.* 1849. 523 (Pycke, c. Pycke).

4. — Lorsque les sceaux de l'enveloppe d'un testament mystique ne sont pas décrits d'une manière uniforme dans les actes ci-dessus, et que cette différence donne lieu d'invoquer la nullité du testament, le juge peut ordonner l'apport du testament et de l'acte de suscription, en vue de reconnaître si les descriptions du président et du notaire s'appliquent au même écrit. — Bruxelles, 20 juin 1860. *Pas.* 1860. II. 241. *B. J.* 1860. 1172 (Verzyl, c. Vanden Eynde).

5. — En matière de testament mystique, lorsqu'un interlocutoire volontairement exécuté admet la présomption que le testateur savait lire l'écriture et met la preuve du contraire à la charge de la partie qui attaque le testament, ce jugement règle la position respective des parties, de manière qu'il reste reconnu que le testateur savait lire l'écriture si l'enquête ne vient pas établir la preuve du contraire.

Prouver que le testateur a su lire et écrire, c'est prouver en même temps qu'il a su lire l'écriture, qui en est une conséquence naturelle.

Cette preuve ne serait pas infirmée par la déclaration de témoins qui déposeraient n'avoir jamais vu le testateur lire l'écriture à la main, surtout lorsqu'il est établi que le testateur ne s'occupait que de travaux rudes et grossiers et que ses affaires étaient soignées par un frère.—Gand, 14 février 1862. *B. J.* 1862. 386. *Pas.* 1863. II. 194 (Veys, c. Veys).

6. — Les témoins d'un testament mystique ne doivent pas nécessairement comprendre la langue du testateur : il suffit qu'ils aient eu le sentiment complet de ce qui s'est passé devant eux. — Bruxelles, 11 mai 1863. *Pas.* 1863. II. 342. *B. J.* 1863. 675 (Bovens, c. de Beughem).

7. — L'héritier *ab intestat* qui, sachant qu'un testament mystique l'institue pour une quote-part déterminée, donne procuration aux fins de partager la succession, intervient aux opérations de l'inventaire mentionnant le testament, procède avec les autres héritiers du sang, institués comme lui pour des parts fixes, à l'effet d'obtenir l'autorisation en justice de vendre les meubles et les immeubles de la succession, devient adjudicataire provisoire d'un des immeubles exposés en vente, cet héritier acquiesce au testament et en reconnaît la validité.

Il n'est plus recevable à soutenir que la testatrice ne savait plus lire ou tout au moins ne pouvait plus lire à la date du testament.

Celui qui a exécuté un testament et soutient n'avoir pas connu les vices de ce titre au moment de l'exécution, doit prouver ce soutenement. — Trib. Gand, 11 juin 1866. *B. J.* 1866. 758 (Van Damme, c. d'Hossche).

8. — Dans un testament mystique, l'acte de suscription et le testament sont deux actes distincts et séparés.

N'est pas nul le testament mystique qui contient un legs au profit du notaire qui a reçu l'acte de suscription.

Il en est ainsi, bien que le testament ait été écrit par le notaire.

Et, il n'y a pas lieu d'admettre la preuve que le notaire savait, lorsqu'il a dressé l'acte de suscription, que le testament présenté était celui qu'il avait lui-même écrit.

Une rémunération relativement modique, accordée par le testateur au notaire chargé de l'exécution de son testament, n'a pas le caractère d'un legs ou d'une pure libéralité. — Gand, 18 janvier 1872. *B. J.* 1872. 196. *Pas.* 1872. II. 102 (Ollivier, c. Herwyn). Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté; cass., 23 janvier 1873. *Pas.* 1873. I. 68. *B. J.* 1873. 216.

Art. 977.

Si le testateur ne sait signer, ou s'il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera appelé à l'acte de suscription un témoin, outre le nombre porté par l'article précédent, lequel signera l'acte avec les autres témoins ; et il y sera fait mention de la cause pour laquelle ce témoin aura été appelé.

Voy. *Civ.*, 980, 1001.
Lég. antér. : Ord. août 1735.
Art. 10. **Si le testateur ne sait signer, ou s'il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera appelé à l'acte de suscription un témoin, outre le nombre porté par l'article précédent, lequel signera ledit acte avec les autres témoins, et il y sera fait mention de la cause pour laquelle ledit étmoin aura été appelé.**

En matière de testament mystique, il ne faut pas que la nécessité de l'appel d'un septième témoin, et de sa présence à la confection de l'acte de suscription, soit mentionnée dès le commencement de cet acte ; il suffit que la mention en soit faite à la fin, pourvu qu'il en résulte que sa présence continuelle à la présentation du testament et à la rédaction de l'acte de suscription a eu lieu. — Liége, 28 mars 1840. *Pas.* 1840. 89.

Art. 978.

Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, ne pourront faire de dispositions dans la forme du testament mystique.

Voy. *Civ.*, 1001.

Lég. antér.: Ord. août 1735.
Art. 11. Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, ne pourront faire de dispositions dans la forme du testament mystique.

1. — Il suffit, aux termes de l'article 978 du code civil, qu'il soit prouvé que le testateur savait ou pouvait lire, pour repousser comme irrelevant le fait que le défunt n'avait pas lu le testament.

Un testament mystique ne serait pas nul par cela qu'il aurait été écrit par un des légataires. — Gand, 15 juin 1839. *Pas.* 1839. 109. — Gand, 19 avril 1847. *B. J.* 1847. 572. *Pas.* 1848. II. 78 (Janssens, c. veuve Busso).

2. — Une difficulté plus ou moins grande de lire ne suffit pas pour rendre incapable de tester dans la forme mystique, il faut une incapacité absolue de lire. — Bruxelles, 4 novembre 1869. *B. J.* 1870. 883. *Pas.* 1871. II. 23 (Herman, c. Goffin).

Art. 979.

En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique, à la charge que le testament sera entièrement écrit, daté et signé de sa main, qu'il le présentera au notaire et aux témoins, et qu'au haut de l'acte de suscription, il écrira, en leur présence, que le papier qu'il présente est son testament : après quoi le notaire écrira l'acte de suscription, dans lequel il sera fait mention que le testateur a écrit ces mots en présence du notaire et des témoins; et sera, au surplus, observé tout ce qui est prescrit par l'article 976.

Voy. *Civ.*, 936, 970, 980, 1001.
Lég. antér.: Ord. août 1735.
Art. 12. En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique, à la charge que ledit testament sera entièrement écrit, daté et signé de sa main; qu'il le présentera au notaire ou tabellion, et aux autres témoins; et qu'au haut de l'acte de suscription, il écrira en leur présence que le papier qu'il présente est son testament, après quoi ledit notaire ou tabellion écrira l'acte de suscription, dans lequel il sera fait mention que le testateur a écrit ces mots en présence dudit notaire ou tabellion et des témoins, et sera au surplus observé tout ce qui est prescrit par l'article 9.

Art. 980.

Les témoins appelés pour être présents aux testaments devront être mâles, majeurs, sujets de l'empereur, jouissant des droits civils.

Voy. *Civ.*, 7, 8 s. 13, 25, 28, 37, 488, 895, 971, 975, 1001. — *Pén.*, 19 à 24, 31 à 35, 87. — *I. cr.*, 633. — *L.* 25 *ventôse an* XI, art. 9, 68.
Lég. antér.: Ord. août 1735.
Art. 39. Dans tous les actes à cause de mort, où la présence des témoins est nécessaire, l'âge desdits témoins demeurera fixé à celui de vingt ans accomplis, à l'exception des pays de droit écrit, où il suffira que lesdits témoins aient l'âge où il est permis de tester dans lesdits pays.
Art. 40. Les témoins seront mâles, regnicoles et capables des effets civils, à l'exception seulement du testament militaire, dans leque les étrangers, non notés d'infamie, pourront servir de témoins.

1. — Voyez l'article 68 de la loi du 25 ventôse an XI.

2. — La capacité putative d'un témoin instrumentaire suffit pour valider l'acte auquel il est intervenu, lorsque l'erreur commune qui lui attribue cette capacité a pour base une possession d'état constante qui suppose la capacité dont résulterait la capacité réelle. — Bruxelles, 30 mai 1831. *Pas.* 1831. 142. — Bruxelles, 26 décembre 1831. *Pas.* 1831. 351. — Bruxelles, 14 avril 1845 *Pas.* 1845. II. 288 (Coppin, c. Vandegehugten). — Liége, 27 juin 1877. *B. J.* 1877. 920 (Severyns, c. Klingelers).

3. — L'article 980 du code civil ayant dérogé pour les testaments à l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI, il n'est pas nécessaire que les témoins appelés à un testament public soient domiciliés dans la commune où le testament est passé. — Liége, 14 juin 1833. *Pas.* 1833. 179.

4. — Un testament n'est pas nul parce qu'un témoin était étranger, si une erreur commune et justifiée par toutes les circonstances de la cause faisait considérer généralement ce témoin comme réunissant toutes les conditions requises par l'article 980 du code civil. — Cass., 1er octobre 1835. *Pas.* 1835. 137. — Cass., 8 juillet 1841. *Pas.* 1841. I. 274 (Delmarmol, c. Vanderstraeten).

5. — La capacité putative ne peut tenir lieu de la capacité réelle que lorsqu'il y a erreur commune; ainsi elle ne peut être invoquée, dans le cas où un notaire, trompé par des énonciations erronées d'un acte de naissance, a appelé comme témoin à un acte testamentaire un parent au degré prohibé d'un légataire. — Bruxelles, 11 août 1843. *Pas.* 1845. II. 337. *B. J.* 1843. 1695 (Deladrière, c. Amory).

6. — Un failli non réhabilité peut être témoin dans un testament authentique. — Bruxelles, 29 janvier 1872. *Pas.* 1872. II. 41. *B. J.* 1872. 295 (Favresse, c. Beaufaux).

SECTION II.

DES RÈGLES PARTICULIÈRES SUR LA FORME DE CERTAINS TESTAMENTS.

Art. 981.

Les testaments des militaires et des individus employés dans les armées pourront, en quelque pays que ce soit, être reçus par un chef de bataillon ou d'escadron, ou par tout autre officier d'un grade supérieur, en présence de deux témoins, ou par deux commissaires des guerres, ou par un de ces commissaires en présence de deux témoins.

Voy. *Civ.*, 88, 980, 982, 998, 1001.
Lég. antér. : Ord. août 1735.
Art. 27. Les testamens, codicilles et autres dispositions à cause de mort de ceux qui servent dans nos armées, en quelque pays que ce soit, pourront estre faits en présence de deux notaires ou tabellions, ou d'un notaire ou tabellion et de deux témoins, ou en présence de deux des officiers cy-après nommez; sçavoir: les majors et les officiers d'un rang supérieur, les prévosts des camps et armées, leurs lieutenants ou greffiers et les commissaires des guerres, ou de l'un desdits officiers avec deux témoins; et, en cas que le testateur soit malade ou blessé, il pourra aussi faire ses dernières dispositions, en présence d'un des aumosniers de nos troupes ou des hospitaux avec deux témoins, et ce, encore que lesdits aumosniers fussent réguliers.

Art. 982.

Ils pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus par l'officier de santé en chef, assisté du commandant militaire chargé de la police de l'hospice.

Voy. *Civ.*, 97, 983 s., 998, 1001.
Lég. antér. : Ord. août 1735.
Art. 27. Sous l'article précédent.

Art. 983.

Les dispositions des articles ci-dessus n'auront lieu qu'en faveur de ceux qui seront en expédition militaire, ou en quartier, ou en garnison hors du territoire français, ou prisonniers chez l'ennemi; sans que ceux qui seront en quartier ou en garnison dans l'intérieur puissent en profiter, à moins qu'ils ne se trouvent dans une place assiégée ou dans une citadelle et autres lieux dont les portes soient fermées et les communications interrompues à cause de la guerre.

Lég. antér. : Ord. août 1735.
Art. 30. La disposition des articles 27, 28 et 29 n'aura lieu qu'en faveur de ceux qui seront actuellement en expédition militaire, ou qui seront en quartier, ou en garnison hors le Royaume, ou prisonniers chez les ennemis, sans que ceux qui seront en quartier ou en garnison dans le Royaume puissent profiter de la disposition desdits articles, si ce n'est qu'ils fussent dans une place assiégée ou dans une citadelle ou autre lieu, dont les portes fussent fermées et la communication interrompue à cause de la guerre.

Art. 984.

Le testament fait dans la forme ci-dessus établie sera nul six mois après que le testateur sera revenu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires.

Voy. *Civ.*, 981 s.
Lég. antér. : Ord. août 1735.
Art. 32. Les testamens, codicilles et autres dispositions à cause de mort mentionnez dans l'article 31, demeureront nuls, six mois après que celui qui les aura faits, sera revenu dans un lieu où il puisse avoir la liberté de tester en les formes ordinaires, si ce n'est qu'ils fussent faits dans les formes qui sont requises de droit commun, dans le lieu où ils auront esté faits.

Art. 985.

Les testaments faits dans un lieu avec lequel toute communication sera interceptée à cause de la peste ou autre maladie contagieuse, pourront être faits devant le juge de paix, ou devant l'un des officiers municipaux de la commune, en présence de deux témoins.

Voy. *Civ.*, 895, 980, 986 s., 998, 1001. — Loi sanitaire du 18 juillet 1831, art. 18.
Lég. antér. : Ord. août 1735.
Art. 33. En temps de peste, les testamens, codicilles ou autres dispositions à cause de mort, pourront estre faits, en quelque pays que ce soit, en présence de deux notaires ou tabellions ou de deux des officiers de justice royale, seigneuriale ou municipale, jusqu'aux greffiers inclusivement ou par-devant un notaire ou tabellion avec deux témoins, ou par-devant un des officiers ci-dessus nommez, aussi avec deux témoins, ou en présence du curé ou desservant, ou vicaire ou autre prestre chargé d'administrer les sacremens aux malades, quand même il seroit régulier, et de deux témoins.

Art. 986.

Cette disposition aura lieu, tant à l'égard de ceux qui seraient attaqués de ces maladies,

que de ceux qui seraient dans les lieux qui en sont infectés, encore qu'ils ne fussent pas actuellement malades.

Voy. *Civ.*, 987, 998, 1001. — *L. sanitaire*, 18 *juillet* 1831, article 18, et *arr.* 17 *août* 1831, art. 67 (*suprà*, sous l'art. 35 du code civil).
Lég. antér. : *Ord. août* 1735.
Art. 36. La disposition des articles 33, 34 et 35 aura lieu, tant à l'égard de ceux qui seroient attaquez de la peste, que pour ceux qui seroient dans les lieux infectez de ladite maladie, encore qu'ils ne fussent pas actuellement malades.

Art. 987.

Les testaments mentionnés aux deux précédents articles deviendront nuls six mois après que les communications auront été rétablies dans le lieu où le testateur se trouve, ou six mois après qu'il aura passé dans un lieu où elles ne seront point interrompues.

Lég. antér. : *Ord. août* 1735.
Art. 37. Les testamens, codicilles et autres dispositions à cause de mort, mentionnez dans les articles 33, 34, 35 et 36, demeureront nuls six mois après que le commerce aura esté rétabli dans le lieu où le testateur se trouvera, ou qu'il aura passé dans un lieu où le commerce n'est point interdit, si ce n'est qu'on eust observé, dans lesdits actes, les formes requises de droit commun dans le lieu où ils auront été faits.

Art. 988.

Les testaments faits sur mer, dans le cours d'un voyage, pourront être reçus, savoir :

A bord des vaisseaux et autres bâtiments de l'empereur, par l'officier commandant le bâtiment, ou, à son défaut, par celui qui le supplée dans l'ordre du service, l'un ou l'autre conjointement avec l'officier d'administration ou avec celui qui en remplit les fonctions ;

Et à bord des bâtiments de commerce, par l'écrivain du navire ou celui qui en fait les fonctions, l'un ou l'autre conjointement avec le capitaine, le maître ou le patron, ou, à leur défaut, par ceux qui les remplacent.

Dans tous les cas, ces testaments devront être reçus en présence de deux témoins.

Voy. *Civ.*, 59, 86, 980, 989 s., 996, 998, 1001.
Lég. antér. : *Ord. août* 1681, liv. III, tit. XI.
Art. 1er. Les testamens faits sur mer par ceux qui décéderont dans les voyages, seront réputez valables, s'ils sont écrits et signez de la main du testateur, ou reçus par l'écrivain du vaisseau en présence de trois témoins qui signeront avec le testateur, et si le testateur ne peut ou ne sait signer, il sera fait mention de la cause pour laquelle il n'aura pas signé.
Art. 2. Aucun ne pourra, par testament reçu par l'écrivain, disposer que des effets qu'il aura dans le vaisseau, et des gages qui lui seront dus.

Art. 989.

Sur les bâtiments de l'empereur, le testament du capitaine ou celui de l'officier d'administration, et, sur les bâtiments de commerce, celui du capitaine, du maître ou patron, ou celui de l'écrivain, pourront être reçus par ceux qui viennent après eux dans l'ordre du service, en se conformant pour le surplus aux dispositions de l'article précédent.

Voy. *Civ.*, 990 s., 996 s., 1001.

Art. 990.

Dans tous les cas, il sera fait un double original des testaments mentionnés aux deux articles précédents.

Art. 991.

Si le bâtiment aborde dans un port étranger dans lequel se trouve un consul de France, ceux qui auront reçu le testament seront tenus de déposer l'un des originaux, clos ou cacheté, entre les mains de ce consul, qui le fera parvenir au ministre de la marine ; et celui-ci en fera faire le dépôt au greffe de la justice de paix du lieu du domicile du testateur.

Voy. *Civ.*, 60, 87, 102, 110, 1001. — *L.* 31 *déc.* 1851, sur les consulats, art. 11, et *Circ. min. aff. étr.*, 8 *avril* 1857.

Art. 992.

Au retour du bâtiment en France, soit dans le port de l'armement, soit dans un port autre que celui de l'armement, les deux originaux du testament, également clos et cachetés, ou l'original qui resterait, si, conformément à l'article précédent, l'autre avait été déposé pendant le cours du voyage, seront remis au bureau du préposé de l'inscription maritime ; ce proposé les fera passer sans délai au ministre de la marine, qui en ordonnera le dépôt, ainsi qu'il est dit au même article.

Voy. *Civ.*, 60 (et la note), 61 s.

Art. 993.

Il sera fait mention sur le rôle du bâtiment, à la marge, du nom du testateur, de la remise qui aura été faite des originaux du testament, soit entre les mains d'un consul, soit au bureau d'un préposé de l'inscription maritime.

Voy. *Civ.*, 60 s., 991 s.

Art. 994.

Le testament ne sera point réputé fait en mer, quoiqu'il l'ait été dans le cours du voyage, si, au temps où il a été fait, le navire avait abordé une terre, soit étrangère, soit de la domination française, où il y aurait un officier public français ; auquel cas, il ne sera valable qu'autant qu'il aura été dressé suivant les formes prescrites en France, ou suivant celles usitées dans les pays où il aura été fait.

Voy. *Civ.*, 895, 969 s., 999 s.

Art. 995.

Les dispositions ci-dessus seront communes aux testaments faits par les simples passagers qui ne feront point partie de l'équipage.

Voy. *Civ.*, 988 s.

Art. 996.

Le testament fait sur mer, en la forme prescrite par l'article 988, ne sera valable qu'autant que le testateur mourra en mer, ou dans les trois mois après qu'il sera descendu à terre, et dans un lieu où il aura pu le refaire dans les formes ordinaires.

Voy. *Civ.*, 969 s., 999.

Art. 997.

Le testament fait sur mer ne pourra contenir aucune disposition au profit des officiers du vaisseau, s'ils ne sont parents du testateur.

Voy. *Civ.*, 909 s., 975, 988 s., 1001.
Lég. antér. : Ord. août 1681, sur la marine, liv. III, tit. XI.
Art. 3. Ne pourront les mesmes dispositions valoir au profit des officiers du vaisseau, s'ils ne sont parens du testateur.

Art. 998.

Les testaments compris dans les articles ci-dessus de la présente section seront signés par les testateurs et par ceux qui les auront reçus.

Si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait mention de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

Dans les cas où la présence de deux témoins est requise, le testament sera signé au moins par l'un d'eux, et il sera fait mention de la cause pour laquelle l'autre n'aura pas signé.

Voy. *Civ.*, 973 s., 980 s., 985 s., 988 s., 994, 995, 1001.
Lég. antér. : Ord. août 1735.
Art. 28. Le testateur signera les testamens, codicilles ou autres dernières dispositions mentionnez dans l'article 27, s'il sait ou peut signer, et en cas qu'il déclare ne savoir ou ne pouvoir le faire, il en sera fait mention. Seront lesdits actes pareillement signez par celui ou ceux qui les recevront, ensemble par les témoins, sans néanmoins qu'il soit nécessaire d'appeler des témoins qui sachent et puissent signer, si ce n'est lorsque le testateur ne saura ou ne pourra le faire ; et à la réserve de ce cas, lorsque les témoins, ou l'un d'eux, déclareront qu'ils ne savent ou ne peuvent signer, il suffira d'en faire mention.
Art. 34. Ce qui a été réglé par l'article 28 pour les testamens militaires, sur la signature, tant du testateur que de celui ou ceux qui recevront le testament et des témoins, sera aussi observé par rapport aux testamens, codicilles ou autres dispositions faites en temps de peste.

Art. 999.

Un Français qui se trouvera en pays étranger pourra faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'article 970, ou par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où cet acte sera passé.

Voy. *Civ.*, 3, 11, 47 s., 170, 969 s., 981, 994, 1000, 1317.
Lég. antér. : Ord. août 1681, sur la marine, liv. I, tit. IX.
Art. 24. Les testamens reçus par le chancelier dans l'étendue du consulat en présence du consul et de deux témoins et signez d'eux seront réputez solennels.

Art. 1000.

Les testaments faits en pays étranger ne pourront être exécutés sur les biens situés en France, qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en France, et dans le cas où le testament

contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.

Voy. *Civ.*, 102 s., 110.

Art. 1001.

Les formalités auxquelles les divers testaments sont assujettis par les dispositions de la présente section et de la précédente, doivent être observées à peine de nullité.

Voy. *Civ.*, 970 s., 981 s., 988 s., 998.
Lég. antér.: Ord. août 1735.

Art. 47. Toutes les dispositions de la présente ordonnance qui concernent la date et la forme des testamens, codicilles ou autres actes de dernière volonté, et les qualitez des témoins, seront exécutées à peine de nullité, sans préjudice des autres moyens tirez des dispositions des lois ou des coutumes, ou de la suggestion et captation desdits actes, lesquelles pourront être alléguées, sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire en faux à cet effet, pour y avoir par nos juges tel égard qu'il appartiendra.

1. — La relation, dans un testament, ainsi conçue : « Devant nous notaire et les témoins appelés au *sous-écrit* est comparu X... lequel a dicté à nous, notaire, son testament, que nous avons *rédigé* tel qu'il nous a été dicté, en la forme et manière suivante », comprend celle de l'*écriture* par le notaire, voulue par les articles 972 et 1001 du code civil. — Liége, 22 décembre 1832. *Pas.* 1832. 303.

2. — Voyez l'article 972 du code civil.

3. — Voyez l'article 970 du code civil.

4. — Est nul l'écrit dans lequel on rencontre, outre le testament ostensible du *de cujus*, la preuve qu'il existe encore un autre testament verbal et occulte auquel le premier se réfère expressément. — Gand, 28 novembre 1868. *B. J.* 1869. 138. *Pas.* 1869. II. 126 (Vilain, c. Decra).

SECTION III.

DES INSTITUTIONS D'HÉRITIERS, ET DES LEGS EN GÉNÉRAL.

Art. 1002.

Les dispositions testamentaires sont ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier.

Chacune de ces dispositions, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination d'institution d'héritier, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination de legs, produira son effet suivant les règles ci-après établies pour les legs universels, pour les legs à titre universel, et pour les legs particuliers.

Voy. *Civ.*, 711, 893, 895, 967, 1003 s., 1010 s., 1014 s.

1. — Il n'est pas nécessaire à la validité d'un testament qu'il renferme expressément le montant du legs ; il peut s'en référer, sur ce point, à des éléments pris en dehors de l'acte.

Il suffit que le legs soit certain et que sa quotité soit déterminable.

Tout moyen de droit est admissible pour prouver cette quotité.

Le testateur peut léguer ce qu'il doit sous obligation naturelle, et notamment la valeur d'une prétention sur laquelle il y avait en sa faveur chose jugée.

Pareil legs, quoique n'existant pas en strict droit, est valable comme renonciation implicite à cette exception. — Bruxelles, 2 janvier 1858. *Pas.* 1860. II. 166. *B. J.* 1858. 804 (d'Anethan, c. d'Anethan).

3. — Est valable une institution d'héritier ainsi conçue : « J'institue mon héritier universel mon père, et, à son défaut, ses plus proches héritiers. » — Bruxelles, 11 mai 1863. *Pas.* 1863. II. 342. *B. J.* 1863. 675 (Bauwens, c. de Beughem).

4. — Le legs fait à un hospice quelconque du royaume, à désigner par un tiers, est nul comme fait à une personne incertaine. — Liége, 14 mai 1873. *B. J.* 1873. 824. *Pas.* 1873. II. 263 (Tison, c. hospices de Namur).

5. — Voyez l'article 967 du code civil.

SECTION IV.

DU LEGS UNIVERSEL.

Art. 1003.

Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.

Voy. *Civ.*, 610, 790, 793 s., 895, 904, 967, 1002, 1004, 1006, 1009, 1010, 1014, 1043, 1044. — *Pr.*, 942.

1. — On ne peut voir un legs universel dans une disposition par laquelle un testateur, après avoir institué un tel son héritier, ajoute immédiatement et dans la même phrase une disposition par laquelle il lui laisse certains objets longuement énumérés. — Liége, 18 juin 1835. *Pas*. 1835. 246.

2. — La disposition par laquelle un testateur, après avoir, dans son testament, fait différents legs, tous à titre particulier, termine en léguant le restant à ses neveux et nièces, chacun pour un dixième, constitue un legs universel. — Liége, 13 août 1835. *Pas*. 1835. 313.

3. — Un legs fait conjointement à trois personnes, et que le testateur a qualifié « universel », ne doit pas être considéré comme un legs simplement à titre universel, par cela seul que le testateur fait en quelque sorte la part de ses légataires, en leur attribuant à chacun le tiers de ses biens, après prélèvement des legs particuliers..., alors surtout que les dispositions secondaires confirment la qualification de legs universel donnée à la disposition principale, et qu'il en résulte que, dans l'intention du testateur, l'assignation des parts n'a pour objet que le cas de concours des légataires. Il importe peu que deux testaments soient intervenus. En conséquence, l'accroissement leur profite en ce cas. — Liége, 12 juin 1847. *Pas*. 1847. II. 177. *B. J*. 1848. 445 (Vanhees, c. Schabregs).

4. — Lorsqu'un testateur, après avoir épuisé presque toute sa fortune en legs particuliers, lègue ensuite non seulement ses linges, meubles, meubles meublants, etc., mais encore tous les objets dont il n'a pas disposé, ce legs est une institution universelle, qui dispense le légataire de demander la délivrance, quand il n'y a pas d'héritier à réserve. — Trib. Liége, 16 mars 1850. *B. J*. 1851. 283 (Vedrinne, c. de Blockhausen).

5. — Le legs de tout ce dont le testateur n'a pas disposé est un legs universel. — Liége, 18 décembre 1851. *Pas*. 1853. II. 21. *B. J*. 1852. 743 (hospices de Liége, c. Vedrinne).

6. — Le legs de tout ce qui restera de biens au testateur, après des legs particuliers remplis, est un legs universel.

Le legs particulier fait par préciput et hors part à un successible n'est pas incompatible avec l'idée d'une institution universelle faite par le même testament à un étranger. — Trib. Bruxelles, 21 décembre 1852. *B. J*. 1853. 60 (de Wadelincourt, c. hospices de Nivelles).

7. — Renferme une disposition universelle le testament ainsi conçu : J'institue mon héritier mon neveu X..., à qui je laisse mon château, fermes, etc...

L'énumération peut, suivant les différentes clauses d'un testament, ne pas être considérée comme restrictive de l'institution et exclusive des valeurs en fonds publics et actions industrielles, dont le testateur n'aurait pas ultérieurement disposé. — Liége, 22 décembre 1852. *B. J*. 1853. 553. *Pas*. 1853. II. 210 (de Potesta, c. de Villenfagne).

8. — Le légataire universel qui, par le testament qui l'institue, doit payer à son décès une somme déterminée à un tiers, n'est pas tenu de fournir à ce légataire particulier une caution pour sûreté du payement éventuel du legs, si le testateur ne lui a pas imposé cette obligation.

Il n'est pas un usufruitier dans le sens des articles 601 et 602 du code civil ; mais seulement débiteur du legs qui, étant inexigible jusqu'au décès, ne pourrait autoriser le légataire, créancier de ce legs, à prendre des mesures conservatoires. — Trib. Termonde, 17 février 1853. *Cl. et B*. 1854-1855. 484 (Moortgat, c. Maes).

9. — Un testament par lequel un testateur institue quelqu'un son seul héritier universel, à l'exclusion de tous autres, sous condition expresse que, dans le courant de l'année, à partir du décès du testateur, l'héritier institué fasse vendre publiquement, par le ministère d'un notaire, à nommer par lui, tous les biens tant meubles qu'immeubles de la succession et paye, du provenu de la vente, toutes les dettes, legs particuliers, etc., et après payement de tout cela, ainsi que des droits de succession, qu'il paye la moitié de ce qui restera du produit net du prix de la vente à l'un, et l'autre moitié, à l'autre des deux frères du testateur, après que lui, héritier unique institué, aura retenu à son profit une somme de 300 francs, contient une véritable institution de légataire universel, et non une simple nomination d'exécuteur testamentaire saisi et rémunéré par un legs de 300 francs ; et si la disposition faite au profit des deux frères devient caduque par leur décès avant la mort du testateur, l'héritier institué recueillera les parts qui leur étaient dévolues à l'exclusion des héritiers légitimes. — Gand, 13 avril 1861. *Pas*. 1861. II. 148. *B. J*. 1861. 1562 (Cools, c. de Martelaere). — Gand, 11 août 1860. *B. J*. 1860. 1481. *Pas*. 1861. II. 239 (Breydel, c. Vanden Bulcke).

10. — Lorsqu'un testament, en instituant un légataire universel, a exclu de l'institution certains objets dont il s'est réservé la libre disposition, et qu'il vient à décéder sans en avoir disposé, ces objets doivent être attribués, non au légataire universel, mais aux héritiers du sang. — Trib. Huy, 19 juin 1862. *Cl. et B*. 1862-1863. 180 (Beghin, c. Heine-Collin).

11. — Il n'y a point legs universel lorsqu'il résulte de la combinaison des clauses d'un testament que, sous l'apparence de simples charges grevant l'institution universelle, le testateur a enlevé à cette institution ce qui en constitue le caractère légal, et notamment, s'il a limité les droits de son prétendu légataire universel à la mission de veiller à l'exécution de ses volontés et a réduit pour lui toute possibilité d'émolument à un salaire de gérant d'affaires. — Gand, 24 avril 1879. *Pas*. 1879. II. 256. *B. J*. 1879. 732 (de Wilde, c. de Taeye).

Art. 1004.

Lorsque au décès du testateur il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit, par sa mort, de tous les biens de la succession ; et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament.

Voy. *Civ*., 724, 904, 913 s., 1005 s., 1011, 1014, 1025 s.

1. — Il entre dans les attributions du juge de référé d'ordonner, notamment, que les objets inventoriés seront laissés en évidence, et quant à la gestion d'une usine, de prescrire des mesures propres à éviter tout préjudice.

On ne peut reprocher de donner ainsi aux légataires une possession qui se rapproche de la saisine que la loi leur refuse, ou tout au moins d'entraver la saisine de l'héritier réservataire. — Gand, 20 juillet 1855. *B. J*. 1856. 43. *Pas*. 1857. II. 339 (Poelman, c. Coupez).

2. — L'héritier non réservataire auquel on op-

pose un testament qui institue un légataire universel, ne peut requérir la confection d'un inventaire lorsque ce testament n'est pas attaqué; de simples réserves de l'attaquer par la suite ne suffisent pas, alors surtout que le légataire universel offre de laisser faire par le juge de paix une perquisition dans les titres et papiers du défunt. — Trib. Tournai, 21 mars 1859. *B. J.* 1859. 1005 (Ripaille, c. d'Ar......).

3. — La délivrance qui doit être demandée aux héritiers réservataires par les légataires universels ou à titre universel peut être consentie volontairement, et ce consentement peut même être tacite.

Le défaut de demande de délivrance n'est pas un obstacle à la transmission de la propriété du legs.— Liége, 29 juillet 1874. *Pas.* 1875. II. 116 (Danly, c. Guilmin).

4. — Voyez l'article 724 du code civil, sur la saisine des héritiers et la demande en délivrance.

Art. 1005.

Néanmoins, dans les mêmes cas, le légataire universel aura la jouissance des biens compris dans le testament, à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année, depuis cette époque; sinon, cette jouissance ne commencera que du jour de la demande formée en justice, ou du jour que la délivrance aurait été volontairement consentie.

Voy. *Civ.*, 138, 549 s., 928.

1. — Quand un legs universel a été annulé par justice, les héritiers légitimes non réservataires ont le droit de revendiquer contre les acquéreurs les immeubles de la succession aliénés par le légataire institué, même avant la demande d'annulation du testament et la pétition d'hérédité formée contre celui-ci. — Cass., 7 janvier 1847. *Pas.* 1847. I. 294. *B. J.* 1847. 99 (Colmant, c. Delfosse).

2. — La disposition de l'article 1005, qui fait rétroagir, en faveur du légataire universel, la jouissance des biens compris dans le testament, à partir du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année depuis cette époque, s'applique également au légataire à titre universel.

Dans le *judicium familiæ erciscundæ*, toutes les parties qui y figurent cumulent les droits de demandeur et de défendeur : *quia par est conditio, invicem actoris ac rei partem sustinent*. Ainsi, les défendeurs, du moment qu'ils acceptent le débat, sont censés demander qu'on leur attribue leur part et partant les fruits de cette part, selon la maxime : *Fructus augent hæreditatem;* ils sont, en un mot, demandeurs en délivrance, dans le sens de l'article 1005 qui leur devient applicable.—Gand, 28 février 1860. *Pas.* 1860. II. 162. *B. J.* 1860. 593 (Vander Plancken, c. Versmissen).

3. — Le légataire universel, envoyé en possession, est recevable à agir contre l'heritier légal, à l'effet de faire reconnaître en justice la validité du testament, alors qu'après citation en conciliation sur la demande que l'héritier légal se proposait de diriger contre le légataire, en annulation de ce titre et après procès-verbal de non-conciliation, cet héritier reste en défaut de poursuivre.

La citation en conciliation sur la demande en nullité dont le légataire est menacé, constitue un *trouble de droit*, à la possession que celui-ci a des biens de la succession.

Le légataire n'est pas davantage tenu de restreindre ses conclusions à une simple demande de dommages-intérêts, pour le préjudice causé par ce trouble, et encore moins de se contenter provisoirement de la fixation par les juges d'un délai endéans lequel l'héritier légal aura à poursuivre la nullité du testament. — Gand, 1er février 1868. *Pas.* 1868. II. 281. *B. J.* 1868. 340 (Meurant, c. Billiet).

Art. 1006.

Lorsque au décès du testateur il n'y aura pas d'héritiers auxquels une quotité de ses biens soit réservée par la loi, le légataire universel sera saisi de plein droit par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance.

Voy. *Civ.*, 724, 916, 1008, 1026 s., 1122. — *Tar. civ.*, 78 § 12.

Indication alphabétique.

1. — Le legs d'une somme déterminée, déclarée par le testateur payable en argent ou en fonds publics, doit, dans ce dernier cas, être acquitté d'après la valeur réelle de ces fonds au jour où il est ouvert.

Si le légataire universel a fait, sur la demande en délivrance des legs particuliers, des offres jugées insuffisantes, il est responsable de la baisse que les fonds ont pu essuyer jusqu'au payement effectif.— Liége, 14 janvier 1836. *Pas.* 1836. 6.

2. — La levée des scellés avec description et inventaire ne tendant qu'à la conservation des droits éventuels ne porte aucune atteinte à la saisine établie par l'article 1006 du code civil en faveur du légataire universel, celui-ci restant en possession des effets inventoriés. — Liége, 7 juin 1836. *Pas.* 1836. 136.

3.—L'héritier non réservataire a le droit, lorsqu'il y a un légataire universel institué par acte authentique, d'intervenir à la levée des scellés et à la

confection de l'inventaire, alors surtout qu'il attaque de divers chefs le testament qui lui est opposé. — Bruxelles, 13 juillet 1836. *Pas.* 1836. 180.

4. — Le légataire universel qui, en l'absence d'héritiers à réserve, a été saisi de l'universalité de la succession, peut, si le testament vient à être annulé sur la demande d'un des héritiers du sang, n'etre tenu qu'à abandonner la part qui revient à ce dernier et non l'universalité de l'hérédité. — Bruxelles, 24 juin 1846. *B. J.* 1848. 1194. *Pas.* 1847. II. 209 (Ducoffre, c. Lavary).

5. — Voyez l'article 1005 du code civil, n° 1.

6. — Le légataire universel, bien qu'institué par un testament authentique, ne peut s'opposer à l'apposition des scellés ni à leur levée avec inventaire.

Les frais de scellés et d'inventaire sont à charge de la succession. — Bruxelles, 4 avril 1846. *Pas.* 1847, II. 25. *B. J.* 1848. 490 (Noé, c. Demazure).

7. — Des héritiers légitimes peuvent, malgré l'opposition d'un légataire universel institué par testament olographe contesté, demander l'apposition des scellés sur les effets de la succession et la levée avec description et inventaire, peu importe qu'il y ait eu envoi en possession. — Liége, 22 juillet 1847. *Pas.* 1849. II. 262. *B. J.* 1850. 369 (Delaunoy, c. Derosée). — Bruxelles, 10 janvier 1846. *Pas.* 1847. II. 38 (Capitte, c. Halbrecq).

8. — Le légataire universel en vertu d'un testament olographe dont la signature et l'écriture sont méconnues, ne peut réclamer la saisine légale contre les héritiers du sang.

Dans ces circonstances, les héritiers du sang ont seuls qualité pour représenter le défunt dans les actions judiciaires pendantes au moment du décès.

Il n'y a pas lieu de surseoir au jugement de ces actions, alors que leur décision ne peut porter un préjudice irréparable au légataire universel. — Bruxelles, 4 février 1846. *B. J.* 1846. 503. *Pas.* 1850. II. 295 (évêques de Tournai et de Namur, c. Nollet.)

9. — L'héritier légal auquel on oppose un testament authentique qui l'exclut de la succession peut néanmoins requérir l'apposition des scellés en vertu de l'article 909 du code de procédure civile, sans contester la validité du testament, qu'il se réserve seulement d'attaquer. — Bruxelles, 18 juillet 1851. *B. J.* 1853. 243. *Pas.* 1851. II. 311 (Vanbouwel, c. veuve Aerden).

10. — La saisine déférée au légataire universel et l'envoi en possession n'empêchent pas l'héritier du sang de requérir, à titre de mesure conservatoire, la remise au notaire instrumentant de titres et papiers de la succession. Peu importerait que le testament soit régulier en la forme s'il est attaqué au fond quant à l'institution.

Il n'y a pas lieu à ordonner cette mesure, quant au mobilier de la succession, s'il a été dûment inventorié, et si la solvabilité du légataire universel n'est pas mise en question. — Bruxelles, 27 avril 1853. *Pas.* 1854. II. 219 (Verlinden et de Viron, c. Goffin).

11. — La saisine de l'héritier à réserve n'empêche pas le légataire universel de requérir, à titre de mesure provisoire et conservatoire, la remise au notaire instrumentant des titres et papiers de la succession.—Trib. Gand, 7 août 1854. *B. J.* 1854. 1294.

12. — Lorsqu'il existe un testament olographe dont la forme n'est pas contestée, le légataire universel a la saisine de droit, dont l'envoi en possession n'est, dans certain cas, que la réalisation.

Provision est due au titre, et jusqu'à ce que ce titre, devenu exécutoire, ait été annulé par une action directe et légale, l'envoyé en possession est censé posséder à juste titre tout ce qui dépend de la succession, soit qu'il en ait la possession réelle, soit qu'il possède par des tiers débiteurs, ou tiers détenteurs.

Ainsi un héritier du sang est sans droit pour réclamer d'une banque l'inscription en son nom de titres ayant appartenu au défunt représenté par l'envoyé en possession. L'héritier alléguerait en vain que la société, instituée légataire universelle, n'a aucune existence légale en Belgique, et n'a pu être régulièrement envoyée en possession. Tout ce qu'il peut faire, c'est de prendre les mesures conservatoires de ses droits, jusqu'à ce que, par une action directe intentée contre l'envoyé en possession, il ait fait régler sa qualité d'héritier et annuler les effets du testament et l'envoi en possession. — Bruxelles, 16 juin 1858. *Pas.* 1860. II. 27. *B. J.* 1860. 1047 (Vanderheyden).

13. — Est valable la renonciation de l'héritier légal à une succession dont il est exclu au profit d'un légataire universel, même saisi de plein droit aux termes de l'article 1006. — Trib. Termonde, 1er juin 1860. *B. J.* 1860. 980 (Boel, c. minist. des finances).

14. — L'héritier légal institué légataire particulier ne peut réclamer la délivrance provisoire de son legs du légataire universel dont il conteste l'institution. — Cass., 22 octobre 1863. *B. J.* 1863. 1437 (d'Hanins de Moerkerke, c. Arents).

15. — La disposition testamentaire par laquelle l'un des époux institue le survivant son héritier universel, alors que l'institué était, par contrat de mariage, investi de l'usufruit des biens du prémourant au cas de survie, attribue à celui-ci la pleine propriété de toute l'hoirie.

Le legs particulier d'une maison fait à des tiers par le même testament ne leur confère des droits qu'à la nue propriété de l'objet légué.

Peu importe que ce legs particulier soit la condition du legs universel,—Bruxelles, 21 juin 1865. *Pas.* 1866. II. 254. *B. J.* 1865. 1297 (Cailleaux, c. Leleux).

16. — Le légataire universel, qui est en même temps héritier légal pour la moitié et qui a été envoyé en possession de tous les biens de la succession, peut continuer à les gérer, et notamment à les donner à bail, pendant le cours du procès en nullité du legs universel, intenté par l'héritier légal de l'autre moitié, lorsque cet héritier n'a pas fait opposition à la gestion et qu'il n'a pas demandé d'y participer.

Il est censé n'avoir pas fait opposition quoiqu'il ait commencé par demander la mise sous séquestre des biens de la succession, si, dans le cours du litige, il a restreint cette demande à deux hypothèses qui ne se sont pas réalisées.

Le légataire universel qui est en possession des biens litigieux n'est pas tenu de laisser se renouveler les baux par tacite reconduction. Il peut renouveler les baux anciens par des conventions nouvelles.

La gestion est utile, alors même qu'il n'obtient qu'une augmentation modérée des fermages.

Il doit d'autant mieux être présumé avoir bien géré la chose commune, qu'en réalité il agit dans son propre intérêt. — Bruxelles, 4 décembre 1865. *B. J.* 1866. 1138. *Pas.* 1866. II. 8 (Dooms, c. Delecourt).

17. — L'attribution éventuelle, inscrite dans un testament, de certains legs particuliers, en cas de caducité, ne prouve pas la qualité d'héritier universel : elle est plutôt exclusive, la vocation à l'universalité étant de l'essence de l'institution universelle. — Trib. Anvers, 10 juillet 1869. *Cl. et B.* 1870-1871. 408. *B. J.* 1869. 1414 (Degroot, c. Schul). Jugement réformé ; Bruxelles, 12 juillet 1871. *Cl. et B.* 1871-1872. 1023. *Pas.* 1872. II. 85.

18. — Les héritiers saisis des biens du testateur ont le droit de refuser la délivrance des biens légués

tant qu'il n'est pas décidé vis-à-vis d'eux quel est le véritable légataire.

Ce droit ne saurait être énervé par l'interprétation administrative donnée à un testament par un arrêté royal, et le tribunal a pouvoir de rechercher si cette décision est conforme aux lois. — Trib. Bruges, 4 février 1873. *Pas.* 1873. III. 249 (hosp. de Caprycke, c. de Hoon).

19. — Lorsque le testateur a institué un légataire universel à charge de payer une somme déterminée exigible seulement au décès de l'institué, la demande en délivrance actuelle de ce legs est non recevable comme prématurée. — Trib. Liége, 2 juillet 1872. *Cl. et B.* 1872-1873. 419 (Peurette, c. veuve Peurette).

20. — L'arrêté royal qui n'autorise l'acceptation d'un legs universel fait à un bureau de bienfaisance que jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, ne change pas le caractère de ce legs et ne le transforme pas en legs particulier.

S'il n'y a pas d'héritiers à réserve, le bureau de bienfaisance autorisé à accepter ce legs universel a la saisine et a droit aux fruits du jour du décès du testateur.

Et il en est ainsi, bien que les héritiers légaux se soient mis indûment en possession de la succession avant l'arrêté royal qui a autorisé l'acceptation du legs.

Il a droit à tous les fruits de l'hérédité jusqu'à la date de l'arrêté royal, si, par une disposition expresse, cet arrêté royal les lui attribue, malgré la réduction du legs à une somme fixe. — Bruxelles, 29 novembre 1875. *Pas.* 1876. II. 75. *B. J.* 1875. 69. *Cl. et B.* 1876-1877. 1082 (Delbove, c. bur. de bienf. de Charleroi).

21. — L'époux survivant, donataire par contrat de mariage de l'usufruit des immeubles de son conjoint est saisi de plein droit de l'objet de son usufruit, et n'est pas obligé d'en demander la délivrance aux héritiers légaux. Il peut par suite agir contre eux aux fins de les faire condamner à abandonner ces immeubles et à lui payer une indemnité à titre de dommages-intérêts pour non-jouissance depuis le décès. — Trib. Louvain, 3 août 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 614.

22. — Aucune disposition légale, sauf celles qui accordent aux héritiers légaux un délai pour délibérer et faire inventaire, n'établit ou n'implique une exception dilatoire contre l'action en délivrance d'un legs.

Spécialement un héritier réservataire n'est pas fondé à conclure à la non-recevabilité de la demande en délivrance intentée contre lui, par son cohéritier, légataire par préciput, parce qu'il serait actuellement impossible de savoir si le legs n'excède pas la quotité disponible et que ce point ne pourra être éclairci qu'après la licitation des biens à partager, qui est demandée par tous les intéressés. — Gand, 22 novembre 1877. *Pas.* 1878. II. 85. *B. J.* 1878. 1288 (Clayes, c. Clayes).

23. — Les dispositions du code relatives à la saisine des héritiers et à la demande en délivrance des legs ne sont pas applicables aux institutions contractuelles.

En conséquence, le survivant des époux, qui a droit, en vertu de son contrat de mariage, à la pleine propriété de biens meubles délaissés par son conjoint ne doit pas en demander la délivrance aux héritiers légaux de l'époux prédécédé. — Bruxelles, 24 avril 1876. *Pas.* 1878. II. 363 (Von Haeften, c. de Ryckman).

24. — Les administrations des hospices légataires universels, lorsqu'il n'y a pas d'héritiers réservataires, ont la saisine en vertu de l'article 1006 du code civil, bien qu'elles aient besoin d'être autorisées à accepter le legs en vertu de l'article 910 dudit code. — Trib. Huy, 8 août 1877. *Pas.* 1879. III. 99 (héritiers Loriers, c. hospices de Crehen).

Art. 1007.

Tout testament olographe sera, avant d'être mis à exécution, présenté au président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la succession est ouverte. Ce testament sera ouvert, s'il est cacheté. Le président dressera procès-verbal de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament, dont il ordonnera le dépôt entre les mains du notaire par lui commis.

Si le testament est dans la forme mystique, sa présentation, son ouverture, sa description et son dépôt, seront faits de la même manière ; mais l'ouverture ne pourra se faire qu'en présence de ceux des notaires et des témoins, signataires de l'acte de suscription, qui se trouveront sur les lieux, ou eux appelés.

Voy. *Civ.*, 110, 970, 976 s., 980, 1008. — *Pr.*, 916 s.

1. — Les frais de l'ordonnance de dépôt d'un testament olographe entre les mains d'un notaire, ainsi que les frais du dépôt même, doivent être supportés par l'héritier et non par le légataire à titre particulier. — Justice de paix d'Uccle, 9 décembre 1842. *B. J.* 1843. 219.

2. — L'acte de suscription d'un testament mystique ne doit pas décrire l'empreinte des cachets. Il faut entendre l'article 1007 en ce sens que si tous les témoins ne sont pas présents, le testament ne serait pas nul. — Bruxelles, 16 février 1848. *Pas.* 1848. II. 40. *B. J.* 1848. 708 (Peeters, c. Verbist).

3. — La nomination du notaire par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la succession est ouverte, entre les mains de qui il ordonne le dépôt du testament olographe qui lui est présenté en exécution de l'article 1007 du code civil est, comme toutes les autres mesures prescrites par cet article, un acte de juridiction gracieuse et non contentieuse, que ce magistrat pose en l'absence des parties intéressées, en vertu d'un pouvoir qui lui est spécialement délégué, et sans que personne soit en droit de s'opposer à la mesure ou à la critiquer.

Ainsi est non recevable, soit de la part d'un notaire, qui prétendrait avoir droit à ce dépôt, soit de la part des héritiers institués, l'appel de l'ordonnance du président portant pareille nomination. — Gand, 17 décembre 1853. *Pas.* 1854. II. 26. *B. J.* 1854. 445 (Van Acker, c. Brebart et Michiels). — Voyez l'article 1008 du code civil, n°s 1, 2, 5, 8.

4. — Lorsque la description d'un testament olographe a été faite et le dépôt ordonné par le président d'un tribunal, autre que celui du lieu de l'ouverture de la succession, et qui n'était pas compétent à cet effet, l'appel de cette ordonnance ne

peut être dirigé contre le notaire qui a reçu le dépôt de ce testament; il n'est pas ici contradicteur légitime.

Celui qui est intéressé à ce que les formalités de la loi soient régulièrement accomplies doit s'adresser, par voie de requête, à la cour pour obtenir la réformation de cette ordonnance de dépôt, mais non du procès-verbal descriptif; et la cour peut envisager comme une requête l'appel dirigé contre le notaire. — Liége, 28 avril 1860. *Pas*. 1860. II. 262. *Cl. et B*. 1859-1860. 1040 (Demoitelle, c. Bertrand).

5. — La conservation d'un testament mystique jusqu'au jour de son ouverture n'est pas un acte du ministère des notaires. — Trib. Anvers, 9 juillet 1864. *B. J*. 1864. 1262 (Sevestre, c. Boschaert).

6. — Le testament olographe d'un étranger décédé en Belgique ne doit pas être présenté au président du lieu du décès, ni déposé chez un notaire belge.

L'ordonnance prescrivant pareil dépôt est nulle pour incompétence. — Bruxelles, 3 juin 1865. *Pas*. 1865. II. 272. *B. J*. 1865. 759 (Valckenhoff). — Bruxelles, 22 mars 1869. *B. J*. 1869. 660. *Pas*. 1870. II. 176 (Hallo).

7. — Un notaire a droit à des honoraires spéciaux pour la garde d'un testament olographe déposé en son étude en vertu d'ordonnance du président du tribunal. — Trib. Nivelles, 5 août 1874. *Pas*. 1875. III. 301 (Minne, c. Fievet).

Art. 1008.

Dans le cas de l'article 1006, si le testament est olographe ou mystique, le légataire universel sera tenu de se faire envoyer en possession, par une ordonnance du président, mise au bas d'une requête, à laquelle sera joint l'acte de dépôt.

Voy. *Civ*., 724, 970, 976 s., 1006, 1007, 1318, 1315, 1323, 2123. — *Pr*., 193 s., 546. — *Tar. civ*., 78 § 12.

1. — L'ordonnance d'envoi en possession dans le sens de l'article 1008 peut être rendue sans une intervention préalable des héritiers *ab intestat*.

Il n'échoit pas d'appel de semblable ordonnance. Elle n'a pas pour effet de faire tomber à charge de l'héritier *ab intestat* la preuve que le testament n'est pas émané de celui à qui on l'attribue.

On ne peut, en contestant incidemment, en matière de référé, l'ordonnance susdite, s'ouvrir la voie d'appel pour la faire rapporter. — Bruxelles, 2 juillet 1842. *Pas*. 1847. II. 35 (Quirini, c. Clevenberg).

2. — L'ordonnance du président qui envoie en possession un légataire institué par testament olographe n'est pas un acte de juridiction, l'exercice de la faculté laissée à ce magistrat ne peut être l'objet d'aucun débat judiciaire, ni être délégué par lui au tribunal statuant en référé ou autrement.

L'opposition à une telle ordonnance n'est pas recevable. — Bruxelles, 10 janvier 1846. *Pas*. 1847. II. 36. *B. J*. 1848. 211 (Capitte, c. Halbrecq).

3. — Nonobstant un testament olographe et l'envoi en possession accordé au légataire universel, l'héritier légitime, qui méconnaît l'écriture et la signature de ce testament, est fondé à provoquer l'apposition des scellés et par suite leur levée avec description et inventaire en sa présence. — Liége, 6 janvier 1849. *B. J*. 1849. 173. *Pas*. 1849. II. 80 (Bar, c. veuve Bar).

4. — L'envoi en possession accordé par le président du tribunal à un légataire universel institué par testament olographe ne fait pas obstacle à ce que, dans le cours de l'instance en pétition d'hérédité, intentée par des héritiers légitimes contre ce légataire, et alors que l'écriture du testament est déniée, les biens de l'hérédité soient mis sous séquestre.

Cette mesure ne doit être prise que lorsque les biens du légataire ne sont pas suffisants pour répondre des restitutions auxquelles il pourrait être condamné. — Trib. Gand, 14 août 1854. *B. J*. 1854. 1292 (Van Haverbeke, c. Decock). — Jugement confirmé. Voyez le n° suivant.

5. — On ne peut appeler *de plano* de l'ordonnance du président qui envoie en possession le légataire universel, conformément à l'article 1008 du code civil, mais on peut y former opposition d'abord devant le président et ensuite devant la cour. — Gand, 4 avril 1856. *Pas*. 1856. II. 206. *B. J*. 1858. 1016 (Van Haverbeke, c. Decock).

6. Il ne suffit pas d'avoir été envoyé en possession d'une hérédité comme légataire universel et de défendre comme tel à l'action en pétition d'hérédité, pour pouvoir invoquer, contre les héritiers du sang, qui ont déjà dénié l'écriture d'un testament olographe et ont succombé dans l'action en nullité de ce testament fondée sur cette dénégation, la peine testamentaire de la déchéance comminée par le testateur contre tout héritier qui aura attaqué le testament.

Il suffit, au contraire, que les héritiers du sang contestent à l'envoyé en possession sa qualité de légataire universel pour que celui-ci soit tenu de prouver cette qualité en son chef, avant de pouvoir se prévaloir de la peine testamentaire, à l'application de laquelle il n'a, jusque-là, aucun intérêt. — Trib. Gand, 21 juin 1858. *B. J*. 1859. 775 (Van Haverbeke, c. Decock).

7. — La circonstance que le légataire universel aurait, par requête adressée au président du lieu où le testateur est décédé en Belgique, obtenu son envoi en possession de l'avoir mobilier du défunt, n'aurait pas pour effet de rendre non recevable le déclinatoire opposé par lui à une demande en pétition d'hérédité portée devant un tribunal du pays. — Bruxelles, 17 mai 1859. *B. J*. 1859. 953. *Pas*. 1860. II. 25 (Vanderheyden).

8. — La juridiction qu'exerce le président du tribunal de première instance statuant sur la demande d'envoi en possession, en vertu de l'article 1008 du code civil, est tantôt *gracieuse* et tantôt *contentieuse* : gracieuse quand aucune contestation ne s'élève sur l'envoi en possession; contentieuse, lorsqu'une contestation est soulevée au sujet de cet envoi. Dans le premier cas, aucun appel n'est recevable, tandis que, dans le second cas, la décision présidentielle peut être frappée d'appel, comme tout autre jugement contradictoire.

La demande d'envoi en possession, que le légataire universel est tenu de faire, conformément à l'article 1008 du code civil, au président du tribunal de première instance, ne peut être faite à ce magistrat, siégeant comme juge des référés, dans les cas prévus par l'article 806 du code de procédure civile. Il est incompétent, en cette qualité de juge des référés, pour connaître une pareille demande. — Gand, 22 juillet 1865. *Pas*. 1865. 278. *B. J*. 1865. 1451 (Roggeman, c. Troch-Beirens).

9. — Celui qui s'est fait envoyer en possession en vertu de l'article 1008 du code civil n'a pas

droit aux fruits, s'il résulte de tous les éléments de la cause qu'il n'a pu un seul instant se considérer comme légataire sérieux. Trib. Anvers, 10 juillet 1869. *B. J.* 1869. 1414. *Cl. et B.* 1870-1871. 408. — Voyez sur l'appel : Bruxelles, 12 juillet 1871. *Cl. et B.* 1874-1872. 1023. *Pas.* 1872. II. 85 (Degroof, c. Schul).

Art. 1009.

Le légataire universel qui sera en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens, sera tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout; et il sera tenu d'acquitter tous les legs, sauf le cas de réduction, ainsi qu'il est expliqué aux articles 926 et 927.

Voy. *Civ.*, 610 s., 724, 802, 870 s., 873, 913 s., 926 ., 1012 s., 1017, 1020, 1024, 1220, 2114 s.; — *L. hyp.* 39, 41, 44.

Le légataire universel est tenu, envers les tiers, des dettes mobilières contractées par son auteur, mort sous le code civil, avant sa femme, bien que, d'après la loi qui régissait son mariage, les dettes mobilières restent à charge de l'époux survivant. L'héritier, dans ce cas, peut seulement exercer son recours contre le survivant. — Cass., 12 juin 1862. *B. J.* 1863. 39. *Pas.* 1862. I. 319 (Franck, c. Nolens).

SECTION V.

DU LEGS A TITRE UNIVERSEL.

Art. 1010.

Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier.

Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier.

Voy. *Civ.*, 610, 612, 1002, 1011, s., 1014 s , 1019. — *Pr.*, 942.

1. — Constitue un legs à titre universel, non un legs universel, la disposition conçue en ces termes: « J'institue comme seul et universel héritier N...., lui donnant et léguant tous mes biens sous la charge de payer du produit net de ma succession, après payement des dettes, charges et dispositions particulières, les quarante-huit centièmes aux descendants de la branche paternelle, par représentation et par souches des frères et sœurs de ma mère, lesquels sont tous institués légataires pour les prédites parts; et les quatre parts restantes (quatre centièmes) N.... les gardera pour lui, par préciput. » — Trib. Gand, 21 juin 1858. *B. J.* 1859. 775 (Van Haverbeke, c. Decock).

2. — La clause par laquelle les futurs époux se donnent réciproquement tous leurs biens meubles, sauf les rentes qu'ils ont immobilisées, est une institution d'héritier mobilier universel, l'immobilisation devant sortir ses effets contre les contractants et leurs ayants cause.

Le légataire de tout le mobilier peut concourir au partage comme copartageant, bien qu'il n'ait aucun droit indivis dans les biens de la succession.— Bruxelles, 11 août 1860. *Pas.* 1860. II. 325. *B. J.* 1860. 1384 (Derbais, c, Stocquart).

3. — Le legs de tout ce qui restera encore en argent de la succession après payement des legs particuliers et des dettes, pour être distribué aux pauvres, n'est ni un legs universel, ni un legs à titre universel.

C'est un legs particulier d'argent comptant, s'il s'en trouve, après les payements ordonnés par le testateur. — Bruxelles, 27 janvier 1864. *B. J.* 1864. 181. *Pas.* 1865. II. 239 (bureau de bienfaisance de Rixensart, c. Walescott).

4. — La libéralité par laquelle le testateur, en instituant son héritier universel, lui impose l'obligation de vendre tous les biens, meubles et immeubles qu'il délaissera et de verser à l'administration des hospices 95 p. c. du produit de la vente de tous ses biens, après avoir acquitté les legs particuliers, dettes, etc., rentre dans le cadre de l'article 1010 du code civil, qui définit le legs à titre universel.

Le compte à rendre par le légataire universel pour exécuter le legs de 95 p. c. fait dans ces conditions, doit comprendre l'argent comptant, les billets de banque, obligations ou autres valeurs en papier, ainsi que les fruits, intérêts et fermages échus au jour du décès du testateur. — Trib. Anvers, 27 janvier 1866. *Cl. et B.* 1865-1866. 1160 *B. J.* 1866. 459. *Cl. et B.* 1867-1868. 126. (hospices d'Anvers, c. Verhaeghen). — Confirmé en appel. Bruxelles, 27 mars 1867. *Pas.* 1867. II. 209. *B. J.* 1867. 609.

5. — L'institution d'un légataire universel n'est soumise à aucune formule sacramentelle. — Gand, 17 avril 1873. *B. J.* 1873. 597. *Pas.* 1873. II. 412 (Behiels, c. Bruggemans).

6. — Le legs du quart « restant des fonds de la vente des biens du testateur » après payement des legs particuliers, est un legs à titre universel.

On ne peut restreindre la portée de pareil legs au restant du prix de certains biens désignés spécialement par le testateur comme devant être vendus, à l'effet de rembourser une charge qui les grève, par les soins d'une personne déterminée.—Bruxelles, 22 juillet 1875. *B. J.* 1875. 1011 (de Vicq, c. de Vicq).

Art. 1011.

Les légataires à titre universel seront tenus de demander la délivrance aux héritiers auxquels une quotité des biens est réservée par la loi; à leur défaut, aux légataires universels; et à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés dans l'ordre établi au titre *des Successions*.

Voy. *Civ.*, 724, 731 s., 913 s., 1003, 1014.

1.—Lorsque, en présence des héritiers du sang et des légataires institués, il est nommé un administrateur provisoire à la succession, l'action en délivrance est valablement intentée contre lui et les légataires; cet administrateur représentant la succession, la délivrance n'a pas dû être demandée aux héritiers du sang. — Trib. Liége, 16 mars 1850. *B. J.* 1851. 283 (Vedrinne, c. de Blockhausen).

2.—Le survivant des époux qui a droit à la totalité des meubles en vertu de son contrat de mariage ne doit pas en demander la délivrance aux héritiers légaux de l'époux prédécédé.—Cass., 23 juillet 1858. *B. J.* 1859. 785. *Pas.* 1858. I. 241 (de Buisseret, c. de Buisseret).

3. — Le légataire à titre universel a droit aux fruits, à compter du jour du décès, tout comme le légataire universel, pourvu que la demande en délivrance ait lieu dans le courant de l'année. — Gand, 18 février 1860. *B. J.* 1860. 593 (Villers, c. Versmersen).

4. — L'héritier légal institué légataire particulier ne peut réclamer la délivrance provisoire de son legs du légataire universel, dont il conteste l'institution. — Cass., 22 octobre 1863. *B. J.* 1863. 1437 (d'Hanins de Moerkerke, c. Arents).

5. — Le légataire à titre universel n'a droit à la jouissance des fruits, à compter du jour du décès du testateur, que pour autant que la demande en délivrance ait été faite dans le délai fixé par l'article 1005 du code civil.

La délivrance volontaire peut résulter de la correspondance.

La notification par lettre de l'arrêté royal qui autorise les hospices à accepter le legs, peut tenir lieu d'une demande formelle en délivrance, alors surtout que, peu de jours après, le légataire universel a, partiellement, exécuté le testament.

La demande en délivrance est l'équivalent d'une mise en demeure pour faire courir les intérêts légaux dus sur des sommes encaissées. — Trib. Anvers, 27 janvier 1866. *Cl. et B.* 1865-1866. 1160. *B. J.* 1866. 459. — Confirmé en appel. — Voyez le n° suivant (hospices d'Anvers, c. Verhaeghen).

6. — Le légataire à titre universel a droit aux fruits de la quotité des biens lui légués à compter de l'ouverture de la succession, lorsqu'il a formé sa demande en délivrance en temps utile.

La jouissance des fruits ne remonte, toutefois, au jour du décès que pour autant que la demande en délivrance ait été faite dans le délai d'un an, à partir du décès.—Bruxelles, 27 mars 1867. *B. J.* 1867. 609. *Pas.* 1867. II. 209 (Verhaeghen, c. hospices d'Anvers).

7. — Le légataire à titre universel, fût-ce un hospice, a droit aux fruits à compter du décès du testateur, lorsqu'il demande la délivrance de son legs à l'héritier non réservataire dans l'année qui suit l'ouverture de la succession. — Trib. Tournai, 14 janvier 1874. *Pas.* 1874. III. 112. *Cl. et B.* 1873-1874. 837 (hospices de Péruwelz, c. Duez).

8. — Le défaut de demande de délivrance n'est pas un obstacle à la transmission de la propriété du legs.—Bruxelles, 1er février 1854. *Pas.* 1856. II. 273. *B. J.* 1857. 1413 (Ghislain, c. Algrain). — Liége, 29 juillet 1874. *Pas.* 1875. II. 116 (Danly, c. Guilmin).

9. — L'établissement public envoyé en possession d'un legs universel avant autorisation d'accepter ledit legs n'a point qualité néanmoins pour consentir à la délivrance des legs particuliers.

Les héritiers du sang qui n'ont point la possession de l'hérédité, l'envoi en possession de celle-ci ayant été accordé à un établissement public dont ils ne reconnaissent point la qualité, ne sont pas encore tenus à délivrance des legs particuliers.

La demande en délivrance du légataire particulier doit donc être déclarée, en une telle situation, non recevable jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la demande de l'établissement public, aux fins d'autorisation, par arrêté royal, d'accepter le legs universel, objet de l'envoi en possession. — Trib. Gand, 30 juillet 1873. *B. J.* 1875. 344 (Gheldof, c. bureau de bienfaisance de Wachtebeke).

10.— Voyez les articles 724 et 1006 du code civil.

Art. 1012.

Le légataire à titre universel sera tenu, comme le légataire universel, des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout.

Voy. *Civ.*, 610 s., 724, 870 s., 926, 1009, 1013, 1017, 1020, 1024, 1220, 2114 s.; — *L. hyp.*, art. 39, 41, 44

1. — Lorsque le légataire universel est chargé de nourrir et entretenir une personne désignée et de « lui fournir de quoi satisfaire à tous les besoins et commodités de la vie, à sa pleine et entière satisfaction », l'intérêt du légataire doit être pris en considération dans la fixation de l'étendue de cette charge, de manière qu'il n'y ait pas disproportion entre le legs et la charge dont il est grevé. — Bruxelles, 1er février 1832. *Pas.* 1832. 31.

2. — La clause d'un contrat de mariage par laquelle les époux attribuent au survivant tous les biens, meubles et immeubles et l'usufruit de tous les immeubles à délaisser par le prémourant, constitue une véritable donation, et non une simple convention matrimoniale dérogeant au partage par moitié des biens de la communauté, s'il ressort non seulement des termes de cette clause, mais encore de l'ensemble du contrat, et surtout du régime adopté par les époux, que leur intention a bien été de faire une donation réciproque.

En conséquence l'époux survivant doit contribuer aux dettes de la succession du prédécédé, en sa double qualité de donataire à titre universel et d'usufruit à titre universel, conformément aux articles 1012 et 612 du code civil. — Trib. Bruxelles, 5 janvier 1870. *B. J.* 1870. 226 (Braeckman, c. Mostinckx).

Art. 1013.

Lorsque le testateur n'aura disposé que d'une quotité de la portion disponible, et qu'il l'aura fait à titre universel, ce légataire sera tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers naturels.

Voy. *Civ.*, 724, 870, 871, 913 s., 1014, 1017, 1220.

SECTION VI.

DES LEGS PARTICULIERS.

Art. 1014.

Tout legs pur et simple donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayants cause.

Néanmoins le légataire particulier ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi par l'article 1011, ou du jour auquel cette délivrance lui aurait été volontairement consentie.

Voy. *Civ.*, 549 s., 583 s., 604, 724, 1002, 1005, 1010, 1015 s., 1038 s., 1122, 1153 s.

Indication alphabétique.

1. — La mise en possession et la jouissance de l'usufruit par le légataire particulier, au vu et au su et par suite du consentement des intéressés, rend ces derniers non recevables à lui opposer le défaut de demande en délivrance. — Liége, 28 décembre 1835. *Pas.* 1835. 373.

2. — Le légataire à titre universel a droit aux fruits à partir du décès du testateur, s'il a fait la demande en délivrance dans l'année du décès. — Bruxelles, 21 novembre 1837. *Pas.* 1837. 243.

3. — L'héritier qui a opté pour sa légitime et qui est resté en jouissance des biens de la succession composant la partie disponible, faute de demande en délivrance de la part des légataires particuliers, ne peut faire siens les fruits et revenus de la portion disponible. — Bruxelles, 19 mai 1841. *Pas.* 1842. II. 119 (Gobert, c. Van Goidtsnoven).

4. — Une disposition testamentaire qui donne au légataire le droit de prendre une part dans un legs constitue un legs particulier fait sans dispense de rapport.

La propriété d'un legs passe au légataire lors du décès du testateur, de sorte que le légataire peut vendre la chose léguée et en transmettre à l'acquéreur la propriété, quoique la délivrance n'en ait pas été volontairement consentie. — Bruxelles, 18 mars 1846. *Pas.* 1846. II. 282. *B. J.* 1847. 1388 (Wahis, c. Dramaix).

5. — Ni la demande en délivrance d'un legs particulier dirigée contre l'héritier légitime, mais non réservataire, ni la mise en possession consentie par ce dernier, ne donnent droit aux fruits de la chose léguée, s'il existe un légataire universel, même non encore acceptant.

Le légataire particulier n'est pas implicitement exempté par le testateur de demander la délivrance de son legs à raison de cette circonstance que ce legs est grevé par le défunt d'une charge payable à dater du décès.

Le légataire particulier, auquel la délivrance de la chose léguée a été consentie par l'héritier qui n'en avait pas le droit, ne peut retenir les fruits à titre de possesseur de bonne foi.

Une demande en délivrance de legs peut être formulée par conclusion incidente. — Liége, 18 décembre 1851. *Pas.* 1853. II. 21. *B. J.* 1852. 743 (hospices de Liége, c. Védrine). — Cass., 16 juillet 1852. *Pas.* 1853. I. 404. *B. J.* 1852. 880 (hospices de Liége, c. Védrine).

6. — Un légataire ne peut demander et obtenir la délivrance d'un legs, qu'à condition de se conformer aux charges imposées par le testateur.

Ainsi lorsque celui-ci a légué une certaine somme en ordonnant de la placer à intérêt et sur hypothèque, le légataire ne peut être admis dans sa demande en délivrance, en offrant de l'appliquer à une acquisition d'immeubles. — Bruxelles, 6 décembre 1851. *Pas.* 1853. II. 35. *B. J.* 1852. 422 (bureau de bienfaisance d'Assche, c. Brancart).

7. — Le légataire d'une somme d'argent a le droit de demander la délivrance de son legs aux héritiers du sang du moment de l'ouverture de la succession.

Si ceux-ci prétendent que le legs excède la quotité disponible, c'est à eux de prouver cet excès et même, si cela est nécessaire pour l'établir, à provoquer le partage de la succession. — Trib. Arlon, 6 juin 1855. *Cl. et B.* 1855-1856. 781 (Herman, c. Lefebvre).

8. — La disposition par laquelle le testateur donne sa succession à son conjoint moyennant une somme fixe à payer, au décès de ce dernier, aux héritiers *ab intestat* du disposant, constitue un legs particulier de cette somme avec réserve d'usufruit pour l'institué.

On ne peut y voir ni substitution ni legs subordonné à la condition, pour le légataire existant au décès du testateur, de survivre à l'institué. — Bruxelles, 11 janvier 1854. *B. J.* 1855. 71 (Van Orlé, c. Raes).

9. — Le droit à la chose et par conséquent les actions qui en dérivent passent sur le chef du légataire dès le jour du décès du testateur, et partant, ces droits et actions n'appartiennent pas aux héritiers qui, à la vérité, sont saisis à la même époque des objets légués, mais sans que cette saisine leur attribue aucun droit à la propriété, ni aucun droit autre que la possession et la jouissance de ces objets jusqu'à la demande en délivrance de la part des légataires.

Un bureau de bienfaisance n'a droit aux fruits de la chose qui lui a été léguée qu'à partir de l'arrêté royal qui autorise l'acceptation du legs; jusque-là les effets de la demande en délivrance sont suspendus.

Semblable demande en délivrance ne peut être rangée parmi les actes conservatoires. — Bruxelles, 1er février 1854. *Pas.* 1856. II. 273. *B. J.* 1857. 1413 (Ghislain, c. époux Algrain).

10. — Le débiteur à qui le créancier a légué la libération de sa dette ne doit pas demander la délivrance de son legs. — Cass., 23 juillet 1858. *Pas.* 1858. I. 241. *B. J.* 1859. 785 (de Buisseret, c. de Buisseret).

11. — Le légataire d'objets déterminés n'est qu'un légataire à titre particulier, encore que le testateur l'ait qualifié de légataire universel ou à titre universel. — Trib. Dinant, 22 juin 1861. *Cl. et B.* 1861-1862. 863 (Coureux, c. Fabrion).

12. — N'est pas légale la prise de possession après le décès des legs particuliers; par suite, les intérêts et fruits de la chose léguée doivent, jusqu'à la demande en délivrance, appartenir à la succession. — Liége, 15 février 1862. *Pas.* 1862. II. 105. *B. J.* 1864. 706 (Mélard, c. Bustin).

13. — Les légataires à titre particulier, héritiers légaux qui demandent la nullité du testament, ne peuvent obtenir, à titre de provision, du légataire universel, dûment envoyé en possession de l'hérédité, la remise des propriétés qui font l'objet de leurs legs. Ce n'est que par une demande en délivrance formée contre le légataire universel, saisi de plein droit de tous les biens de la succession, qu'ils peuvent obtenir la mise en possession des choses léguées, avec les fruits ou intérêts. — Gand, 7 avril 1862. *Pas.* 1863. II. 5. *B. J.* 1864. 499 (Arents de Beerteghem, c. d'Hanins de Moerkerke).

14. — Les hospices peuvent, lorsque le legs qui leur a été fait sous certaines charges a dû être réduit, et que le reliquat ne suffit point à l'accomplissement de ces charges, retarder cet accomplissement jusqu'au moment où les intérêts successifs, joints au capital légué, leur permettent d'en couvrir les frais.

Les intérêts d'un legs sont dus à partir de la demande en délivrance, laquelle demande exclut l'idée d'une jouissance de bonne foi.—Liége, 27 mai 1863. *Pas.* 1863. II. 267 (Coeme, c. hospices de Liége).

15. — Le légataire particulier d'une succession bénéficiaire ne peut exiger de l'héritier le payement de la somme léguée, que lorsqu'il est établi que l'héritier a trouvé dans la succession des valeurs suffisantes pour acquitter le legs, et lorsqu'il n'existe aucune opposition ou saisie sur les deniers de la succession.

L'inscription prise par le légataire, aux termes de l'article 39 de la loi hypothécaire de 1851, ne lui donne pas le droit de se faire payer sur les biens de la succession, par préférence aux créanciers du défunt qui n'auraient pas pris une inscription pareille, mais de demander la séparation du patrimoine du défunt d'avec celui des héritiers et de se faire payer sur celui du défunt par préférence aux créanciers des héritiers.

L'obligation imposée par le testateur à ses héritiers de délivrer le legs avant tout partage et dans les trois mois de son décès, est paralysée par l'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire, qui ne permet à l'héritier de payer les dettes et les legs que de la manière tracée par la loi. — Bruxelles, 12 août 1864. *Pas.* 1864. II. 385 (Reenaert, c. Janssens).

16. — L'article 1014 du code civil qui porte que les légataires particuliers ne peuvent prétendre les fruits qu'à compter du jour de la demande en délivrance, s'applique même aux légataires qui détiennent à titre de locataire la chose léguée. — Liége, 3 décembre 1864. *Pas.* 1867. II. 281. *B. J.* 1867. 1182 (Bronckart, c. Delheid).

17. — L'héritier qui est en même temps institué légataire par préciput peut réclamer la délivrance de son legs avant tout partage, sans qu'on puisse lui opposer aucune fin de non-recevoir résultant soit de sa saisine, soit de la nécessité d'un partage.

Il en est ainsi alors même que le testament contiendrait des clauses pénales ayant pour but de faire prononcer éventuellement la déchéance du legs en cas d'infraction à certaines dispositions de dernière volonté.

Les intérêts d'un legs de cette nature ne courent que du jour de la demande en justice.

Le cohéritier qui s'est injustement opposé à la délivrance doit être condamné personnellement à ces intérêts et aux dépens de l'instance. — Trib. Bruxelles, 22 janvier 1868. *J. B.* 1872. 505 (d'Overschie, c. de Lalaing).

18. — Les frais et intérêts d'un legs pur et simple sont dus à compter du jour de la demande en délivrance, peu importe que le montant de ces intérêts ne puisse être déterminé que plus tard. — Trib. Bruges, 4 février 1873. *Pas.* 1873. III. 249 (hosp. de Caprycke, c. de Hoon).

19. — Lorsqu'un légataire universel, institué en vertu d'un testament annulable, et dont les héritiers légaux ont reconnu la qualité, a été envoyé en possession, l'action en délivrance d'un legs particulier contenu dans un testament antérieur révoqué par le testament annulable, doit être dirigée contre le légataire universel seul, et non contre les héritiers légaux. — Trib. Courtrai, 14 août 1873. *Pas.* 1874. III. 109 (Ghesquière, c. de Gottal).

20. — Le testateur qui dispose de l'usufruit de la part qu'il a recueillie dans la succession de sa mère et de la pleine propriété de tous ses autres biens meubles et immeubles ne fait en réalité qu'un legs à titre particulier, et sa succession *ab intestat* reste ouverte.— Liége, 14 janvier 1874. *Pas.* 1874. II. 114. *B. J.* 1874. 209 (Guisset-Cohy, c. Goffart).

21. — L'établissement public envoyé en possession d'un legs universel, avant l'autorisation d'accepter ledit legs, n'a point qualité néanmoins pour consentir à la délivrance des legs particuliers.

Les héritiers du sang qui n'ont point la possession de l'hérédité, l'envoi en possession de celle-ci

ayant été accordé à un établissement public dont ils ne reconnaissent point la qualité, ne sont pas encore tenus à délivrance des legs particuliers.

La demande en délivrance du légataire particulier doit donc être déclarée, en une telle situation, non recevable jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la demande de l'établissement public, aux fins d'autorisation, par arrêté royal, d'accepter le legs universel, objet de l'envoi en possession. — Trib. Gand, 30 juillet 1873. *B. J.* 1874. 344 (Gheldolf, c. bureau de bienfaisance de Wachtebeke).

22. — Le légataire à titre universel, qui ne réclame pas la délivrance dans l'année de l'ouverture de la succession, n'a droit aux fruits qu'à partir de la demande en délivrance; il objecterait vainement qu'au décès du testateur, il était déjà en possession des choses léguées. — Trib. Tournai, 13 août 1874. *Pas.* 1876. III. 150 (de Fontaine, c. Vandesande). — Bruxelles, 27 mars 1867. *Pas.* 1867. II. 209. *B. J.* 1867. 609 (Verhaegen, c. hospices d'Anvers).

23. — Lorsque les époux se sont réciproquement institués usufruitiers universels de l'usufruit de leurs biens par contrat de mariage, ils ne peuvent plus disposer que pour des sommes modiques.

En conséquence, si l'un d'eux prédécède, léguant des rentes viagères dont l'import absorberait à peu près les revenus de ses biens, l'obligation de les payer incombe aux nus propriétaires, ses héritiers légaux, alors même que ceux-ci seraient peu fortunés.

C'est donc aux héritiers légaux et non au survivant des époux qu'incombe l'obligation de faire la délivrance des legs.

A défaut de stipulation contraire, ces rentes courent à dater de la demande en délivrance.

Si ces rentes ont été léguées sans frais, il incombe aux héritiers légaux de payer les droits de succession y afférents. — Trib. Liége, 11 juillet 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 628 (Remacle, c. Dewildt).

24. — Le créancier qui lègue à son débiteur ce que celui-ci lui doit, en vertu d'un contrat de prêt, lui lègue la libération de la dette du jour du décès du testateur, sans demande de délivrance.

L'article 1014 du code civil n'est pas ici applicable. — Cass., 6 mars 1879. *Pas.* 1879. I. 170. *B. J.* 1879. 388 et 155 (Herremans, c. Sonnet).

Art. 1015.

Les intérêts ou fruits de la chose léguée courront au profit du légataire, dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en justice,

1° Lorsque le testateur aura expressément déclaré sa volonté, à cet égard, dans le testament;

2° Lorsqu'une rente viagère ou une pension aura été léguée à titre d'aliments.

Voy. *Civ.*, 583 s., 610, 1968 s. — *Pr.*, 581 4°, 582.

1. — Les arrérages d'une rente viagère se prescrivent par cinq ans, aux termes de l'article 2777 du code civil, alors même que le testateur qui l'a créée a ordonné que les arrérages courront au profit du légataire dès le jour du décès. — Trib. Bruxelles, 2 août 1843. *B. J.* 1843. 1589.

2. — A défaut de déclaration contraire de la part du testateur, les fruits et revenus légués ne sont dus que du jour de la demande en délivrance; toutefois, des conclusions prises peuvent tenir lieu de cette demande.

Est invalide le consentement à la perception de ces fruits donné par des héritiers légitimes sans l'intervention des légataires universels, alors en instance avec eux. — Liége, 18 décembre 1851. *Pas.* 1852. II. 215. *B. J.* 1852. 743. Cass., 16 juillet 1852. *Pas.* 1853. I. 404. *B. J.* 1852. 880 (hospices de Liége, c. Malherbe).

3. — Lorsqu'une rente viagère de .... par an a été léguée, le juge peut déclarer qu'elle est exigible par anticipation ou par parties; en le déclarant ainsi, le juge reconnaît que la rente est payable par termes moins longs qu'une année : cela est vrai surtout si le juge a constaté que la rente est alimentaire. — Cass., 11 juin 1857. *Pas.* 1857. I. 369. *B. J.* 1857. 865 (Vandensande, c. Charbonnier).

4. — Quand le juge du fond a reconnu que le testateur n'a pris aucune disposition relative aux fruits des immeubles légués, on ne peut invoquer l'article 1015 du code civil devant la cour de cassation, en prétendant que, d'après le testament, le légataire a droit aux fruits à partir du décès du testateur. — Cass., 16 juillet 1852. *Pas.* 1853. I. 404. *B. J.* 1852. 880 (hospices de Liége, c. Védrine).

5. — Quoique tout légataire particulier, même le légataire d'un usufruit, n'ait, en règle générale, droit aux revenus que du jour de la demande en délivrance, le legs qu'un testateur fait de la moitié des revenus de ses biens peut cependant, d'après les circonstances, être interprété en ce sens que le légataire a droit à sa part de revenus, même avant la demande en délivrance, à partir du jour du décès.

Si, au moment où la demande en délivrance est intentée, la consistance de la succession n'est pas suffisamment connue du juge pour fixer d'une manière définitive la somme annuelle à payer par le légataire universel, en exécution du legs de moitié des revenus, il y a lieu de fixer provisoirement et proportionnellement la somme qui sera payée jusqu'au règlement définitif. — Gand, 14 mai 1858. *Pas.* 1859. II. 39. *B. J.* 1858. 820 (Tragot, c. Driesens).

6. — La circonstance que des parents pauvres sont appelés à profiter avant tous autres indigents du bénéfice d'un legs fait à un bureau de bienfaisance, ne peut suffire pour faire courir au profit de celui-ci les fruits de la chose léguée depuis le jour du décès du testateur, si le testament ne contient à cet égard aucune clause expresse. — Liége, 8 janvier 1868. *Pas.* 1868. II. 51. *B. J.* 1868. 619 (Dahin).

7. — Lorsqu'un usufruit a été légué sous condition, cette condition une fois accomplie donne le droit de jouir du legs tel qu'il a été fait.

Elle donne notamment à l'usufruitier le droit de jouir des fruits de la chose léguée à partir du décès du testateur, si celui-ci a exprimé sa volonté que les fruits appartiendront depuis le jour de son décès au légataire de l'usufruit. — Bruxelles, 21 mars 1871. *B. J.* 1871. 538. *Pas.* 1871. II. 441 (Favart, c. Leclerq).

Art. 1016.

Les frais de la demande en délivrance seront à la charge de la succession, sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale.

Les droits d'enregistrement seront dus par le légataire.

Le tout, s'il n'en a été autrement ordonné par le testament.

Chaque legs pourra être enregistré séparément, sans que cet enregistrement puisse profiter a aucun autre qu'au légataire ou à ses ayants cause.

Voy. *Civ.*, 913 s., 1011, 1248.

1. — Les frais de l'ordonnance de dépôt du testament sont à la charge de l'héritier. — Voyez l'article 1007 du code civil, n° 1.

2. — L'article 1016 ne s'applique qu'aux legs et créances non contestés. En cas de contestation, c'est la partie qui succombe qui doit être condamnée aux dépens. — Trib. Bruxelles, 3 mai 1849. *B. J.* 1850. 236 (Delannoy, c. Pansius).

3. — Le légataire d'un usufruit qui, lors de l'inventaire, a été laissé par les héritiers légitimes en possession des biens tombant sous son usufruit, et qu'il possédait déjà, doit supporter, comme frustratoires, les frais d'une demande en délivrance qu'il forme ultérieurement contre les héritiers de son auteur.

Il en est de même de l'héritier du sang qui forme une demande en délivrance d'un legs particulier qui lui a été fait par le défunt. — Trib. Bruges, 27 avril 1853. *Cl. et B.* 1853-1854. 659 (Deleyn, c. Deleyn). — Trib. Bruges, 27 avril 1853. *Cl. et B.* 1853-1854. 661 (Paridaen, c. Deleyn).

4. — Les droits de succession et de mutation ne sont ni des dettes, ni des frais de succession.

En conséquence, le légataire chargé par le testateur du payement des dettes et frais de succession n'est pas tenu de tous les droits fiscaux auxquels le décès a donné ouverture.

Il n'est tenu que du payement des droits dus à raison de l'avantage qu'il recueille.

Il en serait toutefois autrement s'il était constant que le testateur a entendu attribuer aux termes indiqués un sens plus ou moins large. — Bruxelles, 2 mars 1868. *B. J.* 1868. 445. *Pas.* 1868. II. 223 (Williot, c. Lowet).

5. — Les frais de délivrance sont à la charge de la succession ; il en est de même des frais causés par le défaut des héritiers assignés en délivrance.

On ne peut considérer comme frais de délivrance les frais d'un incident indûment soulevé et tendant à contester les termes d'un legs. Ces frais restent à charge de ceux qui ont soulevé la contestation reconnue non fondée. — Trib. Neufchâteau, 6 juillet 1871. *Pas.* 1873. III. 246.

6. — Le légataire n'est tenu de payer les droits de succession afférents à son legs, que si le testateur n'a pas manifesté soit expressément, soit tacitement, une volonté contraire.

Ainsi il y a lieu de déclarer que le légataire universel est tenu de payer les droits de succession relatifs à une rente viagère, incessible et insaisissable léguée par le *de cujus* à l'une de ses parentes, lorsque la succession est opulente et que le testateur a voulu que la légataire en touchât les arrérages sur ses seules quittances, bien que mariée, et que la rente n'entrât pas en communauté. — Trib. Liége, 24 avril 1875. *Cl. et B.* 1875-1876. 430 (Petit Robert, c. Monseur).

7. — Le légataire particulier ne peut être dispensé de rembourser aux héritiers les droits de succession qu'ils ont payés à raison de son legs, s'il ne résulte pas du testament que le défunt a voulu que ces droits fussent supportés par ses héritiers. — Trib. Charleroi, 7 août 1875. *Cl. et B.* 1875-1876. 1067.

Art. 1017.

Les héritiers du testateur, ou autres débiteurs d'un legs, seront personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion dont ils profiteront dans la succession.

Ils en seront tenus hypothécairement pour le tout, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils seront détenteurs.

Voy. *Civ.*, 610, 724, 802, 870, 873, 1009, 1012 s., 1020, 1024, 2111, 2114 s. — *L.* 16 décembre 1851, art. 39, 41, 44.

1. — Si un légataire peut, en vertu du testament qui l'institue, requérir une inscription sur tous les immeubles de la succession, ce droit cesse si le testateur n'a soumis ses héritiers qu'à fournir une hypothèque suffisante. — Bruxelles, 16 juillet 1851. *Pas.* 1852. II. 37. *B. J.* 1853. 1265 (Terbruggen, c. Vangrimbergen).

2. — La femme donataire, par contrat de mariage, d'une rente viagère n'a pas l'hypothèque légale conférée aux légataires par l'article 1017. — Trib. Liége, 10 février 1866. *Cl. et B.* 1866-1867. 550 (de Behr).

3. — L'article 1017 du code civil accordait aux légataires, sur les immeubles de la succession, pour le payement de leur legs, une hypothèque générale, indépendante du privilége de la séparation de patrimoine.

Cette hypothèque légale n'existe plus sous l'empire de la loi belge du 16 décembre 1851, qui y a substitué l'hypothèque testamentaire, qui s'harmonise avec le système de la spécialité de l'hypothèque. — Trib. Marche, 22 octobre 1870. *Cl. et B.* 1873-1874. 705. *Pas.* 1873. III. 243 (Duchène, c. Hoche).

4. — La loi du 16 décembre 1851 a supprimé l'hypothèque générale accordée aux légataires par l'article 1017 du code civil. Le legs d'immeuble à charge de constituer une rente n'emporte point dation d'une hypothèque testamentaire. — Trib. Liége, 13 décembre 1873. *Pas.* 1874. III. 54. *Cl. et B.* 1873-1874. 709 (hospices d'Aubel, c. Foccroulle).

Art. 1018.

La chose léguée sera délivrée avec les accessoires nécessaires, et dans l'état où elle se trouvera au jour du décès du donateur.

Voy. *Civ.*, 522, 546 s., 1019, 1038, 1042, 1064, 1245, 1615, 1692.

Le legs d'une ferme comprend comme accessoire de la chose léguée les chevaux, bestiaux, etc. — Trib. Bruxelles, 20 juillet 1844. *B. J.* 1844. 1268 (Van Kaekenbeeck, c. Decuyper).

Art. 1019.

Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble, l'a ensuite augmentée par des acquisitions, ces acquisitions, fussent-elles contiguës, ne seront pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs.

Il en sera autrement des embellissements, ou des constructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte.

Voy. *Civ.*, 1018.

1. — Le legs d'un domaine ne comprend pas nécessairement toutes les acquisitions faites par le testateur dans la localité ou aux environs, avant son testament, s'il n'a formellement exprimé sa volonté à cet égard, ou si, de son vivant, il n'a pas réuni ces acquisitions au domaine légué, pour n'en former qu'un seul et même tout.

Il en est ainsi, surtout si les acquisitions n'étaient pas de libre disposition dans les mains du testateur. — Trib. Liége, 4 mars 1848. *B. J.* 1848. 1498 (de Wal, c. héritiers de Stockhem).

2. — L'article 1019, §1er, du code civil ne concerne que le legs d'un corps certain, déterminé dans son individualité ; il n'est pas applicable au legs d'une universalité. — Gand, 9 mai 1879. *Pas.* 1879. II. 371 (Gheldolf, c. Du Bois).

Art. 1020.

Si, avant le testament ou depuis, la chose léguée a été hypothéquée pour une dette de la succession, ou même pour la dette d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de la dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur.

Voy. *Civ.*, 579, 610 s., 809, 871, 874, 1088, 1220 s., 1423, 2114, 2168, 2178.

1. — Le legs d'un domaine avec les charges qui sont affectées dessus peut comprendre non seulement les rentes foncières ou réelles, mais encore les dettes hypothécaires dont le testateur aurait grevé ce domaine, et toutes celles dont il était tenu par tout autre lien de droit, comme possesseur de ce domaine.

Il en serait autrement d'une somme empruntée par le défunt pour acquitter une dette du domaine légué et qu'il aurait hypothéquée sur un autre domaine. Trib. Liége, 4 mars 1848. *B. J.* 1848. 1498 (de Wal, c. héritiers de Stockhem).

2. — Si une succession débitrice d'un legs est grevée d'un usufruit, les héritiers du sang ne peuvent se refuser à la délivrance de ce legs, sous prétexte qu'ils ne sont pas obligés de dégager la succession de cet usufruit.

L'article 1020 n'est applicable qu'au legs d'un immeuble. — Trib. Arlon, 6 juin 1855. *Cl. et B.* 1855-1856. 781 (Herman, c. Lefebvre).

Art. 1021.

Lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas.

Voy. *Civ.*, 1423, 1599, 1935.

1. — Lorsque dans un legs fait par lui, le mari, a compris les biens ou une partie des biens de sa femme, qu'ainsi il y a legs de la chose d'autrui, les héritiers de cette dernière, décédée après son époux, ne sont plus recevables à demander la caducité du legs, aux termes de l'article 1021 du code civil, si de son vivant l'épouse a exécuté ou manifesté formellement la volonté d'exécuter en entier les dispositions testamentaires de son époux. — Liége, 13 août 1835. *Pas.* 1835. 313.

2. — Le legs de la chose de l'héritier est nul comme le legs de la chose d'autrui. — Bruxelles, 14 juillet 1841. *Pas.* 1842. II. 222 (comte de Béthune, c. baron d'Olmen de Poederlé).

3. — Est valable le legs de l'usufruit de biens dont le testateur n'a lui-même que la nue propriété. — Bruxelles, 27 octobre 1841. *Pas.* 1842. II. 228 (Pols, c. Vanderesse).

4. — L'article 1021 qui frappe de nullité le legs de la chose d'autrui ne s'étend pas au legs de la chose appartenant à l'héritier ou au légataire universel. — Trib. Gand, 23 mars 1841. *B. J.* 1852. 156 (d'Hoosche, c. Bekaert).

5. — Est nul le legs de la chose appartenant à l'héritier, au moins dans le cas où le testateur n'a pas fait de la livraison de cette chose une condition irritante de l'institution elle-même.—Trib. Nivelles, 29 mars 1855. *B. J.* 1855. 749 (Poncelet, c. Vauthier). Confirmé en appel : Bruxelles, 23 juin 1858. *B. J.* 1858. 913.

6. — Lorsque le testateur lègue une pièce de terre d'une contenance déterminée faisant partie d'une masse indivise, le legs devient valable pour le tout, et non à concurrence de la part que le défunt avait dans cette masse, si, postérieurement à son décès, il intervient un partage entre les copropriétaires et que la terre louée tombe tout entière dans le lot attribué à la légataire universelle du *de cujus*. En conséquence, celle-ci ne peut se refuser à opérer la délivrance de la pièce de terre réclamée par le légataire. — Trib. Tongres, 1er juin 1869. *Cl. et B.* 1870-1871. 325 (Dumont, c. S'Heevens).

7. — Le survivant des père et mère peut, en faisant une libéralité à l'un de ses enfants, ordonner que tous les biens qui restent de sa propre succession et de celle de son conjoint prédécédé seront partagés également entre l'enfant légataire et ses cohéritiers.

L'article 1021 du code civil ne s'oppose pas, en effet, à ce que le testateur impose à l'un de ses héri-

tiers, qu'il gratifie, la condition de laisser comprendre dans le partage de sa succession une chose appartenant au légataire, et lui offre ainsi l'option entre l'acceptation et la répudiation du legs fait sous cette charge. — Liége, 29 mars 1869. *Pas.* 1871. II. 283. *B. J.* 1871. 1188 (Barthélemy, c. Barthélemy).

8. — Le legs fait par la femme d'un objet appartenant à la communauté n'est pas nul comme contenant un legs de la chose d'autrui.

Il comprend, dans l'intention de la testatrice, l'obligation alternative pour les héritiers de délivrer soit la chose même si elle tombe dans leur lot, soit sa valeur représentative dans le cas contraire. — Liége, 4 mai 1876. *Pas.* 1876. II. 304 (Dawans, c. Dawans).

9. — Le legs de la chose appartenant en partie au légataire institué est valable, nonobstant la disposition de l'article 1021 du code civil, lorsqu'elle est une condition ou charge du legs fait à son profit.

Le mari peut donc disposer par testament de la part de sa femme dans les acquêts de la communauté, lorsque l'exécution de pareil legs est la condition de l'institution universelle dont il l'a gratifiée et qu'elle a acceptée.

Il y a lieu d'interpréter comme portant sur l'entière propriété des acquêts, sans distinction entre la moité indivise du mari testateur et celle de sa femme, une disposition ainsi conçue. *Je lègue à N..... la nue propriété de tous mes biens, propres ou acquêts, dans les communes de .....* lorsque cette disposition fait suite à celle par laquelle le testateur institue sa femme seule et unique héritière.

L'emploi, dans ce testament, du possessif *mes* avant les mots *biens propres ou acquêts* n'a pas à lui seul pour effet de restreindre la libéralité aux seuls biens possédés par le testateur à la date du testament. — Gand, 9 mai 1879. *Pas.* 1879. II. 371 (Gheldolf, c. Du Bois).

Art. 1022.

Lorsque le legs sera d'une chose indéterminée, l'héritier ne sera pas obligé de la donner de la meilleure qualité, et il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

Voy. *Civ.*, 1129, 1190, 1246.

Art. 1023.

Le legs fait au créancier ne sera pas censé en compensation de sa créance, ni le legs fait au domestique en compensation de ses gages.

Voy. *Civ.*, 1234, 1289 s., 1350, 1352, 1780 s., 2101.

Art. 1024.

Le légataire à titre particulier ne sera point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sauf l'action hypothécaire des créanciers.

Voy. *Civ.*, 611, 809, 871, 874, 920 s., 1221, 1251 3°, 2114 s.

Les légataires particuliers ne sont pas tenus de contribuer, au prorata de leur émolument, au payement des honoraires dus pour la confection ou la garde du testament qui les institue. — Trib. Anvers, 9 juillet 1864. *B. J.* 1864. 1262 (Sevestre, c. Bosschaert).

SECTION VII.

DES EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES.

Art. 1025.

Le testateur pourra nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires.

1. — Lorsqu'un testateur nomme plusieurs exécuteurs testamentaires, sans qu'il ait exprimé ou sans qu'il résulte de sa déposition qu'il a entendu que cette nomination ne devrait sortir effet que pour autant que tous accepteraient, le refus de l'un ou de quelques-uns de ceux qui ont été nommés ne peut porter atteinte au mandat de celui ou de ceux qui acceptent. — Cass., 6 juillet 1843. *Pas.* 1843. I. 205 (Wilmar, c. Granville-Withers).

2. — La disposition d'un testament par laquelle un testateur déclare que les frais et honoraires de son exécuteur testamentaire seront payés convenablement et ne pourront jamais être moindres de 1,000 francs, est un legs rémunératoire. — Bruxelles, 4 août 1852. *Pas.* 1853. II. 26. *B. J.* 1853. 545 (de Gouhy, c. Delecosse).

3. — La disposition par laquelle un testateur a laissé à son exécuteur testamentaire une somme pour ses peines n'est pas un legs passible du droit de succession, à moins qu'il ne soit établi qu'elle renferme une libéralité déguisée. — Cass., 25 mai 1855. *B. J.* 1855. 993. *Pas.* 1855. I. 262 (adm. des finances, c. Tits).

4. — Le mandat d'exécuteur testamentaire est essentiellement gratuit. — Trib. Anvers, 10 juillet 1869. *Cl. et B.* 1870-1871. 408. *B. J.* 1869. 1414 (de Groof, c. Schull).

Art. 1026.

Il pourra leur donner la saisine du tout, ou seulement d'une partie de son mobilier; mais elle ne pourra durer au delà de l'an et jour à compter de son décès.

S'il ne la leur a pas donnée, ils ne pourront l'exiger.

Voy. *Civ.*, 535, 724, 1004, 1006, 1027.

1. — Quoique, aux termes de l'article 1026, la saisine accordée à l'exécuteur testamentaire ne puisse durer au delà de l'an et jour, rien ne s'oppose à ce que, après ce terme, ce dernier soit attrait en justice pour faits de sa gestion, ou pour défaut d'accomplissement des devoirs qui lui incombaient à ce titre. — Bruxelles, 13 décembre 1837. *Pas.* 1837. 268.

2. — Un testateur peut attribuer à son exécuteur testamentaire la saisine et la nomination du notaire pour la confection de l'inventaire. — Gand, 8 février 1838. *Pas.* 1838. 26.

3. — La saisine conférée à un exécuteur testamentaire peut ne l'être que virtuellement. — Bruxelles, 8 novembre 1842. *Pas.* 1842. II. 320 (Wilquet, c. héritiers Swillen).

4. — Si le testateur a donné la saisine à l'exécuteur testamentaire qu'il a nommé et s'il a ordonné que certains de ses immeubles seraient vendus pour acquitter les legs particuliers par lui faits, l'exécuteur testamentaire ne peut vendre ces immeubles en son propre nom; son mandat se borne à obliger les héritiers à vendre les immeubles. — Bruxelles, 8 avril 1843. *Pas.* 1843. II. 235.

5. — Est libéré le notaire qui, après l'année de la saisine donnée à l'exécuteur testamentaire, lui a remis le prix de la vente du mobilier de la succession qu'il avait été chargé par lui de recevoir et qu'il avait reçu dans l'année. — Cass., 5 mars 1846. *B. J.* 1846. 660. *Pas.* 1846. II. 341 (Hermans, c. Lauwers).

6. — Une action autre que celle en reddition de compte, intentée contre un exécuteur testamentaire, après l'an et jour, doit être déclarée non recevable. — Bruxelles, 14 mars 1849. *Pas.* 1849. II. 388. *B. J.* 1849. 425 (hospices de Bruxelles, c. Leemans).

7. — L'intention du testateur de donner à l'exécuteur testamentaire désigné par lui la saisine de tout ou partie de son mobilier peut s'induire de la disposition du testament, et ne doit point être énoncée en termes exprès, ni dans une formule sacramentelle. — Bruxelles, 7 juin 1848. *Pas.* 1851. II. 339 (Lenoir, c. Voisin).

8. — La saisine donnée à l'exécuteur testamentaire est tout à fait distincte du mandat pour l'exécution du testament.

La première peut venir à cesser sans que le mandat donné par le testateur puisse être enlevé à l'exécuteur testamentaire. — Bruxelles, 4 août 1852. *Pas.* 1853. II. 26. *B. J.* 1853. 545 (de Gouhy, c. Delecosse).

9. — L'exécuteur testamentaire, chargé de l'exécution de toutes les dispositions du testament, a qualité pour poursuivre la vente des immeubles prescrite par le testateur; toutefois, les héritiers du sang ayant seuls la saisine et la possession, il ne peut réclamer d'eux la délivrance et le délaissement des immeubles entre ses mains, mais il a uniquement le droit de provoquer à leur égard ladite vente, en qualité de mandataire imposé par le testament. — Gand, 1er août 1857. *Pas.* 1857. II. 416. *B. J.* 1857. 1209 (hérit. De Vadder, c. De Vadder).

10. — La saisine des biens immeubles donnée par le testateur à son exécuteur testamentaire est indépendante du mandat que le testateur lui donne pour vendre ses biens.

Le mandat est valable et doit être exécuté toutes les fois que le défunt ne laisse pas d'héritiers à réserve. — Trib. Malines, 21 juin 1861. *B. J.* 1861. 1209 (Cools, c. Kiebooms).

11. — Nonobstant la clause d'un testament, qui accorde à un exécuteur testamentaire la saisine du mobilier et qui l'autorise à faire procéder en son nom à la vente de tous les meubles et immeubles de la succession, pour en distribuer le prix aux légataires, la propriété de l'hérédité est passée directement, à la mort du testateur, sur la tête des héritiers institués. En conséquence, le notaire qui a procédé à la vente des biens de la succession n'est pas débiteur du prix vis-à-vis de l'exécuteur testamentaire, mais vis-à-vis des légataires, et, par une conséquence ultérieure, le créancier d'un légataire, pour pratiquer régulièrement une saisie-arrêt contre son débiteur, doit la faire en mains du notaire et non en mains de l'exécuteur testamentaire. — Trib. Charleroi, 13 juillet 1861. *B. J.* 1862. 345 (Deys, c. Henri).

12. — N'est point valable la saisine des immeubles donnée par testament à un exécuteur testamentaire.

Le mandat donné à l'exécuteur testamentaire de faire vendre ces biens publiquement et aux enchères, et d'acquitter tous les legs avec le prix à en provenir, le droit de diriger la vente, d'en régler l'ordre, d'en arrêter les conditions, et de faire choix du notaire par le ministère duquel elle aura lieu et d'adjuger les biens selon le résultat des enchères publiques, appartient, non à l'exécuteur testamentaire, mais aux administrateurs de l'établissement légataire. — Bruxelles, 8 août 1864. *Pas.* 1864. II. 411 (Lesneucq, c. hospices de Lessines).

13. — L'institution d'un exécuteur testamentaire, pourvu qu'elle soit inscrite dans un testament, n'est soumise à aucune formule sacramentelle et peut s'induire de la volonté du testateur. — Trib. Audenarde, 26 mars 1869. *B. J.* 1869. 619 (Martens, c. Martens).

14. — Le législateur, en permettant au testateur de donner à l'exécuteur testamentaire la saisine de tout ou partie de son mobilier, a employé ce mot dans son acception juridique la plus large. Dans sa généralité, il comprend tous les droits mobiliers quelconques dont le défunt aurait le droit de disposer.

La saisine atteint notamment le droit de bail qui appartenait au testateur au jour de son décès, à moins que, par une clause expresse du contrat, il n'ait été interdit au preneur de céder, en tout ou en partie, le droit de bail sans le consentement du propriétaire, et que ce consentement n'ait pas été accordé.

Dans cette dernière hypothèse, la saisine donnée à l'exécuteur testamentaire ne porte que sur les droits échus, pour le fermier ou le locataire, en vertu du contrat de bail, jusqu'au jour du décès du testateur.

A partir de cette date, l'héritier a exclusivement le droit d'entrer en possession des biens loués ou affermés. Les fruits recueillis par lui ne font plus partie de la succession.

Par le même motif, l'exécuteur testamentaire est

sans intérêt et sans qualité pour critiquer la renonciation faite par l'héritier au droit de bail.

En principe, la saisine n'est qu'une simple détention qui n'enlève à l'héritier ni la propriété ni la jouissance civile des biens qui en sont frappés au profit de l'exécuteur testamentaire. Lors même qu'elle porte sur un droit de bail, ce dernier est non fondé à demander que la paisible jouissance des biens loués lui soit garantie. — Gand, 23 février 1870. *Pas.* 1870. II. 244. *B. J.* 1870. 742 (Van Gent, c. Haers).

15. — L'action en délivrance d'un legs particulier doit être intentée à l'exécuteur testamentaire investi de la saisine et non aux héritiers ou aux légataires universels.

Dès lors, c'est à l'exécuteur testamentaire saisi et non au légataire particulier qu'il incombe de les faire intervenir aux débats. — Trib. Termonde, 24 février 1870. *B. J.* 1870. 543. *Cl. et B.* 1870-1871. 311 (de Baerdemaeker, c. Volckeryck).

16. — Le mandat d'exécuteur testamentaire n'entraîne pas la saisine : elle n'existe que pour autant que le testateur l'ait expressément accordée.

Le testateur peut conférer un mandat spécial en dehors des attributions ordinaires de l'exécution testamentaire, par exemple pour le partage, la vente et l'administration des biens.

La limite d'an et jour que l'article 1026 du code civil assigne à la saisine n'est pas applicable à l'exécution testamentaire lorsque les volontés du testateur n'ont pas été exécutées.

A l'expiration de l'an et jour, les héritiers sont fondés à exiger que l'exécuteur testamentaire leur rende un compte définitif de tout ce qu'il a fait, exclusivement en vertu de la saisine.

Quand le testateur n'a pas fixé la durée des pouvoirs de son exécuteur testamentaire et que celui-ci est en désaccord sur ce point avec les héritiers, il appartient à la justice d'en fixer le terme et de lui ordonner de rendre compte à son expiration. — Bruxelles, 30 décembre 1869. *B. J.* 1870. 883 (d'Overschie, c. de Lalaing). — Le pourvoi dirigé contre l'arrêt a été rejeté. Cass., 6 juillet 1871. *B. J.* 1871. 1057. *Pas.* 1871. I. 236.

17. — Le testateur qui ne laisse pas d'héritiers à réserve ne peut conférer à son exécuteur testamentaire des pouvoirs plus étendus que ceux déterminés par la loi.

Il ne peut le charger de vendre tous les biens meubles et immeubles que comprend sa succession pour en répartir le produit entre les héritiers appelés par son testament.

S'il n'a pas la saisine du mobilier et si les héritiers lui ont fait les offres autorisées par l'article 1027 du code civil, l'exécuteur testamentaire n'est pas en droit de provoquer la vente du mobilier. — Bruxelles, 28 novembre 1872. *Pas.* 1873. II. 96 (Zwendelaer, c. Janssens).

18. — Une lettre missive cachetée et portant la suscription d'un avocat reste la propriété de celui qui l'a écrite tant qu'elle n'a pas été envoyée à son adresse.

En conséquence, si l'avocat destinataire est l'exécuteur testamentaire du *de cujus* et que la lettre soit trouvée dans la mortuaire, il ne peut se refuser à la remettre entre les mains du notaire dépositaire des autres papiers, en soutenant qu'elle a un caractère confidentiel.

Alors surtout qu'une partie seulement des héritiers étaient présents lors de la remise de la lettre.

Il n'y a pas lieu, dans ce cas, à faire l'application des articles 913 et 919 du code de procédure civile. — Trib. Liége, 3 juin 1874. *Cl. et B.* 1873-1874. 1229 (héritiers Collin, c. Gobert). — Sur appel. Liége, 16 janvier 1875. *Pas.* 1875. II. 75. *B. J.* 1875. 1233.

19. — Un exécuteur testamentaire, auquel le testateur a donné la saisine légale de son mobilier, ne peut pas intenter, plus d'un an et jour après le décès du testateur, une action en justice pour le recouvrement des créances de la succession.

Le droit d'action qui lui appartient contre les débiteurs de la succession ne peut être confondu avec le droit d'intervention et de surveillance qui lui est conféré par la loi. — Bruxelles, 18 mai 1874. *Pas.* 1874. II. 244. *B. J.* 1875. 631 (Martroie, c. veuve Devalck).

20. — La question de savoir si la caducité de la disposition principale entraîne l'anéantissement des charges qui la grèvent est une question de fait dont la solution dépend de la volonté manifestée par le testateur. — Liége, 15 mars 1876. *Pas.* 1876. II. 256. *B. J.* 1876. 618 (Lesoinne, c. Leclercq).

Art. 1027.

L'héritier pourra faire cesser la saisine, en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires somme suffisante pour le payement des legs mobiliers, ou en justifiant de ce payement.

Voy. *Civ.*, 535, 1014.

Les offres que fait l'héritier pour faire cesser la saisine doivent être effectives, non conditionnelles, et il ne peut déposséder l'exécuteur testamentaire qu'en les réalisant.

Si l'exécuteur testamentaire avait reçu la mission de payer, outre les legs, les dettes du défunt, l'héritier ne pourrait faire cesser l'exécution testamentaire en offrant le montant des legs et en soutenant qu'aucune dette ne grève la succession. Avant la levée des scellés et l'inventaire, semblable prétention ne peut être que prématurée, et l'exécuteur a le droit de procéder à la levée des scellés et à l'inventaire en exécution de son mandat. — Bruxelles, 4 août 1852. *Pas.* 1853. II. 26. *B. J.* 1853. 545 (de Gouhy, c. Delecosse).

Art. 1028.

Celui qui ne peut s'obliger ne peut pas être exécuteur testamentaire.

Voy. *Civ.*, 513, 1029 s., 1124, 1990.

Un testament par lequel, abstraction faite de toute disposition présentant un caractère de libéralité, le notaire qui l'a reçu se trouve nommé exécuteur testamentaire, n'est pas nul. — Gand, 12 avril 1839. *Pas.* 1839. 71.

Art. 1029.

La femme mariée ne pourra accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari.

Si elle est séparée de biens, soit par contrat de mariage, soit par jugement, elle le pourra avec le consentement de son mari, ou, à son refus, autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 217 et 219, au titre ***du Mariage.***

Voy. *Civ.*, 213 s., 1124, 1529, 1536 s., 1990.

Art. 1030.

Le mineur ne pourra être exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son tuteur ou curateur.

Voy. *Civ.*, 450, 476 s., 481 s., 1028, 1124, 1990.

Art. 1031.

Les exécuteurs testamentaires feront apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absents.

Ils feront faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession.

Ils provoqueront la vente du mobilier, à défaut de deniers suffisants pour acquitter les legs.

Ils veilleront à ce que le testament soit exécuté; et ils pourront, en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité.

Ils devront, à l'expiration de l'année du décès du testateur, rendre compte de leur gestion.

Voy. *Civ.*, 112 s., 135, 388 s., 489 s., 724, 815, 1034. — *Pr.*, 126, 132, 339 s., 527 s., 617 s., 907 s., 928 s., 941 s., 945 s.

1. — Le mandat de l'exécuteur testamentaire peut être étendu par le testateur. — Bruxelles, 4 juin 1832. *Pas.* 1832. 170.

2. — Par la nature de son mandat, l'exécuteur testamentaire possède pour les héritiers nommés dans le testament et auxquels il est chargé de remettre la succession. — Cass., 23 décembre 1834. *Pas.* 1834. 338.

3. — L'exécuteur testamentaire, alors même qu'il a la saisine du mobilier, n'a pas le droit de le vendre ou d'en empêcher la vente pour l'acquit des dettes et charges de la succession. Le payement des dettes n'entre pas dans ses fonctions. Lorsque cette vente est jugée nécessaire, elle ne doit avoir lieu que jusqu'à concurrence du montant des dettes et charges, à moins que tous les héritiers ne consentent à vendre la totalité des meubles.

La minorité des cohéritiers peut même empêcher la vente en fournissant les sommes suffisantes pour le payement de ces dettes et charges. — Gand, 18 février 1835. *Pas.* 1835. 62.

4. — Voyez l'article 1026 du code civil.

5. — Un exécuteur testamentaire contre lequel et en cette qualité, un appel a été interjeté, peut demander, en la même qualité, la péremption de l'instance d'appel. — Cass., 7 août 1841. *Pas.* 1841. I. 326 (Deroy, c. Gevers).

6. — L'exécuteur testamentaire saisi qui fait vendre le mobilier de la succession dans l'année de sa gestion a qualité, après l'expiration de ce terme, pour recevoir le compte du notaire chargé de la vente et lui donner décharge des sommes qu'il a reçues. — Bruxelles, 5 novembre 1844. *Pas.* 1846. II. 284 (Tillieux, c. Hermans).

7. — Le testateur qui ne laisse pas d'héritiers à réserve peut avec effet ordonner que les immeubles de la succession soient vendus par l'exécuteur testamentaire.

Ce dernier ne peut y procéder sans observer les prescriptions de la loi du 12 juin 1816, si des mineurs sont intéressés dans la succession.

Il y a lieu d'y procéder à l'intervention de tous les héritiers.

L'exécuteur testamentaire, s'il est d'ailleurs peu lettré, ne peut être condamné personnellement aux frais, pour avoir fait procéder, comme il a été dit ci-dessus, à la vente, sans l'observation des formalités prescrites. — Bruxelles, 17 avril 1850. *B. J.* 1851. 22. *Pas.* 1851 II. 14 (Motiau, c. Thomas).

8. — L'exécuteur testamentaire est fondé à demander sa mise hors cause, dans le cas d'une demande en nullité du testament, alors qu'il déclare vouloir rester étranger à la contestation et être prêt à rendre compte de sa gestion à ceux qui seraient reconnus avoir droit à la succession; ces circonstances font cesser tout intérêt à le maintenir en cause. — Liége, 11 juin 1851. *Pas.* 1851. II. 311 (Jacques, c. héritiers Delvaux).

9. — L'exécuteur testamentaire qui exerce gratuitement ses fonctions peut être poursuivi directement par l'héritier institué, s'il a payé un legs particulier sans retenue des droits de succession; il est en faute comme mandataire et ne peut renvoyer l'héritier au légataire particulier qui a reçu. — Trib. Bruxelles, 19 juillet 1853. *B. J.* 1854. 76 (hospices de Bruxelles, c. Van der Elst).

10. — L'exécuteur testamentaire a qualité pour provoquer en justice, contradictoirement avec un légataire universel, une vente d'arbres parvenus à maturité, afin de payer les droits dus au fisc à raison de la succession du testateur, lorsque le payement de ces droits rentre implicitement dans la mission que lui a conférée le *de cujus* et que celui-ci n'a pas délaissé des valeurs mobilières suffisantes à cet effet. — Trib. Mons, 2 mars 1861. *B. J.* 1861. 669 (Letellier, c. Goupy de Quabeck).

11. — La saisine des biens immeubles donnée par le testateur à son exécuteur testamentaire est

indépendante du mandat que le testateur lui donne pour vendre.

Ce mandat est valable et doit être exécuté toutes les fois que le défunt ne laisse pas d'héritiers à réserve. — Trib. Malines, 21 juin 1861. *Cl. et B.* 1861-1862. 582 (Cools, c. Kiebooms).

12. — L'exécuteur testamentaire, alors même qu'il a la saisine, est sans qualité pour répondre à une demande en reconnaissance de droits héréditaires, surtout lorsque ladite reconnaissance impliquerait un droit sur les immeubles de la succession. — Trib. Gand, 3 décembre 1860. *Cl. et B.* 1861-1862. 824 (Declercq, c. Reyners).

13. — Lorsque à la suite d'un appel d'héritiers, fait au moyen d'annonces dans les journaux par un exécuteur testamentaire, en accomplissement de son mandat, il s'est présenté de nombreux prétendants, qui tous soutiennent être appelés conformément au testament, et que ceux d'entre eux dont la qualité et le droit héréditaire sont établis, se sont bornés à assigner devant le tribunal compétent les coprétendants avec lesquels seuls ils croient possible une contestation sérieuse, le tribunal doit, sur la demande de quelques-uns de ces assignés, ordonner la mise en cause de tous les autres prétendants laissés de côté par les demandeurs, bien qu'ils se fussent présentés à l'exécuteur testamentaire.

L'exécuteur testamentaire à qui le testateur a attribué, outre la saisine de ses biens, « moyennant salaire, la gestion de ses immeubles et rentes jusqu'à la liquidation de sa succession, ce sous l'allocation de 4 p. c. sur les revenus » peut continuer l'exploitation de la ferme qu'avait occupée le défunt, jusqu'à la liquidation de la succession. — Trib. Gand, 2 juillet 1861. *B. J.* 1862. 1429. — Trib. Gand, 31 mars 1862. *B. J.* 1862. 1426 (Desmet, c. Heyman).

14. — Un légataire universel n'est pas responsable vis-à-vis du légataire particulier, de l'inexécution du legs d'une somme d'argent que le testateur avait chargé son exécuteur testamentaire de prélever sur la succession pour en opérer le placement à son gré, jusqu'à la majorité du légataire, prélèvement qui en effet a eu lieu.

Le légataire devenu majeur n'a d'action que contre l'exécuteur. — Bruxelles, 24 juin 1863. *Pas.* 1863. II. 262. *B. J.* 1863. 971 (Dupret, c. Bastin).

15. — Il appartient au président du tribunal civil d'ordonner, à défaut par les intéressés de s'entendre, que les papiers et titres inventoriés dans une mortuaire seront remis à tel notaire, bien qu'il y ait un exécuteur testamentaire qui en réclame le dépôt. — Bruxelles, 5 décembre 1861. *Pas.* 1863. II. 383 (Lesneucq, c. Poivre).

16. — En supposant que, dans les instances concernant une succession, l'exécuteur testamentaire représente tous les héritiers, il n'en est pas ainsi à l'égard des décisions intervenues après un jugement exécutoire par provision qui écarte du litige certains prétendants, maintenant en cause d'autres héritiers avec l'exécuteur testamentaire. — Cass., 28 novembre 1862. *B. J.* 1863. 9. *Pas.* 1864. I. 60 (Maertens, c. Leirens).

17. — Un exécuteur testamentaire ne peut être dispensé de rendre compte au légataire universel. — Trib. Malines, 12 avril 1865. *B. J.* 1865. 1069 (Van Geldorp, c. Kiebooms).

18. — L'exécuteur testamentaire qui a obtenu décharge de sa gestion ne peut être poursuivi en payement d'un supplément de droit dû par suite d'une erreur commise dans la liquidation de l'impôt qui a été établie sur la liquidation de la succession : en payant les droits tels qu'ils ont été demandés, il a satisfait à la loi, en tant qu'il a dépendu de lui. — Trib. Tournai, 7 août 1867. *B. J.* 1867. 1487 (Dubois, c. minist. des finances).

Art. 1032.

Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passeront point à ses héritiers.

Voy. *Civ.*, 724, 2003, 2010.

Art. 1033.

S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui aient accepté, un seul pourra agir au défaut des autres; et ils seront solidairement responsables du compte du mobilier qui leur a été confié, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions, et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui était attribuée.

Voy. *Civ.*, 1200 s., 1995. — *Pr.* 527 s.

Quand le testateur nomme deux exécuteurs testamentaires, et que l'un d'eux n'accepte pas cette charge, la nomination de l'autre ne devient pas caduque, et l'article 1033 du code civil ne peut être invoqué. — Trib. Marche .... *Cl. et B.* 1858-1859. 503 (Lambert, c. Bernard).

Art. 1034.

Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais relatifs à ses fonctions, seront à la charge de la succession.

Voy. *Civ.*, 895, 967 s., 1317.

L'exécuteur testamentaire doit préciser nettement, dans son compte définitif, les droits de chacun des oyants, ainsi que les charges incombant à chacun d'eux.

Il n'est pas recevable à prétendre, alors même que l'article 1986 du code civil ne lui est pas applicable, que la répartition de ses honoraires entre les héritiers est une simple difficulté de liquidation dans laquelle il ne doit pas s'engager. Bien moins encore pourrait-il soutenir qu'il a contre les héritiers une action solidaire à titre de mandat.

Les messes instituées, les distributions de dons aux pauvres des paroisses peuvent rentrer dans la catégorie des frais funéraires; ces dépenses sont à charge de la succession.

Le réservataire supporte proportionnellement les

frais d'administration utiles à la succession entière. Mais tous les autres frais sont à la charge du légataire de la portion disponible, notamment : *a.* les dépenses faites pour contester des droits dont la légitimité a été reconnue ensuite par justice; *b.* tout legs ou toute libéralité faite en dérogation du droit commun pour rémunérer l'exécuteur testamentaire.

Les avances faites par l'exécuteur testamentaire à l'un des héritiers et dans l'intérêt personnel de celui-ci donnent lieu à une débition d'intérêts sans mise en demeure. Notamment, lorsque le testament déroge à l'article 1031, § 3, du code civil. — Trib. Bruxelles, 12 mai 1874. *B. J.* 1874. 842 (baron d'Overschie, c. de Lalaing).

SECTION VIII.

DE LA RÉVOCATION DES TESTAMENTS, ET DE LEUR CADUCITÉ.

Art. 1035.

Les testaments ne pourront être révoqués, en tout ou en partie, que par un testament postérieur, ou par un acte devant notaires, portant déclaration du changement de volonté.

Voy. *Civ.*, 895, 967 s., 1317.
Lég. antér.: Ord. août 1735.
Art. 76. Abrogeons l'usage des clauses dérogatoires dans tous testamens, codicilles ou dispositions à cause de mort; voulons qu'à l'avenir elles soient regardées comme nulles et de nul effet, en quelques termes qu'elles soient conçues.

1. — Le testateur qui se contente de dire dans un acte écrit, daté et signé de sa main : Je révoque mes testaments faits jusqu'à ce jour, fait une révocation valable. — Bruxelles, 1er février 1837. *Pas.* 1837. 33.

2. — Bien qu'il n'y ait pas d'autre acte de révocation, un testament lacéré presque entièrement doit être considéré comme anéanti, alors surtout que toutes les circonstances de la cause concourent à établir que la lacération a été l'ouvrage du testateur. Il s'agit moins, dans ce cas, de statuer sur la validité de la révocation du testament que sur son existence. — Liége, 26 février 1838. *Pas.* 1838. 58.

3. — Le testament par lequel un homme a institué une femme légataire n'est révoqué ni en tout ni en partie par le contrat de mariage de la légataire et du testateur par lequel les époux se donnent mutuellement au survivant l'usufruit de la moitié des biens que délaissera le prémourant, et par lequel le futur époux, en cas de prédécès, fait donation à la future épouse, en toute propriété, de tous les biens meubles qu'il délaissera et des immeubles qu'il acquerra pendant le mariage, en payant à ses héritiers une somme de cent trente mille francs. — Tournai, 24 février 1845. *B. J.* 1845. 1575 (Basson, c. Vandezippe).

4. — Lorsque deux testaments olographes, portant la même date, également valables en la forme et identiques quant à l'institution d'héritiers, ne se trouvent en divergence que dans la disposition relative au mode de partage, ils ne peuvent se neutraliser que dans cette disposition accessoire, qui doit seule être annulée. — Liége, 26 avril 1849. *B. J.* 1849. 1530. *Pas.* 1850. II, 309 (Mouton, c. Mouton).

5. — Lorsque, par un premier testament, le testateur a fait un legs particulier, et que, par un second testament, sans révoquer expressément le premier, il institue un légataire universel, en ajoutant à cette institution : « *Voulant qu'après ma mort, l'institué recueille tous biens meubles et immeubles que je délaisserai, rien excepté* », le second testament conçu en ces termes opère tacitement la révocation du premier. Bruxelles, 16 février 1852. *Pas.* 1852. II. 186. *B. J.* 1852. 257 (Delsaux, c. Rousseau).

6. — L'institution d'un héritier unique et universel contenue dans un testament postérieur révoque l'institution faite dans les mêmes termes par un testament antérieur, au profit d'une autre personne.

La révocation tacite résultant de dispositions contradictoires entre deux testaments annule le premier de ces actes, nonobstant le décès du dernier institué arrivé avant celui du testateur. — Trib. Nivelles, 29 avril 1852. *B. J.* 1852. 620 (Giberton, c. Mosselman).

7. — On peut considérer comme révoquant des testaments antérieurs des actes de dernière volonté plus récents qui, sans contenir des dispositions révocatoires expresses ou matériellement contraires aux précédentes, témoignent de l'intention où était le testateur de régler, complètement et exclusivement, par ces dispositions nouvelles, le sort des biens qu'il délaisserait.

On peut considérer comme tels des testaments renfermés sous enveloppe, avec la suscription : *Dernière volonté* de N... — Liége, 18 décembre 1851. *Pas.* 1853. II. 21. *B. J.* 1852. 743 (hospices de Liége, c. Védrine). — Cass., 16 juillet 1852. *Pas.* 1853. I, 404. *B. J.* 1852. 880 (hospices de Liége, c. Védrine).

8. — Aucune loi ne défend au juge de recourir à des circonstances étrangères au contenu du testament lui-même pour expliquer le sens et la portée des dispositions d'un testament.

Il y a décision en fait dans la déclaration qu'il y a contrariété entre deux dispositions testamentaires. — Cass., 16 juillet 1852. *Pas.* 1853. I, 404. *B. J.* 1852. 880 (hospices de Liége, c. Védrine).

9. — Le fait qu'un testateur, après avoir déposé son testament olographe cacheté chez un tiers, l'a repris et décacheté, n'équivaut, pas à une révocation, si ce testament est retrouvé dans la maison de son auteur, intact au moment du décès. — Trib. Nivelles, 6 août 1857. *B. J.* 1857. 1254 (de Wauthier, c. de Wauthier).

10. — Ne peut produire aucun effet un testament

révoqué expressément par un second testament qui lui-même est révoqué par un troisième, lorsque d'ailleurs les clauses de ce dernier testament sont incompatibles avec l'exécution à donner aux dispositions du premier.

Il importe peu que le second testament qui révoque le premier ait attribué à celui-ci une date erronée, lorsque, d'après les circonstances, cette révocation tombait sur le premier testament. — Liége, 12 février 1857. *Pas.* 1858. II. 116. *B. J.* 1858. 1185 (de L..., c. de T...).

11. — Le testament par lequel le légataire a été appelé avec d'autres au partage par part égale des rentes et créances n'est pas révoqué, pour cause d'incompatibilité, par un testament postérieur qui lui lègue la maison du testateur avec son mobilier; ces testaments doivent recevoir leur exécution simultanée. — Trib. Dinant, 22 juin 1861. *Cl. et B.* 1861-1862. 863 (Coureux, c. Fairon).

12. — Un testament olographe lacéré doit être considéré comme anéanti. C'est à celui qui l'invoque pour établir un legs fait à son profit de démontrer que la lacération serait le résultat d'une action ou d'un acte coupable, et non l'œuvre du testateur.

L'appréciation des faits, en pareille matière, est laissée aux lumières du juge, qui doit se décider d'après toutes les circonstances pouvant former des présomptions graves, précises et concordantes. — Liége, 3 août 1870. *Pas.* 1872. II. 122. *B. J.* 1872. 821 (Drèze, c. Dicktus-Lejeune).

13. — Lorsque, par un premier testament, le testateur nomme son exécuteur testamentaire et lui lègue 4 p. c. sur l'actif net de sa succession, en même temps qu'il règle ses funérailles, prescrit des messes d'obit tant pour lui que pour ses parents et fait quelques petits legs, cette nomination, à défaut de clause révocatoire expresse, n'est révoquée ni par un contrat de mariage postérieur, dans lequel le testateur fait au profit de son conjoint une disposition contractuelle de certains objets et de l'usufruit des biens qu'il délaissera, ni par un nouveau testament par lequel il institue son conjoint son légataire universel, alors surtout que ni le contrat de mariage, ni le dernier testament ne contiennent de dispositions incompatibles avec l'existence d'un exécuteur testamentaire, et que la nomination de celui-ci conserve, au contraire, son utilité à cause de quelques dispositions du premier testament. — Trib. Termonde, 6 février 1873. *Pas.* 1873. III. 179 (Dewinter, c. Seminck).

Art. 1036.

Les testaments postérieurs qui ne révoqueront pas d'une manière expresse les précédents, n'annuleront, dans ceux-ci, que celles des dispositions y contenues qui se trouveront incompatibles avec les nouvelles, ou qui seront contraires.

Indication alphabétique.

1. — Lorsqu'un testateur fait un second testament par lequel il institue la même personne pour héritière universelle et majore les legs faits par le premier, il ne révoque pas par cela même le premier testament. — Liége, 10 janvier 1835. *Pas.* 1835. 11.

2. — La révocation que le testateur fait de ses dispositions anéantit le testament. Un acte notarié ordinairement ne peut le faire revivre et n'empêche pas que le disposant meure *ab intestat*. — Bruxelles, 5 juillet 1851. *Pas.* 1851. II. 362. *B. J.* 1851. 1030 (héritiers Vanderwaarden, c. veuve Vanderwaarden).

3. — Le legs universel à des légataires conjoints n'est pas révoqué par un testament postérieur léguant à l'un des deux seulement la totalité des meubles du disposant. — Bruxelles, 3 mai 1854. *Pas.* 1855. II. 288. *B. J.* 1854. 881 (Nollet, c. évêque de Namur).

4. — Un legs universel conçu en ces termes : « J'institue pour légataires universels MM...... auxquels je donne tous les biens dont la loi me laisse la libre disposition » ne révoque point les legs particuliers faits dans un testament antérieur.

Il en est surtout ainsi de legs pieux et charitables, qui sont censés faits plutôt dans l'intérêt du testateur que des légataires. — Trib. Gand, 21 mars 1859. *B. J.* 1859. 842 (bur. de bienf. de Bassevelde, c. Van Schauwenberghe).

5. — L'institution d'un légataire universel n'implique pas à elle seule une présomption de révocation des legs particuliers faits au profit d'autres personnes, dans un testament précédent. En cas de doute sur les intentions du testateur, c'est le maintien simultané des dispositions contenues dans les deux testaments qui doit être préféré. — Trib. Mons, 23 juin 1860. *B. J.* 1860. 950 (Deprez, c. Le-Brum).

6. — Le legs fait à une ménagère à condition qu'elle continue au testateur son assistance et ses soins n'est pas caduc par le mariage postérieur du testateur avec la légataire. — Trib. Anvers, 12 août 1862. *B. J.* 1862. 1124 (Bosch, c. Devos).

7. — Un legs fait dans un testament antérieur peut et doit être maintenu malgré la clause révocatoire générale d'un testament postérieur, s'il est établi que cette clause est plutôt une clause de style, œuvre du notaire, que l'expression de la volonté du défunt. — Trib. Bruxelles, 14 mars 1863. *B. J.* 1863. 584. *Cl. et B.* 1863-1864. 37 (de Lablie, c. Meulemans). — Jugement réformé : Bruxelles, 7 décembre 1864. *Pas.* 1865. II. 282. *B. J.* 1866. 83.

8. — Lorsque, dans la pensée du testateur, l'une de ses dispositions a été la cause d'une autre, à tel point que, sans la première, il n'eût pas pris la seconde, l'annulation de la disposition génératrice entraîne la nullité de celle qui en dérive.

Spécialement, lorsqu'il résulte de l'ensemble des clauses du testament que le testateur a voulu laisser son hérédité à son oncle maternel, et que, par contre, il a fait des legs particuliers à ses parents paternels, pour les dédommager de ce qu'ils allaient être privés de la moitié des biens à laquelle la loi leur aurait donné droit, l'institution d'héritier étant, en pareil cas, la cause des legs particuliers, il s'ensuit que si l'institution vient à être annulée, les legs qui

n'en sont que la conséquence doivent subir le même sort. — Bruxelles, 4 décembre 1865. *B. J.* 1866. 177. *Pas.* 1866. II. 5 (Delecourt, c. Dooms).

9. — Le legs fait par un mari à sa femme de tout ce dont la loi lui permet de disposer n'est pas révoqué par un testament postérieur qui ne laisse plus à la femme que l'usufruit de partie d'une somme léguée, si ce legs absorbe toute la quotité disponible. — Trib. Bruxelles, 3 novembre 1866. *B. J.* 1867. 175. *Cl. et B.* 1866-1867. 1032 (Gavro, c. Malevé).

10. — Est nul l'écrit dans lequel on rencontre, outre le testament ostensible du *de cujus*, la preuve qu'il existe encore un autre testament verbal et occulte auquel le premier se réfère ostensiblement. — Gand, 28 novembre 1868. *B. J.* 1869. 138. *Pas.* 1869. II. 126 (Vilain, c. Decra).

11. — Lorsqu'un premier testament institue un légataire universel, à charge de payer une certaine somme aux héritiers du testateur, cette dernière clause est révoquée par le testament ultérieur, reproduisant littéralement la stipulation du legs universel au profit du même institué, sans mention d'une somme à payer aux héritiers légaux. — Gand, 24 juin 1869. *B J.* 1869. 972 (Pyssonier, c. Vande Casteele).

12. — La révocation d'un testament par lequel le testateur institue un légataire universel doit être admise, si, par des testaments postérieurs, le testateur qualifie constamment d'exécuteur testamentaire celui qu'il avait précédemment nommé son légataire universel; il importe peu, dans ce cas, que le testateur déclare, dans les testaments postérieurs, ne rien vouloir changer à son premier testament. — Trib. Anvers, 12 juin 1869. *B. J.* 1869. 1414. *Cl. et B.* 1870-1871. 408 (Degroof, c. Schull).

13. — Si la révocation tacite d'un testament peut résulter non seulement d'une incompatibilité matérielle, mais aussi d'une incompatibilité intentionnelle entre les dispositions anciennes et les dispositions nouvelles, au moins faut-il pour cela que la révocation tacite puisse se déduire avec certitude, soit de la nature propre de l'un et de l'autre legs, soit de la teneur même des actes et de leur combinaison, ainsi que d'un ensemble de faits et de circonstances ne laissant aucun doute sur l'intention du testateur.

En dehors de ces hypothèses, une révocation tacite, par suite d'incompatibilité intentionnelle n'est pas admissible.

Ainsi le legs d'une rente viagère consigné dans un premier testament n'est pas révoqué par les dispositions ultérieures dans lesquelles le testateur, sans rapporter ce même legs, en fait d'autres à la même personne, lui laissant par exemple certains immeubles et tous ses biens meubles et effets mobiliers. — Liége, 23 février 1870. *Pas.* 1870. II. 120 (Brunard, c. Ferette).

14. — Lorsque les dispositions faites dans deux testaments de dates différentes ne sont pas inconciliables de leur nature, la révocation du testament antérieur peut néanmoins résulter de l'intention qui a présidé à la confection de celui qui est postérieur. — Trib. Hasselt, 29 mai 1867. *Cl. et B.* 1872-1873. 227 (Wilsens, c. Wilsens).

15. — Celui qui dispose de tous ses biens meubles et immeubles, sans nulle réserve ni exception, révoque tacitement ses dispositions antérieures, alors même que le legs ainsi fait n'est pas valable. — Liége, 14 mai 1873. *Pas.* 1873. II. 263. *B. J.* 1873. 824 (Tison et Houtard, c. hospices de Namur).

16. — Lorsqu'il y a doute sur le point de savoir si l'institution d'un légataire universel révoque un testament antérieur contenant un legs particulier, les tribunaux doivent se prononcer en faveur du maintien de la disposition qui institue le légataire particulier.

En conséquence, le testament qui lègue une créance due au testateur par le légataire doit produire ses effets bien que le testateur ait institué postérieurement un légataire universel.

Il en est ainsi lors même que le testateur a conservé le titre de la créance léguée et en a perçu les intérêts jusqu'au jour de son décès. — Trib. Namur, 9 juin 1873. *Pas.* 1874. III. 108 (Lavigné, c. Fricart-Robage).

17. — N'est point caduc le testament qui a institué deux personnes héritières universelles, à la condition que l'une d'elles donnerait des soins à l'autre et qu'elles resteront toutes deux dans une communauté d'intérêts, lorsque la personne qui devait recevoir ces soins est décédée avant le testateur.

Ce testament ne peut être considéré comme implicitement révoqué par un testament postérieur, qui a accordé certains avantages à l'héritière universelle survivante.

La transaction intervenue sur la portée de ce dernier testament doit être restreinte dans son objet, et ne peut, dès lors, porter aucune atteinte aux droits qui peuvent résulter d'un premier testament. — Trib. Huy, 22 décembre 1870. *Cl. et B.* 1873-1874. 606 (Bihet, c. Oury).

18. — Lorsque deux dispositions testamentaires ne sont nullement inconciliables et que le testateur a clairement exprimé sa volonté, il n'y a plus lieu d'admettre la preuve de leur incompatibilité à l'aide de circonstances étrangères au contenu du testament.

Spécialement, lorsque, après avoir institué légataire universel de sa succession son frère Charles, et en cas de prédécès, son frère Robert, en donnant en outre à ce dernier, par le même testament, tous ses immeubles et rentes hypothéquées et au premier, l'usufruit de plusieurs immeubles déterminés, le testateur déclare plus tard que, par modification à la première disposition de son testament, il institue son frère Robert exclusivement légataire universel de sa succession, ce codicille laisse subsister, au profit de Charles, l'usufruit dont il a été antérieurement gratifié. — Gand, 15 janvier 1874. *B. J.* 1874. 1368. *Pas.* 1874. II. 138 (Verwilghen, c. Verwilghen).

19. — La révocation d'un testament peut, en l'absence d'une déclaration expresse de changement de volonté, résulter d'une incompatibilité intentionnelle.

Ainsi le testateur qui, après avoir fait un testament longuement détaillé et déjà complété par un codicille, reproduit pour ainsi dire littéralement ses dispositions dans un seul corps d'écriture, en réduisant le taux de ses libéralités et en modifiant certains détails d'exécution, ne peut être réputé avoir voulu faire deux testaments au profit des mêmes légataires, alors surtout qu'il n'a pu ignorer, par sa position, qu'une révocation expresse n'est pas toujours indispensable. — Liége, 4 août 1875. *Pas.* 1875. II. 411 (Michaux, c. Labay).

20. — La question de savoir si la caducité d'un legs principal entraîne l'extinction d'une libéralité en sous-ordre mise à la charge de ce legs, doit se résoudre uniquement en recherchant l'intention du testateur. — Liége, 15 mars 1876. *B. J.* 1876. 618. *Pas.* 1876. II. 256 (Lesoinne, c. Leclerq).

21. — La révocation d'un testament par un testament postérieur n'a pas besoin d'être expresse; il suffit qu'elle résulte des dispositions même du testament, manifestant l'intention du *de cujus*.

Ainsi lorsqu'une personne meurt laissant trois testaments de dates différentes, instituant le même légataire universel, faisant des legs particuliers de même import à différentes personnes ou à leurs descendants, le dernier en date est censé révoquer les autres. — Trib. Nivelles, 13 août 1874. *Cl. et B.* 1876-1877. 760 (Séverin-Stacquet, c. Stevens).

22. — En principe, le legs à titre particulier fait dans un testament antérieur n'est point révoqué par l'institution d'un légataire universel faite par un testament postérieur.

Pour résoudre la question de compatibilité ou d'incompatibilité des deux testaments, il faut les mettre en regard l'un de l'autre et rechercher l'intention du testateur. — Trib. Termonde, 13 avril 1877. *B. J.* 1877. 654 *Cl. et B.* 1877-1878. 504 (Callebaut, c. Callebaut).

23. — Il y a révocation de legs lorsque, après avoir légué la toute propriété, le testateur, par un acte postérieur de donation, ne donne plus au légataire que l'usufruit de la chose léguée. — Trib. Gand, 14 août 1877. *B. J.* 1877. 1225 (de Waele, c. de Waele).

24. — Un legs d'une somme d'argent et d'effets mobiliers n'est point révoqué par un legs postérieur d'une rente viagère. — Trib. Gand, 16 mai 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 470 (Vanhauweghem, c. Deschryver).

Art. 1037.

La révocation faite dans un testament postérieur aura tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, ou par leur refus de recueillir.

Voy. *Civ.*, 724, 784, 906 s., 1039 s., 1157.

Art. 1038.

Toute aliénation, celle même par vente avec faculté de rachat ou par échange, que fera le testateur de tout ou de partie de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle, et que l'objet soit rentré dans la main du testateur.

Voy. *Civ.*, 1018 à 1020, 1658 s., 1702 s.

1. — L'aliénation de tous les biens appartenant à un testateur, faite par lui au profit de son légataire universel, ne révoque pas le testament. — Bruxelles, 25 février 1848. *Pas.* 1848. II. 188. *B. J.* 1848. 451 (Menard, c. Menard).

2. — Est révoqué le legs du prix d'un immeuble si, postérieurement, le testateur a exigé le remboursement de ce prix pour le remployer; c'est une aliénation dans le sens de l'article 1038 du code civil. — Trib. Liége, 4 mars 1848. *B. J.* 1848. 1503 (époux de Renesse, c. époux de Wal).

3. — Un legs universel fait à des légataires conjoints n'est pas révoqué par un testament postérieur léguant à l'un d'eux seulement la totalité des meubles du disposant.

Il en serait de même de la mise en société de biens déterminés, si rien ne permet de présumer qu'en cas d'abandon ou de dissolution de la société, il aurait eu l'intention de priver le légataire institué pour laisser les biens dans la succession *ab intestat*. — Bruxelles, 3 mai 1854. *B. J.* 1854. 881. *Pas.* 1855, II. 288 (Nollet, c. évêque de Namur).

4. — Le legs en propriété de certains biens et en usufruit du surplus n'est pas révoqué par une institution contractuelle postérieure de l'usufruit de la portion disponible. — Trib. Anvers, 12 août 1862. *B. J.* 1862. 1124 (Bosch, c. Devos).

5. — L'adjudication provisoire d'un immeuble légué n'emporte pas la révocation du legs de cet immeuble. — Bruxelles, 22 mai 1871. *Pas.* 1871. II. 287. *B. J.* 1871. 995 (Marescal, c. fabr. église des SS. Michel et Gudule).

Art. 1039.

Toute disposition testamentaire sera caduque, si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur.

Voy. *Civ.*, 25, 135, 720 s., 925, 1040, 1088 s.

Art. 1040.

Toute disposition testamentaire faite sous une condition dépendante d'un événement incertain, et telle que, dans l'intention du testateur, cette disposition ne doive être exécutée qu'autant que l'événement arrivera ou n'arrivera pas, sera caduque, si l'héritier institué ou le légataire décède avant l'accomplissement de la condition.

Voy. *Civ.*, 900, 1168 s., 1175, 1179, 1183.

1. — La disposition testamentaire ainsi conçue : « Je veux qu'une somme de 400 francs soit payée annuellement à D..., pour continuer ses études en théologie », renferme un legs particulier fait sous condition. Ces termes « pour continuer ses études en théologie » indiquent que le motif impulsif qui a déterminé le testateur à gratifier le légataire était le désir qu'il éprouvait que ce dernier se fît prêtre. La condition de se faire prêtre, jointe à un legs, ne doit pas être réputée non écrite lorsqu'elle n'a pas

été imposée dans la vue de gêner la liberté religieuse ou civile du légataire. — Liége, 8 juin 1839. *Pas.* 1839. 98.

2. — Le legs d'une somme à payer aux héritiers naturels du testateur, au décès de son légataire universel, est valable, et ne contient aucune substitution prohibée.

Ce legs n'est pas davantage caduc si l'héritier naturel existant au moment du décès du testateur meurt avant le légataire universel. — Trib. Anvers, 3 décembre 1853. *B. J.* 1854. 446 (Raes, c. Van Orlé).

3. — N'est pas conditionnel le legs fait par un testateur, aux hospices de la commune, de certains biens pour y construire un hospice de vieillards, en ajoutant que ces biens ne devront leur être remis que lorsque le bail qu'il accorde à un tiers aura pris fin, et que, jusqu'à la fin du bail, la jouissance et les revenus de ces biens appartiendront au légataire universel.

Au regard des hospices, la disposition est un legs à terme ; l'exigibilité seule en est retardée.

Quant à l'obligation de construire le refuge, elle ne naît qu'à partir de la remise des biens aux hospices, et elle n'est qu'une charge, une disposition modale dont le non-accomplissement donne lieu à la résolution de leur droit de propriété.

Quant au légataire universel, la disposition à son profit est un fidéicommis à terme. Il est simplement légataire d'un usufruit à temps sur les biens légués, dont la nue propriété appartient aux hospices depuis le décès du testateur. — Gand, 14 juillet 1876. *B. J.* 1876. 1027. *Pas.* 1876. II. 390 (Hospices de Vichte, c. Vlieghe).

Art. 1041.

La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêchera pas l'héritier institué, ou le légataire, d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers.

Voy. *Civ.*, 1014, 1168, 1179, 1181 s., 1185 s.

1. — La clause privative, insérée dans un testament, ne doit pas être appliquée, si l'héritier a agi de bonne foi, et par suite d'un doute réel sur la portée et l'étendue de la libéralité. — Liége, 5 août 1852. *B. J.* 1853. 524. *Pas.* 1853. II. 7 (Dubois, c. Marnef).

2. — La clause d'un testament conçue en ces termes : « J'institue mon mari mon légataire universel, à charge toutefois de restituer à mes héritiers *ab intestat* ce qui restera, à son décès, des biens immeubles que je délaisserai ; et afin qu'on ne prétexte pas que cette disposition, quant aux immeubles, renferme une substitution prohibée, je déclare expressément que mon mari pourra aliéner et grever lesdits immeubles, *pendant sa vie*, sans aucune restriction, etc., » ne constitue qu'un simple legs temporel (*ad tempus*), en faveur du mari, légataire universel, limité à la durée de sa vie, et ne renferme pas de substitution en faveur des héritiers *ab intestat* de la testatrice. L'appel que celle-ci fait de ses héritiers n'est pas, de sa part, une libéralité en second ordre, mais un retour à l'hérédité légale qu'elle exprime pour lever tout doute, et qu'elle n'avait pas besoin d'exprimer, puisqu'il se trouvait tacitement compris dans la disposition, la loi consacrant elle-même ce retour à ces héritiers, privés momentanément des biens qui font l'objet du legs.

Les règles concernant les substitutions et notamment celle qui veut que le substitué, pour avoir droit au legs, survive au fidéicommissaire, ne sont pas ici applicables. Les héritiers ainsi appelés par la loi sont donc les parents les plus proches du testateur au moment de son décès, et non ses parents les plus proches au moment du décès du légataire à vie. Ils ont un droit acquis, transmissible à leurs héritiers, dès le moment du décès du testateur. Ces derniers, héritiers médiats, viennent recueillir les biens comme représentants des héritiers immédiats.

Il en serait encore de même au cas où l'on voudrait reconnaître à la clause testamentaire les caractères d'une substitution ; la règle qui exige la survie du fiduciaire au fidéicommissaire ne s'applique que lorsque la substitution est faite au profit de personnes déterminées et non quand elle est faite au profit des héritiers *ab intestat* du disposant. — Gand, 13 juin 1866. *Pas.* 1866. II. 285. *B. J.* 1866. 835 (Ghellinck, c. Delooze).

3. — En cas de legs pur et simple d'usufruit et sous condition suspensive de la nue propriété, cette nue propriété repose, *pendente conditione*, sur la tête des héritiers légaux, si le testateur n'en a autrement disposé. — Bruxelles, 26 novembre 1868. *Pas.* 1869. II. 78 (Dailly, c. Robert).

Art. 1042.

Le legs sera caduc, si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.

Il en sera de même, si elle a péri depuis sa mort, sans le fait et la faute de l'héritier, quoique celui-ci ait été mis en retard de la délivrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire.

Voy. *Civ.*, 617 5°, 1138 s., 1148, 1194 s., 1234 6°, 1302, 1382 s.

Art. 1043.

La disposition testamentaire sera caduque, lorsque l'héritier institué ou le légataire la répudiera, ou se trouvera incapable de la recueillir.

Voy. *Civ.*, 25, 724, 727, 775, 784, 906 s., 954 s., 1046.

1. — Lorsqu'un testateur a institué pour ses légataires les enfants d'une sœur prédécédée, si l'un d'eux vient à mourir avant le testateur, laissant lui-même des enfants, ces derniers peuvent être considérés comme appelés au lieu et place de leur père, par l'effet d'une véritable substitution vulgaire, et ils ont, à ce titre, le droit de recueillir la part qui serait obvenue à leur auteur ; il n'y a pas lieu dans

ce cas, à l'exercice du droit d'accroissement en faveur des légataires survivants. — Liége, 20 février 1869. *B. J.* 1870. 760. *Pas.* 1869. II. 333 (Hutois, c. Ladmirant).

2. — Le legs fait à un établissement non autorisé à l'époque du testament et de la mort du testateur est caduc faute d'existence légale.

Ce legs ne devient pas valable, par cela seul que cet établissement a été autorisé par le gouvernement, non en vertu de l'acte de fondation primitif, mais en suite d'une donation faite à la commune par le bienfaiteur primitif. Ces deux donations n'ont aucun rapport entre elles, par la manière différente de leur organisation.

Il en est ainsi surtout, quand le testateur a employé des expressions qui dénotent sa volonté d'instituer l'établissement non autorisé.

Il n'est pas permis indirectement à un tiers de substituer à un légataire clairement désigné un autre légataire de son choix; le testament devant être l'expression personnelle de la volonté du testateur. — Trib. Verviers, 29 mars 1871. *Cl. et B.* 1871-1872. 267 (hosp. d'Ensival, c. David).

Art. 1044.

Il y aura lieu à accroissement au profit des légataires, dans le cas où le legs sera fait à plusieurs conjointement.

Le legs sera réputé fait conjointement, lorsqu'il le sera par une seule et même disposition, et que le testateur n'aura pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée.

Voy. *Civ.*, 780, 786, 1003, 1014, 1045, 1350, 1352.

1. — Le legs fait conjointement à des individus dont les uns sont présents, tandis que l'existence des autres n'est pas reconnue, doit être recueilli par les premiers, par droit d'accroissement.—Bruxelles, 13 janvier 1845. *B. J.* 1845. 581 (Pollée, c. Delville).

2. — Voyez l'article 1003 du code civil, n° 2.

3. — Le deuxième paragraphe de l'article 1044 et l'article 1045 n'ont d'autre portée que de statuer que, dans les cas qu'ils énoncent, l'accroissement est présumé de droit. — Liége, 12 juin 1847. *Pas.* 1847. II. 177. *B. J.* 1848. 445 (Vanhees, c. Schabregs).

4. — La clause ainsi conçue d'un testament: « Je nomme et institue pour mon légataire universel N.... de tous mes biens immeubles la nue propriété, attendu que l'usufruit d'iceux appartient à ma femme en vertu de notre contrat de mariage », contient un legs universel et non à titre universel.

Si donc la femme du testateur renonce aux avantages du contrat qui lui assurait le mobilier du défunt contre l'usufruit des meubles, ce mobilier accroît à l'institué et non aux héritiers naturels du mari. — Bruxelles, 21 mars 1849. *B. J.* 1849. 629. *Pas.* 1850. II. 256 (de Herissem, c. d'Ardenbourg).

5. — Le code a voulu prévenir le retour des anciennes controverses sur le droit d'accroissement, et c'est dans ce but qu'à défaut de clause expresse indiquant la volonté du testateur, la loi ne reconnait que les présomptions légales des articles 1044 et 1045 pour admettre l'accroissement entre colégataires. Il ne peut être suppléé à ces présomptions par la preuve de faits qui se seraient notamment passés du vivant du testateur.

Le legs conçu en ces termes: « Mes légataires partageront également entre eux trois tous mes biens », renferme attribution de parts à chacun des colégataires, d'ou il suit que si l'un d'eux décède avant le testateur, il n'y a pas lieu à accroissement.

Pour faire résulter du testament l'assignation des parts, la loi ne distingue pas entre ces différentes clauses. — Bruxelles, 2 mars 1850. *Pas.* 1850. II. 122. *B. J.* 1850. 339. — Sur pourvoi en cassation. Cass., 7 février 1851. *Pas.* 1851. I. 280. *B. J.* 1851. 247 (Imbert, c. de Brouckere).

6. — Le legs d'usufruit fait conjointement à plusieurs personnes dont l'une vient à mourir après avoir recueilli le legs, s'éteint au décès de chaque usufruitier.

L'accroissement entre colégataires de l'usufruit n'a pas lieu chez nous, comme chez les Romains, après que les legs ont été recueillis par tous. — Bruxelles, 7 avril 1856. *B. J.* 1857. 361. *Pas.* 1856. II. 371 (Sergeyssens, c. Sergeyssens).

7.—Un legs d'usufruit fait à deux personnes conjointement et sans assignation de parts doit être attribué en entier à l'un des légataires, si l'autre est empêché de recueillir.

De même, lorsqu'un des légataires est décédé après avoir recueilli, sa part accroît à celle de son colégataire, la nature du legs d'usufruit faisant naître la présomption que telle était la volonté du testateur.

Cette présomption trouve un appui suffisant dans les dispositions des lois romaines FF. *De usufructu accrescendo* et dans les articles 1044 et 1045 du code civil, lors même que le testateur n'aurait pas manifesté explicitement sa volonté à cet égard. — Liége, 31 décembre 1858. *Pas.* 1859. II. 275. *B. J* 1859. 1498 (Evrard, c. Drèze).

8. — Lorsqu'un testateur fait un legs à plusieurs personnes qu'il appelle sous la désignation collective de « enfants d'un tel, en mariage avec une telle », chaque groupe ainsi désigné, *nomine collectivo*, est considéré comme une seule tête et ne recueille qu'une seule part.

Les effets de cette vocation collective ne peuvent être modifiés, parce que le testateur a ajouté à sa disposition que le partage des biens légués se ferait « en se conformant à la loi », cette dernière clause se rapportant au droit d'accroissement entre colégataires conjoints (art. 1044 du code civil) et nullement au mode de partage entre héritiers légaux. C'est une référence à la loi des legs et non à la loi des successions *ab intestat*. — Trib. Gand, 2 mai 1859. *B. J.* 1859. 807. *Cl. et B.* 1859-1860. 406 (Mechelynck, c. Casier). — Jugement réformé. Voyez le n° 11.

9. — Lorsque plusieurs personnes sont appelées à recueillir un legs conjointement, mais en concours avec d'autres personnes disjonctivement appelées, les premières ne recueillent ensemble qu'une part et portion virile : *Si conjuncti disjunctis commixti sunt, unius personæ vice funguntur*, quand d'ailleurs il ne résulte pas des termes dont s'est servi le testateur que son intention était de les appeler tous par tête. — Gand, 28 février 1860. *Pas.* 1860. II. 162. *B. J.* 1860. 594 (Vanderplancken, c. Versmissen).

10. — Lorsqu'un testateur institue légataires universels, chacun pour une septième part, tels et tels, au nombre de sept, la question de savoir si, dans sa pensée, cette assignation de parts se rapporte seulement à l'exécution du legs ou affecte l'institution même, doit se résoudre d'après l'ensemble des dispositions testamentaires et les autres circonstances du procès. — Gand, 9 mars 1861. *Pas.* 1861. II. 136. *B. J.* 1861. 1498 (Van Aerde, c. Bun).

11.—Lorsqu'un testateur, après avoir fait un legs universel, impose aux légataires institués la charge de laisser suivre certains immeubles à ses héritiers maternels, en ordonnant que lesdits biens soient partagés conformément à la loi entre les enfants de trois parents collatéraux qu'il désigne nominativement, le partage doit s'opérer par tête et non par souche.

La règle *Conjuncti disjunctis commixti unius personæ vice funguntur* cesse d'être applicable chaque fois que le testateur a manifesté la volonté que le partage des biens légués à titre particulier ait lieu par portions égales entre les légataires.

La clause que les biens devront être partagés conformément à la loi ne se réfère nullement à l'article 1044, qui ne contient aucune disposition spéciale au partage des legs, et ne règle que les effets de la caducité par rapport au droit d'accroissement, mais aux divers articles de la loi qui déterminent le mode de partage en matière de successions collatérales.— Gand, 11 janvier 1862. *B. J.* 1862. 596. *Pas.* 1862. II. 138. *Cl. et B.* 1863-1864. 144 (Casier, c. Mechelynck).

12. — La règle que les institués conjointement ne sont comptés vis-à-vis des institués séparément que pour une personne n'est pas absolue, et doit trouver son interprétation dans l'intention et la volonté du testateur.

La disposition par laquelle le testateur institue pour héritiers les trois enfants d'un frère décédé, puis d'autres frères et nièces, ceux-ci tous nominativement désignés, doit être entendue en ce sens que les trois enfants du frère défunt prennent chacun une part égale à celle de leurs colégataires. — Bruxelles, 27 décembre 1865. *Pas.* 1866. II. 157. *B. J.* 1866. 72 (Verreydt, c. Verreydt).

13. — Lorsqu'un testateur a appelé plusieurs personnes à recueillir sa succession et que les unes ont été appelées conjointement et sous une dénomination collective, tandis que chacune des autres a été instituée séparément, les premières n'ont droit, toutes ensemble, qu'à une part et portion virile.

La circonstance que cette désignation des légataires suit immédiatement dans le testament l'énonciation que les biens doivent être partagés par parts égales ne suffit pas pour faire admettre que l'intention du *de cujus* a été que sa succession fût, d'une façon absolue, partagée par tête.

Il en est de même de la clause qui, dans l'éventualité du prédécès de l'une ou de plusieurs des personnes collectivement appelées, a stipulé qu'il n'y avait pas accroissement au profit des survivants d'entre elles. — Gand, 22 mai 1867. *B. J.* 1868. 120. *Pas.* 1867. II. 387 (Dathis, c. Schadet).

14. — L'accroissement entre légataires dépend, avant tout, de la volonté du testateur.

La volonté d'accroissement résulte de la solidarité de vocation de chacun à la totalité de la chose léguée.

L'addition de la mention : « par parts égales entre eux » n'est pas par elle-même exclusive de la solidarité. — Bruxelles, 26 novembre 1868. *Pas.* 1869. II. 78 (Dailly, c. Robert).

15. — Il n'y a pas lieu au droit d'accroissement entre légataires conjoints *verbis tantum* : la part de ceux qui viennent à défaillir fait retour à la succession légitime.—Liége, 24 mai 1877. *B. J.* 1877. 1281. *Pas.* 1878. II. 13. — Le pourvoi dirigé contre l'arrêt a été rejeté. Cass., 27 mars 1879. *Pas.* 1879. I. 188. *B. J.* 1879. 625 (de Behr, c. Séminaire de Namur).

Art. 1045.

Il sera encore réputé fait conjointement, quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration, aura été donnée par le même acte à plusieurs personnes, même séparément.

Voy. *Civ.*, 572 s., 1044, 1217, 1218, 1350, 1352.

1. — Les articles 1044 et 1045 du code civil prévoient deux cas où il y a présomption légale que la volonté du testateur est qu'il y a lieu à accroissement; mais ces articles n'ont pas entendu prescrire toute autre rédaction par laquelle le testateur manifesterait une volonté semblable. De là, l'accroissement dépendant uniquement de la volonté du testateur, c'est là un point de fait, une question d'intention abandonnée à l'appréciation des tribunaux. — Liége, 12 juin 1847. *Pas.* 1847. II. 177 (Vanhees, c. Schabregs).

2. — Bien qu'un testateur ait légué l'usufruit de tous ses biens à deux personnes conjointement, il n'y a pas lieu à accroissement, au profit du légataire survivant, de la part d'usufruit recueillie par l'autre institué qui est décédé. — Trib. Louvain, 2 novembre 1872. *Cl. et B.* 1872-1873. 387. *B. J.* 1873. 1144. *Pas.* 1873. III. 88 (Michaux, c. Renier).

3. — Voyez l'article 1044 du code civil.

Art. 1046.

Les mêmes causes qui, suivant l'article 954 et les deux premières dispositions de l'article 955, autoriseront la demande en révocation de la donation entre-vifs, seront admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires.

Voy. *Civ.*, 724, 895, 956 s., 960, 1047.

1. — Pour fonder une action en révocation de legs pour cause d'ingratitude, il faut établir un délit grave à charge des légataires et articuler à cet effet des faits précis, clairs et circonstanciés. — Trib. Gand, 17 juillet 1848. *B. J.* 1848. 1085 (de Ruyck, c. Vandenbogaerde).

2. — En adoptant les causes de révocation des donations (art. 955 du code civil), l'article 1046 du code civil relatif aux testaments a entendu que l'action fût soumise aux mêmes conditions et renfermée dans les mêmes limites. Ainsi un testament ne peut être révoqué pour cause d'ingratitude si le testateur ou ses héritiers légaux ont laissé écouler plus d'une année à compter du jour du délit imputé, ou du jour que le délit a pu être connu du testateur.

Le fait de sévices et injures dans l'ordre de constituer une cause de révocation est pertinent, bien qu'il ait été posé par un mineur, s'il a agi avec discernement. — Bruxelles, 17 janvier 1855. *B. J.* 1856. 964. *Pas.* 1856. II. 51 (Franc, c. Molord).

3. — Pour que les injures à la mémoire du testa-

teur soient de nature à entraîner la révocation du testament, elles doivent accuser, dans la pensée de leur auteur, l'intention doleuse de nuire. — Trib. Anvers, 7 janvier 1875. *B. J.* 1875. 1339.

4. — L'action en révocation des legs faits par le mari en faveur de sa femme, fondée sur l'adultère de celle-ci, n'est pas recevable de la part des héritiers du mari, lorsque celui-ci n'avait pas porté plainte avant son décès. — Trib. Liége, 27 février 1875. *Cl. et B.* 1875-1876. 211.

5. — Constituent une injure grave, qui autorise la révocation d'un legs pour cause d'ingratitude, l'abandon complet par la femme de son mari atteint de démence et le mépris absolu de ses devoirs envers lui.

Les héritiers ont un délai d'un an pour intenter l'action en révocation, et ce délai ne court que du jour où la libéralité testamentaire a été portée à leur connaissance. — Liége, 2 août 1876. *Pas.* 1877. II. 11. *B. J.* 1877. 892.

Art. 1047.

Si cette demande est fondée sur une injure grave faite à la mémoire du testateur, elle doit être intentée dans l'année, à compter du jour du délit.

Voy. *Civ.*, 955 2°, 956, 957.

CHAPITRE VI.

DES DISPOSITIONS PERMISES EN FAVEUR DES PETITS-ENFANTS DU DONATEUR OU TESTATEUR, OU DES ENFANTS DE SES FRÈRES ET SOEURS.

Art. 1048.

Les biens dont les pères et mères ont la faculté de disposer, pourront être par eux donnés, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de leurs enfants, par actes entre-vifs ou testamentaires, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, desdits donataires.

Voy. *Civ.*, 894 s., 913 s., 1049, 1081, 1098.

Lég. antér. : Ord. août 1747, tit. Ier.

Art. 30. L'article 59 de l'ordonnance d'Orléans sera exécuté, et en conséquence toutes les substitutions faites, soit par contrat de mariage ou autre acte entre-vifs, soit par dispositions à cause de mort, en quelques termes qu'elles soient conçues, ne pourront s'étendre au delà de deux degrés de substituez outre le donataire, l'héritier institué ou légataire, ou autre qui aura recueilli le premier les biens du donateur ou du testateur. N'entendons déroger par la présente disposition à l'article 57 de l'ordonnance de Moulins, par rapport aux substitutions qui seraient antérieures à ladite ordonnance.

1. — La clause d'un testament ainsi conçu : « Je veux et ordonne que ma succession soit partagée par portions égales entre mes enfants qui seront en vie à mon décès, sauf que je veux que Marie Crama femme Stas ne jouisse qu'en usufruit de ladite part, pour la rendre en propriété à ses enfants qui seront vivants après sa mort », constitue une substitution prévue par l'article 1048 du code civil et nulle à défaut de transcription. — Liége, 21 février 1845. *Pas.* 1845. II. 78. *B. J.* 1846. 159 (Stas, c. Longtain).

2. — Le tuteur chargé de l'exécution des dispositions autorisées par les articles 1048 et suivants du code civil a le droit de s'opposer à un placement qui, en définitive, pourrait n'être préjudiciable qu'aux majeurs seulement. — Trib. Gand, 5 avril 1847. *B. J.* 1847. 1314 (Vandermeulen, c. Coppens).

3. — Le droit d'un appelé à une substitution n'est pas imprescriptible par sa nature. La prescription court contre lui, durant la jouissance du grevé, au profit du détenteur d'un bien faisant partie de la substitution, le détenteur fût-il l'héritier du grevé.

Cette circonstance n'empêcherait pas la prescription.

Il est loisible à l'appelé de poser des actes interruptifs de la prescription. — Bruxelles, 4 mars 1861. *B. J.* 1861. 854. *Pas.* 1862. II. 287 (Englebienne, c. Bourgeois).

Art. 1049.

Sera valable, en cas de mort sans enfants, la disposition que le défunt aura faite par acte entre-vifs ou testamentaire, au profit d'un ou plusieurs de ses frères ou sœurs, de tout ou partie des biens qui ne sont point réservés par la loi dans sa succession, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, desdits frères ou sœurs donataires.

Voy. *Civ.*, 894 s., 897, 906, 913 s., 1081, 1098.

1. — Un père grevé de substitution dans le cas prévu par l'article 1049 du code civil, et qui a reçu, sans en faire remploi, les capitaux qu'il est chargé de rendre à ses enfants encore mineurs, devient, par l'effet de la tutelle légale à laquelle il est ensuite appelé, responsable vis-à-vis d'eux de ce défaut de remploi, de telle sorte que l'hypothèque légale, donnée aux mineurs pour faits de tutelle, vient à s'étendre à cette responsabilité et leur permet de primer les créanciers de leur père postérieurs à la tutelle. — Liége, 7 novembre 1833. *Pas.* 1833. 235.

2. — La disposition par laquelle un testateur

lègue une somme d'argent à son frère, pour qu'il en fasse usage sa vie durant sans devoir donner caution, en ajoutant qu'au décès du légataire cette somme passera aux enfants légitimes de ce dernier, et, s'il n'en délaisse pas, aux pauvres d'une commune déterminée, auxquels elle sera distribuée en une fois, réalise, dans l'intention de son auteur, la disposition que l'article 1049 du code civil autorise au profit des frères ou sœurs, avec la charge de rendre les biens légués ou donnés à leurs enfants nés et à naître au premier degré seulement.

Elle ne peut pas être interprétée comme constituant, au profit du frère du testateur, un legs de l'usufruit et au profit de ses enfants, ou, à leur défaut, des pauvres de la commune, un legs de la nue propriété de cette somme.

Les libéralités permises par les articles 1048 et 1049 du code civil sont des substitutions proprement dites, qui constituent une exception à l'article 896 du code civil. Elles ne peuvent donc pas être faites en dehors des termes de ces articles qui sont limitatifs.

En conséquence, si des tiers sont appelés et s'il est établi un second degré de substitution, la libéralité faite constitue une double infraction à l'article 1049 du code civil.

Cette illégalité entraîne la nullité de la disposition tout entière.

C'est aux héritiers *ab intestat* que l'objet de ces libéralités, déclarées nulles, est dévolu. Le légataire universel n'en profite pas, bien que la substitution ne porte que sur un bien particulier.

Les dispositions autorisées par les articles 1048 et 1049 du code civil peuvent être à titre particulier.

Elles peuvent avoir pour objet toute espèce de biens et même des choses fongibles, par exemple, un capital en argent. La disposition implique, en ce cas, l'obligation alternative de conserver et de rendre les mêmes deniers ou la même somme de pareils deniers.

A moins de dérogation expresse dans le testament, les mesures de conservation prescrites dans l'intérêt des appelés par le chapitre VI du livre III du code civil, et notamment par l'article 1065 sont applicables dans cette hypothèse. — Gand, 19 novembre 1874, *Pas*. 1875, II. 121. *B. J.* 1875. 705 (Vertongen, c. bureau de bienfaisance de Hamme).

Art. 1050.

Les dispositions permises par les deux articles précédents ne seront valables qu'autant que la charge de restitution sera au profit de tous les enfants nés et à naître du grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe.

Voy. *Civ.*, 896.

Art. 1051.

Si, dans les cas ci-dessus, le grevé de restitution au profit de ses enfants, meurt, laissant des enfants au premier degré et des descendants d'un enfant prédécédé, ces derniers recueilleront, par représentation, la portion de l'enfant prédécédé.

Voy. *Civ.*, 723, 739 s., 745.
Lég. antér.: Ord. août 1747, tit. Ier.
Art. 21. La représentation n'aura point lieu dans les substitutions, soit en directe ou en collatérale, et soit que ceux en faveur de qui la substitution aura été faite y aient été appelez collectivement, ou qu'ils aient esté désignez en particulier, et nommez suivant l'ordre de la parenté qu'ils avoient avec l'auteur de la substitution; le tout, à moins qu'il n'ait ordonné par une disposition expresse que la représentation y auroit lieu, ou que la substitution seroit déférée suivant l'ordre des successions légitimes.

Art. 1052.

Si l'enfant, le frère ou la sœur auxquels des biens auraient été donnés par acte entre-vifs, sans charge de restitution, acceptent une nouvelle libéralité faite par acte entre-vifs ou testamentaire, sous la condition que les biens précédemment donnés demeureront grevés de cette charge, il ne leur est plus permis de diviser les deux dispositions faites à leur profit, et de renoncer à la seconde pour s'en tenir à la première, quand même ils offriraient de rendre les biens compris dans la seconde disposition.

Voy. *Civ.*, 932 s., 1119, 1121, 1134.
Lég. antér.: Ord. août 1747, tit. Ier.
Art. 13. Les biens qui auront été donnés par un contrat de mariage ou par une donation entre-vifs, sans aucune charge de substitution, ne pourront en estre grevez par une donation ou disposition postérieure, encore qu'il s'agisse d'une donation faite par un père à ses enfans, que la substitution comprenne expressément les biens donnés, et qu'elle soit faite en faveur des enfans ou descendans du donateur ou du donataire.
Art. 11. Les substitutions faites par un contrat de mariage ou par une donation entre-vifs, bien et dûment acceptées ne pourront estre révoquées, ni les clauses d'icelles changées, augmentées ou diminuées par aucune convention ou disposition postérieure, même du consentement du donataire; et en cas qu'il renonce à la donation faite en sa faveur, la substitution sera ouverte au profit de ceux qui y auront été appelez.
Art. 12. La disposition de l'article précédent aura lieu pareillement par rapport aux institutions contractuelles. Voulons que lesdites institutions, comme aussi les substitutions, qui y seront apposées, soient irrévocables, soit entre nobles ou entre roturiers, dans tous les pays où elles sont en usage.
Art. 28. Celui qui sera appelé à une substitution fidéicommissaire pourra y renoncer, soit après qu'elle aura été ouverte à son profit, soit avant que le droit luy en soit échu; mais, dans ce dernier cas, la renonciation ne sera valable que lorsqu'elle sera faite par un acte passé par-devant notaires avec celui qui se trouvera chargé de la substitution, ou avec le substitué qui sera appelé après celui qui renoncera, duquel acte il restera minute à peine de nullité.

Art. 1053.

Les droits des appelés seront ouverts à l'époque où, par quelque cause que ce soit, la jouissance de l'enfant, du frère ou de la sœur, grevés de restitution, cessera : l'abandon anticipé de

la jouissance au profit des appelés ne pourra préjudicier aux créanciers du grevé antérieurs à l'abandon.

Voy. *Civ.*, 618, 622, 788, 1057 s., 1166 s., 1464, 2225.
Lég. antér.: Ord. août 1747, tit. Ier.
Art. 42. La restitution du fidéicommis faite avant le temps de son échéance par quelque acte que ce soit, ne pourra empescher que les créanciers du grevé de substitution, qui seront antérieurs à ladite remise, ne puissent exercer sur les biens substitués les mesmes droits et actions, que s'il n'y avoit point eu de restitution anticipée, et ce, jusqu'au temps où le fidéicommis devoit être restitué, ce qui aura lieu, même à l'égard des créanciers chirographaires, pourvu que leurs créances aient une date certaine avant ladite remise.
Art. 43. Ne pourra pareillement ladite restitution anticipée nuire à ceux qui auroient acquis des biens substituez de celui qui aura fait ladite restitution, et ils ne pourront être évincez par celui à qui elle aura esté faite qu'après le temps où le fidéicommis auroit dû lui être restitué.

Art. 1054.

Les femmes des grevés ne pourront avoir, sur les biens à rendre, de recours subsidiaire, en cas d'insuffisance des biens libres, que pour le capital des deniers dotaux, et dans le cas seulement où le testateur l'aurait expressément ordonné.

Voy. *Civ.*, 952, 954, 963, 1134, 1495, 1531, 1540, 1564, 1572, 2121 s., 2125, 2135; — *L. hyp.* 16 *déc.* 1851, art. 47 s., 74, 81.
Lég. antér.: Ord. août 1747, tit. Ier.
Art. 44. L'hypothèque ou le recours subsidiaire accordé aux femmes sur les biens substituez, en cas d'insuffisance des biens libres, aura lieu, tant pour le fonds ou le capital de la dot, que pour les fruits ou intérests qui en seront dus.
Tit. II, art. 31. Toutes les aliénations faites par le grevé ou par un des substituez, au préjudice de la substitution, à compter, du jour qu'elle doit avoir son effet contre les créanciers et les tiers acquéreurs ne pourront nuire aux substituez; et en cas qu'ils revendiquent les biens aliénez, les acquéreurs seront tenus de les délaisser, sauf leur recours sur les biens libres du vendeur; ce qui sera observé encore que le substitué se trouve en même temps héritier pur et simple du vendeur, sans néanmoins qu'en ce cas, il puisse déposséder l'acquéreur, qu'après l'avoir remboursé entièrement du prix de l'aliénation, frais et loyaux coûts.

Art. 1055.

Celui qui fera les dispositions autorisées par les articles précédents, pourra, par le même acte, ou par un acte postérieur, en forme authentique, nommer un tuteur chargé de l'exécution de ces dispositions : ce tuteur ne pourra être dispensé que pour une des causes exprimées à la section VI du chapitre II du titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*.

Voy. *Civ.*, 427 s., 450, 894 s., 1073, 1180, 1317.
Lég. antér.: Ord. août 1747, tit. II.
Art. 5. En cas que le premier substitué soit sous la puissance paternelle dans les pays où elle a lieu, et que le père soit chargé de substitution envers lui, il lui sera nommé un tuteur ou un curateur à l'effet dudit inventaire; et si le premier substitué n'est pas encore né, il sera nommé un curateur à la substitution, qui assistera audit inventaire.

Art. 1056.

A défaut de ce tuteur, il en sera nommé un à la diligence du grevé, ou de son tuteur s'il est mineur, dans le délai d'un mois, à compter du jour du décès du donateur ou testateur, ou du jour que, depuis cette mort, l'acte contenant la disposition aura été connu.

Voy. *Civ.*, 405 s., 606 s., 1055, 1057 s., 1074. — *Pr.*, 882 s.

Voyez l'article 1057 du code civil, n° 1.

Art. 1057.

Le grevé qui n'aura pas satisfait à l'article précédent, sera déchu du bénéfice de la disposition; et dans ce cas, le droit pourra être déclaré ouvert au profit des appelés, à la diligence, soit des appelés s'ils sont majeurs, soit de leur tuteur ou curateur s'ils sont mineurs ou interdits, soit de tout parent des appelés majeurs, mineurs ou interdits, ou même d'office, à la diligence du procureur impérial au tribunal de première instance du lieu où la succession est ouverte.

Voy. *Civ.*, 110, 388, 450, 509, 1053.

1. — La déchéance attachée par l'article 1057 au défaut de nomination dans le mois, d'un tuteur aux appelés n'est pas encourue de plein droit.

Pour pouvoir être opposée aux tiers, il faudrait qu'elle eût été déclarée ou au moins provoquée avant la naissance des droits qui leur ont été conférés. — Cass., 25 juin 1840. *Pas.* 1840. 418.

2. — La déchéance ne doit être prononcée par les tribunaux qu'au cas seulement où le grevé la conteste, en alléguant des motifs pour s'en faire relever. — Cass., 29 juillet 1847. *Pas.* 1848. I. 104. *B. J.* 1848. 1177 (Fischer, c. enregistrement).

Art. 1058.

Après le décès de celui qui aura disposé à la charge de restitution, il sera procédé, dans les formes ordinaires, à l'inventaire de tous les biens et effets qui composeront sa succession,

excepté néanmoins le cas où il ne s'agirait que d'un legs particulier. Cet inventaire contiendra la prisée à juste prix des meubles et effets mobiliers.

Voy. *Civ.*, 451, 825, 1014, 1059 s. — *Pr.*, 942 s.
Lég. antér.: Ord. août 1747, tit. II.
Art. 1er. Après le décès de celui qui aura fait une substitution, soit universelle ou particulière, il sera procédé dans les formes ordinaires à l'inventaire de tous les biens et effets qui composent la succession, à la requeste de l'héritier institué ou légitime, ou du légataire universel, et ce, dans le temps porté par les ordonnances.

Même dans les substitutions permises, la preuve par commune renommée n'est pas admise contre le grevé qui a omis de faire inventaire et qui est cependant obligé de conserver et de rendre.

L'époux à qui son épouse prédécédée a légué tous ses biens meubles et immeubles pour en disposer en pleine propriété et à son gré, à la charge toutefois si, à son décès, il n'en a pas disposé, de rendre aux héritiers de la testatrice les biens de cette dernière qui pourraient exister encore, n'a pas le droit de disposer par testament des biens compris dans ce legs.

Les héritiers de la testatrice ont le droit de réclamer des héritiers du légataire la restitution des biens provenant de leur auteur, la moitié des biens communs existant au décès de la testatrice et qui se retrouvent dans la succession et la moitié du prix encore dû de ceux qui ont été aliénés. — Trib. Anvers, 18 février 1876. *Cl. et B.* 1876-1877. 274 (Coppens, c. Baetens).

Art. 1059.

Il sera fait, à la requête du grevé de restitution, et dans le délai fixé au titre *des Successions*, en présence du tuteur nommé pour l'exécution. Les frais seront pris sur les biens compris dans la disposition.

Voy. *Civ.*, 795 s., 1055 s., 1058, 1060 s.

Art. 1060.

Si l'inventaire n'a pas été fait à la requête du grevé dans le délai ci-dessus, il y sera procédé dans le mois suivant, à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution, en présence du grevé ou de son tuteur.

Voy. *Civ.*, 1055, 1058 s., 1061. — *Pr.*, 942 s.
Lég. antér.: Ord. août 1747, tit. II.
Art. 2. Faute par ledit héritier institué ou légitime, ou par ledit légataire universel, de satisfaire à l'article précédent dans le cas où la substitution ne serait pas faite en sa faveur, celui qui devra recueillir les biens substitues sera tenu, dans un mois après l'expiration du délai marqué par ledit article, de faire procéder audit inventaire en y appelant, outre les personnes mentionnées cy-après, ledit héritier ou ledit légataire universel, qui seront tenus de luy en rembourser les frais.

Art. 1061.

S'il n'a point été satisfait aux deux articles précédents, il sera procédé au même inventaire, à la diligence des personnes désignées en l'article 1057, en y appelant le grevé ou son tuteur, et le tuteur nommé pour l'exécution.

Voy. *Civ.*, 1055 s. — *Pr.*, 942 s.
Lég. antér.: Ordon. août 1747, tit. II.
Art. 3. En cas de négligence de ceux qui sont dénommez dans les deux articles précédens, voulons qu'il soit procédé audit inventaire, à la requête de notre procureur au siége de la qualité marquée à l'article 6, et aux frais dudit héritier ou dudit légataire universel, s'il est ainsi ordonné.

Art. 1062.

Le grevé de restitution sera tenu de faire procéder à la vente, par affiches et enchères, de tous les meubles et effets compris dans la disposition, à l'exception néanmoins de ceux dont il est mention dans les deux articles suivants.

Voy. *Civ.*, 452. — *Pr.*, 617 s., 945 s.
Lég. antér.: Ordon. août 1747, tit. II.
Art. 8. Le grevé de substitution sera tenu de faire procéder à la vente, par affiches et enchères, de tous les meubles et effets compris dans la substitution, à l'exception néanmoins de ceux qu'il pourroit être chargé de conserver en nature suivant la disposition des articles 6 et 7 du titre Ier de la présente ordonnance.

Art. 1063.

Les meubles meublants et autres choses mobilières qui auraient été compris dans la disposition, à la condition expresse de les conserver en nature, seront rendus dans l'état où ils se trouveront lors de la restitution.

Voy. *Civ.*, 527 s., 534 s., 567, 589, 1062, 1134.
Lég. antér.: Ordon. août 1747, tit Ier.
Art. 7. Les meubles meublans et autres choses mobilières qui servent à l'usage ou à l'ornement des chasteaux ou maisons pourront estre chargez des mêmes substitutions que les chasteaux ou maisons où ils seront, pour estre conservez en nature, pourvu néanmoins que l'auteur de la substitution l'ait ainsi ordonné expressément, soit qu'il s'agisse d'une substitution universelle, ou qu'elle soit particulière; et en ce cas, le grevé de substitution sera tenu de les rendre en nature, tels qu'ils seront lors de la restitution du fidéicommis, à peine de tous dépens, dommages et intérests.

Art. 1064.

Les bestiaux et ustensiles servant à faire valoir les terres seront censés compris dans les donations entre-vifs ou testamentaires desdites terres; et le grevé sera seulement tenu de les faire priser et estimer, pour en rendre une égale valeur lors de la restitution.

Voy. *Civ.*, 522, 524, 1018, 1850, 1852.
Lég. antér. : Ordon. août 1747, tit. Ier.
Art. 6. N'entendons comprendre dans la disposition des deux articles précédens, les bestiaux et ustensiles servant à faire valoir les terres, lesquels seront censes compris dans les substitutions desdites terres, sans distinction entre les dispositions universelles et particulières, et le grevé de substitution ne sera point tenu de les vendre, et d'en faire emploi; mais il sera obligé de les faire priser et estimer, ainsi qu'il sera réglé par le titre second, pour en rendre une égale valeur, lors de la restitution du fidéicommis, à peine de tous dépens, dommages et intérests.

Art. 1065.

Il sera fait par le grevé, dans le délai de six mois, à compter du jour de la clôture de l'inventaire, un emploi des deniers comptants, de ceux provenant du prix des meubles et effets qui auront été vendus, et de ce qui aura été reçu des effets actifs.

Ce délai pourra être prolongé, s'il y a lieu.

Voy. *Civ.*, 455 s., 1066 s.
Lég. antér. : Ordon. août 1747, titre II.
Art. 10. Il sera fait emploi des deniers provenant du prix des meubles et effets qui auront esté vendus, ensemble de l'argent comptant et de ce qui aura été reçu des effets actifs, et ce, conformément à ce qui aura été ordonné par l'auteur de la substitution, s'il a désigné la nature des effets dans lesquels ledit emploi doit être fait.
Art. 11. En cas que l'auteur de la substitution n'ait pas expliqué ses intentions sur ledit emploi, lesdits deniers seront employez au payement des dettes et remboursement des rentes ou autres charges dont les biens substituez seroient tenus, si ce n'est qu'il fût plus avantageux à la substitution de continuer de payer les arrérages desdites rentes et charges, que d'en rembourser les capitaux, ce que nous laissons à la prudence des juges; et le surplus ou le total, s'il n'y a pas de dettes, rentes ou charges que l'on puisse acquitter, ne pourra estre employé qu'en acquisition de fonds de terre, ou maisons, ou rentes foncières ou constituées.
Art. 12. Pour assurer ledit emploi, voulons que par la même ordonnance qui autorisera le grevé de substitution, ou celui au profit duquel elle sera ouverte, à entrer en possession des biens substitués suivant la disposition des articles 35 et 36 du titre II, il lui soit enjoint de faire ledit emploi dans un délai qui sera fixé par ladite ordonnance, et ledit emploi sera fait en présence des personnes mentionnées aux articles 4 et 5 du titre II.

Art. 1066.

Le grevé sera pareillement tenu de faire emploi des deniers provenant des effets actifs qui seront recouvrés et des remboursements de rentes; et ce, dans trois mois au plus tard après qu'il aura reçu ces deniers.

Voy. *Civ.*, 530, 1065, 1067 s., 1911.
Lég. antér. : Ord. août 1747, tit. II.
Art. 13. Le grevé de substitution sera pareillement tenu de faire emploi des deniers qu'il pourra recevoir, soit du recouvrement des effets actifs, soit de la vente des offices, ou en conséquence de la liquidation qui en aura été faite en cas de suppression ou de réunion, suivant ce qui est porté par l'article 8 de notre titre Ier, soit du remboursement des rentes comprises dans la substitution, et ce, dans trois mois au plus tard après qu'il aura reçu lesdits deniers, lequel emploi sera fait ainsi qu'il a été ci-dessus réglé, et en présence des personnes mentionnées auxdits articles 4 et 5, lesquelles pourront faire à cet effet toutes les diligences nécessaires.
Art. 14. La disposition de l'article précédent sera pareillement observée, en cas que l'emploi ait été fait en rentes rachetables, et qu'elles soient remboursées.

Art. 1067.

Cet emploi sera fait conformément à ce qui aura été ordonné par l'auteur de la disposition, s'il a désigné la nature des effets dans lesquels l'emploi doit être fait; sinon, il ne pourra l'être qu'en immeubles, ou avec privilége sur des immeubles.

Voy. *Civ.*, 517 s., 1065 s., 1189, 2094 s., 2106, 2114; — *L. hyp.* 16 *déc.* 1851, art. 12, 27.

Art. 1068.

L'emploi ordonné par les articles précédents sera fait en présence et à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution.

Voy. *Civ.*, 1055 s.

Art. 1069.

Les dispositions par actes entre-vifs ou testamentaires, à charge de restitution, seront, à la diligence, soit du grevé, soit du tuteur nommé pour l'exécution, rendues publiques; savoir, quant aux immeubles, par la transcription des actes sur les registres du bureau des hypothèques du lieu de la situation; et quant aux sommes colloquées avec privilége sur des immeubles, par l'inscription sur les biens affectés au privilége.

Voy. *Civ.*, 939 s., 1055 s., 1070 s.; 2106, 2134, 2146 s., 2148.
Lég. antér. : Ord. août 1747, tit. II.
Art. 18. Toutes les substitutions fidéicommissaires faites, soit par des actes entre-vifs ou par des dispositions à cause de mort, seront

publiées, en jugement l'audience tenant, et enregistrées eu greffe du siége où la publication sera faite; le tout à la diligence des donataires héritiers institues, légataires universels ou particuliers qui seront grevez de substitution, même des héritiers légitimes, lorsque la charge du fidéicommis tombera sur eux dans les cas de droit.

Art. 19. La publication et l'enregistrement des substitutions seront faits aux bailliages, séneschaussées ou autre siége royal ressortissant nuement en nos Cours de Parlement ou Conseils supérieurs, dans l'étendue ou le ressort duquel étoit le lieu du domicile de l'auteur de la substitution au jour de l'acte qui la contiendra, si elle est faite par un acte entre-vifs, ou au jour de son décès, si elle est contenue dans une disposition à cause de mort, et pareillement dans les siéges de la même qualité, dans l'étendue ou le ressort desquels seront situés les maisons et terres substituées, ou les fonds chargés de rentes foncières, et autres droits réels qui seroient compris dans la substitution.

Art. 24. Dans chacun des siéges ci-dessus marquez, il sera tenu un registre particulier, qui sera cotté et paraphé à chaque feuillet, clos et arresté à la fin par le premier officier du siége, ou, en son absence, par celui qui le suit dans l'ordre du tableau, dans lequel registre seront transcrits en entier les contrats, donations, testamens ou codicilles qui contiendront des substitutions; à l'effet de quoi la grosse, ou expédition desdits actes, sera représentée, sans qu'il soit besoin d'en rapporter la minute.

Si le grevé de substitution n'a pas fait transcrire son titre, au vœu de l'article 1069 du code civil, et a consenti, dans cet état, une hypothèque au profit d'un tiers, cette hypothèque conserve son effet et ne peut être primée par l'hypothèque légale des appelés mineurs, laquelle prend fin avec la propriété du tuteur, à l'ouverture de la substitution. — Cass., 25 juin 1840. *Pas.* 1840. 418.

Art. 1070.

Le défaut de transcription de l'acte contenant la disposition, pourra être opposé par les créanciers et tiers acquéreurs, même aux mineurs ou interdits, sauf le recours contre le grevé et contre le tuteur à l'exécution, et sans que les mineurs ou interdits puissent être restitués contre ce défaut de transcription, quand même le grevé et le tuteur se trouveraient insolvables.

Voy. *Civ.*, 388, 489, 940 s., 1071, 1074.
Lég. antér.: Ord. août 1747, tit. II.

Art. 32. Les créanciers et tiers acquéreurs pourront opposer le défaut de publication et d'enregistrement de la substitution même aux pupilles, mineurs ou interdits, et à l'église, hospitaux, communautes, ou autres qui jouissent du privilége des mineurs, sauf le recours desdits pupilles, mineurs et autres ci-dessus nommez, contre leurs tuteurs, curateurs, syndics ou autres administrateurs, et sans qu'ils puissent être restituez contre ledit défaut, quand même lesdits tuteurs, curateurs, syndics ou autres administrateurs se trouveroient insolvables.

1. — Voyez l'article 1069 du code civil.

2. — Voyez l'article 1048 du code civil, n° 1.

Art. 1071.

Le défaut de transcription ne pourra être suppléé ni regardé comme couvert par la connaissance que les créanciers ou les tiers acquéreurs pourraient avoir eue de la disposition par d'autres voies que celle de la transcription.

Voy. *Civ.*, 941, 1069 s.
Lég. antér.: Ord. août 1747, tit. II.

Art. 33. Le défaut de publication et d'enregistrement ne pourra estre suppléé, ni regardé comme couvert par la connoissance que les créanciers ou les tiers acquéreurs pourroient avoir eue de la substitution, par d'autres voies que celles de la publication et de l'enregistrement : voulons que le présent article soit observé, à peine de nullité.

Art. 1072.

Les donataires, les légataires, ni même les héritiers légitimes de celui qui aura fait la disposition, ni pareillement leurs donataires, légataires ou héritiers, ne pourront, en aucun cas, opposer aux appelés le défaut de transcription ou inscription.

Voy. *Civ.*, 724, 894, 941, 1002, 1069. — *Pr.*, 173 s.
Lég. antér.: Ord. août 1747, tit. II.

Art. 34. Les donataires, héritiers institues, légataires universels ou particuliers, même les héritiers légitimes de celui qui aura fait la substitution, ni pareillement leurs donataires, héritiers institues ou légitimes, et légataires universels ou particuliers, ne pourront, en aucun cas, opposer aux substituez le défaut de publication et d'enregistrement de la substitution.

Art. 1073.

Le tuteur nommé pour l'exécution sera personnellement responsable, s'il ne s'est pas, en tout point, conformé aux règles ci-dessus établies pour constater les biens, pour la vente du mobilier, pour l'emploi des deniers, pour la transcription et l'inscription, et, en général, s'il n'a pas fait toutes les diligences nécessaires pour que la charge de restitution soit bien et fidèlement acquittée.

Voy. *Civ.*, 745, 941 s., 1055 s., 1074. — *Pr.*, 126, 132.

Art. 1074.

Si le grevé est mineur, il ne pourra, dans le cas même de l'insolvabilité de son tuteur, être restitué contre l'inexécution des règles qui lui sont prescrites par les articles du présent chapitre.

Voy. *Civ.*, 388, 450, 942, 1055 s., 1067 s., 1070.

CHAPITRE VII.

DES PARTAGES FAITS PAR PÈRE, MÈRE, OU AUTRES ASCENDANTS, ENTRE LEURS DESCENDANTS.

Art. 1075.

Les père et mère et autres ascendants pourront faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens.

Voy. *Civ.*, 745, 914, 968, 1076 s.

1. — Dans les partages ou distributions de biens que la loi permet aux ascendants de faire entre leurs descendants, les immeubles de la succession peuvent être attribués à quelques-uns des copartageants, tandis que les autres ne reçoivent que les meubles ou une somme d'argent. Ici ne s'appliquent pas les règles ordinaires du partage, qui veulent que chaque lot se compose d'une part en nature de toutes les espèces de biens de la succession. — Gand, 22 mai 1834. *Pas.* 1834. 120.

2. — Un ascendant peut valablement léguer la quotité disponible à l'un de ses descendants, pour le cas où le partage qu'il a fait de ses biens ne serait pas respecté. — Liége, 17 mars 1836. *Pas.* 1836. 66.

3. — Les partages d'ascendants sont soumis aux règles qui tiennent essentiellement à la nature des partages, notamment à la règle qui veut que les lots entre cohéritiers soient composés d'objets de même nature. Ainsi, peut être annulé le partage par lequel un ascendant a attribué à un de ses descendants tous ses immeubles, et n'a laissé aux autres qu'une somme d'argent, à moins, toutefois, que les immeubles ne puissent pas se partager commodément. — Trib. Audenarde, 20 juillet 1847. *B. J.* 1847. 1198 (Debrabander, c. Devenyns).

4. — Voyez l'article 968 du code civil, n° 1.

5. — Les biens formant l'objet de partages entre-vifs faits par les ascendants entre leurs enfants, sont irrévocablement retranchés de la succession du donateur, en telle sorte que le rapport, même fictif, n'en peut être demandé afin de calculer, lors du partage de la succession de l'ascendant, après son décès, le montant de la quotité disponible et des réserves; cette succession se compose exclusivement, en ce cas, des biens non compris au partage. — Liége, 3 août 1850. *Pas.* 1851. II. 251. *B. J.* 1853. 71 (Julet, c. Julet). — Consultez : Cass., 28 juillet 1849. *Pas.* 1850. I. 102. *B. J.* 1849. 961.

6. — La disposition par laquelle un ascendant s'est démis, par acte entre-vifs, de la majeure partie de ses biens en faveur de ses descendants, ne doit pas, à défaut d'une stipulation contraire sur ce point, être censée imputable sur la quotité disponible et ne peut, en conséquence, entraîner, par application de l'article 925 du code civil, la caducité des legs faits ultérieurement par l'ascendant.

Les biens formant l'objet d'une semblable disposition, faite entre-vifs, doivent, pour la supputation de la quotité disponible, être réunis fictivement aux autres biens délaissés par l'ascendant au jour de son décès. — Liége, 7 février 1856. *Pas.* 1856. II. 230. *B. J.* 1856. 536 (Dreher, c. Dreher).

7. — Les partages d'ascendants doivent, comme les partages ordinaires, contenir la distribution des biens et l'attribution des lots; on ne peut par conséquent admettre comme partage d'ascendants des actes dans lesquels il n'y a qu'une simple démission de biens, sans distribution, sans attribution de lots. — Trib. Bruxelles, 20 juin 1863. *B. J.* 1863. 1364 (Vermandele, c. Vermandele). — Confirmé en appel. Bruxelles, 11 janvier 1864. *B. J.* 1864. 197. — Arrêt maintenu en cassation: Cass., 1er juillet 1864. *Pas.* 1864. I. 373. *B. J.* 1864. 833 (Vermandele, c. Vermandele).

8. — La disposition testamentaire par laquelle le testateur, après avoir légué à l'un de ses enfants la part dont la loi lui permet de disposer, donne à d'autres enfants qui demeurent avec lui le droit de reprendre, sur la prisée faite antérieurement par acte notarié, tous les autres biens meubles et immeubles de la succession, constitue un partage d'ascendant qui peut être attaqué par le copartageant qui se croirait lesé. — Trib. Termonde, 30 novembre 1865. *B. J.* 1866. 86 (de Canck, c. de Canck).

9. — Les articles 1075 et suivants du code civil consacrent une dérogation au droit commun; ils ne s'appliquent pas au cas où la seconde épouse du père intervient à l'acte de partage passé entre lui et les enfants issus du premier mariage.

L'acte qui ne contient ni division de biens, ni attribution de lots ne peut constituer un partage. — Trib. Malines, 24 février 1875. *B. J.* 1875. 894 (Verlinden, c. Vanden Bosch).

Art. 1076.

Ces partages pourront être faits par actes entre-vifs ou testamentaires, avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre-vifs et testaments.

Les partages faits par actes entre-vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présents.

Voy. *Civ.*, 826, 832, 873, 883, 893 s., 931 s., 943, 953, 967 s., 1021, 1075, 1082 s., 1130, 1133, 1172, 1423, 1453, 1558, 1600, 2103, 2109; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 27, 33.

Le partage d'ascendants entre-vifs forme une véritable convention synallagmatique dans laquelle les enfants copartagés, même inégalement, interviennent comme parties contractantes, et assument réciproquement toutes les obligations résultant des partages ordinaires; en conséquence,

l'article 1304 du code civil y est directement applicable.

Contre l'action en nullité dirigée contre un partage semblable la prescription commence à courir du moment où l'action a pu être intentée, c'est-à-dire à partir de la date de l'acte. — Cass., 7 août 1845. *B. J.* 1845. 1362. *Pas.* 1846. I. 144 (Tenret, c. Poussart).

Art. 1077.

Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris seront partagés conformément à la loi.

Voy. *Civ.*, 723 s., 815 s., 887 s.

Art. 1078.

Si le partage n'est pas fait entre tous les enfants qui existeront à l'époque du décès et les descendants de ceux prédécédés, le partage sera nul pour le tout. Il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légale, soit par les enfants ou descendants qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage aurait été fait.

Voy. *Civ.*, 723 s., 815 s., 848, 1084 s.

Doivent être considérés comme partages d'ascendants, deux testaments, l'un émanant du père qui laisse à son fils tous ses biens, et l'autre émanant de la mère qui laisse à ses filles tous ses biens, lorsque ces deux testaments sont faits en prévision l'un de l'autre. Ils ne constituent pas des institutions d'héritiers. — Liége, 8 mars 1832. *Pas.* 1832. 75.

Art. 1079.

Le partage fait par l'ascendant pourra être attaqué pour cause de lésion de plus du quart : il pourra l'être aussi dans le cas où il résulterait du partage et des dispositions faites par préciput, que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet.]

Voy. *Civ.*, 853, 887 s., 890, 892, 922, 1075, 1080, 1118, 1304, 1313, 1338, 1340, 1674 s., 1677, 2262.

1. — L'action en nullité d'un partage d'ascendants fait par acte entre-vifs se prescrit par dix ans, à dater de la passation de l'acte, surtout quand le vice a été connu dès le principe et que l'acte a reçu son exécution. — Bruxelles, 24 juillet 1845. *Pas.* 1845. II. 223. — Cass., 7 août 1845. *Pas.* 1846. I. 144. *B. J.* 1845. 1362 (Tenret, c. Poussard).

2. — La première partie de l'article 1079, qui permet d'attaquer pour cause de lésion de plus du quart le partage fait par l'ascendant, n'est applicable qu'au cas où aucun des copartageants n'a été avantagé par préciput.

La seconde partie du même article relative à ce dernier cas ne peut donner lieu à une action contre le partage qu'après le décès de l'ascendant. — Cass., 4 juillet 1846. *Pas.* 1846. I. 413. *B. J.* 1847. 156 (Dumoulin, c. Taziaux). — Trib. Bruxelles, 7 juin 1871. *Pas.* 1872. III. 19 (Vanderstraeten, c. Vanderstraeten).

3. — L'acte de partage renfermant deux parties distinctes, dont l'une contient donation par une mère à ses enfants de certains biens qui lui appartiennent, et dont l'autre contient le partage, par les enfants entre eux, tant des biens donnés par leur mère que de biens qui leur appartenaient antérieurement, n'est point sujet à annulation par cela seul que tous les biens ont été confondus en une seule masse et que la mère a déclaré en former six lots, qui ont été assignés aux six enfants, si l'acte constitue un pacte de famille et si les enfants, tous majeurs et capables, ont déclaré dans l'acte accepter ces lots et en ont pris possession. — Bruxelles, 4 juillet 1878. *Pas.* 1878. II. 279 (Van Hoof, c. Mertens).

Art. 1080.

L'enfant qui, pour une des causes exprimées en l'article précédent, attaquera le partage fait par l'ascendant, devra faire l'avance des frais de l'estimation; et il les supportera en définitive, ainsi que les dépens de la contestation, si la réclamation n'est pas fondée.

Voy. *Civ.*, 1677, s. — *Pr.*, 130 s., 302 s.

CHAPITRE VIII.

DES DONATIONS FAITES PAR CONTRAT DE MARIAGE AUX ÉPOUX, ET AUX ENFANTS A NAITRE DU MARIAGE.

Art. 1081.

Toute donation entre-vifs de biens présents, quoique faite par contrat de mariage aux époux, ou à l'un d'eux, sera soumise aux règles générales prescrites pour les donations faites à ce titre.

Elle ne pourra avoir lieu au profit des enfants à naître, si ce n'est dans les cas énoncés au chapitre VI du présent titre.

Voy. *Civ.*, 894, 896 s., 901 s., 913 s., 920, 931, 953, 1048 s., 1082, 1087, 1090, 1093, 1387 s.

La clause par laquelle des époux stipulent, sous le code civil, que tout ce qui se trouvera à la mortuaire du survivant sera partagé entre les héritiers du mari et de la femme, chacun pour la moitié, est nulle d'après les dispositions des articles 1081, 1130 et 1389 du même code.

L'institution du legs *de residuo* frappe exclusivement sur les biens dépendant du patrimoine du donateur ou testateur. — Trib. Gand, 27 juin 1853. *B. J.* 1853. 1005 (de Ryoke, c. Primelins).

Art. 1082.

Les pères et mères, les autres ascendants, les parents collatéraux des époux, et même les étrangers, pourront, par contrat de mariage, disposer de tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit desdits époux qu'au profit des enfants à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire.

Pareille donation, quoique faite au profit seulement des époux ou de l'un d'eux, sera toujours, dans ledit cas de survie du donateur, présumée faite au profit des enfants et descendants à naître du mariage.

Voy. *Civ.*, 898, 947, 959, 960, 1048 s., 1083, 1087 à 1090, 1093, 1350, 1352, 1438.

1. — La clause d'un contrat de mariage par laquelle le père et la mère veulent que, « au décès du survivant d'eux, tous leurs biens soient partagés par égales portions entre leurs deux filles » constitue une institution contractuelle irrévocable qui ne permet plus aux parents de disposer à titre gratuit des choses données, si ce n'est pour sommes modiques, pas plus envers les étrangers qu'envers les enfants. — Bruxelles, 4 août 1852. *Pas.* 1853. II. 102. *B. J.* 1852. 1313 (Wilmet, c. Hazard).

2. — N'est pas valable la clause par laquelle un contrat de mariage qui attribue au survivant la communauté entière stipule que, si cet époux ne se remarie pas, ce qu'il laissera fortuitement en meubles et en effets se partagera par moitié entre les héritiers desdits conjoints. — Bruxelles, 28 mai 1849. *Pas.* 1854. II. 131. *B. J.* 1851. 666 (Desbonnets, c. Tournemaine).

Art. 1083.

La donation, dans la forme portée au précédent article, sera irrévocable, en ce sens seulement que le donateur ne pourra plus disposer, à titre gratuit, des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement.

Voy. *Civ.*, 692, 693, 791, 894, 913, 920, 944, 1082, 1093, 1130, 1600.

1. — Le legs de six sacs de froment à distribuer annuellement et à perpétuité aux pauvres d'une commune, legs fait par une personne qui a une fortune de près de 300,000 francs, est un legs modique dans le sens de l'article 1083.

En conséquence, l'irrévocabilité de l'institution contractuelle ne s'oppose pas à ce que l'usufruitière, par conventions matrimoniales, de pareille fortune puisse en être chargée. — Gand, 25 juillet 1853. *Pas.* 1854. II. 121. *B. J.* 1853. 1122 (veuve de Brabandere, c. héritiers de Brabandere).

2. — Une donation déguisée sous la forme d'un prêt est valable.

L'objet de la convention ne doit pas être transféré immédiatement.

La clause d'exigibilité après le décès du donateur ne suffit pas pour invalider la libéralité comme constituant une donation à cause de mort.

L'institution contractuelle enlève au donateur le droit de disposer ultérieurement de ses biens, si ce n'est pour des valeurs modiques.

La modicité des valeurs données se détermine d'après la fortune de l'instituant. — Trib. Bruxelles, 11 avril 1855. *B. J.* 1855. 494 (Miller, c. Chaufoureau).

3. — La question de savoir si le legs d'une pen

sion viagère est une somme modique dans le sens de l'article 1083 du code civil est une question de fait à résoudre en la mettant en regard de l'importance de l'hérédité.

La faculté de faire des legs modiques, à titre de récompense ou autrement, s'applique à la disposition de tous les biens ou de la partie des biens qui font l'objet de l'institution contractuelle. — Bruxelles, 10 juillet 1867. *B. J.* 1867. 1281. *Pas.* 1867. II. 320 (Lambinon, c. Maenhout).

Art. 1084.

La donation par contrat de mariage pourra être faite cumulativement des biens présents et à venir, en tout ou en partie, à la charge qu'il sera annexé à l'acte un état des dettes et charges du donateur existantes au jour de la donation; auquel cas il sera libre au donataire, lors du décès du donateur, de s'en tenir aux biens présents, en renonçant au surplus des biens du donateur.

Voy. *Civ.* 943, 947, 959, 960, 1082, 1085, 1087 à 1090, 1093.
Lég. antér. : *Ord. février* 1731.
Art. 17. Voulons néanmoins que les donations faites par contrat de mariage, en faveur des conjoints ou de leurs descendans, même par des collatéraux ou par des étrangers, soient exceptées de la disposition de l'article 15, et que lesdites donations faites par contrat de mariage puissent comprendre tant les biens à venir que les biens présens, en tout ou en partie; auquel cas il sera au choix du donataire de prendre les biens tels qu'ils se trouveront au jour du décès du donateur, en payant toutes les dettes et charges, même celles qui seroient postérieures à la donation, ou de s'en tenir aux biens qui existoient dans le temps qu'elle aura été faite, en payant seulement les dettes et charges existantes audit temps.

Art. 1085.

Si l'état dont est mention au précédent article n'a point été annexé à l'acte contenant donation des biens présents et à venir, le donataire sera obligé d'accepter ou de répudier cette donation pour le tout. En cas d'acceptation, il ne pourra réclamer que les biens qui se trouveront existants au jour du décès du donateur, et il sera soumis au payement de toutes les dettes et charges de la succession.

Voy. *Civ.*, 724, 938 à 942, 948, 1009, 1081 s., 1089, 1093.

Art. 1086.

La donation par contrat de mariage en faveur des époux et des enfants à naître de leur mariage pourra encore être faite, à condition de payer indistinctement toutes les dettes et charges de la succession du donateur, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendrait de sa volonté, par quelque personne que la donation soit faite : le donataire sera tenu d'accomplir ces conditions, s'il n'aime mieux renoncer à la donation; et en cas que le donateur, par contrat de mariage, se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens présents, ou d'une somme fixe à prendre sur ces mêmes biens, l'effet ou la somme, s'il meurt sans en avoir disposé, seront censés compris dans la donation, et appartiendront au donataire ou à ses héritiers.

Voy. *Civ.*, 943 s., 946 s., 959 s., 1087, 1093, 1170, 1174, 1350, 1352.
Lég. antér. : *Ord. février* 1731.
Art. 18. Entendons pareillement que les donations des biens présens, faites à condition de payer, indistinctement, toutes les dettes et charges de la succession du donateur, même les légitimes indéfiniment, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendroit de la volonté du donateur, puissent avoir lieu dans les contrats de mariage en faveur des conjoints ou de leurs descendans, par quelques personnes que lesdites donations soient faites et que le donataire soit tenu d'accomplir lesdites conditions, s'il n'aime mieux renoncer à ladite donation; et en cas que ledit donateur, par contrat de mariage, se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens présens, ou d'une somme fixe à prendre sur lesdits biens, voulons que s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartiennent au donataire ou à ses héritiers, et soient censés compris dans ladite donation.

1. — La femme peut, du consentement de son époux, son héritier mobilier par contrat de mariage, lorsque ce consentement est donné par acte sous seing privé, disposer d'une somme à prendre sur la succession mobilière, alors qu'elle ne s'était pas réservé cette faculté dans l'institution contractuelle. — Gand, 12 avril 1835. *Pas.* 1835. 148.

2. — La stipulation d'un contrat de mariage par laquelle la future épouse fait donation à son futur époux de tous les meubles et immeubles qu'elle délaissera, à l'exception d'une certaine somme dont elle se réserve le droit de disposer ultérieurement, a pour effet, non seulement de réserver à la femme le droit de disposer à l'avenir de cette somme, mais encore de lui en conserver la propriété.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'appliquer, dans l'espèce, l'article 1086 du code civil, d'après lequel la somme à prendre sur les biens donnés, dont le donateur s'est réservé la liberté de disposer, est censée comprise dans la donation quand le donateur meurt sans en avoir disposé. — Trib. Bruxelles, 7 janvier 1860. *B. J.* 1860. 310 (J., c. M.).

Art. 1087.

Les donations faites par contrat de mariage ne pourront être attaquées, ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation.

Voy. *Civ.*, 932 s., 1081, 1084, 1086, 1088.

Lég. antér. : *Ord. février* 1731.

Art. 10. N'entendons comprendre dans la disposition des articles 5, 6, 7, 8 et 9, sur la nécessité et la forme de l'acceptation dans les donations entre-vifs, celles qui seroient faites par contrat de mariage aux conjoints ou à leurs enfans à naître, soit par les conjoints mêmes, ou par les ascendans ou parens collatéraux, même par des étrangers, lesquelles donations ne pourront être attaquées ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation.

L'article 1087 s'applique également aux donations faites en faveur du mariage. — Gand, 1er juin 1835. *Pas*. 1835. 221.

Art. 1088.

Toute donation faite en faveur du mariage sera caduque, si le mariage ne s'ensuit pas.

Voy. *Civ.*, 96, 1039 s., 1081 s., 1084, 1086, 1181.

Art. 1089.

Les donations faites à l'un des époux, dans les termes des articles 1082, 1084 et 1086 ci-dessus, deviendront caduques si le donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité.

Voy. *Civ.*, 747, 1039 s., 1092 s.

Art. 1090.

Toutes donations faites aux époux par leur contrat de mariage, seront, lors de l'ouverture de la succession du donateur, réductibles à la portion dont la loi lui permettait de disposer.

Voy. *Civ.*, 908, 913, 920 s., 923, 1094, 1098, 1525.

CHAPITRE IX.

DES DISPOSITIONS ENTRE ÉPOUX, SOIT PAR CONTRAT DE MARIAGE, SOIT PENDANT LE MARIAGE.

Art. 1091.

Les époux pourront, par contrat de mariage, se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, telle donation qu'ils jugeront à propos, sous les modifications ci-après exprimées.

Voy. *Civ.*, 894, 931, 1081 s., 1092 s., 1480, 1525, 1527.

1. — Les dispositions d'un contrat de mariage et celles d'un testament postérieur contenant des avantages faits par un époux à son conjoint doivent recevoir une exécution simultanée, si elles ne sont pas incompatibles.

Ainsi le conjoint survivant peut réclamer toute la masse de la communauté en vertu de son contrat de mariage, et l'usufruit de tous les biens propres de son conjoint en vertu de son testament.

Les dérogations à un contrat de mariage sont de droit étroit, et ne se présument pas, pas plus que le legs de la chose d'autrui ou la libération.

Ainsi le legs fait par un époux à son conjoint des reprises qu'il aurait pu exercer à charge de la communauté, à condition par lui de n'exercer aucune réclamation pour aucune cause quelconque contre ses héritiers, ne déroge pas au contrat de mariage qui assure au survivant toute la masse de la communauté; en conséquence, ce dernier peut réclamer cette masse, ainsi que les créances dues personnellement par les héritiers du défunt à la communauté. — Trib. Liége, 4 mars 1848. *B. J.* 1848. 1506 (époux de Renesse, c. de Wal).

2. — La donation contractuelle à l'époux survivant de la pleine propriété des meubles et de l'usufruit des immeubles délaissés par l'époux prémourant opère la saisine de plein droit, et dispense le donataire de demander la délivrance des biens aux légataires universels. — Bruxelles, 10 août 1857. *Pas*. 1857. II. 344. *B. J.* 1857. 1493 (de Buisseret, c. de Buisseret).

Art. 1092.

Toute donation entre-vifs de biens présents, faite entre époux par contrat de mariage, ne sera point censée faite sous la condition de survie du donataire, si cette condition n'est formellement exprimée; et elle sera soumise à toutes les règles et formes ci-dessus prescrites pour ces sortes de donations.

Voy. *Civ.*, 894, 1081 s., 1087, 1095, 1309, 1339 s., 1398.

1. — Aux termes de l'article 1092, la condition de survie ne se présume pas dans une donation entre-vifs de biens présents, faite entre époux par contrat de mariage; par suite, si cette condition n'est pas formellement exprimée, il n'est pas permis de l'induire du contrat de mariage. — Trib. Tournai, 18 mars 1858. *Cl. et B.* 1858-1859. 981 (Dehout, c. Evrard).

2. — La condition de survie apposée à une donation ne peut lui faire perdre la nature de donation entre-vifs. — Trib. Gand, 18 avril 1864. *B. J.* 1864. 516. *Cl. et B.* 1864-1865. 110 (Thienpont, c. Larcher).

Art. 1093.

La donation de biens à venir, ou de biens présents et à venir, faite entre époux par contrat de mariage, soit simple, soit réciproque, sera soumise aux règles établies par le chapitre précédent, à l'égard des donations pareilles qui leur seront faites par un tiers; sauf qu'elle ne sera point transmissible aux enfants issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur.

Voy. *Civ.*, 299, 959 s., 1081 s., 1084 s., 1086 s., 1518.

Art. 1094.

L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait point d'enfants ni descendants, disposer en faveur de l'autre époux, en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers.

Et pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfants ou descendants, il pourra donner à l'autre époux, ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement.

Voy. *Civ.*, 578 s., 913 s., 915. 917, 1098 s.
Lég. antér. : Déc. 17 *niv. an* II.
Art. 14. Les avantages légalement stipulés entre époux dont l'un est décédé avant le 14 juillet 1789 seront maintenus au profit du survivant. A l'égard de tous autres avantages échus et recueillis postérieurement, ou qui pourront avoir lieu à l'avenir, soit qu'ils résultent des dispositions matrimoniales, soit qu'ils proviennent d'institutions, dons entre-vifs ou legs faits par un mari à sa femme ou par une femme à son mari, ils obtiendront également leur effet, sauf néanmoins leur conversion ou réduction en usufruit de moitié dans le cas où il y aurait des enfants...

Indication alphabétique.

1. — La clause d'un contrat de mariage par laquelle les époux stipulent que le survivant aura la propriété de tous les meubles, l'usufruit des capitaux, rentes et immeubles, dépendant de la communauté et l'usufruit de la moitié des immeubles, rentes et capitaux, du prédécédé, constitue un véritable avantage imputable sur la quotité disponible, et réductible, conformément à l'article 1094 du code civil, dans le cas où l'époux donateur laisse des enfants. Il n'y a pas lieu d'appliquer à une pareille stipulation l'article 1525 du même code. — Liége, 5 août 1843. *B. J.* 1843. 1551. *Pas.* 1844. II. 260 (Viot, c. Robert).

2. — L'article 1094 du code civil a déterminé la quotité des biens dont un époux pourrait disposer en faveur de l'autre, dans le cas où il laisserait des enfants, et l'exception faite à ce principe par l'article 1525 n'est applicable qu'au cas où les époux ont stipulé que la totalité de la communauté appartiendrait au survivant ou à l'un deux seulement. — Liége, 5 août 1843. *Pas.* 1844. II. 260 *B. J.* 1843. 1551 (Viot, c. Robert).

3. — Voyez l'article 757 du code civil, n° 2.

4. — L'article 1094 est spécial aux avantages entre époux et ne déroge pas à l'article 913 de ce code. — Trib. Bruxelles, 7 janvier 1847. *B. J.* 1847. 371 (Van Caneghem, c. Claeys).

5. — Si la disposition commence par un legs de tous les meubles en propriété et que le legs de tous les immeubles en usufruit ne vienne qu'en second ordre, il y a lieu d'attribuer à l'époux légataire d'abord tous les meubles en pleine propriété, si ce legs n'excède pas le quart de la succession et un quart des immeubles en usufruit et non l'usufruit de la moitié de tous les biens seulement. — Trib. Namur, 18 mars 1857. *Cl. et B.* 1856-1857. 982 (Puraie, c. Puraie).

6. — Le parent survivant, réservataire, aux termes de l'article 1094, d'un quart en nue propriété peut demander caution au légataire dispensé par le testateur de fournir caution. — Trib. Bruxelles, 11 mai 1858. *B. J.* 1858. 680. *Cl. et B.* 1858-1859. 592 (veuve Eyckholt, c. Baelens). — Confirmé en appel. Bruxelles, 10 août 1859. *B. J.* 1859. 1444. *Pas.* 1859. II. 61.

7. — La libéralité faite par un époux au profit de son conjoint de tout ce que la loi l'autorise à donner comprend l'usufruit de la portion de biens formant la réserve légale des ascendants.

Un legs universel ou un don du disponible embrasse l'usufruit de la réserve sans clause expresse et spéciale, si l'intention du constituant à cet égard est certaine. — Bruxelles, 8 mars 1860. *Pas.* 1860. II. 338 (Tordoir, c. Tordoir).

8. — En matière d'usufruit, la dispene de fournir caution accordée par contrat de mariage à l'époux survivant n'est pas absolue.

Le tribunal a, dans tous les cas, le droit d'ordonner des mesures conservatoires. — Trib. Termonde, 28 décembre 1860. *B. J.* 1861. 908 (de Lanthouwer, c. Veeckman).

9. — En cas d'excès dans la libéralité testamentaire faite à l'époux survivant par son conjoint prédécédé, les fruits perçus ne sont dus que du jour de la demande en réduction. — Trib. Louvain, 5 avril 1862. *Cl. et B.* 1863-1864. 309 (Rutte, c. Stuckens).

10. — Lorsqu'un époux lègue à son conjoint tous les biens meubles qu'il laissera à son décès, qu'en l'instituant son héritier universel mobilier, il déclare en outre lui laisser l'usufruit de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers à réserve, le légataire ne peut réclamer l'usufruit des immeubles compétant aux ascendants réservataires.

Il en est ainsi surtout si, au moment du testament, l'époux disposant n'avait que des meubles. — Trib. Charleroi, 5 juillet 1862. *Cl. et B.* 1863-1864. 963 (Scailquin, c. Scailquin).

11. — La disposition testamentaire par laquelle un époux ne laissant ni enfants ni descendants institue son conjoint pour son légataire universel, peut être réputée comprendre l'usufruit de la portion de biens, formant la réserve des ascendants du testateur. — Bruxelles, 29 avril 1864. *Pas.* 1864. II. 170 (Vande Vouwer, c. Vande Vouwer).

12. — La dispense de donner caution, accordée à l'époux survivant, usufruitier de la moitié des biens délaissés par son conjoint doit-elle être annulée lorsqu'il existe du mariage trois ou plus de trois enfants, dont la réserve se trouve ainsi mise en péril et indirectement menacée. En tout cas elle n'existerait pas de plein droit et doit être demandée en justice.

La dispense de donner caution, accordée à l'usufruitier insolvable ne peut être annulée lorsque cette insolvabilité existait au moment où l'usufruit a été constitué. — Gand, 25 juin 1864. *Pas.* 1864. II. 356 (Dieryck, c. Ghesquière).

13. — La seule quotité disponible en faveur des tiers est celle de l'article 913 du code civil.

L'article 1094 ne contient qu'une disposition spéciale et exceptionnelle en faveur de l'époux survivant. Si les héritiers reservataires sont tenus de subir l'application de cette disposition, les tiers étrangers n'ont rien à y voir et ne peuvent en exciper.

Le prémourant des époux laissant à son décès trois enfants ou plus, et qui a donné par contrat de mariage à son conjoint la propriété des meubles et l'usufruit des immeubles, peut n'avoir pas épuisé la quotité disponible de l'article 913.

Il s'agit, dans ce cas, d'apprécier toutes les forces de la succession et d'en dégager l'importance des dispositions.

Pour évaluer l'usufruit de tous les immeubles donnés par l'époux prémourant à l'époux survivant, on ne peut prendre pour règle les dispositions de la loi du 22 frimaire an VII, et décider que la valeur en usufruit équivaut à la moitié en propriété.

L'évaluation de cet usufruit doit se faire d'après l'âge, la personne de l'usufruitier, et d'après toutes les circonstances propres à la faire apprécier. — Bruxelles, 11 mai 1868. *B. J.* 1868. 1105. *Pas.* 1868. II. 245 (Leroy, c. Ysebrant).

14. — La clause d'un contrat de mariage par laquelle l'époux survivant est déclaré maître et propriétaire absolu de toute la communauté mobilière, de la moitié de la communauté immobilière, de l'usufruit de l'autre moitié et, en outre, de l'usufruit des immeubles patrimoniaux du prémourant, ne contient une donation sujette à réduction qu'en ce qui concerne l'attribution de ce dernier usufruit.

Pour le surplus, la clause ne renferme qu'une simple convention de société, qui ne peut être attaquée par les enfants comme renfermant une donation sujette à rapport. — Bruxelles, 16 février 1867. *Pas.* 1869. II. 363 (Vaucant, c. Vaucant).

15. — L'époux qui, par son contrat de mariage, a fait à son conjoint donation, en cas de survie, de l'usufruit de la moitié de ses biens, ne peut, au cas où il laisse trois enfants de ce mariage, en léguer à un tiers la nue propriété d'un quart, s'il est reconnu que l'usufruit de sa moitié a la valeur d'un quart de ses biens en pleine propriété. — Bruxelles, 30 décembre 1867. *Pas.* 1868. II. 33. *B. J.* 1868. 281. — Cass., 24 décembre 1868. *Pas.* 1869. I. 31. *B. J.* 1869. 25 (Forton, c. Carton).

16. — La quotité disponible entre époux, lorsqu'il existe des ascendants, porte sur l'usufruit des biens réservés aux ascendants. — Trib. Liége, 29 mai 1872. *Pas.* 1873. III. 12 (Lacroix, c. Gordinne). — Jugement confirmé en appel. Liége, 13 mars 1873, *Pas.* 1873. II. 180. *B. J.* 1873. 545.

17. — Lorsque les époux stipulent, dans leur contrat de mariage, le régime de la communauté en attribuant au survivant tous les meubles communs, l'usufruit des immeubles du prédécédé, les héritiers de celui-ci n'ont pas le droit de reprendre les apports et les capitaux tombés en communauté.

L'article 1525 du code civil n'attribue ce droit qu'autant que la totalité de la communauté est attribuée au survivant.

Il en est ainsi quand même les époux se seront réservé leur part dans les conquêts immobiliers et que n'ayant pas acquis des immeubles pendant le mariage, il s'ensuit que toute la communauté mobilière doit être attribuée au survivant.

Une telle stipulation ne constitue pas une convention de mariage et entre associés dans le sens de la loi, mais une donation ordinaire soumise à réduction d'après le droit commun pour tout ce qui excède la quotité disponible.

En conséquence, les intérêts de cet excédant ne courent que de la demande en justice, si cette demande n'a pas été formée dans l'année du décès. — Trib. Tongres, 17 janvier 1871. *Cl. et B.* 1872-1873. 1003 (Malcorps, c. Delvigne). — Confirmé en appel. Liége, 20 mars 1872, *Cl. et B*, 1872-1873. 1008.

18. — L'article 1094 du code civil ne permet aucun avantage quel qu'il soit au delà de celui qu'il détermine et qui consiste, au cas où il existerait des enfants, en un quart en propriété et un quart en usufruit, où la moitié en usufruit seulement.

En conséquence, doit être considérée comme portant atteinte à la réserve la disposition testamentaire par laquelle une femme qui laisse un enfant de son union dispose en faveur de son conjoint d'un quart en propriété et d'un quart en usufruit, avec dispense de caution pour la jouissance de l'usufruit et avec le droit de reprendre sur prisée contradictoire, en tout ou en partie, les biens par elle délaissés. — Trib. Gand, 1er juillet 1874. *Pas.* 1874. III. 314 (de Clercq, c. Beirens).

19. — Lorsqu'un des époux meurt sans laisser de descendants et institue le survivant légataire universel, ce legs comprend l'usufruit de la quotité réservée aux ascendants.

L'ascendant voudrait en vain argumenter d'un partage et d'un testament antérieur pour soutenir que son enfant a eu l'intention de ne pas toucher à sa réserve. — Trib. Bruxelles, 30 avril 1873. *Cl. et B.* 1874-1875. 253 (Grimberghs, c. Dineur).

20. — Lorsque le mari a légué à son épouse la propriété de ses biens meubles et l'usufruit de ses immeubles et que, par suite de l'existence d'enfants, il y a lieu à réduction, cette réduction doit s'opérer de manière à respecter les intentions du testateur.

Ainsi l'épouse survivante n'aura droit à aucune quotité d'immeubles en propriété, alors même que les valeurs mobilières ne s'élèveraient pas au quart de la succession, mais, dans ce cas, il y aura lieu de lui attribuer une quotité plus forte d'immeubles en usufruit.

Le legs du mobilier devra être réduit au contraire, si ces valeurs dépassent le quart de la succession. — Trib. Nivelles, 24 décembre 1873. *Cl. et B.* 1875-1876. 261 (Compère, c. Compère).

21. — C'est la loi du contrat qui détermine d'après quel mode de réduction le conjoint survivant pourra s'attribuer le disponible donné conformément à l'article 1094 du code civil. — Trib. Audenarde, 13 mars 1878. *Pas.* 1879. III. 188 (Bouchez, c. Bouchez).

22. — Il ne peut être accordé dispense de caution à l'usufruitier, au préjudice des réservataires.

L'époux survivant, usufruitier de la moitié dans les termes de l'article 1094 du code civil, est tenu, nonobstant la stipulation de dispense, de fournir caution pour un quart, si les réservataires l'exigent.

Le silence du réservataire lors de la liquidation n'emporte pas renonciation à ce droit.

Le cessionnaire de la nue propriété peut exiger caution dans les mêmes limites que le réservataire dont il tient ses droits. — Bruxelles, 24 novembre 1879. *B. J.* 1879. 1555 (Peeters, c. Coquillon).

Art. 1095.

Le mineur ne pourra, par contrat de mariage, donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage; et, avec ce consentement, il pourra donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint.

Voy. *Civ.*, 148 s., 160, 406 s., 903 s., 1309, 1398, 1587, 1595.

Art. 1096.

Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre-vifs, seront toujours révocables.

La révocation pourra être faite par la femme, sans y être autorisée par le mari ni par justice.

Ces donations ne seront point révoquées par la survenance d'enfants.

Voy. *Civ.*, 894, 905, 923, 947, 953, 960.

1. — Le contrat de mariage fait postérieurement à la célébration du mariage est nul, et ne peut valoir comme acte de donation.

Mais l'exécution volontaire du contrat de mariage faite postérieurement au décès de l'un des conjoints, par ses héritiers, rend ces derniers non recevables à attaquer plus tard le contrat de mariage (art. 1338 du code civil). Trib. Tournai, 3 juillet 1843. *B. J.* 1843. 1427.

2. — L'époux qui, par contrat de mariage, a donné à son conjoint l'usufruit de la moitié de ses biens, peut encore, par testament, lui donner le quart en nue propriété.

La faculté de reprendre à dire d'experts les meubles et effets mobiliers ne peut pas être considérée comme une libéralité, un avantage dans le sens de la loi.

La faculté de reprendre, par le survivant, ses propres hardes et effets ne constitue pas une libéralité soumise à réduction. Il en est autrement des hardes, effets et bijoux du conjoint prédécédé. — Trib. Gand, 15 janvier 1866. *Cl. et B.* 1866-1867. 658. *B. J.* 1866. 168 (Van Hoorebeke, c. Huyghe).

3. — La donation entre époux, bien qu'elle soit essentiellement révocable, est une donation entre-vifs.

Comme telle, à part les conséquences du principe de l'irrévocabilité des donations entre-vifs, elle est soumise à toutes les règles qui régissent ce mode de disposer de ses biens à titre gratuit.

La donation entre époux confère donc au donataire un titre actuel et contractuel, et, au jour du décès du donateur, le bien donné ne fait plus partie de sa succession. — Gand, 30 juillet 1874. *Pas.* 1875. II. 23 (Samyn, c. Vandenberghe). — Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté. Cass., 4 novembre 1875. *B. J.* 1875. 1456. *Pas.* 1876. I. 16.

Art. 1097.

Les époux ne pourront, pendant le mariage, se faire, ni par acte entre-vifs, ni par testament, aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte.

Voy. *Civ.*, 900, 968. 1091.
Lég. antér. : Ordon. août 1735.
Art. 77 (*suprà* sous l'art. 968 du code civil).

1. — L'acte par lequel deux époux font don mutuel de tous leurs biens au profit du survivant n'est pas un testament conjonctif. Cet acte a conservé sa validité, alors que les deux époux sont morts sous l'empire du code civil. — Bruxelles, 10 décembre 1842. *Pas.* 1843. II. 13 (Carton, c. Carton).

2. — La nullité des donations mutuelles et réciproques faites entre époux pendant le mariage par un seul et même acte tient à la forme et non à la capacité de disposer. — Cass., 18 mai 1866. *Pas.* 1866. I. 190. *B. J.* 1866. 629 (Dumont, c. minist. des finances).

3. — La nullité de l'article 1097 du code civil est purement relative, et peut être couverte par l'exécution volontaire des parties. — Liége, 11 janvier 1877. *Pas.* 1877. II. 240 (minist. des finances, c. Collard).

4. — Lorsque des époux, en donnant à leurs enfants la nue propriété de leurs biens, ont stipulé par le même acte que l'usufruit de ces biens continuerait à appartenir en totalité au survivant d'eux jusqu'à son décès, cette clause constitue entre ces époux une véritable donation mutuelle, qui doit être déclarée nulle, comme faite pendant le mariage, par un seul et même acte.

Une déclaration de succession relatant que l'usufruit des biens délaissés par le premier mourant des donateurs a été transmis, par suite de son décès, à

son conjoint survivant, en vertu de l'acte préappelé, ne doit pas être considérée comme constituant une ratification expresse ou tacite de la donation par les héritiers.

Dans ce cas, la clause de réversibilité d'usufruit doit être déclarée nulle, par application de l'article 900 du code civil, comme contraire à la prohibition de l'article 1097 du même code. — Liége, 19 février 1879. *Pas.* 1879. II. 182 (Collard, c. veuve Collard).

Art. 1098.

L'homme ou la femme qui, ayant des enfants d'un autre lit, contractera un second ou subséquent mariage, ne pourra donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, et sans que, dans aucun cas, ces donations puissent excéder le quart des biens.

Voy. *Civ.*, 147, 228, 386, 913, 920, 1099, 1496, 1527.

Lég. antér. : Edit. de juillet 1560, *sur les secondes noces et sur les donations y relatives.*

Ordonnons que femmes veufves ayans enfans, ou enfans de leurs enfans, si elles passent à nouvelles nopces, ne peuvent et ne pourront, en quelque façon que ce soit, donner de leurs biens, meubles, acquests, ou propres, à leurs nouveaux marys, père, mère ou enfans desdits marys, ou autres personnes qu'on puisse présumer estre par dol ou fraude interposées, plus qu'à l'un de leurs enfans ou enfans de leurs enfans; et s'il se trouve division inégale de leurs biens, faite entre leurs enfans, ou enfans de leurs enfans, les donations par elles faites à leurs nouveaux marys seront réduites et mesurées à la raison de celui des enfans qui en aura le moins. — Et au regard des biens à icelles veufves acquis par dons et libéralités de leurs défuncts marys, elles ne peuvent et ne pourront faire aucune part à leurs nouveaux marys; ains elles seront tenues les réserver aux enfans communs d'entre elles et leurs marys, de la libéralité desquels iceux biens leur seront advenus. Le semblable voulons estre gardé ès biens qui sont venus aux marys par dons et libéralités de leurs défunctes femmes, tellement qu'ils n'en pourront faire don à leurs secondes femmes; mais seront tenus les réserver aux enfans qu'ils ont eus de leurs premières. Toutesfois n'entendons par ce présent nostre édict bailler auxdites femmes plus de pouvoir et liberté de donner et disposer de leurs biens, qu'il ne leur loist par les coustumes des pays esquelles par ces présentes n'est dérogé, en tant qu'elles restreignent plus avant la libéralité desdites femmes.

Coutume de Paris.

Art. 27. Femme convolant en secondes ou autres noces, ayant enfans, ne peut avantager son second mari de ses propres et acquêts, plus que l'un de ses enfans : et quant aux conquêts faits avec ses précédens maris, n'en peut disposer aucunement au préjudice des portions dont les enfans desdits premiers mariages pourroient amender de leur mère; et néanmoins succèdent les enfans des subséquens mariages auxdits conquêts avec les enfans des mariages précédens, également, venant à la succession de leur mère : comme aussi les enfans des précédens lits succèdent pour leurs parts et portions aux conquêts faits pendant et constant les subséquens mariages. Toutefois, si ledit mariage est dissolu, ou que les enfans du précédent mariage décèdent, elle en peut disposer comme de sa chose.

Indication alphabétique.

1. — Lorsqu'il a été stipulé, dans un contrat de mariage, qu'il y aura entre les époux communauté légale et qu'en outre tous leurs immeubles seront ameublis, on ne peut prétendre que la clause d'ameublissement ne peut sortir ses effets, sur le fondement que, par l'adoption de la communauté légale, l'un des époux aurait déjà reçu au delà de ce que l'article 1098 permettrait de lui donner. Une telle convention constitue une communauté légale modifiée par la clause d'ameublissement, et c'est sur cette communauté ainsi modifiée qu'il faut faire opérer la réduction pour ce qui excède le disponible. — Bruxelles, 15 février 1832. *Pas.* 1832. 40.

2. — Lorsque l'époux qui convole en secondes noces, ayant retenu des enfants de son premier mariage, stipule qu'il y aura entre lui et sa nouvelle épouse une communauté d'acquêts, et qu'à défaut d'avoir fait constater, par inventaire ou par état en bonne forme, le mobilier qui lui appartenait à cette époque, ce mobilier est réputé acquêt aux termes de l'article 1499 du code civil, l'avantage qui peut en résulter pour sa nouvelle épouse est sujet à réduction, s'il excède la quotité que l'article 1098 permet de lui laisser. — Bruxelles, 27 février 1832. *Pas.* 1832. 50.

3. — Les avantages exclusifs stipulés dans un contrat de mariage par la future épouse qui a des enfants du premier mariage sont réductibles à une part d'enfant le moins prenant.

Le survivant n'a même droit qu'à la moitié, plus une part d'enfant le moins prenant dans les produits mobiliers résultant des bénéfices des travaux communs et des économies faites par les époux sur leurs revenus respectifs.

L'époux survivant ne serait pas reçu à prétendre que, par une clause du contrat de mariage, l'éducation et l'entretien des enfants du premier lit de la défunte ayant été mis à la charge de la communauté, jusqu'à l'âge de vingt ans, c'est en considération de cette charge extraordinaire que les dispositions favorables faites à son profit ont eu lieu à titre de compensation.

Cet entretien et cette éducation des enfants d'un précédent lit sont, aussi bien que pour les enfants communs, une charge domestique que la communauté doit acquitter sans récompense.

La circonstance que cette obligation s'étendait pour le mari au delà du mariage pouvait ainsi éventuellement, au cas où son épouse serait venue à décéder avant que ses enfants eussent atteint l'âge de vingt ans, constituer pour lui une charge extraordinaire, importe peu si le cas ne s'est pas réalisé.

Ce n'est pas l'intention des parties, mais uniquement les effets de la convention matrimoniale qu'il faut envisager pour décider s'il y a eu avantage excessif et, partant, ouverture à réduction. — Bruxelles, 1er février 1854. *Pas.* 1855. II. 110. *B. J.* 1854. 614 (Mangelschots, c. Wafelaer).

4. — Des époux, en stipulant le régime de la communauté légale, stipulent, par cela même, les

diverses dispositions de la loi qui modifient ce régime selon les circonstances, et notamment celles des articles 1527 et 1098 du code civil.

Partant, si le pacte nuptial stipule le régime de la communauté, il n'attribue à l'épouse qu'une part d'enfant le moins prenant.

L'homme ayant des enfants d'un premier lit ne peut donner à son épouse qu'une part d'enfant légitime le moins prenant.

Partant, les enfants du premier lit qui ont laissé à la seconde épouse la moitié de la communauté ne peuvent être censés avoir voulu exercer une libéralité ni conférer un avantage.

Dès lors, ils peuvent revenir contre cet acte, sans qu'on puisse opposer l'article 1235 du code civil, qui porte que : « la répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées. — Liége, 28 février 1852. *Pas.* 1855. II. 328. *B. J.* 1854. 1617 (Bissot, c. Bissot).

5. — Lorsque, par contrat de mariage, il a été fait à la seconde épouse des avantages excédant la quotité fixée par l'article 1098, il ne faut pas, en opérant la réduction, tenir compte des aliénations consenties par le père en faveur de son enfant du premier lit, si, à raison des circonstances de la cause, il y a lieu de présumer que ces actes constituent des libéralités.

Spécialement, la proche parenté des parties, la vileté du prix, l'absence de toute autre cause que celle d'avantager l'enfant du premier lit, au détriment des avantages assurés à la seconde épouse, sont des circonstances suffisantes pour faire naître cette présomption. — Liége, 17 décembre 1858. *Pas.* 1859. II. 373. *B. J.* 1860. 1266 (Massaux, c. Massaux).

6. — Lorsque deux futurs conjoints se donnent respectivement par leur contrat de mariage, pour le cas de survie de l'un d'eux, l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles du prémourant, et qu'ensuite l'un d'eux, ayant un ou plusieurs enfants du premier mariage, dans un autre article du contrat, déclare admettre la réduction prescrite par la loi, et prévoyant le cas où l'on contesterait en justice la portion d'usufruit restante au survivant, après cette réduction légale, stipule que, dans ce cas, le survivant aurait droit de prendre et de retenir en propriété la portion disponible, celui-ci ne peut demander que les héritiers exercent l'option de lui abandonner l'usufruit sur tous les biens meubles et immeubles de la succession, ou bien la propriété de la quotité disponible, soit un quart en propriété de ladite succession. Ici ne peut être invoquée la disposition de l'article 917 du code civil, qui n'est applicable qu'au cas où l'usufruit donné excède la quotité disponible, et non au cas où la libéralité n'est pas excessive, mais est restreinte dans les limites fixées par la loi.

Une pareille libéralité, faite dans de telles circonstances, ne peut être réduite au quart de l'usufruit, mais au quart en pleine propriété, aux termes de l'article 1098, ou bien à la moitié de l'usufruit, équivalent du quart en propriété. — Gand, 19 juillet 1860. *Pas.* 1860. II. 340. *B. J.* 1860. 1203 (Vertongen, c. Wagemans).

7. — La donation faite avant le mariage sous forme de vente, par un veuf ayant des enfants du premier lit, en faveur de celle qu'il a ensuite épousée en secondes noces, peut être considérée comme si elle avait été faite par contrat de mariage ; par suite, elle tombe sous l'application des articles 1098 et 1099 du code civil.

Ces enfants ont seuls qualité pour attaquer cette donation, et leur action ne peut être exercée que lorsque la succession est ouverte.

Le donateur est non recevable dans sa demande en nullité de cette donation. — Trib. Marche, 23 mars 1861. *Cl. et B.* 1861-1862. 883 (Porzenheim, c. Sengers).

8. — Pour savoir si le droit de reprendre sur prisée certains meubles et immeubles d'une deuxième communauté constitue de sa nature un avantage indirect, il faut attendre la liquidation de la première communauté. — Trib. Gand, 31 décembre 1860. *B. J.* 1862. 631 (Depau, c. Depau).

9. — Il n'y a pas lieu de considérer comme un avantage indirect la clause par laquelle, dans un contrat de mariage, la femme qui vient à épouser un veuf avec enfant, se réserve comme propre le mobilier qu'elle possède, alors que le mari laisse entrer tout le sien dans la communauté.

En cas de convol et d'existence d'enfant d'une première union, la loi ne prohibe aucun régime modificatif de la communauté.

La loi ne fait qu'une défense, celle de dépasser, dans les libéralités consenties, la portion déterminée par l'article 1098, cette défense n'ayant encore pour objet que de protéger le patrimoine des enfants issus du premier lit. — Bruxelles, 12 février 1862. *Pas.* 1863. II. 298. *B. J.* 1863. 935 (Stuyck, c. Sels). — Voyez le nº suivant.

10. — La clause par laquelle la seconde femme d'un veuf, ayant enfant du premier lit, immobilise une créance et une somme d'argent qui lui appartiennent ne constitue pas une donation du mari à la femme imputable sur la quotité disponible conformément à l'article 1098. — Cass., 21 janvier 1864. *Pas.* 1864. I. 151. *B. J.* 1864. 97 (Sels, c. Stuyck).

11. — La restriction au droit de disposer à titre gratuit, établie par l'article 1098 du code civil, est aussi applicable à un acte distinct du contrat de mariage, mais consenti en vue de l'union projetée, qu'au contrat de mariage lui-même. — Liége, 4 février 1865. *Pas.* 1865. II. 88. *B. J.* 1865. 993. — Cass., 29 décembre 1865. *B. J.* 1866. 36. *Pas.* 1866. I. 241 (Putzeys, c. Docquier).

12. — Le préciput conventionnel doit, en cas de dissolution de la communauté par le divorce, être payé à la femme en faveur de laquelle il a été stipulé, même en cas de renonciation à la communauté, sans que le mari puisse soutenir qu'aux termes des articles 1098 et 1527 du code civil ce préciput doive subir une réduction.

Les enfants du premier lit peuvent seuls demander la réduction lors de l'ouverture de la succession de leur auteur, l'époux donateur.

La déclaration faite par la femme que le préciput lui sera payé, sauf, le cas échéant, la réduction sur pied des articles 1098 et 1527, § 1, du code civil, ne peut être considérée comme une renonciation à percevoir l'intégralité du préciput, alors surtout que la femme ignorait le décès de l'enfant issu du premier mariage. — Trib. Bruxelles, 20 janvier 1866. *B. J.* 1866. 331 (Ceulens, c. Marcq).

13. — Les acquisitions de biens immeubles faites, en son nom propre, par une femme mariée sous le régime de la séparation de biens, doivent être réputées avoir été faites des deniers de son mari, si tout au procès constate qu'elle n'avait aucune ressource ni bien personnel qui lui aurait permis de faire face au payement du prix, et si les circonstances démontrent qu'elles sont un véritable avantage indirect ménagé dans l'intérêt de l'épouse et de l'enfant issu de la dernière union, et ce, au détriment d'un enfant du premier lit, pour lequel le père avait toujours manifesté de l'éloignement.

Les biens acquis doivent faire retour à la succession du père pour être partagés entre les divers héritiers.

L'offre de rapporter le prix des acquisitions doit être rejetée. — Bruxelles, 9 juillet 1866. *Pas.* 1867. II. 14. *B. J.* 1867. 264 (Veuve Van Raffelghem, c. Van Raffelghem).

14. — Si, en thèse générale, il est vrai de dire que c'est au moment de la dissolution d'une communauté qu'on doit se reporter pour établir la quotité dont l'un des époux a pu disposer au profit de l'autre, cette règle est cependant dominée par cet autre principe, qu'il ne peut être permis aux époux d'un second lit de combiner leurs conventions anténuptielles de façon à éluder la disposition de la loi qui interdit de favoriser le deuxième conjoint au delà de certaines limites, au détriment des enfants d'un premier lit. — Bruxelles, 18 juillet 1866. *Pas.* 1867. II. 259. *B. J.* 1867. 1043 (Leurquin, c. Leurquin).

15. — Lorsqu'un défunt délaisse un enfant d'un premier lit qui a droit, pour sa réserve, à la moitié de la succession du *de cujus*, et qu'avant de convoler en secondes noces, il a disposé de l'autre moitié par des donations contractuelles, l'héritier réservataire et les donataires contractuels sont recevables à attaquer, comme avenue en fraude de leurs droits, la reconnaissance d'un apport qu'ils prétendent simulé, faite par le *de cujus* au profit de sa seconde épouse, dans son contrat de mariage passé avec cette dernière.

Celle-ci n'est pas tenue de justifier de la réalité de cet apport, si le futur époux a déclaré qu'il en serait chargé par le seul fait du mariage, sans autre justification, cette clause renfermant une convention qui est licite en elle-même, abstraction faite de toute idée de fraude.

La preuve de la simulation frauduleuse de cet apport incombe à l'héritier réservataire et aux donataires contractuels.

Elle peut être administrée par témoins et par présomptions.—Bruxelles, 28 juillet 1868. *Pas.* 1869. II. 165. *B.J.* 1868. 1332 (Maenhoudt, c. Vanderschaeghe).

16. — La disposition de l'article 917 du code civil, qui accorde aux héritiers réservataires, dans le cas d'une donation ou d'un legs d'un usufruit dont la valeur excède la quotité disponible, l'option d'exécuter la libéralité ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible, est susceptible d'application aux libéralités excessives entre époux qui ont des enfants de précédents mariages.

Lorsque des époux en faisant réciproquement donation au survivant d'entre eux de l'usufruit de la succession du prémourant, ont stipulé qu'en cas d'existence d'enfants, *il y aura lieu à la réduction et au règlement suivant la loi*, ces expressions commandent, le cas échéant, d'attribuer à l'époux survivant la quotité disponible tant en propriété qu'en usufruit. — Gand, 11 décembre 1869. *Pas.* 1870. II. 127 (Vande Steene, c. Vandevelde).

17. — L'action en réduction des avantages faits à son conjoint par l'époux qui convole en secondes noces peut être intentée par chaque enfant du premier lit; il n'est pas nécessaire qu'il soit héritier de celui qui s'est remarié.

En conséquence, cet enfant, pour vérifier s'il y a excès dans la quotité disponible entre époux, doit, comme la femme, être admis à prouver par témoins les apports respectifs, sans qu'on puisse opposer le défaut d'inventaire aux héritiers du mari. — Trib. Huy, 14 août 1868. *Cl. et B.* 1870-1871. 704 (Guyot, c. Tillen).

18. — Le conjoint qui, par son contrat de mariage, a fait donation à son conjoint, en cas de survie de la jouissance à titre d'usufruit de la moitié de ses biens, peut, au cas où il laisse quatre enfants, léguer en outre à un tiers, s'il est reconnu que cette donation d'usufruit n'absorbe pas la valeur du quart des biens de la succession en pleine propriété.

Pour apprécier ce point, il y a lieu de réduire respectivement les deux libéralités, en évaluant l'usufruit en pleine propriété, après avoir pris aussi pour base une unité de valeur.

Cette évaluation n'étant qu'idéale peut être demandée par le légataire non réservataire. La valeur comparative de l'usufruit et de la propriété n'ayant pas été, sinon en matière d'enregistrement, déterminée par la loi, il appartient aux tribunaux de fixer cette valeur au jour du décès, en prenant en considération l'âge de l'usufruitier, les chances de longévité et les circonstances particulières qui se présentent dans chaque affaire.

En conséquence, si cet usufruit, ainsi évalué, représente en pleine propriété le huitième de la succession, le legs est valable pour la différence qui existe entre ce huitième et le quart disponible, et ainsi pour un huitième de la succession. — Trib. Arlon, 25 janvier 1871. *Cl. et B.* 1870-1871, 1000 (Castagne, c. Darlon).

19. — L'action en retranchement exercée contre une convention de mariage établissant une communauté universelle a pour effet de faire rentrer les biens dont se compose la libéralité excessive dans la succession de l'époux prédécédé.—Trib. Bruges, 20 décembre 1870. *B. J.* 1871. 202 (Vergauwe, c. enregistrement).

20. — Ne constitue pas une donation réductible à la quotité disponible le bénéfice d'une assurance sur la vie, contractée par un mari au profit de sa seconde femme.

Les héritiers du mari peuvent-ils révoquer l'avantage stipulé en faveur de la femme, tant que celle-ci n'a pas déclaré vouloir en profiter? Non résolu positivement.

Ne constitue pas un acte révocatoire de cette stipulation la volonté exprimée par eux de réduire cet avantage à la portion disponible. — Bruxelles, 7 juin 1875. *B. J.* 1875. 76 et 870. *Pas.* 1875. II. 312 (de Broux, c. Dandoy).

Art. 1099.

Les époux ne pourront se donner indirectement au delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus.

Toute donation, ou déguisée, ou faite à personnes interposées, sera nulle.

Voy. *Civ.*, 911, 1094 s., 1096, 1098, 1100, 1466, 1516, 1525, 1527, 1595, 1597.

1.—La clause du contrat de mariage, par laquelle la future épouse ayant des enfants d'un précédent mariage assure à son futur époux, s'il lui survit, l'usufruit de la moitié de ses immeubles propres et la totalité des meubles et avantages mobiliers de la communauté, est susceptible de retranchement en faveur des enfants du premier lit, même pour ce qui concerne les produits mobiliers provenant des travaux communs et des économies faites par les époux sur leurs revenus respectifs.

L'avantage résultant de pareille convention, pour le mari survivant, est réductible à une part d'enfant le moins prenant. — Bruxelles, 1er février 1854. *Pas.* 1855. II. 110. *B. J.* 1854. 614 (Mangelschots, c. Waefelaer).

2. —Les donations entre époux, faites par per-

sonne interposée, ne sont pas nulles lorsqu'elles n'excèdent pas la quotité disponible, et ne portent pas atteinte à la réserve, mais simplement réductibles à la portion dont il était permis au donateur de disposer en faveur de l'époux. — Liége, 4 février 1865. *Pas.* 1865. II. 88. *B. J.* 1865. 993. — Cass., 29 décembre 1865. *B. J.* 1866. 36. *Pas.* 1866. I. 241 (Putzeys, c. Putzeys).

3. — L'héritier à réserve, qui a consenti formellement à ce que le légataire d'une quotité supérieure au disponible jouisse de son legs, ne peut plus demander ensuite la réduction, lors du partage de l'hérédité restée indivise.

L'action en nullité d'une donation entre époux est prescrite contre les héritiers du donateur par dix années écoulées depuis le décès, tout au moins par dix années écoulées depuis que les héritiers ont eu connaissance de l'acte.

Il en est de même de la nullité d'une convention postnuptielle dérogeant au contrat de mariage. — Bruxelles, 29 décembre 1866. *B. J.* 1867. 1174 (d'Ours c. Timmerman).

4. — La femme ne peut prélever les remplois effectués en son nom durant le mariage, lorsqu'il est établi qu'elle n'a pu en fournir et que la conduite de son mari prouve qu'il a voulu frauder la prohibition des articles 1098 et 1099 du code civil. — Trib. Verviers, 22 février 1871. *Cl. et B.* 1870-1871. 1183 (Bastin, c. Bastin).

5. — Voyez l'article 1098 du code civil.

Art. 1100.

Seront réputées faites à personnes interposées, les donations de l'un des époux aux enfants ou à l'un des enfants de l'autre époux issus d'un autre mariage, et celles faites par le donateur aux parents dont l'autre époux sera héritier présomptif au jour de la donation, encore que ce dernier n'ait point survécu à son parent donataire.

Voy. *Civ.*, 911, 1099, 1113, 1133, 1350, 1352.

1. — On doit considérer comme donation déguisée et renfermant un avantage réductible en proportion des droits successifs du donataire un acte de vente consenti par une mère en faveur de son enfant naturel, et dans lequel celui-ci, en état d'indigence, s'oblige, en payement du prix, à loger, à nourrir et entretenir sa mère jusqu'à son décès arrivé cinq jours après. — Liége, 22 décembre 1836. *Pas.* 1836. 271.

2. — En dehors des prévisions légales des articles 911 et 1100, la loi n'a pas fixé les caractères de l'interposition : elle n'exige pas spécialement que le légataire se soit obligé à transmettre le legs. — Bruxelles, 13 mai 1861. *B. J.* 1861. 737. *Pas.* 1861. II. 191 (Pasteyns, c. Verhaert).— Cass., 17 mai 1862. *Pas.* 1862. I. 274. *B. J.* 1862. 673 (Pasteyns, c. Verhaert).

3. — La présomption d'interposition de personnes de l'article 1100 existe à l'égard des enfants naturels.

La donation par personnes interposées consentie par l'homme ou la femme ayant des enfants d'un premier lit, au profit de son nouvel époux, n'est pas nulle si elle ne porte pas atteinte à la réserve.

Une partie ne peut déférer à l'autre d'autre serment que le serment décisoire. — Liége, 4 février 1865. *Pas.* 1865. II. 88. *B. J.* 1865. 993. — Cass., 29 décembre 1865. *B. J.* 1866. 36. *Pas.* 1866. I. 241 (Putzeys, c. Docquier).

4. — L'article 1100 du code civil comprend au nombre des personnes réputées personnes interposées les enfants naturels de l'un ou de l'autre des nouveaux conjoints. — Trib. Audenarde, 12 mars 1879. *Pas.* 1879. III. 311 (Van Ronsse, c. Van Lierde).

TITRE III.

DES CONTRATS OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL.

Décrété le 17 pluviôse an XII (7 février 1804).
Promulgué le 27 pluviôse an XII (17 février 1804).

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1101.

Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

Voy. *Civ.*, 711, 1106, 1121, 1126 s., 1134 s., 1234 s., 1315 s., 1341, 1370 s.

1. — Le prospectus par lequel un éditeur annonce les conditions d'une publication et le nombre de livraisons dont elle se composera a la force d'un contrat entre l'éditeur et les souscripteurs.

Ainsi, le libraire qui vend, par souscription, un ouvrage à un prix fixé et déterminé, à livrer en autant de livraisons, à raison de tel prix la livraison, est tenu de livrer l'ouvrage complet au prix convenu, quand même le nombre de livraisons aurait excédé celui d'abord annoncé. — Bruxelles, 25 mars 1843. *B. J.* 1843. 1254. *Pas.* 1844. II. 30 (Bosch, c. Dumesnil).

2.—Est portée en fait, et ne méconnaît pas les éléments légaux d'un contrat, une décision qui, interprétant l'intention des parties, proclame l'absence du concours de leurs volontés. — Cass., 20 janvier 1876. *Pas.* 1876. I. 80 (van Hoorde, c. Trottin).

3. — Bien que, dans une lettre répondant à une autre lettre, le signataire ait déclaré qu'il était d'accord avec son correspondant sur le contenu de cette dernière, cet accord ne doit pas être admis s'il résulte de certaines circonstances qu'il existe un malentendu. — Bruxelles, 22 mai 1877. *B. J.* 1877. 1417 (Best, c. Hubert).

Art. 1102.

Le contrat est *synallagmatique* ou *bilatéral* lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

Voy. *Civ.*, 1184, 1325, 1341. 1582, 1702 s., 1708 s., 1832 s.

Art. 1103.

Il est *unilatéral* lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernières il y ait d'engagement.

Voy. *Civ.*, 893, 1326 s., 1892, 1905.

L'acte notarié qui constate la reconnaissance par l'emprunteur d'un prêt antérieur déjà réalisé par la numération des deniers, est un acte unilatéral qui n'a besoin, pour être valable et obligatoire, ni de la présence du prêteur ni de son acceptation ultérieure.

De ce que le notaire y a consigné, hors de la présence du prêteur, les déclarations de l'emprunteur, on ne peut pas induire qu'il y a stipulé, comme mandataire ou *negotiorum gestor*, au nom et dans l'intérêt du prêteur, et qu'il y a dès lors été partie, dans le sens de la loi de ventôse. — Liége, 19 janvier 1856. *B. J.* 1857. 450. *Pas.* 1857. II. 350 (Renaux, c. Nanquette).

Art. 1104.

Il est *commutatif* lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne ou de ce qu'on fait pour elle.

Lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain, le contrat est *aléatoire*.

Voy. *Civ.*, 1582, 1702, 1708 s., 1832, 1964 s., 1968 s. — *Com.*, 311 s., 332 s., — *L.* 11 *juin* 1874 sur les assurances.

1.— Ne peut être envisagé comme aléatoire, dans le sens de l'article 1104 le traité par lequel un entrepreneur s'oblige, devant une administration communale, à livrer, pendant neuf années, les fournitures nécessaires au couchage de la garnison, eût-il même été stipulé que l'entrepreneur ne pourrait avoir droit, pour quelque chef que ce soit, à aucun supplément d'indemnité. — Liége, 16 février 1844. *B. J.* 1844. 1484. *Pas.* 1844. II. 166 (ville de Huy, c. Debois).

2. — La convention réciproque, dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, dépendent d'un événement incertain, est un contrat aléatoire valable, quelque onéreuse qu'elle doive vraisemblablement être pour l'une des parties.

La loi du 3 septembre 1807 est inapplicable en matière de contrat aléatoire. — Bruxelles, 20 mars 1866. *B. J.* 1866. 545. *Pas.* 1866. II. 150 (Lelièvre, c. Maillard).

Art. 1105.

Le contrat *de bienfaisance* est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit.

Voy. *Civ.*, 711, 893 s., 931, 967, 1874 s., 1915 s., 1984 s., 2011 s., 2077, 2090.

Art. 1106.

Le contrat *à titre onéreux* est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.

Voy. *Civ.*, 1136 s., 1142 s., 1146 s., 1582 s., 1702 s., 1708, 1832, 1905.

On ne peut considérer comme acte à titre onéreux la permission de chasser accordée par des propriétaires envers lesquels on ne contracte aucune obligation; il est indifférent qu'à la suite de la signature de ces propriétaires, on rencontre une addition par laquelle ceux qui obtiennent la permission prennent l'engagement de donner une somme au bureau de bienfaisance. — Cass., 16 mars 1857. *Pas.* 1857. I. 139. *B. J.* 1857. 1417 (min. pub., c. Lenders).

Art. 1107.

Les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet du présent titre.

Les règles particulières à certains contrats sont établies sous les titres relatifs à chacun d'eux; et les règles particulières aux transactions commerciales sont établies par les lois relatives au commerce.

1. — La clause compromissoire est un contrat innomé dont parle l'article 1107 du code civil, ayant pour objet une chose future, ce qui est permis aux termes de l'article 1130 du même code; tandis que l'article 1006 du code de procédure est relatif au contrat nommé compromis qui ne se fait que lorsque la contestation est déjà née.

La clause compromissoire n'est pas contraire à l'ordre public. — Bruxelles, 7 août 1847. *Pas.* 1847. II. 284. *B. J.* 1847. 1225 (Comp. Pont-de-Loup, c. Dugottier).—Bruxelles, 10 août 1846. *Pas.* 1849. II. 48. *B. J.* 1847. 1232 (Beeckman, c. Marlière). — Trib. Anvers, 18 juillet 1847. *B. J.* 1847. 1234 (Bayer, c. société des Belges réunis).

2. — L'admission d'un étudiant dans l'une des universités établies en Belgique constitue un contrat synallagmatique entre l'institution et l'élève inscrit.

Les clauses et conditions de ce contrat sont écrites, pour les établissements libres, dans les règlements académiques et, en outre, pour les universités de l'Etat, dans la loi organique de l'enseignement supérieur.

La violation des engagements respectifs que ce contrat engendre ouvre à la partie lésée une action en justice.

L'élève arbitrairement congédié, en dehors des conditions du contrat, a droit à des dommages-intérêts, même en l'absence de tout préjudice matériel, pour la réparation du préjudice moral. — Trib. Louvain, 10 août 1861. *B. J.* 1861. 1105. *Cl. et B.* 1861-1862. 535 (Peemans, c. de Ram). — Jugement réformé: Bruxelles, 1er avril 1863. *Cl. et B.* 1862-1863. 1060. *B. J.* 1863. 532. *Pas.* 1864. II. 241 (Peemans, c. de Ram).

3. — L'admission, moyennant rétribution d'un élève dans un collége communal, n'établit pas, entre cet élève et l'administration publique qui dirige l'établissement, un rapport juridique qui présente tous les éléments d'une convention et partant l'élève ne peut se plaindre en justice d'avoir été renvoyé, dans le cours de l'année scolaire, à une classe inférieure, s'il prétend que c'est en contravention au règlement, qui, selon lui, fait la loi des parties.

Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de connaître de différends de cette nature, et il ne peut allouer des dommages-intérêts à l'élève qui se plaint du préjudice que lui a causé la mesure administrative prise à son égard. — Bruxelles, 24 février 1864. *B. J.* 1864. 322. *Pas.* 1864. II. 340 (ville de Charleroi, c. Frère).

4. — Quand une commune a décrété le plan d'un nouveau quartier, en déclarant que ceux qui voudraient en profiter seraient tenus de céder gratuitement le sol nécessaire aux rues à ouvrir, et que des tiers ont déclaré accepter cette offre et l'ont même réalisée en abandonnant le terrain destiné aux voies publiques, il se forme entre la commune et les tiers un contrat innomé, dont l'effet est de donner à ces derniers un droit acquis à l'exécution du plan décrété et approuvé par l'autorité supérieure.

En conséquence si la commune, agissant en vertu de son autorité administrative, modifie le plan approuvé, soit dans ses alignements, soit dans ses niveaux, elle est tenue d'indemniser les tiers, propriétaires primitifs ou acquéreurs des terrains riverains des rues nouvelles, du préjudice qui peut résulter de ces modifications.

L'obligation d'indemniser existe alors même qu'aucune construction n'a encore été élevée sur ces terrains. — Trib. Bruxelles, 23 janvier 1864. *B. J.* 1864. 198 (soc. Gheldoff, c. comm. d'Ixelles). — Trib. Bruxelles, 23 janvier 1864. *B. J.* 1864. 204. (Vues, c. comm. d'Ixelles).

5. — Voyez, pour différents cas d'application, l'article 1134 du code civil.

CHAPITRE II.

DES CONDITIONS ESSENTIELLES POUR LA VALIDITÉ DES CONVENTIONS.

Art. 1108.

Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention:
Le consentement de la partie qui s'oblige;
Sa capacité de contracter;
Un objet certain qui forme la matière de l'engagement;
Une cause licite dans l'obligation.

Voy. *Civ.*, 1101, 1109, 1123 s., 1126 s., 1130 s., 1134.

1. — Le bail d'une maison appartenant par indivis à plusieurs propriétaires ne peut, s'il n'a pas été consenti par tous, être invoqué comme titre pour être maintenu dans l'objet loué. — Liége, 6 août 1835. *Pas.* 1835. 299.

2. — Une adjudication publique est nulle lorsque, par suite de faits imputables au vendeur, l'adjudicataire s'est trompé sur la chose qui a fait l'objet de l'adjudication; notamment lorsque l'erreur de l'adjudicataire provient de ce que l'objet adjugé ne figurait pas parmi ceux qui avaient été exposés, la veille de la vente, aux regards du public, comme

devant être vendus. — Trib. Bruxelles, 22 décembre 1860. *B. J.* 1861. 257 (Debaise, c. Dulieu).

3. — Est nulle, à défaut d'objet certain, la convention par laquelle un commerçant s'engage, au cas de dissolution d'une société existante entre lui et un autre commerçant, à intéresser une personne pour un tiers dans son commerce, si cet engagement ne détermine ni l'objet à mettre en commun, ni le mode de calculer cette part d'intérêt, ni la durée de l'association à former. — Bruxelles, 24 février 1873. *Pas.* 1874. II. 121. *B. J.* 1874. 769. — Voyez l'article 1126 du code civil.

SECTION PREMIÈRE.

DU CONSENTEMENT.

Art. 1109.

Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.

Voy. *Civ.*, 180, 783 s., 887 s., 1110 s., 1304 s., 1356, 1376 s., 1641, 2053. — *Pr.*, 480 s., 1026, 1028.

1. — On ne peut induire d'une erreur de droit ou de simples présomptions, soit une donation ou une renonciation à des droits. Ainsi, le propriétaire d'un capital, qui se qualifie dans quelques actes de simple usufruitier, n'est pas censé renoncer à la nue propriété en faveur de celui qui y a pris la qualité de nu propriétaire. — Bruxelles, 9 juillet 1838. *Pas.* 1838. 201.

2. — Le contrat d'assurance sur la vie est nul lorsque celui sur la tête duquel il reposait était, à la connaissance de l'assuré, affecté d'une maladie mortelle. — Bruxelles, 9 novembre 1839. *Pas.* 1839. 201.

3. — La reconnaissance de la validité d'un legs, dès qu'elle peut être la suite d'une erreur de droit, est nulle, et partant ne saurait élever une fin de non-recevoir contre l'action en nullité dudit legs. On est restituable contre l'erreur de droit, lorsqu'on agit pour éviter une perte, *de damño vitando.* — Gand, 3 août 1849. *Pas.* 1849. II. 339. *B. J.* 1849. 1417 (bureau de bienfaisance de Beveren, c. Van Goethem).

4. — Le tiers porteur de billets à ordre qui a eu connaissance des manœuvres frauduleuses pratiquées envers le souscripteur de ces billets, et qui y a aidé est aussi bien passible de l'exception de dol que l'auteur du dol lui-même. — Gand, 5 juillet 1852. *B. J.* 1853. 535. *Pas.* 1852. II. 316 (Brihet, c. Destailleurs).

5. — La souscription à un ouvrage est nulle s'il est prouvé qu'elle n'a été obtenue par l'éditeur ou son commis voyageur qu'à l'aide de manœuvres frauduleuses; spécialement, si elle a été présentée à l'instituteur, souscripteur, comme obligatoire pour lui, et que ce mandataire ait dit, contre la vérité, qu'il était envoyé tantôt par les inspecteurs de l'instruction publique, tantôt par le Ministre de l'intérieur. — Justice de paix, Laroche, 23 février 1854. *Cl. et B.* 1854-1855. 528 (Ruchenne).

6. — La foi due au connaissement n'exclut pas la preuve d'une erreur commise dans le connaissement et cette erreur peut être établie contre tous ceux qui invoquent ce titre. — Bruxelles, 19 décembre 1855. *Pas.* 1856. II. 289. *B. J.* 1856. 300 (Haine, c. Schepers).

7. — Est nul pour cause de violence tout engagement, même transactionnel, souscrit à l'étranger, sous la menace de la contrainte par corps, en exécution d'un jugement obtenu à l'étranger en contradiction avec une décision belge passée en force de chose jugée. — Bruxelles, 29 avril 1857. *B. J.* 1857. 858. *Pas.* 1857. II. 192 (Ray, c. Van Eeten).

8. — L'acte souscrit en état d'ivresse est nul si cet état a été précédé de manœuvres sans lesquelles le consentement n'eût point été donné. — Bruxelles, 22 décembre 1858. *B. J.* 1862. 53. *Pas.* 1861. II. 30 (Van Doren, c. Vandenhove).

9. — La menace de recourir à des voies de fait ne peut constituer une violence viciant le consentement. — Gand, 23 janvier 1863. *Pas.* 1863. II. 167 (Piéron, c. Onghena).

10. — Une partie ne peut demander la nullité des conventions sous prétexte qu'elle a suivi la foi de l'autre partie et traité sur ses allégations erronées ou mensongères.

L'erreur qui peut donner lieu à la résiliation du contrat doit tomber sur la substance même de la chose objet du contrat et non sur les résultats espérés ou promis de cette chose.

En conséquence l'erreur qui consiste en ce qu'une partie a cru en contractant que la chose objet du contrat avait une valeur et une propriété qu'en réalité elle n'a pas, ne tombant pas sur la substance même de la chose, ne peut servir de base à une demande en nullité.

Toutefois ce fait, s'il provient de la faute de l'autre partie, peut en termes de liquidation donner ouverture à des dommages-intérêts. — Bruxelles, 1er août 1865. *B. J.* 1866. 955. *Pas.* 1866. II. 205 (Neissen, c. Sieron).

11. — Un mari qui a considéré sa femme comme propriétaire de la moitié indivise de ses biens, qui l'a autorisée à en faire donation entre-vifs, qui en a fait le partage avec le donataire, peut pendant dix à trente ans, même après la mort de sa femme, réclamer cette moitié sous prétexte d'erreur de droit.

L'erreur de droit peut être invoquée lorsque à l'époque où ces actes étaient passés, il était généralement admis que la femme était propriétaire de la moitié des biens acquis, ou que tout au moins la question était controversée. — Bruxelles, 3 juillet 1866. *B. J.* 1866. 1223. *Pas.* 1868. II. 307 (Neufnet, c. Harveng).

12. — Un acte peut être attaqué du chef de dol et de fraude, alors même que la convention qu'il renferme résulte d'un acte authentique, et cela sans qu'il soit besoin de recourir à l'inscription de faux

Cette fraude et ce dol peuvent être constatés à l'aide de présomptions, aux termes de l'article 1353 du code civil.

Le juge peut puiser cette présomption dans les pièces de la procédure et dans les enquêtes d'une

instance à laquelle les parties litigantes ou l'une d'elles ne seraient pas intervenues. — Bruxelles, 12 août 1867. *B. J.* 1868. 891. *Pas.* 1868. II. 168 (Bomal, c. Hancart).

13. — La convention est nulle lorsque, par suite d'une erreur, le consentement des parties n'a pas porté sur le même objet ou sur le même prix.

Spécialement, lorsque, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriant a fait une offre exagérée reposant sur une erreur de copie, l'acceptation de cette offre est inopérante, et le contrat intervenu sur cette base est nul, alors même que le prix a été payé et l'expropriant mis en possession.

Deux vendeurs, condamnés à restituer un prix de vente perçu par erreur, ne sont pas solidairement débiteurs de ce prix. — Trib. Bruxelles, 4 novembre 1871. *B. J.* 1871. 1572 (ville de Bruxelles, c. Gerber).

14. — La réception d'un ouvrage élève une fin de non-recevoir contre toute réclamation du chef de mal-façon.

Mais semblable réception ne se présume pas quand il s'agit notamment d'un travail qui, par sa nature, reste caché et couvert pendant quelque temps après son achèvement. — Trib. Gand, 26 mars 1872. *B. J.* 1872, 1206.

15. — Lorsqu'une compagnie d'assurance indique en tête de sa police que son capital est de cinq millions de francs, alors que ce capital fixé par les statuts à ce chiffre n'a été souscrit que jusqu'à concurrence de deux millions, elle induit les assurés en erreur sur la personne de leur cocontractant; cette erreur est substantielle et entraîne la nullité du contrat d'assurance, bien que les statuts de la société aient permis de commencer les opérations lorsque les actions auraient été souscrites jusqu'à concurrence de deux millions.

La nullité doit être admise, surtout si la société, conformément aux statuts qui décident la cessation des opérations en cas de perte de trente pour cent du capital social, s'est mise en liquidation par suite d'une perte de 600,000 francs, soit trente pour cent sur les deux millions souscrits. — Justice de paix de Liége, 26 mai 1876. *Pas.* 1876. III. 273. *Cl. et B.* 1875-1876. 1086 (la Minerva, c. Oblin).—Trib. Huy, 17 février 1876. *Cl. et B.* 1875-1876. 1207 (la Minerva, c. Fouarge).

Art. 1110.

*** L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.**

Elle n'est point une cause de nullité, lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention.

Voy. *Civ.*, 180 s., 894, 1117, 1304 s., 1356, 1375, 1376, 1641 s., 1875, 1915, 2052 s., 2058. — *Pr.*, 541.

1. — L'erreur sur la personne du preneur n'entraîne pas la nullité du bail, à moins que la considération de cette personne n'ait été la cause principale de la convention. — Trib. Charleroi, 10 novembre 1860. *B. J.* 1861. 154 (Decartier, c. Ridoux).

2. — L'erreur de droit est excusable quand elle porte sur une question controversée.

Il en est surtout ainsi lorsque la partie qui impute cette erreur à grief à l'autre a elle-même fait cause commune avec cette dernière en soutenant avec elle la doctrine condamnée.—Liége, 22 avril 1863. *Pas.* 1863. II. 181 (Gérardot de Sermoise, c. Caters).

3.— Dans une vente de tableaux, on doit regarder comme condition essentielle du marché que le tableau soit bien du maître désigné dans la convention, alors surtout que le prix stipulé est élevé et que le tableau porte le nom du maître indiqué. — Bruxelles 23 novembre 1864. *Pas.* 1865. II. 286. *B. J.* 1865. 813 (Cox, c. Dubois).

4. — L'erreur sur l'état plus ou moins prospère d'un commerce cédé, encore bien que des renseignements émanant du vendeur y aient contribué, ne saurait constituer une erreur sur la substance ni un dol viciant le contrat. — Bruxelles, 18 avril 1864. *Pas.* 1867. II. 99. *B. J.* 1868. 396 (Potteau, c. Moulard).

5. — Le nom du peintre ne devient la qualité substantielle d'un tableau qu'au cas où les parties en ont fait bien expressément la condition essentielle du marché. En conséquence, l'ignorance du nom de l'auteur et, partant, de la valeur du tableau n'est pas une cause de nullité de la vente, tirée de ce que le consentement n'aurait été donné que par erreur sur la substance même de la chose vendue. — Trib. Anvers, 1er juin 1872. *Cl. et B.* 1873-1874. 1126. *B. J.* 1873. 1501 (Cools, c. Jacobs). — Bruxelles, 26 janvier 1855. *Pas.* 1856. II. 49. *B. J.* 1856. 742 (Pavy, c. Vercauteren). — Bruxelles, 29 mai 1858. *Pas.* 1859. II. 272. *B. J.* 1859. 579 (Crèmetti, c. Kuytenbrouwer). — Trib. Bruxelles, 2 décembre 1873. *Pas.* 1874. III. 100 (Dekens, c. Mertz).

6. — Dans les ventes et locations de tableaux, la vérité du nom du peintre n'est la condition essentielle du contrat que quand cette désignation a été la cause déterminant la volonté des parties contractantes.

Semblable intention ne peut se supposer, lorsque le prix n'est nullement en rapport avec la valeur des œuvres des peintres dont les noms ont été indiqués. — Trib. Liége, 8 février 1873. *Cl. et B.* 1873-1874. 256 (veuve Lhoest, c. Schlemmer). — Voyez l'article 1641 du code civil, n° 6.

7. — Le marchand qui livre à un cultivateur du grain pour l'ensemencement, et qui l'induit en erreur sur les qualités essentielles de la chose vendue, qui ont été la condition déterminante du marché, est responsable du préjudice qu'il lui a causé, bien qu'il ait été de bonne foi. — Bruxelles, 29 juillet 1873. *Pas.* 1874. II. 34. *B. J.* 1874. 518. *Cl. et B.* 1874-1875. 196 (Dupuis, c. Wauthier).

8. — Le juge peut rectifier une erreur matérielle de copie qui s'est glissée dans la minute d'un jugement sur assignation donnée par le demandeur au défendeur et avec le consentement de ce dernier. — Bruxelles, 30 avril 1874. *B. J.* 1874. 993. *Pas.* 1874 II. 217 (van Wambeke, c. faillite Riethage).

9. — L'erreur n'est une cause de nullité des contrats que lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans les manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

L'erreur ne vicie le consentement que lorsqu'elle porte sur les qualités substantielles de cette chose en matière telle que le juge soit convaincu que la partie ne se serait point obligée si elle n'avait pas été dans cette erreur.

En conséquence, est non recevable l'action qui

repose sur une erreur dans les motifs ou sur la valeur de la chose; cette erreur ne constitue qu'une lésion.

En matière de société, la substance de la chose sont les apports, la mise en commun et le partage des bénéfices. — Bruxelles, 7 juillet 1877. *B. J.* 1877. 1398. *Pas.* 1878. II. 203 (Dewilde, c. Dewilde).

10. — La dation en payement est annulable pour cause d'erreur.

Lorsqu'une dation en payement vient à être annulée, parce qu'elle est entachée d'erreur substantielle, l'obligation primitive à laquelle cette dation en payement avait été substituée reprend tous ses effets.

Est recevable l'action qui tend à faire prononcer la nullité d'une dation en payement pour cause d'erreur et à poursuivre l'exécution de l'obligation primitive, c'est-à-dire le payement du prix. — Bruxelles, 7 janvier 1879. *B. J.* 1879. 51 (Leriche, c. de Visser).

11. — Celui qui achète d'un directeur de vente, agissant comme commissionnaire et pour compte d'un tiers, un tableau comme étant l'œuvre d'un artiste désigné, est recevable à diriger contre ce tiers, qui est son véritable vendeur, une action en nullité fondée sur ce que le tableau n'est pas l'œuvre de l'artiste indiqué, et le tiers ne peut alléguer qu'il n'était qu'un mandataire, alors qu'il n'a fait connaître cette qualité que postérieurement à la vente.

La vente d'un tableau avec la désignation du peintre doit être annulée si cette désignation est fausse; et la circonstance que la vente a été faite sans garantie n'empêche pas l'exercice de l'action en nullité fondée sur le défaut de délivrance de la chose vendue. — Trib. Bruxelles, 27 janvier 1879. *Pas.* 1879. III. 376 (Ledeboer, c. Hollender).

Art. 1111.

La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation, est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite.

Voy. *Civ.* 180, 887 s., 1112 s., 1116, 1304 s., 2053, 2223. — *Pén.*, 257, 278 à 282, 345, 468, 483, 563 3o.

L'article 1111 du code civil n'exige pas que la violence émane de celui au profit de qui la convention est souscrite.

Il importe peu qu'elle ait été exercée par un tiers, ou qu'elle soit le résultat d'un événement de force majeure. L'obligation est nulle lorsque celui qui l'a contractée a agi sous l'empire d'une contrainte morale qui a vicié son consentement, quelle que soit la cause de cette contrainte.

Doit donc être annulée l'obligation contractée par le capitaine d'un navire en détresse de payer une somme exagérée pour prix de l'assistance qui lui a été offerte et prêtée, s'il est établi que le danger de sa situation, qui a été la cause de son engagement, a été suffisant pour constituer une violence morale.

Il y a lieu, en ce cas, de fixer d'après les circonstances la rémunération due pour le service rendu. — Bruxelles, 15 mai 1879. *Pas.* 1879. II. 241. *B. J.* 1879. 792 (capitaine Hughes, c. Maas).

Art. 1112.

Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.

On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.

Voy. *Civ.*, 1113, 1353.

1. — Il ne suffit pas d'une pression peu avouable pour que la nullité d'un contrat puisse être prononcée par application des articles 1112 et 1116 du code civil.

La menace faite par un créancier à son débiteur, dans le but de se couvrir de sa créance hypothécaire, de recourir à l'exercice des voies légales d'exécution si celui-ci ne vend pas ses immeubles à un tiers qu'il indique, n'est pas une violence illégale. — Liége, 8 avril 1865. *Pas.* 1865. II. 168 (Louis, c. D...).

2. — Pour que la preuve de la violence soit admissible, il faut que les faits cotés soient de nature à permettre au juge de vérifier si les conditions exigées par l'article 1112 du code civil se rencontrent. — Trib. Bruxelles, 25 avril 1877. *Pas.* 1878. III. 249 (Casier, c. Declercq).

Art. 1113.

La violence est une cause de nullité du contrat, non seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendants ou ses ascendants.

Voy. *Civ.*, 1352 s.

Le créancier français qui, sous prétexte d'arrangement amiable, attire son débiteur belge en France et profite de cette circonstance pour le faire emprisonner commet un dol répréhensible, par conséquent une arrestation injuste et illégale.

La transaction souscrite par le Belge dans cette circonstance est nulle, comme ayant pour cause la violence. — Trib. Tournai, 11 août 1845. *B. J.* 1845. 1601 (Bricoult, c. Dooms).

Art. 1114.

La seule crainte révérentielle envers le père, la mère, ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat.

Voy. *Civ.*, 371.

Art. 1115.

Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé, soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi.

Voy. *Civ.*, 892, 1117, 1304, 1338.

Art. 1116.

Le dol est une cause de nullité de la convention, lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Il ne se présume pas, et doit être prouvé.

Voy. *Civ.*, 1109, 2125, 2182 2°, 2268. — *Pr.*, 480 1°. — *Pén.* 496, 498, 499.

1. — La connaissance que peut avoir le cessionnaire de la consistance et de l'importance des droits cédés n'est pas une circonstance de fraude, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de manœuvres doleuses tombant sous l'application de l'article 1116 du code civil. — Trib. Bruxelles, 17 mai 1845. *B. J.* 1845. 1130 (Vateau, c. époux Vermeulen).

2. — L'individu qui, avant le bail, tenait une maison de débauche doit déclarer au bailleur sa profession antérieure, sinon il commet un dol par réticence, qui vicie le consentement du bailleur et donne lieu à une action en nullité, quand même le locataire déclarerait ne vouloir user de l'objet loué que conformément au bail. — Trib. Liége, 21 juin 1845. *B. J.* 1845. 1290 (Macors, c. Gerardy).

3. — On ne peut, dans une préemption, voir une convention ou un pacte auquel seraient applicables les principes sur la rescision pour cause de fraude ou de dol.

Cependant s'il était démontré que la marchandise déclarée à la douane était arrangée de manière à induire le préempteur en erreur sur sa véritable qualité et pour lui tendre un piége, il y aurait lieu à une action en réparation de la part du préempteur lésé. — Bruxelles, 8 février 1855. *B. J.* 1855. 1429. *Pas.* 1856. II. 32 (Alexandre, c. Vandewalle).

4. — Celui qui achète des tableaux sans stipulation de garantie de leur authenticité, et pour un prix qui n'est pas en rapport avec la célébrité des maîtres sous le nom desquels ils sont vendus, ne peut, par cela seul que ces tableaux ont été vendus comme peints par tels artistes célèbres, sans qu'il ait été employé d'autres manœuvres frauduleuses, demander la nullité de la vente, du chef de dol.

Il ne peut non plus, dans ces circonstances et alors qu'il est avéré qu'il achète fréquemment des tableaux, demander l'annulation du marché du chef d'erreur sur la substance de la chose.

Il n'y aurait pas lieu, dans l'espèce, à l'action pour vices rédhibitoires. — Bruxelles, 26 février 1855. *Pas.* 1856. II. 49 (Lefebvre, c. syndic Laborde). — Voyez l'article 1110 du code civil.

5. — Le fait de commander des marchandises et d'en prendre livraison sans les vérifier et avec l'arrière-pensée de ne pas en payer le prix, quelque immoral qu'il soit, ne constitue pas une manœuvre de nature à vicier le consentement du vendeur et à entraîner la nullité du contrat. — Bruxelles, 14 février 1866. *B. J.* 1866. 1555. *Pas.* 1866. II. 330 (curateur Brassé, c. Malevez).

6. — Une obligation ne peut être annulée pour cause de dol lorsque les manœuvres dolosives, en les supposant établies, ont été pratiquées à une époque où le contrat était déjà parfait. — Bruxelles, 2 juin 1869. *B. J.* 1869. 885. *Pas.* 1870. II. 79 Vercken, c. Havenith).

Art. 1117.

La convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est point nulle de plein droit; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision, dans les cas et de la manière expliqués à la section VII du chapitre V du présent titre.

Voy. *Civ.*, 1115, 1304 s. 1338, 2268.

Celui qui a reçu des obligations avec coupons d'intérêt en exécution d'un contrat dont il poursuit, pour cause de dol et de fraude, la nullité, et pour cause de non-exécution ou impossibilité d'exécution, la résolution, et qui, après avoir interjeté appel du jugement qui écarte son action, reçoit les coupons échus, se rend non recevable à agir ultérieurement sur cet appel comme ayant ratifié le marché. — Bruxelles, 6 février 1847. *Pas.* 1848. II. 147 (Comp. de l'Union, c. Ducloux).

Art. 1118.

La lésion ne vicie les conventions que dans certains contrats ou à l'égard de certaines personnes, ainsi qu'il sera expliqué en la même section.

Voy. *Civ.*, 783, 887 s., 1079, 1304 s., 1313 s., 1674, 2052.

Art. 1119.

On ne peut, en général, s'engager, ni stipuler en son propre nom, que pour soi-même.

Voy. *Civ.*, 1120 s., 1165, 1236, 1375 s., 2014, 2077, 2090.

1. — Le père, qui dans l'intérêt de son fils, a pris part à une association composée de pères de famille et tuteurs, ayant pour but le remplacement à frais communs de leurs fils et pupilles, a, contre son fils, une action en répétition du chef des obligations résultant du contrat d'association, alors même que ce dernier n'en aurait point profité en fait. Il en serait autrement si, à l'époque où le contrat d'association a eu lieu, le père jouissait d'une fortune considérable. — Gand, 7 mars 1834. *Pas.* 1834. 57.

2. — Lorsque, dans une transaction l'une des parties n'a stipulé qu'en son nom, sous l'agréation des tiers intéressés et sans se porter fort pour eux, l'autre partie peut retirer son consentement si l'agréation n'est pas rapportée. — Liége, 11 février 1836. *Pas.* 1836. 31.

3. — On peut valablement, par l'intermédiaire d'un tiers, recevoir une donation déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux. La ratification équivaut à un mandat. — Cass., 6 mai 1853. *Pas.* 1853. I. 336. *B. J.* 1853. 1425 (de Herissem, c. d'Ardembourg).

4. — Le père tuteur qui a acquis pour ses enfants un immeuble qu'il a payé de leurs deniers ne peut ensuite, sous le prétexte qu'ils n'ont pas ratifié la stipulation, la révoquer et s'attribuer l'immeuble, en offrant la restitution du prix. — Cass., 29 octobre 1857. *Pas.* 1857. I. 423. *B. J.* 1858. 372 (Delgoffe, c. Rowart).

5. — Lorsque, en exécution d'une stipulation de subrogation, faite pour soi et pour un tiers, le stipulant a payé en son nom seul, moyennant la subrogation convenue, la totalité de la dette, l'article 1119 ne fait pas obstacle à ce qu'il réclame pour lui seul l'effet de la subrogation. — Cass., 5 juin 1858. *Pas.* 1858. I. 166. *B. J.* 1858. 1233 (Rouillier, c. Van Dam).

6. — La convention par laquelle des entrepreneurs s'engagent envers l'administration d'une ville à fournir le gaz à un prix réglementaire, tant pour l'éclairage de la ville que pour celui des particuliers et des établissements publics et privés qui voudront traiter avec eux, ne profite pas de plein droit à l'Etat qui possède une station de chemin de fer sur le territoire de cette ville.

L'Etat n'ayant pas été partie au contrat, et n'ayant point déclaré accepter les stipulations faites par la ville en faveur de tous les établissements situés sur son territoire, n'est ni recevable ni fondé à prétendre qu'il a droit à la restitution de toutes les sommes excédant le prix réglementaire stipulé dans la convention faite avec la ville, somme que, dans l'ignorance de cette convention, il a indûment payée. — Trib. Termonde, 31 juillet 1874. *Pas.* 1875. III. 41 (Etat belge, c. Jacobs Vandenbranden). — Voyez l'article suivant.

Art. 1120.

Néanmoins on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci; sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement.

Voy. *Civ.*, 1121, 1142, 1146 s., 1165, 1226 s., 1338, 1375, 1998.

1. — Celui qui, sans être porteur d'une procuration, achète, par acte sous seing privé, un bien immeuble pour un tiers, n'a pu faire acquérir à ce dernier la propriété de ce bien : en d'autres termes, former pour lui, avec le vendeur, un contrat obligatoire. Le tiers au profit duquel l'achat a été stipulé et qui, aux termes de l'acte susdit, a assigné le vendeur en passation, en due forme, de la vente sous seing privé, ne peut en réclamer le bénéfice en soutenant que par son action il a ratifié ledit acte et que la ratification équivaut au mandat. — Gand, 30 janvier 1835. *Pas.* 1835. 38.

2. — Ne contrevient pas à la loi du 12 juin 1816, le notaire qui reçoit un acte de vente dans lequel des majeurs se portent fort pour leur copropriétaire mineur, dont ils promettent le fait. Une pareille stipulation est autorisée par le code. — Trib. Bruxelles, 30 octobre 1845. *B. J.* 1845. 1663 (Stuyck). — Voyez l'article 457 du code civil.

3. — Un acte notarié ne doit pas contenir les professions et demeures des individus pour lesquels un des comparants se porte fort. Ces individus ne peuvent, en effet, être considérés comme parties à l'acte. — Cass., 7 décembre 1847. *Pas.* 1848. I. 75. *B. J.* 1848. 14. — Gand, 27 juillet 1848. *Pas.* 1848. II. 223 (Anciaux). — Trib. Tournai, 8 avril 1844. *B. J.* 1844. 668. — Bruxelles, 18 décembre 1844. *B. J.* 1845. 252 (Massart). — *Contrà.* Trib. Namur, 28 juillet 1845. *B. J.* 1845. 1664 (Anciaux). — Liége, 31 décembre 1846. *B. J.* 1847. 532.

4. — Le tiers au profit duquel un acquéreur déclare avoir acheté, à charge de rapporter l'acceptation de ce tiers, ne peut se prétendre propriétaire, si avant son acceptation l'acquéreur a déclaré vouloir acquérir en son nom personnel. — Bruxelles, 27 mai 1848. *B. J.* 1848. 816. — Cass., 10 mars 1849. *Pas.* 1849. I. 309. *B. J.* 1849. 415 (de Chapeau-Rouge, c. la société Rieu-du-Cœur).

5. — Le courtier de commerce qui achète des marchandises « pour compte d'acheteur à désigner, lequel devra être à l'entière satisfaction du vendeur », n'est pas censé acheter en son nom personnel.

Il ne contracte d'autre obligation que celle de désigner au vendeur une personne notoirement solvable et d'une moralité reconnue. — Bruxelles, 11 juillet 1848. *Pas.* 1849. II. 202. *B. J.* 1849. 58 (Deliagre, c. société de raffinerie belge).

6. — Une collocation par suite d'une purge peut se faire au profit d'un prête-nom, pourvu que la créance admise soit réelle et exempte de fraude.

Dans ce cas, le véritable créancier peut se faire subroger à la collocation. — Bruxelles, 5 avril 1848. *Pas.* 1848. II. 120. *B. J.* 1849. 274 (Brouwet, c. Cornet).

7. — Le fait de la mère tutrice qui, en vendant sans les formalités voulues un bien immeuble qui lui était commun avec ses enfants, a promis de faire reconnaître, approuver et ratifier la vente par sesdits enfants à leur majorité, doit être presté par ceux-ci devenus majeurs et héritiers de leur mère,

sans qu'ils puissent se contenter d'offrir d'indemniser l'acquéreur. — Bruxelles, 5 mai 1849. *Pas.* 1850. II. 255 (Vandendrissche, c. Cosyns).

8. — Un acte de prêt, avec constitution d'hypothèque, n'est pas nul, quoique le débiteur seul y ait comparu et que le notaire ait stipulé pour et au nom du créancier absent.

L'emprunteur ne peut surtout se prévaloir de cette nullité, lorsqu'il a payé au prêteur les intérêts de ce prêt, et que, dans des actes postérieurs, il a reconnu l'existence des inscriptions requises et de l'hypothèque stipulée. — Trib. Charleroi, 20 décembre 1851. *Cl. et B.* 1853-1854. 340 (Garot, c. Lorette). — Voyez l'article 76 de la loi hypothécaire.

9. — La stipulation pour autrui, au nom de qui l'on se porte fort, ne produit d'effet quant aux tiers qu'à dater de la ratification au profit de qui l'on a stipulé.

Les créanciers peuvent saisir les deniers que leur débiteur a délégués par un acte dans lequel la délégation a été acceptée par un tiers se portant fort, aussi longtemps que le délégataire n'a pas ratifié.— Trib. Arlon, 14 août 1855. *B. J.* 1855. 1629 (Gilson, c. veuve Tschoffen).

10. — Est valable l'inscription hypothécaire requise par le créancier en vertu d'un acte authentique, lors même qu'il ne serait que le prête-nom d'une personne capable de constituer hypothèque. — Liége, 13 juin 1857. *Pas.* 1858. 254. *B. J.* 1858. 1369 (Carpentier, c. Malempré). —Voyez l'article 76 de la loi hypothécaire.

11. — Le porte-fort ne peut être considéré comme une caution. Il ne contracte qu'une obligation *sui generis* qui vient à cesser dès que le tiers pour lequel il s'est engagé accepte ou ratifie l'engagement pris en son nom.

En conséquence si le tiers, après avoir accepté ou ratifié l'obligation, refuse de l'exécuter, le porte-fort ne peut pas être poursuivi afin d'obtenir de lui l'exécution des engagements qu'il avait contractés au nom de celui pour lequel il s'est porté fort.

L'obligation du porte-fort ne change pas de nature, lors même qu'il aurait déclaré qu'il agissait d'ordre et pour compte du tiers au nom duquel il contractait. — Trib. Anvers, 14 août 1873. *Cl. et B.* 1873-1874. 338. *Pas.* 1874. III. 56. *B. J.* 1873. 1327 (Havenith et Cie, c. Zapp).

12. — Le bail de la chose d'autrui est valable.

Le bailleur qui a contracté avec un porte-fort ne peut pas révoquer le bail sous prétexte que le tiers n'a pas ratifié ce contrat en temps utile. — Trib. Anvers, 31 janvier 1873. *B. J.* 1874. 645. *Pas.* 1873. III. 44 (Van Ranst, c. Fierens).

13. — L'obligation de faire ratifier une vente par un tiers pour lequel on s'est porté fort se convertit en dommages-intérêts si le tiers refuse de ratifier.

Cette conversion, lorsqu'elle est consentie par tous les intéressés, emporte novation : l'obligation primitive s'éteint; elle ne peut plus revivre, alors même que le tiers qui a refusé de ratifier deviendrait héritier du porte-fort. — Trib. Tournai, 8 juillet 1874. *Pas.* 1876. III. 91 (Faignart, c. Midavaine).

14. — L'obligation prise par un porte-fort ne crée aucun lien de droit à l'égard de celui pour lequel il a été stipulé avant que celui-ci n'ait donné sa ratification. — Trib. Bruxelles, 16 février 1875. *Cl. et B.* 1875-1876. 63 (Boly, c. Hessens).

15. — Celui qui a souscrit des actions dans l'acte constitutif d'une société anonyme, pour et au nom des tiers qui y sont dénommés, peut être considéré comme ayant pris, à la date de cet acte, l'engagement de les souscrire pour lui-même, pour le cas où ces tiers refuseraient de ratifier la souscription faite en leur nom. — Bruxelles, 4 novembre 1876. *Pas.* 1877. II. 5 (société anonyme des mines et usines de Hofpilsen, c. Mathieu).

16. — Lorsqu'un tiers s'est porté fort pour le vendeur, la vente ne peut plus être attaquée pour défaut de consentement, si le vendeur a succédé au tiers et accepté sa succession. — Trib. Verviers, 5 mars 1879. *Pas.* 1879. III. 227 (Adams, c. Lemarchand).

Art. 1121.

On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation, ne peut plus la révoquer, si le tiers a déclaré vouloir en profiter.

Voy. *Civ.*, 894, 1134, 1168 s., 1277, 1973, 2014.

1. — L'énonciation, dans un acte d'adjudication, d'une obligation préexistante qui affectait le bien vendu en faveur d'un tiers, ne constitue pas une stipulation au profit d'un tiers dans le sens de l'article 1121. — Cass., 11 novembre 1841. *Pas.* 1842. I. 41 (ville de Louvain, c. Janssens).

2. — La constitution au profit du tiers ne serait pas révocable par les représentants du constituant aussi longtemps que ce tiers n'aurait pas déclaré vouloir profiter de la stipulation faite à son profit. — Bruxelles, 5 juillet 1843. *Pas.* 1843. II. 230.

3. — Le tiers qui n'a point été partie à un acte ne peut être admis à prouver, par témoins ou par des présomptions, qu'en dehors de l'acte les contractants auraient fait des stipulations à son profit. — Cass., 9 avril 1846. *B. J.* 1846. 1036. *Pas.* 1846. I. 394 (Spitaels, c. Vandenherreweghe).

4. — L'obligation imposée par le vendeur de faire la purge est une stipulation au profit d'un tiers, valable, d'après l'article 1121 du code civil, dont le créancier peut tirer avantage. — Bruxelles, 17 janvier 1847. *B. J.* 1847. 256 (hospices de Bruxelles, c. Delmez).

5. — Celui sur lequel une lettre de change est tirée n'intervient au contrat de change et ne contracte envers les tiers l'obligation d'en payer le montant que par l'acceptation. Une simple promesse d'accepter n'équivaut pas à l'acceptation elle-même. — Cass., 3 juin 1847. *B. J.* 1847. 818. *Pas.* 1848. I. 59 (de Cleene, c. Moselli).

6. — La stipulation pour un tiers peut être révoquée par le légataire universel du stipulant aussi longtemps qu'elle n'a pas été acceptée. — Trib. Gand, 5 mars 1855. *B. J.* 1855. 409 (Vander Moere, c. Goethals).

7. — Ne sont pas parties à l'acte dans le sens de l'article 13 de la loi du 25 ventôse an XI les personnes pour lesquelles un tiers déclare se porter fort. En conséquence, le notaire n'est pas tenu, sous peine d'amende, d'énoncer dans l'acte les noms, prénoms, qualités et demeure de ces personnes. — Cass., 7 décembre 1847. *Pas.* 1848. I. 75 (Anciaux). — Voyez l'article 1120 du code civil, n° 3.

8. — Lorsque ceux qui avaient obtenu le droit d'exploiter une mine de houille, à charge d'une redevance au propriétaire du sol, ont fait cession de

leur droit à un tiers sous la charge de cette redevance, dont l'obligation est restée plus tard imposée à ce tiers par les arrêtés de concession, on ne peut dire que cette charge était constitutive d'une stipulation pour autrui, révocable par le débiteur. — Cass., 17 mars 1854. *B. J.* 1854. 1393. *Pas.* 1854. I. 218 (Suermont, c. comm. de Wandre).

9. — L'acceptation d'une stipulation faite au profit d'un tiers n'est assujettie à aucune forme particulière; elle peut être tacite. — Bruxelles, 2 février 1863. *B. J.* 1863. 1021. *Pas.* 1865. II. 333 (faillite van Wambeke, c. Terwangne).

10. — Une ville a pu, en cédant une parcelle de terrain communal, stipuler que l'acquéreur prendrait sur lui certaines charges dans l'intérêt des maisons voisines, telles que celle d'entretenir les égouts qui les desservent, alors surtout que la ville pouvait être recherchée pour des travaux publics exécutés qui étaient de nature à préjudicier à ces maisons; et les propriétaires voisins peuvent invoquer contre l'acquéreur la stipulation par lui acceptée et en réclamer l'accomplissement. — Liége, 13 juin 1868. *Pas.* 1869. II. 61 (Lacroix, c. Palante).

11. — L'acceptation, requise par l'article 1121 du code civil, du tiers au profit de qui il a été stipulé, pour que celui qui a fait cette stipulation ne puisse plus la révoquer, ne doit pas être expresse; elle peut résulter des circonstances. — Trib. Anvers, 29 juillet 1869. *Cl. et B.* 1870-1871. 247 (assur. l'Escaut c. Danco).

12. — Celui qui se porte fort pour un tiers s'oblige personnellement et oblige valablement la personne avec laquelle il contracte.

En conséquence, cette dernière ne peut point prétendre que celui pour lequel on s'est porté fort n'a point ratifié l'acte en temps utile. Le tiers peut toujours demander l'exécution du contrat en invoquant les obligations prises par celui qui s'est porté fort. — Trib. Anvers, 31 janvier 1873. *Pas.* 1873. III. 44. *B. J.* 1874. 645 (van Ranst, c. Fierens).

13. — Est licite le contrat d'assurance sur la vie dans lequel le mari, sous le régime de la communauté légale, stipule tant à son profit qu'au profit de sa femme. — Trib. Charleroi, 9 mai 1874. *Pas.* 1874. III. 219 (faillite Haakman, c. Haakman).

14. — Celui qui fait une stipulation au profit d'un tiers dans le cas prévu par l'article 1121 du code civil peut révoquer cette stipulation tant que le tiers ne l'a pas acceptée, et l'appliquer à son profit, s'il n'en résulte aucune aggravation de l'obligation du débiteur. — Trib. Bruxelles, 21 avril 1875. *Pas.* 1875. III. 329. *Cl. et B.* 1876-1877. 80 (Hanssens-Hap, c. Bon et Mataigne).

15. — Les stipulations faites dans un contrat de concession de péages, par l'Etat, au profit des bateliers, sont obligatoires, comme étant la condition des stipulations qu'il fait pour lui-même. — Gand, 7 juillet 1876. *B. J.* 1876. 945. *Pas.* 1876. II. 375 (faillite de la Société belge-néerlandaise de touage, c. Etat belge). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. Cass., 26 juillet 1877. *Pas.* 1877. I. 358.

16. — Voyez les articles 1119 et 1120 du code civil.

Art. 1122.

On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention.

Voy. *Civ.*, 724, 1009, 1012, 1082, 1166, 1221 4°, 1879, 2017, 2167, 2235, 2237.

1. — Le contrat d'assurances terrestres n'est pas résolu par la vente de l'objet assuré. Le tiers acquéreur succède au bénéfice de l'assurance. — Bruxelles, 7 juin 1837. *Pas.* 1837. 131. — Cass., 1838. *Pas.* 1838. 266.

2. — Une clause compromissoire ne lie pas l'héritier mineur de celui qui l'a stipulée. — Gand, 3 avril 1854. *Pas.* 1854. II. 352. *B. J.* 1854. 1487 (van der Meulen, c. de Bast). — Cass., 12 juillet 1855. *Pas.* 1855. I. 380. *B. J.* 1855. 1636 (Suermondt, c. Neuville).

3. — L'article 1112 n'est pas applicable du moment que l'héritier ne peut légalement accomplir la convention comme l'aurait fait son auteur. — Bruxelles, 14 juin 1862. *Pas.* 1862. II. 271 (Securitas, c. Doop).

4. — Le cessionnaire de la chasse, en vertu d'un bail consenti pour un prix dérisoire, doit être considéré comme cessionnaire à titre gratuit.

En conséquence, ni lui ni ses héritiers n'ont le droit de rétrocéder leur bail. — Trib. cor. Louvain, 23 novembre 1874. *Cl. et B.* 1875-1876. 530.

5. — L'engagement, pris par un majeur, de vendre un immeuble pour un prix déterminé oblige ses héritiers mineurs. Le tuteur de ceux-ci ne peut se refuser à passer l'acte de vente par le motif qu'il s'agirait d'un bien de mineurs soumis aux formalités de la loi du 12 juin 1816. — Trib. Liége, 27 février 1875. *Cl. et B.* 1875-1876. 1077 (Werson, c. Werson).

6. — La remise de dette gratuite est une libéralité. Elle est censée faite en vue de la personne du gratifié.

Le débiteur qui accepte une remise de dette conditionnelle ne stipule point pour ses héritiers; ceux-ci ne peuvent l'invoquer en se fondant sur l'article 1122 du code civil.

Les termes de payement accordés au débiteur sont acquis à ses héritiers. — Trib. Bruxelles, 24 mars 1875. *Cl. et B.* 1875-1876. 1112 (Vandervorst).

7. — Les obligations inhérentes à la qualité d'une personne ne se transmettent pas à ses héritiers ou ayants cause.

Les effets d'un contrat peuvent être limités à la personne des contractants ou de l'un d'eux, alors même que cette limitation n'a pas été expressément stipulée, si elle résulte de la nature de la convention. — Gand, 1er juillet 1875. *Pas.* 1876. II. 333. *B. J.* 1875. 1190 (soc. du chem. de fer de Bruges à Blankenberghe, c. Baervoets).

SECTION II.

DE LA CAPACITÉ DES PARTIES CONTRACTANTES.

Art. 1123.

Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi.

Voy. *Civ.*, 1101, 1108, 1124 s., 1925.

Il résulte clairement des articles 1123 et 1124 qu'aucune incapacité civile ne peut être établie que par une loi.

Un règlement communal ne pourrait dès lors, soit directement ou indirectement, sous peine de déchéance d'un conseiller communal, lui interdire de prendre une part dans les travaux faits pour compte de la ville, ou acheter des mandats à charge de la caisse communale. — Gand, 9 juillet 1838. *Pas.* 1838. 198.

Art. 1124.

Les incapables de contracter sont :

Les mineurs,

Les interdits,

Les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi,

Et généralement tous ceux à qui la loi a interdit certains contrats.

Voy. *Civ.*, 213 s., 388, 450, 472 s., 481 s., 489, 502 s., 513, 1305 s., 1421 s., 1427, 1449, 1530, 1536, 1538, 1576, 1594 s., 1840, 2045, 2124; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 73.

1. — Est nulle la convention faite par un novice avec une congrégation religieuse dépourvue de personnification civile, pour régler les conditions pécuniaires de son admission.

Il y a obligation naturelle pour le religieux admis dans une congrégation non autorisée d'acquitter sa dépense d'entretien.

Cette obligation doit se mesurer à la valeur de la chose qui en constitue l'objet, et le juge a le droit de réduire l'évaluation qui en a été contractuellement faite. — Bruxelles, 5 juin 1858. *B. J.* 1858. 882. *Pas.* 1859. II. 133 (Serraris, c. Derville).

2. — Est valable l'engagement contracté par un mineur sans l'autorisation de son père, si le mineur est artisan et que cet engagement concerne son état. — Trib. Charleroi, 18 mai 1871. *Pas.* 1872. III. 17 (Bennert, c. Desterville).

3. — Voyez les articles 217, 450, 509, 513 du code civil.

Art. 1125.

Le mineur, l'interdit et la femme mariée ne peuvent attaquer, pour cause d'incapacité, leurs engagements, que dans les cas prévus par la loi.

Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée, avec qui elles ont contracté.

Voy. *Civ.*, 225, 1117 s., 1124, 1304 s., 1338, 1926.

1. — La nullité d'une donation non acceptée régulièrement par le donataire mineur n'est que relative et ne peut être invoquée par le donateur majeur ou ses héritiers.

L'article 1125 est applicable aux donations faites par contrat de mariage. — Bruxelles, 30 avril 1853. *B. J.* 1853. 673. *Pas.* 1853. II. 218 (Dutroncq, c. Godefroid).

2. — Les mineurs sont seuls recevables à demander la nullité de la vente d'un immeuble dans laquelle ils sont intéressés et qui a eu lieu sans l'observation des formalités voulues. — Gand, 28 juillet 1855. *Pas.* 1858. II. 108 (Simons, c. Malou).

3. — L'article 1125 ne peut être appliqué au contrat de compromis signé par un tuteur pour son pupille, parce que ce contrat engage tout à la fois les intérêts privés du mineur et l'ordre public. — Bruxelles, 14 juin 1862. *Pas.* 1862. II. 271 (Securitas, c. Doop).

4. — L'absence du tuteur à une vente publique d'immeubles appartenant à des mineurs ne constitue qu'une nullité relative qui ne peut être opposée que par les mineurs.

Dans ce cas, lorsque ces immeubles ont été adjugés définitivement, la renonciation des vendeurs et des adjudicataires, faite du consentement du juge de paix au bénéfice de cette adjudication, est inopérante. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder l'autorisation de tenir une nouvelle séance pour l'adjudication définitive. — Trib. Termonde, 12 août 1869. *B. J.* 1870. 201. *Cl. et B.* 1870-1871. 358 (Vandervaerent). — Voyez l'article 457 du code civil.

5. — L'article 1125 du code civil, qui défend aux personnes capables d'opposer l'incapacité du mineur avec lequel elles ont contracté, n'est pas applicable au vendeur qui, sans le savoir et sans pouvoir s'en douter, avait contracté avec un incapable. — Trib. Anvers, 4 juin 1875. *B. J.* 1876. 1207 (Laurent, c. Bovie).

6. — Voyez les articles 217, 450, 509, 513 du code civil.

SECTION III.

DE L'OBJET ET DE LA MATIÈRE DES CONTRATS.

Art. 1126.

Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, ou qu'une partie s'oblige à faire ou à ne pas faire.

Voy. *Civ*,. 1101, 1108, 1127 s., 1134, 1136 s., 1142 s., 1146 s.

Dans les ventes de tableaux, on doit regarder comme condition essentielle du marché, que le tableau soit bien du maître désigné dans la convention, alors surtout que le prix stipulé est élevé et que le tableau porte le nom du maître indiqué. — L'erreur sur ce nom doit être considérée comme tombant sur la substance de la chose et annulant le contrat. — Bruxelles, 23 novembre 1864. *Pas*. 1866. II. 286 (Cox, c. Dubois). — Voyez les articles 1110 du code civil, nos 3, 5, 6, 11, et 1109, no 2.

Art. 1127.

Le simple usage ou la simple possession d'une chose peut être, comme la chose même, l'objet du contrat.

Voy. *Civ*., 578 s., 625, 636, 690 s., 1709 s., 1713 s., 1874 s., 1915, 2071, 2228.

Art. 1128.

Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions.

Voy. *Civ*., 538 s., 540, 650, 1130, 1308, 1598, 2226.

1. — Aucune loi ne défend au propriétaire riverain d'un chemin public de faire dériver privativement sur son héritage les eaux pluviales. Il en était ainsi en droit romain. Le code ne renfermant aucune disposition concernant le cours des eaux pluviales, les lois et la jurisprudence anciennes peuvent être invoquées en cette matière. La convention que les propriétaires riverains ont faite sur l'usage respectif des eaux pluviales coulant dans le chemin qui sépare leurs propriétés peut être considérée comme non obligatoire, au moins indéfiniment; notamment dans le cas où celui qui en réclame l'exécution peut être présumé y avoir renoncé en faisant des ouvrages qui s'opposent à ce qu'il puisse user des eaux suivant le mode convenu. — Liége, 31 janvier 1833. *Pas*. 1833. 35.

2. — Est nulle comme ayant pour objet une chose hors du commerce la convention par laquelle un fonctionnaire, par exemple un avoué, s'engage, moyennant indemnité, à donner sa démission dans le but de faciliter à son contractant les moyens d'obtenir sa charge. — Bruxelles, 9 août 1851. *Pas*. 1851. II. 336. *B. J.* 1852. 1510 (hérit. Pins, c. not. B...).

3. — Si les conventions qui anéantissent l'état d'une personne sont nulles, celles qui le reconnaissent sont valables. — Bruxelles, 5 août 1854. *Pas*. 1857. II. 243. *B. J.* 1855. 840 (Coorman, c. Doujon).

4. — Une déclaration donnée par la femme, quelques jours avant le mariage, par laquelle elle renonce d'avance aux effets civils de la prochaine union, est de tout point inopérante. — Bruxelles, 2 juin 1862. *Pas*. 1863. II. 210 (Boulanger, c. Piérard).

5. — Voyez les articles 538, 1131, 1598 et 2226 du code civil.

Art. 1129.

Il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce.

La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée.

Voy. *Civ*., 1022, 1101, 1108, 1131, 1246, 1601.

Art. 1130.

Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.

On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit.

Voy. *Civ*., 6, 761, 791, 918, 1082, 1084, 1086, 1091, 1093, 1172, 1389, 1600.

Indication alphabétique.

1. — Tout pacte sur une succession future étant nul, aux termes des articles 711 et 1130 du code civil, lorsque les parties ont traité en bloc et cumulativement sur une succession échue et sur une succession non ouverte, sans distinguer la valeur de l'une et de l'autre, le vice de la convention est indivisible et doit s'étendre à la totalité de la convention. — Liége, 3 juin 1840. *Pas.* 1840. 149.

2. — Une vente ayant pour objet une succession future et une succession échue, moyennant un prix global, n'est pas nulle pour le tout.

La prescription ne peut couvrir la nullité résultant de la vente d'une succession future. — Liége, 12 août 1841. *Pas.* 1842. II. 61 (Kirsch, c. Muller).

3. — Un legs verbal avec promesse par l'héritier au défunt de remplir ses volontés est nul. Ainsi le fait qu'un testateur aurait déclaré verbalement : qu'il voulait que l'argent qu'il délaisserait après son décès serait partagé entre tels et tels, et que son héritier serait obligé de remplir à cet égard ses volontés, ne peut faire l'objet d'un serment litisdécisoire déféré à celui-ci. — Bruxelles, 21 décembre 1842. *Pas.* 1843. II. 57 (Taelemans, c. Claes).

4. — Sous l'empire de la coutume de Namur, les pactes portant sur une succession future étaient régis par les principes du droit romain, et n'étaient par conséquent valables que pour autant que celui de la succession duquel on disposait y donnait son consentement.

Aujourd'hui, la nullité résultant d'un pareil pacte n'est couverte que par la prescription de l'action en partage, c'est-à-dire par la prescription trentenaire. — Liége, 20 mai 1843. *B. J.* 1845. 95. *Pas.* 1845. II. 90 (Focroul, c. Focroul).

5. — La convention par laquelle un enfant reconnaît, à l'égard de ses père et mère, que les sommes avancées par eux, pour parvenir à un arrangement avec ses créanciers, ne l'ont été qu'à titre d'avancement d'hoirie, et seront, comme les sommes à avancer, imputables sur sa part héréditaire, n'est pas nulle comme contenant un pacte sur une succession future. — Bruxelles, 13 août 1844. *Pas.* 1845. II. 65. *B. J.* 1844. 1317 (Devos-Poelman, c. Poelman).

6. — L'article 1130 s'applique à la vente aussi bien qu'au louage. — Cass., 29 novembre 1845. *Pas.* 1846. I. 220. *B. J.* 1846. 1495 (Enregistr. c. Vlaminck.)

7. — L'article 1130 prohibe avec une égale force toute renonciation au droit de disposer de sa succession, et spécialement celle que l'on voudrait faire dériver du quasi-contrat résultant de l'acceptation d'un legs auquel cette renonciation aurait été attachée comme condition. — Cass., 27 novembre 1845. *B. J.* 1846. 161. *Pas.* 1846. I. 242 (Impens, c. veuve Vandewalle).

8. — En cas d'annulation d'un partage pour violation de l'article 1130 du code civil, si des biens ont été vendus par l'un des copartageants, il faut, pour la reformation de la masse, y faire entrer la valeur actuelle de ces immeubles, et non leur valeur au moment du décès. — Bruxelles, 8 mars 1848. *Pas.* 1848. II. 59. *B. J.* 1848. 946 (Guyot, c. Maertens).

9. — La convention par laquelle un aïeul paternel et, à son décès, ses enfants s'obligent solidairement, pour le cas où leur petit-fils et neveu respectif viendrait à mourir en minorité, et qu'ils seraient les héritiers légitimes dans la ligne paternelle, dudit mineur, à payer au tuteur de celui-ci, à sa veuve ou à ses héritiers en ligne directe, une certaine somme avec les intérêts à quatre pour cent, depuis la date de la convention jusqu'au moment du décès du mineur, et ce pour obtenir du tuteur la renonciation à un legs à lui fait par l'aïeule maternelle, pourrait constituer un pacte sur une succession non ouverte, réprouvé par la loi.

Il doit en être ainsi : *a.* s'il **est stipulé** en même temps que, si le mineur, **avant sa** mort, arrivée en minorité, dispose **par testament** d'une partie de sa fortune, **soit à titre** universel, soit à titre particulier, l'obligation devra être réduite dans la même proportion, de sorte que l'aïeul paternel, de même que ses enfants (tous aussi héritiers présomptifs du mineur, en cas de prédécès de leur père), ne s'obligent à payer que pour autant : 1° que le mineur décède en minorité ; 2° Que l'aïeul paternel et, à son défaut, ses enfants soient les héritiers légitimes dans la ligne paternelle dudit mineur ; *b.* lorsque, dans le même instant, une obligation de pareille nature est prise par tous les héritiers présomptifs du mineur, dans la ligne maternelle. — Trib. Gand, 15 décembre 1847. *B. J.* 1848. 182 (Annoot, c. Debuschere).

10. — Bien que des futurs conjoints donnent, dans leur contrat de mariage, au survivant d'entre eux la communauté entière, il ne leur est pas permis de stipuler que, si l'époux survivant sans enfants ne se remarie pas, ce qu'il laissera fortuitement en meubles et effets se partagera par moitié entre les héritiers desdits conjoints.

Une pareille vocation d'héritiers est nulle, tant comme convention contractuelle prohibée par la loi, que comme stipulation sur une succession non ouverte.

Elle ne renferme pas un fidéicommis *de residuo*, puisque l'institution comprend toute l'hérédité mobilière du survivant, sans distinction de l'origine des biens meubles. — Bruxelles, 28 mai 1849. *Pas.* 1854. II. 131. *B. J.* 1851. 666 (Desbonnets, c. Tournemayne).

11. — Est nul pour le tout le pacte fait conjointement et pour un seul prix sur les successions des père et mère, si, à cette époque, l'un d'eux était encore en vie. — Liége, 3 août 1852. *B. J.* 1853. 166. *Pas.* 1852. II. 345 (Paquet, c. Walthère).

12. — La convention verbale intervenue entre le testateur et ceux qu'il a institués ses héritiers par laquelle ceux-ci s'engagent, vis-à-vis du testateur, à distribuer, après le payement des legs particuliers, l'excédant de sa succession, soit aux légataires particuliers, soit aux parents appelés par la loi à la succession *ab intestat*, est nulle non seulement comme non revêtue des solennités requises pour les dispositions à titre gratuit, mais est encore nulle au fond, comme contenant un pacte sur une succession future prohibé par l'article 1130 du code civil, qui, n'admettant d'autres exceptions que celles établies

par la loi, comprend, dans sa généralité, aussi bien la stipulation faite avec celui de la succession duquel il s'agit, que le cas où des tiers stipulent entre eux sur la succession d'un homme vivant.

La preuve d'une telle convention n'est admissible par aucune voie. — Gand, 6 juillet 1855. *Pas.* 1855. II. 381. *B. J.* 1855. 892 (de Kepper, c. Smet).

13. — Il appartient au juge du fait de décider souverainement que les contractants n'ont pas entendu faire un pacte sur une succession future, mais un acte préparatoire au partage d'une communauté existant entre eux. — Cass., 11 décembre 1856. *Pas.* 1857. I. 183. *B. J.* 1857. 1489 (Driessen, c. Tragot-Derudder).

14. — Est illicite et immorale la société ou la convention par laquelle un greffier de la justice de paix convient avec un tiers de partager les honoraires des ventes dont il le chargera. — Trib. Verviers, 18 mai 1864. *Cl. et B.* 1864-1865. 321 (veuve Timmers, c. veuve Kevers).

15. — Une obligation future et éventuelle peut être valablement cautionnée. — Bruxelles, 2 février 1863. *B. J.* 1863. 1021. *Pas.* 1865. II. 333 (van Wambeke, c. Terwangne).

16. — Une convention sur une succession non ouverte est légalement sans objet et, partant, inexistante.

Une convention inexistante ne peut être confirmée.

La prescription de l'article 1304 du code civil n'est pas applicable aux conventions inexistantes. — Trib. Gand, 3 juillet 1872. *B. J.* 1872. 1148 (van Haezebroeck, c. Clauwaert). — Jugement réformé ; voyez le n° 18.

17. — Ne peut être annulé comme constituant un pacte sur succession future le testament par lequel le testateur dispose au profit d'une personne à laquelle il a verbalement promis cette libéralité pour le cas où elle consentirait à lui donner des soins et à se fixer auprès de lui, alors même que, pour la déterminer à accepter ses propositions, il lui a remis le testament afin de le faire examiner par des hommes d'affaires.

Il en est surtout ainsi lorsque les dispositions faites ont pu être déterminées par d'autres motifs. — Liége, 18 décembre 1872. *Pas.* 1873. II. 54. *B. J.* 1873. 587 (Wallut, c. Robaye).

18. — La nullité du pacte sur une succession future peut, après le décès du *de cujus*, être couverte par des actes d'exécution volontaire, emportant confirmation, soit par la prescription de dix ans. — Gand, 14 décembre 1872. *Pas.* 1873. II. 38. *B. J.* 1873. 135 (Clauwaert, c. van Haezebroeck).

19. — L'acte par lequel un enfant légitime reconnaît que c'est par erreur que son frère naturel n'a pas été légitimé lors du mariage du père commun, et en conséquence lui attribue les avantages pécuniaires attachés à la légitimité, constitue une donation avec expression de la cause qui l'a dictée et non une transaction sur l'état civil des personnes.

Par suite, ledit acte doit sortir ses pleins et entiers effets relativement aux successions ouvertes antérieurement à sa passation, mais il est inopérant à l'égard de celles qui viendront à s'ouvrir postérieurement. — Trib. Liége, 19 juillet 1875. *Pas.* 1875. III. 318.

20. — La prohibition des articles 1130 et 791 du code civil s'applique à la renonciatiou à certains objets déterminés, comme à la renonciation à une universalité de biens.

Quand le même acte contient un pacte sur une succession future et des conventions sur une succession ouverte et sur d'autres objets, il est nul pour le tout, si les dispositions valables et les dispositions nulles sont inséparables les unes des autres.

Les transactions tombent sous l'application des articles 1130 et 791 du code civil, comme tout autre contrat. — Trib. Malines, 24 février 1875. *B. J.* 1875. 894 (Verlinden, c. van den Bosche).

21. — Les principes consacrés par les articles 1140 et 791 du code civil sont d'ordre public. — Même décision.

22. — La clause d'un bail stipulant qu'au cas où le bailleur viendrait à décéder avant la fin du bail, les preneurs conserveraient, jusqu'à la majorité de mineurs désignés, la part leur due dans les fermages, à charge de donner une hypothèque d'une valeur double du montant des sommes ainsi conservées, ne peut être annulée, ni comme constituant un pacte sur une succession future, ni comme portant atteinte à l'usufruit légal du père des mineurs. — Trib. Audenarde, 23 mai 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 857 (Bael, c. Pessemier).

SECTION IV.

DE LA CAUSE.

Art. 1131.

L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.

Voy. *Civ.*, 6, 1101, 1108, 1133, 1235, 1377 s.,

Indication alphabétique.

1. — Une convention dont l'objet est de former, pour l'acceptation d'un concordat, une majorité factice et de forcer par ce moyen la majorité réelle à accepter la loi de la minorité, comme la justice à homologuer une pareille manœuvre, est évidemment contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public. La nullité de l'article 1131 est absolue; elle peut être opposée par tous ceux qui ont intérêt à le faire, encore que celui qui l'oppose soit obligé d'alléguer sa propre turpitude. — Bruxelles, 16 février 1839. *Pas.* 1841. II. 17 (Brasseur, c. Vankalk).

2. — La fausse cause ne vicie une obligation que lorsque, la fausseté étant démontrée, il n'apparaît pas d'autre cause légitime et véritable. — Liége, 17 mars 1843. *Pas.* 1844. II. 269 (Lefort, c. Delvigne).

3. — Les billets souscrits par un débiteur envers son créancier, et qui constituent un avantage secret et particulier, à l'effet de décider celui-ci à se désister de son refus à adhérer à un atermoiement fait avec la masse créancière, sont valables, alors notamment que les autres créanciers ne contestent pas et sont désintéressés. — Bruxelles, 24 décembre 1847. *Pas.* 1848. II. 140. *B. J.* 1848. 157 (Varendonck, c. Vanlangenhove).

4. — Lorsque, poursuivi en vertu d'une obligation dont la cause n'est pas exprimée, le débiteur prétend s'être obligé sans cause, ou sans cause valable, c'est à lui qu'il incombe de justifier ce soutenement. — Bruxelles, 10 juillet 1848. *Pas.* 1848. II. 231. *B. J.* 1848. 1728 (Hannecart, c. Leclercq). — Bruxelles, 4 juillet 1846. *Pas.* 1847. II. 270. (Deporre, c. Gossey).

5. — La preuve par présomptions ne peut être accordée aux cocontractants pour établir que la cause assignée dans un acte à une obligation est fausse, alors que l'acte n'est pas argué de dol ni de fraude par la partie qui excipe de la fausseté prétendue.

Le dol, la fraude et la violence peuvent être établis, tant par la preuve testimoniale qu'à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes. — Cass., 26 mai 1848. *B. J.* 1848. 894. *Pas.* 1848. I. 477. — Gand, 15 février 1849. *Pas.* 1852. II. 143. *B. J.* 1852. 103. Arrêt rendu sur renvoi, décidant conformément au sommaire (Jorez, c. Clymans).

6. — Les billets souscrits par un failli au profit d'un de ses créanciers afin d'obtenir sa signature, sont annulables; la preuve testimoniale est admissible pour prouver que ces billets n'ont pas eu d'autre cause: — Bruxelles, 10 décembre 1845. *B. J.* 1849. 1005. *Pas.* 1849. II. 15 (Delestrée, c. Mathieu).

7. — Celui qui prétend qu'un billet causé valeur reçue en espèces, et d'ailleurs non argué de faux, est sans cause, ou ne repose que sur une fausse cause, doit en subministrer la preuve. — Bruxelles, 7 mai 1845. *Pas.* 1849. II. 330 (de Pietro, c. Borremans).

8. — La cause d'une obligation est suffisamment énoncée ainsi : Je, soussigné..... déclare, par les présentes, être redevable à M..... de la somme de.....

La loi n'exige pas que le porteur d'une semblable obligation prouve qu'il est créancier, ni comment il est devenu créancier. — Bruxelles, 10 décembre 1845. *B. J.* 1849. 1005. *Pas.* 1849. II. 15 (Delestrée, c. Mathieu).

9. — L'avoué qui réclame le payement d'une reconnaissance de son client causée « *pour argent prêté, honoraires convenus, et autres promérités* », peut être contraint de justifier ces différentes causes, quoique son titre ne soit pas attaqué pour dol ou fraude, ni l'écriture méconnue.

Il ne peut prétendre que l'excédant de la somme reconnue sur les causes dont l'existence est justifiée doit valoir comme donation déguisée.

Si donc il ne justifie pas les prêts d'argent, mais uniquement ses devoirs extraordinaires, il y a lieu d'allouer seulement une indemnité, de ce dernier chef, que le juge peut arbitrer. — Liége, 10 août 1848. *B. J.* 1849. 104 (Coulon, c. Delannoy).

10. — Les termes d'une reconnaissance dans laquelle le débiteur reconnaît devoir une certaine somme à titre d'obligation, laquelle somme il s'oblige à rembourser à son créancier, indiquent suffisamment la cause de l'obligation. — Trib. Bruxelles, 13 mars 1850. *B. J.* 1850. 416 (Bodart. c. Halket).

11. — Une obligation ainsi conçue : *Je m'engage à payer...* fait présumer la cause, en ce sens que c'est au souscripteur de prouver qu'elle en est dépourvue. — Bruxelles, 16 janvier 1850. *B. J.* 1852. 1569. *Pas.* 1851. II. 181 (Vanhove).

12. — La promesse de mariage ainsi que le dédit de mariage ne peuvent engendrer aucun lien civil obligatoire. — Gand, 26 mars 1852. *Pas.* 1853. 182 (Van den Berghe, c. veuve Léonard). — Voyez les nos 14 et 15.

13. — Celui qui, en souscrivant un billet à ordre, lui a reconnu pour cause des *valeurs reçues en espèces*, n'est pas recevable à prouver par présomptions ou témoins que la cause exprimée est fausse ou simulée et que la cause réelle est illicite, un dédit de mariage.

Ce serait là admettre la preuve testimoniale contre le contenu d'un acte. — Trib. Courtrai, 19 juillet 1851. *B. J.* 1851. 1261 (Van den Berghe, c. veuve Léonard). — Jugement réformé par la cour de Gand. Voyez le n° 14.

14. — L'inexécution d'une promesse de mariage peut donner lieu à des dommages-intérêts, s'il en est résulté un préjudice réel. — Trib. Dinant, 19 juillet 1851. *Cl. et B.* 1852-1853. 14. *B. J.* 1855. 331 (O..., c. hérit. O...). — Gand, 24 décembre 1852. *Pas.* 1853. II. 213. *B. J.* 1853. 235 (Amelynck, c. Debrouwer). — Trib. Charleroi, 28 mai 1859. *Cl. et B.* 1860-1861. 123. — Bruxelles, 11 juillet 1860. *Pas.* 1860. II. 356. *B. J.* 1861. 310 (Deburges, c. Bardiaux). — Trib. Malines... *B. J.* 1861. 636. — Trib. Bruges, 12 janvier 1863. *Cl. et B.* 1862-1863. 1029. — *B. J.* 1863. 455. — Bruxelles, 10 août 1865. *Pas.* 1865. II. 372 (Bastin, c. Masquelier). — Trib. Bruxelles, 28 décembre 1865. *B. J.* 1865. 873. — Bruxelles, 2 août 1865. *Pas.* 1866. II. 79 (De Bie, c. Vinck). — Bruxelles, 14 mai 1867. *Pas.* 1868. II. 153. *Cl. et B.* 1868-1869. 375. *B. J.* 1869. 217 (Pauwels).

15. — Les promesses de mariage ne peuvent engendrer aucun effet obligatoire.

Le dédit apposé comme clause pénale à une convention de ce genre est nul et inopérant.

Si des billets ont été souscrits à cet effet, le souscripteur est recevable dans sa demande de prouver par toutes voies de droit, même par témoins, que les billets n'ont en réalité que cette cause.

Peu importe que ces billets soient souscrits *valeur reçue en espèces*. — Gand, 26 mars 1852. *Pas.* 1853. II. 182. *B. J.* 1853. 230 (Van den Berghe, c. veuve Léonard).

16. — Est nulle la convention par laquelle un négociant s'engage à recevoir d'un autre des marchandises pour les comprendre dans la vente publique, en détail et à l'encan, par suite de cessation de commerce, pour laquelle il avait reçu personnellement une autorisation de l'autorité communale. — Bruxelles, 16 juin 1852. *Pas.* 1854. II. 69 (Roy, c. Cluzeau).

17. — Un acte n'est pas nul par cela seul que la clause qu'il exprime est fausse, si l'existence d'une autre cause réelle et licite est démontrée.

Est valable la condition apposée à une donation faite au profit d'une femme commune en biens, que le mari n'aura pas l'administration des objets donnés, et qu'il n'en touchera ni le capital ni les revenus. — Bruxelles, 6 juillet 1853. *Pas.* 1854. II. 77.

B. J. 1854. 83 (de Perceval, c. Collier). — Trib. Termonde, 26 juillet 1855. *Cl. et B.* 1855-1856. 477 (veuve Fels, c. Fels). — Liége, 23 novembre 1861. *Pas.* 1863. II. 91 (Férard, c. Cornet).

18. — L'incapacité du souscripteur d'une lettre de change et la cause illicite de l'obligation viciant le titre dans sa naissance sont opposables au tiers porteur.— Trib. Bruxelles, 24 mars 1856. *B. J.* 1856. 895 (Notermans, c. Lubeke).

19. — Est licite et légale la cause d'une obligation qui a pour base la rémunération de services personnels.

En conséquence, est valable la convention par laquelle une part d'hérédité est cédée, alors même que la cause exprimée ne serait point véritable, et consisterait dans des valeurs qui n'auraient pas été fournies. — Liége, 8 juillet 1858. *Pas.* 1859. II. 77. *B. J.* 1859. 998 (Zoude, c. Fallon).

20. — Le défaut de cause ne peut être opposé à un tiers détenteur de bonne foi lorsque, s'agissant de meubles corporels, il n'est pas apparent. — Trib. Termonde, 15 avril 1859. *B. J.* 1859. 1037 (Lysen, c. ville de Rupelmonde).

21. — La cession d'un procédé industriel qui ne donne pas les résultats annoncés au contrat peut être annulée pour défaut de cause. — Bruxelles, 20 mars 1861. *B. J.* 1861. 598. *Pas.* 1861. II. 183 (Deboeck, c. Jonckheere).

22. — La déclaration que font un frère et une sœur de vouloir donner, après liquidation de la succession de leurs parents, à leur sœur et à son mari une somme de 2,500 francs, et ce, sous condition que ces derniers ne mettent aucune entrave à la succession et au commerce des premiers, constitue non une donation, mais une obligation parfaitement valable.

On ne pourrait soutenir que pareille obligation est sans cause, ou renferme une cause illicite ou immorale, comme perpétuant l'indivision entre parties ou comme entravant la liberté du commerce.— Trib. Malines, 8 juin 1860. *B. J.* 1861. 266 (de Bruyn, c. Vanderweerde).

23. — Le juge du fond apprécie souverainement si une convention est contraire à l'ordre public et aux mœurs, la loi n'ayant pas défini ce qu'il fallait entendre par là. — Cass., 28 janvier 1859. *Pas.* 1860. I. 359. *B. J.* 1859. 198 (Lhoneux-Detru, c. Zaman).

24. — Est licite et obligatoire l'engagement par lequel on s'est obligé à payer à titre de réparation une pension annuelle à une fille avec laquelle on a eu des relations qui l'ont rendue mère.

Est également licite et obligatoire l'engagement de faire donner une bonne éducation à un enfant naturel qu'on n'a point légalement reconnu, mais dont on se considère comme le père.

Pour le cas où un semblable engagement a été pris, en principe, sans fixation des dépenses d'éducation, il appartient aux tribunaux d'en déterminer le montant, eu égard aux intentions présumées et au rang que l'enfant est appelé à occuper dans le monde.

La poursuite de l'exécution de l'un ou l'autre des engagements précités ne pourrait être écartée sous le prétexte qu'elle tendrait indirectement à rechercher la paternité d'un enfant naturel.

Les deux engagements précités reposent sur des obligations de droit naturel et des devoirs de conscience; ils ne peuvent être considérés comme des libéralités, et ne sont pas soumis aux formalités des donations.—Bruxelles, 7 août 1860. *B. J.* 1861. 814. *Pas.* 1860. II. 376 (de Malempré, c. Wilkin).

25. — N'est pas illicite une convention intervenue entre deux fabricants, ayant pour objet de ne pas dépasser, dans leurs offres amiables pour l'achat des matières premières ou autres articles nécessaires à leur industrie, un prix arrêté et de faire un partage des matières premières et produits acquis à ce prix ou au-dessous. — Bruxelles, 25 mars 1862. *Pas.* 1862. II. 348 (société de la sucrerie de Schooten, c. Wittouck).

26. — Est non fondée, comme nulle et reposant sur une cause immorale, l'action du créancier tendant au payement de billets souscrits par un débiteur après sa cessation de payements, dans le but d'avantager ce créancier. — Trib. com. Bruxelles, 9 décembre 1861. *B. J.* 1862. 476 (Bernheim, c. L'évêque).

27. — Est illicite l'obligation souscrite en vue de réparer les dommages causés par suite de relations intimes que le souscripteur de l'obligation aurait eues avec la femme porteuse de l'obligation, et pour fournir des aliments à l'enfant issu de ces relations, si celles-ci étaient adultérines. — Trib. Bruxelles, 19 mars 1862. *Cl. et B.* 1862-1863. 948 (D..., c. B...).

28. — Est nulle toute convention dérogatoire à la puissance paternelle. — Liége, 1er mai 1861. *Pas.* 1863. II. 92 (Clermont, c. Body).— Voyez les articles 373 et 384 du code civil.

29. — Un cautionnement souscrit par la femme, sous l'empire de la crainte de la contrainte par corps à exercer contre son mari, n'a pas de juste cause. — Bruxelles, 23 avril 1863. *Pas.* 1863. II. 157 (Mathieu, c. Carlier).

30. — Bien qu'une compagnie de chemin de fer se soit engagée envers une commune, moyennant certains avantages qu'elle lui a concédés, à établir sur son territoire une station de voyageurs et de marchandises, cet engagement est néanmoins subordonné à l'approbation de l'Etat, qui est indispensable en semblable matière.

Sous la réserve tacite de cet assentiment, un tel engagement n'a rien d'illicite ni de contraire à l'ordre public.

Il incombe à la société de faire les diligences nécessaires pour obtenir l'autorisation voulue. — Bruxelles, 7 juillet 1862. *Pas.* 1863. II. 225 (com. de Wasmes, c. soc. Mons à Hautmont).

31. — Sont valables les marchés à termes sérieux de fonds publics, négociés à la Bourse par l'intermédiaire d'agents de change.

Pour déterminer le caractère sérieux ou fictif des marchés à terme, on peut prendre en considération la position sociale de celui qui les a faits et ses opérations antérieures sur pareilles valeurs. — Trib. Bruxelles, 2 mars 1864. *B. J.* 1864. 311 (van Damme, c. Carneval). — Voyez l'article 1965 du code civil.

32. — D'après l'article 1131, on entend par *fausse cause* celle qui a pour objet de déguiser une cause réelle mais illicite, ou qui crée une cause à une obligation qui n'en a pas du tout; et non une cause simulée, qui en cache une autre réelle et licite. — Gand, 29 avril 1865. *B. J.* 1865. 749. *Pas.* 1865. II. 166 (van Lemmens, c. Poirier).

33. — Est valable l'obligation prise par un homme marié d'entretenir jusqu'à l'âge de sept ans l'enfant dont une fille est accouchée, lorsque la cause de l'obligation n'est pas exprimée.

Dans ce cas, la cause de l'obligation doit être présumée licite. — Trib. Verviers, 15 mars 1865. *B. J.* 1865. 351 (Olivier, c. Paquot).

34. — L'obligation fondée sur une fausse cause n'est pas nulle du moment qu'il est établi qu'elle a une autre cause réelle et tacite. — Bruxelles, 20 mars 1866. *Pas.* 1866. II. 150. *B. J.* 1866. 545 (Lelièvre, c. Maillard).

35. — Une convention est conclue sous fausse cause quand le motif qui a déterminé la volonté de toutes les parties était erroné; en ce cas, l'inexistence de la convention peut être déclarée en tout temps, mais il y aurait seulement lieu à action en

nullité prescriptible par dix ans, si l'erreur portant sur le motif déterminant n'avait vicié que la volonté de l'une des parties. — Trib. Bruges, 6 août 1866. *B. J.* 1866. 1000 (com. de Caprycke, c. l'Etat).

36. — L'obligation sur une fausse cause ne produit d'effet, en ce sens qu'une convention n'est privée d'effet que quand la cause exprimée est fausse, et qu'il n'existe aucune cause réelle. — Liége, 16 mai 1868. *Pas.* 1869. II. 109 (de Launoy, c. de Cesves).

37. — Dans le cas d'annulation d'une vente, à la requête du vendeur, pour un des motifs énoncés à l'article 1131 du code civil, tous les droits concédés par l'acheteur sur la chose, même antérieurement à l'inscription de la demande prescrite par l'article 3 de la loi sur la revision du régime hypothécaire, s'évanouissent.

Dans cette même hypothèse, le défendeur doit rendre les biens dans l'état où ils se trouvaient lors de la vente, et, s'ils ont été détériorés par ceux à qui il avait concédé des droits sur ces biens, il doit réparer le dommage comme provenant de son propre fait et de sa faute. — Gand, 22 juillet 1869. *Pas.* 1870. II. 22. *B. J.* 1870. 124 (Vandenbogaerde, c. de Diesbach). — Cass., 11 novembre 1870. *Pas.* 1871. I. 12. *B. J.* 1870. 1558.

38. — Est fondée une action dirigée contre un héritier, et qui a pour base l'obligation volontairement consentie par son auteur (en dehors de toute reconnaissance légale de l'enfant qui serait issu des relations des parties) de pourvoir à l'éducation de cet enfant. Ce n'est pas là poursuivre l'exécution d'une libéralité, et, partant, il n'y a ni testament ni acte de donation à produire.

La preuve de l'engagement peut résulter de lettres non signées, complétées par les présomptions graves, précises et concordantes résultant des circonstances du procès. — Bruxelles, 16 janvier 1868. *Pas.* 1870. II. 19.

39. — Une obligation sans cause est frappée d'une nullité de plein droit, qui ne peut se couvrir ni par la prescription décennale de l'action en nullité, ni par aucune ratification, ni par l'exécution volontaire.

Il en est de même du contrat de vente nul comme obligation sans cause, à défaut de prix, soit quant à l'exécution y donnée, soit quant à la prescription de l'action en nullité. — Trib. Bruges, 21 juin 1869. *B. J.* 1870. 877 (Bouckaert, c. Nevejan).

40. — N'est pas nulle l'obligation qui exprime une fausse cause lorsque d'ailleurs elle a une cause licite et véritable.

On ne peut diviser l'aveu de celui qui reconnaît la fausseté de la cause exprimée dans un acte, en ajoutant que cet acte a une autre cause. — Liége, 30 mai 1871. *B. J.* 1871. 1242. *Pas.* 1871. II. 331 (Luron, c. Lejeune).

41. — La convention par laquelle les contractants règlent : 1° que toutes les entreprises de certain genre à faire par l'un des contractants seront à partager avec l'autre; 2° que, sur chaque affaire à traiter, l'une des parties donnera avis à l'autre, avec communication des pièces ; 3° qu'elles délibéreront sur l'opportunité de traiter pour le profit commun et les conditions ; 4° qu'elles se communiqueront les conventions intervenues ; 5° que la partie qui ne figurera pas au contrat exécutera les engagements pris par l'autre jusqu'à concurrence de moitié; 6° que les contestations sur le contrat seront jugées par arbitres, n'est point nulle pour cause illicite et comme ayant pour objet d'entraver les enchères, ou de constituer une coalition pour opérer la baisse des marchandises, ou un monopole contraire à la liberté du commerce. — Gand, 24 mai 1871. *Pas.* 1871. II. 341. *B. J.* 1871. 850 (Martens, c. Lambrechts).

42. — La promesse de mariage est nulle.

La sanction apportée à semblable promesse est également nulle.

L'inexécution de semblable promesse ne peut servir de base à une action en dommages-intérêts, que pour autant qu'elle ait été par elle-même la cause directe et incontestable d'un préjudice. — Trib. Charleroi, 7 mai 1872. *Cl. et B.* 1871-1872. 1136. *B. J.* 1872. 680.

43. — Le fait de transmettre à la direction d'une société anonyme, en vue d'exploiter la crédulité du public, des listes de souscription purement fictives, et en affirmant que les souscripteurs ont fait un versement sur ces actions, est un acte illicite qui ne peut pas être une cause valable d'obligation.

Une obligation sans cause, ou dont la cause est illicite, ne peut pas faire l'objet d'un cautionnement, et n'est pas susceptible de novation. — Bruxelles, 22 mai 1871. *Pas.* 1872. II. 408. *B. J.* 1872. 1103 (British Sugar Company, c. Vercken).

44. — L'énonciation d'une fausse cause ne vicie l'obligation que lorsqu'il n'existe pas une autre cause véritable et licite. — Gand, 17 juillet 1872. *Pas.* 1872. II. 420 (Dekens, c. Vandemalle).

45. — La convention par laquelle le concessionnaire d'une usine sur cours d'eau non navigable ni flottable renonce à faire valoir le droit qui fait l'objet de sa concession, n'est pas entachée de nullité radicale pour absence de cause, ou cause fausse ou illicite.

Elle n'est pas non plus rescindable pour erreur de droit. — Trib. Mons, 18 janvier 1872. *B. J.* 1872. 628 (Denys, c. les Charbonnages de l'ouest de Mons).

46. — La légalité d'une convention doit être appréciée d'après la loi en vigueur au temps du contrat. — Gand, 19 juin 1873. *Pas.* 1873. II. 341. *B. J.* 1873. 951 (van Mieghem, c. Pilaet).

47. — Le contrat par lequel une partie promet ses soins en vue de faciliter un mariage, moyennant salaire, est un contrat valable.

En conséquence, son action en payement de salaire ne peut être écartée sous prétexte que l'obligation a une cause immorale. — Trib. Mons, 29 mars 1873. *B. J.* 1873. 635.

48. — La fausseté de la cause exprimée n'empêche pas l'obligation d'être valable, s'il existe d'ailleurs une autre cause sérieuse et honnête. — Trib. Anvers, 27 février 1874. *Pas.* 1874. III. 122. *B. J.* 1875. 1147 (veuve Walkens, c. Doudan).

49. — Est nulle, comme fondée sur une cause immorale, toute convention ayant pour objet l'exploitation d'une maison de tolérance. — Bruxelles, 16 avril 1874. *B. J.* 1874. 516 (Cordier, c. Gasdeblé).

50. — Les tribunaux doivent, au besoin, prononcer d'office la nullité résultant de l'immoralité de la cause dans les obligations.

Lorsqu'un individu stipule qu'un trimestre de loyer qu'il paye par anticipation lui sera restitué au cas où il n'obtiendrait pas l'autorisation d'exploiter la maison louée comme maison de tolérance, il y a cause illicite dans le chef des deux contractants.

Dès lors, le locataire renonçant au bail est sans action pour se faire restituer la somme payée. — Trib. Anvers, 16 juillet 1874. *Pas.* 1875. III. 98. *B. J.* 1875. 1225 (de Pooter, c. Desmet).

51. — Est valable et obligatoire la convention avec clause pénale par laquelle un commis voyageur s'interdit, pendant un temps équitablement limité, pour le cas où il serait congédié ou quitterait le service de son patron, de vendre les marchandises faisant l'objet du commerce de ce dernier, pour son compte ou pour une autre maison.

La clause pénale stipulée ne peut être déclarée nulle à défaut de cause par cela seul que la pénalité est hors de proportion avec les appointements con-

venus. — Bruxelles, 18 décembre 1873. *Pas.* 1875. II. 215 (Meeus, c. Van Arendonck).

52. — Est valable et ne doit pas être considérée comme une cause contraire aux bonnes mœurs l'obligation prise par un père de famille de payer à une femme une pension viagère pour l'indemniser du préjudice moral et matériel qu'elle a pu éprouver par suite de ses relations avec son fils, et à raison notamment de l'engagement pris par elle de quitter le pays qu'elle habitait. — Liége, 25 février 1875. *Pas.* 1875. II. 318. *B. J.* 1875. 511.

53. — Le louage de services par lequel l'ouvrier s'engage, après rupture du contrat, à ne pas exercer son industrie dans un lieu et pour un temps déterminés, sous une peine contractuelle, est valable.

Le juge n'a pas le droit de réduire une peine contractuelle stipulée librement par les parties pour le cas d'infraction à leur convention, fût-elle excessive. — Trib. Bruxelles, 23 juin 1875. *B. J.* 1875. 1033 (Fay, c. Stacy). — Jugement confirmé en appel. Bruxelles, 2 novembre 1876. *Pas.* 1877. II. 16. *B. J.* 1877. 182.

54. — N'est pas une cause illicite la vente de marchandises provenant d'un pays où elles sont prohibées à la sortie, lorsque l'acheteur ignorait et n'avait pas à s'inquiéter d'où provenaient et où se trouvaient les marchandises dont il a fait l'achat.

En conséquence, l'inexécution de pareille vente par le vendeur se résout en dommages-intérêts. — Liége, 5 mai 1874. *B. J.* 1875. 1592 (Breuer, c. Horster).

55. — L'obligation est valable, bien que la cause exprimée soit fausse, s'il est établi qu'elle a une autre cause qui est légitime.

L'obligation contractée par un associé dans le but d'obtenir l'assentiment d'un créancier de la société à une liquidation amiable repose sur une cause licite, et doit être respectée, bien que la cause exprimée dans l'acte ne soit pas la cause réelle. — Trib. Termonde, 24 juillet 1875. *Pas.* 1876. III. 187 (Meuffels, c. Vanderhofstadt). — Liége, 23 novembre 1861. *Pas.* 1863. II. 91. — Gand, 29 avril 1865. *Pas.* 1865. II. 166. — Bruxelles, 20 mars 1866. *Pas.* 1866. II. 150. — Liége, 16 mai 1868. *Pas.* 1869. II. 109. — Voyez les nos 17, 40, 44, 57, 62, 65 et l'article 1132 du code civil.

56. — Dans les sociétés anonymes connues sous la dénomination d'*Union du crédit*, on doit considérer comme contraire à la loi et, par suite, comme nulle et non avenue la clause portant que « l'actionnaire en état de faillite constatée par jugement encourra, par ce fait, déchéance de plein droit, au profit de la société et sans compensation, des versements par lui opérés sur ses actions et des parts non distribuées dans les bénéfices des années antérieures.

Mais la nullité de cette clause étant admise, la société est fondée à retenir, en compensation et à due concurrence de sa créance, à charge de l'actionnaire failli, tant les versements opérés par celui-ci que les parts de bénéfices non distribuées des années antérieures et afférentes auxdits versements. — Trib. Gand, 3 juin 1876. *Pas.* 1876. III. 338 (faillite Vanderheyden, c. Union du crédit).

57. — La nullité de la cause exprimée n'empêche pas l'obligation d'être valable, s'il existe une autre cause. — Bruxelles, 7 janvier 1875. *Pas.* 1875. II. 309. *B. J.* 1876. 897 (Walkens, c. Van Alphen).

58. — Celui qui fait abandon à un tiers de tout son avoir, à charge par ce dernier de l'entretenir, et avec stipulation expresse que s'il quitte la maison pour n'importe quel motif, il ne pourra point réclamer la restitution de ce qui a fait l'objet de l'abandon, peut, dans certaines circonstances graves, faire considérer la clause comme contraire aux bonnes mœurs. — Trib. Audenarde, 11 août 1876. *Pas.* 1877. III. 56 (de Cubber, c. de Cubber). — Jugement confirmé en appel. Gand, 26 août 1877. *Pas.* 1877. II. 402.

59. — La convention par laquelle un ouvrier ou commis s'oblige envers le maître ou patron, au cas de rupture de leur engagement réciproque, à ne pas s'employer directement ou indirectement dans la même industrie ou profession pendant un temps déterminé, mais sans limite de lieu, est nulle comme portant atteinte illégitime à la liberté du travail. — Bruxelles, 19 novembre 1877. *B. J.* 1877. 1590. *Pas.* 1878. II. 61 (Moll, c. Kolges).

60. — Le créancier qui, moyennant payement de 5 p. c. de sa créance, a signé une quittance pour solde ne peut pas ultérieurement réclamer en justice le surplus de sa créance, prouvât-il même que son débiteur a pris vis-à-vis de lui l'engagement secret de le payer intégralement. Cet engagement a un caractère frauduleux à l'égard des autres créanciers ; il est nul comme basé sur une cause illicite. — Trib. Malines, 4 juillet 1876. *Pas.* 1878. III. 36 (Bauwens, c. Van Stuyvendael).

61. — N'est nullement contraire à l'ordre public ni au principe « que nul ne peut être arbitre dans sa propre cause » la clause compromissoire, inscrite au programme d'un concours de pigeons et portant que « tous les différends qui pourraient surgir et non prévus au programme du concours seront définitivement tranchés par une commission de trois membres de la société et de deux amateurs concurrents ».

Par conséquent, c'est cette commission qui statuera sur le dommage résultant pour un concurrent de ce que les pigeons ont été expédiés à Quiévrain et non à Cambrai, comme l'avait annoncé le programme. — Trib. Termonde, 22 juin 1877. *Pas.* 1878. III. 122 (Breine, c. de Rop). — Trib. Tournai, 27 février 1878. *Pas.* 1878. III. 297 (Amiot, c. de Beer).

62. — La convention est valable et doit sortir ses effets lorsque la cause insérée dans l'acte est simulée, mais qu'il existe néanmoins une cause réelle et licite. — Trib. Audenarde, 13 juillet 1877. *Pas.* 1878. III. 259. *B. J.* 1878. 415 (faillite de Geyter, c. de Geyter).

63. — Est valable et obligatoire la convention par laquelle un commerçant non failli, qui avait conclu avec ses créanciers un contrat d'atermoiement moyennant payement d'une partie de leur créance et avec engagement de payer le surplus en cas de retour à meilleure fortune, s'oblige ultérieurement envers l'un d'eux à lui payer l'intégralité de sa créance, bien qu'il ne soit pas encore revenu à meilleure fortune. — Bruxelles, 26 mars 1877. *Pas.* 1878. II. 55. *B. J.* 1878. 1169 (Cherrier. c. Dorlin). — Consultez : Bruxelles, 11 juillet 1877. *Pas.* 1877. II. 298.

64. — Est licite et obligatoire la clause d'un contrat de vente par laquelle les parties ont remis à des arbitres la décision de leurs différends, en renonçant d'avance à toute voie judiciaire. — Gand, 9 août 1877. *Pas.* 1878. II. 230 (de Coninck, c. Cogniart). — Cass., 8 juin 1849. *Pas.* 1850. I. 81 (Soc. Belges réunis, c. Van Velsem).

65. — Une obligation n'est pas nulle parce que la cause en aurait été simulée, si d'ailleurs il existe une autre cause réelle et licite. — Liége, 26 décembre 1877. *B. J.* 1878. 971 (Dédion, c. Delacharlerie).

66. — N'a rien d'illicite la clause de non-garantie insérée dans le livret réglementaire de l'Etat, pour le transport des produits chimiques.

Cette clause stipulée par le voiturier restreint sa responsabilité au cas de dol seulement. — Cass., 19 octobre 1874 et 26 octobre 1877. *B. J.* 1878. 868 et 871 (Léonard). — Voyez l'article 1784 du code civil.

67. — Les dépenses faites en compagnie de prostituées dans une maison de tolérance ne donnent pas lieu à une action en justice, l'obligation ayant sa cause dans un fait contraire aux bonnes mœurs, partant illicite. — Trib. Hasselt, 19 mars 1879. *Pas.* 1879. III. 216.

68. — Il peut être valablement stipulé, dans un contrat d'atermoiement par lequel un commerçant cède tous ses biens à ses créanciers, que les droits de chacun d'eux seront réglés comme en cas de faillite et que la liquidation se fera en prenant pour base la cessation des payements de ce commerçant à la date déterminée par ce contrat.

Cette convention ne peut être annulée comme établissant une faillite de fait, les dispositions de la loi du 18 avril 1851 n'étant en ce cas applicables que comme stipulations contractuelles et non comme dispositions légales. — Bruxelles, 26 mai 1879. *Pas.* 1879. II. 259 (Lyon, c. Van Steensel).

69. — Voyez les articles 6 et 900 du code civil.

Art. 1132.

La convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée.

Voy. *Civ.*, 1315. — *Com.*, 110 5°, 137, 188; *L.* 20 *mai* 1872, art. 1, 27, 83.

1. — L'acte par lequel une partie reconnaît devoir à un tel... une rente viagère n'est pas nul, faute d'expression de cause, s'il est reconnu qu'il a été créé dans un esprit de libéralité.—Gand, 5 janvier 1835. *Pas.* 1835. 4.

2. — La cause réelle d'une donation faite par deux frères à un troisième peut résulter des liens de proche parenté qui existent entre eux, du respect pour leur mère qui les engageait à la faire pour rétablir l'équilibre entre eux. — Cass., 19 novembre 1838. *Pas.* 1838. 390.

3. — Est valable un billet ainsi conçu : « Bon pour la somme de... payable à vue ». Le défaut d'énonciation de cause ne le rend pas nul et il incombe au débiteur qui prétend qu'il s'est engagé sans cause à le justifier. — Bruxelles, 4 juillet 1846. *B. J.* 1846. 510. *Pas.* 1847. II. 270 (Deporre, c. Gossey).

4. — Les héritiers de celui qui a souscrit un billet à ordre, causé valeur reçue comptant en espèces, ne peuvent être admis à prouver par témoins que cette obligation est sans cause. — Bruxelles, 26 décembre 1849. — *B. J.* 1851. 1123. *Pas.* 1150. II. 110 (Bossu, c. Lommaerts).

5. — Un acte de cession qui n'exprime pas la cause qui peut l'avoir motivé n'en est pas moins valable aussi longtemps qu'il n'est pas démontré qu'il en est, en effet, dépourvu.

C'est à celui qui argumente de l'absence de cause à en justifier. — Bruxelles, 20 février 1856. *Pas.* 1857. II. 133. *B. J.* 1858. 1559 (Schoenholster, c. T'Kindt).

6. — Voyez l'article 1131 du code civil, n°s 17, 40, 44, 57, 62, 65.

Art. 1133.

La cause est illicite, quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Voy. *Civ.*, 6, 686, 515, 900, 946, 965, 1172, 1174, 1387, 1390, 1660, 1690, 1811, 1833, 1837, 1840, 1855, 1965, 2063, 2078, 2088, 2140, 2220.

1. — Voyez l'article 1165 du code civil, n° 2.

2. — Voyez les articles 6, 900, 307, n° 3, 1131 du code civil.

3. — La clause compromissoire insérée dans les polices d'assurance contre incendie et portant que toutes contestations entre parties seront vidées par arbitres, est valable.

En d'autres termes, l'article 1006 du code de procédure, qui prescrit qu'à peine de nullité le compromis doit désigner l'objet en litige et non le nom des arbitres, n'est pas applicable à la simple promesse de compromettre. Trib. Malines, 28 juillet 1848. *B. J.* 1849. 410 (Tambuyser, c. Belges réunis). — Liége, 10 juin 1854. *Pas.* 1854. II. 318. *B. J.* 1854. 1332. — Liége, 3 juin 1854. *B. J.* 1854. 1335. *Pas.* 1854. II. 316.

4. — Sont nulles les conventions faites en vue d'éluder une mesure de police. — Trib. Anvers, 6 novembre 1850. *B. J.* 1850. 1520 (de Groof).

5. — Est licite et valable la clause d'une convention relative à la fourniture d'armes par laquelle on attribue à un arbitre et amiable compositeur le pouvoir de prononcer, sans recours ni appel, dans des cas indiqués, l'exclusion de l'un des associés, laquelle exclusion a pour effet de faire cesser toute participation aux bénéfices ultérieurs de l'entreprise sans préjudice aux dommages-intérêts et aux droits que peut exercer la partie contractante pour obtenir la livraison de ces armes. Liége, 10 février 1852. *Pas.* 1852. II. 239. *B. J.* 1852. 1284 (Petri c. Falise et Trapman).

6. — La convention par laquelle un débiteur souscrit à des conditions particulières en faveur de l'un de ses créanciers, pour le déterminer à un acte d'atermoiement, demandé par lui, est valable, alors surtout qu'aucun créancier ne se plaint de cet arrangement. — Bruxelles, 10 août 1857. *Pas.* 1858. II. 363. *B. J.* 1859. 1280 (Verbeeck, c. Speth). — Voyez l'article 1131, n°s 3, 63, 68 du code civil.

7. — Est licite une convention par laquelle, en vendant une certaine quantité de marchandises, le vendeur s'interdit, sous peine d'une somme fixée d'avance, la faculté d'en vendre dans un pays voisin, pendant trois ans. — Liége, 8 mai 1862. *Pas.* 1863. II. 94 (Papier, c. Regnier).

8. — La société qui est conclue entre un greffier de la justice de paix et un receveur particulier et en vertu de laquelle les remises ou honoraires doivent être partagés, est illicite et immorale. — Trib. Verviers, 18 mai 1864. *B. J.* 1865. 464 (Timmers, c. Kevers).

9. — Est illicite et nulle la convention par laquelle une compagnie de commissionnaires publics s'est engagée à colporter une brochure renfermant des imputations calomnieuses et injurieuses contre diverses personnes. — Bruxelles, 7 août 1865. *Pas.* 1866. II. 69 (Sorriaux, c. Lévy).

10. — Est licite la cause d'après laquelle l'assuré est déchu de son action, s'il ne l'a pas exercée dans les six mois à dater du sinistre.

Ni l'incarcération ni la faillite de l'assuré n'empêchent l'effet de cette cause, qui est de rigueur. — Bruxelles, 10 mai 1867. *Pas.* 1867. II. 351. *B. J.* 1867. 1287 (André, c. Assur. générales).

11. — Est nulle, comme reposant sur une cause illicite, la convention par laquelle deux époux ne se trouvant plus dans la possibilité de divorcer par consentement mutuel, et ce, parce que l'épouse avait plus de quarante-cinq ans, conviennent de recourir fictivement à un divorce pour cause déterminée, stipulant que les faits imaginaires allégués afin de l'obtenir ne seront pas contredits par l'autre époux qui laissera couler à l'état de chose jugée le jugement par défaut obtenu à sa charge.

Sont également nulles les autres stipulations admises entre époux dans semblable convention, à l'effet de fixer les droits respectifs sur la communauté à partager entre eux, après le divorce prononcé. — Trib. Bruxelles, 1er février 1862. *B. J.* 1868. 780 (Varendonck, c. Gilis).

CHAPITRE III.

DE L'EFFET DES OBLIGATIONS.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1134.

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi.

Voy. *Civ.*, 711, 953, 1101, 1108 s., 1121, 1135 s., 1141 s., 1147 s., 1152, 1234 s., 1239, 1247, 1865 5o, 2007, 2268.

Indication alphabétique.

1. — De ce que l'avoué d'une partie avance un fait, il n'en résulte pas que l'adversaire puisse être admis à prouver l'existence de ce fait, qui peut n'être que l'expression de l'opinion personnelle de l'avoué. — Cass., 10 mars 1835. *Pas.* 1835. 41.

2. — Le prospectus par lequel un éditeur annonce les conditions d'une publication et le nombre de livraisons dont elle se composera, a la force d'un contrat entre l'éditeur et les souscripteurs.

Ainsi, l'éditeur qui annonce, par souscription, un ouvrage à un prix fixé et déterminé, à livrer en autant de livraisons, à raison de tel prix la livraison, est tenu de livrer l'ouvrage complet au prix convenu, quand même le nombre de livraisons aurait excédé celui d'abord annoncé. — Bruxelles, 25 mars 1843. *B. J.* 1843. 1254. *Pas.* 1844. II. 30 (Bosch, c. Dumesnil).

3. — La promesse d'accepter une lettre de change n'oblige pas le tiré envers les tiers porteurs. L'acceptation peut seule produire cet effet. — Cass., 3 juin 1847. *Pas.* 1848. I. 59. *B. J.* 1847. 818 (Decleene, c. Moselli).

4. — Hors le cas de transmission par succession, les obligations qui naissent d'un contrat ne peuvent être transférées sur le chef d'un tiers, sans le consentement du créancier ; si le débiteur charge un autre de l'accomplissement de son obligation, il reste néanmoins tenu lui-même vis-à-vis du créancier.

Spécialement. L'entrepreneur à forfait de l'exploitation d'une houillère qui a transmis à d'autres les droits qu'il a acquis par le contrat, et qui a chargé ses cessionnaires de l'accomplissement de ses obligations ne peut être dégrevé de ses engagements primitifs sans le consentement du propriétaire du charbonnage. — Bruxelles, 14 juin 1848.

B. J. 1849. 1155. *Pas.* 1850. II. 292 (soc. Mambourg et Bellevue, c. Dessigny).

5. — La stipulation, dans une police d'assurances, que l'assuré qui, par réticence ou fausse déclaration dans son acte d'adhésion, aurait sciemment induit la société en erreur sur les risques que courent les choses qu'il a fait assurer, n'a droit à aucune indemnité, n'est pas applicable par cela que l'assuré a omis de faire connaître que les murs de séparation étaient construits en bois et en argile et qu'il existait derrière la maison assurée un petit bâtiment également construit en bois et en argile et couvert en chaume, faits patents que la société pouvait facilement constater.

Il en devrait être surtout ainsi s'il s'agit d'un assuré illettré et s'il est de notoriété qu'à l'égard de semblables clients, c'est l'agent de la compagnie qui consigne au tableau les indications requises.

La société ne pourrait objecter que les bâtiments ont été assurés pour une somme exagérée, alors qu'aux termes des conventions, l'estimation des meubles et des immeubles a dû être soumise au conseil d'administration.

Une exagération dans la déclaration serait, d'ailleurs, irrelevante au point de vue d'une déchéance. — Bruxelles, 18 avril 1849. *Pas.* 1850. II. 311 (soc. Belges réunis, c. Franssen). — Bruxelles, 28 décembre 1859. *Pas.* 1860. II. 309.

6. — Dans le silence de l'acte de bail, les circonstances qui l'ont précédé, accompagné et suivi servent à fixer la destination de la chose louée, et ces circonstances peuvent être prouvées par témoins. Ce n'est point là prouver contre et outre le contenu en l'acte, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis l'acte; c'est interpréter ce que la commune intention des parties peut offrir de douteux.

La circonstance qu'un bail est consenti pour le terme de trente ans peut concourir avec d'autres pour établir que la chose louée est destinée à l'établissement d'une usine. — Gand, 28 avril 1846. *Pas.* 1850. II. 96 (De Keyser, c. Vanachte).

7. — La stipulation qu'une assurance sera renouvelée de plein droit si avant l'expiration du terme fixé par le contrat, il n'a pas été fait une déclaration contraire de la part de l'assuré ou de la part de la compagnie, est valable et doit recevoir son exécution.

C'est à l'assuré qui allègue qu'il a fait une déclaration contraire de subministrer la preuve de son allégation.

Les clauses imprimées d'une police d'assurances ont la même force obligatoire que les clauses écrites. — Trib. Mons, 13 juillet 1850. *B. J.* 1850. 910 (Assur. générales, c. Lemiez).

8. — Lorsqu'un preneur s'est engagé à payer l'enregistrement du bail, cela doit s'entendre du droit simple et non du double droit encouru par le retard du bailleur à présenter l'acte à l'enregistrement. — Liége, 31 juillet 1847. *Pas.* 1849. II. 260. *B. J.* 1850. 996 (Galand, c. Destrée).

9. — Les tribunaux peuvent, en examinant les stipulations d'un contrat et les circonstances de la cause, restituer à ce contrat sa véritable valeur sans avoir égard à la qualification que les parties lui ont donnée.

En conséquence un contrat qualifié vente peut être considéré comme contrat pignoratif et être annulé, s'il renferme le caractère de ce dernier contrat. — Liége, 9 juin 1849. *B. J.* 1850. 1034 (Wasseige, c. Bernard).

10. — La concession de travaux publics n'oblige l'Etat qu'à prêter aux concessionnaires l'appui de son pouvoir pour l'exécution de l'entreprise et à lui garantir, pendant la durée de son octroi, l'exercice du privilége concédé.

Le concessionnaire est tenu de faire, sous le rapport des travaux et des dépenses, tout ce que l'Etat eût fait s'il avait jugé à propos de construire par lui-même. — Bruxelles, 31 juillet 1850. *B. J.* 1850. 1537 (l'Etat, c. la Compagnie du Luxembourg).

11. — Les conventions légalement formées tenant lieu de loi entre ceux qui l'ont consentie, la clause compromissoire insérée dans un contrat est valable, bien qu'elle ne contienne ni les noms des arbitres ni l'objet du litige. — Bruxelles, 22 avril 1850. *Pas.* 1851. II. 49. — Voyez l'article 1131 du code civil, nos 61 et 64.

12. — Les conventions sont censées se reporter, pour leur exécution, à l'époque de leur date.

Notamment, en cas de bail, s'il existe une convention qui stipule une prolongation de plusieurs années, mais sans déterminer l'époque à laquelle celles-ci prendront cours, cette époque est censée ne commencer qu'à l'expiration du triennal qui suit la date de la convention. — Liége, 3 août 1850. *Pas.* 1851. II. 145 (Colyn, c. Dobblestein).

13. — Lorsque, dans un atermoiement obtenu par un débiteur, ses créanciers se sont réservé d'exiger le parfait payement de leur créance, en cas de retour à meilleure fortune, la réalité de l'événement ainsi prévu dépend des circonstances dans lesquelles l'atermoiement a été accordé et de celle où se trouve le débiteur prétenduement revenu à meilleure fortune.

C'est au juge d'apprécier les circonstances en rapport avec les droits des créanciers. — Bruxelles, 10 mai 1851. *B. J.* 1851. 1043. *Pas.* 1851. II. 213 (Hebeler, c. Schram).

14. — La clause d'un contrat d'assurance sur la vie qui porte « que l'assurance serait nulle si l'assuré se donnait la mort » étant générale, n'admet pas de distinction entre le cas où le suicide aurait été commis de sang-froid et celui où il serait le résultat involontaire d'une manie. — Bruxelles, 2 juin 1851. *B. J.* 1852. 15. *Pas.* 1851. II. 331 (Swarth, c. Comp. d'assurances).

15. — Lorsqu'un acte de vente n'indique ni les limites ni la contenance du bien vendu et se borne à dire qu'il est occupé par l'acquéreur, qui indique bien le connaître, le juge peut admettre que, dans l'intention des parties, on n'a pas voulu acquérir ni vendre les portions du bien vendu non occupées par l'acquéreur.

La clause que « l'acquéreur déclare bien connaître l'objet vendu » n'est pas toujours une clause de style. — Bruxelles, 23 décembre 1850. *Pas.* 1852. II. 275. *B. J.* 1851. 132 (l'Etat, c. Kannekens).

16. — La stipulation d'une déchéance de l'assuré en cas d'exagération dans l'évaluation des dommages essuyés s'entend d'une exagération mensongère et frauduleuse.

Lorsque la police d'assurance le stipule expressément, la compagnie d'assurances n'est pas liée par l'évaluation y reprise. — Trib. Liége, 25 juin 1851. *B. J.* 1852. 233 (Mornard, c. Comp. d'Assurances générales).

16 *bis*. — Une compagnie d'assurances ne peut se refuser à payer l'indemnité à raison d'un sinistre survenu après l'échéance des primes, quoique la police porte que ces primes seront payées en ses bureaux sous peine de déchéance de tous droits à l'assurance durant le retard de payement, si cette compagnie est dans l'usage de faire percevoir ses primes, lors des échéances, au domicile des assurés.

Cet usage déroge à la clause de déchéance. Mais la société peut prouver que, lors de la présentation de son agent chez l'assuré, ce dernier n'a pas payé sa prime. — Bruxelles, 26 juin 1849. *B. J.* 1849. 855. *Pas.* 1849. II. 216 (compagnie *Securitas*, c. Dewolf).

17. — Lorsque, dans une vente de biens natio-

naux, les confins du bien vendu ont été clairement déterminés, tout ce qui se trouvait compris dans ces confins a fait partie de la vente.

Il n'importerait qu'il s'y trouvât compris des biens non nationaux, ni que ces biens eussent pour limite une voie publique. — Gand, 23 avril 1852. *Pas.* 1854. II. 284. *B. J.* 1852. 518 (bur. de bienf. d'Oude-Capelle, c. van Woumen).

18. — L'obligation prise par un donataire, dans un acte de donation, de loger, nourrir, vêtir et soigner le donateur sa vie durant peut, quoique celui-ci ait quitté sans motifs la maison du donataire, être convertie par les tribunaux en une pension pécuniaire, lorsque l'une ou l'autre circonstance a porté une grave atteinte à l'affection mutuelle qui a dicté la clause relative à la vie commune. — Trib. Tongres, 22 décembre 1852. *B. J.* 1860. 1199. *B. J.* 1853. 63 (Philippe, c. veuve Lacroix).

19. — L'expertise à l'amiable aux fins d'estimer les dommages par suite d'incendie n'emporte pas la renonciation, par les assureurs, à invoquer la nullité ou la déchéance de l'assurance pour fausse déclaration ou exagération de pertes.

Les assureurs sont engagés par le fait d'un agent qui, moyennant un tantième de commission, leur a procuré l'assurance d'un atelier dont la nature mixte a été reconnue par cet agent inspectant les lieux et sur les déclarations faites de bonne foi par l'assuré.

Un atelier en bois, dont les fondations et le fourneau sont en maçonnerie, doit être réputé construction mixte, lorsque la déclaration en a été faite ainsi de bonne foi par l'assuré au représentant des assureurs, qui en a fait la vérification lors de l'assurance.

L'assuré n'est point déchu de son assurance par une erreur involontaire, mais par toute réticence ou fausse déclaration qui diminue l'opinion des risques ou qui en change le sujet.

L'assuré n'est pas déchu de son indemnité par une déclaration inexacte qui exagère l'importance de ses pertes, si l'inexactitude est dénuée de fondement. — Bruxelles, 29 mai 1853. *B. J.* 1853. 970. *Pas.* 1857. II. 316 (Dierckx, c. Assurances générales).

20. — Lorsque des bâtiments assurés ont été construits par un fermier, du consentement du propriétaire qui s'est réservé de les reprendre, à l'expiration du bail, d'après la valeur à fixer par experts, il n'y a pas, dans la déclaration de l'assuré, simple cultivateur, qui s'est dit de bonne foi propriétaire des bâtiments, réticence et fausse déclaration de nature à modifier les risques et, partant, à entraîner la nullité du contrat, alors surtout que, d'après les statuts, toute réticence ou fausse déclaration n'entraîne la nullité de l'assurance qu'autant que l'assuré a sciemment induit la société en erreur sur les risques que courent les choses qu'il a fait assurer. — Bruxelles, 4 juillet 1853. *Pas.* 1854. II. 13 (Société Belges réunis, c. Vanpoucke).

21. — Si les désignations et évaluations d'un contrat d'assurances ne peuvent être considérées comme une preuve de l'existence et de la valeur des objets assurés à l'époque du sinistre, elles peuvent néanmoins servir de commencement de preuve, et l'assuré, par la nature de son contrat, peut compléter la preuve par les moyens en son pouvoir, pour établir la hauteur du sinistre.

En cette matière, une demande à preuve ainsi libellée « qu'au moment de l'incendie, il se trouvait dans le bâtiment incendié jusqu'à concurrence de 33,000 francs de marchandises et pour 2,000 francs de meubles appartenant à l'assuré » est suffisamment précisée, alors surtout que l'incendie a eu pour résultat la destruction de la majeure partie des registres et papiers, et que l'assuré et plusieurs membres de sa famille y ont trouvé la mort, et n'ont pu ainsi fournir aucune indication sur l'état des choses antérieur.

Dans un pareil cas, la preuve d'un fait général, d'un résultat complexe est admissible sans qu'il y ait lieu de préciser des faits spéciaux ou de signaler, avec évaluation, les objets dont l'existence au moment du sinistre est globalement alléguée. — Bruxelles, 24 juillet 1852. *B. J.* 1854. 763. *Pas.* 1854. II. 101 (Soc. Securitas, c. Elsen).

22. — La fausse qualité prise sciemment par un assuré dans une police n'annule pas l'assurance, si cette qualité ne diminue pas l'opinion du risque ou n'en change pas le sujet. — Bruxelles, 27 mai 1851. *Pas.* 1854. II. 207 (comp. La France, c. Cateaux).

23. — Est obligatoire et doit produire ses effets la clause de tacite reconduction insérée dans un contrat d'assurance contre incendie.

L'assuré est non recevable à opposer à l'assureur la clause de nullité prévue dans le contrat et fondée sur l'existence d'une nouvelle assurance, sans dénonciation à l'assureur. — Justice de paix d'Etalle, 16 septembre 1851. *Cl. et B.* 1854-1855. 216 (société Assurances générales, c. Cosse).

24. — Doit être résilié le contrat intervenu entre le tuteur et la directrice d'un pensionnat où il a placé sa pupille, si ce pensionnat a été transféré dans un autre lieu éloigné. — Liége, 12 janvier 1854. *Pas.* 1854. II. 170. *B. J.* 1854. 912 (Tielemans, c. Masset).

25. — Les conditions imprimées d'une police d'assurance sont aussi obligatoires que les clauses spéciales écrites à la main.

Est valide la condition générale de renouvellement faite, s'il n'y a eu désistement dûment notifié.

Le pouvoir accordé par le juge d'introduire des modifications dans la police n'implique pas annulation de celle-ci.

Après un premier jugement passé en force de chose jugée, les parties ne sont pas recevables à opposer contre les primes nouvellement échues des moyens qui leur ont été abjugés. — Trib. Nivelles, 3 janvier 1854. *B. J.* 1855. 43 (Assur. générales, c. Lacourt).

26. — En matière de contrat d'assurance à prime, la rédaction par écrit n'est nécessaire que pour la preuve et non pour la validité de la convention.

L'assureur n'est pas délié de ses obligations, tout en conservant ses droits contre l'assuré par la stipulation « que le retard dans le payement de la prime suspend de plein droit, et sans aucune formalité de la part de la compagnie, l'effet de l'assurance, sans toutefois que l'assuré soit affranchi du payement de tous les termes à échoir, à moins que la compagnie n'ait résilié la police par une simple notification. »

Cette stipulation, sainement interprétée, n'a pour objet que d'empêcher que l'assuré prétende faire résoudre la police pour être resté en défaut de payer les primes dues.

Si l'assuré, pour échapper au payement de tout ou partie des primes réclamées, se fonde sur la clause par laquelle, « lorsque les objets assurés cessent d'appartenir au propriétaire assureur, l'assurance, à moins de conditions nouvelles, est résiliée de droit », il y a lieu de l'admettre à prouver que les objets ont cessé de lui appartenir et depuis quelle époque. — Trib. Bruxelles, 24 juillet 1854. *B. J.* 1855. 694 (Soc. Securitas, c. Devos-Maes).

27. — Lorsque, pendant l'existence d'un bail qui s'est continué par tacite reconduction, il est intervenu un nouveau bail par lequel le prix du fermage a été augmenté et qu'il y a erreur commune sur le cours du bail, ce dernier bail doit recevoir son exécution, mais à la condition de bonifier au fermier, dont la jouissance n'était pas légalement expirée, le montant de la majoration du prix qui a été stipulé

dans le nouveau bail. — Liége 26 avril 1855. *B. J.* 1856. 497. *Pas.* 1856. II. 96 (Léonard, c. de Montpellier).

28. — La convention par laquelle une compagnie d'assurances assure les propriétés d'un particulier, membre d'une société d'assurances mutuelles, en déclarant que, en attendant l'expiration de l'engagement, elle réassure les choses qui en font l'objet, et s'engage personnellement à renoncer à l'assurance en temps utile, et à payer les contributions pour incendie qui pourraient tomber à charge de l'assuré pendant cet intervalle de temps, présente non un contrat de réassurance, mais bien une convention connue sous le nom de reprise d'assurances, n'ayant rien d'illicite et qui a pour effet de subroger le nouvel assureur dans tous les droits, et de lui imposer tous les devoirs de l'assuré à l'égard du premier assureur.

Il est indifférent que les parties aient qualifié cette opération de réassurance; il faut, dans l'examen d'un contrat, rechercher son objet et sa véritable nature, sans s'arrêter aux qualifications que les parties ont pu erronément lui donner.

S'il survient un sinistre, la société subrogée qui en a payé le montant est aux droits de l'assuré et recevable à agir contre la première compagnie d'assurances.

Le défaut d'avoir notifié cette reprise d'assurances ne pourrait donner lieu à l'application d'une clause des statuts qui prononce la déchéance à défaut de déclaration des changements ou circonstances qui modifient les risques couverts par la société.

N'est pas admissible, dans l'espèce, le moyen basé sur le refus de payer la contribution.

On ne pourrait pas non plus argumenter de ce que de nouvelles conditions, relativement à la valeur des choses assurées, seraient intervenues entre l'assuré et le second assureur.

Le retard ou même le refus de payer la cotisation fixée ne pourrait, d'après les statuts de la société *les Belges réunis*, donner, par eux seuls, lieu à déchéance.—Bruxelles, 25 avril 1855. *Pas.* 1856. II. 277. *B. J.* 1857. 1415 (Soc. Belges réunis, c. Soc. Securitas).

29. — Les prestations stipulées pour l'usage du bailleur ou de son ménage doivent être fournies aux époques convenables d'après l'usage; il n'est point nécessaire que le fermier soit constitué en demeure par acte extrajudiciaire. — Justice de paix de Tongres, 8 février 1856. *Cl. et B.* 1856-1857. 249 (Delbrassine, c. Broers).

30. — Lorsque, dans un temps rapproché de l'incendie total d'une meule de grains, il a été fait appréciation du nombre des gerbes qui la composaient et ce, contradictoirement avec un agent de la compagnie d'assurances, il y a lieu de prendre cette estimation, admise dans la police, pour base de l'indemnité à allouer, alors surtout que les circonstances concourent à en proclamer la sincérité. — Bruxelles, 11 novembre 1854. *Pas.* 1857. II. 255 (Lécolier, c. Soc. Securitas).

31. — Lorsqu'un tableau n'a pas été vendu avec la garantie qu'il était l'œuvre d'un peintre déterminé et qu'il a été considéré par les parties, lors du contrat, comme attribué à cet artiste, il n'est pas permis de modifier le prix convenu et de le subordonner à une expertise. — Bruxelles, 8 novembre 1856. *Pas.* 1857. II. 133. *B. J.* 1857. 245 (Neumans, c. Wuyts).

32. — Lorsqu'une assurance souscrite par des compagnies étrangères a été procurée par l'entremise d'un commissionnaire domicilié en Belgique, le payement de la prime ne peut valablement être fait entre ses mains, s'il n'a eu aucun rapport direct avec les assureurs, s'il n'est pas nommé dans la police, et si elle indique comme assurés ceux au profit desquels l'assurance est souscrite, en stipulant que la prime est payable au lieu du domicile des assureurs. — Bruxelles, 13 janvier 1858. *Pas.* 1858. II. 330. *B. J.* 1858. 183 (Vandervoort, c. soc. d'assur. de Paris).

33. — Les actionnaires d'une société ne sont pas fondés à demander le payement d'intérêts, lorsque les opérations n'ont pas donné de bénéfice.

Le doute que le contrat pourrait présenter doit être interprété en ce sens.

Les statuts d'une société ne peuvent être modifiés, surtout en ce qui concerne l'objet, la durée et la direction d'une commandite, que du consentement unanime des associés.

Ce sont les statuts qui forment la loi des parties. — Bruxelles, 21 décembre 1853. *B. J.* 1858. 1259 (Ulens, c. Hambrouck).

34. — Lorsque les loyers d'une maison ont été conditionnés payables au domicile du bailleur, l'héritier de celui qui habite une autre commune, éloignée de plus d'une lieue de celle de son auteur, ne peut exiger que les payements aient lieu à son domicile. — Bruxelles, 2 février 1859. *B. J.* 1859. 465. *Pas.* 1859. II. 95 (Hiernaux, c. Joiris).

35. — Lorsque le survivant des époux est autorisé par contrat de mariage à exercer un droit de reprise sur les biens de la communauté, et qu'il dispose, à la dissolution de celle-ci, de l'un des biens qui la composent, il est censé l'avoir fait en vertu de son droit.

Il est indifférent qu'il n'ait pas déclaré, en disposant, vouloir user de la faculté de reprise que lui donnait le contrat de mariage.

Peu importe que ce contrat stipule que la reprise aura lieu sur expertise et qu'aucune expertise n'ait eu lieu préalablement à la disposition des objets. — Gand, 14 mai 1858. *Pas.* 1859. II. 264. *B. J.* 1858. 1444 (Bogaert, c. Jonckheere).

36. — Malgré les dispositions de l'article 68 du livret réglementaire pour le transport des marchandises par chemin de fer, d'après lequel les sociétés concessionnaires ne répondent pas des *freintes*, *déchets* ou *coulages* ordinaires, ces sociétés sont tenues de réparer le dommage causé, lorsqu'il est imputable à leur faute ou négligence. — Trib. Charleroi, 25 janvier 1859. *B. J.* 1859. 815 (Michel, c. chemin de fer de Charleroi à Louvain). — Voyez l'article 1784 du code civil.

37. — L'acceptation de la facture par l'acheteur emporte son acquiescement à toutes les conditions principales qu'elle détermine.

La mention « toute réclamation faite après huit jours de la réception ne sera plus admise » forme l'une des conditions de la vente.

En conséquence sont tardives les réclamations relatives à la qualité et au prix de la marchandise lorsqu'elles sont faites après le délai énoncé dans la facture. — Trib. commerce Bruxelles, 23 mai 1859. *B. J.* 1859. 927 (Dansaert, c. Diricq).

38. — Le juge peut décider par interprétation des intentions qu'un contrat de remplacement souscrit par un père au nom de son fils mineur devait avoir pour effet légal de procurer non seulement la libération du remplacé, mais encore l'exemption d'un frère puîné. — Cass., 3 juin 1859. *Pas.* 1859. I. 173. *B. J.* 1859. 1062 (Hoorickx, c. Meurice).

39. — Les honoraires qu'un médecin a le droit de réclamer judiciairement doivent être proportionnés à la gravité de la maladie, à l'importance du traitement, à la fortune, à la qualité et à l'éloignement du malade, et être arbitrés d'après l'équité et les circonstances. — Bruxelles, 11 août 1859. *Pas.* 1860. II. 139 (Favart, c. Noël).

40. — La décision du juge qui, interprétant les clauses d'un contrat de société, décide que telle a

été la volonté des parties, ne contrevient ni à la foi due au contrat, ni à aucune disposition de la loi. — Cass., 28 mars 1860. *B. J.* 1860. 1137. *Pas.* 1860. I. 211 (Goffin).

41. — La clause « en chef et sans partage » dans les engagements de théâtre, ne veut pas dire qu'aucun autre artiste du théâtre ne puisse, par exception et en cas d'empêchement de l'artiste en chef, être appelé à remplacer ce dernier; mais uniquement qu'il n'est pas permis au directeur de faire figurer dans sa troupe, à côté de l'artiste en chef, un autre artiste partageant avec lui le fardeau du répertoire. — Bruxelles, 26 juin 1860. *Pas.* 1860. II. 252. *B. J.* 1860. 932 (Wicart, c. Quelus).

42. — Bien que, dans un contrat d'assurances sur la vie, il soit stipulé que l'assurance serait résiliée par le fait du suicide de l'assuré, il n'y a cependant pas lieu à prononcer la résiliation si le suicide a été le résultat de l'état de maladie ou de la situation d'esprit de l'assuré qui le privait de sa volonté intelligente.

La stipulation d'une police d'assurance sur la vie, « que l'assurance cesse en cas de mort par suicide, duel », doit s'entendre du suicide volontaire. — Bruxelles, 12 août 1861. *B. J.* 1861. 1279. *Pas.* 1861. II. 367 (Royale Belge). — Trib. Bruxelles, 11 mars 1861. *B. J.* 1861. 655.

43. — Le contrat d'assurances est essentiellement un contrat de bonne foi, et la bonne foi la plus scrupuleuse doit régner dans les stipulations des parties contractantes, et doit présider de même dans leur exécution. — Gand, 20 avril 1861. *Pas.* 1861. II. 390 (Assurances générales, c. Vande Putte). —Bruxelles, 13 février 1861. *Pas.* 1861. II. 396. *B. J.* 1861. 407 (Rouvière, c. Soc. Securitas).

44. — Le livret réglementaire d'une compagnie de chemin de fer détermine l'étendue de sa responsabilité.

Cette responsabilité ne cesse pas malgré les actes posés par le destinataire pour la conservation de sa marchandise avant son enlèvement.

Elle ne cesse pas davantage, quoiqu'il y ait eu enlèvement partiel, en ce qui concerne la partie non enlevée. — Bruxelles, 27 février 1861. *B. J.* 1861. 430 (chemin de fer du Nord, c. David). — Voyez l'article 1784 du code civil. — Trib. Marche, 8 septembre 1866. *Cl. et B.* 1867-1868. 173. — Idem, 24 novembre 1866. *Cl. et B.* 1867-1868. 176. — Idem, 23 février 1867. *Cl. et B.* 1867-1868. 181.

45. — Il est d'usage de mesurer les pierres de taille au grand carré, c'est-à-dire, sans déduction des vides.

Il en est ainsi alors qu'il a été convenu que le cube des pierres serait établi d'après le volume calculé sur les plans d'épure. — Trib. Liége, 27 décembre 1856. *B. J.* 1861. 680 (Baatard, c. Baulieu).

46. — La société pour le remplacement du service militaire, qui a garanti au remplacé la fidélité du service du remplaçant et s'est obligée d'en fournir un autre en cas de renvoi pour incapacité physique pendant le temps que l'on doit répondre du remplaçant, a rempli tous ses engagements par l'incorporation de ce remplaçant et sa présence sous les drapeaux au delà du délai d'un mois prévu par la loi.

L'exemption du frère puîné du service militaire résulte de la présence sous les drapeaux de l'aîné, ou de son remplaçant; il n'est donc pas vrai de dire qu'en stipulant pour le remplacement de son fils aîné, le père ait en même temps stipulé l'exemption de son second fils. — Trib. commerce Bruxelles, 23 mai 1861. *B. J.* 1861. 798 (Pire, c. société Hoorickx).

47. — Les clauses de nullité du contrat d'assurances doivent être strictement interprétées. Surtout, lorsque la contravention à ces clauses n'a porté aucun préjudice à l'assureur dans le contrat.

L'assuré n'encourt la nullité comminée par le contrat, que lorsqu'il a eu l'intention formelle de poser l'un des faits défendus par la clause résolutoire.

Ainsi, lorsque le contrat porte que l'assurance sera nulle dans le cas où l'assuré contracterait une seconde assurance sur les objets couverts par la police, cette clause ne peut être appliquée en cas de seconde assurance que s'il est clairement établi qu'en la contractant l'assuré a agi volontairement et avec l'intention de contrevenir à la défense. — Bruxelles, 10 avril 1861. *B. J.* 1861. 801 (Soc. Securitas, c. Van Zuylen).

48. — Lorsqu'il est stipulé, dans une police d'assurance, que, faute de payement de la prime au terme déterminé, et sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou mise en demeure, l'assuré n'a droit, en cas de sinistre, à aucune indemnité et que la société pourra, à son choix, résilier la convention par une simple notification faite par lettre ou la maintenir et en poursuivre l'exécution, cette stipulation n'a d'autre effet que de constituer le débiteur en demeure par le fait même de la convention et d'ouvrir à l'assureur la faculté de résilier la police par la seule échéance du terme; mais s'il n'use pas de cette faculté et qu'il survienne un sinistre, le montant du sinistre est acquis à l'assuré dès qu'il n'a pas été mis en demeure de payer la prime, alors surtout qu'elle était portable ou quérable, au gré de l'assuré et que les agents de l'assureur encaissaient eux-mêmes cette prime au domicile du débiteur. — Trib. Bruxelles, 24 avril 1860. *Cl. et B.* 1861-1862. 1 (Dandoy, c. Prévoyance belge).

49. — Lorsqu'un contrat, passé à l'époque où les exploitants houillers vendaient leur charbon au carreau des fosses, stipule que le prix consiste en une quotité de charbon qui sera extrait, quotité à lever en argent, le prix à payer actuellement se détermine, non par le prix des ventes qui s'opèrent aux fosses, mais par le prix de vente des charbons aux rivages houillers, en lui faisant subir les réductions commandées par les circonstances. — Bruxelles, 9 août 1861. *B. J.* 1862. 305 (Riehebée, c. société Rieu-du-Cœur).

50. — L'artiste qui fait une convention avec un directeur de théâtre par laquelle il s'engage à remplir un rôle moyennant partage de la recette après prélèvement des frais, n'est pas en droit de réclamer l'exécution du contrat s'il s'est trouvé dans l'impossibilité de remplir ce rôle.

Si, par suite, le spectacle a dû être changé et si, le public ayant consenti à la modification du spectacle, la recette a été conservée, l'artiste en représentation n'a pas le droit d'en demander sa part.

Il ne peut tirer bénéfice de circonstances qui lui sont tout à fait étrangères. — Trib. commerce Tournai, 6 décembre 1861. *B. J.* 1862. 444 (Chevrier, c. Cardona).

51. — Lorsque ensuite d'un congé signifié, le locataire se refuse à laisser voir la maison louée aux amateurs qui se présentent pour la prendre à bail ou l'acquérir, le juge de référé est compétent pour statuer sur cette contestation, et déterminer les jours et heures auxquels le locataire devra donner accès aux lieux loués. — Trib. Bruxelles, 27 février 1856. *Cl. et B.* 1862-1863. 502 (Vanderstraeten, c. Demasy). — Justice de paix de Bruxelles, 23 août 1862. *Cl. et B.* 1862-1863. 700.

52. — La clause d'une police d'assurance portant que, pour le cas d'incendie, l'assuré subroge l'assureur, sans garantie, par le seul fait du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre cession, transport, titre ou mandat, dans tous ses droits,

recours et actions, n'est pas une simple subrogation dans le sens des articles 1249 et suivants du code civil, mais une véritable cession présente d'un droit éventuel. — Bruxelles, 13 décembre 1862. *Pas.* 1863. II. 229 (Gilain, c. Assurances générales).

53. — L'artiste dramatique engagé sous condition de subir les débuts n'a droit qu'à une indemnité et non à des appointements, en cas de non-réussite dans ses débuts.

L'artiste qui débute dans le courant du second mois de son engagement, alors qu'aux termes de cet engagement ses débuts doivent se faire dans le cours du premier mois, n'a droit pour ce second mois qu'à une indemnité égale à la moitié de la somme lui allouée pour les appointements du premier mois, si le directeur lui notifie, le 18 du mois, qu'il résilie l'engagement.

Il est d'usage au théâtre de la Monnaie qu'en cas de non-réussite, l'artiste ne peut prétendre qu'aux appointements des jours échus. — Trib. commerce Bruxelles, 14 avril 1862. *B. J.* 1863. 476 (Ennequist, c. Letellier).

54. — Lorsqu'il est allégué que postérieurement à l'ouverture d'une succession le légataire institué a pris l'engagement de la partager d'après des bases autres que celles mentionnées dans le testament, et que cet engagement a pour cause une obligation naturelle prenant sa source dans les recommandations qui lui ont été faites par le *de cujus*, il y a lieu d'admettre les intéressés à établir la cause et l'existence de cet engagement. — Trib. Anvers, 14 février 1863. *B. J.* 1863. 757 (Verbist, c. Verbist).

55. — Lorsque le bail impose aux locataires l'obligation de faire assurer, à leurs frais, mais au nom et au profit du bailleur, à une compagnie d'assurances à désigner par lui, l'immeuble loué à concurrence d'une somme déterminée, cette clause leur donne le droit exclusif de conclure l'assurance.

En conséquence si le propriétaire, après avoir résilié une première assurance contractée par ses locataires, en conclut lui-même une autre, il ne peut réclamer que le payement des primes telles que ses locataires les auraient payées. — Trib. Bruxelles, 9 mai 1861. *Cl. et B.* 1863-1864. 334 (Verhevicq, c. Walravens).

56. — Ne doit produire aucun effet la convention intervenue entre le directeur d'un cirque et un artiste gymnasiarque, qui s'est obligé à exécuter, à une élévation telle que sa vie soit mise en péril, les exercices de l'échelle américaine, de la barre fixe et du tourniquet. — Trib. commerce Liége, 24 décembre 1863. *Cl. et B.* 1863-1864. 661 (Loyal, c. Hébert).

57. — Bien qu'une police d'assurances porte que, lorsqu'il y a désaccord entre les experts, chacun des experts est obligé de donner son avis séparément, mais sur le même procès-verbal, à peine de nullité, il faut, dans l'application, entendre cette clause de bonne foi et décider qu'il y est satisfait si l'avis de l'expert est annexé au procès-verbal.

Lorsqu'il est dit dans une police d'assurances que le tiers expert à nommer, le cas échéant, le sera par le président du tribunal de commerce, et, à son défaut, par le président du tribunal civil, la requête à fin de désignation présentée à ce dernier magistrat, doit faire admettre l'empêchement du premier. — Bruxelles, 7 mai 1864. *Pas.* 1864. II. 390 (Assur. Ultrajectum, c. Good).

58. — Une décision judiciaire ne viole pas la loi du contrat et ne méconnaît pas la foi due aux actes authentiques lorsque, en prenant pour point de départ les faits et les chiffres énoncés dans un acte authentique de partage, elle détermine les effets légaux de cet acte autrement que ne l'ont fait les parties contractantes, en tenant compte du résultat d'une compensation à laquelle lesdites parties n'avaient eu aucun égard. — Cass., 17 décembre 1863. *Pas.* 1864. I. 240 (de Buyl, c. minist. des finances).

59. — Dans la vente d'une récolte future, la condition que la récolte existera est toujours sous-entendue; dès lors le retard que subit la récolte exerce une influence nécessaire sur l'époque de la livraison.

Il n'est point nécessaire que le vendeur se soit trouvé dans l'impossibilité absolue de livrer en temps utile ; il suffit que les circonstances aient rendu cette livraison plus difficile que les parties n'avaient pu le prévoir, au moment de la vente. — Gand, 4 décembre 1863. *Pas.* 1865. II. 406. *B. J.* 1864. 475 (Van Zuylen, c. Delescluse).

60. — L'assuré qui, ayant éprouvé un sinistre, doit être payé au moyen de primes et réserves déterminées, ne doit pas concourir au payement des dépens, ni aux frais et honoraires d'avoués et d'avocats, relatifs aux décisions intervenues entre la société d'assurance et lui. — Liége, 9 mars 1861. *Pas.* 1863. II. 28. *B. J.* 1864. 513 (Société d'assurances le Laboureur, c. Flohimont).

61. — La société contre les risques de la grêle, *le Laboureur*, constitue une société d'assurances à primes fixes, et la réparation des sinistres est variable.

Celui qui s'est assuré pendant le cours de la période quinquennale peut obtenir cette réparation sur l'excédant des comptes de l'année de son assurance, et, en cas d'insuffisance, sur les réserves des années qui, à partir de cette époque, restent à courir jusqu'à la fin de cette période. Mais il ne peut exercer aucun droit sur le reliquat des années antérieures à son assurance. — Liége, 22 juin 1860. *Pas.* 1861. II. 103. *B. J.* 1864. 1046 (Société le Laboureur, c. Flohimont).

62. — Un propriétaire qui veut vendre sa maison n'a pas le droit de forcer son locataire à recevoir, autant de fois par semaine, à tels jours et à telles heures que lui, propriétaire, indique, les personnes qui désireraient visiter l'immeuble. — Trib. Gand, 27 février 1865. *B. J.* 1865. 334 (Corremans, c. Wulffaer). — Voyez l'article 1135 du code civil, n° 2.

63. — Lorsque dans une police d'assurances il a été stipulé, par une première clause : « que la compagnie assurait pour un terme de... et moyennant telle prime... à un tel... commerçant à... agissant en qualité de propriétaire ou dépositaire la somme de... sur marchandises, n'importe de quelle nature, se trouvant dans un tel entrepôt », et par une autre clause : « que les marchandises vendues, lors même qu'elles auraient été pesées, mesurées et jaugées, continueront à faire partie de l'assurance aussi longtemps qu'elles se trouveraient dans le susdit local », la compagnie ne peut repousser l'action de l'assuré, en prétendant qu'au moment de l'incendie les marchandises ne lui appartenaient plus, et avaient déjà fait l'objet de mutations successives; que par suite il était sans qualité pour poursuivre le payement du sinistre et l'indemnité d'une perte qui ne le concernait pas.

Etant transmissive et translative de propriété, l'assurance est l'accessoire nécessaire de la chose qu'elle garantit. — Bruxelles, 13 février 1865. *Pas.* 1866. II. 61 (Compagnie assur. gén., c. Dyckhoff).

64. — Les tables de mortalité et les calculs des sociétés d'assurances sur la vie ne peuvent être pris en considération pour déterminer la durée de la vie des parties contractantes.

Les règles arbitraires des lois fiscales établies pour la perception des droits sur les conventions et les mutations ne peuvent pas être invoquées aux mêmes

fins.—Bruxelles, 9 mai 1866. *Pas.* 1866. II. 228. *B. J.* 1866. 769 (Francqué, c. d'Huyvetter).

65. — Toute réticence ou fausse déclaration qui est de nature à diminuer l'opinion du risque ou à en changer le sujet est une cause de nullité du contrat d'assurance.

Il importe peu que cette réticence ou cette fausse déclaration ait ou n'ait pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré.

La réassurance est nulle lorqu'elle présente une réticence qui porte sur les objets présentant le moins de danger d'incendie, cette réticence étant de nature à changer l'opinion et même le sujet du risque.

En admettant que la réassurance puisse se faire à d'autres conditions que l'assurance, elle est impossible pour des choses qui n'ont pas fait l'objet du contrat primitif. — Bruxelles, 20 décembre 1865. *Pas.* 1866. II. 255 (Ransbotryn, c. Assur. La Belgique).

66. — A défaut de stipulations contraires, le contrat d'assurance n'oblige pas l'assureur à indemniser l'assuré des suites médiates de l'incendie.

Il ne peut être tenu à des intérêts compensatoires, lorsque le règlement de l'indemnité subit des retards qui ne lui sont pas imputables. — Liége, 24 mars 1866. *B. J.* 1866. 1561. *Pas.* 1866 II. 394 (Soc. Securitas, c. Bastin).

67. — Une police d'assurance contenant cette stipulation que, « en cas de sinistre, les experts seront nommés par le président du tribunal de première instance », doit s'entendre en ce sens qu'il s'agit du président du tribunal de l'arrondissement où la police a été signée et où est situé l'immeuble assuré. —Gand, 8 août 1866. *Pas.* 1866. II. 394 (Soc. Securitas, c. Bortier).

68. — L'assuré qui réclame d'une société d'assurances les intérêts, à partir de la demande judiciaire, de la somme à laquelle s'élève l'indemnité, est fondé dans ce chef de conclusions.

Ces intérêts sont dus non *pro morâ*, mais comme compensation.

Ils sont dus, même si la société d'assurances, au lieu de payer l'indemnité en argent, usant d'une faculté qui lui est accordée par le contrat d'assurance, répare ou restitue elle-même en nature les objets détruits par suite du sinistre. — Liége, 20 juillet 1866. *B. J.* 1866. 1273. *Pas.* 1866. II. 351 (Martin, c. Prop. réunis).

69. — Le dédit stipulé dans un engagement entre un directeur de théâtre et un artiste est encouru si le directeur a rompu spontanément la convention le second mois de l'engagement, alors que ce traité ne permettait de la révoquer que pendant la période des débuts, qui était écoulée.

Le directeur allèguerait en vain qu'il a le droit, d'après un usage constant au théâtre qu'il dirige, de substituer un mois d'essai aux débuts. Cet usage ne peut effacer la clause de l'engagement, qui limite aux débuts ordinaires le temps d'épreuve de l'artiste.

De ce que l'artiste se serait soumis par son engagement aux règlements du théâtre, on ne pourrait induire qu'il aurait voulu reconnaître comme obligatoire cet usage qui modifierait si essentiellement les bases de son contrat.

Le fait que l'artiste aurait pris un engagement dans un autre théâtre ne relèverait pas le directeur des suites de la violation manifeste du contrat.

Un artiste dramatique contre lequel le directeur réclame des amendes, aux termes de l'engagement, pour des représentations auxquelles il a manqué, peut demander à prouver qu'aux soirées auxquelles il a fait défaut, il était dans l'impossibilité de remplir son service par suite de maladie, et qu'il a vainement, pour le constater, fait appel aux médecins de l'administration qui, seuls, sont réglementairement compétents à cet effet.—Bruxelles, 30 mai 1866. *Pas.* 1866. II. 411. *B. J.* 1866. 1323 (Delvil, c. Ferrus).

70. — Le contrat d'assurances terrestres est parfait par l'accord des parties sur la somme à payer par l'assuré pour se couvrir des risques pendant le temps convenu avec l'assureur.

La répartition de la prime sur plusieurs termes ne fait pas naître autant d'obligations qu'il y a d'échéances.

L'assurance constitue une dette à terme que rend exigible la faillite de l'assuré. — Cass., 1er mars 1866. *Pas.* 1866. I. 36. *B. J.* 1866. 337 (Assur. génér., c. Pyn).

71. — La clause d'une police d'assurances ainsi conçue : « L'assurance au profit du propriétaire couvre implicitement les risques locatifs déterminés par les articles 1733 et 1734 du code civil » signifie que l'assureur garantit à la fois les risques du propriétaire et ceux du locataire.

Cette clause doit être entendue en ce sens que l'assurance a été contractée par l'assureur sous la condition que la cession des droits exceptionnels résultant des articles 1733 et 1734 n'aurait pas lieu.

La clause par laquelle une compagnie d'assurances a stipulé à son profit la subrogation dans les droits et actions contre tout garant généralement quelconque, ne comprend pas dans sa généralité les locataires qui sont l'objet d'une clause toute spéciale.—Bruxelles, 25 mai 1866. *B. J.* 1866. 1027. *Pas.* 1867. II. 291 (Assur. générales, c. Soc. Securitas).

72. — Une société qui s'oblige, envers l'auteur d'un milicien, à faire remplacer celui-ci dans le service militaire, ne s'oblige pas, par là même, à fournir un remplaçant tel, que le frère puîné du remplacé soit exempté. — Bruxelles, 7 août 1865. *Cl. et B.* 1866-1867. 757 (Darimont, c. Hoorickx).

73. — Lorsque, dans un acte de bail, il a été stipulé que le locataire pourra, pendant un délai déterminé, acquérir la maison louée, le locataire peut user de la faculté d'achat, soit pour lui-même, soit pour command. — Trib. Bruxelles, 11 février 1867. *B. J.* 1867. 302. (Vandersmissen, c. Thomas).

74. — L'obligation contractée par le locataire d'un cabaret de n'y débiter que les bières livrées par le bailleur, ne peut pas être invoquée par celui auquel ce dernier aurait cédé sa brasserie et son cabaret. Le nouveau propriétaire ne peut pas contraindre le locataire à vendre des bières de sa fabrication. — Trib. Gand, 15 juin 1865. *Cl. et B.* 1867-1868. 335 Van Aelst, c. Hellebuyck).

75. — La clause d'un bail de bien rural qui garantit au propriétaire le droit de planter, à son gré, pendant tout le temps de la location, en ne réservant au fermier, pour ce qui concerne les arbres non fruitiers, que les produits de l'élagage, ne permet pas au propriétaire de méconnaitre l'obligation de faire jouir paisiblement le preneur pendant toute la durée du bail, et de ne pas tenir compte de la destination spéciale des terrains loués au moment de la conclusion du contrat.

L'exercice du droit de planter ainsi stipulé est circonscrit dans les limites de l'administration d'un bon père de famille. — Gand, 1er février 1868. *Pas.* 1868. II. 129. *B. J.* 1868. 904 (Wittebole, c. Vandemael).

76. — Il n'y a pas de réticence, de nature à faire annuler une assurance, dans le fait d'un assuré qui, de bonne foi, omet de faire connaître qu'un règlement s'oppose, en cas de sinistre, à la reconstruction du bâtiment incendié.

Il en est surtout ainsi lorsque l'assuré a appelé l'attention sur la circonstance qui donne lieu à l'application du règlement (voisinage d'un chemin). L'erreur commune constatée dans ce cas est sans influence sur la validité de la convention. —

Bruxelles, 11 mai 1866. *Pas.* 1868. II. 397. *B. J.* 1868. 913 (Soc. Securitas, c. Peenen).

77. — Est fondée en droit une action dirigée contre un héritier et qui a pour base l'obligation volontairement consentie par son auteur (en dehors de toute reconnaissance légale de l'enfant qui serait issu des parties) de pourvoir à l'éducation de cet enfant.

Semblable obligation ne constitue pas une libéralité, mais l'exécution d'une obligation de droit naturel; la demanderesse n'a pour légitimer son action ni testament ni acte de donation à produire.

La preuve de cet engagement peut résulter de lettres non signées, complétées par des présomptions graves, précises et concordantes résultant des circonstances de la cause.

Cet engagement n'a pas cessé par le décès du constituant. — Trib. Bruxelles, 26 février 1868. *B. J.* 1868. 343.

78. — Le dédit stipulé dans l'engagement d'un artiste dramatique est dû en cas de violation ou d'inobservation de l'engagement, par exemple le refus ou l'interruption de service, bien que ces cas rendent l'engagement résiliable au gré du directeur et entraînent la suspension des appointements.

En d'autres termes, pour que le dédit puisse être exigé, il ne faut pas que la résiliation soit rendue nécessaire, inévitable par suite d'un manquement grave de l'artiste à ses devoirs. Il suffit d'une infraction qui rende la résiliation unilatérale et facultative au gré du directeur.

La stipulation du dédit ne doit pas, en cette matière, être considérée comme une clause comminatoire. — Trib. com. Bruxelles, 6 mars 1868. *B. J.* 1868. 494 (Dulac, c. Salignat).

79. — Lorsque les intérêts d'obligations d'un chemin de fer ne sont pas régulièrement payés, la compagnie peut être condamnée non seulement au payement des intérêts échus, mais même au remboursement des titres.

Cette condamnation peut surtout être prononcée lorsque les travaux de construction du chemin de fer n'ayant pas été terminés dans les délais fixés, la compagnie, a, par son inaction, détruit les sûretés promises aux obligataires.

La compagnie ne peut se soustraire au remboursement, en soutenant que les titres produits n'auraient été remis à un tiers que sous condition d'en disposer dans un certain cas et dans certaines limites, ce sont là des engagements particuliers qui n'exercent aucune influence sur le droit du porteur d'obligations.

Il importe peu que les obligations aient été remises au porteur, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, soit à un prix élevé, soit à un prix minime; les droits du porteur sont et restent toujours les mêmes.

La compagnie n'a ni titre ni qualité pour exiger d'un porteur d'obligations des explications et renseignements sur les circonstances dans lesquelles ces obligations lui auraient été remises; le porteur n'est aucunement forcé de s'expliquer; il lui suffit de produire et d'exhiber ses titres pour que les droits et avantages y attachés lui soient immédiatement acquis. — Bruxelles, 21 février 1868. *B. J.* 1868. 535 (Delvaux, c. soc. chem. de fer de Tirlemont à Diest).

80. — Les expressions « faute par l'une des parties de nommer son arbitre, il est désigné par le président du tribunal civil », insérées dans une police d'assurance, doivent s'entendre en ce sens que les parties ont désigné le président du tribunal civil du ressort dans lequel l'incendie a eu lieu.

En conséquence, l'arbitrage doit se faire dans l'arrondissement judiciaire où le sinistre est survenu. — Trib. Anvers, 28 février 1868. *B. J.* 1868. 685 (Dupont, c. Soc. Securitas).

81. — La clause qui permet à une compagnie d'assurances de réduire en tout temps et à son gré le montant de l'assurance n'autorise pas la compagnie à imposer telles réductions qu'elle juge convenables; il faut que ces réductions se renferment dans de justes et raisonnables limites. — Trib. Bruxelles, 19 mai 1868. *B. J.* 1868. 746 (Carbonelle, c. le Phénix),— Confirmé en appel, 28 juillet 1868. *B. J.* 1868. 1148.

82. — La clause du contrat d'engagement par laquelle le directeur d'un théâtre se réserve la faculté de congédier l'artiste à l'expiration du premier mois d'engagement s'il le juge convenable et sans devoir donner de motifs, doit être interprétée en ce sens que le mois d'essai commence avec l'ouverture du théâtre et non pas à compter des leçons et répétitions auxquelles l'artiste prend part.

Cette faculté est réservée au directeur pour tenir lieu de début.

Cependant si le directeur oblige l'artiste à prêter ses services pour le travail des leçons et répétitions, au delà du délai de quinzaine pendant lequel l'artiste doit se tenir à la disposition de la direction, il lui doit une indemnité calculée sur le pied des appointements stipulés.

Le serment litisdécisoire peut être déféré en ordre subsidiaire. Trib. com. Bruxelles, 27 octobre 1868. *B. J.* 1868. 1407. *B. J.* 1869. 332 (Hittemans, c. Delvil).— Confirmé en appel. Bruxelles, 4 février 1869. *B. J.* 1869. 332.

83. — Le vendeur qui, dans des prospectus adressés au public, affirme positivement que la marchandise qu'il offre possède telles qualités déterminées, est tenu par ces promesses.

L'acheteur peut refuser la marchandise dépourvue des qualités vantées. — Bruxelles, 13 février 1868. *Pas.* 1868. II. 376. *B. J.* 1868. 853 (Manigant, c. Bernard).

84. — Voyez l'article 906 du code civil, n° 3. — Assurance sur la vie. — Enfant à naître.

85. — Les livrets réglant le transport des bagages, publiés et mis à la disposition du public dans les stations, sont destinés à faire connaître les engagements de l'Etat vis-à-vis des voyageurs, et le contrat se parfait entre eux, dans les bureaux d'expédition, par la remise et l'inscription des objets à transporter. Si alors les parties ne stipulent pas d'autres conditions, elles sont censées accepter celles prévues dans les livrets.—Bruxelles, 24 juillet 1869. *Pas.* 1869. II. 200 (Cassel, c. l'Etat). — Voyez l'article 1784 du code civil.

86. — L'acte conclu entre un propriétaire et une compagnie d'assurances, par lequel des experts ont été nommés pour fixer irrévocablement la somme à payer du chef d'un incendie et auquel est intervenu le locataire, assuré également par la compagnie pour ses risques locatifs, en déclarant s'en rapporter aux évaluations qui seraient faites par les experts, est valable et obligatoire pour les parties, soit qu'on le considère comme un compromis d'arbitrage, soit qu'on l'envisage comme une convention d'expertise. — Liége, 26 décembre 1868. *Pas.* 1869. II. 242 (Peurette, c. Sior-Parents).

87. — Le contrat d'assurance n'est parfait que par le risque que court l'assureur; il ne peut y avoir jusque-là qu'une promesse d'assurance qui se résout, suivant les circonstances, en dommages-intérêts.

Spécialement, le contrat d'assurance sur la vie n'est point formé avant la remise de la police à l'assuré qui n'a, jusque-là, aucun titre contre l'assureur.

La promesse signée au profit du gérant pour payement de la première prime devient nulle si

l'assurance ne se réalise pas. — Trib. Bruxelles, 11 février 1868. — *B. J.* 1869. 120 (Counhaye, c. Demestre).

88. — Lorsque, dans un contrat de concession ayant pour objet l'éclairage d'une ville, l'administration communale de cette ville s'est engagée à n'accorder aucune autorisation pour la construction d'usine à gaz sur son territoire pendant la durée de la concession, cet engagement s'applique à toute construction d'usine à gaz, même portatif.

Celui qui a obtenu cette concession ne peut, après l'avoir vendue, ainsi que son usine, en subrogeant l'adjudicataire dans tous ses droits résultant de la concession, établir lui-même une autre usine dans la même ville, après y avoir été régulièrement autorisé par arrêté royal; en établissant cette usine, il trouble l'acquéreur dans le libre exercice du monopole qu'il lui a cédé, et il lui doit de ce chef des dommages-intérêts. — Bruxelles, 30 novembre 1868. *B. J.* 1869. 414 (Van Heers, c. soc. Salcher).

89. — Celui qui a fait assurer, en sa triple qualité de propriétaire, dépositaire ou mandataire, des marchandises déposées dans un entrepôt, et ce, pour tout le temps qu'elles y resteraient, peut, en cas de sinistre, réclamer l'indemnité, alors même qu'à ce moment cet assuré ne serait plus propriétaire des marchandises détruites.

Une pareille clause n'est pas contraire à l'essence du contrat d'assurance.

Elle n'oblige pas l'assuré à notifier à l'assureur les ventes de la marchandise assurée.

Au point de vue de l'assurance, le vendeur des marchandises assurées est le mandataire ou le dépositaire vis-à-vis de son acheteur jusqu'au retirement.

L'intervention au procès du propriétaire réel de l'objet assuré dans ces conditions est non recevable, à défaut d'intérêt.

La clause d'une police d'assurance portant qu'en cas de sinistre, l'assuré sera tenu de communiquer ses livres de commerce à l'assureur, n'implique pas l'obligation d'une communication complète dans le sens légal de ce mot.

Le fait que le cessionnaire d'une marchandise valablement assurée par le cédant aurait contracté une réassurance à l'insu de l'assureur n'emporte pas déchéance de la première. — Bruxelles, 28 juillet 1868. *B. J.* 1869. 675 (Assurances générales, c. Dyckhoff et Rymenans).

90. — L'arbitrage stipulé dans un contrat d'assurance fait à l'étranger, entre un assuré belge et une compagnie étrangère, aux conditions et usages d'une police belge, doit être constitué en Belgique, au lieu indiqué par la police.

Peu importe que la police étrangère imprimée contînt une clause attribuant juridiction à un tribunal arbitral à constituer en pays étranger.

Au cas de contradiction entre les clauses imprimées et les clauses manuscrites d'une police d'assurances, les dernières sont censées abroger les premières. — Bruxelles, 5 décembre 1868. *Pas.* 1869. II. 46. *B. J.* 1869. 709 (Assur. d'Amsterdam, c. Lyon).

91. — Lorsque au fait de séduction certain, avoué, vient se joindre le fait, également certain, d'une promesse de mariage ayant amené la faute et la grossesse, la réunion de ces circonstances peut donner lieu à une action en dommages-intérêts. — Trib. Arlon, 10 décembre 1868. *Cl. et B.* 1869-1870. 306 (Flamand, c. Kaiser). — Voyez l'article 1131 du code civil, nos 12, 13, 14, 15, 42.

92. — Est légale la disposition du règlement de la ville de Liége qui frappe d'une imposition ou taxe communale les primes que perçoivent les compagnies d'assurances pour assurer contre les risques d'incendie les bâtiments situés dans la commune.

Les compagnies d'assurances n'ont, en vertu des contrats en cours d'exécution, aucun recours contre les assurés pour se faire rembourser le montant des taxes payées de ce chef à la ville.

Et ce recours n'est également pas fondé, en ce qui concerne l'assurance du théâtre, propriété de la ville.

L'établissement de cette taxe n'a pas pour effet d'entraîner la résiliation des contrats intervenus. — Trib. Liége, 1er juin 1870. *Cl. et B.* 1869-1870. 1188 (Propriétaires réunis, c. ville de Liége).

93. — La clause « en chef et sans partages » inscrite dans un engagement théâtral, veut dire que l'artiste est titulaire unique de son emploi; qu'il ne peut être suppléé par un artiste en second, attaché même temporairement à la compagnie.

L'usage permet néanmoins aux directeurs d'appeler en représentation des artistes hors ligne et d'un talent exceptionnel pour jouer les rôles de l'artiste engagé en chef et sans partage. — Bruxelles, 25 avril 1870. *Pas.* 1870. II. 228 (Vachot, c. Morère). — Bruxelles, 23 mai 1870. *B. J.* 1870. 918 (Vachot, c. Morère).

94. — La convention par laquelle un propriétaire concède, sans limitation de terme, le droit exclusif d'extraire, moyennant redevance, le minerai existant dans le tréfonds de sa propriété est un contrat *sui generis*. On ne peut y voir un bail ni même une vente mobilière, bien qu'il se rapproche plus particulièrement de ce dernier contrat.

Dans une telle convention, l'obligation d'exploiter ne peut être laissée au bon plaisir du concessionnaire, qui pourrait, à son gré, extraire ou ne pas extraire, et par suite rendre inefficaces et stériles les droits du propriétaire.

Il y a lieu, dans l'intérêt du propriétaire et de l'exploitant, de fixer un minimum d'extraction annuelle, formant la base d'un minimum d'indemnité à payer annuellement au propriétaire. — Liége, 8 mai 1869. *B. J.* 1871. 866. *Pas.* 1871. II. 182 (Marcelis, c. de la Rocheblin).

95. — Lorsque, dans une concession du droit d'exploiter le minerai de fer, il est stipulé que la convention sera résolue en cas de manquement absolu du minerai exploitable, cette stipulation doit être entendue en ce sens que, pour justifier la demande de résolution, il n'est pas indispensable d'établir ce manquement absolu par des recherches poussées au hasard dans les diverses parties des terrains concédés et jusqu'à la profondeur où le minerai peut être rencontré; il suffit de faire constater le manque de minerai dans les minières déjà exploitées, dans celles dont l'existence était reconnue, quoique non encore entamées, ou dans celles que la science et l'expérience indiqueraient comme pouvant être facilement découvertes au moyen de dépenses en rapport avec le bénéfice à en retirer.

C'est dans ces limites que doit être restreinte la mission des experts chargés d'effectuer les vérifications nécessaires. — Liége, 8 mai 1869. *Pas.* 1871. II. 180. *B. J.* 1871. 1156 (Poncelet, c. société Cockerill).

96. — Il est d'usage général en Belgique, dans les transactions concernant la pierre de taille, bouchardée, taillée et appareillée pour être mise en place, de calculer la contenance cubique au grand carré.

Si le prix des pierres a été fixé par mètre cubique, il faut entendre par ces mots, non le cube réel, mais le cube au grand carré, s'il n'y a stipulation contraire expresse. — Gand, 25 février 1871. *Pas.* 1871. II. 276. *B. J.* 1871. 474 (Petyt, c. Deetens).

97. — La convention par laquelle le propriétaire d'une carrière en cède la jouissance à un tiers pour un temps déterminé, et moyennant un prix fixe et

annuel, constitue, non une véritable location, mais un contrat *sui generis,* participant à la fois du louage et de la vente.

Ce contrat exclut toute demande d'indemnité ou de réduction de la redevance, et toute demande en résiliation fondée sur ce que des accidents géologiques ou d'autres causes auraient amené une diminution plus ou moins considérable dans la quantité ou la qualité des produits de la carrière.

Il en est surtout ainsi lorsque, d'après les stipulations intervenues entre parties, celles-ci ont manifestement traité à forfait, et qu'il a été déclaré que le preneur ne pourrait, sous aucun prétexte, réclamer une indemnité ni diminution de la redevance, même pour des cas fortuits prévus ou imprévus. — Liége, 22 décembre 1869. *Pas.* 1870. II. 165. *B. J.* 1871. 25 (société de Sclessin, c. compagnie de Flémalle-Haute).

98. — D'après les usages de la place d'Anvers, le vendeur d'une marchandise à livrer par un navire déterminé est tenu de la présenter à l'agréation de l'acheteur, dans les vingt-quatre heures du débarquement.

Et l'acheteur est censé avoir agréé la marchandise ainsi offerte, si, avant l'heure de la Bourse du jour qui suit celui de la présentation, il n'a fait connaître son refus de la recevoir.

L'acheteur n'est pas déchu du droit de se prévaloir de la tardiveté de la présentation de la marchandise par cela seul qu'il s'est rendu au bassin pour procéder contradictoirement à l'agréation de la marchandise offerte tardivement, qu'il a refusée le même jour, après examen. — Bruxelles, 28 avril 1870. *Pas.* 1871. II. 82. *B. J.* 1871. 997 (Hamman, c. Mertens).

99. — L'opéra bouffe ne se rattache nullement au genre opéra comique.

L'artiste dramatique engagée en qualité de première dugazon, jeune chanteuse, n'est point tenue de remplir les rôles d'opérette, ni même d'opéra bouffe. — Bruxelles, 21 février 1871. *B. J.* 1871. 1236 (Van Caneghem, c. Douau).

100. — Lorsqu'un directeur de théâtre engage une artiste pour la saison d'automne, qui doit commencer au gré du directeur, pour finir à une date déterminée, les appointements stipulés ne sont dus à cette artiste qu'à compter du jour de l'ouverture du théâtre.

D'après les usages constants en matière de théâtre, l'artiste ne doit prester que quinze jours pour les répétitions.

Si le directeur exige la présence de l'artiste à une date antérieure de plus de quinze jours à l'ouverture du théâtre, il prend, par cela même, l'engagement de payer les appointements stipulés à compter du jour de l'arrivée de l'artiste jusqu'à la quinzaine consacrée aux répétitions. — Trib. Bruxelles, 4 mars 1872. *Pas.* 1872. III. 205 (Concetta Taglialatella, c. Alexandre).

101. — Lorsqu'une compagnie a exécuté la canalisation nécessaire pour mettre l'établissement d'un particulier en communication avec le réservoir à gaz de son usine et qu'elle a placé chez ce particulier un compteur et un robinet à gaz, elle ne peut point prétendre qu'elle n'a pas contracté l'obligation de fournir le gaz qui doit éclairer ledit établissement. La preuve du contrat résulte suffisamment des circonstances ci-dessus énumérées.

En conséquence, en cas d'inexécution de son obligation, elle peut être condamnée à des dommages-intérêts. — Trib. Bruxelles, 8 décembre 1870. *Pas.* 1872. III. 103 (Van Brée, c. Compagnie du gaz d'Anderlecht).

102. — Est licite la subrogation faite à une compagnie d'assurances de tous les droits et actions que le propriétaire peut, en cas d'incendie, exercer contre son locataire. — Trib. Arlon, 12 avril 1869. *Cl. et B.* 1871-1872. 743 (Assurance La Belgique, c. Bocca).

103. — Lorsqu'un directeur de théâtre engage un artiste qui est déjà lié par un engagement envers un autre directeur, ce fait ne constitue ni un acte de concurrence déloyale, ni une faute engageant sa responsabilité, s'il n'a pas usé de manœuvres frauduleuses pour déterminer cet artiste à contracter avec lui. — Bruxelles, 29 février 1872. *Pas.* 1872. II. 154. *B. J.* 1872. 403 (Loisset, c. Alexandre).

104. — L'absence de désignation, dans la police d'assurance, d'un four qui, aux termes d'une clause formelle, devait être déclaré par l'assureur, ne constitue ni aucune réticence ni aucune violation du contrat, si la police a été rédigée par un agent de la compagnie assureur, lequel a omis de mentionner l'existence du four, quoiqu'elle lui fût connue. — Bruxelles, 8 août 1871. *B. J.* 1872. 103 (Colin, c. l'Union belge).

105. — Lorsque la police d'assurance contractée entre des assureurs et un propriétaire porte que les risques locatifs auxquels les bâtiments sont exposés sont compris dans l'assurance, cette clause constitue pour les premiers une renonciation à tout recours qu'ils pourraient être en droit d'exercer non seulement contre le locataire, mais encore contre d'autres compagnies d'assurances qui auraient également assuré ces risques vis-à-vis de ce dernier. — Trib. Anvers, 6 janvier 1872. *B. J.* 1872. 1418. *Cl. et B.* 1872-1873. 721 (Compagnie Escaut, c. Ceulemans et Gysels).

106. — Une société qui s'est obligée à fournir un remplaçant à un militaire et qui a accompli ses obligations de telle sorte que le milicien n'a jamais été inquiété, doit néanmoins, si le remplaçant fourni a été congédié pour maladie avant l'expiration du terme fixé par la loi, et si, par suite, le frère du remplacé a été incorporé, être condamné à des dommages-intérêts envers le père des miliciens avec lequel elle a contracté. — Liége, 21 novembre 1872. *Pas.* 1873. II. 30. *B. J.* 1872. 1593 (société Vrindts, c. Zune).

107. — La clause insérée dans les polices d'assurances, et portant que toutes les contestations qui pourront s'élever entre parties seront réglées par des arbitres, est valable, bien que le contrat ne contienne ni l'objet de la contestation ni la désignation des arbitres. — Trib. Marche, 4 décembre 1872. *Pas.* 1873. III. 24 (Lemy, c. Assur. La Belgique).

108. — Lorsqu'il est stipulé dans le contrat d'assurance que toutes contestations autres que celles relatives au recouvrement des primes sera soumise à des arbitres, la demande en payement des primes échappe à la compétence arbitrale, bien que de la solution de cette contestation dépende la résolution du contrat.

Le contrat d'assurance, comme toutes les conventions, est soumis à la condition résolutoire tacite pour le cas d'inexécution, et la nullité de la convention peut être demandée par celui qui y a droit aussi bien par voie d'exception que par voie d'action.

La loi du contrat est enfreinte par la compagnie d'assurances qui ne veut pas recevoir le payement de la prime de l'assuré, parce que celui-ci refuse légitimement de payer, outre la prime convenue, le montant d'une taxe locale établie par la commune sur les assureurs et que ceux-ci entendaient imposer aux assurés. — Trib. Liége, 5 mai 1873. *Pas.* 1873. III. 195 (Assur. générales, c. Servais).

109. — Celui qui a été engagé par un commerçant pour remplir l'emploi de chef de comptabilité et s'occuper en cette qualité de la correspon-

dance ordinaire de la maison, n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts du chef de ce qu'on lui a fait connaître qu'il ne pouvait entrer en fonctions, alors qu'il est constant qu'il est incapable de remplir l'emploi qu'il s'était engagé à tenir. — Trib. Bruxelles, 2 janvier 1873. *Pas.* 1873. III. 217.

110. — Si la commune établit un impôt communal sur les primes, les sociétés d'assurances n'ont aucun recours contre les assurés pour se faire rembourser par ceux-ci la taxe payée en vertu de contrats en cours d'exécution ; l'établissement de cette taxe donne le droit aux assurés de demander la résiliation de leurs contrats. — Justice de paix de Liége, 24 mai 1872. *Cl. et B.* 1872-1873. 251 (Le Phénix, c. Bernard).

111. — Est recevable l'action intentée, après réparation du dommage causé, par une compagnie d'assurances contre le bris de glaces, à charge du camionneur qu'elle prétend avoir occasionné ce bris de glace. — Justice de paix de Liége, 24 octobre 1872. *Cl. et B.* 1872-1873. 534 (Assur. La Garantie, c. Dupont).

112. — Lorsqu'il a été stipulé dans un contrat de prêt que la somme prêtée doit être remboursée en un seul payement, dans un délai déterminé et *pas avant*, ces derniers mots doivent être entendus en ce sens que le débiteur ne peut pas se libérer avant l'échéance du terme stipulé. — Gand, 11 juillet 1872. *Pas.* 1873. II. 16 (Clarys, c. Meynne).

113. — Lorsqu'un artiste a contracté l'obligation de se trouver à la disposition d'un directeur de théâtre quinze jours avant celui qui sert de point de départ à son engagement et que le directeur s'est réservé un mois d'essai des services de l'artiste, pour tenir lieu de débuts, et le droit de lui faire jouer tous les rôles pour lesquels il est engagé, avec faculté de résilier l'engagement à l'expiration de ce mois d'épreuve, ce mois d'essai ne porte que sur l'objet de cet engagement. — Bruxelles, 9 décembre 1872. *Pas.* 1873. II. 44 (Micheau, c. La Garrique).

114. — Une pension viagère constituée verbalement en faveur d'un ancien collaborateur, en récompense de ses services, est la reconnaissance d'une dette naturelle et n'est donc pas soumise aux formalités prescrites par la loi. — Trib. Bruxelles, 30 décembre 1872. *B. J.* 1873. 634.

115. — En matière de vente et de livraison de briques, il est d'usage constant que le briquetier qui s'engage à fournir des briques pour un bâtiment est tenu de continuer ses livraisons, au prix de la première charrette livrée, jusqu'à complet achèvement du bâtiment. — Trib. commerce Bruxelles, 10 juillet 1873. *B. J.* 1873. 975 (Van Malderen, c. Hanicq).

116. — D'après l'usage suivi dans les charbonnages du canton de Hollogne-aux-Pierres (Liége), l'ouvrier ne peut demander la remise de son livret, s'il n'a prévenu le directeur huit jours à l'avance, et le directeur ne peut congédier l'ouvrier, sans l'avoir averti également dans le même délai.

Cet usage fait loi entre le directeur et l'ouvrier, quoiqu'il n'en soit pas fait mention sur le livret de ce dernier.

Le directeur ne peut changer les conditions essentielles du travail de l'ouvrier, et diminuer, par exemple, le salaire de celui-ci, sans observer la même règle, de façon à laisser à l'ouvrier le délai d'usage pour se déterminer sur le parti qu'il faudra prendre.

Par suite, en cas de diminution de salaire, l'ouvrier peut continuer son travail au taux de l'ancien salaire, pendant huit jours, à partir de l'annonce de la baisse.

En conséquence, l'ouvrier qui a été informé en même temps de la baisse du salaire et de la faculté qui lui était laissée de continuer son travail encore pendant huit jours à l'ancien taux, n'est pas fondé à demander des dommages-intérêts, à raison du refus opposé par la société concessionnaire du charbonnage à sa demande de la remise immédiate de son livret. — Justice de paix de Hollogne-aux-Pierres, 4 mars 1874. *Pas.* 1874. III. 88 (Société des artistes et Xhorré à Flémallle-Grande).

117. — L'équité et la bonne foi doivent présider à l'exécution des contrats qui lient les artistes d'un théâtre à la direction.

Le directeur d'un théâtre ne peut se prévaloir, pour le congédier sans motifs, de la clause de l'engagement contracté avec un artiste musicien faisant partie de l'orchestre, par laquelle celui-ci accorde à la direction un mois de service comme essai, à l'expiration duquel la direction pourra résilier l'engagement, sans aucune indemnité pour l'artiste. — Trib. commerce de Bruxelles, 10 septembre 1874. *Pas.* 1874. III. 297 (Swicker, c. Delvil).

118. — Lorsqu'un bail a été consenti pour un terme de trois, six, neuf années, sans que la convention dise à qui appartient la faculté de le résilier au bout de trois ou de six ans, cette faculté appartient au bailleur aussi bien qu'au preneur. — Trib. Bruxelles, 14 mars 1874. *Pas.* 1874. III. 325 (Caluwaert, c. Pelsemaecker).

119. — Les conventions librement formées font la loi des parties. En conséquence, lorsqu'une police d'assurance stipule qu'à défaut de payement de la prime dans la quinzaine de son échéance, l'assurance est suspendue et que la société a la faculté de la résilier par une simple notification ; que la suspension persiste même pendant les poursuites jusqu'à acquittement de la prime et des frais, si la compagnie l'accepte ; qu'enfin si le payement de la prime est différé pendant plus d'une année, la police est résiliée de plein droit, pour le temps qui reste à courir et sans qu'il soit besoin d'aucune notification, est non recevable la demande en payement de plusieurs années de primes. La prime de la première année peut seule être réclamée. — Trib. Anvers, 19 février 1874. *B. J.* 1874. 647. *Cl. et B.* 1873-1874. 872 (Comp. La France, c. Van Boom).

120. — Tout contrat d'assurances est fait sous la condition tacite de la solvabilité permanente de l'assureur, et partant, en cas de mise en liquidation de la compagnie, il appartient aux tribunaux de rechercher si les intérêts de l'assuré se trouvent compromis par l'insolvabilité de l'assureur.

Les assurés ne sont pas fondés à se plaindre de ce que, par l'acte de dissolution de la société, les liquidateurs auraient été autorisés à réassurer les risques en cours et qu'ils auraient usé de cette faculté en cédant leur portefeuille à un autre assureur. — Trib. Gand, 25 mars 1874. *B. J.* 1874. 503 (Compagnie La Minerva, c. Pottier).

121. — Dans la convention par correspondance, il faut, pour la perfection du contrat, que l'acceptation de celui à qui la convention a été proposée parvienne à la connaissance de l'auteur de la proposition.

Il en est de même si la connaissance de l'acceptation de l'offre ne parvient à l'auteur de celle-ci qu'au jour qui est ultérieurement fixé comme étant celui de la cessation de payement et de l'ouverture de la faillite. — Gand, 9 avril 1874. *Pas.* 1874. II. 239. *B. J.* 1874. 850 (De Vos, c. faillite Kok).

122. — Est valable, la convention par laquelle l'une des parties vend à l'autre des meubles dont le prix doit être payé par dividendes mensuels, sous la condition que si l'acheteur cesse de payer les dividendes avant l'acquittement complet du prix,

la vente sera résiliée et les sommes payées à compte considérées comme un loyer.

Pareille convention peut être opposée aux créanciers de celui qui a acheté les meubles et les rend non recevables à saisir le mobilier qui a fait l'objet du contrat. — Trib. Anvers, 22 janvier 1874. *B. J.* 1875. 636. *Pas.* 1875. III. 11 (de Murcia, c. De Jong).

123. — En matière civile, lorsque deux personnes sont en négociation relativement à la vente d'un bien déterminé, le retard de l'une d'elles à s'expliquer sur certaines conditions qui lui sont proposées par lettre missive n'emporte pas nécessairement acceptation de ces conditions.

Cette acceptation ne peut être admise que lorsque le retard équivaut à un consentement tacite.

On ne peut supposer l'existence de ce consentement quand il s'agit de conditions désavantageuses pour celui à qui elles sont proposées et que, d'ailleurs, il ne lui a été fixé aucun délai pour y répondre. — Trib. Bruges, 3 juin 1873. *Cl. et B.* 1874-1875. 273 (Claeys, c. Van Damme).

124. — La mise en liquidation d'une compagnie anonyme d'assurances n'a point par cela seul pour effet de rompre ses contrats antérieurs.

L'assuré qui invoque la résolution du contrat, en se fondant sur l'article 1184 du code civil, doit prouver que la société n'a pas continué à remplir ses engagements.

Et l'assuré n'est pas fondé à se plaindre ni à invoquer une novation en dehors de son consentement, lorsque, en vertu des statuts et de l'acte de dissolution de la société, la réassurance des risques en cours a été autorisée et qu'on a usé de cette faculté en cédant le portefeuille à un autre assureur. — Justice de paix de Liége, 1er juin 1874. *Cl. et B.* 1874-1875. 548 (Assur. la Minerva, c. Piret). — Justice de paix de Nandrin, 15 septembre 1874. *Cl. et B.* 1874-1875. 557 (Assur. la Minerva, c. Charlier).

125. — Est valable la clause d'une police d'assurances suivant laquelle l'assuré n'a droit à aucune indemnité en cas de retard de payement des primes ou de payement effectué depuis le sinistre.

Cette clause doit recevoir son application lorsque la compagnie a reçu, dans l'ignorance de l'incendie, le payement des primes dont elle avait antérieurement poursuivi le payement, sans résultat. — Liége, 25 mars 1875. *Pas.* 1875. II. 296. *B. J.* 1875. 486 (Juprelle-Hamal, c. Propriétaires réunis).

126. — Pour calculer les honoraires d'un médecin, il faut moins prendre en considération le nombre des visites faites que la science, le talent de l'homme de l'art, la réputation dont il jouit, la gravité et la durée de la maladie, l'importance, la variété et, jusqu'à un certain point, l'utilité des soins donnés, la distance de la demeure du médecin, enfin la fortune et la position sociale du malade. — Trib. Termonde, 17 avril 1875. *B. J.* 1875. 846 (Dorreman, c. Hoebants). — Trib. Malines, 17 juin 1875. *B. J.* 1875. 1117. — Trib. Anvers, 17 juin 1876. *Pas.* 1877. III. 270.

127. — L'indisposition temporaire d'un artiste lyrique n'autorise pas le directeur du théâtre auquel il est attaché à poursuivre la résiliation du contrat de louage de services ; elle constitue un cas de force majeure qui en suspend seulement l'exécution ; le directeur n'a pas droit à des dommages-intérêts ; l'artiste subit uniquement la privation de ses appointements pendant la durée de l'indisposition ; la convention continue à produire ses effets lorsque l'artiste est guéri.

Le directeur ne doit pas faire fixer par justice la durée du congé que devra prendre l'artiste.

Si l'artiste, par suite de maladie, devient incapable de tenir son emploi, le directeur peut poursuivre la résiliation du contrat, mais il n'a pas droit à des dommages-intérêts. — Trib. Bruxelles, 30 mars 1876. *Pas.* 1876. III. 297 (Stoumon et Calabresi, c. Warot).

128. — Lorsqu'il a été stipulé, entre le concessionnaire d'une ligne de chemin de fer et l'entrepreneur chargé de construire la ligne, que la part des bénéfices revenant à ce dernier serait calculée provisoirement et payée lors de la réception provisoire, alors même que certains travaux seraient inachevés et que la réception provisoire n'a eu lieu qu'à la condition de l'achèvement de ces travaux, l'entrepreneur doit achever les travaux postérieurement à la réception provisoire ; il ne peut se soustraire à cette obligation contractuelle, malgré cette réception.

Lorsqu'il est convenu que l'entretien journalier du matériel servant à la construction de la ligne est à la charge de l'entreprise, il faut entendre, par cet entretien journalier, les travaux de réparations qui sont journellement nécessaires pour pouvoir se servir du matériel, et non pas ceux qui auraient pour objet la réparation complète du matériel à la fin de l'entreprise. — Trib. Bruxelles, 17 avril 1876. *Pas.* 1876. III. 301 (Bosmans, c. Boucqueau).

129. — Le directeur d'un théâtre qui a engagé à son service une artiste pour la création d'un rôle, et qui postérieurement renonce à faire représenter la pièce en vue de laquelle l'artiste était engagée, lui doit la somme stipulée en vue de la résiliation du contrat. — Trib. Bruxelles, 29 mai 1876. *Pas.* 1876. III. 334 (Prelly, c. Delvil et Candeilh).

130. — La promesse faite à la mère d'un enfant naturel de payer les frais occasionnés par la naissance de celui-ci et de pourvoir à son entretien est valable.

Conséquemment, est recevable le serment litisdécisoire déféré au défendeur par la mère, sur le point de savoir s'il n'a pas consenti l'obligation dont s'agit. — Justice de paix d'Arlon, 22 avril 1876. *Cl. et B.* 1875-1876. 1205.

131. — Les énonciations en caractères imprimés dans une facture ne lient l'acheteur qui l'a acceptée que pour autant qu'elles ne soient pas directement contredites par une mention écrite de la même facture ou par une stipulation verbale dont la preuve est rapportée. — Gand, 27 janvier 1876. *Pas.* 1876. II. 228 (Van Acker, c. Van Poucke). — Bruxelles, 21 juillet 1873. *Pas.* 1874. II. 31 (Clauwaert, c. Petit). — Gand, 30 mars 1870. *Pas.* 1870. II. 299. — Consultez : Bruxelles, 17 avril 1871. *Pas.* 1871. II. 241. — Bruxelles, 8 août 1872. *Pas.* 1872. II. 402.

132. — Toutes les opérations faites au comptant à la Bourse de Bruxelles doivent être liquidées complètement dans les trois jours. Les réclamations doivent être faites dans le même délai. — Bruxelles, 5 février 1874. *Pas.* 1876. II. 240 (Debuck, c. Gilkin).

133. — Le règlement affiché dans les bureaux d'un commerçant, qui prononce l'interdiction temporaire de les fréquenter, avec retenue des appointements, contre les employés qui seront jugés pris de boisson par leur patron, et qui porte que ceux qui auront encouru trois fois cette pénalité seront congédiés, n'est pas applicable au commis qui s'est engagé comme comptable pour un temps déterminé et moyennant un traitement annuel, s'il n'est pas établi que ce règlement était affiché lors de son engagement et qu'il s'est soumis aux pénalités qu'il contient. — Gand, 27 janvier 1876. *Pas.* 1876. II. 307 (Van Hoorde).

134. — Les conventions dont l'exécution est successive, et qui ont été faites sans fixation de terme, peuvent être résiliées pour l'avenir par la seule volonté des parties, pourvu que la renonciation au

contrat ne soit pas intempestive. — Trib. com. Gand, 1er mars 1876. *B. J.* 1876. 557 (Cocquyt-Byl, c. Linden).

134. — Aucune disposition de loi ne règle le salaire mérité par le fossoyeur pour le creusement d'une fossé servant à l'inhumation d'un individu décédé.

A défaut de convention particulière, il faut suivre les usages locaux. — Trib. Audenarde, 28 juin 1876. *Pas.* 1877. III. 119 (Bauters).

136.—Lorsqu'une compagnie d'éclairage au gaz s'est engagée à éclairer, à la demande de l'administration communale, toutes les rues, promenades et places publiques créées ou qui seraient créées par la suite, il appartient à ladite administration de désigner les parties de la voirie qui doivent être éclairées. — Trib. Bruxelles, 15 décembre 1876. *Pas.* 1877. III. 226 (com. d'Ixelles, c. comp. du Gaz).

137.—Les sociétés créées dans un but d'utilité agricole et forestière, et non pour réaliser des bénéfices, ne constituent pas des êtres moraux distincts des membres qui les composent, et ceux-ci ne peuvent s'obliger que dans la limite des engagements personnels qu'ils contractent.

Les administrateurs de ces sociétés qui, pour venir en aide aux cultivateurs, offrent de leur procurer aux meilleures conditions possibles certains grains pour semailles, et réalisent cette offre, ne peuvent, si ces grains ne germent pas, être déclarés responsables des pertes qui en résultent, à moins qu'il n'y ait eu de leur part dol ou faute grave. — Liége, 20 janvier 1877. *Pas.* 1877. II. 152 *B. J.* 1877. 276 (d'Aspremont-Lynden, c. Bouvier).

138. — Ne peut être envisagée comme constituant un engagement purement moral la convention par laquelle des maîtres de verreries organisent, dans l'intérêt de l'industrie de chacun d'eux, un chômage volontaire d'un nombre limité de fours pendant quatre mois, en stipulant une indemnité pour ceux qui consentiront à chômer et en fixant à une somme déterminée par creuset la part contributive de chacun des contractants dans cette indemnité, avec engagement d'accepter une traite pour le montant de leur cotisation.

Elle crée un lien civil obligatoire entre tous ceux qui se sont ainsi obligés les uns envers les autres, pour répartir entre tous, dans la mesure de l'intérêt de chacun d'eux, la perte résultant de l'inactivité des fours qui chômeront dans l'intérêt commun.

Pareille convention, ayant pour cause un excès de production et pour but d'éviter un avilissement des prix qui aurait pour conséquence le travail à perte et une crise industrielle, en rétablissant une juste proportion entre la production et les besoins de la consommation par un chômage momentané qui est librement consenti, ne porte aucune atteinte au libre exercice de l'industrie, et n'est pas contraire à l'ordre public. — Bruxelles, 29 mars 1877. *Pas.* 1877. II. 175. *B. J.* 1877. 1002 (Hansotte, c. Mandron).

139. — Lorsqu'il a été stipulé, dans un contrat d'assurance, que si l'assuré a fait couvrir par une autre compagnie les risques sur lesquels porte l'assurance, il est tenu de le déclarer et que, faute par lui de le faire, il n'a droit à aucune indemnité, cette clause de déchéance doit recevoir application, alors même que l'assurance antérieure n'a pas été valablement contractée et ne pouvait pas, en cas de sinistre, produire effet au profit de l'assuré.

Lorsqu'il a été stipulé que l'assuré est déchu de tout droit à une indemnité s'il exagère, en cas de sinistre, le montant du dommage, cette clause doit recevoir application quand il est établi que c'est sciemment, et non par suite d'une erreur involontaire, qu'il a exagéré l'importance du sinistre.

Et dans ce cas, la déchéance est encourue, bien que, dans son exploit introductif d'instance, il ait restreint sa demande au chiffre fixé par les experts. — Bruxelles, 11 janvier 1877. *Pas.* 1877. II. 198. *B. J.* 1877. 316 (Sommereyns, c. le Lloyd belge).

140. — Bien qu'il ait été stipulé, dans un contrat d'assurance sur la vie, que toute réticence ou fausse déclaration de l'assuré entraînera la nullité de l'assurance, ses réticences ou déclarations inexactes ne sont pas une cause de nullité du contrat, si elles n'étaient pas de nature à influer sur l'opinion du risque. — Bruxelles, 22 mars 1877. *Pas.* 1877. II. 392 (Caisse des familles, c. veuve de Buisseret).

141.—Lorsqu'il est stipulé, dans un contrat d'assurance, qu'en cas d'augmentation des risques, l'assuré payera une prime à convenir, cette somme doit être fixée d'après le tarif de la société ou l'usage en matière d'assurance de même nature.

Mais, en cas de désaccord sur le taux de cette prime, l'assuré ne peut demander la résiliation du contrat; il appartient alors aux tribunaux de fixer ce taux en se conformant à l'usage. — Trib. Liége, 19 juillet 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 312 (Soc. des Propriétaires réunis, c. Caby).

142. — La convention d'assurances conclue pour plusieurs années à un prix unique, payable par annuités, est résiliée si l'assuré vient à changer de domicile.

Il en est ainsi, alors même que la convention stipulerait qu'en cas de changement de domicile, l'assuré est obligé d'en donner avis à la compagnie dans une forme déterminée. — Justice de paix de Bruxelles, 23 juillet 1877. *Cl. et B.*1877-1878. 1063 (Soc. des Propriétaires réunis, c. Melis).

143. — Une location de services, lorsqu'il s'agit de fonctions commerciales et industrielles, suppose essentiellement, de la part du maître, l'exécution la plus loyale des engagements contractés pour l'accomplissement et la rémunération du mandat conféré.

Il en est surtout ainsi lorsque la convention est de longue durée et qu'une indemnité considérable a été stipulée pour le cas de rupture de la convention. — Gand, 21 juin 1877. *Pas.* 1878. II. 19 (Bodart, c. Vermeire).

144. — La concession octroyée par l'administration communale pour l'éclairage au gaz de la commune consacre, en principe, un privilége en faveur de l'entrepreneur.

Le contrat oblige, outre les parties contractantes, les particuliers qui usent de la faculté, stipulée à leur profit, d'établir, à première demande, le gaz à un prix uniforme et déterminé d'avance pour toute la durée du contrat.

En conséquence, il est interdit à ces particuliers de se pourvoir ailleurs du gaz nécessaire à leur éclairage, et de se servir, à cette fin, des tuyaux et des becs destinés à la transmission du gaz à fournir par le concessionnaire.

A plus forte raison en est-il ainsi, s'il intervient, entre le concessionnaire et un chef d'industrie, une convention spéciale réduisant notablement le prix du mètre cube de gaz.

En conséquence, si cet industriel fait fabriquer dans son usine une partie du gaz nécessaire à son éclairage, il y a lieu de prononcer la résolution de la convention, et d'autoriser le concessionnaire à couper tout embranchement servant à l'introduction du gaz dans cette usine. — Gand, 1er février 1877. *Pas.* 1878. II. 257. *B. J.* 1878. 874 (Beatse et Beaucarne, c. Loisselet).

145. — Est un contrat synallagmatique *sui generis*, et non un mandat, la convention par laquelle

un commerçant accorde à un autre commerçant le droit exclusif de vendre ses produits dans un pays déterminé, moyennant commission et certaines obligations réciproques et avec stipulation que les ventes se feront pour compte et aux risques de celui-ci.

En conséquence, les principes généraux sur la révocabilité du mandat ne sont pas applicables à ce contrat.

Si aucun terme n'a été stipulé, cette convention doit avoir une durée suffisante pour permettre au représentant d'en tirer des avantages qui soient en rapport avec les frais et démarches qu'il a dû faire pour organiser son agence.

En cas de rupture intempestive du contrat, il lui est dû des dommages-intérêts. — Bruxelles, 8 janvier 1877. *Pas.* 1878. II. 308 (Soc. d'Eschweiler, c. Ceurvorst).

146. — La convention par laquelle une compagnie d'assurances déclare réassurer à une autre compagnie une certaine quotité dans une catégorie de risques assurés par cette dernière, avec mandat donné à celle-ci de traiter seule et en son nom de leurs intérêts communs, constitue moins une convention d'assurance proprement dite qu'une association en participation conclue entre elles. — Bruxelles, 16 mars 1878. *Pas.* 1878. II. 321. *B. J.* 1878. 994 (la Minerva, c. le Phénix).

147. — Dans le commerce, une offre qui n'est pas acceptée à bref délai est censée retirée ; elle ne peut plus lier le faiseur d'offres. — Trib. com. Gand, 18 mai 1878. *B. J.* 1878. 1182 (Van Beeckhoven, c. Alloo).

148. — Les estimations portées dans les contrats d'assurances ne lient les parties que lorsqu'elles ont été établies par expertise contradictoire.

La déchéance pour avoir sciemment exagéré le montant des dommages, stipulée dans certaines polices d'assurances, exige une exagération de dol et de fraude.

Il y aurait exagération susceptible d'entraîner déchéance si l'assuré avait représenté comme un original la simple copie d'un tableau et avait, en conséquence, réclamé une valeur décuple de la valeur réelle.

Quand un moyen de déchéance n'apparaît qu'au cours d'un débat, par la découverte tardive de certains faits, on ne peut opposer à l'assureur les actes qu'il a accomplis avant de connaître ces faits. — Bruxelles, 1er mai 1878. *B. J.* 1878. 1283 (Pouraillly, c. comp. The Queen).

149. — Si le contrat commutatif de concession permet en général l'exercice du droit concédé à la seule condition d'exécuter certains travaux, il n'en est plus ainsi lorsque, d'après la convention qui sert de base à la concession, la nécessité de payer un prix a été admise par les parties pour l'usage de certaines voies ferrées ou stations déjà établies.

La volonté à cet égard étant constatée, le prix a pour cause l'usage autorisé. — Cass., 13 juin 1878. *B. J.* 1878. 1361. *Pas.* 1878. I. 288 (Chem. de fer de Malines à Terneuzen, c. Etat belge).

150. — S'il est convenu qu'une compagnie d'assurances ne répond pas des risques du suicide, elle ne peut se prévaloir de cette clause qu'à charge d'assumer la preuve du suicide. Les représentants de l'assuré peuvent soutenir, à condition d'en faire la preuve, qu'à défaut de volonté libre, le suicide n'a pas annulé l'assurance. — Trib. Anvers, 29 juin 1878. *Pas.* 1879. III. 287 (Comp. l'Union, c. Mara).

151. — Celui qui vend, par l'intermédiaire d'un agent de change, une action nominative, et qui, plus tard, est tenu à faire un versement parce que le transfert n'a pas été opéré, a un recours contre cet agent, et celui-ci est fondé à demander garantie à l'agent auquel il a vendu l'action. — Trib. Bruxelles, 24 avril 1879. *Pas.* 1879. III. 342 (Roger de Chezelles, c. Van Wambeke).

152. — Lorsqu'il est stipulé, dans une police d'assurance sur la vie, qu'à l'échéance le payement de la somme assurée ne pourra être exigé que moyennant la production de certaines pièces, entre autres de la police d'assurances, cette clause est obligatoire pour les cessionnaires. — Trib. com. Bruxelles, 17 janvier 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 184 (Vanderborght, c. soc. d'assurances le Soleil).

153. — La compagnie d'assurances, qui paye au propriétaire l'indemnité fixée par les experts et se fait subroger dans tous ses droits, doit être déclarée non recevable dans son action contre le locataire, si elle laisse reconstruire l'immeuble incendié avant d'avoir fait fixer le dommage contradictoirement avec lui.

Elle ne peut lui opposer l'expertise faite avec le propriétaire, alors qu'il n'a été ni présent ni appelé.

Il en est surtout ainsi, si elle n'offre pas d'établir autrement l'étendue du dommage. — Trib. Liége, 19 février 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 413 (Soc. La Belgique, c. Marquet).

154. — En principe, celui qui sert d'intermédiaire pour la conclusion d'un marché, n'a droit à la commission stipulée qu'après exécution complète et notamment après encaissement du prix, sauf stipulation contraire.

Tel est du moins l'usage sur la place de Liége. — Trib. com. Liége, 27 juin 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 556 (Francotte, c. Gaertner).

155. — La cession de la clientèle, du matériel et des marchandises d'une maison de commerce implique, à défaut de réserve ou de stipulation contraire, la cession de la dénomination et des marques appartenant au cédant.

La dénomination de successeur en matière commerciale ou industrielle n'est pas attachée à l'établissement où le commerce et l'industrie se sont exercés, mais à la cession des procédés industriels et de la clientèle. — Trib. com. Gand, 18 août 1877. *Cl. et B.* 1878-1879. 1087 (Staelens, c. Colens).

156. — Bien qu'aucun terme ne limite la durée d'un compte courant, il n'appartient pas à l'une des parties de modifier les conditions du contrat.

Ne peut équivaloir au consentement le silence gardé par la partie qui a reçu les états semestriels comprenant les changements apportés au contrat, lorsque la profession qu'elle exerce doit faire supposer son ignorance des opérations de banque. — Liége, 16 novembre 1878. *Pas.* 1879. II. 112 (Hardy-Buckens, c. Christiaens).

157. — Est annuel le contrat d'abonnement à un recueil périodique dont le prix est annuel et dont les volumes, composés de livraisons de chaque année, sont indépendants de ceux des autres années.

En conséquence, à la fin de chaque année, l'éditeur et les souscripteurs ont la faculté de ne pas renouveler leurs obligations réciproques. — Bruxelles, 28 mai 1879. *Pas.* 1879. II. 190 (Larcier, c. Bruylant-Christophe).

158. — Lorsqu'il résulte de l'ensemble des clauses d'une police d'assurance sur la vie que toute déclaration fausse ou même inexacte annulera l'engagement pris par la compagnie, si cette réticence a déterminé le consentement de celle-ci, il importe peu que l'assuré qui a fait semblable déclaration ait été de bonne foi.

Le juge est lié par la convention consentie entre parties. La déchéance de la police doit être prononcée si l'assuré a déclaré qu'il était en bonne santé, sans maladies ou symptômes de maladie, alors qu'à ce moment et depuis plusieurs mois, il

était en traitement pour des « fièvres intermittentes, accompagnées de troubles digestifs et suivies d'un affaiblissement général ».

Il faut admettre que la compagnie n'eût pas contracté si elle eût connu la vérité.

Il importe peu que l'assuré ne soit pas mort de la maladie qu'il a ainsi célée.

La déclaration du médecin de la compagnie, qu'il était en bonne santé, importe peu, alors qu'il n'a vu le malade qu'une fois et a été induit en erreur par ses dires inexacts. — Trib. Bruxelles, 12 mai 1875. *B. J.* 1879. 254 (Société d'assurances The Gresham, c. de Gruytters).

159. — L'assureur du risque locatif ne doit rien à l'assuré s'il prouve que l'incendie du bien loué a été communiqué par une maison voisine.

Il importe peu, vis-à-vis de lui, que le locataire assuré n'ait pas réussi à fournir cette preuve contre le propriétaire ou l'assureur de ce dernier.

Le locataire qui se fait assureur contre le risque locatif n'est point déchargé de la responsabilité dont il est tenu vis-à-vis du propriétaire. — Trib. Tournai, 10 décembre 1878. *B. J.* 1879. 1468 (Assur. générales, c. la soc. La Belgique).

160. — Lorsqu'une compagnie d'assurances, établie à Paris, stipule dans ses polices que « toutes contestations intentées contre elle devront être soumises aux tribunaux du département de la Seine », elle ne s'interdit pas le droit de poursuivre les assurés devant les tribunaux de leur domicile. Trib. Anvers, 8 décembre 1877. — *Pas.* 1879. III. 380. (Goddefroy, c. Pauwels).

161. — Voyez les articles 1156 et suivants du code civil.

Art. 1135.

Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

Voy. *Civ.*, 1134, 1156 s., 1159 s., 2007 s.

1. — Si un preneur est, par son contrat de bail, tenu de faire tous les charriages dont le bailleur aurait besoin, cette clause doit être entendue d'une manière raisonnable, et ne pas dépasser la mesure de ce qu'on peut raisonnablement exiger d'un fermier. — Bruxelles, 16 janvier 1836. *Pas.* 1836. 10.

2. — Lorsque le bailleur met sa maison en vente, le locataire est tenu de la laisser voir aux amateurs qui se présentent, alors même que le contrat de bail ne lui impose pas cette obligation. Dans ce cas le locataire n'a pas droit à une indemnité ou diminution de loyer proportionné au temps laissé par la visite. — Bruxelles, 15 novembre 1837. *Pas.* 1837. 235. — Voyez l'article 1134 du code civil, n[os] 51 et 62.

3. — Lorsque les parties n'ont rien stipulé quant au payement du prix des travaux, elles sont censées s'être référées sur ce point à l'usage.

L'usage à Bruxelles et dans la banlieue est que l'entrepreneur des travaux touche des acomptes au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

L'entrepreneur qui ne reçoit pas de pareils acomptes peut, sans être passible de dommages-intérêts, laisser en souffrance les travaux qui lui sont confiés. — Trib. Bruxelles, 31 mai 1853. *B. J.* 1854. 20 (Toussaint, c. Dujardin).

4. — En matière de vente de céréales sous voile, l'acheteur doit, suivant les usages de la place d'Anvers, se prononcer, dans les vingt-quatre heures de la mise à sa disposition, sur l'agréation ou la non-agréation, et au cas de non-agréation, le vendeur, s'il n'accepte pas, doit immédiatement provoquer une expertise et poursuivre en réception.

Faute par le vendeur d'agir sans retard, il est censé avoir abandonné le marché et est non recevable à agir en payement. — Bruxelles, 3 avril 1856. *B. J.* 1856. 1117 (Bruère-Milcamp, c. Brockdorff).

5. — Un des effets généraux du contrat de remplacement est d'exempter pour toujours le frère du remplacé.

En conséquence lorsqu'un remplaçant est congédié pour infirmités contractées durant le service, mais non par le fait du service, l'assureur est tenu, envers les parents avec qui il a contracté, de garantir leur second fils du service militaire.

Cette obligation de garantie existe en l'absence de toute stipulation formelle. — Trib. Liége, 14 avril 1858. *B. J.* 1858. 797. *Cl. et B.* 1858-1859. 196 (Soc. rempl. militaire, c. Meurice). — Pour les contrats de remplacement militaire, voyez l'article 1134 du code civil, n[os] 38, 46, 72, 103.

6. — Il appartient au juge du fond de définir et d'indiquer l'objet d'une vente et de déclarer, suivant les faits et circonstances, l'absence de dol, de fraude ou de mauvaise foi. — Cass., 22 mai 1868. *B. J.* 1868. 1441. *Pas.* 1868. I. 380 (soc. du Carabinier, c. Frère).

7. — La stipulation que la marchandise vendue sera livrée dans un lieu déterminé n'implique pas nécessairement le droit de ne l'agréer que dans le même lieu.

Si la convention est muette en ce qui touche le temps et le lieu de l'agréation, ce sont les usages commerciaux qui les déterminent selon la nature du contrat.

Il est d'usage que les charbons vendus par les charbonniers doivent être agréés au lieu du chargement.

Doivent également être agréés au lieu du chargement, s'il n'y a eu de stipulation contraire, les charbons vendus par les marchands, lorsque leurs acheteurs doivent les enlever eux-mêmes à la fosse par wagons abonnés.

Dans ce cas, toute réclamation au sujet de la composition ou de la qualité doit être déclarée non recevable. — Bruxelles, 10 février 1877. *Pas.* 1877. II. 187 (Cary, c. Gain). — Voyez l'article 1610 du code civil.

8. — Dans le cas de silence des parties, le contrat d'assurances d'objets mobiliers et de marchandises est résolu par la vente qui en est opérée sans fraude; l'assuré est en droit de réclamer les primes payées depuis la vente. — Trib. Charleroi, 17 janvier 1879. *Pas.* 1879. III. 309 (Union belge, c. Stirn). — Pour les contrats d'assurance, voyez l'article 1134 du code civil, aux numéros rapportés à l'indication alphabétique.

SECTION II.

DE L'OBLIGATION DE DONNER.

Art. 1136.

L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dommages et intérêts envers le créancier.

Voy. *Civ.*, 1004, 1011, 1014 s., 1127, 1137 s., 1142, 1146 s., 1302 s., 1604 s., 1624 s., 1689.

Art. 1137.

L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille.

Cette obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats, dont les effets, à cet égard, sont expliqués sous les titres qui les concernent.

Voy. *Civ.*, 601, 804, 1146, 1182, 1372, 1374, 1728, 1788, 1874 s., 1880, 1882, 1915, 1927, 1928, 1962, 1992, 2072, 2080, 2102; — *L. hyp.* 16 *déc.* 1851, art. 20 4°.

Art. 1138.

L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes.

Elle rend le créancier propriétaire et met la chose à ses risques dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure de la livrer; auquel cas la chose reste aux risques de ce dernier.

Voy. *Civ.*, 711, 929, 938, 1108 s., 1139 s., 1146 s., 1185, 1230, 1302, 1583, 1589, 1606 s., 1656 s., 1703, 1771, 1788 s., 1921, 1929, 1936, 1996, 2244 s.; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 1 s.

1. — Le mandataire qui n'a reçu une chose provisoirement adjugée à son mandant, qu'en s'engageant en nom personnel et sous sa parole d'honneur à la restituer à un tiers, à qui elle doit revenir si une condition vient à se réaliser, ne peut prétendre n'avoir contracté qu'une obligation de faire, résoluble en dommages-intérêts. Il a contracté l'obligation de donner. — Bruxelles, 4 mars 1835. *Pas.* 1835. 82.

2. — L'obligation de livrer la chose rend le créancier propriétaire et met la chose à ses risques et périls dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite.

En conséquence, en cas d'échange de chevaux, dont l'un a été abattu par ordre de l'autorité compétente, la question de savoir à qui incombe la perte dépend de celle de savoir si la convention d'échange est antérieure ou postérieure à l'ordre d'abatage.

Dans le premier cas, la perte est pour celui qui devait recevoir le cheval en échange; dans le second, elle est pour celui qui devait le livrer. Trib. Gand, 13 juillet 1878. *Pas.* 1879. III. 269 (de Boever, c. Thienpont).

Art. 1139.

Le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou par autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte, et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure.

Voy. *Civ.*, 1145 s., 1230, 1656, 1929.

Indication alphabétique.

1. — Lorsqu'il a été stipulé dans un contrat de bail qu'à défaut de payement la résolution serait encourue de plein droit, il ne faut pas la prononcer par cela seul que le locataire a été constitué en demeure par une sommation, si elle n'a pas été faite au débiteur lui-même, mais, en son absence, à l'un de ses domestiques, et si, instruit de la sommation, il s'empresse d'y satisfaire dans un temps convenable. — Bruxelles, 10 février 1836. *Pas.* 1836. 24.

2. — La convention qu'en cas de retard dans le payement des intérêts, le capital sera exigible de

plein droit et sans mise en demeure, n'a rien de contraire aux lois ni aux bonnes mœurs et doit être strictement exécutée, sans que l'intervention du juge soit nécessaire.

Lorsqu'il aura été stipulé que la condition résolutoire aurait lieu de plein droit et sans mise en demeure, toute sommation est inutile, même lorsque le payement doit se faire au domicile du débiteur. — Bruxelles, 18 janvier 1842. *Pas.* 1842. II. 274 (Vanbrée, c. Boyé).

3. — Le porteur d'actions provisoires d'une société anonyme, qui a accepté des titres de cette espèce, avec la mention que, faute d'opérer les versements en temps utile, le porteur serait déchu de tous ses droits à une action définitive, ne peut échapper aux effets de cette déchéance, sous prétexte que les statuts de la société ne la contiendraient pas.

Il y a mise en demeure suffisante d'opérer les versements, par un appel inséré dans les journaux, conformément aux énonciations des titres provisoires.

Ce mode doit surtout être considéré comme suffisant lorsque la société est formée par actions au porteur. — Bruxelles, 2 mars 1844. *B. J.* 1844 517 (Delacroix, c. liquidateurs de Bray, etc.).

4. — Lorsqu'il est stipulé dans la vente d'une chose frugifère que le prix sera payable sans intérêt à une époque fixe, si l'acquéreur ne s'acquitte pas à cette époque, le prix est productif d'intérêts, sans qu'il soit besoin de mise en demeure. — Trib. Liége, 26 décembre 1846. *B. J.* 1847. 436 (veuve Humblet, c. Lavet).

5. — Le débiteur qui s'est obligé à poser un fait avant une heure déterminée est en demeure par le seul fait de l'inexécution de son obligation.

Les articles 1138, 1139 et 1146, relatifs à la mise en demeure du débiteur, sont applicables aux obligations sous clause pénale. — Bruxelles, 10 mars 1847. *B. J.* 1847. 889. *Pas.* 1848. II. 199 (ville de Louvain, c. Vandenhouten).

6. — Lorsque l'exécution d'une condamnation est suspendue par un appel, il ne peut y avoir mise en demeure valable qu'après arrêt confirmatif de la condamnation. — Cass., 26 octobre 1849. *Pas.* 1851. I. 124. *B. J.* 1851. 1521 (Hansez, c. Soc. l'Espérance).

7. — Des ordres administratifs adressés à la Société Générale ont pu constituer une mise en demeure; un arrêt le décide ainsi sans violer l'article 1139. — Cass., 2 janvier 1852. *Pas.* 1852. I. 265. *B. J.* 1852. 161 (Soc. Générale, c. l'Etat).

8. — La renonciation au bénéfice d'une mise en demeure faite par exploit d'huissier, ne peut se présumer lorsque de la correspondance qui a suivi cet exploit résulte l'intention d'exiger des dommages-intérêts. — Liége, 26 février 1857. *Pas.* 1857. II. 302. *B. J.* 1858. 1383 (Lassence, c. Hauts-Fourneaux de Montigny).

9. — La demeure peut être purgée par la renonciation expresse ou tacite du créancier.—Bruxelles, 3 août 1859. *Pas.* 1861. II. 381. *B. J.* 1864. 525 (Allard, c. Favette).

10. — L'interpellation du créancier au débiteur n'est nécessaire que pour constater la demeure, et non pour en fixer le point de départ. — Trib. Mons, 13 février 1861. *B. J.* 1861. 913 (Soc. Bonne-Veine, c. soc. Grand Hornu).

11. — En matière commerciale, la mise en demeure peut résulter de la correspondance. — Gand, 3 janvier 1862. *B. J.* 1863. 1212 (Moeyersoen, c. de Bal).

12. — Pour que la mise en demeure ait lieu de plein droit, par la seule échéance du terme, il ne faut pas que les expressions de l'article 1139 soient textuellement employées dans l'engagement.

Il suffit que l'intention des parties de faire produire cet effet à la convention ne soit point douteuse.

La demeure peut notamment résulter de la clause « que le terme fixé sera de *rigueur* ».

Elle peut résulter, en matière commerciale, de la correspondance échangée entre les parties.

La demeure est purgée par la renonciation de celui au profit duquel elle est acquise. — Bruxelles, 17 décembre 1864. *B. J.* 1865. 861. *Pas.* 1865. II. 31 (Morel, c. Gilles). — Voyez l'article 1146 du code civil, n° 4.

13. — En principe, une action en résolution d'un contrat pour inexécution d'une obligation ne peut procéder que pour autant que le débiteur ait été régulièrement constitué en demeure.

De là est non recevable l'action en résolution de bail formée contre un locataire, à défaut par lui de fournir une hypothèque promise, si aucune sommation ne lui a été signifiée à cette fin. — Liége, 20 mars 1869. *Pas.* 1869. II. 246 (de Montèneva, c. de Joré).

14. — Lorsque la demande en résolution d'un contrat pour inexécution des obligations de l'une des parties, n'a pas été précédée d'une mise en demeure, que des doutes pouvaient exister sur l'étendue desdites obligations et que celles-ci doivent être fixées par décompte, il n'y a pas lieu de prononcer immédiatement cette résolution, mais d'accorder au défendeur un délai équitable pour s'exécuter. — Bruxelles, 24 mai 1862. *Pas.* 1869. II. 378 (Van der Cruysen, c. Nagels).

15. — Aux termes de l'article 1139 et dans le cas prévu par l'article 1146 du code civil, la mise en demeure ne peut résulter suffisamment de la correspondance échangée entre parties, telle qu'elle est d'usage en matière commerciale. — Gand, 1er mai 1869. *B. J.* 1869. 886 (Janssens, c. de Leener). — Voyez l'article 1126 du code civil, n° 12.

16. — Le jugement qui ordonne à une partie de donner caution pour garantir l'exécution d'une obligation, et ce dans un délai déterminé, n'est que comminatoire; en conséquence, le débiteur n'est pas déchu de cette faculté après l'expiration du délai, s'il n'y a pas eu de mise en demeure. — Trib. Arlon, 7 mai 1870. *Cl. et B.* 1870-1871. 257.

17. — La mise en demeure peut résulter de la correspondance échangée entre parties si, sur l'interpellation du créancier, le débiteur s'est tenu pour dûment mis en demeure et a accepté les conséquences du retard.—Liége, 27 mai 1871. *B. J.* 1871. 970. *Pas.* 1871. II. 412 (Tilkin-Mention, c. Bonivert).

18. — L'entreprise de construction devant être achevée dans un délai déterminé n'est pas une de ces obligations à l'égard desquelles le créancier est dispensé de plein droit de la mise en demeure de son débiteur.

Une sommation verbale ou par simple lettre ne peut suffire pour constituer le débiteur en demeure légale. — Bruxelles, 5 août 1871. *Pas.* 1872. II. 50. *B. J.* 1871. 1542 (Goupy de Quabeck, c. Vanhorebeeke).

19. — La mise en demeure ne peut résulter d'une lettre adressée par le créancier au débiteur, si elle a été laissée sans réponse par ce dernier. — Liége, 9 décembre 1871. *Pas.* 1872. II. 69 (Robert, c. Faust).

20. — L'Etat est valablement mis en demeure, lorsqu'il s'agit de travaux à faire pour lui, par les réclamations et les protestations adressées à l'autorité compétente par celui qui a cédé une partie de sa propriété. — Trib. Gand, 10 décembre 1873. *Pas.* 1874. III. 41 (époux Schumackers, c. Etat belge).

21. — L'article 1139 du code civil n'exige pas que

la dispense de mise en demeure soit énoncée en termes sacramentels : elle peut résulter virtuellement des différentes énonciations de l'acte; spécialement il en est ainsi en ce qui concerne les marchés de fournitures.

La caution est considérée par la loi comme faisant une seule et même personne avec le débiteur principal qui la représente; en conséquence, la mise en demeure du débiteur principal est opposable à la caution. — Liége, 19 mai 1874. *B. J.* 1874. 743. *Pas.* 1875. II. 151 (Gillet et Frère-Brabant, c. Etat belge).

22. — Entre commerçants, la mise en demeure peut résulter d'un télégramme. — Bruxelles, 10 février 1877. *Pas.* 1877. II. 257 (Losseau, c. Van Volxem).

23. — Il y a mise en demeure tacite et il y a lieu, par conséquent, d'appliquer l'exception de l'article 1146 du code civil lorsque le fermier sortant ne quitte point les terres au terme fixé par le contrat de bail, et que ce terme, d'après la commune intention des parties et les nécessités des travaux de labour, ne pouvait être dépassé sous peine de compromettre la récolte de l'année suivante. — Trib. Termonde, 2 août 1877. *B. J.* 1877. 1230 (Tellier, c. prince d'Arenberg).

24. — En matière commerciale, la mise en demeure peut résulter de la correspondance échangée entre le débiteur et son créancier. — Trib. com. Saint-Nicolas, 2 mai 1876. *Pas.* 1878. III. 19 (Loret, c. d'Hondt).

25. — La clause portant qu'en cas de retard dans le payement des intérêts, le capital prêté devient exigible de plein droit et sans mise en demeure, si le créancier l'exige, n'opère la résolution du contrat que quand le créancier a manifesté l'intention d'en profiter.

La sommation dont l'effet est de constituer le débiteur en demeure ne peut être faite utilement qu'après l'échéance du terme fixé pour le payement. — Trib. Bruxelles, 30 novembre 1877. *Pas.* 1878. III. 245 (Wolff, c. Vermandel).

26. — Le juge du fond constate suffisamment la mise en demeure du débiteur. — Cass., 18 avril 1878. *Pas.* 1878. I. 208 (Banque des travaux publics, c. Closon).

27. — Lorsque, dans un contrat d'entreprise, une clause pénale est stipulée en cas de retard dans l'achèvement des travaux, si l'entrepreneur reconnaît dans le contrat même qu'il causera préjudice à son cocontractant en ne terminant pas l'ouvrage au temps fixé, et s'il s'engage à ne jamais se prévaloir d'aucun motif de discussion à ce sujet, ces clauses ont pour effet de dispenser le maître de la mise en demeure obligatoire, pour rendre applicable la clause pénale. — Trib. Bruxelles, 2 novembre 1878. *Pas.* 1879. III. 220 (Billen, c. Dasset).

28. — La clause résolutoire expressément stipulée dans un contrat de vente d'objets mobiliers, pour le cas d'inexécution par l'acheteur, après mise en demeure, des engagements par lui contractés, doit recevoir son effet malgré la faillite de l'acheteur, si, avant le jugement déclaratif de la faillite, mais dans les dix jours qui l'ont précédé, ces objets ont été repris par le vendeur, en exécution de cette clause du contrat qui a été résilié de commun accord.

La reconnaissance du débiteur, constatée par écrit, qu'il est en demeure, dispense le créancier d'un acte quelconque pour le constituer en demeure. — Bruxelles, 23 juin 1879. *Pas.* 1879. II. 302. *B. J.* 1879. 966 (faillite des Bassins houillers, c. chemin de fer de Bruges à Blankenberghe).

Art. 1140.

Les effets de l'obligation de donner ou de livrer un immeuble sont réglés au titre *de la Vente* et au titre *des Priviléges et Hypothèques*.

Voy. *Civ.*, 938, 941, 1583, 1604 s., 2108, 2092, 2166 s., 2182; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 1 s., 7, 96, 109.

Art. 1141.

Si la chose qu'on s'est obligé de donner ou de livrer à deux personnes successivement, est purement mobilière, celle des deux qui en a été mise en possession réelle est préférée et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois que la possession soit de bonne foi.

Voy. *Civ.*, 527 s., 550, 1066, 1606 s., 1689 s., 2228 s., 2233, 2268, 2279.

1. — Pour que la propriété des choses purement mobilières puisse s'acquérir et se transmettre à l'égard des tiers, il faut nécessairement que la tradition en soit faite; il est fait exception, relativement aux objets de cette nature, au principe général d'après lequel, en matière de vente, la propriété est acquise par le seul consentement des parties sur la chose et le prix. — Bruxelles, 2 juillet 1831. *Pas.* 1831. 183.

2. — Les meubles vendus avant la faillite qui sont restés en la possession du failli appartiennent à la masse créancière : ils ne peuvent être revendiqués par le tiers acquéreur, qui n'a qu'une action en dommages-intérêts. — Liége, 1er juillet 1839. *Pas.* 1839. 124.

3. — La vente d'arbres sur pied n'est parfaite vis-à-vis des tiers que par la tradition réelle faite à l'acheteur.

La mise en possession réelle d'un arbre n'est possible qu'après sa séparation du sol.

La marque qu'appose l'acheteur, conjointement avec le vendeur, n'a pas pour effet de faire passer les arbres dans la possession de l'acheteur.

L'acquisition du sol avant que les arbres soient coupés attribue à l'acquéreur la propriété des arbres, encore que ceux-ci aient été vendus antérieurement à la vente du sol. — Bruxelles, 17 décembre 1842. *Pas.* 1843. II. 218 (Belière et Hennecart, c. Lefebvre-Meuret et Crombez).

4. — La vente de meubles n'est parfaite vis-à-vis des tiers que par la tradition réelle. En d'autres termes, un créancier peut saisir des meubles vendus par son débiteur, mais laissés en sa possession. — Trib. Tongres, 27 novembre 1849. *B. J.* 1850. 299 (Breuls, c. Pyls).

5. — L'acquéreur d'un immeuble peut le revendiquer contre le tiers possesseur, lorsqu'il est évident que son titre est antérieur à celui du tiers et que celui-ci, par ses moyens de défense, est prouvé de mauvaise foi. — Trib. Dinant, 22 mai 1858. *Cl. et B.* 1858-1859. 471 (Lamboray, c. Druck).

6. — En principe, une vente mobilière est par-

faite, même à l'égard des tiers, par le seul consentement des parties sur la chose et sur le prix.

L'article 1141 du code civil est exceptionnel. Il n'est donc point susceptible d'extension par analogie. — Trib. Tournai, 4 août 1875. *Pas.* 1876. III. 329 (Desmons, c. Vandendooren).

SECTION III.

DE L'OBLIGATION DE FAIRE OU DE NE PAS FAIRE.

Art. 1142.

Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.

Voy. *Civ.*, 1108, 1126, 1133, 1134, 1146 s., 1149, 1189, 1192, 1236, 1237, 1382 s. — *Pr.*, 126 1°, 128; — *L.* 27 *juillet* 1871, sur la contrainte par corps.

1. — L'inexécution d'un contrat de sous-location donne lieu à des dommages-intérêts, tant contre le locataire qui a sous-loué que contre le propriétaire qui a autorisé la sous-location et auquel l'inexécution est applicable. — Bruxelles, 25 octobre 1843. *Pas.* 1844. II. 228. (Mancel, c. Smeets).

2. — La promesse de mariage étant contraire aux lois d'ordre public est radicalement nulle, et son inexécution, par suite, ne saurait se résoudre en dommages-intérêts.

Il n'y a lieu d'appliquer l'article 1382 du code civil que pour autant que le dommage soit le résultat de la faute du débiteur.

La personne qui, par suite d'une promesse de mariage qui lui a été faite, aurait refusé des partis avantageux ne peut réclamer aucune indemnité. — Trib. Bruxelles, 27 juillet 1844. *B. J.* 1844. 1654 (veuve S..., c. B. D...). — Voyez l'article 1131 du code civil, n°s 12, 13, 14, 15, 42.

3. — L'obligation de nommer des arbitres, en cas de contestation, n'est pas une obligation de faire, résoluble seulement en dommages-intérêts, en cas d'inexécution. — Cass., 8 juin 1849. *B. J.* 1849. 724. *Pas.* 1850. I. 81 (Société des Belges réunis, c. Van Velxem). — Voyez l'article 1172 du code civil, n° 1.

4. — Le retard, même de plusieurs années, que met un locataire à réclamer l'exécution des clauses de son bail ne permet pas au bailleur d'exciper de cette inaction pour se refuser à remplir ses engagements. Mais si, de ce chef, il est dû au preneur des dommages-intérêts, ceux-ci ne courront que du moment où l'exécution du bail aura été réclamée. — Bruxelles, 29 décembre 1849. *Pas.* 1850. II. 66. *B. J.*1851. 653 (Marin, c. Coosmans).

5. — Celui qui charge un artiste d'exécuter son portrait ne contracte pas l'obligation de recevoir et de payer l'œuvre, quelle qu'elle soit, que produira celui-ci.

La ressemblance étant de l'essence d'un portrait, pareille obligation n'existe que pour autant que l'œuvre de l'artiste possède cette qualité.

Cependant, si des retouches peuvent donner au portrait la ressemblance qui lui manque, l'auteur de la commande est tenu de mettre l'artiste à même de retoucher son œuvre, avant de pouvoir la refuser définitivement.

En cas de contestation sur l'existence de la ressemblance et la possibilité de la faire naître au moyen de retouches, il y a lieu de consulter des experts sur ces deux questions. — Trib. Bruxelles, 28 juin 1853. *B. J.* 1856. 282 (Girardot, c. Van Coekelberg).

6. — Lorsqu'il n'est stipulé aucun délai pour remplir une obligation, notamment une obligation de faire, il appartient au juge de déterminer le délai d'exécution de cet engagement, eu égard à son objet et à l'intention présumée des contractants. — Bruxelles, 26 juin 1861. *Pas.* 1861. II. 257. *B. J.* 1862. 764 (Vander Elst, c. Zoude).

7. — Le retard apporté dans la remise des plans à des entrepreneurs, qui se sont engagés à terminer des travaux à une date fixe, ne donne pas ouverture à une action en dommages-intérêts contre ceux qui devaient fournir ces plans, si l'on n'établit, dans leur chef, le dol, la fraude ou tout au moins une négligence grave. Un tel retard donne seulement le droit aux entrepreneurs de demander une prolongation de délai pour l'exécution.

Un entrepreneur a le droit d'exécuter d'office et par lui-même des travaux pour lesquels il avait sous-traité, en cas d'inexécution en temps utile de la part des sous-traitants et dans la mesure de son intérêt. Les sous-traitants doivent ces travaux à leur valeur réelle. — Bruxelles, 22 décembre 1858. *B. J.* 1861. 1421 (Lamie-Murray, c. Allazar).

8. — Le destinataire d'une barrique de vin auquel le commissionnaire de transport a d'abord et par erreur délivré une barrique de vinaigre destinée pour autrui, n'est pas en droit, après la prompte reconnaissance de cette erreur, de laisser pour compte la barrique de vin lui destinée, sous le seul prétexte que celle-ci lui a été présentée dépouillée de son double fût. — Trib. Anvers, 1er décembre 1865. *B. J.* 1866. 654 (Hotton, c. Deppe).

9. — L'inexécution du contrat de louage d'ouvrage et d'industrie, comme l'inexécution de toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts, à moins que le défendeur ne justifie que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, ou bien qu'elle est la suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit.

Si un voyageur a été blessé, il lui suffit de prouver l'existence de l'accident dont il a souffert. — Bruxelles, 24 février 1869. *Pas.* 1869. II. 154 (Dineur, c. O'Driscoll).

10. — Lorsqu'une des parties ne remplit pas ses obligations, le contrat synallagmatique (dans l'espèce une convention pour l'exploitation des minerais) peut être résolu à la demande de l'autre partie, sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire, surtout si, postérieurement à l'exploit introductif d'instance et pendant la procédure, la partie qui se trouve en défaut n'a pas manifesté l'intention de satisfaire à ses engagements.

Il importe peu que la convention n'ait pas expressément fixé d'époque pour son exécution, s'il résulte de l'intention des parties que cette exécution devait

avoir lieu dans un délai peu éloigné de la date du contrat.

Il ne serait pas non plus sérieux d'opposer que l'exécution de ses engagements serait, dans les termes du contrat, onéreuse pour la partie qui les a acceptés.

Le juge ne peut allouer des dommages-intérêts du chef de l'inexécution de l'obligation stipulée dans un contrat, si, jusqu'à l'exploit introductif d'instance, aucune mise en demeure n'a été notifiée par le demandeur. — Liége, 22 février 1871. *Pas.* 1871. II. 224. *B. J.* 1871. 450 (Delvigne, c. Petitjean).

11. — Les administrations théâtrales ne peuvent vendre au public plus de billets que la salle ne peut contenir de spectateurs.

En délivrant des billets au public, les administrations contractent une obligation de faire.

En conséquence, elles doivent des dommages-intérêts aux personnes qui ne trouvent pas à occuper la place indiquée sur le billet qui leur a été délivré. — Trib. Bruxelles, 10 décembre 1872. *Pas.* 1873. III. 105 (Geber, c. Avrillon).

12. — La convention par laquelle une compagnie de chemin de fer s'est engagée, vis-à-vis d'une société charbonnière, à transporter au fur, et à mesure des besoins de celle-ci, tous les produits de l'exploitation et les objets quelconques qui pourraient lui être nécessaires, n'a pas pour effet de lui accorder des tours de faveur interdits par le cahier des charges.

Par suite, cette société serait non recevable à intenter contre la compagnie une action en dommages-intérêts fondée sur ce qu'elle ne lui fournit pas des wagons en nombre suffisant pour effectuer le transport de ses produits, lorsque cette prétendue inexécution du contrat provient d'une augmentation imprévue dans la production des charbons jointe à une perturbation dans les transports provenant d'un cas fortuit, par exemple : d'une guerre dans les Etats voisins.

Surtout s'il est constant que la société du chemin de fer a pris toutes les mesures nécessaires pour satisfaire à ses engagements et que la société charbonnière a pu transporter une plus grande quantité de produits que ses voisines.—Trib. Liége, 27 avril 1872. *Cl. et B.* 1872-1873. 763 (Nouvelle-Espérance, c. Liégeois-Limbourgeois).

13. — Le fait par une ville d'avoir vendu publiquement une propriété communale comme terrains à bâtir, en indiquant dans les plans affichés et dans les croquis officiels annexés au procès-verbal d'adjudication que les terrains sont traversés par des voies publiques, constitue une obligation de faire, qui, si quelques années plus tard le passage est supprimé, entraîne pour la ville l'obligation d'indemniser les acquéreurs du chef de la dépréciation ou du dommage subi par suite de cette suppression. — Trib. Bruges, 6 mai 1873. *Pas.* 1874. III. 15 (Pavot, c. la ville d'Ostende).

14. — L'obligation de livrer des choses fongibles ne constitue en réalité qu'une obligation de faire, dont l'inexécution donne lieu à des dommages-intérêts; les principes spéciaux qui régissent l'obligation de donner ne sont applicables que quand elle a pour objet des choses déterminées subsistant *in specie*. — Liége, 16 juillet 1873. *B. J.* 1874. 267. *Pas.* 1874. II. 79 (société de l'Espérance, c. société de Sclessin). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. Voyez l'article 1146 du code civil, n° 7.

15. — La résolution d'une vente ne peut plus être demandée par la partie qui a réclamé l'exécution du contrat, lorsque l'autre partie s'est entièrement conformée à l'objet de cette réclamation.

Il en serait surtout ainsi lorsque la demande d'exécution a été formulée et acceptée en justice.

Dans ce cas, le contrat judiciaire opère novation, et ce contrat n'est résoluble que pour défaut d'exécution. — Gand, 22 janvier 1874. *B. J.* 1874. 1285. *Pas.* 1874. II. 199 (Callens, c. Van Neste).

Art. 1143.

Néanmoins le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement, soit détruit; et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Voy. *Civ.*, 1146 s. — *Pr.*, 126 1°, 128, 523 s.; — *L.* 27 *juillet* 1871, sur la contrainte par corps.

Art. 1144.

Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur.

Voy. *Civ.*, 1142.

1. — Malgré l'opinion de la majorité des sociétaires, un seul associé peut forcer la société charbonnière à accomplir les conditions auxquelles la concession de la mine a été accordée par le gouvernement, surtout si l'inexécution de ces conditions peut entraîner la déchéance des concessionnaires. — Trib. Liége, 22 mai 1847. *B. J.* 1847. 885 (Sanson, c. société de la Petite-Bacnure).

2. — Le créancier qui, aux termes de l'article 1144 du code civil, demande à faire exécuter lui-même l'obligation, ne renonce pas à l'action résolutoire. La loi ne dit pas d'ailleurs que le choix entre ces deux actions doive constituer une fin de non-recevoir contre l'exercice de celle qui n'a pas été intentée. — Trib. Bruxelles, 31 juillet 1873. *B. J.* 1873. 1041 (ville de Bruxelles, c. Belgian public works Company et le Crédit foncier d'Angleterre).

3. — Il n'y a pas lieu à l'application de l'article 1144 du code civil, qui permet d'autoriser le créancier à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur, lorsque cette obligation devait s'accomplir dans un délai fixé qui est écoulé, et que cette voie d'exécution aurait pour résultat d'astreindre le débiteur à des dommages-intérêts plus étendus que ceux qui ont pu être prévus lors du contrat. — Liége, 16 juillet 1873. *Pas.* 1874. II. 79. *B. J.* 1874. 267. (société de l'Espérance, c. société de Sclessin). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. Cass., 2 juillet 1874. *Pas.* 1874. I. 244. *B. J.* 1874. 961.

4. — Les tribunaux peuvent refuser, en cas d'inexécution, au créancier l'autorisation de faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur. — Bruxelles, 26 avril 1875, *Pas.* 1875. II. 282 (Schnée, c. Comp. du Nord).

Art. 1145.

Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit les dommages et intérêts par le seul fait de la contravention.

Voy. *Civ.*, 1139, 1146 s.

SECTION IV.

DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS RÉSULTANT DE L'INEXÉCUTION DE L'OBLIGATION.

Art. 1146.

Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer.

Voy. *Civ.*, 1136, 1139, 1142 s., 1145, 1226, 1230, 1302, 1382 s., 1611, 1656 s., 1771, 1788 s., 1936, 1996. — *Pr.*, 126, 128, 523 s.; — *L.* 27 *juillet* 1871, sur la contrainte par corps.

1. — Les usagers d'une forêt ne peuvent réclamer des dommages-intérêts du chef d'insuffisance de cantonnement, à charge des propriétaires de cette forêt, que lorsqu'ils ont mis ces derniers en demeure. — Liége, 10 janvier 1844. *Pas.* 1844. II. 348 (Coppens).

2. — Voyez l'article 1139 du code civil, n° 5.

3. — L'article 1146 du code civil ne fait pas obstacle à ce que des dommages-intérêts du chef de retard dans l'exécution soient dus en l'absence de toute mise en demeure, lorsque l'obligation dont l'exécution a subi un retard n'est que l'engagement de réparer un *damnum injuriâ datum*. — Trib. Charleroi, 22 décembre 1855. *B. J.* 1856. 348 (com. de Gilly, c. Leborgne).

4. — La mise en demeure peut résulter d'une disposition de la loi, sans qu'il soit besoin de sommation extrajudiciaire; ainsi, dans le cas où des travaux doivent être exécutés par un entrepreneur à une époque fixée, à peine de tant par chaque jour de retard, le maître de l'entreprise est *ipso facto* en demeure de mettre à la disposition de l'entrepreneur les terrains sur lesquels les travaux doivent être exécutés.

L'inexécution de cette obligation non seulement libère l'entrepreneur des effets de la clause pénale, mais l'autorise à réclamer la réparation du préjudice que ce retard lui a causé. — Liége, 16 avril 1859. *Pas.* 1860. II. 146 (Brassey, c. Squillin). — Voyez l'article 1139 du code civil.

5. — Le créancier a droit à des dommages-intérêts à raison du retard dans l'exécution de l'obligation contractée envers lui, lorsque le débiteur a été régulièrement mis en demeure de la remplir, sans qu'il soit tenu, s'il exige que l'exécution soit continuée, de recourir à l'intervention de la justice pour la conservation de son droit.

Et il est fondé à réclamer le remboursement de tous les frais qu'il a dû faire, par une suite directe de ce retard, sans qu'il fût tenu de se faire préalablement autoriser par justice à faire ces débours. — Bruxelles, 23 novembre 1871. *Pas.* 1872. II. 372. *B. J.* 1872. 1139 (société de Sclessin, c. Schepeler).

6. — Bien que la moisson soit de sa nature chose urgente, néanmoins celui qui s'est engagé à fournir des faucheurs pour une époque déterminée et qui manque de le faire ne devient passible de dommages-intérêts que lorsqu'il a été régulièrement mis en demeure. — Justice de paix Gembloux, 8 novembre 1873. *Pas.* 1874. III. 33 (Sambrée, c. Claes).

7. — L'engagement de livrer une quantité déterminée de choses fongibles constitue une obligation de donner dont l'inexécution se traduit en dommages-intérêts. — Cass., 2 juillet 1874. *Pas.* 1874. I. 244. *B. J.* 1874. 961 (Société des Hauts-Fourneaux de Sclessin, c. société de l'Espérance).

8. — La mise en demeure du débiteur, quand il n'a pas été stipulé qu'il serait mis en demeure par la seule expiration du terme, n'est efficace que lorsqu'il laisse inexécutée son obligation, puisqu'elle sert à constater l'inexécution. — Trib. Bruxelles, 13 août 1874. *Pas.* 1875. III. 131 (Brognon, c. Ceurvorst).

9. — L'obligation de nourrir, loger et vêtir le donateur, contractée par le donataire, peut, en cas où la vie commune est devenue insupportable entre les parties, être convertie par le juge en une rente viagère. — Trib. Liége, 16 juin 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 548 (Barbier, c. Barbier).

10. — Il y a mise en demeure tacite et il y a lieu d'appliquer l'exception de l'article 1146 du code civil lorsque le fermier sortant ne quitte point les terres au terme fixé par le contrat de bail, et que ce terme, d'après la commune intention des parties et les nécessités des travaux de labour ne pouvait être dépassé sans compromettre la récolte de l'année suivante. — Trib. Termonde, 2 août 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 707 (Tellier, c. d'Arenberg).

11. — Une mise en demeure n'est pas requise pour qu'un vendeur puisse être déclaré passible de dommages-intérêts s'ils sont réclamés parce qu'il a manqué à son obligation de garantir à l'acheteur la propriété des choses vendues et l'a troublé, par son fait, dans la paisible possession de cette chose. — Gand, 17 novembre 1877. *Pas.* 1878. II. 96 (Van Hecke, c. fabr. de l'église d'Oudenbourg).

12. — La mise en demeure, nécessaire pour rendre recevable une action en dommages-intérêts résultant de l'inexécution d'une obligation, n'est pas requise lorsque l'existence même de la convention est contestée. — Trib. Arlon, 4 janvier 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 202 (Thill, c. Wolff).

13. — Celui qui oppose à une demande en payement de travaux exécutés pour son compte une demande reconventionnelle de dommages-intérêts, fondée sur la mauvaise exécution de quelques-uns

des ouvrages terminés et placés depuis longtemps, et sur un prétendu retard dans la livraison, doit être déclaré non recevable en sa demande s'il ne s'était pas plaint antérieurement de mal-façons et n'avait pas mis son adversaire en demeure de livrer. —Gand, 10 janvier 1879. *Pas.* 1879. II. 136 (Wilmart, c. Van Slimbroeck). — Voyez les articles 1138 et 1139 du code civil.

Art. 1147.

Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au payement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Voy. *Civ.*, 1134, 1229, 1315, 1882, 1607, 1808, 2080.

1. — Lorsqu'un jugement a condamné une partie à prester un fait, en fixant une certaine somme à payer pour chaque jour de retard, à titre de dommages-intérêts, cette fixation est essentiellement provisoire et comminatoire. Les juges peuvent ensuite déterminer autrement l'étendue du préjudice réellement souffert sans contrevenir par là à l'autorité de la chose jugée.—Trib. Bruxelles, 30 décembre 1843. *B. J.* 1844. 197.—Bruxelles, 27 mars 1844. *B. J.* 1844. 603 (Eliat, c. Knapen).

2. — Lorsque, après la vente d'un bien garanti quitte et libre, il est pris inscription sur cet immeuble par un créancier du vendeur, inscription dont ce dernier s'est mis en mesure d'obtenir la radiation, il appartient au juge, eu égard aux circonstances, de ne prononcer contre le vendeur aucune espèce de mesure de contrainte. — Bruxelles, 1er juin 1850. *B. J.* 1850. 869. *Pas.* 1850. II. 184 (minist. des finances, c. Coppée).

3. — La question de savoir si l'inexécution d'un contrat ou la faute de l'une des parties a pu causer du préjudice à l'autre, est une question de fait qui tient au fond et dont la solution ne peut être déférée à la cour de cassation. — Cass., 15 mars 1866. *Pas.* 1866. I. 112. *B. J.* 1866. 456 (Monin, c. chem. de fer du Nord).

4. — La condition résolutoire, expressément stipulée dans un bail, pour le cas où il y aurait défaut de payement, au terme marqué, du prix de location, est accomplie et le contrat résolu par ce défaut, à moins qu'il ne provienne d'un cas fortuit, d'une force majeure ou d'une cause étrangère et non imputable au fermier.—Cass., 18 août 1868. *Pas.* 1868. I. 472. *B. J.* 1868. 1153. (Rowart, c. Lardot).

5. — Il appartient au juge du fond de décider, par appréciation de faits et circonstances, que l'inexécution d'une convention ne provient pas d'une cause étrangère qui ne serait pas imputable à l'obligé. En conséquence, manque de base le pourvoi fondé sur ce que le juge du fond aurait inexactement apprécié les faits. — Cass., 18 juin 1875. *Pas.* 1875. I. 296 (société de la Réunion, c. Blanchard).

Art. 1148.

Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.

Voy. *Civ.*, 607, 855, 1302 s., 1348, 1631, 1647, 1722, 1730, 1733, 1772, 1784 1881 s., 1929. — *Com.*, 97, 241, 277, 310, 324.

1. — Le cas fortuit donne lieu à responsabilité quand il a été précédé d'une faute. Ainsi le commissionnaire qui n'a pas expédié la marchandise en conformité des ordres qu'il avait reçus devient responsable de la perte de la marchandise par suite d'un incendie qui s'est déclaré dans le magasin où elle était déposée. — Bruxelles, 1er mars 1862. *Pas.* 1863. II. 219 (Van den Broeck, c. Vrancken).

2. — La cession amiable d'un fonds destiné à des travaux d'utilité publique constitue une aliénation forcée, qui ne peut donner lieu contre le vendeur à aucuns dommages-intérêts. — Trib. Anvers, 12 février 1864. *B. J.* 1864. 234 (Van Stratum, c. de Caters).

3. — Le fabricant qui s'est engagé à fournir une marchandise dont le genre seul est déterminé et qui doit seulement être conforme à un type-échantillon admis par les parties ne peut point prétendre, si sa fabrique est incendiée, qu'il y a cas fortuit et qu'il n'est pas tenu de remplir ses obligations. — Trib. Bruxelles, 28 décembre 1871. *Pas.* 1874. III. 69 (Bayet, c. de Lom de Berg).

4. — Doit être considéré comme un cas fortuit l'incendie d'une partie de lin déposée sur le quai, qui a été allumé par des flammèches sorties de la cheminée de la grue à vapeur d'un steamer, si aucune faute précise n'est établie à charge du capitaine qui était dessaisi de cette marchandise ou de ses subordonnés, et si le sinistre doit être plutôt attribué à un défaut de précaution de la part du destinataire et de ses préposés. — Bruxelles, 29 juin 1874. *B. J.* 1874. 952. *Pas.* 1874. II. 338 (Muller, c. le capitaine Ferauge).

5. — On doit assimiler au cas de force majeure l'impossibilité dans laquelle une société de charbonnage s'est trouvée d'exécuter l'engagement qu'elle avait pris de fournir une certaine quantité de charbons mensuellement, par suite de l'insuffisance du matériel de transport que l'administration du chemin de fer a mis à sa disposition. — Liége, 8 mars 1876. *Pas.* 1876. II. 224. *B. J.* 1876. 309 (Soc. du chemin de fer du Nord, c. Marihaye).

6. — Lorsqu'il est stipulé dans un contrat d'entreprise que les travaux seront achevés pour une époque déterminée, sous peine d'une amende de telle somme par jour de retard et sans qu'il soit besoin de mise en demeure, le propriétaire ne peut réclamer le bénéfice de telle stipulation, si des événements de force majeure ont empêché l'entrepreneur d'achever les travaux au terme fixé.

Lorsque l'obstacle vient à cesser, les entrepreneurs ne sont plus passibles de dommages-intérêts, si ce n'est après une mise en demeure regulière. — Trib. Liége, 9 mai 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 520 (Greuson, c. Pirlet et Mouzon).

Art. 1149.

Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.

Voy. *Civ.*, 1147, 1150, 1151, 1633. — *Pr.*, 128, 523 s.

1. — Les dommages-intérêts pour indue jouissance, que doit celui qui est condamné à délaisser la possession d'un fonds, doivent être évalués à plus que la valeur du fermage, si le propriétaire était dans le cas de cultiver par lui-même. Ils doivent comprendre, indépendamment de la valeur du fermage, le bénéfice que, suivant les localités, le fermier peut faire année commune. Ils ne doivent pas comprendre les frais de voyage et honoraires d'avocat. — Liége, 5 janvier 1832. *Pas.* 1832. 5.

2. — Le propriétaire qui ne cultive point les terres par lui-même, mais les donne à bail pour en retirer seulement un fermage ne peut réclamer à titre de dommages-intérêts, de ceux qui les ont indûment exploitées, que le prix locatif depuis le commencement de l'indue possession jusqu'au moment où elle a cessé, et non la valeur des fruits perçus pendant cette possession.

Il en est surtout ainsi lorsque les occupants ont pu de bonne foi se croire en droit de cultiver ces terres. — Trib. Bruxelles, 23 mai 1855. *B. J.* 1855. 1086 (Redelborght, c. de Chèvre). — Jugement confirmé. Bruxelles, 16 janvier 1856. *Pas.* 1856. II. 348.

3. — En cas d'inexécution des conventions, les dommages-intérêts dus au créancier sont non seulement de la perte qu'il a faite, mais du gain dont il a été privé. — Cass., 23 mars 1860. *Pas.* 1860. I. 151. *B. J.* 1860. 433 (Clymans, c. Fauconnier).

4. — Le possesseur d'un bateau placé sous séquestre par celui qui s'en prétendait à tort le propriétaire, a droit à des dommages-intérêts. Il y a lieu d'y comprendre le prix du fret dont le possesseur a été privé et les dépenses qui ont été la conséquence nécessaire de la réclamation indûment élevée. — Bruxelles, 11 mars 1861. *Pas.* 1861. II. 372. *B. J.* 1861. 632 (Scheltjens, c. de Wyngaerd).

5. — L'article 1149 s'applique aux résolutions de ventes de marchandises faites entre négociants.

Ainsi, la différence existant entre le prix convenu et la valeur de la marchandise, au jour où l'acheteur eût dû en prendre livraison, n'est pas le seul dédommagement à accorder au vendeur qui agit en résolution du marché.

Lorsque l'acheteur, cité en justice pour voir résoudre l'engagement, oppose de mauvaises contestations qui ont retardé le jugement et entraîné des délais pendant lesquels la valeur de la chose s'est dépréciée, il y a lieu d'en tenir compte dans l'évaluation des dommages-intérêts à allouer. — Bruxelles, 29 décembre 1861. *Pas.* 1862. II. 303 (Hamman, c. Debal).

6. — Le voiturier en retard de livrer la marchandise transportée n'est pas tenu de réparer le dommage que des circonstances particulièrement favorables à la vente ont pu causer à l'acheteur.

Il ne doit d'indemnité qu'à raison du préjudice que le retard occasionne d'ordinaire. — Bruxelles, 23 novembre 1867. *B. J.* 1868. 117 (Etat belge, c. Leclère).

7. — Quand on postule la résolution d'un marché, il ne peut être question d'exécution, et il y a seulement défaut de délivrance au terme convenu.

Les dommages-intérêts peuvent consister dans le cas d'inexécution d'un marché de grains, dans la différence du prix existant à l'époque de la livraison avec celle du prix convenu. — Trib. Marche, 29 février 1868. *Cl. et B.* 1868-1869. 49 (Havelange, c. Warnan).

8. — En cas de vente à terme d'huile à livrer dans le cours de mois déterminés par la convention, l'usage de la place de Courtrai est que le vendeur avertisse l'acheteur qu'il tient la marchandise à sa disposition, et livre ensuite les huiles ou au domicile de ce dernier ou à l'endroit qu'il indique.

La vente, en ce cas, n'est pas résolue par la seule échéance du terme de livraison, sans que le vendeur ait offert ni l'acheteur exigé livraison.

Au cas où l'exécution de la vente est exigée postérieurement à l'époque où, d'après la convention, la livraison devait avoir lieu, les dommages-intérêts pour le cas d'inexécution peuvent, malgré la hausse survenue depuis, se fixer à la différence entre le prix de vente et le prix de la marchandise au temps où la vente eût dû être faite. — Trib. com. Courtrai, 10 mai 1870. *B. J.* 1870. 748 (Velghe c. Basyn).

9. — Dans une demande en dommages-intérêts, le préjudice souffert pendant l'instance est un des accessoires virtuellement compris dans la demande.

Le demandeur qui a conclu à une somme fixe et déterminée au début du procès ne doit donc pas être présumé avoir renoncé à réclamer une indemnité pour le préjudice souffert pendant l'instance. Le demandeur n'est pas lié par l'acquiescement du défendeur signifié à une époque où, par le fait de ce dernier, le préjudice s'est notablement accru. — Liége, 17 décembre 1870. *Pas.* 1871. II. 109. *B. J.* 1871. 105 (Martin, c. Chandelle).

10. — Pour fixer les dommages-intérêts pour rupture d'un marché de charbons, il faut prendre la différence entre le prix fixé au marché et le cours de la marchandise au jour de la rupture du contrat. — Bruxelles, 28 février 1876. *B. J.* 1877. 523 (Brihay, c. soc. Noël-Sart-Culpart).

11. — Dans une action en dommages-intérêts pour retard apporté à la livraison des appareils nécessaires à l'exploitation d'une usine, le demandeur n'est pas fondé à réclamer en même temps l'intérêt du capital qu'il a immobilisé pour l'établissement de son usine et les bénéfices qu'il aurait réalisés si l'usine avait été mise en activité.

Le chiffre d'affaires n'est pas une base infaillible pour le calcul des bénéfices.

Il y a lieu de tenir compte des autres faits et circonstances de la cause. — Trib. com. Gand, 25 mai 1878. *B. J.* 1878. 1246 (Hoefnagels, c. Pauwels).

12. — Les règles des articles 1149 et suivants du code civil sont applicables aux dommages-intérêts encourus à raison d'une faute commise en l'absence de tout engagement contractuel. — Bruxelles, 7 août 1878. *Pas.* 1879. II. 134. *B. J.* 1878. 1302 (Torrens, c. de Vleeshouwer).

13. — En matière de dommages-intérêts basés sur la faute aquilienne des articles 1382 et suivants du code civil, pas plus qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, on ne peut alléguer comme cause spéciale et distincte d'indemnité l'affection vouée à une personne ou à une chose, la douleur résultant de la perte de cette personne ou de cette chose.

Toutefois les tribunaux peuvent et doivent en tenir compte dans une certaine mesure pour opérer de la manière la plus large l'estimation de la perte occasionnée par l'accident ou l'expropriation.

On ne peut davantage se prévaloir des chances d'avancement qu'un agent de l'Etat, victime de l'accident, pouvait avoir dans la hiérarchie administrative. En cas de mort de cet agent à la suite de cet accident imputable à l'Etat, on ne peut faire valoir que le taux du traitement qu'il touchait au moment du décès. — Trib. Namur, 9 juillet 1878. *Pas.* 1879. III. 39 (Grosfils, c. Etat belge).

Art. 1150.

Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

Voy. *Civ.*, 1109, 1116, 1151, 1304, 1633 s.

1. — L'exploitant d'une mine dont les travaux ont occasionné la destruction d'une maison n'est pas tenu seulement d'en payer la valeur au propriétaire, mais il doit, en outre, l'indemniser du tort qu'il a éprouvé par là dans son commerce.

L'article 1150 n'est pas applicable à ce cas, et ne concerne que les obligations conventionnelles.

L'exploitant qui devait, dans un délai fixé par jugement, enlever les matériaux de cette maison, sous peine de déchéance, a perdu tout droit à ces matériaux, s'il n'a, dans ce délai, ni effectué ni manifesté l'intention d'en faire l'enlèvement. — Bruxelles, 12 juin 1844. *Pas.* 1845. II. 310. *B. J.* 1844. 1130 (Schmitz, c. soc. la Sablonnière).

2. — On ne peut tenir compte, dans l'évaluation des dommages-intérêts, de la hausse imprévue et extraordinaire d'une marchandise, si ce n'est dans les limites tracées par les articles 1150 et 1151 du code civil. — Gand, 19 novembre 1855. *B. J.* 1855. 1595. *Pas.* 1856. II. 125 (Soc. charbonnière du Midi du Flénu, c. Cochez).

3. — Doit être réputé dommage direct et prévu ou à prévoir, aux termes des articles 1150 et 1151 : 1° les pertes en main-d'œuvre, en charbons, en frais généraux, ainsi que le bénéfice non réalisé sur la marchandise qui devait être livrée ; 2° la hausse survenue dans le prix de cette marchandise entre l'époque du marché et celle de la demande en résolution.

Doit, au contraire, être réputé dommage indirect, et hors de prévision et, partant, non sujet à réparation, le préjudice résultant de la perte de crédit et de clientèle.—Liége, 26 février 1857. *B. J.* 1858. 1383. *Pas.* 1857. II. 303 (Lassence, c. soc. des Hauts-Fourneaux de Montigny).

4. — En matière de vente de marchandises dont le prix se règle d'après les mercuriales, les dommages-intérêts pour inexécution de l'obligation de livrer la marchandise vendue et alors qu'il n'y a pas eu mauvaise foi, ne peuvent consister que dans la différence du prix établi au jour de la vente et au jour de la livraison convenue.

Si le défendeur a agi de bonne foi en soutenant le procès, il ne peut y avoir lieu d'allouer des dommages-intérêts pour perte de temps et dépenses extraordinaires. La condamnation à tous les dépens suffit. — Bruxelles, 29 octobre 1862. *Pas.* 1863. II. 185 (Weiss, c. Roulez). — Bruxelles, 7 août 1862. *Pas.* 1863. II. 186 (Quievrin, c. Thys). — Trib. Bruxelles, 19 mars 1866. *B. J.* 1866. 1167.

5. — L'entrepreneur d'un chemin de fer est responsable, vis-à-vis d'un sous-entrepreneur de terrassements avec lequel il a contracté sans clause d'irresponsabilité, du retard apporté à l'exécution qui provient du fait du concessionnaire.

Mais, dans ce cas, l'entrepreneur est seulement tenu des dommages-intérêts qui ont été prévus et qu'on a pu prévoir lors du contrat.

Les dommages-intérêts doivent comprendre toutes les dépenses faites dans le but d'exécuter le contrat : perte sur le matériel, frais de déplacement et de séjour, location de maisons, travaux préparatoires. — Liége, 25 juillet 1868. *B. J.* 1869. 301. *Pas.* 1869. II. 57 (Wadin, c. Grandmaison).

6. — Le voiturier n'est responsable que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat.

Cette responsabilité ne peut porter que sur la nature déclarée, dans la lettre de voiture, de la marchandise à transporter, quelle que soit d'ailleurs la nature véritable. — Trib. com. Bruxelles, 10 mars 1870. *B. J.* 1870. 431 (Lowenstein, c. l'Etat).

Art. 1151.

Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention.

Voy. *Civ.*, 1109, 1116, 1150.

Art. 1152.

Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.

Voy. *Civ.*, 1134, 1226 s., 1229, 1231, 2047.

1. — Voyez l'article 1147 du code civil, n° 1.

2. — C'est par la loi belge que doivent être réglés les effets d'une clause pénale reprise dans une charte partie portant que « le montant du fret sera payé pour non-accomplissement de la condition d'affrétement » s'il s'agit d'un contrat d'affrétement fait et signé en Angleterre par un Belge avec un armateur anglais, relativement à un navire anglais se trouvant alors en Angleterre, mais destiné à prendre à bord, dans un port belge, des émigrants pour les transporter aux Etats-Unis, port belge dans lequel était payable le fret du navire par la loi belge.

Spécialement : si, par suite du mauvais état du navire visité par experts à son arrivée en Belgique et reconnu impropre à un voyage de long cours, la charte partie est résiliée, il y a lieu d'apprécier, d'après la loi belge (code civil, article 1152), les effets de la clause pénale prérappelée, et non d'après la loi anglaise, qui ne la considère que comme comminatoire.

Ainsi, il n'y a pas lieu à ordonner un libellé de dommages-intérêts, mais bien d'allouer la somme entière, si l'armateur ne prouve pas qu'il y ait eu exécution partielle.

Une fois l'innavigabilité du navire constatée, l'affréteur, qui a dû prendre d'urgence d'autres mesures pour embarquer ses passagers, ne peut être tenu d'accepter l'offre faite après coup d'un autre navire. — Bruxelles, 24 février 1849. *B. J.* 1849. 759. *Pas.* 1849. II. 102 (Vaneeten, c. Lawson).

3. — Le chiffre d'une pénalité contractuelle ne peut être réduit par les tribunaux.

Lorsqu'une clause résolutoire a été expressément stipulée, il n'appartient pas au juge d'y porter aucune modification. — Bruxelles, 27 juillet 1855. *Pas.* 1856. II. 195 (Terbrugge, c. Delafaille).

4. — Lorsque, dans une convention de fournitures de charbon intervenue entre une société de hauts fourneaux et des marchands de charbon, il a été convenu qu'à défaut par ceux-ci de fournir les quantités stipulées, la société aurait le droit de s'en procurer ailleurs et que la différence de prix lui serait bonifiée, la société est encore en droit de réclamer des dommages-intérêts, en cas d'inexécution, outre la bonification et la différence sur le prix des charbons. — Bruxelles, 11 mars 1857. *B. J.* 1857. 650 (Hauts Fourneaux de Pommerœul, c. Van Hassel).

5. — La clause pénale stipulée pour une espèce particulière de dommages laisse les autres cas dans les termes du droit commun. — Cass., 25 mars 1858. *Pas.* 1858. I. 113. *B. J.* 1858. 585 (Halkett, c. Elis).

6. — L'espèce de dommages-intérêts régie par l'article 1152 du code civil est une peine qui, en cas d'exécution partielle de l'obligation, peut, par application de l'article 1231, être modifiée par le juge. — Bruxelles, 13 août 1860. *B. J.* 1862. 1553. *Pas.* 1861. II. 262 (Van der Elst, c. la Comp. du Luxembourg).

7. — Le chiffre d'une pénalité contractuelle, telle qu'un dédit, ne peut être réduit par les tribunaux. — Bruxelles, 30 mai 1866. *Pas.* 1866. II. 411. *B. J.* 1866. 1323 (Delvil, c. Ferrus).

8. — Les parties peuvent régler à l'avance les conditions de l'inexécution du contrat.

Ce principe est applicable aux entreprises de transport comme à toutes les conventions.

Le débiteur qui n'exécute pas le contrat par sa faute est tenu à des dommages-intérêts. — Cass., 30 mai 1872. *B. J.* 1872. 969. *Pas.* 1872. I. 283 (Etat belge, c. Halen-Vervier).

9. — Lorsqu'un associé, contrevenant à ses engagements, s'est associé avec un tiers à l'insu de ses coassociés, s'il convient ultérieurement avec ces derniers de partager avec eux les bénéfices à résulter de cette association, il ne peut plus se borner à leur offrir la somme qui avait été stipulée dans le contrat social, à titre de clause pénale, pour le cas où l'un des associés contreviendrait à la défense qui leur est faite par ce contrat de s'intéresser dans le commerce ou dans l'industrie d'un tiers. Il leur doit leur part dans tous les bénéfices réalisés.

L'article 1152 du code civil est, en ce cas, sans application par suite de la renonciation de toutes les parties à l'exécution de la clause pénale. — Bruxelles, 29 janvier 1879. *Pas.* 1879. II. 288 (de Leuw, c. Rose).

Art. 1153.

Dans les obligations qui se bornent au payement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit.

Voy. *Civ.*, 455, 456, 474, 586, 609, 612, 856, 928, 1139, 1145, 1146, 1152, 1207, 1440, 1473, 1548, 1579, 1620, 1652, 1846, 1904, 1907, 1996, 2001, 2028. — *Pr.*, 57. — *Com.*, 178 s., 184. — *L.* 20 *mai* 1872, art. 72 s., 79.

Indication alphabétique.

1. — Il est dans l'usage commercial, auquel les parties sont censées consentir et se soumettre, que tout solde de compte au profit d'un banquier porte intérêt; ainsi il ne suffit pas de les allouer, depuis la mise en demeure judiciaire. — Bruxelles, 7 août 1841. *Pas.* 1841. II. 379.

2. — La disposition de l'article 1153, qui ne fait courir les intérêts que du jour de la demande, ne s'applique qu'aux intérêts moratoires résultant de l'inexécution d'une obligation consistant dans le payement de certaine somme et nullement aux intérêts compensatoires sans lesquels la réparation du dommage serait incomplète. Spécialement : les intérêts de la somme à laquelle est fixée la valeur d'un bien exproprié pour cause d'utilité publique sont dus du jour de la dépossession. — Cass., 5 août 1842. *Pas.* 1842. I. 336 (État belge, c. Delpier).

3. — Voyez l'article 1184 du code civil, n° 12.

4. — Les avances faites par l'Etat belge en 1830 aux industriels victimes de pillages constituent des prêts remboursables.

Les intérêts judiciaires sont dus du jour de la

demande, alors même que la somme demandée est restée entre les mains d'un tiers autre que le défendeur, par suite d'une opposition du demandeur, si le défendeur conteste la demande. — Bruxelles, 28 février 1848. *B. J.* 1848. 442 (Basse, c. l'Etat).

5. — Les mots *du jour de la demande*, dans l'article 1153, doivent s'entendre du jour de la demande des intérêts, et non du jour de l'introduction de l'action. — Cass., 12 janvier 1849. *Pas.* 1849. I. 294. *B. J.* 1849. 1308 (Delvigne, c. minist. des finances).

6. — La femme d'un failli qui a stipulé que si, lors de la dissolution du mariage, elle renonçait à la communauté, elle aurait droit à reprendre son apport quitte et franc, n'a pas droit aux intérêts de son apport à partir du jour de sa renonciation.

Elle n'a pas non plus droit aux intérêts à partir de sa demande en justice, si celle-ci n'a été intentée que postérieurement à l'ouverture de la faillite. — Bruxelles, 13 août 1850. *Pas.* 1851. II. 6 (François, c. Loiseau).

7. — Les dommages-intérêts pour retard dans l'accomplissement des obligations ne peuvent consister que dans les intérêts légaux depuis le jour de la demande. Trib. Tournai, 27 novembre 1848. *B. J.* 1853. 1397 (soc. l'Union, c. Badilon-Dubrulle).

8. — L'interruption dans son exploitation que souffre une société charbonnière par le fait d'une société voisine ne donne lieu, à titre d'indemnité, qu'à l'intérêt légal du bénéfice qu'elle n'a pu réaliser pendant la suspension forcée des travaux.

Il faut aussi tenir compte des frais généraux qui ont dû être continués pendant cet intervalle et qui sont restés improductifs pour la société. — Bruxelles, 8 mai 1855. *Pas.* 1856. II. 53 (Soc. de Bonnet-et-Veine-à-Mouches, c. Soc. Belle-et-Bonne).

9. — L'acheteur qui est mis en demeure, après l'échéance du terme de payement, doit, du jour de la demande, les intérêts judiciaires du prix de vente, quoique la marchandise vendue n'ait point été livrée, si la livraison n'a point eu lieu à cause du défaut du payement du prix.

L'acheteur doit supporter les frais de jaugeage faits judiciairement par suite de ses contestations non fondées. — Bruxelles, 24 décembre 1856. *Pas.* 1857. II. 268 (Jadoul, c. Molders).

10. — La demande formée devant un juge incompétent ne fait pas courir les intérêts. — Bruxelles, 21 mars 1860. *Pas.* 1862. II. 204 (Fischer, c. Laroche).

11. — Une mise en demeure destinée à faire courir les intérêts ne peut être invalidée par un jugement rendu à l'étranger, qui s'est borné à adopter une fin de non-recevoir fondée sur une forme de procédure. — Liége, 7 février 1863. *Pas.* 1863. II. 147. *B. J.* 1863. 39 (Franck, c. Nollens).

12. — La disposition de l'article 1153 ne concerne que les intérêts résultant du retard apporté à l'accomplissement d'une obligation conventionnelle et qui sont des intérêts moratoires.

Elle ne s'applique pas aux intérêts qui peuvent être alloués à la partie poursuivant la réparatfon d'un préjudice et que l'on appelle intérêts compensatoires.

Spécialement en matière d'expropriation publique, les intérêts des indemnités accordées sont dus du jour de la dépossession, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les indemnités pour valeur du sol et les indemnités pour dépréciation de la partie restante. — Liége, 25 janvier 1865. *Pas.* 1865. II. 93. *B. J.* 1865. 244 (Etat belge, c. Borgnet). — Voyez l'article 11 de la Constitution.

13. — En matière commerciale comme en matière civile, les intérêts moratoires ne sont dus que du jour de la demande en justice. — Bruxelles, 16 janvier 1865. *Pas.* 1865. II. 211. *B. J.* 1865. 763 (Belgique maritime, c. Garantie maritime).

14. — Les juges peuvent, pour assurer l'exécution d'un jugement, prononcer une pénalité pécuniaire par jour de retard.

Cette condamnation accessoire ne doit pas être motivée. — Bruxelles, 30 novembre 1865. *Pas.* 1866. II. 185 (Laurent, c. Dubois).

15. — L'assuré qui réclame d'une société d'assurances les intérêts, à partir de la demande judiciaire, de la somme à laquelle s'élève l'indemnité, est fondé dans ce chef de conclusions.

Ces intérêts sont dus non *pro morâ*, mais comme compensatoires.

Ils sont dus même si la société d'assurances, au lieu de payer l'indemnité en argent, usant d'une faculté qui lui est accordée par le contrat d'assurances, répare ou restitue elle-même en nature les objets détruits par suite du sinistre. — Liége, 20 juillet 1866. *Pas.* 1866. II. 351 (Martin, c. Prop. réunis).

16. — La règle de l'article 1153 qui fait courir les intérêts du jour de la demande ne s'applique qu'aux intérêts pour sommes conventionnelles dues; elle est étrangère aux intérêts compensatoires accordés à titre de complément d'indemnité; ces intérêts peuvent être alloués à dater d'une époque postérieure à la demande judiciaire. — Liége, 18 juin 1868. *Pas.* 1869. II. 101 (Mornimont, c. de Blommaert).

17. — Lorsque le juge condamne à une restitution de fruits, avec les intérêts judiciaires, il ne peut allouer ces intérêts pour les fruits échus pendant le procès, qu'à compter de leur perception. — Bruxelles, 26 novembre 1868. *Pas.* 1869. II. 78 (Daily, c. Robert).

18. — Une demande portée devant un juge incompétent ne fait pas courir les intérêts.

Pour faire courir les intérêts moratoires d'un solde de compte par une demande judiciaire, il n'est pas exigé que le principal soit liquide et certain. Les intérêts sont dus depuis le jour de la demande sur toute la somme qui sera reconnue être due lorsque le reliquat sera définitivement arrêté. — Gand, 11 avril 1872. *Pas.* 1872. II. 279 (Denduyts, c. Lejeune).

19. — Les intérêts des sommes indûment perçues ne sont pas dus du jour où elles ont été payées; ils ne courent qu'à partir de la demande en justice, suivant la règle générale de l'article 1153 du code civil. — Gand, 25 avril 1872. *Pas.* 1872. II. 327. *B. J.* 1872. 951.

20. — L'article 1153 du code civil s'oppose à ce qu'on alloue, à titre de dommages-intérêts pour retard dans l'exécution d'une obligation qui se borne au payement d'une certaine somme, autre chose que les intérêts légaux.

Le créancier ne peut être admis à prouver qu'il a souffert un préjudice plus considérable. — Gand, 29 mai 1873. *Pas.* 1873. II. 279 (Soc. des ch. de fer vicinaux, c. Schutz).

21. — Les intérêts judiciaires depuis la demande sont dus, lors même qu'à défaut de justification suffisante et de détail du compte, la créance aurait paru non liquide, et quel que soit le chiffre auquel elle se trouve ensuite liquidée par le jugement, si le débiteur n'a pas fait d'offres valables. — Gand, 18 novembre 1875. *B. J.* 1876. 250 (Vereist, c. Weyrinck).

22. — Les intérêts des comptes courants courent de plein droit sans mise en demeure. — Liége, 18 juin 1879. *B. J.* 1879. 1385 (Nagelmackers, c. Piedbœuf).

Art. 1154.

Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Voy. *Civ.*, 1134, 1155, 1378, 1905 s.

1. Lorsque, par un billet, une personne reconnaît avoir reçu, à des époques antérieures, différentes sommes dont elle promet de payer l'intérêt, cet intérêt ne prend cours qu'à la date du billet, à moins qu'une stipulation expresse ne le fasse rétroagir à la date de la réception des espèces. — Liége, 24 juin 1839. *Pas.* 1841. II. 93 (Coulon, c. Dejonghe).

2. — Les banquiers ne peuvent, en arrêtant leurs comptes courants au bout de six mois, capitaliser l'intérêt des sommes qui leur sont dues, de manière à lui faire produire un intérêt nouveau. — Liége, 30 juin 1841. *Pas.* 1841. II. 265 (Keppenne, c. Bellefroid).

3. — Les intérêts des intérêts ne sont dus qu'à partir de la demande judiciaire. — Bruxelles, 6 janvier 1868. *B. J.* 1868. 211. *Pas.* 1868. II. 73 (de Rossem, c. Misson).

4. — Lorsqu'un arrêt a condamné l'Etat à payer à un entrepreneur la quantité réelle et intégrale de certains travaux, l'entrepreneur doit être rendu indemne de toutes les dépenses utiles et nécessaires pour leur exécution.

Il y a lieu, par suite, de lui tenir compte des intérêts des capitaux qu'il a employés et de la commission perçue par le banquier qui en a fait l'avance.

Ces intérêts compensatoires et commission forment un capital distinct, productif d'intérêts au jour de la demande.

Des conclusions générales par lesquelles on demande les intérêts de toutes les sommes réclamées constituent une demande judiciaire qui fait courir les intérêts des intérêts capitalisés. — Liége, 8 mars 1871. *Pas.* 1871. II. 266. *B. J.* 1871. 1314 (Etat belge, c. faillite Beaulieu).

5. — Les intérêts judiciaires ne sont que la peine de la résistance opposée à une demande fondée et à la réparation du préjudice causé par cette résistance. Ils ne sont dus que par celui qui est en demeure d'exécuter une obligation principale.

En conséquence, ne peut être condamné au payement d'intérêts judiciaires un défendeur qui, ne sachant au juste ce qu'il doit, a reconnu sa dette en principe, a provoqué les mesures nécessaires pour en déterminer le quantum et s'est soumis à payer l'import de sa dette dès qu'il aura été fixé. — Gand, 20 novembre 1873. *Pas.* 1874. II. 66. *B. J.* 1874. 1211 (Carpentier, c. Otten).

6. — On peut réclamer contre l'Etat les intérêts des intérêts en se conformant à l'article 1154 du code civil. — Bruxelles, 26 février 1874. *Pas.* 1875. II. 329. *B. J.* 1874. 482 (Van de Griendt, c. Etat belge).

7. — Le tiré qui laisse protester une lettre de change, qu'il est tenu de payer, doit les intérêts sur le montant de l'effet depuis le jour du protêt.

Il ne peut être tenu de payer des intérêts judiciaires sur les intérêts échus au jour de la demande, mais qui ne seraient pas d'une année entière. — Trib. Gand, 3 août 1878. *Pas.* 1879. III. 226 (Colens-Thienpont, c. Struyfs).

Art. 1155.

Néanmoins les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention.

La même règle s'applique aux restitutions de fruits, et aux intérêts payés par un tiers au créancier en acquit du débiteur.

Voy. *Civ.*, 549, 1153, 1254, 1652.

SECTION V.

DE L'INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS.

Art. 1156.

On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.

Voy. *Civ.*, 1109, 1134, 1135, 1175, 1602, 2048, 2053.

Indication alphabétique.

Voyez, sous l'article 1134 *du code civil, l'interprétation donnée aux conventions formées de bonne foi, aux contrats d'assurances, aux engagements dramatiques, aux obligations naturelles, aux contrats de remplacement militaire.*

1. — Si le double d'un acte sous seing privé, possédé par le créancier, donne à l'obligation plus d'étendue que ne comporte l'autre double produit par le débiteur, on peut l'interpréter dans le sens le plus favorable au créancier, en recherchant l'intention présumée des parties. — Cass., 25 février 1833. *Pas.* 1833. 44.

2. — Lorsqu'un testateur a déclaré léguer 3,000 florins aux pauvres de chaque église paroissiale d'une ville, en ordonnant que cette somme fût remise entre les mains du curé de chacune de ces paroisses, cette disposition doit s'entendre tant des succursales que des paroisses, en sorte que 3,000 florins sont dus à chaque paroisse et à chaque succursale. — Bruxelles, 25 mars 1835. *Pas.* 1835. 115.

3. — La clause suivante : « J'institue pour mes héritiers, savoir, ma sœur Anne-Marie P..., mon neveu Georges N... et les enfants de mon frère Pierre P...; conjointement pour deux tiers », doit s'interpréter dans ce sens que ces derniers, appelés d'une manière collective, ne recueillent pour tous qu'une seule part.

La testatrice n'a, par l'expression « conjointement » dont elle s'est servie, pu avoir pour but que d'établir, en termes formels, le droit d'accroissement entre les institués, et non de les appeler par tête. — Bruxelles, 16 avril 1838. *Pas.* 1838. 111.

4. — Lorsque la testatrice institue pour héritiers universels sa sœur et les deux enfants de son frère par égale portion, à charge de payer ses dettes, les mots « par égale portion » s'appliquent aux trois institués, en ce sens que la succession doit être divisée entre les trois légataires. — Bruxelles, 8 août 1839. *Pas.* 1839. 183.

5. — L'arrêt qui, d'après l'ensemble et la comparaison de deux testaments, décide que les deux sommes y léguées ne forment, dans l'intention du testateur, qu'une seule et même disposition, n'offre qu'une interprétation d'acte, une appréciation de volonté qui échappe à la censure de la cour de cassation. — Cass., 6 mai 1839. *Pas.* 1839. 89.

6. — Une institution faite au profit de tous les cousins et cousins germains du testateur ne comprend pas tous les cousins issus de germains. Pour s'écarter de la signification propre des termes, il faudrait que l'on pût induire de l'ensemble du testament que l'intention du testateur a été d'appeler ces derniers en concours avec les germains. — Liége, 1er août 1840. *Pas.* 1841. II. 197 (Lambermont, c. Lemaire).

7. — Le testateur qui laisse au profit de ses parents de la ligne paternelle et maternelle un legs particulier en argent, est censé n'avoir entendu appeler que ses plus proches parents d'après la loi, et non tous ses parents sans distinction de rang ou de degré. — Gand, 4 juin 1846. *Pas.* 1846. II. 226.

8. — Un legs fait aux enfants de chœur de telle cathédrale, avec certaines charges au profit de l'église, est valable, et doit, pour éviter sa caducité, être interprété dans ce sens, qu'il serait fait en réalité à la fabrique une affectation spéciale à l'entretien des enfants de chœur.

Il doit en être ainsi alors que tout concourt à établir que telle a été en réalité la volonté du testateur, et non de laisser aux enfants de chœur considérés, soit *ut singuli*, soit comme corporation. — Bruxelles, 14 août 1848. — *Pas.* 1848. II. 220. *B. J.* 1849. 214 (Fabrique de la cath. de Tournai, c. hérit. Fauquez). — Voy. Cass., 14 mars 1836. *Pas.* 1836. 214.

9. — Lorsque les termes d'un acte sont clairs et précis et non équivoques, ils doivent servir à déterminer la nature et l'étendue des obligations, et il n'y a pas lieu de recourir aux règles interprétatives tracées par les articles 1156 et suivants du code civil.

Lorsqu'un acte contient deux conventions, chacune d'elles conserve sa nature et ses effets, sans que la seconde puisse détruire la première.

Spécialement, lorsque le cessionnaire d'une créance dont le transport est accepté dans l'acte de cession par le débiteur convertit fictivement la créance en prêt et accorde à ce débiteur un nouveau mode et des facilités de libération, l'acte n'en conserve pas moins sa nature et ses effets de cession entre le cédant et le cessionnaire. — Bruxelles, 19 janvier 1848. *B. J.* 1848. 386. *Pas.* 1850. II. 188 (soc. Mariemont, c. hérit. Desauw).

10. — Un legs pieux fait aux hospices pour agrandir un hôpital en y instituant des lits, peut être considéré comme une fondation et institution religieuse. Ces termes ne s'entendent pas exclusivement d'un couvent, d'une chapelle, etc. Trib. Liége, 14 juillet 1849. *B. J.* 1849. 1049 (hospices de Liége, c. Sacré).

11. — Lorsqu'il est établi qu'un titre de rente passé au profit d'une certaine personne n'est que fictif, et contient, en réalité, une libéralité au profit d'un hospice vis-à-vis duquel il y a eu exécution, la déclaration de celui qui l'a constituée, exprimée dans un codicille portant « qu'il veut que le bureau de bienfaisance soit mis en possession de la rente qu'il dit avoir depuis longtemps créée à son profit » doit être considerée comme un véritable testament léguant la rente audit bureau.

Les héritiers de celui qui figure dans l'acte comme propriétaire ne peuvent y prétendre aucun droit. — Gand, 5 juillet 1850. *Pas.* 1850. II. 231. (Bureau de bienfaisance de Buggenhout, c. hérit. Cauwelaere).

12. — Une clause d'un contrat de mariage passé en 1783, ainsi conçue : « En cas que le futur mariage vînt à se dissoudre, sans enfants, le premier survi-

vant ou la première survivante des futurs conjoints donne tous les biens à délaisser, au survivant ou à la survivante, pour en demeurer en possession et les garder sa vie durant, et en disposer selon sa libre volonté..., de telle sorte cependant qu'après la mort du survivant ou de la survivante, les biens, tant meubles qu'immeubles, qui seront trouvés à la mortuaire du survivant ou de la survivante, succéderont pour une moitié aux plus proches parents du premier comparant et pour l'autre moitié à ceux de la seconde comparante„ n'est pas devenu, par le décès du prémourant, irrévocable dans le chef du survivant, quant à ses propres biens. — Bruxelles, 28 mars 1849. *Pas*. 1851. II. 160 (Volkaerts, c. Bastin et Michiels).

13. — La disposition suivante d'un testament : « Je donne et lègue tels biens et telle somme à mes cousins et cousines Hesbignon, Goffin et Grailet, et aux autres cousins et cousines de la mère de ma mère... „ doit s'entendre en ce sens que les légataires éventuels ont été considérés comme formant autant de branches distinctes, qui toutes devaient, dans l'ordre successif, participer à la libéralité, sans pouvoir s'exclure entre elles par la proximité du degré ou la différence des noms par suite des décès survenus.

La disposition suivante : « Je lègue tels biens à mes cousins et cousines Hesbignon et Grailet„ doit s'entendre dans le même sens. — Liége, 8 mai 1851. *Pas*. 1851. II. 263. *B. J.* 1851. 1428 (Hesbignon, c. Pirotte).

14. — La computation canonique des degrés doit être admise lorsqu'il résulte des faits et circonstances que telle a été l'intention du testateur. — Bruxelles, 12 août 1850. *Pas*. 1851. II. 284. *B. J.* 1851. 279 (Dehaen, c. Vandyck).

15. — Les tribunaux peuvent, en examinant les stipulations d'un contrat et les circonstances de la cause, restituer à ce contrat sa véritable valeur, sans égard à la qualification que les parties lui ont donnée.

En conséquence un contrat qualifié vente peut être considéré comme contrat pignoratif, et être annulé, s'il renferme les caractères de ce dernier contrat. — Liége, 12 juillet 1850. *B. J.* 1851. 69. *Pas*. 1850. II. 165 (Wasseige, c. Bernard).

16. — On doit voir, non une libéralité, mais une condition ou charge dans la clause par laquelle un testateur, après avoir institué ses héritiers universels, déclare que ceux qu'il désigne recevront et accepteront telle somme due par leur père, en déduction de leur part dans la succession.

L'actif doit être majoré de cette somme, et ces héritiers sont tenus de la précompter, sauf à prouver qu'elle a été remboursée, en tout ou partie, à partir de la date du testament, jusqu'à l'époque du décès. — Liége, 2 juin 1851. *Pas*. 1851. II. 368 (Rademaeckers, c. Mazure).

17. — Lorsqu'une pension annuelle et viagère est faite par testament à deux légataires appelés tous deux par une seule et même disposition, il y a legs par conjonction pour l'intégralité d'une seule somme avec réversibilité au profit du survivant. — Trib. Anvers, 12 juin 1852. *B. J.* 1852. 717 (de Graeff).

18. — L'erreur matérielle dans la désignation du légataire institué par un testament peut être rectifiée par le juge, au moyen de l'ensemble de cet acte.

Il en est de même des indications inexactes de l'objet légué. — Bruxelles, 11 juillet 1850. *B. J.* 1852. 742. *Pas*. 1854. II. 114 (Labar, c. Hicquet).

19. — La clause suivante : *les pierres de taille doivent être cubées au grand carré, et payées à tel taux le cube : les moulures sont mesurées par surface déterminée et payées à tel prix le mètre carré*... doit s'entendre en ce sens que le premier mode de mesurage comprend à la fois la matière et la main-d'œuvre, et le second, le prix du travail seulement.

Dans ce dernier cas, la mesure s'opère à l'aide d'un fil auquel on fait parcourir toutes les sinuosités et contours moulés. — Liége, 16 juin 1853. *Pas*. 1853. II. 326. *B. J.* 1853. 1534 (Batard, c. Lhonneux).

20. — L'institution faite par un testateur en faveur des cousins et cousines de son père s'applique aux cousins et cousines de tous les degrés.

En conséquence, les cousins germains ne peuvent pas exclure du legs les cousins sous-germains. — Tongres, 16 mars 1853. *B. J.* 1853. 556 (Dekers, c. Billen).

21. — L'exécution d'un acte est la meilleure règle d'interprétation de la volonté des parties contractantes. — Bruxelles, 31 décembre 1853. *B. J.* 1854. 126 (soc. Strépy-Bracquegnies, c. de Rhodes).

22. — La clause d'un contrat par lequel un fabricant de gaz s'engage à en fournir « au moment où l'on ne peut travailler sans lumière „, doit être entendue d'après le sens vulgaire, comme indiquant le moment de la chute du jour. — Bruxelles, 6 décembre 1854. *Pas*. 1855. II. 168. *B. J.* 1855. 896 (Hartog, c. Soc. du Gaz).

23. — Le mot *acquérir* employé dans un contrat de mariage s'entend particulièrement des biens dont les époux deviendront propriétaires à titre onéreux.

On ne peut admettre facilement, dans l'interprétation d'un contrat de mariage, l'intention de créer une communauté universelle de tous biens présents et à venir.

La dot constituée au profit d'un futur conjoint par ses parents ne peut être considérée comme constituée également au profit de l'autre, par cela seul que cette qualité lui aurait été donnée dans des actes passés entre les époux et les constituants après le mariage et concernant cette dot. — Bruxelles, 26 décembre 1855. *B. J.* 1856. 251. *Pas*. 1858. II. 65 (Cools, c. Vanderlinden).

24. — Le legs ainsi conçu : *Quant aux acquisitions que nous avons faites pendant notre mariage, j'en laisse la propriété à mon mari*, n'a pas pour objet les seules acquisitions faites par les époux antérieurement à la date du testament, mais embrasse toutes celles qui ont eu lieu pendant la durée entière du mariage. — Liége, 15 mars 1855. *B. J.* 1856. II. 785 (d'Aerschot, c. de Berlo).

25. — La clause d'un contrat de mariage anténuptial portant que l'épouse, *si elle survit*, reprendra, en renonçant à la communauté, les biens qu'elle y a apportés, doit recevoir son application au cas de dissolution de la communauté par la séparation de corps. Trib. Tournai, 12 août 1854. *Cl. et B.* 1856-1857. 132 (Philippart).

26. — Le mot *enfants*, dans le langage du législateur, comprend toute la descendance, petits-enfants et arrière-petits-enfants. — Trib. Gand, 1er juin 1857. *B. J.* 1857. 854 (Ricourt, c. Wagemans).

27. — Le legs fait aux enfants d'un frère ne doit s'entendre que de ses enfants légitimes.

En conséquence, un enfant naturel de ce frère serait non recevable et mal fondé à demander la délivrance de ce legs. — Trib. Liége, 9 janvier 1858. *Cl. et B.* 1857-1858. 885 (Demy, c. Gilkinet).

28. — Le testateur qui, après avoir disposé de ses immeubles, lègue à son épouse la propriété de tous ses biens meubles à charge par elle de payer les frais de succession, ne lui impose pas l'obligation de payer les droits de succession incombant à tous les legs faits par son mari, notamment aux legs des immeubles. — Trib. Nivelles... *Cl. et B.* 1857-1858. 897 (Dumoulin).

29. — Le marché conclu par un courtier *pour acheteur à désigner à la satisfaction du vendeur*, n'est autre chose qu'une vente avec faculté d'élire command.

Le courtier doit donc, dans les délais fixés par la convention, présenter un acheteur qui accepte le marché et qui soit lui-même agréé par le vendeur.

A défaut de quoi, le courtier demeure personnellement obligé.

La clause pour *acheteur à désigner* est interprétée de cette manière sur la place d'Anvers. — Bruxelles, 19 avril 1858. *Pas.* 1858. II. 220 (Chantraine, c. Hamman).

30. — Lorsque le testateur appelle à sa succession les enfants de ses frères et sœurs, et les enfants des enfants, par tête et par portions égales, le partage doit se faire entre tous les individus appelés, et les enfants des enfants y prennent part concurremment avec leurs père et mère. — Trib. Gand, 8 février 1858. *B. J.* 1858. 652 (Vlerick, c. Van Oost).

31. — Une disposition testamentaire en flamand qui porte : *Je nomme pour mon unique héritière universelle*, ou bien, selon une version également admissible : *Je nomme pour mes uniques et universels héritier* (au singulier) *de tous les autres biens meubles et immeubles que je délaisserai à mon décès*, ma sœur Anne-Joseph, *et en cas de prédécès, ses enfants légitimes, pour une moitié*, et les enfants de feu mon frère Pierre, ou leurs représentants *légaux pour l'autre moitié*, doit être interprétée, non dans le sens d'une institution d'héritière universelle au profit de la sœur, mais dans celui de la division de la succession en deux parts, l'une pour la sœur ou les enfants de celle-ci en cas de prédécès, et l'autre part pour les enfants du frère ou leurs représentants.

L'omission de la lettre *n*, indicative du pluriel dans le mot flamand *erfgenaeme* (héritier), ne suffit pas pour infirmer l'interprétation qui précède, fortifiée par les autres éléments de la cause. — Bruxelles, 2 mars 1857. *Pas.* 1857. II. 358. *B. J.* 1858. 1048 (Plaisant, c. Vandenberghe).

32. — Lorsqu'une disposition testamentaire porte : « J'institue pour mes héritiers uniques et universels, quant à la moitié de ma succession, mes parents paternels jusqu'au septième degré inclusivement, c'est-à-dire, les descendants légitimes de mon trisaïeul paternel, et, quant à l'autre moitié, mes parents du côté de ma mère, aussi jusqu'au septième degré inclus, étant les descendants légitimes de mon trisaïeul maternel, respectivement par souche et par représentation », il faut computer les degrés de parenté, non d'après la manière vulgaire, mais bien selon le mode consacré par la loi civile. — Trib. Gand, 29 juin 1858. *B. J.* 1859. 54. *Cl. et B.* 1858-1859. 776 (Leirens, c. Lacombe).

33. — Dans l'interprétation des actes de libéralité, il faut toujours prendre en considération l'intention de gratifier. On doit repousser une interprétation libérale qui réduirait un legs à une valeur presque nulle. — Liége, 18 décembre 1858. *B. J.* 1859. 1496. *Pas.* 1859. II. 269 (Pirmez, c. Pirmez).

34. — Lorsqu'un compte courant a été arrêté sous la réserve que quelques *légères différences* seront réglées plus tard, conformément au compte de ventes non encore opérées, il y a lieu de modifier postérieurement le compte, d'après les ventes effectuées, bien que la différence devienne relativement importante.

On ne peut soutenir que ces mots *légères différences* doivent s'entendre seulement des frais de commission, de courtage, etc... Bruxelles, 8 novembre 1858. *B. J.* 1859. 109 (Heymans, c. Kumpf).

35. — Bien qu'un testament porte que telle classe d'héritiers recevra la part que la loi lui donne, il appartient aux tribunaux de rechercher si, dans l'intention du testateur, cette part n'a pas dû être autre que celle que la loi accorde en réalité à la classe d'héritiers indiquée. — Gand, 30 juillet 1859. *B. J.* 1859. 1448. *Pas.* 1861. II. 403 (Ameye, c. Maes). — Bruxelles, 7 décembre 1864. *Pas.* 1865. II. 282. *B. J.* 1866. 83 (de Labbie, c. Meulemans).

36. — Une disposition testamentaire est valable bien que le montant du legs ne soit pas expressément fixé par l'acte ni reconnu par les parties, alors que la valeur peut en être précisée par des éléments légaux pris en dehors de l'acte et indiqués par le testateur.

Un legs dicté par un sentiment de justice naturelle et dans l'intention, avouée par le testateur, de réparer un tort causé au légataire dans un procès de famille, doit être respecté, sans que les héritiers puissent prétendre que la lésion n'existe pas en droit, et qu'il y a chose souverainement jugée à cet égard.

Le testateur, qui connaissait l'exception qui lui appartenait, est censé ne pas avoir voulu en profiter ou y avoir implicitement renoncé. — Bruxelles, 2 janvier 1858. *Pas.* 1860. II. 166. *B. J.* 1858. 803 (d'Anethan, c. d'Anethan).

37. — L'institution universelle, qui résulte des termes formels d'un testament, peut, selon les circonstances, ne constituer qu'un legs particulier.

Dans ce cas, il importe peu que le testateur eût, ou non, connu l'existence d'un legs fait en sa faveur; celui-ci reste compris dans la succession *ab intestat*. — Liége, 24 décembre 1859. *Pas.* 1860. II. 191 (Godin, c. Godin).

38. — Lorsque le sens littéral des termes d'une convention, pris dans leur généralité, n'offre ni ambiguïté ni équivoque, il n'est pas permis de rechercher ailleurs que dans la convention même la commune intention des contractants. — Bruxelles, 12 mai 1860. *B. J.* 1860. 1318 (Staelens, c. Warocqué).

39. — Les mots flamands : *kinderen van N..., in huwelyk met N...* ne désignent que les descendants au premier degré, à moins qu'il ne résulte des circonstances que le testateur a entendu donner à ces mots une signification plus étendue. — Gand, 11 janvier 1862. *Pas.* 1862. II. 138. *B. J.* 1862. 596 (Casier, c. Mechelynck).

40. — Le code civil n'ayant pas reproduit la disposition de certaines coutumes d'après laquelle une donation d'immeubles faite, par contrat de mariage, aux futurs conjoints par un parent de l'un d'eux, était censée faite au profit exclusif de l'époux parent du donateur, il y a lieu de décider, suivant les circonstances, si une donation pareille doit profiter aux deux époux ou à l'un d'eux seulement. — Trib. Charleroi, 26 avril 1862. *B. J.* 1862. 792 (Duriau, c. Duriau).

41. — Le juge qui fixe le caractère et le sens d'une convention alléguée d'une part, et déniée de l'autre, d'après les éléments du débat ne peut contrevenir au principe que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi entre les parties.

Est souveraine la décision par le juge du fond qu'une vente a été exécutée, selon la convention des parties, à l'époque et dans la forme convenues, et que la délivrance a été complète et non partielle. — Cass., 2 mai 1862. *B. J.* 1862. 849 (Toricelli, c. Breuer).

42. — La disposition testamentaire simplement conçue en ces termes : « Je donne et lègue la somme de... pour servir de premiers fonds à l'établissement d'un hospice destiné notamment à recueillir de vieux ouvriers » ne renferme pas un legs proprement dit, mais seulement une obligation de faire

imposée par le testateur à ses héritiers. — Trib. Gand, 25 juin 1862. *B. J.* 1862. 1205 (Lousberg, c. Min. des finances).

43. — Lorsqu'un testateur a légué pour le tout un bien dont il n'était que propriétaire indivis, il y a lieu de rechercher, même en dehors du testament et dans les circonstances de la cause, si le testateur ne s'est pas trompé, et, cette preuve acquise, il y a lieu de donner au legs une autre interprétation conforme à la volonté du défunt; et spécialement de substituer au bien objet du legs, d'après les termes du testament, un autre bien dont le défunt était propriétaire exclusif. — Gand, 19 juillet 1862. *B. J.* 1862. 1585. *Pas.* 1863. II. 23 (Bur. de bienf. de Stekene, c. Van Vlierberghe).

44. — Echappe au contrôle de la cour de cassation l'arrêt qui interprète un acte de vente d'une maison, en décidant que l'obligation de respecter le bail, stipulée dans cet acte, est toute personnelle à l'un des colicitants mineurs, que nul autre n'a le droit de le critiquer et que l'acquéreur n'a succédé aux droits de ce mineur que dans les limites déterminées par les conditions de la vente. — Cass., 16 avril 1863. *B. J.* 1863. 753. *Pas.* 1863. I. 387 (Champion, c. Nizet). — Cass., 19 mars 1863. *Pas.* 1863. I. 436. *B. J.* 1863. 525 (Bury, c. Mention). — Cass., 6 mars 1863. *Pas.* 1863. I. 443. *B. J.* 1863. 1013 (Demol, c. Jacobs). — Cass., 28 novembre 1862. *B. J.* 1863. 9. *Pas.* 1864. I. 60 (Martens, c. Leirens). — Cass., 19 décembre 1862. *Pas.* 1863. I. 135. *B. J.* 1863. 145 (Dessigny, c. Cambier). — Cass., 26 décembre 1862. *Pas.* 1864. I. 65. — Cass., 25 juin 1863. *Pas.* 1864. I. 164 et 174.

45. — Une disposition testamentaire ainsi conçue: « J'institue pour mes héritiers universels tous ceux désignés par la loi, tant du côté paternel que du côté maternel de ma mère Anne-Marie Morael », doit s'interpréter en ce sens que ce sont les plus proches parents du testateur, tant du côté de son père que du côté de sa mère, qui sont institués.

Elle n'implique pas l'intention, de la part du testateur, que sa succession soit divisée par moitié entre les deux lignes.

Les appelés par cette disposition sont ceux qui, au décès du testateur, sont désignés par la loi comme devant recueillir sa succession, et non ceux qui, à la date du testament, sont indiqués, comme les successibles du testateur.

Lorsqu'un testateur, après avoir institué pour ses légataires universels tous ceux qui, à son décès, sont désignés par la loi pour recueillir sa succession, ajoute : « J'admets en outre la représentation en faveur des enfants légitimes de mes héritiers susdits, en cas de prédécès de leur père ou mère », il faut interpréter cette dernière clause en ce sens qu'elle établit la représentation en faveur des enfants légitimes de ceux qui auraient été ses héritiers s'ils lui avaient survécu.

D'après cette disposition, la représentation n'est admise qu'au profit des enfants de ceux qui sont exclus de la succession du *de cujus* par leur prédécès.

La représentation établie par cette disposition profite aux enfants légitimes de tous ceux qui auraient été les héritiers légaux du testateur, s'ils lui avaient survécu. — Bruxelles, 19 juin 1863. *Pas.* 1863. II. 256. *B. J.* 1863. 1121 (Daulmerie, c. Morael).

46. — Lorsqu'un mari, marié sous le régime de la communauté légale, y a dérogé en donnant, par son contrat de mariage, à sa femme survivante la propriété du quart de ses immeubles et qu'ensuite par son testament, il lègue à d'autres *sa part* dans un immeuble déterminé formant acquêt de communauté, il faut entendre par les mots *ma part* sa part légale, la moitié dans les biens légués, et non seulement les trois huitièmes. — Trib. Tongres, 17 juin 1863. *Cl. et B.* 1863-1864. 423 (Enfants de Tieken, c. Coninx).

47. — Lorsque la nature d'un legs (dans l'espèce, il s'agit de savoir si le legs est universel ou à titre universel) dépend du sens dans lequel doit être entendue la clause d'un testament susceptible de deux significations, c'est d'après les circonstances abandonnées à son appréciation qu'il appartient au juge de déterminer les intentions du testateur. — Bruxelles, 29 avril 1864. *Pas.* 1864. II. 172 (Woondenbagt, c. Aerts).

48. — Le testateur qui, après avoir institué pour héritiers universels ses héritiers légaux, admet la représentation « en faveur des enfants de ses héritiers, en cas de prédécès de leur père ou mère » exclut de sa succession, par les termes d'*enfants* mis en rapport avec ceux de *père ou mère*, les petits-enfants de ceux qui auraient été ses héritiers s'ils lui avaient survécu. — Bruxelles, 12 août 1864. *Pas.* 1864. II. 420 (Dereume, c. Dangreau).

49. — L'erreur matérielle dans la désignation du légataire peut être établie par des circonstances étrangères au contenu du testament lui-même. — Bruxelles, 21 décembre 1863. *B. J.* 1864. 298 (de Roost, c. Verrecke)

50. — Le sens et la portée d'un testament peuvent être déterminés en consultant les testaments antérieurs.

Par suite, il y a lieu de déclarer, selon les circonstances, que le parent au degré le plus proche n'exclut pas le parent le plus éloigné de la même ligne. — Liége, 17 janvier 1862. *B. J.* 1863. 506. *Pas.* 1863. II. 41 (Lekanne, c. Renard).

51. — Bien que les termes d'une disposition, pris à part, paraissent avoir un sens clair, il est permis cependant de s'écarter de ce sens, lorsqu'il est en opposition avec la volonté du testateur résultant des autres parties du testament. — Trib. Anvers, 5 juillet 1861. *B. J.* 1864. 1510. — Trib. Anvers, 18 février 1864. *B. J.* 1864. 1512. — Trib. Anvers, 4 juin 1864. *B. J.* 1864. 1513.

52. — Le legs du pourpris d'un château comprend les dépendances du bâtiment principal renfermées avec lui dans une clôture. — Liége, 25 mars 1865. *Pas.* 1865. II. 296 (Moerlard, c. d'Hoffschmidt).

53. — Lorsque, par son testament, le défunt institue ses héritiers collatéraux dans les deux lignes, en ajoutant qu'il admet la représentation en faveur des enfants légitimes de ses héritiers en cas de prédécès de leur père ou mère, la représentation ne s'étend pas *in infinitum* et s'arrête au premier degré de la descendance. — Trib. Bruxelles, 17 février 1864. *B. J.* 1865. 22 (Dangreau, c. Dereume).

54. — Il est permis, pour interpréter une disposition testamentaire, de consulter l'économie générale du testament, les clauses antérieures ou subséquentes relatives aux mêmes légataires ou aux branches de la même ligne, et le style habituel du testateur.

Lorsque le principe de la représentation est admis pour une des branches de la même ligne, il est censé répété pour les autres branches surtout s'il n'y a pas de raison de supposer que le testateur aurait voulu faire une distinction. — Bruxelles, 16 janvier 1865. *B. J.* 1865. 350. *Pas.* 1866. II. 37 (Martini, c. Meyers).

55. — Lorsque le survivant de deux époux, donataire par contrat de mariage de l'usufruit de tous les biens, vient ensuite à être institué héritier universel du prémourant, à condition qu'une maison désignée reviendra aux frère et sœur du testateur et qu'elle sera vendue à leur profit, les légataires particuliers n'ont pas droit à la délivrance de la pleine propriété de la maison.

Est suffisante l'offre de délivrance de la nue

propriété. — Bruxelles, 21 juin 1865. *B. J.* 1865. 1297. *Pas.* 1866. II. 254 (Cailleaux, c. Leleux).

56. — Dans les dispositions de dernière volonté, une condition tacite n'a pas les effets d'une condition expresse; celle-là n'empêche pas, comme celle-ci, qu'il y ait un droit acquis au légataire, transmissible à ses héritiers, dès le moment du décès du testateur. — Gand, 13 juin 1866. *B. J.* 1866. 835. *Pas.* 1866. II. 285 (Ghellinck, c. Delooze).

57. — Dans un legs en capitaux ou espèces, le choix appartient à celui qui doit en faire la délivrance, et celle-ci ne doit pas être suspendue par suite des contestations existantes entre les légataires ou héritiers. — Liége, 16 mai 1866. *Pas.* 1866. II. 300 (Dupont, c. hosp. de Verviers).

58. — L'expédition du bétail à grande vitesse s'entend du transport par le premier train de voyageurs qui suit le dépôt réglementaire de la marchandise en gare.

Telle est du moins l'interprétation que doit recevoir le tarif de la compagnie du Luxembourg. — Liége, 30 juin 1866. *B. J.* 1867. 131. *Pas.* 1866. II. 324 (Cie du Luxembourg, c. Salomon).

59. — La disposition par laquelle le testateur institue pour héritiers les trois enfants d'un frère décédé, puis d'autres frères et nièces, ceux-ci tous nominativement désignés, doit être entendue en ce sens que les trois enfants du défunt reçoivent chacun une part égale à celle de leurs colégataires. — Bruxelles, 27 décembre 1865. *B. J.* 1866. 72 (Verreydt, c. Verreydt).

60. — Dans les dispositions de dernière volonté le mot *enfants* comprend en général les descendants à tous les degrés; les circonstances du fait peuvent d'ailleurs imprimer à cette présomption le caractère d'une irrésistible évidence.

Le legs fait à six enfants par parts égales n'est pas réputé fait conjointement; en conséquence si l'un ou l'autre enfant ne pouvait recueillir, sa part ferait retour à la succession légale et nullement aux autres enfants.

N'attaque pas le testament celui qui s'adresse aux tribunaux pour le faire interpréter. — Trib. Verviers, 21 juin 1865. *B. J.* 1866. 169 (Cornet, c. Boverie).

61. — Le legs d'une somme d'argent pour une église, succursale ou chapitre, à ériger dans une partie déterminée de commune est censé fait à la commune. — Bruxelles, 16 janvier 1866. *B. J.* 1866. 342. *Pas.* 1866. II. 298 (Robert, c. com. de Gilly).

62. — La clause par laquelle un testateur ne laissant que des collatéraux appelle à sa succession ses héritiers légaux avec droit de représentation, doit s'entendre dans le sens d'un appel à tous ceux dont les auteurs, s'ils avaient survécu au testateur, se seraient trouvés héritiers au même degré que l'héritier survivant le plus proche. — Bruxelles, 2 août 1866. *B. J.* 1866. 1111. *Pas.* 1868. II. 372 (Segers, c. Verboven).

63. — Dans le langage usuel comme dans le langage juridique, les expressions neveux et nièces ne comprennent pas les petits-neveux et petites-nièces.

Lorsqu'une clause d'un testament est claire et précise, il n'y a pas lieu de rechercher, en dehors de cet acte, quelle a pu être l'intention du testateur. — Trib. Charleroi, 4 mars 1865. *Cl. et B.* 1866-1867. 110 (Rassart, c. Rassart).

64. — Le legs fait aux enfants d'une personne doit être réputé fait à ses descendants, s'il résulte des circonstances que telle a été l'intention du testateur. — Liége, 7 juillet 1866. *Pas.* 1867. II. 45. *B. J.* 1867. 1138 (Dupont, c. Cornet).

65. — Lorsque le testateur lègue sa ferme, bâtiments et dépendances, terres et prairies situés dans la commune de..., ce legs comprend toute l'exploitation rurale et, partant, des immeubles situés dans d'autres communes, si telle est, d'après l'ensemble des faits et circonstances de la cause, la volonté manifeste du testateur. — Liége, 3 décembre 1864. *Pas.* 1867. II. 281. *B. J.* 1867. 1182 (Bronckart, c. Delheid).

66. — N'est pas rendue en droit, mais en fait, et ne viole pas la loi du contrat, la décision du juge qui, interprétant une convention dans ses rapports avec l'intention des parties, déclare que c'est la personne, et non la qualité erronément donnée à un mandataire, qui a été la cause déterminante du contrat. — Cass., 17 janvier 1867. *Pas.* 1867. I. 77. *B. J.* 1867. 274 (Grimm, c. Deroos).

67. — Un testament qui institue les petits-enfants y dénommés du testateur, *ensemble et avec droit d'accroissement*, appelle les institués par souche et non par tête.

Le droit d'accroissement, dans l'espèce, n'a lieu d'un groupe à l'autre qu'en cas d'extinction de tous les institués d'un même groupe.

La preuve par témoins de la volonté du testateur est inadmissible. Cette volonté ne peut être recherchée que dans le testament. — Trib. Gand, 7 janvier 1867. *B. J.* 1867. 246 (Burdo, c. Zaman).

68. — Dans l'interprétation des conventions, il faut s'attacher à la volonté des parties plutôt qu'à l'expression qu'elles ont employée.

Ainsi, dans un contrat de mariage, l'expression *communauté universelle*, par laquelle elles ont défini le régime conjugal, peut, suivant les circonstances, signifier seulement communauté légale. — Liége, 7 juin 1866. *B. J.* 1867. 1035 (Loumaye, c. Loumaye).

69. — Comment faut-il comprendre la disposition testamentaire suivante : « *Ik wille en begeere dat al mijne goederen, zoo roerende als onroerende, geene uitgezonderd, dat de geene hier vooren gelegateerd*, verdeeld *worden tusschen mijne vaderlijke en moederlijke bloedverwanten, elk tot er helft, en dat de zelve goederen, zonder onderscheid van wat kant of zijde die voortkommen, tusschen hun, in de beide linien*, onderverdeeld *worden*, staeksgewijze, bij representatie tot het oneindige, *immers zoo die representatie plaats had bij de voormalige costumen der twee steden en landen van Aelst* » ?

Première interprétation : Faut-il dire que le testateur, s'inspirant, dans ce testament, de la législation de l'ancienne Flandre flamingante, a prescrit que le partage de sa succession se fît d'après les principes de cet ancien droit, et notamment d'après le système de la refente coutumière et de la représentation à l'infini, avec exclusion de la règle *Paterna paternis, materna maternis?*

Deuxième interprétation : Doit-on, au contraire, admettre que le testateur a ordonné que le partage de sa succession eût lieu selon les principes du code civil, et qu'il n'a dérogé à ce code qu'en prescrivant que son hérédité fût partagée d'après le mode de la représentation à l'infini de la coutume d'Alost, en ligne collatérale?

Troisième interprétation : En supposant qu'il faille suivre les règles du partage des successions, d'après le code civil, modifiées comme il vient d'être dit, de quelle manière s'opérera alors le sous-partage dans chacune des deux lignes? Est-ce d'après le nombre des auteurs communs ou chefs de souche, qui relient, dans chaque ligne, les prétendants au *de cujus ?* ou bien est-ce d'après le nombre réuni des enfants au premier degré de ces auteurs communs, de telle sorte que si, dans l'une de ces lignes, il y a deux souches, dont la première n'a que deux enfants, — tous deux représentés au partage par des descendants, — et dont l'autre souche compte cinq enfants, — tous également représentés par des descendants, — la

part affectée à cette ligne se divisera non pas en deux parts seulement, dont la première appartiendrait aux deux enfants de la première souche, et dont la seconde appartiendrait aux cinq enfants de la deuxième souche, mais se diviserait par têtes, en sept parts égales, pour chacun des sept enfants au premier degré de ces deux souches?

Quatrième interprétation : Enfin, comment faut-il comprendre l'appel d'héritiers que fait ledit testament par *représentation à l'infini,* d'après les anciennes coutumes de Flandre? Est-il vrai que les derniers prétendants à l'hérédité ont le droit, pour établir leur parenté et leur successibilité, de remonter indéfiniment dans les lignages jusqu'à ce qu'ils rencontrent un auteur commun entre eux et le *de cujus,* et qu'en conséquence, dès qu'ils ont rencontré un pareil chef de souche, ils sont fondés à prétendre qu'ils peuvent concourir au partage de la succession avec les descendants d'un auteur commun plus rapproché, qui veulent les exclure par le motif que le double sang dont est issu le défunt est déjà représenté par des souches plus proches du même côté? — Trib. Gand, 17 décembre 1866. *B. J.* 1867. 724 (veuve Cassiers, c. Heyman).

70. — La clause d'un testament portant : « Tous mes serviteurs en service actif, contre lesquels il n'existera pas de plainte, seront conservés dans leurs fonctions », ne confère aucun droit aux serviteurs du testateur. Ce n'est pas un legs proprement dit, mais une disposition de bienveillance dont l'exécution est abandonnée entièrement à l'appréciation et à la loyauté des héritiers. — Trib. Bruxelles, 29 juin 1867. *B. J.* 1867. 1294 (Bajart). — Confirmé en appel. Bruxelles, 26 février 1868. *B. J.* 1868. 1124.

71. — Nonobstant la généralité apparente de l'article 1156, lorsque les termes d'un acte sont clairs et précis, on ne peut s'en écarter pour rechercher la commune intention des parties contractantes. — Gand, 7 août 1867. *Pas.* 1868. II. 21. *B. J.* 1868. 1349 (Verstraete-Lyck, c. Goupy de Beauvolers). — Jurisprudence constante.

72. — Les dispositions du code civil relatives à l'interprétation des conventions sont des conseils offerts au juge, plutôt que des dispositions impératives. — Cass., 22 mai 1868. *B. J.* 1868. 1441. *Pas.* 1868. 1. 380 (Soc. du Carabinier, c. Frère).

73. — La convention que conclut un propriétaire avec un fermier de lui louer ses terres à charge de payer un fermage annuel de... payable, au plus tard, six semaines après l'échéance de chaque année, outre les charges et contributions, n'est pas en contradiction avec le soutenement du propriétaire, qui affirme n'avoir accordé qu'un bail annuel. — Gand, 7 juillet 1866. *B. J.* 1868. 334 (comte de Spangen, c. Tack).

74. — A moins de preuve évidente, il n'est pas permis de donner à un acte une autre qualification que celle que les parties lui ont donnée. — Gand, 14 décembre 1867. *Pas.* 1868. II. 63. *B. J.* 1868. 470 (Van Goethem, c. Wittockx).

75. — Lorsqu'il y a doute sur la personne du légataire, on peut rechercher la volonté du testateur, non seulement dans les dispositions du testament, mais encore dans des faits extérieurs à cet acte.

Si, pour mieux pénétrer cette intention, il devient nécessaire de se fixer sur quelques faits contestés entre les parties, rien ne s'oppose à ce que le premier juge en ordonne la preuve, même par témoins. — Bruxelles, 21 décembre 1863. *Pas.* 1869. II. 417 (de Roost, c. Verrecke).

76. — Dans l'interprétation d'un testament, il importe de donner aux expressions dont s'est servi le testateur, étranger au langage du droit, le sens le plus usuel, alors surtout qu'il résulte d'écrits intimes du testateur, tels que correspondances et registres domestiques, que celui-ci a toujours employe lesdites expressions dans leur acception usuelle.

Spécialement, dans cette acception, le mot « obligation », employé par le testateur, doit s'entendre des valeurs au porteur connues sous ce nom, en langage usuel de bourse et de banque.

On doit donner pareille interprétation aux expressions dont s'est servi le testateur alors surtout qu'en leur donnant une portée plus étendue, la succession se trouverait insuffisante pour accomplir les autres dispositions de dernière volonté auxquelles le testateur attachait une importance particulière. — Trib. Louvain, 31 juillet 1869. *B. J.* 1869. 1325 (Sophie Lottefier, c. Etat belge).

77. — Lorsqu'une disposition testamentaire est conçue en ces termes : « Si je n'arrive pas en Europe, les 32,000 francs que vous tenez retourneront *à ma famille à Avelghem, Joseph Lanneau*», ces derniers mots, qui désignent spécialement un allié du testateur qui réside à Avelghem, n'impliquent pas nécessairement que le défunt a entendu favoriser ledit Joseph Lanneau ou sa famille, à l'exclusion de tous autres héritiers légaux demeurant au même lieu. — Gand, 18 juin 1869. *Pas.* 1870. II. 81 (Lanneau, c. Lampo).

78. — Le législateur n'a nulle part défini ce qu'il faut entendre par l'expression *enfants* employée seule dans les dispositions de la loi ou de l'homme; il s'en est rapporté au juge pour apprécier, dans les divers cas particuliers, les dispositions qui renferment ce mot.

Mais, en général et en l'absence de circonstances propres à justifier une interprétation extensive et à faire comprendre sous cette dénomination les petits-enfants, le mot *enfants* ne s'applique qu'aux descendants du premier degré.

Un testament ainsi conçu : « Je donne et lègue à la dame X... et ses enfants la somme de 15,000 francs », ne profite-t-il qu'aux enfants proprement dits et ne peut-il être invoqué pour les enfants d'un fils prédécédé? — Liége, 24 février 1870. *B. J.* 1870. 790. *Pas.* 1870. II. 130 (Delplace, c. Delplace).

79. — La disposition testamentaire appelant à la succession les parents du testateur de la ligne paternelle pour moitié et ceux de la ligne maternelle pour l'autre moitié, les uns et les autres par souches et par représentation (*staaksgewijze en bij representatie*) jusqu'au douzième degré, doit s'interpréter, en Flandre, en ce sens que les parents qui se rattachent à un auteur commun plus rapproché excluent tous les parents se rattachant à un auteur commun plus éloigné, alors que les uns et les autres ne dépassent pas le douzième degré, et sans que d'ailleurs les plus proches excluent les plus éloignés. — Gand, 17 juin 1870. *Pas.* 1870. II. 331. *B. J.* 1870. 961 (Boelens, c. Volkerick). — Trib. Termonde, 25 mars 1870. *B. J.* 1870. 732.

80. — L'interprétation d'une convention est un fait qui échappe au contrôle de la cour de cassation. — Cass., 30 décembre 1869. *Pas.* 1870. I. 32. *B. J.* 1870. 130 (Van Hers, c. Salcher).

81. — Le legs fait « aux enfants de mes deux frères Jean et Jacques » se divise, non par tête, mais par moitié entre les enfants de Jean, d'une part, et les enfants de Jacques, de l'autre. — Sentence arbitrale. 8 novembre 1869. *B. J.* 1870. 89 (Daisse, c. Wauters).

82. — Dans une disposition testamentaire, les mots : partage par souche (*staeks gewijze*) doivent être assimilés aux mots : partage par représentation.

Il suit de là que, lorsqu'un testateur institue comme héritiers ses parents jusqu'à un degré déterminé, en déclarant qu'il les appelle par souche, cette disposition doit être entendue en ce sens que les descendants d'un ascendant plus rapproché du défunt excluent les descendants d'un ascendant plus

éloigné, quoique ces derniers se trouvent avec le défunt au degré de parenté fixé par lui comme condition de successibilité. — Trib. Louvain, 31 décembre 1869. *B. J.* 1870. 220 (Stroobants, c. Van Meensel).

83. — Le legs fait aux pauvres, sans autre désignation, s'applique aux pauvres du domicile du testateur. Les pauvres, dans leur ensemble, sont représentés par le bureau de bienfaisance ou par l'administration des hospices, selon qu'il s'agit de secours à distribuer à domicile ou dans les refuges. — Trib. Anvers, 10 juillet 1869. *Cl. et B.* 1870-1871. 408. *B. J.* 1869. 1414 (Degroof, c. Schull).

84. — Dans le langage usuel, comme dans les dispositions de la loi, les expressions *cousins germains*, *cousines germaines* comprennent tous les parents au quatrième degré, sans distinguer s'ils sont unis par le simple ou par le double lien. — Bruxelles, 11 juillet 1868. *B. J.* 1871. 677. *Pas.* 1871. II. 212 (Bernard, c. Van Brabant).

85. — Lorsque, après avoir formellement stipulé entre les époux une communauté universelle de tous leurs biens, meubles et immeubles, présents et futurs, un contrat de mariage détermine, dans les articles suivants, les avantages réservés au survivant, en cas d'existence d'enfants, dans les partages de la communauté, si l'article final, disposant pour le cas de non-existence d'enfants, stipule qu'en cas de survie de la femme, celle-ci « aura et obtiendra la pleine propriété de tous les biens immeubles qu'elle possède maintenant », cette stipulation ne peut être interprétée comme l'expression de la volonté des parties de faire dépendre de l'événement futur et incertain de l'existence d'enfants au jour de la dissolution, l'entrée dans la communauté des immeubles dont cet époux était propriétaire au jour du mariage.

L'ordre logique des clauses de ce contrat commande de ne voir dans cette disposition qu'une réalité. En conséquence, un droit de succession est dû au fisc par cet époux survivant sur la valeur de tout ce qu'il recueille, en vertu de cette clause spéciale, au delà de sa part légale dans les biens communs. — Gand, 29 mars 1871. *B. J.* 1871. 580. *Pas.* 1871. II. 300 (Min. des finances, c. Van Calsyde).

86. — Il appartient au juge du fond de déclarer souverainement en fait, par interprétation d'actes, par appréciation de circonstances et d'intentions : 1° que des dispositions testamentaires ont créé en faveur de l'enseignement une fondation dont l'ancienneté permet de présumer et d'admettre la régularité ; 2° qu'une possession a été précaire *ab origine* et que les possesseurs des biens ne se sont jamais considérés comme propriétaires ; 3° qu'une prétendue clause résolutoire déduite de la disposition fondamentale n'a nullement pour but et pour effet de mettre obstacle au pouvoir de l'autorité compétente en matière de fondation d'enseignement. — Cass., 29 juin 1871. *B. J.* 1871. 978. *Pas.* 1871. I. 257 (Vander Ecken, c. com. de Grimmingen). — Cass., 11 avril 1872. *B. J.* 1872. 692. *Pas.* 1872. I. 176. — Cass., 18 juillet 1872. *Pas.* 1872. I. 391. *B. J.* 1872. 1009.

87. — Pour rechercher et reconnaître si un testament renferme un legs particulier ou un legs de toute la quotité disponible, on doit consulter les clauses diverses du testament, les effets qu'elles sont susceptibles de produire et admettre l'interprétation qui se rapproche le plus de l'ordre des successions.

Le legs, par préciput et hors part, d'un château avec ses terres, des meubles meublants, de l'argenterie, de la bibliothèque comprend : 1° comme meubles meublants, la vaisselle et le linge, sauf le linge de corps, les meubles hors de service, les gravures des corridors et des cabinets ; 2° l'argenterie ; 3° les plantes des serres et orangeries, qui sont immeubles par destination ; 4° les livres catalogués, les gravures et même les autographes, sauf les livres de la bibliothèque de l'épouse du testateur, les vins, voitures, harnais, chevaux et animaux vivants et les provisions existant lors du décès.

Le legs d'un immeuble comprend les embellissements, les constructions nouvelles faits sur le fonds légué et l'extension d'enceinte d'un enclos, peu importe qu'ils eussent eu lieu à une date postérieure à celle du testament. — Trib. Liége, 27 mai 1871. *Cl. et B.* 1871-1872. 630 (de Mercy-Argenteau, c. de Mercy-Argenteau).

88. — Le legs fait aux enfants (*kinderen*) d'une personne doit être réputé fait également à ses petits-enfants, s'il résulte des dispositions du testament que telle était la volonté du testateur. — Trib. Gand, 11 novembre 1872. *Pas.* 1873. III. 94 (Libois, c. Kluyskens).

89. — Lorsqu'une femme a légué à son mari, dans le cas où il lui survivrait, la moitié à laquelle elle a droit dans les biens acquis pendant la communauté ayant existé entre eux, biens qu'elle a énumérés dans son testament, et s'il est reconnu que les biens, ainsi désignés comme acquêts, l'ont été par erreur, et constituent des propres de la testatrice, la disposition est néanmoins valable et les héritiers légaux de la femme ne sont pas fondés à en demander la nullité, alors que, bien que le motif de la disposition ait été la croyance qu'avait la testatrice que son mari était copropriétaire pour moitié des biens dont il s'agit, la volonté de faire dépendre sa libéralité de l'existence de ce motif n'apparaît pas claire et évidente. — Trib. Termonde, 4 avril 1872. *Pas.* 1873. III. 286. *B. J.* 1873. 1531. — Gand, 30 octobre 1873. *Pas.* 1874. II. 29. *B. J.* 1874. 358.

90. — Les fonds recueillis au profit des victimes d'un accident par une association de personnes charitables qui se constituent en commission de bureau de bienfaisance doivent être intégralement remis à tous ceux qui ont été atteints par la catastrophe.

En conséquence, cette commission de bienfaisance n'a pas qualité pour affecter à un autre usage les sommes recueillies et notamment pour en faire donation au bureau de bienfaisance de la commune où l'accident est arrivé. — Trib. Mons, 4 avril 1873. *Pas.* 1873. III. 290 (Estivenart, veuve Glineur, c. Gueymard).

91. — Les clauses du partage de biens communaux portant « que ce partage aura lieu entre les habitants chefs de ménage ; qu'en cas de décès d'un copartageant, sa portion suivra à celui de ses enfants ou autre héritier qui habitera avec lui au moment du décès et qu'un échange ne pourra avoir lieu avec division des lots, ni changement des limites fixées au plan... » doivent être interprétées en ce sens que si un chef de ménage décède laissant un fils majeur et un gendre, habitant avec lui au moment du décès, son lot n'appartient pas à ceux-ci en commun, mais exclusivement au gendre avec lequel le majeur habitait.

Par suite, si le gendre change de résidence, ce lot revient à la commune, qui peut alors en disposer en faveur d'un habitant, chef de ménage. — Justice de paix de Rochefort, 30 octobre 1872. *Cl. et B.* 1872-1873. 600 (Maillien, c. Ricail).

92. — Doit être réputée non écrite la clause d'un contrat qui, si elle était appliquée, aurait pour effet de dénaturer le sens des clauses principales.

Dans ce cas, elle doit être modifiée de façon à rencontrer l'hypothèse que les parties ont eue en vue lors du contrat. — Trib. Bruxelles, 8 août 1872. *B. J.* 1873. 442 (Comp. du chemin de fer de la Flandre occidentale, c. Etat belge).

93. — Les mots « outillage des ateliers » comprennent tous les outils, tant ceux fixés au sol ou au mur que ceux qui se transportent à la main.

Employés dans un contrat, ces mots doivent, à moins de stipulation contraire, être pris dans un sens large que les usages de l'administration des chemins de fer et le langage technique qu'on y emploie leur assignent. — Trib. Bruxelles, 10 avril 1873. *B. J.* 1873. 597 (Soc. des Bassins houillers, c. Etat belge).

94. — La clause par laquelle un testateur dispose en faveur d'un légataire particulier, en imposant une charge à une personne qui peut répudier le testament n'est pas nulle par le fait de cette répudiation ; le testament doit s'interpréter dans le sens de la validité. — Trib. Bruxelles, 22 janvier 1873. *B. J.* 1873. 679 (époux Dedobbeleer, c. héritiers Van Kaekenbeeck).

95. — Les tribunaux doivent dégager d'une disposition testamentaire ce qu'elle contient de licite et l'interpréter en cas de doute : *plus ut valeat quam ut pereat.*

En conséquence, ils ne peuvent voir une substitution prohibée dans une disposition testamentaire que s'il est impossible de lui donner une autre interprétation. — Trib. Termonde, 25 avril 1874. *B. J.* 1874. 1498. *Pas.* 1874. III. 245 (bureau de bienfaisance de Hamme, c. Vertongen).

96. — Le legs fait aux enfants d'une personne doit être réputé également fait aux petits-enfants, s'il résulte des dispositions du testament que telle était la volonté du testateur. — Hasselt, 20 mai 1874. *Pas.* 1874. III. 257 (Wauters, c. Wauters).

97. — Dans l'interprétation d'un testament, il faut s'attacher avant tout à la volonté du testateur, sans se préoccuper de la généralité des termes de l'institution, lorsque ces termes dépassent évidemment l'intention du disposant.

Ainsi un legs universel fait par un religieux au profit d'un étranger ne comprend pas les biens patrimoniaux dont le testateur est propriétaire à son insu, alors qu'il déclare, dans un codicille postérieur à l'institution : « Si je ne lègue rien à mes parents, c'est parce que, en me faisant religieux, je leur ai abandonné tous mes droits à mes biens de famille. » — Trib. Charleroi, 18 avril 1874. *Pas.* 1874. III. 348 (Dupont, c. Daily).

98. — Constitue une vente et non pas un louage, quels que soient d'ailleurs les termes employés par les contractants, la convention par laquelle l'une des parties cède à l'autre un bateau dont le prix doit être payé par acomptes successifs, sous la condition qu'en cas de retard dans les payements, celui qui a cédé le bateau aura le droit de le faire vendre publiquement et de se payer sur le prix de ce qui lui resterait dû en capital et intérêts. — Trib. Anvers, 4 avril 1874. *Pas.* 1874. III. 353 (Audenaert, c. Van Hoomissen).

99. — Lorsqu'une convention sous condition est avouée dans ses termes matériels, le juge conserve néanmoins le droit d'interpréter le sens contesté de la clause avouée.

Une condition susceptible de deux sens, dont l'un rendrait la condition nulle, doit être interprétée dans le sens qui lui permet de sortir ses effets. — Bruxelles, 22 décembre 1873. *B. J.* 1874. 166 (société de Noël-Sart-Culpart, c. Boisseau et Duquesne).

100. — Lorsqu'une vente de marchandises a été conclue au domicile de l'acheteur, la mention sur les factures délivrées que les marchandises sont payables au domicile du vendeur peut être considérée comme annulée, s'il résulte de mentions manuscrites sur les mêmes factures ou d'écrits postérieurs que la marchandise était payable à terme, contre traites sur l'acheteur. — Bruxelles, 24 juillet 1873. *Pas.* 1874. II. 31. *B. J.* 1874. 466 (Clauwaert, c. Petit).

101. — Lorsqu'un testateur fait un legs particulier aux plus proches parents de sa femme défunte par souche (*aan de naaste bloedverwanten van mijne eerste vrouw staaksgewijs*), et que cette femme n'a eu qu'un frère, tous les descendants de ce frère sont appelés par représentation. — Trib. Anvers, 6 novembre 1874. *Pas.* 1875. III. 115 (Van Houdt, c. Van Houdt).

102. — La stipulation d'une adjudication publique d'immeubles d'après laquelle « les acheteurs doivent réciproquement, pour l'exploitation de leurs lots respectifs, se livrer passage par les chemins existants, tant pour eux-mêmes que pour chevaux, chariots, vaches, outils aratoires, sans indemnité », doit se comprendre en ce sens que là où existe un sentier inscrit à l'atlas à titre de servitude au profit du public, le propriétaire d'un des fonds vendus pourra transformer ce sentier en chemin servant au passage avec chariots, fût-ce momentanément, suivant les besoins de l'exploitation de son fonds. — Gand, 7 janvier 1875. *B. J.* 1875. 287 (Buysens, c. d'Overschie).

103. — Pour interpréter un jugement, il faut le considérer dans son ensemble et avoir égard surtout aux points qui se trouvaient soumis à l'appréciation du juge, au moment où ce jugement a été rendu.

Lorsqu'une mère, après avoir réduit deux de ses enfants à la légitime, ajoute, dans son testament, qu'elle veut toutefois leur laisser l'usufruit de la portion qu'elle leur enlève, il ne résulte pas de là qu'elle a entendu leur attribuer l'usufruit de toute la quotité disponible de la succession. — Trib. Tournai, 29 juillet 1874. *Pas.* 1876. III. 78 (Carnoy, c. Carnoy).

104. — Lorsqu'il est stipulé dans un contrat de mariage que « le survivant des conjoints sera propriétaire de tout ce qui composera la communauté mobilière et usufruitier de la moitié des immeubles acquis pendant le mariage », il ne résulte pas nécessairement de là que l'intention des parties contractantes ait été d'attribuer aux héritiers du conjoint prédécédé la pleine propriété de la moitié des immeubles communs et la nue propriété de l'autre moitié. Il y a, dans une clause ainsi conçue, matière à interprétation. — Trib. Tournai, 23 juin 1875. *Pas.* 1876. III. 298 (Deletré, c. Patte).

105. — Lorsque le testateur laisse des collatéraux privilégiés, descendants de frères et sœurs, et des collatéraux ordinaires et qu'il institue comme héritiers « tous ses parents paternels et maternels jusqu'au sixième degré exclusivement », le partage doit se faire par tête entre tous ces parents. — Trib. Louvain, 4 février 1876. *B. J.* 1876. 414. *Cl. et B.* 1877-1878. 462 (Smeesters veuve Goetsels, c. Van Hoorde).

106. — Le juge qui interprète les clauses d'une convention produite devant lui, pour en induire que l'un des contractants a reconnu dans l'acte l'existence d'un droit réclamé par l'autre, ne saurait violer les règles de la loi concernant l'aveu judiciaire ni méconnaître la foi due aux conventions. — Cass., 3 février 1876. *B. J.* 1876. 567. *Pas.* 1876. I. 91 (Compagnie du gaz, c. commune de Schaerbeek).

107. — L'interprétation d'une clause contractuelle dont le sens est contesté ne peut constituer la violation de la foi qui lui est due. — Cass., 26 mai 1876. *B. J.* 1876. 747. *Pas.* 1878. I. 270 (Dohet, c. Dewez).

108. — Une rue, dans le sens administratif, est un chemin situé dans une partie quelconque d'une ville ou d'un faubourg, qui est pavé, garni de trot-

toirs et d'égouts et qui est propre, par conséquent, à recevoir des habitations. — Trib. Bruxelles, 15 décembre 1876. *Pas.* 1877. III. 226 (commune d'Ixelles, c. Compagnie du gaz).

109.—Le legs fait au profit d'une personne déterminée « et de sa famille » ne s'adresse en général qu'à la femme et aux enfants du légataire principal.

Le legs d'une somme d'argent « à prendre sur certaines valeurs en compte courant chez le banquier du testateur » doit, en cas d'insuffisance du compte courant, s'exécuter sur les autres valeurs de la succession. — Trib. Liége, 28 juin 1874. *Cl. et B.* 1876-1877. 488 (Dery, c. Janson).

110. — A tous les caractères d'une pension alimentaire une rente annuelle et viagère qui est léguée à une personne âgée et sans ressources et que le testateur a déclaré incessible et insaisissable.

Il appartient donc au juge de déterminer le mode et l'époque du payement, lorsque le testateur n'a pas déclaré sa volonté à cet égard.

Les mots « rente annuelle » n'impliquent pas l'idée qu'elle n'est payable qu'à l'expiration de chaque année; elle peut être déclarée payable par mois et par anticipation. — Bruxelles, 7 février 1877. *Pas.* 1877. II. 166. *B. J.* 1877. 273. — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. Cass., 27 décembre 1877. *Pas.* 1878. I. 30 (Breuer, c. Maudley).

111. — Lorsque, dans un testament réunissant toutes les conditions requises par la loi pour sa validité, qui ne cache aucune fraude à la loi et qui n'est pas d'ailleurs argüé de nullité, le testateur a clairement manifesté sa volonté, l'on n'est pas recevable à soutenir qu'il a eu en réalité une intention autre que celle qu'il a manifestée, et notamment qu'il a voulu laisser sa succession, non au légataire institué, mais à ses héritiers légitimes.

Toute offre de preuve de cette prétendue volonté par présomptions ou par témoins doit être repoussée, fût-elle même appuyée d'un commencement de preuve par écrit.

Doit être également écartée l'offre de preuve que des instructions auraient été données par le défunt au légataire institué, ou que des engagements auraient été pris par ce dernier pour le partage de la succession du testateur.

Pareils engagements pris par le légataire envers le défunt seraient nuls, comme constituant un pacte sur une succession future. — Bruxelles, 11 décembre 1876. *Pas.* 1877. II. 195 (Demeester, c. Convent).

112. — Est manifestée suffisamment la volonté de léguer l'entière propriété, et non une moitié indivise dans les acquêts désignés, dans les expressions suivantes : « Je lègue tous mes biens propres ou acquêts dans les communes de... »

Les mots : « tous mes biens propres ou acquêts » ne peuvent point s'interpréter comme synonymes de « tous mes biens propres et ma part dans les acquêts ». — Trib. Gand, 11 avril 1877. *B. J.* 1877. 1452 (Dubois, c. Gheldof). — Jugement confirmé en appel. Gand, 9 mai 1879. *Pas.* 1879. II. 371. *B. J.* 1879. 1144.

113. — Par le mot *prisure* inséré dans un contrat relatif à la vente d'un moulin, on entend, non l'évaluation du mécanisme, comprenant toute sa valeur pécuniaire, mais seulement la différence entre l'évaluation de ce mécanisme lors de l'entrée du locataire et celle qui doit être faite à sa sortie. — Trib. Marche, 18 avril 1876. *Pas.* 1878. III. 260 (Barvaux, c. Moreau).

114. — Lorsque le testateur, après avoir légué à sa femme l'usufruit de ses biens, dispose, par un autre testament, que toutes les dettes existant à son décès seront payées sur sa part et que sa femme restera maîtresse de tout leur avoir jusqu'à sa mort, le mot *dettes* comprend les dettes hypothécaires comme les dettes chirographaires, alors surtout que le legs n'est pas considérable et que le testateur ne laisse comme héritiers que des collatéraux éloignés. — Trib. Liége, 22 décembre 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 1185 (Bury, c. Lambrecht).

115. — La constitution de dot doit être interprétée restrictivement. — Trib. Charleroi, 30 novembre 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 1188 (Deprez, c. Beaudegnies).

116. — Lorsque, dans un contrat d'engagement d'un employé par une société, il a été dit que l'engagement avait lieu pour la durée de la société, mais que les parties ont ajouté : « c'est-à-dire pour dix ans », ce dernier membre de phrase doit en général être considéré comme explicatif, et par suite si la société est mise en liquidation avant les dix ans, il est dû indemnité à l'employé.

Pour fixer cette indemnité, il y a lieu de tenir compte de la durée que devaient avoir encore les fonctions et leur importance. — Bruxelles, 8 novembre 1877. *Pas.* 1878. II. 79. *B. J.* 1878. 130 (Mettenius, c. société Kernkamp).

117. — Lorsqu'une clause d'un contrat de société stipule que l'associé en retard de payer ses versements ou qui se retire perd tous ses droits à l'entreprise, tout en lui assurant une quotité de la valeur de tout ce qui appartient à l'exploitation, mais à la surface seulement, il faut entendre le mot « valeur » dans le sens de valeur industrielle et non de liquidation. — Liége, 17 avril 1878. *B. J.* 1878. 675. *Pas.* 1878. II. 220 (société Sart-d'Avette, c. Maskens).

118. — On doit comprendre parmi les neveux et nièces institués par un testateur, l'enfant naturel d'une sœur, alors qu'il s'agit d'un testateur illettré et que telle paraît avoir été l'intention du *de cujus.* — Trib. Liége, 14 août 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 750 (Collard, c. Pepinster).

119. — Si de futurs époux, en se mariant sous le régime de la séparation de biens, stipulent que tous les biens meubles, à l'exception des créances hypothécaires, appartiendront au survivant, on ne peut admettre que les créances exclues soient celles existant au moment du contrat. — Trib. Verviers, 15 janvier 1879. *Cl. et B.* 1878-1879. 1219 (Brings, c. Bisschops).

120. — La dénomination erronée donnée par le testateur à une de ses dispositions testamentaires est sans influence sur le caractère de cette disposition. — Gand, 24 avril 1879. *Pas.* 1879. II. 256 (de Wilde, c. de Taeye).

121. — Le pouvoir du juge d'apprécier ou d'interpréter souverainement ses décisions antérieures ne va pas jusqu'à l'autoriser à les rétracter ou à les réformer sous prétexte d'interprétation. — Cass., 17 juillet 1879. *B. J.* 1879. 1014. *Pas.* 1879. I. 360 (faillite de la Banque de commerce, c. Léwy).

122. — Voyez les articles suivants sur l'interprétation des conventions.

Art. 1157.

Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

1. — La clause d'un testament ainsi conçu : « Je veux et j'entends que, conformément aux dispositions de la loi sur les successions, mes petits-neveux et mes petites-nièces viennent, comme mes neveux et nièces, prendre part dans tous les biens meubles et immeubles que je laisserai à mon décès, c'est-à-dire que les enfants d'une même branche viendront collectivement par représentation de leurs père et mère qui sont mes neveux et nièces », doit être entendue en ce sens que chacun des neveux et nièces est appelé par tête et comme formant autant de branches que le testateur avait de neveux et nièces vivants ou décédés avec enfants ; ainsi les enfants d'un neveu ou d'une nièce prédécédés ont droit collectivement à la même part comme représentant leur père ou mère. — Liége, 4 décembre 1847. *Pas.* 1848. II. 45. *B. J.* 1848. 974 (George, c. George). — Voyez l'article 1156 du code civil.

2. — Le testament en faveur des parents du testateur doit, en cas de doute sur la désignation de ceux-ci, s'interpréter surtout par cette considération que le défunt est censé avoir institué ses parents les plus proches.

Une institution d'héritier, qui appelle chaque branche de famille par représentation, ne permet pas de se prévaloir de la représentation d'une manière indéfinie. — Bruxelles, 28 juin 1848. *Pas.* 1848. II. 196. *Idem. Pas.* 1849. II. 309. *B. J.* 1849. 170 (Gilain, c. Derriddeau). Voyez l'article 1156 du code civil.

3. — Lorsque dans un testament deux dispositions, qui par elles-mêmes paraissent avoir un sens clair, se trouvent néanmoins en opposition, il faut les interpréter d'après l'intention du testateur. Cette intention doit se déduire de l'ensemble de l'acte ainsi que des autres circonstances et dispositions. — Trib. Gand, 25 février 1856. *B. J.* 1856. 373 (bur. de bienf. de Somergem, c. Danneels).

4. — L'article 1157 impose aux tribunaux l'obligation et non la faculté d'interpréter les clauses dans le sens avec lequel elles peuvent avoir quelque effet, plutôt que dans le sens avec lequel elles n'en pourraient produire aucun. — Bruxelles, 15 janvier 1863. *Pas.* 1863. II. 128 (Wilmotte, c. Nicolai).

5. — Dans l'interprétation d'un testament, on doit toujours présumer que le testateur a eu l'intention de gratifier, et l'on ne doit jamais donner à l'acte de dernière volonté un sens et une portée qui transformeraient la libéralité en une véritable charge.

Il doit en être ainsi alors même que les mots et les chiffres pris dans leur sens littéral sembleraient contraires à l'interprétation donnée. — Trib. Neufchâteau, 20 juillet 1871. *Pas.* 1873. III. 21 (Grangenet, c. Jeangout).

6. — Les testaments doivent être interprétés de manière à assurer l'exécution des legs qu'ils contiennent.

La clause d'un testament, suivant laquelle une somme d'argent déterminée devra être payée par le mari de la testatrice à des personnes désignées, ne peut être considérée comme constitutive d'une charge du legs universel ou à titre universel fait au mari ; elle doit être entendue en ce sens que la testatrice a voulu donner à son époux la qualité d'exécuteur testamentaire relative à cette clause. — Trib. Bruxelles, 22 janvier 1873. *Pas.* 1873. III. 253 (de Bobbeleer, c. Van Kaekenbeeck).

Art. 1158

Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.

1. — Le legs de tous les immeubles acquis depuis le mariage doit s'entendre des choses achetées plutôt que des choses avenues de toute autre manière, comme par succession ou donation. — Bruxelles, 27 octobre 1841. *Pas.* 1842. II. 228 (Pols, c. Vanderesse).

2. — Pour déterminer la portée que des contractants ont entendu donner à une expression susceptible d'un sens plus ou moins étendu employée dans un acte de vente, il faut s'en référer à l'exécution que cet acte a constamment reçue. — Liége, 3 mai 1871. *Pas.* 1871. II. 248. *B. J.* 1871. 630 (Wilmot, c. de Bryas).

Art. 1159.

Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé.

Voy. *Civ.*, 590, 608, 645, 674, 1162, 1648, 1753, 1757 à 1759, 1777.

1. — La vente à l'hectolitre doit s'entendre à Namur, d'après l'usage, de l'hectolitre net et non de l'hectolitre brut.

Celui qui s'est engagé à livrer plusieurs voitures de froment de cinquante à soixante sacs satisfait à ses obligations en livrant le minimum. — Liége, 11 août 1852. *B. J.* 1853. 944. *Pas.* 1853. II. 193 (Rogister, c. Hicquet).

2. — Les dispositions du droit civil, en ce qui concerne les intérêts, ne peuvent être étendues et appliquées aux matières commerciales, et il y a lieu, dans le silence du code de commerce à cet égard, d'appliquer les principes inscrits dans les articles 1159 et 1160 du code civil et de suppléer les clauses qui sont d'usage quoiqu'elles ne soient pas exprimées dans le contrat.

Il est d'usage constant et reconnu sur la place d'Anvers que les intérêts du prix des marchandises vendues entre négociants commencent à courir du jour des échéances stipulées. — Bruxelles, 7 décembre 1853. *Pas.* 1855. II. 40. *B. J.* 1855. 437 (Francken, c. Dumoulin).

3. — Les conventions s'interprètent par les usages du pays où elles sont conclues et où elles doivent recevoir leur exécution.

Dans la pratique du commerce anglais, lorsqu'il s'agit d'un chargement flottant, on ne doit pas expressément signifier dans les marchés de riz le mode de battage employé sur les lieux de provenance. — Bruxelles, 28 décembre 1863. *B. J.* 1864. 167. *Pas.* 1864. II. 283 (de Coster, c. Claessens).

4. — La convention par laquelle un marchand de graines s'engage à livrer à un propriétaire un genre de graines dont l'espèce n'est pas déterminée doit s'interpréter en ce sens que les parties sont censées avoir eu en vue l'espèce de graines qu'on a l'habitude d'employer dans la localité où sont situées les terres qui doivent être ensemencées.

En conséquence, le marchand qui s'engage à

livrer de la graine de luzerne pour ensemencer des terres situées dans le canton de Chimay est tenu de fournir de la graine de luzerne vivace et périodique (luzerne de Provence), que l'on est dans l'usage de semer dans cette localité. — Trib. Charleroi, 26 mars 1872. *Pas.* 1872. III. 162 (Carlier, c. Ravaux).

5. — L'intention commune des contractants doit se rechercher dans les actes qui ont précédé, accompagné ou suivi celui qu'il s'agit d'interpréter, si ces actes ont un rapport direct avec la convention.

L'interprétation d'une convention se confirme par l'exécution que les parties elles-mêmes ont donnée à cette convention.—Trib. Bruges, 16 novembre 1874. *Pas.* 1875. III. 342 (de Hertog, c. Etat belge).

Art. 1160.

On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.

Voy. *Civ.*, 1135, 1159, 1626.

1. — Le mandat qui a pour objet la gestion d'un établissement de forgerie est censé renfermer celui d'entrer en compte courant avec un banquier, et, par suite de constituer le mandant débiteur, s'il est d'usage dans le pays que les maîtres de forges soient en compte ouvert avec les banquiers. — Liége, 1er décembre 1831. *Pas.* 1831. 322.

2. — Voyez l'article 1153 du code civil, n° 1.

3. — Entre commerçants qui sont en relations habituelles d'affaires, on doit, dans les propositions ou offres de vente faites par lettre, suppléer les clauses accessoires, telles que le mode et le terme de payement qu'ils sont dans l'habitude de stipuler, là surtout où ces clauses sont conformes à un usage généralement suivi. — Gand, 11 avril 1842. *Pas.* 1842. II. 196 (Wehlan, c. Debay et Alleweireldt).

4. — L'usage, qui sert d'interprétation aux contrats en général, exerce surtout une grande autorité en matière de commerce, notamment en matière de société commerciale et de mandat commercial. Gand, 26 mai 1851. *Pas.* 1851. II. 318 (Coppé, c. Chantrell).

5. — Il n'y a pas lieu de suppléer, dans un contrat de vente, les clauses qui y sont d'usage, lorsqu'elles sont de nature à modifier essentiellement la convention à l'avantage du vendeur, et que le contrat peut d'ailleurs recevoir son exécution. — Bruxelles, 23 novembre 1858. *B. J.* 1859. 60 (Dethy, c. Heye).

6. — Si l'on doit, en principe, suppléer dans un contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient point exprimées, il en est autrement lorsqu'il est certain qu'une condition d'usage non insérée dans le contrat n'a pas été acceptée par l'acheteur et que le vendeur y a renoncé.

L'exploitant de mines qui s'est obligé à fournir sur bateaux est tenu de transporter la houille de la fosse au rivage. — Bruxelles, 29 décembre 1873. *Pas.* 1874. II. 184 *B. J.* 1874. 85 (Soc. de la Réunion c. Blanchard).

7. — Les clauses d'usage doivent être suppléées dans les contrats.

Il est d'usage général que l'artiste vende ses productions signées.

Dans la vente faite par l'artiste de l'œuvre qu'il a produite, il est toujours entendu que l'acquéreur respectera la signature, surtout si l'œuvre est destinée à figurer dans un lieu public.

Dès lors, l'acquéreur d'un bas-relief manque à ses obligations lorsqu'il l'expose dans un cimetière après avoir effacé les initiales du nom du sculpteur.

La propriété artistique renferme un élément moral, à savoir, le droit, pour l'artiste, d'être reconnu comme l'auteur de ses œuvres, et l'acquéreur doit réparer le préjudice moral qu'il cause à l'artiste en faisant disparaître les initiales du nom de celui-ci.

Il importe peu que la suppression du nom ait eu lieu d'après les ordres du propriétaire du monument auquel le bas-relief était destiné, s'il est resté étranger à la vente faite par l'artiste. — Trib. Bruges, 6 juillet 1874. *Cl. et B.* 1875-1876. 87 (Meeuws, c. Van Weydeveldt).

Art. 1161.

Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

1. — Bien qu'il soit stipulé en termes généraux qu'il y a forfait quant aux travaux de terrassement à effectuer sur les routes de l'Etat, l'adjudicataire a droit à une indemnité pour les travaux extraordinaires d'amélioration qu'il a effectués par ordre de l'administration, s'il résulte du détail estimatif annexé au cahier des charges et de la combinaison de diverses clauses du contrat que le forfait stipulé n'a pour objet que de simples travaux d'entretien.

Une indemnité est due à l'entrepreneur de travaux publics pour les travaux qu'il a exécutés en dehors de ses obligations, bien qu'aucun ordre ne lui ait été donné par écrit et qu'aucune convention ne soit intervenue entre lui et l'administration, au sujet du prix de ces travaux. — Bruxelles, 5 juin 1857. *B. J.* 1858. 997 (Wambecq, c. Etat belge). — Voyez l'article 1793 du code civil.

2. — Quand une clause d'un contrat de mariage est susceptible de deux sens, on l'interprète plutôt dans le sens de la communauté légale, comme étant le droit commun. — Bruxelles, 10 novembre 1858. *Pas.* 1859. II. 106. *B. J.* 1859. 806 (Lappy, c. Vander Kerckhoven).

3. — S'il est douteux qu'une clause du contrat de mariage contienne exclusion de communauté, il faut, pour son interprétation, avoir recours aux autres clauses du contrat.

Les termes : *acquêts* et *préciput*, dans un contrat de mariage, supposent l'existence d'une communauté.

Les époux qui ne constatent point leurs apports mobiliers respectifs, même postérieurement au contrat, et qui hypothèquent conjointement des acquêts durant leur mariage, interprètent suffisamment leur contrat dans le sens d'une communauté légale.

La règle *Talis præsumitur titulus, qualis usus*

et possessio est applicable au contrat de mariage. Dans le doute, il faut se prononcer pour la communauté légale établie par la loi et comme étant la plus équitable et la plus usitée, plutôt que pour la stipulation insolite et extraordinaire de l'exclusion de communauté. — Gand, 13 juillet 1833. *Pas.* 1859. II. 313. *B. J.* 1860. 1269 (Van der Espt, c. Van der Espt).

Art. 1162.

Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

Voy. *Civ.*, 1159, 1602.

1. — Lorsque le gouvernement met des travaux en adjudication au rabais, d'après un métré et devis estimatif annexé au cahier des charges, et qu'il exige que l'entrepreneur soumissionne moyennant un prix à indiquer en bloc, il ne peut diviser le cahier des charges, ni distinguer entre les travaux sur lesquels l'entrepreneur peut espérer un bénéfice, et les dépenses que le cahier des charges lui impose.

La somme totale du devis estimatif doit être prise pour base du rabais.

Les clauses douteuses doivent être interprétées contre l'Etat qui stipule, en faveur de l'entrepreneur qui contracte l'obligation. — Bruxelles, 1er mai 1847. *B. J.* 1847. 688 (Taminiau, c. l'Etat belge).

2. — Les obligations du vendeur à raison d'une vente faite en bloc peuvent être établies à l'aide d'écrits antérieurs, échangés entre lui et l'acquéreur, par lesquels ce dernier affirmait que le bien vendu contenait un nombre déterminé de terres d'une qualité particulière.

Ce n'est pas là vouloir prouver contre ou outre le contenu à l'acte de vente.

Peu importe que ces écrits ne soient pas valables en la forme, pour constater une convention synallagmatique ou même une promesse de vente unilatérale.

La clause que l'acquéreur déclare bien connaître le bien acheté en bloc n'exclut pas tout recours pour défaut de délivrance ; cette clause est de style.

L'exécution de l'acte de vente ne rend pas l'acheteur non recevable à se refuser, pour inexécution des obligations du vendeur, au payement d'une partie du prix d'achat. — Bruxelles, 16 juillet 1851. *B. J.* 1851. 1634. *Pas.* 1852. II. 171 (de Pierpont, c. Hauman).

3. — Lorsqu'un contrat de vente de grains, tout en fixant le prix de vente de la marchandise à délivrer en pays étranger en une monnaie et suivant un poids étranger, a garanti que le prix de la marchandise rendue franco à Bruxelles en consommation ne dépasserait pas tel chiffre, il y a lieu de décider que les parties ont eu en vue et que la convention a pour objet une spéculation sur le marché de Bruxelles.

En conséquence, si le commissionnaire vendeur a stipulé qu'en cas d'inexécution du marché, il payerait à son acheteur la différence du prix du jour avec celui acheté avant le mois, cette stipulation se rapporte au prix du marché de Bruxelles et non au prix du lieu de provenance des grains. — Trib. Bruxelles, 5 juillet 1860. *B. J.* 1860. 1565 (Delvaux, c. Weiss).

4. — L'article 1162 du code civil est applicable en matière de société. — Liége, 17 avril 1878. *B. J.* 1878. 675. *Pas.* 1878. II. 220 (Soc. d'Avette, c. Maskens).

5. — En cas de doute sur l'étendue d'un legs, la clause ambiguë doit être interprétée contre le légataire et en faveur de l'héritier. — Bruxelles, 2 juin 1879. *Pas.* 1879. II. 330 (Haenen, c. Vanderlinden).

Art. 1163.

Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter.

Voy. *Civ.*, 2048, 2049.

Un marchand de comestibles qui cède son commerce, en stipulant une pénalité pour le cas où il s'établirait dans la même ville, ne peut se soustraire à cette clause pénale sous prétexte qu'il ne continuerait à faire que le commerce en gros. — Bruxelles, 15 janvier 1855. *Pas.* 1856. II. 10 (Bénard, c. Lorange).

Art. 1164.

Lorsque dans un contrat on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés.

SECTION VI.

DE L'EFFET DES CONVENTIONS A L'ÉGARD DES TIERS.

Art. 1165.

Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121.

Voy. *Civ.*, 1119, 1122, 1134, 1166, 1167, 1208, 1210, 1285, 1287, 1321, 1351, 1599, 2006, 2009, 2036, 2051. — *Pr.*, 466, 474. — *Com.*, 506, 507.

1. — Pour pouvoir se dire créancier d'un individu et attaquer en cette qualité comme frauduleux les actes qu'il a faits, il ne suffit pas d'avoir été sommé de payer pour lui et d'être exposé de ce chef à une expropriation ; il faut avoir réellement payé. — Liége, 6 juin 1835. *Pas.* 1835. 230. — Voyez l'article 1167 du code civil.

2. — Lorsque le vendeur et l'acheteur ont, dans un acte de vente sous seing privé, stipulé que le contrat authentique de la vente serait fait par un notaire spécialement désigné, et qu'il lui serait alloué de ce chef une somme déterminée, le notaire qui a signé les originaux de l'acte peut être considéré comme étant partie contractante à cet acte et peut en poursuivre l'exécution en ce qui le concerne.

L'engagement pris librement envers un notaire dans de semblables circonstances n'a rien de contraire ni à la loi ni à l'ordre public. — Bruxelles, 2 novembre 1843. *B. J.* 1843. 69.

3. — En cas d'expropriation publique, les cessions amiables qui sont conclues entre l'administration et les tiers ne sont pas régies par la loi du 17 avril 1835.

Ces cessions ne nuisent pas aux tiers et ne leur profitent pas lorsqu'elles ne contiennent aucune stipulation à leur profit. — Trib. Anvers, 12 février 1864. *B. J.* 1864. 234 (Van Stratum, c. de Caters).

4. — L'article 1165 du code civil, invoqué à l'appui d'un pourvoi en cassation, isolé de toute autre disposition, n'est pas applicable au cas d'un acte essentiellement unilatéral. — Cass., 12 novembre 1868. *B. J.* 1869. 182. *Pas.* 1869. I. 24. (Epoux Serret, c. Angilis).

5. — Le principe des articles 1165 et 1319 du code civil n'est pas applicable aux actes translatifs de propriété.

Si les titres réguliers de propriété ne peuvent nuire aux tiers, c'est uniquement en ce sens qu'ils ne peuvent leur enlever des droits qui leur appartiennent pour les conférer à autrui.

Ces titres ont force probante contre tous, sauf aux tiers à détruire la preuve qui en résulte par une preuve contraire qui établisse à leur profit un droit de propriété préférable ou une possession suffisante pour prescrire. — Gand, 27 mars 1873. *B. J.* 1873. 756. *Pas.* 1873. II. 198 (Colpaert, c. de Groote).

6. — Une assurance contre l'incendie peut être valablement stipulée par quiconque a un intérêt personnel et pécuniaire à la conservation de la propriété assurée.

Le dépositaire responsable de la valeur des choses qui lui sont confiées peut valablement les faire assurer afin de mettre à couvert sa responsalité.

Si le propriétaire n'a pas été partie au contrat d'assurance qui ne contient aucune stipulation à son profit, et si le dépositaire n'a pas agi comme mandataire ou comme *negotiorum gestor* et n'a stipulé qu'en son nom et dans son intérêt, l'indemnité payée par l'assureur en cas de sinistre n'appartient qu'à ce dernier ; et le propriétaire de la chose déposée n'a droit de demander à l'assuré que la réparation du dommage causé par l'incendie. Il n'est pas recevable à soutenir que la somme qui, dans l'indemnité reçue de l'assureur, excéderait la valeur réelle des objets sinistrés est un bénéfice qui lui est dévolu.

Il en est notamment ainsi lorsque, dans la police d'assurance, l'assuré a pris pour base de ses évaluations, qui ont été contractuellement admises par l'assureur, la valeur d'opinion que le propriétaire des objets assurés leur attribuait. — Bruxelles, 23 février 1874. *B. J.* 1874. 1427. *Pas.* 1874. II. 233 (Christophe et Wael, c. Dubois). — Voy. l'art. 1134 du code civil.

7. — On peut, sans violer la règle que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties, puiser dans un contrat fait entre deux personnes un élément de preuve concourant avec d'autres, pour établir l'existence du consentement nécessaire pour obliger l'un des contractants vis-à-vis d'un tiers. — Cass., 17 juin 1875. *Pas.* 1875. I. 306. *B. J.* 1875. 956 (Otlet-Dupont, c. com. d'Anderlecht).

Art. 1166.

Néanmoins les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne.

Voy. *Civ.*, 406, 421, 618. 622, 631, 634, 788, 820, 841, 857, 865, 877 s., 882, 921. 957, 1053, 1446, 1464, 1466, 1558, 1560, 1666, 2078, 2081, 2085, 2092 s., 2102 1°, 2205, 2225 ; — *L. hyp.*, 15 *dec.* 1851, art. 7 s., 20 ; — *L.* 15 *août* 1854. — *Pr.*, 339 s., 466, 557 s., 778, 871, 873, 909 s., 930 s., 941. — *Com.*, 443, 471, 484 s., 490, 507 s., 532 s., 570, 581 s.

Indication alphabétique.

1. — Le droit de demander des aliments est exclusivement attaché à la personne et ne peut être exercé par un créancier.

Cette demande ne serait pas recevable de la part d'une commune contre un fils dont la mère occasionnerait des frais d'entretien dans un dépôt de mendicité. — Liége, 12 mars 1832. *Pas.* 1832. 84.

2. — Le débiteur qui, par l'inexécution de son obligation, a été cause que son créancier n'a pas pu remplir son engagement envers son propre créancier, peut, lorsque son créancier l'a mis en cause et appelé en garantie, être condamné directement envers le créancier de ce dernier. — Cass., 26 juillet 1844. *Pas.* 1844. I. 222. *B. J.* 1845. 643 (Hye-Nuttens, c. Ryssenaer).

3. — Le tiers saisi entre les mains duquel il existe plusieurs saisies-arrêts ne peut payer valablement entre les mains du créancier qui obtient le premier un jugement passé en force de chose jugée et validant sa saisie.

Le créancier saisissant postérieur peut assigner directement celui qui a indûment reçu du tiers saisi les sommes arrêtées et le citer même en intervention forcée dans l'instance pendante entre lui et le tiers saisi, afin d'obtenir le rapport des sommes perçues à tort. — Trib. Bruxelles, 25 juin 1845. *B. J.* 1845. 1147 (T'Serstevens, c. Cels).

4. — Les arbitres sont seuls compétents pour connaître de l'action exercée en vertu de l'article 1166 du code civil, contre les commanditaires, par un créancier de la société en commandite. — Bruxelles, 26 juin 1847. *B. J.* 1847. 942. *Pas.* 1848. II. 5 (Hamal, c. Heetveld).

5. — Le syndic à une faillite qui exerce les droits du failli contre les tiers ou au nom des créanciers comme substitué aux droits du failli, ne peut critiquer les contrats du chef qu'ils n'auraient pas date certaine.

Si les créanciers exercent l'action paulienne, ils sont des tiers, mais ils doivent prouver la fraude. — Trib. Liége, 20 mai 1848. *B. J.* 1848. 1440 (Janssen, c. syndic Guilliams).

6. — Lorsque les créanciers exercent les actions du débiteur en vertu de l'article 1166 du code civil, ils agissent en son nom, lieu et place; autre chose est lorsqu'ils attaquent les actes faits en fraude de leurs droits. — Bruxelles, 14 août 1849. *Pas.* 1850. II. 17 (Stuyck, c. Paumier-Duverger). — Arrêt cassé : Cass. 12 avril 1850. *Pas.* 1850. I. 303. *B. J.* 1850. 724.

7. — Les créanciers, en tant qu'ils exercent les droits de leur débiteur, ne sont pas des tiers aux yeux de la loi; ils peuvent attaquer en leur nom personnel les actes faits au préjudice de leurs droits, mais ils doivent, en ce cas, administrer la preuve de la fraude qu'ils prétendent avoir été pratiquée par leur débiteur. — Liége, 10 juillet 1844. *B. J.* 1853. 1251. *Pas.* 1853. II. 214 (Bellefroid, c. hérit. Cockerill). — Voy. Cass. 12 avril 1850 cité au n° 6.

8. — Aux termes de l'article 1166, un créancier est recevable à former opposition à un jugement par défaut rendu contre son débiteur, et qu'il veut faire rapporter comme entaché de vices de forme.

Il ne pourrait y avoir de doute à cet égard si le créancier avait obtenu un jugement de subrogation qui lui permît spécialement de faire rapporter le jugement par défaut au lieu et place de son débiteur, soit pour vice de forme dans les assignations, soit de tout autre chef. — Bruxelles, 23 février 1853. *B. J.* 1853. 643. *Pas.* 1853. II. 258. (Hartog, c. Wigram).

9. — Le créancier hypothécaire qui demande en justice la nullité du bien affecté à sa créance, en se fondant sur un vice de forme, agit au nom de son débiteur et partant il doit être écarté si l'obligation a été volontairement exécutée avant l'intentement de l'action.

Il serait indifférent que le débiteur fût représenté par un héritier bénéficiaire et que le vice consistât à n'avoir pas observé les formalités imposées à l'héritier bénéficiaire pour les aliénations faites en cette qualité.

Le créancier qui a agi comme il vient d'être dit ne peut, en instance d'appel, réclamer la nullité du même acte en se fondant sur l'action paulienne. — Bruxelles, 16 mars 1853. *Pas.* 1854. II. 11 (Nieuwenhuys, c. de Brouckere).

10. — L'intérêt des créanciers à l'issue d'un procès soutenu par leur débiteur légitime suffisamment leur intervention.

Les frais de l'intervention sont à la charge des intervenants si l'intervention est un simple acte de précaution et non une mesure provoquée par des faits de collusion, d'impéritie ou de négligence de la part du débiteur. — Trib. Bruxelles, 30 avril 1853. *Cl. et B.* 1854-1855. 921 (Delvigne, c. Fauconnier-Drion).

11. — Le bailleur peut agir directement en payement des loyers contre le preneur qui a cédé son droit, au mépris des clauses du bail qui interdisaient la sous-location sans le consentement écrit du propriétaire. Il peut aussi mettre en cause les cessionnaires et réclamer contre eux le payement des loyers. — Bruxelles, 18 février 1854. *Pas.* 1855. II. 63. *B. J.* 1855. 423 (Audry, c. Keersmacker).

12. — Le créancier de celui qui renonce, au préjudice de ses droits, à une succession peut se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de son débiteur. La renonciation est annulée jusqu'à concurrence des créances.

Les droits des héritiers subséquents ne s'ouvrent et ne peuvent s'exercer qu'après l'exercice des droits du créancier et seulement sur ce qui peut rester des biens dans la succession après le payement des créances. — Liége, 14 décembre 1850. *Pas.* 1855. II. 128 (Lambert. c. fabr. église de Ville-en-Waret).

13. — Les créanciers d'une faillite ne sont pas admissibles à exercer les droits et actions du syndic de cette faillite, en vertu de l'article 1166 du code civil; tout au moins à provoquer le partage ou la licitation des immeubles appartenant pour une part indivise au failli, sur le pied de l'article 2205 du même code.

L'article 2205, qui permet aux créanciers personnels d'un cohéritier de provoquer le partage ou la licitation d'un bien immeuble dans lequel ce dernier a une part indivise, n'est que l'application du principe reconnu par l'article 1166, et s'explique en ce sens que le créancier ne fait, dans ce cas, qu'exercer les droits de son débiteur copropriétaire de l'immeuble.

L'exercice de ce droit ne peut donc avoir lieu là où la subrogation accordée par l'article 1166 n'est pas possible; et la négligence du syndic à poursuivre la vente des immeubles ainsi qu'il lui est ordonné par l'article 532 du code de commerce, peut bien autoriser les créanciers qui en souffrent à agir contre le syndic négligent personnellement, mais ne

saurait légitimer une demande en subrogation judiciaire, qui les mette aux lieu et place du syndic, au mépris dudit article 532. — Gand, 14 mars 1856. *B. J.* 1856. 553. *Pas.* 1856. II. 213 (Dathis, syndic Fontaine, c. syndic Vencin).

14. — Lorsque, dans un ordre, le prix à distribuer est inférieur au capital nécessaire pour servir une pension alimentaire due à une femme séparée de corps par son mari, cette femme a droit d'être colloquée de manière à prendre annuellement sa pension sur le prix et les intérêts à en provenir, sauf, s'il y a lieu, après l'extinction de la pension, à donner un état de collocation supplémentaire au profit des créanciers postérieurement inscrits.

Les créanciers postérieurs ne pourraient, en ce cas, exercer le droit que leur débiteur aurait de faire réduire cette pension, sans mettre ce débiteur en cause. — Trib. Bruxelles, 22 décembre 1852. *B. J.* 1856. 1499 (Bihet, c. Gilon).

15. — Les créanciers du mari interdit exerçant les droits de leur débiteur en vertu de l'article 1166 du code civil, étant passibles de toutes les exceptions susceptibles d'être opposées à ce dernier, ne peuvent se prévaloir d'une nullité dont l'interdit, si l'interdiction venait à cesser, ne pourrait se prévaloir lui-même.—Gand, 8 août 1856. *Pas.* 1857. II. 6. *B. J.* 1857. 443 (Dierckx, c. Wyllie).

16. — Des créanciers qui ont consenti à leur débiteur commerçant, en état de cessation de payement, un atermoiement, sont recevables à intervenir sur une demande formée par un créancier qui n'a pas pris part à cet acte, et dont la prétention, si elle venait à être accueillie, aurait éventuellement pour effet, en diminuant l'avoir de leur débiteur, d'entraver l'exécution de la convention consentie par eux. — Bruxelles, 27 juin 1861. *Pas.* 1861. II. 279 (Hoffman, c. Monu).

17. — En admettant qu'aux termes de l'article 1166, le droit d'appel puisse appartenir aux créanciers d'une personne qui a été partie en première instance, ce droit ne peut être exercé d'une manière latente; il faut que l'appelant fasse connaître, et à la cour et à sa partie adverse, qu'il appelle comme exerçant les droits de son débiteur. — Gand, 6 avril 1861. *Pas.* 1861. II. 324. *B. J.* 1861. 1356 (Casteleyn, c. Bogaert).

18. — La poursuite des droits et reprises à charge du mari n'est pas exclusivement attachée à la personne de la femme, et les créanciers de celle-ci peuvent l'exercer. — Bruxelles, 23 mars 1860. *Pas.* 1862. II. 43. *B. J.* 1864. 957 (Jastrzebski, c. Stahl). — Trib. Bruxelles, 14 janvier 1860. *B. J.* 1860. 538.

19. — Les créanciers du vendeur, comme exerçant les droits de leur débiteur, ont qualité pour intenter l'action résolutoire pour défaut de payement du prix; de même tout tiers intéressé, créancier de l'acquéreur, est recevable à intervenir dans cette action pour la conservation de ses droits, mais les tiers ne peuvent soulever des questions de préférence ou de privilége sur le prix de vente; ces questions ne peuvent être examinées que dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix. — Trib. Liége, 30 juillet 1862. *Cl. et B.* 1862-1863. 964 (de Geloes, c. Dehasse).

20. — Tout créancier du failli a qualité pour attaquer de nullité l'adjudication des biens de celui-ci, qu'il soutient n'avoir pas eu lieu conformément à la loi. — Trib. Charleroi, 22 août 1862. *Cl. et B.* 1863-1864. 325 (société Cappellemans, c. faillite Houtart).

21. — Un créancier n'est point l'ayant droit de son débiteur, à l'effet de se faire délivrer copie d'un acte dans lequel son débiteur a la qualité de partie, à moins que le créancier n'ait un droit spécial à la chose qui fait l'objet de l'acte. — Bruxelles, 16 novembre 1863. *B. J.* 1864. 497. *Pas.* 1864. II. 5 (Portaels, c. Verhoeven).

22. — Le légataire d'une rente viagère peut, comme créancier d'une succession vacante, exercer directement les actions appartenant à cette dernière en vertu de l'article 1166 du code civil. — Trib. Verviers, 4 mai 1862. *Cl. et B.* 1864-1865. 518. *B. J.* 1865. 211 (Van Vleshouder, c. hospices de Stavelot).

23. — La recherche de la maternité est un droit personnel à l'enfant, que le créancier de celui-ci ne peut exercer en son lieu et place. — Trib. Bruxelles, 18 novembre 1865. *B. J.* 1866. 75 (ville de Bruxelles, c. Colon).

24. — Le donataire, chargé par l'acte de donation de supporter personnellement les charges qui grèvent les biens donnés, n'est pas un tiers détenteur ordinaire, mais l'ayant cause du donateur vis-à-vis des créanciers hypothécaires.

Ces créanciers peuvent agir directement contre lui, et il n'est pas nécessaire que leur action soit exercée pendant la vie du donateur.

Ils pourraient d'ailleurs agir contre le donataire, en exerçant vis-à-vis de lui les droits du donateur, leur débiteur originaire. — Bruxelles, 11 février 1867. *B. J.* 1867. 436. *Pas.* 1867. II. 289 (de Méria, c. de Wolff).

25. — Le père qui a l'usufruit légal des biens de ses enfants mineurs ne peut être considéré comme un copartageant dans la succession du grand-père maternel de ceux-ci.

En conséquence, les articles 882 et 1166 du code civil, ainsi que l'article 2 de la loi du 15 août 1854, ne donnent pas droit à un créancier de provoquer le partage de cette succession. — Trib. Anvers, 6 décembre 1867. *Cl. et B.* 1868-1869. 223 (Muyshondt, c. Willemsens).

26. — Les créanciers d'un failli ne peuvent pas exercer individuellement, en vertu de l'article 1166 du code civil, les droits de leur débiteur.

Ils sont non recevables à demander qu'il soit ordonné au curateur de provoquer la déclaration de faillite d'un débiteur de la masse. — Bruxelles, 28 juillet 1870. *Pas.* 1871. II. 174. *B. J.* 1871. 1127 (Declercq, c. Zuyderhoff).

27. — L'article 1166 du code civil ne comporte pas d'autre restriction que celle relative aux droits attachés à la personne.

L'exercice du droit qu'il confère n'est subordonné à aucune condition préalable. — Bruxelles, 25 juillet 1870. *Pas.* 1871. II. 196. *B. J.* 1871. 835 (Ladmiral, c. faillite Staes).

28. — Un créancier chirographaire n'est pas recevable à intervenir dans une instance entre son débiteur et un créancier gagiste, demandant à pouvoir disposer des valeurs à lui données en nantissement par ce débiteur, qui reconnaît absolument la dette et le gage constitué, à l'effet de faire déclarer nul pour vice de forme l'acte de nantissement et de faire ordonner le rapport à la masse des objets remis à ce titre, s'il n'a pas acquis sur ces choses un droit personnel et distinct des droits de son débiteur, par exemple, par une saisie. — Gand, 29 décembre 1870. *Pas.* 1871. II. 183. *B. J.* 1871. 425 (de Meulenaere, c. Lauwers).

29. — Les créanciers du failli ne peuvent pas exercer individuellement les droits et actions de leur débiteur en vertu de l'article 1166 du code civil. Cette disposition n'existe qu'au profit de la masse créancière représentée par les curateurs. — Bruxelles, 1er décembre 1870. *Pas.* 1871. II, 70. *B. J.* 1871. 1155 (Baudelet, c. faillite Rutjens).

30. — On peut opposer à la masse créancière les actes sous seing privé souscrits par le failli et qui n'ont pas date certaine.

Lorsque la masse créancière, représentée par le

curateur, exerce les droits et actions trouvés dans la faillite, elle est l'ayant cause du failli; elle agit en vertu de l'article 1166 du code civil. — Trib. Bruxelles, 17 août 1862. *Pas.* 1872. III. 350 (Berlemont, c. curateur Franck).

31. — Les créanciers d'un commandité n'en sont pas réduits à l'exercice oblique puisé dans l'article 1166 du code civil; ils ont le droit de poursuivre en leur nom propre le commanditaire, à concurrence des valeurs qu'il s'est engagé à fournir, et cette poursuite peut n'être que subsidiaire, en ce sens qu'elle est subordonnée à l'insuffisance des autres ressources de la société. — Bruxelles, 31 octobre 1871. *Pas.* 1872. II. 55 (Sandoz, c. Castelein).

32. — Le créancier dont les droits sont éventuels et incertains ne peut être admis à exercer les droits et actions de son débiteur, et notamment à provoquer le partage d'une succession qui lui est dévolue. — Liége, 13 décembre 1871. *Pas.* 1872. II. 100 (Foucart, c. Sopers).

33. — Ne constitue pas un droit exclusivement attaché à la personne la faculté, accordée par bail à un locataire, d'acquérir la propriété de l'immeuble loué, sur lequel il a dû ériger des constructions.

A l'expiration du contrat et en vue d'éviter la démolition sans indemnité, le créancier du locataire qui a bâti est fondé à demander, au nom et pour compte de son débiteur inactif, l'exécution de la promesse consentie par le propriétaire, s'il est, du reste, établi que l'acquisition est avantageuse à la masse créancière. — Trib. Charleroi, 4 janvier 1873. *Pas.* 1873. III. 102 (Wilmart, c. Dusart).

34. — Le droit de réclamer l'expropriation simultanée des divers immeubles faisant partie d'une seule et même exploitation n'est pas personnel au débiteur et peut être exercé par les créanciers. — Trib. Verviers, 13 août 1873. *Cl. et B.* 1873-1874. 718 (Union du crédit, c. Joly). — Jugement confirmé en appel. Liége, 29 avril 1874. *Pas.* 1874. II. 382. — Liége, 8 juillet 1874. *Pas.* 1874. II. 383 (Pasquet, c. Puissant).

35. — En cas d'incendie, le propriétaire peut recourir, au nom du fermier principal, contre le sous-locataire qui occupait les immeubles endommagés, sans avoir besoin de mettre son fermier en demeure d'agir contre le sous-locataire. — Trib. Liége, 4 mars 1874. *Cl. et B.* 1874-1875. 221. — Liége, 30 mars 1876. *Cl. et B.* 1877-1878. 253 (de la Rousselière, c. Borgnet).

36. — La vente de meubles ne peut être opposée aux tiers que lorsqu'il n'existe aucune circonstance de fait de nature à les induire en erreur.

En conséquence, celui qui a laissé les objets prétenduement achetés en la possession et au nom du vendeur n'est pas recevable à revendiquer ces objets saisis à charge de ce dernier. — Trib. Anvers, 13 novembre 1874. *B. J.* 1875. 941 (Engel, c. Van Hoydonck).

37. — Le créancier a le droit de réclamer, au nom de son débiteur, la réduction d'une libéralité excessive.

Cependant, si la réduction est réclamée sur une instance en partage d'une succession, le tribunal peut surseoir à statuer jusqu'à ce que l'intérêt du créancier soit clairement établi. — Trib. Tournai, 5 novembre 1873. *Pas.* 1876. III. 35 (Mahieu, c. Salembier).

38. — Le curateur d'une faillite, lorsqu'il conteste une créance produite à la masse, agit comme représentant plus spécialement les créanciers du failli.

En conséquence, ne fait pas foi de sa date vis-à-vis de lui le bail sous seing privé non enregistré, souscrit par le failli. — Trib. Nivelles, 19 novembre 1873. *Cl. et B.* 1875-1876. 619 (faillite Mottart, c. Nihoul).

39. — Celui qui avance les frais funéraires d'une personne peut exercer ses droits et actions pour obtenir le remboursement de ces frais.

Le fait qu'une créance est née après le décès et sans le concours du défunt n'infirme en rien sa validité.

La subrogation aux droits du défunt est légale et ne doit pas être sollicitée en justice. — Justice de paix de Cruyshautem, 11 mars 1876. *B. J.* 1876. 573 (Colombie, c. de Waele).

40. — Le fermier entrant n'est pas recevable à poursuivre directement contre le fermier sortant l'exécution des obligations qui lui avaient été imposées par son bail au profit de son successeur. — Trib. Nivelles, 22 décembre 1875. *Cl. et B.* 1876-1877. 162 (Daloze, c. Carpentier).

41. — Les créanciers personnels du mari prédécédé n'ont pas, en vertu de l'article 1166 du code civil, le droit d'exercer contre la communauté l'action en payement des reprises de leur débiteur; cette action n'appartient qu'aux héritiers, en vertu de l'article 1470 du code civil.

Les créanciers agissant en vertu de l'article 1166 du code civil n'ont pas d'autres droits que ceux de leur débiteur; ils peuvent être repoussés par les mêmes exceptions. — Trib. Bruges, 7 février 1877. *Pas.* 1878. III. 39 (Douxchamps, c. Jacqué).

42. — L'entrepreneur qui a fourni les matériaux avec lesquels un tiers a construit sur le terrain d'autrui n'a point d'action directe et personnelle contre le propriétaire du sol; il n'a ni l'action *mandati*, ni l'action *negotiorum gestorum*, ni l'action *de in rem verso*; il peut seulement agir en vertu de l'article 1166 du code civil pour faire régler les droits qui appartiennent à son débiteur, sur pied de l'article 555 du code civil. — Trib. Tournai, 13 décembre 1877. *Pas.* 1878. III. 278 (Lecomte, c. Delrue).

43. — En l'absence de dividendes régulièrement décrétés, les actionnaires ne peuvent exercer l'action sociale *mandati* en vertu de l'article 1166 du code civil.

Ils ne peuvent intenter contre les administrateurs et les commissaires l'action aquilienne fondée sur l'article 1382 de ce code que pour autant qu'ils aient été lésés comme tiers et par un quasi-délit que ceux-ci auraient commis directement envers eux. — Bruxelles, 7 janvier 1878. *Pas.* 1878. II. 73. (Vander Noot, c. Fortamps et Banque de Belgique).

44. — Le créancier qui exerce l'action subrogatoire instituée par l'article 1166 du code civil n'est pas un tiers qui puisse méconnaître les obligations consenties par son débiteur. — Cass., 2 mai 1878. *Pas.* 1878. I. 269 (faillite Ledocte, c. Röhr et Weiland).

45. — Lorsqu'un créancier agit en vertu de l'article 1166 du code civil, pour attaquer un acte de son débiteur dont celui-ci peut invoquer la nullité, il n'est pas nécessaire que sa créance soit d'une date antérieure à celle de l'acte attaqué. — Trib. Bruxelles, 8 août 1878. *Pas.* 1879. III. 10 (Ingebos, c. Jenar).

Art. 1167.

Ils peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits.

Ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre *des Successions* et au titre *du Contrat de mariage et des Droits respectifs des époux*, se conformer aux règles qui y sont prescrites.

Voy. *Civ.*, 180, 182, 184, 186, 191, 199, 225, 312, 618, 622, 788, 857, 865, 878, 882, 921, 957, 1053, 1065 s., 1410, 1447, 1464, 2095, 2103, 2185 s., 2205, 2225. — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 12, 27, 115. — *Pr.*, 474, 873. — *Com.*, 446 à 449. — *L.* 18 *avril* 1851, *sur les faillites*, art. 445 s.

Indication alphabétique.

1. — Pour que l'action paulienne soit fondée, il ne suffit pas que le débiteur fût insolvable lorsqu'il a fait l'acte attaqué, ou bien qu'il fût devenu insolvable en le faisant, il faut encore, quand il s'agit d'un acte à titre onéreux, que les créanciers établissent la mauvaise foi de l'acquéreur. — Gand, 6 juillet 1834. *Pas.* 1834. 179.

2. — Lorsque un conjoint survivant, au mépris de la clause d'un contrat de mariage qui stipule qu'il perdrait l'usufruit des biens de l'époux prédécédé, a convolé en secondes noces, ses créanciers sont habiles à prouver que le second mariage n'est qu'une renonciation d'usufruit faite au préjudice de leurs droits, et à obtenir que cette renonciation soit annulée. — Cass., 29 novembre 1837. *Pas.* 1837. 175. — Cass., 23 janvier 1838. *Pas.* 1838. 226.

3. — L'action paulienne, bien que s'appliquant à des immeubles, est personnelle. — Liége, 29 janvier 1838. *Pas.* 1838. 18.

4. — Un acte de vente de l'universalité du mobilier dont le prix n'est pas réel peut être considéré comme entaché de fraude de la part du vendeur, s'il ne pouvait ignorer que, par cette cession, il se rendait tout à fait insolvable et frustrait de leur unique gage ses créanciers. — Bruxelles, 8 décembre 1838. *Pas.* 1838. 250.

5. — L'intervention de la part du créancier de celui qui a été partie au jugement de première instance et qui est encore au procès devant la cour, par le syndic à la faillite de son fils, son héritier bénéficiaire, n'est pas recevable alors qu'aucun fait n'est articulé pour établir qu'il y aurait eu fraude dans la défense. — Bruxelles, 17 mars 1838. *Pas.* 1838. 82.

6. — Un usufruitier a pu stipuler dans un acte de bail un pot-de-vin à son profit et en outre qu'un semestre lui sera payé par anticipation et servira au payement des six derniers mois, sans que les nus propriétaires puissent, après son décès, attaquer cet acte comme fait en fraude de leurs droits, fût-il prouvé même que le locataire ait connu la qualité d'usufruitier de son bailleur. — Bruxelles, 24 avril 1839. *Pas.* 1839. 85.

7. — Des créanciers postérieurs peuvent demander, dans une instance d'ordre, l'annulation d'une créance simulée qui les prime. — Gand, 27 février 1843. *Pas.* 1843. II. 320. *B. J.* 1844. 533 (veuve Dalle, c. veuve Lammens).

8. — Lorsque des saisies-arrêts pratiquées sur un usufruit ont été annulées par suite de l'extinction de l'usufruit prononcée contradictoirement avec le créancier saisissant, ce dernier qui veut intervenir ensuite dans une instance en saisie immobilière du même usufruit, pratiquée par un tiers, peut être écarté par l'exception de chose jugée. L'objet qu'il a en vue dans les deux instances est le même, puisqu'il a pour but l'existence des droits résultant de sa créance à l'égard de l'usufruit.

Un créancier agit en la même qualité, dans le sens de l'article 1351 du code civil, soit qu'il attaque en nom personnel les actes faits par son débiteur en fraude de ses droits, soit qu'il exerce les droits et actions de son débiteur ; dans ces deux cas, il n'a que la seule et unique qualité de créancier. — Liége, 24 janvier 1844. *B. J.* 1844. 580 (hérit. Mosselman, c. de Goër).

9. — Le créancier, porteur d'un titre sans date certaine, avant le mariage, est recevable à attaquer comme ayant été frauduleusement introduite dans le contrat de mariage, par le mari et la femme, une clause destinée à le priver de son droit, spécialement la clause d'ameublissement. — Cass., 21 mars 1845. *Pas.* 1845. I. 243 (Cuvelier).

10. — Parmi les actions qui compètent aux créanciers contre les actes faits par leurs débiteurs, il ne faut pas confondre l'action en nullité d'une vente pour cause de simulation avec l'action révocatoire ou paulienne proprement dite.

Ces deux actions, bien que comprises dans la disposition générale de l'article 1167 du code civil, diffèrent néanmoins dans leurs éléments constitutifs, qu'il importe de ne pas perdre de vue lorsqu'il s'agit d'apprécier les faits et circonstances qui leur servent de fondement.

Des actes géminés de propriété et de possession posés par un acquéreur à l'égard des biens acquis suffisent pour écarter tout soupçon de simulation de la vente qu'on voudrait déduire des circonstances du payement intégral du prix d'achat, avant l'écoulement de la quinzaine de la transcription et de l'absence de toute trace d'emploi, par le vendeur, de ce prix.

Pour que l'action paulienne soit fondée, il ne suffit pas de l'intention du débiteur de frauder ses créanciers et du préjudice causé, il faut encore que le tiers qui a traité avec lui ait été participant de la fraude. — Gand, 23 juin 1846. *Pas.* 1849. II. 344. *B. J.* 1849. 1622 (D..., c. K...).

11. — Le créancier hypothécaire, demandant la nullité pour vice de forme de la vente du bien affecté à sa créance, agit au nom de son débiteur et nullement en vertu de son droit propre.

Le créancier agissant au droit de son débiteur ne peut requérir l'annulation pour vice de forme d'une obligation volontairement exécutée par ce dernier.

Le créancier qui, agissant au nom de son débiteur, argue un acte de nullité ne peut, en appel, fonder la nullité du même acte sur l'action paulienne. — Bruxelles, 16 mars 1853. *Pas.* 1854. II. 11. *B. J.* 1853. 756 (Nieuwenhuys, c. de Brouckere).

12. — Le créancier d'un copartageant qui ne s'est pas opposé à ce que le partage fût fait hors de sa présence, ne peut l'attaquer, même pour cause de simulation, de dol et de fraude, dans le chef du débiteur.

Il ne peut exercer d'autres droits que ceux accordés par la loi aux copartageants eux-mêmes. — Trib. Bruxelles, 7 avril 1852. *B. J.* 1854. 135 (Herremans, c. Vandevelde).

13. — Un compte de tutelle, dans lequel la mère tutrice connaissant son état d'insolvabilité, dans le dessein de frauder les droits de ses créanciers, exagère les recettes et diminue et dissimule les dépenses, peut être attaqué, avec tout ce qui s'en est suivi, par l'action paulienne. Ces exagérations de recettes et omissions de dépenses constituant des avantages gratuits et des actes de libéralité de la mère à ses enfants, il ne faut pas que ces derniers aient participé à la fraude, pour qu'ils soient, aussi bien que la mère, passibles de l'action paulienne. — Gand, 29 juillet 1852. *Pas.* 1853. II. 137. *B. J.* 1853. 856 (Desloover, c. Devos).

14. — L'action révocatoire des créanciers est admise contre les actes frauduleux de leur débiteur. Pour qu'il y ait fraude, deux conditions sont requises : le dessein de frauder et l'événement.

Lorsqu'il s'agit d'actes à titre onéreux, la fraude doit se rencontrer tant dans le fait du débiteur qui a passé l'acte attaqué, que dans le chef de celui avec lequel ce dernier a contracté.

La fraude ne se présume pas ; elle peut être établie par tous les genres de preuve.

Pour juger qu'il y a fraude, il faut se reporter à l'époque où l'acte a été passé, et les créanciers antérieurs à l'acte frauduleux peuvent seuls se plaindre de ce que le débiteur ait diminué leur gage.

Les créanciers postérieurs n'ont pas ce droit. — Bruxelles, 5 août 1854. *Pas.* 1855. II. 406. *B. J.* 1855. 164 (Verlinden et Seghers, c. Verhoeven-Verschueren).

15. — Lorsque le créancier attaque, comme fait en fraude de ses droits, un acte à titre onéreux, une vente par exemple, il faut pour qu'il réussisse dans son action : *a.* que sa créance soit constatée par un acte antérieur à la vente et ayant date certaine. *b.* qu'il prouve qu'il y a préjudice et fraude, c'est-à-dire, concert frauduleux entre son débiteur et l'acquéreur. — Trib. Turnhout, 16 novembre 1854. *Cl. et B.* 1855-1856. 63 (N....., c. N.....).

16. — Les obligations contractées par le mari, pendant l'instance en divorce, en vue de nuire aux droits de la femme, ne sont pas nulles vis-à-vis des tiers qui ont traité avec lui sans se douter de la fraude. — Trib. Bruxelles, 23 janvier 1856. *B. J.* 1856. 188 (Regnault, c. Cammaerts).

17. — Bien que le curateur à une faillite soit l'ayant cause du failli, il peut cependant exciper du défaut de date certaine d'un acte sous seing privé signé par ce dernier et présumé fait en fraude des droits des créanciers. Dans ce cas il agit en vertu de l'article 1167 du code civil et l'action, au lieu d'être exercée au nom du failli, est dirigée contre lui et contre le tiers avec lequel il a contracté. — Trib. com. Saint-Nicolas, 17 mars 1857. *B. J.* 1857. 1487 (Faillite de Troch, c. Delandtsheer).

18. — L'action paulienne n'appartient qu'au créancier dont la créance est antérieure à l'acte argué de fraude, à moins que l'obligation attaquée n'ait été concertée pour tromper les tiers qui contracteraient ultérieurement avec le débiteur. — Bruxelles, 11 août 1858. *B. J.* 1858. 1273. *Pas.* 1860. II. 327 (Epoux Van Keymeulen, c. Gysels).

19. — Pour qu'un acte soit susceptible d'être attaqué comme fait en fraude des droits des créanciers, on doit établir qu'il y a eu concert frauduleux et dommage réel.

Pour annuler un contrat à titre onéreux, on doit rencontrer le dol chez les deux parties contractantes; dans le doute, il échet de maintenir l'acte.

Pour être recevable à diriger cette action, il faut être créancier au moment où l'acte a été passé. — Trib. Turnhout, 4 février 1857. *Cl. et B.* 1858-1859. 709.

20. — Les juges consulaires sont incompétents pour connaître de la demande d'un curateur à une faillite tendante à faire écarter de la masse une donation qu'il soutient avoir été faite, par le failli donateur, en fraude des droits des créanciers. — Bruxelles, 18 décembre 1860. *Pas.* 1861. II. 288 (Wambeek, c. Suykens).

21. — Une donation déguisée sous la forme d'un acte de vente authentique ne peut être attaquée par le vendeur ou donateur, ni par ses héritiers, sous le fondement que cet acte avait pour but de frauder les droits des créanciers.

L'action paulienne d'un créancier est éteinte dès que ce créancier est désintéressé.

Lorsque la partie dont l'acte est attaqué en vertu de l'action paulienne conteste le chiffre de la créance et offre de payer ce que le créancier justifiera lui être dû, il y a d'abord lieu de régler ce chiffre afin que les offres de libération puissent être réalisées. — Bruxelles, 25 février 1861. *Pas.* 1862. II. 301. *B. J.* 1861. 337 (Ponsaint, c. Deschamps).

22. — Les droits des créanciers d'attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits n'existe — du moins à l'égard des actes à titre onéreux — que dans le cas de participation à la fraude (*tertii non ignorantis fraudis*) de la part de celui avec lequel a traité le débiteur. — Bruxelles, 19 mars 1862. *Pas.* 1862. II. 179 (Theys, c. Englebert).

23. — Le jugement qui annule une donation de biens immeubles, comme faite en fraude des droits d'un créancier, a la force de chose jugée à l'égard du tiers qui, après l'inscription de la demande en annulation, a acquis un des immeubles compris dans la donation. En conséquence la vente faite après l'inscription est nulle. — Cass., 11 juin 1863. *B. J.* 1863. 839. *Pas.* 1863. I. 205 (Carbotte, c. Claus). — Sur renvoi : Bruxelles, 20 février 1864. *B. J.* 1864. 545. *Pas.* 1864. II. 361.

24. — En matière de faillite, l'admission par le curateur d'un créancier à la faillite ne suffit pas pour donner qualité à ce créancier, pour intenter du chef de dol et de fraude une action révocatoire d'actes posés par l'ancien associé du failli. Le demandeur doit prouver qu'il est encore créancier de cet associé. — Bruxelles, 8 décembre 1862. *B. J.* 1863. 840 (Fontaine, c. Fagnart).

25. — L'action paulienne, quand elle est exercée par des enfants contre leur père, à qui ils doivent honneur et respect, et qu'ils accusent ainsi de dol et de fraude, exige, de leur part, les preuves les plus certaines et les plus expresses des différents éléments qui la constituent.

Des enfants qui attaquent l'acte de leur père, comme fait par lui en fraude de leurs droits de créanciers, doivent, avant tout, prouver leur créance à sa charge, et que cette créance est assez importante pour pouvoir en induire que le père n'a fait l'acte argué que dans le but de tromper ses enfants et de les frustrer de leurs droits.

Le mari survivant, usufruitier de la moitié des biens délaissés par sa femme, et ce avec dispense de donner caution, a droit de retenir la moitié des

sommes constituant toute la succession de celle-ci, et les enfants héritiers de leur mère n'ont *hic et nunc* aucun droit à exercer sur cette moitié. S'ils sont payés, en argent ou autrement, de l'autre moitié qui leur revient, ils ne peuvent plus se dire *hic et nunc* créanciers de leur père et partant ne peuvent exercer l'action paulienne. — Gand, 25 juin 1864. *Pas.* 1864. II. 356 (Dieryck, c. Ghesquière).

26. — L'action d'un créancier qui réclame, contre les administrateurs d'une société anonyme ayant violé les statuts, une réparation du préjudice souffert, n'est point une action paulienne, mais une action en dommages-intérêts basée sur un quasi-délit. — Cass., 12 mai 1864. *Pas.* 1864. I. 264. *B. J.* 1864. 641 (Nottebohm).

27. — Les créanciers du mari peuvent, en vertu de l'article 1167, attaquer, du chef de fraude et en leur nom personnel, les actes de vente des biens propres de la femme, le payement du prix et son versement dans la communauté. — Bruxelles, 12 août 1864. *Pas.* 1865. II. 108 (Lhose, c. Oldenhove).

28. — Les conventions quelle que soit leur forme peuvent être attaquées par tous moyens de droit, même par la preuve testimoniale, si elles ont été faites en fraude des droits des tiers. — Trib. Anvers, 18 novembre 1865. *B. J.* 1866. 15 (Deswert, c. Veroft).

29. — Le curateur à la faillite exerçant les droits et actions de la masse créancière est l'ayant cause du failli. En conséquence une quittance sous seing privé émanée de celui-ci et n'ayant pas de date certaine peut lui être opposée.

Mais le curateur a, comme les créanciers qu'il représente, le droit d'attaquer cet acte, sous la condition de prouver qu'il a été fait en fraude de leurs droits. — Trib. Anvers, 3 août 1867. *B. J.* 1868. 346 (Vanderkeelen, c. Sergent).

30. — L'action paulienne de l'article 1167 du code civil n'appartient qu'aux créanciers au préjudice desquels un acte a été posé par leur débiteur; elle ne compète pas à l'héritier bénéficiaire de ce dernier, non plus qu'à son exécuteur testamentaire. — Liége, 25 juillet 1868. *Pas.* 1869. II. 215 (Didion, c. Michaux).

31. — Les créanciers futurs sont non recevables à attaquer un bail comme fait en fraude de leurs droits. — Trib. Liége, 23 janvier 1869. *Cl. et B.* 1869-1870. 438 (Vandenboorn, c. Hoyoux).

32. — Les dispositions de la loi relatives au remploi étant introduites dans l'intérêt de la femme, celle-ci peut seule invoquer la nullité du remploi.

Toutefois les tiers sont recevables à faire prononcer la nullité de la dation en payement qui a été acceptée par la femme à titre de remploi, lorsque la vente qui lui a été faite n'est qu'une fraude concertée entre les époux à leur préjudice. — Bruxelles, 10 juillet 1871. *Pas.* 1871. II. 346. *B. J.* 1871. 1307 (d'Hoffschmidt, c. Terwangne).

33. — Si le curateur à une faillite arguë d'antidate un acte sous seing privé qui lui est opposé, il agit en vertu de l'article 1167 du code civil; c'est à lui de fournir la preuve de l'antidate.

Spécialement est opposable à la masse faillie pour tous les effets échus antérieurement au jugement déclaratif de la faillite, la dispense de faire le protêt consentie par le failli, à l'un de ses créanciers, avant la faillite; mais celle consentie par le failli, même antérieurement à la déclaration de la faillite pour les effets échus postérieurement au jugement déclaratif, est nulle. — Trib. com. Bruxelles, 17 août 1872. *Pas.* 1872. III. 350 (Berlemont, c. Franck).

34. — L'action paulienne et l'intervention peuvent être exercées concurremment. — Liége, 17 janvier 1872. *B. J.* 1872. 1497 (Marlier, c. Manfroid).

35. — Le créancier qui exerce l'action révocatoire fondée sur l'article 1167 du code civil est tenu d'établir l'existence d'un préjudice résultant de l'acte attaqué, l'intention de fraude dans le chef du débiteur et de plus, lorsqu'il s'agit d'actes à titre onéreux, la complicité de la fraude dans le chef du tiers acquéreur. — Trib. Gand, 26 novembre 1873. *Pas.* 1874. III. 40.

36. — Les créanciers qui attaquent un acte de leur débiteur pour simulation ont une action contre les tiers qui ont traité avec ce débiteur, même lorsque ces tiers sont de bonne foi.

Cette action appartient à tout créancier, que sa créance soit antérieure ou qu'elle soit postérieure à l'acte attaqué.

La seule connaissance que l'acte attaqué a été fait en fraude du droit des créanciers constitue la mauvaise foi dans le chef des tiers. — Trib. Bruxelles, 7 mars 1874. *Pas.* 1874. III. 181 (Quittman, c. Thiry et veuve Martin).

37. — Le créancier qui n'a pas fait préalablement opposition à un partage conformément à l'article 882 du code civil, peut néanmoins l'attaquer du chef de fraude, en vertu de l'article 1167 du code civil. — Bruxelles, 16 juillet 1874. *B. J.* 1874. 980 (Union du Crédit, c. Ensch).

38. — Le créancier qui a pratiqué une saisie-arrêt et qui se trouve en concours avec un autre créancier également saisissant doit, pour énerver la force probante de la reconnaissance faite par le débiteur saisi qu'il doit la somme réclamée par ce dernier, prouver que cette reconnaissance est faite en fraude de ses droits. — Trib. Bruxelles, 6 août 1874. *Pas.* 1875. III. 83 (Desmedt, c. Durant).

39. — Pour qu'un créancier puisse attaquer les actes faits par son débiteur en fraude de ses droits, il n'est pas nécessaire que ces actes soient préjudiciables aux autres créanciers; il suffit que le poursuivant soit lésé dans le droit de gage que tout créancier possède sur les biens de son débiteur. — Liége, 21 avril 1875. *Pas.* 1875. II. 393 (Hayon, c. Legardeur).

40. — Le curateur nommé par un jugement déclaratif de faillite représente la masse créancière du failli tant que ce jugement n'est pas rapporté.

Il est recevable en cette qualité à repousser, comme ne pouvant être opposée à la masse créancière, une cession des biens du failli acceptée au nom des créanciers par un prétendu mandataire dont le curateur conteste les pouvoirs. — Bruxelles, 26 mai 1875. *B. J.* 1875. 931. *Pas.* 1875. II. 226 (Rufy, c. Lauwers).

41. — Pour faire annuler du chef de fraude une hypothèque consentie par le failli avant l'époque fixée pour la cessation de payement, il faut, même si l'hypothèque garantit une créance antérieurement contractée, que le dessein frauduleux soit établi à la fois dans le chef du failli et du créancier privilégié.

Celui-ci n'est pas en fraude pour avoir agi avec connaissance de la mauvaise situation des affaires du failli, si à cette connaissance ne se joignent d'autres faits et circonstances constitutifs de manœuvres frauduleuses. — Bruxelles, 16 novembre 1875. *B. J.* 1875. 1525. *Pas.* 1876. II. 216 (Hendrickx, c. Mertens).

42. — Doit être déclaré nul comme simulé ou fait en fraude des droits des créanciers l'acte de vente de meubles saisis qui n'a acquis date certaine que postérieurement à la cessation de payements, et qui contient un pacte de réméré et un contrat de location en vertu duquel le vendeur reste en possession du mobilier vendu. — Trib. Bruxelles, 13 jan-

vier 1876. *Cl. et B.* 1876-1877. 70. *Pas.* 1876. III. 141 (Lacrenier, c. Sury-Ernult).

43. — Les créanciers ne peuvent obtenir la révocation des actes à titre onereux faits en fraude de leurs droits qu'en prouvant qu'il y a eu collusion entre leur débiteur et le tiers avec lequel il a contracté. — Trib. Verviers, 4 juillet 1874. *Pas.* 1876. III. 196 (Henrotay, c. Hahn).

44. — La révocation d'une vente d'immeubles prononcée par suite de l'exercice de l'action paulienne n'a pas pour effet de résoudre les droits concédés par l'acquéreur évincé à des sous-acquéreurs de bonne foi.

Le jugement qui prononce la révocation n'a pas force de chose jugée contre ces derniers; ils n'y ont pas été représentés par leur concédant. — Trib. Dinant, 14 août 1874. *Cl. et B.* 1875-1876. 31 (Com. de Sart-Custine, c. Adan). — Jugement confirmé en appel. Liége, 28 mai 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 993.

45. — Le créancier qui se fait attribuer des avantages par son débiteur en déconfiture n'est pas à l'abri de l'action paulienne, lorsqu'il est établi qu'il a agi de concert avec lui pour frustrer ses créanciers. — Liége, 22 janvier 1876. *Pas.* 1876. II. 179 (Closset, c. Crulle et Delhaxhe).

46. — En matière de faillite, le curateur concentre en ses mains tous les moyens de liquider la masse dans l'intérêt commun, et particulièrement il peut exercer l'action paulienne pour faire rentrer, soit les biens qui sont sortis frauduleusement de l'avoir du failli, soit leur valeur, pour reconstituer la masse. En exerçant cette action, le curateur agit dans l'intérêt de la masse et non dans l'intérêt de certaines catégories de créanciers qui n'ont point d'ailleurs des titres, de préférence. — Cass., 1er juin 1876. *Pas.* 1876. I. 291. *B. J.* 1876. 753 (Martha, c. faillite Riethage).

47. — C'est au créancier qui demande l'annulation d'un acte fait par son débiteur, et présentant les apparences de la sincérité, d'établir la simulation qu'il allègue.

L'action paulienne n'est pas fondée lorsque le tiers avec lequel le débiteur a contracté, quoique connaissant l'insolvabilité future de ce dernier, n'a reçu que ce qui lui est dû, et ne s'est pas concerté frauduleusement avec son débiteur pour nuire aux autres créanciers. — Trib. Hasselt, 28 mars 1877. *Pas.* 1877. III. 204 (Bamps, c. Bruyninckx).

48. — N'est pas fait en fraude des droits des créanciers l'acte sous seing privé en vertu duquel les époux, débiteurs de leur fils du chef de prêts, lui vendent un immeuble en déclarant dans l'acte qu'ils en ont antérieurement reçu le prix.

On ne peut voir aucun indice de fraude dans les circonstances suivantes : que l'acte n'a été enregistré que trois mois après la date qu'il porte, qu'il n'a été transcrit qu'une année après, que les parents vendeurs étaient dans la gêne, qu'ils sont restés dans l'immeuble après la vente, et qu'ils n'en ont point payé les loyers. — Trib. Dinant, 12 août 1876. *Pas.* 1877. III. 211. *Cl. et B.* 1876-1877. 645 (Lefebvre, c. Barbier). — Jugement confirmé en appel. Voyez le n° 51.

49. — Lorsque les créanciers attaquent un acte fait par leur débiteur en fraude de leurs droits, cet acte n'est annulable que dans la mesure de leur intérêt. Il conserve ses effets pour tout ce qui n'est pas atteint par la révocation. — Bruxelles, 1er décembre 1876. *Pas.* 1877. II. 84 (Faillite Thomas, c. veuve Thomas).

50. — Un créancier peut exercer concurremment dans la même instance l'action subrogatoire de l'article 1166 du code civil et l'action paulienne de l'article 1167, si ces deux actions s'appliquent à des actes distincts de son débiteur.

Lorsqu'il exerce les droits de son débiteur, il peut le mettre en cause, en même temps que le tiers contre lequel l'action est formée.

La loi n'exige pas que sa créance soit antérieure à l'acquisition du droit qu'il veut exercer. Il suffit qu'elle soit constante.

Le créancier qui exerce l'action paulienne et dont le titre est sous seing privé ne doit pas établir que son titre a date certaine avant la passation de l'acte attaqué. — Bruxelles, 11 juillet 1877. *Pas.* 1877. II. 298. *B. J.* 1877. 1251. (Carregha, c. Gillet).

51. — Le créancier chirographaire qui poursuit comme passé en fraude de ses droits la nullité d'un acte dûment transcrit portant cession de droits immobiliers doit, si cette cession a eu lieu antérieurement par acte sous seing privé enregistré, prouver la fraude à l'époque de l'enregistrement.

Il ne lui suffirait pas d'établir que l'acquéreur connaissait la déconfiture de son vendeur à l'époque de la transcription. — Liége, 4 août 1877. *Pas.* 1877. II. 400. *Cl. et B.* 1878-1879. 180 (Lefebvre, c. Barbier).

52. — Les créanciers personnels des associés peuvent faire annuler une société contractée en fraude de leurs droits; notamment celui qui a fourni une machine à un industriel qui en a fait apport ultérieurement à une société a le droit de provoquer l'annulation de l'acte de société et d'en faire sortir ladite machine. — Trib. Bruxelles, 17 mars 1877. *Pas.* 1878. III. 105 (curateur Delhaes-Fabri, c. soc. Deschesne).

53. — Le curateur à une faillite ne peut attaquer les conventions obligatoires pour le failli qu'à la charge d'établir la fraude des parties contractantes. — Bruxelles, 20 juillet 1877. *Pas.* 1878. II. 26 (Tulpinck, c. faillite Tulpinck).

54. — Lorsque la vente d'un immeuble a été révoquée comme faite en fraude des droits d'un créancier, cette révocation n'a pas pour effet de résoudre les droits d'hypothèque que l'acquéreur complice de la fraude qui a été évincé avait concédés à des sous-acquéreurs de bonne foi. — Liége, 28 mai 1877. *Pas.* 1878. II. 39 (Com. de Sart-Custine, c. Parizel).

55. — Le curateur à la faillite d'un négociant a qualité pour faire déclarer simulé l'acte de dissolution d'une société en nom collectif ayant existé entre le failli et un tiers, et ce tiers solidairement responsable avec le failli des engagements de la société.

En agissant ainsi, le curateur représente les créanciers de la société. — Cass., 3 juillet 1879. *Pas.* 1879. I. 344. *B. J.* 1879. 948 (Berckmans, c. faillite Bulens).

CHAPITRE IV.

DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS.

SECTION PREMIÈRE.

DES OBLIGATIONS CONDITIONNELLES.

§ Ier.

De la condition en général, et de ses diverses espèces.

Art. 1168.

L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrivera ou n'arrivera pas.

Voy. *Civ.*, 1040 s., 1181, 1183, 2125, 2257. — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 74.

La stipulation par laquelle un débiteur s'engage, pour le cas où il viendrait à meilleure fortune, à payer à son créancier l'intégralité de sa créance constitue un véritable lien, une obligation qui dépend, dans son exécution, d'une condition dont l'existence peut et doit être établie.

L'engagement de payer des intérêts se lie à celui relatif au remboursement du capital et se trouve par conséquent soumis à la même condition. — Bruxelles, 23 mars 1853. *Pas.* 1855. II. 67. *B. J.* 1855. 433 (de Garcia, c. Ronstorff).

Art. 1169.

La condition *casuelle* est celle qui dépend du hasard, et qui n'est nullement au pouvoir du créancier ni du débiteur.

Voy. *Civ.*, 1148, 1306.

Art. 1170.

La condition *potestative* est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention, d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher.

Voy. *Civ.*, 944, 1086, 1174.

Art. 1171.

La condition *mixte* est celle qui dépend tout à la fois de la volonté d'une des parties contractantes et de la volonté d'un tiers.

Art. 1172.

Toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend.

Voy. *Civ.*, 6, 686, 815, 900, 946, 965, 1133, 1173 s., 1268, 1387 s., 1811, 1833, 2063.

1. — La promesse de soumettre ses différends à venir à la décision d'arbitres à nommer ou clause compromissoire est valable. — Cass., 8 juin 1849. *B. J.* 1849. 724. *Pas.* 1850. I. 81 (Société des Belges réunis, c. Van Volsem).—Consult. *B. J.* 1843. 393.— Trib. Anvers, 18 juillet 1847. *B. J.* 1847. 1234. — Bruxelles, 7 août 1847. *Pas.* 1847. II. 284. *B. J.* 1847. 1225. — Bruxelles, 10 août 1846. *Pas.* 1849. II. 48. *B. J.* 1847. 1225.

2. — Est valable la condition apposée à une donation faite au profit d'une femme commune en biens, que le mari n'aura pas l'administration des objets donnés, et qu'il n'en touchera ni le capital ni les revenus. — Bruxelles, 6 juillet 1853. *B. J.* 1854. 33. *Pas.* 1854. II. 77. (de Perceval, c. Collier).

3. — La condition de ne pas se remarier, c'est-à-dire de vivre en viduité, est valable.

Notamment la clause d'un contrat de mariage par

laquelle un des époux donne à son conjoint l'usufruit de ses biens durant sa viduité d'a rien d'illicite. — Bruxelles, 1er août 1855. *B. J.* 1856. 1331. *Pas.* 1856. II. 25 (Léonard, c. Cordier). — Voyez les articles 900 et 1131 du code civil.

4. — Est nul comme subordonné à une condition impossible l'acte par lequel l'héritier cède ses droits successifs moyennant un prix stipulé, payable lorsqu'il aura prouvé la non-existence de tous autres héritiers. — Trib. Termonde, 4 mars 1870. *Cl. et B.* 1870-1871. 299. *B. J.* 1870. 520 (Hereman, c. Hauwermeiren). — Jugement réformé en appel. Voyez le n° suivant.

5. — Ne constitue pas une condition d'une chose impossible tombant sous l'application de l'article 1172 du code civil, la condition inscrite dans un contrat de vente d'une succession, comme tenant en suspens les obligations des parties et notamment celle de l'acheteur de payer le prix de l'acquisition, qu'il soit démontré d'une manière convenable par les vendeurs qu'il n'y a pas d'autres héritiers qu'eux, ayant quelque droit dans cette succession.

Pareille stipulation ne peut entraîner la nullité de la vente. — Gand, 19 janvier 1871. *Cl. et B.* 1870-1871. 855. *Pas.* 1871. II. 257 (Hauwermeiren).

6. — Voyez les articles 900 et 1131 du code civil.

Art. 1173.

La condition de ne pas faire une chose impossible ne rend pas nulle l'obligation contractée sous cette condition.

Art. 1174.

Toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige.

Voy. *Civ.*, 944, 1086, 1170, 1178, 1583, 1591, 1659 s.

1. — L'hypothèque accordée pour un crédit ouvert à une personne qui peut ne pas en user si elle le veut, n'est pas frappée de nullité par l'article 1174.

La prestation du crédit n'étant pas facultative pour celui qui l'a promis, mais dépendant seulement de la volonté de l'individu qui a stipulé ce crédit à son profit, pareille convention n'est pas contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige. — Bruxelles, 27 décembre 1843. *Pas.* 1844. II. 52. *B. J.* 1844. 422 (Van Humbéeck, c. Benda). — Trib. Bruges, 15 avril 1845. *B. J.* 1845. 892. — Cass., 12 décembre 1844. *B. J.* 1845. 118. *Pas.* 1845. I. 78. — Gand, 29 juillet 1848. *B. J.* 1848. 1285 (Société de commerce de Bruges, c. Lambrechts). — — Bruxelles, 21 mars 1849. *Pas.* 1850. II. 20 (Vanhecke, c. Briavoine). — Cass., 27 décembre 1849. *Pas.* 1850. I. 53. *B. J.* 1850. 49 (Banque de l'industrie d'Anvers, c. Onghena). — Trib. Charleroi, 5 mai 1849. *B. J.* 1850. 90 (syndic Laurent, c. Deflinne-Duez). — Voyez loi hypothécaire du 16 décembre 1851, article 80.

2. — Sont nulles l'hypothèque consentie et l'inscription prise par suite d'une ouverture de crédit, pour sûreté de payement de sommes qui pourraient *éventuellement* être fournies par le créditeur en sus de celles exprimées au contrat d'ouverture du crédit. — Cass., 1er février 1855. *B. J.* 1855. 385. *Pas.* 1855. I. 76 (Descamps, c. Deflinne-Duez). — Voyez l'article 80 de la loi hypothécaire.

3. — Lorsqu'il a été convenu entre un constructeur mécanicien et un fabricant que le premier enverrait au second une machine, à condition de la reprendre si elle ne convenait pas tout à fait, il est loisible au fabricant de la refuser purement et simplement, sans qu'il y ait lieu d'ordonner une expertise sur le point de savoir si la machine laisse, oui ou non, quelque chose à désirer. — Bruxelles, 2 mars 1857. *Pas.* 1857. II. 214 (Passavent, c. Philippart-Canevaille).

4. — Ne forme pas une condition potestative la réserve faite par le gouvernement de distribuer les eaux destinées à l'irrigation d'après les règles que dictera l'intérêt général. — Liége, 5 décembre 1860. *Pas.* 1864. II. 272 (Terwagne, c. l'Etat belge).

5. — Est valable, dans un acte de cautionnement, la réserve que la caution ne pourra être poursuivie judiciairement qu'autant qu'elle aura fait preuve de mauvaise foi.

Cette clause doit s'entendre en ce sens que la caution n'a engagé sa responsabilité que dans la mesure des moyens que sa position pécuniaire lui fournirait.

Elle contient la stipulation, non d'une condition, mais d'un payement. — Liége, 23 décembre 1865. *Pas.* 1866. II. 110 (Malzacher, c. Lacroix).

6. — Dans les ventes publiques d'immeubles, est nulle la clause du cahier des charges qui donne au vendeur, durant huitaine après la vente, la faculté d'infirmer celle-ci et de choisir comme acquéreur l'un des précédents enchérisseurs pour le prix par lui offert.

Pareille clause constitue une condition potestative qui rend nulle l'obligation contractée sous cette condition. — Trib. Bruxelles, 15 janvier 1868. *B. J.* 1868. 232 (de Hérissem, c. Winnen).

7. — N'est pas nul, comme renfermant une condition potestative de la part de celui qui s'oblige, le marché aux termes duquel une personne achète à un fabricant des pavés de telle espèce que celui-ci confectionnera pendant le cours de l'année. — Trib. Verviers, 14 octobre 1873. *Pas.* 1875. III. 216 (Meurice, c. Dumont).

8. — N'est pas nulle comme renfermant une condition potestative la clause d'un acte de prêt stipulant que le débiteur le remboursera à sa volonté.

Cette clause équivaut à la fixation de l'échéance après le décès de l'emprunteur. — Trib. Liége, 4 mars 1874. *Cl. et B.* 1875-1876. 671 (Boussart, c. Raskin).

9. — Ne renferme pas une condition potestative annulant une donation, conformément à l'article 1174 du code civil, la clause par laquelle le donateur d'un immeuble (à charge par le donataire d'habiter avec lui, et de lui donner tous les soins réclamés par sa vieillesse) stipule que la donation sera convertie en un simple droit à une indemnité, dans le cas où, par suite d'un désaccord ou d'un renvoi, la personne donataire devrait cesser toute cohabitation et la prestation de ses soins. Ce désaccord ou renvoi n'est pas livré au pouvoir absolu et arbitral du donateur; il doit être fondé sur des causes sérieuses et légitimes.

En tout cas, cette clause ne contiendrait pas une

condition suspensive potestative, mais bien une condition résolutoire potestative, qui ne tombe pas sous l'application de l'article 1174 du code civil. — Trib. Namur, 4 juillet 1876. *Pas.* 1877. III. 89 (Seuret, c. veuve Pierre).

10. — Est nulle l'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert subordonnée à une condition potestative dans le chef du créditeur.

Spécialement il en est ainsi lorsqu'il a été stipulé que le créditeur « ne pourra être tenu de fournir le montant du crédit en totalité ou en partie, sans recevoir des effets pour l'import des sommes fournies, effets qui pourront toujours être acceptés ou refusés ». — Trib. Malines, 3 mai 1877. *Pas.* 1877. III. 333 (Colders, c. Goupy de Quabeck). — Consultez : Cass., 1er février 1855. *Pas.* 1855. I. 76. — Bruxelles, 24 février 1869. *Pas.* 1869. II. 104. — Voyez l'article 80 de la loi hypothécaire.

Art. 1175.

Toute condition doit être accomplie de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût.

Voy. *Civ.*, 1135, 1156, 1176 s., 1602, 2049.

Art. 1176.

Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps fixe, cette condition est censée défaillie lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé. S'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie ; et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas.

Voy. *Civ.*, 1040 s., 1177, 1350, 1352.

La condition ajoutée à une vente « qu'elle sera réalisée dans un certain délai » doit être assimilée à une condition résolutoire expresse, dont l'événement a pour effet de résilier le contrat de plein droit, sans mise en demeure. — Trib. Charleroi, 29 juillet 1854. *B.J.* 1854. 1183 (Etat belge, c. Braine).

Art. 1177.

Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixe, cette condition est accomplie lorsque ce temps est expiré sans que l'événement soit arrivé : elle l'est également si, avant le terme, il est certain que l'événement n'arrivera pas ; et, s'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas.

Voy. *Civ.*, 1176.

L'engagement de payer une indemnité jusqu'au moment où l'ayant droit à cette indemnité aura trouvé et sera placé dans un emploi à sa convenance, n'est pas une obligation contractée sous une condition dont l'accomplissement est indéterminé.

Le terme d'un temps moral est présumé sous-entendu. — Bruxelles, 28 février 1844. *Pas.* 1844. II. 111. *B. J.* 1845. 166 (Delestrée, c. Compagnie d'assurances d'Anvers).

Art. 1178.

La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement.

Voy. *Civ.*, 1174, 1350, 1352, 1383.

1. — Le principe, que la condition dont l'accomplissement a été empêché par l'une des parties est réputée accomplie, doit s'entendre du cas où il est certain que, sans le fait du débiteur, la condition se serait réalisée. — Bruxelles, 10 juillet 1852. *B. J.* 1853. 225. *Pas.* 1853. II. 111 (Société du Luxembourg, c. de Cock et Vande Walle).

2. — Le débiteur qui a obtenu un terme jusqu'à la conclusion d'un procès qu'il soutient est déchu du bénéfice du terme vis-à-vis du créancier si, pendant un temps considérable, il laisse, par sa faute, ce procès impoursuivi.

Il faut appliquer au terme le principe consacré par l'article 1178 pour les conditions. — Bruxelles, 8 avril 1853. *B. J.* 1853. 675. *Pas.* 1854. II. 83 (Francken, c. Demoulin).

3. — L'époux condamné pour avoir empoisonné sa femme ne recueille pas le gain de survie stipulé en sa faveur dans son contrat de mariage, et la vente qu'il aurait faite d'un immeuble dépendant de la succession de sa femme, et sur lequel il tient ses droits de la donation lui faite selon son contrat de mariage, doit être déclarée nulle, sans que l'acheteur puisse exciper de sa bonne foi. — Trib. Mons, 15 décembre 1871. *Pas.* 1872. III. 10 (Dubois, c. Gendt).

4. — Lorsqu'un contrat de mariage établit un préciput au profit de l'époux survivant, cette clause ne saurait profiter à l'époux qui s'est rendu coupable d'assassinat sur la personne de son conjoint ; mais les héritiers de ce dernier peuvent en réclamer le bénéfice, la condition de survie étant réputée accomplie en leur faveur, aux termes de l'article 1178 du code civil. — Trib. Bruges, 15 mars 1875. *Cl. et B.* 1876-1877. 72 (Millot, c. Smissaert).

Art. 1179.

La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté. Si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à son héritier.

Voy. *Civ.*, 724, 1040, 1122, 1181 s.

Art. 1180.

Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit.

Voy. *Civ.*, 779, 820 s., 1166, 1324, 1428, 1454, 2134, 2257. — *Pr.*, 125, 193.

§ II.

De la condition suspensive.

Art. 1181.

L'obligation contractée sous une condition suspensive est celle qui dépend, ou d'un événement futur et incertain, ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties.

Dans le premier cas, l'obligation ne peut être exécutée qu'après l'événement.

Dans le second cas, l'obligation a son effet du jour où elle a été contractée.

Voy. *Civ.*, 1168, 1176 s., 1182, 1185 s., 1258 5°, 1584, 1588, 2125, 2257. — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 74.

Art. 1182.

Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose qui fait la matière de la convention demeure aux risques du débiteur qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'événement de la condition.

Si la chose est entièrement périe sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte.

Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier a le choix ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution du prix.

Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, avec des dommages et intérêts.

Voy. *Civ.*, 1134, 1136, 1146 s., 1149, 1179, 1181, 1184, 1234, 1302 s., 1383, 1644 s. — *Pr.*, 126 1°, 128. — *L.* 27 *juillet* 1871, sur la contrainte par corps.

§ III.

De la condition résolutoire.

Art. 1183.

La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.

Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation ; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive.

Voy. *Civ.*, 1176 s., 1179, 1182, 1234, 1584, 1610, 1654, 1659, 2125. — *L. hyp.* 16 *déc.* 1851, art. 74.

1. — Lorsqu'un bail contient la clause expresse « qu'en cas d'inexécution d'une des stipulations de la part du preneur, il y aura lieu à résiliation du contrat », cette clause opère de plein droit, sans mise en demeure.

Cependant, si le propriétaire, se conformant aux usages de la localité, a, pendant neuf ans, reçu de son fermier le prix des fermages, neuf et dix mois et même un an après l'échéance, on doit en inférer qu'une dérogation conforme à l'usage a été admise relativement au terme du payement par le bailleur; partant, pour pouvoir réclamer le bénéfice rigoureux de la clause, il faudrait qu'il eût insinué à son fermier qu'il entendait ne plus lui accorder un délai de grâce pour le payement, comme cela avait eu lieu pendant neuf ans. La bonne foi qui doit régner dans toutes les transactions exigeait un avertissement préalable, dans un délai moral, avant l'échéance du terme. Dans ces circonstances et alors surtout que le fermier a payé le surlendemain de la sommation à lui faite, on doit l'envisager comme ayant purgé la demeure qui en résultait. — Gand, 27 mars 1843. *Pas.* 1844. II. 344. — Voyez les articles 1728 et 1741 du code civil.

2. — La résolution de la vente pour défaut de payement du prix a lieu dans les ventes d'objets mobiliers, comme dans les ventes de biens immeubles. — Bruxelles, 20 juillet 1844. *Pas*. 1845. II. 162 (Barbier, c. Gérard). — Voyez l'article 1650 du code civil.

3. — La résolution de la vente d'un immeuble pour défaut de payement du prix n'entraîne pas celle d'un bail consenti sans fraude par celui contre lequel la résolution s'est accomplie. — Bruxelles, 25 février 1843. *Pas*. 1845. II. 198 (Desterbecq, c. veuve Carpentier).

4. — Voyez l'article 1184, nº 9, du code civil.

5. — Si la loi, en définissant la clause résolutoire : « celle qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait jamais existé », suppose cependant que les choses ne peuvent plus être entières au temps où l'événement prévu par la condition arrive; néanmoins la résolution dont traite l'article 1183 ne peut s'appliquer aux contrats d'une nature telle qu'après leur exécution, il est impossible d'atteindre le but de la condition, en remettant les choses au même état qu'avant l'obligation.

Dans ce cas, si l'impossibilité vient du fait de la partie qui est en défaut, celle-ci peut être condamnée à tenir l'autre partie indemne; mais si l'impossibilité résulte de la loi ou de la nature même du contrat, l'inexécution de l'obligation doit se résoudre en dommages-intérêts. — Cass., 17 juillet 1845. *Pas*. 1845. I. 370. *B. J.* 1846. 440 (Société Route de la Vesdre, c. l'Etat belge).

6. — Le contrat qui renferme une clause résolutoire ne permet pas au juge d'accorder de délai, spécialement lorsque le débiteur a été mis en demeure. — Cass., 15 juillet 1842. *Pas*. 1842. I. 328. — Bruxelles, 7 février 1846. *Pas*. 1846. II. 62. *B. J.* 1846. 377 (Fétis, c. les époux Levêque).

7. — La clause d'un bail qui porte « qu'en cas de vente de la maison louée, le bail serait résolu après avoir prévenu le preneur un an d'avance par une signification qui lui serait faite à cet égard », doit être entendue dans ce sens que le congé ne peut être donné qu'après l'aliénation consommée.

Le bailleur ne peut, à la faveur de cette clause, notifier au preneur un congé en lui faisant connaître qu'il est dans l'intention de vendre. — Liége, 21 août 1846. *Pas*. 1850. II. 85 (Poncelet, c. Noidans).

8. — La résolution du contrat s'opère par le seul événement de la condition, sans qu'il soit nécessaire de la faire prononcer par le juge.

Spécialement, dans un contrat de prêt à intérêt, dans lequel il a été stipulé qu'à défaut de payement exact des intérêts au jour de l'échéance, le capital deviendrait exigible, il suffit que ce défaut de payement soit constaté par une simple mise en demeure pour permettre d'agir directement par voie de commandement en remboursement du capital et des intérêts.

Le contrat qui renferme une clause résolutoire ne permet pas au juge d'accorder le délai, spécialement lorsque le débiteur a été mis en demeure. — Trib. Termonde, 23 décembre 1852. *B. J.* 1853. 89 (Verbraeken, c. Maris).

9. — L'accomplissement de la condition résolutoire n'annule que les actes de propriété, sans porter atteinte aux actes d'administration faits sans fraude.

Ainsi, la révocation d'une donation entre-vifs pour inexécution des charges laisse subsister un bail de moins de neuf ans consenti par le donataire. — Liége, 20 décembre 1851. *B. J.* 1854. 180. *Pas*. 1854. II. 364 (Nicolas, c. Van der Ghiest).

10. — Lorsqu'il est convenu qu'en cas d'inexécution d'une transaction dans un délai fixé, les parties rentreraient dans tous leurs droits, le délai de mise en demeure à l'expiration du délai permet aux parties de demander encore l'exécution de la transaction, la stipulation ci-dessus n'étant qu'un pacte commissoire pur et simple qui n'a pu produire son effet de plein droit. — Bruxelles, 20 février 1860. *Pas*. 1860. II. 395 (Hap, c. Lebel).

11. — La clause d'un bail qui fait une défense au preneur ou lui impose une obligation, sous peine de résiliation, constitue la clause résolutoire expresse régie par l'article 1183 du code civil.

Elle ne permet pas au juge d'accorder un délai pour faire cesser l'infraction.

Il en est notoirement ainsi lorsqu'une clause du bail défend au locataire de sous-louer en tout ou en partie sous peine de résiliation.

Mais il peut être accordé au locataire un délai pour déguerpir. — Bruxelles, 11 juillet 1872. *B. J.* 1873. 20. *Pas*. 1873. II. 151. — Cass., 24 juillet 1873. *Pas*. 1873. I. 286. *B. J.* 1873. 1076 (Druart, c. Tricot).

Art. 1184.

La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

Voy. *Civ.*, 954, 956, 1102, 1139, 1142, 1146 s., 1176, 1185, 1244, 1610, 1654 s., 1741. — *Pr.*, 122 s.

Indication alphabétique.

1. — Le défaut de payement, même constaté, ne doit pas nécessairement entraîner la résiliation d'un bail, lorsque la demeure par laquelle le preneur a été constitué de payer les loyers échus a été promp-

tement purgée par des offres réelles suivies de consignation. — Bruxelles, 5 janvier 1834. *Pas.* 1834. 3.

2. — La résiliation du contrat doit être prononcée lorsqu'une partie non seulement n'a pas exécuté ses obligations, mais a mis, par son fait, l'autre partie dans l'impossibilité de satisfaire aux siennes. — Bruxelles, 19 novembre 1834. *Pas.* 1834. 257.

3. — Si les parties ont réglé les effets de l'inexécution du contrat, la clause résolutoire n'est pas admise. — Liége, 2 février 1835. *Pas.* 1835. 45.

4. — Si, dans un bail, il est stipulé « qu'à défaut du payement aux termes fixés, il sera résilié de plein droit s'il plaît ainsi au bailleur », les payements faits par le locataire postérieurement à une mise en demeure, et reçus par le bailleur sous réserve de ses droits, ne rendent pas ce dernier non recevable à demander la résiliation du bail. — Bruxelles, 19 février 1835. *Pas.* 1835. 64.

5. — L'article 1184 du code civil, qui permet aux tribunaux d'accorder un délai au débiteur, ne s'applique que lorsque la condition résolutoire n'est que sous-entendue. — Bruxelles, 18 janvier 1842. *Pas.* 1842. II. 274 (Vanbrée, c. Boyé).

6. — Celui qui a pris chez un libraire un ouvrage en souscription, à condition de recevoir tel nombre de pages par semaine, a droit de demander la résolution de son marché si l'envoi des livraisons n'a pas lieu régulièrement, quand même il n'y aurait pas eu de mise en demeure, le contrat servant, en ce cas, d'interpellation. — Bruxelles, 25 mars 1843. *Pas.* 1844. II. 30 (Bosch, c. Dumesnil).

7. — Le vendeur non payé d'un immeuble peut agir en résolution contre un tiers acquéreur, *omisso medio*, et sans avoir fait d'abord résoudre l'acte vis-à-vis de l'acquéreur immédiat. — Bruxelles, 3 avril 1844. *Pas.* 1844. II. 132. *B. J.* 1844. 722 (Paridaens, c. Plaisant et Krain). — Cass., 22 février 1845. *B. J.* 1845. 468. *Pas.* 1845. I. 320 (Paridaens, c. Krain).

8. — Celui qui, dans une vente aux enchères, s'est déclaré adjudicataire, sous réserve de déclarer command, ne peut, en aucun cas, dès qu'il a usé de cette faculté, être considéré soit comme acheteur vis-à-vis des tiers, soit comme un vendeur vis-à-vis de celui qui a déclaré être command.

Il ne peut, par conséquent, être soumis aux obligations ni jouir des droits attachés à l'une ou l'autre de ces qualités. Spécialement il ne peut demander la résolution de la vente pour défaut de payement du prix stipulé de la part de son command. — Liége, 26 juin 1843. *Pas.* 1845. II. 30. *B. J.* 1845. 950 (Donckier, c. Marcotty).

9. — La convention par laquelle on stipule la nourriture, l'entretien et les soins en état de santé et de maladie, la vie durant, moyennant l'abandon d'un capital déterminé, renferme des obligations de faire qui ne sont pas appréciables en argent d'une manière précise, et diffère essentiellement du contrat de rente viagère; par conséquent, dans le cas où le débiteur ne satisfait pas à son engagement, le créancier peut demander la résolution du contrat.

L'action en résolution du contrat, intentée du vivant du créancier de la pension alimentaire, ne s'éteint pas par sa mort; le jugement qui prononce la résolution est simplement déclaratif des droits des parties, et ses effets remontent au jour de la demande. — Trib. Bruxelles, 13 juillet 1844. *B. J.* 1844. 1285 (Decoster, c. Cammaert). — Bruxelles, 13 mars 1845. *B. J.* 1845. 715. *Pas.* 1846. II. 9 (Decoster, c. Cammaert).

10. — Le vendeur qui poursuit la résolution de la vente d'un immeuble pour défaut de payement du prix d'achat ne peut se refuser à accepter l'offre réelle que fait un créancier inscrit sur l'immeuble de payer tout ce que peut devoir le débiteur commun.

Ces offres peuvent être admises en appel, alors même qu'elles seraient faites postérieurement au jugement attaqué. — Bruxelles, 27 novembre 1843. *B. J.* 1844. 148. *Pas.* 1844. II. 78 (dames Neustadt, c. ville de Bruxelles).

11. — Lorsqu'un bail porte qu'à défaut de payement la résolution en aura lieu de plein droit, il n'appartient pas aux tribunaux d'accorder au preneur le bénéfice du dernier paragraphe de l'article 1184 du code civil. — Bruxelles, 14 août 1844. *B. J.* 1844. 1265 (Legoy, c. Deridder).

12. — Lorsque la condition résolutoire n'est pas stipulée dans un acte de vente et qu'il n'y a pas eu mise en demeure, le juge peut, d'après les circonstances, accorder à l'acquéreur un délai pour payer le prix et ne pas prononcer la résolution du contrat. — Liége, 26 décembre 1846. *B. J.* 1847. 436 (veuve Humblet, c. Lavet).

13. — Si l'action en résolution pour défaut de payement du prix ne peut être dirigée contre un copropriétaire qui se rend adjudicataire de l'immeuble indivis vendu sur licitation, il n'en est plus ainsi alors que le cahier des charges contient une stipulation expresse de résolution prononcée pour le cas où l'adjudicataire ne solderait pas son prix. — Liége, 9 août 1854. *Pas.* 1856. II. 337 (Darcis, c. Darcis).

14. — Lorsque les parties auront stipulé qu'il y aura lieu à résolution du bail si le locataire laisse écouler deux années de fermages sans les acquitter, il n'est plus permis au propriétaire de provoquer la résolution à défaut de payement d'une seule année de fermage, en se prévalant de l'article 1184 du code civil. — Trib. Tournai, 5 mai 1856. *B. J.* 1856. 1144 (Fretin, c. Maréchal).

15. — Lorsqu'il a été stipulé, dans un acte de société, que, dans tel cas donné, la société serait dissoute de plein droit, cette dissolution, prononcée par les statuts eux-mêmes, s'est opérée sans qu'il ait été nécessaire de recourir à une nouvelle décision de l'assemblée générale et sans l'intervention du juge. — Gand, 28 juillet 1855. *Pas.* 1858. II. 108 (Simons, c. Malou).

16. — Est résoluble sans mise en demeure le contrat de concession de schistes ardoisiers pour un temps déterminé, à charge d'une redevance fixe en nature, lorsque le concessionnaire a cessé toute exploitation réelle et productive. — Liége, 27 décembre 1856. *Pas.* 1858. II. 87. *B. J.* 1858. 1513 (Desmenil, c. Fosse).

17. — Lorsqu'une société d'assurance est en état de déconfiture dûment constaté, les assurés sont fondés à se refuser à payer les primes par eux promises, la police étant, par ce seul fait, résolue. — Trib. Liége, 7 mai 1860. *Cl. et B.* 1861-1862. 857 (Prévoyance belge, c. Société des Laminoirs du Haut-Pré).

18. — La condition résolutoire n'opère de plein droit que pour autant que les parties l'ont expressément stipulé.

N'est pas suffisante à cet effet la stipulation insérée dans un bail que le payement aura lieu à chaque échéance, à peine de résiliation. — Bruxelles, 1er août 1865. *Pas.* 1866. II. 28. *B. J.* 1866. 1157 (Van Raemdonk, c. Freeman).

19. — Lorsqu'une première demande en résiliation est basée sur l'accomplissement d'une condition résolutoire expressément stipulée entre parties et qu'une seconde demande en résiliation est fondée, non sur l'accomplissement d'une condition résolutoire expresse, mais sur l'article 1184 du code civil et la non-exécution des engagements pris par l'une des parties, cette seconde demande ne peut être écartée par l'exception de chose jugée.

La stipulation par laquelle le concessionnaire d'une carrière à pavés s'est obligé, sous peine de dé-

chéance de la concession, de commencer l'exploitation d'une carrière avant une époque déterminée, doit être comprise en ce sens que le concessionnaire s'est obligé à exploiter la concession d'une manière permanente et non interrompue.

Le défaut par le concessionnaire d'ouvrir une ou plusieurs carrières constitue l'accomplissement des conditions sous lesquelles la concession a été accordée, et donne lieu par suite, à la résolution du contrat. — Bruxelles, 12 mars 1866. *Pas.* 1866. II. 167 (société Caudron, c. de Bruges).

20. — Le juge de référé saisi d'une demande en expulsion pour défaut de payement ne peut accorder le délai de faveur par application de l'article 1184, § 3, du code civil. — Trib. Anvers, 10 octobre 1866. *Cl. et B.* 1866-1867. 743 (Van Arendonck, c. Mintjens).

21. — L'article 1184 ne subordonne pas nécessairement la résolution des contrats synallagmatiques à l'exécution des obligations du demandeur en résolution; il ne la subordonne qu'à la seule condition de l'inexécution des obligations du défendeur.

Dans les contrats de remise à forfait perpétuel d'une mine de houille, l'inexécution, de la part des preneurs, d'obligations autres que celles qui sont énoncées dans l'article 1728 du code civil donne lieu à l'application de l'article 1184. — Cass., 2 janvier 1868. *Pas.* 1868. I. 130. *B. J.* 1868. 69 (Strivet).

22. — La condition résolutoire tacite rétroagit au jour auquel l'engagement a été contracté, comme la condition résolutoire expresse.

Les dommages-intérêts, en cas de résolution du contrat, comme en cas d'inexécution de l'obligation, doivent comprendre toutes les dépenses faites en vue du contrat et toutes les pertes subies. — Bruxelles, 31 mars 1869. *Pas.* 1869. II. 158. *B. J.* 1871. 219 (Izouard, c. de Vries).

23. — Le vendeur ne peut contraindre l'acheteur à diviser le marché conclu et à prendre livraison d'une quantité de marchandises moindre que celle vendue, alors même qu'il avait la faculté d'expédier la marchandise par parties et par différents navires.

Mais les tribunaux peuvent décider qu'à raison des circonstances et notamment du peu d'importance du solde des marchandises qui n'a pas été expédié en temps utile, il n'y a pas lieu de prononcer la résiliation du marché si elle n'est point demandée en vertu d'une clause résolutoire expresse. — Bruxelles, 14 mars 1870. *Pas.* 1871. II. 25. *B. J.* 1871. 1414 (Erben, c. Van Tichelen).

24. — Lorsque l'une des parties ne remplit pas ses obligations, la résolution du contrat synallagmatique peut être prononcée à la demande de l'autre partie, sans qu'il soit nécessaire qu'une mise en demeure ait précédé l'exploit introductif d'instance, si, depuis cet exploit et pendant le litige, cette partie n'a pas manifesté l'intention de satisfaire à ses engagements.

Il importe peu que la convention n'ait pas fixé expressément l'époque du commencement de l'exploitation et la quantité du minerai à extraire, si, dans l'intention des parties, l'exploitation devait être sérieuse et régulière, et avoir lieu dans un délai peu éloigné de la date du contrat.

La partie qui n'a pas exécuté ses engagements ne peut alléguer que leur exécution serait, dans les termes du contrat, onéreuse pour elle. — Liége, 22 février 1871. *Pas.* 1871. II. 224. *B. J.* 1871. 450 (Delvigne, c. Petitjean).

25. — L'ouvrier à qui le maître refuse indûment son salaire, a le droit de quitter immédiatement l'établissement où il travaille. Il n'est pas tenu, dans ce cas, de donner l'avertissement préalable consacré par l'usage. — Trib. Charleroi, 25 novembre 1871. *Pas.* 1872. III. 262 (Mangin, c. Chaudron).

26. — Le bénéfice de l'exception *non adimpleti contractûs* suppose une créance dérivant du contrat même dont l'exécution est exigée. — Cass., 26 avril 1872. *Pas.* 1872. I. 258. *B. J.* 1872. 967 (Banque de Flandre, c. curateur à la faillite de Villegas).

27. — La condition résolutoire écrite dans un contrat synallagmatique opère de plein droit, et il n'est pas au pouvoir du juge d'en modifier les effets.

L'article 1184 du code civil n'est applicable qu'à la condition résolutoire sous-entendue. — Cass., 24 juillet 1873. *B. J.* 1873. 1076. *Pas.* 1874. I. 286 (Druart, c. Tricot).

28. — Le retard apporté dans l'exécution de la convention synallagmatique n'est pas une cause nécessaire de résiliation. — Trib. Bruxelles, 13 août 1874. *Pas.* 1875. III. 131 (Brognon c. Ceurvorst).

29. — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, si l'expropriant est en demeure de payer l'indemnité allouée, l'exproprié peut demander la résolution, avec dommages-intérêts, de la cession forcée de son bien. — Bruxelles, 27 juillet 1875. *Pas.* 1875. II. 319 (commune de Koekelberg, c. Van Calck). — Voyez l'article 11 de la Constitution belge.

30. — Une demande ayant pour objet des dommages-intérêts n'est recevable, aux termes de l'article 1184 du code civil, que si l'action, telle qu'elle est libellée dans l'exploit d'ajournement, tend, soit à l'exécution, soit à la résolution du contrat.

Les dommages-intérêts sont la peine, soit du retard dans l'exécution de la convention, soit de son inexécution complète. — Trib. Bruxelles, 20 juillet 1876. *Pas.* 1876. III. 307. *Cl. et B.* 1876-1877 1015 (sociétés Marcinelle et Couillet, c. Petit).

31. — Bien que la condition résolutoire soit sous-entendue dans tout contrat synallagmatique, on ne peut demander la résolution du contrat lorsqu'il est impossible de remettre les choses dans leur état primitif.

Un contrat de cession de clientèle ne peut, après plusieurs années, former l'objet d'une demande en résolution.

Le cédant ne peut que poursuivre l'exécution du contrat de cession. — Trib. com. Gand, 1er juillet 1876. *B. J.* 1876. 1327 (Jonghen, c. Bastenier).

32. — La résolution d'un contrat prononcée pour cause d'inexécution de la convention par l'une des parties ne met pas nécessairement cette convention à néant pour le passé.

Les payements faits pour purger la demeure ne sont pas un obstacle à la formation ultérieure d'une demande de résolution, si, depuis la mise en demeure, les conditions du travail ont été notablement modifiées.

La demande de résolution faite pour échapper aux conséquences d'une entreprise devenue onéreuse ne peut donner lieu, pour toute réparation, qu'aux intérêts des sommes dues et à la reprise des matériaux mis à pied d'œuvre.

Ces intérêts doivent être calculés à cinq pour cent, si le débiteur qui est en demeure n'a fait qu'une opération civile; la qualité du créancier qui subit le dommage est indifférente. — Liége, 10 août 1876. *Pas.* 1877. II. 28 (Erpicum, c. fabrique de l'église Sainte-Marguerite).

33. — La partie qui poursuit en justice l'exécution d'une convention n'est pas recevable à en demander en même temps la résolution. — Trib. Bruxelles, 14 janvier 1878. *Pas.* 1878. III. 224 (de Cartier, c. Wyns).

34. — La condition résolutoire et tacite de l'article 1184 du code civil n'est pas sous-entendue dans les partages, surtout dans un partage entre communes, opéré transactionnellement et entériné par la

justice. — Trib. Namur, 4 février 1878. *Pas.* 1878. III. 274 (communes de Flawinne et Temploux, c. commune de Suarlée).

35. — Le fait d'un commis voyageur de ne pas transmettre de commissions ne peut servir de base à une demande en résolution de son engagement, s'il n'est allégué en même temps qu'il n'a pas fait les démarches nécessaires pour en obtenir. — Trib. Gand, 28 novembre 1877. *Pas.* 1878. III. 338 (Périer, c. société Texas).

36. — La demande en payement d'une indemnité pour inexécution d'une convention implique la demande en résolution de ladite convention sans laquelle la demande en indemnité n'a pas lieu d'être. — Trib. com. Gand, 18 août 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 938 (de Noyette, c. Droissart).

37. — La cession amiable d'un immeuble destiné à un travail d'utilité publique est une vente soumise aux règles du droit commun, notamment à l'article 1184 du code civil. — Trib. Louvain, 25 mai 1878. *B. J.* 1878. 830 (Geens, c. Etat belge). — Voyez l'article 11 de la Constitution belge.

38. — Lorsqu'une vente est faite avec stipulation d'un payement à soixante jours sur une maison de banque, contre remise des documents, et que l'acheteur se déclare dans l'impossibilité de trouver le crédit de banque stipulé, le vendeur peut immédiatement demander la résolution du contrat avec dommages-intérêts.

Il n'est pas obligé d'exécuter ses obligations de vendeur jusqu'au moment où la résolution est prononcée en justice. — Trib. Gand, 14 septembre 1878. *Pas.* 1879. III. 195 (Bergman, c. Lefebvre).

39. — L'inexécution d'un contrat d'entreprise ou le retard dans l'exécution ne donne lieu à résiliation que s'il s'agit d'une faute grave.

Sont insuffisants à cet effet : 1° le retard d'un mois et demi dans la livraison des terrains sur lesquels doivent s'exécuter une partie des travaux, alors qu'il s'agit de terrains de l'Etat et que l'obligation a été prise par une commune ; 2° le défaut de mettre à la disposition de l'entrepreneur les terrains nécessaires au dépôt des déblais à effectuer ; 3° le retard à faire connaître les travaux à exécuter sur une partie des terrains. — Trib. Verviers, 5 juin 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 707 (Baar, c. ville de Verviers).

40. — Celui qui réclame l'exécution d'une obligation ne peut en même temps conclure à l'adjudication de la somme stipulée en cas d'inexécution.

En cas d'exécution partielle, les juges peuvent accorder des délais pour terminer, alors que l'exécution est encorepossible et que le demandeur n'en éprouve aucun préjudice.

Lorsqu'une personne s'est engagée à exécuter une obligation aux lieu et place du débiteur principal, dans une hypothèse donnée, celle-ci se réalisant, on doit le mettre en demeure en temps utile, c'est-à-dire dans un moment où l'exécution est encore possible et en exécutant les conditions auxquelles son obligation était subordonnée. — Trib. com. Bruxelles, 30 octobre 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 784 (Van Zeebroeck, c. Lebon).

41. — Le refus de l'une des parties de remplir ses engagements entraîne la résiliation du contrat, malgré l'offre faite ensuite de continuer pour l'avenir à les remplir, lorsque surtout il ne peut être excipé de bonne foi.

Dans l'appréciation des dommages-intérêts, il y a lieu de tenir compte de la durée de la convention et des avantages qu'elle devait encore procurer, mais aussi des autres occupations que la partie au profit de laquelle ils sont alloués pourra retrouver dans l'intervalle. — Bruxelles, 25 mars 1879. *B. J.* 1879. 939 (Cordeweener, c. Vandersmissen).

42. — La clause résolutoire expressément stipulée au cas d'inexécution des engagements pris par l'acheteur d'objets mobiliers vis-à-vis du vendeur, après mise en demeure, doit produire son effet, malgré la faillite de l'acheteur, si, avant le jugement déclaratif et la demeure constatée, la résolution a été opérée entre parties par la reprise des objets vendus.

Il importe peu que cette reprise ait été accomplie dans les dix jours qui ont précédé le jugement. — Bruxelles, 23 juin 1879. *Pas.* 1879. II. 302. *B. J.* 1879. 966 (faillite des Bassins houillers, c. chemin de fer de Bruges à Blankenberghe).

SECTION II.

DES OBLIGATIONS A TERME.

Art. 1185.

Le terme diffère de la condition, en ce qu'il ne suspend point l'engagement, dont il retarde seulement l'exécution.

Voy. *Civ.*, 1101, 1134, 1168 s. 1181, 1230, 1244, 1258 4°, 1292, 1888 s., 1899, 1902, 2257. — *Pr.*, 122.

1. — L'obligation par laquelle une personne s'est obligée, sans terme, à payer à une autre une somme annuelle jusqu'au moment où le gratifié aurait trouvé un emploi à sa convenance, doit être interprétée dans le sens qu'elle a pour limite l'époque à laquelle ce dernier a pu moralement se procurer un emploi. — Bruxelles, 28 février 1844. *Pas.* 1844. II. 336 (Morel, c. Delestré).

2. — Lorsqu'un bail stipule que le fermage de la première année ne sera payable que dans le cours de l'année, après la sortie du fermier, si le bailleur vend l'objet loué après la première année du bail, le fermage de ladite année doit lui être payé, et l'acquéreur qui l'a perçu doit le lui restituer lorsqu'il a eu connaissance du bail qu'il s'est obligé de respecter; celui-ci ne pourrait même prétendre que la dernière récolte lui appartient, en vertu de son acte de vente ; que son vendeur lui en doit le fermage, et que cette récolte se compense avec le fermage à due concurrence. — Trib. Liége, 6 mars 1852. *Cl. et B.* 1853-1854. 1038 (de Gomzée, c. Dedonéa).

Art. 1186.

Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme; mais ce qui a été payé d'avance ne peut être répété.

Voy. *Civ.*, 1134, 1167, 1180, 1235, 1324, 1753, 1888, 1899, 1902, 1944, 1980. — *Pr.*, 820. — *Com.*, 446. — *L.* 18 *avril* 1851, art. 445, 446.

1. — Pour être reçu à demander l'exécution d'un engagement, il suffit de faire connaître, avant l'expiration du délai, qu'on entend user du droit qui résulte de cet engagement.

Le porteur d'actions industrielles, à qui il est garanti qu'elles lui seront reprises au pair dans un certain délai, n'est point tenu, lors de l'exécution de cet engagement, de restituer les bénéfices qu'il a retirés desdites actions, en conservant seulement les sommes reçues à titre d'intérêt.

Lorsque, après avoir voulu faire exécuter un tel engagement, l'intéressé pose un acte dont on pouvait induire l'intention d'être encore réputé actionnaire, cet acte doit plutôt être considéré comme une simple mesure conservatoire, la renonciation au droit de cesser d'être actionnaire ne pouvant se présumer facilement. — Bruxelles, 7 juin 1848. *Pas.* 1848. II. 179. *B. J.* 1848. 1158 (Hauman, c. Engler).

2. — Le prêteur qui, après l'échéance du terme stipulé, reçoit les intérêts, se rend non recevable à exiger le remboursement avant l'époque de l'année fixée pour le payement des intérêts. — Trib. Termonde, 23 juin 1853. *Cl. et B.* 1853-1854. 693 (Vandermersch, c. Baert).

3. — En supposant que le prêteur qui, après l'échéance du terme, reçoit les intérêts, se rende non recevable à exiger le remboursement de la somme prêtée, avant l'époque de l'année suivante fixée pour le payement des intérêts, il faut que le débiteur justifie de ce payement; à défaut de quoi, il doit être débouté de l'opposition au commandement de la saisie immobilière pratiquée contre lui par son créancier. — Trib. Dinant, 3 mai 1856. *Cl. et B.* 1856-1857. 219 (Pectore, c. Wauthier).

4. — La circonstance qu'un débiteur cesse de verser trimestriellement, comme il s'y était expressément engagé par contrat, la somme à répartir entre ses créanciers, constitue par elle-même une diminution, par le fait du débiteur, des sûretés par lui données, et lui fait perdre le bénéfice du terme qui lui avait été accordé. — Trib. com. Gand, 27 juin 1866. *B. J.* 1868. 1004 (Dillen, c. Waedemon).

Art. 1187.

Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation, ou des circonstances, qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier.

Voy. *Civ.*, 1156 s., 1244, 1258 4°, 1911, 1944, 1991. — *Com.*, 144, 146, 187. — *L.* 20 *mai* 1872, art. 34, 35, 83.

Art. 1188.

Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite, ou lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.

Voy. *Civ.*, 1244, 1383, 1613, 1913, 2032 2°, 2037, 2166. — *Pr.*, 124. — *Com.*, 437, 444; — *L.* 18 *avril* 1851, art. 437, 450.

1. — Si, d'après l'ensemble des dispositions de la loi communale, le créancier d'une commune ne peut avoir recours contre elle à la voie d'exécution forcée, il peut cependant, invoquant les articles 1188 et 1912 du code civil, réclamer de l'autorité judiciaire une décision déclarative de son droit au payement d'une créance ou au remboursement d'un capital. — Liége, 16 décembre 1844. *Pas.* 1844. II. 82.

2. — L'aliénation partielle de l'hypothèque ne donne pas le droit au créancier d'exiger le remboursement d'une rente hypothéquée, aussi longtemps que le tiers acquéreur ne tente rien pour dégrever ou purger le bien acquis. — Trib. Bruxelles, 5 juin 1847. *B. J.* 1847. 774 (de Crampagna, c. Barthels).

3. — Est déchu du bénéfice du terme, nonobstant la garantie hypothécaire et les offres réelles des intérêts échus et frais, le débiteur devenu notoirement insolvable, et peu importe qu'il soit ou non commerçant. — Liége, 9 mars 1850. *B. J.* 1851. 380. *Pas.* 1850. II. 129 (Berger, c. Petitbois).

4. — La déconfiture constatée empêche le débiteur non commerçant de réclamer le bénéfice du terme. — Bruxelles, 25 février 1852. *B. J.* 1853. 146. *Pas.* 1852. II. 340 (Lefebvre de Sardans, c. Coetermans).

5. — Les créances à terme ne sont exigibles qu'après le jugement déclaratif de la faillite.

Il importe peu que l'état de faillite soit constaté par des protêts et des jugements de condamnation. — Liége, 7 août 1857. *Pas.* 1859. II. 143.

6. — Un billet par lequel un débiteur se reconnaît redevable d'une somme de..... au profit de..... avec cette condition « qu'il ne le rembourserait que quand il le pourrait et au plus tard lors du premier héritage qui lui écherrait » devient exigible par la faillite du débiteur arrivée peu de temps après.

La caution de semblable dette profite du terme accordé. — Bruxelles, 25 mai 1864. *Pas.* 1866. II. 137 (Possemiers, c. Van Arendonck).

7. — Le débiteur commerçant qui n'est pas déclaré en faillite ne peut être réputé en état de déconfiture et déchu du bénéfice du terme.

La preuve qu'un commerçant non déclaré en faillite serait en déconfiture est inadmissible et irrelevante. — Bruxelles, 13 août 1866. *B. J.* 1866. 1073. *Pas.* 1867. II. 25 (Hauchamps, c. Brouwet).

8. — Est déchu du bénéfice du terme le débiteur qui a diminué les sûretés données ou qui n'a pas fourni celles promises au débiteur.

L'offre de constituer ou la constitution d'autres garanties, supérieures à celles données dans le contrat, ne peuvent pas empêcher la déchéance. — Trib. Bruxelles, 7 janvier 1878. *B. J.* 1878. 206. *Pas.* 1878. III. 193 (Hennecart, c. Société des chemins de fer de l'ouest de la Belgique). — Jugement réformé; voyez le n° suivant.

9. — Il ne faut entendre par sûretés, dans le sens de l'article 1188 du code civil, que les garanties expressément stipulées qui, dérogeant au droit commun, témoignent, par leur spécialité, que le créan-

cier ne s'en est pas rapporté à la garantie générale dérivant du principe que tous les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers. — Bruxelles, 17 mai 1878. *Pas.* 1878. II. 234. *B. J.* 1878. 710 (Société des chemins de fer de l'ouest de la Belgique, c. Hennecart).

10. — Une caution n'est point déchue du bénéfice du terme pour le seul motif qu'elle diminue sa solvabilité, si elle n'a d'ailleurs donné au créancier aucune sûreté spéciale, et s'est contentée de prendre un engagement entièrement personnel. — Trib. Anvers, 19 mai 1877. *Pas.* 1879. III. 124 (Renard, c. Claeys).

SECTION III.

DES OBLIGATIONS ALTERNATIVES.

Art. 1189.

Le débiteur d'une obligation alternative est libéré par la délivrance de l'une des deux choses qui étaient comprises dans l'obligation.

Voy. *Civ.*, 1129, 1190 s.

La personne qui s'est engagée à délivrer une chose dont l'existence dépend de la création d'une société, et qui, par son fait, rend impossible la constitution de cette société, devient *ipso facto* débitrice de la valeur de la chose promise lorsque celle-ci est comprise dans une obligation alternative. — Trib. Bruxelles, 6 mars 1872. *Pas.* 1873. III. 228 (Cassel, c. Lebon et Otlet).

Art. 1190.

Le choix appartient au débiteur, s'il n'a pas été expressément accordé au créancier.

Voy. *Civ.*, 1134, 1162, 1196, 1602.

1. — Aux termes des articles 1098 et 1094 du code civil combinés, lorsque le légataire est institué pour une pleine propriété de certains biens ou un usufruit du surplus, le choix appartient au débiteur du legs. — Trib. Anvers, 12 août 1862. *B. J.* 1862. 1124 (Bosch, c. Devos).

2. — La concession d'une ardoisière faite sous l'obligation, de la part du concessionnaire, de payer une somme fixe ou un tantième des marchandises extraites, au choix du propriétaire, donne à ce dernier le droit d'opter, à chaque échéance, entre l'une et l'autre prestation. — Liége, 21 mars 1868. *Pas.* 1868. II. 407. *B. J.* 1868. 1366 (société la Plet, c. commune d'Alle).

Art. 1191.

Le débiteur peut se libérer en délivrant l'une des deux choses promises ; mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre.

Voy. *Civ.*, 1220, 1221, 1243 s., 1604.

Art. 1192.

L'obligation est pure et simple, quoique contractée d'une manière alternative, si l'une des deux choses promises ne pouvait être le sujet de l'obligation.

Voy. *Civ.*, 1128.

Art. 1193.

L'obligation alternative devient pure et simple, si l'une des choses promises périt et ne peut plus être livrée, même par la faute du débiteur. Le prix de cette chose ne peut pas être offert à sa place.

Si toutes deux sont péries, et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a péri la dernière.

Voy. *Civ.*, 1042, 1302 s., 1383, 1601.

Art. 1194.

Lorsque, dans les cas prevus par l'article précédent, le choix avait été déféré par la convention au créancier,

Ou l'une des choses seulement est périe ; et alors, si c'est sans la faute du débiteur, le créancier doit avoir celle qui reste ; si le débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste, ou le prix de celle qui est périe ;

Ou les deux choses sont péries ; et alors, si le débiteur est en faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre à son choix.

Voy. *Civ.*, 1302 s., 1382 s.

Art. 1195.

Si les deux choses sont péries sans la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte, conformément à l'article 1302.

Voy. *Civ.*, 1138, 1139, 1302 s., 1382.

Art. 1196.

Les mêmes principes s'appliquent au cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative.

SECTION IV.

DES OBLIGATIONS SOLIDAIRES.

---

§ Ier.

De la solidarité entre les créanciers.

Art. 1197.

L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers lorsque le titre donne expressément à chacun d'eux le droit de demander le payement du total de la créance, et que le payement fait à l'un d'eux libère le débiteur, encore que le bénéfice de l'obligation soit partageable et divisible entre les divers créanciers.

Voy. *Civ.*, 1134, 1198, 1200 s., 1224 s., 1431.

1. — Il n'existe aucune solidarité entre les membres d'une société en participation. Les associés ne peuvent être liés par la signature de l'un d'eux que pour autant qu'il fût prouvé que la chose fournie aurait profité à l'association. — Bruxelles, 15 avril 1848. *B. J.* 1849. 1207. *Pas.* 1849. II. 253 (Colmant, c. Dessauw).

2. — La femme d'un commerçant peut être condamnée solidairement et par corps au payement d'une dette contractée par son mari, lorsqu'il y a entre eux une société tacite.

Cette société n'est pas défendue par la loi. — Trib. Bruxelles, 14 mars 1853. *B. J.* 1853. 1165 (Gilet, c. Seghers-Borremans).

3. — N'est pas solidaire la réparation du dommage causé par plusieurs établissements industriels distincts. — Liége, 12 juin 1852. *B. J.* 1857. 1570 *Pas.* 1857. II. 103 (Lemaire, c. Joassart). — Liége, 24 janvier 1857. *Pas.* 1858. II. 253. *B. J.* 1858. 1515 (société Corphalie, c. de Lamine).

4. — Lorsque, parmi des enfants auxquels un ascendant demande des aliments, il en est qui cessent d'avoir les moyens de payer toute la pension alimentaire, il n'y a pas lieu de prononcer la solidarité. — Bruxelles, 30 juillet 1855. *B. J.* 1858. 332. *Pas.* 1859. II. 262 (Bosch, c. Mungersdorff).

5. — S'il est dit que les signataires d'une obligation s'obligent solidairement, il n'y a pas lieu, par voie d'interprétation, de rechercher si le mot *solidairement* a été compris des parties comme il l'est par la loi.

La solidarité ne se présume pas ; la circonstance que, dans un simple engagement civil sans mention de solidarité, chacun des signataires a fait précéder sa signature d'un bon ou approuvé, mentionnant le total d'un effet ne peut être interprétée dans le sens d'un engagement solidaire. — Bruxelles, 7 janvier 1875. *B. J.* 1876. 897. *Pas.* 1875. II. 309 (Walkens, c. Van Alphen).

Art. 1198.

Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.

Néanmoins la remise qui n'est faite que par l'un des créanciers solidaires ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier.

Voy. *Civ.*, 1224, 1282 à 1285, 1365.

Art. 1199.

Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, profite aux autres créanciers.

Voy. *Civ.*, 710, 1206, 1212, 2249.

L'appel interjeté par l'un des condamnés solidairement profite aux autres. — Bruxelles, 1er juillet 1844. *Pas.* 1845. II. 286 (Gibert, c. fabrique de l'église de Blaton).

§ II.

De la solidarité de la part des débiteurs.

Art. 1200.

Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le payement fait par un seul libère les autres envers le créancier.

Voy. *Civ.*, 1197, 1219, 1221, 1222, 1280, 1284, 1294, 1301, 1365, 2002, 2249.

1. — Lorsqu'un engagement a été pris solidairement envers une commune, sous l'approbation de l'autorité compétente, il ne peut y être porté atteinte par des dérogations tacites.

La solidarité de l'engagement entre deux architectes de faire une construction n'affranchit pas le survivant de son obligation en cas de décès de l'un d'eux. Quant aux héritiers du défunt, l'obligation vient à cesser, quoique solidaire. L'exception qui leur appartient est personnelle. Le coobligé ne peut s'en prévaloir.

La solidarité de l'engagement n'emporte pas, pour les héritiers du prédécédé, l'obligation d'indemniser le propriétaire de tous dommages-intérêts résultant du dommage apporté par le coobligé à l'exécution des travaux.

La circonstance que le propriétaire n'aurait poursuivi l'exécution des travaux de construction que contre un des deux coobligés et non conjointement ne le rendrait pas non recevable à en exiger l'achèvement par l'autre. — Bruxelles, 7 décembre 1842. *Pas.* 1844. II. 34 (Slootmans et Durieux, c. commune de Borgerhout).

2. — Le créancier qui adhère au concordat proposé par l'un de ses débiteurs solidaires failli ne préjudicie pas à l'action qu'il a contre les autres débiteurs, alors même qu'il n'a pas fait réserve contre ceux-ci et que, par le chiffre de sa créance, son refus d'adhésion aurait pu rendre le concordat impossible. — Bruxelles, 28 janvier 1846. *B. J.* 1849. 279 (Van Malder, c. Messel).

3. — Les payements faits par les divers débiteurs solidaires d'une lettre de change ou par l'un d'eux éteignent la dette à l'égard de tous les coobligés, vis-à-vis du porteur jusqu'à due concurrence.

La dérogation qu'apporte à ce principe l'article 537 de la loi du 18 avril 1851 doit être restreinte au cas prévu par cette disposition exceptionnelle. — Bruxelles, 20 mars 1873. *B. J.* 1873. 1233. *Pas.* 1873. II. 183 (Dockx, c. Van der Cammen).

4. — Celui qui, lors de l'ouverture d'un crédit, s'est porté caution solidaire du crédité, en stipulant que ce dernier ne pourra escompter que des valeurs commerciales, ne saurait être tenu de rembourser au créditeur les avances faites, sans l'assentiment de la caution, contre des promesses revêtues de la seule signature du crédité ou n'ayant point une cause commerciale réelle. — Trib. Bruxelles, 30 janvier 1875. *Pas.* 1875. III. 101 (Huet-Lisart, c. Rasse).

5. — L'engagement de payer la dette d'autrui, contracté solidairement avec un tiers, mais indépendamment de l'engagement de ce dernier, et avec la réserve de n'être tenu de payer qu'au décès de ce tiers, et pour autant qu'il n'ait, de son vivant, acquitté la dette, constitue une obligation à terme et non une obligation conditionnelle. — Trib. com. Gand, 23 juin 1875. *B. J.* 1875. 1341 (Otto Kœnig).

6. — N'est pas solidaire la réparation du dommage causé par plusieurs établissements industriels distincts. — Trib. Namur, 12 août 1874. *Cl. et B.* 1875-1876. 852 (société Trainart, c. société des Verreries namuroises).

7. — Le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés non faillis, qui reçoit un acompte sur sa créance, après la faillite, doit, jusqu'à son parfait et entier payement, être compris dans la masse pour la valeur nominale de sa créance entière, sans déduction de l'acompte reçu.

Il en est ainsi, lors même que le coobligé solidaire qui a fait le payement à compte est une caution qui, ayant garanti seulement une partie de la dette, est, au moyen de ce payement, complètement libéré. — Bruxelles, 27 avril 1876. *B. J.* 1876. 657 (Couteaux, c. Spitaels). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. Cass., 7 juin 1877. *B. J.* 1877. 897. *Pas.* 1877. I. 299.

8. — En matière de quasi-délit, la solidarité doit être prononcée contre tous les auteurs du quasi-délit. — Liége, 27 mars 1878. *Pas.* 1878. II. 178 (Cerexhe-Crulle, c. Dozin).

Art. 1201.

L'obligation peut être solidaire quoique l'un des débiteurs soit obligé différemment de l'autre au payement de la même chose ; par exemple, si l'un n'est obligé que conditionnellement, tandis que

l'autre.

Voy. *Civ.*, 1168, 1185 s.

Bien qu'il n'y ait pas société entre deux entrepreneurs, adjudicataires solidaires, pour la construction de travaux d'utilité publique, et qu'ils aient, au contraire, réparti entre eux les travaux adjugés et déterminé les sommes à toucher par chacun d'eux, de l'Etat, pour prix de leur travail séparé, il y a lieu de les déclarer réciproquement responsables des engagements contractés par chacun d'eux envers les fournisseurs des matériaux nécessaires à l'exécution des travaux, lorsque, à leur égard, ils se sont gérés comme adjudicataires solidaires de ces mêmes travaux, et que leurs agissements ont dû donner à ces tiers la conviction qu'il existait entre eux une association.

Dans ce cas, ils doivent être considérés comme ayant été, tout au moins, mandataires l'un de l'autre. — Gand, 19 janvier 1871. *Pas.* 1871. II. 315 (Piedbœuf, c. Tollens). — Gand, 19 janvier 1871. *Pas.* 1871. II. 316 (Piedbœuf, c. Bolle).

Art. 1202.

La solidarité ne se présume point, il faut qu'elle soit expressément stipulée.

Cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi.

Voy. *Civ.*, 395 s., 1033, 1184, 1219, 1222, 1442, 1487, 1734, 1862, 1887, 1995, 2002, 2021, 2025 s. 2030. — *Com.*, 22, 28, 118, 120, 140, 142 187. — *L.* 20 *mai* 1872, art. 30, 32, 83. — *L.* 18 *mai* 1873, art. 17, 23. — *Pén.*, 39, 50.

1. — Un arrêt qui reconnaît dans ses motifs l'existence de la solidarité, mais qui ne condamne le débiteur que comme obligé personnellement, ne peut être cassé pour contravention aux lois de la solidarité. — Cass., 8 décembre 1835. *Pas.* 1835. 162.

2. — Lorsque plusieurs parties ont le même intérêt et emploient le ministère d'un seul avoué, chacune d'elles est obligée personnellement et solidairement pour le payement des frais et honoraires dus à l'avoué. En conséquence, après le décès de deux personnes qui ont été assignées par leur avoué en payement des frais et honoraires, les représentants de l'une ne sont pas recevables à se prévaloir des nullités qui peuvent se trouver dans l'assignation dirigée par l'avoué, si l'autre a, de son vivant, reconnu la légitimité de la dette. — Liége, 6 février 1843. *Pas.* 1843. II. 250.

3. — Les auteurs d'un fait dommageable sont tenus solidairement de réparer le dommage qu'ils ont causé par leur faute, surtout lorsque ce fait est le résultat d'un concert entre eux. — Bruxelles, 16 juin 1856. *B. J.* 1857. 776. *Pas.* 1856. II. 354 (faillite Theys, c. Drion).

4. — Lorsqu'un billet rédigé au nom de plusieurs conjointement, sans expression de solidarité, porte les signatures des souscripteurs avec le *bon* ou *approuvé*, pour la totalité de la somme, l'obligation est purement conjointe et non solidaire. — Bruxelles, 6 juillet 1867. *B. J.* 1868. 741 (Marneffe, c. Waelravens).

5. — Lorsqu'il résulte d'un billet à ordre que les deux souscripteurs se sont engagés chacun à payer toute la somme, cette obligation conjointe entraîne solidarité. — Trib. com. Liége, 3 août 1871. *Cl. et B.* 1871-1872. 990 (Houa, c. Clossart).

6. — L'article 1202 du code civil empêche d'induire la solidarité de la seule circonstance que chacun des divers signataires d'un effet de commerce a fait précéder sa signature d'un bon ou approuvé mentionnant en toutes lettres le montant de l'effet. — Trib. Anvers, 27 février 1874. *Pas.* 1874. III. 122 (Walkens, c. Doudan).

Art. 1203.

Le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.

Voy. *Civ.*, 1212, 1225, 2021, 2025 s.

Art. 1204.

Les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.

Voy. *Civ.*, 1198, 1200.

Art. 1205.

Si la chose due a péri par la faute ou pendant la demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres codébiteurs ne sont point déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose : mais ceux-ci ne sont point tenus des dommages et intérêts.

Le créancier peut seulement répéter les dommages et intérêts tant contre les débiteurs par la faute desquels la chose a péri, que contre ceux qui étaient en demeure.

Voy. *Civ.*, 1138, 1146 s., 1182, 1232, 1302 s., 1383. — *Pr.*, 126, 128. — *L.* 27 *juillet* 1871, sur la contrainte par corps.

Art. 1206.

Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous.

Voy. *Civ.*, 1197, 1199, 1212, 2242 s., 2249.

1. — Les dispositions des articles 1206 et 2249 sont applicables à toutes espèces de prescriptions, soit qu'elles aient été introduites par le code lui-même, soit qu'elles doivent leur existence à des lois particulières. — Cass., 19 juillet 1831. *Pas.* 1831. 210.

2. — Le principe de la loi civile, d'après lequel l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous les autres, n'est pas applicable aux codébiteurs des effets de commerce.

Ainsi, l'admission d'un billet à ordre au passif de la faillite de l'un des endosseurs ne peut servir d'acte interruptif à l'égard des autres débiteurs solidaires de l'effet. — Bruxelles, 16 avril 1856. *Pas.* 1856. II. 265. *B. J.* 1857. 1309 (Benoidt, c. Denayer-Dupont).

Art. 1207.

La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous.

Voy. *Civ.*, 1153, 1201, 1206, 1905, 1907.

Art. 1208.

Le codébiteur solidaire poursuivi par le créancier peut opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation, et toutes celles qui lui sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à tous les codébiteurs.

Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à quelques-uns des autres codébiteurs.

Voy. *Civ.*, 1109, 1131 s., 1166, 1225 s., 1280 s., 1284 s., 1294, 1301, 1365, 2012, 2036. — *Com.*, 545. — *L.* 18 *avril* 1851, art. 541.

Art. 1209.

Lorsque l'un des débiteurs devient héritier unique du créancier, ou lorsque le créancier devient l'unique héritier de l'un des débiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour la part et portion du débiteur ou du créancier.

Voy. *Civ.*, 724, 870, 873, 1294, 1300 s., 2035.

Art. 1210.

Le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs, conserve son action solidaire contre les autres, mais sous la déduction de la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité.

Voy. *Civ.*, 1211, 1224, 1285, 1863, 2025 s.

Art. 1211.

Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des débiteurs, sans réserver dans la quittance la solidarité ou ses droits en général, ne renonce à la solidarité qu'à l'égard de ce débiteur.

Le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au débiteur lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la portion dont il est tenu, si la quittance ne porte pas que c'est *pour sa part*.

Il en est de même de la simple demande formée contre l'un des codébiteurs *pour sa part*, si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation.

Voy. *Civ.*, 1210, 1350, 1352.

Art. 1212.

Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, ne perd la solidarité que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir, ni pour le capital, à moins que le payement divisé n'ait été continué pendant dix ans consécutifs.

Voy. *Civ.*, 584 s., 1211, 1350, 1352.

Art. 1213.

L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion.

Voy. *Civ.*, 875, 1217, 1251 3°, 2249.

1. — Les articles 1213 et 1214 n'apportent aucune modification à la solidarité qui existe pour la débition d'une rente, dans le cas où l'un des codébiteurs de cette rente l'acquiert en entier; ses codébiteurs demeurent obligés solidairement envers lui. — Liége, 29 décembre 1838. *Pas.* 1841. II. 89 (Libioule, c. Duvivier).

2. — Il ne résulte pas de l'article 1213 que la division d'une dette solidaire doit s'opérer d'après le nombre des débiteurs, qui seraient tenus chacun pour sa part virile. La loi n'a pas déterminé la part de chaque codébiteur dans la dette commune, elle n'a fait que régler les droits de chacun en raison de sa participation réelle à la dette.

L'acte par lequel deux codébiteurs solidaires d'une dette antérieure reconnaissent que cette dette a été contractée dans l'intérêt exclusif de l'un d'eux et que l'autre n'y a concouru que pour consentir hypothèque par obligeance, ne constitue pas une obligation nouvelle. — Trib. Anvers, 13 mars 1847. *B. J.* 1848. 1304 (de Gruytter, c. Enregistrement). Jug. cassé : Cass., 17 juillet 1848. *B. J.* 1848. 1308. *Pas.* 1849. I. 79.

3. — Les parties coïntéressées dans un procès, qui chargent un seul avoué de postuler pour elles, sont tenues solidairement au payement des frais et honoraires qui lui sont dus.

Toutefois, la quote-part incombant à chacune d'elles, dans cette dette solidaire, doit être en proportion de l'intérêt qu'elle avait au procès. — Liége, 21 mars 1864. *B. J.* 1865. 1359. *Pas.* 1865. II. 142.

Art. 1214.

Le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les part et portion de chacun d'eux.

Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité, se répartit par contribution entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le payement.

Voy. *Civ.*, 875 s., 885 s., 1213, 1215 s., 2026.

1. — Le débiteur solidaire qui a payé la dette ne peut répéter, même hypothécairement, contre ses codébiteurs solidaires que la part et portion dont ils sont tenus. — Cass., 17 décembre 1852. *B. J.* 1853. 497. *Pas.* 1853. I. 63 (Lemmens, c. fond. des bourses Dewargnies).

2. — Le débiteur qui, condamné solidairement avec un autre, a, moyennant payement partiel, éteint la dette solidaire et a reçu du créancier quittance définitive, par laquelle il est subrogé dans tous les droits du créancier contre son débiteur, ne peut réclamer à ce dernier que la moitié de la somme qu'il a déboursée pour opérer sa libération.

Il ne peut, en cas de condamnation solidaire par jugement, être admis à prouver par témoins, dans une autre instance, que la dette solidaire a été contractée uniquement dans l'intérêt de son codébiteur. — Trib. Dinant, 13 mars 1853. *Cl. et B.* 1853-1854. 816 (Scronx, c. Herman).

3. — Le codébiteur solidaire qui, sur des poursuites dirigées contre lui seul, a payé la dette en entier et s'est fait remettre la grosse exécutoire du jugement de condamnation, ne peut, en vertu de ce titre et en se disant subrogé aux droits du créancier, à concurrence de la part et portion due par son codébiteur, agir contre ce dernier par voie d'exécution parée.

Il n'a qu'un droit de répétition, qu'il doit exercer par voie de demande judiciaire. — Trib. Bruxelles, 13 juin 1860. *B. J.* 1860. 973 (Brinck, c. Grégoir).

4. — Le tiers qui paye une dette solidaire, sans se faire subroger par le créancier, ne peut répéter contre les codébiteurs que les part et portion de chacun d'eux. — Justice de paix de Gembloux, 28 juin 1873. *Pas.* 1873. III. 224 (Février, c. Warnier).

5. — Le codébiteur solidaire, à la différence de la caution, ne peut exercer un recours contre son codébiteur que pour autant qu'il ait payé à la décharge de celui-ci et seulement pour la part et portion lui incombant. — Trib. com. Gand, 20 mai 1876. *B. J.* 1876. 1133 (faillite Caelens, c. Van Maele-Lanksweert).

6. — Le débiteur solidaire n'a pas le droit d'agir contre son codébiteur avant d'avoir payé, bien qu'il lui ait été fait, par le créancier, commandement de payer la dette. — Bruxelles, 13 décembre 1877. *Pas.* 1878. II. 50. *B. J.* 1878. 968 (Berkmans, c. faillite Buelens).

Art. 1215.

Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire envers l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolvables, la portion des insolvables sera contributoirement répartie entre tous les débiteurs, même entre ceux précédemment déchargés de la solidarité par le créancier.

Voy. *Civ.*, 876, 2027.

Art. 1216.

Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un des

coobligés solidaires, celui-ci serait tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne seraient considérés par rapport à lui que comme ses cautions.

Voy. *Civ.*, 1431 s., 2028 s., 2033.

1. — Lorsque deux personnes exerçant le commerce sous une firme sociale ont pris à bail la maison où s'exerce leur commerce, avec la clause qu'elles auront la faculté d'acheter l'immeuble loué pour un prix déterminé, moyennant par elles, si elles entendent faire usage de cette faculté, de le déclarer dans un certain délai avant l'expiration du bail, l'un de ces associés n'est pas recevable, en invoquant l'indivisibilité de l'obligation de vendre et la solidarité qui régit les associations commerciales, à assigner seul et en son nom personnel le bailleur pour s'entendre condamner à passer acte de vente de la maison louée, encore que son associé aurait, plus tard, par un acte extrajudiciaire, notifié itérativement vouloir acheter, lui aussi, la maison, mais en son nom et pour son profit à lui. — Trib. Anvers, 15 avril 1875. *Pas.* 1875. III. 206 (Cools, c. Claes).

2. — La règle de l'article 1216 du code civil, qui porte que le coobligé solidaire que la dette concerne exclusivement est tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, ne reçoit aucune application en matière de solidarité existant entre le tireur et les endosseurs d'une lettre de change. — Trib. Verviers, 26 juillet 1876. *Pas.* 1878. III. 38 (Lambotte, c. Laca).

SECTION V.

DES OBLIGATIONS DIVISIBLES ET INDIVISIBLES.

Art. 1217.

L'obligation est divisible ou indivisible selon qu'elle a pour objet ou une chose qui dans sa livraison, ou un fait qui dans l'exécution, est ou n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle.

Voy. *Civ.*, 700, 1213, 1220 s., 1668 s., 2083, 2090, 2114, 2249.

1. — Encore que l'obligation incombant à deux personnes soit indivisible, les dommages-intérêts résultant de son inexécution ne sont pas dus par voie de solidarité. — Bruxelles, 25 octobre 1843. *Pas.* 1844. II. 228 (Mancel, c. Smeets).

2. — Lorsque des demandes distinctes par leur objet, leur origine et la nature du titre, sont réunies soit par le créancier dans une même poursuite contre des obligés différents, soit par plusieurs créanciers contre un même débiteur, on peut fixer le dernier ressort d'après l'importance de chaque demande. Il n'en est pas de même lorsqu'une demande, ayant même pour objet une dette divisible, a été contractée originairement par un seul débiteur envers un seul créancier, et qu'elle est intentée collectivement par les héritiers de l'un contre les héritiers de l'autre. Dans ce cas, quoique le droit et l'obligation se divisent, le juge n'est appelé à connaître que d'une demande unique, et c'est par la valeur de cette demande collective que le ressort doit être déterminé. — Cass., 20 mars 1847. *Pas.* 1847. I. 494. *B. J.* 1847. 450 (Dubois, c. Dubois).

3. — Bien qu'un bail de plusieurs biens, dont les uns appartiennent en toute propriété au bailleur, et dont il n'a les autres qu'en usufruit, soit contracté pour un seul prix global et comprenne tous les biens dans une seule et même exploitation, il n'en résulte pas que l'obligation du preneur soit indivisible, de manière que la nullité du bail, quant aux biens dont le bailleur n'a que l'usufruit, doive s'étendre aux biens dont il a la propriété pleine et entière.

Le bail, quant à cette dernière espèce de biens, est valable s'il plaît au preneur. On doit, en pareil cas, appliquer par analogie les dispositions des articles 1601 et 1637 du code civil, qui traitent des cas de perte et d'éviction d'une partie de la chose vendue et de l'article 1722 traitant de la destruction par cas fortuit d'une partie de la chose louée, et il y a lieu à déterminer le prix du bail quant aux biens pour lesquels il est maintenu par ventilation.

Le choix du preneur de faire résilier le bail en totalité ou seulement pour la partie dont il est évincé lui appartient, bien qu'au moment du contrat, il ait eu connaissance du genre d'éviction qui le menaçait. — Gand, 11 août 1851. *Pas.* 1851. II. 341. *B. J.* 1851. 1462 (Van Mares, c. Plutel).

4. — L'exception de garantie en matière de vente est indivisible.

L'héritier de l'un des vendeurs d'une chose indivisible ne peut revendiquer contre l'acquéreur une portion de la chose vendue comme lui ayant appartenu au moment de la vente. — Bruxelles, 27 avril 1853. *Pas.* 1854. II. 99. *B. J.* 1853. 798 (Lambiotte, c. Société d'Amercœur). — Bruxelles, 16 janvier 1856. *Pas.* 1857. II. 75 (Ponchaux, c. Daumont).

5. — Est indivisible l'obligation de garantie, en cas de vente d'un immeuble, contre le fait du vendeur ou de ses héritiers. — Cass., 5 juin 1856. *Pas.* 1856. I. 308. *B. J.* 1856. 899 (Authelet, c. Mortehan). — Gand, 19 juillet 1862. *Pas.* 1863. II. 19.

6. — L'action en partage est indivisible; en conséquence, l'appel interjeté en temps utile par quelques-uns des copartageants profite à celui qui n'a appelé qu'après le délai légal.

Ce bénéfice de l'indivisibilité ne s'étend pas aux contestations étrangères au partage, sur lesquelles le jugement dont appel aurait statué. — Cass., 29 octobre 1857. *B. J.* 1858. 372. *Pas.* 1857. I. 423 (Delgoffe, c. Rowart).

7. — L'obligation prise par les fondateurs d'une société anonyme de fournir les apports, francs, quittes et libres de toutes charges et hypothèques et l'engagement pris par eux d'acquitter immédia-

tement et à leurs frais toutes les charges existantes au jour de la constitution de la société, constitue, pour les fondateurs, une obligation indivisible. — Bruxelles, 11 juillet 1861. *Pas.* 1862. II. 122. *B. J.* 1861. 1419 (Hennekinne-Briard).

8. — Est divisible une demande de dommages-intérêts pour travaux exécutés illégalement sur une propriété indivise. — Cass., 30 avril 1874. *Pas.* 1874. I. 139. *B. J.* 1874. 689 (ville de Courtrai contre veuve Lust).

9. — Le notaire qui a procédé à une vente mobilière à la requête de tous les héritiers ne peut exiger que tous les intéressés comparaissent en même temps devant lui pour lui donner une décharge collective contre remise du produit de la vente.

Ce prix étant divisible, chaque héritier peut toucher individuellement sa part, contre décharge en due forme.

Les frais de la consignation que le notaire a faite du prix de vente doivent, dans ce cas, rester à sa charge. — Trib. Bruxelles, 16 juin 1875. *B. J.* 1875. 1594 (Compire).

Art. 1218.

L'obligation est indivisible, quoique la chose ou le fait qui en est l'objet soit divisible par sa nature, si le rapport sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'exécution partielle.

Voy. *Civ.*, 1221 5°, 2083.

Art. 1219.

La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité.

Voy. *Civ.*, 1197, 1202, 1220 s., 2249.

§ Ier.

Des effets de l'obligation divisible.

Art. 1220.

L'obligation qui est susceptible de division, doit être exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible. La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers, qui ne peuvent demander la dette ou qui ne sont tenus de la payer que pour les parts dont ils sont saisis ou dont ils sont tenus comme représentant le créancier ou le débiteur.

Voy. *Civ.*, 724, 870 s., 1009, 1012, 1083, 1122, 1218, 1221, 1233, 1244, 1668 s., 1939, 2083.

1. — Lorsqu'une somme divisible est due à une succession, le débiteur se libère valablement nonobstant l'intérêt contraire que peut avoir la masse, en payant à chaque héritier sa part virile. — Trib. Bruxelles, 15 juin 1863. *B. J.* 1863. 1266 (Vandevelde, c. de Keuster).

2. — Le juge a pu ordonner, par une seule et même disposition, la restitution au curateur des actions appartenant à divers propriétaires. — Bruxelles, 19 juillet 1862. *Pas.* 1864. II. 139 (de Reine, c. Picquet).

3. — Une demande dirigée par des héritiers légaux contre le conjoint survivant du *de cujus*, institué par celui-ci légataire de toute sa part dans la communauté, à fin de partage de quelques rentes hypothécaires non encore exigibles, seules exclues du legs, peut être écartée comme frustratoire, par le motif que l'applicabilité à ces rentes du principe de la division de plein droit de toute obligation entre les héritiers du créancier, comme entre ceux du débiteur, enlève aux demandeurs tout intérêt pour intenter cette action. — Gand, 14 août 1871. *Pas.* 1872. II. 17 (Vandenhecke, c. Blommaert).

4. — Lorsque le vendeur lui-même divise le marché en expédiant la marchandise vendue par deux navires, il n'est plus recevable à opposer à l'acheteur, agissant en résiliation d'un des chargements, le principe consacré par les articles 1220 et 1244 du code civil. — Gand, 13 février 1875. *B. J.* 1875. 613. *Pas.* 1875. II. 250 (Hill, c. Société linière gantoise).

Art. 1221.

Le principe établi dans l'article précédent reçoit exception à l'égard des héritiers du débiteur,

1° Dans le cas où la dette est hypothécaire;

2° Lorsqu'elle est d'un corps certain;

3° Lorsqu'il s'agit de la dette alternative de choses au choix du créancier, dont l'une est indivisible;

4° Lorsque l'un des héritiers est chargé seul, par le titre, de l'exécution de l'obligation;

5° Lorsqu'il résulte, soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention des contractants a été que la dette ne pût s'acquitter partiellement.

Dans les trois premiers cas, l'héritier qui possède la chose due ou le fonds hypothéqué à la dette, peut être poursuivi pour le tout sur la chose due ou sur le fonds hypothéqué, sauf le

recours contre ses cohéritiers. Dans le quatrième cas, l'héritier seul chargé de la dette, et dans le cinquième cas, chaque héritier, peut aussi être poursuivi pour le tout; sauf son recours contre ses cohéritiers.

Voy. *Civ.*, 872, 1020, 1134 s., 1156, 1175, 1189 s., 1218, 1222 s., 1233, 1244, 1302 s., 1939, 2083, 2103 3o, 2114. — *L. hyp.* 16 *déc.* 1851, art. 27, 41.

Le louage pour le transport des marchandises n'est pas dissous par la mort de celui qui s'en est chargé.

Lorsque le louage a été entrepris par deux personnes, celle qui survit peut demander son exécution, sans que l'on puisse lui opposer que la partie décédée a laissé plusieurs héritiers, entre lesquels ses droits et obligations se sont divisés.

L'objet du contrat est indivisible. — Bruxelles, 17 décembre 1857. *Pas.* 1859. II. 237. *B. J.* 1858. 1053 (Huart, c. Devroede).

§ II.

Des effets de l'obligation indivisible.

Art. 1222.

Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible, en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement.

Voy. *Civ.*, 709, 1200 s., 1232, 1668, 1939, 2083, 2114, 2249.

L'obligation de donner mainlevée d'une inscription hypothécaire, ne pouvant être acquittée partiellement, est indivisible de sa nature, et, partant, doit, aux termes de l'article 1222 du code civil, engendrer la solidarité. — Bruxelles, 5 juin 1844. *Pas.* 1846. II. 132.

Art. 1223.

Il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui a contracté une pareille obligation.

Voy. *Civ.*, 724, 872 s., 1122, 1213.

Art. 1224.

Chaque héritier du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible.

Il ne peut seul faire la remise de la totalité de la dette; il ne peut recevoir seul le prix au lieu de la chose. Si l'un des héritiers a seul remis la dette ou reçu le prix de la chose, son cohéritier ne peut demander la chose indivisible qu'en tenant compte de la portion du cohéritier qui a fait la remise ou qui a reçu le prix.

Voy. *Civ.*, 1197 s., 1203, 1210, 1282 s., 1669, 1939.

Art. 1225.

L'héritier du débiteur, assigné pour la totalité de l'obligation, peut demander un délai pour mettre en cause ses cohéritiers, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné, qui peut alors être condamné seul, sauf son recours en indemnité contre ses cohéritiers.

Voy. *Civ.*, 870, 873, 1203 s., 1232, 1670. — *Pr.*, 186.

L'action en résolution de bail, lorsque le preneur est décédé, est valablement intentée à la veuve de ce dernier, sans qu'il soit nécessaire d'appeler les enfants mineurs au procès. — Trib. Anvers, 24 avril 1879. *Pas.* 1879. III. 236 (Colins, c. Podevin).

SECTION VI.

DES OBLIGATIONS AVEC CLAUSES PÉNALES.

Art. 1226.

La clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution.

Voy. *Civ.*, 1142, 1146 s., 1152, 1227 s., 2047.

1. — Une promesse de mariage n'est pas obligatoire. Son inexécution ne peut donner lieu au payement du dédit ou de la clause qui s'y trouve stipulée, ni à des dommages-intérêts. — Gand, 19 juin 1835. *Pas.* 1835. 251. — Voyez l'article 1131 du code civil, nos 12, 13, 14, 15, 42.

2. — La clause pénale par laquelle le testateur déclare que, si, contre toute attente, l'un ou l'autre de ses enfants refusait de se conformer à ses dispositions, il entend le priver du quart des biens dont la loi lui permet de disposer, n'enlève pas à ses enfants le droit de faire vérifier par expertise si la quotité disponible n'a pas été excédée, par la raison que les dispositions de la loi sur la réserve tant des père et mère ascendants, que des enfants sont d'ordre public, et qu'il ne peut être permis d'y déroger. — Liége, 11 juin 1836. *Pas.* 1836. 138. — Cass., 22 juin 1837. *Pas.* 1837. 106.

3. — L'Etat a le droit d'imposer toutes les conditions qui peuvent rentrer dans un contrat ordinaire aux concessionnaires d'une mine, et de les garantir par des clauses pénales, aux termes de l'article 1226 du code civil. — Trib. Liége, 14 août 1845. *B. J.* 1845. 1649 (minist. des finances, c. houillère de Bonnefin).

4. — Le vendeur qui a stipulé qu'en cas de non-payement, les payements partiels lui resteront acquis à titre de pénalité, ne peut invoquer le bénéfice de cette clause lorsque la caution de l'acquéreur, après avoir acquitté une partie du prix, fait procéder à la revente sur folle enchère. — Liége, 26 décembre 1846. *Pas.* 1847. II. 5. *B. J.* 1848. 492 (Claris, c. Richald et Pinet).

5. — Lorsqu'une testatrice a fait le partage des biens qu'elle délaisse et de ceux qui appartenaient à son mari prédécédé, en privant de la quotité disponible ceux de ses héritiers qui contreviendraient à ses dispositions, si, par suite de difficultés survenues entre ces héritiers, le juge du fond décide que la clause prérappelée constitue une clause pénale, ne pouvant s'appliquer que par suite d'une atteinte formelle aux dispositions de la testatrice, et non une simple option entre l'exécution du testament et la privation de la quotité disponible, il y a là une appréciation qui échappe à la censure de la cour de cassation. — Cass., 28 février 1856. *Pas.* 1856. I. 319. *B. J.* 1856. 459 (Raick, c. Raick).

6. — Lorsque le juge a interdit un fait à peine d'une somme déterminée par infraction, cette sanction est non comminatoire, mais obligatoire, et la partie qui a violé la défense encourt définitivement la peine lorsqu'elle a laissé écouler le délai d'appel. — Bruxelles, 27 mars 1860. *Pas.* 1860. II. 407. *B. J.* 1862. 17 (Dorlodot, c. Pirmez).

7. — Lorsque les travaux d'une entreprise de travaux à opérer à un bâtiment n'ont pas été terminés à l'époque fixée par le cahier des charges, l'amende comminée par jour de retard ne peut avoir pour effet de différer le terme assigné pour le dernier payement, si les travaux étaient alors achevés et reçus.

Et l'intervalle qui sépare la date de l'achèvement des travaux de celle de ce dernier payement ne peut entraîner dans la même proportion le retard de ce payement lorsque l'achèvement des travaux n'a pas été stipulé comme point de départ de ce terme. — Trib. Marche, 7 décembre 1861. *Cl. et B.* 1862-1863. 140 (Paternotte, c. com. d'Houffalize).

8. — La clause pénale insérée dans un testament pour en assurer la complète exécution n'est pas applicable aux légataires qui agissent en justice pour faire déterminer le véritable sens et la portée des dispositions testamentaires. — Trib. Anvers, 10 juillet 1869. *B. J.* 1869. 1414. *Cl. et B.* 1870-1871. 408 (Degroef, c. Schul).

9. — La stipulation d'une peine par jour de retard apporté à l'exécution d'un contrat n'emporte pas dispense d'une mise en demeure régulière. — Bruxelles, 5 août 1871. *Pas.* 1872. II. 50. *B. J.* 1871. 1542 (Goupy de Quabeck, c. Vanhoorebeke).

10. — Si un testateur reconnaît, dans sa disposition, qu'une dot promise a été payée et est soumise au rapport, il peut prononcer une pénalité dans le cas où l'héritier contesterait le fait de cette réception, et celui-ci l'encourt par cela seul qu'il conteste cette reconnaissance. — Trib. Liége, 27 janvier 1872. *Cl. et B.* 1871-1872. 1181 (Coulon-Deco, c. Grenson-Deco).

11. — L'éditeur d'un journal condamné, à titre de réparation, à publier le jugement intervenu dans une instance intentée contre lui, satisfait à son obligation en publiant les motifs et le dispositif de ce jugement; il n'est pas tenu d'insérer les qualités.

La disposition d'un jugement qui condamne à des dommages-intérêts pour chaque semaine de retard apporté à son exécution est simplement comminatoire. — Trib. Nivelles, 18 décembre 1872. *Pas.* 1873. III. 78 (Despret, c. Grade). — Voyez l'article 1229 du code civil, n° 2.

12. — Constitue une obligation avec clause pénale la stipulation portant que le concessionnaire du minerai de fer payera par an au propriétaire du sol une somme de 200 francs, à titre de dommages-intérêts, comme représentative du minimum de redevance fixée, dans le cas où il n'exploiterait pas.

En conséquence, pour faire courir cette pénalité, il faut une mise en demeure préalable résultant soit de la convention elle-même, soit de la nature même de l'obligation, soit d'une sommation ou de tout autre acte équivalent.

Cet acte équivalent à une sommation extrajudiciaire peut résulter de la correspondance échangée entre parties. — Trib. Namur, 3 avril 1873. *Pas.* 1873. III. 144 (hospices de Namur c. Debatty).

Art. 1227.

La nullité de l'obligation principale entraine celle de la clause pénale.
La nullité de celle-ci n'entraine point celle de l'obligation principale.

Voy. *Civ.*, 1120, 1172 s.

Art. 1228.

Le créancier, au lieu de demander la peine stipulée contre le débiteur qui est en demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale.

Voy. *Civ.*, 1139, 1144.

La déchéance de leurs droits de participation et la perte des versements qu'ils auraient opérés, stipulées contre les actionnaires en retard de répondre aux appels de fonds, ne forment point obstacle à ce que la société poursuive l'obligation principale consistant dans le payement du prix des actions. — Cass., 30 avril 1841. *Pas.* 1841. I. 202 (Dooms, c. Keymeulen).

Art. 1229.

La clause pénale est la compensation des dommages et intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale.
Il ne peut demander en même temps le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard.

Voy. *Civ.*, 1142, 1146 s., 1152, 1382, 1610, 2047.

1. — Voyez article 1147 du code civil, n° 1.

2. — Lorsqu'une partie s'est obligée à livrer quelque chose contre payement et sous une clause pénale, on peut, à défaut de livraison, exempter le cocontractant du payement et lui allouer la pénalité stipulée sans annuler ainsi la peine et le principal. — Bruxelles, 10 mars 1847. *B. J.* 1847. 889. *Pas.* 1848. II. 199 (ville de Louvain, c. Vandenhouten).

2. — L'arrêt qui condamne l'éditeur d'un journal à insérer la décision rendue « intégralement à la première page » de ce journal l'oblige à insérer à la première page, de préférence et à l'exclusion de toute autre, l'arrêt tout entier ou, tout au moins, toute la partie de l'arrêt qui peut y être publiée.

Si l'insertion a été ordonnée sous certaines pénalités, endéans un certain nombre de jours à compter de la signification, le jugement doit être entendu en ce sens que l'insertion doit être faite un jour de publication ordinaire du journal et que le délai fixé par le juge sera calculé d'après la périodicité propre à ce journal.

En conséquence, si ce journal ne paraît pas habituellement le dimanche, l'insertion dans un numéro extraordinaire du dimanche ne satisfait point au jugement, alors même qu'il aurait été distribué à tous les abonnés. — Gand, 31 juillet 1872. *B. J.* 1872. 1189. *Pas.* 1872. II. 384 (Meynne, c. Neut). — Voyez l'article 1226 du code civil, n° 11.

Art. 1230.

Soit que l'obligation primitive contienne, soit qu'elle ne contienne pas un terme dans lequel elle doive être accomplie, la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé soit à livrer, soit à prendre, soit à faire, est en demeure.

Voy. *Civ.*, 1139, 1145 s, 1153, 1185 s.

La stipulation d'une peine par chaque jour de retard, en cas d'inexécution d'un contrat au terme fixé, n'emporte pas la preuve que le débiteur a consenti à se trouver constitué de plein droit en demeure par l'échéance du terme.

Un contrat d'entreprise de constructions qui doivent être achevées dans un délai déterminé n'implique pas, par sa nature, la clause que le débiteur sera de plein droit en demeure à l'expiration du terme convenu.

Le fait de la mise en demeure du débiteur ne peut être établi par témoins. — Bruxelles, 5 août 1871. *B. J.* 1871. 1542. *Pas.* 1872. II. 50 (Goupy de Quabeck, c. Vanhoorebeke).

Art. 1231.

La peine peut être modifiée par le juge lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie.

Voy. *Civ.*, 1152, 1244.

Le juge qui peut, aux termes de l'article 1231 du code civil, modérer l'application d'une clause pénale, lorsque l'obligation a été exécutée en partie, peut refuser d'appliquer la clause lorsqu'il n'est pas justifié d'un dommage réel. — Bruxelles, 12 mars 1869. *B. J.* 1869. 681 (Lacour et Watson, c. Deakin).

Art. 1232.

Lorsque l'obligation primitive contractée avec une clause pénale est d'une chose indivisible, la peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers du débiteur, et elle peut être demandée, soit en totalité contre celui qui a fait la contravention, soit contre chacun des cohéritiers pour leur part et portion, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours contre celui qui a fait encourir la peine.

Voy. *Civ.*, 724, 870 s., 1205, 1222 s., 1382 s., 2114; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 41.

Si une rente est à la charge de plusieurs héritiers du débiteur, ils sont tous tenus solidairement de satisfaire au remboursement de celle-ci lorsque le juge l'a ordonné comme peine éventuelle, pour le cas où le débiteur ne passerait pas un titre nouvel dans un délai déterminé. — Bruxelles, 5 juillet 1843. *Pas.* 1843. II. 199.

Art. 1233.

Lorsque l'obligation primitive contractée sous une peine est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers du débiteur qui contrevient à cette obligation, et pour la part seulement dont il était tenu dans l'obligation principale, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée.

Cette règle reçoit exception lorsque la clause pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le payement ne pût se faire partiellement, un cohéritier a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité. En ce cas, la peine entière peut être exigée contre lui, et contre les autres cohéritiers pour leur portion seulement, sauf leur recours.

Voy. *Civ.*, 1218, 1220 s., 1221 5°.

CHAPITRE V.

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

Art. 1234.

Les obligations s'éteignent, par le payement, — par la novation, — par la remise volontaire, — par la compensation, — par la confusion, — par la perte de la chose, — par la nullité ou la rescision, — par l'effet de la condition résolutoire, qui a été expliquée au chapitre précédent, — et par la prescription, qui fera l'objet d'un titre particulier.

Voy. *Civ.*, 1183 s., 1235 s., 1271 s., 1282 s., 1289 s., 1300 s., 1302 s., 1304 s., 2219 s.

SECTION PREMIÈRE.

DU PAYEMENT.

§ Ier.

Du payement en général.

Art. 1235.

Tout payement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition.

La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

Voy. *Civ.*, 1131, 1183, 1186, 1214, 1340, 1376 s., 1488 s., 1569, 1705, 1967, 2030. — *Com.* 604, 608. – *L.* 18 *avril* 1851, art. 586, 588.

1. — Le père ou la mère ne peut exercer aucune répétition contre son enfant pour les frais d'éducation. Ce n'est là que remplir une obligation naturelle et obéir à un sentiment de piété paternelle.

Il en doit surtout être ainsi, si les sacrifices faits pour cet objet se trouvent jusqu'à un certain point compensés par l'usufruit, sa vie durant, de la part de cet enfant dans les meubles et immeubles de l'époux prédécédé, part dont l'enfant a fait abandon. — Liége, 28 décembre 1844. *Pas.* 1850. II. 282.

2. — Il y a obligation naturelle pour les héritiers de la mère d'un enfant illégitime de pourvoir à l'alimentation de cet enfant.

L'article 1235 du code civil régit l'acte par lequel s'accomplit cette obligation naturelle.

Un tel acte ne peut être considéré comme une donation. — Bruxelles, 11 janvier 1854. *Pas.* 1854. II. 284. *B. J.* 1854. 986 (Tielemans, c. Philippart).

3. — N'est pas recevable à réclamer la restitution de frais faits indûment pendant une poursuite en saisie immobilière, la partie qui a payé sans réserve et sans exiger une taxe à laquelle elle eût pu mettre opposition.

L'article 1235 du code civil n'est pas applicable à ce cas. — Liége, 30 novembre 1861. *Pas.* 1862. II. 38. *B. J.* 1864. 923 (Dehansez, c. Frésart).

4. — La règle que la répétition de l'indû n'est pas admise contre les obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées doit s'entendre même de l'obligation naturelle payée par un autre que le débiteur.

Plus spécialement, le créancier qui, à l'occasion d'un contrat d'atermoiement, et pour prix de son consentement à ce contrat, impose à son débiteur, outre le payement à terme de sa créance, capital et intérêts, l'engagement de payer la dette naturelle d'un tiers, connue comme telle de ce débiteur et étrangère à celui-ci (dans l'espèce, la perte subie par le créancier dans ses rapports avec ce tiers), ne peut être considéré, après le payement de cette dette naturelle, comme ayant reçu l'indû et comme étant exposé à la *condictio indebiti*. — Gand, 23 janvier 1863. *Pas.* 1863. II. 167 (Pieron, c. Onghena).

5. — Une obligation naturelle ou morale *pietatis causâ* suffit à elle seule pour lier valablement celui qui contracte l'engagement et empêcher de sa part toute demande en répétition. — Gand, 12 mai 1870. *B. J.* 1871. 107. *Pas.* 1870. II. 308 (de Hemptinne, c. hospices de Gand).

Art. 1236.

Une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution.

L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, ou que, s'il agit en son nom propre, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier.

Voy. *Civ.*, 1119, 1165, 1214, 1237, 1249 s., 1372 s., 2014, 2028. — *Com.*, 158 s. — *L.* 20 *mai* 1872, art. 49.

1. — Le tiers qui peut payer la dette d'autrui a qualité, comme le débiteur, pour contester le montant de la créance et la faire régler en justice. — Trib. Bruxelles, 30 décembre 1843. *B. J.* 1844. 197. — Bruxelles, 27 mars 1844. *B. J.* 1844. 603 (Eliat, c. Knapen).

2. — Le tiers qui a acquitté, en son propre nom, une obligation à laquelle il n'est pas intéressé, a contre celui à qui le payement a été fait une action en répétition de ce qui lui a été indûment payé, alors qu'il est établi que la somme n'était pas due en tout ou en partie.

Il en est ainsi à plus forte raison lorsqu'il a été stipulé que ce que le créancier pourrait avoir reçu en trop pourrait être répété. — Bruxelles, 10 août 1859. *Pas.* 1859. II. 325. *B. J.* 1860. 1220 (Jottrand, c. de Brienen).

3. — Le payement fait par un tiers débiteur d'une société en liquidation directement à l'un des créanciers de cette société doit être considéré comme ayant été fait par la société elle-même.

La somme ainsi reçue doit être rapportée à la masse en cas de faillite de la société. — Bruxelles, 14 décembre 1860. *Pas.* 1861. II. 36 (curateur Fortin, c. Oppenheim).

4. — Le mari qui veut acquitter les dettes personnelles de sa femme, dont la communauté n'est pas tenue, doit être considéré comme un tiers non intéressé à leur payement.

En conséquence, il ne peut exiger des créanciers

la subrogation dans les droits qui appartiennent à ceux-ci.

Il ne peut davantage forcer les créanciers à mentionner dans l'acte de quittance que les deniers avec lesquels il paye proviennent d'un emprunt fait dans ce but à un tiers ; ce serait là un moyen indirect d'obtenir des créanciers une subrogation qu'ils étaient en droit de refuser. — Trib. Verviers, 17 juillet 1861. *B. J.* 1862. 297 (Fonson, c. Fonson).

5. — Est valide le payement d'une obligation opéré par un tiers, et il importe peu que celui-ci ait agi ou non, en l'acquit et au nom du débiteur. — Liége, 26 décembre 1863. *Pas.* 1864. II. 249 (Kaisin, c. Ledoux).

6. — L'article 1236 ne subordonne pas la validité d'un payement à la condition qu'il soit fait dans le seul intérêt du débiteur : cet article ne s'occupe d'ailleurs que de l'espèce de payement qui a pour effet d'éteindre l'obligation à l'égard de tous les intéressés. — Cass., 12 janvier 1872. *Pas.* 1872. I. 34. *B. J.* 1872. 361 (faillite de la Compagnie des matériels de chemins de fer, c. Compagnie immobilière).

7. — Celui qui fait un payement entre les mains d'un tiers, tant en son nom personnel qu'au nom de son frère, qui est son coobligé, agit comme *negotiorum gestor* en ce qui touche la dette de ce dernier.

S'il y a lieu à répétition de la somme payée, par le motif qu'elle a été payée en vue d'un versement à faire et qui n'a pas été effectué par celui qui l'a reçue, celui qui a fait le payement est recevable à agir en restitution de cette somme. — Bruxelles, 29 février 1876. *B. J.* 1877. 1326. *Cl. et B.* 1878-1879. 94. *Pas.* 1877. II. 79 (Tasson, c. Debaise). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. Cass., 18 octobre 1877. *B. J.* 1877. 1518. *Pas.* 1877. I. 398.

Art. 1237.

L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même.

Voy. *Civ.*, 1154, 1142 s., 1236, 1763, 1795.

Art. 1238.

Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en payement, et capable de l'aliéner.

Néanmoins le payement d'une somme en argent ou autre chose qui se consomme par l'usage, ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommée de bonne foi, quoique le payement en ait été fait par celui qui n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas capable de l'aliéner.

Voy. *Civ.*, 587, 1123 s., 1138, 1240, 1376 s., 1532, 1878, 1892, 2268, 2279.

Le transport d'effets de commerce par un endosseur qui n'en est pas propriétaire, quoique nul dans le principe comme contenant un transport ou vente de la chose d'autrui, ou un payement par celui qui n'est pas propriétaire de la chose qu'il donne en payement, peut néanmoins devenir valable dans la suite, par la consolidation de la propriété sur la tête de l'endosseur.

Les créanciers d'un pareil endosseur ou vendeur, qui leur a fait l'abandon de tout son avoir, doivent, dans l'action en restitution qu'ils intentent contre l'acheteur, être repoussés, tout comme le serait leur débiteur lui-même, par la règle *Quem de evictione*. — Gand, 16 juin 1851. *Pas.* 1851. II. 280 (de Saint-Mortier-Velge, c. Joly-Lebrun).

Art. 1239.

Le payement doit être fait au créancier, ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui.

Le payement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier, est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il en a profité.

Voy. *Civ.*, 389, 450, 509, 1121, 1240 s., 1257 s., 1338, 1421 s., 1428, 1531, 1549, 1937, 1984, 2005.

1. — Si un payement fait à celui qui est autorisé par justice à recevoir peut être valable, et si celui qui a ainsi payé ne peut plus être recherché par le véritable créancier, ces règles cessent dans le cas où le débiteur connaît le vice du jugement. — Gand, 6 juillet 1833. *Pas.* 1833. 195.

2. — Le gouvernement belge, succédant au gouvernement des Pays-Bas, avait qualité pour exiger le payement de ce qui était dû à ce dernier, spécialement l'encaisse du caissier général de l'Etat. — Cass., 2 janvier 1852. *Pas.* 1852. I. 265. *B. J.* 1852. 161 (Société Générale, c. l'Etat).

3. — Les procurations données par des héritiers à des clercs d'un notaire chargé de la vente des immeubles, du partage et de la liquidation de la succession, à l'effet de les représenter dans ces opérations et de toucher les prix de vente, et la clause insérée au cahier des charges, qui oblige les acquéreurs de payer leur prix d'adjudication en l'étude du notaire, entre les mains des vendeurs ou de leurs fondés de pouvoirs, n'empêchent pas les acquéreurs de se libérer valablement, en l'étude et entre les mains du notaire, surtout si celui-ci est le notaire habituel de la famille des vendeurs, leur homme d'affaires investi de leur confiance. En pareil cas, le notaire n'est véritablement que le mandataire substitué de son commis, le mandataire nominal.

Le mandat pour recevoir le prix d'un immeuble exposé en vente, donné par un tuteur, est révoqué par l'ordonnance du juge portant que la part du prix appartenant au mineur sera versée à la caisse des consignations ; et le payement fait au tuteur ou au mandataire n'est pas valable. — Gand, 2 mars 1855. *Pas.* 1855. II. 176. *B. J.* 1855. 1201 (Van de Stel, c. Dauwe).

4. — La stipulation insérée dans un acte de vente que le prix sera payé en l'étude du notaire instrumentant ne confère à celui-ci ni mandat, ni pouvoir de recevoir ce prix. — Liége, 10 août 1864. *Pas.* 1866. II. 35. *B. J.* 1864. 1193 (Mathieu, c. Legrand).

5. — L'huissier porteur des pièces a pouvoir suffisant pour recevoir, au moment de l'exploit, le montant de la créance réclamée ; par suite le débiteur se libère valablement en payant entre ses mains, et ce pouvoir subsiste même certain temps après la notification, sauf preuve de révocation ou de retrait des pièces, laquelle incombe au mandant.

L'huissier a pu recevoir valablement le payement dû à tous les intéressés, alors même que le commandement n'aurait été signifié qu'à la requête de l'un d'entre eux, s'il a été stipulé que le payement serait effectué en totalité en mains et au domicile de celui-ci. — Trib. Arlon, 23 décembre 1869. *B. J.* 1870. 1335 (Dhuren. c. Grein).

6. — Le payement fait à un tiers à qui le créancier a permis au débiteur de payer vaut libération. — Cass., 23 janvier 1873. *B. J.* 1873. 353. *Pas.* 1873. I. 76 (Croix, c. Mineur).

Art. 1240.

Le payement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance, est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé.

Voy. *Civ.*, 1239, 1377, 1626 s., 2279.

Le tiers saisi assigné, qui a fait sa déclaration conformément à la loi, doit verser ce qu'il doit aux mains du saisissant, sans qu'il puisse faire valoir, contre les titres de ce dernier, des exceptions personnelles au débiteur saisi. — Trib. Liége, 28 juillet 1849. *B. J.* 1851. 622 (Dony, c. Maréchal).

Art. 1241.

Le payement fait au créancier n'est point valable s'il était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit du créancier.

Voy. *Civ.*, 225, 450, 482 s., 499, 509, 513, 1123 s., 1238, 1306, 1312, 1428, 1449, 1531, 1539, 1549, 1576, 1926, 1990.

Art. 1242.

Le payement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposants : ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf, en ce cas seulement, son recours contre le créancier.

Voy. *Civ.*, 1298, 1944, 2093. — *L. hyp.* 16 *déc.* 1851, art. 8. — *Pr.*, 557 s., 575, 579.

1. — Le débiteur qui paye à son créancier, pendant l'instance en validité de saisie, une somme arrêtée entre ses mains, ne s'expose à payer de nouveau au saisissant que pour autant que la saisie soit, en définitive, déclarée valable. — Cass., 27 juin 1836. *Pas.* 1836. 261.

2. — Une saisie-arrêt pratiquée à charge d'un débiteur entre les mains duquel il existe déjà une saisie semblable à charge du saisissant, n'est pas valable. — Gand, 11 janvier 1839. *Pas.* 1839. 1.

3. — La saisie-arrêt ne fait pas obstacle à ce que le débiteur aliène en tout ou en partie les deniers arrêtés entre les mains des tiers saisis ; mais cette aliénation ne peut amoindrir en quoi que ce soit le gage du saisissant, dont la part dans les sommes saisies doit toujours être réglée de la même manière que si ces sommes fussent toujours restées en la possession du débiteur.

En conséquence, les saisies-arrêts ou les cessions de créance postérieures ne donnent de droits au concessionnaire ou aux saisissants que sur ce qui excède la première saisie-arrêt.

De même, la cession fixe les droits du créancier, qui ne peut souffrir d'une saisie-arrêt postérieure. — Bruxelles, 10 août 1858. *Pas.* 1858. II. 373. *B. J.* 1859. 49 (Descamps, c. Lemye).

Art. 1243.

Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale, ou même plus grande.

Voy. *Civ.*, 1134, 1379, 1471, 1875, 1895, 1932, 2038. — *Com.*, 143. — *L.* 20 *mai* 1872, art. 33.

L. 20 *déc.* 1860. — Art. 7. Nul n'est tenu d'accepter en payement plus de cinq francs en monnaie de nickel, ni plus de deux francs en monnaie de cuivre...

L. 21 *juillet* 1866, approuvant la convention monétaire du 22 décembre 1865.

Art. 6. Les pièces d'argent fabriquées dans les conditions de l'article 4 (monnaies d'appoint d'argent), auront cours légal entre les particuliers de l'Etat qui les a fabriquées jusqu'à concurrence de 50 francs pour chaque payement...

Cf. Convention monétaire avec l'Autriche, 5-6 *mai* 1874 ;—Convention additionnelle avec la France, l'Italie et la Suisse, 7 *août* 1874.

1. — Lorsque la chose vendue (il s'agissait de titres provisoires devenus définitifs au moment de la délivrance) subit, avant sa délivrance, des modifications qui tiennent à son essence, la vente n'est pas résolue. — Cass., 23 janvier 1845. *Pas.* 1845. I. 312. *B. J.* 1846. 230 (Vanroost, c. Banque de Belgique).

2. — Lorsqu'une traite tirée de France est stipulée payable en francs de France, le débiteur ne se libère pas valablement en offrant de l'or français, dans la circonstance que cet or n'aurait plus cours légal en Belgique, où cette traite était payable. — Trib. com. Bruxelles, 31 janvier 1861. *Cl. et B.* 1863-1864. 408 (Schmidt, c. Banque Nationale).

3. — En matière de vente-achat de sucre de bet-

teraves, la stipulation de provenance d'une usine déterminée constitue une condition substantielle du contrat, alors même que les parties ont, en outre, spécifié les qualités que la marchandise doit réunir.

L'acheteur ne peut être contraint de recevoir du sucre d'une autre provenance, encore que la qualité fût égale ou supérieure, si d'ailleurs il n'a pas formellement accepté cette modification. — Bruxelles, 31 décembre 1865. *B. J.* 1866. 681 (veuve Norbert-Dupont, c. Michiels-Loos).

Art. 1244.

Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le payement d'une dette, même divisible.

Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le payement, et surseoir l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état.

Voy. *Civ.*, 1185 s., 1188, 1217 s., 1220 s., 1258 3°, 1900, 2212. — *Pr.*, 122 s., 127. — *Com.*, 157, 187. — *L.* 20 *mai* 1872, articles 48, 83.

1. — Le juge doit borner le délai de manière à concilier l'intérêt du débiteur avec celui du créancier, afin que le sursis accordé ne puisse porter aucun préjudice au but que ce dernier s'était proposé dans l'exécution du contrat. — Bruxelles, 16 novembre 1831. *Pas.* 1831. 295.

2. — Le débiteur qui prétend avoir droit au bénéfice du deuxième paragraphe de l'article 1244 du code civil doit réclamer le délai dans l'instance du fond. Il n'y est plus recevable dans l'instance nouvelle qui tend à valider une saisie-arrêt pratiquée en vertu de la condamnation pure et simple déjà prononcée à sa charge.

Il n'appartient pas au juge de réserver au débiteur, même à titre d'aliments, une partie de son avoir. — Trib. Bruxelles, 2 avril 1849. *B. J.* 1849. 405 (Brabants, c. Michiels).

3. — L'article 1224 du code civil, qui permet aux juges, en considération de la position du débiteur, d'accorder des délais modérés à un débiteur, est applicable en matière d'expropriation forcée comme en toute autre matière. — Trib. Bruxelles, 18 décembre 1849. *B. J.* 1850. 198 (Aubert, c. Rey).

4. — Le juge peut, en ne s'en tenant pas à la rigueur du droit strict, accorder des délais au débiteur qui, à cause de son grand âge et de ses infirmités, est dans l'impossibilité de se libérer complètement, alors surtout que les dernières ressources doivent être considérées comme nécessaires à son alimentation. — Trib. Bruxelles, 20 mai 1850. *B. J.* 1850. 938 (héritiers P..., c. C...).

5. — De ce que le juge reconnaît la position malheureuse du débiteur, il ne suit pas qu'il soit tenu de lui accorder des délais pour le payement. — Cass., 24 décembre 1857. *Pas.* 1858. I. 58. *B. J.* 1858. 419 (Stavaux, c. Delhaze).

6. — Tout jugement qui accorde un sursis ou délai de grâce au débiteur doit énoncer les motifs de ce délai.

Le sursis ou délai de grâce ne peut être accordé au débiteur qui, pour retarder la décision de la cause, a eu recours à divers expédients accusant sa mauvaise foi, et ne justifie pas, d'ailleurs, de garanties suffisantes pour le payement de sa dette. — Gand, 4 juin 1862. *Pas.* 1862. II. 265 (Venière, c. Crabbe).

7. — Le débiteur de mauvaise foi et dont la conduite atteste la déloyauté n'a aucun droit à obtenir des tribunaux un terme de payement. — Gand, 4 juin 1862. *Pas.* 1862. II. 265. *B. J.* 1862. 1130 (Vrambout, c. Crabbe).

8. — En cas de vente de balles de lin de diverses marques et qualités, la non-conformité d'une marque ou d'une qualité n'entraîne pas la résiliation de tout le marché.

La vente qui a pour objet plusieurs choses distinctes par leur individualité, par leur nature ou leur qualité, comprend autant de marchés distincts qu'il y a d'objets différents.

Elle n'est indivisible dans son exécution que lorsqu'il est établi que, dans la pensée des contractants, ces divers objets formaient un seul tout et que chaque marché spécial constituait une condition déterminante des autres.

La stipulation d'un prix unique n'entraîne pas comme conséquence nécessaire l'indivisibilité du marché, surtout lorsque la proportion de valeur des diverses marchandises vendues est bien connue. — Bruxelles, 10 janvier 1870. *B. J.* 1871. 1153 (Société la Linière, c. Cuming).

9. — Le vendeur ne peut contraindre l'acheteur à diviser le marché conclu et à prendre livraison d'une quantité de marchandises moindre que celle vendue, alors même qu'il avait la faculté d'expédier la marchandise par parties et par différents navires.

Mais les tribunaux peuvent décider qu'à raison des circonstances et notamment du peu d'importance du solde des marchandises qui n'a pas été expédié en temps utile, il n'y a pas lieu de prononcer la résiliation du marché, si elle n'est point demandée en vertu d'une clause résolutoire expresse. — Bruxelles, 14 mars 1870. *B. J.* 1871. 1414 (Marcus Erben, c. Vantichelen).

10. — C'est au juge du fond que le débiteur doit s'adresser pour obtenir un délai de payement sur pied de l'article 1244 du code civil.

Spécialement, lorsqu'une saisie-arrêt a été pratiquée en vertu d'un jugement du juge de paix, le tribunal de première instance appelé à connaître de la validité de cette saisie ne peut faire usage de la faculté accordée par ledit article 1244. — Trib. Mons, 25 juillet 1873. *B. J.* 1873. 990 (Hecquet, c. Lebout).

Art. 1245.

Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations qui y sont survenues ne viennent point de son fait ou de sa faute, ni de celle des personnes dont il est responsable, ou qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure.

Voy. *Civ.*, 1018, 1136 s., 1148, 1247, 1264, 1302 s., 1379, 1382 s., 1614, 1933.

Pour la validité de la restitution d'un corps certain et déterminé, on ne peut, sans violer l'article 1245 du code civil, exiger une vérification préalable par mesurage contradictoire; mais, s'il s'élève des contestations sur l'identité, il y a décision prématurée quand elles n'ont pas été préalablement vidées. — Cass., 8 janvier 1852. *Pas.* 1853. I. 178. *B. J.* 1853. 807 (Seghers, c. de Coumont-Laforce).

Art. 1246.

Si la dette est d'une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur ne sera pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce; mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

Voy. *Civ.*, 1022, 1134.

Art. 1247.

Le payement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le payement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet.

Hors ces deux cas, le payement doit être fait au domicile du débiteur.

Voy. *Civ.*, 102, 1134, 1258 6°, 1264, 1296, 1609, 1651, 1742, 1942 s. — *Pr.*, 59, 420. — *L.* 25 *mars* 1876, art. 42. — *Com.*, 110. — *L.* 20 *mai* 1872, art. 1.

1. — Les loyers doivent, à moins de convention contraire, être payés au domicile du locataire. — Bruxelles, 10 février 1836. *Pas.* 1836. 24.

2. — Il en serait de même si les parties étaient convenues que le prix du bail serait payable entre les mains du bailleur ou de son receveur, sans détermination du lieu. — Liége, 3 juillet 1837. *Pas.* 1837. 173. — Voyez l'article 1728 du code civil.

3. — Doit être considéré comme le lieu de la livraison, dans le sens de l'article 420 du code de procédure civile, celui d'où l'expédition de la marchandise a été faite, à moins qu'il n'y ait une stipulation contraire. — Liége, 17 juillet 1843. *Pas.* 1843. II. 375.

4. — La clause que le payement du loyer doit se faire au domicile du propriétaire, qui, lors de l'acte de bail, demeurait dans la même ville que le locataire, ne saurait astreindre celui-ci à effectuer son payement au nouveau domicile qu'il a plu au propriétaire de choisir dans une autre ville. Le propriétaire, pour conserver à la clause tout son effet, doit faire élection de domicile dans le lieu où il l'avait lorsque l'acte a été passé. — Gand, 28 avril 1846. *Pas.* 1850. II. 96 (De Keyser, c. Vanachte). — Voyez l'article 1728 du code civil.

5. — S'il était admis dans l'ancienne jurisprudence que lorsque le débiteur d'une rente en argent et celui à qui elle était due habitaient le même lieu, le payement des intérêts devait se faire au domicile du créancier, bien que le titre fût muet à cet égard, il n'en peut être de même lorsque le titre ne contient aucune indication de domicile des créanciers et que ces derniers se trouvent au nombre de cinq, sans que l'acte porte quelle est la part de chacun; et s'ils doivent donner une quittance individuelle, ou si l'un d'eux ou une personne tierce a reçu mandat de recevoir pour tous.

On ne saurait considérer comme une sommation valable celle faite par le crédirentier, sans que l'huissier ait reçu mandat de recevoir, ou ait été porteur de quittance. — Bruxelles, 15 juillet 1854. *B. J.* 1854. 1284. *Pas.* 1855. II. 301 (Bertrand et Panneels, c. Vandervinnen).

6. — Lorsqu'une vente commerciale a été conclue par écrit et qu'aucune stipulation n'a été faite concernant le payement du prix, les parties sont censées avoir adopté la règle générale tracée dans l'article 1247 du code civil *in fine*. — Trib. Charleroi, 11 juin 1862. *Cl. et B.* 1862-1863. 880 (Dumont, c. Piérard).

7. — C'est au domicile du preneur que le payement du prix de location doit être fait, si les parties n'ont pas fixé un autre lieu.

La résiliation de plein droit, stipulée par le bail faute de payement du prix aux époques fixées, n'est pas encourue si le bailleur ne s'est pas présenté au domicile du preneur pour toucher le prix.

Il en est surtout ainsi lorsqu'il est constant qu'aucun retard ou refus de payer n'est imputable au preneur, et qu'aussitôt qu'il a eu connaissance de l'action en résiliation de bail dirigée à sa charge, il a fait des offres réelles du prix dont il était redevable. — Bruxelles, 5 août 1863. *B. J.* 1864. 1361. *Pas.* 1864. II. 234 (Vanderdonck, c. Corvillain). — Voyez article 1728 du code civil.

Art. 1248.

Les frais du payement sont à la charge du débiteur.

Voy. *Civ.*, 1260, 1593, 1608, 1942.

§ II.

Du payement avec subrogation.

Art. 1249.

La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paye, est ou conventionnelle ou légale.

Voy. *Civ.*, 874 s., 1236, 1250 s., 1689 s., 2029, 2037. — *Pr.*, 769. — *Com.*, 159, 187. — *L.* 20 *mai* 1872, art. 50, 83.

Art. 1250.

Cette subrogation est conventionnelle,

1° Lorsque le créancier, recevant son payement d'une tierce personne, la subroge dans ses droits, actions, priviléges ou hypothèques contre le débiteur : cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le payement;

2° Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette, et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. Il faut, pour que cette subrogation soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaires ; que dans l'acte d'emprunt il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le payement, et que dans la quittance il soit déclaré que le payement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le concours de la volonté du créancier.

Voy. *Civ.*, 874, 1236 s., 1251, 1256, 1690, 2029, 2103 2° 5°, 2112. — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 27, 40.
Lég. antér.: Décl. mai 1609.
Voulons et nous plaist, que ceux qui fourniront leurs deniers aux débiteurs desdites rentes constituées au denier douze, avec stipulation expresse de pouvoir succéder aux hypothèques des créanciers qui seront acquittées de leurs deniers : et desquels iceux deniers se trouveront avoir esté employez à l'acquit d'icelles rentes, arrérages d'icelles et autres sommes par déclaration qui sera faite par les débiteurs lors de l'acquit et rachat, soient et demeurent de droit aux droits, hypothèques, noms, raisons et actions desdits anciens créanciers, sans autre cession et transport d'iceux.

1. — Le créancier qui est remboursé en partie de ce qui lui est dû par des deniers empruntés par son débiteur ne peut empêcher que celui-ci ne subroge le prêteur dans ses droits. — Liége, 3 août 1835. *Pas.* 1835. 299.

2. — La subrogation d'une société d'assurances dans les droits du propriétaire quant à la responsabilité du locataire, en cas d'incendie, ne peut être admise par reconvention à l'égard de ce dernier, à défaut de titre exprès. — Trib. Anvers, 11 août 1849. *B. J.* 1849. 1403 (Elsen, c. Soc. Securitas).

3. — Les règles d'imputation tracées par l'article 1250 du code civil doivent régir même le payement fait par un tiers, tel qu'une caution dans ses rapports entre le créancier et le débiteur principal.

Ces règles lient la caution, même lorsque, par le moyen de la subrogation légale, elle veut succéder au créancier dans les droits que celui-ci tient de sa créance.

En conséquence, la caution qui n'a pas garanti les intérêts et a payé le capital d'une créance ne peut se prétendre légalement subrogée au créancier vis-à-vis du débiteur, sans se soumettre à l'imputation de ce qu'elle a payé sur les intérêts non cautionnés. — Bruxelles, 1er août 1848. *B. J.* 1850. 535 (Serret, c. Warocqué).

4. — La déclaration d'emploi des deniers que l'article 1250, § 2, du code civil exige dans la quittance pour la subrogation dont il parle, peut être valablement faite dans l'acte notarié d'emprunt par le geôlier qui reçoit la consignation, aux termes de l'article 802 du code de procédure. — Bruxelles, 9 février 1853. *B. J.* 1853. 760. *Pas.* 1853. II. 133 (Corvilain, c. Smiths).

5. — La subrogation conventionnelle doit être faite en même temps que le payement.

En conséquence, elle est nulle, quoique l'acte énonce que le prix a été payé comptant, s'il est prouvé que le payement n'a eu lieu que postérieurement et par acomptes successifs. — Trib. Arlon, 23 février 1854. *Cl. et B.* 1854-1855. 1097 (Eppe).

6. — Le clause par laquelle l'assuré subroge la compagnie d'assurances qui l'a désintéressé aux droits qu'elle pourrait avoir contre le locataire de la maison incendiée, est valable. — Liége, 30 mars 1854. *Pas.* 1855. II. 390. *B. J.* 1856. 1015 (assurance l'Escaut, c. Cuylits-Latour).

7. — Lorsqu'un débiteur emprunte une somme destinée à payer sa dette, sous la condition de subroger le prêteur dans les droits de son créancier; que, par un acte postérieur et distinct, il rembourse ce créancier, avec déclaration de l'origine des deniers, conformément à l'article 1250, n° 2, du code civil, la quittance consentie par ce dernier est passible du droit proportionnel de libération. — Trib. Liége, 12 mars 1856. *Cl. et B.* 1856-1857. 188 (Badoux).

8. — La preuve des payements et des subrogations, dans le cas des numéros 1° des articles 1250 et 1251 du code civil, est celle généralement admise par la loi au titre de la Preuve littérale.

La subrogation existe valablement, quoique, au moment du payement, il n'ait pas été passé un acte pour la constater, si le tiers, en opérant le payement, l'a fait sous la condition expresse que la subrogation lui serait ensuite consentie par écrit.

Si le débiteur à qui l'on oppose la subrogation est admis à prouver contre le contenu aux actes destinés à justifier de la subrogation, et ce par tous moyens de droit, nul excepté, il est vrai aussi que, dans l'ordre de la preuve contraire, le créancier subrogé doit être admis à établir, par les mêmes voies, le payement et la subrogation consentie à son profit. — Bruxelles, 2 février 1857. *Pas.* 1858. II. 89 (Leloir, c. Vandam).— Le pourvoi dirigé contre l'arrêt a été rejeté. Voy. le n° suivant.

9. — La circonstance que le payement a été opéré par le stipulant, par suite d'une convention de compte à demi avec le tiers adjoint dans la stipulation, ne peut être invoquée par le débiteur ou par ses créanciers, pour faire déclarer le subrogé non recevable pour moitié dans ses poursuites. — Cass., 5 juin 1858. *Pas.* 1858. I. 166. *B. J.* 1858. 1233 (Rouillier, c. Vandam).

10. — Un emprunt, obligation unilatérale, peut se constater par acte sans le concours du prêteur.

Pour la validité de la subrogation conventionnelle prévue par l'article 1250, § 2, du code civil, il n'est point requis que l'emprunt et la quittance soient constatés par actes distincts. L'acte notarié qui constate le prêt peut constater en même temps le payement, avec la double mention de la destination et de l'emploi des deniers. — Trib. Courtrai, 23 juin 1860. *B. J.* 1861. 340 (Bonte, c. Demets).

11. — Le payement d'une dette fait anticipativement au créancier par un tiers, qui a été substitué en même temps dans les droits de ce créancier et dont celui qui a contracté cette dette a reconnu être actuellement débiteur, constitue un payement avec subrogation, suivi de novation, dont l'efficacité vis-à-vis des tiers n'est pas subordonnée à la signification au débiteur ou à l'acceptation par celui-ci dans un acte authentique.

Cette opération ne peut pas être considérée comme

constituant au fond une cession de créance, lorsque ce tiers n'a pas effectué ce payement dans une penrée de lucre, et qu'il a eu pour principal mobile l'avantage et l'utilité du créancier.

Il importe peu qu'il ait recueilli un léger bénéfice, ne portant d'ailleurs que sur un accessoire de la dette.

La loi ne subordonne pas la subrogation à la condition que le tiers qui paye pour le débiteur paye précisément dans les termes de la dette qu'il acquitte.

La novation par la substitution d'un nouveau créancier à l'ancien peut concourir avec une modification dans l'obligation. — Bruxelles, 13 mai 1870. *B. J.* 1870. 1121. *Pas.* 1871. II. 5 (Société Générale, c. curateurs à la faillite de la Compagnie générale de matériels de chemins de fer).

12. — La subrogation et la cession sont deux actes différents qu'il ne faut pas confondre. — Trib. Namur, 13 avril 1870. *Pas.* 1872. III. 111 (compagnie Assurances générales, c. Fontaine).

13. — La loi distingue le payement avec subrogation du transport des créances : les règles de l'un de ces contrats ne s'étendent pas de plein droit à l'autre. Spécialement, la signification ou l'acceptation prescrite en matière de transport n'est pas requise en matière de subrogation.

Il appartient au juge du fond de rechercher en fait, par interprétation des actes et documents et par appréciation des intentions et déclarations des parties, le caractère d'un payement opéré par un tiers, et sa décision est à l'abri de toute censure si les éléments du fait renferment les caractères du payement avec subrogation. — Cass., 12 janvier 1872. *B. J.* 1872. 361. *Pas.* 1872. I. 34 (faillite de la Compagnie des matériels de chemins de fer, c. Compagnie immobilière).

14. — Est valable la convention par laquelle un créancier hypothécaire subroge son propre créancier dans une hypothèque à concurrence de certaine somme, avec stipulation qu'il sera payé par préférence à lui-même, au cas où lui-même resterait en défaut d'exécuter son propre engagement vis-à-vis du créancier.

Celui qui a ainsi consenti, dans un contrat commutatif, la subrogation d'un tiers dans sa propre hypothèque à concurrence de certaine somme est non recevable à conclure contre celui-ci à l'annulation de l'hypothèque; il doit être repoussé par la règle *Quem de evictione tenet actio...*

Et l'exception peut être opposée aux curateurs à sa faillite, comme à lui-même, ceux-ci ne pouvant exercer d'autres droits que ceux du failli, alors qu'ils n'attaquent point l'acte comme fait en fraude des droits des créanciers. — Gand, 30 avril 1874. *Pas.* 1874. II. 354. *B. J.* 1874. 840 (Daele, c. Deschryver).

15. — Il n'y a pas subrogation de plein droit au profit de celui qui ne s'est porté garant du payement de la dette que comme une alternative, pour le cas où le créancier se refuserait de résilier la convention et de décharger le débiteur moyennant un payement transactionnel à faire immédiatement.

La subrogation conventionnelle ne peut être contestée à défaut de date certaine lorsque le débiteur originaire n'a aucun intérêt au changement de créancier.

Le code n'exige, par l'article 1250, 2°, une preuve ayant date certaine que lorsque la subrogation se fait à l'insu du créancier. — Trib. Anvers, 22 avril 1875. *B. J.* 1875. 1111 (Donckier, c. Penter et Jacobs).

16. — L'acte de cession d'une créance, avec subrogation du cessionnaire dans tous les droits du cédant, transfère au cessionnaire qui accomplit les formalités nécessaires la garantie hypothécaire stipulée par le cédant pour sûreté de sa créance.

Il en est ainsi alors même que l'acte constate que le payement du prix de la cession a été effectué longtemps auparavant. — Trib. Audenarde, 28 juillet 1875. *Pas.* 1876. III. 38 (de Turck, c. Ceuterick).

17. — La subrogation conventionnelle n'existe pas au profit du tiers qui, en payant, acquitte sa propre dette, et non celle d'autrui. — Bruxelles, 6 janvier 1877. *Pas.* 1877. II. 403 (Telghuis, c. Bourdon).

18. — Le point de savoir si le payement fait par une commune à un concessionnaire de travaux publics du prix d'immeubles acquis à l'amiable par ce dernier a produit, d'après certaines stipulations de l'acte de quittance, au profit de cette commune, une subrogation légale ou conventionnelle, offre à résoudre une question de droit sur laquelle la cour de cassation doit statuer. — Cass., 11 mai 1877. *Pas.* 1877. I. 288 (Etat belge, c. ville de Bruxelles).

Art. 1251.

La subrogation a lieu de plein droit,

1° Au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paye un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses priviléges ou hypothèques;

2° Au profit de l'acquéreur d'un immeuble, qui emploie le prix de son acquisition au payement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué;

3° Au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au payement de la dette, avait intérêt de l'acquitter;

4° Au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession.

Voy. *Civ.*, 611, 802 s., 873 s., 1200, 1214 s., 1419, 1424, 1431, 1437, 1470, 1493, 1852, 2028 s, 2095, 2114, 2134, 2166, 2178, 2191. — *L. hyp.* 16 *déc.* 1851, art. 12, 41, 81, 96, 106, 121. — *Pr.*, 996. — *Com.*, 91, 159, 167, 187, 313. — *L.* 20 *mai* 1872, art. 50, 83.

Indication alphabétique.

1. — Des créanciers ayant hypothèque spéciale peuvent demander la subrogation dans les droits des créanciers qui, ayant hypothèque générale, sont venus épuiser, à leur préjudice, le prix du domaine qui était affecté à leur créance. — Liége, 10 mars 1834. *Pas.* 1834. 61.

2. — Lorsque le prix de partie des immeubles d'un débiteur est absorbé presque en entier par des créanciers à hypothèque générale, de telle sorte qu'un créancier à hypothèque spéciale ne soit colloqué que pour une partie de sa créance, il n'y a pas lieu de déclarer le créancier à hypothèque spéciale légalement subrogé dans les hypothèques générales pour être payé sur le surplus des immeubles du débiteur. — Liége, 9 juillet 1838. *Pas.* 1838. 203.

3. — L'article 1251, qui admet la subrogation de plein droit du codébiteur qui a payé la dette commune, ne s'étend pas aux créanciers de ce dernier. — Liége, 27 mai 1840. *Pas.* 1840. 143.

4. — En cas de faillite du commettant, le commissionnaire qui a acheté et payé, pour le compte du failli, les marchandises expédiées, est, de plein droit, subrogé aux droits du vendeur, et peut dès lors exercer la revendication autorisée par l'article 576 du code de commerce. — Trib. com. Anvers, 18 avril 1843. *B. J.* 1843. 1745.

5. — La caution qui paye le créancier est subrogée à tous les droits de ce créancier contre le débiteur, et ainsi, si le débiteur fait faillite, la caution en possession de la chose vendue, ou par elle-même ou par le créancier primitif, peut s'opposer à la délivrance ou tradition de la chose vendue et la retenir par devers elle. — Bruxelles, 22 juillet 1847. *B. J.* 1847. 1515 (Hap, c. Gois).

6. — Celui à qui un effet a été transmis par un endossement irrégulier, mais qui, sur le recours du propriétaire légitime dudit effet, l'a remboursé, peut invoquer la subrogation de l'article 1251 du code civil, et a action pour poursuivre le payement en nom personnel. — Bruxelles, 24 mars 1847. *Pas.* 1847. II. 93. *B. J.* 1848. 479 (Muiron, c. de Hompesch).

7. — L'article 1251 n'empêche pas que le créancier préféré à raison de son privilége ou de son hypothèque puisse, comme tout autre, faire de sa créance l'objet d'une cession expresse et contractuelle, même au profit d'un autre créancier de son débiteur. — Trib. Courtrai, 22 mars 1850. *B. J.* 1850. 619. — Cass., 4 janvier 1851. *Pas.* 1851. I. 157. *B. J.* 1851. 341 (Brugman, c. Enregistrement).

8. — L'huissier qui a procédé à une vente mobilière et a remis au vendeur le montant de l'adjudication a payé ainsi une dette qu'il avait intérêt à acquitter lui-même, et se trouve subrogé aux lieu et place du vendeur.

Il a donc qualité pour agir en son nom personnel et réclamer le payement du prix d'adjudication dont il a fait l'avance au vendeur. — Cass., 29 janvier 1852. *Pas.* 1852. I. 221. *B. J.* 1852. 214 (Goujon, c. Ghaye).

9. — Le notaire créancier des frais d'un acte de vente par lui reçu et d'autres sommes prêtées aux acquéreurs, s'il rembourse le prix de vente, soit au comptant soit par acomptes, est subrogé légalement dans les droits du vendeur. Il en serait de même s'il s'était porté caution envers ce dernier. — Trib. Arlon, 23 février 1854. *Cl. et B.* 1854-1855. 1097. *B. J.* 1855. 1251 (Eppe). — Trib. Arlon, 22 février 1855. *B. J.* 1855. 1250 (Reuter, c. Wagner).

10. — La subrogation légale a lieu au profit non seulement du créancier hypothécaire, mais aussi du chirographaire, qui exerce le *jus offerendi*, en remboursant un autre créancier ayant sur lui une cause de préférence. — Trib. Arlon, 14 août 1854. *B. J.* 1855. 569.

11. — Celui qui répète une somme qu'il prétend avoir payée à la décharge d'un tiers, qui en était personnellement tenu, agit en vertu de la subrogation légale de l'article 1251, n° 3, et non par l'action née de la question d'affaires, en vertu de l'article 1375 du code civil. — Trib. Turnhout, 14 mai 1857. *B. J.* 1857. 1050 (Walravens, c. Verhevicq).

12. — Un endosseur qui paye au porteur de la lettre de change le montant de celle-ci, avec accessoires et frais, après que le porteur a obtenu jugement condamnant différents endosseurs solidairement audit payement, ne saurait se prévaloir de la subrogation légale contre un autre endosseur, son cédant, pour récupérer partie de la somme payée, s'il n'a pas exercé son recours dans les formes et délais des articles 164 à 169 du code de commerce.

En pareilles circonstances, l'article 1251, n° 3, du code civil est sans application. — Trib. Gand, 14 mars 1859. *B. J.* 1859. 756 (de Beeckman, c. Parez). — Confirmé en appel. Gand, 2 août 1860. *Pas.* 1861. II. 8. *B. J.* 1862. 501.

13. — La subrogation légale de l'article 1251, n° 3, du code civil a lieu aussi bien au profit de celui qui paye la dette à laquelle il est tenu comme codébiteur, qu'en faveur de celui qui acquitte la dette d'autrui.

L'associé qui, ayant payé seul la dette sociale, agit comme étant subrogé légalement aux droits du créancier, peut poursuivre en répétition son coassocié devant le tribunal de commerce. — Trib. com. Bruxelles, 16 août 1860. *B. J.* 1860. 1300 (Brinck, c. Grégoir).

14. — Le créancier hypothécaire, qui rembourse un autre créancier qui lui est préférable, est subrogé légalement dans les droits de celui-ci, quand même l'acte de subrogation constaterait que ce remboursement a été fait à une date antérieure.

En supposant qu'on dût prendre la date de l'acte comme étant celle du remboursement, cette subrogation n'en aurait pas moins lieu, pourvu que, si l'acte a été passé sous la loi nouvelle sur les hypothèques, le subrogé se soit conformé aux prescriptions de cette loi. — Trib. Arlon, 2 février 1860. *Cl. et B.* 1860-1861. 694 (Poncelet, c. Lesquoy). — Confirmé en appel. Liége, 5 avril 1862. *Pas.* 1863. II. 42. — Voyez le numéro 16.

15. — Le renouvellement d'effets de commerce n'opère pas la novation ; il n'est qu'un terme accordé au débiteur. — Bruxelles, 31 janvier 1861. *B. J.* 1861. 428 (de Terwagne, c. Vanheugel).

16. — L'adjudicataire d'un immeuble vendu sur expropriation, qui, étant lui-même créancier inscrit sur cet immeuble, paye un autre créancier qui lui est préférable à raison de son hypothèque, mais dont les garanties s'étendent en même temps sur d'autres immeubles, n'est pas forcé de produire cette créance à l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'immeuble exproprié. Il peut valablement, en ne faisant pas cette production, se conserver la faculté d'exercer les droits résultant de la créance cédée, sur les autres gages affectés à la sûreté de cette créance. — Cass., 13 mars 1863. *B. J.* 1863. 775. *Pas.* 1863. I. 268 (Lesquoy, c. Poncelet).

17. — Est invalide la subrogation émanée du débiteur, s'il n'est pas prouvé que la somme qu'il a empruntée a servi à payer le créancier aux droits duquel existe cette subrogation, sans le concours de ce dernier.

La subrogation ne peut être assimilée au transport de la créance.

N'est pas passible de dommages-intérêts le créancier qui, en se bornant à réserver ses droits, n'a pas concouru à la subrogation faite par son débiteur, et dont la nullité provient des faits de ce dernier. — Trib. Verviers, 24 décembre 1862. *Cl. et B.* 1863-1864. 58 (faillite Fanchamps, c. Laoureux). — Juge-

ment réformé. Liége, 18 juillet 1863. *Cl. et B.* 1863-1864. 1221.

18. — Le notaire qui procède à une vente mobilière a, soit comme responsable du prix vis-à-vis du vendeur, soit comme subrogé à ses droits, une action directe contre ceux qui se sont rendus acquéreurs de certains meubles. — Justice de paix de Passchendaele, 19 octobre 1861. *Cl. et B.* 1863-1864. 570 (Leroux).

19. — Il appartient au juge du fond d'apprécier et de déterminer souverainement, d'après les contrats, les documents et les circonstances qu'il interprète et qu'il discute, le montant réel d'une créance produite dans une faillite, et de reconnaître l'existence de faits donnant droit à une subrogation légale réclamée par le produisant. — Cass., 3 juillet 1868. *Pas.* 1868. I. 409 (de Villegas, c. Bekaert).

20. — L'huissier qui a procédé à une vente mobilière et a remis au vendeur le montant de l'adjudication, a payé ainsi une dette qu'il avait intérêt à acquitter lui-même, et se trouve subrogé aux lieu et place du vendeur. — Trib. Bruxelles, 20 janvier 1874. *Pas.* 1874. III. 128 (Aubert, c. Dosche).

21. — Le propriétaire d'une maison dont le bail a pris fin, qui paye l'impôt foncier dont cette maison est grevée et qui était une charge du bail, n'est pas légalement subrogé dans les droits du trésor public vis-à-vis du locataire. — Trib. Bruxelles, 13 mai 1876. *Pas.* 1876. III. 250 (Gauthier, c. faillite Neelemans).

22. — La caution du débiteur solidaire n'est pas subrogée légalement dans les droits du créancier contre les codébiteurs solidaires qu'elle n'a pas cautionnés. — Liége, 29 décembre 1875. *Pas.* 1876. II. 128. *B. J.* 1876. 421 (Art, c. Gochet).

23. — La subrogation légale de l'article 1251, n° 3, du code civil n'existe que si celui qui a payé était tenu avec d'autres, ou pour d'autres, au payement de la même dette.

Elle n'existe donc pas lorsque les dettes dont plusieurs personnes sont tenues envers un tiers sont distinctes, bien qu'elles aient pour cause une faute identique.

En conséquence, lorsque deux personnes sont dépositaires, pour le compte d'un créancier gagiste, de marchandises distinctes données en nantissement pour sûreté d'une même créance à charge d'un tiers, et qu'elles se dessaisissent l'une et l'autre de ces marchandises en faveur de ce tiers, sans l'autorisation du déposant, si l'une d'elles est condamnée à payer au déposant le montant de cette créance, à titre de dommages-intérêts, la subrogation légale n'existe pas à son profit contre l'autre dépositaire, la faute commise par chacune d'elles leur étant personnelle. — Bruxelles, 6 janvier 1877. *Pas.* 1877. II. 403 (Telghuys, c. Bourdon).

24. — L'agent d'affaires qui a remis aux vendeurs, ses commettants, le montant du prix des objets adjugés à son intervention, n'a pas d'action contre l'acheteur lorsque la vente n'a pas été faite à sa requête, et que, d'après les conditions, le payement devrait se faire entre les mains des vendeurs.

Il n'y a, dans ce cas, ni subrogation légale aux droits des vendeurs, ni gestion des affaires de l'acheteur. — Trib. Louvain, 20 février 1879. *B. J.* 1879. 510 (Schlim, c. Pulinckx).

Art. 1252.

La subrogation établie par les articles précédents a lieu tant contre les cautions que contre les débiteurs : elle ne peut nuire au créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie ; en ce cas, il peut exercer ses droits pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un payement partiel.

Voy. *Civ.*, 2011 s.

1. — Il est dans le domaine des conventions que les parties règlent l'effet des payements à opérer par la caution, en disposant que le cautionnement s'éteindra avant l'obligation principale.

Alors la caution qui a garanti seulement le capital de la dette du débiteur principal ne peut invoquer la subrogation légale dans les droits du créancier contre le débiteur principal, pour venir en partage avec le créancier sur le produit de la vente des biens du débiteur principal, tant que ce dernier n'est pas libéré vis-à-vis du créancier en capital et intérêts. — Cass., 20 décembre 1850. *Pas.* 1851. I. 228. *B. J.* 1852. 593 (Desvigne, c. Serret).

2. — Si celui à qui un crédit a été ouvert, moyennant hypothèque, a autorisé le créditeur à porter au débet de son compte courant : 1° la dette d'un tiers vis-à-vis du créditeur, ce tiers continuant à être tenu en même temps que le crédité, et 2° diverses promesses du crédité lesquelles, avec cette dette, épuisent le crédit; et si ensuite ce tiers paye la somme à l'acquittement de laquelle il était tenu avec le crédité, et que ce payement se fasse « avec subrogation, à tel effet que de droit », il y a lieu d'appliquer à cette subrogation l'article 1252 du code civil. Il en résulte que le tiers subrogé n'aura pas droit à être colloqué en concurrence avec le créditeur sur le prix de l'immeuble hypothéqué pour sûreté du crédit; mais que ce créditeur, n'ayant reçu qu'un payement partiel, sera colloqué par préférence pour ce qui lui est dû du chef du compte courant. — Gand, 15 janvier 1859. *B. J.* 1859. 358. *Pas.* 1859. II. 296 (Varenberg, c. Banque de Flandre).

3. — Le droit de préférence établi par l'article 1252 du code civil ne peut être étendu au cas où la dette cautionnée ayant été intégralement éteinte par la caution, le créancier a contre le débiteur principal d'autres créances non éteintes.

Dans cette hypothèse, la caution a le droit de produire à la faillite du débiteur principal pour le montant de la dette qu'elle a éteinte, et le créancier n'est point fondé a soutenir qu'il devra être admis, pour la totalité de ses créances, à l'exclusion de la caution. — Bruxelles, 8 février 1871. *Pas.* 1871. II. 177. *B. J.* 1871. 1123 (Antonissen, c. Waffelaer).

§ III.

De l'imputation des payements.

Art. 1253.

Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paye, quelle dette il entend acquitter.

Voy. *Civ.*, 1254 s., 1848 s., 1906, 2081, 2085.

1. — Quand la quittance désigne spécialement celle des deux dettes sur laquelle l'imputation a été faite, le débiteur ne peut demander l'imputation sur une dette différente, quoique plus onéreuse.

La preuve contraire à l'énoncé des quittances ne pourrait être offerte par témoins sans un commencement de preuve par écrit. — Bruxelles, 18 juin 1850. *Pas.* 1851. II. 26. *B. J.* 1852. 945 (Heyndrickx, c. Beckx).

2. — Lorsque l'imputation de payement a été faite en vertu de la convention des parties, il ne peut plus y avoir lieu à l'imputation légale. Le payement fait par l'un des cohéritiers solidaires libère jusqu'à due concurrence les autres débiteurs envers le créancier. — Bruxelles, 17 juin 1856. *B. J.* 1857. 204 (Cotman, c. Tercelin).

3. — Celui qui est en même temps créancier hypothécaire et créancier personnel peut, de commun accord avec le débiteur, imputer sur la dette chirographaire les payements provenant du prix d'une partie des biens hypothéqués.

Cette imputation conventionnelle, faite de bonne foi, au moment du payement, ne peut être attaquée par celui qui, alors premier inscrit, a négligé de conserver son rang. Il ne peut même se prévaloir de la clause de l'acte de vente portant que le prix sera payé aux créanciers inscrits. — Liége, 26 décembre 1866. *Pas.* 1867. II. 161. *B. J.* 1867. 1018 (Minette, c. Trémouroux).

4. — La convention par laquelle une créance du crédité est affectée à la garantie d'un crédit ouvert stipule virtuellement que les sommes à provenir de cette garantie seront imputées sur les avances à faire par le créditeur en vertu de ce même crédit, et le créditeur ne peut les imputer de préférence sur les intérêts du reliquat du compte courant général de son débiteur. — Trib. Bruxelles, 30 janvier 1875. *Pas.* 1875. III. 101 (Huet-Lisart, c. Rasse et Copette).

Art. 1254.

Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le payement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts : le payement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.

Voy. *Civ.*, 1134, 1905 s., 2081, 2085.

1. — Voyez l'article 1252 du code civil, n° 1.

2. — L'article 1254 du code civil est, en principe général, applicable à tous les cas, sans exception.

La caution qui n'a garanti que le payement d'une partie de la dette n'est donc pas fondée à prétendre que les acomptes payés par le débiteur principal doivent tout d'abord être imputés sur la partie cautionnée de la dette. — Gand, 27 décembre 1878. *Pas.* 1879. II. 123 (De Gheus, c. Moens).

Art. 1255.

Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ces dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il n'y ait eu dol ou surprise de la part du créancier.

Voy. *Civ.*, 1109 s., 1116 s.

Art. 1256.

Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le payement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues ; sinon, sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point.

Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne : toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.

Voy. *Civ.*, 1207, 1848.

1. — En matière d'imputation de payements, lorsque aucune quittance n'a été produite, on ne peut reprocher au juge de n'avoir pas fait la vérification autorisée par l'article 1256.

Le juge qui impute un payement sur une créance, en disant que c'est parce qu'elle est productive d'intérêts, déclare implicitement par là que les autres n'en produisent pas, surtout alors que le

créancier n'a pas prétendu que celles-ci avaient aussi ce caractère.

Le principe écrit à la loi 4 au D., *De solutionibus et liberationibus*, existe encore sous le code civil; en conséquence, en matière d'imputation de payement, celui qui se trouve, par rapport à une dette, sous le poids d'un double lien, a intérêt à l'acquitter de préférence à une autre.

Est suffisamment motivé le jugement qui, pour justifier le refus d'admettre une imputation de payement, énonce qu'elle est contraire à toute justice et repoussée par l'article 1256 du code civil, alors surtout que, dans ce jugement, se trouvent les motifs pour lesquels le juge a estimé qu'une dette devait être imputée par préférence. — Cass. 17 décembre 1847. *Pas.* 1848. I. 255. *B. J.* 1849. 166 (hérit. Gislain, c. Banque foncière).

2. — Le raffineur qui apure son compte par décharge pour exportation dans les limites fixées par la loi ne paye pas une dette, et par suite, il ne peut y avoir lieu à l'application des règles de l'imputation. — Gand, 25 juillet 1853. *Pas.* 1853. II. 301 (Minist. des finances, c. de Meulemeester).

3. — Lorsque le débiteur n'a pas fait d'imputation au moment du payement et que le créancier ne lui a pas non plus remis de quittance contenant une imputation spéciale, ce dernier n'est pas fondé à faire lui-même l'imputation d'après sa seule volonté. Dans ce cas il y a lieu de la faire d'après la loi. — Trib. Tongres, 4 mai 1853. *B. J.* 1853. 741 (Jacquet, c. Van Mielen).

4. — Les règles de l'imputation sont inapplicables en compte courant.

En cas de cautionnement partiel, les acomptes payés par le débiteur principal ou par sa faillite viennent en déduction de la partie de la dette non cautionnée, avant d'éteindre la partie cautionnée. — Trib. Charleroi, 6 février 1875. *Pas.* 1875. III. 65 (Viesville, c. Malengreaux).

5. — Des payements à compte doivent s'imputer sur une créance privilégiée et non sur les frais d'un acte de vente qui ne sont pas privilégiés, lorsque le contrat ne contient aucune stipulation sur ce point. — Trib. Nivelles, 22 juillet 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 523 (Huens, c. faillite Bosse).

§ IV.

Des offres de payement, et de la consignation.

Art. 1257.

Lorsque le créancier refuse de recevoir son payement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et, au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte.

Les offres réelles, suivies d'une consignation, libèrent le débiteur; elles tiennent lieu, à son égard, de payement, lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier.

Voy. *Civ.*, 1258, 1961, 2186. — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 116. — *Pr.*, 494, 542, 590, 657, 812 s. — *Com.*, 146, 161, 209. — *L.* 20 *mai* 1872, art. 36, 52.

1. — La consignation est facultative et nullement obligatoire de la part du débiteur. Ainsi, le créancier, qui ne peut exiger que son débiteur se libère à raison d'obstacles mis au payement entre ses mains, ne peut pas non plus le contraindre à consigner. — Gand, 11 janvier 1839. *Pas.* 1839. 1.

2. — Les offres faites par un locataire des loyers dus, quoique non réalisées, ont pour effet, sinon de le libérer, au moins d'empêcher qu'il ne puisse être condamné à la résiliation du bail, comme étant en retard de remplir ses engagements. — Bruxelles, 24 avril 1839. *Pas.* 1839. 85.

3. — Lorsque le demandeur en cassation a refusé de recevoir le remboursement des frais préjudiciaux, et que le défendeur lui en a fait faire des offres réelles, les frais postérieurs à ses offres, et faits dans le but d'arriver à la consignation étant nécessaires, ne peuvent être considérés comme frustratoires et, par ce motif, comme devant rester à charge de l'offrant. — Cass., 3 décembre 1846. *Pas.* 1847. II. 451 (De Behr, c. De Sire).

4. — Le moyen de nullité tiré de la circonstance que des offres réelles ont été faites en billets de la Banque Nationale n'ayant pas cours forcé, tenant au fond du droit et ne se rattachant pas ainsi à un vice d'acte de procédure, n'est pas couvert par des défenses au fond.

La nullité des offres réelles provoquée, tant vis-à-vis du débiteur qui les a faites, que vis-à-vis des cocréanciers qui ont reconnu leur validité, entraîne vis-à-vis de toutes les parties l'annulation du jugement qui les avait déclarées valables, alors qu'au fond la suffisance des offres dépend du règlement des droits de ces créanciers entre eux. — Cass., 16 mars 1854. *Pas.* 1854. 1. 213. *B. J.* 1854. 913 (de Villers-Masbourg, c. Simonis).

5. — Est recevable l'action intentée pour faire déclarer satisfactoires les offres réelles faites par un débiteur à son créancier, bien que celui-ci allègue qu'il ne lui est rien dû et déclare ne rien réclamer, si l'existence de sa créance est certaine.

La déclaration du créancier qu'il ne lui est rien dû et l'absence de toute contradiction doivent être considérées comme un aveu de la suffisance des offres réelles. — Bruxelles, 9 août 1856. *B. J.* 1856. 1364 (Legrelle, c. Gheyssens).

6. — La simple indication dans un acte du lieu de payement ne renferme pas une véritable élection de domicile dans ce lieu.

En conséquence, est nulle l'assignation en validité d'offres réelles signifiées au lieu indiqué pour le payement. — Trib. Tournai, 4 avril 1859. *B. J.* 1859. 844 (Dasseleer, c. Van der Cam).

7. — Des offres réelles non suivies de consignation n'arrêtent pas le cours des intérêts. — Bruxelles, 4 août 1868. *Pas.* 1869. II. 32 (Lecocq, c. Caroly).

8. — Des offres labiales faites en appel ne peuvent arrêter le cours d'une saisie, ni suppléer aux offres réelles. — Liége, 8 mars 1871. *Pas.* 1871. II. 216 *B. J.* 1871. 678 (Évrard, c. Gérard).

9. — Pour être valables et satisfactoires, les offres doivent être réelles et comprendre, outre la somme due, les frais liquidés, ainsi qu'une somme pour les frais non liquidés. Sont insuffisantes les offres sim-

ples faites en conclusion, alors surtout qu'elles ne s'élèvent pas à la somme due en principal au demandeur. — Trib. com. Alost, 5 novembre 1873. *B. J.* 1874. 270 (Kromans, c. Vauthier de Witte).

10. — En cas d'opposition au payement faite entre les mains du débiteur d'une créance, est satisfactoire l'offre faite par ce débiteur, poursuivi en payement par son créancier, de déposer la somme due à la caisse des consignations. — Trib. com. Bruxelles, 2 avril 1874. *B. J.* 1874. 638 (Grund, c. Billeux).

Art. 1258.

Pour que les offres réelles soient valables, il faut,

1° Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui ;

2° Qu'elles soient faites par une personne capable de payer ;

3° Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire ;

4° Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier ;

5° Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée ;

6° Que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le payement, et que, s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du payement, elles soient faites ou à la personne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention ;

7° Que les offres soient faites par un officier ministériel ayant caractère pour ces sortes d'actes.

Voy. *Civ.*, 102, 111, 1134, 1168 s., 1181, 1186 s., 1220, 1235, 1243 (et la note), 1247, 1264, 1606 s., 1609. — *Pr.*, 352, 812 s.

1. — L'article 1258 du code civil, sous les expressions *frais non liquidés*, pour lesquels il suffit d'une offre réelle quelconque, comprend ceux qui ont été faits postérieurement au jugement de condamnation, et qui, par conséquent, n'ont pu entrer dans la taxe insérée audit jugement, tels que les frais d'expédition et de signification du jugement, ceux des commandements et saisies, les salaires des gardiens, etc. Il ne suffit pas que ces frais soient certains et connus du débiteur pour avoir le caractère de *frais liquidés*.

En conséquence, sont valables les offres réelles qui comprennent une somme quelconque pour ces frais, sauf à la parfaire. — Cass., 10 décembre 1846. *Pas.* 1847. I. 371. *B. J.* 1847. 33 (Preud'homme, c. commune d'Obourg). — Gand, cour de renvoi, 3 février 1848. *Pas.* 1848. II. 57. *B. J.* 1848. 881, et 1849. 291.

2.—Si l'article 1258 du code civil autorise le débiteur à consigner, sans mandat de justice, en cas de refus du créancier de recevoir la somme offerte, la position du débiteur ne peut être pire lorsque, par l'incertitude des droits des créanciers qui se présentent, il ne peut faire offre de payement à personne. Il appartient, dans ce cas, à justice, après examen des causes qui empêchent le payement, d'autoriser la libération du débiteur par la consignation en principal et intérêts de la somme due.

Cette consignation n'est, en quelque sorte, qu'un séquestre judiciaire de la chose offerte par le débiteur pour sa libération, que l'article 1961 du code civil autorise formellement le juge à ordonner. — Bruxelles, 12 août 1850. *Pas.* 1852. II. 15 (Dehaen, c. Vandyck).

3. — Sont inopérantes et non libératoires les offres réelles faites amiablement au créancier.

En conséquence, si, en cas de refus, elles n'ont pas été suivies des offres réelles avec accomplissement des formalités exigées par l'article 1258 du code civil, le créancier conserve la faculté d'agir en justice pour le recouvrement de sa créance, et la preuve de ces offres amiables est inadmissible. — Trib. Dinant, 14 août 1857. *Cl. et B.* 1858-1859. 146 (Vidrequin).

4. — Ces offres réelles faites sous certaines réserves sont valables lorsque ces réserves ne sont pas de nature à nuire au créancier.

De pareilles offres, quoique non suivies de consignation, suffisent pour mettre le créancier en demeure, et le rendre responsable des actes ultérieurs de poursuite qu'il viendrait à exercer contre le débiteur. — Liége, 16 janvier 1858. *Pas.* 1859. II. 69. *B. J.* 1859. 1287 (Warnant, c. Philippet).

5. — Des offres réelles faites par un tiers non intéressé, sous condition de mentionner l'origine des deniers, ne peuvent être considérées comme valables, car elles sont subordonnées à une condition que les créanciers ne sont pas tenus d'accomplir.— Trib. Verviers, 17 juillet 1861. *B. J.* 1862. 297 (Fonson, c. Fonson).

6. — Si l'article 1258, § 3, du code civil permet de parfaire la somme offerte, cette tolérance de la loi n'est relative qu'à la somme offerte pour les frais et non à celle qui constitue la créance principale. — Bruxelles, 30 juillet 1862. *Pas.* 1864. II. 134 (Moriau, c. de Behr).

7. — Le créancier n'est pas obligé d'accepter des offres conditionnelles faites avec des réserves, notamment de toute action en nullité de poursuites et à charge de remettre le titre constitutif de la créance. — Trib. Bruxelles, 11 décembre 1866. *Cl. et B.* 1866-1867. 827 (Vanderhaegen, c. Drion).

8. — Les offres réelles de payer les causes du commandement itératif faites par le saisi, après que la saisie de ses meubles a été commencée et sur le procès-verbal de saisie, ne sont pas satisfactoires.— Bruxelles, 10 juillet 1871. *B. J.* 1871. 1361 (Hermans, c. Vouwé).

9. — Sont valables les offres réelles faites au domicile du créancier, alors que celui-ci était absent.

Il importe peu qu'elles aient été faites à l'épouse du créancier sous condition de bonne et valable quittance, si le créancier reconnaît qu'il les aurait acceptées.

Le débiteur qui n'a pas consigné ne peut obtenir de délai pour réaliser les offres.

Les frais du procès-verbal d'offres sont à charge du créancier. — Justice de paix de Diest, 21 septembre 1875. *Cl. et B.* 1877-1878. 356 (Tonneau, c. Deligne).

Art. 1259.

Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la consignation, qu'elle ait été autorisée par le juge : il suffit,

1° Qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée;

2° Que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en la remettant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consignations, avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt;

3° Qu'il y ait eu procès-verbal dressé par l'officier ministériel, de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir, ou de sa non-comparution, et enfin du dépôt;

4° Qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié avec sommation de retirer la chose déposée.

Voy. *Civ.*, 811 s., 816. — *Tar. civ.*, 29, 60.

L'huissier chargé de faire des offres réelles n'a de mission que pour en constater l'acceptation ou le refus; son procès-verbal ne fait pas foi de ce qu'il contient de plus, s'il n'est signé du créancier.

L'huissier ne confère pas l'authenticité à l'énonciation, dans la réponse du créancier, des motifs de son refus. — Cass., 5 août 1835. *Pas.* 1835. 123.

Art. 1260.

Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier, si elles sont valables.

Voy. *Civ.*, 1248. — *Pr.*, 130 s. 525.

Celui qui loue des drapeaux avec un tiers n'est tenu, en qualité de locataire, que de la part des loyers qui lui incombe : on ne peut l'assimiler à un mandataire, ni à un prêteur.

Mais, s'il ne fait des offres qu'à l'audience, il doit être condamné aux dépens faits jusqu'à ces offres, fussent-elles même satisfactoires. — Trib. Bruxelles, 5 décembre 1866. *Cl. et B.* 1866-1867. 824 (Debaise, c. Burgers).

Art. 1261.

Tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer; et s'il la retire, ses codébiteurs ou ses cautions ne sont point libérés.

Voy. *Civ.*, 1121, 1200, 1211 s., 1262, 2011, 2034. — *L.* 23 *déc.* 1867, sur la caisse des dépôts et consignations, art. 5.

Art. 1262.

Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions.

Voy. *Civ.*, 1200 s., 1351, 2034, 2036.

Art. 1263.

Le créancier qui a consenti que le débiteur retirât sa consignation après qu'elle a été déclarée valable par un jugement qui a acquis force de chose jugée, ne peut plus, pour le payement de sa créance, exercer les priviléges ou hypothèques qui y étaient attachés : il n'a plus d'hypothèque que du jour où l'acte par lequel il a consenti que la consignation fût retirée aura été revêtu des formes requises pour emporter l'hypothèque.

Voy. *Civ.*, 1271, 1278, 1351, 2127, 2134. — *L. hyp.* 16 *déc.* 1851, art. 76, 81.

Art. 1264.

Si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au créancier de l'enlever, par acte notifié à sa personne ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention. Cette sommation faite, si le créancier n'enlève pas la chose, et que le débiteur ait besoin du lieu dans lequel elle est placée, celui-ci pourra obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt dans quelque autre lieu.

Voy. *Civ.*, 111, 1247, 1258, 1609, 1961 s. — *Tar. civ.*, art. 29.

§ V.

De la cession de biens.

Art. 1265.

La cession de biens est l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes.

Voy. *Civ.*, 631, 634, 1166, 1266 s., 1945. — *Pr.*, 800 3o, 898 s., 905. — *Com.*, 541. — *L.* 18 *avril* 1851, 535.

Le débiteur qui fait abandon de tout son actif à ses créanciers, en s'engageant à payer intégralement ses dettes s'il vient à meilleure fortune, a intérêt et, par suite, qualité pour surveiller la gestion des biens abandonnés. — Gand, 22 mars 1877. *B. J* 1877. 930 (Triest, c. Lutens).

Art. 1266.

La cession de biens est volontaire ou judiciaire.

Art. 1267.

La cession de biens volontaire est celle que les créanciers acceptent volontairement, et qui n'a d'effet que celui résultant des stipulations mêmes du contrat passé entre eux et le débiteur.

Voy. *Civ.*, 6, 1134.

1. — Tous les créanciers, sans distinction s'ils ont ou non l'exercice de la contrainte par corps, ont qualité pour s'opposer à la demande en cession de biens de leur débiteur. — Liége, 23 novembre 1850. *B. J.* 1852. 940. *Pas.* 1851. II. 29 (Janson, c. Fleischer).

2. — L'assurance sur la vie, constituée par un père au profit de ses héritiers, crée, même en faveur de l'enfant à naître, au jour de sa naissance, un droit au bénéfice de ce contrat, lequel ne peut tomber dans la succession du contractant qu'au cas de prédécès du gratifié, ou de révocation.

La cession de semblable assurance par le contractant, au profit de ses créanciers, n'est valable que pour le cas où elle est acceptée par tous ceux en faveur de qui elle est faite.

Elle ne peut produire aucun effet à l'égard des quelques-uns qui l'ont souscrite. — Trib. Anvers, 23 mars 1866. *Cl. et B.*. 1866-1867. 464 (assurance le Phare, c. Bavais).

Art. 1268.

La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, nonobstant toute stipulation contraire.

(Cet article est devenu sans application en Belgique depuis la loi du 27 juillet 1871, rapportée après l'article 2058 du code civil.)

Voy. *Civ.*, 6, 1133, 1945, 2059 s., 2268. — *L.* 27 *juillet* 1871, sur la contrainte par corps. — *Pr.*, 898, 905. — *Com.*, 541. — *L.* 28 *avril* 1851, art. 535.

1.—La bonne foi exigée pour que le débiteur malheureux puisse invoquer le bénéfice de la cession de biens doit s'entendre de la bonne foi dans le fait de la dette contractée. Il ne suffit point que la cession soit faite de bonne foi. — Trib. Bruxelles, 25 novembre 1843. *B. J.* 1843. 1792. — Bruxelles, 20 avril 1844. *Pas.* 1844. II. 224. *B. J.* 1844. 769 (Barthels, c. Vleminckx).

2. — La cession de biens ne peut être accordée sur simple requête adressée par le débiteur au tribunal : ses créanciers doivent être appelés pour consentir ou contester la demande. — Trib. Liége, 30 novembre 1844. *B. J.* 1845. 334.

3. — La cession est indivisible dans ses effets; elle ne saurait être admise pour une partie des créanciers et rejetée à l'égard des autres. — Liége, 9 avril 1845. *Pas.* 1846. II. 210 (Deliége, c. Smeyters).

4. — Il y a lieu d'écarter une demande de cession de biens si, notamment, il y a eu, de la part du demandeur, des spéculations très hasardées sur les huiles, spéculations dont l'insuccès ne peut, en cette matière, être regardé comme un malheur. — Bruxelles, 20 juillet 1853. *B. J.* 1853. 1443. *Pas.* 1854. II. 5 (Jaubert, c. Claude).

5. — Le commerçant qui a cessé ses affaires depuis plus de six mois peut obtenir le bénéfice de la cession de biens et échapper ainsi à la contrainte par corps. — Bruxelles, 9 mai 1866. *B. J.* 1866. 689. — Cass., 3 janvier 1867. *Pas.* 1867. I. 94. *B. J.* 1867. 22 (Hanessé, c. Devlesaver).

6. — La cession de biens judiciaire ne peut être admise lorsque le débiteur n'est pas contraignable par corps.

La loi du 27 juillet 1871 n'a pas supprimé cette condition, exigée par le code civil. — Trib. Charleroi, 13 août 1875. *Pas.* 1875. III. 308 (Harou, c. Castelain).

Art. 1269.

La cession judiciaire ne confère point la propriété aux créanciers; elle leur donne seulement le droit de faire vendre les biens à leur profit, et d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente.

Voy. *Civ.*, 2092 s. — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 79 s. — *Pr.*, 617, 689, 904, 945, 953 s., 989 s.

Le débiteur qui fait abandon de ses biens à ses créanciers perd le droit de poursuivre ses débiteurs en justice; ce droit n'appartient plus qu'aux liquidateurs. — Trib. com. de Saint-Nicolas, 4 septembre 1877. *Pas.* 1879. III. 22 (Eyers, c. Pauwels).

Art. 1270.

Les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire, si ce n'est dans les cas exceptés par la loi.

Elle opère la décharge de la contrainte par corps.

Au surplus, elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés; et dans le cas où ils auraient été insuffisants, s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les abandonner jusqu'au parfait payement.

Voy. *Civ.*, 1945, 2059. — *L.* 27 *juillet* 1871, sur la contrainte par corps. — *Pr.*, *civ.*, 800 3°, 905. — *Com.*, 537, 541. — *L.* 18 *avril* 1851, art. 553.

1. — Le négociant qui veut se faire admettre au bénéfice de la cession de biens doit auparavant être mis en état de faillite.

Lorsque le demandeur en cession de biens a fait déjà, au greffe, le dépôt de tous les livres de commerce qu'il possède, le créancier qui s'oppose à la cession ne peut se faire un moyen de la production de livres incomplets, notamment de l'absence du livre d'inventaire, alors surtout que les livres déposés suffisent pour apprécier la bonne foi et le malheur du demandeur en cession de biens.

Après le dépôt de ces livres en première instance, le créancier opposant est non fondé à requérir, en cause d'appel une communication nouvelle des mêmes livres, avant qu'il ne soit statué sur la cession des biens, surtout lorsque aucun fait précis ne justifie cette nouvelle communication de pièces. — Bruxelles, 24 décembre 1844. *Pas.* 1845. II. 54 (soc. Belle-et-Bonne, c. Legrand).

2. — Le créancier porteur d'un titre exécutoire peut, après la cession de biens, procéder par voie de commandement et de saisie des autres biens survenus au débiteur.

C'est au débiteur de prouver que ses créanciers sont payés. Il ne peut exciper de ce que tout son avoir étant abandonné à tous ses créanciers, l'un d'eux n'a pas qualité pour agir en nom privé. C'est là exciper du droit d'un tiers. — Trib. Bruxelles, 11 novembre 1850. *B. J.* 1851. 175 (C..., c. B...).

SECTION II.

DE LA NOVATION.

Art. 1271.

La novation s'opère de trois manières :

1° Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte;

2° Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier;

3° Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.

Voy. *Civ.*, 879, 1250, 1263, 1272 s., 1278 s., 1281 s., 1372 s., 1689 s.

Indication alphabétique.

1. — La simple acceptation de billets à ordre pour le restant d'une dette, lors même que ces billets sont garantis par l'aval d'un tiers, ne suffit pas pour induire de ce fait la novation prévue par le n° 1 de l'article 1271 du code civil. — Gand, 26 mars 1833. *Pas.* 1833. 105. — Bruxelles, Cass., 27 février

1837. *Pas.* 1837. 39. — Bruxelles, 4 avril 1849. *Pas.* 1849. II. 244 (Caisse hypothécaire, c. syndic Michelet).

2. — Lorsque le débiteur d'une somme exigible et due pour obligation civile en reçoit quittance, et fournit immédiatement un billet causé pour valeur reçue en espèces, il s'opère novation et le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande en payement de ce billet, si le souscripteur est commerçant. — Bruxelles, 4 janvier 1840. *Pas.* 1840. 2.

3. — La simple délégation du fermier entrant, comme nouveau débiteur, suivie même de la prisée contradictoire entre les deux fermiers, ne suffit pas pour opérer novation, s'il n'y a décharge formelle donnée au propriétaire. — Gand, 16 juin 1845. *B. J.* 1846. 213. *Pas.* 1845. II. 212 (Dewulf, c. Goupy).

4. — La novation ne résulte pas nécessairement de ce que le créancier a accepté la cession d'une créance de son débiteur sur un tiers, avec charge d'imputer ce qu'il recevrait, par l'effet de la cession, sur sa propre créance. — Bruxelles, 11 juillet 1846. *Pas.* 1849. II. 162 (Impens, c. Bosselaers, et Bernaerts).

5. — Le renouvellement d'un effet n'opère pas novation de la créance. — Bruxelles, 14 août 1848. *B. J.* 1849. 217 (Parez, c. Benoît). — Voyez n° 15.

6. — La cession d'une créance que fait un débiteur à son créancier n'emporte pas novation. — Bruxelles, 28 janvier 1846. *B. J.* 1849. 279 (Van Malder, c. Messel).

7. — Lorsque le débiteur d'une somme exigible et due du chef d'obligations civiles en reçoit quittance et fournit immédiatement un billet causé *pour valeur reçue* en espèces, il ne s'opère pas novation, et le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande en payement de ce billet, si le souscripteur est commerçant. — Bruxelles, 13 décembre 1848. *Pas.* 1850. II. 71 (Piton-Quarré, c. Halbrecq).

8. — Un atermoiement consenti par le porteur de billets à ordre en faveur du débiteur emporte novation des obligations résultant de ces billets au regard des endosseurs, et, partant, le porteur est déchu de tout recours contre eux.

On objecterait en vain que l'atermoiement porte la réserve ou la clause que le porteur aurait son recours sauf contre les endosseurs.

Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que les endosseurs eussent expressément ou tacitement donné leur assentiment à l'atermoiement, ou bien autorisé le porteur à y accéder ou ratifié ladite accession. — Gand, 26 janvier 1849. *Pas.* 1850. II. 74. Gand, 2 février 1849. *B. J.* 1851. 1433 (Wilmar, c. Verhaeghe de Naeyer).

9. — Le payement fait à l'aide d'un billet à ordre emporte novation, si le créancier a donné quittance pure et simple, sans mentionner que le payement s'est effectué à l'aide d'un billet. — Bruxelles, 10 avril 1847. *Pas.* 1850. II. 279 (Bouvier, c Moreau).

10. — La novation d'une créance résultant d'un jugement ne résulte pas de l'acceptation d'une ou plusieurs promesses, alors surtout que la première créance y est rappelée.

Il importe peu qu'en recevant les promesses, le créancier ait donné séparément une quittance pour solde. — Bruxelles, 23 juillet 1850. *Pas.* 1850. II. 337. *B. J.* 1852. 883 (Dewitte, c. Best).

11. — L'acte de cession d'une créance dans lequel le débiteur intervient pour apporter, d'accord avec le cessionnaire, certaines modifications au mode de payement des intérêts et de remboursement du capital, n'opère point novation. — Bruxelles, 20 avril 1853. *Pas.* 1853. II. 285 (Herny, c. Caisse des propriétaires).

12. — Il y a novation, si le mari et la femme, alors que le mari seul s'était antérieurement porté caution solidaire, se sont obligés au remboursement du capital d'une rente dont plusieurs années d'arrérages n'avaient pas été payées, avec dation d'une hypothèque nouvelle et moyennant subrogation par le créancier. — Liége, 15 juillet 1854. *Pas.* 1854. II. 299. *B. J.* 1854. 1351 (Greuse, c. Lokem).

13. — Lorsqu'une rente a été constituée et que, par une convention postérieure, le débiteur s'engage à rembourser le capital, soit dans un délai déterminé, soit à la demande du créancier, remboursement que le débiteur s'interdit d'opérer avant une époque fixée, il n'y a pas conversion d'un capital exigible en prêt, ni, partant, novation donnant lieu à la perception d'un droit proportionnel d'enregistrement. — Trib. Liége, 20 décembre 1854 (Henequin). — Trib. Anvers, 16 janvier 1855. *Cl. et B.* 1855-1856. 488 (Vandael).

14. — Un billet accepté en renouvellement opère novation et annule ceux qui sont antérieurs à sa création. — Trib. Bruxelles, 19 juillet 1855. *B. J.* 1856. 272 (Duycker, c. Florkin). — Bruxelles, 15 juin 1863. *Pas.* 1864. II. 132. *B. J.* 1863. 1438 (Delvigne, c. Koning).

15. — Le failli, quoique dessaisi de l'administration de ses biens, ne conserve pas moins la capacité d'autoriser sa femme à contracter une obligation envers l'un des créanciers de sa faillite, pour en obtenir le rapport.

Une telle obligation opère novation au titre primitif du créancier, qui le rend non recevable à agir ultérieurement contre le failli. — Trib. com. Bruxelles, 16 février 1856. *Cl. et B.* 1856-1857. 996 (Dendonder, c. Roger).

16. — La conversion d'une rente perpétuelle en obligation du capital de la rente exigible à terme n'emporte pas novation. — Trib. Anvers, 13 janvier 1855. *B. J.* 1857. 982 (Van Dael, c. Enregistrement).

17. — La novation ne se présume pas ; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte. Ainsi, une dette, bien que portée dans un compte courant dont le solde est réglé et payé par des règlements provisoires, ne peut être considérée comme innovée et remplacée par une autre, surtout si le débiteur, en approuvant son compte, fait des réserves et des mentions indiquant qu'il ne veut pas éteindre l'ancienne dette, mais seulement la renouveler par un engagement ayant toujours la même cause. — Gand, 26 mai 1858. *B. J.* 1858. 1411. *Pas.* 1858. II. 393 (Lhoneux-Detru, c. faillite Zaman).

18. — Lorsqu'un négociant reçoit une quittance pour solde de compte de livraisons, et qu'en échange il donne un effet non négociable, à cinq pour cent d'intérêts, en payement, il y a novation. — Gand, 17 avril 1863. *Pas.* 1863. II. 350. *B. J.* 1863. 668 (Van Keer, c. Eeman).

19. — La création de billets de commerce, comme moyen de faciliter le payement de la dette hypothécaire, ne fait point novation à celle-ci, et leur remise au débiteur, sans acquit par le créancier, est une simple renonciation au mode de libération stipulé, alors surtout que le créancier et le débiteur ont déclaré, par différents actes authentiques, maintenir dans son intégralité la dette hypothécaire. — Liége, 26 décembre 1866. *Pas.* 1867. II. 161. *B. J.* 1867. 1018 (Minette, c. Trémouroux).

20. — Lorsqu'un débiteur propose à ses créanciers de les libérer intégralement, moyennant le payement immédiat à chacun d'eux d'un dividende important, et sous la condition que la remise partielle sera considérée comme non avenue pour tous à défaut d'acceptation de cette convention par un seul des créanciers, il y a novation si tous les intéressés adhèrent à la convention proposée. — Gand, 28 juillet 1870. *Pas.* 1871. II. 88. *B. J.* 1871. 1139 (Soete, c. Pollet).

21. — Le débiteur solidaire ne peut opposer au

créancier, sous prétexte de novation, le bénéfice du sursis obtenu par son codébiteur, alors même qu'il a été stipulé qu'il profiterait des délais accordés à celui-ci, et que le créancier a consenti au sursis. — Liége, 3 février 1872. *Pas.* 1872. II. 156 (Weumaekers, c. Meuffels).

22. — La reconnaissance d'une dette avec constitution d'hypothèque pour en garantir le remboursement dans un délai convenu entre parties n'opère pas par elle-même novation. — Bruxelles, 29 mai 1872. *Pas.* 1873. II. 105. *B. J.* 1873. 193 (Bailly, c. Liégeois).

23. — Quoique la passation d'une créance en compte courant opère novation, de telle sorte qu'elle ne puisse plus être l'objet d'une demande séparée, il est toutefois facultatif à ceux qui ont établi le compte courant d'en distraire certaines opérations qui y avaient été primitivement comprises. — Bruxelles, 12 août 1867. *Pas.* 1873. II. 420 (Foucart-Cattier, c. Carlier).

24. — Il n'y a pas novation d'une créance ancienne lorsque le créancier stipule qu'à l'avenir cette créance sera productive d'intérêts.

Il n'y a point novation non plus lorsque, pour se couvrir de sa créance, le créancier crée une lettre de change que le débiteur accepte. — Trib. Audenarde, 9 mars 1877. *Pas.* 1877. III. 319 (d'Hondt, c. de Keyser).

25. — La remise au créancier d'un bon de caisse sur une maison de banque constitue, non une dation en payement, mais une expromission ou novation par changement de débiteur.

Elle n'opère la libération du précédent débiteur que s'il est clairement établi non seulement que le créancier a accepté ce mode de payement, mais encore qu'il a eu l'intention de consentir à la novation. — Trib. Bruges, 30 mai 1877. III. 322 (Dendooven, c. Degersem).

26. — La cession de son portefeuille par une société d'assurances, laissant aux assurés le droit d'accepter le transfert sans l'imposer, ne constitue pas une novation entraînant la résiliation de la police, non plus que l'état de liquidation de la société, à moins qu'il ne dissimule une faillite. — Justice de paix de Hollogne-aux-Pierres, 2 août 1876, et les autres décisions rapportées. *Cl. et B.* 1876-1877. 330.

27. — Un payement en espèces et des billets souscrits à valoir en compte du principal et des frais d'un jugement coulé en force de chose jugée, et sous toutes réserves, ne forment pas novation, alors surtout que le créancier ne s'est pas dessaisi de son titre.

Il en est de même des billets de complaisance, souscrits indépendamment de ceux destinés à solder la dette. — Trib. Verviers, 12 avril 1876. *Cl. et B.* 1876-1877. 949 (de Ryckman, c. Bouhy).

28. — Il n'y a novation par la substitution d'un débiteur à un autre que si le créancier a clairement manifesté sa volonté de décharger le débiteur originaire.

Spécialement, lorsqu'un héritier légal est débiteur d'une rente perpétuelle hypothécaire, constituée par son auteur, l'intention de le décharger ne résulte pas du fait que le créancier a reçu pendant plusieurs années les arrérages du légataire particulier de la maison hypothéquée pour sûreté de cette rente, qui a déclaré la prendre à sa charge, et qu'après la vente de cette maison, les arrérages ont été reçus de l'acquéreur chargé par son contrat du service de la rente.

L'intention de nover ne résulte pas davantage de la circonstance qu'à la demande de cet acquéreur, qui voulait rembourser le capital, le créancier a consenti à réduire le taux des arrérages en énonçant que cet acquéreur est débiteur de la rente, que le débiteur est excellent et que l'hypothèque est plus que suffisante. — Bruxelles, 22 février 1877. *Pas.* 1877. II. 277. *B. J.* 1877. 827 (de Vauthier, c. fabrique de l'église Saint-Nicolas). — Liége, 15 juillet 1875. *Pas.* 1876. II. 35.

29. — L'acte par lequel une première ouverture de crédit à chiffre limité est augmenté entre parties et élevé à un chiffre supérieur n'emporte pas novation et anéantissement du premier, de façon à ne reporter l'hypothèque du créditeur qu'à la date du dernier de ces actes. — Liége, 15 mars 1877. *B. J.* 1877. 809. *Pas.* 1878. II. 54 (faillite de la Brasserie des carrières de marbre, c. Banque namuroise).

30. — Opère novation la passation d'une créance chirographaire en compte courant dont le debit est garanti par une hypothèque pour sûreté de crédit ouvert.

L'extinction par novation à l'égard du mari profite à la femme codébitrice solidaire.

Le créancier ne peut se prévaloir, contre la femme codébitrice solidaire de la dette primitive, d'une reconnaissance de cette dette, antidatée et souscrite par elle postérieurement à la novation. — Trib. Anvers, 22 mai 1875. *Cl. et B.* 1877-1878. 200 (d'Hanens, c. de Boeck).

31. — Le fait de débiter le compte courant de son cédant d'un effet revenu impayé n'implique pas nécessairement novation et renonciation à tout recours contre les autres signataires de l'effet, alors surtout que l'on garde par devers soi le titre revenu impayé. — Trib. com. Gand, 16 septembre 1876. *Cl. et B.* 1877-1878. 526 (Banque populaire, c. Dael).

32. — La novation n'est soumise à aucune forme sacramentelle. Son existence ne doit pas être nécessairement établie par la production d'un écrit. — Liége, 26 décembre 1877. *Pas.* 1878. II. 312 (Didion, c. Delacharlerie).

Art. 1272.

La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter.

Voy. *Ctr.*, 1123 à 1125.

Art. 1273.

La novation ne se présume point ; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte.

Voy. *Ctr.*, 1134, 1275, 1277.

1. — Des billets causés valeur reçue en marchandises ne peuvent être considérés que comme une promesse de payer et, par suite, n'opèrent pas novation. — Cass., 27 février 1837. *Pas.* 1837. 39.

2. — Il n'est pas requis par l'article 1273 que l'acte d'où doit résulter la volonté d'opérer novation soit écrit. — Cass., 29 juillet 1841. *Pas.* 1842. 1, 15 (Drion, c. Capouillet).

3. — On ne saurait induire la novation de cela seul que le créancier aurait fait traite sur son débiteur en payement de ce qui lui était dû.

Il en est ainsi notamment si la facture n'a pas été acquittée. Peu importerait que les traites eussent été acceptées.

Lorsque des marchandises ont été vendues pour compte de deux négociants demeurant dans des villes différentes, avec faculté pour le vendeur de les envoyer à l'un ou à l'autre à son choix, et de se rembourser sur l'un ou l'autre des acheteurs, celui à qui la marchandise n'a pas été expédiée n'est pas libéré par l'acceptation faite par son coïntéressé de traites émises par le vendeur, ni par les remises qu'il aurait faites à ce coïntéressé à l'effet de le couvrir d'une moitié dans l'import de ces traites.

Le payement effectif opéré par son coacheteur peut seul le libérer. — Bruxelles, 26 juillet 1856. *B. J.* 1856. 1304. *Pas.* 1856. II. 425 (Lynen, c. Poppe). — Bruxelles, 5 mars 1856. *Pas.* 1856. II. 429. *B. J.* 1856. 557 (Lynen, c. Winterhoff). — Bruxelles, 20 janvier 1858. *B. J.* 1858. 423.

4. — Lorsqu'un négociant reçoit une quittance pour solde de compte de livraisons à lui faites, et qu'en échange il donne en payement une promesse non négociable à cinq pour cent d'intérêt, causée « valeur comptant reçue en espèces », sans aucune échéance déterminée, il s'opère novation. Ce billet n'ayant plus d'autre caractère que celui d'une obligation purement civile, il y a lieu d'assigner le débiteur devant le tribunal de son domicile. — Gand, 17 avril 1863. *Pas.* 1863. II. 350. *B. J.* 1863. 668 (Van Keer, c. Eeman).

5. — S'il est vrai qu'en principe le règlement d'une dette en traites ou promesses n'opère pas novation, il en est autrement lorsqu'il est établi, notamment par les circonstances et par l'adjonction de cautions solidaires étrangères, ou par un jugement, que les parties ont eu réellement la volonté d'éteindre l'ancienne obligation. — Liége, 22 mai 1869. *B. J.* 1871. 1159. *Pas.* 1871. II. 90 (Piret, c. Henry).

6. — La novation ne se présume pas : il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte.

Le fait que l'acquéreur d'un immeuble hypothéqué à la garantie d'un capital a payé pendant plusieurs années les intérêts de ce capital dû à un tiers est indifférent en soi ; le vendeur, débiteur originaire n'est pas libéré, bien que le capital qu'il devait ait été enchargé à l'acquéreur, alors que le créancier n'est pas intervenu à l'acte. — Trib. Verviers, 24 février 1875. *Pas.* 1875. III. 240 (Leroy, c. Pirard). — Bruxelles, 11 janvier 1877. *B. J.* 1877. 1450 (Seret, c. Uytborck).

7. — L'addition de certaines sûretés, notamment l'adjonction de codébiteurs solidaires au débiteur primitif est, à elle seule, insuffisante pour constituer la novation. — Trib. Verviers, 11 juillet 1877. *Pas.* 1879. III. 247 (Dester, c. Sougnié).

8. — L'article 1273 du code civil doit être interprété en ce sens que, si l'on peut être admis à prouver l'existence des faits d'où résulterait la novation au moyen de présomptions graves, précises et concordantes, ce n'est que sous la réserve que ce genre de preuve soit permis par la loi, à savoir lorsqu'elle autorise la preuve testimoniale. — Justice de paix de Gand, 1er août 1878. *B. J.* 1879. 9 (Wagenaere, c. Vanneste).

Art. 1274

La novation par la substitution d'un nouveau débiteur peut s'opérer sans le concours du premier débiteur.

Voy. *Civ.*, 1121, 1236, 1270.

La société d'assurances qui cède son portefeuille à une autre compagnie sans le consentement de ses assurés n'opère point une substitution par novation de débiteur. — Trib. Liége, 1er juin 1874. *Pas.* 1875. III. 332 (comp. ass. la Minerva, c. Bussiens).

Art. 1275.

La délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation.

Voy. *Civ.*, 1250, 1690, 2112, 2212. — *L. hyp.* 16 *déc.* 1851, art. 40.

1. — L'arrêté royal qui autorise les statuts d'une société anonyme par lesquels, entre autres, cette société prend à sa charge l'obligation d'un débiteur de l'Etat, ne décharge point ce débiteur de son obligation envers l'Etat. — Trib. Bruxelles, 10 février 1844. *B. J.* 1844. 410. — Bruxelles, 14 mai 1845. *B. J.* 1845. 1075 (Morel, c. Etat belge).

2. — La substitution d'un nouveau débiteur intervenu entre le délégant et le créancier délégataire, sans le concours du débiteur délégué, et alors que le créancier délégataire déclare accepter sans novation, et ainsi sans l'extinction de la dette primitive, ne constitue qu'une délégation imparfaite.

En conséquence, aussi longtemps que la somme déléguée n'a pas été payée au créancier délégataire, elle reste la propriété du créancier délégant, qui peut en faire l'objet de nouvelles délégations ou être saisie par d'autres créanciers. — Cass., 4 août 1849. *Pas.* 1850. I. 113. *B. J.* 1850. 1025 (Banque liégeoise, c. Chainaye et Doreye).

3. — La substitution par le débiteur délégant de son créancier délégataire, entre les mains duquel une somme doit être versée, intervenue entre le débiteur délégant et le débiteur délégué, sans l'intervention ni l'acceptation du créancier délégataire, constitue une simple indication de payement ou délégation imparfaite.

En conséquence, tant et aussi longtemps que la somme déléguée n'a pas été versée entre les mains du créancier délégataire, elle reste la propriété du débiteur délégant, et si celui-ci tombe en faillite, cette somme peut être réclamée par le curateur dans l'intérêt de la masse créancière. — Trib. Charleroi, 7 août 1852. *Cl. et B.* 1852-1853. 417 (Meunier).

4. — L'acte par lequel le créancier reconnaît avoir reçu le payement de ce qui lui est dû, au moyen de la cession que lui fait son débiteur d'une obligation à terme souscrite au profit de ce dernier par un tiers, quittance donnée sous la condition que le payement en sera effectué à l'échéance, a, si ce payement se réalise, un effet rétroactif au jour

du payement ainsi fait sous condition. Il ne s'agit pas dans ce cas d'une simple délégation de payement.

En conséquence, est inefficace la saisie-arrêt pratiquée entre les mains du débiteur libéré conditionnellement, si la condition vient à s'accomplir. — Cass., 22 avril 1858. *Pas.* 1858. I. 117. *B. J.* 1858. 629 (Lepage, c. Mazoin).

5. — L'acte sous seing privé, fait en triple, et par lequel un débiteur substitue un nouveau débiteur pour continuer après son décès le payement d'une rente viagère, constitue la délégation parfaite de l'article 1275 du code civil, si le débiteur délégué a signé l'acte avec le débiteur primitif et le créancier de la rente viagère.

L'exception de dol et de fraude pratiquée par le débiteur délégué ne peut pas nuire au créancier, s'il est prouvé que celui-ci était créancier réel, au moment de la délégation, et qu'il n'a pas été le complice de l'erreur ou du dol.

La clause finale de l'acte qui porte que : « ceci a été fait uniquement pour tranquilliser le créancier et afin qu'en cas de prédécès du débiteur, il sache avec qui il continuera de traiter », ne fait pas dégénérer la délégation parfaite en simple mandat ou indication de payement *adjectus solutionis causâ*, surtout lorsque le nouveau débiteur a stipulé dans l'acte la contre-valeur de son engagement. — Trib. Gand, 9 août 1858. *B. J.* 1858. 1399 (Sierens, c. Van Hoorebeke).

6. — L'acceptation en payement par le créancier, à valoir en compte sur les sommes qui lui sont dues, d'une créance de son débiteur à charge d'un tiers, est une cession de créance.

Une pareille délégation n'opère pas novation si le créancier n'a pas déclaré expressément décharger, à concurrence du montant de la créance cédée, le débiteur qui lui a fait cette délégation.

La cession d'un titre commercial transmissible par voie d'endossement ne doit pas être notifiée au débiteur cédé pour valoir vis-à-vis des tiers. — Bruxelles, 13 mai 1870. *Pas.* 1871. II. 16 et 18. *B. J.* 1870. 1122 et 1124 (Société Ougrée, c. faillite de la Société des Matériels de chemins de fer).

7. — La substitution d'un nouveau débiteur, pour payer la dette à la place de l'ancien, intervenue entre le délégant et le créancier délégataire, sans le concours du débiteur délégué et sans la déclaration de l'extinction de la dette primitive, ne constitue qu'une simple indication de payement.

En conséquence, aussi longtemps que la somme déléguée n'a pas été payée au créancier délégataire, elle reste la propriété du créancier délégant. — Trib. Bruxelles, 5 avril 1879. *Pas.* 1879. III. 203 (De Smet, c. faillite de la Société pour l'exploitation des carrières).

Art. 1276.

Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la délégation n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une réserve expresse, ou que le délégué ne fût déjà en faillite ouverte, ou tombé en déconfiture au moment de la délégation.

Voy. *Civ.*, 1446, 1613, 1693 s., 1865, 2003, 2032. — *Com.*, 437. — *L.* 18 *avril* 1851, art. 437.

Si le créancier par compte courant d'une maison de banque, averti qu'elle se déclare dissoute et qu'elle est remplacée par une autre maison qui a charge de liquider les dettes de l'ancienne, continue ses opérations avec la nouvelle maison, en reçoit ou y verse de l'argent, en accepte les comptes sans critique, il peut être réputé avoir fait par là novation à sa créance contre la première maison, opérant décharge pour elle et acceptation de la nouvelle maison pour seule débitrice. — Cass., 29 juillet 1841. *Pas.* 1842. I. 15 (Drion, c. Capouillet).

Art. 1277.

La simple indication faite par le débiteur d'une personne qui doit payer à sa place, n'opère point novation.

Il en est de même de la simple indication faite par le créancier, d'une personne qui doit recevoir pour lui.

Voy. *Civ.*, 1236, 1250, 1689 s., 2112. — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 40.

1. — Une délégation du prix de vente faite à un tiers, acceptée par un porte-fort, ne suffit pas pour que ce tiers puisse se prévaloir de cet acte.

En conséquence, les créanciers du vendeur peuvent valablement saisir le prix de vente en mains des acquéreurs sans égard à la délégation. — Trib. Arlon, 14 août 1855. *Cl. et B.* 1856-1857. 1030 (Gilson, c. Tschoffen).

2. — La novation par délégation d'un nouveau débiteur par l'ancien ne peut résulter que d'un acte par lequel le créancier a manifesté expressément ou tacitement, mais d'une manière non douteuse, la volonté de décharger le débiteur primitif.

Spécialement, dans le cas où, par un acte de vente, une créance grevant l'immeuble vendu a été mise à charge de l'acquéreur, il n'y a pas novation, et le vendeur, débiteur originaire, reste tenu de la dette, bien que, dans un acte de partage intervenu postérieurement entre les héritiers du créancier, la créance ait été indiquée comme étant à charge de l'acquéreur représentant le vendeur, garantie par l'hypothèque grevant l'immeuble vendu, et qu'en outre l'acquéreur ait payé pendant plusieurs années au créancier les intérêts du capital. — Liége, 15 juillet 1875. *Pas.* 1876. II. 35 (Leroy, c. Pirard).

Art. 1278.

Les priviléges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés.

Voy. *Civ.*, 1134, 1279, 1299, 2095, 2114. — *L. hyp.* 16 *déc.* 1851, art. 12, 41.

Lorsqu'un nouveau locataire reprend le bail d'une maison avec le mobilier qui la garnissait, en s'engageant à acquitter les loyers arriérés, le privilége du propriétaire continue à subsister sur ce mobilier, tant qu'il garnit la maison, pour les loyers dus par le locataire primitif.

La novation qui a lieu en pareil cas par la substitution d'un débiteur à un autre n'empêche pas que, du consentement de ces débiteurs et du créancier, les priviléges primitifs ne restent affectés sur le mobilier ainsi acquis. — Bruxelles, 20 février 1849. *B. J.* 1849. 315 (De Bast, c. Garloff et Faige).

Art. 1279.

Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les priviléges et hypothèques primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur.

Voy. *Civ.*, 1234, 1278, 1280 s., 2085, 2114. — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 12, 41.

Voyez article 1278 du code civil, n° 1.

Art. 1280.

Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les priviléges et hypothèques de l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens de celui qui contracte la nouvelle dette.

Voy. *Civ.*, 1200, 1208, 1278, 1281, 1284. — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 73.

Art. 1281.

Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés.

La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions.

Néanmoins, si le créancier a exigé, dans le premier cas, l'accession des codébiteurs, ou, dans le second, celle des cautions, l'ancienne créance subsiste, si les codébiteurs ou les cautions refusent d'accéder au nouvel arrangement.

Voy. *Civ.*, 1166 s., 1200 s., 1280, 1284, 1365, 2034, 2037.

SECTION III.

DE LA REMISE DE LA DETTE.

Art. 1282.

La remise volontaire du titre original sous signature privée, par le créancier au débiteur, fait preuve de la libération.

Voy. *Civ.*, 1134, 1138, 1317 s., 1322, 1350, 1352.

1. — La possession de la grosse du titre par le débiteur fait présumer, jusqu'à preuve contraire, une restitution consentie par le créancier.

Elle fait présumer le payement.

La preuve que la remise n'a pas été volontaire, ou que le payement n'a pas été fait à une personne ayant la capacité de recevoir, incombe au créancier. — Trib. Tournai, 21 juillet 1853. *Cl. et B.* 1856-1857. 128 (fabrique Saint-Martin, à Ath, c. Dufief).

2. — La remise d'une dette qu'une femme aurait prétenduement faite au profit de son mari, à l'effet de lui faciliter la concession du concordat qu'il sollicitait, ne pourrait s'établir que par écrit. Des présomptions ne seraient pas admissibles. — Bruxelles, 23 mars 1860. *Pas.* 1862. II. 43. *B. J.* 1864. 957 (Jastrzebsky, c. Stahl).

3. — La remise du titre, faite par le tiers qui en était dépositaire, moyennant une somme payée, n'opère pas libération, s'il n'est pas justifié que ce tiers avait pouvoir pour transiger. — Trib. Charleroi, 3 avril 1865. *Cl. et B.* 1865-1866. 1128 (Millet, c. Dubusy).

4. — La possession, par le débiteur, de la grosse du jugement qui constate judiciairement l'existence de l'obligation, ne fait pas présumer la libération de ce débiteur. — Trib. Bruges, 22 décembre 1873. *B. J.* 1874. 1387 (Bogaert).

5. — La remise de dette gratuite est une libéralité. Elle est censée faite en vue de la personne du gratifié.

Le débiteur qui accepte une remise de dette conditionnelle ne stipule point pour ses héritiers; ceux-ci ne peuvent l'invoquer en se fondant sur l'article 1122 du code civil. — Trib. Bruxelles, 24 mars 1875. *Pas.* 1875. III. 148 (Vandervorst).

6. — Si, d'après l'article 1282 du code civil, la remise volontaire, par le créancier au débiteur, du titre sous seing privé, porte en elle-même la preuve complète de la libération, la loi n'a nullement érigé en présomption de l'existence de cette preuve le

fait simple et unique de la possession du titre par le débiteur en l'absence de la remise volontaire, avouée ou établie.

Ainsi, le souscripteur de promesses non payées à leur échéance est tenu d'en payer le montant à celui à l'ordre duquel il les a souscrites, alors même qu'il est en possession des billets, si ces titres ne sont rentrés entre ses mains que par suite d'un payement qu'il allègue avoir fait à un inconnu porteur des promesses, qui l'a menacé de poursuites. — Trib. Verviers, 24 février 1876. *Pas.* 1877. III. 352 (Lavaut, c. Cardinal et Domcken). — Consultez Bruxelles, 22 février 1866. *Pas.* 1867. II. 157.

Art. 1283.

La remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de la dette ou le payement, sans préjudice de la preuve contraire.

Voy. *Civ.*, 1282, 1315, 1334, 1350, 1352. — *Pr.*, 854.

1. — La possession de la grosse d'un titre de créance n'établit en faveur du débiteur qu'une simple présomption de la tradition volontaire par le créancier. Par suite, il n'y a pas libération, s'il est établi que la grosse n'est entre les mains du débiteur que par un fait étranger au créancier ou par surprise. — Liége, 15 mai 1835. *Pas.* 1835. 201.

2. — Il ne suffit pas, pour que la présomption établie par l'article 1283 puisse être invoquée, que, parmi les pièces inventoriées au domicile conjugal d'une épouse débitrice, se trouve la grosse du titre qui constate sa dette, s'il n'est pas établi que cette grosse a été possédée par elle et non par son mari, fondé de pouvoirs du créancier. — Liége, 14 janvier 1865. *Pas*. 1865. II. 186 (Gennotte, c. Leboulangé).

3. — La circonstance que le débiteur se trouve porteur de la grosse du titre ne fait présumer la libération qu'autant qu'il est prouvé que ce titre a été remis volontairement par le créancier au débiteur.

Les juges peuvent décider que les circonstances sont exclusives d'une remise libératoire.

La preuve que la grosse n'a été confiée qu'à un autre titre peut être établie par témoins. — Bruxelles, 22 février 1866. *Pas.* 1867. II. 157. *B. J.* 1867. 1016 (Degreef, c. Leemans).

4. — La remise du titre n'entraîne une présomption de payement que si elle a été faite volontairement par le créancier au débiteur.

Par suite, est nul le payement fait par le débiteur chargé de procéder à une liquidation et qui n'avait pas mandat de recevoir. — Trib. Liége, 28 novembre 1874. *Cl. et B.* 1875-1876. 919 (Camberland, c. Dartois).

Art. 1284.

La remise du titre original sous signature privée, ou de la grosse du titre, à l'un des débiteurs solidaires, a le même effet au profit de ses codébiteurs.

Voy. *Civ.*, 1208, 1282 s., 1285.

Art. 1285.

La remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers.

Dans ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise.

Voy. *Civ.*, 1208, 1210, 1215, 1294, 1308, 1365.

La remise du titre original à l'un des débiteurs solidaires suffit pour lui donner recours contre ses codébiteurs, sauf à ceux-ci à prouver que la dette n'a pas été payée; il faut qu'il prouve que la dette a été payée et non remise gratuitement. La réserve mentionnée en l'article 1285 peut résulter des termes et de la contexture de l'acte. — Trib. Gand, 8 février 1853. *B. J.* 1853. 330. *Cl. et B.* 1854-1855 (Buysse, c. Declercq).

Art. 1286.

La remise de la chose donnée en nantissement ne suffit point pour faire présumer la remise de la dette.

Voy. *Civ.*, 2071 s., 2076.

Art. 1287.

La remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal libère les cautions;
Celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal;
Celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres.

Voy. *Civ.*, 1288, 1294, 1365, 2025, 3033, 2083. — *Com.*, 545. — *L.* 18 *avril* 1851, art. 541.

1. — L'article 1287, qui libère la caution en cas de remise ou décharge conventionnelle accordée par le créancier au débiteur principal, doit être entendu d'après l'esprit qui préside au contrat de cautionnement.

C'est principalement en vue de se garantir contre la solvabilité éventuelle d'un débiteur qu'on a recours à la garantie accessoire de cette convention. Dès lors, on ne peut admettre que le législateur, en édictant l'article 1287 du code civil et en portant la disposition du concordat, ait envisagé, dans le sens de la remise telle qu'il l'a entendue à l'article 1287, celle accordée par le concordat.

Par suite, le législateur, en parlant, dans l'article 1287 du code civil, de remise, n'a pu avoir en vue qu'une remise volontaire et non celle faite par suite d'un concordat.

On ne pourrait surtout opposer la remise au créancier qui n'est pas intervenu au concordat. — Bruxelles, 7 novembre 1853. *Pas.* 1855. II. 158 (Barth, c. Terwagne).

2. — Voyez l'article 2012 du code civil, n° 1.

Art. 1288.

Ce que le créancier a reçu d'une caution pour la décharge de son cautionnement doit être imputé sur la dette, et tourner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions.

Voy. *Civ.*, 1236, 1287.

SECTION IV.

DE LA COMPENSATION.

Art. 1289.

Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés.

Voy. *Civ.*, 1023, 1290 s., 1623, 1766, 1769, 1850, 1886, 2089. — *Pr.*, 131, 464.

1. — La compensation n'a pas lieu entre deux débiteurs de rentes, quant aux capitaux; elle n'opère que pour les arrérages. — Liége, 10 janvier 1831. *Pas.* 1831. 1.

2. — Elle n'a pas lieu entre deux personnes déclarées en faillite. — Liége, 19 janvier 1831. *Pas.* 1831. 4. — Liége, 26 janvier 1832. *Pas.* 1832. 28.

3. — Un débiteur ne peut pas échapper à une compensation rétroactive en soulevant sans raison des difficultés sur la liquidité de la créance qu'on lui oppose.

Ainsi lorsque, sur une assignation en payement d'un billet à ordre, en déduction duquel le bénéficiaire admet une somme qu'il reconnaît devoir, les héritiers du souscripteur allèguent témérairement que le billet est sans cause, cette contestation mal fondée, reconnue telle par arrêt, n'a pu empêcher la compensation d'opérer dès le principe.

La cession faite, *in decursu litis*, de la créance admise en déduction, sur laquelle aucun débat ne s'est élevé, n'a pu avoir pour effet d'empêcher la compensation et de donner au cessionnaire le droit de prétendre que, depuis la signification de l'acte de transport par lui faite, il aurait dû être mis en cause.

L'ayant cause du cédant n'est pas recevable à mettre en question la chose jugée par l'arrêt qui a rejeté le moyen pris du défaut de cause. — Bruxelles, 18 février 1850. *Pas.* 1851. II. 229 (Bossu, c. Vanakeleyn). — Voyez également l'arrêt de Bruxelles, du 26 décembre 1849. *Pas.* 1850. II. 110, sous l'article 1132 du code civil, n° 4.

4. — Il n'y a pas de compensation possible entre un legs qu'un légataire exige et une créance dont le sort dépend d'un procès intenté par les héritiers contre les légataires. — Trib. Bruxelles, 31 juillet 1852. *B. J.* 1852. 922 (veuve Bille, c. héritiers Rousseau).

5. — Lorsque le curateur du mari failli réclame à la charge de la femme une somme dont elle serait redevable envers la communauté, si celle-ci se prétend créancière à raison de sa dot et de biens propres aliénés, il ne peut s'agir de compensation entre la femme et le mari; dans ce cas, un règlement doit intervenir par rapport à une tierce personne morale, la communauté conjugale, sans préjudice néanmoins aux droits et exceptions des créanciers de la faillite. — Liége, 9 décembre 1852. *B. J.* 1853. 993. *Pas.* 1853. II. 198 (Julien, c. époux Thuriaux).

6. — Celui qui reçoit en dépôt une somme, avec charge de la remettre à un tiers désigné, ne peut la retenir et offrir à ce tiers la compensation avec les sommes qui pouvaient lui être dues par ce tiers.

Dans ce cas, le payement fait par le débiteur ès mains d'une personne autre que le créancier n'est point libératoire. — Trib. Bruxelles, 27 janvier 1853. *B. J.* 1853. 742 (Fraipont, c. Keun).

7. — Le notaire qui a procédé à la vente des meubles et marchandises d'un commerçant en sursis et qui a reçu les fonds provenant de cette vente, à titre de dépositaire, ne peut, pour se remplir de ses droits personnels vis-à-vis d'un des créanciers qui est décédé laissant une succession vacante, exercer un droit de préférence sur les fonds qu'il détient, ni opposer sa créance en compensation au curateur à la succession vacante, qui reclame la part du créancier décédé dans le prix de vente, alors que la compensation ne s'est pas opérée antérieurement à l'ouverture de la succession vacante. — Liége, 26 juillet 1858. *Pas.* 1858. II. 423.

8. — Lorsque, sur une action en payement de loyers dus et en expulsion, le locataire, en reconnaissant la débition des loyers réclamés, soulève une demande reconventionnelle contestée par le demandeur, dont une autre juridiction est saisie, et qui ne serait pas de la compétence du juge saisi,

celui-ci doit statuer sur l'action principale, sans égard à la reconvention. — Justice de paix de Courtrai, 31 juillet 1857. *Cl. et B.* 1862-1863. 540 (Plipo, c. Glandez).

9. — Après la dissolution de la communauté, la compensation s'opère de plein droit entre ce que chaque époux ou son cohéritier doit à la communauté et ce que la communauté lui doit, si les deux dettes consistent en sommes d'argent également liquides et exigibles, et il n'y a lieu au rapport ou au prélèvement que de ce qui constitue la différence entre ces deux dettes. — Cass., 17 décembre 1863. *Pas.* 1864. I. 240 (de Buyl, c. minist. des finances).

10. — On ne peut opposer en compensation la créance d'un tiers. Par suite, ne sont pas valables les offres réelles faites par un débiteur sous déduction de cette créance, alors même que le tiers créancier consentirait à la compensation.

Il en est ainsi, même dans le cas où le tiers créancier interviendrait aux offres en qualité de receveur et liquidateur des prix d'adjudication des immeubles hypothéqués à la garantie de la créance du poursuivant, surtout si celui-ci soulevait une contestation sérieuse relativement à la débition de la somme opposée en compensation. — Liége, 3 août 1864. *B. J.* 1865. 1130. *Pas.* 1865. II. 78 (Martin, c. Michel).

11. — Lorsque deux négociants sont en compte courant, la remise faite par l'un à l'autre de marchandises en payement opère une compensation immédiate jusqu'à concurrence de la valeur attribuée à ces marchandises lors de la livraison. — Trib. Verviers, 4 janvier 1872. *Pas.* 1872. III. 337 (Dedyn, c. Jeholet).

12. — Il suffit que l'un des créanciers solidaires se trouve, à un moment donné, débiteur du débiteur commun, pour que leurs dettes réciproques soient instantanément éteintes jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives. — Cass., 13 juin 1872. *Pas.* 1872. I. 290 et 300. *B. J.* 1872. 929 et 769 (Vandertaelen, c. Delvaux).

13. — En matière de faillite, le débiteur personnel du failli n'a pas le droit de compenser sa dette avec ce que la faillite doit à une société dont il fait partie, lors même qu'il prétend qu'il n'avait le droit, d'après l'acte de société, de disposer des fonds que pour les affaires de la société, et qu'en opérant des placements vis-à-vis des associés, il devenait personnellement responsable. — Trib. Bruges, 17 décembre 1875. *Pas.* 1876. III. 144 (Dujardin, c. Catulle).

14. — Il n'y a pas lieu à compensation légale entre la dette personnelle d'un mandataire envers un tiers et la dette de ce tiers envers le mandant.

En conséquence, celui qui a acheté des actions qui étaient inscrites au nom de leur propriétaire, et qu'il savait appartenir à celui-ci, n'est point fondé à compenser ce qu'il lui doit pour prix de ces actions avec ce qu'il prétend lui être dû par l'agent de change qui les lui a vendues en qualité de mandataire. — Bruxelles, 24 novembre 1875. *Pas.* 1876. II. 92 (Bayé, c. Rochet).

Art. 1290.

La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

Voy. *Civ.*, 1220. — *Pr.*, 464.

1. — Le père peut opposer la compensation de ce qu'il a dépensé pour l'entretien de son enfant majeur, demeurant sous le même toit, avec les fruits des biens de cet enfant qu'il a perçus, alors surtout que ce dernier n'a jamais élevé de réclamations au sujet de la perception de ses revenus. — Bruxelles, 12 décembre 1849. *Pas.* 1851. II. 90. *B. J.* 1852. 1507 (Persoons, c. Vanhassel).

2. — Le notaire créancier de son client peut imputer le montant de sa créance sur le produit d'une vente d'immeubles faite par son ministère, à la requête dudit client.

Il s'établit une compensation légale entre les deux dettes.

Le client ne peut repousser cette compensation en soutenant que les sommes reçues par le notaire doivent être considérées comme ayant été versées dans ses mains à titre de dépôt.

La déconfiture du client n'est pas un obstacle à la compensation.

Si, en principe, le créancier peut exercer les droits et actions de son débiteur, il n'est cependant pas recevable à agir lorsque le débiteur agit personnellement. — Trib. Bruxelles, 7 août 1867. *B. J.* 1867. 1422 (Wasseige, c. veuve Dupont).

3. — Le principe que le débiteur d'une société ne peut pas opposer en compensation ce qui lui est dû par l'un des associés n'est vrai que pour les sociétés qui forment une personne morale.

Le débiteur peut donc opposer en compensation ce qui lui est dû par l'un des créanciers solidaires, bien que ces créanciers soient associés en participation.

Le débiteur solidaire ne peut pas opposer en compensation ce qui est dû par le créancier à son codébiteur; il ne peut pas même opposer la compensation jusqu'à concurrence de la part dont ce codébiteur est tenu dans la dette.

La compensation opérant de plein droit par la seule force de la loi, on peut, après la déclaration de faillite, opposer à la masse la compensation entre une créance exigible avant la faillite et une dette exigible à la même époque.

La demande d'admission au passif d'une faillite n'implique pas nécessairement la renonciation du créancier au droit d'opposer sa créance en compensation avec ce qu'il peut devoir au failli. — Bruxelles, 7 juillet 1871. *B. J.* 1871. 1238. *Pas.* 1871. II. 419 (Delvaux, c. Vandertaelen et consorts).

4. — On peut renoncer à la compensation.

Cette renonciation peut être tacite.

La renonciation tacite existe quand il a été posé un acte incompatible avec les effets de la compensation.

Il en est ainsi en cas de payement d'une dette compensée. Celui qui, après avoir payé la plus forte dette, poursuit le recouvrement de la moindre exerce bien l'action résultant de l'ancienne créance et non exclusivement la *condictio indebiti*. — Bruxelles, 19 mai 1873. *Pas.* 1074. II. 84. *B. J.* 1873. 1370 (Dawant, c. Philippron).

5. — La compensation s'opérant de plein droit par la seule force de la loi, on peut, après la déclaration de faillite, opposer à la masse la compensation entre une créance exigible avant la faillite et une dette exigible à la même époque. — Trib. Bruxelles, 21 avril 1877. *Pas.* 1877. III. 323 (curateurs à la faillite de la Banque belge, c. Banque de Belgique).

Art. 1291.

La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce, et qui sont également liquides et exigibles.

Les prestations en grains ou denrées, non contestées, et dont le prix est réglé par les mercuriales, peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles.

Voy. *Civ.*, 587.
Lég. antér.: Coutume de Paris.
Art. 105. Compensation a lieu d'une dette claire et liquide, à une autre pareillement claire et liquide, et non autrement.

1. — Les honoraires promérités par un avoué forment à son profit une créance susceptible de compensation, même avant la liquidation qui doit en être faite par le juge. — Liége, 24 juin 1839. *Pas.* 1841. II. 93 (Coulon, c. Dejonghe).

2. — On ne peut empêcher la résolution d'un acte de vente, sous prétexte qu'il peut exister dans la succession du vendeur, encore indivise, des valeurs mobilières suffisantes pour compenser le prix dû par l'acquéreur dont l'épouse est héritière pour partie du vendeur, lesquelles valeurs seraient entrées dans la communauté. — Trib. Liége, 20 janvier 1844. *B. J.* 1844. 1133 (Léonard, c. veuve Frisée).

3. — La demande en indemnité du locataire pour défaut de jouissance, quoique non liquide, peut être opposée comme demande reconventionnelle et en compensation à une demande en payement de loyer. — Cass., 26 juillet 1844. *B. J.* 1845. 660. *Pas.* 1844. I. 226 (Hye-Nuttens, c. Ryssenaer).

4. — La résolution du bail en cas de non-payement insérée dans un acte authentique peut, suivant les circonstances, être suspendue, et notamment, si le locataire demande à prouver qu'il a fait des réparations urgentes incombant au propriétaire dans l'ordre de remplir ses obligations quant à la jouissance de l'immeuble loué, peu importerait que le propriétaire n'eût pas été constitué en demeure.

Néanmoins le locataire ne peut invoquer la compensation pour le montant éventuel de ces réparations, ni suspendre l'exécution provisoire du titre authentique, en ce qui concerne le payement exigible et liquide de la location. — Liége, 10 juillet 1846. *Pas.* 1846. II. 239 (Dembinski, c. Maringer).

5. — La société d'assurances, qui a payé au propriétaire de la maison le montant du sinistre et s'est fait subroger dans tous ses droits contre le locataire, ne peut, soit sous forme de compensation, soit comme demande reconventionnelle, s'en prévaloir vis-à-vis du locataire dans l'instance intentée par celui-ci, en vertu de la police d'assurance relative à ses meubles et marchandises. — Bruxelles, 24 juillet 1852. *B. J.* 1854. 763. *Pas.* 1854. II. 101 (Société Securitas, c. Elsen).

6. — La reconvention n'est admissible qu'autant que la somme réclamée est liquide et peut former l'objet d'une compensation. — Justice de paix de Lokeren, 30 mars 1855. *Cl. et B.* 1855-1856. 136 (Baets, c. Gits).

7. — La condamnation aux dépens, surtout en matière sommaire, constitue une créance liquide et exigible, qui peut être opposée en compensation. — Trib. Tournai, 29 mars 1858. *B. J.* 1858. 1448 (Dupret, c. Despierres).

8. — Lorsque diverses successions sont ouvertes au profit des mêmes personnes, elles doivent être liquidées d'une manière distincte, de telle sorte que le cohéritier qui doit certaines sommes à l'une des successions ne peut les compenser avec les droits qu'il peut avoir à faire valoir dans l'autre. — Trib. Tongres, 11 mai 1859. *Cl. et B.* 1859-1860. 842. *B. J.* 1859. 1577 (Van Zuylen, c. de Heusch).

9. — Celui qui est poursuivi en payement d'une dette peut opposer en compensation une créance prescrite, si la prescription n'était pas accomplie quand la dette était payable. — Bruxelles, 21 mai 1860. *Pas.* 1864. II. 382 (de Clossman, c. la comp. du Luxembourg).

10. — On ne peut compenser devant le tribunal de commerce une dette d'une nature civile avec une dette commerciale. — Gand, 23 avril 1864. *B. J.* 1864. 570 (Kennis, c. veuve Pycke).

11. — Il ne suffit pas d'une simple contestation opposée à une créance pour rendre celle-ci incertaine et illiquide, et empêcher ainsi les effets de la compensation, mais il appartient au juge de rechercher le mérite de la prétention contestée et, partant, d'admettre l'extinction réciproque des créances invoquée de part et d'autre. — Bruxelles, 12 janvier 1860. *Pas.* 1865. II. 355 (Siemers, c. Wyl).

12. — C'est à celui qui oppose la compensation à prouver la liquidité et l'exigibilité de la créance qui y sert de base.

N'est point une créance liquide un compte de travaux et de fournitures relatifs à une entreprise aussi longtemps que ce compte n'a pas été examiné et approuvé.

Ce n'est pas davantage une créance exigible.

Il n'est pas permis d'arrêter pareil compte à une date arbitraire, avant le complet achèvement de l'entreprise et l'approbation du compte, dans le but d'opposer en compensation les fournitures et les travaux déjà faits. — Trib. Bruxelles, 5 juillet 1871. *B. J.* 1871. 1165 (curateur Deheneffe, c. Fieulaine).

13. — La compensation opérée conventionnellement, après l'époque fixée pour la cessation des payements d'un négociant qui vient à être déclaré en faillite, entre des comptes de fournitures que ce négociant et un autre commerçant se doivent respectivement, est nulle relativement à la masse, comme constituant un payement de dettes non échues, en ce qui concerne les factures payables par le failli après le moment où cette opération est réalisée.

Il importe peu que le créancier qui s'est ainsi payé fût de bonne foi et ignorât la situation de son débiteur au moment où il a acheté les marchandises payées au moyen de cette compensation.

La validité de cette opération ne peut non plus se justifier par le motif que semblable compensation entre des comptes comprenant des factures non échues serait conforme à l'usage commercial de la place.

La situation créée par ce mode de procéder entre deux commerçants, dont les factures ont chacune leur échéance fixe et dont chacun d'eux a la faculté de réclamer le payement au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles, est essentiellement distincte

de celle qui résulte des opérations en compte courant.

La compensation ainsi opérée après l'époque de la cessation des payements doit également être déclarée nulle en ce qui concerne les factures échues, comme constituant un payement effectué autrement qu'en espèces ou effets de commerce. — Liége, 21 janvier 1875. *B. J.* 1875. 411. *Pas.* 1875. II. 197 (Loslever, c. Bastin).

14. — Le débiteur des causes d'une lettre de change ne peut opposer au porteur, à titre de compensation, le droit de recours qu'il a lui-même à exercer contre le tireur du chef d'une autre lettre de change tracée par ce dernier et non payée à l'échéance. — Trib. Tongres, 16 février 1875. *Cl. et B.* 1875-1876. 631 (Perreau, c. Jacques).

15. — Si la compensation de plein droit n'a lieu qu'entre créances également exigibles, certaines et liquides, le juge peut néanmoins compenser entre elles des créances dont l'existence et le montant peuvent être promptement établis à suffisance de droit.

Ainsi, est recevable, comme s'appliquant à une créance suffisamment liquide et exigible, la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, opposée en compensation à une réclamation ayant pour objet le payement de loyers et qui est fondée sur ce que, nonobstant l'existence d'un jugement rendu en dernier ressort, la femme du demandeur a, avant l'échéance des loyers réclamés, fait publier dans un journal, avec le concours de son mari, un fait inexact, démenti par le jugement, et qui est de nature à causer un préjudice au défendeur et à porter atteinte à son crédit. — Trib. Tournai, 27 avril 1876. *Pas.* 1877. III. 125 (Boutique, c. Calluwaert).

16. — Le notaire, dans les ventes publiques de meubles faites par son ministère, est le débiteur du prix vis-à-vis du vendeur et a action en payement de ce prix contre les acheteurs.

Les acheteurs ne sont pas fondés à compenser la dette du prix avec la créance qu'ils pourraient avoir à charge du vendeur. — Trib. com. Courtrai, 18 novembre 1876. *Cl. et B.* 1877-1878. 103 (Van de Wiele, c. Dupont).

17. — Le locataire, assigné en payement de loyers échus et en résiliation de bail, ne peut opposer en compensation une créance litigieuse et demander au juge de surseoir à statuer jusqu'après la décision du tribunal saisi de la demande. — Justice de paix de Quevaucamps, 7 janvier 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 600 (Clément, c. Clément).

Art. 1292.

Le terme de grâce n'est point un obstacle à la compensation.

Voy. *Civ.*, 1244, 1900, 2212. — *Pr.*, 122.

Art. 1293.

La compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou l'autre des dettes, excepté dans le cas,

1° De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé;

2° De la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage;

3° D'une dette qui a pour cause des aliments déclarés insaisissables.

Voy. *Civ.*, 1874 s., 1885, 1915, 1932, 2060 2°, 2233. — *Pr.*, 581 s.

1. — La compensation avec une dette alimentaire n'étant pas permise, il n'y a pas lieu de distinguer entre les termes échus et à échoir de la pension alimentaire. — Bruxelles, 17 janvier 1835. *Pas.* 1835. 20.

2. — Celui qui est dépositaire à la fois et créancier du déposant ne peut saisir-arrêter dans ses mains la chose arrêtée. — Bruxelles, 23 février 1863. *Pas.* 1863. II. 275 (B..., c. C...).

3. — Le notaire créancier de son client peut imputer le montant de sa créance sur le produit d'une vente d'immeubles faite par son ministère à la requête dudit client.

Il s'établit une compensation légale entre les deux dettes. Le client ne peut repousser cette compensation en soutenant que les sommes reçues par le notaire doivent être considérées comme ayant été versées dans ses mains à titre de dépôt.

La déconfiture du client n'est pas un obstacle à la compensation. — Bruxelles, 12 avril 1869. *B. J.* 1869. 627 (Dupont, c. Toussaint).

Art. 1294.

La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal;

Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.

Le débiteur solidaire ne peut pareillement opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur.

Voy. *Civ.*, 1200 s., 1208, 1285, 1287, 1301, 2021, 2036.

La prohibition de l'article 1294, § 3, n'est pas seulement dans la lettre, mais elle se trouve non moins clairement dans l'esprit de la loi.

Les termes généraux et absolus de cette disposition sont exclusifs de toute destination, de toute limitation; ils ne permettent pas d'opposer la compensation pour une part de la dette. — Bruxelles, 7 juillet 1871. *Pas.* 1871. II. 419. *B. J.* 1871. 1238. — Cass., 13 juin 1872. *Pas.* 1872. II. 289. *B. J.* 1872. 929 (Delvaux, c. Vandertaelen).

Art. 1295.

Le débiteur qui a accepté purement et simplement la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant.

A l'égard de la cession qui n'a point été acceptée par le débiteur, mais qui lui a été signifiée, elle n'empêche que la compensation des créances postérieures à cette notification.

Voy. *Civ.*, 1275 s., 1289, 1689 s.

1. — La compensation peut s'opérer entre le créancier inscrit et l'acquéreur du bien hypothéqué, avant le règlement définitif de l'ordre; et par suite la cession que le créancier avait faite auparavant de sa créance à un tiers demeure sans effet, au moins dans le cas où elle est postérieure à une collocation provisoire qui n'a pas été contestée. — Bruxelles, 18 juillet 1832. *Pas.* 1832. 230.

2. — L'acceptation du transport d'une créance, sous la réserve des droits des tiers, équivaut, de la part du débiteur cédé, à une acceptation pure et simple et le rend non recevable à opposer plus tard au cessionnaire la compensation qu'il eût pu invoquer contre le cédant.

Le débiteur cédé ne peut exciper du défaut de procuration de celui qui fait la cession, lorsqu'il est intervenu ultérieurement une ratification du cédant. — Bruxelles, 12 juillet 1854. *Pas.* 1856. II. 293. *B. J.* 1854. 1476 (Legrelle, c. Defosse et Woeste).

Art. 1296.

Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des frais de la remise.

Voy. *Civ.*, 1247 s.

Art. 1297.

Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit, pour la compensation, les règles établies pour l'imputation par l'article 1256.

Art. 1298.

La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation.

Voy. *Civ.*, 1242. — *Pr.*, 557 s.

1. — Un créancier ne peut opposer en compensation la qualité de débiteur, survenue dans son chef postérieurement à l'opposition. — Bruxelles, 8 mars 1875. *B. J.* 1875. 746. *Pas.* 1876. II. 28 (Duyck, c. Washer).

2. — Le créancier qui a adhéré purement et simplement à un abandon de biens fait par un débiteur ne peut postérieurement invoquer contre ce dernier la compensation du chef d'une dette antérieure. Elle préjudicierait à des droits acquis à des tiers. — Liége, 9 avril 1879. *Pas.* 1879. II. 221 (Body, c. Berden).

Art. 1299.

Celui qui a payé une dette qui était, de droit, éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir, au préjudice des tiers, des priviléges ou hypothèques qui y étaient attachés, à moins qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette.

Voy. *Civ.*, 1271, 1278, 1290, 2095 s., 2114 s., 2180 1°. — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 108.

Le payement d'une dette éteinte de droit par compensation, aussi bien que la condamnation encourue à cet égard, n'empêchent point d'exercer postérieurement la créance qu'on n'a point fait compenser.

L'action en payement de cette créance ne peut être écartée par l'exception de chose jugée que le débiteur voudrait faire résulter d'un jugement de condamnation que le créancier a laissé prononcer à sa charge sans qu'il ait opposé la compensation. — Gand, 14 mars 1856. *Pas.* 1856. II. 210. *B. J.* 1856. 974 (Syndic Fontaine Guichard, c. syndic Venein).

SECTION V.

DE LA CONFUSION.

Art. 1300.

Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit qui éteint les deux créances.

Voy. *Civ.*, 617, 625, 705, 1209, 1301, 1946, 2035.

1. — Lorsque le domaine a négligé de percevoir les arrérages d'une rente primitivement due par les pauvres d'une paroisse, le bureau de bienfaisance substitué aux droits de ces pauvres est devenu créancier de la rente et la dette se trouve éteinte par confusion. — Liége, 16 juillet 1835. *Pas.* 1835. 288.

2. — Ne sont pas éteintes par confusion les créances dues par la communauté et restées propres au mari. Il en est autrement des intérêts ou arrérages échus pendant le mariage. — Bruxelles, 23 mars 1844. *B. J.* 1844. 1033. *Pas.* 1845. II. 279 (Leclerq, c. Dropsy).

3. — L'époux qui a droit à une récompense ou à une indemnité ne peut les exercer à charge des héritiers de son époux prédécédé, s'il est en même temps légataire de la communauté; il devient, à la fois, créancier et débiteur, et, par conséquent, la confusion a éteint ses droits. — Trib. Namur, 18 mars 1857. *Cl. et B.* 1856-1857, 981 (Puraie, c. Puraie).

4. — L'extinction de l'obligation par la confusion est inadmissible lorsqu'elle est interdite par le testament qui donne naissance à la dette. — Trib. Anvers, 23 novembre 1865. *Cl. et B.* 1865-1866. 953.

5. — Une somme d'argent est laissée par un oncle à ses neveux, à charge par eux de payer à leur père jusqu'à sa mort, à titre de pension alimentaire, les intérêts de la somme léguée, rente qui est déclarée insaisissable et inaliénable. De plus le testateur, connaissant le penchant de son frère à la dissipation, et sans égard pour l'administration légale qui lui appartient, confie à un tiers l'exécution de ses volontés et la gestion de la somme léguée.

Quelques-uns des enfants étant décédés, une confusion s'opère aux termes de l'article 1300 du code civil.

Enfin, à la majorité des enfants survivants, le père déclare renoncer à la pension créée à son profit.

Dans cet état de choses, il y a lieu d'accueillir une demande formée par le père et ses enfants survivants, tendante à ce que l'administrateur délégué par l'oncle ait à cesser sa gestion et à se dessaisir des valeurs qu'il détient, la confusion et la renonciation dont il vient d'être question ayant rendu sans objet le mandat qui lui avait été confié.

Cet administrateur ne peut résister à cette demande en soutenant qu'elle méconnaît la volonté du testateur et viole les conditions expressément et impérativement apposées au legs; que notamment la confusion n'a pu opérer dans l'espèce et que la condition d'inaliénabilité et d'insaisissabilité était un obstacle à la renonciation et la rendait inopérante. — Bruxelles, 8 mai 1866. *Pas.* 1867. II. 52. *B. J.* 1867. 1177 (Cambier, c. min. des finances).

6. — Il appartient aux juges d'apprécier si la reconnaissance d'une dette par testament constitue une libéralité déguisée.

Si la dette ainsi reconnue par un fils au profit de son père fait partie de l'actif de la communauté qui a existé entre ses père et mère, elle s'éteint par confusion au décès de la mère, proportionnellement à la part que le fils recueille dans la succession de celle-ci. — Liége, 14 janvier 1874. *B. J.* 1874. 209. *Pas.* 1874. II. 114 (Quisset Gohy, c. Goffart).

Art. 1301.

La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal profite à ses cautions;

Celle qui s'opère dans la personne de la caution n'entraine point l'extinction de l'obligation principale;

Celle qui s'opère dans la personne du créancier ne profite à ses codébiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur.

Voy. *Civ.*, 802, 870, 873, 878, 1200, 1208 s., 1220, 1285, 1287, 1294, 1698, 2035, 2177. — *L.* 16 *déc.* 1851, art. 105.

SECTION VI.

DE LA PERTE DE LA CHOSE DUE.

Art. 1302.

Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation vient à périr, est mis hors du commerce, ou se perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est

éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur et avant qu'il fût en demeure.

Lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte dans le cas où la chose fût également périe chez le créancier, si elle lui eût été livrée.

Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

De quelque manière que la chose volée ait péri ou ait été perdue, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite, de la restitution du prix.

Voy. *Civ.*, 617, 623 s., 703, 855, 1042, 1136 s., 1145, 1148, 1149, 1193, 1245, 1303, 1315, 1382 s., 1601, 1733, 1741, 1788, 1808, 1810, 1882, 2279. — *Com.*, 258, 298 s., 324 s. — *Pén.*, 461.

1. — Lorsque des fonds publics ont été déposés entre les mains du gouvernement, à titre de cautionnement pour une concession de chemin de fer, le dépositaire, légitimement mis en demeure d'en opérer la restitution et qui est assigné en dommages-intérêts du chef de la dépréciation survenue dans la valeur des titres, ne peut opposer comme fin de non-recevoir à cette demande que le déposant aurait pu éviter tout préjudice en retirant les fonds reçus pour leur valeur nominale et en les remplaçant par du numéraire, si aucune clause du contrat ne légitime semblable expédient.

Le gouvernement ne peut prétendre, pour écarter la demande en dommages-intérêts, que le dépôt a eu lieu en fonds belges qui, constituant des créances à charge de l'Etat, conservent toujours une valeur réelle et invariable à toutes les époques.

L'Etat ne peut non plus se prévaloir de ce que les dommages-intérêts n'ont pu être prévus, alors que, par divers exploits du déposant, il a été averti de la dépréciation qui pourrait éventuellement survenir et atteindre les fonds déposés.

La disposition de l'article 1302, d'après laquelle le demandeur en dommages-intérêts n'a, malgré la mise en demeure, rien à réclamer pour la perte de la chose, dans le cas où celle-ci serait également périe si elle eût été livrée, est applicable au cas de perte partielle ou de dépréciation.

Ainsi, lorsque le détenteur de fonds publics a été mis en demeure de les restituer, la dépréciation dont ils se trouvent frappés, au moment de la restitution tardivement faite, ne peut être mise à sa charge que pour autant qu'il soit bien démontré que le dépositaire, en cas de restitution à l'époque voulue, aurait immédiatement opéré la réalisation des valeurs. On ne peut supposer facilement qu'un banquier vienne à vendre en un jour une masse énorme de fonds publics de la même espèce. — Bruxelles, 8 mars 1856. *B. J.* 1859. 1415. *Pas.* 1857. II. 172 (Bischoffsheim, c. Etat belge).

2. — L'incendie d'une raffinerie d'huile de pétrole constitue un cas de force majeure qui entraîne la résiliation d'un marché d'huile raffinée à livrer par l'exploitant de la raffinerie incendiée.

Cependant l'acheteur qui a revendu est obligé de livrer au sous-acheteur, s'il n'a pas indiqué l'origine des huiles. — Bruxelles, 28 octobre 1863. *Pas.* 1864. II. 158 (de Bien de Vooght, c. Joris Van Aerden).

Art. 1303.

Lorsque la chose est périe, mise hors du commerce ou perdue, sans la faute du débiteur, il est tenu, s'il y a quelques droits ou actions en indemnité par rapport à cette chose, de les céder à son créancier.

Voy. *Civ.*, 1302, 1382, 1934.

SECTION VII.

DE L'ACTION EN NULLITÉ OU EN RESCISION DES CONVENTIONS.

Art. 1304.

Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans.

Ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts; et pour les actes passés par les femmes mariées non autorisées, du jour de la dissolution du mariage.

Le temps ne court, à l'égard des actes faits par les interdits, que du jour où l'interdiction est levée; et à l'égard de ceux faits par les mineurs, que du jour de la majorité.

Voy. *Civ.*, 181, 183, 185, 388 s., 488 s., 499, 512 s., 1108 s., 1124 s., 1305 s., 1338 s., 1663, 1676, 2219, 2265, 2271 s. — *Pr.*, 480 s.

Lég. antér.: Ord. août 1539.

Art. 134. Nous voulans oster aucunes difficultez et diversitez d'opinions, qui se sont trouvées par ci-devant sur le temps que se peuvent faire casser les contracts faits par les mineurs; ordonnons qu'après l'âge de trente-cinq ans parfait et accompli, ne se pourra pour le regard du privilége ou faveur de minorité, plus déduire ne poursuivre la cassation desdits contracts, en demandant ou en défendant par lettres de relièvement ou restitution ou autrement, soit par voye de nullité pour cette aliénation de biens immeubles faite sans décret ni auctorité de justice, lésion, déception ou circonvention, sinon, ainsi que en semblables contracts, seroit permis aux mineurs d'en faire poursuite par relièvement ou autre voye permise de droit.

Indication alphabétique.

1. — L'exception de nullité d'une convention cesse, aussi bien que l'action, d'être recevable après l'expiration du terme fixé par l'article 1304. Il n'y a pas lieu de distinguer entre le cas où la convention a été exécutée et celui où elle est demeurée sans exécution. — Gand, 2 février 1834. *Pas.* 1834. 29. — Liége, 19 janvier 1835. *Pas.* 1835. 24.

2. — Le mineur, devenu majeur, qui se trouve dans le cas de l'article 1304 ne peut éviter la déchéance prononcée par cette disposition, en agissant, sous la forme d'une action revendicatoire, contre l'acquéreur de l'immeuble vendu pendant sa minorité. — Bruxelles, 1er juin 1834. *Pas.* 1834. 127.

3. — Le bien vendu par un mandataire dont le pouvoir a été déclaré nul du chef de dol et de fraude peut être revendiqué pendant trente ans. — Liége, 5 août 1839. *Pas.* 1839. 174.

4. — Le délai que l'article 1304 détermine est suspendu par la minorité de l'héritier du contractant. — Liége, 3 juin 1840. *Pas.* 1840. 149.

5. — La prescription décennale peut être invoquée contre la demande en nullité d'une vente faite par un mineur à son tuteur avant la reddition de compte. Peu importe que la nullité soit demandée par voie d'exception. — Gand, 19 janvier 1841. *Pas.* 1841. II. 75 (Boel, c. Verbelen).

6. — On ne peut invoquer la prescription de dix ans pour repousser l'action du copartageant revendiquant sa chose abusivement comprise au partage. — Bruxelles, 21 janvier 1843. *B. J.* 1843. 428. *Pas.* 1843. II. 300 (Campion, c. Campion).

7. — Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de la demande en résolution du concordat, fondée sur ce que le failli a souscrit des conditions particulières à un de ses créanciers. Une telle demande peut être formée par le créancier qui a concouru au concordat, et être intentée pendant dix ans, après la découverte de la fraude conformément à l'article 1304. — Bruxelles, 21 juin 1843. *Pas.* 1844. II. 222. *B. J.* 1843. 1587 (Leroy, c. Degroodt).

8. — La prescription de l'action en nullité contre un partage d'ascendants, fondée sur un vice de forme lorsque ce partage est fait par acte entre-vifs, court du jour de la signature de l'acte et non du jour du décès des ascendants partageants, ou du décès de l'un d'eux.

Peu importe que les ascendants se soient réservé l'usufruit des biens partagés jusqu'au décès du dernier d'entre eux.

La prescription applicable à cette action est la prescription de dix ans de l'article 1304. — Bruxelles, 24 juillet 1843. *B. J.* 1843. 1597.

9. — La disposition de l'article 1304, qui limite à dix années la durée de l'action en nullité ou en rescision d'une convention, est générale ; elle ne fait pas d'exception pour les cas où la nullité est absolue et découle d'une cause contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Bien que cet article ne détermine le point de départ de la prescription de l'action en nullité, que des conventions nulles pour les motifs qu'il énonce, il n'en résulte pas que la prescription y établie ne puisse s'appliquer à des conventions nulles pour d'autres motifs. — Liége, 23 mars 1844. *Pas.* 1844. II. 315. *B. J.* 1845. 604 (Lambert, c. Lambert).

10. — La prescription de dix ans, établie par l'article 1304 du code civil, s'applique aussi bien aux actes faits par le tuteur, en cette qualité, qu'aux actes dans lesquels le mineur lui-même est intervenu. — Liége, 19 mai 1843. *Pas.* 1845. II. 18. *B. J.* 1844. 104 (Massin, c. Brochard).

11. — Voyez article 1130 du code civil, n° 4.

12. — La prescription de l'article 1304 ne court pas contre le mandant dont le mandataire s'est vendu à lui-même et par personne interposée le bien qu'il avait mission de vendre.

Au moins cette prescription ne court que du jour où la simulation et l'interposition de personnes sont connues. — Trib. Liége, 30 décembre 1843. *B. J.* 1844. 842 (syndic Frantz, c. veuve Detombay).

13. — La prescription de l'article 1304 n'est pas applicable à une convention conditionnelle formée par des réserves insérées dans des offres réelles faites par les sommés. — Bruxelles, 5 juin 1844. *B. J.* 1844. 1037 (Thiriar, c. de Mérode-Westerloo).

14. — Le partage auquel intervient un mineur, sans l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, n'est point nul ni rescindable, mais simplement provisionnel, et l'action qui reste ouverte au mineur devenu majeur, pour arriver à un partage définitif, n'est pas soumise à la prescription exceptionnelle de l'article 1304, mais à celle de trente ans. — Bruxelles, 3 août 1843. *Pas.* 1845. II. 216. *B. J.* 1844. 1637 (Bastin, c. Sturbain).

15. — L'action en nullité des actes faits par un tuteur sans les formalités légales ne se prescrit point, pour le mineur, par dix ans. — Gand, 19 avril 1844. *Pas.* 1844. II. 149. *B. J.* 1844. 1510 (Eggermont, c. Bels). — Trib. Tournai, 12 juillet 1844. *B. J.* 1845. 1558 (Debloos, c. Debloos). — *Contrà.* Liége, 10 mai 1843. *B. J.* 1845. 1718 (Massin, c. Brochard).

16. — Le délai de l'article 1304 ne court point pendant la durée du mariage contre la femme qui demande la nullité, pour dol et violence, d'une donation faite au profit des enfants du premier lit de son mari, avec réserve d'usufruit au profit de ce dernier, qu'elle soutient être l'auteur des violences articulées. — Trib. Gand, 23 décembre 1844. *B. J.* 1845. 228 (Delsande, c. Delsande).

17. — Le bail qui a pour objet la propre chose du locataire, sur laquelle ses droits de jouissance étaient illimités est nul. La cause de cette nullité étant permanente, elle ne peut être couverte par la prescription de l'article 1304 ni par aucune confirmation tacite. — Gand, 29 mars 1845. *B. J.* 1845. 1285 (Staes, c. Dewolf).

18. — L'action en nullité pour vice de forme contre un partage fait entre-vifs par un ascendant se prescrit par dix ans à dater du jour où l'acte a été souscrit.

Un partage d'ascendants par acte entre-vifs constitue une convention à laquelle est applicable l'article 1304 du code civil, alors même que ce partage contient des lots inégaux avec attribution de la

quotité disponible au copartageant avantagé. — Cass., 7 août 1845. *Pas.* 1846. I. 144. *J. B.* 1845. 1362 (Tenret, c. Poussard).

19. — Le fait d'avoir donné en contre-valeur des créances sur des insolvables constitue la fraude, lorsqu'on a employé des manœuvres pour faire accepter ces contre-valeurs. L'action ouverte à la victime est l'action en nullité du chef de fraude.

Cette action se prescrit par dix ans, à dater du jour où la fraude a été découverte. — Liége, 5 mai 1845. *B. J.* 1845. 1412 (Dejardin, c. Dubois).

20. — La seule présence du maire à un acte de cantonnement ne le constitue pas partie contractante au nom de la commune. En conséquence, dans un cas semblable, la prescription de l'action en nullité de la convention établie par l'article 1304 ne court pas contre la commune. — Cass., 3 avril 1845. *Pas.* 1845. I. 287 (Coppens, c. commune de Champlon).

21. — La prescription décennale de l'article 1304 peut être invoquée pour écarter une demande en rescision contre un testament renfermant un partage d'ascendants.

L'erreur, alors qu'elle n'est pas le résultat de manœuvres frauduleuses, ne donne pas ouverture à rescision ou nullité d'un partage. Elle ne le vicie pas si elle ne porte que sur la valeur des biens partagés que chaque copartageant a été à même de constater. Un partage fictif fait dans le but de frustrer les droits du fisc et de régulariser la succession à l'égard des tiers n'a pu interrompre une prescription acquise, ni annihiler l'exécution donnée à un testament contenant partage d'ascendant. — Liége, 23 avril 1846. *B. J.* 1846. 1001. *Pas.* 1847. II. 222 (Derbigny, c. d'Anethan).

22. — L'action en nullité contre un testament ne se prescrit pas par dix ans. — Trib. Liége, 20 février 1847. *B. J.* 1848. 314 (Epoux Brune, c. Pierre Nicolaï).

23. — L'article 1304 n'est pas applicable en matière de résolution, comme en matière de rescision et de nullité. — Bruxelles, 13 novembre 1848. *Pas.* 1849. II. 5. *B. J.* 1849. 977 (Delestrée, c. Lefebvre).

24. — Peut servir de fondement à la prescription décennale un acte de partage et de liquidation, par lequel un héritier se libère envers son cohéritier en lui abandonnant des biens à lui propres. La prescription de dix ans contre la demande en nullité d'un contrat fondée sur l'erreur de droit court du jour de la signature de l'acte. — Bruxelles, 11 février 1846. *Pas.* 1849. II. 110 (Deligne, c. Bomal).

25. — L'exécution d'un partage testamentaire par l'acceptation et l'aliénation que l'on a faite de son lot avec pleine connaissance du partage ne permet plus, dix ans après ces faits d'exécution du partage, de le faire rescinder. — Bruxelles, 4 avril 1849. *B. J.* 1849. 1598. *Pas.* 1849. II. 241 (Léonard, c. Léonard).

26. — La prescription de dix ans établie par l'article 1304 s'applique aussi bien aux actes faits par le tuteur au nom des mineurs qu'à ceux faits par le mineur lui-même. — Liége, 3 mars 1850. *Pas.* 1850. II. 146. *B. J.* 1851. 378 (Coune, c. Dupont). — Liége, 13 juillet 1850. *Pas.* 1850. II. 271 (Borlée, c. Jourdevant).

27. — L'article 1304 est applicable au partage d'ascendants nul pour vice de forme, contenant, d'une part, une libéralité, d'autre part, la charge d'une rente viagère.

Cet acte constitue une convention synallagmatique, d'autant plus que les enfants, en intervenant comme parties contractantes, assument l'obligation réciproque des partages ordinaires et la garantie des lois.

Dans ce cas, l'action en nullité court du vivant des ascendants et à partir de la date de l'acte. — Liége, 20 juillet 1850. *B. J.* 1850. 1643. *Pas.* 1850. II. 290 (Mathot, c. Evilard).

28. — L'action en nullité contre le testament de la personne présumée absente ne peut prendre cours qu'après l'envoi en possession provisoire. — Cass., 30 novembre 1849. *Pas.* 1851. I. 92. *B. J.* 1851. 535 (Oda Lehaene, c. Lehaene v[e] Labey).

29. — L'action en nullité d'un partage d'ascendant, basée sur des vices de forme, se prescrit par dix ans, quant aux engagements pris par les enfants copartagés, entre eux ou à l'égard des tiers.

Cette prescription court du jour de la signature de l'acte et non du jour du décès des ascendants ou du décès de l'un d'eux. — Trib. Bruxelles, 31 juillet 1851. *B. J.* 1852. 1476 (Leemans, c. Leemans).

30. — L'article 1304 est applicable à une nullité d'ordre public procédant, par exemple, de la stipulation sur la succession d'une personne vivante.

Le point de départ de la non-recevabilité est la date du décès de la personne sur la succession de laquelle la stipulation illicite a eu lieu. — Bruxelles, 9 août 1854. *Pas.* 1854. II. 366 (Simonart, c. Beauthier).

31. — La disposition de l'article 1304 du code civil est générale; le délai de dix ans s'applique aux nullités de droit comme aux autres nullités.

Le délai de dix ans court du jour où l'obstacle a cessé et où l'acte a pu se faire valablement.

Spécialement : celui qui a fait un pacte sur une succession future et qui a possédé pendant plus de dix ans, conformément à ce pacte, après la mort du *de cujus*, peut opposer la prescription de dix ans de l'article 1304. — Cass., 12 juillet 1855. *B. J.* 1855. 1329. *Pas.* 1855. I. 336 (Beauthier, c. Simonart).

32. — L'article 1304 est applicable à l'action de celui qui, ayant payé certaines sommes en vertu de promesses par lui souscrites, en réclame la restitution, prétendant que ces promesses n'ont pas eu de cause. — Trib. Gand, 23 mars 1859. *B. J.* 1859. 863 (Pieron, c. Onghena).

33. — La prescription de dix ans de l'article 1304 s'applique à toutes les nullités, à moins que des motifs d'ordre public ne s'opposent à la confirmation ou à l'exécution volontaire de l'obligation. — Bruxelles, 26 mars 1861. *B. J.* 1861. 663. *Pas.* 1861. II. 292 (Van Thillo, c. Van Thillo).

34. — Lorsque, dans une déclaration de succession où se trouve relatée une donation faite par la personne défunte, des héritiers expriment qu'ils n'entendent, en aucune manière, reconnaître la validité de cette donation, le donataire n'est pas fondé à se prévaloir de cette réserve pour en obliger les auteurs, sous peine de déchéance, à débattre immédiatement en justice les causes de nullité dont ils croiraient que la donation est entachée.

La loi *diffamari* n'est pas applicable à pareil cas, et, le fût-elle, cette loi exorbitante du droit commun paraît d'autant moins susceptible d'être invoquée sous notre législation que, le cas échéant, il semble que l'action en dommages-intérêts satisfait à toutes les exigences. — Liége, 29 mars 1862. *B. J.* 1862. 766. *Pas.* 1862. II. 400 (Claikens, c. Claikens).

35. — Les actes posés par un tuteur, sans l'observation des dispositions légales, sont non seulement rescindables pour cause de lésion, mais sont nuls, en sorte que le mineur qui ne les a pas ratifiés à sa majorité n'est pas tenu d'agir en nullité dans les dix ans conformément à l'article 1304. — Trib. Termonde, 2 janvier 1863. *B. J.* 1863. 298 (Goossens, c. Ost).

36. — L'action en nullité de la vente d'une succession future est soumise à la prescription de

dix ans, dont il s'agit à l'article 1304 du code civil.

Le point de départ de cette prescription est le jour de l'ouverture de la succession.

En conséquence, si l'acquéreur, à partir de cette époque, a possédé pendant dix ans les biens de la succession, toute action en partage est fermée au vendeur, quand même l'éventualité d'un partage aurait fait l'objet de la prévision des parties ; une possession trentenaire ne lui est pas nécessaire. — Trib. Neufchâteau, 26 mars 1863. *Cl. et B.* 1863-1864. 785 (Grandhenry, c. Grandhenry).

37. — Un acte de partage qui a reçu son exécution et en vertu duquel un des ayants droit a possédé le mobilier, non plus en qualité d'usufruitier, comme auparavant, mais en qualité de propriétaire, n'est plus susceptible, après dix ans, d'être attaqué du chef de dol et de fraude.

La règle *Quæ temporalia sunt ad agendum perpetua sunt ad excipiendum* ne reçoit d'application que lorsque celui qui l'invoque et à qui l'action appartient, est resté en possession de l'objet litigieux. — Bruxelles, 16 novembre 1863. *Pas.* 1864. II. 319 (Goffin, c. Decartier).

38. — L'action en pétition d'une hérédité à laquelle on a renoncé tend, en définitive à obtenir l'annulation de cette renonciation ; c'est une action en nullité, soumise, comme telle, à la prescription de l'article 1304. — Trib. Bruxelles, 15 avril 1857. *B. J.* 1864. 227 (Cusani, c. Visconti).

39. — La prescription de dix ans établie par l'article 1304 ne s'applique pas aux actes de libéralité. — Trib. Charleroi, 30 avril 1864. *B. J.* 1864. 1109 (Moreau, c. Manderlier).

40. — La prescription de dix ans établie par l'article 1304 s'applique aussi bien aux nullités absolues ou relatives qu'aux nullités de plein droit, et court depuis le moment où l'acte annulable a pu être fait ou confirmé valablement. — Liége, 17 février 1866. *Pas.* 1866. II. 312 (Kariger, c. Thibesart).

41. — La suspension de prescription de l'article 1304 ne peut être invoquée à l'égard d'actes consentis par des personnes non interdites, alors même qu'elles seraient en démence de fait. Le délai de la prescription à l'égard de ces actes court, selon la règle commune, du jour où ils ont été passés. — Bruxelles, 18 novembre 1867. *B. J.* 1868. 70. *Pas.* 1868. II. 208 (Flesch, c. Delobel).

42. — L'arrêt qui, tout en écartant par la prescription décennale l'action en nullité d'une donation, constate dans ses motifs que cette donation, depuis le décès du donateur, a été exécutée et ratifiée par ses héritiers, ne peut être attaqué du chef de violation de l'article 1304 du code civil, l'article 1340 du code civil justifiant le dispositif. — Cass., 27 décembre 1867. *Pas.* 1868. I. 172. *B. J.* 1868. 36 (Timmermans, c. d'Ours).

43. — L'article 1304 du code civil qui limite à dix ans la durée de l'action en nullité ou en rescision d'une convention dans tous les cas où une loi particulière ne l'a pas limitée à un moindre délai, ne distingue pas entre les nullités radicales ou de droit et les nullités simplement relatives.

En conséquence, bien qu'un pacte sur une succession future soit radicalement nul, l'action en nullité est prescrite, si, depuis que l'obstacle a cessé (c'est-à-dire depuis la mort du *de cujus*), le pacte a été observé pendant plus de dix ans, sans réclamation des parties intéressées à en contester la validité.

Pareillement la nullité originaire d'un tel pacte est susceptible d'être couverte par des actes d'exécution volontaire posés depuis la même époque et emportant confirmation. — Gand, 14 décembre 1872. *Pas.* 1873. II. 38. *B. J.* 1873. 135 (Clauwaert, c. Van Haesebroeck).

44. — On ne peut opposer la prescription décennale de l'article 1304 du code civil à la partie qui doit être envisagée comme défenderesse dans une instance en nullité d'un acte de donation entre-vifs. — Trib. Namur, 11 mars 1878. *Pas.* 1878. III. 230 (Allard, c. Denis).

45. — La prescription décennale de l'article 1304 du code civil est applicable au mandat donné par un mineur. — Bruxelles, 4 décembre 1878. *B. J.* 1879. 883 (Delvigne, c. Malevé).

Art. 1305.

La simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions ; et en faveur du mineur émancipé, contre toutes conventions qui excèdent les bornes de sa capacité, ainsi qu'elle est déterminée au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation.*

Voy. *Civ.*, 450, 457 s., 481 s., 487, 783, 840, 942, 1074, 1118, 1125, 1306 à 1308, 1674, 1684, 1990, 2251. — *Pr.*, 481, 484, 1030.

1. — L'article 1305 ne s'applique qu'aux conventions faites par le mineur lui-même et non à celles contractées par son tuteur avec les formalités requises. — Trib. Tournai, 22 décembre 1842. *B. J.* 1843. 919.

2. — Des mineurs qui prétendent qu'une renonciation à communauté dûment faite par leur tuteur les lèse, n'ont pas contre cet acte l'action en rescision de l'article 1305 du code civil. — Bruxelles, 5 juillet 1856. *B. J.* 1857. 362. *Pas.* 1856. II. 366 (Vervliet, c. Le Candele).

Art. 1306.

Le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu.

Voy. *Civ.*, 1148, 1109.

Ne peut être considérée comme la ratification d'un bail contracté par une mineure le fait que, devenue majeure, celle-ci a continué de cohabiter la maison louée avec son mari.

Mais pareil acte n'est rescindable que lorsque le prix stipulé n'est pas exagéré et que les autres conditions ne sont que la reproduction des clauses généralement adoptées. — Trib. Anvers, 5 juillet 1878. *B. J.* 1878. 1175. *Cl. et B.* 1878-1879. 565 (Isenbaert, c. Mulder).

Art. 1307.

La simple déclaration de majorité, faite par le mineur, ne fait point obstacle à sa restitution.

Voy. *Civ.*, 488, 1310.

Art. 1308.

Le mineur commerçant, banquier ou artisan, n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art.

Voy. *Civ.*, 487. — *Com.*, 1 à 3, 6. — *L.* 15 *décembre* 1872, art. 1 à 8.

Doit être considéré comme artisan le mineur coupeur de verres à vitres. — Justice de paix de Charleroi, 18 mai 1868. *Cl. et B.* 1869-1870. 151 (Beneert, c. Desterville).

Art. 1309.

Le mineur n'est point restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage.

Voy. *Civ.*, 148 s., 160, 1095, 1398.

Art. 1310.

Il n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit.

Voy. *Civ.*, 1382 s. — *I. cr.*, 340. — *Pén.*, 72 à 75.

1. — L'enfant mineur non émancipé, et non autorisé légalement à faire le commerce, qui s'y livre avec une permission verbale de son père, commande des marchandises à un négociant, sachant qu'il ne pourra les payer et qui prend la fuite sans révoquer l'envoi de ces marchandises, commet un quasi-délit des suites duquel le père est responsable vis-à-vis du négociant. — Liége, 2 juillet 1864. *Pas.* 1867. II. 50. *Cl. et B.* 1864-1865. 977 (X..., c. Blondeau).

2. — La demande en dommages-intérêts formée devant la juridiction répressive par la partie civile, contre un prévenu mineur poursuivi à la requête du ministère public, est recevable bien qu'elle ne soit dirigée que contre le mineur, sans assistance de son père ou tuteur. — Trib. Charleroi, 5 octobre 1878. *Pas.* 1879. III. 131 (Windal). — Bruxelles, 24 mai 1848. *Pas.* 1848. II. 188. — Bruxelles, 23 juin 1838. *Pas.* 1838. 171. — Trib. Bruxelles, 14 juin 1875. *Pas.* 1875. III. 261.

Art. 1311.

Il n'est plus recevable à revenir contre l'engagement qu'il avait souscrit en minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité, soit que cet engagement fût nul en sa forme, soit qu'il fût seulement sujet à restitution.

Voy. *Civ.*, 1338.

1. — La nullité d'une vente de biens de mineurs, résultant de l'inobservation des formalités prescrites par la loi, est couverte par la ratification, même tacite, que le mineur, parvenu à l'âge de majorité, donne à cette vente, par exemple, en recevant ou en réclamant de son tuteur le prix de l'immeuble irrégulièrement aliéné.

Spécialement, cette ratification tacite peut également s'induire de la déclaration faite par le mineur, devenu majeur, lors de l'inventaire notarié de la mortuaire du tuteur et consignée dans cet inventaire, que le déclarant est créancier de cette mortuaire du prix provenant de la vente irrégulière.

L'action en nullité des actes faits par un tuteur sans les formalités légales ne se prescrit point pour le mineur par dix ans. — Gand, 19 avril 1844. *B. J.* 1844. 1510. *Pas.* 1844. II. 149 (Eggermont, c. Bels).

2. — Les actes faits soit par le mineur, soit par le tuteur, soit par tous deux réunis sous les formes spéciales auxquelles la loi les a assujettis, sont nuls et pas rescindables, alors même qu'il n'y aurait pas lésion.

Il en est ainsi notamment d'un emprunt contracté sans l'autorisation du conseil de famille et l'homologation du tribunal. — Trib. Arlon, 21 avril 1869. *Cl. et B.* 1869-1870. 478. *B. J.* 1870. 168 (Gourdet, c. Lefebvre). — Voyez l'article 457 du code civil.

3. — L'engagement volontaire comme milicien, contracté par un mineur sans le consentement paternel, n'est pas susceptible d'être ratifié par lui en majorité. — Cass., 6 novembre 1876. *B. J.* 1876. 1464. *Pas.* 1876. I. 394 (Doomst).

Art. 1312.

Lorsque les mineurs, les interdits ou les femmes mariées sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs engagements, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de

ces engagements, payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, ne peut être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit.

Voy. *Civ.*, 1241, 1315 s., 1926, 1990. — *Com.*, 114; — *L.* 20 *mai* 1872, art. 3.

Le mineur qui a souscrit une obligation, dont il a reçu le montant, doit la restitution de la somme reçue, s'il est prouvé qu'elle a tourné à son profit.

La femme mariée qui a contracté, sans autorisation maritale, des obligations pour ses besoins et ceux de son ménage, oblige valablement la communauté en vertu du mandat tacite que le mari est présumé lui avoir donné à cette fin.

La femme mariée qui s'est obligée sans autorisation maritale oblige également la communauté si cette dernière a profité de ladite obligation. C'est le cas de la restitution en vertu du principe : *Æquum est neminem cum alterius detrimento locupletari.* — Bruxelles, 9 mai 1860. *Pas.* 1860. II. 158 (Verbeemen, c. Laureys).

Art. 1313.

Les majeurs ne sont restitués pour cause de lésion que dans les cas et sous les conditions spécialement exprimés dans le présent code.

Voy. *Civ.*, 783, 887, 1118, 1674, 2052, 2057.

L'action en rescision pour lésion de plus du quart n'est pas recevable à l'égard d'une liquidation avenue entre associés. — Bruxelles, 9 janvier 1850. *Pas.* 1851. 164. — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. Cass., 15 mai 1851. *Pas.* 1851. I. 406. *B. J.* 1851. 995. (Buelens, c. Buelens).

Art. 1314.

Lorsque les formalités requises à l'égard des mineurs ou des interdits, soit pour aliénation d'immeubles, soit dans un partage de succession, ont été remplies, ils sont, relativement à ces actes, considérés comme s'ils les avaient faits en majorité ou avant l'interdiction.

Voy. *Civ.*, 450 s., 457 s., 463, 466, 467, 481 s., 509 s., 513 s., 817 s., 840, 1095, 1309, 1398, 2052. — *L.* 12 *juin* 1816, sur la vente des biens des mineurs. — *Pr.*, 954, 966.

CHAPITRE VI.

DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS, ET DE CELLE DU PAYEMENT.

Art. 1315.

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Voy. *Civ.*, 1101, 1134, 1234, 1282 s., 1316, 1350, 1908.

1. — Un débiteur n'est pas fondé à exiger de son créancier la production d'un acte dans lequel il n'a pas été partie, mais duquel il prétend que résulterait sa libération. — Liége, 14 avril 1831. *Pas.* 1831. 87.

2. — Le souscripteur de titres emportant obligation est fondé à les revendiquer entre les mains d'un tiers sur le motif qu'ils sont nuls et sans cause. — Cass., 2 février 1835. *Pas.* 1835. 22.

3. — Le locataire contre lequel on réclame le payement des loyers, en vertu d'un bail authentique doit prouver sa libération par écrit depuis l'origine de la convention, alors même qu'il aurait été d'usage entre parties de ne pas délivrer quittance. — Bruxelles, 12 février 1845. *B. J.* 1845. 437. *Pas.* 1846. II. 158 (Vandervecken, c. Bartrys).

4. — Surtout en matière commerciale, le juge a pu constater, sans violer les principes en matière de preuve, que, d'après les éléments du débat et la correspondance, un marché déterminé dans sa nature a été conclu par l'intermédiaire de l'agent de l'une des parties. — Cass., 16 mai 1856. *Pas.* 1856. I. 394. *B. J.* 1856. 971 (Reimers, c. Lynen).

5. — Une quittance pour solde de tout compte, mise au bas d'un compte arrêté, ne vaut libération que pour les articles y repris.

En conséquence l'une des parties, assignée à raison d'autres prétentions, ne peut se prévaloir de cette quittance pour soutenir qu'elle ne doit rien au demandeur, si elle ne justifie pas que ces prétentions ont été comprises dans le compte arrêté.

Dans ces circonstances, le juge ne peut accueillir l'offre faite par le défendeur, quand le demandeur a justifié sa demande. — Justice de paix de Bouillon, 1er décembre 1859. *Cl. et B.* 1860-1861. 532 (Moraux, c. Salmon).

6. — Celui qui agit en revendication d'un immeuble doit, avant tout, établir son droit de propriété à l'immeuble revendiqué. — Gand, 1er juillet 1863. *B. J.* 1863. 1060. *Pas.* 1863. II. 316 (État belge, c. de Crombrugghe).

7. — Le destinataire n'a pas d'action contre les com-

missionnaires intermédiaires employés par le commissionnaire primitif, du chef des avaries survenues aux marchandises expédiées, s'il ne prouve que ces avaries leur sont personnellement imputables.

En conséquence, cette action doit être repoussée s'il est constaté au procès-verbal que ce commissionnaire a reçu les marchandises cadenassées ou plombées par la douane, ce qui écarte l'idée que l'avarie (dans l'espèce, la germination de grains) a pu se produire pendant le court délai qui s'est écoulé entre leur remise et l'expédition. — Trib. com. Liége, 30 juillet 1868. *Cl. et B.* 1868-1869. 368 (Perin, c. Chemin de fer de Liége-Maestricht).

8. — Lorsqu'une dot a été constituée par acte authentique, l'héritier ne peut réclamer le rapport de la somme promise qu'en en prouvant la réception, si elle n'était payable qu'un an après la célébration du mariage. — Trib. Liége, 27 janvier 1872. *Cl. et B.* 1871-1872. 1181 (Coulon, c. Deco).

9. — Le simple particulier, détenteur de titres utiles aux droits d'un tiers, peut être forcé par ce tiers à produire ces titres pour qu'il en soit fait usage. — Bruxelles, 6 mars 1863. *Pas.* 1863. II. 96. *B. J.* 1863. 369 (D... c. banquier P...).

10. — Les livres d'un notaire, sauf le répertoire, sont des papiers domestiques, et on ne peut en exiger la reproduction contre lui, alors que lui-même n'en fait pas usage. — Trib. Bruxelles, 28 mai 1862. *Cl. et B.* 1863-1864. 587 (Crools-Donckers, c. Kips).

Art. 1316.

Les règles qui concernent la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu de la partie et le serment, sont expliquées dans les sections suivantes.

Voy. *Civ.*, 1282 s., 1317 s., 1341 s., 1349 s., 1354 s., 1357 s.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA PREUVE LITTÉRALE.

§ Ier.

Du titre authentique.

Art. 1317.

L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises.

Voy. *Civ.*, 1318 s. — *Pr.*, 54. 146, 545. — *L.* 25 *ventôse an* XI, sur le notariat, art. 1, 5, 6, 8 à 28, 68.

1. — Lorsqu'un huissier relate, dans une signification d'avoué à avoué, qu'il a remis la copie à la personne de l'avoué auquel elle s'adresse, pleine foi est due à cet acte, qui est authentique et ne peut être contesté que par l'inscription de faux. — Liége, 2 décembre 1841. *Pas.* 1842. II. 25 (fabrique Saint-Martin, c. les hospices de Liége).

2. — Un procès-verbal de vente mobilière dressé par l'huissier qui y a procédé ne fait pas foi vis-à-vis des tiers qui y sont inscrits comme adjudicataires, s'il n'est pas revêtu de leurs signatures. — Justice de paix de Namur, 12 février 1853. *Cl. et B.* 1853-1854. 1105.

3. — Sans méconnaître la foi due aux actes, le juge d'appel peut apprécier les faits autrement que le juge du premier degré (articles 1317, 1319 et 1320 du code civil), et déclarer qu'une partie n'a pas offert la preuve des faits propres à justifier la recevabilité d'une action possessoire, alors que la preuve offerte n'était relative qu'à l'existence, mais non à la date de l'achèvement de certains travaux. — Cass., 4 mai 1854. *B. J.* 1854. 1416. *Pas.* 1854. I. 210 (Henry, c. com. de Gérouville).

4. — Les colléges des bourgmestre et échevins sont compétents pour délivrer des extraits authentiques des anciens registres reposant dans leurs archives et notamment de ceux qui servaient à constater la réalisation des actes translatifs de propriété. — Cass., 17 décembre 1858. *B. J.* 1859. 216. *Pas.* 1859. I. 7 (Vandriesche, c. Moens).

5. — Les registres de l'état civil ne font foi que des faits qu'ils sont destinés à constater. Les énonciations insérées dans les actes, soit spontanément par les officiers de l'état civil, soit sur les déclarations des comparants, eussent-elles un rapport direct à l'objet de l'acte, ne constituent aucun titre contre le tiers non présent qu'elles tendent à engager. — Cass., 11 janvier 1866. *B. J.* 1866. 70. *Pas.* 1866. I. 182 (Deneef, c. Jamar).

6. — Est sujette à cassation la décision qui méconnaît une dénégation formelle articulée en conclusion. — Cass., 25 janvier 1872. *Pas.* 1872. I. 151. *B. J.* 1872. 257 (Compagnie immobilière d'Anvers, c. ville d'Anvers).

7. — Lorsqu'il est établi par des actes authentiques que des acquisitions d'immeubles ont été faites par une personne en son nom seul, le frère de l'acquéreur ne peut prétendre à la propriété indivise de ces immeubles en soutenant, avec offre de preuve, qu'il existait, entre lui et son frère, une communauté de fait ayant pour objet l'exploitation agricole, et que les biens dont il s'agit ont été acquis de deniers leur appartenant chacun pour moitié. — Trib. Termonde, 1er février 1877. *Pas.* 1877. III. 299 (Van Landuyt, c. Piron).

8. — L'acte authentique fait foi jusqu'à inscrip-

tion de faux des signatures que le notaire déclare y avoir été apposées.

Une simple vérification d'écriture ne peut ébranler cette force probante; le juge ne peut l'ordonner, les parties fussent-elles d'accord pour substituer cette procédure à l'inscription de faux. — Trib. Malines, 3 août 1876. *Pas.* 1877. III. 338 (Silverans, c. hospices de Malines). — Trib. Termonde, 13 mai 1875. *Pas.* 1875. III. 255 (Hians, c. Cammaert).

Art. 1318.

L'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties.

Voy. *Civ.*, 1322 s., 1325 s. — *Pr.*, 841 s. — *L.* 25 *ventôse an* XI, sur le notariat, art. 68.

Art. 1319.

L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause.

Néanmoins, en cas de plaintes en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation; et, en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

Voy. *Civ.*, 724, 1122, 1134, 1165, 1282 s., 1320. — *Pr.*, 135, 214 s., 448. — *I. cr.*, 448 s — *Pén.*, 194 s. — *L.* 25 *ventôse an* XI, sur le notariat, art. 19.

Indication alphabétique.

1. — Lorsqu'un testament authentique est argué de faux, en ce qu'il énonce qu'il a été dicté par le testateur et que ce dernier a déclaré ne pouvoir signer pour cause de maladie, la déclaration, même unanime, des témoins instrumentaires n'est pas seule suffisante pour enlever à l'acte sa force probante. — Bruxelles, 25 mai 1836. *Pas.* 1836. 115.

2. — Ce n'est pas méconnaître la foi due à un acte authentique qui porte « que les comparants se constituent en société » que de déclarer, d'après les circonstances de la cause, que cet acte n'a eu pour objet que de régler l'association définitive d'une association préexistante.—Cass., 14 décembre 1838. *Pas.* 1838. 415.

3. — Il ne résulte pas des articles 1319 et 1320 du code civil que des tiers étrangers à l'acte ne puissent l'attaquer et en faire suspendre l'exécution par d'autres moyens que l'inscription de faux. Les héritiers qui attaquent les actes faits par leur auteur, comme simulés et faits en fraude de leurs droits, sont, à l'égard de ces actes, de véritables tiers. On ne peut donc invoquer contre eux les dispositions des articles 1319 et 1320 du code civil. — Gand, 21 décembre 1838. *Pas.* 1838. 272.

4. — La règle que l'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme, et qu'aucune preuve testimoniale ne peut être reçue ni contre ni outre ce qui est contenu aux actes, n'est pas un obstacle à ce que le ministère public, dans une poursuite disciplinaire, ne puisse prouver par témoins les faits qui donnent lieu aux poursuites. — Cass., 19 novembre 1845. *Pas.* 1846. I. 115. *B. J.* 1846. 5 (Verlaine).

5. — La foi due aux actes authentiques n'interdit pas toute preuve, mais dispense de toute autre justification jusqu'à la preuve légale du contraire.

Le serment litisdécisoire peut être déféré aux parties contre et outre le contenu des actes authentiques, quant aux faits qui ne sont point affirmés par le notaire, mais actés par lui, sur la déclaration des parties. — Trib. Anvers, 7 juillet 1849. *B. J.* 1849. 1147 (Veuve Basteyns, c. Quayhaegs).

6. — La preuve testimoniale est admissible sur le fait de savoir si, lorsque dans un testament authentique, le testateur a déclaré ne savoir ou ne pouvoir signer, en exprimant la cause qui l'en empêche, cette déclaration est mensongère.

La fausseté d'une semblable déclaration faite par le testateur entraîne la nullité du testament.

Celui qui attaque le testament du chef de cette fausse déclaration ne pourrait, sans contradiction, demander à prouver en même temps que le testateur n'était pas sain d'esprit.

La sincérité de la déclaration prétenduement mensongère peut être admise par le juge, d'après les circonstances de la cause. — Gand, 22 mars 1849. *Pas.* 1849. II. 194. *B. J.* 1849. 1185 (A. D..., c. héritiers B...).

7. — Lorsqu'une cour, en interprétant les actes de la procédure, décide que celui qui se plaint d'une prétendue contrefaçon s'est dit breveté pour l'emploi simultané de la houille et de la résine dans la fabrication du gaz, abstraction faite des appareils, elle ne peut avoir contrevenu par là aux articles 1319 et 1320 du code civil. — Cass., 5 mars 1852. *Pas.* 1852. I. 316. *B. J.* 1852. 388 (Bodart, c. Biolley).

8. — Le juge qui, par la combinaison des clauses d'une convention, décide que les parties n'ont pas entendu soumettre les réclamations de l'entrepreneur à forfait à la reproduction d'ordres écrits, ne contrevient pas à la foi due aux actes. Il ne rend, en cela, qu'une décision en fait qui échappe à la censure de la cour de cassation. — Cass., 25 juin 1852. *Pas.* 1852. I. 410. *B. J.* 1852. 1329 (ville de Hasselt, c. Huysmans).

9. — L'exécution d'un acte authentique doit être suspendue si la convention qu'il renferme est sérieusement attaquée dans son essence, comme si la

nullité en est demandée par des moyens sérieux de dol et de fraude.

L'article 1319 du code civil, qui ne permet de suspendre l'exécution de l'acte authentique qu'en cas d'inscription en faux principal ou incident, ne concerne que la preuve des conventions et n'a rien de commun avec les conditions essentielles et intrinsèques requises pour leur validité. En d'autres termes, l'acte authentique qui fait pleine foi de l'existence de la convention ne prouve pas que toutes ces conditions ont été remplies, et si la convention, non l'acte, l'instrument, est attaquée dans son essence, l'exécution doit être suspendue. — Gand, 14 janvier 1853. *Pas.* 1853. II. 94. *B. J.* 1853. 331 (Slock, c. Van Walleghem).

10. — Les dépositions des témoins signataires d'un acte authentique et notamment d'un testament sont, à elles seules, insuffisantes pour prouver la fausseté des énonciations contenues dans l'acte attaqué, surtout quand elles ne sont pas unanimes et s'il y a absence d'autres indices ou circonstances qui les appuieraient. — Bruxelles, 6 juillet 1852. *Pas.* 1853. II. 127. *B. J.* 1853. 865 (Genot, c. Ressort).

11. — Le jugement qui se base sur ce que des conclusions n'ont pas été prises, alors que les qualités de la décision attaquée établissent textuellement le contraire, doit être cassé, comme violant la foi due à un acte authentique. — Cass., 21 janvier 1859. *B. J.* 1859. 156. *Pas.* 1859. I. 62 (assur. la Belgique, c. Demol).

12. — Le juge qui base sa décision sur des reconnaissances qu'il déclare avoir eu lieu à l'audience ne viole pas la foi due aux conclusions des parties. — Cass., 31 mars 1859. *B. J.* 1859. 865. *Pas.* 1859. I. 287 (Sergent, c. Driessens).

13. — Ne méconnaît pas la foi due à un acte authentique de vente l'arrêt qui constate que, postérieurement à cet acte et à l'occasion du partage de la succession de l'acquéreur décédé, les héritiers sont convenus que le bien acheté serait attribué à l'un deux qui s'oblige à acquitter le prix et les charges de l'acquisition, comme l'acquéreur lui-même. — Cass., 22 novembre 1860. *Pas.* 1861. I. 45. *B. J.* 1861. 1411 (Nuée, c. Nuée).

14. — Les renseignements fournis par les autorités communales en matière de patente, en vertu de l'arrêté royal du 9 novembre 1819, ne sont pas des actes authentiques dans le sens des articles 1319 et 1320 du code civil. — Cass., 14 mai 1861. *B. J.* 1861. 1121. *Pas.* 1861. I. 177 (Jourdan, c. minist. des finances).

15. — Est recevable l'action d'un tiers tendante à prouver la simulation dans un acte authentique alors que cette action a pour objet d'attaquer la vérité des dires des parties.

La foi due à l'acte authentique ne doit s'entendre qu'eu égard à la sincérité des actes posés par l'officier ministériel.

Les tiers peuvent prouver par témoins la simulation qu'ils soutiennent exister dans un acte authentique. — Bruxelles, 14 juin 1862. *Pas.* 1863. II. 113. *B. J.* 1863. 561 (Derys, c. Derys).

16. — Pour chercher à détruire la foi due à un acte authentique constatant des faits matériels, il ne suffit pas de recourir à l'offre d'une preuve à l'aide d'une enquête ordinaire, même avec un commencement de preuve par écrit.

On doit procéder par voie de faux incident. — Trib. Marche, 24 mai 1862. *Cl. et B.* 1863-1864. 469 (Collignon, c. Quoilin).

17. — L'arrêt fondé sur ce que les parties auraient pris des conclusions qui sont textuellement contraires à celles que l'on trouve consignées dans les qualités, doit être cassé comme violant la foi due aux actes authentiques. — Cass., 30 mars 1865. *Pas.* 1865. I. 233. *B. J.* 1865. 481 (Johannès, c. Weyland).

18. — Le principe de l'article 1319 du code civil ne s'applique qu'à ce qui se passe sous les yeux du notaire instrumentant et qu'il constate par suite de ses fonctions. Pour les faits qui se passent hors de sa présence, il atteste bien authentiquement les déclarations des parties, mais l'acte ne fait pas foi jusqu'à inscription de faux de la vérité des faits ainsi déclarés. — Liége, 12 août 1868. *Pas.* 1869. II. 60 (Radoux, c. Masson).

19. — Le registre matricule des régiments est tenu en vertu de dispositions légales et a le caractère d'écriture authentique.

On ne peut, sans violer la loi, en méconnaître la force probante. — Cass., 24 juin 1872. *B. J.* 1872. 1012. *Pas.* 1872. I. 376 (gouverneur du Brabant, c. de Keyser).

20. — L'arrêt qui déclare qu'une partie n'a pas contesté un point litigieux que ses conclusions reprises aux qualités contestaient formellement, viole la foi due aux actes authentiques. — Cass., 25 janvier 1872. *B. J.* 1872. 257. *Pas.* 1872. I. 151 (Société immob. d'Anvers, c. ville d'Anvers).

21. — Un procès-verbal d'expertise fait en exécution d'un ordre de justice est un acte authentique qui fait foi jusqu'à inscription de faux de tout ce qu'il est appelé à relater et à constater aux termes de la loi. — Trib. Bruxelles, 3 juin 1876. *Pas.* 1877. III. 237 (Van Nerom, c. Keyser). — Bruxelles, 22 juillet 1865. *Pas.* 1866. II. 190.

22. — Les déclarations mentionnées par l'huissier, à la suite d'un protêt, ne font pas foi contre la partie qui ne l'a pas signé. — Liége, 8 novembre 1879. *B. J.* 1879. 1454 (Union du crédit, c. Barrett).

Art. 1320.

L'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition. Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent servir que d'un commencement de preuve.

Voy. *Civ.*, 1317, 1322, 1341, 1347.

1. — Les actes anciens font foi contre les tiers, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, lorsque d'ailleurs l'énonciation est appuyée d'une possession de dix ans. Ainsi un acte ancien et authentique de donation d'une rente faite à un bureau de bienfaisance, ledit acte portant que l'original de la rente a été remis au bureau de bienfaisance en présence des bourgmestre et échevins, justifie à suffisance de droit de l'existence de cette rente, lorsque en outre l'acte est appuyé de différents comptes de receveurs qui mentionnent la recette des intérêts pendant plus de dix ans, et qu'on prouve que le titre original de la rente est perdu par suite de l'incendie de la maison et des papiers du receveur de l'administration donataire. — Gand, 5 juin 1835. *Pas.* 1835. 224.

2. — Le jugement qui donne un démenti direct aux énonciations d'un acte authentique viole la foi

due à cet acte.—Cass., 21 octobre 1852. *Pas.* 1853. I. 54. *B. J.* 1852. 1505 (minist. des finances, c. Dindal).

3. — Le juge du fond apprécie souverainement quand la libération de l'une des parties résulte d'un compte fourni par le mandataire de celle-ci.

La loi n'ayant pas prescrit les formalités pour l'acte de reddition de compte, il juge de même si une pièce non signée constitue un acte de cette espèce. Ici les articles 1320, 1322 et 1325 du code civil sont sans application; ils n'ont pas pour but de limiter la preuve littérale. — Cass., 30 juillet 1852. *Pas.* 1853. I. 166. *B. J.* 1853. 1185 (de Behr, c. de Cesve de Rosée).

4. — Le juge ne viole pas l'article 1320 du code civil en décidant qu'un prix de vente a été payé, non à chacun des vendeurs pour sa part et portion, mais à la masse de la succession, alors que les actes d'adjudication mentionnent que les prix ont été payés aux vendeurs. — Cass., 17 juillet 1856. *Pas.* 1856. I. 438. *B. J.* 1857. 1193 (minist. des finances, c. Luypaerts).

5. — Les principes relatifs aux actes authentiques consacrés par les articles 1319 et 1320 du code civil ne sont pas applicables à un arrêté royal qui accorde un brevet d'invention. — Cass., 23 novembre 1865. *B. J.* 1866. 1. *Pas.* 1865. I. 406 (veuve Fauconnier, c. Drion).

6. — Les énonciations d'un acte authentique relatives au prix stipulé et payé pour la vente d'un immeuble ne sont pas susceptibles d'être détruites par les déclarations faites postérieurement, par l'acquéreur lui-même, dans un interrogatoire sur faits et articles et d'où résulterait que le prix réellement payé au mandataire du vendeur est autre que celui indiqué dans l'acte. Les principes inscrits dans les articles 1319, 1320 et 1341 du code civil s'y opposent. — Gand, 17 mars 1869. *Pas.* 1869. II. 230 (Beuswaert, c. Van Peteghem).

7. — Un procès-verbal de vente publique de meubles, même notarié, ne forme ni preuve, ni commencement de preuve à l'égard des personnes indiquées comme acquéreurs, et qui n'ont pas été invitées à le signer. — Trib. Anvers, 6 décembre 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 1171. *B. J.* 1879. 222. *Pas.* 1879. III. 120 (de Boeck, c. Van Camp). — Voyez Liége, 20 mars 1834. *Pas.* 1834. 75. — Gand. 25 juillet 1853. *Pas.* 1854. II. 267. — Liége, 6 février 1869. *Pas.* 1869. II. 283. — Trib. Bruges, 27 décembre 1872. *Pas.* 1873. III. 89. — Gand, 2 février 1873. *Pas.* 1873. II. 103. — Trib. Hasselt, 5 mars 1873. *Pas.* 1873. III. 202. —Trib. Tournai, 24 janvier 1878. *Pas.* 1878. III. 240. — Trib. Gand, 23 octobre 1878. *Pas.* 1879. III. 13.

Art. 1321.

Les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes : elles n'ont point d'effet contre les tiers.

Voy. *Civ.*, 1165, 1394 s., 1396, 1397. — *L.* 22 *frimaire an* VII, sur l'enregistrement, art. 40.

1. — La simulation ou supposition de valeur fournie dans une lettre de change ne peut nuire qu'à ceux qui y ont pris part; elle ne peut être opposée au tiers porteur de bonne foi. — Gand, 5 juillet 1844. *Pas.* 1844. II. 209 (minist. des finances, c. Demeulemeester).

2. — La loi n'ayant pas défini les éléments de la contre-lettre, il appartient au juge de rechercher, dans les circonstances de la cause, et de décider souverainement si une pièce constitue ou non semblable titre. — Cass., 3 décembre 1846. *Pas.* 1847. I. 451 (de Behr, c. de Sire).

3. — L'article 1321 du code civil a abrogé l'article 40 de la loi du 22 frimaire an VII. Les contre-lettres sont valables, excepté celles relatives aux contrats de mariage. — Trib. Gand, 13 mai 1851. *B. J.* 1851. 953 (de Buck). — Voyez les articles 1387, 1394 et 1395 du code civil.

4. — L'acte sous seing privé par lequel l'un des débiteurs d'une dette solidaire reconnaît que cette dette le concerne seul n'est pas une contre-lettre, et le curateur à la faillite du souscripteur auquel on l'oppose ne peut se prévaloir de l'article 1321 du code civil.

Si cet acte n'a pas acquis date certaine avant la déclaration de la faillite, il n'en fait pas moins foi de sa date vis-à-vis du curateur, lorsque celui-ci se prévaut des droits du failli à l'encontre du porteur de l'acte. — Liége, 18 avril 1877. *Pas.* 1877. II. 259. *B. J.* 1877. 667 (Kleinerman, c. Havelange).

§ II.

De l'acte sous seing privé.

Art. 1322.

L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause, la même foi que l'acte authentique.

Voy. *Civ.*, 1122, 1134, 1282, 1317, 1323, 1341, 1582, 2123. — *Pr.*, 54, 194, 199. — *Com.*, 109.

Loi du 15 *décembre* 1872.

Art. 25. Indépendamment des moyens de preuve admis par le droit civil, les engagements commerciaux pourront être constatés par la preuve testimoniale, dans tous les cas où le tribunal croira devoir l'admettre, sauf les exceptions établies pour des cas particuliers.

Les achats et les ventes pourront se prouver au moyen d'une facture acceptée, sans préjudice des autres modes de preuve admis par la loi commerciale.

Loi interprétative du 28 *avril* 1850.

Article unique. — Les articles 1322 et 1328 du code civil sont interprétés de la manière suivante :

L'acte sous seing privé signé par le mari durant la communauté et relatif à des revenus de biens personnels de la femme, s'il est reconnu par celle-ci à laquelle on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a entre elle et ceux qui l'ont souscrit, même après la séparation de corps et de biens, la même foi que l'acte authentique.

1. — L'article 1322 du code civil, en opposant au mot *tiers* de l'article 1328 le mot *ayant cause*, ne désigne que celui qui, sans être le souscripteur ou l'héritier du souscripteur de l'acte sous seing privé qu'on lui oppose ou qu'il fait valoir, doit sa qualité d'ayant cause du souscripteur à cet acte, ou y puise la cause de son droit au moins médiatement. — Bruxelles, 17 juillet 1832. *Pas*. 1832. 224.

2. — Le souscripteur d'un billet causé « pour valeur reçue comptant » n'est pas admissible, pour se soustraire au payement, à demander à prouver par témoins la fausseté de cette cause en alléguant qu'il ne l'a souscrit que pour gratifier une concubine. Il devrait, en outre, articuler des faits de suggestion et de captation. — Bruxelles, 8 mai 1833. *Pas*. 1833. 143.

3. — L'ayant cause d'une personne est celui qui tient d'elle ou qui puise dans un acte qui ne faisait titre qu'à l'égard de cette personne un droit qu'il n'aurait pu exercer de son propre chef.

Des créanciers hypothécaires qui, pour écarter de l'ordre un autre créancier qui a pris inscription en vertu d'un jugement par défaut, excipent de la péremption dans laquelle est tombé ce jugement, usent d'un droit qui leur est propre et personnel, et ne sont pas ayants cause du débiteur commun. En conséquence, les actes sous seing privé destinés à vérifier le payement des frais n'ont de date contre eux que conformément à l'article 1328 du code civil. — Cass., 8 novembre 1845. *Pas*. 1846. I. 206. *B. J*. 1848. 19 (Van Humbeeck, c. Capouillet).

4. — L'acte par lequel un mari donne quittance des revenus personnels de sa femme peut être opposé à celle-ci après la séparation de corps, s'il porte une date antérieure à cette séparation et qu'il ne s'élève d'ailleurs aucun soupçon de dol ni de collusion. A cet égard, la femme ne peut être considérée comme un tiers. — Voyez, sous l'article 1328 du code civil, n° 10, les décisions des cours de Liége et de Gand, de la cour de cassation et la loi interprétative du 28 avril 1850 relative aux articles 1328 et 1322 du code civil.

5. — Lorsqu'un mandataire a reçu des valeurs pour en faire un emploi différé par un certain événement, par exemple pour acquitter un prix de vente après la clôture d'un ordre, la plainte déposée par le mandant entre les mains de la justice n'est pas un obstacle à ce que le juge fixe l'époque de l'abus de confiance à une date postérieure à celle de la plainte, de manière à écarter toute exception de prescription contre la poursuite. — Cass., 2 janvier 1849. *B. J*. 1849. 891. *Pas*. 1849. I. 119 (Desmedt, c. le minist. public).

6. — Voyez l'article 1328 du code civil, n° 16.,

7. — L'acte sous seing privé fait foi contre les tiers aussi bien que l'acte authentique, à compter du jour où il a acquis date certaine, sans qu'il soit besoin que cet acte soit reconnu en justice par ceux qui l'ont signé. — Gand, 10 avril 1849. *Pas*. 1850. II. 310 (Goddyn, c. Nollet et Vaneecke). — Voy. le n° 8.

8. — La cour qui décide en fait qu'un acte de cession a été reconnu par les parties intéressées et qui tire la preuve de cette reconnaissance de la circonstance que l'avoué des cédants a continué à occuper dans l'instance pour les cessionnaires, ne peut contrevenir aux articles 1322, 1315 et 2003 du code civil. — Cass., 27 janvier 1850. *Pas*. 1850. I. 152. *B. J*. 1850. 193 (Goddyn, c. Nollet et Vaneecke).

9. — Voyez l'article 1328 du code civil, n°s 17 et 19.

10. — Des créanciers sont les ayants cause de leur débiteur lorsqu'ils invoquent, à l'encontre d'un autre créancier, la prescription de la dette de celui-ci. — Bruxelles, 31 décembre 1850. *Pas*. 1851. II. 198. *B. J*. 1851. 326 (Société Génerale, c. Montoisy).

Art. 1323.

Celui auquel on oppose un acte sous seing privé, est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature.

Ses héritiers ou ayants cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur.

Voy. *Civ*., 724, 1122, 1324. — *Pr*., 193 s.

1. — Celui auquel on oppose une écriture privée, présentée comme pièce de comparaison, n'est pas tenu de déclarer formellement s'il la reconnaît, la dénie ou la méconnaît. — Cass., 28 février 1837. *Pas*. 1837. 40.

2. — Ceux des collatéraux qui n'ont pas reconnu l'existence du testament attribué à leur auteur sont admis à en contester l'écriture et la signature, alors même que le légataire institué a déjà régulièrement obtenu la délivrance de son legs. Cette circonstance n'intervertit pas les rôles et ne transporte pas sur le chef de l'héritier qui méconnaît l'écriture et la signature du testament la charge de la vérification.

L'héritier qui a reconnu le testament comme étant émané de son auteur peut encore néanmoins l'arguer de suggestion, de captation, de dol et de fraude, si ces vices n'ont été découverts que postérieurement à sa reconnaissance. — Bruxelles, 23 juillet 1845. *B. J*. 1845. 1409. *Pas*. 1847. II. 120 (Vanderperre, c. Van Lockhorst).

3. — La charge de prouver au moyen d'une vérification d'écriture la sincérité d'un testament olographe dont l'écriture est déniée, doit être imposée au légataire universel, même envoyé en possession, nonobstant l'opposition à la levée pure et simple des scellés et la demande d'un inventaire des papiers de la mortuaire. — Liége, 24 février 1859. *Pas*. 1859. II. 344. *B. J*. 1860. 1250 (de Cartier, c. de Cartier).

4. — L'obligation de la vérification de l'écriture et de la signature d'un testament incombe au légataire universel et non à l'héritier, lorsque celui-ci n'a laissé exécuter ce testament que d'une manière passive, et qu'il a intenté son action peu de temps après l'envoi en possession. — Trib. Liége, 10 mai 1856. *Cl. et B*. 1859-1860. 1061 (Grenade, c. Deleixhe).

5. — Celui auquel on oppose des lettres non si-

gnées attribuées à son auteur ne peut se borner à soutenir qu'il ne saurait être tenu d'en reconnaître ou d'en méconnaître l'écriture.

Ainsi formulé, son refus peut donner lieu, selon les circonstances, de tenir ces pièces comme reconnues. — Bruxelles, 7 août 1860. *B. J.* 1861. 314. *Pas*. 1860. II. 376 (de Malempré, c. Wilquin).

6. — Lorsque les héritiers *ab intestat* dénient l'écriture d'un testament olographe, c'est au légataire institué qu'il incombe de prouver l'existence et la vérité de ce testament par les voies que la loi autorise. — Liége, 19 janvier 1870. *Pas*. 1870. II. 190. *B. J.* 1871. 562 (Lowet, c. Lowet).

7. — L'héritier qui se contente de déclarer qu'il ne connaissait point l'écriture ou la signature de son auteur dans l'acte qu'on lui oppose doit supporter tous les frais de l'instance si, par la vérification d'écriture, il est établi que l'écriture ou la signature émane de son auteur. — Trib. Audenarde, 30 décembre 1874. *Pas*. 1875. III. 127 (de Backer, c. Van der Haeghen).

8. — Lorsque des héritiers déclarent ne point reconnaître la signature de leur auteur sur l'acte sous seing privé qu'on leur oppose, la vérification doit nécessairement en être ordonnée. — Trib. Anvers, 11 février 1875. *Cl. et B.* 1875-1876. 697. *B. J.* 1875. 1224 (Thomas, c. Van den Bossche).

Art. 1324.

Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayants cause déclarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en justice.

Voy. *Pr.*, 49 7°, 150, 193 s., 200 2°, 214, 434; — *L.* 25 *mars* 1876, sur la compétence.

1. — Les héritiers bénéficiaires doivent, comme les héritiers purs et simples, avouer ou dénier l'écriture et la signature de leur auteur, ou déclarer qu'ils ne la reconnaissent pas. Ils ne peuvent s'en rapporter à cet égard à la sagesse du juge, si mieux n'aime celui-ci leur donner acte de ce qu'ils ne s'opposent pas à ce que l'écriture et la signature soient tenues pour reconnues.

La déclaration requise par la loi, faite de bonne foi par les héritiers, ne peut engager leur responsabilité, ni les faire déclarer héritiers purs et simples. — Trib. Liége, 6 janvier 1844. *B. J.* 1844. 554 (Coulon, c. Delannoy).

2. — Le jugement rendu contradictoirement entre un ascendant héritier à réserve et le légataire, demandeur en délivrance de son legs, ne peut être opposé aux collatéraux que la loi appelle à la succession du défunt conjointement avec cet ascendant.

Ceux des collatéraux qui n'ont pas reconnu l'existence du testament attribué à leur auteur sont admis à en contester l'écriture et la signature, alors même que le légataire institué a déjà régulièrement obtenu la délivrance de son legs. Cette circonstance n'intervertit pas les rôles, et ne transporte pas sur le chef de l'héritier qui méconnaît l'écriture et la signature du testament la charge de la vérification. — Bruxelles, 23 juillet 1845. *B. J.* 1845. 1409. *Pas*. 1847. II. 120 (Vanderperre, c. Van Lockhorst).

Art. 1325.

Les actes sous seing privé qui contiennent les conventions synallagmatiques ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt.

Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits.

Néanmoins le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte.

Voy. *Civ.*, 1102, 1184, 1318, 1320, 1338, 1347. — *Com.*, 39, 109, 282. — *L.* 15 *déc.* 1872, art. 25. — *L.* 18 *mai* 1873, art. 4.

Indication alphabétique.

1. — L'exécution, même partielle, d'un acte sous seing privé empêche de l'arguer de nullité pour n'avoir point été fait en double. — Liége, 24 mars 1834. *Pas*. 1834. 80.

2. — Il n'est pas requis qu'un acte sous seing privé contenant vente soit fait en double original lorsque l'acte constate le payement du prix : en un tel cas, les obligations de l'acquéreur vis-à-vis du vendeur se trouvant remplies, il suffit d'un original pour l'acquéreur, afin qu'il puisse contraindre le vendeur à remplir les siennes. — Gand, 25 mars 1834. *Pas*. 1834. 84.

3. — Le vendeur qui a déclaré, dans un acte de vente sous seing privé, avoir reçu le prix convenu est non fondé à demander la nullité de la vente, sous prétexte que l'acte n'a pas été fait en double. — Liége, 6 janvier 1836. *Pas*. 1836. 2.

4. — Le défaut de mention du nombre des originaux dans un acte synallagmatique sous seing privé n'emporte pas nullité de la convention. Cet acte peut servir de commencement de preuve par écrit et faire admettre la preuve testimoniale. — Bruxelles, 2 août 1837. *Pas*. 1837. 199. — Bruxelles, 28 novembre 1843. *Pas*. 1843. II. 378. — Liége, 10 janvier 1844. *Pas*. 1844. II. 128. — Trib. Arlon, 16 juin 1843. *B. J.* 1844. 1436.

5. — L'acte portant renonciation, de la part de deux frères, au bénéfice du testament d'une tante qui les institue légataires universels, en faveur d'un frère exclu, ne renferme que deux intérêts distincts, bien qu'un des deux premiers, outre son legs universel, ait été institué légataire par préciput de tous les meubles : par suite, deux originaux suffisaient pour satisfaire à l'article 1325 du

153. — Cass., 15 novembre 1858. Pas. 1858. 390.

6. — Lorsqu'un acte contient la mention expresse qu'il a été fait en double et que chacune des parties en a retiré un, la foi de ces énonciations ne peut être mise en doute par la partie qui l'a signé.

Ces énonciations seraient d'ailleurs inutiles, s'il s'agissait d'un acte de vente dans lequel il serait reconnu que le prix en a été payé, et que le vendeur a délaissé à l'acquéreur la possession et jouissance du bien vendu. — Gand, 19 janvier 1841. *Pas.* 1841. II. 75 (Boel, c. Verbelen). — Liége, 6 novembre 1858. *Pas.* 1859. II. 121 (Bernard, c. Dubois).

7. — Le défaut d'un acte synallagmatique d'avoir été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes n'entraîne que la nullité de l'acte et non celle de la convention. — Cass., 12 juin 1841. *Pas.* 1841. I. 223 (Dehenricourt, c. Dardespinne).

8. — Sous l'ancien droit belge et français, l'acte sous seing privé ne devait pas être fait en autant de doubles que de parties contractantes. — Bruxelles, 12 mars 1849. *B. J.* 1849. 497 (Mallez, c. Rieu-du-Cœur).

9. — Lorsqu'un acte de vente sous seing privé constate le payement du prix, il n'est pas requis, pour sa validité, qu'il soit fait en double. — Gand, 20 décembre 1839. *Pas.* 1839. 50. — Gand, 25 mars 1834. *Pas.* 1834. 84. — Bruxelles, 9 juin 1834. *Pas.* 1834. 135. — Voyez n° 2.

10. — Celui qui, après la dissolution d'une société, a clos et arrêté le livre-journal qui avait servi aux opérations, et en a approuvé les différents articles, est non recevable à demander un nouveau compte justificatif.

Cette reconnaissance ne doit pas être faite en double. — Liége, 24 avril 1851. *Pas.* 1852. II. 21. *B. J.* 1853. 1278 (Libert, c. Ancion).

11. — Il y a décision en fait quand le juge du fond considère comme non établie l'acceptation de l'offre d'un prix faite à une société de remplacement militaire, et décide que le contrat n'a pas été formé. Vainement cette société présente-t-elle comme preuve du contrat de rempacement la citation en justice; cet élément de preuve devait être apprécié par le juge du fond.

Semblable décision en fait enlève toute portée au moyen de cassation fondé sur ce que le juge du fond aurait décidé d'une manière absolue que l'acte, entraînant des obligations réciproques, doit nécessairement être rédigé en double pour faire preuve du contenu. — Cass., 8 août 1851. *Pas.* 1852. I. 465. *B. J.* 1853. 1 (Baquet, c. Société pour service militaire).

12. — Lorsqu'un acte sous seing privé constatant des conventions synallagmatiques contient la mention qu'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, l'aveu de l'une d'elles qu'il n'en a été fait qu'un seul original *parce que toutes les parties sont convenues d'en confier le dépôt à un tiers pour en aider chacun des signataires,* ne peut être divisé.

Dans ce cas, le tiers étant le mandataire de toutes les parties, chacune détient, par lui, l'acte qui doit servir à prouver la convention, et il est satisfait à ce qu'a voulu l'article 1325 du code civil. — Trib. Tournai, 15 mars 1851. *Cl. et B.* 1854-1855. 926 (Spriet, c. Spriet).

13. — Bien qu'une convention synallagmatique faite par écrit ait eu lieu au mépris de l'article 1325 du code civil, l'imperfection de l'acte n'emporte pas la nullité de la convention, si cette convention est prouvée par l'aveu des parties, ou de toute autre manière.

Ainsi est obligatoire une prolongation de bail consentie par une déclaration sur l'acte de bail courant signée du bailleur et du fermier et ainsi conçue : cinq années », alors que l'existence de cette convention est suffisamment établie au procès, indépendamment de la déclaration. — Bruxelles, 7 avril 1857. *B. J.* 1857. 721. *Pas.* 1857. II. 381 (Van der Elst, c. Vermoesen).

14. — Celui qui, de sa part, a exécuté une convention n'est plus recevable à se plaindre de ce que l'acte n'a pas été fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties en cause. — Cass., 11 décembre 1856. *Pas.* 1857. I. 183. *B. J.* 1857. 1489 (Driessens, c. Tragot-Derudder).

15. — L'article 1325 n'est pas applicable à l'arrêté de compte d'un mandataire, puisque, en réalité, il ne contient aucune convention. — Trib. Turnhout, 29 janvier 1858. *Cl. et B.* 1858-1859. 119 (V. D..., c. V. B...).

16. — Lorsqu'un acte sous seing privé contenant une convention synallagmatique, avec mention qu'il a été fait en double, est représenté, il y a présomption légale, jusqu'à preuve du contraire, qu'il existe un double régulier.

Cette présomption n'est pas ébranlée par la production d'un écrit contenant la même convention, mais non signé des parties, alors qu'il n'est pas justifié que cet écrit serait le véritable double de la pièce déjà produite.

En tout cas, la première de ces pièces forme un commencement de preuve par écrit contre celui qui l'a signée. — Liége, 6 novembre 1858. *Pas.* 1859. II. 121. *B. J.* 1859. 1318 (Bernard, c. Dubois). — Bruxelles, 16 novembre 1863. *Pas.* 1864. II. 319 (Goffin, c. Decartier).

17. — L'acte sous seing privé fait double est valable, quoique les deux doubles soient trouvés entre les mains de l'un des contractants au décès de l'autre. — Bruxelles, 10 août 1860. *B. J.* 1860. 1505 (Buisseret, c. Buisseret).

18. — L'acte de souscription d'actions à prendre dans une société est nul s'il n'a pas été fait en double original, s'il n'est qu'un imprimé qui ne contient pas en outre un bon et approuvé en toutes lettres du montant de la somme que le souscripteur s'oblige à verser.

Il en est ainsi surtout, lorsque l'acte de souscription contient des obligations synallagmatiques. — Trib. Bruxelles, 5 juin 1860. *Cl. et B.* 1861-1862. 143 (Prévoyance belge, c. Van Buggenhout).

19. — L'acte sous seing privé est valable, quoique le double invoqué par une des parties ne porte pas sa signature. — Trib. Louvain, 14 janvier 1860. *Cl. et B.* 1862-1863. 275 (Stobbelaers, c. Vandezande).

20. — Le vice résultant de l'absence en plusieurs originaux d'un acte sous seing privé, contenant une convention synallagmatique, est couvert par l'exécution de cette convention. — Trib. Anvers, 8 avril 1864. *B. J.* 1864. 797 (Zegers, c. Vandewouver).

21. — Les formalités de l'article 1325 du code civil ne sont pas applicables à une obligation unilatérale, faite sous forme de billet à ordre transmissible par la voie de l'endossement, écrite en entier et signée de la main du débiteur.

Dans tous les cas, un semblable écrit serait un commencement de preuve autorisant la preuve testimoniale et les présomptions. — Bruxelles, 20 mars 1866. *B. J.* 1866. 545. *Pas.* 1866. II. 150 (Lelièvre, c. Maillard).

22. — Lorsque, en échange d'un délai que lui accorde son créancier, un débiteur s'engage sur l'honneur à payer des acomptes, cet engagement ne constitue pas un lien juridique obligatoire. Par suite, la convention qui le concerne n'est pas synallagmatique et ne doit pas être faite conformément à

l'article 1325 du code civil. — Trib. Bruxelles, 30 mars 1867. *B. J.* 1867. 498 (Coche-Schirmer).

23. — Lorsque, dans une convention concernant le bail d'une maison, le propriétaire seul s'oblige à donner le bien en location, le contrat ne doit pas être écrit en double.

Il en est autrement s'il y a promesse de donner à bail d'une part, et de prendre de l'autre.

L'article 1325 du code civil doit être rigoureusement appliqué d'après son texte lorsqu'il s'agit d'obligations bilatérales. — Trib. Bruxelles, 13 août 1867. *B. J.* 1867. 1133 (Lambrechts, c. Vanderhoudelinghen).

24. — Le créancier qui accorde termes et délais à son débiteur ne peut poursuivre le recouvrement de sa créance avant l'expiration du délai accordé.

Il invoquerait en vain la nullité de son engagement, en se fondant sur l'article 1325 du code civil, sous prétexte que le débiteur s'est engagé d'honneur à verser, en mains d'un tiers, des acomptes pour être distribués à ses créanciers.

Par suite, s'il exerce la contrainte par corps contre son débiteur, il peut être condamné à des dommages-intérêts. — Trib. Bruxelles, 20 mars 1867. *Cl. et B.* 1867-1868. 1005 (Coche, c. de Mejan).

25. — La nullité résultant de ce qu'un acte écrit n'a pas été fait en double ne peut être opposée par la partie qui a exécuté la convention. — Liége, 5 juillet 1871. *Pas.* 1871. II. 354. *B. J.* 1871, 1444 (Grein, c. Dhuren). — Bruxelles, 12 août 1867. *Pas.* 1873. II. 420 (Foucart-Cattier, c. Carlier). — Voyez nº 20.

26. — Est obligatoire l'engagement résultant d'un acte sous seing privé non fait en double, s'il est constaté par un aveu judiciaire. — Trib. Charleroi, 10 mai 1871. *Pas.* 1872. III. 17 (soc. Bennert, c. Desterville).

27. — Un acte sous seing privé de société est nul, aux termes de l'article 1325 du code civil, alors même qu'il mentionnerait qu'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, s'il est avoué et reconnu que l'accomplissement réel de cette formalité ne correspond pas à pareille mention.

Cette nullité ne peut être couverte par le dépôt de l'acte irrégulier entre les mains d'un notaire, que pour autant qu'il ait été dressé acte du dépôt par le notaire dépositaire ou par les parties déposantes.

Elle ne peut être couverte par des actes d'exécution qu'autant que ces actes aient une existence postérieure au contrat et indépendante de ce qui est énoncé en l'acte irrégulier.

Elle ne peut davantage être couverte par la participation des parties à l'inventaire de l'acte de société projetée et autres mesures prescrites par une ordonnance de référé ; ce ne sont là que des mesures provisoires, qui ne préjugent rien quant au fond du droit. — Trib. Namur, 21 janvier 1878. *Pas.* 1878. III. 322 (Daloze, c. Daloze). — Jugement confirmé. Liége, 5 mars 1879. *Pas.* 1879. II. 267.

28. — En matière commerciale, les parties peuvent user des modes de preuve admis par le droit civil ou choisir ceux consacrés par la loi commerciale.

Mais si elles usent du premier mode, elles doivent se conformer aux dispositions du code civil.

Ainsi, ne peut servir de preuve d'une convention synallagmatique l'écrit qui n'est pas fait en double.

Par suite, si le demandeur n'offre ancune autre preuve, son action doit être repoussée, et le juge peut s'en rapporter à l'aveu du défendeur.

Il en est surtout ainsi lorsqu'il est reconnu que la convention n'était que provisoire. — Trib. Arlon, 1er juin 1876. *Cl. et B.* 1877-1878. 1202 (Jacob, c. Brimeyer). — Jugement confirmé en appel. Liége, 10 avril 1878. *Pas.* 1878. II. 187. *Cl. et B.* 1878-1879. 496.

Art. 1326.

Le billet ou la promesse sous seing privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit ; ou du moins il faut qu'outre sa signature, il ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé*, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose ;

Excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service.

Voy. *Civ.*, 1103, 1318, 1327, 1347. — *Com.*, 1, 109. — *L.* 15 *décembre* 1872, art. 1 s., 25.

Lég. antér. : Décl. 30 *juillet* 1730.

Voulons et nous plaist que tous billets et autres promesses ou quittances sous signature privée, soient de nul effet et valeur, si le corps de l'écriture n'est de la main de celui qui aura signé les billets, promesses ou quittances, ou que l'approbation de la somme, ou la quantité des denrées, marchandises, ou autres effets, pour lesquels l'engagement aura été contracté, ne soit entièrement écrit en toutes lettres, et sans chiffre, de celui qui aura signé ledit engagement, faute de quoi lesdits billets, et autres promesses ou quittances, ne pourront être exigibles, soit par les porteurs, endosseurs, procureurs, cessionnaires ou autres.

Décl. 22 *sept.* 1733.

Déclarons nuls les billets qui ne seroient pas écrits, ou du moins approuvés de la main de celui qui paroîtroit les avoir signés, en exceptant néanmoins de cette règle les actes nécessaires pour le commerce, ou faits par des gens occupés aux arts et métiers, ou à la culture des terres, qu'il seroit difficile, et même souvent impossible d'assujettir à l'observation de cette nouvelle formalité.

Indication alphabétique.

1. — La femme d'un marchand n'est pas, par cela seul, réputée marchande, quant à l'application de l'article 1326 du code civil.

Le défaut du *bon* ou *approuvé*, sur un acte sous seing privé non écrit par la personne qui s'oblige, rend l'acte imparfait, sans le rendre absolument nul. Les juges peuvent, selon les circonstances, considérer un tel acte comme formant un commencement de preuve par écrit de l'existence de l'obligation. — Bruxelles, 3 mars 1832. *Pas.* 1832. 60. —

Cass., 13 juin 1842. *Pas.* 1842. I. 319 (Colenbue, c. Legrelle). — Liége, 6 mai 1865. *Pas.* 1865. II. 226. *B. J.* 1865. 1242 (Monseur, c. Grisard).

2. — La qualité de laboureur, dans le sens de l'article 1326 du code civil, appartient non seulement à celui qui laboure les terres pour le compte d'autrui, mais aussi à celui qui, à la campagne, fait valoir ses propres terres, se livre lui-même aux travaux de l'agriculture, et en fait sa profession habituelle. — Gand, 20 juin 1836. *Pas.* 1836. 166.

3. — Un aval donné à un billet à ordre par une femme non marchande doit, pour être valable, être revêtu d'un bon ou approuvé en toutes lettres. — Cass., 6 mars 1838. *Pas.* 1838. 247.

4. — Le billet sous seing privé non écrit en entier de la main du souscripteur et non revêtu de la formalité d'un bon ou approuvé, alors qu'il n'est pas démontré que celui qui l'a souscrit fût, à l'époque de la signature, dispensé de l'approbation, est entaché de nullité. — Liége, 3 mars 1838. *Pas.* 1838. 64.

5. — Le billet souscrit par un marchand, dans le temps voisin de sa retraite des affaires, est dispensé du bon ou approuvé. Le bon ou approuvé portant la somme due en chiffres, et non en toutes lettres, constitue un commencement de preuve par écrit, qui peut déterminer le juge à déférer au créancier le serment supplétoire. — Liége, 13 février 1840. *Pas.* 1840. 61.

6. — La formalité du bon et approuvé n'est pas requise pour la validité de l'endossement d'un billet à ordre concernant une créance purement civile et sur lequel ne figure la signature d'aucun négociant. — Bruxelles, 12 juin 1841. *Pas.* 1843. II. 12 (Lecharlier, c. Coûteaux). — Bruxelles, 6 avril 1848. *B. J.* 1848. 617.

7. — Bien que le tribunal de commerce soit compétent pour connaître d'un billet nommé *billet à domicile*, souscrit par des individus non négociants, ces effets ne sont pas, comme les lettres de change, dispensés du *bon* et *approuvé*. — Trib. com. Bruxelles, 5 décembre 1844. *B. J.* 1845. 169 (Guillemin, c. Wellesley).

8. — Est valable, sans approbation d'écriture, un acte sous seing privé souscrit par une femme née de parents cultivateurs, qui s'est toujours livrée elle-même à la culture, si, bien qu'elle eût, à la date du billet, renoncé à son état, elle a dû néanmoins, par une erreur légitime, être considérée par les tiers comme étant encore cultivatrice. Le respect dû à la foi publique ne permet pas d'interpréter autrement l'article 1326 du code civil. —Bruxelles, 17 mars 1847. *Pas.* 1849. II. 237 (Englebert, c. héritiers Bucquoy).

9. — Les lettres de change, même souscrites par de simples particuliers, ne sont pas soumises à l'approbation prescrite par l'article 1326. — Bruxelles, 5 février 1849. *Pas.* 1849. II. 310. *B. J.* 1849. 390 (Dechènedollé, c. Dubois).—Bruxelles, 6 avril 1848. *Pas.* 1849. II. 171 (Hennekinne-Briard, c. André).

10. — Sauf le cas de surprise ou d'erreur, l'article 1326 du code civil n'est applicable ni aux avocats ni aux notaires, et spécialement l'absence d'un bon ou approuvé sur un écrit unilatéral portant leur signature n'entraîne pas la nullité de cet écrit lorsque les parties ont agi de bonne foi. — Gand, 11 juin 1849. *Pas.* 1849. II. 333.

11. — L'article 1326 du code civil n'est pas applicable, en ce qui concerne l'approbation d'écriture, à la promesse indéfinie de cautionner un crédit ouvert illimité. — Bruxelles, 11 août 1849. *Pas.* 1849. II. 387 (Van Hoebroeck, c. Nagelmackers). — Voyez le n° 14.

12. — L'aval souscrit par une femme mariée non commerçante n'est pas soumis à la formalité du *bon et approuvé* exigée par l'article 1326 du code civil pour la validité de tous billets ou promesses sous seing privé, alors qu'il résulte des circonstances que la femme s'est sciemment obligée. — Bruxelles, 16 janvier 1849. *Pas.* 1850. II. 29. *B. J.* 1849. 423 (Rey, c. les époux Coulbaut).

13. — L'aval fourni sur un billet à ordre par un non-commerçant, s'il ne doit pas être précédé d'une approbation d'écriture, peut servir de commencement de preuve par écrit.—Cass., 11 août 1849. *Pas.* 1849. II. 331. *B. J.* 1849. 1057 (Janson, c. Jongen).

14. — L'article 1326 du code civil, quant à l'approbation d'écriture, est sans application à la promesse indéfinie de cautionner un crédit ouvert et non limité. — Cass., 1er juin 1850. *B. J.* 1850. 778. *Pas.* 1850. I. 301 (Van Hoebroeck, c. Nagelmackers).

15. — Une promesse par laquelle une femme mariée s'engage à garantir solidairement des escomptes d'effets de son mari, à concurrence de telle somme, bien qu'elle ne soit pas valable à défaut de ne contenir, outre la signature, qu'un simple approuvé de l'écriture, peut néanmoins servir de commencement de preuve par écrit, et aussi rendre admissible la preuve par témoins.

Le signataire est tenu de payer, s'il résulte des circonstances, et notamment d'un interrogatoire, que le souscripteur a signé avec connaissance de cause et qu'il n'y a eu ni erreur ni surprise.

La femme ne serait pas reçue à prétendre, pour écarter la demande, que son mari lui a laissé ignorer les conséquences de la lettre qu'elle a volontairement signée. — Bruxelles, 13 juin 1849. *B. J.* 1852. 1527. *Pas.* 1851. II. 84 (Hélinckx, c. Frésart).

16. — Le juge qui, pour valider une promesse sous seing privé, non écrite par la partie obligée et non revêtue de son bon ou approuvé, puise, dans l'écrit même et dans la qualité d'avocat ou de notaire de celui qui y a apposé sa signature, la preuve de la validité de semblable obligation, contrevient expressément aux articles 1315 et 1326 du code civil. — Cass., 17 janvier 1851. *Pas.* 1851. I. 314. *B. J.* 1851. 481 (Wannaar, c. Louwage).

17. — Est valable le cautionnement souscrit par acte sous seing privé, quoique non revêtu d'un bon et approuvé, ni écrit de la main de la caution, si cet acte a pour objet une obligation dont la valeur est indéterminée et inappréciable au moment où le cautionnement est souscrit. L'article 1326 du code civil n'est pas applicable à ce cas, à moins qu'on ne prouve qu'il y ait de la fraude; et, à cet effet, si l'on n'articule que des faits vagues et même invraisemblables, la preuve doit en être rejetée. — Trib. Bruges, 13 avril 1853. *Cl. et B.* 1853-1854. 294 (veuve Delanghe, c. Deschryver).

18. — Le billet à ordre qui n'énonce pas la somme ou le bon et approuvé en toutes lettres, mais en chiffres, ne fait pas foi par lui-même.

Toutefois ce billet renferme un commencement de preuve par écrit qui autorise les présomptions desquelles on peut induire la preuve de l'obligation. — Liége, 11 août 1854. *Pas.* 1855. II. 138. *B. J.* 1855. 781 (Thimister, c. Soumagne).

19. — La formalité du bon et approuvé n'est pas applicable à un billet dans lequel une partie s'engage à payer à l'autre une somme en argent ayant pour cause le solde d'un compte, et qui contient, en outre, des engagements synallagmatiques, et qui a eu pour objet moins de constater la dette que de faciliter la libération.—Bruxelles, 3 novembre 1855. *Pas.* 1856. II. 286. *B. J.* 1857. 1492 (Lemielle, c. Corvilain).

20.—Le père ne peut méconnaître les obligations contractées par son fils mineur, alors que celui-ci s'occupait, au vu et au su du père, des affaires de la maison.

Le fils est censé, dans ces circonstances, avoir reçu de son père un mandat tacite.

Les reconnaissances signées par le fils, dans ces conditions ne doivent pas être revêtues de la mention voulue par l'article 1326 du code civil pour avoir force obligatoire. — Bruxelles, 7 novembre 1856. *B. J.* 1857. 875. *Pas.* 1858. II. 359 (François, c. Favette).

21. — Le directeur d'un théâtre ou l'associé pour l'entreprise d'une exploitation théâtrale n'est pas un marchand dans le sens de l'article 1326 du code civil, dispensé, comme tel, de revêtir les billets par lui souscrits d'un bon et approuvé. — Trib. Bruxelles, 19 mars 1862. *Cl. et B.* 1862-1863. 948 (D..., c. B...).

22. — Si, à défaut de bon ou approuvé, un acte de cautionnement, revêtu de la signature de la caution, ne forme pas une preuve complète, cette signature rend l'obligation vraisemblable et suffit pour constituer un commencement de preuve par écrit. — Bruxelles, 25 mai 1864. *Pas.* 1866. 137 (Pessemiers, c. Van Arendonck).

23. — Le cultivateur doit être rangé parmi les personnes désignées dans l'article 1326 du code civil et qui sont dispensées du bon et approuvé. —Trib. Charleroi, 30 mars 1863. *Cl. et B.* 1863-1864. 627 (Bastin, c. Rasquin).

24. — L'article 1326 du code civil, qui exige, outre la signature du débiteur, un bon et approuvé signé de sa main et portant en toutes lettres la somme qu'il s'engage à payer, n'est applicable qu'aux actes dressés à l'effet de servir de preuve et ne concerne pas les écrits qui peuvent renfermer une reconnaissance ou aveu judiciaire. — Trib. Bruges, 4 novembre 1863. *B. J.* 1866. 485 (de Terwangne, c. Wautelet).

25. — Lorsqu'un billet rédigé au nom de plusieurs conjointement, sans expression de solidarité, porte les signatures des souscripteurs avec le *bon* ou *approuvé* pour la totalité de la somme, l'obligation est purement conjointe et non solidaire.

Le *bon* ou *approuvé* se réfère au contexte du billet ou de la promesse, sans préjudice de la division de droit entre les obligés. — Bruxelles, 6 juillet 1867. *B. J.* 1868. 741. *Pas.* 1868. II. 9 (Marneffe, c. Walraevens).

26. — Une lettre de change souscrite par une femme mariée non marchande et acceptée par un individu non marchand doit, pour être valable, être revêtue du *bon et approuvé* de l'article 1326 du code civil. — Bruxelles, 11 décembre 1867. *Pas.* 1868. II. 36. *B. J.* 1868. 337 (Vanderperre).

27. — L'aval souscrit sur un billet à ordre, pour être valable, n'est pas subordonné au *bon* ou *approuvé* de l'article 1326 du code civil. — Bruxelles, 29 avril 1869. *B. J.* 1871. 49. *Pas.* 1869. II. 275 (Jazincki, c. Van Pée-Mercier). — Bruxelles, 12 juillet 1869. *B. J.* 1871. 50. *Pas.* 1870. II. 317 (Jazincki, c. Van Pée).

28. — L'article 1326 du code civil n'est pas applicable à l'acte sous seing privé par lequel le souscripteur garantit l'exécution de certaines obligations dont il n'est pas possible de déterminer la valeur. — Trib. Anvers, 7 novembre 1868. *B. J.* 1869. 713. *Cl. et B.* 1869-1870. 257 (Counhaye, c. Van Trier).

29. — Lorsque des billets à ordre souscrits par un commerçant sont avalisés par sa femme, cet aval constitue un commencement de preuve qui rend vraisemblable le concours du mari à l'acte, et par suite, l'autorisation maritale.

Si cet aval ne suffit pas, à défaut de bon ou approuvé, pour établir qu'elle s'est obligée à garantir la somme portée dans chacun de ces billets, il constitue tout au moins un commencement de preuve par écrit. —Bruxelles, 28 novembre 1870. *Pas.* 1871. II. 219. *B. J.* 1871. 19 (Dewitte, c. veuve Delait).

30. — Est valable, quoique non revêtue du bon ou approuvé prescrit par l'article 1326 du code civil, l'obligation souscrite par la femme d'un cultivateur qui participe elle-même aux travaux agricoles.

Une pareille promesse peut d'ailleurs servir de preuve par écrit, et permet d'accueillir la preuve par présomptions pour établir la réalité et la validité de l'engagement y relaté. — Liége, 8 mars 1871. *Pas.* 1871. II. 221. *B. J.* 1871. 661 (Evrard, c. Gérard).

31. — L'acte de cautionnement souscrit par une femme, qui n'est pas revêtu du bon ou approuvé prescrit par l'article 1326 du code civil, constitue un commencement de preuve par écrit qui peut être complété par témoins. — Gand, 15 juin 1871. *B. J.* 1872. 161. *Pas.* 1872. II. 74. (Arnaut, épouse Dael, c. Poot).

32. — L'article 1326 du code civil, qui exige un bon ou approuvé pour la validité d'une obligation qu'une partie contracte unilatéralement dans un acte non écrit en entier de sa main, n'est pas applicable à un acte portant promesse de cautionner toutes les opérations de banque généralement quelconques qui pourraient être traitées avec une personne désignée. — Trib. Anvers, 9 août 1873. *B. J.* 1873. 1301. *Cl. et B.* 1873-1874. 350 (Leroy-Ottelet. c. Jouan).

33. — Les *laboureurs*, dans le sens du paragraphe 2 de l'article 1326 du code civil, sont tous ceux qui se livrent personnellement aux travaux de l'agriculture et font de ce genre de travail leur profession habituelle, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre celui qui cultive les terres d'autrui et celui qui cultive ses propres terres. — Gand, 10 décembre 1874. *Pas.* 1875. II. 173. *B. J.* 1875. 1333 (de Meulemeester, c. Vanden Berghe).

34. — L'article 1326 du code civil ne prononce pas la nullité absolue du billet qui ne renferme pas toutes les formalités qu'il mentionne.

Il ne fait que lui enlever la force d'une preuve littérale.

Spécialement, un billet non revêtu d'un bon ou approuvé de la part du souscripteur et dont le corps est écrit par une main étrangère ne fait pas foi, par lui-même, de l'obligation qui y est portée ; mais il peut, si le fait de la signature n'est pas dénié, servir de commencement de preuve par écrit autorisant l'admission de la preuve testimoniale. — Trib. Charleroi, 10 novembre 1875. *Pas.* 1876. III. 127 (Bertrand, c. Vandermeulen).

35. — La règle de l'article 1326 du code civil s'applique au cautionnement même indéterminé, en ce sens tout au moins que l'approbation d'écriture doit prouver la nature de l'engagement. — Trib. Bruges, 5 avril 1876. *B. J.* 1876. 793 (Amelot, c. Wannaar).

36. — La formalité du *bon* ou *approuvé* s'applique aussi bien aux obligations accessoires, comme le cautionnement, qu'aux obligations principales.

La circonstance que la somme pour laquelle on s'est porté caution porte intérêt ne rend pas l'obligation indéterminée, et, par conséquent, ne fait pas obstacle à l'accomplissement de la formalité. — Trib. Bruxelles, 15 novembre 1878. *Pas.* 1879. III. 207 (Russelle, c. Declercq).

Art. 1327.

Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au *bon*, l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre, lors même que l'acte ainsi que le *bon* sont

écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur.

Voy. *Civ.*, 1103, 1162, 1326, 1341, 1350, 1352.

1. — Si une promesse sous seing privé de certaine somme porte, de la main du signataire, un bon et approuvé avec la somme en toutes lettres, et que d'autres engagements, qui ne sont pas des sommes d'argent, se trouvent mentionnés, de la main du créancier, dans le corps de l'acte, on ne saurait se prévaloir de l'article 1327, relatif au cas de différence entre le bon et approuvé et le corps de l'acte, pour soutenir que l'acte ne vaut que pour la somme contenue au bon et approuvé.

Si le demandeur a établi en faveur de sa demande des présomptions graves, précises et concordantes, le serment supplétoire ne peut être déféré au défendeur qui s'est borné à nier, sans produire de preuves, mais il peut l'être au demandeur. — Gand, 29 avril 1863. *B. J.* 1863. 803 (Byl, c. Van Nieuwenhove).

2. — Lorsque les mots destinés à constater l'import d'une obligation sous seing privé sont surchargés, cette obligation ne suffit pas à elle seule pour déterminer le montant de la dette, mais elle vaut au moins comme commencement de preuve par écrit, et l'on peut compléter cette preuve par toutes voies de droit, notamment par des présomptions. — Trib. Charleroi, 30 mars 1863. *Cl. et B.* 1863-1864. 627 (Bastin, c. Rasquin).

Art. 1328.

Les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire.

Voy. *Civ.*, 1322, 1410, 1743, 1750, 2102 1°. — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 20. — *Pr.*, 537. — *Loi interprétative du* 28 *avril* 1850 sous l'article 1322 du code civil.

Indication alphabétique.

1. — Dans le sens de l'article 1328, on doit être considéré comme tiers par rapport à un acte, dès qu'on n'y a pas souscrit, et que cet acte n'est pas la source ou la cause médiate ou immédiate des droits et obligations que l'on a ou prétend avoir. — Bruxelles, 17 juillet 1832. *Pas.* 1832. 224.

2. — Les actes sous seing privé obligatoires, souscrits par le mari, doivent avoir acquis date certaine avant la mort de la femme pour pouvoir être opposés aux héritiers de celle-ci. — Gand, 5 avril 1833. *Pas.* 1833. 118.

3. — Le domaine ne peut être considéré comme *tiers*, dans le sens de l'article 1328 du code civil, relativement aux actes sous seing privé souscrits par les corporations supprimées. En conséquence, la date de la cession d'une rente consentie par les corporations est réputée véritable à l'égard du domaine jusqu'à ce qu'il établisse que l'acte ne porte pas sa date réelle. — Bruxelles, 5 avril 1837. *Pas.* 1837. 82.

4. — Les actes sous seing privé ne peuvent être réputés avoir date certaine, contre les tiers, par l'effet de circonstances autres que celles prévues par l'article 1328 du code civil. — Bruxelles, 28 décembre 1839. *Pas.* 1839. 230.

5. — Le créancier saisissant et le demandeur en revendication de l'objet saisi sont des tiers vis-à-vis du débiteur saisi; ainsi, le second ne peut opposer au premier, à défaut de date certaine, un bail verbal qu'il prétend avoir consenti, quant à l'objet saisi. — Bruxelles, 20 février 1841. *Pas.* 1842. II. 71 (Scaillet, c. Ortegat).

6. — L'article 1328 du code civil est limitatif. — Liége, 28 décembre 1843. *B. J.* 1843. 215. — Bruxelles, 13 août 1844. *Pas.* 1844. II. 323 (syndic Dooms, c. Duval).

Il n'est pas applicable en matière de commerce. — Gand, 21 juillet 1848. *Pas.* 1849. II. 357. *B. J.* 1848. 1032. (Onghena).

7. — La légalisation des signatures d'un acte sous seing privé n'assure pas la date de cet acte contre les tiers à compter du jour de cette légalisation par l'autorité publique. — Bruxelles, 13 août 1844. *Pas.* 1844. II. 281 (Frédérici, c. Delparte).

8. — L'exécution partielle d'un acte sous seing privé a pour effet de lui faire acquérir date certaine, même contre les tiers. — Gand, 3 janvier 1844. *Pas.* 1844. II. 338. *B. J.* 1844. 280 (Decloedt, c. Vandezande).

9. — La caution solidaire d'une dette commerciale ne peut être considérée vis-à-vis du créancier comme personne tierce, à qui les actes sous seing privé n'ayant pas date certaine, aux termes de l'article 1328 du code civil, ne peuvent être opposés, et ce encore bien que le cautionnement ne contienne qu'un engagement purement civil.

L'article 1328 du code civil, suivant lequel, pour être opposés à des tiers, les actes doivent avoir une date certaine, n'est pas rigoureusement applicable aux actes constatant des opérations commerciales,

alors même que celui qui en est porteur les fait valoir dans une instance civile.—Liége, 19 juillet 1843. *Pas.* 1845. II. 112 (Wauters-Stouls, c. Bellefroid).

10. — Le compte des revenus des biens personnels de la femme rendu au mari et le reliquat lui soldé, comme chef de la communauté légale, constaté par un acte sous seing privé portant une date antérieure à la séparation de biens, peut être opposé à la femme séparée (sauf le cas de dol ou de fraude), encore bien que cette date ne soit fixée par aucune des circonstances indiquées par l'article 1328 du code civil.

A cet égard, la femme ne peut être considérée comme un tiers. — Liége, 10 janvier 1846. *Pas.* 1846. II. 65. *B. J.* 1847. 706 (Léonard, c. Hombrouck et Derwa). — Arrêt cassé le 14 mai 1847, qui décide que la femme devient un tiers. *B. J.* 1847. 706. *Pas.* 1848. I. 49. — La cour de Gand, chambres réunies, s'est rangée à l'avis de la cour de Liége. — Gand, 30 décembre 1847. *Pas.* 1848. II. 12. *B. J.* 1848. 1042. — La cour de cassation a persisté dans sa jurisprudence. Cass., 6 février 1849. *B. J.* 1849. 419. *Pas.* 1849. I. 158. — L'article 1328 du code civil a donné lieu à la loi interprétative du 28 avril 1850, rapportée sous l'article 1322.

11. — Voyez l'article 1322, n° 3, du code civil.

12. — La ratification sans date, mise au bas d'un acte, ne peut être censée avoir la date de l'acte même.

Les actes du mandataire n'ont date certaine contre le mandant, que s'il est certain qu'ils ont été faits antérieurement à la révocation du mandat.

On ne peut suppléer au défaut de date certaine à l'aide de témoins ou d'actes entachés du même défaut. — Bruxelles, 29 mars 1847. *Pas.* 1847. II. 351. *B. J.* 1847. 911 (de Limminghe, c. Wathelet).

13. — Le cessionnaire par acte authentique n'est pas l'ayant cause du cédant, et le débiteur ne peut lui opposer la remise de la dette résultant d'une convention sous seing privé n'ayant pas date certaine avant la cession.

Le cessionnaire est un tiers dans le sens de l'article 1328 du code civil. — Bruxelles, 19 janvier 1848. *B. J.* 1848. 386. *Pas.* 1850. II. 188 (Société Mariemont et héritiers Desauw, c. Caisse hypothécaire).

14. — L'acte sous seing privé passé en France entre des Français, et enregistré en ce pays, a date certaine en Belgique.

On ne peut argüer du défaut de date certaine un acte sous seing privé non enregistré, alors qu'on lui a soi-même reconnu cette date.

On ne peut admettre comme pièce probante contre un tiers la copie d'un acte sous seing privé. même enregistré, certifiée conforme par l'un des signataires.

Un cosociétaire ne peut arguer de nullité un acte de société non signé d'un autre sociétaire, alors que ce dernier, depuis la formation, a pris part à l'administration et signé les délibérations sociales, en qualité d'associé, avant l'action. — Bruxelles, 12 mars 1849. *B. J.* 1849. 497 (Mallez, c. Le Rieu-du-Cœur).

15. — La masse créancière d'une faillite représentée par le syndic est l'ayant cause du failli et non un tiers. Spécialement les actes sous seing privé, sans date certaine, par lesquels il est reconnu entre un négociant, sa femme, la mère et le frère de celle-ci, que les emprunts qu'ils ont faits en commun, par actes authentiques, solidairement et sur l'hypothèque des biens possédés par eux indivisément, n'ont eu lieu réellement que pour le compte de l'un d'eux, ne constituent pas des contre-lettres inopposables aux créanciers de celui-ci tombé en faillite; ils doivent avoir effet, comme tous les actes privés faits de bonne foi, et obligent les créanciers du débiteur, nonobstant la faillite. — Bruxelles, 23 juin 1849. *B. J.* 1849. 801 (syndic faillite Charlier, c. Charlier).

16. — L'acte sous seing privé fait foi contre les tiers, aussi bien que l'acte authentique, à compter du jour où il a acquis date certaine, sans qu'il soit besoin que cet acte soit reconnu en justice par tous ceux qui l'ont signé. — Gand, 10 avril 1849. *B. J.* 1849. 1612 (Goddyn, c. Nollet et Van Ecke).

17. — Un acte sous seing privé, par lequel il est établi qu'une acquisition d'immeubles a été faite pour compte et à l'aide de deniers communs, peut être opposé à la masse des créanciers, bien qu'il n'ait acquis date certaine que depuis la faillite. — Bruxelles, 14 août 1849. *Pas.* 1850. II. 17 (Stuyck, c. Paumier-Duverger).— Arrêt cassé. Voyez le n° 19.

18. — La location du droit de chasse par acte sous seing privé, enregistré après les poursuites, ne fait pas foi de sa date envers le prévenu.

Celui-ci, sans prétendre droit à la chose, peut repousser par tous moyens de droit l'action de la partie civile.

Les budgets et comptes communaux sont des actes faisant preuve par eux-mêmes; en conséquence, la relation de la substance d'un acte sous seing privé ferait acquérir date certaine. — Liége, 6 mars 1850. *Pas.* 1850. II. 144 (d'Hooghvorst, c. Hols).

19. — Les créanciers, les syndics, les liquidateurs d'une faillite sont des tiers vis-à-vis d'un créancier du failli et non point les ayants cause de celui-ci; ils peuvent donc repousser un acte dont la date n'est pas établie légalement vis-à-vis d'eux. — Cass., 12 avril 1850. *B. J.* 1850. 724. *Pas.* 1850. I. 303 (Paumier-Duverger, c. Stuyck).

20. — Des héritiers bénéficiaires de leur père ne peuvent, comme représentants de leur mère, se prévaloir du défaut de date certaine vis-à-vis de celle-ci d'une obligation souscrite par le mari, et se rapportant à une époque où la mère vivait et où la communauté subsistait. — Bruxelles, 10 juillet 1850. *Pas.* 1851. II. 10. *B. J.* 1852. 935 (Delsart, c. Prévost).

21. — Lorsqu'une association de compte à demi est reconnue avoir existé, les commissaires liquidateurs d'un des associés qui a fait à ses créanciers abandon de tous ses biens ne peuvent prétendre qu'elle ne saurait être opposée à la masse créancière à défaut de date certaine. — Liége, 4 juillet 1850. *Pas.* 1851. II. 77 (Courard, c. liquidation Dormal).

22. — Des reconnaissances émanées du débiteur, bien que dépourvues de date certaine, peuvent lui être opposées comme actes interruptifs de la prescription. — Bruxelles, 31 décembre 1850. *B. J.* 1851. 326. *Pas.* 1851. II. 198 (Société Générale, c. Montoisy).

23. — L'acte sous seing privé fait foi de sa date vis-à-vis des parties et des successeurs à titre particulier; dans ce cas, si un acte authentique et un acte sous seing privé portant la date du même jour renferment vente de partie des mêmes immeubles, ils doivent être mis sur la même ligne; s'il y a insuffisance dans la quantité, il y a lieu à une diminution proportionnelle, sauf indemnité également proportionnelle, en faveur de chacune des parties à charge de la succession. — Liége, 3 août 1850. *Pas.* 1851. II. 251. *B. J.* 1853. 71 (Julet, c. Julet).

24. — Un acte sous seing privé, signé par l'un des membres d'une société, ne peut être opposé aux autres s'il n'a acquis date certaine que longtemps après la dissolution de la société. — Bruxelles, 14 août 1849. *B. J.* 1851. 309 (Collignon, c. de Hornes).

25. — Une facture acquittée n'a date certaine contre le syndic et les créanciers du failli que par l'enregistrement.

L'article 1328 du code civil est applicable en toute matière.

Le syndic d'une faillite ne peut être considéré comme l'ayant cause du failli et n'ayant d'autres droits que les siens, que pour autant que les droits que le syndic exerce soient communs entre les créanciers et le failli. — Bruxelles, 26 janvier 1852. *B. J.* 1852. 517. *Pas.* 1854. II. 129 (Taziaux, c. syndic Strauss). — Voyez l'article 1321 du code civil et l'arrêt : Liége, 18 avril 1877. *Pas.* 1877. II. 259. *B. J.* 1877. 667 (Kleinerman, c. Havelange).

26. — Tout créancier est un tiers par rapport au débiteur failli lorsque, en sa qualité de créancier et en vertu des droits particuliers que la loi attache à cette qualité, il se présente pour vérifier si les actes faits par son débiteur, et qui seraient de nature à diminuer l'actif, remplissent les conditions nécessaires de régularité.

Le créancier qui revendique des marchandises qu'il prétend n'avoir remises au failli qu'à titre d'en opérer la vente pour son compte ne peut, pour établir le contrat de commission, se prévaloir d'un acte qui n'a reçu date certaine que postérieurement à la faillite et que le curateur repousse de ce chef. — Bruxelles, 4 avril 1855. *Pas.* 1856. II. 186 (Franck, c. curateur à la faillite Devreught).

27. — Le renouvellement d'un bail consenti par acte sous seing privé signé par le mandataire fait foi de sa date contre les héritiers du mandant, au profit du locataire, parce que l'héritier du mandant n'est pas un tiers dans le sens de l'article 1328 du code civil. — Trib. Nivelles, 22 janvier 1857. *Cl. et B.* 1857-1858. 544 (héritiers Dechamps, c. Cantillon).

28. — Le curateur d'une faillite peut être considéré comme un tiers vis-à-vis d'un créancier du failli.

Le créancier du failli peut, vis-à-vis du curateur, établir, même par témoins, la réalité et la date d'une convention commerciale qu'il a faite avec le failli.

Les livres du failli sont un moyen de preuve de la véritable date d'une convention commerciale. — Bruxelles, 9 janvier 1858. *B. J.* 1858. 1531. *Pas.* 1858. II. 176 (Dutrieux, c. faillite Poncelet).

29. — S'il est de principe qu'une quittance subrogatoire ne peut être opposée aux tiers, créanciers ou cessionnaires du subrogeant, qu'autant qu'elle a reçu date certaine, ce principe ne peut être invoqué par les créanciers hypothécaires du défendeur lui-même, qui soutiennent que la créance aurait été éteinte antérieurement au moyen d'un payement pur et simple, et auxquels incombe la preuve de cette extinction et de l'inefficacité de la subrogation. — Cass., 5 juin 1858. *Pas.* 1858. I. 166. *B. J.* 1858. 1233 (Rouillier, c. Vandam).

30. — Le billet souscrit par l'individu placé sous conseil judiciaire, et qui n'a acquis date certaine que depuis la nomination du conseil judiciaire, fait foi de sa date, même contre celui-ci.

On ne peut, en effet, le considérer comme un tiers, aux termes de l'article 1328 du code civil. — Trib. Liége, 17 février 1857. *B. J.* 1858. 233 (Taillier, c. de Warzée).

31. — L'obligation souscrite par le mari fait foi de sa date vis-à-vis de sa femme, si cette date est antérieure à la séparation de biens obtenue par celle-ci, bien que l'acte posé par le mari ne soit pas relatif à des revenus de biens personnels de sa femme.— Bruxelles, 11 août 1858 et 26 décembre 1859. *B. J.* 1858. 1273. *Pas.* 1860. II. 327 (Van Keymeulen, c. Gysels).

32. — La date d'un acte de concession de droit de chasse sous seing privé et non enregistré peut, vis-à-vis des tiers, résulter de circonstances autres que celles énumérées en l'article 1328 du code civil. — Gand, 9 février 1859. *B. J.* 1859. 349 (de Schoutete).

33. — Une lettre produite dans une contestation commerciale peut être admise comme faisant preuve contre des tiers, bien que sa date n'ait pas été rendue certaine par l'enregistrement, cette formalité n'étant nullement requise pour fixer l'époque des engagements commerciaux. — Bruxelles, 21 mars 1861. *Pas.* 1862. II. 50 (Van Bever, c. Coppens).

34. — Si les dispositions de l'article 1328 du code civil ne sont pas rigoureusement applicables en matière commerciale, il faut du moins que les actes produits contre un tiers paraissent exacts, que ceux qui en font usage en établissent la véritable date, ou qu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes, de nature à ne laisser aucun doute sur la sincérité de la date de ces actes.

Les curateurs à la faillite sont des tiers à l'égard du failli lorsqu'ils contestent un acte fait par celui-ci et auquel ils n'ont pris aucune part, comme aussi lorsqu'ils revendiquent un bien qu'ils prétendent appartenir à la masse. — Trib. Termonde, 17 janvier 1863. *B. J.* 1863. 300 (Boeykens, c. Boeykens).

35. — Le fils héritier unique de sa mère et héritier de son père conjointement avec des frères et sœurs d'un second mariage ne peut, à l'occasion de la liquidation de la communauté qui a existé entre son père et sa mère, se prévaloir de l'article 1328 du code civil pour méconnaître la date d'un acte d'emprunt sous seing privé souscrit par son père et qui, suivant cette date, l'aurait été durant son premier mariage. — Cass., 21 janvier 1864. *B. J.* 1864. 97. *Pas.* 1864. II. 151 (Sels, c. Devos).

36. — Un créancier qui pratique une saisie-exécution sur des effets se trouvant en la possession de son débiteur est un tiers auquel les demandeurs revendiquants ne peuvent, à l'appui de leur action et pour justifier de leurs droits, opposer des actes de location ou de vente des meubles saisis qui n'ont pas acquis une date antérieure au procès-verbal de saisie.

Ces actes ne peuvent servir à légitimer l'admission ni de la preuve testimoniale ni du serment supplétoire. — Bruxelles, 25 juillet 1864. *Pas.* 1865. II. 13 (Bartholomé, c. Brouchain).

37. — Les créanciers du failli et le curateur qui les représente sont des tiers à l'égard des actes sous seing privé souscrits par le failli. Ces actes n'ont pas date certaine contre la masse, faute d'enregistrement avant la faillite. — Bruxelles, 6 mars 1865. *B. J.* 1866. 1113 (Severs, c. Manfroy).

38. — Les quittances sous signature privée, surtout en matière commerciale, ont date certaine vis-à-vis des tiers.

Dans l'espèce, la quittance étant antérieure au mariage, le mari n'est pas recevable à en attaquer la sincérité, puisqu'elle émane d'une personne maîtresse absolue de ses droits au moment où elle l'a signé.

Le curateur ayant cause du failli ne peut exercer que les droits de celui-ci.

Et, comme tiers, son droit d'agir serait sans base légale, les droits qu'il veut exercer n'ayant jamais, à aucune époque, appartenu soit au failli soit aux créanciers.

La sincérité de la date d'une quittance sous seing privé peut être établie contre les tiers. — Bruxelles, 21 janvier 1867. *B. J.* 1867. 344. *Pas.* 1867. II. 93 (Bolté, c. Eygen).

39. — Le créancier saisissant les meubles de son débiteur n'est pas l'ayant cause de celui-ci, mais est un tiers auquel on ne peut opposer une cession des meubles saisis, si elle n'a pas acquis une date certaine. — Trib. Nivelles, 17 janvier 1867. *Cl. et B.* 1867-1868. 846 (Bastin, c. Vandenhenden).

40. — Le curateur de la faillite, exerçant les droits et actions de la masse créancière, est l'ayant cause du failli. En conséquence, une quittance sous seing privé émanée de celui-ci, n'ayant pas de date certaine, peut lui être opposée.

Mais le curateur a, comme les créanciers qu'il représente, le droit d'attaquer cet acte, sous la condition de prouver qu'il a été fait en fraude de leurs droits. — Trib. Anvers, 3 août 1867. *Cl. et B.* 1867-1868. 905 (Van der Keilen, c. Van der Keilen).

41. — Une dette reconnue par le défunt au profit d'un légataire ne peut être admise au passif pour la liquidation du droit de succession, si elle n'est justifiée que par un acte sous seing privé non enregistré trois mois avant le décès, bien que cet acte ait acquis date certaine depuis plus de trois ans. — Trib. Charleroi, 20 février 1868. *Cl. et B.* 1868-1869. 63.

42. — L'acquéreur d'un immeuble doit être considéré comme l'ayant cause de son vendeur, mais seulement pour les obligations contractées par celui-ci relativement à l'immeuble et antérieurement à son acquisition.

Jusqu'à ce que l'antériorité de ces actes ait été établie, l'acquéreur est un tiers, et la preuve de la date desdits actes ne peut être faite vis-à-vis de lui que conformément à l'article 1328 du code civil.

Le tempérament apporté à cette loi par la jurisprudence n'existe que parce que l'équité, la réalité des faits, l'échéance du terme, la coutume, établissent la sincérité de la date de semblables actes et ne sont point applicables aux loyers anticipatifs. — Trib. Bruxelles, 13 janvier 1869. *B. J.* 1869. 199 (Counhaye-Dethier, c. Rittweger).

43. — La règle de l'article 1328 du code civil qui exige que les actes sous seing privé aient date certaine, n'est pas applicable aux simples actes de quittance. — Trib. Namur, 13 avril 1870. *Pas.* 1872. III. 111 (Comp. d'Assur. génér., c. Fontaine).

44. — On peut opposer à la masse créancière les actes sous seing privé souscrits par le failli, et qui n'ont pas acquis date certaine avant la faillite. — Trib. Bruxelles, 17 août 1872. *Pas.* 1872. III. 350 (Berlemont, c. curateur Franckx).

45. — Les actes signés par le mari comme chef de la communauté font foi de leur date, après la dissolution de la communauté, contre la femme et ses héritiers.

En conséquence, des lettres du mari portant une date antérieure au décès de sa femme peuvent être invoquées contre les héritiers de celle-ci, comme constituant un commencement de preuve par écrit pour établir que des titres au porteur détenus par lui et inventoriés parmi les valeurs de la communauté sont la propriété d'un tiers qui les revendique. — Bruxelles, 29 janvier 1872. *Pas.* 1872. II. 116. *B. J.* 1872. 1267 (héritiers Gérard, c. Maesser). — Liége, 7 août 1872. *Pas.* 1872. II. 387 (Fraikin, c. Cochart).

46. — L'article 1328 du code civil n'est pas applicable à de simples quittances ou reçus de sommes.

Bien que non enregistrées, elles font foi de leur date, même vis-à-vis des tiers. — Gand, 29 mai 1873. *Pas.* 1873. II. 288 (Meerschaert, c. Limpens).

47. — Dans une poursuite du chef de chasse sur le terrain d'autrui, à la requête d'un ayant droit, le prévenu n'est pas recevable à contester la date de l'acte de cession au profit du demandeur, s'il ne prétend pas être lui-même investi du droit de chasser sur le même fonds en vertu d'un acte antérieur.

L'article 1328 du code civil ne s'applique pas aux tiers étrangers à la personne qui a souscrit l'obligation et que n'intéresse pas l'acte qui leur est opposé. — Cass., 22 mars 1875. *Pas.* 1875. I. 183. *B. J.* 1875. 538 (Pladet, c. Bauwens).

48. — Le curateur à une faillite, lorsqu'il conteste une créance produite à la masse, agit comme représentant plus spécialement les créanciers du failli.

En conséquence, ne fait pas foi de sa date, vis-à-vis de lui, le bail sous seing privé, non enregistré, souscrit par le failli. — Trib. Nivelles, 19 novembre 1873. *Cl. et B.* 1875-1876. 619 (faillite Mottart, c. Nihoul).

49. — Un acte sous seing privé qui n'a pas acquis date certaine n'en fait pas moins foi de sa date vis-à-vis du curateur d'un failli qui l'a souscrit, lorsque le curateur se prévaut des droits du failli, à l'encontre des porteurs de l'acte. — Liége, 18 avril 1877. *B. J.* 1877. 677. *Pas.* 1877. II. 259 (Kleinerman, c. Havelange).

50. — L'acquéreur, chargé de payer son prix en mains des personnes que lui désignera le vendeur, peut opposer des quittances sous seing privé, même non enregistrées, au cessionnaire de la créance, à charge par lui de prouver que les sommes portées auxdites quittances l'ont été sur la désignation du vendeur, alors surtout que le cessionnaire est parent du cédant, dont il a connu l'état de gêne, et qu'il a été averti, antérieurement à la signification de la cession, que le débiteur cédé était nanti de quittances établissant sa libération. — Trib. Verviers, 27 février 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 658 (Georis, c. Lemaire).

Art. 1329.

Les registres des marchands ne font point, contre les personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont portées, sauf ce qui sera dit à l'égard du serment.

Voy. *Civ.*, 1330, 1357 s., 1367, 2272, 2275. — *Com.*, 8 s., 12 s. — *L.* 15 *décembre* 1872.

Art. 1330.

Les livres des marchands font preuve contre eux; mais celui qui en veut tirer avantage ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention.

Voy. *Civ.*, 1329, 1356. — *Com.*, 8 s., 12 s., 109. — *L.* 15 *décembre* 1872.

1. — Les livres des marchands font foi contre eux-mêmes au profit du teneur de livres qui y a inscrit de sa main l'existence d'une dette de ces commerçants envers lui. Il en serait autrement s'il y avait dol de la part de ce teneur de livres. — Cass., 13 avril 1850. *B. J.* 1850. 558. *Pas.* 1850. I. 238 (Verbert, c. Roulet).

2. — Si l'on considère les lettres missives comme écritures de marchand, l'article 1330 du code civil défend expressément de diviser les énonciations qu'elles renferment. — Trib. Anvers, 9 décembre 1871. *Pas.* 1872. III. 280 (Pauwels, c. Huybrechts).

Art. 1331.

Les registres et papiers domestiques ne font point un titre pour celui qui les a écrits. Ils font foi contre lui, 1° dans tous les cas où ils énoncent formellement un payement reçu ; 2° lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut de titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation.

Voy. *Civ.*, 46, 324, 1235, 1343, 1354, 1415.

1. — Les registres et papiers domestiques du crédirentier peuvent faire preuve en sa faveur, quand il s'agit de prouver, non pas que la rente a existé, mais seulement qu'elle a été servie, afin de repousser l'exception de prescription ; surtout si, parmi ces annotations, il s'en trouve qui aient été faites, *tempore non suspecto*, par des personnes maintenant décédées. — Liége, 9 juillet 1832. *Pas.* 1832. 202.

2. — Un fermier en contestation avec son propriétaire sur le montant des fermages réclamés par celui-ci peut exiger la production du registre où le propriétaire a coutume d'annoter ses recettes. — Bruxelles, 3 août 1833. *Pas.* 1833. 215.

3. — Les livres et registres des établissements publics, tels qu'hospices, etc., étaient admis, en Belgique, comme probatoires, et servaient notamment à prouver le service des rentes et prestations annuelles qui leur étaient dues. — Gand, 5 juin 1835. *Pas.* 1835. 224.

4. — La règle *Nemo tenetur edere contrà se* n'est pas d'une application rigoureuse et admet les exceptions que peuvent commander les circonstances particulières d'une affaire et une évidente équité. — Bruxelles, 3 novembre 1852. *Pas.* 1853. II. 38. *B. J.* 1853. 548 (Van der Schrick, c. de Ryckman).

5. — De simples annotations tenues par la défunte dans ses papiers domestiques ne suffisent pas pour autoriser un tiers à se prétendre créancier de la succession. — Trib. Tournai, 28 juillet 1856. *B. J.* 1857. 196 (Ronflette, c. Boutry).

6. — L'action *ad exhibendum* est encore admise sous la législation actuelle ; elle ne constitue pas une demande de communication de titres à laquelle on pourrait opposer la maxime *Nemo tenetur edere contrà se.*

En conséquence, sur une action en dommages-intérêts pour exploitation illicite de minerais extraits sur le terrain d'autrui, le tribunal peut ordonner la communication des livres de l'exploitant, alors surtout qu'il s'agit de livres de commerce, pour y puiser des éléments sur l'étendue des extractions et fixer le montant des dommages-intérêts ; mais cette communication doit être bornée aux extractions faites sur les terrains des demandeurs. — Trib. Dinant, 12 novembre 1859. *Cl. et B.* 1860-1861. 210 (Lagouche, c. Dechartier). — Voy. Liége, 19 janvier 1870. *Pas.* 1870. II. 190. *B. J.* 1871. 562.

7. — Entre cohéritiers, sauf le cas de fraude, les registres et papiers domestiques ne forment pas un commencement de preuve par écrit pour établir un prêt d'argent consenti à l'un des héritiers par leur auteur commun. — Trib. Charleroi, 4 janvier 1873. *Cl. et B.* 1874-1875. 44.

8. — Les livres d'un notaire, sauf le répertoire, sont des papiers domestiques, et on ne peut en exiger la reproduction contre lui, alors que lui-même n'en fait pas usage. — Trib. Bruxelles, 28 mars 1862. *Cl. et B.* 1863-1864. 587 (Crools-Donckers, c. Kips).

Art. 1332.

L'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession, fait foi, quoique non signée ni datée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos, ou en marge, ou à la suite du double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur.

Voy. *Civ.*, 1282, 1284, 1350, 1352, 1354 s.

L'écriture non-signée mise par le créancier au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession, ne peut être invoquée que pour prouver la libération du débiteur. Celui-ci ne peut s'en faire un titre de créance à charge de son créancier. — Liége, 21 janvier 1836. *Pas.* 1836. 16.

§ III.

Des tailles.

Art. 1333.

Les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font et reçoivent en détail.

Voy. *Civ.*, 1159, 1350.

§ IV.

Des copies des titres.

Art. 1334.

Les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut toujours être exigée.

Voy. *Civ.*, 45, 1317, 1322. — *Pr.*, 839 s. — *L.* 25 *ventôse an* XI, sur le notariat, art. 21 s.

1. — Une partie qui demande à faire preuve de l'interruption de la prescription d'une rente par des annotations de payements d'arrérages faites, sous l'ancien droit, dans les comptes apurés d'un receveur, ne peut se contenter d'en produire des extraits, et doit les produire en original, si son adversaire le demande. — Bruxelles, 6 août 1834. *Pas.* 1834. 218.

2. — Lorsque, par méprise, l'expédition d'un jugement dont l'original existe n'est pas conforme à la minute, la partie qui allègue l'erreur n'est pas tenue de prendre la voie de l'inscription de faux; le juge peut ordonner l'apport de la feuille d'audience. — Cass., 18 octobre 1836. *Pas.* 1836. 325.

3. — Le collége échevinal a qualité pour délivrer copie authentique d'un acte extrait d'un registre d'adhéritance et déshéritance déposé aux archives de la commune. — Cass., 17 décembre 1858. *Pas.* 1859. I. 7. *B. J.* 1859. 216 (Van Driessche, c. Moens).

4. — Il y a lieu d'ordonner l'apport au greffe d'un testament olographe, lorsqu'il n'est demandé, par un successible du testateur, que pour être mis à même de vérifier si cet acte est revêtu des formalités légales et préalablement à la dénégation de l'écriture et de la signature. — Trib. Charleroi, 14 décembre 1861. *Cl. et B.* 1863-1864. 506 (Daloze, c. Miesse).

Art. 1335.

Lorsque le titre original n'existe plus, les copies font foi d'après les distinctions suivantes :

1° Les grosses ou premières expéditions font la même foi que l'original : il en est de même des copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appelées, ou de celles qui ont été tirées en présence des parties et de leur consentement réciproque.

2° Les copies qui, sans l'autorité du magistrat, ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, auront été tirées sur la minute de l'acte par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, peuvent, en cas de perte de l'original, faire foi quand elles sont anciennes.

Elles sont considérées comme anciennes quand elles ont plus de trente ans;

Si elles ont moins de trente ans, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit.

3° Lorsque les copies tirées sur la minute d'un acte ne l'auront pas été par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, elles ne pourront servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit.

4° Les copies de copies pourront, selon les circonstances, être considérées comme simples renseignements.

Voy. *Civ.*, 1319, 1347. — *Pr.*, 844, 852 s.

Art. 1336.

La transcription d'un acte sur les registres publics ne pourra servir que de commencement de preuve par écrit; et il faudra même pour cela,

1° Qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de l'année dans laquelle l'acte parait avoir été fait, soient perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cet acte a été faite par un accident particulier;

2° Qu'il existe un répertoire en règle du notaire, qui constate que l'acte a été fait à la même date.

Lorsque au moyen du concours de ces deux circonstances la preuve par témoins sera admise, il sera nécessaire que ceux qui ont eté témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient entendus.

Voy. *Civ.*, 939 s., 1069 s., 1335, 1341, 1347, 2108, 2181. — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 1 à 6, 30, 34. — *Pr.*, 252 s.

Sous l'ancien droit, dans la principauté de Liége, aussi bien que dans les autres provinces belges et en France, la transcription ou réalisation d'un acte sur les registres publics ne faisait pas preuve des obligations, alors que le titre même n'était pas rapporté. — Trib. Bruxelles, 11 août 1860. *B. J.* 1860. 1349 (Vandenberghe, c. État belge).

§ V.

Des actes récognitifs et confirmatifs.

Art. 1337.

Les actes récognitifs ne dispensent point de la représentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée.

Ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent, n'a aucun effet.

Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession, et dont l'une eût trente ans de date, le créancier pourrait être dispensé de représenter le titre primordial.

Voy. *Civ.*, 695, 1334, 1338 s., 2228, 2263.

1. — Il ne suffit pas qu'un individu ait reconnu, dans un acte, l'existence d'une sentence sans en relater la teneur, pour que celui qui veut la lui opposer soit dispensé de la reproduire. — Liége, 5 février 1835. *Pas.* 1835. 48.

2. — Lorsqu'une commune a reconnu à différentes reprises, dans son budget, la débition d'une rente, et que l'une de ces reconnaissances a plus de trente ans de date, et qu'en outre elle a payé exactement cette rente, dans ce cas, le créancier, aux termes de l'article 1337 du code civil, peut être dispensé de reproduire le titre primordial de la rente. — Liége, 6 juin 1840. *Pas.* 1840. 153.

3. — La demande faite par le débiteur de rembourser une rente constituée sous seing privé ne saurait suffire pour dispenser le créditeur de la production du titre constitutif, alors surtout que la demande de remboursement émane d'une autre personne que celle qui a constitué la rente, fût-ce même son héritier. — Trib. Bruxelles, 1er mai 1843. *B. J.* 1843. 903.

4. — Les stipulations renfermées dans un acte récognitif, qui diffèrent du titre primordial, n'ont aucun effet, à moins que la teneur du titre primordial ne soit spécialement relatée. — Trib. Huy, 29 février 1844. *B. J.* 1844. 699 (église Saint-Aubin, c. Hénault).

5. — L'acquiescement ou l'exécution, en ce qui concerne un chef du dispositif d'un jugement, n'emporte pas abandon des autres. — Bruxelles, 11 juillet 1848. *Pas.* 1849. II. 281. *B. J.* 1850. 780 (Garot, c. Masson).

6. — S'il est vrai que la prise de possession d'un établissement industriel, sans le consentement du propriétaire, peut donner lieu à une action en dommages-intérêts, il n'en est plus de même lorsque ce fait a été ratifié par le propriétaire. — Bruxelles, 7 août 1861. *B. J.* 1862. 204 (Boudaud, c. Botte).

7. — Les aveux faits par les parties dans un inventaire sont indivisibles, encore qu'ils aient été émis en différents temps.

La déclaration, faite devant un notaire postérieurement à un acte d'inventaire, par laquelle on confirme et ratifie cet inventaire, voulant qu'il soit exécuté, emporte avec elle la reconnaissance des énonciations émises dans l'inventaire par les différentes parties en cause. — Trib. Bruxelles, 8 février 1862. *B. J.* 1862. 293 (Lebrun, c. Lebrun).

Art. 1338.

L'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision, n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée.

A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

La confirmation, ratification, ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers.

Voy. *Civ.*, 1115, 1117, 1120, 1125, 1166, 1167, 1311, 1998, 2054, 2225.

Indication alphabétique.

1. — La mention prescrite par l'article 1338 du code civil n'est nécessaire que lorsqu'il s'agit d'un acte de confirmation ou de ratification d'une obligation nulle ou susceptible d'être attaquée pour défaut de quelques conditions nécessaires, ou pour autres vices ou irrégularités, et non lorsqu'il s'agit de l'exécution volontaire ou spontanée d'un acte quelconque. — Cass., 18 juillet 1831. *Pas*. 1831. 208.

2. — L'exécution volontaire d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision, ne peut avoir pour effet de la confirmer que pour autant que les vices dont elle était infectée fussent connus à l'époque de l'exécution. — Bruxelles, 8 février 1840. *Pas*. 1840. 57.

3. — L'exécution volontaire d'un acte sujet à l'action en nullité ou en rescision n'emporte renonciation aux exceptions qu'on pourrait lui opposer, qu'autant qu'elle a été précédée ou accompagnée de la connaissance des vices qui infectaient cet acte. Celui qui l'exécute avant d'avoir acquis la connaissance de ces vices, ne peut avoir eu l'intention de les réparer. — Cass., 10 avril 1841. *Pas*. 1841. I. 168 (Wirickx, c. Schrauwen).

4. — La ratification donnée par un commettant à l'acte posé par son mandataire peut être faite expressément ou tacitement, et elle n'est pas soumise aux formes et aux énonciations exigées par l'article 1338 du code civil pour les ratifications des obligations. — Gand, 24 février 1843. *Pas*. 1843. II. 193 (Dujardin, c. Verschaeve).

5. — Le désistement d'une demande en nullité d'un acte prétendu vicieux pour défaut de cause ou fausse cause ne peut être considéré comme un acte confirmatif dans le sens de l'article 1338 du code civil, et ce encore bien que, avant le désistement, un jugement interlocutoire aurait été rendu sur cette demande. — Liége, 17 mars 1843. *Pas*. 1844. II. 269 (Lefort, c. Delvigne).

6. — Celui qui a reconnu formellement une vente constatée par acte sous seing privé, qui y est intervenu et l'a approuvée, ne peut prétendre que cette vente est une donation déguisée et offrir la preuve qu'aucun prix n'a été payé, quand l'acte mentionne le prix et indique de quelle manière il a été soldé. — Bruxelles, 24 juillet 1845. *Pas*. 1845. II. 223 (Tenret, c. Poussard).

7. — Voyez l'article 1311 du code civil, nº 1.

8. — Un partage provisionnel devient définitif, si les mineurs, devenus majeurs, aliènent volontairement tout ou partie des biens échus dans leur lot. — Bruxelles, 18 mai 1844. *B. J.* 1844. 858. *Pas*. 1845. II. 76 (Bauloie, c. Fontaine).

9. — Voyez l'article 1311 du code civil, nº 1.

10. — Les arrêtés de liquidation des dettes des communes forment, au profit des créanciers, preuve de ces dettes de la même manière que le titre primordial dont elles tirent leur origine. — Cass., 29 janvier 1846. *Pas*. 1846. I. 348 (ville de Louvain, c. hospices de Bruxelles).

11. — Voyez l'article 1117 du code civil, nº 3.

12. — Une demande en rescision pour lésion de plus de sept douzièmes ne peut être écartée par une fin de non-recevoir tirée simplement : 1º de l'exécution que le vendeur aurait donnée à l'acte de vente en opérant la délivrance de l'immeuble; 2º des cessions faites peu après, par lui, des deux rentes formant l'équivalent du prix de vente. L'exécution volontaire d'un acte n'emporte confirmation ou ratification qu'autant que l'exécution a eu lieu avec connaissance des vices dont il était entaché et dans l'intention de réparer ces vices. — Bruxelles, 22 avril 1850. *Pas*. 1850. II. 346. *B. J.* 1852. 839 (Vanhombeeck, c. Hamelin).

13. — L'exécution d'une transaction valable, mais en lui donnant moins d'extension qu'elle ne comportait, ne peut paralyser les effets de cet acte jusqu'à ce que la prescription ait été accomplie. — Cass., 9 février 1850. *Pas*. 1850. I. 261 (Société de Strépy-Bracquegnies, c. Dandelot).

14. — L'exécution d'une convention peut servir à en fixer le sens, mais ne peut fournir un moyen de cassation, quand il n'en peut résulter une prescription. — Cass., 9 février 1850. *B. J.* 1858. 326. *Pas*. 1850. I. 268 (Société de Strépy-Bracquegnies, c. Dandelot).

15. — Pour que la nullité de l'acte vicié de dol soit couverte par l'exécution donnée à l'acte par la partie qui a souffert du dol, il faut que cette exécution ait été volontaire; ainsi l'exécution qui est le résultat de manœuvres frauduleuses ne peut avoir aucun effet. — Gand, 5 juillet 1852. *Pas*. 1852. II. 316. *B. J.* 1853. 535 (Brihet, c. Destailleurs).

16. — L'article 1338 du code civil, relatif aux obligations susceptibles d'être annulées ou rescindées, est sans application aux actes que le mandataire a faits au delà de ses pouvoirs.

Après avoir ratifié ce que le mandataire a fait indûment, le mandant ne peut y contrevenir. — Cass., 15 janvier 1857. *Pas*. 1857. I. 78. *B. J.* 1857. 625 (veuve Deridder, c. de Ridder).

17. — L'exécution volontaire, donnée par les parties contractantes, en 1787, par un acte de réalisation régulier à une vente d'immeubles, couvre les vices de forme dont la convention pouvait être infectée. — Cass., 17 décembre 1858. *B. J.* 1859. 216. *Pas*. 1859. I. 7 (Van Driessche, c. Moens).

18. — La confirmation ou ratification d'une obligation nulle peut avoir lieu autrement que par écrit. — Cass., 31 mars 1859. *Pas*. 1859. I. 287. *B. J.* 1859. 865 (Sergent, c. Driessens).

19. — Un cohéritier ne se rend pas non recevable à attaquer un testament du chef d'insanité d'esprit, par cela seul qu'il se rend adjudicataire des immeubles de la succession et qu'une clause du cahier des charges dispose que le prix sera payé à chaque colicitant d'après la part que le testament lui attribue. — Trib. Bruxelles, 23 mars 1864. *Cl. et B.* 1864-1865. 941 (veuve Gérard, c. Dardenne).

20. — La prorogation des pouvoirs des arbitres peut résulter d'un consentement tacite. — Liége, 16 juin 1866. *Pas*. 1866. II. 345 (Raymackers, c. Moulin).

21. — Des héritiers sont non recevables à prétendre qu'un bail et une vente de mobilier, consentis par le père commun à l'un des successibles, renferment des avantages indirects dont le rapport est dû, lorsque, après la mort du père, ils ont, sans aucune réserve, liquidé ce qui, de ces objets, pouvait être dû par le successible, et reçu ce qui leur revenait. — Liége, 21 décembre 1867. *Pas*. 1868. II. 241. *B. J.* 1868. 1077 (Bartholeyns, c. Bartholeyns).

22. — Le payement des frais de l'instance, fait même sans réserves, mais sous le coup de poursuites imminentes, n'emporte pas acquiescement.—Bruxelles, 26 avril 1868. *Pas*. 1868. II. 345. *B. J.* 1870. 1423.

23. — Les renonciations ne se présument pas. Toute ratification ou confirmation d'un testament, pour être efficace, doit avoir lieu en pleine connaissance de cause et avec l'intention de couvrir les vices dont l'acte est entaché. Il faut, à cet égard, la preuve d'une volonté certaine et ne laissant aucun doute. — Trib. Anvers, 10 juillet 1869. *B. J.* 1869. 1414. *Cl. et B.* 1870-1871. 408 (Degroof, c. Schul).

24. — N'est pas recevable l'exception de ratification opposée à une demande en rescision de partage pour cause de lésion, si la ratification ne renferme pas les caractères exigés par l'article 1338 du code civil : substance de l'acte à ratifier, motif de l'action en rescision et intention de réparer le vice sur

lequel cette action est fondée; notamment la ratification tacite ne résulte pas de la seule exécution matérielle de l'acte vicié. — Trib. Bruxelles, 7 décembre 1870. *B. J.* 1871. 86 (Van Cutsem, c. Van Cutsem).

25. — Le payement des dépens, même fait sans réserves, n'implique pas un acquiescement, s'il résulte des circonstances de la cause qu'il a été fait dans le seul but d'arrêter les effets d'une saisie, et sans aucune idée de renonciation au droit d'appel. — Liége, 10 mars 1869. *B. J.* 1871. 517 (Fassin, c. veuve Wasson).

26. — L'appelant qui a payé sans réserves les frais auxquels il a été condamné par un jugement non exécutoire par provision doit être réputé avoir acquiescé à ce jugement, alors même qu'il n'a payé qu'après un commandement le menaçant de saisie et d'expropriation, s'il résulte des circonstances qu'il a agi librement et après avoir pu prendre l'avis d'un conseil.

L'allégation, d'ailleurs déniée et non établie, de réserves verbales est inopérante pour rendre l'appel recevable. — Liége, 20 janvier 1872. *B. J.* 1872. 408. *Pas.* 1872. II. 103 (Frenay, c. Depaifve).

27. — L'exécution, même avec réserves d'appel, d'un jugement qui n'est pas exécutoire par provision et qui contient deux chefs distincts, dont l'un est interlocutoire et l'autre définitif, emporte acquiescement à la disposition définitive, s'il résulte des circonstances qu'il y a eu renonciation à se pourvoir contre ce chef du jugement. — Bruxelles, 15 janvier 1872. *B. J.* 1872. 232. *Pas.* 1872. II. 132 (Etat, c. David-Verbist).

28. — L'exécution volontaire sans protestation ni réserve, d'un jugement interlocutoire et non exécutoire par provision, qui admet l'existence d'un commencement de preuve par écrit, et ordonne, en conséquence, une preuve testimoniale, rend l'appel de ce jugement non recevable. — Liége, 20 mars 1872. *Pas.* 1872. II. 204. *B. J.* 1872. 1290 (Delvaux, c. Van Heers).

29. — Le payement des condamnations prononcées par un jugement n'emporte pas acquiescement, s'il résulte des circonstances qu'il n'a été effectué par l'appelant que pour éviter le scandale d'une saisie et dans la fausse opinion que, lors du payement, l'appel de ce jugement avait déjà été notifié. — Bruxelles, 22 avril 1873. *Pas.* 1873. II. 9 (Van Dyck, c. Torchon).

30. — Lorsqu'un jugement déclare nul un acte respectueux et décide qu'il ne pourra être procédé à la célébration du mariage qu'après un nouvel acte respectueux, la notification de ce nouvel acte avant toute signification du jugement rend non recevable l'appel qui en avait été interjeté, bien que l'acte porte la mention expresse qu'il n'est fait qu'en tant que de besoin et pour le cas où le jugement serait confirmé. — Bruxelles, 24 février 1873. *B. J.* 1873. 408. *Pas.* 1873. II. 214 (Delavende, c. Delavende).

31. — Le payement des dépens, effectué sans réserves par la partie condamnée, après signification avec commandement du jugement non exécutoire par provision nonobstant appel, n'est pas un acquiescement susceptible de rendre l'appel non recevable.

Le fait de l'acquiescement à un jugement ne peut être établi par témoins. — Gand, 16 janvier 1873. *Pas.* 1873. II. 294. *B. J.* 1873. 1430 (Van Overloop, c. Floryn).

32. — L'exécution volontaire, même partielle, d'une obligation emporte ratification tacite. — Gand, 7 août 1873. *Pas.* 1873. II. 358. *B. J.* 1873. 1226 (Pille, c. Cracco).

33. — Aucune loi n'attache une présomption légale d'acquiescement à l'exécution donnée par l'intimé à un jugement frappé d'appel principal et exécutoire par provision, depuis l'appel principal.

La question de savoir si des actes d'exécution constants ont ou non le caractère de l'acquiescement est une question de droit que la cour de cassation peut examiner. — Cass., 23 janvier 1873. *Pas.* 1873. I. 56. *B. J.* 1873. 337 (Bloch, c. Jacobs et consorts).

34. — L'article 1338 du code civil n'est pas applicable à un engagement contracté sans mandat, au nom d'un tiers. Mais la ratification de cet engagement, comme celle prévue par l'article 1338 du code civil, n'a un effet rétroactif qu'entre parties, et ne peut préjudicier aux droits des tiers. — Bruxelles, 4 février 1875. *Pas.* 1875. II. 76 (Vandevelde, c. Thielemans).

35. — Celui qui oppose comme fin de non-recevoir, à une action en nullité d'une convention, l'exécution volontaire ou la ratification donnée à cette convention, doit prouver que le ratifiant ou celui qui a exécuté avait connaissance du vice dont la convention est entachée, et qu'il a eu l'intention de le réparer. — Trib. Bruxelles, 2 mars 1878. *Pas.* 1878. III. 236 (Bouvier-Evenepoel, c. faillite des Bassins houillers).

Art. 1339.

Le donateur ne peut réparer par aucun acte confirmatif les vices d'une donation entre-vifs; nulle en la forme, il faut qu'elle soit refaite en la forme légale.

Voy. *Civ.*, 931 s., 943 s., 960, 964, 1081, 1092, 1340.

Si les articles 1339 et 1340 du code civil portent expressément que les vices d'une donation entre-vifs ne peuvent être réparés du vivant du donateur ni par acte confirmatif, ni par l'exécution volontaire, et si, sous ce rapport, un acte de partage ne pouvait être ratifié ou confirmé, même par l'exécution, il résulte du texte et de l'esprit de ces dispositions qu'elles ne s'appliquent qu'aux engagements pris par les parents donateurs envers les enfants, ou par les enfants envers les parents donateurs, et nullement aux engagements pris par les enfants copartagés soit entre eux, soit à l'égard des tiers, engagements qui sont devenus une véritable convention ayant produit entre eux des obligations de garantie relativement aux lots assignés à chacun d'eux. — Trib. Bruxelles, 31 juillet 1851. *B. J.* 1852. 1476 (Leemans, c. Leemans).

Art. 1340.

La confirmation ou ratification, ou exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayants cause du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer soit les vices de forme, soit toute autre exception.

Voy. *Civ.*, 724, 964, 966, 1122.

1. — L'article 1340 du code civil ne s'applique pas aux dispositions testamentaires. Ainsi, celui qui a exécuté un testament peut encore l'arguer de nullité. — Bruxelles, 13 août 1837. *Pas.* 1837. 218.

2. — Si, aux termes de l'article 1076 du code civil, les partages d'ascendants constituent de véritables actes de libéralité, auxquels les formalités, conditions et règles des donations entre-vifs sont applicables, il y a juste application de l'article 1340 du code civil, si l'arrêt constate en fait que l'acte de partage d'ascendant a été exécuté volontairement par les donataires après le décès des donateurs, et que cette exécution emporte renonciation de leur part à opposer les vices de forme dont l'acte est entaché. En d'autres termes, l'exécution volontaire d'un partage d'ascendant après leur décès couvre les nullités de forme qui pourraient l'infecter. — Cass., 4 juillet 1851. *Pas.* 1851. II. 345. *B. J.* 1851. 1007 (Mathot, c. Evrard).

3. — Le directeur-gérant d'une société, autorisé à traiter pour une location et ensuite pour une acquisition, ne peut revenir contre son engagement, s'il a reçu une promesse de vente à charge de la soumettre au conseil d'administration, et si, loin de communiquer la décision de ce conseil, qui subordonnait cette acquisition à certain arrangement, il s'est conduit comme si la vente avait été approuvée.

La société qui prend le fait et cause du directeur est liée comme lui. — Liége 1er avril 1852. *Pas.* 1852. II. 231 (Soc. Valentin-Cocq, c. Soc. Coune et Colladios).

4. — L'exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayants cause du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer toute nullité quelconque. — Cass., 18 mai 1866. *Pas.* 1866. I. 190. *B. J.* 1866. 629 (Dumont, c. minist. des finances).

5. — L'exécution volontaire donnée à une donation déguisée, après la mort et par les héritiers du donateur, ne permet pas à ceux-ci de revenir sur la confirmation qui résulte de plein droit de cette exécution. — Cass., 27 décembre 1867. *B. J.* 1868. 36. *Pas.* 1868. I. 172 (Timmermans, c. d'Ours).

6. — L'exécution du testament et l'acceptation par le légataire de la libéralité qui lui est faite le rendent non recevable à contester ultérieurement la validité de la disposition qui était la charge de son legs. — Liége, 29 mai 1869. *Pas.* 1871. II. 233. *B. J.* 1871. 1188 (Barthélemy, c. Barthélemy).

SECTION II.

DE LA PREUVE TESTIMONIALE.

Art. 1341.

Il doit être passé acte devant notaires ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent cinquante francs, même pour dépôts volontaires; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs;

Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce.

Voy. *Civ.*, 46, 1315 s., 1319, 1322, 1342 s., 1582, 1715, 1834, 1923 s., 1950, 1985, 2044, 2074. — *Pr.*, 252 s. — *Com.*, 39 s., 49, 109 s., 273, 282, 311, 382. — *L.* 15 *décembre* 1872, art. 16 s., 25.

Lég. antér. : Ord. de Moulins, février 1566.

Art. 54. Pour obvier à multiplication de faits que l'on a vu ci-devant estre mis en avant en jugement, sujets à preuve de témoins et reproche d'iceux, dont adviennent plusieurs inconvéniens et involutions de procès : avons ordonné et ordonnons que doresnavant de toutes choses excédans la somme ou valeur de cent livres pour une fois payer, seront passez contrats pardevant notaires et témoins, par lesquels contrats seulement sera faite et reçue toute preuve ès dites matières, sans recevoir aucune preuve par témoins, outre le contenu au contrat, ne sur ce qui seroit allégué avoir été dit ou convenu avant icelui, lors et depuis. En quoi n'entendons exclure les preuves des conventions particulières et autres qui seroient faites par les parties sous leurs seings, sceaux et écritures privées.

Ord. avril 1667, tit. XX.

Art. 2. Seront passez actes pardevant notaires, ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent livres, même pour déposts volontaires, et ne sera reçue aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui seroit allégué avoir esté dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agit d'une somme ou valeur moindre de cent livres, sans toutefois rien innover pour ce regard, en ce qui s'observe en la justice des juges et consuls des marchands.

Indication alphabétique.

1. — L'identité d'un bien qu'on revendique avec celui auquel on forme des prétentions peut être établie par témoins. — Bruxelles, 27 juillet 1831. *Pas.* 1831. 229.

2. — La preuve par témoins et, conséquemment, par présomption est admissible pour établir le fait d'une possession immémoriale. — Cass., 27 juillet 1836. *Pas.* 1836. 291.

connaissance qu'on a souscrite. — Gand, 25 février 1835. *Pas.* 1835. 76.

4. — En matière commerciale, la preuve testimoniale est admissible contre et outre le contenu aux actes. — Liége, 22 janvier 1836. *Pas.* 1836. 17.

5. — La preuve testimoniale peut être admise, même pour établir le fondement d'une prétention excédant 150 francs, s'il s'agit de fournitures pour la justification desquelles, eu égard à la profession des parties et à l'usage, on ne prend pas d'engagement par écrit. — Bruxelles, 2 août 1837. *Pas.* 1837. 200.

6. — La défense établie par la loi de prouver par témoins contre et outre le contenu aux actes ne s'entend que des faits qui modifieraient la convention écrite et non de ceux qui établiraient sa complète exécution.—Liége, 14 mai 1838. *Pas.* 1838. 131.

7. — La prohibition de l'article 1341 du code civil est circonscrite à la preuve testimoniale; on ne peut l'étendre à l'interrogatoire sur faits et articles. D'après l'article 324 du code de procédure, les parties pouvant, en toute matière, se faire interroger sur faits et articles, ce mode de preuve est admissible pour contredire la sincérité des déclarations contenues dans un acte authentique. — Bruxelles, 30 mai 1840. *Pas.* 1841. II. 88.

8. — La preuve testimoniale est admise pour prouver l'interruption de la prescription opposée à une demande en pétition d'hérédité. — Bruxelles, 10 juin 1840. *Pas.* 1842. II. 13 (Brackmans, c. Debacker).

9. — On ne peut être admis à prouver par témoins qu'une rente n'a pas été prescrite par le non-service.

Peu importe que les canons soient inférieurs à 150 francs annuellement. On ne pourrait considérer comme commencement de preuve par écrit l'existence du titre entre les mains du crédirentier. — Bruxelles, 19-26 octobre 1842. *Pas.* 1842. II. 311. (Vanmontenacken, c. Vanravesteyn).

10. — En matière commerciale, l'extinction d'une dette peut être établie par des présomptions; il y a, sur ce point, dérogation au principe de l'article 1341. — Cass., 29 juillet 1841. *Pas.* 1842. I. 15 (Drion, c. Capouillet).

11. — Au cas d'abus punissable d'un mandat, le ministère public ne peut prouver la réalité du mandat qu'en se conformant aux règles établies pour la preuve des obligations civiles. Ainsi, pour parvenir à la preuve du détournement frauduleux d'une somme d'argent dépassant 150 francs, confiée à un tiers par le propriétaire, le ministère public ne peut prouver par témoins la remise elle-même de cette somme.

On ne peut puiser un commencement de preuve par écrit dans l'aveu fait par le prévenu, et constaté par la feuille d'audience tenue par le greffier, qu'il a reçu la somme du plaignant, mais qu'il la lui a rendue. Un pareil aveu ne peut être divisé contre le prévenu.

En admettant que la règle posée en termes absolus dans l'article 1356 du code civil souffre exception, quand l'aveu embrasse des faits qu'aucun lien de connexité ne rattache entre eux, la loi n'ayant pas exprimé les conditions de cette divisibilité, en a abandonné l'appréciation à la prudence des juges. —Cass., 12 décembre 1842. *Pas.* 1843. I. 33 (Desmedt). — Cass., 19 novembre 1845. *Pas.* 1846. I. 115 (Verlaine, c. ministère public).

12. — L'article 1341 du code civil est exclusif de la preuve par présomption, comme de la preuve par témoins. — Cass., 24 avril 1845. *Pas.* 1846. I. 60 (Vandermeulen, c. Nolet).

Cass., 2 juin 1846. *Pas.* 1846. I. 271 (Genot, c. ministère public). — Cass., 16 mars 1847. *Pas.* 1847. I. 339 (veuve Lemmens, c. ministère public). — Trib. Termonde, 5 décembre 1846. *B. J.* 1847. 11. — Gand, 3 février 1847. *B. J.* 1847. 231. — Liége, 18 février 1850. *Pas.* 1850. II. 130. — Gand, 15 novembre 1854. *B. J.* 1854, 1533. *Pas.* 1855. II. 195 (de Rygerre).

14. — Est non admissible la preuve testimoniale qui tend à établir que celui qui est intervenu dans un acte authentique comme créancier à titre de prêt n'a pas, en réalité, cette qualité, par le motif qu'il n'est qu'un prête-nom et que les fonds ont été versés par le notaire instrumentant.

Cet acte est valable. On doit distinguer entre la fraude à la loi et le dol pratiqué envers l'une des parties.

Est d'ailleurs insuffisante l'articulation de faits qui, pour détruire la foi due à un acte authentique, se borne à alléguer qu'un tel n'est que le prête-nom du notaire instrumentant, sans demander à établir que ce notaire aurait perçu en son nom les intérêts du capital prêté, ni qu'il aurait profité du prix de transport de la créance, alors surtout que le notaire n'a pas été mis en cause et, ainsi, n'a pu s'expliquer. — Liége 16 mars 1848. *Pas.* 1848. II. 129. *B. J.* 1848. 1237 (Defays, c. Romain).

15. — Le propriétaire d'objets mobiliers exposés en vente publique et adjugés pour une somme supérieure à 150 francs ne peut être admis à prouver par témoins que la personne désignée au procès-verbal comme adjudicataire, alors que ce procès-verbal n'a pas été signé par elle, a donné à un tiers le mandat d'acquérir, et que ce tiers a pris livraison de ces objets mobiliers. — Cass., 12 février 1848. *Pas.* 1848. I. 217. *B. J.* 1848. 714 (Vansieleghem-Questier, c. Declercq).

16. — Est légale et non contraire aux dispositions des articles 1341 et 1985 du code civil la preuve par témoins, reçue par une cour d'assises, de l'existence du mandat donné à un individu commerçant de négocier des traites en blanc pour compte d'un tiers. — Cass., 17 avril 1848. *Pas.* 1848. I. 387 (Drossart, c. minist. public). — Cass., 2 juin 1846. *Pas.* 1846. I. 271. — Cass., 16 mars 1847. *Pas.* 1847. I. 339.

17. — En matière de bail dont le prix excède 150 francs, le preneur n'est pas admissible à prouver par témoins un fait qui se rattache à la convention du bail et en forme une condition.

La preuve offerte par le preneur que certaines dégradations n'ont point eu lieu par sa faute doit être rejetée comme frustratoire, si une expertise produite au procès établit dès à présent le contraire. — Bruxelles, 24 février 1847. *B. J.* 1848. 512 (Bricourt, c. les hospices d'Ath).

18. — Devant les tribunaux de répression, la preuve de l'existence d'un dépôt et celle de sa violation ne peuvent se faire par témoins que dans les cas où ce genre de preuve est autorisé par les lois civiles. Les circonstances de fait peuvent être telles que la violation du dépôt n'existe, en réalité, que du jour où le propriétaire a vainement réclamé la restitution des objets confiés. — Trib. Hasselt, 31 mars 1848. *B. J.* 1848. 1030 (ministère public, c. époux Reus et Viggria).

19. — Ce n'est pas prouver contre et outre le contenu en l'acte, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit lors ou depuis sa rédaction, que de prouver des manœuvres doleuses viciant le consentement, manœuvres telles qu'il est évident que, sans leur emploi, la partie qui en a été victime n'aurait pas contracté. Ici, la preuve testimoniale est admissible.

— Gand, 13 février 1849. *Pas.* 1849. II. 219 *B. J.* 1850. 34 (Dedecker, c. de Doncker).

20. — L'arrêt qui, pour apprécier l'étendue d'un mandat dans une affaire où la valeur excède 150 francs, se fonde, non pas seulement sur l'interprétation du mandat, mais encore sur des présomptions puisées en dehors de la procuration, contrevient aux articles 1785, 1998, 1341 et 1353 du code civil. — Cass., 19 mars 1853. *B. J.* 1853. 801. *Pas.* 1853. I. 231 (Soc. forestière, c. Dubois).

21. — Les juges consulaires peuvent admettre la preuve testimoniale en matière de ventes et d'achats, et ils n'ont de limites à cet égard que celles que la loi trace elle-même.

Ils peuvent admettre la preuve testimoniale d'une libération, quoique l'obligation soit constatée par écrit. — Bruxelles, 12 avril 1854. *Pas.* 1854. II. 241. *B. J.* 1854. 689 (hérit. Hauman, c. Cassel).

22. — Il y a décision en fait dans l'arrêt qui, à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes, déclare qu'un legs a été fait en réalité à la Société de Jésus sous le nom de personnes interposées et non pas à une société formée entre un certain nombre de jésuites dans un but spécial et déterminé. — Cass., 30 juillet 1854. *Pas.* 1854. I. 336 (Frankeville et Boune, c. bur. de bienfaisance de Nivelles).

23. — La preuve d'un prêt n'excédant pas 150 francs peut être établie par témoins, quoique le défendeur allègue qu'il fait partie d'une somme plus forte. — Justice de paix de Hollogne-aux-Pierres, 19 avril 1848. *Cl. et B.* 1854-1855. 70 (Ronflette, c. Humblet).

24. — L'article 1341 du code civil est applicable au commodat ou prêt à usage, et la preuve par témoins de ce contrat ne peut être reçue lorsque la valeur de la chose prêtée excède 150 francs, quand même il serait allégué qu'il n'est pas d'usage de se procurer une preuve écrite d'une telle convention; cet usage ne constitue pas l'impossibilité dans le sens de l'article 1348. — Trib. Tournai, 20 juin 1849. *Cl. et B.* 1854-1855. 643 (Scol, c. Rogé).

25. — Lorsqu'il ne s'agit pas d'un marché à prix fait, mais d'un louage d'ouvriers et d'ustensiles de bâtisse, l'usage dans lequel on est de ne pas faire constater de pareilles conventions par écrit constitue l'impossibilité morale de se procurer une preuve écrite; ce qui rend la preuve testimoniale impossible. — Trib. Bruxelles, 9 décembre 1854. *Cl. et B.* 1854-1855. 754 (Vandeplassche, c. Verhoeven).

26. — Des fournitures de ménage, telles que bières, etc., doivent être établies par écrit, si elles dépassent les 150 francs, alors que le créancier accorde de longs termes de crédit. — Bruxelles, 31 janvier 1855. *B. J.* 1855. 390. *Pas.* 1855. II. 214 (Dupont, c. Dupont).

27. — Entre non-commerçants on ne peut être admis à prouver par témoins que la valeur d'un billet à ordre dépasse 150 francs. — Bruxelles, 9 mars 1853. *B. J.* 1855. 440 (d'Hôtel, c. de Bast).

28. — On peut prouver par témoins contre et outre le contenu à un acte authentique, si la demande de preuve se produit en termes de preuve contraire de la fraude dont l'acte est argué, fraude que l'on demande également à établir par témoins. — Bruxelles, 12 août 1856. *Pas.* 1856. II. 400. *B. J.* 1857. 662 (Godefroid, c. Delbrassine).

29. — Lorsqu'une partie a été admise sans opposition à prouver par témoins que l'autre partie a empiété de plusieurs mètres sur sa propriété, si les témoins, également sans opposition, ont déposé de faits et de circonstances propres à établir quelle était la volonté des parties dans l'acte de délimitation, le juge du fond a pu, sans contrevenir à l'article 1341 du code civil, rejeter cette partie des témoignages comme tendant à prouver outre et contre le contenu de cet acte. — Cass., 3 janvier 1856. *B. J.* 1856. 1265. *Pas.* 1856. I. 178 (Sindic, c. Dasnoy).

30. — Est admissible la preuve par témoins qu'un tiers s'est porté caution pour le débiteur principal, si la somme cautionnée en capital n'excède pas 150 francs, encore que la demande excède ce taux en y comprenant des intérêts et frais accessoires à ce cautionnement. — Justice de paix de Liége, 11 avril 1854. *Cl. et B.* 1857-1858. 261 (Dubois, c. Simoni).

31. — La preuve de la détention par un copropriétaire de livres concernant la gestion de biens communs est admissible par témoins, si l'existence et la copropriété de ces livres sont en aveu. — Gand, 28 novembre 1853. *B. J.* 1858. 885 (Deschamps, c. Deschamps).

32. — L'article 1341 du code civil n'est pas d'ordre public absolu.

Les parties peuvent consentir à une preuve testimoniale, quoiqu'une preuve écrite ait pu être obtenue. — Trib. Bruxelles, 16 avril 1859. *B. J.* 1859. 754 (Suys, c. Gérard).

33. — En matière pénale, le juge du fait peut, sans inscription de faux, admettre comme prouvés, tant par les déclarations des parties contractantes, que par l'aveu du prévenu, des faits contraires à un acte authentique. — Cass., 6 septembre 1861. *Pas.* 1861. I. 431 (Lommen).

34. — La fausseté du serment prêté en matière civile peut être établie, par la preuve testimoniale, devant la justice répressive, alors même que ce serment se rapporte à la dénégation d'un engagement verbal d'une importance de plus de 150 francs. — Cass., 4 février 1862. *B. J.* 1863. 808. *Pas.* 1862. I. 378 (Gotte).

35. — Tous les éléments du crime de faux serment peuvent être prouvés par témoins, alors même que l'engagement civil, à l'occasion duquel le serment décisoire a été fait, avait pour objet une chose excédant 150 francs. — Cass., 27 mars 1865. *B. J.* 1865. 479. *Pas.* 1865. I. 252 (Minet).

36. — On ne peut prouver par témoins, contrairement aux énonciations d'un acte sous seing privé, qu'il n'a pas été fait en deux originaux. — Bruxelles, 14 mars 1864. *Pas.* 1866. II. 243 (Beeckmans, c. Crockaert).

37. — Est admissible la preuve testimoniale qui tend uniquement à rechercher le vrai sens des clauses que renferme un acte authentique et l'intention des parties contractantes. Ce n'est pas là tendre à prouver contre et outre le contenu de l'acte. — Liége, 29 mars 1865. *Pas.* 1866. II. 261 (Palla, c. Hultz).

38. — A la différence des tiers, les parties ne peuvent pro[illegible]uver par témoins la simulation d'un acte qu'en c[illegible]as de dol ou de fraude, ou lorsqu'il existe un com[illegible]mencement de preuve par écrit. — Liége, 12 aoû[illegible] 1868. *Pas.* 1869. II. 60 (Radoux, c. Masson).

39. — Les rè[illegible]gles de la loi civile sur la preuve sont applicables [illegible] en matière répressive lorsqu'il s'agit de violation [illegible] d'un contrat. — Bruxelles, 6 juillet 1867. *Pas.* 1869. II. 130.

40. — En matiè[illegible]re commerciale, lorsqu'une convention est parfaite[illegible]ment établie et reconnue, il appartient au juge de [illegible] ne pas s'arrêter à l'allégation de l'existence d'une co[illegible]nvention postérieure diamétralement opposée et qu[illegible] n'a pas été constatée par écrit.

Si, en matière de commerce, [illegible] la preuve testimoniale peut toujours être reçue, l'a[illegible]dmission de cette preuve, pour une somme au-dessus [illegible] de 150 francs, est purement facultative.

Les juges peuvent l'admettre ou la re[illegible]ter selon

les circonstances. — Bruxelles, 8 juillet 1868. *Pas.* 1869. II. 377 (Aerts, c. Schmidt).

41. — La restitution, comme la réception d'une chose déterminée, constitue un fait pur et simple dont la preuve testimoniale est admissible et auquel ne s'applique pas l'article 1341 du code civil. — Liége, 2 février 1870. *Pas.* 1870. II. 123. *B. J.* 1870. 806 (ville de Liége, c. Buckens).

42. — L'interdiction de prouver par témoins une obligation supérieure à 150 francs n'est pas, en elle-même, d'ordre public, et les parties sont libres d'autoriser cette preuve. — Trib. Arlon, 13 mai 1869. *B. J.* 1872. 747 (Gouthier, c. Emond).—Cass., 25 janvier 1836. *Pas.* 1836. 178 (implicitement résolu). — Consultez Gand, 6 novembre 1841. *Pas.* 1842. II. 62. — Voyez les nos 32, 43 et 59 de l'article 1341 du code civil.

43. — La prohibition inscrite dans l'article 1341 du code civil de subministrer la preuve d'une convention ou d'un fait n'est pas d'ordre public. — Trib. Bruxelles, 14 avril 1872. *Pas.* 1873. III. 350 (de Luyck, c. Meert).

44. — N'est pas admissible la preuve par témoins d'un fait que le plumitif ou la feuille d'audience est destiné à constater et qu'il ne relate pas. — Bruxelles, 25 avril 1873. *Pas.* 1873. II. 220. *B. J.* 1873. 610 (Georis, c. Dubois-Quenne).

45. — Au cas d'un prêt fait par un non-commerçant à un commerçant, qui n'a un caractère commercial qu'à l'égard de ce dernier, le commerçant, assigné en remboursement, ne peut prouver sa libération que suivant les règles tracées par l'article 1341 du code civil.

En conséquence, il ne peut être admis à prouver par témoins l'extinction de sa dette, s'il s'agit de plus de 150 francs. — Bruxelles, 10 avril 1873. *Pas.* 1873. II. 234. *B. J.* 1873. 1266 (Vanhavermaet, c. Plas).

46. — En matière commerciale, le mandat peut s'établir par la preuve testimoniale et même par des présomptions. — Trib. Audenarde, 11 avril 1873. *Pas.* 1874. III. 28 (Callens de Donder, c. Van de Wiele).

47. — Le nantissement dont la valeur excède 150 francs, de même que les conditions et la durée de ce nantissement, ne peuvent être prouvés par témoins devant la juridiction répressive.—Bruxelles, 26 décembre 1873. *B. J.* 1874. 235 (Langhendries).

48. — Est recevable la preuve par témoins que le défendeur a retiré une somme déposée chez un notaire par une autre personne. — Trib. Bruxelles, 3 juin 1874. *Cl. et B.* 1874-1875. 939 (Decoen, c. Decoen).

49. — En matière commerciale, tous les genres de preuve sont admissibles. — Cass., 16 mars 1876. *Pas.* 1876. I. 185. *B. J.* 1876. 1026 (Guy, c. Ganshof). — Cass., 20 juin 1872. *Pas.* 1872. I. 360. — Gand, 6 août 1874. *B. J.* 1878. 1000 (Vanderhaeghen, c. Vercammen).

50. — Les règles de la preuve en matière de calomnie et de diffamation doivent être suivies lorsqu'il s'agit de l'action civile portée devant les tribunaux ordinaires. — Trib. Anvers, 16 décembre 1875. *B. J.* 1876. 461 (Sacré, c. le *Précurseur*).

51. — Dans les matières spéciales, notamment en matière d'enregistrement, les principes généraux concernant la preuve reçoivent leur application à défaut de règles particulières. — Cass., 18 mai 1876. *Pas.* 1876. I. 265. *B. J.* 1876. 731 (minist. des finances, c. Nys).

52. — La vente passée entre un commerçant et un non-commerçant conserve, à l'égard de ce dernier, son caractère civil, et la preuve qui doit en établir l'existence doit être régie par les règles du droit civil.

Conséquemment, lorsqu'il s'agit d'une somme de 100 francs, qui est reconnue être le restant ou faire partie d'une somme supérieure à 150 francs, la preuve testimoniale ou par présomptions ne peut être admise. — Trib. Termonde, 27 novembre 1875. *Cl. et B.* 1876-1877. 46 (Herrebaut, c. Boxelaer).

53. — L'article 1341 du code civil ne concerne que les parties contractantes; la prohibition est étrangère aux tiers.

Ceux-ci peuvent donc toujours invoquer l'exception de l'article 1348 du code civil, c'est-à-dire qu'il n'a pas été possible de se procurer une preuve par écrit du fait qu'ils allèguent. — Trib. Termonde, 24 mai 1877. *B. J.* 1877. 1097.

54. — L'article 1341 du code civil renferme deux règles fondamentales :

La première ordonne de passer acte de toutes choses excédant la somme de 150 francs.

La seconde accorde protection à ceux qui ont rédigé un écrit, alors même qu'il s'agit d'une somme moindre de 150 francs.

Toutes les modifications verbales à l'écrit doivent être considérées comme de simples projets.

C'est en vain qu'on objecterait qu'on admet l'écrit dans toutes ses stipulations; qu'on demande à prouver une nouvelle convention qui ne pouvait être constatée par l'écrit, puisqu'elle n'a été formée que depuis sa rédaction; car le résultat direct serait de prouver outre et contre le contenu de l'écrit. — Justice de paix de Hamme, 20 juillet 1877. *Pas.* 1878. III. 242 (Laureys, c. Aubroeck). — Cette décision a été confirmée en appel. — Trib. Termonde, 29 novembre 1877. *Pas.* 1878. III. 337. *B. J.* 1878. 973.

55. — La preuve testimoniale est non recevable pour établir les conditions d'une vente dont la valeur dépasse 150 francs, alors même que le demandeur soutiendrait qu'elle a eu deux objets distincts d'une valeur inférieure, si elle a fait l'objet d'une seule et unique convention. — Justice de paix de Diest, 10 août 1874. *Cl. et B.* 1877-1878. 550 (Malaise, c. Maes).

56. — Lorsqu'un fait juridique a le caractère commercial envers une partie et le caractère civil envers l'autre, il faut appliquer les principes de la loi civile ou ceux de la loi commerciale, suivant la qualité du fait par rapport à la personne contre laquelle cette preuve est demandée. — Liége, 26 décembre 1877. *Pas.* 1878. II. 195 (Adam, c. Boseret).

57. — Lorsqu'une partie a prêté, devant la juridiction civile, le serment litisdécisoire qui lui a été déféré sur la réalité d'un prêt et que, poursuivie correctionnellement pour faux serment, elle a consenti à l'admission de la preuve testimoniale, quant à la réalité de ce prêt, elle n'est plus recevable à soutenir que la fausseté de son serment ne peut pas être établie par témoins. — Bruxelles, 5 août 1878. *Pas.* 1878. II. 271. *B. J.* 1878. 1054 (Thys. c. veuve Janssens). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. Cass., 6 septembre 1878. *Pas.* 1878. I. 385. *B. J.* 1878. 1167. — Trib. Verviers, 18 janvier 1879. *Cl. et B.* 1878-1879. 1223.

58. — En matière excédant la somme de 150 francs, la preuve testimoniale n'est pas admissible pour établir les fournitures journalières faites par un détaillant, bien qu'il ne soit pas d'usage de retirer une preuve littérale de semblables fournitures. — Trib. Liége, 15 décembre 1876. *Pas.* 1879. III. 69 (Fiasse, c. Lahaye). — Voyez Bruxelles, 31 janvier 1855. *Pas.* 1855. II. 214.

59. — La disposition de l'article 1341 du code civil est d'ordre public. Les parties, en consentant à soumettre leurs engagements à la preuve par témoins, hors les cas où la loi l'admet, font une con-

vention nulle que le juge est tenu de repousser. — Trib. Louvain, 22 février 1879. *Pas.* 1879. III. 190 (Peetermans, c. Beelen). — Voyez le nº 43.

60. — Le nombre d'hectolitres d'eau de la ville consommés par un particulier et marqués par le compteur constitue un fait dont la ville, à défaut de production du carnet réglementaire par l'abonné, ou à défaut d'inscription dans ledit carnet, peut fournir la preuve testimoniale. — Trib. Bruxelles, 13 février 1879. *Pas.* 1879. III. 251 (ville de Bruxelles, c. Devisser). — Gand, 26 mai 1852. *Pas.* 1853. II. 182 (Vandenberghe, c. Léonard).

61. — En matière civile, si la chose qui fait l'objet du litige est d'une valeur supérieure à 150 francs, et s'il n'existe aucun acte écrit, le serment supplétoire ne peut être déféré par le juge sur un fait non avoué que lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. — Gand, 7 mars 1879. *Pas.* 1879. II. 161 (Beheyt, c. Van Eecke). — Voyez cass., 23 novembre 1849. *Pas.* 1850. I. 256.

62. — La preuve de l'exécution d'un mandat en matière commerciale peut être établie par tous moyens de droit. — Liége, 8 novembre 1879. *B. J.* 1879. 1454 (Union du crédit, c. Barrett).

Art. 1342.

La règle ci-dessus s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excèdent la somme de cent cinquante francs.

Voy. *Civ.*, 1905, 1907.

Art. 1343.

Celui qui a formé une demande excédant cent cinquante francs, ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive.

Voy. *Civ.* 1341.

1. — Le terme *demande,* dont se sert l'article 1343 du code civil, n'emporte pas la signification de *demande judiciaire.* En conséquence, celui qui a réclamé, antérieurement à l'action, plus de 150 francs, ou a fait connaître que sa prétention excédait cette somme, ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive. — Trib. Bruxelles, 3 mars 1849. *B. J.* 1849. 349 (Van Halle, c. le tuteur Angelis).

2. — Ne peut être admis à la preuve testimoniale celui qui, après avoir formé une demande supérieure à 150 francs, l'a réduite ensuite à l'audience en alléguant que le chiffre porté en la citation est le résultat d'une erreur, alors qu'il ne prouve pas cette erreur et n'offre pas de l'établir.

La preuve testimoniale n'est admissible, en ce qui touche les faits juridiques, que lorsque leur valeur, au moment où ils se passent, n'excède pas 150 francs. C'est à ce moment, et non à celui de la contestation, qu'il faut se reporter pour savoir si l'obligation devait être constatée par écrit. — Justice de paix de Thuin, 15 juin 1877. *Pas.* 1878. III. 115 (Wasterlin, c. Lerat).

Art. 1344.

La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même moindre de cent cinquante francs, ne peut être admise lorsque cette somme est déclarée être le restant ou faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.

Voy. *Civ.*, 1341. — *L.* 25 *mars* 1876, sur la compétence, art. 24.

Art. 1345.

Si dans la même instance une partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme de cent cinquante francs, la preuve par témoins ne peut être admise, encore que la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées en différents temps, si ce n'était que ces droits procédassent, par succession, donation ou autrement, de personnes différentes.

Voy. *Civ.*, 1341, 1346.
Lég. antér. : Ord. avril 1667, tit. XX.
Art. 5. Si dans une même instance la partie fait plusieurs demandes, dont il n'y ait point de preuve ou commencement de preuve par écrit, et que jointes ensemble elles soient au-dessus de cent livres, elles ne pourront estre vérifiées par témoins, encore que ce soit de diverses sommes qui viennent de différentes causes et en différens temps, si ce n'étoit que les droits procédassent par succession donation ou autrement de personnes différentes.

Art. 1346.

Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront pas entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuves par écrit ne seront pas reçues.

Voy. *Civ.*, 1341, 1345.
Lég. antér. : Ord. avril 1667, tit. XX.
Art. 6. Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuve par écrit, ne seront reçues.

duire du défaut de protestation de l'avocat d'une des parties, présent au jugement arbitral qui défère à l'autre partie le serment supplétoire, que cette dernière prête immédiatement.

A moins d'un mandat spécial, l'avocat n'a pas le pouvoir d'acquiescer au jugement.— Gand, 18 avril 1856. *B. J.* 1856. 573. *Pas.* 1856. II. 224 (de Cock, c. Weyers).

rapport avec les articles 1347 et 1348 du même code. Il ne faut donc pas, sous peine de non-recevabilité, comprendre dans un même exploit toutes les demandes non entièrement justifiées par écrit, si ces demandes, prises isolément, peuvent exceptionnellement être prouvées par témoins d'après les articles 1347 et 1348 du code civil. — Trib. Bruxelles, 3 décembre 1872. *Pas.* 1873. III. 105 (Bar, c. Ricart).

Art. 1347.

Les règles ci-dessus reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué.

Voy. *Civ.*, 323 s., 341, 1320, 1335, 1336, 1360.

Indication alphabétique.

1. — Les aveux des parties résultant d'une comparution personnelle devant le tribunal peuvent être envisagés comme un commencement de preuve par écrit.— Liége, 13 août 1835. *Pas.* 1835. 312.

2. — La preuve testimoniale est admissible pour établir l'existence d'une société commerciale dont il y a commencement de preuve par écrit. L'aveu qu'on a acheté des marchandises en commun constitue un commencement de preuve par écrit de l'existence d'une société commerciale. — Liége, 13 juillet 1836. *Pas.* 1836. 184.

3. — Celui qui, en première instance et en appel, n'a pas fait valoir, comme commencement de preuve par écrit, un bail principal antérieur pour prouver les conditions d'une sous-location, n'est pas recevable à proposer, comme moyen de cassation, la violation de l'article 1347 du code civil. — Cass., 28 mars 1837. *Pas.* 1837. 72.

4. — Voyez l'article 1356 du code civil, nº 7.

5. — Des réponses artificieuses et inexactes à un interrogatoire sur faits et articles rendent vraisemblables des faits allégués par une des parties pour établir un prêt dont elle demande le remboursement, et peuvent être considérées comme un commencement de preuve par écrit, qui autorise à recourir aux présomptions résultant des faits de la cause. — Liége 30 décembre 1841. *Pas.* 1842. II. 115 (époux Vanderplace, c. époux Lepape).

6. — Un registre de comptes d'une administration des pauvres, registre ancien et régulièrement tenu par des receveurs assermentés, clos et arrêté par le magistrat de la ville, a pu être considéré comme un commencement de preuve par écrit, autorisant la preuve testimoniale. — Gand, 7 août 1841. *Pas.* 1842. II. 180 (bureau de bienfaisance d'Adinkerke, c. Falampin).

7. — En cas de perte de l'original d'un billet à ordre protesté, le registre de l'huissier peut servir de commencement de preuve par écrit, s'il énonce le refus de payer de la part du débiteur avec des motifs qui rendent vraisemblable la dette réclamée contre lui. — Bruxelles, 29 juin 1842. *Pas.* 1842. II. 269 (Tubbax, c. les époux Milauts).

8. — On peut considérer comme commencement de preuve par écrit une pièce non émanée de celui auquel on l'oppose, mais qu'il s'est appropriée, après examen, par son approbation et sa signature. — Cass., 12 août 1841. *Pas.* 1842. I. 12 (Lemercier, c. Gouttier).

9. — Pour que la preuve testimoniale et, par suite, la preuve par présomptions soit admissible, il suffit que le juge constate des faits qui placent nécessairement les parties dans le cas d'exception prévu par l'article 1347 du code civil ; il ne faut pas qu'il le déclare expressément, l'article ne prescrivant pas des termes sacramentels à cet effet. — Cass., 28 avril 1842. *Pas.* 1842. I. 362 (Société Générale, c. Mathieu et Moeremans).

10. — La question de savoir si un commencement de preuve par écrit, émané de celui auquel on l'oppose, rend vraisemblable le fait allégué, est une appréciation qui échappe à la censure de la cour de cassation.

La transaction qui n'est pas rédigée par écrit n'est pas nécessairement nulle et ne doit pas demeurer sans effet. L'écriture n'est requise dans ce contrat que comme moyen de preuve. Elle n'est pas de son essence.

Dès lors, l'article 1347 du code civil, qui permet la preuve testimoniale lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit reçoit son application en matière de transaction. — Cass., 25 avril 1844. *B. J.* 1844. 753. *Pas.* 1844. I. 152 (Sneyers, c. Reynaerts).

11. — Les déclarations faites dans un interrogatoire devant le juge d'instruction et constatées par un procès-verbal authentique forment un commencement de preuve par écrit. — Cass., 10 avril 1843. *B. J.* 1844. 669 (Grangé).—Cass., 12 décembre 1842. *Pas.* 1843. I. 33.

12. — L'aval fourni sur un billet à ordre par un non commerçant, s'il ne doit pas être précédé d'une approbation d'écriture, peut servir de commencement de preuve par écrit. — Cass., 11 août 1849. *Pas.* 1849. I. 331. *B. J.* 1849. 1057 (Janson, c. Jongen).

13. — Un écrit parafé peut servir de commencement de preuve par écrit. — Bruxelles, 11 janvier 1849. *B. J.* 1849. 1064. *Pas.* 1850. II. 36 (Lemoine, c. Oldenhoven). — Trib. Bruxelles, 8 avril 1856. *Cl. et B.* 1856-1857. 221 (Fillé).

14. — On peut donner la force d'un commencement de preuve par écrit à un acte émané d'une femme qui, conjointement avec son mari, s'est obligée comme caution solidaire de billets à ordre, souscrits par ce dernier en qualité de membre d'une société, si cet acte, tout en ne contenant pas en toutes lettres le bon ou approuvé de la somme à concurrence de laquelle le cautionnement était presté, porte les mots *approuvé l'écriture ci-dessus*.

Il devrait surtout en être ainsi, alors qu'il est avéré au procès que la femme a signé en connaissance de cause, et qu'aucune fraude ou surprise n'est alléguée. — Bruxelles, 16 août 1849. *Pas.* 1850. II. 29 (Rey frères, c. époux Coulbaut).

15. — On ne peut considérer comme commencement de preuve par écrit l'acte de vente qui se borne à énoncer que tel immeuble joint un tel, surtout si celui qui invoque cette indication n'a pas été présent au contrat. — Liége, 8 juin 1850. *B. J.* 1852. 310. *Pas.* 1850. II. 213 (Piret-Lambert, c. Denis).

16. — Il appartient au juge du fait de décider souverainement quand il y a commencement de preuve par écrit.— Cass., 16 mars 1850. *Pas.* 1850. I. 195. *B. J.* 1850. 433 (Mallez, c. société Rieu-du-Cœur).

17. — Un billet à ordre souscrit par un commerçant et accepté pour aval par sa femme constitue un commencement de preuve par écrit, à l'effet de prouver par témoins l'intervention du mari à l'acte pour donner son consentement. — Bruxelles, 24 juillet 1850. *Pas.* 1851. II. 21 (Vandevelde, c. Mevius).

18. — Le juge qui, à l'aide d'un commencement de preuve par écrit, s'autorise de présomptions graves, précises et concordantes pour constater l'existence d'un mandat, ne contrevient à aucun des articles 1985, 1353, 1341 et 1349 du code civil).

Un commencement de preuve par écrit peut résulter d'actes dépourvus de date certaine.

Un acte forme commencement de preuve par écrit non seulement vis-à-vis de ceux dont il émane, mais encore vis-à-vis de celui qui se prévaut d'un droit qui leur est propre quand il se place à leur droit. — Cass., 25 juillet 1850. *B. J.* 1851. 1537. *Pas.* 1851. I. 179 (de Limminghe, c. Deveux).

19. — On peut puiser un commencement de preuve par écrit dans un interrogatoire sur faits et articles.

Ainsi lorsque, sur une demande en nullité d'une obligation fondée sur une cause illicite, le défendeur, dans son interrogatoire, convient de la fausseté de la cause exprimée dans le titre, tout en attribuant à l'obligation une autre cause licite, mais peu vraisemblable, il y a lieu de considérer l'interrogatoire comme présentant un commencement de preuve par écrit. — Gand, 26 mars 1852. *Pas.* 1853. II. 182 (Vandenberghe, c. Léonard).

20. — La loi n'exige pas que l'acte qui est produit comme commencement de preuve littérale soit écrit ou signé de la partie à laquelle on l'oppose. — Bruxelles, 27 avril 1853. *B. J.* 1853. 796 (Tonon, c. Tonon). — Bruxelles, 19 juin 1860. *Pas* 1862. II. 220.

21. — La reconnaissance qu'il existe un commencement de preuve par écrit peut résulter de l'ensemble des motifs du juge. La loi ne prescrit pas de termes sacramentels. — Cass., 14 mai 1858. *Pas.* 1858. I. 145. *B. J.* 1858. 678 (Van der Elst, c. Vermoesen).

22. — On ne peut admettre comme commencement de preuve par écrit la déclaration faite à un inventaire après décès que l'un des héritiers doit à la succession une somme déterminée, par cela seul que le mandataire de cet héritier, présent à l'inventaire, n'a pas contesté. — Bruxelles, 18 avril 1860. *B. J.* 1860. 993 (de Meyer, c. Van Eetvelde).

23. — L'aveu de l'existence d'une convention verbale peut constituer un commencement de preuve par écrit des obligations qui en dérivent. — Bruxelles, 19 juin 1861. *B. J.* 1861. 1175 (Cambier, c. Dessigny).

24. — La déclaration d'une partie qu'elle a remis à un avocat un titre de créance pour sauvegarder ses intérêts dans telle succession, et le fait qu'elle y a joint différentes pièces relatives à sa prétention, constituent un commencement de preuve par écrit qu'un mandat a été réellement donné. — Bruxelles, 2 janvier 1865. *Pas.* 1866. II. 26 (Gavelle, c. Bisman).

25. — Il appartient au juge du fond de décider s'il existe en fait un commencement de preuve par écrit autorisant l'admission de la preuve par témoins.

Peut être considéré comme commencement de preuve un écrit de conclusions produit dans le cours de la procédure, et le juge du fond peut l'interpréter en déclarant qu'il renferme un aveu rendant vraisemblables les faits offerts à l'enquête. — Cass., 29 novembre 1867. *Pas.* 1868. I. 229. *B. J.* 1867. 1554 (Van Butsele, c. Ass. de Bruxelles). — Cass., 13 février 1868. *Pas.* 1868. I. 357. *B. J.* 1868. 305 (Van Damme, c. Banque de l'Industrie).

26. — L'arrêt passé en force de chose jugée, qui attribue à un acte le caractère de commencement de preuve par écrit et admet, en conséquence, la preuve testimoniale, fixe irrévocablement le sens et la portée de l'acte ainsi apprécié. — Liége, 4 février 1871. *B. J.* 1872. 1316. *Pas.* 1872. II. 214 (Dubois, c. com. d'Ougrée).

27. — Les déclarations que l'huissier a insérées dans un exploit, comme émanant de celui à qui il l'a notifié, et qui ne sont pas relatives aux formalités prescrites par la loi pour la validité de l'exploit, ne peuvent servir de preuve ni même de commencement de preuve par écrit. — Trib. Audenarde, 12 décembre 1873. *Cl. et B.* 1875-1876. 206 (Cumont, c. Geeroms).

28. — Lorsqu'il s'agit de la preuve testimoniale, en cas de commencement de preuve par écrit, l'appréciation du commencement de preuve appartient exclusivement au juge du fond. — Cass., 18 mai 1876. *Pas.* 1876. I. 265 (Nys).

29. — La signature apposée sur un blanc-seing peut être considérée comme un commencement de preuve suffisant pour permettre d'établir par témoins l'engagement qui précède cette signature. — Trib. Nivelles, 13 décembre 1876. *Pas.* 1877. III. 291 (Gérard, c. Spelkens). — Bruxelles, 3 mars 1832. *Pas.* 1832. II. 61. — Bruxelles, 20 juin 1854. *Pas.* 1855. II. 37. — Cass., 23 juin 1842. *Pas.* 1842. I. 319. — Liége, 13 février 1840. *Pas.* 1840. II. 61. — Gand, 15 juin 1871. *Pas.* 1872. II. 74.

30. — Peut être considéré comme un commencement de preuve littérale autorisant l'admission de la preuve testimoniale, aux termes de l'article 1347 du code civil, un écrit qui, bien qu'émanant du demandeur ou de son préposé, est produit au procès par le demandeur. — Trib. Liége, 15 décembre 1876. *Pas.* 1879. III. 69 (Fiasse, c. Lahaye).

Art. 1348.

Elles reçoivent encore exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui.

Cette seconde exception s'applique,

1° Aux obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits;

2° Aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, et à ceux faits par les voyageurs en logeant dans une hôtellerie, le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait;

3° Aux obligations contractées en cas d'accidents imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit.

4° Au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure.

Voy. *Civ.*, 46, 1116, 1148, 1371, 1382 s., 1782, 1949 s.
Lég. antér.: Ord. avril 1667, tit. XX.
Art. 3. N'entendons exclure la preuve par témoins pour dépost nécessaire en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, ni en cas d'accidents imprévus, où on ne pourroit avoir fait des actes, et aussi lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit.
Art. 4. N'entendons pareillement exclure la preuve par témoins pour déposts faits en logeant dans une hostellerie, entre les mains de l'hoste ou de l'hostesse, qui pourra estre ordonnée par le juge, suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait.

Indication alphabétique.

1. — Une copie d'un titre a force probante, lorsqu'un événement de force majeure, par exemple, un incendie, rend impossible la reproduction du titre original. — Liége, 22 mai 1834. *Pas.* 1834. 119.

2. — La prescription reposant sur un fait nécessairement indépendant de toute convention écrite, il est de sa nature qu'elle ne puisse être autrement prouvée que par témoins. — Cass., 24 janvier 1837. *Pas.* 1837. 17. — Voyez l'article 1341 du code civil, n°s 8 et 9.

3. — L'article 1348, en parlant de l'impossibilité de se procurer une preuve littérale, ne vise que l'impossibilité physique et non l'impossibilité morale. — Gand, 9 mars 1838. *Pas.* 1838. 69. *Contrà.* Bruxelles, 4 juillet 1846. *Pas.* 1847. II. 28 (Perman, c. Sotteau). — Trib. Termonde, 19 mai 1853. *B. J.* 1853. 783. — Trib. Bruxelles, 30 mai 1866. *B. J.* 1866. 905. — Trib. Namur, 20 janvier 1875. *Cl. et B.* 1874-1875. 816.

4. — Les relations de famille et l'usage reçu peuvent, selon les circonstances, constituer l'impossibilité de se procurer une preuve écrite et autoriser les tribunaux à admettre la preuve testimoniale pour des sommes excédant 150 francs.—Trib. Liége, 1er avril 1843. *B. J.* 1844. 165 (Plomen, c. Defrance).

5. — Le jugement qui se fonde à la fois sur les faits et circonstances de la cause et sur les dépositions des témoins doit crouler en entier, si la preuve testimoniale est reconnue impossible dans l'espèce.

Le juge ne peut admettre la preuve testimoniale au delà de 150 francs, par le motif unique qu'il n'est pas d'usage, dans le cas de l'espèce, d'exiger une preuve écrite. Le simple usage ne constitue pas l'impossibilité dont parle l'article 1348 du code civil. — Cass., 24 avril 1845. *B. J.* 1845. 1010. *Pas.* 1846. I. 20 (Vandermeulen, c. Nolet).

6. — La perte par accident de force majeure de bons au porteur de l'emprunt belge ne libère pas l'Etat de ses obligations.

En conséquence, le porteur de pareils titres peut être admis à prouver qu'ils ont péri dans un incendie.

L'article 1348, n° 4, du code civil est applicable à l'Etat comme aux particuliers. — Trib. Liége, 9 janvier 1847. *B. J.* 1847. 995 (Macors, c. minist. des finances). — Confirmé en appel. Liége, 22 juillet 1847. *B. J.* 1861. 1561. *Pas.* 1861. II. 33.

7. — En cas de dol ou de fraude, la preuve par témoins ou par présomptions n'est admissible que lorsque le dol ou la fraude tend à vicier le consentement, et lorsque la preuve n'a pas pour objet de détruire le contenu en l'acte. En conséquence, on ne peut se fonder exclusivement sur des présomptions pour admettre la non-existence des dettes reconnues dans un acte.

Il en est spécialement ainsi de la reconnaissance émanée du créancier d'une rente viagère, alors que cette reconnaissance a été faite dans le but d'amener la réduction de cette rente. Mais des présomptions seraient suffisantes, si l'arrêt ou le jugement se fondait sur la circonstance que la reconnaissance de la dette est le fruit de la fraude.

Pour revenir contre l'aveu ou le consentement consigné dans un acte, il n'y a pas lieu alors à l'inscription en faux. — Cass., 26 mai 1848. *B. J.* 1848. 894. *Pas.* 1848. I. 477 (Jorez, c. Clymans).

8. — Lorsque le créancier se borne à alléguer d'une manière vague et générale la perte du titre d'une obligation, sans préciser qu'elle provient d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure, il ne peut être admis à prouver par témoins l'existence de cette obligation. Il peut cependant déférer le serment litisdécisoire sur l'existence du titre. — Trib. Bruxelles, 7 février 1852. *B. J.* 1852. 271.

9. — Un maître couvreur, aux ouvriers duquel un propriétaire a fait ouvrir son hôtel pour des réparations à faire aux toitures, et qui est actionné par ce propriétaire en dommages-intérêts pour avoir, sans autorisation, fait démolir une partie de toiture afin de la rétablir à neuf, doit être admis à prouver par témoins que ce travail a été fait par les ordres et sous les yeux de ce propriétaire.

Il existe, en ce cas l'impossibilité morale prévue par l'article 1348 du code civil. — Trib. Tournai, 25 juillet 1848. *Cl. et B.* 1854-1855. 640 (Baillet).

10. — Lorsqu'il ne s'agit pas d'un marché à prix fait, mais d'un louage d'ouvriers et d'ustensiles de bâtisse, l'usage dans lequel on est de ne pas faire constater de pareilles conventions par écrit constitue l'impossibilité morale de se procurer une preuve écrite, ce qui rend la preuve testimoniale admissible. — Trib. Bruxelles, 9 décembre 1854. *Cl. et B.* 1854-1855. 754 (Vandeplassche, c. Verhoeven).

11. — La commande d'une charrette, faite par un cultivateur à un maréchal ferrant, à un prix supérieur à 150 francs, peut être prouvée par témoins, lorsque l'un des deux contractants est illettré et qu'il n'est pas d'usage de se procurer une preuve écrite de pareille convention.

Ces circonstances constituent l'impossibilité de se procurer une preuve écrite dans le sens de l'article 1348 du code civil.

Il en est de même de la vente d'un cheval faite à la campagne. — Trib. Nivelles, 8 février 1855. *Cl. et B.* 1854-1855. 1003 (Gachet, c. Delcampe).

12. — La preuve du fait qu'un débiteur s'est emparé du double d'un titre, malgré le créancier, peut être faite par témoins, alors même que le titre vanté serait d'une importance excédant 150 francs. — Bruxelles, 21 novembre 1855. *Pas.* 1856. II. 229. *B. J.* 1857. 1153 (Deroubaix, c. Wallez).

13. — Il n'y a pas lieu d'admettre la preuve testimoniale pour justifier de la résiliation de l'engagement contracté par un directeur de théâtre avec un directeur de la scène. Les résiliations, en semblable matière, se traitent par écrit. — Bruxelles, 11 juin 1856. *B. J.* 1857. 251 (Vizentini, c. Letellier).

14. — Le simple usage, quelque général qu'il soit, ne constitue pas l'impossibilite dont parle l'article 1348 du code civil. —Trib. Gand, 10 novembre 1858. *B. J.* 1859. 93 (Van Ryckegem, c. Van Haver). — Trib. Bruxelles, 1er décembre 1858. *B. J.* 1859. 130 (Rosbach, c. Detry).—Trib. Bruxelles, 11 mai 1857 et 6 juillet 1857. *B. J.* 1859. 131 (Van Zuylen, c. Boucquéau). —Trib. Louvain, 4 février 1860. *B. J.* 1860. 604 (Devroye, c. Ponsart). — Trib. Louvain, 13 décembre 1860. *Cl. et B.* 1860-1861. 836. *B. J.* 1861. 86 (Mertens, c. Vandenschriek).

15. — Lorsque les archives d'un tribunal ont péri dans un incendie, la preuve de l'existence du jugement qui clôture la faillite est suffisamment acquise par la présentation du compte de l'administration de la justice commerciale sur lequel se trouve consigné ce jugement, sans mention d'excusabilité du failli, alors surtout que cette circonstance est mentionnée à l'égard d'autres faillis.

En conséquence, le créancier peut, en ce cas, mettre à exécution le jugement par défaut qu'il avait obtenu contre le débiteur avant sa faillite. — Trib. Anvers, 13 juillet 1861. *Cl. et B.* 1861-1862. 1055 (Gryssels, c. Kaufman).

16. — Lorsqu'un titre a éte détruit ou soustrait, le créancier peut prouver par témoins non seulement l'existence, mais encore la teneur de ce titre. — Trib. Bruxelles, 19 mars 1862. *B. J.* 1862. 710 (Barthélemy).

17. — Si, en règle générale, aucune preuve testimoniale n'est admise contre et outre le contenu aux actes, ce principe ne peut recevoir d'application alors que les actes sont attaqués pour cause de simulation par des tiers auxquels ils préjudicient. — Bruxelles, 14 juin 1862. *Pas.* 1863. II. 113 (Derys, c. Derys).

18. — L'usage, pour un négociant, de ne pas se procurer une preuve écrite pour des fournitures de peu d'importance, mais dont la totalité s'élève à plus de 150 francs, constitue une impossibilité morale dans le sens de l'article 1348 du code civil. — Trib. Bruxelles, 25 mars 1863. *Cl. et B.* 1863-1864. 226 (Forest, c. Devis). — Voyez l'article 1341 du code civil, nos 5, 26 et 58.

19. — Le gérant d'affaires ne pouvant pas convenablement se faire remettre un écrit pour constater sa gestion d'affaires, cette gestion peut être établie par la preuve testimoniale. — Trib. Termonde, 23 décembre 1864. *B. J.* 1865. 198. *Cl. et B.* 1864-1865. 930 (Colpaert, c. Van Limberghen).

20. — Celui qui a obtenu la permission du juge à l'effet d'interposer une saisie-arrêt pour argent prêté, et qui, pour la justifier, se fonde sur un billet et un jugement de condamnation lui remis par le créancier, doit prouver qu'il a désintéressé celui-ci, et la preuve qu'il ne l'a pas fait peut être reçue de la partie saisie qui n'a pu s'en procurer une preuve écrite. — Trib. Bruxelles, 10 août 1866. *Cl. et B.* 1866-1867. 766 (Pirman, c. Servais).

21. — L'huissier qui a reçu d'un avocat une somme minime (600 francs) pour en faire l'offre réelle au nom d'un de ses clients, et qui prétend la lui avoir restituée, est recevable à prouver par témoins le fait de la restitution. — Trib. Bruxelles, 31 décembre 1866. *B. J.* 1867. 176 (Mouthuy, c. Ronsmans).

22. — L'article 1348, qui applique aux obligations qui naissent d'un quasi-contrat, des délits et des quasi-délits, l'exception de la règle posée, par l'article 1341, relative à la preuve testimoniale, exige, comme condition absolue de cette exception, que le créancier ait été dans l'impossibilité absolue de se procurer une preuve écrite. — Trib. Termonde, 1er mars 1867. *B. J.* 1867. 501 (Coppieters, c. Van Roey).

23. — Il est d'usage, à Bruxelles, que les employés des architectes ne passent pas de contrat écrit avec leurs patrons.

Cet usage constitue une impossibilité morale de se procurer une preuve écrite, et doit faire admettre la preuve non écrite de l'engagement. — Trib. Bruxelles, 29 avril 1868. *B. J.* 1868. 812 (Scaverbeeck, c. Balat).

24. — Le mari est recevable à établir par témoins, sans restriction, les impenses qu'il a faites, durant la communauté, avec les deniers de celle-ci, à des biens propres de sa femme, s'il s'est trouvé dans l'impossibilité morale de se procurer, vis-à-vis de sa femme, une preuve littérale de la nature et de la valeur des travaux de réparation et des constructions nouvelles. — Gand, 26 janvier 1870. *Pas.* 1870. II. 224 (Hesnault).

25. — La preuve par témoins peut être ordonnée pour établir des faits qui ne sont que le complément de faits essentiels dont l'existence a été reconnue par un jugement antérieur fondé sur des documents formant commencement de preuve par écrit. Cela est vrai, surtout, si, lors de la demande en admission de preuve orale, l'adversaire s'est borné à constater la pertinence et la relevance des faits. — Cass., 11 novembre 1870. *Pas.* 1871. I. 27 *B. J.* 1870. 1590 (Hermans, c. Dujardin).

26. — L'exception à l'article 1341, admise par l'article 1348 du code civil, sur la preuve testimoniale, pour le cas où il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation contractée envers lui, ne s'étend pas seulement à l'impossibilité physique et absolue; cette impossibilité peut n'être que relative et morale, et dépend d'une appréciation de fait abandonnée à la conscience du juge.

L'usage existant dans la commune de ne pas se procurer une preuve écrite pour la vente de certaines marchandises n'est pas une impossibilité morale. — Trib. Termonde, 8 mai 1873. *Cl. et B.* 1873-1874. 251 (Vandensteene, c. Vandervecken).

27. — On peut prouver par témoins l'existence d'une société en nom collectif; mais, lorsqu'il résulte des documents de la cause que les copartageants ont eu une exploitation commune, le tribunal peut en induire l'existence d'une communauté, et, comme les parties n'ont pas pu se procurer une preuve littérale de la consistance mobilière de cette communauté, cette preuve peut se faire par témoins. — Trib. Hasselt, 15 juillet 1874. *Pas.* 1875. III. 78 (Nys, c. minist. des finances).

28. — Les rapports de parenté existant entre des parties contractantes ne créant aucune impossibilité, même morale, de retirer une preuve écrite des obligations contractées. — Trib. Malines, 3 mai 1877. *Pas.* 1877. III. 320 (Deschutter, c. Devos).

29. — Les usages du commerce de ne point con-

stater par écrit certaines ventes au comptant, et la crainte de blesser l'une des parties en lui demandant un écrit, ne mettent pas dans l'impossibilité de se procurer une preuve écrite de la convention, car au moins une quittance du prix peut toujours être exigée et servir de preuve éventuelle. — Trib. Tongres, 20 juin 1877. *Pas.* 1879. III. 27 (Tournaye, c. Smets).

30. — Voyez l'article 1344 du code civil, nos 6, 26 et 53.

SECTION III.

DES PRÉSOMPTIONS.

Art. 1349.

Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu.

Voy. *Civ.*, 1315 s., 1350 s.

On ne peut faire résulter le payement du prix au vendeur de la circonstance qu'il n'aurait pas exigé un cautionnement imposé à l'acquéreur par son contrat, ou de ce qu'il n'aurait pas fait inscrire son privilége. — Trib. Arlon, 23 février 1854. *Cl. et B.* 1854-1855. 1097 (Eppe).

§ Ier.

Des présomptions établies par la loi.

Art. 1350.

La présomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits : tels sont,

1° Les actes que la loi déclare nuls comme présumés faits en fraude de ses dispositions, d'après leur seule qualité;

2° Les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées;

3° L'autorité que la loi attribue à la chose jugée.

4° La force que la loi attache à l'aveu de la partie ou à son serment.

Voy. *Civ.*, 1, 220, 312, 340, 525, 553, 567, 569, 571, 653 s. 666 s., 670, 720 s., 785, 811, 883, 911, 1044, 1064, 1082, 1100, 1146, 1162, 1178, 1184, 1202, 1211, 1235, 1273, 1282, 1327, 1351, 1354 s., 1357 s., 1402, 1431, 1434, 1463, 1731, 1738, 1774, 1844, 1908, 2015, 2230, 2268. — *Pr.*, 159, 556. — *Com.*, 5, 117, 194, 446 s., 559, 632 s. — *L.* 18 *avril* 1851, art. 555. — *L.* 15 *déc.* 1872, art. 10.

1. — La chose jugée ne peut résulter que du dispositif et non des motifs seulement d'une décision judiciaire : si donc le dispositif ne fait que rejeter la prescription opposée à une pétition d'hérédité, avec ordonnance de plaider ultérieurement, il n'y a pas chose jugée sur le fondement de la demande, quand même les motifs énonceraient que le possesseur n'était qu'usufruitier de la succession, et que celle-ci devait retourner aux réclamants, comme héritiers du propriétaire. — Cass., 23 mars 1835. *Pas.* 1835. 52. — Voyez l'article 1351 du code civil.

2. — Il est permis au juge de puiser des présomptions humaines dans un arrêt étranger aux parties en cause, ou dans les aveux qui s'y trouvent consignés. Ils ne violent par là ni les dispositions concernant la chose jugée, ni les principes en matière d'aveu judiciaire. — Cass., 28 avril 1842. *Pas.* 1842. I. 362 (Société Générale, c. Mathieu et Moeremans).

3. — La renonciation par les parties intéressées *tant aux motifs qu'au dispositif* d'une décision judiciaire, avec déclaration qu'elles entendent la considérer comme non avenue, et l'arrêt qui leur donne acte n'empêchent pas que les tribunaux puissent y prendre la preuve d'une mutation clandestine de propriété. — Cass., 12 janvier 1849. *B. J.* 1849. 1308. *Pas.* 1849. I. 294 (Delvigne, c. minist. des finances).

Art. 1351.

L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

Voy. *Civ.*, 800, 877, 1119 s., 1165 s., 1197 s., 1205 s., 1222 s., 1365, 2051, 2056, 2157, 2215, 2249. — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 92. — *Pr.*, 174, 362, 469, 474 s.

Indication alphabétique.

1. — Le jugement qui se borne à réserver au fermier dont le bail est annulé le droit de répéter les impenses par lui opposées en compensation à la demande en dommages-intérêts dirigée contre lui, ne forme pas chose jugée sur le point de savoir s'il lui est dû réellement des impenses, de telle sorte qu'il ne resterait plus qu'à en déterminer la hauteur. — Bruxelles, 23 février 1831. *Pas.* 1831. 31.

2. — Le jugement portant condamnation au payement d'arrérages d'une rente constitue chose jugée sur les arrérages postérieurs et sur la débition du capital. — Liége, 24 avril 1833. *Pas.* 1833. 129.

3. — Il ne suffit pas de la coexistence des mêmes faits dans deux procès successivement engagés entre les mêmes parties pour que la décision intervenue dans le premier donne lieu d'élever, dans le second, une exception de chose jugée. — Cass., 1er juillet 1833. *Pas.* 1833. 120.

4. — On peut user ou ne pas user à son gré du bénéfice de la chose jugée, sans que l'ordre public soit aucunement affecté. — Cass., 3 décembre 1833. *Pas.* 1833. 183.

5. — Lorsque deux causes ayant pour objet des demandes réciproques en reddition de compte et en partage ont été jointes, l'arrêt qui se borne à arrêter les différents points d'un de ces comptes, sans porter de condamnation, et renvoie les parties devant le premier juge pour, après rapport sur l'autre compte, être fait droit et réglé ce qu'il appartiendra, n'a pas violé la chose jugée. — Cass., 3 janvier 1837. *Pas.* 1837. 7.

6. — L'acquittement par une cour d'assises d'un accusé de faux en écriture authentique n'emporte pas chose jugée à l'égard de l'acte argué de faux. Il peut être déclaré tel par le juge civil, nonobstant l'acquittement de l'officier public qui l'a dressé. — Liége, 2 janvier 1838. *Pas.* 1838. 5.

7. — Lorsqu'un premier arrêt a adjugé au survivant de deux époux mariés sous la coutume de Bruxelles les rentes qu'il prouverait avoir été réellement hypothéquées conformément aux articles 249 et 176 de cette coutume, on ne peut voir une violation de la chose jugée dans un second arrêt qui déclare que cette preuve n'a point été atteinte, bien qu'il soit établi que ces rentes, créées avant la loi de brumaire, ont été inscrites sous son empire. — Cass., 17 décembre 1839. *Pas.* 1839. 265.

8. — L'autorité de la chose jugée doit être admise, alors même qu'il s'agit d'une matière où l'ordre public serait intéressé. — Cass., 26 janvier 1843. *Pas.* 1843. I. 150 (comp. *Securitas*, c. Putzeys).

9. — Voyez l'article 1166 du code civil, n° 3.

10. — La cour de cassation est compétente pour examiner si la question tranchée par deux arrêts était identique, de façon qu'il y ait chose jugée déjà dans le premier arrêt à l'égard des décisions contenues dans le second.

La chose jugée n'existe que dans le dispositif du jugement : elle ne peut se tirer des considérants.

La violation de la chose jugée constitue un moyen de cassation recevable. — Cass., 18 novembre 1843. *B. J.* 1844. 3 (de Limminghe, c. Ouwerx).

11. — Celui qui a fait juger qu'un arrêté n'était qu'une mesure générale de police pour régler le cours de l'eau, et que personne ne pouvait, sauf l'autorité administrative, en réclamer l'exécution, ne peut, sans se mettre en contradiction flagrante avec la chose jugée, obtenir devant les tribunaux l'exécution de cet arrêté par la voie indirecte d'une action en dommages-intérêts. — Liége, 13 juillet 1844. *B. J.* 1845. 226. *Pas.* 1846. II. 149 (Comblen-Dehasse, c. Gillet).

12. — Lorsqu'une exception a été soulevée et que le tribunal, sans l'apprécier, a ordonné une mesure d'instruction, mais sans rien préjuger et tous droits des parties saufs, le demandeur peut la représenter en plaidant le fond, sans qu'on puisse lui opposer la chose jugée.— Trib. Liége, 14 août 1844. *B. J.* 1845. 393 (com. de Flémalle, c. Becco).

13. — Pour qu'il y ait violation de l'article 1351 du code civil, il faut méconnaissance de l'une des conditions prescrites par cet article pour l'existence de la chose jugée. Si l'existence de toutes ces conditions est constatée en fait, l'appréciation échappe à la cour de cassation. — Cass., 12 juillet 1845. *B. J.* 1845. 1453. *Pas.* 1845. I. 412 (De Behr, c. Incolle).

14. — Lorsqu'une partie assignée en payement d'obligations a soutenu que ces obligations étaient simulées, et qu'il est intervenu un premier arrêt d'où résulte le rejet de cette prétendue simulation, si, par la suite, l'arrêt définitif juge que la partie demanderesse ne pouvait agir comme elle l'a fait, attendu que la partie assignée n'était que mandataire d'une corporation dont était membre également la partie demanderesse, il n'y a pas là violation de la chose jugée. — Cass., 17 octobre 1845. *Pas.* 1846. I. 154 (Ocreman, c. Piret).

15. — Lorsqu'un créancier a fait pratiquer des saisies-arrêts sur les revenus des biens dont son débiteur a l'usufruit, et que, sur l'intervention du nu propriétaire, il a été jugé que cet usufruit est venu à cesser, si, par la suite et à l'égard d'autres créanciers, le même usufruit a été déclaré subsister encore, et que, sur la poursuite en expropriation que ceux-ci ont entamée en s'opposant à l'intervention du nu propriétaire agissant en distraction de certains biens, le créancier d'abord éconduit se présente à l'ordre, comme créancier ayant hypothèque judiciaire, il est justement repoussé par l'exception de chose jugée que lui oppose ce nu propriétaire en déniant alors à ce créancier l'action en justice; quelles que fussent les conséquences de cette décision, on ne fait que se conformer à l'article 1352 du code civil; il y a alors identité d'objet et de cause.

En semblable circonstance, l'assistance des créanciers poursuivant l'expropriation au second jugement, lesquels ne figuraient pas au premier jugement, n'empêche pas qu'il y ait identité de personnes; il en est ainsi, lorsque, dans la seconde comme dans la première instance, les conclusions du créancier intervenant étaient exclusivement dirigées contre le nu propriétaire, et que ce point du litige n'a été décidé que relativement à ces deux parties.

L'identité de qualité existe encore, bien qu'il y ait, dans les deux instances, différence dans le but auquel on veut atteindre. Cette identité existe aussi pour le créancier, alors même que le mode d'exer-

cer son droit est différent dans les deux instances.

Lorsqu'un usufruit, dont l'existence avait été méconnue à l'aide de certains moyens, a d'abord été jugé existant entre le nu propriétaire et l'usufruitier, si, par suite et par un motif nouveau, il est jugé avoir pris fin, des créanciers de l'usufruitier ne peuvent voir violation de la chose jugée dans la décision qui prend pour point de départ le dernier de ces jugements. — Cass., 7 avril 1845. *Pas.* 1846. I. 471 (Fontenillas, c. de Goër).

16. — Celui qui, s'étant constitué partie civile du chef de certains faits qu'il qualifiait *délits*, a été déclaré non fondé dans sa demande, ne peut plus agir au civil en dommages-intérêts du chef des mêmes faits qu'il qualifie de *quasi-délits*. — Bruxelles, 24 février 1844. *Pas.* 1845. II. 31. — Bruxelles, 7 août 1847. *Pas.* 1847. II. 320 (Delestrée, c. Verhoeven).

17. — La chose jugée avec le vendeur est opposable aux tiers acquéreurs qui ont acquis pendant le litige, encore bien que ceux-ci seraient de bonne foi, lorsque le droit du vendeur est devenu litigieux par la litiscontestation; il ne peut transmettre à l'acquéreur qu'un droit litigieux dont le sort dépend du résultat du procès. — Cass., 16 mars 1846. *Pas.* 1847. I. 58 (Dambremont, c. de Liminghe).

18. — Aucune loi n'ayant déterminé de quelle manière les cours et tribunaux doivent statuer sur les contestations incidentes, il importe peu que la décision sur une contestation de cette espèce se rencontre dans les motifs ou dans le dispositif, pourvu qu'elle soit positive et suffisamment motivée; il peut donc en résulter chose jugée.

La cour d'appel décide souverainement la question de savoir s'il y a ou non chose jugée. — Cass., 10 décembre 1838. *Pas.* 1847. I. 72 (Biourge, c. de Limminghe et Huyttens).

19. — La chose jugée entre une société civile et un de ses membres peut être opposée par les associés à tous ceux qui depuis ont succédé à cette société civile, et notamment à ceux qui auraient réuni leurs intérêts sociaux pour constituer une société anonyme; il importerait peu que l'un de ces associés, ainsi réunis en société anonyme, excipât d'un droit à lui personnel ou d'un droit commun à la société même.

L'arrêt qui décide, pour fonder l'exception de chose jugée, que cette société anonyme a été substituée à la société civile ordinaire préexistante, n'a pu contrevenir aux dispositions sur la preuve des obligations, sous le prétexte qu'un acte authentique aurait attribué des droits spéciaux aux actionnaires réunis en société anonyme. Il n'a pu non plus, par cette décision, contrevenir à la chose jugée, lorsque les actionnaires réunis en société anonyme, pour repousser cette exception, se sont bornés à invoquer la circonstance que cette société anonyme aurait été constituée postérieurement. — Cass., 15 novembre 1845. *Pas.* 1847. I. 92 (société de Bonnet et Veine, c. Linard).

20. — Le jugement qui a décidé qu'une femme mariée est personnellement obligée par la convention faite par son mari, qu'elle avait constitué son procureur général et spécial, peut être considéré comme base d'une exception de chose jugée sur le pouvoir de ce mari pour faire cette convention, encore bien que, sur l'appel, ce jugement n'aurait été confirmé qu'en réservant à la femme tous les droits et exceptions d'autres chefs que celui pour lequel la femme avouait son obligation. Il en est ainsi, lorsque la chose jugée n'est alléguée que pour justifier la qualité de mandataire, et non pas l'étendue des obligations contractées au nom de la femme. — Cass., 12 mars 1846. *Pas.* 1847. I. 113 (Loison, c. Geradon).

21. — Il n'y a ni identité de cause ni identité de demande dans deux instances, lorsque, dans l'une, il s'agit de la validité d'une inscription, dans l'autre, de la péremption de la même inscription. — Cass., 6 août 1846. *Pas.* 1847. I. 139. *B. J.* 1846. 1207 (Dutoict-Florin, c. de Surmont).

22. — Un arrêt qui confirme purement et simplement un jugement ne peut contrevenir à la chose jugée sous le prétexte qu'il y aurait contrariété entre les motifs de ces deux décisions, la chose jugée résultant du dispositif seul. — Cass., 28 janvier 1848. *Pas.* 1848. I. 296. *B. J.* 1848. 678 (soc. du Mambourg, c. Robert).

23. — Pour écarter l'autorité de la chose jugée par un arrêt qui a dénié une qualité contestée, par exemple, celle de syndic liquidateur, il ne suffit pas de produire, à l'appui de la même prétention, un acte de nomination dont jusqu'ores on allèguerait n'avoir pas fait usage. — Cass., 17 mars 1848. *Pas.* 1848. I. 428 (Uthoff, c. Goethals-Pecsteen).

24. — Lorsqu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée a déclaré qu'un chemin est vicinal et reconnu comme tel par l'autorité administrative, la partie qui a succombé ne peut plus, sous prétexte d'erreur, remettre en question la nature du chemin au moyen de nouveaux documents. —Cass., 19 novembre 1846. *B. J.* 1848. 716. *Pas.* 1847. I. 353 (Beco, c. Demet).

25. — C'est le dispositif des jugements qui constitue essentiellement la chose jugée.

Lorsqu'une décision, non attaquée en temps utile, a rejeté l'exception de la chose jugée, on ne peut attaquer, pour violation de la règle *non bis in idem*, un arrêt postérieur qui ne fait que donner suite à l'arrêt précédent. — Cass., 1er mars 1849. *Pas.* 1849. I. 136. *B. J.* 1849. 993 (Demet, c. Beco).

26. — Le jugement rendu contre des mineurs représentés en cause par une autre personne que leur tuteur, ne passe pas en force de chose jugée.

Les mineurs peuvent repousser ce jugement par voie d'exception et sans devoir recourir à la requête civile pour le faire rétracter, ni à la tierce opposition. — Bruxelles, 2 décembre 1848. *B. J.* 1849. 207 (Thiebaut, c. minist. des finances).

27. — Les tribunaux belges ne peuvent déclarer exécutoires en Belgique les jugements rendus en pays étranger, sans en examiner le mérite après débat contradictoire entre les parties. — Bruxelles, 17 mars 1847. *B. J.* 1847. 377. *Pas.* 1847. II. 211. — Cass., 19 juillet 1849. *Pas.* 1849. I. 341. *B. J.* 1849. 1261 (Chabot, c. Verheyden). — Bruxelles, 22 mars 1843. *Pas.* 1843. II. 109 (Bastin, c. Patrick-Maccabe).

28. — Il n'y a point violation de la chose jugée dans l'arrêt qui reconnaît que la hauteur d'une redevance a été fixée dans un procès antérieur, où a été agitée la question de savoir si cette redevance devait consister dans le dix-huitième panier de l'extraction brute d'un charbonnage. Il importe peu que, dans le procès nouveau, on aurait soutenu que les charbons nécessaires à l'alimentation de la machine à vapeur devaient être déduits de l'extraction brute. — Cass., 9 février 1850. *Pas.* 1850. I. 261. *B. J.* 1850. 326 (société de Strépy-Bracquegnies, c. Dandelot).

29. — Le juge d'appel qui, après avoir critiqué les motifs d'une décision du jugement *à quo*, finit cependant par confirmer ce jugement dans son dispositif, ne peut être censé l'avoir réformé, et l'on ne peut dire, dès lors, qu'il a commis un excès de pouvoir en réformant une décision sans qu'il y eût été convié par un appel incident. — Cass., 25 mai 1850. *B. J.* 1850. 712. *Pas.* 1850. I. 286 (Legardeur, c. Fays).

30. — L'arrêt qui déclare que le cessionnaire du droit d'exercer l'action en purgement de saisine a renoncé à ce droit vis-à-vis du créancier saisissant ne contrevient pas à la chose jugée résultant pré-

tenduement de ce que, par un arrêt précédent, il aurait été dit que ce cessionnaire vis-à-vis de son cédant n'avait pas renoncé à cette action. — Cass., 14 juin 1850. *Pas.* 1850. I. 292. *B. J.* 1850. 737 (Deltour, c. Burtin).

31. — Il n'y a pas chose jugée sur le point de savoir si une preuve ordonnée ne pourra être faite autrement que par expertise, dans un jugement qui, sans contestation préalable sur le mode de preuve, se borne à déclarer dans ses motifs que la preuve offerte ne peut résider que dans une expertise. — Bruxelles, 12 janvier 1850. *B. J.* 1850. 263 (soc. des Vingt-Quatre Actions, c. Cornet).

32. — Lorsqu'un jugement passé en force de chose jugée ordonne la prestation d'un fait, et qu'il reste des doutes sur la partie de la condamnation à laquelle le juge a attaché l'exécution provisoire, sans contrevenir à la chose jugée, le juge d'appel a dû fixer le sens du jugement. — Cass., 26 octobre 1849. *Pas.* 1851. I. 124. *B. J.* 1851. 1521 (Hansez, c. soc. l'Espérance).

33. — Si un arrêt ne statue rien sur une partie du dispositif du jugement de première instance et ne peut, sous ce rapport, en être la confirmation, on ne peut prétendre plus tard qu'il y a violation de la chose jugée par un arrêt postérieur qui statue sur cette même partie du jugement. — Cass., 26 octobre 1849. *Pas.* 1851. I. 124. *B. J.* 1851. 1521 (Hansez, c. soc. l'Espérance).

34. — Il n'y a pas chose jugée dans un arrêt qui, bien qu'il préjuge le fond dans ses motifs, ne décide cependant aucun point contesté entre les parties par son dispositif.

Lorsqu'une partie, en proposant une exception de chose jugée, a fait réserve expresse de tous droits et moyens à faire valoir, si, contre toute attente, sa fin de non-recevoir n'était pas accueillie, il y a néanmoins lieu, par la cour, de statuer immédiatement et définitivement sans égard à cette réserve, si l'état du litige le permet. — Bruxelles 13 décembre 1848. *Pas.* 1850. II. 71 (Piton-Quarré, c. Halbrecq).

35. — Une preuve tendant à justifier une fin de non-recevoir élevée contre un appel et fondée sur ce que l'appelant aurait acquiescé au jugement en payant le coût de son expédition, n'est pas admissible par témoins, l'objet réel de la preuve étant d'établir, non la libération des frais payés (ils s'élevaient à 30 francs), mais l'acquiescement au jugement dont l'importance excède 150 francs.

Ainsi la fin de non-recevoir contre l'appel ne pourrait être accueillie que pour autant qu'elle fût établie par titre. — Liége, 23 juin 1849. *Pas.* 1850. II. 173.

36. — La partie civile qui a figuré dans une instance correctionnelle en escroquerie poursuivie sur sa plainte, et dans laquelle elle a succombé, ne peut reproduire sa demande devant le tribunal civil. — Bruxelles, 31 décembre 1850. *Pas.* 1852. II. 277. *B. J.* 1853. 1191 (Dehoves, c. Rys).

37. — La chose jugée ne réside que dans le dispositif du jugement qui peut être interprété par les motifs, alors surtout que le dispositif se réfère directement aux énonciations des motifs. — Bruxelles, 9 mars 1853. *B. J.* 1853. 1313. *Pas.* 1853. II. 222 (ville d'Anvers, c. Vanes).

38. — Lorsque, dans une contestation sur la débition de certaines annuités d'une contribution périodique, le juge décide qu'elles sont dues en se basant, dans ses motifs, sur l'existence et la validité du titre qui avait été mis en question, cette décision forme chose jugée sur cette existence et validité, et peut être opposée dans une instance nouvelle, où il s'agit du payement d'autres annuités. — Bruxelles, 11 décembre 1852. *B. J.* 1853. 469. *Pas.* 1853. II. 342 (Adm. des polders, c. ville d'Anvers).

39. — Il n'y a pas violation de la chose jugée, quand un arrêt accorde, à raison d'une possession postérieure, les fruits perçus de bonne foi, alors qu'un autre aurait été précédemment envoyé par justice en possession du même bien, et aurait fait acte d'adition de l'hérédité dont le même bien dépendait, ce qui n'implique pas la reconnaissance de la possession matérielle de l'immeuble. — Cass., 17 juin 1852. *Pas.* 1853. I. 435. *B. J.* 1852. 849 (Gilotte, c. Heymans).

40. — L'autorité de la chose jugée constitue une présomption *juris et de jure* que la décision est bien rendue ; ce principe s'applique aussi bien aux jugements sur la compétence *ratione materiæ*, qu'à tous autres jugements. — Bruxelles, 2 février 1853. *B. J.* 1853. 419 (Lefebvre, c. Moreau).

41. — Le juge qui, pour apprécier le mérite d'une poursuite disciplinaire fondée, entre autres, sur l'exagération des honoraires réclamés par un avocat, argumente des décisions judiciaires qui ont réduit ces mêmes prétentions, ne contrevient ni à la chose jugée ni à la règle *non bis in idem*. — Cass., 29 mai 1854. *B. J.* 1854. 1592. *Pas.* 1854. I. 234 (Huygens).

42. — Celui qui a été accusé d'avoir porté des coups qui ont occasionné la mort peut encore, après avoir été acquitté par le jury, être poursuivi correctionnellement pour homicide involontaire. — Gand, 25 octobre 1853. *B. J.* 1854. 111 (minist. public, c. Leclercq).

43. — Un jugement correctionnel passé en force de chose jugée, qui condamne un domestique du chef de fracture causée par imprudence et inobservation des règlements, a pour conséquence que le fait préjudiciable ne peut plus être mis en question devant le tribunal civil saisi d'une action en dommages-intérêts dirigée contre le maître civilement responsable. — Bruxelles, 16 juin 1854. *B. J.* 1855. 844. *Pas.* 1855. II. 166 (Wouters, c. veuve André).

44. — Lorsque, pour repousser une action en garantie dirigée par une commune contre une autre à raison d'une dette présentée comme étant à leur charge, un jugement s'appuie sur un acte administratif qu'il considère comme obligatoire, acte émané de la députation permanente et autorisant les deux communes à transformer en transaction définitive les propositions et conditions indiquées dans le rapport de la commission nommée en exécution de l'article 151 de la loi communale, pour régler, après leur séparation, les intérêts précédemment communs, on ne peut soutenir que ce jugement a par là consacré l'existence d'une transaction actuellement obligatoire et dont la commune défenderesse n'a pas excipé.

La commune qui était défenderesse à l'action en garantie ne peut, dès lors, se fonder sur la chose jugée pour faire condamner l'autre commune à passer acte de ladite transaction, la chose demandée n'étant pas la même dans les deux instances. — Cass., 2 août 1855. *Pas.* 1855. I. 453. *B. J.* 1856. 1121 (com. de Jette-Saint-Pierre, c. com. de Ganshoren).

45. — Lorsque le juge, après avoir annulé une expertise, rappelle que le résultat d'une nouvelle expertise est conforme à celui de la première, on ne peut dire qu'il se fonde par là en partie sur l'expertise précédemment annulée, et contrevient ainsi à la chose jugée. — Cass., 5 juin 1856. *Pas.* 1856. I. 323. *B. J.* 1856. 1446 (Bertrand, c. Nysten).

46. — On ne peut opposer l'exception de chose jugée à celui qui, ayant succombé dans sa revendication fondée sur la nullité de la cession qu'il a faite d'un objet, revendique ensuite cet objet en vertu d'une clause de la cession reconnue valable. — Cass., 15 janvier 1857. *Pas.* 1857. I. 78. *B. J.* 1857. 625 (veuve Deridder, c. Deridder).

47. — L'autorité de la chose jugée couvre l'incompétence même à raison de la matière. — Cass., 19 février 1857. *Pas.* 1857. I. 164. *B. J.* 1857. 1441 (Le Breux, c. Delandsheer).

48.—Le jugement, passé en force de chose jugée, qui déclare le mari propriétaire d'un immeuble acquis en échange d'un propre de sa femme, n'exclut pas l'action des héritiers de celle-ci en récompense ou indemnité, si cette demande est restée étrangère au premier litige. — Cass., 29 octobre 1857. *Pas.* 1857. I. 423. *B. J.* 1858. 372 (Delgoffe, c. Rowart).

49. — L'arrêt qui écarte une demande par l'exception de chose jugée ne peut être attaqué à raison du mal-jugé éventuel de la décision qu'il applique sur l'exception. — Cass., 21 mars 1857. *B. J.* 1857. 499. *Pas.* 1857. I. 259 (Divuy, c. Soc. du Commerce).

50. — Lorsqu'un jugement qui termine le procès en prononçant des condamnations définitives est coulé en force de chose jugée, on ne peut plus utilement interjeter appel d'un jugement antérieur statuant d'une manière définitive sur des exceptions. — Bruxelles, 2 février 1859. *B. J.* 1859. 339 (de Heusch, c. de Heusch).

51. — La chose jugée peut résulter des motifs du jugement, quand ces motifs sont en rapport direct et intime avec le dispositif. Ainsi, lorsqu'un jugement correctionnel, confirmé en appel, déclare, dans ses motifs, qu'il n'est pas établi qu'un des prévenus est l'auteur d'une fracture de bras et l'acquitte de ce chef, la chose jugée s'oppose à ce que, devant un tribunal civil, la victime, pour fonder sa demande de dommages-intérêts, soit admise à la preuve que l'un des prévenus en est l'auteur. — Gand, 9 août 1860. *Pas.* 1861. II. 15. *B. J.* 1862. 508 (Brunon et Vermeulen, c. Van Tomme).

52. — Le jugement qui décide que le testateur n'était pas sain d'esprit n'a pas pour effet de constituer un statut personnel et n'est pas opposable, en conséquence, à ceux qui n'ont pas été parties. — Bruxelles 12 août 1861. *Pas.* 1862. 7 (Delobel, c. Parys). — Bruxelles, 12 août 1861. *B. J.* 1863. 225.

53. — La chose jugée réside essentiellement dans le dispositif.

Ainsi, lorsque le juge a formellement adjugé, dans le dispositif, une demande en communication de pièces, il y a chose jugée irrévocablement à cet égard. Peu importerait que, dans les motifs, il fût dit « que la demande était inadmissible quant à présent », si le dispositif ne reproduit pas ces mots. — Bruxelles, 24 mai 1859. *Pas.* 1862. II. 309 (Dereine, c. Vandenbussche).

54. — Il entre dans les attributions du juge du fond d'apprécier, d'après les actes et les circonstances d'un précédent débat, si, en fait, les éléments constitutifs de la chose jugée existent ou non à l'égard d'une ou plusieurs parties en cause dans l'instance nouvelle. — Cass., 13 mars 1862. *Pas.* 1862. I. 111. *B. J.* 1863. 236 (Hayez, c. Delvigne). — Cass., 31 octobre 1862. *Pas.* 1864. I. 49.

55. — Il n'y a pas chose jugée lorsque la question à décider n'a pas été débattue ni positivement décidée dans le litige précédent. — Liége, 8 mai 1862. *B. J.* 1863. 308 (Nivard, c. Poulet).

56. — L'arrêt qui a acquitté un individu d'une accusation d'homicide volontaire, sur la déclaration du juge que l'accusé n'était pas coupable du fait mis à sa charge, ne fait pas obstacle à l'admission d'une demande en dommages-intérêts formée contre lui, en raison des faits qui avaient servi de base à la poursuite criminelle, mais qui ne sont plus envisagés que comme constituant un quasi-délit dans le sens des articles 1282 et suivants du code civil. — Bruxelles, 10 mai 1864. *Pas.* 1864. II. 418 (Blaimont, c. Coppet).

57. — On ne peut opposer l'exception de chose jugée à celui qui, ayant succombé dans un procès où il prétendait avoir le droit de détourner, sans utilité pour une terre arable et au préjudice d'un voisin, les eaux pluviales coulant dans le fossé d'une route, se fonde, dans une autre instance, pour détourner les mêmes eaux, sur ce qu'elles lui sont utiles pour l'irrigation du même terrain converti par lui en prairies.

Il n'importe que la conversion de la terre arable en prairie n'ait eu lieu que dans le but d'empêcher les eaux d'arriver jusqu'aux terres du voisin; il n'y a pas *identité de cause* dans les deux actions, et, par conséquent, l'un des éléments essentiels de la chose jugée fait défaut.

L'arrêt qui, dans ces circonstances, admet l'exception de chose jugée doit être cassé. — Cass., 27 avril 1865. *Pas.* 1865. I. 169. *B. J.* 1865. 689 (Van Londerzeele, c. Van Londerzeele).

58. — Le jugement qui adjuge des intérêts judiciaires sur une partie des sommes à l'égard desquelles ces intérêts étaient réclamés les abjuge pour le surplus.

Cette décision passe en force de chose jugée, faute de recours en temps utile, alors même qu'il y aurait sur ce point absence de motifs.

Mais la chose jugée n'atteint pas les sommes à échoir non réclamées par conclusions, quoique le juge ait condamné à les payer. — Bruxelles, 30 mai 1865. *B. J.* 1865. 787 (de Mentock, c. ville de Nivelles).

59. — Un jugement sur requête, autorisant la licitation d'immeubles indivis entre majeurs et mineurs, ne saurait passer en force de chose jugée. Le juge qui l'a rendu peut le rétracter à la demande des parties, et notamment modifier les garanties prescrites par lui dans l'intérêt des incapables. — Bruxelles, 29 juillet 1865. *Pas.* 1866. II. 57. *B. J.* 1865. 1073 (Lindoso, c. Lebrun).

60. — L'exception de chose jugée n'est pas d'ordre public. Elle ne peut être opposée devant la cour de cassation, lorsqu'elle ne l'a pas été devant le juge du fond. — Cass., 9 mars 1866. *Pas.* 1866. I. 166. *B. J.* 1866. 587 (Dierckx, c. Huysmans).

61. — Est souveraine et ne peut être soumise au contrôle de la cour de cassation la décision du juge qui, combinant entre eux les documents de deux procédures, déclare qu'elles présentent les trois éléments de la chose jugée. — Cass., 29 juin 1866. *Pas.* 1866. I. 219. *B. J.* 1866. 820 (Soc. charb. des Viviers, c. Soc. Bonne-Esperance).

62. — Il n'y a chose jugée sur un point qu'autant qu'il a été l'objet de conclusions prises par les parties, ou que le dispositif du jugement ou de l'arrêt en prononce le rejet ou l'admission. Peu importe que, dans les motifs, il se trouve une énonciation qui concerne le point prétenduement décidé par l'arrêt ou le jugement.—Liége, 17 février 1866. *B. J.* 1866. 394. *Pas.* 1867. II. 391 (Pommerincke, c. Hahmès).

63. — Il n'y a chose jugée sur un point qu'autant qu'une disposition du jugement en prononce le rejet ou l'admission : il ne suffit pas que les juges l'aient examiné et aient émis leur opinion dans les motifs du jugement. — Bruxelles, 28 octobre 1865. *Pas.* 1868. II. 410 (Fleurkin, c. Wattecamps).

64. — Celui qui, par un premier jugement, a été déclaré mal fondé, et qui reproduit sa demande sans faire réformer cette décision, ne peut, si elle est coulée en force de chose jugée, la faire considérer comme non avenue, en se fondant sur une révocation de pouvoirs dont les qualités ne font aucune mention. — Liége, 10 juillet 1867. *B. J.* 1868. 118. *Pas.* 1867. II. 394 (Lagouche, c. de Cartier d'Yves).

65. — La chose jugée au criminel est souveraine en ce sens qu'elle lie le juge civil lorsqu'elle sert de base à une action en dommages-intérêts, même

vis-à-vis de la personne civilement responsable du fait de son domestique, auteur du fait dommageable, et quoiqu'il n'y eût pas été partie. — Trib. Louvain, 14 mars 1868. *Cl. et B.* 1868-1869. 202 (Vanderkelen, c. de Roeck).

66. — Il entre dans les attributions du juge du fond d'interpréter un arrêt duquel on tire une exception de chose jugée; cette interprétation, lorsqu'elle n'offre rien de contraire à ce que décide formellement l'arrêt interprété, échappe à la censure de la cour de cassation. — Cass., 21 octobre 1869. *Pas.* 1869. I. 548 (Oignies, c. Fosses). — Cass., 27 octobre 1870. *Pas.* 1870. I. 453. *B. J.* 1870. 1437 (Kesselaers).

67. — L'autorité de la chose jugée n'a point lieu, lorsque les deux demandes dérivent de droits distincts. Spécialement, la chose jugée sur l'action en revendication du nu propriétaire agissant *nomine proprio* ne peut être invoquée par lui dans une demande en restitution de fruits qu'il a formée comme héritier de l'usufruitier. — Bruxelles, 29 juillet 1868. *Pas.* 1870. I. 167 (Stallaert, c. Frison).

68. — Le juge peut interpréter ses décisions, lorsqu'elles sont obscures et ambiguës; il ne lui est pas permis, sous prétexte d'interprétation, de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée. — Gand, 12 mai 1870. *Pas.* 1871. II. 119. *B. J.* 1871. 795 (Cannart d'Hamale, c. de Bergeyck).

69. — Dans une matière où la preuve par présomptions est admissible, le juge peut, sans violer le principe que la chose jugée ne produit effet qu'entre parties, puiser des éléments de conviction dans des jugements rendus entre l'une des parties en cause et un tiers. — Cass., 29 décembre 1870. *Pas.* 1871. I. 65. *B. J.* 1871. 113 (Delaet, c. Van Ryswyck).

70. — La circonstance que deux actions successivement intentées ne sont pas les mêmes n'empêche pas qu'il puisse y avoir chose jugée.

Dans l'appréciation d'une exception de chose jugée, on ne doit point s'arrêter à la qualification que le demandeur donne à sa demande, ni au caractère qu'il assigne au titre juridique sur lequel il s'appuie; on doit s'attacher aux faits considérés en eux-mêmes, sans avoir égard à la manière dont ils sont présentés. — Gand, 10 mars 1869. *B. J.* 1871. 1451 (Van Rolleghem, c. Boetteman).

71. — Pour apprécier l'influence qu'exerce sur une action civile la décision d'un tribunal répressif, intervenue sur le fait qui sert de base à cette action, il ne faut pas s'arrêter au dispositif du jugement répressif; le juge doit rechercher dans les motifs du jugement invoqué quels sont les points formellement constatés auxquels s'attache l'autorité de la chose jugée. — Trib. Hasselt, 27 novembre 1872. *Pas.* 1872. III. 354 (Coart, c. Closset).

72. — Ne forme point chose jugée au civil un arrêt d'acquittement motivé sur ce que la culpabilité de l'individu prévenu de coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail n'est pas suffisamment établie.

Par suite, est inadmissible la fin de non-recevoir opposée de ce chef. — Trib. Bruxelles, 27 décembre 1869. *Cl. et B.* 1871-1872. 57 (Sauts, c. Robert).

73. — Le jugement correctionnel qui acquitte un domestique ou préposé, prévenu de blessures par imprudence, en décidant qu'aucune faute ne lui est imputable, a l'autorité de la chose jugée quant à l'action civile intentée devant les tribunaux civils, par la partie lésée, contre le maître du prévenu, assigné comme civilement responsable du fait de ce dernier. — Bruxelles, 8 août 1871. *Pas.* 1872. II. 15 (Comp. des Omnibus, c. Piérard).

74. — L'arrêt passé en force de chose jugée, qui attribue à un acte le caractère d'un commencement de preuve par écrit et admet, en conséquence, la preuve testimoniale, fixe irrévocablement le sens et la portée de l'acte ainsi apprécié. Cet arrêt est, sous ce rapport, définitif; il n'est interlocutoire qu'en ce qu'il subordonne la solution du litige au résultat de la preuve admise pour compléter le commencement de preuve par écrit. — Liége, 4 février 1871. *Pas.* 1872. II. 214. *B. J.* 1872. 1316 (Dubois, veuve de Noidans, c. com. d'Ougrée).

75. — L'exception d'incompétence à raison de la matière est couverte par la chose jugée. — Bruxelles, 25 novembre 1871. *Pas.* 1872. II. 137 (Demoor, c. Smith).

76. — L'arrêt qui interprète et fixe le sens d'une décision antérieure dont la portée est contestée ne saurait violer l'autorité de la chose jugée.

Cette interprétation par le juge du fond est souveraine. — Cass., 15 février 1872. *B. J.* 1872. 469. *Pas.* 1872. I. 153. — Cass., 21 mars 1872. *B. J.* 1872. 977. *Pas.* 1872. I. 182 (Grande Comp. du Luxembourg, c. Fernand-Nunez).

77. — L'arrêt qui statue entre les parties principales et un intervenant acquiert l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de toutes les parties, alors même qu'il adjugerait, au préjudice de l'intervenant, un chef de demande sur lequel celui-ci aurait gardé le silence pendant les débats et omis de conclure spécialement. — Bruxelles, 15 juillet 1872. *B. J.* 1872. 945 (Etat belge, c. Nieuwenhuis et Allard).

78.— Le jugement, quel qu'il puisse être, qui est coulé en force de chose jugée, doit être tenu et accepté comme une vérité juridique, même dans les matières intéressant l'ordre public. — Trib. Arlon, 15 mai 1872. *Cl. et B.* 1872-1873. 133 (Bouvy, c. Halbardier).

79. — En cas d'obscurité d'une décision judiciaire, le juge qui l'a rendue a compétence pour l'interpréter, pourvu qu'il n'ajoute rien à la chose jugée.

En principe, les jugements sont déclaratifs des droits qu'ils reconnaissent, et ont un effet rétroactif au jour de la demande.

Lorsqu'une cour, reconnaissant le fondement d'un droit litigieux, tel qu'une rente viagère constituée à titre gratuit, a décidé que, sur certaine somme reconventionnellement réservée avant le procès pour sûreté de ce droit et déposée entre les mains d'un tiers jusqu'à la solution du litige, le crédirentier recevra les arrérages échus à son profit, l'arrêt qui déclare ultérieurement que son droit s'étend aussi bien sur les intérêts que la somme réservée a produits pendant le litige, que sur le capital, ne porte pas atteinte à la chose jugée. — Gand, 26 février 1873. *B. J.* 1873. 1197. *Pas.* 1873. II. 190 (Beaucourt, c. Struye).

80. — Le jugement qui déclare une faillite ouverte a l'autorité de la chose jugée en ce qui regarde la cessation de payement et la nomination des curateurs. — Trib. Charleroi, 15 décembre 1873. *Pas* 1874. III. 48 (curateurs à la faillite du Crédit foncier international, c. Victor Dubois).

81.— Le jugement d'acquittement, motivé sur ce que la culpabilité d'un individu prévenu de coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail n'est pas suffisamment établie, ne forme pas chose jugée au civil.

La fin de non-recevoir opposée de ce chef n'est donc pas admissible.—Trib. Audenarde, 16 janvier 1874. *Pas.* 1874. III. 94 (Van Hauttegem, c. de Potter et Lacroix).

82. — La décision rendue par un tribunal correctionnel a l'autorité de la chose jugée pour tous ceux qui peuvent avoir quelque intérêt dans cette décision, au point de vue même de l'action civile intentée séparément devant un tribunal civil. —

Trib. Bruxelles, 14 mars 1874. *Pas.* 1874. III. 201 (Weerts, c. Derreux).

83. — L'acquittement basé, soit explicitement, soit implicitement, sur la non-existence du fait matériel imputé au prévenu, rend non recevable l'action civile basée sur le même fait.

Mais l'action civile est recevable si l'acquittement est uniquement fondé sur l'absence de culpabilité du prévenu, alors même qu'il s'agit de délits involontaires causés par défaut de prévoyance ou de précaution. — Trib. Charleroi, 13 février 1869. *Pas.* 1874. III. 218 (Durvaux). — Trib. Charleroi, 14 mars 1874. *Pas.* 1874. III. 219 (Dubois, c. Scohy).

84. — La juridiction civile est liée non seulement par le dispositif des décisions rendues au criminel, mais aussi par ceux de leurs motifs qui ont avec ce dispositif un rapport direct et nécessaire.

Mais elle n'est pas obligée de tenir indistinctement pour constant tout ce qui est affirmé dans les motifs de ces décisions.

Elle n'est liée que par les déclarations de la justice répressive, qui sont la cause nécessaire et immédiate de l'acquittement ou de la condamnation prononcée.

Spécialement, en cas de prévention d'abus de confiance pour détournements de valeurs au préjudice d'un failli ou de la masse créancière, si le prevenu est déclaré non coupable, les curateurs à la faillite sont recevables à contester encore devant la juridiction civile la légalité de son titre d'acquisition et à revendiquer ces valeurs comme ayant été remises indûment et sans cause par le failli à l'inculpé, bien que l'arrêt d'acquittement ait déclaré dans ses motifs que le prévenu les avait reçues à titre d'indemnité de congé ou de remplacement, et qu'il pouvait en disposer comme de chose lui appartenant.—Bruxelles, 22 décembre 1873. *Pas.* 1874. II. 152 (faillite Langrand-Dumonceau, c. Nothomb).

85. — L'ordonnance de non-lieu, rendue dans une poursuite du chef d'homicide par imprudence, pour insuffisance de charges, ne met pas obstacle à l'action civile en dommages-intérêts fondée sur les faits qui ont motivé cette poursuite. — Bruxelles, 31 mars 1874. *B. J.* 1874. 1282. *Pas.* 1874. II. 256 (Jenico).

86. — Une condamnation de police, en matière de voirie, n'a pas pour objet de disposer sur la propriété.

Etrangère à tous ceux qui n'y étaient pas impliqués, elle n'oblige pas les copropriétaires indivis du contrevenant à souffrir les travaux de réparation ordonnés à ce dernier. — Cass., 30 avril 1874. *Pas.* 1874. I. 139 *B. J.* 1874. 689 (ville de Courtrai, c. veuve Lust).

87. — La partie qui succombe sur un incident de procédure ne peut plus le débattre à nouveau. — Gand, 18 juin 1874. *Pas.* 1875. II. 140 (Dequeeker, c. Verbrugghe).

88. — L'arrêt qui, après avoir décidé dans ses motifs qu'une partie est intéressée dans une concession, et qu'elle a le droit de critiquer la cession qui en a été faite, admet à prouver par témoins qu'elle a ratifié cette cession, est définitif, et a l'autorité de la chose jugée quant aux points résolus.

La maxime *l'interlocutoire ne lie pas le juge* est, dans ce cas, sans application. — Bruxelles, 27 novembre 1874. *Pas.* 1875. II. 154. *B. J.* 1874. 1596.— Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. — Cass., 10 juillet 1875. *B. J.* 1875. 1121. *Pas.* 1875. I. 357 (Spilliaert, c. Neuremberg).

89. — La violation de chose jugée ne peut résulter que d'une contradiction avec une décision antérieure que l'on invoque : cette contradiction ne peut être déduite, pour établir la propriété d'une mine, d'un arrêt correctionnel qui acquitte un individu de la prévention d'exploitation illicite, pour des motifs étrangers à la propriété. — Cass., 7 mai 1875. *B. J.* 1875. 673. *Pas.* 1875. I. 243 (Paquet, c. Soc. charb. de Masse et Droit-Jet).

90. — Après un jugement intervenu sur l'action publique et déclarant que le prévenu, reconnu d'ailleurs coupable de coups volontaires, n'est pas l'auteur de certaine fracture du chef de laquelle des dommages-intérêts sont ensuite réclamés devant la juridiction civile, la chose jugée au criminel doit faire repousser toute offre de preuve que les violences dont s'agit ont réellement été cause de la fracture, et faire déclarer l'action en dommages-intérêts non recevable. — Gand, 18 juin 1875. *Pas.* 1875. II. 366. *B. J.* 1875. 838 (de Gruyter, c. de Ly).

91. — Les ordonnances de non-lieu sont sans influence sur la poursuite de l'action civile devant les tribunaux civils. — Bruxelles, 3 janvier 1876. *Pas.* 1876. II. 139 (Soc. Marcinelle, c. Jaumain).—Bruxelles, 18 avril 1833. *Pas.* 1833. 126. — Liége, 17 février 1843. *Pas.* 1843. II. 112. — Bruxelles, 29 mai 1876. *Pas.* 1876. II. 346. — Voyez cependant Bruxelles, 18 mai 1867. *Pas.* 1868. II. 341 (Rooms, c. comp. du chemin de fer d'Anvers à Gand).

92. — Les décisions qui ne se trouvent que dans les motifs d'un jugement n'en ont pas moins l'autorité de la chose jugée si le dispositif les implique nécessairement. — Gand, 1er juillet 1875. *Pas.* 1876. II. 333 (Soc. chemin de fer de Bruges, c. Baervoets).

93. — L'autorité de la chose jugée est absolue et couvre même l'incompétence à raison de la matière. — Bruxelles, 26 juin 1876. *Pas.* 1876. II. 371. *B. J.* 1876. 1431 (Dutoit, c. Cailleau). — Cass., 26 janvier 1843. *Pas.* 1843. I. 150.—Cass., 19 février 1857. *Pas.* 1857. I. 165. — Bruxelles, 19 avril 1864. *Pas.* 1864. II. 398.

94. — Le dispositif des décisions judiciaires n'a l'autorité de la chose jugée qu'à l'égard de la contestation qui en fait spécialement l'objet, et non pour toutes les énonciations qu'il renferme ; il ne suffit donc pas, pour qu'un jugement soit réputé contradictoire, qu'il porte que le juge a statué contradictoirement, alors que la question de savoir si la décision devait être considérée comme contradictoire ou par défaut n'a été ni soulevée ni discutée. — Trib. Nivelles, 20 juillet 1876. *Pas.* 1877. III. 151 (Lepage-Yperziel, c. Tamigniau).

95. — L'action qui a pour objet un droit de servitude que le demandeur réclame en faveur de son fonds sur le fonds voisin, et en vertu duquel il demande la fermeture d'une fenêtre que le défendeur a ouverte au mépris de cette servitude, laquelle dérive d'une convention avenue entre les auteurs des parties, ne peut pas être repoussée par l'exception de chose jugée, tirée de ce qu'une décision judiciaire a rejeté une demande antérieure du même propriétaire en suppression de la fenêtre, demande qu'il fondait alors sur un droit de propriété. — Trib. Termonde, 23 février 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 891. *Pas.* 1877. III. 289 (Verbercht, c. Janssens).

96. — Le jugement correctionnel qui acquitte une personne du fait de coups et blessures volontaires ne forme pas obstacle à ce que cette personne soit actionnée au civil en dommages-intérêts, du chef du même fait considéré comme ayant été commis involontairemont. — Trib. Liége, 10 juillet 1876. *Cl. et B.* 1876-1877. 903 (Berry, c. Dance).

97. — L'identité des parties n'est pas, en matière criminelle, une condition essentielle de l'existence de la chose jugée.

Le jugement d'acquittement, fondé sur la non-existence matérielle ou juridique du fait délictueux,

a l'effet de la chose jugée à l'égard de toute personne qui serait poursuivie à raison du même fait. — Trib. corr. Louvain, 14 février 1877. *Cl. et B.* 1876-1877. 973 (Van Camp).

98. — Lorsqu'un jugement correctionnel a décidé qu'un accident n'est dû ni au manque de direction ni à la vitesse trop précipitée d'une voiture, l'action civile en responsabilité, qui n'est fondée sur aucun autre fait constitutif d'une faute, n'est pas recevable. — Liége, 23 novembre 1876. *Pas.* 1877. II. 51 (Sandron, c. Cocq).

99. — Ce qui a été décidé définitivement par la justice répressive ne peut pas être remis en question devant les tribunaux civils.

Il en est notamment ainsi pour les décisions des tribunaux militaires, bien qu'on ne puisse pas se constituer partie civile devant ces tribunaux.

La juridiction civile est liée non seulement par le dispositif des jugements rendus en matière répressive, mais aussi par ceux de leurs motifs qui ont avec ce dispositif un rapport direct et nécessaire. — Bruxelles, 27 décembre 1876. *Pas.* 1877. II. 122. *B. J.* 1877. 275 (Arnouts, c. Vanderstraeten-Waillet).

100. — Le jugement déclaratif de la faillite d'une société ne préjuge pas la question de savoir si cette société a une existence légale. — Cass., 24 mai 1877. *B. J.* 1877. 695 (Hasseleire, c. faillite du Crédit foncier). — Voyez, toutefois, Bruxelles, 13 juin 1877. *B. J.* 1877. 1033.

101. — La chose jugée au criminel ne peut être remise en question devant la juridiction civile. — Cass., 4 juillet 1878. *Pas.* 1878. I. 296. *B. J.* 1878. 982 (Arnouts, c. Vanderstraeten-Waillet). — Trib. Charleroi, 16 novembre 1878. *Pas.* 1879. III. 131 (Renier, c. Godard). — Trib. Mons, 22 mars 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 181 (Blondeau, c. Soc. de l'Ouest de Mons). — Trib. Bruxelles, 29 janvier 1879. *B. J.* 1879. 391 (Hamaide, c. Julien).

102. — Le principe de l'autorité de la chose jugée est général et absolu, et doit recevoir application, alors même qu'il s'agit d'une incompétence *ratione materiæ*. — Liége, 7 mai 1879. *Pas.* 1879. II. 273 (Soc. du chemin de fer de Virton, c. com. de Villers-sur-Semois).

103. — Les motifs d'un jugement peuvent servir à déterminer le sens et la portée du dispositif.

Spécialement, un jugement qui se borne à ordonner un complément d'expertise doit être considéré comme jugeant définitivement les questions de fait ou de droit résolues dans ses motifs, lorsque l'expertise ordonnée est de telle nature, qu'elle suppose nécessairement ces solutions comme définitivement acquises, et implique à elle seule qu'elles sont virtuellement comprises dans le dispositif.

Le juge ne peut, en revenant sur ces points qu'il a virtuellement jugés, altérer le caractère de sa décision antérieure, et son jugement a, sur ces points, un caractère définitif, en supposant même qu'il les ait considérés comme pouvant encore être remis en question. — Gand, 28 juin 1879. *Pas.* 1879. II. 340. *B. J.* 1879. 967 (Claes, c. Soc. la Ruche).

104. — Lorsqu'un juge de paix a reconnu sa compétence par une sentence devenue définitive et a statué au fond, le tribunal de première instance, saisi de l'appel du jugement du fond, ne peut plus, sans violer la chose jugée, considérer le juge de paix comme incompétent. — Cass., 3 avril 1879. *Pas.* 1879. I. 201 (Vandendaele, c. Vincart).

105. — En matière électorale, la chose jugée n'existe que pour un an et d'une revision à la revision suivante des listes. — Cass., (chambres réunies), 9 avril 1879. *B. J.* 1879. 529. *Pas.* 1879. 212 (Dael). — Cass., 21 avril 1879. *Pas.* 1879. I. 229 (Meire).

106. — L'arrêt qui, sous prétexte d'interpréter une décision définitive antérieure, rendue entre parties, substitue un dispositif nouveau et contraire à celui de sa décision précédente, viole la chose jugée et commet un excès de pouvoir. — Cass., 17 juillet 1879. *B. J.* 1879. 1014 (faillite de la Banque de commerce, c. Lewy).

Art. 1352.

La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe.

Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annule certains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire, et sauf ce qui sera dit sur le serment et l'aveu judiciaires.

Voy. *Civ.*, 312 s., 450 s., 911, 1099 s., 1282, 1350 s., 1354 s., 1357 s., 1496, 2262.

La présomption de la libération de l'article 634 du code de procédure au profit de l'adjudicataire mis en possession de l'objet adjugé n'est pas une présomption qui dispense de toute preuve. — Cass., 19 décembre 1840. *Pas.* 1841. I. 58 (Vanderhaeghen, c. Vanbuylaere).

§ II.

Des présomptions qui ne sont point établies par la loi.

Art. 1353.

Les présomptions qui ne sont point établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol.

Voy. *Civ.*, 1019, 1023, 1109, 1116 s., 1202, 1273, 1341 s., 1348, 2015. — *Com.*, 109. — *L.* 15 *déc.* 1872, art. 25.

1. — Pour établir l'existence d'une société commerciale en participation, il n'est pas nécessaire de la production d'un écrit. Des présomptions graves, précises et concordantes suffisent. — Bruxelles, 1er avril 1835. *Pas.* 1835. 128.

2. — Les présomptions qui sont fondées sur le

fait d'une possession trentenaire et qui servent de base à la prescription ne sont pas restreintes au cas où la valeur de l'objet en litige ne dépasse pas 150 francs. — Cass., 25 février 1841. *Pas.* 1841. I. 127 (Descamps-Ghesquière, c. Vandenhecke).

3. — L'arrêt basé sur des présomptions que le juge du fond admet comme graves, précises et concordantes échappe à la censure de la cour de cassation. — Cass., 29 juillet 1841. *Pas.* 1842. I. 15 (Drion, c. Capouillet). — Cass., 23 juin 1842. *Pas.* 1842. I. 319 (Colenbuen, c. Legrelle).

4. — Le dol et la fraude ne peuvent être prouvés par présomptions graves, précises et concordantes. — Trib. Bruxelles, 28 décembre 1846. *B. J.* 1847. 390 (Jorez, c. Clymans).

5. — Pour établir la filiation et les degrés de parenté entre les membres d'une famille à une époque antérieure au code et à l'état civil actuel et constater l'identité de la corrélation des noms, il est permis de recourir à des inductions prises des faits de la cause et d'autres actes que ceux de l'état civil. — Bruxelles, 28 mai 1855. *B. J.* 1857. 771. *Pas.* 1856. II. 352 (de Wandelaer, c. Stinissen).

6. — Le juge du fond apprécie souverainement la gravité, la précision et la concordance des présomptions sur lesquelles il y a lieu ou non de se baser pour annuler un acte du chef de dol ou de fraude. — Cass., 22 mai 1862. *B. J.* 1863. 17. *Pas.* 1862. I. 298 (Goddyn, c. Depuydt).

7. — La preuve d'une interposition de personnes peut être faite par présomptions et par témoins. — Bruxelles, 29 juillet 1868. *Pas.* 1870. II. 167 (Stallaert, c. Frison).

8. — Lorsque le juge est autorisé à admettre la preuve par simples présomptions, il peut puiser des éléments de conviction dans une procédure criminelle. — Bruxelles, 21 mars 1871. *Pas.* 1872. 201 (Stoht, c. faillite Lambeau). — Bruxelles, 25 mars 1872. *B. J.* 1872. 1284. *Pas.* 1872. II. 203 (Pourbaix-Brabant, c. faillite Lambeau).

9. — Les conventions constatées dans un acte authentique peuvent être arguées de simulation, même par l'une des parties contractantes.

Mais celui qui allègue qu'une convention dans laquelle il a été partie est simulée ne peut être admis à prouver par témoins la simulation à laquelle il a volontairement consenti que s'il existe un commencement de preuve par écrit, à moins qu'elle ne couvre une fraude à la loi. — Gand, 20 novembre 1874. *Pas.* 1875. II. 88 (de Groote, c. Monteyne).

10. — La partie qui a concouru à un acte ne peut en prouver la simulation par témoins, si elle n'a été victime d'aucune fraude, et ne produit aucun commencement de preuve par écrit à l'appui de son allégation. — Liége, 18 novembre 1876. *Pas.* 1877. II. 109 (Henrot, c. Incoul).

SECTION IV.

DE L'AVEU DE LA PARTIE.

Art. 1354.

L'aveu qui est opposé à une partie est ou extrajudiciaire ou judiciaire.

Voy. *Civ.*, 1316, 1350, 1355. — *Pr.*, 870.

1. — En matière d'aveu, il peut y avoir lieu, selon les termes de cet aveu, de tenir pour connexes la reconnaissance d'une dette et celle de sa libération, en considérant celle-ci comme défense naturelle à l'action. — Bruxelles, 11 août 1847. *Pas.* 1847. II. 215. *B. J.* 1847. 1161 (Lauwers, c. Luminau).

2. — Lorsque le juge du fond constate qu'un fait a été reconnu au procès par les parties, celles-ci sont non recevables à remettre ce fait en question devant la cour de cassation. — Cass., 5 juin 1858. *Pas.* 1858. I. 166. *B. J.* 1858. 1233 (Rouiller, c. Vandam).

3. — Le fait que l'héritier aurait affirmé au débiteur être sans droit à une créance attribuée à un tiers par testament, et ce en vue d'obtenir une transaction favorable sur d'autres intérêts qui les divisaient, ne peut constituer un aveu judiciaire dans le sens de ce mot, ni, partant, faire obstacle à l'exercice de l'action. — Bruxelles, 23 décembre 1861. *Pas.* 1864. II. 396 (Soc. générale, c. Vandermaelen).

4. — L'aveu d'une obligation par les administrateurs d'une société anonyme ne lie point la société. Celle-ci a le droit de soutenir que l'obligation est sans cause. — Bruxelles, 22 mai 1871. *Pas.* 1872. II. 408 (British Sugar Company, c. Vercken).

Art. 1355.

L'allégation d'un aveu extrajudiciaire purement verbal est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible.

Voy. *Civ.*, 1341, 1347.

Si une partie avoue avoir reçu une somme d'argent, mais en acquit d'une obligation naturelle de l'autre partie, la circonstance que cette cause est fausse, jointe à un commencement de preuve écrite que cette somme a été remise en prêt, peut servir à compléter la preuve de ce prêt. — Bruxelles, 8 mars 1875. *B. J.* 1875. 659 (faillite Langrand).

Art. 1356.

L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial.

Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

Il ne peut être divisé contre lui.

Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait. Il ne pourrait être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit.

Voy. *Civ.*, 1109 s., 1330 s., 2052, 2055.

Indication alphabétique.

1. — Celui qui, assigné en justice à l'offet de se voir condamner à l'alimentation d'un enfant naturel qui, d'après son acte de naissance, aurait été reconnu par lui, offre de continuer à pourvoir à son alimentation, loin de dénier d'en être le père, n'est plus recevable, lors de l'appel du jugement qui ne fait que déterminer le mode de cette alimentation et en fixer la hauteur, à se pourvoir en faux incident civil contre l'acte de naissance de ce même enfant, en ce qui concerne la reconnaissance qu'il en aurait faite. — Bruxelles, 12 février 1831. *Pas.* 1831. 24.

2. — L'opinion émise, dans le cours d'un procès, par une des parties plaidantes sur le sens de l'acte qui fait l'objet du débat ne peut lui être opposée dans une autre procédure comme ayant l'autorité de la chose jugée. — Cass., 6 août 1834. *Pas.* 1834. 290.

3. — Les principes consacrés par l'article 1356 du code civil ne concernent que l'aveu judiciaire. — Cass., 8 octobre 1833. *Pas.* 1833. 157.

4. — Le payement volontaire des dépens liquidés par le jugement attaqué ne rend pas le pourvoi en cassation non recevable, lorsque ce payement n'est établi que par l'aveu du demandeur, qui déclare avoir payé, mais sous la réserve de son recours : cet aveu est indivisible. — Cass., 11 mai 1835. *Pas.* 1835. 83.

5. — Le procès-verbal de non-conciliation, non revêtu de la signature des parties comparantes ou de la mention du refus de signer, ne fait point foi d'un aveu. Un aveu ainsi consigné ne constitue point un commencement de preuve par écrit autorisant le juge à déférer le serment supplétoire. — Cass., 11 août 1838. *Pas.* 1838. 356.

6. — L'aveu d'un acquéreur, qui déclare, dans un interrogatoire sur faits et articles, que le prix réel de la vente de la propriété par lui acquise est plus élevé que celui énoncé dans l'acte authentique d'acquisition, mais qui ajoute, en même temps, que ce prix réel a été payé avant la vente, est indivisible. Cet aveu ne forme pas un commencement de preuve par écrit, donnant lieu à l'admission de la preuve testimoniale. Lorsqu'un acheteur déclare que, pour compléter le prix d'acquisition, il a remis en payement au vendeur des comptes qu'il a payés à sa décharge, en ajoutant que le vendeur a avoué que ces comptes étaient justes, et qu'il en avait ordonné les fournitures, cet aveu ne peut pas être scindé, ni donner lieu à un débat nouveau en règlement de compte. — Bruxelles, 21 novembre 1840. *Pas.* 1840. 207.

7. — Lorsqu'une cause assignée à un acte est démontrée fausse, le principe de l'indivisibilité de l'aveu ne peut plus être invoqué quant à ce point. — Gand, 19 janvier 1841. *Pas.* 1841. II. 75 (Boel, c. Verbelen).

8. — L'opinion secrète de celui qui déclare, dans un interrogatoire, qu'en signant un acte, il a pensé que cet acte ne devait pas le lier, parce qu'il n'avait pas eté fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties contractantes, ne peut nuire à l'existence avouée de la convention. En décidant ainsi, le juge du fond ne divise pas l'aveu résultant de cette déclaration, il ne fait qu'apprécier l'influence qu'une pareille opinion pouvait avoir sur la validité de l'engagement. — Cass., 12 juin 1841. *Pas.* 1841. I. 223 (Dehenricourt, c. Dardespinne).

9. — Lorsque plusieurs personnes sont en cause, l'aveu judiciaire fait par l'une d'elles ne peut lier les autres. — Cass., 11 novembre 1841. *Pas.* 1842. I. 41 (ville de Louvain, c. Janssens).

10. — Voyez l'article 1341 du code civil, n° 12.

11. — L'aveu fait en justice par celui qui reconnaît avoir reçu une somme d'argent, mais à titre de don manuel, est indivisible. — Gand, 27 mars 1845. *Pas.* 1845. II. 92 (Van Cauwenberghe, c. Herman).

12. — L'offre faite par le souscripteur d'un billet, sur le bureau, de payer la somme qu'il avait reçue constitue un aveu faisant pleine foi contre lui, et qu'il ne peut révoquer qu'en prouvant que cet aveu serait la suite d'une erreur de fait. — Cass., 11 janvier 1844. *B. J.* 1844. 901. *Pas.* 1844. I. 65 (Docock, c. Debrouwer).

13. — L'article 1356 du code civil n'est pas applicable en matière pénale. — Cass., 10 février 1845. *Pas.* 1845. I. 206. *B. J.* 1845. 654.

14. — On ne peut voir un aveu judiciaire, auquel serait applicable l'article 1356 du code civil, dans la circonstance qu'une partie saisie, en présentant requête à fin de conversion en vente volontaire, aurait fait des réserves sur le taux de la créance, cause de la poursuite, sans porter atteinte au principe de l'indivisibilité de l'aveu ; une cour a donc pu voir, dans une semblable requête, la reconnaissance de la régularité des poursuites. — Cass., 10 janvier 1846. *B. J.* 1846. 391. *Pas.* 1846. I. 493 (Impens, c. Banque foncière).

15. — Voyez l'article 1354 du code civil, n° 1.

16. — Les réponses faites par une partie dans un interrogatoire sur faits et articles ne peuvent être divisées, mais doivent être prises chacune dans son ensemble. — Gand, 23 juin 1846. *Pas.* 1849. II. 344 (D..., c. K...).

17. — Si un dépôt a été fait sans écrit, le déposant est censé s'en être rapporté à la bonne foi du dépositaire, dont l'aveu sur l'étendue du dépôt est

indivisible. — Trib. Liége, 29 novembre 1847. *B. J.* 1849. 1176 (Chounasse, c. époux Delpérée).

18. — La femme, lorsque le mari seul est en cause, ne peut être interrogée sur faits et articles, quand même l'objet de la contestation intéresserait la communauté. — Bruxelles, 21 mars 1850. *B. J.* 1851. 1109. *Pas.* 1850. II. 108 (veuve Lecomte, c. Chapel).

19. — La réalité de la date résulte de l'aveu de la partie.

Le juge du fond a pu voir une semblable reconnaissance dans une pièce produite par la partie qui, plus tard, a contesté cette date, alors que, dans cette pièce, est reconnu, avec sa date, l'acte objet de la contestation. — Cass., 15 mars 1850. *Pas.* 1850. I. 228. *B. J.* 1850. 433 (Mallez, c. Soc. du Rieu-du-Cœur).

20. — De prétendus aveux, ne pouvant avoir plus d'effet qu'un acte récognitif, ne peuvent l'emporter sur l'acte qui constate l'obligation et qui a été souverainement interprété par le juge du fond. — Cass., 28 février 1850. *Pas.* 1850. I. 268. *B. J.* 1850. 389 (Soc. de Strépy-Bracquegnies, c. Dandelot).

21. — Le juge qui fonde sa décision sur des reconnaissances qu'il déclare avoir été faites devant lui, à l'audience, reconnaissances contraires aux conclusions prises à l'ouverture des débats, ne viole pas la foi due à ces conclusions. — Cass., 28 octobre 1852. *B. J.* 1853. 209. *Pas.* 1853. I. 38 (Noël, c. Losseau).

22. — L'aveu, même fait en justice, peut être révoqué comme fondé sur une erreur de fait; il en est spécialement ainsi quand cette révocation est motivée sur ce que le mandataire aurait libéré le mandant avant que ce dernier eût fait l'aveu d'être resté débiteur.

En le décidant ainsi, on n'a pu contrevenir à la foi due aux actes.—Cass., 30 juillet 1852. *Pas.* 1853. I. 166. *B. J.* 1853. 1185 (de Behr, c. de Cesve de Rosée).

23. — La partie qui plaide que, tout en donnant à un acte le caractère que lui attribue son adversaire, cet acte serait encore valable, ne reconnaît pas par là le fondement de la prétention qui lui est opposée.

Spécialement, soutenir que l'acte que l'on produit comme contenant une donation déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux, devrait encore produire ses effets comme vente, n'est pas faire l'aveu qu'il s'agit, en effet, d'une vente.—Cass., 6 mai 1853. *B. J.* 1853. 1425. *Pas.* 1853. I. 336 (de Hérissem, c. d'Ardenbourg).

24. — L'aveu d'un particulier, qu'un négociant lui a livré des marchandises, mais qu'il les a soldées, est indivisible, si le négociant n'a pas tenu des livres de commerce prescrits par la loi; et ce particulier doit être renvoyé de l'action, en offrant le serment qu'il ne doit plus rien, sans que le tribunal soit obligé d'admettre la preuve testimoniale des livraisons excédant 150 francs, quoique la somme réclamée pour solde n'excède pas cette somme. — Trib. Liége, 19 novembre 1853. *Cl. et B.* 1853-1854. 483 (Jadoul, c. veuve Goffin).

25. — Le principe de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire n'est point applicable, lorsque en reconnaissant la création d'une dette, on prétend qu'elle a été acquittée par un tiers, suivant ses allégations.

L'aveu judiciaire est divisible lorsqu'il porte sur les faits distincts d'une reconnaissance de dette qu'on dit éteinte par compensation. — Trib. Anvers, 16 avril 1853. *B. J.* 1853. 1482 (Alix, c. Umbrechts).

26. — Celui qui soutient qu'un poste doit être écarté d'un compte qu'on réclame contre lui, sauf à y porter une somme de....., qu'il reconnaît devoir, toute autre qui lui aurait été remise antérieurement ayant été remboursée, fait un aveu qui ne peut être divisé contre lui. — Bruxelles, 29 janvier 1853. *B. J.* 1854. 487. *Pas.* 1854. II. 81 (Greuze, c. Nourri).

27. — Les représentants légaux de la commune sont sans qualité pour la lier par des aveux. — Cass., 4 mai 1854. *Pas.* 1854. I. 210. *B. J.* 1854. 1416 (Henry, c. la com. de Gérouville).

28. — Celui qui avoue un marché non prouvé par écrit, et excédant 150 francs avec les conditions stipulées, doit être cru, et son aveu est indivisible. — Justice de paix de Liége, 19 juillet 1853. *Cl. et B.* 1854-1855. 210 (époux Frenay, c. Hertay).

29. — L'aveu, quelle que soit son indivisibilité, peut servir à corroborer la preuve de la convention avouée, lorsque la partie contestée de l'aveu est gravement soupçonnée de dol et de fraude. — Gand, 18 avril 1856. *B. J.* 1856. 573. *Pas.* 1856. II. 223 (de Cock, c. Weyers).

30. — Pour qu'un aveu puisse être divisé, il faut qu'il contienne en réalité plusieurs aveux sous une forme unique. — Bruxelles, 15 juin 1857. *Pas.* 1863. II. 12. *B. J.* 1857. 947 (Schayes, c. de Marneffe).

31. — L'aveu de la dette, mais que l'on s'en est libéré, est indivisible.

La règle de l'indivisibilité de l'aveu s'applique à l'interrogatoire sur faits et articles. — Bruxelles, 6 décembre 1856. *B. J.* 1858. 1099. *Pas.* 1859. II. 194 (de Borgher, c. Martini).

32. — Constitue un aveu judiciaire indivisible l'affirmation, par une même et unique déclaration, d'avoir reçu une somme déterminée à titre de rémunération convenue à des titres divers, qui sont indiqués. — Liége, 12 mars 1859. *Pas.* 1860. II. 239. *B. J.* 1860. 1174 (Molbau, c. Francotte).

33. — Lorsqu'un héritier reconnaît qu'il a existé un billet souscrit par un tiers au profit de l'auteur commun, en prétendant que celui-ci, après avoir anéanti ce billet, a fait souscrire par le débiteur un nouveau billet à son profit, et que le défunt lui en a ensuite fait le don manuel, cet aveu n'est pas indivisible. — Trib. Nivelles..... *Cl. et B.* 1860-1861. 900 (Londos, c. Marchal).

34. — L'indivisibilité d'un aveu ne doit pas être admise en faveur d'un individu prévenu d'escroquerie, car la règle tracée par l'article 1356 du code civil reçoit exception lorsque le juge du fond constate que celui qui a fait l'aveu est de mauvaise foi, ou lorsque les faits avoués n'ont point entre eux de connexion. Les aveux divisés dans ces circonstances peuvent servir de commencement de preuve par écrit contre le prévenu qui les a faits devant le juge d'instruction. — Cass., 6 septembre 1861. *Pas.* 1861. I. 431 (Lommen).

35. — Pour que l'aveu que fait en justice une partie ne puisse être divisé contre elle, il faut que les faits constitutifs de l'aveu soient connexes et ne soient pas indépendants ni distincts l'un de l'autre.

Les faits modificatifs de l'aveu, s'ils sont déniés par la partie adverse et dénués de tout adminicule de preuve, ne peuvent se compenser avec la dette avouée, surtout si la preuve ne peut s'en faire que devant le juge civil, tandis qu'on se trouve devant un juge commercial. — Gand, 20 juin 1863. *Pas.* 1864. II. 222 (Kennis, c. Pycke).

36. — L'aveu que fait le tiers saisi dans ses déclarations ne peut être divisé contre lui; il appartient au juge du fond de décider que deux déclarations successives du tiers saisi n'en forment qu'une seule intellectuellement et indivisiblement. — Cass., 18 novembre 1864. *Pas.* 1865. I. 15. *B. J.* 1865. 113 (Lohse, c. Van Mons).

37. — Il n'y a pas aveu, auquel soit applicable le principe de l'indivisibilité consacré par l'article 1356 du code civil, dans un ensemble d'articulations

formées par des conclusions distinctes et subsidiaires les unes aux autres. — Cass., 23 novembre 1865. *Pas.* 1865. I. 406. *B. J.* 1866. 1 (Fauconnier, c. Drion).

38. — Le principe de l'indivisibilité de l'aveu n'est pas applicable dans le cas où la preuve de la convention ou de sa violation résulte des éléments du procès. — Bruxelles, 21 juin 1865. *Pas.* 1866. II. 14. *B. J.* 1866. 1153 (Soc. du gaz, c. Gouteaux). — Trib. Verviers, 21 janvier 1863. *B. J.* 1864. 860 (Wertz, c. Lambiel).

39. — Les réponses faites dans un interrogatoire sur faits et articles ne sont pas indivisibles, en ce sens que l'on n'est pas obligé, pour se prévaloir d'une réponse, d'accepter toutes les autres. — Bruxelles, 13 novembre 1865. *Pas.* 1866. II. 218 (Mathieu, c. Notté).

40. — L'aveu est divisible en cas de compensation opposée à une demande en payement du chef d'argent prêté. — Trib. Malines, 22 février 1865. *B. J.* 1866. 110 (de Preter, c. de Schutter).

41. — L'aveu judiciaire est un acte unilatéral, et non une convention : en conséquence, il n'a pas besoin d'être accepté pour devenir irrévocable. Il peut néanmoins être rétracté pour erreur de fait. — Trib. Charleroi, 31 janvier 1865. *Cl. et B.* 1866-1867. 356 (Bertrand, c. Drion). — Bruxelles, 15 juillet 1867. *B. J.* 1867. 964.

42. — L'aveu judiciaire est révocable lorsqu'il a été la suite d'une erreur de fait. — Cass., 3 mai 1867. *Pas.* 1867. I. 320. *B. J.* 1867. 772 (Vandormael, c. Godgaf).

43. — Ce n'est point diviser un aveu que d'écarter de la reconnaissance du fait avoué la dénégation portant uniquement sur la qualification juridique de ce fait. — Cass., 29 novembre 1867. *B. J.* 1867. 1553. *Pas.* 1868. I. 229 (Van Butsele).

44. — Lorsque celui qui est assigné en payement d'une somme prêtée reconnaît, en l'absence de toute preuve, qu'il a été réellement débiteur, mais excipe en même temps de sa libération, son aveu ne peut être divisé. — Bruxelles, 12 août 1867. *Pas.* 1868. II. 168. *B. J.* 1868. 891 (Bomal, c. Hancart).

45. — L'aveu fait que, pour éviter un procès, il y a eu proposition de transaction non acceptée, est indivisible, et n'emporte pas reconnaissance de la prétention qui fait l'objet du procès. — Trib. Nivelles, 28 novembre 1867. *Cl. et B.* 1868-1869. 982 (François, c. Denaut).

46. — De même, le juge du fond interprète souverainement les aveux consignés par une partie dans ses conclusions, sans qu'il résulte nécessairement de cette interprétation une division d'aveu, car le juge peut toujours, tenant pour vrai le fait avoué, en déterminer les conséquences juridiques. — Cass., 11 mars 1870. *B. J.* 1870. 371. *Pas.* 1870. I. 187 (Frison, c. Stallaert).

47. — Lorsque, dans le protêt, l'huissier constate que le tiré s'est reconnu débiteur du montant de la traite, cette reconnaissance fait foi jusqu'à inscription de faux, alors même que la réponse ne serait pas signée par le débiteur.

Dès lors, le débiteur ne peut plus être admis à la contester par les voies légales. — Trib. Malines, 27 avril 1871. *Cl. et B.* 1871-1872. 369 (Op de Heyde, c. Engelbosch).

48. — L'aveu judiciaire n'est un moyen de preuve qu'en ce qui concerne les faits attestés. L'application de la nature et de la portée juridique de ces faits appartient exclusivement au juge.

En rejetant le jugement porté sur ces faits par la partie qui les a déclarés, le juge ne viole pas le principe de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire. — Gand, 4 avril 1872. *Pas.* 1872. II. 310. *B. J.* 1872. 1193 (Van Wichelen, c. Buysse).

49. — L'aveu judiciaire n'est indivisible que lorsqu'il porte sur des faits dont la connexité est telle, que les uns modifient, restreignent ou neutralisent les conséquences juridiques des autres.

Il peut être divisé lorsqu'il s'agit de faits complètement séparés et indépendants dans leur existence ou leurs effets. — Gand, 18 avril 1872. *Pas.* 1872. II. 321. *B. J.* 1872. 665 (Thierry, c. Thierry).

50. — L'aveu judiciaire d'une partie d'avoir reçu des objets, en ajoutant que cette remise a été faite en remboursement d'une somme prêtée, peut être divisé si la cause alléguée est en contradiction avec les faits émanés de cette partie.

Pareil aveu constitue un commencement de preuve par écrit. — Trib. Anvers, 2 décembre 1871. *B. J.* 1872. 933. *Cl. et B.* 1872-1873. 295 (veuve Bastyns, c. Dechamps).

51. — La réponse insérée dans un exploit de sommation, quoique signée par la personne qui l'a donnée et par l'huissier, ne constitue qu'un aveu extrajudiciaire.

Bien que l'aveu extrajudiciaire ne soit pas indivisible, il doit être interprété dans son ensemble. — Trib. Hasselt, 5 mars 1873. *Pas.* 1873. III. 164 (Geboers, c. Lambrechts).

52. — L'aveu judiciaire fait pleine foi contre son auteur, non seulement dans l'instance où il a été fait, mais encore dans une instance antérieure entre les mêmes parties.

Il en est notamment ainsi quant à l'aveu d'un accord entre parties aux fins de régler, d'après un mode déterminé, leur situation respective. — Bruxelles, 14 juillet 1873. *Pas.* 1873. II. 392. *B. J.* 1873. 1036 (Richebé, c. Soc. du Rieu-du-Cœur).

53. — Est indivisible l'aveu du débiteur qui consiste, en opposant la prescription de l'article 2272 du code civil, à déclarer qu'il avait payé la somme réclamée à une personne tierce pour compte de son créancier. — Cass., 23 janvier 1873. *Pas.* 1873. I. 76. *B. J.* 1873. 353 (Croix, c. Mineur).

54. — Le juge ne méconnaît pas la force probante d'un aveu judiciaire, impliquant la reconnaissance de l'accomplissement d'une condition par le contractant auquel la convention l'imposait, lorsqu'il décide que la condition eût-elle été accomplie, elle ne l'aurait pas été de la manière voulue. — Cass., 25 juillet 1873. *Pas.* 1873. I. 315. *B. J.* 1873. 1079 (Huet-Lisart, c. les époux Rasse).

55. — La déclaration émanée uniquement de l'avocat plaidant une question de compétence ne peut être considérée comme un aveu judiciaire et, conséquemment, ne lie pas la partie. — Trib. Anvers, 14 août 1873. *B. J.* 1873. 1327 (Havenith, c. Zapp.)

56. — L'aveu qui porte sur deux faits distincts et non intimement liés est divisible.

L'aveu est encore divisible lorsque, quoique portant sur des faits connexes, la seconde partie de l'aveu constitue l'affirmation d'une créance dont il n'y a aucune preuve au procès, et qui se trouverait ainsi établie sur la seule allégation du créancier. Celui-ci ne peut se créer un titre à lui-même en s'abritant sous le principe de l'indivisibilité de l'aveu. — Trib. Bruxelles, 1er avril 1876. *Pas.* 1876. III. 244 (Castagna, c. Janssens-Bouillon).

57. — L'aveu extrajudiciaire est indivisible, comme l'aveu judiciaire, quand il porte sur un seul et même fait et sur la qualification de ce fait.

Ce n'est point diviser l'aveu que de demander à faire la preuve de faits contraires à l'aveu, lorsqu'on ne s'appuie pas sur l'aveu pour formuler pareille demande. — Trib. Bruxelles, 20 juillet 1876. *Pas.* 1876. III. 291. *Cl. et B.* 1876-1877. 527 (Theuws-Roevens, c. Misseels).

58. — **L'aveu fait au bureau de conciliation n'a pas le caractère d'aveu judiciaire.**

Il n'est permis de faire état de pareil aveu, à titre d'aveu extrajudiciaire, que pour autant qu'il soit signé de la partie.

L'aveu extrajudiciaire, en général divisible de sa nature, ne peut se diviser lorsque, en acceptant une partie de la déclaration et en rejetant l'autre, on arrive à faire dire à la partie le contraire de ce qu'elle prétend être la vérité. — Trib. Anvers, 1er juillet 1875. *B. J.* 1876. 651 (Reusens, c. Hendrick).

59. — L'aveu peut être divisé lorsque, étant complexe, l'une de ses parties paraît invraisemblable d'après les circonstances du procès. — Trib. Bruxelles, 4 mars 1876. *Pas.* 1877. III. 155. *Cl. et B.* 1877-1878. 133 (Dubois-d'Enghien, c. Peeters). — Bruxelles, 11 août 1847. *Pas.* 1847. II. 215.

60. — L'aveu extrajudiciaire fait pleinement foi en justice, aussi bien que l'aveu judiciaire, s'il est prouvé qu'il a été fait sérieusement et en connaissance de cause. — Trib. Bruxelles, 3 juin 1876. *Pas.* 1877. III. 237 (Van Nerom, c. Keyser).

61. — L'aveu de la remise d'une somme d'argent et l'allégation de la cause juridique de cette remise forment un aveu complexe indivisible.

L'aveu peut être combattu par tous moyens de droit. Notamment, on peut prouver par témoins, contrairement à un aveu, qu'un consentement a été arraché par violence. — Trib. Bruxelles, 25 avril 1877. *Pas.* 1878. III. 249 (Casier, c. Declercq).

62. — Le principe de l'indivisibilité de l'aveu n'est pas applicable aux réponses faites par une partie, lorsque le juge y recherche un simple commencement de preuve par écrit.

Lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, la preuve par présomptions est admissible pour établir la réalité d'un contrat concernant la remise d'une somme d'argent, contrairement à l'aveu de la partie adverse, qui reconnaît avoir reçu la somme, mais à titre de don manuel. — Liége, 5 décembre 1877. *Pas.* 1878. II. 82. *B. J.* 1878. 1127 (Foulon, c. Foulon).

63. — L'aveu judiciaire ne peut être divisé contre celui qui l'a fait que lorsqu'il est complexe, c'est-à-dire lorsqu'il porte sur des faits distincts et indépendants l'un de l'autre.

Est indivisible l'aveu du créancier qui, tout en reconnaissant que la cause exprimée dans un acte de prêt est simulée, indique une autre cause qui est réelle et licite. — Liége, 26 décembre 1877. *Pas.* 1878. II. 312 (Didion, c. Delacharlerie).

64. — En matière d'interrogatoire sur faits et articles, l'indivisibilité de l'aveu ne doit pas se restreindre à chaque réponse prise isolément; mais elle ne peut s'étendre qu'à celles qui forment un tout unique et complet.

L'indivisibilité cesse, par conséquent :

1° Quand la libération de la dette reconnue dans l'interrogatoire devrait, d'après l'interrogé, résulter de la compensation avec une autre dette que le créancier aurait contractée envers le débiteur.

2° Quand les faits prétenduement avoués sont d'une invraisemblance qui touche à l'impossible.

3° Quand ils révèlent des indices de fraude.

En tous cas, les faits tenus pour avoués et indivisibles sont soumis à l'appréciation du magistrat, qui a mission d'en déduire les conséquences. — Trib. Anvers, 10 janvier 1878. *Pas.* 1879. III. 107 (Kinne-de Decker, c. de Decker).

65. — Le débiteur qui reconnaît ne pas avoir acquitté sa dette, mais soutient que sa dette s'est éteinte par compensation avec un payement indû dont il aurait pu réclamer le remboursement, ne peut invoquer l'indivisibilité de son aveu. — Trib. Nivelles, 4 juillet 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 531 (Delvaux, c. Vanderstraeten).

66. — L'aveu de la dette mentionné dans un procès-verbal de non-conciliation non signé par la partie, et sans qu'il en ait été demandé acte par l'autre partie, n'est pas un aveu judiciaire. — Trib. Louvain, 20 février 1879. *B. J.* 1879. 510 (Schlim, c. Pulinckx).

67. — On ne peut considérer comme aveu judiciaire indivisible une série d'articulations faites successivement et par divers actes.

Il ne saurait y avoir violation de l'indivisibilité de l'aveu, lorsque, pour declarer constant une partie du fait avoué seulement, le juge déclare faire état d'autres pièces versées au débat. — Cass., 23 novembre 1865. *Pas.* 1865. I. 406. *B. J.* 1866. 1 (Fauconnier, c. Drion).

SECTION V.

DU SERMENT.

Art. 1357

Le serment judiciaire est de deux espèces :

1° Celui qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause : il est appelé ***décisoire*;**

2° Celui qui est déféré d'office par le juge à l'une ou à l'autre des parties.

Voy. *Civ.*, 1315 s., 1358 s., 1366. — *Pr.*, 55, 120. — *Pén.*, 226. — *Com.*, 17 ; — *L.* 15 *déc.* 1872, art. 24.

Les tribunaux belges ne peuvent déléguer un tribunal étranger pour recevoir un serment. — Bruxelles, 17 janvier 1835. *Pas.* 1835. 19. — Bruxelles, 20 juin 1835. *Pas.* 1835. 256.

§ Ier.

Du serment décisoire.

Art. 1358.

Le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit.

Voy. *Civ.*, 1319, 1715, 1924, 2275. — *Pr.*, 55, 120 s. — *Com.*, 189 2°; — *L.* 20 *mai* 1872, art. 82.

Indication alphabétique.

1. — On ne peut déférer à celui auquel un billet de commerce a été transmis le serment décisoire sur le fait de la non-numération de sa valeur, l'endossement ayant été fait valeur en compte. — Liége, 6 janvier 1833. *Pas.* 1833. 2.

2. — Lorsqu'un serment décisoire est déféré sur des points renfermant des propositions complexes et des énonciations qui peuvent paraître amphibologiques ou ambiguës, et qui ne présentent pas toutes des faits personnels à celui à qui il est déféré, ce dernier n'est pas tenu de l'accepter ou de le référer ainsi et de la manière qu'il a été déféré. Celui qui l'a déféré peut le rétracter en entier. Il ne peut appartenir au juge d'en admettre la prestation avec des retranchements, des restrictions, des changements ou modifications. — Bruxelles, 15 juillet 1834. *Pas.* 1834. 187. — Justice de paix de Diest, 22 octobre 1872. *Cl. et B.* 1872-1873. 966 (Vancauwenberghs, c. Cools).

3. — Le syndic d'une faillite ne peut, en termes de preuve, déférer le serment litisdécisoire sur le point de savoir si certaines sommes n'ont pas été remises par le failli. — Bruxelles, 23 décembre 1837. *Pas.* 1837. 280.

4. — Les articles 1358 du code civil et 324 du code de procédure civile n'imposent pas aux juges l'obligation de suppléer d'office le serment décisoire ou l'interrogatoire sur faits et articles. — Cass., 28 mars 1837. *Pas.* 1837. 72.

5. — Le serment litisdécisoire ne peut être déféré dans les matières correctionnelles ou criminelles. — Liége, 30 janvier 1841. *Pas.* 1841. II. 200 (Pierpont, c. Colignon).

6. — Le serment déféré sur des faits dont on offre également la preuve, en cas de dénégation, n'est pas un serment décisoire auquel le juge doive s'arrêter, mais un moyen subsidiaire de preuve. — Cass., 4 juillet 1845. *B. J.* 1845. 1162. *Pas.* 1846. I. 42 (de Jaegher, c. Vermast).

7. — La loi n'exige pas que le public soit admis au domicile de celui qui, à cause de maladie, est autorisé à y prêter serment. Dans tous les cas, il faut que le serment soit prêté en présence de la partie adverse ou elle dûment appelée. — Liége, 27 juin 1846. *Pas.* 1846. II. 189 (Wolff, c. Léonard).

8. — Le juge peut autoriser le serment sous des modifications ou avec des explications proposées par celui qui doit le prêter, lorsqu'elles sont justes et raisonnables; mais, dans ce cas, la partie qui l'a déféré purement et simplement peut le rétracter. — Gand, 14 juillet 1845. *Pas.* 1849. II. 198. *B. J.* 1849. 1126 (V....., c. V. et B.....).

9. — Le serment déféré par conclusion subsidiaire ne peut être admis, si le contraire du fait sur lequel il porte est établi au procès. — Bruxelles, 14 août 1848. *Pas.* 1850. II. 234 (Soc. du Rieu-du-Cœur, c. Soc. du Midi de Flénu).

10. — Le demandeur repoussé dans son action par une quittance ne peut déférer subsidiairement au défendeur le serment sur le fait du payement, constaté par cette quittance; ce n'est pas là un serment litisdécisoire, que le juge devrait accueillir, mais un serment supplétif, qu'il peut rejeter, même en matière commerciale, lorsque, du reste, le demandeur n'allègue contre la quittance aucun fait de dol ou de fraude. — Trib. com. Liége, 28 octobre 1852. *Cl. et B.* 1852-1853. 350 (Rousseau, c. Van Vinckeroy).

11. — L'arrêt qui, pour rejeter la délation du serment décisoire, se fonde sur ce que la partie à laquelle il est déféré, ayant été interrogée sur faits et articles, a déjà, sous la foi du serment, répondu au fait, contrevient aux articles 1358 et 1360 du code civil. — Cass., 3 mars 1853. *Pas.* 1853. I. 227 (Cool, épouse Day, c. Champaux-Chapelle).

12. — Les banknotes d'Angleterre sont assimilées à l'argent monnayé.

En conséquence, celui qui a acheté de tels effets reconnus faux en Angleterre ne peut réclamer le prix qu'il a payé à son vendeur, et il ne peut en déférer le serment sur l'identité, si celui-ci déclare qu'il lui est impossible d'affirmer que ce sont les banknotes qu'il a vendues. — Trib. com. Bruxelles, 19 février 1855. *Cl. et B.* 1854-1855. 916 (Robyt, c. veuve Messel).

13. — La partie à laquelle le serment litisdécisoire est déféré, sur des faits posés par la partie adverse, peut n'accepter ce serment que sous certaines restrictions et explications. — Gand, 6 décembre 1852. *B. J.* 1855. 1403. *Pas.* 1856. II. 160 (Goens, c. Philipps). — Trib. Louvain, 9 avril 1857. *B. J.* 1857. 976. *Cl. et B.* 1857-1858. 200. — Bruxelles, 5 mars 1860. *Pas.* 1860. II. 105. *B. J.* 1864. 1363 (Kleerman, c. Mariaulx).

14. — On ne peut déférer le serment décisoire à celui qui est placé sous conseil judiciaire. — Trib. Bruxelles, 9 juillet 1856. *Cl. et B.* 1856-1857. 354 (Verhoeven, c. Sturm).

15. — Lorsque l'existence d'une vente commerciale, ainsi que les bases du prix, sont établies, le juge peut déférer au demandeur le serment *in litem* sur le chiffre exact de ce prix.

Il en est surtout ainsi lorsque l'impossibilité de recourir à une autre preuve est le fait du deman-

deur. — Bruxelles, 28 mars 1857. *B. J.* 1857. 873 (Belucci, c. Borgers).

16. — Le serment litisdécisoire peut être admis, soit pour mettre fin à une question incidentelle, soit pour repousser une exception, sauf à discuter ensuite le fond même du procès. — Trib. Bruxelles, 7 juillet 1856. *B. J.* 1857. 1197 (Bellens, c. Hollebeeck. — Liége, 12 janvier 1859. *Pas.* 1859. II. 204. *B. J.* 1859. 1289 (Mascart, c. Destrée).

17. — Le serment litisdécisoire ne doit pas être assimilé à un interrogatoire, et il doit porter sur des faits clairs, concis et faciles à comprendre, afin que la partie à laquelle il est déféré ne puisse être induite en erreur. — Trib. Charleroi, 23 avril 1862. *Cl. et B.* 1862-1863. 72 (Lambert, c. Denys).

18. — Quand il s'agit d'apprécier la nature et la portée de dispositions législatives antérieures au code civil, qui sont applicables à une espèce donnée, le serment décisoire ne doit pas être ordonné. — Trib. Verviers, 13 août 1862. *B. J.* 1863. 174 (Massange, c. Michel).

19. — Celui à qui un serment décisoire est déféré peut demander à ne le prêter qu'avec une explication qu'il indique, si cette explication n'altère en rien le fait principal et décisoire. Il appartient au juge de décréter le serment dans les termes de cette acceptation. — Bruxelles, 1er août 1862. *Pas.* 1864. II. 51 (Botte, c. Loiseau). — Liége, 13 février 1864. *Pas.* 1864. II. 247 (Hans, c. Laoureux).

20. — Si le demandeur ne produit ni titre ni pièce pour justifier son action, le juge peut déférer au demandeur le serment litisdécisoire sur la contestation. — Justice de paix de Diest, 13 juin 1865. *Cl. et B.* 1865-1866. 918 (Peeters, c. Jacobs).

21. — Le serment n'est litisdécisoire que s'il met fin à la contestation et prévient toute discussion ultérieure sur le point en litige.

Tel n'est pas le serment déféré sur l'existence d'une dette, alors qu'après la délation, celui à qui elle est faite déclare ne pas contester que la dette a existé, mais prétend s'en être libéré : dans ce cas, si les termes de la délation ne sont pas modifiés de manière à porter simultanément sur l'existence de la dette et sur la libération alléguée, le serment ne peut être ordonné. — Liége, 11 novembre 1865. *Pas.* 1866. II. 109 (Michel, c. Dufays).

22. — Lorsque le serment litisdécisoire déféré par le demandeur a été accepté par son adversaire et ensuite décrété à l'audience, ce dernier, invité à satisfaire au prescrit du jugement, ne peut se refuser à prêter le serment tel qu'il est conçu, en offrant de jurer qu'il n'a contracté l'engagement dont s'agit que conditionnellement.

Le serment étant devenu irrévocable par le décrètement, il ne saurait y être apporté aucune modification, et le refus de le prêter doit entraîner, en vertu du contrat judiciaire lié entre parties, l'adjudication des fins de la demande. — Bruxelles, 11 avril 1865. *Pas.* 1866. II. 173. *B. J.* 1866. 91 (Segers, c. Gyselinck).

23. — La délation du serment décisoire peut être refusée par les juges.

Il peut en être ainsi, notamment, quand il apparaît clairement que cette délation est faite de mauvaise foi, et ne doit avoir d'autre résultat que de suspendre la décision du litige. — Liége, 24 mars 1866. *Pas.* 1866. II. 215. *B. J.* 1866. 1247 (Joly, c. Humblet).

24. — Le serment qui porte sur des faits pertinents et concluants doit être prêté dans les termes dans lesquels il est déféré. — Trib. Malines, 22 février 1865. *B. J.* 1866. 110 (de Preter, c. de Schutter). — Bruxelles, 13 août 1869. *B. J.* 1870. 1069 (Picard, c. Wyns).

25. — Lorsque, au bureau de conciliation, l'une des parties défère à l'autre le serment litisdécisoire sur le fondement de la contestation et que celle-ci accepte de le prêter, son refus postérieur d'exécuter cet engagement doit la faire succomber dans ses prétentions. — Trib. Hasselt, 24 janvier 1866. *Cl. et B.* 1866-1867. 305 (Van de Velde, c. Leen).

26. — Lorsqu'une action est fondée sur une convention verbale, et que le défendeur allègue qu'elle a été résiliée de commun accord, il n'y a pas lieu de déférer le serment litisdécisoire sur l'existence de la convention avouée, mais de le déférer au défendeur sur l'existence de la résiliation. — Trib. Malines, 12 février 1863. *Cl. et B.* 1866-1867. 572.

27. — Lorsque le serment déféré par le défendeur a été prêté par le demandeur et qu'en suite de ce serment, le juge a adjugé au demandeur ses conclusions, ce jugement n'est pas susceptible d'appel. — Trib. Bruxelles, 20 novembre 1866. *B. J.* 1867. 214 (Vinck, c. Jacquet).

28. — Une délation de serment décisoire ne peut porter que sur le fait principal; elle ne doit point s'appliquer à des circonstances accessoires qui ne se rattachent qu'indirectement au débat.

Lorsque le demandeur défère un serment, que le défendeur en critique les termes et offre de prêter un serment autrement formulé, le tribunal, en statuant sur ce différend, ne peut imposer le serment dont il détermine la formule; le demandeur reste libre de le déférer, comme le défendeur reste libre de l'accepter, de le refuser ou de le référer. — Trib. Bruxelles, 25 mars 1867. *B. J.* 1867. 365 (époux Marschouw, c. Devroye).

29. — Dans une demande ayant pour objet la restitution d'objets mobiliers d'une valeur supérieure à 150 francs, le juge peut déférer le serment litisdécisoire au défendeur, quoique les parties soient en désaccord sur la cause de la détention et que les termes de ce serment ne l'indiquent pas. — Justice de paix de Molenbeek-Saint-Jean, 17 juillet 1869. *Cl. et B.* 1870-1871. 683 (Van Wayenberg, c. Van der Elst).

30. — Le juge qui a ordonné, sur les conclusions des parties, la prestation d'un serment litisdécisoire, a bien le droit, au jour fixé pour la prestation, de donner, à la partie qui doit le prêter, des explications sur la portée de ce serment; mais il ne peut rétracter son jugement et ordonner à la partie qui a déféré le serment d'en modifier la formule, et de le déférer plus simplement qu'elle ne l'a fait.

La partie qui, au jour fixé pour la prestation du serment litisdécisoire, a demandé des explications sur ce serment et a ainsi provoqué un jugement ordonnant qu'il soit déféré en des termes autres qu'il ne l'avait été d'abord, ne doit pas être regardée comme ayant refusé de prêter le serment déféré, et peut encore faire cette prestation en degré d'appel, sans qu'il appartienne à l'adversaire de rétracter sa délation de serment. — Gand, 10 août 1870. *Pas.* 1871. II. 10. *B. J.* 1871. 1363 (Keiserbilck, c. de Blanckaert).

31. — Il y a contradiction de la part du demandeur à conclure à l'admission à preuve des faits qu'il a articulés comme fondement de son action et qui sont déniés, et à déférer en même temps le serment décisoire sur ces faits.

Le demandeur qui, au bureau de conciliation, a déféré le serment litisdécisoire, rétracte virtuellement cette délation en proposant, au cours de l'instance, de nouveaux moyens pour établir le fondement de son action et en interjetant appel des jugements rendus, sans faire aucune réserve quant au serment qu'il avait déféré.

Et si la délation de ce serment est réitérée devant

la cour, il n'a plus le caractère de serment décisoire; il n'est plus alors qu'un moyen de preuve supplétif, que la cour a le pouvoir d'écarter, si elle trouve, dans la procédure, d'autres éléments de conviction.

Il n'y a pas lieu d'admettre la délation du serment décisoire lorsque les faits allégués par celui qui le défère sont démentis par les documents du procès. — Gand, 13 mars 1872. *Pas.* 1872. II. 200. *B. J.* 1872. 696 (Stallens-Simens, c. Dart de Brouwere).

32. — Le serment décisoire est un moyen principal.

Pour le déférer, la partie doit faire dépendre de sa prestation la décision de la cause. — Trib. Audenarde, 28 mai 1873. *Pas.* 1873. III. 201 (Van de Velde, c. de Bruyne). — Bruxelles, 27 juin 1872. *Pas.* 1873. II. 405 (Schnée, c. Mertens). — Voyez le n° 38.

33. — Le serment ne peut être déféré à celui qui oppose la prescription de cinq ans établie par l'article 2277 du code civil. — Trib. Namur, 14 août 1871. *Pas.* 1873. III. 67 (de Coster, c. Dahin). — Liége, 8 mai 1841. *Pas.* 1842. II. 99 (Orban, c. la cath. de Liége).

34. — Lorsqu'une partie a déféré le serment litisdécisoire à son adversaire sur deux faits distincts et indépendants et que l'un d'eux est reconnu en justice, le serment est sans objet quant à celui-ci, et il n'y a pas lieu de l'ordonner.

Une partie peut expliquer les motifs qui la déterminent à accepter le serment, sans pour cela modifier en rien le serment déféré. — Liége, 5 avril 1873. *Pas.* 1873. II. 213. *B. J.* 1873. 1237 (Borguet, c. Closon).

35. — La partie qui, *in limine litis*, offre de prouver un fait de nature à faire repousser une fin de non-recevoir qui lui est opposée par son adversaire, et qui se déclare ensuite dans l'impossibilité de faire cette preuve, ne peut, modifiant le terrain sur lequel elle s'est placée, déférer à sa partie adverse le serment litisdécisoire sur un point litigieux qui sort du cadre dans lequel le débat a été circonscrit à l'origine. — Trib. Bruxelles, 20 janvier 1874. *Pas.* 1874. III. 224 (Van Keer, c. Van Keerbergen).

36. — La partie qui appelle d'un jugement qui n'a pas admis le serment décisoire qu'elle avait déféré ne peut, en appel, faire interroger son adversaire sur faits et articles pour établir le fondement de son action. — Bruxelles, 23 février 1874. *Pas.* 1874. II. 327. *B. J.* 1874. 324 (Verbruggen, c. Verbruggen).

37. — Lorsqu'un serment litisdécisoire est déféré, le juge est obligé de vérifier s'il y a lieu de le décréter.

Il ne peut être déféré pareil serment sur une question qui intéresse l'ordre public.

Ni sur l'existence, ni même sur les conditions accessoires d'un contrat, qui, d'après la loi, doit être constaté par acte public, spécialement d'une donation entre-vifs. — Trib. Anvers, 9 août 1873. *Pas.* 1875. III. 79 (Verbruggen, c. Hansaerts).

38. — Le serment déféré en ordre subsidiaire ne peut être considéré comme litisdécisoire. — Cass., 4 juillet 1845. *Pas.* 1846. I. 42 (Dejaegher, c. Vernart). — *Contra :* Liége, 26 juin 1866. *Pas.* 1866. II. 488 (Corman).

39. — Dans une poursuite correctionnelle du chef de chasse sur terrain d'autrui, le serment litisdécisoire ne peut pas être déféré à la partie civile sur le point de savoir si elle a, oui ou non, le droit sur lequel sa plainte est fondée. — Trib. corr. Bruxelles, 14 décembre 1875. *B. J.* 1876. 269 (de Roest).

40. — Le juge qui constate que la preuve de l'inexistence d'une convention alléguée est fournie au procès, peut refuser d'imposer au défendeur le serment litisdécisoire déféré par le demandeur. — Cass., 23 novembre 1876. *Pas.* 1877. I. 26. *B. J.* 1876. 1532 (Meurs-Masy, c. Claes).

41. — Si la loi donne, en règle générale, aux parties le droit absolu d'offrir la transaction sous forme de serment litisdécisoire, sans donner au juge le droit de s'y opposer, il faut néanmoins admettre que la délation du serment peut être rejetée par le juge lorsque le serment n'a été évidemment déféré que par esprit de malice et de vexation. — Trib. Gand, 16 janvier 1878. *Pas.* 1878. III. 277 (Lesecq, c. de Baets).

42. — L'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux des faits que l'officier public, par suite de ses fonctions, certifie s'être passés en sa présence. Le serment ne peut être déféré sur ces faits.

Le serment décisoire ne peut être déféré que sur des faits qui sont de nature à mettre fin à la contestation. — Trib. Hasselt, 21 février 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 959 (Vanstreels, c, Vanstreels).

43. — Le serment litisdécisoire est une transaction qui met fin au procès.

D'où suit qu'une fois le serment prêté, il ne reste plus au juge qu'à l'interpréter et à décider si c'est bien le serment déféré qui a été prêté. — Trib. Gand, 12 décembre 1877. *B. J.* 1878. 285.

44. — La partie à laquelle le serment litisdécisoire est déféré a le droit de le faire précéder d'explications pour préciser la portée de ce qu'elle va reconnaître ou contester, sauf à l'autre partie à retirer la délation ou à soutenir que la réponse du défendeur constitue un refus de prêter le serment lui déféré.

Mais si elle n'use d'aucun de ces moyens, elle ne peut plus venir contester le caractère du serment et vouloir le diviser pour y trouver la preuve de ses allégations. — Trib. Arlon, 4 janvier 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 1023 (Weyland, c. Lambinet).

45. — Le serment litisdécisoire ne peut être déféré en ordre subsidiaire. — Liége, 18 juin 1879. *B. J.* 1879. 1385 (Nagelmackers, c. Piedbœuf). — Voyez le n° 38.

Art. 1359.

Il ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère.

Voy. *Civ.*, 1362, 2275. — *Pr.*, 120. — *Com.*, 189 ; — *L.* 20 *mai* 1872, art. 82 ; — *L.* 18 *avril* 1851, art. 492.

1. — Le serment décisoire peut être déféré à une femme commune en biens relativement à un objet de la communauté, bien que le mari soit seul en cause. — Bruxelles, 29 juin 1836. *Pas.* 1836. 172.

2. — Voyez l'article 1358 du code civil.

Art. 1360.

Il peut être déféré en tout état de cause, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué.

Voy. *Civ.*, 1347, 1364. — *Pr.*, 166, 169.

1. — Pour qu'un serment soit litisdécisoire, il faut qu'il soit déféré dans des termes tels, que, s'il est prêté ou référé, il mette fin à la contestation. — Liége, 23 décembre 1841. *Pas.* 1842. II. 118.

2. — Dans une poursuite criminelle pour faux serment prêté en matière civile, le ministère public peut faire usage de la preuve testimoniale, bien que le faux serment se rattache à une obligation supérieure à 150 francs, dont il n'existe pas de preuve par écrit. — Liége, 13 mars 1841. *Pas.* 1842. II. 246. — Voyez l'article 16 de la loi du 17 avril 1878. Titre préliminaire du code de procédure pénale.

3. — Quand un débiteur soutient qu'un billet causé *valeur reçue en espèces* a pour cause réelle une dette de jeu, il peut déférer à son créancier le serment sur la réalité de la cause portée sur l'obligation qu'il a souscrite. — Trib. Bruxelles, 7 février 1852. *B. J.* 1852. 271.

4. — Lorsque le serment litisdécisoire est déféré à une partie non frappée d'interdiction, mais qui, par le dérangement de ses facultés, se trouve dans l'impossibilité d'accepter, de refuser ou de référer ce serment, les juges ont le droit, malgré la disposition générale de l'article 1360 du code civil, de déclarer la délation non recevable. — Liége, 4 janvier 1873. *Pas.* 1873. II. 52. *B. J.* 1873. 586 (Hella, c. Raymaekers).

5. — Voyez l'article 1358 du code civil.

Art. 1361.

Celui auquel le serment est déféré, qui le refuse ou ne consent pas à le référer à son adversaire, ou l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou dans son exception.

Voy. *Civ.*, 1368.

1. — Une partie à laquelle le serment litisdécisoire a été déféré est recevable à soutenir qu'elle ne doit le prêter que sous certaines modifications.

Il est laissé à l'arbitrage du juge de décider s'il y a lieu d'admettre les modifications proposées.

Les faits ou propositions sur lesquels le serment est déféré doivent être posés d'une manière précise, claire et telle qu'une simple affirmative ou négative mette fin au différend.

Si le juge pense qu'il y a lieu d'admettre les modifications proposées par la partie à laquelle le serment a été déféré, il doit laisser à celle qui l'a déféré la faculté de se rétracter et, par suite, lui ordonner de s'expliquer si elle entend déférer le serment tel qu'il se trouve modifié. — Bruxelles, 28 décembre 1831. *Pas.* 1831. 356.

2. — Les modifications dans les termes du serment, faites par celui qui offre de le prêter, ne doivent pas toujours être considérées comme un refus de prêter le serment.

Il en est ainsi, alors que les modifications sous lesquelles l'acceptant offre de jurer ne changent pas, dans ses conditions essentielles, les faits principaux de la délation.

Lorsque le jugement ou l'arrêt ordonne la prestation du serment dans les termes modifiés par l'acceptant, cette circonstance changeant le contrat que la délation et l'acceptation forment entre les parties, il y a lieu de déclarer que la partie qui a déféré le serment peut retirer son offre si elle le juge convenable. — Bruxelles, 29 mai 1865. *Pas.* 1865. II. 223 (Buelens, c. Decleen).

3. — Lorsque la partie modifie les termes du serment qui lui est déféré, il appartient au tribunal d'apprécier, d'après les circonstances de la cause, si le serment supplétoire, tel qu'il a été prêté, est un complément de preuve suffisant pour entraîner la décision du fond. — Trib. Verviers, 15 février 1875. *Pas.* 1876. III. 62 (Pierre, c. Montfort).

4. — Le serment litisdécisoire ne peut être utilement déféré à celui qui invoque une exception péremptoire destructive de l'action même, telle que la prescription.

Ainsi, le serment déféré, dans une instance civile, à celui auquel on réclame des dommages-intérêts pour faits de chasse sur le terrain d'autrui, peut être refusé par le motif que le fait de chasse allégué a été commis plus d'un mois avant la demande. — Trib. Arlon, 27 mai 1875. *Cl. et B.* 1875-1876. 805 (Andrien, c. Pechon).

5. — Pour les modifications et explications apportées au serment litisdécisoire, voyez l'article 1358 du code civil, n°s 8, 13, 19, 22, 28, 30, 34 et 44.

Art. 1362.

Le serment ne peut être référé quand le fait qui en est l'objet n'est point celui des deux parties, mais est purement personnel à celui auquel le serment avait été déféré.

Voy. *Civ.*, 1359.

Art. 1363.

Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté.

Voy. *Civ.*, 1350, 1352, 2067. — *Pr.*, 448, 480, 488. — *I. cr.*, 1 s.; — *L.* 17 *avril* 1878, art. 1, 3 s., 15 s. — *Pén.*, 226.

1. — L'article 1363 est étranger à l'action publique. — Liége, 15 octobre 1845. *Pas.* 1846. II. 36. *B. J.* 1847. 486. — Gand, 4 août 1837. *Pas.* 1837. 203. — Cass., 25 octobre 1838. *Pas.* 1838. 382. — Liége, 11 mai 1840. *Pas.* 1840. 127. — Voyez l'article 1360 du code civil, n° 2.

2. — Lorsque, en matière civile, un serment litisdécisoire a été déféré et prêté, si, sur action du ministère public, ce serment a été jugé faux et le faussaire condamné, celui qui a été condamné par suite de ce serment ne peut intenter une action séparée en dommages-intérêts.

La déclaration du juge criminel que le serment prêté est faux ne laisse pas moins subsister le jugement civil porté en suite de ce serment. — Trib. Malines, 23 juin 1870. *Cl. et B.* 1871-1872. 338 (Jacobs, c. Devos).

3. — Le serment litisdécisoire, bien qu'il ait été

prêté en vertu d'un jugement exécutoire par provision, nonobstant appel, est définitivement acquis, avec tous ses effets, au profit de celui qui l'a prêté. Il rend sans objet l'appel que celui-ci aurait interjeté de ce jugement.

Cette prestation de serment est un acte purement volontaire, et elle constitue, si le témoignage est faux, le délit prévu et puni par l'article 226 du code pénal. — Bruxelles, 24 novembre 1871. *Pas.* 1872. II. 146 (Van den Haute, c. le min. pub.).

4. — La partie qui a déféré à son adversaire le serment litisdécisoire ne peut être admise à prouver la fausseté de ce serment : spécialement, une constitution de partie civile devant le tribunal correctionnel, jugeant une prévention de faux serment en matière civile, est non recevable. — Trib. Bruxelles, 21 janvier 1874. *Pas.* 1874. III. 91 (Vanderperren).

5. — Celui qui, dans le cours d'une instance civile, a déféré le serment décisoire à son adversaire, n'est pas recevable à se porter partie civile dans l'action criminelle dirigée par le ministère public contre ce dernier du chef de faux serment. La répression du faux serment en matière civile ne peut être poursuivie que dans l'intérêt de la vindicte publique. — Trib. Anvers, 27 mars 1876. *B. J.* 1876. 1311. *Cl. et B.* 1876-1877. 1014. *Pas.* 1876. III. 209 (Soetens, c Tanghe).

Art. 1364.

La partie qui a déféré ou référé le serment, ne peut plus se rétracter lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire ce serment.

Voy. *Civ.*, 1121, 1134.

Celui qui a accepté purement et simplement une délation de serment ne peut le modifier au moment de le prêter. S'il a été admis à le faire, il ne peut néanmoins s'en prévaloir et soutenir que son serment, tenant de l'aveu judiciaire, doit être indivisible.

Les restrictions qu'il y a mises sont inopérantes. Il ne peut demander à être admis à prêter le serment tel qu'il l'avait accepté primitivement. La présence sans opposition de la partie adverse à la prestation du serment, telle qu'il a été dit plus haut, n'emporte pas acquiescement de sa part aux modifications.

Rien ne s'oppose à ce que celui qui a prêté le serment ne prouve les faits modificatifs à l'égard desquels l'indivisibilité n'a pas été admise. — Bruxelles, 29 juin 1845. *Pas.* 1847. II. 126 (Dewaghenaere, c. Oppenheim).

Art. 1365.

Le serment fait ne forme preuve qu'au profit de celui qui l'a déféré ou contre lui, et au profit de ses héritiers et ayants cause ou contre eux.

Néanmoins le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier;

Le serment déféré au débiteur principal libère également les cautions;

Celui déféré à l'un des débiteurs solidaires profite aux codébiteurs;

Et celui déféré à la caution profite au débiteur principal.

Dans ces deux derniers cas, le serment du codébiteur solidaire ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement.

Voy. *Civ.*, 724, 1122, 1165, 1197 s., 1200, 1208 s., 1284, s. 1287, 1294, 1301, 2025, 2034 s., 2038.

§ II.

Du serment déféré d'office.

Art. 1366.

Le juge peut déférer à l'une des parties le serment, ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation.

Voy. *Civ.*, 1329, 1367, 1369, 1716, 1781, 1924. — *Pr.*, 120. — *Com.*, 17. — *L.* 15 *déc.* 1872, art. 24.

1. — Ce n'est qu'avec beaucoup de circonspection que le juge doit user de la faculté de l'article 1366 du code civil. Il ne doit surtout admettre le demandeur à ce serment que lorsque la preuve qu'il a fournie de sa demande est presque concluante par elle-même. — Gand, 14 août 1834. *Pas.* 1834. 227.

2. — Lorsque le serment supplétif ordonné et prêté en justice frappe sur une somme plus forte que celle qui est reconnue ensuite avoir fait l'objet de la demande, le juge ne doit conformer la condamnation à ce serment que dans les limites de cette demande même. — Cass., 4 juin 1838. *Pas.* 1838. 319.

3. — Le serment supplétoire peut être déféré à une partie sur des faits qui ne lui sont pas personnels, mais qu'elle s'approprie dans un compte. C'est, au surplus, déférer le serment sur un fait personnel que de le déférer sur des achats faits par un tiers à une partie qui en a payé le montant et les comprend dans son compte. — Cass., 2 avril 1840. *Pas.* 1840. 344.

4. — N'est pas décisoire, mais supplétif, le serment déféré après la clôture des débats, ou après avoir employé des moyens propres à repousser l'action; en conséquence, les juges peuvent, selon les circonstances, ne pas l'admettre. — Liége, 26 janvier 1848. *Pas.* 1848. II. 171. *B. J.* 1848. 1207 (Jeannot, c. Thill).

5. — Le serment supplétoire ne peut être déféré lorsque la question réside en droit. — Bruxelles, 30 juin 1858. *Pas.* 1859. II. 231. *B. J.* 1858. 1256 (Dorrepael, c. Taymans).

6. — Le serment supplétoire ne doit pas être tenu pour prêté quand celui auquel il est déféré est décédé sans l'avoir prêté et sans avoir manifesté aucune intention à cet égard.

L'héritier ne peut, dans ce cas, être admis au serment *de credulitate;* il doit justifier de son droit par les voies de droit.—Trib. Bruxelles, 24 décembre 1858. *B. J.* 1859. 267 (veuve Boulanger, c. Robby).

7. — N'est pas admissible le serment supplétoire offert par un notaire sur des faits personnels à son clerc. — Liége, 11 août 1860. *Pas.* 1860. II. 345 (Poncelet, c. Marchal).

8. — Il entre dans les attributions souveraines du juge du fait d'apprécier, au point de vue de l'admission du serment supplétoire, si la demande ou l'exception est ou non pleinement justifiée, ou si elle n'est pas totalement dénuée de preuve. — Cass., 12 décembre 1861. *Pas.* 1862. I. 76. *B. J.* 1862. 97 (Degreny, c. Arnold).

9. — Lorsque, sur une action intentée, un serment a été déféré au défendeur décédé lors du jugement, ce décès doit équivaloir à la prestation du serment par lui offert.

Il en est ainsi surtout lorsque le demandeur refuse d'accepter le serment offert par la veuve qui a repris l'instance; et, en conséquence, celle-ci doit être renvoyée de l'action, sans qu'il y ait lieu de déférer au demandeur le serment supplétif de l'article 1366. — Trib. Malines, 26 mars 1863. *Cl. et B.* 1866-1867. 577.

10. — L'assistance sans protestation ni réserve à la prestation du serment supplétoire par l'adversaire ne constitue pas un acquiescement au jugement qui ordonne cette prestation, lorsque ce jugement est exécutoire par provision. — Trib. Mons, 12 avril 1876. *B. J.* 1876. 749 (Borgnies, c. Leclercq).

Art. 1367.

Le juge ne peut déférer d'office le serment, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, que sous les deux conditions suivantes : il faut,

1° Que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée.

2° Qu'elle ne soit pas totalement dénuée de preuves.

Hors ces deux cas, le juge doit ou adjuger ou rejeter purement et simplement la demande.

Voy. *Civ.*, 1315, 1715, 1781.

1. — Le jugement qui défère à l'une des parties le serment supplétoire a la force d'un jugement définitif, en ce sens qu'il décide tellement le litige, que le sort du procès dépend du serment ordonné. Le recours en cassation contre un pareil jugement est ouvert avant le jugement définitif. Les effets de l'annulation de ce jugement doivent nécessairement s'étendre au jugement qui l'a suivi. — Cass., 18 décembre 1837. *Pas.* 1837. 204.

2. — Voyez l'article 1369 du code civil, n° 1.

3. — En matière civile, lorsque l'objet de la demande excède 150 francs, le juge ne peut déférer le serment supplétoire que dans le cas où il y a commencement de preuve par écrit, ou des aveux rendant le fait vraisemblable. — Cass., 23 novembre 1849. *B. J.* 1849. 1510. *Pas.* 1850. I. 256 (veuve de Coster, c. veuve Huysman).

4. — D'après les usages et les convenances, la promesse faite par un malade à son médecin de doubler le prix de ses visites, eu égard à la perte de clientèle qu'entraînent des déplacements devenus plus fréquents, ne comporte aucune preuve écrite.

Le juge peut, en ce cas, et alors que la promesse est rendue vraisemblable par les circonstances, admettre l'offre d'un serment supplétoire. — Liége, 12 avril 1853. *Pas.* 1853. II. 312. *B. J.* 1853. 1086 (Raick). — Arrêt cassé. Voyez le numéro suivant.

5. — Pour déférer le serment supplétoire à un médecin réclamant à titre d'honoraires une somme qu'il allègue lui avoir été promise, il ne suffit pas au juge de déclarer qu'une promesse faite par un malade à son médecin ne comporte, *selon les usages et les convenances*, aucune preuve par écrit. — Cass., 8 décembre 1853. *Pas.* 1854. I. 106. *B. J.* 1854. 137 (Vandensteen de Jehay, c. Raick).

6. — Une expertise extrajudiciaire faite par des hommes dont les connaissances spéciales et l'honorabilité ne sauraient être mises en doute peut constituer un élément de preuve suffisant pour déférer le serment supplétoire. — Trib. Bruxelles, 8 avril 1857. *B. J.* 1857. 773 (de Naeyer, c. Soc. du Luxembourg).

7. — Les énonciations contenues dans des livres de commerce irrégulièrement tenus ne peuvent autoriser la délation du serment supplétoire. — Trib. Liége, 15 janvier 1872. *Pas.* 1872. III. 331 (Hanson, c. Dumont).

8. — L'apparence évidente des vices d'une marchandise est une circonstance qui rend vraisemblable le refus, ainsi que la réclamation immédiate de l'acheteur, et qui permet au juge de l'admettre, sur ce point, au serment supplétoire. — Trib. com. Gand, 13 novembre 1869. *B. J.* 1872. 210 (Léon, c. Leroy-Taylor).

9. — Le commencement de preuve dont s'agit en l'article 1367, 2°, du code civil, doit consister dans un commencement de preuve par écrit, lorsque le débat a pour objet une valeur supérieure à 150 francs.

Il ne suffit pas, dans ce cas, pour que le juge puisse déférer d'office le serment, qu'il y ait, en faveur de l'une des parties, soit un commencement de preuve par témoins, soit des présomptions graves, précises et concordantes. — Justice de paix de Thuin, 29 juin 1877. *Pas.* 1878. III. 51 (Danis, c. Carpin).

10. — La preuve de l'obligation de servir une pension annuelle en faveur du mariage ne résulte point de l'aveu qu'une telle pension a été servie pendant plusieurs années à titre de libéralité.

Pareil aveu ne constitue point un commencement de preuve par écrit autorisant la délation du serment supplétoire. — Trib. Liége, 5 juin 1875. *Cl. et B.* 1876-1877. 597.

Art. 1368.

Le serment déféré d'office par le juge à l'une des parties ne peut être par elle référé à l'autre.

Voy. *Civ.*, 1361.

Art. 1369.

Le serment sur la valeur de la chose demandée, ne peut être déféré par le juge au demandeur que lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur.

Le juge doit même, en ce cas, déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment.

Voy. *Civ.*, 1366. — *Pr.*, 120 s.

1. — L'article 1369 du code civil traite exclusivement du serment *in litem*. L'article 1367 du code civil, relatif au serment supplétoire, autorise le juge à déférer le serment sans distinguer s'il s'agit de compléter la preuve d'une demande ou d'une exception, quant à son principe ou quant à la valeur de la chose qui en fait l'objet.

Le juge qui, après avoir énuméré diverses circonstances de fait qui lui semblent fournir un commencement de preuve, défère le serment supplétoire pour compléter cette preuve, ne contrevient ni à l'article 1367 du code civil, ni aux dispositions qui font une loi de motiver les jugements. — Cass., 12 mars 1846. *Pas.* 1847. I. 113 (Loison, c. Gèradon).

2. — Au cas de vente de marchandise avariée pour un prix proportionnel au poids de la marchandise avant le sinistre, l'acheteur déclarant s'en référer à la loyauté du demandeur pour recevoir livraison intégrale des qualités sauvées, il y a lieu de déférer le serment supplétoire à l'acheteur, non au vendeur, au sujet des quantités livrées, si l'acheteur dénie que la livraison ait été intégrale, mais ne prouve néanmoins aucun fait de dol ou de fraude. — Gand, 6 novembre 1873. *B. J.* 1874. 88 (Descamps, c. Nœfnet).

TITRE IV.

DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION.

Décrété le 19 pluviôse an XII (9 février 1804).
Promulgué le 29 pluviôse an XII (19 février 1804).

Art. 1370.

Certains engagements se forment sans qu'il intervienne aucune convention, ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé.

Les uns résultent de l'autorité seule de la loi; les autres naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé.

Les premiers sont les engagements formés involontairement, tels que ceux entre propriétaires voisins, ou ceux des tuteurs et des autres administrateurs qui ne peuvent refuser la fonction qui leur est déférée.

Les engagements qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé résultent ou des quasi-contrats, ou des délits ou quasi-délits; ils font la matière du présent titre.

Voy. *Civ.*, 203 s., 211, 371, 419, 450, 639 s., 650 s., 1101, 1108, 1371 s., 1382 s.

CHAPITRE PREMIER.

DES QUASI-CONTRATS.

Art. 1371.

Les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties.

Voy. *Civ.*, 1348 1°, 1372 s., 1376 s.

1. Les principes de la gestion d'affaires sont applicables à celui qui gère l'affaire d'autrui croyant administrer la sienne propre. — Trib. Bruxelles, 12 juin 1852. *B. J.* 1852. 748 (Hanay, c. ville de Huy).

2. — La loi du 22 germinal an XI, relative aux manufactures, fabriques et ateliers, est encore en vigueur en Belgique.

Nul ne peut, aux termes de cette loi, sous peine de dommages-intérêts envers le maître précédent, recevoir un ouvrier s'il n'est porteur d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagements délivré par celui de chez qui il sort.

Aucune mise en demeure ou avis que les ouvriers étaient engagés chez lui n'incombe à celui qui agit en dommages-intérêts.

Ces dommages ne se bornent pas à la restitution des avances faites à l'ouvrier par le maître de chez qui il sort, ils s'étendent au préjudice causé dans son industrie au maître lésé par la retraite de ses ouvriers. — Bruxelles, 19 janvier 1853. *Pas.* 1854. II. 225. *B. J.* 1854. 1377 (Houtart, c. Jonet). — Voyez arrêté royal du 10 novembre 1845.

3. — Celui qui a prêté à un tireur de traites acceptées par complaisance des sommes remises directement par lui à l'accepteur, pour payer ces effets à l'échéance, n'agit pas en qualité de *negotiorum gestor* de l'accepteur, bien qu'en définitive, ses avances aient tourné au profit de celui-ci. — Bruxelles, 23 janvier 1867. *Pas.* 1867. II. 96. *B. J.* 1868. 362.

Art. 1372.

Lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore, celui qui gère contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée, et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même; il doit se charger également de toutes les dépendances de cette même affaire.

Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire.

Voy. *Civ.*, 1137, 1373 s., 1984, 1991 s., 2007.

1. — Le commis voyageur qui encaisse les sommes qu'il n'avait plus mandat de recevoir n'en a pas moins volontairement géré l'affaire de son patron, et, par sa gestion, s'est soumis à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès qui lui aurait été donné. — Gand, 21 janvier 1851. *Pas.* 1851. II. 54. *B. J.* 1851. 297 (Carlier, c. le min. public).

2. — On ne peut conclure du mot *volontairement*, dont se sert l'article 1372 du code civil, que la disposition ne serait pas applicable à celui qui aurait géré l'affaire d'autrui par erreur, en croyant gérer la sienne. — Bruxelles, 5 avril 1854. *Pas.* 1855. II. 61. *B. J.* 1855. 434 (ville de Huy, c. Hannay).

3. — Chacun est censé agir pour lui-même et posséder dans son propre intérêt; c'est à ceux qui prétendent qu'on a agi pour eux et géré leurs affaires à l'établir en justice.

Ainsi, des prétendants droit à une succession ne peuvent, pour repousser la prescription que leur opposent ceux qui, depuis trente ans, ont intenté l'action en pétition d'hérédité, soutenir que ceux-ci doivent être censés avoir agi dans l'intérêt de tous les héritiers dont ils n'étaient que les *negotiorum gestores*. — Gand, 9 mai 1856. *Pas.* 1856. II. 341. *B. J.* 1856. 726 (Van Overbeke, c. de Ketelaere).

4. — L'Etat qui fait relever un navire échoué, entravant la navigation, gère, non les intérêts d'autrui, mais ses intérêts propres, et n'est point responsable, comme gérant d'affaires, des marchandises débarquées qui ont péri depuis le débarquement. — Bruxelles, 16 février 1859. *Pas.* 1860. II. 47. *B. J.* 1864. 1362 (Smet, c. l'Etat).

5. — Celui qui paye pour le débiteur les fermages qu'il doit gère utilement les affaires de ce dernier. En conséquence, il a contre le débiteur l'action *negotiorum gestorum* qui dure trente ans; celui-ci ne peut invoquer contre cette action la prescription de l'article 2277 du code civil. — Trib. Nivelles, 28 mai 1868. *Cl. et B.* 1868-1869. 340 (Marchal, c. Jeuquinne).

6. — Les personnes qui, en vue de secourir les victimes d'un accident, se constituent en commission pour recueillir des fonds, sont les *negotiorum gestores* des victimes.

En conséquence, les fonds doivent être intégralement employés au but spécial pour lequel ils ont été obtenus.

Il n'appartient pas, notamment, à cette commission d'en faire donation au bureau de bienfaisance, et ce à d'autres conditions.

Pareille donation est nulle, et les personnes secourues ou leurs héritiers peuvent demander que les fonds qui en font l'objet leur soient directement attribués. — Trib. Mons, 4 avril 1873. *B. J.* 1874. 38 (veuve Glineur, c. Gueymard).

7. — Celui qui, en vertu d'un arrangement conclu avec quelques-uns des créanciers d'un négociant déclaré plus tard en état de faillite, a continué provisoirement l'exploitation du commerce de celui-ci, peut être considéré comme gérant d'affaires vis-à-vis de la masse, et il sera responsable envers celle-ci de toutes les conséquences de sa gestion. — Trib. Audenarde, 12 juillet 1876. *Pas.* 1876. III. 352 (Van Wetter, c. Hantson).

Art. 1373.

Il est obligé de continuer sa gestion, encore que le maître vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction.

Voy. *Civ.*, 1991, 2010.

Art. 1374.

Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille.

Néanmoins les circonstances qui l'ont conduit à se charger de l'affaire peuvent autoriser le

juge à modérer les dommages et intérêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérant.

Voy. *Civ.*, 1137, 1146 s., 1149, 1382, 1991 s.

Celui qui, prêtant un capital déterminé, en retient une partie pour éteindre une créance antérieurement inscrite, et qui envoie à un tiers les fonds destinés à l'opération, assume par là la charge de *negotiorum gestor*, tant dans son intérêt que dans celui de l'emprunteur.

Il doit, en conséquence, surveiller l'emploi des fonds ; si cette surveillance n'est pas exercée et que le créancier ne soit pas payé, il est responsable envers l'emprunteur des suites de ce défaut de remboursement. — Liége, 18 juillet 1868. *Pas.* 1869. II. 222. *B. J.* 1869. 822 (Caisse hypothécaire, c. Rabosée).

Art. 1375.

Le maître dont l'affaire a été bien administrée, doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites.

Voy. *Civ.*, 861 s., 1119, 1153, 1381, 1997 s., 2001, 2175; — *L. hyp.*, 16 déc. 1851, art. 103.

1. — Un avoué a droit à des honoraires, à évaluer par le juge, s'il a rendu à son client des services extraordinaires en dehors de ses fonctions d'officier ministériel. — Liége, 10 août 1848. *Pas.* 1850. II. 16.

2. — Le père qui envoie son fils dans un pays lointain, sans le pourvoir des moyens d'existence nécessaires, et l'adresse à son beau-frère, doit être censé avoir donné à ce dernier le mandat tacite de pourvoir aux besoins et à l'entretien de son neveu, dans de justes limites, ou tout au moins, l'oncle a-t-il, comme *negotiorum gestor*, une action en remboursement des avances légitimes faites par lui. — Bruxelles, 30 juin 1851. *B. J.* 1851. 1517. *Pas.* 1851. II. 335 (Glazer, c. Sayers).

3. — La loi n'ayant pas déterminé ce qui constitue un acte de bonne administration, la décision de ce point est laissée à l'appréciation du juge. — Bruxelles, 5 avril 1854. *Pas.* 1855. II. 61. *B. J.* 1856. 434 (ville de Huy, c. Hannay).

4. — L'assurance contre le service militaire constituée par un tiers au profit d'un mineur, sans l'intervention de celui-ci, ou de son tuteur, a vis-à-vis du mineur le caractère d'une *negotiorum gestio*.

Pour que cette assurance oblige le mineur, il faut qu'elle puisse être considérée comme un acte utile et de bonne administration. — Trib. Bruxelles, 10 décembre 1856. *B. J.* 1857. 54 (Derudder, c. Halemans).

5. — En matière de gestion d'affaires, on doit nécessairement comprendre parmi les dépenses utiles l'indemnité qui est due au gérant à raison de ses devoirs personnels. — Gand, 10 juillet 1857. *Pas.* 1858. 7. *B. J.* 1858. 1013 (Hackert, c. Catteau).

6. — Lorsqu'un fils de famille, même majeur, qui se rendait dans les pays transatlantiques avec l'aveu de son père, pour s'y créer un état, s'est trouvé, par suite d'un naufrage, dans un dénûment complet qui l'a forcé de recourir à la bienveillante intervention des agents consulaires du gouvernement, pour en obtenir des avances de fonds et des ressources afin de regagner ses foyers, il naît de cette situation une obligation pour le père de rembourser les avances faites, et le gouvernement qui a désintéressé ces agents à cet égard a l'action de *negotiorum gestor* pour se récupérer. — Bruxelles, 6 décembre 1859. *Pas.* 1860. II. 412. *B. J.* 1862. 51 (Faglin, c. l'Etat belge).

7. — Le maître doit la valeur des travaux exécutés par un entrepreneur en dehors de l'entreprise, même malgré sa défense, si ces ouvrages sont utiles, et il la doit jusqu'à concurrence du profit qu'il en retire. — Bruxelles, 3 décembre 1862. *Pas.* 1863. II. 332. *B. J.* 1863. 778 (l'Etat, c. Beernaert).

8. — Le père qui a fourni à son fils un remplaçant ou un substituant, qui l'a exempté du service militaire, peut répéter contre lui le prix de ce remplacement ou de cette substitution, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il a eu lieu dans l'intérêt du père lui-même ou de la famille.

Dans ce dernier cas, et si, en outre, le remplaçant ou le substituant ayant déserté, le fils a été rappelé sous les drapeaux, il y a lieu de réduire le prix payé par le père. — Trib. Bruxelles, 22 janvier 1863. *Cl. et B.* 1863-1864. 777 (Meert, c. Meert). — Trib. Liége,... juillet 1862. *Cl. et B.* 1863-1864. 778 (Frenay, c. Frenay).

9. — L'État est recevable à réclamer des intéressés le remboursement des dépenses faites par un agent consulaire pour le sauvetage d'un navire. — Bruxelles, 25 juin 1863. *Pas.* 1864. II. 98 (l'Etat, c. Segers).

10. — La rémunération des services rendus, soit à titre de gestion d'affaires, soit à titre de soins, d'attentions donnés à la personne doit être proportionnée à la réalité et à l'étendue des services.

Si elle a été faite par la convention des parties, il appartient au juge d'en faire l'équitable estimation et de la réduire en cas d'exagération.

Dans ce but, il peut ordonner à la partie qui en réclame le payement de fournir un libellé détaillé des services rendus. — Trib. Anvers, 5 avril 1862. *B. J.* 1864. 587 (Maingo, c. Jacques).

11. — Celui qui reçoit dans son habitation un individu atteint subitement du choléra a droit, si celui-ci y est décédé, à une juste rémunération, à raison des dommages que le défunt lui a occasionnés dans sa profession ou son industrie, et qui sont la suite directe et immédiate de sa maladie et de sa mort. — Trib. Louvain, 1er février 1868. *Cl. et B.* 1868-1869. 250 (Verbessels, c. Fineau).

12. — Lorsque plusieurs personnes ont acheté en commun une certaine chose, telle qu'un mobilier, moyennant une somme ou des prestations déterminées, la circonstance que l'un des acquéreurs a conservé la chose par devers lui, et a seul rempli envers le vendeur les obligations résultant de la vente ne rend pas les autres non recevables à réclamer ultérieurement leur part et portion, seulement ces derniers sont tenus d'indemniser leur coacquéreur à raison des déboursés qu'il a pu faire à leur décharge. — Liége, 8 mai 1869. *B. J.* 1870. 629. *Pas.* 1869. II. 250 (Stevens, c. Stevens).

13. — Celui qui, sans y être légalement obligé, est venu en aide à un milicien que l'inexécution d'un contrat de remplacement a contraint d'abandonner l'exercice de sa profession pour faire personnelle-

ment le service de milicien, n'a pas le droit d'agir en remboursement des sommes qu'il a dépensées contre la société ou l'agent qui a promis le remplacement.

Il n'a d'action que contre le milicien lui-même, sauf le recours de celui-ci contre la société ou l'agent. — Gand, 19 mai 1871. *Pas.* 1871. II. 424 (Mestdagh, c. Roelants).

14. — Lorsqu'une commune a pourvu aux frais de construction d'une chapelle érigée en succursale et servant, pour l'exercice du culte, aux habitants d'une partie du territoire d'une autre commune, conformément à une circonscription paroissiale admise par l'évêque diocésain, elle est fondée à réclamer de celle-ci le remboursement d'une part proportionnelle de la dépense, bien que cette dernière commune ait été appelée, sans résultat, à délibérer sur sa part d'intervention, si un arrêté royal, intervenu même postérieurement, a consacré la délimitation paroissiale telle qu'elle était observée en fait.

Il y a lieu d'appliquer, en ce cas, les principes relatifs à la gestion d'affaires.

Les intérêts des sommes déboursées par le gérant d'affaires sont dus à partir du jour des avances constatées. — Liége, 22 octobre 1873. *B. J.* 1873. 1441. *Pas.* 1874. II. 16 (com. de Ben-Ahin, c. com. de Marchin).

15. — Le mandataire doit être considéré comme un véritable gérant d'affaires pour tout ce qu'il a fait au delà des termes de son mandat.

Si donc les affaires du mandant ont été bien administrées, ce qui est une question de fait, il est tenu de respecter les actes posés par son mandataire, à moins qu'il n'y ait fraude ou mauvaise foi. — Trib. Bruxelles, 25 novembre 1876. *Pas.* 1877. III. 44.

16. — Le père ou la mère qui procure un substituant à son fils gère utilement les affaires de celui-ci, qui accepte la substitution en ne s'offrant pas pour servir comme milicien.

Celui qui a fourni le substituant est recevable, dans ce cas, à réclamer au substitué le prix de la substitution. — Trib. Audenarde, 17 novembre 1876. *Pas.* 1877. III. 245 (Bunel, c. Van Nieuwenhove).

17. — En principe, celui qui, sans y être tenu, fournit spontanément des aliments à une personne ayant des biens personnels est censé agir en qualité de *negotiorum gestor*, et avec l'intention de se faire rembourser ses avances ; il a une action en répétition, même contre la personne secourue, à moins qu'il ne résulte des circonstances qu'il a agi uniquement dans un esprit de libéralité.

Celui qui a fourni des aliments à quelqu'un, à la demande de celui qui était personnellement tenu de cette obligation, par exemple, du père de la personne secourue, peut répéter ses dépenses contre celui-ci par l'action *mandati*, mais n'a point d'action directe contre l'enfant ; il peut, dans ce cas, exercer à l'égard de ce dernier les droits et actions du père, son débiteur, mais le père n'a lui-même aucune action en répétition contre son enfant qui a été nourri et entretenu par lui ou par un tiers à sa décharge, si, à l'époque des fournitures, l'enfant ne possédait point de biens personnels, ou possédait des biens dont le père avait l'usufruit légal. — Trib. Hasselt, 3 janvier 1878. *Pas.* 1878. III. 213 (Breems c. Pot).

18. — Lorsqu'un mandataire, en concluant une convention avec un tiers, a excédé son mandat, il peut être considéré comme *negotiorum gestor* pour cette convention, si elle a été utile à son mandant, et celui-ci n'est pas tenu, dans ce cas, de l'indemniser de son engagement.

Il en est ainsi tout au moins, lorsqu'il n'avait pas été fait défense au mandataire de traiter comme il l'a fait. — Bruxelles, 18 juillet 1876. *Pas.* 1876. II. 201 (Banque de l'Industrie, c. Deroy).

Art. 1376.

Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

Voy. *Civ.*, 1109 s., 1131, 1235 s., 1304, 1377 s., 1381, 1906.

1. — On ne peut répéter, par la *condictio indebiti*, des sommes payées en vertu d'obligation exécutée ou d'une sentence arbitrale acquiescée que l'on n'est plus recevable à attaquer ou que l'on n'attaque pas directement. — Bruxelles, 9 juin 1852. *B. J.* 1853. 97 (Meurs, c. Buisseret).

2. — Le créancier sous condition, qui reçoit des acomptes avant la réalisation de la condition prévue, doit restituer ce qu'il a reçu, si la condition ne se réalise pas.

Les règles sur la restitution de ce qui a été volontairement payé par erreur sont étrangères à ce cas.

Lorsqu'il est établi qu'un payement indû a été fait, c'est à celui dont on réclame restitution à prouver qu'une cause de dette, autre que celle démontrée non existante, lui permet de conserver ce qu'il a reçu. — Cass., 24 juin 1853. *Pas.* 1853. I. 396. *B. J.* 1853. 1057 (de Cock et Vande Walle, c. comp. du Luxembourg).

3. — Celui qui prétend avoir acquitté la dette d'autrui ne peut répéter la somme payée que pour autant qu'il prouve avoir opéré le payement par erreur. — Bruxelles, 9 août 1854. *B. J.* 1856. 1268 (Schavye, c. Brunfaut).

4. — Est nulle la convention faite par une novice à une congrégation religieuse dépourvue de personnification civile, pour régler les conditions pécuniaires de son admission.

Il y a obligation naturelle, pour le religieux admis dans une congrégation religieuse non autorisée, d'acquitter sa dépense d'entretien.

Cette obligation doit se mesurer à la valeur de la chose qui en constitue l'objet, et le juge a le droit de réduire l'évaluation qui en a été contractuellement faite.

L'action en répétition de ce qui a été ainsi payé peut être dirigée contre la supérieure de la congrégation, signataire du contrat. L'intérêt des sommes indûment perçues ne court que du jour de la demande en restitution. — Bruxelles, 5 juin 1858. *B. J.* 1858. 882. *Pas.* 1859. II. 133 (Serraris, c. Derville).

5. — Lorsqu'une société n'a pas réalisé de bénéfices, l'actionnaire ne peut faire siens les dividendes et les intérêts qu'il a reçus en vertu de ses actions ; car la distribution de dividendes et d'intérêts faite dans de telles conditions a pour conséquence d'entamer le capital social, lequel est le gage commun des créanciers, et ne peut être diminué ni directement ni indirectement.

La perception de ces dividendes et intérêts constitue un payement indû, et l'article 1376 du code civil doit recevoir son application.

Il n'y a pas lieu de tenir compte de la bonne foi des actionnaires qui ont reçu ces dividendes. — Trib. Bruxelles, 3 juillet 1875. *Pas.* 1875. III. 207

(Tack, c. faillite du Crédit foncier international).

6. — Lorsque les quantités de travaux et fournitures prévues par le devis d'une construction n'ont pas été atteintes, le maître a une action en répétition pour réclamer ce qu'il a payé indûment.

On ne peut induire une fin de non-recevoir contre cette action, ni des payements effectués entre les mains de l'entrepreneur, ni de la prise de possession de la maison avant l'achèvement des travaux. — Liége, 27 avril 1876. *Pas.* 1876. II. 306 (Blandot, c. Lemaire-Goffart).

7. — Pour qu'il y ait lieu à répétition du payement de l'indû, il faut que celui qui a payé indûment ait : 1° payé en son propre nom et pour son compte; 2° payé par erreur, en se croyant à tort débiteur. — Trib. Bruxelles, 6 décembre 1878. *Pas.* 1879. III. 193 (faillite des Bassins houillers, c. ville de Bruxelles).

Art. 1377.

Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier.

Néanmoins ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du payement, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

Voy. *Civ.*, 1235 s., 1376, 1906, 1967.

1. — Le payement fait à un créancier inscrit par un adjudicataire, avant que l'ordre ne soit dressé, est sujet à répétition, lorsqu'il n'a pas acquis la créance à ses risques et périls, si ce créancier n'est pas utilement colloqué et qu'il résulte de la créance qu'il voulait seulement, pour faire cesser les intérêts de son prix, payer, comme adjudicataire, un créancier hypothécaire qu'il croyait être utilement colloqué.

Il en est ainsi surtout quand le créancier remboursé s'est obligé de remettre à l'adjudicataire son bordereau de collocation dûment quittancé. — Trib. Liége, 10 mai 1845. *B. J.* 1845. 967 (Poncelet, c. Gonda).

2. — L'adjudicataire qui, contrairement à l'acte de vente stipulant que la part du prix revenant à des mineurs ne serait exigible qu'à leur majorité, a néanmoins versé ce prix en mains des tuteurs, peut en demander la restitution, s'il a revendu l'immeuble quitte et libre de charges à un tiers qui le menace d'une action pour cause d'éviction, le conservateur des hypothèques ayant refusé d'opérer la radiation de l'inscription d'office prise au profit des mineurs. — Trib. Charleroi, 25 mars 1851. *Cl. et B.* 1854-1855. 480 (Coche, c. Schmidt).

3. — Lorsque le fermier sortant a droit à une indemnité pour récolte existante sur l'objet loué, si l'évaluation de cette récolte a lieu sur une fausse déclaration que la terre était ensemencée en froment, tandis qu'elle ne l'était qu'en méteil, le propriétaire qui a payé l'indemnité ainsi évaluée a le droit de répéter la différence de valeur d'une denrée à l'autre. — Justice de paix de Courtrai, 28 juin 1858. *Cl. et B.* 1862-1863. 672 (Lambe, c. Cruycke).

4. — Le payement fait par un tiers et accepté par le créancier éteint définitivement l'obligation, comme celui qui aurait été effectué par le débiteur lui-même, dès que ce tiers n'a pas été légalement ou conventionnellement subrogé aux droits du créancier.

Ce tiers ne peut, en conséquence, se prévaloir ni de la solidarité ni des garanties affectées à la sûreté du payement de l'obligation principale.

Il ne peut invoquer le quasi-contrat de gestion d'affaires que contre celui au nom duquel il a payé, et non pas contre d'anciens débiteurs solidaires au nom desquels il n'a pas agi et qui ne font que profiter indirectement du payement.

Il ne peut davantage invoquer contre les créanciers primitifs qu'il a désintéressés la *condictio indebiti* de l'article 1377 du code civil, quand bien même il ne parviendrait pas à se faire rembourser par le débiteur, s'il n'a pas payé pour son propre compte, s'il a payé pour compte du véritable débiteur avec ou sans subrogation. — Trib. Namur, 6 janvier 1879. *Pas.* 1879. III. 333 (Clavareau, c. Thirifays).

Art. 1378.

S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le capital que les intérêts ou les fruits, du jour du payement.

Voy. *Civ.*, 549 s., 583 s., 801, 1110, 1153, 1379, 1381, 1635, 1907, 2262, 2268. — *Pr.*, 523 s., 526 s.

Art. 1379.

Si la chose indûment reçue est un immeuble ou un meuble corporel, celui qui l'a reçue s'oblige à la restituer en nature, si elle existe, ou sa valeur, si elle est périe ou détériorée par sa faute; il est même garant de sa perte par cas fortuit, s'il l'a reçue de mauvaise foi.

Voy. *Civ.*, 1116, 1148, 1302, 1382.

Art. 1380.

Si celui qui a reçu de bonne foi a vendu la chose, il ne doit restituer que le prix de la vente.

Voy. *Civ.*, 549, 1138, 1238, 1240, 1599, 1630 s., 1935, 2268, 2279.

Art. 1381.

Celui auquel la chose est restituée doit tenir compte, même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses nécessaires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose.

Voy. *Civ.*, 1375, 1886, 1890, 2102; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 20.

Lorsque l'Etat, contestant à une commune le droit de recevoir un péage sur une chaussée, a, de bonne foi, croyant remplir un devoir dérivant de sa mission gouvernementale, fait des frais d'entretien pour cette chaussée, il naît de ce chef une action en remboursement des dépenses qui ont tourné au profit de la commune, bien qu'elles aient été faites contrairement aux intentions de celle-ci, dont le droit de péage a depuis été reconnu en justice. — Bruxelles, 21 juillet 1862. *Pas.* 1864. II. 58 (ville de Charleroi, c. l'Etat).

CHAPITRE II.

DES DÉLITS ET DES QUASI-DÉLITS.

Art. 1382.

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Voy. *Civ.*, 1310, 1348 1°, 1424 s. — *I. cr.*, 1 s., 637 s., 640. — *L.* 17 *avril* 1878, art. 1 s.

Indication alphabétique.

1. — L'action personnelle dirigée contre un bourgmestre, pour un fait dommageable qu'il prétend n'avoir commis qu'à raison de ses fonctions, n'est pas subordonnée à la preuve de cette allégation. — Cass., 25 février 1833. *Pas.* 1833. 47.

2. — La loi du 10 vendémiaire an IV, sur la responsabilité des communes, n'est pas abrogée par l'article 1382 du code civil. — Cass., 30 avril 1833. *Pas.* 1833. 88.

3. — Le manufacturier qui, sans droit ni titre, prend pour son établissement la qualification de « manufacture royale » accordée à un autre industriel qui exerce la même branche que lui, peut être attrait par ce dernier en justice, pour avoir à cesser son usurpation et en payement de dommages-intérêts. — Bruxelles, 5 août 1840. *Pas.* 1840. 193. — Bruxelles, 22 juillet 1865. *B. J.* 1866. 26.

4. — Une société de charbonnage qui a extrait la houille dans une concession appartenant à un tiers doit garantie de ce chef, mais cette garantie n'est pas celle qui naît du contrat de vente et qui peut autoriser l'acheteur à suspendre le payement, c'est la *garantie simple* qui naît d'un fait dont on est responsable. — Bruxelles, 5 décembre 1840. *Pas.* 1841. II. 10 (Desfontaines, c. Lefebvre-Meuret). — Bruxelles, 1er avril 1840. *Pas.* 1841. II. 178 (Fougnies, c. Carlier).

5. — L'obligation de réparer le dommage causé s'entend du dommage moral comme du dommage matériel. — Bruxelles, 26 avril 1843. *Pas.* 1843. II. 129. *B. J.* 1843. 799. — Bruxelles, 6 janvier 1847. *Pas.* 1847. II. 48 (Vanderauwera, c. Peeters).

6. — Celui qui prétend avoir été mal opéré par un chirurgien et qui réclame de ce chef des dommages-intérêts doit établir la négligence, l'imprudence, la faute, en un mot, de l'opérateur. Il ne suffit pas qu'il articule des faits tendant à prouver que l'opérateur n'a pas réussi, que les moyens employés sont restés infructueux, que la méthode d'opérer ainsi que le système de traitement ne sont pas conformes à l'opinion d'autres hommes de l'art; de pareils faits sont irrelevants et non pertinents. — Trib. Ypres, 28 juillet 1843. *B. J.* 1843. 1494.

7. — Les dommages-intérêts encourus par le directeur d'une maison d'arrêt pour dettes qui a mis illégalement un débiteur en liberté ne dépendent pas du plus ou moins de solvabilité de ce débiteur.

Sans qu'il y ait à s'enquérir de cette solvabilité, les dommages-intérêts sont dus jusqu'à concurrence, en principal, intérêts et frais, du montant de la créance qui avait donné lieu à l'incarcération. — Bruxelles, 2 août 1843. *Pas.* 1844. II. 26.

8. — Le notaire qui a à se plaindre de ce qu'un de ses confrères abandonne sa résidence pour venir se fixer dans la sienne est recevable à intenter une action en dommages-intérêts contre ce dernier pour la réparation du préjudice qu'il en éprouve. — Gand, 26 février 1844. *Pas.* II. 1844. 81. — Liége, 20 mai 1843. *Pas.* 1845. II. 89. *B. J.* 1843. 1088 (Dethy, c. Petitjean). — Trib. Gand, 30 juillet 1844. *B. J.* 1844. 1216 (Desaegher, c. Verstraeten).

9. — Lorsque, par suite de travaux exécutés sur une route publique, dans l'intérêt général, une maison voisine est devenue inaccessible et inhabitable, le préjudice causé par cette dépréciation donne lieu à une action en indemnité contre l'Etat. — Bruxelles, 5 novembre 1844. *Pas.* 1845. II. 35 (Etat belge, c. Tayemans).

10. — Des médecins, chirurgiens, dentistes et pharmaciens sont recevables et fondés à réclamer des dommages-intérêts à charge de celui qui, sans autorisation, pratique leur art. — Liége, 12 juin 1845. *Pas.* 1845. II. 190 (min. pub., c. de Lognay).

11. — L'obstacle apporté à la jouissance d'une servitude par suite de mesures provisoires prises par des agents de l'autorité administrative, pour parvenir à la construction de travaux publics légalement décrétés, ne constitue pas un trouble que le pouvoir judiciaire puisse empêcher.

Le dommage occasionné par de telles mesures ne donne pas ouverture à la complainte, mais seulement à une action en réparation du préjudice causé. — Trib. Bruxelles, 27 avril 1844. *B. J.* 1844. 839 (Vandersmissen, c. Société civile).

12. — Lorsque le jugement déclaratif de faillite a été infirmé, le syndic a une action pour le payement des frais, non contre le failli, mais solidairement contre les créanciers qui ont provoqué la faillite et l'ont nommé syndic; il est, en ce cas, leur mandataire. — Trib. Liége, 14 août 1844. *B. J.* 1844. 1546 (Perrin, c. Sauvage-Vercourt).

13. — La promesse de mariage étant contraire aux lois d'ordre public est radicalement nulle, et son inexécution, par suite, ne saurait se résoudre en dommages-intérêts.

Il n'y a lieu d'appliquer l'article 1382 que pour autant que le dommage soit le résultat de la faute du débiteur.

La personne qui, par suite d'une promesse de mariage qui lui a été faite, aurait refusé des partis avantageux, ne peut réclamer aucune indemnité. — Trib. Bruxelles, 27 juillet 1844. *B. J.* 1844. 1654. — Voyez l'article 1131 du code civil.

14. — Les communes sont civilement responsables des coups et blessures reçus, pendant une émeute, par un citoyen qui, dans les rangs de la garde civique, combattait les perturbateurs. — Cass., 22 février 1845. *Pas.* 1845. I. 326. *B. J.* 1845. 525.

15. — Celui qui conserve en sa possession un animal dangereux commet, par cela seul, une imprudence grave. — Gand, 28 janvier 1845. *Pas.* 1845. II. 68. *B. J.* 1845. 557.

16. — Lorsque, par les travaux qu'il fait exécuter à une grande route, l'Etat cause à un bâtiment riverain un dommage notable, il est tenu d'indemniser le propriétaire. — Cass., 9 janvier 1845. *Pas.* 1845. I. 197 (Etat, c. Duvivier).

17. — Un notaire qui, commis pour procéder à un partage, se trompe en dressant le projet de liquidation auquel les parties donnent ensuite l'authenticité, n'est pas responsable des erreurs qu'il a faites. La responsabilité qu'il aurait encourue devrait, dans cette hypothèse, être réglée, non d'après l'article 1382, mais d'après les principes du mandat. — Trib. Gand, 26 février 1845. *B. J.* 1845. 568.

18. — Celui qui, troublé dans la jouissance d'un droit de passage par le propriétaire sur le fonds duquel il prétend l'exercer, arrache et détruit les arbres et poteaux plantés pour mettre obstacle à sa possession, commet un acte de violence entraînant des dommages-intérêts. Il devait agir par voie de complainte contre l'auteur du trouble. — Cass., 20 juillet 1844. *B. J.* 1845. 953. *Pas.* 1844. I. 214 (Hozée, c. Lebailly de Tilleghem).

19. — Nulle faute n'est imputable à celui qui use de son droit, conformément aux lois et aux règlements, et qui s'est assujetti strictement aux obligations qu'ils lui imposent.

Ainsi l'Etat ne doit pas indemnité du chef de dommages causés à des propriétés particulières par suite de travaux entrepris sur une rivière navigable, si ces dommages n'en sont qu'une cause indirecte.

Il en serait autrement de ceux causés d'une manière immédiate, tels, par exemple, que l'anéantissement d'une usine qui aurait un droit de prise d'eau acquis sur une rivière navigable. — Liége, 13 juillet 1844. *Pas.* 1846. II. 149 (Vanderstraeten, c. Etat et Société de la Boverie).

20. — Le commandant de la gendarmerie qui

en conformité des ordres de l'administrateur de la sûreté publique, a, en acquit de ses devoirs, exécuté un ordre illégal d'expulsion, ne doit pas en répondre.

Les tribunaux sont compétents pour connaître de l'action formée par un étranger en réparation civile du dommage résulté pour lui d'un ordre d'expulsion émanant de l'administrateur de la sûreté publique.—Bruxelles, 4 juillet 1846. *B. J.* 1846. 1135. *Pas.* 1847. II. 44 (Jones, c. Hody).

21. — Le fait du notaire qui ne se fait pas certifier, conformément à la loi, le nom, l'état et la demeure des parties qu'il ne connaît pas, n'engage pas, par cela seul et d'une manière absolue, sa responsabilité; pour l'y assujettir, il faut qu'il y ait faute de sa part.

Ainsi, lorsque celui qui est lésé est la cause première de l'inobservation de cette mesure de précaution, en ce qu'il a suppléé lui-même par ses dires et par la production de pièces propres à induire légitimement le notaire en erreur, celui-ci n'est pas responsable d'avoir considéré comme superflue cette vérification d'identité. — Bruxelles, 21 février 1844. *B. J.* 1844. 673. *Pas.* 1847. II. 97 (Saintou, c. le notaire S...).

22. — L'Etat est responsable des dommages causés par des travaux qu'il a fait exécuter, surtout s'il y a faute de la part de ses agents.

La construction d'une digue ou l'exhaussement d'un chemin de halage, qui a eu pour résultat de faire crouler un mur et une partie d'une maison d'habitation, donne lieu à une indemnité. — Liége, 13 juin 1846. *Pas.* 1847. 155. *B. J.* 1848. 1052 (Etat, c. Piedbœuf). — Liége, 11 juin 1847. *Pas.* 1847. II. 183. *B. J.* 1848. 494 (Etat belge, c. baronne de Snoy).

23. — Celui qui, sans prendre les précautions indiquées par l'art, construit, sur un sol humide et peu consistant, un bâtiment qui, par son étendue, l'élévation et l'épaisseur insolite de ses murs, est de nature à compromettre les maisons voisines, est en faute et doit réparation pour le dommage causé. — Bruxelles, 2 mai 1846. *B. J.* 1846. 907. *Pas.* 1847. II. 222 (Rulens, c. veuve Vanderstraeten).

24. — Le propriétaire d'un bâtiment construit le long de la voie publique a droit à une juste indemnité lorsque, par le changement de niveau de ce chemin, l'accès à ce bâtiment est devenu impossible ou plus difficile. — Trib. Bruxelles, 26 décembre 1846. *B. J.* 1847. 88 (Vanden Schilde, c. Ville de Bruxelles).—Liége, 31 janvier 1835. *Pas.* 1835. 42. — Cass., 7 janvier 1845. *B. J.* 1845. 385 (Etat belge, c. Duvivier).

25. — L'Etat, qui a acquis des terrains sous promesse, de sa part, d'y élever certaines constructions ou certains travaux destinés à augmenter la valeur des terrains voisins appartenant à ses vendeurs, peut, en cas de retard et de mise en demeure, être condamné envers les vendeurs à des dommages-intérêts.

Ces dommages-intérêts consistent dans la diminution de jouissance et de valeur des propriétés riveraines pendant la durée du retard.—Trib. Bruxelles, 24 avril 1847. *B. J.* 1847. 560 (Verhaegen, c. l'Etat).

26. — Si les tribunaux ne peuvent directement réformer ou suspendre un acte administratif, il leur appartient néanmoins d'apprécier la légalité de l'acte dans l'ordre de décider s'il doit ou ne doit pas donner lieu à des dommages-intérêts, sans cependant pouvoir faire à l'autorité communale des injonctions sur la manière dont elle doit s'acquitter de son mandat. — Trib. Bruxelles, 12 juin 1847. *B. J.* 1847. 847 (Van Echel, c. ville de Bruxelles).

27. — Un cocher de vigilante est responsable des effets placés par lui-même ou par le voyageur dans l'intérieur ou sur l'impériale de la voiture.

L'évaluation des objets égarés peut être faite par l'affirmation sous serment du demandeur, à défaut d'autre moyen d'en déterminer la valeur. — Trib. Bruxelles, 31 mai 1847. *B. J.* 1847. 738 (Alex, c. André).

28. — Le dommage causé à la propriété du sol par les travaux d'une mine donne le droit d'exiger, comme réparation de ce dommage, non seulement la moins-value de l'immeuble, mais encore une indemnité accessoire pour les entraves apportées, par suite de ces travaux souterrains, à la jouissance complète de la propriété du sol.

Cette dernière indemnité doit comprendre toute perte de bénéfice résultant de la destination de la propriété, par exemple, la diminution des profits de l'exploitation d'un cabaret, d'une salle de danse. — Bruxelles, 16 février 1848. *Pas.* 1848. II. 63. *B. J.* 1848. 951, et la note sous l'arrêt du 16 février 1848. *Pas.* 1848. II. 64 (soc. de la Sablonnière, c. Schmidt).

29. — Un notaire appelé à rédiger un testament ne peut admettre les témoins présentés par le testateur sans s'assurer s'ils réunissent toutes les conditions voulues.

L'officier ministériel qui négligerait ces précautions engagerait sa responsabilité, et aurait à répondre de la nullité du testament qui viendrait à être prononcée pour inaptitude d'un ou de plusieurs témoins.

Ainsi, il est responsable de l'annulation d'un testament prononcée pour incapacité d'un témoin, parent au degré prohibé de l'un des légataires. — Bruxelles, 25 mars 1846. *B. J.* 1846. 1759. *Pas.* 1848. II. 246. (héritiers Delfosse, c. Colmant).

30. — La dépréciation résultant de ce que, par l'établissement d'un canal d'utilité publique, la communication entre une usine riveraine et les habitants de la rive opposée serait rendue plus difficile et plus longue, ne peut donner lieu à l'application des principes des articles 1382 et 1383 du code civil.

Il en serait autrement si le demandeur établissait qu'il jouissait, sur le sentier occupé par le canal, d'un droit de passage dans l'intérêt et pour le service de son usine. — Bruxelles, 29 novembre 1845. *Pas.* 1849. II. 29 (Castinel, c. Vanhemelryck).

31. — Les eaux provenant d'une houillère ne peuvent, sans autorisation, être déversées d'une manière préjudiciable dans des chemins situés même à une grande distance de l'exploitation et hors le périmètre de la concession.

Ce fait donne lieu à des dommages-intérêts. — Liége, 6 janvier 1849. *Pas.* 1849. II. 96. *B. J.* 1849. 171 (com. d'Alleur, c. soc. Bonne-Fin).

32. — Le propriétaire d'un navire qui a échoué par suite de l'existence, dans une rivière navigable, d'un tuyau se trouvant sous l'eau, ne peut agir, de ce chef, en dommages-intérêts contre la province, s'il n'articule pas que le placement de ce tuyau aurait eu lieu en vertu de l'autorisation de celle-ci ou qu'elle l'aurait sciemment toléré, et si, d'ailleurs, elle a pu ignorer l'existence de l'obstacle qui, comme il a été dit, n'était pas apparent.

Le propriétaire du terrain qui aurait laissé subsister dans sa propriété ce tuyau avançant dans la rivière et, par conséquent, placé de manière à nuire à la navigation, serait tenu des conséquences dommageables qui auraient pu en résulter. — Bruxelles, 1er mai 1844. *B. J.* 1844. 867 (arrêt cassé). Cass., 12 juin 1845. *Pas.* 1845. I. 353. *B. J.* 1845. 1034. — Liége, 21 décembre 1848. *Pas.* 1849. II. 173. Après renvoi : *B. J.* 1849. 803 (Belleroche, c. Geerts).

33. — La faute lourde commise dans le traitement d'une maladie rend le médecin non fondé à

agir en payement de ses honoraires. — Bruxelles, 5 juillet 1848. *Pas.* 1848. II. 195. *B. J.* 1849. 169.

34. — Le propriétaire doit réparer le dommage qu'il cause à son voisin en exerçant une industrie qui lui porte préjudice, soit en répandant une odeur ou une fumée incommode, soit en faisant tomber chez lui des matières nuisibles ou désagréables.

Il ne peut être, toutefois, tenu à des dommages-intérêts que pour autant que les faits dont on se plaint constituent plus que l'inconvénient ordinaire que cause le voisinage de tout boulanger. — Trib. Bruxelles, 26 mai 1849. *B. J.* 1849. 710.

35. — Une polémique soutenue dans des journaux à l'occasion des avantages ou des désavantages attachés à une société d'assurances mutuelles, dirigée contre les statuts de la société, en respectant les personnes, ne sort pas des prérogatives consacrées par nos lois sur la libre manifestation de la pensée, bien que la critique contienne des erreurs ou des expressions mal mesurées. Ce fait ne peut être le principe d'une action en dommages-intérêts. — Bruxelles, 2 juin 1849. *Pas.* 1849. II. 307. *B. J.* 1849. 859 (comp. Belges réunis, c. *Journal d'Anvers*).

36. — L'individu en état de démence n'est pas responsable des faits qu'il pose; quelle que soit leur gravité, ils ne peuvent donner lieu à une action en dommages-intérêts. — Trib. Bruxelles, 1er mai 1849. *B. J.* 1849. 678 (époux Dewindt, c. héritiers Dupuis).

37. — Le journaliste qui a publié des imputations diffamatoires contre un citoyen ne peut s'excuser sur la rumeur publique pour échapper à la responsabilité des dommages-intérêts qui pèse sur lui; peu importe aussi que les imputations n'aient été énoncées que sous forme interrogative. Lorsque la preuve orale des faits articulés n'est pas légalement admissible, c'est renchérir sur les faits incriminés que de les articuler en justice par acte d'avoué, et abuser de la liberté de la défense. — Liége, 16 mars 1848. *Pas.* 1850. II. 181 (Gérard, c. Marchot).

38. — Celui qui a été lésé par une contrefaçon a droit, non seulement à un dédommagement pour la privation ou diminution de vente d'un modèle contrefait, mais encore pour la dépréciation que ce modèle a dû subir. — Bruxelles, 8 décembre 1848. *Pas.* 1850. II. 356 (Doresse, c. Trossart-Roelandt).

39. — La critique d'un système médical ou de l'art de guérir en général ne peut fonder une action en dommages-intérêts de la part d'un médecin.

Mais il en est autrement de la critique qui s'attaque à l'honneur et à la considération personnelle d'un médecin déterminé.

On ne peut imputer à un médecin qu'il fait lui-même des réclames en sa faveur insérées dans un journal.

Le juge de paix peut ordonner, à titre de réparation civile, l'affiche de son jugement. — Justice de paix de Grammont, 22 février 1850. *B. J.* 1850. 894 (de Cock, c. le *Geerardsbergenaer*).

40. — Bien qu'une rivière soit une dépendance du domaine public, l'Etat n'en peut user au détriment des droits de jouissance acquis à titre onéreux par les riverains; ainsi, il est responsable du dommage causé à une usine en apportant des changements à l'état des lieux et au régime de la rivière en vue duquel l'usine avait été créée. Notamment, l'usinier peut se plaindre de ce que, par les travaux exécutés, les eaux, qui avaient un cours naturel et direct vers son établissement, se dirigent vers la rive opposée, et y rejettent le gravier dans le réservoir de l'usine, où il vient s'amonceler, dans les crues, de manière à entraver la prise d'eau. L'Etat ne pourrait alléguer avec fruit que l'atterrissement dont on se plaint n'est pas la suite immédiate des travaux exécutés par lui, mais qu'il est le produit de la force propre de l'eau dont personne n'est responsable. — Liége, 15 avril 1850. *Pas.* 1851. II. 79. *B. J.* 1852. 948 (État belge, c. Orval).

41. — La propriété de la mine et celle de la surface entraînent des obligations réciproques qui autorisent le concessionnaire à faire à la surface tous les travaux nécessaires à la conservation de la mine.

Le cessionnaire qui démontre qu'une masse d'eaux pluviales, formant étang, a mis en danger son exploitation et ses ouvriers, est en droit de les dessécher moyennant l'indemnité en cas de dommage.

Les eaux pluviales qui couvrent deux propriétés doivent être considérées comme indivises. — Liége, 5 mai 1851. *Pas.* 1851. II. 239. *B. J.* 1853. 83 (De Lamine, c. Corphalie).

42. — L'État qui, à l'occasion d'un travail d'utilité publique, spécialement à l'occasion de la construction d'un chemin de fer, change le cours naturel des eaux, et cause par là dommage à des fonds voisins, est tenu de réparer ce dommage.

Dans l'exercice de son droit de propriété, l'Etat reste dans les limites du droit commun. — Cass., 4 juillet 1850. *Pas.* 1851. I. 169. *B. J.* 1851. 1569. (Minist. des travaux publics, c. de Bonnier-Delchef).

43. — Le reproche adressé à un journal de faire de l'opposition systématique à un établissement ne contient rien d'outrageant.

Des reproches publics adressés par voie d'affiches ne revêtent pas, à raison de cette forme, un caractère injurieux que par eux-mêmes ils n'ont pas.

L'affiche est un mode de publication aussi légal que tout autre.

La critique artistique de la presse est l'exercice d'un droit qui, fût-il préjudiciable, ne peut donner ouverture à une action en dommages-intérêts.

Le propriétaire ou copropriétaire d'un journal a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts pour obtenir réparation d'une injure adressée au journal ou à sa rédaction. — Trib. Bruxelles, 13 décembre 1850. *B. J.* 1851. 71 (l'*Indépendance* et l'*Observateur*, c. Adm. des théâtres).

44. — Les honoraires de l'avocat de la partie gagnante ne peuvent être compris dans les dommages-intérêts auxquels la partie succombante a été condamnée, à moins qu'il ne s'agisse d'une procédure purement vexatoire. — Bruxelles, 15 novembre 1851, *B. J.* 1851. 1547 (de Bie, c. Veders).

45. — On ne peut, dans les dommages-intérêts auxquels une partie civile a droit à raison de blessures reçues, faire entrer des dépenses excessives qu'elle a pu faire et qui ne sont pas le résultat nécessaire du fait pour lequel il y a plainte.

Il y a lieu, outre le préjudice causé, d'allouer une indemnité du chef des accidents corporels qui ont pu être occasionnés et qui la mettent dans l'impuissance de pourvoir à l'avenir à ses besoins. — Liége, 29 janvier 1851. *B. J.* 1851. 623. *Pas.* 1852. II. 200 (Piette, c. Fraipont).

46. — L'Etat est responsable si, par suite de travaux dans le lit d'une rivière navigable, les eaux refluent et causent dommage.— Liége, 10 juillet 1851. *Pas.* 1852. 228 (l'Etat, c. Degotte).

47. — L'article 1382 du code civil est applicable au cas d'atteinte portée à l'honneur d'un citoyen, notamment par des articles publiés dans les journaux. — Bruxelles, 7 janvier 1852. *B. J.* 1853. 768. *Pas.* 1852. II. 249 (Chasseur, c. Danhieux).

48. — Un maître qui, en renvoyant un domestique, inscrit sur son livret des énonciations propres à inculper son honneur et à porter atteinte à sa réputation, se rend passible de dommages-intérêts s'il est établi que ces énonciations ne sont pas vraies

et accompagnées de malveillance ou d'imprudence, ou si elles excèdent les bornes d'une juste modération. — Bruxelles, 30 juin 1852. *B. J.* 1853. 148. *Pas.* 1852. II. 342 (V..., c. F.).

49. — Le juge saisi d'une plainte en injures verbales, et qui reconnaît le fait constant, n'est pas tenu d'adjuger au plaignant une réparation pécuniaire à raison d'un dommage purement moral qu'il prétend en avoir essuyé. — Cass., 26 juillet 1852. *Pas.* 1852. I. 461. *B. J.* 1853. 17 (Wauters, c. Vandenbranden de Reeth).

50. — L'huissier est responsable de la régularité des formalités extrinsèques des exploits qu'il signifie. — Trib. Bruxelles, 29 novembre 1851. *B. J.* 1852. 28 (Brand, c. Troignée).

51. — Le propriétaire d'un bâtiment est, à ce titre seul, et bien qu'il ait loué le bâtiment et ne l'habite pas, responsable des accidents occasionnés par vice de construction ou défaut d'entretien. — Trib. Bruxelles..... *B. J.* 1852. 294 (Glin, c. Paesmans).

52. — La déclaration qu'un homicide est survenu sans faute n'emporte point renonciation à l'action civile de ce chef, si la déclaration n'a été faite que dans le but de soustraire l'auteur du délit à l'action publique.

Lorsqu'un délit a été reconnu constant par la chose jugée au criminel, les éléments constitutifs de ce délit ne peuvent plus être remis en question devant la juridiction civile.

La réparation civile par suite d'un délit ne doit avoir pour objet que le dédommagement des pertes ou privations qui sont la suite directe et immédiate du fait imputable.

Les frais funéraires d'une personne homicidée constituent un dommage matériel à réparer par l'auteur responsable de l'homicide.

Les parents qui sont sérieusement lésés dans leurs affections par la mort d'un fils ou d'un frère, à la suite d'un homicide par imprudence, ont droit à réclamer, en leur nom personnel, en dédommagement de cette lésion morale, une indemnité pécuniaire de l'auteur responsable du délit.—Trib. Anvers, 14 février 1852. *B. J.* 1852. 375 (Wauters, c. Mintjens).

53. — Sont nuisibles à la végétation, des gaz acides provenant de la fabrication des produits chimiques.

En cas de dommage, il doit être réparé.

Une propriété d'agrément perd de sa valeur par l'effet de ces fumées et vapeurs.

Si des moyens de condensation sont indiqués, il y a lieu d'allouer un dédommagement annuel, et non une somme globale pour moins-value, en attendant l'exécution de ces moyens. — Liége, 10 juin 1852. *Pas.* 1853. II. 67. *B. J.* 1853. 495 (soc. de Vedrin, c. Limelette). — Bruxelles, 25 novembre 1856. *Pas.* 1857. II. 246. *B. J.* 1857. 305 (de Keyser, c. Wauthier). — Bruxelles, 20 mai 1857. *B. J.* 1857. 966 (Semet, c. Stevens). — Liége, 30 novembre 1857. *Pas.* 1858. II. 21. *B. J.* 1858. 857 (soc. d'Ougrée, c. Joset). — Liége, 20 juin 1858. *B. J.* 1858. 1151. *Pas.* 1859. II. 8 (Gendarme, c. soc. de la Vieille-Montagne).

54. — De ce qu'un acte notarié est nul dans la forme, il ne s'ensuit pas que le notaire qui l'a reçu soit nécessairement passible de dommages-intérêts, il faut, de plus, que le juge apprécie, d'après les circonstances, s'il y a faute du notaire et si cette faute est assez grave pour entraîner sa responsabilité. L'article 68 de la loi du 25 ventôse an XI est restrictif des principes du droit commun posés dans les articles 1382 et 1383 du code civil. — Cass., 20 mai 1853. *Pas.* 1853. I. 299. *B. J.* 1853. 1016 (Vancaillie, c. Basteman).

55. — Il y a lieu, dans l'appréciation des dommages-intérêts, de tenir compte du préjudice moral qui résulte d'une lésion sérieuse des affections de famille. — Trib. Anvers, 19 février 1853. *B. J.* 1853. 1097 (veuve Struys, c. Hertogs).

56. — Lorsqu'un cheval attelé à un tilbury et abandonné à lui-même sur la voie publique a, dans sa course, occasionné la chute d'un individu qui s'était mis en devoir de l'arrêter, cette intervention spontanée, bien qu'elle n'eût pas été accompagnée de toute l'adresse et de toute la prudence désirables, ne fournit pas un moyen élisif de la responsabilité du propriétaire du cheval. Cependant il doit y être pris égard dans l'évaluation du préjudice causé. — Gand, 23 mai 1853. *Pas.* 1854. II. 51. *B. J.* 1854 394 (Lanckswart, c. frères Vincent).

57. — Est responsable envers les acquéreurs le notaire préposé à la recette qui a remis au vendeur, et non aux créanciers hypothécaires, le prix de la vente qu'il a touché des adjudicataires. — Liége, 11 février 1854. *B. J.* 1854. 618. *Pas.* 1854. II. 206 (Siville, c. Léonard).

58. — Est soumis à des dommages-intérêts celui qui, en plaçant un barrage dans un ruisseau pour augmenter la force motrice de son moulin, cause préjudice à autrui.

Lorsque ces ouvrages ont été établis sans autorisation, il y a lieu d'en ordonner la destruction avec dommages-intérêts. — Liége, 11 mars 1854. *Pas.* 1854. II. 301. *B. J.* 1854. 1366 (Calais, c. Philippin).

59. — Des dommages-intérêts sont légalement accordés à celui dont le brevet a été usurpé, dès que ces dommages-intérêts ont pour cause des faits posés depuis l'obtention de ce brevet.—Cass., 3 mars 1854. *Pas.* 1854. I. 169. *B. J.* 1854. 817 (Valentin-Cocq, c. Degée).

60. — Des travaux d'exhaussement, exécutés par une commune sur un de ses chemins, et causant préjudice à un propriétaire riverain, donnent lieu à une action en indemnité de la part de ce dernier.

Si, par suite de ces travaux, le propriétaire riverain qui éprouve un préjudice en retire également des avantages, il y a lieu de compenser les avantages avec le préjudice. — Trib. Dinant, 14 février 1854. *Cl. et B.* 1854-1855. 233 (Barbier, c. com. de Walcourt).

61. — Lorsqu'un locataire, à ce dûment autorisé par l'autorité communale, a mis une enseigne à la maison par lui louée, s'il vient à la quitter et à transporter cette enseigne au nouveau local par lui occupé, le locataire rentrant dans son ancien domicile ne peut conserver cette enseigne, qui doit disparaître, avec dommages-intérêts s'il y a concurrence déloyale. — Trib. Bruxelles, 20 mai 1850. *Cl. et B.* 1854-1855. 580 (Loutrel-Bastin, c. Dewinck).

62. — Le propriétaire qui éprouve même un dommage ne peut, sans être soumis à des dommages-intérêts, tuer les pigeons d'autrui sur son fonds, qui n'est ni ensemencé ni recouvert d'une récolte.

En cas de dommage causé par des pigeons, notamment de corruption des eaux pluviales qui se rendent dans une citerne, le propriétaire des pigeons est responsable et doit indemnité. — Trib. Verviers, 18 février 1850. *Cl. et B.* 1854-1855. 670 (Voisin, c. Chinval).

63. — L'article 1382 du code civil ne distingue pas entre le dommage moral et le dommage matériel. — Gand, 7 juillet 1853. *Pas.* 1853. II. 293. *B. J.* 1854. 5 (Bogaert, c. Jonckeere). — Gand, 30 mai 1860. *Pas.* 1862. II. 293.

64. — Le brevet de fournisseur de la maison du roi est un acte de bienveillance et de faveur personnelle qui ne tient pas, comme une enseigne, à la dénomination de la maison de commerce de l'industriel muni de ce brevet.

Partant, une telle faveur n'autorise pas celui qui

l'a obtenue de Sa Majesté à empêcher un autre industriel non breveté de prendre le même titre.

Le fait de ce dernier quelque fausse que soit la qualité qu'il s'attribue, ne peut être considéré comme un acte de concurrence déloyale. — Bruxelles, 11 janvier 1854. *Pas.* 1854. II. 219. *B. J.* 1854. 1012 (Janssens, c. Delvaux).

65. — Les inconvénients, tels qu'une chaleur incommode et insalubre, résultant du voisinage d'un four à cuire le pain, établi contre un mur qui sépare deux propriétés contiguës, donne lieu à une action en réparation. — Bruxelles, 10 mai 1851. *Pas.* 1855. II. 46. *B. J.* 1855. 481 (Pontus, c. Fiévez).

66. — Le propriétaire voisin d'une savonnerie, qui éprouve du préjudice de ce qu'une assez forte quantité de lessives préparées pour la fabrication du savon pénètrent dans son puits et en rendent l'eau impropre aux usages ordinaires, a, de ce chef, une action en dommages-intérêts, sans que le défendeur puisse être reçu à soutenir qu'il est en droit de faire ce que bon lui semble de sa propriété, sans que le propriétaire voisin puisse s'en plaindre.

C'est au défendeur d'empêcher que les eaux malsaines ne se répandent dans la propriété du voisin, et non à celui-ci de s'en garantir. Il importe donc peu que le puits de ce dernier soit creusé dans un mauvais sol et qu'il soit mal construit, qu'il ne soit pas alimenté par une source et qu'il n'ait été ouvert que depuis l'établissement de la savonnerie. — Bruxelles, 5 juillet 1854. *B. J.* 1855. 581. *Pas.* 1855. II. 83 (Epoux Halbrecq, c. Lefebvre).

67. — La chaleur d'une polémique électorale n'excuse ni la calomnie ni l'injure par la voie de la presse.

Le journal qui publie des actes diffamatoires tirés d'autres journaux en assume la responsabilité. — Bruxelles, 25 janvier 1855. *B. J.* 1855. 1396. *Pas.* 1855. II. 266 (Bartels, c. Lignier).

68. — Les irrigations naturelles qui, lors des hautes eaux périodiques d'un fleuve, en fertilisent les propriétés riveraines depuis un temps immémorial, donnent au maintien de cet avantage un droit acquis aussi incontestable que s'il résultait d'un octroi régulier.

La perte d'un tel avantage, bien qu'elle soit le résultat de travaux publics exécutés dans le lit du fleuve, donne lieu à indemnité.

Ces travaux, considérés en pareille circonstance comme cause directe et immédiate de dommage, opèrent une véritable expropriation partielle de la propriété.

L'indemnité est due au même titre que s'il s'agissait de propriétés tenant à une route et de dépréciation causée à ces propriétés par le changement de niveau de la voirie. — Bruxelles, 30 mai 1855. *Pas.* 1855. II. 366. *B. J.* 1855. 1649 (l'Etat, c. époux Roze).

69. — Lorsque les parties n'ont pas réglé elles-mêmes la hauteur des dommages-intérêts éventuels, il entre dans les pouvoirs souverains du juge du fond de les arbitrer.

Spécialement, il peut décider que le créancier gagiste, qui, à ce autorisé par le contrat, a, par l'intermédiaire d'un agent de change, vendu des actions cotées à la bourse, n'est tenu que du prix du plus haut cours du jour où la vente a eu lieu. — Cass., 24 mai 1855. *B. J.* 1855. 722. *Pas.* 1855. I. 264 (curateur Mosselman, c. Burnenville).

70. — Il est dû indemnité pour le chômage d'une usine établie légalement sur un cours d'eau dépendant du domaine public, lorsque ce chômage est occasionné par des travaux extraordinaires d'amélioration effectués sur la rivière. — Trib. Namur, 20 février 1856. *Cl. et B.* 1855-1856. 954 (Thirionnet, c. l'Etat belge).

71. — Le notaire qui a seul effectué le placement hypothécaire d'une somme déposée chez lui pour être ainsi placée, mais à l'intervention du propriétaire, est responsable des pertes qui peuvent résulter de ce placement.

Peu importe que le client ait plus tard accepté ce placement irrégulier.

Il en est surtout ainsi lorsque le placement est du nombre de ceux dont s'abstiendrait un bon père de famille. — Bruxelles, 9 février 1855. *B. J.* 1855. 692. *Pas.* 1858. II. 88 (Jadot, c. Heetveld).

72. — Lorsqu'un testament est déclaré nul par suite de l'incapacité d'un témoin, c'est au notaire qui allègue n'avoir pas été en faute à prouver son allégation. — Trib. Nivelles, 14 août 1855. *B. J.* 1855. 1290 (Meur, c. Laurent).

73. — Le propriétaire d'une mine dont les eaux se déversent sur une exploitation voisine doit une indemnité, bien qu'il n'y ait aucune faute ni abus d'exploitation de sa part.

Cette indemnité doit consister dans le remboursement des dépenses en plus que la mine où les eaux se déversent doit faire pour s'en débarrasser.

On ne peut condamner la mine d'où proviennent les eaux à opérer chez elle des travaux tendants à faire cesser ce déversement. — Liége, 12 juillet 1855. *Pas.* 1856. II. 106. *B. J.* 1855. 1432 (soc. Grande-Veine, c. soc. des Tas).

74. — L'infiltration des eaux d'une carrière dans une autre ne donne pas lieu à indemnité, soit sur le pied de l'article 1382 du code civil, soit comme contravention à l'article 640 du même code; le creusement des carrières se fait en vertu du droit de propriété, sans donner lieu à aucune indemnité. — Bruxelles, 21 mars 1855. *Pas.* 1856. II. 16. *B. J.* 1856. 1393 (Delallieux, c. Pennart).

75. — Le créancier qui succombe dans une contestation qu'il a élevée sans mauvaise foi, en matière d'ordre, n'est pas responsable, envers les créanciers colloqués, de l'insolvabilité de l'adjudicataire qui, pendant les débats sur le contredit, est tombé en déconfiture. — Bruxelles, 13 juin 1855. *B. J.* 1856. 230. *Pas.* 1856. II. 284 (Verhaeghe de Nayer, c. Banque de l'Industrie). — Trib. Bruxelles, 10 janvier 1866. *B. J.* 1866. 348 (Mackintosh, c. Michaux).

76. — Constitue une concurrence déloyale donnant lieu à des dommages-intérêts le fait, par un commerçant, de choisir pour enseigne une dénomination qui établit une confusion intentionnelle avec l'établissement déjà connu d'un autre commerçant. — Trib. Mons, 22 janvier 1856. *B. J.* 1856. 223 (Pètre, c. Balleux).

77. — Les exploitants de chemins de fer sont responsables des incendies occasionnés par les flammèches qui s'échappent des locomotives, alors même qu'on ne peut leur reprocher ni imprudence ni négligence. — Bruxelles, 2 août 1856. *B. J.* 1856. 1361 (Grande Comp. du Luxembourg, c. de Nayer).

78. — L'Etat est responsable des dommages causés à une propriété riveraine par suite des travaux d'utilité générale qu'il fait exécuter dans le lit d'une rivière faisant partie du domaine public.

Spécialement, si, par suite de ces travaux, il change le cours naturel de l'eau en la faisant refluer sur une île appartenant à un particulier, avec plus de force, il est responsable, si cette île est endommagée par des excavations et éboulements de terre occasionnés par l'impétuosité des eaux. — Trib. Dinant, 19 janvier 1856. *Cl. et B.* 1856-1857. 709 (Verninck, c. Etat belge).

79. — Le propriétaire d'un terrain aboutissant à une voie publique qui, après avoir aliéné une portion sur laquelle l'acquéreur a élevé une maison

destinée à un commerce, supprime ladite rue pour l'avantage du restant de sa propriété, doit indemnité à cet acquéreur lésé.

Peu importe qu'il n'ait pas été parlé de cet état des lieux dans le contrat, s'il n'est pas douteux qu'il a influé sur le prix.

Le vendeur ne pourrait non plus alléguer que cette suppression est un acte de l'autorité publique dont il ne saurait répondre. — Gand, 30 mai 1856. *B. J.* 1856. 1049. *Pas.* 1857. II. 141 (Verbruggen, c. Soc. d'hist. naturelle).

80. — L'avocat, à moins de dol ou de fraude, ne répond pas de ses avis.

Le notaire chargé exclusivement de passer un acte, pour revêtir de la forme authentique des conventions faites par les parties, n'a point mandat d'en vérifier les suites et n'est pas responsable de ce chef. — Bruxelles, 9 mars 1857. *Pas.* 1857. II. 353 (Vanderlinden, c. Sancke). — Bruxelles, 7 avril 1857. *Pas.* 1857. II. 355. *B. J.* 1857. 707.

81. — C'est commettre un quasi-délit, dans le sens de l'article 1382 du code civil, que d'inscrire le nom d'un peintre sur un tableau dont celui-ci n'est pas l'auteur.

Celui qui met sciemment en vente semblable tableau, sans prévenir le public de la supercherie, se rend passible, aussi bien que l'auteur même de l'altération, des dommages-intérêts dus au peintre dont le nom a été usurpé.

On ne peut opposer à la réclamation de l'artiste que la vente du tableau s'est faite sans garantie de l'authenticité de son origine. — Bruxelles, 1er août 1857. *Pas.* 1857. II. 367. *B. J.* 1857. 1394 (Cremetti, c. Kuytenbrouwer). — Bruxelles, 29 mai 1858. *Pas.* 1859. II. 272. *B. J.* 1859. 579 (Idem).

82. — Il appartient aux tribunaux de connaître des conséquences dommageables pour les propriétés privées qui ont pu résulter de mesures prises par l'autorité administrative, dans le cercle de ses attributions, à l'effet de prévenir des désastres publics.

L'action de ce chef doit néanmoins être repoussée si les mesures prises étaient commandées par une impérieuse nécessité, pour prévenir des dégâts considérables que rendaient imminents des crues d'eau extraordinaires dans une rivière.

Dans ces circonstances, ces actes administratifs n'ont été que l'exercice d'un pouvoir ayant son principe dans les lois existantes et le droit de la légitime défense.

Il importe peu que les riverains lésés n'aient pas été avertis, par l'administration, des mesures qu'elle allait prendre.

On ne peut invoquer, pour légitimer l'action en réparation, ni les lois romaines ni les articles 545 et 640 du code civil, ni la loi du 28 septembre 1791, titre II, art. 15, qui sont tous sans application à l'espèce. — Bruxelles, 3 août 1857. *Pas.* 1857. II. 386. *B. J.* 1858. 241 (Cappellemans, c. Etat belge).

83. — Sont directement responsables de leur fait les préposés de l'administration qui dans l'exercice de leurs fonctions, par leur faute et par des actes arbitraires, causent à autrui du dommage. — Cass., 19 février 1857. *Pas.* 1857. I. 164. *B. J.* 1857. 1441 (Le Breux, c. Delandsheer).

84. — La seule possibilité d'un préjudice ne peut faire accueillir une action en dommages-intérêts, et un préjudice éprouvé peut seul donner lieu à des réparations civiles. — Trib. Bruxelles, 7 février 1857. *B. J.* 1857. 181 (Willmaecker, c. Allard). — Liége, 18 août 1855. *Pas.* 1856. II. 108. *B. J.* 1857. 276 (Fremersdorff, c. Soc. du Pont de la Boverie).

85. — Le propriétaire qui bâtit selon les règles de l'art n'est pas responsable des dégâts que sa bâtisse fait éprouver à la propriété voisine, alors que ces dégâts devaient se produire à cause des vices de construction de cette propriété.

C'est au propriétaire de la construction vicieuse à prendre les précautions propres à prévenir un dommage. — Bruxelles, 4 juin 1856. *B. J.* 1857. 357. *Pas.* 1856. II. 378 (De Diest, c. Gurowski).

86. — Il y a faute de la part de l'armateur d'un navire affrété pour un voyage de long cours, qui ne place pas sur le navire un second capable de remplacer le capitaine en cas d'empêchement.

Cette faute le rend passible des dommages-intérêts de l'affréteur si, le capitaine étant empêché, le navire n'arrive pas à destination. — Bruxelles, 16 janvier 1857. *Pas.* 1857. II. 86. *B. J.* 1857. 602 (Huysmans, c. de Gruyter).

87. — Le voisin d'un établissement dangereux ou insalubre, qui a bâti sur son fonds depuis l'érection de l'usine, est recevable à demander des dommages-intérêts pour le préjudice qu'éprouvent ses constructions nouvelles.—Cass., 5 août 1858. *Pas.* 1858. I. 314. *B. J.* 1858. 1153 (soc. d'Ougrée, c. Joset).

88. — L'indemnité due pour le tarissement d'un bassin peut comprendre le coût des impenses utiles pour l'établissement du réservoir et la plus-value résultant de ces impenses. — Bruxelles, 28 février 1859. *Pas.* 1859. II. 128. *B. J.* 1859. 1253 (de Cartier, c. Scohier).

89. — L'agent d'affaires qui répand, dans le canton qu'il habite, un imprimé annonçant « qu'il se charge de faire recouvrer des bons sur la poste moyennant une simple commission, qu'il gère toutes les affaires litigieuses, rédige toutes espèces d'actes sous seing privé, et se charge de faire recevoir ceux notariés, à des prix extrêmement modérés », ne peut être cité en dommages-intérêts par le corps des notaires pour atteinte portée à sa considération par cette allégation injurieuse. — Bruxelles, 31 mars 1859. *Pas.* 1859. II. 403. *B. J.* 1859. 738 (Chambre des notaires de Tournai, c. Lécrivain).

90. — L'héritier qui empêche, en cachant un testament, la délivrance d'un legs particulier, est, indépendamment de cette délivrance, tenu, à titre de dommages-intérêts, de payer non seulement les intérêts compensatoires, mais même les intérêts composés à partir du jour du recel. — Bruxelles, 11 mai 1859. *Pas.* 1859. II. 219. *B. J.* 1859. 1316 (Leclercq, c. Lucq).

91. — Il n'y a pas lieu d'indemniser le propriétaire d'une auberge qui, à la suite de la nouvelle direction donnée à un chemin, a perdu la clientèle des voituriers, qui ne sont plus, comme auparavant, tenus de passer devant chez lui. — Cass., 1er décembre 1859. *B. J.* 1859. 1633. *Pas.* 1860. I. 67 (d'Aout, c. chem. de fer de Charleroi à Louvain).

92. — Celui qui, par imprudence, brise une glace de magasin est tenu à une indemnité équivalente à la dépense qui a dû être faite pour rétablir une glace de mêmes qualité et dimensions. — Trib. Bruxelles, 6 mars 1858. *Cl. et B.* 1859-1860. 1014 (Huens, c. Waleix). — Trib. Anvers, 1er avril 1865. *B. J.* 1865. 665. *Cl. et B.* 1865-1866. 653 (Potier, c. Peeters).

93. — Une compagnie de chemin de fer, qui est obligée, par son cahier des charges, de clôturer la voie, est responsable de la perte d'une vache qui a été écrasée par un train. Le propriétaire de la vache qui a occasionné le déraillement n'est pas responsable si, ayant voulu donner au fossé qui sépare sa prairie, d'où la vache s'est échappée, de la voie ferrée, les largeur et profondeur nécessaires pour empêcher cette évasion, la compagnie le lui a défendu. — Gand, 26 janvier 1860. *Pas.* 1860. II. 73. *B. J.* 1860. 387 (Orlent, c. chemin de fer de Dendre-et-Waes).

94. — Les compagnies de chemin de fer trans-

portant des personnes sont tenues des dommages résultant de la mort de voyageurs écrasés, pendant le trajet, par le choc de voitures, à moins qu'elles ne prouvent que l'accident provient d'une cause dont elles n'ont point à répondre. — Bruxelles, 29 juillet 1859. *Pas.* 1860. II. 101 (chem. de fer de Mons à Manage, c. Thiriar).

95. — Si les particuliers peuvent ouvrir des portes et fenêtres sur une rue qui longe leur propriété, ce n'est pas en vertu d'un droit qui leur est propre, mais en vertu d'un droit public ou communal dont l'exercice est toujours subordonné aux règlements de voirie et aux besoins de l'utilité publique.

Ainsi, lorsqu'une rue dont l'ouverture a été autorisée par arrêté royal, d'après un plan général imposant certaines conditions, vient à être supprimée depuis, il n'y a pas lieu à dommages-intérêts au profit du propriétaire qui n'a pris aucune disposition soit avec l'administration communale, soit avec les autres propriétaires riverains, pour s'assurer le bénéfice qu'il aurait pu tirer de son établissement. Il ne suffirait pas qu'il se fût contenté, sans avoir sollicité aucun alignement, de clore par un simple mur le terrain à front qu'il y possédait et d'y ouvrir une porte. Dans ces circonstances, l'administration a pu modifier le plan et supprimer la rue sans aucune indemnité. La suppression d'une rue, même quand elle est demandée par des particuliers, est un acte de l'autorité publique, et, si elle cause du dommage à autrui, les particuliers qui l'ont demandée ne sont tenus de réparer le préjudice qu'autant qu'ils auraient pris à cet égard des engagements personnels. — Bruxelles, 30 janvier 1860. *B. J.* 1864. 1190. *Pas.* 1861. II. 258 (Triest, c. Grande Compagnie du Luxembourg).

96. — Lorsqu'on ne peut constater d'une manière bien certaine l'origine des dégradations occasionnées à la surface par des travaux houillers, ces dégradations doivent être imputées à ceux qui exploitent la mine au moment où elles se manifestent. — Trib. Charleroi, 9 août 1860. *B. J.* 1861. 282 (Schmidt, c. soc. du Bois-d'Heigne).

97. — Le propriétaire qui fait des travaux de recherche ou d'exploitation dans son fonds n'est pas responsable du tarissement du puits du voisin, que ces travaux occasionnent. — Trib. Huy, 26 janvier 1860. *B. J.* 1861. 286 (hospices de Liége, c. Ellis).

98. — Lorsque le propriétaire de la surface éprouve un dommage par suite des travaux d'exploitation d'une mine, il a droit simplement à la réparation du préjudice souffert, sans pouvoir exiger une indemnité double. Les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810 ne sont pas applicables à l'espèce. — Trib. Charleroi, 5 mai 1860. *B. J.* 1861. 458. *Cl. et B.* 1862-1863. 564 (Chapeau, c. soc. de Falnuée).— Liége, 9 avril 1867. *Pas.* 1867. II. 219 (Roumieux).

99. — L'exploitant d'un établissement insalubre est tenu d'indemniser les voisins, même du dommage médiat qu'il leur cause. — Cass., 3 mai 1861. *Pas.* 1861. I. 397. *B. J.* 1861. 657 (de Roubaix, c. Van Geert). — Bruxelles, 7 juillet 1863. *Pas.* 1863. II. 380 (Sacqueleu, c. Peterinckx).

100. — L'enseigne est une propriété légitime dont on ne peut se servir sans l'autorisation du propriétaire, une possession régulière ou un acte de transfert.

Commet un acte de concurrence déloyale celui qui prend pour enseigne : *A l'ancienne ville de Bruxelles*, en ouvrant ses magasins dans les lieux où un précédent locataire avait créé, sous la dénomination : *A la ville de Bruxelles*, un magasin d'articles en partie similaires, qu'il a transféré depuis dans une autre maison en gardant son enseigne. — Trib. com. Bruxelles, 18 février 1861. *B. J.* 1861. 780 (Parent, c. Franck-Stevens). — Trib. com. Bruxelles, 30 décembre 1861. *B. J.* 1862. 255 (Lebègue, c. Van Hemelryck).

101. — Lorsqu'un chemin vicinal est dégradé par les transports qu'effectue un établissement industriel, la commune peut réclamer une subvention spéciale.

Mais si l'industriel s'oppose à la subvention telle qu'elle est réglée par l'autorité supérieure, la commune n'a d'autre droit que de réclamer l'autorisation royale pour l'établissement d'un péage. — Cass., 13 juin 1861. *Pas.* 1861. I. 218. *B. J.* 1861. 853 (Leborgne, c. com. de Faurœulx).

102. — En fait de responsabilité pour dommages causés à la surface, les principes applicables aux mines le sont également aux minières.

Toutefois, cette indemnité, qui doit être complète, ne doit pas être portée au double du préjudice souffert par les habitations.

L'exploitant seul est responsable, sauf recours contre l'exploitant antérieur qui aurait été en faute.

Lorsque le dommage a été causé par le fait de deux exploitants, il y a lieu de le répartir à due proportion et contre chacun d'eux personnellement. — Trib. Verviers, 6 mars 1861. *Cl. et B.* 1861-1862. 645 (Dupont, c. Cormeau).

103. — En matière de délit de presse poursuivi par la voie civile, il ne s'agit pas tant de rechercher l'intention méchante de l'auteur de l'écrit qui fait l'objet de la poursuite, que de voir si cet écrit a pu causer un dommage quelconque au poursuivant qui s'en plaint. — Gand, 14 avril 1862. *Pas.* 1862. II. 213 (Loosveldt, c. Mulle).

104. — Bien qu'un chemin de fer de l'Etat, en traversant une voie de fer privée, cause des retards et des entraves à l'exploitation de celle-ci, il n'y a pas lieu à indemnité, si le préjudice causé n'est que le résultat de mesures de police prises par le gouvernement pour la sécurité publique, à l'approche et dans la traverse des stations.—Bruxelles, 11 mars 1859. *Pas.* 1862. II. 295 (Chem. de fer de Dendre-et-Waes, c. Tacquenier).

105. — Les entrepreneurs sont responsables du dommage qui résulte de leur négligence, et leur responsabilité ne peut être couverte par l'imprudence de la victime que pour autant qu'il soit établi que cette imprudence est la seule cause du dommage.

Quand il s'agit d'exécuter un travail dangereux sur la voie publique ou même dans un endroit qui n'en fait pas partie, mais qui est accessible à tous, on doit, pour éviter les accidents, établir une palissade, ou au moins avertir les personnes qui se trouvent à proximité des travaux.

L'emploi d'instruments défectueux ou trop peu solides, qui se brisent lorsqu'ils servent à l'usage auquel ils sont affectés et occasionnent un accident, engendre la responsabilité de la part de celui qui s'en est servi. — Liége, 3 janvier 1862. *Pas.* 1863. II. 143. *B. J.* 1862. 470 (Defaaz, c. Pluymackers).

106. — Lorsque la démolition complète d'un bâtiment est rendue nécessaire par le fait d'un tiers, celui-ci est tenu de payer, non pas le prix seulement du bâtiment à démolir, mais les sommes nécessaires pour une reconstruction. — Liége, 26 janvier 1861. *B. J.* 1862. 531. *Pas.* 1863. II. 364 (soc. Dolhain, c. Wilkin).

107. — Toute personne qui s'oppose à l'entrée d'un des époux au domicile conjugal peut être condamnée à des dommages-intérêts. — Trib. Bruxelles, 5 avril 1862. *B. J.* 1862. 532.

108. — Dans l'appréciation d'un article déféré aux tribunaux comme injurieux et diffamatoire, il faut avoir égard aux circonstances sous l'influence

desquelles cet article a été écrit et au but que se proposait l'auteur.

Néanmoins, toute atteinte à la considération et à l'honneur doit être réparée, quelque minime qu'elle puisse être et quand même, par exemple, elle ne résulterait que d'un seul mot. — Trib. Verviers, 31 juillet 1861. *B. J.* 1862. 827 (Pholien, c. Vinche).

109. — Une action en contrefaçon reconnue non fondée donne ouverture à des dommages-intérêts en faveur de celui contre qui elle a été dirigée. — Trib. Verviers, 29 mai 1861. *B. J.* 1862. 588 (Biolley, c. Jupsin).

Il en est de même d'un procès en captation dans lequel les légataires sont diffamés. — Gand, 3 août 1865. *Pas.* 1865. II. 383. *B. J.* 1865. 1132 (Hauters, c. Vandersmissen).

110. — Lorsque, par suite d'un changement de niveau d'une rue, par son pavage, par l'absence d'un égout, ainsi que par les exhaussements des terrains contigus ou voisins, une propriété reçoit, de manière à en souffrir, les eaux pluviales dont elle était antérieurement à l'abri, la commune qui a commandé les travaux de la voirie doit, ainsi que les propriétaires des terrains contigus, la réparation du dommage qui en résulte.

La commune et ces propriétaires la doivent solidairement, lors même que d'autres voisins, étrangers au procès, auraient aussi modifié, quant à eux, l'état antérieur des lieux.

Peu importerait que le propriétaire du terrain endommagé eût élevé ses constructions dans de mauvaises conditions et sans autorisation préalable.

Il y a lieu de tenir compte de ces circonstances pour l'appréciation seulement des dommages-intérêts. — Trib. Bruxelles, 15 mars 1862. *B. J.* 1862. 1097 (Meulemans, c. Van Calcken).

111. — Les fumées et émanations des usines de zinc qui détruisent les arbres à fruits d'un verger voisin, atteignent aussi ce verger et lui causent une dépréciation notable.

Dans ce cas, une indemnité ne peut réparer entièrement le dommage causé ; il y a lieu d'accorder une somme globale.

Toutefois cette somme ne doit pas être entièrement représentative des produits annuels de tous les arbres fruitiers en plein rapport. — Trib. Verviers, 15 janvier 1862. *B. J.* 1862. 1275 (Thyrion, c. Soc. Nouvelle-Montagne).

112. — S'il est permis aux organes de la presse d'apprécier la conduite des hommes qui ont joué un rôle dans les événements contemporains, il n'est permis à personne d'entourer la manifestation de sa pensée d'expressions injurieuses ou outrageantes pour celui dont on examine et dont on rapporte les actes.

L'allégation qu'une personne s'est rendue coupable d'un attentat politique ne rentre pas dans les limites d'une polémique permise ni dans le droit de l'historien, lorsque la personne accusée de cet attentat a été acquittée par les tribunaux.

L'étendue du dommage causé par un article de journal doit être appréciée par le juge d'après les circonstances de la cause, et le demandeur qui produit l'article dommageable n'a pas à offrir, en outre, de fournir la preuve du dommage éprouvé. — Bruxelles, 2 juin 1862. *Pas.* 1863. II. 286. *B. J.* 1862. 843 (Bernard, c. Manche).

113. — Le seul fait de l'exercice légitime du droit de défense ne saurait donner lieu contre son auteur à une action en dommages-intérêts, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il a agi de mauvaise foi et vexatoirement.

Ainsi, lorsque, à la suite d'une poursuite dirigée contre un locataire du chef de dommages causés par sa faute à la propriété louée, est intervenu un jugement qui prononce de ce chef des indemnités, il n'y a pas lieu, en l'absence de toute mauvaise foi et de tout esprit de vexation dans le chef du défendeur, d'y comprendre une somme pour faux frais, déboursés, démarches et perte de temps que le demandeur aurait eu à subir dans la poursuite de ses droits. — Bruxelles, 26 janvier 1863. *Pas.* 1863. II. 209 (Delvaux, c. Dindal). — Trib. Verviers, 9 juillet 1862. *B. J.* 1863. 140 (Aluffi, c. Grenade).

114. — Celui qui bâtit le premier dans une rue ne peut, par le fait d'une construction vicieuse, aggraver la position de ceux qui viennent ensuite bâtir à côté.

Ayant bâti dans des conditions défectueuses, sur des fondations insuffisantes, il doit s'imputer les conséquences de son imprudence si sa maison éprouve des dégradations par suite du tassement d'un bâtiment contigu qu'un voisin élève postérieurement dans de bonnes conditions de solidité.

Celui-ci n'est pas responsable des dégradations ; rien ne l'obligeait à bâtir avec des précautions exceptionnelles appropriées aux vices de la maison voisine.

Un tiers qui, avant l'érection des secondes bâtisses régulières, a appuyé ses constructions sur la maison notoirement défectueuse et visiblement hors d'aplomb, ne peut, plus tard, réclamer des dommages-intérêts à raison des dégradations survenues à ses constructions, soit par le vice de la maison bâtie en premier lieu, soit par le contre-coup des bâtisses de l'autre constructeur. — Bruxelles, 25 novembre 1862. *Pas.* 1863. II. 356. *B. J.* 1863. 1187 (Vandersmissen, c. Godts).

115. — L'éditeur d'un journal poursuivi à fins civiles devant la juridiction ordinaire ne peut exciper de sa bonne foi pour échapper à la réparation du dommage qu'il a occasionné. — Trib. Bruxelles, 28 février 1863. *B. J.* 1863. 417 (de Brauwer, c. Lignier).

116. — Celui qui exploite une mine de houille en vertu d'un contrat de remise à forfait est responsable personnellement des dégradations commises à la surface du sol par ses travaux souterrains. Il n'est pas fondé à prétendre qu'il n'agit que pour compte du concessionnaire primitif et qu'en conséquence c'est à celui-ci seul qu'il incombe de réparer le préjudice causé.

Bien que les dégâts à la surface se soient manifestés dans le périmètre de la mine exploitée par celui qui a été assigné en justice, celui-ci pourrait assigner en garantie l'exploitant d'une mine voisine, s'il entendait établir que ce dernier est l'auteur du fait dommageable, par suite de travaux illicites entrepris en dehors des limites de sa concession.

Le propriétaire de la surface a droit à une indemnité du chef de la détérioration des constructions qu'il a élevées sur le sol, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les constructions antérieures et celles qui seraient postérieures à la concession de la mine. — Trib. Charleroi, 14 février 1863. *B. J.* 1863. 743 (Ansiaux-Robert, c. soc. des Charbonnages).

117. — Un commerçant qui vend sa marchandise dans une balle ayant renfermé la marchandise d'autrui et qui conserve la marque de cette maison en changeant le millésime de l'année commet un fait reprochable.

C'est un acte de concurrence déloyale ou une usurpation du nom et de la marque du vendeur. — Trib. com. Bruxelles, 30 mars 1863. *B. J.* 1863. 1118 (De Coninck, c. Van Bever).

118. — L'héritier naturel qui attaque un testament du chef de nullité, et qui, en attendant la décision de justice, se met en possession de la maison léguée, doit une indemnité au légataire si, en définitive, le testament est maintenu.

De même, s'il a fait vendre le mobilier en tout ou en partie.

L'indemnité est due alors même que le légataire aurait consenti à la vente, mais sous la réserve de tous ses droits.

La bonne foi avec laquelle l'héritier aurait poursuivi l'annulation du testament ne le soustrait pas à l'obligation de payer une somme à titre de dommages-intérêts s'il a, par provision, agi comme si le testament était déjà annulé.

Les frais d'inventaire, de scellés, de gardiennat et de consignation des fonds provenant de la vente d'un mobilier légué, pendant que le testament était attaqué et si le testament est maintenu en dernier ressort, sont à la charge des héritiers naturels. — Trib. Audenarde, 29 juillet 1863. *B. J.* 1863. 1209 (Hauters, c. Vandersmissen).

119. — L'ex-commis établi pour son compte ne peut, dans l'intention d'attirer les pratiques, se prévaloir de la qualité d'ancien employé de la maison qu'il a quittée.

S'il se recommande comme tel, par circulaire-annonce, il pose un acte de concurrence déloyale et du chef duquel il peut être condamné à payer une indemnité à son ancien patron. — Trib. com. Bruxelles, 22 juin 1863. *B. J.* 1863. 1262 (Van Assche, c. Mathys).

120. — Une commune qui, nonobstant les protestations des propriétaires des maisons riveraines d'une rue étroite, autorise la circulation des charrettes dans cette ruelle, et fait enlever les bornes qui l'empêchaient, est responsable des dommages causés à ces maisons par cette circulation. — Trib. Mons, 9 août 1862. *Cl. et B.* 1863-1864. 582 (L...., c. Ville de Mons).

121. — Il faut que la mauvaise foi ou du moins une coupable témérité soit prouvée pour accorder des dommages-intérêts du chef d'une action intentée ; en tout cas, il faut libeller et justifier ce dommage. —Trib. Turnhout, 31 décembre 1863. *Cl. et B.* 1863-1864. 985 (Heylen, c. Heylen). — Bruxelles, 12 janvier 1863. *B. J.* 1868. 396. *Pas.* 1867. II. 98.

122. — Le vendeur d'un terrain qui se réserve le droit d'exploiter à ciel ouvert et sans travaux d'art réguliers, à l'exclusion de l'acheteur, les mines et les minerais de fer que la loi considère comme accessoires de la propriété de la surface, doit user de ce droit de façon à ne pas rendre illusoire la propriété vendue.

Il est tenu, quand il cesse d'exploiter, de remettre le terrain dans son état primitif. — Liége, 29 avril 1863. *Pas.* 1864. II. 84 (Winand, c. soc. de Sclessin).

123. — Peut ne pas être considéré comme calomnieux, selon les circonstances, le compte rendu d'un fait vrai qui, accompagné d'appréciations, a été publié dans un journal, s'il n'apparaît ni malveillance, ni dessein de nuire. — Liége, 28 novembre 1863. *Pas.* 1864. II. 308 (Vinche, c. Dufays).

124. — Celui qui, sciemment, altère la vérité et donne des renseignements favorables sur la moralité et la solvabilité d'une personne qui ne les mérite pas, se rend responsable des suites fâcheuses des relations d'affaires nouées sur la foi des renseignements donnés.— Bruxelles, 16 avril 1864. *Pas.* 1865. II. 362. *B. J.* 1864. 626 (Bellot, c. Deom). — Décision maintenue en cassation. Cass., 26 mai 1865. *Pas.* 1865. I. 185. *B. J.* 1865. 691.—Bruxelles, 30 mai 1865. *Pas.* 1865. II. 361. *B. J.* 1865. 977 (Ducarme).

125. — Lorsqu'un bâtiment riverain d'un chemin de fer vient à s'écrouler et qu'il est constaté que l'écroulement ne provient pas uniquement des secousses produites par le passage continuel des trains, mais qu'il est aussi le résultat des vices de construction du bâtiment et des quantités de grains dont on a chargé les greniers, l'État ne doit contribuer à la réparation du préjudice qu'en proportion de ce qu'il a contribué à l'écroulement par son exploitation. — Bruxelles, 27 juillet 1865. *Pas.* 1865. II. 293 (Brasseur, c. l'État).

126. — Il y a imprudence à vouloir traverser un chemin de fer, quand un convoi est en vue ; la possibilité de se tromper dans les calculs qu'il y a à faire pour apprécier si l'on a encore le temps de traverser la voie ne fait pas disparaître cette imprudence.

S'il y avait utilité que les administrateurs de chemin de fer missent des cantonniers à toutes les coupures, il n'y a cependant pas incurie de leur part à ne pas le faire, alors que les passagers sont mis en garde contre le danger par une barrière qui, tout en laissant libre le passage pour les hommes, empêche les bestiaux de pénétrer sur la voie.—Trib. Bruxelles, 5 avril 1865. *B. J.* 1865. 663 (Flon, c. Etat belge).

127. — Le propriétaire qui, en faisant des travaux de recherche de houille dans son terrain, a creusé des puits d'extraction qu'il a dû abandonner ensuite, parce que la concession de la mine a été accordée à un autre compétiteur, n'est pas tenu de réparer le dommage que l'infiltration des eaux, provenant desdits puits de recherche, pourrait occasionner à la mine en exploitation. — Trib. Charleroi, 6 mai 1865. *B. J.* 1865. 681 (Charb. de Pressaix, c. Charb. de Mont-Sainte-Aldegonde).

128. — Il y a faute de la part de celui qui enrôle un mineur dans une armée étrangère, ou lui fournit les moyens de quitter la maison paternelle sans le consentement du père.

L'organisateur en chef d'un corps de troupes est responsable de l'enrôlement et du départ d'un mineur sans le consentement paternel, lorsque cet enrôlement et ce départ sont le fait de ses préposés, et alors même qu'il n'y aurait pas personnellement coopéré.

Les officiers d'un corps de troupes formé en Belgique pour l'étranger sont, à l'égard de l'organisateur et chef, dans le rapport de préposés à commettant.

C'est à celui qui soutient que le père a consenti à l'enrôlement et au départ de son enfant mineur à prouver l'existence du consentement.

Ce consentement peut être tacite.—Trib. Bruxelles, 17 juillet 1865. *B. J.* 1865. 1098 (de Houwer, c. Euchêne).

129. — Lorsque, en vertu d'une même autorisation administrative, une ville aliène, sous les mêmes conditions stipulées dans l'arrêté d'autorisation, divers terrains à bâtir contigus et que, parmi ces conditions, il en est une qui oblige chaque acquéreur à bâtir sur son fonds dans un délai déterminé, celui qui est lésé par le retard que son voisin met à bâtir n'a pas, de ce chef, en l'absence d'une clause expresse, une action contre la ville, quand même le délai imposé par celle-ci pour l'accomplissement de la charge serait écoulé depuis longtemps. — Gand, 29 juillet 1865. *B. J.* 1865. 1049. *Pas.* 1866. II. 414 (Ledoux, c. ville de Gand).

130. — Les propriétaires des établissements industriels ne sont responsables que du préjudice qui excède la mesure des obligations ordinaires du voisinage, eu égard aux localités où l'établissement est situé. —Bruxelles, 14 février 1865. *Pas.* 1866. II. 163 (Schmidt, c. Mineur).

131. — Il n'y a pas de texte qui limite aux regnicoles le droit de demander la réparation du dommage causé par un fait doleux ou culpeux.

L'embauchage d'employés dans le but de désorganiser le service et de se défaire de la concurrence d'une institution de commissionnaires publics, constitue un acte de concurrence déloyale pouvant donner lieu à des dommages-intérêts.

Les propos malveillants qui tendent à faire croire à la ruine prochaine d'un concurrent peuvent être pris en considération pour caractériser une concurrence déloyale. — Bruxelles, 11 juillet 1866. *Pas.* 1866. II. 327. *B. J.* 1866. 1545 (Lenaerts,c. Lévy).

132. — Le fabricant lié par un contrat envers un commis voyageur ne peut, à peine de dommages-intérêts, faire vendre par d'autres à des prix inférieurs à ceux qu'il lui a transmis ou lui laisser ignorer les changements apportés à son tarif.

Mais ces dommages-intérêts ne peuvent excéder la somme qu'aurait dû lui procurer son droit de commission. Le juge ne peut accepter des allégations non justifiées, et il doit admettre en compensation les torts et la négligence du commis voyageur. — Bruxelles, 17 juillet 1865. *B. J.* 1866. 44 (Van Hees, c. Dumonceau).

133. — Le notaire qui a passé un acte de prêt, et qui a reçu la mission de requérir inscription hypothécaire sur les biens que le débiteur a déclaré lui appartenir, n'est pas tenu de rechercher si ces biens appartiennent en réalité à celui-ci, lorsque les parties ne l'ont pas chargé de cette vérification.

En conséquence il ne peut être déclaré responsable du préjudice que les allégations mensongères du débiteur ont pu causer au créancier. — Trib. Termonde, 23 décembre 1865. *B. J.* 1866. 463 (de Gols, c. de Schraepdryver).

134. — Les entreprises de travaux publics concédés par le gouvernement ont pour conséquence de soumettre de plein droit les compagnies concessionnaires à toutes les prescriptions de prudence que peut exiger la sûreté des citoyens.

Elles ne peuvent s'y soustraire en prétendant n'être tenues d'aucun ouvrage non prévu par le cahier des charges.

Spécialement la compagnie concessionnaire d'un canal traversant perpendiculairement un chemin pavé, remplacé à cet endroit par un pont, ne peut se contenter d'établir des garde-fous sur la largeur indiquée au plan officiel; si ces garde-fous n'embrassent pas toute la largeur du chemin, elle doit garnir la partie restante d'une barrière quelconque.

A défaut, elle est civilement responsable de la mort d'un individu tombé et noyé pendant la nuit, dans le canal, à l'endroit où la route aboutissant audit canal était dépourvue de barrière. — Gand, 8 mars 1866. *B. J.* 1866. 542. *Pas.* 1867. II. 17 (Parmentier, c. C[ie] du canal de Bossuyt).

135. — Lorsqu'un arrêté de collocation a été pris contre un aliéné par l'autorité locale compétente et avec toutes les formalités requises par la loi du 15 juin 1850 sur le régime des aliénés, celui ou ceux qui ont provoqué cette collocation ne peuvent être recherchés de ce chef que s'il est prouvé que cet arrêté a été surpris à l'autorité locale, sur un exposé de faits dont la fausseté serait démontrée ou sur la production d'un certificat dans lequel le médecin aurait constaté une aliénation mentale qu'il savait ne pas exister, ou bien encore s'il est prouvé que cette constatation n'a été que le résultat de l'impéritie ou de la négligence coupable du médecin.

Le médecin qui agit dans la limite de son art, avec la conscience de son opinion et de l'efficacité des moyens curatifs qu'il prescrit, n'encourt aucune responsabilité. Les tribunaux ne sont pas compétents pour contrôler ou discuter scientifiquement les avis que les médecins émettent. — Bruxelles, 2 décembre 1865. *B. J.* 1866. 643. *Pas.* 1866. II. 175 (Vriens, c. de Naeyer).

136. — Est non recevable et mal fondée l'action en dommages-intérêts, lorsque le préjudice est imputable à la négligence du demandeur et qu'il n'est pas la conséquence du fait reproché au défendeur. Dès lors la preuve de ce fait ne peut être admise. — Trib. Charleroi, 26 décembre 1864. *Cl. et B.* 1866-1867. 405 (Durieux, c. Michot).

137. — Les énonciations insérées dans un acte authentique sont le fait des parties comparantes.

Le notaire qui se borne à les constater ne peut, en réalité, qu'exprimer la volonté des parties.

Le notaire qui, dans un acte de constitution d'hypothèque, constate la déclaration des parties par laquelle le bien à hypothéquer serait un bien de la communauté, alors qu'il résulterait d'un acte antérieurement reçu par le même notaire que le bien est un propre de la femme, ne commet aucune faute et ne peut être ainsi tenu de réparer le préjudice que la femme a pu souffrir par suite de cette énonciation erronée. — Trib. Termonde, 7 août 1864. *Cl. et B.* 1866-1867. 706 (Gevaert, c. Lutens).

138. — Le propriétaire voisin d'une salle de danse peut réclamer des dommages-intérêts contre le propriétaire de l'établissement, lorsque le bruit occasionné par les instruments de musique est tellement intense et fréquent, et a lieu à des heures telles, que son sommeil en est nécessairement interrompu pendant la plus grande partie de la nuit et plusieurs fois par semaine. — Trib. Bruxelles, 27 juillet 1864. *B. J.* 1867. 234. *Cl. et B.* 1866-1867. 998 (Triest, c. Waterkein).

139. — Celui qui soutient un procès injuste ne peut être condamné à d'autres dommages-intérêts qu'aux dépens, si sa mauvaise foi n'est pas pleinement établie. — Bruxelles, 12 janvier 1863. *Pas.* 1867. II. 98 (Neumans, c. Coûteaux).

140. — Il y a faute de la part du notaire, de nature à entraîner l'obligation de réparer le dommage qui en est résulté, si, après avoir dressé l'acte par lequel le mari achète, de deniers stipulés propres dans le contrat de mariage, un immeuble, avec déclaration qu'il est destiné à lui servir de propre, le même notaire dresse, quelques années après, l'inventaire à la succession du mari et y renseigne le bien comme commun, et qu'ensuite, sur la foi de cette indication, les héritiers du mari vendent à la veuve survivante la moitié indivise de l'immeuble, avec mention dans l'acte que, l'autre moitié lui appartenant déjà, elle est propriétaire désormais de la propriété entière. Le notaire eût dû renseigner les parties sur la nature de l'acquisition faite par le mari pour lui servir de propre. — Bruxelles, 4 avril 1867. *B. J.* 1867. 474. *Pas.* 1867. II. 199 (Lancksweert, c. Lutens). — Trib. Anvers, 14 juin 1867. *Cl. et B.* 1867-1868. 658. *B. J.* 1867. 1454 (Verschaeren, c. Antonissen).

141. — Le dommage causé à des propriétés arborées, par les émanations nuisibles d'un établissement industriel, étant continu et permanent, nonobstant la défense édictée par l'article 5 du code civil, les tribunaux peuvent régler l'indemnité due pour l'avenir sous la forme d'annuités à payer *in futurum*, sauf le droit pour les parties d'en faire augmenter ou réduire le chiffre, si l'intensité de l'action délétère vient à augmenter ou à diminuer. — Liége, 25 mai 1867. *Pas.* 1867. II. 339. *B. J.* 1867. 1421 (Desoer, c. Vieille-Montagne).

142. — Il y a lieu de tenir compte, dans la réparation du dommage, de la faute dont le lésé a pu se rendre coupable. — Liége, 17 décembre 1864. *Pas.* 1867. II. 371 (Douny, c. Liégeois).

143. — En matière de dommages-intérêts pour injures par la voie de la presse, le juge peut modérer la réparation à raison de ce que l'action méchante ressort de l'écrit lui-même.

Il y a lieu d'accorder, en appel, des dommages-intérêts plus amples, si le défendeur reproduit ses calomnies devant la cour, sans nécessité. Les conclusions, en ce cas, peuvent être supprimées. —

Bruxelles, 1er décembre 1866. *B. J.* 1867. 41 (de Mahieu, c. Joossens).

144. — Le journaliste ne peut se rendre l'écho d'un bruit, même public, alors qu'il est de nature à porter préjudice à autrui.

La personne lésée par un écrit injurieux ne doit pas justifier d'un dommage matériel; il suffit que le fait soit dommageable pour qu'elle ait droit à des dommages-intérêts.

La vérité d'une allégation dommageable, mais non délictueuse, ne doit pas être prouvée par la notoriété ou par la commune renommée. — Trib. Termonde, 5 janvier 1867. *B. J.* 1867. 136 (Vermeulen, c. Crombez).

145. — Constitue une imputation calomnieuse pouvant entraîner des dommages-intérêts l'imputation dirigée contre des membres d'un comptoir d'escompte de la Banque Nationale d'avoir menacé des négociants de leur refuser, à l'avenir, tout escompte s'ils ne votaient pas pour certains candidats. — Trib. Bruxelles, 12 décembre 1866. *B. J.* 1867. 204 (Vandersmissen, c. *Journal de Bruxelles*).

146. — Lorsque, par le voisinage d'un chemin de fer, une maison est rendue inhabitable, ce fait constitue un dommage né et actuel dont la réparation peut être exigée. — Trib. Bruxelles, 31 octobre 1866. *B. J.* 1867. 244 (Francon, c. chem. de fer de Tamines à Landen).

147. — La critique des actes d'une administration de chemin de fer ne peut donner lieu à des dommages-intérêts, s'il n'y a pas eu intention de nuire.

Il en est surtout ainsi quand l'action n'a eu pour mobile que la sécurité publique et l'intérêt général.

Pareille publication ne dépasse pas les limites d'une critique légitime. — Trib. Ypres, 15 mars 1867. *B. J.* 1867. 616 (Chemin de fer de la Flandre occidentale, c. journal *l'Opinion*).

148. — Il est dû une indemnité d'exhaure par cela seul que les eaux d'une mine se déversent sur une autre exploitation qui en procure l'épuisement, en l'absence de tout fait occasionnel de l'homme.

L'obligation d'indemniser la mine exhaurante est une charge réelle de la mine exhaurée.

Le vendeur d'une mine est, à dater de la vente, déchargé de l'obligation d'indemniser l'exploitation voisine exhaurant l'objet vendu. — Gand, 1er mai 1865. *Pas.* 1867. II. 124. *B. J.* 1867. 996 (de Fontaine, c. les Tas). — Voyez, sur la question, Bruxelles, 2 août 1834. *B. J.* 1854. 1220. — Cass., 27 mars 1838. *B. J.* 1854. 1221. — Bruxelles, 8 août 1853. *B. J.* 1854. 1222. — Cass., 17 juin 1854. *Pas.* 1854. I. 292. *B. J.* 1854. 1229. — Liége, 12 juillet 1855. *B. J.* 1855. 1432. — Cass., 24 octobre 1856. *Pas.* 1857. I. 42. *B. J.* 1857. 483. — Gand, 30 juin 1859. *B. J.* 1859. 1290.

149. — Le fait de prendre un ouvrier à son service, en vue de mettre abusivement à profit les secrets dont il est dépositaire, constitue la concurrence déloyale donnant lieu à une action en dommages-intérêts.

Est recevable semblable action dirigée en même temps contre l'ouvrier qui a participé à cette concurrence en divulguant le secret de fabrique qui lui avait été confié. — Trib. Termonde, 8 août 1867. *B. J.* 1867. 1325 (Blondiau, c. Schaltin et Vermeylen). — Jugement réformé. Gand, 1er avril 1868. *B. J.* 1868. 726. *Pas.* 1868. II. 238.

150. — Le notaire chargé de la vente publique d'un immeuble doit contrôler les renseignements fournis par son client, notamment, rechercher si le bien à vendre appartient en totalité à celui-ci. S'il néglige de faire ces interrogations, il est tenu de réparer le préjudice causé par sa faute. — Bruxelles, 9 décembre 1867. *Pas.* 1868. II. 40. *B. J.* 1868. 188 (Antonissen, c. Verschaeren).

151. — Le locataire d'une machine et des ouvriers qui la mettent en action est responsable du dommage qu'ils causent au locataire par l'emploi de la machine louée, s'il est constant que ces ouvriers pouvaient seuls la manœuvrer et ne pouvaient être remplacés par d'autres. — Cass., 29 novembre 1867. *Pas.* 1868. I. 229. *B. J.* 1867. 1553 (Van Butsele, c. Van der Meerschaute).

152. — Les autorités publiques ne sont responsables du dommage qu'a pu causer l'exercice de leur mission que pour autant que les faits qu'on leur reproche constituent un abus d'autorité ou un quasi-délit.

On ne peut faire à une administration communale un grief d'avoir autorisé l'établissement d'un carrousel pendant la kermesse, et cet acte n'engage pas leur responsabilité à l'égard des voisins qui en souffrent les inconvénients et en sont lésés dans leurs intérêts. — Bruxelles, 27 octobre 1866. *Pas.* 1868. II. 277 (Stevens, c. Taymans).

153. — Une compagnie d'assurances mutuelles qui répand un écrit dans lequel il est dit qu'une compagnie rivale n'a payé que les deux cinquièmes de la somme à laquelle s'élevait le sinistre n'est point passible de dommages-intérêts, alors même que l'allégation serait fausse, du moment où il n'est pas démontré qu'elle ait agi dans un but de concurrence déloyale, et que la société plaignante ait souffert aucun préjudice de ce chef.

Les auteurs de l'écrit ainsi répandu ne sont pas non plus passibles de dommages-intérêts. — Bruxelles, 13 avril 1867. *B. J.* 1868. 140 (le Laboureur, c. la Campagnarde).

154. — L'article 1382 du code civil est applicable en matière de travaux publics, lors même que, dans l'exécution de ces travaux, entrepris dans un intérêt général et pour cause de salubrité publique, aucune faute spéciale ne serait imputable à l'entrepreneur et que ces travaux devaient fatalement entraîner des conséquences préjudiciables pour les propriétaires limitrophes. — Trib. Bruxelles, 22 janvier 1868. *B. J.* 1868. 156 (Minne, c. ville de Bruxelles). — Bruxelles, 18 mai 1868. *B. J.* 1868. 849. *Pas.* 1868. II. 272.

155. — Les agents de l'autorité peuvent, dans l'intérêt du maintien de l'ordre, arrêter momentanément celui qui les entrave dans leurs efforts pour mettre un terme à une scène de désordre.

La demande de dommages-intérêts du chef de cette arrestation n'est pas fondée, alors qu'il n'est pas prouvé que ces agents ont agi par haine et par dol. — Trib. Verviers, 13 mars 1867. *B. J.* 1868. 228 (Poulet, c. Debot).

156. — Pour apprécier si un écrit contient l'imputation de faits outrageants ou diffamatoires, il faut non seulement prendre l'article dans son ensemble, mais aussi ne pas perdre de vue les circonstances dans lesquelles il a été écrit et publié.

A défaut de désignation nominale dans l'article incriminé, la personne qui réclame réparation doit y être suffisamment indiquée par des traits particuliers qui ne peuvent s'adresser à d'autres personnes.

Un écrit publié depuis l'intentement de l'action ne peut être invoqué à l'appui de la demande en dommages-intérêts, s'il n'a pas été communiqué à la partie adverse.

Pour pouvoir apprécier si un écrit a réellement porté un préjudice moral ou matériel, il faut examiner la qualité et la position respectives des parties. — Trib. Termonde, 24 janvier 1868. *B. J.* 1868. 247 (Liénart, c. Dewolf).

157. — L'exploitant de mines ne doit aucune indemnité au propriétaire dont ses travaux ont desséché le puits sans traverser, néanmoins, le fonds du propriétaire lésé.

La clause insérée dans le cahier des charges de la concession et portant que l'exploitant sera tenu de ne pas nuire aux eaux utiles de la surface n'a pas pour effet d'imposer au concessionnaire des obligations plus larges que celles qui résultent de la loi. — Liége, 24 décembre 1867. *Pas.* 1868. II. 66. *B. J.* 1868. 338 et 481 (Farcy, c. Delhalle). — Trib. Liége, 13 mai 868. *B. J.* 1868. 1292. *Cl. et B.* 1868-1869. 846 (Halloy, c. de Laminne).

158. — Le propriétaire qui, en pratiquant des fouilles sur son terrain, porte atteinte aux droits des voisins, est tenu de réparer le dommage.

Il en est de même des communes. — Trib. Bruxelles, 21 avril 1868. *B. J.* 1868. 550 (Serrurier, c. ville de Bruxelles).

159. — La commune qui décrète le changement de niveau d'une rue, sans l'exécuter immédiatement elle-même, est tenue d'indemniser le propriétaire riverain du préjudice qu'il éprouve dans la reconstruction de ses maisons ; elle doit notamment lui payer l'exhaussement des maçonneries, les travaux d'accès aux propriétés, ainsi que la moins-value annuelle des locations jusqu'à l'établissement complet du nouveau niveau. — Bruxelles, 20 novembre 1867. *B. J.* 1868. 696 (ville de Bruxelles, c. de Mérode-Westerloo).

160. — Lorsqu'une lettre est remise à l'éditeur d'un journal, il ne peut point la publier sans s'être assuré que cette lettre émane réellement de la personne indiquée par la signature.

S'il publie la lettre sans prendre des renseignements précis sur son origine, il pose un acte imprudent engageant sa responsabilité. — Trib. Bruxelles, 8 juin 1868. *B J.* 1868. 824 (Gens, c. Feye).

161. — L'exploitant d'un chemin de fer industriel est responsable des accidents causés par un convoi, s'il a négligé de prendre les précautions nécessaires dans l'intérêt de la vie des habitants, alors même que l'autorité ne les lui aurait pas imposées. — Bruxelles, 27 avril 1868. *Pas.* 1868. II. 287. *B. J.* 1868. 986 (soc. de Bonne-Espérance, c. Fontenelle).

162. — L'administration communale qui reçoit dans ses bassins maritimes les navires qui viennent y séjourner, contre payement des droits fixés par les tarifs, est civilement responsable du préjudice éprouvé par ces navires en suite du mauvais placement et de la construction défectueuse du poteau d'amarrage. — Trib. Anvers, 28 février 1868. *B. J.* 1868. 1503 (Halcrow, c. ville d'Anvers).

163. — L'Etat est responsable du préjudice causé aux riverains par suite de la déviation du tracé d'une route, alors surtout qu'il a été procédé à la réception des travaux de l'entrepreneur et que la route a été livrée à la circulation.

Spécialement, il est dû indemnité si, par suite des déblais, l'accès des bâtiments est devenu dangereux, plus difficile, et si tout accès à un jardin, avec voiture, est complètement supprimé. — Trib. Marche, 27 juillet 1867. *Cl. et B.* 1868-1869. 46 (Louis, c. Etat belge).

164. — Lorsqu'une ville, pour l'ouverture d'une nouvelle rue, abaisse le niveau du sol le long d'un jardin appartenant à l'un de ses habitants, elle n'est pas tenue d'indemniser le propriétaire de ce jardin du chef que, pour cet abaissement du sol, elle a saigné ce jardin et l'a privé ainsi de l'humidité qui fournissait la sève aux plantes et aux arbres. — Trib. Louvain, 13 mars 1868. *Cl. et B.* 1868-1869. 267 (Huygens, c. ville de Louvain).

165. — Lorsqu'un procès en contrefaçon a été témérairement intenté et suivi, le demandeur est tenu de réparer le préjudice moral et matériel qu'il a par sa faute causé au défendeur.

La cour ayant souverainement jugé que l'action en contrefaçon est non fondée, il importe peu, au point de vue des dommages-intérêts, qu'il soit reconnu, dans un des considérants de l'arrêt, que les machines du défendeur sont l'exacte reproduction de celle du demandeur, sauf en ce qui concerne un bac destiné à recueillir l'étoffe. — Liége, 25 juillet 1868. *Pas.* 1869. II. 62 (Houget-Teston, c. Bosson). — Liége, 20 février 1858. *Pas.* 1869. II. 64 (Bosson, c. Biolley).

166. — Le propriétaire a droit à des dommages-intérêts non seulement à raison du préjudice matériel qu'occasionne à ses terrains bâtis et autres l'exercice d'une industrie nuisible, mais aussi du chef de la moins-value ou dépréciation qui résulte du voisinage de l'usine pour l'ensemble de la propriété d'agrément. — Liége, 18 juin 1868. *Pas.* 1869. II. 101 (Mohimont, c. Blommaert).

167. — L'administrateur d'une société commerciale qui, dans le but de placer des actions, remet à un tiers, dont il a intérêt à obtenir la souscription, un document de nature à l'induire en erreur sur la situation réelle, alors connue de la société, pose un fait qui engage sa responsabilité.

L'application de l'article 1382 ne peut être exclue par les rapports contractuels qui ont pu exister entre celui qui se plaint du dommage et celui qu'il dit en être la cause.

Il importe peu que ce dernier ait eu de bonne foi confiance dans l'avenir meilleur de la société réorganisée, ou qu'il ne soit pas l'auteur du document dont il a fait la remise, ou même qu'il n'en ait pas d'abord pris connaissance ; il suffit qu'il l'ait remis en le signalant comme faisant connaître la situation financière de la société, et comme indispensable pour arrêter la détermination du tiers, pour qu'il ait dû mettre celui-ci en garde contre les exagérations qui y étaient contenues.

La circonstance que ce tiers a fait des démarches pour être admis dans la société et pour y placer son fils, ne peut dégager la responsabilité de celui qui a fixé sa détermination. — Liége, 13 décembre 1868. *Pas.* 1869. II. 121 (Julien, c. Lesonne).

168. — Le notaire est responsable des conséquences de l'annulation d'un testament prononcée par suite de l'incapacité de l'un des témoins, parent au degré prohibé de l'un des légataires. — Bruxelles, 11 février 1868. *B. J.* 1868. 448. *Pas.* 1869. II. 141 (Cambier, c. Gauthier). Voy. N° 29.

169. — L'exploitant d'un charbonnage qui pour le démergement des eaux de ses travaux y a fait creuser une galerie d'écoulement par suite de laquelle le puits d'un propriétaire de la surface est mis à sec, n'est tenu d'aucune indemnité à raison de ce dommage. — Cass., 4 février 1869. *Pas.* 1869. I. 141. *B. J.* 1869. 305 (Delhalle, c. Farcy). Voy. N° 157.

170. — Un dommage matériel et moral doit être prouvé pour qu'on soit fondé à agir par la voie civile du chef d'articles de journaux qu'on soutient être calomnieux.

Il y a lieu de tenir compte des exagérations habituelles et connues de la presse et de la part que le lecteur a dû attribuer, dans les articles incriminés, à ces exagérations, surtout s'il s'agit d'hommes politiques, en temps d'élection. — Gand, 23 décembre 1868. *B. J.* 1869. 195. *Pas.* 1869. II. 78 (Verwilghen et Janssen, c. Crombez).

171. — Le directeur d'un journal qui, en empruntant à un autre journal un récit de faits, l'accompagne de commentaires, mais s'abstient de reproduire, tout en y faisant allusion, certaines expressions ou phrases qu'il qualifie de malsonnantes et auxquelles il déclare ne pas croire, ne peut être accusé d'avoir imputé soit directement, soit par insinuation, les faits indiqués et caractérisés par les phrases omises.

Le journaliste qui déclare que certaines appré-

ciations de faits, lesquelles auraient pour but de les mettre en regard, soit des exigences de la conscience humaine, soit des prescriptions du droit pénal, sortent de sa compétence, ne peut être réputé avoir formulé l'articulation nette et précise de l'existence de délits ou de faits contraires à la conscience.

Il se borne à faire un appel licite à l'examen du public et du parquet.

La partie qui incrimine certains articles de journal n'est pas recevable à y rattacher, comme éléments supplémentaires d'appréciation et de culpabilité, des articles postérieurs publiés au cours de l'instance, lorsqu'elle n'a, dans les trois mois de leur date, ni intenté d'action ni pris de conclusions de leur chef.

Il en doit être particulièrement ainsi lorsque le défendeur n'a pas été judiciairement reconnu l'auteur de ces articles, qu'il n'a pas avoué les avoir rédigés, et qu'en tout cas, il ne peut, dans l'état de la procédure, être tenu de s'expliquer sur leur origine. — Bruxelles, 4 février 1869. *Pas.* 1869. II. 239. *B. J.* 1869. 529 (Hap, c. Lemaire).

172. — Le négociant qui donne à son correspondant des renseignements qu'il sait être faux sur la solvabilité d'un tiers, peut être déclaré responsable du préjudice causé par l'insolvabilité de ce tiers au correspondant qu'il a trompé. — Bruxelles, 12 août 1869. *B. J.* 1869. 629. *Pas.* 1870. II. 134 (Huet, c. Tilleux). — Bruxelles, 13 avril 1870. *Pas.* 1871. II. 27. *B. J.* 1871. 1393. Voy. N° 124.

173. — Le propriétaire d'un immeuble dont les eaux du puits sont corrompues par suite d'infiltrations d'eaux imprégnées de résidus provenant d'une usine établie dans le voisinage n'a aucun droit à une indemnité, si le propriétaire de l'usine n'est pas en faute.

Il n'y a pas lieu à dommages-intérêts si le propriétaire de l'immeuble voisin de l'usine connaissait, lors de l'acquisition qu'il a faite de l'immeuble, l'inconvénient dont il se plaint, et notamment, s'il a fait reconstruire la maison sans prendre aucune mesure préventive des infiltrations.

Il n'y a pas lieu à dommages-intérêts si l'inconvénient dont on se plaint n'excède pas la mesure des obligations ordinaires du voisinage. — Trib. Bruxelles, 28 avril 1869. *B. J.* 1869. 935 (Tollendries, c. Comp. du gaz).

174. — Le journal qui lors d'une candidature électorale, commente, en le reproduisant, l'article d'un autre journal dans le but, même évident, de la compromettre devant les électeurs, exerce le droit constitutionnel de contrôler librement et rigoureusement tout ce qui touche à la vie publique de l'homme politique.

Il ne commettrait d'acte répréhensible que s'il avait recours à la calomnie ou à la diffamation, en répandant méchamment ou même seulement avec une légèreté coupable, un fait faux insidieusement inventé pour nuire injustement au candidat.

L'exercice de ce droit de contrôle par la presse doit être surtout respecté lorsque le journal s'abstient de toute expression injurieuse ou outrageante, et des violences de langage habituelles dans les luttes électorales.

La preuve de la calomnie alléguée permettrait seule de considérer cette modération dans la politique comme un système de réticence et d'équivoque familier aux calomniateurs.

Des allégations même non prouvées, en prosécution de cause, lorsqu'elles n'ont été produites sous forme de conclusions qu'en termes de défense, ne rendent point la partie qui les a formulées passible de dommages-intérêts, du moment qu'elles sont relatives à la cause ou aux parties.

Elles n'exposent la partie qu'à la mesure soit d'une suppression de discours ou d'écrit, soit d'une injonction, soit d'une poursuite disciplinaire.

Si elles rentrent dans les limites légales de la légitime défense, elles échappent à toute voie de répression disciplinaire ou d'audience ou de réparation civile.

Un homme politique, mandataire du corps électoral, averti de l'attribution d'une somme d'argent destinée, dans la pensée des hommes d'affaires qui en disposent, à le rémunérer des soins et de l'influence qu'il a consacrés, en sa qualité de personne publique, au succès de leurs opérations, ne peut accuser de calomnie et de diffamation le journal qui révèle et interprète le fait de l'attribution, lorsque tous ses agissements établis aux débats fournissent même de simples présomptions, mais graves, précises et concordantes, qu'il avait accepté, quoique d'une manière seulement tacite par l'absence d'un refus formel, le bénéfice de la rémunération jusqu'au moment de la divulgation et des commentaires du journal incriminé. — Bruxelles, 31 mai 1869. *B. J.* 1869. 1028 (Delaet, c. Jorsen, P. Jacobs et le journal l'*Opinion*).

175. — N'est point injurieux et ne donne pas lieu à des dommages-intérêts un article de journal qui, en appréciant un ouvrage, accuse l'auteur de charlatanisme, de plagiat effronté et lui recommande d'aller à l'école. — Trib. Bruxelles, 29 mars 1869. *B. J.* 1869. 1210.

176. — Le desservant qui, en chaire, dénonce une école privée spécialement désignée par lui, comme contraire à la religion, faisant emploi de livres immoraux et comme ne servant qu'à la corruption des mœurs, en exprimant un blâme contre ceux qui favorisent l'érection de cette école, et en conjurant ses paroissiens de ne pas y envoyer leurs enfants, se rend passible de dommages-intérêts pour tout le préjudice qu'il a pu porter au directeur de cette école. — Trib. Gand, 13 août 1869. *B. J.* 1869. 1211 (de Breyne, c. Beckaert).

177. — Le notaire responsable de la nullité d'un testament qu'il a reçu, ne doit pas nécessairement être tenu de réparer intégralement le préjudice souffert par les légataires évincés.

Si le choix des témoins par le testateur ne dispense pas le notaire de vérifier leur capacité avant de les admettre, cette circonstance est néanmoins de nature à atténuer la faute commise. — Bruxelles, 14 août 1869. *Pas.* 1871. II. 267. *B. J.* 1869. 1292. (Cambier, c. Gauthier).

178. — Le notaire qui refuse de passer acte d'une vente, parce que l'annonce n'en est pas faite dans un journal déterminé, commet un acte illicite.

Il en est de même du notaire qui cherche à nuire au confrère qui ne consent pas à imposer à ses clients une pareille exigence.

Un tel fait donne, abstraction faite de l'action disciplinaire, ouverture aux dommages-intérêts de l'article 1382 du code civil, au profit du notaire lésé.—Trib. Malines, 11 août 1869. *B. J.* 1869. 1454.

179. — L'action qui naît du dommage causé aux propriétés de la surface par les travaux intérieurs d'une mine est régie par les articles 1382 et suivants du code civil.

Le concessionnaire n'est responsable que des conséquences dommageables des travaux d'exploitation et non pas des suites d'un accident proprement dit, indépendant de toute exploitation.

Mais il suffit que les travaux houillers soient la cause première du dommage; il importe peu qu'un événement accidentel ou de force majeure, une grande sécheresse par exemple, ait concouru au dommage ou l'ait aggravé.

Le concessionnaire actuel est responsable non seulement de ses propres travaux, mais encore des

travaux de ses auteurs ou des personnes dont il doit répondre d'après les principes du droit commun.

Le demandeur doit établir positivement que les travaux dommageables sont dus, soit au concessionnaire lui-même, soit aux personnes dont celui-ci tient ses droits.

Il ne peut, pour faire retomber sur l'exploitant actuel la responsabilité d'anciens travaux reconnus dommageables, se borner à prouver que ces travaux existent dans le périmètre de la commune de cet exploitant et à tirer de ce fait la présomption que ces travaux sont bien l'œuvre de l'exploitant lui-même ou de ses auteurs. — Bruxelles, 26 juillet 1869. *B. J.* 1869. 1505. *Pas.* 1870. II. 69 (Société des Charbonnages réunis, c. Schmidt).

180. — Lorsque à un fait de séduction certain, avoué, vient se joindre le fait, également certain, d'une promesse de mariage, ayant amené la faute et la grossesse, la réunion de ces deux circonstances peut constituer l'auteur en état de quasi-délit. — Trib. Arlon, 10 décembre 1868. *Cl. et B.* 1869-1870. 306 (Flamand, c. Kaiser).

181. — Lorsqu'une maison dont la solidité est compromise par le voisinage d'une usine existait antérieurement à la construction de celle-ci, le propriétaire de l'établissement industriel, actionné en dommages-intérêts par le propriétaire de l'habitation contiguë, ne peut argumenter, pour défendre à cette action, de la légèreté avec laquelle ladite maison a été bâtie. La nécessité actuelle de consolider cette maison constitue, au contraire, un des éléments dont le juge doit tenir compte dans la fixation de l'indemnité à allouer.

Le préjudice reconnu comme devant exister *in futurum* pour la maison voisine, par suite d'une cause permanente dont les effets actuels ne sont pas moins appréciables, pouvant venir à disparaître par le fait même de modifications apportées par le propriétaire de l'usine dans l'exploitation de celle-ci, il convient que le juge fasse consister l'indemnité allouée de ce chef, non en un capital une fois payé, mais en une rente ou prestation annuelle. — Gand, 29 juillet 1869. *Pas.* 1870. II. 15 (Leenknecht, c. Loncke).

182. — L'auteur d'un article diffamatoire publié dans un journal, assigné civilement en réparation du dommage causé, peut faire valoir comme motif d'atténuation qu'il n'a fait que riposter à des attaques dirigées contre lui par le demandeur dans un autre journal.

Pour être responsable d'un article inséré dans un journal, il faut avoir coopéré directement à la rédaction et à la publication de cet article ; il ne suffit pas qu'on en soit l'instigateur, ou que l'on soit le fondateur ou le rédacteur ordinaire du journal. — Bruxelles, 29 février 1868. *Pas.* 1870. II. 44 (Brouwet, c. Nève).

183. — Pour être en droit de réclamer, à raison d'un écrit injurieux ou diffamatoire, des dommages-intérêts à charge de l'auteur des injures, il faut qu'on y soit désigné de manière à ne laisser aucun doute raisonnable sur les intentions de l'auteur de l'écrit.

Le fait que, dans la localité habitée par les parties, le public a généralement interprété l'écrit comme désignant le demandeur est irrelevant. — Gand, 29 novembre 1867. *Pas.* 1870. II. 391.

184. — Une circulaire de banquiers, attribuant aux machinations infernales de calomniateurs la faiblesse des cours de certaines valeurs par eux offertes, et annonçant que bientôt le mensonge sera démasqué, peut, selon les circonstances, être qualifiée comme étant un acte d'une audace et d'une impudence incroyables, sans qu'il résulte de cette imputation aucune action en dommages-intérêts pour les auteurs de la circulaire.

Mais dire que des banquiers ont pris les dehors de la religion pour gagner la confiance de personnes simples et illettrées, c'est commettre une offense qui oblige à réparation du dommage causé.

De même, il y a offense dans l'imputation dirigée contre un banquier de vendre lui-même, par crainte de baisse, les mêmes valeurs qu'il donnait aux gens simples le conseil d'acheter.

Celui qui s'est permis le premier des attaques injurieuses n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts pour les offenses qu'on s'est ensuite permises à son égard ; de même aussi, celui qui s'est ainsi fait justice à soi-même n'a plus droit à des dommages-intérêts pour les injures subies : les torts sont réciproques, et le dommage doit être tenu pour compensé. — Trib. Bruges, 24 novembre 1869. *B. J.* 1870. 41 (Lauwers, c. Van Hecke).

185. — La commune qui, en pratiquant des fouilles sur son terrain, porte atteinte aux droits des riverains est tenue de réparer le dommage en vertu du contrat tacite existant entre elle et ces riverains. — Trib. Bruxelles, 2 février 1870. *B. J.* 1870. 316 (Van Bredael, c. Ville de Bruxelles).

186. — La personne objet d'une imputation dommageable et diffamatoire contenue dans un journal n'est pas déchue du droit de réclamer des dommages-intérêts en justice pour avoir demandé une simple rétractation et l'avoir obtenue.

L'exercice du droit de réponse laisse intacte l'action en réparation du dommage.

Le fait que le plaignant aurait, à la demande des rédacteurs du journal, obtenu une position pécuniaire supérieure dans une administration dont il faisait partie, ne rend pas l'action en dommages-intérêts non recevable.

Le fait qu'après la rétractation du journal qui a publié l'imputation incriminée, d'autres journaux l'auraient reproduite sans que le plaignant les poursuive, ne rend pas l'action en dommages-intérêts non recevable. — Bruxelles, 11 juillet 1870. *B. J.* 1870. 1175 (Anthonissen, c. *la Chronique*).

187. — Le notaire est responsable de la nullité d'un testament provenant de ce qu'un des témoins à l'acte avait été condamné à la reclusion. — Trib. Tongres, 19 mai 1869. *B. J.* 1870. 1340 (Vliegen).

188. — Si des renseignements relatifs à la solvabilité d'un négociant ont été donnés d'une manière inexacte, ils n'engagent pas la responsabilité, s'ils ont été demandés et fournis sans garantie ni responsabilité. — Trib. com. Bruxelles, 16 novembre 1869. *Cl. et B.* 1870-1871. 505 (Lefebure, c. Henry).

189. — Les concessionnaires d'une mine sont responsables, envers un propriétaire voisin, du dommage résultant pour ce dernier, par suite de leurs travaux d'exploitation, du tarissement des sources que sa propriété renferme. — Bruxelles, 30 janvier 1871. *Pas.* 1871. II. 105. *B. J.* 1871. 609 (Soc. Grand Bordia, c. Delbos). — Cass., 30 mai 1872. *Cl. et B.* 1871-1872. 1123. *Pas.* 1872. I. 319. *B. J.* 1872. 833 (Soc. Grand Bordia, c. Delbos).

190. — Le particulier qui use d'un sentier public contrairement à sa destination réelle, est responsable du préjudice causé par son fait à un propriétaire riverain, notamment de l'écroulement du mur du jardin attenant au chemin. Il y a lieu toutefois, dans l'appréciation du dommage de tenir compte de la mauvaise construction du mur et de ne considérer la responsabilité encourue que comme partielle. — Liége, 15 février 1871. *Pas.* 1871. II. 146 (Sonet, c. Thibaut).

191. — En règle générale, le titre d'un journal ne confère pas à celui qui l'adopte un droit de propriété absolu.

Mais le cessionnaire du titre, de la clientèle et de la propriété pleine et entière d'un journal a action en justice pour empêcher l'usurpation par un tiers du titre de ce journal, malgré l'addition d'un qualificatif, lorsque la similitude entre les deux titres est de nature à faire naître une confusion nuisible.

Il en est surtout ainsi lorsque ce tiers se pose comme le successeur ou le remplaçant de l'ancien journal et pratique des manœuvres insidieuses pour attirer les abonnés de ce journal. — Gand, 9 février 1871. *B. J.* 1871. 564. *Pas.* 1871. II. 189 (Leliaert, c. Vanderhaeghen).

192. — Le compte rendu de débats judiciaires inséré dans un journal peut servir de base à une demande de dommages-intérêts, s'il est rédigé dans un esprit partial et avec l'intention de nuire à l'une des personnes engagées au procès. — Bruxelles, 22 février 1871. *B. J.* 1871. 627. (Massart, c. Jacobs).

193. — Le fait d'attribuer à une personne, dans un but hostile, une lettre qui n'est pas d'elle et qui est de nature à nuire à sa considération, constitue de la part de l'éditeur d'un journal un fait dommageable qui entraîne obligation de réparer le dommage causé.

L'éditeur est non fondé à exciper de sa bonne foi, si la lettre était telle qu'il n'a pu être induit en erreur.

La rétractation publiée ensuite ne peut soustraire l'éditeur à toute responsabilité. — Trib. Gand, 8 mai 1871. *Cl. et B.* 1871-1872. 97. *B. J.* 1871. 729 (Duhayon, c. journal *le Bien public*).

194. — Il y a concurrence déloyale dans le fait d'un négociant qui, vendant les mêmes produits qu'un concurrent, fait insérer dans les journaux une annonce prévenant mensongèrement le public que l'auteur de l'annonce a seul l'entrepôt général en Belgique des produits vendus. — Bruxelles, 3 novembre 1870. *B. J.* 1871. 983 (Fontaine, c. Delevoye).

195. — L'usurpation de l'enseigne d'un hôtel est un acte de concurrence déloyale.

Peu importe que l'enseigne porte le nom du propriétaire de l'hôtel ou bien le nom d'un royaume ou d'une ville.

Le propriétaire de l'hôtel dont l'enseigne a été usurpée peut, selon les circonstances, être autorisé à faire exécuter au besoin lui-même la condamnation à intervenir. — Bruxelles, 8 août 1871. *B. J.* 1871. 1543. *Pas.* 1872. II. 274 (Van Camp, c. Kervan).

196. — L'existence d'une faute légalement imputable constitue l'une des conditions essentielles de toute action en responsabilité, et c'est à celui qui se prétend lésé par un délit ou un quasi-délit à prouver la faute qu'il impute au défendeur. — Trib. Liége, 6 décembre 1871. *Pas.* 1872. III. 126 (Gillard, c. Janssen).

197. — L'Etat, en sa qualité de propriétaire des rives d'un canal, est responsable d'un accident arrivé à un bateau qui s'est heurté à un cul d'arbre provenant des rives et tombé dans le lit d'un canal, lorsqu'il n'a pas pris toutes les mesures de précaution nécessaires pour prévenir le danger.

La circonstance qu'il aurait mis en adjudication l'abatage des arbres bordant le canal n'est pas de nature à le décharger de l'obligation qui lui incombe de surveiller sa propriété et de l'empêcher d'être une cause de dommage pour autrui. — Trib. Charleroi, 17 décembre 1870. *Pas.* 1872. III. 157 (Dethier, c. Etat belge).

198. — Pour décider *de plano* que le dommage causé par une chose engage la responsabilité de celui qui l'a sous sa garde, il faut que l'accident causé emporte par lui-même la preuve, soit d'un défaut de surveillance, soit d'un vice ou d'une défectuosité de la chose entraînant faute ou négligence dans le chef du gardien de la chose. S'il n'en est pas ainsi, c'est à celui qui réclame des dommages-intérêts à prouver qu'il y a eu faute de la part du propriétaire de la chose.

L'autorisation ou l'approbation de l'autorité administrative ne peut exonérer le propriétaire d'une chose dangereuse ou incommode de la responsabilité qui lui incombe quant à l'usage qu'il fait de cette chose.

Il s'agit, dans l'espèce, d'un accident occasionné par la rampe d'un théâtre qui avait mis le feu aux vêtements d'une artiste. — Trib. Bruxelles, 21 novembre 1871. *Pas.* 1872. III. 100 (Roger Dalbert, c. Delvil).

199. — Le journaliste qui, dans sa chronique judiciaire, reproduit des imputations calomnieuses dirigées contre un tiers par le défenseur de l'une des parties, sans indiquer cette circonstance, ne peut s'excuser en soutenant qu'il s'est borné au rôle de simple rapporteur.

En conséquence, l'action en dommages-intérêts intentée contre lui de ce chef est recevable et fondée, surtout de la part d'un tiers étranger aux débats.

Mais il n'est pas responsable de la reproduction, par d'autres journaux, de l'article incriminé.

Une rectification de faits insérée dans son journal ne dégagerait pas la responsabilité du journaliste, si elle a lieu tardivement, par exemple, plus de quatre mois après l'article incriminé.—Trib. Liége, 26 novembre 1870. *Cl. et B.* 1871-1872. 751 (Lourtie, c. Desoer). — Trib. Anvers, 6 janvier 1872. *B. J.* 1872. 1402 (Demarès, c. Van Dieren).

200. — Est passible de dommages-intérêts le tiers qui intervient dans un débat engagé dans la presse en alléguant comme vrais des faits faux, produisant ainsi, à l'appui des calomnies dont l'un des intéressés est victime, des présomptions que l'opinion publique ne pouvait alors contrôler et qu'il appuie sur des documents qui n'ont jamais existé.

La circonstance que l'intervention du tiers dans le débat n'a eu lieu qu'à la suite d'insinuations tendantes à le faire considérer comme n'étant pas étranger aux faits objets du débat, ne peut le soustraire entièrement à la responsabilité qu'il a encourue.

Elle ne peut qu'atténuer sa faute, et le juge peut y avoir égard dans l'appréciation des dommages-intérêts.

Suivant les circonstances, la publication du jugement et de l'arrêt aux frais du condamné peut être ordonnée. — Bruxelles, 13 novembre 1871. *B. J.* 1872. 41 (Isembaert, c. Strauss).

201. — Le mot *Illustration* n'est pas un nom propre, c'est un terme générique servant à désigner tous les journaux et revues illustrés : par suite, aucun journal ne peut prétendre à la propriété exclusive de ce titre.

La disposition typographique d'un journal français ne peut constituer, dans le chef de l'éditeur de ce journal, une propriété en Belgique, que s'il a rempli les formalités prescrites par le traité du 1er mai 1865.

La concurrence déloyale ne peut jamais résulter que d'un acte illicite : ainsi, elle ne peut exister dans le fait d'imitation d'un produit ou d'une œuvre qui, soit par inaccomplissement de formalités légales, soit pour tout autre motif, était tombé dans le domaine public. — Bruxelles, 7 décembre 1871. *B. J.* 1872. 193. *Pas.* 1873. II. 411 (Marc, c. *Illustration européenne*).

202. — Le fait, par le mandataire chargé de négocier la vente de compositions musicales inédites, de faire sans le consentement exprès de l'auteur ou de son ayant cause, exécuter quelques-unes de ces œuvres dans des salons particuliers n'est pas sus-

ceptible de servir de base à une action en dommages-intérêts.

Il en est surtout ainsi à l'égard d'œuvres sérieuses, émanées d'un auteur célèbre dont les compositions ne vieillissent pas. — Trib. Louvain, 22 mars 1872. *B. J.* 1872. 601. *Cl. et B.* 1872-1873. 46 (veuve Rossini, c. Michotte).

203. — En matière d'attaques dommageables par la voie de la presse, il ne faut pas que la personne attaquée ait été nominativement désignée pour qu'elle puisse intenter une action en dommages-intérêts. Il suffit que la généralité des lecteurs n'ait pu se méprendre sur la personne attaquée.

Il importe peu, pour l'appréciation de la diffamation et de l'injure, que les parties aient été de bonne foi ou de mauvaise foi dans la défense de leurs opinions respectives.

Des publications faites après l'assignation par le défendeur et se rattachant à l'œuvre incriminée, peuvent être invoquées au procès comme constituant une cause d'aggravation de préjudice.

Dans l'appréciation du montant des dommages-intérêts, il y a lieu de tenir compte du ton agressif de l'écrit qui a donné lieu à l'œuvre incriminée. — Trib. Bruxelles, 21 février 1872. *B. J.* 1872. 614 (Potvin, c. Debruyne). — Bruxelles, 2 mai 1872. *B. J.* 1872. 930. *Pas.* 1873. II. 13 (Maricq, c. Michiels).

204. — Le fait par un journal d'affirmer en temps de grève qu'un établissement industriel a déclaré cesser ses travaux jusqu'à une date fixe, sans distinguer entre les ouvriers qui s'étaient mis en grève et ceux qui n'avaient pas abandonné le travail, constitue une diffamation.

La preuve du fait tendant à établir que l'auteur d'une diffamation a dû croire vraies les imputations qu'il s'est permises, est inadmissible, comme le serait la preuve de la vérité de ces mêmes diffamations. — Bruxelles, 3 juin 1872. *Pas.* 1872. II. 325. *B. J.* 1872. 817 (Lebeau et Clerckx, c. Leclercq).

205. — Il y a faute de la part d'un capitaine de navire qui, lors de l'entrée en bassin au port d'arrivée, laisse pendre l'ancre de son navire sous les écubiers.

Les dommages dus par l'auteur responsable d'un abordage doivent être calculés sur la valeur réelle de la cargaison avariée du navire abordé, et non sur la valeur assurée. — Bruxelles, 26 mars 1872. *Pas.* 1872. II. 397. *B. J.* 1872. 900 (Douglas, c. Roels).

206. — Accuser un journal de s'être laissé acheter par une société financière pour défendre ses intérêts et attaquer ses adversaires constitue une diffamation.

Les rédacteurs habituels et principaux d'un journal accusé de vénalité et de corruption ont qualité pour attaquer en justice l'auteur de l'accusation.

La société commerciale fondée pour la création et la publication d'un journal a qualité pour demander réparation du tort causé par une diffamation dirigée contre ce journal. — Trib. Bruxelles, 26 juin 1872. *B. J.* 1872. 931 (Vautier et Renson, c. Bayer). — Jugement confirmé en appel : Bruxelles, 7 novembre 1872. *B. J.* 1872. 1462. *Pas.* 1873. II. 14.

207. — Le télégramme annonçant qu'un train de voyageurs précède un train de marchandises en retard implique que ce dernier train suit le premier.

Le chef d'une station de chemin de fer qui a donné l'ordre de départ à un train sans s'assurer, par le télégraphe à sa disposition, si la voie est libre, lorsqu'un train en retard de cinquante-deux minutes n'est point arrivé à la même station, est responsable de la collision de deux trains sur une ligne à simple voie. — Bruxelles, 8 août 1872. *B. J.* 1872. 1131 (Gilias).

208. — Le principe que l'on peut faire la preuve de faits reprochés à un fonctionnaire public est applicable devant un tribunal civil saisi d'une action en dommages-intérêts du chef de diffamation. — Trib. Bruxelles, 21 février 1872. *B. J.* 1872. 1268 (Brasseur, c. Wilmart).

209. — Si le directeur d'une congrégation ou corporation religieuse est sans qualité pour agir en justice au nom des membres de la corporation qu'il prétend avoir été tous calomniés, son action est néanmoins recevable, en raison du préjudice qu'il a lui-même souffert en son honneur, comme membre de la corporation.

De ce que, dans une école tenue par une congrégation religieuse, un des membres de la congrégation a commis des attentats qui ont motivé son renvoi et sa condamnation, ne résulte pas qu'on puisse représenter l'école comme un antre de corruption ; une telle imputation dépasse les limites de la discussion permise et oblige à réparation vis-à-vis des membres de la congrégation non condamnée.

En matière de presse, l'exagération évidente des accusations, qui n'a pas pu induire le lecteur en erreur, n'oblige pas à réparation au même point que des imputations fausses auxquelles il a pu croire. — Gand, 17 juillet 1872. *Pas.* 1872. II. 406. *B. J.* 1872. 1505 (Williams, éditeur de la *Renaissance*, c. frères des Bonnes-Œuvres).

210. — L'imputation d'avoir instigué un journal à diriger contre des tiers des injures, adressée à ceux que l'on prétend être les patrons de ce journal, constitue un fait illicite.

La preuve de la vérité de l'imputation n'est pas légalement admissible.

La personne responsable d'un fait de presse illicite et dommageable ne doit réparer que le dommage qui est la suite directe et immédiate de la publication. — Bruxelles, 7 novembre 1872. *Pas.* 1872. II. 406. *B. J.* 1872. 1573 (Cador, c. Lebeau et Balisaux).

211. — Un demandeur n'est pas fondé à réclamer du propriétaire de la maison voisine la réparation du préjudice causé à sa propriété par l'explosion, dans cette maison, d'une forge que le locataire dudit propriétaire y a établie.

L'autorisation administrative, obtenue par un locataire, d'établir un atelier dans les lieux loués, et le fait de s'être scrupuleusement conformé aux conditions lui prescrites ne le dégagent pas de l'obligation de réparer le dommage qu'il occasionne aux tiers par l'exploitation de cet atelier.

Le seul fait de l'établissement d'un atelier de poêlier-serrurier dans les lieux loués n'est pas nécessairement de nature à léser les droits des voisins ; pour admettre qu'il y ait dommage, il faut qu'il soit constant que cet atelier est établi dans des conditions de nature à excéder la limite des inconvénients habituels résultant du voisinage. — Trib. Anvers, 22 février 1872. *Pas.* 1873. III. 87 (Mertens, c. Vandewiel).

212. — Le journaliste qui rapporte telles qu'elles ont été faites les déclarations de témoins dans un procès correctionnel et qui apprécie ces déclarations en disant : « Nous doutons fort qu'on laisse ces faux témoignages sans suite », ne se rend coupable ni de calomnie, ni même d'un quasi-délit de presse.

La personne dont le témoignage a été ainsi apprécié n'a pas droit à des dommages-intérêts, surtout lorsque la déposition qu'elle a faite n'avait qu'un rapport indirect avec les faits de la cause et qu'elle contenait des accusations violentes, inutiles et dépourvues de preuves légales contre un magistrat étranger au procès. — Trib. Termonde,

18 janvier 1873. *Pas.* 1873. III. 142. *B. J.* 1873. 232 (Buys, c. Deschepper).

213. — L'ouvrier qui s'est chargé de placer un meuble n'est pas responsable, si le bris de ce meuble a eu lieu, s'il n'en a pas assumé la responsabilité. — Trib. com. Bruxelles, 1er avril 1873. *Cl. et B.* 1872-1873. 1034 (Mattifas, c. Procureur).

214. — Celui qui agit en réparation du tort que lui cause un article diffamatoire ou calomnieux, publié dans un journal et reproduit par un autre, peut assigner les deux éditeurs devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, à son choix, alors surtout qu'il demande contre eux une condamnation solidaire. — Liége, 14 mai 1873. *B. J.* 1873. 1142. *Pas.* 1873. II. 247 (Lelièvre, c. Vandenberghe).

215. — Lorsqu'une marque de fabrique ne consiste pas uniquement dans une vignette et se compose, en outre, d'un certain nombre de mentions qui y sont jointes, il ne suffit pas, pour qu'il y ait contrefaçon, qu'une autre marque porte une vignette offrant une grande ressemblance avec celle prétenduement contrefaite, lorsqu'il existe, dans les mentions accessoires, des différences importantes, de nature à frapper le regard et à empêcher la confusion de la part des acheteurs. — Bruxelles, 13 juin 1872. *B. J.* 1873. 226. *Pas.* 1873. II. 273 (Van Espennes-Dereuser, c. Dubreucq et Renard).

216. — Le propriétaire d'un établissement industriel qui cause à autrui un préjudice excédant les obligations ordinaires du voisinage peut être condamné, à titre de dommages-intérêts, au payement d'une prestation annuelle pour la réparation du dommage causé et du dommage à venir, si ce préjudice futur est le résultat certain d'une cause qui est permanente, et si la condamnation n'est d'ailleurs prononcée que pour autant que l'usine subsiste dans les mêmes conditions. — Bruxelles, 7 juillet 1873. *Pas.* 1873. II 297. *B. J.* 1873. 1411 (de Dorlodot, c. Bastin).

217. — Pour juger du caractère calomnieux ou injurieux d'un écrit, il est essentiel de l'apprécier dans son ensemble, en tenant compte du langage usuel de la politique militante.

Dire d'un conseil communal, dont on ne partage pas l'opinion politique, qu'il tient ses séances « dans un estaminet délaissé par les honnêtes gens », ce n'est pas calomnier ou injurier celui qui tient cet établissement, ni même poser à son égard un fait dommageable. — Gand, 6 mars 1873. *B. J.* 1873. 1431. *Pas.* 1873. II, 317 (Vandeweghe, c. Waelput).

218. — La responsabilité établie par l'article 1382 du code civil suppose l'existence d'une faute.

En conséquence, des renseignements fournis par un commerçant à son correspondant, à la demande de celui-ci, sur la solvabilité d'un tiers qui sollicite un crédit, ne rendent celui qui les a donnés responsable des pertes éprouvées en cas de faillite de ce tiers, que s'il savait qu'ils étaient erronés lorsqu'il les a transmis. — Gand, 24 juillet 1873. *Pas.* 1873. II. 348. *B. J.* 1873. 1126 (Lienart, c. Frederici).

219. — Des imputations fausses et malveillantes, dirigées par la voie de la presse contre les membres d'une administration charitable d'une commune, à raison de leur gestion, qui ne dénoncent pour les actes incriminés qu'un mobile politique, sans s'attaquer à leur probité, ne peuvent servir de fondement à une demande de dommages-intérêts de la part de ces administrateurs, si elles ont été publiées en temps de lutte électorale pour renverser des adversaires politiques, et si elles sont de telle nature qu'elles n'ont pu égarer le bon sens du public et que tout contribuable a pu établir leur fausseté par l'examen, aux archives de la commune, des comptes annuels de cette administration.

Il en est surtout ainsi lorsque les insinuations des articles incriminés ont, de l'aveu de leur auteur, pour seule raison d'être son ignorance quant à la régularité de la gestion de ces administrateurs, et leur refus de répondre aux questions du journal. — Gand, 6 août 1873. *B. J.* 1873. 1110. *Pas.* 1873. II. 371 (Carton, c. Van der Ghinste).

220. — L'usinier dont les souterrains sont inondés n'a point une action en dommages-intérêts contre l'administration communale, à raison des mesures qu'elle a prises en ouvrant ou levant les vannes des écluses, si l'invasion des eaux a été un cas de force majeure et si cette administration n'a fait qu'user, à titre d'autorité, de son droit de légitime défense pour préserver d'un danger imminent ses habitants et les travaux publics de la commune. — Bruxelles, 17 juillet 1873. *B. J.* 1873. 980. *Pas.* 1873. II. 373 (Gouweloos, c. Ville de Bruxelles).

221. — Le vapeur qui aborde un voilier immobile est présumé en faute. — Bruxelles, 16 mai 1872. *B. J.* 1873. 9 (Soc. du Remorquage belge, c. Kirton et Petersen).

222. — L'abordage provenu d'une faute commune aux capitaines rend ceux-ci responsables proportionnellement à la gravité des fautes respectives.

Le steamer, qui, entrant au port, s'approche des bassins, à l'heure où les navires sont admis à la sortie, doit redoubler de précautions pour éviter les abordages.

En présence d'un danger d'abordage, un steamer entrant doit diminuer sa vitesse, stopper ou marcher en arrière.

Le capitaine commet une faute grave si, entre le coucher et le lever du soleil, il n'a pas fait allumer à bord les feux prescrits par les règlements de police du port dans lequel il est mouillé. — Bruxelles, 16 mai 1872. *B. J.* 1873. 180 (Muller, c. Cole).

223. — Celui qui, dans un moment d'effervescence électorale, communique un acte sous seing privé qu'il a en sa possession à un éditeur de journal dont il connaît la polémique haineuse et agressive envers l'un des signataires de cet acte, est solidairement responsable envers l'éditeur ou l'auteur de l'article, même séparé, contenant des commentaires calomnieux ou diffamatoires, publiés à la suite de l'acte. — Trib. Termonde, 21 décembre 1872. *B. J.* 1873. 231 (Dedeyn, c. Daens et Nuttinck).

224. — Dans le cas d'abordage de deux navires mouillés dans les eaux d'une rivière où la marée se produit, l'appréciation du point de savoir lequel des deux capitaines est en faute doit se faire en tenant compte de la position respective des navires ; ainsi, lorsque la marée est descendante, le capitaine du navire mouillé en amont sera présumé responsable de la collision. — Bruxelles, 2 janvier 1872. *B. J.* 1873. 353 (capitaine Raddeley, c. capitaine Schultze).

225. — Lorsqu'un accident survenu à un train de chemin de fer est causé par un délit, les faits dommageables qui en résultent ne constituent pas une simple violation d'un contrat de transport, mais bien des faits délictueux imposant aux commettants de ceux qui les ont commis non la responsabilité restreinte de l'article 1150 du code civil applicable seulement à la prestation des fautes dans les conventions, mais la responsabilité plus large de l'article 1382 du code civil.

Les transporteurs ne peuvent, dans ce cas, se borner à réparer le dommage qu'ils ont pu prévoir par le contrat de transport. Ainsi, ils sont responsables de la perte de l'argent dont le voyageur était porteur.

Lorsque le dommage éprouvé est dû à une faute

commune à deux administrations de chemin de fer, elles doivent être condamnées solidairement à le réparer, sauf à diviser cette responsabilité entre elles. — Trib. Bruxelles, 28 janvier 1873. *Cl. et B.* 1873-1874. 83. *B. J.* 1873. 357 (Nelkin, c. l'Etat et la Société générale d'exploitation des chemins de fer).

226. — Le journaliste qui, annonçant une réunion politique dans un cabaret, ajoute comme réflexion sur ceux qui doivent en faire partie : « Nous avertissons les curieux qui iront par là de mettre la main sur leur porte-monnaie », est tenu à réparation civile envers le cabaretier.

La publication du jugement constatant que l'imputation est injurieuse pourra, selon les circonstances, constituer une réparation suffisante. — Trib. Gand, 19 février 1873. *B. J.* 1873. 460 (Reyniers, c. journal *de Vlaamsche Leeuw*).

227. — La concurrence déloyale ne résulte pas seulement de l'imitation servile d'une marque de fabrique.

Des changements apportés dans les dispositions des mentions et des caractères d'une étiquette, une légère altération du nom d'un produit, la substitution du nom de l'imitateur à celui du fabricant breveté ne suffisent pas pour écarter la concurrence déloyale. Celle-ci résulte de ressemblances qui peuvent donner lieu à confusion.

La « Brillante » est une imitation illicite de la « Brillantine ». — Trib. com. Bruxelles, 20 janvier 1873. *B. J.* 1873. 543 (Rueff, c. Demoulin).

228. — Le fonctionnaire qui dénonce calomnieusement ou témérairement des faits dont la connaissance lui est parvenue dans l'exercice de ses fonctions commet une faute engageant sa responsabilité civile vis-à-vis de la victime de sa dénonciation, qui peut attraire le dénonciateur devant les tribunaux ordinaires.

La partie lésée par un fait délictueux, dont l'auteur, au cas de poursuites répressives, a droit, à raison de ses fonctions, à la juridiction privilégiée de la cour d'appel, peut néanmoins porter son action civile en réparation du dommage souffert devant les tribunaux civils ordinaires, en l'absence de toute poursuite de la part du ministère public. — Bruxelles, 1er avril 1873. *B. J.* 1873. 581 (Vanderpepen, c. De Kerf).

229. — Le propriétaire du sol n'a aucun droit privatif de propriété sur la nappe d'eau souterraine qui s'étend sous son fonds ; c'est là un avantage purement accidentel.

En conséquence, le tiers qui, par des travaux exécutés, soit dans le fonds même, soit dans un fonds voisin, assèche le puits du propriétaire du sol, n'encourt aucune responsabilité.

Si même il est allégué que ces travaux n'auraient pas été exécutés conformément au contrat qui les autorisait.

Pour pouvoir utilement invoquer l'article 1382 du code civil, il faut la lésion d'un droit naturel ou civil. — Trib. Bruxelles, 20 juillet 1873. *B. J.* 1873. 986 (Charlier et consorts, c. la ville de Bruxelles). — Bruxelles, 20 juillet 1873. *B. J.* 1873. 988 (Antoine, c. la ville de Bruxelles).

230. — Constitue une concurrence déloyale donnant lieu à des dommages-intérêts le fait, par un commerçant, de prendre pour enseigne une dénomination qui est de nature à établir une confusion intentionnelle avec l'établissement déjà connu d'un autre commerçant.

Il ne faut pas qu'il existe entre deux enseignes une identité complète pour qu'il puisse y avoir lieu à une action en dommages-intérêts du chef de concurrence déloyale ; il suffit d'une simple ressemblance, quand elle porte sur les éléments et les caractères distinctifs essentiels des enseignes. — Trib. com. Gand, 5 novembre 1873. *B. J.* 1873. 1534 (Dubois, c. Stockman de Coninck).

231. — L'usurpation de l'enseigne d'une maison de commerce est un acte de concurrence déloyale ; peu importe la similitude de nom sous lequel la maison de commerce belge s'annonce au public avec l'enseigne que possède la maison rivale en pays étranger depuis de nombreuses années.

Si la maison étrangère veut établir une succursale en Belgique, elle peut lui donner le nom de la maison-mère, mais alors elle doit faire en sorte d'éviter que la confusion ne soit possible entre sa succursale et la maison de commerce, sa rivale en Belgique.

Constitue un acte de concurrence déloyale le fait d'un commerçant qui, au moyen d'annonces et de publications, cherche à détourner à son profit la clientèle dont jouit une maison rivale. — Trib. Bruxelles, 15 décembre 1873. *Pas.* 1874. III. 71 (Carmouche, c. Wydeman).

232. — Les charges ordinaires du voisinage doivent être supportées sans indemnité. Elles varient dans les divers quartiers d'une même ville, selon la nature des agglomérations d'habitants.

L'acquéreur de maisons construites dans un quartier de grande agglomération métallurgique et tout à côté d'une usine importante n'est pas fondé à prétendre que cette dernière lui impose des charges de voisinage excessives et donnant matière à réparation, lorsque les charges dont il s'agit n'ont pas empêché que ces maisons, eu égard à leur situation, rapportent tous les bénéfices qui, lors de l'achat et constamment depuis, ont pu naturellement être supputés. — Trib. Liége, 14 janvier 1874. *Pas.* 1874. III. 75. *B. J.* 1874. 280 (Borgnet, c. la société Dawans-Orban).

233. — Le dommage moral donne lieu à réparation. — Trib. Hasselt, 23 janvier 1874. *Pas.* 1874. III. 88 (Rosseels et Vinckenbosch).

234. — Pour faire cesser tout droit à la réparation du dommage éprouvé, il ne suffit pas que la partie lésée ait commis une faute ; il faut encore que cette faute soit en relation directe et nécessaire avec l'événement qui a fait naître le dommage et qu'elle en soit la cause.

En conséquence, le batelier qui traverse la passe d'un pont tournant avant l'ouverture complète du pont, au mépris d'un règlement qui le défend, et dont le bateau éprouve une avarie par suite d'un vice de construction dans les piles du pont, est recevable à intenter une action en dommages-intérêts contre le propriétaire de ce pont, à moins qu'il ne soit établi qu'il n'aurait éprouvé aucun préjudice s'il avait attendu, pour s'engager dans la passe, que le pont fût entièrement tourné. — Trib. Termonde, 14 février 1874. *B. J.* 1874. 1432. *Pas.* 1874. III. 286 (Roels Verbeke et De Wilde, c. Chemin de fer de Malines à Terneuzen).

235. — Une femme mariée est en droit de porter le nom que lui donne son acte de naissance, et s'il est d'usage que les femmes mariées commerçantes ajoutent à leur nom celui de leur mari, l'usage contraire est aussi constaté.

On ne peut voir une concurrence déloyale dans le seul fait qu'une femme fait le commerce sous son nom de famille sans addition du nom de son mari. — Trib. Liége, 8 octobre 1874. *Pas.* 1874. III. 329 (Goujon, c. Goujon).

236. — L'éditeur d'un journal qui, sans invitation de l'auteur, reproduit un article publié par un autre journal, se rend personnellement responsable des conséquences que peut entraîner cette publication.

Toutefois, lorsque cette reproduction a eu lieu de bonne foi, sans intention de nuire et sans consé-

quence dommageable, il peut y avoir lieu de ne condamner l'éditeur qu'aux dépens. — Trib. Anvers, 6 janvier 1872. *Cl. et B.* 1873-1874. 134 (Desmarès, c. Vandieren).

237. — En matière de calomnie par la voie de la presse, lorsque la personne accusée d'être l'auteur de l'article incriminé prétend ne l'avoir publié qu'à la sollicitation de celui qui l'a écrit, qu'il n'a fait que le retoucher et que cet écrivain a lui-même avoué être l'auteur de l'article, la preuve testimoniale de ces faits est admissible.

Ce n'est pas là prouver un mandat ni un fait étranger au défendeur, ni un aveu extrajudiciaire, mais bien un fait délictueux. — Trib. Liége, 22 juin 1872. *Cl. et B.* 1873-1874. 281 (Malaise, c. Faust et Laporte).

238. — En matière de transport de voyageurs, l'administration du chemin de fer ne peut invoquer, comme un accident de force majeure, l'encombrement d'une gare pour excuser l'arrivée tardive d'un train.

En conséquence, elle doit des dommages-intérêts au voyageur qui, par suite de cette arrivée tardive, manque une correspondance.

Elle ne peut se borner à offrir, à titre de dédommagement, le prix de transport, l'arrêté ministériel du 25 janvier 1867 étant, sous ce rapport, illégal. — Trib. Bruxelles, 12 novembre 1873. *Cl. et B.* 1873-1874. 812 (Martin, c. Etat belge).

239. — Le rédacteur d'un journal qui a causé à autrui, par son fait, un préjudice moral ne peut invoquer, pour atténuer ses torts, la faute des tiers qui lui ont fourni des renseignements erronés.

Mais ceux-ci peuvent, selon les circonstances, être tenus de le garantir de la condamnation prononcée pour la réparation du dommage causé, proportionnellement à la faute qu'ils ont commise.

Ne peuvent être réputés confidentiels des bulletins transmis mensuellement à plusieurs centaines d'abonnés, bien que le secret leur soit recommandé. — Bruxelles, 16 février 1874. *Pas.* 1874. II. 98 et 100. *B. J.* 1874. 827 et 828 (Wysmuller, c. Mahaux et Neerinckx).

240. — La responsabilité du dommage résultant d'un fait commun à plusieurs personnes peut, selon les circonstances, être répartie inégalement entre elles, dans la proportion de la gravité de leurs fautes respectives.

Le notaire qui a prêté son ministère pour la passation d'un acte authentique contenant l'imputation de faits qui sont faux et diffamatoires pour un tiers, sans exiger la preuve de la vérité de ces faits, est responsable du dommage causé par son imprudence et sa légèreté, alors même qu'il aurait été induit en erreur par les déclarations de la partie qui est l'auteur de ces imputations.

Mais il peut n'être pas tenu de réparer tout le dommage causé par ces imputations. — Gand, 15 juillet 1871. *Pas.* 1874. II. 160 (de Correbyter).

241. — Le preneur à forfait d'une mine peut être déclaré responsable vis-à-vis de son bailleur de tout dommage causé aux propriétés de la surface, bien que le contrat de remise à forfait porte que le preneur restera responsable, envers les tiers ou envers la société bailleresse, « de toutes pertes et dommages résultant de son exploitation, causés par sa faute, négligence, imprévoyance ou défaut d'exécution de ses obligations ».

Cette stipulation peut être interprétée comme n'ayant pas pour objet de restreindre la responsabilité du preneur et de l'exclure en cas de dommage causé par accident et en l'absence de toute faute. Il peut en être ainsi, bien que le contrat de remise réserve au bailleur la surveillance de la direction des travaux. — Bruxelles, 3 décembre 1873. *Pas.* 1874. II. 299. *B. J.* 1874. 771 (Manigler, c. Moreau)

242. — Le pharmacien qui délivre à une jeune fille, sans ordonnance de médecin, du sel d'oseille, s'il ne l'a pas interrogée sur l'usage auquel elle le destine, et ne l'a pas avertie des effets nuisibles de ce poison, doit répondre du dommage qu'il a causé par son imprudence. — Bruxelles, 31 mars 1874. *B. J.* 1874. 1282. *Pas.* 1874. II. 256 (Jenico).

243. — Les dons distribués par ceux qui ont contribué à une souscription publique en faveur des victimes d'une catastrophe ne peuvent être pris en considération pour la fixation des dommages-intérêts dus à l'une de ces victimes par celui qui est civilement responsable de cet accident.

Il ne peut pas davantage être tenu compte de la somme payée à la victime par une caisse de secours entre ouvriers à laquelle elle était affiliée. — Bruxelles, 4 mai 1874. *Pas.* 1874. II. 294. *B. J.* 1874. 629 (époux Renard, c. société la Linière).

244. — Les produits naturels du sol empruntent leur dénomination au terrain qui les produit.

Celui qui est propriétaire exclusif de ce terrain a seul le droit de faire usage de cette dénomination.

Constitue un acte de concurrence déloyale le fait de vendre, sous la qualification de *guano du Pérou*, du guano qui ne provient pas du concessionnaire auquel le gouvernement péruvien, propriétaire exclusif des dépôts de guano qui se trouvent sur son territoire, a attribué le droit exclusif d'exporter et vendre ce produit. — Bruxelles, 13 juin 1874. *Pas.* 1874. II. 380. *B. J.* 1874. 900 (Muller, c. Dreyfus).

245. — Le journaliste qui impute sans preuve à un médecin légiste d'avoir fait un rapport systématiquement hostile à un prévenu, ne commet pas seulement une faute dont la réparation est due en vertu de la loi civile, mais une diffamation prévue par la loi pénale.

En conséquence, la contrainte par corps peut être prononcée contre lui, pour les dommages-intérêts et les frais auxquels il est condamné. — Gand, 15 janvier 1874. *B. J.* 1874. 241 (Van der Meersch, c. le journal *le Bien public*).

246. — Il y a imprudence dans le fait de mettre un train en mouvement sans avertir, par un signal préalable, les ouvriers qui y travaillent, d'avoir à se garer.

Si le train, après un premier arrêt, se remet en marche, un second signal est nécessaire.

Il y a lieu, pour la fixation des dommages-intérêts, de tenir compte des divers emplois remplis nécessairement par le demandeur dans l'administration des chemins de fer. — Bruxelles, 17 janvier 1874. *B. J.* 1874. 742 (S..., c. l'Etat belge).

247. — Lorsque les travaux inférieurs de divers exploitants de mines ont causé un dommage à la surface, il y a lieu de partager la responsabilité entre eux, dans la proportion du nombre et de la puissance des couches dont l'exploitation implique la responsabilité de chacun.

Il en est de même des dépens.

Le propriétaire demandeur en réparation d'un dommage causé à sa propriété par des travaux miniers peut réclamer, sans action nouvelle, la réparation du dommage qui se produit au cours du procès depuis l'expertise ordonnée. — Trib. Mons, 7 février 1873. *B. J.* 1874. 773 (Tillier, c. Charbonnages belges).

248. — Le demandeur en réparation d'un dommage, qui dirige son action contre deux défendeurs dont l'un seulement est reconnu responsable, ne peut réclamer contre ce dernier les frais de la mise en cause de son coassigné.

Au cas de concession par couches, les travaux de l'exploitant inférieur peuvent être cause de dommages à la surface, alors même qu'entre ces travaux

et ceux du concessionnaire supérieur, se trouveraient des veines inexploitées.

Les travaux des veines inférieures peuvent produire des affaissements ou des déchirures à la surface, sans démerger les anciens travaux inondés que renferme une veine supérieure et intermédiaire. — Bruxelles, 27 novembre 1873. *B. J.* 1874. 824 (Debroux, c. Société des Houillères unies). — Bruxelles, 19 juin 1874. *B. J.* 1874. 1338 (société Centre de Gilly, c. Brasseur).

249. — Constitue non pas une simple critique permise, mais une diffamation entraînant responsabilité, la publication d'un article qui représente les entreprises d'émigration vers le Brésil comme organisées dans des conditions défavorables sur la place d'Anvers.

Toute maison qui s'occupe d'une pareille entreprise sur la place d'Anvers a le droit de poursuivre contre l'auteur de l'article la réparation du préjudice qu'elle a ainsi souffert, alors même qu'elle ne serait pas nominativement désignée.

Pareille désignation peut résulter des circonstances.

Les tribunaux peuvent allouer, à titre de réparation, non seulement une somme d'argent, mais encore la publication du jugement tant en Belgique qu'à l'étranger. — Trib. Bruxelles, 28 mai 1874. *B. J.* 1874. 878 (Hermès, c. Lagye).—Trib. Bruxelles, 3 mars 1874. *B. J.* 1874. 1005 (Strauss, c. Dudart).

250. — Les steamers qui ne transportent pas d'huiles inflammables peuvent faire usage de leurs engins à vapeur en chargeant ou déchargeant leur cargaison dans les bassins du port d'Anvers.

Les capitaines qui font usage de cette faculté restent astreints aux précautions que commande le respect du droit d'autrui.

Ce n'est pas manquer à ces précautions que de recharger d'une manière normale le feu de la machine à vapeur.

Au cas où une étincelle provenant de la cheminée de cette machine à vapeur a fortuitement mis le feu à du lin déchargé sur le quai, le capitaine n'est pas responsable de l'accident, s'il n'y a pas eu de faute de sa part, ni de celle de ses subordonnés, et si ce sont les ouvriers des destinataires qui, en recevant sans observations le lin qui leur était délivré au moyen d'une grue a vapeur, l'ont imprudemment déposé sur le quai, trop près de la cheminée de ladite machine, sans bâcher ni surveiller cette marchandise inflammable ainsi déposée. — Bruxelles, 29 juin 1874. *B. J.* 1874. 952 (Muller, c. Ferauge).

251. — Lorsque des constructions ont causé au voisin un préjudice que le propriétaire a été condamné à réparer, celui-ci peut se faire garantir par les entrepreneurs contre cette condamnation, lors même qu'il a ordonné, malgré leurs observations, le travail dont le dommage est résulté.

Les entrepreneurs, à leur tour, ont un recours contre l'architecte, s'ils se sont exactement conformés à ses ordres. — Trib. Anvers, 6 mars 1874. *Pas.* 1875. III. 12 (Crynen, c. Smolders).

252. — Lorsqu'il est stipulé, dans un connaissement, que les marchandises doivent être déballées sitôt leur arrivée et, s'il est nécessaire, mises en magasin aux frais du consignataire, celui qui accepte d'opérer le déchargement du navire, et qui ne satisfait pas aux stipulations du connaissement quant aux soins à donner à la marchandise, est responsable de l'avarie qui y survient.

Il commet une faute lourde dans l'exécution du mandat salarié qu'il a accepté. — Trib. Bruxelles, 28 juin 1875. *Pas.* 1875. III. 319 (The West Kent Gault Portland Cement C°, c. Verstraeten-Demeurs).

253. — Bien qu'il ne soit pas nécessaire, pour justifier une action en dommages-intérêts du chef d'un article diffamatoire, que le plaignant ait été nominativement désigné, tout au moins est-il requis qu'aucun doute raisonnable ne puisse subsister quant à la personne que l'article avait en vue. — Trib. Hasselt, 12 août 1874. *Pas.* 1875. III. 16 (Verschoote, c. Ceysens).

254. — Le droit de police et de répression, conféré au juge de paix par les articles 10 et 11 du code de procédure civile, est indépendant de l'exercice de l'action publique ordinaire et de l'action civile résultant de délit commis à l'audience.

Si le juge de paix n'a pas usé des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi, cette circonstance ne peut enlever à la partie lésée le droit qui lui compète aux termes de l'article 1382 du code civil.

Spécialement, lorsqu'un greffier a été injurié et outragé dans l'exercice de ses fonctions, que le délit n'a pas été réprimé séance tenante et qu'il n'en a pas été dressé procès-verbal, le fonctionnaire outragé n'en a pas moins le droit de demander ultérieurement réparation du dommage qui lui a été causé. — Trib. Liége, 29 avril 1874. *Pas.* 1875. III. 122 (Gathoie, c. Mawet).

255. — La délivrance d'une expédition incomplète d'un testament constitue une négligence dans le chef du notaire qui l'a délivrée, et le rend passible de dommages-intérêts si, sur la foi de cette expédition, la partie à laquelle elle a été délivrée a intenté mal à propos un procès à un tiers.

Ces dommages-intérêts sont dus en vertu des articles 1382 et 1383 du code civil. Ici ne s'applique point la responsabilité spéciale de l'article 68 de la loi du 25 ventôse an XI.

Mais, s'il y a eu bonne foi de la part du notaire et que le préjudice causé soit peu grave, les dommages-intérêts ne doivent comprendre que le payement des frais judiciaires proprement dits et non les frais de défense ni ceux occasionnés par les démarches faites en vue du procès à entamer, lesquels ne sont pas une suite immédiate et directe de la faute du notaire. — Trib. Malines, 14 janvier 1875. *Pas.* 1875. III. 192. *Cl. et B.* 1875-1876. 1142 (Bogaerts, c. Van Bellinghen).

256.—Celui qui, par des articles diffamatoires, a provoqué la publication d'un écrit de nature à nuire à ses affaires et à son crédit, n'est pas recevable à demander des dommages-intérêts pour le préjudice que la publication de cet écrit a pu lui causer. — Trib. Bruxelles, 24 février 1875. *Pas.* 1875. III. 262 (de Bremaecker, c. Decourty).

257. — Il appartient aux tribunaux d'ordonner, au profit d'une partie lésée, la constitution d'une rente viagère à titre de réparation.

Lorsqu'un dommage est la conséquence de plusieurs fautes distinctes imputables à des individus différents, chacun d'eux peut être appelé à supporter une part de la réparation dans la mesure de sa participation au fait dommageable. — Trib. Bruxelles, 21 juillet 1875. *Pas.* 1875. III. 310. — Bruxelles, 20 mars 1876. *Pas.* 1876. II. 242. *B. J.* 1876. 419 (Van Kerckhoven, c. Société Linière de Saint-Gilles).

258. — Le droit à une réparation pécuniaire, auquel peuvent donner naissance, pour la femme, les délits commis envers elle par son mari, ne fait pas partie de la communauté.

En admettant que ce droit soit paralysé pendant l'existence de la communauté, rien ne s'oppose à ce qu'il soit exercé lorsque celle-ci est dissoute. — Trib. Liége, 20 mars 1875. *Pas.* 1875. III. 354.

259. — Si des déblais effectués par l'établissement d'ateliers ont occasionné des éboulements du terrain contigu appartenant à un tiers, la réparation du dommage causé doit consister dans le rétablissement des lieux dans leur ancien état.

Le propriétaire de ce terrain ne peut être tenu de se contenter d'une indemnité pécuniaire équivalant à la perte subie ou à subir par la privation de la propriété ou de la jouissance de son bien.

Si, à défaut d'exécution des travaux imposés par le juge à l'auteur du dommage, son obligation se résout en dommages-intérêts, ils doivent être la représentation exacte des dépenses à faire pour remettre les lieux dans leur ancien état et obvier à de nouveaux éboulements. — Bruxelles, 26 avril 1875. *Pas.* 1875. II. 282 (Schnée, c. Comp. du Nord).

260. — Le capitaine d'un navire en marche qui aborde un autre navire à quai et immobile dans un bassin, doit être présumé en faute et déclaré responsable de l'abordage s'il ne prouve pas que cet accident est le résultat d'un événement de force majeure.

Il ne doit pas nécessairement être déclaré responsable par cela seul que, lors de l'abordage, il était absent de son bord et n'y était pas remplacé par son second. Mais il y a lieu de tenir compte de cette circonstance dans l'appréciation des faits articulés pour établir la force majeure.

Ne constitue pas un acte de force majeure un changement subit de vent pendant le déhalage d'un navire, accompagné d'une violente bourrasque qui a entraîné la rupture des amarres qui le retenaient, s'il n'est pas prouvé que les précautions nécessaires aient été prises pour prévenir les accidents qui pouvaient survenir pendant cette manœuvre, en tenant compte du temps et des dimensions du navire. — Bruxelles, 29 avril et 26 mai 1874. *Pas.* 1875. II. 95. *B. J.* 1875. 1158 (capitaine Smith, c. Bruynserade).

261. — L'acheteur d'un immeuble dans lequel ont été antérieurement exécutés des travaux préjudiciables aux propriétés voisines n'est tenu qu'à la réparation des dommages survenus depuis son acquisition, pour autant qu'il ait pu les prévenir. — Liége, 5 août 1874. *Pas.* 1875. II. 369 (Dubois, c. Sevrin).

262. — Le règlement de service qui interdit aux machinistes d'ouvrir les robinets purgeurs de la locomotive, dans certains cas, concerne spécialement les trains en marche, et ne peut s'appliquer aux locomotives qui démarrent après avoir stationné.

Si, dans ce dernier cas, le bruit de la machine effraye l'attelage d'un voiturier occupé au déchargement d'un wagon et cause un accident, le machiniste, n'étant pas en faute, ne peut être rendu responsable des suites de cet accident, non plus que la compagnie exploitant le chemin de fer.

L'exploitant d'un chemin de fer qui aménage les stations d'après les prescriptions requises, et y exécute le service en conformité des règlements approuvés par le gouvernement, n'est pas responsable des suites d'un accident arrivé à un voiturier déchargeant un wagon.

Il en est surtout ainsi lorsque l'accident peut être attribué à l'imprudence de la victime. — Bruxelles, 21 mai 1875. *B. J.* 1875. 1255 (Grand-Central, c. Jossart).

263. — Le propriétaire de maisons endommagées par des travaux houillers a droit à une indemnité de privation de possession, tant pour la maison qu'il habite que pour celle qu'il donne à bail.

Il y a lieu d'accorder une indemnité de moins-value au propriétaire de terrains propres à la bâtisse, quoique non bâtis, si les travaux miniers inférieurs ont rendu ces terrains impropres à recevoir des constructions.

Cette indemnité consiste dans la différence entre la valeur vénale du terrain endommagé, considéré comme terrain agricole, et sa valeur vénale comme terrain à bâtir durant le temps nécessaire pour la consolidation du sol.

La dépréciation subie par les bâtiments existant sur une superficie endommagée par des travaux miniers comprend la dépréciation du sol et celle des constructions qui le couvrent. — Bruxelles, 7 août 1875. *B. J.* 1875. 1394 (Houillères unies, c. Piérard-Devillez).

264. — Ne constitue pas une concurrence déloyale la ressemblance d'emballages, de marques et d'étiquettes résultant de l'imitation commune, au moins extérieure, de produits étrangers : en ce cas, le premier imitateur n'a pas d'action pour concurrence déloyale contre un second imitateur. — Trib. com. Alost, 26 mai 1875. *B. J.* 1875. 1453 (Vandersmissen, c. Ringoir). — Jugement confirmé en appel. Gand, 2 mars 1876. *Pas.* 1876. II. 123. *B. J.* 1876. 748.

265. — Les sociétés concessionnaires de voies ferrées, tout en exécutant leurs travaux conformément aux plans approuvés par l'autorité supérieure, ne sont pas affranchies, vis-à-vis des particuliers, des obligations qui dérivent de l'article 1382 du code civil. — Justice de paix de Thuin, 23 janvier 1874. *Pas.* 1876. III. 102 (Prévost, c. Bassins houillers).

266. — Celui qui change la rédaction d'un article diffamatoire pour lui donner une forme littéraire convenable coopère au délit et peut être poursuivi comme auteur.

Lorsque la fausse indication de l'auteur donnée à l'imprimeur a amené la condamnation de ce dernier, celui qui a donné cette fausse indication peut être condamné à des dommages-intérêts. — Trib. Bruxelles, 10 février 1875. *Pas.* 1876. III. 120 (Janssens, c. Poot).

267. — Toute manœuvre déloyale qui a pour objet de supprimer la concurrence des enchérisseurs dans les ventes publiques sur saisies est illicite, et constitue un quasi-délit pouvant donner ouverture à une action en dommages-intérêts. — Trib. Tournai, 18 mars 1874. *Pas.* 1876. III. 128 (faillite Demierbe, c. Desruelles).

268. — On ne peut envisager comme faute lourde d'une manière absolue le fait de s'être élancé à la tête de chevaux emportés, dans le but de les arrêter et d'éviter des malheurs imminents.

En conséquence, le propriétaire de chevaux qui ont pris le mors aux dents, assigné en dommages-intérêts par celui qui a été blessé en essayant d'arrêter l'attelage, n'est pas fondé à exciper de la prétendue faute lourde du demandeur, qui, en agissant comme il l'a fait, aurait commis une imprudence. — Trib. Namur, 27 décembre 1875. *Cl. et B.* 1876-1877. 460. *Pas.* 1876. III. 268 (Robyns, c. Lambert).

269. — Lorsque l'auteur d'une fausse nouvelle dommageable offre d'en publier la rectification dans un nombre de journaux suffisant, et dans des termes qui expriment des regrets et l'aveu de sa légèreté, il n'y a pas lieu de le condamner à insérer le jugement qui accueille son offre, sous la rubrique : *Réparation judiciaire*. — Trib. Bruxelles, 30 décembre 1875. *Pas.* 1876. III. 283 (Société Biolley et fils, c. Behr).

270. — L'action en dommages-intérêts, intentée devant les tribunaux civils en réparation du préjudice causé par des articles calomnieux, diffamatoires ou injurieux, ne doit pas être suspendue jusqu'à décision de la juridiction répressive, lorsque ces faits imputés ont été l'objet d'une dénonciation à laquelle le parquet a refusé de donner suite et que le tribunal civil reconnaît que les faits dénoncés et imputés ne sont pas punissables d'après la loi pénale. — Trib. Charleroi, 11 mai 1876. *Pas.* 1876. III. 285 (Laurent, c. Thomas).

271. — Les administrateurs d'un bureau de bien-

faisance qui révoquent un fournisseur, par délibération motivée, ne sont passibles de dommages-intérêts envers lui que si cette délibération contient des faits mensongers énoncés de mauvaise foi, ou si, par le fait des administrateurs, cette délibération a reçu une publicité qu'elle ne comportait pas. — Trib. Nivelles, 24 mars 1875. *Pas.* 1876. III. 320 (Moureau, c. Bertrand).

272. — Est recevable, à la dissolution de la communauté conjugale, l'action en dommages-intérêts du chef d'adultère dirigée par la femme contre le mari. — Trib. Liége, 20 mars 1875. *Cl. et B.* 1875-1876. 118 (Gervais, c. Gervais). — Pour les rétroactes de cette affaire, voyez article 215 du code civil, nos 26 et 27, et les arrêts cités.

273. — Les insertions du jugement, ordonnées à titre de réparation judiciaire, peuvent être faites dans une partie quelconque du journal désigné, s'il n'en a été autrement ordonné par la décision autorisant cette publicité.

Elles doivent être faites dans le caractère et au prix ordinaire du journal. — Trib. Arlon, 13 août 1874. *Cl. et B.* 1875-1876. 154.

274. — Des dommages-intérêts peuvent être alloués contre ceux qui plaident de mauvaise foi. — Trib. Anvers, 23 juillet 1874. *Cl. et B.* 1875-1876. 435 (Artzens, c. Lambrechts).

275. — L'expéditeur d'une dépêche télégraphique doit subir les conséquences de l'erreur qui s'est produite dans la transmission de la dépêche, spécialement lorsque cette erreur porte sur une quantité de marchandises qu'il a indiquée en chiffres au lieu de l'énoncer en toutes lettres. — Trib. Charleroi, 22 février 1875. *Cl. et B.* 1875-1876. 502 (Honnay, c. Fouquemberg).

276. — Le maître qui emploie accidentellement et à la journée un ouvrier non muni d'un livret ne se rend pas, par ce fait, responsable d'une dette contractée par l'ouvrier envers un maître antérieur. — Trib. Malines, 22 avril 1874. *Cl. et B.* 1875-1876. 1038 (Van Reusel, c. Sloctmackers).

277. — Constitue un acte de concurrence déloyale le fait du fabricant qui, dans une pensée de concurrence, renferme ses marchandises dans des boîtes ou enveloppes qui, par l'ensemble de leur aspect extérieur, ont une ressemblance assez complète avec celles adoptées par un autre fabricant pour induire en erreur les acheteurs, en amenant une confusion préjudiciable entre les produits similaires de ces deux commerçants. — Bruxelles, 8 novembre 1875. *Pas.* 1876. II. 23. *B. J.* 1876. 1594 (Spies, c. Blasco). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. Cass., 9 novembre 1876. *Pas.* 1877. I. 7.

278. — Celui qui, ayant obtenu l'autorisation de bâtir le long de la voie publique, éprouve des retards préjudiciables par suite des changements de niveau apportés à la rue, est fondé à réclamer des dommages-intérêts. — Liége, 3 février 1876. *Pas.* 1876. II. 233 *B. J.* 1877. 183 (Halleux, c. ville de Liége).—Cet arrêt a été cassé : voyez le numéro 300.

279. — Celui dont l'établissement industriel cause un dommage aux propriétés voisines, par la fumée et les cendres de son usine, est tenu de le réparer lorsque ces inconvénients excèdent la mesure ordinaire des obligations du voisinage, eu égard à la nature et à l'appropriation des lieux litigieux.

Mais, si le bruit de l'usine ne dépasse pas cette mesure par sa permanence et son intensité, il n'y a pas lieu à indemnité. — Bruxelles, 23 mai 1876. *Pas.* 1876. II. 342. *B. J.* 1876. 763 (Dept, c. Société générale d'exploitation).

280. — En cas d'accident, arrivé à un voyageur qui a pris place dans une voiture publique, par suite de l'excès de chargement de cette voiture, il y a lieu de tenir compte, dans l'appréciation des dommages-intérêts, de l'imprudence de la victime; mais cette imprudence ne peut exonérer le conducteur de la responsabilité du dommage causé par sa faute. — Bruxelles, 20 mai 1876. *Pas.* 1876. II. 346 (Becquet, c. Arnould).

281. — La propriété des marques de commerce, des dénominations, firmes ou enseignes commerciales, n'est pas, comme celle des marques de fabrique, régie par des lois spéciales; elle est sous l'empire du droit commun.

Leur usurpation constitue, selon les circonstances, le quasi-délit de concurrence déloyale, engendrant, en vertu de l'article 1382 du code civil, une action en dommages-intérêts.

Il n'y a concurrence déloyale que de la part de celui qui usurpe le nom, la firme, l'enseigne ou la marque d'un commerçant dans le but de se faire prendre pour lui ou de faire prendre ses produits pour les siens.

Nul n'a action du chef de concurrence déloyale contre celui qui fait usage de la dénomination commerciale et de la marque de commerce de son père défunt.

S'il a fait usage de cette dénomination contre le gré de ses cohéritiers, qui prétendent avoir des droits sur elle, il n'y a entre eux qu'un litige entre cohéritiers sur des choses de l'hérédité, qui est exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Les lois sur les noms ne sont pas applicables aux marques de commerce.

En cas de contestation sur la marque de leur auteur, les héritiers doivent la partager, en l'employant tous, ou la liciter entre eux pour que celui qui aura seul le droit d'en faire usage paye à l'autre le prix de sa part.

Le nom commercial d'une société ne meurt pas lorsqu'elle est dissoute, si cette dénomination n'est pas une véritable raison sociale selon la loi et si elle a été mise en société au même titre et pour le même temps que l'hérédité même du titulaire de cette dénomination.—Gand, 1er juin 1876. *B. J.* 1876. 1273. *Pas.* 1876. II. 399 (de Coninck, c. Moens de Coninck).

282. — Peut donner lieu à une action en dommages-intérêts un ordre du jour inscrit par un fonctionnaire public sur les registres d'un établissement de l'Etat et porté à la connaissance de son personnel, qui porte atteinte à l'honneur d'un tiers. — Bruxelles, 23 mars 1876. *Pas.* 1876. II. 359 (Clerbois, c. Etat belge). — Comparez : Liége, 24 février 1870. *Pas.* 1870. II. 145, et Bruxelles, 30 juin 1852. *Pas.* 1852. II. 342.

283. — L'éditeur d'un journal poursuivi par action en dommage pour la reproduction d'un article injurieux ou diffamatoire, qui a paru d'abord dans un autre journal, mais sans nom d'auteur, n'est pas fondé à demander sa mise hors de cause, pour le motif que sa responsabilité serait couverte par celle du premier éditeur et que celui-ci, en l'absence d'auteur connu, devrait porter toute la responsabilité de toutes les éditions de l'article incriminé.

Après avoir demandé sa mise hors de cause, en soutenant que sa responsabilité est couverte par celle du premier éditeur, le défendeur est non recevable à demander encore, pour cause de connexité, son renvoi devant le tribunal où celui-ci est poursuivi en dommages-intérêts du chef du même article. — Trib. Gand, 22 décembre 1875. *B. J.* 1876. 395 (Boddaert, c. Verhulst).

284. — Le démenti grossier ou violent donné par un journal à une accusation grave dont ses adversaires politiques veulent faire partager la solidarité

au parti de ce journal tout entier, ne peut être attribué qu'au besoin de défendre ce parti et non à l'intention de nuire ou à la méchanceté. — Trib. Anvers, 16 décembre 1875. *B. J.* 1876. 461 (Sacré, c. le *Précurseur*).

285. — L'exploitant d'un chemin de fer destiné au transport des personnes est responsable de l'accident survenu à l'intérieur d'une station par le défaut d'éclairage et l'abandon d'objets du matériel dans les emplacements dont l'accès est ouvert aux voyageurs. — Bruxelles, 23 mai 1876. *B. J.* 1876. 851 (Rigaux, c. Etat belge).

286. — L'usage du nom d'un inventeur, dont l'invention brevetée est aujourd'hui tombée dans le domaine public, pour annoncer que certains produits exposés en vente sont fabriqués conformément à ce brevet expiré, ne constitue ni usurpation illégitime de nom ni contrefaçon de marque.

Il n'y a pas davantage de concurrence déloyale dans ce fait, si le produit exposé est suffisamment différencié dans sa forme et ses apparences extérieures pour ne pouvoir être confondu avec les produits similaires que fabriquent et vendent les héritiers du nom de l'inventeur. — Bruxelles, 5 juin 1876. *Pas.* 1876. II. 285. *B. J.* 1876. 869 (de Boeck, c. Loudon). — Voyez le numéro 302.

287. — Lorsque deux personnes ont contribué à un accident, l'une d'une manière indirecte et l'autre d'une manière directe, celle-ci, peut suivant les circonstances, être déclarée seule responsable du dommage causé. — Bruxelles, 20 mars 1876. *Pas.* 1876. II. 242. *B. J.* 1876. 419 (Soc. Vanderhelst, c. Vandenkerckove).

288. — La gravité de la diffamation se mesure, en partie, sur le caractère de la personne diffamée.

Il ne suffit pas d'avouer qu'on a commis une légèreté en accueillant des bruits diffamatoires pour faire disparaître ou pour atténuer la responsabilité; la légèreté, en pareille matière, est une faute grave. — Trib. Bruxelles, 28 novembre 1876. *Pas.* 1877. III. 63 (Michiels, c. Verteneuil).

289. — Le notaire qui, dans l'acte de vente d'un immeuble, le déclare quitte et libre, n'est pas responsable vis-à-vis de l'acquéreur, alors même que cet immeuble serait grevé d'hypothèque, en vertu d'actes reçus par lui, à moins qu'il ne soit établi qu'il y a eu collusion entre lui et le vendeur.

Mais s'il reçoit de l'acquéreur le prix de vente, au lieu et place du vendeur, il est responsable, vis-à-vis du premier, de l'emploi qu'il fait des fonds.

Il ne peut, pour écarter la preuve par toutes voies de droit du payement fait entre ses mains, invoquer la clause de l'acte authentique qui déclarerait que le prix a été payé immédiatement au vendeur; et l'acquéreur, pour établir la preuve de ce payement, peut invoquer tous les actes passés entre lui et le vendeur, et notamment une contre-lettre à l'acte de vente, sans que l'on puisse lui objecter les articles 1165 et 1325 du code civil. — Trib. Nivelles, 24 mai 1876. *Pas.* 1877. III. 99 (Wilquet, c. Thibeau). — Gand, 18 janvier 1855. *Pas.* 1855. II. 279.

290. — Lorsque l'Etat, en usant de son domaine, pose des actes abusifs qui lèsent les particuliers, ceux-ci ont une action en justice pour se faire allouer des dommages-intérêts, et, par conséquent, les tribunaux ont compétence pour juger ce conflit. — Trib. Namur, 8 décembre 1876. *Pas.* 1877. III. 139 (de Bilde, c. Soc. du chemin de fer et Lafarge). — Liége, 11 juin 1847. *Pas.* 1847. II. 183. — Liége, 15 juin 1846. *Pas.* 1847. II. 135. — Bruxelles, 7 mars 1832. *Pas.* 1832. 69. — Bruxelles, 31 juillet 1844. *Pas.* 1844. II. 287. — Cass., 5 janvier 1845. *Pas.* 1845. I. 197.

291. — Dans un livre d'histoire, l'écrivain a la liberté la plus grande d'appréciation, à la condition que les faits soient rapportés avec exactitude. Il ne peut jamais être en faute dans l'appréciation des faits; il ne l'est que lorsqu'il n'a pas contrôlé avec assez de soin et de prudence des faits préjudiciables reconnus faux par la suite. — Trib. Bruxelles, 30 mai 1877. *B. J.* 1877. 1470. *Pas.* 1877. III. 193 (Goblet, c. Eenens).

292. — Si un fait de force majeure a été précédé de quelque faute de la part du débiteur, sans laquelle le dommage ne serait pas arrivé, le débiteur de l'obligation sera néanmoins responsable.

Spécialement, si la crainte de voir chavirer un navire peut être considérée, en certains cas, comme un cas de force majeure, le capitaine sera néanmoins responsable du dommage qu'il cause en interrompant brusquement un déchargement, s'il n'a pris aucune mesure pour prévenir que son vaisseau ne chavire et n'a pas même averti le défendeur qu'il eût à prendre certaines mesures. — Trib. com. Ostende, 27 décembre 1876. *Pas.* 1877. III. 217 (Larsen, c. Verstraete-Lycke).

293. — L'industriel qui fait sortir du domaine public une dénomination quelconque, à l'aide de laquelle il désigne ses produits, acquiert sur cette marque de fabrique un droit privatif et exclusif. Il ne peut être permis à d'autres fabricants de faire usage de cette marque sous une autre forme. — Trib. Bruxelles, 14 février 1877. *Pas.* 1877. III. 287 (Wellekens, c. Kis). — Bruxelles, 8 février 1866. *Pas.* 1866. II. 136. — Bruxelles, 28 novembre 1870. *Pas.* 1871. II. 99.

294. — Est passible de dommages-intérêts celui qui reçoit dans ses ateliers un ouvrier dépourvu d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagements, délivré par l'ancien patron.

Cette responsabilité, qui comprend non seulement le payement de dommages-intérêts, mais encore le remboursement des avances faites à l'ouvrier par celui de chez qui il sort, est contractée par celui-ci dès qu'il engage un ouvrier dont le livret ne porte pas le certificat en question.

Par suite, la circonstance que le livret ne mentionne pas la date de l'entrée de l'ouvrier chez son précédent maître, ni les avances faites par ce dernier, est sans influence sur la responsabilité qui pèse sur le second patron.

Le système contraire a pour effet de supprimer la sanction établie par l'article 12 de la loi du 22 germinal an XI. — Justice de paix d'Arlon, 4 décembre 1875. *Cl. et B.* 1876-1877. 237 (Loos, c. Heunig).

295. — L'abordage qui a eu lieu en temps de brume doit être considéré comme purement fortuit, si le steamer abordeur avait, lorsque les deux navires ont pu s'apercevoir, une vitesse modérée et s'il a fait alors la seule manœuvre qu'il lui fût possible de faire pour éviter la collision. — Bruxelles, 10 février 1877. *Pas.* 1877. II. 142 (capitaine Solari, c. capitaine Vanderheyden).

296. — Ne peut être passible de dommages-intérêts l'associé qui, chargé d'une mission spéciale et induit en erreur par certaines manœuvres, dénonce celles-ci à la société et provoque de bonne foi un esclandre dont se plaignent ensuite ceux-là mêmes auxquels il impute son erreur. — Liége, 29 juillet 1876. *Pas.* 1877. II. 183 (Gilles, Tonglet et consorts, c. Montjoie). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté : Cass., 24 mai 1878. *Pas.* 1878. I. 274.

297. — Lorsqu'un steamer approche un autre steamer et qu'il se trouve n'être plus sous commandement de son gouvernail par suite du bris de sa drosse, il doit immédiatement stopper et faire machine en arrière pour éviter un abordage.

Lorsque deux steamers naviguent en sens inverse

à tribord l'un de l'autre, ils doivent se passer à ce même bord.

En cas d'abordage, celui par la faute duquel il a eu lieu est tenu de payer immédiatement le coût de toutes les réparations jugées nécessaires pour remettre le navire abordé dans l'état où il se trouvait avant la collision et de réparer aussi tout le préjudice à résulter du chômage pendant ces réparations; l'obligation de réparer tout le dommage causé n'est pas subordonnée à l'exécution effective de tous les travaux de réparation. — Bruxelles, 3 février 1877. *Pas.* 1877. II. 250 (soc. de Remorquage, c. Cross).

298. — La séduction et l'abandon peuvent devenir des quasi-délits et donner lieu à une action en dommages-intérêts. — Liége, 16 mai 1877. *Pas.* 1877. II. 335. *B. J.* 1877. 1468. — Voyez Bruxelles, 10 juillet 1860. *Pas.* 1860. II. 356. — Bruxelles, 2 août 1865. *Pas.* 1865. II. 372. — Bruxelles, 10 août 1865. *Pas.* 1866. II. 79. — Bruxelles, 14 mai 1867. *Pas.* 1868. II. 153. — Gand, 24 décembre 1852. *Pas.* 1852. II. 213.

299. — Le directeur d'un asile d'aliénés, pour échapper à toute responsabilité du chef du suicide de l'un d'eux, est tenu de prouver que la surveillance du quartier dans lequel cet aliéné avait été placé par l'autorité médicale avait été exercée de la manière et aux intervalles fixés par les règlements, et qu'en outre aucune des mesures spéciales de surveillance et de précautions prescrites par le médecin de l'asile pour cet aliéné n'a été négligée. — Gand, 9 août 1877. *B. J.* 1878. 201. *Pas.* 1877. II. 385 (Hundeghem, c. Van Melle). — Voyez le nº 335.

300. — En matière de travaux publics, le simple retard apporté par l'Etat à prendre décision sur des plans à arrêter par lui ne peut engendrer une responsabilité légale. A cet égard, il échappe, comme pouvoir administratif, au contrôle du pouvoir judiciaire, comme à une condamnation à des dommages-intérêts.

Les articles 1382 et suivants du code civil ne se rapportent qu'à des intérêts et à des actes de la vie civile, et ne peuvent régler les conséquences d'actes administratifs posés librement et à l'égard desquels des intéressés auraient même signifié des sommations extrajudiciaires. — Cass., 26 juillet 1877. *Pas.* 1877. I. 372 (Etat belge, c. Halleux et ville de Liége). — Voyez le nº 278.

301. — Celui qui prétend que les eaux d'un puits creusé dans sa propriété sont corrompues par un voisinage insalubre, tel qu'un cimetière, doit justifier, avant tout, que ces eaux étaient potables avant ce nouvel établissement dont il se plaint.

Quand les couches géologiques du sol conduisent verticalement des eaux susceptibles d'être corrompues par les inhumations, il n'y a pas lieu d'admettre que la corruption des eaux qui se trouvent dans des terrains voisins provient des inhumations, alors surtout que celles-ci sont peu nombreuses. — Bruxelles, 21 janvier 1876. *B. J.* 1877. 471 (Obry, c. com. de Roux).

302. — Le fait par un fabricant de vendre un produit en annonçant qu'il est fabriqué par lui, mais selon la formule d'un fabricant étranger, ne constitue pas le délit d'usurpation de nom. — Cass., 22 mars 1877. *Pas.* 1877. I. 168. *B. J.* 1877. 567 (Landon, c. Soc. d'hygiène).

303. — Lorsque les travaux d'une mine évacuent les eaux d'une autre mine, il y a lieu pour la seconde d'évacuer la première, alors même que les eaux exhaurées ne sont ni produites ni envoyées par les travaux d'exploitation de la mine asséchée.

L'indemnité d'exhaure est due, alors même que l'évacuation des eaux serait opérée par l'exhaurant sans dommage ni aggravation de ces charges naturelles. — Cass., 26 octobre 1877. *Pas.* 1877. I. 401. *B. J.* 1877. 1448 (Soc. de la Nouvelle-Espérance, c. Braconnier).

304. — Il faut que la personne lésée soit clairement désignée dans un article de journal pour pouvoir réclamer des dommages-intérêts. — Trib. Audenarde, 20 avril 1877. *Pas.* 1878. III. 93 (Ponnette, c. Williame).

305. — La myélite chronique, qui rend nécessaire l'abatage d'un cheval, est une affection complètement indépendante d'un accident survenu antérieurement à l'animal, tel que la rupture d'un muscle, un effort, etc.

La société qui a assuré la perte résultant de la mort de l'animal par maladie est responsable de ce sinistre. — Trib. Bruxelles, 25 avril 1877. *Pas.* 1878. III. 109 (Delvaux, c. Union agricole).

306. — Le journaliste qui puise, dans des ouvrages d'histoire, des revues et écrits périodiques, des faits pouvant paraître offensants pour la mémoire d'une personne décédée, et relève ces faits au point de vue d'une appréciation historique et de politique générale, ne commet point la faute requise par l'article 1382 du code civil pour qu'il y ait lieu à réparation civile au profit des parents de la personne décédée. — Trib. Gand, 26 décembre 1877. *Pas.* 1878. III. 142. *B. J.* 1878. 315 (Bernetti, c. *Flandre libérale*).

307. — A moins d'une obligation spéciale, le notaire qui reçoit un acte de prêt n'est pas responsable de l'insuffisance des garanties hypothécaires, s'il n'est que l'instrument passif d'une tierce personne qui fournit le prêteur et l'argent, qui dicte les conditions du prêt, fixe d'une manière exagérée la valeur des biens hypothéqués et fournit à l'appui une estimation de géomètre.

A plus forte raison en est-il ainsi lorsque cet acte de prêt n'est que le complément de toute une série d'emprunts subrogés à une créance hypothécaire première en rang, et provoqués à tout prix par cette tierce personne à l'effet de sauver son mandat principal des suites de l'expropriation. — Trib. Namur, 10 décembre 1877. *Pas.* 1878. III. 227 (Misson, c. Douxchamps et Martha).

308. — Un prévenu n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts d'un bourgmestre qui, en sa qualité d'officier de police judiciaire, a, sur l'ordre du procureur du roi, adressé à ce magistrat une feuille de renseignements sur la moralité, la conduite et les antécédents judiciaires dudit inculpé, alors que ce n'est pas par le fait du bourgmestre que cette communication d'inférieur à supérieur a reçu de la publicité. — Trib. Nivelles, 19 janvier 1876. *Pas.* 1878. III. 255 (Paul, c. Tollet).

309. — Un notaire, caution et responsable d'un placement hypothécaire vis-à-vis du bailleur de fonds, assume sur lui la responsabilité de la direction et de l'issue d'un procès qu'il a provoqué dans son intérêt relativement à la discussion et à la saisie de biens litigieux appartenant prétendument au débiteur.

Il ne peut faire rejaillir la perte de ce procès sur l'avoué de première instance pour cause de tardiveté ou de nullité intrinsèque de l'exploit d'appel du jugement de première instance.

Ce n'est pas à cet avoué qu'incombe le devoir professionnel de s'occuper de pareil soin ; et si la signification du jugement faisant courir les délais d'appel devait avoir lieu en son étude, il n'a commis aucune faute professionnelle dès qu'il a fait connaître cette signification à la partie intéressée en temps utile pour interjeter appel.

Si cet avoué a accepté et exécuté le mandat spécial de faire signifier un acte d'appel nul ou tardif, il n'assume pas la responsabilité de la nullité intrin-

sèque, alors surtout qu'il ne l'a pas lui-même confectionné.

Indépendamment de la faute, il faudrait un préjudice certain né de la tardiveté ou nullité de l'acte d'appel. Semblable préjudice ne peut résulter d'une apparence de mal-jugé qu'il est impossible d'apprécier d'une manière exacte, en l'absence de toutes les parties qui ont figuré au procès. — Trib. Namur, 18 février 1878, *Pas.* 1878. III. 270 (Bruno, c. Franceschini).

310. — Les articles 1382 et 1383 du code civil s'appliquent aux officiers de police judiciaire aussi bien qu'à toute autre personne; ceux-ci répondent de leurs quasi-délits comme de leurs délits.

Ainsi, à moins qu'il ne prouve l'absence de toute faute de sa part, le garde champêtre, rédacteur du procès-verbal, peut être condamné à des dommages-intérêts envers un prévenu de contravention, condamné en simple police, mais acquitté, sur son appel, en justifiant d'un alibi. — Justice de paix de Hollogne-aux-Pierres, 28 avril 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 169 (Lacombe, c. Gamet).

311. — Les médecins et chirurgiens sont civilement responsables des fautes graves qu'ils commettent dans l'exercice de leur art.

En conséquence, le praticien qui, dans les soins donnés à un malade, cause du dommage à celui-ci, par ignorance, inattention ou maladresse est tenu de le réparer. — Trib. Louvain, 11 mai 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 897.

312. — Le droit reconnu à la presse de discuter et de censurer toute institution publique n'implique nullement celui d'attenter, par des imputations diffamatoires, à l'honneur des citoyens et de leur causer ainsi un préjudice. — Trib. Verviers, 13 décembre 1876. *Cl. et B.* 1877-1878. 1126 (Blochouse, c. Willems).

313. — Les fonctionnaires qui ont procédé à l'expulsion d'un étranger sont fondés à décliner toute responsabilité civile du chef de la prétendue illégalité de l'ordre d'expulsion, s'ils justifient qu'ils ont agi par ordre de leurs supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels ils leur devaient obéissance hiérarchique.

En admettant même que l'ordre incriminé soit illégal, ils ne peuvent encourir aucune responsabilité, si l'illégalité n'est pas flagrante. — Bruxelles, 7 août 1877. *Pas.* 1878. II. 30 (Brémond, c. Berden).

314. — L'action en concurrence déloyale intentée contre un commerçant ne peut être fondée que sur des faits qui lui sont personnels.

Ne peut être invoquée comme base de cette action l'imitation d'étiquettes ou emblèmes qui constituent, selon le demandeur, la marque distinctive de ses produits, si celui-ci ne justifie pas du dépôt de cette marque.

Un produit dont la fabrication est dans le domaine public peut être mis en vente sous le nom de son inventeur, lorsqu'il n'est connu dans le commerce que sous ce nom, dont l'emploi est devenu nécessaire pour le désigner.

Mais il est interdit d'induire le public en erreur sur la provenance industrielle du produit mis en vente.

Spécialement, celui qui fabrique l'amer stomachique dit « *Bonnekamp* », peut le vendre sous ce nom, mais il ne peut s'intituler maison *Bonnekamp* ou distillerie *Bonnekamp*, si cette annonce constitue l'usurpation de la firme commerciale d'une maison concurrente. — Bruxelles, 9 août 1877. *Pas.* 1878. II. 193. *B. J.* 1878. 907 (Reynwit, c. Masquelier). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté : Cass., 27 juin 1878. *Pas.* 1878. I. 294. *B. J.* 1878. 900.

315. — Lorsqu'un ministre du culte, en attaquant directement en chaire un arrêt de condamnation rendu par une cour d'assises pour crime d'incendie, a lésé un particulier, qu'il a désigné comme étant un des auteurs ou provocateurs des incendies commis, celui-ci est recevable et fondé à se porter partie civile pour réclamer la réparation du dommage que ces imputations lui ont causé. — Gand, 14 août 1878. *Pas.* 1878. II. 281. *B. J.* 1878. 1084 (Delebecque et Vander Ghinste, c. Deseure). — Consultez Cass., 4 octobre 1878. *B. J.* 1878. 1275. *Pas.* 1878. I. 387.

316. — Est passible de dommages-intérêts le prêtre qui dirige en chaire des imputations diffamatoires contre une personne, bien qu'il se soit abstenu de la désigner par ses nom et prénoms, si un grand nombre d'auditeurs ont pu la reconnaître. — Gand, 20 juillet 1878. *Pas.* 1878. II. 294. *B. J.* 1878. 1015 (de Brouckere, c. Moulaert). — Le jugement dont appel est du 13 avril 1878. *B. J.* 1878. 590.

317. — La faute commise par le commerçant qui publie des annonces préjudiciables à un concurrent est atténuée, dans une certaine mesure, lorsque cette publication a été provoquée par des avis et des propos de l'agent de ce concurrent. — Bruxelles, 13 juillet 1878. *Pas.* 1878. II. 339. *B. J.* 1878. 1059 (Rau Vanden Abeele, c. Temperville).

318. — Le nom d'un industriel servant de marque à ses produits constitue une propriété dont il est en droit d'empêcher les tiers de faire usage dans le même but. Un tiers portant le même nom ne peut s'en servir comme marque de fabrication de produits similaires qu'en prenant les précautions nécessaires pour empêcher toute confusion avec la marque préexistante de cet industriel. — Liége, 3 août 1878. *Pas.* 1878. II. 351 (Charlier-Peters c. Charlier).

319. — L'Etat, en tant qu'il exploite le chemin de fer, est responsable du dommage causé par son imprudence. — Cass., 13 juin 1878. *Pas.* 1878. I. 287. *B. J.* 1878. 929 (Etat belge, c. Vlerick). — Voyez l'article 1384 du code civil, n° 12.

320. — Est licite en Belgique la publication des jugements rendus par les tribunaux de toutes les juridictions.

L'éditeur d'un journal a le droit de rapporter ces jugements, alors même que la publication n'a pas été autorisée ou ordonnée ; mais s'il fait de ce droit un usage abusif et dommageable ou s'il agit dans le but de nuire, il reste soumis à la responsabilité ordinaire.

Il invoquerait en vain une demande qui lui aurait été faite de publier le jugement. — Trib. Mons, 20 décembre 1877. *B. J.* 1878. 30.

321. — Il y a lieu de tenir compte de l'imprudence de la victime dans l'évaluation des dommages-intérêts dus à raison d'un accident. — Trib. Tournai, 19 juin 1877. *B. J.* 1878. 61 (Dumon, c. Etat belge).

322. — C'est au demandeur à prouver que les imputations contenues dans les articles dont il se plaint s'adressent bien positivement à lui.

Des articles postérieurs à l'exploit introductif d'instance et, à plus forte raison, ceux qui n'ont été publiés qu'après l'appel interjeté ne sauraient être pris en considération par le juge d'appel pour déterminer la portée et le caractère de ceux dont l'appelant s'est plaint devant le premier juge. — Gand, 22 novembre 1877. *B. J.* 1878. 104 (*Gazette de Renaix*).

323. — Un mandement apocryphe publié sous signature épiscopale supposée, dans un journal politique, ne donne pas droit à des dommages-intérêts, s'il n'est ni injurieux ni diffamatoire, si les lecteurs n'ont pas dû le prendre pour un véritable mandement épiscopal, et s'il ne constitue qu'un stratagème littéraire et une parodie humoristique. —

Trib. Huy, 20 décembre 1877. *B.J.* 1878. 127 (Evêque de Liége, c. *Organe de Huy*).

324. — L'exploitant d'un chemin de fer est responsable des suites d'un accident causé par le vice de construction de l'une des machines qu'il emploie.

L'exploitant a néanmoins un recours en garantie contre le constructeur du matériel défectueux. — Bruxelles, 31 décembre 1877. *B. J.* 1878. 132 (Etat belge, c. Provenir).

325. — Voyez le n° 299.

326. — Le propriétaire qui, en creusant un puits sur sa propriété, assèche ceux de ses voisins ne lèse aucun droit et n'est passible d'aucuns dommages.

Il en est ainsi d'une commune qui, en vue de distribuer de l'eau potable aux habitants, achète ou loue une propriété et la fouille pour y découvrir des sources : alors même que le puits voisin asséché par ces travaux appartiendrait à un particulier s'étant engagé par contrat à alimenter d'eau la commune auteur du tarissement. — Bruxelles, 20 novembre 1877. *B. J.* 1878. 279 (ville de Châtelet, c. Genart).

327. — Malgré la forme dubitative d'un article de journal, si l'auteur montre qu'il croit à la vérité des faits, il doit des dommages-intérêts aux personnes qui ont pu souffrir préjudice par suite de cet article, lors même que le lecteur intelligent devait ne point partager l'opinion de l'auteur.

Si une somme d'argent est demandée solidairement contre plusieurs éditeurs de journaux pour dommage causé par la reproduction d'un article, il appartient aux juges de condamner divisément et sans solidarité chaque éditeur d'après l'évaluation du dommage que chacun d'eux aura spécialement causé. — Trib. Courtrai, 23 mars 1878. *B. J.* 1878. 588 (Clément, c. *Indépendance, Echo du Parlement*, etc.).

328. — Doit la réparation du préjudice causé le ministre du culte qui prononce en chaire des paroles injurieuses, lors même qu'il ne désigne pas la personne par nom et prénoms, s'il s'exprime de manière qu'une partie notable de son auditoire n'a aucun doute sur la personne qu'il a voulu désigner. — Trib. Arlon, 14 août 1878. *B. J.* 1878. 1129 (Loës).

329. — La société concessionnaire d'un chemin de fer est responsable des accidents dus à l'imprudence ou à la négligence de l'entrepreneur avec lequel elle a contracté à forfait, lorsqu'elle s'est réservé le droit de prendre d'office et d'urgence les mesures qu'elle croirait indispensables dans l'intérêt de la sécurité des travaux. — Liége, 10 janvier 1878. *Pas.* 1878. II. 141. *B. J.* 1878. 1163 (Blomme).

330. — L'insinuation, faite par la voie de la presse contre un témoin, d'avoir porté des jeunes filles à accuser faussement d'attentats à la pudeur un prêtre d'ailleurs condamné de ce chef, est dommageable et oblige à double réparation, par l'allocation de dommages-intérêts pour le dommage matériel et la publication du jugement pour le dommage moral. — Trib. Ypres, 7 août 1878. *B. J.* 1878. 1198 (de Beer, c. Vanderghinste). — Sur appel, voyez Gand, 13 décembre 1878. *B. J.* 1879. 56.

331. — Dire, dans un journal, qu'une personne est morte comme elle a vécu, *en brute*, à l'occasion de son enterrement civil, c'est outrager sa mémoire et porter atteinte à l'honneur et à la considération de sa famille.

Mais, le dommage n'étant que moral, la condamnation aux frais avec insertion obligée du jugement constituera une réparation suffisante. — Trib. Bruges, 30 juillet 1878. *B. J.* 1878. 1263 (Vanderwaerden, c. la *Patrie*).

332. — Des appréciations d'hommes publics et d'actes publics quelles qu'elles soient, alors qu'elles n'attaquent ni l'honorabilité privée ni la considération personnelle, ne sauraient devenir l'objet d'une répression pénale ou pécuniaire.

N'est pas injurieuse ou diffamatoire l'imputation d'être au nombre des collaborateurs habituels de la *Patrie*, si, d'ailleurs, la personne contre qui cette imputation a été dirigée prend elle-même la défense de la polémique de ce journal, et que la collaboration n'est point déniée.

L'imputation d'avoir hanté les coulisses se rapporte à la vie privée, et peut porter atteinte à la considération et donner droit à des dommages-intérêts.

Des articles de journaux, autres que ceux qui ont été invoqués dans l'assignation comme base d'une demande en dommages-intérêts, peuvent néanmoins être utilement invoqués comme base d'appréciation pour mieux fixer le sens des articles incriminés. — Gand, 7 novembre 1878. *B. J.* 1878. 1558 (Van Hecke, c. Ronse).

333. — Constitue un acte de concurrence déloyale le fait, par un négociant, de donner des renseignements malveillants sur le compte d'un concurrent, dans le but de nuire au crédit de celui-ci et de détourner la clientèle. — Trib. com. Bruxelles, 15 mai 1878. *Pas.* 1879. III. 19 (Van Casteel, c. Van Weddingen).

334. — Celui qui, de la main à la main, vend un objet mobilier appartenant à des mineurs, dont il n'est pas même tuteur, commet une faute dont il est responsable aux termes de l'article 1382 du code civil.

Les auteurs d'un quasi-délit ne sont point solidairement tenus; mais la partie lésée peut demander à l'un d'entre eux la réparation totale du préjudice, sauf son recours contre les coauteurs.

La partie lésée peut établir par témoins le montant du préjudice. — Trib. Anvers, 19 décembre 1878. *Pas.* 1879. III. 79 (de Ceukeleer, c. Van Reeth).

335. — Le suicide d'une personne colloquée dans un établissement d'aliénés donne ouverture à l'action en dommages-intérêts, lorsque ce suicide a été rendu possible par un défaut de surveillance de l'aliéné.

Le quantum du dommage souffert, lorsque (comme dans l'epèce) l'aliéné exerçait la profession d'artiste peintre, ne peut être déterminé que *ex æquo et bono;* les évaluations fondées sur les bénéfices réalisés antérieurement à la collocation et sur la durée probable de la vie ne peuvent constituer que des éléments d'appréciation accessoire. — Trib. Gand, 30 octobre 1878. *Pas.* 1879. III. 150 (Van Melle, c. Houdegem).

336. — Le géomètre n'est pas responsable, vis-à-vis des acquéreurs, d'une erreur par lui commise dans le mesurage, dans la confection du plan, alors que cette erreur se trouve reproduite au cahier des charges de la vente.

Le géomètre demeure étranger à l'acte de vente et l'acquéreur n'a point d'action contre lui. — Justice de paix de Saint-Josse-ten-Noode, 30 octobre 1878. *Pas.* 1879. III. 201 (Meuris, c. de Coster).

337. — La responsabilité des articles 1382 et suivants du code civil n'est encourue que par le concours d'une double condition, à savoir : un dommage et une faute.

L'article 1384 du même code est une conséquence nécessaire de l'article 1382, et ne peut recevoir son application que si ces deux éléments coexistent. — Justice de paix d'Arlon, 1er février 1879. *Pas.* 1879. III. 239 (Nepper, c. Klein).

338. — Une personne désignée vaguement dans un journal ne peut se prévaloir de la circonstance

que, dans un autre journal de la même ville, elle a été désignée d'une manière plus précise au sujet des mêmes faits, pour intenter à l'éditeur du premier une action en dommages-intérêts. — Trib. Anvers, 7 mai 1878. *Pas.* 1879. III. 286 (Castelyn, c. Pyck).

339. — L'imitation servile du prospectus d'un concurrent ne peut constituer un fait de concurrence déloyale, alors que les deux prospectus portent respectivement les noms des deux concurrents.

Cette imitation ne peut que servir de base à une action en contrefaçon de propriété littéraire ou artistique, si le dépôt du prospectus a été opéré conformément à la loi. — Trib. com. Gand, 13 avril 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 315 (Picha, c. Schepens).

340. — Un industriel n'est pas responsable de la chute d'un mur longeant la voie publique et attribuée par le propriétaire à l'ébranlement causé par le passage de voitures pesamment chargées et le choc des moyeux.

Il en est ainsi alors même que cette voie publique n'aurait été autrefois qu'une ruelle, s'il est établi que le défendeur avait été autorisé à y passer avec charrettes, surtout si le demandeur n'indique pas la date où les faits se sont passés et que le défendeur ait cédé, depuis plusieurs années, l'exploitation de son établissement. — Trib. Mons, 10 août 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 430 (Lescarts, c. Baudson).

341. — Le marchand boucher qui, sur la foi d'une déclaration de l'expert préposé par l'administration communale à l'inspection des viandes destinées à la consommation, achète celle qui lui est offerte en vente, est non recevable à réclamer des dommages-intérêts à cet expert qui reconnaît plus tard que cette viande provient d'un animal malade et est impropre à la consommation, à moins qu'il ne prouve une faute résultant de l'ignorance ou de l'impéritie dudit expert. — Trib. Liége, 28 mars 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 473 (Sacré, c. Remy et Hayens).

342. — N'est pas recevable l'action en dommages-intérêts basée sur des renseignements donnés sur la solvabilité et l'honorabilité d'un tiers, s'ils ont été donnés de bonne foi, confidentiellement et sans se douter de l'usage public auquel ils étaient destinés. — Trib. Liege, 14 août 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 696 (Danthinne, c. Decerf).

343. — Celui qui fait des emprunts à un ouvrage scientifique pour en faire un ouvrage classique, et range les matières dans un ordre méthodique et rationnel, ne peut être considéré comme contrefacteur, alors même qu'il en copierait un grand nombre de passages, surtout si ces passages sont eux-mêmes puisés dans des ouvrages antérieurs ou tombés dans le domaine public et ne sont revêtus d'aucune forme qui puisse faire l'objet d'une propriété littéraire. — Trib. Bruxelles, 22 juillet 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 699 (Dockx, c. Didaccus et Callewaert).

344. — Le récit d'un crime et des premières constatations judiciaires dans lequel le nom d'un individu se trouve cité ne peut donner lieu à dommages-intérêts, alors qu'on n'impute à cette personne aucune participation au crime et qu'une rectification a été faite aussitôt que l'instruction a établi que le fait pouvait ne constituer aucun crime. — Trib. Liége, 7 mai 1879. *Cl. et B.* 1878-1879. 1163. (Bovy, c. Masset).

345. — La reproduction, dans un journal, d'une plaidoirie faite devant un tribunal, qui renferme des imputations calomnieuses ou des injures dirigées contre un tiers, donne lieu à une action civile en réparation, lorsqu'elle a été faite dans une intention méchante. — Liége, 8 août 1878. *Pas.* 1879. II. 28 (Rathy, c. Rousseau).

346. — Lorsqu'il a été stipulé, dans une convention de remorquage, que le remorqueur n'assume aucune responsabilité du chef d'un accident quelconque ou des fortunes de navigation en général, cette clause, qui ne concerne que les cas fortuits, n'affranchit pas la société de remorquage des fautes commises par les capitaines de ses bateaux.

Le capitaine du remorqueur, lorsqu'il passe sous les ordres du navire remorqué, ne cesse pas d'être le préposé du propriétaire du remorqueur, qui est responsable des fautes par lui commises. — Bruxelles, 31 octobre 1878. *Pas.* 1879. II. 254 (soc. du Remorquage belge, c. Newcombe).

347. — La société concessionnaire d'une mine de houille qui, par ses travaux, menace de tarir la source d'un ruisseau mettant en mouvement de nombreuses usines, ne peut être obligée de fournir caution aux usines, en vertu de la loi du 21 avril 1810, si le charbonnage ne s'étend pas sous les usines des réclamants ni sous leurs dépendances, et si la source jaillit en dehors de la concession, dont elle est éloignée de plus de 800 mètres.

Il importe peu que le cahier des charges de la concession obligerait, par une clause spéciale, le concessionnaire à ne pas nuire aux eaux utiles à la surface. — Liége, 11 décembre 1878. *B. J.* 1879. 67 (charbonnage de Saint-Hadelin, c. Boden).

348. — L'Etat, chargé, comme autorité publique, de la police de la navigation d'un canal, n'est pas civilement responsable d'une interruption de navigation résultant d'ordres donnés par les agents de l'administration. Il ne s'établit aucun contrat et aucun lien civil entre l'Etat et le batelier qui engage son bateau sur les eaux d'un canal. — Trib. Bruxelles, 13 mars 1879. *B. J.* 1879. 462 (Fredericx, c. Etat belge).

349. — Les administrateurs d'une société anonyme ne sont pas responsables vis-à-vis des tiers du préjudice que ceux-ci ont éprouvé en achetant des actions à un prix onéreux, sur la foi des documents erronés et inexacts émanés de l'administration, mais dont la publicité n'était exigée par les statuts qu'en vue des actionnaires.

La faute, base de l'action aquilienne, suppose la lésion d'un droit, et aucune loi n'accorde aux tiers le droit d'exiger des administrateurs d'une société anonyme que les documents destinés aux actionnaires soient exempts d'erreurs. — Cass., 20 mars 1879. *Pas.* 1879. I. 184. *B. J.* 1879. 504 (Van der Noot, c. Fortamps).

350. — L'appréciation vive et passionnée, par un journal, d'un article d'un autre journal ne constitue pas la diffamation envers l'auteur de l'article.

Notamment, le journaliste qui a accusé le libéralisme de conduire à l'assassinat ne peut se plaindre de ce que la presse libérale qualifie une telle opinion d'infamie.—Trib. Bruxelles, 2 avril 1879. *B. J.* 1879. 667 (Lebrocquy (*la Cloche*), c. *Echo du Parlement*).

351. — Quand, par le fait de l'intentement d'un procès, une partie empêche indirectement son adversaire de recueillir les fruits civils d'un immeuble, elle ne doit de dommages-intérêts que si elle a agi méchamment ou avec une intention vexatoire.

Tout citoyen a le droit d'intenter un procès, s'il est de bonne foi, sans avoir à subir d'autre conséquence, s'il le perd, que la condamnation aux dépens, quel que soit, du reste, le préjudice que le gagnant a souffert par le seul fait du litige. — Trib. Bruxelles, 11 mars 1879. *B. J.* 1879. 846 (Lombaerts, c. Voss-Vercauteren).

352. — S'il est permis à un journaliste de critiquer, au point de vue de sa couleur politique, les actes accomplis par un citoyen dans une circonstance publique et notable, ce droit ne peut dégénérer en injure et en diffamation.

Le journaliste qui excède ainsi les bornes de sa

mission est responsable de ses actes vis-à-vis de la personne diffamée et lui doit une réparation qui peut consister en dommages-intérêts et en publications dans les journaux. — Bruxelles, 19 juin 1879. *B. J.* 1879. 903 (De Vos, c. Van Mol).

353. — Aucune disposition émanant de l'autorité publique n'oblige l'exploitant d'une mine à garantir l'ouvrier contre une imprudence qui n'expose que la personne de celui qui en est l'auteur. — Bruxelles, 9 juin 1879. *B. J.* 1879. 936. *Pas.* 1879. II. 294 (Moreau, c. charb. du Nord de Charleroi).

354. — L'exagération et l'inconvenance habituelles de certains organes de la presse, et la part que le lecteur a dû faire de cette exagération, surtout en temps électoral, ne peuvent servir d'excuse à des articles où l'outrage à l'homme privé l'emporte de beaucoup sur la critique politique du candidat. — Gand, 11 juillet 1879. *B. J.* 1879. 1083.

355. — Lorsqu'un propriétaire, en établissant une construction contre le mur latéral de la maison voisine, cause à cette maison des dégradations, par suite des tassements du sol produits par son travail, il est tenu de réparer le dommage causé, alors que les travaux exécutés devaient, même en dehors de toute faute, fatalement amener des conséquences dommageables. — Trib. Anvers, 16 juillet 1879. *Pas.* 1879. III. 372 (Van Honsebroeck, c. Squilbin). — Voyez : Bruxelles, 18 mai 1868. *Pas.* 1868. II. 275. — Bruxelles, 9 août 1872. *Pas.* 1872. II. 317.

356. — Constitue une concurrence déloyale le fait d'annoncer au public que l'on est seul en mesure de livrer du guano pur, et de représenter des concurrents comme des contrefacteurs, alors que ceux-ci débitent légitimement le même produit.

Il n'y a pas lieu, pour les tribunaux, de faire défense à l'auteur d'une concurrence déloyale, d'employer à l'avenir certaines qualifications ou de faire certaines publications, la partie lésée conservant le droit de poursuivre la réparation du dommage qui lui serait causé ultérieurement par de nouveaux actes de concurrence déloyale.

En cas de concurrence déloyale par voie de publications, c'est surtout par la publicité donnée au jugement qui la condamne que doit être réparé le dommage qu'elle a causé. — Bruxelles, 4 août 1879. *Pas.* 1879. II. 368. *B. J.* 1879. 1220 (Rau Van den Abeele, c. Dreyfus).

357. — Voyez les articles 1383 et 1384 du code civil.

Art. 1383.

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Voy. *Civ.*, 1382, 1792, 2270. — *Pén.*, 418, 422.

1. — Les conservateurs des hypothèques sont responsables du préjudice causé par la radiation consentie par une personne qui n'avait pas qualité à cet effet. — Bruxelles, 8 avril 1840. *Pas.* 1840. 97.

2. — Si, par suite de la traverse d'un chemin de fer concédé, par le chemin de fer de l'Etat, les convois du chemin de fer concédé doivent s'arrêter pour laisser passer ceux de l'Etat, et cela en conformité de règlements de police, ce retard ne peut fonder une action en dommages-intérêts.

A moins de stipulation formelle à ce sujet, le gouvernement ne peut être exposé à des dommages-intérêts à raison des mesures de police qu'il prend. — Cass., 15 mars 1855. *B. J.* 1855. 785. *Pas.* 1855. I. 126 (Etat belge, c. Haut et Bas Flénu). — Cass., 26 janvier 1855. *Pas.* 1855. I. 138. *B. J.* 1855. 796 (Etat belge, c. Société Saint-Ghislain).

3. — Le locataire du droit de chasse dans un bois n'est responsable des dégâts causés aux fruits et aux récoltes des voisins, par suite de la multiplication des lapins de garenne, que s'il est prouvé qu'il a connu ou dû connaître l'existence de ces dégâts, et si on peut lui reprocher des faits de négligence à les faire cesser.

Il en serait autrement, s'il est prouvé par un premier procès qu'il a connu l'existence de ces dégâts et qu'on peut reprocher au locataire des faits de négligence à faire cesser les dégâts. — Trib. Huy, 20 janvier 1870. *Cl. et B.* 1870-1871. 1179 (Mercy-Argenteau, c. Timsonnet).

4. — Il ne suffit pas qu'une expertise constate qu'il existe des lapins et des terriers dans un bois situé à proximité des récoltes ravagées pour faire encourir la responsabilité du propriétaire de ce bois ou du locataire de la chasse subrogé aux obligations de ce dernier.

Cette responsabilité implique l'idée d'une faute de leur part, qui se dissipe dès qu'ils ont employé tous moyens propres à empêcher la multiplication des lapins. — Trib. Namur, 7 août 1873. *Pas.* 1873. III. 267 (de Cartier et Fallon).

5. — L'existence de lapins dans un bois et la constatation de dégâts plus ou moins considérables qu'ils ont causés aux propriétés voisines, ne suffisent pas pour engager la responsabilité du propriétaire du bois ou de ses représentants.

Il doit, en outre, être justifié que c'est par leur faute, c'est-à-dire par défaut d'emploi des moyens de destruction usités que le gibier s'est accru de manière à devenir nuisible. Cette preuve incombe au demandeur. — Trib. Charleroi, 6 décembre 1873. *Pas.* 1874. III. 46 (de Cartier, c. Rectem).

6. — Le propriétaire d'un bois peuplé de lapins est responsable du dommage causé par ces animaux aux récoltes du voisin, si les moyens de destruction qu'il a employés sont restés inefficaces. Il en est ainsi, à plus forte raison, lorsqu'il n'a cherché à détruire les lapins que tardivement, ou après le premier développement de la végétation. — Justice de paix de Gembloux, 1er août 1874. *Pas.* 1874. III. 290 (Dujardin, c. Pirson). — Justice de paix de Dinant, 29 juin 1875. *Cl. et B.* 1875-1876. 474 (Ippersiel, c. de Levignien).

7. — La conséquence du nouveau régime de la chasse est que tout propriétaire qui, dans son intérêt, fait garder dans son domaine le gibier qui s'y multiplie et qui cause ainsi des dégâts aux récoltes de ses voisins, commet une faute dont il est responsable.

Spécialement, lorsque le juge du fond constate en fait, après expertise et vérification, que des lapins provenant d'un bois dont la chasse est réservée ont causé du dommage aux récoltes d'un voisin, le propriétaire de la chasse est responsable de ce dommage.

Le juge du fond a pu déduire le fait constituant faute et donnant lieu à responsabilité de la seule importance du dommage même et, par là, écarter l'exception de force majeure. — Cass., 2 juillet 1874. *Pas.* 1874. I. 274. *B. J.* 1874. 951 (de Cartier, c. de Percenaire.)

8. — Le propriétaire d'une garenne est seul res-

ponsable de plein droit des dégâts causés par ses lapins.

Lorsqu'il n'existe pas de garennes, le propriétaire des bois ou des terres qu'habitent les lapins n'est responsable de leurs dégâts que s'il y a faute de sa part.

Il n'y a point faute lorsque rien n'a été fait par lui afin de les attirer ou de les retenir dans ses propriétés.

Spécialement, l'Etat n'est pas en faute pour n'avoir pas fait détruire les lapins, défoncer leurs terriers, ou arracher les ronces et genêts croissant naturellement sur les talus d'une ligne de chemin de fer et servant d'abris aux lapins. — Trib. Bruxelles, 5 août 1876. *Cl. et B.* 1876-1877. 257. *Pas.* 1877. III. 273 (Etat belge, c. Degelaen).

9. — En cas de rupture d'un tuyau de la distribution d'eau, la ville est responsable du dommage causé à un propriétaire par les eaux qui se sont répandues dans le sol, si cette rupture provient de la mauvaise qualité ou du mauvais état du tuyau, d'une malfaçon dans la pose des conduites ou dans la construction de l'embranchement établi par elle pour le raccordement au service des eaux d'une maison nouvellement construite.

La responsabilité est engagée alors même que la rupture provient d'un mauvais damage pratiqué par un entrepreneur, lors du raccordement de cette maison, qu'il a construite, à l'égout de la ville, et ce pour n'avoir pas surveillé l'exécution de ce travail effectué sous la voie publique, et pour n'avoir pas exigé qu'il fût fait de manière à ne pas compromettre la solidité des conduites d'eau.

Elle est, dans ce cas, en faute pour n'avoir pas veillé suffisamment à la conservation et à l'entretien d'une chose qu'elle avait sous sa garde. — Bruxelles, 11 janvier 1877. *Pas.* 1877. II. 97. *B. J.* 1877. 600 (ville de Bruxelles, c. Despret, Pouchin, Trappeniers et Deroy).

10. —Le commerçant qui laisse par négligence à la disposition de son employé son papier à vignettes, son livre à souches de quittances imprimées et sa griffe commerciale est civilement responsable du faux que cet employé a commis à l'aide de ces objets pour toucher des fonds chez un tiers.

Il importe peu que ce dommage n'ait pas été causé par ce préposé dans les fonctions auxquelles il était employé. — Bruxelles, 15 avril 1879. *Pas.* 1879. II. 198 (Wittouckx, c. Moselli).

11. — Voyez les articles 1382 et 1384 du code civil.

Art. 1384.

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux;

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

Voy. *Civ.*, 372, 1797, 1753 s. — *Com.*, 216 s.; — *L.* 19 *juin* 1855. — *Pén.*, 46, 99, 100. — *For.*, 17, 18, 173, 174. — *Code rural* (*L.* 28 *septembre-6 octobre* 1791), tit. II, art. 7 et 8.

Décr. 18 *vendémiaire*, an IV.

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public, sûreté générale et législation réunis, décrète :

Titre premier. Tous citoyens habitant de la même commune sont garants civilement des attentats commis sur le territoire de la commune, soit envers les personnes, soit contre les propriétés...

Titre IV. — Des espèces de délits dont les communes sont civilement responsables.

Art. 1er. Chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu.

Art. 2. Dans le cas où les habitants de la commune auraient pris part aux délits commis sur son territoire, par des attroupements et rassemblements, cette commune sera tenue de payer à la république une amende égale au montant de la réparation principale.

Art. 3. Si les attroupements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, toutes seront responsables des délits qu'ils auront commis, et contribuables tant à la réparation et dommages-intérêts qu'au payement de l'amende.

Art. 4. Les habitants de la commune ou des communes contribuables qui prétendraient n'avoir pris aucune part aux délits, et contre lesquels il ne s'élèverait aucune preuve de complicité ou participation aux attroupements, pourront exercer leur recours contre les auteurs et complices des délits.

Art. 5. Dans les cas où les rassemblements auraient été formés d'individus étrangers à la commune sur le territoire de laquelle les délits ont été commis, et où la commune aurait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir, à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs, elle demeurera déchargée de toute responsabilité.

Art. 6. Lorsque, par suite de rassemblements ou attroupements, un individu, domicilié ou non sur une commune, y aura été pillé, maltraité ou homicidé, tous les habitants seront tenus de lui payer, ou, en cas de mort, à sa veuve et enfants, des dommages-intérêts.

Art. 7. Lorsque des ponts auront été rompus, des routes coupées ou interceptées par des abatis d'arbres ou autrement, dans une commune, la municipalité ou l'administration municipale du canton les fera réparer sans délai aux frais de la commune, sauf son recours contre les auteurs du délit.

Art. 8. Cette responsabilité de la commune n'aura pas lieu dans les cas où elle justifierait avoir résisté à la destruction des ponts et des routes, ou bien avoir pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir l'événement, et encore dans le cas où elle désignerait les auteurs, provocateurs et complices du délit, tous étrangers à la commune.

Art. 9. Lorsque, dans une commune, des cultivateurs tiendront leurs voitures démontées, ou n'exécuteront pas les réquisitions qui en seront faites légalement, pour transports et charrois, les habitants de la commune sont responsables des dommages-intérêts en résultant.

Art. 10. Si, dans une commune, des cultivateurs à part de fruits refusent de livrer, au terme du bail, la portion due aux propriétaires, tous les habitants de cette commune sont tenus des dommages-intérêts.

Art. 11. Dans les cas énoncés aux articles 9 et 10, les habitants de la commune exerceront leur recours contre les cultivateurs qui auront donné lieu aux dommages-intérêts.

Art. 12. Lorsqu'un adjudicataire de domaines nationaux aura été contraint à force ouverte, par suite de rassemblements ou attroupements, de payer tout ou partie du prix de son adjudication à autres que dans la caisse des domaines et revenus nationaux; lorsqu'un fermier ou locataire aura également été contraint de payer tout ou partie de son bail à autres que le propriétaire; dans ces cas, les habitants de la commune où les délits auront été commis seront tenus des dommages-intérêts en résultant, sauf leur recours contre les auteurs et complices des délits.

Titre V. Des dommages-intérêts et réparation civile.

Art. 1er. Lorsque, par suite de rassemblements ou attroupements, un citoyen aura été contraint de payer; lorsqu'il aura été volé ou pillé sur le territoire d'une commune, tous les habitants de la commune seront tenus de la restitution, en même nature, des objets pillés et choses enlevées par force, ou d'en payer le prix sur le pied du double de leur valeur, au cours du jour où le pillage aura été commis.

Art. 2. Lorsqu'un délit de la nature de ceux exprimés aux articles précédents aura été commis sur une commune, les officiers municipaux ou l'agent municipal seront tenus de le faire constater sommairement, dans les vingt-quatre heures, et d'en adresser procès-verbal, sous trois jours au plus tard, au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal civil du département. — Les officiers de police de sûreté n'en seront pas moins tenus de remplir, à cet égard, les obligations que la loi leur prescrit.

Art. 3. Le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration du département dans le territoire duquel il aurait été commis des délits à force ouverte et par violence, sur des propriétés nationales, en poursuivra la réparation et les dommages-intérêts devant le tribunal civil du département.

Art. 4. Les dommages-intérêts dont les communes sont tenues, aux termes des articles précédents, seront fixés par le tribunal civil du département, sur le vu des procès-verbaux et autres pièces constatant les voies de fait, excès et délits.

Art. 5. Le tribunal civil du département réglera le montant de la réparation des dommages-intérêts dans la décade, au plus tard, qui suivra l'envoi des procès-verbaux.

Art. 6. Les dommages-intérêts ne pourront jamais être moindres que la valeur entière des objets pillés et choses enlevées.

Art. 7. Le jugement du tribunal civil portant fixation des dommages-intérêts sera envoyé, dans les vingt-quatre heures, par le commissaire du pouvoir exécutif, à l'administration départementale, qui sera tenue de l'envoyer, sous trois jours, à la municipalité ou à l'administration municipale du canton.

Art. 8. La municipalité ou l'administration municipale sera tenue de verser le montant des dommages-intérêts à la caisse du département dans le délai d'une décade; à cet effet, elle fera contribuer les vingt plus forts contribuables résidant dans la commune.

Art. 9. La répartition et la perception pour le remboursement des sommes avancées seront faites sur tous les habitants de la commune, par la municipalité ou l'administration municipale du canton, d'après le tableau des domiciliés, et à raison des facultés de chaque habitant.

Art. 10. Dans le cas de réclamations de la part d'un ou plusieurs contribuables, l'administration départementale statuera sur la demande en réduction.

Art. 11. A défaut de payement dans la décade, l'administration départementale requerra une force armée suffisante, et l'établira dans les communes contribuables, avec un commissaire pour opérer le versement de la contribution.

Art. 12. Les frais de commissaire de département, et de séjour de la force armée, seront ajoutés au montant des contributions prononcées, et supportés par les communes contribuables.

Art. 13. Dans la décade du versement fait dans la caisse du département, l'administration fera remettre aux parties intéressées le montant du jugement portant fixation des dommages-intérêts.

Art. 14. Au moyen des dispositions des titres IV et V, la loi du 16 prairial, relative au pillage des grains et farines, demeure rapportée dans les dispositions qui seraient contraires à la présente loi, — ... L'insertion de la présente loi au bulletin de correspondance tiendra lieu de publication.

L. 26 *août* 1846, art. 10. Le père, la mère, les maîtres et les commettants sont civilement responsables des délits de chasse commis par leurs enfants mineurs non mariés, demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit. — Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du code civil et ne s'appliquera qu'aux dommages-intérêts et frais, sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps.

Voyez aussi L. générale des douanes, 26 *août* 1822, art. 211, 231; — *L.* 27 *juin* 1842, sur les accises, art. 33; — *Arr.* 27 *prairial an* IX et *L.* 20 *avril* 1868, sur la poste.

Indication alphabétique.

1. — La responsabilité civile des maîtres pour des contraventions aux ordonnances sur les taxes municipales, commises par leurs préposés, ne peut être étendue par les règlements mêmes aux amendes. — Bruxelles, 5 novembre 1840. *Pas.* 1840. 204. — Liége, 17 juillet 1846. *Pas.* 1846. II. 241. *B. J.* 1847. 1375 (adm. des douanes, c. Orban).

2. — Les qualifications générales de commettants et préposés, employées dans l'article 1384 du code civil, doivent être restreintes au cas où des commissions ont été confiées dans un intérêt privé, et pour des actes de la vie civile : elles ne sont pas applicables aux charges et fonctions publiques nées des lois et règlements qui intéressent l'ordre public et la bonne administration de l'Etat. Ainsi la régence d'Ostende ne peut être responsable des dommages causés par l'échouement d'un navire sur lequel se trouvait un pilote nommé par elle. — Cass., 24 avril 1840. *Pas.* 1840. 375. (Voyez *infra*, nos 11 et 12).

3. — Une administration de messageries est responsable du dommage causé par la chute de la voiture, si elle est imputable au conducteur, peu importe que l'événement ait eu lieu par suite de l'écart d'un cheval de trait pris par elle en location; les chevaux de service étant indistinctement, comme les postillons, sous la surveillance et la direction du conducteur, qui doit en répondre s'il y a faute de sa part. — Bruxelles, 20 décembre 1839. *Pas.* 1841. II. 20 (Van Gend, c. Fleurant). — Liége, 27 février 1846. *Pas.* 1846. II. 179 (Poncelet et Cozier, c. Briard).

4. — L'administration du pilotage établie à Anvers n'est pas responsable des fautes et négligences des pilotes mis par elle à bord des navires. — Bruxelles, 10 février 1841. *Pas.* 1841. II. 369 (adm. du pilotage d'Anvers, c. Dinze).

5. — Un commerçant ne peut être tenu de dommages-intérêts résultant d'une dénonciation faite en justice par son gérant, son préposé ou son commissionnaire, s'il n'est pas prouvé que celui-ci ait agi d'après ses ordres. — Bruxelles, 21 février 1842. *Pas.* 1842. II. 259 (Marquignies, c. Rouen).

6. — L'article 1384 du code civil ne réglant que les intérêts privés, il en résulte que le gouvernement ne peut être responsable des dégâts causés, en temps de guerre, aux propriétés privées par les soldats de l'armée. — Bruxelles, 24 décembre 1842. *Pas.* 1843. II. 187 (Delbrouck, c. Minist. de la guerre).

7.— La Société Générale, établie à Bruxelles pour

favoriser l'industrie nationale, ne peut, sauf le cas de ratification par la société, être responsable des versements opérés entre les mains de ses agents auprès des caisses d'épargne placées sous ses auspices, que pour autant que ces versements aient été faits dans les conditions et les limites fixées par le règlement de sa caisse. — Liége, 11 avril 1843. *Pas.* 1843. II. 362 (Société générale, c. Demarches).

8. — Le maître est civilement responsable des blessures par imprudence occasionnées par les ouvriers qu'il employait. — Liége, 20 février 1845. *Pas.* 1845. II. 85 (Delem, c. Pirard).

9. — L'article 1384 du code civil n'est que le corollaire de l'article 1382, on ne peut donc être tenu du dommage causé par les personnes dont on doit répondre ou par les choses que l'on a sous sa garde, que pour autant que ces personnes soient en faute, ou que, relativemeut à ces choses, l'on se trouve soi- même en faute.—Bruxelles, 3 août 1844. *B. J.* 1847. 272 (Eliaert, c. Vandenheuvel).

10. — Voyez article 1382 du code civil, n° 25.

11. — L'article 1384 ne règle la responsabilité du maître et du commettant qu'en ce qui concerne les actes de la vie civile, et ne s'applique pas à l'Etat exploitant le chemin de fer, en vertu de sa mission gouvernementale.

Spécialement, l'administration du chemin de fer de l'Etat n'est pas civilement responsable du dommage causé aux voyageurs par la faute d'un employé de cette administration. — Trib. Bruxelles, 26 juin 1846. *B. J.* 1847. 913 (Minsart, c. l'Etat). — Cass., 24 avril 1840. *Pas.* 1840. 375. — Bruxelles, 10 février 1841. *Pas.* 1841. II. 369. — Bruxelles, 18 janvier 1843. *Pas.* 1843. II. 46. — Cass., 23 février 1850. *Pas.* 1850. I. 163. *B. J.* 1850. 296 (de Pitteurs, c. Etat belge). — La cour de Gand, saisie par renvoi de la cour suprême, ne s'est pas rangée à son avis, et a prononcé sur cette question dans le sens des deux autres cours du royaume. — Gand, 30 mai 1851. *Pas.* 1851. II. 228. *B. J.* 1851. 881. — Voyez le numéro suivant.

12. — L'article 1384 du code civil qui rend le commettant responsable du fait de son préposé renferme une disposition générale applicable aux administrations publiques, comme à l'Etat, partant celui-ci est responsable du dommage causé à un citoyen sur le chemin de fer, par suite d'une explosion due à l'imprudence, il a son recours contre l'employé à qui l'imprudence est imputable.—Trib. Liége, 26 février 1848. *B. J.* 1848. 638. — Liége, 13 juin 1846. *Pas.* 1847. II. 155 (Etat belge, c. Piedbœuf). — Liége, 11 juin 1847. *Pas.* 1847. II. 183 (Etat belge, c. baronne de Snoy). — Liége, 8 mars 1849. *Pas.* 1849. II. 287. *B. J.* 1849. 677 (de Pitteurs, c. Etat belge). — Cet arrêt de la cour de Liége a été cassé : Cass., 23 février 1850. *Pas.* 1850. I. 163. *B. J.* 1850. 296 ; la cause a été renvoyée devant la cour d'appel de Gand, qui a jugé conformément à la cour d'appel de Liége : Gand, 30 mai 1851. *Pas.* 1851. II. 228. *B. J.* 1851. 881. — Enfin la cour de cassation chambres réunies s'est rangée à l'avis des cours de Liége et de Gand : Cass., 27 mai 1852. *Pas.* 1852. I. 370. *B. J.* 1852. 705. Ce dernier arrêt de cassation dans l'affaire de Pitteurs a fixé la jurisprudence.

13. — Les père et mère, ainsi que les artisans, à la différence des maîtres et commettants, sont affranchis de la responsabilité civile pour les dommages causés par leur enfant et apprenti, quand ils prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait dommageable, et qu'on ne peut imputer aux parents d'avoir toléré, chez leur enfant mineur, des penchants vicieux et aux artisans un défaut de surveillance, quand même il y aurait eu imprudence ou négligence de la part de l'enfant ou apprenti.

Un graveur qui reçoit chez lui des apprentis est un artisan dans le sens de l'article 1384 du code civil. — Trib. Liége, 31 décembre 1847. *B. J.* 1848. 1684 (Berger, c. Maréchal et Minette).

14. — La clause par laquelle une compagnie d'éclairage s'est, dans son contrat avec une commune, rendue responsable de tous dommages, aucun excepté, qui pourraient résulter de l'éclairage, établit sa responsabilité directe vis-à-vis de tous ceux qui viendraient à en éprouver quelque dommage.

La commune ne pourrait, à la faveur de la généralité de cette clause, prétendre qu'elle ne serait passible, vis-à-vis de la compagnie, d'aucun recours pour dommage, l'eût-il été par une faute qui lui serait imputable. La commune assignée en réparation concurremment avec la compagnie, sur le fondement que le dommage causé, s'il était établi, aurait été occasionné par défaut de précaution dans l'exécution de travaux d'un aqueduc faits à sa requête, ne pourrait décliner le recours, en prétendant qu'elle ne doit pas répondre d'un dommage résultant de l'ignorance ou de la négligence des ouvriers qu'elle a employés. — Bruxelles, 19 mai 1849. *Pas.* 1849. II. 255. *B. J.* 1849. 1204 (Société du Gaz, c. Desemblanc).

15. — Celui qui exécute les ordres d'un commettant n'est pas personnellement responsable du préjudice occasionné.

En d'autres termes, l'ouvrier qui, sur la réquisition d'un collége échevinal, a posé un acte arbitraire, n'est pas personnellement tenu de le réparer. — Trib. Tongres, 18 décembre 1849. *B. J.* 1850. 570 (Groenen, c. Stouten).

16. — Pour échapper à la responsabilité provenant de sa faute ou de sa négligence, un bourgmestre ne peut se retrancher devant le fait qu'il aurait agi dans l'intérêt de la commune. — Cass., 25 février 1833. *Pas.* 1833. 47.

17. — L'Etat, représenté par l'administration du chemin de fer, est civilement responsable du fait d'un garde-excentrique qui, par sa négligence, a été cause d'un accident.—Bruxelles, 6 mars 1850. *B. J.* 1850. 673. *Pas.* 1850. II. 147 (Minsart, c. l'Etat belge). — Voyez *supra*, n°s 11 et 12.

18. — Une commune n'est pas responsable des actes posés par le bourgmestre en dehors de ses pouvoirs.

Dans ce cas, c'est la responsabilité personnelle du bourgmestre qui est engagée, aux termes de l'article 1382 du code civil. — Trib. Bruxelles, 8 août 1850. *B. J.* 1850. 942 (Vergote, c. com. d'Ixelles).

19. — Les père et mère sont à l'abri de toute responsabilité du chef des enfants, s'ils ont fait ce que leur dictait leur devoir et ce que leur prescrivait une prévoyance qui exclut toute négligence ou imprévoyance de leur part.

Mais ils répondent du dommage que leurs enfants ont pu causer par suite du relâchement de la discipline paternelle. — Trib. Bruxelles, 26 juillet 1852. *B. J.* 1852. 998 (Neetens, c. Vandenbranden).

20. — Les parents ne sont pas responsables du dommage causé par le fait de leurs enfants mineurs, habitant avec eux, lorsque ce fait a eu lieu pendant le temps où ils ont cru et dû croire que leurs enfants étaient sous la surveillance de leurs professeurs et qu'il ne peut d'ailleurs être attribué à un relâchement de la discipline domestique.

Il n'y a ni faute ni imprudence de la part des parents, lorsqu'ils envoient leurs enfants aux écoles sans les faire accompagner. — Trib. Bruxelles, 26 juillet 1852. *B. J.* 1852. 1576 (Serkeyn, c. Dielman).

21. — Une commune n'est pas responsable du fait posé par le collége échevinal agissant comme agent du pouvoir exécutif central.

L'autorisation donnée par le collége à fin de vente à l'encan est un acte du pouvoir exécutif placé dans

ses attributions légales, dont les tribunaux sont incompétents pour apprécier le mérite.

Est non recevable l'action en dommages-intérêts dirigée contre les membres de ce collége en nom personnel et fondée sur l'illégalité de pareille autorisation. — Bruxelles, 21 mai 1853. *Pas.* 1854. II. 97. *B. J.* 1853. 1062 (Roy, c. ville de Bruxelles).

22. — Une administration communale n'est pas responsable d'un fait qu'elle pose administrativement, en exécution d'un ordre supérieur, auquel elle a été obligée de se soumettre. C'est sur l'autorité de qui l'ordre émane et nullement sur l'administration que doivent tomber les conséquences du fait, lorsque celle-ci est exempte de toute faute dans l'exécution. — Gand, 3 mars 1854. *B. J.* 1854. 443. *Pas.* 1854. II. 238 (Beeckman, c. ville de Termonde).

23. — Une société particulière qui donne un bal et établit un de ses domestiques au vestiaire pour recevoir les objets déposés, est responsable de la perte de ces objets. L'article 1384 du code civil lui est applicable, à moins qu'elle ne prouve qu'ils sont perdus par suite de force majeure. — Justice de paix d'Anvers, 28 février 1850. *Cl. et B.* 1854-1855. 853 (Staat, c. soc. dramatique « de Hoop »).

24. — Les dettes contractées par un enfant mineur sans l'autorisation de son père n'obligent pas celui-ci.

Le créancier ne peut être considéré, dans ce cas, comme ayant géré l'affaire du père du mineur.

Le père n'est pas civilement responsable, aux termes de l'article 1384, des engagements contractés par son enfant. — Trib. Bruxelles, 11 février 1854. *B. J.* 1854. 784 (Brassine, c. Verhoeven).

25. — La commune n'est responsable du dommage occasionné par les passants que lorsqu'il existe une clôture que ceux-ci ont brisée pour se frayer un passage ; étendre cette responsabilité au cas d'un passage sans bris de clôture, c'est non seulement faussement appliquer l'article 1383 du code civil, mais encore ajouter, contre toutes les règles du droit, un nouveau cas de responsabilité du fait d'un tiers au cas unique de l'article 1384 du même code. —Justice de paix d'Assche, 24 novembre 1853. *B. J.* 1854. 1412 (de Weyer, c. com. Lombeek-Sainte-Catherine).

26. — Les pertes essuyées par celui qui a dû quitter sa maison menacée par l'éboulement imminent d'un rocher, sur l'ordre de l'administration communale, donné par mesure de police, ne sont pas imputables au propriétaire du rocher. Un tel ordre ne peut non plus engager la responsabilité de la commune sous ce rapport.

Mais le propriétaire de la maison qui a souffert de la chute d'un bloc de rocher pendant sa démolition ordonnée d'office et exécutée par l'autorité communale peut demander directement la réparation du préjudice au propriétaire qui avait ce rocher sous sa garde et sans s'enquérir du point de savoir à la faute de qui la chute doit être attribuée.

Dans ce cas, l'administration communale peut être responsable, vis-à-vis du propriétaire du rocher, de l'imprévoyance ou de la négligence de ceux qu'elle a employés à cette démolition, exécutée d'office.

On n'est responsable des choses qu'on a sous sa garde que pour autant qu'il y ait un dommage réel et actuel causé par le fait de ces choses.

Aujourd'hui, à la différence du droit romain, il n'y a pas de responsabilité, par suite d'une appréhension de danger plus ou moins fondée et avant qu'un fait matériel et préjudiciable soit intervenu.

Néanmoins, celui dont l'édifice est menacé par un éboulement ou par toute autre cause analogue, peut contraindre le voisin, administrativement ou devant les tribunaux, à faire disparaître cette cause de danger, soit par démolition, soit par réparation.

L'administration communale ne peut interdire de bâtir au pied d'un rocher ; elle ne peut intervenir que pour l'alignement légal ou faire exécuter les lois et règlements relatifs au mode de bâtir. — Trib. Liége, 20 janvier 1855. *B. J.* 1855. 1580 (veuve Chèvremont, c. com. de Rotheux-Rimière).

27. — Une ville propriétaire d'un canal doit accepter la responsabilité des travaux qu'elle y a pratiqués et notamment des ruptures qui se sont produites successivement dans ses digues et qui ont endommagé les propriétés voisines, alors qu'il n'est pas établi que ces ruptures avaient pour cause un cas fortuit ou de force majeure.

Il en serait surtout ainsi s'il existait, au procès, des faits constituant la ville en faute par imprudence ou négligence dans l'exécution des travaux. — Bruxelles, 20 février 1856. *B. J.* 1857. 1084. *Pas.* 1856. II. 248 (province d'Anvers, c. ville de Louvain).

28. — L'article 1384 du code civil ne peut être invoqué à l'occasion de faits de haute administration posés par le gouvernement par l'intermédiaire de ses agents. — Cass., 28 décembre 1855. *B. J.* 1856. 561. *Pas.* 1856. I. 46 (Etat belge, c. soc. Joiris).

29. — La présence d'un pilote à bord n'affranchit pas le propriétaire du navire de sa responsabilité en cas d'abordage.

Lorsqu'un navire convenablement amarré contre un quai vient à être heurté par un bâtiment venant de la mer, cet accident ne peut être présumé fortuit. — Bruxelles, 4 juin 1856. *Pas.* 1857. II. 351 (Deaborn, c. Degroof).

30. — Pour affranchir le père de la responsabilité de l'article 1384 du code civil, il faut que le fait de son enfant mineur n'ait été précédé d'aucune négligence dans l'exercice de la surveillance paternelle qui lui incombe. — Bruxelles, 13 janvier 1859. *Pas.* 1859. II. 188. *B. J.* 1859. 1182 (min. pub., c. Geeraerts).

31. — Le père qui n'empêche pas son fils mineur, dont il connaît le caractère difficile, de circuler dans la commune, et surtout dans un cabaret, pendant la nuit, est responsable du délit commis par son enfant, quoique âgé de plus de vingt ans. — Trib. Mons, 19 avril 1860. *Cl. et B.* 1860-1861. 357 (Crombois, c. Valain).

32. — Les agents de police qui justifient avoir agi par ordre du commissaire de police pour un objet du ressort de celui-ci et sur lequel ils doivent obéissance hiérarchique ne peuvent être actionnés en dommages-intérêts du chef d'arrestation illégale. — Trib. Bruxelles, 11 mai 1861. *B. J.* 1861. 1508 (Mercier, c. Geefs).

33. — Les parents qui, dans les limites du possible, ont assuré à leurs fils les moyens de se procurer une existence honorable, peuvent invoquer le bénéfice de l'exception prévue par l'article 1384 du code civil. — Trib. Termonde, 22 mars 1861. *Cl. et B.* 1861-1862. 288 (Levionnois, c. Van Nieuwenhove).

34. — Un père est responsable civilement du dommage causé par son fils mineur, bien que le fait se soit passé loin de son domicile et hors de sa présence, si, d'ailleurs, on peut lui imputer une faute ; notamment un père qui néglige d'accompagner son fils appelé au conseil pour le tirage de la milice, bien que l'expérience démontre qu'à la suite et à l'occasion de cette opération, des excès de boisson et des désordres ont le plus souvent lieu, devient responsable d'une blessure faite dans ces circonstances par son fils en état d'ivresse.

Il alléguerait en vain la présence aux opérations du garde champêtre ou du membre de l'administration communale chargé de conduire les miliciens au

lieu du tirage. — Bruxelles, 1er mars 1862. *Pas.* 1862. II. 229 (Taintenier, c. Labruyère).

35. — La responsabilité imposée au commettant par l'article 1384 du code civil n'existe que pour autant que le fait dommageable ait été posé directement par son préposé.

Spécialement, le dommage causé par celui que le préposé s'est substitué à l'insu du commettant n'oblige point ce dernier. — Trib. Tongres, 6 août 1861. *Cl. et B.* 1862-1863. 903 (Hombrix, c. Hanssen).

36. — Le père chez qui l'enfant mineur, non émancipé, réside et fait le commerce, qui a reçu les marchandises en signant le livre des factages et en payant les frais de transport, qui a conservé les marchandises sans les retourner à l'expéditeur et qui n'a offert de les remettre à ce dernier que conditionnellement, commet une imprudence qui le rend responsable du quasi-délit de son fils mineur, quoique la condamnation de celui-ci, devenu majeur, soit définitive. — Liége, 2 juillet 1864. *Cl. et B.* 1864-1865. 978. *B. J.* 1867. 1179. *Pas.* 1867. II. 50 (X..., c. Blondeau).

37. — La responsabilité de l'article 1384 du code civil, § 3, cesse quand l'acte inculpé ne se rapporte pas au service des domestiques ou aux fonctions auxquelles les préposés ont été employés et leur est étranger. — Bruxelles, 8 décembre 1864. *Pas.* 1865. II. 360 (Van Hemelryck, c. de Blicquy).

38. — L'Etat est responsable du dommage causé par ses agents ou préposés, lorsque le fait dommageable n'est pas soustrait à l'empire du droit commun par son caractère politique ou par une exception résultant de la loi.

Ainsi l'Etat est responsable du bris d'une glace occasionné par la faute du conducteur d'un fourgon d'artillerie. — Trib. Anvers, 18 mars 1865. *B. J.* 1865. 698 (Cleman, c. minist. de le guerre).

39. — Les fonctionnaires sont responsables du dommage occasionné dans l'exercice de leurs fonctions, lorsque les faits prouvés à leur charge constituent un abus d'autorité ou un quasi-délit. — Trib. Bruxelles, 30 décembre 1863. *B. J.* 1865. 837 (Stevens, c. Taymans).

40. — Le domestique qui, par son imprudence et alors qu'il gardait les vaches de son maître sur le champ de celui-ci, a été la cause de l'incendie d'une meule de grains appartenant à sondit maître, est responsable du préjudice causé. — Bruxelles, 27 juillet 1866. *Pas.* 1866. II. 389 (Lardinois, c. Guyaux).

41. — Ce n'est pas le père, mais c'est le maître qui répond du fait dommageable causé par l'imprudence d'un enfant mineur , son préposé. — Bruxelles, 27 juillet 1866. *Pas.* 1866. II. 388 (Guyaux, c. Lardinois).

42. — Les concessionnaires d'un charbonnage sont responsables, vis-à-vis des propriétaires de la surface, des dommages causés à celle-ci par les travaux souterrains de leurs repreneurs à forfait.

Ceux-ci sont tenus de rembourser aux concessionnaires les sommes payées de ce chef aux propriétaires de la surface, alors même qu'il ne serait pas établi que le dommage soit dû à une exploitation irrégulière et imprudente.

Les sociétés de remise à forfait, constituant, comme les sociétés concessionnaires elles-mêmes, des sociétés civiles ayant une existence distincte de la personne des associés, sont débitrices des sommes à payer pour le dommage causé à la surface par leurs travaux houillers, et le recours exercé contre les associés ne peut avoir lieu que pour leur part et portion dans la société.

Lorsque, dans un contrat de société pour l'exploitation d'une mine de charbon, l'un des associés se charge de la direction des travaux et prend à sa charge les dommages que l'exploitation pourrait causer aux propriétés de la surface, ce mandat et la responsabilité exceptionnelle qui en est la suite prennent fin par le décès de l'associé.

Ses héritiers, quand bien même ils auraient continué à diriger l'exploitation, ne peuvent être considérés comme ayant succédé au mandat conféré à leur auteur par l'acte de société et en ayant assumé les charges : il doivent être censés avoir géré à titre personnel la chose sociale, du consentement de leurs coassociés et sur pied du droit commun. — Trib. Charleroi, 7 avril 1866. *B. J.* 1866. 500 (Quinet, c. Charbonnages réunis).

43. — La responsabilité du commettant dérivant de l'article 1384 du code civil ne peut être étendue à l'imprimeur ou l'éditeur d'un journal qui en est tout à la fois le propriétaire, alors même que l'auteur de l'écrit est le rédacteur habituel et salarié du journal. — Bruxelles, 13 février 1867. *B. J.* 1867. 1015. *Pas.* 1867. II.123 (Bufquin, c. Pirmez).

44. — L'Etat, chargé, comme autorité publique, de la police et de la navigabilité du canal de Charleroi, n'est pas responsable d'un accident arrivé à un bateau par suite d'un choc sur des pierres se trouvant, par cas fortuit, dans le lit du canal et sans qu'aucune faute lui soit imputée, comme exploitant de ce canal. — Cass., 24 janvier 1867. *B. J.* 1867. 289. *Pas.* 1867. I. 149 (soc. la Louvière, c. l'Etat).

45. — Le propriétaire qui a traité avec un ouvrier pour abattre des arbres est civilement responsable du dommage que cet ouvrier a causé dans l'exécution de son travail, par défaut de prévoyance et de précaution. — Cass., 6 juillet 1868. *B. J.* 1868. 977. *Pas.* 1868. I. 468 (Lippens).

46. — L'exploitation des chemins de fer constitue non un acte d'autorité ou de gouvernement, mais un acte de la vie civile de l'Etat.

En conséquence, l'Etat exploitant les chemins de fer est responsable, aux termes de l'article 1384 du code civil, du dommage causé par l'imprudence de ses agents et préposés, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il y a eu faute de sa part dans le choix de ces agents et préposés.

Cette responsabilité existe, même lorsque la victime de l'accident est elle-même un des agents ou préposés de l'Etat dans l'exploitation des chemins de fer. Le droit à la pension n'implique aucune renonciation au droit de réclamer la réparation du dommage causé par l'imprudence de l'Etat ou de ses employés.

L'article 1384 du code civil s'applique au dommage qu'un ouvrier employé avec d'autres ouvriers par un même commettant, à une industrie dangereuse, éprouve par la faute de ses compagnons de travail.

Dans l'évaluation des dommages-intérêts, il y a lieu de tenir compte de la pension allouée à la veuve et aux enfants de la victime — Bruxelles, 8 février 1868. *B. J.* 1868. 693 (Goemaere, c. l'Etat). — Cass., 7 mai 1869. *Pas.* 1869. I. 330. *B. J.* 1869. 657 (Etat belge, c. Lammertyn). — Voyez le n° 12.

47. — Pour qu'un commerçant soit responsable du préjudice causé à des tiers par ses préposés, il ne faut pas que les actes dommageables aient été posés en exécution d'ordres ou d'instructions donnés à ce sujet par le commettant aux préposés; il suffit que ces actes aient été commis dans l'exercice des fonctions auxquelles les préposés étaient employés. — Gand, 29 avril 1869. *Pas.* 1869. II. 226 (Propriétaires réunis, c. Belges réunis).

48. — L'Etat est civilement responsable des accidents occasionnés par la faute et la négligence de ses agents dans ce qui est relatif à l'exploitation

de ses chemins de fer. — Trib. Anvers, 17 juillet 1868. *Cl. et B.* 1869-1870. 15. *B. J.* 1869. 504 (Van Oolen, c. Etat belge). — Voyez le nº 46.

49. — L'administration communale qui reçoit, dans ses bassins maritimes les navires qui viennent y séjourner, contre payement des droits fixés par les tarifs, est civilement responsable du préjudice éprouvé par ces navires en suite du mauvais placement et de la construction défectueuse du poteau d'amarrage. — Trib. Anvers, 28 février 1868. *Cl. et B.* 1869-1870. 129 (Halcrow, c. ville d'Anvers).

50. — Le comptable public n'est pas recevable à soutenir que, lorsqu'il était en congé, il n'a pas pu surveiller son préposé et empêcher les détournements commis par ce dernier. La disposition finale de l'article 1384 du code civil ne peut pas être étendue aux maîtres et commettants. — Bruxelles, 20 avril 1870. *Pas.* 1870. II. 215. *B. J.* 1871. 228 (Etat belge, c. Van Assche).

51. — La responsabilité civile établie par l'article 1384 du code civil existe à l'égard du père, alors même que l'enfant a posé des faits dommageables, en dehors de sa présence, en jouant sur une place publique.

Le père ne peut se décharger de cette responsabilité en prouvant qu'il n'a pas négligé l'éducation de son enfant, et qu'il lui a toujours donné de bons exemples. — Liége, 19 mars 1870. *Pas.* 1870. II. 293. *B. J.* 1870. 1227 (Knops, c. Schevenels).

52. — Le propriétaire d'une chose inanimée est présumé en faute dès l'instant où un dommage est causé par le fait de la chose placée sous sa garde.

En conséquence, le tiers lésé par le fait de la chose ne doit point prouver qu'il y a eu faute dans le chef du propriétaire.

La responsabilité du propriétaire ne vient à cesser que quand il prouve qu'il n'a pu empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité. — Trib. Bruxelles, 31 mai 1871. *Cl. et B.* 1871-1872. 465. *B. J.* 1871. 758 (Andriaenssens, c. Soc. Linière). — Confirmé en appel. Bruxelles, 16 avril 1872. *Pas.* 1872. II. 176. *B. J.* 1872. 1313.

53. — Les administrations publiques ne sont responsables des faits posés par leurs commettants que lorsqu'elles font des actes de la vie civile; il en est autrement lorsque les fonctionnaires agissent en exécution des lois d'ordre public. Dans ce cas, le pouvoir judiciaire est incompétent pour apprécier leurs actes. — Trib. Liége, 24 juillet 1872. *Pas.* 1872. III. 333 (Jehotte, c. ville de Liége).

54. — Lorsque des marchandises ont été enlevées d'office, par la police du quai, d'un des bassins d'Anvers, en exécution d'un règlement du port rentrant dans les limites des attributions de l'autorité communale qui l'a adopté dans un intérêt de police, la commune n'est pas responsable des actes irréguliers de ses agents. — Bruxelles, 18 décembre 1871. *B. J.* 1872. 1259. *Pas.* 1872. II. 112 (Vandertaelen, c. ville d'Anvers).

55. — L'Etat est responsable des fautes commises par ses préposés dans son service de transport. — Trib. Bruxelles, 30 mars 1872. *B. J.* 1872. 502 (Nelken, c. l'Etat belge). — Bruxelles, 26 mars 1872. *B. J.* 1872. 1494 (Rutot, c. l'Etat belge). — Trib. Bruxelles, 26 octobre 1872. *B. J.* 1872. 1501. *Cl. et B.* 1873-1874. 73 (Vanderstraeten, c. l'Etat belge).

56. — Est recevable l'action intentée aux membres d'un collége échevinal, en nom personnel, par un employé révoqué qui poursuit la réparation du préjudice causé par l'énonciation des motifs de la révocation dans l'arrêté qui le destitue.

Le collége des bourgmestre et échevins, investi du droit de surveillance, de suspension et de révocation des employés de la commune, reste dans le cercle de ses attributions, lorsqu'il énonce, dans l'arrêté de révocation d'un employé, les motifs de sa destitution. — Liége, 31 janvier 1872. *Pas.* 1872. II. 110. *B. J.* 1872. 645 (de Morgny, c. d'Andrimont).

57. — L'article 1384 du code civil ne s'applique qu'aux intérêts privés, et il ne peut être invoqué contre l'Etat que dans le cas où celui-ci a agi, non point comme pouvoir public, mais en qualité de personne juridique.

En conséquence l'Etat n'est point responsable des actes posés par les consuls dans l'exercice de leurs fonctions. — Trib. Bruxelles, 30 avril 1873. *Pas.* 1873. III. 294 (Huysmans, c. l'Etat belge).

58. — L'industriel est responsable des accidents dont ses ouvriers sont victimes, lorsqu'ils sont causés par les vices de construction des machines ou appareils dont il est fait usage dans son usine. — Bruxelles, 21 janvier 1873. *B. J.* 1873. 453. *Pas.* 1873. II. 196 (Philippe, c. Bonehill).

59. — La responsabilité civile des maîtres et commettants, établie par l'article 1384 du code civil, n'est pas limitée aux seuls actes du préposé qui rentrent dans l'exercice réel de son mandat; elle s'étend à tout dommage résultant d'un abus qualifié par la loi crime, délit ou quasi-délit, qui a été commis par le préposé dans les fonctions auxquelles il était employé.

Spécialement, le maître dont le commis a fait escompter des traites fausses, qu'il a fabriquées au nom de son patron, est responsable du dommage causé au banquier qui les a escomptées, si ce préposé était habituellement chargé de présenter les effets de son maître à l'escompte chez ce banquier et d'en recevoir le produit, et si le faux, par contrefaçon de signature, n'était pas tellement apparent qu'il dût faire naître un soupçon chez toute personne attentive.

La responsabilité est encore plus évidente si, après avoir acquis la preuve de l'infidélité de son commis, il l'a maintenu dans ses fonctions spéciales sans avertir le banquier.

Si l'auteur de ces faux était le préposé commun de deux personnes qui l'employaient habituellement pour l'escompte de leurs effets chez ce banquier, et s'il a successivement contrefait la signature de l'une ou de l'autre au bas de traites fausses qu'il créait au nom de l'une d'elles, leur obligation de réparer tout le dommage que ces détournements distincts ont causé, par leur faute commune, est une et indivisible, et la responsabilité de chacun des deux maîtres est engagée pour le tout.

Bien que le demandeur ait conclu divisément, dans le principe, contre chacun des défendeurs, en payement des sommes détournées par ce préposé à l'aide de ces faux au nom de chacun d'eux, la solidarité peut être prononcée contre eux, s'il a requis ultérieurement la condamnation solidaire de tous les défendeurs, sans que ceux-ci aient conclu à la non-recevabilité de cette conclusion, qui a été prise avant qu'aucun d'eux eût acquiescé à la demande. — Gand, 14 août 1873. *B. J.* 1874. 582. *Pas.* 1873. II. 394 (Verhaeghe de Naeyer, c. Trutin).

60. — L'Etat, agissant dans l'exploitation des chemins de fer comme entrepreneur de transports, est responsable des dommages causés par la faute ou la négligence de ses employés, abstraction faite de l'auteur de la faute ou de la négligence.

Cette responsabilité de l'Etat existe vis-à-vis de ses propres employés victimes de l'accident, sans que l'on puisse voir dans le salaire élevé de ses employés ou dans le chiffre éventuel de leur pension éventuelle, une renonciation au droit de réclamer des dommages-intérêts en cas d'accident dont ils seraient les victimes dans l'exercice de leurs fonc-

tions. — Trib. Liége, 15 juin 1872. *B. J.* 1873. 62 (veuve Henroteau. c. l'Etat belge).

61. — L'Etat est responsable des accidents survenus sur la voie ferrée, même lorsque la victime s'y trouvait en contravention des règlements, s'il n'est pas établi que les agents ont observé toutes les mesures de précaution que les lois et règlements leur imposent. — Trib. Bruxelles, 7 décembre 1871. *B. J.* 1873. 590 (Dermine et Gain, c. l'Etat belge).

62. — Alors même que la propriété d'un canal appartient à l'Etat, celui-ci ne doit pas, en sa qualité de propriétaire, être déclaré responsable du dommage qui dérive, non pas du seul fait de l'établissement du canal, mais d'une faute imputable au constructeur.

La responsabilité du propriétaire d'une chose ne dérive que de la faute personnelle de ce propriétaire, ou du moins d'une présomption légale de faute dans son chef.

Cette présomption, aux termes des articles 1384 et 1386 du code civil, ne s'étend qu'aux choses que le propriétaire a sous sa garde.

Il n'en est pas ainsi d'un canal dont l'exploitation et l'entretien ont fait l'objet d'un contrat de concession de la part de l'Etat.

Lorsque l'Etat s'est réservé la surveillance d'un travail d'utilité publique, il n'est pas responsable à raison du dommage qui résulte de la manière dont ce travail est exécuté.

La surveillance que l'Etat exerce, soit en qualité de gérant du domaine public, soit pour l'accomplissement de sa mission politique et sociale, ne crée point à sa charge d'obligation vis-à-vis des tiers lésés par l'exécution vicieuse de ce travail. — Trib. Bruxelles, 19 mars 1873. *B. J.* 1873. 913 (Broquet et consorts, c. la Soc. du canal d'Ath à Blaton et l'Etat belge).

63. — L'article 1384 du code civil n'établit, quant à la responsabilité des choses que l'on a sous sa garde, qu'une présomption de faute ou de négligence qui admet la preuve contraire.

Cette preuve incombe à celui qui avait sous sa garde la chose qui a causé le dommage.

Il y a faute dans le chef de celui qui, dans la seule vue d'éviter les frais, se refuse à faire une expérience qui, si elle avait eu lieu, eût prévenu le dommage.

L'auteur des plans d'un appareil demeure responsable des suites de sa mise en œuvre aussi longtemps qu'il ne prouve pas que, d'après les données de la science, rien ne pouvait faire redouter ces conséquences. — Trib. Anvers, 9 avril 1874. *Pas.* 1874. III. 318. *B. J.* 1875. 1531. *Cl. et B.* 1875-1876. 890 (Lallemand-Colette, c. Köhler).

64. — Une commune est responsable du dommage causé par des travaux entrepris par une compagnie avec laquelle elle a traité, si ces travaux ont été exécutés sur la commande, dans l'intérêt et pour le compte de la commune.

Elle est tenue, comme commettante, de répondre des fautes commises dans l'exécution de ces travaux, bien qu'il y ait eu contrat d'entreprise à forfait, si elle s'est réservé le droit de les diriger et de les surveiller, sans qu'elle soit fondée à soutenir qu'elle n'avait pas le devoir de les surveiller.

Elle doit répondre aussi des conséquences dommageables résultant d'un vice des plans, s'ils devaient être approuvés par la commune et ne pouvaient être modifiés qu'avec son autorisation.

Si l'entrepreneur a pris, dans le cahier des charges, l'engagement d'acquitter toute indemnité à payer à des tiers pour toute cause de préjudice résultant de l'exécution des travaux, il doit répondre aussi, pour le tout, du dommage causé, cet engagement constituant une stipulation au profit des tiers, qui sont recevables à l'invoquer contre lui. — Bruxelles, 30 mars 1874. *Pas.* 1874. II. 208. *B. J.* 1874. 1393 (ville de Bruxelles, c. Vander Velde).

65. — Une commune ne peut porter directement atteinte à l'intégrité matérielle des bâtiments dont elle a autorisé la construction le long d'une rue, et aux droits d'accès, d'issue et de vues qui sont essentiels à leur existence et à leur usage.

Mais il en est autrement quant aux avantages accessoires ou secondaires que la rue peut procurer aux riverains.

Spécialement, elle ne peut être tenue de les indemniser du chef de la perte de clientèle résultant de l'exécution des travaux publics qui, sans empêcher l'accès de la rue et sans supprimer les vues et les issues de ces riverains, ont momentanément entravé la circulation.

Elle n'est pas davantage tenue, en l'absence de toute faute, de réparer le dommage causé aux marchandises par la poussière provenant du transport des décombres et des matériaux de construction. — Bruxelles, 13 juillet 1874. *Pas.* 1874. II. 331. *B. J.* 1874. 1425 (Lignier, c. ville de Bruxelles).

66. — L'Etat est responsable du préjudice causé au propriétaire d'une marchandise placée en entrepôt, par le fait des préposés de la douane, dont l'exigence à réclamer l'accomplissement de formalités illégales, quoique prescrites par des circulaires ministérielles, empêche le propriétaire de disposer de sa chose et donne lieu à des frais.

La douane n'a pas le droit d'exiger du locataire d'une cave, dans un entrepôt public, qu'avant de transférer des vins de la loge publique de l'entrepôt dans sa cave particulière, il fasse marquer les barriques au feu ardent.

Les circulaires ministérielles prescrivant cette mesure sont illégales. — Bruxelles, 19 mars 1874. *B. J.* 1874. 515 (minist. des finances, c. Dubost).

67. — Le père est responsable du dommage causé par la faute de son enfant mineur habitant avec lui, alors même que le fait a eu lieu à son insu, hors de sa présence et dans un établissement industriel où son fils travaillait, si ce fait est le propre d'une éducation mal soignée et suppose de pernicieux instincts, comme, par exemple, l'exercice d'un jeu dangereux. — Trib. Charleroi, 12 novembre 1874. *Pas.* 1875. III. 63 (Carnière, c. Mercier).

68. — Le père doit être déclaré civilement responsable du dommage causé par son enfant mineur habitant avec lui, s'il ne prouve pas qu'il a fait tout ce qu'il était humainement et raisonnablement possible de faire pour empêcher l'acte dommageable.

Est suffisamment précise et pertinente l'articulation du père, avec offre de preuve, même pour la première fois en degré d'appel : « qu'il n'a pas été présent aux faits incriminés; qu'aucune faute ne peut lui être reprochée à ce sujet; qu'il avait donné à son fils la meilleure éducation; que celui-ci avait toujours eu la meilleure conduite et ne s'était jamais oublié antérieurement ». — Gand, 4 février 1875. *B. J.* 1875. 426. *Pas.* 1875. II. 207 (de Cuman, c. Depré).

69. — Le fait, par un fabricant de produits chimiques, de corrompre les eaux de façon que leur action corrosive s'exerce sur les chaudières des industriels qui emploient ces eaux, entraîne une part de responsabilité des accidents qui sont une suite de l'emploi de ces eaux.

Il est indifférent que le fait soit reprochable à la société actuelle ou à l'ancienne, à laquelle une société nouvelle a succédé.

L'obligation imposée par l'article 1384 du code civil existe pour cette dernière. — Trib. Bruxelles, 21 juillet 1875. *B. J.* 1875. 1097 (Vandenkerkove, c. Soc. linière de Saint-Gilles).

70. — La ville qui accorde au riverain l'usage d'un aqueduc établi sous une rue est responsable du fait d'un tiers qui, par des travaux quelconques, empêche l'écoulement des eaux de la propriété du riverain dans cet aqueduc. — Trib. Audenarde, 14 juillet 1875. *Pas.* 1876. III. 87 (Vigneron, c. ville de Renaix).

71. — N'est pas recevable l'action intentée à une commune qui, de bonne foi et sans intention de nuire, a fait publier la liste des procès-verbaux constatant l'enfouissement de viandes insalubres et les noms de leurs propriétaires. — Trib. Charleroi, 11 août 1876. *Pas.* 1876. III. 336 (Bartet, c. ville de Charleroi).

72. — Le constructeur fournisseur de chaudières destinées à des établissements industriels est tenu, indépendamment de toute stipulation expresse, de surveiller leur installation et de s'assurer qu'elle a eu lieu dans des conditions de sécurité parfaite.

Spécialement, il est responsable non seulement des défauts des machines elles-mêmes, mais aussi de l'insuffisance des voûtes qui doivent les supporter, surtout s'il a fourni les plans et s'est engagé à installer les machines et appareils sous la surveillance et la direction de son personnel. — Trib. Charleroi, 26 février 1876. *Pas.* 1876. III. 170 (Devouge, c. Lamblot).

73. — Le propriétaire, à moins d'avoir choisi des hommes notoirement incapables, ne répond point des faits de l'architecte ou de l'entrepreneur qu'il emploie.

L'architecte qui n'intervient que comme auteur des plans et surveillant des travaux ne répond que de la bonté de ses plans et de la fidélité générale de l'entrepreneur à les exécuter.

L'entrepreneur, même sans faute personnelle, porte la responsabilité des accidents causés par ses ouvriers. — Trib. Anvers, 25 juillet 1873. *Cl. et B.* 1875-1876. 555 (Stoffelen, c. Van Halle).

74. — L'administration communale d'une ville n'est pas responsable des dégradations commises à un monument qui a été exécuté par un artiste, et celui-ci ne peut, de ce chef, réclamer des dommages-intérêts. — Liége, 28 février 1876. *Pas.* 1876. II. 148. *B. J.* 1876. 582 (Jehotte, c. ville de Liége).

75. — La responsabilité civile ne peut être engagée par une omission ou négligence, qu'autant que le devoir omis ou négligé constitue une obligation légale.

L'Etat ne peut pas être déclaré responsable des avaries survenues à un bateau sur un de ses canaux, alors même que l'accident serait dû à la négligence de ses agents et à l'inobservation de dispositions réglementaires qui régissent ce canal.

La responsabilité de l'Etat n'est encourue, en ce cas, que lorsqu'il a causé un dommage par un fait positif constituant une faute. — Liége, 9 janvier 1876. *Pas.* 1876. II. 229. *B. J.* 1876. 248 (Weumaekers, c. l'Etat belge).

76. — Lorsqu'un jugement rendu par un tribunal correctionnel constate qu'un accident est dû à la faute du conducteur d'une charrette, l'action en responsabilité formée par la victime contre le maître est bien fondée, alors même que le domestique s'est mis, avec la charrette et le cheval, à la disposition d'un tiers, qui y a attelé un second cheval, si ce fait a eu lieu sur l'ordre du maître. — Liége, 28 mars 1877. *Pas.* 1877. II. 225 (Thomas, c. Lempereur).

77. — Une commune est responsable du dommage causé à des particuliers par les égouts publics qui lui appartiennent et dont elle a la garde et la police.

Elle ne peut décliner sa responsabilité en se fondant sur ce que le dommage causé est le résultat d'un usage abusif d'un cours d'eau, de la part de certains riverains, qui constitue une infraction à un de ses règlements de police, si elle n'a pas empêché le fait de ces contrevenants. — Gand, 9 février 1877. *Pas.* 1877. II. 232 (ville de Renaix, c. Gyselings. — Comparez Bruxelles, 11 janvier 1877. *Pas.* 1877. II. 97 (ville de Bruxelles, c. Despret).

78. — Celui qui a sous sa garde une chose inanimée n'est pas légalement présumé en faute lorsqu'un dommage a été causé par cette chose à autrui.

Une société charbonnière qui a laissé circuler une cage d'extraction dont le système d'attache s'est rompu lors de la descente des ouvriers, ne peut être déclarée responsable, par cela seul que la cage était soutenue par un étrier présentant une cassure ancienne, si la fissure n'était pas apparente et a pu échapper aux investigations minutieuses pratiquées avant l'accident. — Bruxelles, 3 février 1877. *Pas.* 1877. II. 291. *B. J.* 1877. 1460 (Salm).

79. — Les articles 1384 et 1386 du code civil régissent la responsabilité civile, conséquence de faits dommageables régis par la loi civile; ils ne doivent pas être appliqués à une action fondée sur un fait constituant un délit et régie par les dispositions spéciales du code d'instruction criminelle. — Cass., 1er février 1877. *Pas.* 1877. I. 92 (Hubant, c. la Société de Marcinelle).

80. — En cas d'accident arrivé sur un chemin de fer, l'imprudence de la victime ne fait pas disparaître la responsabilité de l'Etat, si ce dernier n'est pas lui-même exempt de faute.

Quand il y a faute commune, le juge doit proportionner la réparation du dommage à la faute de chacun.

Il y a faute, de la part d'une administration de chemin de fer, à établir une porte dans une station, de telle manière qu'elle pouvait servir de passage libre et constant au public, pour traverser les voies, et sans qu'il y eût à cette entrée une surveillance spéciale.

Mais, d'autre part, il y a aussi faute de la part de la personne qui se sert de cette porte et traverse la voie. — Trib. Bruxelles, 8 novembre 1876. *B. J.* 1877. 282 (Weeraet, c. l'Etat belge). — Jugement confirmé en appel : Bruxelles, 4 mai 1876. *B. J.* 1877. 33.

81. — L'Etat n'est pas civilement responsable des abus de pouvoir commis par des officiers de milice dans l'exercice de leurs fonctions. — Bruxelles, 9 août 1877. *Pas.* 1878. II. 348. *B. J.* 1877. 1400 (Soroge, c. Delgoffe).

82. — En cas d'accident arrivé dans une fabrique par le fonctionnement d'une machine, les patrons sont responsables de la faute commise par l'ouvrier qu'ils ont chargé de veiller à cette machine.

Il y a faute de cet ouvrier lorsqu'il n'est pas présent auprès de la machine au moment où l'on en fait approcher un tiers chargé d'y faire des réparations.

Dans l'appréciation du chiffre de l'indemnité, il y a lieu de tenir compte, dans une juste mesure, de l'imprudence de la victime, sans que cette imprudence puisse cependant faire disparaître le droit à l'indemnité.

Il y a également lieu de tenir compte de ce que la victime, par suite de la perte d'un bras, ne pourra plus exercer qu'une profession moins lucrative. — Bruxelles, 11 décembre 1876. *B. J.* 1877. 1518 (Pellaert, c. Ryssack).

83. — La responsabilité des maîtres et commettants quant aux actes posés par leurs domestiques ou préposés n'est pas seulement restreinte aux faits qui constituent une faute dans la manière d'accomplir le travail ou le service commandé, mais elle s'étend à tous les faits dommageables posés par les

domestiques et préposés dans l'exercice ou pendant l'exercice de leurs fonctions, la loi ne distinguant pas entre les délits et les quasi-délits.

Il suffit donc que l'acte incriminé se soit accompli à l'occasion de l'exécution du mandat confié au préposé. — Trib. Verviers, 14 mars 1877. *Pas.* 1878. III. 85 (Bosquet, c. Dumoulin).

84. — L'énumération de l'article 1384 du code civil ne peut être étendue par analogie.

En conséquence, ne peut être déclarée civilement responsable des faits dommageables posés par un mineur, la grand'mère d'un enfant mineur, quand même elle aurait recueilli dès sa plus tendre enfance ledit enfant, et que celui-ci habitât chez elle et y fût complètement élevé. — Trib. Bruges, 14 août 1877. *Pas.* 1878. III. 145 (Pluy, c. Vlaeminck).

85. — Le père d'un aliéné majeur ne répond pas, en principe, des faits préjudiciables posés par ce dernier; mais, lorsqu'il garde cet aliéné auprès de lui, il assume l'obligation d'en surveiller les actes, et devient personnellement responsable du dommage causé par l'aliéné, si le dommage doit être attribué à sa négligence ou à son imprudence. — Trib. Hasselt, 10 janvier 1878. *Pas.* 1878. III. 195.

86. — Le commerçant qui laisse à la disposition de son employé un carnet à chèques et à quittances et sa griffe commerciale est responsable civilement des faux commis par cet employé en faisant usage de ces objets. — Trib. Bruxelles, 25 mars 1878. *Pas.* 1878. III. 156 (Moselli-Michez, c. Wittouckx).

87. — En principe, le commettant n'est pas responsable des faux commis par son préposé à l'occasion des fonctions auxquelles celui-ci était employé. — Trib. Bruxelles, 6 septembre 1877. *Pas.* 1878. III. 336 (Cwalozinski, c. Souvercaze).

88. — Une commune ne peut être déclarée responsable des faits commis par des fonctionnaires qu'elle a préposés à un service d'intérêt public; spécialement, elle n'a pas à répondre du dommage occasionné, dans l'exercice de leurs fonctions, par les agents chargés de veiller à la salubrité des viandes destinées à la consommation. — Justice de paix de Seraing, 3 mars 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 218.

89. — Le soldat incorporé en vertu des lois de milice n'est pas le préposé de l'Etat.

L'Etat n'est pas responsable de l'accident causé à un citoyen par un cheval que montait un militaire sous les armes et en temps de service, bien que ce cheval appartienne à l'Etat.

Il en est ainsi quoique ce cheval fût vicieux; les membres des commissions de remonte ne sont pas des préposés de l'Etat, et les fautes commises par eux lorsqu'ils ne se conforment pas aux prescriptions réglementaires relatives au choix et à l'achat des chevaux n'engagent que leur responsabilité personnelle. — Bruxelles, 10 décembre 1877. *Pas.* 1878. II. 81 (Etat belge, c. Delhaye et Isebaert).

90. — L'Etat est responsable de l'accident causé à un voyageur dans une dépendance d'une station par suite d'un défaut d'éclairage, ou de l'abandon d'objets du matériel dans un emplacement où les voyageurs doivent avoir accès, bien que la victime de cet accident ne puisse pas indiquer l'agent auteur de la faute. — Bruxelles, 23 mai 1876. *Pas.* 1878. II. 303 (Etat belge, c. Rigaux).

91. — La société concessionnaire d'un chemin de fer est responsable des accidents survenus aux ouvriers pendant les travaux de construction s'ils ont pour cause, au moins en partie, la négligence de l'entrepreneur.

Il en est ainsi alors même que ladite société a traité à forfait avec l'entrepreneur, lorsqu'elle s'est réservé le droit de surveiller les travaux de ce dernier et de lui imposer les mesures nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique. — Liége, 10 janvier 1878. *Pas.* 1878. II. 141 (Société du chemin de fer d'Athus, c. Blomme).

92. — L'Etat, lorsqu'il gère et entretient les biens du domaine public, agit comme pouvoir public.

En conséquence, on ne peut invoquer contre lui, à raison de cette gestion, l'article 1382 du code civil, et les agents qu'il emploie pour les administrer ne sont pas ses préposés dans le sens de l'article 1384 du code civil. — Bruxelles, 13 avril 1878. *Pas.* 1878. II. 224 (Gelper et Bertrand, c. l'Etat belge). — Cass., 24 avril 1840. *Pas.* 1840, à sa date. — Consultez les réquisitoires de MM. Delebecque et Leclercq, qui ont précédé les arrêts de la cour de cassation du 23 février 1850. *Pas.* 1850. I. 163, et 27 mai 1852. *Pas.* 1852. I. 370 (de Pitteurs, c. l'Etat belge. — Cass., 24 janvier 1867. *Pas.* 1867. I. 149 (Société La Louvière, c. l'Etat belge).

93. — Si, dans l'administration du domaine national, l'Etat se livre à l'exécution matérielle de certaines mesures de gestion et d'entretien qu'il peut confier à des préposés, il est responsable des accidents qui arrivent par suite de sa négligence ou celle de ses agents.

Notamment, l'Etat est responsable d'un accident arrivé à un bateau par suite du mauvais entretien d'un pilot-amarre. — Trib. Louvain, 18 juillet 1879. *Pas.* 1879. III. 370 (Van Cauwenbergh, c. l'Etat belge).

94. — Il ne suffit pas, pour s'exonérer de la responsabilité des fautes commises par leurs enfants, que les parents établissent qu'ils ont été dans l'impossibilité de les empêcher; ils doivent prouver aussi qu'ils ont dirigé leur éducation de manière à leur faire éviter de poser tout acte qui serait de nature à avoir des conséquences dommageables pour autrui.

Ainsi, le père est responsable des blessures faites par son fils à l'un de ses compagnons en revenant de l'école, lorsqu'il lui a laissé entre les mains des objets dangereux, par exemple, une boîte de capsules, que celui-ci a fait éclater et dont un éclat a blessé son compagnon. — Trib. Liége, 4 avril 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 254 (Munaut, c. Dupont).

95. — L'entrepreneur qui exécute à forfait un travail pour le compte de l'Etat doit être considéré comme son préposé lorsqu'il est obligé par son contrat de se soumettre aux ordres d'un fonctionnaire de l'Etat chargé spécialement de la direction des travaux.

En conséquence, l'Etat est responsable de l'accident survenu à un voyageur, dans l'intérieur d'une gare, par suite de la chute de l'échafaudage dressé par l'entrepreneur à forfait de travaux de peinture exécutés à cette gare. — Trib. Liége, 10 janvier 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 339 (Georges, c. l'Etat belge et Govaerts).

96. — La commune qui, après une expropriation par zones, revend les excédants de terrains, en imposant aux acquéreurs l'obligation d'y élever des constructions, n'est pas responsable du dommage causé par la faute, la négligence ou l'imprudence des acquéreurs dans l'exécution des travaux de déblais nécessités par l'établissement de ces constructions.

Les acquéreurs ne peuvent être considérés comme des préposés de la commune, alors qu'ils exécutent ces travaux à leurs risques et périls et que la commune ne s'en est réservé ni la direction ni la surveillance.

Mais la commune serait responsable si les travaux dont elle a imposé l'exécution aux acquéreurs devaient nécessairement entraîner les dommages qui se sont produits. — Trib. Liége, 28 février 1878.

Cl. et B. 1878-1879. 547 (de Favereau, c. ville de Liége).

97. — La qualification de préposé ne peut être appliquée à tout mandataire quelconque, mais uniquement à celui qui exerce, sous l'autorité du patron qui l'a choisi, des fonctions subordonnées.

Celui qui garantit, sous forme d'endossement, des effets créés par un tiers sur les clients de celui-ci et escomptés par une maison de banque, n'est pas responsable envers elle si ce tiers contrefait sa signature, au dos d'effets escomptés par cette maison. Ce tiers n'est point un préposé. — Bruxelles, 30 avril 1879. *Pas.* 1879. II. 272 (Coûteaux).

98. — L'Etat est responsable des faits de concussion commis par ses employés dans l'application des tarifs réglant les péages sur ses chemins de fer. — Bruxelles, 12 décembre 1878. *B. J.* 1879. 50 (Etat belge, c. comp. des Cristalleries namuroises).

Art. 1385.

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Voy. *Civ.*, 1382, 1383. — *Pén.*, 557 7°, 556, 1°, 2°, 3°, 7°, 557 1°, 2°, 559 2°.

1. — Le propriétaire d'un cheval qui a causé un dommage en prenant le mors aux dents ne peut se soustraire à la responsabilité de l'article 1385 du code civil en offrant de prouver que le cheval était d'un naturel doux et paisible, que le conducteur avait les qualités requises pour son état, que le cheval s'est subitement effrayé, sans que le conducteur en ait été la cause, et que celui-ci a employé tous les moyens requis pour l'arrêter. — Trib. Gand, 9 décembre 1857. *B. J.* 1858. 488. *Cl. et B.* 1858-1859. 266 (Genitello, c. Coppens).

2. — Est responsable le propriétaire d'un cheval placé dans l'écurie d'une auberge où il a cassé la jambe à un autre cheval.

L'action en dommages-intérêts est valablement dirigée contre ce propriétaire, sauf à celui-ci à exercer son recours, le cas échéant, contre l'aubergiste.

Parmi ces dommages-intérêts, doivent être compris la valeur du cheval et le préjudice résultant de sa perte. — Trib. Dinant, 19 décembre 1857. *Cl. et B.* 1858-1859. 138 (Anciaux, c. Maudoux).

3. — L'article 1385 du code civil n'est qu'un exemple de l'applicabilité à un cas particulier du principe général de responsabilité civile posé dans les articles 1382 et 1383, et se fonde, en conséquence, de même que ces articles, sur la faute, la négligence ou l'imprudence de la personne déclarée responsable. — Gand, 9 août 1861. *Pas.* 1861. II. 365 (Bracq, c. Bruyneel). — Gand, 22 mars 1862. *Pas.* 1862. II. 150. *B. J.* 1864. 900 (Bracq, c. Bruyneel).

4. — Le propriétaire de l'animal qui a causé un dommage peut se soustraire à l'obligation de le réparer en offrant de prouver qu'on ne peut lui reprocher aucune faute. — Gand, 9 août 1861. *B. J.* 1862. 278. *Pas.* 1861. II. 365 (Bracq, c. Bruyneel et Baerdemaeker).— Bruxelles, 3 janvier 1863. *Pas.* 1863. II. 68 (Mathieu, c. Houtart).

5. — Est responsable de sa faute le cocher qui, abandonnant son attelage, est la cause de la mort des hommes courageux qui se jettent volontairement à la tête des chevaux pour les arrêter. — Bruxelles, 14 janvier 1865. *B. J.* 1865. 543.

6. — Lorsqu'un dommage a été causé par un animal, c'est au propriétaire de l'animal qu'il incombe d'établir qu'il y a absence de toute faute dans son chef et que le dommage a été causé par le fait et la faute du tiers, dont il ne doit pas répondre.— Trib. Anvers, 25 février 1865. *B. J.* 1865. 557 (Potier, c. Peeters).

7. — Le maître qui dispense son domestique de faire son service et charge celui de l'auberge où il est descendu de soigner ses chevaux reste néanmoins responsable du dommage causé par le premier, si celui-ci a posé le fait dommageable, alors que, malgré la dispense, il se livrait à des actes qui entrent dans ses attributions. — Trib. Termonde, 28 avril 1866. *B. J.* 1866. 1291. *Cl. et B.* 1866-1867. 723 (d'Hondt, c. Van de Putte).

8. — L'article 1385 du code civil établit, contre le propriétaire de l'animal qui cause un dommage, une présomption de faute qui dispense de toute preuve la personne lésée.

Mais, la preuve contraire étant de droit, à moins que la loi ne la rejette, le propriétaire de l'animal doit être admis à prouver qu'aucune faute ne peut lui être imputée. — Trib. Bruges, 4 décembre 1876. *Cl. et B.* 1877-1878. 563. *Pas.* 1877. III. 223 (Debusscher, c. Van den Abeele).

9. — Le vendeur d'un animal, bien qu'il ait cessé d'en être propriétaire, est responsable des dégâts causés par cet animal pendant le temps qui s'écoule entre la conclusion de la vente et la tradition réelle de l'animal. — Trib. Nivelles, 7 août 1876. *Pas.* 1878. III. 254. *Cl. et B.* 1877-1878. 565 (Barbiaux, c. Pisson).

10. — Voyez les articles 1382, 1383 et 1384 du code civil.

Art. 1386.

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

Voy. *Civ.*, 1382, 1383, 1733 s., 1792, 2270. — *Pén.*, 551 6°, 7°, 559 4°.

1. —Il n'y a que la force majeure ou une circonstance qu'il n'était pas en son pouvoir d'éviter qui dégage le propriétaire de la responsabilité inscrite dans l'article 1386 du code civil. — Bruxelles, 22 décembre 1859. *Pas.* 1860. II. 131 (Lammens, c. Deschoenmaeker).

2. — L'article 1386 du code civil n'est qu'une application des articles 1382 et 1383 du même code.

La présomption de faute énoncée par l'article 1386 admet la preuve contraire.

Cette présomption de faute doit disparaître lorsqu'il résulte des circonstances que, d'après la manière dont le dommage s'est produit, le propriétaire n'a pu être averti du vice de construction, de façon

à y porter remède avant que le dommage se soit produit.

L'entrepreneur est spécialement responsable des vices de construction lorsque, au moment où ces vices se sont produits, il a semblé accepter la responsabilité qu'on voulait lui imposer.

Dans ces circonstances, l'avis d'un ingénieur, avis provoqué par l'une des parties en cause, peut être invoqué par elle contre l'entrepreneur, alors que ce dernier s'est abstenu de discuter et de contredire les faits allégués pour établir les vices de construction reconnus par le rapport de l'ingénieur consulté par la partie adverse. — Bruxelles, 11 novembre 1874. *Pas.* 1875. II. 78. *B. J.* 1875. 177 (Soc. canal d'Ath à Blaton, c. Brocquet).

3. — Le propriétaire n'est pas responsable du dommage causé par la ruine de son bâtiment, lorsqu'il est constant que la chute a été produite par un cas fortuit.

En conséquence, il n'est pas tenu de réparer le préjudice causé par la ruine de sa maison, lorsque celle-ci a été entraînée par l'effondrement de la maison voisine.

Celui qui aide le propriétaire de conseils purement officieux n'est pas responsable du dommage causé par la chute du bâtiment.

L'article 1386 du code civil, bien qu'il ne parle que du défaut d'entretien ou de vices de construction, s'applique néanmoins à tous les cas où le propriétaire a fait preuve d'une négligence coupable.

La circonstance que la victime de l'accident a connu le danger, mais non son imminence, n'exonère point l'auteur du dommage de la responsabilité qui peut lui incomber. — Trib. Anvers, 28 mars 1873. *Cl. et B.* 1875-1876. 425 (Witdoeck, c. Seldenslagh).

4. — L'entrepreneur est tenu de garantir le propriétaire du préjudice que les constructions qu'il a faites ont occasionné au voisin, alors que le travail dont le dommage est résulté a été ordonné par le propriétaire.

L'architecte, de son côté, doit garantir l'entrepreneur, si celui-ci s'est exactement conformé à ses ordres. — Trib. Anvers, 6 mars 1874. *Cl. et B.* 1875-1876. 709 (Crynen, c. Smolders).

5. — Le propriétaire est responsable du dommage éprouvé par son locataire par la ruine totale ou partielle de sa maison.

Il n'est pas besoin, pour cela, que le propriétaire ait été mis en demeure de faire les réparations qui auraient pu prévenir cette ruine. — Trib. Bruxelles, 15 décembre 1876. *Pas.* 1877. III. 220 (Gennotte-Florin, c. Leto).

TITRE V.

DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

Décrété le 20 pluviôse an XII (10 février 1804).
Promulgué le 30 pluviôse an XII (20 février 1804).

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1387.

La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales, que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, et, en outre, sous les modifications qui suivent.

Voy. *Civ.*, 6, 909, 947, 1081 s., 1091 s., 1133, 1172, 1388, 1392, 1393, 1428, 1494, 1497, 1514, 1527, 1540, 1554, 1837, 2140; — *L. hyp.*, 16 *déc.*, 1851, art. 64 à 72.

1. — Le contrat de mariage fait en vue d'une nouvelle union par une personne divorcée par consentement mutuel, avant l'expiration des trois années qui suivent son divorce, n'est pas nul. Ce contrat est présumé fait sous la condition d'un mariage valable, par conséquent pour un temps où la nouvelle union sera légalement possible. Le contrat de mariage forme entre les époux un engagement distinct du mariage, produisant un lien de droit, quoique l'effet en soit suspendu jusqu'à la célébration, et quoique le mariage dépende toujours de la volonté des futurs époux. — Bruxelles, 11 avril 1838. *Pas.* 1838. 108. — Cass., 25 février 1839. *Pas.* 1839. 20.

2. — Pour interpréter les stipulations d'un contrat de mariage, on ne peut recourir aux dispositions du titre IX du livre III du code civil, qui n'est applicable qu'aux sociétés ordinaires.

Il entre dans les attributions d'une cour d'appel de décider souverainement qu'une convention insérée dans un contrat de mariage constitue une communauté d'acquêts.

Lorsqu'une cour d'appel a ainsi qualifié une telle convention, elle doit en régler les effets d'après les

articles 1421 et 1528 du code civil; les articles 1529 et 1536 du même code y sont étrangers. — Cass., 3 juillet 1846. *Pas.* 1847. I. 16. *B. J.* 1846. 1159 (Seutin, c. Herpigny).

3. — Est nulle, en cas de simulation, la donation d'une rente viagère faite par contrat de mariage. — Trib. Arlon, 30 mars 1859. *Cl. et B.* 1859-1860. 444 (Toulmonde, c. Lambert).

4. — L'arrêt qui, combinant les clauses d'un contrat anténuptial, décide que les futurs époux ont voulu réserver propre à l'un d'eux, non pas son mobilier *in specie*, mais sa valeur d'estimation, juge en fait et échappe à la censure de la cour suprême, pourvu que les conventions matrimoniales ne sortent pas des limites tracées par l'article 1387 du code civil. — Cass., 10 juin 1869. *B. J.* 1869. 820. *Pas.* 1869. I. 406 (Vanderschaeghe-Gheldolf, c. de Paepe-Gheldolf).

Art. 1388.

Les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfants, ou qui appartiennent au mari comme chef, ni aux droits conférés au survivant des époux par le titre *de la Puissance paternelle* et par le titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation,* ni aux dispositions prohibitives du présent code.

Voy. *Civ.*, 212 s., 371 s., 388 s., 476 s., 1389 s., 1497, 1527, 1595, 2253.

1. — Lors de la dissolution de la communauté d'acquêts, la femme ne peut critiquer les dépenses faites par son mari pendant le mariage ni en exiger la justification, nonobstant la convention intervenue entre eux de se rendre compte de leurs recettes et dépenses. — Trib. Bruxelles 4 juillet 1863. *B. J.* 1864. 53 (P..., c. P...).

2. — La qualité de père et d'administrateur légal, de même que celle de tuteur, relève du statut personnel, et suit la personne de celui qui en est investi. Elle se règle par la loi du domicile d'origine et non par celle du lieu de la résidence : on ne peut y renoncer ni expressément ni implicitement. — Bruxelles, 29 juillet 1865. *Pas.* 1866. II. 57. *B. J.* 1865. 1073 (Lindoso, c. Lebrun).

3. — La clause du contrat de mariage aux termes de laquelle le mari peut exercer les reprises de ses propres aliénés sur les biens propres de sa femme, à défaut de biens de la communauté, est nulle comme contraire à l'essence du régime de la communauté. — Trib. Bruges, 10 mars 1873. *B. J.* 1873. 491 (Jacopssen, c. minist. des finances).

Art. 1389.

Ils ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, soit par rapport à eux-mêmes dans la succession de leurs enfants ou descendants, soit par rapport à leurs enfants entre eux; sans préjudice des donations entre-vifs ou testamentaires qui pourront avoir lieu selon les formes et dans les cas déterminés par le présent code.

Voy. *Civ.*, 723 s., 731 s., 791, 906, 1081 s., 1091 s., 1130, 1497, 1527, 1600.

Art. 1390.

Les époux ne peuvent plus stipuler d'une manière générale que leur association sera réglée par l'une des coutumes, lois ou statuts locaux qui régissaient ci-devant les diverses parties du territoire français, et qui sont abrogés par le présent code.

Voy. *Civ.*, 1391, 1497, 1527.

1. — Un testateur peut valablement s'en rapporter à une ancienne coutume abrogée, tant pour désigner ses héritiers que pour déterminer le mode de partage de ses biens. — Gand, 6 juillet 1833. *Pas.* 1833. 194.

2. — Les coutumes ou statuts locaux qui, dans le Luxembourg, régissaient l'association conjugale n'ont été expressément abrogés que par l'article 1390 du code civil et non par la loi du 17 nivôse an II, qui est étrangère au règlement des droits respectifs des époux. — Liége, 2 août 1856. *Pas.* 1857. II. 90. *B. J.* 1857. 1588 (Cailteux, c. Cailteux).

Art. 1391.

Ils peuvent cependant déclarer, d'une manière générale, qu'ils entendent se marier ou sous le régime de la communauté, ou sous le régime dotal.

Au premier cas, et sous le régime de la communauté, les droits des époux et de leurs héritiers seront réglés par les dispositions du chapitre II du présent titre.

Au deuxième cas, et sous le régime dotal, leurs droits seront réglés par les dispositions du chapitre III.

Voy. *Civ.*, 1393, 1399 s., 1540 s.

Art. 1392.

La simple stipulation que la femme se constitue ou qu'il lui est constitué des biens en dot, ne

suffit pas pour soumettre ces biens au régime dotal, s'il n'y a dans le contrat de mariage une déclaration expresse à cet égard.

La soumission au régime dotal ne résulte pas non plus de la simple déclaration faite par les époux, qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens.

Voy. *Civ.*, 1529 s., 1536 s., 1540 s.

Art. 1393.

A défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de la communauté ou le modifient, les règles établies dans la première partie du chapitre II formeront le droit commun de la France.

Voy. *Civ.*, 1399.

Art. 1394.

Toutes conventions matrimoniales seront rédigées, avant le mariage, par acte devant notaire.

Voy. *Civ.*, 1081, 1091, 1120, 1317, 1320, 1338, 1341, 1387, 1543. — *Com.*, 67 s.; — *L.* 15 *déc.* 1872, art. 12 s.

1. — On ne peut demander à établir l'existence d'une promesse qu'un père aurait faite à sa fille d'un établissement par mariage, par une preuve autre qu'un acte devant notaire; notamment la délation par le serment décisoire au prétendu donataire ne serait pas admissible. — Bruxelles, 18 mars 1835. *Pas*. 1835. 101.

2. — Le contrat de mariage fait postérieurement à la célébration du mariage est nul et ne peut valoir comme acte de donation. — (Voyez article 1096 du code civil, n° 1.)

3. — Une pension alimentaire constituée par des parents à leur enfant, en vue de son mariage, ne constitue pas une convention matrimoniale, et, dès lors, n'est pas sujette à être constatée en la forme authentique.

Elle ne forme pas non plus une donation purement gratuite. — Liége, 19 décembre 1850. *Pas*. 1851. II. 197 (époux Minet, c. Feith).

4. — Lorsque l'existence matérielle d'un contrat de mariage n'est pas établie, les copies que l'on présente pour être celles du contrat invoqué, mais non reproduit, ne peuvent suppléer à ce même contrat et en faire admettre l'existence par présomptions, lorsque la preuve testimoniale n'est pas admissible et que ces pièces peuvent n'être que des projets non réalisés. — Bruxelles, 5 juillet 1851. *B. J.* 1851. 1030. *Pas*. 1851. II. 362 (héritiers Vanderwaarden, c. veuve Vanderwaarden).

5. — L'engagement pris par des parents envers leur fille, la veille de son mariage, de lui payer une pension annuelle répondant identiquement aux avantages obtenus par les autres enfants en pareille circonstance, doit être considéré comme constituant un subside de mariage et n'est pas soumis, pour sa validité, à la formalité d'un acte authentique requise pour les donations ordinaires.

Semblable pension ne s'éteint pas à la mort de la bénéficiaire et survit au profit des enfants. — Liége, 18 décembre 1851. *Pas*. 1854. II. 254. *B. J.* 1854. 152 (Cluck, c. Buré).

6. — L'engagement par lequel un père, en considération du mariage projeté de sa fille, s'oblige à lui payer une pension annuelle, proportionnée à la position respective des parties, ne constitue pas une donation purement gratuite, mais la reconnaissance de l'obligation naturelle imposée aux parents de pourvoir à l'établissement de leurs enfants. C'est le pacte *constitutæ pecuniæ* du droit romain, engendrant une action d'après les principes de ce droit. On peut même, dans certaines circonstances, le considérer comme l'exécution de l'obligation civile qui incombe aux parents de pourvoir à la subsistance de leurs enfants.

Pareil engagement ne renferme pas non plus une convention matrimoniale.

La forme authentique n'est donc, sous aucun rapport, nécessaire pour sa validité. — Gand, 14 juillet 1854. *B. J.* 1854. 198 et 1231. *Pas*. 1854. II. 281 (Charles Wattel, c. Dame Wattel). — Trib. Gand, 10 janvier 1854. *B. J.* 1854. 156 (Desmet-Wattel, c. Wattel). — Cass., 9 novembre 1855. *Pas*. 1856. I. 65. *B. J.* 1856. 1042 (Wattel, c. Wattel).

Art. 1395.

Elles ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage.

Voy. *Civ.*, 1396, 1451, 1538, 1543. — *Com.*, 564; — *L.* 18 *avril* 1851, art. 559.

1. — Les époux qui ont stipulé dans leur contrat de mariage que le survivant aurait la totalité de la communauté mobilière, à charge de payer les dettes, n'ont pas pu, dans un acte de prêt fait ultérieurement, stipuler valablement que le capital prêté serait considéré, quant à eux, comme immeuble fictif. — Bruxelles, 21 novembre 1849. *Pas*. 1850. II. 148. *B. J.* 1851. 369 (Brodier, c. Debruyn).

2. — L'action en remploi n'appartient pas à celui à qui a été léguée une quotité des immeubles, mais bien à l'époux survivant, nommé légataire universel.

On ne peut objecter que les époux n'ont pu changer ainsi indirectement leurs conventions matrimoniales. — Bruxelles, 22 novembre 1848. *Pas*. 1851. II. 249. *B. J.* 1853. 68 (Vanhamme, c. Vancampenhout).

3. — L'article 1395 du code civil doit être restreint aux conventions que les époux feraient entre eux et qui auraient pour objet de modifier directement ou indirectement leur pacte matrimonial, mais non au cas où ils traitent avec des tiers, soit à titre onéreux, soit même à titre gratuit. — Bruxelles, 9 mars 1853. *Pas*. 1853. II. 186. *B. J.* 1853. 902 (Balot, c. Delecourt).

4. — La clause d'un contrat anténuptial par laquelle l'usufruit des biens du mari est assuré à la femme peut, suivant les circonstances, ne pas être un obstacle à ce que celui-ci, pendant le mariage, achète pour lui la propriété d'un immeuble et en

fasse passer directement l'usufruit du vendeur sur la personne qu'il veut avantager. — Cass., 6 mai 1853. *Pas.* 1853. I. 336. *B. J.* 1853. 1425 (de Hérissem, c. d'Ardembourg).

5. — Les époux qui, mariés sous le régime de la communauté d'acquêts, conviennent, pendant leur mariage, que la femme aura pour sa part 150,000 francs, cette somme fût-elle la moitié de la communauté au moment de la convention, ne règlent pas seulement l'exécution de leur contrat de mariage, mais y apportent une dérogation qui doit rester sans effet.

Mais ils peuvent, après une demande en divorce, renouveler valablement cette convention.

Le renouvellement de la convention peut s'induire des lettres échangées entre les époux après l'ordonnance du président; elles en sont au moins un commencement de preuve par écrit que les circonstances de la cause peuvent servir à compléter. — Trib. Hasselt, 12 juillet 1854. *B. J.* 1855. 1173.

6. — L'article 1395 du code civil, qui interdit de modifier le contrat de mariage, ne défend pas à un donateur de stipuler que les objets donnés ne tomberont pas en communauté. — Cass., 6 février 1863. *Pas.* 1863. II. 424 (Van Assche, c. Behaghel).

7. — Lorsque les père et mère des futurs époux leur ont fait une donation dans le contrat anténuptial, ces époux peuvent, pendant le mariage, s'obliger à payer aux parents donateurs une somme annuelle jusqu'à leur décès.

Ce n'est pas là un changement au contrat de mariage après sa célébration, ou au moins une contre-lettre dans le sens des articles 1395 et 1396 du code civil. — Trib. Courtrai, 6 juin 1864. *Cl. et B.* 1864-1865. 254 (Bourgoy, c. Gavelle).

8. — Les époux ne peuvent, par leurs dispositions testamentaires, modifier une institution contractuelle stipulée dans leurs conventions matrimoniales. — Bruxelles, 22 juillet 1876. *B. J.* 1876. 1465. *Pas.* 1877. II. 221 (Defalcq, c. Maréchal).

Art. 1396.

Les changements qui y seraient faits avant cette célébration doivent être constatés par acte passé dans la même forme que le contrat de mariage.

Nul changement ou contre-lettre n'est, au surplus, valable sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage.

Voy. *Civ.*, 1317, 1321, 1397 s., 1451.
Lég. antér. : *Coutume de Paris.*
Art. 258. Toutes contre-lettres faites à part, et hors la présence des parens qui ont assisté aux contrats de mariage, sont nulles.

La disposition de l'article 1396 du code civil, qui frappe de nullité tout changement apporté, avant la célébration du mariage, aux conventions matrimoniales sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties dans ce contrat, est générale et atteint les modifications pratiquées, même par voie indirecte, soit par l'accord des deux futurs époux, soit par l'un d'eux au préjudice de l'autre. — Gand, 27 décembre 1867. *B. J.* 1868. 679. *Pas.* 1868. II. 90 (Denys, c. Dupret). — Voyez l'article 1395 du code civil.

Art. 1397.

Tous changements et contre-lettres, même revêtus des formes prescrites par l'article précédent, seront sans effet à l'égard des tiers, s'ils n'ont été rédigés à la suite de la minute du contrat de mariage; et le notaire ne pourra, à peine des dommages et intérêts des parties, et sous plus grande peine s'il y a lieu, délivrer ni grosses ni expéditions du contrat de mariage sans transcrire à la suite le changement ou la contre-lettre.

Voy. *Civ.*, 1149, 1321, 1335, 1396. — *Com.*, 67 s.; — *L.* 15 *déc.* 1872, art. 12.

Art. 1398.

Le mineur habile à contracter mariage est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible; et les conventions et donations qu'il y a faites sont valables, pourvu qu'il ait été assisté, dans le contrat, des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage.

Voy. *Civ.*, 144, 148, 159 s., 388, 818, 1095, 1309.

CHAPITRE II.

DU RÉGIME EN COMMUNAUTÉ.

Art. 1399.

La communauté, soit légale, soit conventionnelle, commence du jour du mariage contracté devant l'officier de l'état civil : on ne peut stipuler qu'elle commencera à une autre époque.

Voy. *Civ.*, 75, 1395, 1400 s., 1441 s., 1451, 1497.
Lég. antér. : *Coutume de Paris.*
Art. 220... Et commence la communauté du jour des épousailles et bénédiction nuptiale.

PREMIÈRE PARTIE.

DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE.

Art. 1400.

La communauté qui s'établit par la simple déclaration qu'on se marie sous le régime de la communauté, ou à défaut de contrat, est soumise aux règles expliquées dans les six sections qui suivent.

Deux époux étrangers mariés sans contrat, même en pays à étranger, sont censés avoir adopté le régime de la communauté légale réglé par la loi belge, si le mari était établi en Belgique avant son mariage, et si les époux sont venus habiter ce pays avec l'intention de s'y fixer définitivement; il en serait autrement si la loi du pays d'origine du mari contenait une dérogation formelle à ce principe. — Trib. Bruxelles, 6 août 1873. *B. J.* 1874. 49 (Gresham, veuve Van Baerle, c. Van Baerle).

SECTION PREMIÈRE.

DE CE QUI COMPOSE LA COMMUNAUTÉ ACTIVEMENT ET PASSIVEMENT.

---

§ Ier.

De l'actif de la communauté.

Art. 1401.

La communauté se compose activement,

1° De tout le mobilier que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage, ensemble de tout le mobilier qui leur échoit pendant le mariage à titre de succession ou même de donation, si le donateur n'a exprimé le contraire;

2° De tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages, de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus pendant le mariage, et provenant des biens qui appartenaient aux époux lors de sa célébration, ou de ceux qui leur sont échus pendant le mariage, à quelque titre que ce soit;

3° De tous les immeubles qui sont acquis pendant le mariage.

Voy. *Civ.*, 527, 529, 533 s., 718 s., 1393, 1400, 1402, 1404, 1409, 1433, 1437, 1470, 1497 s., 1500, 1532.
Lég. anter. : Coutume de Paris.
Art. 220. Hommes et femmes conjoints ensemble par mariage sont communs en biens meubles et conquêts immeubles faits durant et constant ledit mariage.

1. — Ce n'est que par le code civil que les rentes foncières sont devenues meubles et pour l'avenir seulement.

Les rentes qui étaient réputées immeubles lors de la célébration du mariage ne sont pas entrées dans la communauté par l'effet de la mobilisation qui en a été faite depuis par le code civil. Peu importe que le mariage se soit dissous depuis la publication du code civil. — Bruxelles, 23 mars 1844. *Pas.* 1845. II. 279. *B. J.* 1844. 1033 (Leclerq, c. Dropsy).

2. — Le legs d'une rente viagère fait à l'un des époux tombe en communauté, à moins que le testateur n'ait exprimé sa volonté contraire.

La volonté du testateur à cet égard peut, en dehors de tous termes, se manifester par la nature même de la disposition. — Gand, 2 juillet 1852. *B. J.* 1852. 887. *Pas.* 1854. II. 66 (Roelandt, c. Heyman).

3. — Il n'est dû aucune récompense à la communauté par les héritiers de l'épouse prédécédée, à laquelle était échue, pendant le mariage, dans la succession de ses parents, une rente due par la communauté elle-même, cette rente s'étant éteinte par confusion au moment de la réunion, sur le chef de la communauté, des qualités de créancière et de débitrice. — Bruxelles, 1er février 1854. *Pas.* 1855. II. 110. *B. J.* 1854. 614 (Mangelschots, c. Waefelaer).

4. — L'immeuble acquis par le mari sans déclaration que cet achat est fait à titre de remploi de ses propres aliénés est un acquêt de communauté. — Trib. Namur, 18 mars 1857. *Cl. et B.* 1856-1857. 981 (Puraie, c. Puraie).

5. — Une donation immobilière faite à deux époux, sans qu'il y soit stipulé que la donation est faite pour moitié et personnellement à chacun d'eux, profite à la communauté.

Spécialement, lorsque pareille donation est faite par les parents du mari, la femme ne peut se prévaloir de l'article 1406 du code civil pour prétendre qu'elle a un droit propre sur la moitié des immeubles donnés. — Liége, 11 mars 1859. *Pas.* 1859. II. 304. *B. J.* 1859. 1613 (Dinant, c. Deflandre).

6. — Les arrérages d'une rente viagère établie avant le mariage, au profit de l'un des époux, ainsi que la rente elle-même, tombent dans la commu-

nauté. — Trib. Gand, 3 décembre 1860. *B. J.* 1861. 459 (Martou, c. Locks).

7. — Les immeubles légués à deux époux conjointement et sans assignation de parts ne tombent pas dans la communauté. — Bruxelles, 12 août 1861. *B. J.* 1861. 1187. *Pas.* 1862. II. 7 (Delobel, c. Parys).

8. — La clause de réalisation d'un meuble incorporel rend l'époux réalisateur propriétaire exclusif et *in specie* dudit meuble.

Il faudrait, pour faire tomber dans la communauté un meuble réalisé, qu'il fût une chose fongible et destinée à être vendue, ou une chose livrée au mari sur estimation.

Ce n'est pas à titre de reprise ou prélèvement que l'époux réalisateur reprend le meuble incorporel réalisé, mais à titre de propriétaire. — Bruxelles, 3 janvier 1862. *Pas.* 1862. II. 100. *B. J.* 1864. 724 (Magnée, c. Magnée).

9. — L'entreprise de l'éclairage d'un établissement public constitue, non un louage d'industrie, mais une entreprise de fournitures qui fait partie de la communauté conjugale. — Bruxelles, 22 juillet 1864. *Pas.* 1867. II. 386 (Van Ers, c. Fabry).

10. — La communauté, qui a la jouissance des biens propres des époux, doit supporter le service des arrérages des rentes viagères qui les grèvent. — Bruxelles, 3 novembre 1870. *Pas.* 1871. II. 107 (Guillaume, c. Becquet).

11. — L'attribution à l'époux survivant de tout le mobilier de la communauté constitue, non pas une donation sujette à réduction, mais une simple convention de mariage.

Cette attribution ne donne pas aux héritiers de l'époux prédécédé le droit de reprendre les apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur. — Trib. Liége, 29 mai 1872. *Pas.* 1873. III. 12 (André, c. Gordinne). — Jugement confirmé. Liége, 13 mars 1873. *Pas.* 1873. II. 180. *B. J.* 1873. 545.

12. — Tous les biens meubles qui sont en la possession du mari commun en biens sont présumés faire partie de la communauté légale dont il est le chef; par suite, toutes les valeurs mobilières qui se trouvaient dans la maison conjugale ou dans ses dépendances après le décès du mari, ou qui étaient possédées par des tiers pour lui, sont réputées biens de la communauté sans que l'on puisse exiger de la femme survivante aucune autre justification et sauf la preuve contraire à fournir par ceux qui prétendent avoir droit sur tout ou partie de ces valeurs. Trib. Bruxelles, 6 août 1873. *Pas.* 1874. III. 158. *B. J.* 1874. 49 (Van Baerle, c. Van Baerle).

13. — Le droit de jouissance appartenant à la communauté sur les propres de chaque époux n'est susceptible ni d'aliénation ni d'hypothèque de la part du mari, et ne peut être saisi réellement par les créanciers de ce dernier.

Par suite, est nulle la saisie réelle pratiquée par le créancier du mari sur l'usufruit d'un propre de la femme. — Trib. Namur, 11 novembre 1878. *Pas.* 1879. III. 23. *Cl. et B.* 1878-1879. 1257 (Collet, veuve Wattiaux, c. Somville).

14. — Les actions ou parts de houillère sont meubles, peu importe que la mine soit ou non actuellement en exploitation, ou qu'il existe une société régulière entre parties; il suffit d'une association de fait ayant pour but l'exploitation en commun d'une mine.

Par suite, ces parts font partie de la communauté conjugale, et il n'y a pas lieu, pour les héritiers du conjoint à qui elles appartenaient, à faire reprise de la valeur si elles ont été aliénées durant la communauté. — Trib. Liége, 14 août 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 690 (Romsée, c. Lesoinne).

15. — Est illicite toute opération ayant pour conséquence de transformer des acquêts en propres pendant le mariage. — Liége, 4 juin 1879. *B. J.* 1879. 1475 (Dumont, c. Massot).

Art. 1402.

Tout immeuble est réputé acquêt de communauté, s'il n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété ou possession légale antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échu depuis à titre de succession ou donation.

Voy. *Civ.*, 1352, 1399, 1401 3°, 1404 s., 1435, 1499, 2228 s.

1. — Un immeuble acquis par le mari entre la date du contrat et celle de la célébration du mariage est propre s'il a été payé des deniers exclus de la communauté par le contrat de mariage. — Liége, 4 juin 1879. *B. J.* 1879. 1475 (Dumont, c. Massot).

2. — Les biens acquis pendant le mariage, sans les formalités de la loi pour le remploi, sont réputés acquêts de communauté. — Liége, 4 juin 1879. *B. J.* 1879. 1475 (Dumont, c. Massot).

Art. 1403.

Les coupes de bois et les produits des carrieres et mines tombent dans la communauté pour tout ce qui est considéré comme usufruit, d'après les règles expliquées au titre *de l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation*.

Si les coupes de bois qui, en suivant ces règles, pouvaient être faites durant la communauté, ne l'ont point été, il en sera dû récompense à l'époux non propriétaire du fonds ou à ses héritiers.

Si les carrières et mines ont éte ouvertes pendant le mariage, les produits n'en tombent dans la communauté que sauf récompense ou indemnité à celui des époux à qui elle pourra être due.

Voy. *Civ.*, 521, 552, 585, 590 s., 598, 716, 1437, 1468 s., 1473, 1479.

Les mines extraites sont des fruits industriels de la chose possédée. — Cass., 26 avril 1849. *Pas.* 1849. I. 389. *B. J.* 1849. 1569 (De Lamine, c. Morsomme).

Art. 1404.

Les immeubles que les époux possèdent au jour de la célébration du mariage, ou qui leur échoient pendant son cours à titre de succession, n'entrent point en communauté.

Néanmoins, si l'un des époux avait acquis un immeuble depuis le contrat de mariage, contenant stipulation de communauté, et avant la célébration du mariage, l'immeuble acquis dans cet intervalle entrera dans la communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque clause du mariage, auquel cas elle serait réglée suivant la convention.

Voy. *Civ.*, 1134, 1396, 1399, 1401 s., 1470, 1493, 1497 3o, 1505.

1. — Lorsqu'un époux, auquel est échue une succession immobilière, reçoit en avancement d'hoirie une somme d'argent versée dans la communauté, cette somme participe de la nature des droits immobiliers qu'elle représente et demeure propre à l'époux successible.

La communauté lui en doit donc la récompense. — Bruxelles, 20 février 1861. *Pas.* 1861. II. 188. *B. J.* 1864. 1347 (époux O..., c. faillite O...).

2. — A défaut de s'expliquer sur les choses qui doivent composer la communauté universelle, les futurs époux sont censés convenir tacitement d'y faire entrer tous les biens que chacun d'eux a au moment de la conclusion du contrat.

Par application de ces principes, il y a lieu d'annuler le transport de droits successifs, nés avant le contrat de mariage stipulant la communauté universelle de biens, fait à des tiers par l'un des futurs conjoints, moyennant une rente annuelle et viagère, dans l'intervalle dudit contrat de mariage à la célébration.

L'annulation est surtout justifiée quand les tiers ont agi en pleine connaissance des conventions matrimoniales et ont ainsi participé à la fraude consommée au préjudice des droits de l'autre futur conjoint.

Dans cette dernière hypothèse, le cédant, à la faiblesse duquel la cession a été arrachée, a, aussi bien que le conjoint lésé, qualité pour en demander l'annulation. — Gand, 27 décembre 1867. *Pas.* 1868. II. 90. *B. J.* 1868. 679 (Denys, c. Duprez).

3. — En droit nouveau, comme en droit ancien, on présume propre à l'époux, enfant du donateur, l'immeuble qui lui a été donné par ses père et mère dans son contrat de mariage, quoique l'institution porte *in terminis* sur le chef des deux époux cumulativement.

Cette présomption vient à cesser quand une intention contraire apparaît manifestement des dispositions du contrat de mariage. — Trib. Namur, 26 juin 1876. *Pas.* 1876. III. 277 (Lottin, c. Lechartier).

Art. 1405.

Les donations d'immeubles qui ne sont faites pendant le mariage qu'à l'un des deux époux, ne tombent point en communauté, et appartiennent au donataire seul, à moins que la donation ne contienne expressément que la chose donnée appartiendra à la communauté.

Voy. *Civ.*, 894, 1134, 1401 3o, 1470, 1493.
Lég. antér. : Coutume de Paris.
Art. 246. Chose immeuble donnée à l'un des conjoints pendant leur mariage à la charge qu'elle sera propre au donataire, ne tombe pas en communauté ; mais si elle est donnée simplement à l'un des conjoints, elle est commune, fors et excepté les donations faites en ligne directe, lesquelles ne tombent en communauté.

1. — La donation d'immeubles faite aux deux époux conjointement et sans assignation de parts ne tombe pas en communauté. — Bruxelles, 12 août 1861. *Pas.* 1862. II. 7. *B. J.* 1863. 225 (Hayez, c. Parys).

2. — La donation d'immeubles faite, pendant le mariage, au mari par un ascendant de la femme peut être considérée comme faite aux deux époux conjointement. Les immeubles donnés n'entrent point en communauté. — Gand, 17 mars 1870. *Pas.* 1870. II. 210. *B. J.* 1870. 994 (Van Rossem, c. Van Rossem).

Art. 1406.

L'immeuble abandonné ou cédé par père, mère ou autre ascendant, à l'un des deux epoux, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, n'entre point en communauté ; sauf récompense ou indemnité.

Voy. *Civ.*, 1075 s., 1081 s., 1433, 1437, 1473.

Art. 1407.

L'immeuble acquis pendant le mariage à titre d'échange contre l'immeuble appartenant à l'un des deux époux, n'entre point en communauté, et est subrogé au lieu et place de celui qui a été aliéné, sauf la récompense s'il y a soulte.

Voy. *Civ.*, 1434 s., 1437, 1468, 1493, 1702 s.

1. — Lorsqu'une femme commune en biens a, concurremment avec son mari, aliéné gratuitement et séparément deux immeubles qui lui étaient propres, et que, dans le même temps, le mari, stipulant seul, a acheté, de l'acquéreur de ces propres, un autre immeuble pour un prix qui, quoique minime, n'est pas hors de toute proportion avec la valeur réelle de ce dernier bien, il n'est pas permis, quelque défavorable que l'interprétation puisse être aux intérêts personnels de la femme, de considérer le mari comme ayant stipulé pour sa femme, et cette triple négociation, constatée par des actes distincts, comme constituant un seul et unique contrat, un échange avec soulte, si d'ailleurs les termes employés excluent suffisamment cette qualification.

Par suite, l'immeuble acquis par le mari sera un conquêt de communauté, et il n'y aura pas lieu à l'application du principe inscrit à l'article 1407 du code civil, et déjà en vigueur sous les coutumes. — Gand, 14 décembre 1867. *Pas.* 1868. II. 63. *B. J.* 1868. 470 (Nyssen, c. Wittock).

Art. 1408.

L'acquisition faite pendant le mariage, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un immeuble dont l'un des deux époux était propriétaire par indivis, ne forme point un conquêt, sauf à indemniser la communauté de la somme qu'elle a fournie pour cette acquisition.

Dans le cas où le mari deviendrait seul, et en son nom personnel, acquéreur ou adjudicataire de portion ou de la totalité d'un immeuble appartenant par indivis à la femme, celle-ci, lors de la dissolution de la communauté, a le choix ou d'abandonner l'effet à la communauté, laquelle devient alors débitrice envers la femme de la portion appartenant à celle-ci dans le prix, ou de retirer l'immeuble en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition.

Voy. *Civ.*, 815 s., 883, 1435, 1437, 1468 s., 1498, 1686. s.

1. — L'acquisition faite par le mari de la moitié indivise de l'immeuble dont l'autre moitié indivise lui appartient, avec déclaration que cette acquisition est faite des deniers appartenant à sa femme qui ne tombent point en communauté et pour lui servir de remploi, remploi qu'elle déclare formellement accepter, est un propre de la femme et non du mari. L'article 1408 du code civil ne s'applique qu'à l'acquisition faite par l'époux pour lui-même, en nom propre et personnel, pour faire cesser l'indivision entre lui et son copropriétaire. — Gand, 13 juillet 1834. *Pas.* 1834. 183.

2. — La vente partielle, faite par l'un des cohéritiers, de la part qui lui incombait dans certains immeubles dépendants de la succession, n'a pas le caractère déclaratif de propriété d'un partage.

L'article 1408 du code civil, basé sur ce principe, est inapplicable à l'acquisition d'une seconde part indivise d'une succession dans laquelle l'époux acquéreur a déjà une part indivise, si l'acte d'acquisition ne met pas fin à l'indivision.

Cette acquisition constitue un acquêt de communauté.

L'acquisition faite pendant le mariage de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire indivis n'est pas réputée conquêt, si les époux en acquérant ont manifesté une intention contraire.

L'héritier qui, pendant plusieurs années, a admis un cohéritier à la jouissance commune de la succession, sauf vérification de la quotité de son droit, ne peut lui contester la qualité d'héritier, en se basant sur une prétendue erreur de droit. — Bruxelles, 20 mai 1848. *Pas.* 1849. II. 115. *B. J.* 1848. 969 (Georges, c. Rauxent).

3. — L'article 1408 du code civil ne reçoit pas application lorsque l'acquisition est faite par le mari et la femme conjointement, avec déclaration qu'il acquiert pour compte commun ou pour la communauté, alors surtout qu'après la dissolution de la communauté, la femme survivante a manifesté la volonté qu'il en soit ainsi. — Bruxelles, 31 décembre 1847. *Pas.* 1849. II. 304. *B. J.* 1849. 1620 (Verlinden, c. Vanroosebroeck).

4. — L'article 1408 du code civil n'est que la reproduction du droit ancien, surtout quant à l'acquisition des droits héréditaires.

En conséquence, l'acquisition faite pendant le mariage de portion d'un immeuble, dont l'un des époux était propriétaire par indivis avant le code civil, ne forme point un conquêt, sauf à indemniser la communauté de la somme qu'elle aurait fournie pour cette acquisition. — Liége, 28 juillet 1849. *B. J.* 1850. 1051. *Pas.* 1849. II. 401 (Mosseray, c. Saintenoy).

5. — L'acquisition faite par des cohéritiers des droits successifs de leurs cohéritiers ne constitue pas un propre, d'après l'article 1408 du code civil, qui n'est applicable qu'à l'acquisition d'un immeuble déterminé et dont l'indivision subsistait avant le mariage.

Mais cet acte doit équivaloir à partage, s'il a fait cesser l'indivision entre les cédants et les cessionnaires, surtout si la cession des droits successifs a eu lieu contre une somme d'argent, moyennant une attribution de certains immeubles de la succession. — Trib. Liége, 14 août 1847. *B. J.* 1849. 1450 (Philippet, c. veuve Mardaga et Poulain).

6. — L'article 1408 du code civil n'est applicable que dans le cas où l'acquisition dans une part indivise d'un immeuble fait cesser complètement l'indivision. — Trib. Tournai, 19 juillet 1853. *B. J.* 1853. 1447 (épouse Lagache, c. syndic Lagache). — Jugement réformé. Voyez nº 8.

7. — L'acte par lequel l'un des deux copropriétaires vend à l'autre, pour un certain prix, sa part dans l'immeuble indivis entre eux constitue-t-il une vente ou un partage ?

Considéré comme partage, a-t-il eu pour effet de faire évanouir d'une manière absolue toutes les hypothèques qui grevaient le bien au nom du communiste évincé ; ou bien n'a-t-il eu cet effet qu'à l'égard du communiste devenu, ou plutôt resté propriétaire, et non à l'égard des créanciers entre eux ? — Non résolu. — Gand, 2 mars 1855. *Pas.* 1855. II. 129. *B. J.* 1855. 1009 (Van Kersschaver, c. Bracke).

8. — L'article 1408 du code civil est applicable alors même que l'achat de la part indivise ne ferait pas cesser entièrement l'indivision.

Partant, lorsque deux époux, dont l'un est propriétaire pour partie d'un immeuble indivis, acquièrent la part de l'un des héritiers dans cet immeuble, cette part demeure propre, bien que l'indivision n'ait pas cessé avec les autres héritiers.

— Bruxelles, 27 janvier 1855. *Pas.* 1855. II. 377. *B. J.* 1855. 1143 (épouse Lagache, c. syndic Lagache).

9. — L'acquisition faite successivement pendant le mariage des diverses portions d'un immeuble dans lequel un des époux possédait une part indivise reste propre et ne forme pas un acquêt de communauté. — Trib. Nivelles, 25 janvier 1855. *B. J.* 1855. 411 (Plasman, c. Dubois).

10. — L'article 1408 du code civil n'est pas autre chose que l'application étendue, en matière de partage, du principe énoncé dans l'article 883 du code civil. — Bruxelles, 1er mars 1854. *B. J.* 1857. 1098. *Pas.* 1856. II. 194 (Demaret, c. Doumont). — Liége, 27 mars 1852. *Pas.* 1856. II. 194. (Donnay. c. Donnay).

11. — Lorsque deux époux achètent un immeuble au père de l'épouse, avec réserve d'usufruit et sous condition d'en payer le prix aux autres enfants du vendeur, après son décès, cet immeuble ne constitue pas un propre de l'épouse, mais un acquêt de communauté. — Trib. Tournai, 19 mars 1857. *B. J.* 1857. 1369 (Desmecht, c. Decoster).

12. — Pour que l'article 1408 du code civil reçoive son application, il n'est pas nécessaire que l'acquisition de portion d'un immeuble, dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ait pour effet de faire cesser l'indivision entre tous les communistes. — Trib. Charleroi, 5 janvier 1863. *B. J.* 1863. 1175 (Ducenne, c. Sauvenière).

13. — L'acquisition faite pendant le mariage de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis ne forme point un conquêt, même lorsque l'acquisition est faite conjointement par le mari et la femme. — Trib. Bruxelles, 11 février 1867. *B. J.* 1867. 312. *Cl. et B.* 1866-1867. 1123 (Jacobs, c. Smekens).

14. — L'option, attribuée par contrat de mariage au survivant des époux, de reprendre sur prisée la maison qu'ils occuperont au décès du prémourant, doit être exercée par le survivant pendant sa vie. C'est là une faculté exclusivement attachée à la personne.

En supposant que ce droit d'option passe aux héritiers, ceux-ci ne pourraient, pas plus que leur auteur, l'exercer après l'expiration de trente ans. — Trib. Gand, 2 décembre 1867. *B. J.* 1868. 52 (Ducoulombier, c. Wauthier).

15. — L'article 1408 du code civil n'est pas applicable au cas où le mari serait devenu propriétaire, par suite d'un échange, de portion d'immeubles dont la femme était propriétaire indivise pour le restant. — Trib. Audenarde, 20 décembre 1876. *Pas.* 1877. III. 207 (Vekeman, c. De Clercq).

§ II.

Du passif de la communauté, et des actions qui en résultent contre la communauté.

Art. 1409.

La communauté se compose passivement,

1° De toutes les dettes mobilières dont les époux étaient grevés au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent chargées les successions qui leur échoient durant le mariage, sauf la récompense pour celles relatives aux immeubles propres à l'un ou à l'autre des époux ;

2° Des dettes, tant en capitaux qu'arrérages ou intérêts, contractées par le mari pendant la communauté, ou par la femme du consentement du mari, sauf la récompense dans le cas où elle a lieu ;

3° Des arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives qui sont personnelles aux deux époux ;

4° Des réparations usufructuaires des immeubles qui n'entrent point en communauté ;

5° Des aliments des époux, de l'éducation et entretien des enfants, et de toute autre charge du mariage.

Voy. *Civ.*, 203 s., 527 s., 605 s., 1401, 1410 s., 1419 s., 1422 s., 1426, 1437 s., 1473, 1510 s., 1905.

Lég. antér : Coutume de Paris.

Art. 221. A cause de laquelle communauté le mari est tenu personnellement payer les dettes mobiliaires dues à cause de sa femme, et en peut être valablement poursuivi durant leur mariage ; et aussi la femme est tenue, après le trépas de son mari, payer la moitié des dettes mobiliaires faites et accrues par ledit mari, tant durant ledit mariage qu'auparavant icelui. Et ce jusques à la concurrence de la communauté, comme il sera dit ci-après.

1. — Lorsque des époux ont stipulé par contrat de mariage qu'il y aurait entre eux communauté de mobilier et d'acquêts et séparation des biens immeubles et de toutes rentes hypothéquées existantes ou futures, l'article 1537 du code civil, qui ne concerne que les cas d'exclusion de communauté, ne peut être appliqué. Les charges dont parle l'article 1409, n° 5, sont supportées par la communauté, et ce n'est que pour le cas d'insuffisance que chacun des époux contribue aux charges dans une proportion juste et équitable. — Bruxelles, 27 janvier 1841. *Pas.* 1842. II. 210.

2. — Lorsque des parties en communauté sont convenues d'un certain mode de liquidation par acte sous seing privé, la vente des biens communs qui s'est opérée par suite de la même convention a pour effet de rendre certaine la date de l'acte ; partant, le mari d'une des parties contractantes, mais qui ne l'est devenu que postérieurement, ne pourrait se refuser à l'exécution de l'obligation en invoquant les articles 1409 et 1410 du code civil. — Gand, 3 janvier 1844. *Pas.* 1844. II. 339. *B. J.* 1844. 280 (Decloedt, c. Vanderzande).

3. — Le mari qui a plaidé, conjointement avec son épouse, sur la validité des clauses de son contrat de mariage, doit, s'il a succombé, payer les dépens personnellement sur ses biens ou ceux de la communauté, même pour la part de sa femme, quoique les époux soient mariés avec une clause d'ameublissement. — Trib. Liége, 26 avril 1845. *B. J.* 1845. 1451 (Cuvelier, c. Bravard).

4. — La somme payée par le mari, après la disso-

lution de la communauté, pour mettre, par transaction, fin à un procès soulevé à raison de la vente d'un bien commun, est une dette à charge de la communauté. — Bruxelles, 24 juin 1846. *Pas.* 1850. II. 278 (Lefebvre. c. Lefebvre).

5. — L'obligation de nourrir et d'entretenir les enfants du premier lit est une charge ordinaire de la communauté. La stipulation de cette obligation dans le contrat de mariage n'en change point la nature et ne peut, à la dissolution du mariage, motiver une action en récompense. — Bruxelles, 1er février 1854. *B. J.* 1854. 614. *Pas.* 1855. II. 110 (Mangelschots, c. Wafelaer).

6. — La succession du mari doit récompense à la communauté des dettes, même chirographaires, contractées par lui avant son mariage pour se procurer les deniers nécessaires à l'acquisition d'immeubles. Ces dettes doivent être considérées comme relatives aux propres.

La preuve que ces emprunts ont été contractés pour l'acquisition des propres résulte de la déclaration du mari consignée en un inventaire authentique, surtout si cette déclaration est corroborée par les circonstances de la cause : par exemple, l'importance des emprunts, la coïncidence de date entre les emprunts et les achats, le manque de fortune personnelle du mari.

Cette déclaration n'est pas contredite par la mention insérée aux actes d'acquisition que le prix a été payé au comptant par le mari.

Il importe peu que les sommes dont s'agit aient été prêtées au mari par sa mère, et que celle-ci soit encore en possession de la succession paternelle échue au mari. Il ne pouvait s'établir aucune compensation entre les sommes dues du chef de ces emprunts et les droits paternels échus au mari.

La preuve par témoins peut être admise pour établir que les sommes réellement employées à l'acquisition des immeubles sont plus élevées que celles énoncées aux actes d'acquisition. En effet, la femme réclamant ses récompenses est un tiers à l'égard de ces actes.

La récompense des dettes relatives au propre est due à la communauté, soit que ces dettes aient été remboursées par elle en écus, soit qu'elles l'aient été par confusion, et en moins prenant dans les successions mobilières échues durant le mariage. — Trib. Anvers, 11 février 1860. *B. J.* 1863. 314 (Van Sanden, c. Roos Van Sanden).

7. — Lorsqu'une femme mariée reçoit une somme d'argent à titre de dépôt, sans écrit ni autorisation de son mari, celui-ci n'est pas tenu de restituer les objets déposés s'ils viennent à être volés, alors même qu'il aurait eu connaissance de leur remise.

La femme, quoique reconnaissant le dépôt, a le droit d'exciper de l'absence d'autorisation et de décliner toute responsabilité du chef de ce dépôt.

Elle n'a donc à prouver ni le cas fortuit, ni les soins qu'elle aurait apportés à la garde des objets.

Le déposant pourrait être admis néanmoins à prouver des faits de fraude ou de vol qu'il reprocherait aux défendeurs. — Trib. Anvers, 15 février 1868. *Cl. et B.* 1870-1871. 718 (de Belder, c. Caluwé).

8. — L'obligation contractée par le mari, de prester des aliments à sa femme qui est dans le besoin, est absolue. Elle persiste malgré la violation de la foi conjugale.

Le tuteur du mari interdit n'est pas recevable à prouver l'adultère de la femme pour repousser sa demande en pension alimentaire.

Toutefois, les tribunaux peuvent prendre en considération l'inconduite de la femme pour la fixation de la pension alimentaire. — Liége, 7 août 1872. *B. J.* 1872. 1146. *Pas.* 1872. II. 418.

9. — Les dettes mobilières des époux, antérieures au mariage, entrent dans la communauté, sauf récompense pour celles relatives aux immeubles propres à l'un ou à l'autre des conjoints.

La loi n'exige pas une relation directe. En conséquence, reste propre et personnelle à la femme toute dette contractée par celle-ci pour payer le prix d'un de ses immeubles. — Trib. Tournai, 24 juin 1874. *Pas.* 1875. III. 53 (Renuart, c. Baugnies).

10. — La communauté est débitrice du capital d'une rente due par l'épouse avant qu'elle fût mariée, alors même que celle-ci, par un testament antérieur au mariage, a mis, à la charge de la légataire qu'elle instituait, l'obligation de payer les arrérages de ladite rente.

Les legs particuliers que l'épouse était tenue d'acquitter, en vertu d'un testament qui l'avait instituée légataire universelle antérieurement au mariage, lors même qu'ils sont à terme et qu'ils n'ont pas encore été payés à son décès, font partie du passif de la communauté conjugale et doivent être acquittés par l'époux survivant et par les héritiers de l'épouse prédécédée. — Trib. Tongres, 8 juin 1875. *Pas.* 1876. III. 50 (Philips, c. Kelleners).

11. — Une dette mobilière des époux, antérieure au mariage, est à la charge de la communauté, alors même que le capital est garanti par une hypothèque grevant un immeuble propre de l'un d'eux.

Ne constitue pas une dette relative à un immeuble propre de l'un des époux celle qui est relative à un bien dont celui-ci n'a que l'usufruit; dans ce cas, la communauté, ayant joui de cet usufruit, doit supporter la dette sans récompense. — Liége, 17 janvier 1878. *Pas.* 1878. II. 202. *B. J.* 1878. 1174 (Massart, c. Borsu).

Art. 1410.

La communauté n'est tenue des dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme, qu'autant qu'elles résultent d'un acte authentique antérieur au mariage, ou ayant reçu avant la même époque une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un ou de plusieurs signataires dudit acte.

Le créancier de la femme, en vertu d'un acte n'ayant pas de date certaine avant le mariage, ne peut en poursuivre contre elle le payement que sur la nue propriété de ses immeubles personnels.

Le mari qui prétendrait avoir payé pour sa femme une dette de cette nature, n'en peut demander la récompense ni à sa femme ni à ses héritiers.

Voy. *Civ.*, 217, 225, 1125, 1235, 1317, 1328, 1413, 1417, 1424, 1426, 1485.

1. — Une obligation contractée par la femme, en vertu d'un acte n'ayant pas acquis date certaine avant son mariage, est exécutable sur la nue propriété de ses immeubles personnels. — Liége, 31 janvier 1844. *Pas.* 1844. II. 116. *B. J.* 1844. 1236. (Cuvelier, c. Bragard).

2. — Le créancier porteur d'un titre sans date certaine avant le mariage est recevable à attaquer, comme ayant été frauduleusement introduite dans le contrat de mariage, par le mari et la femme, une clause destinée à le priver de son droit, spécialement la clause d'ameublissement.

La preuve de la fraude peut résulter de présomptions.

La clause d'ameublissement insérée dans un contrat de mariage étant reconnue frauduleuse, il en résulte que les immeubles de la femme conservent le caractère de propre à l'égard de ses créanciers.

En conséquence, est considéré comme propre de la femme le prix de ses immeubles, tant qu'il n'est pas touché par le mari. — Cass., 21 mars 1845. *B. J.* 1845. 709. *Pas.* 1845. I. 243 (Cuvelier).

3. — L'article 1410 du code civil est applicable lorsque la demande a pour objet le résultat d'une dette dont la preuve testimoniale n'est point admissible.

On ne peut invoquer des raisons d'usage ou de délicatesse comme impossibilité morale de se procurer la preuve littérale d'une dette pour leçons d'instruction primaire. — Trib. Anvers, 19 mars 1853. *B. J.* 1853. 873 (Van Hal, c. Fillet).

4. — L'article 1410 du code civil n'est pas rigoureusement applicable en matière de commerce. — Trib. Gand, 13 janvier 1855. *B. J.* 1855. 173 (Nuytens, c. Hees).

5. — L'article 1410 du code civil ne s'applique qu'aux dettes contractées par la femme avant le mariage et non aux quittances qu'elle a pu donner des droits ou créances qu'elle possédait avant son mariage ; le mari ne peut contester ni la date ni la sincérité de ces quittances. — Bruxelles, 21 janvier 1867. *Pas.* 1867. II. 93. *B. J.* 1867. 344 (Eygen-Bolté, c. Bolté).

6.—Une convention d'indivision contractée par la femme, antérieurement à son mariage, mais qui n'a pas de date certaine, ne peut être opposée au mari, qui, comme chef de la communauté légale, demande le partage des biens indivis aux membres de la famille de son épouse.

Mais la femme est personnellement tenue des dommages-intérêts résultant de l'inexécution de cette convention, et le payement ne peut en être poursuivi que sur la nue propriété de ses immeubles personnels. — Trib. Anvers, 6 juillet 1867. *B. J.* 1868. 121. *Cl. et B.* 1867-1868. 689 (Scheffer-Bax, c. Bax).

7. — L'article 1410 du code civil n'est pas applicable en matière commerciale.

La communauté légale existant entre deux époux est tenue de la dette que la femme a contractée alors qu'elle faisait le commerce avec l'autorisation de son premier mari, et le payement peut en être poursuivi aussi bien contre le second mari, comme chef de la communauté, que contre la femme. — Trib. Bruxelles, 20 avril 1872. *Pas.* 1872. III. 330. *Cl. et B.* 1872-1873. 723 (Fastenackels, c. Desmons).

8.—L'aveu du mari qu'un engagement contracté par sa femme est antérieur au mariage met cette dette à la charge de la communauté, bien qu'elle n'ait pas acquis date certaine par l'un des moyens indiqués par l'article 1410 du code civil. — Bruxelles, 1er avril 1876. *Pas.* 1877. II. 29 (Andries, c. Chenaux).

Art. 1411.

Les dettes des successions purement mobilières qui sont échues aux époux pendant le mariage, sont pour le tout à la charge de la communauté.

Voy. *Civ.*, 724, 870, 1409 1°, 1414 s., 1417 s., 1498, 1510.

Le don d'une somme d'argent, fait par les parents d'un des époux en avancement d'hoirie à charge de rapport, tombe dans la communauté si les donateurs n'ont pas exprimé le contraire, mais doit être rapporté pour le tout à la succession du donateur par cette communauté.

La charge de ce rapport constitue une dette mobilière commune et non une dette de l'héritier de la femme décédée avant l'ouverture de la succession à laquelle ce rapport est dû. — Bruxelles, 12 février 1862. *Pas.* 1863. II. 298. *B. J.* 1863. 935. — Cass., 21 janvier 1864. *B. J.* 1864. 97. *Pas.* 1864. I. 151 (Stuyck, c. Sels).

Art. 1412.

Les dettes d'une succession purement immobilière qui échoit à l'un des époux pendant le mariage, ne sont point à la charge de la communauté ; sauf le droit qu'ont les créanciers de poursuivre leur payement sur les immeubles de ladite succession.

Néanmoins, si la succession est échue au mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur payement, soit sur tous les biens propres au mari, soit même sur ceux de la communauté, sauf, dans ce second cas, la récompense due à la femme et à ses héritiers.

Voy. *Civ.*, 878, 1413 s., 1437, 1470, 1473, 1493.

Art. 1413.

Si la succession purement immobilière est échue à la femme, et que celle-ci l'ait acceptée du consentement de son mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur payement sur tous les biens personnels de la femme : mais, si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, les créanciers, en cas d'insuffisance des immeubles de la succession, ne peuvent se pourvoir que sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme.

Voy. *Civ.*, 217, 219, 776, 1416 s., 1424, 1426.

Art. 1414.

Lorsque la succession échue à l'un des époux est en partie mobilière et en partie immobilière, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributoire du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles.

Cette portion contributoire se règle d'après l'inventaire auquel le mari doit faire procéder, soit de son chef, si la succession le concerne personnellement, soit comme dirigeant et autorisant les actions de sa femme, s'il s'agit d'une succession à elle échue.

Voy. *Civ.*, 795, 1411, 1415, 1428. — *Pr.*, 941 s.

1. — En cas de succession en partie mobilière et en partie immobilière échue à la femme, si les biens ont été vendus sans qu'un partage soit intervenu, la communauté doit supporter la part proportionnelle des dettes de la succession qui aurait été à sa charge si elle avait recueilli le mobilier en nature, comparée avec la valeur des immeubles. — Trib. Ypres, 24 novembre 1865. *Cl. et B.* 1865-1866. 563 (Desmarets).

2. — L'article 1414 du code civil n'est pas applicable au cas d'une succession en partie mobilière et en partie immobilière échue à l'un des époux avant le mariage, quoiqu'elle ait été partagée et liquidée durant le mariage. — Gand, 7 juillet 1877. *B. J.* 1878. 1287. *Pas.* 1878. II. 46 (Temmerman, c. Lootens).

Art. 1415.

A défaut d'inventaire, et dans tous les cas où ce défaut préjudicie à la femme, elle ou ses héritiers peuvent, lors de la dissolution de la communauté, poursuivre les récompenses de droit, et même faire preuve tant par titres et papiers domestiques que par témoins, et au besoin par la commune renommée, de la consistance et valeur du mobilier non inventorié.

Le mari n'est jamais recevable à faire cette preuve.

Voy. *Civ.*, 1411 s., 1418, 1442, 1499, 1504. — *Com.*, 558, 560 ; — *L.* 18 *avril* 1851, art 553 à 568.

1. — L'enquête par commune renommée est une voie extraordinaire autorisée dans les cas seulement déterminés par la loi.

Ce mode de preuve ne peut être admis pour établir, soit la valeur ou la consistance des objets mobiliers composant la communauté entre époux, soit le recel de tout ou partie de ces objets par l'un des époux. — Liége, 12 janvier 1844. *Pas.* 1844. II. 115. *B. J.* 1844. 1335 (de Blockhausen, c. de Blockhausen).

2. — Il n'y a pas lieu à admettre la preuve par commune renommée, s'il y a eu inventaire fait, non à la dissolution de la communauté, mais peu d'années après, s'il a été dressé en présence des intéressés, ou eux dûment appelés, sans observations ni réserves, et si, du reste, on n'articule ni erreur ni omission. — Trib. Namur, 18 mars 1857. *Cl. et B.* 1856-1857. 981 (Puraie, c. Puraie).

3. — La preuve par commune renommée n'est pas recevable pour établir la consistance d'une communauté.

Nonobstant un inventaire fait à l'amiable entre les coïntéressés, chacun de ceux-ci peut demander la production des livres de commerce pouvant faire connaître la force de la communauté. — Liége, 7 mars 1872. *B. J.* 1872. 1129 (Graff, c. Borlée).

4. — Voyez l'article 1442 du code civil.

Art. 1416.

Les dispositions de l'article 1414 ne font point obstacle à ce que les créanciers d'une succession en partie mobilière et en partie immobilière poursuivent leur payement sur les biens de la communauté, soit que la succession soit échue au mari, soit qu'elle soit échue à la femme lorsque celle-ci l'a acceptée du consentement de son mari ; le tout sauf les récompenses respectives.

Il en est de même si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice, et que néanmoins le mobilier en ait été confondu dans celui de la communauté sans un inventaire préalable.

Voy. *Civ.*, 219, 1414, 1417, 1419, 1437, 1470, 1493, 1510, 1519, 1524.

Art. 1417.

Si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, et s'il y a eu inventaire, les créanciers ne peuvent poursuivre leur payement que sur les biens tant mobiliers qu'immobiliers de ladite succession, et, en cas d'insuffisance, sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme.

Voy. *Civ.*, 219, 1413, 1420, 1424 s.

Art. 1418.

Les règles établies par les articles 1411 et suivants régissent les dettes dépendantes d'une donation, comme celles résultant d'une succession.

Voy. *Civ.*, 894 s.

Art. 1419.

Les créanciers peuvent poursuivre le payement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, tant sur tous les biens de la communauté, que sur ceux du mari ou de la femme; sauf la récompense due à la communauté, ou l'indemnité due au mari.

Voy. *Civ.*, 217, 1401, 1409 2°, 1426, 1436 s., 1470, 1493, 2208; — *L.* 15 *août* 1854, sur l'expropriation forcée, art. 3.

1. — Le créancier qui a affirmé et fait mettre sa créance au passif de la faillite du mari, et a reçu le dividende stipulé au concordat, est non fondé à saisir un immeuble appartenant à la communauté pour recouvrement de la même créance à charge de la femme, par suite d'une condamnation solidaire des deux époux, à raison d'un délit qu'ils ont commis ensemble. — Trib. Termonde, 3 janvier 1868. *B. J.* 1868. 123 (Verbrugghen, c. Ruys).

2. — Voyez les articles 214 et 217 du code civil.

Art. 1420.

Toute dette qui n'est contractée par la femme qu'en vertu de la procuration générale ou spéciale du mari, est à la charge de la communauté; et le créancier n'en peut poursuivre le payement ni contre la femme ni sur ses biens personnels.

Voy. *Civ.*, 1409 2°, 1431, 1984, 1989, 1990, 1997 s.

1. — Une procuration générale donnée par un mari à sa femme pour agir et s'obliger en son nom, et renfermant de plus une autorisation pour qu'elle-même puisse s'obliger, n'est qu'une autorisation générale valable simplement quant à l'administration des biens de la femme, et qui serait insuffisante pour l'autoriser à s'obliger personnellement et hypothécairement par acte d'emprunt. — Bruxelles, 18 janvier 1843. *Pas.* 1843. II. 48 (veuve Lebon, c. Delannoy).

2. — La femme est censée avoir un mandat tacite de son mari pour acheter les objets nécessaires à son ménage.

En conséquence, les fournisseurs ont une action en justice contre le mari, en remboursement du prix de ces achats et notamment en payement des pains livrés sur commande de la femme. — Justice de paix de Diest, 21 septembre 1869. *Cl. et B.* 1869-1870. 436 (Lejeune, c. de Brabant).

3. — Voyez les articles 214 et 217 du code civil.

SECTION II.

DE L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTÉ, ET DE L'EFFET DES ACTES DE L'UN OU DE L'AUTRE ÉPOUX RELATIVEMENT A LA SOCIÉTÉ CONJUGALE.

Art. 1421.

Le mari administre seul les biens de la communauté.
Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de la femme.

Voy. *Civ.*, 818, 1401 s., 1422, 1428, 1531, 1549, 2124, 2208; — *L. hyp.* 16 *déc.* 1851, art. 73; — *L.* 15 *août* 1854, sur l'expropriation forcée, art. 3.

Lég. antér. : Coutume de Paris.

Art. 225. Le mari est seigneur des meubles et conquêts immeubles par lui faits durant et constant le mariage de lui et de sa femme. En telle manière qu'il les peut vendre, aliéner ou hypothéquer, et en faire ou disposer par donation ou autre disposition faite entre-vifs à son plaisir et volonté, sans le consentement de sadite femme, à personne capable, et sans fraude.

1. — La déclaration isolée de la femme de répudier une succession mobilière lui échue n'entraîne pas sa renonciation, le mari chef de la communauté ayant pu l'accepter. — Gand, 2 juillet 1833. *Pas.* 1833. 185.

2. — Lorsque des époux, après avoir adopté le régime de la séparation de biens, stipulent dans leur contrat de mariage que les acquêts faits par l'un d'eux ou par tous deux ensemble seront, à la dissolution du mariage, partagés également, cette clause renferme constitution d'une communauté d'acquêts.

Dès lors, le mari peut vendre un acquêt, *constante matrimonio*, sans le concours de la femme. — Bruxelles, 25 juin 1845. *Pas.* 1846. II. 30. *B. J.* 1845. 1366 (Seutin, c. Herpigny).

3. — Voyez l'article 1387 du code civil, n° 2.

4. — N'est pas recevable l'intervention en appel d'une femme commune en biens, dans une action intentée à son mari. — Bruxelles, 17 mars 1852.

Pas. 1855. II. 140 (époux Bultinck, c. Vergote-Englebert).

5. — Le mari, après la dissolution du mariage par le divorce, ne peut plus seul, en son nom et pour le tout, poursuivre le recouvrement d'une créance faisant partie de l'actif. — Bruxelles, 2 janvier 1858. *Pas.* 1858. II. 68. *B. J.* 1858. 1526 (Anthonissen, c. Cavenaille).

6. — Quels que soient les droits du mari en matière de communauté, il ne peut cependant aller jusqu'à poser des actes d'aliénation dans le dessein évident de frauder les droits de la femme. Les tiers qui en ont sciemment profité peuvent être attaqués en nullité des actes d'aliénation, par la femme après la dissolution de la communauté.

Ainsi, peut être attaquée par la femme la vente faite par le mari à ses héritiers naturels et dans une intention frauduleuse d'une partie des immeubles de la succession, moyennant une rente viagère, créée à la fin de ses jours, alors qu'il était atteint d'une maladie incurable et vivait séparé de sa femme. — Bruxelles, 28 janvier 1859. *Pas.* 1859. II. 235. *B. J.* 1859. 1251 (Leemans, c. Leemans).

7. — Les actes d'administration et de disposition posés par le mari peuvent être attaqués, du chef de dol et de fraude, par la femme demanderesse en séparation de corps.—Liége, 25 février 1859. *Pas.* 1859. II. 299. *B. J.* 1859. 972 (de Heusch, c. de Heusch).

8. — La femme mariée sous le régime de la communauté légale mais vivant separée de fait de son mari, qui, à défaut ou sur le refus de celui-ci, s'est fait autoriser de la justice à agir contre des tiers, doit, ce nonobstant, être déclarée non recevable dans son action s'il s'agit d'une créance mobilière appartenant à la communauté.—Trib. Mons, 13 juin 1863. *Cl. et B.* 1863-1864. 258 (Canderlier, c. Nisolle).

9. — La femme commune en biens n'a ni titre ni qualité, durant la communauté, pour attaquer les actes y relatifs faits par son mari.

Ainsi, elle alléguerait en vain qu'un acte d'emprunt, fait par son époux et en extinction partielle duquel il a consenti au prêteur vente d'un immeuble acquis en communauté, est nul, comme l'acte qui l'a suivi, l'un et l'autre étant le fruit de la simulation et posés en fraude de ses droits. L'opposition faite à la mise en vente de l'immeuble opérée par l'acquéreur ne pourrait se justifier par cela que la femme aurait intenté une action en séparation de corps contre son mari, s'il n'a été donné aucune suite à cette demande introduite depuis plusieurs années. — Bruxelles, 25 juillet 1864. *Pas.* 1864. II. 423 (Mayet, c. Gaussoin).

10. — Si pendant l'existence de la communauté le mari l'administre comme bon lui semble, sans être soumis à aucun contrôle, il n'est pas moins vrai qu'à partir de sa dissolution, le droit de la femme devient égal au sien, et qu'elle doit pouvoir s'entourer des renseignements propres à établir la consistance réelle de la communauté, notamment par la production du livre des dépenses personnelles de son mari. — Trib. Bruxelles, 4 juillet 1863. *B. J.* 1864. 53 (P..., c. P...).

11. — Lorsque le mari est intervenu seul au bail, quoiqu'il ait stipulé pour lui et sa femme, il n'en a pas moins contracté au nom et comme chef de la communauté.

Pour que la femme puisse être considérée comme personnellement engagée par le bail, il faudrait qu'il fût établi qu'elle s'est personnellement obligée, solidairement ou conjointement avec son mari.

Le mari, en déclarant qu'il accepte le bail pour lui et son épouse, n'agit pas en vertu d'un mandat de cette dernière, mais comme chef de la communauté. — Bruxelles, 4 décembre 1865. *B. J.* 1866. 108. *Pas.* 1866. II. 246 (Parmentier, c. Robert).

12. — Pendant l'instance en séparation de corps, le mari conserve l'administration de la communauté et peut, comme bon lui semble, disposer des objets qui s'y trouvent compris.

Il n'est à cet égard gêné par aucune entrave ni soumis à aucun contrôle. Si dans sa gestion il pose des actes qui soient blâmés par la femme, il n'appartient point à celle-ci de produire une contestation judiciaire; le droit de les attaquer ne prend naissance dans son chef qu'au moment où, la séparation de corps étant prononcée, il est procédé à la liquidation de la communauté. — Trib. Bruxelles, 1er juillet 1867. *B. J.* 1867. 844 (dame Lepage, c. Rolier).

13. — L'action en séparation de corps et de biens intentée par la femme contre son mari n'enlève pas à celui-ci les droits résultant de la puissance maritale, et notamment celui d'aliéner les biens de la communauté.

En conséquence, la femme demanderesse n'a pas le droit de s'opposer à cette vente; elle ne peut que requérir des actes conservatoires. — Trib. Bruxelles. Ordonnance de référé.... *Cl. et B.* 1868-1869. 1002 (Van Moer, c. Vermeiren).

14. — Lorsque, pendant l'existence de la communauté, le mari s'est intéressé dans une société ayant pour objet l'exercice d'un commerce ou d'une profession, la position de la femme doit, à la dissolution de la communauté, être fixée d'après la situation active et passive de la société au jour de cette dissolution. — Bruxelles, 30 juillet 1869. *Pas.* 1869. II. 346 (Cavenaille, c. Didot).

15. — Les obligations contractées par le mari, avant la séparation de corps, font foi de leur date vis-à-vis de la femme.

C'est à elle d'articuler et de prouver la fraude ou la collusion.

La demande de production des livres de commerce du mari est recevable de la part de la femme; mais il appartient à la justice de la déclarer non fondée, d'après les circonstances. — Liége, 7 août 1872. *Pas.* 1872. II. 387. *B. J.* 1872. 1145 (Fraikin, c. Cochard).

16. — Sous le régime de la communauté, le mari peut seul disposer, à titre locatif, pour un terme limité, du droit de chasse sur les biens personnels de sa femme : celle-ci ne peut, sans l'autorisation de son mari, accorder une permission de chasse sur ses biens, ni s'opposer à celles que le mari a concédées. — Cass., 29 mai 1876. *Pas.* 1876. I. 271 (Villain, c. Pirmez).

17. — Le mari a qualité pour intenter les actions immobilières concernant les propres de sa femme, au moins comme usufruitier.

En conséquence, il ne peut soulever l'exception de qualité lorsqu'il est assigné pour répondre à semblable action.

Mais le jugement intervenu ne sera pas opposable à la femme.

L'exception de qualité est péremptoire et peut être soulevée en tout état de cause. — Trib. Nivelles, 19 février 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 438 (Dupont, c. Waite).

18. — Voyez les articles 214 et 217 du code civil.

Art. 1422.

Il ne peut disposer entre-vifs à titre gratuit des immeubles de la communauté, ni de l'universalité ou d'une quotité du mobilier, si ce n'est pour l'établissement des enfants communs.

Il peut néanmoins disposer des effets mobiliers à titre gratuit et particulier, au profit de toutes personnes, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit.

Voy. *Civ.*, 203, 204, 578, 894, 1081, 1439, 1469.

1. — L'acte par lequel un mari donne à ses enfants d'un premier lit tout le mobilier décrit dans un acte estimatif, là où il paraît qu'il n'en possédait point d'autre, contient une donation de l'universalité du mobilier, prohibée par l'article 1422 du code civil. — Gand, 24 mars 1836. *Pas.* 1836. 73.

2. — Une rente viagère, constituée par acte de donation du mari durant la communauté, bien qu'acquittée pendant la durée de celle-ci avec des deniers communs, n'en est pas moins restée une dette personnelle au mari donateur, dont la femme commune ne peut être tenue après le décès de celui-ci.

La femme qui n'est héritière que pour un quart de son mari ne doit pas l'intégralité de la rente viagère dont s'agit.

Il en serait surtout ainsi si pas plus les termes de l'acte de donation que les circonstances de la cause ne permettent d'inférer que l'intention du donateur aurait été soit de constituer cette rente à titre de pension alimentaire, soit de vouloir, pour la fin qu'il s'était proposée, qu'elle ne pût s'acquitter partiellement.—Bruxelles, 6 novembre 1850. *Pas.* 1851. II. 261. *B. J.* 1851. 1425 (veuve Petit, c. veuve Poullon).

3. — La donation entre-vifs faite conjointement par les deux époux d'immeubles dépendants de la communauté est valable.

La prohibition faite au mari de disposer des biens de la communauté cesse par le concours de la femme à la donation. — Bruxelles, 9 mars 1853. *Pas.* 1853. II. 186. *B. J.* 1853. 902 (Balot c. Delecourt).

4. — Le mari a capacité pour donner, sans le concours de sa femme, mainlevée d'une inscription hypothécaire prise pour sûreté d'une créance appartenant à la communauté, quand même le consentement à radiation ne constaterait pas qu'il en a reçu le montant. — Trib. Bruxelles, 3 novembre 1855. *Cl. et B.* 1856-1857. 840 (Degreef, c. Bernaert).

5. — La femme qui, après le décès de son mari, est assignée en déguerpissement de la maison qu'elle occupe, par des enfants du premier lit qui excipent d'un acte de vente passé à leur profit par leur père, est recevable à opposer la nullité de cette vente résultant de ce qu'elle déguise une donation immobilière prohibée par l'article 1422 du code civil.

Les enfants du second lit assignés dans le même but en même temps que leur mère sont recevables à prendre fait et cause pour cette dernière et à faire valoir la même exception. — Liége, 20 janvier 1872. *B. J.* 1872. 856 (Haenen, c. Haenen).

6. — Ne peut être réputé acquis pour compte de la communauté l'immeuble acquis par le mari pour un ou plusieurs de ses enfants, ou par un des enfants pour lui et ses frères, sans l'intervention de ses parents, si les actes d'acquisition portent que le payement a eu lieu des deniers de ces enfants.

Si ces acquisitions ont été faites en réalité des deniers de la communauté, celle-ci est uniquement créancière des sommes avancées. — Bruxelles, 2 février 1874, *Pas.* 1874. II. 226. *B. J.* 1874. 517 (Cardinal, c. Myant).

7. — La femme tenue des dettes de la communauté n'est pas un tiers à l'égard des obligations souscrites par son mari; elle ne peut, par conséquent, en demander la nullité pour défaut de cause que dans le même cas et de la même manière que ce dernier.

Mais si la dette contractée par le mari est simulée et constitue un acte de libéralité qui dépasse la limite de ses pouvoirs, c'est là un acte qui doit être considéré comme fait en fraude des droits de la femme et dont elle peut contester la validité en lui assignant son véritable caractère. A ce point de vue, elle est un tiers, et peut faire la preuve qu'elle offre par tous moyens de droit.

Sous le code, comme sous la coutume, on doit considérer comme frauduleuse à l'égard de la femme toute donation excessive faite par le mari au moyen des deniers communs. — Trib. Bruxelles, 12 novembre 1875. *B. J.* 1876. 217 (Vanderstraeten, c. Van Overstraeten).

Art. 1423.

La donation testamentaire faite par le mari ne peut excéder sa part dans la communauté.

S'il a donné en cette forme un effet de la communauté, le donataire ne peut le réclamer en nature qu'autant que l'effet, par l'événement du partage, tombe au lot des héritiers du mari : si l'effet ne tombe point au lot de ces héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet donné, sur la part des héritiers du mari dans la communauté et sur les biens personnels de ce dernier.

Voy. *Civ.*, 1021, 1467 s.
Lég. antér. : Coutume de Paris.
Art. 296. Le mari, par son testament ou ordonnance de dernière volonté, ne peut disposer des biens meubles et conquêts immeubles, communs entre lui et sa femme, au préjudice de ladite femme, ni de la moitié qui lui peut appartenir en iceux, par le trépas de sondit mari.

Le mari lègue valablement l'entière propriété d'un acquêt de communauté lorsque telle est la condition d'une libéralité faite à sa femme et acceptée par elle. — Trib. Gand, 11 avril 1877. *B. J.* 1877. 1452 (Dubois, c. Gheldof). — Comparez Trib. Gand, 23 mars 1841. *B. J.* 1852. 156.

Art. 1424.

Les amendes encourues par le mari pour crime *n'emportant pas mort civile*, peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté, sauf la récompense due à la femme ; celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur la nue propriété de ses biens personnels, tant que dure la communauté.

Voy. *Const.*, 13, abolissant la mort civile. — *Civ.*, 23, 25, 1409 s., 1425 s., 1427.

Les frais de défense faits par le mari à l'occasion d'une poursuite correctionnelle dirigée contre lui pour sévices exercés sur sa femme, les dépens auxquels il a été condamné par le jugement qui a admis le divorce, et les frais qu'il a exposés pour se défendre à cette action, doivent être compris dans le passif de la communauté. — Trib. Liége, 31 décembre 1851. *Cl. et B.* 1854-1855. 460 (Maréchal, c. Jacquemart).

Art. 1425.

(Sans application en Belgique, en vertu de l'article 13 de la Constitution, qui abolit la mort civile.)

Lég. antér. : *Civ.*, ancien art. 1425. Les condamnations prononcées contre l'un des deux époux pour crime emportant mort civile ne frappent que sa part de la communauté et ses biens personnels.

Art. 1426.

Les actes faits par la femme sans le consentement du mari, et même avec l'autorisation de la justice, n'engagent point les biens de la communauté, si ce n'est lorsqu'elle contracte comme marchande publique et pour le fait de son commerce.

Voy. *Civ.*, 217 s., 220, 1413, 1416 s., 1427, 1990. — *Com.*, 4, 5, 7 ; — *L.* 15 *déc.* 1872, art. 9 s.

1. — Le tiers qui a plaidé contre une femme demanderesse en divorce, laquelle a été condamnée aux dépens vis-à-vis de lui, ne peut, après que les époux se sont réconciliés, exécuter cette condamnation sur les biens du mari, ou de la communauté, alors surtout que la femme n'a été autorisée à plaider que par justice et que les provisions accordées à cette dernière ont été épuisées. — Trib. Liége, 5 décembre 1846. *B. J.* 1847. 503 (Pirghage, c. les époux Lamour).

2. — Si, en règle générale, la femme agissant sans autorisation ne peut obliger son mari, il est cependant de principe que le mari est obligé d'acquitter les fournitures achetées de bonne foi, pour sa maison et pour les soins de sa femme.

Pour décider si la responsabilité du mari est engagée, il faut considérer, avant tout, la position sociale des époux, la nature et le montant de la dépense.—Trib. Bruxelles, 18 décembre 1847. *B. J.* 1848. 171 (Janssens-Bombecke, c. époux Ippersel).

3. — Les tiers n'ont pas d'action contre le mari pour fournitures faites à sa femme séparée de fait et jouissant d'une pension, surtout si ces circonstances leur étaient connues. — Trib. Liége, 1er mai 1847. *B. J.* 1849. 1440 (Championnet, c. époux Verken).

4. — Si la femme ne peut obliger son mari sans le consentement de celui-ci, cette règle souffre exception toutes les fois qu'il s'agit d'acquisitions concernant les objets nécessaires à l'alimentation et à l'entretien de la famille, lorsque ces acquisitions ne dépassent pas les limites qu'assigne évidemment la position sociale de la femme et qu'il n'y a pas collusion entre elle et les fournisseurs. — Bruxelles, 8 janvier 1851. *Pas.* 1851. II. 327 (Moreau-Midon, c. de Wilmar). — Trib. Tournai, 25 février 1853. *Cl. et B.* 1852-1853. 602 (veuve de Bocarmé, c. Baugnier).

5. — La femme mariée qui, sans la permission de son mari, se rend en pays étranger n'est pas censée avoir mandat tacite pour y contracter des obligations. — Trib. Bruxelles, 14 août 1851. *B. J.* 1851. 1615 (Caumont).

6. — La femme mariée est censée avoir un mandat tacite de son mari pour s'acheter des vêtements en rapport avec son rang. — Trib. Bruxelles, 3 octobre 1856. *Cl. et B.* 1857-1858. 100 (Upton, c. Blasseau).

7. — La qualité de débitrice, dans le chef d'une femme veuve qui a été mariée sous le régime de la séparation de biens, peut résulter de la nature de la créance. Ainsi, les dettes contractées par la femme au nom du mari pour des provisions de ménage peuvent être considérées comme contractées dans l'intérêt commun des époux, et, partant, la femme en est débitrice pour sa part et portion, après le décès du mari. — Bruxelles, 24 juillet 1863. *B. J.* 1863. 1550. *Pas.* 1863. II. 308 (Vandenberghe, c. Irler).

8. — Les dépenses faites par la femme pour les besoins du ménage sont considérées comme contractées en vertu d'un mandat tacite du mari.

Les dettes résultant de ce chef étant à la charge de la communauté, les créanciers n'en peuvent poursuivre le jugement ni contre la femme, ni sur ses biens personnels ; ils ne peuvent actionner que le mari, qui seul représente la communauté en justice. — Justice de paix de Passchendaele, 15 mai 1863. *Cl. et B.* 1863-1864. 718 (D'Hooghe, c. Mulle).

9. — La femme mariée ne peut, sans l'approbation de son mari, souscrire valablement un arrêté de compte, même relatif à des fournitures de marchandises destinées aux besoins du ménage.—Liége, 6 mai 1865. *B. J.* 1865. 1242. *Pas.* 1865. II. 226 (Monsœur, c. Grisard).

10.—Il résulte de la combinaison des articles 214, 1409, 1426 et 1427 du code civil que les tiers n'ont aucune action contre le mari du chef des dettes contractées par sa femme, lorsque celle-ci abandonne volontairement le domicile conjugal ; mais il en est autrement lorsque c'est le mari qui abandonne sa femme sans lui laisser les ressources nécessaires pour subvenir à ses besoins.

Est admissible l'offre faite par le créancier de prouver par témoins que c'est le mari qui a abandonné le domicile conjugal et qu'il a dû intervenir pour payer les loyers en souffrance et recueillir la femme dont il aurait payé les frais de nourriture et d'entretien.—Trib. Anvers, 8 août 1865. *B. J.* 1865. 1065 (Verhulst, c. Berckmans).

11. — Lorsqu'une femme, séparée de fait de son mari, continue de résider au domicile conjugal avec sa famille, le mari qui s'est rendu en pays étranger est tenu envers les tiers de rembourser les dettes par elle contractées dans l'intérêt de son ménage, quand même il aurait annoncé dans les journaux qu'il ne reconnaîtrait pas les dettes qu'elle contracte. — Justice de paix de Termonde, 15 janvier 1869. *Cl. et B.* 1868-1869. 779.

12. — La dette contractée par la femme sans l'autorisation de son mari, pour loyer et pension alimentaire, quand son mari ne lui fournit ni le loge-

ment ni la nourriture, est une dette qu'elle a mandat tacite de contracter personnellement.

En conséquence, elle est tenue de payer cette dette, quoique, après le divorce prononcé, elle ait renoncé à la communauté. — Trib. Bruxelles, 28 novbre 1869. *Cl. et B.* 1871-1872. 281 (Devlesaver, c. Van Geydt).

13. — Voyez les articles 214 et 217 du code civil.

Art. 1427.

La femme ne peut s'obliger ni engager les biens de la communauté, même pour tirer son mari de prison, ou pour l'établissement de ses enfants en cas d'absence du mari, qu'après y avoir été autorisée par justice.

Voy. *Civ.*, 112, 203 s., 217 s., 1535, 1538, 1555 s.

1. — L'article 1427 du code civil n'est pas limitatif, et la femme autorisée par justice peut obliger la communauté, de même que ses biens propres, par exemple, lorsque le mari est absent.

Lorsque le mari a reparu, son autorisation n'est pas nécessaire pour régulariser un acte préexistant. — Liége, 22 juin 1860. *Pas.* 1860. II. 367. *B. J.* 1862. 41. — Cass., rejet, 8 février 1862. *Pas.* 1862. I. 262. *B. J.* 1862. 499 (Hochgesang, c. Legrand).

2. — Voyez les articles 214 et 217 du code civil.

Art. 1428.

Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme.

Il peut exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à la femme.

Il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement.

Il est responsable de tout dépérissement des biens personnels de sa femme, causé par défaut d'actes conservatoires.

Voy. *Civ.*, 213, 614, 818, 1137, 1382, 1421, 1429 s., 1531, 1536, 1549, 1562, 1576, 2254, 2256. — *Pr.*, 3, 23 s.
Lég. anter. : Coutume de Paris.
Art. 233. Le mari est seigneur des actions mobiliaires et possessoires, posé qu'elles procedent du côté de sa femme, et peut le mari agir seul, et détruire lesdits droits et actions en jugement sans ladite femme.
Art. 226. Le mari ne peut vendre, échanger, faire partage ou licitation, charger, obliger, ni hypothéquer le propre héritage de sa femme, et icelle de par lui autorisée à cette fin.

1. — Alors qu'il appert des termes du contrat de mariage intervenu entre époux séparés de biens qu'une créance échue à la femme n'est pas tombée en communauté, la femme autorisée de son mari peut poursuivre en son nom le recouvrement de cette créance par voie de saisie immobilière. — Bruxelles, 9 novembre 1836. *Pas.* 1836. 234.

2. — La femme est recevable à attaquer pendant le mariage la vente d'un de ses biens propres faite par son mari sans son consentement. — Gand, 8 juin 1838. *Pas.* 1838. 144.

3. — Un mari n'a pas, à titre de chef de la communauté, qualité pour exercer, seul et sans le concours de sa femme, une action en pétition d'hérédité, alors que la femme, sans renoncer à la succession, se borne à ne pas se porter héritière.

Il en serait surtout ainsi si, par suite d'une clause du testament, portant que tout légataire qui viendrait à quereller le testament serait exclu de l'hérédité, la femme gratifiée d'un legs immobilier se trouvait exposée à en être frustrée. — Bruxelles, 20 décembre 1845. *Pas.* 1848. II. 126 (Hoyois, c. Fontaine).

4. — Sous le régime de la communauté, le mari n'est, quant aux propres de la femme, qu'un simple administrateur, ne possédant ni *pro suo* ni *animo domini ;* ainsi, il ne peut invoquer la prescription, à moins qu'il ne prouve l'interversion de son titre. — Trib. Liége, 5 janvier 1850. *B. J.* 1851. 263 (de Soleil, c. de Soleil).

5. — Le consentement de la femme ou son mandat pour l'aliénation de ses propres donné à son mari ne se présume pas ; il doit être exprès, tant pour la validité de l'aliénation faite par le mari que pour empêcher que le cours de la prescription ne soit suspendu pendant le mariage. — Gand, 19 avril 1852. *Pas.* 1852. II. 194. *B. J.* 1853. 1161 (Van der Zype, c. Saint-Martin).

6. — L'action en supplément de prix, pour excédant de contenance dans des terrains empris pour construction d'une route, est une action mobilière que le mari peut seul intenter sans le concours de sa femme, quoiqu'il s'agisse de propres de celle-ci. — Trib. Arlon, 15 mai 1856. *Cl. et B.* 1858-1859. 913 (Brücher, c. Etat belge).

7. — Le mari administrateur des biens personnels de sa femme ne peut aliéner les valeurs mobilières de celle-ci sans son consentement.

La preuve de ce consentement ne résulte pas de ce que la femme n'a élevé aucune réclamation avant la dissolution de la communauté, ni de ce qu'elle a concouru aux dépenses faites pendant son existence. Le mari ne pourrait offrir d'affirmer sous la foi du serment que l'aliénation a été autorisée par elle ; mais il peut lui déférer le serment litisdécisoire.

A défaut de restitution en nature, la femme doit obtenir la valeur de ses actions mobilières, au jour de la dissolution, outre les dommages-intérêts. — Trib. Bruxelles, 4 juillet 1863. *B. J.* 1864. 53 (P..., c. P...).

8. — Le mari est toujours censé avoir touché le prix des propres de sa femme, aliénés pendant la communauté.

Il suffit à la femme, pour exercer son droit de reprise, d'établir l'existence de ses propres et de leur aliénation.

Lors même qu'il serait constaté que le prix a été payé par les acquéreurs à la femme, le mari, en sa qualité d'administrateur des biens de la communauté et de ceux de sa femme, serait présumé avoir eu ce prix à sa disposition et l'avoir employé aux besoins de la communauté, à moins qu'il n'en eût fait remploi, ou que le prix fût encore dû, ou qu'il eût tourné au profit personnel de la femme.

Si, lors de la dissolution de la communauté, la femme établit vis-à-vis de son mari que ses propres à elle ont été aliénés, et que le prix en a été versé dans la communauté, elle a droit au prélève-

ment de ce prix, sans être tenue de faire, vis-à-vis des créanciers de son mari, intervenants dans la liquidation de la communauté, une nouvelle preuve de l'aliénation et du versement. — Bruxelles, 12 août 1864. *Pas.* 1865. II. 108 (Lohse, c. Oldenhove).

Art. 1429.

Les baux que le mari seul a faits des biens de sa femme pour un temps qui excède neuf ans, ne sont, en cas de dissolution de la communauté, obligatoires vis-à-vis de la femme ou de ses héritiers que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde, et ainsi de suite, de manière que le fermier n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve.

Voy. *Civ.*, 595, 1430, 1709 1718.
Lég. antér. : Coutume de Paris.
Art. 227. Peut..... le mari faire baux à loyer ou maison à six ans pour héritages assis à Paris, et à neuf ans pour héritages assis aux champs, et au-dessous, sans fraude.

1. — Aucune loi ne prononce la nullité d'un bail pour vileté du prix de fermage, si cette vileté n'est pas le résultat d'un concert frauduleux de la part de l'usufruitier avec le locataire pour frustrer le nu propriétaire lors de l'entrée en jouissance de celui-ci. — Bruxelles, 16 juin 1852. *B. J.* 1855. 282 (Ghislain, c. Van Mol).

2. — L'héritier réservataire qui réclame la réduction d'une donation excessive est tenu de respecter les baux consentis sans fraude par le donataire. — Trib. Tournai, 12 mai 1874. *Pas.* 1875. III. 20 (Laronde, c. Laronde).

3. — Voyez l'article 1421 du code civil, n° 16.

Art. 1430.

Les baux de neuf ans ou au-dessous que le mari seul a passés ou renouvelés des biens de sa femme, plus de trois ans avant l'expiration du bail courant s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la dissolution de la communauté.

Voy. *Civ.*, 595, 1429, 1441, 1718.

Le mari ne peut pas renouveler, plus de trois ans avant son expiration, un bail de biens ruraux dont il est propriétaire avec sa femme. — Liége, 4 mars 1871. *Pas.* 1871. II. 312. *B. J.* 1871. 643 (Beurnonville, c. Hénault).

Art. 1431.

La femme qui s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari, n'est réputée, à l'égard de celui-ci, s'être obligée que comme caution ; elle doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée.

Voy. *Civ.*, 1200, 1216, 1419 s., 1432, 1438, 1478, 1482 s., 1487, 1494, 2011.

1. — Au cas de communauté, le mari qui autorise s'oblige, sauf les exceptions établies par la loi.

La maxime : *Nemo potest esse auctor in rem suam* n'est applicable qu'au cas où la femme s'oblige envers son mari, et non à celui où elle s'oblige conjointement avec lui envers un tiers. — Bruxelles, 9 mars 1853. *Pas.* 1853. II. 186. *B. J.* 1853. 902 (Balot, c. Delecourt).

2. — La femme obligée solidairement avec son mari pour affaires de la communauté peut être admise comme créancière au passif de la faillite de son mari, en sa qualité de caution, lorsque le créancier ne s'y présente pas, mais sous la réserve que le dividende à payer sera déposé ou consigné pour être employé à désintéresser le créancier, et faire retour à la masse, si celui-ci obtient son payement intégral sur la valeur des gages dont il serait nanti. — Trib. Tongres, 21 mars 1855. *B. J.* 1855. 1367 (Kerrkhoffs, c. Kerrkhoffs).

3. — L'article 1431 du code civil est applicable entre époux mariés sous le régime exclusif de communauté, et l'acquéreur de l'hypothèque, tenu au payement de la dette du chef du mari, n'est pas vis-à-vis de la femme ou de ses héritiers un tiers auquel la présomption résultant de cet article ne pourrait être opposée. — Liége, 11 mars 1868. *Pas.* 1869. II. 174 (Houbaer, c. de Lhoneux).

4. — Des billets souscrits par une femme à l'ordre du mari qui les a écrits et endossés le même jour à un tiers peuvent être considérés comme un simple cautionnement donné à ce tiers par la femme dûment autorisée du mari.

La femme qui s'oblige vis-à-vis de son mari n'a pas besoin d'autorisation judiciaire, le concours du mari à l'acte suffit pour le valider. — Bruxelles, 6 juillet 1871. *Pas.* 1871. II. 360. *B. J.* 1871. 1254 (Parent-Pecher, c. Dresselaers).

5. — La femme qui s'oblige solidairement avec son mari est réputée sa caution, conformément à l'article 1341 du code civil. Pour faire figurer au passif le montant des engagements ainsi contractés, les héritiers de la femme doivent administrer la preuve directe de l'insolvabilité du mari; la renonciation de ce dernier à l'usufruit des propres de son épouse n'est pas une preuve suffisante de solvabilité. — Trib. Charleroi, 17 mars 1877. *Pas.* 1877. III. 195 (Debauque, c. Enregistrement).

Art. 1432.

Le mari qui garantit solidairement ou autrement la vente que sa femme a faite d'un immeuble personnel, a pareillement un recours contre elle, soit sur sa part dans la communauté, soit sur ses biens personnels, s'il est inquiété.

Voy. *Civ.*, 1200, 1419, 1431, 1479.

Constitue un quasi-délit le fait de vendre un immeuble donné, alors que l'action en nullité de la donation, dont on connaît les vices, a été intentée.

Le mari qui sciemment, dans ces circonstances, a autorisé sa femme à procéder à la vente d'un immeuble propre, participe au quasi-délit de celle-ci et est responsable de toutes les conséquences dommageables qu'entraînent pour l'acheteur la nullité de la donation et la résolution de la vente qui lui a été consentie. — Liége, 27 mars 1878. *Pas.* 1878. II. 178 (Cerexhe-Crulle, c. Dozin).

Art. 1433.

S'il est vendu un immeuble appartenant à l'un des époux, de même que si l'on s'est rédimé en argent de services fonciers dus à des héritages propres à l'un d'eux, et que le prix en ait été versé dans la communauté, le tout sans remploi, il y a lieu au prélèvement de ce prix sur la communauté, au profit de l'époux qui était propriétaire, soit de l'immeuble vendu, soit des services rachetés.

Voy. *Civ.*, 657, 686, 1434, 1437, 1470, 1473, 1493.
Lég. antér.: Coutume de Paris.
Art. 232. Si durant le mariage, est vendu aucun héritage ou rente propre, appartenant à l'un ou à l'autre des conjoints par mariage, ou si ladite rente est rachetée, le prix de la vente ou rachat est repris sur les biens de la communauté, au profit de celui auquel appartenoit l'héritage ou rente; encore qu'en vendant n'eût été convenu de remploi ou récompense, et qu'il n'y ait aucune déclaration sur ce fait.

1. — La loi, en autorisant le mari à faire le remploi de ses propres aliénés, ne lui a pas donné le droit de disposer des deniers de la communauté pour se constituer en propre des biens d'une valeur bien supérieure à celle des propres aliénés. Ainsi, l'immeuble acquis à ce titre n'est propre que dans la proportion du prix à remployer avec le prix de l'acquisition nouvelle.

La circonstance que les héritiers de l'époux en vendant, conjointement avec ceux de la femme, les biens achetés en remploi les auraient considérés, mais par erreur, comme biens de la communauté, ne peut leur préjudicier. — Bruxelles, 29 juillet 1850. *B. J.* 1852. 1537. *Pas.* 1851. II. 147 (Baugnier, c. Roberte).

2. — Le prix d'un propre de la femme vendu par elle du consentement de son mari lui demeure propre et ne peut être saisi par les créanciers du mari ou de la communauté.

Il en est ainsi, bien que les vendeurs aient donné quittance dans l'acte de vente, si le prix n'a pas été réellement touché par eux, mais déposé, de leur consentement, entre les mains d'un tiers chargé d'acquitter les dettes hypothéquées sur l'immeuble.

La femme qui a formé, depuis la vente, une demande en séparation de biens contre son mari, peut s'opposer, par mesure conservatoire, à ce que son mari reçoive le prix pour l'employer à payer des dettes de la communauté ou ses dettes personnelles. — Trib. Tournai, 2 avril 1855. *B. J.* 1855. 1340 (Duquesme, c. Demarez).—Trib. Charleroi, 25 juin 1864. *Cl. et B.* 1864-1865. 832 (faillite Ghislain, c. Crame).

3. — La donation au survivant des époux de tous les biens meubles délaissés par le prédécédé comprend le prix de biens propres de celui-ci aliénés sans remploi. — Trib. Hasselt, 7 juillet 1858. *B. J.* 1861. 701 (de T'Serclaes, c. de T'Serclaes).

4. — Lorsque pendant le mariage le mari a vendu un immeuble propre et en a reçu le prix, sans qu'il en ait fait remploi à son profit, le prix est censé versé dans la communauté. — Bruxelles, 28 juillet 1868. *B. J.* 1868. 1332. *Pas.* 1869. II. 165 (de Paepe, c. Vandershaeghe). — Cass., 10 juin 1869. *B. J.* 1869. 820. *Pas.* 1869. I. 406.

5. — Le mari qui aliène un de ses propres et en reçoit le prix n'est pas censé par cela même l'avoir versé dans la communauté.

En tout cas, si le mari, de son vivant, n'a réclamé cette récompense ni lors, ni après la liquidation de la communauté, ses héritiers ne peuvent le faire.

La renonciation à tous droits que pourraient avoir les parties à charge l'une de l'autre, insérée dans l'acte de liquidation de la communauté, ne constitue pas une fin de non-recevoir contre la demande en récompense.—Trib. Louvain, 11 décembre 1869. *Cl. et B.* 1870-1871. 280 (Kayaerts, c. Craps).

6. — Le mari commun en biens qui a vendu un propre et touché le prix durant le mariage a droit à prélever ce prix, lors de la dissolution, sans être tenu de prouver ni l'absence de remploi, ni le versement effectif du prix dans la communauté.

Ce versement est présumé avoir eu lieu jusqu'à preuve contraire.—Bruxelles, 6 juin 1876. *Pas.* 1876. II. 331. *B. J.* 1876. 1011 (Schots, c. Steenwinckel).

Art. 1434.

Le remploi est censé fait à l'égard du mari, toutes les fois que, lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle était faite des deniers provenus de l'aliénation de l'immeuble qui lui était personnel et pour lui tenir lieu de remploi.

Voy. *Civ.*, 1435, 1553, 1595.

1. — La déclaration exigée de l'article 1434 du code civil pour présumer l'existence du remploi à l'égard du mari, n'est pas exclusive de toute autre preuve, surtout lorsqu'il s'agit de l'acquisition

d'une créance. — Bruxelles, 11 juin 1834. *Pas.* 1834. 136.

2. — La déclaration de remploi n'exige pas de termes sacramentels : sans contrevenir aux articles 1434, 1341 et 1353 du code civil, le juge du fond peut rencontrer, dans les circonstances dans lesquelles l'acquisition a été faite, la preuve des deux éléments de fait auxquels est subordonné le remploi conformément audit article 1434 du code civil.

Il y a décision en fait et partant souveraine quand le juge du fond, interprétant les stipulations anténuptielles, décide que le droit du mari à récompense pour le prix de vente d'un immeuble à lui propre a constitué, dans l'intention des époux, un droit immobilier, et qui, par suite, n'est pas compris dans le gain de survie des effets mobiliers acquis à la femme. — Cass., 10 avril 1856. *B. J.* 1856. 881. *Pas.* 1856. I. 241 (Albert, c. Collard).

3. — Est nul le remploi anticipé. Il en est spécialement ainsi lorsque le remploi est fait au profit du mari. — Trib. Louvain, 15 avril 1870. *Cl. et B.* 1870-1871. 239. *B. J.* 1870. 542 (Swinnen, c. Vanderwaeren).

4. — Les deniers propres de l'un des époux, et même ceux du mari, peuvent valablement être l'objet d'un remploi en un immeuble qui forme un propre pour cet époux et non un acquêt de communauté, bien que ces deniers ne proviennent pas de l'aliénation d'un immeuble personnel à cet époux.

Il en est notamment ainsi lorsque le mari qui n'a mis son apport en communauté que jusqu'à concurrence d'une somme déterminée et s'est réservé en propre le surplus, a déclaré, lors de l'acquisition, qu'elle est faite en remploi des deniers propres qu'il a ainsi réalisés. —Bruxelles, 19 mai 1873. *Pas.* 1873. II. 240. *B. J.* 1873. 1221 (Fontaine, c. Van Lerberghe).

Art. 1435.

La déclaration du mari que l'acquisition est faite des deniers provenus de l'immeuble vendu par la femme et pour lui servir de remploi, ne suffit point, si ce remploi n'a été formellement accepté par la femme : si elle ne l'a pas accepté, elle a simplement droit, lors de la dissolution de la communauté, à la récompense du prix de son immeuble vendu.

Voy. *Civ.*, 1407 s., 1437, 1470, 1493, 1559, 1595.

1. — Lorsque la femme est partie au contrat d'achat dans lequel le mari déclare que l'acquisition est faite des deniers provenant de l'immeuble vendu par la femme et pour lui servir de remploi, cette intervention seule est suffisante pour opérer le remploi ; il ne faut pas une acceptation de la femme en termes exprès. Cette déclaration de remploi confirmée par le mari, dans la déclaration de succession qu'il a faite après le décès de son épouse, dispense les héritiers de cette dernière de toute justification ultérieure de l'origine des deniers, et la sincérité du remploi subsiste jusqu'à preuve de la fraude. — Bruxelles, 22 avril 1840. *Pas.* 1840. 109.

2. — La déclaration du mari qu'une acquisition a lieu en remploi des deniers provenant des immeubles de sa femme ne peut avoir lieu avant la vente de ces derniers ; lorsqu'elle n'a pas lieu dans l'acte d'acquisition, mais seulement postérieurement, elle ne rétroagit pas. — Trib. Charleroi, 22 juillet 1854. *B. J.* 1854. 1181 (Fourmentin, c. Duquesme).

3. — Lorsqu'une femme mariée, autorisée et assistée de son mari, a acquis un bien immeuble, avec mention qu'il a été payé de ses deniers propres et personnels, le mari ne peut, lors du partage de la communauté, contester aux héritiers de sa femme l'origine de ces deniers et prétendre que l'acquisition constitue un conquêt, l'acquéreur n'ayant jamais eu aucun denier propre et personnel.

La preuve de cette dernière allégation est admissible, mais elle incombe au mari et ne peut se faire que par écrit. — Bruxelles, 19 février 1856. *Pas.* 1857. II. 5. *B. J.* 1857. 443 (Bodart, c. Vico).

4. — Le remploi des biens dotaux, dont le contrat de mariage autorise l'aliénation, peut se faire par anticipation.

En achetant anticipativement à titre de remploi de biens dotaux à aliéner, l'aliénation future ne doit pas être spécifiée.

Le contrat de mariage portant que le prix des ventes devra demeurer hypothéqué par privilége sur les biens aliénés jusqu'au moment du remploi et de l'acceptation du remploi par la femme, ne forme pas obstacle au remploi anticipatif.

L'acceptation du remploi par la femme peut se faire par acte séparé.

Le remploi peut se faire par acquisition d'un bien indivis.

Lorsque le contrat de mariage autorise la vente des biens dotaux à charge de remploi, le mari peut comprendre dans le remploi les frais et loyaux coûts du contrat d'achat.

Lorsque le remploi a été fait en termes généraux, tant pour les biens dotaux aliénés que pour ceux à aliéner, l'acquéreur du fonds dotal a droit à un compte général des aliénations et des remplois.

Il ne peut cependant se refuser au payement de son prix, sous prétexte qu'une aliénation antérieure n'aurait pas reçu un remploi utile, si, pour ce qui le concerne, le remploi est fait et accepté dans les termes du contrat de mariage.

Le tiers acquéreur d'un bien dotal n'est pas responsable du défaut de remploi des biens propres de la femme non constitués en dot.

Lorsque le contrat de mariage stipule le mode de remploi et qu'en acquérant le bien dotal, le tiers acquéreur a eu connaissance de ce contrat, il ne peut se libérer que sur pied dudit contrat ; il ne peut donc consigner son prix à charge, par le préposé de la caisse des consignations, de ne le délivrer que conformément aux dispositions du contrat de mariage. — Bruxelles, 15 août 1869. *Pas.* 1869. II. 398. *B. J.* 1869. 1364 (Blicquet, c. Doucet).

5. — L'achat d'un immeuble, fait pendant le mariage par le mari en son nom personnel, à titre de remploi anticipé de ses propres non encore aliénés, est un acquêt de communauté; la loi n'autorise pas le remploi anticipé.

Il en est ainsi surtout lorsque, dans les actes postérieurs d'aliénation de ses propres ou dans les emprunts par lui faits, le mari n'a pas déclaré que le prix des immeubles aliénés ou les deniers empruntés étaient destinés à solder le prix de son acquisition, si l'acte de quittance de ce prix est muet sur cette circonstance et que le mari ait reconnu dans la déclaration de succession de sa femme que l'immeuble par lui acquis était un acquêt de communauté. — Trib. Louvain, 15 avril 1870. *Cl. et B.* 1870-1871. 239 (Swinnen, c. Vanderwaeren).

6. — Lorsqu'il est mentionné, dans une vente faite à des époux communs en biens, que l'acquisi-

tion est faite des deniers propres de la femme, la déclaration du mari qu'elle a lieu pour servir à celle-ci de remploi, ainsi que l'acceptation de ce remploi par la femme ne sont soumises à aucune forme sacramentelle.

Il suffit que la volonté du mari de faire un remploi et l'acceptation de la femme résultent clairement des expressions et des clauses de l'acte d'acquisition.

Les deniers que la femme s'est réservés, dans son contrat de mariage, pour lui tenir lieu de biens propres peuvent être l'objet d'un remploi en immeubles.—Bruxelles, 25 juin 1874. *Pas.* 1875. II. 62. *B. J.* 1875. 1267 (Delhaye, c. Lecomte).

7. — Pour que le remploi fait par le mari au profit de la femme et accepté par celle-ci soit valable, le mari doit déclarer dans l'acte que l'acquisition est faite des deniers provenant de l'aliénation d'un propre de la femme, et que sa volonté est d'en faire remploi.

En conséquence, la simple mention que l'acquisition est faite pour la femme, en remploi de ses propres aliénés et pour lui tenir lieu de propre, ne satisfait pas au vœu de la loi.

Toutefois, aucun terme sacramentel n'est requis pour la double déclaration imposée au mari.

La nullité du remploi peut être invoquée par le créancier auquel le mari a hypothéqué *seul* l'immeuble acquis pour tenir lieu de remploi. — Liége, 29 juillet 1876. *Pas.* 1876. II. 387. *B. J.* 1876. 993 (Jacquemin, c. Warnant). — Cass., 10 avril 1856. *Pas.* 1856. I. 241. *B. J.* 1856. 881 (Albert, c. Collard).

Art. 1436.

La récompense du prix de l'immeuble appartenant au mari ne s'exerce que sur la masse de la communauté; celle du prix de l'immeuble appartenant à la femme s'exerce sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance des biens de la communauté. Dans tous les cas, la récompense n'a lieu que sur le pied de la vente, quelque allégation qui soit faite touchant la valeur de l'immeuble aliéné.

Voy. *Civ.*, 1437, 1468 s., 1472 s.

1. — L'action en récompense est mobilière. — Liége, 19 janvier 1850. *B. J.* 1851. 377. *Pas.* 1850. 140 (Anciaux, c. Hambursin).

2. — Lorsqu'un mari est institué légataire universel de sa femme et que l'administration de l'enregistrement établit, par la production d'actes authentiques d'adjudication, qu'il a été vendu pendant l'existence de la communauté des biens propres à la femme prédécédée et pour lesquels il n'est justifié que d'un emploi partiel, il y a omission dans la déclaration de succession faite par le mari.

C'était au mari de prouver qu'il n'avait été réellement dû à sa femme ou reçu par la communauté, rien au delà de la valeur des remplois déclarés.

A défaut de cette preuve, la femme est réputée avoir un droit de créance, une action en reddition de compte, ou droit à récompense, prenant cours du jour même de l'aliénation de ses propres, droit qui a pu s'éteindre, il est vrai, par confusion sur le chef du mari légataire universel, mais après avoir été par lui acquis au décès de sa femme. — Cass., 17 juillet 1856. *Pas.* 1856. I. 438. *B. J.* 1857. 1193 (Minist. des fiinances, c. Luypaerts).

3. — Les reprises de la femme dans la communauté, soit qu'elle accepte la communauté, soit qu'elle y renonce, s'exercent à titre de propriété et par voie de prélèvement et non à titre de simple créance. — Trib. Gand, 4 février 1856. *B. J.* 1856. 312. — Bruxelles, 3 janvier 1862. *Pas.* 1862. II. 100. *B. J.* 1864. 724 (Magnée, c. Magnée).

4. — C'est comme créancière et non pas comme propriétaire que la femme qui a renoncé à la communauté exerce ses reprises sur les meubles qui ont fait partie de cette communauté.

En conséquence, le droit de mutation est dû sur un acte qui attribue à la femme, en payement de ses reprises et indemnités, les meubles qui avaient fait partie de la communauté répudiée. — Cass., 18 juin 1857. *Pas.* 1857. I. 319. *B. J.* 1857. 1297 (Minist. des finances, c. époux Desmet-Wattel). — Bruxelles, 20 février 1861. *Pas.* 1861. II. 188. — Cass., 27 mars 1862. *Pas.* 1862. I. 126. *B. J.* 1862. 1253 (Minist. des finances, c. Van Landen). — Trib. Bruxelles, 23 janvier 1866. *B. J.* 1866. 676 (Harding, c. Verzyl). — Cass., 13 avril 1867. *Pas.* 1867. I. 245. *B. J.* 1867. 469 (Minist. des finances, c. Dubrulle). — Cass., 31 décembre 1868. *Pas.* 1869. I. 175. *B. J.* 1869. 193 (Minist. des finances, c. Orts) — Voyez l'article 1470 du code civil.

5. — Les reprises à exercer par les époux ou leurs héritiers, à raison de leurs propres aliénés sans remploi, constituent de véritables créances, consistant dans une somme d'argent à prélever sur la masse commune. — Bruxelles, 12 janvier 1859. *B. J.* 1859. 341 (Dusart, c. Mercier). — Trib. Arlon, 22 janvier 1868. *B. J.* 1868. 301 (Balthasar, c. Balthasar). — Cass., 11 mars 1869. *B. J.* 1869. 626. *Pas.* 1869. I. 149 (Minist. des finances, c. Suys). — Voyez l'article 1470 du code civil.

6. — Lorsqu'il y a eu communauté, la créance de la femme contre la faillite du mari, du chef de ses reprises, ne peut résulter que d'une liquidation de la communauté. — Trib. Gand, 10 novembre 1877. *Pas.* 1879. III. 82 (faillite Hartog, c. épouse Hartog).

7. — La femme séparée de biens n'a pas de privilège sur les meubles de la communauté pour le payement de ses reprises ou récompenses. — Trib. Charleroi, 23 mars 1861. *B. J.* 1861. 1206 (Carrière, c. Carrière).

Art. 1437.

Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un immeuble à lui propre ou le rachat de services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense.

Voy. *Civ.*, 1403, 1406 s., 1412, 1415 s., 1419, 1423, 1431, 1433 s., 1436, 1468 s., 1473.

1. — Le remplacement pendant la communauté de quelques immeubles par destination ne donnerait lieu à récompense au profit de la communauté que pour autant que la supériorité de la valeur des objets mis en remplacement sur celle des objets qui existaient primitivement autorisât cette demande. — Bruxelles, 22 mars 1837. *Pas.* 1837. 65.

2. — Il est dû récompense à la communauté pour des soultes acquittées au moyen de prélèvements opérés sur la part qu'avait le mari dans diverses valeurs restées en commun après partage d'une succession. — Bruxelles, 31 mai 1848. *Pas.* 1848. II. 165 (Andrieux, c. veuve Andrieux).

3. — L'époux qui reçoit une partie du prix de la licitation d'un immeuble ou une soulte sur un immeuble échu à un cohéritier dans le partage d'une succession ouverte durant la communauté a droit à récompense.

La récompense a lieu quand la succession est en partie mobilière et en partie immobilière, comme quand elle est exclusivement immobilière ; il suffit que la soulte soit payée par un cohéritier loti en immeubles.

Il n'y a pas soulte ou retour de partage lorsque l'héritier loti en immeubles doit payer à son cohéritier une somme qu'il devait à la succession de leur auteur commun.

On ne peut pas dire que, dans ce cas, il y a rapport en moins prenant. — Trib. Gand, 12 mars 1850. *B. J.* 1850. 404 (Van Loo, c. Van Loo).

4. — En cas de second mariage avec clause de séparation de dettes, ces dettes restent à la charge personnelle de celui qui les a contractées et des enfants du premier lit, s'il en existe.

En conséquence, le prix d'un immeuble acquis par le mari avant son mariage est une dette qui lui est personnelle et qui ne peut être mise à charge de la communauté. — Trib. Liége, 31 décembre 1851. *Cl. et B.* 1854-1855. 460 (Maréchal, c. Jacquemart).

5. — La communauté ne doit pas contribuer aux frais faits pour le recouvrement des biens propres des époux, bien qu'elle ait eu la jouissance des revenus de ces biens. — Bruxelles, 1er mai 1857. *Pas.* 1858. II. 85. *B. J.* 1857. 722 (Vanden Broeck, c. hérit. Moons).

6. — Il n'est pas dû récompense du chef des honoraires payés à l'avocat avec les deniers de la communauté, à l'occasion d'un délit, la dépense qui a été faite dans l'intérêt de la défense du mari devant rester commune.

L'exercice des reprises de la femme survivante n'est pas subordonné à l'obligation de faire inventaire. — Bruxelles, 12 janvier 1859. *Pas.* 1864. II. 34. *B. J.* 1859. 341 (Dusart, c. Mercier).

7. — Lorsque, pendant le mariage, des propres de l'un des époux ont été améliorés au moyen de fonds tirés de la communauté, la récompense due à celle-ci n'est que des sommes qu'elle a payées ; peu importe que le propre amélioré ait acquis au moyen de ces sommes une plus-value considérable.

Mais, si à un immeuble propre a été ajoutée une parcelle acquise pendant le mariage, la communauté profite de la plus-value en proportion de la part qu'elle possède dans l'immeuble ainsi augmenté.

Le juge n'est pas obligé de recourir à une expertise ou à un autre mode de preuve pour fixer cette part, s'il trouve dans les faits de la cause des éléments suffisants d'appréciation pour l'éclairer. — Liége, 13 avril 1859. *Pas.* 1860. II. 123 (Devillers, c. Devillers).

8. — La femme qui a défendu, avec l'assistance de son mari, sur l'action en nullité d'une donation d'immeubles à elle faite dans son contrat de mariage, doit récompense à la communauté des frais auxquels a donné lieu la défense de ses droits.

Lorsque le mari a obtenu par ledit contrat, en cas de survie, la moitié de ces immeubles en propriété et l'autre moitié en usufruit, la part des frais afférents à cette expectative doit être supportée par la communauté, qui ne peut en demander récompense à la femme.

Si l'instance avait en même temps pour objet des droits mobiliers de la communauté, le montant de ces droits devrait être défalqué pour l'évaluation des frais exclusivement relatifs aux immeubles de la femme. — Gand, 11 août 1859. *B. J.* 1860. 600. *Pas.* 1862. II. 417 (de Decker, c. de Malines).

9. — Lorsque des époux, en aliénant des conquêts de communauté, moyennant par l'acquéreur de leur payer une rente annuelle jusqu'au décès de l'un d'eux, assurent en même temps au survivant une rente viagère qui s'élève à plus de la moitié de celle constituée pour toute la durée du mariage, cette dernière stipulation, nonobstant ce qu'elle a d'aléatoire, est, jusqu'à concurrence de l'excédant, un avantage sujet aux règles relatives aux donations. — Trib. Gand, 5 mai 1862. *B. J.* 1862. 653 (Delvaux, c. Keukeleire).

10. — Lorsque le mari a fait, pendant la communauté et des deniers communs, des impenses utiles sur les biens de la femme, celle-ci ne peut être tenue, à la dissolution de la communauté, que d'une récompense calculée sur le pied de la plus-value produite par ces impenses.

Il y a lieu de déterminer cette plus-value par experts.

Si la plus-value dépasse les impenses, la communauté est indemne par le remboursement du montant des impenses. — Trib. Bruxelles, 12 juillet 1862. *B. J.* 1862. 1272 (H..., c. H...).

11. — Les récoltes pendantes, au jour de la dissolution, dans les polders exploités pour compte de la femme, appartiennent à celle-ci, comme fruits naturels ou industriels, mais les frais faits pour ces récoltes doivent donner lieu à récompense, suivant l'article 1437 du code civil, qui déroge à la règle de l'article 585, § 2. — Trib. Bruxelles, 4 juillet 1863. *B. J.* 1864. 53 (P..., c. P...).

12. — Le mari qui, pour établir de nouvelles constructions sur ses propres, en démolit d'autres, ne doit récompense que de la plus-value de son fonds, et est en droit d'exiger que la valeur des bâtiments démolis soit déduite de la valeur des constructions nouvelles lorsque celles-ci ont été faites, non par spéculation, mais dans un intérêt de communauté. — Liége, 25 février 1865. *Pas.* 1865. II. 127 (Taziaux, c. Taziaux).

13. — La construction d'une maison au moyen des deniers de la communauté, sur un terrain à bâtir propre à la femme, ne constitue qu'une impense utile, et ne donne droit à récompense, au profit de la communauté, qu'à concurrence du profit que la construction a procuré à la femme.

La déclaration faite dans un acte de vente par deux époux mariés sous le régime de la communauté légale, qu'ils sont propriétaires des bâtiments construits sur un terrain propre à l'un d'eux, pour les avoir construits de leurs deniers communs, est inopérante pour enlever à l'époux propriétaire du sol la propriété des bâtiments qui s'y trouvent, tous droits de récompense à la communauté réservés. — Bruxelles, 6 janvier 1868. *B. J.* 1868. 211. *Pas.* 1868. II. 73 (de Rosen, c. Misson).

14. — C'est à celui qui conteste le droit à la récompense à prouver que le mari a tiré, de la somme versée dans la communauté provenant du prix d'un propre aliéné lui appartenant, un profit personnel.

L'arrêt qui décide que, par cela seul qu'il est

établi que le mari a vendu un propre et a reçu le prix de vente sans l'avoir remployé, il y a preuve qu'il l'a versé dans la communauté, statue en droit et non en fait. — Cass., 10 juin 1869. *B. J.* 1869. 820. *Pas.* 1869. I. 406 (Vanderschaeghe-Gheldolf, c. de Paepe-Gheldolf).

15. — Les frais judiciaires faits par le mari postérieurement au décès de la femme ne font point partie du passif de la communauté, lors même que le procès aurait été intenté antérieurement à la dissolution du mariage. — Trib. Termonde, 4 mai 1872. *Pas.* 1872. III. 321 (Vanden Breen, c. Van Overloop).

16. — L'article 1437 du code civil n'a pas en vue le cas où un époux tire un profit personnel des biens de la communauté par la libéralité de l'autre époux.

Il en est notamment ainsi pour les versements périodiques d'annuités dans une société tontinière faits par un mari au nom de sa femme. — Gand, 7 mars 1872. *Pas.* 1872. II. 242. *B. J.* 1872. 737 (Lauwaet, c. Lauwaet).

17. — Est licite le contrat d'assurance sur la vie dans lequel le mari, sous le régime de la communauté légale, stipule tant à son profit qu'au profit de sa femme. Au décès du mari, et sauf le cas de fraude, le capital de l'assurance est acquis directement et en propre à la femme, même non renonçante ; mais la femme doit récompense à la communauté des annuités déboursées par cette dernière. — Trib. Charleroi, 9 mai 1874. *Pas.* 1874. III. 219. *Cl. et B.* 1874-1875. 265 (faillite Haakman, c. Haakman).

18. — Le contrat par lequel une personne fait une assurance sur sa vie au profit d'un tiers ne forme point partie de son patrimoine et ne peut profiter qu'au bénéficiaire, à l'exclusion des créanciers de l'assuré.

La femme commune en biens, au profit de laquelle pareille assurance a été faite par le mari, doit la récompense à la communauté des primes d'assurances qui ont été payées pendant le mariage au moyen des deniers communs. — Trib. Mons, 14 août 1874. *Cl. et B.* 1874-1875. 258. *B. J.* 1875. 188. *Pas.* 1875. III. 290 (Coupey, c. Cambier).

Art. 1438.

Si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en effets de la communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des deux époux.

Au second cas, l'époux dont l'immeuble ou l'effet personnel a été constitué en dot, a, sur les biens de l'autre, une action en indemnité pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur de l'effet donné, au temps de la donation.

Voy. *Civ.*, 203 s., 1081, 1422, 1431, 1469, 1510, 1544.

Art. 1439.

La dot constituée par le mari seul à l'enfant commun, en effets de la communauté, est à la charge de la communauté; et dans le cas où la communauté est acceptée par la femme, celle-ci doit supporter la moitié de la dot, à moins que le mari n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargeait pour le tout, ou pour une portion plus forte que la moitié.

Voy. *Civ.*, 1422, 1427, 1438.

Art. 1440.

La garantie de la dot est due par toute personne qui l'a constituée; et ses intérêts courent du jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour le payement, s'il n'y a stipulation contraire.

Voy. *Civ.*, 75, 1153, 1186, 1547 s., 1570, 1626 s., 1907.

Une pension dotale constituée dans un contrat de mariage au profit de la future épouse par ses père et mère ne vient pas à cesser au décès de celle-ci, bien qu'il existe un enfant issu du mariage, et alors que la pension était stipulée payable jusqu'au décès du prémourant des donateurs. — Bruxelles, 19 juin 1865. *Pas.* 1866. II. 133 (Hègle, c. Collignon).

SECTION III.

DE LA DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ, ET DE QUELQUES-UNES DE SES SUITES.

Art. 1441.

La communauté se dissout, 1° par la mort naturelle; 2° ***par la mort civile;*** **3° par le divorce; 4° par la séparation de corps; 5° par la séparation de biens.**

Voy. *Const.*, 13, abolissant la mort civile. — *Civ.*, 23 s., 124, 129 s., 227, 306, 311, 1443. — *Com.*, 557 s.; — *L.* 18 *avril* 1851, art. 553 s. — *Pén.*, 19 à 24, 31, 32.

1. — La communauté qui a existé entre deux époux dont le divorce a été prononcé n'est dissoute que du jour de la prononciation du divorce par l'officier de l'état civil, et non du jour où la demande a été intentée. — Trib. Liége, 31 décembre 1851. *Cl. et B.* 1854-1855. 460. *B. J.* 1852. 248 (Maréchal, c. Jacquemart).

2. — La séparation de biens, qui est la conséquence de la séparation de corps, n'a pas d'effet rétroactif au jour de la demande. — Liége, 10 août 1854. *Pas.* 1855. II. 171. *B. J.* 1855. 845 (de Kimpe, c. Henseux). — Voyez l'article 1445 du code civil.

3. — Lorsque à la dissolution de la communauté le mari survivant reste dans l'indivision avec ses enfants, il se forme entre lui et ces derniers une communauté nouvelle et distincte de la première

Lorsqu'on demande en justice le partage de la communauté ayant existé entre les deux époux, on ne peut comprendre dans le jugement qui l'ordonne le partage et la liquidation de cette communauté spéciale. — Trib. Bruxelles, 8 février 1862. *B. J.* 1862. 293 (Lebrun, c. Lebrun).

4. — Voyez les articles 270 et 271 du code civil.

Art. 1442.

Le défaut d'inventaire après la mort naturelle *ou civile* **de l'un des époux ne donne pas lieu à la continuation de la communauté, sauf les poursuites des parties intéressées, relativement à la consistance des biens et effets communs, dont la preuve pourra être faite tant par titre que par la commune renommée.**

S'il y a des enfants mineurs, le défaut d'inventaire fait perdre en outre à l'époux survivant la jouissance de leurs revenus; et le subrogé tuteur qui ne l'a point obligé à faire inventaire, est solidairement tenu avec lui de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit des mineurs.

Voy. *Const.*, 13, abolissant la mort civile. — *Civ.*, 23 s., 384 s., 420, 451, 795, 1415, 1456, 1482, 1504. — *Pr.*, 941 s.
Lég. antér. : Coutume de Paris.
Art. 241. Et pour la dissolution de la communauté, il faut que ledit inventaire soit fait et parfait, et à la charge de faire clorre ledit inventaire par le survivant trois mois après qu'il aura été fait : autrement et à faute de ce faire par le survivant, est la communauté continuée, si bon semble aux enfants.

1. — Le défaut d'inventaire des biens de la communauté de la part de l'époux survivant, tant à la mort de sa femme qu'à celle d'un enfant issu du mariage et arrivée postérieurement, donne aux héritiers maternels de cet enfant le droit de requérir contre les héritiers du mari, sans aucune réserve, l'inventaire des titres et documents trouvés à sa mortuaire, sans distinction entre ceux antérieurs et postérieurs à la dissolution du mariage. — Liége, 8 août 1833. *Pas.* 1833. 217. — Liége, 8 août 1835. *Pas.* 1835. 304.

2. — Bien que l'article 1442 du code civil n'ait pas fixé à l'époux survivant de délai particulier pour faire l'inventaire dont il parle, il faut, dans le silence de la loi, s'en référer, sur ce point, au délai ordinaire de trois mois accordé à l'héritier bénéficiaire. Un inventaire tardif ne peut relever de la déchéance encourue. — Bruxelles, 13 mai 1841. *Pas.* 1841. II. 307 (Vonstorf, c. Vanhaelen).

3. — L'enquête par commune renommée est une voie extraordinaire que la loi n'autorise que dans les cas qu'elle détermine. — Liége, 12 janvier 1844. *Pas.* 1844. II. 115. *B. J.* 1844. 1335 (de Blockhausen, c. de Blockhausen).

4. — Les juges peuvent, d'après l'appréciation des faits articulés, refuser, dans le cas de l'article 1442 du code civil, d'ordonner la preuve par commune renommée touchant les biens ou effets appartenant à une communauté entre époux. — Bruxelles, 28 octobre 1848. *Pas.* 1850. II. 301. *B. J.* 1851. 422 (Crehen, c. Besançon).

5. — La preuve par commune renommée n'est pas facultative pour le juge, mais doit nécessairement être admise dans le cas prévu par l'article 1442 du code civil. — Bruxelles, 19 janvier 1857. *Pas.* 1857. II. 240. *B. J.* 1857. 1361 (veuve Allemans, c. Van Hemelryck).

6. — Le père survivant qui n'a point fait inventaire dans les trois mois du décès de sa femme encourt la déchéance de l'usufruit légal.

Cette déchéance ne doit pas être demandée, elle est encourue de plein droit et elle s'étend aux biens recueillis par les mineurs dans d'autres successions, comme aux biens recueillis par eux dans la succession de leur mère.

Le subrogé tuteur n'est responsable du défaut d'inventaire que pour autant qu'il ait été investi de ses fonctions avant l'expiration du délai de trois mois.

Le père qui n'a pas fait inventaire n'est pas déchu de plein droit de l'usufruit que son contrat de mariage lui assurait sur les biens de sa femme prédécédée.

Mais l'extinction de cet usufruit contractuel peut être prononcée pour abus de jouissance. — Trib. Mons, 12 août 1858. *Cl. et B.* 1859-1860. 719 (Liénard, c. Liénard). — Voyez l'article 385 du code civil.

7. — Lorsque les époux ont été mariés sous le régime de la communauté, le défaut d'inventaire, après la mort de l'un d'eux, n'a pas pour conséquence de faire considérer ou même présumer que tous les meubles trouvés plus tard en la possession du survivant ont appartenu à la communauté.

Les héritiers du prédécédé peuvent seulement établir, tant par titres que par la commune renommée, la consistance de cette communauté. — Trib. Termonde, 10 février 1860. *B. J.* 1860. 797. *Cl. et B.* 1861-1862. 37 (Dewael-Stevens, c. Stevens).

8. — Le défaut d'inventaire par le survivant des époux communs en biens ne lui fait perdre que l'usufruit légal des biens de ses enfants mineurs, mais cette déchéance ne peut être étendue aux libéralités testamentaires lui faites par son conjoint prédécédé. — Trib. Louvain, 5 avril 1862. *Cl. et B.* 1863-1864. 309 (Rutte, c. Stuckens). — Voyez l'article 385 du code civil.

9. — La loi n'exige point d'une manière absolue une expertise préalable à la licitation s'il est évident que les immeubles sont impartageables en nature.

L'omission de créances mobilières dans l'inventaire d'une communauté à partager ne doit pas nécessairement être rectifiée avant la licitation des immeubles qui sont impartageables en nature. —

Bruxelles, 27 février 1866. *B. J.* 1866. 1253. *Pas.* 1866. II. 359 (Van Heyst, c. Beirens).

10. — Le défaut d'inventaire des biens de la communauté, lors du décès de l'un des époux, ne peut, en aucun cas, avoir pour effet ni de faire continuer la communauté, ni de transformer cet état en une espèce d'association tacite ou une gestion d'affaires.

Dès lors, l'époux survivant est simplement tenu de renseigner les fruits et revenus des biens communs, et de bonifier à ses enfants les intérêts légaux de leur part héréditaire qu'il a gardée en sa possession, à compter du décès de leur mère.

Il a droit également au remboursement des impenses, nécessaires ou utiles, qu'il a faites aux immeubles communs depuis la dissolution de la communauté. — Trib. Termonde, 30 janvier 1868. *Cl. et B.* 1867-1868. 907. *B. J.* 1868. 430 (Vandamme, c. Vandamme).

11. — L'absence d'inventaire laisse subsister l'usufruit en faveur du survivant des époux. — Bruxelles, 11 novembre 1868. *Pas.* 1869. II. 197 (Fasbender, c. Latine).

12. — Le défaut d'inventaire après la mort de l'époux ne fait pas perdre à l'époux survivant l'usufruit stipulé par contrat de mariage. — Trib. Audenarde, 12 janvier 1876. *Pas.* 1876. III. 324 (Stocquart, c. de Temmerman).

13. — L'article 1442 du code civil n'autorise la preuve par commune renommée qu'à défaut d'inventaire par le survivant des époux ou si l'inventaire est irrégulier ou frauduleusement incomplet.

Mais il faut d'abord établir l'omission frauduleuse avant d'être admis à prouver par commune renommée la consistance des biens ainsi admis. — Trib. Verviers, 27 novembre 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 1196.

14. — Voyez l'article 1415 du code civil.

Art. 1443.

La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice par la femme dont la dot est mise en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient point suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme.

Toute séparation volontaire est nulle.

Voy. *Civ.*, 6, 311, 1133, 1172, 1387, 1395, 1444, 1563. — *Pr.*, 865 s. — *Com.*, 65 s., 557 s.; — *L.* 18 *avril* 1851, art. 553 s.; — *L.* 15 *déc.* 1872, art. 15.

1. — Une femme, mariée sans contrat de mariage, qui n'a apporté aucune dot et qui n'a d'autre reprise à exercer que sur le restant du mobilier tombé en communauté, peut demander la séparation de biens, pour se conserver la ressource d'un commerce ou d'une industrie dont elle tire sa subsistance. — Liége, 23 avril 1831. *Pas.* 1831. 105. — Liége, 5 juin 1833. *Pas.* 1833. 170. — Bruxelles, 31 janvier 1838. *Pas.* 1838. 21. — Trib. Bruxelles, 12 août 1852. *B. J.* 1852. 1183.

2. — De ce que les immeubles échus pendant le mariage à la femme, qui d'ailleurs n'a fait aucun apport, sont inaliénables sans son consentement, il ne s'ensuit pas qu'elle ne soit pas recevable à demander la séparation de biens. — Bruxelles, 12 décembre 1832. *Pas.* 1832. 288.

3. — La séparation de biens peut être prononcée pour les reprises purement éventuelles de la femme. — Liége, 3 juillet 1833. *Pas.* 1833. 191.

4. — Des époux mariés sous l'empire de coutumes qui ne leur interdisaient pas de déroger par des conventions postnuptiales à leurs conventions matrimoniales soit expresses, soit tacites, ont pu, depuis l'émanation du code civil, stipuler une séparation de biens.

Bien que, dans ce cas, le jugement qui prononce la séparation de biens n'ait pas été exécuté dans les délais fixés par l'article 1444 du code civil, elle n'en doit pas moins subsister, s'il résulte des circonstances de la cause que la volonté des époux a été de se conformer à la séparation prononcée et qu'elle a été réellement exécutée. Le créancier postérieur du mari est non recevable à en demander la nullité. — Cass., 13 mai 1839. *Pas.* 1839. 97.

5. — Si la mise en péril des droits de la femme et le désordre des affaires du mari sont cumulativement exigés pour que la femme obtienne la séparation de biens, il ne faut pas entendre la disposition de l'article 1443 du code civil en ce sens que le mari soit complètement hors d'état de remplir les reprises de la femme. Il suffit que l'état des affaires du mari accuse un désordre menaçant pour la dot de la femme.

L'offre du mari de céder à la femme, à titre de remploi, des valeurs de la communauté jusqu'à concurrence du montant de ses reprises, ne rend pas la demande en séparation non recevable. — Bruxelles, 25 novembre 1844. *Pas.* 1845. II. 26 (Thel, c. Baclan).

6. — Il n'y a ni litispendance ni connexité entre une demande en séparation de biens et une action en divorce antérieure entre les mêmes époux. — Trib. Bruxelles, 11 juillet 1846. *B. J.* 1847. 360.

7. — Lorsque le mari aliène sans remploi des biens d'une valeur considérable appartenant à la femme, il y a lieu à séparation de biens si, par suite de ces aliénations, la dot est mise en péril, et que le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que ses biens ne soient pas suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme.

Le mari ne pourrait opposer à cette demande une transaction dont l'intention évidente est d'apporter des changements aux conventions réglant l'association conjugale, et d'arriver à une séparation volontaire. — Bruxelles, 26 décembre 1849. *Pas.* 1850. II. 351. *B. J.* 1852. 837 (Willems, c. Willems).

8. — La femme demanderesse en séparation de corps peut, pour sûreté de ses reprises et récompenses, pratiquer des saisies-arrêts sur les débiteurs de la communauté. — Gand, 7 février 1851. *Pas.* 1851. II. 75. *B. J.* 1851. 281 (Van der Doodt, c. Van der Doodt).

9. — L'article 1443 du code civil, qui exige, pour que la femme puisse poursuivre la séparation de biens en justice, que sa dot soit mise en péril, n'entend point par là une dot qu'elle s'est constituée, dans le sens du régime dotal; mais cet article doit être interprété conformément à l'article 1540 du code civil, d'après lequel la dot est le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage.

Le mari ne peut se soustraire à la responsabilité qui pèse sur lui, et repousser l'action en séparation de biens de sa femme, qui veut sauver les débris de sa fortune, en prétextant que les opérations désastreuses qui ont causé sa ruine n'ont été faites que par les conseils et les excitations de sa femme, animée du désir de favoriser sa famille, au détriment

de son mari. — Gand, 15 janvier 1859. *Pas.* 1859. II. 363 (Van Damme, c. Van Damme).

10. — Pour que la femme obtienne la séparation de biens, il suffit que, par sa mauvaise administration, le mari donne lieu de craindre que la femme ne puisse exercer ses reprises. — Trib. Tournai, 14 mars 1859. *B. J.* 1859. 1323 (Loin, c. Loin). — Trib. Charleroi, 23 mars 1861. *B. J.* 1861. 1206 (Carrière, c. Carrière).

11. — La faillite du mari n'opère point, *per se* et sans la demande de la femme, la séparation de biens. — Gand, 31 décembre 1859. *Pas.* 1860. II. 86. *B. J.* 1860. 487 (Harvent, c. Snel).

12. — La faillite du mari n'opère pas la liquidation de la communauté. — Trib. Arlon, 4 juillet 1872. *Cl. et B.* 1872-1873. 143 (Yande, c. faillite Yande).

13. — La demande en séparation de biens doit être rejetée lorsque la femme ne prouve pas qu'elle a fait un apport quelconque ou aura éventuellement des reprises à exercer; qu'elle peut suffire à la subsistance de la famille et que la ruine du mari serait la suite de dissipations ou de mauvaise administration. — Trib. Liége, 13 mars 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 464.

14. — Les revenus des biens propres de la femme ainsi que le mobilier qu'elle verse dans la communauté constituent sa dot et, s'ils ne sont pas employés aux besoins de la famille, la femme peut demander la séparation de biens sans être assujettie à aucune preuve.

Mais les reprises à exercer par la femme à la dissolution de la communauté ne sont en péril que pour autant que la femme prouve que les affaires de son mari sont en désordre. — Trib. Audenarde, 19 février 1879. *B. J.* 1879. 343.

Art. 1444.

La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si elle n'a point été exécutée par le payement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique, jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement, et non interrompues depuis.

Voy. *Civ.*, 1317, 1463, 1595 1°. — *Pr.*, 872 s.

1.—Lorsqu'une demande en séparation renferme en même temps une demande en restitution de dot, cette dernière constituant l'exécution de la première doit être considérée comme une véritable poursuite. — Liége, 14 août 1834. *Pas.* 1834. 231.

2. — La séparation de biens, prononcée en justice et exécutée par le payement réel des droits et reprises de la femme, est valable quoique l'acte notarié servant à constater cette liquidation et ce payement ait été consenti par des fondés de pouvoirs, porteurs de procurations sous seing privé. On peut dire, dans ce cas, qu'il est satisfait au vœu de l'article 1444 du code civil qui exige que le payement soit effectué par acte authentique. — Gand, 21 mars 1835. *Pas.* 1835. 109.

3. — Lorsque, en vertu d'un jugement de séparation de biens, le mari a vendu, par acte notarié, ses meubles à sa femme en payement de ses reprises, cette vente ne peut être attaquée par les créanciers du mari pour défaut de tradition réelle.—Bruxelles, 17 décembre 1836. *Pas.* 1836. 267.

4. — Voyez article 1443 du code civil, n° 4.

5. — La déchéance prononcée par l'article 873 du code de procédure civile contre les créanciers qui ne se sont pas pourvus dans l'année contre le jugement de séparation de biens, ne s'applique pas à l'action qu'ils forment contre l'acte de liquidation entre époux qui suit le jugement de séparation de biens. — Bruxelles, 13 mars 1845. *Pas.* 1845. II. 57. *B. J.* 1845. 633 (Charlier, c. Jurion Cattier).

6. — On peut considérer comme suffisamment exécuté un jugement de séparation de biens, lorsque la femme, après avoir fait fixer ses reprises dans le délai légal, se contente, pour s'en faire payer, de la jouissance des biens propres à son mari, pendant la vie de ce dernier. Il n'est pas nécessaire que la femme exproprie l'avoir de son mari pour se faire payer. Il doit en être surtout ainsi alors qu'aucun créancier du mari ne se présente ni ne réclame. — Bruxelles, 26 mai 1847. *B. J.* 1847. 803. *Pas.* 1848. II. 249 (Most, c. veuve Delsart).

7. — Lorsque la femme séparée de biens n'a pas actuellement des droits et reprises à se faire payer par le mari, elle satisfait à l'article 1444 du code civil et exécute le jugement prononçant la séparation, en faisant constater judiciairement sa situation à l'égard du mari. — Trib. Bruxelles, 28 juin 1856. *B. J.* 1856. 1451 (l'épouse Hagelstein, c. Hagelstein).

8. — Le jugement prononçant la séparation de biens est suffisamment exécuté lorsque, dans la quinzaine, il a été signifié au mari, qu'il lui a été fait commandement suivi d'un procès-verbal de carence.—Trib. Termonde, 1er juillet 1858. *Cl. et B.* 1858-1859. 474 (Doudan, c. Kusnick). — Gand, 27 avril 1861. *Pas.* 1861. II. 301. *B. J.* 1861. 804 (Doudan, c. Kusnick).

9. — Le jugement qui prononce la séparation de corps n'est pas nul pour n'avoir pas été exécuté dans le délai de l'article 1444 du code civil, qui n'est relatif qu'à la séparation de biens.—Liége, 11 mai 1867. *Pas.* 1867. II. 353. *B. J.* 1867. 967 et 1563 (Renson, c. Lion). — Voyez article 1449 du code civil, n° 3.

10. — La simple poursuite ou assignation en liquidation de ses reprises exercée par la femme renonçante à la communauté, dans la quinzaine de la prononciation du jugement de séparation de biens, est un commencement de poursuites qui satisfait à l'article 1444 du code civil.—Trib. Charleroi, 22 mai 1875. *Pas.* 1875. III. 259 (Lelièvre, c. Lestienne).

11. — Est nulle la séparation de biens prononcée par un jugement suivi d'une assignation donnée dans la quinzaine, à l'effet de voir nommer un notaire pour procéder au règlement des reprises de la femme, si cette assignation n'a eu aucune suite, et que, d'autre part, il est établi que le mari n'était pas dans un état d'insolvabilité absolue. — Trib. Liége, 8 août 1874. *Cl. et B.* 1874-1875. 683 (Libens-Vollon, c. son mari).—Jugement confirmé en appel. Liége, 5 août 1875. *Cl. et B.* 1874-1875. 1225. *Pas.* 1875. II. 399. *B. J.* 1875. 1144.

Art. 1445.

Toute séparation de biens doit, avant son exécution, être rendue publique par l'affiche sur un

tableau à ce destiné, dans la principale salle du tribunal de première instance, et de plus, si le mari est marchand, banquier ou commerçant, dans celle du tribunal de commerce du lieu de son domicile; et ce à peine de nullité de l'exécution.

Le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

Voy. *Civ.*, 866, 872 s. — *Com.*, 65 s., 70; — *L.* 15 *déc.* 1872, art. 15.

1. — C'est du jour de la demande en séparation de biens, et non pas seulement du jour qui la prononce, que commencent à courir les intérêts des remplois et récompenses dus par la communauté aux époux. — Bruxelles, 11 mars 1831. *Pas.* 1831. 50.

2. — Les effets du jugement de séparation de biens remontant au jour de la demande, ceux envers qui la femme a contracté des dettes pendant l'instance en séparation ont une action personnelle et directe contre elle. — Bruxelles, 21 mars 1832. *Pas.* 1832. 90.

3. — La séparation de biens prononcée comme conséquence d'un jugement qui admet le divorce n'a pas d'effet rétroactif au jour de la demande. — Trib. Liége, 31 décembre 1851. *Cl. et B.* 1854-1855. 460 (Maréchal, c. Jacquemart). — Liége, 10 août 1854. *Pas.* 1855. II. 171. *B. J.* 1855. 845 (de Kimpe, c. Henseux).

4. — La séparation de biens admise comme conséquence du jugement qui prononce la séparation de corps a un effet rétroactif. — Trib. Liége, 27 mai 1854. *Cl. et B.* 1854-1855. 466 (de K..., c. de K...). — Trib. Nivelles, 29 décembre 1853. *B. J.* 1854. 104. — Trib. Anvers, 30 juin 1864. *B. J.* 1864. 1476 (Heer, c. Heer).

5. — La disposition de l'article 1445 du code civil, qui fait remonter les effets de la séparation de biens au jour de la demande, s'applique, au moins en ce qui concerne les droits des époux entre eux, au cas où cette séparation n'a lieu que comme conséquence de la séparation de corps. — Bruxelles, 8 août 1856. *Pas.* 1856. II. 346. *B. J.* 1856. 1332 (Marchand, c. Moreau).

6. — L'effet rétroactif consacré par l'article 1445 du code civil est applicable à la séparation de biens qui est le résultat d'un jugement de séparation de corps. — Trib. Audenarde, 10 avril 1855. *B. J.* 1856. 887 (veuve d'Haene, c. héritiers de son mari).

7. — Le jugement qui prononce la séparation de biens est valablement affiché au greffe du tribunal civil du domicile du mari, lorsque ce tribunal connaît en même temps des affaires commerciales; l'affiche à la maison commune n'est pas, en ce cas, nécessaire. — Trib. Termonde, 1er juillet 1858. *Cl. et B.* 1858-1859. 474. — Gand, 27 avril 1861. *Pas.* 1861. II. 301. *B. J.* 1861. 804 (épouse Dudan, c. Kusnick).

8. — Lorsque la séparation de biens n'est que la conséquence de la séparation de corps, les effets du jugement ne rétroagissent pas au jour de la demande. — Trib. Verviers, 28 janvier 1863. *B. J.* 1863. 1270. *Cl. et B.* 1863-1864. 621 (Delaveu, c. Defraiteur). — Conforme, Liége, 10 août 1854. Rapporté dans Dalloz périodique, 1855. 2. 248.

9. — La séparation de biens, conséquence de la séparation de corps, ne produit pas ses effets à partir du jour de la demande.

Nonobstant l'introduction d'une demande en séparation de corps, la femme peut intenter en outre une séparation de biens. — Trib. Louvain, 14 juillet 1876. *Cl. et B.* 1876-1877. 946 (Defré, c. Van Grambereu).

Art. 1446.

Les créanciers personnels de la femme ne peuvent, sans son consentement, demander la séparation de biens.

Néanmoins, en cas de faillite ou de déconfiture du mari, ils peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence du montant de leurs créances.

Voy. *Civ.*, 1166, 1410, 1447, 1464. — *Pr.*, 871, 873. — *Com.*, 557 s.; — *L.* 18 *avril* 1851, art. 553 s.

1. — Lorsque la femme d'un failli persiste à demeurer en communauté et à ne pas demander la séparation de biens, elle ne peut, comme ses créanciers personnels, faire liquider cette communauté comme si elle était dissoute et exercer ses reprises. — Trib. Arlon, 4 juillet 1872. *Cl. et B.* 1872-1873. 144 (Yande, c. faillite Yande).

2. — S'il est vrai que la communauté légale ne se dissout pas par la faillite de l'un des époux, elle autorise cependant les créanciers du failli à demander le payement des créances dues par le conjoint, sauf, bien entendu, la faculté pour celui-ci de faire valoir tous ses droits contre la communauté. — Trib. Arlon, 2 mai 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 1136 (Mangers, c. Mangers).

Art. 1447.

Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la séparation de biens prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits; ils peuvent même intervenir dans l'instance sur la demande en séparation pour la contester.

Voy. *Civ.*, 1166 s., 1464. — *Pr.*, 339 s., 474, 869, 871, 873.

Art. 1448.

La femme qui a obtenu la séparation de biens doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles du mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants communs.

Elle doit supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien au mari.

Voy. *Civ.*, 203, 212, 1449, 1537, 1575.

Art. 1449.

La femme séparée soit de corps et de biens, soit de biens seulement, en reprend la libre administration.

Elle peut disposer de son mobilier, et l'aliéner.

Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice, à son refus.

Voy. *Civ.*, 215, 217, 219, 311, 1124, 1421, 1450, 1536, 1576, 2164; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 75.

1. — La femme, même séparée de biens, a besoin de l'autorisation de son mari ou de justice pour être capable d'ester en jugement. Ce n'est pas là un acte d'administration. — Trib. Liége, 27 juillet 1844. *B. J.* 1844. 1573 (épouse Chefneux, c. Dewar).

2. — La femme qui, aux termes du contrat de mariage, a conservé l'administration de ses propres, a pu, sans le concours du mari, aliéner son mobilier.

Elle n'avait besoin d'autorisation que pour la vente de ses immeubles. A la suite d'une vente d'immeubles faite avec cette autorisation, elle a donc pu disposer du prix sans contrôle. — Trib. Verviers, 10 août 1859. *B. J.* 1860. 170 (de Damseaux, c. Enregistr.).

3. — La femme séparée de biens par son contrat de mariage et séparée de corps en justice a capacité pour recevoir ses capitaux hypothécaires et pour donner mainlevée de l'inscription requise, quand même le contrat porterait que le remploi des capitaux serait fait à la diligence du mari.

Elle ne doit pas justifier que le jugement de séparation de corps, entraînant la séparation de biens, a été exécuté conformément à l'article 1444.—Trib. Liége, 20 juillet 1866. *B. J.* 1867. 235. *Cl. et B.* 1866-1867. 380 (Renson, c. cons. des hypothèques). — Confirmé en appel.—Liége, 11 mai 1867. *B. J.* 1867. 1563. *Pas.* 1867. II. 353.

4. — La femme qui a obtenu la séparation de corps ne peut s'obliger sans l'autorisation du mari ou de justice. Elle ne peut agir seule que pour l'administration de ses biens personnels et pour l'aliénation de son mobilier. — Trib. Bruxelles, 1er avril 1878. *Pas.* 1878. III. 155 (Leclercq, c. Sengry).

5. — Voyez l'article 217 du code civil.

Art. 1450.

Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme séparée a aliéné sous l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait concouru au contrat, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit.

Il est garant du défaut d'emploi ou de remploi, si la vente a été faite en sa présence et de son consentement : il ne l'est point de l'utilité de cet emploi.

Voy. *Civ.*, 1426 s.

1. — Lorsque, durant un mariage contracté sous le régime de la séparation de biens, les capitaux appartenant à la femme ont été remboursés au su du mari et qu'aucun remploi n'en a été effectué, le mari ne peut, à la dissolution, encourir de ce chef aucune responsabilité. — Gand, 24 mars 1859. *B. J.* 1859. 1445. *Pas.* 1860. II. 126 (Quanonne, c. Van Brabant).

2. — La garantie stipulée dans l'article 1450 du code civil en faveur de la femme étant fondée sur la présomption que le prix a été reçu par le mari ou tourné à son profit, cesse en présence d'un acte par lequel la femme a donné à son mari quittance du prix de vente. — Trib. Verviers, 10 août 1859. *B. J.* 1860. 170 (de Damseaux, c. Enregistr.).

3. — L'article 1450 du code civil est applicable à la séparation de biens contractuelle comme à la séparation de biens judiciaire.

Des reconnaissances données par la femme à son mari pour le dégager de l'obligation de garantie résultant du défaut d'emploi ou de remploi, ne pourraient être prises en considération que pour autant que viendrait s'y joindre la preuve de l'affectation réelle qu'auraient reçue les deniers provenant de ses propres.—Trib. Bruxelles, 21 décembre 1863. *B. J.* 1864. 183 (Roselle, c. Cabuy). — Liége, 8 mai 1862. *Pas.* 1863. II. 254. *B. J.* 1863. 308 (Nivard, c. Nivard).

4. — L'article 1450 du code civil est applicable à la séparation de biens contractuelle.

Le mari cesse d'être tenu du remploi du prix d'aliénation des propres de sa femme s'il est constant qu'il n'a pas profité de ce prix et s'il est en outre établi que c'est par le fait même des héritiers de celle-ci qu'il n'a pas pu fournir en justice la preuve complète de l'emploi de ce prix.

Il est également libéré envers eux quant aux sommes que sa femme lui avait avancées si c'est par le fait de ses héritiers qu'il n'a pu fournir la preuve de leur restitution. — Liége, 21 juillet 1873. *Pas.* 1874. II. 253. *B. J.* 1874. 390 (Janson, c. Smolders). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. — Cass., 9 juillet 1874. *Pas.* 1874. I. 245. *B. J.* 1874. 977. — Liége, 2 février 1875. *Pas.* 1875. II. 338.

5. — Est nulle la stipulation d'un contrat de mariage portant qu'en cas d'aliénation des propres de la femme, celle-ci sera tenue seule du remploi, sans que le mari puisse être inquiété de ce chef, soit par elle-même, soit par ses héritiers. — Trib. Verviers, 19 juin 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 619 (Moreau, c. Kairis).

Art. 1451.

La communauté dissoute par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, peut être rétablie du consentement des deux parties.

Elle ne peut l'être que par un acte passé devant notaires et avec minute, dont une expédition doit être affichée dans la forme de l'article 1445.

En ce cas, la communauté rétablie reprend son effet du jour du mariage; les choses sont remises au même état que s'il n'y avait point eu de séparation, sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes qui, dans cet intervalle, ont pu être faits par la femme en conformité de l'article 1449.

Toute convention par laquelle les époux rétabliraient leur communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement, est nulle.

Voy. *Civ.*, 6, 309, 900, 1133, 1172, 1317, 1394 s., 1443.

Art. 1452.

La dissolution de communauté opérée par le divorce ou par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme; mais celle-ci conserve la faculté de les exercer lors de la mort naturelle ou civile de son mari.

Voy. *Const.*, 13, abolissant la mort civile. — *Civ.*, 299, 311, 1518.

La clause portant que : « Si le futur venait à prédécéder sans descendance et avant d'avoir recueilli la succession d'un de ses parents, ses héritiers légaux n'auraient à prétendre sur la communauté que ce qu'ils justifieraient avoir été reçu par le défunt de sesdits parents, soit au moment de contracter mariage, soit postérieurement, et que le restant appartiendrait à la future », cette clause, bien que n'étant qu'un simple pacte de partage de la communauté et non une stipulation d'un droit de survie tombant sous l'application de l'article 1452 du code civil, ne pourrait être étendue à l'hypothèse d'une dissolution par le divorce, que le contrat ne prévoit pas même implicitement. — Trib. Bruges, 26 février 1872. *B. J.* 1872. 650 (Vandevoorde, c. Steyaert). — Confirmé en appel. Gand, 24 avril 1873. *Pas.* 1873. II. 296. *B. J.* 1873. 949.

SECTION IV.

DE L'ACCEPTATION DE LA COMMUNAUTÉ, ET DE LA RENONCIATION QUI PEUT Y ÊTRE FAITE, AVEC LES CONDITIONS QUI Y SONT RELATIVES.

Art. 1453.

Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers et ayants cause ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer : toute convention contraire est nulle.

Voy. *Civ.*, 1463, 1466, 1492, 1520, 1521.
Lég. antér.: Coutume de Paris.
Art. 237. Il est loisible à toute femme noble, ou non noble, de renoncer (si bon lui semble), après le trépas de son mari, à la communauté des biens d'entre elle et sondit mari, la chose étant entière. Et en ce faisant demeurer quitte des dettes mobiliaires dues par sondit mari au jour de son trépas, en faisant bon et loyal inventaire

1. — La communauté légale ou conventionnelle ne peut être dissoute que suivant un des modes prévus par la loi. La dissolution ne peut s'opérer par convention entre époux durant le mariage.

Spécialement : l'acte par lequel une femme, du consentement de son mari, abandonne à des collatéraux, qu'elle institue ensuite ses héritiers, tous ses biens meubles et immeubles, à charge de payer ses dettes, n'empêche point sesdits héritiers de réclamer les effets d'une communauté universelle établie par contrat de mariage. — Liége, 13 mars 1834. *Pas.* 1834. 68.

2. — Bien qu'il y ait acceptation tacite de la communauté, il faut que la femme ou ses héritiers fassent un acte qui suppose nécessairement leur intention d'accepter, et qu'ils n'auraient droit de faire qu'en leur qualité de communs. Ces principes, reçus en matière d'acceptation de succession, reçoivent ici, par une complète analogie, leur application. Ainsi, lorsque les héritiers de la femme ont expressément renoncé à la communauté, l'on ne peut, plus tard, induire une acceptation tacite que de faits de nature à ne laisser aucun doute sur l'intention des héritiers de se désister de leur renonciation. — Liége, 27 janvier 1841. *Pas.* 1841. II. 324.

3. — La renonciation à une communauté, à la différence d'une renonciation à une succession, est irrévocable; il n'y a plus faculté possible de revenir contre une pareille renonciation. — Bruxelles, 5 août 1846. *Pas.* 1848. II. 355 (Minist. des finances, c. Hallez).— Voyez l'article 1454 du code civil, n° 1.

4. — Le mari légataire universel de son épouse peut, en cette qualité, accepter une communauté qui a existé entre la défunte et le premier époux de celle-ci.

Le mari légataire universel de sa femme, laquelle, sans inventaire préalable, avait renoncé à une première communauté, peut attaquer cette renonciation inopérante, comme sa femme et ses créanciers auraient pu le faire.

L'exercice de ce droit par action directe, fût-il limité à dix ans, peut toujours avoir lieu en termes de défense et par voie d'exception. — Bruxelles, 25 avril 1849. *B. J.* 1849. 1660. *Pas.* 1849. II. 312 (le Domaine, c. Hallez).

5. — Voyez l'article 1459 du code civil, n° 1.

Art. 1454.

La femme qui s'est immiscée dans les biens de la communauté ne peut y renoncer.

Les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent point immixtion.

Voy. *Civ.*, 778 s. 1463, 2256.

La femme qui s'est immiscée dans les biens de la communauté et qui, par un acte postérieur, a renoncé à cette communauté, peut se prévaloir de cette immixtion antérieure pour rendre sa renonciation inefficace.

L'héritier ou le légataire universel de la femme peut aussi se prévaloir de la nullité de la renonciation.

L'exception de nullité de cette renonciation est perpétuelle; elle n'est pas prescrite par le laps de dix ans. — Bruxelles, 25 avril 1849. *Pas.* 1849. II. 312. *B. J.* 1849. 1660 (le Domaine, c. Hallez).

Art. 1455.

La femme majeure qui a pris dans un acte la qualité de commune ne peut plus y renoncer ni se faire restituer contre cette qualité, quand même elle l'aurait prise avant d'avoir fait inventaire, s'il n'y a eu dol de la part des héritiers du mari.

Voy. *Civ.*, 488, 776, 778, 783, 1116, 1304.

Art. 1456.

La femme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté, doit, dans les trois mois du jour du décès du mari, faire faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés.

Cet inventaire doit être par elle affirmé sincère et véritable, lors de sa clôture, devant l'officier public qui l'a reçu.

Voy. *Civ.*, 793 s., 1463, 1482. — *Pr.*, 174, 942 s.

1. — La renonciation de la femme à la communauté n'est valable que pour autant qu'au préalable il ait été dressé un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers, ou ceux-ci dûment appelés. — Bruxelles, 25 avril 1849. *B. J.* 1849. 1660. *Pas.* 1849. II. 312 (le Domaine, c. Hallez).

2. — Le délai de trois mois dans lequel la femme survivante doit faire inventaire de la communauté, pour conserver la faculté d'y renoncer, est un *délai fatal,* dont l'expiration emporte déchéance.

Ce délai concerne également, et avec la même conséquence, l'épouse survivante qui invoque l'article 1483 du code civil. — Bruxelles, 12 avril 1851. *B. J.* 1853. 7. *Pas.* 1851. II. 212 (veuve Lecomte, c. Chapel).

3. — La veuve peut renoncer à la communauté dans les trois mois du décès de son mari, sans faire préalablement inventaire; la nécessité de l'inventaire n'est imposée qu'à la veuve qui veut conserver, après ces trois mois, la faculté de renoncer. — Bruxelles, 4 février 1852. *Pas.* 1854. II. 48.

4. — Le défaut d'inventaire dans les trois mois du décès du mari emporte contre la veuve déchéance du droit de renoncer à la communauté. Si quelque tempérament a été admis à cette interprétation, ce n'est que dans des cas tout à fait exceptionnels. — Bruxelles, 12 août 1859. *Pas.* 1860. II. 218 *B. J.* 1860. 817 (Moreau, c. Genotte).

5. — La femme veuve qui, après avoir fait inventaire et après avoir procédé au partage de la communauté, dispose des biens de cette communauté, n'est pas, pour cette raison, tenue envers les créanciers de toutes les dettes communes ; elle n'est pas même déchue du bénéfice d'émolument.

La femme veuve qui paye quelques termes d'une rente viagère originairement à charge de la communauté n'est pas censée, par ce seul fait, avoir pris l'engagement de payer intégralement tous les arrérages ultérieurs. — Trib. Bruges, 1er juin 1865. *B. J.* 1865. 1474 (Denève, c. Van Bunnen).

6. — Est valable la renonciation à la communauté faite par l'épouse survivante, dans le délai de trois mois, quand même elle n'aurait fait procéder à aucun inventaire.

Cette renonciation, ainsi que celle des héritiers du mari à sa succession, ne peut être écartée que par des actes d'immixtion, faits par eux depuis la dissolution de la communauté ou l'ouverture de la succession ; et les créanciers doivent être admis à faire preuve de ces actes par tous moyens de droit, même par la preuve testimoniale. — Trib. Liége, 26 décembre 1866. *Cl. et B.* 1867-1868. 414 (Spineux, c. Lechanoine).

7. — L'article 1456 du code civil n'est pas applicable aux enfants qui renoncent à la succession de leur mère. Cet article ne parle que de la renonciation qui peut être faite à la communauté par la femme ou ses héritiers.—Trib. Anvers, 6 décembre 1867. *Cl. et B.* 1868-1869. 223 (Muyshondt, c. Willemsens).

8. — Le défaut par la femme survivante d'avoir fait inventaire dans les trois mois du jour du décès de son mari, ne peut être opposé à l'héritier mineur de cette femme et conséquemment à ses ayants droit, pour leur enlever le droit de renoncer à la communauté. — Trib. Anvers, 19 novembre 1868. *B. J.* 1869. 828. *Cl. et B.* 1869-1870. 315 (Tuyaerts, c. Mendès).

9. — En cas de dissolution de la communauté par le prédécès de la femme, les héritiers de celle-ci ne peuvent pas renoncer à la communauté après les trois mois qui suivent le décès s'ils n'ont pas, pen-

dant ce temps, fait faire l'inventaire imposé à la femme survivante par l'article 1456 du code civil. — Liége, 24 mai 1873. *Pas.* 1873. II. 217 (Gouttier, c. Massange). — Arrêt cassé. Voyez le n° 11.

10. — La femme survivante qui n'a pas fait l'inventaire prescrit par l'article 1456 du code civil ne peut renoncer à la communauté après l'expiration des délais prescrits, si elle ne justifie d'aucune circonstance qui soit de nature à la faire relever de cette déchéance. — Liége, 14 janvier 1874. *Pas.* 1874. II. 114. *B. J.* 1874. 209 (Gohy, c. Goffart).

11. — Le code civil ne subordonne à la confection d'un inventaire le droit de renoncer à la communauté, attribué à la veuve ou à ses héritiers, que dans le cas de dissolution de la communauté conjugale par la mort du mari; cette formalité n'est pas requise en cas de dissolution de la communauté par la mort de la femme. — Cass., 14 janvier 1875. *Pas.* 1875. I. 79. *B. J.* 1875. 433 (Gouttier, c. Massange).

12. — L'inventaire dressé à la requête d'une veuve commune en biens a pour but de sauvegarder non seulement ses intérêts, mais aussi ceux des créanciers et autres ayants droit. — Cass., 30 décembre 1875. *Pas.* 1876. I. 47. *B. J.* 1876. 113 (Cantoni, c. faillite d'Huyer).

Art. 1457.

Dans les trois mois et quarante jours après le décès du mari, elle doit faire sa renonciation au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel le mari avait son domicile ; cet acte doit être inscrit sur le registre établi pour recevoir les renonciations à succession.

Voy. *Civ.*, 102, 110, 784, 793, 795 s., 1458 s., 1492 s. — *Pr.*, 174, 874, 997.
Lég. antér. : Ord. avril 1667, tit. VII, art. 1er. *Suprà*, sous l'article 795, *Civ.*
Art. 5. La veuve qui sera assignée en qualité de commune, aura les mesmes délais pour faire inventaire et déliberer, que ceux accordez cy-dessus à l héritier, et sous les mesmes conditions.

Art. 1458.

La veuve peut, suivant les circonstances, demander au tribunal de première instance une prorogation du délai prescrit par l'article précédent pour sa renonciation ; cette prorogation est, s'il y a lieu, prononcée contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés.

Voy. *Civ.*, 798 s., 1461 s. — *Pr.*, 174.
Lég. antér. : Voy. sous l'article précédent.

Art. 1459.

La veuve qui n'a point fait sa renonciation dans le délai ci-dessus prescrit, n'est pas déchue de la faculté de renoncer, si elle ne s'est point immiscée et qu'elle ait fait inventaire ; elle peut seulement être poursuivie comme commune jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation.

Elle peut également être poursuivie après l'expiration des quarante jours depuis la clôture de l'inventaire, s'il a été clos avant les trois mois.

Voy. *Civ.*, 789, 794 s., 797, 800, 1454, 1456. — *Pr.*, 174, 187.

1. — Il ressort de la combinaison des articles 1453 et 1459 du code civil que la faculté de renoncer à la communauté dans les trois mois du décès du mari a été accordée à la femme survivante d'une manière absolue et qu'elle n'est soumise à aucune condition autre que celle de ne pas l'avoir acceptée antérieurement, soit expressément, soit tacitement. — Bruxelles, 4 février 1852. *Pas.* 1854. II. 48. *B. J.* 1852. 418 (Lefebvre, c. veuve Antoine).

2. — La femme qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté doit faire inventaire dans les trois mois qui suivent le décès de son mari.

La rigueur de ce principe ne peut fléchir que dans des cas tout à fait exceptionnels, lorsqu'un concours de circonstances rend l'inventaire inutile ou impossible.

L'autorisation donnée à une femme commune, par un conseil de famille, de renoncer, au nom de son fils mineur, à la succession de son père, ne peut dispenser la femme de faire inventaire. — Bruxelles, 12 août 1859. *Pas.* 1860. II. 218. *B. J.* 1860. 817 (Gennotte, c. Daimeries).

3. — Les héritiers de la femme prédécédée ne sont pas tenus de faire inventaire dans les trois mois du décès de leur auteur pour conserver la faculté de renoncer à la communauté. — Trib. Tournai, 12 novembre 1873. *Pas.* 1874. III. 24 (Pétillon, c. Pétillon).

Art. 1460.

La veuve qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté est déclarée commune, nonobstant sa renonciation ; il en est de même à l'égard de ses héritiers.

Voy. *Civ.*, 792, 801, 1477.

Art. 1461.

Si la veuve meurt avant l'expiration des trois mois sans avoir fait ou terminé l'inventaire, les héritiers auront, pour faire ou terminer l'inventaire, un nouveau délai de trois mois, à compter du décès de la veuve, et de quarante jours pour délibérer, après la clôture de l'inventaire.

Si la veuve meurt ayant terminé l'inventaire, ses héritiers auront, pour délibérer, un nouveau délai de quarante jours à compter de son décès.

Ils peuvent, au surplus, renoncer à la communauté dans les formes établies ci-dessus; et les articles 1458 et 1459 leur sont applicables.

Voy. *Civ.*, 784, 1453, 1457, 1466, 1475, 1491. — *Pr.*, 447, 997.

Lorsque, à la dissolution de la communauté par le prédécès de la femme, les héritiers de celle-ci sont mineurs, ils peuvent, même après l'expiration des délais légaux, renoncer à la communauté; on ne peut les réputer l'avoir acceptée à défaut d'inventaire — Trib. Liége, 2 mai 1857. *Cl. et B.* 1857-1858. 50 (Dodémont, c. Deliége).

Art. 1462.

(Sans application en Belgique, en vertu de l'article 13 de la Constitution, qui abolit la mort civile.)

Lég. anter.: Civ., ancien art. 1462. Les dispositions des articles 1456 et suivants sont applicables aux femmes des individus morts civilement, à partir du moment où la mort civile a commencé.

Art. 1463.

La femme divorcée ou séparée de corps, qui n'a point, dans les trois mois et quarante jours après le divorce ou la séparation définitivement prononcés, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, à moins qu'étant encore dans le délai, elle n'en ait obtenu la prorogation en justice, contradictoirement avec le mari, ou lui dûment appelé.

Voy. *Civ.*, 311, 1444, 1456, 1458, 1518. — *Pr.*, 174, 874.

1. — La femme divorcée ne peut agir contre le mari par voie de saisie-arrêt du chef de ses droits dans la communauté légale, avant d'avoir procédé par les voies ordinaires à la liquidation de la communauté et obtenu un compte qui constitue le mari débiteur.

Il en est ainsi *à fortiori* quand la femme est sous le coup de la déchéance prononcée par l'article 1463 du code civil et dont elle demande à être relevée.

Il n'y a pas lieu de tenir la saisie-arrêt en état jusqu'après compte et liquidation.

En admettant que cette déchéance, qui est d'ordre public, ne soit pas tellement absolue que la femme ne puisse en être relevée pour cause de dol imputable au mari, il faut du moins qu'il soit évident que, sans les manœuvres frauduleuses, la femme aurait accepté la communauté. — Trib. Turnhout, 15 décembre 1855. *B. J.* 1855. 1651 (Walraevens, c. Verhevicq).

2. — La déchéance de l'article 1463 du code civil ne peut être invoquée avec fruit si le silence de la femme a été le résultat du dol et des manœuvres pratiquées par le mari, pour donner le change sur la véritable situation de la communauté. Le dol fait exception à toute règle. — Bruxelles, 16 février 1856. *B. J.* 1856. 277. *Pas.* 1857. II. 288 (Walraevens, c. Verhevicq).

Art. 1464.

Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation qui aurait été faite par elle ou par ses héritiers en fraude de leurs créances, et accepter la communauté de leur chef.

Voy. *Civ.*, 622, 788, 1053, 1166 s., 1446, 2225.

Art. 1465.

La veuve, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, a droit, pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, de prendre sa nourriture et celle de ses domestiques sur les provisions existantes, et, à défaut, par emprunt au compte de la masse commune, à la charge d'en user modérément.

Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habitation qu'elle a pu faire pendant ces délais, dans une maison dépendante de la communauté ou appartenant aux héritiers du mari; et si la maison qu'habitaient les deux époux à l'époque de la dissolution de la communauté était tenue par eux à titre de loyer, la femme ne contribuera point, pendant les mêmes délais, au payement dudit loyer, lequel sera pris sur la masse.

Voy. *Civ.*, 1409 5°, 1495, 1570.

Le droit de subsistance que l'article 1465 du code civil accorde à la femme survivante confère à celle-ci un privilége au-dessus de tous autres sur les biens de la communauté. L'usage de cette préférence doit nécessairement être en rapport avec les forces de la succession du mari décédé. — Trib. Bruxelles, 25 mai 1853. *B. J.* 1854. 40 (veuve Cormans, c. curateur de Keyser).

Art. 1466.

Dans le cas de dissolution de la communauté par la mort de la femme, ses héritiers peuvent renoncer à la communauté dans les délais et dans les formes que la loi prescrit à la femme survivante.

Voy. *Civ.*, 724, 781, 784, 1453, 1456 s., 1460 s., 1475, 1491. — *Pr.*, 997.

1. — Les héritiers de la femme prédécédée ne sont pas tenus de faire inventaire pour pouvoir renoncer valablement à la communauté. — Trib. Verviers, 19 juin 1861. *B. J.* 1861. 943 (Huby, c. Defechereux).

2. — Les héritiers de la femme prédécédée ne peuvent renoncer à la communauté que dans les formes et les délais imposés à la femme survivante.

Spécialement, pour conserver la faculté de renoncer, ils doivent faire inventaire dans les trois mois du jour du décès de la femme. — Liége, 24 mai 1873. *Pas.* 1873. II. 217. *B. J.* 1873. 676 (Gouttier et Pasteger, c. Massange). — Cet arrêt a été cassé. Voyez le n° suivant.

3. — La renonciation des héritiers de la femme à la communauté dissoute par la mort de celle-ci est valable, quoiqu'elle n'ait point été précédée d'un inventaire dressé dans les trois mois du décès. — Cass., 14 janvier 1875. *Pas.* 1875. I. 79. *B. J.* 1875. 433 (Gouttier, c. Massange).—Trib. Marche, 18 mars 1876. *Pas.* 1876. III. 223. *Cl. et B.* 1876-1877. 210 (Fluzin, c. Evrard).

SECTION V.

DU PARTAGE DE LA COMMUNAUTÉ APRÈS L'ACCEPTATION.

Art. 1467.

Après l'acceptation de la communauté par la femme ou ses héritiers, l'actif se partage, et le passif est supporté de la manière ci-après déterminée.

Voy. *Civ.*, 815 s., 1401, 1409, 1453, 1468 s.

§ Ier.

Du partage de l'actif.

Art. 1468.

Les époux ou leurs héritiers rapportent à la masse des biens existants tout ce dont ils sont débiteurs envers la communauté à titre de récompense ou d'indemnité, d'après les règles ci-dessus prescrites, à la section II de la première partie du présent chapitre.

Voy. *Civ.*, 829, 843 s., 858, 1406 s., 1412, 1419, 1421 s., 1437.

1. — Après la dissolution de la communauté, la compensation s'opère de plein droit entre ce que chaque époux ou son héritier doit à la communauté et ce que la communauté lui doit, si les deux dettes consistent en sommes d'argent également liquides et exigibles, et il n'y a lieu au rapport ou au prélèvement que de ce qui constitue la différence entre ces deux dettes. — Cass., 17 décembre 1863. *Pas.* 1864. I. 240 (veuve de Buyl, c. Minist. des finances).

2. — Les règles tracées au titre des Successions sur le mode d'effectuer les rapports ne sont pas applicables au partage de la communauté conjugale.

Ces rapports, qui consistent toujours en une somme d'argent, doivent être effectués en nature, si l'un des époux ou ses héritiers ont intérêt à ce qu'ils n'aient pas lieu en moins prenant. — Trib. Bruxelles, 26 décembre 1869. *B. J.* 1870. 226 (Braekman, c. Mostinckx).

3. — Le mari survivant, donataire ou légataire des biens meubles de sa femme, a droit aux récompenses dues à cette dernière par la communauté. Il n'est tenu des récompenses dues par elle à la communauté qu'au prorata des émoluments qu'elle retire de la succession. Ces deux catégories de récompenses ne se compensent point. — Trib. Tournai, 24 juin 1874. *Pas.* 1875. III. 53 (Renuart, c. Baugnies).

4. — Lorsqu'un contrat de mariage stipule une donation des futurs époux entre eux, au profit du survivant, de la propriété des meubles et de l'usufruit des immeubles appartenant au prémourant, à charge par lui de payer les dettes de la communauté, cette donation comprend tout ce qui n'est pas immeuble, et par suite le droit aux reprises.

Dès lors, l'époux survivant est à la fois créancier des reprises, comme donataire de l'époux prémourant, et débiteur de la même somme, comme obligé aux dettes de la communauté, et en conséquence, son droit aux reprises est éteint par confusion. — Trib. Arlon, 25 février 1874. *Pas.* 1875. III. 179 (Royer, c. Felix). — Jugement confirmé en appel. Liége, 14 juillet 1875. *Pas.* 1876. II. 121.

5. — Lorsque la communauté conjugale a déboursé des sommes pour des constructions élevées

sur un immeuble propre à l'épouse, ou pour acquitter une dette personnelle à celle-ci, l'époux survivant ne peut invoquer pour le remboursement de sa créance ni privilége ni droit réel sur les biens personnels de l'épouse.

Il peut provoquer la licitation desdits immeubles personnels, de manière à faire reporter les droits d'un créancier hypothécaire sur la part revenant dans le prix au débiteur — Liége, 18 mai 1876. *Pas.* 1876. II. 352 (Boulaers, c. Thirot).

Art. 1469.

Chaque époux ou son héritier rapporte également les sommes qui ont été tirées de la communauté, ou la valeur des biens que l'époux y a pris pour doter un enfant d'un autre lit, ou pour doter personnellement l'enfant commun.

Voy. *Civ.*, 829 s., 1081 s., 1422, 1438 s., 1544.

Art. 1470.

Sur la masse des biens, chaque époux ou son héritier prélève :

1° Ses biens personnels qui ne sont point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en remploi ;

2° Le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a point été fait remploi ;

3° Les indemnités qui lui sont dues par la communauté.

Voy. *Civ.*, 1403 s., 1419, 1431 s., 1471. — *Com.*, 557 s.; — *L.* 18 *avril* 1851, art. 553 s.

Indication alphabétique.

1. — A la dissolution de la communauté, la femme peut exiger, avant tout partage et liquidation, la remise de ses propres et des biens sur lesquels elle entend exercer ses reprises non contestées.

Le choix des meubles et immeubles que la femme entend s'attribuer à titre de reprises lui appartient. — Trib. Termonde, 4 juin 1852. *B. J.* 1852. 813 (Vanderdoodt, c. Vanderdoodt).

2. — La femme qui, après la séparation de biens, renonce à la communauté, n'exerce pas ses reprises ou prélèvements à titre de propriétaire, mais à titre de créancière de son mari.

En conséquence, si celui-ci cède à sa femme, en payement de ses reprises, des meubles ou des immeubles, même provenant de la communauté, mais devenus sa propriété exclusive par suite de la renonciation de son épouse, cette cession est une dation en payement emportant mutation de propriété, passible des droits proportionnels afférents à un tel acte d'après sa nature. — Trib. Liége, 18 juillet 1855. *Cl. et B.* 1855-1856. 308. — Cass., 18 juin 1857. *Pas.* 1857. I. 319. *B. J.* 1857. 1297 (Minist. des finances, c. Desmet-Wattel).

3. — Les reprises de la femme dans la communauté, soit qu'elle accepte la communauté, soit qu'elle y renonce, s'exercent à titre de propriété et par voie de prélèvement, et non à titre de simple créance. — Trib. Gand, 4 février 1856. *Cl. et B.* 1855-1856. 873. *B. J.* 1856. 312. — Bruxelles, 3 janvier 1862. *Pas.* 1862. II. 100. *B. J.* 1864. 724 (Magnée, c. Magnée). — Voyez l'article 1436 du code civil, n°s 3 et 4. — Voyez l'article 1470, n°s 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 18, 25 et 26. L'arrêt de cassation du 13 avril 1867, rapporté au n° 13, fixe la dernière jurisprudence en Belgique.

4. — Les articles 1470, 1471 et 1472 du code civil, qui donnent à la femme le droit d'exercer ses reprises sur les biens personnels du mari, pour le prix des immeubles aliénés dont il n'a pas été fait remploi et pour les indemnités qui lui sont dues par la communauté, ne s'appliquent point aux dettes qu'elle consent à payer pour son mari par l'acte de partage. — Gand, 8 août 1856. *Pas.* 1857. II. 6. *B. J.* 1857. 443 (Dierckx, c. Willie).

5. — Lorsque le survivant des époux est appelé à recueillir, en vertu du contrat de mariage, les biens meubles du prédécédé, et se trouve ainsi donataire de toute sa succession mobilière, cet avantage comprend le prix d'immeubles propres du défunt aliénés sans remploi durant le mariage.

L'intention du défunt à cet égard peut d'ailleurs résulter de ce qu'après semblable aliénation il a confirmé par testament la donation ci-dessus.

Pour déterminer la nature des reprises que les époux ont à exercer sur les biens de la communauté, pour le prix de propres aliénés, il ne faut pas avoir égard à la nature mobilière ou immobilière des biens à prélever selon les éventualités d'une liquidation.

Le droit de reprise est, dans tous les cas, mobilier, à raison de son objet : le remboursement d'un prix de vente, c'est-à-dire d'une somme d'argent. — Bruxelles, 7 mars 1857. *Pas.* 1857. II. 147. *B. J.* 1858. 1441 (Buisseret, c. Crousse).

6. — En cas de faillite du mari, ce n'est pas à titre de propriétaire, mais à titre de simple créancière que la femme exerce ses reprises.

En conséquence, elle n'a aucun privilége notamment sur le mobilier de la communauté, surtout en cas de renonciation. — Trib. Liége, 2 mai 1857. *Cl. et B.* 1857-1858. 50 (Dodémont, c. Deliége).

7. — La femme qui renonce à la communauté peut, comme la femme qui l'accepte, exercer ses reprises à titre de propriétaire, et non de créancière, sur les immeubles de ladite communauté ou sur le prix, s'ils ont été vendus.

Ce n'est qu'après le prélèvement de ce qui appar-

tient à la femme que les créanciers peuvent exercer leurs droits sur l'actif de la communauté. — Trib. Bruxelles, 20 juin 1855. *B. J.* 1858. 179 (R..., c. la veuve B...).

8. — C'est comme créancière et non comme copropriétaire que la femme, pour l'exercice de son droit de récompense ou d'indemnités, pour ses propres mobiliers qui ne se retrouvent pas en nature, en prélève la valeur sur la masse. — Cass., 27 mars 1862. *Pas.* 1862. I. 126. *B. J.* 1862. 1253 (Van Landen).

9. — La femme mariée en communauté, avec la clause qu'elle, ses enfants ou héritiers même collatéraux reprendront, en renonçant à la communauté, tous les biens lui appartenant, tant ses apports en mariage que tous les meubles et immeubles lui avenus et échus pendant la communauté, par succession, donation, legs ou autrement, prélève sur la masse commune, à l'exclusion des créanciers de la communauté, le montant de ses reprises, non pas en vertu d'un privilége spécial proprement dit, mais en vertu du droit résultant de ce que les créanciers sont tenus comme le mari, leur débiteur, de respecter les clauses matrimoniales.

La femme renonçante n'a pas besoin, pour exclure les créanciers, d'un privilége, par cet autre motif qu'elle exerce ses reprises contre la communauté, tandis que, par suite de la renonciation de la femme, les créanciers ont le mari pour seul débiteur. Il ne peut, en effet, être question de privilége entre créanciers de débiteurs différents.

Le système qui soumet à la concurrence des créanciers la femme renonçante est inadmissible, en ce qu'il l'oblige à affecter une partie de ses droits au payement de dettes auxquelles la loi la déclare étrangère.

Le droit de la femme, dans l'espèce, n'est tout à fait, ni un droit de créance, ni un droit de propriété. Il est *sui generis*, en tant qu'il découle des stipulations matrimoniales.

La clause de reprise ci-dessus visée constitue, non pas un avantage d'époux à époux, mais une modification au régime de la communauté légale et échappe dès lors à l'application de l'article 557 de la loi des faillites. — Trib. Bruxelles, 11 janvier 1860. *B. J.* 1862. 961.

10. — Les articles 1470, 1471 du code civil ne sont pas d'ordre public; on peut y déroger par le contrat de mariage. On peut stipuler par contrat un partage inégal de la communauté. — Cass., 6 février 1863. *Pas.* 1863. I. 424 (Van Assche, c. Behagel).

11. — Les reprises à exercer par les époux ou leurs héritiers, à raison de leurs propres aliénés sans remploi, constituent de véritables créances, consistant dans une somme d'argent à prélever sur la masse commune. — Bruxelles, 12 janvier 1859. *Pas.* 1864. II. 34 (Dusart, c. Mercier).

12. — Les prélèvements mentionnés aux articles 1470 et suivants du code civil sont des opérations de liquidation qui précèdent le partage et qui ne sauraient en avoir les effets. Les prix des propres des époux aliénés sans remploi et les indemnités qui leur sont dues par la communauté consistent en sommes d'argent. C'est comme créancier de la communauté et en payement de ce qui lui est dû de ces chefs que chaque époux ou son héritier en exerce le prélèvement sur la masse des biens qui constituent son gage, aux termes des articles 2092 et 2093 du même code. Le mode de payement d'une créance ni les choses qui peuvent servir à ce payement ne changent pas la nature du titre auquel cette créance s'exerce. — Cass., 17 décembre 1863. *Pas.* 1864. I. 240 (de Buyl, c. Minist. des finances).

13. — Ce n'est pas à titre de propriétaire, par préférence aux créanciers de la communauté, mais concurremment avec eux et à titre de créancière, que la femme renonçante exerce ses reprises sur la communauté dissoute. — Bruxelles, 20 février 1861. *Pas.* 1861. II. 188. *B. J.* 1864. 1347 (épouse O..., c. faillite O...). — Cass., 13 avril 1867. *Pas.* 1867. I. 245. *B. J.* 1867. 469 (Minist. des finances, c. Dubrulle).

14. — Si les conjoints exercent leurs reprises à titre de créanciers de la communauté, ils n'en sont pas moins, après la dissolution, copropriétaires des biens qui la composent ; en tenant compte de cette double qualité, le législateur a admis pour chacun d'eux, conformément à la doctrine de Pothier, le droit de prélever en nature le montant de leurs reprises. — Liége, 25 février 1865. *B. J.* 1866. 5. *Pas.* 1865. II. 127 (Taziaux, c. Taziaux).

15. — Le mari, créancier de reprises, a, comme la femme commune, le droit d'exercer ses prélèvements en nature, à la dissolution de la communauté conjugale.

Seulement, il ne peut les exercer qu'après que la femme a opéré les siens.

La femme commune survivante, usufruitière des biens de son mari, ne peut exiger, malgré les héritiers de ce dernier, le payement en argent des reprises auxquelles l'époux prédécédé avait droit. — Cass., 23 novembre 1866. *B. J.* 1867. 38. *Pas.* 1867. I. 69 (Taziaux, c. Taziaux).

16. — Il y a lieu à récompense par la communauté à la succession du mari du chef de l'aliénation d'un immeuble propre de celui-ci pendant le mariage, quand le prix de vente de ce bien a été versé dans la communauté et qu'il ne conste pas qu'il ait été remployé au profit du mari.

C'est aux ayants cause de ce dernier de faire la preuve du versement de ce prix dans la communauté; mais cette preuve résulte du fait que le mari, qui était chef de la communauté, a touché ce prix de l'acheteur et qui en a donné quittance sans qu'il y ait eu remploi. — Bruxelles, 28 juillet 1868. *B. J.* 1868. 1333. *Pas.* 1869. II. 165 (Maenhout, c. Vanderschaeghe).

17. — Le droit de prélever sur la communauté le prix d'un propre vendu est subordonné à la preuve que le prix a été versé dans la communauté.

Cette preuve résulte légalement du fait que le mari a reçu le prix.

La décision qui admet ce résultat statue en droit. — Cass., 10 juin 1869. *Pas.* 1869. I 406. *B. J.* 1869. 820 (veuve Gheldolf, c. Maenhout).

18. — Les reprises de chacun des époux pour le prix de propres aliénés ne sont pas comprises parmi les dettes de la communauté dont le payement est réglé par les articles 1482 et 1483 du code civil ; ces reprises sont régies par les articles 1470 et suivants dudit code.

En conséquence, n'est point nulle, comme contraire à la disposition d'ordre public dudit article 1483, la clause d'un contrat de mariage établissant la communauté, et stipulant qu'en cas d'aliénation de propres, il en sera fait récompense avec les biens de la communauté et, à défaut de pareils biens, avec les biens propres de l'autre époux, jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur du bien aliéné.

La même clause ne peut être non plus considérée comme contraire au droit de la femme de renoncer à la communauté. — Trib. Gand, 1er février 1870. *Cl. et B.* 1871-1872. 433. *B. J.* 1870. 970 (Jacopssen. c. Minist. des finances). — Ce jugement a été cassé. Voyez le n° suivant.

19. — La clause par laquelle des époux stipulent. sous le régime de la communauté, qu'en cas d'insuffisance de celle-ci, les reprises des époux seront payées sur leurs propres par égale moitié, est une

clause nulle comme contraire à l'ordre public, en ce qu'elle porte atteinte aux droits de la femme. — Cass., 1er décembre 1870. *B. J.* 1871. 1. *Pas.* 1871. I. 3 (Minist. des finances, c. Jacopssen). — Voyez l'article 1472 du code civil, n° 1.

20. — Le prix d'un bien propre de la femme encore dû par l'acquéreur reste propre à la femme, et ne peut être réclamé par le curateur en cas de faillite du mari.

Toutefois, il y a lieu, dans le cas où des constructions nouvelles auraient été faites sur ce propre, de tenir compte à la masse créancière de la somme due de ce chef par la femme à titre de récompense. — Liége, 11 juillet 1872. *B. J.* 1872. 1466. *Pas.* 1872. II. 329 (Coméliau, c. Lamblot et Lacroix).

21. — En cas de faillite du mari, la femme mariée sous le régime de la communauté d'acquêts n'a pas le droit de reprendre par prélèvement le montant de ses apports en argent, même constatés par contrat de mariage.

Elle n'a, à cet égard, qu'un simple droit de créance à exercer concurremment avec les autres créanciers. — Trib. Anvers, 17 janvier 1874. *Pas.* 1874. III. 79. *B. J.* 1875. 1064 (faillite Baggerman, c. Baggerman).

22. — Lorsqu'un contrat de mariage stipule une donation des futurs époux entre eux, au profit du survivant, de la propriété des meubles et de l'usufruit des immeubles appartenant au prémourant, à charge par lui de payer les dettes de la communauté, cette donation comprend tout ce qui n'est pas immeuble et, par suite, le droit aux reprises.

Dès lors, l'époux survivant est à la fois créancier des reprises, comme donataire de l'époux prémourant, et débiteur de la même somme, comme obligé aux dettes de communauté, et, en conséquence, son droit aux reprises est éteint par confusion. — Trib. Arlon, 25 février 1874. *Pas.* 1875. III. 179 (Royer, c. Félix).

23. — Les deniers que la femme, dans son contrat de mariage, se réserve comme propres peuvent, dans le cours de la communauté, être l'objet d'un remploi en immeubles, et la seule déclaration par le mari commun en biens, faite dans l'acquisition d'un immeuble, qu'elle a lieu des deniers propres à sa femme, et pour lui servir de remploi, ainsi que l'acceptation de ce remploi par sa femme, produisent plein effet sans être d'ailleurs soumis à aucune forme sacramentelle. — Bruxelles, 25 juin 1874. *Pas.* 1875. II. 62. *B. J.* 1875. 1267 (Delhaye, c. Lecomte).

24. — Sous le régime de la communauté, il y a lieu de prélever sur celle-ci, lors de sa dissolution, le prix des propres du mari aliénés pendant le mariage, si ce prix a été versé dans la communauté, et s'il ne conste pas qu'il ait été remployé au profit du mari.

La preuve du versement du prix dans la communauté résulte légalement du fait que le mari a touché ce prix de l'acheteur et lui en a donné quittance sans qu'il y ait eu remploi. — Bruxelles, 6 juin 1876. *Pas.* 1876. II. 331 (Schodts, c. Steenwinckels).

25. — Les actions en reprises des époux communs en biens sont mobilières, quelle que soit leur origine ou quel que soit leur résultat.

L'époux survivant, institué contractuellement héritier mobilier du prémourant, recueille, dans son legs, les actions en reprise de son conjoint décédé. — Bruxelles, 22 juillet 1876. *B. J.* 1876. 1465. *Pas.* 1877. 221 (Defalcq, c. Maréchal).

26. — Les créanciers personnels du mari prédécédé n'ont pas, en vertu de l'article 1166 du code civil, le droit d'exercer contre la communauté l'action en payement des reprises de leur débiteur; cette action n'appartient qu'aux héritiers, en vertu de l'article 1470 du code civil. — Trib. Bruges, 7 février 1877. *Pas.* 1878. III. 39 (Douxchamps, c. Jacqué).

27. — Lorsqu'il y a eu communauté, la créance de la femme contre la faillite du mari, du chef de ses reprises, ne peut résulter que d'une liquidation de la communauté. — Trib. Gand, 10 novembre 1877. *Pas.* 1879. III. 82 (faillite Hartog, c. Hartog).

Art. 1471.

Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari.

Ils s'exercent pour les biens qui n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté : dans ce dernier cas, le choix des immeubles est déféré à la femme et à ses héritiers.

Voy. *Civ.*, 1436, 2095, 2121; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 8, 47. — *Com.*, 557 s.; — *L.* 18 *avril* 1851, art. 563 s.
Lég. antér.: Coutume de Paris, art. 232, *suprà* sous l'art. 1433 du *Civ.*

1. — L'article 1471 du code civil n'a pour objet que le mode de récompense entre les conjoints ou leurs représentants, mais ne saurait avoir pour effet de conférer à la femme un droit en vertu duquel elle pourrait s'attribuer les effets mobiliers de la communauté au préjudice des créanciers. — Liége, 9 mars 1835. *Pas.* 1835. 86.

2. — L'article 1471 du code civil établit, pour la manière dont s'opèrent les prélèvements, une règle et un ordre applicables à ceux du mari comme à ceux de la femme.

La clause du contrat de mariage par laquelle le survivant des époux doit demeurer propriétaire de tout le mobilier de la communauté, rentes exceptées, n'élève aucun obstacle contre les reprises à faire par les héritiers du prédécédé.

Les reprises du prédécédé doivent s'exercer d'abord sur l'argent comptant, puis sur le mobilier, et subsidiairement seulement sur les immeubles; il ne serait pas dérogé à cet ordre pour l'exercice des reprises par une clause du contrat de mariage qui ordonnerait qu'elles fussent faites sur les biens de la communauté. — Bruxelles, 3 août 1847. *Pas.* 1847. II. 193. *B. J.* 1847. 1277 (héritiers Monnier, c. héritiers Lisart).

3. — Le mari ne peut repousser sa femme qui agit en justice pour exercer ses reprises et récompenses jusqu'à concurrence du prix de ses immeubles aliénés pendant la communauté, en soutenant qu'elle a géré les biens, et qu'elle en a reçu elle-même le prix et ne l'a jamais versé dans ses mains.

Il ne pourrait soutenir que, sa femme s'étant ingérée dans l'administration de ses biens propres et des biens communs, elle doit au moins compte comme mandataire, et ne peut réclamer la restitutions des sommes qu'elle ne prouverait pas avoir versées entre ses mains.

Le mari ne peut pas déduire des reprises réclamées le montant des sommes reçues par elle, si le remboursement ou la vente ont eu lieu à son intervention, et ainsi à sa parfaite connaissance.

Le mari, en sa double qualité d'administrateur

de la communauté et des biens personnels de sa femme, est présumé avoir eu ces sommes à sa disposition et en avoir fait profiter la communauté aussi longtemps qu'il ne justifie pas en avoir fait le remploi.

La femme dont les biens sont hypothéqués pour le restant d'une obligation ne peut demander récompense avant d'avoir payé, de ses deniers personnels, la somme due, soit forcément, soit volontairement. — Bruxelles, 8 juin 1855. *B. J.* 1856. 1494. *Pas.* 1856. II. 56 (Willems, c. épouse Vanderhaeghen).

4. — En cas de communauté conjugale, les garanties constituées en faveur des femmes s'exercent sur les biens personnels du mari, et ne peuvent, à moins de stipulation expresse, s'étendre aux fonds que ce dernier a apportés dans une société formée après le mariage. La femme n'a pas droit de se présenter pour sa dot à la masse de la société faillie. — Bruxelles, 30 novembre 1857. *B. J.* 1858. 1337. *Pas.* 1858. II. 25 (Sichel, c. cur. Sichel).

5. — La donation de tous les biens meubles, faite au survivant par le contrat de mariage, n'est qu'éventuelle et ne peut s'entendre que des biens meubles après déduction des dettes et après le payement de ce que chaque époux ou leurs héritiers ont à prélever comme créanciers de la communauté.

Pareille donation ne constitue pas une dérogation à la règle de l'article 1471 du code civil, qui forme le droit commun applicable toutes les fois qu'il n'y a pas été dérogé. — Bruxelles, 12 janvier 1859. *Pas.* 1864. II. 34. *B. J.* 1859. 341 (Dusart, c. Mercier).

6. — Si les époux exercent leurs reprises à titre de créanciers de la communauté, l'article 1471 du code civil prouve qu'ils agissent également en qualité de propriétaires, puisqu'il leur permet de prélever en nature; on ne peut rien induire de ce qu'à l'article 1471, le législateur se soit servi de la préposition *sur*, puisqu'il suffit de recourir aux deux premiers paragraphes de l'article précédent pour être convaincu que cette expression n'est pas exclusive d'un prélèvement en nature.

Le mari peut, comme la femme, exercer ses prélèvements en nature. Il a, comme elle, le choix des immeubles, mais ne peut l'exercer qu'après elle. Il n'y a pas lieu à attribution par justice. — Liége, 25 février 1865. *Pas.* 1865. II. 127. *B.J.* 1866. 5 (Taziaux, c. Taziaux). — Voyez, au n° suivant, l'arrêt de cassation rejetant le pourvoi.

7. — Aux termes des articles 1470 et 1471 du code civil, les heritiers du mari peuvent exercer leurs reprises pour le prix des propres aliénés de leur auteur, dont le remploi n'a pas été effectué, en prélevant en nature, dans la communauté, soit l'argent comptant, soit, à défaut de numéraire, du mobilier, ou, subsidiairement, des immeubles à leur choix, sur estimation.

La veuve n'est pas recevable à se libérer de ses reprises pour sa part par une somme d'argent ou en exigeant la vente des immeubles de la communauté.

Elle n'est pas en droit de s'opposer à ce prélèvement en nature, sous prétexte de l'usufruit qui lui a été légué par son mari sur tous les biens. — Cass., 29 novembre 1866. *Pas.* 1867. I. 69. *B. J.* 1867. 38 (Lhonneux, veuve Taziaux, c. Taziaux).

8. — Le partage définitif des acquêts a pour effet de rendre non recevable la demande qui tend à ce qu'un droit de récompense soit exercé par voie de prélèvement sur les immeubles de la communauté. — Cass., 3 mai 1867. *Pas.* 1867. I. 320. *B. J.* 1867. 772 (Vandormal, c. Godgaf).

9. — La clause d'un contrat de mariage qui attribue au survivant tous les biens meubles et effets de la communauté ne déroge pas par elle-même au mode légal de prélèvement des reprises établi par l'article 1471 du code civil. — Liége, 3 août 1870. *Pas.* 1871. II. 193. *B. J.* 1871. 85 (Chenot, c. Toch).

10. — Les contestations qui surgissent au cours de la liquidation d'une communauté conjugale dissoute peuvent être soumises par voie d'avenir, et sans assignation nouvelle, à la connaissance du tribunal qui a ordonné la liquidation, alors même que les parties ont mis fin par un arbitrage à toutes les difficultés qui les divisaient lors de la dissolution.

La femme qui, à la dissolution de la communauté même réduite aux acquêts, exerce ses reprises à titre de créancière, a le droit de ne faire aucun prélèvement en nature et d'exiger le payement de sa créance en argent. Elle peut, dans ce cas, faire ordonner la vente des immeubles communs pour se couvrir de ce qui lui reste dû après ce qu'elle a absorbé, par ses reprises, des autres biens de la communauté dans l'ordre indiqué par la loi. — Liége, 16 novembre 1872. *B. J.* 1873. 585. *Pas.* 1873. II. 63 (Petrement, c. Auvert).

11. — La veuve qui a fait dresser un inventaire incomplet de la communauté, par erreur de droit et en l'absence de toute intention frauduleuse, n'est pas déchue du bénéfice d'émolument. — Gand, 7 juillet 1877. *B. J.* 1877. 1096. *Pas.* 1877. II. 361 (Douxchamps, c. Verstraete). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. Cass., 4 avril 1878. *B. J.* 1878. 596. *Pas.* 1878. I. 201.

12. — En matière de liquidation de communauté, les dettes et les créances se compensent de plein droit, et il n'y a lieu de calculer les intérêts que sur le reliquat, alors surtout que la masse commune est insuffisante et que l'épouse survivante exerce ses prélèvements sur le patrimoine du mari. L'article 1471 du code civil ne s'applique qu'aux prélèvements qui s'exercent sur les biens communs. — Trib. Bruges, 7 janvier 1878. *Pas.* 1879. III. 317 (d'Hont, c. Caïmo).

13. — Lorsque la dissolution de la communauté a lieu par le prédécès de la femme et que le père tombe en faillite, les enfants exercent leurs reprises sur les biens de la communauté encore existants, par préférence à ses créanciers personnels.

Cette créance n'est pas couverte par l'hypothèque légale des mineurs. — Trib. Nivelles, 22 juillet 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 602 (Havaux, c. faillite Querton).

14. — Les reprises de l'épouse s'exercent sur les récompenses et non proportionnellement sur les biens meubles et immeubles de la communauté. — Liége, 4 juin 1879. *B. J.* 1879. 1475 (Dumont, c. Massot).

15. — Voyez l'article 1470 du code civil, n° 10.

Art. 1472.

Le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté.

La femme et ses héritiers, en cas d'insuffisance de la communauté, exercent leurs reprises sur les biens personnels du mari.

Voy. *Civ.*, 1421, 1436, 1495, 2135; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, article 1er. — *Com.*, 557 s.; — *L.* 15 *déc.* 1872, art. 553 s.

1. — La clause d'un contrat de mariage, aux termes de laquelle le mari peut exercer les reprises de ses propres aliénés sur les biens propres de sa femme, à défaut des biens de la communauté, est nulle comme contraire à l'essence du régime de la communauté et destructive des conditions de protection introduites en vue de conserver le patrimoine de la femme à ses enfants et à sa famille. — Cass., 1er décembre 1870. *Pas.* 1871. I. 3. *B. J.* 1871. 1 (Enregistrement, c. Jacopssen). — Le jugement, qui a été cassé, est rapporté dans *Cl. et B.* 1871-1872. 433 et dans la *B. J.* 1870. 970. — Le tribunal de Bruges, saisi du renvoi, a jugé comme la cour suprême. : Trib. Bruges, 10 mars 1873. *Pas.* III. 108, et son jugement a été confirmé : Gand, 29 avril 1874. *Pas.* 1874. II. 394. *B. J.* 1874. 645.

2. — Les héritiers de l'époux prédécédé doivent récompense de la soulte payée par la communauté pour un immeuble qui lui est échu pendant le mariage.

Si c'est le mari qui survit, il ne peut plus réclamer le montant des reprises qu'il aurait pu exercer contre la communauté; sa créance s'éteint par confusion.

Il en serait autrement de la femme. — Trib. Nivelles, 28 décembre 1875. *Cl. et B.* 1877-1878. 395 (de Royer, c. de Brou de la Wastinne).

Art. 1473.

Les remplois et récompenses dus par la communauté aux époux, et les récompenses et indemnités par eux dues à la communauté, emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution de la communauté.

Voy. *Civ.*, 1153 s., 1440 s., 1479, 1905 s.

1. — L'article 1473 du code civil s'applique aussi bien en cas de renonciation à la communauté qu'au cas de partage de la communauté. — Bruxelles, 11 mars 1831. *Pas.* 1831. 50.

2. — On peut appliquer, sans effet rétroactif, à la liquidation d'une communauté entre époux mariés pendant que la loi du 17 nivôse an II était en vigueur, la disposition de l'article 1473 du code civil. — Trib. Huy, 14 août 1844. *B. J.* 1844. 1320.

3. — L'article 1473 du code civil n'est applicable qu'en cas d'acceptation de la communauté ; il ne l'est pas à la communauté à laquelle il a été renoncé. En conséquence, les intérêts des récompenses et indemnités dues par la communauté à la femme qui a renoncé ne courent pas du jour de la dissolution de la communauté. — Bruxelles, 13 août 1850. *Pas.* 1851. II. 6. *B. J.* 1850. 1409 (veuve François, c. syndic François).

4. — La déchéance prononcée par l'article 1463 du code civil contre la femme divorcée ou séparée de corps ne peut être invoquée par le mari dont le dol a amené la non-acceptation de la communauté par la femme. — Bruxelles, 16 février 1856. *Pas.* 1857. II. 288. *B. J.* 1856. 277 (Corten, c. Verhevicq).

5. — Lorsque le mari est usufruitier, au décès de sa femme, de tous les biens de celle-ci, la somme dont la communauté était débitrice envers les héritiers de la femme du chef de ses reprises emporte intérêts de plein droit à leur profit, du jour du décès du mari usufruitier.— Bruxelles, 19 mai 1873. *Pas.* 1873. II. 240. *B. J.* 1873. 1221 (Fontaine, c. Van Lerberghe).

6. — Le mari qui, par contrat de mariage, a exclu de la communauté conjugale une partie de ses apports mobiliers, peut en faire le remploi en immeubles propres durant le mariage.

Il lui suffit de faire déclaration de remploi au moment même de l'acquisition. — Cass., 29 janvier 1874. *Pas.* 1874. I. 71. *B. J.* 1874. 225 (Van Lerberghe, c. Lecourt).

7. — L'épouse survivante, débitrice de la succession, ne doit point les intérêts de plein droit :

1° Des sommes reçues même indûment, mais de bonne foi, dans des partages provisionnels opérés depuis la dissolution de la communauté ; elle ne doit ces intérêts que depuis la demande en justice; les articles 1473 et 1476 du code civil ne reçoivent point d'application dans ce cas;

2° Des fruits industriels ou des revenus produits pendant le mariage par un propre du mari ;

3° Du prix d'une parcelle propre expropriée lorsque les héritiers reçoivent restitution des revenus de tout l'immeuble dont cette parcelle faisait partie.

Les articles 856 et 1473 du code civil sont des conséquences de l'effet déclaratif du partage; ils ne peuvent s'appliquer que lorsqu'il y a réellement partage.

Il n'y a point lieu aux intérêts de plein droit à charge de l'épouse survivante donataire d'une part d'enfant, lorsqu'elle a renoncé à la communauté et qu'elle reste débitrice personnelle des héritiers du mari, notamment du chef de payements reçus indûment, mais de bonne foi. — Trib. Bruges, 7 janvier 1878. *Pas.* 1879. III. 317 (d'Hont, c. Caïmo).

Art. 1474.

Après que tous les prélèvements des deux époux ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent.

Voy. *Civ.*, 1476, 1482, 1509.

Lorsqu'un arrêt a admis une action en revendication, par le motif que le bien revendiqué était un propre de la femme, qualité qui résultait de l'aveu de la partie adverse, on ne peut soutenir en cassation qu'il y a eu par là violation des principes sur l'ameublissement et des règles sur le partage de la communauté. — Cass., 7 janvier 1847. *Pas.* 1847. I. 294. *B. J.* 1847. 99 (Colmant, c. Delfosse).

Art. 1475.

Si les héritiers de la femme sont divisés, en sorte que l'un ait accepté la communauté à laquelle l'autre a renoncé, celui qui a accepté ne peut prendre que sa portion virile et héréditaire dans les biens qui échoient au lot de la femme.

Le surplus reste au mari, qui demeure chargé, envers l'héritier renonçant, des droits que la femme aurait pu exercer en cas de renonciation, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion virile et héréditaire du renonçant.

Voy. *Civ.*, 781 s., 870, 873, 1466, 1491, 1495.

Art. 1476.

Au surplus, le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne ses formes, la licitation des immeubles quand il y a lieu, les effets du partage, la garantie qui en résulte, et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre *des Successions* pour les partages entre cohéritiers.

Voy. *Civ.*, 815, 883 s., 2103 3°, 2109; — *L. hyp.*, 16 déc. 1851, art. 27, 33. — *Pr.*, 966 s.

1. — Voyez les articles 883 et 1408 du code civil.

2. — Le partage d'une communauté conjugale est sujet à rescision pour lésion de plus du quart. — Bruxelles, 16 juillet 1866. *Pas.* 1866. II. 302. *B. J.* 1866. 930 (Delloye, c. Dumont).

3. — Voyez l'article 832 du code civil, n° 2.

Art. 1477.

Celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets de la communauté est privé de sa portion dans lesdits effets.

Voy. *Civ.*, 792, 801, 1460. — *Com.*, 594; — *L.* 18 *avril* 1851, art. 575, 578.

1. — Pour appliquer une disposition aussi rigoureuse que celle de l'article 1477 du code civil, l'intention de divertir ou de recéler doit être clairement établie. — Bruxelles, 3 décembre 1851. *Pas.* 1852. II. 249. *B. J.* 1852. 1460.

2. — Tant que la communauté conjugale n'a pas été liquidée et partagée, l'action en déchéance et en dommages-intérêts, intentée par les héritiers de la femme contre l'époux survivant du chef d'actes de jouissance ou de propriété sur un objet dépendant de la communauté, ne peut être accueillie. — Justice de paix de Lokeren, 19 avril 1856. *Cl. et B.* 1856-1857. 104 (Veyt, c. Laureys).

3. — Se rend coupable du recélé l'époux qui, pour empêcher la preuve d'une créance de la communauté, en retient le titre. — Bruxelles, 1er mars 1858. *Pas.* 1858. II. 170. *B. J.* 1858. 808 (Bruyneel, c. Bruyneel).

4. — Les fruits perçus après la dissolution de la communauté et non renseignés dans le compte ne rendent pas applicable la peine du recel prévue par l'article 1477 du code civil.

Ne constitue pas nécessairement une réticence doleuse une évaluation insuffisante des valeurs mobilières donnée en bloc. — Liége, 14 août 1863. *Pas.* 1864. II. 203 (Rihoux, c. Rihoux).

5. — Il y a divertissement de la part de la femme au préjudice de la communauté quand il est établi qu'une somme prêtée par elle, au nom d'une tierce personne, est sortie de la caisse de la communauté, non de celle du tiers désigné comme créancier, et que c'est la femme qui, à l'insu de son mari, a remis cette somme.

Pour qu'il y ait divertissement, il faut intention frauduleuse de la part de l'époux coupable.

Cette intention doit être persistante jusqu'au décès de l'époux.

Dès ce jour, il y a droit acquis, pour l'époux victime du divertissement, au bénéfice de l'article 1477 du code civil.

Un mandat général d'administration donné à la femme ne peut avoir pour effet de couvrir des divertissements, sous le prétexte que la femme n'a fait qu'un mauvais placement de fonds.

Le divertissement donne droit pour l'époux qui en est victime non seulement à l'intégralité des sommes diverties, mais encore à l'intérêt de ces sommes du jour du décès de son conjoint.

Il n'y a pas lieu à d'autres dommages-intérêts.

L'article 1477 contient, quant à ces dommages-intérêts, un forfait. — Trib. Bruxelles, 26 décembre 1866. *B. J.* 1867. 132 (de Rosen, c. Misson).

6. — La femme qui, dans un but de prosélytisme religieux exagéré et exclusif de la pensée de s'enrichir au détriment de la communauté, détourne, à l'insu de son mari, une somme importante pour en faire, au nom d'un tiers prêteur supposé, l'objet d'un placement à intérêt, et qui prend toutes les mesures nécessaires pour qu'après sa mort cette opération soit soustraite à la connaissance de son mari, commet un divertissement qui la soumet aux peines comminées par l'article 1477 du code civil.

Ses héritiers ne sont pas fondés à offrir, à titre de réparation, l'abandon des titres d'emprunts souscrits par une personne morte insolvable, mais sont tenus de souffrir le prélèvement par le mari d'une somme égale à celle divertie.

Le mari a droit, à titre de dommages-intérêts, aux intérêts de la somme divertie depuis le jour du prélèvement. — Bruxelles, 6 janvier 1868. *Pas.* 1868. II. 73. *B. J.* 1868. 211 (de Rosen, c. Misson).

7. — Un inventaire fait dans le délai légal, mais avec certains retards, alors que cette mesure était reconnue urgente et indispensable, la dénégation faite par la femme aux intéressés au sujet de l'existence de titres et valeurs, le dépôt de ces valeurs chez un tiers sans motif plausible, le peu de fondement de diverses exceptions invoquées par la femme pour motiver le refus de s'expliquer sur le défaut de mention des valeurs dans la déclaration de succession, sont des circonstances assez graves et assez concordantes pour qu'on puisse en inférer le recel d'après l'article 1477 du code civil. — Bruxelles, 1er mai 1868. *B. J.* 1871. 536.

8. — La loi n'ayant pas déterminé les actes constitutifs du recel, il appartient aux juges d'apprécier, suivant les circonstances de la cause, si l'époux ou son héritier a cherché à détourner à son profit personnel les biens qui appartenaient aux deux conjoints; spécialement, il y a lieu d'appliquer l'article 1477 du code civil à l'époux ou à son héritier qui, à l'aide de documents frauduleux, a tenté de se faire attribuer des biens qui devaient être compris dans le partage de la communauté.

Il importe peu que les faits constitutifs de recel

aient été posés avant la mort de l'époux défunt, si d'ailleurs ils se sont continués après son décès.

La restitution des objets détournés n'arrête l'application des peines du recel que si cette restitution s'opère spontanément et avant que les cohéritiers se soient aperçus de la fraude.

N'a point ce caractère de spontanéité la restitution faite sous la menace de poursuite ou en présence de l'impossibilité de cacher plus longtemps qu'il y a eu recel ou divertissement.

Il y a lieu d'attribuer, avant tout partage, à celui auquel profitent les peines comminées par l'article 1477 du code civil, les valeurs qui sont jugées avoir été diverties ou recélées. — Trib. Bruxelles, 6 août 1873. *Pas.* 1874. III. 158. *B. J.* 1874. 49 (Van Baerle, c. Van Baerle).

Art. 1478.

Après le partage consommé, si l'un des deux époux est créancier personnel de l'autre, comme lorsque le prix de son bien a été employé à payer une dette personnelle de l'autre époux, ou pour toute autre cause, il exerce sa créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté, ou sur ses biens personnels.

Voy. *Civ.*, 1432, 1479 s., 1511, 1513.

1. — L'époux qui actionne son conjoint devant la police correctionnelle du chef d'adultère est recevable à réclamer de celui-ci des dommages-intérêts, sauf à n'exercer sa créance qu'après la dissolution et la liquidation de la communauté. — Bruxelles, 24 mars 1860. *Pas.* 1860. II. 91 (Seldenslag, c. Seldenslag). *B. J.* 1860. 1035 (Minist. pub., c. S...). — Voyez l'article 214 du code civil, n° 27.

2. — On ne peut faire du droit aux indemnités dues aux époux une créance d'une nature particulière, la considérer comme une dette de communauté d'une espèce spéciale. Cette distinction n'est basée sur aucun texte de loi et est proscrite au contraire par les articles 1478 et 1433 du code civil. — Trib. Arlon, 25 février 1874. *Pas.* 1875. III. 179 (Royer, c. Félix).

3. — Le droit à une réparation pécuniaire auquel peuvent donner naissance, pour la femme, les délits commis envers elle par son mari ne fait pas partie de la communauté.

En admettant que ce droit soit paralysé pendant l'existence de la communauté, rien ne s'oppose à ce qu'il soit exercé dès que celle-ci est dissoute. — Trib. Liége. 20 mars 1875. *Pas.* 1875. III. 354.

Art. 1479.

Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre ne portent intérêt que du jour de la demande en justice.

Voy. *Civ.*, 1153, 1440, 1473, 1512, 1570.

Art. 1480.

Les donations que l'un des époux a pu faire à l'autre ne s'exécutent que sur la part du donateur dans la communauté, et sur ses biens personnels.

Voy. *Civ.*, 1091, 1438 s., 1478, 1483.

Art. 1481.

Le deuil de la femme est aux frais des héritiers du mari prédécédé.

La valeur de ce deuil est réglée selon la fortune du mari.

Il est dû même à la femme qui renonce à la communauté.

Voy. *Civ.*, 1465, 1492, 1570, 2101; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 19. — *Pr.*, 997.

La fourniture d'habits de deuil faite à la veuve, aux enfants et aux domestiques du commerçant déclaré en état de faillite après son décès, n'est pas privilégiée. — Trib. Bruxelles, 4 janvier 1879. *Pas.* 1879. III. 153 (Duchatel, c. faillite Raymackers).

§ II.

Du passif de la communauté, et de la contribution aux dettes.

Art. 1482.

Les dettes de la communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers : les frais de scellé, inventaire, vente du mobilier, liquidation, licitation et partage, font partie de ces dettes.

Voy. *Civ.*, 1409 s., 1414, 1424 s., 1438, 1439, 1474, 1490, 1510. — *Pr.*, 907, 943.

Les legs particuliers que l'épouse était tenue d'acquitter en vertu d'un testament qui l'avait instituée légataire universelle antérieurement au mariage, lors même qu'ils sont à terme et qu'ils n'ont pas encore été payés à son décès, font partie du passif de la communauté conjugale et doivent être acquittés par l'époux survivant et par les héritiers de l'époux prédécédé. — Trib. Tongres, 8 juin 1875. *Pas.* 1876. III. 50 (Philipps, c. Kelleners).

Art. 1483.

La femme n'est tenue des dettes de la communauté, soit à l'égard du mari, soit à l'égard des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait un bon et fidèle inventaire, et en rendant compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échu par le partage.

Voy. *Civ.*, 802, 1456, 1474, 1480, 1510.
Lég. antér.: Coutume de Paris, art. 221, *suprà* sous l'art. 1409, *Civ.*
Art. 228. Le mari ne peut, par contrat et obligation faits devant ou durant le mariage, obliger sa femme sans son consentement plus avant que jusques à la concurrence de ce qu'elle ou ses héritiers amendent de la communauté; pourvu toutefois qu'après le décès de l'un des conjoints, soit fait loyal inventaire, et qu'il n'y ait faute ni fraude de la part de la femme ou de ses héritiers.

1. — Le délai de trois mois de l'article 1456 du code civil est fatal et concerne l'épouse survivante qui invoque l'article 1483 du code civil. — Bruxelles, 12 avril 1851. *Pas.* 1851. II. 212. *B. J.* 1853. 7 (veuve Lecomte, c. Chapel).

2. — La question de savoir si la femme d'un commerçant peut invoquer le bénéfice de l'article 1483 du code civil et soutenir n'être passible des dettes communes que jusqu'à concurrence de son émolument, est de la compétence des tribunaux consulaires. — Gand, 5 mars 1856. *B. J.* 1857. 1150 (Jooris Borre, c. veuve Jacqué).

3. — Les créanciers de la communauté n'ont aucun droit sur les sommes affectées aux prélèvements de la femme.

Ils n'ont pour gage que les biens personnels du mari et ceux de la communauté, c'est-à-dire, ceux qui restent après l'exercice des reprises de la femme. — Trib. Bruxelles, 22 juillet 1857. *B. J.* 1858. 4 (épouse Charlier, c. faillite Charlier).

4. — Le mari ne peut être contraint, après la dissolution de la communauté, à produire des comptes établissant année par année le montant de ses économies; mais, il est tenu d'appuyer ses déclarations, à l'inventaire, de tous documents propres à en justifier la sincérité. — Liége, 19 décembre 1866. *Pas.* 1867. II. 78. *B. J.* 1867. 1190 (Laruine, c. Orban).

5. — La qualité de femme commune en biens, acceptée sous bénéfice d'inventaire, équivaut, dans l'intention de l'épouse, à la revendication du bénéfice de l'article 1483 du code civil. — Trib. Charleroi, 28 mars 1870. *B. J.* 1870. 731 (Devallée, c. Leroy).

6. — L'article 1483 du code civil n'enlève pas au créancier d'une communauté conjugale le droit de se procurer la reconnaissance en justice de sa créance contre l'épouse commune en biens.

Le privilége de cet article ne peut être invoqué utilement par elle qu'en cas d'exécution du jugement, pour la soustraire, en ce cas, à tout recours au delà des forces de son émolument. — Bruxelles, 15 juin 1868. *Pas.* 1871. II. 244. *B. J.* 1871. 1078 (Bonneels, c. Danoly). — Bruxelles, 18 janvier 1871. *Pas.* 1871. II. 244 (de Wandel, c. Stevens).

7. — Est compris dans l'émolument de la femme le prix des meubles achetés par elle dans la vente publique du mobilier de la communauté, qu'elle prétend conserver par devers elle et dont elle est comptable envers la communauté.

La communauté est censée exister fictivement après sa dissolution, comme toute société dissoute, pour les besoins de sa liquidation. — Bruxelles, 18 janvier 1871. *Pas.* 1871. II. 244 (de Wandel, c. Stevens).

8. — Les reprises du mari sont de véritables dettes de la communauté.

L'article 1483 du code civil est applicable aux reprises du mari comme à toute autre dette de la communauté.

En conséquence, la femme survivante est tenue, à défaut de bon et fidèle inventaire ou en cas de recel, de payer, même au delà de son émolument, la moitié des récompenses dues par la communauté aux héritiers du mari pour le prix des immeubles propres de ce dernier, aliénés pendant la communauté. — Gand, 7 mars 1872. *Pas.* 1872. II. 242. *B. J.* 1872. 737 (Lauwaet, c. Lauwaet).

9. — Le bénéfice d'émolument est un privilége dont la femme peut ne pas user.

Lorsque les héritiers de la femme n'opposent pas le bénéfice d'émolument, l'Etat ne peut pas l'invoquer, pour établir, dans un intérêt fiscal, la base du droit de succession.

Il en est de même lorsque l'héritier de la femme est le mari. — Trib. Termonde, 19 décembre 1874. *Pas.* 1877. III. 316 (Huyge, c. Minist. des finances).

10. — La déchéance du bénéfice d'émoluments prononcée par l'article 1483 du code civil contre la femme commune survivante qui a négligé de faire bon et fidèle inventaire, n'est pas encourue pour de simples omissions ou irrégularités dans l'inventaire, qui ne sont imputables qu'à l'erreur ou à l'oubli.

La déchéance n'est encourue qu'en cas de fraude ou de dissimulation. — Gand, 7 juillet 1877. *B. J.* 1877. 1096. *Pas.* 1877. II. 361 (Douxchamps, c. Jacqué). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. Cass., 4 avril 1878. *Pas.* 1878. I. 201. *B. J.* 1878. 596.

11. — Ne sont point des dettes de communauté, dans le sens de l'article 1483 du code civil, les reprises à effectuer par les époux, et notamment celles que les époux ou leurs héritiers ont le droit d'exercer du chef de leurs apports respectifs.

Le défaut d'inventaire dans le délai légal, par la femme, n'a pour conséquence, en ce qui touche les héritiers du mari, que de leur donner le droit de prouver par commune renommée la consistance de la communauté. — Gand, 8 août 1879. *B. J.* 1879. 1529 (Bascop-Wyckhuise, c. Wyckhuise).

12. — Voyez l'article 1470 du code civil, n°s 18 et 19.

Art. 1484.

Le mari est tenu, pour la totalité, des dettes de la communauté par lui contractées; sauf son recours contre la femme ou les héritiers pour la moitié desdites dettes.

Voy. *Civ.*, 1478, 1482, 1486.

L'article 1484 du code civil, en disposant que le mari est tenu pour la totalité des dettes de la communauté par lui contractées, ne modifie pas les obligations de ceux qui ont traité avec la communauté. — Cass., 14 mai 1864. *Pas.* 1864. I. 406 (Société Générale, c. Vander Maelen).

Art. 1485.

Il n'est tenu que pour moitié de celles personnelles à la femme et qui étaient tombées à la charge de la communauté.

Voy. *Civ.*, 1410, 1413.

Art. 1486.

La femme peut être poursuivie pour la totalité des dettes qui procèdent de son chef et étaient entrées dans la communauté, sauf son recours contre le mari ou son héritier pour la moitié desdites dettes.

Voy. *Civ.*, 1410, 1419, 1478, 1484, 1490.

Art. 1487.

La femme, même personnellement obligée pour une dette de communauté, ne peut être poursuivie que pour la moitié de cette dette, à moins que l'obligation ne soit solidaire.

Voy. *Civ.*, 1200, 1431, 1489.

Art. 1488.

La femme qui a payé une dette de la communauté au delà de sa moitié n'a point de répétition contre le créancier pour l'excédant, à moins que la quittance n'exprime que ce qu'elle a payé était pour sa moitié.

Voy. *Civ.*, 1235, 1377, 1410.

Art. 1489.

Celui des deux époux qui, par l'effet de l'hypothèque exercée sur l'immeuble à lui échu en partage, se trouve poursuivi pour la totalité d'une dette de communauté, a de droit son recours pour la moitié de cette dette contre l'autre époux ou ses héritiers.

Voy. *Civ.*, 873, 1488, 2114 ; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 41.

Art. 1490.

Les dispositions précédentes ne font point obstacle à ce que, par le partage, l'un ou l'autre des copartageants soit chargé de payer une quotité de dettes autre que la moitié, même de les acquitter entièrement.

Toutes les fois que l'un des copartageants a payé des dettes de la communauté au delà de la portion dont il était tenu, il y a lieu au recours de celui qui a trop payé contre l'autre.

Voy. *Civ.*, 1165 s., 1484, 1486.

Art. 1491.

Tout ce qui est dit ci-dessus à l'égard du mari ou de la femme a lieu à l'égard des héritiers de l'un ou de l'autre ; et ces héritiers exercent les mêmes droits et sont soumis aux mêmes actions que le conjoint qu'ils représentent.

Voy. *Civ.*, 724, 1461, 1466, 1475, 1495, 1566.

SECTION VI.

DE LA RENONCIATION A LA COMMUNAUTÉ, ET DE SES EFFETS.

Art. 1492.

La femme qui renonce perd toute espèce de droit sur les biens de la communauté, et même sur le mobilier qui y est entré de son chef.

Elle retire seulement les linges et hardes à son usage.

Voy. *Civ.*, 1454, 1457, 1493, 1495, 1566. — *Com.*, 469, 560; — *L.* 18 *avril* 1851, art. 476, 560

La femme qui a renoncé à la communauté perd tous les droits qu'elle aurait pu réclamer du chef de la communauté. — Bruxelles, 4 décembre 1865. *B. J.* 1866. 108. *Pas.* 1866. II. 246 (Parmentier, c. Robert).

Art. 1493.

La femme renonçante a le droit de reprendre,

1° Les immeubles à elle appartenant, lorsqu'ils existent en nature, ou l'immeuble qui a été acquis en remploi;

2° Le prix de ses immeubles aliénés dont le remploi n'a pas été fait et accepté comme il est dit ci-dessus;

3° Toutes les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté.

Voy. *Civ.*, 1404 s., 1433 s., 1470. — *Com.*, 557 s.; — *L.* 18 *avril* 1851, art. 563.

Voyez l'article 1470 du code civil, nos 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 21, 22 et 25, sur la nature des droits de reprise.

Art. 1494.

La femme renonçante est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers. Elle reste néanmoins tenue envers ceux-ci lorsqu'elle s'est obligée conjointement avec son mari, ou lorsque la dette, devenue dette de la communauté, provenait originairement de son chef; le tout sauf son recours contre le mari ou ses héritiers.

Voy. *Civ.*, 1431, 1482, 1487.

1. — Bien que la femme renonçante à la communauté ne soit point tenue des dettes de la communauté, elle peut être condamnée à acquitter une dette de cette nature si, sur sommation, elle a reconnu devoir la somme réclamée, tout en déclarant que, pour le moment, elle ne pouvait la payer. — Justice de paix de Gand, 10 décembre 1852. *Cl. et B.* 1852-1853. 499 (Vanhaute Kennis, c. veuve Devreese).

2. — La veuve qui a renoncé à la communauté ne peut être déclarée veuve immiscée, pour avoir payé des dettes de cette communauté, postérieurement à sa renonciation. — Trib. Courtrai, 25 février 1853. *Cl. et B.* 1852-1853. 602. *B. J.* 1853. 438 (veuve Bocarmé, c. Baugnier).

Art. 1495.

Elle peut exercer toutes les actions et reprises ci-dessus détaillées, tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels du mari.

Ses héritiers le peuvent de même, sauf en ce qui concerne le prélèvement des linges et hardes, ainsi que le logement et la nourriture pendant le délai donné pour faire inventaire et délibérer: lesquels droits sont purement personnels à la femme survivante.

Voy. *Civ.*, 724, 1054, 1465, 1471, 1492, 1514, 2121, 2135; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 47, 72, 81.

Disposition relative à la communauté légale, lorsque l'un des époux ou tous deux ont des enfants de précédents mariages.

Art. 1496.

Tout ce qui est dit ci-dessus sera observé même lorsque l'un des époux ou tous deux auront des enfants de précédents mariages.

Si toutefois la confusion du mobilier et des dettes opérait, au profit de l'un des époux, un avantage supérieur à celui qui est autorisé par l'article 1098, au titre *des Donations entre-vifs et des Testaments*, les enfants du premier lit de l'autre époux auront l'action en retranchement.

Voy. *Civ.*, 1098, 1401, 1527.

1. — Lorsque les enfants d'un premier lit soutiennent que par le défaut d'inventaire le mobilier de leur père, s'étant trouvé confondu dans la communauté nouvelle, a donné lieu à un avantage excessif en faveur de la seconde épouse, il y a termes pour imposer à celle-ci la preuve de la consistance et de la valeur de ce mobilier, sauf preuve contraire. — Bruxelles, 28 novembre 1832. *Pas.* 1832. 278.

2. — En permettant aux époux de laisser au survivant d'entre eux la communauté entière, l'article 1525 du code civil ne leur accorde pas la même faculté lorsqu'il existe des enfants d'un précédent mariage. Dans ce cas, semblable disposition demeure inefficace pour tout ce qui excède une part d'enfant. Il est soumis à l'action en retranchement. — Bruxelles, 23 novembre 1833. *Pas.* 1833. 243.

3. — L'époux qui convole à de secondes noces, ayant des enfants du premier lit, ne peut, par son contrat de mariage, soit légal soit conventionnel, assurer à sa seconde épouse qu'une part d'enfant le moins prenant.

La stipulation par laquelle les époux déclarent d'une manière générale vouloir se marier sous le régime de la communauté n'est pas nulle, mais réductible.

En conséquence, il y aurait lieu à rescision du partage de la communauté, si les enfants du premier et du second lit avaient été lésés de plus d'un quart.

Pour fixer cette lésion, il ne faut pas la calculer sur toute la fortune du mari prédécédé à laquelle l'épouse survivante ne prend pas part, mais uniquement sur l'actif de la communauté, déduction faite des reprises. — Trib. Liége, 23 août 1850. *B. J.* 1851. 361 (Bissot, c. Bissot).

4. — Il peut y avoir avantage indirect, dans le sens de l'article 1496 du code civil, par le seul effet de l'adoption du régime tacite de la communauté. — Bruxelles, 18 juillet 1866. *B. J.* 1867. 1043. *Pas.* 1867. II. 259 (Leurquin, c. Leurquin).

5. — Il ne peut être question de prescription ni de déchéance de l'action en retranchement basée sur l'article 1496 du code civil, tant que le fond de l'action en partage et en liquidation reste en suspens.

L'inégalité des apports mobiliers ne donne point lieu au retranchement contre la veuve survivante, donataire d'une part d'enfant lorsqu'il n'y a pas d'actif partageable, ou lorsque, la communauté se soldant en déficit, l'épouse survivante invoque le bénéfice d'émolument. — Trib. Bruges, 7 janvier 1878. *Pas.* 1879. III. 317 (D'hont, c. Caïmo).

DEUXIÈME PARTIE.

DE LA COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE, ET DES CONVENTIONS QUI PEUVENT MODIFIER OU MÊME EXCLURE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE.

Art. 1497.

Les époux peuvent modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux articles 1387, 1388, 1389 et 1390.

Les principales modifications sont celles qui ont lieu en stipulant de l'une ou de l'autre des manières qui suivent ; savoir,

1° Que la communauté n'embrassera que les acquêts ;

2° Que le mobilier présent ou futur n'entrera point en communauté, ou n'y entrera que pour une partie ;

3° Qu'on y comprendra tout ou partie des immeubles présents ou futurs, par la voie de l'ameublissement ;

4° Que les époux payeront séparément leurs dettes antérieures au mariage ;

5° Qu'en cas de renonciation, la femme pourra reprendre ses apports francs et quittes ;

6° Que le survivant aura un préciput ;

7° Que les époux auront des parts inégales ;

8° Qu'il y aura entre eux communauté à titre universel.

Voy. *Civ.*, 1387 s., 1498, 1500 s., 1505 s., 1510, 1514, 1520 s., 1526.

1. — La stipulation de partage égal, à la dissolution du mariage, des acquêts faits par les époux ou par l'un d'eux renferme une société d'acquêts dont l'administration appartient au mari.

Le mari peut même aliéner ces acquêts sans le concours de sa femme.

La séparation de biens établie entre les époux ne fait pas obstacle à ces actes de gestion maritale. — Bruxelles, 25 juin 1845. *Pas.* 1846. II. 30. *B. J.* 1845. 1366 (Herpigny, c. Herpigny et Jacqmin).

2. — Il y a immobilisation fictive dans la clause d'un contrat de mariage passé sous le code civil, où les époux, après avoir admis, dans un premier article, le régime de la communauté légale, stipulent que le survivant retiendra les meubles en pleine propriété et l'usufruit des immeubles, en ce compris les rentes et obligations portant intérêt, tenues pour tels. — Bruxelles, 2 juillet 1849. *Pas.* 1854. II. 171. *B. J.* 1849. 907 (Janssens, c. de Decker).

3. — Les mots *algemeene gemeenschap* dans un contrat de mariage flamand ne signifient pas nécessairement le régime de la communauté universelle. — Bruxelles, 14 août 1849. *B. J.* 1849. 1381 (Delhuvenne, c. Delhuvenne).

4. — Le pacte de communauté universelle ne se présume pas facilement.

Il ne doit être admis que lorsqu'il résulte de termes clairs et précis.

Ainsi ne résulte pas une communauté universelle, mais bien la communauté légale ordinaire, du contrat anténuptial par lequel les futurs époux déclarent, à l'article 1er, « apporter en communauté universelle (*algemeene conjugaliteyt*), pour le soutien des charges communes de leur mariage, tous les biens meubles et immeubles présents et à venir, sans aucune exception ». — Trib. Audenarde, 17 décembre 1856. *B. J.* 1857. 266 (Vandenberghe, c. Vanderstockt).

5. — Lorsqu'un contrat de mariage accorde au survivant des époux le droit de reprendre sur prisée, en tout ou en partie, les meubles y désignés, moyennant récompense de la valeur à la communauté, la veuve survivante n'a le droit de reprendre ces meubles que moyennant récompense à la communauté de toute leur valeur, et elle n'est pas fondée à soutenir, en invoquant un testament par lequel son mari lui a légué l'usufruit de tous ses biens meubles et immeubles, qu'elle ne doit récompense que de la valeur de la nue propriété.

Si le contrat de mariage donne au survivant des époux, pour le cas où ils auraient acquis à titre onéreux, pendant le mariage, une maison propre à y établir leur demeure et y exercer leur industrie, le droit de reprendre cette maison moyennant de rembourser à la communauté le prix d'achat, les frais avec les droits d'enregistrement de contrat, *sans plus*, dans ce cas la veuve survivante ne peut reprendre les immeubles ainsi acquis que moyennant récompense à la communauté du prix d'achat, des frais et des droits et, en outre, de la valeur des impenses faites pour l'appropriation de ces immeubles à leur destination, les mots *sans plus* ne pouvant s'entendre que de la plus-value que pourraient acquérir les immeubles par eux-mêmes. — Trib. Gand, 10 février 1873. *Pas.* 1873. III. 258 (Vlaming, c. Romain Van Wassenhoven).

SECTION PREMIÈRE.

DE LA COMMUNAUTÉ RÉDUITE AUX ACQUÊTS.

Art. 1498.

Lorsque les époux stipulent qu'il n'y aura entre eux qu'une communauté d'acquêts, ils sont censés exclure de la communauté et les dettes de chacun d'eux actuelles et futures, et leur mobilier respectif présent et futur.

En ce cas, et après que chacun des époux a prélevé ses apports dûment justifiés, le partage se borne aux acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de l'industrie commune que des économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux.

Voy. *Civ.*, 1404 s., 1421, 1470, 1581.

1. — La clause d'un contrat de mariage par laquelle les époux, en adoptant le régime de la séparation de biens, stipulent que les acquisitions faites en commun de biens meubles ou immeubles appartiendront pour moitié à chacun d'eux et que le mari en aura l'administration durant le mariage, n'a pas pour effet d'établir entre eux une communauté d'acquêts. — Bruxelles, 12 novembre 1853. *B. J.* 1854. 471 (d'Hont, c. Clymans).

2. — Sous le régime d'une communauté réduite aux acquêts et aux meubles apportés en mariage ou acquis conjointement par les époux pour l'usage de leur personne ou de leur ménage, c'est au mari qu'appartient l'administration de la fortune personnelle de la femme aussi bien que celle des acquêts et autres valeurs mises en commun.

Le mari a donc qualité pour recevoir seul les valeurs mobilières propres à la femme et exclues de la communauté, sauf à en rendre compte à la dissolution du mariage.

Spécialement, le mari doit, à la dissolution de la communauté, restituer à la femme les sommes léguées à cette dernière, dont il ne justifie pas qu'il ait fait emploi au profit de celle-ci.

Le legs ainsi conçu : « *Quant aux acquisitions que nous avons faites pendant notre mariage, j'en laisse la propriété à mon mari* » n'a pas pour objet les seules acquisitions faites par les époux antérieurement à la date du testament, mais embrasse toutes celles qui ont eu lieu pendant la durée entière du mariage. — Liége, 15 mars 1855. *Pas.* 1856. II. 785 (d'Aerschot, c. de Berlo).

3. — La simple stipulation d'un contrat de mariage par laquelle les époux déclarent vouloir être communs en tous biens qu'ils pourront acquérir, n'implique pas qu'ils aient voulu restreindre leur communauté aux acquêts. — Bruxelles, 10 juillet 1858. *Pas.* 1859. II. 13. *B. J.* 1859. 836 (Dewez, c. Dewez).

4. — Le mari, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, est coobligé avec sa femme marchande publique au payement des dettes commerciales de celle-ci. — Trib. Bruxelles, 16 août 1860. *B. J.* 1860. 1308 (Derche, c. Oblin).

5. — Lorsque les époux se sont mariés sous le régime de la communauté d'acquêts, le mobilier échu à la femme est réputé acquêt ; s'il n'y a pas eu d'inventaire, la valeur remplace la chose, et cette valeur peut être établie par toutes voies ; il n'y a pas, dans ce remplacement, changement au contrat de mariage. — Cass., 6 février 1863. *Pas.* 1863. I. 424 (Vanassche, c. Behaghel).

6. — La communauté d'acquêts a droit aux fruits perçus pendant son existence, sauf toutefois les revenus et intérêts déjà échus avant le mariage, lesquels en sont exclus au même titre que les créances actives des époux, au moment de la célébration. — Trib. Bruxelles, 4 juillet 1863. *B. J.* 1864. 53 (P..., c. P...).

7. — Lorsque, dans un contrat anténuptial stipu-

lant une communauté d'acquêts, le mari s'est réservé propres certains objets mobiliers évalués globalement par les futurs époux qui n'en ont pas fait un inventaire détaillé, l'estimation vaut vente, et la communauté est débitrice de la valeur estimative de ces objets. Dû moins il doit en être ainsi quand, par l'ensemble des stipulations de ce contrat, les futurs époux ont manifesté leur volonté dans ce sens. — Bruxelles, 28 juillet 1868. *Pas.* 1869. II. 165. *B. J.* 1868. 1332 (Maenhoudt, c. Vanderschaege).

8.—Lorsque des époux sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, les réparations faites à un immeuble acquis du consentement du mari par la femme pour lui tenir lieu de remploi de deniers qui lui étaient propres, sont à la charge de celle-ci.

Il importe peu que les travaux aient été commandés par le mari ou par la femme. — Bruxelles, 22 juillet 1868. *Pas.* 1870. II. 7 (Verzyl).

9. — Lorsque, dans un contrat de mariage stipulant entre les époux une communauté d'acquêts, l'un d'eux a fait l'estimation de la part qui lui appartenait dans une société commerciale, cette estimation a pour effet d'exclure cette part sociale de la communauté. Les principes des articles 1551 et 1851 du même code ne sont pas applicables au régime de la communauté d'acquêts, à moins qu'une intention contraire ne soit expressément formulée dans ce contrat.

Toutefois, la plus-value acquise à cette part au jour du décès de l'époux sociétaire, étant le produit du travail et de l'économie de celui-ci, constitue un acquêt de communauté. — Gand, 30 avril 1870. *Pas.* 1870. II. 399. *B. J.* 1871. 246 (de Schepper, c. Uttenhove).

10. — Le principe que, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, chacun des époux conserve la propriété de son mobilier tant présent que futur, reçoit nécessairement exception quand il s'agit de choses fongibles.

Les obligations de chemins de fer au porteur ne sont pas des choses fongibles.

Le mobilier des époux exclu de la communauté réduite aux acquêts est assujetti au même régime que celui des propres immobiliers dans le système de la communauté légale.

Lorsque tout ou partie de ce mobilier ne se retrouve plus au jour de la dissolution de la communauté réduite aux acquêts, pour que celle-ci soit tenue à récompense, il importe que l'époux qui en était propriétaire, ou ses héritiers, établissent que ce mobilier a été aliéné durant le mariage et, en outre, que le prix en a été versé dans la communauté sans remploi.—Gand, 30 avril 1870. *Pas.* 1870. II. 399. *B. J.* 1871. 246 (de Schepper, c. Uttenhove)

11. — Lorsque, par leur contrat de mariage contenant adoption de la communauté réduite aux acquêts, les futurs époux ont spécifié leurs apports, en les évaluant, la donation réciproque qu'ils se sont faite dans le même contrat, de l'usufruit de la moitié de la somme formant l'apport du prémourant, doit être restreinte à la moitié des apports indiqués dans l'acte, alors même que l'époux prédécédé aurait possédé, lors de son mariage, d'autres biens que ceux ainsi déterminés.—Liége, 26 février 1879. *Pas.* 1879. II. 199 (Van Langenhoven, c. veuve Billy).

Art. 1499.

Si le mobilier existant lors du mariage ou échu depuis, n'a pas été constaté par inventaire ou état en bonne forme, il est réputé acquêt.

Voy. *Civ.*, 527 s., 535, 1402, 1415, 1504, 1581. — *Pr.*, 943.

1. — Lorsqu'il a été stipulé dans un contrat de mariage régi par la communauté légale que les rentes appartenant à chacun des époux à l'époque du mariage en seraient exclues et qu'un état en double en serait fait et signé pour la conservation des intérêts respectifs, il y a lieu de comprendre dans le partage de la communauté celles de ces rentes constituées par acte sous seing privé, dont il n'a été fait aucun état, et dont les héritiers du mari prédécédé n'établissent pas la date antérieure au mariage. — Bruxelles, 31 mai 1848. *Pas.* 1848. II. 164 (Andrieux, c. veuve Andrieux).

2. — La femme ne peut être admise à la preuve testimoniale des apports mobiliers faits par elle en se mariant, à moins qu'elle ne rapporte un commencement de preuve par écrit.

Elle ne peut même, en ce cas, être admise à la preuve par commune renommée. — Trib. Tournai, 13 août 1855. *Cl. et B.* 1856-1857. 135 (Philippart).

3. — La présomption admise par l'article 1499 du code civil n'est pas absolue ; la provenance du mobilier peut être établie autrement que par inventaire ou état en bonne forme. — Trib. Bruxelles, 4 juillet 1863. *B. J.* 1864. 53 (P..., c. P...).

4. — On ne peut considérer comme actes équivalents à l'état ou inventaire exigé par la loi, même au profit de la femme, des actes de partage antérieurs de trois mois au mariage et qui lui attribuent des valeurs mobilières. — Bruxelles, 16 novembre 1865. *B. J.* 1866. 705. *Pas.* 1866. II. 374 (Pinson, c. de Brauwer).

5. — Voyez l'article 1498 du code civil, n° 7.

6. — Lorsque l'épouse survivante a été instituée par son mari légataire de tout le mobilier, avec dispense de faire inventaire et que le testament défend, sous peine d'exclusion, aux héritiers légaux de provoquer telle mesure, ladite épouse a droit et intérêt de se prévaloir de cette prohibition, alors même que les héritiers légaux offriraient de supporter les frais de l'inventaire.

S'il est dit dans un contrat de mariage stipulant une communauté d'acquêts « que tous les biens meubles ou immeubles apportés par les époux, ou qui leur surviendront pendant le mariage, par donation, succession ou legs, ou de toute autre façon, à quelque titre que ce puisse être, suivront côté et ligne », l'épouse survivante peut établir, tant par titres que par la preuve testimoniale, les présomptions et même la reconnaissance qui en aurait été faite par le mari, que les biens acquis en son nom à elle pendant la communauté constituent des propres.

Les biens ainsi acquis constituent des propres de la femme, soit que l'acquisition ait eu lieu de deniers propres, soit qu'ils aient été payés au moyen de deniers provenant de l'ascendant de la femme.

Dans ce dernier cas, pareilles acquisitions constituent une donation déguisée, un véritable avancement d'hoirie, un accommodement de famille. — Trib. Gand, 23 novembre 1869. *B. J.* 1870. 185 (Van den Hecke, c. Blommaert).

7. — La femme mariée sous le régime de la com-

munauté réduite aux acquêts peut, même vis-à-vis des créanciers de son mari, être admise à la preuve contraire à la présomption de l'article 1499 du code civil, qui répute acquêt de communauté le mobilier existant lors du mariage ou échu depuis, qui n'a pas été constaté par inventaire ou état en bonne forme.—Trib. Anvers, 21 janvier 1870. *B. J.* 1870. 389 (faillite Climan, c. Climan). — Jugement confirmé en appel. Bruxelles, 9 novembre 1870. *Pas.* 1871. II. 172. *B. J.* 1871. 1126. — Voy. décision contraire rapportée au nº 8.

8. — La désignation faite en termes généraux dans le contrat de mariage des apports mobiliers de la femme mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, ne peut tenir lieu de l'inventaire ou état en bonne forme exigé par l'article 1499 du code civil, pour constater l'identité du mobilier exclu de la communauté.

La femme mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ne peut, vis-à-vis des créanciers de son mari, être admise à la preuve contraire à la présomption de l'article 1499 du code civil, qui répute acquêt de communauté le mobilier existant lors du mariage, mais non constaté par inventaire ou état en bonne forme. — Trib. Anvers, 12 août 1870. *Cl. et B.* 1870-1871. 712. *B. J.* 1870. 1355 (Carpentier, c. minist. des finances).

9. — La clause d'un contrat de mariage énonçant que « la future apporte en mariage ses habillements, linges, bijoux et argent comptant s'élevant ensemble à la valeur de 70,000 francs, ainsi que l'a reconnu le futur époux », ne peut, sous le régime de la communauté d'acquêts, tenir lieu de l'inventaire ou état en bonne forme exigé par l'article 1499 du code civil, et ne vaut pas comme quittance de l'apport de la future.

Celle-ci ne peut être admise, vis-à-vis des enfants du premier lit, à justifier de cet apport par la preuve testimoniale.

Les enfants du premier lit sont, pour la défense de leur réserve légale, de véritables tiers vis-à-vis de l'épouse survivante de leur père. — Bruxelles, 25 mai 1871. *Pas.* 1871. II. 310. *B. J.* 1871. 1255 (de Ridder, c. de Ridder).

10. — Sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, la constatation par un inventaire en bonne forme du mobilier respectif des époux, a pour effet de conserver à chacun d'eux la propriété de ce mobilier.

Il n'y a d'exception à ce principe que pour les choses dont on pourrait faire usage sans les consommer et pour celles qui ont été livrées à la communauté sur estimation.

L'estimation étant de l'essence de l'inventaire, il ne suffit point que le mobilier décrit dans un pareil acte ait été estimé d'une manière quelconque pour qu'on puisse conclure que cette estimation est censée valoir vente.

On ne saurait, en matière de communauté d'acquêts, appliquer par analogie ni l'article 1551 ni l'article 1503 du code civil.

La femme mariée sous ce régime, dont le mobilier dûment inventorié a été saisi par un créancier du mari, a le droit de revendiquer ce mobilier en justifiant de l'identité de celui-ci. — Trib. Bruges, 20 novembre 1871. *B. J.* 1872. 109 (Carrein, c. Krelly).

11. — La volonté de stipuler une communauté réduite aux acquêts n'a pas besoin d'être expressément énoncée, elle peut résulter de l'ensemble des stipulations du contrat de mariage.

Sous ce régime, le mobilier non constaté par inventaire ou état doit être réputé acquêt.

Néanmoins, la preuve contraire à cette présomption légale peut être administrée par la femme réclamant, non son mobilier en nature, mais sa valeur à titre de créancière chirographaire de la faillite de son mari. — Trib. Tongres, 9 juillet 1872. *Cl. et B.* 1872-1873. 953.

12. — L'état ou inventaire exigé par l'article 1499 du code civil pour que le mobilier existant au moment du mariage ou échu depuis ne soit point réputé acquêt de communauté, peut, même vis-à-vis d'un tiers, être suppléé par un acte équipollent. — Trib. Anvers, 14 août 1873, *Cl. et B.* 1873-1874. 782. *B. J.* 1873. 1302 (Vander Eyndt, c. Kappel).

13. — La femme mariée sous le régime de la communauté d'acquêts ou sous celui de séparation de dettes ne peut établir la consistance de ses apports mobiliers, vis-à-vis des créanciers du mari et de la communauté, qu'au moyen d'un inventaire ou d'un état authentique, tellement que tous les apports qui ne sont pas constatés de cette manière doivent être réputés acquêts en ce qui les concerne.

Sous tout régime de communauté, le mari doit compte à sa femme des capitaux mobiliers reçus pendant le mariage et revenant en propre à celle-ci, à moins qu'il ne justifie d'un remploi en immeubles effectué dans les conditions et avec les formalités prescrites par l'article 1435 du code civil. Toute autre acquisition, même faite du consentement de la femme, appartient nécessairement à la communauté et ne décharge point le mari des récompenses dues à la première. — Trib. Bruxelles, 20 juillet 1874. *Pas.* 1874. III. 309.

SECTION II.

DE LA CLAUSE QUI EXCLUT DE LA COMMUNAUTÉ LE MOBILIER EN TOUT OU PARTIE.

Art. 1500.

Les époux peuvent exclure de leur communauté tout leur mobilier présent et futur.

Lorsqu'ils stipulent qu'ils en mettront réciproquement dans la communauté jusqu'à concurrence d'une somme ou d'une valeur déterminée, ils sont, par cela seul, censés se réserver le surplus.

Voy. *Civ.*, 1401, 1421 s., 1403 s.

1. — Lorsque, par modification du régime de la communauté légale, les époux ont stipulé réciproquement qu'ils apportent en mariage et se constituent en dot leurs biens meubles spécifiés, ces mêmes biens font en pleine propriété partie intégrante de la communauté, et le surplus de leurs biens respectifs est réalisé tacitement.

La femme doit justifier de ses apports mis en commun soit par clause d'apport, soit par clause de réalisation partielle. — Trib. Anvers, 10 janvier 1852. *B. J.* 1852. 280 (Stappaerts, c. Werbrouck).

2. — L'exclusion de l'universalité ou d'une quote-part du mobilier de la communauté emporte exclusion proportionnelle des dettes antérieures au mariage. — Gand, 19 juillet 1860. *B. J.* 1860. 1203. *Pas.* 1860. II. 340 (Vertongen, c. Wagemans).

3. — Il n'y a pas lieu de considérer comme un avantage indirect la clause par laquelle, dans un contrat de mariage, la femme qui vient à épouser un veuf avec enfant se réserve comme propre le mobilier qu'elle possède, alors que le mari laisse entrer tout le sien dans la communauté.—Bruxelles, 12 février 1862. *B. J.* 1863. 935. *Pas.* 1863. II. 298 (Stuyck, c. Sels). — Cass., 21 janvier 1864. *Pas.* 1864. I. 151. *B. J.* 1864. 97.

4. — La clause par laquelle un contrat de mariage immobilise certains biens meubles est de stricte interprétation. — Bruxelles, 20 décembre 1868. *Pas.* 1869. II. 157. *B. J.* 1871. 195 (Heusmans, c. Veldekens).

5. — Les valeurs mobilières exclues de la communauté par contrat de mariage peuvent être appliquées, avant la dissolution, en immeubles propres au stipulant, pourvu que la déclaration de remploi soit faite au moment de l'acquisition. — Cass., 29 janvier 1874. *Pas.* 1874. I. 71. *B. J.* 1874. 225 (Van Lerberghe, c. Lecourt).

6. — Il y a clause *de réalisation* lorsqu'un contrat de mariage porte : « Si le prix d'un immeuble de la femme est payé pendant la durée de la communauté, ce prix donnera lieu à récompense en faveur du mari, de sorte qu'à la dissolution de la communauté, il aura droit d'y faire reprise. ». — Trib. Tournai, 24 juin 1874. *Pas.* 1875. III. 53 (Renuart, c. Baugnie).

Art. 1501.

Cette clause rend l'époux débiteur envers la communauté, de la somme qu'il a promis d'y mettre, et l'oblige à justifier de cet apport.

Voy. *Civ.*, 1315, 1468, 1502 s., 1511, 1845 s.

Art. 1502.

L'apport est suffisamment justifié, quant au mari, par la déclaration portée au contrat de mariage que son mobilier est de telle valeur.

Il est suffisamment justifié, à l'égard de la femme, par la quittance que le mari lui donne, ou à ceux qui l'ont dotée.

Voy. *Civ.*, 1501, 1504.

1. — La disposition de l'article 1502 du code civil ne forme pas obstacle à ce que les enfants du premier lit puissent attaquer la déclaration du mari du chef de fraude et de collusion. — Bruxelles, 27 février 1832. *Pas.* 1832. 50.

2. — Le payement d'un apport de mariage peut, à défaut de la quittance expresse dont parle l'article 1502 du code civil, être justifié en faveur de la femme par des énonciations équivalentes du contrat de mariage et d'un acte subséquent, par exemple du testament du mari.

La reconnaissance faite par le mari, en vertu de semblables énonciations, du payement de l'apport, ne peut, même si cette reconnaissance est arguée de simulation et de fraude, être détruite par la preuve testimoniale. — Bruxelles, 1er mars 1843. *Pas.* 1843. II. 78 (Boutmy, c. Mauroy).

3. — De la seule déclaration du futur époux dans le contrat de mariage qu'il reconnaît que la future épouse a apporté en mariage une somme de..., on ne peut faire résulter que cet apport a été reçu par le mari, soit lors du contrat de mariage, soit auparavant. — Bruxelles, 25 novembre 1846. *Pas.* 1846. II. 339 (Ghiesbregt, c. Janssens).

4. — La femme qui a remis à son mari une créance ou une somme d'argent par elle immobilisée, peut en prouver la remise autrement que par une quittance de celui-ci, conformément à l'article 1502. — Cass., 21 janvier 1864. *Pas.* 1864. I. 151. *B. J.* 1864. 97 (Sels, c. Stuyck).

5. — La déclaration faite par le mari dans le contrat de mariage est une preuve suffisante de l'existence et de la valeur de son apport mobilier, et la femme n'est pas recevable à prouver, lors du décès de son conjoint, que cet apport ne s'élevait pas au chiffre porté dans les conventions matrimoniales. — Trib. Anvers, 20 novembre 1875. *Pas.* 1876. III. 46 (Veders, c. Veders).

Art. 1503.

Chaque époux a le droit de reprendre et de prélever, lors de la dissolution de la communaute, la valeur de ce dont le mobilier qu'il a apporté lors du mariage, ou qui lui est échu depuis, excédait sa mise en communauté.

Voy. *Civ.*, 1428, 1470, 1498, 1531 s.

Art. 1504.

Le mobilier qui échoit à chacun des époux pendant le mariage doit être constaté par un inventaire.

A défaut d'inventaire du mobilier échu au mari, ou d'un titre propre à justifier de sa consistance et valeur, déduction faite des dettes, le mari ne peut en exercer la reprise.

Si le défaut d'inventaire porte sur un mobilier échu à la femme, celle-ci ou ses héritiers sont admis à faire preuve, soit par titres, soit par témoins, soit même par commune renommée, de la valeur de ce mobilier.

Voy. *Civ.*, 1415, 1442, 1499. — *Pr.*, 252 s., 943.

1. — Lorsque les époux se sont mariés sous le régime de la communauté d'acquêts, le mobilier échu à la femme est réputé acquêt ; s'il n'y a pas eu d'inventaire, la valeur remplace la chose, et cette valeur peut être établie par toutes voies ; il n'y a pas, dans ce remplacement, changement au contrat de mariage. —Cass., 6 février 1863. *Pas.* 1863. I. 424 (Vanassche, c. Behaghel).

2. — Hors le cas spécialement prévu par l'article 1504 du code civil, qui admet la preuve par témoins et par commune renommée, les preuves que la femme est autorisée à produire contre la présomption de la loi pour établir que le mobilier non inventorié lui appartient, sont soumises au droit commun. — Trib. Anvers, 21 janvier 1870. *B. J.* 1870. 389 (faillite Climan, c. Climan). — Jugement confirmé en appel, 9 novembre 1870. *Pas.* 1871. II. 172. *B. J* 1871. 1126.

SECTION III.

DE LA CLAUSE D'AMEUBLISSEMENT.

Art. 1505.

Lorsque les époux ou l'un d'eux font entrer en communauté tout ou partie de leurs immeubles présents ou futurs, cette clause s'appelle *ameublissement*.

Voy. *Civ.*, 1401 s., 1404 s., 1421, 1497 3o, 1506 s.

La clause d'ameublissement constituant une dérogation au droit commun doit être stipulée en termes exprès. Ainsi, par exemple, elle ne saurait s'induire de la disposition du contrat par laquelle l'un des époux déclare apporter en mariage son mobilier et tels et tels immeubles déterminés. — Trib. Huy, 19 juin 1862. *Cl. et B.* 1862-1863. 180 (Beghin, c. Heine).

Art. 1506.

L'ameublissement peut être déterminé ou indéterminé.

Il est déterminé quand l'époux a déclaré ameublir et mettre en communauté un tel immeuble en tout ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

Il est indéterminé quand l'époux a simplement déclaré apporter en communauté ses immeubles, jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

Voy. *Civ.*, 1507 s.

Art. 1507.

L'effet de l'ameublissement déterminé est de rendre l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés, biens de la communauté comme les meubles mêmes.

Lorsque l'immeuble ou les immeubles de la femme sont ameublis en totalité, le mari en peut disposer comme des autres effets de la communauté, et les aliéner en totalité.

Si l'immeuble n'est ameubli que pour une certaine somme, le mari ne peut l'aliéner qu'avec le consentement de la femme ; mais il peut l'hypothéquer sans son consentement, jusqu'à concurrence seulement de la portion ameublie.

Voy. *Civ.*. 1401 s., 1421 s.

Art. 1508.

L'ameublissement indéterminé ne rend point la communauté propriétaire des immeubles qui en sont frappés ; son effet se réduit à obliger l'époux qui l'a consenti à comprendre dans la masse, lors de la dissolution de la communauté, quelques-uns de ses immeubles jusqu'à concurrence de la somme par lui promise.

Le mari ne peut, comme en l'article précédent, aliéner en tout ou en partie, sans le consentement de sa femme, les immeubles sur lesquels est établi l'ameublissement indéterminé ; mais il peut les hypothéquer jusqu'à concurrence de cet ameublissement.

Voy. *Civ.*, 1421, 1426, 1428, 1595, 2114, 2124 s.; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 41, 73 s.

Art. 1509.

L'époux qui a ameubli un héritage, a, lors du partage, la faculté de le retenir en le précomptant sur sa part pour le prix qu'il vaut alors ; et ses héritiers ont le même droit.

Voy. *Civ.*, 724, 732, 1474, 1507 s.

La faculté accordée par l'article 1509 du code civil à l'époux qui a ameubli un héritage de le retenir lors du partage, en le précomptant sur sa part pour le prix qu'il vaut alors, peut être aussi bien exercée lorsque l'ameublissement est général ou comprend plusieurs héritages que lorsqu'il n'en comprend qu'un seul. — Bruxelles, 15 février 1832. *Pas.* 1832. 40.

SECTION IV.

DE LA CLAUSE DE SÉPARATION DES DETTES.

Art. 1510.

La clause par laquelle les époux stipulent qu'ils payeront séparément leurs dettes personnelles, les oblige à se faire, lors de la dissolution de la communauté, respectivement raison des dettes qui sont justifiées avoir été acquittées par la communauté à la décharge de celui des époux qui en était débiteur.

Cette obligation est la même, soit qu'il y ait eu inventaire ou non ; mais, si le mobilier apporté par les époux n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique antérieur au mariage, les créanciers de l'un et de l'autre des époux peuvent, sans avoir égard à aucune des distinctions qui seraient réclamées, poursuivre leur payement sur le mobilier non inventorié, comme sur tous les autres biens de la communauté.

Les créanciers ont le même droit sur le mobilier qui serait échu aux époux pendant la communauté, s'il n'a pas été pareillement constaté par un inventaire ou état authentique.

Voy. *Civ.*, 1166, 1317, 1409, 1424, 1437, 1473, 1478 s., 1482, 1497 4°, 1511 s. — *Pr.*, 943.
Lég. antér.; Coutume de Paris.
Art. 222. Combien qu'il soit convenu entre deux conjoints qu'ils paieront séparément leurs dettes faites auparavant leur mariage, ce néanmoins ils en sont tenus, s'il n'y a inventaire préalablement fait; auquel cas ils demeurent quittes, représentans l'inventaire ou l'estimation d'icelui.

1. — Bien que les époux aient stipulé qu'ils payeraient séparément leurs dettes antérieures au mariage, on doit mettre à la charge de la communauté le bail d'une maison consenti par le mari entre le jour du contrat et le jour de la célébration du mariage. — Bruxelles, 28 octobre 1835. *Pas.* 1835. 332.

2. — Quoique le mobilier apporté par les époux n'ait pas été constaté, au vœu de l'article 1510 du code civil, par un inventaire antérieur au mariage, la clause de séparation de dettes produit néanmoins tous ses effets après la dissolution du mariage et de la communauté. Par suite, les créanciers de l'époux défunt ne peuvent poursuivre le payement de leurs créances que contre la succession de leur débiteur. — Trib. Bruxelles, 12 février 1848. *B. J.* 1848. 618.

3. — Lorsque les époux ont stipulé dans leur contrat de mariage qu'il n'y aurait point entre eux de communauté de biens, qu'en conséquence les dettes de chacun d'eux créées avant et pendant leur union seraient acquittées par celui qui les aurait contractées, la preuve testimoniale ou celle résultant des présomptions ordinaires sont inadmissibles, non seulement pour établir la propriété du mobilier respectif qu'ils possédaient avant le mariage, mais aussi de celui acquis depuis.

En conséquence, les créanciers de la communauté peuvent, en l'absence de l'inventaire prescrit par l'article 1510 du code civil, faire poursuivre le payement sur le mobilier trouvé en possession de l'un des époux. — Trib. Anvers, 13 juillet 1867. *Cl. et B.* 1867-1868. 830. *B. J.* 1868. 205 (Pypers, c. Jacquet).

4. — Les droits que les créanciers de l'un ou de l'autre époux puisent dans l'article 1510 du code civil pour poursuivre le payement de leurs créances sur tout le mobilier non constaté par un inventaire ou état authentique ne peuvent être invoqués contre les reprises dues à la femme du chef de sommes d'argent ou de valeurs au porteur versées par elle dans la communauté. — Trib. Anvers, 21 janvier 1870. *B. J.* 1870. 389 (faillite Climan, c. Climan). — Jugement confirmé en appel. Bruxelles, 9 novembre 1870. *Pas.* 1871. II. 172. *B. J.* 1871. 1126.

Art. 1511.

Lorsque les époux apportent dans la communauté une somme certaine ou un corps certain, un tel apport emporte la convention tacite qu'il n'est point grevé de dettes antérieures au mariage; et il doit être fait raison par l'époux débiteur à l'autre, de toutes celles qui diminueraient l'apport promis.

Voy. *Civ.*, 1437, 1473, 1478 s., 1501, 1503.

Art. 1512.

La clause de séparation des dettes n'empêche point que la communauté ne soit chargée des intérêts et arrérages qui ont couru depuis le mariage.

Voy. *Civ.*, 1612, 1154, 1409 2°, 3°, 1478, 1907.

Art. 1513.

Lorsque la communauté est poursuivie pour les dettes de l'un des époux, declaré, par contrat, franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage, le conjoint a droit à une indemnité qui se prend soit sur la part de communauté revenant à l'époux débiteur, soit sur les biens personnels dudit époux; et, en cas d'insuffisance, cette indemnité peut être poursuivie par voie de garantie contre le père, la mère, l'ascendant ou le tuteur qui l'auraient déclaré franc et quitte.

Cette garantie peut même être exercée par le mari durant la communauté, si la dette provient du chef de la femme; sauf, en ce cas, le remboursement dû par la femme ou ses héritiers aux garants, après la dissolution de la communauté.

Voy. *Civ.*, 1382 s., 1410 s., 1437, 1440 s., 1473, 1478 s.

SECTION V.

DE LA FACULTÉ ACCORDÉE A LA FEMME DE REPRENDRE SON APPORT FRANC ET QUITTE.

Art. 1514.

La femme peut stipuler qu'en cas de renonciation à la communauté, elle reprendra tout ou partie de ce qu'elle y aura apporté, soit lors du mariage, soit depuis; mais cette stipulation ne peut s'étendre au delà des choses formellement exprimées, ni au profit de personnes autres que celles désignées.

Ainsi la faculté de reprendre le mobilier que la femme a apporté lors du mariage ne s'étend point à celui qui serait échu pendant le mariage.

Ainsi la faculté accordée à la femme ne s'étend point aux enfants; celle accordée à la femme et aux enfants ne s'étend point aux héritiers ascendants ou collatéraux.

Dans tous les cas, les apports ne peuvent être repris que déduction faite des dettes personnelles à la femme, et que la communauté aurait acquittées.

Voy. *Civ.*, 1122, 1401, 1500 s., 1511, 1515, 1525, 1845 s., 1855. — *Com.*, 557 s.; — *L.* 18 *avril* 1851, art. 553 à 564.

1. — La clause par laquelle la femme stipule qu'à la dissolution de la communauté elle pourra prélever une somme qu'elle apporte, profite à ses héritiers. — Bruxelles, 13 décembre 1848. *B. J.* 1851. 1333. *Pas.* 1850. II. 155 (Decoster, c. Decoster).

2. — La clause d'un contrat de mariage qui accorde à la femme la faveur de reprendre ses apports en renonçant à la communauté, doit recevoir son application, quel que soit le mode de dissolution de la communauté, c'est-à-dire au cas de séparation de corps et de biens, de même qu'au cas de mort naturelle du mari. — Trib. Tournai, 12 août 1854. *B. J.* 1856. 92 (épouse Philippart, c. Philippart).

SECTION VI.

DU PRÉCIPUT CONVENTIONNEL.

Art. 1515.

La clause par laquelle l'époux survivant est autorisé à prélever, avant tout partage, une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers en nature, ne donne droit à ce prélèvement, au profit de la femme survivante, que lorsqu'elle accepte la communauté, à moins que le contrat de mariage ne lui ait réservé ce droit, même en renonçant.

Hors le cas de cette réserve, le préciput ne s'exerce que sur la masse partageable, et non sur les biens personnels de l'époux prédécédé.

Voy. *Civ.*, 1394, 1401, 1470 s., 1497, 1516, 1519.

Art. 1516.

Le préciput n'est point regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations, mais comme une convention de mariage.

Voy. *Civ.*, 931, 939, 1091, 1094, 1098, 1387, 1394, 1525, 1527.

Art. 1517.

La mort naturelle *ou civile* donne ouverture au préciput.

Voy. *Const.*, 13, abolissant la mort civile. — *Civ.*, 23, 25, 227, 1441.

Art. 1518.

Lorsque la dissolution de la communauté s'opère par le divorce ou par la séparation de corps, il n'y a pas lieu à la délivrance actuelle du préciput; mais l'époux qui a obtenu soit le divorce, soit la séparation de corps, conserve ses droits au préciput en cas de survie. Si c'est la femme, la somme ou la chose qui constitue le préciput reste toujours provisoirement au mari, à la charge de donner caution.

Voy. *Civ.*, 299 s., 306, 311, 1452, 2011. — *Pr.*, 518 s.

La clause portant qu'en cas de prédécès du futur époux sans enfant avant la mort de ses parents, ses héritiers légaux ne pourront prétendre sur la communauté que ce qu'ils prouveraient avoir été reçu par lui de ses parents lors de son mariage ou postérieurement, et que le restant appartiendra à la future épouse, est sans application en cas de dissolution de la communauté par le divorce. — Trib. Bruges, 26 février 1872. *Pas.* 1872. III. 234. *B. J.* 1872. 650. — Gand, 24 avril 1873. *Pas.* 1873. II. 296. *B. J.* 1873. 949 (Steyaert, c. Vandevoort).

Art. 1519.

Les créanciers de la communauté ont toujours le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput, sauf le recours de l'époux, conformément à l'article 1515.

Voy. *Civ.*, 1416, 1515.

SECTION VII.

DES CLAUSES PAR LESQUELLES ON ASSIGNE A CHACUN DES ÉPOUX DES PARTS INÉGALES DANS LA COMMUNAUTÉ.

Art. 1520.

Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi, soit en ne donnant à l'époux survivant ou à ses héritiers, dans la communauté, qu'une part moindre que la moitié, soit en ne lui

donnant qu'une somme fixe pour tout droit de communauté, soit en stipulant que la communauté entière, en certain cas, appartiendra à l'époux survivant, ou à l'un d'eux seulement.

Voy. *Civ.*, 1474, 1497, 1521 s., 1524 s.

1. — Il ne faut pas confondre la disposition de l'article 1520, *in fine*, du code civil avec celle de l'article 1525; il faut, pour se trouver dans le cas de ce dernier article, que les époux aient stipulé la reprise des apports et capitaux, soit en disant avec la loi que la totalité de la communauté appartiendra au survivant, sauf aux héritiers de l'autre à faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur, soit en exprimant cette volonté de toute autre manière. — Bruxelles, 19 mai 1841. *Pas.* 1841. II. 307 (Vonstorf, c. Vanhaelen).

2. — La clause par laquelle la femme stipule qu'à la dissolution de la communauté elle pourra prélever une somme qu'elle apporte est valable. — Bruxelles, 13 décembre 1848. *B. J.* 1851. 1333. *Pas.* 1850. II. 155 (Decoster, c. Decoster).

3. — Il n'y a pas lieu d'étendre la disposition spéciale de l'article 1525 du code civil au cas où il s'agit d'un partage inégal de la communauté en vertu de l'article 1520 du code civil. — Bruxelles, 16 février 1867. *Pas.* 1869. II. 363 (Vaucant, c. Vaucant).

4. — Il y a lieu de passer outre, au décès de l'un des époux, à l'apposition des scellés avec inventaire requise par un héritier réservataire, bien que l'époux survivant prétende être, en vertu d'une clause de son contrat de mariage, propriétaire de la totalité de la communauté.

La question de savoir si cette clause constitue une convention entre associés régie par l'article 1525 du code civil ou un avantage non sujet à réduction, ne peut être tranchée par le juge de référé.—Bruxelles, 22 novembre 1871. *Pas.* 1872. II. 366 (Goossens, c. Spruyt).—Bruxelles, 16 décembre 1867. *Pas.* 1872. II. 367 (Liénard, c. Liénard).

Art. 1521.

Lorsqu'il a été stipulé que l'époux ou ses héritiers n'auront qu'une certaine part dans la communauté, comme le tiers ou le quart, l'époux ainsi réduit ou ses héritiers ne supportent les dettes de la communauté que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans l'actif.

La convention est nulle si elle oblige l'époux ainsi réduit ou ses héritiers à supporter une plus forte part, ou si elle les dispense de supporter une part dans les dettes égale à celle qu'ils prennent dans l'actif.

Voy. *Civ.*, 6, 870, 900, 1133, 1172, 1387, 1811, 1855.

1. — On peut stipuler par contrat un partage inégal de la communauté. — Cass., 6 février 1863. *Pas.* 1863. I. 424 (Vanassche, c. Behaghel).

2. — Lorsqu'il a été stipulé dans un contrat de mariage que le survivant des époux qui sont communs en biens pourra retenir la pleine propriété de tout le mobilier dépendant de la communauté, la femme survivante ne peut retenir les valeurs mobilières qu'après payement de toutes les dettes de la communauté.

Si elle a reçu des valeurs mobilières excédant sa part, elle ne peut plus exercer aucun droit sur le prix d'un immeuble de la communauté vendu depuis le décès du mari.

Elle est tenue de rapporter à la masse ce qui excède sa part, et l'hypothèque qu'elle avait donnée à un tiers sur cet immeuble, depuis la dissolution de la communauté, ne peut produire aucun effet. — Bruxelles, 20 mai 1878. *Pas.* 1879. II. 101. *B. J.* 1879. 148 (faillite Van Ham, c. Poiré). — Le pourvoi dirigé contre l'arrêt a été rejeté. Cass., 10 juillet 1879. *Pas.* 1879. I. 351. *B. J.* 1879. 1027.

3. — Voyez l'article 1525 du code civil.

Art. 1522.

Lorsqu'il est stipulé que l'un des époux ou ses héritiers ne pourront prétendre qu'une certaine somme pour tout droit de communauté, la clause est un forfait qui oblige l'autre époux ou ses héritiers à payer la somme convenue, soit que la communauté soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non pour acquitter la somme.

Voy. *Civ.*, 1134, 1523 s.

1. — Lorsqu'il a été stipulé entre époux que la totalité de la communauté appartiendra au survivant, la donation faite dans le contrat de mariage par le prédécédé n'est pas réductible à la quotité disponible. — Bruxelles, 26 juin 1837. *Pas.* 1837. 160.

2. — Voyez l'article 1525 du code civil.

Art. 1523.

Si la clause n'établit le forfait qu'à l'égard des héritiers de l'époux, celui-ci, dans le cas où il survit, a droit au partage légal par moitié.

Voy. *Civ.*, 1474 s.

Art. 1524.

Le mari ou ses héritiers qui retiennent, en vertu de la clause énoncée en l'article 1520, la totalité de la communauté, sont obligés d'en acquitter toutes les dettes.

Si c'est la femme survivante qui a, moyennant une somme convenue, le droit de retenir toute la communauté contre les héritiers du mari, elle a le choix ou de leur payer cette somme, en demeurant obligée à toutes les dettes, ou de renoncer à la communauté et d'en abandonner aux héritiers du mari les biens et les charges.

Voy. *Civ.*, 1453, 1483, 1485, 1492.

Art. 1525.

Il est permis aux époux de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant ou à l'un d'eux seulement, sauf aux héritiers de l'autre à faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur.

Cette stipulation n'est point réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais simplement une convention de mariage et entre associés.

Voy. *Civ.*, 931, 1091 s., 1094, 1098, 1394, 1498 s., 1507, 1516, 1520, 1527.

Indication alphabétique.

1. — La stipulation d'un contrat de mariage dans lequel il est convenu que les époux se font mutuellement donation au survivant d'entre eux de la pleine propriété de tous les biens meubles et de l'usufruit des immeubles que posséderait à son décès le premier mourant, ne tombe pas sous l'application de l'article 1525 du code civil, puisqu'elle donne au survivant des époux, non pas la totalité de la communauté, mais généralement, outre la pleine propriété des biens meubles, l'usufruit de tous les immeubles que le premier mourant possédera à son décès ; partant, elle ne peut être envisagée comme une convention permise par cet article, mais comme une véritable donation sujette à réduction, aux termes de la loi.—Bruxelles, 2 août 1839. *Pas.* 1839. 164.

2. — Voyez article 1520 du code civil, nº 1.

3. — Pour que la stipulation par laquelle les futurs époux déclarent que la totalité de la communauté appartiendra au survivant puisse ne pas être réputée un avantage, il faut qu'elle soit faite, sauf aux héritiers de l'autre époux à faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur.

Ainsi, lorsqu'un contrat de mariage attribue au survivant la totalité de la communauté et, en outre, une partie des apports ou capitaux de l'autre époux qui devrait appartenir à ses héritiers, cette dernière stipulation constitue un avantage que l'époux survivant recueille dans la succession du prédécédé, pour lequel il doit payer les droits de succession. — Cass., 31 juillet 1841. *Pas.* 1841. I. 347 (Admin. des finances, c. Dutilleul).

4. — L'article 1525 du code civil ne s'occupe pas, en matière de communauté, d'une clause autre, différente de celle déjà prévue à l'article 1520. Lorsqu'il a été stipulé entre époux, comme le permet l'article 1525, que la totalité de la communauté appartiendra au survivant, cet avantage n'est pas sujet à réduction jusqu'à concurrence de la quotité disponible.—Bruxelles, 14 février 1844. *Pas.* 1844. II. 117. *B. J.* 1844. 810 (veuve Marin, c. Cuvelier).

5. — La clause d'un contrat de mariage par laquelle les époux stipulent que le survivant aura la propriété de tous les meubles, l'usufruit des capitaux, rentes et immeubles dépendant de la communauté et l'usufruit de la moitié des immeubles, rentes et capitaux du prédécédé constitue un véritable avantage imputable sur la quotité disponible et réductible, conformément à l'article 1094 du code civil, dans le cas où l'époux donateur laisse des enfants. Il n'y a pas lieu d'appliquer à une pareille disposition l'article 1525 du même code. — Liége, 5 août 1843. *B. J.* 1843. 1551. *Pas.* 1844. II. 260 (Robert, c. Viot-Minick et Léon Viot).

6. — La disposition faite par contrat de mariage en faveur du survivant des époux, dans le sens de l'article 1525 du code civil, ne peut être considérée comme une donation sujette à réduction jusqu'à concurrence de la portion disponible. — Bruxelles, 14 juin 1843. *Pas.* 1843. II. 182.

7. — Les gains de survie contractuels, comme les gains de survie coutumiers, sont assujettis au droit de succession établi par l'article 1er de la loi du 27 décembre 1817, alors même que ces gains de survie seraient dans les limites de l'article 1525 du code civil. — Trib. Tournai, 20 avril 1844. *B. J.* 1844 1102 (syndics Warocqué, c. l'administr. de l'enregistrement).

8. — Lorsque, par suite de convention de mariage, l'époux survivant recueille les apports et les capitaux qui, du chef du prémourant, sont tombés dans la communauté, cet avantage est passible des droits de succession, aux termes de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1817.

La condition de reprise, exigée par l'article 1525 du code civil, en faveur des héritiers de l'époux prédécédé, pour que l'attribution de toute la communauté au survivant ne soit point réputée une libéralité, est générale et s'applique aussi bien au cas où

la communauté est attribuée réciproquement à l'un ou à l'autre des époux qu'à celui où il est convenu qu'elle appartiendra à l'un des deux seulement. — Cass., 26 juin 1845. *Pas*. 1845. I. 364 (Administr. des finances, c. veuve Tarte).

9. — La clause d'un contrat de mariage par laquelle le survivant des époux doit demeurer propriétaire de tout le mobilier de la communauté, rentes exceptées, n'élève aucun obstacle contre les reprises à faire par les héritiers du prédécédé. — Bruxelles, 3 août 1847. *B. J.* 1847. 1277. *Pas*. 1847. II. 193 (héritiers Monnier, c. héritiers Lisart).

10. — La validité de la convention permise par l'article 1525 du code civil n'est pas subordonnée soit à l'emploi des expressions dont s'est servi le législateur, soit à quelque autre formule sacramentelle.

Le survivant des époux mariés sous le régime de la communauté universelle qui retient la totalité de la communauté et, en outre, les apports et capitaux du prémourant, non réservés aux héritiers de ce dernier, ne doit payer le droit de succession qu'à raison seulement desdits apports et capitaux. — Cass., 11 décembre 1846. *B. J.* 1847. 1210. *Pas*. 1847, I. 375 (minist. des finances, c. veuve Bredart).

11. — La stipulation d'un contrat de mariage par laquelle les époux se font donation réciproque au dernier vivant d'eux de la part qui se trouvera appartenir au prémourant dans les acquêts, n'est pas un avantage, mais simplement une convention de mariage et entre associés et qui ne donne lieu à aucun droit de succession. — Trib. Liége, 14 mars 1850. *B. J.* 1850. 980 (minist. des finances, c. veuve Macors).

12. — La communauté universelle stipulée par contrat de mariage avec institution contractuelle en faveur de l'époux survivant, n'offre point un avantage sujet aux règles concernant les donations quant aux apports mis en commun, s'il n'y a pas d'enfant d'un premier lit, mais seulement quant à la part des biens transmis par institution contractuelle.

Il en est ainsi quoiqu'il y ait des descendants à réserve et que les apports de l'un des conjoints n'aient point d'équivalent en biens réels de l'autre conjoint, si toutefois il n'a point simulé des apports fictifs.

L'institution contractuelle de tous les biens comprend non seulement la pleine propriété de la portion disponible en faveur d'étrangers, mais aussi l'usufruit de la réserve légale en faveur des ascendants. — Trib. Anvers, 22 novembre 1851. *B. J.* 1852. 235 (Schipers, c. Schipers).

13. — Lorsque des époux se sont mariés sous le régime de la communauté légale, tout en donnant des acquêts de communauté au survivant, cette disposition ne tombe pas sous l'application de l'article 1525 du code civil. — Bruxelles, 1er mai 1857. *B. J.* 1857. 722. *Pas*. 1858. II. 85 (Vanden Broeck, c. héritiers Moens).

14. — L'article 1525 du code civil, qui permet aux époux de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant,... sauf aux héritiers de l'autre à faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté, doit s'entendre, quant à ces dernières expressions, des apports et capitaux versés dans la communauté, sans en faire partie. — Bruxelles, 10 juillet 1858. *Pas*. 1859. II. 13. *B. J.* 1859. 836 (Dewez, c. Dewez).

15. — Il n'y a pas lieu à partage de communauté quand le contrat de mariage des époux porte la clause de l'article 1525 du code civil.

Indépendamment de tout ce que comprend la communauté, les époux peuvent stipuler que le survivant sera dispensé de restituer les apports du prémourant.

Mais semblable dispense constitue une donation sujette à réduction au profit des réservataires. — Trib. Bruxelles, 26 février 1859. *B. J.* 1859. 772 (Vanhagendoren, c. Vanderstraeten).

16. — La clause par laquelle de futurs époux stipulent, dans leur contrat de mariage, que le survivant sera héritier mobilier du prédécédé peut, suivant le régime que les époux ont adopté et les autres dispositions de leur contrat, être considérée comme une convention entre associés, permise par l'article 1525 du code civil.

Elle est valable, bien que le survivant n'ait pas été chargé de payer toutes les dettes de la communauté, et bien qu'elle ne renferme pas la stipulation que les héritiers du prémourant pourront faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur. — Bruxelles, 9 juillet 1860. *Pas*. 1860. II. 293 (Poot, c. Decoster).

17. — Lorsque, dans un contrat de mariage par lequel les époux déclarent se marier sous le régime de la communauté, ils stipulent que le survivant aura la propriété des biens meubles que délaissera le prémourant et l'usufruit des immeubles, cette stipulation doit être considérée comme un avantage et non comme une convention de communauté permise par l'article 1525 du code civil.

Partant, l'article 1094 devient applicable s'il y a des enfants. — Bruxelles, 15 avril 1861. *Pas*. 1861. II. 231. *B. J.* 1861. 1581 (Fermine, c. Frère).

18. — On peut considérer comme constituant des avantages entre associés, régis par l'article 1525 du code civil, les dispositions d'un contrat de mariage portant : Le survivant sera héritier mobilier du prémourant en toute propriété : en cas de réduction voulue par la loi, elle sera la moindre possible. A la dissolution de la communauté, les biens immeubles conquêts se partageront par moitié, mais à la charge d'usufruit en faveur du survivant. Celui-ci aura également l'usufruit de tous les immeubles propres ou réputés tels du prédécédé. — Bruxelles, 11 mai 1868. *B. J.* 1868. 1105. *Pas*. 1868. II. 245 (Leroy, c. Ysebrant).

19. — La clause d'un contrat de mariage d'après laquelle le survivant des époux a la faculté de retenir tous les biens quelconques de la communauté, est-elle, même en ce qui concerne les apports de l'époux prédécédé, une simple convention entre associés, ou constitue-t-elle, à concurrence de ces apports, soit une vente, soit une donation, selon que le survivant devra ou ne devra pas payer la valeur? Décidé que c'est une simple convention. — Trib. Ypres, 18 juin 1869. *Cl. et B.* 1870-1871. 444 (Cardinael, c. minist. des finances).

20. — Le juge du fond interprète souverainement, en matière électorale, les conventions renfermées dans un contrat de mariage, en déclarant que les époux n'ont pas entendu stipuler un forfait de communauté, régi par l'article 1525 du code civil, mais un simple gain de survie. — Cass., 25 mars 1872. *B. J.* 1872. 593. *Pas*. 1872. I. 205 (Verleysen, c. Van Geit).

21. — L'attribution à l'époux survivant de tout le mobilier de la communauté constitue, non pas une donation sujette à réduction, mais une simple convention de mariage.

Cette attribution ne donne pas aux héritiers de l'époux prédécédé le droit de reprendre les apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur.

La quotité disponible entre époux, lorsqu'il existe des ascendants, porte sur l'usufruit des biens réservés aux ascendants.

L'immeuble vendu aux deux époux par l'ascendant de l'un d'eux forme un acquêt de communauté. —Trib. Liége, 29 mai 1872. *Pas*. 1873. III. 12 (André

Lacroix, c. Gordinne). — Confirmé en appel. — Voyez le n° 25.

22. — La stipulation permise par l'article 1525 du code civil est une convention qui lie irrévocablement les deux époux; après la dissolution du mariage, l'époux survivant ne peut se soustraire à l'exécution de cette clause en renonçant aux avantages éventuels qu'elle lui procure.—Trib. Nivelles, 18 décembre 1872. *Pas.* 1873. III. 23 (Botteman, c. Lagneau).

23 — Lorsque les époux stipulent, dans leur contrat de mariage, le régime de la communauté, en attribuant au survivant tous les meubles communs, et l'usufruit des immeubles du prédécédé, les héritiers de celui-ci n'ont pas le droit de reprendre les apports et les capitaux tombés en communauté.

L'article 1525 du code civil n'attribue ce droit qu'autant que la totalité de la communauté est attribuée au survivant.

Il en est ainsi quand même les époux se sont réservé leur part dans les conquêts immobiliers et que n'ayant pas acquis d'immeubles pendant le mariage, il s'ensuit que toute la communauté mobilière doit être attribuée au survivant.

Une telle stipulation ne constitue pas une convention de mariage et entre associés, dans le sens de la loi, mais une donation ordinaire, soumise à réduction d'après le droit commun, pour tout ce qui excède la quotité disponible. — Trib. Tongres, 17 janvier 1871. *Cl. et B.* 1872-1873. 1003 (Malcorps, c. Delvigne).

24. — L'article 1525 du code civil, qui accorde aux héritiers de l'époux prédécédé le droit de reprendre les apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur, est sans application lorsqu'il n'y a pas attribution de la totalité de la communauté à l'époux survivant. — Bruxelles, 19 mai 1873. *B. J.* 1873. 1221. *Pas.* 1873. II. 240 (Fontaine, c. Van Lerberghe).

25. — Lorsqu'un contrat de mariage stipule que l'époux survivant restera propriétaire du mobilier de la communauté, il faut entendre par ces mots la communauté mobilière et pas les meubles meublants, lorsqu'il n'existe aucune raison plausible de supposer que les parties se sont écartées du sens légal et juridique de cette expression.

En cas de partage inégal de communauté stipulé dans un contrat de mariage et notamment d'attribution au survivant de la majeure partie de la communauté, les ascendants du prédécédé ne sont pas fondés à prétendre que cette clause porte atteinte à leur réserve et qu'il y a lieu de réduire l'avantage qui en résulte pour l'époux survivant.

Ils n'ont pas davantage le droit de reprendre les apports de leur auteur; ce droit n'est acquis aux héritiers que dans l'hypothèse où la totalité de la communauté est attribuée au survivant.

La disposition d'un contrat de mariage par laquelle l'époux survivant, en l'absence d'enfants et de descendants, hérite de toute la quotité disponible, est réputée comprendre l'usufruit de la portion de biens formant la réserve des ascendants; la loi n'exige pas à cet égard une manifestation expresse et spéciale de volonté. — Liége, 13 mars 1873. *B. J.* 1873. 545. *Pas.* 1873. II. 180 (Gordinne, c. André).

26. — Lorsque les clauses d'un contrat de mariage attribuent au survivant tous les biens meubles de la communauté et l'usufruit des acquêts immobiliers éventuels, les héritiers du conjoint prédécédé n'ont droit qu'à la nue propriété de tous les acquêts et non à la pleine propriété de la moitié des acquêts et à la nue propriété de l'autre moitié.

Une semblable attribution constitue, non une donation sujette à réduction, mais une simple convention de mariage; elle ne donne pas aux héritiers de l'époux prédécédé le droit de reprendre les apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur. — Trib. Hasselt, 19 juillet 1876. *Pas.* 1877. III. 112 (Aerts, c. Aerts). — Consultez : Trib. Tournai, 23 juin 1875. *Pas.* 1876. III. 298.—Bruxelles, 2 juillet 1860. *Pas.* 1860. II. 181. — Bruxelles, 16 février 1867. *Pas.* 1869. II. 363.

27. — L'article 1525 du code civil régit le dernier des trois cas prévus d'une manière générale à l'article 1520 du même code, de telle sorte que lorsque le contrat de mariage porte que la communauté tout entière appartiendra à l'un des époux, d'après l'article 1520, les héritiers de l'autre ont néanmoins, en vertu de l'article 1525, droit à la reprise des apports et capitaux tombés en communauté du chef de leur auteur. — Trib. Nivelles, 28 décembre 1875. *Cl. et B.* 1877-1878. 395. *Pas.* 1877. III. 212. — Bruxelles, 14 février 1844. *Pas.* 1844. II. 117. — *Contrà.* Bruxelles, 19 mai 1841. *Pas.* 1841. II. 307.

28. — Le contrat de mariage étant un contrat à titre onéreux, on doit, en principe, reconnaître un caractère onéreux à toutes les stipulations qu'il renferme, et celui qui allègue que l'une de ces stipulations constitue une libéralité doit en fournir la preuve.

Un contrat de mariage portant qu'il y aura entre les époux une communauté universelle de tous biens meubles et immeubles, présents et futurs, et qu'en cas de prédécès de la femme sans enfants, cette communauté appartiendra pour le tout au mari, constitue une libéralité en tant qu'elle s'applique aux apports de la femme, mais elle a le caractère d'une convention à titre onéreux en tant qu'elle s'applique à la part de la femme dans les bénéfices communs et aux apports du mari.

Le caractère de cette disposition n'est nullement altéré par la stipulation que la communauté n'est attribuée pour le tout au mari survivant qu'en cas de prédécès de la femme sans enfants.

La stipulation de l'article 1525 du code civil ne change pas, en effet, de nature parce que les époux l'auraient limitée dans l'intérêt de leurs enfants ou de leurs descendants. — Gand, 7 juillet 1877. *B. J.* 1877. 1065. *Pas.* 1877. II. 349 (Duchâteau, c. Boonaert).

29. — La stipulation du contrat de mariage qui établit un partage inégal de la communauté est une convention de société ou à titre onéreux, et non une donation à cause de mort.

L'article 1525 du code civil, qui stipule la reprise, par les héritiers, des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur n'est pas applicable au contrat de mariage qui excepte de la totalité de la communauté donnée au survivant la nue propriété des immeubles. — Trib. Termonde, 7 février 1878. *Pas.* 1879. III. 143 (de Schaepdryver, c. de Schaepdryver).

30. — Pouvoir du juge de référé. — Voyez l'article 1520 du code civil, n° 4.

SECTION VIII.

DE LA COMMUNAUTÉ A TITRE UNIVERSEL.

Art. 1526.

Les époux peuvent établir par leur contrat de mariage une communauté universelle de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, présents et à venir, ou de tous leurs biens présents seulement, ou de tous leurs biens à venir seulement.

Voy. *Civ.*, 1401, 1509, 1837.

1. — Voyez l'article 1497 du Code civil. n° 3.

2. — Le contrat de mariage qui stipule que chaque époux apporte ses biens présents et futurs pour le soutien du mariage, mais que ces biens, lors de la dissolution du mariage, retourneront à celui des époux qui en fait l'apport ou à ses ayants droit, n'établit ni le régime de la communauté universelle, ni même le régime de la communauté légale.

Il n'en résulte qu'un simple apport de la jouissance des biens présents et futurs de chaque époux.

Ainsi, en cas de faillite du mari, la femme peut, en demandant la séparation de biens, conserver ou reprendre les biens lui échus à titre de succession, tant avant la déclaration de faillite que depuis cette dissolution. — Trib. Anvers, 24 octobre 1862. *B. J.* 1863. 332 (Bouwens, c. Bouwens).

3. — Est valable la disposition d'un contrat de mariage qui, après avoir établi la communauté universelle de tous biens, porte qu'au cas de survie de la future, celle-ci reprendra les immeubles qu'elle avait au jour du mariage et tout le mobilier de la communauté.

Cette clause n'est pas une dérogation au partage égal de la communauté,et ses effets ne peuvent être limités aux seuls immeubles de la femme tombés en communauté et s'y trouvant encore au moment de la dissolution.

Elle a au contraire pour effet, au cas où la condition se réalise, que tous les immeubles possédés par la femme au jour de son mariage doivent être considérés comme n'ayant jamais fait partie de la communauté. — Trib. Gand, 24 mai 1870. *B. J.* 1870. 889 (Vande Calsyde, c. enregistrement).

Dispositions communes aux huit sections ci-dessus.

Art. 1527.

Ce qui est dit aux huit sections ci-dessus ne limite pas à leurs dispositions précises les stipulations dont est susceptible la communauté conventionnelle.

Les époux peuvent faire toutes autres conventions, ainsi qu'il est dit à l'article 1387, et sauf les modifications portées par les articles 1388, 1389 et 1390.

Néanmoins, dans le cas où il y aurait des enfants d'un précédent mariage, toute convention qui tendrait dans ses effets à donner à l'un des époux au delà de la portion réglée par l'article 1098, au titre *des Donations entre-vifs et des Testaments*, sera sans effet pour tout l'excédant de cette portion : mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs, quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants du premier lit.

Voy. *Civ.* 1098, 1387, 1496, 1516, 1525.

1. — Le préciput conventionnel doit, en cas de dissolution de la communauté par le divorce, être payé par la femme en faveur de laquelle il a été stipulé, même au cas de renonciation à la communauté, sans que le mari puisse soutenir qu'aux termes des articles 1098 et 1527 du code civil, ce préciput doive subir une réduction.

Les enfants du premier lit peuvent seuls demander la réduction lors de l'ouverture de la succession de leur auteur, l'époux donateur.

La déclaration faite par la femme que le préciput lui sera payé, sauf, le cas échéant, la réduction sur pied des articles 1096 et 1527, § 1, du code civil, ne peut être considérée comme une renonciation à percevoir l'intégralité du préciput, alors surtout que la femme ignorait le décès de l'enfant issu du premier mariage.—Trib. Bruxelles, 20 janvier 1866. *B. J.* 1866. 331 (Ceulens, c. Marcq).

2. — Le paragraphe final de l'article 1527 du code civil n'autorise pas celui qui se remarie, ayant des enfants d'un précédent mariage, à convenir que toute la communauté d'acquêts appartiendra à son nouveau conjoint.

Cette disposition ne déroge pas à la règle de partage par moitié de la communaute, sauf à tenir compte, pour le surplus, tant de l'article 1098 du code civil que des autres donations.

Le paragraphe précité signifie seulement que les bénéfices résultant de l'inégalité des revenus des deux époux et qui impliquent des mises successivement inégales dans la communauté conjugale, ne doivent donner lieu à aucun compte spécial. —

Bruxelles, 13 août 1869. *Pas.* 1869. II. 320 (Vermandele, c. Vermandele).

3. — L'action en réduction des avantages faits à son conjoint par l'époux qui convole en secondes noces, peut être intentée par chaque enfant du premier lit; il n'est pas nécessaire qu'il soit héritier de celui qui s'est remarié.

En conséquence, cet enfant, pour vérifier s'il y a excès dans la quotité disponible entre époux, doit, comme la femme, être admis à prouver par témoins les apports respectifs, sans qu'on puisse opposer le défaut d'inventaire aux héritiers du mari. — Trib. Huy, 14 août 1868. *Cl. et B.* 1870-1871. 704 (Guyot, c. Tillen).

4. — L'action en retranchement exercée contre une convention de mariage établissant une communauté universelle a pour effet de faire rentrer les biens dont se compose la libéralité excessive dans la succession de l'époux prédécédé.

L'époux survivant, auquel le contrat de mariage attribue la faculté de reprendre sur estimation toute la communauté, ne peut exercer cette faculté sur les biens qui reviennent aux enfants qu'à la charge de payer un droit de mutation à titre onéreux. — Trib. Bruges, 20 décembre 1870. *B. J.* 1871. 202 (Vergauwe, c. Enregistrement).

5. — Voyez les articles 1098 et 1496 du code civil.

Art. 1528.

La communauté conventionnelle reste soumise aux règles de la communauté légale, pour tous les cas auxquels il n'y a pas été dérogé implicitement ou explicitement par le contrat.

Voy. *Civ.*, 1400, 1497.

1. — Voyez l'article 1387 du code civil, n° 2.

2. — La simple stipulation d'un contrat de mariage par laquelle les époux déclarent vouloir être communs en tous biens qu'ils pourront acquérir n'implique pas qu'ils aient voulu restreindre leur communauté aux acquêts. — Bruxelles, 10 juillet 1858. *Pas.* 1859. II. 13. *B. J.* 1859. 836 (Dewez, c. Dewez).

SECTION IX.

DES CONVENTIONS EXCLUSIVES DE LA COMMUNAUTÉ.

Art. 1529.

Lorsque, sans se soumettre au régime dotal, les époux déclarent qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens, les effets de cette stipulation sont réglés comme il suit :

Voy. *Civ.*, 1387, 1392, 1530 s., 1536 s.

§ Ier.

De la clause portant que les époux se marient sans communauté.

Art. 1530.

La clause portant que les époux se marient sans communauté ne donne point à la femme le droit d'administrer ses biens, ni d'en percevoir les fruits : ces fruits sont censés apportés au mari pour soutenir les charges du mariage.

Voy. *Civ.*, 203, 214, 1401, 1421, 1531, 1533 s., 1530, 1549, 1575.

1. — Sous le régime exclusif de la communauté, les acquisitions faites pendant le mariage appartiennent exclusivement au mari, quand la femme ne possède ni biens ni valeurs quelconques qui puissent avoir servi à fournir le prix.

La déclaration faite par le mari, dans des actes d'acquisition, que sa femme y est intéressée pour moitié et que la moitié du prix en a été payé par elle, n'a pas pour effet d'attribuer cette part à la femme; il ne faut la considérer que comme un acte de remploi de l'apport de celle-ci, alors qu'il n'est pas articulé que la femme aurait fourni, en dehors de ses apports, les fonds nécessaires pour le payement.

On ne peut y voir une donation de la part du mari, si les circonstances de la cause y résistent et si notamment le mari ayant des parents, la femme a été largement avantagée.

On ne pourrait considérer comme donation ce qui, dans la moitié des acquisitions et des prêts, excéderait la somme dont il s'agissait de faire remploi. — Bruxelles, 27 mars 1850. *Pas.* 1851. II. 306 (Maillard, c. Maillard).

2. — La clause par laquelle des époux stipulent, dans leur contrat de mariage, qu'il n'y aura aucune communauté ou confusion de biens entre eux, qui aurait pour effet d'empêcher que les immeubles retournassent du côté d'où ils sont venus, n'équivaut pas à une déclaration d'exclusion de communauté, dans le sens des articles 1529 et 1530 et suivants du

code civil; dès lors on ne peut, par application de l'article 1164 du même code, étendre à toutes les conséquences qui découlent de droit de la stipulation d'exclusion de communauté, la conséquence exprimée que les immeubles retourneront du côté d'où ils sont venus, cette conséquence étant aussi propre au régime de communauté. — Gand, 13 juillet 1833. *B. J.* 1860. 1269. *Pas.* 1859. II. 313 (Vander Espt, c. Vander Espt).

Art. 1531.

Le mari conserve l'administration des biens meubles et immeubles de la femme, et, par suite, le droit de percevoir tout le mobilier qu'elle apporte en dot, ou qui lui échoit pendant le mariage, sauf la restitution qu'il en doit faire après la dissolution du mariage, ou après la séparation de biens qui serait prononcée par justice.

Voy. *Civ.*, 227, 311, 1421 s., 1428, 1443 s.

Art. 1532.

Si, dans le mobilier apporté en dot par la femme, ou qui lui échoit pendant le mariage, il y a des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, il en doit être joint un état estimatif au contrat de mariage, ou il doit en être fait inventaire lors de l'échéance, et le mari en doit rendre le prix d'après l'estimation.

Voy. *Civ.*, 453, 587, 589, 600, 943, 950, 1502 s., 1551, 1556.

Art. 1533.

Le mari est tenu de toutes les charges de l'usufruit.

Voy. *Civ.*, 585 s., 600 s., 1401 2°, 1550, 1562, 1571, 1580.

Art. 1534.

La clause énoncée au présent paragraphe ne fait point obstacle à ce qu'il soit convenu que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, certaine portion de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels.

Voy. *Civ.*, 1530, 1536, 1549.

Art. 1535.

Les immeubles constitués en dot, dans le cas du présent paragraphe, ne sont point inaliénables.

Néanmoins ils ne peuvent être aliénés sans le consentement du mari, et, à son refus, sans l'autorisation de la justice.

Voy. *Civ.*, 217 à 219, 1417, 1426, 1554 s., 1557.

§ II.

De la clause de séparation de biens.

Art. 1536.

Lorsque les époux ont stipulé par leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés de biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles, et la jouissance libre de ses revenus.

Voy. *Civ.*, 217, 219, 1449, 1537 s., 1576.

Les particuliers ne sont pas tenus comme les commerçants de faire afficher leur contrat de mariage pour pouvoir l'opposer aux tiers.

En conséquence, le mari séparé de biens ne peut être attrait en justice en payement d'une obligation contractée par son épouse à laquelle il est tout à fait étranger.

Il doit être renvoyé de l'action quand même il aurait fait devant le bureau de conciliation des offres avec son épouse, si elles n'ont pas été acceptées. — Trib. Liège, 20 novembre 1847. *B. J.* 1849. 1176 (Chounasse, c. époux Delpérée).

Art. 1537.

Chacun des époux contribue aux charges du mariage, suivant les conventions contenues en

leur contrat; et, s'il n'en existe point à cet égard, la femme contribue à ces charges jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus.

Voy. *Civ.*, 203 s., 214, 1134, 1448, 1549, 1575.

1. — Lorsque des époux ont stipulé par contrat de mariage qu'il y aurait entre eux communauté de mobilier et d'acquêts et séparation des biens immeubles et de toutes rentes hypothéquées existantes ou futures, l'article 1537 du code civil, qui ne concerne que le cas d'exclusion de communauté, ne peut être appliqué. Les charges dont parle l'article 1409 du code civil, nº 5, sont supportées par la communauté, et ce n'est que pour le cas d'insuffisance que chacun des époux contribue aux charges, dans une proportion juste et équitable. — Bruxelles, 27 janvier 1841. *Pas.* 1842. II. 210.

2. — Il appartient aux tribunaux de déterminer la somme à concurrence de laquelle l'époux séparé de biens contribuera à l'entretien du ménage, nonobstant la stipulation contractuelle qui l'y oblige à concurrence de la totalité de ses revenus. — Trib. Bruxelles, 24 février 1849. *B. J.* 1850. 281 (Leroy, c. Leroy).

3. — Lorsqu'il a été stipulé entre époux séparés de corps que la femme contribuerait pour les trois quarts de ses revenus aux charges du ménage, le mari peut être mis en cause, non pour obtenir condamnation personnelle à sa charge, mais pour voir déclarer bonne et valable une saisie pratiquée sur les revenus de la femme et la discuter s'il l'entend.

Dans les circonstances susdites, l'époux ne peut prétendre qu'un créancier, dont les droits sont reconnus antérieurs au mariage, même par le mari, n'aurait droit, en présence de la stipulation susdite, qu'à saisir un quart des revenus.

En tout cas, les trois quarts fussent-ils insaisissables, la saisie n'en serait pas moins valable, si rien n'indique que les sommes saisies excèdent le quart saisissable. — Bruxelles, 5 juillet 1856. *Pas.* 1856. II. 351. *B. J.* 1857. 737 (Fauconnier, c. DeCock).

4. — La clause d'un contrat de mariage contenant séparation de biens, et par laquelle il est stipulé que les époux contribueront aux charges du ménage pour la totalité de leurs revenus, ne donne néanmoins au mari le droit d'exiger, entre ses mains, la remise de la totalité des revenus de la femme, que pour autant que les besoins du ménage commun, eu égard à la position sociale des époux, le nécessitent. — Bruxelles, 14 juillet 1859. *Pas.* 1860. II. 210. *B. J.* 1859. 1066 (Goupy de Quabeck, c. son mari).

Art. 1538.

Dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune stipulation, la femme ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou, à son refus, sans être autorisée par justice.

Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles donnée à la femme, soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle.

Voy. *Civ.*, 6, 217 à 219, 223, 1133, 1172, 1388 s., 1449 s., 1576. — *Com.*, 7; — *L.* 15 *déc.* 1872, art. 9.

Art. 1539.

Lorsque la femme séparée a laissé la jouissance de ses biens à son mari, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que sa femme pourrait lui faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existants, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

Voy. *Civ.*, 1577 à 1580.

CHAPITRE III.

DU RÉGIME DOTAL.

Art. 1540.

La dot, sous ce régime, comme sous celui du chapitre II, est le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage.

Voy. *Civ.*, 1391 s., 1438, 1502, 1530, 1541. — *Pr.*, 83, 6º.

Art. 1541.

Tout ce que la femme se constitue ou qui lui est donné en contrat de mariage, est dotal s'il n'y a stipulation contraire.

Voy. *Civ.*, 1081 s., 1392, 1542 s., 1549, 1554, 1574.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA CONSTITUTION DE DOT.

Art. 1542.

La constitution de dot peut frapper tous les biens présents et à venir de la femme, ou tous ses biens présents seulement, ou une partie de ses biens présents et à venir, ou même un objet individuel.

La constitution, en termes généraux, de tous les biens de la femme, ne comprend pas les biens à venir.

Voy. *Civ.*, 1162, 1165, 1391 s., 1395, 1549, 1553 s., 1574 s., 1581.

Art. 1543.

La dot ne peut être constituée ni même augmentée pendant le mariage.

Voy. *Civ.*, 1394 s., 1574.

Art. 1544.

Si les père et mère constituent conjointement une dot, sans distinguer la part de chacun, elle sera censée constituée par portions égales.

Si la dot est constituée par le père seul pour droits paternels et maternels, la mère, quoique présente au contrat, ne sera point engagée, et la dot demeurera en entier à la charge du père.

Voy. *Civ.*, 203 s., 1438 s., 1555 s.

Art. 1545.

Si le survivant des père ou mère constitue une dot pour biens paternels et maternels, sans spécifier les portions, la dot se prendra d'abord sur les droits du futur époux dans les biens du conjoint prédécédé, et le surplus sur les biens du constituant.

Voy. *Civ.*, 1438 s., 1546.

Art. 1546.

Quoique la fille dotée par ses père et mère ait des biens à elle propres dont ils jouissent, la dot sera prise sur les biens des constituants, s'il n'y a stipulation contraire.

Voy. *Civ.*, 384, 476, 1023, 1134.

Art. 1547.

Ceux qui constituent une dot sont tenus à la garantie des objets constitués.

Voy. *Civ.*, 1440, 1625 s.

Art. 1548.

Les intérêts de la dot courent de plein droit du jour du mariage, contre ceux qui l'ont promise, encore qu'il y ait terme pour le payement, s'il n'y a stipulation contraire.

Voy. *Civ.*, 1154, 1186, 1440, 1570, 1907.

SECTION II.

DES DROITS DU MARI SUR LES BIENS DOTAUX, ET DE L'INALIÉNABILITÉ DU FONDS DOTAL.

Art. 1549.

Le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage.

Il a seul le droit d'en poursuivre les débiteurs et détenteurs, d'en percevoir les fruits et les intérêts, et de recevoir le remboursement des capitaux.

Cependant il peut être convenu, par le contrat de mariage, que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, une partie de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels.

Voy. *Civ.*, 818, 1421, 1428, 1531 s., 1534, 1558 s., 2121, 2135 ; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 47, 64 à 72, 81.

1. — Le code civil ne fait pas du principe de l'inaliénabilité de la dot une loi d'ordre public. On ne doit appliquer le système rigoureux de dotalisme du droit romain que pour autant que le code en reproduise les règles ; ainsi, l'interprétation qui est favorable à la circulation des biens doit être préférée à celle qui tendrait à la conservation de la dot.

En principe, la dot mobilière n'est pas inaliénable.

Lorsqu'un tiers mandataire a reçu, au nom de la femme, un remboursement de deniers dotaux et en a fait remise au mari, qui était chargé par le contrat de mariage d'en faire remploi pour son épouse, il est valablement libéré par cette remise qu'il a faite au mari, mandataire légal de sa femme, et dont la gestion est garantie par une hypothèque légale.— Trib. Bruxelles, 8 juin 1850. *B. J.* 1850. 823 (Vanderlinden, c. veuve Duvancey).

2. — Aucune loi ne déclare incapable de s'obliger la femme mariée sous le régime dotal.

Avec l'autorisation de son mari, la femme est, sous tous les régimes, aussi capable de s'obliger que si elle était libre.

Si les immeubles dotaux sont inaliénables, il en résulte uniquement que les obligations contractées par la femme ne peuvent pas être exécutées sur ces biens. C'est l'inaliénabilité seule qui produit l'incapacité de s'obliger sur ces biens.

Dans la terminologie du droit actuel, comme sous l'empire du droit romain, le mot « dot » dans le régime dotal, ne comprend que les biens possédés par l'épouse pendant le mariage. Il ne s'étend pas à ceux qui lui adviennent après sa dissolution, par exemple, par succession.

Le payement des dettes contractées par la femme conjointement avec son mari peut donc être poursuivi sur les biens de cette catégorie.

Lorsqu'elle a été condamnée avec son mari, par jugement contradictoire passé en force de chose jugée, au payement de ces dettes, la femme n'est plus recevable à soutenir, après la dissolution du mariage, lors de la mise à exécution de la sentence, qu'elle était incapable de les contracter. — Gand, 24 novembre 1871. *Pas.* 1872. II. 92. *B. J.* 1872. 234 (Moortgat, veuve Doudan, c. Vitse).

Art. 1550.

Le mari n'est pas tenu de fournir caution pour la réception de la dot, s'il n'y a pas été assujetti par le contrat de mariage.

Voy. *Civ.*, 601, 1562, 2011. — *Pr.*, 518.

Art. 1551.

Si la dot ou partie de la dot consiste en objets mobiliers mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, le mari en devient propriétaire, et n'est débiteur que du prix donné au mobilier.

Voy. *Civ.*, 1527, 1552, 1564 s., 1567 s.

1. — Les principes des articles 1551 et 1851 du code civil ne sont pas applicables au régime de la communauté d'acquêts, à moins qu'une intention contraire ne soit expressément formulée dans ce contrat. — Gand, 30 avril 1870. *B. J.* 1871. 246. *Pas.* 1870. II. 399 (de Schepper, c. Uttenhove).

2. — L'article 1551 du code civil s'étend-il à la communauté d'acquêts ?

Dans tous les cas, cette disposition ne peut recevoir application lorsque l'estimation du mobilier de la femme, au lieu d'être faite dans le contrat de mariage, n'a eu lieu que dans un inventaire dressé en exécution de l'article 1499 du code civil, et lorsqu'il résulte d'ailleurs des circonstances et des énonciations du contrat que cette estimation n'a eu pour but que de garantir la femme contre les dilapidations du mari. — Gand, 8 mars 1872. *Pas.* 1872. II. 196 (Crelly, c. Carrein).

3. — L'article 1551 et l'article 1503 du code civil ne peuvent pas être étendus au régime de la communauté réduite aux acquêts.

Lorsque la femme mariée sous ce régime s'est réservé propres certains objets mobiliers décrits et estimés séparément dans un acte sous seing privé annexé à son contrat de mariage, qui renseigne le montant de l'estimation totale, c'est la reprise des

objets mêmes qui doit s'effectuer à la dissolution de la communauté, et non celle de la valeur d'estimation qui leur a été assignée, lorsqu'il résulte de la nature des apports mobiliers et des stipulations du contrat que la femme n'a pas voulu transférer à son mari la propriété de ces apports. — Bruxelles, 15 juillet 1872. *Pas.* 1873. II. 16 (Legrand, c. curateur à la faillite Hubert).

Art. 1552.

L'estimation donnée à l'immeuble constitué en dot n'en transporte point la propriété au mari, s'il n'y en a déclaration expresse.

Voy. *Civ.*, 1551, 1564, 1630.

Art. 1553.

L'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal si la condition de l'emploi n'a été stipulée par le contrat de mariage.

Il en est de même de l'immeuble donné en payement de la dot constituée en argent.

Voy. *Civ.*, 1435, 1558 s., 1595 3o.

Le remploi du prix de vente d'un immeuble dotal doit être fait en immeubles. Il ne peut être fait en rentes nominatives sur l'Etat. — Bruxelles, 18 avril 1864. *B. J.* 1865. 1331. *Pas.* 1865. II. 97 (Dumonceau, c. G...).

Art. 1554.

Les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf les exceptions qui suivent.

Voy. *Civ.*, 873, 1075, 1392, 1421, 1426, 1428, 1449, 1537, 1538, 1549, 1555 s., 1560 s., 1572, 1576, 2045, 2121, 2157, 2195; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 47, 92. — *Com.*, 7; — *L.* 15 *déc.* 1872, art. 11.

1. — Voyez l'article 1549 du code civil, n° 1.

2. — Est nulle de plein droit la vente d'un immeuble dotal, faite par le mari et la femme sans y être autorisés par le contrat de mariage ou par autorisation de justice.

Si le contrat de mariage autorise l'aliénation moyennant l'emploi immédiat en immeubles de mêmes nature et revenu, est nulle pour le tout : *A.* l'aliénation de l'immeuble dotal contre remploi partiel en immeuble de valeur et revenu inférieurs de moitié environ, avec réserve, en outre, d'un bail de 35 ans, ou bien d'un usufruit grevant l'immeuble acquis en remploi ; *B.* l'aliénation faite avec délégation du prix en faveur d'un créancier à qui la femme aurait donné une hypothèque, également nulle, sur le bien dotal aliéné.

L'intervention dans l'acte de vente de la part des covendeurs communs et indivis, stipulant la garantie de toutes évictions avec la clause spéciale de garantie solidaire de la propriété et leur participation même à la délégation, n'obligent pas ces covendeurs à garantir l'acquéreur contre la revendication exercée par la femme.

L'acquéreur est en faute s'il achète sans exiger la production du contrat de mariage.

C'est à lui de surveiller un remploi conforme au contrat de mariage, encore que le contrat soit muet à cet égard et que les époux, dans l'acte de vente, aient gardé le silence sur la dotalité, lors même aussi que, dans cet acte, la femme ait assumé sur elle la charge du remploi ou en ait même formellement dispensé l'acquéreur.

En cas de revendication exercée par la femme plusieurs années après la vente du fonds dotal, est inadmissible l'offre faite par l'acquéreur de payer une seconde fois soit la partie du prix excédant le remploi partiel, soit même le prix entier stipulé dans l'acte d'acquisition.

L'inaliénabilité consacrée par la loi ne protége pas la femme dotale contre ses délits ou quasi-délits, mais l'acquéreur ne serait fondé à s'en prévaloir que pour autant qu'il eût été trompé par une erreur invincible ou qu'il eût été nécessairement entraîné par les manœuvres employées à son égard.

La femme dotale ne peut pas plus ratifier que contracter un achat contraire à son contrat de mariage.

Elle ne peut tout à la fois conserver son immeuble dotal intact et profiter de la revente de l'immeuble dont l'acquisition à titre de remploi est non valable.

Si ce fait avait causé dommage à autrui, il y aurait lieu à réparation.

Le contrat de mariage dotal doit exprimer clairement la soumission au régime dotal et la constitution des biens dotaux.

L'article 1er adoptant pour base le régime dotal et l'article 3 disant que la femme constitue en dot tous ses meubles et immeubles présents et qui lui adviendront par succession, donation ou legs, remplissent cette double condition et doivent être considérés comme une constitution de dot universelle, sans que cette disposition soit atténuée par l'article 2, portant que ses biens présents consistent en une part dans la succession de sa mère et ne mentionnent pas sa part dans la succession d'une tante, décédée avant son contrat de mariage.

La restitution des fruits n'est due par les acquéreurs évincés que du jour de l'exploit en revendication et non depuis la date de la séparation de biens obtenue par la femme, s'il n'est pas prouvé que ces acquéreurs aient eu connaissance du régime adopté par le contrat et de la stipulation relative au remploi des immeubles aliénés.

Il n'y a pas lieu de prononcer l'exécution provisoire réclamée par la femme se prétendant fondée en titre, en vertu des actes de partage, des testaments ou du contrat de mariage établissant des droits de propriété. — Gand, 30 juin 1866. *B. J.* 1866. 1060 (Coremans, c. Mortegat). — Gand, 30 juin 1866. *B. J.* 1866. 1065 (Ditt, c. Mortegat). — Gand, 30 juin 1866. *B. J.* 1866. 1067. *Pas.* 1867. II. 372, 376 et 377 (Pieters, c. Mortegat).

3. — Lorsque l'autorisation de vendre l'immeuble

dotal a été accordée par justice pour tirer de prison le mari détenu pour dettes, l'extinction de ces dettes avant le jour de la vente ne peut exercer aucune influence sur la validité de l'arrêt, et en conséquence sur celle de la vente, alors surtout que le produit a été réellement affecté au désintéressement des créanciers incarcérateurs.

La femme mariée sous le régime dotal n'est pas recevable à demander la nullité de la vente des immeubles dotaux pour défaut des formalités de la loi, si ces formalités n'ont été omises que dans son seul intérêt et si leur inaccomplissement n'a pu lui porter préjudice.

Lorsque des immeubles dotaux ont été vendus par accumulation, partie avec permission de justice pour tirer le mari de prison et le surplus en vertu du contrat de mariage stipulant que ces immeubles ne peuvent être vendus que moyennant remploi immédiat en immeubles de même valeur, il n'y a pas lieu, dans le cas où le remploi de cette dernière partie n'aurait pas été légalement effectué, d'annuler la totalité de la vente, mais seulement la partie des immeubles qui représente la somme excédant celle fixée par le jugement ou l'arrêt.

Cette distinction peut se faire en appliquant le prix respectif auquel chaque lot a été porté avant la formation de la masse et en attribuant les premiers lots à la vente autorisée par la justice jusqu'à concurrence de la somme déterminée.

L'acquéreur qui a été averti, lors de la vente, que le bien vendu est dotal et que son aliénation n'est permise qu'à charge de remploi, est tenu à la restitution de tous les fruits perçus depuis la demande en séparation de corps, s'il est resté en défaut de satisfaire à cette obligation. — Trib. Termonde, 12 janvier 1871. *B. J.* 1871. 699 (Mortgat, c. Eggermont).—Décision confirmée en appel. Gand, 20 juillet 1872. *B. J.* 1872. 1016. *Pas.* 1873. II. 305.

Art. 1555.

La femme peut, avec l'autorisation de son mari, ou, sur son refus, avec permission de justice, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants qu'elle aurait d'un mariage antérieur ; mais, si elle n'est autorisée que par justice, elle doit réserver la jouissance à son mari.

Voy. *Civ.*, 203, 217 à 219, 578, 1427, 1438 s., 1544 s., 1556, 1558, 1560, 1988.

Lorsque le remploi du prix d'un immeuble dotal aliéné a été insuffisant au point d'entacher de nullité l'aliénation tout entière, la femme demanderesse en revendication qui, connaissant ce vice, a revendu, avec l'autorisation de la justice, accordée dans l'un des cas prévus par les articles 1555-1559 du code civil, l'immeuble considéré de fait comme acquis pour lui tenir lieu de remploi, préjudicie aux droits du détenteur de l'immeuble dotal, et fait, au détriment de ce même détenteur, un bénéfice qui doit être tenu comme équivalent à l'intégralité de la somme réalisée par la revente de ce dernier bien.

C'est en vain que la femme soutiendrait que ni elle ni son mari n'ont employé cette somme au payement des dettes à raison desquelles l'autorisation d'aliéner avait été octroyée par justice.

En conséquence, en même temps qu'ils déclarent nulle la vente de l'immeuble dotal et ordonnent la réintégration de la femme dans la possession de ce bien, les tribunaux doivent condamner celle-ci, sur tous ses biens personnels, à restituer au défendeur contre lequel la revendication a été formée, à titre de dommages-intérêts, une somme égale au prix obtenu par la revente de l'immeuble prétenduement acquis en remploi. — Gand, 14 mai 1870. *B. J.* 1870. 1544. *Pas.* 1870. II. 343 (Vermeire, c. Moortgat).

Art. 1556.

Elle peut aussi, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfants communs.

Voy. *Civ.*, 217, 1075, 1123, 1124, 1427, 1544 s., 1554, 1563.

Art. 1557.

L'immeuble dotal peut être aliéné lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage.

Voy. *Civ.*, 1134, 1387, 1552, 1554.

1. — L'article 1557 du code civil n'exclut pas le remploi anticipé. — Voyez l'article 1555 du code civil. — Gand, 14 mai 1870. *B. J.* 1870. 1544. *Pas.* 1870. II. 343 (Vermeire, c. Moortgat).

2. — Lorsque des époux, propriétaires d'un fonds occupé pour l'exploitation d'une mine, sont mariés sous le régime dotal, et que leur contrat de mariage permet d'aliéner les immeubles dotaux, à charge d'en faire remploi, ils sont recevables à exiger le payement des indemnités qui leur sont dues par la société charbonnière, tenue d'acquérir ce fonds qui est dotal; mais celle-ci a le droit de veiller à ce que le remploi soit effectué conformément au contrat de mariage.

Le juge peut, en ce cas, prescrire le dépôt à la caisse des consignations des sommes qui, en capital, représentent ce fonds, mais non celles allouées à titre d'intérêts ou de fruits, qui doivent être versées directement entre leurs mains. — Bruxelles, 8 août 1878. *Pas.* 1879. II. 11 (Société Métallurgique et Charbonnière, c. Talhouët).

Art. 1558.

L'immeuble dotal peut encore être aliéné avec permission de justice et aux enchères, après trois affiches,

Pour tirer de prison le mari ou la femme;

Pour fournir des aliments à la famille dans les cas prévus par les articles 203, 205 et 206, au titre *du Mariage;*

Pour payer les dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué la dot, lorsque ces dettes ont une date certaine antérieure au contrat de mariage;

Pour faire de grosses réparations indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal;

Enfin, lorsque cet immeuble se trouve indivis avec des tiers, et qu'il est reconnu impartageable.

Dans tous ces cas, l'excédant du prix de la vente au-dessus des besoins reconnus restera dotal, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme.

Voy. *Civ.*, 606, 815, 827, 1317, 1328, 1387, 1427, 1552, 1554, 1562, 1595, 1686. — *Pr.*, 798, 800, 956 s. — *Com.*, 7; — *L.* 15 *déc.* 1872, art. 11.

1. — Pour régler les aliments dus à la femme pendant l'instance en séparation de corps, on peut prendre la provision sur les immeubles dotaux de la femme. — Bruxelles, 26 juin 1849. *Pas.* 1849. II. 217.

2. — Le jugement qui permet à la femme dotale de procéder à la vente d'un bien dotal ne dispense pas le juge saisi plus tard d'une demande en révocation de l'aliénation accomplie de vérifier si l'autorisation a été accordée avec les formalités et dans les cas déterminés par la loi.

L'autorisation permettant l'aliénation du bien dotal peut être donnée par le juge d'une simple résidence des époux.

En tout cas, la femme qui, autorisée de son mari, a saisi elle-même un juge incompétent, est non recevable, lorsqu'elle exerce une action en révocation de la vente, à exciper de cette incompétence.

La vente du bien dotal peut être autorisée, pour, avec le prix, rembourser des emprunts dont le produit a servi à payer des dettes alimentaires.

Le juge autorisant la vente du bien dotal à concurrence d'une somme fixe pour rembourser des emprunts et pour établir des enfants, n'est pas tenu d'indiquer le montant de ces emprunts ou le genre d'établissement.

La femme dotale qui aurait faussement persuadé au juge qu'elle était dans l'un des cas où la loi permet la vente du fonds dotal avec autorisation de justice, est non recevable à exciper de l'erreur dans laquelle elle a induit le juge, pour fonder une action en révocation.

La femme dotale peut être autorisée par justice à vendre un bien dotal pour pourvoir à l'établissement de ses enfants. Au moins la vente ainsi autorisée et faite avec le concours du mari est à l'abri de la critique.

La permission judiciaire de vendre le bien dotal ne doit pas relater les éléments de conviction qui ont déterminé le juge à l'accorder.

Cette permission ne doit pas davantage désigner les biens à vendre, ni commettre un notaire.

L'acquéreur des biens dotaux dont la vente a été régulièrement permise par justice n'est pas tenu de faire constater l'emploi du prix à des causes légitimes, ni le remploi de l'excédant, si les vendeurs ont été autorisés à le recevoir. — Gand, 12 mai 1870. *B. J.* 1870. 1127. *Pas.* 1871. II. 37 (Mortgat, c. Van Haver). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. Cass. 28 décembre 1872. *Pas.* 1872. I. 7. *B. J.* 1872. 97.

3. — Lorsque le contrat de mariage permet l'aliénation des immeubles dotaux, à la condition que le prix soit remployé en biens de même nature, l'aliénation est nulle si le remploi n'a pas été intégralement opéré de cette façon, bien que l'acquéreur ne se soit pas contenté de la déclaration de remploi faite, le même jour, par la femme dûment autorisée, dans l'acte d'achat du bien acquis en remplacement, mais ait, en outre, pris la précaution de se faire formellement garantir par celle-ci, dans un autre acte de la même date, que le prix payé par lui était réellement et intégralement employé à solder le prix de l'immeuble acquis en remplacement.

Frappée, dès le principe, d'une nullité absolue qui a vicié au même degré l'aliénation du bien dotal, cette acquisition en remploi ne doit pas être directement ou indirectement ratifiée ou validée ultérieurement par la femme lorsque, le mariage n'étant pas dissous, elle est encore soumise à l'incapacité qui atteint la femme dotale.

Tel n'a pu être, notamment, l'effet de l'aliénation faite postérieurement de ce même immeuble précédemment acquis en remploi, à la requête de la femme et avec l'autorisation de la justice, accordée dans l'un des cas prévus par l'article 1558 du code civil, à une époque où cet immeuble était, au moins de fait, envisagé comme propre dotal de la femme.

Les dispositions prises par le législateur en faveur de la femme mariée sous le régime dotal ne protègent pas celle-ci contre les conséquences résultant de ses propres fautes ou de ses quasi-délits.

Spécialement la femme qui, au mépris des droits résultant en faveur de l'acquéreur d'un immeuble dotal, qui ne pouvait être aliéné que moyennant remploi, et alors que le prix par lui payé a servi à l'acquisition d'un autre immeuble, a vendu ce dernier, bien qu'elle savait ne pas avoir constitué un remploi suffisant pour rendre inattaquable la vente du fonds dotal, a causé à cet acquéreur un dommage dont elle lui doit réparation.

C'est en vain que, pour se soustraire à cette responsabilité, la femme soutiendrait que cette vente a été autorisée par justice et que, pour une cause particulière, telle que l'infidélité du mandataire chargé par elle de recevoir le prix, elle n'a retiré aucun bénéfice de la vente. — Gand, 14 mai 1870. *Pas.* 1871. II. 79. *B. J.* 1871. 1018 (Andriessens, c. Mortgat).

4. — Voyez l'article 1554 du code civil, n° 3.

Art. 1559.

L'immeuble dotal peut être échangé, mais avec le consentement de la femme, contre un autre immeuble de même valeur, pour les quatre cinquièmes au moins, en justifiant de l'utilité de l'échange, en obtenant l'autorisation en justice, et d'après une estimation par experts nommés d'office par le tribunal.

Dans ce cas, l'immeuble reçu en échange sera dotal; l'excedant du prix, s'il y en a, le sera aussi, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme.

Voy. *Civ.*, 219, 1395, 1554, 1558, 1702 s. — *Pr.*, 955 s.

Art. 1560.

Si, hors les cas d'exception qui viennent d'être expliqués, la femme ou le mari, ou tous les deux conjointement, aliènent le fonds dotal, la femme ou ses héritiers pourront faire révoquer l'aliénation après la dissolution du mariage, sans qu'on puisse leur opposer aucune prescription pendant sa durée : la femme aura le même droit après la séparation de biens.

Le mari lui-même pourra faire révoquer l'aliénation pendant le mariage, en demeurant néanmoins sujet aux dommages et intérêts de l'acheteur, s'il n'a pas déclaré dans le contrat que le bien vendu était dotal.

Voy. *Civ.*, 225, 1125, 1149, 1304, 1312, 1338, 1549, 1554 s., 1561, 1599, 2059, 2255 s.; — *L.* 27 *juillet* 1871, sur la contrainte par corps.

Art. 1561.

Les immeubles dotaux non déclarés aliénables par le contrat de mariage sont imprescriptibles pendant le mariage, à moins que la prescription n'ait commencé auparavant.

Ils deviennent néanmoins prescriptibles après la séparation de biens, quelle que soit l'époque à laquelle la prescription a commencé.

Voy. *Civ.*, 311, 1441, 1443 s., 1554, 1560, 1562 s., 2255 s.

Art. 1562.

Le mari est tenu, à l'égard des biens dotaux, de toutes les obligations de l'usufruitier.

Il est responsable de toutes prescriptions acquises et détériorations survenues par sa négligence.

Voy. *Civ.*, 600 s., 614, 1382 s., 1533, 1550, 1567 s., 1580, 1732, 2121, 2135; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 47 à 72, 81.

Art. 1563.

Si la dot est mise en péril, la femme peut poursuivre la séparation de biens, ainsi qu'il est dit aux articles 1443 et suivants.

SECTION III.

DE LA RESTITUTION DE LA DOT.

Art. 1564.

Si la dot consiste en immeubles,

Ou en meubles non estimés par le contrat de mariage, ou bien mis à prix, avec déclaration que l'estimation n'en ôte pas la propriété à la femme,

Le mari ou ses héritiers peuvent être contraints de la restituer sans délai, après la dissolution du mariage.

Voy. *Civ.*, 227, 1551 s., 1565 s.

Art. 1565.

Si elle consiste en une somme d'argent,

Ou en meubles mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en rend pas le mari propriétaire,

La restitution n'en peut être exigée qu'un an après la dissolution.

Voy. *Civ.*, 227, 1532, 1551 s., 1570.

Art. 1566.

Si les meubles dont la propriété reste à la femme ont déperi par l'usage et sans la faute du mari, il ne sera tenu de rendre que ceux qui resteront, et dans l'état où ils se trouveront.

Et néanmoins la femme pourra, dans tous les cas, retirer les linges et hardes à son usage actuel, sauf à précompter leur valeur, lorsque ces linges et hardes auront été primitivement constitués avec estimation.

Voy. *Civ.*, 589, 1382 s., 1492, 1495, 1551. — *Com.*, 560 ; — *L.* 18 *avril* 1851, art. 560.

Art. 1567.

Si la dot comprend des obligations ou constitutions de rente qui ont péri, ou souffert des retranchements qu'on ne puisse imputer à la négligence du mari, il n'en sera point tenu, et il en sera quitte en restituant les contrats.

Voy. *Civ.*, 530, 588, 1383, 1562, 1909 s.

Art. 1568.

Si un usufruit a été constitué en dot, le mari ou ses héritiers ne sont obligés, à la dissolution du mariage, que de restituer le droit d'usufruit, et non les fruits échus durant le mariage.

Voy. *Civ.*, 578, 586, 588, 1562.

Art. 1569.

Si le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le payement de la dot, la femme ou ses héritiers pourront la répéter contre le mari après la dissolution du mariage, sans être tenus de prouver qu'il l'a reçue, à moins qu'il ne justifiât de diligences inutilement par lui faites pour s'en procurer le payement.

Voy. *Civ.*, 1350, 1352, 1502, 1567.

Art. 1570.

Si le mariage est dissous par la mort de la femme, l'intérêt et les fruits de la dot à restituer courent de plein droit au profit de ses héritiers depuis le jour de la dissolution.

Si c'est par la mort du mari, la femme a le choix d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an du deuil, ou de se faire fournir des aliments pendant ledit temps aux dépens de la succession du mari ; mais, dans les deux cas, l'habitation durant cette année, et les habits de deuil, doivent lui être fournis sur la succession, et sans imputation sur les intérêts à elle dus.

Voy. *Civ.*, 1153, 1440, 1465, 1481, 1495, 1518, 1566, 1907.

Art. 1571.

A la dissolution du mariage, les fruits des immeubles dotaux se partagent entre le mari et la femme ou leurs héritiers, à proportion du temps qu'il a duré, pendant la dernière année.

L'année commence à partir du jour où le mariage a été célébré.

Voy. *Civ.*, 227, 548, 585 s., 1401 2°, 1474.

A la dissolution de la communauté, les fruits pendants par racines appartiennent à l'époux ou aux héritiers de l'époux propriétaire des immeubles sur lesquels ils croissent, sans remboursement à la communauté des frais de fumure, de labour et semences. L'article 1571 du code civil ne s'applique qu'aux immeubles dotaux. — Trib. Tournai, 22 décembre 1842. *B. J.* 1843. 919.

Art. 1572.

La femme et ses héritiers n'ont point de privilége pour la répétition de la dot sur les créanciers antérieurs à elle en hypothèque.

Voy. *Civ.*, 954, 958, 963, 1054, 2095, 2114, 2121, 2134 s.; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 47 à 72, 81.

Art. 1573.

Si le mari était déjà insolvable, et n'avait ni art ni profession lorsque le père a constitué une dot à sa fille, celle-ci ne sera tenue de rapporter à la succession du père que l'action qu'elle a contre celle de son mari, pour s'en faire rembourser.

Mais si le mari n'est devenu insolvable que depuis le mariage,

Ou s'il avait un métier ou une profession qui lui tenait lieu de bien,

La perte de la dot tombe uniquement sur la femme.

Voy. *Civ.*, 843 s., 855, 1302 s., 1563, 1567.

SECTION IV.

DES BIENS PARAPHERNAUX.

Art. 1574.

Tous les biens de la femme qui n'ont pas été constitués en dot sont paraphernaux.

Voy. *Civ.*, 1536 s., 1540 s., 2066.

Art. 1575.

Si tous les biens de la femme sont paraphernaux, et s'il n'y a pas de convention dans le contrat pour lui faire supporter une portion des charges du mariage, la femme y contribue jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus.

Voy. *Civ.*, 203 s., 1448, 1530, 1537.

Art. 1576.

La femme a l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux.

Mais elle ne peut les aliéner ni paraître en jugement à raison desdits biens, sans l'autorisation du mari, ou, à son refus, sans la permission de la justice.

Voy. *Civ.*, 215 s., 219, 1536, 1538, 1555 s.

1. — Lorsque des époux se sont mariés sous le régime de la communauté, mais que la femme a déclaré se réserver propre une somme déterminée apportée par elle en mariage, la quittance qu'elle donne à son mari pendant le mariage et par laquelle elle reconnaît avoir reçu de lui cette somme et l'en décharge complètement ne dispense pas celui-ci de l'obligation d'en rendre compte et de la lui restituer, si, par suite de la séparation de corps par elle obtenue, elle déclare renoncer à la communauté. — Bruxelles, 14 février 1831. *Pas.* 1831. 26.

2. — L'article 1576 du code civil, qui défend à la femme mariée sous le régime dotal d'aliéner ses biens paraphernaux sans l'autorisation du mari, ou, à son refus, sans la permission de la justice, est sans application entre des époux qui ne se sont point mariés sous ce régime.

Ainsi, lorsque des époux se sont mariés en stipulant la séparation de biens, le mari ne peut être déclaré responsable du défaut de remploi de capitaux de rentes remboursées à la femme sans l'autorisation du mari, ni la permission de la justice. — Gand, 24 mars 1859. *Pas.* 1860. II. 126. *B. J.* 1859. 1445 (Quanonne, c. Van Brabant).

Art. 1577.

Si la femme donne sa procuration au mari pour administrer ses biens paraphernaux, avec charge de lui rendre compte des fruits, il sera tenu vis-à-vis d'elle comme tout mandataire.

Voy. *Civ.*, 1984, 1991 s., 1993 s. — *Pr.*, 527 s.; — *L.* 25 *mars* 1876, art. 45.

Art. 1578.

Si le mari a joui des biens paraphernaux de sa femme, sans mandat, et néanmoins sans opposition de sa part, il n'est tenu, à la dissolution du mariage, ou à la première demande de la femme, qu'à la représentation des fruits existants, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

Voy. *Civ.*, 578, 1539, 1579.

Art. 1579.

Si le mari a joui des biens paraphernaux malgré l'opposition constatée de la femme, il est comptable envers elle de tous les fruits tant existants que consommés.

Voy. *Civ.*, 1578. — *Pr.*, 527 s.; — *L.* 25 *mars* 1876, art. 45.

Art. 1580.

Le mari qui jouit des biens paraphernaux est tenu de toutes les obligations de l'usufruitier.

Voy. *Civ.*, 600 s., 1533, 1562.

Disposition particulière.

Art. 1581.

En se soumettant au régime dotal, les époux peuvent néanmoins stipuler une société d'acquêts, et les effets de cette société sont réglés comme il est dit aux articles 1498 et 1499.

Voy. *Civ.*, 1387, 1497.

TITRE VI.

DE LA VENTE.

Décrété le 15 ventôse an XII (6 mars 1804).
Promulgué le 25 ventôse an XII (16 mars 1804).

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DE LA FORME DE LA VENTE.

Art. 1582.

La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer. Elle peut être faite par acte authentique ou sous seing privé.

Voy. *Civ.*, 1317 s., 1322, 1354 s. — *Com.*, 12, 109; — *L.* 15 *déc.* 1872, art. 20, 25.

1. — Les marchés à terme de fonds publics sont licites, et, pour être valables, ne sont assujettis à aucun dépôt préalable, soit à la convention, soit à l'exécution. — Bruxelles, 13 août 1839. *Pas.* 1839. 191.

2. — Une vente moyennant rente viagère peut être annulée pour défaut de prix, si le revenu des biens aliénés surpasse ou égale même le montant de la vente.

Il en est tout autrement lorsque, outre le service de la rente viagère, l'acheteur prend à sa charge, à la décharge du vendeur, des capitaux de rentes hypothéqués sur les biens vendus.

Dans ce cas, la vente est valable quoique pouvant être rescindée pour vileté de prix. — Gand, 25 juillet 1843. *Pas.* 1843. II. 330 (Deridder, c. Deridder).

3. — La convention par laquelle le conseil d'administration d'un régiment accorde, moyennant un prix payé, le droit d'enlever journellement, pour en disposer complètement, le fumier qui se trouve dans la caserne, constitue une vente et non un louage. — Cass., 29 novembre 1845. *Pas.* 1846. I. 220. *B. J.* 1846. 1495 (Minist. des finances, c. Vlamynck).

4. — L'article 1005 du code de procédure n'exclut pas plus le compromis verbal que l'article 1582 du code civil n'exclut la vente verbale. — Cass., 26 avril 1860. *B. J.* 1860. 673. *Pas.* 1860. I. 188 (Macqué, c. Verté).

5. — Il entre dans les attributions de la cour de cassation de rechercher si, sous les apparences d'un échange, un acte ne contient pas les éléments légaux constitutifs de la vente.

Spécialement, le contrat par lequel une partie transmet à l'autre des immeubles d'un revenu annuel de 11,500 francs, et en reçoit la propriété d'un autre immeuble d'un revenu annuel de 100 francs, présente les éléments légaux de la vente et non ceux de l'échange. — Cass., 8 août 1850. *Pas.* 1850. I. 388. *B. J.* 1851. 145 (Enregist., c. prince de Ligne).

6. — Il est de jurisprudence constante que dans une vente de biens nationaux tout ce qui était compris dans les confins indiqués faisait partie de l'adjudication, quelle que pût être la personne en qui résidait réellement la propriété vendue. — Gand, 23 avril 1852. *Pas.* 1854. II. 284.

7. — La cession du droit d'exploiter des terres plastiques d'un bien constitue une vente et non un bail. — Liége, 21 mai 1859. *Pas.* 1860. II. 72. *B. J.* 1861. 1240 (Wilgot, c. Charlier). — Trib. Charleroi, ... 1862. *Cl. et B.* 1862-1863. 496 (Dupont, c. Devry).

8. — La stipulation en vertu de laquelle des associés transmettent à une société, moyennant une somme déterminée à titre de remboursement de frais d'études et autres, les droits et avantages résultant pour eux d'un arrêté de concession, constitue une cession à titre onéreux de meubles, passible du droit proportionnel de 2 p. c. — Cass. 11 décembre 1862. *Pas.* 1863. I. 146 (Soc. du canal de Bossuyt, c. Minist. des finances).

9. — Le contrat de vente par lettres ne se forme pas dès que l'acceptation est envoyée à celui qui a fait l'offre, mais alors seulement que celui-ci la reçoit.

L'offre d'acheter faite avec délai ne lie point son auteur, si celui-ci ne reçoit pas de réponse dans le temps déterminé. — Bruxelles, 25 février 1867. *Pas.* 1867. II. 121. *B. J.* 1867. 439 (Vandenbranden, c. Mitchell). — Voyez l'article 1583 du code civil, nos 4, 10, 21, 23, 29, 31, 32.

10. — Est une véritable vente la convention par laquelle une personne s'engage envers le propriétaire d'un immeuble à lui procurer, avant une date fixée, des acquéreurs pour cet immeuble à un prix déterminé, avec les intérêts à compter du jour de l'acte, avec stipulation que, dans le cas où cet engagement ne serait pas rempli à l'époque indiquée, elle devra acquérir l'immeuble au prix stipulé avec les intérêts à compter comme ci-dessus, ou ce qui restera invendu, pour une somme calculée de manière à parfaire ledit prix avec les intérêts.

Tout au moins la stipulation doit être considérée comme constituant la promesse de vente, valant vente, et donnant également lieu à la perception du droit de mutation. — Trib. Bruxelles, 15 juin 1867. *B. J.* 1867. 950.

11. — Celui qui vend une propriété en vente publique est tenu d'indiquer dans le cahier des charges les décisions de l'autorité administrative tendant à menacer le bien vendu d'expropriation éventuelle.

S'il ne le fait pas, l'acheteur est trompé sur la substance de la chose vendue et peut demander la nullité de la vente, avec dommages-intérêts.

Spécialement, le vendeur est en faute s'il ne prévient pas l'acheteur que l'autorité communale impose un alignement désavantageux pour les constructions qui s'élèveront sur le bien vendu.

Cette responsabilité ne s'étend pas au notaire instrumentant. — Trib. Bruxelles, 22 juillet 1875. *B. J.* 1875. 1289 (Droupy, c. Leysen).

12. — La cession du droit d'extraire des pierres ou matières minérales pendant un certain temps, et moyennant une prestation périodique, constitue une vente et non pas une location.

Il en est surtout ainsi quand il s'agit de la cession de mines ou de carrières vierges, non encore exploitées avant l'ouverture du droit du constituant.

Il s'ensuit que l'ouverture d'une mine, minière ou carrière sur un bien propre de la femme ou du nu propriétaire entraîne, de la part du mari ou de l'usufruitier, une véritable aliénation de droits immobiliers. — Trib. Namur, 3 décembre 1877. *Pas.* 1878. III. 251 (Marchand, c. de Dave).

Art. 1583.

Elle est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.

Voy. *Civ.*, 711, 1108 s., 1138, 1140 s., 1585 s., 2181, 2182, 2189, 2198 ; — *L. hyp.* 16 *déc.* 1851, art. 1 s., 109, 119, 129, art. add. 1. — *Pr.*, 834 ; — *L.* 15 *août* 1854, sur l'expropriation forcée, art. 93 s.

Indication alphabétique.

1. — Une vente peut être déclarée nulle pour défaut de prix lorsqu'elle est faite à charge d'une rente viagère qui ne représente pas même les fruits que produit l'immeuble vendu. — Bruxelles, 9 août 1837. *Pas.* 1837. 211. — Voyez l'article 1582 du code civil, n° 2.

2. — Un acte de vente ou de cession qui ne contient aucune désignation du prix est néanmoins valable si le vendeur y déclare avoir reçu de l'acheteur le payement du prix à sa satisfaction et dont il lui donne, par le même acte, quittance et décharge pleine et entière. — Gand, 19 janvier 1841. *Pas.* 1841. II. 75 (Boel, c. Verbelen).

3. — En matière de vente d'effets mobiliers, la tradition est encore aujourd'hui nécessaire pour transférer la propriété à l'acheteur, en ce qui concerne les droits des tiers.

En conséquence, lorsqu'une vente d'effets mobiliers n'a pas acquis date certaine et n'a pas été suivie de la tradition avant la faillite du vendeur, l'acheteur n'est pas fondé à en demander la délivrance.

Les créanciers de la masse ont le droit de s'opposer à ce que cette délivrance ait lieu. — Liége, 25 juillet 1842. *Pas.* 1843. II. 23 (Wibin, c. Rigo).

4. — Il est loisible à un négociant, auquel des offres de vente ont été faites sous condition d'une réponse par le retour du courrier, de notifier son acceptation par lettre chargée à la poste, et le retard qu'aurait apporté l'administration à donner au destinataire avis de l'arrivée au bureau de la lettre n'autoriserait pas le vendeur à se refuser à l'exécution du marché. — Liége, 10 novembre 1845. *Pas.* 1847. II. 247. *B. J.* 1846. 264 (de Saint-Hubert, c. Lambotte).

5. — La propriété des meubles vendus est transférée sans tradition à l'égard des tiers créanciers du vendeur. — Bruxelles, 8 mai 1850. *Pas.* 1850. II. 315. *B. J.* 1851. 387 (Hauman, c. Leemans).

6. — En fait de meubles, la vente est parfaite et la propriété transférée à l'acquéreur, même vis-à-vis des tiers, par le seul effet du contrat, encore qu'il n'y ait eu ni tradition, ni déplacement des objets vendus. — Bruxelles, 9 août 1853. *Pas.* 1854. II. 222. *B. J.* 1854. 250 (Moreau, c. Gauthière).

7. — La vente de meubles, non suivie de tradition, quand même elle résulterait d'un acte notarié, est sans effet vis-à-vis des tiers.

En conséquence, est valable une saisie-exécution pratiquée par un créancier sur les meubles de son débiteur, qui en est resté en possession, nonobstant la vente par lui consentie, et la revendication de l'acquéreur doit être écartée. — Trib. Charleroi, 23 décembre 1848. *Cl. et B.* 1854-1855. 326 (Maniette, c. ville de Chimay). — Trib. Charleroi, 16 avril 1853. *Cl. et B.* 1854-1855. 318 (veuve Moreau, c. Gauthière). — Voyez le n° 6.

8. — Si les parties ont entendu recourir à l'écriture pour compléter la vente, leur consentement bilatéral sur la chose et sur le prix ne peut être censé exister qu'autant qu'un acte bilatéral en contienne l'expression ; jusque-là, l'une ou l'autre des parties peut changer d'avis et se dédire. Une pollicitation incomplète, sans qu'on soit d'accord sur le

prix, n'engendre aucune obligation. — Gand, 24 avril 1855. *Pas*. 1855. II. 210. *B. J*. 1855. 1466 (Grimbercie, c. Grimbercie).

9. — Une vente de meubles, non suivie de tradition est nulle vis-à-vis des tiers, surtout quand il y a fraude de la part des parties, que l'acquéreur est l'enfant du vendeur cohabitant avec lui, et qu'il connaissait parfaitement l'état des affaires du vendeur. — Trib. Charleroi, 23 décembre 1851. *Cl. et B*. 1855-1856. 59 (Moton, c. Dumont).

10. — Lorsqu'une vente est offerte par télégraphe sous la condition d'une réponse télégraphique immédiate, il faut que la réponse arrive immédiatement à sa destination.

Sinon l'auteur de l'offre est dégagé, alors même que la réponse aurait été expédiée immédiatement, et que le retard qu'elle a éprouvé dans sa marche ne serait pas imputable à son envoyeur.

Il est d'usage, dans le commerce des grains, de confirmer le même jour, par la poste, les dépêches télégraphiques. — Trib. com. Liége, 16 avril 1857. *B. J*. 1857. 604 (Francken, c. Pielsticker).

11. — La vente d'un cheval au poids, à raison d'un prix déterminé au demi-kilogramme, est une vente sérieuse dont le juge doit ordonner l'exécution. — Justice de paix de Leuze, 7 juin 1851. *Cl. et B*. 1857-1858. 561 (Quinchon, c. Dujardin).

12. — Les coupons métalliques d'Autriche sont des fonds de spéculation.

Celui qui les achète entend faire une véritable opération de Bourse soumise à toutes les fluctuations des valeurs de spéculation.

Il ne peut y avoir erreur sur la substance de la chose vendue dans une vente de pareils coupons, puisque les parties ont entendu vendre et acheter des objets dont le mode et les conditions de payement constituent l'éventualité et déterminent, avec les pertes du change, le cours variable.

En matière d'opération de Bourse, le vendeur n'est pas obligé de faire connaître à l'acheteur les causes de diminution de valeur de la chose vendue, cette dépréciation formant l'objet même de la spéculation.

Le fait du prince est un cas fortuit dont il n'est dû aucune garantie. — Trib. com. Bruxelles, 1er août 1859 et 25 avril 1860. *B. J*. 1861. 1178 et 1180 (Oppenheim).

13. — En matière de vente forcée, les principes de l'article 1583 du code civil ne sont pas applicables. — Bruxelles, 21 février 1865. *B. J*. 1865. 739. *Pas*. 1865. II. 82 (Minist. des finances, c. Société Dendre-et-Waes).

14. — La vente est parfaite et l'acheteur acquiert la propriété de la marchandise vendue quand l'expédition se trouve accompagnée d'une facture, portant qu'elle a eu lieu à son ordre, pour son compte et à ses risques. — Trib. com. Gand, 30 septembre 1865. *B. J*. 1865. 1326 (Snakenburg, c. Hamman).

15. — En matière de vente d'actions de la société du Crédit foncier international, le vendeur fait tout ce qu'il doit faire en remettant à l'acheteur un acte de transfert en règle, avec lequel celui-ci soit à même de se procurer son inscription immédiate et sans difficultés sur les registres de la société, comme cessionnaire.

C'est à l'acheteur qu'incombe le soin de faire opérer le transfert.

La convention de vente doit surtout s'interpréter ainsi, si tel est l'usage à la Bourse du lieu de la vente, si l'opération a été traitée par l'intermédiaire d'agents de change, et si la première partie de l'opération a été réalisée de cette manière. — Bruxelles, 16 mars 1867. *B. J*. 1867. 897. *Pas*. 1867. II. 200 (Michaux, c. Vanderhecht).

16. — Il n'y a pas convention, faute de concours de volontés, lorsque, dans une vente (par correspondance) d'actions de la société « The international », le mot *transfert* est pris par le vendeur pour l'acte de transfert passé entre lui et l'acheteur, et par l'acheteur pour le transfert en son nom des actions vendues sur le registre de la société. — Bruxelles, 1er avril 1867. *Pas*. 1867. II. 166. *B. J*. 1867. 985 (Caillet, Langrand-Dumonceau, c. Société Générale d'Amsterdam). — Le pourvoi dirigé contre l'arrêt a été rejeté. — Cass., 30 janvier 1869. *B. J*. 1869. 257. *Pas*. 1869. I. 116.

17. — Lorsqu'un bien rural a été acquis sur la foi de l'exactitude de la contenance indiquée avec précision dans un avis publié pour offrir la vente de ce bien de gré à gré, l'acquisition est nulle si la contenance réelle est, dans une proportion relativement importante, inférieure à la contenance annoncée. Dans cette hypothèse, les parties n'ont pas été d'accord sur la chose vendue.

La nullité est surtout incontestable lorsque, en attirant l'attention des amateurs sur la contenance totale, les annonces n'ont également désigné qu'*in globo* le bien offert en vente, sans énumération ou description, cadastrale ou autre, des parcelles de terre, prairies ou bois qui le composent, et qu'il a été possible de comprendre parmi les terrains offerts d'autres terrains voisins, sans que le simple examen des lieux fît apparaître la confusion. — Gand, 27 mai 1868. *Pas*. 1869. II. 350 (Le Saffre, c. Haye).

18. — La marchandise vendue voyage, à défaut de convention, aux risques et périls de l'acheteur, même lorsqu'elle ne doit être remise que contre remboursement du prix. — Trib. Termonde, 25 novembre 1871. *B. J*. 1872. 288. *Cl. et B*. 1871-1872. 540 (Caillot, c. Looymans).

19. — Est licite la stipulation qui suspend l'acquisition de la propriété par l'acheteur jusqu'à l'expiration d'un délai déterminé. — Cass., 26 juillet 1872. *Pas*. 1872. I. 452. *B. J*. 1872. 1201 (faillite Daele, c. Tibbaut).

20. — Le fait par un acheteur d'avoir ôté le sucre des sacs qui le contenaient pour le mélanger avec d'autres sucres lui appartenant vaut livraison et acceptation de la marchandise. — Trib. Hasselt, 14 mai 1873. *Pas*. 1873. III. 276 (de Chestret, c. Cartuyvels).

21. — Un marché débattu par correspondance est parfait à la réception de la lettre qui constate l'accord des parties.

Toutefois, pour que cet accord puisse exister, il faut qu'il n'y ait pas d'équivoque sur l'objet du marché.

Un marchand peut, en offrant une marchandise en vente, se réserver la faculté de la vendre à une autre personne, s'il en trouve l'occasion avant l'agréation de son offre.

Pareille réserve n'implique pas une condition potestative dans le sens des articles 1170 et 1174 du code civil.

Elle produit ses effets, dans le sens que la vente à un tiers dégage le vendeur et que l'agréation par l'acheteur lie le vendeur, à moins qu'il ne prouve qu'il a réellement, avant cette agréation, vendu à un tiers la marchandise offerte. — Bruxelles, 2 juillet 1873. *B. J*. 1873. 1349 (Thiry père, c. Quitman).

22. — En matière civile, le silence de celui à qui une offre est faite n'implique pas nécessairement et par lui-même l'acceptation de cette offre.

La question de savoir si le retard que met l'une des parties à s'expliquer sur certaines conditions proposées par l'autre partie équivaut à une acceptation tacite, doit se résoudre d'après les circonstances de la cause. — Trib. Bruges, 3 juin 1873. *B. J*. 1873. 1356. *Pas*. 1874. III. 115 (Claes, c. Van Damme).

deur a formulé dans une lettre, à l'acheteur, les conditions de la convention verbale conclue entre eux, le silence de l'acheteur sur le contenu de la lettre implique l'adhésion de sa part aux conditions qui y sont relatées.

Il en est surtout ainsi lorsqu'il s'agit de marchandises sujettes à des fluctuations constantes dans les prix. — Bruxelles, 1er mai 1873. *Pas.* 1874. II. 206. *B. J.* 1874. 1320 (Fransman, c. Gillain).

24. — La vente est nulle lorsque, par une réticence calculée du vendeur, le consentement de l'acheteur a porté sur un objet différent de celui qui lui était offert. — Trib. Bruxelles, 30 décembre 1874. *Pas.* 1875. III. 132 (Michet, c. Lamarre).

25. — L'erreur sur la substance viciant le consentement, il y a lieu d'annuler la vente d'objets de bimbeloterie en argent à bas titre, travail hollandais, si ces objets ont été vendus comme argent; peu importe qu'ils aient été mis en exposition avant la vente, qu'ils soient revêtus de la marque du poinçon hollandais et que le vendeur, au moment de la vente, ait fait la déclaration de cette marque. — Trib. Mons, 1er mai 1875. *Pas.* 1875. III. 190 (Polouet, c. Fumieri).

26. — L'acte de vente est nul s'il est démontré que le consentement des parties ne s'est pas rencontré sur le véritable objet du contrat.

Spécialement, est nulle la vente d'un terrain qui, à défaut d'une définition expresse, devait, d'après sa situation, son prix et les termes généraux de l'acte, être considéré comme terrain à bâtir et qui cependant ne peut pas recevoir cette destination.

Par l'expression « terrain à bâtir » il faut entendre un terrain situé à front de rue. — Trib. Anvers, 3 février 1875. *Cl. et B.* 1874-1875. 1129 (Morisons, c. Halfiants).

27. — L'avis donné par une maison de houblons à un de ses clients qu'elle a acheteur pour sa marchandise à certaines conditions ne crée aucun engagement, soit de la part de cette maison, d'acheter la marchandise, soit de la part du tiers annoncé comme acheteur, de l'accepter dans un temps déterminé.

De la part de ce tiers, ce n'est qu'une simple offre d'achat, qui est révocable tant que l'acceptation du vendeur n'a pas été régulièrement portée à sa connaissance.

Si le client qui a reçu cet avis répond qu'il accepte et donne ordre de vendre à ces conditions, la vente n'est pas encore parfaite ; il peut révoquer son acceptation et son ordre de vendre aussi longtemps que la maison qui a reçu sa dépêche n'a pas définitivement conclu avec un tiers pour compte du vendeur.

La maison qui a donné cet avis et reçu cette dépêche ne peut transformer ce permis de vendre en achat fait pour son compte personnel, surtout si elle a reçu la dépêche révoquant ce permis, avant toute notification de sa part au propriétaire de la marchandise qu'elle entendait l'acheter pour son compte personnel. — Gand, 8 mai 1875. *Pas.* 1875. II. 284. *B. J.* 1875. 696 (Trottin, c. Van Hoorde). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. Cass., ... janvier 1876. *Pas.* 1876. I. 80. *B. J.* 1876. 243.

28. — L'acheteur d'une marchandise qui accepte la facture qui l'accompagne n'est plus recevable à critiquer l'envoi qui lui en est fait. — Trib. Bruxelles, 4 mai 1876. *Pas.* 1876. III. 318 (Gerard, c. Rau).

29. — Dans une vente commerciale, il n'y a concours de volontés qu'au moment où celui qui a fait l'offre de vente est instruit de l'acceptation.

En conséquence, lorsqu'une offre de vente de ... lieu où parvient le télégramme à l'auteur de l'offre que se noue la convention, et le tribunal dudit lieu est seul compétent pour connaître des contestations qu'elle engendre. — Liége, 15 février 1876. *B. J.* 1876. 1128. *Pas.* 1876. II. 145 (Siron, c. Bignon).

30. — Lorsqu'une vente est faite avec stipulation d'un délai pendant lequel elle peut être acceptée, les pourparlers qui ont lieu dans l'intervalle sont sans influence si, avant le terme fixé, l'acheteur déclare accepter l'offre en sa forme et teneur. — Bruxelles, 31 octobre 1876. *B. J.* 1876. 1575 (de Joncker, c. Jaumotte).

31. — Alors même que le vendeur et l'acheteur se seraient mis d'accord sur la chose et sur le prix, il n'y a pas de contrat parfait ni par conséquent de lien obligatoire, si le désaccord a existé sur certaines conditions accessoires.

Tel serait notamment le cas où il serait établi que les parties ne sont point parvenues à s'entendre sur le point de savoir laquelle d'entre elles facturerait et ferait traite en cas de revente.

Quand, dans une lettre, le vendeur a déclaré qu'il entendait que les parties fussent liées jusqu'à la liquidation complète de l'affaire, cette déclaration ne peut être considérée comme une reconnaissance que le contrat a été définitivement formé, si dans la même lettre le vendeur affirme le désaccord sur les clauses secondaires.

Dans les circonstances ci-dessus, on ne peut considérer les clauses accessoires restées indécises entre parties, comme devant former l'objet d'une convention nouvelle et distincte qui devrait rester sans influence sur la convention principale de vente relative à la chose et au prix, de telle sorte que celle-ci pourrait être tenue pour définitive. — Bruxelles, 24 décembre 1876. *B. J.* 1877. 786 (de Closseman, c. Adenan).

32. — Dans les ventes par lettres, le contrat n'est formé que par la réception de l'avis d'acceptation et non par l'envoi de la proposition de contracter. — Trib. Nivelles, 10 janvier 1878. *Pas.* 1878. III. 178. *Cl. et B.* 1878-1879. 335 (Jacquet, c. Bollinckx). — Voyez l'article 1582 du code civil, n° 9.

33. — Lorsque l'acheteur et le vendeur ont cru l'un et l'autre être d'accord sur le prix, tandis que l'un réclamait un prix supérieur et que l'autre n'offrait qu'un prix inférieur, il n'y a pas vente.

Ce n'est pas une erreur rendant le contrat nul ; le contrat ne s'est pas formé.

Si cependant les marchandises ont été livrées, le prétendu acheteur doit en payer la valeur, au cours du jour de la conclusion du marché. — Trib. Bruxelles, 3 mai 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 905 (Ballieu, c. Hanset).

34. — Lorsqu'une offre de vente est faite par voie télégraphique et acceptée, l'acheteur n'est tenu de payer que le prix mentionné dans le télégramme par lui reçu.

Le vendeur invoquerait en vain l'erreur commise par l'administration des postes et télégraphes, lorsqu'il n'a pas eu soin de réclamer un accusé de réception des offres, soit de confirmer le marché après réception du télégramme d'acceptation.

Sauf au vendeur, lorsque toutes les choses sont encore entières, à réclamer la nullité de la vente pour défaut de consentement.—Trib. com. Anvers, 5 mars 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 924 (Uytborck, c. Soc. Marcinelle).

35. — Il n'y a pas de convention quand l'accord des parties, tout en existant sur la plupart des conditions du contrat, n'est pas établi sur un de ses éléments.

Il en est ainsi notamment quand, dans une vente

de peroxyde de manganèse que le minerai devait présenter.

Quand un marché est conclu par intermédiaires sous réserve de confirmation des mandants, cette confirmation ne vaut que si elle est pure et simple ou si la condition qu'on y a attachée se réalise.

Il n'y a pas d'exécution du contrat constituant son acceptation, quand l'exécution a lieu à la suite de l'opinion erronée que le contrat est définitif.

Il importe peu que les intermédiaires n'aient pas stipulé la réserve de la confirmation, s'il est établi instruction de ne conclure qu'avec cette réserve. — Bruxelles, 7 mai 1877. *B. J.* 1878. 954 (Jacob, c. Alonzo Gomès).

36. — La vente conclue par l'intermédiaire d'un commissionnaire est nulle, faute d'accord entre parties sur une condition essentielle, telle que le mode de payement du prix.

Il importe peu que le commissionnaire ait annoncé que la vente était définitivement conclue. — Bruxelles, 23 juillet 1878. *B. J.* 1879. 586 (Peirano, c. David Verbist).

Art. 1584.

La vente peut être faite purement et simplement, ou sous une condition soit suspensive, soit résolutoire.

Elle peut aussi avoir pour objet deux ou plusieurs choses alternatives.

Dans tous ces cas, son effet est réglé par les principes généraux des conventions.

Voy. *Civ.*, 1107, 1168 s., 1181 s., 1184 s., 1189, 1221, 1588.

Art. 1585.

Lorsque des marchandises ne sont pas vendues en bloc, mais au poids, au compte ou à la mesure, la vente n'est point parfaite, en ce sens que les choses vendues sont aux risques du vendeur jusqu'à ce qu'elles soient pesées, comptées ou mesurées; mais l'acheteur peut en demander ou la délivrance ou des dommages-intérêts, s'il y a lieu, en cas d'inexécution de l'engagement.

Voy. *Civ.*, 520, 521, 1136 s., 1142, 1147, 1149 s., 1182, 1302, 1583, 1586 s., 1604, 1606, 1610. — *Com.*, 100.

1. — Celui qui a vendu des marchandises au poids et à la mesure et qui poursuit l'exécution du contrat est tenu de veiller à la conservation des marchandises vendues, après le refus fait par l'acheteur de prendre livraison. — Bruxelles, 23 juillet 1834. *Pas.* 1834. 194.

2. — C'est la pesée et non la prise de possession matérielle qui fait passer la propriété à l'acheteur. — Cass., 21 avril 1838. *Pas.* 1838. 286.

3. — Lorsqu'une vente de grains est faite non en tas, mais à la mesure, l'agréation et l'emmagasinement d'une partie de cette denrée qui se trouvait en vrac dans un navire, n'implique pas agréation de la totalité de la cargaison. — Trib. com. Bruxelles, 16 août 1849. *B. J.* 1849. 1087 (Van Malderen, c. Devond).

4. — On ne peut voir la vente d'un corps certain dans la vente d'une certaine quantité de marchandises dont l'endroit qui les renferme n'a pas été désigné par le vendeur.

Si la livraison de la marchandise a été refusée comme n'étant pas conforme à l'échantillon, le vendeur doit être condamné à en livrer d'autre de la qualité convenue.

Le vendeur qui a repris la marchandise présentée la première fois, sans avoir fait constater sa qualité par une expertise, doit être censé avoir reconnu virtuellement que l'acheteur en avait à bon droit refusé la livraison. Cette reconnaissance tacite et l'impossibilité de procéder encore à une expertise, par le fait du vendeur qui en a disposé, le rend non recevable à demander à offrir ultérieurement la preuve de la bonne qualité de la marchandise.

Si la livraison a eu lieu depuis le jugement rendu exécutoire nonobstant appel, il appartient à l'acheteur de demander, devant la cour, des dommages-intérêts résultant du retard dans la livraison. — Bruxelles, 18 novembre 1854. *B. J.* 1857. 1278. *Pas.* 1856. II. 299 (Vander Auwermeulen, c. Protez). — Voyez l'article 1587 du code civil.

5. — Sauf convention contraire, une marchandise voyage aux risques et périls de l'acheteur.

Il y aurait convention contraire si l'acheteur avait stipulé « qu'il achetait la marchandise vendue et pesée chez lui ». — Gand, 23 janvier 1854. *Pas.* 1858. II. 114 (Van Oye, c. Van Elsland).—Trib. Termonde, 25 novembre 1871. *B. J.* 1872. 288. *Cl. et B.* 1871-1872. 540 (Caillot, c. Looymans).

6. — En cas d'expertise de la marchandise vendue sur échantillon remis, à découvert, par le vendeur à l'acheteur, le vendeur, qui est demandeur, doit prouver que l'échantillon qui est représenté et dont il conteste l'identité, n'est pas l'échantillon qui a été remis par lui lors de la vente.—Bruxelles, 8 décembre 1859. *Pas.* 1860. II. 38. *B. J.* 1860. 1050 (Monin, c. Deswert). — Voyez l'article 1587 du code civil.

7. — L'article 1585 du code civil n'est pas applicable aux ventes de récolte sur pied. — Trib. Mons, 28 septembre 1860. *B. J.* 1861. 1181 (Devroede, c. de Wavre).

8. — La vente d'une partie de billes à livrer de dimensions et de qualités spécialement indiquées, et vues par l'un des acheteurs sur les lieux, est une véritable vente de choses *in genere*, et la transmission de propriété s'opère lorsque le vendeur détermine *in specie* les objets de la vente et en fait la délivrance.

L'article 1585 du code civil n'est pas applicable si la perte de partie des billes dont la délivrance doit avoir lieu à bord des navires frétés a eu lieu par allèges, dont l'emploi était nécessité par le peu de profondeur de l'eau, circonstance qui a contraint le capitaine du navire à aller attendre en rade le complément du chargement : cette perte, due au mauvais état de la mer, est pour le compte des acheteurs.— Bruxelles, 2 juillet 1866. *Pas.* 1867. II. 81. *B. J.* 1868. 406 (Gamper, c. Lambrechts).

9. — Lorsqu'il a été convenu que la marchandise serait livrée, pesée et agréée au domicile du vendeur, celui-ci ne peut invoquer cette clause que s'il en a exigé l'exécution, et il est non recevable à s'en prévaloir s'il a expédié la marchandise sans la faire peser et sans la faire agréer par l'acheteur.

marchandise et si elle n'a pas été pesée au départ, il conserve le droit de ne point payer la partie de marchandise qu'il n'a pas reçue.

Le vendeur ne peut invoquer l'indication du poids de la marchandise qui figure dans les documents du chemin de fer, si cette indication représente le poids déclaré et non le poids constaté.

La réception de la marchandise ne rend point l'acheteur non recevable à se prévaloir du manquant, si l'aspect extérieur de la marchandise était tel qu'il devait être et s'il était difficile de l'examiner convenablement en gare. — Trib. c. Busch).

10. — Ne constitue pas une vente en bloc, mettant à charge de l'acheteur les cas fortuits survenus antérieurement à la sommation de prendre livraison, mais renferme une vente au poids, laissant ces cas fortuits à charge du vendeur, la convention par laquelle toute une récolte de lin a été vendue à un prix fixé par kilogramme, avec la condition que le pesage de la marchandise se fera sur les lieux mêmes où elle est gisante. — Trib. Dinant, 27 novembre 1876. *Pas.* 1877. III. 355. *Cl. et B.* 1877-1878. 698 (Minarlet, c. Godfrin).

Art. 1586.

Si, au contraire, les marchandises ont été vendues en bloc, la vente est parfaite, quoique les marchandises n'aient pas encore été pesées, comptées ou mesurées.

Voy. *Civ.*, 1585, 1587.

1. — La loi ne définissant pas les caractères de la vente en bloc au poids ou à la mesure, c'est au juge du fait qu'il appartient de constater souverainement l'existence d'une telle vente. — Cass., 4 juin 1834. *Pas.* 1834. 257.

2. — Une vente en bloc n'est pas nécessairement indivisible. — Trib. Malines, 2 décembre 1874. *B. J.* 1875. 918 (Ketelaars). — Jugement réformé en partie. — Voyez l'article 1587 du code civil, n° 24.

Art. 1587.

A l'égard du vin, de l'huile, et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées.

Voy. *Civ.*, 1585 s.

Indication alphabétique.

Vente à l'essai, 1, 5, 15, 16.
Vente de liquides, 4.
Vente de vin, 2, 7, 12, 26, 27.
Vente sur échantillon, 3, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25.
Vente sur dégustation, 17.
Vente sur types, 19.

1. — Le vendeur à l'essai ne peut se prévaloir, après la destruction de l'objet vendu, de l'impossibilité où il est d'établir que la chose vendue était conforme aux conditions de vente, alors qu'il n'a, pendant la durée de l'essai, formulé aucune plainte et qu'il a négligé d'exiger la partie du prix payable à l'acceptation de la chose vendue par l'acheteur.

Le vendeur qui a livré une chose défectueuse doit des dommages-intérêts à l'acquéreur, si celui-ci a souffert préjudice à raison des défauts de la chose vendue. — Bruxelles, 30 novembre 1850. *Pas.* 1852. II. 349 (société des Vingt-Quatre Actions, c. Cornet).

2. — Lorsqu'une vente commerciale de vins a été faite sous condition de dégustation et agréation par l'acheteur, il ne peut pas dépendre de ce dernier de refuser le marché sous le prétexte qu'après dégustation personnelle, il ne trouve pas la marchandise à sa convenance.

Dans ce cas, la dégustation doit être faite par des experts qui vérifient si la marchandise est de qualité loyale et marchande. — Trib. com. Bruxelles, 24 mars 1859. *Cl. et B.* 1860-1861. 128. *B. J.* 1859. 1606 (Breton de Villeneuve, c. Magnie).

3. — Dans les ventes de marchandises sur échantillon remis par le vendeur à l'acheteur, c'est au vendeur qu'incombe la preuve de la conformité de la marchandise à l'échantillon.

Le vendeur doit s'imputer à lui-même de n'avoir pris aucune précaution en remettant l'échantillon à l'acheteur.

Le vendeur ayant suivi la foi de l'acheteur doit se rapporter à la conscience et à la loyauté de celui-ci sur la reproduction de l'échantillon.

Il ne pourrait se soustraire à l'application de ces principes qu'en fournissant la preuve que l'acheteur a frauduleusement substitué un autre échantillon à celui qui lui a été remis. — Bruxelles, 16 janvier 1862. *Pas.* 1862. II. 84 (Quievrain, c. Thys). — Voyez l'article 1585 du code civil, n°s 4 et 6).

4. — Lorsque la marchandise vendue consiste en un liquide (du genièvre) destiné, non à être consommé par l'acheteur, mais à être revendu, l'article 1587 du code civil cesse d'être applicable. Il suffit, pour la validité de la vente, que la denrée soit loyale et marchande.

Le soutènement que la marchandise n'a été achetée qu'à charge de dégustation et d'agréation constitue un simple moyen de défense recevable en cause d'appel. — Bruxelles, 22 juin 1864. *Pas.* 1865. II. 49. *B. J.* 1865. 925 (Lepage, c. Meeus-Trachet).

5. — L'acheteur qui a refusé des marchandises qui lui ont été envoyées à l'essai, ne peut être considéré ensuite comme les ayant acceptées définitivement, par cela seul qu'il ne les aurait pas retournées au vendeur dans un certain délai; mais sa conduite pourrait, suivant les circonstances, motiver une action en dommages-intérêts.

La loi n'a fixé aucun délai de rigueur endéans lequel l'acheteur serait tenu de présenter les réclamations qu'il croirait avoir à faire sur la qualité des marchandises qui lui ont été expédiées; ce point est laissé à l'appréciation du juge.

Il y a vente sur échantillon lorsque le vendeur, en livrant des marchandises, déclare à l'acheteur qu'elles sont conformes à celles qu'il lui a fournies précédemment à titre d'échantillon.

Dans ce cas, l'acheteur n'est point tenu d'accep-

ter les marchandises du second envoi, si elles ne sont pas d'aussi bonne qualité que celles du premier envoi. — Bruxelles, 6 août 1866. *B. J.* 1866. 1016 (Scheppers, c. Gerard).

6. — Lorsque des marchandises sont vendues sur échantillon, la livraison ne peut être réputée avoir été faite au domicile du vendeur. — Bruxelles, 2 février 1866. *B. J.* 1867. 991 (Goormachtig, c. Legrand).

7. — Celui qui a acheté et reçu des vins jouit d'un délai nécessaire pour les soutirer et les déguster ; mais après ce délai, dont l'appréciation dépend des circonstances, il est censé les avoir acceptés et il doit les payer. — Liége, 4 décembre 1867. *B. J.* 1868. 1049. *Pas.* 1868. II. 211 (Hennequin, c. Lafargue).

8. — Dans les ventes commerciales sur échantillon, c'est au vendeur de prouver que la marchandise, objet du contrat, est conforme à l'échantillon, à moins qu'il n'en soit dispensé par une clause dérogatoire expresse et spéciale. — Gand, 18 mars 1868. *B. J.* 1868. 463 (Moerman, c. Vander Haeghen).

9. — L'acheteur qui a accepté une partie de la marchandise, objet du contrat, ne peut se refuser à en payer le prix jusqu'à parfaite exécution de l'obligation contractée par le vendeur.

Le refus de la part de l'acheteur de prendre livraison du complément de la marchandise, sous prétexte qu'elle n'est pas conforme à l'échantillon, n'entraîne pas de plein droit la résiliation de la vente pour cette dernière partie.

C'est au vendeur de prouver la conformité de la marchandise offerte avec l'échantillon, à moins qu'il n'en soit dispensé par une clause spéciale. — Trib. Termonde, 2 mai 1868. *B. J.* 1868. 1005 (Higginbotton, c. Van Belle).

10. — Lorsque la marchandise est vendue sur échantillon et soumise à la vérification préalable de l'acheteur, la vente doit être censée faite et la livraison effectuée au domicile de l'acheteur. — Bruxelles, 17 avril 1871. *Pas.* 1871. II. 241. *B. J.* 1871. 613 (Collignon, c. Gesp).

11. — Dans les ventes sur échantillon, lorsque le vendeur agit en payement du prix, c'est à lui qu'il incombe de prouver que la marchandise par lui livrée est conforme à l'échantillon, qui doit seul être pris en considération pour déterminer les caractères de la chose vendue.

Si le vendeur s'est dessaisi de l'échantillon et l'a remis à l'acheteur, sans prendre aucune mesure pour en faire constater plus tard l'identité, il doit être réputé avoir suivi la foi de ce dernier, et il n'est pas dispensé de prouver que les défectuosités reconnues à la marchandise livrée étaient, lors de la vente, révélées par cet échantillon.

Mais, d'autre part, si l'acheteur ne se borne pas à résister à l'action du vendeur et demande une exécution nouvelle du contrat, il est tenu de prouver que la marchandise d'abord livrée n'était pas conforme à l'échantillon, et il doit s'imputer à lui-même de n'avoir fait à cet égard aucune constatation en temps opportun. — Liége, 17 juin 1871. *Pas.* 1871. II. 458. *B. J.* 1871. 1080 (Wester, c. Henry).

12. — Dans une vente de vins, la condition de dégustation est toujours sous-entendue pour la perfection de la vente.

Néanmoins, l'acheteur peut y renoncer. Ainsi, il y a présomption que la condition s'est réalisée lorsque l'acheteur, après avoir reçu et mis le vin en cave, a autorisé le vendeur à faire traite sur lui pour le montant de sa facture ; et, dans ce cas, l'expertise ordonnée doit porter sur la question de savoir si la marchandise est loyale et marchande et en rapport avec son prix. — Trib. Louvain, 24 janvier (Audinet).

13. — L'acheteur qui soutient que la marchandise livrée n'est pas conforme à l'échantillon n'a pas le droit de retenir cette marchandise contre la volonté du vendeur qui offre de la reprendre.

L'acheteur ne peut retenir la marchandise en invoquant la nécessité de procéder à une expertise. Il ne peut non plus se réserver le droit de se prononcer ultérieurement pour le maintien ou la résiliation du marché.

Le défaut de restitution de la marchandise au vendeur équivaut à l'acceptation définitive de cette mrchandise, malgré toute protestation contraire. — Liége, 8 février 1873. *B. J.* 1873. 489 (Lequeu, Charlier et Cie, c. Donckier et Desmeth).

14. — Dans les ventes sur échantillon, le vendeur, pour satisfaire à ses obligations, doit délivrer une marchandise de qualité, de poids et de provenance conformes à cet échantillon, et, si la non-conformité est constatée, l'acheteur peut laisser la marchandise pour compte et réclamer la résolution de la vente sans que le vendeur puisse exciper de ce qu'une partie de cette marchandise serait de qualité supérieure à celle de l'échantillon. — Trib. Bruges, 10 juillet 1874. *Pas.* 1874. III. 248 (Robert, c. Jonckheere).

15. — La réception de la marchandise par l'acheteur n'emporte agréation que s'il est certain qu'il l'a définitivement acceptée.

S'il a personnellement employé une partie de la marchandise, ce fait n'implique pas agréation si cet emploi n'a eu lieu qu'à titre d'essai, pour vérifier si elle est de la qualité convenue.

Il en est surtout ainsi lorsque cet essai n'a eu lieu qu'à la demande du vendeur.

Si le vendeur et l'acheteur ont consenti à s'en rapporter à l'avis de deux personnes désignées, quant à la conformité de la marchandise livrée avec l'échantillon, cette convention ne constitue pas un arbitrage : ces tiers ne sont que des experts. — Bruxelles, 10 février 1873. *Pas.* 1874. II. 297. *B. J.* 1874. 901 (Wilford, c. Delahaye).

16. — On ne peut envisager comme faite à l'essai la vente sur échantillon d'une marchandise achetée pour être transformée, si l'échantillon remis par le vendeur n'était pas d'une quantité suffisante pour servir à un travail d'épreuve, et si la marchandise ne peut être transformée qu'après un mélange avec d'autres substances, mélange dont les parties n'ont pas stipulé les conditions. Dans ce cas l'acheteur n'est en droit de refuser la marchandise que pour cause de non-conformité avec l'échantillon. Il invoquerait en vain l'insuccès du travail de transformation de la marchandise. — Gand, 19 mars 1874. *Pas.* 1874. II. 311 (Van Neste, c. Soete).

17. — La disposition de l'article 1587 du code civil, qui fait dépendre de la dégustation la perfection de la vente des choses dont il s'occupe, n'est établie que dans l'intérêt de l'acheteur, qui est libre d'y renoncer, soit expressément, soit tacitement.

Celui qui a acheté et reçu du vin jouit d'un délai moral pour en faire la dégustation ; s'il laisse écouler ce délai, il est censé y avoir renoncé et avoir agréé définitivement la livraison ; par suite, il est non fondé à se refuser à en payer le prix, sous le prétexte que le vin est de mauvaise qualité. — Trib. Charleroi, 23 septembre 1875. *Cl. et B.* 1876-1877. 168. *Pas.* 1875. III. 324 (Peindre, c. Dallans).

18. — L'acheteur qui a basé sa demande en résolution d'une vente sur ce que la marchandise livrée était d'une qualité inférieure à l'échantillon, peut invoquer ensuite comme moyen à l'appui de son action la différence qui existe entre la nuance de la marchandise et celle de l'échantillon.

En matière de vente sur échantillon, il est de règle que la marchandise doit être en tous points conforme à l'échantillon ; toutefois cette règle doit être circonscrite dans des limites raisonnables, et l'on doit décider que le vendeur a satisfait à ses engagements lorsque la différence entre l'échantillon et la marchandise est insignifiante et ne peut occasionner à l'acheteur aucun préjudice appréciable. — Bruxelles, 30 janvier 1875. *Pas.* 1876. II. 394. *B. J.* 1875. 358 (Vogts, c. Bulens).

19. — Lorsqu'une maison de Russie a vendu des lins de *sa braque*, il ne lui suffit pas de prouver, en cas de contestation sur la qualité de la marchandise, que celle-ci aurait été classée dans ses magasins : il faut que cette marchandise soit conforme aux types reconnus dans le commerce ; la stipulation invoquée, bien loin de livrer l'acheteur à la merci du vendeur quant à la qualité, a pour but, au contraire, de garantir que le classement de la marchandise aura lieu avec le soin que le vendeur apporte actuellement dans ce classement.

La *braque* d'une maison se détermine par ce qu'elle est dans l'usage de livrer sur la place ou sur le marché où elle vient faire des ventes.

Il n'existe aucun classement officiel pour les lins de Russie. — Gand, 13 février 1875. *B. J.* 1875. 613. *Pas.* 1875. II. 250 (Hill frères, c. Soc. Linière gantoise).

20. — S'il est de principe que la preuve de l'identité de la marchandise incombe à l'acheteur qui l'a reçue, la nature des choses indique qu'il s'agit de la marchandise même qui arrive à destination et non pas de celle que l'envoyeur confie au transport.

Par suite, lorsque le vendeur n'a jamais vu la marchandise vendue qui a été expédiée directement à l'acheteur par celui dont ledit vendeur l'avait acquise, et s'il allègue que la marchandise expédiée, et de la qualité de laquelle on se plaint, n'est pas celle qu'il a entendu livrer, c'est à lui de justifier son allégation et non à l'acheteur de prouver l'identité de cette marchandise. — Trib. Verviers, 13 novembre 1873. *Pas.* 1876. III. 21 (Bassot, c. Mouget).

21. — En cas de vente sur échantillon, ni l'agréation de la marchandise, ni le délai écoulé avant la demande en nullité de la vente, n'opèrent déchéance, si le vice était caché, s'il était de nature à n'apparaître que dans l'emploi de la marchandise, et si, celle-ci étant fabriquée par le vendeur, le vice n'a pu être ignoré de lui. — Trib. Courtrai, 15 janvier 1876. *Pas.* 1876. III. 305 (Soenen, c. Goodfrey). — Jugement confirmé en appel. Gand, 9 mars 1876. *Pas.* 1877. II. 42. *B. J.* 1876. 901.

22. — Lorsqu'une vente porte sur une quantité de marchandises à prendre sur une quantité plus forte, l'agréation par l'acheteur est impossible avant l'époque de la livraison.

Dans ce cas, la réception de la marchandise et le payement du prix de transport ne rendent pas l'acheteur non recevable en ses réclamations pour non-conformité avec la marchandise commandée ou du chef de l'envoi d'une marchandise qui n'est ni loyale ni marchande.

Il en est spécialement ainsi lorsque la vérification de la marchandise n'est pas praticable dans le lieu de la livraison, tel qu'une gare de chemin de fer.

L'expertise de la marchandise que l'acheteur soutient n'être ni loyale ni marchande peut être valablement faite, en cas d'urgence, hors de la présence du vendeur, et sans qu'il y ait été appelé, sauf le droit du vendeur de provoquer une expertise nouvelle.

Dans le doute, la preuve de l'identité de la marchandise défectueuse reçue par l'acheteur avec celle expédiée par le vendeur incombe à l'acheteur. — Gand, 29 juillet 1875. *Pas.* 1876. II. 20 (Fillemont, c. Froidure).

23. — Lorsqu'une vente de douze boucauts de tabac a été conclue pour un prix unique, mais sur douze échantillons distincts et avec indication du poids de chacun des boucauts et de la tare à en déduire, le marché ne peut être réputé indivisible. — Bruxelles, 8 juillet et 6 août 1875. *Pas.* 1876. II. 300.—Bruxelles, 10 janvier 1870. *Pas.* 1871. II. 73.— Comparez Gand, 13 février 1875. *Pas.* 1875. II. 250.

24. — Lorsqu'une vente de tabac d'Amérique a été conclue sur *échantillon de mer*, cette clause dégage le vendeur, sauf les cas de fraude ou d'avarie d'eau de mer, de toute responsabilité quant à la qualité de la marchandise, alors même qu'il n'a pas été stipulé que la vente avait lieu « sans bonification ou réfaction ».

L'acheteur n'est pas recevable à alléguer qu'il n'a pas connu le sens et la portée de cette clause. — Bruxelles, 8 juillet et 6 août 1875. *Pas.* 1876. II. 300. *B. J.* 1876. 1434 (Ketelaers).

25. — Dans les ventes de céréales sur échantillon, l'acheteur est recevable à réclamer pour défaut de la qualité de la marchandise aussi longtemps qu'il n'a pas définitivement accepté celle-ci.

Des faits antérieurs à la livraison, notamment la revente de la marchandise, et son expédition aux sous-acheteurs, ne constituent pas des actes d'acceptation. — Trib. Hasselt, 12 juillet 1876. *Pas.* 1877. III. 98 (Frederix, c. Mouget). — Liége, 27 mai 1871. *Pas.* 1871. II. 412. — Bruxelles, 10 février 1873. *Pas.* 1874. II. 297. — Gand, 9 juillet 1874. Pas. 1874. II. 378.

26. — Quoique l'article 1587 du code civil porte que pour le vin il n'y a pas vente tant que l'acheteur ne l'a pas goûté et agréé, il n'en résulte pas que l'acheteur peut retarder indéfiniment la dégustation et l'agréation; il y a un délai d'usage, qui est généralement d'un mois à six semaines. — Trib. Anvers, 21 mai 1878. *Pas.* 1879. III. 138 (Clement, c. Berens).

27. — L'article 1587 du code civil, qui dispose qu'à l'égard du vin, il n'y a point de vente tant que l'acheteur ne l'a pas goûté et agréé, n'est pas applicable au cas de vente d'un vin spécialement dénommé par sa qualité, son origine et l'année de sa production. — Trib. Anvers, 16 mai 1879. *B. J.* 1879. 942 (Geraud-Bordas, c. Van Put).

Art. 1588.

La vente faite à l'essai est toujours présumée faite sous une condition suspensive.

Voy. *Civ.*, 1181 s., 1584.

1. — La perte par cas fortuit de l'objet vendu et remis à l'acquéreur est pour compte du vendeur, si la livraison faite à l'essai n'a pas été acceptée.

Le vendeur à l'essai ne peut se prévaloir, après la destruction de l'objet vendu, de l'impossibilité où il est d'établir la preuve que la chose vendue était conforme aux conditions de vente, alors qu'il n'a, pendant la durée de l'essai, formulé aucune plainte et qu'il a négligé d'exiger la partie du prix payable à l'acceptation de la chose vendue par l'acheteur.

Le vendeur qui a livré une chose défectueuse doit des dommages-intérêts à l'acquéreur, si celui-ci a souffert préjudice à raison des défauts de la chose vendue. — Bruxelles, 30 novembre 1850. *B. J.* 1850.

1575. *Pas.* 1852. II. 349 (Société des Vingt-Quatre Actions, c. Cornet et Gallez).

2. — Voyez l'article 1587 du code civil, nos 1, 5, 15 et 16.

3. — Celui qui charge un dentiste de lui confectionner un râtelier ou dentier à son usage personnel moyennant un prix déterminé, sans autre stipulation, contracte-t-il l'obligation d'accepter ce râtelier ou dentier et par suite d'en payer le prix, alors qu'il déclare ne pouvoir en faire usage, et que l'artiste, après essai, a repris possession du dentier. En d'autres termes, y a-t-il, dans ces circonstances et la nature de l'objet, une vente à l'essai? Résolu affirmativement. — Trib. Verviers, 7 avril 1852. *Cl. et B.* 1852-1853. 175 (Cerf, c. Kaiser).

4. — L'Etat peut valablement stipuler, dans le cahier des charges d'une adjudication publique : 1° que les objets à fournir seront examinés et éprouvés dans un délai déterminé par une commission de réception instituée par lui, qui s'assurera que les objets fournis satisfont aux conditions du cahier des charges ; 2° que les objets qui sont reconnus par elle n'avoir pas les qualités requises seront rebutés, sans que l'entrepreneur puisse réclamer une indemnité pour les matières consommées dans les essais ; 3° qu'en cas de rebut des objets présentés, l'entrepreneur sera tenu de les remplacer par d'autres, et qu'en cas de retard de vingt jours après la date déclarée de rigueur pour la fourniture, l'Etat pourra résilier le marché ou contracter un marché d'urgence aux frais, risques et périls de l'adjudicataire en défaut.

Celui qui, par sa soumission approuvée par l'Etat, a adhéré à ces conditions ne peut, en cas de rebut des objets qu'il a livrés, demander en justice une expertise pour établir qu'ils réunissent toutes les conditions prescrites par le cahier des charges et pour contraindre l'Etat à en prendre livraison. — Bruxelles, 1er mai 1871. *B. J.* 1871. 1335. *Pas.* 1871. II. 269 (Etat, c. Maertens).

Art. 1589.

La promesse de vente vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix.

Voy. *Civ.*, 1179, 1583, 1590 à 1592.

1. — Constitue une promesse de vente l'acte par lequel une personne s'engage envers une autre à lui vendre un bien déterminé, moyennant tel prix, aussitôt que cette autre personne lui aura fait connaître, par écrit, son acceptation, pourvu qu'elle le fasse dans le délai fixé.

Cet acte doit être fait nécessairement en double à peine de nullité. — Bruxelles, 23 mars 1831. *Pas.* 1831. 60.

2. — La promesse de vente peut, comme la vente même, être faite sous condition ; en conséquence, est valable la promesse de vente faite à l'Etat sous la condition qu'elle sera approuvée par décision ministérielle ; ce n'est point là une condition potestative. Le décès du vendeur arrivé avant l'approbation ministérielle ne dégage point ses héritiers de l'obligation de vendre. — Liége, 13 février 1840. *Pas.* 1840. 63.

3. — La promesse de vente, quoique non accompagnée de la promesse d'acheter, est valable et obligatoire pour celui qui l'a faite. — Liége, 12 février 1842. *Pas.* 1842. II. 169 (veuve Stas, c. comm. de Cortessem).

4. — Une promesse de vente soumet celui qui l'a acceptée à l'exécution de ses obligations si les autres parties font l'offre de remplir leurs engagements. Il serait indifférent que les vendeurs eussent promis de passer acte de leurs conventions, si l'existence de celles-ci n'a pas été subordonnée à la réalisation dudit acte. — Bruxelles, 16 avril 1853. *Pas.* 1854. II. 90. *B. J.* 1854. 497 (Brixke, c. Douchy).

5. — Lorsque, dans un acte de vente de certains immeubles, l'acquéreur se réserve la faculté d'acquérir, dans un délai déterminé, d'autres immeubles appartenant au vendeur, la notification, signifiée par l'acquéreur avant l'expiration de ce délai, de vouloir profiter de cette stipulation rend-elle la vente parfaite, de telle sorte qu'elle donne ouverture aux droits de mutation et que le fisc ne serait plus fondé à les exiger sur l'acte authentique de vente passé plus de deux ans après cette notification? Résolu négativement.—Trib. Liége, 13 juillet 1858. *Cl. et B.* 1858-1859. 661 (Delpier, c. Enregistrement).

6. — Lorsqu'une vente a été conclue verbalement entre l'acquéreur et un mandataire chargé de la vente celui-ci peut être mis en cause avec le mandant, si ce dernier refuse d'exécuter la promesse, pour en faire reconnaître l'existence.

Elle peut résulter d'un interrogatoire sur faits et articles subi par le mandataire, lorsque d'ailleurs cette preuve est appuyée d'autres circonstances ; et le mandat étant prouvé, si des lettres écrites par le mandant justifient que la promesse de vente a existé et a été approuvée par lui, celui-ci peut être condamné à des dommages-intérêts pour inexécution. — Trib. Charleroi, 9 février 1865. *Cl. et B.* 1865-1866. 400 (Peeters, c. Libert).

7. — La mise aux enchères constitue une promesse d'achat, une soumission d'acquérir l'immeuble exposé en vente au prix déterminé par l'enchère.

La promesse d'achat est valable comme la promesse de vente. — Bruxelles, 30 novembre 1868. *B. J.* 1869. 309. *Pas.* 1869. II. 33 (de Herissem, c. Winnen).

8. — La promesse synallagmatique de vente avec accord sur la chose et le prix, quoique valant vente aux termes de l'article 1589 du code civil, ne confère à chaque partie que le droit d'obliger l'autre à passer contrat. — Trib. Bruxelles, 25 avril 1874. *Pas.* 1874. III. 231 (Petre, c. Genin).

9. — Est valable pour le tout la promesse de vente faite par un propriétaire indivis.

En conséquence, le père, copropriétaire d'un immeuble avec son fils, et qui, en le louant, fait une promesse de vente au locataire, peut être condamné à passer acte de la vente et à garantir l'acheteur de tous troubles et évictions. — Trib. Louvain, 18 juin 1875. *Cl. et B.* 1876-1877. 685 (Beeckman, c. Jacquemin). — Jugement confirmé en appel. Bruxelles, 17 juillet 1876. *Cl. et B.* 1878-1879. 101. *B. J.* 1879. 652.

10. — La promesse de vente ne produit son effet que du jour où elle est acceptée ; jusqu'à ce moment celui qui l'a faite conserve la libre disposition de son bien ; il peut l'hypothéquer et le vendre.

Spécialement, il n'y a pas lieu d'accueillir la demande en nullité d'une vente consentie moyennant une rente viagère, ni la nullité de l'inscription hypothécaire prise en conséquence sur le bien vendu, alors même que le promettant se serait engagé à ne pas grever le bien d'autres charges que celles existant au moment de la promesse. — Trib. Bruxelles, 13 mars 1877. *B. J.* 1878. 1213 (Vandenput, c. Haillez).

Art. 1590.

Si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes, chacun des contractants est maître de s'en départir,

Celui qui les a données, en les perdant,

Et celui qui les a reçues, en restituant le double.

Voy. *Civ.*, 1589, 1715.

Art. 1591.

Le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties.

Voy. *Civ.*, 1118, 1129, 1315, 1592, 1674, 1676.

1. — Dans le commerce des chiffons, où cette manière de procéder n'est pas en dehors des usages, la fixation du prix des chiffons par les fabricants de papiers, c'est-à-dire par les consommateurs eux-mêmes, alors qu'elle n'a pas lieu sans que le vendeur soit entendu, n'est pas contraire à l'essence du contrat de vente, ne constitue ni un monopole ni une coalition et ne porte aucune atteinte à l'ordre public. — Bruxelles, 27 juin 1861. *Pas.* 1863. II. 311 (de Naeyer, c. Gerard.)

— 2. Voyez l'article 1583 du code civil, n°s 1, 2, 33.

Art. 1592.

Il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers : si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente.

Voy. *Civ.*, 1591, 1854.

1. — Lorsque la stipulation que le prix d'un objet cédé sera déterminé par un tiers, ne forme pas une convention isolée, mais qu'elle est liée à d'autres clauses d'un même contrat, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 1592 du code civil. — Cass., 13 juillet 1843. *Pas.* 1844. I. 36. *B. J.* 1843. I. 1189 (Société du Gaz, c. ville de Bruxelles).

2. — Lorsque le vendeur et l'acquéreur, après avoir stipulé que le prix de la chose vendue serait fixé par experts, ne se trouvent pas d'accord sur la base qui doit être adoptée pour l'évaluation, et conviennent que deux estimations distinctes auront lieu, d'après chacune des deux bases proposées, cette convention reste obligatoire, bien que les experts n'aient pu s'entendre, et les tribunaux doivent en ordonner l'exécution avant de statuer sur le litige. — Liége, 18 juin 1852. *Pas.* 1853. II. 270. *B. J.* 1853. 591 (Fichefet, c. Pouleur).

Art. 1593.

Les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur.

Voy. *Civ.*, 1248, 1382, 1608, 1630 3° et 4°, 1646.

1. — Lorsqu'une personne achète, par acte authentique, un bien, à la condition de payer les frais, elle doit également les honoraires du notaire. — Trib. Tournai, 14 août 1843. *B. J.* 1843. 1606.

2. — Lorsque les conditions de la vente portent que le vendeur supportera les frais et droits de l'acte, il faut déduire d'abord le montant de ces frais du prix principal et liquider le droit d'enregistrement sur la somme restante. — Cass., 9 novembre 1843. *B. J.* 1844. 744. *Pas.* 1844. I. 55 (Enregistrement, c. Leclercq).

3. — Lorsque l'Etat rétrocède à l'exproprié des terrains qui n'ont pas reçu leur destination, les frais de cette rétrocession, même ceux de l'expertise, si elle n'a pas eu lieu à l'amiable, ne sont pas des frais de procédure, mais des frais de vente qui doivent être supportés par l'exproprié qui réacquiert. — Trib. Liége, 4 juillet 1846. *B. J.* 1847. 423 (veuve Ancion, c. Etat belge). — Voyez l'article 11 de la Constitution.

4. — Les droits d'enregistrement d'une vente sont à la charge de l'acheteur. Ce n'est que pour autant qu'il y aurait eu mauvaise foi ou faute grave de la part du vendeur que les frais d'enregistrement engendrés par la production en justice d'un acte de vente sous seing privé pourraient être compris dans les dommages-intérêts ou la taxe des dépens et être mis à sa charge. — Liége, 22 juillet 1850. *Pas.* 1851. II. 82 (Guizet, c. Debatty).

5. — A moins de stipulation contraire, l'acheteur chargé des frais de la vente a le droit de choisir le notaire pour rédiger l'acte.

En pareil cas, dans le ressort de Bruxelles, l'usage accorde à l'autre partie la faculté d'adjoindre un second notaire sans augmentation de frais. — Trib. Bruxelles, 29 juillet 1856. *Cl. et B.* 1856-1857. 358 (Lenaers, c. Gheude).

6. — Les frais de la rétrocession sont une suite de l'expropriation et, par conséquent, sont à charge de celui qui l'a poursuivie; l'article 1593 du code civil n'est pas ici applicable. — Trib. Termonde, 8 juillet 1858. *Cl. et B.* 1858-1859. 510 (Declercq, c. ch. de fer Dendre-et-Waes). — Voyez l'article 11 de la Constitution.

7. — Le prix de vente ne comprend que ce que le vendeur reçoit en argent comme équivalent de la propriété.

En conséquence, il ne peut pas y comprendre les frais et loyaux coûts de l'acte de vente payés au notaire instrumentant, quelles que soient les stipulations de l'acte, ces frais sont à la charge de l'acheteur. — Trib. Bruxelles, 21 mars 1869. *Cl. et B.* 1872-1873. 254 (Soc. Josson, c. Van Mons).

CHAPITRE II.

QUI PEUT ACHETER OU VENDRE.

Art. 1594.

Tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas peuvent acheter ou vendre.

Voy. *Civ.*, 128, 450, 537, 1123 s., 1507 s., 1554, 1560, 1576, 1596 s., 1860. — *Pr.*, 686 s. — *Com.*, 443, 447 ; — *L.* 18 *avril* 1851, art. 444 s. — *Pén.*, 245. — *For.*, 15, 103.

Le subrogé tuteur n'est pas, comme le tuteur, incapable d'acquérir les biens de son pupille. — Trib. Liége, 13 janvier 1844. *B. J.* 1844. 358 (Brice, c. Kuppferschlaeger).

Art. 1595.

Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux que dans les trois cas suivants :

1° Celui où l'un des époux cède des biens à l'autre, séparé judiciairement d'avec lui, en payement de ses droits ;

2° Celui où la cession que le mari fait à sa femme, même non séparée, a une cause légitime, telle que le remploi de ses immeubles aliénés, ou de deniers à elle appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté ;

3° Celui où la femme cède des biens à son mari en payement d'une somme qu'elle lui aurait promise en dot, et lorsqu'il y a exclusion de communauté ;

Sauf, dans ces trois cas, les droits des héritiers des parties contractantes, s'il y a avantage indirect.

Voy. *Civ.*, 913, 1094 s., 1098 s., 1433 s., 1441, 1443 s., 1496, 1527.

Les ventes par un mari à son épouse sont valables toutes les fois qu'elles ont une cause légitime, bien qu'elles n'aient pas été consenties dans les hypothèses indiquées dans le n° 2 de l'article 1595 du code civil.

Spécialement : est valable l'acte par lequel un mari fait cession à sa femme de l'usufruit de différents immeubles, en exécution d'un jugement qui le condamnait à payer provisoirement à son épouse une pension alimentaire, qui devait être convertie en une pension viagère, à fixer après expertise des bien du mari. (Résolu par le premier juge.)

Cette cession n'est pas non plus prohibée par l'article 1394 du code civil. — Liége, 25 mars 1861. *Pas.* 1862. II. 130. *B. J.* 1864. 917 (Velès, c. Gasquard).

Art. 1596.

Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées,

Les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle ;

Les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre ;

Les administrateurs, de ceux des communes ou des établissements publics confiés à leurs soins ;

Les officiers publics, des biens nationaux dont les ventes se font par leur ministère.

Voy. *Civ.*, 450, 911, 1099 s., 1991 s. — *Pr.*, 707, 711 ; — *L.* 15 *août* 1854, sur l'expropriation forcée. — *Pén.*, 245. — *For.*, 15, 103. — *L.* 25 *mars* 1847, sur le défrichement.

Art. 14. Par dérogation aux dispositions de l'article 1596 du code civil, les bourgmestre et échevins des communes intéressées peuvent se rendre adjudicataires des biens mis en vente en exécution des articles 1er et 9 de la présente loi.

Ils peuvent également se rendre adjudicataires, soit des terrains incultes, soit des terrains préparés au défrichement, en vertu de l'article 15 de la présente loi, et mis en vente par les communes.

L'adjudication des lots au profit des bourgmestres et des échevins sera soumise à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

1. — Voyez, sous l'article 1594 du code civil, la note relative au subrogé tuteur.

2. — L'article 1596 du code civil, qui défend à certaines personnes de se rendre adjudicataires des biens confiés à leurs soins n'est pas applicable à un héritier bénéficiaire. — Bruxelles, 18 juin 1851. *B. J.* 1852. 1567. *Pas.* 1852. II. 22 (Carolus Lunden, c. Lunden Carolus).

3. — L'incapacité des mandataires de se rendre adjudicataires des biens qu'ils sont chargés de vendre s'applique aussi bien aux ventes d'immeubles ordonnées en justice et relativement aux successions bénéficiaires qu'aux ventes volontaires. — Gand, 4 juillet 1857. *Pas.* 1857. II. 385. *B. J.* 1857. 1059 (De Schaepdryver, c. Vanden Bossche).

4. — Le mandataire ne peut se rendre adjudicataire des immeubles qu'il est chargé de vendre : mais la nullité ne peut être provoquée que par le vendeur. — Trib. Termonde, 10 décembre 1856. *B. J.* 1857. 38. *Cl. et B.* 1859-1860. 256 (Vanden Bossche, c. Schaepdryver). — Voyez l'arrêt intervenu au n° précédent.

5. — L'article 1596 du code civil, qui interdit aux mandataires de se rendre adjudicataires des biens

qu'ils sont chargés de vendre, est applicable au prêteur qui, le jour du prêt, s'est fait remettre par l'emprunteur une procuration en blanc pour vendre les biens affectés à sa garantie.

Le prêteur ne peut, en y mettant plus tard le nom d'un tiers, acheter valablement de celui-ci les biens dont le mandat autorise la vente.

Le propriétaire dépossédé a intérêt et, partant, droit à faire prononcer la nullité de semblable aliénation, alors même qu'il serait sous le coup d'une expropriation et que l'acquéreur illégitime consentirait à la revente des biens par le ministère d'un notaire. — Bruxelles, 23 janvier 1866. *Pas.* 1866. II. 81. *B. J.* 1866. 339 (Joannès, c. Weyland).

6. — L'action qui tend à faire prononcer, par application de l'article 1596, § 3, du code civil, la nullité d'une vente et à obtenir la rentrée en possession des biens vendus avec restitution des fruits perçus, n'est pas recevable lorsqu'elle est dirigée contre celui-là seul que le demandeur soutient n'être que le prête-nom du mandataire chargé de vendre.

A raison de la nature et des fins de cette action, il ne peut être statué que contradictoirement avec ce mandataire, surtout lorsqu'il y a lieu d'apprécier la portée des actes et des faits invoqués comme constituant une ratification de la vente par le mandant.

La nullité de la vente résultant de la prohibition faite par l'article 1596, § 3, du code civil, n'est que relative et peut être couverte par la ratification expresse ou tacite du mandant.—Liége, 24 avril 1872. *Pas.* 1872. II. 312. *B. J.* 1872. 627 (Cajot, c. Delhaye).

7. — Le conseiller communal, propriétaire d'un chemin vicinal supprimé, peut acquérir une partie de ce chemin. L'article 29 de la loi de 1841 déroge, sous ce rapport, à l'article 1596 du code civil. — Trib. Audenarde, 26 juin 1874. *Pas.* 1874. III. 281 (ville de Renaix, c. de Keyser et Van Baeten).

8. — La décision par laquelle un conseil communal, délibérant sur l'offre lui faite par un particulier d'acquérir un terrain communal, arrête qu'il y a lieu de vendre ce terrain à main ferme au prix offert et charge le collége échevinal de solliciter l'autorisation à cette fin, renferme l'accord complet des parties sur la chose et le prix, condition constitutive du contrat de vente.

Bien que la perfection du contrat soit subordonnée à la condition de l'approbation de l'autorité supérieure, les parties n'en sont pas moins provisoirement tenues l'une vis-à-vis de l'autre.

Par suite, l'approbation étant donnée, le contrat de vente est, par l'effet de la réalisation de la condition suspensive, censé avoir été parfait du jour de la décision du conseil communal, et la commune ne peut, en invoquant l'article 1596 du code civil, poursuivre la nullité de la vente, en alléguant que l'acquéreur faisait partie du collége échevinal à la date de l'acte passé en conséquence de l'approbation. — Trib. Verviers, 30 juin 1875. *Pas.* 1876. III. 139 (ville de Herve, c. Moreau).

9. — Il peut être dérogé par convention à la défense faite au mandataire, par l'article 1596 du code civil, de se porter acquéreur de la chose qu'il est chargé de vendre.

Spécialement, lorsque le commettant a fixé le prix auquel la vente d'une marchandise peut avoir lieu, le commissionnaire peut, selon les circonstances, être autorisé à l'acheter lui-même. — Gand, 18 mai 1876. *B. J.* 1877. 458. *Pas.* 1877. II. 15 (faillite Bassonville).

Art. 1597.

Les juges, leurs suppléants, les magistrats remplissant le ministère public, les greffiers, huissiers, avoués, défenseurs officieux et notaires, ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts.

Voy. *Civ.*, 1149 s., 1699. — *Pr.*, 711; — *L.* 15 *août* 1854, ur l'expropriation forcée. — *L.* 22 *ventôse an* XII, art. 29 à 32, et *décr.* 14 *décembre* 1810, sur la profession d'avocat.

Lég. antér.; Ord. d'Orléans, janvier 1560.

Art. 54. Défendons à tous nos juges et nos avocats et procureurs d'accepter directement ou indirectement aucuns transports ou cession des procès et droits litigieux ès cours, siéges et ressorts où ils seront officiers. Semblables défenses faisons aux avocats, procureurs et solliciteurs des parties pour le regard des causes et procès dont ils auront charge, à peine de punition exemplaire.

Ord. janvier 1629.

Art. 94. Faisons très expresses défenses à tous juges, de quelque qualité et condition qu'ils soient, advocats, procureurs, clercs, solliciteurs, de prendre aucune cession de debtes pour lesquelles y ait procez, droicts ou actions, soit en leur nom, ou d'autres personnes par eux interposées, sous peine de perte des choses cédées, pour lesquelles nous voulons y avoir répétition contre eux, jusques à dix ans après que les jugements et arrests auront esté rendus.

1. — La prohibition faite par l'article 1597 du code civil aux personnes qui y sont désignées de se rendre cessionnaires de droits litigieux, s'étend à toutes les cessions de procès, droits et actions litigieux, quels que soient les termes dont les parties se soient servis.

Spécialement, cette disposition s'applique à la subrogation qui s'est opérée par la substitution d'un nouveau créancier à l'ancien qui a mis le premier dans tous ses droits, surtout si cette subrogation a eu lieu en l'absence et contre le gré du débiteur.

L'article 1701 du code civil, qui déclare la cession de droits litigieux hors de toute atteinte dans trois cas donnés, est exclusivement applicable au cas prévu par l'article 1699 et ne peut être étendu à ceux que l'article 1597 a frappés d'une incapacité absolue d'acquérir certains droits litigieux. — Liége, 22 décembre 1843. *Pas.* 1844. II. 153. *B. J.* 1844. 1459 (comte de Brias, c. veuve Thorn).

2. — Voyez l'article 1700 du code civil, n° 1.

3. — Pour que des droits cédés soient censés litigieux, aux termes de l'article 1597 du code civil, il ne suffit pas qu'ils soient susceptibles de discussions judiciaires déjà prévues. — Bruxelles, 24 mai 1848. *Pas.* 1848. II. 197. *B. J.* 1848. 1313 (Debecker, c. le notaire X.).

4. — L'article 1597 du code civil ne s'applique pas aux clercs de notaires, à moins que ceux-ci ne soient des prête-noms de leurs patrons.—Bruxelles, 24 mai 1848. *Pas.* 1848. II. 197. *B. J.* 1848. 1313 (Debecker, c. le notaire X.).

5. — Pour que la cession soit nulle, il faut une contestation sérieuse au moment de la cession. — Liége, 2 décembre 1863. *Pas.* 1865. II. 191. *B. J.* 1865. 1420 (Goffin, c. Bayet).

6. — Il n'est pas interdit à un agent d'affaires qui plaide devant un tribunal de commerce ou une justice de paix de se rendre cessionnaire de droits litigieux qui sont de la compétence exclusive du tribunal civil. — Bruxelles, 1er février 1875. *Pas.* 1875. II. 201. *B. J.* 1875. 420 (Dekeuster, c. Sel).

CHAPITRE III.

DES CHOSES QUI PEUVENT ÊTRE VENDUES.

Art. 1598.

Tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation.

Voy. *Civ.*, 538, 540, 544, 634, 714, 1128, 1130, 1554, 1599 s., 1860, 2226. — *Pén.*, 316 à 318, 457, 561 3°, 557 3°. — Voy. aussi *Déclaration*, 7 *janvier* 1779, remplacée par l'*arr.* 7 *thermidor an* x, sur la cession et la saisie des pensions de l'État ; — *L.* 21 *juillet* 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques. — *L.* 24 *février* 1847, sur les pensions militaires.

1. — L'enseigne d'une maison de commerce est la propriété de celui à qui la maison appartient; elle est susceptible d'être transmise par tout mode d'aliénation régulier.

En conséquence, il est interdit de contrefaire l'enseigne d'autrui ou de se servir d'une enseigne qui a de la similitude avec l'original.

Celui qui a établi l'enseigne ou celui qui acquiert le fonds de commerce auquel elle est attachée peut s'opposer à toute usurpation de son enseigne.

Il y a similitude entre les enseignes suivantes : *au Coq* et *au Grand Coq*, et ainsi contrefaçon de la part de celui qui établit un commerce de tabac avec l'enseigne *au Grand Coq*, dans le voisinage d'un autre commerce de mêmes denrées qui porte l'enseigne *au Coq*.

La vente du fonds de commerce emporte celle de l'enseigne. — Trib. Hasselt, 31 mars 1849. *B. J.* 1849. 1189 (Muls, c. veuve Muls). — Voyez l'article 1382 du code civil.

2. — La législation existante ne prohibe point d'une manière absolue et à peine de nullité la vente d'une entreprise de transport et du matériel, même quand on y comprendrait l'autorisation primitivement donnée au vendeur par l'autorité publique. Ainsi semblable vente ne peut être attaquée du chef qu'elle aurait porté sur une chose hors du commerce.—Bruxelles, 15 janvier 1850. *B. J.* 1850. 171. *Pas.* 1850. II. 339 (Beghyn, c. Timmermans).

3. — Le nom patronymique étant une propriété de la famille et un élément essentiel à l'état des personnes, n'est pas dans le commerce, ni, dès lors, susceptible d'être cédé. — Bruxelles, 5 août 1854. *B. J.* 1855. 840. *Pas.* 1857. II. 243 (Coorman, c. Doujon). — Voyez l'article 99 du code civil.

4. — Est valable la vente d'une récolte en vert, lorsque cette vente est l'accessoire d'un bail sérieux.

La loi du 23 messidor an III qui autorise cette vente, en cas de changement du fermier, est applicable dans tous les cas où un nouvel exploitant remplace un ancien. — Trib. Arlon, 29 novembre 1854. *Cl. et B.* 1858-1859. 807 (Goffinet, c. Jacques).

5. — Le temple destiné au culte est hors du commerce, inaliénable et imprescriptible. Par suite, on ne peut obtenir de droit réel sur aucune partie de l'édifice, par prescription ou autrement, ni demander à acquérir la mitoyenneté d'un de ses murs.

Il en serait autrement d'un mur de clôture d'un ancien cimetière dont la destination serait changée. — Liége, 5 décembre 1860. *Pas.* 1864. II. 280 (Dejaer, c. fabr. Saint-Servais).

6. — Les bancs qui sont placés dans les églises paroissiales participent de la nature de l'église elle-même; en conséquence, ils sont hors du commerce et ne peuvent faire l'objet d'un contrat de vente entre deux particuliers.—Trib. Verviers, 12 février 1873. *Pas.* 1873. III. 111 (Despa, c. la fabrique de l'église d'Hodimont).

7.—Sont hors du commerce les animaux atteints ou suspects d'une des maladies contagieuses déterminées par l'article 1er de l'arrêté royal du 31 décembre 1867.

La nullité de la vente d'une chose hors du commerce existe indépendamment de la question de savoir si le vendeur avait ou non connaissance du vice qui en rendait l'aliénation impossible. — Trib. Bruges, 14 juillet 1873. *Pas.* 1874. III. 331 (Mathieu, c. l'État belge).

8. — Les églises destinées au culte sont inaliénables et imprescriptibles, et leurs dépendances nécessaires (dans l'espèce une cour y donnant accès) deviennent avec l'église inaliénables et imprescriptibles.

Les conseils de fabrique, alors même que les conseils ne sont pas propriétaires des églises, doivent veiller à la conservation de celles-ci et ont qualité pour faire valoir toutes les prérogatives dérivant du droit de propriété. — Liége, 12 avril 1876. *B. J.* 1876. 584. *Pas.* 1876. II. 271 (fabr. de l'église de la Xhavée, c. Bartholomé).

9. — Est nulle la vente de la viande provenant d'une bête malsaine ou déclarée impropre à la consommation. — Trib. Bruxelles, 6 novembre 1878. *Pas.* 1879. III. 132 (de Becker. c. Dricot).

Art. 1599.

La vente de la chose d'autrui est nulle : elle peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui.

Voy. *Civ.*, 136 s., 843, 1021, 1141, 1149, 1165, 1304, 1409, 1582, 1603, 1629, 1634 s., 1653, 1659, 1664, 1702, 1704, 1707, 1935, 2069, 2265 s. 2280 ; — *L.* 27 *juillet* 1871, sur la contrainte par corps. — *Pr.*, 686, 725, 727 s.; — *L.* 15 *août* 1854, sur l'expropriation forcée, art. 41 à 61 s. — *Com.*, 210.

1. — N'est pas valable une vente d'immeubles faite par l'héritier apparent. Cependant si l'acquisition a été faite des héritiers apparents de bonne foi, en vertu d'un titre régulier, l'acquéreur peut invoquer la prescription de dix ans. — Gand, 12 mai 1843. *Pas.* 1844. II. 40. *B. J.* 1844. 1116 (hérit. Schaeck, c. hérit. Hoeck).

2. — La vente d'un immeuble consentie par l'héritier apparent est nulle.—Cass., 7 janvier 1847. *Pas.* 1847. I. 294. *B. J.* 1847. 99 (Colmant, c. Delfosse).

3. — Celui qui achète d'un tuteur la part indivise de son pupille dans un immeuble, sans observer les formalités prescrites par la loi du 12 juin 1816, ne peut, lorsque l'existence du mineur lui est révélée par l'acte même de son acquisition, exciper de la prescription de l'article 2265 du code civil ; il n'y a ni juste titre ni bonne foi.

Lorsque le tuteur, en ce cas, se porte fort de faire ratifier l'acte au mineur, lors de sa majorité, il n'y a pas vente de la chose d'autrui dans le sens de l'article 1599 du code civil.—Trib. Liége, 15 avril 1848. *B. J.* 1849. 958 (Fraikin, c. veuve Thonon).—Voyez l'article 457 du code civil.

4. — Le fait de la mère tutrice qui, en vendant, sans les formalités voulues, un bien immeuble qui lui était commun avec ses enfants, a promis de faire reconnaître, approuver et ratifier la vente par sesdits enfants à leur majorité, doit être presté par ceux-ci devenus majeurs et héritiers de leur mère, sans qu'ils puissent se contenter d'offrir d'indemniser l'acquéreur. — Bruxelles, 5 mai 1849. *Pas.* 1850. II. 255 (Vandendrissche, c. Cosyns).

5. — Le transport d'effets de commerce par un endosseur qui n'est pas propriétaire, quoique nul dans le principe comme contenant un transport ou vente de la chose d'autrui, ou un payement par celui qui n'est pas propriétaire de la chose qu'il donne en payement, peut néanmoins devenir valable, dans la suite, par la consolidation de la propriété sur la tête de l'endosseur.—Gand, 16 juin 1851. *Pas.* 1851. II. 280. *B. J.* 1853. 297 (Mortier-Velge, c. Joly-Lebrun).

6. — La nullité de la vente de la chose d'autrui n'est pas absolue et radicale.

Spécialement, cette nullité est couverte si le propriétaire véritable ratifie la vente, ou bien si le vendeur devient *ex post facto* propriétaire de l'objet vendu.

Dans ce cas, le vendeur qui se prévaudrait de la nullité verrait son action repoussée par l'exception de garantie. — Liége, 23 juillet 1859. *Pas.* 1860. II. 205 (Claessens, c. Claessens).

7. — Le tiers acquéreur ne peut, pour faire écarter la nullité de la vente, se prévaloir de ce qu'il a contracté de bonne foi. — Cass., 11 juin 1863. *B. J.* 1863. 839. *Pas.* 1863. I. 205 (Carbotte, c. Claus). — Conforme sur renvoi : Bruxelles, 20 février 1864. *B. J.* 1864. 545.

8. — Lorsqu'une mère tutrice, copropriétaire indivise d'un immeuble avec son enfant, le vend sans observer les formalités voulues par la loi, et en nom personnel pour le tout, sans énoncer sa qualité de tutrice, il y a, quant à la part revenant au mineur, vente de la chose d'autrui; mais le tiers acquéreur de bonne foi prescrit la propriété de cette part par dix et vingt ans.

En conséquence, l'action en revendication intentée par le mineur dix ou vingt ans depuis sa majorité doit être écartée par la prescription. — Trib. Termonde, 2 janvier 1863. *Cl. et B.* 1863-1864. 814 (Goossens, c. Ost).

8 *bis*. — La convention par laquelle une personne s'engage à acquérir la chose d'autrui et à la transmettre à un tiers, est valable et obligatoire : on ne doit pas la considérer comme la vente de la chose d'autrui, qui est nulle aux termes de l'article 1599.

Celui qui manque à un pareil engagement est passible de dommages-intérêts. — Trib. Charleroi, 13 avril 1865. *Cl. et B.* 1866-1867. 583. *B. J.* 1865. 714 (Scarsez, c. Demoor). — Voyez l'arrêt intervenu au n° 15.

9. — La vente de la chose d'autrui n'est pas nulle en matière commerciale.

La promesse d'apporter dans une société commerciale la chose d'autrui n'est pas nulle.

Le défaut par un associé d'apporter la chose qu'il a promise dans une société commerciale n'est pas une cause de nullité du contrat, mais un motif de résolution. — Bruxelles, 18 janvier 1867. *B. J.* 1867. 357 (Cans, c. Lacroix).

10. — L'époux condamné pour avoir empoisonné sa femme ne recueille pas le gain de survie stipulé en sa faveur dans le contrat de mariage, et la vente qu'il aurait faite d'un immeuble dépendant de la succession de sa femme et sur lequel il tient ses droits de la donation lui faite selon son contrat de mariage, doit être déclarée nulle, sans que l'acheteur puisse exciper de sa bonne foi. — Trib. Mons, 15 décembre 1871. *Pas.* 1872. III. 10 (Dubois, c. Gendt).

11. — Celui qui vend la chose d'autrui est tenu d'en remettre le prix au propriétaire.

En conséquence, le directeur de ventes qui de bonne foi a vendu des choses volées est tenu de restituer les sommes qu'il a perçues à titre de frais de la vente et qui constituent en réalité une partie du prix. — Trib. Anvers, 12 avril 1873. *Pas.* 1873. III. 310 (Thomée, c. Morrens).

12. — Est valable et obligatoire et ne constitue pas la vente de la chose d'autrui la convention par laquelle quelqu'un s'engage envers une autre partie à acheter un terrain appartenant à un tiers et à le livrer à celle-ci après qu'il en aura fait l'acquisition, les contractants sachant l'un et l'autre qu'il est la propriété d'autrui.

Il importe peu que ce tiers soit ou non le propriétaire actuel de ce terrain (résolu implicitement). — Trib. Louvain, 19 décembre 1872. *B. J.* 1873. 974. — Bruxelles, 14 juillet 1873. *Pas.* 1873. II. 324. *B. J.* 1873. 1414 (Tielens, c. Claes).

13. — N'est pas nulle comme constituant une vente de la chose d'autrui la convention par laquelle quelqu'un s'oblige envers un autre à devenir propriétaire exclusif de certains brevets possédés par un tiers et à les lui rétrocéder moyennant un prix convenu.

Cette convention a pour objet l'engagement de faire les diligences nécessaires pour se faire céder ces brevets et les rétrocéder, en cas de réussite, moyennant le prix stipulé.

Le contractant n'est délié de cet engagement que s'il prouve qu'il a fait toutes les diligences nécessaires pour les acquérir et que les possesseurs des brevets ont formellement refusé de les céder. — Bruxelles, 15 mai 1869. *B. J.* 1869. 1205. *Pas.* 1873. II. 325 (Scarsez, c. Demoor).

14. — Le propriétaire indivis d'un charbonnage qui vend au delà de sa part dans la chose commune fait, pour cet excédant, une vente nulle.

Cette nullité peut être couverte par la ratification de celui dont la part a été aliénée, si la ratification est expresse ou si, tout au moins, elle résulte de faits qui emportent nécessairement l'approbation de la vente. — Liége, 29 juillet 1874. *Pas.* 1875. II. 116 (Danly, c. Guilmin).

15. — Une aliénation d'immeubles dépendant d'une succession consentie par l'héritier apparent est nulle, lors même que l'acquéreur est de bonne foi. — Cass., 5 juillet 1878. *Pas.* 1878. I. 304. *B. J.* 1879. 675 (de Vrints de Treuenfeld, c. Zamboni). — Consultez cass., 7 janvier 1847. *Pas.* 1847. I. 294.

16. — Celui qui a vendu un immeuble dans lequel il n'a qu'une part indivise peut être condamné à passer acte de la vente et à garantir l'acheteur de tous troubles et éviction, surtout lorsque l'impossibilité d'exécuter cet engagement n'est pas établie.—Bruxelles, 17 juillet 1876. *Cl. et B.* 1878-1879. 101. *B. J.* 1879. 652 (Jacquemin, c. Beckman).

Art. 1600.

On ne peut vendre la succession d'une personne vivante, même de son consentement.

Voy. *Civ.*, 791, 1130, 1304, 1389.

Art. 1601.

Si au moment de la vente la chose vendue était périe en totalité, la vente serait nulle.

Si une partie seulement de la chose est périe, il est au choix de l'acquéreur d'abandonner la vente, ou de demander la partie conservée, en faisant déterminer le prix par la ventilation.

Voy. *Civ.*, 1108, 1126, 1193 s., 1302 s., 1636.

CHAPITRE IV.

DES OBLIGATIONS DU VENDEUR.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1602.

Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige.

Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur.

Voy. *Civ.* 1156 s., 1162 s., 1190.

1. — Tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre le vendeur, la clause d'un acte de vente par lequel il est dit que l'acquéreur sera tenu de curer le ruisseau qui longe la propriété vendue selon *coutume*, doit s'entendre selon les coutumes et usages du pays et non selon que le vendeur était tenu et avait coutume de le faire. — Bruxelles, 17 décembre 1834. *Pas.* 1834. 279.

2. — Voyez l'article 1604 du code civil, nº 1.

3. — L'acquisition sans réserve d'un fonds de commerce comprend la clientèle et l'enseigne servant à accréditer et à signaler ledit commerce.

Par conséquent, l'acquéreur d'un fonds de commerce peut faire connaître son acquisition au public par tous moyens de publicité. — Trib. Bruxelles, 17 mai 1853. *B. J.* 1853. 925 (Poumay, c. Dreyfus).

4. — Le caractère distinctif des ventes de sucre pour l'exportation consiste en ce que ces ventes se font par cent kilogrammes et s'appliquent aux sucres qui sont chargés de leurs droits de fabrication, sans que l'on comprenne ces droits dans le prix convenu.

Les ventes pour l'intérieur se font par cinquante kilogrammes et sans qu'il faille parler des droits d'accise, les parties les faisant entrer dans la somme qui exprime le prix de la marchandise.

L'énonciation faite par le vendeur que son sucre est grevé de ses droits de fabrication, ou qu'il vend son sucre grevé de ses droits de fabrication, ne doit pas nécessairement être envisagée comme une stipulation exclusive d'une vente pour l'exportation. — Trib. Hasselt, 14 mai 1873. *Pas.* 1873. III. 276 (de Chestret, c. Cartuyvels).

5. — Lorsque, dans un contrat de vente de céréales, il y a lieu d'interpréter la nature et l'étendue de l'obligation du vendeur, quant à l'expédition de la marchandise, est-ce l'usage du lieu du contrat qui doit servir de règle, ou celui de la place d'où l'expédition a eu lieu?

Lorsque la vente a été conclue à Anvers avec un Belge et par un courtier belge, c'est à l'usage de la place d'Anvers qu'il faut s'en référer.

En matière de vente de céréales, le délai fixé pour la livraison est de rigueur. En conséquence, il y a lieu de prononcer la résiliation du marché par cela seul que la marchandise n'a pas été livrée en temps convenu, sans que l'acheteur soit tenu d'établir que ce retard lui a porté préjudice. — Liége, 24 juillet 1872. *Pas.* 1873. II. 60 (Bücker, c. Denis).

6. — Au cas de vente de marchandises dont la quantité a été déterminée par maximum et minimum, dans le doute, le vendeur n'est tenu que de livrer le minimum. — Bruxelles, 18 novembre 1872. *B. J.* 1873. 21. *Pas.* 1873. II. 380 (Castrie, c. Quanonne).

7. — En cas de vente de marchandises dont la quantité est fixée par maximum et minimum, l'acheteur est en droit de porter ses commandes jusqu'au maximum s'il a été intéressé dans le contrat, par une prime spéciale, à dépasser la quantité déterminée comme minimum.

S'il a été stipulé que les marchandises vendues devaient être enlevées dans le délai d'un an et que, dans les mois de fortes expéditions, le vendeur ne pourra être tenu de livrer au delà d'une quantité déterminée, l'excédant du marché doit être réparti par quantités à peu près égales sur tous les autres mois de l'année.

On entend par mois de fortes expéditions, dans le

commerce de charbons livrés par un exploitant de mines, les quatre derniers mois de l'année.

Si l'acheteur est tenu de porter ses commandes pour chaque mois au chiffre afférent à ce mois, sous peine de déchéance pour les quantités non commandées qu'il était en droit d'exiger, ce n'est que pour autant que les commandes faites pour ces mois aient été exécutées par le vendeur.

Il ne peut être tenu d'ajouter aux ordres en souffrance des ordres nouveaux pour conserver son droit.

Si le vendeur s'est engagé à prêter ses bons offices à l'acheteur, comme mandataire de ce dernier, afin de lui procurer les wagons nécessaires pour l'enlèvement de la marchandise, sans rien garantir à cet égard, il est uniquement tenu de faire ce qui est en son pouvoir pour les obtenir. — Bruxelles, 30 juin 1873. *B. J.* 1873. 1010. *Pas.* 1873. II. 381 (Castin, c. soc. du Rieu-du-Cœur).

8. — Dans les marchés de lins russes, la stipulation : *tiers couleur... environ moyenne puik à base... francs par cent kilos...* ne peut être interprétée comme ne donnant que le droit d'obtenir un prix de facture correspondant, en moyenne, à environ celui de la qualité dite *puik*.

Les expressions *tiers couleur* obligent le vendeur à livrer, dans chaque couleur, à peu près la même qualité de lin, et les mots *environ moyenne puik* lui imposent, pour le cas où il ne livrerait pas exclusivement la qualité *puik*, de livrer à peu près (dans la couleur unique ou dans les diverses couleurs stipulées) autant de la qualité supérieure que de la qualité inférieure à celle dite *puik*.

En conséquence, en cas de disproportion sensible, dans l'une et dans l'autre hypothèse, il y a lieu à résiliation du marché, avec dommages-intérêts.

On ne peut induire une agréation définitive par l'acheteur des lins vendus, de ce que celui-ci en aurait mis une partie en fabrication, surtout lorsque ce fait ne s'est produit que pendant des pourparlers d'arrangement, pourparlers suivis entre les parties en vue d'une réduction de prix. — Gand, 17 janvier 1879. *Pas.* 1879. II. 143 (Selimer, c. Desmet).

Art. 1603.

Il a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend.

Voy. *Civ.*, 1136 s., 1604 s., 1625 s.

1. — Si l'on ne peut dire qu'en général l'obligation de livrer emporte l'obligation de transporter la chose, s'il y a lieu, le juge cependant ne contrevient pas aux articles 1603 et 1606 du code civil quand il fait résulter l'obligation du transport de la nature des engagements constatés par l'usage. — Cass., 8 janvier 1852. *B. J.* 1853. 807. *Pas.* 1853. I. 178 (Seghers, c. de Coumont-Laforce).

2. — L'obligation de prouver sa propriété sur l'objet vendu ne fait pas partie des obligations du vendeur.

L'obligation de fournir cette preuve ne naît que dans le cas d'éviction ou lorsqu'il y a lieu à garantie.

La vente des actions qu'on possède dans tel charbonnage est valable si la possession des actions est justifiée et si l'acheteur en a été investi.—Bruxelles, 16 avril 1853. *Pas.* 1854. II. 90. *B. J.* 1854. 497 (Brixhe, c. Douchy).

3. — L'acheteur peut intenter son action en garantie ou son action récursoire non seulement contre son vendeur immédiat, mais encore contre le vendeur primitif, débiteur final de la garantie. — Trib. Termonde, 29 novembre 1872. *Pas.* 1873. III. 178 (Schaut, c. Van Daele).

SECTION II.

DE LA DÉLIVRANCE.

Art. 1604.

La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur.

Voy. *Civ.*, 1136 s., 1582 s., 1605 s.

1. — Le lieu où une marchandise est stipulée *livrable* peut, selon l'interprétation résultant d'autres clauses du contrat, être considéré seulement comme le lieu désigné pour l'expédition de cette marchandise.

Lorsque des négociants belges stipulent en Belgique qu'une marchandise est livrable à Saint-Pétersbourg dans le courant du mois de juin, pour être expédiée et remise à l'acheteur dans un port belge, c'est ce dernier port qui est réputé le lieu de l'exécution du contrat. Par suite, la date indiquée doit s'entendre, non selon le calendrier russe, mais selon le calendrier grégorien. Dans le doute, cette date doit prévaloir. Pour qu'il en fût autrement, c'est-à-dire, pour pouvoir régler les intérêts des parties d'après la computation du style russe, il faudrait une stipulation formelle ou un usage contraire généralement adopté.

Cet usage n'existe pas à Anvers lorsqu'il s'agit d'exécuter, sur cette dernière place, un contrat de la nature ci-dessus. — Bruxelles, 10 janvier 1848. *B. J.* 1848. 193. *Pas.* 1848. II. 51 (Cateaux-Wattel, c. Dejoncker).

2. — Le vendeur satisfait à l'obligation que lui impose l'article 1604 du code civil par l'expédition de la chose vendue à l'adresse de l'acheteur, dans le délai convenu ; l'expédition vaut livraison.

Par suite, en cas de contestation sur la qualité d'un procédé ou d'appareils de fabrications, l'acheteur, sous prétexte qu'il ne les a pas en sa possession, ne peut conclure à la résiliation de la vente, si lesdits appareils qui appartiennent à l'acheteur jus-

qu'à la résiliation, ont été mis à sa disposition avant l'expiration du délai.

L'acheteur peut d'autant moins conclure à la résiliation de la vente, que, sur ses conclusions antérieures, le tribunal a ordonné l'expertise des objets en litige et a admis au serment l'expert unique convenu entre parties. — Gand, 3 mars 1856. *B. J.* 1856. 1166. *Pas.* 1857. II. 290 (Ledieu, c. Fermont).

3. — Selon les usages de la place d'Anvers, lorsqu'il s'agit de vente de céréales sous voile, l'acheteur est tenu de se prononcer, dans les vingt-quatre heures de la mise à sa disposition, sur l'agréation ou la non-agréation de la marchandise, et, dans cette seconde hypothèse, le vendeur, si l'acheteur n'accepte pas, doit provoquer immédiatement une expertise de la qualité conforme des denrées et poursuivre en réception.

Le vendeur, à défaut d'agir avec diligence, est considéré comme ayant abandonné le marché et non recevable à en poursuivre le payement. — Bruxelles, 9 août 1856. *Pas.* 1857. II. 154. *B. J.* 1856. 1117 (Bruère-Milcamps. c. Brockdorff).

4. — La stipulation qui, à défaut de payement du prix au terme fixé, autorise le vendeur à arrêter l'exploitation d'arbres vendus sur pied, n'en subordonne pas la délivrance au payement du prix.

Ni le droit de rétention, ni le droit de gage sur la chose vendue ne peuvent être exercés par le vendeur d'une coupe d'arbres vendus sur pied et dont la délivrance s'est effectuée du consentement des parties par la remise du permis d'exploitation à l'adjudicataire. — Bruxelles, 7 juillet 1860. *Pas.* 1860. II. 319 (Gouthiez-Navez, c. Hertogs).

5. — L'avis donné par le vendeur au mandataire de l'acheteur chargé de prendre livraison que l'objet vendu est à sa disposition, ne constitue pas la délivrance.

Le vendeur, malgré cet avis, peut refuser la livraison, si, dans l'intervalle, l'acheteur est tombé en faillite de fait.

Le vendeur, au cas de faillite de l'acquéreur, peut revendiquer la marchandise vendue dans les magasins du commissionnaire de l'acquéreur, chargé, non de la vendre, mais d'en soigner l'expédition. — Bruxelles, 21 mars 1860. *B. J.* 1860. 974 (de Roubaix, c. Mauroy).

6. — L'acheteur en Bourse d'actions industrielles frappées d'opposition par un tiers s'en disant propriétaire, est fondé à réclamer de son vendeur, contre remise du certificat d'opposition, soit d'autres titres, soit la restitution de son prix d'achat avec intérêts. — Cass., 18 juin 1874. *B. J.* 1874. 898. *Pas.* 1874. I. 226 (Meyer, c. Limauge).

Art. 1605.

L'obligation de délivrer les immeubles est remplie de la part du vendeur lorsqu'il a remis les clefs, s'il s'agit d'un bâtiment, ou lorsqu'il a remis les titres de propriété.

Voy. *Civ.*, 1606 s.

Le vendeur d'un immeuble ne remplit pas son obligation de le délivrer par la simple remise à l'acheteur des titres de propriété ; cette charge n'est accomplie qu'au moyen d'une véritable mise en possession. — Bruxelles, 13 novembre 1848. *B. J.* 1849. 977. *Pas.* 1849. II. 5 (Delestrée, c. Lefebvre).

Art. 1606.

La délivrance des effets mobiliers s'opère,

Ou par la tradition réelle,

Ou par la remise des clefs des bâtiments qui les contiennent,

Ou même par le seul consentement des parties, si le transport ne peut pas s'en faire au moment de la vente, ou si l'acheteur les avait déjà en son pouvoir à un autre titre.

Voy. *Civ.*, 727 s., 1138 s., 1141, 1605.

1. — La transmission de la propriété, en fait de meubles, n'opère à l'égard des tiers que par l'effet de la tradition. En conséquence, la saisie pratiquée par un créancier sur les meubles de son débiteur demeurés en sa possession est valable, alors même que celui-ci les a vendus à un tiers par un acte notarié antérieur à la saisie, si la vente n'a pas été suivie de tradition. — Liége, 10 août 1838. *Pas.* 1838. 225. — Bruxelles, 6 décembre 1838. *Pas.* 1838. 248. — *Contrà :* Bruxelles, 6 juillet 1833. *Pas.* 1833. 192.

2. — La vente d'un meuble, notamment d'un bateau, est parfaite vis-à-vis de tous sans qu'il y ait tradition réelle. La *traditio brevis manûs* rentre dans l'esprit du code civil ; ainsi donner à bail un objet acheté, c'est en opérer la tradition. — Bruxelles, 24 décembre 1842. *Pas.* 1843. II. 288 (Rogiers, c. Bulteau). — Bruxelles, 23 décembre 1843. *Pas.* 1844. II. 252 (Dursulin, c. syndic Coopers).

3. — Voyez article 1141 du code civil, n° 3.

4. — Voyez article 1247 du code civil, n° 3.

5. — Le vendeur qui s'est obligé à expédier la marchandise vendue aussitôt l'ouverture de la navigation d'un port, ne peut s'excuser du retard intervenu dans le chargement et l'expédition, par suite de l'encombrement de ce port, alors que ce retard est la conséquence de l'arrivée tardive du navire dans le port déjà encombré.

L'acheteur est, dans ce cas, fondé à refuser livraison. — Bruxelles, 12 août 1848. *B. J.* 1848. 1438 (Thomées, c. Engels).

6. — Sous le code civil, la transmission de la propriété de meubles vendus a lieu sans tradition réelle ; ainsi les créanciers du vendeur ne peuvent saisir entre ses mains les meubles aliénés qu'il continue à détenir à titre de locataire. — Bruxelles, 3 mars 1852. *Pas.* 1852. II. 110 (Cammaert, c. Vandenbergen). — Bruxelles, 8 mai 1850. *Pas.* 1850. II. 315. — *Contrà :* Liége, 10 août 1838. *Pas.* 1838. 225. — Voyez *suprà*, n° 1.

7. — Lorsqu'une vente mobilière a pour objet, non point des meubles tels que ceux destinés à l'usage des maisons d'habitation ou d'autres semblables, desquels la délivrance peut se faire par la tradition réelle, mais la prisée ou l'amélioration d'un terrain propre à faire des briques, avec toutes les briques cuites et non cuites et tous les ustensiles de l'exploitation, la délivrance n'en peut et n'en

doit avoir lieu que par le consentement des parties pour en transférer la propriété à l'égard des tiers.

En cas de saisie par un créancier du vendeur, l'acquéreur revendiquant ne peut donc pas être condamné à prouver que la délivrance matérielle des objets vendus lui a été faite au moment de la vente. — Gand, 20 mars 1856. *B. J.* 1856. 966. *Pas.* 1857. II. 87 (Scheltjens, c. Suy et Geerts).

8. — Si, en matière de coupe de bois, le parterre de la vente est considéré comme le magasin de l'acheteur, de telle sorte que les bois exploités qui se trouvent encore sur ce parterre lors de la faillite appartiennent à la masse, il en est autrement s'il y a eu entre parties stipulation contraire, et si, notamment, le vendeur a mis pour condition que les arbres ne pourraient être enlevés par l'acquéreur sans son consentement, et s'est réservé le droit de révoquer la vente jusqu'à ce que ce consentement ait été obtenu. — Bruxelles, 27 décembre 1865. *Pas.* 1866. II. 194. *B. J.* 1866. 166 (Minot, c. faillite Renard). — Voyez Bruxelles, 28 novembre 1865. *B. J.* 1866. 81 (Minot, c. faillite Renard).

Art. 1607.

La tradition des droits incorporels se fait, ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur.

Voy. *Civ.*, 1689 s., 2075, 2214; — *L.* 15 *août* 1854, sur l'expropriation forcée.

Dans la vente des actions nominatives de la société *The International*, la remise de l'acte de transfert ne constitue pas la remise du titre dans le sens des articles 1607 et 1689 du code civil. — Bruxelles, 1er avril 1867. *Pas.* 1867. II. 166. *B. J.* 1867. 985 (Caillet, Langrand-Dumonceau, c. Soc. gén. d'Amsterdam). — Sur pourvoi. Cass., 30 janvier 1869. *B. J.* 1869. 257. *Pas.* 1869. I. 116.

Art. 1608.

Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur, et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur, s'il n'y a eu stipulation contraire.

Voy. *Civ.*, 1248, 1603.

1. — Au cas de vente de livres, les frais d'emballage sont à la charge de l'acheteur, si celui-ci ne demeure pas dans le lieu de l'établissement du libraire vendeur, surtout alors que le prix stipulé est celui de l'ouvrage pris au bureau et que les frais de voyage sont stipulés à charge de l'acheteur. — Bruxelles, 25 mars 1843. *Pas.* 1844. II. 30. *B. J.* 1843. 1254 (Bosch, c. Dumesnil).

2. — Les frais de transport sont en principe à charge de l'acheteur. — Bruxelles, 6 juillet 1858. *Pas.* 1858. II. 378. *B. J.* 1859. 1260 (Danhieux, c. Aelterman).

Art. 1609.

La délivrance doit se faire au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en a fait l'objet, s'il n'en a été autrement convenu.

Voy. *Civ.*, 1247, 1264, 1651.

1. — Lorsqu'une vente de marchandises a été faite par l'intermédiaire du commis voyageur d'un négociant au domicile de l'acheteur, et qu'il n'a rien été stipulé sur le lieu de la délivrance et du payement, c'est le tribunal du domicile du vendeur où la marchandise est censée avoir été livrée et où le payement doit s'effectuer qui est compétent pour connaître de l'action en payement. — Trib. com. Bruxelles, 11 juillet 1853. *Cl. et B.* 1854-1855. 698 (Verherck, c. Vincent).

2. — La clause *coût et fret* pour compte du vendeur n'implique qu'une charge pécuniaire, sans pour cela déroger à la règle que la marchandise expédiée voyage au compte de l'acheteur.—Bruxelles, 2 juillet 1866. *Pas.* 1867. II. 81. *B. J.* 1868. 406 (Gamper, c. Lambrechts).

3. — Lorsqu'un marché de charbons a été conclu avec la clause que les charbons sont livrables sur wagons au lieu d'extraction, le vendeur est obligé de fournir les wagons nécessaires aux expéditions.

Il est, du reste, d'usage constant dans le commerce de charbons, à moins de stipulation contraire, que c'est le vendeur qui doit fournir les wagons pour l'expédition.

Le vendeur qui, prétextant de la difficulté de trouver des wagons, est resté en défaut de livrer les charbons vendus aux époques de livraison fixées, est passible de dommages-intérêts, qui doivent consister dans la différence entre le prix de vente et le prix moyen des charbons pendant la période de livraison. — Trib. Bruxelles, 13 mars 1873. *Pas.* 1873. III. 272 (Leborne, c. Wattelet).

4. —Lorsqu'une marchandise est vendue livrable *franco* à bord, cette clause n'a pour objet que de mettre à la charge du vendeur les frais de transport jusqu'au navire.

Elle n'autorise pas le vendeur à soutenir que l'agréation doit avoir lieu à bord ou le long du navire désigné pour l'embarquement.

L'acheteur peut exiger que l'agréation ait lieu dans les magasins où la marchandise se trouve, s'il n'y a stipulation contraire.

Le vendeur objecterait en vain qu'il ne doit pas faire connaître ses fournisseurs, si la provenance de la marchandise a été indiquée par lui et pouvait être facilement connue.

L'agréation faite, l'acheteur peut renoncer à l'exécution de la livraison à bord, si la clause *franco* à bord n'a été introduite qu'en sa faveur.—Bruxelles, 24 avril 1873. *B. J.* 1873. 1171. *Pas.* 1873. II. 256 (Lancksweert, c. Neurenberg).

5. — En cas de vente de marchandises à livrer par quantités mensuelles, s'il a été convenu que les quantités fournies seraient payées trente jours après leur livraison au moyen de traites tirées par le vendeur, celui-ci a droit à la résolution du contrat si

des traites sont protestées faute de payement, à moins que l'acheteur ne justifie d'un refus légitime de les payer.

Il importe peu qu'il ait déclaré déposer les sommes dues chez un banquier, en tenant compte au vendeur des intérêts.

S'il a été stipulé que l'acheteur fournira les wagons nécessaires pour l'enlèvement des marchandises, il est tenu, à peine de résiliation de la vente, de se présenter dans les gares de chargement avec le matériel nécessaire pour cet enlèvement, bien que le vendeur se soit engagé à lui présenter ses bons offices pour lui procurer des wagons, comme représentant de l'acheteur, sans contracter de ce chef aucune obligation personnelle, si ces diligences ont été infructueuses, et s'il n'a commis aucune faute dans l'exécution de ce mandat. — Bruxelles, 7 juillet 1873. *Pas.* 1873. II. 377. *B. J.* 1873. 1014 (Denain). —Bruxelles, 17 juillet 1873. *Pas.* 1873. II. 379 (Hansotte).

6. — Lorsque, dans un contrat de vente de céréales, il y a lieu d'interpréter la nature et l'obligation du vendeur quant à l'expédition de la marchandise, c'est l'usage du lieu du contrat qui doit servir de règle et non celui de la place d'où l'expédition a lieu. Ainsi, lorsque la vente a été conclue à Anvers, avec un Belge et par un courtier belge, c'est à l'usage de la place d'Anvers qu'il faut se référer.

En matière de vente de céréales, le délai fixé pour la livraison est de rigueur. En conséquence, il y a lieu de prononcer la résiliation du marché par cela seul que la marchandise n'a pas été livrée au temps convenu, sans que l'acheteur soit tenu d'établir que ce retard lui a causé préjudice. — Liége, 24 juillet 1872. *Pas.* 1873. II. 60. *B. J.* 1872. 590 (Bücker, c. curateur Denis et de Lhoneux).

7.—Lorsqu'une marchandise est vendue livrable dans un endroit déterminé, c'est lors de l'arrivée de la marchandise dans ce lieu que la vérification doit en être faite.

L'acheteur n'est plus recevable à en critiquer la qualité après que la marchandise a été embarquée, si ce n'est lorsqu'il prétend qu'elle est infectée d'un vice caché. — Trib. Bruxelles, 3 juillet 1876. *Pas.* 1877. III. 81 (Boulton et Paul, c. Merckem).

8. — Lorsque, dans une vente de céréales, le vendeur n'a pas fait connaître l'endroit où se trouvait la marchandise, l'acheteur n'est tenu de payer les frais de transport qu'à partir du lieu du contrat, si celui-ci est en même temps le siége des affaires du vendeur.

L'erreur dans laquelle le vendeur a pu verser à cet égard constitue une erreur de droit ou d'interprétation juridique.

En cas de résiliation d'une pareille vente pour défaut d'exécution de la part du vendeur, la hausse survenue entre la date du marché et celle de la mise en demeure doit servir de règle pour la fixation du taux des dommages-intérêts.—Trib. Hasselt, 7 juin 1876. *Pas.* 1877. III. 122 (Elsen, c. Vliegen).

9. — En l'absence de convention formelle, la livraison de la chose vendue devant se faire au lieu où elle se trouvait au moment de la vente et la livraison étant effectuée par l'expédition, c'est le tribunal de ce lieu qui est compétent pour connaître de toute contestation née à l'occasion de cette vente. — Trib. Bruxelles, 17 décembre 1877. *Pas.* 1878. III. 253 (Blancheton-Brand, c. Schats-Vanes).

10. — Voyez l'article 1604 du code civil.

Art. 1610.

Si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente, ou sa mise en possession si le retard ne vient que du fait du vendeur.

Voy. *Civ.*, 1142, 1184, 1621, 1654 s.

Indication alphabétique.

1. — Lorsque l'époque de la livraison n'a pas été fixée, le vendeur qui, sur l'envoi de la facture et l'avis d'expédition, reçoit de l'acheteur la demande de n'expédier qu'à une époque plus éloignée, est censé avoir agréé la proposition, par cela seul qu'il n'a pas expédié. — Bruxelles, 11 juin 1831. *Pas.* 1831. 157.

2. — En matière de commerce de denrées, l'époque de la livraison doit être considérée comme constituant une condition essentielle de la vente. — Bruxelles, 21 mai 1853. *B. J.* 1854. 788. *Pas.* 1854. II. 140 (Gouttier-Navez, c. Monu).

3. — En cas de vente de marchandises dont l'acheteur est tenu, d'après le contrat, d'opérer l'enlèvement dans un délai déterminé, la mise en demeure du vendeur résulte, à suffisance de droit, de cette circonstance que l'acheteur s'est présenté, pour prendre livraison, à l'époque fixée, sans que le vendeur puisse se prévaloir, pour échapper à la demeure, de ce qu'il ne lui a été fait ni sommation de livrer ni offre de prix.

Si le vendeur est tenu à des dommages-intérêts pour inexécution du contrat, dans l'évaluation de ceux-ci ne peut rentrer le gain extraordinaire et imprévu que l'acheteur eût pu faire, par suite d'une hausse considérable de la marchandise résultant de causes que le vendeur n'a pu prévoir. — Gand, 19 novembre 1855. *Pas.* 1856. II. 125. *B. J.* 1855. 1595 (Soc. Midi du Flénu, c. Cochez).

4. — Les parties pouvant déroger aux principes sur la délivrance en matière de vente, lorsque le juge du fond décide que le vendeur était chargé d'affréter un navire pour transporter la marchandise à destination et prononce la résiliation du marché qui n'a pu recevoir son exécution à raison d'une circonstance de force majeure, on ne peut soutenir qu'il a, par là, contrevenu aux articles 1610, 1650, 1264, 1582, 1603, 1606, 1608 et 1619 du code civil. —

Cass., 16 mai 1856. *Pas.* 1856. I. 394. *B. J.* 1856. 971 (Reimers, c. Lynen).

5. — Si le vendeur ne remplit pas la condition de livrer la marchandise dans le temps stipulé, l'acheteur est en droit de refuser la marchandise et de demander la restitution du prix avec dommages-intérêts.

Lorsque la livraison doit être faite à une époque stipulée ou dans un temps déterminé, il n'est pas nécessaire de mettre le vendeur en demeure pour demander la résolution du marché. — Bruxelles, 12 décembre 1862. *B. J.* 1863. 589. *Pas.* 1863. II. 99 (Delvaux, c. Wellman).

6. — Lorsque la résiliation d'un marché de denrées a été encourue par l'acheteur pour inobservation de ses engagements, il y a lieu d'allouer au vendeur, comme dédommagement, la différence entre le prix d'achat stipulé et la valeur vénale au jour de la résiliation. — Bruxelles, 1er septembre 1863. *Pas.* 1864. II. 111 (Coyemans, c. Delvaux).

7. — A défaut de délivrance de la marchandise au temps convenu, l'acheteur a le droit de demander la résolution de la vente ou sa mise en possession, à moins qu'il ne soit en faute.

Le retard non justifié dans la prise de possession de la marchandise par l'acheteur emporte, au profit du vendeur, résiliation de plein droit du contrat.

Le vendeur a, en outre, droit à des dommages-intérêts, dans la computation desquels doit entrer le bénéfice dont il a été privé. — Liége, 18 mai 1864. *Pas.* 1865. II. 98. *B. J.* 1865. 1343 (Higuet, c. Levy).

8. — Suivant l'usage d'Anvers, la marchandise vendue livrable sur bonne arrivée d'un navire débarqué, doit être renseignée et offerte sur le quai à agréation dans les vingt-quatre heures de son débarquement, faute de quoi l'acheteur n'est plus lié.

Ce délai ne sera pas prolongé : 1° à raison de la confusion faite par le capitaine entre les diverses parties des marchandises débarquées par lui, sauf aux destinataires à recourir contre ledit capitaine, leur mandataire, pour toute conséquence dommageable ; 2° à raison de l'enlèvement des marchandises du quai par la police locale. — Bruxelles, 20 mars 1865. *B. J.* 1866. 108 (Carlier, c. Dubois).

9. — Dans une vente de lin sur pied, la récolte, consistant en ce qu'on appelle le tirage et le chaînage, ne concerne point le vendeur et doit se faire, de même que le battage, par les soins et aux frais de l'acheteur.

Le vendeur, chargé, dans ce cas, de transporter le lin récolté en un lieu convenu, n'est pas responsable lorsque, par suite des retards que la récolte a subis et qui proviennent de causes qui lui sont étrangères, il n'a pas effectué les transports pour l'époque ordinaire. — Liége, 15 décembre 1869. *Pas.* 1870. II. 372. *B. J.* 1871. 154 (Demol, c. Bédoret).

10. — En cas de résiliation d'une vente de céréales pour non-livraison dans le délai fixé par la convention, il n'y a pas de règle absolue pour la fixation des dommages-intérêts. Le juge peut, selon les circonstances, prendre pour base la différence entre le prix de la vente et le cours de la marchandise à la date de la demande en justice en résiliation du marché. — Bruxelles, 4 mars 1872. *Pas.* 1872. II. 162 (Mertens, c. Luyckx).

11. — Lorsqu'un marché de charbon doit s'exécuter par livraisons périodiques, l'action en payement de ces livraisons est recevable lorsqu'elles sont arrivées à échéance, même avant l'exécution complète du marché. — Trib. Charleroi, 23 décembre 1872. *Cl. et B.* 1872-1873. 586 (Denain). — Voyez l'article 1609 du code civil, n° 5.

12. — La stipulation que des marchandises sont livrables dans un délai déterminé au fur et à mesure des besoins de l'acheteur implique, en l'absence d'indications contraires, l'expédition par quantités proportionnelles échelonnées jusqu'à l'expiration du terme convenu.

Lorsque l'acheteur, à défaut de livraison au terme convenu, demande la résiliation du marché, les dommages-intérêts qui lui sont dus doivent consister dans la différence entre les prix de vente convenus et ceux qu'il a dû payer pour se remplacer au temps où les livraisons successives auraient dû être effectuées.

S'il a fixé, dans son exploit d'ajournement, le montant des dommages-intérêts demandés, il n'est plus recevable à réclamer une somme supérieure pour les livraisons qui auraient dû être faites avant l'intentement de son action, s'il ne prouve pas que cette fixation est le résultat d'une erreur.

Mais si, pour remplacer les marchandises qui auraient dû être livrées après l'intentement de l'action, il a dû payer, par suite de hausses nouvelles, des prix supérieurs à ceux qu'il a pu prévoir lors de son ajournement, il est recevable à conclure à une majoration de dommages-intérêts pour ces livraisons, à raison de cette aggravation de dommage.

Le vendeur n'est pas fondé à soutenir que l'acheteur eût dû, lors de l'intentement du procès, remplacer tout ce qui restait encore à livrer, si le délai convenu pour la livraison a été stipulé dans l'intérêt des deux parties contractantes. — Bruxelles, 26 janvier 1874. *Pas.* 1874. II. 106. *B. J.* 1874. 1252 (Libotte, c. Van Honsebrouck).

13. — Le vendeur peut être condamné, en cas de résiliation de la vente pour défaut de livraison au temps convenu, à indemniser l'acheteur du bénéfice que celui-ci aurait fait par la revente déjà conclue, s'il a pu et dû prévoir ce dommage extrinsèque et s'il ne s'agit pas de marchandises courantes, qu'il est facile de remplacer, comme celles dont le prix se règle par les mercuriales. — Bruxelles, 27 octobre 1873. *B. J.* 1874. 1093. *Pas.* 1874. II. 113 (Knapen, c. Van Beylen).

14. — L'acheteur est habile à exercer tous les droits et actions de son vendeur quant à la délivrance de la chose vendue.

En conséquence, en cas de nullité d'une vente pour erreur sur la substance de la chose vendue, s'il y a plusieurs acquéreurs successifs, le sous-acquéreur peut exercer directement son action résolutoire contre le vendeur originaire sans actionner son vendeur immédiat.

Il en est surtout ainsi lorsque le vendeur originaire s'est obligé envers l'acheteur primitif à la même garantie que celui-ci a promise, à son tour, au sous-acquéreur. — Bruxelles, 6 mai 1872. *Pas.* 1874. II. 126 (Bernheim, c. Bourgeois).

15. — Lorsqu'il s'agit de marchandises sujettes à de grandes fluctuations de prix, le terme fixé pour la livraison doit être considéré comme un délai de rigueur, une condition essentielle, dont l'inaccomplissement entraîne la résolution du contrat par la seule échéance du terme.

Toutefois, un retard de quelques jours dans l'expédition d'une partie peu importante de la marchandise peut, selon les circonstances, être envisagé comme insuffisant pour entraîner la résolution du marché.

L'acheteur qui, après l'expiration du terme stipulé, somme le vendeur de remplir ses obligations lui concède implicitement un nouveau délai pour effectuer les livraisons arriérées.

Dans le commerce des chicorées, l'engagement du vendeur de livrer à une ou plusieurs stations indiquées n'a, dans l'usage et à défaut de stipulation contraire, d'autre portée que celle de déterminer le

lieu à partir duquel les frais de transport incombent à l'acheteur.

Le chargement peut donc être effectué dans une station, sauf bonification à l'acheteur ou au vendeur de la différence des prix de transport, suivant que la station d'expédition est plus ou moins éloignée que celle indiquée dans le contrat. — Gand, 22 janvier 1874. *Pas.* 1874. II. 234. *B. J.* 1874, 363 (Reynaert-Roels, c. De Laye).

16. — Si, dans un contrat relatif à la construction d'une machine, il n'a pas été stipulé une époque fixe pour son complet achèvement et sa mise en train, le constructeur ne peut en retarder à son gré l'achèvement : il ne peut exiger qu'un délai convenable et conforme aux usages du commerce. — Gand, 12 mars 1874. *Pas.* 1874. II. 287. *B. J.* 1875. 361 (de Swarte-Deman, c. Backeljan).

17. — D'après les usages de la place de Rotterdam, en ce qui concerne la cargaison de sucre de la récolte de Java en destination de Rotterdam, la clause : *aflading September*, signifie que la marchandise doit être complètement chargée ou embarquée en septembre, à bord du navire en charge.

Elle n'implique pas l'idée que le départ ou le chargement complet du navire doit avoir lieu dans le courant de ce mois.

Il en est surtout ainsi lorsque la marchandise ne formait pas le chargement complet d'un navire et pouvait être expédiée par divers navires.

Il importe peu que le commissionnaire, en transmettant à l'acheteur, son commettant, la convention de vente rédigée en langue hollandaise, langue connue de ce dernier, ait traduit erronément le mot *aflading* par le mot expédition. — Bruxelles, 2 août 1873. *B. J.* 1874. 406. *Pas.* 1874. II. 290 (Ellerman, c. Willekens).

18. — Dans une vente commerciale, la clause : *contre bonne arrivée du navire*, ne renferme pas une condition suspensive du marché. Elle doit être interprétée en ce sens que la marchandise doit parvenir saine et sauve dans les délais d'une navigation ordinaire, à dater de l'ouverture de la navigation, et que le vendeur est dégagé et n'est tenu d'aucuns dommages-intérêts si c'est par fortune de mer que le navire ne parvient pas à sa destination.

En cas de faillite de celui qui lui avait vendu la marchandise et qui en est resté détenteur, le vendeur n'est pas fondé à soutenir que cet événement est un cas de force majeure qui le délie de son obligation envers l'acheteur, s'il n'a pas stipulé que la vente serait résiliée au cas où son propre vendeur resterait en défaut de remplir ses obligations.

Il en est surtout ainsi lorsque, étant en demeure de livrer la marchandise, il n'a dépendu que de lui de la soustraire aux conséquences légales de cette déclaration de faillite, qui ne lui permet plus de la revendiquer. — Gand, 18 juin 1874. *B. J.* 1874. 1157. *Pas.* 1874. II. 373 (Landmesser, c. Suy).

19. — L'acheteur qui n'a pas été mis en possession de l'objet vendu a le droit d'en exiger la délivrance, sinon le remboursement du prix. — Cass., 18 juin 1874. *Pas.* 1874. I. 226. *B. J.* 1874. 898 (Meyer, c. Limauge).

20. — L'assurance pour retard peut avoir lieu pour les transports internationaux comme pour les transports intérieurs.

Les dispositions de l'arrêté-loi pour la confédération de l'Allemagne du Nord du 10 juin 1870, relatives au délai de transport, peuvent être invoquées par les compagnies allemandes devant les tribunaux belges.

C'est à celui qui prétend que le transport eût dû s'effectuer en un temps moindre à prouver, par la production des règlements spéciaux des compagnies, que celles-ci devaient opérer le transport dans un délai plus court que le délai légal. — Trib. com. Anvers, 30 mars 1874. *B. J.* 1874. 462 (Bertrand, c. Etat belge).

21. — Le marché, avec indication d'une époque d'expédition, ne doit pas être résilié d'une façon absolue, au profit de l'acheteur, pour le seul motif que l'expédition n'aurait pas été faite à l'époque stipulée. — Bruxelles, 4 mars 1873. *B. J.* 1874. 983 (Lynen, c. Vanden Bogaert).

22. — L'acheteur ne peut demander la résolution de la vente pour défaut de livraison au temps convenu que si le vendeur a été constitué en demeure d'exécuter son engagement, s'il ne résulte ni de la convention entre parties, ni de la nature de la chose vendue, que la livraison devait, à peine de résiliation de plein droit, être faite dans le délai fixé.

Il en est notamment ainsi en cas de vente au choix de fonds publics, si, à l'expiration du terme convenu, l'acheteur, au lieu de lever les titres, a sollicité des délais pour en prendre livraison. — Bruxelles, 3 août 1874. *Pas.* 1875. II. 47 (Hertoghe, c. Claes).

23. — En cas de vente d'une quantité déterminée de fonte à livrer mensuellement par parties égales ou à peu près égales pendant le cours d'une année, la convention comprend autant de marchés distincts et indépendants les uns des autres qu'il y a de livraisons mensuelles à faire.

En conséquence, l'inexécution de l'une de ces livraisons n'entraîne pas la résiliation du contrat pour celles qui restent à effectuer. — Bruxelles, 6 novembre 1874. *Pas.* 1875. II. 339 (Muller, c. de Bavay).

24. — Une convention relative à une livraison de charbons, portant que le chargement aura lieu, à la demande de l'acheteur, vers le mois d'août prochain, doit être entendue en ce sens que la demande de chargement peut utilement être adressée à la fin du mois de juillet ou au commencement du mois de septembre.

En matière de vente de choses fongibles, qu'on peut aisément se procurer, l'obligation du vendeur de livrer à l'époque convenue se résout, à défaut d'exécution, en dommages-intérêts, dans le cas où l'acheteur réclame encore la livraison.

Les dommages-intérêts doivent consister dans la différence entre le prix fixé par la convention et le prix que la marchandise avait atteint à l'époque où la livraison devait être effectuée. — Liége, 11 février 1875. *B. J.* 1875. 284. *Pas.* 1875. II. 208 (Sébillotte, c. la soc. d'Auvelais).

25. — Le vendeur empêché de faire la livraison de la chose vendue au temps convenu par la faute du voiturier qu'il avait chargé de transporter la marchandise au lieu où la délivrance devait se faire est tenu des dommages-intérêts vis-à-vis de l'acheteur.

Le fait du voiturier que le vendeur a chargé du transport n'est pas, vis-à-vis de ce dernier, le fait d'un tiers assimilé par la loi au cas de force majeure. — Cass., 10 juin 1875. *Pas.* 1875. I. 296. *B. J.* 1875. 791 (Soc. de la Réunion, c. Blanchart).

26. — Le vendeur en retard de délivrer une marchandise livrable sur wagons ne peut excuser l'inexécution de son engagement par l'insuffisance des moyens de transport que son acquéreur devait fournir, s'il ne prouve qu'à la date indiquée pour la délivrance il avait la marchandise en sa possession et la tenait à la disposition de l'acheteur.

Le vendeur en défaut de délivrer doit, à titre de dommages-intérêts à l'acheteur, la différence entre le prix convenu et le prix du jour où, à la suite du refus de délivrer, l'obligation a été convertie en dommages-intérêts. — Bruxelles, 19 juillet 1875. *B. J.* 1875. 1493 (Somzé, c. Castin).

27. — Le vendeur qui est resté en défaut de livrer

les fers vendus aux époques fixées est passible de dommages-intérêts. Lorsqu'il n'y a pas eu mauvaise foi, les dommages-intérêts ne peuvent consister que dans l'écart, s'il en existe un, entre le prix de la vente et celui auquel s'est vendue la marchandise pendant l'époque de la livraison. — Trib. Charleroi, 7 décembre 1875. *Pas.* 1876. III. 178 (Trautman, c. Zung). — Voyez le n° 35.

28. — L'acheteur qui n'a pas reçu livraison des marchandises dans le délai stipulé n'est pas fondé à exiger la résolution de la vente, s'il a lui-même négligé, à l'expiration du délai, de mettre le vendeur en demeure. — Trib. Audenarde, 5 mai 1876. *Pas.* 1876. III. 227 (Demol, c. Bruyneel).

29.—Lorsque le vendeur, prétendant que l'acheteur l'a laissé sans ordres, demande la résiliation à son profit d'un marché verbal à exécuter par quantités déterminées et le payement d'une somme à titre de dommages-intérêts pour la partie de la commande non exécutée, et que l'acheteur formule reconventionnellement la même demande, en soutenant que le vendeur n'a pas rempli ses engagements, s'il est constant que l'inexécution partielle de la commande doit être attribuée à la faute commune des parties, chacun des contractants doit être considéré comme ayant fait abandon du marché pour la partie de celui-ci restée sans exécution, et il y a lieu, pour le juge, de déclarer le marché résolu pour cette partie sans allocation de dommages-intérêts. — Trib. Verviers, 18 juin 1874. *Pas.* 1876. III. 249 (Linon, c. Rener et Motte).

30. — En cas de vente d'une certaine quantité de marchandises à livrer dans un délai déterminé, par fraction de vingt tonnes par jour, si le vendeur a demandé de suspendre pendant quinze jours l'époque des livraisons, il n'est plus recevable à réclamer l'expédition des quantités livrables pendant ces quinze jours.

Lorsqu'il s'agit d'une marchandise à fabriquer par le vendeur et à livrer dans un délai convenu par quotités déterminées, l'acheteur ne peut être autorisé à prendre lui-même possession chez le vendeur, au fur et à mesure de sa fabrication, de la marchandise que celui-ci est en retard de lui fournir.

L'acheteur qui a reçu et consommé les produits qui lui ont été livrés, n'est plus recevable à se plaindre de la mauvaise qualité résultant, selon lui, du procédé employé dans leur fabrication qui lui était connu, ou du mode de chargement qu'il avait le droit de surveiller.

En cas de vente d'une marchandise à expédier, c'est à l'acheteur qu'il incombe, à défaut de stipulation contraire, de fournir le matériel de transport. — Bruxelles, 8 avril 1875. *Pas.* 1876. II. 67. *B. J.* 1875. 627 (baron d'Adelswards, c. Soc. du Grand-Bouillon). — Comparez les motifs de l'arrêt de Bruxelles, 17 juillet 1873. *Pas.* 1873. II. 379.

31. — Les dommages-intérêts dus par l'acheteur, en cas de résiliation d'un marché prononcée pour défaut de retirement de la marchandise vendue, ne doivent pas être fixés suivant le cours de cette marchandise à la date de l'exploit introductif de l'instance, si, antérieurement à cet exploit, l'acheteur avait déjà été régulièrement mis en demeure d'en prendre livraison.

Dans ce cas, il peut être alloué, à titre de dommages-intérêts, la différence entre le prix d'achat et le cours au jour de la demande. — Bruxelles, 4 novembre 1876. *Pas.* 1877. II. 398 (de Mets, c. Beldam). — Consultez : Bruxelles, 4 mars 1872. *Pas.* 1872. II. 162. — Liége, 11 février 1875. *Pas.* 1875. II. 208. — Gand, 15 février 1875. *Pas.* 1875. II. 250.

32. — Il n'existe pas, dans le commerce des sucres, d'usage contraire au principe général d'après lequel, dans les ventes de marchandises livrables sur un mois déterminé, lorsqu'une première livraison est offerte au courant du mois et est reconnue défectueuse, elle doit être considérée comme l'élément définitif de la vente.

Le vendeur ne peut donc, en ce cas, contraindre l'acheteur d'accepter le remplacement des sucres refusés, même s'il effectue le remplacement dans le mois indiqué.—Bruxelles, 29 mars 1877. *Pas.* 1877. II. 257. *B. J.* 1877. 929 (Losseau, c. Van Volsem).

33. — La clause que la marchandise vendue sera livrée au fur et à mesure des besoins de l'acheteur implique l'obligation pour l'acheteur de ne pas se fournir ailleurs, tant que le marché n'est pas complètement exécuté, et de ne commander successivement que dans la mesure de ses besoins. — Trib. Gand, 3 août 1878. *Pas.* 1879. III. 226 (Colens-Thienpont, c. Struyfs).

34. — Lorsqu'il s'agit de marchandises sujettes à de grandes fluctuations de prix, le terme fixé pour la livraison doit être considéré comme une condition essentielle, dont l'inaccomplissement entraîne la résolution du contrat de vente par la seule échéance du terme. — Bruxelles, 26 février 1879. *Pas.* 1879. II. 174 (Bossut, c. de Vos). Voy. n° 15.

35. — En cas de résiliation de vente pour défaut de livraison de la marchandise au temps convenu, si ce n'est point par le dol du vendeur que l'obligation n'a pas été exécutée, les dommages-intérêts doivent être fixés, en principe, d'après le cours de cette marchandise au jour convenu pour la livraison.

En conséquence, il n'en est point dû si sa valeur n'avait subi à cette époque aucun changement et si l'acheteur ne justifie d'aucune cause spéciale de préjudice. — Bruxelles, 8 mai 1879. *Pas.* 1879. II. 217 (Trautmann, c. Zung).

36. — Est en faute la société charbonnière qui, s'étant obligée à livrer la houille pour le chargement de deux bateaux, reste pendant tout un mois, depuis la remise du bon de chargement par l'acheteur, sans embarquer la houille et sans justifier des causes de son inaction.

Si, par suite de ce retard dans le chargement, l'acheteur se trouve lui-même dans l'impossibilité d'exécuter un sous-contrat auquel les bateaux étaient destinés, la société doit des dommages-intérêts de ce chef.

Si, par suite du refus du sous-acheteur de prendre livraison des charbons tardivement livrés, ceux-ci sont entreposés, les frais d'entreposage doivent être supportés cumulativement par la société charbonnière et l'acheteur principal, si ce dernier, lors de la mise en entrepôt, connaissait le refus et a laissé cet entreposage se prolonger indéfiniment.

Il y a, en effet, en pareil cas, faute commune, et la responsabilité doit être ventilée *ex æquo et bono* par le juge. — Bruxelles, 15 avril 1879. *B. J.* 1879. 653 (Soc. du Centre de Jumet, c. Castin).

Art. 1611.

Dans tous les cas, le vendeur doit être condamné aux dommages et intérêts, s'il résulte un préjudice pour l'acquéreur du défaut de délivrance au terme convenu.

Voy. *Civ.*, 1139, 1142, 1146 s., 1184, 1610.

1. — L'article 1611 du code civil n'a pour objet que la réparation du préjudice résultant pour l'acquéreur du retard apporté à la délivrance de la chose vendue ; mais lorsqu'il y a impossibilité de faire cette délivrance et que l'obligation du vendeur doit se résoudre en dommages-intérêts, ce cas doit être assimilé à celui de l'éviction, et il y a lieu de faire application de l'article 1633 du code civil si la chose se trouve avoir augmenté de prix à l'époque de la demande en délivrance.

L'acquéreur est en droit d'obtenir l'équivalent de ce qu'il aurait obtenu si la délivrance avait pu lui être faite.

Si, au jour de la demande, l'immeuble vendu a augmenté de valeur eu égard au jour de la vente, il y a ouverture à la plus-value, à titre de dommages-intérêts.

Ainsi, si l'immeuble a été vendu en 1828, il y a lieu de bonifier la valeur de 1837. — Bruxelles, 2 juin 1852. *Pas*. 1853. II. 168 (Hagelsteen, c. minist. des finances).

2. — Lorsque le vendeur a contracté l'engagement d'expédier la marchandise vendue directement par mer, s'il a pris sur lui de substituer au transport maritime direct un autre mode de transport, sa responsabilité n'est pas limitée aux risques particuliers d'avaries ou de retard inhérents à la voie qu'il a adoptée.

Il doit répondre de toutes les conséquences dommageables de son infraction au contrat, et sa responsabilité ne cesse pas même au cas de force majeure.

En conséquence, il doit répondre de la perte de la marchandise survenue par fortune de mer, lorsqu'elle avait repris la voie maritime après son transport par un chemin de fer intermédiaire.

Si la livraison n'a pas été effectuée au jour convenu, il doit supporter la surtaxe établie après cette date sur l'entrée de la marchandise dans le pays où elle devait être importée.

Et le montant de cette surtaxe est dû à titre de dommages-intérêts, tant sur la marchandise livrée tardivement que sur celle que le vendeur est resté en défaut de livrer. — Bruxelles, 19 juin 1872. *Pas*. 1873. II. 79. *B. J.* 1872. 1377 (Schmitz et Erdinger, c. Crastan). — Le pourvoi dirigé contre l'arrêt a été rejeté. — Cass., 6 mars 1873. *Pas*. 1873. I. 122. *B. J.* 1873. 424.

3. — Lorsque des dommages-intérêts sont réclamés pour inexécution d'une vente commerciale, est libératoire l'offre du défendeur de payer ces dommages-intérêts sur le pied de l'évaluation contenue dans l'exploit introductif d'instance et maintenue par le demandeur dans un avenir signifié à sa requête.

Il en est ainsi, bien que le demandeur se soit réservé, dans son exploit d'assignation, le droit de majorer au besoin le chiffre des dommages-intérêts, et soutienne que depuis l'intentement de l'action il y a eu une hausse considérable. — Bruxelles, 31 juillet 1873. *Pas*. 1874. II. 172. *B. J.* 1874. 409 (Enthoven, c. Muller).

4. — En cas d'inexécution partielle d'un marché dans le délai convenu, si le vendeur a procuré des avantages exceptionnels à l'acheteur en consentant à devancer l'époque fixée pour la première livraison, cette circonstance doit être prise en considération dans l'appréciation du dommage dont la réparation est demandée. — Liége, 11 février 1874. *B. J.* 1874. 468. *Pas*. 1874. II. 269 (Lambiotte, c. Cabouy).

5. — Au cas d'inexécution d'un marché commercial, le vendeur en défaut d'exécuter doit à l'acheteur, à titre de dommages-intérêts, l'écart existant entre le prix d'achat et le prix courant du lieu où la livraison devait se faire ; l'acheteur a, en effet, le droit de se remplacer sur place et non ailleurs.

A cet égard, il n'y a pas lieu de distinguer entre celui qui a acheté pour consommer et celui qui a acheté pour revendre. — Gand, 30 avril 1875. *Pas*. 1875. II. 348 (Marchand et Suy, c. Landmesser).

6. — Voyez l'article 1610 du code civil.

Art. 1612.

Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose si l'acheteur n'en paye pas le prix, et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le payement.

Voy. *Civ.*, 1186, 1650 s., 2102 4°; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 20.

1. — L'acheteur à qui aucun délai n'est accordé pour le payement n'est point recevable à agir contre le vendeur pour que celui-ci ait à remplir son obligation de délivrer la chose vendue si, de son côté, il ne commence le premier à satisfaire à la sienne de payer ou si, tout au moins, il n'offre de payer le prix convenu.

Une sommation de livrer de la part de l'acheteur au vendeur n'est pas une mise en demeure valable, si, dans l'acte, l'acheteur n'a pas offert de payer son prix et d'exécuter ainsi, en ce qui le regarde, les obligations qu'il a contractées à l'égard du vendeur. — Gand, 17 novembre 1854. *Pas*. 1855. II. 13. *B. J.* 1855. 326 (Van Wassenhove, c. Boulet).

2. — On peut considérer comme résilié et abandonné un marché de fournitures, livrables par quantités périodiques et dans un délai fixé, si après une exécution partielle, les parties ont cessé toute fourniture, laissé expirer le délai d'achèvement et réglé le compte des fournitures opérées, sans réserve quant au surplus. — Bruxelles, 29 mai 1872. *B. J.* 1872. 922. *Pas*. 1873. II. 84 (Wilmart, c. Mineur).

3. — Dans les marchés de charbons qui comprennent une série de livraisons mensuelles à peu près égales, l'acheteur n'est pas fondé à refuser le payement des fournitures déjà faites, sous le prétexte que le vendeur ne continue plus à exécuter ses engagements.

En conséquence, il y a lieu de prononcer la résiliation du marché, pour l'avenir, contre l'acheteur qui manque ainsi à ses engagements. — Trib. Charleroi, 18 juillet 1873. *Pas*. 1873. III. 319 (Wattelet, c. Robert).

4. — Le négociant qui a vendu une quantité de marchandises dont le prix est payable à trois mois et qui en a déjà livré une partie, ne peut se refuser à la livraison de l'autre partie, à moins qu'il ne prouve qu'il existe pour lui un danger imminent de perdre le prix de la marchandise vendue. — Trib. Audenarde, 4 décembre 1878. *Pas*. 1879. III. 279 (Delseure, c. Esch).

Art. 1613

Il ne sera pas non plus obligé à la délivrance, quand même il aurait accordé un délai pour le

payement, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite ou en état de déconfiture, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix ; à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme.

Voy. *Civ.*, 1188, 1653, 2011 s. — *Pr.*, 124, 517 s. — *Com.*, 437 s.; — *L.* 18 *avril* 1851, art. 437 s.

1. — La caution qui paye le créancier est subrogée à tous les droits de ce créancier contre le débiteur, et ainsi, si le débiteur fait faillite, la caution en possession de la chose vendue, ou par elle-même ou par le créancier primitif, peut s'opposer à la délivrance ou à la tradition de la chose mobilière vendue, ou la retenir par devers elle. — Bruxelles, 22 juillet 1847. *B. J.* 1847. 1515 (Hap, c. Gois).

2. — Un refus de livraison de marchandises vendues ne peut être légitimé par le motif qu'à l'époque de la vente l'acheteur se trouvait insolvable et qu'une traite donnée par lui comme acompte serait créée par une personne également insolvable.

Il en serait autrement si l'acheteur, pour obtenir le consentement du vendeur, avait eu recours à des moyens de fraude. — Bruxelles, 21 mai 1851. *B. J.* 1853. 1261. *Pas.* 1852. II. 233 (Oppenheim, c. Boutard).

3. — L'article 1613 n'exige pas une déclaration juridique de l'état de faillite ou de déconfiture.

Ainsi, lorsque de nombreux protêts ont eu lieu à charge d'un commerçant, son état de faillite peut être constaté par le tableau de ces protêts, dressé d'après la loi du 18 avril 1851. — Bruxelles, 24 novembre 1855. *B. J.* 1856. 78. *Pas.* 1856. II. 36 (Bourdeau, c. Houtard).

4. — La délivrance suppose le transport de la chose en la puissance et la possession de l'acheteur, et implique le dessaisissement du vendeur et l'abandon par lui de la chose vendue, et, de la part de l'acheteur, un acte quelconque qui lui permette de disposer matériellement à son gré de la chose vendue.

Une marchandise vendue livrable sur wagon, au lieu de la résidence du vendeur, n'est pas livrée parce que celui-ci a informé l'acheteur, dans le délai stipulé pour la délivrance, qu'il avait emmagasiné la marchandise à sa disposition et qu'il faisait traite sur lui pour le prix, si l'acheteur, bien qu'il soit contractuellement tenu de payer au vendeur un droit de magasinage et de supporter les frais d'assurance, n'a pas les clefs du magasin.

Et si cet acheteur est déclaré en faillite avant d'avoir retiré la marchandise, le vendeur peut exercer le droit de rétention consacré par le code de commerce, article 570. — Gand, 10 janvier 1872. *Pas.* 1872. II. 135 (Deconinck, c. faillite Delhaise).

5. — Dans les ventes commerciales où un terme est accordé pour le payement du prix, la solvabilité de l'acheteur est la cause dominante du contrat.

Lors donc que le vendeur, croyant contracter avec un homme solvable ou qui se prétend tel, n'a traité qu'avec un acheteur ne jouissant d'aucun crédit, il y a erreur de la part du vendeur sur une qualité substantielle de sa partie contractante, et cette erreur, ayant déterminé la stipulation du délai de payement, doit avoir pour effet d'annuler le contrat en ce qui concerne cette clause et d'autoriser conséquemment le vendeur à exiger payement immédiat ou tout au moins caution. — Trib. com. Gand, 3 juillet 1875. *B. J.* 1875. 1390 (Roempler, c. Buysse).

Art. 1614.

La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente.
Depuis ce jour, tous les fruits appartiennent à l'acquéreur.

oy. *Civ.*, 547 s., 583 s., 604, 1137 s., 1141, 1182, 1583, 1682, 1743.

1. — Lorsqu'un bail stipule que le fermage de la première année ne sera payable que dans le cours de l'année après la sortie du fermier, si le bailleur vend l'objet loué après la première année du bail, le fermage de ladite année doit lui être payé, et l'acquéreur qui l'a perçu doit le lui restituer, lorsqu'il a eu connaissance du bail qu'il s'est obligé de respecter ; celui-ci ne pourrait même prétendre que la dernière récolte lui appartient en vertu de son acte de vente ; que son vendeur lui en doit le fermage et que cette récolte se compense avec le fermage à due concurrence. — Trib. Liége, 6 mars 1852. *Cl. et B.* 1853-1854. 1038 (de Gomzé, c. de Donéa). — Voyez l'article 1743 du code civil.

2. — Les risques que court une marchandise pendant la traversée sont pour compte de l'acheteur. — Bruxelles, 28 avril 1858. *B. J.* 1858. 638 (Chevalier, c. Koninckx).

Art. 1615.

L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel.

Voy. *Civ.*, 522 s., 546 s., 551 s., 1018 s., 1625, 1692, 1697, 2204 ; — *L.* 15 *août* 1854, sur l'expropriation forcée, art. 1er.

1. — Voyez l'article 1122 du code civil, n° 1.

2. — Si différents fonds ayant appartenu à un même propriétaire, et à qui une servitude de passage est due, sont, par l'effet d'un partage, échus à différents copartageants, le fonds le plus rapproché du fonds servant doit continuer, ainsi qu'il l'avait fait jusqu'alors, à livrer passage aux plus éloignés, pour que les propriétaires de ceux-ci puissent exercer la servitude de passage qui leur est due. — Gand, 26 janvier 1846. *Pas.* 1846. II. 67 (Rullens, c. Herrebaut).

3. — L'usage du puits d'un autre charbonnage constitue un accessoire du charbonnage exproprié, qui doit être réputé avoir été cédé en même temps que le principal. — Bruxelles, 7 décembre 1857. *Pas.* 1862. II. 421. *B. J.* 1858. 27 (soc. du Centre du Flénu, c. soc. du Couchant du Flénu).

4. — Etant transmissive et translative de propriété, l'assurance (contrat d'assurances) est l'accessoire nécessaire de la chose qu'elle garantit. — Bruxelles, 13 février 1865. *Pas.* 1866. II. 61 (Assur. gén., c. Dyckhoff).

5. — Lorsqu'un individu est devenu cessionnaire d'un fonds de commerce comprenant les meubles et objets d'un bail et de la clientèle, cette cession comprend, comme accessoire, l'enseigne de l'établissement cédé, et donne le droit au cessionnaire de transporter l'enseigne dans le lieu où il va s'établir. — Trib. com. Bruxelles, 12 mars 1868. *Cl. et B.* 1868-1869. 924 (Frederici, c. Machiels). — Voyez les articles 525 du code civil, n° 13, et 551, n° 1.

6. — La vente d'un terrain comprend, à moins d'une réserve expresse, celle de la pleine propriété du dessous, et les constructions élevées sur la propriété vendue suivent le terrain.

L'acquéreur n'a pas à s'inquiéter des droits qu'un tiers pourrait avoir sur ces constructions, si ces droits n'ont fait l'objet d'aucune réserve lors de la vente.

Le fait de ces constructions par un tiers, si elles ont été autorisées par le vendeur, a pu créer, entre lui et le constructeur, un lien de droit et, par suite, légitimer, de la part de ce dernier, une action contre le vendeur; mais l'acquéreur ne peut, de ce chef, être inquiété. — Gand, 25 juillet 1872. *Pas.* 1872. II. 413 (État belge, c. de Wancker).

7. — Suivant un usage constant, les obligations se vendent coupon détaché et avec bonification d'intérêts. En conséquence, le vendeur n'est pas tenu, sauf stipulation contraire, de livrer, pour le prix stipulé, les coupons échus au moment de la vente; et l'acheteur doit bonifier au vendeur les intérêts depuis le détachement du dernier coupon échu jusqu'au jour de la livraison et du payement. — Trib. Bruxelles, 3 novembre 1873. *Pas.* 1874. III. 221 (Godin, c. Blanchemanche, Mention et Hopp).

8. — Voyez les articles 522 et s., 546 et s. et 551 et s. du code civil.

Art. 1616.

Le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat, sous les modifications ci-après exprimées.

Voy. *Civ.*, 1617 s., 1765.

Lorsque la contenance des biens à vendre est indiquée dans l'acte d'adjudication, et que, dans une clause du cahier des charges, le vendeur a déclaré ne garantir ni la mesure ni la désignation des joignants, l'adjudicataire ne peut, s'il trouve un déficit dans la mesure ou une erreur dans la désignation des joignants, réclamer une diminution proportionnelle du prix, le vendeur reconnût-il même formellement l'erreur commise. — Liége, 16 novembre 1843. *Pas.* 1844. II. 219 (Vandenbosch, c. minist. des finances).

Art. 1617.

Si la vente d'un immeuble a été faite avec indication de la contenance, à raison de tant la mesure, le vendeur est obligé de délivrer à l'acquéreur, s'il l'exige, la quantité indiquée au contrat;

Et si la chose ne lui est pas possible, ou si l'acquéreur ne l'exige pas, le vendeur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix.

Voy. *Civ.*, 1134, 1618, 1622, 1636 s., 1644, 1765.

1. — L'article 1617 du code civil s'applique également au cas où la quantité des biens indiquée au contrat n'a pas été délivrée à l'acquéreur. — Bruxelles, 16 juillet 1851. *Pas.* 1852. II. 171. *B. J.* 1851. 1634 (de Pierpont, c. Hauman).

2. — L'article 1617 du code civil n'est pas applicable à la vente d'un terrain spécialement limité et déterminé, à raison d'un prix convenu par mètre.

Dans ce cas, si la contenance réelle est inférieure à celle qu'indique le contrat, le vendeur ne peut être tenu qu'à une diminution proportionnelle du prix. — Gand, 30 décembre 1868. *B. J.* 1869. 843 (Van Capelle, c. Lehoucq). — Voyez, au numéro suivant, l'arrêt de cassation intervenu.

3. — Il appartient au juge du fond de décider souverainement en fait, par interprétation d'un contrat de vente, que l'objet de cette vente a été d'un corps *certain* et *limité* (parcelle de terrain), et non pas une vente à raison de tant la mesure. — Cass., 4 août 1870. *B. J.* 1870. 1121. *Pas.* 1870. I. 445 (Van Capelle, c. Lehoucq).

4. — Voyez l'article précédent.

Art. 1618.

Si, au contraire, dans le cas de l'article précédent, il se trouve une contenance plus grande que celle exprimée au contrat, l'acquéreur a le choix de fournir le supplément du prix, ou de se désister du contrat, si l'excédant est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée.

Voy. *Civ.*, 1622, 1681 s.

Art. 1619.

Dans tous les autres cas,

Soit que la vente soit faite d'un corps certain et limité,

Soit qu'elle ait pour objet des fonds distincts et séparés,

Soit qu'elle commence par la mesure, ou par la désignation de l'objet vendu suivie de la mesure,

L'expression de cette mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix, en faveur du vendeur, pour l'excédant de mesure, ni en faveur de l'acquéreur, à aucune diminution du prix pour moindre mesure, qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat est d'un vingtième en plus ou en moins, eu égard à la valeur de la totalité des objets vendus, s'il n'y a stipulation contraire.

Voy. *Civ.*, 1245, 1617, 1623.

1. — L'article 1619 du code civil contient une limitation aux principes généraux en matière de vente, relative uniquement au défaut de mesure. — Bruxelles, 22 juin 1831. *Pas.* 1831. 163.

2. — Le vendeur peut stipuler, contrairement à l'article 1619 du code civil, que l'acheteur n'aura aucun recours, même lorsque la différence en mesure sera de plus d'un vingtième.

En d'autres termes, lorsqu'on déclare vendre la contenance qui se trouvera entre tels et tels aboutissants et qu'en désignant la mesure par les mots *circa* (*omtrent*), on déclare ne pas la garantir, le tribunal peut y voir une clause de non-garantie de mesure et écarter la demande, même lorsque cette mesure est moindre de plus d'un dixième.

L'article 1602 du code civil n'est applicable que lorsque la clause est obscure et que le contrat ne peut être appliqué autrement. — Trib. Turnhout, 26 avril 1855. *Cl. et B.* 1855-1856. 964 (Blommé, c. com. d'Arendonck).

3. — La stipulation de non-garantie de contenance doit être respectée et exécutée quand elle n'est pas le résultat d'une erreur ou d'une surprise provoquée sciemment par le fait personnel du vendeur, quand l'acquéreur vient déclarer, dans l'acte de vente, avoir vu et visité une propriété voisine qui lui est vendue.

L'action en rescision du chef de dol ou d'erreur étant d'une autre nature ne comprend pas l'action en garantie du chef de défaut de contenance.

Cette dernière ne peut donc être introduite par voie de conclusion subsidiaire sur la première action. — Trib. Namur, 30 juillet 1877. *Pas.* 1878. III. 63 (Douxchamps, c. Pierre).

Art. 1620.

Dans le cas où, suivant l'article précédent, il y a lieu à augmentation de prix pour excédant de mesure, l'acquéreur a le choix ou de se désister du contrat ou de fournir le supplément du prix, et ce, avec les intérêts s'il a gardé l'immeuble.

Voy. *Civ.*, 1601, 1618, 1652, 1681 s.

Art. 1621.

Dans tous les cas où l'acquéreur a le droit de se désister du contrat, le vendeur est tenu de lui restituer, outre le prix, s'il l'a reçu, les frais de ce contrat.

Voy. *Civ.*, 1608, 1618 s., 1630.

Art. 1622.

L'action en supplément de prix de la part du vendeur, et celle en diminution de prix ou en résiliation du contrat de la part de l'acquéreur, doivent être intentées dans l'année, à compter du jour du contrat, à peine de déchéance.

Voy. *Civ.*, 1617 s., 1690.

1. — L'action en supplément de prix, pour excédant de contenance dans des terrains empris pour construction d'une route, n'est pas prescrite par un an. — Trib. Arlon, 15 mai 1856. *Cl. et B.* 1858-1859. 918 (Brücher, c. État belge).

2. — L'article 1622 du code civil doit s'entendre en ce sens que le jour du contrat, ou *dies à quo*, ne compte pas : mais on compte le *dies ad quem*.

Ainsi, si l'acte de vente est du 5 décembre 1855, l'action est intentée en temps utile le 5 décembre 1856. — Trib. Dinant, 8 août 1857. *Cl. et B.* 1858-1859. 990 (Malherbe, c. Pellet).

3. — La prescription établie par l'article 1622 du code civil en matière de vente s'applique au contrat de louage dans le cas où, à raison de la contenance des biens loués, il y a lieu à augmentation ou à diminution du prix de location. — Liége, 11 août 1866. *B. J.* 1867. 1034. *Pas.* 1867. II. 179 (Delmal, c. de Lhoneux).

4. — L'action en diminution de prix pour défaut de contenance doit être intentée par l'acquéreur dans l'année à compter du jour du contrat, à peine de déchéance.

Il en est ainsi alors même que l'acquéreur aurait réclamé une pièce de terre déterminée, s'il est constant que c'est là une erreur manifeste et que cette pièce n'a jamais été comprise dans la vente.

La prescription annale a lieu aussi bien lorsque l'action est fondée sur les dispositions de la loi que lorsqu'elle découle des conventions des parties. — Liége, 10 janvier 1871. *Pas.* 1871. II. 189. *B. J.* 1871. 864 (Louvrier, c. Corman).

5. — La prescription annale de l'article 1622 du code civil s'applique à l'action en supplément du prix de vente, soit que cette action se fonde sur les dispositions de la loi, soit qu'elle découle des conventions des parties.

Il en est notamment ainsi quand, après avoir fixé avec garantie un prix définitif à tant la mesure, les parties se sont simplement réservé le droit de faire arpenter ultérieurement le bien vendu et de se faire raison des différences de contenance qui pourraient résulter de cet arpentage.

Mais il en serait autrement si l'acte de vente n'indiquait provisoirement qu'un prix approximatif dont la fixation définitive aurait été subordonnée à un mesurage ultérieur. — Trib. Namur, 24 février 1879. *Pas.* 1879. III. 323 (Bastin, c. soc. des Glaces d'Auvelais).

Art. 1623.

S'il a été vendu deux fonds par le même contrat, et pour un seul et même prix, avec désignation de la mesure de chacun, et qu'il se trouve moins de contenance en l'un et plus en l'autre, on fait compensation jusqu'à due concurrence ; et l'action, soit en supplément, soit en diminution du prix, n'a lieu que suivant les règles ci-dessus établies.

Voy. *Civ.*, 1289 s., 1617 s.

Art. 1624.

La question de savoir sur lequel, du vendeur ou de l'acquéreur, doit tomber la perte ou la détérioration de la chose vendue avant la livraison, est jugée d'après les règles prescrites au titre *des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.*

Voy. *Civ.*, 1137 s., 1148, 1182, 1185, 1302 s., 1647.

Les risques et périls d'un cheval vendu, notamment la mort par cas fortuit, sont à la charge de l'acheteur, depuis le moment de la conclusion de la vente, bien que la livraison n'en ait point été faite, ni le prix payé.

L'usage, quelque général qu'il soit, ne peut prévaloir contre cette règle de droit qui se dégage de la combinaison des articles 1138, 1302, 1583 et 1624 du code civil.—Trib. Huy, 24 février 1876. *Cl. et B.* 1876-1877. 642.

SECTION III.

DE LA GARANTIE.

Art. 1625.

La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur a deux objets : le premier est la possession paisible de la chose vendue ; le second, les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires.

Voy. *Civ.*, 1603, 1626 s., 1641 s.

1. — La rupture des espontes d'un charbonnage ne constitue pas un vice rédhibitoire. — Bruxelles, 5 décembre 1840. *Pas.* 1841. II. 10 (Desfontaines, c. Lefebvre-Meuret).

2. — Des ventes successives d'une même partie de grains ne donnent pas ouverture à l'action en garantie jusqu'au vendeur primitif.

Celui-ci n'est pas responsable de toutes les transactions qui ont eu lieu sur cette marchandise jusqu'au moment de la livraison.

Ces sortes de ventes renferment des contrats séparés dans lesquels le vendeur est personnellement et exclusivement tenu envers son acheteur à la garantie du marché à lui consenti.

L'action en garantie faisant défaut, le tribunal doit renvoyer devant arbitres les parties qui, dans leur marché, ont stipulé cette juridiction spéciale en cas de difficultés.—Trib. com. Bruxelles, 16 août 1860. *B. J.* 1860. 1469 (Cavenaille, c. Goreux).

3. — Est indivisible l'obligation de garantie de la part du vendeur. L'action et l'exception de garantie qui en naissent sont indivisibles comme elle. — Gand, 19 juillet 1862. *Pas.* 1862. II. 420. *B. J.* 1862. 1040 (Thienpont, c. de Nève).

4. — La clause d'un acte de vente d'un corps de ferme portant : « que l'acquéreur prendra les immeubles vendus dans l'état où ils se trouvent, sans garantie des contenances indiquées, dont le plus ou le moins, s'il y en a, sera à la perte ou au profit de l'acquéreur, quand même la différence serait de plus d'un vingtième », ne décharge pas le vendeur de la garantie qu'il doit à l'acheteur, lorsque la différence de contenance résulte d'un fait qui est personnel au vendeur.

Cette garantie a lieu non seulement en cas d'éviction, mais encore dans le cas où le vendeur s'est mis, par son fait, dans l'impossibilité d'opérer la délivrance d'une partie des immeubles vendus. — Liége, 18 mai 1867. *B. J.* 1867. 1311. *Pas.* 1867. II. 341 (de Ponthière, c. d'Andrimont).

5. — L'acquéreur d'un terrain n'est pas fondé à prétendre que la taxe communale perçue sur les constructions est une charge prétendue sur l'objet vendu et qui devait être déclarée lors de la vente.

En conséquence, il ne peut point demander contre le vendeur le remboursement de la taxe ou la résolution du contrat avec dommages-intérêts.

Il en est ainsi, lors même que le règlement communal affranchirait de la taxe les propriétaires qui cèdent gratuitement une partie de leur terrain à la voie publique. L'acquéreur ne pourrait point prétendre qu'il a pu croire à une cession gratuite faite par le vendeur, cession qui aurait exonéré le terrain de l'impôt sur les constructions. — Trib. Verviers, 5 juin 1872. *Pas.* 1873. III. 50 (Decloux, c. Cornet).

6. — Doit être déclarée résiliée en Belgique la vente de titres au porteur volés en France, qui sont frappés d'opposition dans ce pays, en vertu de la loi française du 15 juin 1872, bien qu'elle ait eu lieu avant la publication de cette loi et que l'acheteur n'ait pas été actionné en revendication par le propriétaire de ces titres.

Et il en est ainsi, bien que le vendeur ignorât, lors de la négociation, que ces titres provenaient de

vol.—Gand, 30 juillet 1874. *Pas.* 1874. II. 419. *B. J.* 1874. 1132 (Hage, c. Meyer).

7. — L'acheteur en Bourse d'actions industrielles frappées d'opposition par un tiers s'en disant propriétaire est fondé à réclamer de son vendeur, contre remise du certificat d'opposition, soit d'autres titres, soit la restitution de son prix d'achat avec intérêts. — Cass., 18 juin 1874. *B. J.* 1874. 898. *Pas.* 1874. I. 226 (Meyer, c. Limauge).

8. — L'acheteur est fondé à demander la résiliation de la vente s'il prouve que les titres étaient frappés d'opposition antérieurement à son achat. — Trib. com. Bruxelles, 23 mars 1876. *B. J.* 1876. 555 (Banque de Bruxelles, c. Hespel).

§ Ier.

De la garantie en cas d'éviction.

Art. 1626.

Quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente.

Voy. *Civ.*, 884 s., 1599, 1630, 1638, 1640, 1681, 1705, 1845, 2178, 2191 s.; — *L. hyp.*, 16 déc. 1851, art. 106, 121 s.

1. — La clause de *fournir et faire valoir* stipulée dans la vente d'une rente hypothéquée cesse de produire effet, et le cédant est déchargé de toute garantie, si le cessionnaire laisse périr l'inscription par négligence. — Cass., 14 août 1838. *Pas.* 1838. 368.

2. — Si une rente que le domaine a vendue comme foncière est en partie entachée de féodalité, l'acquéreur doit être garanti de la portion du capital dont il est évincé. — Liége, 28 décembre 1839. *Pas.* 1839. 230.

3. — L'obligation qui incombe à l'exploitant d'une mine, d'empêcher que les eaux de la mine ne se déversent dans une autre, n'est pas une charge imposée sur ce fonds, qui doive être déclarée par le vendeur à l'acquéreur. — Bruxelles, 5 décembre 1840. *Pas.* 1841. II. 10 (Desfontaines, c. Lefebvre-Meuret).

4. — La stipulation que la vente se fait *per aversionem*, ou sans garantie de mesure n'empêche pas le vendeur d'être tenu de garantir son acheteur de l'éviction qu'il souffre dans la moindre partie de l'objet vendu. Bien qu'il puisse être vrai que la garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acquéreur, abandonnant la possession que son vendeur lui avait transmise, de possesseur qu'il était, se constitue demandeur au pétitoire, il n'en peut être de même lorsque celui qui a dépossédé l'acquéreur se défend contre l'action de celui-ci en revendication, non pas en se contentant d'invoquer sa possession, mais en assumant sur lui la preuve de son droit de propriété, tout comme s'il était lui-même demandeur au pétitoire. En ce cas, l'éviction n'étant point imputable à l'acquéreur, la garantie est due. —Gand, 10 avril 1843. *Pas.* 1843. II. 338. *B. J.* 1844. 242 (Crombez-Lefebvre, c. baronne de Ville).

5. — Celui qui, après avoir vendu une partie du terrain aboutissant à une voie publique, parvient ensuite à obtenir de l'autorité compétente, dans l'intérêt du restant de sa propriété, la suppression de ladite voie, est tenu d'indemniser l'acheteur du tort que lui cause cette suppression ; il ne peut soutenir que c'est là un acte de l'autorité publique dont il ne saurait être responsable. — Gand, 30 mai 1856. *Pas.* 1857. II. 141. *B. J.* 1856. 1049 (Verbruggen, c. Soc. d'hist. naturelle).

6. — Le créancier qui, autorisé par justice à faire opérer la licitation des biens de son débiteur, en poursuit la vente au nom de ce dernier vainement appelé, n'est pas pour cela vendeur et n'en contracte pas les obligations.

Spécialement, il n'est pas tenu à garantir l'acquéreur du chef d'une inscription hypothécaire non déclarée lors de la vente. — Cass., 18 février 1858. *B. J.* 1858. 331. *Pas.* 1858. I. 72 (Jacminot, c. Goffinet).

7. — Le vendeur est tenu, aux termes des articles 1625 et 1626 du code civil, de garantir à son acheteur la paisible possession et la libre disposition de la chose vendue.

Il en est ainsi en matière de vente d'objets mobiliers ou d'obligations de compagnies industrielles.

Partant, lorsque certaines obligations d'un chemin de fer se trouvent, au moment de la vente, frappées d'opposition entre les mains de la compagnie, à la requête de l'autorité publique pour cause de vol, l'acheteur est recevable à demander que le vendeur soit condamné à faire donner mainlevée de l'opposition, ou, à défaut de le faire, à rembourser le prix de la vente. — Bruxelles, 4 novembre 1862. *B. J.* 1864. 523. *Pas.* 1863. II. 36 (Charlier, c. Cassel).

8. — L'engagement pris par le vendeur de faire passer un immeuble quitte et libre de toutes charges hypothécaires à l'acquéreur au moment du payement du prix, n'oblige pas le vendeur à produire, en ce moment, des certificats de radiation ; il suffit qu'il prouve que les créanciers inscrits ont valablement consenti à la mainlevée de leurs hypothèques. — Liége, 5 avril 1873. *B. J.* 1873. 1267. *Pas.* 1873. II. 231 (Requette, c. Leroy).

9. — Celui qui, en vendant un immeuble, ne déclare pas l'existence d'une charge ou d'une obligation résultant de son titre d'acquisition, en reste tenu vis-à-vis de l'acquéreur qui a été obligé de l'exécuter.

Spécialement, il en est ainsi lorsque le vendeur, qui s'était obligé de prendre un embranchement dans un égout commun, n'a pas averti l'acquéreur de cet engagement. — Justice de paix d'Ixelles, 22 novembre 1872. *Cl. et B.* 1874-1875. 47 (Clacis, c. Henne).

10. — Celui qui vend une propriété en vente publique est tenu d'indiquer, dans le cahier des charges, les décisions de l'autorité administrative tendant à menacer le bien vendu d'expropriation éventuelle.

S'il ne le fait pas, l'acheteur est trompé sur la substance de la chose vendue et peut demander la nullité de la vente avec dommages-intérêts.

Spécialement, le vendeur est en faute s'il ne prévient pas l'acheteur que l'autorité communale impose un alignement désavantageux pour les constructions qui s'élèveront sur le bien vendu.

Cette responsabilité ne s'étend pas au notaire

instrumentant. — Trib. Bruxelles... *Cl. et B.* 1875-1876. 1007. — Consultez : Cass., 18 mars 1860. *Pas.* 1860. I. 129. — Trib. Liége, 29 décembre 1875. *Cl. et B.* 1875-1876. 647 (ville de Liége, c. Davreux).

11. — Si, dans le bail, il a été convenu que le fermier aura droit, à l'expiration, à la plus-value des bâtiments au delà du chiffre de leur évaluation à son entrée en jouissance, le bailleur qui vend l'immeuble pendant la durée du bail, et alors que la valeur des bâtiments dépasse pour une large part le chiffre de l'évaluation, doit, par application de l'article 1626 du code civil, déclarer cette charge à l'acheteur au moment de la vente, sous peine de devoir garantir celui-ci contre l'action du fermier.

Il ne suffit point que le vendeur ait déclaré la durée et le prix du bail et stipulé qu'il serait respecté par l'acheteur, s'il n'a pas spécialement fait connaître la charge relative aux constructions.

Ce n'est point offrir une preuve par témoins contre et outre le contenu de l'acte de vente, que d'offrir de prouver par témoins la remise d'un acte de bail faisant connaître, avant la vente ou au moment de celle-ci, certaines charges non spécialement déclarées dans l'acte de vente.—Gand, 22 juillet 1876. *B. J.* 1876. 1475 (Depuydt, c. Boeraeve). — Voyez l'article 1743 du code civil.

12. — Celui qui vend un terrain situé à front d'une rue dont l'élargissement a été décrété par un arrêté royal approuvant une délibération du conseil communal, n'est pas légalement tenu de faire connaître à l'acquéreur qu'il est menacé d'une expropriation partielle par suite de la fixation d'un nouvel alignement.

L'éventualité de l'expropriation en cas de bâtisse, par suite de la fixation de ce nouvel alignement, ne peut pas être assimilée à un vice caché ou à une éviction.

Si la parcelle vendue comme terrain à bâtir restera, même après cette expropriation, un terrain propre à la bâtisse, l'acheteur n'est pas fondé à soutenir qu'il y a eu erreur sur la substance de la chose vendue et à demander la résiliation de la vente. — Bruxelles, 5 février 1877. *Pas.* 1877. II. 126. *B. J.* 1877. 785 (Marschall, c. Droupy et Leissens).

Art. 1627.

Les parties peuvent, par des conventions particulières, ajouter à cette obligation de droit, en diminuer l'effet ; elles peuvent même convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie.

Voy. *Civ.*, 1134, 1626, 1628 s., 1643.

Lorsque, dans un contrat de vente, il est stipulé que les adjudicataires devront prendre les biens dans l'état où ils se trouvent, avec toutes les servitudes actives et passives, occultes et apparentes, dont ils peuvent être grevés, sans pouvoir exercer aucun recours contre les vendeurs, cette clause affranchit ces derniers de tout recours en garantie du chef d'une servitude *ne luminibus officiatur* créée à charge du bien.

Une clause postérieure dans laquelle il serait dit que les biens se vendent pour quittes et libres de toutes dettes, charges et hypothèques, ne pourrait énerver l'effet de la précédente.—Bruxelles, 12 mars 1838. *Pas.* 1838. 73.

Art. 1628.

Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel : toute convention contraire est nulle.

Voy. *Civ.*, 6, 1382, 1629, 1693, 2059 ; — *L.* 27 *juillet* 1871, sur la contrainte par corps.

1. — L'article 1628 du code civil prohibe et annule, dans tous les cas, sans exception, la stipulation de non-garantie de faits personnels au vendeur, spécialement de charges hypothécaires constituées par lui.

En cas de remboursement de la créance hypothécaire, l'acquéreur a donc contre le vendeur un recours en garantie pour avoir payement du capital, des frais de l'acte de quittance et des intérêts de ces sommes réunies. — Bruxelles, 17 mai 1859. *B. J.* 1859. 1233 (Stevens, c. Thienpont). — Cass., 30 mars 1860. *B. J.* 1860. 1025. *Pas.* 1860. I. 156 (Thienpont, c. Stevens).

2. — Il est permis de stipuler, dans un contrat d'adjudication entre un pouvoir public et un particulier, que celui-ci n'aura droit à aucune indemnité si, pour des considérations d'utilité publique ou d'ordre public abandonnées à la souveraine appréciation de ce pouvoir, des modifications sont apportées aux conditions énoncées dans le contrat.

L'adjudicataire n'est pas fondé à invoquer l'article 1628 du code civil pour justifier, dans ce cas, sa prétention à une indemnité.

Spécialement, le fermier du droit de stationnement sur les places publiques d'une ville, qui, en vertu du cahier des charges, s'est interdit, pour quelque motif que ce puisse être, de réclamer une diminution du prix du bail ou une indemnité, si ce n'est pour modifications dans les taxes stipulées au tarif, n'est pas fondé à se plaindre de la défense portée ultérieurement par l'autorité communale de tenir marché les dimanches et jours fériés. — Gand, 8 juin 1876. *B. J.* 1877. 200. *Pas.* 1877. II. 22 (Quirin, c. ville de Menin).

3. — Lorsqu'un cessionnaire prend, en termes généraux, l'engagement de supporter toute la responsabilité qui peut incomber à son cédant et le tenir indemne de toutes poursuites quelconques qui pourraient être exercées contre lui, cette garantie ne peut être étendue aux conséquences d'un dol imputable au cédant ou de fautes commises par celui-ci dans l'exécution des contrats dont le cessionnaire accepte la responsabilité.

Il en est tout au moins ainsi en l'absence d'une stipulation expresse à cet égard, et s'il n'est pas même prouvé que le cessionnaire ait connu, lorsqu'il a contracté, les fautes qui engagent la responsabilité du cédant. — Bruxelles, 10 novembre 1877. *Pas.* 1878. II. 221 (Verheugen, c. Wauters).

Art. 1629.

Dans le même cas de stipulation de non-garantie, le vendeur, en cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix, à moins que l'acquéreur n'ait connu lors de la vente le danger de l'éviction, ou qu'il n'ait acheté à ses périls et risques.

Voy. *Civ.*, 1138, 1599, 1638, 1642, 1693.

1. — Le prix d'un immeuble, consistant en billet à ordre, valeur causée en immeubles, ne peut être répété, par l'acquéreur évincé, des tiers qui ont reçu ce qui leur était légitimement dû. — Liége, 8 décembre 1831. *Pas*. 1831. 330.

2. — La stipulation de non-garantie introduite dans l'acte de cession de droits successifs ne suffit pas, à elle seule, pour indiquer que la vente est faite aux risques et périls de l'acheteur.

Mais le juge peut rechercher l'intention des parties dans les faits qui ont précédé, accompagné et suivi la convention, et son appréciation, sous ce point, est souveraine. — Cass., 21 novembre 1861. *B. J.* 1862. 17 (de Tornaco, c. de Nesselrode).

3. — L'acheteur qui a connu avant la vente le danger d'éviction n'est point fondé à se faire rembourser par le vendeur des frais d'acte, de purge et d'ordre qu'il a payés par suite de son acquisition. — Liége, 1er août 1878. *Pas*. 1879. II. 54 (de Lhoneux, c. Bertrand).

Art. 1630.

Lorsque la garantie a été promise, ou qu'il n'a rien été stipulé à ce sujet, si l'acquéreur est évincé, il a droit de demander contre le vendeur,

1° La restitution du prix ;

2° Celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les rendre au propriétaire qui l'évince ;

3° Les frais faits sur la demande en garantie de l'acheteur, et ceux faits par le demandeur originaire ;

4° Enfin les dommages et intérêts, ainsi que les frais et loyaux coûts du contrat.

Voy. *Civ.*, 549 s., 1149, 1582 s., 1593, 1599, 1614, 1621, 1625 s., 1629, 1633, 1646, 1652, 1673, 1681 s., 1699, 2188 ; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851. art. 118. — *Pr.*, 130, 185.

1. — Le domaine belge est tenu de garantir les transferts de rente consentis par le domaine français. En cas d'éviction, il doit rembourser non seulement la somme reçue par le domaine français, mais les intérêts avec les loyaux coûts de la cession. — Liége, 27 avril 1839. *Pas*. 1839. 90.

2. — Celui qui a acquis du domaine une rente qui n'existait pas n'a droit qu'à la répétition du prix payé ; l'article 1630 du code civil et les réparations de l'éviction ne s'appliquent point à ce cas. Si le domaine était de bonne foi, il ne doit les intérêts qu'à partir de la demande en justice. — Liége, 29 janvier 1840. *Pas*. 1840. 39.

3. — L'obligation de garantir résultant de l'éviction partielle ou totale, soufferte par celui auquel le gouvernement français avait transféré une rente en payement d'une créance à sa charge, constituait une obligation légale purement personnelle à ce gouvernement et qui, dans son origine, pesait exclusivement sur lui.—Cass., 31 décembre 1840. *Pas*. 1841. I. 155 (minist. des finances, c. Delamare). — Cass., 18 mars 1841. *Pas*. 1841. I. 162 (admin. des finances, c. Richard).

Art. 1631.

Lorsque, à l'époque de l'éviction, la chose vendue se trouve diminuée de valeur, ou considérablement détériorée, soit par la négligence de l'acheteur, soit par des accidents de force majeure, le vendeur n'en est pas moins tenu de restituer la totalité du prix.

Voy. *Civ.*, 1382 s., 1632, 2175 ; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 103.

Art. 1632.

Mais si l'acquéreur a tiré profit des dégradations par lui faites, le vendeur a droit de retenir sur le prix une somme égale à ce profit.

Voy. *Civ.*, 2175 ; – *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 103.

Art. 1633.

Si la chose vendue se trouve avoir augmenté de prix à l'époque de l'éviction, indépendamment même du fait de l'acquéreur, le vendeur est tenu de lui payer ce qu'elle vaut au-dessus du prix de la vente.

Voy. *Civ.*, 1150, 1630, 1637, 2175 ; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 103.

Art. 1634.

Le vendeur est tenu de rembourser ou de faire rembourser à l'acquéreur, par celui qui l'évince, toutes les réparations et améliorations utiles qu'il aura faites au fonds.

Voy. *Civ.*, 599, 861 s., 867, 1150, 1437, 2175 ; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 103.

1. — La commune qui a accordé à des habitants la concession de terrains, sous la condition de les défricher, peut rentrer en possession de ces terrains sans avoir à payer une indemnité à raison des défrichements opérés, encore bien que ces habitants auraient cru de bonne foi acquérir un droit perpétuel.

L'arrêt qui le décide ainsi ne contrevient pas aux articles 555, 1381, 1634 et 549 du code civil, qui sont sans application au cas d'une concession semblable. — Cass., 19 janvier 1854. *B. J.* 1854. 366. *Pas.* 1854. I. 150 (Housse, c. com. de Seraing). — Voyez l'arrêt de Liége sur renvoi, au numéro suivant.

2. — Le possesseur de bonne foi qui a fait des plantations et constructions sur le terrain d'autrui, et qui en est dépossédé par le propriétaire, a droit aux intérêts de l'indemnité qui lui est allouée, à partir du jour même de la dépossession et non pas seulement à partir du jour de la demande. — Liége, 27 juillet 1854. *B. J.* 1857. 1156. *Pas.* 1856. II. 228 (Housse, c. com. de Seraing).

Art. 1635.

Si le vendeur avait vendu de mauvaise foi le fonds d'autrui, il sera obligé de rembourser à l'acquéreur toutes les dépenses, même voluptuaires ou d'agrément, que celui-ci aura faites au fonds.

Voy. *Civ.*, 549 s., 1119 s., 1150, 1599, 1645, 1935, 2236 s., 2268.

Art. 1636.

Si l'acquéreur n'est évincé que d'une partie de la chose, et qu'elle soit de telle conséquence, relativement au tout, que l'acquéreur n'eût point acheté sans la partie dont il a été évincé, il peut faire résilier la vente.

Voy. *Civ.*, 1142, 1637 s.

L'article 1636 du code civil n'est applicable qu'en cas d'éviction effective.

La crainte d'un trouble résultant de la possibilité d'une action en revendication ne donne lieu qu'à l'application de l'article 1653 du code civil, et le juge apprécie, suivant les éléments de la cause, quel était le degré de fondement de la crainte du trouble.

Les dépens sont réglés en conséquence de cette appréciation. — Trib. Anvers, 19 mars 1874. *B. J.* 1874. 471 (Horsten, c. Wouters).

Art. 1637.

Si, dans le cas de l'éviction d'une partie du fonds vendu, la vente n'est pas résiliée, la valeur de la partie dont l'acquéreur se trouve évincé lui est remboursée suivant l'estimation à l'époque de l'éviction, et non proportionnellement au prix total de la vente, soit que la chose vendue ait augmenté ou diminué de valeur.

Voy. *Civ.*, 1617, 1633.

Art. 1638.

Si l'héritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en ait été fait de déclaration, de servitudes non apparentes, et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acquéreur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut demander la résiliation du contrat, si mieux il n'aime se contenter d'une indemnité.

Voy. *Civ.*, 637, 689, 1636 s., 1641 s.

1. — Lorsque, avant de passer acte d'une vente, il intervient une convention verbale dans laquelle on stipule que l'existence de servitudes autres que celles indiquées fera considérer la convention comme non avenue, on doit envisager cette clause comme exclusive de servitudes apparentes aussi bien que de servitudes occultes.

Dans ce cas, il ne peut être permis de supposer que l'on a voulu simplement reproduire la garantie énoncée dans l'article 1638 du code civil. — Liége, 1er février 1862. *B. J.* 1862. 517. *Pas.* 1863. II. 242 (Grégoire, c. Adam).

2. — Le détenteur actuel, en vertu d'une vente de terrain assujetti à recevoir les eaux découlant naturellement d'un fonds supérieur, est tenu du dommage résultant d'un exhaussement que son vendeur avait fait subir à ce terrain, par application des articles 640 et 1638 du code civil. — Bru-

328 (Van Calck, c. Meulemans).

3. — La clause d'un acte de vente stipulant que, sur le terrain vendu, il sera construit une maison convenable à deux étages, avec défense de jamais y établir un débit de boissons, établit une servitude au profit du fonds voisin.

En conséquence, l'acquéreur ne peut se soustraire à cette servitude sous prétexte que le débit de boissons ne cause aucun préjudice au voisin.

Cette servitude est non apparente; en conséquence, la stipulation que l'immeuble est vendu avec ses servitudes actives et passives est insuffisante pour qu'en cas de revente l'acquéreur soit tenu à garantir l'acheteur primitif. — Trib. Bruxelles, 3 août 1869. *Cl. et B.* 1874-1875. 235 (Boone, c. Collet).

4. — Le vendeur d'un immeuble ne peut pas s'opposer à ce que la stipulation de style que la vente se fait avec toutes les servitudes actives dont la propriété jouit, comme avec toutes les servitudes passives dont elle est grevée, soit insérée dans l'acte de vente. La crainte chimérique d'un procès sans fondement ne suffit pas pour élaguer cette clause qui est de droit commun. — Trib. Anvers, 26 février 1875. *Cl. et B.* 1874-1875. 1233. *B. J.* 1876. 843. *Pas.* 1876. III. 13 (Scheltjens, c. Baetens).

Art. 1639.

Les autres questions auxquelles peuvent donner lieu les dommages et intérêts résultant pour l'acquéreur de l'inexécution de la vente, doivent être décidées suivant les règles générales établies au titre *des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.*

Voy. *Civ.*, 1134, 1136 s., 1142 s., 1146 s., 1156 s., 1182 s., 1184, 1226.

Art. 1640.

La garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acquéreur s'est laissé condamner par un jugement en dernier ressort, ou dont l'appel n'est plus recevable, sans appeler son vendeur, si celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande.

Voy. *Civ.*, 1351. — *Pr.*, 175 s., 443 s.; — *L.* 25 *mars* 1876, art. 2, 3, 4, 16, 21 s.

§ II.

De la garantie des défauts de la chose vendue.

Art. 1641.

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Voy. *Civ.*, 1110, 1625, 1638 s., 1642 s., 1891.

Voyez la loi du 28 janvier 1850, sur les vices rédhibitoires, dans les ventes ou échanges des animaux domestiques appartenant à l'espèce ovine, bovine ou porcine; ainsi que les arrêtés royaux pris en exécution de cette loi :
Arrêté royal, 18 février 1862. — 26 août 1867 (typhus contagieux), — 10 novembre 1869).

Indication alphabétique.

1. — Les articles 1641 et suivants du code civil ne peuvent être invoqués dans le cas où une partie, qui s'était obligée de livrer de la garance, n'a livré que de l'écorce de pin mêlée de quelque peu de garance. Il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un vice rédhibitoire, mais d'une substance autre que celle qui aurait dû être livrée. — Bruxelles, 8 mars 1834. *Pas.* 1834. 60.

2. — Le vendeur d'un procédé qu'il a inventé est tenu de garantir à l'acheteur les qualités ou propriétés qu'il a assignées à ce procédé en l'offrant en vente.

Si l'acquéreur trouve, après essai, que le procédé vendu n'a pas les qualités assignées par le vendeur, il peut obtenir la résolution du contrat. — Bruxelles, 31 octobre 1845. *B. J.* 1845. 1647. *Pas.* 1847. II. 239 (Meeus, c. Brémont).

3. — Le vice caché qui ne fait que suspendre mo-

mentanément la jouissance de l'objet acheté, et seulement pendant le temps nécessaire à la substitution d'une partie de cet objet pour remplacer la partie défectueuse, ne donne pas lieu à l'action rédhibitoire.

Il en est spécialement ainsi pour le cas où l'essieu d'un tilbury est venu à se rompre, alors que le juge du fait a décidé qu'en remplaçant l'essieu brisé, le tilbury serait propre à sa destination. — Cass., 19 novembre 1847. *Pas.* 1848. I. 131. *B. J.* 1848. 103 (Hubar-Libert, c. Vanderzypen). — Cass., 14 janvier 1841. *Pas.* 1841. I. 135.

4. — Si des chaudières et machines fournies ont été utilisées et incorporées dans l'usine, il y a acceptation. S'il est d'usage de soumettre à une acceptation définitive les gros ouvrages de construction, dont il est facile de cacher les vices, il en est autrement des meubles qui se détériorent par l'usage et peuvent être vérifiés lors de la livraison. — Liége, 10 mars 1853. *Pas.* 1853. II. 177. *B. J.* 1853. 916 (Stellingwerff, c. Marchand).

5. — En cas de livraison de vins, le vendeur doit garantie si l'on découvre leur détérioration, même après un arrêté de compte, sauf toutefois bonification, si ces vins avaient conservé quelque valeur.— Liége, 8 juillet 1852. *B. J.* 1853. 703 (Maréchal, c. Discry).

6. — Celui qui achète un tableau pour un prix disproportionné à la réputation du peintre auquel le vendeur l'attribue et sans s'en être fait garantir spécialement l'originalité, ne peut, lorsque le vendeur, à part l'attribution d'une fausse origine, n'a employé aucune manœuvre frauduleuse, demander, du chef de dol, l'annulation du contrat.

Il ne le peut pas davantage du chef d'erreur sur la substance de la chose, surtout qu'ayant l'habitude d'acheter des tableaux, il est présumé avoir des connaissances personnelles suffisantes pour en apprécier la valeur.

La fausseté de l'origine attribuée au tableau vendu ne constitue pas un vice caché de la nature de ceux qui donnent lieu à l'action rédhibitoire des articles 1641 et suivants du code civil, l'acheteur ayant pu se convaincre, par ses propres lumières ou par celles d'experts, de la valeur et de l'authenticité du tableau. — Bruxelles, 26 janvier 1856. *B. J.* 1856. 742. *Pas.* 1856. II. 49 (Pavy, c. Vercauteren). — Voyez l'article 1110 du code civil, nos 5, 6 et 11.

7. — Lorsque des marchandises sont vendues en bloc, l'acheteur n'est pas fondé à provoquer la résolution de la vente pour vices cachés, en prétendant qu'il lui a été impossible de vérifier la totalité des marchandises, et que l'intérieur du tas est d'une qualité inférieure à celle de la surface. — Trib. Tournai, 15 juin 1857. *B. J.* 1858. 1404 (Vandeginste, c. Desmet).

8. — Le fabricant d'une machine à vapeur n'est responsable que pendant une année, à partir de la mise en usage, des vices cachés dans la machine vendue. — Trib. com. Liége, 30 mars 1859. *Cl. et B.* 1859-1860. 419. *B. J.* 1859. 815 (Seny, c. Petry).

9. — Le défaut de longueur dans les paquets de fil de lin constitue un vice caché dont le vendeur est tenu de garantir l'acheteur.

La stipulation que « toutes réclamations qui ne seraient pas faites endéans les dix jours de l'expédition de la marchandise seront considérées comme nulles et non avenues » n'est pas applicable aux vices cachés. — Trib. com. Gand, 18 février 1865. *B. J.* 1865, 686.

10. — Lorsqu'un bœuf livré pour la consommation a été abattu par l'acheteur et que celui-ci prétend qu'il était atteint d'un vice rédhibitoire, par exemple, une pleuropneumonie exsudative, qui a eu pour effet d'en diminuer le poids, l'action *quanti minoris* doit être déclarée non recevable, l'acheteur ayant, par son fait, rendu toute vérification impossible. — Justice de paix de Saint-Josse-ten-Noode, 21 décembre 1864. *Cl. et B.* 1865-1866. 277 (Tilly, c. Burnet).

11. — L'entrepreneur constructeur, en examinant des ouvrages de menuiserie (portes et châssis), est à même de vérifier si le bois est ou n'est pas humide.

L'humidité du bois employé dans un ouvrage de menuiserie n'est pas un défaut caché de la chose vendue, dans le sens de l'article 1641 du code civil.

Lorsqu'un entrepreneur a laissé placer des ouvrages de menuiserie dans des constructions par lui entreprises, il n'est plus recevable à les critiquer. Le fait du placement entraîne leur agréation. — Trib. com. Bruxelles, 15 octobre 1868. *B. J.* 1868. 1360 (Taymans, c. Devestel).

12. — Le fabricant de chaudières qui s'engage à garantir l'acheteur contre les faits qui pourraient se manifester lors de la mise en œuvre de ces ustensiles n'en est pas moins soumis à la garantie légale résultant des vices rédhibitoires.

L'usage n'ayant pas déterminé le délai dans lequel l'acheteur doit intenter l'action en résolution d'une vente de chaudière pour cause de vice rédhibitoire, il appartient aux tribunaux de décider, suivant les circonstances, si la poursuite a été exercée dans un délai utile.

Bien que le vendeur ignorât les vices de la chose, il doit néanmoins réparer le dommage éprouvé par l'acheteur, si les défauts de la marchandise proviennent de sa négligence et de son impéritie. — Bruxelles, 12 décembre 1867. *B. J.* 1869. 295 (Cammaert, c. Joly).

13. — Les mots « garanti pour deux ans », employés dans un contrat de vente, ne peuvent s'entendre que de l'obligation à laquelle est tenu le vendeur de garantir les défauts cachés de la chose vendue, conformément à l'article 1641 du code civil, et non de toutes les réparations qui seraient nécessaires pendant cet espace de temps. — Trib. Termonde, 18 novembre 1871. *B. J.* 1872. 209. *Cl. et B.* 1871-1872. 548 (Meyers, c. Grégoire).

14. — L'agréation soulève une fin de non-recevoir contre toute réclamation de l'acheteur non fondée sur l'existence d'un vice caché.

La présence d'un mélange d'eau dans le suif ne peut être considérée comme étant un vice caché. — Trib. com. Gand, 3 août 1872. *B. J.* 1872. 1226.

15. — L'action rédhibitoire pour vices cachés est recevable aussi longtemps que l'acheteur peut justifier de l'identité de la marchandise et qu'il n'a posé aucun acte d'appropriation, mais l'acheteur doit agir avec diligence.

Ne constitue pas un acte d'appropriation le fait d'emmagasiner provisoirement la marchandise sans aucune formalité de justice, mais en protestant contre la fraude ou les vices dont elle paraît affectée.

L'usage qui existerait de vérifier une marchandise à bord ou à quai ne pourrait créer une fin de non-recevoir à l'action rédhibitoire exercée dans ces conditions, cette action étant de l'essence du contrat de vente ; par conséquent, doit être écarté, comme n'étant ni pertinent ni concluant, le fait de pareil usage allégué. — Gand, 31 octobre 1872. *Pas.* 1873. II. 34. *B. J.* 1872. 1549 (Schepeler, c. Feyerick).

16. — Le délai pour intenter l'action rédhibitoire n'est pas franc (résolu par le premier juge seulement).

Pour calculer le délai de l'action en garantie, il faut se placer au point de vue spécial de celui qui

veut l'intenter, et déterminer, par application de l'article 2 de la loi du 28 juin 1850, le temps qu'il aurait eu pour agir par action principale.

Son action n'est tardive que s'il a laissé expirer le délai ainsi déterminé, et c'est encore ce même délai qui est augmenté, le cas échéant.—Bruxelles, 30 juin 1873. *Pas.* 1873. II. 280 (Lambert, c. Declercq). — Voyez les annotations de la loi du 28 janvier 1850.

17. — L'omission du dépôt par ordre préalable de justice, en lieu neutre, de la marchandise vendue n'engendre pas par elle-même une fin de non-recevoir contre l'action en résiliation du marché pour vices cachés.

L'action rédhibitoire est recevable aussi longtemps que l'acheteur peut justifier de l'identité de la marchandise et qu'il n'a pas fait acte d'appropriation. En emmagasinant la marchandise, il ne s'expose qu'à en voir contester l'identité.

La seule condition imposée à l'exercice de cette action est que l'acheteur doit avertir le vendeur avec diligence et agir avec célérité. — Gand, 9 juillet 1874. *Pas.* 1874. II. 378 (Carlier, c. Devriendt).

18. — L'acheteur qui opère des changements et réparations à une machine par lui achetée se rend non recevable à réclamer du chef de vices ou défauts, s'il ne s'est pas, au préalable, fait autoriser par justice à y pourvoir.

Dans la vente d'une machine à vapeur, l'insuffisance de la force motrice résultant du peu d'étendue de la surface de chauffe constitue un vice apparent dont l'acheteur peut se rendre compte par lui-même. — Bruxelles, 1er août 1873. *B. J.* 1874. 835 (Belot, c. Secleppe).

19. — La prise de possession et la mise en œuvre d'une marchandise dont les défauts cachés ne peuvent devenir apparents que par la manipulation, ne prouvent pas l'agréation de cette marchandise. — Trib. Termonde, 14 novembre 1874. *Pas.* 1875. III. 99 (Staes-Spoelandts, c. Vandermeulen).

20. — Si l'agréation de la marchandise et le payement du prix sans réserves rendent l'acheteur non recevable à réclamer du chef des vices apparents, il est néanmoins recevable à réclamer encore du chef des défauts cachés de la chose vendue, qui la rendent impropre à l'usage auquel elle est destinée.

Un défaut est caché, dans le sens de l'article 1641 du code civil, lorsque le seul examen de la chose vendue ne peut le faire découvrir.

Est affectée d'un défaut caché la machine à hisser qui n'a pas la solidité nécessaire pour porter et enlever le poids convenu entre parties. — Gand, 12 mai 1875. *Pas.* 1875. II. 350 (Hauzeur, c. soc. le Phénix).

21. — Celui qui a entrepris de fournir une machine est responsable vis-à-vis de l'acheteur du fait du sous-entrepreneur auquel il a commandé lui-même l'objet de l'entreprise.

Les clauses d'une vente tendant à restreindre l'obligation du vendeur, quant au délai de garantie des vices cachés, sont inapplicables au cas de vices sciemment dissimulés, de manière à ne pouvoir être découverts par les vérifications d'usage de la part de l'acheteur. — Bruxelles, 6 mars 1877. *Pas.* 1878. II. 91. *B. J.* 1877. 533 (Etat belge, c. Duvieusart et Duez).

22. — Le commissionnaire à l'achat, lorsqu'il facture en son propre nom, doit être assimilé à un vendeur; il est tenu de livrer la chose ainsi qu'il a été convenu entre parties, et doit la garantie réglée par les articles 1641 et suivants du code civil.

La courte prescription du droit résultant, pour l'acheteur, des vices rédhibitoires de la chose vendue ne s'applique qu'au cas où l'acheteur fait valoir ce droit par voie d'action; elle ne s'applique pas au cas où il l'invoque comme exception opposée à l'action en payement dirigée contre lui par le vendeur; pareille exception constitue une défense tirée du fond même de l'action.

Il en serait autrement si l'acheteur faisait valoir son droit par voie de demande reconventionnelle. — Trib. Bruxelles, 21 avril 1877. *Pas.* 1878. III. 88 (Dupuy, c. Dutoict).

23. — La déclaration qu'une maison est vendue « avec cave sous la voirie » suffit pour avertir l'acheteur de la nature précaire de la jouissance de cette dépendance de la maison vendue, à raison de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité du domaine public.

En conséquence, la privation de cette jouissance ne constitue pas l'éviction, et le vendeur ne peut en être responsable à défaut d'une stipulation de non-garantie insérée dans l'acte de vente. — Liége, 18 décembre 1877. *Pas.* 1878. II. 89 (Collet-Gaupin, c. Timmers).

24. — L'acheteur qui a reconnu que la marchandise qui lui a été livrée lui donnait toute satisfaction n'est plus recevable à se prévaloir de l'existence de certains défauts qu'il aurait pu constater lors de la réception, et à demander une expertise. — Trib. Gand, 27 octobre 1877. *Pas.* 1879. III. 180 (Bouillant. c. Vanderhasselt).

25. — Il y a lieu de résilier un marché lorsque la chose livrée présente des défauts tels, que l'acheteur n'aurait pas contracté s'il les avait connus.

La résiliation doit avoir pour effet de replacer les parties dans le même état que si le contrat n'était pas intervenu.

Un tribunal ne peut donc ordonner, à défaut d'acceptation par l'acheteur, l'exécution de l'offre que ferait le vendeur de glaces de rétamer celles qu'il a livrées et dont l'argenture s'est détachée par suite de la mauvaise composition du vernis.

Il y a lieu d'imposer à l'acheteur une indemnité au profit du vendeur, à raison de l'usage ou de la jouissance de la chose qui fait l'objet de la vente dont la résiliation est prononcée. — Trib. Gand, 24 juillet 1878. *Pas.* 1879. III. 214 (Wyseur, c. Vande Voorde).

26. — Quand une marchandise est vendue telle quelle, et à un prix inférieur à celui du cours, l'acheteur est non recevable à la critiquer, sous prétexte de mauvaise qualité.

Quand la marchandise vendue est infectée d'un vice apparent, l'acheteur ne peut demander la résiliation de ce chef, alors même qu'il serait établi qu'il n'a pas vérifié, si ce défaut de vérification ne provient que de sa négligence.

Pour obtenir la nullité d'une vente, comme contraire à l'ordre public, en tant qu'elle porte sur des denrées alimentaires corrompues, il faut établir clairement l'identité entre les marchandises vendues et celles dont la corruption aurait été constatée par la police. — Bruxelles, 9 juin 1879. *B. J.* 1879. 856 (de Wandel-Vandeneynde, c. Schoenfeld).

Art. 1642.

Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.

Voy. *Civ.*, 1116, 1313, 1629, 1638, 1644, 1674.

1. — Une vente de bois consistant dans des blocs entiers (des blocs d'acajou) est parfaite lorsque la livraison, après due vérification, a été acceptée sans réserve par le préposé de l'acheteur.

Cette vérification doit se faire sur les faces extérieures des blocs; l'acheteur n'a pas le droit de procéder au sciage, et si, d'après cette vérification, les blocs sont sans défaut, ou s'il n'y a pas à l'extérieur des vices apparents, l'acheteur ne peut s'en plaindre après avoir pris livraison. — Trib. com. Bruxelles, 10 mars 1873. *Cl. et B.* 1872-1873. 1187 (Hecht, c. la Compagnie belge de construction du matériel des chemins de fer).

2. — En matière commerciale, certains vices apparents sont réputés *cachés*, dans le sens de la loi, lorsqu'il s'agit de marchandises expédiées en forte quantité, par balles ou par caisses. — Gand, 29 juillet 1875. *Pas.* 1876. II. 20 (Fillemont, c. Froidure).

3. — Les articles 1641 et 1642 du code civil sont inapplicables au déficit sur la quantité livrée.

Doit cependant être déclarée non recevable l'offre faite en termes généraux qu'il y a eu un manquant sur les livraisons effectuées. — Trib. com. Gand, 29 décembre 1877. *B. J.* 1878. 1034.

4. — Les vices de la chose peuvent être apparents, bien qu'ils ne frappent pas les regards.

Il suffit, pour qu'ils soient tels, que l'acheteur ait pu s'en convaincre lui-même.

En conséquence, les défauts d'une machine à vapeur doivent être tenus pour apparents, s'il suffit, pour les apercevoir, de démonter les organes essentiels de la machine. — Gand, 9 janvier 1879. *Pas.* 1879. II. 103 (Outricke, c. Lesieure).

Art. 1643.

Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que dans ce cas il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.

Voy. *Civ.*, 1627 s., 1644 s. — *L.* 28 *janvier* 1850, annotée spécialement.

1.—La stipulation de non-garantie des vices rédhibitoires que le vendeur déclare ne pas connaître fait obstacle à l'action en résolution de la vente fondée sur l'existence de l'un de ces vices révélée dans le délai légal. —Trib. Anvers, 20 janvier 1849. *B. J.* 1849. 623.

2. —Lorsqu'un voisin est assigné en raison de la détérioration d'un mur de séparation, si le juge décide que cette détérioration provient d'un vice de construction imputable au précédent propriétaire de la maison appartenant depuis à celui qui se plaint, celui-ci ne peut prétendre qu'on a contrevenu vis-à-vis de lui aux articles 689 et 1643 du code civil, en faisant peser sur lui une responsabilité qui lui est étrangère. — Cass., 5 juin 1856. *B. J.* 1856. 1446. *Pas.* 1856. I. 323 (Bertrand, c. Nysten).

3. — Le vendeur qui a connaissance des vices cachés de la chose en reste garant, quoiqu'il ait stipulé le contraire.

Il ne peut, dans ce cas, se prévaloir de l'expiration du délai de la garantie conventionnelle qu'il a promise.

Le vendeur est toujours réputé avoir connu les vices de la chose vendue, quand il en est le fabricant soit par lui-même, soit par ses ouvriers, de l'aptitude desquels il doit répondre. — Bruxelles, 21 décembre 1857. *B. J.* 1858. 764. *Pas.* 1859. II. 25. — Bruxelles, 7 juillet 1858. *Pas.* 1859. II. 27 (de Bavay, c. Soc. des Forges).

4. — Lorsque le vendeur a stipulé la non-garantie du vice rédhibitoire, c'est à l'acheteur, qui nonobstant cette clause prétend que le vendeur est responsable du vice, à prouver que celui-ci en avait connaissance lors de la vente. — Trib. Huy, 16 mai 1860. *B. J.* 1861. 57 (Farcy, c. Seron).

5. — Le vendeur est tenu de la garantie des vices cachés de la chose vendue; mais son obligation cesse sous ce rapport quand les vices étaient connus de l'acheteur.

Les connaissances spéciales de l'acheteur et la vileté de prix sont des circonstances de nature à faire facilement présumer qu'il n'ignorait pas les vices de la chose. — Trib. Bruxelles, 10 juillet 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 936 (Vandevelde, c. Goffaux).

6. — La stipulation qui limite à six ou dix mois la durée de la garantie des vices cachés est sans application lorsqu'il s'agit de vices dissimulés sciemment, de manière à ne pouvoir être découverts par les vérifications qui sont d'usage. — Bruxelles, 6 mars 1877. *Pas.* 1878. II. 91. *B. J.* 1877. 533 (Etat belge, c. Duvieusart).

Art. 1644.

Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts.

Voy. *Civ.* 1617, 1638. — *Pr.*, 302 s. — *L.* 28 *janvier* 1850, art. 7, annotée spécialement.

1. — L'acquéreur d'un cheval est non recevable à demander la résolution de la vente du chef de l'existence de prétendus vices qui rendent le cheval impropre à l'usage prévu entre parties, si l'acheteur s'est défait de son marché en revendant à un tiers avant d'intenter l'action.

L'offre de prouver par témoins l'existence et le non-accomplissement de conditions essentielles est irrelevante dans de pareilles circonstances, même entre commerçants. — Bruxelles, 31 mai 1869. *B. J.* 1869 950. *Pas.* 1871. II. 200 (Priels, c. Vanderheyden).

2. — L'acheteur qui se plaint d'un défaut caché de la chose vendue ne peut intenter à son vendeur que l'action en résolution ou en diminution de prix.

Il n'a pas contre lui d'action en dommages-intérêts résultant des articles 1382 et suivants du code civil.

L'action en diminution du prix est une véritable action en dommages-intérêts.

Cette action est recevable, encore bien qu'elle ait été qualifiée d'action en dommages-intérêts, alors surtout que l'acheteur entend soutenir que son vendeur connaissait le défaut caché. — Bruxelles, 23 novembre 1874. *B. J.* 1874. 1541 (de Herdt, c. Voituron).

Art. 1645.

Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur.

Voy. *Civ.*, 1149, 1151, 1382, 1630 s., 1635, 1891. — *Pén.*, 500 s.

1. — Le marchand ou fabricant qui vante les qualités de sa marchandise pour mieux la vendre ne garantit pas pour cela l'existence de ces qualités vis-à-vis de l'acheteur. Des jactances ne sont pas des promesses. — Gand, 15 décembre 1851. *Pas.* 1852. II. 60. *B. J.* 1852. 45 (Goens, c. soc. de Sart-lez-Moulins).

2. — En cas de vente de lins de Russie *bonne qualité moyenne de la saison*, l'acheteur est fondé à demander la résolution du marché s'il est établi que la marchandise expédiée ne représente pas cette qualité, bien qu'il soit constaté par les experts qu'elle est loyale et marchande, et exempte de fraude.

Bien qu'il y ait une partie de lins expédiés qui soit de la qualité stipulée, la vente doit être résiliée pour le tout si elle comprend des lins de marques et de couleurs différentes dans des proportions nettement déterminées, et a pour objet un assortiment nécessaire à l'acheteur, pareil marché étant, de sa nature, indivisible.

Le défaut reproché à des lins expédiés de Russie de n'être pas de bonne qualité moyenne de la saison constitue un vice non apparent, abstraction faite de toute idée de fraude.

Et le vendeur, s'il est domicilié au lieu de leur provenance, n'est pas recevable à soutenir qu'il n'a pas connu ce vice.

Il est tenu, outre la restitution du prix, de tous les dommages-intérêts envers l'acheteur. — Gand, 4 décembre 1873. *Pas.* 1874. II. 110. *B. J.* 1874. 201 (Cummings, c. Boucher-Feyerick).

Art. 1646.

Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

Voy. *Civ.*, 1150, 1593, 1630.

1. — Il n'y a pas lieu à l'application de la clause d'un contrat de vente stipulée conformément à l'article 1646 du code civil, lorsque le prix de vente est entré dans la liquidation d'une société dont le vendeur et l'acheteur faisaient partie et que le commandement de payer, signifié par le vendeur, a pour objet la somme qui lui est due pour sa part dans le reliquat. — Cass., 6 novembre 1863. *Pas.* 1864. I. 84. *B. J.* 1864. 721 (de Behr, c. de Behr).

2. — La présomption légale d'après laquelle tout vice rédhibitoire constaté dans le délai légal est censé avoir existé au moment de la vente n'entraîne pas la présomption *juris et de jure* que le vendeur avait connaissance de l'existence du vice au moment de la vente.

Le vendeur qui n'a pas connu lors de la vente le vice rédhibitoire dont l'animal se trouvait atteint ne peut être tenu qu'à la restitution du prix et au remboursement des frais occasionnés par la vente.

Ces frais ne comprennent pas les dépenses que l'acheteur aurait pu se dispenser de faire, et notamment les honoraires dus à l'avocat, le ministère de ce dernier n'étant pas obligatoire pour les parties devant les tribunaux de commerce. — Trib. Gand, 23 mars 1878. *Pas.* 1879. III. 189 (Borremans, c. Heffinck).

Art. 1647.

Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix, et aux autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents.

Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur.

Voy. *Civ.*, 1148 s., 1302 s., 1631.

L'article 1647 du code civil n'est pas applicable à la perte arrivée postérieurement à l'introduction de l'instance en résiliation du chef de vice rédhibitoire, si la chose vendue était auparavant atteinte d'un vice de ce genre.

Dans ce cas, la perte reste pour le compte du vendeur. — Cass., 29 octobre 1863. *B. J.* 1863. 1450. *Pas.* 1864. I. 134 (Tarte, c. Lecomte).

Art. 1648.

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires et l'usage du lieu où la vente a été faite.

Voy. *Civ.*, 1159. — *L.* 28 *janvier* 1850, annotée spécialement.

1. — L'article 1648 du code civil ne fixant pas le délai dans lequel l'action qu'il autorise doit être intentée, a abandonné aux lumières et à la prudence du juge du fond le droit de déterminer ce délai en prenant égard à la nature des vices reprochés à la chose vendue : c'est là une appréciation de fait qui ne peut donner ouverture à cassation. — — Cass., 14 janvier 1841. *Pas.* 1841. I. 135 (Legavrian-Dequoi, c. Vandenberghen de Binckum).

2. — Lorsqre la garantie des vices rédhibitoires

a fait l'objet d'une convention, et que cette convention ne s'explique pas sur le délai de la garantie, les parties sont présumées s'en référer au délai légal ordinaire.

Ce délai n'est, d'après l'usage du pays, que de six semaines.

Il y a lieu à augmentation de ce délai lorsque l'acheteur est domicilié en pays étranger. — Bruxelles, 28 février 1844. *Pas.* 1844. II. 76. *B. J.* 1844. 739 (Marchant, c. Vanden Eynde). — Trib. Huy, 5 décembre 1844. *B. J.* 1845. 395 (Dumoulin, c. veuve Pitance).

3. — L'action rédhibitoire doit être intentée dans le bref délai, suivant la nature du vice et l'usage du lieu ; il ne suffit pas que le demandeur ait fait, sans contradicteur, constater le vice dans ce même délai. — Trib. Bruxelles, 5 juin 1847. *B. J.* 1847. 743 (Haeck, c. Van Statte).

4. — L'épreuve d'une pression triple de celles qu'elles sont appelées à supporter, prescrite par l'arrêté du 24 juin 1839 pour les machines à vapeur à livrer à l'industrie, ne forme point obstacle à ce que l'acheteur invoque l'article 1648 du code civil, sur les vices cachés de la chose vendue.

Les changements que l'acheteur aurait faits aux fourneaux depuis la mise en activité des machines ne peuvent, s'ils n'ont pu altérer ou modifier la matière première employée aux tubes bouilleurs, élever de fin de non-recevoir contre l'expertise ou vérification à l'égard du fer employé à ces tubes.

En fait d'objets mobiliers, tels que des machines à vapeur, l'usage, en Belgique, accorde, pour l'exercice de l'action du chef de vices rédhibitoires, un laps d'une année, qui ne commence toutefois à courir que du jour où, par l'emploi de l'objet vendu, la défectuosité a pu être reconnue.

L'épreuve, cependant, doit avoir lieu à partir du délai rigoureusement nécessaire pour la mise en fonction. — Gand, 6 décembre 1849. *Pas.* 1850. II. 347. *B. J.* 1850. 297 (Gillin et Soc. de la Lys, c. Petry-Driane).

5. — D'après l'usage reçu en Belgique, l'action rédhibitoire ou *quanti minoris* doit être intentée dans les six semaines, et non dans le délai d'un an, même lorsqu'il s'agit d'objets mobiliers, tels que cordes en fil de fer pour l'extraction du charbon et autres de même nature.

Pour que l'acheteur d'une chose affectée d'un vice rédhibitoire échappe à la déchéance résultant de la prescription, il ne lui suffit pas d'avoir fait constater le vice par expertise, ni d'avoir dénoncé à son vendeur dans le délai fatal, il faut que, dans ce délai, il ait intenté son action.

La prescription de l'action rédhibitoire ne peut être interrompue par des pourparlers ou des propositions d'arrangement. — Gand, 15 décembre 1851. *Pas.* 1852. II. 60. *B. J.* 1852. 45 (Goens, c. Soc. de Sart-lez-Moulins).

6. — Si la réception d'une marchandise par l'acheteur le rend non recevable à prétendre qu'elle n'est pas conforme à l'échantillon ou qu'elle est dans de mauvaises conditions, il n'en est pas de même lorsqu'il soutient que la denrée est affectée d'un vice rédhibitoire caché.

C'est au vendeur à supporter la perte d'une marchandise dont l'autorité a ordonné la destruction à raison de sa mauvaise qualité.

En matière d'action rédhibitoire et lorsque l'usage ne fixe aucun délai, il appartient au juge de déterminer si, d'après les circonstances, la poursuite a eu lieu en temps utile et dans un bref délai.

Aucun usage reçu à Liége ne fixe, sauf en ce qui concerne les chevaux, le délai dans lequel une action rédhibitoire doit être introduite. — Liége, 2 février 1856. *Pas.* 1856. II. 376. *B. J.* 1856. 892 (Peemans, c. Dossin).

7. — Il n'est rien réglé par l'usage touchant les délais à observer pour l'intentement d'une action pour vices rédhibitoires en matière de machines à vapeur. — Bruxelles, 21 décembre 1857. *Pas.* 1859. II. 25. *B. J.* 1858. 764 (de Bavay, c. Soc. des Forges). — Voyez l'article 1643 du code civil, n° 3.

8. — Le vendeur de balles de houblon, assigné par action rédhibitoire, ne pourrait se faire une fin de non-recevoir contre cette action ;

Ni de ce qu'on ne pourrait plus faire restitution que d'une partie de la marchandise, la vente faite au poids pouvant s'annuler pour partie ;

Ni de ce que la marchandise a été vérifiée et déclarée non mélangée par les experts jurés de la ville d'Alost, au moment de la livraison, pareille expertise ne liant pas le juge ;

Ni de ce que la corruption intérieure des balles, alléguée par l'acheteur, ne constituerait pas un vice caché, mais un vice apparent, l'expertise devant servir à fixer le caractère de ce vice ;

Ni de ce qu'une pareille action, intentée quinze mois après la vente et la livraison, serait tardive, si l'action est exercée immédiatement après la découverte du vice, au moment où les ballots étaient ouverts pour la mise en usage du houblon, le bref délai dont s'agit à l'article 1648 du code civil ne devant courir que de la découverte du vice. — Gand, 2 juillet 1858. *B. J.* 1858. 1020. *Pas.* 1859. II. 176 (Borremans, c. Beeckman).

9. — La responsabilité du constructeur pour une machine à vapeur et une chaudière livrées à un fabricant est habituellement d'une année.

Il n'existe pas à Bruxelles d'usage local déterminant le délai.

Il n'est pas requis que l'action en réparation du dommage causé par l'explosion d'une chaudière ait été intentée avant l'expiration de l'année ; il suffit que des démarches incessantes aient été faites depuis l'accident pour en rechercher la cause et réclamer la réparation du dommage produit. — Bruxelles, 31 janvier 1861. *B. J.* 1864. 1054. *Pas.* 1861. II. 65 (Defauconval, c. Herbillon). — Trib. com. Bruxelles, 21 février 1861. *B. J.* 1861. 794 (Goffin, c. Soc. Haine-Saint-Pierre).

10. — Le bref délai endéans lequel, aux termes de l'article 1648 du code civil, l'action rédhibitoire doit être intentée a pour point de départ la vente ou la livraison de la chose vendue, et non le jour de la manifestation du vice. — Bruxelles, 30 juillet 1861. *Pas.* 1861, II. 399. *B. J.* 1861. 1359 (Soc. des Forges de Clabecq).

11. — Le délai de garantie peut faire l'objet d'une stipulation qui forme la loi entre parties. Ce délai est fatal si l'on ne peut imputer au vendeur ni dol ni mauvaise foi. — Trib. Charleroi, 1er mars 1862. *B. J.* 1862. 778 (Soc. des Forges de Haine-Saint-Pierre, c. Soc. charb. de la Vallée du Piéton).

12. — Le bref délai de l'article 1648 du code civil court à partir du jour de la livraison de la chose, et non à partir du jour de la manifestation du vice. — Bruxelles, 20 janvier 1864. *Pas.* 1864. II. 177. *B. J.* 1864. 472 (Pastor, c. Tonnelier). — Trib. Nivelles, 23 décembre 1875. *Cl. et B.* 1876-1877. 30 (Despy, c. Bouvier).

13. — Ni l'agréation de la marchandise, ni le délai écoulé avant la nullité de la vente n'opèrent déchéance si le vice était caché, s'il était de nature à n'apparaître que dans l'emploi de la marchandise, et si, celle-ci étant fabriquée par le vendeur, le vice n'a pu être ignoré par lui.

Ainsi décidé pour vente sur échantillons de sacs à lin, dont la chaîne est en fil de jute teint, la trame étant en étoupes, au lieu d'être en fil d'étoupes. —

Gand, 9 mars 1876. *B. J.* 1876. 901. *Pas.* 1877. II. 42. — Trib. com. Courtrai, 15 janvier 1876. *Pas.* 1876. III. 305. *Cl. et B.* 1876-1877. 250 (Soenen, c. Godfrey).

14. — L'action en rédhibition doit être intentée dans un bref délai.

Il appartient au juge de déterminer lui-même ce délai d'après les éléments et circonstances de la cause.

Des faits d'appropriation de la marchandise ne rendent pas non recevable l'action en réduction de prix, lorsque ces faits ont été posés après que des réclamations avaient eu lieu au sujet de la qualité et pendant que les parties étaient en pourparlers d'arrangement. — Trib. com. Gand, 24 décembre 1875. *B. J.* 1876. 970 (Parmentier-Van Hoegaerden, c. Clason).

Art. 1649.

Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

Voy. *Civ.*, 1684. — *Pr.*, 953, 970, 972.

CHAPITRE V.

DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.

Art. 1650.

La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente.

Voy. *Civ.*, 1235, 1247, 1582 s., 1591, 1612 s., 1651 à 1654, 2102 4o, 2103 1o; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 20 5o, 27 1o, 30. — *Com.*, 550, 576 s.; — *L.* 18 *avril* 1851, art. 546, 567 s.

1. — En cas de silence sur le terme du payement, ce silence s'interprète contre le vendeur. — Gand, 11 avril 1842. *Pas.* 1842. II. 196 (Whelan, c. de Bay et Alleweireldt).

2. — L'action en résolution pour défaut de payement du prix de vente d'un immeuble peut être poursuivie contre le curateur à la succession vacante de l'acquéreur. La circonstance qu'il n'y aurait pas de fonds dans la succession ne peut l'arrêter, et il n'y a pas lieu d'accorder au curateur un délai afin de réaliser par la vente de l'immeuble les deniers nécessaires au payement.—Bruxelles, 31 octobre 1846. *B. J.* 1846. 1628. *Pas.* 1848. II. 158 (Rowart, c. Streel).

3. — Lorsque la vente a lieu par l'intermédiaire d'un commissionnaire chargé de transmettre à son commettant les ordres qu'il reçoit, le lieu du marché est celui du domicile du vendeur qui ratifie la vente, et c'est celui également du payement.—Trib. com. Bruxelles, 6 juin 1859. *Cl. et B.* 1860-1861. 125 (Gilson, c. Roland).

4. — La stipulation dans le contrat de vente d'un immeuble que les acquéreurs solidaires payeront « à leur convenance » équivaut à celle « qu'ils payeront quand ils voudront ».

Pareille stipulation comporte terme et délai jusqu'à la mort du promettant. La mort de l'un des codébiteurs solidaires ne fait pas perdre à l'autre le bénéfice du terme.

Les héritiers du prédécédé sont tenus solidairement du payement de la dette ainsi contractée par leur auteur. — Trib. Bruxelles, 10 février 1870. *B. J.* 1870. 385 (Decoster, c. de Spiegeleer).

Art. 1651.

S'il n'a rien été réglé à cet égard lors de la vente, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance.

Voy. *Civ.*, 1247, 1264, 1609, 1612.

1. — En principe, l'acheteur devant payer au lieu où s'est faite la délivrance, c'est au vendeur de prouver le règlement particulier par lequel il prétendrait qu'il y aurait été dérogé.

Une facture imprimée énonçant que le payement doit se faire au domicile du vendeur ne suffit pas pour modifier la loi du contrat.

Lorsqu'une négociation porte que le vendeur pourra disposer à courts jours sur l'acheteur, c'est à la caisse de ce dernier que le payement doit s'effectuer.

La circonstance qu'au lieu d'attendre ces dispositions à courts jours, l'acheteur aurait envoyé diverses traites en payement au vendeur, non payables cependant dans le lieu du domicile de celui-ci, ne pourrait faire induire une renonciation à son droit de faire les payements à son domicile. — Bruxelles, 8 mars 1854. *B. J.* 1855. 1107. *Pas.* 1855. II. 252 (de Courchelle, c. Van Bellingen).

2. — L'action en payement du prix d'une marchandise payable comptant et livrée au domicile du vendeur est de la compétence du juge de ce dernier. — Bruxelles, 24 mai 1856. *B. J.* 1857. 1214. *Pas.* 1857. II. 73 (Rysack-Warnas, c. Afchain).

3. — Lorsqu'un commissionnaire achète des marchandises et en reçoit livraison dans son domicile, pour le compte du commettant, contre le payement du prix qu'il fait avec les deniers de celui-ci, si le contrat de commission est muet sur le lieu où doit se faire la délivrance, cette délivrance doit être faite au lieu même du domicile du commissionnaire où se trouvent les marchandises et d'où elles sont expédiées, et non au lieu de leur arrivée. C'est donc devant le juge de ce domicile que le commettant

doit porter les contestations qui peuvent naître de l'exécution du contrat de commission et non devant le juge du lieu de l'arrivée des marchandises. — Gand, 6 août 1858. *B. J.* 1859. 588. *Pas.* 1859. II. 9 (Sobry, c. Bosselaers).

4. — Dans les ventes commerciales, le payement doit se faire au lieu où se trouvait la marchandise au moment du contrat ou au lieu de la délivrance. — Trib. com. Bruxelles, 7 avril 1862. *B. J.* 1862. 670 (Gonnachon, c. Genini).

5. — Lorsqu'une vente commerciale a été conclue par écrit et qu'aucune stipulation n'a été faite concernant le payement du prix, les parties sont censées avoir adopté la règle générale tracée dans l'article 1247, *in fine*, du code civil, d'après laquelle le payement doit être fait au domicile du débiteur, et il n'est plus possible au vendeur de modifier cette convention sans le consentement de l'acheteur, en indiquant, à son insu, dans la facture, que la marchandise serait payable au domicile du vendeur, et d'attribuer ainsi juridiction au juge de ce domicile, conformément à l'article 420, § 3, du code de procédure civile. — Trib. com. Charleroi, 11 juin 1862. *Cl. et B.* 1862-1863. 880 (Dumont, c. Pierrard).

6. — Lorsque, dans un contrat de vente passé entre un Belge et un Hollandais, il est stipulé que la délivrance doit se faire à Anvers, où les parties élisent domicile pour l'exécution de leur convention, c'est également à Anvers que les payements doivent se faire.

C'est d'après la loi du lieu du payement que se règle la prescription de l'action tendante au payement.

Il en est surtout ainsi quand ce lieu est en même temps celui où doit se faire la délivrance, où les parties ont élu domicile, où le contrat a reçu sa perfection, et où la demande en payement est formée. — Bruxelles, 18 avril 1863. *B. J.* 1863. 865. *Pas.* 1863. II. 133 (Van Vlissingen, c. faillite des Bateaux transatlantiques).

7. — Les dispositions des articles 1650, 1651 et 1247 du code civil ne s'appliquent qu'aux ventes faites au comptant.

Pour les ventes faites à terme, à moins de stipulations contraires dans la facture o[illegible] l'acheteur ne doit payer qu'au lieu [illegible] —Trib. com. Bruxelles, 22 octobre [illegible] 653 (Degroof, c. Houdin).

8. — L'acheteur doit payer le pr[illegible] le temps où doit se faire la déliv[illegible] vente a eu lieu au comptant.

La mention faite dans une fact[illegible] gnait l'envoi de la marchandise « [illegible] de celle-ci devra être fait au domi[illegible] ne doit pas toujours être prise en [illegible]

L'acceptation tacite ne saurait [illegible] destinataire avait refusé de recev[illegible] en se fondant sur ce qu'elle n'ét[illegible] l'échantillon. — Bruxelles, 22 ju[illegible] 231. *Pas.* 1867. II. 413 (Rey-Rimr[illegible]

9. — Lorsque, après la concl[illegible] dans laquelle l'époque du payem[illegible] été déterminée, l'acheteur a an[illegible] formelle de ne pas payer au [illegible] vrance, sous prétexte qu'en v[illegible] lieux où le contrat a été passé [illegible] tence n'est pas prouvée, il a dr[illegible] pour le payement, et qu'il n'a [illegible] ches réitérées du vendeur à l'ef[illegible] ment immédiat, que par l'av[illegible] tenait la vente pour résolue, [illegible] droit en ne faisant pas la déli[illegible] imposer la résiliation du marc[illegible] un autre la marchandise assuj[illegible] riations de prix. L'acheteur a [illegible] en demeure et, la résiliation [illegible] occasionnée par sa faute, il [illegible] des dommages-intérêts envers [illegible] judice lui a été causé. — Ga[illegible] *Pas.* 1869. II. 92 (Goemyn, c. [illegible]

10. — Lorsqu'il a été con[illegible] dises seraient livrables dan[illegible] comptant, le tribunal de ce[illegible] pour connaître de l'action e[illegible] de la livraison et du payem[illegible] facture indique un autre lie[illegible] Trib. com. Bruxelles, 1er av[illegible] 1871. 515 (Hanssens, c. Gerl[illegible]

Art. 1652.

L'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au payement du cap[illegible] suivants :

S'il a été ainsi convenu lors de la vente ;

Si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus ;

Si l'acheteur a été sommé de payer.

Dans ce dernier cas, l'intérêt ne court que depuis la sommation.

Voy. *Civ.*, 520, 583 s., 1139, 1153, 1614, 1682, 1905, 1907.

1. — Les intérêts du prix d'un immeuble, bien qu'ils aient été plus forts que le rapport des fruits, se compensent avec les fruits perçus pendant la jouissance de cet immeuble, lorsque ces derniers ont été estimés au taux du prix.—Liége, 8 décembre 1831. *Pas.* 1831. 330.

2. — Bien que la vente contienne un terme pour le payement, l'acquéreur qui est entré en possession de la chose vendue qui produit des fruits, doit les intérêts du prix. — Bruxelles, 29 mars 1837. *Pas.* 1837. 75.

3. — Un charbonnage peut être considéré comme une chose productive de fruits ou de revenus, dans le sens de l'article 1652 du code civil. — Trib. Charleroi, 11 août 1843. *B. J.* 1844. 359 (Paquet, c. Gallet).

4. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsq[illegible] fruits ou autres revenus [illegible] plein droit du jour du j[illegible] nité. Cet intérêt n'est [illegible] l'indemnité. — Trib. [illegible] *B. J.* 1847. 1459 (Etat b[illegible]

5. — L'acheteur d'un[illegible] ou revenus qui, pour pr[illegible] billet à ordre au profit [illegible] l'intérêt à défaut de pay[illegible] lorsque le défaut a po[illegible] entre ses mains, et qu[illegible] à qui justice dirait.—[illegible] 1161. *Pas.* 1848. I. 464

6. — Lorsque des [illegible] sont productives d'in[illegible] vente sont dus de pl[illegible]

vrier 1846. *Pas.* 1847. II. 38. *B. J.* 1848. 201 (Van Roost, c. Banque de Belgique). — Bruxelles, 3 avril 1844. *Pas.* 1847. II. 40.

7. — L'article 1652 du code civil, qui porte que l'acheteur doit l'intérêt du prix si la chose vendue et livrée produit des fruits et autres revenus, s'applique à l'expropriation de partie de la digue d'un étang poissonneux alimentant un moulin.—Bruxelles, 5 mai 1849. *Pas.* 1849. II. 240. *B. J.* 1850. 344 (Etat belge, c. de Prelle).

8. — Lorsque l'Etat a été condamné, envers une commune, à lui restituer les sommes déboursées pour la construction d'une route réunie à son domaine, il ne doit pas l'intérêt de ces sommes du jour de la dépossession.

Une route n'est pas une chose productive de fruits ou autres revenus dans le sens de l'article 1652 du code civil. — Trib. Nivelles, 13 août 1857. *Cl. et B.* 1857-1858. 722 (com. Hougaerde, c. l'Etat).

9. — La prescription de cinq ans de l'article 2277 ne s'applique pas aux intérêts du prix des ventes d'immeubles. — Bruxelles, 19 novembre 1859. *Pas.* 1860. II. 153 (De Vroede, c. Hulin).

10. — En matière commerciale, le vendeur n'est fondé à réclamer les intérêts du prix de la vente que s'il a été ainsi convenu lors de la vente, ou si l'acheteur a été sommé de payer. — Trib. com. Mons, 28 août 1860. *B. J.* 1861. 367 (Soc. Grand-Hornu, c. Hurbain).

11. — Les règles du droit civil, en ce qui concerne les intérêts, ne sont pas applicables aux matières commerciales.

L'article 1652 du code civil ne peut pas être invoqué lorsqu'il s'agit des intérêts du prix de marchandises vendues entre négociants. Les intérêts, dans ce cas, doivent être réglés conformément aux usages commerciaux.

Il est d'un usage constant, sur la place de Verviers, que les intérêts commencent à courir du jour des échéances stipulées. — Trib. com. Verviers, 23 décembre 1869. *Pas.* 1872. III. 73 (Lereips, c. Kerckoff).

Art. 1653.

Si l'acheteur est troublé ou a juste sujet de craindre d'être troublé par une action soit hypothécaire, soit en revendication, il peut suspendre le payement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution, ou à moins qu'il n'ait été stipulé que, nonobstant le trouble, l'acheteur payera.

Voy. *Civ.*, 1599, 1612 s., 1704, 1725, 2011 s., 2040. — *Pr.*, 518.

1. — Le débiteur qui, en morcelant l'hypothèque, détruit l'indivisibilité du gage qui assure à son créancier l'intégralité du remboursement, peut être contraint à opérer le rachat de la vente. Il en est ainsi notamment lorsque l'acquéreur n'est pas personnellement astreint à payer toute la créance hypothéquée et que le prix d'achat est inférieur à la somme due.

Le créancier qui a connaissance du morcellement de l'hypothèque ne doit pas, pour agir, attendre que des dénonciations lui soient faites par un tiers acquéreur, ou qu'un remboursement partiel lui soit offert; il suffit qu'il ait un juste sujet de crainte à cet égard pour être recevable à veiller à la conservation de ses droits. — Bruxelles, 8 juin 1836. *Pas.* 1841. II. 63 (Poulet, c. Deschutter).

2. — L'existence d'une seule inscription sur l'immeuble vendu est un motif suffisant pour retarder le payement du prix, et l'acquéreur est encore en temps utile pour offrir la consignation du prix et des intérêts. — Trib. Liége, 22 janvier 1848. *B. J.* 1849. 968 (veuve Frisée, c. Léonard).

3. — L'adjudication, lors de laquelle les biens sont mis en vente pour « quittes et libres de toutes charges et hypothèques, en ce sens que celles qui les grèvent seront acquittées au moyen du prix de vente », cette adjudication dispense l'acquéreur de procéder à la purge hypothécaire.

Il en est surtout ainsi lorsque les créanciers hypothécaires sont intervenus au cahier des charges de la vente.

En vertu de la clause ci-dessus, le prix de vente est directement attribué à ces derniers jusqu'à concurrence du montant de leurs créances.

L'acquéreur, par suite de la même clause, peut, avant de payer, exiger du vendeur des garanties propres à assurer la libération du bien vendu.

Pour obtenir cette libération, l'acquéreur ne peut être tenu à une purge. — Bruxelles, 27 mai 1855. *B. J.* 1855. 1205. *Pas.* 1855. II. 235 (Pasquet, c. Delporte).

4. — La clause du cahier des charges d'une vente d'immeubles qui déclare que « les biens sont garantis quittes et libres de toutes charges et rentes, les acquéreurs entiers de s'en assurer à leurs frais, s'ils le jugent bon », n'implique pas obligation de libérer, antérieurement au payement du prix, les biens mis en adjudication.

Si l'un des vendeurs, créancier inscrit, déclare être prêt à donner mainlevée contre payement, l'acquéreur, qui d'ailleurs a connu l'inscription avant la vente, ne peut dès lors se prévaloir de l'article 1653 du code civil pour se refuser à payer le prix avant la radiation opérée. — Bruxelles, 16 janvier 1856. *Pas.* 1857. II. 75. *B. J.* 1857. 1207 (Ponchaux, c. Daumont).

5. — L'acquéreur d'un immeuble a un juste sujet de crainte d'éviction et peut en conséquence suspendre le payement du prix, en vertu de l'article 1653 du code civil, si le vendeur n'a pas un titre qui lui confère la propriété exclusive du bien et si des tiers ont élevé des prétentions sur ce bien, comme représentant l'ancien propriétaire. — Trib. Charleroi, 9 mars 1863. *B. J.* 1863. 388 (Hanard, c. Capitte).

6. — Les principes généraux du droit donnent à l'acheteur d'un meuble, comme à l'acheteur d'un immeuble la faculté de suspendre le payement du prix d'achat lorsqu'il a juste sujet de craindre un trouble dans la jouissance de l'objet acheté.

Ces principes ne rencontrent point de contradiction dans l'article 1653 du code civil. — Trib. Bruxelles, 11 mars 1867. *B. J.* 1867. 363 (Michiels, c. Droupy).

7. — Lorsque, dans un contrat de vente d'immeubles, il a été stipulé expressément que ceux-ci seraient délivrés à l'acquéreur quittes et libres de toutes charges, ce dernier peut, si cette condition n'est pas remplie, faire résilier la vente, bien que l'inscription hypothécaire grevant l'immeuble vendu soit susceptible d'être annulée en justice.

L'article 1653 du code civil, qui donne à l'acheteur troublé ou ayant juste sujet de craindre d'être troublé par une action hypothécaire le droit de retenir le prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution, n'est pas applicable lorsque le vendeur

s'est obligé à vendre et l'acheteur à acquérir l'immeuble quitte et libre de toute charge hypothécaire. — Gand, 29 juillet 1870. *Pas.* 1871. II. 104 (Dathis, c. Pinceau).

8. — Une inscription hypothécaire qui existe sur le bien vendu constitue pour l'acheteur un juste sujet de craindre d'être troublé dans sa jouissance.

En conséquence, il a droit de suspendre le payement du prix. L'acheteur qui n'a pas payé le prix parce qu'il avait un juste sujet de craindre d'être troublé, n'en doit pas moins les intérêts si la chose vendue lui a été livrée et produit des fruits.

Le vendeur n'a pu prévoir, lors du contrat, que le dommage qui pourrait résulter de l'impossibilité où se trouverait l'acheteur d'employer la chose vendue à l'usage auquel elle est ordinairement destinée.

En conséquence, celui qui a vendu un immeuble n'est pas responsable du préjudice souffert par l'acheteur, si ce dernier, par suite de l'existence d'inscriptions hypothécaires, s'est trouvé dans l'impossibilité de lever de l'argent sur le bien vendu et a été dans la nécessité de payer des intérêts élevés pour se procurer des fonds. — Trib. Bruxelles, 19 février 1873. *Pas.* 1873. III. 40 (curateur Demoors, c. soc. Chantrain).

Art. 1654.

Si l'acheteur ne paye pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente.

Voy. *Civ.*, 1184, 1234, 1610, 1655 s., 1673, 1978, 2102 4°, 2108 1°, 2257, 2262; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 20 5°, 27 1°, 28, 114. — *Pr.*, 692; — *L.* 15 *août* 1854, art. 27. — *Com.*, 550, 576; — *L.* 18 *avril* 1851, art. 546, 567 s.

1. — L'article 1654 du code civil ne fait aucune distinction entre la vente des biens immeubles et des biens meubles. — Liége, 18 juin 1838. *Pas.* 1838. 166. — Bruxelles, 20 juillet 1844. *Pas.* 1845. II. 162. *B. J.* 1845. 57 (Barbier, c. Gerard).

2. — L'action en résolution de vente pour défaut de payement du prix d'achat peut être dirigée contre un tiers acquéreur sans que le vendeur soit obligé d'attaquer son vendeur primitif. — Bruxelles, 8 avril 1844. *Pas.* 1844. II. 132. *B. J.* 1844. 722 (Paridaens, c. Krain). — Cass., 22 février 1845. *B. J.* 1845. 468. *Pas.* 1845. I. 320. (Paridaens c. Krain).

3. — Lorsque la condition résolutoire n'est pas stipulée dans un acte de vente et qu'il n'y a pas eu mise en demeure, le juge peut, d'après les circonstances, accorder à l'acquéreur un délai pour payer le prix et ne pas prononcer la résolution du contrat. — Trib. Liége, 26 décembre 1846. *B. J.* 1847. 436 (veuve Humblet, c. Lavet).

4. — Le débiteur auquel, sur action en résolution d'une vente faute de payement du prix, il a été accordé un délai pour se libérer à dater de la signification du jugement, n'encourt pas déchéance si la signification lui faite est nulle.

Le créancier, en ce cas, ne peut, sans renoncer à son action en résolution, faire à l'acquéreur, en vertu de la vente, un commandement de migrer.

En conséquence, ledit acquéreur qui, si le contrat avait été résolu, serait devenu copropriétaire indivis avec son vendeur, peut s'opposer à la licitation ordonnée sans son consentement.

Un commandement nul ne peut faire encourir au vendeur la résolution stipulée dans l'acte de vente. — Trib. Liége, 22 janvier 1848. *B. J.* 1849. 968 (veuve Frisée, c. Léonard).

5. — Le vendeur d'un immeuble aliéné sous la condition que la vente sera résolue de plein droit et sans mise en demeure à défaut de payement du prix, peut agir directement contre les tiers acquéreurs. Cependant, s'il ne s'est pas présenté au domicile de son débiteur pour y recevoir ce qui lui revenait du prix de la vente, il y a lieu de déclarer valable l'offre faite de parfaire le payement du prix, alors surtout que le vendeur est resté longtemps dans l'inaction, et que le tiers actionné a acquis et payé de bonne foi l'immeuble en litige. — Liége, 13 mars 1850. *Pas.* 1850. II. 275. *B. J.* 1851. 360 (Vandermaesen, c. Lhoneux).

6. — Le vendeur peut, à défaut de payement du prix, demander la résolution de la vente d'un navire et ce nonobstant la saisie qui en est pratiquée pour la créance d'un tiers. — Trib. Anvers, 21 décembre 1850. *B. J.* 1851. 207 (Koeck, c. Penders).

7. — L'action en résolution d'une vente immobilière n'est qu'une dépendance de l'action principale en payement du prix et appartient au donataire des meubles et non au légataire des immeubles. — Bruxelles, 10 août 1857. *B. J.* 1857. 1493. *Pas.* 1857. II. 344 (de Buisseret, c. de Buisseret).

8. — Le droit principal du vendeur est d'obtenir le payement du prix.

Ce droit est mobilier et passe à celui qui est propriétaire des meubles de la succession du vendeur.

Le droit de demander la résolution de la vente, à défaut de payement du prix, est accessoire et subsidiaire.

Ce droit ne peut être exercé par l'héritier des immeubles qui n'a pas droit au prix. Il ne peut même intenter cette action comme mesure conservatoire. — Cass., 23 juillet 1858. *Pas.* 1858. I. 241. *B. J.* 1859. 785 (de Buisseret, c. de Buisseret).

9. — Les stipulations qui ont pour but d'assurer au vendeur d'une manière toute spéciale l'exercice du droit de privilége sur des meubles, n'entraînent pas nécessairement une renonciation au droit de résolution de la vente.

En cas de faillite, l'action en résolution est tardive et non recevable si elle a été introduite entre le rejet du sursis et le jugement déclaratif, et dans la période du report de la faillite. — Liége, 5 janvier 1861. *Pas.* 1861. II. 254 (Dumoulin, c. Vanassche).

10. — La résolution pour défaut de payement s'applique aux ventes d'effets mobiliers aussi bien qu'aux ventes d'immeubles.

Elle peut avoir lieu alors que le prix restant dû aurait été passé en compte courant entre parties, la convention de compte courant ne constituant pas par elle-même une novation. — Trib. Bruxelles, 18 décembre 1872. *B. J.* 1873. 645 (Crabbe, c. curateur à la succession Portaels). — Jugement confirmé sur ce point en appel : Bruxelles, 9 août 1873. *Pas.* 1874. II. 340.

11. — Lorsqu'il a été stipulé, dans une vente d'arbres, qu'à défaut de payement du prix, le vendeur aura le droit de provoquer la résolution du contrat et de procéder à la revente des arbres à la folle enchère, il n'y a pas lieu de distinguer entre ceux qui sont encore sur pied et ceux qui auraient été convertis en planches, s'il résulte de l'ensemble des clauses du contrat que le droit de résolution et de revente peut s'exercer à l'égard de tous les arbres vendus, alors même qu'ils auraient été transformés.

En réclamant la différence entre le prix d'achat et le prix de revente, le vendeur tient compte à l'acheteur de la plus-value résultant de la transformation des arbres en planches. — Bruxelles, 17 février 1873. *Pas.* 1874. II. 385 (Liénart-Laroche, c. Aspeculo).

12. — Lorsque l'acheteur est en défaut de payer son prix d'acquisition et que le vendeur qui avait le choix entre l'action résolutoire et l'action en payement du prix a opté pour cette dernière, il ne peut plus, après que l'acheteur a accepté en justice la demande de payement, réclamer la résolution de la vente; le contrat judiciaire qui s'est formé par suite de l'acceptation de l'acheteur a opéré novation et ce contrat ne peut être résolu que pour défaut d'exécution.

L'acheteur qui prétend qu'au moment de la vente la chose vendue avait des vices cachés, ne peut plus demander la résolution de ce chef, s'il est établi que ces vices lui étaient connus à l'époque où il a conclu dans une précédente instance. — Gand, 22 janvier 1874. *B. J.* 1874. 1285. *Pas.* 1874. II. 199 (Callens, c. Van Nester).

Art. 1655.

La résolution de la vente d'immeubles est prononcée de suite si le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix.

Si ce danger n'existe pas, le juge peut accorder à l'acquéreur un délai plus ou moins long, suivant les circonstances.

Ce délai passé sans que l'acquéreur ait payé, la résolution de la vente sera prononcée.

Voy. *Civ.*, 1184, 1244, 1656.

1. — Lorsque la résolution de la vente n'est pas stipulée dans le contrat pour défaut de payement du prix et qu'il est dès lors permis au juge, dans le cas prévu par l'article 1655, § 2, du code civil, d'accorder, suivant les circonstances, un délai à l'acquéreur pour se libérer, un créancier de cet acquéreur, et spécialement le créancier ayant hypothèque sur le bien vendu, peut obtenir le même délai, en se faisant subroger aux droits de son débiteur. — Bruxelles, 27 novembre 1843. *Pas.* 1844. II. 78. *B. J.* 1844. 148 (Neustadt, c. ville de Bruxelles).

2. — L'action en résolution est recevable, bien qu'au lieu de faire un commandement d'après les stipulations de la vente, le vendeur ait agi par voie d'assignation en justice; mais, en ce cas, le juge peut accorder un délai pour le payement du prix. — Trib. Liége, 20 janvier 1844. *B. J.* 1844. 1133 (Léonard, c. veuve Frisée).

3. — L'article 1655 du code civil est inapplicable au cas où le vendeur n'est pas recevable à demander le payement du prix, et où, par l'effet d'une mise en demeure antérieure, l'acheteur a acquis le droit de faire prononcer la résolution à son profit. — Cass., 27 décembre 1866. *Pas.* 1867. I. 85. *B. J.* 1867. 33 (Marlier, c. Mineur).

Art. 1656.

S'il a éte stipulé lors de la vente d'immeubles que, faute de payement du prix dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, l'acquéreur peut néanmoins payer après l'expiration du délai, tant qu'il n'a pas été mis en demeure par une sommation : mais après cette sommation, le juge ne peut pas lui accorder de délai.

Voy. *Civ.*, 1139, 1184, 1655.

1. — Lorsque, dans une vente d'immeubles, il a été stipulé que si l'acheteur ne soldait pas le prix dans le terme convenu il remettrait l'immeuble au vendeur dans l'état où il se trouverait, la résolution devient un droit irrévocablement acquis au vendeur, après la sommation dont parle l'article 1656 du code civil; le juge doit se borner à la déclarer.

Il importe peu que, par la sommation, le vendeur ait réclamé seulement le payement du prix sans manifester l'intention de vouloir profiter de la condition résolutoire, puisque jusqu'à cette sommation, le prix était la seule chose qui fût due, et par conséquent la seule qui pût être demandée.

Il n'est pas nécessaire qu'il ait été stipulé que la condition résolutoire opérerait de plein droit. — Cass., 15 juillet 1842. *Pas.* 1842. I. 328 (Bourdeau, c. Petit).

2. — Voyez article 1183 du code civil, n° 6.

3. — Lorsqu'un bien n'a été adjugé provisoirement qu'avec la réserve au profit des vendeurs de résilier ou de ratifier avant l'adjudication définitive en cas de défaut de surenchère, il n'y a là aucun engagement définitif de la part du vendeur, aucun lien de droit qui puisse fonder l'action en délivrance de l'adjudicataire, s'il a été fait usage de la réserve, dans le sens de la résiliation.

Les vendeurs qui ont offert la ratification au jour fixé pour l'adjudication, à charge par l'adjudicataire de payer son prix avant ce jour, sont en droit de résilier à défaut de comparution au jour fixé et de payement avant ce jour.

L'article 1656 du code civil, aux termes duquel on ne peut, avec effet, stipuler une résiliation de plein droit pour défaut de payement du prix sans sommation préalable, ne saurait recevoir son application dans l'espèce. — Bruxelles, 14 novembre 1849. *Pas.* 1850. II. 352. *B. J.* 1850. 10 (Vanderauwera, c. Vanderstegen).

4. — Lorsque, dans un contrat de vente, la résolution est formellement stipulée comme devant être encourue de plein droit pour défaut de payement aux termes convenus, il ne peut appartenir au juge de ne pas la prononcer ou de fixer de nouveaux délais autres que ceux stipulés dans le contrat.

Il doit en être surtout ainsi alors que même en instance d'appel aucune offre d'exécuter immédiatement le contrat n'a été faite par l'acheteur.

On peut stipuler la résolution de la vente avec abandon des acomptes payés, et ce à titre de dommages-intérêts, sans que pour cela le contrat soit entaché de lésion ou d'usure. — Bruxelles, 16 avril 1853. *Pas.* 1854. II. 90. *B. J.* 1854. 497 (Brixhe, c. Douchy).

Art. 1657.

En matière de vente de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein

droit et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement.

Voy. *Civ.*, 535, 1184, 1585 s., 1654, 1905, 2102 4°; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 20 5°. — *Com.*, 550, 576 s.; — *L.* 18 *avril* 1851, art. 546. 567 s.

1. — Voyez l'article 1243 du code civil, n° 1.

2. — L'article 1657 du code civil, qui déclare résolue, sans sommation et de plein droit, la vente de denrées et effets mobiliers dont le retirement n'a pas été effectué au terme convenu, est applicable aux ventes commerciales comme aux ventes en matière civile. — Cass., 11 novembre 1839. *Pas.* 1841. I. 69 (Gerhaerd, c. Speeck). — Bruxelles, 13 avril 1839. *Pas.* 1839. 75. — Gand, 17 novembre 1854. *B. J.* 1855. 326. *Pas.* 1855. II. 13 (Van Wassenhove, c. Boulet). — Bruxelles, 24 décembre 1859. *Pas.* 1860. II. 227. *B. J.* 1860. 1263 (Garrain, c. Cornil).

3. — Lorsque, dans une vente de denrées, aucun terme n'a été fixé pour prendre livraison, le vendeur ne peut disposer des objets vendus qu'après avoir mis l'acquéreur en demeure de les enlever sous peine de dommages-intérêts envers celui-ci. — Trib. Tournai, 5 mai 1856. *B. J.* 1856. 904 (Barbieux, c. Deboode).

4. — L'article 1657 du code civil s'applique aux ventes entre marchands. — Bruxelles, 2 janvier 1858. *Pas.* 1858. II. 54. *B. J.* 1858. 443 (Hanset, c. Sturbois). — Voyez le n° 2.

5. — Lorsqu'une vente d'avoine a eu lieu livrable en gare au domicile de l'acheteur, à tel jour qu'il conviendrait au vendeur, pourvu que la livraison eût lieu dans les six mois et à condition que l'acheteur fournirait les sacs, la résolution n'est pas encourue, faute par ce dernier d'avoir produit les sacs dans les vingt-quatre heures, terme fixé par la mise en demeure signifiée par le vendeur. Dans l'esprit d'une telle convention, l'accomplissement de cette condition ne saurait s'entendre si rigoureusement que l'offre des sacs dans un délai raisonnable (cinq jours, par exemple) doive être considérée comme tardive. — Bruxelles, 7 avril 1859. *B. J.* 1859. 1261. *Pas.* 1859. II. 243 (Devolder de Heert, c. Carlier).

6. — L'article 1657 du code civil est applicable aux ventes commerciales; en d'autres termes, lorsque, dans un contrat de vente, un délai a été fixé pour l'enlèvement des marchandises, le vendeur peut invoquer la résolution de plein droit, après l'expiration de ce délai. — Trib. Charleroi, 22 février 1859. *Cl. et B.* 1859-1860. 885 (Dizière, c. Cornil).

7. — La clause par laquelle il est stipulé que l'acheteur subirait une augmentation de prix pour les marchandises vendues, dans le cas où il ne ferait pas le retirement à l'époque stipulée, est une clause pénale.

L'époque stipulée pour le retirement des marchandises, en matière commerciale, est considérée comme une convention tacite et d'usage entre négociants, qui a pour effet de faire encourir la demeure par la seule échéance du terme.

Il y a identité de motifs pour admettre que la mise en demeure est encourue de plein droit et sans sommation, lorsqu'il s'agit d'une stipulation de clause pénale pour assurer l'exécution de la vente de marchandises, comme lorsqu'il s'agit de la résolution de la vente. — Bruxelles, 28 décembre 1859. *Pas.* 1860. II. 89 (Cantoni, c. de Keyser).

8. — Lorsqu'une vente de marchandises, sous voile, a été faite avec la clause que l'indication du port, pour le retirement de la marchandise sera faite par l'acheteur, dès que le navire aura touché un port convenu, cette vente est parfaite, et le refus ou le défaut par l'acheteur d'indiquer le port de déchargement constitue ledit acheteur en faute d'exécuter ses obligations, quant au retirement des marchandises.

Le terme pour le retirement étant ainsi expiré, la vente est résolue de plein droit, et sans sommation, au profit du vendeur. — Bruxelles, 14 mai 1860. *Pas.* 1860. II. 215. *B. J.* 1860. 939 (Hintz, c. de Gruytter).

9. — La résolution prononcée par l'article 1657 du code civil est une résolution de plein droit, et l'acheteur qui se trouve en état de faillite de fait doit, pour en prévenir les effets, offrir au vendeur caution de payer au terme, conformément à l'article 1613 du code civil.

L'article 1657 du code civil s'applique aux ventes commerciales. — Bruxelles, 27 juin 1861. *Pas.* 1861. II. 279. *B. J.* 1864. 1146 (Hoffman, c. Monu).

10. — Lorsqu'il a été stipulé que la livraison de la marchandise vendue aura lieu en août-septembre, avec obligation pour l'acheteur d'envoyer les fûts vides dans la quinzaine de l'avis du vendeur, celui-ci peut considérer le marché comme résilié de plein droit faute d'envoi des fûts dans la quinzaine de cet avis.

Bien qu'il ait été convenu que l'avis serait donné par lettre chargée, toute lettre dont la réception est reconnue et dont les termes sont suffisamment catégoriques vaut mise en demeure.

Pour pouvoir invoquer l'article 1657 du code civil, le vendeur doit prouver qu'il détenait la marchandise qu'il avait à livrer, mais l'acheteur ne peut s'immiscer dans la question de savoir quel usage les vendeurs ont fait de la marchandise pour laquelle ils ont tenu le marché pour résilié.

Celui qui achète à Anvers des marchandises livrables à Lillo, après chômage de la navigation, ne peut se prévaloir de cette clause pour prolonger le délai de retirement que si, lors de l'avis des vendeurs, il nomme son sous-acheteur et fait connaître que le chômage de la navigation sur la Lys met ce dernier, qui est domicilié en France, dans l'impossibilité de faire parvenir les fûts vides. — Bruxelles, 4 décembre 1869. *B. J.* 1871. 99. *Pas.* 1870. II. 306 (Faes-Meeus, c. Dorzée).

11. — La résolution d'une vente de marchandises livrables par quantités mensuelles n'est point encourue pour défaut de retirement de la marchandise par cela seul que l'acheteur a, dans le cours de son exécution, demandé un délai pour la prise de livraison, s'il n'y a convention contraire et si le vendeur n'a pas formellement refusé d'y consentir. — Bruxelles, 18 novembre 1872. *B. J.* 1873. 21. *Pas.* 1873. II. 380 (Castrie, c. Quanone).

12. — Le vendeur d'objets mobiliers qui n'est pas payé du prix au terme convenu a droit à la résiliation du contrat, si le refus de payer de l'acheteur n'est pas justifié par un motif légitime.

Il y a refus de payement dans le fait de ne point payer, à l'échéance, les traites du vendeur, alors même que l'acheteur aurait consigné les fonds aux mains d'un tiers, avec intérêts au profit du vendeur.

L'acheteur de marchandises, spécialement de charbons, est tenu de se procurer les moyens de transport nécessaires à l'enlèvement, au terme convenu ou d'usage, à peine de résiliation.

Lorsque le vendeur promet ses bons offices pour procurer à l'acheteur les moyens de transport dont ce dernier a besoin, sans contracter d'obligation personnelle, la stérilité des démarches du vendeur ne relève pas l'acheteur de la déchéance, sauf le cas de faute.

Le vendeur qui a promis ses bons offices pour

faciliter à l'acheteur l'enlèvement de sa marchandise par chemin de fer n'est pas autorisé à substituer de son chef, à la voie la plus courte encombrée, une voie plus longue et plus coûteuse, exploitée par une autre compagnie. — Bruxelles, 7 juillet 1873. *B. J.* 1873. 1014. *Pas.* 1873. II. 378 (Soc. des Houillères-Unies, c. Denain).

13. — La résolution pour défaut de payement s'applique aux ventes d'effets mobiliers, aussi bien qu'aux ventes d'immeubles. — Trib. Bruxelles, 18 décembre 1872. *Cl. et B.* 1873-1874. 188 (Crabbe, c. curateur à la succession Portaels).

14. — La résolution prononcée par l'article 1657 du code civil est applicable en matière commerciale comme en matière civile. — Gand, 2 janvier 1874. *Pas.* 1874. II. 118. *B. J.* 1874. 681 (Devolder, c. Ahrens).

15. — Est obligatoire, dans le silence des parties, l'usage suivi à la Bourse, entre agents de change, de réaliser une opération pour compte de l'acheteur, faute par lui d'avoir pris livraison des titres, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure. — Cass., 21 mai 1874. *B. J.* 1874. 722. *Pas.* 1874. I. 220 (Jacobson, c. de Markas).

16. — En matière de vente de denrées et effets mobiliers, lorsque l'acheteur a laissé s'écouler le délai stipulé pour le retirement, la résolution de la vente est acquise au vendeur, de plein droit et sans sommation. — Trib. Bruxelles, 17 décembre 1874. *Pas.* 1875. III. 158 (Vandermey-Weinman, c. Bollinckx).

17. — C'est l'époque de la livraison de la marchandise qui doit servir de base au calcul des dommages-intérêts; en cas de résolution de plein droit de la vente, pour défaut de retirement de la marchandise à l'époque convenue, le vendeur qui a conservé la marchandise à la disposition de l'acheteur ne peut demander à ce dernier la différence entre le prix de vente et celui atteint par la marchandise, résultant de la circonstance qu'il ne s'est pas conformé à l'article 1657 du code civil et qu'il n'a pas disposé de la marchandise. — Trib. Bruxelles, 6 avril 1876. *Pas.* 1877. III. 11 (Muller, c. de Bavay). — Consultez trib. Bruxelles, 13 mars 1873. *Pas.* 1873. III. 272.

CHAPITRE VI.

DE LA NULLITÉ ET DE LA RÉSOLUTION DE LA VENTE.

Art. 1658.

Indépendamment des causes de nullité ou de résolution déjà expliquées dans ce titre, et de celles qui sont communes à toutes les conventions, le contrat de vente peut être résolu par l'exercice de la faculté de rachat et par la vileté du prix.

Voy. *Civ.*, 1108 s., 1124, 1183 s., 1234, 1304 s., 1590, 1592, 1595 s., 1599 s., 1610, 1618, 1620, 1636, 1644 s., 1654 s., 1659 s., 1674 s.

1. — Une vente moyennant rente viagère peut être annulée pour défaut de prix, si le revenu des biens aliénés surpasse ou égale même le montant de la vente.

Il en est tout autrement lorsque, outre le service de la rente viagère, l'acheteur prend à sa charge, à la décharge du vendeur, des capitaux de rentes hypothéqués sur les biens vendus. Dans ce cas, la vente est valable, quoique pouvant être rescindée pour vileté de prix. — Gand, 25 juillet 1843. *Pas.* 1843. II. 330 (Deridder, c. Deridder).

2. — Les articles 1658 et 1674 du code civil proclament un principe général applicable en matière de contrats aléatoires comme en toute autre vente.

La difficulté ou l'impossibilité, dans beaucoup de cas, de constater la valeur et, par suite, la lésion ne peut constituer un obstacle à la recevabilité de l'action. — Bruxelles, 9 mai 1866. *Pas.* 1866. II. 228. *B. J.* 1866. 769 (Franké, c. d'Huyvetter).

3. — Voyez les articles 1674 et suivants du code civil.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA FACULTÉ DE RACHAT.

Art. 1659.

La faculté de rachat ou de réméré est un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix principal, et le remboursement dont il est parlé à l'article 1673.

Voy. *Civ.*, 1088, 1168, 1582, 1660 s., 1751, 2085 s., 2088.

1. — Ne peut être considéré comme contrat pignoratif la vente avec faculté de rachat dans laquelle il est stipulé que le vendeur occupera le bien vendu à titre de bail, pendant le délai du réméré, en payant,

pour rendages, les intérêts du prix de la vente. — Liége, 5 mars 1835. *Pas.* 1835. 83.

2. — L'article 1659 du code civil est applicable aux ventes d'actions d'une société d'assurances. — Bruxelles, 20 juillet 1844. *Pas.* 1845. II. 211. *B. J.* 1845. 56 (Deridder, c. Rahlenbeek).

3. — Aucune loi ne défend, dans un contrat de vente à réméré, de stipuler pour l'acheteur le droit de résoudre le contrat.

La clause de rachat peut être stipulée à un prix supérieur au prix de vente. — Gand, 26 mai 1858. *Pas.* 1858. II. 393. *B. J.* 1858. 1411 (Lhoneux-Detru, c. faillite Zaman).

4. — La vente à réméré d'objets mobiliers est nulle, soit comme vente, soit comme nantissement, lorsque la possession, loin d'avoir été livrée au prétendu acquéreur ou créancier gagiste, en a été laissée au débiteur failli.

En conséquence, l'acquéreur n'est pas fondé à revendiquer le prix contre la masse faillie. — Trib. com. Bruxelles, 17 octobre 1864. *Cl. et B.* 1864-1865. 765 (Vanden Henden, c. faillite d'Hooghe).

Art. 1660.

La faculté de rachat ne peut être stipulée pour un terme excédant cinq années.

Si elle a été stipulée pour un terme plus long, elle est réduite à ce terme.

Voy. *Civ.*, 1662, 1665.

1. — L'article 1660 du code civil, qui limite à cinq ans la faculté de rachat, ne s'applique qu'aux contrats formés sous le code et non à ceux qui ont pris naissance sous une autre législation. — Liége, 6 mars 1841. *Pas.* 1841. II. 134 (Drion, c. Colette).

2. — La faculté de rachat stipulée dans une vente antérieure à la publication du code civil, pour un terme excédant cinq années, n'a pas été réduite à cette durée par l'effet de cette publication. — Liége, 9 août 1843. *Pas.* 1844. II. 330. *B. J.* 1844. 275 (Pierre, c. de Limminghe). — Liége, 14 août 1845. *B. J.* 1845 1533 (Huytens, c. de Limminghe). — Cass., 16 mars 1846. *Pas.* 1847. I. 58 (d'Ambremont, c. de Limminghe).

3. — L'article 1660 du code civil, qui porte que : la faculté de rachat ne peut être stipulée pour un terme excédant cinq années, ne comporte d'application que pour l'avenir; en conséquence, toute stipulation antérieure et excédant le nombre d'années y déterminé est valable et doit recevoir son application. — Liége, 14 août 1846. *Pas.* 1846. II. 182 (de Limminghe, c. Lerson).

4. — La faculté peut être prolongée pendant sa durée; mais, après l'expiration du délai fixé pour le rachat, toute stipulation nouvelle de réméré peut bien constituer une nouvelle vente ou promesse de vente, mais ne pourrait opérer la résolution de la première vente. — Trib. Courtrai, 13 mars 1852. *B. J.* 1852. 524 (Landrieux).

5. — Lorsque les statuts d'une société charbonnière, créée en 1808, stipulent la faculté de retrait, au profit de la société, de toute part sociale qui viendrait à être vendue, sans assigner aucun délai pour son exercice, ce droit n'est sujet qu'aux déchéances établies par les lois existantes et qui lui seraient applicables par analogie. — Bruxelles, 25 juin 1862. *Pas.* 1863. II. 140 (Soc. du Grand-Mambourg, c. Puissant d'Agimont).

6. — Dans une vente à réméré, la clause que le rachat ne pourra s'exercer avant un délai déterminé est valable, pourvu que ce délai n'excède pas cinq ans. — Trib. Tournai, 30 mai 1864. *Cl. et B.* 1864-1865. 279 (Colbrant, c. De Lannoy).

Art. 1661.

Le terme fixé est de rigueur, et ne peut être prolongé par le juge.

Voy. *Civ.*, 1662.

Art. 1662.

Faute par le vendeur d'avoir exercé son action de réméré dans le temps prescrit, l'acquéreur demeure propriétaire irrévocable.

Voy. *Civ.*, 1653, 1751, 2088.

Les expressions : faute par le vendeur d'avoir exercé son action en réméré, signifient : faute par le vendeur d'avoir manifesté la volonté de faire usage de la faculté de rachat, en formulant des offres réelles suffisantes. — Bruxelles, 10 août 1836. *Pas.* 1836. 207.

Art. 1663.

Le délai court contre toutes personnes, même contre le mineur, sauf, s'il y a lieu, le recours contre qui de droit.

Voy. *Civ.*, 389, 450, 481 s., 509, 1304, 1428, 1676, 2252, 2278.

Art. 1664.

Le vendeur à pacte de rachat peut exercer son action contre un second acquéreur, quand même la faculté de réméré n'aurait pas été déclarée dans le second contrat.

Voy. *Civ.*, 1165, 1183, 1599, 2125; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 74.

Art. 1665.

L'acquéreur à pacte de rachat exerce tous les droits de son vendeur; il peut prescrire tant contre le véritable maître que contre ceux qui prétendraient des droits ou hypothèques sur la chose vendue.

Voy. *Civ.*, 617, 716, 1583, 1659, 1673, 1751, 2180, 2229, 2235, 2262, 2265; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 108.

Art. 1666.

Il peut opposer le bénéfice de la discussion aux créanciers de son vendeur.

Voy. *Civ.*, 1166, 2021, 2170 s.; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 99.

Art. 1667.

Si l'acquéreur à pacte de réméré d'une partie indivise d'un héritage s'est rendu adjudicataire de la totalité sur une licitation provoquée contre lui, il peut obliger le vendeur à retirer le tout lorsque celui-ci veut user du pacte.

Voy. *Civ.*, 815, 1217, 1668 s., 1686 s.

Art. 1668.

Si plusieurs ont vendu conjointement, et par un seul contrat, un héritage commun entre eux, chacun ne peut exercer l'action en réméré que pour la part qu'il y avait.

Voy. *Civ.*, 815, 1217 s., 1667, 1670, 1685.

Art. 1669.

Il en est de même si celui qui a vendu seul un héritage a laissé plusieurs héritiers.

Chacun de ces cohéritiers ne peut user de la faculté de rachat que pour la part qu'il prend dans la succession.

Voy. *Civ.*, 724, 870, 1220 s., 1668, 1670, 1685.

En matière de communauté, si l'héritier de l'un des époux vend ses droits indivis à une tierce personne, il n'y a pas lieu au retrait litigieux si, au moment de la cession, il n'y avait ni procès commencé ni contestation sur le fond du droit, entre cet héritier et l'époux survivant. — Trib. Liége, 20 juillet 1850. *B. J.* 1851. 216 (Walthéry et Peters, c. veuve Colette).

Art. 1670.

Mais, dans le cas des deux articles précédents, l'acquéreur peut exiger que tous les covendeurs ou tous les cohéritiers soient mis en cause, afin de se concilier entre eux pour la reprise de l'héritage entier; et, s'ils ne se concilient pas, il sera renvoyé de la demande.

Voy. *Civ.*, 1225, 1671, 1685.

En cas de désaccord sur le choix, entre les héritiers du créancier d'une obligation alternative, il y a lieu à application par analogie de l'article 1670 du code civil. — Gand, 14 mai 1852. *B. J.* 1852. 653. *Pas.* 1854. II. 371 (Verbiest, c. Coopers).

Art. 1671.

Si la vente d'un héritage appartenant à plusieurs n'a pas été faite conjointement et de tout l'héritage ensemble, et que chacun n'ait vendu que la part qu'il y avait, ils peuvent exercer séparément l'action en réméré sur la portion qui leur appartenait;

Et l'acquéreur ne peut forcer celui qui l'exercera de cette manière, à retirer le tout.

Voy. *Civ.*, 1667 s.

Art. 1672.

Si l'acquéreur a laissé plusieurs héritiers, l'action en réméré ne peut être exercée contre chacun d'eux que pour sa part, dans le cas où elle est encore indivise, et dans celui où la chose vendue a été partagée entre eux.

Mais s'il y a eu partage de l'hérédité, et que la chose vendue soit échue au lot de l'un des héritiers, l'action en réméré peut être intentée contre lui pour le tout.

Voy. *Civ.*, 883 s., 1220 s., 1669, 1685.

Art. 1673.

Le vendeur qui use du pacte de rachat, doit rembourser non seulement le prix principal, mais encore les frais et loyaux coûts de la vente, les réparations nécessaires, et celles qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette augmentation. Il ne peut entrer en possession qu'après avoir satisfait à toutes ces obligations.

Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par l'effet du pacte de rachat, il le reprend exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé : il est tenu d'exécuter les baux faits sans fraude par l'acquéreur.

Voy. *Civ.*, 595, 865, 952, 1183 s., 1429, 1630, 1659, 1751, 2125; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 74.

1. — La subrogation à un droit de réméré consentie par le vendeur en réméré ne renferme pas un engagement synallagmatique entre le subrogeant et le subrogé, lorsque le premier n'a, lors de la subrogation, contracté aucune obligation nouvelle. — Liége, 24 mars 1834. *Pas.* 1834. 80.

2. — Le vendeur à réméré peut hypothéquer à un tiers l'immeuble par lui aliéné. Cette hypothèque est valable et ne peut être envisagée comme l'hypothèque de la chose d'autrui; mais elle reste sans effet si le vendeur n'exerce pas le réméré dans le délai légal. — Trib. Liége, 16 décembre 1843. *B. J.* 1844. 568 (Lespienne, c. Delooz).

3. — Il n'est pas défendu à l'acheteur de stipuler que le vendeur, exerçant le pacte de rachat, lui restituera une somme plus forte que le prix principal qu'il a payé. — Gand, 26 mai 1858. *B. J.* 1858. 1411. *Pas.* 1858. II. 393 (Lhoneux-Detru, c. faillite Zaman.) Voyez l'arrêt de cassation à l'article 1690 du code civil, n° 16.

SECTION II.

DE LA RESCISION DE LA VENTE POUR CAUSE DE LÉSION.

Art. 1674.

Si le vendeur a été lésé de plus de sept douzièmes dans le prix d'un immeuble, il a le droit de demander la rescision de la vente, quand même il aurait expressement renoncé dans le contrat à la faculté de demander cette rescision, et qu'il aurait déclaré donner la plus-value.

Voy. *Civ.*, 6, 887 s., 1079, 1118, 1234, 1304 s., 1313, 1338, 1658, 1675 s., 1684, 1706, 2125; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 74.

1. — L'action en rescision pour lésion de plus de sept douzièmes dans le prix d'un immeuble est non recevable s'il est prouvé, autrement que par la déclaration qu'il en aurait faite dans l'acte, que le vendeur a voulu donner la plus-value. L'appréciation de la preuve est dans le domaine du juge du fond. — Cass., 14 juillet 1834. *Pas.* 1834, 286.

2. — L'article 1304 du code civil n'est pas applicable en matière de résolution comme en matière de rescision et de nullité. — Bruxelles, 13 novembre 1848. *B. J.* 1849. 977. *Pas.* 1849. II. 5 (Delestrée, c. Lefebvre).

3. — L'action en rescision est immobilière. Elle appartient à l'héritier immobilier. — Liége, 9 février 1850. *B. J.* 1850. 844. *Pas.* 1850. II, 204 (Noël, c. Noël).

4. — La vente d'immeubles pour une rente viagère peut être rescindée pour cause de lésion; mais, quoique recevable, l'action en rescision doit être rejetée comme non fondée, si des immeubles valant 60,000 francs et d'un revenu de 1,800 francs ont été vendus pour une rente viagère de 4,000 francs par an, au profit d'une personne d'un âge avancé, il est vrai, mais d'une constitution encore robuste. — Gand, 5 mai 1854. *B. J.* 1854. 784 et 1587. *Pas.* 1854. II. 331 (Van der Gucht, c. Van Cauwelaert). — Gand, 12 janvier 1854. *B. J.* 1854. 742. *Pas.* 1854. II. 69. (Van Laeken, c. veuve de Muynck).

5. — La vente dont le prix consiste en une rente viagère est susceptible, comme une vente ordinaire, et suivant les circonstances, de rescision pour cause de lésion de plus de sept douzièmes.

L'obligation de donner le logement, la nourriture et l'entretien à celui qui stipule ces prestations pour prix de vente d'un immeuble constitue une rente viagère.

Lorsque cette obligation est contractée dans des conditions telles qu'elles offrent des chances évidemment aléatoires, l'action en rescision pour cause de lésion est non recevable. — Bruxelles, 21 mars 1857. *B. J.* 1858. 334. *Pas.* 1857. II. 137 (époux Dugauquier, c. veuve Lebacq).

6. — Il ne faut pas confondre la vileté de prix avec l'absence de prix.

Peut être considéré comme sérieux le prix consistant dans une rente viagère et dans l'obligation de payer une dette peu importante à la décharge du vendeur, bien que la rente annuelle ne soit guère supérieure au revenu actuel du bien vendu.

Mais, dans cette hypothèse, la convention peut être susceptible de rescision pour cause de lésion. — Gand, 16 novembre 1871. *Pas.* 1872. II. 66. *B. J.* 1872. 54 (Annoot, c. Annoot).

7. — La disposition de l'article 1674 du code civil, qui accorde l'action en rescision au cas de

lésion de plus de sept douzièmes, est générale et ne distingue pas entre la vente de la nue propriété et celle de la pleine propriété, et elle est applicable au cas où le prix ou une partie du prix doit être payé au moyen d'une rente viagère. — Trib. Gand, 21 mai 1873. *B. J.* 1873. 760. *Cl. et B.* 1873-1874. 109. *Pas.* 1873. III. 315 (Beeckman, c. Janssens).

8. — Une administration communale n'est pas recevable à demander la rescision de la vente d'un chemin vicinal supprimé acquis par un riverain, pour cause de lésion de plus des sept douzièmes dans le prix, lorsque l'acquisition a été faite moyennant un prix fixé par experts. — Trib. Audenarde, 26 juin 1874. *Pas.* 1874. III. 281 (ville de Renaix, c. de Keyser).

9. — Voyez l'article 1658 du code civil.

Art. 1675.

Pour savoir s'il y a lésion de plus de sept douzièmes, il faut estimer l'immeuble suivant son état et sa valeur au moment de la vente.

Voy. *Civ.*, 890.

Art. 1676.

La demande n'est plus recevable après l'expiration de deux années, à compter du jour de la vente.

Ce délai court contre les femmes mariées, et contre les absents, les interdits, et les mineurs venant du chef d'un majeur qui a vendu.

Ce délai court aussi et n'est pas suspendu pendant la durée du temps stipulé pour le pacte de rachat.

Voy. *Civ.*, 450, 481, 509, 1304, 1306 s., 1314, 1428, 1659 s., 2252.

1. — Pour l'application de l'article 1676 du code civil, qui statue que la demande en rescision pour cause de lésion n'est plus recevable après l'expiration de deux années à compter du jour de la vente, il n'y a pas lieu de distinguer entre l'action et l'exception. La maxime *quæ temporalia sunt ad agendum perpetua sunt ad excipiendum*, en supposant qu'elle pût recevoir ici son application, ne pourrait être invoquée que pour autant que le vendeur fût en possession de l'immeuble vendu. — Gand, 11 août 1837. *Pas.* 1837. 215.

2. — Voyez l'article 1674, n° 2, du code civil.

3. — La prescription de l'article 1676 du code civil, comme celle de l'article 1302, n'est applicable qu'aux conventions susceptibles d'une ratification expresse ou tacite. — Liége, 10 janvier 1850. *B. J.* 1850. 1051. *Pas.* 1850. II. 165 (Delognai, c. Corain).

4. — Le droit de demander la rescision pour cause de lésion de plus des sept douzièmes se prescrit par deux ans, lors même qu'elle est introduite par voie d'exception.

Pour se prévaloir de la maxime *quæ ad agendum sunt temporalia, ad excipiendum sunt perpetua*, il faut que le vendeur soit resté en possession de l'immeuble à titre de propriétaire et non à titre précaire. —Liége, 21 novembre 1857. *Pas.* 1858. II. 238. *B. J.* 1858. 1560 (Henry, c. Louvet).

Art. 1677.

La preuve de la lésion ne pourra être admise que par jugement, et dans le cas seulement où les faits articulés seraient assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la lésion.

1. — Celui qui a intenté une action en rescision de partage ne peut conclure à la nullité du partage pour vice de forme.

Le copartageant qui a aliéné son lot ne peut plus critiquer le partage du chef de lésion lorsque, au moment de l'aliénation, le vendeur a dû nécessairement connaître l'existence de la lésion.

L'action en rescision du partage du chef de lésion est recevable quoique le demandeur n'articule pas de fait faisant présumer la lésion.

L'article 1677 du code civil n'est pas applicable au partage. — Bruxelles, 31 octobre 1846. *Pas.* 1848. II. 155. *B. J.* 1847. 180 (Denis, c. Martin).

2. — A l'effet d'apprécier s'il y a lieu à rescision d'une vente d'immeubles pour cause de lésion, il suffit que le juge connaisse la qualité des propriétés vendues, leur situation, leur valeur dans la localité, les revenus qu'elles produisent depuis longtemps et le prix auquel des propriétés voisines ont été vendues récemment en vente publique; ces faits sont assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la lésion.

On ne peut trouver la ratification d'une vente rescindable dans la délivrance de l'immeuble vendu, ni dans la cession faite à un tiers des rentes qui forment le prix de vente, surtout si le vendeur ne connaissait pas alors les motifs de son action en rescision et ne pouvait avoir l'intention de renoncer à son droit. — Bruxelles, 22 avril 1850. *B. J.* 1850. 683. *Pas.* 1850. II. 346 (Hamelin, c. Van H...).

Art. 1678.

Cette preuve ne pourra se faire que par un rapport de trois experts, qui seront tenus de dresser un seul procès-verbal commun, et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix.

Voy. *Civ.*, 1679. — *Pr.*, 210, 302 s., 1034 s.

Art. 1679.

S'il y a des avis différents, le procès-verbal en contiendra les motifs, sans qu'il soit permis de faire connaître de quel avis chaque expert a été.

Voy. *Pr.*, 210, 318.

Art. 1680.

Les trois experts seront nommés d'office, à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer tous les trois conjointement.

Voy. *Pr.*, 196, 210, 303 s., 318.

Art. 1681.

Dans le cas où l'action en rescision est admise, l'acquéreur a le choix ou de rendre la chose en retirant le prix qu'il en a payé, ou de garder le fonds en payant le supplément du juste prix, sous la déduction du dixième du prix total.

Le tiers possesseur a le même droit, sauf sa garantie contre son vendeur.

Voy. *Civ.*, 891, 1601, 1617 s., 1621, 1630 s., 1682.

Le droit du créancier n'est pas altéré par la faculté que l'article 1681 du code civil laisse à l'acquéreur de rendre la chose en retirant le prix payé, ou de garder le fonds en payant le supplément du juste prix sous la déduction du dixième du prix total. Le vendeur lésé n'a droit qu'à l'immeuble : l'action en rescision n'est pas alternative.

En conséquence, les héritiers des immeubles délaissés par le vendeur ont seuls intérêt et qualité pour intenter l'action en rescision, et si l'acquéreur opte pour la conservation du fonds vendu, c'est à eux seuls qu'est dû le supplément du juste prix.

Celui qui n'a recueilli que la fortune mobilière du vendeur n'y a aucun droit. — Gand, 30 novembre 1871. *B. J.* 1872. 21. *Pas.* 1872. II. 147 (Lepère de Vos, c. Vits). — Consultez : Liége, 9 février 1850. *Pas.* 1850. II. 204. *B. J.* 1850. 844 (Noël, c. Noël).

Art. 1682.

Si l'acquéreur préfère garder la chose en fournissant le supplément réglé par l'article précédent, il doit l'intérêt du supplément, du jour de la demande en rescision.

S'il préfère la rendre et recevoir le prix, il rend les fruits du jour de la demande.

L'intérêt du prix qu'il a payé lui est aussi compté du jour de la même demande, ou du jour du payement, s'il n'a touché aucuns fruits.

Voy. *Civ.*, 549, 583, 1153 s., 1614, 1652, 1907. — *Pr.* 129, 526.

En matière commerciale, le vendeur n'est fondé à réclamer les intérêts du prix de la vente que s'il en a été ainsi convenu lors de la vente ou si l'acheteur a été sommé de payer. — Trib. com. Mons, 28 août 1860. *Cl. et B.* 1860-1861. 785 (Soc. Grand-Hornu, c. Hurbain).

Art. 1683.

La rescision pour lésion n'a pas lieu en faveur de l'acheteur.

Voy. *Civ.*, 1674.

Art. 1684.

Elle n'a pas lieu en toutes ventes qui, d'après la loi, ne peuvent être faites que d'autorité de justice.

Voy. *Civ.*, 1649. — *Pr.*, 953 s., 966, 970, 972.

Art. 1685.

Les règles expliquées dans la section précédente pour les cas où plusieurs ont vendu conjointement ou séparément, et pour celui où le vendeur ou l'acheteur a laissé plusieurs héritiers, sont pareillement observées pour l'exercice de l'action en rescision.

Voy. *Civ.*, 1668 s., 1672.

CHAPITRE VII.

DE LA LICITATION.

Art. 1686.

Si une chose commune à plusieurs ne peut être partagée commodément et sans perte ;

Ou si, dans un partage fait de gré à gré de biens communs, il s'en trouve quelques-uns qu'aucun des copartageants ne puisse ou ne veuille prendre,

La vente s'en fait aux enchères, et le prix en est partagé entre les copropriétaires.

Voy. *Civ.*, 575, 815 s., 827, 838, 1687 s., 2109 ; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 33, dispositions transitoires, art. 2 s., 9. — *Pr.*, 617 s. 953 s., 966 s. — *Com.*, 220.

1. — La licitation n'est qu'un mode de partage et en a tous les effets. Elle est déclarative de propriété, d'où il suit que les principes sur la résolution des contrats du chef d'inexécution des conditions sont étrangers à la matière des licitations. — Bruxelles, 12 mai 1832. *Pas.* 1832. 124.

2. — En matière d'indivision, chacun des copropriétaires peut demander sa part en nature, mais pour autant seulement que le partage en nature ne soit pas incommode.

Le partage est réputé incommode lorsqu'il doit occasionner un désavantage commun, tant à cause de la destination des biens que du nombre des lots à former, ou que les lots sont exposés à trop de chances diverses et inégales de pertes et de gains. Il y a lieu, dès lors, d'ordonner la licitation.

Lorsque la nécessité de liciter est suffisamment justifiée par les éléments de la cause, le juge peut se prononcer sans recourir à une expertise préalable. — Trib. Bruxelles, 4 mars 1854. *B. J.* 1854. 532 (Van Weerde, c. de Munck).

3. — Il y a lieu à licitation et non à partage en nature lorsque le bien indivis ne peut se partager commodément en lots correspondants aux quotités respectives de tous les copartageants.

Peu importe que ces biens soient divisibles en deux parts égales et que l'un des copartageants, copropriétaire pour moitié, réclame sa part en nature. — Trib. Anvers, 25 mars 1854. *B. J.* 1854. 698 (Lysen, c. Lysen).

4. — Est recevable la demande en licitation de biens immeubles d'une succession indivise entre majeurs et mineurs, alors même que le partage n'en serait pas demandé subsidiairement.

En tout cas, la procédure est régularisée si la partie adverse, nonobstant la fin de non-recevoir qu'elle oppose, soutient que les immeubles étaient commodément partageables, et le tribunal peut, d'office, ordonner une expertise à cet égard. — Liége. 21 janvier 1854. *B. J.* 1854. 767. *Pas.* 1854. II. 158 (veuve Chetter, c. Preser).

5. — L'usufruitier pour moitié d'un immeuble ne peut, en cas de partage entre les copropriétaires, être tenu de subir la conversion de son droit réel en argent, ni le morcellement de sa jouissance indivise, par parties, sur chaque lot attribué aux propriétaires partageants. — Bruxelles, 20 juillet 1859. *Pas.* 1859. II. 362. *B. J.* 1860. 1265 (Bastin, c. Lambret).

6. — La licitation est, comme le partage, simplement déclarative de propriété entre les copartageants.

Les notaires intervenant dans les ventes par licitation sont de simples mandataires. En conséquence, malgré leur qualité de notaires exerçant en dehors du lieu où se fait la vente, ils ne peuvent réclamer d'autres droits que ceux inhérents à leurs mandants et en raison seulement des parts de ces derniers dans l'indivision. — Trib. Nivelles, 29 décembre 1859. *B. J.* 1860. 477. *Cl. et B.* 1859-1860, 1024 (Colette, c. Libert).

7. — Les diverses successions dévolues aux mêmes personnes doivent, en principe, être liquidées séparément, une à une, dans l'ordre chronologique de leurs ouvertures.

En conséquence, pour ordonner la licitation d'immeubles dépendant de plusieurs successions, il faut que l'impossibilité d'un partage en nature soit établie pour chaque succession isolément. — Trib. Tournai, 3 décembre 1873. *Pas.* 1874. III. 169 (Menu, c. Menu).

8. — Il n'y a pas lieu à la licitation de la pleine propriété d'immeubles dépendant d'une communauté lorsque l'époux survivant, propriétaire de la moitié, est en même temps légataire de l'usufruit de la moitié appartenant à l'époux prédécédé.

Si les immeubles peuvent se partager commodément en deux parts égales entre l'époux survivant et les ayants droit du prédécédé, il n'échet pas de se préoccuper de la circonstance que la subdivision des biens qui composent la succession de ce dernier ne pourra s'opérer en nature entre ses héritiers. — Trib. Anvers, 18 avril 1874. *Cl. et B.* 1875-1876. 194.

9. — La loi n'exige point d'une manière absolue une expertise préalable à la licitation, s'il est évident que les immeubles sont impartageables en nature. — Trib. Charleroi, 2 décembre 1876. *Pas.* 1877. III. 26 (Castelain, c. Bonnenge).

10. — La demande en licitation des biens héréditaires paternels et maternels est prématurée aussi longtemps qu'il est incertain s'ils ne sont pas commodément partageables en nature ou qu'elle n'est pas provoquée par l'action des créanciers.

A l'appui de pareille demande, on ne peut invoquer utilement un jugement prononcé antérieurement au décès de l'époux survivant, ordonnant, entre ce dernier et ses enfants, la licitation des biens de la succession de l'époux prédécédé et de la communauté. — Trib. Namur, 22 mai 1878. *Pas.* 1879. III. 43 (Parmentier, c. Parmentier).

11. — Voyez les articles 457, 815 et 827 du code civil.

Art. 1687.

Chacun des copropriétaires est le maître de demander que les étrangers soient appelés à la licitation; ils sont nécessairement appelés lorsque l'un des copropriétaires est mineur.

Voy. *Civ.*, 460, 509, 838 s., 883, 888; — *L.* 12 *juin* 1816, sur la vente des biens des mineurs. — *Pr.*, 984 s.

Art. 1688.

Le mode et les formalités à observer pour la licitation sont expliqués au titre *des Successions* et au Code judiciaire.

Voy. *Civ.*, 815 s.; — *L.* 12 *juin* 1816, sur la vente des biens des mineurs. — *Pr.*, 966 s., 972 s., 984 s.

1. — Aucune disposition de la loi ne s'oppose à ce que le juge, en ordonnant une licitation entre majeurs présents et capables, nomme, en même temps, un notaire pour représenter, au besoin, celles des parties qui, dans le but d'entraver les opérations, négligeraient d'y assister. — Cass., 27 avril 1849. *Pas.* 1850. I. 109. *B. J.* 1850. 167 et 497 (de Behr, c. de Behr).

2. — Voyez la loi du 12 juin 1816, sous l'article 457 du code civil, les articles 815 et 827 du code civil.

CHAPITRE VIII.

DU TRANSPORT DES CRÉANCES ET AUTRES DROITS INCORPORELS.

Art. 1689.

Dans le transport d'une créance, d'un droit ou d'une action sur un tiers, la délivrance s'opère entre le cédant et le cessionnaire par la remise du titre.

Voy. *Civ.*, 1249 s., 1275, 1604, 1607 s., 1690 s., 2112 s.; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 40.

1. — Celui qui a cédé une créance ne peut, par cela seul que le titre de cession n'a pas été signifié au débiteur par le cessionnaire, agir encore contre celui-ci. — Liége, 26 mars 1834. *Pas.* 1834. 84.

2. — Voyez l'article 2238 du code civil, n° 4.

3. — Le cessionnaire d'une créance, par la signification du transport, devient créancier direct et acquiert une personnalité distincte.

Il ne peut plus être représenté par son cédant.

L'ordre ouvert après cette signification, et qui se termine sans que le cessionnaire y ait été appelé, est, pour lui, *res inter alios acta.* Il n'a pas besoin d'y former tierce opposition. — Trib. Tournai, 2 avril 1837. *B. J.* 1848. 366 (Hélard, c. Descamps).

4. — Le prix de cession d'une créance ne doit pas être consigné dans l'acte.

Pour que la cession soit valable et ne puisse être critiquée par les créanciers du cédant, il suffit qu'un prix ait été réellement payé.

Ce prix peut résulter d'une dation en payement que fait le débiteur cédant à son créancier et par l'effet de laquelle le cessionnaire éteint sa créance jusqu'à due concurrence de la somme cédée.

Les créanciers du cédant sont, quant au prix de la chose cédée, ses ayants cause et non des tiers.

En conséquence, ils ne peuvent repousser la compensation résultant de la cession, par le motif qu'elle ne résulte pas d'un acte ayant acquis date certaine par l'enregistrement. — Trib. Bruxelles, 4 août 1860. *B. J.* 1860. 1385 (Van Damme, c. Brockowski).

5. — La stipulation en vertu de laquelle des associés transmettent à une société, moyennant une somme déterminée, à titre de remboursement de frais d'études et autres, les droits et avantages résultant pour eux d'un arrêté de concession, constitue une cession à titre onéreux de meubles, passible du droit proportionnel de deux pour cent. — Cass., 11 décembre 1862. *Pas.* 1863. I. 146 (Soc. du canal de Bossuyt, c. minist. des finances).

6. — Le cédant et les cessionnaires ont respectivement qualité pour débattre entre eux leurs stipulations et l'exécution à donner à celles-ci, sans qu'il soit nécessaire de mettre en cause des créanciers du cédant qui auraient intérêt à contester l'étendue que l'on veut attribuer aux actes de cession.

Dans le cas de garantie de la solvabilité, la faillite constitue, de même que la disparition de l'hypothèque en rang utile, une éviction partielle qui donne ouverture à l'obligation personnelle contractée par le cédant.

Le défaut de signification d'une cession ne peut être invoqué que par les tiers intéressés; mais les effets d'une cession ne peuvent s'étendre aux droits des tiers qui, non en cause, ont interposé des saisies-arrêts. — Liége, 14 février 1864. *Pas.* 1864. II. 165 (Tilleux, c. Dechemptinnes).

7. — Est valable la convention par laquelle un entrepreneur cède les sommes qui lui seront dues du chef de travaux non encore faits, et ce en remboursement du crédit qui lui est ouvert pour l'exécution de ces travaux.

Pareille convention constitue une cession-transport avec délégation de la somme cédée.

Le créancier qui s'est fait céder à concurrence d'une somme déterminée la créance due à son débiteur, pour se rembourser d'une avance devant servir à l'exécution de travaux confiés au débiteur, épuise son droit de préférence en recevant une première fois la somme cédée. — Bruxelles, 13 juin 1864. *B. J.* 1864. 1084 (Josson, c. Van Camp).

8. — En matière de transport de créances et d'autres droits incorporels, la convention est parfaite entre les parties par le consentement : la remise du titre n'est qu'un mode de délivrance entre le cédant et le cessionnaire.

Le transport d'une créance ne fait pas préjudice aux saisies-arrêts pratiquées entre les mains du débiteur cédé, avant la signification de la cession par le cessionnaire. Celui-ci n'a, dans ces conditions, vis-à-vis des saisissants, que la qualité d'un créancier ordinaire. — Trib. Anvers, 4 janvier 1869. *Cl. et B.* 1870-1871. 397 (De Laet, c. Possemiers).

Art. 1690.

Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur.

Néanmoins le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique.

Voy. *Civ.*, 841, 1130 s., 1143, 1242, 1250, 1275, 1277, 1295, 1322, 1328, 1583, 1607, 1689, 1691, 2075, 2214. — *Pr.*, 557. — *Com.*, 35, 136, 187, 446, 447; — *L.* 18 *avril* 1851, art. 445 s.; — *L.* 18 *mai* 1873, art. 39 s.; — *L.* 20 *mai* 1872, art. 26, 83.

Lég. antér.: Coutume de Paris.

Art. 108. Un simple transport ne saisit point, et faut signifier le transport à la partie, et en bailler copie auparavant que d'exécuter.

Indication alphabétique.

1. — Il suffit que le débiteur ait eu une connaissance légale du transport ou de la cession de la créance au profit d'un tiers, pour qu'il ne puisse plus valablement payer au créancier primitif, sans qu'il faille nécessairement, à cet effet, qu'il lui ait été signifié une copie de l'acte de transport ou de cession. — Bruxelles, 2 juillet 1831. *Pas.* 1831. 180.

2. — Si la loi requiert la signification du transport d'une créance, c'est pour saisir le cessionnaire à l'égard des tiers, mais non du cédant. — Gand, 31 décembre 1835. *Pas.* 1835. 382.

3. — Le billet à ordre peut être créé entre personnes étrangères au commerce et pour des causes purement civiles. La propriété s'en transmet par voie d'endossement, sans qu'il faille observer les formalités prescrites par l'article 1690 du code civil. — Bruxelles 18 janvier 1837. *Pas.* 1837. 19.

4. — Un billet à ordre dont la cause n'est exprimée qu'en ces termes : *valeur reçue à ma satisfaction*, n'est pas transmissible par voie d'endossement. — Gand, 4 juin 1838. *Pas.* 1838. 142.

5. — L'acquéreur d'une quote-part dans une houillère ne doit pas, aux fins d'être saisi de la propriété vis-à-vis des tiers, faire notifier son titre à la société qui exploite cette houillère. L'article 1690 du code civil ne peut être étendu à la cession d'une chose existante en soi et indépendante de la prestation d'un tiers. — Bruxelles, 24 décembre 1842. *Pas.* 1843. II. 206 (Laurent et Dupont, c. Lheureux).

6. — Le cessionnaire peut, avant la signification du transport au débiteur, faire interposer des saisies-arrêts. Cette mesure est purement conservatoire, et ne devient définitive que par le jugement qui valide la saisie et prononce des condamnations. —Cass., 3 décembre 1846. *Pas.* 1847. I. 451 (de Behr, c. de Sire).

7. — Le cessionnaire d'une créance, par la signification du transport, devient créancier direct et acquiert une personnalité distincte. Il ne peut plus être représenté par son cédant.

L'ordre ouvert après cette signification et qui se termine sans que le cessionnaire y ait été appelé est pour lui *res inter alios acta;* il n'a pas besoin d'y former tierce opposition. — Trib. Tournai, 2 avril 1837. *B. J.* 1848. 366 (Helard, c. Descamps).

8. — Dans le Luxembourg, l'affouager jouit de la faculté d'aliéner sa portion d'affouage.

L'aliénation de cette part, non encore échue, ne constitue pas un transport de droit sur un tiers soumis à la signification prescrite par l'article 1690 du code civil. — Trib. Arlon, 30 juin 1852. *Cl. et B.* 1852-1853. 388 (Duvignaud, c. Leclercq et Bastin).

9. — Aussi longtemps que la cession d'une créance n'a pas été signifiée par le cessionnaire, le débiteur est non recevable à invoquer cette cession, à l'encontre du créancier qui réclame reconventionnellement le payement de sa créance. — Bruxelles, 2 février 1853. *Pas.* 1853. II. 241. *B. J.* 1853. 788 (Tenré, c. syndic Wahlen).

10. — Le vendeur d'un immeuble qui, sous le code civil, a cédé une partie du prix de vente à un tiers avec subrogation dans tous ses droits, priviléges, hypothèques et droit de résolution, ne peut, au préjudice de ce cessionnaire dûment saisi, aux termes de l'article 1690 du code civil, donner mainlevée de l'inscription d'office et renoncer à tous priviléges et droit de résolution.

En conséquence, ce concessionnaire est recevable et fondé, nonobstant cette radiation, à exercer son droit de résolution de l'acte de vente, même à l'égard des créanciers hypothécaires qui ont prêté sous la foi de cette radiation.

Il en est ainsi surtout si le cessionnaire a conservé ses droits en prenant inscription conformément aux articles 2 et 4 des dispositions transitoires de la loi du 16 décembre 1851.

Le cessionnaire peut, en ce cas, conclure à la résolution partielle de la vente à concurrence du prix lui cédé, et à ce qu'il soit, en conséquence, procédé à la licitation de l'immeuble vendu entre lui, l'acquéreur et ses créanciers intervenants, pour le prix être réparti entre eux d'après leurs droits respectifs. On ne peut l'obliger à reprendre l'immeuble en entier et à restituer les sommes payées à compte du prix. — Trib. Charleroi, 20 novembre 1852. *Cl. et B.* 1854-1855. 722 (Vieville, c. Delcroix).

11. — La signification d'un arrêt à la partie suc-

combante n'équivaut pas à la signification prescrite par l'article 1690 du code civil pour opérer dessaisissement des sommes, objet de la condamnation.— Bruxelles, 4 janvier 1854. *Pas*. 1854. II. 271. *B. J.* 1854. 759 (veuve Cammaert, c. Heymans).

12. — Le créancier à qui son débiteur, tout en consentant hypothèque sur sa part indivise dans un immeuble commun, transporte, en même temps, sa part éventuelle dans le prix de la vente, pour le cas où le copropriétaire deviendrait adjudicataire de tout l'immeuble, est-il, par la signification qu'il fait de ce transport à ce copropriétaire, antérieurement à l'acquisition, immédiatement saisi à l'égard de celui-ci? — Gand, 2 mars 1855. *Pas*. 1855. II. 129. *B. J.* 1855. 1009 (Van Karsschaver, c. Bracke).

13. — Le débiteur qui a reçu la signification de la cession, sans protestation ni réserves autres que celle déduite de saisies-arrêts qu'il disait pratiquées entre ses mains et qui ont cessé depuis, est déchu du droit d'opposer ensuite au cessionnaire la compensation de ce qui lui est dû par le cédant.

Il en est surtout ainsi si le débiteur a déclaré être prêt à payer dès l'instant que cet empêchement légal sera écarté.

Le débiteur cédé ne peut se prévaloir du défaut de procuration de celui qui a fait la cession, s'il est intervenu une ratification ultérieure de la part du cédant.

L'acceptation lie le débiteur, quoiqu'elle n'ait pas été faite par acte authentique. — Bruxelles, 12 juillet 1854. *Pas*. 1856. II. 298 (Legrelle, c. curat. Defosse et Woeste).

14. — Le vendeur qui, par son acte de vente, s'est fait céder par son acquéreur le montant de la prime d'assurance, et qui a fait signifier son transport à l'assureur, doit être payé de préférence sur le montant de l'indemnité en cas de sinistre.

Mais si un autre créancier a fait signifier une saisie-arrêt ou opposition sur le montant de ladite indemnité, le même jour que celui de la signification de l'acte de transport, il vient au marc le franc avec le cessionnaire.— Trib. Verviers, 11 mai 1853. *Cl. et B.* 1856-1857. 845 (Colette).

15. — Le cessionnaire d'une créance n'est saisi, à l'égard du débiteur, que par la notification de l'acte de transport. — Trib. Tournai, 29 mars 1858. *B. J.* 1858. 1448 (Dupret, c. Despierres).

16. — Le cessionnaire d'un droit incorporel, pour être saisi vis-à-vis des tiers, doit signifier l'acte de cession même, et non le fait de la cession.

La signification d'un acte de cession, après la faillite du cédant, est nulle et inopérante. — Cass., 28 janvier 1859. *B. J.* 1859. 198. *Pas*. 1860. I. 359 (Lhoneux-Detru, c. faillite Zaman).

17. — Celui auquel l'acheteur d'une partie de grains a cédé son marché n'a pas le droit d'assigner directement le vendeur qui n'a pas accepté la cession. — Trib. com. Liége, 11 avril 1861. *B. J.* 1862. 303 (Perin, c. Mouton).

18. — Une cession de droits litigieux, faite dans le cours du procès, est valablement signifiée par le cessionnaire à la personne et au domicile de l'avoué occupant pour l'adversaire du cédant.

Pareille cession ne peut nuire aux droits de la partie adverse contre le cédant.—Bruxelles, 14 juillet 1862. *B. J.* 1862. 899. *Pas*. 1863 II. 201 (de Lannoy-Clervaux, c. de Tornaco).

19. — La connaissance du transport de créances par les débiteurs ne peut tenir lieu de la signification ou de l'acceptation exigée par l'article 1690 du code civil, alors surtout qu'elle n'a pas été positivement établie. — Trib. Verviers, 23 juillet 1862. *B. J.* 1863. 1337 (Maréchal).

20. — Le nantissement d'une créance signifié au débiteur suffit pour saisir le créancier gagiste, tant vis-à-vis de son débiteur que vis-à-vis des créanciers de celui-ci. En conséquence, ces créanciers ne peuvent postérieurement interposer une saisie-arrêt sur la créance ainsi mise en gage, et ce au préjudice du créancier gagiste.

Pour la validité de ce gage, il faut que les titres aient été mis en possession du créancier ou d'un tiers convenu. — Trib. Liége (sans date). *Cl. et B.* 1864-1865. 326 (veuve Burnenville, c. Henrotay).

21. — L'article 1690 du code civil est applicable aux transports de créances faits entre commerçants et pour opérations de leur commerce. — Bruxelles, 8 février 1866. *B. J.* 1866. 376 (Willems, c. Nagelmackers).

22. — La remise à ses créanciers de la police d'assurances, endossée en blanc, vaut mandat de vendre et de se payer sur le produit de la vente réalisée, mais ne peut, comme par un endossement régulier, opérer dessaisissement ou transfert de propriété. — Trib. Anvers, 23 mars 1866. *Cl. et B.* 1866-1867. 464 (Ass. le Phare, c. Bavais).

23. — La convention par laquelle un débiteur déclare céder et déléguer sans novation à son créancier une créance qu'il a sur un tiers non présent à l'acte, est une cession de créance.

En conséquence, dès que le créancier a fait signifier la convention au débiteur cédé, conformément à l'article 1690 du code civil, il est valablement saisi de la créance cédée, vis-à-vis des tiers, et par conséquent vis-à-vis des autres créanciers du cédant. — Bruxelles, 2 février 1866. *B. J.* 1867. 168 (Willems, c. Schildenknecht).

24. — Le transfert d'actions dans une société, opéré d'après les statuts, par une déclaration sur les registres de la société, est valable et suffit pour consommer l'aliénation, sans que l'on ait à rechercher si cette aliénation a lieu à titre gratuit ou à titre onéreux.

Le transfert ne serait, au reste, pas moins efficace, si on l'envisageait comme renfermant une donation déguisée.

La circonstance que les titres ou coupons sont restés dans les mains de celui qui a consenti le transfert n'empêche pas que ce dernier soit légalement dessaisi de la propriété des actions. — Liége, 25 juillet 1868. *Pas*. 1869. II. 215 (Didion, c. Michaux).

25. — Le payement que fait un tiers au créancier en vue d'obliger celui-ci ne constitue pas une cession de créance, mais un simple payement avec subrogation.

Pareille convention est opposable aux tiers, même en état de faillite du créancier primitif, en l'absence de toute notification au débiteur.

Peu importe que l'opération procurerait un léger bénéfice au tiers subrogé.— Bruxelles, 13 mai 1870. *Pas*. 1871 II. 5. *B. J.* 1870. 1121 (Soc. générale, c. faillite de la Comp. générale des Matériels de chemins de fer). — Voyez l'arrêt de cassation au n° 30.

26. — L'acceptation en payement par le créancier d'une créance due au débiteur par un tiers est une véritable cession de créance.

Une pareille délégation n'opère pas novation en l'absence d'une déclaration expresse de décharge par le créancier.

La cession d'un titre transmissible par voie d'endossement ne doit pas être notifiée au débiteur cédé pour valoir vis-à-vis des tiers. — Bruxelles, 13 mai 1870. *B. J.* 1870. 1124 (Soc. d'Ougrée, c. faillite de la Comp. générale des Matériels de chemins de fer).

27. — La subrogation et la cession ou transport de créances sont deux actes différents qu'il ne faut pas confondre. Les formalités prescrites par l'article 1690 du code civil relativement à la cession ne

sont pas applicables au cas où il y a eu payement avec subrogation. — Trib. Namur, 13 avril 1870. *Pas.* 1872. III. 111 (Comp. ass. génér., c. Fontaine).

28. — La transmission de la propriété d'une promesse faite pour des traites qui ne contiennent pas remise de place en place ne peut s'opérer, comme en matière de lettre de change, par une simple acceptation du tiré. Cette transmission ne peut exister à l'égard des tiers que conformément à la règle du droit commun tracée par l'article 1690 du code civil. — Bruxelles, 4 décembre 1871. *Pas.* 1872. II. 96 (Leborne, c. Demeur).

29. — Le cessionnaire des droits d'un associé doit, en cas de contestation, être déclaré non recevable à agir en cette qualité contre les gérants de la société, à défaut de la signification prescrite par l'article 1690 du code civil. — Liége, 24 janvier 1872. *Pas.* 1872. II. 127 (Moëns, c. Bellefroid).

30. — La loi distingue le payement avec subrogation du transport de créances; les règles de l'un de ces contrats ne s'étendent pas à l'autre. — Cass., 12 janvier 1872. *Pas.* 1872. I. 34. *B. J.* 1872. 361 (curat. à la faillite de la Comp. des Matériels des ch. de fer, c. Comp. immobilière).

31. — La connaissance certaine et non équivoque que le débiteur cédé avait eue du transport d'une créance peut, dans certaines circonstances, suppléer à la notification exigée par l'article 1690 du code civil. — Trib. Bruges, 19 février 1872. *B. J.* 1872. 744 (ordre Bogaert).

32. — La partie qui, dans des conclusions signifiées, accepte à profit les clauses d'un acte de cession portant sur des droits litigieux, ne peut opposer au cessionnaire le défaut de signification du transport. — Liége, 16 novembre 1872. *Pas.* 1873. II. 70 (Union des papeteries, c. veuve François).

33. — Le transport d'une lettre de change peut utilement s'opérer dans la forme ordinaire de la cession des créances.

Le débiteur qui n'a pas payé ni fait offre de payement acquiert une connaissance suffisante de la cession par la demande en payement formée contre lui. — Trib. Audenarde, 5 février 1873. *Pas.* 1874. III. 95 (Willequet, c. Van de Weghe).

34. — Celui qui a cédé une créance en restant saisi vis-à-vis des tiers, tant que la cession n'a pas été signifiée au débiteur, peut valablement faire tous les actes conservatoires, lesquels profiteront au cessionnaire : par conséquent, la production faite en temps utile par le cédant empêche la forclusion du cessionnaire qui aurait formé sa demande en collocation après la signification de la cession et postérieurement au règlement provisoire. — Trib. Bruxelles, 20 juillet 1874. *Pas.* 1874. III. 309. (Succession bénéficiaire du notaire P.-S.)

35. — L'article 1690 du code civil ne peut être opposé à des sociétaires qui ont négligé de notifier à la société le retrait qu'ils ont exercé en vertu des dispositions statutaires. — Liége, 14 janvier 1874. *Pas.* 1874. II. 144. *B. J.* 1875. 957 (Prévost, c. Dubois).

36. — De même qu'en matière ordinaire le transport d'une créance n'a d'effet à l'égard des tiers que lorsqu'il a été signifié au débiteur ou accepté par ce dernier dans un acte authentique, la cession des créances constatées par des effets négociables ne vaut, à l'égard des tiers, que lorsqu'elle a été opérée par endossement.

Dans l'une et l'autre hypothèse, la simple possession du titre est inopérante à l'égard des tiers.

Ce principe n'a pas été abrogé par l'article 27 de la loi du 20 mai 1872, qui autorise l'endossement en blanc des lettres de change et des billets à ordre. — Gand, 21 février 1874. *B. J.* 1874. 1430. *Pas.* 1874. II. 279 (Lancksweert, c. Krout).

37. — Celui qui est devenu propriétaire de titres au porteur fournis par un bailleur de fonds pour servir de garantie à une entreprise, n'a pas qualité pour agir en restitution contre l'entrepreneur, s'il n'a pas rempli les formalités voulues par l'article 1690 du code civil. — Trib. Bruges, 7 août 1876. *B. J.* 1876. 1469 (Herrebout, c. Barbiaux).

38. — La délégation de payement n'est valable vis-à-vis des tiers que pour autant qu'on se soit strictement conformé aux prescriptions de l'article 1690 du code civil, relatif aux transports de créances. — Liége, 30 novembre 1876. *Pas.* 1877. II. 78. *B. J.* 1877. 857 (Tart, c. faillite Pirotte).

39. — Le débiteur d'une créance cédée est lié vis-à-vis du cessionnaire par son acceptation sous seing privé sans qu'une notification soit nécessaire.

En cas de transport d'une créance contre une administration communale, le collége des bourgmestre et échevins, représentant légal du débiteur cédé, ayant qualité pour recevoir la signification exigée par l'article 1690 du code civil, possède également le droit de dispenser de la signification au nom de la commune, en consentant, au profit du cessionnaire, un acte aux termes duquel il considère la cession comme bien et dûment notifiée. C'est là, vis-à-vis de la commune, une mesure d'exécution qui touche à l'ordonnancement des dépenses.

Pareil acte n'est pas opposable aux tiers cessionnaires qui ont régulièrement notifié la cession, mais il engage la commune au nom de laquelle il a été souscrit. — Trib. Dinant, 11 mai 1878. *Pas.* 1879. III. 46 (Buydens, c. com. de Waillet).

40. — Le cédant d'une créance est recevable à agir en payement contre le débiteur cédé, tant que la cession n'a pas été signifiée à celui-ci ni acceptée par lui. — Bruxelles, 13 février 1879. *Pas.* 1879. II. 142 (Hager, c. Marguerie).

Art. 1691.

Si, avant que le cédant ou le cessionnaire eût signifié le transport au débiteur, celui-ci avait payé le cédant, il sera valablement libéré.

Voy. *Civ.*, 1240, 1242, 1277, 1295.

1. — L'article 1691 du code civil, sur la nécessité de la signification du transport au débiteur pour que le cessionnaire soit saisi, n'est pas applicable à la vente d'une hérédité. — Cass., 30 mai 1840. *Pas.* 1840. 392.

2. — Voyez l'article 1690 du code civil.

Art. 1692.

La vente ou cession d'une créance comprend les accessoires de la créance, tels que caution, privilége et hypothèque.

Voy. *Civ.*, 1018, 1249 s., 1615, 2108, 2112; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 27, 40.

1. — Dans le cas où la partie qui a obtenu et fait signifier un jugement rendu en sa faveur a postérieurement cédé ses droits à un tiers, ce n'est pas nécessairement le tiers cessionnaire, même après la signification du transport qui doit être intimé sur l'appel. L'appelant peut intimer celui-là même avec qui le jugement a été rendu. — Liége, 25 mars 1843. *Pas.* 1846. II. 298 (Hannonet-Gendarme, c. Dorzée).

2. — Un cessionnaire a droit à tous les accessoires de la créance cédée et ainsi au bénéfice d'une saisie arrêt pratiquée antérieurement par le cédant. — Bruxelles, 26 janvier 1856. *B. J.* 1856. 254. *Pas.* 1856. II. 74 (Corten, c. Verhevicq).

3. — Le cessionnaire de droits litigieux peut intervenir pour la première fois en degré d'appel, dans la demande en validité de la saisie-arrêt pratiquée par son cédant pour assurer le recouvrement des droits cédés, bien que le jugement attaqué réserve et renvoie pour statuer sur le fondement de ces droits, à une instance spécialement introduite dans ce but et qu'il se borne à décider que, dans l'état de la cause, il n'y avait pas lieu de procéder par voie de saisie-arrêt. — Bruxelles, 26 janvier 1856. *B. J.* 1856. 254. *Pas.* 1856. II. 74 (Corten, c. Verhevicq).

Art. 1693.

Celui qui vend une créance ou autre droit incorporel, doit en garantir l'existence au temps du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie.

Voy. *Civ.*, 1626 s., 1694. — *Pr.*, 183.

1. — L'obligation de garantir la solvabilité du débiteur d'un billet au porteur n'incombe pas à celui qui le transmet sans endossement ni signature.

Les articles 1693 et 1694 du code civil, et non les règles relatives au transfert des lettres de change et billets à ordre, gouvernent la cession de ces sortes de titres. — Trib. com. Bruxelles, 29 février 1844. *B. J.* 1844. 777 (Cassel, c. Engler).

2. — Celui qui a acheté des obligations de l'emprunt turc contracté par la Banque de Constantinople, sous la garantie du gouvernement ottoman, et qui n'a reçu que des certificats provisoires, avec promesse d'échange contre les titres définitifs après leur émission, peut demander la résolution de la vente et la restitution du prix payé si le gouvernement refuse sa ratification à la garantie donnée par son plénipotentiaire à Paris.

L'article 1693 du code civil reçoit ici son application.

Le vendeur se prévaudrait vainement de ce que les titres par lui vendus sont des titres au porteur et de ce que son engagement de changer les titres définitifs contre les certificats provisoires était subordonné pour son exécution au fait de l'émission de ces titres.

C'est à la maison qui s'est présentée comme concessionnaire future de l'emprunt et qui a fait les devoirs et les diligences pour atteindre ce but que doivent converger les réclamations du chef de la non-réalisation des conditions principales de l'emprunt projeté, et elle est responsable non seulement vis-à-vis de son premier cessionnaire ou souscripteur, mais aussi vis-à-vis de tout autre ayant droit.

La demande d'indemnisation ne saurait être accueillie que dans la proportion du prix réellement versé par le demandeur en garantie entre les mains des assignés en garantie. — Bruxelles, 9 décembre 1853. *B. J.* 1855. 1124. *Pas.* 1855. II. 245 (Meeus, c. Bischoffsheim).

3. — La *datio in solutum* qui a une créance pour objet opère le transport de celle-ci; le débiteur est donc tenu d'en garantir l'existence.

En conséquence, en cas de faillite de ce débiteur, le curateur qui ne soutient pas que la dation en payement a eu lieu en fraude des droits des créanciers qu'il représente, est sans qualité pour critiquer la validité de la créance donnée en payement ou de l'hypothèque qui lui sert de garantie.—Gand, 30 avril 1874. *Pas.* 1874. II. 334. *B. J.* 1874. 840 (faillite Daele, c. Deschryver).

Art. 1694.

Il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé, et jusqu'à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de la créance.

Voy. *Civ.*, 886, 1276, 1695.

Art. 1695

Lorsqu'il a promis la garantie de la solvabilité du débiteur, cette promesse ne s'entend que de la solvabilité actuelle, et ne s'étend pas au temps à venir, si le cédant ne l'a expressément stipulé.

Voy. *Civ.*, 1276, 1694.

Art. 1696.

Celui qui vend une hérédité sans en spécifier en détail les objets, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier.

Voy. *Civ.*, 780, 841, 889, 1693 s., 1697.

1. — Les aliénations consenties par l'héritier apparent sont nulles, alors même que les tiers acquéreurs ont été de bonne foi.

En conséquence, est nulle la vente d'un immeuble dépendant d'une succession faite par les descendants d'un enfant naturel reconnu par le *de cujus*, qui ne se sont pas même fait envoyer en possession, et qui ont déclaré vendre ce bien en qualité de

seuls héritiers et descendants légitimes du défunt.

Il importe peu que, sur leur requête et sur la foi de leurs affirmations, ils aient été autorisés par justice à procéder à la licitation de cet immeuble.

L'action personnelle intentée contre eux par l'héritier véritable pour obtenir la restitution du prix de la vente ne le rend pas non recevable à intenter ultérieurement contre l'acquéreur une action réelle en revendication de l'immeuble vendu.

Il importe peu qu'il ait été obtenu contre les héritiers apparents un jugement qui les condamne à lui restituer le prix de la vente, s'il lui est impossible de le mettre à exécution contre eux. — Bruxelles, 3 février 1877. *Pas.* 1877. II. 149. *B. J.* 1877. 1367 (de Vrints, c. Zamboni). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. Cass., 5 juillet 1878. *Pas.* 1878. I. 304. — Voyez cass., 7 janvier 1847. *Pas.* 1847. I. 294 (Colmant, c. Delfosse).

2. — Celui qui a promis de vendre un immeuble dans lequel il n'a qu'une part indivise peut être condamné à passer un acte de la vente telle qu'il l'a consentie et à garantir l'acheteur de tous troubles et évictions.

Il en est du moins ainsi lorsqu'il n'est pas établi qu'il lui est impossible d'exécuter son engagement. — Bruxelles, 17 juillet 1876. *Pas.* 1877. II. 177 (Jacquemin, c. Beeckman).

3. — N'est point nulle pour défaut de détermination suffisante de la chose vendue, la vente pour un prix global et sans état estimatif détaillé, de tout le mobilier appartenant au vendeur au moment du contrat ; l'acquéreur doit, en cas de contestation, être admis à établir, par tous moyens légaux, la consistance du mobilier ainsi vendu. — Trib. Tournai, 20 décembre 1878. *Pas.* 1879. III. 198. *B. J.* 1879. 58 (Dugnolle, c. Brunin).

Art. 1697.

S'il avait déjà profité des fruits de quelque fonds, ou reçu le montant de quelque créance appartenant à cette hérédité, ou vendu quelques effets de la succession, il est tenu de les rembourser à l'acquéreur, s'il ne les a expressément réservés lors de la vente.

Voy. *Civ.*, 1615, 1698.

Art. 1698.

L'acquéreur doit, de son côté, rembourser au vendeur ce que celui-ci a payé pour les dettes et charges de la succession, et lui faire raison de tout ce dont il était créancier, s'il n'y a stipulation contraire.

Voy. *Civ.*, 1697.

Art. 1699.

Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession, avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite.

Voy. *Civ.*, 841, 1597, 1630, 1700 s.

1. — Pour que celui contre lequel on a cédé un droit litigieux puisse user de la faculté de retraire, il faut que le retrait qu'il exerce éteigne le procès existant. — Liége, 2 décembre 1841. *Pas.* 1842. II. 28 (Maloir, c. les époux Romsée).

2. — Voyez l'article 1597 du code civil, n° 1.

3. — Le cessionnaire d'un droit litigieux ne peut être considéré comme tiers au jugement rendu contre le cédant relativement au droit cédé postérieurement à la cession, si ce jugement a été prononcé sur une action introduite à une époque antérieure à cette cession. — Liége, 9 août 1843. *Pas.* 1844. II. 330. *B. J.* 1844. 275 (Pierre, c. de Limminghe).

4. — Lorsque la fixation du prix réel de la cession doit donner lieu à des difficultés telles, que des preuves judiciaires deviennent indispensables, le retrait autorisé par l'article 1699 du code civil n'est pas admissible. — Bruxelles, 13 mars 1845. *Pas.* 1846. II. 9. *B. J.* 1844. 1285, et *B. J.* 1845. 715. — Le pourvoi dirigé contre l'arrêt a été rejeté. Cass., 7 février 1846. *B. J.* 1846. 377. *Pas.* 1846. I. 157 (Cammaert, c. Decoster).

5. — Le cédant qui, après avoir entamé son procès, cède ses droits à l'objet litigieux, ne peut, par un désistement postérieur à l'intervention au procès du cessionnaire, préjudicier aux droits de celui-ci. — Bruxelles, 10 août 1850. *B. J.* 1850. 1425 (Paquet et Mallet, c. Drion).

6. — Le retrait litigieux ne peut s'exercer que s'il y avait, au moment de la cession, procès et contestation sur le fond du droit cédé.

Il ne suffit pas pour l'autoriser qu'une nomination d'arbitres ait été provoquée, si le délai de l'arbitrage se trouvait expiré sans que les arbitres eussent été saisis de la contestation qui devait leur être soumise.

Bien qu'une demande n'ait eu pour objet que de faire prononcer la nullité d'offres faites en vue d'obtenir le retrait litigieux d'une part d'intérêt cédée dans une société, et que la contestation n'ait porté en première instance que sur le caractère litigieux des droits cédés, celui qui a fait ces offres est recevable à opposer pour la première fois en appel, comme moyen de défense, la nullité de la même cession, en se fondant sur la nature incessible des droits cédés. — Liége, 6 mai 1871. *Pas.* 1872. II. 257. *B. J.* 1872. 1236 (Soc. Sior, c. Lagasse).

Art. 1700.

La chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit.

Voy. *Civ.*, 1699.

1. — Bien que l'on ne puisse s'en rapporter entièrement à la définition donnée par l'article 1700 du code civil sur le sens à appliquer aux mots : procès, droits et actions litigieux employés dans l'article 1597 du même code, toujours est-il que, pour pouvoir appliquer cette dernière disposition, il faut qu'il y ait, lors de la cession, apparence constatée et raisonnable de contestation.

La cession faite par des légataires des choses qui font l'objet du litige ne peut être considérée comme litigieuse dans le sens de l'article 1597 du code civil, soit par les motifs que les légataires n'ont pas justifié de leurs titres, soit à cause des questions que peut faire naître, entre les héritiers de ces légataires, l'exercice du droit d'accroissement. — Liége, 31 janvier 1844. *Pas*. 1844. II. 173. *B. J.* 1844 1414. (Papier, c. Roland).

2. — Un droit n'est litigieux, dans le sens de l'article 1700 du code civil, que lorsqu'il y a procès et contestation sur le fond du droit au moment même de la cession. — Bruxelles, 13 mars 1845. *Pas*. 1846. II. 9 (Cammaert, c. veuve Decoster). — Voyez l'article 1699 du code civil, n° 4.

3. — Le retrait litigieux ne peut être exercé que s'il existe, au moment de la cession, procès sur le fond du droit cédé. — Liége, 6 février 1862. *B. J.* 1862. 449. *Pas*. 1863. II. 29 (Philippin, c. fab. église d'Amonines).

4. — Il appartient au juge du fait de déclarer qu'une chose est litigieuse. — Cass., 13 juillet 1871. *B. J.* 1871. 993. *Pas*. 1871. I. 246 (Henault, c. Henault).

Art. 1701.

La disposition portée en l'article 1699 cesse,

1° Dans le cas où la cession a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit cédé;

2° Lorsqu'elle a été faite à un créancier en payement de ce qui lui est dû;

3° Lorsqu'elle a été faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux.

Voyez l'article 1597 du code civil, n° 1.

TITRE VII.

DE L'ÉCHANGE.

Décrété le 16 ventôse an XII (7 mars 1804).
Promulgué le 26 ventôse an XII (17 mars 1804).

Art. 1702.

L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre.

Voy. *Civ.*, 1101, 1108, 1136 s., 1703 s.

1. — Le contrat par lequel une partie transmet à l'autre des immeubles d'un revenu annuel de 11,500 francs et en reçoit la propriété d'un autre immeuble d'un revenu annuel de 100 francs, plus une somme de 228,000 francs, présente les éléments légaux de la vente et non ceux de l'échange. — Cass., 8 août 1850. *Pas*. 1850. I. 388. *B. J.* 1851. 145 (Enregistr., c. prince de Ligne).

2. — L'arrêté d'une députation permanente, qui approuve une délibération d'un conseil communal relative à un échange projeté, ne confère pas plus que cette délibération un droit quelconque au tiers qui prétend avoir conclu l'échange avec la commune, si la députation s'est réservé l'approbation de l'acte à dresser devant notaire, et si, lors de la rédaction de cet acte, les parties se trouvent en désaccord sur des clauses accessoires. — Liége, 3 juillet 1867. *B. J.* 1867. 1355. *Pas*. 1867. II. 326 (Demelenne, c. ville de Marche).

3. — Lorsqu'un échange pur et simple a été consenti verbalement, la partie qui a reçu en échange un immeuble grevé d'inscriptions hypothécaires, ne peut refuser de constater authentiquement cet échange.

Elle peut seulement suspendre la délivrance de l'immeuble cédé, ou demander, par voie d'action, la mainlevée desdites inscriptions.

Cette mainlevée peut être ordonnée dans un délai déterminé et sous peine de dommages-intérêts. — Trib. Arlon, 15 mai 1873. *Cl. et B.* 1873-1874. 574 (Rossignon, c. Blaise).

Art. 1703.

L'échange s'opère par le seul consentement, de la même manière que la vente.

Voy. *Civ.*, 711, 1138, 1582 s., 1589, 1707.

ger, même contre une marchandise de meilleure qualité, celle qu'il est chargé de vendre, et encore moins d'en disposer en son nom et pour son compte.

Le droit du commettant qui n'admet pas la substitution ne se borne pas au prix fixé et limité par

sionnaire dans la vente qu'il a négociée et opérée pour son compte.

Peu importe que la vente ait précédé le contrat de commission.— Bruxelles, 4 avril 1855. *B. J.* 1855. 1110. *Pas.* 1855. II. 237 et 362 (Deklerk, c. Petter).

Art. 1704.

Si l'un des copermutants a déjà reçu la chose à lui donnée en échange, et qu'il prouve ensuite que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose, il ne peut pas être forcé à livrer celle qu'il a promise en contre-échange, mais seulement à rendre celle qu'il a reçue.

Voy. *Civ.*, 1599, 1612, 1653.

Art. 1705.

Le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange, a le choix de conclure à des dommages et intérêts, ou de répéter sa chose.

Voy. *Civ.*, 1142 s., 1184, 1610, 1626 s., 2125, 2182; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 28, 74, 109, 114.

Art. 1706.

La rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans le contrat d'échange.

Voy. *Civ.*, 1674 s., 1683.

Art. 1707.

Toutes les autres règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent d'ailleurs à l'échange.

Voy. *Civ.*, 1582 s., 1599.

TITRE VIII.

DU CONTRAT DE LOUAGE.

Décrété le 16 ventôse an XII (7 mars 1804).
Promulgué le 26 ventôse an XII (17 mars 1804).

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1708.

Il y a deux sortes de contrats de louage :
Celui des choses,
Et celui d'ouvrage.

Voy. *Civ.*, 1709, 1710, 1711 s., 1779 s.

Art. 1709.

Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer.

Voy. *Civ.*, 578, 1101 s., 1127, 1711 s.

Indication alphabétique.

1. — Lorsqu'un domaine appartient à plusieurs par indivis, il faut l'assentiment de tous pour pouvoir contracter un nouveau bail et donner un congé valable.

La tacite reconduction peut s'opérer dans ce sens, bien que l'un des copropriétaires indivis ait formellement déclaré s'opposer à ce qu'elle ait lieu et que le locataire ait même déclaré accepter le congé donné par ce dernier.—Liége, 23 mars 1843. *Pas.* 1844. II. 44 (Dewal, c. Modave). — Consultez Bruxelles, 7 avril 1857. *Pas.* 1857. II. 381. *B. J.* 1857. 721 (Van der Elst, c. Vermoesen).—Gand, 11 août 1851. *Pas.* 1851. II. 341. *B. J.* 1851. 1462 (Van Mieres, c. Platel). — Gand, 22 novembre 1865. *Pas.* 1865. II. 402.

2. — La jouissance des mines peut être l'objet d'un contrat de louage. En conséquence, ne peut être envisagé comme une vente l'acte par lequel le propriétaire d'une concession de mines de houille loue pour vingt-six ans son charbonnage, en donnant au preneur le droit de tirer le plus de charbon possible, à dire d'experts — Cass., 2 juillet 1847. *B. J.* 1847. 1017. *Pas.* 1848. I. 117 (Minist. des finances, c. Thauvoye).

3. — L'adjudication de la perception du droit de barrière réunit toutes les conditions du contrat de louage, et doit être soumise aux règles qui régissent ce contrat.—Cass., 15 avril 1847. *Pas.* 1847. I. 418. *B. J.* 1847. 603 (Etat, c. Rambout). — Cass., 17 juin 1847. *Pas.* 1847. I. 445. *B. J.* 1847. 841 (Etat, c. Rensonnet).

4. — Le locataire dont le bail est près d'expirer doit laisser visiter les lieux par les amateurs que le propriétaire y amène pour les louer, et ce à des jours et heures à déterminer.

C'est une des obligations de bonne foi inhérentes au bail, et à l'accomplissement de laquelle le preneur ne peut se refuser sans encourir des dommages-intérêts. — Trib. Liége, 8 janvier 1848. *B. J.* 1848. 611 (Nizet, c. Depas). — Voyez l'article 1719 du code civil, n° 16.

5. — L'extraction de terres destinées à la fabrication de briques peut faire l'objet d'un contrat de bail.

Les règles ordinaires en matière de louage ne sont généralement pas applicables à une telle convention.

Il faut seulement, selon les circonstances, appliquer ces règles par analogie.

Il en est ainsi, par exemple, de la tacite reconduction. — Bruxelles, 1er juin 1850. *Pas.* 1850. II. 171. *B. J.* 1850. 941. (Marcellis, c. de Woelmont).

6. — Il est permis de stipuler, à titre de loyer d'un immeuble, une somme aléatoire ; notamment une quotité des recettes à réaliser par les locataires sur le produit des fêtes à donner dans le jardin loué.

La stipulation « que les payements se feraient après chacune des fêtes, par les soins et à la diligence du trésorier », n'a rien de contraire à la nature du bail. — Bruxelles, 30 juin 1851. *Pas.* 1851. II. 334. *B. J.* 1851. 1518 (Beckart, c. Janssens).

7. — Le locataire qui cesse son bail au milieu de l'année, après avoir payé sa contribution personnelle de l'année entière, ne peut réclamer la restitution des impôts payés pour les mois postérieurs à sa sortie que de celui qui occupe après lui et non de son bailleur. — Bruxelles, 7 août 1852. *B. J.* 1853. 33. *Pas.* 1854. II. 174 (de Wolf, c. hérit. Decoux).

8. — L'acte par lequel le bailleur déclare louer et accorder, à titre de bail, un terrain moyennant un prix annuel de... et promesse d'en faire jouir à ce titre le preneur pendant toute sa durée fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, présente le caractère d'un bail ordinaire et non pas celui d'un bail emphytéotique.

Il en serait surtout ainsi dans le cas où d'autres clauses de l'acte, toutes particulières au contrat de bail ordinaire, démontreraient l'intention des parties.

Il importerait peu qu'il eût été stipulé que le preneur aurait droit de planter des arbres fruitiers ou d'agrément sur le terrain loué, et d'y construire ou élever des bâtiments, cette faculté n'ayant rien d'incompatible avec les baux ordinaires. — Bruxelles, 18 février 1854. *Pas.* 1855. II. 63. *B. J.* 1855. 423 (Audry, c. de Keersmackers).

9. — La coupe périodique des arbres têtards qui se trouvent sur les fonds dépendant d'une ferme appartient au fermier, lorsque le bail ne porte pas de réserve contraire. En conséquence, le propriétaire qui vend les arbres têtards doit une indemnité proportionnelle au fermier. — Justice de paix de Tongres, 1er juin 1855. *Cl. et B.* 1855-1856. 69 (B..., c. D...).

10. — La contribution personnelle est due exclusivement par le locataire ou occupant d'un bâtiment, même lorsque le bail ne porte aucune stipulation à cet égard. — Justice de paix de Tongres, 26 janvier 1856. *Cl. et B.* 1856-1857. 107 (Sampermans, c. Drisket).—Voyez l'article 1728 du code civil.

11. — Dans un litige relatif à l'exécution d'un contrat de remise à forfait, en cas d'absence au procès de la convention de remise, c'est d'après la loi et la nature du contrat qu'il faut déterminer les devoirs de la société maîtresse vis-à-vis des forfaiteurs.

Les remises à forfait constituant de véritables baux et le bailleur étant tenu, aux termes des articles 1709 et 1719 du code civil, de faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail, il en résulte, pour le bailleur, l'obligation de déterminer exactement l'objet du bail et, si c'est un immeuble, d'en indiquer les limites avec précision.—Bruxelles, 7 mai 1861. *B. J.* 1861. 770 (Charb. réunis, c. de Villers).

12. — Lorsque les parties sont verbalement d'accord sur la maison, le loyer et le point de départ de la location et qu'il y a eu remise des clefs, il y a bail conclu, bien qu'un dissentiment se soit élevé entre elles au sujet des réparations. — Bruxelles, 17 décembre 1863. *Pas.* 1864. II. 188 (Van Lempoel, c. Debaise).

13. — Il y a bail lorsqu'un brasseur concède la jouissance d'une maison dont il est propriétaire à un cabaretier, à charge, par ce dernier, de ne débiter, dans son cabaret, que des bières fabriquées par lui et qu'il lui livre à un prix plus élevé qu'aux autres débitants. — Justice de paix de Courtrai, 6 janvier 1860. *Cl. et B.* 1864-1865. 539 (Coulon, c. Staessens).

14. — L'engagement de fournir, pendant un certain temps et moyennant un prix annuel convenu, la

force vapeur nécessaire pour faire mouvoir un outillage à établir sur un emplacement donné en location par le propriétaire d'une machine à vapeur, constitue non un bail à loyer (louage de chose), mais un véritable marché (louage d'ouvrage ou d'industrie). — Trib. Verviers, 14 février 1866. *B. J.* 1866. 298 (Debauche).

15. — Un des propriétaires indivis ne peut seul et sans la participation des autres propriétaires donner à bail l'immeuble commun; un tel bail est entaché de nullité radicale.

Le fait, par le copropriétaire demandeur, d'avoir postérieurement acquis la part de celui qui a consenti le bail, ne le rend pas non recevable dans son action en nullité.

Cette action ne peut être non plus déclarée recevable sous le prétexte qu'avant de l'intenter, il aurait fallu procéder au partage ou à la licitation de tous les biens communs entre parties. — Liége, 29 mai 1869. *B. J.* 1870. 644 (Hastir, c. Grondry). — Cass., 2 février 1852. *B. J.* 1852. 1380. *Pas.* 1852. I. 126 (Werihasse, c. Renard).

16. — La convention par laquelle un abonné prend en location une place déterminée dans un théâtre est un louage de choses.

La preuve de cette convention est subordonnée aux règles générales de la preuve des obligations.

L'usage de contracter verbalement n'équivaut pas à l'impossibilité de se procurer une preuve écrite. — Bruxelles, 28 novembre 1872. *B. J.* 1872. 1588. *Pas.* 1873. II, 59 (Hochedez, c. Suys).

17. — Le bail de la chose d'autrui est valable. — Trib. Anvers, 31 janvier 1873. *Pas.* 1873. III. 44 (Van Tast, c. Fierens). — Voyez le n° 1 de l'article 1709 du code civil.

18. — Le bail concédé pour un temps indéterminé et tant qu'il plaira au preneur doit s'entendre en ce sens que le bail devra se continuer jusqu'à la mort du preneur, si ce dernier n'use pas, pendant sa vie, de la faculté qu'il s'est réservée de le faire cesser à sa volonté. — Trib. Termonde, 8 janvier 1874. *Pas.* 1874. III. 136 (Guille, c. Waterschoot).

19. — Le bail verbal, conclu avec une association non commerciale et dont les membres ne sont pas dénommés ou déclinent toute responsabilité personnelle, est inexistant, faute de parties contractantes. Si, de fait, il a été exécuté, la situation juridique qui en résulte doit être appréciée en lui appliquant les clauses du contrat.

La clause en vertu de laquelle le locataire remet au bailleur, à titre de prêt, au moment de la conclusion de la convention, une certaine somme destinée à porter intérêt, en stipulant que cette somme, augmentée des intérêts, servira par compensation à payer les loyers jusqu'à l'absorption du capital et des intérêts, ne constitue pas une avance de loyers, mais bien un contrat de prêt à intérêt, distinct de la location. — Trib. Bruxelles, 13 août 1874. *Pas.* 1875. III. 5 (Hoorickx, c. Colas).

20. — N'est pas annulable le bail contracté pour un prix très inférieur à la valeur locative de l'immeuble et pour ne prendre cours qu'après le décès du bailleur, si le contrat, librement consenti, n'est entaché ni de dol, ni de fraude, ni d'erreur. — Trib. Liége, 12 juillet 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 545 (Gilis, c. Byca).

21. — Le droit du preneur est un droit de créance et non un droit réel. Il en résulte que le droit aux fruits est un droit mobilier. — Trib. Namur, 23 avril 1877. *Pas.* 1879. III. 24 (Fossion, c. Marteau).

22. — Les décisions relatives aux baux de chasse ne sont pas recueillies.

Art. 1710.

Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.

Voy. *Civ.*, 1142 s., 1711, 1779 s.

Voyez les articles 1787 et suivants du code civil.

Art. 1711.

Ces deux genres de louage se subdivisent encore en plusieurs espèces particulières :

On appelle *bail à loyer* le louage des maisons et celui des meubles ;

***Bail à ferme*, celui des héritages ruraux ;**

***Loyer*, le louage du travail ou du service ;**

***Bail à cheptel*, celui des animaux dont le profit se partage entre le propriétaire et celui à qui il les confie.**

Les *devis*, *marché* ou *prix fait*, pour l'entreprise d'un ouvrage moyennant un prix déterminé, sont aussi un louage, lorsque la matière est fournie par celui pour qui l'ouvrage se fait.

Ces trois dernières espèces ont des règles particulières.

Voy. *Civ.*, 1714 s., 1752 s., 1763 s., 1779 s., 1787 s., 1800 s. — *Com.*, 273 s.

Art. 1712.

Les baux des biens nationaux, des biens des communes et des établissements publics, sont soumis à des règlements particuliers.

Voy. *Civ.*, 537. — *L. communale du* 30 *mars* 1836, modifiée par la *L. du* 30 *juin* 1865, art. 76 1°, 77 5°, 81, 82. — Voy. aussi *arr.* 4 *avril* 1816, *arr.* 19 *juillet* 1816, *arr.* 15 *juillet* 1829.

1. — Un bien qui constitue une dépendance du domaine public militaire ne peut être loué pour un terme qui excède neuf ans. S'il a été loué pour un terme plus long, l'Etat a la faculté, après l'expiration de neuf années, de faire cesser l'occupation du locataire, sans indemnité, quand il le juge convenable.

Les biens de l'Etat ne peuvent pas être l'objet d'une tacite reconduction. — Bruxelles, 4 décembre 1871. *B. J.* 1872. 99. *Pas.* 1872. II. 292 (Pirlot et Simonis, c. Etat belge).

2. — Voyez les articles 538 et suivants du code civil.

CHAPITRE II.

DU LOUAGE DES CHOSES.

Art. 1713.

On peut louer toutes sortes de biens meubles ou immeubles.

Voy. *Civ.*, 517 s., 527 s., 581 s., 631, 634, 637, 1127 s., 1709, 2226.

1. — On peut louer l'exploitation des mines. — Cass. 2 juillet 1847. *Pas.* 1848. I. 117. *B. J.* 1847. 1017 (Minist. des finances, c. Thauvoye).

2. — On peut louer des terres destinées à la fabrication de briques. — Bruxelles, 1er juin 1850. *Pas.* 1850. II. 171. *B. J.* 1849. 941 (Marcellis, c. de Woelmont). — Consultez Liége, 29 mars 1850. *B. J.* 1854. 1615. *Pas.* 1854. II. 266 (Bertrand et Deroo, c. Parent).

3. — La convention par laquelle le propriétaire d'une carrière en cède la jouissance à un tiers pour un temps déterminé, et moyennant un prix fixe et annuel, constitue, non une véritable location, mais un contrat *sui generis* participant à la fois du louage et de la vente. — Liége, 22 décembre 1869. *Pas.* 1870. II. 165. *B. J.* 1871. 25 (Société de Sclessin, c. Flémalle-Haute). — Liége, 2 juillet 1870. *B. J.* 1871. 27. *Pas.* 1870. II. 346. — Liége, 31 décembre, 1870. *Pas.* 1871. II. 94 (Bodson, c. Bodson).

4. — Le locataire d'une place de théâtre n'a le droit d'occuper cette place que pendant l'année théâtrale pour laquelle il l'a louée ; il n'acquiert un droit à la jouissance de la même place, pendant l'année suivante, que si la relocation lui en est accordée.

Celui qui croit avoir droit à la jouissance d'une place de théâtre louée par le concessionnaire à un tiers n'a aucune action contre ce tiers, ou contre le propriétaire du théâtre ; il n'existe entre ces derniers et le réclamant aucun lien de droit, ne soit d'un contrat, soit d'un quasi-délit. Le réclamant doit diriger son action contre le concessionnaire qui devait lui procurer la jouissance de la place en litige. — Trib. Louvain, 31 juillet 1874. *Cl. et B.* 1874-1875. 602. *B. J.* 1874. 1261 (Liégeois, c. Staes).

5. — La convention par laquelle un domestique engage ses services, moyennant la jouissance d'un terrain arable, équivaut à un bail, et le domestique a le droit de recueillir les fruits du terrain affermé. — Justice de paix de Sottegem, 27 octobre 1875. *Pas.* 1876. III. 96 (de Munter, c. Callaert).

6. — Voyez l'article 1709 du code civil.

SECTION PREMIÈRE.

DES RÈGLES COMMUNES AUX BAUX DES MAISONS ET DES BIENS RURAUX.

Art. 1714.

On peut louer ou par écrit, ou verbalement.

Voy. *Civ.*, 1582, 1715 s., 1736, 1758, 1774, 2102 1°; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 20. — *Com.*, 273.

Aucun texte de loi n'exige pour la validité d'un acte de bail sous seing privé que cet acte soit écrit en entier de la main du bailleur, sur timbre, soit revêtu d'un bon ou approuvé et soit enregistré du vivant du bailleur. — Trib. Louvain, 11 juillet 1874. *B. J.* 1874. 1262 (Dewilde, c. Cypers). — Voyez l'article 1715 du code civil.

Art. 1715.

Si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution, et que l'une des parties le nie, la preuve ne peut être reçue par témoins, quelque modique qu'en soit le prix, et quoiqu'on allègue qu'il y a eu des arrhes données.

Le serment peut seulement être déféré à celui qui nie le bail.

Voy. *Civ.*, 1341, 1347, 1357 s., 1366 s., 1716, 1736, 1758, 1774.

Indication alphabétique.

1. — L'article 1715 du code civil interdisant la preuve testimoniale d'un bail verbal qui n'a encore reçu aucune exécution, quelque modique qu'en soit le prix, on ne peut en induire, par un argument *à contrario*, que ce mode de preuve est permis, lorsque l'exécution du bail a commencé, pour en établir les clauses et conditions. Cet article ne contient aucune exception à la règle portée dans l'article 1341 du code civil, pour constater non seulement l'existence des contrats, mais les clauses et conditions qu'ils renferment. — Cass. 28 mars 1837. *Pas.* 1837. 72. — Liege, 14 juillet 1843. *Pas.* 1843. II. 353 (Wauters).

2. — Celui qui prétend être en possession de terres, en vertu d'un bail consenti à son profit, peut, en cas de dénégation, demander à prouver par témoins l'exécution du bail par lui allégué, si les faits articulés ne concernent que ce seul point, sans avoir aucun trait au montant du fermage. — En d'autres termes, on peut être admis à prouver par témoins qu'un bail a reçu son exécution. — Liége, 18 décembre 1838. *Pas.* 1841. II. 19 (Marnef, c. Verlaine).

3. — Lorsque des héritiers conviennent, mais sous l'indivisibilité de l'aveu, avoir cédé à l'un d'eux les biens de la succession, moyennant un certain prix et à condition de remplir toutes les obligations contractées par l'auteur commun à l'occasion de ses biens, l'héritier cessionnaire ne peut être admis à prouver par témoins qu'il détient le bien à titre de sous-location et non à titre de cessionnaire, en se basant sur l'article 1715 du code civil qui admet la preuve testimoniale lorsqu'il y a commencement d'exécution. — Bruxelles, 24 novembre 1841. *Pas.* 1842. II. 220 (Ponsaerts, c. Vanheerberghen).

4. — Lorsqu'une convention de bail est établie en partie, la preuve de la durée et des conditions restées inconnues peut être faite par présomptions jointes à un commencement de preuve par écrit.

L'interrogatoire de la partie peut être admis comme commencement de preuve par écrit.

L'usage de la Belgique et de la France, en matière de location de théâtre, est de louer, au moins pour trois années, à celui qui veut exploiter comme directeur. Celui qui loue une salle de spectacle à un exploitant est censé vouloir louer en même temps un foyer destiné au public, un atelier de peintre et les moyens propres à transformer, au besoin, la salle de théâtre en salle de bal.

Un bail de théâtre à l'année est censé fait par année théâtrale. — Bruxelles, 19 mai 1845. *B. J.* 1845. 833 (Delacroix, c. Meeus).

5. — La preuve par témoins de l'existence d'un bail verbal est inadmissible, alors même qu'il y a un commencement de preuve par écrit.

Il n'en est pas de même lorsqu'on pose en fait qu'il y a bail avec exécution; on ne tombe plus alors sous la prohibition de l'article 1715 du code civil, et partant les principes généraux deviennent applicables.

Ainsi la preuve testimoniale est admissible, le prix du bail excédât-il 150 francs, s'il y a un commencement de preuve par écrit. — Bruxelles, 1er juillet 1848. *B. J.* 1849. 762. *Pas.* 1849. II. 129 (Delattre, c. Lefebvre).

6. — Est recevable et fondée la preuve par témoins de l'existence d'un bail, lorsqu'elle tend à démontrer une possession à titre précaire. — Liége, 23 juin 1849. *Pas.* 1849. II. 403. *B. J.* 1849. 1504 (Vincent, c. Lefebvre).

7. — Le fermier, en l'absence d'un bail écrit, ne peut prouver par témoins que le bailleur ou son mandataire lui aurait promis de prolonger d'une année sa jouissance. — Bruxelles, 29 juillet 1850. *B. J.* 1850. 1020 (Bosselaers, c. Geets).

8. — Un congé verbal ne peut pas plus être prouvé par témoins qu'un bail verbal dénié. — Trib. Liége, 10 mai 1851. *B. J.* 1852. 297 (Perée-Demeure, c. Stembert).

9. — La prohibition de prouver par témoins l'existence d'un bail verbal cesse lorsque l'existence du bail, son prix, sa durée sont reconnus par l'aveu du bailleur corroboré par un commencement de preuve par écrit; dès lors les présomptions de l'homme sont même admissibles. — Trib. Liége, 12 avril 1851. *B. J.* 1852. 442 (Woos et Renson, c. Nossent).

10. — Les faits propres à justifier l'exécution d'un bail verbal peuvent se prouver par témoins, lorsque le loyer est inférieur à 150 francs. — Trib. Tournai, 14 août 1856. *B. J.* 1856. 1539 (Wilbaux, c. Wilbaux).

11. — On ne peut prouver par témoins qu'un bail fait sans écrit a reçu un commencement d'exécution. — Trib. Bruxelles, 3 janvier 1857. *B. J.* 1857. 870 (André, c. Mortier). — Bruxelles, 15 février 1858. *Pas.* 1858. II. 266. *B. J.* 1858. 449 (Prince de Chimay, c. Roberfroid). — Trib. Charleroi, 14 novembre 1863. *B. J.* 1864. 140.

12. — Lorsque l'existence d'un bail verbal est déniée, celui qui l'invoque n'est pas recevable à demander à prouver par témoins les faits d'exécution qu'il allègue. — Bruxelles, 30 mars 1863. *Pas.* 1863. II. 177 (Baudoux, c. Thibaut).

13. — La preuve d'un bail contesté peut être faite par témoins s'il y a eu commencement d'exécution et s'il existe, en outre, un commencement de preuve par écrit. — Bruxelles, 10 avril 1863. *Pas.* 1863. II. 335 (Huwart, c. Bernus).

14. — La durée et le prix d'un bail qui a reçu un commencement d'exécution peuvent être établis au moyen de la preuve testimoniale, accompagnée d'un commencement de preuve par écrit. — Bruxelles, 27 juillet 1863. *Pas.* 1863. II. 346. — Trib. Bruxelles, 11 mars 1863. *B. J.* 1863. 734. *Cl. et B.* 1864-1865. 395 (Schoenmacker, c. Petre).

15. — La preuve testimoniale est admissible pour établir les actes constatant que le bail verbal a reçu un commencement d'exécution, aussi bien que pour établir l'existence même du bail, pourvu que les loyers n'excèdent pas 150 francs. — Trib. Charleroi, 14 novembre 1863. *Cl. et B.* 1864-1865. 397 (Hermant, c. Bourlet).

16. — La preuve du congé est régie par l'article 1715 du code civil, tout comme le bail lui-même.

Le congé ne peut être prouvé par témoins, même lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, rendant vraisemblable le fait allégué. — Trib. Verviers, 23 mars 1864. *Cl. et B.* 1864-1865. 824 (Grandmont, c. Servais-Grosjean). — Voyez le no 15.

17. — La preuve testimoniale est admissible pour la désignation des terrains donnés en location; ainsi, il sera permis d'établir par témoins que telles parcelles déterminées ont fait partie du bail reconnu.

Il en est de même d'une demande tendante à prouver l'inexécution, de la part du fermier, de ses engagements en ce qui concerne le bail reconnu. — Bruxelles, 1er août 1865. *B. J.* 1867. 1033. *Pas.* 1867. II. 181 (Voortman, c. Tack).

18. — Les arrhes données et la remise des clefs de la maison ne peuvent servir à prouver le bail verbal dénié par l'une des parties. — Trib. Anvers, 27 juin 1867. *Cl. et B.* 1867-1868. 497. *B. J.* 1867. 1577 (Terneus, c. Van Kerckhove).

19. — L'article 1715 du code civil, qui autorise virtuellement la preuve par témoins des actes d'exécution d'un bail fait sans écrit, ne permet pas ce mode de preuve pour établir la tacite reconduction

qui est réglée par les dispositions relatives aux baux de cette nature, lorsque les loyers excèdent la somme de 150 francs.— Trib. Anvers, 22 mars 1867. *Cl. et B.* 1867-1868. 499 (Veders, c. Hackney).

20. — L'interrogatoire sur faits et articles est permis dans le cas où il s'agit d'établir l'existence d'un bail verbal, dont l'exécution n'a pas commencé. — Trib. Bruxelles, 10 juin 1868. *B. J.* 1868. 820 (Joossens, c. Demuylder).

21. — Lorsqu'un bail verbal a reçu un commencement d'exécution, on peut en prouver l'existence par les règles ordinaires du droit. — Trib. Charleroi. 28 avril 1866. *Cl. et B.* 1868-1869. 459 (Puissant, c. Mattiz).

22. — Dans une demande en payement de fermages, si le bail est dénié et que la preuve testimoniale n'en soit pas admissible, le demandeur peut néanmoins être reçu à prouver par témoins le fait même de la détention et de la jouissance de la chose, à l'effet de pouvoir de ce chef réclamer une indemnité. — Liége, 19 décembre 1868. *B. J.* 1869. 851. *Pas.* 1869. II. 298 (Wasseige, c. Wasseige).

23. — L'existence d'une convention verbale, ayant pour objet le renouvellement d'un bail à ferme, peut être prouvée par témoins lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

Dans le même cas, cette convention peut aussi être établie à l'aide d'un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes. — Liége, 31 janvier 1872. *B. J.* 1872. 1219. *Pas.* 1872. II. 114 (Vauthier, c. Martin).

24. — Bien qu'il soit interdit de prouver par témoins l'existence d'un bail, le propriétaire peut être admis à faire la preuve de faits d'occupation qui constitueraient un quasi-contrat et qui lui donneraient droit à une indemnité. — Trib. Gand, 12 décembre 1872. *Pas.* 1873. III. 46 (Brison, c. Van Cauwenbergh).

25. — Les articles 1715 et 1716 du code civil ne sont applicables qu'aux baux verbaux; ils ne peuvent être invoqués lorsque les parties reconnaissent l'existence d'une convention écrite. — Justice de paix de Diest, 22 octobre 1872. *Cl. et B.* 1872-1873. 966 (Van Cauwenbergh, c. Cools).

26. — Lorsque, dans un écrit non fait en double, une partie a déclaré louer à une autre un immeuble pour un prix et une durée déterminée, le bail qui n'a pas encore reçu d'exécution ne peut être prouvé par témoins. — Trib. Liége, 17 mai 1873. *Cl. et B.* 1872-1873. 1207 (Simonis, c. Fortamps). Jugement confirmé en appel. — Voyez le n° 31.

27. — La preuve d'une résiliation de bail consentie après le décès du locataire ne peut être faite par témoins, surtout si les loyers excèdent 150 francs. — Trib. Liége, 11 août 1872. *Cl. et B.* 1872-1873. 396 (Ghymers, c. Angenot).

28. — L'existence d'un bail étant déniée, ainsi que les faits d'exécution, le juge ne peut admettre le demandeur à la preuve testimoniale soit du bail lui-même, soit des faits d'exécution.

En supposant que l'interrogatoire sur faits et articles puisse être demandé à l'audience par simple conclusion, encore ce mode de preuve ne peut être admis par le juge que pour autant qu'il porte sur un fait dont l'aveu impliquerait l'existence du bail.

Même renfermée dans ces limites, la demande d'interrogatoire sur faits et articles est frustratoire, le fait pouvant, d'après l'article 1715 du code civil, faire l'objet d'un serment. — Trib. Louvain, 19 décembre 1872. *B. J.* 1873. 954 (Straetmans, c. Winnen).

29. — L'interdiction de prouver par témoins l'existence du bail s'applique même au cas où le bailleur n'invoque que le fait de l'occupation et ne réclame que le loyer fixé par l'usage des lieux pour les biens de l'espèce de celui qui a été occupé par le locataire. — Trib. Anvers, 13 juin 1873. *Pas.* 1874. III. 292 (veuve Liebaert, c. Estoclet).

30. — Dans le cas d'une poursuite exercée du chef d'un faux serment, la preuve testimoniale n'est pas admissible lorsqu'il s'agit d'un bail fait sans écrit n'ayant encore reçu aucune exécution. — Trib. Louvain, 22 septembre 1873. *Cl. et B.* 1873-1874. 654. — Voyez le n° 34.

31. — L'article 1715 du code civil prohibe d'une manière absolue la preuve par témoins d'un bail qui n'a reçu aucun commencement d'exécution.

En conséquence, la production d'un écrit relatant le bail et signé tant par celui auquel on l'oppose que par celui qui l'invoque, mais ne constatant pas qu'il a été fait en double, ne peut autoriser l'admission de la preuve testimoniale, en admettant même que pareil écrit constitue un commencement de preuve par écrit. — Liége, 21 janvier 1874. *Pas.* 1874. II. 87. *B. J.* 1874. 1257. *Cl. et B.* 1873-1874. 1262 (Simonis, c. Fortamps).

32. — La preuve de l'exécution du bail fait sans écrit ne peut être faite par témoins.— Trib. Anvers, 6 août 1874. *B. J.* 1875. 1184 (Arissé, c. Schoofs).

33. — L'engagement de loger une personne est accessoire à celui de la nourrir contracté envers la même personne; par conséquent, on ne peut appliquer à ce contrat, en tout ou en partie, les modes de preuve admis pour le louage; ceux-ci n'étant pas, du reste, applicables à l'obligation de nourrir. — Trib. Hasselt, 4 mars 1874. *Pas.* 1876. III. 134 (Lambrechts, c. Driessens).

34. — On peut prouver par témoins, devant le tribunal correctionnel, qu'un prévenu a prêté un faux serment litisdécisoire sur un contrat de bail. — Trib. Louvain, 9 avril 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 169. *Pas.* 1877. III. 151 (Fillet). — Cass., 27 mars 1865. *Pas.* 1865. I. 252. *Contrà.* Ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Louvain du 22 septembre 1873. *Cl. et B.* 1873-1874. 654. et *B. J.* 1874. 113. — Voyez l'article 16 de la loi du 17 avril 1878. Titre préliminaire du code de procédure pénale.

35. — Lorsqu'une personne occupe un immeuble et refuse d'en sortir sous prétexte que le propriétaire le lui a loué, elle ne peut être admise à prouver par témoins l'existence de ce bail qui est dénié.

Elle n'est donc qu'un occupant à titre précaire, que le propriétaire peut expulser quand il l'entend, sauf au juge à accorder au défendeur un délai raisonnable pour sortir. — Justice de paix de Santhoven, 9 août 1876. *Cl. et B.* 1876-1877. 254.

36. — L'article 1715 du code civil s'applique à la contestation sur la durée du bail, tout comme à la contestation sur le prix. — Liége, 8 juin 1878. *Pas.* 1878. II. 244 (Stievenart et Roger). — Deux arrêts le même jour.

37. — Le bail fait par un acte dressé en un seul original est fait sans écrit.

Le bail qui n'a encore reçu aucune exécution ne peut être prouvé par témoins, même lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit. — Trib. Louvain, 24 mai 1878. *B. J.* 1878. 879. *Cl. et B.* 1878-1879. 433 (Vande Kerkof, c. Van Biesem).

38. — Le bailleur ne peut, en réponse à une action en résiliation fondée sur le mauvais état des lieux et leur occupation par des sous-locataires, être admis à prouver que cette occupation a lieu du consentement du preneur. — Trib. Bruxelles, 3 novembre 1877. *Cl. et B.* 1878-1879. 190 (Carlier, c. Noos).

39. — Voyez l'article 1716 du code civil.

Art. 1716.

Lorsqu'il y aura contestation sur le prix du bail verbal dont l'exécution a commencé, et qu'il n'existera point de quittance, le propriétaire en sera cru sur son serment. si mieux n'aime le locataire demander l'estimation par experts; auquel cas les frais de l'expertise restent à sa charge, si l'estimation excède le prix qu'il a déclaré.

Voy. *Civ.*, 1357 s., 1366 s. — *Pr.*, 130, 302 s.

1. — L'article 1716 du code civil n'admet pas la preuve testimoniale, mais le serment ou l'expertise. — Cass., 27 février 1837. *Pas.* 1837. 37.

2. — Si le défendeur soutient qu'il est propriétaire de la récolte à titre d'une sous-location lui concédée par le défendeur principal, et que celui-ci dénie et la sous-location et les faits d'exécution, la preuve de ces faits n'est pas admissible. — Trib. Liége, 19 novembre 1853. *Cl. et B.* 1853-1854. 479 (Walthéry, c. Ista).

3. — Lorsque les parties sont d'accord sur l'existence d'un bail verbal qui a reçu son exécution sur le prix du loyer, avec payement par mois, mais qu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si le bail a été contracté au mois ou à l'année, il n'y a pas lieu de déférer au bailleur le serment sur ce point; la preuve testimoniale de la durée du bail, offerte par le preneur, est, au contraire, admissible. — Justice de paix de Lokeren, 25 octobre 1856. *Cl. et B.* 1856-1857. 856 (Talboom, c. Ongena). — Voyez l'article 1715 du code civil.

4. — En matière de bail, le fermier ne peut, aux termes de l'article 1716 du code civil, déférer au propriétaire le serment pour fixer la quotité du prix du fermage, que pour autant que ce dernier ait été partie au bail. A défaut de cette condition, il y a lieu d'ordonner l'estimation par experts. — Trib. Charleroi, 13 février 1857. *B. J.* 1857. 1257. *Cl. et B.* 1857-1858. 355 (Adam, c. Mabille).

5. — En cas de contestation sur le prix d'un bail verbal dont l'exécution a commencé et à défaut de quittances, le locataire peut demander l'estimation par experts.

Lorsque l'expertise a déterminé un prix inférieur à celui indiqué par le locataire, il y a lieu, suivant les circonstances, d'admettre ce dernier prix.

Dans ce cas, les frais d'expertise et du jugement qui l'a ordonnée restent à charge du bailleur. — Trib. Marche, 28 mai 1859. *Cl. et B.* 1859-1860. 1046 (de Behr, c. Ackerman).

6. — Nonobstant les articles 1715 et 1716 du code civil, applicables à la preuve et à l'existence du bail verbal et du montant du loyer, on reste sous l'empire du droit commun pour établir la durée du bail et les conditions accessoires du contrat. — Trib. Liége, ... *Cl. et B.* 1869-1870. 1020 (Honnay, c. Orban).

7. — Lorsque les représentants d'une personne qui avait en location des immeubles dont la licitation est demandée reconnaissent que le fermage de ces biens reste dû pour les dernières années du bail et consentent à en payer leur part, mais qu'il y a contestation entre eux et leurs cohéritiers sur le taux de ce fermage, il n'y a pas lieu d'admettre ces derniers à prêter le serment par eux offert, si leur offre porte non sur le taux d'un fermage conventionnellement fixé, mais sur l'estimation de la valeur locative des biens loués, et il faut recourir à l'expertise prevue par l'article 1716 du code civil, à moins que ce moyen d'instruction ne soit jugé inutile en présence des éléments du procès. — Trib. Hasselt, 6 mars 1872. *Pas.* 1872. III. 233 (Smets, c. Ballet).

8. — Lorsqu'il n'y a point contestation sur l'existence du bail, mais seulement sur le prix et les conditions de ce bail et qu'il existe une quittance qui les prouve, le refus par le locataire de la produire suffit pour établir le prix d'après l'allégation du bailleur, et la durée et autres conditions d'après les usages locaux.

Il est d'usage, à Bruxelles, de louer les maisons d'un loyer de 1,200 francs pour une période de trois, six ou neuf ans. — Trib. Bruxelles, 30 novembre 1872. *Cl. et B.* 1872-1873. 995 (Maréchal, c. Marlier).

9. — Lorsqu'un bail est dénié et qu'aucune preuve de ce bail n'est rapportée par le demandeur, celui-ci n'est pas recevable à affirmer sous serment, conformément à l'article 1716 du code civil, le montant du prix du bail allégué.

Mais un propriétaire peut être admis à prouver des faits d'occupation qui lui donneraient droit à un dédommagement basé sur l'article 549 du code civil. — Trib. Hasselt, 12 août 1874. *Pas.* 1875. III. 48 (Kimps, c. Beckers).

10. — Voyez l'article 1715 du code civil.

Art. 1717.

Le preneur a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite.

Elle peut être interdite pour le tout ou partie.

Cette clause est toujours de rigueur.

Voy. *Civ.*, 595, 631, 634, 1184, 1728, 1735, 1741, 1753, 1763, 1766.

Indication alphabétique.

1. — Lorsque, dans un acte de bail, il est stipulé que le locataire ne pourra sous-louer, sous peine de résolution, cette peine est encourue s'il y a eu sous-location de la majeure partie de la maison. Il ne suffirait pas au locataire, pour échapper aux conséquences de sa contravention, de faire cesser cette cause de résolution après que la contestation était engagée. — Bruxelles, 23 mars 1836. *Pas.* 1836. 71.

2. — La défense de céder le bail ne comprend pas celle de sous-louer, là surtout où, dans un acte de bail sous seing privé, on a effacé le mot sous-louer et substitué les mots céder le bail, changement qui a été approuvé par les parties.

La circonstance que, de deux locataires qui ont ensemble loué la même maison, l'un ne l'habite pas, n'est pas une cause de résiliation du bail, si d'ailleurs la maison est garnie de meubles suffisants pour répondre du loyer. — Gand, 28 avril 1846. *Pas.* 1850. II. 96 (Dekeyser, c. Vanachte).

3. — Lorsqu'un fermier a cédé à quelques-uns de ses enfants son exploitation, et que cet abandon a été agréé ou toléré par le bailleur, les autres enfants du fermier, après son décès, restent néanmoins responsables de l'exploitation personnelle de leur auteur vis-à-vis du propriétaire. — Bruxelles, 29 juillet 1850. *B. J.* 1850. 1020 (Bosselaers, c. Geets).

4. — Dans le bail d'une ferme, il est d'usage, en Hesbaye, de permettre au fermier de laisser planter, par certains particuliers, des pommes de terre dans quelques parcelles qui sont fumées et préparées par le fermier.

En tout cas, ce fait ne peut être considéré comme une sous-location.

En conséquence, la clause qui interdit au fermier la faculté de sous-louer ne peut, dans l'espèce, entraîner la résolution du bail. — Liége, 20 mars 1851. *Pas.* 1851. II. 232. *B. J.* 1853. 285 (Serdobin, c. Detilleux).

5. — La défense de sous-louer une maison peut, suivant l'intention des contractants, ne pas comprendre la défense d'en sous-louer une partie. — Trib. Anvers, 12 mars 1853. *B. J.* 1853. 892 (Hofman, c. Leemans).

6. — La clause du bail d'un fonds rural portant défense expresse de sous-louer, sous peine de voir résilier le bail à la volonté du bailleur, n'entraîne pas nécessairement, en cas de contravention, résiliation de ce bail. Le juge peut maintenir le bail d'après les circonstances. — Trib. Bruxelles, 2 décembre 1857. *B. J.* 1858. 1176 (Lehodey, c. Pilaen).

7. — La sous-location de quelques terrains disséminés, fort éloignés de l'habitation, peut ne pas donner lieu à la résiliation, surtout si ce fait, d'ailleurs connu du bailleur, ne devait opérer, suivant les clauses du bail, que s'il lui plaisait ainsi. — Liége, 21 juin 1858. *B. J.* 1859. 1182. *Pas.* 1859. II. 30 (de Warzée, c. Croisier).

8. — Lorsque les parties ont stipulé que la sous-location non autorisée entraînerait de plein droit la résolution du bail, sans autre formalité qu'un exploit pour constater le fait, le juge ne peut se dispenser de prononcer la résolution, dans le cas d'une telle infraction. — Bruxelles, 4 décembre 1858. *Pas.* 1859. II. 51. *B. J.* 1859. 997 (Broeckx, c. de Meesmacker).

9. — Le locataire qui a loué une maison avec l'intention avouée d'y tenir des appartements garnis, satisfait à la défense de sous-louer cette maison en totalité, s'il sous-loue toute la maison à l'exception d'une mansarde et d'un grenier où il renferme des meubles suffisants pour répondre du loyer. — Bruxelles, 12 août 1858. *Pas.* 1859. II. 70. *B. J.* 1859. 1285 (Hancq, c. Boucquéau).

10. — Quoique la défense de céder le bail soit autre que celle de sous-louer, il peut résulter des circonstances que les parties, en stipulant la prohibition de céder le bail, ont eu l'intention de défendre la sous-location.

Ni la défense de céder le bail, ni celle de sous-louer, énoncée en termes généraux, n'emportent l'interdiction de sous-louer en partie. — Trib. Bruxelles, 10 juillet 1861. *B. J.* 1861. 1502 (Baretto, c. Michaux). — Trib. Bruxelles, 17 février 1864. *B. J.* 1864. 303 (Sachman, c. Pape).

11. — La clause d'un bail par laquelle le preneur n'est autorisé à sous-louer qu'à des ménages n'excédant pas cinq personnes doit être interprétée en ce sens qu'il est interdit au preneur de mettre une partie des appartements à la disposition d'une société nombreuse qui s'y réunit fréquemment. — Trib. Charleroi, 4 mai 1861. *B. J.* 1862. 271 (Leborne, c. Maroquin).

12. — La défense de céder son bail ou de sous-louer la maison pour l'intégralité n'entraîne pas défense de sous-louer pour partie.

La sous-location partielle, à moins de prohibition formelle, n'entraîne pas la résiliation. — Trib. Bruxelles, 19 avril 1862. *B. J.* 1862. 740 (André, c. Heuse).

13. — La défense faite au preneur de sous-louer ou de céder en tout ou en partie ses droits au bail, sans l'autorisation écrite du bailleur, est toujours une clause de rigueur.

La formation d'une société en commandite pour l'exploitation d'un commerce dans l'immeuble loué, alors que le preneur ne figure dans cette association que comme simple commanditaire, peut être assimilée, suivant les circonstances, à une cession de bail déguisée. — Trib. Bruxelles, 23 mars 1864. *B. J.* 1864. 843 (Van Bever, c. de Thuin).

14. — La défense de sous-louer insérée dans un contrat de bail est obligatoire aussi bien pour les héritiers du preneur que pour le preneur lui-même. — Trib. Tournai, 30 mai 1864. *Cl. et B.* 1864-1865. 279 (Colbrant, c. Delannoy).

15. — La défense de céder son bail ou de sous-louer la maison n'exclut pas le droit de sous-louer des chambres.

Si la clause portant interdiction de sous-louer est toujours de rigueur, cette interdiction étant une exception doit être renfermée strictement dans les termes de la convention.

Dans les maisons destinées au commerce, il est d'usage de sous-louer des chambres. — Trib. Bruxelles, 14 novembre 1864. *B. J.* 1865. 183 (Herry, c. Van Linthout). — Trib. Bruxelles, 14 décembre 1864. *B. J.* 1865. 1528 (Deby, c. Van Dooren).

16. — La défense de céder le bail n'emporte pas celle de sous-louer et surtout celle de sous-louer en partie. — Bruxelles, 13 août 1866. *Pas.* 1866. II. 382. *B. J.* 1870. 1404 (Delier, c. Peeters).

17. — Le propriétaire a qualité pour assigner, du chef d'infractions aux conditions stipulées, en résiliation d'un bail consenti par un tiers prenant qualité de propriétaire.

Lorsque le bail porte défense formelle au locataire de sous-louer ou de céder le bail en tout ou en partie, sous peine de résiliation de plein droit, cette faculté de résiliation est acquise au bailleur, alors même que la sous-location a cessé et les choses remises dans leur premier état avant la demande et que le bailleur ne peut alléguer aucun préjudice. — Bruxelles, 28 mars 1866. *B. J.* 1866. 547. *Pas.* 1867. II. 41 (Boyen, c. Robyns).

18. — En accordant gratuitement, pendant un certain laps de temps, l'hospitalité dans la maison louée, le locataire ne contrevient pas à la défense de sous-louer en tout ou en partie ; alors même que

le tiers, en quittant, lui donne une certaine somme à titre de libéralité.—Trib. Bruxelles, 1er août 1866. *B. J.* 1866. 1015 (Robyns, c. Boyen).

19. — L'article 1714 du code civil reconnaît la même valeur au bail verbal qu'au bail écrit : l'un comme l'autre permettent de sous-louer, si la faculté n'en a été interdite, le droit de sous-location constituant la règle.

Si l'interdiction se trouve exprimée dans le bail, pour le cas où le propriétaire ne donnerait pas son consentement exprès et par écrit, la convention de sous-location n'est pas nulle de plein droit, faute d'un acte de consentement antérieur à la convention, ou à la date d'entrée en jouissance. Cet acte peut être exigé par le sous-locataire ; il peut être produit par le preneur, même au cours du litige relatif à l'exécution du contrat, toutefois le retard mis à faire cette production est de nature à influer sur le chiffre des dommages-intérêts. — Gand, 10 août 1866. *B. J.* 1866. 1084 (Baudonck, c. Arbyn).

20. — La défense de sous-louer, quoique formant une clause de rigueur du bail, n'implique pas, au cas d'infraction, la résiliation de plein droit du contrat. Mais le juge peut la prononcer selon les circonstances.

En cas de résiliation du bail pour contravention à la défense de sous-louer, le preneur doit être condamné à une indemnité proportionnée au temps nécessaire à la relocation. — Bruxelles, 16 mars 1868. *B. J.* 1868. 549. *Pas.* 1869. II. 284 (Saye, c. Van Holsbeek).

21. — La défense de sous-louer, à peine de résiliation de bail, ne permet pas au juge d'accorder au preneur qui a enfreint cette défense un délai pour faire cesser l'infraction. — Bruxelles, 11 juillet 1872. *B. J.* 1873. 20. *Pas.* 1873. II. 151 (Druart, c. Tricot).

22. — La clause d'un contrat de bail portant que le preneur a le droit de céder son bail, mais avec le consentement du bailleur, emporte la défense de sous-louer.

Le bailleur ne peut, en pareil cas, être obligé de justifier des motifs pour lesquels il refuse son consentement à la sous-location. — Trib. Bruxelles, 25 juin 1872. *Cl. et B.* 1872-1873. 1175.

23. — Lorsqu'il a été stipulé que le locataire ne peut céder son bail qu'avec le consentement du bailleur, celui-ci n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son refus de consentement, et il n'appartient pas aux tribunaux de les discuter et de les déclarer non légitimes. — Bruxelles, 6 janvier 1873. *Pas.* 1873. II. 61. *B. J.* 1873. 129 (de Mare, c. veuve Buzon).

24. — Lorsque le locataire a usé de son droit de sous-louer en entier la maison louée et qu'il n'a enlevé les meubles et les marchandises qui la garnissaient que pour laisser au sous-locataire la libre jouissance de cette maison, le propriétaire est non recevable à demander qu'il lui soit fourni par son locataire des sûretés spéciales pour répondre du loyer, s'il est constant en fait que ses intérêts sont complètement sauvegardés. — Bruxelles, 13 avril 1874. *Pas.* 1874. II. 258. *B. J.* 1875. 1047 (Verheggen, c. Meganck).

25. — L'infraction à l'article 1717 du code civil n'emporte pas de plein droit la résiliation du bail : cette disposition ne s'oppose pas à l'application de l'article 1184 du même code, qui permet au juge d'accorder un délai pour exécuter les conditions stipulées.—Trib. Anvers, 3 janvier 1874. *B. J.* 1875. 637 (Rummens, c. Vandeschilde).

26. — Quoiqu'il soit interdit au locataire de sous-louer, en vertu de la clause du bail, et ce sous peine de résiliation, le locataire qui aura contrevenu à cette défense n'aura pas cependant encouru la résiliation, si le bailleur a toléré la sous-location. Mais celui-ci conserve le droit de la faire cesser quand il lui plaît dans un délai équitable.—Trib. Bruxelles, 23 mars 1876. *Cl. et B.* 1876-1877. 108. *Pas.* 1876. III. 157 (Mairesse, c. de Trilles).

27. — Le cessionnaire d'un bail ne peut demander la résiliation de son contrat par cela seul que le bail ne pouvait être valablement cédé qu'avec l'autorisation par écrit du propriétaire et que cette autorisation n'est pas produite, s'il connaissait cette stipulation, si c'est à ses risques et périls qu'il s'est rendu cessionnaire et qu'il a exécuté le contrat de cession et s'il n'a pas même été troublé dans la paisible jouissance de la maison louée. — Bruxelles, 7 décembre 1874. *Pas.* 1876. II. 37 (Cayron, c. Van Haesendonck).

28. — Le locataire à qui il a été défendu de sous-louer ne contrevient pas à cette interdiction en s'associant un tiers pour faire exécuter par celui-ci, sur le terrain loué, des travaux stipulés par le bailleur accessoirement à la concession du bail, tels que des ouvrages de défrichement. — Gand, 13 novembre 1875. *Pas.* 1876. II. 195 (Hoornaert, c. Matton).

29. — Le bailleur peut renoncer à la défense imposée au locataire de sous-louer sans son consentement par écrit.

La preuve de cette renonciation peut résulter d'une enquête appuyée sur un commencement de preuve par écrit, et la constatation qu'en fait le juge du fond est souveraine. — Cass., 6 juillet 1876. *Pas.* 1876.I.368 (Flamache, c. Surlemont et Gerard).

30. — Lorsqu'un acte de bail porte que « les locataires auront toujours le droit de céder leur commerce et de sous-louer la maison ou de céder leur droit au bail à des personnes de bonne réputation agréées par le propriétaire », les parties ont dérogé à la rigueur de l'article 1717 du code civil ; le propriétaire ne peut pas prétendre qu'il faut nécessairement un écrit pour établir l'agréation.

Cette agréation résulte suffisamment de l'aveu fait par le propriétaire dans un interrogatoire sur faits et articles qu'il a connu l'entrée du sous-locataire, s'il est établi que postérieurement le propriétaire a reçu au moins deux trimestres de loyer, sans qu'il conste d'aucune protestation ni réserve. — Trib. Anvers, 2 juin 1877. *Pas.* 1879. III. 200 (Jouan, c. Schellekens).

31. — Le droit accordé par l'article 1717 du code civil est subordonné à la condition que la chose louée ne soit pas employée à un autre usage ou mode d'exploitation que celui auquel, dans l'intention des parties, la propriété avait été destinée. — Trib. Anvers, 3 décembre 1878. *Pas.* 1879. III. 257 (Mertens, c. Verhaert).

Art. 1718.

Les articles du titre *du Contrat de mariage et des Droits respectifs des époux*, relatifs aux baux des biens des femmes mariées, sont applicables aux baux des biens des mineurs.

Voy. *Ctr.*, 450, 481, 509, 595, 1429 s.

Art. 1719.

Le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière,

1° De délivrer au preneur la chose louée;

2° D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée;

3° D'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.

Voy. *Civ.*, 600 s., 1136, s., 1604 s., 1720 s., 1741, 1880.

Indication alphabétique.

1. — Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, saisir-revendiquer les objets mobiliers qu'il a donnés en location. — Bruxelles, 6 avril 1831. *Pas.* 1831. 79.

2. — Voyez l'article 1715 du code civil, n° 4.

3. — Celui à qui le locataire d'une maison en cède une partie accepte pour moitié toutes les charges et conditions du bail consenti par le propriétaire, et ainsi celle relative à l'époque du payement du loyer.

On ne peut déclarer valable une saisie-gagerie pratiquée pour payement d'un prix de bail, alors qu'antérieurement à la saisie, le locataire avait attaqué le bailleur pour qu'il eût à le mettre en possession de la chose louée et qu'il y a instance sur ce point. — Bruxelles, 15 mai 1847. *Pas.* 1847. II. 298 (Nolle, c. Noirsain).

4. — Le locataire d'un appartement a droit, en l'absence de clause contraire au bail, d'exiger une clef qui lui permette de sortir à toute heure de jour et de nuit du bien loué. — Trib. Liége, 22 mars 1848. *B. J.* 1848. 610 (Metais, c. Eyben).

5. — La présence de punaises infectant une maison louée peut motiver de la part du locataire une action en résiliation du bail, avec dommages-intérêts. — Voyez l'article 1721 du code civil, n°s 6 et 13.

6. — Lorsque dans l'acte authentique de vente d'une ferme, il est formellement stipulé que l'acquéreur maintiendrait le bail verbal, consenti au profit du fermier, celui-ci peut faire valoir contre cet acquéreur tous les droits qu'il aurait pu exercer contre le précédent propriétaire, peu importe que les conditions du bail ne soient pas mentionnées dans l'acte de vente. — Liége, 11 août 1848. *Pas.* 1851. II. 82.

7. — L'insalubrité d'une maison louée est une cause de résiliation du bail, surtout si le propriétaire n'offre pas d'exécuter les travaux nécessaires pour assainir cette habitation.

Lorsque le vice qui détermine la résiliation du bail diminue d'une moitié la valeur locative de l'immeuble, le locataire a droit à la moitié de son loyer pour dommages-intérêts. Toutefois ces dommages ne sont dus que du jour où le bailleur a été informé de l'insalubrité. — Trib. Bruxelles, 3 juillet 1852. *B. J.* 1852. 844 (Absil, c. Billen).

8. — Le fermier est recevable à agir contre le bailleur, à l'effet d'être indemnisé pour défaut de jouissance par le fait d'un adjudicataire d'arbres vendus par le bailleur sur les terres louées.

Le fermier est sans droit pour réclamer une indemnité pour la non-jouissance qui s'est prolongée par son fait en négligeant de la dénoncer au bailleur. — Trib. Anvers, 11 décembre 1852. *B. J.* 1853. 111. (Storms, c. Peeters).

9. — Lorsque le mode de jouissance de la chose louée a été réglé par le bail, il faut s'en tenir à ce mode et non à l'article 1719 du code civil, ni aux principes généraux du droit. — Bruxelles, 4 juillet 1855. *B. J.* 1856. 37. *Pas.* 1857. II. 262 (Walravens, c. Verhevick).

10. — Le locataire d'un appartement est locataire de la partie de façade correspondant à sa location.

Il en est spécialement ainsi quand, dans le bail, il a pris la qualité de négociant.

Le tiers, soit le propriétaire, soit le locataire du rez-de-chaussée, qui peint des enseignes sur la partie de la maison correspondant à l'appartement louée par ce négociant, cause un trouble à ce dernier, trouble dont il lui doit réparation. — Justice de paix de Bruxelles, 29 septembre 1855. *B. J.* 1856. 1466 (Lelorrain, c. Ralet).

11. — La clause d'un bail par laquelle il est stipulé que le fermier ne pourra réclamer aucune indemnité pour perte éprouvée dans ses récoltes par suite de quelque événement que ce fût, ne peut s'entendre que des cas fortuits ou de force majeure, et n'exclut pas la responsabilité des faits personnels du bailleur, qui ne pourrait être écartée même par une clause expresse. — Trib. Nivelles, 27 mars 1856. *Cl. et B.* 1856-1857. 720 (de Meulemeester, c. veuve Desmedt).

12. — Le bailleur étant obligé de faire jouir le preneur de la chose louée est, par suite, tenu de l'instruire du danger d'une construction non apparente et de lui faire connaître le moyen d'obvier à ce danger.

Il doit en être ainsi quant à une communication souterraine entre les lieux loués et un cours d'eau voisin, lorsque cette communication expose à une inondation.

Le bailleur est responsable envers le preneur auquel il n'a pas fait connaître cet état des lieux, et doit garantie du préjudice résultant de l'irruption des eaux survenue par la cause ci-dessus.

Le bailleur ne peut s'affranchir de cette responsabilité, en soutenant que le dommage souffert par le preneur existe à raison de l'usage prohibé que celui-ci a fait du bien pris à bail, par exemple, en y

établissant, sans autorisation de police, un dépôt de guano. — Bruxelles, 16 janvier 1857. *B. J.* 1857. 1569. *Pas.* 1857. II. 100 (Cassiers, c. Dietz).

13. — Lorsqu'un établissement industriel, pour l'exploitation duquel il a fallu une autorisation administrative, a été donné en location, il incombe au preneur de se conformer aux conditions de l'octroi et de subir les mesures prises en vertu de l'arrêté de concession.

Le chômage, même périodique, que ces mesures pourraient nécessiter ne peut donner ouverture à aucune indemnité contre le bailleur.

Lorsque le bail concède au preneur, en dehors de la jouissance, un avantage facultatif, il n'y a pas lieu à résiliation pour le cas d'inaccomplissement. — Bruxelles, 4 juillet 1855. *Pas.* 1857. II. 262. *B. J.* 1856. 37 (Walravens, c. Verhevicq).

14. — Le locataire qui a accepté la chose louée « telle qu'elle était et se comportait au moment du bail » ne peut se plaindre de vices et d'imperfections qui existaient lors de son entrée en jouissance de l'immeuble et qui ne l'ont pas empêché d'en faire usage.

Son droit d'exiger du bailleur l'exécution des grosses réparations ne peut aller au delà du maintien de l'immeuble dans l'état où il se trouvait au moment de la location. — Trib. Bruxelles, 9 janvier 1858. *B. J.* 1858. 130 (Verhevicq, c. Walravens).— Confirmé en appel. Bruxelles, 30 mars 1858. *B. J.* 1858. 423.

15. — N'est pas tenu d'un vice de construction non apparent et non décrit dans l'état des lieux d'un moulin, le preneur qui a pris à sa charge non seulement les réparations locatives, mais encore les grosses réparations.

Cette obligation ne peut d'ailleurs s'étendre à un vice caché de la chose louée et qui en empêcherait l'usage.

Toutefois, lorsque le bail comprend la jouissance d'un moulin, et en outre celle d'une habitation et de terres, le défaut de réparation par le bailleur donne lieu à une indemnité et non à la résolution. — Liége, 19 mars 1864. *Pas.* 1864. II. 272 (Grisard, c. Hamal).

16. — Un propriétaire qui veut vendre sa maison n'a pas le droit de forcer son locataire à recevoir, autant de fois par semaine, à tels jours et à telles heures que lui, propriétaire, indique, les personnes qui désireraient visiter l'immeuble. — Trib. Gand, 27 février 1865. *B. J.* 1865. 334 (Correman, c. Wulfaer). — Voyez l'article 1709 du code civil, n° 4.

17. — Le locataire a droit à la résiliation du bail lorsque la maison louée est infectée de punaises de manière à la rendre impropre à l'usage auquel elle est destinée.

Le locataire a droit au remboursement des dépenses qu'il a faites dans le but de détruire les punaises.

En cas de résiliation, le bailleur doit rembourser au locataire les dépenses que ce dernier a faites pour approprier la maison à l'exercice de son commerce.

Il en est ainsi, lors même que, dans le bail, le preneur se serait engagé à abandonner à sa sortie et sans indemnité tous les embellissements qu'il aurait faits. Des dommages-intérêts ne seront dus, en vertu du § 2 de l'article 1721 du code civil, que dans le cas où le bailleur connaissait les vices ou défauts de la chose louée.— Trib. Gand, 26 novembre 1873. *Pas.* 1874. III. 84. — Trib. Charleroi, 8 juillet 1876. *Pas.* 1877. III. 40. — Voyez l'article 1721 du code civil, n°s 6 et 13.

18. — L'expropriation forcée ne peut être considérée comme un cas de force majeure entraînant la résolution des baux qui grèvent l'immeuble.

En conséquence, le locataire par acte verbal qui est expulsé par suite de l'expropriation forcée poursuivie contre le bailleur peut réclamer à ce dernier des dommages intérêts: le bailleur était tenu, en présence de l'expropriation forcée, de sauvegarder les droits de son locataire, sans égard à la clause du bail qui mettait à la charge du locataire les frais et amendes d'enregistrement auxquels le bail se trouvait soumis pour acquérir date certaine. — Trib. Bruxelles, 25 avril 1874. *B. J.* 1874. 1342 (Manard. c. Van Minsel).

19. — Lorsque la maison a été louée pour servir à l'exercice d'un commerce ou d'une industrie, le bailleur est tenu de supporter l'établissement des appareils nécessaires à l'exploitation du commerce ou de l'industrie du locataire. — Trib. Anvers, 9 mai 1873. *Pas.* 1875. III. 39 (Janssens, c. Vinck).

20. — La clause d'un bail par laquelle le propriétaire se réserve la pleine jouissance et la libre disposition d'une partie de la maison louée ne constitue pas un droit personnel : en conséquence le propriétaire qui n'use pas pour lui-même des lieux réservés, a le droit de céder la jouissance à un tiers. — Trib. Tongres, 12 mai 1874. *Cl. et B.* 1874-1875. 1191 (Aerts, c. Clerckx).

21. — Les engagements entre bailleur et preneur sont réciproques.

Si le bailleur ne remplit pas ses obligations, le preneur peut légitimement et avant toute décision de justice, se soustraire à ses engagements et quitter la maison louée.

L'offre du bailleur d'exécuter les réparations nécessaires n'est pas satisfactoire à défaut d'exécution; elle est tardive et non recevable, après que le locataire a quitté les lieux loués, même de sa seule autorité, pour défaut d'exécution de ces réparations. — Bruxelles, 19 avril 1876. *B. J.* 1876. 854. *Pas.* 1877. II. 66 (Fallon, c. Honoré).

22. — Le locataire d'un appartement a le droit d'user, dans une certaine mesure, des accessoires de son appartement, tels que vestibule, lieux d'aisances, eaux de source, eaux de pluie, etc.

La stricte nécessité résultant des besoins du locataire et de son ménage, détermine seule ce qu'il faut considérer comme accessoire et quelle est la nature du droit de jouissance. — Trib. Namur, 22 novembre 1876. *Pas.* 1877. III. 133 (Hanon, c. Balon).

Art. 1720.

Le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce.

Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives.

Voy. *Civ.*, 600, 1719 2°, 1724, 1731, 1741, 1754 s.

1. — Le locataire ne peut arrêter l'exécution d'un commandement signifié par le bailleur pour loyers échus, en lui opposant l'exception du défaut de réparations, lorsqu'il n'a fait antérieurement aucune réclamation à cet égard, et que la dénégation du bailleur rend sa prétention illiquide. — Bruxelles, 16 avril 1834. *Pas.* 1834. 90.

2. — Le preneur qui n'a pas réclamé contre le mauvais état des lieux loués, quand il les a visités pour conclure le bail, doit être censé avoir renoncé à exiger du bailleur l'exécution de l'article 1720 du code civil, alors surtout, que, postérieurement à son entrée en jouissance, il a posé des actes de nature à autoriser cette présomption. — Trib. Bruxelles, 19 juillet 1853. *B. J.* 1853. 1575 (veuve Fontainas, c. Dubos).

3. — Le locataire ne peut obtenir la résiliation du bail pour défaut de réparations par le bailleur, lorsque celui-ci n'a pas été mis en demeure de les faire. — Trib. Bruxelles, 19 juillet 1853. *B. J.* 1853. 1575 (Ve Fontainas, c. Dubos).

4. — Le droit du locataire d'exiger du bailleur l'exécution de grosses réparations ne peut aller au delà du maintien de l'immeuble loué dans l'état où il se trouvait au moment de la location et en tenant compte de sa destination.

Le locataire ne peut réclamer les grosses réparations qu'exigerait l'intérêt de la conservation de l'immeuble, ce point n'intéressant que le propriétaire seul. — Trib. Bruxelles, 11 décembre 1858. *B. J.* 1859. 346 (Verhevicq, c. Walravens).

5. — La clause d'un bail portant que le bailleur est chargé des réparations de toute espèce qui pourraient être à faire, doit être interprétée dans le sens de l'article 1720 du code civil; cette clause n'ajoute rien aux obligations que cette disposition impose au bailleur. — Trib. Marche, 11 janvier 1868. *Cl. et B.* 1867-1868. 1122 (Lambert, c. Jacob).

6. — Le retard par le bailleur d'effectuer des réparations locatives n'autorise pas le preneur à se délier de ses engagements.

Toutefois, il peut contraindre le bailleur à l'exécution de toutes les obligations contractées et même demander une diminution du prix, si les travaux à effectuer étaient de nature à le gêner considérablement dans sa jouissance. — Trib. Termonde, 7 août 1868. *B. J.* 1868. 1374 (Vandionant, c. Deschepper).

7. — Le locataire, qui s'est obligé à supporter et à faire exécuter toutes les réparations que pourrait nécessiter l'immeuble loué, pendant le cours du bail, n'assume point une obligation plus étendue que celle de l'usufruitier.

Il n'est point tenu des réparations nécessaires pour mettre la maison en état d'être relouée, et spécialement la réfection des peintures et tapisseries ne peut être mise à sa charge, que dans le cas où cette réfection est devenue nécessaire par sa faute ou par un abus de jouissance. — Trib. Bruxelles, 24 mars 1875. *Pas.* 1875. III. 149.

8. — Le mauvais état des lieux loués, l'inexécution par le propriétaire des grosses réparations, et même un changement dommageable directement apporté par celui-ci aux lieux loués, n'autorisent pas le locataire, qui n'a pas mis le propriétaire en demeure d'exécuter ses engagements, à abandonner l'établissement industriel qu'il a loué ou à en ralentir l'activité.

Une conclusion tendant au rétablissement des lieux dans leur état primitif, qui n'a été prise par le locataire qu'en termes de défense à l'action intentée contre lui par le propriétaire du chef d'abandon des lieux loués, ne peut être considérée comme une mise en demeure. — Gand, 6 août 1874. *Pas.* 1875. II. 137 (Benoit, c. Van de Wynkele).

Art. 1721.

Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail.

S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser.

• Voy. *Civ.*, 1382, 1625, 1641 s., 1724 s., 1891. — *Com.*, 297.

1. — Le bailleur qui loue un magasin avec l'autorisation d'y déposer du sel est responsable du dommage causé aux propriétés voisines par le dépôt, et ce à défaut de contre-mur et d'avoir observé la distance légale.

Le locataire ne peut en être tenu, surtout quand le bailleur ne lui impute pas d'avoir abusivement exercé son droit de jouissance. — Bruxelles, 11 mars 1843. *Pas.* 1845. II. 182 (Benoidt, c. Perdwie).

2. — En supposant l'article 1721 du code civil applicable au louage des meubles, il ne peut pas être invoqué si le dommage souffert par le preneur doit être attribué à son imprévoyance ou à son ignorance. — Justice de paix de Lokeren, 30 mars 1855. *B. J.* 1855. 1369 (Baets, c. Gits).

3. — Lorsque, sur une action en payement de loyers, le locataire prétend ne rien devoir à cause d'un défaut de jouissance résultant des dégradations commises par le propriétaire qui a enlevé le toit de la maison avant l'expiration du bail et occasionné des dégradations à son mobilier, la preuve testimoniale de ces faits est recevable, le locataire n'ayant pu s'en procurer une preuve écrite. — Justice de paix de Bouillon, 12 mars 1861. *Cl. et B.* 1860-1861. 1013 (Dauby, c. Lebœuf).

4. — La mauvaise qualité des eaux d'un puits n'est pas un vice caché, dans le sens de l'article 1721 du code civil, donnant lieu à la résiliation du bail. — Trib. Bruxelles, 7 novembre 1866. *Cl. et B.* 1866-1867. 991 (Hamels, c. Demuylder).

5. — L'existence, dans une maison louée, d'un puits contenant de l'eau insalubre et impropre à la consommation, est une cause de résiliation du bail.

Il en est ainsi, alors même que le locataire aurait dégusté l'eau avant de louer, s'il n'a pu s'assurer qu'elle était complètement insalubre. — Trib. Bruxelles, 8 juillet 1868. *B. J.* 1868. 959 (Van Campenhout, c. Namurois).

6. — Le fait qu'une maison serait infestée de punaises est une cause de résiliation. — Trib. Bruxelles, 2 septembre 1871. *B. J.* 1872. 1467 (Dam, c. Maillet). — Gand, 30 janvier 1874. *B. J.* 1875. 1012. *Pas.* 1874. 155 (Vanderheyden, c. Floré). — Gand, 16 juillet 1874. *Pas.* 1875. II. 57. *B. J.* 1875. 1161. — Trib. Bruxelles, 12 mai 1877. *Pas.* 1878. III. 93 (Borrain, c. Carême). — Trib. Liége, 2 janvier 1878. *Cl. et B.* 1877-1878. 1193. — Liége, 13 avril 1878. *Cl. et B.* 1877-1878. 1277. *Pas.* 1878. II. 306 (Crutzen, c. Harzé).

7. — Le bailleur ne peut être tenu de réparer le préjudice dont le vice de la chose louée a été la cause, lorsqu'il n'a point pu connaître ni présumer

cette cause; mais c'est à lui de prouver que le préjudice doit être attribué à un cas fortuit. Le preneur ne doit établir que la cause et l'étendue du dommage souffert. — Trib. Anvers, 26 avril 1873. *B. J.* 1874. 1097 (Bée, c. ville d'Anvers).

8. — Le propriétaire doit indemniser le locataire des pertes qu'il subit par suite du mauvais état des lieux loués.—Trib. Liége, 31 décembre 1873. *Cl. et B.* 1874-1875. 377 (Linssens, c. Cambresy). — Jugement confirmé en appel : Liége, 31 décembre 1873. *Cl. et B.* 1874-1875. 383.

9. — S'il importe peu, au point de vue de la résiliation d'un bail, que les vices ou défauts qui empêchent l'usage de la chose louée fussent inconnus du bailleur ou ne se manifestent qu'au cours du bail, néanmoins le bailleur, pour être passible de dommages-intérêts, doit avoir eu connaissance de ces vices avant de contracter.

On ne saurait ranger parmi ces vices ou défauts graves les détériorations, même considérables, qui surviennent au cours du bail, et dont le locataire est tenu de souffrir la réparation.

Lorsqu'un propriétaire a, dès l'abord, offert d'effectuer au bien loué les réparations devenues nécessaires, le locataire qui, en ne répondant pas à ces offres, a laissé pendant un long délai l'état des choses s'aggraver, n'est pas fondé à demander la résiliation du bail avec des dommages-intérêts. — Trib. Anvers, 17 juin 1876. *Pas.* 1877. III. 283 (Tinchant et Passenbrander, c. Vande Wouver).

10. — Le preneur a le droit de demander la résiliation de son bail, alors que par suite de vices cachés, la chose louée ne peut plus, en tout ou en partie, servir à l'usage auquel elle est destinée.

Tel est le cas où les caves d'une maison louée par un cabaretier sont inondées fréquemment et où les eaux répandent dans la salle de l'estaminet une odeur fétide.

Toutefois, le bailleur ne doit des dommages-intérêts au preneur que s'il a connu les vices ou défauts cachés de la chose louée, et n'a rien fait avant l'entrée en jouissance, pour porter remède aux inconvénients qui en résultaient. — Trib. Verviers, 27 mars 1878. *Cl. et B.* 1877-1878. 1182 (Wertz, c. Dumoulin).

11. — La déclaration faite par les locataires, au moment du bail, qu'ils connaissent bien la maison louée, ne les rend pas non recevables à réclamer la résiliation du chef de vices cachés ou ne survenant qu'au cours du bail; tels sont l'humidité, la présence de punaises, l'insalubrité de l'eau.

Le bailleur, toutefois, ne répond de ces vices que pour autant qu'ils existent à un degré qui rend la maison réellement inhabitable, et qu'il n'y ait aucune faute à reprocher aux locataires. — Trib. Anvers, 14 août 1877. *Pas.* 1879. III. 194 (Schoonen, c. de Marbaix).

12. — Un locataire n'a pas le droit d'obtenir une diminution du prix de location de la maison qu'il habite, parce que, par suite de constructions élevées même par le bailleur sur des terrains dont celui-ci a la libre disposition, ce locataire s'est vu enlever un ensemble de vues sur lequel il avait cru pouvoir compter, pourvu que le bailleur n'ait pris, à cet égard, aucun engagement envers son locataire.

Il n'en est pas de même lorsque, par suite de constructions élevées par le propriétaire bailleur, le locataire se trouve privé du jour et de l'air nécessaires à la jouissance à laquelle il a droit. — Trib. Bruxelles, 11 janvier 1879. *Pas.* 1879. III. 217 (Meurs, c. Lemonnier).

13. — La circonstance qu'une maison louée serait infestée de punaises au point de la rendre inhabitable dès l'entrée en jouissance du preneur, autorise ce dernier à réclamer la résiliation du bail.

Mais il en serait autrement si le vice ne se révélait qu'après plusieurs années d'occupation. — Bruxelles, 22 juillet 1879. *B. J.* 1879. 1366 (Cranshoff, c. Censie).—Voyez les articles 1719 du code civil, n° 17, et 1721, n° 6.

Art. 1722.

Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement.

Voy. *Civ.*, 617, 1148, 1302 s., 1724, 1730, 1735, 1741, 1769, 1882. — *Com.*, 300, 302 s.

1. — Voyez l'article 1217 du code civil, n° 3.

2. — L'expropriation pour cause d'utilité publique constitue un cas de force majeure qui, aux termes de l'article 1722 du code civil, autorise le preneur à demander, suivant les circonstances, la résolution du bail, mais sans avoir droit à dédommagement. — Liége, 28 juillet 1849. *B. J.* 1851. 313 (Coock, c. Corbisier). — Voyez l'article 11 de la Constitution belge.

3. — Des dégradations graves produites dans la chose louée par l'exécution d'un travail public doivent être considérées, selon les circonstances, comme pouvant constituer la destruction totale ou partielle de cette chose, par cas fortuit, et, dans ce cas, le preneur n'a droit qu'à la résiliation du bail ou à une diminution du prix, sans aucun dédommagement, conformément à l'article 1722 du code civil. — Trib. Bruxelles, 1er décembre 1869. *B. J.* 1869. 1569 (Marcelle, c. Simonart).

4. — Lorsque des réparations locatives ont été occasionnées par une ville à l'occasion de l'exhaussement de la rue, le locataire a une action en indemnité contre le propriétaire; ici ne s'applique pas l'article 1725 du code civil.

Dans ce cas, les travaux de la ville constituent un cas de force majeure dont le propriétaire est responsable aux termes de l'article 1722 du code civil. — Trib. Bruxelles, 21 décembre 1869. *Cl. et B.* 1871-1872. 276 (Goris, c. Smeinck). — Voyez l'article 11 de la Constitution belge.

5. — Quelle que soit l'étendue de l'obligation imposée par le contrat de bail au locataire quant aux réparations à faire à la chose louée, elle ne saurait dispenser le bailleur de répondre des vices de construction et de leurs conséquences. — Bruxelles, 10 avril 1873. *B. J.* 1873. 723 (Feron, c. Bachelart).

6. — L'irruption périodique des eaux dans les caves, en quantité telle, qu'elles rendent les caves impropres à l'usage auquel elles sont naturellement destinées, est une cause de résiliation de bail.

Mais la servitude de devoir souffrir la vidange des fosses servant à des propriétés voisines ne donne lieu qu'à une diminution des loyers, par application de l'article 1722 du code civil.

La clause que la maison est louée en l'état où elle se trouve ne peut avoir d'effet, à cet égard, que pour

autant que, à l'époque de la conclusion du bail, ces vices ou défauts s'annonçaient par des travaux ou appareils qui devaient nécessairement attirer l'attention d'un preneur un peu soigneux. — Trib. Anvers, 5 mars 1875. *Cl. et B.* 1876-1877. 841. *B. J.* 1875. 916 (Slichting, c. Gittens).

7. — Le bail est résilié de plein droit si, par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, la chose louée se trouve détruite presque entièrement et dans sa partie essentielle, et si les travaux de reconstruction auraient de graves inconvénients et nécessiteraient une dépense qui serait hors de proportion avec leur utilité.

La destruction doit, dans ces circonstances, être considérée comme totale.

En conséquence, le locataire n'a pas le droit d'opter, dans cette hypothèse, pour la continuation du bail, moyennant une diminution de loyer, en déclarant vouloir conserver la partie non emprise, et en exigeant que le propriétaire reconstruise le reste et rapproprie la maison sur un nouvel alignement. — Bruxelles, 8 février 1876. *B. J.* 1877. 337. *Pas.* 1877. II. 210 (Voss-Vercauteren, c. Lombaerts). — Voyez l'article 11 de la Constitution belge.

8. — Le locataire ne peut réclamer des dommages-intérêts au propriétaire pour le préjudice qu'il éprouve par suite de l'exécution de travaux publics ou de travaux effectués par le voisin.

Ce sont des cas de force majeure, qui, aux termes de l'article 1722 du code civil, l'autorisent, suivant les circonstances, à demander soit la résiliation du bail, soit une diminution de loyer. — Trib. Bruxelles, 12 mai 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 791 (Devreught, c. Meers).

9. — Lorsque, par le fait de l'autorité et sans aucune faute du preneur, l'immeuble loué est devenu impropre à l'usage auquel le destinait l'intention commune des parties, il y a lieu à la résiliation du bail.

Spécialement, lorsque les circonstances de fait, telles que la nature de l'immeuble loué, les pourparlers antérieurs des parties, le prix élevé de la location, la qualité que le preneur a prise dans le bail viennent à démontrer que l'immeuble a été donné et pris à bail dans un but industriel, il y a lieu à résiliation si l'autorité administrative refuse au preneur l'autorisation d'établir une machine à vapeur nécessaire à l'exercice de son industrie. — Bruxelles, 8 août 1878. *B. J.* 1878. 1425. *Pas.* 1879. II. 9 (Van Acker, c. Dubois).

10. — Est suffisamment motivée la demande en résiliation de bail, lorsqu'un autre locataire du même propriétaire, sans opposition du bailleur, a quitté la maison voisine pour se soustraire au danger que présente l'état de la construction et que le bailleur a lui-même assigné l'architecte aux fins de le déclarer responsable des vices de construction que le locataire soutient y exister.

La réparation due par le propriétaire au locataire du chef de rupture anticipée du bail, lorsque cette rupture n'est point due au dol de la partie, ne doit pas comprendre l'indemnité pour perte éventuelle de clientèle.

Les seuls préjudices directs causés par la rupture du bail consistent dans la suppression de jouissance, les frais de déménagement, les dégâts arrivés aux meubles dans le transport et les dépenses nécessaires pour approprier à la nouvelle habitation les objets spécialement confectionnés pour la maison que l'on quitte. — Trib. Anvers, 2 novembre 1878. *B. J.* 1878. 1485. *Cl. et B.* 1878-1879. 644 (Stradling, c. Lecomte).

Art. 1723.

Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée.

Voy. *Civ.* 1719 3°, 1728 s.

1. — Le principe que le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, modifier, contre le gré du locataire, l'état de la chose louée, est absolu et s'oppose même aux changements qui, sans nuire au locataire, seraient très utiles à des tiers. — Trib. Gand, 9 novembre 1863. *B. J.* 1865. 1051 (de Neeffe, c. Serrure).

2. — Voyez les articles 1728 et 1729 du code civil.

Art. 1724.

Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée.

Mais, si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé.

Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitables ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail.

Voy. *Civ.*, 1148, 1382, 1720, 1722. — *Pr.*, 135 2°; — *L.* 25 *mars* 1841, art. 20. — *Com.*, 296.

1. — La demande en indemnité du locataire, pour défaut de jouissance, quoique non liquide, peut être opposée comme demande reconventionnelle et en compensation à une demande en payement de loyer. — Cass., 26 juillet 1844. *Pas.* 1844. I. 226. *B. J.* 1845. 660 (Hye-Nuttens, c. Ryssenaer).

2. — Lors même qu'un acte de bail porte que le propriétaire sera autorisé à faire, pendant la durée du bail, les travaux de construction et de grosses réparations qu'il jugera convenables, il y a lieu d'appliquer l'article 1724 du code civil et, par suite, de refuser au propriétaire le droit de faire tous travaux qui ne seraient pas tellement urgents qu'ils ne pourraient être remis jusqu'à la fin du bail; pareille clause ne contient pas même dérogation à l'article 1724, en ce sens que le propriétaire serait en droit de faire les travaux utiles et même nécessaires. — Gand, 6 décembre 1862. *B. J.* 1863. 219.

3. — Le preneur ne doit souffrir les réparations à la chose louée que pour autant qu'elles soient urgentes. Le propriétaire qui, usant des droits que lui confère son bail, a laissé en ruine, à la suite d'un incendie, les biens loués pendant près de trois ans, n'est plus en droit d'obliger le locataire de souffrir les incommodités à résulter d'une reconstruction actuelle. — Trib. Anvers, 7 septembre 1866. *B. J.*

c. Vervliet).

4. — Le retard, par le bailleur, d'effectuer des réparations locatives n'autorise pas le preneur à se délier de ses engagements.

Toutefois il peut contraindre le bailleur à l'exécution de toutes les obligations contractées et même demander une diminution du prix, si les travaux à effectuer étaient de nature à le gêner considérablement dans sa jouissance. — Trib. Termonde, 8 août 1868. *Cl. et B.* 1869-1870. 1026 (Van Dionant, c. de Schepper).

5. — A défaut par le bailleur de faire à la chose louée, pendant la durée du bail, les réparations indispensables, le locataire peut les faire lui-même. Aucune loi ne lui impose, sous peine d'être déchu de son recours contre le propriétaire, l'obligation de le sommer préalablement d'y procéder. Il lui suffit, pour pouvoir exiger le remboursement de la dépense, de prouver que les réparations étaient urgentes et nécessaires.

L'article 1724, § 2, du code civil, portant que, si les réparations durent plus de quarante jours, le prix du bail doit être diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont le locataire a été privé, s'applique à toutes les choses susceptibles de réparation, et notamment à la roue hydraulique d'une usine qui a dû être remplacée par une autre.

le locataire a employé une machine à vapeur lui appartenant, il n'en est pas moins fondé à réclamer une diminution du loyer.

Lorsque des indemnités sont demandées par le locataire du chef de réparations ou de chômage, et qu'elles sont l'objet d'un débat, il n'y a pas lieu d'obliger le locataire à payer immédiatement tous les loyers échus, sauf son recours ultérieur contre le bailleur, sous prétexte que le loyer est une dette liquide et exigible. — Liège, 12 juin 1869. *Pas.* 1871. II. 143 (de Biolley, c. Martin).

6. — Un locataire ne doit supporter que les réparations urgentes, c'est-à-dire celles qui ne durent pas plus de quarante jours et qui ne rendent pas l'habitation inhabitable.

En conséquence, il ne doit pas souffrir des travaux de transformation quelle qu'en soit la durée. — Trib. Bruxelles, 21 décembre 1869. *Cl. et B.* 1871-1872. 270 (Goris, c. Schminck).

7. — Lorsque les réparations et les changements faits à l'immeuble pendant le bail ont eu lieu de l'assentiment du bailleur, celui-ci n'a, à l'expiration du bail, droit à aucune indemnité, surtout si, dans les dernières quittances du loyer, il n'a fait aucune réserve, et s'il ne prouve pas qu'il y a eu dégradation fautive. — Justice de paix de Saint-Trond 27 juillet 1871. *Cl. et B.* 1871-1872. 406 (Deneef, c. Govaerts).

Art. 1725.

Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée; sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel.

Voy. *Civ.*, 1726 s.

1. — Le bailleur doit garantir le locataire d'une maison des troubles de fait que lui cause un autre locataire de la maison. Ce dernier représente le propriétaire et ne doit pas être considéré comme un tiers dans le sens de l'article 1725 du code civil.

La présence, autorisée par le propriétaire, dans la maison louée, de personnes d'un genre de vie peu honorable et bruyant est un trouble de fait, de nature à autoriser l'autre locataire à faire résilier son bail.

Deux corps de logis appartenant au même propriétaire, loués à des personnes différentes et qui, sans être contigus, ont tout au moins des parties extérieures dont l'usage est commun à tous les locataires, sont considérés, quant à l'application des principes ci-dessus, comme ne formant ensemble qu'une seule et même maison. — Trib. Bruxelles, 10 juillet 1853. *B. J.* 1853. 1575 (veuve Fontainas, c. Dubos).

2. — Si l'on ne peut reconnaître un véritable contrat de louage dans l'octroi qu'une commune concède à ses habitants, à l'effet d'extraire des minerais de fer dans les terrains communaux, cet octroi doit se régir par des principes analogues et confère à chacun des extracteurs le droit de faire respecter sa concession par les autres.

Ils ont action personnelle contre les tiers qui apportent du trouble ou de l'empêchement à leur jouissance, et ce, sans qu'il y ait lieu de faire intervenir la commune propriétaire, qui ne devrait être appelee que pour autant que le trouble pût avoir pour résultat de porter atteinte à la propriété. — Liége, 29 mars 1850. *Pas.* 1854. II. 266. *B. J.* 1854. 1615 (Bertrand et Deroo, c. Parent).

3. — Le propriétaire n'est pas obligé d'accorder à son locataire résiliation du bail si, depuis l'entrée en jouissance il est survenu à la chose louée des vices résultant du fait d'un tiers et rendant cette chose impropre à l'usage pour lequel elle était louée. — Trib. Bruxelles, 11 novembre 1854. *B. J.* 1855. 1385 (Broustin, c. Demets).

4. — Le bailleur est garant des vices ou défauts provenant même du fait d'un tiers, lorsque d'ailleurs ce fait n'est point de ceux qui ne donnent au locataire qu'une action personnelle contre l'auteur du trouble apporté à sa jouissance.

L'article 1725 du code civil ne s'applique qu'aux voies de fait, c'est-à-dire qu'aux actes dirigés contre la chose même; mais en dehors du cas expressément prévu par cet article, le bailleur répond seul, vis-à-vis du locataire, de la jouissance complète et paisible do l'objet loué.

Pour qu'il y ait lieu à l'action en garantie, il ne faut pas que l'usage de la chose louée soit complètement impossible; il suffit que les voies de fait soient assez graves pour modifier notablement les conditions de la chose ou la rendre impropre à sa destination. — Trib. Bruxelles, 8 décembre 1855. *B. J.* 1856. 1453 (Gallait, c. Gallait).

5. — Celui qui occupe un bien et qui est troublé dans son occupation par un tiers doit, vis-à-vis de ce tiers, être admis à prouver, même par témoins, l'existence du bail qu'il invoque comme titre de son occupation. — Trib. Bruxelles, 6 avril 1868. *B. J.* 1868. 869 (Snoeck, c. Brabant).

6. — L'article 1725 du code civil n'est pas applicable au cas où des travaux publics ont donné lieu à un trouble de jouissance; en d'autres termes, l'exécution d'un travail public ne constitue pas la voie de fait prévue par l'article 1725 du code civil; elle ne constitue pas non plus un trouble de droit. — Trib. Bruxelles, 1er décembre 1869. *B. J.* 1869. 1569 (Marcelle, c. Simonart).

Art. 1726.

Si, au contraire, le locataire ou le fermier ont été troublés dans leur jouissance par suite d'une action concernant la propriété du fonds, ils ont droit à une diminution proportionnée sur le prix du bail à loyer ou à ferme, pourvu que le trouble et l'empêchement aient été dénoncés au propriétaire.

Voy. *Civ.*, 1147 s., 1630, 1640, 1721, 1727, 1768. — *Pr.*, 175 s.

1. — Le fermier à la jouissance duquel il est apporté un trouble de droit peut refuser le payement des fermages tant que le trouble n'est pas levé. Il est loisible au bailleur de l'exiger en offrant caution. — Bruxelles, 27 avril 1853. *Pas.* 1854. II. 212 (la fabrique d'Eyseringhen, c. Cossée de Maulde).

2. — Si, aux termes des articles 1722 et 1726, dans le cas de privation partielle de la chose louée, ou de trouble apporté à la jouissance, le preneur a droit à une diminution proportionnée sur le prix du bail, il ne s'ensuit pas qu'à partir du moment où le droit à l'indemnité est né en faveur du preneur, le prix du bail ou la créance du bailleur, qui est liquide et exigible de sa nature, cesse dès lors d'avoir ce double caractère; il en résulte seulement que le preneur a le droit de déduire de son prix de bail le montant de l'indemnité qu'il prétend lui être due. Si les parties s'entendent, l'indemnité devient liquide, et la compensation s'opère de plein droit d'après l'article 1200 du code civil; si, au contraire, le bailleur et le preneur ne sont point d'accord, il appartient au juge de décider si l'indemnité peut être assez promptement liquidée pour qu'il y ait lieu de surseoir, pour tout ou pour partie, au payement du prix du bail échu; mais, en ce cas, le preneur ne peut jamais se croire dispensé de payer ou, tout ou moins, d'offrir, à l'échéance, le prix de son bail, sous les réserves ci-dessus exprimées.

Il ne peut également prétendre qu'à raison de l'indemnité qui peut lui être due, le bailleur ne peut exercer le droit qu'il s'est réservé expressément de résilier le bail, faute de payement du prix de bail dans le délai stipulé. — Gand, 11 février 1860. *B. J.* 1860. 427 (de Bode, c. de Keyser).

3. — La clause qu'à défaut de payement des loyers au jour convenu, le bailleur restera libre de résilier le bail, sans formalités ni mise en demeure, n'est pas anéantie parce que, par une expropriation publique, le preneur se trouve privé d'une partie de la chose louée; dans ce cas, le loyer reste exigible.

C'est au locataire dépossédé qu'il incombe de faire les diligences nécessaires pour obtenir, d'une part, l'indemnité qui lui est due par l'Etat et, de l'autre, la diminution du prix de son loyer qu'il peut prétendre du bailleur. — Cass., 13 juillet 1860. *Pas.* 1861. I. 58. *B. J.* 1861. 1236 (de Bode, c. de Keyser).—Voyez l'article 11 de la Constitution belge.

Art. 1727.

Si ceux qui ont commis les voies de fait prétendent avoir quelque droit sur la chose louée, ou si le preneur est lui-même cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou de partie de cette chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit appeler le bailleur en garantie, et doit être mis hors d'instance, s'il l'exige, en nommant le bailleur pour lequel il possède.

Voy. *Civ.*, 614, 1725 s., 1768. — *Pr.*, 175 s., 182.

Un fermier peut, par voie d'exception ou comme moyen de défense, exciper des droits de propriété ou de servitude qui compètent au bailleur propriétaire. — Liége, 19 novembre 1842. *Pas.* 1843. II. 79 (Antony, c. Mottart).

Art. 1728.

Le preneur est tenu de deux obligations principales :

1° D'user de la chose louée en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention ;

2° De payer le prix du bail aux termes convenus.

Voy. *Civ.*, 601, 1134, 1137, 1719, 1723, 1729, 1741, 1806, 1880, 2102 1°, 2227; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 20. — *Pr.*, 819 s.; — *L.* 25 mars 1841, art. 6; — *L.* 25 *mars* 1876, tit. prélim. du code de procédure civile, art. 3 1°, 2°, 11 1°.

Indication alphabétique.

1. — Il n'est pas permis au locataire d'un hôtel ou de tout autre établissement commercial de l'abandonner avant l'expiration du bail, quoiqu'il en ait payé anticipativement le loyer. Les tribunaux peuvent, pour un tel fait, prononcer la résiliation du bail et condamner le preneur à des dommages-intérêts, sans qu'aucune clause expresse du bail lui impose l'obligation de continuer le mode de jouissance que l'établissement avait avant son entrée dans l'hôtel. — Liége, 21 février 1838. *Pas.* 1838. 50.

1 *bis*. — Le fermier qui laisse, à l'expiration de son bail, des terres à lui affermées, ensemencées en durs grains, loin de faire en cela une chose contraire à l'usage et nuisible au propriétaire ou au fermier qui lui a succédé, se conforme entièrement au mode général de culture adopté dans la Hesbaye, lequel étant favorable au nouveau fermier, et par suite au propriétaire, il n'y a pas lieu d'adjuger, de ce chef, à ce dernier, des dommages-intérêts. — Liége, 25 janvier 1840. *Pas.* 1840. 34. — Voyez les articles 1777 et 1778 du code civil.

2. — Le fait du sous-locataire d'une maison qui y a établi une maison de rendez-vous n'est pas un motif suffisant pour faire résilier le bail contre le locataire direct, lorsque celui-ci s'est empressé de faire cesser cet état de choses aussitôt qu'il en a été prévenu et avant l'intentement de la demande en résiliation.

L'établissement d'un estaminet dans une maison bourgeoise ne peut donner ouverture à l'action en résiliation de bail. — Liége, 6 juin 1839. *Pas.* 1841. II. 58. (Nicolay, c. Julliot).

3. — Un bailleur ne peut forcer le preneur à remplir ses obligations, s'il ne les remplit pas lui-même. — Cass., 21 juillet 1844. *Pas.* 1844. I. 226. *B. J.* 1846. 660 (Hye-Nuttens, c. Ryssenaer).

4. — En matière de bail, il y a lieu, si les parties ne sont pas d'accord sur les termes du payement, de consulter les usages locaux auxquels les parties sont censées s'être conformées. — Liége, 6 février 1846. *Pas.* 1847. II. 222.

5. — Le bail est résilié par l'échéance du terme de payement fixé dans le contrat, suivi de mise en demeure simple, lorsqu'il est stipulé que ce fait et cette formalité seule entraîneront la résiliation de *plein droit*.

Le bailleur ne perd point le bénéfice de cette résiliation parce que l'huissier aurait, le lendemain, sous réserve, reçu un acompte sur les loyers. — Trib. Bruxelles, 19 décembre 1848. *B. J.* 1849. 105 (Boieckens, c. Cobbaert).

6. — Lorsque la résolution d'un bail est prononcée pour le défaut de payement des termes échus, il y a lieu d'allouer, à titre de dommages-intérêts, le complément d'une année de loyer et une indemnité pour non-relocation.

Le payement de trois mois est suffisant, dans la commune de Bruxelles, pour satisfaire à cette indemnité. — Bruxelles, 2 juillet 1849. *Pas.* 1850. II. 15. *B. J.* 1851. 310 (Hutter, c. Verhaegen).

7. — La clause du bail ainsi conçue : « en cas que le preneur ferait défaut à une ou plusieurs clauses du bail, il sera libre au bailleur de faire fin de bail, sans autre formalité qu'un commandement de vingt-quatre heures... », doit s'entendre en ce sens que le commandement doit renfermer la preuve de l'intention de faire fin de bail; qu'ainsi le commandement qui tend au payement de fermages échus est insuffisant pour opérer, dans ce cas, la résiliation. — Liége, 24 janvier 1850. *Pas.* 1850. II. 142 (François, c. Depitteurs).

8. — S'il a été stipulé, dans un acte de bail, qu'à défaut de payement du fermage trois mois après son échéance, il serait résolu de plein droit, sans qu'il fût besoin d'aucun acte, et purement et simplement par la seule échéance du terme, la résolution est encourue au bout de trois mois, tels qu'ils se succèdent dans le calendrier.

Le payement effectué le premier jour du quatrième mois est tardif. — Bruxelles, 20 janvier 1849. *Pas.* 1850. II. 222 (Delenrie, c. Delcourt).

9. — Les changements et innovations opérés dans une maison louée n'entraînent pas la résolution de plein droit.

Lorsque le locataire offre de faire disparaître, après l'action dirigée par le bailleur, les motifs de plainte sur lesquels cette action se fondait, il y a lieu d'accorder un délai à cet effet, surtout en cas d'absence d'une mise en demeure ou de stipulation de résiliation de plein droit. — Liége, 27 juillet 1850. *Pas.* 1851. II. 36 (Thomas, c. Barthélemy).

10. — En cas de demande de résolution de bail, si les causes alléguées sont réparables dans le cours du bail, ou ne donnent lieu qu'à des dommages-intérêts, il y a lieu d'admettre la preuve testimoniale, même après une expertise, pour éclairer la justice sur le point de savoir, par exemple, si des prairies labourées devaient l'être, suivant l'usage, et si le fermier n'a pas, en général, amélioré la culture. — Liége, 31 juillet 1851. *Pas.* 1852. II. 33. *B. J.* 1853. 252 (Deru, c. Cremer).

11. — Lorsqu'une ferme a été louée à un prix variable et moindre les premières années, il y a obligation de bien cultiver et d'améliorer.

Il y a lieu à résiliation s'il est démontré qu'au lieu d'améliorer, le fermier a exploité dans son intérêt personnel, contrairement à l'usage des lieux et a compromis l'avenir de la ferme et altéré la chose louée par des innovations, notamment en labourant des prairies.

Les dommages-intérêts réclamés peuvent se compenser avec l'avantage que procure au bailleur la résiliation. — Liége, 3 février 1853. *Pas.* 1853. II. 203 (Deru, c. Cremer).

12. — Bien que, dans un bail, il ait été stipulé qu'à défaut de payement exact des fermages aux époques convenues, la résolution serait encourue sans mise en demeure et sans aucune formalité, il y a lieu cependant de ne pas appliquer cette clause avec rigueur si, dans l'exécution, il y a été dérogé de manière que les preneurs aient dû croire que la sévérité de la clause ne serait pas invoquée contre eux, et qu'il entrait dans les intentions du propriétaire d'user à leur égard d'une bienveillante indulgence.

Ainsi, lorsqu'il est établi que, loin de se prévaloir de la rigueur de la clause, le bailleur a, à partir de la première échéance, reçu, bien après le délai de grâce et sans aucune observation, un acompte sur le fermage échu, et que cette tolérance a été continuée depuis, il ne peut appartenir à l'héritier du bailleur de réclamer la résolution sans un avertissement préalable qu'il entendait désormais se tenir à l'exécution stricte du contrat.

Dans ces circonstances, le fermier qui a fait des offres de payement, quatre jours après l'assignation, a purgé sa demeure. — Bruxelles, 9 mars 1853. *Pas.* 1853. II. 220. *B. J.* 1853. 692 (Gerrebos, c. de Beaufort).

13. — N'est pas fondée la demande d'une indemnité déterminée par le bail à raison de la faculté que s'est réservée le bailleur de faire cesser, à son gré et à toute saison, la jouissance du fermier, si le bailleur s'est borné à une demande de résiliation pour mauvaise exploitation, sans énoncer qu'il voulait faire usage de cette clause.

Un congé verbal doit s'entendre dans le même sens que cette demande en justice, s'il a été suivi d'une sommation fondée sur les mêmes causes. —

Liége, 17 novembre 1852. *Pas.* 1853. II. 230. *B. J.* 1854. 174 (Hauman, c. Morimont).

14. — Le juge qui, avant de le condamner, admet un locataire assigné en exécution du bail, à prouver qu'il a droit de jouir gratuitement du bien, ne peut violer par là les articles 2231, 2240, 1134 et 1728 du code civil, pas plus que la règle qui interdit le cumul du possessoire et du pétitoire.—Cass., 5 février 1852. *Pas.* 1853. I. 157. *B. J.* 1853. 1119 (ville d'Anvers, c. Etat belge).

15. — En l'absence de toute stipulation, les loyers d'une maison se payent, à Bruxelles, par anticipation et par trimestre. Il en est ainsi surtout lorsque les payements faits par le locataire sont conformes à cet usage.—Trib. Bruxelles, 10 juillet 1852. *Cl. et B.* 1853-1854. 1043 (Antonissen, c. Delville).

16. — Lorsque le locataire paye un premier terme de loyer à son entrée en jouissance, et ainsi par anticipation, les parties sont censées adopter le même mode de payement pour les termes ultérieurs. — Bruxelles, 8 août 1855. *B. J.* 1856. 1374. *Pas.* 1856. II. 21 (Herbaix, c. Frédéricq).

17. — Le fermier n'est tenu, à la fin du bail, de restituer à son bailleur que la contenance indiquée à son bail, quand même les titres du propriétaire lui donneraient une contenance plus étendue et que celui-ci offrirait de prouver que l'immeuble par lui acheté a réellement la contenance indiquée. — Trib. Nivelles, 14 août 1857. *Cl. et B.* 1857-1858. 724 (Delaude, c. Bertrand).

18. — Le locataire d'une maison peut, à la fin de son bail, y faire vendre publiquement son mobilier; mais il ne peut y faire introduire, pour les vendre publiquement, des meubles qui lui sont étrangers.—Trib. Bruxelles, 20 novembre 1858. *B. J.* 1859. 43. *Cl. et B.* 1859-1860. 58 (Lavisé, c. Rotsaert).

19. — Le locataire d'une maison de commerce qui la ferme ou l'abandonne contrevient aux prescriptions des articles 1728 et 1729 du code civil.

La contravention donne au propriétaire le droit de demander la résolution du bail et des dommages-intérêts.

Il lui suffit d'établir par les faits et circonstances, à défaut d'une clause formelle dans l'acte de bail, que la location de l'immeuble n'a été consentie et acceptée que pour y continuer l'exploitation du genre de commerce auquel il servait antérieurement. — Trib. Anvers, 25 février 1859. *B. J.* 1859. 424 (Waterkeyn, c. Lebaudy).

20. — Il est d'usage, à Bruxelles, de payer les loyers de maisons par trimestre et par anticipation. — Trib. Bruxelles, 26 avril 1858. *B. J.* 1859. 850 (Pierlot, c. Danse). — Trib. Bruxelles, 5 mars 1859. *B. J.* 1859. 852 (Gervais, c. Fonteyne).

21. — Le locataire, qui a pris dans le bail la qualification de propriétaire et agent d'une société belge, ne contrevient pas à l'article 1728 du code civil, en donnant dans la maison louée des conférences religieuses ou en y pratiquant l'exercice d'un culte protestant.

Un pareil usage ne peut être considéré comme une sous-location. — Trib. Charleroi, 10 novembre 1860. *B. J.* 1861. 154 (Decartier, c. Ridoux).

22. — Dans les contrats de remise à forfait perpétuel d'une mine de houille, l'inexécution, de la part des preneurs, d'obligations autres que celles qui sont énoncées dans l'article 1728 du code civil donne lieu à l'application de l'article 1184 du même code.—Cass., 2 janvier 1868. *B. J.* 1868. 69. *Pas.* 1868. I. 130 (Strivet, c. Soc. des Charbonnages réunis).

23. — Le fait de la part du preneur d'avoir mutilé des arbres se trouvant sur la parcelle de terre qu'il a en location, ne peut constituer un abus de jouissance entraînant la résiliation du bail, mais uniquement un acte dommageable causé à l'occasion de sa jouissance, qu'il doit réparer. — Trib. Termonde, 4 juillet 1868. *Cl. et B.* 1868-1869. 388. *B. J.* 1868. 1373 (Dewolf, c. Cant).

24. — Lorsqu'il est stipulé dans un bail que le locataire devra payer toutes les contributions, sauf la foncière, il faut entendre par ces derniers mots non seulement l'impôt général perçu par l'Etat, mais les impositions locales imposées à la propriété et dues par le propriétaire.

La nature foncière de l'impôt ne dépend pas du point de savoir s'il est dû à l'Etat ou à la commune, mais uniquement de l'objet qu'il frappe et de la personne qui le doit. — Trib. Liége, 14 février 1872. *Pas.* 1872. III. 125 (Vercken, c. Comhaire).

25. — C'est au locataire de payer la contribution personnelle.—Voyez l'article 1709 du code civil, n° 9.

26. — Le seul fait de l'établissement d'un atelier de serrurier-poêlier, autorisé, dans les lieux loués n'est pas nécessairement de nature à léser les droits des voisins. — Trib. Anvers, 22 février 1872. *Pas.* 1873. III. 87. (Mertens, c. Vandewiel).

27. — Il y a changement de destination de la chose louée lorsqu'une personne qui s'est présentée en qualité d'agent comptable pour louer une maison qui n'a jamais servi à l'usage de débit de boissons la transforme en cabaret. — Trib. Charleroi, 17 juillet 1873. *Pas.* 1873. III. 319. *Cl. et B.* 1873-1874. 322 (Dupret, c. Vasseur).

28. — L'occupant d'une maison pendant le premier trimestre de l'année est tenu de la contribution personnelle pour toute l'année et n'est pas fondé à réclamer une partie du montant de cette contribution à charge de celui qui a occupé cette maison après le premier trimestre. — Justice de paix de Liége, 24 octobre 1872. *Cl. et B.* 1872-1873. 501 (Schoonbroodt, c. Listray).

29. — La taxe locale établie par la ville de Liége sur les constructions exemptées temporairement de l'impôt foncier au profit de l'Etat doit être supportée par le propriétaire et non par le locataire, alors même qu'il est stipulé dans le bail que toutes les contributions personnelles et autres, imposées ou à imposer sauf la foncière sont à la charge du locataire. — Trib. Liége, 24 février 1872. *Cl. et B.* 1872-1873. 1046 (Comhaire et Hogge, c. Vercken).

30. — Change la destination des lieux loués et commet une contravention à la convention de bail, pouvant donner lieu à des dommages-intérêts, le preneur qui s'est attribué, dans l'acte de bail, la qualité de fabricant de tiges pour bottines, cuirs et articles pour chaussures et qui, au lieu d'exercer dans la maison louée, soit un commerce, soit un négoce similaire, y exploite un café. — Trib. Bruxelles, 13 novembre 1871. *Pas.* 1874. III. 196 (Boghemans, c. Dierickx).

31. — La défense faite au locataire, par un contrat de bail, sous peine de résiliation, d'exercer dans la maison louée aucun autre commerce de détail que celui qui a été spécifié, n'est pas enfreinte par cela seul que quelques ventes rares et isolées de marchandise d'une autre catégorie, ont été effectuées en ce lieu.

Il en est surtout ainsi, lorsque, pour satisfaire à la loi du contrat, le locataire a ouvert ailleurs un magasin pour la vente en détail de marchandises autres que celles dont le débit a été autorisé dans la maison louée. — Gand, 27 novembre 1873. *Pas.* 1874. II. 55. *B. J.* 1874. 1067 (de Clooter, Ve Högger, c. Bouverne).

32. — Le locataire n'est pas tenu de payer son loyer lorsque le bailleur ne remplit pas les obligations que le contrat lui impose, notamment lorsqu'il ne fait pas au bien loué les réparations qui lui incombent. — Trib. Verviers, 4 novembre 1874. *Pas.* 1876. III. 57 (Poetgens, c. Lamborette).

33. — Le locataire n'a pas le droit de refuser le payement des loyers et de quitter les lieux loués à cause du mauvais état de la maison rendant la jouissance incommode, s'il n'a jamais mis le bailleur à même de faire des travaux de réparations en l'avertissant et en réclamant auprès de lui. — (Jurisprudence constante.) Trib. Bruxelles, 25 février 1876. *Pas.* 1876. III. 165 (Vanderrit, c. Van Eycken). — Bruxelles, 16 novembre 1831. *Pas.* 1831. 293.—Liége, 24 mai 1832. *Pas.* 1832. 149.—Bruxelles, 16 avril 1834. *Pas.* 1834. 90.—Bruxelles, 27 mai 1835. *Pas.* 1835. 216. — Cass., 26 juillet 1844. *Pas.* 1844. I. 226. — Bruxelles, 15 mai 1847. *Pas.* 1847. II. 298. — Liége, 22 février 1871. *Pas.* 1871. 224. — Gand, 6 août 1874. *Pas.* 1875. II. 137.

34. — Lorsque le locataire a déclaré, en contractant le bail, qu'il a vu et visité la maison, il est censé non seulement l'avoir reçue en bon état de réparations de toute espèce, mais encore avec tous les vices apparents qui pouvaient rendre l'occupation incommode ou nuisible à son commerce; il n'est point fondé à demander la résiliation du bail pour ces causes. — Trib. Bruxelles, 25 février 1876. *Pas.* 1876. III. 165 (Vanderrit, c. Van Eycken).

35. — Le locataire qui entre dans une maison n'est pas tenu de rembourser à son prédécesseur la contribution personnelle payée par ce dernier pour la partie de l'année qui suit sa sortie de la maison. — Justice de paix Liége, 5 novembre 1875. *Pas.* 1876. III. 211. *Cl. et B.* 1875-1876. 1005 (Stanislaus, c. Henrotte).

36. — Un locataire qui disparaît furtivement manifeste d'une manière non équivoque l'intention de se soustraire à tout engagement ultérieur, même s'il laisse ses meubles dans les lieux loués. — Trib. Bruges, 6 juin 1876. *Pas.* 1876. III. 344 (Debaise, c. Welt).

37. — Le locataire d'une maison pourvue des eaux de la ville, en suite d'un abonnement du propriétaire, ne peut mettre à charge de celui-ci la consommation d'eau excédant celle à laquelle le propriétaire a droit en vertu de son abonnement.

En conséquence aussi, si, par suite du refus du locataire d'acquitter la taxe, la ville n'a plus fourni l'eau, celui-ci ne peut réclamer des dommages-intérêts au propriétaire.

Il en est ainsi, alors même que la profession du locataire au début du bail exigeait évidemment une consommation d'eau plus forte que celle à laquelle donnait droit l'abonnement du propriétaire.

En l'absence de stipulation du bail, l'abonnement existant lors de l'entrée en jouissance est à charge du propriétaire. — Trib. Bruxelles, 3 février 1874. *Cl. et B.* 1875-1876. 420 (Henkes, c. De Herve).

38. — Le locataire qui a commis des abus de jouissance est en demeure et reste en demeure de les réparer, sans que le propriétaire soit obligé de l'en faire sommer judiciairement.

L'inaction du propriétaire, quelque prolongée qu'elle soit, ne peut jamais être considérée comme une renonciation à son droit et faire cesser les effets de la demeure. — Trib. Bruxelles, 27 avril 1876. *Pas.* 1877. III. 205 (Mertens, c. Vimenet).

39. — En matière de baux de maisons dépourvues de jardins ou de toute exploitation rurale, surtout payables trimestriellement, l'usage général est de payer les loyers anticipativement, sauf disposition contraire. Cette disposition contraire résulte à suffisance des clauses d'un bail stipulant que le payement des loyers convenus avec pacte commissoire se fera de trois en trois mois à partir du jour de l'entrée en jouissance du bien loué. — Trib. Namur, 27 décembre 1876. *Pas.* 1878. III. 8 (Quinot, c. Chodoir).

40. — L'occupant d'une maison pendant le premier trimestre est tenu de la contribution personnelle pour toute l'année, et il n'est pas fondé à en réclamer une quote-part à celui qui lui a succédé après ce délai. — Trib. Arlon, 7 avril 1878. *Pas.* 1878. III. 311.

41. — En l'absence de stipulations quant aux termes de payement du prix d'un bail, les parties sont censées s'en référer à l'usage local.

D'après l'usage suivi à Liége, le loyer des maisons est payable par anticipation.—Trib. Liége, 22 septembre 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 1129 (Paquot, c. Renard).

42. — A défaut de convention expresse, la destination d'un lieu loué peut s'induire d'après les circonstances. — Bruxelles, 8 août 1878. *Pas.* 1879. II. 9. *B. J.* 1878. 1425 (Van Acker, c. Dubois).

43. — Le locataire dont le bail est sur le point d'expirer peut limiter à trois jours par semaine la faculté pour les amateurs de visiter la maison qu'il occupe.

Le propriétaire n'a pas le droit d'accompagner ceux qui désirent visiter la maison occupée par son locataire, sauf pour y constater et faire exécuter les réparations nécessaires.—Trib. Gand, 12 mars 1878. *Pas.* 1879. III. 110 (Rotsaert, c. de Lepeleer).—Voyez les articles 1709 n° 4 et 1719 n° 16 du code civil.

44. — Le locataire à qui un immeuble a été loué pour y exercer un commerce déterminé et dangereux (dans l'espèce, l'ébénisterie) ne change pas la destination des lieux en y installant en outre une boucherie, alors surtout que la maison a servi successivement à différents commerces et qu'il y a doute sur l'intention les parties. — Trib. Verviers, 31 janvier 1877. *Cl. et B.* 1878-1879. 571 (Dubois, c. Grandry).

45. — Pour savoir au domicile de qui le prix du bail doit être payé, — voyez l'article 1247 du code civil n°s 1, 4 et 7.

Art. 1729.

Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

Voy. *Civ.*, 618, 1184, 1719 2°, 1721, 1723, 1728, 1741, 1760, 1766, 1881.

1 — Celui auquel a été consenti un acte de bail dans lequel il prend simplement la qualité de cabaretier, en dissimulant au bailleur la circonstance qu'il a tenu une maison de débauche, commet un dol, et il peut, même avant que la location ait pris cours, être actionné en résiliation du contrat, alors que, par la teneur du contrat et les circonstances, il est avéré que le bailleur, s'il avait connu le véritable état des choses, n'aurait pas consenti le bail.

S'il est manifeste par les faits et actes que le bailleur n'a entendu louer qu'à des personnes bien famées, le locataire ne pourrait échapper à la résiliation demandée, quand même il viendrait à déclarer que son intention est de ne faire servir la maison louée qu'à l'usage pour lequel elle était destinée d'après le bail, et vînt-il à produire un certificat constatant qu'il a signifié à la police qu'il ne voulait plus tenir de maison de prostitution. — Liége,

25 juillet 1846. *Pas.* 1849. II. 155 (Gerardy, c. Macors).

2. — Pour que l'usage dommageable puisse, aux termes de l'article 1729 du code civil, donner lieu à la résiliation du bail, il faut que cet usage porte le caractère d'abus, que les parties n'aient pas dû le prévoir comme une suite nécessaire de leur contrat. Ainsi le locateur qui a loué sa maison pour en faire une brasserie ne peut se plaindre des inconvénients attachés à un pareil établissement. — Gand, 28 avril 1846. *Pas.* 1850. II. 96 (De Keyser, c. Vanachte).

3. — Le preneur à bail d'une maison ne peut, sans le consentement exprès du propriétaire, l'éclairer par le gaz, si elle ne l'était pas antérieurement; il ne suffit pas que le bail ne contienne aucune prohibition sur ce point.

Ce fait constitue un changement à l'état primitif des lieux, un usage préjudiciable de la chose louée dangereux pour l'incendie ou une explosion, nonobstant que le locataire se fût assuré contre ces risques.

Néanmoins ce fait ne donne pas lieu à la résolution du bail; il suffit d'ordonner au locataire de remettre les lieux dans leur état primitif. — Trib. Liége, 4 janvier 1851. *B. J.* 1851. 1643 (Poot, c. Cambresy).

4. — La stipulation insérée dans un contrat de bail de fabrique, que cette fabrique a été établie en vertu d'un arrêté royal et qu'elle est louée telle qu'elle existe et se comporte, n'oblige pas le preneur d'y fabriquer les produits faisant l'objet dudit arrêté royal.

A défaut de stipulations expresses sur ce point, il y a lieu de recourir aux présomptions déduites des circonstances.

Le preneur qui acquiert du bailleur la propriété des procédés de fabrication employés dans une usine en vertu d'une autorisation royale, est, durant le cours du bail, libre de cesser la fabrication.

La défense intimée au preneur de faire aucun changement à une fabrique qu'il tient en location, jointe à la stipulation que le bailleur reprendra à la fin du bail, à dire d'experts, le matériel d'exploitation, n'est pas un obstacle à la libre disposition de ce matériel, dans le chef du preneur. — Trib. Bruxelles, 14 mai 1859. *B. J.* 1862. 148 (Verhevicq, c. Walravens).

5. — Le sous-locataire d'une partie de maison peut inscrire sur le devant de la maison son nom et sa profession ou ceux de ses enfants habitant avec lui, pourvu que cette inscription soit faite d'une manière convenable, sans dégradations pour l'immeuble, sans que le bailleur puisse en éprouver un dommage et de manière que le public ne puisse pas supposer que le sous-locataire occupe seul les lieux loués.

Il peut à *fortiori* placer pareilles indications sur les parties qu'il occupe seul, ou en commun avec le locateur. — Trib. Bruxelles, 24 janvier 1864. *B. J.* 1864. 699 (Caisse des propriétaires, c. Mosselman).

6. — L'abus de jouissance, le manquement au devoir de jouir en bon père de famille de la chose louée n'entraîne pas nécessairement la résiliation du contrat de bail.

Dans l'exercice de la faculté qui lui est laissée de l'accorder ou de la refuser, le juge doit prendre en considération l'importance du bail et la gravité du dommage causé.

Si la chose louée est d'une grande valeur et le préjudice causé relativement insignifiant, la demande en résiliation doit être rejetée et le juge doit se borner à allouer au bailleur, comme dédommagement, une indemnité pécuniaire. — Gand, 3 février 1870. *Pas.* 1870. II. 116 (de Wolf, c. Cant).

7. — A défaut d'autorisation spéciale du bailleur, l'établissement d'une maison de prostitution clandestine dans l'immeuble loué constitue un abus criant de jouissance, justifiant la demande de résiliation immédiate.

La circonstance que l'abus de jouissance a cessé par la fermeture de l'établissement, en suite d'un arrêté du collége échevinal qui l'ordonne, n'est pas de nature à annihiler les droits du bailleur à cet effet. — Trib. Anvers, 14 août 1873. *B. J.* 1873. 1352. *Cl. et B.* 1874-1875. 333 (Mertens, c. Desmet).

8. — Le locataire ne jouit pas de la chose conformément à la destination qui lui a été donnée, lorsqu'il établit un cabaret dans une maison qui a été louée pour servir de magasin à un coiffeur.

La destination ne doit pas être indiquée par le bail. Elle peut résulter des circonstances. — Trib. Anvers, 14 février 1873. *B. J.* 1874. 904. *Cl. et B.* 1874-1875. 333 (Desmet, c. Durand). — Trib. Tournai, 14 juillet 1874. *Cl. et B.* 1874-1875. 335 (Crepin, c. Signez). — Trib. Liége, 2 mai 1874. *Cl. et B.* 1874-1875. 338 (Pirotte, c. Comp. d'Ans-et-Glain).

9. — Voyez l'article 1728 du code civil, nos 9, 21, 27, 30, 44.

Art. 1730.

S'il a été fait un état des lieux entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Voy. *Civ.*, 607, 1148, 1234, 1302, 1722, 1735, 1741, 1755, 1769, 1882.

Art. 1731.

S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire.

Voy. *Civ.*, 1350, 1720, 1735, 1754 s.

1. — En l'absence d'un état des lieux, un locataire est admissible à prouver par témoins qu'au moment de son entrée en jouissance les bâtiments loués étaient dans un état complet de délabrement, qu'ils n'avaient plus depuis nombre d'années subi aucune réparation, etc., et à décliner ainsi une demande de dommages-intérêts formée par le bailleur et fondée sur le mauvais état des lieux.

La circonstance que d'après le bail, il devait être fait un état des lieux, état qui n'a point été dressé, ne saurait avoir pour conséquence de faire rejeter cette preuve. — Bruxelles, 8 juin 1863. *Pas.* 1864. II. 200. (Scarsez, c. Soc. Fariennes).

2. — En principe, le locataire est tenu, à l'expiration de son bail, de remettre la chose louée en bon état de réparations locatives et telle qu'il l'a reçue du bailleur, parce que le dommage qui les a nécessitées est censé provenir de sa faute, c'est-à-dire, d'un défaut de précaution dans l'usage de la chose; mais cette obligation cesse de lui incomber si le

dommage ne lui est pas imputable et a exclusivement pour causes l'action du temps et la vétusté. — Trib. Charleroi, 18 novembre 1874. *Cl. et B.* 1875-1876. 1028. *Pas.* 1875. III. 162 (Bellière, c. Sauvage).

Art. 1732.

Il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.

Voy. *Civ.*, 1382, 1720, 1735, 1755. — *L.* 25 *mars* 1876, tit. prélim. du code de procédure civile, art. 3 2°, 3°.

1. — Il n'y a pas lieu d'admettre le preneur à établir que la dégradation de l'objet loué a eu lieu sans sa faute, lorsqu'il est constant, d'après un rapport d'experts, que cette dégradation lui est imputable. — Bruxelles, 24 février 1847. *Pas.* 1847. II. 56 (Bricourt, c. hospices d'Ath.).

2. — Voyez article 1733 du code civil.

3. — L'action du propriétaire contre son locataire, à raison de dégradations faites par ce dernier à l'objet loué, est recevable, du moment que ces dégradations ont eu lieu et sont connues du bailleur.

En conséquence, celui-ci n'est pas tenu d'attendre la fin du bail pour en obtenir la réparation. — Justice de paix Courtrai, 15 octobre 1858. *Cl. et B.* 1859-1860. 796 (Desmedt, c. Vanréable).

4. — Lorsqu'un bateau loué vient à périr, même en pays étranger, le locataire est à l'abri de tout recours de la part du propriétaire s'il prouve qu'il n'est pas en faute. — Liége, 9 août 1876. *Pas.* 1877. II. 32 (Hennuy, c. veuve Chainaye).

Art. 1733.

Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve
Que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction,
Ou que le feu a été communiqué par une maison voisine.

Voy. *Civ.*, 855, 1148, 1245, 1302, 1382, 1384 s., 1722, 1730, 1734, 1755, 1882, 1929. — *Pén.*, 122, 510 à 513, 516, 519.

Indication alphabétique.

Assurances, 9, 10, 12, 13, 16, 18, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 33, 36, 40.
Cas fortuit, 7, 8, 17, 27, 31.
Droit personnel, 35.
Locomobile louée, 30.
Louage de services, 39.
Maison voisine, 5.
Présomption de faute, 1, 3, 7, 14, 16, 19, 20.
Preuve, 27.
Principes généraux (art. 1382 du code civil), 45.
Propriétaire habitant la maison louée, 2, 4, 11, 43, 44.
Propriétaires voisins, 1, 34, 37, 38.
Réparation du dommage, 32, 45.
Responsabilité entre voisins, 1, 24, 34, 37, 38.
Risques locatifs assurés, 9, 10, 12, 13, 18, 21, 22, 24, 29, 33.
Sous-location, 3, 41, 42.
Usufruitier, 28.
Vétusté des bâtiments, 15.
Vices de construction, 6.

1. — Il n'y a pas présomption de droit que le feu qui a pris dans une maison a été causé par la faute ou la négligence de celui qui l'habite. La présomption de faute établie par l'article 1733 du code civil n'a d'effet que contre les locataires; elle n'a pas lieu entre propriétaires voisins. — Liége, 17 avril 1834. *Pas.* 1834. 93.

2. — L'obligation imposée par l'article 1733 du code civil au locataire de répondre de l'incendie qu'il ne prouve pas avoir eu lieu par cas fortuit ou force majeure, cesse lorsque le propriétaire s'est réservé l'usage d'une partie des bâtiments incendiés. — Liége, 29 mai 1837. *Pas.* 1837. 114.

3. — En matière d'incendie, le locataire répond, envers le propriétaire, des fautes de son sous-locataire, alors surtout que la location a eu lieu sans l'agrément du propriétaire.

La présomption légale de faute prévue par la disposition de l'article 1735 du code civil peut être invoquée, par le locataire principal qui habite une partie de la maison, vis-à-vis du sous-locataire.

Le propriétaire peut exercer utilement les droits du locataire vis-à-vis du sous-locataire et par suite pratiquer, à charge de celui-ci, une saisie-arrêt avant le règlement de l'indemnité. — Bruxelles, 7 août 1839. *Pas.* 1839. 177.

4. — Lorsqu'une maison est habitée en partie par le propriétaire et en partie par un locataire, celui-ci n'en reste pas moins tenu de prouver, en cas d'incendie, que le feu a été communiqué d'une maison voisine ou que l'incendie est arrivé par cas fortuit, force majeure ou vice de construction. — Il importe peu que l'incendie ayant détruit les lieux occupés par le propriétaire en même temps que ceux occupés par le locataire, l'origine de l'incendie soit inconnue. Si le locataire prétend que le feu a pris naissance dans les lieux occupés par le propriétaire même et réclame des dommages-intérêts du chef des pertes qu'il a subies, il doit prouver qu'il y a eu faute de la part du propriétaire. — Gand, 5 août 1839. *Pas.* 1841. II. 179 (Paridant, c. Comppens).

5. — L'abandon d'une baraque par le propriétaire, sans y laisser de surveillant, ne peut, au cas que la baraque devienne la proie des flammes et communique feu à une maison voisine, constituer un acte d'imprudence ou de négligence qui rende le propriétaire responsable du dommage causé par l'incendie de la propriété du voisin.

La présomption de faute de l'article 1733 du code civil ne milite que contre les locataires; elle ne peut être opposée au propriétaire dont la maison incendiée a communiqué le feu à la maison voisine. C'est au voisin qui demande la réparation du dommage de prouver que le sinistre a eu lieu par la faute du propriétaire incendié. — Bruxelles, 15 avril 1843. *B. J.* 1843. 968. *Pas.* 1844. II. 27 (Assurances générales, c. Verhoeven). — Bruxelles, 3 août 1844. *Pas.* 1846. II. 50 (Vandenheuvel, c. Eliaert).

6. — Le locataire d'une maison peut se soustraire à la responsabilité de l'article 1733 du code civil, en alléguant que l'incendie a eu lieu par vice de construction et en demandant que des experts soient nommés afin de rechercher si l'incendie n'a pas été le résultat de ce vice.

Le locataire responsable de l'incendie doit payer au propriétaire la somme nécessaire pour la reconstruction de la maison dans les mêmes proportions et avec des matériaux semblables. — Trib. Tournai, 17 juillet 1843. *B. J.* 1843. 1458.

7. — Pour détruire la présomption légale établie

par l'article 1733 du code civil contre le locataire d'une maison incendiée, celui-ci peut invoquer tous les faits propres à établir que la cause de l'incendie ne lui est pas imputable. — Bruxelles, 3 juillet 1844. *Pas.* 1844. II. 239. *B. J.* 1844. 1211 (Cambier, c. Demaret).

8. — Le locataire répond de l'incendie dans la maison louée, à moins qu'il ne prouve que cet incendie est arrivé par cas fortuit, force majeure ou vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine. Il est non recevable à poser en fait, pour échapper à cette responsabilité, que l'incendie n'est la suite, ni de sa faute, ni de sa négligence, ni de son imprudence.—Trib. Bruxelles, 28 décembre 1846. *B. J.* 1847. 173 (Baesen, c. Loris et Biebuyck).

9.—Le locataire contre lequel, en cas de sinistre, une société d'assurances recourt, comme subrogée aux droits du propriétaire assuré, ne peut opposer une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il a été procédé à la réparation du sinistre, ce qui l'aurait privé de tous moyens de faire constater les causes de l'incendie, ou de ce qu'il aurait renoncé à son recours contre une société d'assurances à laquelle il avait assuré ses risques locatifs, — si ces réparations ont eu lieu sans opposition de sa part.

La réparation du sinistre doit avoir lieu immédiatement ; elle ne peut être postposée jusqu'à la fin du bail. Ici ne s'applique pas l'article 1732 du code civil. — Trib. Liége, 17 avril 1847. *B. J.* 1849. 1116 (Société du Lion belge, c. Mozin).

10. — Lorsque le propriétaire a assuré non seulement sa propriété, mais encore les risques locatifs, cette assurance profite à ses locataires dont il a géré utilement les affaires.

En conséquence, en cas de sinistre, la société d'assurances qui a indemnisé le propriétaire n'a aucun recours à exercer contre les locataires, comme subrogée aux droits du propriétaire.

La subrogation consentie par le propriétaire au profit de la société d'assurances, dans tous droits de recours contre les voisins et autres garants quelconques, ne comprend pas, en ce cas, les locataires.

Le propriétaire assuré peut directement assigner l'assureur en réparation du sinistre. Il n'est pas obligé de recourir en premier lieu contre ses locataires.

Les locataires qui, dans l'ignorance de cette assurance, ont fait assurer leurs risques locatifs à un autre société, nonobstant la prohibition de la police du propriétaire, ne sont pas déchus des bénéfices de cette police. — Trib. Liége, 17 avril 1847. *B. J.* 1849. 1146 (Société Securitas, c. Leduc). — Liége, 5 janvier 1848. *Pas.* 1850. II. 187. *B. J.* 1851. 1606 (Société Securitas, c. Leduc).

11. — La présomption légale de faute contre les locataires au profit du propriétaire cesse, si ce dernier habitait la maison. — Bruxelles, 14 novembre 1849. *B. J.* 1849. 1610. *Pas.* 1850. II. 179 (Assurances générales, c. Vanderseypen).

12. — Lorsque deux compagnies d'assurances ont assuré, chacune pour moitié, une propriété contre les risques d'incendie, et ont payé chacune la moitié de la somme représentative du dommage résultant de l'incendie, en obtenant du propriétaire une quittance séparée avec subrogation à ses droits à exercer contre le locataire, si ces deux compagnies assignent ce locataire par un même exploit en payement d'une somme qui, pour toutes deux, excède le taux du dernier ressort, mais dont la moitié revenant à chaque compagnie est inférieure au taux du dernier ressort, le jugement qui revient sur cette demande est néanmoins sujet à appel. — Cass., 2 novembre 1849. *B. J.* 1849. 1512. *Pas.* 1850. I. 173 (Comp. d'assurances, c. Cuylits-Latour). — Cass., chambres réunies, 11 décembre 1851. *Pas.* 1852. I. 35. *B. J.* 1851. 1633 (Comp. assurances, c. Cuylits-Latour). — Voyez le n° 16.

13. — Les compagnies d'assurances qui payent la valeur d'un édifice incendié peuvent être subrogées dans les droits que l'assuré pourrait exercer contre l'auteur du dommage : elles sont recevables à actionner celui-ci, comme le propriétaire lui-même.

La loi n'établit, en cas d'incendie, la présomption de faute, que du locataire au propriétaire : en conséquence, les dispositions des articles 1734 et 1735 du code civil ne peuvent être étendues ni aux hôtes reçus chez un locataire, ni aux voyageurs logeant momentanément dans un hôtel. — Trib. Bruxelles, 16 mars 1850. *B. J.* 1850. 667 (Belges réunis, c. baronne de Travé).

14. — Le propriétaire d'une maison incendiée par suite de l'incendie commencé chez le propriétaire voisin, ne peut réclamer des dommages-intérêts contre celui-ci qu'en prouvant qu'il y a eu faute ou négligence de sa part. La présomption de faute établie par l'article 1733 du code civil n'a pas lieu entre propriétaires voisins.

Doivent être déclarés irrelevants les faits qui se fondent uniquement sur les circonstances que la maison incendiée était habitée par le propriétaire, qu'elle était assurée, que le feu n'a pu être causé ni par un défaut de construction, ni par la malveillance, ni par l'imprudence d'un tiers, ni par un cas de force majeure. — Trib. Mons, 5 avril 1851. *B. J.* 1851. 590 (Bernard, c. Olivier).

15. — Le preneur qui demande à établir que l'incendie est survenu par une cause qui ne lui est pas imputable doit être admis à cette preuve.

La vétusté des bâtiments, lorsqu'elle a été cause de l'incendie, est assimilée au vice de construction ou à la force majeure, et, en conséquence, elle affranchit le preneur de la responsabilité que la loi lui impose. — Gand, 28 juillet 1851. *Pas.* 1853. II. 125. *B. J.* 1853. 841 (ass. les Belges réunis, c. Denis-Roussel).

16. — Le bénéfice de la présomption de faute établie en faveur des propriétaires contre les locataires, en cas d'incendie, peut être invoqué par la société d'assurances subrogée aux droits du propriétaire. — Liége, 30 mars 1854. *Pas.* 1855. II. 390. *B. J.* 1846. 1015 (ass. l'Escaut, c. Cuylits-Latour). — Voyez le n° 12 pour les rétroactes de l'arrêt Cuylits.

17. — Pour échapper à la responsabilité que lui impose l'article 1733 du code civil, il suffit que le locataire prouve que l'incendie est arrivé sans sa faute.

La loi laisse à l'arbitrage du juge l'appréciation des cas fortuits dont parle cet article. — Trib. Tournai, 18 mai 1857. *Cl. et B.* 1857-1858. 930. *B. J.* 1858. 223 (Propriétaires réunis, c. Mourette).

18. — L'assurance du risque locatif ne couvre pas toutes les fautes du locataire, mais seulement celles que les personnes, même soigneuses et prudentes, commettent. — Bruxelles, 3 décembre 1857. *B. J.* 1858. 1170. *Pas.* 1858. II. 33 (Assur. génér., c. Descamps).

19. — Pour échapper à la responsabilité de l'incendie, il ne suffit pas que le locataire prouve qu'il est arrivé sans sa faute.

L'article 1733 du code civil établit contre lui une présomption de négligence qui ne peut être détruite que par la preuve des faits spéciaux qu'il indique. — Trib. Termonde, 18 février 1858. *B. J.* 1858. 711 (Comp. belge d'assur., c. Voet).

20. — La présomption de faute, établie, en cas d'incendie, à charge du locataire par les articles 1733 et 1734 du code civil, ne peut être étendue aux bâtiments exclus du bail.

Par suite, il incombe au propriétaire de prouver

que l'incendie de ces bâtiments a été causé par la faute du fermier.

Est non recevable l'offre de preuve qui ne tend pas directement à démontrer cette faute, de même que la demande de vérifications qui ont été rendues impossibles par le fait du propriétaire. — Liége, 11 février 1860. *Pas.* 1860. II. 221. *B. J.* 1860. 1223 (de Merex, c. Bolly).

21. — Le fermier satisfait au prescrit de l'article 1733 du code civil en assurant le risque locatif; dès lors, l'article 1722 du même code reprend son effet, s'il y a cas fortuit, dès que la cause de l'incendie est inconnue et qu'il résulte de l'instrution que l'on n'a découvert aucune faute imputable au fermier.

Lorsque le bail se résilie par incendie, les droits du bailleur et du fermier sont réglés sur les bases convenues pour la dernière année du bail. — Trib. Louvain, 21 mars 1862. *B. J.* 1862. 918 (Montfort, c. Deltour). — Confirmé en appel. Bruxelles, 2 mars 1863. *B. J.* 1863. 1171.

22. — Lorsque le propriétaire et le locataire sont tous deux assurés, l'un comme propriétaire, l'autre pour les risques locatifs, mais à des sociétés différentes, et qu'un sinistre éclate dans l'immeuble assuré, le locataire, assigné par la compagnie subrogée dans les droits du propriétaire, en remboursement de la somme payée par celle-ci au propriétaire, à titre d'indemnité, après expertise contradictoire entre toutes les parties, a un recours contre la société qui lui a assuré ses risques locatifs, alors même qu'une expertise, faite entre cette dernière et le locataire seul, aurait évalué le dommage à une somme inférieure, si le locataire a fait ses réserves. — Trib. Liége, 30 janvier 1864. *Cl. et B.* 1863-1864. 1268. *B. J.* 1865. 539 (le Phénix, c. veuve Simonis). Voyez le n° 25.

23. — Le locataire qui paye, pour le propriétaire, la prime d'assurances n'est pas déchargé de la responsabilité qui lui incombe aux termes de l'article 1733 du code civil. — Trib. Gand, 6 mars 1865. *B. J.* 1865. 471 (Assur. génér.; c. Loute).

24. — L'assureur des risques locatifs n'est pas, par le contrat, mis en lieu et place du locataire dans ses rapports avec le propriétaire et, par suite, avec la compagnie d'assurances que ce dernier a subrogée à ses droits.

En conséquence, le locataire ne peut opposer à son assureur une expertise à laquelle celui-ci n'a été ni présent ni même appelé.

L'assureur, en ce cas, ne doit garantir le locataire que jusqu'à concurrence de la somme fixée par ses experts contradictoirement avec les experts du locataire. — Trib. Verviers, 4 janvier 1865. *B. J.* 1865. 541 (comp. le Soleil, c. Bourguignon).

25. — La clause d'une police d'assurance ainsi conçue : « L'assurance au profit du propriétaire couvre implicitement les risques locatifs déterminés par les articles 1733 et 1734 du code civil », signifie que l'assureur garantit à la fois les risques du propriétaire et ceux du locataire. — Bruxelles, 25 mai 1866. *B. J.* 1867. 1308. *Pas.* 1867. II. 291 (Assur. génér., c. Securitas).

26. — Les sociétés d'assurances ne peuvent interposer une saisie-arrêt, à charge des locataires responsables du sinistre survenu, avant d'être subrogées dans les droits des propriétaires dans les formes autorisées par la loi et avant d'avoir fait notifier leur subrogation auxdits locataires, aux termes de l'article 1690 et suivants du code civil. — Liége, 5 janvier 1867. *Cl. et B.* 1867-1868. 873 (ass. l'Escaut, c. Vandenhirze).

27. — L'article 1733 du code civil ne déterminant pas, dans les cas qu'il prévoit, la nature de la preuve à fournir par le locataire pour dégager sa responsabilité, on ne peut lui imposer l'obligation de prouver d'une manière directe le fait précis qui a causé l'incendie.

Il ne suffit pas d'établir par les faits et les circonstances qu'aucune faute n'est imputable ni à lui ni aux siens, et que l'incendie doit être nécessairement attribué à un cas fortuit ou de force majeure qu'il n'a pu ni prévoir ni empêcher, et dont il n'est pas responsable. — Liége, 23 mai 1868. *Pas.* 1868. II. 263. *B. J.* 1868. 1154 (Assur. génér., c. Bailly).

28. — L'usufruitier n'est responsable, envers le nu propriétaire, de l'incendie survenu dans les bâtiments soumis à son usufruit, que s'il est établi que le sinistre a eu lieu par son fait ou par sa faute. La disposition de l'article 1733 du code civil ne peut être appliquée par analogie à l'usufruitier.— Bruxelles, 2 novembre 1868. *Pas.* 1868. II. 403. *B. J.* 1869. 33 (Favreau, c. Dochy).

29. — Le bailleur qui, par le contrat de bail, a obligé le locataire à faire assurer ses risques locatifs par une compagnie d'assurances, n'a pas renoncé, par là, à exercer contre le locataire, du chef d'incendie, le recours que lui donne l'article 1733 du code civil. (Résolu par le premier juge.)

Ce recours n'est pas nécessairement restreint, en ce cas, à la valeur que le bailleur a personnellement attribuée à son immeuble dans le traité qu'il a lui-même fait avec la compagnie d'assurances; il importe peu qu'il ait indiqué cette valeur au locataire, qui était libre de l'adopter ou de la modifier s'il le trouvait convenable, pour l'assurance de ses risques locatifs. (Résolu par le premier juge.)

Le locataire qui a fait assurer ses risques locatifs par la compagnie qui a assuré l'immeuble au propriétaire bailleur n'est pas lié par l'expertise qui a eu lieu entre ce dernier et cette compagnie, dans le but de déterminer la valeur de l'immeuble incendié et l'étendue du dommage.

Le propriétaire qui, sans faire vérifier contradictoirement avec le locataire la valeur de l'immeuble incendié et la hauteur des dégâts, a fait démolir ce qui restait du bâtiment et ériger, sur son emplacement, des constructions nouvelles, a rendu impossible toute expertise ultérieure, et ne peut réclamer une enquête à l'effet d'opérer ces vérifications. — Liége, 9 février 1870. *B. J.* 1871. 452. *Pas.* 1870. II. 231 (Deliége, c. Cerexhe).

30. — Lorsqu'une machine à vapeur locomobile, destinée à mettre en mouvement un appareil pour battre le blé, est louée, avec cet instrument, à un tiers, pour en faire emploi dans un établissement agricole de celui-ci, le bailleur ne doit, à moins de convention contraire, garantir que le fonctionnement régulier des appareils loués, ainsi que le concours prudent des ouvriers exclusivement préposés par lui à leur mise en œuvre.

Si donc le feu est communiqué à la grange ou à tout autre bâtiment de la ferme, pendant le fonctionnement de la machine, et que l'incendie ne peut être attribué qu'à l'établissement de la locomobile à une distance trop rapprochée de ce bâtiment, le propriétaire de celle-ci ne peut être rendu responsable du dommage, alors surtout que ses ouvriers n'ont pas choisi le lieu du fonctionnement des appareils et n'ont fait que suivre, à ce sujet, les indications du fermier et ses convenances personnelles.— Gand, 26 février 1870. *Pas.* 1870. II. 235 (Van Butsele, c. Assur. de Bruxelles).

31. — En principe, le locataire est responsable de l'incendie.

Si, pour dégager sa responsabilité, il n'est pas rigoureusement tenu de prouver le cas fortuit, la force majeure, ou le vice de construction, il faut au moins qu'il prouve l'impossibilité d'expliquer autrement le sinistre.

Par conséquent, les faits qu'il peut poser avec

offre de preuve pour s'excuser des suites de l'incendie doivent être tels, qu'ils excluent toute possibilité de faute de sa part et fournir, en les supposant établis, la preuve indirecte que l'incendie doit nécessairement être attribué à une des causes prévues par l'article 1733 du code civil et qui l'affranchissent de toute responsabilité. — Trib. Gand, 27 décembre 1869. *B. J.* 1870. 1276 (Assur. génér., c. Uytterhaeghen).

32. — Le locataire déclaré responsable à l'égard du propriétaire des suites de l'incendie qui a éclaté dans le bâtiment loué peut offrir au bailleur, au lieu d'une indemnité en argent, de reconstruire, aux frais de lui preneur, le bâtiment incendié dans son état primitif; le propriétaire n'est pas en droit de refuser cette offre et d'exiger une réparation pécuniaire.

Toutefois, il faut que le preneur offre de reconstruire sur plans et devis à arrêter préalablement entre parties. — Trib. Gand, 23 février 1870. *B. J.* 1870. 1277 (Assur. génér., c. Uytterhaegen). — Trib. Gand, 27 décembre 1869. *B. J.* 1870. 1276.

33. — La stipulation, dans un contrat d'assurance, faite par le propriétaire d'un immeuble, que les risques auxquels est exposé le locataire, en vertu des articles 1733 et 1734 du code civil, sont compris dans l'assurance, ne peut plus être révoquée lorsqu'elle a été exécutée, sans aucune réserve, par le complet rétablissement des lieux, sans le concours ni l'intervention du locataire, alors même que celui-ci ignorait cette stipulation et n'en ait eu connaissance que par les agissements de l'assureur et du propriétaire à dater du sinistre.

La stipulation, dans le contrat, que l'assurance est nulle si celui au profit de qui elle est contractée n'a pas fait spécifier, dans la police, l'assurance qu'il a prise postérieurement sur les mêmes objets, ne peut être opposée à l'assuré qui n'a pas figuré au contrat et qui, lors de cette assurance postérieure, en ignorait l'existence. — Trib. Anvers, 29 juillet 1869. *Cl. et B.* 1870-1871. 247 (Ass. l'Escaut, c. Danco).

34. — L'article 1733 du code civil s'applique à la responsabilité du locataire vis-à-vis du propriétaire du bâtiment incendié, et ne peut s'étendre à la responsabilité de voisin à voisin, qui reste soumise aux règles ordinaires en matière de preuve.

En conséquence, la preuve de la faute ou de l'imprudence de celui chez lequel le feu s'est déclaré incombe au voisin chez lequel le feu a été communiqué. — Trib. Gand, 2 août 1871. *Pas.* 1872. III. 73 (Demulder, c. Martini).

35. — L'article 1733 du code civil ne crée pas un droit personnel en faveur du propriétaire de l'immeuble incendié.

Le propriétaire peut transmettre ce droit, comme tous ses autres droits et actions. — Trib. Namur, 13 avril 1870. *Pas.* 1872. III. 111 (comp. Assur. génér., c. Fontaine).

36. — Est licite la subrogation faite à une compagnie d'assurances de tous les droits et actions que le propriétaire peut, en cas d'incendie, exercer contre son locataire.

La loi présume la négligence du locataire, et celui-ci est responsable, s'il ne s'est pas assuré contre les risques locatifs. — Trib. Arlon, 12 avril 1869. *Cl. et B.* 1871-1872. 743 (ass. la Belgique, c. Bocca).

37. — La responsabilité prononcée par l'article 1733 du code civil, à charge du locataire, n'est pas applicable entre propriétaires voisins.

En conséquence, lorsqu'un incendie éclate dans une maison et que le feu se communique à la maison voisine, le propriétaire de celle-ci ne peut rendre le voisin responsable de ce fait qu'en prouvant que l'incendie a eu lieu par sa faute, sa négligence ou son imprudence. — Trib. Bruxelles, 29 décembre 1869. *Cl. et B.* 1871-1872. 1195 (Claessens, c. Degend).

38. — La présomption établie par l'article 1733 du code civil ne peut être étendue au cas où l'incendie qui éclate dans une maison gagne la maison voisine. Il faut que la négligence ou l'imprudence du premier incendié soit établie pour qu'il puisse être déclaré responsable vis-à-vis du second, et cette preuve peut être faite même par présomptions graves, précises et concordantes. — Liége, 29 janvier 1873. *Pas.* 1873. II. 133 (Wilmotte, c. Deleuze).

39. — Au point de vue de la responsabilité de l'article 1733 du code civil, peut être considérée comme accessoire du louage d'ouvrage la remise d'une maison par un maître à son domestique, lors de l'entrée au service et moyennant un loyer peu élevé. En ce cas, le droit d'occupation prend fin avec l'engagement principal, sans qu'il soit nécessaire d'observer les délais de congé usités pour les baux de maison. — Trib. Charleroi, 26 mars 1875. *Pas.* 1875. III. 185 (Huwart, c. Descley).

40. — L'article 1733 du code civil s'applique au locataire qui, en vertu d'une clause de l'acte de bail, est tenu de faire assurer la maison louée, et qui, en exécution de cette clause, a restitué au bailleur la prime payée par celui-ci à la société d'assurances.

Lorsqu'une société d'assurances a payé le montant du dommage causé par l'incendie et que, comme subrogée aux droits du propriétaire, elle a réclamé du locataire le remboursement de ce qu'elle a payé, ce dernier ne peut repousser l'action en soutenant que l'évaluation et la réparation du dommage ont eu lieu sans sa participation, alors surtout qu'il a consenti à la reconstruction des bâtiments incendiés.

Si, pour échapper à la responsabilité qui lui incombe en vertu de l'article 1733 du code civil, le locataire n'est pas tenu d'établir d'une manière directe et certaine quelle a été la cause de l'incendie, il faut au moins que les circonstances qu'il invoque excluent toute possibilité de faute de sa part. — Trib. Bruges, 15 mars 1875. *Cl. et B.* 1875-1876. 643 (Assur. génér., c. Careels).

41. — La responsabilité du preneur principal, en cas d'incendie, prévue par les articles 1733 et 1734 du code civil, existe alors même que l'immeuble n'est pas occupé par le preneur principal, mais uniquement par des sous-locataires de celui-ci. — Trib. Verviers, 12 avril 1876. *Cl. et B.* 1876-1877. 632 (comp. Assur. génér., c. Sarlet).

42. — En cas d'incendie, le propriétaire peut recourir, au nom du fermier principal, contre le sous-locataire qui occupait les immeubles endommagés, sans avoir besoin de mettre son fermier en demeure d'agir contre le sous-locataire. — Liége, 30 mars 1876. *Cl. et B.* 1877-1878. 253. *Pas.* 1878. II. 274 (Borgnet, c. de la Rousselière).

43. — En cas d'incendie, il n'y a pas de présomption légale de faute, à l'égard du locataire, lorsque le propriétaire occupe lui-même la maison louée. — Bruxelles, 19 décembre 1876. *B. J.* 1878. 1372. (Coppin, c. les Propriétaires réunis).

44. — Le principe de l'obligation et de la responsabilité du preneur, en cas d'incendie de la chose louée, ne subit aucune modification, lorsque le propriétaire occupe une partie des bâtiments incendiés. — Trib. Anvers, 27 mai 1879. *Pas.* 1879. III. 255. *Cl. et B.* 1878-1879. 1201 (Comp. assur. Helvetia, c. Boeckmans).

45. — L'article 1733 du code civil, relatif à la responsabilité du locataire, n'est qu'une application du principe général de l'article 1382 du même code.

En conséquence, l'énumération faite dans l'ar-

ticle 1733 des cas où le preneur cesse d'être responsable de l'incendie, est purement énonciative.

La responsabilité du locataire cesse lorsqu'il a démontré que l'incendie a eu lieu sans sa faute. — Gand, 12 décembre 1878. *Pas.* 1879. II. 72. *B. J.* 1879. 190 (Moitié, c. Vandermersch).

Art. 1734.

S'il y a plusieurs locataires, tous sont solidairement responsables de l'incendie;

A moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu;

Ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus.

Voy. *Civ.*, 1200 s., 1213, 1382.

1. — Toutes les personnes qui interviennent dans un contrat pour prendre une maison à titre de louage sont solidairement responsables de l'incendie, quand même quelques-unes n'auraient pas habité la maison louée. — Trib. Tournai, 17 juillet 1843. *B. J.* 1843. 1458.

2. — La responsabilité édictée par les articles 1733 et 1734 du code civil doit peser tant sur le propriétaire que sur le locataire qui occupaient chacun une partie du bâtiment incendié, s'il n'est pas établi dans laquelle des deux parties le feu a pris naissance. — Trib. Termonde, 6 février 1869. *B. J.* 1869. 456. *Cl. et B.* 1869-1870. 511 (Comp. Lloyd belge, c. Voet).

Art. 1735.

Le preneur est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires.

Voy. *Civ.*, 1382 à 1385, 1717, 1732, 1953. — *L.* 25 *mars* 1876, tit. prélim. du code de procédure civile, art. 3, 2°, 3°.

Le locataire principal a une action contre son sous-locataire à raison des dégradations existantes à la fin de la sous-location qu'il a dû rembourser au bailleur principal.

On ne peut lui opposer comme fin de non-recevoir le fait que le bailleur a accepté sans réclamation la remise des clefs, qu'il en a repris possession et que même il l'aurait relouée. — Trib. Bruxelles, 31 mai 1862. *Cl. et B.* 1869-1870. 320 (Debaise, c. Styleman).

Art. 1736.

Si le bail a été fait sans écrit, l'une des parties ne pourra donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux.

Voy. *Civ.*, 1159 s., 1709, 1714 s., 1737 s., 1748, 1757, 1759, 1762, 1774 s.

Indication alphabétique.

1. — La circonstance que, dans un congé où le requérant déclare qu'il entend ne plus consentir à tacite reconduction et résilier tout bail que pourrait avoir le défendeur, une date aurait été erronément indiquée comme l'époque de l'expiration du bail et de la sortie du locataire, n'a pas pour effet de rendre le congé nul. La nullité ne frappe que sur le terme du bail mal indiqué. Il est d'usage à Louvain que les baux sans écrit des maisons sont censés faits pour un an et que les congés se donnent six mois avant l'époque de l'expiration. — Bruxelles, 18 février 1835. *Pas.* 1835. 55.

2. — Le congé ne peut être prouvé par témoins. — Bruxelles, 28 octobre 1835. *Pas.* 1835. 332. — Voyez l'article 1715 du code civil, n°s 8 et 16.

3. — En déclarant que, d'après l'usage, le terme des baux non écrits des maisons situées en la ville de Bruxelles et dont la durée n'est pas constatée, est d'une année à dater de l'époque à laquelle ils ont pris cours, le juge ne contrevient pas à l'article 1736 du code civil. — Cass., 28 mars 1837. *Pas.* 1837. 72.

4. — L'acquéreur d'un immeuble loué par acte sous seing privé, dépourvu de date certaine, peut expulser le locataire immédiatement, sans être tenu de donner le congé d'usage. — Bruxelles, 28 décembre 1839. *Pas.* 1839. 230.

5. — A Bruxelles, il n'existe pas d'usage spécial qui exige un délai de six mois pour les congés à donner de la location d'un magasin à bière.

Il faut, en conséquence, suivre l'usage général établi pour les congés des baux d'une maison d'habitation. — Trib. Bruxelles, 24 avril 1849. *B. J.* 1849. 541.

6. — D'après l'usage de Bruxelles, le délai de congé est de six semaines pour un appartement de deux ou plusieurs pièces, quels que soient les termes et modes de payement du loyer. — Trib. Bruxelles, 10 mars 1853. *Cl. et B.* 1853-1854. 241 (Cauvin, c. Day). — Voyez l'article 1758 du code civil.

7. — Il suffit qu'un congé ait été donné par la minorité des propriétaires indivis pour qu'il n'y ait plus lieu à tacite reconduction.

Il faut surtout le décider ainsi entre cohéritiers dont quelques-uns occupent, comme locataires, les biens indivis, et alors qu'une instance est engagée pour faire cesser l'indivision.

Le fait qu'après un congé signifié le fermier est resté en possession des terres louées, ne suffit pas pour en inférer une tacite reconduction. — Bruxelles, 31 janvier 1855. *B. J.* 1855. 390. *Pas.* 1855. II. 214 (Dupont, c. Dupont).

8. — Le bail d'une maison, lorsqu'il n'est pas prouvé par écrit ou par un commencement de preuve par écrit qu'il a été fait pour une année, est un bail sans écrit et sans terme, qui ne peut être présumé fait pour un an, quand le loyer aurait été payé anticipativement par mois, ou par trimestre. Ce bail est réglé par les articles 1736 et 1739 du code civil.

En conséquence, le bailleur peut faire cesser ce bail en signifiant un congé dès qu'il observe le délai déterminé pour l'usage des lieux. — Justice de paix de Courtrai, 12 février 1858. *Cl. et B.* 1862-1863. 508 (Deslovère, c. Veschuere). — Pour les baux des maisons, l'usage à Liége est que le bail est d'une année, quelle que soit l'époque des payements des loyers. — Justice de paix de Liége, 27 mai 1856. *Cl. et B.* 1856-1857. 120 (Lecocq, c. Rousseau).

9. — Le contrat de bail ne cesse point d'être obligatoire parce que l'une des parties refuse de signer l'acte destiné à le constater.

Il n'en serait autrement que s'il était établi que les parties n'ont entendu s'obliger définitivement que pour autant qu'il fût dressé un acte de leur convention.

En l'absence d'une stipulation de ce genre, le bail reste obligatoire, même quant au terme qui a été assigné à sa durée: les articles 1736 et 1737 du code civil qui, au premier abord, peuvent paraître contraires, ne doivent pas être pris à la lettre. — Trib. Bruges, 15 décembre 1864. *B. J.* 1865. 1018 (Moiné, c. Debreucq).

10. — Le bailleur qui réclame la résiliation d'un bail et l'expulsion du locataire, comme suite à la signification d'un congé, a deux choses importantes à prouver:

1° Qu'il a observé le délai prescrit par l'article 1736 du code civil, pour la validité des congés;

2° Que le congé a été donné en temps opportun, c'est-à-dire à une époque correspondante à l'expiration du bail suivant l'usage des lieux.

Lorsqu'il s'agit du bail d'une maison, sans terme convenu, la durée de la location doit être fixée d'après l'usage des lieux, bien que le loyer soit payable au mois.

Il ne suffit donc pas, pour être déclaré recevable dans une action en résiliation d'un bail de cette nature, d'avoir observé le délai prescrit par l'article 1736 du code civil, il faut encore que le congé ait été donné pour une époque à laquelle, suivant l'usage des lieux, le bail est censé avoir achevé son cours.

En conséquence, l'usage, dans le canton de Passchendaele, étant que les maisons sont censées louées à l'année et que le congé doit être signifié trois mois avant l'expiration de la période annale, tant pour les baux engagés sans détermination de durée que pour ceux renouvelés par tacite reconduction, le demandeur doit être déclaré non fondé dans son action en résiliation, s'il s'abstient de prouver que le congé a été donné trois mois avant l'époque à laquelle le bail était censé expirer suivant l'usage de cette localité. — Justice de paix de Passchendaele, 22 juillet 1864. *Cl. et B.* 1865-1866. 362 (Desmet, c. Vanhove).

11. — A Bruxelles, il existe un usage spécial selon lequel la location des magasins à bière d'une certaine contenance se fait pour trois ans, en l'absence de stipulation écrite contraire.

Le principe concernant le congé en matière de baux de maisons ou autres immeubles bâtis ne sont pas applicables à des magasins de l'espèce. — Trib. Bruxelles, 16 mai 1866. *Cl. et B.* 1866-1867. 285 (Decock, c. Desmet). — Bruxelles, 6 novembre 1866. *Pas.* 1867. II. 385 (Desmet, c. Decorte).

12. — En cas de tacite reconduction du bail verbal d'une maison fait sans termes fixes, si le loyer est payable par trimestre, il est facultatif au bailleur, d'après les usages de Bruxelles, de faire cesser le bail en donnant congé au preneur trois mois avant l'expiration de chaque trimestre. — Trib. Bruxelles, 8 juin 1866. *Cl. et B.* 1866-1867. 413 (Descamps, c. Servais).

13. — Sous l'empire de la coutume d'Alost, articles 4 et 5 de la rubrique 14, le congé est valablement donné dès l'instant qu'il a été signifié à l'occupant à une époque quelconque antérieure à l'expiration du bail. Conséquemment le preneur ne peut être admis à prouver l'existence d'un autre usage dans cette localité. — Trib. Termonde, 29 novembre 1867. *B. J.* 1868. 58 (de Marneffe, c. Dewitte).

14. — Le congé n'est assujetti à aucune forme particulière; c'est en outre un acte unilatéral qui n'a pas besoin d'être accepté par celui qui le reçoit. Il suffit qu'il soit donné dans le délai déterminé par l'usage des lieux. — Trib. Verviers, 10 mai 1871. *Cl. et B.* 1871-1872. 258.

15. — Lorsque, à l'expiration d'un contrat de bail, le locataire d'une maison continue à l'occuper par suite de tacite reconduction, le propriétaire peut, selon l'usage de Bruxelles, la reprendre à la fin du trimestre de location qui suit le trimestre courant pendant lequel il a donné congé.

Il ne suffit pas qu'il laisse un délai fixe de trois mois entre la date du congé et le jour fixé pour le déguerpissement.

Le locataire intervenant doit être réputé congédié lors de la prononciation du jugement qui déclare accomplies les formalités préalables à l'expropriation publique. — Bruxelles, 29 mai 1872. *Pas.* 1872. II. 249. *B. J.* 1872. 1233 (Ville de Bruxelles, c. Torsin). — Voyez l'article 11 de la Constitution.

16. — Lorsque le locataire conserve la jouissance de l'immeuble postérieurement à l'acquisition, cette situation donne naissance à un bail verbal entre lui et l'acquéreur. En conséquence, ce dernier ne peut donner congé qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux. — Trib. Bruxelles, 11 décembre 1872. *Pas.* 1873. III. 31 (Willocq).

17. — Le payement du loyer par trimestre ne détermine pas la durée du bail lorsqu'il s'agit d'une maison non garnie. Cette durée doit être fixée en se conformant à l'usage des lieux. — Trib. Termonde, 21 novembre 1872. *Pas.* 1873. III. 62 (Van Mullem, c. Dewolf).

18. — Si une maison est louée verbalement pour un an, le bail verbal cesse à la fin de cette année.

Le locataire de semblable maison qui continue sa jouissance après l'année est censé occuper aux mêmes conditions, non pour le terme convenu, mais pour le terme fixé par l'usage des lieux.

Il est généralement admis en Brabant que la tacite reconduction des maisons de particuliers n'a pas lieu pour une année, mais pour trois mois, lorsque les termes de payement ont été ainsi convenus. — Bruxelles, 8 août 1873. *Pas.* 1874. II. 409. *B. J.* 1874. 388 (Vermeulen, c. Van Thielen).

19. — Le bail est censé fait pour neuf années lorsque les parties sont convenues que la maison serait louée pour un terme de trois ans, avec faculté au preneur de garder la maison pour un nouveau

terme de trois ans, et ainsi de suite de trois ans en trois ans, aux mêmes conditions que le premier terme triennal. — Trib. Anvers, 8 août 1873. *B. J.* 1874. 1431 (Delmotte, c. Soetens).

20. — Le bail est censé fait pour un terme de neuf années lorsqu'il porte que le bailleur loue l'immeuble à partir de telle date, moyennant un prix déterminé, et qu'il s'engage expressément à ne pas augmenter le loyer, comme à ne pas faire déloger le locataire aussi longtemps que celui-ci satisfera à son obligation. — Trib. Anvers, 9 mai 1873. *B. J.* 1875. 876. *Pas.* 1875. III. 39 (Janssens. c. Vinck).

21. — L'article 1736 du code civil n'est pas applicable aux baux à ferme.

En conséquence, la signification d'un congé est superflue pour faire cesser un bail à ferme. — Trib. Courtrai, 19 janvier 1874. *Pas.* 1875. III. 186 (de Meulemeester, c. Moerman).

22. — Dans le canton de Hollogne-aux-Pierres, la durée des baux des habitations de peu d'importance est déterminée par le terme de payement et, en cas de bail d'une durée mensuelle, le délai de congé est de quinze jours. — Trib. Liége, 11 mars 1874. *Cl. et B.* 1874-1875. 418 (Bossy, c. Willem).

23. — Si les lieux loués, quoique ne constituant pas une maison ordinaire, forment cependant une vraie maison, isolée de toute autre, et ne peuvent être considérés comme un appartement, le congé, d'après l'usage, doit être donné trois mois avant l'expiration de l'année, même lorsque le loyer est payable par mois. — Trib. Anvers, 20 mai 1876. *Cl. et B.* 1876-1877. 793. *B. J.* 1877. 1256. *Pas.* 1877. III. 251 (Jacobs, c. Voncken). — Consultez. Trib. Anvers, 2 avril 1875. *Pas.* 1875. III. 181. — Trib. Mons, 20 novembre 1874. *Pas.* 1875. III. 292.

24. — A Glons, l'usage est que les baux des maisons dont le loyer est stipulé payable par année sont censés faits pour un an, et les congés doivent être donnés trois mois à l'avance. — Trib. Liége, 1er avril 1876. *Cl. et B.* 1876-1877. 321 (Peters, c. Peters).

25. — Lorsque l'exécution d'un bail fait sans écrit a commencé et que la contestation porte sur la durée du bail, il faut faire application des principes généraux sur la preuve.

Le délai d'usage, à Bruxelles, pour donner congé d'un appartement de plusieurs pièces se payant par trimestre, est de six semaines.

Le congé ne peut être donné que pour l'expiration d'un des termes trimestriels fixés pour le payement. — Trib. Bruxelles, 12 mai 1877. *Pas.* 1878. III. 64. *Cl. et B.* 1877-1878. 230 (Merget, c. Lemonnier).

26. — La durée d'un bail à loyer se détermine, dans le silence des parties, d'après l'usage des lieux. — Cass., 15 juillet 1878. *Pas.* 1878. I. 330 (Van de Wyngaert, c. Baudet). — Cass., 13 mai, 24 juin et 8 juillet 1878. *Pas.* 1878. I. 339 (Morré, c. Depauw et Liévin).

27. — Suivant l'usage généralement existant dans toutes les communes comprises dans l'ancien quartier d'Anvers, les maisons occupées sans bail écrit sont censées louées à l'année lorsque le prix du loyer est payé par trimestre, que les contributions personnelles y afférentes sont supportées par le preneur, que celui-ci y tient un débit de boissons et que la maison est spécialement aménagée à cet effet. — Trib. Anvers, 9 novembre 1877. *B. J.* 1878. 76 (Spruyt, c. Franck).

28. — Par bail sans écrit, l'article 1736 du code civil entend tout bail dont la durée n'a pas été fixée. — Bruxelles, 28 mai 1878. *B. J.* 1878. 809 (Van Heurck, c. Van de Paer).

29. — La durée du bail non écrit étant réglée, en vertu de la loi, par l'usage des lieux, la preuve testimoniale de l'existence d'un bail au mois est inadmissible, même en matière électorale, si l'usage local attribue au bail non écrit une durée plus longue. — Liége, 8 juin 1878. *B. J.* 1878. 811 (Stievenart, c. Janssens). — Cass., 13 janvier 1879. *Pas.* 1879. I. 65. — Cass., 20 janvier 1879. *Pas.* 1879. I. 68. — Cass. (chambres réunies), 9 avril 1879. *Pas.* 1879. I. 212. — Cass., 6 juin 1879. *Pas.* 1879. I. 293.

30. — A Dison et dans le canton de Limbourg, est valable, en l'absence d'un bail écrit, le congé signifié au locataire d'une maison avec jardin, trois mois avant le premier mai. — Trib. Verviers, 18 juin 1845. *Cl. et B.* 1860-1861. 110 (Duckerts, c. Moulier).

31. — En cas de bail verbal, il est d'usage, à Ensival, que les baux des maisons avec jardin prennent cours, chaque année, le 1er mai et que les congés soient signifiés quatre mois à l'avance. — Trib. Verviers, 30 mai 1860. *Cl. et B.* 1860-1861. 638 (de Lossy, c. Houard).

32. — La coutume de Lierre étant muette quant aux délais à observer pour les congés, il faut, pour déterminer ce délai, recourir à la coutume d'Anvers. — Bruxelles, 8 août 1873. *Pas.* 1874. II. 409 (Van Thielen, c. Vermeulen).

Art. 1737.

Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, lorsqu'il a été fait par écrit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

Voy. *Civ.*, 1139, 1736, 1762, 1775. — *Pr.*, 135 3°; — *L.* 25 *mars* 1841, art. 20.

1. — Le bail annal d'une ferme, formé après l'expiration d'un bail écrit, expire, sans qu'il soit besoin de donner congé, à l'époque de l'échéance.

Le fermier resté, après l'expiration du bail, en possession des biens loués, malgré le propriétaire, est tenu des dommages-intérêts avec les fruits perçus, à la charge par le propriétaire de rembourser les frais de semences et les travaux qu'il n'était pas tenu de faire comme locataire. — Bruxelles, 29 juillet 1850. *B. J.* 1850. 1020 (Bosselaers, c. Geets). — Voyez l'article 1774 du code civil.

2. — En supposant qu'un bail écrit soit un bail à terme fixe, qui expire de plein droit, aux termes de l'article 1737, cette disposition cesse d'être applicable lorsque les parties ont elles-mêmes déterminé un délai endéans lequel un congé devait être signifié.

Sous ce rapport, l'aveu du preneur est indivisible. — Trib. Liége, 10 mai 1851. *B. J.* 1852. 297 (Perée-Demeuse, c. Stembert).

3. — Pour empêcher la reconduction tacite, à l'expiration d'un bail écrit, il suffit que le bailleur insère une réserve à ce sujet dans la quittance du loyer payé le lendemain de l'échéance, ou fasse signifier au locataire une sommation de déguerpir, quatre jours après cette échéance. — Trib. Tournai, 3 mars 1858. *Cl. et B.* 1858-1859. 176 (Despierres, c. Dupret).

4. — Un bail à ferme de toute une exploitation agricole pour neuf ans, à partir du 1er octobre 1853, ne prend pas fin nécessairement le 30 septembre

1862 pour toutes les parties de l'exploitation; mais par application des articles 1737 et 1774, le fermier pourra continuer la jouissance des prés et des pâtures jusqu'au 11 novembre 1862 (la Saint-Martin), s'il est établi en fait que, d'après l'usage général des lieux, la jouissance des prés et pâtures ne cesse pour le fermier sortant qu'à la Saint-Martin, et que d'ailleurs l'entrée en jouissance du fermier dont s'agit a commencé à la même époque de l'année. — Gand, 4 juillet 1863. *B. J.* 1863. 1483. *Pas.* 1864. II. 156 (Hosten, c. de Crombrugge). — Voyez l'article 1774 du code civil.

5. — Lorsqu'un bail par écrit, fait pour trois, six ou neuf ans, contient la stipulation qu'il pourrait être résilié, de part et d'autre, au bout de trois ou six ans, sans imposer l'obligation d'un avertissement préalable, si l'une des parties veut user de la faculté de mettre fin au bail, après la première période de trois ans, il suffit qu'elle en prévienne l'autre partie le dernier jour de la troisième année du bail, ou même quelques jours plus tard, pour empêcher la reconduction tacite; c'est le cas d'appliquer alors la disposition de l'article 1737 du code civil.

En conséquence, si le bailleur a vendu la chose louée, il a satisfait à l'obligation de la délivrer à l'acheteur, en stipulant que celui-ci entrera en jouissance à la fin du premier terme de bail, et c'est à l'acheteur qu'il incombe de faire déguerpir le locataire à cette époque, sans qu'il puisse exercer de recours contre le vendeur, dans le cas où il rencontrerait de l'opposition de la part du locataire. — Trib. Charleroi, 30 mars 1863. *Cl. et B.* 1864-1865. 139 (Dereuser, c. Kaise).

6. — Lorsqu'un propriétaire loue sa maison qu'il avait l'intention de démolir, en stipulant un loyer par trimestre, avec faculté de résilier en se prévenant trois mois d'avance, il y a lieu de présumer que les parties ont entendu faire cesser le bail à une époque quelconque, moyennant un avertissement préalable de trois mois.

Dans cette hypothèse, si le locataire se maintient dans les lieux loués, malgré le congé, le propriétaire n'a droit qu'au prorata du loyer s'il ne prouve pas avoir éprouvé d'autre préjudice que celui résultant de l'occupation. — Trib. Bruxelles, 13 avril 1870. *Cl. et B.* 1870-1871. 898 (de Ryckx-Yserman, c. Demayer).

7. — Bien que le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, le fermier sortant n'en a pas moins le droit de récolter les grains parvenus à maturité après cette époque, s'il les a ensemencés et si tel est l'usage des lieux.

Le fermier entrant ne peut prétendre à conserver ces récoltes moyennant remboursement des frais de labour et de semailles. — Trib. Arlon, 11 août 1875. *Cl. et B.* 1875-1876. 808 (Jacob, c. Tagnon). — Voyez l'article 1774 du code civil.

8. — Lorsque la convention de bail stipule que les parties auront à se donner congé trois mois avant l'expiration du bail, cette stipulation est obligatoire malgré la disposition de l'article 1737 du code civil, qui dispense de donner congé à l'expiration du terme fixé, quand le bail a été fait par écrit. — Trib. Anvers, 24 avril 1879. *Pas.* 1879. III. 236 (Colins, c. Podevin).

Art. 1738.

Si, à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit.

Voy. *Civ.*, 1715 s., 1736, 1739, 1759, 1776.
Lég. antér.: Décr. des 28 *septembre*-6 *octobre* 1791, tit. Ier, sect. 2.
Art. 4. La tacite reconduction n'aura plus lieu à l'avenir en bail à ferme ou à loyer des biens ruraux.

1. — Lorsque de deux preneurs solidaires un seul occupe et continue, après l'expiration d'un bail écrit, d'occuper la maison louée, le bailleur est en droit de prétendre qu'il y a tacite reconduction à l'égard de l'autre qui n'a jamais joui de la maison.

D'après l'article 7, rub. 13, de la coutume de Gand, il n'y a point, dans la tacite reconduction, autant de baux qu'il y a d'années pendant lesquelles elle dure; il n'y a qu'un bail unique qui a une durée indéterminée et ne cesse que par le congé donné par le bailleur ou le locataire suivant le délai fixé par l'usage.

C'est d'après la coutume locale que doit se régler la durée de la tacite reconduction. — Gand, 26 janvier 1852. *B. J.* 1852. 918. *Pas.* 1852. II. 80 (Van Ghendt, c. Lacombe).

2. — La tacite reconduction d'un fonds rural, qui a lieu après l'expiration d'un bail écrit, ne s'opère que pour un an, passé lequel l'occupation doit cesser de plein droit sans congé.

L'ancien système de culture par soles forme exception dans le Brabant.

Par le congé, le locataire cesse d'être possesseur de bonne foi pour la réclamation des semailles et d'engrais.

Dans tous les cas, une estimation ne peut être faite qu'avant l'expiration de l'ancien bail et la prise de possession d'un nouvel occupant. — Trib. Bruxelles, 20 décembre 1853. *B. J.* 1854. 548 (de Cnop, c. Vander Elsken). — Voyez l'article 1776 du code civil.

3. — Pour qu'il y ait tacite reconduction d'un bail, il ne suffit pas que le preneur soit resté en possession et qu'il ait même posé quelques faits de possession, si ces faits sont restés inconnus au bailleur.

Ainsi, s'il s'agit du bail d'une prairie dont la récolte se fait à certaines époques, sans exiger ni culture ni engrais, ce bail cesse de plein droit, à l'expiration du terme, sans qu'il soit besoin de signifier un congé lors du payement du fermage; il importerait peu que le preneur eût posé quelques actes de possession inconnus du bailleur. — Trib. Louvain, 16 juillet 1856. *Cl. et B.* 1858-1859. 150 (Opheyden, c. Hermans). — Voyez les articles 1759 et 1774 du code civil.

4. — La tacite reconduction reposant sur une présomption de consentement ne peut par conséquent être admise lorsqu'il est prouvé que l'une des parties n'avait pas l'intention de maintenir le contrat. Il s'agit d'un bail tacite, partant, d'un contrat qui ne peut se former sans concours de volonté.

L'on ne pourrait donc induire la tacite reconduction de ce seul fait que le preneur est demeuré en possession de la chose louée.

Lorsque le preneur fait des réparations nécessaires, il a le droit d'en demander le remboursement au bailleur dont il a fait l'affaire et qui ne doit pas s'enrichir à ses dépens. — Bruxelles, 28 mai 1867. *Pas.* 1869. II. 45. *B. J.* 1867. 1031 (Etat belge, c. Billen).

5. — Lorsque, à l'expiration du bail le preneur a continué l'occupation de la ferme louée et que l'ex-

velles terres, ce fait constitue le bail nouveau sans écrit et non la tacite reconduction.

Conséquemment, les restrictions aux droits du preneur convenues dans le premier bail pour l'année de la sortie, ne peuvent lui être imposées, à moins que le bailleur ne justifie que cet engagement a été renouvelé. — Trib. Termonde, 13 mars 1868. *B. J.* 1868. 685. *Cl. et B.* 1868-1869. 209 (Verleyn, c. Derudere). — Voyez l'article 1776 du code civil.

6. — Lorsqu'une clause de bail exclut formellement la tacite réconduction, et que néanmoins le fermier a continué l'exploitation pendant un temps prolongé, c'est le prix de l'ancien bail qui est présumé subsister; il n'y a pas lieu de déterminer ce prix par experts. — Liége, 5 mars 1870. *Pas.* 1870. II. 144 (Hennequin, c. Dormael).

7. — Lorsque le preneur d'un bail contracté pour trois, six, neuf et douze ans continue d'occuper les biens loués, après avoir, usant de la faculté qui lui était réservée, signifié en temps utile sa renonciation au bail, à l'expiration de l'un des termes, il y a tacite reconduction suivant l'usage des locations verbales et non continuation du bail.

pour rendre valable le congé signifié dans le délai utile. — Trib. Termonde, 19 mars 1870. *B. J.* 1870. 792. *Cl. et B.* 1870-1871. 320 (Mathot, c. de Rest).

8. — Les articles 1738, 1759 et 1776 du code civil, relatifs à la tacite reconduction, ne sont pas applicables aux louages d'ouvrage.

Le fussent-ils, le maître serait, en tout cas, en droit de faire cesser le louage, lorsqu'il a été convenu qu'en cas de résiliation il n'y aurait aucun recours contre lui. — Trib. Anvers, 5 février 1874. *Pas.* 1874. III. 261 (Devos, c. Pointis).

9. — La tacite reconduction étant un bail nouveau et non l'ancien qui se continue, fait présumer le concours de volonté de tous les bailleurs. En conséquence, le congé signifié par quelques-uns d'entre eux suffit pour l'empêcher de se produire.

Il en serait autrement s'il s'agissait de la résolution d'un bail en cours d'exercice; l'assentimont de tous les bailleurs serait alors nécessaire. — Trib. Liége, 1er avril 1876. *Cl. et B.* 1876-1877. 321 (Peters, c. Peters).

10. — Voyez l'article 1709 du code civil, n° 1.

Art. 1739.

Lorsqu'il y a un congé signifié, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite reconduction.

Voy. *Civ.*, 1736 s., 1762. — *L.* 25 *mars* 1876, tit. prélim. du code de procédure civile, art. 11 1°.

1. — Le locataire d'un bien auquel un congé a été signifié et qui, dans une opposition, a, par forme de transaction, offert de déguerpir à une époque intermédiaire entre celle fixée par le congé et celle qu'il prétend être le terme légal de son bail, ne peut prétendre qu'il y a eu tacite reconduction jusqu'à l'époque sur laquelle porte son offre, par cela seul que le bailleur, loin de répondre de suite à son opposition, l'a laissé en possession et n'a intenté son action en déguerpissement qu'après le terme prescrit par le congé, si à cette circonstance vient se joindre celle que le bailleur, dans le cahier des charges de la vente de ce bien, ne s'est engagé à mettre l'acquéreur en possession que pour une époque qui correspond précisément à celle à laquelle le preneur s'est offert à déguerpir dans son acte d'opposition. — Bruxelles, 13 novembre 1834. *Pas.* 1834. 253.

2. — Lorsque, après un congé signifié et accepté, le preneur d'un bien rural est laissé six mois en possession de l'objet loué, il s'opère une tacite reconduction dont les effets sont réglés par l'article 1774 du code civil. — Liége, 6 avril 1835. *Pas.* 1835. 136.

3. — Le défaut de payement des frais de labour, semences et engrais, ne peut pas constituer, dans le chef du fermier sortant, une continuation du droit de bail ou l'autoriser à faire siens les fruits de la récolte, alors surtout qu'un congé lui a été notifié. — Trib. Gand, 13 décembre 1842. *B. J.* 1843. 170.

4. — Lorsque, nonobstant un congé signifié, le preneur d'un bien rural est laissé en possession pendant un certain temps, on peut en induire une tacite reconduction dont les effets sont réglés par l'article 1774 du code civil. — Liége, 3 juillet 1843. *Pas.* 1844. II. 17. *B. J.* 1844. 726 (Merry, c. Kruydt).

5. — Lorsqu'un propriétaire a signifié à son fermier, deux mois avant l'expiration du bail, défense de cultiver, tout acte de culture est sans force, soit pour appuyer un prétendu aveu de bail verbal, soit pour établir une tacite reconduction.

Dans cet état de choses, le propriétaire qui dispose de ses terres ne peut être tenu à aucun dédommagement envers son ancien locataire du chef de culture et engrais postérieurs à l'enlèvement de la dernière récolte. — Bruxelles, 4 février 1852. *B. J.* 1853. 547. *Pas.* 1853. II. 31 (Soupart, c. Glibert).

6. — La tacite reconduction prévue par les articles 1738 et 1739 du code civil constitue un nouveau bail qui s'opère lorsque, à l'expiration de baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession sans congé signifié; il faut donc, pour que ce nouveau bail existe, qu'il y ait consentement réciproque du bailleur et du preneur.

En conséquence, le bailleur n'est pas fondé à prétendre qu'il s'est opéré une tacite reconduction parce que le preneur serait resté, pendant quelque temps et par suite des nécessités de son déménagement, en possession de l'immeuble après l'expiration du bail, alors que, par un congé signifié avant la date de cette expiration, le preneur a déclaré qu'il quitterait la maison louée et la mettrait à la disposition du bailleur le jour où le bail cessait. — Trib. Bruxelles, 8 juillet 1867. *Pas.* 1872. III. 179 (Orts, c. Martel). — Trib. Bruxelles, 27 février 1872. *Pas.* 1872. III. 180 (Jaumotte).

Art. 1740.

Dans le cas des deux articles précédents, la caution donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de la prolongation.

Voy. *Civ.*, 2015, 2034, 2039, 2102 1°, 2127; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 20, 76.

Art. 1741.

Le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée, et par le défaut respectif du bailleur et du preneur, de remplir leurs engagements.

Voy. *Civ.*, 607, 617, 1148, 1184, 1234, 1302 s., 1722, 1730, 1735, 1760, 1760, 1881 s.

Indication alphabétique.

1. — La résolution du bail n'opère pas de plein droit. — Voyez l'article 1728 du code civil, n°s 7, 8, 9, 11, 12 et 17.

2. — La perte de la chose louée entraîne la résiliation du bail d'un objet mobilier. — Justice de paix de Lokeren, 30 mars 1855. *Cl. et B.* 1855-1856. 136 (Baets, c. Gits).

3. — Le locataire doit supporter seul les conséquences d'une disposition administrative suspendant ou même retirant l'autorisation octroyée pour infractions commises aux prescriptions de cet octroi lors de l'établissement de l'usine, si cette disposition a été provoquée par le défaut, de la part du locataire, de maintenir les précautions efficaces prises dès le principe par le propriétaire pour rendre insensibles les inconvénients qui pourraient résulter de ces infractions et qui avaient engagé l'autorité à fermer jusque-là les yeux sur ces contraventions, dès lors sans importance.

L'article 1741 du code civil ne peut, dans ce cas, être invoqué par le locataire. — Trib. Bruxelles, 9 janvier 1858. *B. J.* 1858. 130 (Verhevicq, c. Walravens). — Confirmé en appel : Bruxelles, 30 mars 1858. *B. J.* 1858. 423.

4. — La résolution du bail stipulée pour l'inexécution d'engagements et sans formalités judiciaires n'opère pas de plein droit. — Trib. Anvers, 13 août 1852. *B. J.* 1854. 475 (Slavon, c. Peeters). — Trib. Anvers, 9 avril 1853. *B. J.* 1854. 514 (Jacobs, c. Stuyck).

5. — Lorsque, dans un bail, il est stipulé que : « le preneur devra bien et exactement payer son fermage d'année en année, à chaque échéance, et trois mois après pour tout délai, à péril de nullité du bail, s'il plaisait au bailleur », il suffit de la seule échéance du terme pour que le bailleur puisse demander, sans mise en demeure préalable, la résiliation du bail. — Bruxelles, 11 août 1854. *B. J.* 1854. 1510. *Pas.* 1855. II. 119 (Montegnies, c. Alexandre).

6. — La résolution du bail à loyer, prononcée par la justice, entre le propriétaire et le principal locataire, entraîne, *ipso facto*, la cessation du sous-bail. — Trib. Verviers, 30 janvier 1856. *Cl. et B.* 1855-1856. 726 (Lemoine, c. veuve Dessart).

7. — Lorsqu'un bail porte que l'inexécution de l'une ou l'autre des conditions donnera lieu de plein droit à la résolution, après une simple sommation par huissier restée huit jours sans effet, cette clause est absolue et doit recevoir ses effets nonobstant les offres particulières de payement faites après coup au nom de la masse, par le curateur du locataire déclaré en faillite.

Cette clause doit opérer sans qu'il puisse appartenir au juge d'en modifier les effets.

La résolution du bail qui a pour point de départ une mise en demeure notifiée au failli avant sa mise en faillite, mais postérieurement à la faillite reportée, doit opérer, fût-elle préjudiciable à la masse.

Cette résiliation engage les créanciers du failli aussi bien que le failli lui-même.

Il importerait peu qu'en contractant, le locataire eût payé le prix des trois derniers mois de loyer, ce payement ne dispensant pas d'acquitter les loyers courants. — Bruxelles, 26 novembre 1855. *B. J.* 1857. 972. *Pas.* 1856. II. 423 (curateur à la faillite Juvisy, c. Soc. des Galeries Saint-Hubert). — Liége, 22 janvier 1859. *Pas.* 1859. II. 215. *B. J.* 1859. 1116 (Laurent, c. Gouvy).

8. — Lorsqu'un bail porte que, « à défaut de payement des fermages dans un délai fixé, la location sera résiliée de plein droit, sans mise en demeure, si bon semble au propriétaire », un simple commandement signifié au locataire, avec déclaration que le propriétaire entend user de la faculté ci-dessus, suffit pour entraîner la résolution du bail, sans que le locataire puisse purger la demeure.

Peu importe si, plus tard, le propriétaire, en recevant les fermages, n'a pas fait réserve de ses droits au sujet de la résolution du bail. — Trib. Tournai, 28 avril 1856. *B. J.* 1856. 810 (de Robiano, c. Thiéfry). — Gand, 11 février 1860. *B. J.* 1860. 427 (de Bode, c. de Keyser).

9. — L'application de l'article 1720 du code civil, qui permet la résolution du bail pour défaut, par le bailleur, d'avoir rempli ses obligations, dépend des circonstances.

Cette résolution ne peut être prononcée, ou même une diminution de loyer ne saurait être accordée, s'il résulte des faits de la cause que le bailleur ne s'est jamais refusé à l'exécution de ses obligations et qu'il a même fait des démarches longtemps inutiles pour être mis à même de vérifier l'état de sa propriété, et d'y faire exécuter les réparations qui lui incombent. — Trib. Bruxelles, 9 janvier 1858. *B. J.* 1858. 130. — Confirmé en appel. Bruxelles, 30 mars 1858. *B. J.* 1858. 423 (Verhevicq, c. Walravens).

10. — Le bail ne doit pas être résolu pour défaut de payement des deux trimestres de loyer, lorsque le locataire n'a pas été mis en demeure de payer à son domicile, et si, d'ailleurs, sur l'action qui lui est intentée, il offre de se libérer. — Trib. Tournai, 30 octobre 1861. *Cl. et B.* 1861-1862. 833 (Andries, c. Hoyois).

11. — Il appartient aux tribunaux d'apprécier, selon les circonstances et l'intention des parties, si réellement celles-ci ont entendu faire fin de bail dans les divers cas où la résolution a été expressément stipulée. — Liége, 31 mai 1862. *Pas.* 1863. II. 160 (Gorez, c. Croix).

12. — En cas de demeure du locataire, le bailleur peut demander la résolution du bail.

Mais des offres peuvent être valablement faites par un tiers en acquit du locataire, encore bien que

la consignation n'ait eu lieu que pendant l'instance d'appel.

En cas d'offre faite de payer immédiatement les loyers de l'année échue et ceux de l'année à échoir, elle doit être déclarée suffisante, sauf caution pour les autres termes à échoir.

Un délai doit être accordé au locataire pour fournir cette caution. — Liége, 13 mai 1863. *Pas.* 1863. II. 277 (Lemoinne, c. Soumagne).

13. — La résiliation de plein droit, stipulée par le bail, faute de payement du prix aux époques fixées, n'est pas encourue si le bailleur ne s'est pas présenté au domicile du preneur pour toucher le prix.

Il en est surtout ainsi alors qu'il est constant qu'aucun retard ou refus de payer n'est imputable au preneur et qu'aussitôt qu'il a eu connaissance de l'action en résiliation de bail dirigée à sa charge, il a fait des offres réelles du prix dont il était redevable. — Bruxelles, 3 août 1863. *B. J.* 1864. 1361. *Pas* 1864. II. 234 (Vanderdonck, c. Corvilain).

14. — Lorsqu'il a été stipulé, dans un contrat de louage, que le loyer doit être payé dans le délai fixé par le contrat, à peine de résiliation du bail, le retard dans le payement du loyer échu n'entraîne pas, *ipso facto*, la résiliation du bail, lorsqu'il n'apparaît pas que les parties aient voulu que cette condition opère de plein droit la résolution du contrat. — Trib. Anvers, 15 janvier 1864. *B. J.* 1864. 106 (Van Raemdonck, c. Freeman).

15. — Lorsqu'il est stipulé, dans un acte de bail, qu'à défaut par le preneur de payer le loyer au terme convenu, le bail sera résilié de plein droit, après un simple commandement pour constater la mise en demeure, la résolution est encourue par cela seul que le commandement étant fait à l'expiration du terme, le preneur n'y a pas obtempéré; le bailleur a, dès lors, un droit acquis à la résolution. — Liége, 20 juillet 1864. *B. J.* 1864. 1057. *Pas.* 1865. II. 42 (Fabrion, c. Delacharlerie).

16. — Le locataire ne peut se refuser à payer les loyers échus sous le prétexte que le bailleur ne satisferait pas à ses engagements, que pour autant qu'avant toute demande de payement, il ait mis celui-ci en demeure d'exécuter ses obligations. A défaut de cette mise en demeure, la résiliation du bail doit être prononcée. — Termonde, 9 novembre 1864. *B. J.* 1864. 1516. *Cl. et B.* 1864-1865. 557 (Lancksweert, c. Dierickx).

17. — L'état de faillite du locataire n'entraîne pas de plein droit la résolution du bail; seulement, comme, dans ce cas, celui-ci n'offre plus les sûretés voulues, le bailleur est en droit de poursuivre cette résolution contre le curateur. — Trib. Termonde, 5 janvier 1866. *Cl. et B.* 1866-1867. 329 (Van Lede, c. Coryn).

18. — Dans le cas de résolution de bail, à défaut de payement au terme désigné, acquise indépendamment de toute mise en demeure, il n'existe de renonciation tacite qu'autant que les actes du bailleur sont inconciliables avec l'idée de la réserve ou de l'exercice du droit de résolution.

Spécialement, cette renonciation ne peut s'induire de la signification d'un commandement de payer, avec déclaration qu'à défaut de payement dans le délai fixé par la loi, il serait procédé à la saisie-gagerie des effets mobiliers du locataire, avec réserve de tous autres dus, droits, actions, intérêts et frais.

Ce commandement, signifié après droit acquis à la résolution, donne seulement au locataire la faculté de purger la demeure pendant le délai qui lui est assigné, mais sans pouvoir nuire, même par des offres réelles ultérieures, aux effets de la demande en résolution introduite après l'expiration de ce délai et avant ces offres.

En tout cas, sont insuffisantes les offres qui ne comprennent pas les frais du commandement. — Trib. Marche, 1er juin 1864. *Cl. et B.* 1866-1867. 684 (Bourgeois, c. Marmus).

19. — La clause que, « à défaut du payement des fermages à l'échéance convenue, le bail sera résilié, sans formalité ni mise en demeure préalable », doit recevoir son application, quoique, le prix du bail ayant été fixé à tant la mesure, les parties se soient trouvées en désaccord sur la contenance cadastrale à une époque déterminée avant l'échéance.

La circonstance que le propriétaire refuse de laisser déduire du fermage les contributions que son fermier a pu payer à sa décharge est sans effet quant à la liquidité de ce fermage.

La mention, dans un exploit, que l'huissier est porteur des pièces indique suffisamment qu'il a pouvoir pour recevoir payement. — Gand, 2 août 1867. *B. J.* 1867. 1091 (Puissemier, c. Poppe).

20. — La résolution de plein droit, stipulée dans un bail, à défaut de payement du loyer au temps convenu, ne peut être invoquée contre le locataire si, durant plusieurs années, le retard des payements n'a jamais été l'objet de réclamations de la part du bailleur, qui, par cette tolérance, a dû, à juste titre, induire le locataire à considérer la clause pénale comme simplement comminatoire.

Partant, si, après le décès du bailleur, le locataire n'a pas payé son prix aux époques fixées, le représentant du propriétaire ne peut s'en prévaloir que pour autant qu'il ait averti le preneur qu'il entendait s'en tenir à la stricte exécution de l'acte et se montrer plus rigoureux que son auteur. — Bruxelles, 6 décembre 1867. *Pas.* 1868. II. 156 (Lardo, c. Rowart). — Arrêt cassé. Voyez n° 22.

21. — La résolution stipulée de plein droit dans un bail, à défaut de payement du prix aux époques fixées, ne peut être invoquée avec fruit par le bailleur qui n'a pas lui-même rempli ses engagements, bien que dûment mis en demeure d'y satisfaire. Ainsi le locataire peut opposer à la demande de résolution que la maison louée, faute d'entretien convenable, se trouve en partie inhabitable. — Bruxelles, 31 décembre 1867. *Pas.* 1868. II. 207. *B. J.* 1868. 1058 (Forceville, c. Vanherbrugghen).

22. — La condition résolutoire, expressément stipulée dans un bail, pour le cas où il y aurait défaut de payement, au terme marqué, du prix de location, est accomplie et le contrat résolu par ce défaut, à moins qu'il ne provienne d'un cas fortuit, d'une force majeure, ou d'une cause étrangère et non imputable au fermier. — Cass., 13 août 1868. *Pas.* 1868. I. 472. *B. J.* 1868. 1153 (Rowart, c. Lardo). — Sur renvoi devant la cour de Liége, est intervenue la décision suivante :

23. — La clause d'un bail par laquelle la résiliation de plein droit est stipulée pour le cas de non-payement de fermage aux époques convenues est obligatoire, et les locataires ne peuvent s'y soustraire qu'en prouvant qu'on y aurait renoncé ou qu'eux-mêmes se seraient trouvés dans l'impossibilité de satisfaire à leurs engagements.

La renonciation ne peut s'induire de l'exécution donnée au bail les années antérieures, et, en fût-il même autrement, cette exécution antérieure ne peut être opposée à des tiers acquéreurs. Ceux-ci doivent jouir du bénéfice de toutes les stipulations du contrat de bail et ne sont pas liés par un fait de tolérance qui leur est étranger.

Si les tiers acquéreurs, en signifiant leur titre d'acquisition au fermier à une époque où le bénéfice de la clause de résolution était ouvert, leur ont donné la qualification de *locataires*, on ne peut en

induire une renonciation au bénéfice de cette clause.

Les fermiers ne peuvent prétendre qu'ils ont été dans l'impossibilité de satisfaire à leurs engagements aux époques convenues, par cela seul que les titres des nouveaux acquéreurs ne leur ont pas été antérieurement signifiés, s'il est constant qu'ils ont connu la vente, et si, malgré la signification faite depuis, ils sont restés en défaut d'acquitter une partie des fermages échus. — Liége, 5 mai 1869. *Pas.* 1870. II. 91 (Lardo, c. Rowart).

24. — Lorsqu'il a été stipulé, dans le bail d'un bien rural, que le fermier ne peut sous-louer, qu'il est tenu d'occuper en personne le bien loué, avec sa famille et ses domestiques, et de le garnir des ustensiles, meubles, bestiaux nécessaires à une bonne exploitation et d'une valeur suffisante pour garantir le payement des fermages et des impôts, il y a lieu à résiliation si le fermier quitte le bien loué pour aller habiter et exploiter une autre ferme, en ne laissant dans celle qu'il abandonne que des bestiaux en nombre insuffisant pour qu'elle puisse être convenablement exploitée. — Gand, 19 janvier 1871. *Pas.* 1871. II. 194. *B. J.* 1871. 842 (Verbeke, c. Vandenpeereboom).

25. — Lorsqu'il est stipulé, dans un acte de bail, qu'à défaut par le preneur de payer le loyer au terme convenu, le bail sera résolu de plein droit, après un commandement de vingt-quatre heures resté infructueux, la résolution est encourue par cela seul que le locataire a laissé expirer, sans s'exécuter, le délai du commandement, alors que le commandement énonce formellement que le bailleur entend se prévaloir de cette clause du bail.

Le payement des causes du commandement, y compris même un nouveau terme de loyer échu anticipativement, qui est accepté avec mention des réserves faites dans le commandement, n'a pu avoir pour effet d'empêcher la résolution demandée. — Liége, 9 février 1871. *Pas.* 1871. II. 210. *B. J.* 1871. 518 (Poncelet, c. Degreny).

26. — La condition résolutoire stipulée dans un bail, pour le cas de non-payement des loyers, n'est point accomplie lorsque le bailleur ne peut imputer qu'à lui-même le défaut de payement qu'il invoque.

Lorsque le débiteur est mis en demeure de payer au domicile d'un mandataire indiqué dans le commandement, si ce mandataire refuse de recevoir la somme offerte, ce refus a les mêmes conséquences que s'il émanait du créancier lui-même, et le débiteur n'est nullement tenu de réitérer son offre.

La loi ne lui impose pas l'obligation de consigner la somme offerte; son offre réelle, bien qu'elle ne soit pas suivie de consignation, suffit pour qu'il ne puisse pas être réputé en demeure. — Bruxelles, 1er mai 1871. *Pas.* 1871. II. 403. *B. J.* 1871. 999 (Ledocte, c. de Thomaz).

27. — En principe, une action en résolution d'un contrat pour inexécution d'une obligation ne peut procéder que pour autant que le débiteur ait été régulièrement constitué en demeure.

De là, est non recevable l'action en résolution du bail formée contre un locataire, à défaut par lui d'avoir fourni certaines prestations auxquelles il s'était obligé, si aucune sommation ne lui a été signifiée à cette fin. — Trib. Gand, 13 février 1872. *B. J.* 1872. 452 (veuve de Baerdemaeker, c. Welvaert).

28. — La contravention à la défense de sous-louer n'entraîne pas nécessairement la résiliation du bail par le seul fait de la sous-location, lorsque la résolution de plein droit n'a pas été formellement stipulée par les parties pour le cas d'infraction à cette prohibition. Le juge est autorisé à apprécier les faits et leur gravité pour statuer sur la demande de résolution.

Il n'y a pas lieu, notamment, de prononcer la résolution lorsque le bailleur avait d'abord toléré la sous-location et reçu les loyers sans protestation ni réserve, surtout si ce mode de jouissance a pris fin depuis l'action. — Liége, 14 août 1872. *Pas.* 1873. II. 41 (Namur, c. Donnay).

29. — Bien qu'il ait été stipulé, dans un contrat de bail, « qu'à défaut de payement des fermages au jour de l'échéance, le bail cessera de plein droit et sera résilié si le bailleur le juge convenable », ce dernier ne peut, sans sommation préalable, se prévaloir de la rigueur de cette stipulation contre le fermier qui n'a pas payé au jour de l'échéance, s'il est établi qu'en fait il avait consenti jusqu'alors à ne pas s'en prévaloir en accordant, chaque année, délai pour le payement. — Gand, 19 janvier 1871. *B. J.* 1871. 842. *Pas.* 1871. II. 194 (Verbeke, c. Vandenpeereboom).

30. — La destruction du bâtiment d'une ferme, alors même que la valeur en est peu considérable relativement aux terres et aux prés de l'exploitation constitue la perte de la chose louée dans le sens de l'article 1741 du code civil et donne droit de demander la résiliation du bail. — Trib. Verviers, 11 mars 1874. *Pas.* 1876. III. 44 (Cloot-Wintjens, c. Loom).

31. — Quoiqu'il soit stipulé dans un bail qu'à défaut par le preneur d'effectuer le payement des loyers aux termes fixés, le bailleur pourra résilier le bail sans autre formalité qu'une notification; néanmoins, si le preneur est resté plusieurs fois en retard de payer sans que le bailleur ait usé de son droit, une mise en demeure est nécessaire pour avertir le preneur que le bailleur entend en user désormais.

Lorsque le bailleur ne remplit pas ses obligations et ne fait pas à l'immeuble loué les réparations qui lui incombent, malgré les réclamations du preneur, celui-ci peut refuser les loyers sans qu'il soit nécessaire de mettre légalement le bailleur en demeure de s'exécuter. — Trib. Bruxelles, 20 avril 1876. *Pas.* 1876. III. 289. *Cl. et B.* 1876-1877. 481 (Van Haelen, c. Bosquet).

32. — Lorsque le bail ne contient pas de clause résolutoire expresse pour inexécution de ses conditions, le juge, saisi d'une demande en résolution, peut la déclarer non recevable.

Il en est ainsi, notamment, lorsque le bailleur doit s'imputer à lui-même s'il n'est pas payé et que le preneur offre à deniers découverts le montant de ce qui est dû. — Justice de paix de Flobecq, 31 avril 1876. *Cl. et B.* 1876-1877. 846 (Jouret, c. Carel).

33. — Le bailleur qui est en défaut de tenir tous ses engagements n'est pas fondé à faire pratiquer une saisie-gagerie à charge du preneur, à raison du non-payement des loyers échus, que le preneur n'a pas acquittés uniquement pour décider le bailleur à ne plus retarder l'exécution de certains travaux qu'il s'était obligé à faire. — Trib. Anvers, 22 mars 1877. *Pas.* 1878. III. 13. (Borrenbergs, c. Pontzen).

34. — Le bailleur qui n'a pris à sa charge, en vertu du bail, que l'entretien de la toiture et de la façade de la maison louée, doit néanmoins faire toutes les réparations indispensables pour empêcher la ruine de son immeuble.

Les loyers n'étant que le prix de la jouissance, le locataire n'est pas tenu de les payer, si le bailleur ne lui preste pas le prix de la jouissance des lieux loués, conformément aux conventions ou à la loi. — Trib. Bruxelles, 9 juillet 1877. *Pas.* 1878. III. 144 (de Gieter, c. Sommereyns).

35. — Lorsque la résiliation d'un bail a lieu en vertu d'une de ses stipulations, le bailleur n'a pas

droit à réclamer des dommages-intérêts du preneur pour le temps présumé nécessaire à la relocation. — Trib. Charleroi, 1er mars 1878. *Pas.* 1879. III. 20 (Henrion, c. Bastin).

Art. 1742.

Le contrat de louage n'est point résolu par la mort du bailleur, ni par celle du preneur.

Voy. *Civ.*, 617, 724, 1122, 1795, 1879, 2236 s.

Le bail d'un droit de chasse confère, par sa nature, un droit qui est essentiellement personnel dans le chef du preneur et qui s'éteint par son décès, à moins que le contraire ne résulte de la convention. — Bruxelles, 24 avril 1868. *Pas.* 1869. II. 139. *Cl. et B.* 1868-1869. 66 (de Bouzet, c. Van Damme). — Trib. Termonde, 17 décembre 1873. *Pas.* 1874. III. 85. *Cl. et B.* 1873-1874. 1090. — *Contrà :* Gand, 8 mars 1875. *Pas.* 1875. II. 155. *B. J.* 1875. 668 (Brayé, c. Marquant). — Comparez Liége, 11 janvier 1845. *B. J.* 1845. 526. — Liége, 10 décembre 1845. *B. J.* 1846. 283. — Voyez l'article 1743 du code civil, nº 11.

Art. 1743.

Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a un bail authentique ou dont la date est certaine, à moins qu'il ne se soit réservé ce droit par le contrat de bail.

Voy. *Civ.*, 621, 1317, 1328, 1719, 1744 s., 1761.
Lég. antér.: Décr. des 28 septembre-6 octobre 1791, tit. Ier, sect. 2.

Art. 2. Dans un bail de six années ou au-dessous, fait après la publication du présent décret, quand il n'y aura pas de clause sur le droit du nouvel acquéreur à titre singulier, la résiliation du bail, en cas de vente du fonds, n'aura lieu que de gré à gré.

Art. 3. Quand il n'y aura pas de clauses sur ce droit dans les baux de plus de six années, en cas de vente du fonds, le nouvel acquéreur à titre singulier pourra exiger la résiliation, sous la condition de cultiver lui-même sa propriété ; mais en signifiant le congé au fermier au moins un an à l'avance pour qu'il sorte à pareils mois et jour que ceux auxquels le bail aurait fini, et en dédommageant au préalable ce fermier, à dire d'experts, des avantages qu'il aurait retirés de son exploitation ou culture continuée jusqu'à la fin de son bail, d'après le prix de la ferme, et d'après les avances et les améliorations qu'il aura faites à l'époque de la résiliation.

1. — Lorsque, dans un cahier des charges, il est stipulé que les acquéreurs auraient à respecter les baux qui pourraient exister et qu'ils pourraient agir contre le locataire ainsi et de la manière que les vendeurs seraient tenus de le faire, sans aucun recours de ce chef, les acquéreurs sont obligés de maintenir même un acte sous seing privé. — Bruxelles, 29 décembre 1837. *Pas.* 1837. 286.

2. — L'acquéreur d'un immeuble loué par acte sous seing privé, dépourvu de date certaine, peut expulser le locataire immédiatement, sans être tenu de donner le congé d'usage. — Bruxelles, 28 décembre 1839. *Pas.* 1839. 230.

3. — Lorsqu'il a été stipulé dans un bail que, en cas de vente de la chose louée, le bail serait résolu en prévenant le preneur un an d'avance, par une notification qui lui serait faite à cet effet, le bailleur ne peut, en notifiant qu'il est d'intention de vendre, faire cesser le bail. — Liége, 21 août 1846. *B. J.* 1848. 1462 (Poncelet, c. Noidans).

4. — Si le bail du locataire a acquis date certaine antérieurement au titre d'acquisition, il peut être opposé à l'acquéreur. — Justice de paix de Huy, 4 mai 1861. *Cl. et B.* 1861-1862. 1038 (Jamotte, c. Martin).

5. — La clause d'un cahier des charges portant que l'immeuble mis en vente est occupé depuis telle date, au prix de..., que l'acquéreur pourra toucher ce prix à partir de telle date, et qu'il aura à respecter tout acte de bail en due forme que le locataire pourrait produire plus tard, est obligatoire pour l'acquéreur et l'astreint à respecter un bail sous seing privé qui viendrait à être produit, bien que dépourvu de date certaine avant la vente.

La seule exception dont l'acquéreur pourrait se prévaloir serait l'exception de dol, aux fins de repousser le bail comme fait depuis la vente, en fraude de ses droits. — Bruxelles, 29 mars 1858. *Pas.* 1862. II. 383. *B. J.* 1858. 697 (Backx, c. Soc. ch. de fer Anvers-Rotterdam).

6. — De deux baux consentis par le propriétaire, l'un sans date certaine, l'autre avec date certaine, relativement au même immeuble à deux personnes différentes, c'est ce dernier qui doit l'emporter. — Trib. Liége, 26 janvier 1861. *B. J.* 1862. 269 (Collard, c. Deleixhe).

7. — Quand, lors de la vente d'une maison louée, il a été stipulé que l'acquéreur respectera le bail verbal existant et que ce bail, quoique fait sans écrit, est à terme fixe, l'acheteur est tenu d'attendre ce terme pour mettre fin à l'occupation du locataire; il ne peut donner congé en se bornant à observer l'usage des lieux. — Liége, 1er juin 1866. *Pas.* 1866. II. 239. *B. J.* 1866. 1546 (Falmagne, c. Marique).

8. — Les droits et obligations réciproques du fermier et du tiers acquéreur de l'immeuble loué sont exclusivement réglés par le bail authentique ou sous seing privé ayant date certaine, passé avant l'acquisition : le fermier ne peut se prévaloir, pour en modifier la portée, des rapports établis entre lui et le précédent propriétaire. — Cass., 13 août 1868. *Pas.* 1868. I. 472. *B. J.* 1868. 1153 (Rowart, c. Lardo). Pour les rétroactes de cette affaire, voyez l'article 1741 du code civil, nos 20 et 23.

9. — Une convention verbale de bail n'ayant pas date certaine ne peut pas être opposée à l'acquéreur de l'immeuble, qui n'est qu'un successeur à titre particulier. — Trib. Bruxelles, 11 décembre 1872. *Pas.* 1873. III. 31 (Willocq).

10. — L'obligation d'entretenir le bail, imposée au tiers acquéreur par l'article 1743 du code civil, s'applique au mode de jouissance établi en faveur du preneur, et à la nature des prestations imposées à titre de prix.

Le tiers acquereur qui, au moment de l'acquisition, connaît l'existence d'un bail enregistré, mais non transcrit, excédant neuf années, ne peut se prévaloir du défaut de transcription pour demander la réduction de la durée du bail. — Trib. Nivelles, 27 novembre 1872. *Cl. et B.* 1873-1874. 137 (Lenglet, c. Ledruz et Villez). — Voyez l'article 1744 du code civil, nº 4.

11. — Le bail d'un droit de chasse sur un immeuble ne confère au preneur qu'un droit personnel qui, en cas d'aliénation de ce bien, ne peut être invoqué ni contre le nouveau propriétaire, ni contre ses ayants droit.

L'article 1743 du code civil ne concerne que les baux proprement dits et n'est pas applicable à la location d'un droit de chasse.

Le droit de chasse n'est pas une servitude ou une charge réelle participant du droit d'usage ou d'habitation. — Bruxelles, 20 janvier 1877. *Pas.* 1877. II. 75 (Lemaistre d'Anstaing, c. Laitem). — Voyez l'article 1742 du code civil et le réquisitoire de M. Faider lors de l'arrêt de cassation du 2 février 1852. *B. J.* 1852. 1381. *Pas.* 1852. I. 126.

12. — En cas de vente d'une maison, le locataire dont le bail est sous seing privé et n'a pas date certaine doit délaisser l'immeuble si l'acquéreur l'exige.

Il suffit que celui-ci lui laisse un délai suffisant pour déguerpir.

Le locataire ne peut invoquer son bail verbal pour soutenir qu'il a le droit d'achever le bail commencé à défaut de congé dans les délais d'usage, ni demander à prouver que l'acquéreur a connu le bail. — Trib. Huy, 11 mai 1876. *Cl. et B.* 1877-1878. 618 (Bellery, c. Thirifays).

13. — Bien que l'acquéreur ne soit pas tenu, en l'absence de clause contraire, de respecter les baux non authentiques ou n'ayant pas date certaine, il ne peut pas cependant expulser brusquement le preneur; il doit, à cet effet, lui donner congé selon l'usage des lieux.

Est nul le congé signifié par l'ancien propriétaire, après la transcription de l'acte de vente. — Trib. Liége, 2 février 1878. *Cl. et B.* 1877-1878. 1008 (Brodelet, c. Heptia).

Art. 1744.

S'il a été convenu, lors du bail, qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait expulser le fermier ou locataire, et qu'il n'ait été fait aucune stipulation sur les dommages et intérêts, le bailleur est tenu d'indemniser le fermier ou le locataire de la manière suivante.

Voy. *Civ.*, 1149, 1382, 1745 s.

1.—L'article 1744 du code civil, relatif à l'indemnité due au locataire, ne peut pas être appliqué par analogie au cas de vente par expropriation pour cause d'utilité publique. — Bruxelles, 7 novembre 1840. *Pas.* 1841. II. 127 (Etat belge, c. Bosquet).

2. — La clause d'un bail par laquelle il a été stipulé qu'en cas de vente ou d'échange de la chose louée, le bail cesserait de plein droit, doit être envisagée comme renfermant simplement le droit d'expulsion que la loi permet au bailleur de se réserver, sans que l'on puisse en inférer que le bail serait résolu de manière à priver le locataire de l'indemnité lui assurée par l'article 1744 du code civil.

Il s'ensuit qu'en semblable hypothèse, le cas de vente ou d'échange se réalisant, le locataire a droit à cette indemnité. — Liége, 12 décembre 1868. *Pas.* 1869. II. 211 (Dubois, c. Rouffart).

3. — La résiliation contractuelle d'un bail doit être acceptée par les deux parties. Pareille résiliation ne peut résulter du seul consentement du preneur de faire fin de bail, relâché au bailleur, si celui-ci n'a pas accepté la déclaration du preneur.

Ce simple consentement est un contrat unilatéral qui ne lie que le preneur. — Trib. Namur, 28 février 1873. *Cl. et B.* 1872-1873. 1026 (Baivy, c. Henry).

4. — L'acheteur qui, lors de son acquisition, a connu l'existence d'un bail, enregistré avant la vente mais non transcrit, qu'il s'est engagé à respecter, ne peut pas demander la réduction de la durée de ce bail à neuf années, en se prévalant du défaut de transcription.— Bruxelles. 14 novembre 1873. *Pas.* 1874. II. 161 (Lenglet, c. Ledrut). — Voyez l'article 1743 du code civil, n° 10.

5. — La clause d'un bail : « Si la propriétaire était obligé ou jugeait bon, pendant la durée du bail, de vendre une partie des biens loués, le fermage serait diminué en proportion de la quantité du terrain vendu, sans que le preneur puisse réclamer autre chose que ses récoltes croissantes et engrais » est stipulée en faveur de l'acquéreur des biens loués et peut être invoquée par lui.

Cette clause opposable au locataire qui se trouve en possession l'est à plus forte raison à celui dont le bail n'est pas commencé.

L'offre de l'acquéreur de ne prendre possession qu'après enlèvement des récoltes et de payer la valeur des engrais est satisfactoire. — Trib. Mons, 11 mai 1876. *Pas.* 1877. III. 62 (Vincent Semail, c. charbonnage de Bray).

Art. 1745.

S'il s'agit d'une maison, appartement ou boutique, le bailleur paye, à titre de dommages et intérêts, au locataire évincé, une somme égale au prix du loyer, pendant le temps qui, suivant l'usage des lieux, est accordé entre le congé et la sortie.

Voy. *Civ.*, 1149, 1159, 1736, 1748 s.

Art. 1746.

S'il s'agit de biens ruraux, l'indemnité que le bailleur doit payer au fermier est du tiers du prix du bail pour tout le temps qui reste à courir.

Voy. *Civ.*, 1748.

Par prix du bail, dans le sens de l'article 1746 du code civil, il faut entendre la somme principale stipulée à titre de fermage et ne pas y comprendre les charges accessoires, indéterminées et variables, telles que les contributions auxquelles, d'après le bail, le locataire pourrait être tenu. — Liége, 12 décembre 1868. *Pas.* 1869. II. 211 (Dubois, c. Rouffart).

Art. 1747.

L'indemnité se réglera par experts, s'il s'agit de manufactures, usines, ou autres établissements qui exigent de grandes avances.

Voy. *Civ.*, 1748. — *Pr.*, 302 s.

Art. 1748.

L'acquéreur qui veut user de la faculté réservée par le bail d'expulser le fermier ou locataire en cas de vente, est, en outre, tenu d'avertir le locataire au temps d'avance usité dans le lieu pour les congés.

Il doit aussi avertir le fermier de biens ruraux au moins un an à l'avance.

Voy. *Civ.*. 1159, 1736, 1774.

Art. 1749.

Les fermiers ou les locataires ne peuvent être expulsés qu'ils ne soient payés par le bailleur, ou, à son défaut, par le nouvel acquéreur, des dommages et intérêts ci-dessus expliqués.

Voy. *Civ.*, 1745 s.

1. — Le fermier qui prétend avoir fait pour le propriétaire et par son ordre des travaux aux biens de la ferme n'a pas le droit de se maintenir dans la ferme jusqu'au remboursement de ses impenses. — Bruxelles, 14 août 1834. *Pas.* 1834. 236.

2. — Le gendre qui habitait avec sa belle-mère une maison appartenant à celle-ci ne peut, après la vente, et en se prévalant du droit de rétention, opposer à l'acquéreur qui agit en expulsion, qu'il a droit de demeurer en possession du bien jusqu'à ce qu'il ait été remboursé des impenses faites par lui et de ses deniers pour constructions et amélioration à l'immeuble vendu.—Bruxelles, 10 avril 1853. *Pas.* 1855. II. 100. *B. J.* 1855. 547 (Désiré Eloy, c. Jean Quinet).

3.— Le fermier n'a pas le droit de rétention pour des améliorations qu'il a faites à l'objet loué volontairement et non en exécution d'une clause de son bail; on ne peut étendre à ce cas la disposition de l'article 1749 du code civil. En conséquence, il ne peut se refuser, sous ce prétexte, à déguerpir, lorsque son bail vient à expirer, et le tiers acquéreur fait assez en lui offrant de l'indemniser; par exemple, de lui rembourser la valeur des plantations et le prix de la main-d'œuvre occasionnée par les plantations qu'il entend conserver. — Trib. Mons, 3 février 1859. *Cl. et B.* 1859-1860. 246 (Comm. de Frameries, c. Dascotte).

Art. 1750.

Si le bail n'est pas fait par acte authentique, ou n'a point de date certaine, l'acquéreur n'est tenu d'aucuns dommages et intérêts.

Voy. *Civ.*, 1317, 1328, 1736, 1743 s., 1774; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 1er.

Art. 1751.

L'acquéreur à pacte de rachat ne peut user de la faculté d'expulser le preneur, jusqu'à ce que, par l'expiration du délai fixé pour le réméré, il devienne propriétaire incommutable.

Voy. *Civ.*, 1659 s., 1662, 1665, 1736, 1743.

SECTION II.

DES RÈGLES PARTICULIÈRES AUX BAUX A LOYER.

Art. 1752.

Le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisants peut être expulsé, à moins qu'il ne donne des sûretés capables de répondre du loyer.

Voy. *Civ.*, 1741, 1760, 1766, 2011, 2073, 2102 1°, 2114; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 20 1°, 2°, 41.

Lég. antér. : Coutume d'Orléans,

Art. 417. Le locataire qui n'a de quoi payer, ou qui ne garnit l'hôtel de biens meubles pour le payement de deux termes de loyer, en peut être expulsé et mis hors par ledit seigneur d'hôtel, avec autorité et permission de justice.

1. — La circonstance que de deux locataires qui ont ensemble loué la même maison, l'un ne l'habite pas, n'est pas une cause de résiliation du bail, si d'ailleurs la maison est garnie de meubles suffisants pour répondre du loyer. — Gand, 28 avril 1846. *Pas.* 1850. II. 96 (De Keyser, c. Vanachte).

2. — Lorsque les meubles garnissant les biens loués ont été déplacés sans le consentement du propriétaire, celui-ci peut les faire saisir-gager, même pour loyers à échoir.

Il peut aussi former opposition sur le prix de vente de meubles pour garantie du payement de ces loyers. — Trib. Verviers, 11 juin 1862. *B. J.* 1863. 976 (Lezaack, c. Nizet).

3. — Le départ furtif d'un des locataires solidaires ne constitue pas un motif de résiliation du bail, si le locataire restant accomplit toutes les obligations dérivant du bail.

L'article 1752 du code civil n'impose pas l'obligation au locataire de garnir les biens loués de meubles d'une valeur égale au montant des loyers de toute la durée de la location. — Trib. Anvers, 1er août 1873. *B. J.* 1873. 1292 (Kryn, c. Pluys et Van de Mosselaer).

4. — Le locataire satisfait à l'obligation lui imposée par l'article 1752 du code civil, s'il garnit la maison qu'il tient à bail de meubles d'une valeur suffisante pour garantir le terme courant du loyer, ainsi que le terme à échoir et les frais éventuels de vente judiciaire. — Trib. Anvers, 17 décembre 1873. *Pas.* 1874. III. 13 (Desmet, c. Luz).

5. — La saisie à pratiquer en exécution de l'article 1752 du code civil ne peut porter en général que sur les meubles déjà déplacés ; elle ne peut que par exception s'appliquer aux meubles non déplacés, à savoir lorsque le bailleur établit que le locataire fait clandestinement et peu à peu disparaître son mobilier. — Trib. Anvers, 31 mai 1877. *Pas.* 1879. III. 137 (Dewael, c. Juvels).

Art. 1753.

Le sous-locataire n'est tenu envers le propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de sa sous-location dont il peut être débiteur au moment de la saisie, et sans qu'il puisse opposer des payements faits par anticipation.

Les payements faits par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée en son bail, soit en conséquence de l'usage des lieux, ne sont pas réputés faits par anticipation.

Voy. *Civ.*, 1350, 1352, 1717, 1735, 1763.

Lég. antér.; Coutume de Paris.

Art. 162. S'il y a des sous-locataires, peuvent être pris leurs biens pour ledit loyer, et charge du bail, et néanmoins leur seront rendus en payant le loyer pour leur occupation.

1. — Le bailleur peut agir directement en payement des loyers contre le preneur qui a cédé son droit, au mépris des clauses du bail qui interdisait la sous-location sans le consentement écrit du propriétaire. Il peut aussi mettre en cause les cessionnaires et réclamer contre eux le payement des loyers. — Bruxelles, 18 février 1854. *B. J.* 1855. 423. *Pas.* 1855. II. 63 (Audry, c. De Keersmacker).

2. — La clause en vertu de laquelle un locataire a le droit de sous-louer une maison dans son entier comporte l'abandon, de la part du bailleur, du droit d'exiger que le locataire garnisse la maison de meubles suffisants, et du droit de gage que lui donne la loi sur ces meubles. — Trib. Bruxelles, 22 mai 1877. *Pas.* 1877. III. 340 (Defooz, c. Dardenne). — Bruxelles, 13 avril 1874. *Pas.* 1874. II. 258 (Verheggen, c. Meganck).

3. — Le bailleur a une action directe et personnelle contre le sous-locataire pour le payement des loyers. Il peut faire pratiquer contre lui une saisie-gagerie.

La citation signifiée au sous-locataire, à la requête du bailleur, n'a pas besoin d'être précédée d'une mise en demeure et peut en tenir lieu, sauf à en mettre le coût à charge de ce dernier.

Le sous-locataire n'a pas d'action contre le bailleur du chef du dommage résultant de la résiliation du bail causée par le fait du locataire principal. — Justice de paix de Verviers, 30 octobre 1876. *Cl. et B.* 1876-1877. 892 (Colette, c. Eichoff).

4. — Voyez l'article 1717 du code civil.

Art. 1754.

Les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux, et, entre autres, les réparations à faire,

Aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes des cheminées ;

Au recrépiment du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre ;

Aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés ;

Aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle, ou autres accidents extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu ;

Aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutiques, gonds, targettes et serrures.

Voy. *Civ.*, 606, 1720, 1731 s. 1755 s., 2102 1° ; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 20 1°.

1. — Lorsqu'il est dit dans un acte de bail que le preneur devra entretenir tous les bâtiments en y faisant toutes les réparations nécessaires tant *grosses* que menues, on ne peut attribuer à ces expressions *grosses réparations* le sens qu'elles ont dans l'article 606 du code civil. Le preneur ne peut être tenu des réparations nécessitées par un vice de construction. — Bruxelles, 7 mai 1834. *Pas.* 1834. 112.

2. — Les réparations à charge du preneur ne peuvent pas être exigées par le bailleur avant l'expiration du bail. — Trib. Nivelles, 30 mars 1865. *Cl. et B.* 1864-1865. 1132 (T'Sertevens, c. Vanderbecq).

3. — Le bailleur ne peut agir contre le preneur, durant le cours du bail, pour obtenir des réparations locatives, que pour autant que les dégradations dont il se plaint soient de nature à entraîner des dommages-intérêts. — Trib. Liége, 10 mai 1878. *Pas.* 1879. III. 378 (Paque, c. Frijot).

Art. 1755.

Aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge des locataires, quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure.

Voy. *Civ.*, 1730 s., 1754.

Le locataire qui s'est engagé à supporter et à faire exécuter toutes les réparations que pourrait nécessiter l'immeuble loué, pendant le cours du bail, n'assume point une obligation plus étendue que celle de l'usufruitier.

Il n'est point tenu des réparations nécessaires pour mettre la maison en état d'être relouée, et spécialement la réfection des peintures et tapisseries ne peut être mise à sa charge que dans le cas où cette réfection est devenue nécessaire par sa faute ou par un abus de jouissance. — Trib. Bruxelles, 24 mars 1875. *Cl. et B.* 1875-1876. 1060.

Art. 1756.

Le curement des puits et celui des fosses d'aisances sont à la charge du bailleur, s'il n'y a clause contraire.

C'est au preneur qu'appartient le contenu des fosses d'aisances. Il est en droit de retirer ce qu'il a apporté dans l'objet loué. — Bruxelles, 5 janvier 1834. *Pas.* 1834. 3.

Art. 1757.

Le bail des meubles fournis pour garnir une maison entière, un corps de logis entier, une boutique, ou tous autres appartements, est censé fait pour la durée ordinaire des baux de maisons, corps de logis, boutiques ou autres appartements, selon l'usage des lieux.

Voy. *Civ.*, 1159, 1736 s.

Art. 1758.

Le bail d'un appartement meublé est censé fait à l'année, quand il a été fait à tant par an;

Au mois, quand il a été fait à tant par mois;

Au jour, s'il a été fait à tant par jour.

Si rien ne constate que le bail soit fait à tant par an, par mois ou par jour, la location est censée faite suivant l'usage des lieux.

Voy. *Civ.*, 1159, 1736 s., 1775.

1. — L'occupation d'un théâtre et le payement de plusieurs quittances de location prouvent suffisamment l'existence d'un bail. La durée et les conditions accessoires de ce bail doivent ensuite, en l'absence de stipulations spéciales, être réglées d'après l'usage des lieux. — Bruxelles, 4 janvier 1845. *Pas.* 1846. II. 83. *B. J.* 1845. 197. — Bruxelles, 19 mai 1845. *B. J.* 1845. 833. *Pas.* 1846. II. 83 (Delacroix, c. Meeus).

2. — D'après l'usage en vigueur à Bruxelles, on peut donner valablement congé d'un appartement meublé, composé de plusieurs pièces, en laissant un délai de six semaines. — Trib. Bruxelles, 4 décembre 1848. *B. J.* 1848. 1698 (Graindorge, c. Bosch-Spencer).

3. — Lorsque le payement du loyer est fixé par mois, sans déterminer la durée du bail d'une maison, cette durée doit être fixée par l'usage des lieux; il ne s'ensuit pas que le bail soit mensuel. Ici ne s'applique pas l'article 1758 du code civil, qui ne concerne que le bail des appartements meublés.

En conséquence, l'usage à Liége, en matière de bail de maison, étant qu'il est censé fait pour un an et qu'il cesse moyennant un congé signifié trois mois d'avance, le bailleur doit être déclaré mal fondé dans son action en résiliation de bail, basée sur un congé notifié un mois à l'avance et avant l'expiration du bail. — Justice de paix de Liége, 27 mai 1856. *Cl. et B.* 1856-1857. 120 (Lecoq, c. Rousseau).

4. — L'usage existant dans une commune que le bail d'une maison, dont le loyer se paye par mois, est censé fait pour un pareil terme, ne peut être invoqué lorsqu'il y a une terre louée avec l'habitation. — Justice de paix de Lokeren, 25 octobre 1856. *Cl. et B.* 1856-1857. 856 (Talboom, c. Ongena).

5. — Voyez l'article 1736 du code civil.

Art. 1759.

Si le locataire d'une maison ou d'un appartement continue sa jouissance après l'expiration du bail par écrit, sans opposition de la part du bailleur, il sera censé les occuper aux mêmes conditions, pour le terme fixé par l'usage des lieux, et ne pourra plus en sortir ni en être expulsé qu'après un congé donné suivant le délai fixé par l'usage des lieux.

Voy. *Civ.*, 1159, 1736, 1738, 1758, 1776.

1. Quoique la tacite reconduction ait été exclue dans le bail, la continuation de jouissance n'en a pas moins eu lieu à titre de location. — Liége, 23 juin 1848. *Pas.* 1850. II. 218 (Minist. des finances, c. Henin).

2. — Lorsque, à l'expiration d'un bail écrit, le preneur est laissé en possession et qu'il n'y a pas eu signification de congé, il s'opère un nouveau bail par tacite reconduction, aux mêmes conditions.

En conséquence, le preneur qui, dans ces circonstances, a été expulsé par le bailleur en vertu d'une ordonnance en référé, a droit de demander sa réintégration dans l'objet loué. — Trib. Charleroi, 20 octobre 1855. *Cl. et B.* 1855-1856. 639 (épouse Pécheux-Bienfait, c. Leroy).

3. — Quand il y a discussion entre le bailleur et son locataire sur la durée du bail, c'est au bailleur à justifier de sa durée, s'il prétend qu'elle n'a été primitivement convenue que pour un mois.

Tout bail verbal de maison est censé fait à l'année, quel que soit le mode de payement partiel du loyer.

Une échoppe, dans une galerie couverte, quoiqu'elle ne serve qu'à l'étalage et à l'exposition des marchandises, sans habitation du locataire, doit, pour celui-ci, être assimilée à une maison.

Le congé d'un bail verbal de maison ou échoppe ne peut être donné que pour le terme, c'est-à-dire pour l'expiration de l'année courante, à dater de l'entrée en jouissance. — Justice de paix de Bruxelles, 4 mars 1858. *B. J.* 1858. 731. *Cl. et B.* 1858-1859. 228 (Bortier, c. Cahu).

4. — Lorsque, à l'expiration d'une convention de bail à durée fixée d'avance par les parties, le locataire continue à l'occuper par tacite reconduction, l'usage de Bruxelles fixe la durée de cette reconduction, non pas à une année, mais au terme de trois mois usité pour le payement du loyer.

Le bailleur donne, en conséquence, valablement congé trois mois avant une échéance de payement. — Trib. Bruxelles, 26 avril 1858. *B. J.* 1859. 850 (Pierlot, c. Danse). — Trib. Bruxelles, 5 mars 1859. *B. J.* 1859. 852 (Gervais, c. Fonteyne).

5. —En matière de tacite reconduction, dans le cas de l'article 1759 du code civil, la fixation d'après l'usage des lieux du terme pour lequel le locataire est censé occuper la maison est une question de fait; si celle-ci n'a été soumise ni au premier juge ni au juge d'appel, c'est le montant des loyers demandés par la partie poursuivante qui a fixé la compétence du juge de paix. — Cass., 31 mars 1859. *Pas.* 1859. I. 287. *B. J.* 1859. 865 (Sergent, c. Driessens).

6. — L'article 1759 du code civil exige, peu importe l'usage des lieux, qu'il y ait congé signifié, et ne renvoie à cet usage que pour déterminer le délai.

Lorsque l'usage des lieux n'exige pas de délai, c'est au juge qu'il appartient d'apprécier le mérite du congé signifié. — Trib. Tournai, 30 avril 1860. *B. J.* 1860. 1486. (Piret, c. Sacquery).

7. — Dans le canton de Limbourg, dont Dison faisait partie, est valable, en l'absence d'un bail écrit, le congé signifié au locataire d'une maison avec jardin, trois mois avant le 1er mai. — Trib. Verviers, 18 juin 1845. *Cl. et B.* 1860-1861. 110 (Duckerts, c. Moulier).

8. — En cas de bail verbal, il est d'usage, à Ensival, que les baux des maisons avec jardin prennent cours, chaque année, le premier mai et que les congés soient signifiés quatre mois à l'avance. — Trib. Verviers, 30 mai 1860. *Cl. et B.* 1860-1861. 638 (de Lossy, c. Houard).

9.—En Belgique, et spécialement sous la coutume de Tournai, l'usage est que la tacite reconduction des baux des maisons ait lieu pour le terme d'un an; en conséquence, le congé signifié avant l'expiration de ce terme, dans le cours d'un trimestre, est inopérant. — Trib. Tournai, 30 octobre 1861. *Cl. et B.* 1861-1862. 834 (Andries, c. Hoyois).

10. — En cas de tacite reconduction, il ne faut pas déférer le serment au bailleur pour fixer la durée du bail; le juge doit, en ce cas, se déterminer par les indications que peuvent fournir les faits et circonstances de la cause et, à défaut de toute preuve, par l'usage des lieux. — Trib. Tournai, 30 octobre 1861. *Cl. et B.* 1861-1862. 834 (Andries, c. Hoyois).

11. — La coutume de Lierre étant muette quant au délai à observer pour les congés, il faut, pour déterminer ce délai, dans cette ville, recourir à la coutume d'Anvers.

Sous la coutume d'Anvers, si le locataire continuait à habiter une maison après l'expiration de son bail pendant un temps assez considérable (*merkelijck*), il était censé l'avoir relouée aux mêmes prix et conditions pour le temps de son occupation.

Et, en cas de congé, il devait lui être laissé un temps raisonnable pour qu'il pût se pourvoir convenablement d'une autre habitation, selon son état ou son commerce. Le délai à acorder était à la discrétion du juge.

A Lierre, comme à Anvers et à Bruxelles, en cas de tacite reconduction à l'expiration d'un bail fait pour un an, il n'est pas d'usage qu'il se forme un nouveau bail d'un an. — Bruxelles, 8 août 1873. *B. J.* 1874. 388. *Pas.* 1874. II. 409 (Van Thielen, c. Vermeulen).

12. — Voyez les articles 1736, 1738 et 1774 du code civil.

Art. 1760.

En cas de résiliation par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation, sans préjudice des dommages et intérêts qui ont pu résulter de l'abus.

Voy. *Civ.*, 1149, 1382, 1729, 1741, 1752.

Le temps réputé nécessaire pour louer, à moins de circonstances particulières, ne doit pas excéder le délai fixé par l'usage des lieux pour donner congé. — Gand, 14 juin 1877. *Pas.* 1877. II. 363 (Mortier, c. faillite Saulnier).

Art. 1761.

Le bailleur ne peut résoudre la location, encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la maison louée, s'il n'y a eu convention contraire.

Voy. *Civ.*, 1134, 1743, 1762, 1889.

Art. 1762.

S'il a été convenu dans le contrat de louage que le bailleur pourrait venir occuper la maison, il est tenu de signifier d'avance un congé aux époques déterminées par l'usage des lieux.

Voy. *Civ.*, 1736 s., 1748.

SECTION III.

DES RÈGLES PARTICULIÈRES AUX BAUX A FERME.

Art. 1763.

Celui qui cultive sous la condition d'un partage de fruits avec le bailleur ne peut ni sous-louer ni céder, si la faculté ne lui en a été expressément accordée par le bail.

Voy. *Civ.*, 1237, 1717, 1742, 1764, 1777, 1796, 1818, 1832, 1865, 2062; — *L.* 27 *juillet* 1871, sur la contrainte par corps.

Art. 1764.

En cas de contravention, le propriétaire a droit de rentrer en jouissance, et le preneur est condamné aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution du bail.

Voy. *Civ.*, 1142, 1146 s., 1741.

Art. 1765.

Si, dans un bail à ferme, on donne aux fonds une contenance moindre ou plus grande que celle qu'ils ont réellement, il n'y a lieu à augmentation ou diminution de prix pour le fermier, que dans les cas et suivant les règles exprimés au titre *de la Vente*.

Voy. *Civ.*, 1617 s.

1. — La prescription établie par l'article 1622 du code civil en matière de vente s'applique au contrat de louage, dans le cas où, à raison de la contenance des biens loués, il y a lieu à augmentation ou à diminution du prix de location. — Liége, 11 août 1866. *Pas.* 1867. II. 179 (Delmal, c. de Lhonneux).

2. — Lorsque, dans un bail à ferme, une pièce de terre a été indiquée par erreur, le preneur, qui a payé par erreur l'entièreté de son fermage, a une action en répétition, mais ce n'est là qu'une action en diminution du prix de ses fermages qui doit être intentée dans l'année à compter du jour du contrat, sous peine de déchéance. — Trib. Tongres, 2 décembre 1869. *Cl. et B.* 1871-1872. 357 (Thysen, c. Franssen).

Art. 1766.

Si le preneur d'un héritage rural ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas en bon père de famille, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail, et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

En cas de résiliation provenant du fait du preneur, celui-ci est tenu des dommages et intérêts, ainsi qu'il est dit en l'article 1764.

Voy. *Civ.*, 1142, 1149 s., 1184, 1728 s., 1741, 1752, 1764, 2102 1°; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 20 1°, 2°.

1. — Le défaut de remplir l'obligation stipulée, sous clause résolutoire, dans le bail d'un héritage rural, d'employer annuellement deux cents bottes de paille à la couverture des toits, ne peut donner lieu à la résiliation, s'il ne conste d'aucun dommage souffert par le bailleur, et s'il a été déféré immédiatement par le fermier à la réclamation faite à ce sujet. — Gand, 4 juin 1833. *Pas.* 1833. 169.

2. — L'article 1766 du code civil ne distingue pas; il est général, et est édicté dans l'intérêt de l'agriculture. Il est applicable même lorsque le fermier a fourni caution. — Bruxelles, 27 mai 1835. *Pas.* 1835. 216.

3. — L'obligation imposée au preneur d'un héritage rural de garnir la ferme des bestiaux et instruments nécessaires à son exploitation n'a pas seulement pour objet d'assurer la culture des biens loués, mais encore de fournir au bailleur une sûreté pour le payement des fermages.

Ainsi, ces objets constituant des sûretés assurées

par le contrat, leur enlèvement donne lieu à l'application de l'article 1188 du code civil et prive le preneur du bénéfice du terme de payement qu'il aurait stipulé à son profit pour l'acquittement des fermages. — Bruxelles, 4 décembre 1849. *Pas.* 1850. II. 302. *B. J.* 1851. 414 (Debouck, c. Hallez).

4. — Le fait d'un fermier de mettre en labour, sans y avoir mis de fumure et dans le but d'y semer des chicorées, une partie de terre dans laquelle il avait semé cette même plante l'année précédente, également sans fumure préalable, ne constitue pas, par lui seul, un abus de jouissance de nature à justifier, de la part du propriétaire, la défense de faire ses semailles, sous peine de dommages-intérêts.

En considérant les engrais si variés auxquels l'agriculture emprunte aujourd'hui sa force et que la terre peut utilement recevoir pendant un temps plus ou moins long après les semailles de la chicorée, il n'est pas permis d'anticiper sur le futur et de conclure, *hic et nunc*, que le fermier aurait dû engraisser la terre au moyen de fumier, c'est-à-dire non seulement avant de faire les semailles, mais même avant le labour.

Il y a surtout lieu de décider de la sorte lorsque le fermier présente, par sa solvabilité, toute garantie de recours pour le cas où, soit dans le cours, soit à l'expiration du bail, le propriétaire pût fournir des causes moins problématiques et plus apparentes d'abus ou de dommages.

Les conclusions susmentionnées du propriétaire doivent donc être déclarées tout au moins prématurées. — Trib. Audenarde, 2 mai 1855. *B. J.* 1855. 766 (Opsomer, c. Devos).

5. — La clause d'un bail imposant au fermier l'obligation de laisser des jachères à sa sortie doit être respectée par lui, alors même que l'inexécution de cette clause, imposée pour chaque année de bail, n'aurait, durant l'exploitation, soulevé aucune réclamation.

La faculté d'ensemencer des jachères en trèfle, écrite dans un bail, en termes généraux, est inapplicable à la dernière année de jouissance, d'après l'usage local dans le pays d'Entre-Sambre-et-Meuse.

Lorsqu'une ferme, louée à la condition de laisser un nombre d'hectares en jachères à la sortie, vient à être partagée, quant à la propriété, durant le bail, l'un des propriétaires partiels ne peut exiger que le fermier lui délivre un nombre de jachères proportionné à l'étendue de sa part dans la propriété, sans tenir compte des aménagements ou de l'ordre de culture régulièrement adopté avant le partage. — Bruxelles, 17 juillet 1855 et 20 février 1856. *Pas.* 1857. II. 215. *B. J.* 1855. 1560 (Semal, c. Beaugrand).

6. — Nonobstant la clause d'un bail qui porte que le locataire ne pourra faire aucune coupe forcée aux haies et devra les laisser, à sa sortie, à deux ans de rejet au moins, le seul fait du locataire d'avoir abattu des haies n'entraîne point par lui-même la résolution du bail, à moins qu'il ne soit constaté que ce fait est dommageable pour le propriétaire.— Trib. Tournai, 5 mai 1856. *B. J.* 1856. 1144 (Fretin, c. Marichal).

7. — Le fermier peut vendre les pailles, foins, bois et autres objets mobiliers garnissant la ferme, lorsque le bail ne le lui interdit pas et que tel est l'usage dans la localité, dès qu'il n'est pas prouvé qu'en disposant ainsi de ces objets, le fermier n'a pas dégarni la ferme de ce qui est nécessaire pour son exploitation. — Trib. Turnhout, ... *Cl. et B.* 1857-1858. 552.

8. — D'après un usage constant dans le nord de Bruges, les baux des héritages ruraux expirent le 1er octobre, pour les terres qui font partie de la ferme, et le 1er mai suivant, pour les bâtiments.

Lorsque l'acte de bail prescrit au fermier de conserver, pour le service de son exploitation et jusqu'à l'époque de sa sortie définitive, un nombre indéterminé de têtes de bétail, cette disposition doit s'interpréter d'après les règles d'une bonne culture et la pratique habituelle.

La clause qui défend de vendre les récoltes sans en retenir les pailles, pour les convertir en fumier, s'applique tant à la dernière année du bail qu'aux années antérieures.

S'il reste un excédant de paille en dehors de celles qui, en exécution du contrat, doivent être réduites en fumier, ces pailles sont la propriété du preneur, en l'absence de toute stipulation contraire. Mais il lui est interdit de les aliéner, s'il n'a pas, au préalable, sommé le propriétaire de les reprendre sur estimation.

Toutefois, il est obligé de les conserver sans indemnité, s'il a reçu des pailles lors de son entrée en jouissance,

La pratique qui, de la part des fermiers entrants, consiste à mettre en vente, dans le courant de l'année qui précède la fin de leur exploitation, les bestiaux, les récoltes et tout ce qui garnit la ferme, quelque fréquente qu'elle soit, ne peut être acceptée comme un usage. — Trib. Bruges, 26 mai 1874. *B. J.* 1874. 1518 (Wielmackers, c. Gielis).

9. — Est une cause de résiliation de bail, le fait, de la part du preneur, de vendre son bétail, ainsi que ses instruments aratoires, et d'aller servir ailleurs comme domestique, puisqu'il se met hors d'état de cultiver par lui-même et qu'il prive le bailleur de toutes les garanties sur lesquelles il était en droit de compter. — Trib. Termonde, 26 novembre 1875. *Cl. et B.* 1876-1877. 158. *B. J.* 1875. 1564 (Vandries-Lefebvre, c. Maes).

10. — Lorsque, contrairement à une clause du bail, le fermier a, pendant plusieurs années, au vu et au su du bailleur, transporté sur un champ à lui propre une partie du fumier de la ferme, il y a eu consentement tacite du bailleur, et il n'y a pas lieu, à l'expiration du bail, de lui accorder des dommages-intérêts de ce chef.

Quand un acte de bail porte qu'à l'expiration du bail, le fermier pourra disposer à son profit de l'excédant du fumier, il y a lieu de décider, à ce point de vue spécial, que le bail est censé expirer après la fumure qui a précédé la dernière récolte.

La clause que le fermier reconnaît avoir reçu les terres louées en bon état de culture et de fumure, et qu'il doit les rendre dans le même état, doit être interprétée conformément à l'usage des lieux et à l'équité; à moins de stipulation expresse, on ne peut en induire que le fermier dont le bail expire au 25 décembre doit, après l'enlèvement de la dernière récolte qui a précédé cette date, fumer les terres au profit de son successeur, sans indemnité et pour une saison qui appartiendra en totalité à celui-ci.

Il en est ainsi *à fortiori*, si, lors de son entrée en jouissance, le fermier sortant n'a pas joui de la même faveur. — Justice de paix de Duffel, 8 décembre 1876. *Pas.* 1877. III. 102 (Van den Wiele, c. Verhoeven). — Consultez trib. Hasselt, 11 mars 1874. *Pas.* 1874. III. 226. — Trib. Bruxelles, 26 novembre 1874. *Pas.* 1875. III. 8.

11. — Il n'y a pas contravention à la clause d'un bail portant interdiction de vendre les pailles et fumiers provenant de la ferme dans le fait du fermier qui laisse les pailles à l'abandon, dans les champs, durant plusieurs mois, ni à celle qui lui défend d'ensemencer en navets plus qu'une quantité déterminée de terres, si cette quantité n'a été que fort peu dépassée, eu égard à la contenance de la ferme. — Trib. Liége, 18 mars 1876. *Cl. et B.* 1876-1877. 1034 (Lepourceau, c. Henry).

12. — Constitue l'abus de jouissance donnant lieu à la résolution du bail d'une ferme, le fait de sous-louer publiquement les terres et les prairies qui en dépendent, en cinquante parcelles, à différentes personnes, avec le droit de convertir les prairies en terres arables.—Trib. Anvers, 3 décembre 1878. *Pas.* 1879. III. 257 (Mertens, c. Verhaert).

13. — L'article 1766 du code civil, qui, outre l'inexécution des clauses du bail par le fermier, exige qu'il résulte de cette inexécution un dommage pour le bailleur, pour que celui-ci puisse, suivant les circonstances, faire résilier le bail, n'est applicable qu'au cas de résiliation tacite prévu par l'article 1184 du code civil; mais, lorsque le bail stipule, en termes exprès, la résolution de plein droit du chef d'inexécution de ses clauses, cette résolution doit toujours être prononcée par le juge, sans aucun égard à la question de savoir s'il résulte ou non un dommage quelconque de l'inexécution. — Gand, 7 août 1867. *Pas.* 1868. II. 21. *B. J.* 1868. 1349 (Verstraete-Lycke, c. Goupy de Beauvolers).

14. — Lorsqu'un locataire a dû faire vendre tout ce qui garnissait la ferme pour pouvoir payer ses créanciers, le bailleur n'a pas le droit, s'il est, à cette époque, complètement désintéressé, de l'assigner en résiliation du bail sans mise en demeure préalable; il n'a que le droit de mettre le fermier en demeure de regarnir la ferme pour l'époque normale des travaux de nouvelle culture, et de poursuivre la résiliation du bail si le fermier n'obtempère pas, à cette époque, à la sommation. — Gand, 7 mars 1872. *Pas.* 1872. II. 184. *B. J.* 1872. 434. (Butaye, c. Vanholme).

15. — Voyez l'article 1741 du code civil, n° 24.

Art. 1767.

Tout preneur de bien rural est tenu d'engranger dans les lieux à ce destinés d'après le bail.

Voy. *Civ.*, 1777 s., 2102 1°; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 20 1°, 2°.

L'inobservation de chacune des obligations imposées au fermier par les articles 1766, 1767 et 1778 du code civil, de garnir l'héritage rural loué des bestiaux nécessaires pour son exploitation, d'engranger les fruits dans les lieux à ce destinés, et de laisser les pailles et engrais sur la ferme, est par elle-même, et sans preuve de dommage, une cause de résiliation.

Cependant le droit accordé au bailleur n'est pas tellement absolu que les juges ne puissent, suivant les circonstances, entièrement abandonnées à leur appréciation, refuser de prononcer la résiliation immédiate. — Trib. Termonde, 12 février 1869. *Cl. et B.* 1869-1870. 994. *B. J.* 1869. 494 (Poppe, c. Verhoeven).

Art. 1768.

Le preneur d'un bien rural est tenu, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, d'avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur les fonds.

Cet avertissement doit être donné dans le même délai que celui qui est réglé en cas d'assignation suivant la distance des lieux.

Voy. *Civ.*, 614, 1142, 1726 s. — *Pr.*, 72, 175 s., 1033.

Art. 1769.

Si le bail est fait pour plusieurs années, et que, pendant la durée du bail, la totalité ou la moitié d'une récolte au moins soit enlevée par des cas fortuits, le fermier peut demander une remise du prix de sa location, à moins qu'il ne soit indemnisé par les récoltes précédentes.

S'il n'est pas indemnisé, l'estimation de la remise ne peut avoir lieu qu'à la fin du bail, auquel temps il se fait une compensation de toutes les années de jouissance;

Et cependant le juge peut provisoirement dispenser le preneur de payer une partie du prix en raison de la perte soufferte.

Voy. *Civ.*, 1148, 1234, 1302, 1722, 1770 s. — *Pr.*, 3; — *L.* 25 *mars* 1876, art. 3 4°.

Loi du 11 *juin* 1874.

Art. 40. Le fermier qui, en cas de sinistre, a été indemnisé par l'assureur ne peut demander une remise du prix de sa location, conformément à l'article 1769 du code civil, qu'à concurrence des primes qu'il a déboursées.

Lorsque, dans un bail à ferme, il a été stipulé qu'il y aurait lieu à indemnité en faveur du fermier et dans le cas de stérilité et ravage général, et seulement jusqu'à concurrence d'un tiers de la récolte, cette clause ne peut être étendue au cas d'incendie des récoltes engrangées. — Liége, 9 mai 1840. *Pas.* 1840. 134.

Art. 1770.

Si le bail n'est que d'une année, et que la perte soit de la totalité des fruits, ou au moins de la moitié, le preneur sera déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location.

Il ne pourra prétendre aucune remise si la perte est moindre de moitié.

Voy. *Civ.*, 1769, 1771 s.

La convention par laquelle une partie s'engage à procurer à une autre, pour une saison, une terre préparée pour la culture du lin et pour un prix déterminé, constitue un contrat aléatoire qui ne peut et ne doit pas être régi par les dispositions du louage proprement dit, notamment par l'article 1770 du code civil. — Trib. Gand, 7 août 1865. *B. J.* 1865. 1052 (Van Hifte, c. de Maere).

Art. 1771.

Le fermier ne peut obtenir de remise lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de la terre, à moins que le bail ne donne au propriétaire une quotité de la récolte en nature; auquel cas le propriétaire doit supporter sa part de la perte, pourvu que le preneur ne fût pas en demeure de lui délivrer sa portion de récolte.

Le fermier ne peut également demander une remise lorsque la cause du dommage était existante et connue à l'époque où le bail a été passé.

Voy. *Civ.*, 520, 1138, 1302, 1769.

Art. 1772.

Le preneur peut être chargé des cas fortuits par une stipulation expresse.

Voy. *Civ.*, 1134, 1148, 1302, 1773.

Art. 1773.

Cette stipulation ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure.

Elle ne s'entend point des cas fortuits extraordinaires, tels que les ravages de la guerre, ou une inondation, auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet, à moins que le preneur n'ait été chargé de tous les cas fortuits prévus ou imprévus.

Voy. *Civ.*, 1772.

1. — En cas d'incendie de l'immeuble loué, l'indemnité due par le locataire au bailleur doit comprendre tout le dommage qu'éprouve ce dernier par la perte de sa chose, pour autant que ce dommage soit une suite directe et immédiate du défaut de restitution de l'objet loué.

Il y a lieu, par suite, de tenir compte au propriétaire de la perte de loyers qu'il a subie, pendant le temps nécessaire à la reconstruction et à la relocation de l'immeuble.

Mais il ne lui est dû aucune indemnité, soit pour la différence entre le prix de l'ancien bail et celui du nouveau, soit pour les appropriations qu'il a faites à l'immeuble, à la demande du nouveau locataire. — Liége, 9 février 1870. *B. J.* 1870. 1246. *Pas.* 1870. II. 277 (Aen, c. Raxhon).

2. — Voyez l'article 1733 du code civil.

Art. 1774.

Le bail, sans écrit, d'un fonds rural est censé fait pour le temps qui est nécessaire afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé.

Ainsi le bail à ferme d'un pré, d'une vigne, et de tout autre fonds dont les fruits se recueillent en entier dans le cours de l'année, est censé fait pour un an.

Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles.

Voy. *Civ.*, 1736, 1775 s.

Indication alphabétique.

1. — Lorsqu'un bail est cédé pour entrer en jouissance après l'enlèvement de la récolte d'une année déterminée, la jouissance du cessionnaire commence après l'enlèvement de la première récolte et qui était croissante au moment du contrat de cession et non après l'enlèvement de tous les fruits à recueillir pendant l'année locative. — Bruxelles, 10 novembre 1834. *Pas.* 1834. 250.

2. — Lorsque, nonobstant un congé signifié, le preneur est laissé en possession pendant un certain temps, on peut en induire une tacite reconduction dont les effets sont réglés par l'article 1774 du code civil.

La circonstance que le bailleur serait en procès avec un tiers au sujet de la propriété des biens loués, ne le place pas dans l'impossibilité de donner

suite à son congé et conséquemment de consentir au moins tacitement à un nouveau bail. — Liége, 3 juillet 1843. *Pas.* 1844. II. 17. *B. J.* 1844. 726 (Merry, c. Kruydt).

3. — Lorsqu'il s'agit du bail d'une maison avec 122 ares 5 centiares de terre et pré, qu'il n'est pas prouvé qu'il a été consenti par triennal, et que les serres se divisent par soles et saisons, on doit présumer, d'après le peu d'étendue de l'objet loué, que les fruits de l'héritage affermé se recueillent en entier dans le cours de l'année : qu'ainsi ce bail n'est fait et ne se renouvelle par tacite reconduction que pour un an. — Trib. Liége, 7 décembre 1844. *B. J.* 1845. 1137 (Brochard, c. Thiry).

4. — L'indemnité due par un exploitant de mines au propriétaire de terrains occupés temporairement pour les besoins de la mine, est payable par année. — Cass., 5 juillet 1845. *B. J.* 1845. 1143. *Pas.* 1845. I. 417 (Warocqué, c. le domaine).

5. — En Brabant, la tacite reconduction des terres a lieu pour trois ans.

Le locataire congédié dans le cours du triennal n'a qu'une action en continuation de bail, il n'a pas d'action en indemnité de fumures. — Trib. Bruxelles, 14 juin 1853. *B. J.* 1853. 1088 (Bouvier, c. Loicq).

6. — Voyez l'article 1738 du code civil, n° 2.

7. — Le bail des terres expirant de plein droit, le fermier qui, avant son expiration et tout avertissement de son bailleur, a labouré et ensemencé ses pièces de terre, a droit de réclamer une indemnité de ce chef. — Justice de paix de Diest..... *Cl. et B.* 1855-1856. 142 (C..., c. D...).

8. — Le juge de référé saisi d'une demande d'expulsion par suite d'un congé signifié, est compétent pour examiner si l'objet loué est un fonds rural, et partant, si le bail est expiré de plein droit. — Trib. Termonde, 5 janvier 1858. *Cl. et B.* 1857-1858. 900 (Cardo, c. Burms).

9. — Le bail, sans écrit, d'un fonds rural situé dans une contrée où l'on ne cultive pas par soles et saisons, est censé fait pour une année.

Par les mots *soles ou saisons*, on doit entendre le mode de culture qui consiste à ensemencer les deux tiers des terres et à laisser alternativement l'autre tiers en jachères. — Trib. Huy, 16 février 1848. *Cl. et B.* 1858-1859. 179 (Hubert, c. Loumaye). — Trib. Huy, 21 décembre 1847. *Cl. et B.* 1858-1859. 182.

10. — Un bail verbal, dont la durée n'a pas été fixée par la convention, ne prend fin que lorsque le preneur a perçu tous les fruits que le fonds peut produire, pour autant qu'il ne fasse pas acte de mauvaise culture.

Ainsi, rien ne l'empêche de prendre plusieurs récoltes pendant l'année.

Il est, au contraire, dans les règles et les usages de la culture d'emblaver d'un même produit toutes les terres d'une exploitation ; mais cette règle ne peut recevoir application que lorsqu'il s'agit d'une culture importante. — Trib. Tournai, 10 janvier 1862. *B. J.* 1862. 341 (veuve Fontaine, c. Jouret).

11. — Le bail, sans écrit, d'un fonds rural est censé fait pour le temps qui est nécessaire afin que le preneur recueille tous les fruits dont il a ensemencé l'héritage affermé sans fraude des droits du bailleur.

L'ensemencement n'est pas fait en fraude des droits du bailleur, lorsqu'il s'est fait conformément à l'usage des lieux.

Spécialement, la récolte des trèfles ne se faisant en entier que la seconde année, le bailleur ne peut donner congé que pour la fin de la seconde année au preneur qui a ensemencé de trèfles le fonds qu'il avait loué verbalement. — Trib. Bruxelles, 4 juillet 1857. *B. J.* 1862. 740 (Van Assche, c. Ackermans.)

12. — Le bail d'une pièce de terre fait pour y planter des pommes de terre ne cesse pas aussitôt que la récolte est enlevée.

En conséquence, ce bail est censé fait pour un an et, en cas de tacite reconduction, il est censé continuer pour le même terme, sans que le bailleur puisse être admis à prouver par témoins que le bail a été limité au temps nécessaire pour faire la récolte. — Justice de paix de Courtrai, 14 décembre 1857. *Cl. et B.* 1862-1863. 692 (Le Sieur, c. Leclercq).

13. — En cas de bail d'une maison avec une pièce de terre, la récolte, existant sur cette terre à la fin du bail, appartient au locataire, nonobstant un congé signifié.

En conséquence, le propriétaire qui enlève cette récolte doit en restituer la valeur au locataire, ainsi que celle des engrais enlevés, sauf déduction des engrais absorbés et des dépenses faites pour l'enlèvement de la récolte. — Justice de paix de Courtrai, 6 septembre 1858. *Cl. et B.* 1862-1863. 769 (Vandenberghe, c. Sioen).

14. — Lorsque le bail est fait sans écrit, l'article 1774 du code civil n'en fixe la durée que dans le cas où les parties n'en sont pas autrement convenues. La présomption de droit qui découle de cette disposition peut être renversée par la preuve du contraire.

Cette preuve, lorsque le contrat est en cours d'exécution, doit se faire d'après les principes généraux ; on ne peut, à cet égard, argumenter de l'article 1715 du code civil qui, à la vérité, prohibe toute preuve testimoniale, mais seulement pour le cas où le bail n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Alors même que le prix du bail est supérieur à 150 francs, la preuve de sa durée peut être reçue par témoins ou par présomptions, pourvu qu'il y ait un commencement de preuve par écrit. — Bruxelles, 13 février 1863. *B. J.* 1863. 273. *Pas.* 1863. II. 281 (Petitjean, c. Seutin).

15. — Une terre arable d'environ un hectare doit être censée cultivée par soles et saisons dans le sens de l'article 1774 du code civil, et le terme du bail verbal qui a été consenti se règle par triennaux successifs, si le propriétaire n'en reprend possession à l'expiration de chaque triennal. — Trib. Charleroi, 5 juillet 1856. *Cl. et B.* 1864-1865. 571 (Hounay, c. Camberlin).

16. — Lorsque, dans un bail, il est stipulé que la tacite reconduction n'aura pas lieu, que néanmoins le preneur est resté en possession après son expiration, il ne s'en opère pas moins un nouveau bail dont la durée est fixée d'après la nature de l'objet loué.

Ainsi, s'il s'agit des bâtiments d'une ferme, la durée en est fixée d'après l'usage des lieux, aux termes de l'article 1759 du code civil, c'est-à-dire pour une année.

Mais s'il s'agit de terres louées, le nouveau bail est censé continuer pour trois ans, notamment dans le Brabant, où il est d'usage de cultiver les terres par assolement triennal. — Trib. Nivelles, 30 mars 1865. *Cl. et B.* 1864-1865. 1132 (T'Serstevens, c. Vanderbecq).

17. — Doit être considéré comme renfermant un bail à durée illimitée l'acte par lequel on loue des immeubles pour un an avec stipulation que le bail finira tous les ans à une époque fixée et à la volonté des parties, moyennant par celles-ci de se prévenir un mois à l'avance. — Trib. Gand, 29 juin 1870. *B. J.* 1870. 1311 (de Wulff, c. Minist. des finances).

18. — La durée fixée par l'article 1774 du code civil pour les baux faits sans écrit doit être respectée quels que soient les usages locaux.

En conséquence, le fermier n'est pas recevable à prouver que dans la localité le bail sans écrit d'un fonds rural se fait ordinairement pour une durée de trois ans.

Pour déterminer si les fruits se recueillent en entier dans le cours de l'année, il faut envisager l'ensemble des biens loués et ne point tenir compte de la circonstance qu'une minime partie des fonds se cultive par soles ou saisons. — Trib. Verviers, 6 mars 1872. *Pas.* 1873. III. 51 (Parisis, c. Pirnay).

19. — Le congé donné six mois avant l'expiration d'un bail à ferme, par le tiers acquéreur du fonds loué au fermier qui continue par tacite reconduction un ancien bail authentique, est donné en temps utile, et le tiers acquéreur n'est pas tenu de respecter la clause de l'ancien bail relative à la défructuation (*afrey*, en flamand), laquelle aurait pour objet la prolongation du bail au delà de son échéance annuelle. — Trib. Malines, 9 avril 1873. *Pas.* 1873. III. 181 (Moens, c. Feremans).

20. — Le bail sans écrit d'un fonds rural cesse à l'expiration du temps nécessaire pour que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé, et il en est ainsi alors même que le bailleur n'aurait pas donné congé en observant les délais fixés par l'usage des lieux. — Trib. Anvers, 20 avril 1876. *B. J.* 1876. 1583. *Cl. et B.* 1877-1878. 15. *Pas.* 1876. III. 227 (Deneuf, c. Brandt). — Liége, 6 avril 1835. *Pas.* 1835. 186. — Trib. Courtrai, 19 janvier 1874. *Pas.* 1875. III. 186.

21. — Le bail verbal des terres arables est censé fait pour une durée de trois ans et avoir été renouvelé par tacite reconduction tant que le fermier reste en possession.

Il en est ainsi, alors même que, durant le cours du bail, le bailleur aurait ajouté quelques petites parcelles de terre et augmenté le prix de location.

En conséquence, en cas de vente des biens loués, l'acquéreur ne peut donner congé que pour l'expiration du triennal.

L'acquéreur qui n'a pas fait signifier son contrat aux locataires, ne peut se plaindre de ce qu'ils ont payé leurs loyers en mains des anciens propriétaires et réclamer de ce chef la résiliation du bail. — Trib. Liége, 21 février 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 517 (Duvivier-Sterpin, c. Olivier).

22. — Voyez les articles 1737 du code civil, nos 1, 4 et 7; 1739, nos 2, 3, 4 et 5; 1736, no 1, et 1738, nos 2, 3, 5, 6 et 8.

Art. 1775.

Le bail des héritages ruraux, quoique fait sans écrit, cesse de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il est censé fait, selon l'article précédent.

Voy. *Civ.*, 1736 s. 1774, 1776.

1. — Bien que le bail des héritages ruraux expire de plein droit à l'arrivée du terme, le fermier qui, avant son expiration, a labouré et ensemencé les terres a droit à une indemnité de ce chef. — Justice de paix de Diest, 20 mars 1855. *B. J.* 1855. 1360.

2. — Le bail d'un héritage rural cesse de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il est censé fait; et un nouveau bail ne peut s'opérer si, avant l'expiration de ce terme, un congé est signifié au fermier. — Gand, 25 novembre 1858. *Pas.* 1859. II. 357. *B. J.* 1859. 84 (Fagoo, c. Dejaegher).

3. — Il est d'usage à Wépion, en matière de baux à ferme ou de maison avec jardin, d'accorder une indemnité pour fumure au locataire sortant qui a fait des travaux de culture avant que le propriétaire ne déclarât vouloir user de la faculté de résilier le bail à la fin d'un triennal. — Trib. Namur, 10 janvier 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 997 (Oger, c. Lesire).

Art. 1776.

Si, à l'expiration des baux ruraux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article 1774.

Voy. *Civ.*, 1738 s., 1759, 1774 s.

1. — Bien que le congé d'un bail de biens ruraux continué par tacite reconduction pendant plusieurs années, malgré une stipulation contraire, ait été donné tardivement, il n'y a pas lieu à tacite reconduction nouvelle si, dans l'intervalle de l'expiration du bail à la date du congé, il n'a été fait aucun acte de culture. — Liége, 10 août 1838. *Pas.* 1838. 227.

2. — Il y a tacite reconduction lorsque, à l'expiration du bail, le preneur a continué pendant un mois sa jouissance au vu et au su du bailleur et sans opposition de sa part, et il importe peu que le preneur ait ou non fait des travaux de culture, qu'il ait annoncé la vente de son mobilier, ou même que le bailleur ait fait connaître son intention de vendre. — Liége, 2 septembre 1842. *Pas.* 1843. II. 150 (Poncelet, c. Laurent).

3. — Voyez l'article 1774 du code civil, no 5.

4. — Lorsqu'un bail porte que les parties, à la fin du contrat, devront, pour le faire cesser, s'avertir deux ans d'avance, le renouvellement se fait pour trois ans, tant que dure l'occupation, même en opposition avec le bail primitif. La tacite reconduction s'opère toujours pour trois ans après l'expiration d'un bail écrit portant qu'elle ne s'opérera qu'une seule fois, alors que le bail contient, au sujet de la sortie du fermier, des conditions qui ne pourraient pas être remplies si la relocation n'avait tacitement lieu que pour une année. — Trib. Bruxelles, 8 juin 1857. *B. J.* 1862. 1366 (Stielemans, c. Van den Plas).

5. — En cas de tacite reconduction, c'est d'après la loi du lieu où les biens sont situés que doit être donné le congé. — Trib. Gand, 30 décembre 1862. *B. J.* 1863. 188 (Sabot, c. Gilis).

6. — Le bailleur peut être admis à la preuve de faits exclusifs de la tacite reconduction. — Trib. Nivelles, 30 mars 1865. *Cl. et B.* 1864-1865. 1132 (T'Serstevens, c. Vanderbecq).

7. — La question de savoir si le fait de possession continuée par le preneur a opéré la tacite reconduction, doit être décidée par les circonstances particulières de chaque cause et est abandonnée à l'appréciation des tribunaux.

Pour que la tacite reconduction des biens ruraux ait lieu, il ne faut pas que le preneur ait posé des actes de culture pendant le temps qu'il reste et est laissé en possession.

Dans ces circonstances, le délai de vingt-six jours entre la date de l'expiration du bail et la date du congé ne suffit pas pour faire présumer le consentement du propriétaire et donner naissance à un

nouveau bail. — Trib. Termonde, 6 avril 1872. *Cl. et B.* 1872-1873. 159. *B. J.* 1872. 806 (Van Landeghem, c. Daeyaert).

8. — Il y a tacite reconduction lorsque le fermier continue son occupation après l'expiration du terme fixé, sans que le bailleur manifeste l'intention de faire cesser le bail.

La coutume d'Alost qui permet, lorsque les baux expirent le 25 décembre, de faire procéder à la prisée des droits du fermier jusqu'au 15 mars suivant, ne dispense pas le bailleur de l'obligation de faire connaître avant cette époque son intention de mettre fin au bail. — Trib. Termonde, 17 mai 1873. *Pas.* 1873. III. 312. *B. J.* 1873. 1067 (Vandenberghe, c. Leunckens).

9. — Voyez les articles 1738 du code civil, nos 2, 3, 5, 6 et 8; 1739, nos 3, 4 et 5; 1737, nos 1, 4 et 7; 1736, no 1.

Art. 1777.

Le fermier sortant doit laisser à celui qui lui succède dans la culture les logements convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante; et réciproquement, le fermier entrant doit procurer à celui qui sort les logements convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages, et pour les récoltes restant à faire.

Dans l'un et l'autre cas, on doit se conformer à l'usage des lieux.

Voy. *Civ.*, 1767, 1778.

1. — Dans les baux des grandes exploitations rurales, le fermier entrant a droit de labourer et de cultiver les terres dès que la dernière récolte du fermier sortant est enlevée; celui-ci ne pourrait s'y opposer sous prétexte que son bail n'est pas expiré. — Bruxelles, 20 février 1838. *Pas.* 1838. 47.

2. — Lorsqu'il est stipulé dans un bail que toutes les pailles de chaque récolte seront converties en fumier, le fermier est tenu de laisser les pailles de la dernière année de jouissance, alors même que cela serait contraire à l'usage des lieux. — Liége, 2 février 1839. *Pas.* 1839. 22.

3. — Il est d'usage constant, en Hesbaye, que le fermier sortant qui n'a pas joui des grains d'hiver la première année de son bail a droit à la récolte de ceux qu'il a semés la dernière année de son exploitation. — Bruxelles, 31 juillet 1839. *Pas.* 1839. 152.

4. — Le fermier sortant ne peut se faire rembourser, à titre d'amélioration, des engrais qu'il a mis sur le bien loué, et ce jusqu'à concurrence des avantages que le propriétaire retire de ces engrais. — Bruxelles, 23 juin 1841. *Pas.* 1841. II. 191 (Glibert, c. Boucquéau).

5. — La clause d'un bail d'une ferme et dépendances portant que le preneur devra rendre, à l'expiration du bail, la même valeur en bâtiments et edifices, payer la différence et profiter de la plus-value, forme un contrat aléatoire tel,que le preneur ou le propriétaire peut profiter ou perdre de ce que la valeur des matériaux a changé, de sorte que si l'objet estimé au moment de l'entrée en jouissance vaut plus à la fin du bail, le preneur retirera profit de ce chef.

Une telle clause donne au preneur le droit de laisser tomber en ruine, par sa faute grave, tout ou partie des bâtiments, de telle sorte que le propriétaire ne pourra jamais exiger du preneur que des bâtiments jusqu'à concurrence de l'estimation faite au commencement du bail, ou une somme égale à la différence. — Trib. Tournai, 27 janvier 1843. *B. J.* 1843. 1075.

6. — Lorsque le fermier est obligé de convertir toutes les pailles de la ferme en fumier, le propriétaire a le droit d'exiger que la dernière récolte soit engrangée dans la ferme, pour que, les gerbes étant battues, les pailles s'y consomment et soient converties en fumier.

Il doit remplir cette obligation, quand même le fermier qu'il a remplacé ne lui aurait pas laissé les pailles, sans qu'il puisse réclamer aucune indemnité de son bailleur, l'ayant exclue en prenant l'obligation de convertir toutes les pailles en fumier. — Trib. Liége, 1er mars 1845. *B. J.* 1845. 869 (Hospices de Liége, c. Marlier).

7. — La résiliation d'un bail est une convention pour laquelle la solennité d'un acte n'est pas requise.

Ainsi, lorsque les lettres émanées des parties attestent l'existence d'une convention ayant pour objet la résiliation du bail, cette convention existe valablement, et, par suite, le fermier sortant doit se conformer à l'article 1777 du code civil. — Gand, 11 janvier 1853. *Pas.* 1853. II. 145 (Hammelrath, c. Van Enem).

8. — Alors même qu'il serait établi que le fermier sortant, selon l'usage des lieux, doit obtenir un local pour la remise des grains, cet usage doit être interprété dans le sens de l'article 1777 du code civil, et il se borne, non à l'occupation exclusive des greniers, mais à un local convenable et fermé pour abriter les grains battus.

Cet usage ne s'étend point à une partie quelconque du logement. — Liége, 4 février 1854. *Pas.* 1854. II. 196. *B. J.* 1854, 625 (veuve Poncelet, c. époux Darlon-Briquet).

9. — Lorsqu'il a été stipulé, dans un bail expiré le 1er mai, que le fermier est tenu de laisser en jachères, la dernière année du bail, une quotité déterminée de terres, il incombe au fermier sortant de désigner ces terres en mars. — Trib. Namur, 20 février 1866. *Cl. et B.* 1866-1867. 865 (de Trazegnies, c. Stevenart).

10. — En matière de baux de biens ruraux, l'article 1777 du code civil renvoie aux usages des lieux pour tout ce qui concerne les droits et les obligations réciproques des fermiers sortants et des propriétaires.

Doivent être considérées comme usages des lieux relatifs aux fermiers sortants les dispositions des anciennes coutumes et des anciens règlements du souverain ayant trait à la matière. De là suit que celui qui invoque ces règlements n'a pas besoin de prouver qu'en fait ces règlements sont encore en usage dans les lieux qu'on considère : c'est, au contraire, à celui qui allègue qu'ils ne sont pas en usage dans lesdits lieux à fournir la preuve de son allégation. Le règlement du 22 juin 1674 concernant les fermiers entrants et sortants des deux villes et du pays d'Alost n'a pas été abrogé par l'article 548 du code civil. — Trib. Audenarde, 28 juin 1868. *B. J.* 1868, 907 (Verstraeten. c. Van Ceunebroeck).

11. — Lorsqu'un fermier entrant trouve, sur les terres louées, des récoltes appartenant au fermier sortant, il n'a pas le droit de s'en emparer ou de les détruire de sa propre autorité. S'il le fait, il est

passible de dommages-intérêts, surtout si le fermier sortant conteste qu'il ait l'obligation de tenir, après une certaine époque, à la disposition du fermier le tiers des terres louées, suivant l'usage du pays. — Justice de paix de Santhoven, 25 août 1872. *Cl. et B.* 1872-1873. 322.

12. — Lorsqu'un congé a été signifié en temps utile, le fermier sortant est fondé à réclamer les frais de semences et de labour faits sur l'objet loué; mais il ne peut réclamer la valeur de la récolte à la fin de son bail ni une indemnité du chef qu'il aurait fumé ces terres avant le congé signifié. — Trib. Bruxelles, 23 juin 1869. *Cl. et B.* 1873-1874. 227 (baron de Viron, c. Willemaur).

13. — Est passible de dommages-intérêts le fermier entrant qui détruit de sa propre autorité les fruits croissant sur une des parcelles louées, en prétendant que le bail du fermier sortant, qui va prendre fin, et l'usage des lieux l'autorisent à se mettre en possession de cette parcelle, qui aurait dû être laissée, selon lui, à sa disposition après l'enlèvement de la récolte de la dernière année.

Un fermier peut, selon les circonstances, être déclaré non recevable à réclamer, à charge du fermier précédent, des dommages-intérêts pour contraventions de ce dernier aux clauses de son bail, s'il a repris sans réclamation la ferme et les terres louées, et si, dans la dernière année du bail qui a pris fin, il était investi d'un droit de surveillance sur la ferme et l'emploi des pailles et du fumier, à moins qu'il ne soit établi que le fait reproché a dû lui échapper. — Bruxelles, 22 mars 1877. *Pas.* 1878. II. 123. *B. J.* 1878. 1495 (Van Goidsenhoven, c. de Hennin).

Art. 1778.

Le fermier sortant doit aussi laisser les pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance; et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation.

Voy. *Civ.*, 524, 1767, 1777, 2062, 2102 1°; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 20 1°, 2°; — *L.* 27 *juillet* 1871, sur la contrainte par corps.

1. — Au fermier appartiennent les pailles non consommées dans le cas où il ne les a pas reçues lors de son entrée en jouissance. — Bruxelles, 20 février 1838. *Pas.* 1838. 48.

2. — D'après un usage général en Flandre, le fermier sortant est en droit d'exiger une indemnité du chef des labours, engrais et semences destinés à produire les fruits qui ne seront récoltés qu'après l'expiration du bail.

Cette réclamation peut être écartée sous prétexte que le réclamant ne prouve pas qu'au commencement de son bail, il aurait payé pareille indemnité à celui qui a eu la jouissance des terres avant lui. — Gand, 13 juillet 1833. *Pas.* 1842. II. 192 (Deryck, c. Van Duyse).

3. — A moins de stipulations expresses, c'est le propriétaire qui doit payer au fermier sortant le montant de la prisée des engrais. — Gand, 16 juin 1845. *B. J.* 1846. 212. *Pas.* 1845. II. 212 (Dewulf, c. Goupy).

4. — Une vente d'engrais par le fermier peut constituer une dégradation dans le sens de la loi et le juge de paix est compétent pour connaître de cette action, quoique le bail ait cessé par convention, si le fermier s'est réservé le droit de faire certaines récoltes et d'habiter la ferme, et n'a pas été dégagé des obligations incombant au fermier sortant, d'après l'article 1778 du code civil.

Lorsqu'il est stipulé dans un bail que le fermier ne pourra disposer des engrais à sa sortie, cette clause doit être entendue dans le sens de l'article 1778 du code civil.

En conséquence, s'il n'est pas prouvé que le fermier en ait reçu à son entrée, il peut vendre les engrais de l'année de sa sortie, sauf le droit du propriétaire de les retenir moyennant indemnité. — Trib. Liége, 27 mars 1847. *B. J.* 1847. 1197 (Nottel, c. Rausy).

5. — Le fermier qui s'est expressément obligé à consommer les pailles dans la ferme ne peut, à sa sortie, quoiqu'il n'ait pas reçu de pailles à son entrée, invoquer l'article 1778 du code civil pour réclamer une indemnité du bailleur.

Lorsque le bail oblige le fermier à consommer dans la ferme ses récoltes, le bailleur ne peut s'opposer à une vente publique des foins sur pied, annoncée par le locataire.

Le fermier qui a ensemencé et cultivé des terres qu'il devait, à sa sortie, laisser en jachères ne peut réclamer les récoltes qu'elles ont produites; mais il a droit à une indemnité pour semences, à réclamer de celui qui, de fait, a joui de la récolte en question.

Le fermier sortant qui a laissé des objets mobiliers dans la ferme qu'il quitte n'a pas, pour les réclamer, d'action contre son bailleur, si ce dernier n'en est pas le détenteur et n'y prétend aucun droit. — Bruxelles, 7 août 1852. *B. J.* 1853. 33. *Pas.* 1854. II. 174 (de Wolf, c. hérit. Decoux).

6. — Le fermier sortant qui n'a pas reçu de pailles ni de fumier ne peut réclamer du propriétaire ou du fermier entrant aucune indemnité, lorsqu'il s'agit de bail de terres sans corps de ferme. — Trib. Bruxelles, 14 juin 1853. *B. J.* 1853. 1088 (Bouvier, c. Loicq).

Le fermier a droit à indemnité à charge du bailleur pour les travaux faits à la terre louée, même après la signification du congé, mais avant l'expiration du bail. — Trib. Bruxelles, 19 mars 1859. *B. J.* 1859. 670 (Robberechts, c. Daelemans).

7. — Ce n'est pas au fermier entrant, mais bien au propriétaire que doit s'adresser le fermier sortant pour obtenir le payement des indemnités qui peuvent lui être dues du chef des engrais, semailles et labours. — Trib. Termonde, 3 juin 1859. *Cl. et B.* 1859-1860. 892. *B. J.* 1859. 1081 (de Kesel, c. de Groote).

8. — Il est défendu au fermier qui exploite deux fermes en location de conduire de la paille et des engrais d'une ferme à l'autre.

Semer de la chicorée, même la dernière année du bail et après congé signifié, n'est pas un acte de mauvaise culture indépendamment des usages locaux et de circonstances particulières qui condamneraient ce mode de culture.

Lorsqu'un bail finit à la Saint-André, rien n'empêche de semer des navets après l'enlèvement de la récolte des durs grains.

Un propriétaire ne peut être admis à prouver qu'en Brabant, d'après l'usage des lieux, dans certaines communes, les terres doivent être fumées chaque année. — Trib. Bruxelles, 1er février 1860. *Cl. et B.* 1860-1861. 585. *B. J.* 1860. 1509 (Pinson, c. Holbrechts).

9. — Lorsque le bail stipule que le preneur lais-

continue de subsister en cas de tacite reconduction; mais elle n'est relative qu'aux pailles et engrais des récoltes faites sur les terres louées. — Trib. Nivelles, 30 mars 1865. *Cl. et B.* 1864-1865. 1132 (T'Serstevens, c. Vanderbecq).

10. — Lorsqu'un fermier à qui le contrat de bail ordonne de convertir toutes les pailles en fumier, avec défense expresse d'en vendre la moindre partie, sous peine de résiliation du bail, avoue avoir vendu une certaine quantité de paille, sous prétexte que la ferme en produisait trop, qu'il aurait dû la laisser pourrir sur place, et que, d'ailleurs, le propriétaire, demandant de ce chef la résolution du bail, l'interprétait trop rigoureusement, il ne peut, après cet aveu, prétendre que les pailles qu'il avoue avoir vendues ne provenaient pas de la ferme, mais lui appartenaient pour les avoir recueillies de parties de terre autres que les terres de la ferme qu'il tenait en location de tiers. La preuve des faits qu'il pose pour établir qu'il était, de cette façon, seul maître de ces pailles, est d'autant moins admissible qu'il était obligé, tant par le contrat de bail relatif à ces terres appartenant à des tiers que d'après les usages et le droit commun en vigueur en Flandre, d'employer ces pailles, en les convertissant en fumier, à l'amendement de ces terres, et qu'il avouait ainsi sa propre turpitude.

En Flandre, l'obligation du fermier de fumer les terres et de convertir les pailles en fumier pour l'amendement des terres dont elles proviennent, sans pouvoir vendre aucunes pailles ni leur donner une autre destination quelconque, est de droit commun, et se supplée, de plein droit, dans les baux où la clause relative à cette obligation est omise. — Gand, 7 août 1867. *B. J.* 1868. 1349. *Pas.* 1868. II. 21 (Verstraete-Lycke, c. Goupy de Beauvolers).

11. — Lorsqu'un bail, comprenant des terres tant du bailleur que de personnes tierces, stipule que le preneur laissera, à sa sortie, les mêmes quantités et qualités de récoltes qu'il a trouvées en entrant, il faut, dans le règlement des obligations du fermier, faire état de celles des terres qui, pendant la durée du bail, ont été remises à leurs propriétaires. — Liége, 21 décembre 1867. *Pas.*

tholeyns).

12. — L'obligation qu'un bail à ferme impose au fermier de convertir en fumier toutes ses pailles, sans pouvoir vendre ou détourner ces pailles et fumier et de les laisser, à l'expiration du bail, au profit du propriétaire, entraîne-t-elle l'obligation de les laisser sans indemnité?

L'indemnité est de droit, s'il ne résulte pas clairement des stipulations du bail que le fermier doit les abandonner gratuitement.

Il en est notoirement ainsi, s'il a été stipulé qu'il aurait droit aux arrière-fumures de la dernière année, et s'il n'a pas reçu lui-même les pailles et engrais lors de son entrée dans la ferme. — Bruxelles, 7 août 1873. *B. J.* 1873. 1156. *Pas.* 1873. II. 405 (Morel, c. Landrien).

13. — Le fermier sortant n'a pas le droit de réclamer au propriétaire la valeur des engrais qui se trouvent dans la terre, s'il l'a lui-même reçue engraissée, sans avoir rien dû payer pour les fumures; mais il a ce droit, s'il n'a reçu qu'une terre sans engrais ou dont il a dû payer les engrais. — Trib. Bruxelles, 26 novembre 1874. *Pas.* 1875. III. 8 (Van Kerm).

14. — La clause d'un bail stipulant que le fermier doit, à sa sortie, laisser dans la ferme tous les fumiers et toutes les pailles sans y ajouter les mots: *sans indemnité*, doit être entendue en ce sens que le propriétaire devra les payer, si le fermier ne les a pas reçus lors de son entrée en jouissance. — Trib. Nivelles, 29 janvier 1878. *Pas.* 1878. III. 319 (Jasme, c. Gochet et Lambotte).

15. — Lorsque le bail stipule qu'à sa sortie le fermier devra laisser la même quantité de pailles et foins qu'il a trouvée à son entrée, le surplus reste sa propriété, et il peut l'emporter comme les autres objets apportés par lui dans la ferme.

Il en est ainsi alors même que le bail venant à être résilié avant son expiration, les parties se sont donné réciproquement décharge de toutes leurs obligations moyennant certains payements à effectuer, et que la transaction n'a point porté sur les pailles et foins. — Trib. Marche, 8 avril 1876. *Cl. et B.* 1877-1878. 1038 (Desert, c. Bastin).

16. — Voyez les articles 1767 et 1777 du code civil.

CHAPITRE III.

DU LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE.

Art. 1779.

Il y a trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie :

1° Le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un ;

2° Celui des voituriers, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises ;

3° Celui des entrepreneurs d'ouvrages par suite de devis ou marchés.

Voy. *Civ.*, 1710, 1780 s., 1787 s. — *Com.*, 91 s., 285 s.; — *L.* 5 *mai* 1872, sur le gage et la commission.

1. — Un commis voyageur qui a été engagé pour un terme de six mois, après lequel l'engagement était révocable de part et d'autre, a droit, s'il est renvoyé plus tôt sans motifs légitimes, à la remise d'un pour cent sur le produit des placements et ventes qu'il aurait pu faire pendant le terme à écouler. — Bruxelles, 20 février 1837. *Pas.* 1837. 37.

2. — L'entrepreneur à forfait de l'exploitation d'une houillère qui a transmis à d'autres les droits qu'il a acquis par ce contrat et qui a chargé ses cessionnaires de l'accomplissement de ses obligations, ne peut être dégrevé de ses engagements primitifs sans le consentement du propriétaire du charbonnage.

L'entreprise d'un forfait n'est pas un traité où la capacité et la qualité de l'obligé soient les motifs déterminants du contrat; ainsi son exécution peut être confiée à des mandataires ou préposés.

La cession d'un contrat de remise à forfait ne peut avoir pour effet de transférer au cessionnaire les obligations du cédant au point d'en dégrever celui-ci envers la société-mère. L'usage contraire, fût-il établi, ne saurait prévaloir. — Bruxelles, 14 juin 1848. *Pas.* 1850. II. 292 (soc. de Mambourg-et-Bellevue, c. Dessigny).

3. — Doit être considérée comme accessoire du louage d'ouvrage la remise d'une maison par un maître à son domestique, lors de l'entrée en service et moyennant un loyer peu élevé. — Trib. Charleroi, 26 mars 1875. *Pas.* 1875. III. 185 (Huwart, c. Descley).

SECTION PREMIÈRE.

DU LOUAGE DES DOMESTIQUES ET OUVRIERS.

Art. 1780.

On ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée.

Voy. *Civ.*, 109, 686, 1135, 1159 s., 1779, 1781, 1984, 1992, 2102 4o, 2272; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 20.

Lég. antér. : Déclaration des droits formant le préambule de la constitution du 5 fructidor an III.

Art. 15. Tout homme peut engager son temps et ses services, mais il ne peut se vendre ni être vendu ; sa personne n'est pas une propriété aliénable.

Indication alphabétique.

1. — La convention par laquelle un simple artiste forgeron s'est engagé à fabriquer, pour le compte d'un établissement de commerce, des baguettes brutes de fusil, fournies par ce dernier, ne constitue qu'un simple louage d'industrie, qui n'a aucun caractère commercial. — Liége, 24 octobre 1848. *Pas.* 1850. II. 317. *B. J.* 1849. 681 (Fabry-Gombault, c. Lemalle).

2. — La tacite reconduction établie par la loi pour les immeubles doit être étendue et appliquée au louage de services.

La tacite reconduction emporte le maintien de toutes les conditions de l'ancien contrat. — Trib. com. Liége... 1850. *B. J.* 1850. 1248 *ff* (Rocour, c. Tribut).

3. — L'engagement pris par un ouvrier de travailler pour un négociant breveté jusqu'à l'expiration de son brevet, n'est pas un louage de services dans le sens de la loi, lorsque l'acte n'a pas été fait en double et qu'il ne contient, de la part de ce négociant, aucune obligation ni sur le taux du salaire, ni sur le travail à procurer. — Trib. Liége, 26 juillet 1859. *Cl. et B.* 1862-1863. 216 (Schmit, c. Roehrig).

4. — En matière de louage de services, l'impossibilité de l'une des parties de remplir les conditions du contrat autorise l'autre partie à en demander la résolution.

La résolution d'un contrat de ce genre peut se prouver par témoins. — Bruxelles, 3 janvier 1862. *B. J.* 1862. 246 (Haenen, c. Letellier).

5. — L'engagement illimité pris par un ouvrier de ne pas se livrer, en Belgique, à la même industrie que son maître, sous peine, s'il venait à quitter celui-ci, de lui payer une somme déterminée, est un louage d'ouvrage à vie, nul comme contraire à l'ordre public et aux termes de l'article 1780 du code civil. — Liége, 18 novembre 1865. *Pas.* 1866. II. 11. *B. J.* 1866. 1141 (Plumier, c. Lassence).

6. — Les domestiques, et à plus forte raison les employés d'un ordre plus élevé, ne peuvent, à moins qu'il n'existe des motifs particuliers, être renvoyés par le maître sans que celui-ci leur laisse un délai suffisant pour se pourvoir d'un nouvel emploi ou ne leur paye une indemnité pour en tenir lieu. — Trib. Bruxelles, 29 juin 1867. *B. J.* 1867. 1294 (Bajart). — Confirmé en appel. Bruxelles, 26 février 1868. *B. J.* 1868. 1124.

7. — L'ouvrier ou le contre-maître qui loue ses services à un fabricant est obligé de faire profiter celui-ci de tous les talents, de toute l'habileté et de tous les secrets de fabrication qu'il peut posséder.

Les échantillons de marchandises à fabriquer qui ont été mis à la disposition du contre-maître demeurent la propriété du fabricant et doivent lui être restitués dès que la fabrication est terminée.

En conséquence, le contre-maître viole le contrat de louage s'il emporte les carnets de fabrication et s'il efface les calculs qui s'y trouvent inscrits, lors même que ces calculs constitueraient un secret de fabrication qui lui appartiendrait.

Il en est de même s'il emporte et s'il détruit les échantillons des marchandises à fabriquer. — Trib. com. Alost, 3 juillet 1874. *B. J.* 1874. 1227. *Pas.* 1874. III. 268 (Govaert, c. Vandemeersche).

8. — En l'absence de stipulations contraires, la durée du louage de service se détermine par la nature du traitement.

L'ingénieur en chef d'une société de chemin de fer qui reçoit un traitement annuel doit être considéré comme engagé à l'année.

Ses fonctions ne peuvent lui être retirées que moyennant avertissement donné trois mois à l'avance.

La société n'est pas fondée à soutenir qu'il était engagé pour une période fixe de trois années, par le motif que les statuts de la société et le cahier des charges de la construction du chemin de fer énonceraient que les travaux de construction seront parachevés dans le délai de trois ans. — Trib. Bruxelles, 1er avril 1867. *B. J.* 1868. 790 (Gernaert).

9. — Est valable le louage de services à l'occasion duquel l'ouvrier s'oblige à ne pas s'employer pour la même industrie pendant un temps déterminé, sous peine d'une indemnité convenue, à titre de dommages-intérêts.

La contravention étant constatée, l'indemnité est due sans qu'il soit besoin de vérifier le dommage qu'aurait subi celui des contractants envers lequel l'engagement a été violé. — Trib. Bruxelles, 10 août 1868. *B. J.* 1868. 1093 (Petit, c. Jansen).

10. — L'ouvrier à qui le maître refuse indûment son salaire a le droit de quitter immédiatement l'établissement où il travaille. Il n'est pas tenu, dans ce cas, de donner l'avertissement préalable consacré par l'usage. — Trib. Charleroi, 25 novembre 1871. *Pas.* 1872. III. 262 (Mangin, c. Chaudron).

11. — Les conventions entre maîtres et ouvriers, qui ont une durée indéterminée, prennent fin par un congé qu'ils peuvent se donner réciproquement, en se prévenant un certain temps d'avance, lequel, à défaut de stipulation formelle, est réglé par l'usage.

Le patron peut néanmoins déroger à cet usage et stipuler, par une clause d'un règlement affiché dans son atelier, un délai de congé plus long que le délai d'usage et cette clause est obligatoire pour l'ouvrier lorsqu'il est établi que celui-ci l'a librement et volontairement acceptée.

L'acceptation tacite suffit et peut résulter des faits et circonstances et notamment de ce qu'il a continué à travailler dans l'atelier, postérieurement à la publication de ce règlement, auquel il s'est tacitement soumis, sans observation ni réclamation.

L'ouvrier ne peut plus alors invoquer l'usage auquel il a été dérogé, et il est tenu d'exécuter le règlement auquel il s'est tacitement soumis, sous peine de dommages-intérêts en cas d'infraction. — Justice de paix de Namur, 11 février 1873. *Cl. et B.* 1873-1874. 301 (Louis, c. Raymond).

12. — On ne peut considérer comme un entrepreneur l'ouvrier payé à la pièce qui se rend journellement dans l'atelier du patron pour y exécuter le travail qu'on lui remet et qui reçoit chaque semaine le prix des ouvrages qu'il a confectionnés.

En conséquence, il ne peut quitter, sans donner congé, soit d'après la convention, soit d'après l'usage.

Il est d'usage, à Namur, dans les ateliers de vannerie, de donner réciproquement congé quinze jours à l'avance. — Justice de paix de Namur, 4 avril 1875. *Cl. et B.* 1874-1875. 775 (Hourdeaux, c. Mouton).

13. — En matière de louage de services, l'usage et la nature du service, plutôt que le prix convenu, doivent servir de règle au juge pour la durée du contrat.

En conséquence, les domestiques agricoles, et notamment les conducteurs d'étalons, sont censés contracter un engagement dont la durée varie suivant l'espèce d'ouvrage ou d'industrie qu'ils exercent. — Justice de paix d'Arlon, 1er avril 1876. *Cl. et B.* 1875-1876. 1194 (Witry, c. Mersch).

14. — En l'absence de toute convention écrite ou de toute preuve contraire, on doit se rapporter à l'usage des lieux pour la durée du louage de service. — Trib. Termonde, 27 avril 1877. *Pas.* 1878. III. 114 (Cole, c. Vercauteren).

15. — Le fait d'un commis voyageur de ne pas transmettre de commission ne peut servir de base à une demande en résolution de son engagement, s'il n'est allégué en même temps qu'il n'a pas fait les démarches nécessaires pour en obtenir. — Trib. Gand, 28 novembre 1877. *Pas.* 1878. III. 338 (Périer, c. soc. Texas).

16. — Lorsqu'il existe un contrat qui règle la durée et les conditions d'un louage de services, l'employé est fondé à exiger une indemnité pour le préjudice que lui cause la rupture de son engagement avant l'expiration du terme convenu.

Il peut, selon les circonstances, être alloué une indemnité égale à une année d'appointements.

La mise en liquidation de la société qui l'a pris à son service n'est pas un cas de force majeure qui exonère de l'obligation d'indemniser cet employé du préjudice que lui cause la rupture de son contrat. — Bruxelles, 8 novembre 1877. *Pas.* 1878. II. 79. *B. J.* 1878. 130 (David et Kernkamp, c. Mettenius).

17. — Dans une location de services, le préposé encourt la responsabilité stipulée s'il rompt la convention sans grief, pour s'établir chez un concurrent de son maître.

Mais le concurrent, à qui cette convention ne peut être opposée, n'encourt aucune responsabilité du chef de cette rupture, lors même qu'il a sollicité les services du préposé et connu ses obligations. — Gand, 21 juin 1877. *Pas.* 1878. II. 19. *B. J.* 1878. 536 (Bodart-Van Damme, c. Vermeire).

18. — Un directeur de charbonnages ne peut, sauf stipulation contraire, congédier ses ouvriers ni modifier les conditions du travail que moyennant un avis donné huit jours d'avance.

Lorsque les ouvriers chargeurs, prévenus en temps utile de la diminution de leur salaire, retirent tous leurs livrets après l'expiration du délai de huitaine, bien que l'enlèvement du charbon doive, à la houillère, suivre régulièrement l'extraction, ce départ général ne constitue pas un cas de force majeure qui permette à l'administration du charbonnage de diminuer, sans avis préalable, le salaire d'une partie des ouvriers extracteurs que l'on emploie au chargement. — Trib. Liége, 11 août 1877. *Pas.* 1879. III. 17 (Duchêne, c. Bonne-Espérance et Batterie).

19. — Le louage de services contracté entre un commis et une société commerciale prend fin par la dissolution de la société, alors même qu'elle serait reconstituée de suite, sous la même firme, mais par d'autres personnes.

Par suite, l'un des associés ne peut prétendre que le commis a encouru la peine stipulée, en contractant un nouvel engagement avec d'autres personnes, peu importe que le contrat ait fixé la durée de l'engagement et stipulé que le changement de firme n'entraînerait pas sa résolution. — Trib. com. Liége, 10 août 1876. *Cl. et B.* 1878-1879. 807 (Bolland, c. Van Messem).

20. — Lorsqu'il a été stipulé, dans un contrat de louage de services d'un employé de commerce, que chacune des parties aura la faculté de résilier, moyennant une indemnité de 1,000 francs, le patron ne peut être admis à prouver par témoins que cet employé, qu'il a congédié, a accepté de résilier sans indemnité. — Bruxelles, 24 avril 1879. *Pas.* 1879. II. 277. *B. J.* 1879. 859 (L'homme, c. Leroy).

21. — Lorsque, dans un contrat intervenu entre une compagnie d'assurances et son agent, il est stipulé qu'elle se réserve le droit de le révoquer si les résultats de sa gestion ne sont pas suffisants, l'agent n'a droit à d'autre indemnité, qu'à un mois de ses appointements fixes. — Trib. Bruxelles, 11 juin

1879. *B. J.* 1879. 1339 (Soc. d'assur. « le Soleil », c. D...).

22. — La société qui a constitué un facteur pour la vente de ses marchandises ne peut invoquer, pour le congédier, la circonstance qu'elle est en liquidation, comme un cas de force majeure.

L'infidélité est une cause de révocation du facteur, et, dans ce cas, aucune indemnité ne lui est due pour renvoi subit. — Trib. com. Verviers, 7 avril 1879. *B. J.* 1879. 1550 (Bossus).

23. — Un louage de services peut faire l'objet de la tacite reconduction. — Justice de paix de Saint-Josse-ten-Noode, 30 juillet 1879. *Pas.* 1879. III. 378 (Crépin, c. Hubin).

24. — Voyez l'article 1134 du code civil, pour les engagements d'artistes.

Art. 1781.

Le maître est cru sur son affirmation,
Pour la quotité des gages ;
Pour le payement du salaire de l'année échue ;
Et pour les à-compte donnés pour l'année courante.

Voy. *Civ.*, 1357 s., 1366 s., 2101 4°, 2271 s., 2275 ; — *L. hyp.*, 16 déc. 1851, art. 19 4°.

1. — Celui qui a reçu des services non gratuits de quelqu'un qui n'est pas son domestique, son ouvrier ou son commis, ne doit pas en être cru sur son affirmation pour la quotité du salaire ou pour les payements faits à compte. — Cass., 12 août 1835. *Pas.* 1835. 125.

2. — Celui qui, par la considération de ses connaissances en mécanique, a été appelé à prendre, moyennant un salaire fixé à tant par jour, outre le logement, la nourriture et les frais de déplacement, la direction d'un moulin et à y placer les machines nécessaires à son exploitation, ne peut être rangé dans la classe des ouvriers à l'égard desquels le maître est cru sur son affirmation pour la quotité des gages.

L'article 1716 du code civil, qui autorise, dans certains cas, une expertise pour procéder à l'estimation du prix d'un bail verbal est ici applicable. — Liége, 31 décembre 1842. *Pas.* 1843. II. 102 (Soc. Dubois-Michiels, c. Cartier).

3. — Lorsqu'un maître engage un domestique domicilié en pays étranger et s'oblige à lui payer les frais de voyage à son arrivée, il ne doit pas lui payer ses frais de retour lorsqu'il le congédie, s'il ne s'y est pas formellement engagé.

L'habillement d'un domestique fait partie de ses gages ; en conséquence, le maître doit être cru sur son affirmation lorsqu'il allègue avoir rempli ses obligations à cet égard. — Trib. Liége, 28 décembre 1850. *B. J.* 1852. 284 (prince de Vismes, c. Delange).

4. — Une garde-malade est une domestique.

En conséquence, le maître qui l'emploie en est cru sur la quotité de ses gages et leur payement, moyennant affirmation sermentelle ; surtout quand le domestique a varié sur le montant des gages. — Trib. Liége, 5 novembre 1853. *Cl. et B.* 1853-1854. 1034 (Namur, c. Benoit Lafleur).

5. — Le propriétaire d'un bateau est cru sur sa simple affirmation quant à la quotité des gages dus à son batelier.

Les tribunaux de commerce peuvent appliquer l'article 1781 du code civil. — Trib. com. Ostende, 13 avril 1853. *B. J.* 1853. 589 (Lahouter, c. Casteels).

6. — L'ouvrier qui prétend avoir travaillé pour une personne, n'a pas l'action personnelle ou directe contre elle, s'il ne prouve qu'il a engagé ses services envers elle personnellement, ou s'il prétend avoir travaillé pour elle sur les ordres d'un mandataire ; il doit prouver qu'il a traité avec ce dernier sous des conditions autres que celles reconnues par le mandant sous l'indivisibilité de son aveu.

Toute preuve qui ne tendrait pas à ces fins doit être déclarée non pertinente et non recevable.

L'ouvrier n'a pas davantage, contre le mandant, l'action de *in rem verso*, s'il ne l'intente pas conjointement contre le mandataire, ou s'il n'a fait condamner ce dernier comme débiteur ; celui-ci est, en ce cas, considéré comme le maître pouvant faire l'affirmation dont s'agit à l'article 1781 du code civil. — Trib. Bruxelles, 31 janvier 1856. *Cl. et B.* 1855-1856. 784 (Schoeters).

7. — Une demoiselle de magasin est une domestique dans le sens de la loi ; en conséquence, le maître assigné en payement de ses gages doit être cru sous l'affirmation sermentelle qu'il les a payés. — Trib. com. Liége, 12 mai 1866. *Cl. et B.* 1866-1867. 499 (Pâques, c. Sablon).

8. — Le maître n'est cru sur son affirmation que dans les limites tracées par l'article 1781 du code civil.

En conséquence, l'ouvrier ou le domestique qui réclame des gages pour une époque antérieure à l'année échue et à l'année courante peut établir la réalité de la dette conformément aux règles ordinaires du droit.

Néanmoins, le maître doit être cru sur son affirmation pour la quotité des gages, lors même qu'il s'agit de gages antérieurs à l'année courante et à l'année échue. — Justice de paix de Péruwelz, 14 mars 1872. *Pas.* 1872. III. 97 (Faut, c. Gérard).

9. — Lorsque, sur une demande en payement des gages d'un domestique, le maître offre l'affirmation dont s'agit à l'article 1781 du code civil et excipe de prescription pour le surplus, le demandeur peut faire interroger le défendeur sur faits et articles pour établir la débition des gages réclamés et l'interruption de la prescription. — Justice de paix de Tongres, 11 mai 1871. *Cl. et B.* 1872-1873. 279.

SECTION II.

DES VOITURIERS PAR TERRE ET PAR EAU.

Art. 1782.

Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes, dont il est parlé au titre *du Dépôt et du Séquestre.*

Voy. *Civ.*, 1137, 1348, 1783, 1952 à 1954, 1984, 2102 6°; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 20 7°. — *Com.*, 91, 98 s., 103 s., 222 s., 285; — *L.* 25 *mai* 1872, art. 12. — *Pén.*, 463, 557 1°, 2°, 4°.

La responsabilité des entrepreneurs de messageries s'étend aux sommes d'argent et aux bijoux contenus dans la malle que leur confie le voyageur, sans que celui-ci soit astreint, s'il n'a pas été interpellé par les entrepreneurs, à en faire une déclaration spéciale, qui n'est nulle part exigée par la loi. Il doit en être ainsi surtout dans le cas où les sommes et bijoux ne sont pas d'une importance telle que l'entrepreneur n'ait pu supposer qu'ils fussent renfermés dans la malle. — Liége, 15 novembre 1843. *Pas.* 1844. II. 113. *B. J.* 1844. 372 (veuve Briard, c. de Modave).

Art. 1783.

Ils répondent non seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt, pour être placé dans leur bâtiment ou voiture.

Voy. *Civ.*, 1302, 1384 s., 1952 s. — *Com.*, 97, 103, 222.

Art. 1784.

Ils sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues et avariées par cas fortuit ou force majeure.

Voy. *Civ.*, 1148, 1302, 1862, 1382. — *Com.*, 98 s., 103 s., 108, 229 s.
Lég. antér.: Décr. 24 *juillet* 1793.
Art. 62. Si la perte ou le dommage des effets, ballots ou marchandises dont la régie est responsable, ne peut être évalué par experts à la vue des objets cassés ou endommagés, l'évaluation faite lors de l'enregistrement servira de règle pour fixer l'indemnité. A défaut de possibilité d'estimation sur la vue des objets détériorés ou cassés, et d'estimation déclarée lors du chargement, ou si le paquet se trouve perdu, l'indemnité sera de cent cinquante livres.

Indication alphabétique.

1. — Les compagnies de chemin de fer sont responsables des accidents qui arrivent aux voyageurs pendant le transport, jusqu'à ce qu'elles aient fait la preuve du cas fortuit ou de la force majeure.

L'article 1784 du code civil est applicable au transport des personnes. — Trib. Bruxelles, 26 mars 1859. *B. J.* 1859. 773 (veuve Thiriar, c. ch. de fer de Mons à Manage). — Voyez l'article 1382 du code civil.

2. — Malgré les dispositions de l'article 68 du livret réglementaire pour le transport des marchandises par chemins de fer, d'après lequel les sociétés concessionnaires ne répondent pas des freintes, déchets ou coulages ordinaires, ces sociétés sont tenues de réparer le dommage causé lorsqu'il est imputable à leur faute ou négligence. — Trib. Charleroi, 25 janvier 1859. *B. J.* 1859. 815 (Michel, c. ch. de fer de Charleroi à Louvain). — Voyez l'article 1134 du code civil, n° 36. — Trib. com. Verviers, 10 décembre 1868. *Cl. et B.* 1869-1870. 32 (Léonard). — Trib. com. Verviers, 24 décembre 1868. *Cl. et B.* 1869-1870. 713 (Ponty). — Cass., 4 février 1870. *Cl. et B.* 1869-1870. 888. — Voyez, à l'indication alphabétique, aux mots : *Livrets réglementaires.*

3. — Le livret réglementaire d'une compagnie de chemin de fer détermine l'étendue de sa responsabilité.

Cette responsabilité ne cesse pas malgré les actes posés par le destinataire pour la conservation de sa marchandise avant son enlèvement.

Elle ne cesse pas davantage, quoiqu'il y ait eu enlèvement partiel, en ce qui concerne la partie non enlevée. — Bruxelles, 27 février 1861. *B. J.* 1861. 430 (ch. de fer du Nord, c. David). — Trib. Marche, 3 septembre 1866. *Cl. et B.* 1867-1868. 173. — Idem, 24 novembre 1866. *Cl. et B.* 1867-1868. 181. — Idem, 23 février 1867. *Cl. et B.* 1867-1868. 181.

4. — La perte de colis survenue dans une station commune à deux entreprises de chemins de fer est à charge de la compagnie qui a effectué le transport et en a perçu le prix, lors même que le service de la station est fait exclusivement par les agents de l'autre entreprise.

Les taxes et autres dispositions réglementaires du transport des marchandises sur les chemins de fer de l'État ont été réglées par l'arrêté du ministre des travaux publics du 5 novembre 1848, en vertu des pouvoirs délégués par l'arrêté royal du 2 septembre 1840, pour l'exécution des lois des 12 avril 1835, 31 mai 1838 et 21 juin 1840.

En conséquence, le destinataire d'un colis perdu n'a droit qu'à une indemnité calculée au pied de 4 francs par kilogramme manquant lorsqu'il n'y a pas eu de déclaration spéciale de valeur. — Bruxelles, 21 décembre 1861. *Pas.* 1868. II. 296. *B. J.* 1865. 267 (Delahaye, c. Etat belge et la Comp. Hainaut-Flandre).

5. — Le destinataire a action pour réclamer au commissionnaire de transport les marchandises confiées à celui-ci par l'expéditeur, encore que le commissionnaire eût pour mandat de les remettre en fraude des droits de la douane.

La prescription de l'article 108 du code de commerce, qui n'est d'ailleurs applicable qu'en cas de perte ou d'avarie constatée, ne peut être invoquée par le commissionnaire qui nie avoir reçu la marchandise.

Le commissionnaire qui aurait reçu des marchandises pour les livrer au destinataire en fraude des droits de la douane est à l'abri de toute poursuite s'il prouve qu'elles ont été saisies. — Bruxelles, 28 janvier 1864. *B. J.* 1865. 845 (Hannart, c. Bouhoulle).

6. — Les administrations de chemins de fer ne peuvent demander des déclarations de non-garantie pour l'objet présenté au transport que dans le cas d'emballage insuffisant, spécialement prévu par les tarifs et règlements de leur concession.

La disposition portant : « que l'administration ne répond pas des avaries survenues aux pierres de taille ou à tout autre objet non emballé », n'exclut pas la responsabilité de la compagnie pour faits de faute résultant du transport.

Cette disposition n'a d'autre portée que d'exonérer la compagnie de la présomption de faute résultant des articles 103 du code de commerce et 1784 du code civil et d'en mettre la preuve à charge de l'expéditeur et du destinataire.

L'expéditeur répond d'un mauvais chargement lorsque le chargement a lieu par ses ouvriers. — Trib. com. Bruxelles, 23 janvier 1865. *B. J.* 1865. 218 (Dinon, c. Comp. du Luxembourg).

7. — L'État qui transporte des marchandises par abonnement sur ses chemins de fer est tenu et doit répondre de la régularité de ses services.

Il est en conséquence responsable de tous les retards apportés dans la remise de ses wagons.

Il peut cependant être déchargé de cette responsabilité s'il prouve que les retards proviennent d'un encombrement.

Mais l'encombrement doit, autant que possible, se rapprocher de la force majeure ou du cas fortuit; il doit être le résultat de circonstances anormales et n'avoir rien de volontaire.

Il ne suffit pas d'invoquer le fait d'encombrement d'une manière vague, il faut préciser en quoi il consiste, dire ce qui le constitue et ce qui a été fait pour le faire disparaître. — Bruxelles, 21 novembre 1867. *B. J.* 1868. 243 (Etat, c. veuve de Kayser).

8. — Aux termes de la loi du 12 avril 1835, il appartient au roi de prendre, pour l'exploitation et la police du chemin de fer de l'Etat, les règlements qu'il juge nécessaires, et l'arrêté du 2 décembre 1840 qui délègue ce pouvoir au ministre des travaux publics est légal.

Les dispositions qui limitent la responsabilité de l'Etat, en cas de perte de colis, sont obligatoires.

Les livrets réglant le transport des bagages, publiés et mis à la disposition du public dans les stations, sont destinés à faire connaître les engagements de l'Etat vis-à-vis des voyageurs et le contrat se parfait entre eux dans les bureaux d'expédition par la remise et l'inscription des objets à transporter. Si alors les parties ne stipulent pas d'autres conditions, elles sont censées accepter celles prévues dans les livrets. — Bruxelles, 24 février 1869. *B. J.* 1869. 545. *Pas.* 1869. II. 200 (Cassel, c. l'Etat).

9. — L'article 65 du règlement pour transport par chemin de fer, en date du 25 janvier 1868, réglant l'indemnité à payer en cas de retard dans l'expédition, n'est pas applicable au cas où, au mode de transport réclamé par l'expéditeur, il en a été substitué un autre. — Trib. com. Tournai. 27 novembre 1868. *Cl. et B.* 1869-1870. 24. *B. J.* 1869. 637 (Allard, c. l'Etat). — Voyez le nº suivant.

10. — Les livrets arrêtés par le ministre des travaux publics et contenant les tarifs pour le transport des marchandises par les chemins de fer de l'Etat, n'ont pas l'autorité de loi; les conditions qu'il renferme ne peuvent être considérées que comme des clauses contractuelles qui restent soumises aux règles du droit commun.

Doivent être rangées dans cette catégorie les clauses de ces livrets qui se bornent à indiquer les conditions à remplir par l'expéditeur pour les transports par exprès, les délais pour la remise des colis à destination et les conséquences du retard.

L'interprétation des conventions appartient au juge du fait, sauf quand elle implique une violation de la loi. — Cass., 4 février 1870. *Cl. et B.* 1869-1870. 882. *Pas.* 1870. I. 208. *B. J.* 1870. 261 et 272 (Allard).

11. — La clause de non-garantie, insérée dans le règlement ministériel contenant les tarifs des chemins de fer de l'Etat, ne peut être invoquée dans le cas d'une faute imputable à l'administration.

Par suite, la responsabilité de l'Etat existe lorsqu'il est constaté que des bouteilles d'acide ont été brisées par la faute de l'administration. — Cass., 4 février 1870. *Cl. et B.* 1869-1870. 886. *Pas.* 1870. I. 214 (Léonard). — Cass., 4 février 1870. *Cl. et B.* 1869-1870. 888. *Pas.* 1870. I. 199. *B. J.* 1870. 269 (Ponty). — Voyez le nº 69.

12. — Le destinataire peut, en cas d'avaries, exercer directement son recours contre le voiturier intermédiaire auquel le dommage est imputable. Mais il ne peut invoquer contre lui les présomptions qui pèsent sur le commissionnaire chargeur, et il est tenu de prouver sa faute.

La lettre de voiture régulièrement faite en pays étranger, et qui détermine les conditions du transport en déchargeant le voiturier de toute responsabilité du chef de certaines avaries, régit le transport jusqu'au lieu de la destination en Belgique.

Les lois belges ne rendent pas le voiturier responsable des inconvénients inhérents au mode de transport convenu, si les dommages qui en sont la

conséquence ne proviennent pas de la faute ou de la négligence du voiturier. — Liége, 21 juillet 1869. *B. J.* 1870. 1114. *Pas.* 1870. II. 267 (Perin).

13. — Le voiturier n'est responsable que des dommages-intérêts prévus au moment du contrat ou qu'on a pu prévoir. — Trib. com. Bruxelles. 10 mars 1870. *B. J.* 1870. 431 (Loewenstein-Polak, c. Etat belge).

14. — L'expéditeur et le destinataire sont recevables à intenter, même simultanément, une action contre le voiturier du chef de la remise tardive des marchandises expédiées. — Trib. com. Louvain, 8 novembre 1870. *B. J.* 1870. 1518 (Quarré, c. Grand Central).

15. — Le livret réglementaire de la Grande Compagnie du Luxembourg n'a ni force de loi, ni force contractuelle relativement aux transports dont elle se charge.

Par suite, en cas de perte d'un colis qui lui a été confié, la compagnie est tenue d'en rembourser la valeur avec dommages-intérêts, à moins qu'elle ne prouve que cette perte est le résultat soit d'une force majeure, soit d'un cas fortuit ou d'une faute imputable à l'expéditeur ou au destinataire.—Trib. Arlon, 29 décembre 1870. *Cl. et B.* 1870-1871. 794 (Model, c. Gr. Comp. du Luxembourg).

16. — Il n'y a pas lieu à responsabilité par suite du retard dans la remise d'un colis, si le destinataire ne justifie pas que ce retard a été la cause d'un préjudice et si un marché conclu n'a pu être exécuté que par la faute de l'expéditeur qui n'a déposé ce colis au chemin de fer que trop tard. — Trib. com. Liége, 21 juillet 1870. *Cl. et B.* 1870-1871. 803 (Chainaye, c. Etat belge).

17. — Une forte gelée, survenue au mois de décembre, ne constitue pas un cas de force majeure de nature à exonérer le voiturier de la garantie légale.

Mais cette garantie ne peut être invoquée lorsque l'avarie est le résultat de la négligence de l'expéditeur.

Spécialement, il en est ainsi lorsque la marchandise a été chargée et déchargée par les soins et aux frais de l'expéditeur; que la compagnie du chemin de fer a mis à sa disposition un wagon en bon état de fermeture, et alors que l'expéditeur n'a pas pris les précautions nécessaires pour garantir une marchandise qui, comme les pommes de terre, est exposée à être prise par la gelée. — Trib. Arlon, 26 janvier 1871. *Cl. et B.* 1870-1871. 961 (Desloges, c. Gr. Comp. du Luxembourg).

18. — Lorsque l'Etat accepte un abonnement de transport par chemin de fer, obligeant l'abonné à faire transporter tous les jours un nombre déterminé de wagons, il s'oblige, de son côté, à opérer régulièrement chaque jour le transport du nombre de wagons convenu.

L'encombrement résultant de circonstances fortuites que l'Etat n'a pas pu prévoir ou prévenir est un cas de force majeure qui le libère de l'obligation d'effectuer les transports dans le délai convenu.

On ne peut considérer comme une imprudence qui le constitue en faute le fait de n'avoir pas refusé d'accepter, pendant la durée de l'encombrement, les marchandises faisant l'objet du contrat de l'abonnement, ou de ne pas les avoir transportées de préférence à d'autres.

Les contrats d'abonnement ne créent pas, au profit de l'abonné, un droit de préférence absolue. Il est soumis à toutes les causes éventuelles de retard et d'interruption qui peuvent être assimilées à des événements de force majeure. — Bruxelles, 21 novembre 1867 et 22 décembre 1870. *Pas.* 1871. II. 147. *B. J.* 1871. 81 (Etat belge, c. De Keyser).

19. — Les marchandises ne peuvent être laissées pour compte de l'entrepreneur de transport qui a commis une faute dans l'exécution du contrat, que dans le cas exceptionnel où ce mode d'indemnité est le seul qui puisse réparer complètement le dommage causé.

Et il n'en est ainsi que si le préjudice imputable est tel, qu'il y ait nécessité d'allouer, à titre de dommages-intérêts, la valeur intégrale de la marchandise expédiée. — Bruxelles, 19 juin 1871. *B. J.* 1871. 1005. *Pas.* 1871. II. 390 (Etat belge, c. Mayer).

20. — La décharge donnée à l'administration du chemin de fer par le destinataire au moment de l'arrivée de la marchandise n'empêche pas l'expéditeur de réclamer le remboursement du manquant, lorsque l'administration est en aveu que la réclamation est fondée. — Trib. com. Gand, 4 février 1871. *Cl. et B.* 1871-1872. 214. *B. J.* 1871. 480 (Pyn, c. Etat belge).

21. — L'administration des chemins de fer ne peut se libérer en cas de perte d'un colis en payant l'indemnité calculée d'après le poids de l'objet perdu, ainsi qu'il est indiqué dans ses livrets réglementaires. — Trib. com. Gand, 25 juin 1870. *B. J.* 1871. 1006 (Vande Woestyne, c. Etat belge). Cette décision a été cassée. Voyez n° 35.

22. — L'administration des chemins de fer peut se libérer en cas de perte d'un colis en payant l'indemnité calculée d'après le poids de l'objet perdu, ainsi qu'il est indiqué dans ses livrets réglementaires.—Trib. com. Namur, 16 juin 1871. *B. J.* 1871. 1007 (Hardy, c. Comp. du Nord). — Trib. com. Bruxelles, 25 mai 1871. *B. J.* 1871. 1007 (Maur, c. Comp. du Luxembourg).

23. — La remise de marchandises faite par l'expéditeur dans les bureaux du voiturier suppose l'acceptation par celui-là des conditions d'expédition de celui-ci, si ces conditions ont été suffisamment publiées.

Cette convention tacite entre l'expéditeur et le voiturier est valable, à moins que l'on ne prouve l'existence d'une faute à la charge du voiturier. — Trib. com. Louvain, 3 octobre 1871. *B. J.* 1871. 1550 (Pardon, c. Etat belge).

24. — L'Etat exploitant le chemin de fer doit établir que les avaries survenues à une marchandise proviennent d'un vice propre de la chose ou de force majeure, malgré la disposition de l'article 75 du livret réglementaire.

L'article 65 du même livret, qui fixe l'indemnité due pour perte, manquant ou retard, ne lie ni l'expéditeur ni le destinataire. — Trib. com. Verviers, 23 mars 1871 (Renotte). — 22 décembre 1870 (Hauzeur). — 10 décembre 1870 (Raes). *B. J.* 1871. 1580 — Ces décisions ont été cassées. Voyez le n° 35.

25. — Les livrets réglementaires des chemins de fer n'ont pas force obligatoire comme règlements d'administration publique. Ils peuvent servir de base à une convention entre l'expéditeur et l'administration du chemin de fer.

L'acceptation par l'expéditeur des clauses dérogatoires au droit commun ne doit pas être expresse, mais elle doit être manifeste et témoigner de la volonté non équivoque de se soumettre aux conditions des livrets réglementaires.

Pareille acceptation ne résulte pas suffisamment du seul fait de la remise de la marchandise au bureau d'expédition du chemin de fer.

Lorsqu'il n'y a qu'un simple retard dans le transport, le voiturier n'est tenu de prendre la marchandise à son compte et d'en payer la valeur que dans le cas où elle ne serait plus d'aucune utilité pour le destinataire.

Lorsque la marchandise n'a pas subi d'avarie et qu'elle n'a pas diminué de valeur, le voiturier ne

doit, en cas de retard, que l'équivalentdu bénéfice que l'expéditeur aurait réalisé si la marchandise avait été remise à destination à l'époque où elle aurait dû l'être. — Trib. Charleroi, 24 juin 1872. *Pas.* 1872. III. 214 (Meyer, c. ch. de ferdu Nord). — Trib. Nivelles, 14 décembre 1871. *Pas.* 1872. III. 50 (François et Lepage, c. Gr. Comp. du Luxembourg).

26. — Les compagnies de chemin de fer et l'Etat belge, agissant comme entrepreneurs de transports, répondent de l'arrivée des marchandises dans les délais fixés par leurs dispositions réglementaires.

En cas de retard dans l'expédition, le destinataire est fondé à refuser la marchandise.

Les compagnies sont responsables du dommage résultant du retard, sauf leur recours contre la société intermédiaire qu'elles se sont substituée. — Trib. Hasselt, 8 décembre 1871. *Pas.* 1872. III. 265 (Stoelen, c. ch. de fer néerlandais et l'Etat belge).

27. — Ne contient aucune stipulation prohibée par la loi et forme la loi des parties, dès que les expéditeurs ont signé la lettre de voiture, l'article du règlement d'une compagnie de chemin de fer aux termes duquel elle ne répond pas des avaries ou des manquants aux marchandises chargées ou déchargées par l'expéditeur ou le destinataire, à moins qu'il ne soit prouvé que ces avaries ou manquants sont imputables à l'administration.

Lorsqu'une marchandise arrive avariée à destination, l'expertise faite en dehors de l'observation de l'article 166 du code de commerce, par le destinataire et le voiturier, sans le concours de l'expéditeur, ne peut être opposée à ce dernier et ne peut non plus porter atteinte aux droits de ceux qui l'ont provoquée.—Trib. Hasselt, 18 avril 1872. *Pas.* 1872. III. 299 (Baltus, c. le Grand Central).

28. — Le voiturier qui accepte de transporter un colis est tenu d'aviser l'expéditeur des obstacles qui s'opposent à la remise du colis au destinataire, ou bien il doit faire parvenir le colis à la disposition de l'expéditeur.

Le livret réglementaire limitant la responsabilité de l'Etat belge pour le cas d'avaries ou de retard dans la remise de la marchandise au destinataire, ne peut pas être invoqué par l'administration lorsque celle-ci a commis une faute qui engage sa responsabilité.

En cas de faute de la part de l'Etat, les parties rentrent dans le droit commun et l'administration est tenue de réparer tout le préjudice qui résulte de l'inexécution de ses obligations. — Trib. Bruxelles, 20 novembre 1871. *Pas.* 1872. III. 340 (Marchand, c. Etat belge).

29. — La marchandise non assurée confiée à l'Etat belge pour être remise au destinataire contre remboursement, et qui n'est pas arrivée à destination, est perdue dans le sens de la loi.

Semblable contrat de transport contient deux obligations distinctes, spécialement réglées et prévues par les livrets réglementaires.

Le colis étant perdu pendant le cours du transport, l'Etat belge se trouve dans l'impossibilité de réclamer au destinataire le montant du remboursement, la seconde partie du contrat de transport ne pouvant alors recevoir son exécution.

Tout autre système aurait pour conséquence d'attribuer à l'expéditeur le bénéfice de l'assurance, alors qu'il n'en a pas payé la prime.—Trib. Bruxelles, 12 août 1872. *Pas.* 1872. III. 351 (Gielen et Robette, c. Etat belge).

30. — Le payement du prix du transport et la décharge donnée à l'administration du chemin de fer n'empêchent pas le destinataire qui n'a pas été mis en possession de la marchandise, de demander des dommages-intérêts pour des faits de faute commis par l'Etat postérieurement au payement et à la décharge qui a été donnée.

Le destinataire qui n'a pu prendre livraison de la marchandise parce que l'administration n'en avait point opéré le déchargement est recevable à demander la réparation du préjudice que lui cause la détérioration produite par les intempéries de l'air, s'il est établi que cette détérioration est la conséquence d'un défaut de précaution de la part de l'Etat, et qu'elle est postérieure au payement du prix du transport et à la décharge qui a été donnée à l'administration du chemin de fer. — Trib. Bruxelles, 29 juin 1871. *Pas.* 1872. III. 9 (Jacobs, c. Etat belge).

31. — Est illégal l'article 5 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1857, relatif aux conditions réglementaires pour le transport des voyageurs et des bagages sur le chemin de fer de l'Etat, article portant qu'en cas de retard dans l'arrivée à destination ou aux lieux de correspondance, le dédommagement ne peut excéder le prix du transport.

Cet arrêté, essentiellement nul et inopérant comme acte de l'autorité, ne peut pas même être invoqué comme formant convention entre l'Etat et les voyageurs.

L'Etat, exploitant de chemins de fer, est garant, sauf le cas de force majeure, de l'arrivée dans le délai déterminé, et il est dès lors passible de dommages-intérêts auxquels tout retard peut donner lieu. — Trib. Huy, 15 février 1872. *Pas.* 1872. III. 60 (Boulége, c. Etat belge). — Voyez les n°s 55 et 74.

32. — Le chemin de fer chargé de remettre des marchandises à un tiers désigné par son nom et son adresse est responsable envers l'expéditeur, s'il les remet à une autre personne portant le même nom, mais ne demeurant pas à l'adresse indiquée, alors même que cette personne aurait réellement commandé les marchandises et aurait pris livraison d'une expédition antérieure. — Trib. com. Liége, 15 juin 1870. *Cl. et B.* 1871-1872. 349 (Lenaers, c. Etat belge).

33. — L'expédition faite contre remboursement, par chemins de fer, oblige l'administration qui s'en charge à remettre au domicile de l'expéditeur la valeur reçue du destinataire, si ce domicile se trouve sur la ligne exploitée. — Liége, 29 juillet 1871. *Pas.* 1872. II. 12. *B. J.* 1871. 1130 (Chemin de fer du Nord, c. Bastin).

34. — Le règlement-tarif qui stipule des conditions spéciales pour le transport de certaines marchandises dangereuses par chemin de fer et qui exclut, dans certains cas, la responsabilité de l'administration, est valable et obligatoire entre parties.

En conséquence, l'administration ne répond point, dans ces cas, des avaries survenues pendant le transport, à moins qu'il ne soit établi qu'elles ont eu lieu par sa faute. — Liége, 6 mars 1872. *Pas.* 1872. II. 197. *B. J.* 1872. 1125 (Ch. de fer rhénan, c. Lincé).

35. — Le voiturier peut stipuler (art. 65, litt *A*, du tarif réglementaire des chemins de fer de l'Etat, du 25 janvier 1868) que sa responsabilité sera limitée en cas de perte; pareille dérogation à l'article 203 du code de commerce ne présente rien de contraire ni à la loi ni à la morale.

L'acceptation par l'expéditeur de conditions spéciales de cette nature ne doit pas être expresse. — Cass., 8 février 1872. *Pas.* 1872. I. 104. *B. J.* 1872. 289.— Trois arrêts du même jour dans le même sens (aff. Vande Woestyne, Renotte et Hauzeur).—Cass.. 30 mai 1872. *Pas.* 1872. I. 283. *B. J.* 1872. 969 (Etat belge, c. Haelen-Verviers).

36. — En cas de perte de marchandises confiées au chemin de fer de l'Etat, l'administration n'est tenue d'en rembourser la valeur intégrale que pour

autant que l'expéditeur ait déclaré la valeur sur la lettre de voiture et payé la prime d'assurance.

A défaut de ces conditions, l'expéditeur n'a droit qu'à une indemnité réduite sur le pied de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1868. — Cass., 25 juillet 1872. *Pas.* 1872. I. 437. *B. J.* 1872. 1009 (Etat belge, c. Gonay-Martin).

37. — La convention entre une compagnie de chemins de fer et des armateurs de chaloupes de pêche, par laquelle ceux-ci s'obligent au payement d'une somme fixe par chaloupe et par année, sans limite de temps pour le transport du poisson de chaque chaloupe sur le chemin de fer de cette compagnie jusqu'à l'extrémité de la ligne, y compris le transport jusqu'au marché ou la remise à d'autres chemins de fer aboutissant au premier, et pour retour du prix de ce poisson et des paniers vides, ainsi que pour transport de goudron et de toiles à voile destinés auxdites chaloupes, est-elle valable et obligatoire?

L'est-elle si, d'après les quantités transportées, le prix des transports réglés et perçus d'après les tarifs réglementaires approuvés par l'autorité, est inférieure à la somme qui reviendrait à la compagnie sur le pied de ladite convention, et la compagnie aurait-elle encore droit au surplus? — Gand, 16 mai 1872. *B. J.* 1872. 1093 (Barvoets, c. Comp. du ch. de fer de Bruges à Blankenberghe).

38. — L'expéditeur d'une marchandise qu'il avait promis d'envoyer par voie maritime directe, est responsable de la perte de cette marchandise survenue par fortune de mer, s'il a substitué au trajet direct l'emploi d'un chemin de fer intermédiaire, alors même que le sinistre est intervenu après que la marchandise avait repris la voie maritime. — Bruxelles, 17 juin 1872. *B. J.* 1872. 1377 (Schmitz, c. Crastan).

39. — Le destinataire propriétaire de la marchandise a action non seulement contre le voiturier primitif, mais encore contre tous les voituriers intermédiaires et notamment contre le dernier, le seul ordinairement qu'il connaisse et avec lequel il se trouve nécessairement en rapport.

Cette action est solidaire, tous les voituriers ayant été employés à un même et unique transport. La réparation est due *in solidum*, au moins par chacun des voituriers qui peuvent se trouver en faute. — Trib. Marche, 18 janvier 1873. *Cl. et B.* 1873-1874. 172. *Pas.* 1873. III. 97 (Havelange, c. Gr. Comp. du Luxembourg).

40. — L'administration du chemin de fer échappe à toute responsabilité lorsque le retard dans la remise de la marchandise est le résultat d'un cas de force majeure.

Il en est ainsi, alors même que la marchandise a été assurée contre le retard moyennant une prime payée à l'administration, conformément à l'article 65 des livrets réglementaires. — Trib. Namur, 15 mai 1873. *Pas.* 1873. III. 205 (Rops, c. Etat belge).

41. — Lorsque l'Etat est assigné par des expéditeurs en payement d'une indemnité du chef de retard dans le transport de marchandises inscrites au tarif n° 3 et non assurées, il ne faut pas compter comme jours de retard tout ce qui excède le délai donné à l'administration par le livret réglementaire qui lui accorde trois jours ou trois fois vingt-quatre heures depuis le jour d'inscription du chargement jusqu'à celui de la remise à domicile de l'avis d'arrivée, mais il faut ajouter à ce délai de trois jours le jour où la marchandise arrive à la station et celui de la remise au domicile du destinataire de l'avis d'arrivée de la marchandise, de telle sorte que l'administration a légalement cinq jours pour le chargement, le transport et la remise de l'avis de déchargement; mais, dans ce cas, l'administration n'est pas fondée à soutenir qu'il faut ajouter à ce délai de cinq jours les deux jours supplémentaires que l'article 65 du livret n'accorde que lorsque la marchandise a été assurée. — Trib. Namur, 23 janvier 1873. *Pas.* 1873. III. 333 (Rops, c. Etat belge).

42. — Les livrets réglementaires forment la loi des parties dès que l'expéditeur a remis la marchandise au chemin de fer en indiquant le tarif par lequel il entendait qu'elle fût expédiée. — Trib. com. Liége, 12 septembre 1872. *Cl. et B.* 1872-1873. 560 (Adam, c. Etat belge).

43. — Lorsqu'un commissionnaire de transports est actionné en dommages-intérêts du chef de retard dans la remise de la marchandise, la faute doit s'apprécier eu égard à la facilité des transports entre le lieu du départ et celui du domicile.

Par suite, il est responsable du dommage occasionné par le retard lorsque la remise de la marchandise au destinataire n'a pas eu lieu après un laps de temps plus considérable que celui qu'on pouvait naturellement prévoir. — Liége, 5 février 1873. *Pas.* 1873. II. 139. *B. J.* 1873. 1287. *Cl. et B.* 1872-1873. 780 (David, c. David).

44. — En matière d'exploitation des chemins de fer, l'administration n'a point d'autre obligation à remplir que celle de décharger les marchandises au seuil de la demeure ou de l'établissement du destinataire; l'introduction dans l'intérieur incombe à ce dernier.

Par suite, aucune responsabilité n'existe lorsqu'il n'est pas démontré que le bris d'une glace a eu lieu pendant l'opération du déchargement, ni, en tout cas, par la faute ou la négligence du camionneur. — Justice de paix de Liége, 24 octobre 1872. *Cl. et B.* 1872-1873. 534 (la Garantie belge, c. Dupont).

45. — Le destinataire qui reçoit des marchandises par chemin de fer, sans avoir lui-même traité avec l'administration, et qui réclame des indemnités pour cause de retard, se met en lieu et place de l'expéditeur, seul contractant, et est lié par les conditions du contrat fait par celui-ci.

En conséquence, si l'expéditeur s'est soumis aux dispositions des règlements en vigueur qui déterminent les indemnités dues en cas de retard, le destinataire ne peut réclamer d'autres indemnités, si le retard se produit. — Liége, 2 juillet 1873. *Pas.* 1873. II. 385. *B. J.* 1874. 1324 (Baudinne, c. Etat belge).

46. — Les parties peuvent régler à l'avance les conséquences de l'inexécution de leurs contrats. Ce principe s'applique aux entreprises de transport comme à toutes conventions, et l'Etat comme les compagnies de chemin de fer peuvent l'invoquer. — Cass., 28 novembre et 19 décembre 1872 et 13 février 1873. *Pas.* 1873. I. 90. *B. J.* 1873. 81 et 273. — Cass., 6 mars 1873. *Pas.* 1873. I. 125. *B. J.* 1873. 81 et 273 (Etat belge, c. Soc. de la Lys).

47. — La publication des livrets réglementaires d'une compagnie de chemin de fer n'emporte pas la présomption légale que ces livrets sont connus des expéditeurs. A défaut donc d'acquiescement exprès ou tacite de l'expéditeur aux stipulations des livrets, la responsabilité de la compagnie reste soumise aux principes du droit commun. — Cass., 6 février 1873. *Pas.* 1873. I. 104. *B. J.* 1873. 338 (Dopchie-Daumont).

48. — Le commissionnaire intermédiaire de transport, en sa qualité de représentant du commissionnaire chargeur, à moins de stipulations contraires, est responsable, à l'égard du destinataire, du chef d'avaries, même intérieures et non apparentes, des marchandises. Il ne doit pas être établi, dans ce cas, que l'avarie est imputable à l'intermédiaire, ou qu'elle serait survenue pendant que la marchandise était confiée à ses soins.

L'intermédiaire est tenu de réparer le préjudice, en qualité de représentant du commissionnaire chargeur. — Cass., 17 juillet 1873. *Pas.* 1873. I. 302. *B. J.* 1873. 977 (Chemin de fer rhénan, c. Boulogne et l'Etat).

49. — Le parcours par chemin de fer sur une ligne concédée, puis d'une station de l'Etat à une autre, même situées dans la même ville, constitue, au point de vue des péages, un service mixte.

Un chef de station n'a pas le pouvoir de conclure, sans autorisation de l'Etat, une convention constitutive d'une réduction des tarifs fixés par arrêté ministériel.

Le fait que la direction du contrôle existant à l'administration du chemin de fer de l'Etat aurait gardé le silence pendant plusieurs années sur cet état de choses n'emporte pas ratification. — Bruxelles, 10 février 1873. *B. J.* 1873. 450 (minist. des travaux publics, c. la société du chemin de fer Hainaut-Flandre).

50. — La disposition par laquelle l'administration d'un chemin de fer restreint sa responsabilité, en cas de perte, avarie ou retard, n'est pas applicable quand c'est par son dol ou sa faute que le dommage est arrivé.

La preuve du dol ou de la faute incombe au réclamant.

La fait du voiturier de laisser tomber une marchandise à l'eau, pendant l'embarquement, constitue une faute lourde et donne lieu à une réparation entière du dommage. — Trib. com. Anvers, 14 avril 1873. *B. J.* 1873. 783. — Liége, 2 août 1873. *B. J.* 1873. 1081. *Pas.* 1874. II. 54 (Etat belge, c. Breuer). — Arrêt cassé. Voyez le n° 83.

51. — Dans le cas de retard apporté par un commissionnaire de transport dans l'expédition de marchandises à lui confiées, il appartient au juge d'apprécier selon les circonstances si le commissionnaire doit être condamné à garder ces marchandises pour son compte et à en payer la valeur, ou si le destinataire doit les recevoir, sauf à être indemnisé par le commissionnaire du préjudice causé par le retard.

Le laisser pour compte est permis lorsque la marchandise devait être fournie en vue d'une circonstance spéciale, d'urgence et lorsque, à raison de la nature de ses affaires et de la marchandise même, le destinataire ne pourrait plus en faire un usage utile dans son commerce.

En cas de retard dans l'arrivée de marchandises confiées au chemin de fer, l'administration est tenue de payer à l'expéditeur tous les dommages-intérêts résultant du préjudice qui lui a été causé par le retard, à moins que celui-ci n'ait accepté, soit expressément, soit tacitement, les dispositions du tarif réglementaire qui fixent l'indemnité du chef de retard dans le transport, lorsque la marchandise n'a pas été assurée à un taux déterminé. — Liége, 20 novembre 1873. *B. J.* 1873. 1523 (Maes et fils et Bernard, c. chemin de fer Néerlandais-Rhénan).

52. — Les stipulations d'un livret qui accordent une indemnité fixe en cas d'avarie ou de perte de marchandises, tiennent lieu de convention entre les parties, et doivent être respectées par les tribunaux.

En cas de refus des marchandises par le destinataire, le voiturier est tenu d'en aviser l'expéditeur ; faute de l'avoir fait, il est passible des dommages-intérêts qui en résultent pour l'expéditeur. — Trib. Hasselt, 26 novembre 1873. *Pas.* 1874. III. 31 (Van Vinckeroy, c. chemin de fer de l'Etat néerlandais).

53. — Si le vendeur des marchandises stipule qu'il ne sera pas responsable au cas de non-livraison pour manque de matériel ou toute autre cause, il est tenu de prouver, pour dégager sa responsabilité, que le défaut de livraison a eu lieu par une cause indépendante de sa volonté.

En stipulant qu'il ne sera pas responsable au cas où les livraisons n'auraient pas eu lieu par suite de manque du matériel, il reconnaît son obligation de fournir les moyens de transport de la chose vendue.

Lorsque le vendeur est tenu de fournir les moyens de transport, il est en faute pour ne pas avoir expédié par bateau la marchandise qu'il n'a pas pu transporter par chemin de fer, bien que la convention n'eût expressément prévu que ce dernier mode d'expédition, si les frais de transport étaient à la charge de l'acheteur et s'il était de l'intérêt de ce dernier de recevoir la marchandise, même par bateaux. — Bruxelles, 13 novembre 1873. *B. J.* 1874. 34. *Pas.* 1874. II. 96 (soc. de Bonne-Espérance, c. Gillieaux).

54. — Lorsqu'un colis a été successivement transporté par plusieurs compagnies exploitant des chemins de fer différents, la dernière qui réclame du destinataire le prix intégral du transport est substituée à toutes les autres, et l'action en indemnité dirigée contre elle est recevable, alors même qu'aucune faute ne peut lui être reprochée.

L'arrêté ministériel du 11 août 1871, qui a provisoirement suspendu en France l'application des mesures réglementaires prescrites en matière de transports par l'arrêté du 12 juin 1866, n'a pu avoir pour conséquence d'autoriser des retards indéfinis, alors surtout que la faute ou la négligence des compagnies est constatée. Il est indifférent, en ce cas, de rechercher si la compagnie qui, la première, a accepté le colis a pu, par le récépissé qu'elle a remis à l'expéditeur, renoncer valablement au bénéfice de l'arrêté du 11 avril 1871.

Le laisser pour compte avec demande de remboursement du prix intégral de la marchandise transportée n'a rien d'illicite lorsque le dommage causé par le retard est tel, que la chose transportée n'a plus de valeur pour le destinataire. — Liége, 19 novembre 1873. *B. J.* 1874. 1428. *Pas.* 1874. II. 150 (chemin de fer de l'Etat néerlandais, c. Lycops).

55. — L'exploitation du chemin de fer par l'Etat constitue un ensemble d'opérations commerciales qui le soumet aux dispositions du droit commun et à la juridiction consulaire, aussi bien pour les contestations relatives au transport des personnes que pour celles qui concernent le transport des marchandises.

En délivrant, dans une de ses stations, un billet direct pour une station d'une ligne qui ne lui appartient pas, l'Etat contracte l'obligation de faire arriver le voyageur à la station où la ligne étrangère se relie à son réseau avant le départ du train correspondant, d'après le tarif réglementaire, avec celui de l'Etat. — Liége, 30 mars 1874. *Pas.* 1874. II. 228. *B. J.* 1874. 459 (Etat belge, c. Delloye). — Arrêt cassé. Voyez le n° 74.

56. — Lorsque l'administration du chemin de fer a donné avis au destinataire de l'arrivée de la marchandise, une indemnité pour retard dans la délivrance n'est due à ce dernier que depuis le jour où il a mis l'administration en demeure de la lui délivrer.

Dès qu'il est mis en demeure, l'Etat doit indiquer l'emplacement du wagon à décharger. Il alléguerait en vain que le destinataire a pu consulter le tableau indicatif de l'emplacement des wagons qui est affiché dans ses bureaux.

Aucune indemnité pour chômage n'est due avant cette indication.

Si le destinataire refuse la marchandise en remettant le document nécessaire pour son transfert dans les magasins de la douane, aucune indemnité de

chômage n'est due par le destinataire du chef du retard apporté par l'administration au déchargement. — Bruxelles, 24 novembre 1873. *B. J.* 1874. 577. *Pas.* 1874. II. 272 (Serigiers, c. Etat belge).

57.— D'après le tarif international belge-rhénan-allemand, les marchandises transportées par le chemin de fer doivent être assurées d'office, au départ des stations belges, à moins de stipulations contraires dans la lettre de voiture. — Cass., 27 novembre 1873. *Pas.* 1874. I. 24. *B. J.* 1874. 8 (comp. du chemin de fer Rhénan, c. Wouters).

58. — La clause de non-garantie stipulée par le voiturier affranchit celui-ci de la présomption de faute établie par les articles 1784 du code civil et 103 du code de commerce.

C'est alors à l'expéditeur à prouver la faute, dont le fait doit être précisé et caractérisé. — Cass., 7 mai 1874. *Pas.* 1874. I. 148. *B. J.* 1874. 613. (Etat belge, c. Léonard).

59. — Aucune responsabilité du chef d'avarie provenant d'un vice dans le chargement n'incombe à l'administration d'un chemin de fer, lorsque le chargement a été opéré par l'expéditeur lui-même, alors surtout que le règlement prévoit cette hypothèse. — Trib. com. Anvers, 16 décembre 1873. *B. J.* 1875. 350 (Jullien, c. Etat belge).

60. — Celui qui confie un colis à un entrepreneur de transports sans stipuler aucune condition particulière doit, en cas de perte et pour le règlement de l'indemnité lui due, être considéré comme ayant accepté tacitement les conditions arrêtées par l'entrepreneur de transports et qui ont été portées à la connaissance du public par la voie de circulaires et d'affiches dans les bureaux. — Trib. com. Bruxelles, 11 mars 1874. *B. J.* 1874. 558 (Maurage, c. Van Gend).

61. — L'expéditeur est responsable de la perte des objets expédiés en cours de voyage, s'il s'est servi d'un autre mode de transport que celui qui a été indiqué par l'acheteur, alors même que, par suite de circonstances exceptionnelles, il n'était pas possible de faire l'envoi par l'entremise désignée.— Trib. Anvers, 31 janvier 1873. *B. J.* 1874. 782 (Trevoux, c. Coulomb).

62. — Lorsque le voiturier délivre à un tiers, au lieu du véritable destinataire, des marchandises qui lui avaient été confiées pour en effectuer le transport, il ne peut repousser l'action en responsabilité qui lui est intentée, par la prescription de six mois édictée par l'article 108 du code de commerce.

Cette prescription spéciale doit être restreinte aux seuls cas de perte ou d'avarie que la loi prévoit. — Bruxelles, 5 mars 1874. *Pas.* 1874. II. 308. *B. J.* 1874. 1321 (Deppe, c. la comp. du Grand-Central).

63. — Lorsque la marchandise expédiée doit, pour arriver à destination, être confiée à des voituriers intermédiaires, le voiturier originaire n'échappe à la responsabilité du chef de retard dans le transport ou d'avarie de la marchandise que si l'expéditeur avait spécialement déterminé le voiturier intermédiaire auquel la marchandise devait être confiée.

Spécialement, n'est pas suffisante en ce sens la mention de l'expéditeur que la marchandise doit être transportée par tarif anglo-belge, sans autre indication du commissionnaire ou de l'entreprise de transport à laquelle la marchandise devait être remise.

Lorsque, à la suite d'avaries survenues à la marchandise expédiée, le voiturier originaire prend avec l'expéditeur des mesures ayant pour but de réparer l'avarie, le voiturier originaire n'est plus recevable à appeler en garantie le voiturier intermédiaire choisi par lui, surtout en l'absence d'une expertise contradictoire. — Gand, 8 août 1873. *B. J.* 1874. 1403 (Etat belge, c. Fernau).

64. — Lorsque l'administration du chemin de fer de l'Etat refuse d'effectuer un transport, à moins que l'expéditeur ne signe une déclaration portant que l'Etat n'assume aucune responsabilité et que l'emballage est défectueux, il n'en résulte point que l'expéditeur soit privé de tout recours, et ce dernier est recevable à demander des dommages-intérêts, s'il prouve que les avaries sont dues à une faute des agents de l'administration. — Trib. Verviers, 16 juillet 1874. *Pas.* 1875. III. 304 (Léonard, c. Etat belge).

65. — L'article 65 du livret réglementaire des chemins de fer de l'Etat belge n'est pas applicable, lorsqu'il s'agit de régler l'indemnité revenant au voyageur dont les bagages ont été volés pendant le transport, ce fait impliquant une faute ou une négligence grave de la part du transporteur. — Trib. com. Liége, 1er avril 1875. *Pas.* 1876. III. 8. *Cl. et B.* 1874-1875. 1156.

66. — Lors de l'embarquement et du débarquement des marchandises, le capitaine est tenu de prendre les précautions nécessaires pour empêcher le mélange des marchandises de même nature appartenant à divers destinataires.

Il doit aussi mettre à la disposition de chaque porteur de connaissement les marchandises qui y sont spécifiées.

Si les destinataires ne se présentent pas en temps utile pour prendre réception, il doit les mettre en demeure et provoquer, au besoin, leur dépôt dans un magasin, à leurs frais et risques.

S'il laisse séjourner les marchandises sur le quai et les laisse enlever par des tiers, il est responsable du préjudice résulté de sa négligence.

La clause « que la marchandise sera reçue du navire par les destinataires et immédiatement après l'arrivée ; autrement elle sera transportée sur allège, mise à terre sur le quai ou emmagasinée, le tout aux frais et risques du propriétaire de la marchandise », ne le dispense pas de cette mise en demeure.

Dans tous les cas, cette clause ne l'exempte pas de l'obligation de délivrer les marchandises conformément aux connaissements, sans les confondre avec d'autres parties de la même cargaison.

Si la marchandise a été reçue sous protêt, est non recevable toute action contre le capitaine du chef d'un manquant, si le protêt n'en fait pas mention et si, après réception, le destinataire la laisse séjourner sur le quai jusqu'à ce que la douane l'ait fait emmagasiner d'office, sans provoquer une expertise pour faire constater le manquant allégué. — Bruxelles, 30 avril 1874. *Pas.* 1875. II. 60 (Gleerup, c. David).

67. — Lorsque le récépissé de la marchandise garde le silence sur les conséquences du retard dans la livraison, les dommages-intérêts doivent se régler d'après les principes généraux du contrat de transport et non d'après les livrets réglementaires.

L'expéditeur ou le destinataire de la marchandise peut actionner directement en dommages-intérêts la compagnie intermédiaire qui s'est substituée au commissionnaire de transports primitif, et qui est soumise aux mêmes obligations que celui-ci. — Liége, 22 mai 1875. *Pas.* 1875. II. 310. *Cl. et B.* 1875-1876. 1237. *B. J.* 1875. 1397 (comp. du Luxembourg, c. Havelange).

68. — Les livrets réglementaires, en matière de chemins de fer, ont force obligatoire pour les parties contractantes et règlent les conséquences éventuelles soit de la perte de la marchandise, soit du retard dans l'exécution du transport. La somme allouée de ce chef doit être calculée d'après les bases fixées par le tarif-livret.—Liége, 29 mai 1875. *Pas.* 1875. II. 351 (Etat belge, c. Heeren).

69. — La clause d'irresponsabilité en cas de transport de produits chimiques par chemin de fer de l'État, surtout lorsque l'expéditeur y a adhéré expressément, ne permet pas d'admettre contre l'État, en cas d'avarie ou de bris de la marchandise, une présomption de faute, et ne dispense pas l'expéditeur réclamant d'établir la faute dans le chef de l'administration. — Cass., 19 novembre 1874. *Pas.* 1875. I. 19 (l'Etat, c. Léonard).

70. — En matière de transports, la non-applicabilité de l'article 105 du code de commerce peut dépendre soit des conventions des parties, soit de circonstances spéciales que le juge du fond peut apprécier sans être tenu d'ordonner une enquête. — Cass., 26 novembre 1874. *Pas.* 1875. I. 25. *B. J.* 1875. 88 (David, c. Martin).

71. — La remise à une personne autre que le véritable destinataire de marchandises transportées par une administration du chemin de fer constitue la perte caractérisée par l'article 108 du code de commerce : la prescription de cet article est donc applicable. — Cass., 17 décembre 1874. *Pas.* 1875. I. 39. *B. J.* 1875. 74 (Grand Central belge, c. Deppe).

72. — En matière de transports de voyageurs par chemin de fer de l'Etat, il appartient au juge du fond de décider, en cas de retard, par appréciation des faits et circonstances, qu'il y a faute de la part de l'Etat. — Cass., 21 janvier 1875. *Pas.* 1875. I. 90. *B. J.* 1875. 138 (État belge, c. Martin).

73. — Les dispositions contenues en l'article 65, n° 3, du livret réglementaire du 25 janvier 1868, forment, entre l'Etat exploitant le chemin de fer et l'expéditeur de marchandises, des conventions légales en harmonie avec les termes de l'article 1152 du code civil. — Cass., 1er juillet 1875. *B. J.* 1875. 913. *Pas.* 1875. I. 327 (État, c. Collard-Walran).

74. — La juridiction civile est seule compétente pour juger les contestations relatives au transport des personnes par chemin de fer. — Cass., 21 janvier 1875. *Pas.* 1875. I. 95. *Cl. et B.* 1875-1876. 215. *B. J.* 1875. 245 (Etat, c. Delloye). — Cass., 9 juillet 1875. *Pas.* 1875. I. 341. *B. J.* 1875. 956 (Etat, c. Boulège).

75. — Le négociant qui a expédié une marchandise par le chemin de fer de l'Etat, sans la faire assurer et en acceptant les conditions du livret réglementaire, lequel a, dans ce cas, force contractuelle, n'a droit, en cas de perte de la marchandise, qu'à l'indemnité fixée par le livret. — Cass., 15 juillet 1875. *B. J.* 1875. 1154. *Pas.* 1875. I. 367 (État, c. de Bie et Eeckhoudt).

76. — Lorsque des marchandises expédiées par chemin de fer doivent, pour arriver à destination, être confiées à plusieurs voituriers intermédiaires, chacun de ces derniers est tenu d'observer, pour la durée du transport, les délais réglementaires qui le régissent ; par conséquent, en cas d'avarie résultant de la durée du voyage, le voiturier intermédiaire pourra être déclaré responsable s'il a dépassé les délais réglementaires de transport qui le régissent, quand bien même les marchandises auraient été remises à destination avant l'expiration de l'ensemble des délais réglementaires.

Le retard d'un intermédiaire n'est pas couvert par la diligence des autres.

L'absence de réserves écrites lors de la remise des marchandises à destination, ne rend pas le destinataire non recevable dans son action, s'il est établi que l'administration ne les a pas autorisées et avait déjà fait procéder à une expertise. — Liége, 5 août 1874. *Pas.* 1875. II. 17. *B. J.* 1875. 1160 (Comp. des chem. de fer de l'Est français, c. Fribourg). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. Cass., 30 mars 1876. *Pas.* 1876. I. 187. *B. J.* 1876. 470.

77. — Le fait qu'une certaine quantité de marchandises transportées ont été soustraites durant le trajet en fracturant la caisse qui les contenait, implique une faute de la part du voiturier.

Dès lors, l'administration du chemin de fer ne peut limiter sa responsabilité vis-à-vis du destinataire ou de l'expéditeur à l'indemnité stipulée par les conditions du livret réglementaire. — Trib. com. Liége, 18 février 1875. *B. J.* 1875. 1165 (Breuer, c. État belge). — Jugement cassé. Voyez le n° 83.

78. — Lorsqu'un colis confié à l'administration du chemin de fer pour être expédié n'a pas été remis au destinataire et a disparu par la négligence de l'un des agents de cette administration, l'expéditeur est fondé à réclamer de l'Etat le payement de la valeur du colis égaré, sans que l'Etat puisse, en soutenant que le colis n'a pas été assuré, opposer à la demande l'article 65 du livret réglementaire et offrir à l'expéditeur 4 francs par kilogramme manquant. — Trib. Verviers, 18 juillet 1872. *Pas.* 1876. III. 36 (Demal, c. Etat belge). — Trib. Verviers, 5 septembre 1872. *Pas.* 1876. III. 82 (Léonard, c. Etat belge).

79. — L'administration du chemin de fer n'est pas responsable des avaries lorsque le chargement et le bâchage ont eu lieu par les soins de l'expéditeur et dans son établissement ; que, d'ailleurs, les bâches ont été fournies dans un état propre à assurer, par un emploi régulier, la conservation en bon état de la marchandise à transporter.

Elle n'est pas non plus responsable des avaries qui sont la conséquence de l'emploi de wagons plats, lorsque des wagons de cette forme ont été livrés à l'expéditeur sur sa demande, ou, tout au moins, sans protestations ou observations de sa part. — Trib. Charleroi, 31 janvier 1876. *Cl. et B.* 1876-1877. 449. *Pas.* 1876. III. 104 (Riche, c. Etat belge).

80. — Lorsqu'une marchandise a été assurée contre retard, l'État, en cas d'arrivée tardive des colis, est tenu au payement de la somme pour laquelle l'assurance a eu lieu, dès qu'il est établi qu'il y a eu retard et que ce retard a été causé par sa faute ou sa négligence, sans que l'expéditeur doive justifier d'un dommage réel. — Trib. Verviers, 14 octobre 1875. *Cl. et B.* 1876-1877. 506. *Pas.* 1876. III. 243 (Brixhe et Deblon, c. l'Etat).

81. — Toute action contre le voiturier est éteinte dans le chef de l'expéditeur de la marchandise, lorsque le voiturier justifie qu'il a remis la marchandise au destinataire qui lui a été indiqué par l'expéditeur, son mandant, et que le destinataire lui a donné décharge et payé le prix du transport.

Si le destinataire, connu du voiturier, ne remplit pas le mandat que lui a confié l'expéditeur, ce dernier n'a pas de recours contre le voiturier, et le voiturier n'a d'action contre le destinataire que pour obtenir le prix du transport. — Trib. com. Bruxelles, 3 septembre 1874. *Cl. et B.* 1875-1876. 136 (Ch. de fer du Nord, c. Etat belge et Reumont).

82. — Le voiturier, chargé du transport d'un colis, n'a à répondre, en général, que de son arrivée au point intermédiaire où il s'est obligé à le transporter, et non pas au lieu de sa destination définitive.

Il en serait autrement si les parties avaient dérogé à cette règle par la lettre de voiture. — Trib. Arlon, 29 juillet 1874. *Cl. et B.* 1875-1876. 844 (Christilles-Cornet, c. Portal-Guérard).

83. — En cas de perte de marchandises confiées au chemin de fer, par suite de soustractions commises en cours de transport, l'administration n'est responsable que dans la limite des stipulations réglementaires. — Cass., 20 juillet 1876. *Pas.* 1876. I. 372 (Etat belge, c. Breuer).

84. — Le destinataire est non recevable à réclamer du chef d'un manquant auprès de l'expéditeur, alors qu'il n'a pas réclamé de ce chef, auprès du batelier, porteur d'une lettre de voiture indiquant comme chargée toute la quantité à délivrer. — Trib. com. Gand, 19 avril 1876. *B. J.* 1876. 1136 (Schaegen, c. Van Coppenolle).

85. — Le voiturier qui accepte de transporter des caisses d'échantillons destinés à être exhibés à la clientèle qu'un voyageur de commerce va visiter, est responsable de la perte de temps que cause à ce dernier l'arrivée tardive de ce colis à destination.

Ce dommage est une suite directe et immédiate de l'inexécution du contrat et a été prévu lors de ce contrat. — Trib. Bruxelles, 29 novembre 1876. *Pas.* 1877. III. 121 (Matyn, c. Etat belge). — Voyez Cass., 4 février 1870. *Pas.* 1870. I. 199 et 200. — Cass., 26 novembre 1874. *Pas.* 1875. I. 25.

86. — La convention particulière avenue entre une compagnie concessionnaire du chemin de fer et un commerçant et qui stipule des tarifs privilégiés au profit exclusif de ce dernier, est contraire aux lois et à l'ordre public, comme contraire au principe d'égalité et de libre concurrence qui forme la base essentielle de la législation en matière de concessions de chemin de fer.

Semblable convention est donc radicalement nulle et ne peut servir de fondement à une action en dommages-intérêts. — Trib. com. Saint-Nicolas, 14 octobre 1876. *Pas.* 1877. III. 304 (David Kernkamp, c. ch. de fer de Malines à Terneuzen).

87. — L'entrepreneur d'un service de voiture publique répond de la perte des marchandises qu'il s'est chargé de transporter, pourvu que celles-ci lui aient été présentées au bureau d'inscription ou à ses préposés, ou remises à son conducteur dans le cours du voyage.

Cette responsabilité est générale et s'applique indistinctement à tous les objets, y compris les bagages, le poids de ceux-ci fût-il inférieur à 10 kilogrammes. — Justice de paix d'Etalle, 18 septembre 1875. *Cl. et B.* 1876-1877. 269 (Legube, c. Gigot).

88. — L'Etat ne peut se prévaloir de l'article 65 de son livret réglementaire, qui limite à une somme fixe l'indemnité à payer en cas d'inexécution du contrat de transport, lorsqu'il est constaté formellement que, lors de l'embarquement d'une marchandise, ses agents ont commis des faits spéciaux d'imprudence grave qui constituent une faute lourde. — Bruxelles, 30 novembre 1876. *Pas.* 1877. II. 40 (Etat belge, c. Christiaenssen).

Et la note en dessous de cet arrêt ainsi conçue :

« On a soutenu que la jurisprudence de notre cour de cassation accorde à l'Etat le droit de stipuler dans son tarif réglementaire qu'en cas de perte ou d'avaries, il ne devra réparer le dommage causé que jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, alors même qu'il est établi que ce dommage est la conséquence d'un dol ou d'une faute caractérisée de l'administration ou de ses agents. Mais comme l'ont établi, dans l'espèce, l'intimé et le ministère public, telle n'est pas la portée des arrêts de cette cour du 15 juillet 1875 et du 20 juillet 1876 qui étaient invoqués par l'appelant.

« Voyez, en effet, dans l'affaire Debie, le mémoire de Mᵉ Lejeune, au nom de l'Etat, qui rappelait l'arrêt Léonard du 7 mai 1874, ainsi que les conclusions de M. l'avocat général Cloquette et les motifs de l'arrêt du 15 juillet 1875. (*Pas.* 1875. I. 368, 369 et 370). Voyez aussi la note sous l'arrêt Breuer (*Pas.* 1876. I. 372), qui indique très nettement la portée de cette décision. Voyez encore l'arrêt Léonard précité du 7 mai 1874 (*Pas.* 1874. I. 148), et la note 2 sous cet arrêt, ainsi que le mémoire de l'Etat et les conclusions de M. Cloquette qui ont précédé un autre arrêt Léonard du 19 novembre 1874. *Pas.* 1875. I. 19. *B. J.* 1878. 868. »

89. — L'article 13 du tarif anglo-franco-belge relatif au transport par chemin de fer, portant que les délais ne comprennent pas le temps nécessaire pour l'accomplissement des formalités en douane, signifie que le temps pendant lequel la douane retient la marchandise pour les vérifications qui lui incombent doit être déduit des délais, pourvu qu'aucune faute ou négligence ne soit imputable à l'administration du chemin de fer. — Liége, 28 juillet 1877. *Pas.* 1877. II. 384 (Ch. de fer rhénan, c. Etat belge).

90. — En matière de transport par chemin de fer, il appartient au juge du fond d'apprécier quelle est la disposition d'un tarif international qui doit, en cas de retard, être appliquée aux faits constatés et quelle est la portée d'un arrangement arrêté entre l'administration et le destinataire. — Cass., 8 février 1877. *Pas.* 1877. I. 163 (Berg-et-Marche, c. Etat belge).

91. — Celui qui a expédié une marchandise par le chemin de fer de l'Etat, sans la faire assurer et en acceptant les conditions du livret réglementaire, lequel a, dans ce cas, force contractuelle, n'a droit, en cas de perte de la marchandise, qu'à l'indemnité fixée par le livret. — Cass., 19 avril 1877. *Pas.* 1877. I. 286 (Van Ermen) — Jurisprudence constante de la cour de cassation. — Cass., 18 octobre 1877. *Pas.* 1877. I. 399 (Enoult).

92. — Le propriétaire dont les marchandises, expédiées à son adresse, ont été remises à un tiers, a une action contre le voiturier, alors même que l'expéditeur aurait ratifié l'erreur commise par celui-ci. — Cass., 21 juin 1877. *Pas.* 1877. I. 313. *B. J.* 1877. 868 (Etat belge, c. Brassine).

93. — La clause de non-garantie stipulée par le voiturier affranchit celui-ci de toute présomption de défaut de soins et restreint sa responsabilité au cas de dol seulement. — Cass., 26 octobre 1877. *Pas.* 1877. I. 406. *B. J.* 1878. 868 (Léonard et Etat belge, c. Boch). — Cass., 7 mai 1874. *Pas.* 1874. I. 148. — Cass., 27 décembre 1877. *Pas.* 1878. I. 35. *B. J.* 1878. 394 (Roeder). — Cass., 24 octobre 1878. *Pas.* 1879. I. 6. *B. J.* 1879. 29 (Hertogs). — Cass., 9 janvier 1879. *Pas.* 1879. I. 50. *B. J.* 1879. 788 (Leurman). — Voyez la note du n° 88.

94. — La clause du livret réglementaire par laquelle l'Etat fixe l'indemnité à payer en cas de perte de la marchandise est obligatoire, sauf le cas de dol des agents, même lorsque la cause de la perte est demeurée inconnue. — Cass., 7 juin 1877. *B. J.* 1877. 865. *Pas.* 1877. I. 286 (Etat belge, c. Hoerscher, Mesdag).

95. — En cas de refus de la marchandise par le destinataire, elle reste pour compte de l'expéditeur, qui a le droit de donner au transporteur des instructions ultérieures pour la disposition de la marchandise.

Le transporteur doit se conformer à ces instructions, à moins qu'il ne puisse invoquer, pour agir autrement, les règlements sous l'empire desquels la convention de transport a été conclue.

Une marchandise expédiée à Anvers vers l'Allemagne voyage aux conditions du règlement-tarif international en date du 1ᵉʳ octobre 1873.

Aux termes de l'article 14 de ce règlement-tarif, l'administration ne peut vendre les objets dont la livraison n'a pu avoir lieu que conformément aux lois sur la matière, c'est-à-dire, à l'article 106 du code de commerce belge, ou à l'article 407 du code de commerce allemand, suivant que le point de destination est en Belgique ou en Allemagne, à moins que les objets ne soient de prompte détério-

ration.—Bruxelles, 29 mars 1877. *Pas.* 1877. II. 886. *B. J.* 1877. 1003 et 1416 (Etat belge, c. Vandertaelen).

96. — Lorsque la marchandise transportée a été délivrée à d'autres que le véritable destinataire, le commissionnaire de transport qui l'a reçue de l'expéditeur est garant des intermédiaires qu'il a employés.

Ces intermédiaires sont garants les uns vis-à-vis des autres du fait des intermédiaires auxquels ils ont eu recours.

La responsabilité des compagnies de chemin de fer, en cas de transport international de marchandises, est régie par la loi du lieu de l'expédition où le contrat de transport a été conclu, et non par les lois et règlements en vigueur sur la ligne qu'elles exploitent. — Bruxelles, 5 mars 1878. *B. J.* 1878. 657. *Pas.* 1878. II. 272 (Ch. de fer rhénan, c. Grand Central). — Le pourvoi dirigé contre l'arrêt a été rejeté. Cass., 30 janvier 1879. *Pas.* 1879. I. 108. *B. J.* 1879. 466.

97. — Le commissionnaire de transport qui a expédié des marchandises, a une action personnelle au cas de perte contre l'intermédiaire ou voiturier auquel il les a remises, sans être tenu de prouver qu'il a été l'objet d'un recours préalable du destinataire ou du propriétaire. — Bruxelles, 19 avril 1878. *Pas.* 1878. II. 207. *B. J.* 1878. 614 (Etat belge, c. Best).

98. — En matière de transport par chemin de fer, la dénonciation d'un tarif mixte et international, faite par une compagnie concessionnaire, peut être portée à la connaissance du public par avis inséré au *Moniteur*.

Cette dénonciation n'a pas pour résultat la substitution d'un nouveau tarif à l'ancien et ne nécessite pas un arrêté ministériel pris en vertu de la loi et publié officiellement.

En l'absence d'indication spéciale donnée par l'expéditeur, il incombe à l'Etat de choisir la direction la plus avantageuse à l'expéditeur.

La direction la plus rapide et la moins onéreuse doit être préférée à la plus directe. — Trib. com. Liége, 14 décembre 1876 et 17 mai 1877. *B. J.* 1878. 1180 (Bara, c. Etat belge).

99. — Ne constitue pas un cas de force majeure le déraillement causé par le bris d'un ressort dû à l'action de la gelée, lorsqu'on n'allègue pas que cette éventualité avait été prévue et que des précautions avaient été prises pour éviter cet accident.

En matière de transports par chemins de fer, le voiturier peut régler d'avance et à forfait les conséquences de la perte des marchandises arrivée par sa faute. — Liége, 22 mai 1878. *Pas.* 1878. II. 254. *B. J.* 1878. 1497 (Ch. de fer du Nord, c. Evrard).

100. — L'indication d'un mode de transport ne soustrait pas le commissionnaire de transport à toute garantie pour le cas de perte, comme dans le cas où le commissionnaire intermédiaire lui a été imposé. — Trib. com. Liége, 20 décembre 1877. *Cl. et B.* 1878-1879. 87 (Francotte c. Etat belge).

101. — Il incombe à l'expéditeur de remettre au commissionnaire de transport ou de lui procurer tous les documents nécessaires pour le voyage de la marchandise ou les formalités en douane.

Dès lors, la compagnie de chemin de fer, chargée d'un transport pour l'étranger, n'est pas responsable de la saisie opérée par la douane d'un pays qui ne permettait le transit de la marchandise par son territoire que sous certaine autorisation, si l'expéditeur ne lui a pas remis semblable autorisation. — Trib. com. Liége, 20 décembre 1877. *Cl. et B.* 1878-1879. 92 (Robert, c. Etat belge).

102. — Dans les transports de marchandises par chemin de fer, l'Etat peut régler d'avance et à forfait les conséquences de la perte d'un colis due à sa faute, le cas de dol restant d'ailleurs excepté. — Cass., 24 octobre 1878. *Pas.* 1879. I. 6. *B. J.* 1879. 29 (Etat belge, c. Hertogs). — Cass., 14 novembre 1878. *B. J.* 1879. 353. *Pas.* 1879. I. 14 (Etat, c. Demont).

Art. 1785.

Les entrepreneurs de voitures publiques par terre et par eau, et ceux des roulages publics, doivent tenir registre de l'argent, des effets et des paquets dont ils se chargent.

Voy. *Civ.*, 1341, 1348, 1950. — *Com.*, 96, 101 s., 107, 224. — *Pén.*, 556 1°, 557 2°.

Art. 1786.

Les entrepreneurs et directeurs de voitures et roulages publics, les maîtres de barques et navires, sont en outre assujettis à des règlements particuliers qui font la loi entre eux et les autres citoyens.

Voy. *Civ.*, 1785. — *Com.*, 107, 216 s., 221 s., 273 s. — *Pén.*, 463, 556 1°, 557 1°, 2°. — *Arr.* 24 *novembre* 1829, *arr.* 31 *janvier* 1838, *arr.* 9 *avril* 1849, sur les messageries. — *L.* 1er *mai* 1849, sur les tribunaux de simple police, art. 1er 2°, 2.

Un cocher de vigilante est responsable de la perte des effets placés par lui-même ou par le voyageur dans l'intérieur ou sur l'impériale de la voiture. — Trib. Bruxelles, 31 mai 1847. *B. J.* 1847. 738 (Alex, c. André).

SECTION III.

DES DEVIS ET DES MARCHÉS.

Art. 1787.

Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière.

Voy. *Civ.*, 572 s., 1711, 1779, 1788.

1. — La convention par laquelle un ouvrier briquetier s'engage à confectionner des briques pour le compte d'un tiers, moyennant un prix fixé à tant le mille, ne forme point le devis ou marché, mais bien le contrat de louage des gens de travail. — Trib. Verviers, 16 mai 1855. *Cl. et B.* 1855-1856. 363 (Herbillon, c. Mackau).

2. — Celui qui s'engage à construire certains bâtiments, en ne se chargeant que du travail de la maçonnerie, à tant la mesure, sans fournir les matériaux, ne fait pas acte de commerce, et ne contracte qu'un simple louage d'ouvrage. — Trib. Marche,... *Cl. et B.* 1858-1859. 618 (Mathieu, c. Porzenheim).

3. — La stipulation en vertu de laquelle des associés se chargent à forfait, comme entrepreneurs, moyennant un prix à payer en argent par la société, de l'exécution des travaux faisant l'objet de la concession, constitue un marché proportionnel d'un pour cent. — Cass., 11 décembre 1862. *Pas.* 1863. I. 146 (soc. canal de Bossuyt, c. minist. des finances).

4. — Le contrat d'entreprise de l'éclairage au gaz d'une ville, d'un établissement public ou de particuliers n'est pas un louage d'industrie, mais une entreprise de fournitures.

Les conventions de cette nature faites par un mari tombent en communauté. — Bruxelles, 22 juillet 1864. *Pas.* 1867. II. 386. *B. J.* 1865. 789 (Van Ers, c. veuve Fabri).

5. — Lorsque, dans un louage d'ouvrage, il a été convenu que les travaux seraient poussés avec la plus grande vigueur, il y a lieu à la résiliation du contrat si la lenteur dans la main-d'œuvre donne de justes sujets de craindre que la construction ne sera pas terminée à l'époque fixée.

L'entrepreneur ne peut demander une prorogation de terme, lors même qu'il a été chargé de travaux supplémentaires, si, par suite d'une réduction apportée dans une autre partie du travail, l'ensemble de l'ouvrage primitivement entrepris n'en a pas acquis plus d'importance.

Pareille demande n'est pas non plus justifiée par la circonstance qu'un éboulement a entravé le percement d'un tunnel, qui était un des objets de l'entreprise, s'il a été stipulé que l'entrepreneur connaissait le terrain et ne pourrait rien réclamer en dehors des prix stipulés. — Liége, 17 février 1866. *Pas.* 1866. II. 368. *B. J.* 1870. 1406 (Lousberg, c. Bolle). — Voyez les articles 1792 et 1793 du code civil.

6. — L'Etat qui traite avec un entrepreneur de travaux pour la construction d'une station pose un acte d'administration publique qui se réfère au contrat civil régi par les articles 1787 et suivants du code civil.

Une location de rails faite postérieurement par l'Etat à l'entrepreneur, pour faciliter les travaux de l'entreprise, a le même caractère civil que le contrat principal dont il n'est qu'un accessoire. — Bruxelles, 6 juin 1868, *Pas.* 1868. II. 259. *B. J.* 1868. 1047. (Lacourt, c. l'Etat).

7. — L'entrepreneur de travaux publics dont les ouvrages ont été acquittés et payés doit, en ce qui concerne les détails de l'exécution, être réputé s'être conformé aux prescriptions de son cahier des charges et aux ordres qui lui ont été donnés par les agents chargés de la direction et de la surveillance.

Si l'entrepreneur a accepté certaines modifications aux conditions du cahier des charges, il est à couvert par l'ordre écrit du directeur des travaux, alors surtout qu'il a pu croire que celui-ci, en donnant cet ordre, n'excédait pas les limites de son mandat, et que, lors de l'exécution faite sous la surveillance de l'administration intéressée, les modifications adoptées n'ont donné lieu à aucune critique ni réserve. — Liége, 19 mars 1870. *Pas.* 1870. II. 220 (Heuse, c. com. d'Ensival).

8. — Celui qui a contracté l'engagement de fournir des chaudières répond des faits du sous-entrepreneur qu'il emploie.

Il en répond, bien qu'il ait contracté l'obligation de fournir tout à la fois le travail et la matière.

La responsabilité du sous-entrepreneur, à raison des vices de son œuvre, n'est engagée qu'envers l'entrepreneur, s'il n'a traité qu'avec lui. Celui pour le compte duquel l'ouvrage a été fait n'a pas, en ce cas, une action directe contre lui. — Bruxelles, 6 mars 1877. *Pas.* 1878. II. 91 (Etat belge, c. Duvieusart).

9. — Pour les contrats d'entreprise de travaux à prix fait et à forfait, voyez les articles 1792 et 1793 du code civil.

Art. 1788.

Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose.

Voy. *Civ.*, 1139, 1146, 1182, 1302 s. 1383, 1606 s., 1789.

1. — La perte résultant de la chute et de la ruine du bâtiment avant l'époque fixée pour la livraison doit être supportée par les entrepreneurs, indépendamment de toute faute de leur part.

La solidarité qui frappe les entrepreneurs vis-à-vis des propriétaires, pour les faits dommageables résultant de la mauvaise exécution et de l'emploi de mauvais matériaux, n'atteint pas l'architecte, qui ne doit répondre que de la conception vicieuse des plans dont il est l'auteur, de la mauvaise direction et du défaut de la surveillance qu'il avait à exercer. — Trib. Anvers, 4 juin 1869. *Cl. et B.* 1870-1871. 383 (Beernaert, c. Vandenreeck).

2. — L'Etat est responsable de la rupture d'une digue établie conformément aux plans fournis par lui à l'entrepreneur, alors même que les dimensions du massif indiqué eussent été suffisantes pour soutenir le poids des eaux dans un terrain ordinaire, et que leur insuffisance serait due à la nature spéciale du sol.

On ne peut assimiler l'entrepreneur de travaux d'élargissement d'un canal à l'ouvrier fournissant la matière. — Bruxelles, 13 février 1871. *B. J.* 1871. 465 (Etat belge, c. Urban).

3. — Le constructeur d'un canal peut être considéré comme un ouvrier dont la responsabilité est réglée par les articles 1788 et suivants du code civil, s'il n'a eu aucune initiative, s'il a exécuté un plan qui n'était pas son œuvre, à l'aide des matériaux qui lui étaient imposés, et si son contrat l'obligeait à suivre les instructions d'un tiers et à obéir à ses ordres. — Bruxelles, 11 novembre 1874. *B. J.* 1875. 177. *Pas.* 1875. II. 78 (soc. du canal d'Ath à Blaton, c. Brocquet).

4. — Ne peut encourir aucune responsabilité le maître maçon qui s'est conformé aux plans vicieux

qui lui ont été remis et dont l'exécution lui était prescrite pour le placement des machines, si le travail des maçonneries ne laissait rien à désirer sous le rapport de la main-d'œuvre et des matériaux. — Trib. Charleroi, 26 février 1876. *Pas.* 1876. III. 170 (Devouge, c. Lamblot).

Art. 1789.

Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute.

Voy. *Civ.*, 1302, 1382 s., 1790.

1. — L'ouvrier à qui des marchandises, des laines, par exemple, ont été confiées pour être mises en œuvre, est responsable de l'incendie de ces laines, à moins qu'il ne prouve que la cause du sinistre lui est étrangère et n'implique, de sa part, ni faute ni négligence. — Trib. Verviers, 20 mai 1858. *Cl. et B.* 1858-1859. 313 (Varlet, c. David).

2. — Voyez l'article 1792 du code civil, n° 1.

3. — Celui qui ne fournit que son industrie, si la chose vient à périr, ne répond que de sa faute.

Le cabaretier qui fait fabriquer sa bière chez un brasseur n'a pas d'action contre ce dernier en cas de non-réussite du brassin, à moins qu'il ne prouve que la trempe a mal tourné par la faute du brasseur ou de ceux dont il répond.

Il en est ainsi, spécialement, lorsque le brasseur a fait moudre le malt chez un meunier indiqué par le cabaretier, et le meunier n'est lui-même responsable que si le cabaretier établit une faute à sa charge. — Trib. com. Bruxelles, 2 août 1869. *B. J.* 1870. 254 (Heymans, c. Demol).

4. — Un maçon travaillant non par entreprise et moyennant un prix fait, mais à la journée, avec des ouvriers, sous les ordres de celui pour le compte duquel le travail s'exécute, n'est pas, même lorsqu'il s'est chargé de l'achat de certains matériaux, garant des vices de la construction ni de l'inobservation des lois de voisinage. — Gand, 22 mars 1873. *B. J.* 1873. 1175. *Pas.* 1873. II. 193 (Lesueur, c. Bruggeman).

5. — Le filateur à qui des laines ont été confiées pour les travailler est responsable de la perte de ces laines provenant d'incendie, à moins qu'il ne prouve que l'incendie n'a pas eu lieu par sa faute. — Liége, 7 mai 1879. *Pas.* 1879. II. 261. *B. J.* 1879. 741 (Vandersanden, c. Proumen).

Art. 1790.

Si, dans le cas de l'article précédent, la chose vient à périr, quoique sans aucune faute de la part de l'ouvrier, avant que l'ouvrage ait été reçu, et sans que le maître fût en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière.

Voy. *Civ.*, 1139, 1792.

Lorsque les travaux de l'entreprise d'une maison ont été achevés, que le maître en a pris possession et qu'il n'a pas réclamé sur les vices de construction, il n'est plus recevable à s'en plaindre après l'expiration du délai de la garantie stipulée, et il est censé avoir reçu les travaux. — Trib. Anvers, 9 décembre 1872, *Cl. et B.* 1874-1875. 341 (Breuer, c. Van Gastel).

Art. 1791.

S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, la vérification peut s'en faire par parties : elle est censée faite pour toutes les parties payées, si le maître paye l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait.

Voy. *Civ.*, 1350, 1352.

1. — Des payements partiels effectués pendant le cours des travaux de bâtisse entrepris à forfait ne doivent être considérés que comme des acomptes sur l'ensemble et non comme des payements imputables sur certaines portions terminées de l'ouvrage. — Trib. Anvers, 4 juin 1869. *Cl. et B.* 1870-1871. 383 (Beernaert, c. Vandenreeck). — Voyez l'article 1793 du code civil.

2. — La clause d'un cahier des charges portant que l'entrepreneur sera payé par dixièmes, au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur certificats à délivrer par l'architecte, doit être entendu en ce sens que les travaux supplémentaires, s'il en est exécuté, se confondent avec les travaux prévus et que, pour avoir droit à un payement partiel, l'entrepreneur doit avoir exécuté, en travaux prévus ou imprévus, un total atteignant le chiffre du dixième du montant de la soumission, sans qu'il ait droit au payement intégral de travaux supplémentaires qui n'atteignent pas ce chiffre. — Gand, 23 juin 1871. *Pas.* 1872. II. 76 (Paul et Bourgeois, c. la province de la Flandre occidentale).

Art. 1792.

Si l'édifice construit à prix fait périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architecte et entrepreneur en sont responsables pendant dix ans.

Voy. *Civ.*, 1302, 1790, 1793 s., 2103 4°, 5°, 2110, 2257, 2262, 2270; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 27 5°, 38.

Indication alphabétique.

Les articles 1792 et 1793 du code civil contiennent les annotations relatives aux entreprises des travaux à prix fait et à forfait.

1. — Lorsqu'un cahier des charges intervenu entre l'Etat et un entrepreneur indique d'une manière précise et détaillée toutes les obligations principales et accessoires incombant à ce dernier, qu'il le place sous le contrôle et la surveillance de l'administration, et qu'il lui fait une loi de se conformer strictement à toutes les clauses et conditions qui y sont stipulées, l'entrepreneur n'est responsable que de sa faute. Dans ce cas, ce n'est pas l'article 1792 du code civil, mais plutôt l'article 1789 qui est applicable.

En conséquence, l'entrepreneur ne saurait être rendu responsable des conséquences dommageables résultant du vice du sol et de la disposition vicieuse des plans, eu égard à la nature de ce sol.

L'Etat, au contraire, n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour remédier au vice du sol, est responsable vis-à-vis de l'entrepreneur de tous les dommages qui en sont résultés pour lui.

Par suite, les indemnités à allouer à l'entrepreneur doivent comprendre : 1° la réparation du dommage souffert, notamment à raison des retards occasionnés dans l'achèvement des travaux par les accidents survenus ; 2° le montant des bénéfices que l'entreprise aurait procurés et dont l'entrepreneur a été privé.

Il importe peu que l'entreprise ait été conclue à forfait absolu. Le forfait, en ce cas, ne se rapporte qu'au prix d'adjudication et ne comprend pas les vices intrinsèques des plans.

Un contrat de ce genre, d'ailleurs, étant aléatoire, est de stricte interprétation.

Lorsque le cahier des charges réserve à l'Etat d'apporter, dans l'exécution des travaux prévus, telles modifications qu'il jugera convenable, sauf à établir un décompte, cette faculté ne lui donne pas le droit de prescrire des modifications contraires aux prévisions des parties, qui feraient à l'entrepreneur une position tout autre que celle résultant pour lui de l'entreprise primitive et qui constitueraient, pour ainsi dire, une entreprise nouvelle.

En cas de contestation sur la portée d'une clause d'un cahier des charges de ce genre, il faut s'en rapporter aux usages.

En conséquence, l'entrepreneur peut se refuser à continuer à exécuter les travaux dans les conditions nouvelles proposées par l'Etat. — Bruxelles, 28 janvier 1863. *B. J.* 1863. 483. — Arrêt maintenu en cassation. Cass., 19 février 1864. *B. J.* 1864. 337. *Pas.* 1864. I. 179 (Etat belge, c. Rousserel).

2. — La réception par le propriétaire d'un édifice construit pour son compte, à prix fait, par un architecte ou entrepreneur, renferme une approbation directe, bien que tacite, de cette construction, et emporte reconnaissance, de la part du propriétaire, que l'édifice est construit conformément aux conditions arrêtées entre lui et le constructeur. Mais cette approbation présumée ne frappe que sur les parties extérieures et apparentes de la construction, et ne saurait s'étendre aux vices cachés qui peuvent l'affecter. — A l'égard de ces vices, l'article 1792 du code civil maintient la responsabilité de l'architecte ou entrepreneur pendant dix ans. — Peu importe que ces vices n'affecteraient que des parties de la construction qui, prises isolément et séparément, ne constitueraient pas les gros ouvrages de l'article 2270 du code civil, la responsabilité du constructeur étant ici réclamée, non du chef de cet article 2270, mais comme résultant de la disposition textuelle et spéciale de l'article 1792 du même code, seul applicable au cas de la construction d'un édifice à prix fait. — Gand, 12 août 1864. *Pas.* 1865. II. 35. *B. J.* 1865. 919 (de Gobard, c. de Vestel).

3. — L'entrepreneur de travaux publics à forfait qui, en se conformant aux conditions du cahier des charges et des plans y annexés, les exécute sous le contrôle de l'Etat et la direction de ses ingénieurs, n'est pas responsable des vices de ces plans, qui ont amené la destruction de l'ouvrage.

La seule responsabilité qui puisse lui incomber est celle des fautes et malfaçons imputables soit à lui-même, soit aux personnes qu'il emploie.

En faisant procéder à la réadjudication sur folle enchère des travaux que l'entrepreneur a refusé d'exécuter sous sa responsabilité après qu'ils ont été détruits par suite des vices du plan, l'Etat viole le cahier des charges et autorise l'entrepreneur à demander la résolution du contrat d'entreprise avec dommages-intérêts.

Ces dommages-intérêts consistent dans le règlement des travaux et approvisionnements qu'il a faits et dans le payement d'une indemnité pour le gain qu'il aurait réalisé sur le restant de l'ouvrage.

Pour déterminer la valeur des travaux et des approvisionnements, l'Etat ne peut se prévaloir du relevé qui aurait été fait par ses agents pour servir de base à la réadjudication.

Pour déterminer la hauteur du gain que l'entrepreneur pouvait retirer de son travail, l'Etat ne peut lui opposer les pertes qu'il a subies jusqu'au moment de la résiliation.

Ce gain doit, suivant l'usage, être évalué à dix pour cent du montant du forfait.

L'Etat doit réparer également le dommage infligé par suite de la réadjudication au crédit et à la considération de l'entrepreneur.

L'Etat, pour s'en dispenser, ne peut exciper de l'article 1794 du code civil, comme si le contrat eût été résilié par sa seule volonté. Il y a, dans ce cas, un fait de faute personnelle qui engage sa responsabilité. — Bruxelles, 16 avril 1866. *B. J.* 1866. 1233. *Pas.* 1870. II. 153 (Etat belge, c. veuve Dutoit).

4. — Lorsque le cahier des charges de l'entreprise à forfait d'une route mentionne la quantité de déblais à effectuer, sans indiquer expressément leur nature; qu'en outre, le cahier des charges admet implicitement que ces déblais ne se composeront que de terres meubles; si, en réalité, l'entrepreneur rencontre un terrain pierreux ayant sous son sol un banc de schiste, il faut décider que le forfait ne s'applique qu'à la quantité de déblais et non pas à leur nature et que, partant, l'entrepreneur a le droit d'être indemnisé. — Liége, 31 janvier 1866. *Pas.* 1867. II. 389. *B. J.* 1866. 1268 (veuve Toussaint, c. l'Etat).

5. — Il est d'usage constant que l'architecte qui dresse les plans et devis pour la construction de maisons a droit, à titre d'honoraires, à cinq pour cent du coût de la construction.

La circonstance que le propriétaire aurait consulté, en outre, un autre architecte ne doit pas faire réduire la rémunération de l'architecte dirigeant, s'il n'en est résulté pour celui-ci qu'un surcroît de besogne.

Le propriétaire qui est entré sans réclamation en possession d'une maison qu'il a fait construire est non recevable à réclamer des dommages intérêts à l'architecte, à raison de vices de construction apparents qu'il aurait pu découvrir par une minutieuse inspection des lieux.

Le propriétaire qui a transigé avec l'entrepreneur des travaux d'une maison au sujet des vices de construction est non recevable à réclamer des dommages-intérêts à l'architecte, du chef de ces mêmes vices. — Trib. Mons, 26 juin 1867. *B. J.* 1867. 952 (Hoste, c. du Graty).

6. — En supposant que l'établissement d'une conduite d'eaux puisse être envisagé comme étant un ouvrage tombant sous l'application de l'article 1792 du code civil, la responsabilité de l'entrepreneur en ce qui concerne la défectuosité du système de joints employés sur l'ordre écrit du directeur des travaux n'en serait pas moins couverte si, dans l'emploi de ce système, aucune malfaçon ne lui est imputée. — Liége, 19 mars 1870. *Pas.* 1870. II. 220 (Heuse, c. com. d'Ensival).

7. — Des payements partiels effectués pendant le cours des travaux de bâtisse entrepris à forfait ne doivent être considérés que comme des acomptes sur l'ensemble et non des payements imputables sur certaines portions terminées de l'ouvrage.

La perte résultant de la chute et de la ruine du bâtiment avant l'époque fixée pour la livraison doit être supportée par les entrepreneurs, indépendamment même de toute faute de leur part.

La solidarité qui frappe les entrepreneurs vis-à-vis du propriétaire pour les faits dommageables résultant de la mauvaise exécution et de l'emploi de mauvais matériaux n'atteint pas l'architecte, qui ne doit répondre que de la conception vicieuse des plans dont il est l'auteur, de la mauvaise direction et du défaut de surveillance qu'il avait à exercer. — Trib. Anvers 4 juin 1869. *B. J.* 1870. 45 (Beernaert, c. Van den Beeck).

8. — Le vice du plan imposé au constructeur ne doit pas être confondu avec le vice de construction ou le vice du sol dont la responsabilité retombe sur l'entrepreneur ou l'architecte d'un édifice.

La clause de forfait absolu ne fait pas peser sur l'entrepreneur de travaux publics les conséquences des vices du plan que l'Etat lui a imposé.

La clause du cahier des charges d'une entreprise de travaux de creusement mettant à la charge de l'entrepreneur les frais d'épuisement ne peut avoir pour effet de lui faire supporter les dépenses provenant d'une irruption violente des eaux causée par un vice du plan.

Le fait qu'un plan imposé à l'entrepreneur s'est trouvé vicieux à raison de la nature spéciale du sol sur lequel il était tenu de travailler ne constitue pas un cas fortuit.

Les dommages dus à un entrepreneur, à raison d'un accident qui l'a forcé à recommencer des travaux détruits, consistent dans les frais de ces reconstructions et dans ceux qu'a entraînés la prolongation de la durée de son entreprise au delà du terme fixé par son contrat. — Bruxelles, 13 février 1871. *B. J.* 1871. 465 (Etat belge, c. Urban).

9. — La clause insérée au cahier des charges d'une entreprise de constructions que l'entrepreneur sera, pendant six mois après achèvement, responsable des travaux et tenu de les réparer à ses frais n'a point pour effet de restreindre à son profit la durée de la garantie légale de dix ans. — Bruxelles, 28 mars 1871. *B. J.* 1871. 1309. *Pas.* 1872. II. 212 (Wyns, c. Leclef).

10. — Quelles sont les conditions et circonstances qui déterminent si le constructeur d'un canal a agi à titre d'entrepreneur ou à titre de simple ouvrier et, par suite, si sa responsabilité doit se régler d'après l'article 1788 ou d'après l'article 1792 du code civil?

Lorsque les infiltrations d'un canal proviennent, non d'un vice du plan, mais d'un vice de construction, la responsabilité du constructeur est engagée à raison des fautes qu'il a commises.

Ces fautes peuvent s'établir même à l'aide d'un document étranger au procès, lorsque la loi admet la preuve par présomptions.

La réception des travaux et le payement du prix à l'entrepreneur d'un canal ne mettent pas fin à la responsabilité qui pèse sur lui pendant dix ans.

Il y a lieu de lui faire application de l'article 1792 du code civil. — Trib. Bruxelles, 19 mars 1873. *B. J.* 1873. 913 (Broquet, c. soc. canal d'Ath à Blaton).

11. — La responsabilité des entrepreneurs ou architectes pendant dix ans est générale et s'applique à tous gros ouvrages faits ou dirigés par eux, dans quelque condition que ce soit. Cette responsabilité subsiste même si le propriétaire a payé le prix de l'entreprise, alors que les vices de construction étaient déjà apparents.

Si le propriétaire consent à ce qu'il soit apporté aux plans des modifications de nature à compromettre la solidité de l'édifice, c'est à l'entrepreneur de l'avertir du danger auquel il s'expose et même à refuser d'exécuter sans un ordre formel et écrit. — Trib. Liége, 31 décembre 1873. *Cl. et B.* 1874-1875. 377. *Pas.* 1874. III. 101 (Linssens, c. Cambresy; Cambresy c. Danthine). — Voyez le nº 17.

12. — Lorsqu'il a été convenu que les frais d'un travail exécuté par l'entrepreneur de la construction d'un chemin de fer, qui n'était pas prévu par son cahier des charges, seront couverts par des réductions de travaux aux stations intermédiaires qu'il était tenu de construire, et que l'on prendra pour type les plans qui seraient appliqués aux stations d'une autre ligne entreprise par un autre concessionnaire, ces mots « plans appliqués » peuvent ne comprendre que ceux qui ont été ou seront réellement exécutés.

Lorsqu'un cahier des charges donne à l'Etat le droit d'exiger les travaux nécessaires d'une certaine catégorie, celui-ci est-il seul juge de la nécessité des travaux de cette catégorie qu'il a exigés? (Résolu affirmativement par le premier juge seulement.)

Lorsque les frais d'une quinzaine d'épreuve sont mis par le cahier des charges au compte du concessionnaire d'un chemin de fer, l'Etat ne peut supprimer, au détriment du concessionnaire, l'épreuve réelle qu'il a faite en reconnaissant que la ligne était viable, et en la faisant servir à sa destination, pour y substituer une prétendue quinzaine d'essai pendant laquelle aucune épreuve n'a eu lieu, et réclamer le remboursement des salaires des ouvriers employés pendant cette quinzaine.

L'entrepreneur de travaux publics qui, en compensation des travaux qui lui incombent et que l'Etát renonce à exiger, contracte l'obligation de payer un travail effectué par des tiers, n'a pas le droit de réclamer les intérêts de la somme qu'il a payée de ce chef à la décharge de l'Etat.

Cette modification du contrat par la substitution d'un travail à un autre ne transforme pas, même quant à cet élément nouveau, le contrat entre parties, qui est un louage d'ouvrage, en un mandat civil. L'article 2001 du code civil est donc, en ce cas, sans application.

Quel que puisse être le pouvoir d'appréciation laissé par un cahier des charges à l'Etat, quant à certaines obligations du concessionnaire, il ne s'étend pas aux points réglés positivement par une convention entre parties.

En conséquence, si des plans, profils ou projets d'une concession sont approuvés par l'Etat, celui-ci ne peut, par sa seule volonté, y apporter des modifications qui aggravent la condition du concessionnaire. — Bruxelles, 23 février 1874. *Pas*. 1874. II. 351, *B. J.* 1874. 724 (Boucquéau, c. Etat belge).

13. — L'obligation de l'entrepreneur de fournir des matériaux dans un délai déterminé, sous peine d'une clause pénale convenue, est corrélative à l'obligation par son co contractant de lui remettre les plans de détail suivant lesquels la fourniture doit être opérée.

Le retard dans la remise de ces plans justifie le retard dans l'exécution de la fourniture, sans qu'il soit besoin d'aucun acte de mise en demeure. — Bruxelles, 30 avril 1873. *B. J.* 1874. 387 (de Roest d'Alkemade, c. Henon).

14. — L'entrepreneur de travaux publics dont l'entreprise a été résiliée d'office par l'Etat, sous prétexte de retard dans l'achèvement, et confiée à un autre pour l'achever, a droit à des dommages-intérêts, lorsque le retard résulte de la faute même de l'Etat ou de ses agents, si cette expulsion porte préjudice au crédit de l'entrepreneur.

Il a droit au payement des termes restants du prix de l'entreprise, sous déduction de ce que lui auraient coûté à faire les travaux achevés par son successeur.

L'entrepreneur empêché par le fait de l'Etat de travailler au temps prévu par le contrat d'entreprise, qui voit ainsi, sans son consentement, proroger les travaux à l'année suivante, a droit à une indemnité à raison de cette remise, si elle lui a causé préjudice.

L'Etat qui a résilié à tort une entreprise de travaux publics, en manquant à son propre engagement, ne peut se borner à offrir à l'entrepreneur expulsé, pour tout dédommagement, l'indemnité réglée par la loi pour le cas de résiliation volontaire d'un marché à forfait. — Bruxelles, 26 février 1874. *Pas.* 1875. II. 320. *B. J.* 1874. 482 (Vande Griendt, c. Etat belge).

15. — Les entrepreneurs qui se sont engagés à exécuter certains travaux dans un délai déterminé ne peuvent se prévaloir, pour justifier la suspension des travaux, de ce que l'architecte leur a prescrit des travaux non prévus, si le cahier des charges a réservé la faculté d'apporter des modifications aux travaux prévus et a réglé le mode d'évaluation des travaux imprévus.

Ne peuvent constituer une justification du retard des entrepreneurs dans l'exécution des travaux, des difficultés qui ont surgi dans l'établissement des décomptes pour les travaux exécutés, même s'il y a eu erreur dans ces décomptes et, par suite, insuffisance dans les sommes payées aux entrepreneurs.

Conclure judiciairement à ce qu'un contrat d'entreprise de travaux publics soit résilié pour retard dans l'exécution des travaux et à ce que défense soit faite aux entrepreneurs de continuer les ouvrages, le tout aux fins de réadjudication, ce n'est pas autoriser les entrepreneurs à suspendre les travaux pendant qu'ils contestent le droit à la résiliation et qu'ils soutiennent avoir le droit d'achever le travail d'entreprise.

Ne constituent pas des dettes distinctes, mais les éléments d'un seul et même compte qui sera dressé après l'achèvement des travaux, le prix de la partie des travaux exécutés, les dommages-intérêts dus pour retards, inexécution, malfaçons, pénalités encourues, coûts de travaux à refaire, dépréciation de travaux non conformes au cahier des charges et cependant maintenus, cautionnement versé et retenues faites sur de précédents décomptes; les entrepreneurs contre lesquels la résiliation est prononcée pour retard et malfaçons ne sont fondés à réclamer aucune somme avant l'établissement du compte définitif et complet. — Gand, 13 avril 1874. *B. J.* 1874. 677 (Paul et Bourgeois, c. la province de Flandre occidentale).

16. — La responsabilité de l'architecte passe, en cas de décès de celui-ci, à ses héritiers. — Trib. Turnhout, 12 août 1874. *B. J.* 1874. 1274 (Van Gastel, c. ville de Turnhout).

17. — L'entrepreneur qui s'écarte des plans fournis par l'architecte est responsable, par exemple, des dégradations survenues à la toiture, et des conséquences qu'elles ont entraînées.

Mais si la maçonnerie et la charpente ont été l'objet de deux entreprises différentes, on ne peut rendre l'entrepreneur de l'une responsable des vices de l'autre. — Trib. Liége, 31 décembre 1873. *Cl. et B.* 1874-1875. 377. *Pas.* 1874. III. 101 (Linssens, c. Cambresy). — Jugement confirmé en appel. Liége, 6 juin 1874. *Cl. et B.* 1874-1875. 383.

18. — Le propriétaire, à moins d'avoir choisi des hommes notoirement incapables, ne répond point des faits de l'architecte ou de l'entrepreneur qu'il emploie.

L'architecte qui n'intervient que comme auteur des plans et surveillant des travaux ne répond que de la bonté de ses plans et de la fidélité générale de l'entrepreneur à les exécuter.

L'entrepreneur même, sans faute personnelle, porte la responsabilité des accidents causés par ses ouvriers. — Trib. Anvers, 25 juillet 1873. *B. J.* 1875. 584 (Stoffelen, c. Van Halle, Schade et Schepens).

19. — Lorsqu'un vice de construction causé par le défaut d'examen suffisant de la nature du sol a occasionné aux voisins un préjudice que le propriétaire a été condamné à réparer, celui-ci a un recours en garantie solidaire contre l'architecte et contre l'entrepreneur. — Trib. Bruxelles, 5 mars 1875. *Pas.* 1876. III. 135 (Hess, c. Rucquoy).

20. — L'architecte qui surveille et dirige une construction sans en être l'entrepreneur est obligé de vérifier si les travaux se font conformément aux plans, aux règles de l'art et aux traités conclus

entre le propriétaire et les entrepreneurs ; s'il néglige d'avertir le propriétaire des fautes commises par les entrepreneurs, et si, par sa négligence, le propriétaire paye ceux-ci et agrée les travaux quoique défectueux, l'architecte est responsable des dommages soufferts par le propriétaire.

Il en est ainsi, quoiqu'il soit prouvé que le propriétaire a suivi les travaux et a connu les défectuosités du travail.

Le propriétaire ne peut se plaindre d'une irrégularité dans la bâtisse, si cette irrégularité est conforme aux plans, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un vice de construction dont il n'aurait pu apprécier lui-même les conséquences.

L'architecte n'est pas responsable de l'exagération des prix fixés dans les traités conclus entre le propriétaire et les entrepreneurs, s'il n'y a point d'ailleurs collusion entre ceux-ci et l'architecte. — Trib. Bruxelles, 11 mai 1876. *Pas.* 1876. III. 281 (Dewelle, c. Lieshoudt).

21. — La responsabilité décennale édictée par les articles 1792 et 2270 du code civil, contre l'entrepreneur de gros ouvrages, s'étend à la destruction complète du pavé d'une église, lorsque cette destruction provient, non de la mauvaise qualité du carrelage employé, mais de la nature des matériaux qui ont été mis en œuvre pour niveler le sol de l'Eglise et pour supporter le pavé.

Mais la responsabilité de l'entrepreneur est basée sur une presomption de faute qui n'exclut pas la preuve contraire; par suite, le constructeur doit être exonéré, lorsqu'il a observé toutes les règles de l'art et lorsque le dommage résulte de phénomènes chimiques qu'il n'a pas prévus ni pu prévoir : dans ce cas l'erreur commune innocente le constructeur. (Résolu implicitement.) — Trib. Liége, 25 mars 1876. *B. J.* 1876. 649 (fabr. de l'église d'Yvoz-Ramet, c. Tertia). — Voyez le n° 26.

22. — L'architecte qui assume la conduite d'un ouvrage en assume la responsabilité, laquelle ne cesse pas même lorsque le propriétaire a exigé des modifications aux plans primitifs. Il est tenu de supporter les frais résultant d'un travail de consolidation jugé nécessaire par suite du vice de ces plans.

Le fournisseur des matériaux commandés par l'architecte à cet effet a néanmoins action de ce chef contre le propriétaire, lequel conserve son recours contre l'architecte. — Trib. Anvers, 20 mai 1875. *B. J.* 1876. 902. *Cl. et B.* 1876-1877. 376 (Vande Leemput, c. Van Hoof et Winders).

23. — La responsabilité de l'architecte vis-à-vis du propriétaire n'est pas couverte par l'approbation des plans et l'acquit total ou partiel des honoraires dus tant pour la confection de ces plans que pour la surveillance de la construction.

La loi n'admet pas, en ce qui concerne le louage d'industrie spécial aux architectes, la distinction établie par l'article 1992 du code civil.

Cette disposition ne permet d'ailleurs de faire une application moins rigoureuse de la responsabilité relative aux fautes, que pour le mandat purement gratuit.

Le propriétaire qui prend possession de la construction renonce à l'application de la clause pénale convenue en cas de retard dans l'achèvement des travaux. — Trib. Anvers, 20 mai 1875. *B. J.* 1876. 903 (Tuyaerts, c. Van Meenen et Ricquier).

24. — L'entrepreneur qui s'engage à exécuter un ouvrage d'après les plans lui fournis, sous la surveillance d'un architecte, n'est pas responsable de l'écroulement de ses ouvrages, survenu avant leur réception définitive, si cet écroulement est la conséquence des vices du plan qui lui a été imposé.

Il en est même ainsi lorsque, par le cahier des charges, l'entrepreneur a formellement pris sur lui la responsabilité de ses ouvrages pendant dix ans. —Liége, 1er mars 1876. *Pas.* 1877. II. 19. *B. J.* 1877. 432 (Com. de Dison, c. Voituron).

25. — Est un entrepreneur dans le sens des articles 1792 et 1799 du code civil celui qui se constitue à prix fait directeur d'une construction.

Mais ces dispositions ne sont pas applicables au maître maçon qui n'a contracté que l'engagement d'exécuter des travaux de maçonnerie d'une maison, à tant par mètre, avec obligation de se conformer fidèlement au plan et aux instructions de l'architecte chargé de la direction et de la surveillance des travaux de construction.

Si celui-ci fait établir les fondations sans examen suffisant de la nature du sol, et sans même consulter le maître maçon, la responsabilité des vices du sol pèse exclusivement sur lui. — Bruxelles, 25 janvier 1877. *Pas.* 1877. II. 92. *B. J.* 1877. 825 (Rucquoy, c. Hess et Sterckx).

26.—La responsabilité de l'entrepreneur, édictée par l'article 1792 du code civil, est fondée sur ce qu'il doit connaître la qualité des matériaux qu'il emploie et savoir si le sol est propre à recevoir une construction.

En conséquence, l'entrepreneur qui s'est servi, contrairement aux prévisions du cahier des charges, pour remblayer le sol d'un édifice, de cendres de verrerie, dont personne ne faisait usage avant lui pour des remblais de cette nature, et dont les principes salins ont occasionné la désagrégation et la perte du pavement de cet édifice construit à prix fait, ne peut dégager sa responsabilité, en prouvant que l'effet produit ne pouvait être prévu et n'est pas encore expliqué par la science.

Dans ces circonstances, on ne peut attribuer la destruction à un cas fortuit. — Liége, 14 décembre 1878. *B. J.* 1879. 3. *Pas.* 1879. II. 70 (fabr. de l'église d'Yvoz, c. Tertia).

27. — La responsabilité des architectes et entrepreneurs n'existe pas seulement vis-à-vis du propriétaire. Ils sont responsables vis-à-vis de tous ceux qui ont éprouvé un préjudice par suite du vice de construction du bâtiment qu'ils ont été chargés d'édifier.

La responsabilité doit être partagée par le propriétaire, s'il est établi que celui-ci a lui-même à se reprocher des torts qui ont contribué à causer le dommage subi. — Gand, 19 juin 1879. *Pas.* 1879. II. 312 (Van Hecke, c. Phalempin).

28. — L'article 1792 du code civil n'est pas applicable à l'entrepreneur qui exécute des travaux conformément aux instructions de l'architecte chargé de la direction.

Le propriétaire n'est pas responsable des dégradations causées à la maison voisine lorsqu'elles sont le résultat des vices du sol et qu'il observe les précautions requises par les règles de l'art. — Bruxelles, 9 janvier 1879. *B. J.* 1879. 1395 (Leemans, c. prov. de Brabant et Van Lophem).

Art. 1793.

Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte d'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni

sous celui de changements ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire.

Voy. *Civ.*, 1134, 1356, 1358, 2103 4°, 2110; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 27 5°, 38.

Indication alphabétique.

Les annotations relatives aux contrats d'entreprises à prix fait et à forfait se trouvent sous les articles 1792 et 1793 du code civil.

1. — L'article 1793 du code civil sur les effets de la convention conclue pour l'établissement à forfait d'une construction, n'est pas applicable en matière de commerce et doit se restreindre aux contrats civils. — Cass., 31 mars 1834. *Pas.* 1834. 235.

2. — L'architecte qui s'est obligé à forfait de la construction d'un bâtiment ne peut exiger une augmentation de prix sous prétexte de changements faits au devis, si ces changements n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire; il importerait peu que le plan n'eût subi aucun changement et que sans les augmentations faites au devis l'exécution du plan fût devenue impossible, l'architecte qui a le plan et le devis sous les yeux doit s'imputer de n'avoir pas mieux calculé et réfléchi avant de s'obliger, et rien d'ailleurs ne peut l'empêcher de prévenir le propriétaire et de se faire autoriser par écrit à faire des augmentations au devis. — Liége, 22 juillet 1843. *Pas.* 1844. II. 328. *B. J.* 1844. 183 (commune de Freux, c. Vasseaux).

3. — L'article 1793 du code civil, aux termes duquel l'entrepreneur à forfait de la construction d'un bâtiment ne peut réclamer aucune augmentation de prix, sous le prétexte de changements ou d'augmentations faits sur le plan arrêté avec le propriétaire du sol, n'est pas applicable à l'entrepreneur auquel est adjoint une commission autorisée à changer le plan et dont il doit suivre les ordres. — Cass., 25 juin 1852. *Pas.* 1852. I. 410. *B. J.* 1852. 1329 (ville de Hasselt, c. Huysmans).

4. — Lorsqu'un entrepreneur est chargé de la construction d'un bâtiment sur le pied d'un cahier des charges dûment approuvé et signé par les parties pour un prix déterminé par l'adjudication publique, il peut demander une augmentation de prix pour des travaux extraordinaires faits en dehors des travaux de l'entreprise, lorsque ces travaux ont été prévus et autorisés par les conditions du cahier des charges. — Gand, 13 juillet 1855. *B. J.* 1855. 1384. *Pas.* 1856. II. 101 (Feys, c. com. de Gulleghem).

5.—S'il est stipulé dans un contrat d'entreprise à forfait qu'aucune indemnité ne pourra être réclamée par l'entrepreneur que pour autant qu'il ait fait reconnaître, dans les dix jours, la réalité des obstacles ou dommages, ou des faits reprochés à l'administration, ou que les ordres ou instructions par lui invoqués aient été donnés par écrit, cette stipulation ne rend pas l'entrepreneur non recevable à réclamer une indemnité pour des travaux extraordinaires d'amélioration qui ne sont pas compris dans le forfait. — Bruxelles, 5 juin 1857. *B. J.* 1858. 997 (Van Wambeke, c. Etat belge).

6. — Un marché à forfait ne comprend que l'exécution des travaux prévus dans la convention et les plans qui lui ont servi de base.

Les travaux exécutés en dehors et au delà du plan, par exemple, ceux qui auraient été réclamés par les propriétaires de parcelles expropriées ne sont pas compris dans le forfait.

Ils ne peuvent être considérés comme des changements ou augmentations auxquels s'appliquerait l'article 1793 du code civil. — Liége, 16 avril 1859. *Pas.* 1860. II. 146 (Brassey, c. Squillin).

7. — Voyez l'article 1792 du code civil, n° 1.

8. — Lorsque le cahier des charges d'une entreprise porte que « les métrés et le détail estimatif y annexés ne sont communiqués que comme de simples renseignements, dont l'administration ne garantit pas l'exactitude », l'entrepreneur ne peut soutenir que les inexactitudes et les omissions qu'il y rencontre dans le cours de son entreprise engagent la responsabilité de l'Etat, qui serait tenu de réparer les pertes subies.

L'entrepreneur ne peut davantage argumenter des assurances qu'il prétend lui avoir été données par les ingénieurs et les agents de l'administration, concernant l'exactitude desdits métrés; il n'appartient pas, en effet, aux fonctionnaires de l'administration de modifier un contrat arrêté par le ministre.

L'erreur dans laquelle l'entrepreneur a versé, par suite des circonstances ci-dessus, ne porte pas sur la substance de la convention et n'a pu vicier le consentement donné à cette convention.

L'établissement, par une loi postérieure à l'entreprise, de droits de douane sur l'espèce de matériaux que doit livrer un entrepreneur à l'Etat, ne donne pas lieu à indemnité en faveur de l'entrepreneur qui a traité à forfait. Ce n'est là qu'une des chances aléatoires d'un contrat d'entreprise de cette espèce. — Bruxelles, 5 mars 1856. *Pas.* 1864. II. 287 (Keller, c. Etat belge).

9. — La clause d'un marché portant : « La présente entreprise constitue un forfait absolu » n'est pas un obstacle à ce que les juges du fond puissent décider souverainement, d'après l'ensemble des dispositions du cahier des charges, que le forfait, malgré ses termes généraux, ne s'applique qu'à une partie spéciale des travaux.—Cass., 19 février 1864.

Pas. 1864. I. 179. *B. J.* 1864. 837 (minist. trav. pub., c. Rousseret).

10. — L'entreprise par laquelle on soumissionne l'exécution en bloc de certains travaux pour un prix total fixé d'avance et d'après un plan convenu, constitue un forfait.

Il n'y a pas lieu d'admettre l'entrepreneur à prouver qu'il aurait exécuté un plan autre que celui dont il déclare dans sa soumission avoir pris connaissance, alors surtout que ce plan, qui forme l'objet du forfait, a été revêtu seul de l'approbation ministérielle.

L'entrepreneur est tenu de se conformer au plan revêtu de l'approbation ministérielle, et il ne peut s'en écarter qu'à ses risques et périls.

Est valable la stipulation, écrite généralement dans tous les cahiers des charges, qui déclare l'entrepreneur non recevable à se prévaloir d'ordres verbaux, alors même qu'il offrirait de faire la preuve de ces ordres par tous moyens de droit.

Est valable aussi la clause portant que la communication du métré et du détail estimatif est purement officieuse et que l'administration ne peut être en rien liée par les chiffres de ces pièces. L'entrepreneur est non recevable à prouver qu'il a excédé les quantités de travaux qui s'y trouvent indiquées.

Pour être obligatoires, les ordres donnés même par écrit doivent émaner du fonctionnaire à qui la direction des travaux est confiée.

Ne peut être considéré comme tenant lieu d'un ordre écrit le seul fait de la possession d'un plan autre que celui qui a fait l'objet de l'entreprise.

La réception des travaux ne peut entraîner pour l'Etat l'obligation de payer des ouvrages supplémentaires à l'égard desquels l'entrepreneur n'a pu produire aucun ordre valable.

La construction d'une maison éclusière, dont l'emplacement n'était pas encore définitivement déterminé au moment du contrat, a pu faire l'objet d'un forfait valable. — Bruxelles, 18 janvier 1866. *Pas*. 1866. II. 263. *B. J.* 1866. 273 (Vifquin, c. Etat belge).

11. — Si en principe le forfait stipulé en matière d'entreprise de travaux ne comprend pas les chances aléatoires, c'est-à-dire les choses qu'il n'était pas possible de prévoir, la convention par laquelle les choses susceptibles d'être prévues, par exemple les erreurs possibles dans les métrés joints au devis sont mises à charge de l'entrepreneur, est de stricte interprétation et l'entrepreneur ne saurait s'y soustraire en soutenant que les erreurs ne sont pas son fait. — Trib. Bruxelles, 9 décembre 1865. *B. J.* 1866. 20 (Fontaine, c. Etat belge).

12. — Lorsque le cahier des charges d'une entreprise porte que « l'entrepreneur est non recevable à se prévaloir, pour réclamer des indemnités, du cas de force majeure ou de faits reprochables à l'administration, s'il n'a pas fait vérifier la réalité de sa réclamation dans les dix jours de l'existence desdits faits et des cas fortuits », toute action basée sur le vice des plans doit être écartée si elle est intentée en dehors dudit délai, alors même que des réserves ont été faites de ce chef.

Dans une entreprise de travaux publics, conclue à forfait absolu, l'entrepreneur est responsable tant des vices du sol que des vices du plan. — Trib. Liége, 9 juillet 1864. *B. J.* 1866. 276 (Lhoneux, c. Etat belge).

13. — L'entreprise à forfait, quelque généraux que soient les termes du contrat, ne comprend que l'exécution des ouvrages prévus et sur lesquels les parties ont entendu contracter. Ainsi, l'entreprise de la démolition et du nivellement de certaines fortifications ne porte pas sur la démolition des anciennes maçonneries enfouies dans le sol, ignorées des parties et mises au jour pendant le cours des travaux. — Liége, 12 février 1868. *Pas*. 1868. II. 365. *B. J.* 1871. 230 (Etat belge, c. ville de Namur).

14. — L'entrepreneur à forfait de travaux de terrassements, qui a pu et dû croire à l'établissement d'un pont pour le transport de ses déblais, et qui s'est trouvé arrêté, dans le cours de son entreprise, par l'inachèvement de ce pont, a droit d'être indemnisé de ce chef, bien que le cahier des charges ne renferme aucune stipulation sur la mise dudit pont à la disposition de l'entrepreneur.

Les obligations de l'entrepreneur à forfait ne peuvent, à moins de condition expresse, s'étendre aux modifications essentielles et imprévues dans les éléments et les bases du travail. — Bruxelles, 20 avril 1868. *Pas*. 1869. II. 5. *B. J.* 1869. 1537 (Dufrasne et Macart, c. ville de Mons).

15. — La prise de possession par le propriétaire d'une maison bâtie à forfait par un entrepreneur, alors qu'il y avait stipulation que le dernier payement du prix d'entreprise serait payé après l'achèvement des travaux, n'est pas une présomption absolue que le propriétaire reconnaissait le parfait achèvement des constructions. Le contraire peut résulter des circonstances. — Trib. Anvers, 29 avril 1869. *B. J.* 1869. 975 (Kerstens, c. Stevens).

16. — L'entrepreneur chargé à forfait de l'exécution de certains travaux est mal fondé à réclamer une rémunération supplémentaire du chef d'ouvrages imprévus nécessités par le peu de consistance du sol, si cette circonstance était signalée dans le cahier des charges.

L'entrepreneur des travaux à forfait n'a pas droit à être indemnisé à raison des changements apportés aux plans, au cours de l'entreprise, s'il a accepté et exécuté ces changements sans réclamation.

Les clauses d'un cahier des charges de travaux publics excluant toute réclamation basée sur des ordres verbaux ou sur des accidents non dénoncés à l'administration dans un délai déterminé sont de stricte interprétation. — Bruxelles, 7 avril 1870. *B. J.* 1870. 487 (Carlier, c. l'Etat).

17. — L'entrepreneur qui s'est chargé à forfait de la construction d'un pont ne peut réclamer un prix supplémentaire pour les travaux qu'il a exécutés en substituant un système particulier d'épuisement au système prévu par le cahier des charges. Il en est surtout ainsi s'il a exécuté ces travaux spontanément, sans ordre écrit des agents de l'administration et sans en informer l'Etat dans le délai prescrit par ledit cahier des charges. — Liége, 31 mai 1871. *Pas*. 1871. II. 340 (Etat belge, c. Claes et Flechet). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. Cass., 25 juillet 1872. *Pas*. 1872. I. 435. *B. J.* 1872. 1249.

18. — Dans l'adjudication d'une entreprise pour l'exécution à forfait de travaux d'utilité publique, d'après un plan arrêté d'avance, il ne faut point confondre le devis et cahier des charges et le détail estimatif des travaux.

Le devis est la base du contrat entre l'administration et l'entrepreneur. C'est d'après son texte que doivent être jugées les contestations auxquelles peut donner lieu l'exécution du travail.

Le détail estimatif est un compte que se rend l'auteur du projet pour éclairer l'administration sur l'étendue des obligations contractées sous le rapport des dépenses, en cas d'adoption du projet.

En thèse générale, il ne vaut que comme simple renseignement. En conséquence, si l'objet du forfait est défini en termes clairs et formels par le devis, le détail estimatif ne peut pas prévaloir sur le devis et il ne peut être envisagé comme complétant le de-

vis que pour les articles où celui-ci s'y réfère ou y renvoie.

Spécialement, lorsque le devis et cahier des charges pour la construction d'un palais de justice, qui définit nettement l'objet du forfait et qui est seul revêtu de l'approbation de l'autorité compétente, a exclusivement prévu les travaux à effectuer et les matériaux à fournir pour la construction de l'édifice, on ne peut soutenir, dans le silence du devis, que la fourniture du mobilier destiné à garnir ce palais, dont aucun dessin ou modèle n'a été produit au temps de l'adjudication, fait partie de l'entreprise adjugée, par le motif que ce mobilier est compris dans le détail estimatif. — Gand, 23 juin 1871. *Pas*. 1872. II. 76 (Paul et Bourgeois, c. province de Flandre occidentale).

19. — Le juge du fond apprécie souverainement si un contrat d'entreprise constitue un forfait et quels sont les travaux qui y sont compris.

Il ne viole pas la loi du contrat en allouant, pour des travaux non prévus, un prix différent de ceux du devis. — Cass., 25 juillet 1872. *Pas*. 1872. I. 435. *B. J.* 1872. 1249 (Claes et Flechet, c. Etat belge).

20. — La clause de forfait absolu et l'obligation acceptée par l'entrepreneur de se soumettre aux plans et prescriptions de l'Etat dans l'exécution ne le soumettent pas à faire, sans indemnités, des ouvrages que le cahier des charges ne prévoit pas et ne permet pas de prévoir.

L'entrepreneur, en l'absence de toute stipulation précise quant au délai de remise des plans, est non recevable à se plaindre d'une prétendue tardiveté dans cette remise, une fois l'entreprise achevée sans réclamation de sa part.

Le cahier des charges d'une entreprise de travaux publics, dressé par l'autorité concédante, est la règle des obligations du sous-entrepreneur comme de l'entrepreneur principal.

L'entrepreneur principal ne peut, d'accord avec l'Etat, modifier ou rendre plus onéreux son cahier des charges sans la participation du sous-entrepreneur.

L'étendue des terre-pleins des stations et de leurs dépendances tient à l'objet même d'une entreprise de construction de chemin de fer, et sa détermination ne peut être laissée à l'arbitraire tout-puissant de l'un des contractants.

A défaut de précision suffisante du cahier des charges, l'obligation de l'entrepreneur doit être déterminée par les proportions d'usage dans les chemins de fer déjà concédés du pays.

Il en est de même du tracé des profils.

La clause du forfait absolu comprend tout ouvrage prévu ou imprévu évidemment nécessaire pour le bon établissement de l'entreprise.

Ne rentrent pas dans le forfait absolu les ouvrages faits par les entrepreneurs en remplacement d'ouvrages antérieurs exécutés sur les plans lui remis, mais reconnus plus tard défectueux par suite des vices des plans mêmes.

Lorsqu'un cahier des charges de travaux publics établit aux obligations de l'entrepreneur des limites *maxima*, celui-ci est non recevable à se plaindre de ce que le concédant aurait exigé partout la prestation de ces *maxima*.

L'acceptation de plans donnant aux ouvrages à faire des proportions exagérées en dehors des prévisions du cahier des charges ne rend pas la réclamation d'indemnité non recevable, si l'entrepreneur était tenu d'exécuter les plans qu'on lui remettait.

Les frais d'étude provisoires, préalables à la confection des plans, ne rentrent pas dans les frais d'exécution et de surveillance des travaux mis à charge de l'entrepreneur travaillant sur plans remis par le concédant. — Bruxelles, 4 février 1863. *B. J.* 1872. 1153. *Pas*. 1874. II. 355 (Société générale, c. Hertogs). — Bruxelles, 31 décembre 1872. *B. J.* 1873. 369 (Marsuzi de Aguirre, c. comp. du Centre et prince de Chimay).

21. — Le détail estimatif, dans une entreprise de travaux concédée par voie d'adjudication publique, n'est, en général, qu'un compte dressé par l'auteur du projet pour éclairer l'administration sur l'importance, au point de vue de la dépense, des obligations qu'elle assumera si elle adopte le projet.

Le devis et le cahier des charges constituent seuls le contrat entre l'entrepreneur et l'administration ; le détail estimatif joint au devis ne vaut que comme simple renseignement si les parties ne l'ont expressément déclaré obligatoire.

Alors même que le détail estimatif a été déclaré obligatoire, il n'a ce caractère que dans la mesure expressément indiquée par les parties.

A défaut de pareille déclaration, l'on ne peut imposer à l'entrepreneur le payement d'honoraires dus pour l'estimation des travaux qui ont été portés dans ce détail. — Gand, 19 décembre 1872. *Pas*. 1873. II. 51. *B. J.* 1873. 196 (Vermeulen, c. com. de Saffelaere).

22. — L'entrepreneur qui a soumissionné l'exécution à forfait d'un plan élaboré par des hommes spéciaux et adopté par une administration communale, et qui s'est engagé à se conformer aux indications qui lui seraient données par les agents de la ville et à ne rien changer aux plans, devis et cahier des charges, n'est pas responsable des pertes qui résultent des vices du plan.

Il n'est tenu que de celles qui sont la conséquence des malfaçons ou de la mauvaise qualité des matériaux. — Trib. Namur, 3 juin 1873. *Pas*. 1874. III. 105 (ville de Namur, c. Simon).

23. — Lorsque des modifications apportées à des travaux publics qui ont fait l'objet d'une adjudication approuvée par l'autorité compétente sont telles que l'entreprise est transformée et devient une entreprise nouvelle, il y a lieu à la résolution du contrat.

L'administration publique qui, modifiant une entreprise définitivement adjugée, donne lieu à la résolution du contrat, est en faute et doit réparer le dommage qui en résulte pour l'entrepreneur adjudicataire. — Liége, 6 août 1874. *B. J.* 1874. 1398 (Courtois et Prévost, c. ville de Liége).

24. — Dans une entreprise de travaux publics, le contrat doit, en cas de doute, être interprété en faveur de l'entrepreneur, en ce qui touche les obligations de ce dernier.

S'il s'est obligé à exécuter les travaux entrepris, tels qu'ils sont mentionnés dans le devis et le cahier des charges, il n'est pas tenu d'exécuter d'autres travaux qui ne sont indiqués que dans le plan qui y est annexé. — Bruxelles, 23 novembre 1874. *Pas*. 1875. II. 139. *B. J.* 1875. 1 (minist. de la guerre, c. Van Hengel).

25. — L'article 1793 du code civil n'est applicable qu'aux conventions réunissant tous les caractères d'un forfait pur et simple.

En conséquence, il ne peut être invoqué contre l'entrepreneur soumis par son contrat à l'obligation de faire, éventuellement et au gré de l'autre partie, des travaux non prévus.

L'architecte chargé de la direction des travaux ne saurait être responsable personnellement, vis-à-vis de l'entrepreneur, des travaux supplémentaires commandés par lui en exécution de son mandat.

L'entrepreneur actionné en dommages-intérêts du chef de retard dans l'exécution de son entreprise n'est point recevable à appeler en garantie un sous-entrepreneur avec lequel il a fait un traité particulier. — Trib. Liége, 6 février 1875. *Cl. et B.* 1876-1877. 534 (Pérat, c. Chainaye).

26. — Dans une entreprise faite à forfait et pour un prix stipulé également comme forfait absolu, lorsqu'il a été convenu que ce prix serait payé par fractions mensuelles proportionnées au degré d'avancement des travaux et qu'à cette fin un bordereau régulateur a été arrêté entre parties, ce bordereau doit être revisé si de son application continuée il résulte l'absorption complète de la somme déterminée longtemps avant l'achèvement des travaux.

Cette revision doit être effectuée pour toute la durée de l'entreprise et porter aussi bien sur les ouvrages exécutés que sur ceux qui restent à faire.

Il appartient aux tribunaux de vérifier les circonstances qui ont fait obstacle à l'exécution de travaux dans les délais primitivement fixés ou de ceux qui leur ont été substitués, afin de décider s'il y a faute donnant lieu à responsabilité. — Liége, 9 mai 1877. *B. J.* 1878. 411 (Banque des travaux publics, c. Closon). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. Cass., 18 avril 1878. *B. J.* 1878. 708. *Pas.* 1878. I. 208.

27. — La convention par laquelle on s'engage à défoncer un terrain destiné à une plantation de sapins, à raison de tant par are, constitue une entreprise à forfait.

Il en est ainsi du moins dans le canton de Diest.

Par conséquent, la prescription de l'article 2271 du code civil ne peut être opposée à l'entrepreneur qui réclame le prix du travail, alors même qu'il l'aurait exécuté avec d'autres ouvriers et qu'il aurait qualifié ce prix de salaires. — Justice de paix de Diest, 17 août 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 1006 (Nollemans, c. Van de Vouwer).

Art. 1794.

Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise.

Voy. *Civ.*, 1149, 1382, 1791.

L'ouvrier qui a souscrit un marché à forfait ne peut l'attaquer du chef que le prix n'est pas sérieux; l'article 1794 du code civil ne peut être invoqué que par le maître. — Trib. Liége, 20 mai 1848. *B. J.* 1848. 1440 (Janssens, c. syndic Guillams).

Art. 1795.

Le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou entrepreneur.

Voy. *Civ.*, 1122, 1237, 1742, 1796, 2003, 2010.

1. — Si, aux termes de l'article 1795 du code civil, le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou de l'entrepreneur, on ne peut en conclure que lorsque deux architectes se sont engagés solidairement à faire une construction, la mort de l'un affranchisse l'autre de ses obligations.

Quant aux héritiers du défunt, l'obligation vient à cesser quoique solidaire. L'exception qui leur appartient leur est personnelle; le coobligé ne peut s'en prévaloir.

La solidarité de l'engagement n'emporte pas pour les héritiers du prédécédé l'obligation d'indemniser le propriétaire de tous dommages-intérêts résultant du retard apporté par le coobligé à l'exécution des travaux. — Bruxelles, 7 décembre 1842. *Pas.* 1844. II. 34. *B. J.* 1844. 1282 (Slootmans, c. com. de Borgerhout).

2. — Les articles 1122 et 1795 du code civil ne s'appliquent pas au louage de services pour transports de marchandises ou de personnes. — Bruxelles, 28 juin 1858. *Pas.* 1859. II. 237. *B. J.* 1858. 1053 (Devroede, c. Huart). — La *Pasicrisie* donne à cet arrêt la date du 17 décembre 1857.

Art. 1796.

Mais le propriétaire est tenu de payer en proportion du prix porté par la convention, à leur succession, la valeur des ouvrages faits et celle des matériaux préparés, lors seulement que ces travaux ou ces matériaux peuvent lui être utiles.

Voy. *Civ.*, 724, 1999.

1. — L'architecte qui a fourni le plan, surveillé l'exécution et procédé à la réception de travaux confiés à ses soins, a droit à 5 pour cent de la dépense totale. Il n'est pas tenu de donner un état détaillé. — Bruxelles, 7 février 1849. *Pas.* 1850. II. 160. *B. J.* 1851. 652 (Loyet, c. Debrauwer). — Voyez l'article 1792 du code civil, n° 5.

2. — Le maître doit la valeur des travaux exécutés par un entrepreneur en dehors de l'entreprise, même malgré sa défense, si ces ouvrages sont utiles, et à concurrence du profit qu'il en retire. — Bruxelles, 3 décembre 1862. *B. J.* 1863. 778. *Pas.* 1863. II. 332 (Etat, c. Beernaert).

Art. 1797.

L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie.

Voy. *Civ.*, 1384, 1994.

Art. 1798.

Les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur, au moment où leur action est intentée.

Voy. *Civ.*, 1166, 1799, 2103 4°, 5°, 2110, 2270; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 27 5°, 38.

1. — Le créancier qui a produit et affirmé sa créance devant le juge-commissaire à la faillite, avec demande de collocation par privilége, est néanmoins recevable à intenter l'action résultant de l'article 1798 du code civil.

L'article 1798 du code civil accorde une action directe aux personnes qui y sont désignées, quand elles ont fourni les matériaux et la main-d'œuvre.

La faillite n'est pas un obstacle à l'exercice de cette action. — Trib. Gand, 19 décembre 1849. *B. J.* 1850. 41 (Legrand, c. com. de Lierde-Saint-Martin).

2. — L'ouvrier a une action directe contre l'entrepreneur, en payement de ses ouvrages. Celui-ci ne peut, en cas de sous-traité sans date certaine, opposer aux ouvriers qu'il est devenu étranger à l'entreprise. Le tribunal civil est compétent pour juger pareil litige. — Trib. Arlon... *Cl. et B.* 1867-1868. 142 (Gillard, c. Olivier Chalon).

3. — L'article 1798 du code civil ne crée pas un privilége, dans le sens juridique du mot, en faveur des maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise.

En conséquence, ils ne peuvent invoquer aucun droit de préférence à l'égard des autres créanciers de l'entrepreneur, s'ils ont agi contre celui-ci au lieu de s'adresser au propriétaire pour lequel les ouvrages ont été faits.

La disposition de l'article 1798 du code civil ne peut profiter qu'aux ouvriers proprement dits. Elle ne peut pas être invoquée par un sous-entrepreneur qui a agi dans un esprit de lucre et qui s'est livré à une véritable spéculation commerciale. — Trib. Anvers, 14 mars 1873. *Pas.* 1873. III. 150 (Piccavet, c. Van Rotten).

4. — L'article 1798 du code civil, qui accorde aux ouvriers employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, une action directe contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, s'applique aux sous-entrepreneurs, pourvu que la base principale de leur créance consiste dans leur travail personnel, auquel peut même se joindre, dans une certaine mesure, celui d'ouvriers travaillant sous leurs ordres, et que leur entreprise n'ait pas le caractère d'une spéculation s'écartant du rôle modeste de l'ouvrier. — Trib. Nivelles, 12 août 1873. *Cl. et B.* 1873-1874. 939 (Becquet et Gilson, c. ville de Nivelles).

Art. 1799.

Les maçons, charpentiers, serruriers et autres ouvriers qui font directement des marchés à prix fait, sont astreints aux règles prescrites dans la présente section : ils sont entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent.

Voy. *Civ.*, 1798.

CHAPITRE IV.

DU BAIL A CHEPTEL.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1800.

Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles.

Voy. *Civ.*, 522, 1711, 1801, 1818, 1823.

Art. 1801.

Il y a plusieurs sortes de cheptels :
Le cheptel simple ou ordinaire,

Le cheptel à moitié;

Le cheptel donné au fermier ou au colon partiaire.

Il y a encore une quatrième espèce de contrat improprement appelée *cheptel*.

Voy. *Civ.*, 1804 s., 1818, 1821 s., 1831.

Art. 1802.

On peut donner à cheptel toute espèce d'animaux susceptibles de croît ou de profit pour l'agriculture ou le commerce.

Art. 1803.

A défaut de conventions particulières, ces contrats se règlent par les principes qui suivent.

Voy. *Civ.*, 1134, 1811, 1819, 1828.

SECTION II.

DU CHEPTEL SIMPLE.

Art. 1804.

Le bail à cheptel simple est un contrat par lequel on donne à un autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition que le preneur profitera de la moitié du croît, et qu'il supportera aussi la moitié de la perte.

Voy. *Civ.*, 1805, 1810 s.

Art. 1805.

L'estimation donnée au cheptel dans le bail n'en transporte pas la propriété au preneur ; elle n'a d'autre objet que de fixer la perte ou le profit qui pourra se trouver à l'expiration du bail.

Voy. *Civ.*, 1810, 1815, 1817, 1822.

Art. 1806.

Le preneur doit les soins d'un bon père de famille à la conservation du cheptel.

Voy. *Civ.*, 1137, 1384, 1728, 1797.

Art. 1807.

Il n'est tenu du cas fortuit que lorsqu'il a été précédé de quelque faute de sa part, sans laquelle la perte ne serait pas arrivée.

Voy. *Civ.*, 1148, 1302, 1382, 1772, 1804, 1808 s., 1884.

Art. 1808.

En cas de contestation, le preneur est tenu de prouver le cas fortuit, et le bailleur est tenu de prouver la faute qu'il impute au preneur.

Voy. *Civ.*, 1315, 1341.

Art. 1809.

Le preneur qui est déchargé par le cas fortuit est toujours tenu de rendre compte des peaux des bêtes.

Voy. *Civ.*, 616, 1805, 1993.

Art. 1810.

Si le cheptel périt en entier sans la faute du preneur, la perte en est pour le bailleur.

S'il n'en périt qu'une partie, la perte est supportée en commun, d'après le prix de l'estimation originaire et celui de l'estimation à l'expiration du cheptel.

Voy. *Civ.*, 615 s., 1302 s., 1382, 1805, 1807, 1811, 1817, 1825, 1827.

Art. 1811.

On ne peut stipuler,

Que le preneur supportera la perte totale du cheptel, quoique arrivée par cas fortuit et sans sa faute,

Ou qu'il supportera, dans la perte, une part plus grande que dans le profit,

Ou que le bailleur prélèvera, à la fin du bail, quelque chose de plus que le cheptel qu'il a fourni.

Toute convention semblable est nulle.

Le preneur profite seul des laitages, du fumier et du travail des animaux donnés à cheptel.

La laine et le croît se partagent.

Voy. *Civ.*, 6, 583, 1804, 1817, 1819, 1828.

Art. 1812.

Le preneur ne peut disposer d'aucune bête du troupeau, soit du fonds, soit du croît, sans le consentement du bailleur, qui ne peut lui-même en disposer sans le consentement du preneur.

Voy. *Civ.*, 1804, 1847, 2279 s. — *Pén.*, 491.

Art. 1813.

Lorsque le cheptel est donné au fermier d'autrui, il doit être notifié au propriétaire de qui ce fermier tient; sans quoi il peut le saisir et le faire vendre pour ce que son fermier lui doit.

Voy. *Civ.*, 2102 1°; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 20 1°, 2°, 23. — *Pr.*, 819 s.

La notification requise par l'article 1813 en cas de cheptel, ne peut, lorsqu'il s'agit de choses valant plus de 150 francs, être suppléée par une preuve testimoniale offerte pour établir que le propriétaire de la ferme a su que le bétail par lui saisi, en payement de fermage échu, a été donné à cheptel par autrui. — Liége, 8 avril 1865. *Pas.* 1865. II. 154 (Pierson, c. Arend).

Art. 1814.

Le preneur ne pourra tondre sans en prévenir le bailleur.

Voy. *Civ.*, 1811.

Art. 1815.

S'il n'y a pas de temps fixé par la convention pour la durée du cheptel, il est censé fait pour trois ans.

Voy. *Civ.*, 1738, 1774, 1817.

Art. 1816.

Le bailleur peut en demander plus tôt la résolution, si le preneur ne remplit pas ses obligations.

Voy. *Civ.*, 1142, 1184, 1741, 1760, 1865 5°, 1871.

Art. 1817.

A la fin du bail, ou lors de sa résolution, il se fait une nouvelle estimation du cheptel.

Le bailleur peut prélever des bêtes de chaque espèce, jusqu'à concurrence de la première estimation : l'excédant se partage.

S'il n'existe pas assez de bêtes pour remplir la première estimation, le bailleur prend ce qui reste et les parties se font raison de la perte.

Voy. *Civ.*, 1805, 1810, 1826, 1853.

SECTION III.

DU CHEPTEL A MOITIÉ.

Art. 1818.

Le cheptel à moitié est une société dans laquelle chacun des contractants fournit la moitié des bestiaux, qui demeurent communs pour le profit ou pour la perte.

Voy. *Civ.*, 1800 s., 1819 s., 1832, 1853.

Art. 1819.

Le preneur profite seul, comme dans le cheptel simple, des laitages, du fumier et des travaux des bêtes.

Le bailleur n'a droit qu'à la moitié des laines et du croît.

Toute convention contraire est nulle, à moins que le bailleur ne soit propriétaire de la métairie dont le preneur est fermier ou colon partiaire.

Voy. *Civ.*, 6, 1804, 1811, 1823, 1828, 1856.

Art. 1820.

Toutes les autres règles du cheptel simple s'appliquent au cheptel à moitié.

Voy. *Civ.*, 1805 s.

SECTION IV.

DU CHEPTEL DONNÉ PAR LE PROPRIÉTAIRE A SON FERMIER OU COLON PARTIAIRE.

§ Ier.

Du cheptel donné au fermier.

Art. 1821.

Ce cheptel (aussi appelé *cheptel de fer*) est celui par lequel le propriétaire d'une métairie la donne à ferme, à la charge qu'à l'expiration du bail, le fermier laissera des bestiaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux qu'il aura reçus.

Voy. *Civ.*, 522, 1800, 1822 s., 2062; — *L. 27 juillet* 1871, sur la contrainte par corps.

Art. 1822.

L'estimation du cheptel donné au fermier ne lui en transfère pas la propriété, mais néanmoins le met à ses risques.

Voy. *Civ.*, 1743, 1805, 1826, 1883.

Art. 1823.

Tous les profits appartiennent au fermier pendant la durée de son bail, s'il n'y a convention contraire.

Voy. *Civ.*, 582, 1811, 1819, 1824.

Art. 1824.

Dans les cheptels donnés au fermier, le fumier n'est point dans les profits personnels des pre-

neurs, mais appartient à la métairie, à l'exploitation de laquelle il doit être uniquement employé.

Voy. *Civ.*, 524, 1767, 1778, 1811, 1814, 1823.

Art. 1825.

La perte, même totale et par cas fortuit, est en entier pour le fermier, s'il n'y a convention contraire.

Voy. *Civ.*, 616, 1302 s., 1807, 1810 s., 1818, 1822 s., 1827 s.

Art. 1826.

A la fin du bail, le fermier ne peut retenir le cheptel en en payant l'estimation originaire ; il doit en laisser un de valeur pareille à celui qu'il a reçu.

S'il y a du déficit, il doit le payer ; et c'est seulement l'excédant qui lui appartient.

Voy. *Civ.*, 1817, 1822, 1825, 1829, 2062 ; — *L. 27 juillet* 1871, sur la contrainte par corps.

§ II.

Du cheptel donné au colon partiaire.

Art. 1827.

Si le cheptel périt en entier sans la faute du colon, la perte est pour le bailleur.

Voy. *Civ.*, 615 s., 1302 s., 1382, 1807 s., 1810, 1825, 1828.

Art. 1828.

On peut stipuler que le colon délaissera au bailleur sa part de la toison à un prix inférieur à la valeur ordinaire ;

Que le bailleur aura une plus grande part du profit ;

Qu'il aura la moitié des laitages :

Mais on ne peut pas stipuler que le colon sera tenu de toute la perte.

Voy. *Civ.*, 6, 1811, 1819, 1853 à 1855.

Art. 1829.

Ce cheptel finit avec le bail à métairie.

Voy. *Civ.*, 1737 s., 1774 s., 1815.

Art. 1830.

Il est d'ailleurs soumis à toutes les règles du cheptel simple.

Voy. *Civ.*, 1805, 1806 s.

SECTION V.

DU CONTRAT IMPROPREMENT APPELÉ CHEPTEL.

Art. 1831.

Lorsqu'une ou plusieurs vaches sont données pour les loger et les nourrir, le bailleur en conserve la propriété ; il a seulement le profit des veaux qui en naissent.

TITRE IX.

DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ.

Décrété le 17 ventôse an XII (8 mars 1804).
Promulgué le 27 ventôse an XII (18 mars 1804).

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1832.

La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter.

Voy. *Civ.*, 529, 1101 s., 1833, 1853, 1873.—*Pr.*, 59, 69 6°;—*L.* 25 *mars* 1876, art. 41, 44. — *Com.*, 18 s.; — *L.* 18 *mai* 1873, sur les sociétés commerciales.

Indication alphabétique.

Caisse de prévoyance, 3.
Caractère de la société, 7.
Concession de mines, 2.
Contrat de commission, 11.
Corps moral, 15.
Engagements entre le sociétaire et le directeur, 18.
Mutation (droits de), 17.
Nature de la société, 7.
Service de commissionnaires publics, 5.
Société artistique, 9.
Société d'agrément, 6, 8, 13, 14, 19.
Société d'assurances mutuelles contre les faillites, 12.
Société de secours mutuels, 20.
Société de tir à l'arc, 6.
Société entre médecins, 4.
Société philanthropique, 9, 14.
Société pour la vente de terrains, 15, 17.
Société universelle de gains et de biens entre un père et ses enfants, 16.
Versements à effectuer, 18.

1. — Voyez l'article 1855 du code civil, n° 2.

2. — La réunion de plusieurs individus pour demander une concession de mines constitue une société définie par l'article 1832 du code civil.

Le cahier des charges auquel ils se soumettent pour obtenir la concession forme les conditions de l'association et le contrat social. Ce cahier des charges lie les associés entre eux. En matière de houillères surtout, la majorité des intérêts ne lie la minorité que pour les actes de simple administration. — Liége, 4 décembre 1847. *Pas.* 1848. II. 26. *B. J.* 1848. 203 (Soc. Petite Bacnure, c. Janson).

3. — Une société civile entre ouvriers sous le nom de *Confraternité charitable*, et qui a pour objet la formation, au moyen d'une rétribution hebdomadaire, d'une caisse de prévoyance et la prestation d'un secours mutuel en cas de maladie, d'accidents, etc., sans qu'il puisse y avoir lieu à aucun autre bénéfice, ne peut être rangée parmi les sociétés civiles dont parle le code civil.

La dissolution ne pourrait être provoquée à la demande de la majorité des associés. — Gand, 13 mars 1848. *B. J.* 1848. 1214. *Pas.* 1848. II. 70.

4. — La société formée entre deux dentistes pour l'exercice de leur art n'est point commerciale, quand bien même ils fabriqueraient et débiteraient des poudres, des opiats et des élixirs. — Trib. com. Bruxelles, 24 janvier 1850. *B. J.* 1850. 173 (Talma, c. Fay).

5. — Ne constitue pas une société commerciale une réunion d'ouvriers, tous égaux entre eux, qui mettent en commun leur zèle, leur adresse et leur activité, pour l'établissement d'un service de commissionnaires publics, dont ils se partagent également les bénéfices et les pertes.

Leur société, qui n'a pour objet que le louage de services d'ouvriers, a un caractère purement civil.

Il importe peu que l'acte d'association porte qu'ils forment entre eux une société en nom collectif, sous une firme. — Trib. com. Anvers, 15 novembre 1864. *B. J.* 1865. 445 (Goldschmidt).

6. — Une société formée dans un but d'exercice, tel qu'un tir à l'arc, ne constitue pas une société civile, mais une simple réunion d'individus, incapable d'agir comme être moral, par son conseil d'administration.

Les membres de la direction qui ont intenté une demande en justice, au nom et comme représentants de la société et dans son intérêt, ne peuvent être reçus à conclure dans le cours de l'instance en nom individuel.

L'intervention d'autres sociétaires ne pourrait régulariser la demande telle qu'elle a été introduite. — Bruxelles, 5 juillet 1866. *Pas.* 1867. II. 26. *B. J.* 1867. 1110 (Van Aelst, c. Casteels). — Justice de paix d'Alost, 3 septembre 1867. *B. J.* 1868. 317. — Voyez le n° 8.

7. — Une société emprunte son caractère commercial ou civil, non à la forme qu'on lui a donnée, mais à son objet.

La qualité de négociant dans le chef des associés ne les empêche point de former une société civile, et on ne saurait imprimer à cette société un caractère incompatible avec son objet. — Bruxelles, 12 août 1867. *B. J.* 1867. 1346. *Pas.* 1868. II. 176 (Wilmart, c. Mineur).

8. — Les résolutions prises conformément aux statuts d'une société d'agrément lient tous les sociétaires.

La convention de suspendre le partage de l'actif social jusqu'à certain événement, convention renouvelée successivement à l'admission de chaque

nouveau membre, est obligatoire pour cinq ans, depuis la dernière admission, à défaut de la réalisation de l'événement prévu. — Bruxelles, 29 février 1868, *B. J.* 1868. 623 (Van Aelst, c. Casteels).

9. — Les associations faites dans un but philanthropique et artistique ne constituent pas un corps moral, comme les sociétés civiles et commerciales du droit commun. — Trib. Bruxelles, 2 mars 1869. — Idem, 16 mars 1869. *Cl. et B.* 1870-1871. 1080 (Derode et Bauduin).

10. — L'article 1832 du code civil exige que le contrat d'association soit fait dans la vue de réaliser en commun un bénéfice au moyen de la chose apportée en société. — Trib. Bruxelles, 29 mars 1871. *B. J.* 1871. 566 (Defooz).

11. — La convention par laquelle l'un des contractants se charge de vendre à profits et pertes communs des marchandises appartenant à l'autre et dont ce dernier conserve la propriété exclusive, ne constitue pas un contrat de société, mais un contrat de commission.

En cas de rupture du contrat, il y a lieu de nommer des liquidateurs chargés de réaliser les marchandises encore existantes, pour le compte commun des intéressés. — Bruxelles, 6 avril 1871. *Pas.* 1871. II. 318. *B. J.* 1871. 625 (Wolf, c. Hofman).

12. — Une société d'assurances mutuelles contre les faillites, qui n'a pas pour objet un bénéfice à faire en commun au moyen d'une chose mise en commun, n'est pas une véritable société. — Bruxelles, 6 avril 1872. *Pas.* 1872. II. 191. *B. J.* 1872. 529 (Le Hardy de Beaulieu, c. Coninck).

13. — Les membres d'une société d'agrément ne sont pas recevables à agir en justice au nom de la société et dans son intérêt. Pour revendiquer les objets mobiliers dont ils sont copropriétaires, ils doivent agir dans leur intérêt individuel et en nom personnel. — Bruxelles, 8 février 1871. *Pas.* 1872. II. 224. *B. J.* 1872. 1286 (Gerondal, c. Brabant).

14. — Les associations formées dans un but d'agrément, d'art ou de philanthropie, ne constituent pas un corps moral. — Trib. Bruxelles, 28 mai 1873. *Pas.* 1873. III. 213 (Wyns, c. Cantillon).

15. — Une société civile ne forme pas un corps moral comme les sociétés de commerce.

Est civile une société immobilière qui a pour objet l'exploitation de terrains mis en commun, l'exécution de travaux propres à les faire valoir, à embellir ou assainir le quartier de la ville où ils sont situés, la création de nouvelles rues, la vente, l'échange ou la location des immeubles sociaux. En conséquence, les cessions d'intérêts dans cette société rendent le cessionnaire copropriétaire des immeubles composant le fonds social, et sont par suite passibles des droits de mutation immobilière et de transcription. — Trib. Verviers, 8 janvier 1873. *Cl. et B.* 1872-1873. 727.

16. — Est purement civile de sa nature une société universelle de biens et de gains formée entre un père et ses enfants, bien que le père exploite une maison de santé dans un des immeubles mis en commun. — Bruxelles, 18 mars 1872. *B. J.* 1872. 500. *Pas.* 1873. II. 71 (Miren et Van Leeuw, c. faillite Van Leeuw).

17. — Est purement civile la société constituée pour l'achat et la revente d'immeubles et l'exécution de travaux propres à leur donner une plus-value.

Elle ne forme pas un être moral distinct de la personne des associés.

Les actions, dans une telle société, ne sont pas meubles, et leur transmission conventionnelle donne lieu à la perception du droit de mutation immobilière. — Bruxelles, 10 juillet 1873. *Pas.* 1873. II. 333. *B. J.* 1873. 1017 (Couteaux, c. minist. des finances).

18. — L'actionnaire d'une société ne peut se soustraire au versement prévu par les statuts, en invoquant la convention faite avec le directeur de la société, qui s'est engagé vis-à-vis de lui à ne rien lui réclamer du chef de ses actions que pour les opérations traitées par la société postérieurement à l'entrée de l'actionnaire dans la société.

Semblable engagement pris par le directeur contrairement aux clauses de l'acte de société ne peut être opposé à la société. — Trib. Bruxelles, 4 janvier 1875. *Pas.* 1875. III. 175 (Soc. la Meuse, c. de Cartier).

19. — Bien qu'une société d'agrément n'ait aucune existence juridique au sens de l'article 1832 du code civil, néanmoins les membres d'une pareille association peuvent contracter, en nom personnel, des liens de droit d'une part avec les tiers, d'autre part avec leurs coassociés, en vertu des statuts auxquels ils adhèrent, et ils peuvent poursuivre en justice la sanction de ces droits. — Trib. Bruxelles, 23 janvier 1877, 9 février et 17 octobre 1874. *Pas.* 1877. III. 182 (Marrant et Graaf).

20. — Une société de secours mutuels ne constitue pas une société, dans le sens de l'article 1832 du code civil, mais une simple communauté. — Gand, 1er mars 1877. *B. J.* 1877. 683. *Pas.* 1877. II. 253 (Balthazar, c. Vuydts).

21. — Voyez l'article 1841 du code civil.

Art. 1833.

Toute société doit avoir un objet licite, et être contractée pour l'intérêt commun des parties.
Chaque associé doit y apporter ou de l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie.

Voy. *Civ.*, 6, 1108, 1126 s., 1133, 1172, 1845 s., 1855.

1. — Lorsque deux individus contractent un engagement décennal ayant pour objet l'exploitation d'une usine d'alun et les améliorations à introduire dans la fabrication; que l'apport de l'un consiste, outre ses frais de déplacement, dans son industrie et l'obligation de diriger et soigner la fabrication et de livrer ses secrets à l'autre; que l'apport de celui-ci consiste dans la mise à la disposition du premier de son usine et dans l'obligation de faire les fonds nécessaires, dont il se rembourse sur les aluns fabriqués, et qu'il y a des bénéfices à partager; ce contrat est un acte de société particulière.

On ne peut l'assimiler à un contrat de louage d'ouvrage ou d'industrie, comme dans le cas d'un commis ou d'un directeur de fabrique dont le gage consiste dans une part des bénéfices éventuels.

Cette association s'étend non seulement à la fabrication de l'alun, mais encore à tous ses dérivés, comme les rouges, les couperoses, les eaux-mères, sans changer la nature de l'association. — Trib. Liége, 14 août 1844. *B. J.* 1845. 315 (veuve Dumont, c. Delaminne).

2. — Toute société dont l'objet est la vénalité des offices est nulle. — Gand, 26 mai 1858. *B. J.* 1858. 1411. *Pas.* 1858. II. 393 (faillite Z...).

3. — Les tiers qui contractent avec les administrateurs d'une société d'agrément n'ayant pas une personnification civile, comme une société d'Horticulture, d'Agriculture et de Grande Harmonie, ont,

contre ces administrateurs, une action directe et personnelle en payement des fournitures par eux faites.

Ils ont la même action contre les sociétaires, autres que les administrateurs, lorsqu'ils ont commandé ces fournitures.

Les administrateurs ainsi condamnés ont, contre les autres sociétaires, un recours en garantie par l'action *de in rem verso,* mais seulement à concurrence de leur intérêt dans la société, calculé d'après le nombre des sociétaires ; ceux-ci ne sont pas libérés par le payement de leurs annates.

Ces sociétaires pourraient écarter ce recours en soutenant que les administrateurs ont mal géré, notamment en dépassant les prévisions du budget.

En toute hypothèse, l'action en garantie et l'action directe ne seraient ni recevables ni fondées contre les sociétaires qui, avant l'introduction de ces actions, se seraient retirés de la société, dès que cette retraite est autorisée par les statuts, et qu'elle n'est pas intempestive, la société ayant continué d'exister. — Trib. Liége, 29 juillet 1858. — Id., 15 décembre 1858. — Id., 21 décembre 1858. — Id., 14 mars 1859. *Cl. et B.* 1859-1860. 963.

4. — La clause d'un acte de société en vertu duquel, en cas de décès de l'un ou de plusieurs des associés, sans descendants légitimes, leur part dans la société, ensemble de ce qu'ils y ont apporté ou pourront y apporter dans la suite, passeront en pleine propriété aux associés survivants qui ne devront aucune restitution de ce chef, constitue une donation à cause de mort prohibée par la loi, s'il est stipulé en même temps que chaque associé aura, en tout temps, le droit de se retirer et que, si l'un des sociétaires se marie sans le consentement écrit des autres, la société cessera également quant à lui, en continuant, dans ces deux cas, entre les autres associés.

Une telle stipulation est non seulement frappée d'inefficacité, mais entraîne même la nullité de l'acte d'association. — Trib. Bruges, 1er février 1875. *Pas.* 1875. III. 298 (Muylle, c. Muylle).

Art. 1834.

Toutes sociétés doivent être rédigées par écrit, lorsque leur objet est d'une valeur de plus de cent cinquante francs.

La preuve testimoniale n'est point admise contre et outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis cet acte, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs.

Voy. *Civ.*, 1325, 1341, 1347, 1354 s., 1358 s., 1866. — *Com.*, 39 s., 49 s.; — *L.* 18 *mai* 1873, art. 4 à 12, 14.
Lég. antér.: Ord. mars 1673, tit. IV.
Art. 1er. Toute société générale ou en commandite sera rédigée par écrit, ou par-devant notaires, ou sous signature privée ; et ne sera receue aucune preuve par témoins contre et outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui seroit allégué avoir été dit, avant, lors, ou depuis l'acte, encore qu'il s'agist d'une somme ou valeur moindre de cent livres.

1. — La promesse de contracter une société commerciale peut être prouvée autrement que par écrit. — Bruxelles, 20 février 1836. *Pas.* 1836. 38.

2. — La preuve testimoniale est admissible pour prouver l'existence d'une société commerciale dont il y a commencement de preuve par écrit. — Liége, 13 juillet 1836. *Pas.* 1836. 184.

3. — Une société pour l'exploitation de mines est formée par l'acte dans lequel les demandeurs en concession déclarent se soumettre à un cahier des charges qui stipule que : la vente du produit sera indivisible, comme la direction des travaux. — Liége, 16 mars 1836. *Pas.* 1836. 62. — Cass., 14 décembre 1838. *Pas.* 1838. 415.

4. — La réunion de plusieurs personnes pour entreprendre l'exploitation d'une mine constitue une communauté d'intérêts, une association *sui generis*, qui, quoique non constatée par un écrit, n'enlève pas aux actions ou parts leur nature de meubles. — Cass., 19 janvier 1843. *B. J.* 1843. 1515. *Pas.* 1843. I. 85 (Enregistrement, c. Bris).

5. — Pour qu'un héritier puisse prétendre avoir été l'associé du défunt pendant les dernières années de sa vie et être devenu ainsi propriétaire d'une partie des objets et marchandises délaissés par lui, il ne suffit pas qu'il prouve avoir pris patente ou avoir fait des actes de commerce en nom personnel ; il faut qu'il produise l'acte authentique de l'association ou de la cession. — Liége, 23 mars 1842. *Pas.* 1843. II. 173 (Massart, c. Chevron).

6. — Les dispositions de la loi en matière de preuve d'existence de société sont essentiellement rigoureuses.

L'existence d'une société commerciale, aussi bien que celle d'une société civile, ne peut être établie que par des actes publics ou sous seing privé. Dans ce dernier cas même, l'acte n'a de force probante que si l'article 1325 du code civil a été observé. — Bruxelles, 11 août 1859. *Pas.* 1860. II. 277. *B. J.* 1859. 1542. (Cluzeau, c. Cluzeau).

7. — La qualité de membre d'une société peut être prouvée par témoins et même par présomptions, s'il existe un commencement de preuve par écrit de cette qualité. — Gand, 1er mai 1877. *B. J.* 1877. 683. *Pas.* 1877. II. 253 (Balthazar, c. Devuyst).

8. — Les associés entre eux ne peuvent justifier de leurs conventions sociales que par écrit.

En l'absence d'un écrit, les bénéfices et les pertes doivent se partager d'après les principes généraux. — Trib. Gand, 17 novembre 1877. *Pas.* 1879. III. 186 (Pottier, c. Heughebaert).

ıociété

ıs les
ıt en

ient
ce :
ux,

e,
és
ıt

SECTION II.

DE LA SOCIÉTÉ PARTICULIÈRE.

Art. 1841.

La société particulière est celle qui ne s'applique qu'à certaines choses déterminées, ou à leur usage, ou aux fruits à en percevoir.

Voy. *Civ.*, 1126 s., 1835, 1842. — *Com.*, 18 s.; — *L.* 18 *mai* 1873, art. 1 s.

1. — L'association que forment plusieurs propriétaires de vignobles pour écouler leurs vins est une société civile, lors même qu'ils s'associent une personne qui apporte seulement son industrie et qu'ils se réservent de s'adjoindre temporairement d'autres propriétaires vinicoles pour vendre les produits de leurs récoltes.

Une telle société ne devient point commerciale parce que les associés propriétaires livrent à la société leurs vins à un prix déterminé, si ce prix est payable seulement après que la société les aura débités au prix qu'elle aura jugé convenable et si, à l'expiration de la société, chaque sociétaire reprend ses apports. — Trib. Bruxelles, 20 juin 1849. *B. J.* 1849. 910 (Société civile de Bordeaux, c. Malleville).

2. — Une communauté de fait ayant pour objet l'exploitation de biens, les uns indivis ou particuliers aux communistes, les autres pris à bail, constituent une société particulière, mais non une société universelle.

La part revenant à chaque communiste dans la société doit être fixée d'après la quotité de biens qu'il y a mis et en tenant compte du temps pendant lequel a duré l'exploitation commune de chacun de ces apports. — Bruxelles, 14 mars 1864. *B. J.* 1864. 628 (Beeckmans, c. Crockaert).

3. — Voyez l'article 1832 du code civil.

Art. 1842.

Le contrat par lequel plusieurs personnes s'associent, soit pour une entreprise désignée, soit pour l'exercice de quelque métier ou profession, est aussi une société particulière.

Voy. *Civ.*, 1841, 1873. — *Com.*, 18 à 64; — *L.* 18 *mai* 1873, sur les sociétés commerciales.

CHAPITRE III.

DES ENGAGEMENTS DES ASSOCIÉS ENTRE EUX ET A L'ÉGARD DES TIERS.

SECTION PREMIÈRE.

DES ENGAGEMENTS DES ASSOCIÉS ENTRE EUX.

Art. 1843.

La société commence à l'instant même du contrat, s'il ne désigne une autre époque.

Voy. *Civ.*, 1134, 1834.

Art. 1844.

S'il n'y a pas de convention sur la durée de la société, elle est censée contractée pour toute la vie des associés, sous la modification portée en l'article 1869 ; ou, s'il s'agit d'une affaire dont la durée soit limitée, pour tout le temps que doit durer cette affaire.

Voy. *Civ.*, 815, 1865 s.

Est nulle la clause qui enlève, dans une société perpétuelle, le droit de demander la dissolution. — Bruxelles, 13 mai 1861. *B. J.* 1861. 737. *Pas.* 1861. II. 191 (Mertens, c. Verhaert).

Art. 1845.

Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter.

Lorsque cet apport consiste en un corps certain, et que la société en est évincée, l'associé en est garant envers la société, de la même manière qu'un vendeur l'est envers son acheteur.

Voy. *Civ.*, 1136 s., 1626 s., 1725 s., 1833, 1851, 1867.

Art. 1846.

L'associé qui devait apporter une somme dans la société, et qui ne l'a point fait, devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme, à compter du jour où elle devait être payée.

Il en est de même à l'égard des sommes qu'il a prises dans la caisse sociale, à compter du jour où il les en a tirées pour son profit particulier;

Le tout sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Voy. *Civ.*, 1146, 1149, 1153 s., 1833, 1907.

1. — **Les associés sont débiteurs de plein droit des sommes qu'ils ont indûment perçues.**

Pour s'opposer à la restitution, l'associé ne peut exciper de ce que, par suite de la distribution d'intérêts et de dividendes, et déterminé par ce fait, il a souscrit de nouvelles actions et fait des prêts d'argent à la société dont l'import dépasse notablement ce qu'il a reçu et de ce qu'ainsi il a refourni ce qu'il a prélevé.

Il ne peut s'opérer de confusion ou de compensation entre ce qu'il a reçu et ce qu'il a refourni.

Il n'y a point de solidarité entre les associés pour ces restitutions. — Trib. com. Bruxelles, 13 février 1871. *B. J.* 1872. 637 (liquidateurs Bernard-Roelandt, c. Dietz),

2. — Ne peut être considéré comme ayant commis une faute donnant ouverture contre lui à une demande en dissolution de la société ou à une action en dommages-intérêts l'associé en nom collectif qui, pour éviter la ruine certaine de la société, a acquitté des deniers sociaux une dette qui incombe à son coassocié.

Mais les intérêts de la somme ainsi prélevée courent de plein droit, à charge de celui qui l'a prélevée, du jour où il l'a prise dans la caisse sociale. — Gand, 24 janvier 1879. *Pas.* 1879. II. 244 (Belvalette, c. faillite Barthélemy).

Art. 1847.

Les associés qui se sont soumis à apporter leur industrie à la société lui doivent compte de tous les gains qu'ils ont faits par l'espèce d'industrie qui est l'objet de cette société.

Voy. *Civ.*, 1833, 1845 s., 1853 s.

Art. 1848.

Lorsque l'un des associés est, pour son compte particulier, créancier d'une somme exigible envers une personne qui se trouve aussi devoir à la société une somme également exigible, l'imputation de ce qu'il reçoit de ce débiteur doit se faire sur la créance de la société et sur la sienne, dans la proportion des deux créances, encore qu'il eût par sa quittance dirigé l'imputation intégrale sur sa créance particulière : mais s'il a exprimé dans sa quittance que l'imputation serait faite en entier sur la créance de la société, cette stipulation sera exécutée.

Voy. *Civ.*, 1215, 1253, 1849.

Art. 1849.

Lorsqu'un des associés a reçu sa part entière de la créance commune, et que le débiteur est depuis devenu insolvable, cet associé est tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu, encore qu'il eût spécialement donné quittance *pour sa part*.

Voy. *Civ.*, 1214 s., 1848.

Art. 1850.

Chaque associé est tenu, envers la société, des dommages qu'il lui a causés par sa faute, sans pouvoir compenser avec ces dommages les profits que son industrie lui aurait procurés dans d'autres affaires.

Voy. *Civ.*, 1137, 1146 s., 1291, 1382 s.

1. — Un associé en participation, chargé sans restriction de la vente de la marchandise commune, a pu, après avoir informé son coassocié du prix auquel il a vendu la marchandise, du nom de l'acheteur et des termes de payement, en ajoutant que ces termes courent pour comptes, risques et périls communs, de son chef et sans consulter son coassocié, recevoir une partie du prix, et pour le surplus accorder de nouveaux termes, aux risques et périls de la société, lorsque d'ailleurs, aucune fraude, faute ou négligence ne lui est imputable. — Gand, 6 octobre 1837. *Pas.* 1837. 226.

2. — Une société civile peut ester en justice sans que l'action doive être intentée au nom de tous les associés nominativement, surtout si les administrateurs, à la diligence desquels la poursuite a lieu, sont suffisamment autorisés à le faire par le contrat de société. — Trib. Malines, 17 janvier 1845. *B. J.* 1845. 536 (Slachmuylders).

3. — Le contrat par lequel plusieurs personnes prennent des parts dans la propriété d'un navire est un contrat de société, et l'article 1850 du code civil lui est applicable. — Gand, 26 mai 1851. *Pas.* 1851. II. 318 (Copé, c. Chantrell).

4. — Un associé n'est pas, en général, responsable vis-à-vis de ses coassociés du chef d'une opinion qu'il émet relativement à tel ou tel fait pouvant intéresser la société.

Dès lors, il n'est pas tenu à des dommages-intérêts pour le cas où ce fait serait ultérieurement reconnu inexact ou inexistant. — Liége, 26 décembre 1868. *Pas.* 1870. II. 389 (Mouton, c. David-Fisbach).

5. — Les articles 1845, 1846 et 1850 du code civil ne consacrent en aucune manière un droit de gage ou de rétention opposable aux tiers. — Cass., 26 avril 1872. *Pas.* 1872. I. 244. *B. J.* 1872. 961 (chemin de fer de Lichtervelde, c. faillite Villegas).

Art. 1851.

Si les choses dont la jouissance seulement a été mise dans la société sont des corps certains et déterminés, qui ne se consomment point par l'usage, elles sont aux risques de l'associé propriétaire.

Si ces choses se consomment, si elles se détériorent en les gardant, si elles ont été destinées à être vendues, ou si elles ont été mises dans la société sur une estimation portée par un inventaire, elles sont aux risques de la société.

Si la chose a été estimée, l'associé ne peut répéter que le montant de son estimation.

Voy. *Civ.*, 543, 578, 587, 600, 1138, 1245, 1302 s., 1532, 1551 s., 1845, 1867.

Les principes des articles 1551 et 1851 du code civil ne sont pas applicables au régime de la communauté d'acquêts, à moins qu'une intention contraire ne soit expressément formulée dans ce contrat. — Gand, 30 avril 1870. *B. J.* 1871. 246. *Pas.* 1870. II. 399 (de Schepper, c. Uttenhove).

Art. 1852.

Un associé a action contre la société, non seulement à raison des sommes qu'il a déboursées pour elle, mais encore à raison des obligations qu'il a contractées de bonne foi pour les affaires de la société, et des risques inséparables de sa gestion.

Voy. *Civ.* 876, 1153, 1215, 1375, 1846, 1998, 2001.

1. — Bien que la somme à verser par un associé ne soit pas encore exigible, il n'en doit pas moins contribuer pour sa quote-part au payement des dettes sociales contractées de son consentement et qui excèdent les ressources disponibles de la société.

Lorsque l'associé, sommé d'effectuer le versement nécessaire, n'obtempère pas à la sommation et que, cité en justice, il n'offre pas de s'exécuter, il y a lieu de déclarer la société dissoute.

Il soutiendrait en vain que la société est en bénéfices.

Alors que des associés sont d'accord que la liquidation ne pourra se faire sans de grandes difficultés pour tous deux, il y a lieu de nommer par justice, préférablement à un étranger, l'un d'eux, alors que rien ne démontre que cette nomination offre des inconvénients pour l'autre associé. — Bruxelles, 29 février 1864. *Pas.* 1864. II. 350. *B. J.* 1866. 487. (Cantillon, c. de Rives).

2. — Dès qu'un communiste prétend ne pas être obligé de rembourser une dépense faite pour la chose commune, l'autre est recevable à agir contre lui à l'effet de faire reconnaître en principe le droit de copropriété et les obligations qui en résultent sous le rapport de l'entretien.

Pour pouvoir réclamer des frais de réparations à une chose commune, le communiste n'est pas tenu de faire constater au préalable la nécessité de ces réparations. — Liége, 9 mai 1868. *Pas.* 1868. II. 311. *B. J.* 1868. 1514 (Lacroix, c. Palante).

3. — Les charges sociales à l'égard desquelles il n'a rien été stipulé doivent être supportées par chacun des associés sur un pied d'égalité.

L'associé ne peut demander aucun salaire ou indemnité pour les soins par lui donnés à la chose commune.

Il n'a de recours que pour les sommes par lui déboursées, les obligations contractées de bonne foi pour compte de la société et les risques inséparables de sa gestion. — Bruxelles, 24 mai 1862. *Pas.* 1869. II. 378 (Van der Cruyssen, c. Naegels).

Art. 1853.

Lorsque l'acte de société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société.

A l'égard de celui qui n'a apporté que son industrie, sa part dans les bénéfices ou dans les pertes est réglée comme si sa mise eût été égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Voy. *Civ.*, 870, 1474, 1832, 1838, 1847, 1863.

1. — La promesse d'associer quelqu'un à une entreprise projetée pour une part à convenir ultérieurement entre les intéressés, ne constitue pas une convention de société. Il en est ainsi alors surtout qu'il n'y a pas eu d'apport effectué.

On ne peut se prévaloir de l'article 1853 du code civil pour faire fixer par le juge le montant des parts respectives.

On ne peut non plus considérer ce cas comme rentrant dans celui prévu par l'article 1854 du code civil, lorsque les associés s'en sont remis à l'un d'eux pour le règlement des parts.

Il n'y a pas, dans ce cas, d'objet certain auquel puisse s'appliquer une convention de société.

Cette promesse doit être considérée comme un simple projet d'association soumis à une condition, et elle devient de nul effet par la défaillance de la condition. — Liége, 29 janvier 1859. *Pas.* 1859. II. 279. *B. J.* 1859. 1493 (Grass, c. Fremersdorff).

2. — Lorsque la société se compose de deux personnes qui ont fourni leur industrie, la loi ne donne pas de règle *à priori* pour suppléer au défaut de convention, quant au partage des bénéfices : dans ce cas, la question est abandonnée à l'appréciation du juge.

Un partage des bénéfices proportionnel à la mise ne peut se présumer de la part de personnes illettrées ou peu instruites, incapables, à raison de cette circonstance, de procéder à pareil partage.— Trib. com. Gand, 19 janvier 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 407 (Van Hecke, c. Maës).

Art. 1854.

Si les associés sont convenus de s'en rapporter à l'un d'eux ou à un tiers pour le règlement des parts, ce règlement ne peut être attaqué s'il n'est évidemment contraire à l'équité.

Nulle réclamation n'est admise à ce sujet, s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis que la partie qui se prétend lésée a eu connaissance du règlement, ou si ce règlement a reçu de sa part un commencement d'exécution.

Voy. *Civ.*, 1134, 1592.

Art. 1855.

La convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices, est nulle.

Il en est de même de la stipulation qui affranchirait de toute contribution aux pertes les sommes ou effets mis dans le fonds de la société par un ou plusieurs des associés.

Voy. *Civ.*, 6, 1133, 1172, 1514, 1811, 1819, 1823, 1825, 1828, 1833, 1853.

1. — L'article 1855 du code civil n'est pas applicable au cas où, d'après l'acte, bien qu'il y ait stipulation expresse de répartition des bénéfices, il pourrait se présenter cependant une hypothèse où un des associés en absorberait la totalité. Cet article ne comporte pas une nullité absolue, telle que le contrat ne puisse être validé, soit pour son exécution, soit par des actes confirmatifs. — Bruxelles, 24 novembre 1832. *Pas.* 1832. 273.

2. — Est nul un acte renfermant une association ou communauté universelle des biens meubles et immeubles dans laquelle la totalité des mises sociales est successivement attribuée à des survivants. — Gand, 12 mai 1843. *Pas.* 1844. II. 40. *B. J.* 1844. 1116 (hérit. Schaeck, c. hérit. Hoeck).

3. — Lorsque en présence d'un acte d'association religieuse formée pour quatre-vingt-dix-neuf ans, d'après lequel de nouveaux sociétaires pourront être admis, et l'associé qui se retirera de la société ou ses héritiers, en cas de décès, n'auront droit qu'au remboursement en numéraire des deux cinquièmes de son apport, le juge du fond a décidé que chaque associé a échangé sa part contre une somme fixe, avec la chance d'avoir, en cas de survie, une part beaucoup plus forte; qu'il n'a cédé sa part à ses coassociés, en cas de décès, qu'en vue de recueillir leurs parts en cas de survie, et que les avantages qui en dérivent ne peuvent être considérés que comme le résultat d'une condition aléatoire, on ne peut prétendre, devant la cour de cassation, que semblable décision contrevient aux articles 1832 et 1855 du code civil, pas plus qu'aux articles 1865, n° 3, 1868 et 815 du même code.

Dès que le juge du fond a reconnu, dans une association de cette nature, l'existence de conditions aléatoires, on n'a pu se prevaloir contre sa décision de la disposition des articles 893, 968, 943 et 948 du code civil, relatifs aux donations entre-vifs et aux testaments. — Cass., 17 décembre 1853. *Pas.* 1854. I. 82. *B. J.* 1854. 211 (minist. des finances, c. hérit. Franck).

4. — Lorsque, dans le cours d'une association entre deux associés appelés par l'acte de société à partager également les bénéfices et les pertes d'une entreprise, il est convenu que, par dérogation au contrat, la part dans les bénéfices pour l'un des associés serait limitée à une somme fixe par an, jusqu'à la fin de l'entreprise, cette convention ne renferme pas un pacte léonin et peut, d'après les intentions des parties, être considérée comme un forfait qui dissout la société. — Bruxelles, 7 avril 1857. *Pas.* 1857. II. 179. *B. J.* 1860. 1214 (Dejonge, c. Mintjens).

5. — Sont contraires à l'essence du contrat de société les clauses qui : 1° chargent l'administrateur de distribuer, selon son bon vouloir, le revenu de l'avoir commun; 2° attribuent la propriété de cet avoir aux deux derniers survivants, tout en permettant l'adjonction illimitée de nouveaux sociétaires; 3° enlèvent, dans une société perpétuelle, le droit de demander la dissolution ; 4° excluent les héritiers de l'associé de toute prétention à l'avoir social. — Bruxelles, 13 mai 1861. *Pas.* 1861. II. 191. *B. J.* 1861. 737 (Mertens), — et le jugement *a quo*. Trib. Louvain, 14 août 1856. *B. J.* 1857. 262. — Il s'agissait, dans l'espèce, d'une communauté religieuse.

6. — La convention ayant pour objet l'exploitation en commun d'un procédé industriel, dans laquelle il a été stipulé qu'au cas où les bénéfices

n'atteindraient pas, à une date fixée, un chiffre déterminé, il serait mis fin aux opérations et que l'une des parties supporterait seule tous les frais d'établissement et d'acquisition d'appareils nécessaires à l'exploitation, ne présente pas, au moins pour la période des essais, le cas prévu s'étant réalisé, les caractères du contrat de société.

L'article 1855 du code civil ne prohibe que la stipulation en vertu de laquelle un associé est indéfiniment affranchi de toute participation aux pertes.

En conséquence, est légale la stipulation qui ne l'en exempte que pour une éventualité déterminée qui ne peut se représenter.—Liége, 21 janvier 1875. *Pas.* 1875. II. 165. *B. J.* 1875. 286 (Larcade, c. Closset).

7. — La convention par laquelle un banquier prête, à long terme et sans commission, à un intérêt à cinq pour cent, avec la clause qu'en compensation, il participera aux bénéfices éventuels à provenir de la plus-value d'actions données en gage, ne constitue ni un prêt usuraire, ni une association léonine.

Ce droit subsiste jusqu'à la vente des actions engagées et malgré le remboursement de la somme prêtée.

Le partage des primes, après remboursement du capital, ne constitue pas une obligation sans cause. — Liége, 14 décembre 1874. *B. J.* 1875. 965. *Pas.* 1875. II. 404 (Banque liégeoise, c. Boucquéau).—Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. Cass., 19 novembre 1875. *Pas.* 1876. I. 29. *B. J.* 1876. 177.

8. — La convention par laquelle deux personnes achètent, de compte à demi, des titres au porteur et stipulent qu'ils appartiendront en toute propriété à celle des deux qui survivra à l'autre, constitue un contrat aléatoire *sui generis* qui ne tombe pas sous l'application des règles du code civil en matière de société.

Une telle convention, quand elle ne cache pas une libéralité prohibée par la loi, est valable.

Elle a pour effet de transférer au survivant la propriété des titres achetés en commun, au moment même du décès du prémourant. — Trib. Liége, 10 août 1872. *Cl. et B.* 1876-1877. 503 (Leroy-Delchef, c. Ansiaux-Rutten et Lamaye).

9. — Est radicalement nulle la clause d'une transaction entre des associés qui attribue à l'un d'eux un bénéfice déterminé à forfait et l'affranchit de toute contribution aux pertes.

Si cette clause illicite, qui n'est pas susceptible de ratification, est l'objet direct et principal de la transaction, elle entraîne la nullité de toutes les stipulations accessoires de ce contrat. — Bruxelles, 11 janvier 1878. *B. J.* 1878. 178. *Pas.* 1878. II. 100 (Trogh, c. faillite Normand).

10. — L'article 1855 du code civil défend formellement d'affranchir de toute contribution aux pertes les sommes ou effets mis dans le fonds de la société.

Tombe sous les termes de cet article la société dans laquelle un associé assure à son coassocié non seulement le capital, mais en même temps un minimum de bénéfices.

La nullité frappe non seulement la clause dont s'agit, mais encore le contrat tout entier.

La société léonine nulle doit être liquidée comme une simple communauté de fait, même en ce qui concerne le passé. Conséquemment, chaque associé doit avoir droit contre la communauté à la reprise de son apport, sous déduction des retirements déjà opérés, les pertes et les bénéfices devant, comme en l'absence de toute convention, se partager par moitié. — Trib. com. Gand, 7 octobre 1876. *Cl. et B.* 1878-1879. 1182 (Clément, c. Gille).

11. — L'article 1855 § 2 du code civil n'est pas applicable à une transaction sur procès entre associés en commandite. — Cass., 12 mars 1853. *Pas.* 1853. I. 368. *B. J.* 1853. 529 (Levy, c. Hauman).

Art. 1856.

L'associé chargé de l'administration par une clause spéciale du contrat de société peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude.

Ce pouvoir ne peut être révoqué sans cause légitime tant que la société dure; mais, s'il n'a été donné que par acte postérieur au contrat de société, il est révocable comme un simple mandat.

Voy. *Civ.*, 1134, 1857 s., 1862 s., 1988 s., 2003.

1. — Le principe consacré par l'article 1994 du code civil qui rend le mandataire responsable de celui qu'il s'est substitué dans sa gestion, est applicable au mandataire commercial, surtout à l'associé gérant, dont le pouvoir, conféré par l'acte de société, est irrévocable. — Gand, 26 mai 1851. *Pas.* 1851. II. 318 (Coppée, c. Chantrelle).

2. — Lorsque, dans une société civile, la direction des affaires est abandonnée à un seul des associés, qui jouit ostensiblement des pouvoirs les plus étendus, les tribunaux peuvent décider, suivant les circonstances, que ce directeur-gérant a qualité pour contracter des emprunts, obligatoires pour tous les membres de la société.

La même décision peut avoir lieu, alors même que l'acte constitutif de la société renfermerait une clause d'après laquelle les emprunts ne pourraient être contractés valablement qu'en vertu d'une décision prise en assemblée générale, si cet acte n'a pas reçu de publicité dans le pays où la société a établi le siége de ses opérations, et s'il est démontré en outre qu'il a été dérogé en fait aux statuts de la société. — Trib. Charleroi, 1er avril 1863. *B. J.* 1863. 1339 (Brichot, c. Soc. de Ressaix).

3. — Le gérant d'une commandite, nommé par le contrat de société, ne peut être révoqué arbitrairement par les associés.

Un pareil pouvoir ne résulte pas de la clause du contrat de société qui dispose que les gérants peuvent être révoqués par une décision de l'assemblée générale pour toute infraction aux statuts ou pour toute affaire qui aurait été traitée contrairement à l'avis du commissaire. — Liége, 3 août 1866. *Pas.* 1866. II. 382 (Raingo).

4. — Le gérant nommé par les statuts ne peut être révoqué arbitrairement comme un simple mandataire, mais il le peut pour manquement grave à ses engagements. — Liége, 12 août 1868. *B. J.* 1869. 710. — Cass., 22 juillet 1869. *Pas.* 1869. I. 448. *B. J.* 1869. 1025 (Harvent, c. Harvent).

Art. 1857.

Lorsque plusieurs associés sont chargés d'administrer sans que leurs fonctions soient détermi-

nées, ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourrait agir sans l'autre, ils peuvent faire chacun séparément tous les actes de cette administration.

Voy. *Civ.*, 1859 1°, 1995.

1. — Voyez l'article 1850 du code civil, n° 2.

2. — Lorsque l'extrait affiché de l'acte de dissolution d'une société indique qu'il y a plusieurs liquidateurs, sans faire connaître l'étendue du mandat qui leur est conféré, chacun d'eux est censé avoir pouvoir de gérer seul. — Bruxelles, 5 février 1844. *B. J.* 1845. 391. *Pas.* 1848. II. 263. *B. J.* 1849. 35 (liquidateurs du Gottier, c. Société de Marcinelle).

3. — Les engagements souscrits, dans les limites de ses pouvoirs par l'un des associés, obligent personnellement et pour leur part tous ceux qui à ce moment font partie de la société.

Les modifications qui peuvent survenir ultérieurement dans le personnel de l'association ne portent pas atteinte aux droits du créancier, en lui donnant de nouveaux débiteurs, et en déchargeant, sans son consentement, ses véritables obligés.

Les membres d'une société civile peuvent être personnellement poursuivis à raison de la part qui leur incombe dans une dette commune. — Liége, 12 décembre 1868. *Pas.* 1869. II. 252 (Franck, c. Lomba).

Art. 1858.

S'il a été stipulé que l'un des administrateurs ne pourra rien faire sans l'autre, un seul ne peut, sans une nouvelle convention, agir en l'absence de l'autre, lors même que celui-ci serait dans l'impossibilité actuelle de concourir aux actes d'administration.

Voy. *Civ.*, 1862, 1989.

1. — Lorsque l'associé qui n'apporte que son industrie n'est pas assujetti aux pertes, le pacte n'est pas léonin, lorsque l'exemption est compensée par l'industrie de l'associé et d'autres avantages.

Lorsque, dans le cours de l'association, il faut faire des constructions nouvelles ou des améliorations qui nécessitent un excédant de dépenses, l'associé qui n'est pas tenu aux dépenses doit cependant contribuer dans ces frais ; mais l'associé qui reprend son usine à la fin de l'association doit compte de la plus-value à son coassocié. — Trib. Liége, 14 août 1844. *B. J.* 1845. 315 (veuve Dumont, c. de Laminne).

2. — Lorsqu'il a été convenu que les affaires de la société seraient gérées par les associés réunis en assemblée générale, et qu'un directeur a été nommé pour exécuter les ordres de la société, aucun des associés ne peut agir isolément et hors de l'assemblée générale.

Si chaque associé a le droit de se faire représenter dans la société par un mandataire, il faut que les pouvoirs de ces mandataires se bornent aux actes que l'associé mandant pourrait faire lui-même en cette qualité. Ainsi, quand ces pouvoirs sont contraires aux délibérations sociales, qu'ils tendent à jeter le trouble dans la société, à en entraver l'administration, les coassociés du mandant ne sont pas obligés d'admettre ce mandataire.

Il en serait de même si les pouvoirs donnés étaient tels qu'ils seraient une association indirecte du mandataire dans la part de l'associé mandant. — Trib. Liége, 6 juillet 1844. *B. J.* 1845. 245 (Rigo, c. la société du Bonnier).

Art. 1859.

A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration, l'on suit les règles suivantes :

1° Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre. Ce que chacun fait est valable même pour la part de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement ; sauf le droit qu'ont ces derniers, ou l'un d'eux, de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue.

2° Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination fixée par l'usage, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, ou de manière à empêcher ses associés d'en user selon leur droit.

3° Chaque associé a le droit d'obliger ses associés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société.

4° L'un des associés ne peut faire d'innovations sur les immeubles dépendants de la société, même quand il les soutiendrait avantageuses à cette société, si les autres associés n'y consentent.

Voy. *Civ.*, 1165, 1375, 1381, 1862, 1988, 2102 s. ; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 20, 27 s.

1. — L'associé en nom collectif a qualité pour, à la dissolution de la société et lorsqu'il n'a pas été nommé de liquidateur, poursuivre, quant à sa part et sans le concours de ses coassociés, les débiteurs de la société. Ces derniers ne peuvent pas exiger que l'associé mette en cause ses coassociés. — Gand, 1er mars 1839. *Pas.* 1839. 40.

2. — L'usage et la nature des choses ont introduit, pour les sociétés charbonnières, une dérogation au principe de l'article 1859, qui veut que les associés se soient mutuellement donné mandat pour la gestion de la chose commune. — Liége, 9 mars 1839. *Pas.* 1839. 46.

3. — Voyez l'article 1858 du code civil, n° 2.

4. — En toute société, il est de principe que la majorité lie la minorité des associés en ce qui con-

cerne les actes de pure administration; le droit d'opposition accordé par l'article 1859 du code civil, n° 1, n'a d'effet qu'en cas de parité de voix.

Il faut que ce droit d'opposition soit exercé avant que l'opération soit conclue; ainsi, quand l'associé ne s'oppose pas, qu'il n'assiste pas même aux délibérations de la société, il est non recevable à critiquer ultérieurement les opérations consommées. — Trib. Liége, 6 juillet 1844. *B. J.* 1845. 245 (Rigo, c. soc. du Bonnier).

5. — Il est dérogé, pour les sociétés charbonnières anciennes, à l'article 1859, qui porte que « les associés sont censés s'être donné mutuellement mandat pour la gestion de la chose commune ».

Elles constituent une personne morale à qui les mines concédées appartiennent en propriété.

Tant qu'elles durent, chaque associé n'a que le droit de demander compte et de participer aux bénéfices.

Ainsi il ne peut exercer une action en revendication de la mine. — Bruxelles, 1er mai 1854. *Pas.* 1857. II. 111. *B. J.* 1857. 1587 (de Menten, c. Soc. Monceau-Fontaine).

6. — Les sociétés charbonnières, quoique constituées dans la forme des sociétés anonymes commerciales par actions au porteur, sont civiles.

L'administrateur d'une société charbonnière par actions au porteur est le mandataire des associés et ne répond que de l'exécution de son mandat.

Le directeur-gérant représente la société.

Les associés sont tenus des dettes sociales, soit pour leur part virile, soit pour leur intérêt dans la société au choix du créancier.

Chaque associé a le droit de céder sa part sociale à un tiers et de se substituer ainsi un autre actionnaire.

Les fondateurs d'une société auxquels l'acte constitutif n'impose aucune obligation spéciale, n'en contractent pas vis-à-vis des tiers d'autres que celles auxquelles sont tenus tous les associés comme tels.

Dans une société civile par actions, la clause que les associés ne seront passibles des pertes qu'à concurrence du montant de leurs actions, est sans effet vis-à-vis des tiers.

Le créancier qui veut réclamer des sociétaires le payement de leur part sociale des dettes communes doit s'adresser au directeur-gérant pour la connaître. — Bruxelles, 10 avril 1862. *B. J.* 1862. 775. *Pas.* 1863. II. 107 (Lefebvre, c. Drion).

7. — L'article 1859, § 1er, du code civil n'est relatif qu'au mode d'administrer la société. Cet article n'a aucun rapport avec l'action *pro socio*, que le contrat de société confère à chacun des associés, dans un intérêt exclusivement personnel, et il n'est pas un obstacle à la prescription de cette action, au profit des coassociés. — Liége, 20 juillet 1864, sur renvoi. *Pas.* 1865. II. 253. *B. J.* 1864. 1297 (soc. Trieu-Kaisin, c. Michel). — Voyez l'arrêt de renvoi. Cass., 2 mars 1860. *B. J.* 1860. 625. *Pas.* 1860. I. 92 et l'arrêt cassé du 14 juin 1858, rapporté *Pas.* 1860. I. 93. *B. J.* 1859. 65.

8. — Les sociétés charbonnières sont des êtres moraux, dont la personnalité est complètement distincte et indépendante de celle des intéressés qui la composent.

Les actionnaires dans une société charbonnière ne sont pas en principe les mandataires de la société, et lorsqu'ils agissent sans avoir reçu mandat de la société, leurs actes ne sont pas opposables à l'être moral.

Ils ne sont pas davantage mandataires les uns des autres; ce n'est que par son propre fait, ou par le fait de la société ou de ses fondés de pouvoirs, que chacun des intéressés peut conserver ses droits sociaux.

En conséquence, la reconnaissance faite par quelques-uns des actionnaires de la qualité d'associé d'un de leurs coïntéressés ne sont pas des actes interruptifs de la prescription qui lui est opposée par la société.

Et il importe peu que ces reconnaissances relatives au droit individuel de l'un des intéressés aient eu lieu dans le cours de l'instruction relative à la demande en maintenue des concessions faites à la société et qu'elles aient même été provoquées par des demandes de renseignements de l'administration, la maintenue qui n'est accordée qu'au titre ne pouvant être demandée et obtenue que par l'être moral.

On ne peut opposer à la société, comme constituant une reconnaissance interruptive de prescription, ni l'exercice par quelques-uns de ses membres du droit de retrait stipulé au profit des associés dans le contrat social, ni les acquisitions de parts qu'ils auraient faites. — Bruxelles, 31 mars 1874. *Pas.* 1874. II. 167 (Soc. de la Masse-Saint-François, c. Claus).

Art. 1860.

L'associé qui n'est point administrateur ne peut aliéner ni engager les choses même mobilières qui dépendent de la société.

Voy. *Civ.*, 1594, 1856, 1859 1°.

Art. 1861.

Chaque associé peut, sans le consentement de ses associés, s'associer une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société; il ne peut pas, sans ce consentement, l'associer à la société, lors même qu'il en aurait l'administration.

Voy. *Civ.*, 1854 4°.

1. — Les membres d'une société dissoute ne peuvent opposer au fils de l'associé décédé, agissant avec sa mère en liquidation et partage de la société, que sadite mère serait, à son exclusion, héritière du mari, celle-ci n'ayant pu lui céder une partie de ses droits.

L'arrêt qui a admis ainsi la présence du fils ne peut avoir contrevenu à l'article 1861 du code civil, qui défend l'association d'une tierce personne, sans le consentement des coassociés, puisque s'agissant d'une action en liquidation et partage, la société était reconnue ne plus exister. — Cass., 14 janvier 1839. *Pas.* 1839. I. 6.

2. — Voyez l'article 1858 du code civil, n° 2.

3. — Est nulle et entièrement inopérante non seulement à l'égard de la société, mais à l'égard du

associé d'une partie de sa participation, à un tiers, dans le but et avec l'intention de l'associer à la société, sans avoir auparavant offert cette cession aux autres associés aux mêmes conditions, et avoir reçu d'eux la déclaration formelle qu'ils ne voulaient pas en profiter, surtout si le tiers cessionnaire est instruit, par l'associé cédant, de la défense faite de céder à d'autres qu'aux coassociés. — Gand, 26 mai

Detru, c. faillite Zaman).

4. — Le cessionnaire de la moitié de la part d'un associé est sans action contre la société pour obtenir la remise directe des dividendes ou bénéfices afférents à l'intérêt cédé et la communication des bilans qui les fixent. — Liége, 16 juin 1860. *Pas.* 1862. II. 70. *B. J.* 1861. 654 (Wery, c. Degée).

SECTION II.

DES ENGAGEMENTS DES ASSOCIÉS A L'ÉGARD DES TIERS.

Art. 1862.

Dans les sociétés autres que celles de commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales, et l'un des associés ne peut obliger les autres si ceux-ci ne lui en ont conféré le pouvoir.

Voy. *Civ.*, 1200, 1202, 1858 s., 1873, 1989. — *Com.*, 24 s., 28; — *L.* 18 *mai* 1873, art. 17, 18, 21, 74, 86, 108.

1. — Les membres d'une société charbonnière ne sont pas tenus solidairement des dettes de la société. — Bruxelles, 11 juillet 1832. *Pas.* 1832. 206.

2. — Les actionnaires d'une société civile qui n'ont pas traité avec un tiers en nom personnel, mais comme mandataires de la société, ne sont pas personnellement obligés. Ils engagent leurs mandants, c'est-à-dire la société en la personne des membres qui la composent. — Bruxelles, 16 avril 1856. *Pas.* 1856. II. 263 (Soc. Mines de plomb, c. Soc. Manuf. de glaces).

3. — Lorsque les membres de la commission administrative d'une société d'agrément traitent avec des tiers et leur font connaître qu'ils n'agissent qu'au nom de la société, ils ne sont tenus des obligations contractées que pour leur part et portion.

En conséquence, le voiturier qui a traité avec semblable commission du transport de pigeons destinés à un concours, ne peut réclamer contre ces membres le payement intégral du prix de transport, s'il ne prouve qu'ils ne lui ont pas fait connaître leur mandat et qu'ils ont traité en nom personnel.

Il n'y a pas lieu de lui accorder un délai pour mettre les autres sociétaires en cause. — Trib. Liége, 15 mars 1876. *Cl. et B.* 1877-1878. 324 (Nollet, c. Ravaux).

Art. 1863.

Les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté, chacun pour une somme et part égales, encore que la part de l'un d'eux dans la société fût moindre, si l'acte n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci sur le pied de cette dernière part.

Voy. *Civ.*, 873.

Lorsque, dans un contrat de société charbonnière, il a été stipulé que pour tels travaux déterminés chaque associé contribuerait pour une somme de..., les créanciers qui auraient fourni des fonds à l'associé administrateur pour l'exécution de ces mêmes travaux n'ont pas action contre l'associé qui a fourni sa part contributive.

Ces créanciers n'ont l'action *in rem verso* qu'autant qu'il serait établi que les fonds par eux fournis auraient été employés à d'autres travaux utiles à la société, ou que les dépenses des travaux, objet de la convention, auraient excédé le montant des parts contributives réglées par cette convention. — Bruxelles, 11 juillet 1832. *Pas.* 1832. 206.

Art. 1864.

La stipulation que l'obligation est contractée pour le compte de la société ne lie que l'associé contractant et non les autres, à moins que ceux-ci ne lui aient donné pouvoir, ou que la chose n'ait tourné au profit de la société.

Voy. *Civ.*, 1165 s., 1375, 1856, 1862, 1984 s.

1. — La société charbonnière forme un être moral ayant sa personnalité propre, distincte et indépendante des associés.

Une société charbonnière a seule qualité pour ester en justice par ses administrateurs, sur l'action en résolution d'un contrat qu'elle a souscrit.

Les administrateurs représentent les associés au litige et ceux-ci sont non recevables à intervenir surtout en degré d'appel. — Cass., 17 juin 1864. *B. J.* 1864. 835. *Pas.* 1865. I. 37 (Vilain, c. Grand-Bouillon).

2.— La clause par laquelle des associés stipulent,

dans leur contrat de société, que les billets de commerce créés par l'un d'eux isolément seront sans effet à l'égard des autres, n'empêche pas que dans le cours de leur association ils aient donné tacitement pouvoir à l'un d'eux pour créer de pareils billets, mais elle commande une grande réserve dans l'appréciation des faits d'où l'on veut faire découler un mandat tacite.

Le directeur-gérant d'une société de charbonnage, investi de la direction des travaux, a implicitement le droit d'acheter les matériaux nécessaires, de les payer et de signer à cet effet des promesses et des traites.

Les associés qui ont toléré la signature de ces promesses et de ces traites n'ont pas par là donné mandat tacite au directeur-gérant pour créer une circulation d'effets de commerce ayant pour but de faire des emprunts.

Lorsqu'il s'agit d'apprécier les effets de l'engagement d'un associé à l'égard des tiers, ce sont les articles 1862 à 1864 du code civil qu'il y a lieu d'appliquer à la cause et non la disposition de l'article 1384 du même code relative à la responsabilité des commettants.

C'est à celui qui traite sciemment avec le directeur d'un charbonnage qu'il incombe de s'assurer de l'étendue de ses pouvoirs.

L'associé, en versant sa mise, ne fait qu'acquitter sa dette envers la société. Ce qu'il a versé à ce titre n'a pas tourné au profit de celle-ci, dans le sens de l'article 1864 du code civil.—Bruxelles, 4 août 1866. *Pas*.1866.II.405.*B.J.*1866.1305 (Brunton, c. Brichot).

CHAPITRE IV.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT FINIT LA SOCIÉTÉ.

Art. 1865.

La société finit,

1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée ;

2° Par l'extinction de la chose, ou la consommation de la négociation ;

3° Par la mort naturelle de quelqu'un des associés ;

4° Par la *mort civile*, l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux ;

5° Par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société.

Voy. *Const.*, art. 13, abolissant la mort civile. — *Civ.*, 23, 25, 509, 513, 1234, 1844, 1867 s. — *Com.*, 437 ; — *L.* 18 avril 1851, art. 437.

1. — Dans les sociétés de charbonnage, le décès de l'un des membres de la société ne peut être considéré comme une cause de dissolution, ainsi que cela a lieu dans les sociétés civiles ordinaires, avec lesquelles elles ne doivent pas être confondues. — Liége, 6 janvier 1844. *Pas.* 1844. II. 295. *B. J.* 1845. 589. — Cass., 10 mai 1845. *Pas.* 1845. I. 386. *B. J.* 1847. 648 (de Gaiffier, c. Degive). — Bruxelles, 29 juin 1844. *B. J.* 1847. 1492.

2. — La société n'est pas dissoute par la déconfiture de l'un des associés quand la société devait durer aussi longtemps que son but ne serait pas complètement atteint. — Cass., 16 mars 1846. *Pas.* 1847. I. 79 (de Limminghe, c. Mallet).

3. — Voyez l'article 1832 du code civil, n° 3.

4. — Lorsqu'il est stipulé dans un acte d'association que des objets à acquérir par chacune des parties contractantes devaient être réputés acquis en commun, la durée de la société est illimitée et ne prend fin que par la volonté des parties. — Bruxelles, 21 juillet 1846. *Pas.* 1851. II. 186. *B. J.* 1847. 187. (Verteneuil, c. Delcour).

5. — L'article 1865 du code civil est applicable en cas de faillite d'un des associés. La dissolution a lieu sans qu'il soit besoin de la faire prononcer. — Bruxelles, 24 juillet 1850. *Pas.* 1851. II. 191. *B. J.* 1852. 1619 (Pierrard, c. Neyssen).

6. — Un associé peut stipuler pour ses enfants mineurs la continuation de la société après son décès. — Cass., 30 avril 1852. *Pas.* 1852. I. 475. *B. J.* 1852. 833 (Delvaux, c. Willam).

7. — Les dispositions du code civil ne s'appliquent pas aux sociétés dites d'agrément. Semblables sociétés ne sauraient se dissoudre par la volonté d'un seul ou de quelques-uns de ses membres.

Leur dissolution doit être prononcée par la société entière, moyennant le concours de tous les sociétaires dûment convoqués. — Trib. Termonde, 18 décembre 1851. *B. J.* 1852. 94 (Heyndrickx, c. de Munck).

8. — Est nulle la clause qui enlève dans une société perpétuelle le droit de demander la dissolution. — Bruxelles, 13 mai 1861. *Pas.* 1861. II. 191. *B. J.* 1861. 737 (Pasteyns, c. Verhaert).

9. — Une société est dissoute par la consommation de la négociation, dans le sens de l'article 1865 du code civil, lorsque les associés ont cédé, sans condition ni réserve, le négoce qui faisait l'objet de la société ; et si, lors de cette cession, les droits des associés sont complètement fixés et liquidés, de telle sorte qu'il n'y a plus lieu d'ouvrir une liquidation et de nommer des liquidateurs, n'y ayant plus rien à liquider, toute prolongation d'un état fictif de société est venue à cesser et les contestations qui s'élèvent entre les anciens associés, sur les droits ainsi liquidés, ne doivent pas être jugées par des arbitres. — Gand, 10 août 1860. *Pas.* 1860. II. 347 (Bourgeois, c. Avanzo).

10. — Le principe écrit dans la loi que le mandat finit par la mort du mandataire n'est pas absolu. Il n'est applicable qu'à défaut de stipulation contraire.

Spécialement, en matière de société, rien n'empêche que les parties conviennent que le droit de concours à l'administration de la société passera individuellement aux héritiers de l'administrateur

décédé. — Cass., 23 mars 1860. *B. J.* 1860. 1137. *Pas.* 1860. I. 211 (Comp. Liégeoise du Gaz, c. veuve Goffin).

11. — La déconfiture d'un associé dissout la société de plein droit.

Si les autres associés continuent les opérations qui faisaient l'objet de la société, ce n'est pas celle-ci dont l'existence est prolongée, c'est une société nouvelle qui s'est établie. — Bruxelles, 2 février 1866. *Pas.* 1866. II. 191 (Mosselman, c. de Pachtere).

12. — Il y a dissolution tacite d'une société formée entre deux locataires pour l'exploitation d'une ferme, lorsque l'un des deux abandonne la propriété pour se marier et va cultiver ailleurs, et pour son compte exclusif, une autre ferme, alors que son colocataire continue à gérer à ses frais, et dans son intérêt personnel, la propriété d'abord louée en commun; peu importe que les deux colocataires seraient restés tenus solidairement envers le bailleur. — Liége, 8 mai 1869. *Pas.* 1869. II. 250. *B. J.* 1870. 630 (Stevens, c. Stevens).

13. — On peut déroger expressément ou tacitement au n° 3 de l'article 1865 du code civil.

Il y a dérogation tacite lorsque la durée de la société est fixée au délai nécessaire pour l'exécution d'une entreprise de travaux publics et qu'il est stipulé que les héritiers de l'associé décédé auront le droit de demander à sortir de la société.

Cette stipulation a effet vis-à-vis des héritiers mineurs. — Bruxelles, 13 avril 1878. *B. J.* 1878. 748. *Pas.* 1878. II. 227 (Hopp, Blanchemanche, c. faillite Thielens).

Art. 1866.

La prorogation d'une société à temps limité ne peut être prouvée que par un écrit revêtu des mêmes formes que le contrat de société.

Voy. *Civ.*, 1325, 1834. *Com.*, 46, 49; — *L.* 18 *mai* 1873, art. 12, 71, 76.

Art. 1867.

Lorsque l'un des associés a promis de mettre en commun la propriété d'une chose, la perte survenue avant que la mise en soit effectuée opère la dissolution de la société par rapport à tous les associés.

La société est également dissoute dans tous les cas par la perte de la chose, lorsque la jouissance seule a été mise en commun, et que la propriété en est restée dans la main de l'associé.

Mais la société n'est pas rompue par la perte de la chose dont la propriété a déjà été apportée à la société.

Voy. *Civ.*, 711, 1138, 1182, 1302, 1583, 1601, 1722, 1845, 1851, 1865 2°, 1871.

Art. 1868.

S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés la société continuerait avec son héritier, ou seulement entre les associés survivants, ces dispositions seront suivies : au second cas, l'héritier du décédé n'a droit qu'au partage de la société, eu égard à la situation de cette société lors du décès, et ne participe aux droits ultérieurs qu'autant qu'ils sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé auquel il succède.

Voy. *Civ.*, 724, 1122, 1865 3°, 1872, 2010.

Art. 1869.

La dissolution de la société par la volonté de l'une des parties ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée, et s'opère par une renonciation notifiée à tous les associés, pourvu que cette renonciation soit de bonne foi et non faite à contre-temps.

Voy. *Civ.*, 1844, 1865 5°, 1870 s.

1. — Lorsque, après le décès d'un marchand, il a été convenu entre les successibles, enfants de deux lits, que la maison de commerce continuerait à s'exploiter dans l'intérêt commun, il ne peut appartenir à quelques-uns des intéressés de fermer cette maison et de rompre l'association de fait qui devait continuer jusqu'au partage, pour transporter le commerce dans une maison attenante et l'y exercer à leur profit particulier, en usurpant la raison sociale sous laquelle la maison de l'auteur commun était connue et en prenant son enseigne. — Bruxelles, 17 juin 1835. *Pas.* 1835. 241.

2. — Dans une société dont la durée est illimitée, les parties contractantes peuvent renoncer au droit de demander la dissolution de la société et le partage du fonds social en substituant à ce moyen légal d'autres moyens de s'affranchir de l'indivision et de se dégager des liens sociaux.

On peut considérer comme atteignant ce but la stipulation par laquelle chaque associé est libre de se retirer de la société, en vendant sa part, avec préférence, à la société et à dire d'experts.—Liége, 15 novembre 1849. *Pas.* 1850. II. 152. *B. J.* 1849. 1467 (Herla et Godin, c. Masson).

Art. 1870.

La renonciation n'est pas de bonne foi lorsque l'associé renonce pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étaient proposé de retirer en commun.

Elle est faite à contre-temps lorsque les choses ne sont plus entières, et qu'il importe à la société que sa dissolution soit différée.

Voy. *Civ.*, 1869, 2268.

Art. 1871.

La dissolution des sociétés à terme ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu, qu'autant qu'il y en a de justes motifs, comme lorsqu'un autre associé manque à ses engagements, ou qu'une infirmité habituelle le rend inhabile aux affaires de la société, ou autres cas semblables, dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges.

Voy. *Civ.*, 815, 1142, 1146, 1865 1°, 1869.

Art. 1872.

Les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage, et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers, s'appliquent aux partages entre associés.

Voy. *Civ.*, 815 s., 841, 870 s., 883 s., 887 s., 1686 s., 2103 3°, 2109 ; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 27 4°, 33. Dispositions transitoires. 2 à 4, 9. — *Pr.*, 966 s.

1. — L'article 1872 du code civil ne concerne que les sociétés contractées entre deux ou plusieurs personnes déterminées, et non celles qui, faisant abstraction des personnes, ne s'adressent qu'aux capitaux. — Bruxelles, 8 mars 1848. *Pas.* 1848. II. 308. *B. J.* 1849. 97 (Lecocq, c. Moyart).

2. — Les scellés peuvent être apposés à la réquisition d'un associé sur les valeurs et papiers de la société, alors qu'elle est dissoute.

Il appartient au juge d'apprécier, d'après les circonstances, l'opportunité de cette mesure conservatoire.

Cependant elle ne doit pas s'étendre aux fonds et valeurs qui sont indispensables pour faire face aux opérations et obligations journalières de la société. — Bruxelles, 23 novembre 1863. *Pas.* 1864. II. 215 (Vandevin, c. Vandevin).

3. — L'héritier d'une religieuse décédée au couvent a le droit d'y faire apposer les scellés, malgré la production d'un acte d'association souscrit par la défunte et qui interdit toute réclamation de droits successifs aux héritiers de l'une des associées. — Trib. Bruxelles, 2 décembre 1867. *B. J.* 1867. 1575 (Hache, c. l'Union du Sacré Cœur).

Disposition relative aux sociétés de commerce.

Art. 1873.

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent aux sociétés de commerce que dans les points qui n'ont rien de contraire aux lois et usages du commerce.

Voy. *Com.*, 18 à 64 ; — *L.* 18 *mai* 1873.

Les sociétés formées pour l'exploitation des mines sont des sociétés civiles *sui generis*.

A défaut des conditions exigées pour la création de sociétés anonymes, la société n'a pas d'existence légale en tant que société anonyme ; la nullité qui en résulte est absolue, d'ordre public et peut être suppléée d'office.

Dans cette hypothèse, l'exploitation de la mine par la communauté est réduite à une simple entreprise de fait. — Gand, 15 avril 1869. *B. J.* 1869. 611. *Pas.* 1869. II. 278 (les liquidateurs de la Remise du Gouffre, c. Stevens).

TITRE X.

DU PRÊT.

Décrété le 18 ventôse an XII (9 mars 1804).
Promulgué le 28 ventôse an XII (19 mars 1804).

Art. 1874.

Il y a deux sortes de prêt :
Celui des choses dont on peut user sans les détruire,
Et celui des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait.
La première espèce s'appelle *prêt à usage*, ou *commodat* ;
La deuxième s'appelle *prêt de consommation*, ou simplement *prêt*.

Voy. *Civ.*, 1875 s., 1892 s.

L'acte de remplacement par lequel il est convenu qu'une somme payée par le remplacé est consignée et déposée entre les mains d'un tiers, qui s'engage à remettre cette somme au remplaçant après le terme de deux ans, si celui-ci justifie que le remplacé est libéré et qui s'oblige en outre d'en payer les intérêts, présente le double caractère d'un prêt et d'un mandat et non d'un dépôt.

En conséquence, cette obligation se prescrit par trente ans. — Liége, 12 décembre 1850. *B. J.* 1850. 1609. *Pas.* 1851. II. 255 (Cox, c. Willaume).

CHAPITRE PREMIER.

DU PRÊT A USAGE, OU COMMODAT.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA NATURE DU PRÊT A USAGE.

Art. 1875.

Le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi.

Voy. *Civ.*, 1243 s., 1876 s., 1885.

Le prêt de titres au porteur déterminés qui a été consenti moyennant le payement d'un intérêt, et à charge par l'emprunteur de restituer les titres dans un délai convenu, après l'avis qui lui sera donné, participe à la fois de la nature du prêt à usage et de celle du prêt à intérêt.

Les titres doivent être restitués *in individuo ;* ils ne peuvent l'être par équivalents.

L'emprunteur qui laisse vendre les titres par le créancier à qui il les avait remis en gage viole une des conditions essentielles du contrat.

En conséquence, le prêteur a droit à la résolution immédiate du contrat avec dommages-intérêts, sans devoir recourir à une mise en demeure préalable. — Gand, 28 juin 1877. *Pas.* 1878. II. 51 (Ricaud).

Art. 1876.

Ce prêt est essentiellement gratuit.

Voy. *Civ.*, 1105, 1709, 1905.

Art. 1877.

Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée.

Voy. *Civ.*, 1880, 1893.

Art. 1878.

Tout ce qui est dans le commerce, et qui ne se consomme pas par l'usage, peut être l'objet de cette convention.

Voy. *Civ.*, 1128, 1598, 1892, 1894, 1938.

Art. 1879.

Les engagements qui se forment par le commodat passent aux héritiers de celui qui prête, et aux héritiers de celui qui emprunte.

Mais si l'on n'a prêté qu'en considération de l'emprunteur, et à lui personnellement, alors ses héritiers ne peuvent continuer de jouir de la chose prêtée.

Voy. *Civ.*, 714, 1122.

SECTION II.

DES ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR.

Art. 1880.

L'emprunteur est tenu de veiller, en bon père de famille, à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention; le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Voy. *Civ.*, 1137, 1149, 1723, 1728 s., 1881 s., 1927.

Art. 1881.

Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit.

Voy. *Civ.*, 618, 1139, 1147 s., 1245, 1302, 1729, 1880, 1883, 1930.

Art. 1882.

Si la chose prêtée périt par cas fortuit, dont l'emprunteur aurait pu la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré la sienne, il est tenu de la perte de l'autre.

Voy. *Civ.*, 1137, 1147 s., 1927.

Art. 1883.

Si la chose a été estimée en la prêtant, la perte qui arrive, même par cas fortuit, est pour l'emprunteur, s'il n'y a convention contraire.

Voy. *Civ.*, 1134, 1148, 1551, 1822, 1851, 1877.

Art. 1884.

Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration.

Voy. *Civ.*, 589, 607, 1245, 1382 s., 1720, 1732.

Art. 1885.

L'emprunteur ne peut pas retenir la chose par compensation de ce que le prêteur lui doit.

Voy. *Civ.*, 1243, 1291, 1293 2°, 1890 s., 1948, 2102 3°; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 20 4°.

Art. 1886.

Si, pour user de la chose, l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut pas la répéter.

Voy. *Civ.*, 1136 s., 1876, 1890.

Art. 1887.

Si plusieurs ont conjointement emprunté la même chose, ils en sont solidairement responsables envers le prêteur.

Voy. *Civ.*, 1200, 1202, 1221 2°, 5°, 1222, 1225.

SECTION III.

DES ENGAGEMENTS DE CELUI QUI PRÊTE A USAGE.

Art. 1888.

Le prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée.

Voy. *Civ.*, 1134, 1135 s., 1188, 1889, 1899. — *Com.*, 448 ; — *L.* 18 *avril* 1851, art. 450.

Dans le prêt à usage ou commodat, le prêteur peut retirer la chose prêtée lorsqu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée.—Trib. Bruxelles, 8 mars 1877. *Pas.* 1877. III. 266 (Arntz, c. Losson-Rose).

Art. 1889.

Néanmoins, si, pendant ce délai, ou avant que le besoin de l'emprunteur ait cessé, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose, le juge peut, suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à la lui rendre.

Voy. *Civ.*, 1186, 1761 s.

Art. 1890.

Si, pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraordinaire, nécessaire, et tellement urgente qu'il n'ait pas pu en prévenir le prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser.

Voy. *Civ.*, 1136 s., 1375, 1381, 1877, 1886, 1942, 2102 3° ; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 20, 4°.

Art. 1891.

Lorsque la chose prêtée a des défauts tels, qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur.

Voy. *Civ.*, 1382, 1641 s., 1721, 1898.

CHAPITRE II.

DU PRÊT DE CONSOMMATION, OU SIMPLE PRÊT.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA NATURE DU PRÊT DE CONSOMMATION.

Art. 1892.

Le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité.

Voy. *Civ.*, 587, 1246 s., 1851, 1894, 1902 s.

Un crédit ouvert pour une somme déterminée chez un banquier qui ne s'engage d'abord qu'à prêter sa signature ou à cautionner celle de la personne en faveur de qui le crédit est ouvert, est une opération qui peut être assimilée à un prêt. — Bruxelles, 2 février 1853. *Pas.* 1853. II. 241. *B.J.* 1853. 788 (Tenré, c. syndic Wahlen).

Art. 1893.

Par l'effet de ce prêt, l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée; et c'est pour lui qu'elle périt, de quelque manière que cette perte arrive.

Voy. *Civ.*, 1238, 1877, 1894, 1938, 2279.

Art. 1894.

On ne peut pas donner, à titre de prêt de consommation, des choses qui, quoique de même espèce, diffèrent dans l'individu, comme les animaux; alors c'est un prêt à usage.

Voy. *Civ.*, 1878, 1896 s.

Art. 1895.

L'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat.

S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du payement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme, dans les espèces ayant cours au moment du payement.

Voy. *Civ.*, 1896 s.

Art. 1896.

La règle portée en l'article précédent n'a pas lieu si le prêt a été fait en lingots.

Voy. *Civ.*, 1243, 1897.

Art. 1897.

Si ce sont des lingots ou des denrées qui ont été prêtés, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix, le débiteur doit toujours rendre la même quantité et qualité, et ne doit rendre que cela.

Voy. *Civ.*, 1243 s., 1246 s.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DU PRÊTEUR.

Art. 1898.

Dans le prêt de consommation, le prêteur est tenu de la responsabilité établie par l'article 1891 pour le prêt à usage.

Art. 1899.

Le prêteur ne peut pas redemander les choses prêtées avant le terme convenu.

Voy. *Civ.*, 1185 s., 1188 s., 1244, 1888 s., 1902. — *Com.*, 448 ; — *L.* 18 *avril* 1851, art. 450.

Art. 1900.

S'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution, le juge peut accorder à l'emprunteur un délai suivant les circonstances.

Voy. *Civ.*, 1185 s., 1244, 1888, 1901, 1913. — *Pr.*, 122, 124.

Lorsque la clause d'un prêt porte que l'emprunteur pourra rembourser à sa volonté, il appartient au juge de fixer le terme de payement. — Bruxelles, 13 novembre 1865. *B. J.* 1867. 297. *Pas.* 1866. II. 218 (Mathieu, c. Notté).

Art. 1901.

S'il a été seulement convenu que l'emprunteur payerait quand il le pourrait, ou quand il en aurait les moyens, le juge lui fixera un terme de payement suivant les circonstances.

Voy. *Civ.*, 1244. — *Pr.*, 122, 124.

SECTION III.

DES ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR.

Art. 1902.

L'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité, et au terme convenu.

Voy. *Civ.*, 587, 1185 s., 1246 s., 1892, 1895 s., 1903.

Le commodataire est responsable de la perte de la chose prêtée, arrivée dans l'incendie de sa propre maison, à moins qu'il ne prouve que la cause de ce sinistre lui est complètement étrangère et n'implique, de sa part, ni faute ni négligence. — Trib. Charleroi, 17 décembre 1875. *Pas.* 1876. III. 122 (Sclaubas, c. Lambiotte).

Art. 1903.

S'il est dans l'impossibilité d'y satisfaire, il est tenu d'en payer la valeur eu égard au temps et au lieu où la chose devait être rendue d'après la convention.

Si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le payement se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait.

Voy. *Civ.*, 1247, 1904.

Art. 1904.

Si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées ou leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la demande en justice.

Voy. *Civ.*, 1149, 1153, 1905 s.

CHAPITRE III.

DU PRÊT A INTÉRÊT.

Art. 1905.

Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt, soit d'argent, soit de denrées, ou autres choses mobilières.

Voy. *Civ.*, 527 s., 1152 à 1155, 1906 s., 2277.

Lég. anter.: Ord. de Blois, mai 1579.

Art. 202. Faisons inhibitions et défenses, à toutes personnes de quelque estat, sexe et condition qu'elles soient, d'exercer aucune usure : ou prester denier à profit et intérest, ou bailler marchandise à perte de finances, par eux ou par autre, encore que ce fût sous prétexte de commerce. Et ce sur peine pour la première fois d'amende honorable, bannissement et condamnation à de grosses amendes dont le quart sera adjugé aux dénonciateurs : et pour la seconde, confiscation de corps et de biens. Ce que vraisemblablement nous voulons estre observé contre les proxenètes, médiateurs et entremetteurs de tels trafics et contrats illicites et réprouvez ; sinon au cas qu'ils vinssent volontairement à révélation, auquel cas ils seront exempts de ladite peine.

Decr. 3-12 *octobre* 1789.

L'Assemblée nationale a décrété que tous les particuliers, corps, communautés et gens de main-morte, pourront à l'avenir prêter l'argent à terme fixe, avec stipulation d'intérêt, suivant le taux déterminé par la loi, sans entendre rien innover aux usages du commerce.

1. — Le prêt à intérêt est un contrat unilatéral, il ne doit pas être accepté par le prêteur. — Trib. Gand, 5 mars 1855. *B. J.* 1855. 429 (Van Hese, c. Van Mynsbrugghe).

2. — Une avance de fonds peut être garantie par un contrat dont l'effet est de transférer au prêteur la propriété d'obligations au porteur. — Gand, 13 mars 1873. *Pas.* 1873. II. 225. *B. J.* 1873. 600 (Van Geersdaele, c. faillite Daele).

Art. 1906.

L'emprunteur qui a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés, ne peut ni les répéter ni les imputer sur le capital.

Voy. *Civ.*, 1235, 1254, 1376.

Art. 1907.

L'intérêt est légal ou conventionnel. L'intérêt légal est fixé par la loi. L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi toutes les fois que la loi ne le prohibe pas.

Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit.

Voy. *Civ.*, 1153 s., — *Pén.*, 494.

Loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt. Modifiée en partie par la loi du 20 mai 1872.

Travaux parlementaires.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 26 août 1864, p. 8.

Session de 1864-1865.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 décembre 1864, p. 229-237.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 22 février 1865, p. 544-556; 23 février, p. 557-565; 7 mars, p. 594-603, et 8 mars, p. 605-613. Adoption. Séance du 8 mars, p. 613.

SÉNAT.

Session de 1864-1865.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 14 mars 1865, p. XXXIV-XXXV.

Annales parlementaires. — Discussion générale. Séance du 17 mars 1865, p. 285-290. — Discussion des articles et adoption. Séance du 19 avril, p. 345-353.

Texte de la loi.

Art. 1er. Le taux de l'intérêt conventionnel est déterminé librement par les parties contractantes.

Art. 2. Le taux de l'intérêt légal est fixé à cinq pour cent en matière civile, et à six pour cent en matière de commerce.

Art. 3. Le bénéfice résultant, pour la Banque Nationale, de la différence entre l'intérêt de 5 p. c. et le taux d'intérêt perçu par cette institution, est attribué à l'Etat.

L'article 3 de la loi du 5 mai 1865 est abrogé. (Voyez loi du 20 mai 1872, art. 2.)

Art. 4. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Lég. anter.: Ord. de Blois, mai 1579, art. 202, et *Décr.* 3-12 *octobre* 1789, *supra* sous l'art. 1905. — *L,* 3-13 *septembre* 1807.

Art. 1er. L'intérêt conventionnel ne pourra excéder en matière civile, cinq pour cent, ni en matière de commerce, six pour cent, le tout sans retenue.

Art. 2. L'intérêt légal sera, en matière civile, de cinq pour cent, et, en matière de commerce, de six pour cent, sans retenue.

Art. 3. Lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux excédant celui qui est fixé par l'article 1er, le prêteur sera condamné, par le tribunal saisi de la contestation, à restituer cet excédant, s'il l'a reçu, ou à souffrir la réduction sur le capital de la créance, et pourra même être renvoyé, s'il y a lieu, devant le tribunal correctionnel pour y être jugé conformément à l'article suivant.

Art. 4. Tout individu qui sera prévenu de se livrer habituellement à l'usure, sera traduit devant le tribunal correctionnel, et, en cas de conviction, condamné à une amende qui ne pourra excéder la moitié des capitaux qu'il aura prêtés à usure. S'il résulte de la procédure qu'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera condamné, outre l'amende ci-dessus, à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans.

Art. 5. Il n'est rien innové aux stipulations d'intérêts par contrats ou actes faits jusqu'au jour de la présente loi.

L. 5 mai 1865.

Art. 3. Le bénéfice résultant, pour la Banque Nationale, de la différence entre l'intérêt légal et le taux d'intérêt perçu par cette institution, est attribué au trésor public.

Lors des escomptes que font les banquiers d'effets négociables, ils peuvent, outre l'intérêt légal, exiger un droit de commission et une somme à titre de change, perte de place, etc., le tout d'après l'usage du commerce, ou à arbitrer, par le juge, d'après les circonstances.

Ils peuvent percevoir ces droits sur les obligations directes souscrites par le négociant. — Trib. com. Louvain, 2 août 1853. *Cl. et B.* 1854-1855. 406 (Versluysen, c. Swinnen).

Art. 1908.

La quittance du capital donnée sans réserve des intérêts en fait présumer le payement et en opère la libération.

Voy. *Civ.*, 1254, 1350, 1352.

1. — L'article 1908 du code civil renferme une présomption absolue du payement complet, et cette présomption ne peut être détruite que par la preuve que les intérêts ont été réservés. — Trib. Huy, 31 janvier 1861. *Cl. et B.* 1860-1861. 1109 (Rahier, c. Gilles).

2. — La présomption de l'article 1908 du code civil n'est pas applicable à un payement partiel spécialement au versement, fait par le souscripteur d'actions de société anonyme, de sommes qui ne libèrent pas complètement celle-ci. — Trib. com. Courtrai, 13 avril 1872. *B. J.* 1872. 959 (Crédit industriel, c. Docks d'Anvers).

Art. 1909.

On peut stipuler un intérêt moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger.

Dans ce cas, le prêt prend le nom de *constitution de rente*.

Voy. *Civ.* 530 s., 1166, 1907, 1910 s., 1968 s., 1978, 1976.

S'il est de jurisprudence que le débiteur d'une rente portable se met de lui-même en demeure par le défaut de payement des arrérages pendant deux années consécutives, et encourt ainsi *de plano* l'action en remboursement forcé, il n'est pas moins certain que, pour qu'il encoure cette déchéance, il faut qu'aucune négligence ne soit imputable au crédirentier.

Ainsi, lorsqu'il a été stipulé que le débirentier aurait à payer au crédirentier, en sa demeure, dans telle rue..., à Anvers, ou à son mandataire, il y a faute dans le chef du crédirentier si, après avoir quitté cette ville et après avoir constitué un mandataire pour recevoir les arrérages, il a négligé, après le décès de celui-ci, de lui donner un successeur, et le débirentier peut se prévaloir de cette omission pour échapper au remboursement forcé. — Bruxelles, 4 décembre 1844. *Pas.* 1845. II. 19 (Demeulenaere, c. Devissers).

Art. 1910.

Cette rente peut être constituée de deux manières, en perpétuel ou en viager.

Voy. *Civ.*, 1911 s., 1968 s.

Art. 1911.

La rente constituée en perpétuel est essentiellement rachetable.

Les parties peuvent seulement convenir que le rachat ne sera pas fait avant un délai qui ne pourra excéder dix ans, ou sans avoir averti le créancier au terme d'avance qu'elles auront déterminé.

Voy. *Civ.*, 530, 1134, 1187, 1660; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 113.
Lég. antér. : Ord. novembre 1441.
Art. 18. Toutes rentes constituées par accensement, après le premier accensement, ou après autres rentiers, seront racheptables au prix dessus dit.

1. — Sous le code, comme antérieurement, la charge affectée sur un immeuble d'acquitter à perpétuité un certain nombre de messes obituaires constitue une véritable rente, bien que la redevance ne consiste pas en une somme d'argent fixe, mais dépende du taux variable des honoraires de ces messes. Une telle rente est essentiellement rachetable. — Trib. Bruxelles, 7 janvier 1847. *B. J.* 1847. 221 (Van Belle, c. fabr. de l'église de Lennick-Saint-Martin).

2. — La simple énonciation, dans un acte délivré par le débiteur, d'une rente originairement stipulée quérable au cessionnaire pour le dispenser de la notification que la rente sera payée au domicile du créancier, ne suffit pas pour la rendre portable. — Bruxelles, 13 août 1869. *B. J.* 1870. 1044 (Mercenier, c. Janssens).

Art. 1912.

Le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat,

1° S'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années;

2° S'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat.

Voy. *Civ.*, 1184, 1977.
Lég. antér. : *Ord. janvier* 1629.
Art. 149. Ayant reçu plainte qu'en aucuns de nos Parlemens il se pratique un usage contraire à nos ordonnances, contraignant les débiteurs au rachapt des rentes à faute de paiement des arrérages, nous avons aboly et abolissons ledit usage, et défendons à tous nos juges, tant de nos Cours de Parlement qu'autres, de contraindre lesdits débiteurs au rachapt des rentes constituées, sinon en cas de stellionat.

Indication alphabétique.

1. — L'article 1912 du code civil est applicable aux rentes anciennes. — Bruxelles, 6 juin 1831. *Pas.* 1831. 153. — Trib. Charleroi, 29 novembre 1856. *B. J.* 1857. 426 (bureau de bienfaisance de Thuin, c. Vauthier).

2. — Lorsque le débiteur d'une ancienne rente foncière a donné en hypothèque le bien arrenté, le créancier qui n'a pas pris inscription ne peut, aux termes de l'article 1188 du code civil, demander le remboursement, ou exiger que le bien arrenté soit rendu libre. — Bruxelles, 18 novembre 1837. *Pas.* 1837. 237.

3. — Le refus de porter les arrérages d'une rente au budget d'une commune n'est pas l'équivalent du refus de payement dont parle l'article 1912 du code civil. — Trib. Dinant, 3 mars 1844. *B. J.* 1844. 538 (Bauchau, c. com. de Nismes).

4. — Le créancier qui demande contre les débiteurs d'une rente le remboursement du capital du chef d'aliénation des hypothèques, ne peut agir que contre ceux qui ont aliéné; le remboursement peut être ici partiel, parce qu'il est forcé.

L'acquéreur d'un des débiteurs à charge de servir sa quotité dans la rente ne doit pas garantir son vendeur du chef de cette action. — Trib. Liége, 14 juin 1845. *B. J.* 1845. 1598 (Germeau, c. Henrard).

5. — Lorsqu'une rente est portable, la seule échéance du terme de deux années sans payement des arrérages donne le droit d'exiger le remboursement; aucune mise en demeure n'est requise.

Ainsi, les offres du débiteur postérieures à l'assignation en remboursement du capital ne pourraient être accueillies, alors surtout qu'elles ne seront pas de la totalité de la somme exigible en arrérages et intérêts, et qu'elles n'auraient pas été faites au domicile réel du créancier ni au lieu convenu pour le payement de la rente. — Liége, 18 novembre 1844. *Pas.* 1846. II. 161.

6. — L'aliénation partielle de l'hypothèque ne donne pas le droit au créancier d'exiger le remboursement d'une rente hypothéquée, aussi longtemps que le tiers acquéreur ne tente rien pour dégrever ou purger le bien acquis. — Trib. Bruxelles, 5 juin 1847. *B. J.* 1847. 774 (Vertommen, c. Casse). — Jugement réformé par arrêt du 20 avril 1848. Bruxelles. *Pas.* 1848. II. 132. *B. J.* 1849. 209.

7. — Sous l'empire de la coutume de Liége, les héritiers qui, après avoir possédé les immeubles frappés du droit d'hypothèque résultant de la constitution d'une rente, ont cessé d'être détenteurs de ces immeubles, sont néanmoins tenus solidairement du payement de la totalité de la rente.

L'action en renseignement est indivisible comme l'hypothèque elle-même.

L'article 1912 du code civil s'applique d'une manière générale aux rentes créées antérieurement à sa publication comme à celles constituées postérieurement, sans porter atteinte à leur nature ni à l'indivisibilité prononcée par la loi ancienne. — Liége, 31 mars 1849. *B. J.* 1849. 653. *Pas.* 1849. II. 210 (veuve Lambotte, c. Genin).

8. — L'article 1912 du code civil est applicable aux rentes créées avant le code.

Le débiteur d'une rente portable est en demeure par la seule échéance du terme de la seconde année, et les offres réelles faites après ce terme, avant toute demande du créancier, sont tardives.

La rente portable stipulée payable à un domicile élu chez un tiers est réputée payable au domicile réel du créancier lorsque le payement au domicile élu devient impossible.

L'élection de domicile est une faculté pour le débiteur qui n'exclut pas son droit de payer, s'il le préfère, au domicile réel du créancier. — Bruxelles, 30 octobre 1852. *B. J.* 1852. 1457. *Pas.* 1853. II. 28 (Dellafaille, c. Haine).

9. — Est applicable aux rentes constituées à une époque antérieure au code civil la disposition de l'article 1912 qui détermine les conséquences du défaut de payement d'une rente.

Doit être considéré comme possédant un pouvoir suffisant de recevoir une rente celui qui l'a constamment perçue pour lui et sa famille. — Liége, 9 décembre 1852. *Pas.* 1853. II. 197. *B. J.* 1853. 970 (Jacob, c. Joniaux).

10. — Lorsque le débiteur d'une rente, fût-elle non portable, a négligé de servir les arrérages et a encouru la peine du remboursement, le droit est acquis contre lui, dès qu'il y a eu sommation de payer et demande en résiliation à défaut d'y avoir obtempéré.

Quand le procès est commencé, il n'est plus temps de purger la demeure.

Il serait indifférent que la sommation portât sur des sommes supérieures à celles réellement dues.

Les intérêts judiciaires ne peuvent être cumulés avec les intérêts conventionnels.—Bruxelles, 15 janvier 1853. *B. J.* 1854. 428. *Pas.* 1854. II. 33 (Bonchery, c. Martin).

11. — Il était admis dans l'ancienne jurisprudence que, lorsque le débiteur d'une rente en argent et celui à qui elle était due habitaient le même lieu, le payement des intérêts devait se faire au domicile du créancier.

Il n'en est pas de même lorsque la rente a été constituée au profit de plusieurs personnes, sans indication de leurs domiciles et sans assignation de parts.

Une mise en demeure est nécessaire dans le cas où la rente est quérable, pour constituer le débiteur en retard de payer et l'obliger au remboursement en vertu de l'article 1912 du code civil.—Bruxelles,

15 juillet 1854. *B. J.* 1854. 1284. *Pas.* 1855. II. 301. *Pas.* 1854. II. 361 (Bertrand-Panneels, c. Vander Winnen).

12. — On ne peut voir une renonciation à son action en résolution dans le fait d'un crédirentier qui, après avoir agi en remboursement d'une rente pour diminution des sûretés promises par le contrat, continue à recevoir, pendant l'instance, mais sous réserve de ses droits, les arrérages échus.

Ce crédirentier ne peut agir par voie d'exception contre le tiers détenteur des biens affectés à la sûreté de la rente avant d'avoir fait statuer sur la légitimité de sa prétention au remboursement.

Si, en demandant contre le débiteur personnel de la rente la résolution du contrat, il n'a agi contre le tiers détenteur qu'en remboursement simplement, aucune sommation préalable à celui-ci ni aucun commandement au débiteur personnel n'étaient requis.

L'article 1912 du code civil, sur le remboursement, est applicable aux rentes anciennes et s'étend au cas de diminution des sûretés promises comme au cas de défaut de prestation de ces sûretés.

L'action en remboursement est ouverte si les biens affectés à une rente perpétuelle viennent à être aliénés partiellement sans qu'aucune de ces aliénations ait été consentie pour un prix égal ou supérieur au capital de la rente.—Bruxelles, 10 mai 1854. *Pas.* 1855. II. 314. *B. J.* 1855. 1473 (Pirmez, c. de Cornelissen).

13. — L'aliénation partielle des hypothèques affectées à une rente ne donne lieu à l'action en remboursement du capital, qu'autant que le créancier est exposé à recevoir un remboursement partiel, ou qu'il a perdu son droit de suite. — Trib. Liége, 2 juin 1855. *Cl. et B.* 1855-1856. 122 (Galler, c. Dubois).

14. — Lorsqu'un capital est constitué en rente perpétuelle à l'intérêt de... et qu'il est stipulé dans le contrat que si l'on paye la rente à son échéance ou au plus tard trois mois après, l'intérêt sera réduit, par grâce, à un taux inférieur, cette stipulation n'empêche pas le créancier, à l'échéance de sa rente, et avant que les trois mois soient expirés, d'exiger le payement de sa rente au taux de l'intérêt réduit, et d'exiger le remboursement du capital, s'il y a deux années échues. — Trib. Nivelles, 26 avril 1855. *Cl. et B.* 1855-1856. 167 (Haircet, c. Hérion).

15. — L'article 1912 du code civil est applicable aux communes en retard de payer les arrérages d'une rente.

Cependant il n'y aurait pas lieu d'ordonner le remboursement si la commune débitrice avait porté annuellement à son budget une certaine somme pour couvrir en partie les arrérages réclamés, alors surtout qu'il n'est intervenu aucune déclaration de l'autorité administrative que la somme portée au budget serait inférieure aux ressources de la commune. — Liége, 29 juin 1854. *Pas.* 1856. II. 331. *B. J.* 1857. 899 (de Stembert, c. com. de Viemme).

16. — Le débiteur d'une rente ancienne, perpétuelle et portable, s'il cesse de payer les arrérages pendant deux années, peut être contraint au rachat sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Les offres réelles faites après l'échéance de ce terme, sont tardives. — Bruxelles, 21 décembre 1859. *Pas.* 1860. II. 48. *B. J.* 1860. 129 (Kaekenbeeck, c. veuve Baesen).

17. — Lorsque les débiteurs d'une rente et les héritiers de quelques-uns d'entre eux ont été condamnés, avec des tiers détenteurs des hypothèques, au remboursement de cette rente, l'un d'eux peut, si cette condamnation n'est pas solidaire, et lors de la demande en validité de la saisie des hypothèques, offrir la part qui lui incombe dans ce remboursement du capital de la rente, et arrêter ainsi l'expropriation en ce qui le concerne. — Trib. Charleroi, 9 juillet 1858. *Cl. et B.* 1860-1861. 404 (Bertrand, c. Piret).

18. — L'héritier du débiteur d'une rente portable n'est pas fondé à prétendre qu'il n'a pu être constitué valablement en demeure, aussi longtemps que le titre de la créance ne lui a pas été signifié en conformité de l'article 877 du code civil.

Cette disposition n'empêche pas l'ouverture du droit que l'article 1912 du code civil confère au crédirentier d'exiger le remboursement du capital de la rente dans tous les cas qu'il exprime.

Le débiteur d'une rente portable est, indépendamment de toute mise en demeure, passible du remboursement, à défaut de payement des arrérages pendant deux ans, à moins qu'il ne prouve que, soit par suite d'un cas fortuit ou d'un événement de force majeure, soit par le fait même ou la négligence du crédirentier, il ne lui a pas été possible de s'acquitter. — Bruxelles, 19 décembre 1860. *Pas.* 1861. II. 140. *B. J.* 1861. 723 (Sterckx, c. de Borman).

19. — L'article 1912 du code civil s'applique aux rentes constituées avant le code.

La seule échéance du terme de deux ans rend exigible le capital de la rente perpétuelle quand cette rente est portable.

Sous l'ancien droit en Brabant la rente était portable quand le créancier et le débiteur habitaient la même ville.

La rente est encore portable quand elle est constituée à un taux d'intérêt réductible à un taux inférieur, en cas de prompt payement dans les six semaines de l'échéance. — Trib. Bruxelles, 8 mars 1862. *B. J.* 1862. 426 (Sneessens, c. Champy).

20. — L'article 1912 du code civil, qui détermine les cas dans lesquels le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat, s'applique aux rentes anciennes constituées avant le code. — Trib. Anvers, 25 janvier 1868. *Cl. et B.* 1868-1869. 931. *B. J.* 1868. 1404 (Verbeeck, c. Moretus).

21. — L'article 1912 du code civil est applicable aux rentes perpétuelles créées avant le code, et le débiteur d'une rente portable qui a cessé de remplir ses obligations pendant deux années est constitué en demeure par la seule échéance du terme, sans qu'il soit nécessaire d'une sommation préalable.

Des offres tardives ne peuvent, dans ce cas, préjudicier au droit irrévocablement acquis au créancier de contraindre les débiteurs de la rente au rachat. — Trib. Hasselt, 19 juin 1872. *Pas.* 1872. III. 249 (Lemmens, c. Claes).

22. — Lorsqu'une rente perpétuelle s'est divisée entre les différents héritiers de celui qui l'a constituée primitivement, le payement annuel de la totalité des arrérages fait pendant trente ans par un seul des héritiers n'enlève pas à la rente son caractère divisible et n'autorise pas le crédirentier à réclamer à cet héritier soit la totalité des arrérages, soit le remboursement de la totalité du capital, en cas de non-payement des arrérages. — Trib. Bruxelles, 12 décembre 1874. *B. J.* 1875. 380 (hosp. civ. d'Ypres, c. Bouvy-Savage).

23. — Bien que les rentes fussent dues solidairement par les débiteurs, sous l'ancien droit liégeois, on ne peut aujourd'hui, dans le silence du titre récognitif d'une rente ancienne, constituée au pays de Liége, décider que les débiteurs sont encore liés par la solidarité. — Trib. Dinant, 22 juillet 1876. *Cl. et B.* 1876-1877. 577.

24. — La réduction du taux des arrérages d'une rente, bien qu'elle n'ait été accordée qu'à la de-

mande du détenteur du bien hypothéqué pour la garantir, profite à tous les débiteurs s'il résulte des circonstances que telle a été l'intention du crédirentier.

Le débiteur personnel d'une rente perpétuelle assigné en remboursement du capital pour défaut de payement des arrérages, ne peut se soustraire à ce payement en se prévalant de la circonstance que le créancier qui a omis de renouveler son inscription a laissé périmer son droit hypothécaire et ne lui a laissé qu'un recours illusoire contre le tiers détenteur devenu insolvable. — Bruxelles, 22 février 1877. *Pas.* 1877. II. 277. *B. J.* 1877. 827 (de Vauthier, c. fabr. de l'église Saint-Nicolas).

25. — Le titre nouvel d'une rente, donné avec renonciation à toute prescription et obligation d'en continuer le payement conformément au titre primitif, n'implique pas nécessairement renonciation au droit acquis par le débiteur de se libérer à l'avenir en payant un intérêt inférieur au taux fixé par l'acte primordial.

Le créancier d'une rente ne peut invoquer comme reconnaissance interruptive de la prescription l'acte de partage par lequel les héritiers de son débiteur ont mis la créance à la charge de l'un d'entre eux, si lui-même y est demeuré étranger. — Bruxelles, 3 avril 1878. *B. J.* 1878. 930. *Pas.* 1878. II. 362 (Vander Werve, c. d'Arenberg).

Art. 1913.

Le capital de la rente constituée en perpétuel devient aussi exigible en cas de faillite ou de déconfiture du débiteur.

Voy. *Civ.*, 1184, 1188, 2020, 2131; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 79. — *Pr.*, 124. — *Com.*, 448; — *L.* 18 *avril* 1851, art. 450.

Art. 1914.

Les règles concernant les rentes viagères sont établies au titre *des Contrats aléatoires*.

Voy. *Civ.*, 1910, 1964, 1968 s.

TITRE XI.

DU DÉPOT ET DU SÉQUESTRE.

Décrété le 23 ventôse an XII (14 mars 1804).
Promulgué le 3 germinal an XII (24 mars 1804).

CHAPITRE PREMIER.

DU DÉPOT EN GÉNÉRAL ET DE SES DIVERSES ESPÈCES.

Art. 1915.

Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature.

Voy. *Civ.*, 1127, 1137, 1919, 1932, 2236. — *Pén.*, 240, 491.

1. — La Société Générale pour favoriser l'industrie nationale n'est pas un comptable dépositaire des fonds publics, ses agents agissent, non comme dépositaires, mais comme mandataires. — Cass., 11 décembre 1845. *B. J.* 1846. 697. *Pas.* 1846. I. 75 (Soc. Générale, c. syndics Garnier).

2. — Le mot dépôt, dans le code pénal (408 ancien), n'a pas la signification restreinte que lui assignent les articles 1915 et 1917 du code civil : il comprend toute espèce de détention d'objets mobiliers confiés à un tiers aux fins de les rendre ou d'en faire un usage déterminé. — Cass., 28 mai 1861. *B. J.* 1861. 860. *Pas.* 1861. I. 317 (Bonviolle).

Art. 1916.

Il y a deux espèces de dépôts : le dépôt proprement dit, et le séquestre.

Voy. *Civ.*, 1917, 1955.

CHAPITRE II.

DU DÉPOT PROPREMENT DIT.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA NATURE ET DE L'ESSENCE DU CONTRAT DE DÉPÔT.

Art. 1917.

Le dépôt proprement dit est un contrat essentiellement gratuit.

Voy. *Civ.*, 1105, 1928 2°, 1936, 1952, 1957.

Art. 1918.

Il ne peut avoir pour objet que des choses mobilières.

Voy. *Civ.*, 527 s., 1959.

Art. 1919.

Il n'est parfait que par la tradition réelle ou feinte de la chose déposée.

La tradition feinte suffit, quand le dépositaire se trouve déjà nanti, à quelque autre titre, de la chose que l'on consent à lui laisser à titre de dépôt.

Voy. *Civ.*, 1604, 1606, 1915 s.

Art. 1920.

Le dépôt est volontaire ou nécessaire.

Voy. *Civ.*, 1921 s., 1949 s.

SECTION II.

DU DÉPÔT VOLONTAIRE.

Art. 1921.

Le dépôt volontaire se forme par le consentement réciproque de la personne qui fait le dépôt et de celle qui le reçoit.

Voy. *Civ.*, 1108 s., 1919, 1949.

Est un contrat *sui generis* la remise faite, moyennant salaire, de fonds publics spécifiés par leurs numéros, en vue de permettre à celui qui les reçoit de se procurer un crédit chez un banquier par le nantissement de ces mêmes titres, qu'il s'engage à restituer à première demande.

Ces titres restent la propriété de celui qui les a confiés et ne peuvent être aliénés, sauf les éventualités possibles du nantissement.

Si celui qui a reçu ainsi ces titres les vend dans des conditions favorables et tombe plus tard en faillite, cette vente illicite donne lieu à réparation envers le propriétaire qui a droit au prix avantageux de l'aliénation. — Bruxelles, 25 janvier 1868. *B. J.* 1868. 257 (Sluyts, c. Bogaerts).

Art. 1922.

Le dépôt volontaire ne peut régulièrement être fait que par le propriétaire de la chose déposée, ou de son consentement exprès ou tacite.

Voy. *Civ.*, 1938.

Art. 1923.

Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit. La preuve testimoniale n'en est point reçue pour valeur excédant cent cinquante francs.

Voy. *Civ.*, 1326, 1341, 1347 s., 1354, 1358, 1367 s., 1924, 1950. — *Pén.*, 491; — *L.* 17 *avril* 1878, tit. prélim. du code de procédure pénale, art. 15 s.

Lég. antér.: Ord. avril 1667, tit. XX.

Art. 2. Seront passez actes par-devant notaires, ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent livres, mesmes pour dépost volontaires, et ne sera receue aucune preuve par témoins, contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui seroit allegué avoir esté dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agist d'une somme ou valeur moindre de cent livres, sans toutefois rien innover pour ce regard, en ce qui s'observe en la justice des juges et consuls des marchands.

Celui qui a déposé chez un banquier, antérieurement à la mise en faillite de ce dernier, des fonds publics, billets de banque ou autres titres, renfermés dans une enveloppe portant pour suscription leur nombre et la mention qu'ils appartiennent au déposant, lesquels sont trouvés, lors de l'inventaire, dans le coffre-fort du failli, n'est pas admis à les revendiquer, s'il ne prouve par un écrit, un récépissé mentionnant les numéros des titres et billets, le fait même du dépôt.

En l'absence de l'écrit ou de la déclaration supplétive de l'écrit dont s'occupent les articles 1923 et 1924 du code civil, les fonds publics, billets de banque ou autres titres sont considérés comme confondus avec les autres valeurs qui composent la masse et ont, dès lors, perdu le caractère d'identité exigé par l'article 1932 du code civil, pour donner au déposant l'*actio depositi*.

En cas de faillite, le déposant eût-il un commencement de preuve écrite, ne peut se prévaloir de la disposition de l'article 1924 du code civil; il ne peut davantage invoquer le droit commun, c'est-à-dire la preuve testimoniale, l'interrogatoire sur faits et articles du failli, le serment litisdécisoire déféré au failli. Telles sont d'ailleurs les conséquences du principe général et absolu du dessaisissement dont est frappé le failli à partir de la déclaration de faillite.—Trib. com. Bruxelles, 21 mai 1866. *B. J.* 1866. 1455 (Thomas, c. curateur Trumper).

Art. 1924.

Lorsque le dépôt, étant au-dessus de cent cinquante francs, n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution.

Voy. *Civ.*, 1326, 1354 à 1356, 1357 s., 1366 s., 1923. — *Pén.*, 491; — *L.* 17 *avril* 1878, tit. prélim. du code de procédure pénale, art. 15 s.

1. — L'article 1924 du code civil n'est que l'expression du principe qui consacre l'indivisibilité de l'aveu. — Cass., 14 mai 1864. *Pas.* 1864. I. 406 (Soc. Gén., c. Vander Maelen.)

2. — La déclaration du dépositaire, en vertu de l'article 1924 du code civil, ne peut porter, vis-à-vis des tiers, que sur le dépôt; elle ne peut avoir pour effet de servir à un tiers de titre à un don manuel. — Trib. Gand, 16 mars 1868. *B. J.* 1868. 571 (de Coster, c. Boudens).

3. — Les articles 1923 et 1924 du code civil, sur la preuve du dépôt volontaire, ne sont que l'application de l'article 1341 du code civil, lequel reçoit exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, et quand il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation.

Les exceptions prévues par les articles 1347 et 1348 dudit code sont applicables au dépôt volontaire, aussi bien qu'à toute autre convention; en effet, l'article 1341 du code civil mentionne expressément le dépôt. — Trib. Termonde, 28 mars 1879. *Pas.* 1879. III. 248 (Van Eecke, c. Neut).

4. — Le tiers, à qui une personne a remis durant sa vie une certaine somme pour la remettre après sa mort aux enfants de l'un de ses héritiers, lorsqu'ils seraient majeurs, ne peut se refuser à la remettre à cet héritier.

Il n'y a pas là un don manuel valable à défaut d'acceptation par les enfants ou par leur représentant légal.—Trib. Tongres, 2 janvier 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 390 (Mondelaers, c. Vincken).

Art. 1925.

Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter.

Néanmoins, si une personne capable de contracter accepte le dépôt fait par une personne incapable, elle est tenue de toutes les obligations d'un véritable dépositaire; elle peut être poursuivie par le tuteur ou administrateur de la personne qui a fait le dépôt.

Voy. *Civ.*, 1108, 1123 à 1125, 1926, 1940.

Le mari qui n'a pas concouru à l'acte de dépôt ni donné son consentement par écrit n'est pas tenu de rembourser l'argent remis à sa femme et qui aurait été volé, eût-il même eu connaissance de cette remise.

Le silence du mari peut être tout au plus envisagé comme une ratification qui l'empêcherait d'agir lui-même en nullité.

La femme, quoique reconnaissant le dépôt, a le droit d'exciper de l'absence d'autorisation et de décliner toute responsabilité du chef de dépôt.

Elle n'a donc à prouver ni le cas fortuit, ni les soins qu'elle aurait apportés à la garde du dépôt.

Le déposant pourrait être admis néanmoins à prouver des faits de fraude ou de vol qu'il reprocherait aux défendeurs. — Trib. Anvers, 15 février 1868. *Cl. et B.* 1870-1871. 718. — Confirmé en appel. Bruxelles, 5 avril 1869. *Pas.* 1869. II. 415 (de Belder, c. Caluwé).

Art. 1926.

Si le dépôt a été fait par une personne capable à une personne qui ne l'est pas, la personne qui a fait le dépôt n'a que l'action en revendication de la chose déposée, tant qu'elle existe dans la main du dépositaire, ou une action en restitution jusqu'à concurrence de ce qui a tourné au profit de ce dernier.

Voy. *Civ.*, 1123 s., 1241, 1305, 1312, 1925. — *Pr.*, 826 s.

SECTION III.

DES OBLIGATIONS DU DÉPOSITAIRE.

Art. 1927.

Le dépositaire doit apporter dans la garde de la chose déposée les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.

Voy. *Civ.*, 1137, 1880 à 1882, 1928 s.

Lorsqu'une société d'épargne a été établie dans un cabaret et que le maître de l'établissement, aussi sociétaire, a été chargé volontairement des fonds déposés, celui-ci est responsable, si les fonds ont été volés.

En ce cas, chaque sociétaire a qualité pour intenter cette action en prouvant qu'il a versé des fonds dans cette caisse, et la preuve par témoins de ce dépôt est admissible, s'il y a un commencement de preuve par écrit.

Le dépositaire lui-même doit être admis à cette preuve. — Trib. Bruxelles, 5 août 1868. *Cl. et B.* 1868-1869. 754 (Willems, c. Hessens).

Art. 1928.

La disposition de l'article précédent doit être appliquée avec plus de rigueur, 1° si le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt; 2° s'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt; 3° si le dépôt a été fait uniquement pour l'intérêt du dépositaire; 4° s'il a été convenu expressément que le dépositaire répondrait de toute espèce de faute.

Voy. *Civ.*, 1382, 1917.

Art. 1929.

Le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, des accidents de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée.

Voy. *Civ.*, 1139, 1147 s., 1302, 1881 s., 1932, 1934, 1936.

Art. 1930.

Il ne peut se servir de la chose déposée, sans la permission expresse ou présumée du déposant.

Voy. *Civ.*, 1146, 1153, 1302, 1846, 1881 s., 1915. — *Pr.*, 603 s., — *Pén.*, 240 s., 491.

Art. 1931.

Il ne doit point chercher à connaître quelles sont les choses qui lui ont été déposées, si elles lui ont été confiées dans un coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée.

Art. 1932.

Le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue.

Ainsi le dépôt des sommes monnayées doit être rendu dans les mêmes espèces qu'il a été fait, soit dans le cas d'augmentation, soit dans le cas de diminution de leur valeur.

Voy. *Civ.*, 1293, 1895 s., 1915, 1933 s., 1939.

Art. 1933.

Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait sont à la charge du déposant.

Voy. *Civ.*, 1245, 1302, 1929.

Art. 1934.

Le dépositaire auquel la chose a été enlevée par une force majeure, et qui a reçu un prix ou quelque chose à la place, doit restituer ce qu'il a reçu en échange.

Voy. *Civ.*, 1302 s., 1929, 1935.

Lorsque, par un motif quelconque, le dépositaire ne peut représenter la chose déposée, il ne peut être condamné qu'à la valeur que cette chose avait lors de la sommation de restituer, si les dégradations qu'elle a antérieurement subies se fussent également produites entre les mains du déposant.

Spécialement, lorsqu'un agent de change a reçu en dépôt des actions qu'il ne représente pas, il ne doit pas la valeur qu'avaient ces actions au jour du dépôt, mais celle qu'elles avaient au jour de la réclamation, quand leur dépréciation à cette époque provient de fluctuations de Bourse indépendantes de sa volonté. — Trib. Bruxelles, 3 novembre 1869. *B. J.* 1870. 1308 (Corbisier).

Art. 1935.

L'héritier du dépositaire, qui a vendu de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt, n'est tenu que de rendre le prix qu'il a reçu, ou de céder son action contre l'acheteur, s'il n'a pas touché le prix.

Voy. *Civ.*, 1141, 1380 s., 1599, 2268, 2279.

Art. 1936.

Si la chose déposée a produit des fruits qui aient été perçus par le dépositaire, il est obligé de les restituer. Il ne doit aucun intérêt de l'argent déposé, si ce n'est du jour où il a été mis en demeure de faire la restitution.

Voy. *Civ.*, 549, 1139, 1153, 1932.

Sans contrevenir aux articles 1936 et 1996 du code civil, la cour des comptes a pu condamner le comptable aux intérêts du solde, après avoir reconnu que ce comptable pouvait employer à son profit le solde débiteur, lorsqu'elle ajoutait immédiatement « qu'il ne lui était pas permis de le faire au préjudice du trésor, en refusant de pourvoir à ses besoins, et de jouir à la fois du bénéfice du solde sans accomplir les obligations sous lesquelles ce solde lui était confié ». — Cass., 2 janvier 1852. *Pas.* 1852. I. 265. *B. J.* 1852. 161 (Soc. Générale, c. l'Etat).

Art. 1937.

Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir.

Voy. *Civ.*, 1239, 1925, 1938.

1. — Les articles 1937, 1938 et 1939 du code civil doivent, pour être interprétés sainement, être mis en rapport avec le principe que chacun doit connaître la condition de celui avec lequel il contracte; principe qui, comme le prouve d'ailleurs l'article 1940 du même code, doit recevoir son application pour le dépôt comme pour tous les autres contrats. — Cass., 14 mai 1864. *Pas.* 1864. I. 406 (Soc. Générale, c. Vander Maelen).

2. — Le propriétaire auquel des fonds publics ont été soustraits peut en revendiquer directement la valeur contre le notaire en mains duquel l'auteur de la soustraction a déposé ces fonds avec mission de les réaliser.

Leur réalisation ne doit, pas plus que la prescription de l'article 1937 du code civil, mettre obstacle à l'exercice de ce droit.

Le déposant, mis en cause par le notaire dépositaire, ne peut, en ce cas, demander son renvoi devant ses juges naturels, sous le prétexte que l'action principale aurait dû être dirigée contre lui. — Liége, 15 juillet 1868. *Pas.* 1868. II. 383 (de Pasquet d'Acoz, c. Février et Damas).

3. — Est non recevable à réclamer la restitution du cautionnement versé dans la caisse communale le curateur à la faillite d'un directeur de théâtre, lorsque ce cautionnement a été versé, non par le failli lui-même, mais par un tiers.

Ce cautionnement est un dépôt, et celui-là seul qui l'a effectué est recevable à en réclamer la restitution, qu'il en soit ou non propriétaire. — Trib. Bruxelles, 7 juin 1873. *B. J.* 1873. 776 (curateur à la faillite Avrillon, c. ville de Bruxelles et Jourdan).

Art. 1938.

Il ne peut pas exiger de celui qui a fait le dépôt la preuve qu'il était propriétaire de la chose déposée.

Néanmoins, s'il découvre que la chose a été volée, et quel en est le véritable propriétaire, il doit dénoncer à celui-ci le dépôt qui lui a été fait, avec sommation de le réclamer dans un délai déterminé et suffisant. Si celui auquel la dénonciation a été faite néglige de réclamer le dépôt, le dépositaire est valablement déchargé par la tradition qu'il en fait à celui duquel il l'a reçu.

Voy. *Civ.*, 1922, 1937, 1944, 2279 s.

1. — Le curateur d'une faillite est recevable à demander la restitution d'actions dont le failli, agent de change, était dépositaire pour ses clients à l'effet de les vendre et qu'il a données abusivement en nantissement, dans son propre intérêt.

Pour légitimer son action, il suffit qu'il établisse le dépôt, par le failli, de ces valeurs dans les mains du tiers, sans être astreint à prouver au préalable que le failli en avait la propriété. — Bruxelles, 19 juillet 1862. *Pas.* 1864. II. 138 (de Reine, c. Picquet).

2. — Celui auquel des pièces ont été confiées ne peut se soustraire à l'engagement de les restituer à la personne qui les lui a remises, en prétendant que celle-ci n'en est pas propriétaire. — Bruxelles, 18 juillet 1876. *Pas.* 1878. II. 201 (Banque de l'Industrie, c. Deroy).

Art. 1939.

En cas de mort naturelle *ou civile* de la personne qui a fait le dépôt, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier.

S'il y a plusieurs héritiers, elle doit être rendue à chacun d'eux pour leur part et portion.

Si la chose déposée est indivisible, les héritiers doivent s'accorder entre eux pour la recevoir.

Voy. *Const.*, art. 13, abolissant la mort civile. — *Civ.*, 23, 25, 724, 873, 1122, 1217, 1220 s., 1224.

Art. 1940.

Si la personne qui a fait le dépôt a changé d'état; par exemple, si la femme, libre au moment où le dépôt a été fait, s'est mariée depuis et se trouve en puissance de mari; si le majeur déposant se trouve frappé d'interdiction; dans tous ces cas et autres de même nature, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des droits et des biens du déposant.

Voy. *Civ.*, 450, 499, 509, 513, 1428, 1531, 1549, 1925, 1940. — *Com.*, 442; — *L.* 18 *avril* 1851, art. 444, 452.

Art. 1941.

Si le dépôt a été fait par un tuteur, par un mari ou par un administrateur, dans l'une de ces qualités, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce tuteur, ce mari ou cet administrateur représentaient, si leur gestion ou leur administration est finie.

Voy. *Civ.*, 1925, 1940.

1. — Le gérant d'un établissement industriel étant censé agir en cette qualité lorsque, pressé par les circonstances, il effectue un dépôt de fonds appartenant à cet établissement, la preuve que le gérant a posé cet acte dans l'exercice de sa gestion résulte suffisamment de la reconnaissance du dépôt indiquant l'origine d'où proviennent les fonds déposés.

Ainsi, dans ce cas, les héritiers du gérant ne sont pas recevables à réclamer la restitution du dépôt.— Bruxelles, 25 novembre 1846. *Pas.* 1846. II. 350 (Monnoyer, c. Dumoulin).

2. — L'article 1941 du code civil doit s'entendre du cas où un mari, en faisant un dépôt, agit pour sa femme. —Cass., 14 mai 1864. *Pas.* 1864. 406 (Soc. gén., c. Van der Maelen).

Art. 1942.

Si le contrat de dépôt désigne le lieu dans lequel la restitution doit être faite, le dépositaire est tenu d'y porter la chose déposée. S'il y a des frais de transport, ils sont à la charge du déposant.

Voy. *Civ.*, 1134, 1247, 1608, 1943.

Art. 1943.

Si le contrat ne désigne point le lieu de la restitution, elle doit être faite dans le lieu même du dépôt.

Voy. *Civ.*, 1247, 1609, 1942.

Art. 1944.

Le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution ; à moins qu'il n'existe, entre les mains du dépositaire, une saisie-arrêt ou une opposition à la restitution et au déplacement de la chose déposée.

Voy. *Civ.* 1139, 1186, 1242, 1293, 1585, 1888 s., 1960. — Pr., 557 s.

Lorsqu'un dépositaire d'actions industrielles en a abusivement disposé, le droit du déposant en réparation de cet abus de confiance a pris naissance du jour du détournement.

Cependant, si le dépositaire est venu à tomber en faillite, le déposant n'a droit, à titre de dommages-intérêts vis-à-vis de la maison faillie, qu'à la valeur des actions au jour de la faillite, valeur à fixer d'après la cote officielle des fonds publics. — Bruxelles, 10 mars 1866. *Pas.* 1868. II. 364. *B. J* 1868. 1165 (Mouton, c. Trumper).

Art. 1945.

Le dépositaire infidèle n'est point admis au bénéfice de cession.

Voy. *Civ.*, 1265 s., 2060 1°. — *Pr.*, 126, 905 ; — *L.* 27 *juillet* 1871, sur la contrainte par corps. — *Com.*, 575, 612 s. ; — *L.* 18 *avril* 1851, art. 534, 591. — *Pén.*, 40, 46, 491.

Art. 1946.

Toutes les obligations du dépositaire cessent, s'il vient à découvrir et à prouver qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée.

Voy. *Civ.*, 1300, 1315, 1918, 2279 s.

SECTION IV.

DES OBLIGATIONS DE LA PERSONNE PAR LAQUELLE LE DÉPÔT A ÉTÉ FAIT.

Art. 1947.

La personne qui a fait le dépôt est tenue de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées.

Voy. *Civ.*, 1137, 1375, 1381, 1886, 1890, 1948, 2080, 2102 3° ; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 20 4°.

Les sommes que le dépositaire a pu avancer pour la garde et la conservation de la chose déposée sont de plein droit productives d'intérêt.

Il a droit aux intérêts annuels et annuellement capitalisés des sommes avancées. — Bruxelles, 10 août 1855. *B. J.* 1864. 65. *Pas.* 1856. II. 34 (Blondeel-Van Kuylenbroeck, c. Keymolen).

Art. 1948.

Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier payement de ce qui lui est dû à raison du dépôt.

Voy. *Civ.*, 1293 2°, 2073 s., 2082. — *Com.*, 95 ; — *L.* 5 *mai* 1872.

1. — S'il est juste et équitable d'admettre le droit de rétention en matière de mandat salarié, on ne peut l'exercer que pour les dépenses faites pour la conservation et l'entretien de ce que le mandataire détient.

Ainsi, une personne à laquelle des pièces ont été remises pour rédiger une déclaration de succession ne peut les retenir jusqu'à ce qu'elle ait été payée de ses honoraires. — Trib. Tournai, 27 mars 1861. *Cl. et B.* 1861-1862. 213 (Desmecht, c. Deschlins).

2. — Le droit d'enlever la marchandise d'office, en cas de contravention, implique celui de la rétenir jusqu'au payement des droits et des frais occasionnés par la contravention. — Bruxelles, 18 décembre 1871. *Pas.* 1872. II. 112. *B. J.* 1872. 1259 (Vandertaelen, c. ville d'Anvers).

SECTION V.

DU DÉPÔT NÉCESSAIRE.

Art. 1949.

Le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage ou autre événement imprévu.

Voy. *Civ.*, 1920, 1950 s., 2060 1°.

1. — Voyez l'article 1782 du code civil, n° 1.

2. — On doit envisager comme dépôt nécessaire celui effectué par un officier hollandais qui, par suite des événements politiques et des troubles de 1830, a été forcé de quitter sa garnison en Belgique.

La preuve testimoniale de pareil dépôt doit être admise. — Bruxelles, 1er mars 1843. *Pas.* 1848. II. 324.

Art. 1950.

La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de cent cinquante francs.

Voy. *Civ.*, 1341, 1348 2°, 1923.
Lég. antér.: Ord. avril 1667, tit. XX.
Art. 3. N'entendons exclure la preuve par témoins pour dépost nécessaire en cas d'incendie, ruine, tumulte, ou naufrage, ni en cas d'accidens imprévus, où on ne pourroit avoir fait des actes, et aussi lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit.

Art. 1951.

Le dépôt nécessaire est d'ailleurs régi par toutes les règles précédemment énoncées.

Voy. *Civ.*, 1922 s., 1927 s., 2060 1°.

Art. 1952.

Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux : le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire.

Voy. *Civ.*, 1348, 1384, 1782 s., 2060 1°, 2102 5°, 2271; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 20 6°; — *L.* 27 *juillet* 1871, sur la contrainte par corps. — *Pr.*, 73, 386 4°, 475 2°.
Lég. antér.: Ord. avril 1667, tit. XX.
Art. 4. N'entendons pareillement exclure la preuve par témoins pour déposts faits en logeant dans une hostellerie, entre les mains de l'hoste et de l'hostesse, qui pourra estre ordonnée par le juge, suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait.

1. — Une société particulière qui donne un bal et établit un de ses domestiques au vestiaire, pour recevoir les objets déposés, est responsable de la perte de ces objets. L'article 1384 du code civil lui est applicable, à moins qu'elle ne prouve qu'ils sont perdus par suite de force majeure. — Justice de paix d'Anvers, 28 février 1850. *Cl. et B.* 1854-1855. 853 (Staat, c. soc. dramatique *de Hoop*).

2. — Le directeur d'un théâtre est responsable des vêtements et des objets de même nature dont le spectateur se dessaisit pendant la représentation, et qu'il confie à l'ouvreuse de loges.—Trib. Bruxelles, 10 novembre 1872. *Pas.* 1873. III. 8 (Valentyns, c. Delvil).

3. — Ne peut être assimilé aux aubergistes ou hôteliers, au point de vue de la responsabilité civile, celui qui loue des voitures-cabines aux baigneurs qui se rendent aux bains de mer. — Trib. Bruxelles, 16 décembre 1875. *Pas.* 1876. III. 213 (Van Praag, c. Fineau).

Art. 1953.

Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie.

Voy. *Civ.*, 1384. — *Pén.*, 463, 555.

1. — L'aubergiste est responsable d'un vol d'argent et d'une montre commis pendant la nuit dans son hôtel, alors qu'aucune faute n'est imputable au voyageur. — Trib. com de Bruxelles, 2 mai 1857. *Cl. et B.* 1867-1868. 709 (Magniet, c. Bragard).

2. — La responsabilité de l'hôtelier n'est pas limitée aux linges et vêtements apportés par le voyageur; elle s'étend aussi à l'argent que le voyageur avait apporté au moment du vol.

La preuve du dépôt opéré par un voyageur dans un hôtel peut se faire par témoins et par présomptions.

Il en est de même pour déterminer le montant des valeurs volées. — Trib. Bruxelles, 16 juin 1869. *B. J.* 1869. 1207 (François, c. Schildnecht).

3. — Les articles 1952 et 1953 du code civil ne sont pas applicables à un cabaretier qui ne tient ni hôtel ni auberge, mais qui loge quelques pensionnaires.

Cette responsabilité pourrait être écartée par des faits d'imprudence imputables au pensionnaire victime du vol. — Trib. Liége, 29 avril 1871. *Cl. et B.* 1871-1872. 417 (Stevens, c. Joiris).

4. — L'étendue de la responsabilité des aubergistes et hôteliers, comme dépositaires des objets apportés par le voyageur qui loge chez eux, est limitée au préjudice réel résultant du vol ou du dommage des effets du voyageur.

L'aubergiste et le voiturier ne peuvent être tenus de garder pour compte les effets avariés. — Trib. Bruxelles, 10 juillet 1873. *Pas.* 1874. III. 37 (Meyer, c. Hoogen).

5. — Lorsqu'il est constant qu'un voyageur est descendu dans un hôtel à l'effet d'y loger, et que ses bagages ont été remis, à son arrivée, aux domestiques ou préposés de l'hôtellerie, l'hôtelier devient responsable du vol de ces bagages, sans qu'il faille tenir compte du point de savoir si le voyageur a ou n'a pas effectivement pris possession d'une chambre et s'il y a logé.

La responsabilité de l'hôtelier ne s'étend pas au delà de la valeur des effets volés ou du dommage causé aux effets apportés dans l'hôtellerie. — Trib. Bruxelles, 10 juin 1876. *Pas.* 1876. III. 284 (Polack, c. Schlachmuylder).

Art. 1954.

Ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure.

Voy. *Civ.*, 1148. — *Pén.*, 467 s.

CHAPITRE III.

DU SÉQUESTRE.

SECTION PREMIÈRE.

DES DIVERSES ESPÈCES DE SÉQUESTRE.

Art. 1955.

Le séquestre est ou conventionnel ou judiciaire.

Voy. *Civ.*, 1956 s., 1961 s.

SECTION II.

DU SÉQUESTRE CONVENTIONNEL.

Art. 1956.

Le séquestre conventionnel est le dépôt fait par une ou plusieurs personnes, d'une chose contentieuse, entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir.

Voy. *Civ.*, 602, 1121, 2060 4°; — *L. 27 juillet* 1871, sur la contrainte par corps. — *Pr.*, 135 4°, 549, 550.

Les fonctions de séquestre doivent, en général, être confiées à des tiers non intéressés. — Liége, 20 décembre 1856. *B. J.* 1857. 213 (Dozo, c. Dozo).

Art. 1957.

Le séquestre peut n'être pas gratuit.

Voy. *Civ.*, 1917, 1928. — *Tar. civ.*, 34.

Art. 1958.

Lorsqu'il est gratuit, il est soumis aux règles du dépôt proprement dit, sauf les différences ci-après énoncées.

Voy. *Civ.*, 1919 s.

Art. 1959.

Le séquestre peut avoir pour objet, non seulement des effets mobiliers, mais même des immeubles.

Voy. *Civ.*, 1918.

Art. 1960.

Le dépositaire chargé du séquestre ne peut être déchargé, avant la contestation terminée, que du consentement de toutes les parties intéressées, ou pour une cause jugée légitime.

Voy. *Civ.*, 1134, 1944.

La décharge donnée sans réserves à un administrateur séquestre et à un mandataire ayant reçu les pouvoirs nécessaires pour représenter certains héritiers dans une liquidation de succession, doit valoir tout au moins comme une renonciation expresse au droit qu'avaient ces héritiers de demander à ce mandataire un compte de gestion, alors même que l'acte de décharge ne mentionnerait pas la quotité des sommes reçues.

La fin de non-recevoir qui résulte de pareil acte de décharge peut être opposée par le mandataire réel, principal ou substitué au même titre que le mandataire soi-disant prête-nom, du moment qu'on prétend lui imposer la même qualité et l'astreindre à remplir les mêmes obligations qu'à ce mandataire supposé.

La décharge donnée non seulement au mandataire général, mais encore directement à l'administrateur séquestre implique la libération de tout autre mandataire quelconque, spécial ou substitué.

L'acte de décharge doit être considéré comme emportant renonciation formelle de demander compte, plutôt que comme établissant la présomption qu'un compte a été rendu.

Néanmoins, les héritiers qui ont donné mandat de les représenter peuvent, sans recourir à la voie de l'inscription en faux, demander à établir par les moyens ordinaires de preuve l'erreur ou le dol qui les aurait déterminés à donner une décharge authentiquement constatée.— Bruxelles, 29 avril 1872. *B. J.* 1873. 132 (Dewit, c. Peeters).

SECTION III.

DU SÉQUESTRE OU DÉPÔT JUDICIAIRE.

Art. 1961.

La justice peut ordonner le séquestre,

1° Des meubles saisis sur un débiteur ;

2° D'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes ;

3° Des choses qu'un débiteur offre pour sa libération.

Voy. *Civ.*, 602, 1257 à 1259, 1264. — *Pr.*, 583 s., 596, 628, 688, 821, 823, 830. — *Com.*, 106, 200.
Lég. antér. : Ord. avril 1667.
Art. 2. Les séquestres pourront être ordonnés, tant sur la demande des parties, que d'office, en cas que les juges estiment qu'il ait nécessité de le faire.

Indication alphabétique.

1. — En matière de divorce, il n'y a pas lieu d'ordonner un séquestre pendant l'instance.—Bruxelles, 16 juin 1832. *Pas.* 1832. 179.

2. — Il n'y a pas lieu à la nomination d'un séquestre, lorsque la hauteur d'une succession est incertaine et indéterminée. — Bruxelles, 10 juin 1833. *Pas.* 1833. 174.

3. — L'article 1961 du code civil n'est pas limitatif, mais laisse au moins, dans son esprit, à la sagesse et à la discrétion des tribunaux, le pouvoir

les principes généraux, les tribunaux ont le droit d'ordonner une mesure conservatoire, lorsque l'intérêt des parties l'exige.

Ainsi le juge peut nommer un administrateur des biens d'une succession, s'il résulte des circonstances que les partages et liquidation peuvent traîner en longueur. — Gand, 25 mai 1835. *Pas.* 1835. 214.

4. — Lorsque l'usufruit des biens a été laissé par contrat de mariage au survivant des époux, qu'il en est demeuré en possession et que les différents prétendants droit à la succession se la disputent entre eux, le juge peut en ordonner d'office le séquestre, sur la demande de l'époux survivant. — Cass., 9 mai 1838. *Pas.* 1838. 304.

5. — Le juge peut ordonner le séquestre des choses mobilières ou immobilières dont la propriété ou la possession est litigieuse entre des parties : la loi n'apporte aucune exception ou limitation à cette faculté. — Bruxelles, 13 mars 1839. *Pas.* 1839. 55.

6. — Le juge consulaire n'excède pas les bornes de sa compétence en nommant un séquestre judiciaire à l'effet de veiller, dans l'intérêt des deux parties, à la conservation d'un immeuble litigieux. — Bruxelles, 26 décembre 1840. *Pas.* 1841. II. 60. (Chemin, c. Van Schoor).

7. — Le juge a un pouvoir discrétionnaire pour ordonner le séquestre des biens en litige.

Ainsi, par exemple, lorsqu'il s'agit du partage d'une communauté conjugale et d'une succession dont les biens sont confondus, il suffit, pour faire ordonner le séquestre, que les parties n'aient pu s'entendre sur la valeur à accorder à l'une et l'autre des deux masses. — Bruxelles, 9 mars 1850. *Pas.* 1850. II. 129. *B. J.* 1851. 380 (Wouvermans, c. Wouvermans).

8. — La femme usufruitière peut, le cas échéant, réclamer un séquestre. — Bruxelles, 27 mars 1850. *Pas.* 1851. II. 306 (Maillard, c. Maillard).

9. — La *récréance*, telle qu'elle était connue dans l'ancienne jurisprudence, est abrogée comme étant incompatible avec les principes de notre organisation judiciaire ; ce n'est pas un séquestre dans le sens de l'article 1961, n° 2, du code civil. — Trib. Liége, 8 juillet 1848. *B. J.* 1851. 41 (Jaminet, c. Wilmet).

10. — Le juge peut ordonner le séquestre des fermages dus par un fermier qui se trouve en présence d'une personne qui se prétend propriétaire, en vertu d'un acte de vente, des terres et ferme à raison desquelles les fermages sont dus, et des héritiers du prétendu vendeur qui attaquent sérieusement la vente du chef de dol et de fraude.

Une caution suffisante offerte par l'une ou l'autre des parties litigantes ne peut remplacer le séquestre que le juge peut ordonner de l'objet dont la propriété ou la possession est litigieuse entre elles. — Gand, 14 janvier 1853. *B. J.* 1853. 539. *Pas.* 1853. II. 94 (Le notaire Slock, c. Van Walleghem).

11. — Le séquestre ou dépôt judiciaire ne peut être demandé pour la première fois en appel. — Gand, 10 décembre 1855. *Pas.* 1856. II. 45 (Leirens, c. de M...).

12. — Il y a lieu de nommer un séquestre si la fortune du légataire n'est pas suffisante pour répondre des restitutions auxquelles il pourrait être condamné en cas d'annulation du testament ou du legs fait à son profit. — Gand, 16 juillet 1857. *Pas.* 1858. II. 5 (Haverbecke, c. de Cock).

13. — Un séquestre peut être nommé d'office en cas de nécessité et suivant les circonstances. — 920 (Wéry, c. Dawance).

14. — Lorsque des scellés ont été apposés sur une mortuaire, et que, lors de la levée, l'un des prétendants droit requiert la nomination d'un séquestre, il appartient au président du référé saisi, aux termes de l'article 944 du code de procédure, de statuer sur cette demande.

Il y a lieu, selon les circonstances, de l'accorder, alors même que l'héritier qui s'y oppose et demande la saisine est un enfant légitime.

L'acceptation sous bénéfice d'inventaire, bien qu'offrant certaines garanties, ne serait pas un motif suffisant pour écarter la demande de séquestre.

Plus généralement, l'existence d'un titre apparent ne fait pas obstacle à ce que le juge de référé ordonne des mesures conservatoires. — Bruxelles, 4 janvier 1862. *B. J.* 1862. 625. *Pas.* 1862. II. 386 (Claessens, c. Gheldolf).

15. — Le juge peut, en nommant un séquestre judiciaire, lui défendre de louer les biens séquestrés. — Bruxelles, 21 novembre 1867. *Pas.* 1868. II. 384. *B. J.* 1867. 1558 (Bovie, c. Bovie).

16. — La nomination d'un séquestre implique l'idée d'un litige existant.

En conséquence, est non recevable en son action le demandeur qui réclame directement la nomination d'un séquestre, alors qu'aucun procès n'est pendant entre lui et le défendeur.—Trib. Bruxelles, 9 décembre 1867. *B. J.* 1868. 41 (Vanecke, c. Suys).

17. — Une demande en nullité de donation d'un immeuble et de mobilier intentée par un créancier du prétendu donateur et motivée sur ce que ce serait par l'argent et au moyen des libéralités du débiteur que cet immeuble et ce mobilier auraient été acquis, ne saurait suffire pour justifier une demande de mise sous séquestre introduite devant le juge des référés.—Trib. Bruxelles, 25 mars 1876. *B. J.* 1876. 734 (Banque de Belgique, c. Collard).

18. — Une convention par laquelle les parties s'engagent à laisser en mains d'un séquestre, jusqu'à arrêt définitif de cassation, les valeurs d'une succession litigieuse, n'autorise pas à demander qu'il soit sursis jusqu'à cette date à toute exécution de la décision à intervenir sur l'action en pétition d'hérédité. — Bruxelles, 9 avril 1877. *Pas.* 1877. II. 255. *B. J.* 1877. 817 (Obert de Thieusies, c. de Turenne).

19. — Une des parties en cause peut être nommée séquestre des biens litigieux, aucune loi ne limitant, sous ce rapport, les droits des tribunaux. — Trib. Nivelles, 31 janvier 1877. *Pas.* 1878. III. 164 (Périlleux, c. Périlleux).

20. — Le juge ne peut user de la faculté que lui accorde l'article 1961 du code civil d'ordonner le séquestre d'un immeuble dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux personnes, que lorsque la possession de l'une des parties est de nature à compromettre les droits de l'autre. L'ordonnance de 1667 exigeait en termes formels, pour ordonner le séquestre, qu'il y eût nécessité de le faire. — Trib. Charleroi, 25 juillet 1878. *Pas.* 1879. III. 15. *B. J.* 1878. 1505 (prince de Chimay, c. ville de Chimay).

21. — Les honoraires de la gestion d'un séquestre, même judiciaire, sont à charge de celui qui a été reconnu propriétaire des biens litigieux, alors même que la nomination du séquestre aurait eu lieu malgré lui. — Trib. Verviers, 19 mai 1879. *Pas.* 1879. III. 244 (Vandermaesen, c. Warblings).—Bruxelles, 1er avril 1878. *Pas.* 1879. II. 222.

Art. 1962.

L'établissement d'un gardien judiciaire produit, entre le saisissant et le gardien, des obliga-

tions réciproques. Le gardien doit apporter pour la conservation des effets saisis les soins d'un bon père de famille.

Il doit les représenter, soit à la décharge du saisissant pour la vente, soit à la partie contre laquelle les exécutions ont été faites, en cas de mainlevée de la saisie.

L'obligation du saisissant consiste à payer au gardien le salaire fixé par la loi.

Voy. *Civ.*, 1137 s., 1927 s., 1947 s., 2060 4°; — *L.* 21 *mars* 1859, art. 3 2°, 3° et *L.* 27 *juillet* 1871, sur la contrainte par corps. — *Pr.* 603. — *Tar. civ.*, 34, 45. — *Pén.*, 470, 491.

Lorsque la partie saisie a été constituée gardien sur le procès-verbal de la saisie-exécution pratiquée à sa charge, elle a le droit d'exiger contre le saisissant les salaires attribués par le tarif du 16 février 1807. — Trib. Marche, 21 mars 1857. *Cl. et B.* 1857-1858. 500 (Gaspar, c. Dussart).

Art. 1963.

Le séquestre judiciaire est donné, soit à une personne dont les parties intéressées sont convenues entre elles, soit à une personne nommée d'office par le juge.

Dans l'un et l'autre cas, celui auquel la chose a été confiée est soumis à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel.

Voy. *Civ.*, 1250, 1925, 1956 s., 2060 3°, 4°; — *L.* 27 *juillet* 1871, sur la contrainte par corps. — *Pr.*, 304 s., 596.

1. — L'article 1963 du code civil accordant aux parties intéressées le droit de convenir de la personne à qui le séquestre judiciaire sera donné, il n'en résulte point que la nomination du séquestre ne puisse être faite d'office par le juge qu'après que toutes les parties intéressées ont été mises en demeure de convenir de la personne qui en sera chargée. — Cass., 9 mai 1838. *Pas.* 1838. 304.

2. — Les juges peuvent nommer l'une des parties en cause en qualité de séquestre des biens litigieux.

Néanmoins, d'après l'esprit de la loi, ils ne doivent faire usage de ce pouvoir que dans des circonstances toutes spéciales.—Liége, 20 décembre 1856. *B. J.* 1857. 213. *Pas.* 1858. II. 48 (Dozo, c. Dozo).

3. — Le séquestre donné par justice pour administrer une succession litigieuse a qualité pour recevoir la remise de tous titres et valeurs héréditaires détenus par des tiers, mais seulement contre son récépissé, sans que les tiers aient droit d'exiger de lui une décharge avec le concours de tous les intéressés.

Les intéressés, spécialement les héritiers du sang exclus par un legs universel, dont ils contestent la validité, sont particulièrement fondés à s'opposer à cette décharge et à refuser leur concours, lorsqu'ils soutiennent que le tiers qui offre la remise de ces titres et valeurs est comptable, pour avoir géré tout ou partie de la succession.

Mais ils ne peuvent prétendre que le séquestre n'accepte cette remise que moyennant un compte préalable de la gestion exercée par ce tiers.

Le séquestre, en sa qualité d'administrateur, reste juge de l'opportunité actuelle ou éventuelle de ce compte, les droits de toutes les parties demeurant saufs jusqu'à la reddition de ce compte. — Trib. Anvers, 24 août 1860. *B. J.* 1860. 1439 (Idstein, c. Van Cauwenberghe).—Trib. Bruxelles, 9 mars 1861. *B. J.* 1861. 705 (Idstein, c. Vanden Heuvel).

4. — Les tribunaux ne peuvent conférer au séquestre investi de l'administration d'une succession le pouvoir de faire vendre le mobilier.

Ils peuvent dispenser le séquestre de mettre en location les biens dont l'administration lui est confiée. — Trib. Liége, 1er août 1875. *Pas.* 1875. III. 32 (Collard, c. Delwaide).

5. — Le séquestre judiciaire nommé à une succession ouverte ne peut en principe passer des baux. Il n'a semblable pouvoir qu'avec l'autorisation du juge, si les parties y ont un intérêt collectif.

Cet intérêt ressort à suffisance quand, antérieurement à l'instance, les parties ont elles-mêmes autorisé ce séquestre à louer toutes les maisons de l'hoirie qui se trouvaient en ce moment dénuées de locataires. — Trib. Namur, 22 mai 1878. *Pas.* 1879. III. 44 (Parmentier, c. Parmentier).

TITRE XII.

DES CONTRATS ALÉATOIRES.

Décrété le 19 ventôse an XII (10 mars 1804).
Promulgué le 29 ventôse an XII (20 mars 1804).

Art. 1964.

Le contrat aléatoire est une convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain.

Tels sont,

Le contrat d'assurance,

Le prêt à grosse aventure,

Le jeu et le pari,

Le contrat de rente viagère.

Les deux premiers sont régis par les lois maritimes.

Voy. *Civ.*, 1104 2°, 1909 s., 1965 s., 1968 s. — *Com.*, 311 s., 332 s. ; — *L.* 11 *juin* 1874, sur les assurances.

Est nulle comme contrat de société la convention qui attribue au survivant de deux associés tout l'avoir social.

Elle est nulle aussi comme donation, parce qu'on ne peut y découvrir d'une manière assez certaine l'*animus donandi.*

De plus, si les parties ont stipulé que chacune d'elles peut se retirer de l'association en emportant la moitié de l'avoir, le caractère d'irrévocabilité fait défaut, ce qui exclut la donation.

Cette convention est valable comme contrat aléatoire. — Trib. Termonde, 6 avril 1877. *Pas.* 1879. III. 80 (de Kimpe, c. de Kimpe).

CHAPITRE PREMIER.

DU JEU ET DU PARI.

Art. 1965.

La loi n'accorde aucune action pour une dette du jeu ou pour le payement d'un pari.

Voy. *Civ.*, 1967. — *Com.*, 586 2° : — *L.* 18 *avril* 1851, art. 573 2°. — *Pén.*, 302, 303, 305, 311, 557 3°.

Indication alphabétique.

1. — Les marchés à terme sur les huiles, qui, d'après la correspondance entre parties, constituent des ventes réelles et sérieuses, devant être suivies de livraison à une époque fixée, n'ont pas le caractère d'opération de jeu ou de pari sur la hausse ou la baisse de ces denrées. — Gand, 3 août 1834. *Pas.* 1834. 214.

2. — En matière de vente d'actions, lorsqu'il est constaté que le vendeur avait en sa possession, au moment de la vente, les actions qu'il s'était engagé à livrer, l'opération doit être considérée comme sérieuse et ne peut être réputée jeu de Bourse. — Cass., 19 novembre 1839. *Pas.* 1841. I. 69 (Gerhaerd, c. Speeck).

3. — Les marchés à terme pour marchandises qui, dans l'intention des parties, doivent se résoudre en payement de simples différences, sont nuls et sans effet. — Bruxelles, 24 juillet 1847. *Pas.* 1848. II. 157. *B. J.* 1847. 1193 (Robyt, c. Schelthout).

4. — La loi ne donne pas d'action pour réclamer une créance qui n'est que le résultat de différences sur l'achat et revente de graines de colza, et qui se rapportent aux variations qu'ont subies ces marchandises sur les différentes places.

Il y a lieu de regarder ces marchés comme fictifs, s'il n'est pas établi qu'ils aient été réalisés au vœu de l'article 1585 du code civil, c'est-à-dire que les marchandises aient été pesées, mesurées et expédiées, s'il n'est produit aucune facture et s'il y a absence de preuve qu'il y ait eu envoi et réception des objets vendus et achetés.

La circonstance que jamais un lieu de livraison n'a été convenu est de nature à rendre le marché suspect, alors surtout qu'il s'agissait de marchandises qui doivent passer la frontière.

Il en est de même si les règlements des achats, d'une part, et des ventes, d'autre part, sont toujours convenus aux mêmes époques et se rapportent à des jours de liquidation en Bourse.

Le commissionnaire qui se serait interposé pour payer la perte résultant du jeu sur la hausse ou la baisse n'aurait pas action contre le mandant. — Bruxelles, 28 décembre 1850. *B. J.* 1851. 324. *Pas.* 1851. II. 42 (Quien, c. syndic à la faillite Dewolff). — Voyez le jugement, entre les mêmes parties, du Trib. com. Bruxelles, 20 juin 1850. *B. J.* 1850. 827.

5. — Un marché à terme et à prime, sérieusement contracté, de manière que la délivrance des marchandises qui en font l'objet doit nécessairement se faire, et que le contrat ne se réduit point de part et d'autre en différences de Bourse à payer au terme convenu, ne constitue ni jeu ni pari sur la hausse et la baisse des marchandises, pour lesquels la loi n'accorde aucune action. — Gand, 17 novembre 1854. *Pas.* 1855. II. 13. *B. J.* 1855. 326 (Van Wassenhoven, c. Boulet).

6. — L'opération connue sous le nom de report et qui consiste à acheter au comptant des effets publics ou d'autres valeurs cotées à la Bourse et à les revendre aussitôt à terme ou vice-versâ n'est prohibée par aucune loi.

Mais toutes les fois que le report a servi à déguiser un pari sur la hausse ou la baisse et qu'il devait se résoudre, d'après l'intention des parties contractantes, dans le payement de simples différences, il ne produit pas d'action en justice.

La loi défend à tout agent de change de payer pour le compte de son client, c'est-à-dire, comme son banquier par forme d'avances et en fournissant les fonds.

En conséquence, il n'a pas d'action en rembour-

sement des avances qu'il a faites, surtout lorsque ces avances ont servi au payement de jeux de Bourse auxquels l'agent de change a prêté son ministère.

Le fait de souscrire des lettres de change ou autres effets de commerce pour le montant d'une dette de jeu n'équivaut pas au payement de la dette, et le souscripteur desdits effets n'en est pas moins recevable à exciper en justice contre le bénéficiaire de la cause illicite de l'obligation. — Gand, 25 février 1856. *Pas.* 1856. II. 405. *B. J.* 1856. 421 (Leray, c. faillite Zaman).

7. — Est licite le marché à terme qui concerne des fonds publics, lorsqu'il ne s'agit pas d'opérations de jeu sous forme de spéculation sur de simples différences.

Les reports sont de nature à démontrer la réalité de l'opération.

N'ont pas été publiés en Belgique les arrêts du conseil de 1785, 1786 et 1787.

Il importe peu pour la validité des opérations que les actions qui en font l'objet fussent ou non cotées à la Bourse. — Trib. com. Bruxelles, 21 août 1856. *Cl. et B.* 1859-1860. 760 (Vanderhegt, c. Vander Cruyssen).

8. — On ne peut déclarer nuls les marchés à terme soit sur marchandises, soit sur fonds publics, que pour autant que, dépourvus de tout caractère sérieux de vente, ils ne servent qu'à déguiser une opération de jeu ou de pari. — Bruxelles, 4 décembre 1858. *Pas.* 1860. II. 83. *B. J.* 1864. 1371 (Firminger, c. Defever-Donck).

9. — Le prix d'un concours de pigeons n'est ni un pari ni une dette de jeu, dans le sens des articles 1965 et 1966 du code civil.

Ainsi, est recevable l'action intentée par celui qui a pris part à ce concours pour se voir adjuger le prix, son pigeon étant arrivé le premier, aux termes des dispositions réglementaires du concours. — Justice de paix de Liége, 12 août 1853. *Cl. et B.* 1860-1861. 335 (Peters, c. Bauduin).

10. — La loi refuse toute action en exécution d'opérations sur fonds publics par des marchés à terme qui, sans livraison de titres, ni versement du prix, doivent se régler par des différences et qui ont été reportés à l'aide de payements à compte.

Le commissionnaire qui, ayant en son nom et sans l'intermédiaire d'un agent de change négocié un marché fictif sur fonds publics, s'est exécuté vis-à-vis du vendeur, est sans action pour exercer son recours contre l'acheteur en défaut d'exécution. — — Bruxelles, 23 novembre 1861. *B. J.* 1864. 1416. *Pas.* 1862. II. 90 (Vandermoelen, c. Thieren).

11. — L'article 1965 du code civil n'accorde aucune action en justice pour dettes de jeu, dans les marchés à terme; les spéculations sur des différences constituent une dette de jeu. — Trib. com. Bruxelles, 23 janvier 1863. *B. J.* 1863. 351 (Wuyts, c. Plas).

12. — Les marchés à terme sur les huiles qui, d'après la correspondance entre les parties contractantes, constituent des achats et des ventes sérieuses, devant être suivies de livraison à une époque fixée, n'ont pas le caractère d'opérations de jeu ou de pari sur la hausse ou la baisse de ces marchandises.

Il importerait peu que le donneur d'ordres pour achat ou vente ait voulu faire une opération de jeu; si le commissionnaire ou le mandataire a voulu et entendu faire une opération réelle et sérieuse, le marché à terme doit être déclaré valable. — Bruxelles, 11 janvier 1865. *B. J.* 1865. 1337. *Pas.* 1865. II. 93 (Stache, c. Marsop).

13. — L'exception de jeu opposée à un marché à terme n'est pas admissible, si celui qui l'invoque ne prouve pas l'intention de spéculer sur simples différences non seulement dans son chef, mais encore dans celui de ses cocontractants qui agissent en exécution du marché.

La qualité de négociants sérieux dans le chef de ceux-ci et l'habitude d'acheter effectivement doivent faire exclure l'intention qu'on leur prête d'avoir voulu jouer dans un contrat qu'ils ont fait avec un simple commis, mais sous la garantie de son patron. — Bruxelles, 3 mars 1866. *Pas.* 1867. II. 118. *B. J.* 1866. 601 (Enthoven, c. Cuylits-Latour).

14. — La sincérité des marchés à terme est présumée; celui qui allègue l'exception de jeu doit la prouver. — Bruxelles, 7 août 1866. *Pas.* 1869. II. 392. *B. J.* 1867. 298 (Damman, c. Hahn).

15. — L'agent de change qui prête sciemment son ministère à des opérations de Bourse n'a pas d'action pour répéter ses avances en justice lorsque ces opérations, déguisées sous la forme trompeuse et mensongère de marchés à terme, cachent évidemment le jeu.

Notamment s'il est intéressé dans la spéculation et s'il perçoit deux courtages par report.

La nullité résultant de marchés fictifs est d'ordre public, et ne peut être couverte par la ratification, ni servir de principe à la novation. Le billet souscrit en reconnaissance de pareille dette est une promesse de payement, non un payement réel. — Trib. com. Louvain, 26 mai 1868. *B. J.* 1868. 859. — Confirmé en appel. Bruxelles, 30 juillet 1868. *B. J.* 1868. 1046.

16. — Il ne suffit pas, pour se prévaloir de l'article 1965 du code civil, d'établir l'intention de spéculer; il faut, en outre, que celui à qui on oppose cette disposition se soit constitué la contre-partie du jeu.

Cette règle est applicable à l'agent de change qui a prêté son ministère, en ce sens qu'il ne peut être repoussé dans son action en payement de ses avances, s'il n'a su qu'il prêtait son concours à des opérations de ce genre. — Bruxelles, 3 juillet 1869. *Pas.* 1869. II. 353 (Latinis, c. Debuck).

17. — Le mandat donné à une personne de faire vendre, pour compte du mandant, 1,000 sacs de farine à la Bourse, doit être interprété d'après l'intention du mandant à l'effet de savoir s'il a voulu ou non faire une opération sérieuse ou une opération de jeu. Ce mandat doit être renfermé dans les limites que le mandant a voulu lui donner, et le mandataire dépasse ses pouvoirs s'il donne des instructions au commissionnaire, comme si l'opération était sérieuse, alors qu'il résulte des circonstances que le mandant n'a voulu que spéculer sur les différences.

La fin de non-recevoir tirée de l'article 1965 du code civil doit être admise par le tribunal.

Pour qu'il y ait ratification valable de l'opération faite par le mandataire, il faut que le mandant ait connaissance de l'altération faite dans la nature du mandat primitif. — Trib. com. Bruges, 12 février 1869. *B. J.* 1869. 459 (Farquin, c. Langermeersch). — Confirmé en appel. Bruxelles, 21 mai 1870. *Pas.* 1870. II. 253. *B. J.* 1870. 1074.

18. — L'agent de change qui a reçu et accepté de son mandant l'ordre de conclure des achats ou des ventes devant se résoudre par le payement des différences, est sans action contre lui pour le remboursement des sommes avancées en exécution de ce mandat de jouer, alors même qu'en fait les marchés conclus par cet agent auraient eu de sa part, vis-à-vis des tiers vendeurs ou acheteurs, un caractère sérieux et auraient été suivis de livraison ou de réception effective des titres achetés ou vendus. — Bruxelles, 8 juin 1870. *Pas.* 1870. II. 257. *B. J.* 1870. 1075 (Van Damme, c. Dutry).

19. — Pour qu'il y ait lieu à l'exception de jeu,

il faut que l'agent de change à qui on l'oppose ait su qu'il prêtait son concours à des opérations non sérieuses. — Bruxelles, 19 novembre 1869. *B. J.* 1870. 885. *Pas.* 1871. II. 260 (Clarembaux, c. Vander Kelen).

20. — Pour qu'une vente de marchandises sujettes à de grandes fluctuations de prix soit considérée comme déguisant un jeu ou un pari, il ne suffit pas que l'une des parties ait entendu lui donner ce caractère, il faut qu'elles n'aient eu l'une et l'autre en vue qu'une vente fictive.

Une vente de marchandises de cette catégorie ne peut pas être réputée déguiser un jeu ou un pari, par cela seul qu'elle a été faite à terme et que les décomptes entre parties ne mentionnent ni frais de mesurage ou de jaugeage, ni frais de transport ou de magasinage. — Gand, 10 avril 1873. *Pas.* 1873. II. 236. *B. J.* 1873. 1238 (Van Neste, c. Van Lee).

21. — Pour qu'un marché à terme puisse être réputé un jeu ou un pari, il faut que la commune intention des parties ait été que l'opération ne soit pas suivie de livraison effective et doive se résoudre en un simple payement de différences. — Gand, 24 juillet 1873. *Pas.* 1873. II. 339. *B. J.* 1873. 1549 (Verstraeten, c. Michaux).

22. — Les emprunts contractés pour jouer ne constituent pas des dettes de jeu. L'article 1965 du code civil, qui refuse toute action pour le payement d'une dette de jeu, n'est pas applicable à ces emprunts.—Justice de paix de Duffel, 27 janvier 1875. *Pas.* 1875. III. 227 (Kievit, c. Jaspers).

23. — La seule circonstance que des marchés à terme de fonds publics qui ont été conclus sérieusement ont été liquidés par le payement de différences, ne leur imprime pas le caractère de jeu.

Dans ce cas, l'agent de change chargé de vendre ou d'acheter ces valeurs a droit au remboursement de ses avances, s'il a dû croire que l'opération dont il était chargé était sérieuse et ne couvrait pas un jeu de Bourse.

Les reports sont valables lorsqu'il résulte des circonstances qu'ils ne constituent pas des opérations fictives. — Bruxelles, 7 décembre 1874. *Pas.* 1875. II. 45 (Dereine, c. Dolfus).

24. — Ne peuvent être considérées comme des jeux de Bourse des ventes à terme qui ont été suivies, non de livraison effective, mais de reventes ou de rachats, si, dans l'intention commune des parties contractantes, la livraison pouvait être exigée. — Gand, 30 janvier 1875. *Pas.* 1875. II. 118. *B. J.* 1875. 555 (faillite Dassonville, c. Clery).

25.—Pour établir qu'il y a eu, non pas opération sérieuse, mais jeu, il faut prouver que l'intention de jouer a existé dans le chef des deux contractants.

Ne peut être considéré comme une circonstance de nature à établir qu'il y a jeu, le fait que les opérations traitées n'étaient pas celles du commerce habituel de l'une des parties.

De même, lorsqu'il s'agit de marché à terme, le fait que les opérations traitées étaient, comme importance, hors de toute proportion avec la position commerciale des contractants est sans pertinence. — Bruxelles, 25 mars 1877. *B. J.* 1877. 1460 (Fekenne-Kimpinaire, c. Deshayes).

26. — L'exception de jeu opposée à un agent de change demandant le remboursement des avances qu'il a faites pour payer des différences de Bourse doit être rejetée, s'il n'est pas établi qu'il a su que son client avait l'intention de jouer. — Bruxelles, 16 décembre 1878. *Pas.* 1879. II. 68. *B. J.* 1879. 65 (de Formanoir de la Cazerie, c. Becquet).—Bruxelles, 7 avril 1879. *Pas.* 1879. II. 178 (Huet, c. Van Moorsel).

Art. 1966.

Les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval, les courses de chariots, le jeu de paume et autres jeux de même nature qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, sont exceptés de la disposition précédente.

Néanmoins le tribunal peut rejeter la demande quand la somme lui parait excessive.

Art. 1967.

Dans aucun cas le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie.

Voy. *Civ.*, 1109, 1116 s., 1235, 1378. — *Pén.*, 496.

1. — Lorsqu'un pari a été engagé, et que les enjeux déposés ont été remis au gagnant par le dépositaire, sans le consentement du perdant, le payement n'a pas été volontaire, et l'action en répétition est ouverte au perdant, conformément à l'article 1967 du code civil. — Justice de paix de Dalhem, 20 mars 1877. *Pas.* 1878. III. 109 (Malmendier, c. Dumoulin).

2. — Est nul et de nul effet le payement anticipatif fait pour dettes de jeu.

L'agent de change qui reçoit, en couverture des opérations qu'il a faites pour le compte de son client, un effet de commerce ou une valeur quelconque non immédiatement réalisable, n'est pas fondé à repousser l'exception de jeu par l'article 1967 du code civil.

Le perdant a l'action en répétition parce qu'il n'a pas payé volontairement.—Trib. Bruxelles, 18 mars 1879. *Pas.* 1879. III. 253 (veuve Daur, c. Corvillain).

CHAPITRE II.

DU CONTRAT DE RENTE VIAGÈRE.

SECTION PREMIÈRE.

DES CONDITIONS REQUISES POUR LA VALIDITÉ DU CONTRAT.

Art. 1968.

La rente viagère peut être constituée à titre onéreux, moyennant une somme d'argent, ou pour une chose mobilière appréciable, ou pour un immeuble.

Voy. *Civ.*, 529, 584, 588, 610, 917 s., 1104, 1106, 1401 2°, 1909 s., 1977 s., 2151, 2277; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 87. — *Pr.*, 636 s.; — *L.* 15 *août* 1854, sur la saisie des rentes constituées sur particuliers, art. 1 s.

1. — La convention par laquelle on stipule la vente d'un héritage moyennant la nourriture, l'entretien et certains soins à prester au vendeur sa vie durant, ne renferme pas un contrat de rente viagère.

Dans le cas où l'acquéreur ne satisfait pas à ses obligations, le vendeur ou ses ayants cause peuvent demander la résolution de la vente. — Bruxelles, 13 mars 1845. *B. J.* 1845. 715. *Pas.* 1846. II. 9 (Cammaert, c. Decoster).— Voyez l'article 1977 du code civil.

2. — La convention par laquelle une partie s'engage, moyennant un capital, à nourrir, entretenir et soigner l'autre partie sa vie durant, diffère du contrat de rente viagère.

En conséquence, cette convention n'est pas nulle si la personne alimentée meurt dans les vingt jours de la date des conventions. — Trib. Bruxelles, 16 janvier 1847. *B. J.* 1847. 165 (Coosemans, c. époux Parys). — Liége, 26 juin 1846. *Pas.* 1849. II. 148. *B. J.* 1849. 797 (Chaudy, c. Lebrasseur).

3. — Lorsque le service d'une rente viagère est réclamé comme complément du prix de vente d'un immeuble, et que le juge du fond considère la convention invoquée comme pleinement justifiée, on ne peut prétendre, en cassation, que l'on aurait violé les lois sur la forme des dispositions à titre gratuit. — Cass., 23 mars 1850. *B. J.* 1850. 779. *Pas.* 1850. I. 299 (Oldenhove, c. Lemoine).

4. — La pension alimentaire n'étant accordée que pour le besoin actuel ne s'arrérage pas.

Par suite, dans le cas de défaut de réclamation et en l'absence de dettes contractées pour vivre, cette pension n'est due qu'à partir de la demande en justice. — Trib. Arlon, 18 janvier 1860. *Cl. et B.* 1860-1861. 235 (Wirt, c. Godart).

5. — Est réputée constituée à titre onéreux une rente viagère déclarée réversible sur la tête d'un tiers, lorsque, par substitution d'une nouvelle garantie hypothécaire, l'immeuble primitivement grevé a été vendu avantageusement par le constituant, et qu'il en est résulté pour lui un accroissement de revenus. Cet avantage constitue la chose mobilière appréciable de l'article 1968 du code civil. Bruxelles, 28 juillet 1868. *Pas.* 1869. II. 165. *B. J.* 1868. 1332 (de Paepe. c. Van der Schaeghe).

6. — L'obligation contractée de loger, nourrir, entretenir, et soigner tant en santé qu'en maladie, une personne qui, pour prix de ces prestations, fait abandon de ses immeubles, ne peut être considérée comme constituant une rente viagère, surtout lorsque d'autres prestations ne peuvent s'exécuter qu'après la mort du crédirentier.—Trib. Verviers, 5 mars 1879. *Pas.* 1879. III. 227 (Adams, c. Lemarchand). — Voyez Cass., 7 février 1846. *Pas.* 1846. I. 157. — Voyez l'article 1977 du code civil.

7. — Lorsque, en vendant un bien à charge de rente viagère, on stipule que cette rente ne prendra cours que deux mois, par exemple, après sa création, cette clause, si elle est convenue sans fraude, loin d'être en rien incompatible avec le contrat de rente viagère, se prête, au contraire, aux calculs plus ou moins hasardeux autorisés dans ces sortes d'actes.

Le retard apporté au cours de la rente n'a pas l'effet de suspendre, jusqu'au jour où elle commence à courir, l'existence de la convention; et ce retard n'empêche pas la rente de former le prix du contrat à la date même du titre qui la constitue.

Le véritable caractère de cette stipulation n'est autre que celui d'une obligation à terme.

Il importe peu que le terme ainsi convenu augmente les chances favorables au débirentier.

L'avantage qui en résulte pour celui-ci doit être réputé l'équivalent d'une concession faite à l'autre partie contractante, cet avantage ayant dû influer sur la hauteur de la rente viagère. — Bruxelles, 14 février 1855. *B. J.* 1855. 779. *Pas.* 1855. II. 122 (Van Hoebroeck, c. Huet).

Art. 1969.

Elle peut être aussi constituée à titre purement gratuit, par donation entre-vifs ou par testament. Elle doit être alors revêtue des formes requises par la loi.

Voy. *Civ.*, 610, 893 s., 901 s., 931 s., 967 à 970; 1015 2°, 1091 s., 1970 s., 1981. — *Pr.*, 581 s., 636 s.; — *L.* 15 *août* 1854, sur la saisie des rentes constituées sur des particuliers, art. 1 s.

1. — Un acte constitutif de rente viagère n'est pas annulable au profit de son auteur à défaut d'être revêtu des formalités prescrites par l'article 1969 du code civil, lorsqu'il a été exécuté pour partie par

le donateur. — Gand, 5 janvier 1835. *Pas.* 1835. 4.

2. — La constitution d'une rente viagère manque d'un élément essentiel à sa validité lorsque le débirentier ne s'oblige pas à payer une rente excédant l'intérêt légal du capital, et n'est soumis ainsi à aucune chance aléatoire.

Le don manuel ne se présume pas. — Trib. Dinant, 1er février 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 452.

Art. 1970.

Dans le cas de l'article précédent, la rente viagère est réductible, si elle excède ce dont il est permis de disposer : elle est nulle, si elle est au profit d'une personne incapable de recevoir.

Voy. *Civ.*, 725 s., 843 s., 906 à 908, 911, 913 s., 917 s., 920, 1084, 1098 s.

Art. 1971.

La rente viagère peut être constituée, soit sur la tête de celui qui en fournit le prix, soit sur la tête d'un tiers qui n'a aucun droit d'en jouir.

Art. 1972.

Elle peut être constituée sur une ou plusieurs têtes.

Art. 1973.

Elle peut être constituée au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne.

Dans ce dernier cas, quoiqu'elle ait les caractères d'une libéralité, elle n'est point assujettie aux formes requises pour les donations, sauf les cas de réduction et de nullité énoncés dans l'article 1970.

Voy. *Civ.*, 843, 1121, 1969, 1981.

1. — L'article 1973 du code civil autorisant formellement la constitution d'une rente viagère au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne, cette rente, quoique ayant le caractère d'une libéralité, n'est pas assujettie aux formes requises pour les donations, sauf les cas de réduction et de nullité mentionnés dans l'article 1970 du code civil, qui n'est que la reproduction des articles 902 et 920 du même code.

L'acceptation n'est pas requise du vivant du donateur; dès lors, la constitution de rente n'est pas révocable par les représentants du constituant, aussi longtemps que le tiers n'aura pas déclaré ne pas vouloir profiter de la stipulation faite à son profit. — Bruxelles, 5 juillet 1843. *Pas.* 1843. II. 230. *B. J.* 1845. 163.

2. — La réversibilité d'une rente viagère sur la tête d'un tiers doit être réputée consentie à titre onéreux par le débirentier, lorsqu'elle l'a été comme condition de dégrèvement d'un immeuble hypothéqué primitivement pour sûreté de cette rente, moyennant substitution d'une garantie de moindre valeur et en vue d'une vente avantageuse de cet immeuble. L'avantage à retirer de cette opération par le débirentier constitue une chose mobilière appréciable dans le sens de l'article 1098 du code civil. — Bruxelles, 28 juillet 1868. *B. J.* 1868. 1332. *Pas.* 1869. II. 165 (Maenhoudt, c. Vander Schaeghe).

3. — L'article 1973 du code civil n'est applicable qu'au cas d'une rente viagère créée à titre gratuit, au profit d'un tiers et accessoirement à un contrat à titre onéreux avenu entre celui qui stipule la rente et celui qui s'oblige à la servir.

En dehors de ce cas, la preuve de la constitution d'une rente viagère à titre gratuit ne peut, conformément à l'article 1969 du code civil, se faire que par testament ou par acte de donation entre-vifs.

Fût-il vrai qu'une rente viagère créée au profit d'une domestique, pour services rendus, est un acte à titre onéreux, encore faudrait-il fournir la preuve de l'exécution d'un pareil engagement. — Trib. Bruges, 20 mars 1876. *Pas.* 1876. III. 258. *Cl. et B.* 1876-1877. 558.

Art. 1974.

Tout contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat ne produit aucun effet.

Voy. *Civ.*, 1040, 1126, 1131.

Art. 1975.

Il en est de même du contrat par lequel la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat.

Voy. *Civ.*, 1974.

1. — Voyez l'article 1968 du code civil, n° 2.

2. — Une vente d'immeuble, faite pour une somme de 100 francs numérée avant la passation de l'acte, et en outre à la charge par les acquéreurs de loger, chauffer et nourrir le vendeur sa vie durant, ne peut être considérée comme une rente viagère tom-

bant sous l'application de l'article 1975 du code civil. — Liége, 26 juin 1846. *Pas.* 1849. II. 148. *B. J.* 1849. 797 (Chaudy, c. Lebrasseur).

3. — Les règles que l'article 1975 du code civil consacre ne sont pas un obstacle à ce qu'on puisse attaquer un acte dans lequel une rente viagère entre comme élément, en arguant cet acte de fraude. — Bruxelles, 28 janvier 1859. *Pas.* 1859. II. 235. *B. J.* 1859. 1251 (Leemans, c. Leemans).

4. — On ne peut soutenir qu'une vente moyennant une rente viagère ne constitue ni prix sérieux ni *alea* et doit être annulée, en se fondant sur l'état de maladie grave et sans espoir de guérison de ceux sur la tête desquels la rente était constituée et sur la connaissance que l'acheteur avait de cet état. — Liége, 12 avril 1876. *B. J.* 1876. 581. *Pas.* 1877. II. 87 (Thomson, c. Thomson).

Art. 1976.

La rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer.

Voy. *Civ.*, 1905, 1907 ; — *L.* 5 *mai* 1865, sur le taux de l'intérêt.

1. — Une vente consentie moyennant une rente viagère constituée à un taux moindre que le revenu annuel n'est pas valable. — Liége, 4 novembre 1833. *Pas.* 1833. 232.

2. — L'article 1976 du code civil ne déroge pas au principe général de l'article 1131 du même code. On peut demander la nullité pour absence de cause de l'acte qui réduit une rente viagère. — Cass., 26 mai 1848. *Pas.* 1848. I. 477. *B. J.* 1848. 894 (Jorez, c. Clynaus).

SECTION II.

DES EFFETS DU CONTRAT ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES.

Art. 1977.

Celui au profit duquel la rente viagère a été constituée moyennant un prix peut demander la résiliation du contrat, si le constituant ne lui donne pas les sûretés stipulées pour son exécution.

Voy. *Civ.*, 1184, 1188, 2131.

Les éléments essentiels de la rente viagère sont une redevance périodique d'une quotité précise et déterminée de choses fongibles appréciables, la cessibilité de cette prestation, sauf les cas exceptionnels où cette rente peut être déclarée insaisissable, et enfin la possibilité de faire acquitter par un tiers l'obligation du débirentier.

On ne peut donc considérer comme rente viagère l'obligation de loger, nourrir, entretenir en état de santé et de maladie, une personne qui, pour prix de ces prestations, fait abandon d'un capital ou d'un immeuble.

Une semblable convention rentre dans la classe des contrats innomés auxquels, en cas d'inexécution, s'appliquent les articles 1107 et 1184 du code civil. Lorsque au défaut de payement se joignent la dépréciation et l'insuffisance de l'immeuble cédé, le dénûment complet du débiteur et l'impossibilité absolue de payer la rente viagère, il y a lieu à la résolution du contrat de rente viagère. — Cass., 7 février 1846. *B. J.* 1846. 377. *Pas.* 1846. I. 157 (Cammaert, c. Decoster). — Voyez l'article 1968 du code civil, n°s 1, 2 et 6.

Art. 1978.

Le seul défaut de payement des arrérages de la rente n'autorise point celui en faveur de qui elle est constituée, à demander le remboursement du capital, ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné : il n'a que le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur, et de faire ordonner ou consentir, sur le profit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages.

Voy. *Civ.*, 953, 1144, 1184, 1654, 1912, 2092 s., 2204 s. ; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 7 s. ; — *L.* 15 *août* 1854, sur l'expropriation forcée, art. 1er.

1. — La demande en résolution d'un contrat de rente viagère est recevable, lorsque au défaut de payement des arrérages de la rente viennent se joindre la dépréciation et l'insuffisance de l'immeuble pour la cession duquel la rente a été constituée, le dénûment complet du débiteur et l'impossibilité par lui avouée de prester, à l'avenir, aucune de ses obligations. — Bruxelles, 18 mars 1845. *Pas.* 1846. II. 9. *B. J.* 1845. 715. (Cammaert, c. Decoster). — Arrêt de rejet. Cass. 7 février 1846. *Pas.* 1846. I. 157. *B. J.* 1846. 377.

2. — L'article 1978 du code civil n'est pas applicable à l'obligation de fournir des aliments dus en nature. — Liége, 11 janvier 1850. *Pas.* 1850. II. 268 (Guillaume, c. Guillaume).

3. — Lorsqu'une vente a été faite à charge par l'acquéreur de loger, nourrir et alimenter le vendeur jusqu'à son décès, il y a lieu à la résolution du

contrat, si l'acheteur fait faillite et se trouve hors d'état de remplir son obligation. Cette charge ne peut être considérée comme une rente viagère, et l'article 1798 du code civil ne peut recevoir ici son application.

En faisant résoudre une semblable vente, le vendeur doit restituer tout ce qui a été annuellement fourni par l'acheteur au delà de ce que valait la jouissance qu'il a eue de l'immeuble vendu. — Trib. Tournai, 19 février 1856. *Cl. et B.* 1856-1857. 124 (Leleux).

4. — L'article 1978, § 1, du code civil qui, en cas de non-payement des arrérages d'une rente viagère constituée à titre onéreux, refuse au crédirentier le droit d'exiger le remboursement du capital, dénie *à fortiori*, au créancier d'une rente viagère constituée à titre gratuit, le droit de demander le payement d'un capital quelconque, même à titre de dommages-intérêts.

Mais si le débiteur de la rente viagère, même constituée à titre gratuit, est en état de déconfiture, le créancier de la rente est fondé à demander qu'une somme suffisante pour le service des arrérages échus et à échoir soit distraite du patrimoine commun pour garantir ses droits éventuels.

Et il a le droit d'intervenir dans la distribution du prix de vente des biens du débiteur et d'exiger, dans la proportion du dividende à distribuer, le dépôt à la caisse des consignations d'une somme suffisante pour le service de ces arrérages. — Gand, 22 mai 1872. *B. J.* 1872. 858. *Pas.* 1872. II. 297 (Beaucourt, c. Struye).

Art. 1979.

Le constituant ne peut se libérer du payement de la rente, en offrant de rembourser le capital, et en renonçant à la répétition des arrérages payés; il est tenu de servir la rente pendant toute la vie de la personne ou des personnes sur la tête desquelles la rente a été constituée, quelle que soit la durée de la vie de ces personnes, et quelque onéreux qu'ait pu devenir le service de la rente.

Voy. *Civ.*, 1134, 1911 s., 1964.

Art. 1980.

La rente viagère n'est acquise au propriétaire que dans la proportion du nombre de jours qu'il a vécu.

Néanmoins, s'il a été convenu qu'elle serait payée d'avance, le terme qui a dû être payé est acquis du jour où le payement a dû être fait.

Voy. *Civ.*, 584, 586, 588, 1186.

Art. 1981.

La rente viagère ne peut être stipulée insaisissable que lorsqu'elle a été constituée à titre gratuit.

Voy. *Civ.*, 1969 s., 2092; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 7. — *Pr.*, 581 s., 636 s.; — *L.* 15 *août* 1854, sur la saisie des rentes constituées sur particuliers, art. 1 s.

1. — Le saisissant n'est point fondé à diviser la déclaration faite par des tiers saisis qu'ils doivent au saisi, leur père, d'après traité verbal, une rente viagère annuelle et insaisissable que, par explication ultérieure, ils ont déclaré avoir été accordée à titre gratuit pour pension alimentaire.

En vain le saisissant se prévaut-il de ce que cette déclaration serait contraire aux articles 1981 et 1969 du code civil.

Ces articles n'ont en vue que la rente viagère qui est le fruit d'une pure libéralité, d'une donation proprement dite, tandis que, dans l'espèce, il s'agissait de l'acquit d'une dette puisant sa source dans la nature et consacrée par la loi positive.

D'ailleurs, toutes sommes, rentes viagères ou pensions, n'importe leur dénomination et de quel titre elles procèdent, dès qu'elles ont pour cause des aliments, sont insaisissables par leur nature.

En tout cas, et dans le système du saisissant, il en résulte que la constitution de la rente viagère serait nulle et que lui-même demeurait sans titre ni droit envers les tiers saisis, étant, en sa qualité, passible de toutes les exceptions que les tiers saisis pouvaient opposer au saisi lui-même. — Trib. Audenarde, 19 février 1856. *B. J.* 1856. 619 (Platteau, c. Desclée).

2. — La rente viagère constituée à titre gratuit peut être stipulée incessible et non remboursable.

Il suffit qu'elle soit déclarée incessible pour qu'elle ne puisse pas être valablement remboursée. — Trib. Bruxelles, 19 mars 1875. *Cl. et B.* 1875-1876. 1148. *Pas.* 1875. III. 234 (Desoer, c. Desoer).

3. — Ne sont pas insaisissables les rentes ou pensions annuelles ou viagères que le débiteur s'est lui-même constituées par un contrat à titre onéreux.

Les seules rentes ou pensions alimentaires insaisissables sont celles que des tiers ont gratuitement constituées au profit du débiteur. — Trib. Namur, 14 janvier 1878. *Pas.* 1878. III. 265 (Louis Philippe, c. Marcq).

4.—Voyez, sous l'article 7 de la loi hypothécaire, les dispositions légales relatives à l'insaisissabilité des biens du débiteur.

Art. 1982.

(Sans application en Belgique, en présence de l'article 13 de la Constitution, qui abolit la mort civile.)

Lég. antér.: Civ.
Art. 1982. La rente viagère ne s'éteint pas par la mort civile du propriétaire; le payement doit en être continué pendant sa vie naturelle.

Art. 1983.

Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée.

Voy. *Civ.*, 135, 1315, 2277 s.—Voy., sur les certificats de vie, *décr.* 6-27 *mars* 1791, art. 11 ; –*décr.* 21 *août* 1806; —*décr.* 23 *septembre* 1806

TITRE XIII.

DU MANDAT.

Décrété le 19 ventôse an XII (10 mars 1804).
Promulgué le 29 ventôse an XII (20 mars 1804).

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DE LA FORME DU MANDAT.

Art. 1984.

Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom.

Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire.

Voy. *Civ.*, 1101, 1103, 1108, 1119, 1372 s., 1985 s., 1991. — *Com.*, 91 s.; — *L.* 5 *mai* 1872.

Indication alphabétique.

1. — Le représentant avoué d'une maison de commerce qui voyage pour le compte de cette maison a qualité pour l'obliger par la vente des marchandises qu'il fait au nom de cette maison, s'il n'est pas convenu que ces ventes devront être ratifiées par ladite maison. — Liége, 22 février 1834. *Pas*. 1834. 51.

2. — Bien que le mandataire qui négocie à des tiers pour le compte d'autrui des traites en blanc, sans faire connaître sa qualité de mandataire, s'oblige personnellement envers ces tiers, il n'en détourne pas moins la chose du mandant, s'il détourne à son profit le montant des traites. — Cass., 17 avril 1848. *B. J.* 1848. 738. *Pas*. 1848. I. 388 (Drossart, c. minist. public).

3. — Ne peut être considérée comme ayant les caractères d'une communauté ni comme association quelconque, mais bien comme un mandat licite, la mission rétribuée dont l'objet est de faire pour une compagnie les devoirs et diligences de l'instance administrative, d'employer toutes les influences possibles à l'effet d'obtenir des concessions de voies ferrées.

Le caractère de mandat ne serait pas changé par des clauses qui entoureraient son objet final et qui n'auraient pas pour effet de le dénaturer.

Un mandat ne saurait être vicié par cela que des tiers adjoints au mandataire n'auraient pas été dénommés dans le contrat, alors qu'il est démontré que c'est la responsabilité personnelle et la foi de celui-ci que le mandat a suivies.—Bruxelles, 10 juillet 1852. *Pas*. 1853. 111. *B. J.* 1853. 225 (soc. du Luxembourg, c. Decock et Vandewalle).

4. — En confiant une affaire, le mandant ne s'interdit pas de la gérer simultanément ou parallèlement avec le mandataire. — Même décision.

5. — L'article 1984 du code civil n'est point limitatif. — Bruxelles, 8 décembre 1855. *B. J.* 1856. 408. *Pas*. 1858. II. 337 (Mack, c. soc. assurances l'Escaut).

6. — Le notaire qui a prêté une somme d'argent pour le compte d'un de ses clients, qui a reçu annuellement et sur ses propres quittances les intérêts échus, qui a fait compte de ces intérêts au créancier et dont les comptes ont été apurés par celui-ci, peut être réputé, d'après les circonstances, mandataire tacite pour recevoir non seulement les intérêts, mais encore le capital.

En conséquence, lorsque l'obligation porte que le remboursement devra se faire entre les mains du prêteur ou de son fondé de pouvoirs, les remboursements partiels faits par le débiteur entre les mains du notaire sont valables et libératoires, quand même le notaire n'en aurait pas tenu compte au créancier. — Gand, 13 avril 1854. *Pas*. 1857. II. 194 (Papeleu, c. Boone). — Voyez le jugement confirmé. Trib. Gand, 2 janvier 1854. *B. J.* 1854. 182.

7. — Il faut prendre dans un sens indicatif du

cas le plus ordinaire, et non pas dans un sens limitatif, la disposition de l'article 1984 du code civil qui définit le mandat.

Par suite, un mandataire qui intervient dans un acte pour compte de son principal, sans mentionner que c'est au nom de ce dernier qu'il stipule, ne doit pas nécessairement être considéré comme ayant agi en son nom propre ou pour son compte personnel, alors qu'il est constant qu'il a agi en exécution de son mandat et pour le compte de son commettant. — Bruxelles, 8 décembre 1855. *B. J.* 1856. 408. *Pas.* 1858. II. 337 (Maeck, c. Herman).

8. — La ratification n'équivaut à un mandat que pour les opérations spécialement ratifiées ; on ne saurait fonder sur l'approbation de ventes antérieures un mandat primitif et absolu à l'effet de vendre. — Bruxelles, 30 décembre 1858. *Pas.* 1859. II. 375 (Lans, c. Schul).

9. — Le mandat peut résulter d'un contrat synallagmatique, comme d'un acte unilatéral.—Bruxelles, 24 janvier 1860. *Pas.* 1860. II. 117. *B. J.* 1860. 403 (Lefebure, c. Langendries).

10. — Le mandat donné par correspondance et non répudié expressément peut être censé accepté. — Bruxelles, 11 mai 1859. *B. J.* 1860. 91 (Vandenberg, c. Hallensleben).

11. — La clause d'un cahier des charges d'une adjudication portant que le prix sera payable en l'étude du notaire instrumentant, contre la quittance des vendeurs, peut, d'après les circonstances, être considérée comme donnant pouvoir à ce notaire de recevoir le prix et de libérer les acquéreurs.

Le code ne proscrit pas le mandat tacite, qui peut être prouvé par présomptions, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. — Trib. Bruxelles, 10 juillet 1861. *B. J.* 1862. 436 (Carrière, c. Verlaine). — Bruxelles, 27 juillet 1865. *B. J.* 1866. 1158. *Pas.* 1866. II. 34 (Roelandt, c. Renuard). — Voyez l'article 1989 du code civil, n° 2.

12. — Ni l'article 1984 du code civil, ni aucune autre disposition légale n'exige que le mandat soit donné ou accepté en termes exprès. Il suffit que la volonté conventionnelle des parties ne soit pas douteuse.

En matière commerciale, le juge du fond peut reconnaître l'existence d'un mandat, comme de toute autre obligation et, pour en déterminer la portée, puiser ses éléments de preuve, soit dans les livres des parties, dans leur correspondance, dans leurs aveux, soit même dans les faits et circonstances résultant des explications fournies au débat. — Cass., 17 mars 1864. *Pas.* 1864. I. 217 (Dubois, c. Dewalle).

13. — La stipulation insérée dans un acte de vente que le prix sera payé en l'étude du notaire instrumentant ne confère à celui-ci ni mandat ni pouvoir de recevoir ce prix. — Liége, 10 août 1864. *B. J.* 1864. 1193. *Pas.* 1866. II. 35 (Mathieu, c. Legrand).

14. — Lorsqu'un prêt a été fait par un notaire en l'absence du prêteur, qu'il est stipulé payable en mains de celui-ci ou de son fondé de pouvoirs, en l'étude de ce notaire, où il est fait élection de domicile, la réception des intérêts payés à celui-ci et acceptés sans réserve par le prêteur suffit pour en induire un mandat tacite pour recevoir le capital ; en conséquence, les emprunteurs sont valablement libérés. — Trib. Charleroi, 31 octobre 1864. *Cl. et B.* 1866-1867. 325 (Quennery, c. Courtois).

15. — Si, en strict droit, le commis d'une maison de commerce n'a pas qualité pour recevoir le prix de marchandises livrées, ce principe rigoureux ne doit pas recevoir son application lorsque des circonstances de la cause il résulte que le débiteur a vu et dû voir, dans la personne qui recevait, le représentant et le fondé de pouvoirs du créancier.— Trib. Bruxelles, 8 juillet 1867. *B. J.* 1867. 896 (Raikem, c. Huriau).

16. — L'agent de change qui achète ou vend en Bourse des effets publics pour compte d'un client est un véritable mandataire et, comme tel, assujetti à tous les devoirs attachés à cette qualité.

En conséquence, il contrevient à son mandat en laissant ignorer à son client l'inexécution d'un ordre qui lui a été remis par celui-ci, et en substituant aux premières actions qu'il avait ordre d'acheter d'autres actions achetées plus tard à moindre prix.

Le fait de toucher le dividende des susdites actions postérieurement à la délivrance faite par l'agent de change n'est pas une ratification de l'opération.

Les achats d'effets publics par un agent de change sont suffisamment justifiés avoir été exécutés aux dates indiquées par le client, par l'envoi régulier des bordereaux de chaque opération, par la faculté qu'a le client de s'assurer en tout temps de l'existence des titres chez l'agent de change, par la remise et l'offre immédiate des valeurs à première demande, surtout s'il y a concordance avec les annotations des livres du mandataire. — Bruxelles, 4 mai 1868. *B. J.* 1868. 724 (Lesage, c. Depoorter).

17. — Le payement du prix fait par l'acquéreur d'un immeuble entre les mains du notaire instrumentant libère cet acquéreur, lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que les vendeurs avaient donné au notaire mandat tacite de recevoir le prix de vente.

En supposant qu'il n'y eût pas eu mandat de recevoir le prix, l'acquéreur est encore libéré lorsque des circonstances de la cause il résulte que les vendeurs, ayant connaissance du payement fait entre les mains du notaire, n'ont élevé aucune réclamation et ont, par suite, approuvé et tenu pour bon le payement opéré.

En supposant qu'il n'y eût ni mandat donné, ni approbation du payement opéré, les vendeurs ne seraient pas fondés à réclamer le payement du prix si leur réclamation se produit à une époque très éloignée de celle à laquelle le payement a été et devait être opéré, lorsqu'il est établi que, par suite de la tardiveté de la réclamation, l'acquéreur qui a payé le prix ne peut plus exercer un recours utile contre le notaire qui a reçu. — Trib. Bruxelles, 15 mai 1871. *B. J.* 1871. 651 (Eggerickx, c. Vanderelst). — Jugement réformé. Voyez le n° 20.

18. — Le commis voyageur, en l'absence d'un mandat spécial, n'a pas qualité pour recevoir le montant des ventes par lui faites. Le payement fait entre ses mains n'opère point libération. — Trib. Bruges, 10 février 1871. *Pas.* 1872. III. 31.

19. — Lorsque, malgré les stipulations du cahier des charges d'une vente publique, le prix n'a pas été payé comptant, c'est en l'étude du notaire, et non au lieu de la vente, que le payement doit se faire.

Le notaire n'est pas obligé de délivrer l'objet vendu avant qu'il n'ait été justifié d'un payement régulier. Il ne doit point, par exemple, se contenter, au lieu d'espèces, d'une délégation sur un de ses confrères.— Trib. Bruxelles, 13 février 1871. *Cl. et B.* 1871-1872. 182.

20. — N'est pas valable le payement d'un prix de vente fait entre les mains du notaire vendeur, s'il a été stipulé dans le cahier des charges que les acquéreurs sont tenus de payer leur prix en l'étude du notaire, sous la quittance des vendeurs, et s'il n'est pas établi qu'il eût mandat spécial de le recevoir.

La ratification d'un pareil payement ne peut résulter que d'un fait positif des vendeurs qui constate leur intention de le ratifier. — Bruxelles, 13 avri

1872. *Pas.* 1872. II. 219. *B. J.* 1872. 609 (Van der Elst c. Eggerickx).

21. — Le commissionnaire qui agit au nom et pour compte de son commettant représente et remplace celui-ci.

Il l'engage directement envers les tiers acheteurs.

En conséquence, les ventes conclues par le commissionnaire ne doivent pas, pour être parfaites, être agréées ou ratifiées par le commettant, et ce dernier ne peut, vis-à-vis des acheteurs, exciper de ce que le commissionnaire aurait excédé son mandat. — Gand, 25 juillet 1872. *Pas.* 1872. II. 411 (Schmitz, c. d'Henin).

22. — Lorsqu'il a été stipulé, dans un acte authentique de vente, que l'acquéreur payera son prix d'achat, en l'étude du notaire instrumentant, entre les mains du vendeur ou d'un fondé de pouvoirs dénommé dans le cahier des charges, le payement fait par l'acquéreur à un autre notaire chargé de la direction des affaires du vendeur, mais n'ayant pas mandat de recevoir ce prix, peut être tenu pour valable, s'il résulte des circonstances, et notamment du silence du vendeur et de son inaction après avoir eu connaissance de ce payement, qu'il l'a tacitement ratifié. — Bruxelles, 3 juin 1872. *Pas.* 1874. II. 145. *B. J.* 1874. 1366 (Paternoster, c. Deneck).

23. — Lorsqu'un notaire chargé de la liquidation d'une succession constate une convention avenue entre deux héritiers avec constitution d'hypothèque, qui tend à faciliter la liquidation, il est tenu, même sans avoir reçu aucun mandat exprès à cette fin, de faire prendre les inscriptions que cette convention nécessite, sous peine d'engager sa responsabilité, alors surtout que l'intéressé qui a stipulé l'hypothèque est infirme et illettré.

Il doit tout au moins s'entendre avec cet intéressé avant de dresser d'autres actes portant que les mêmes biens sont donnés en hypothèque à des tiers comme libres de charges et avant de prendre des inscriptions au profit de ces tiers. — Liége, 25 février 1874. *B. J.* 1874. 1302. *Pas.* 1874. II. 261 (Nahon).

24. — Lorsque, dans le cas de vente d'immeubles par licitation, il a été convenu que si l'un des colicitants se rendait acquéreur, il n'aurait à acquitter, du chef d'honoraires aux notaires instrumentants, qu'une rétribution spéciale, cet avantage est acquis à celui qui, par une déclaration de command faite dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, est devenu acquéreur, si, ce que ce dernier doit établir, il avait, avant la vente, donné mandat à celui qui s'est porté acquéreur originaire.

L'existence de pareil mandat ne peut se prouver par témoins..

Il manque une des conditions exigées pour autoriser la répétition de l'indû lorsque, pour faire le payement, il existe une cause raisonnable ou un motif de délicatesse. — Trib. Anvers, 7 janvier 1875. *Cl. et B.* 1875-1876. 910 (Meeus, c. Antonissen).

25. — Le mandat peut être conféré à une personne incapable de s'obliger. — Trib. Bruxelles, 12 décembre 1876. *Pas.* 1877. III. 109 (Huysegoms, c. de Koninck).

26. — Lorsque le cahier des charges d'une vente stipule que les acquéreurs verseront leurs prix en mains du notaire instrumentant pour servir à l'extinction des créances grevant les biens vendus et qu'ils payeront les frais des actes de remboursement, quittances ou autres, le notaire ne peut exiger le coût d'autant d'actes de quittance qu'il a été fait de payements partiels, alors surtout qu'il n'a réclamé le coût de ces actes de quittance qu'après le dernier payement. Mais il peut réclamer le coût des actes de mainlevée partielle. — Trib. Liége, 1er août 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 743 (Drapier).

27. — Si la clause d'un acte d'obligation d'après laquelle le payement des intérêts et le remboursement du capital de la somme prêtée auraient lieu en l'étude du notaire instrumentant n'emporte pas par elle-même pouvoir pour celui-ci de recevoir et de donner quittance, elle peut, suivant les circonstances, être considérée comme un commencement de preuve par écrit qui autorise l'admission de la preuve testimoniale. — Liége, 13 novembre 1878. *Pas.* 1879. II. 48 (Coenen, c. Gosset).

28. — Voyez l'article 1985 du code civil.

Art. 1985.

Le mandat peut être donné ou par acte public, ou par écrit sous seing privé, même par lettre. Il peut aussi être donné verbalement ; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre ***des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.***

L'acceptation du mandat peut n'être que tacite, et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire.

Voy. *Civ.*, 1103, 1326, 1338, 1341 s., 1347, 1853, 1872, 1875, 1578, 1984, 2004.

1. — Le nom du mandataire ne peut être laissé en blanc dans une procuration authentique. — Liége, 31 décembre 1846. *Pas.* 1848. II. 334. *B. J.* 1847. 533 (ministère public, c. Schoolmeesters). — Voyez l'article 13 de la loi du 25 ventôse an XI, annotée spécialement.

2. — L'arrêt qui, pour apprécier l'étendue d'un mandat dans une affaire où la valeur excède 150 francs, se fonde non pas seulement sur l'interprétation du mandat, mais encore sur des présomptions puisées en dehors de la procuration, contrevient aux articles 1985 et 1998 du code civil. — Cass., 19 mars 1853. *Pas.* 1853. I. 231. *B. J.* 1853. 801 (Soc. forestière, c. Dubois). — Voyez le numéro suivant.

3. — Un arrêt qui, après avoir reconnu par une première disposition que le mandataire n'a pu obliger la société, a, méconnaissant la vertu de cette décision, engagé la responsabilité de la société en attachant un effet valable à des actes déclarés d'abord inopérants, viole la chose jugée.

Si le directeur-gérant d'une société qui a pouvoir de vendre, de fixer les conditions, le mode et le délai de payement, n'a pas celui d'emprunter directement ou indirectement pour le compte de la société, il n'est pas habile à céder par la voie de l'endossement, avec les accessoires de la créance, des billets à ordre souscrits à son profit en cette qualité par les acquéreurs et causés pour prix d'immeubles appartenant à la société. — Gand (sur renvoi), 21 avril 1854. *Pas.* 1854. II. 209. *B. J.* 1854. 651 (Dubois, c. Soc. agricole et forestière).

4. — Sans contrevenir aux articles 1315, 1316, 1341, 1353 et 1985 du code civil, une cour d'appel a pu juger qu'un mandat contracté sous l'empire des anciennes lois ne donnait pas au mandataire droit à réclamer l'intérêt de ses avances. — Cass., 8 avril 1854. *Pas.* 1854. II. 395. *B. J.* 1855. 1 (veuve Audor, c. duc d'Ursel).

5. — Des hospices ont action pour revendiquer des titres de créance apportés dans l'établissement

et dont un tiers s'est mis en possession, sans titre légal, avant le décès de l'indigent qui y a été traité gratuitement et y est décédé.

Le détenteur de ces titres, directeur spirituel du défunt, ne pourrait prétendre qu'il y a donation à son profit.

Il ne pourrait non plus, pour légitimer sa possession, soutenir que ces titres lui ont été confiés à titre de mandat, par le défunt, à l'effet d'en faire un emploi déterminé après sa mort. — Bruxelles, 17 décembre 1855. *Pas.* 1856. II. 65. *B. J.* 1856. 225 (S'hertogen, c. hospices de Bruxelles).

6. — Le code civil n'exclut pas le mandat tacite. — Bruxelles, 16 mars 1858. *Pas.* 1859. II. 31. *B. J.* 1859. 1145 (de Meulenaere, c. de Ghyseghem). — Voyez l'article 1984 du code civil.

7. — S'il est vrai que la remise des pièces faite par une partie à un avoué vaut, pour cet officier ministériel, pouvoir d'occuper, il n'en est pas de même d'une semblable remise faite à un avocat.

Les principes généraux du mandat lui sont applicables, et en cas de contestation, c'est à lui de justifier du pouvoir qui peut lui avoir été confié. — Bruxelles, 2 janvier 1865. *Pas.* 1866. II. 26. *B. J.* 1866. 1179 (Gavelle, c. Bisman).

8. — Quoique en principe le domestique n'ait aucune qualité pour obliger directement son maître, il doit cependant, dans certaines circonstances, être considéré comme agissant en vertu d'un mandat tacite de la personne au service de laquelle il se trouve. Il en est notamment ainsi quand il achète, dans des limites convenables, les denrées et objets nécessaires à la subsistance et aux besoins du ménage. — Trib. Bruxelles, 14 janvier 1867. *B. J.* 1867. 334 (Willemans, c. Mayer).

9. — La remise à un avocat ou à un officier ministériel d'un compte non payé doit être considérée comme un mandat aux fins d'en opérer le recouvrement par toutes les voies abandonnées à leur appréciation, même lorsque cette remise n'aurait pas été faite directement par la personne que le compte concerne. — Trib. Anvers, 2 mai 1868. *Cl. et B.* 1868-1869. 943. *B. J.* 1869. 43 (Dillen, c. Dewinter). — Consultez Trib. Arlon, 23 décembre 1869. *Cl. et B.* 1870-1871. 46 (D'huren, c. Grein).

Art. 1986.

Le mandat est gratuit, s'il n'y a convention contraire.

Voy. *Civ.*, 1710, 1794, 1992 2°.

1. — Le mandat est gratuit à moins de convention contraire. Cette convention peut être tacite et se déduire des circonstances qui doivent être telles qu'elles ne laissent aucun doute sur l'intention du mandant de payer un salaire au mandataire. — Gand, 23 février 1838. *Pas.* 1838. 52.

2. — Le mandat donné à un notaire de procurer de l'argent à titre de prêt ne comporte ni salaire ni droit de commission, à moins de convention expresse. — Bruxelles, 11 mars 1848. *Pas.* 1848. II. 140. *B. J.* 1848. 807 (Hannegraef, c. Hoefnagels).

3. — Le créancier syndic de la faillite de son débiteur n'a pas droit à des honoraires. — Bruxelles, 6 août 1848. *B. J.* 1848. 1137 (Longtain, c. Peemans).

4. — Pour qu'un mandat soit considéré comme salarié, il ne faut pas nécessairement que le salaire consiste dans une somme fixe d'argent; il suffit que le mandataire ait reçu la promesse d'une part éventuelle dans les bénéfices. — Cass., 8 juillet 1848. *B. J.* 1848. 1252 (Stoffelen).

5. — Le salaire d'un agent d'affaires est sujet à évaluation et règlement par le juge, alors même que le montant en a été fixé par une stipulation expresse.

La convention par laquelle un avocat stipule un salaire proportionnel pour la négociation d'un emprunt n'est pas nulle, bien qu'elle soit peu compatible avec la dignité de sa profession. — Gand, 11 juin 1849. *Pas.* 1849. II. 333. *B. J.* 1849. 1461 (Louwage, c. Wannaar). — Cass., 17 janvier 1851. *Pas.* 1851. 314. *B. J.* 1851. 481 (Louwage, c. Wannaar).

6. — C'est dans le sens le moins onéreux que doit être prise la clause allouant un salaire à un mandataire; si le salaire est subordonné à l'événement d'une condition, il y a lieu d'interpréter celle-ci avec rigueur vis-à-vis du mandataire. — Bruxelles, 10 juillet 1852. *Pas.* 1853. II. 111. *B. J.* 1853. 225 (Soc. Luxembourg, c. De Cock et Vande Walle).

7. — Voyez l'article 1989 du code civil, n° 1.

8. — Il entre dans les pouvoirs du juge de réduire le salaire convenu pour l'exécution d'un mandat, alors qu'il reconnaît que ce salaire est hors de proportion avec l'importance des services rendus. — Bruxelles, 20 juin 1854. *B. J.* 1855. 1035. *Pas.* 1855. II. 36 (Louwage, c. Van Damme). — Cass., 18 janvier 1851. *Pas.* 1851. I. 428. *B. J.* 1851. 198 (Coulon, c. Delannoy).

9. — L'avocat a une action en payement pour ses honoraires.

L'avocat peut accepter un abonnement pour les affaires contentieuses dont il serait éventuellement chargé.

Il ne lui est cependant pas permis d'engager la liberté de sa profession.

Le salaire d'un mandataire, réglé à un taux convenu, est néanmoins réductible, lorsqu'il est hors de proportion avec les services rendus au mandant. — Bruxelles, 23 février 1856. *Pas.* 1856. II. 142. *B. J.* 1857. 180 (Maubach, c. Bucquoy).

10. — Lorsqu'un mandat a été donné pour la conclusion d'une affaire et qu'une somme déterminée a été promise en cas de réussite, les juges peuvent néanmoins réduire ce salaire si, d'après les circonstances, il leur paraît exagéré, quand même on aurait donné au mandat la forme apparente d'un contrat aléatoire. — Trib. Liége, 9 juillet 1860. *Cl. et B.* 1861-1862. 778 (Louis, c. Delaite).

11. — Les arbitres volontaires, en matière commerciale, n'ont pas le droit de réclamer des honoraires, s'il n'en a été promis; mais ils ont droit au remboursement des déboursés que l'arbitrage leur a occasionnés. — Justice de paix de Namur, 3 mai 1862. *Cl. et B.* 1862-1863. 267 (Wigny, c. Bastin).

12. — Il est de principe en matière commerciale que l'exécution de tout mandat emporte de droit la promesse d'une rémunération. — Bruxelles, 30 mai 1867. *Pas.* 1868. II. 318 (Gilson, c. Soc. de la Sambre).

13. — Il appartient au juge de ramener le salaire d'un mandataire dans les limites d'une rémunération proportionnée au travail confié par le mandant, et ce nonobstant convention contraire et exécution partielle de la convention. — Liége, 3 août 1866. *B. J.* 1866. 1125. *Pas.* 1869. II. 382 (Mathonet, c. Rahlembeek).

14. — La cession faite dans une procuration, à un individu chargé de faire procéder à une liquidation de succession, d'une certaine portion de cette succession à raison des soins et démarches, doit être considérée comme une simple rémunération d'un mandat d'agent d'affaires réductible en cas d'excès,

et non comme une vente de secret concernant une succession encore inconnue ou comme un contrat aléatoire, si d'ailleurs, d'une part, il n'y a pas de secret parce qu'il est probable que la publicité qui aurait été donnée à la succession l'aurait fait connaître de l'héritier et que, d'autre part, il n'y a pas d'aléa, parce que le cessionnaire n'avait aucun risque à courir. — Trib. Termonde, 24 juillet 1868. *B. J.* 1869. 301 (d'Hooghe, c. Vandervenne).

15. — Le salaire, même convenu d'avance, pour l'exécution d'un mandat peut être réduit par les tribunaux s'il est exagéré.

Il importe peu qu'il ait déjà été payé, ce qui a été payé sans cause ou par erreur étant sujet à répétition.

Un chirurgien-dentiste exerce une profession libérale; il doit être considéré comme un véritable mandataire et assimilé, sous ce rapport, aux médecins, chirurgiens, etc.

La confection et la livraison de pièces mécaniques dentaires ne sont que l'accessoire de l'exercice de son art chirurgical et ne lui enlèvent pas ce caractère spécial de mandataire.—Trib. Bruxelles, 30 décembre 1876. *Cl. et B.* 1877-1878. 946. *Pas.* 1877. III. 285 (d'Auxy, c. Meyer Adler). — Consultez Liége, 12 juin 1845. *Pas.* 1845. II. 190.

16. — L'avoué est recevable à agir en payement de son état de frais contre tous les clients dont émanait son mandat, même contre celui qui n'a pas figuré en nom au procès.

Le mandat général donné à l'avoué par ses clients ne comporte pas en Belgique le payement des honoraires des avocats. — Trib. Gand, 9 janvier 1878. *Pas.* 1878. III. 208 (Teirlinck, c. Vanderdaele).

Art. 1987.

Il est ou spécial et pour une affaire ou certaines affaires seulement, ou général et pour toutes les affaires du mandant.

Voy. *Civ.*, 1988.

1. — Le mandataire général qui ne produit pas un pouvoir spécial n'a pas le droit de recevoir le remboursement d'un capital.

Le débiteur qui a payé dans les mains d'un tiers n'ayant pas qualité pour recevoir, ne peut invoquer ce fait vis-à-vis du créancier. — Trib. Nivelles, 19 juillet 1855. *B. J.* 1855. 1358 (Van Brienen-d'Hoogvorst, c. Deville).

2. — Si le mandat d'hypothéquer doit être exprès, il n'est pas nécessaire cependant qu'il soit accordé en termes sacramentels.

Notamment, on peut le faire résulter, comme s'y trouvant virtuellement compris, des clauses d'un acte de société qui permet au gérant, de la manière la plus large, d'acquérir ou de vendre des immeubles, de transiger ou de compromettre en toutes matières contentieuses, de renoncer à des droits hypothécaires avec ou sans payement, etc. — Trib. Charleroi, 24 février 1877. *Pas.* 1877. III. 232 (faillite Malengreau, c. Duray). — Bruxelles, 20 novembre 1872. *Pas.* 1873. II. 5. — Voyez l'article 76 de la loi hypothécaire.

Art. 1988.

Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration.

S'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès.

Voy. *Civ.*, 412, 481, 933, 1429 s., 2129; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 78. — *Pr.*, 352 s.

1. — Le mandat formel d'agir au mieux des intérêts du mandant, lorsqu'il s'agit de négociations de Bourse, donne pouvoir d'acheter et de vendre. — Cass., 4 juin 1840. *Pas.* 1841. I. 246 (Govaerts, c. Delaville-Leroux).

2. — Lorsque des arbitres défèrent d'office le serment à une partie qui le prête sur-le-champ, en l'absence de l'autre partie, celle-ci n'est point censée acquiescer au jugement par cela que le mandataire qu'elle avait chargé de la représenter et de la défendre devant les arbitres, s'est trouvé présent à la séance, sans faire aucune réserve ni protestation, si ce mandataire n'avait pas un pouvoir spécial pour acquiescer. — Gand, 18 avril 1856. *Pas.* 1856. II. 223. *B. J.* 1856. 573 (de Cock, c. Weyers).

3. — S'il est vrai que les administrateurs d'une société anonyme sont des mandataires et, comme tels, soumis, en règle générale, à l'application de l'article 1988 du code civil, il résulte, d'autre part, de la nature de ce genre d'association, qu'ils ont, sans avoir besoin de demander et d'obtenir à cet effet un consentement spécial, le pouvoir de faire tous les actes compris dans le cercle d'opérations et d'affaires indiqué par les statuts comme étant le but et l'essence même de la société et qui en sont le corollaire.

Ainsi, les administrateurs d'une société anonyme qui, comme la Caisse hypothécaire, a pour but de faire des prêts sur hypothèque, d'après un mode décrit par les statuts, de prendre des inscriptions, de recevoir des emprunteurs des annuités dont une fraction est essentiellement extinctive du capital et de remettre les annuités aux emprunteurs à titre de libération, ont, nonobstant le silence des statuts sur ce point, capacité pour consentir valablement mainlevée des inscriptions prises, et ce de la manière qu'ils le jugent le plus convenable aux intérêts de la société; notamment ils le peuvent sans justifier ou faire conster du remboursement. — Bruxelles, 25 avril 1856. *Pas.* 1857. II. 129. *B. J.* 1857. 193 (Caisse hypothécaire, c. conserv. des hypothèques).

4. — Le mandataire qui a pouvoir de louer certaines catégories de terre, recevoir les loyers, revenus, donner congé, a nécessairement le pouvoir de renouveler les baux à leur expiration, et les héritiers du mandant doivent respecter ces baux, comme aurait dû le faire leur auteur. —Trib. Nivelles, 22 janvier 1857. *Cl. et B.* 1857-1858. 544 (Dechamps, c. Cantillon).

5. — Lorsqu'une société anonyme a été créée et autorisée dans un but déterminé, il ne peut être permis aux administrateurs de méconnaître cette destination primitive et de donner aux opérations de la société une toute autre direction. Ce fait illicite engage leur responsabilité personnelle. — Bruxelles, 26 janvier 1863. *Pas.* 1863. II. 328. *B. J.* 1864. 251 (Sy, c. Vander Elst).

6. — Voyez l'article 1987 du code civil, n° 2.

Art. 1989.

Le mandataire ne peut rien faire au delà de ce qui est porté dans son mandat : le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre.

Voy. *Civ.*, 1372, 1997 s., 2003, 2044. — *Pr.*, 1003 s.

1. — Le mandataire qui s'est chargé, moyennant un droit de commission, de procurer au mandant un prêt sur hypothèque, n'a droit à la commission que pour autant que l'opération soit définitivement conclue.

Lorsque la convention ne se réalise point par le fait du mandant, le mandataire ne peut demander que la rémunération de ses peines et le remboursement de ses dépenses. — Trib. Bruxelles, 18 novembre 1848. *B. J.* 1849. 143 (de Gruyter, c. Lamquet).

2. — Dans une vente d'objets mobiliers, la clause du cahier des charges portant que les payements se feront au comptant, entre les mains de l'un des vendeurs, ne donne à celui-ci d'autre mandat que celui de recevoir les prix et frais de vente, avec pouvoir de libérer les acquéreurs vis-à-vis des vendeurs.

Pareille clause ne comporte nullement, au profit du vendeur qu'elle désigne, le pouvoir d'actionner les débiteurs et de les forcer à verser entre ses mains les prix de vente dus par eux.

Le droit de poursuivre les débiteurs des prix et frais de vente n'appartient qu'au notaire instrumentant.

Le vendeur désigné pour la recette des payements au comptant n'est responsable, aux termes de son mandat, que des sommes qu'il a encaissées.

Il ne peut être actionné par ses covendeurs pour le recouvrement des prix restant dus par des tiers, ni lui-même actionner ces derniers en garantie ou en intervention forcée. — Trib. Louvain, 25 juillet 1862. *B. J.* 1862. 999 (Schollaert, c. Van Bockel). — Voyez l'article 1984 du code civil, nos 6, 11, 13, 17, 20, 22, 23, 24, 25, 26 et 27.

3. — Le commissionnaire (mandataire salarié tenu, en principe, de toute faute) qui a négligé de faire effectuer, par la voie et sur le navire expressément indiqués par son mandant, le transport des marchandises confiées à ses soins, est responsable de la perte de ces marchandises, quand même il serait établi qu'elles ont péri par un accident de force majeure, tel qu'une tempête qui a contraint le capitaine du navire de les jeter à la mer. — Gand, 7 août 1867. *Pas.* 1867. II 381. *B. J.* 1867. 1564 (Van Langenhove, c. Jongen).

4. — Le mandataire qui fait reconnaître par justice et contradictoirement avec son mandant la convention conclue par ses soins ne dépouille pas le tiers avec lequel il a traité de son action contre le mandant. En conséquence, il n'est pas non recevable à soutenir qu'il incombe juridiquement au tiers de poursuivre directement le mandat en exécution de ses obligations.

Le courtier qui traite pour un tiers à désigner ultérieurement, qui indique ce tiers et qui met ainsi les véritables contractants en présence, a accompli son office d'intermédiaire, a épuisé son mandat et devient désormais étranger à la convention conclue et à son exécution.

Le tiers n'a, contre le mandataire avec lequel il a traité, qu'une action subsidiaire à son action contre le mandant ; ce n'est que dans le cas où le mandant, mis en demeure de satisfaire à ses obligations, s'en défend pour des raisons personnelles au mandataire, en déniant le mandat ou en contestant sa portée, que le tiers peut incidemment appeler le mandataire en cause pour le garantir des conséquences du pouvoir vanté, sur la foi duquel il a agi.

Le mandant ne peut opposer au tiers une faute personnelle au mandataire. — Bruxelles, 25 avril 1866. *B. J.* 1867. 193 (Waedemon, c. Wittouckx).

5. — La procuration qui confère au mandataire le droit d'emprunter jusqu'à concurrence d'une somme déterminée (aux charges et aux conditions qu'il jugera convenables) ne lui donne pas nécessairement la faculté de contracter à son choix l'emprunt sous une forme quelconque, civile ou commerciale.

Spécialement, le porteur de la procuration ne peut valablement engager son mandant par des billets à ordre, à courte échéance.

L'ensemble d'un acte de procuration, la qualité et l'âge du mandant, ainsi que les circonstances de la cause peuvent servir à déterminer l'intention des parties contractantes.

En tout cas, le doute, quant à l'étendue des pouvoirs conférés, doit profiter au mandant. — Bruxelles, 17 juin 1867. *B. J.* 1868. 401 (Huens, c. Monnom).

6. — Le concessionnaire d'un chemin de fer, qui a qualité pour acquérir, au nom de l'Etat, les terrains destinés à être occupés par la voie ferrée et ses dépendances, n'a point, par cela même, mandat d'obliger l'Etat par l'engagement qu'il contracte dans les actes d'acceptation, envers le propriétaire, d'exécuter certains travaux déterminés. — Bruxelles, 13 février 1871. *Pas.* 1871. II. 214. *B. J.* 1871. 675 (Van der Elst, c. com. de Carnières).

7. — Lorsque l'assemblée générale des actionnaires d'une société en commandite a conféré à un employé délégué pour remplacer le gérant statutaire le droit de se servir de la signature sociale en la faisant précéder des mots *par procuration*, et a stipulé que les pièces revêtues par lui de cette signature devront, pour engager la société, être contresignées par le comptable, la société n'est point liée par les acceptations de traites qui ne portent pas ce contre-seing. — Bruxelles, 2 novembre 1874. *Pas.* 1875. II. 27 (Van Muylder, c. Tison).

Art. 1990.

Les femmes et les mineurs émancipés peuvent être choisis pour mandataires ; mais le mandant n'a d'action contre le mandataire mineur que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs, et contre la femme mariée et qui a accepté le mandat sans autorisation de son mari, que d'après les règles établies au titre *du Contrat de mariage et des Droits respectifs des époux*.

Voy. *Civ.*, 217, 219, 481, 1029 s., 1124 s., 1305, 1312, 1413, 1420 s., 1426.

Un mineur peut être choisi pour mandataire; mais le mandant n'a d'action contre lui que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs. — Trib. Liége, 4 juin 1853. *B. J.* 1854. 238 (époux Lenoir, c. Jacquinet).

CHAPITRE III.

DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE.

Art. 1991.

Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution.

Il est tenu de même d'achever la chose commencée au décès du mandant, s'il y a péril en la demeure.

Voy. *Civ.*, 1135, 1142, 1149, 1372 s., 2003 3°, 2007 s.

Indication alphabétique.

1. — Le principe de l'article 1991 du code civil portant que le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et qu'il répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution, est inapplicable à l'avocat qui s'est chargé, en sa qualité, d'une affaire, lorsque, d'ailleurs, il n'y a pas de sa part dommage coupable. — Bruxelles, 21 mars 1832. *Pas.* 1832. 90.

2. — Le commissionnaire doit, à la réception des marchandises dont on lui confie la vente et avant de les emmagasiner, faire constater leur état et vérifier leur qualité; à défaut de quoi, il est présumé les avoir reçues telles qu'elles lui étaient annoncées.

Si elles lui ont été annoncées comme étant de très bonne qualité, et s'il n'a fait aucune réclamation de ce chef lors de la réception, il doit répondre des détériorations, à moins qu'il ne prouve que ces détériorations ne peuvent être attribuées à un défaut de soins ou à sa négligence. — Gand, 3 août 1834. *Pas.* 1834. 213.

3. — L'expéditionnaire chargé de la vente de marchandises au mieux des intérêts du mandant et qui, au lieu de la destination, les vend au-dessous du prix pour lequel elles étaient cotées dans la facture, est passible de dommages-intérêts, s'il n'établit pas que la vente par lui faite était plus avantageuse que la consignation des marchandises ou leur réexpédition en Europe. — Bruxelles, 23 mai 1835. *Pas.* 1835. 209.

4. — Le receveur général des biens d'un particulier a pu recevoir valablement des mains d'un receveur particulier un montant de recettes à l'aide d'un payement partie fait en argent et partie en une reconnaissance de rente au profit du receveur général lui-même. Ce receveur particulier s'est, par là, libéré vis-à-vis de son créancier.

En d'autres termes, la loi ne défend pas à un mandataire de se faire reconnaître des rentes par les débiteurs au capital, de ce qu'ils doivent au mandant, sauf au mandataire à renseigner les sommes comme reçues en espèces. — Gand, 22 février 1848. *B. J.* 1848. 1235. *Pas.* 1848. II. 98.

5. — Le prêtre qui a reçu une somme d'argent, pour faire une restitution, n'est pas tenu de renseigner à l'héritier du mandant l'emploi qu'il a fait de la somme remise.

Il doit surtout en être ainsi lorsqu'il n'est pas même allégué que la somme aurait été remise, soit à une personne prohibée, soit en violation d'une loi d'ordre public. — Trib. Bruxelles, 14 août 1848. *B. J.* 1848. 1239 (B..., c. le doyen de l'église de Sainte-Gudule).

6. — Quoique les factures d'un négociant portent en termes que les payements doivent se faire entre ses mains ou contre sa quittance, le payement fait à son commis voyageur est valable s'il est établi que ce dernier recevait assez habituellement et portait ses recettes en compte à son patron. — Trib. com. Bruxelles, 19 avril 1849. *B. J.* 1849. 542 (Wouvermans, c. Jacquet-Defresne). — Voyez l'article 1984 du code civil, n[os] 1, 15, 18.

7. — La clause par laquelle, dans un acte de prêt, l'emprunteur donne au prêteur pouvoir spécial à l'effet de vendre, sur simples publications, en cas de non-payement, l'immeuble hypothéqué à sa créance et renonce aux formalités de la saisie immobilière, est valable entre majeurs.— Trib. Nivelles, 27 décembre 1849. *B. J.* 1850. 363 (Flémal, c. Flémal).

8. — Le mandataire commercial est responsable des pertes et dommages résultés pour le mandant de ce que le mandataire a fait ou omis de faire, contrairement aux usages et coutumes du commerce. — Gand, 26 mai 1851. *Pas.* 1851. II. 318. *B. J.* 1852. 282 (Coppée, c. Chantrell).

9. — Un directeur de société qui a continué sa gestion après l'expiration de l'association a droit de jouir, depuis lors comme avant, des avantages attachés à son mandat.

Lorsque à un gérant qui réclame ses appointements non contestés en eux-mêmes, le mandant oppose des irrégularités graves et des négligences dans la gestion, cette défense ne fait pas perdre au mandataire le droit d'obtenir le salaire stipulé et reconnu en sa faveur, mais peut servir de fonde-

ment à une demande en dommages-intérêts du chef de mauvaise gestion. — Bruxelles, 21 mars 1855. *Pas.* 1856. II. 102 (soc. du Menois, c. hérit. Baur).

10. — Le pouvoir d'encaisser les primes, donné par les statuts d'une société d'assurances à son directeur-gérant, comporte le droit d'accepter et de créer des traites pour opérer ces encaissements; et, dans ce cas, la société se trouve obligée vis-à-vis des tiers porteurs de traites, alors même que les statuts mettraient, par un forfait, à la charge du directeur, tous les frais de gestion. — Bruxelles, 24 mai 1856. *Pas.* 1856. II. 287. *B. J.* 1856. 829 (soc. le Laboureur, c. Hauman).

11. — Le commissionnaire qui, chargé d'acheter des marchandises pour le compte de son commettant, les achète et les paye de ses deniers, ne peut être contraint de les livrer que contre remboursement de ses avances et frais.

Il est fondé à demander que les marchandises encore en sa possession soient vendues, pour le prix en être spécialement appliqué au remboursement de ses avances et frais.

En cas de faillite, il a le droit de concourir avec les autres créanciers au partage de l'actif, si le prix de la vente ne suffit pas pour couvrir ses déboursés. — Bruxelles, 1er mai 1858. *Pas.* 1858. II. 304. *B. J.* 1858. 701 (Michiels, c. Simonsen).

12. — Le commissionnaire à l'achat est responsable envers son commettant de l'exécution de son mandat.

Comme tel, il est tenu d'accomplir l'opération dont il s'est chargé, et notamment de recevoir la marchandise et de ne l'agréer qu'autant qu'elle soit conforme à celle qu'il a été chargé d'acheter.

Le commettant peut exercer son recours contre le commissionnaire, si celui-ci a commis une faute dans l'exécution de son mandat.

S'il en était autrement, les transactions commerciales avec l'étranger deviendraient impossibles. — Trib. com. Bruxelles, 9 février 1860. *B. J.* 1860. 1022 (Fredericksen, c. Rey). — Bruxelles, 28 février 1858. *B. J.* 1860. 1276 (Quétin-Spinau, c. Justice).

13. — Le négociant qui a reconnu à son commis le pouvoir de faire des achats de marchandises reste obligé envers le marchand, alors que, dans l'absence de toute révocation de mandat et dans l'ignorance que le commis eût cessé d'être au service de son patron, ce marchand a continué à faire des fournitures sur le pied établi antérieurement, c'est-à-dire sur des bons du commis. — Bruxelles, 24 mai 1859. *Pas.* 1861. II. 349 (Desy-Denys, c. Tournay).

14. — Le mandat d'agir au mieux des intérêts du mandant confère au mandataire les pouvoirs les plus étendus et lui laisse l'option des mesures à prendre, et il est à l'abri de toute responsabilité, pourvu qu'il ait agi en bon père de famille et comme si l'affaire lui était propre.

Ainsi, il peut se substituer un sous-mandataire, mais il faut que le choix qu'il en ait fait soit à l'abri de toute critique. — Bruxelles, 29 novembre 1859. *B. J.* 1860. 297. *Pas.* 1864. II. 24 (Destombes, c. de Terwagne).

15. — Un huissier qui, moyennant salaire, procède à une vente volontaire de meubles, soit au comptant, soit à terme de crédit, n'est pas responsable de la rentrée des prix de vente.

Aucune loi ne l'assujettit à cette responsabilité par la nature même de ses fonctions.

Pour qu'il en soit autrement, il faudrait justifier soit d'une convention expresse, soit d'une faute commise par l'huissier, par exemple, si, ayant été chargé de vendre au comptant, il a vendu à terme.

L'engagement par l'huissier de faire la perception des prix ne comprend pas l'obligation de répondre de leur rentrée.

L'erreur de l'huissier sur la solvabilité d'un acquéreur ne suffit pas pour le rendre responsable. — Bruxelles, 30 octobre 1865. *Pas.* 1865. II. 298. *B. J.* 1866. 38 (Moucheron, c. Mahieu).

16. — Dans une opération de Bourse, la mission de l'agent de change est terminée lorsqu'il a délivré les titres à l'acheteur et payé le prix au vendeur.

Il doit rester étranger aux contestations ultérieures qui peuvent s'élever entre les parties.

Spécialement, l'agent de change qui a prêté son ministère à l'acheteur n'est pas responsable de l'erreur commise par le vendeur qui a délivré des obligations sorties à un tirage antérieur, et, par conséquent, l'agent de change n'a pas d'action de ce chef contre son client. — Bruxelles, 11 juillet 1868. *B. J.* 1868. 1110 (Derre, c. Ramel).

17. — L'agent de change chargé d'acheter des actions nominatives accomplit son mandat en accompagnant les titres d'une feuille de transfert signée du vendeur.

C'est à l'acheteur d'actions nominatives qu'incombe l'obligation d'obtenir le transfert en son nom.

L'agent de change qui accepte le mandat d'acheter des actions nominatives doit supposer que son mandant s'est assuré au préalable de la certitude du transfert des actions; il est responsable vis-à-vis du vendeur de toutes les conséquences de la vente et surtout du refus de transfert encouru par l'acheteur. — Trib. com. Bruxelles, 6 août 1869. *B. J.* 1869. 1102 (Dewilde, c. Meyer Franck).

18. — L'agent de change, simple intermédiaire qui vend des actions nominatives soumises au transfert, doit uniquement transmettre les titres à l'acheteur en y joignant l'autorisation de transfert signée par le vendeur. Il est garant de l'existence du vendeur et de la sincérité de sa signature apposée sur la feuille de transfert.

Il ne doit pas indiquer à l'acheteur le domicile du vendeur, qu'il peut, du reste, ne pas connaître. — Trib. com. Bruxelles, 17 mai 1869 *B. J.* 1869. 1103 (Vercken, c. Baillon-Lefebvre).

19. — Le notaire dépositaire de fonds par suite d'une liquidation de communauté dont il est chargé ne peut se refuser à en faire le dépôt à la caisse des consignations, aux fins de ne pas les laisser improductifs. — Cass., 7 février 1867. *B. J.* 1867. 241. *Pas.* 1867. I. 136 (Gislain, c. Legros).

20. — Le mandataire ne peut être tenu de remettre à son mandant le produit de versements prétenduement opérés qu'il n'a pas reçus et ne devait pas recevoir.

Le mandataire qui a commis une faute ne peut être condamné qu'à la réparation du préjudice réel que sa faute a causé. — Bruxelles, 22 mai 1871. *B. J.* 1871. 1103. *Pas.* 1872. II. 408 (British Sugar Company, c. Vercken).

21. — Lorsqu'il n'a été donné et accepté qu'un mandat limité, le mandataire a le droit de se renfermer dans les bornes de son mandat.

Il n'est point en faute et n'encourt aucune responsabilité lorsqu'il s'abstient de faire des diligences qui outre-passent la limite de ses pouvoirs et qui entraîneraient des frais que le mandant a entendu ne pas prendre à sa charge. — Bruxelles. 19 janvier 1870. *Pas.* 1870. II. 129. *B. J.* 1870. 788 (Blondiaux, c. Costey).

22. — Le notaire constitué receveur du prix d'immeubles vendus par acte de son ministère, avec la stipulation qu'au moyen de ce prix, les immeubles seraient rendus libres des charges et inscriptions qui les affectaient ou pouvaient les affecter, est responsable s'il a négligé de s'assurer de la situation hypothécaire au moment de la transcription, et s'il a employé le prix qu'il a reçu de manière à laisser subsister des hypothèques

grevant des immeubles, dont il ignorait l'existence.

Dans l'appréciation de l'étendue de sa responsabilité, le juge doit tenir compte de la faute que l'acquéreur lui-même avait commise en contribuant à entretenir le notaire dans l'erreur.

Le notaire est seul responsable du chef des inscriptions hypothécaires qu'il connaissait et auxquelles les immeubles sont restés assujettis. — Liége, 24 avril 1869. *Pas.* 1870. II. 174 (Borsut, c. Destrée). — Voyez l'article 68 de la loi du 25 ventôse an XI, annotée spécialement.

23. — L'huissier qui, chargé de l'arrestation provisoire d'un étranger, reçoit de celui-ci le montant de la dette et le dépose à la caisse des consignations, exécute suffisamment l'ordonnance du président et n'encourt aucune responsabilité vis-à-vis de son mandant.—Trib. Bruxelles, 26 avril 1871. *Cl. et B.* 1871-1872. 252 (Borremans, c. Clarembaux).

24. — Le notaire qui procède à la vente publique de meubles est, comme les huissiers, responsable de l'insolvabilité des acquéreurs, quand même il y aurait un terme stipulé pour le payement, s'il s'est réservé un tantième sur le prix des adjudications. — Trib. Bruxelles, 2 mars 1860. *Cl. et B.* 1871-1872. 353 (Quarré, c. Protin-Mercier).— Voyez l'article 68 de la loi du 25 ventôse an XI.

25. — Les opérations traitées à la Bourse de Bruxelles par le commis d'un agent de change sont présumées être conclues au nom et pour compte de ce dernier.

D'après un usage constant à la Bourse de Bruxelles entre agents de change, celui qui a vendu ou acheté des titres peut réaliser l'opération pour compte de l'agent avec lequel il a traité, si celui-ci reste en défaut de livrer ou de prendre livraison ; il ne faut pas de mise en demeure constatée soit par une sommation, soit par un autre acte équivalent. — Trib. Bruxelles, 10 décembre 1872. *Pas.* 1873. III. 216 (de Markas, c. Jacobson).

26. — D'après l'article 13 de l'arrêté du consul du 27 prairial an X, relativement aux Bourses de commerce, les agents de change doivent être nantis des effets qu'ils sont chargés de vendre ou d'acheter, et la consommation des marchés au comptant doit avoir lieu dans l'intervalle d'une bourse à l'autre.

Cette disposition est d'ordre et d'intérêt public, et doit être observée alors même qu'il existerait un usage contraire.

Le changeur qui, en son propre nom et comme commissionnaire de l'acheteur, transmet un ordre d'achat de titres au porteur à un agent de change près de la Bourse du lieu où l'achat doit s'effectuer, demeure seul responsable envers le mandant. — Trib. Bruges, 10 août 1874. *Cl. et B.* 1875-1876. 98 (de Visscher, c. Freyman).

27. — Le mandataire qui excède ses pouvoirs devient, pour tout ce qu'il a fait au delà d'utile au mandant, son *negotiorum gestor*.— Bruxelles, 18 juillet 1876. *B. J.* 1876. 1393. *Pas.* 1878. II. 201 (Banque de l'Industrie, à Anvers, c. de Roy).

Art. 1992.

Le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion.

Néanmoins la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire.

Voy. *Civ.*, 1116, 1374, 1383, 1596, 1850, 1928, 1986. — *Pén.*, 491.

1. — L'erreur de droit ne constitue dans le chef du mandataire ni faute, ni impéritie donnant lieu à responsabilité, surtout si, en l'absence d'un texte de loi, d'une doctrine et d'une jurisprudence constantes, il a agi d'après une opinion sur une question de droit controversée, et dont l'objet n'est presque pas en usage en Belgique (tel est le régime dotal). — Trib. Bruxelles, 8 juin 1850. *B. J.* 1850. 823 (Vanderlinden, c. veuve Duvancey).

2. — Le mandataire qui, dans sa gestion, commet une faute, doit réparer le dommage qu'en éprouve le mandant, quoique lui-même n'ait retiré de cette faute aucun avantage. — Cass., 17 mars 1864. *Pas.* 1864. I. 217 (Dubois, c. Dewalle).

3. — Le placement de fonds entre les mains d'un notaire, pour en faire un placement sur bonne hypothèque, ne suffit pas pour constituer ce notaire mandataire responsable du placement de ces fonds, lorsque celui qui en fait la remise se rend lui-même juge de la suffisance ou de l'insuffisance de l'hypothèque offerte, qu'il agit directement en personne dans l'acte de prêt, où il stipule que les intérêts devront se payer chez lui et entre ses mains.

L'article 1992 du code civil n'ayant pas défini l'espèce de faute dont le mandataire est tenu de répondre, et l'article 1374 du même code n'ayant soumis le gérant qu'aux soins d'un bon père de famille, la loi a abandonné aux lumières du juge l'appréciation de ce qui constitue une faute assez grave pour entraîner la responsabilité du mandataire ou du gérant.

Le notaire, même mandataire ou *negotiorum gestor* de celui qui lui a remis des fonds pour les placer sur hypothèque, n'encourt aucune responsabilité lorsque au moment du prêt les immeubles donnés en hypothèque ont une valeur plus que suffisante pour garantir, outre les sommes inscrites, la somme prêtée. Il ne peut répondre des événements postérieurs imprévus, de force majeure qui diminuent cette valeur au point de rendre l'hypothèque inefficace. — Gand, 21 février 1866. *Pas.* 1866. II. 145. *B. J.* 1866. 837 (Vanden Broele, c. Van Ecke).

4. — Lorsque des biens communs ont été administrés par plusieurs des communistes et que plus tard l'un d'entre eux exerce une action en partage et en reddition de compte, sans conclure à la cessation de la gestion de l'affaire commune, le juge du fonds a pu, faisant application des principes sur la gestion des affaires d'autrui, décider que le régime de l'administration était respecté.

En le décidant ainsi, il n'a pu violer les règles en matière de mandat ni les principes sur la demeure : vainement on prétendrait en semblables circonstances que, depuis l'action en partage, les communistes administrateurs, constitués par cela seul en mauvaise foi, devaient compte *fructuum percipiendorum*.

En matière de compte rendu, spécialement à celui dont on a géré l'affaire, celui qui rend le compte a le droit de porter au passif de l'oyant les dépenses faites pour lui, de manière à réduire d'autant le solde de sa dette, et cela sans violer les principes de la compensation proprement dite, principes invoqués sous le prétexte que l'oyant contesterait la liquidité de certains postes de dépenses.

En pareil cas, l'oyant compte ne peut soutenir que la prescription est acquise à son profit, relativement aux postes de dépenses portées à sa charge

dans le compte qu'il prétend écarter par une courte prescription. — Cass., 19 janvier 1855. *Pas.* 1855. I. 97 (Ghislain, c. de Villegas Saint-Pierre).

5. — Les notaires ne sont responsables du préjudice résultant pour le prêteur de la nullité, et même de l'insuffisance des garanties hypothécaires fournies par l'emprunteur, que s'ils se sont chargés envers le prêteur du placement des fonds sur hypothèque. — Trib. Audenarde, 31 juillet 1878. *Pas.* 1879. III. 276 (de Wandre, c. de Malander). — Voyez Trib. Namur, 10 décembre 1877. *Pas.* 1878. III. 227. — Voyez l'article 68 de la loi du 25 ventôse an XI annotée spécialement.

Art. 1993.

Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant.

Voy. *Civ.*, 1376, 1948, 1996. — *Pr.*, 527 s.

1. — Lorsque, par une convention avenue entre deux parties, l'une d'elles s'est chargée, moyennant salaire, d'encaisser les effets de l'autre, sans être obligée de restituer en nature et spécifiquement les deniers encaissés, il y a lieu, si la maison du mandataire vient à être pillée, de mettre à sa charge la perte d'une somme encaissée par lui et dont il se trouvait débiteur au moment du pillage. — Liége, 25 avril 1833. *Pas.* 1833. 131.

2. — Le mandataire poursuivi en restitution de sommes qu'il a perçues en vertu de son mandat ne peut se retrancher derrière l'exception de perte par force majeure.

Ce principe ne fléchit pas en faveur de l'officier ministériel qui n'a reçu qu'en vertu de ses fonctions les deniers dont la restitution est demandée. — Liége, 24 juillet 1834. *Pas.* 1834. 194.

3. — Les obligations d'un commissionnaire chargé de vendre sont celles d'un mandataire; il ne peut donc être d'emblée condamné vis-à-vis de son commettant au payement du prix des marchandises qu'il a vendues, mais il doit passer parmi l'offre qu'il fait de rendre compte de sa gestion. — Gand, 14 juin 1844. *Pas.* 1844. II. 246. *B. J.* 1845. 1061 (Devacht, c. Knockart).

4. — Le mandataire qui rend son compte ne peut invoquer le principe de l'indivisibilité de son aveu en prétendant que l'oyant ne peut accepter les recettes sans accepter les dépenses, alors que les recettes ne sont pas autrement établies. — Cass., 8 avril 1854. *Pas.* 1854. I. 396 (veuve Audor, c. duc d'Ursel).

5. — Le cohéritier, mandataire de ses cohéritiers, qui opère pour leur compte une vente, ne doit les intérêts du prix que depuis la mise en demeure. — Trib. Nivelles, 9 août 1855. *B. J.* 1855. 1241 (Delstanche, c. Bourgeois).

6. — Le directeur d'une entreprise de diligence, qui se charge du recouvrement d'une traite, doit en remettre le montant au propriétaire qui la lui a confiée à cet égard ; il est responsable envers celui-ci, s'il remet les fonds qu'il a perçus à un tiers qui n'avait aucun mandat et qui les détourne à son profit. — Trib. com. Louvain, 29 juillet 1856. *Cl. et B.* 1857-1858. 210 (Van Camp, c. Roussel).

7. — Le commissionnaire en douanes est tenu, comme tout mandataire, de faire raison à son commettant de tous les profits et avantages obtenus dans le cercle du mandat. — Bruxelles, 30 mars 1858. *Pas.* 1860. II. 10 (Vanden Bussche, c. De Reine).

8. — Le fils de famille qui participe aux travaux et à la surveillance de l'exploitation d'une ferme occupée par ses parents n'est pas un mandataire comptable dans le sens de la loi ; il n'est censé agir que par les ordres de ceux-ci.

En conséquence, ses frères et sœurs ne sont pas recevables à lui demander un compte de sa prétendue gestion, et il en est ainsi surtout, lorsque le compte ne lui a été réclamé que longtemps après la mort des auteurs communs, et qu'au décès du survivant l'argent existant a été partagé entre tous les intéressés sans réclamation ni réserve, ainsi que le produit de la vente du mobilier. Ces faits équivalent à un règlement de compte entre parents. — Trib. Liége, 30 avril 1860. *Cl. et B.* 1861-1862. 673 (Latour, c. Latour).

9. — Le gérant d'affaires est non recevable à opposer au bureau de bienfaisance la nullité dont se trouveraient entachées, pour défaut d'autorisation, les libéralités dont il est tenu de rendre compte. — Cass., 24 juillet 1862. *Pas.* 1862. I. 394. *B. J.* 1862. 1033 (Rombauts, c. bur. de bienf. de Leeuw-Saint-Pierre).

10. — Les employés salariés des administrations publiques et notamment des hospices ne peuvent tirer, au préjudice desdites administrations, aucun profit personnel des découvertes qu'en leur qualité d'agents salariés ils font au moyen des titres et documents appartenant à ces administrations.

Ils sont tenus de restituer les sommes par eux perçues de ce chef et peuvent être condamnés à réparer les dommages qu'ils ont ainsi causés aux administrations publiques. — Bruxelles, 26 février 1862. *B. J.* 1862. 433 (hosp. Bruxelles, c. Vanderhaeghen).

11. — Celui qui a été simple intermédiaire pour consigner des marchandises à une maison étrangère, à l'effet d'être vendues pour compte de son commettant, ne peut être actionné par celui-ci en remise des marchandises non vendues ou en remboursement de leur valeur; il n'est pas non plus responsable des ventes que la maison étrangère a faites au-dessous du prix fixé par le commettant. — Bruxelles, 7 mars 1864. *B. J.* 1867. 1306. *Pas.* 1867. II. 316 (de Bue, c. Kausler).

12. — Le notaire chargé de la vente volontaire d'un immeuble est le mandataire du vendeur; en conséquence, il est tenu de rendre compte au vendeur des sommes qu'il a reçues en vertu d'une des conditions de la vente aux termes de laquelle l'acheteur devait payer 10 pour cent du prix pour frais et honoraires. Il en est surtout ainsi, si le notaire a laissé ignorer à son mandant l'insertion de cette clause dans les conditions de la vente.

Le notaire doit l'intérêt légal des sommes ainsi perçues jusqu'au jour où les intérêts judiciaires commencent à courir. — Liége, 18 novembre 1874. *Pas.* 1875. II. 138. *B. J.* 1875. 1189 (le prince Pierre Bonaparte, c. Poncelet).

13. — Le commis d'un agent de change, délégué par celui-ci pour le représenter à la Bourse des fonds publics, est son mandataire salarié; comme tel, il est comptable de sa gestion envers son patron, et il doit lui faire raison de tout ce qu'il a reçu en vertu de son mandat. — Trib. Bruxelles, 26 novembre 1874. *Pas.* 1875. III. 141 (Gilkin, c Wild).

14. — Le mandataire qui a obtenu décharge de

sa gestion, après avoir rendu compte à son mandant, avec pièces justificatives à l'appui, et qui continue ensuite son administration, peut être contraint de reproduire, dans le compte qu'il rend de celle-ci aux héritiers de son mandant, le compte antérieurement rendu, à titre de contrôle du nouveau compte et pour en faciliter la vérification. — Liége, 12 décembre 1877. *Pas.* 1878. II. 226 (Breuls, c. Legendre).

15. — Le mandataire ne doit rendre compte de sa gestion qu'au mandant et ne contracte aucune obligation personnelle pour les actes posés par lui dans les limites de son mandat.

Dès lors, est non recevable l'action en reddition de compte intentée, par un donataire à titre universel dont la validité du titre est contestée, au mandataire de l'héritier légitime qui a administré à ce titre les biens de la succession. — Justice de paix de Gand, 13 mars 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 102 (Guisset, c. Claus).

16. — En principe, le mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion; mais il peut être dérogé à cette règle par les conventions expresses ou tacites des parties. — Bruxelles, 17 juillet 1878. *Pas.* 1879. II. 173 (Broyl, c. de Ro).

17.— Voyez l'article 1994 du code civil, n°ˢ 2, 3.

Art. 1994.

Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans la gestion, 1° quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un; 2° quand ce pouvoir lui a été conféré sans désignation d'une personne, et que celle dont il a fait choix était notoirement incapable ou insolvable.

Dans tous les cas, le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée.

Voy. *Civ.*, 1384, 1735, 1798. — *Pr.*, 820. — *Com.*, 99.

1. — Voyez l'article 1856 du code civil, n° 1.

2. — Le mineur peut demander directement à un tiers le compte de sa gestion. — Trib. Liége, 4 juin 1853. *B. J.* 1854. 238 (époux Lenoir, c. Jacquinet).

3. — Le mandat de vendre comporte une durée illimitée, si le contraire n'est pas formellement exprimé.

L'agent de change qui vend à découvert, comme mandataire du vendeur, doit, en exécution de son mandat, liquider avec l'acheteur au jour fixé pour la délivrance.

L'agent de change qui a liquidé avec l'acheteur, à défaut par le vendeur de livrer les titres vendus, a son recours en dommages-intérêts contre ce dernier pour la différence entre le prix de vente et le cours des effets au jour que la délivrance a dû en être faite, et non pour la différence entre le prix de vente et le cours au jour où la délivrance a été faite ultérieurement en vue d'une baisse non réalisée. — Bruxelles, 5 janvier 1858. *Pas.* 1858. II. 270. *B. J.* 1858. 1451 (Vleminckx, c. Pawle).

4.— Si l'article 1994 du code civil donne au mandataire principal une action directe contre le sous-mandataire, ce n'est que pour autant que celui-ci soit en faute vis-à-vis du mandataire principal, pour avoir agi contrairement à ses instructions.

Spécialement, l'agent de change, chargé par un autre agent de change de reports et de négociations de titres, pour compte d'un client que le second désigne, n'encourt aucune responsabilité vis-à-vis du client, s'il n'a eu aucun rapport avec lui et s'il n'a fait que se conformer aux instructions de l'agent de qui il détenait les titres.

Il en est ainsi, sauf le cas de connivence frauduleuse, dans le cas même où ces instructions devraient faire considérer l'agent qui les a données comme devenu propriétaire des titres. — Bruxelles, 5 novembre 1868. *Pas.* 1869. II. 238. *B. J.* 1869. 102 (Mestriau, c. Bouley).

5. — Le mandant a une action directe contre la personne que le mandataire s'est substituée dans l'exécution du mandat. — Trib. Bruxelles, 18 décembre 1873. *Pas.* 1874. III. 132 (Deppe, c. Schovaers).

6. — Le mandataire, et notamment le gérant d'une société en commandite, qui se substitue quelqu'un dans sa gestion, ne répond que de son choix, quand le pouvoir d'opérer cette substitution lui a été conféré et qu'il l'a faite au nom de son mandant.

Si son choix était bon au moment où il l'a fait, il ne peut être actionné en responsabilité par son mandant ou par les tiers, du chef des délits ou quasi-délits de son substitué.

L'autorisation de se substituer quelqu'un ne doit pas nécessairement être conférée au mandataire en termes exprès.—Bruxelles, 1ᵉʳ août 1878. *Pas.* 1878. II. 285 (Dijon, c. Jacobs).

Art. 1995.

Quand il y a plusieurs fondés de pouvoir ou mandataires établis par le même acte, il n'y a de solidarité entre eux qu'autant qu'elle est exprimée.

Voy. *Civ.*, 1033, 1202, 1857, 2002, 2006.

De deux mandataires non constitués solidairement, un seul peut faire séparément tous les actes qui se rattachent à l'exercice des pouvoirs leur conférés. — Liége, 20 juin 1868. *Pas.* 1869. II. 110 (Dubois, c. Mouton).

Art. 1996.

Le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, à dater de cet emploi; et de celles dont il est reliquataire, à compter du jour qu'il est mis en demeure.

Voy. *Civ.*, 1139, 1153 s., 1907, 1993, 2001 s. — *Pr.*, 540; — *Pén.*, 491.

1. — La prescription de l'article 2277 du code civil n'est pas applicable au mandataire qui emploie à son profit les sommes qu'il a touchées pour le mandant. — Liége, 10 juillet 1833. *Pas.* 1833. 198.

2. — Voyez l'article 1936 du code civil, n° 1.

3. — La preuve des sommes perçues par le man-

dataire peut résulter des circonstances; dès lors, il est tenu des intérêts. — Liége, 6 janvier 1853. *Pas.* 1853. II. 171 (de Damseaux, c. Halleux).

4. — Les sommes dont un cohéritier doit compte à titre de mandataire du défunt, et dont il n'a pas rendu compte, produisent intérêts du jour de leur perception; il est censé les avoir employées à son profit, aux termes de l'article 1996 du code civil; ici ne s'applique pas l'article 856 du même code. — Trib. Bruxelles, 23 mars 1864. *Cl. et B.* 1864-1865. 941 (veuve Gérard, c. Dardenne).

5. — Le mandat continué après un règlement de compte entre le mandant et le mandataire est censé continué aux mêmes conditions.

Une mise en demeure n'est pas requise pour faire courir les intérêts dus par le mandataire en vertu d'une convention.

Lorsqu'un mandataire s'est obligé à bonifier à son mandant les intérêts capitalisés annuellement du reliquat de ses recettes, ces intérêts ne se prescrivent que par trente ans. — Bruxelles, 26 juillet 1871. *B. J.* 1871. 1077. *Pas.* 1871. II. 404 (Ville, c. Debatty).

6. — Le notaire qui reçoit le prix d'une vente d'immeubles faite par son ministère, sans mandat formel, se constitue *negotiorum gestor* des vendeurs. En conséquence, s'il utilise les fonds en son nom personnel, il en doit l'intérêt depuis l'époque où il en a tiré profit. — Trib. Charleroi, 12 août 1871. *Cl. et B.* 1872-1873. 323 (Piette, c. Meurant).

7. — Le mandant qui réclame les intérêts sur les sommes qu'il dit avoir été employées par son mandataire à son usage personnel doit rapporter la preuve de cet emploi.

Dans le cas de l'article 1996, § 2, du code civil, la mise en demeure peut résulter de la correspondance entre parties. — Bruxelles, 16 avril 1874. *Pas.* 1875. II. 206 (Clavareau, c. Day-Cool).

8. — Doit être considéré comme ayant employé à son usage les sommes qu'il a reçues pour son mandant et, comme en devant l'intérêt à dater de cet emploi, le mandataire qui, mis en demeure de les restituer, a demandé des délais pour le payement. — Gand, 29 juillet 1875. *Pas.* 1875. II. 368 (de Boom, c. Elskamp).

Art. 1997.

Le mandataire qui a donné à la partie avec laquelle il contracte en cette qualité une suffisante connaissance de ses pouvoirs, n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a été fait au delà, s'il ne s'y est personnellement soumis.

Voy. *Civ.*, 1120, 1989, 1998. — *Pr.*, 352 s.

1. — Lorsque le mandataire a donné au tiers avec lequel il contracte connaissance de son mandat, il ne peut être responsable des suites, quand même ce mandat serait nul, comme émané d'un gouvernement révolutionnaire, non reconnu par les puissances. — Trib. Liége, 23 février 1850. *B. J.* 1851. 558 (de Stancko, c. Wuyme).

2. — Celui qui s'engage au payement d'une certaine somme pour un tiers et au nom de ce tiers, n'est autre chose qu'un simple mandataire.

Si le mandat exprès ou ratifié a été porté à la connaissance d'une partie, celle-ci n'a plus de recours contre le mandataire. — Trib. Nivelles, 18 mai 1854. *B. J.* 1854. 1215 (Artan, c. Cartiaux).

3. — Celui qui contracte en qualité de mandataire, sans donner à la partie avec laquelle il contracte une connaissance suffisante de ses pouvoirs, est garant de la réalité du mandat dont il a affirmé l'existence. — Bruxelles, 26 janvier 1870. *Pas.* 1870. II. 46. *B. J.* 1870. 1219 (Legros, c. Bauman).

CHAPITRE III.

DES OBLIGATIONS DU MANDANT.

Art. 1998.

Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné.

Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au delà qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement.

Voy. *Civ.*, 1120, 1338, 1375, 1420, 1989, 1997.

Indication alphabétique.

1. — Le père qui a chargé un mandataire de procurer en son nom un remplaçant à son fils est tenu personnellement du prix du remplacement. — Bruxelles, 18 avril 1835. *Pas.* 1835. 163.

2. — Quand un directeur de ventes publiques s'est rendu personnellement responsable du produit éventuel de la vente, moyennant subrogation aux droits qu'aurait le propriétaire des meubles envers les acheteurs, s'il vient à tomber en faillite après la vente, mais avant d'en avoir récupéré le produit, le propriétaire des meubles a un droit exclusif aux deniers non encore versés entre les mains du directeur de la vente. — Gand, 12 juillet 1839. *Pas.* 1839. 136.

3. — L'agent de la Société Générale, chargé de la gestion de la caisse d'épargne, ne peut, aux termes de l'article 2 du règlement inséré dans les livrets, recevoir au delà de 4,000 francs, sans dépasser les limites de son mandat. En conséquence, la Société Générale n'est pas responsable des sommes qui ont été versées au delà. — Liége, 11 avril 1843. *B. J.* 1843. 707. *Pas.* 1843. II. 362 (Soc. Générale, c. Demarches).

4. — La ratification du commettant aux actes posés par le mandataire peut être expresse ou tacite; elle n'est pas soumise aux formes et aux énonciations exigées par l'article 1338 du code civil. — Gand, 24 février 1843. *Pas.* 1843. II. 193 (Dujardin, c. Verschaeve).

5. — L'acquiescement à un jugement du tribunal de commerce fait par le mandataire, non pourvu de pouvoir spécial *ad hoc*, qui a plaidé la cause, ne doit pas être censé fait par la partie elle-même, de manière à la lier jusqu'à désaveu. — Gand, 14 juin 1844. *B. J.* 1845. 1061. *Pas.* 1844. II. 246 (Devacht, c. Knockaert).

6. — Les avoués ne peuvent exiger de leurs clients aucuns honoraires pour vacations et devoirs extraordinaires faits par eux dans le cours de la procédure, en dehors de leur qualité de *procuratores ad litem*, à moins qu'ils ne justifient en avoir été chargés.

Les tribunaux peuvent cependant condamner la partie à leur rembourser les dépenses utilement faites par eux, *ut procuratores ad negotia*, afin d'en assurer l'exécution.

Les intérêts des sommes avancées par l'avoué pour les frais de la procédure ne sont dus qu'à partir de la demande judiciaire. Ceux, au contraire, des sommes déboursées par lui, à titre de *procurator ad negotia*, sont dus à partir des avances. — Cass., 25 avril 1845. *Pas.* 1845. I. 275. *B. J.* 1846. 535 (Delmagdelaine, c. Henrot).

7. — Quand un tribunal décide, interprétant les conventions des parties, que l'une d'elles, pour prix de son agissement, n'avait droit qu'à une commission de 4 pour cent pour tout salaire, comme pour toute indemnité de ses frais et avances, il n'y a pas lieu à appliquer les principes généraux en matière de mandat. — Cass., 24 avril 1845. *Pas.* 1846. I. 484 (Van Damme, c. Pascal).

8. — Ne peut être considéré comme élément de preuve d'une mutation secrète de propriété, l'aveu fait par un mandataire en dehors des limites de son mandat, et non ratifié par le mandant. — Cass., 15 juillet 1848. *Pas.* 1848. I. 394. *B. J.* 1848. 1104 (minist. des finances, c. Riche).

9. — Pour pouvoir induire d'un fait quelconque d'un mandant la preuve qu'il a ratifié la gestion de son mandataire, il faut qu'il soit clairement établi qu'en posant le fait il a connu la faute ou l'imprudence de ce dernier; en d'autres termes, que le fait a été posé en pleine connaissance de cause, et ainsi avec l'intention évidente de ratifier ce qui a été fait.

Le fait de la part d'un mandataire, notamment de celui qui fait sa profession de gérer et administrer les affaires d'autrui, d'accepter comme hypothèque des biens n'appartenant plus aux emprunteurs, sans faire pour s'en assurer aucune diligence, ou des biens d'une valeur évidemment insuffisante pour garantir le payement du capital prêté et des intérêts, constitue une négligence grave, une faute lourde qui donne lieu à responsabilité du chef du dommage qui doit en résulter pour le mandant. — Gand, 14 juin 1850. *Pas.* 1850. II. 223.

10. — Les propriétaires d'un navire ne peuvent, en abandonnant celui-ci, se libérer vis-à-vis du prêteur des engagements contractés par le capitaine et relatifs au navire ou à l'expédition. — Cass., 27 juillet 1850. *B. J.* 1850. 1073. *Pas.* 1851. I. 60 (Pick, c. Donnet).

11. — Le mandant qui perçoit les revenus de la propriété construite par son mandataire en dehors des conditions qui lui étaient imposées, ratifie par là même les infractions à ces conditions.

Spécialement, les communes concessionnaires d'une route qui, après avoir obtenu d'y placer des barrières, en ont perçu les péages, sont non recevables à exciper des infractions au cahier des charges commises par leurs délégués, pour se soustraire au payement des sommes dues aux entrepreneurs.

Cette ratification implique renonciation aux dommages-intérêts résultant des fautes commises par le mandataire. — Gand, 10 juillet 1854. *Pas.* 1857. II. 271. *B. J.* 1859. 184 (com. de Sottegem, c. Fransman).

12. — Après avoir ratifié ce que le mandataire a fait indûment, le mandant ne peut plus y contrevenir. — Cass., 15 janvier 1857. *Pas.* 1857. I. 78. *B. J.* 1857. 625 (Deridder, c. Deridder).

13. — L'administrateur, le directeur-gérant d'une société auquel les statuts refusent le droit de signer seul les actes engageant la société, n'a pu obliger celle-ci en souscrivant et négociant des lettres de change non revêtues de la mention *retour sans frais*.

Il ne l'a pu surtout si les traites émises par lui n'avaient pas pour objet le recouvrement de valeurs dues à la société.

La bonne foi des tiers porteurs n'entraîne pas la responsabilité de la société.

De ce que le législateur a, dans certains cas spécialement prévus, maintenu au profit des tiers un mandat qui n'existait plus, on ne peut déduire une règle générale applicable à tous les vices latents dont un mandat serait entaché. — Bruxelles, 26 janvier 1862. *B. J.* 1864. 964 (Van Oye, c. Charb. de Saint-Ghislain).

14. — Le tiers qui, de bonne foi, continue à traiter avec le préposé ou commissionnaire d'un marchand ou négociant, sur les mêmes bases que celles des marchés précédemment approuvés par le commettant, n'est pas tenu de s'enquérir si les pouvoirs de ce préposé n'ont pas été modifiés.

Le commettant, dans ce cas, reste tenu des obligations contractées par son préposé. — Cass., 8 février 1866. *B. J.* 1866. 329. *Pas.* 1866. I. 69 (Moerman-Laubuhr, c. de Troch).

15. — Les tiers n'ont pas d'action contre le mandant, lorsque le mandataire a excédé la limite de ses pouvoirs. — Bruxelles, 17 juin 1867. *B. J.* 1868. 401 (Huens, c. Monnom).

16. — Le contrat de commission est un contrat commercial *sui generis*, qui s'écarte souvent des règles ordinaires du mandat civil.

Le commissionnaire à l'achat, qui facture en son propre nom, s'engage personnellement, sans lier son commettant envers les tiers.

Il est assimilé à un vendeur et tenu de livrer la chose telle qu'elle a été déterminée entre parties. — Bruxelles, 24 juillet 1866 (Schepeleer, c. Segers). — Bruxelles, 7 août 1866. *Pas.* 1869. II. 391 et 392 (Damman, c. Hahn).

17. — Une commune ne peut être engagée par les actes de ses mandataires que pour autant que

ceux-ci se renferment dans les limites de leur mandat ; ainsi la commune, comme être juridique, ne peut être déclarée responsable des actes qu'a posés le collège échevinal, en dehors de ses attributions. — Trib. Bruxelles, 17 mai 1871. *B. J.* 1871. 971 (Grégoire, c. ville de Bruxelles).

18. — En matière commerciale, lorsque le commissionnaire chargé d'acheter a dépassé les limites de son mandat, le tiers est sans action contre le mandant, s'il s'est sciemment écarté, dans le marché qu'il a conclu, des règles usuelles du commerce qu'il exerce.

Il en est notamment ainsi pour le marchand de lins, qui vend à un commissionnaire, à Courtrai ou dans les environs, en accordant, contrairement à l'usage invariable du lieu, terme et crédit pour le payement. — Gand, 7 août 1873. *Pas.* 1873. II. 407 (Leroy, c. Demeyer).

19. — Lorsqu'un agent de change a, d'ordre et pour compte d'une personne et moyennant une somme avancée par lui, souscrit quatre actions d'une société financière, il est fondé, si cette personne conteste le mandat verbal de souscription et se refuse à lui payer ses déboursés et accessoires contre remise des actions, à réaliser ces valeurs en Bourse pour compte de son mandant, et à lui réclamer le montant du déficit résultant de cette vente. — Trib. Verviers, 20 novembre 1873. *Pas.* 1876. III. 20 (Ghislain, c. Mouget).

20. — Lorsqu'un notaire a été chargé de procéder à une vente et qu'avant d'avoir passé l'acte, cette mission lui a été retirée, il a droit non seulement au payement de ses déboursés, mais encore à des honoraires pour les démarches qu'il a pu faire ; mais il ne peut réclamer des dommages-intérêts du chef de la révocation du mandat qui lui avait été donné.—Trib. Nivelles, 20 janvier 1875. *Pas.* 1876. III. 70 (Dryon, c. Cambier).

21. — La liquidation de la communauté de fait doit être effectuée d'après les principes du droit commun en matière d'indivision.

Par application de ces principes et conformément à l'article 1998 du code civil, les actionnaires qui ont donné à ceux qui ont agi comme administrateurs de cette prétendue société, le pouvoir de gérer comme ils l'ont fait et qui ont ratifié les engagements pris par ceux-ci envers les tiers, sont tenus envers ces tiers des obligations contractées par leurs mandataires.

Leur responsabilité envers les tiers doit être restreinte dans les limites du mandat qu'ils ont donné aux gérants.

Ils sont tenus jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils avaient souscrites, si c'est jusqu'à concurrence de cette somme qu'ils ont, par leur mandat, donné pouvoir de les obliger. — Bruxelles. 1er mars 1877. *Pas.* 1877. II. 130. *B. J.* 1877. 596 (Van Capellen, c. faillite de la Soc. du Crédit foncier et international).

22. — Lorsqu'il a été donné mandat d'acheter en Bourse des valeurs industrielles, tous les titres achetés par le mandataire doivent être présumés, jusqu'à preuve contraire, avoir été acquis par lui, pour son mandant, bien qu'il les ait achetés en son nom.

Il est dû de plein droit au mandataire les intérêts de ses avances depuis le jour de la production de son compte.

Le mandataire chargé d'acheter des valeurs mobilières a, pour se couvrir de ses avances, un droit de rétention sur les valeurs achetées. Ce droit est opposable au curateur à la faillite du mandant. — Bruxelles, 13 mai et 10 juillet 1878. *B. J.* 1878. 997. *Pas.* 1878. II. 300 (Lewy, c. faillite de la Banque de l'Industrie).

Art. 1999.

Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et lui payer ses salaires lorsqu'il en a été promis.

S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ces remboursement et payement, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances sous le prétexte qu'ils pouvaient être moindres.

Voy. *Civ.*, 1375, 1383, 1986, 1992, 2001 s.. 2102 3° ; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 20.

1. — Lorsqu'un salaire a été convenu pour l'exécution d'un mandat, mais sans en déterminer le chiffre, le juge qui en arbitre la hauteur ne réduit pas le salaire convenu. — Cass., 18 janvier 1851. *B. J.* 1851. 198. *Pas.* 1851. I. 428 (Coulon, c. Delannoy).

2. — La convention de salaire peut être tacite et se déduire de circonstances telles qu'elles ne laissent aucun doute. — Gand, 23 février 1838. *Pas.* 1838. 52.

3. — Il entre dans les pouvoirs du juge de réduire le salaire convenu pour l'exécution d'un mandat, alors qu'il reconnaît que ce salaire est hors de proportion avec l'importance des services rendus. — Bruxelles, 20 juin 1854. *Pas.* 1855. II. 36. *B. J.* 1855. 1035 (Louwage, c. Van Damme). — Trib. Bruxelles, 30 décembre 1876. *Cl. et B.* 1877-1878. 946. *Pas.* 1877. III. 285 (d'Auxy, c. Mayer-Adler). — Liége, 12 juin 1845. *Pas.* 1845. II. 190 (de Lognay).

4. — S'il est juste et équitable d'admettre un droit de rétention en matière de mandat salarié, on ne peut l'exercer que pour les dépenses faites pour la conservation et l'entretien de ce que le mandataire détient.

Ainsi, une personne à laquelle des pièces ont été remises pour rédiger une déclaration de succession ne peut les retenir jusqu'à ce qu'elle ait été payée de ses honoraires. — Trib. Tournai, 27 mars 1861. *B. J.* 1861. 858 (Desmecht, c. Deschlins).

5. — Les notaires, pour la fixation de leurs honoraires d'un contrat de mariage, ne peuvent prendre en considération ni l'état de fortune, ni la position sociale des contractants, mais uniquement la nature de l'acte, l'importance des stipulations et les difficultés de rédaction. — Bruxelles, 24 mai 1862. *Pas.* 1863. II. 18. *B. J.* 1864. 549 (Jottrand, c. de Brienen).

6. — Le notaire qui avance des fonds dans une liquidation n'a pas d'action solidaire contre la masse pour se faire rembourser. Il ne peut même accessoirement formuler une demande d'honoraires sans avoir, au préalable, recours à la taxe du président. — Trib. Bruxelles, 25 juillet 1863. *B. J.* 1863. 1265 (Janssens).

7. — Le notaire qui, outre les honoraires d'un acte de vente, réclame les frais d'insertion de cette vente dans les journaux, ne peut exiger, comme mandataire, que ses déboursés.

En conséquence, il doit déduire les remises qui lui ont été faites par les éditeurs sur les frais d'insertion, quelle que soit la cause pour laquelle elles lui ont été accordées. — Trib. Charleroi, 23 novembre 1861. *Cl. et B.* 1863-1864. 298 (Frère, c. Hal-

brecq de Gaiffier). — Voyez l'article 51 de la loi du 25 ventôse an XI. — Voyez le n° 13.

8. — Le mandataire qui, moyennant rémunération à forfait, gère l'agence d'une compagnie d'assurances, prend à sa charge les loyers de bureaux, salaires de commis et frais d'annonces, pour l'exécution de son mandat.

Le mandant est responsable des encaissements faits par son mandataire agissant en cette qualité. — Bruxelles, 16 janvier 1865. *Pas.* 1865. II. 210. *B. J.* 1865. 763 (Belgique maritime, c. Garantie maritime).

9. — Le voiturier belge est fondé à récupérer sur l'expéditeur belge les frais d'un procès qu'il a dû soutenir devant un tribunal français, par suite du refus du destinataire de recevoir la marchandise voiturée, si d'ailleurs aucune faute ou imprudence ne lui est imputable dans l'exécution de son mandat. — Trib. com. Bruxelles, 30 janvier 1865. *B. J.* 1865. 217 (Etat belge, c. Dansaert).

10. — Un mandataire chargé d'opérer un arrangement avec les créanciers d'un négociant et de faire rentrer ses créances actives, peut, en cas de faillite postérieure de son mandant, faire admettre ses déboursés et honoraires en dépenses, lorsque le curateur à la faillite lui demande compte de sa gestion. — Trib. Liége (sans date). *B. J.* 1865. 245 (faillite Dupont, c. Dejaer).

11. — Le salaire du mandataire doit être moins un lucre qu'une indemnité. En conséquence, la convention qui stipule un salaire exagéré est contraire à l'esprit de la loi qui a laissé à ce contrat son caractère de générosité, tout en permettant exceptionnellement la stipulation d'un salaire.

Il appartient au juge de réduire le salaire dans les limites d'une rémunération proportionnée au travail confié par le mandat; et ce malgré convention contraire et exécution partielle de la convention. — Liége, 3 août 1866. *B. J.* 1866. 1125. *Pas.* 1869. II. 382 (Mathonet, c. Rahlenbeeck). — Voyez l'article 1986 du code civil, n°s 5, 6, 8, 9, 10, 13 et 15.

12. — Le mandant ne doit pas décharger le mandataire des engagements qu'il a souscrits en son nom propre envers des tiers; il fait assez en s'obligeant à le tenir quitte et indemne après que le mandataire en aura dûment justifié. — Liége, 23 janvier 1869. *Pas.* 1869. II. 313 (Bernard, c. veuve Montureux).

13. — Le notaire qui, outre les honoraires des actes de vente par lui reçus, réclame les frais d'insertion de ces ventes dans les journaux, peut réclamer, outre ses déboursés, le montant des remises qui lui sont faites par les éditeurs de ces journaux. — Trib. Tongres, 14 novembre 1869. *Cl. et B.* 1870-1871. 365 (Detiége). — Voyez l'article 51 de la loi du 25 ventôse an XI. — Voyez le n° 7.

14. — Le parent qui prend l'initiative d'une poursuite en interdiction doit être considéré comme un véritable mandataire légal auquel les dispositions des articles 1999 et 2001 du code civil sont applicables.

Conséquemment, celui qui obtient gain de cause dans une demande en interdiction peut, outre les frais taxables qu'il a dû supporter, se faire rembourser les sommes qu'il a payées à titre d'honoraires. — Trib. Bruges, 1er août 1870. *B. J.* 1871. 973 (Parmentier, c. Van Imschoot).

15. — Quand, pour l'exécution d'un mandat, un mandataire dispose à la décharge du mandant de fonds appartenant à un tiers, le mandant n'est pas recevable, quand le mandataire l'attaque en restitution, à soutenir que le seul intéressé est le tiers à qui les fonds appartenaient, et que le mandataire ne plaide que comme procureur de ce dernier. — Bruxelles, 12 juillet 1878. *B. J.* 1878. 1013 (Arquin, c. Jaupin).

Art. 2000.

Le mandant doit aussi indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable.

Voy. *Civ.*, 1375, 1947, 1992.

1. — Lorsque, d'après les instructions qu'il a reçues d'un négociant belge, un Français a fait usage, dans son pays, d'étiquettes dont l'emploi a donné lieu contre lui, du chef de contrefaçon, à une condamnation à des dommages-intérêts, il a son recours contre son mandant, s'il est démontré qu'il a agi de bonne foi. — Bruxelles, 22 décembre 1855. *Pas.* 1857. II. 230 (Houtain, c. Leblanc).

2. — L'agent de change chargé de vendre des titres au porteur au mieux des intérêts de son client ne peut lui intenter un procès pour obtenir d'autres titres en se fondant sur ce que ceux qu'il a délivrés étaient frappés d'opposition entre les mains de la société qui les a émis, alors qu'il n'est l'objet d'aucun recours de la part de son acquéreur et que d'ailleurs il ne prouve pas que l'opposition soit fondée. — Trib. Liége, 14 mars 1874. *Cl. et B.* 1875-1876. 922 (Romedenne, c. Hubar).

Art. 2001.

L'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le mandant, à dater du jour des avances constatées.

Voy. *Civ.*, 1153 s., 1907, 1996.

1. — En supposant qu'il soit d'usage entre négociants, et indépendamment de toute convention, de se porter les intérêts des avances respectives qu'ils se font en compte courant, cet usage ne pourrait s'étendre aux intérêts d'un solde de compte définitivement arrêté entre négociants ou banquiers qui cessent toute opération entre eux. — Bruxelles, 20 juin 1838. *Pas.* 1838. 168.

2. — Les intérêts des sommes avancées par l'avoué pour les frais de la procédure ne sont dus qu'à partir de la demande judiciaire. Ceux, au contraire, des sommes déboursées par lui à titre de *procurator ad negotia* sont dus à partir des avances. — Cass., 25 avril 1845. *Pas.* 1845. I. 275. *B. J.* 1846. 535 (Delmagdelaine, c. Henrot).

3. — Le mandataire, constitué avant le code civil, qui n'a en aucune manière manifesté l'intention de changer les conditions primitives de son mandat, ne pourrait se prévaloir des dispositions de l'article 2001, pour réclamer les intérêts des sommes avancées par lui depuis l'émanation du code civil. — Liége, 4 juin 1845. *Pas.* 1846. II.

209. *B. J.* 1845. 1462 (Bockholtz, c. com. de Snoy).

4. — Les notaires n'ont pas droit aux intérêts de leurs honoraires et de leurs remises. — Trib. Louvain, 24 novembre 1853. *Cl. et B.* 1853-1854. 586. — Voyez l'article 51 de la loi du 25 ventôse an XI.

5. — Sans contrevenir aux articles 1315, 1316, 1341, 1353, 1985 et 2001 du code civil, une cour d'appel a pu juger qu'un mandat contracté sous l'empire des anciennes lois ne donnait pas au mandataire droit à réclamer l'intérêt de ces avances. — Cass., 8 avril 1854. *Pas.* 1854. I. 395. *B. J.* 1855. 1 (Van Goethem, c. duc d'Ursel).

6. — Les sommes que le dépositaire a pu avancer pour la garde et la conservation de la chose déposée sont, de plein droit, productives d'intérêts.

Il a droit aux intérêts annuels et annuellement capitalisés des sommes avancées. — Bruxelles, 10 août 1855. *Pas.* 1856. II. 34. *B. J.* 1856. 1369 (Blondeel, c. Keymolen).

7. — Lorsqu'il est dit, dans un contrat de prêt, que la somme empruntée sera faite par traites sur un tiers, cette stipulation constitue un mandat à exécuter par le prêteur, et, par suite, si celui-ci doit payer des intérêts vis-à-vis des tiers, il a droit à les réclamer de son mandant, sans stipulation expresse. — Bruxelles, 15 mai 1859. *B. J.* 1859. 1131 (Kausler).

8. — La caution qui a payé peut, au lieu de se prévaloir de la subrogation dans les droits du créancier, exercer de son chef contre le débiteur principal l'action *mandati*, qui ne se prescrit que par trente ans. — Bruxelles, 30 janvier 1873. *Pas.* 1873. II. 90 (Swelling, c. Wasseige).

9. — Voyez l'article 1153 du code civil.

Art. 2002.

Lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat.

Voy. *Civ.*, 1200 s., 1222 s., 1995, 2030. — *Com.*, 93 s.; — *L.* 5 *mai* 1872.

1. — Voyez l'article 1382 du code civil, n° 12.

2. — La convention en vertu de laquelle une société charbonnière a chargé un tiers de la direction des travaux de recherches dans l'intérêt de la société, moyennant un traitement annuel, constitue un mandat qui confère au mandataire, contre chacun des sociétaires, une action solidaire pour le payement du traitement qui lui reste dû. — Liége, 10 décembre 1849. *B. J.* 1850. 1089 (de Decker-Cassiers, c. Behr).

3. — Si A... et B... donnent mandat à C... pour liquider la communauté existante entre eux, que B... s'engage envers A... à lui laisser prélever, en payement intégral de sa part, une certaine somme sur le produit net de la liquidation et à parfaire cette somme, au cas que le produit de la liquidation soit insuffisant, si C... accepte ce mandat et cautionne l'engagement de B...; ces diverses stipulations ne peuvent se concilier avec la solidarité que l'article 2002 du code civil établit entre co-mandants et prouvent que les parties ont voulu déroger à cette règle.

En conséquence. A... ne sera pas responsable envers C..., solidairement avec B..., des faits par lesquels ce dernier a entravé la gestion du mandataire. — Gand, 13 août 1855. *Pas.* 1856. II. 47. *B. J.* 1856. 967.

4. — Du mandat donné par les fondateurs d'une société anonyme à cette société de compléter et parachever en leur lieu et place les apports et de les libérer des charges dont lesdits apports étaient grevés, il résulte pour les mandants une obligation solidaire vis-à-vis de la société anonyme. — Bruxelles, 11 juillet 1861. *B. J.* 1861. 1419. *Pas.* 1862. II. 122 (Hennekinne-Briard).

5. — Les parties coïntéressées dans un procès qui chargent un seul avoué de postuler pour elles sont tenues solidairement au payement des frais et honoraires qui lui sont dus.

Toutefois, la quote-part incombant à chacune d'elles dans cette dette solidaire doit être en proportion de l'intérêt qu'elle avait au procès.—Liége, 21 mars 1864. *Pas.* 1865. II. 141.

6. — Lorsque deux personnes louent ensemble des drapeaux, l'une n'est pas solidaire de l'autre pour le prix des loyers; elles n'en doivent chacune que leur part, elles ne peuvent être assimilées ni à des mandataires ni à des prêteurs.—Trib. Bruxelles, 5 décembre 1866. *B. J.* 1867. 499 (Debaise, c. Borgers).

7. — Le notaire n'est pas fondé à réclamer du légataire le payement d'états du chef du testament qui l'institue.

Il n'a d'action, par application de l'article 2002 du code civil, que contre les parties qui ont recours à son ministère; on ne peut considérer comme telles que les parties intervenantes à l'acte.—Gand, 14 décembre 1867. *B. J.* 1868. 10. *Pas.* 1869. II. 43 (Van Acker, c. Thienpont).

8. — Lorsque les devoirs faits par un avocat l'ont été en vue d'une cause commune entre diverses personnes qui lui ont confié le soin de leurs intérêts, celles-ci sont tenues solidairement du payement des honoraires, ainsi que des frais et dépens du procès intenté par l'avocat pour faire reconnaître sa créance. — Gand, 18 mars 1869. *Pas.* 1869. II. 223 (de Witte, c. de Witte). — Sur pourvoi, voyez Cass., 20 janvier 1870. *B. J.* 1870. 178. *Pas.* 1870. I. 35.

9. — Le notaire qui, à la suite d'une demande en séparation de corps et de biens, a, à la demande de la femme demanderesse, procédé à l'inventaire des biens de la communauté, peut actionner solidairement le mari pour le payement de ses frais et honoraires, si celui-ci est intervenu activement dans cet inventaire et s'il avait un grand intérêt à suivre ces opérations. — Trib. Termonde, 2 décembre 1870. *B. J.* 1871. 143. *Cl. et B.* 1870-1871. 881.

10. — Le notaire requis par différentes parties de dresser un ou plusieurs actes dans leur intérêt respectif jouit, pour le payement de ses frais, honoraires et débours, d'un recours solidaire, conformément aux articles 1999 et 2002 du code civil. — Trib. Anvers, 1er mars 1873. *B. J.* 1874. 845 (Van Sulper, c. Meeus).

11. — Lorsqu'il a été stipulé dans un acte notarié de prêt que les droits et frais à en résulter seraient à charge des emprunteurs, le notaire rédacteur n'est pas fondé à réclamer du prêteur, en vertu de l'article 2002 du code civil qui assure au mandataire une action solidaire contre les personnes qui l'ont chargé d'une affaire commune, ni le payement de ses honoraires, ni le remboursement des droits d'enregistrement et des autres frais et débours. — Trib. Anvers, 20 mai 1876. *B. J.* 1877. 1151. *Pas.* 1877. III. 280 (Steens, c. Keusters).

CHAPITRE IV.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT LE MANDAT FINIT.

Art. 2003.

Le mandat finit,

Par la révocation du mandataire,

Par la renonciation de celui-ci au mandat,

Par la mort naturelle *ou civile,* **l'interdiction ou la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire.**

Voy. *Const.*, 13, qui abolit la mort civile.— *Civ.*, 23, 25, 489, 1373, 1856, 1991, 2004 s., 2070 s. — *Pr.*, 342 s. — *Com.*, 437; — *L.* 18 *avril* 1851, art. 437.

1. — La déconfiture, placée par l'article 2003 du code civil parmi les causes qui font cesser le mandat, doit, lorsqu'elle s'applique à un commerçant, s'entendre de la faillite proprement dite. — Cass., 23 janvier 1845. *B. J.* 1846. 230. *Pas.* 1845. I. 312 (Van Roost, c. Banque de Belgique).

2. — Le décès d'un liquidateur chargé de liquider une société ne fait pas cesser le mandat qui a été donné aux autres liquidateurs. — Bruxelles, 8 mars 1848. *Pas.* 1848. II. 308. *B. J.* 1849. 97 (Lecocq, c. Moyart).

3. — Le principe écrit dans la loi que le mandat finit par la mort du mandataire n'est pas absolu. Il n'est applicable qu'à défaut de stipulation contraire. — Cass., 23 mars 1860. *B. J.* 1860. 1137. *Pas.* 1860. I. 211 (Goffin).

4. — Celui qui représente un failli dans l'instance judiciaire, sur l'opposition formée par celui-ci à sa mise en faillite, doit être muni d'un pouvoir spécial et exprès.

Il ne suffirait pas d'un pouvoir général donné par le failli avant sa faillite pour le représenter dans toutes instances judiciaires. — Bruxelles, 10 avril 1865. *Pas.* 1866. II. 158. *B. J.* 1866. 90 (de Conchia, c. Delvaux).

5. — Le mandat conféré à des liquidateurs par un concordat ne prend pas fin par la mort du failli. — Liége, 1er avril 1871. *B. J.* 1871. 840. *Pas.* 1871. II. 344 (Thémon-Charlier, c. Malécot).

6. — Le mandat prend fin, pour les commerçants comme pour les non-commerçants, par l'état d'insolvabilité, la déconfiture du mandant ou du mandataire. Il n'y a aucune corrélation avec la disposition de l'article 2003 du code civil et le dessaisissement résultant pour un commerçant du jugement déclaratif de sa faillite.

En conséquence, le mandat donné ou reçu par un commerçant cesse à l'époque judiciairement constatée où a lieu la cessation de ses payements, quelle que soit la date de la déclaration de faillite. — Gand, 9 avril 1874. *B. J.* 1874. 850. *Pas.* 1874. II. 239 (Devos, c. faillite Kok).

7. — Tout mandat donné à un avocat est essentiellement révocable.

Est nul, comme contraire à la loi et à l'ordre public, le mandat donné par une partie à un avocat, avec stipulation que les pouvoirs qui lui sont conférés dureront aussi longtemps que ses cointéressés n'auront pas révoqué les pouvoirs que ceux-ci ont conférés au même avocat par acte séparé.

Il n'en peut être autrement que si le mandat est contractuellement donné par tous les intéressés, qui se sont engagés, les uns vis-à-vis des autres, à ne révoquer, qu'avec l'assentiment de tous, les pouvoirs qu'ils ont conférés.

A part cette hypothèse, l'un des intéressés ayant toujours le droit de révoquer le mandat qu'il a donné, les actes posés par l'avocat après cette révocation n'obligent pas le mandant.

En conséquence, ce dernier est fondé à désavouer l'avoué constitué par le mandataire révoqué. — Gand, 15 février 1874. *B. J.* 1874. 291. *Pas.* 1874. II. 227 (Crul, c. Hebbelynck et Declerq).

8. — La faillite ne révoque le mandat donné par le failli que pour les actes que celui-ci ne peut plus faire lui-même.

Mais il en est autrement quant aux actes que le failli peut encore poser lui-même et pour lesquels son curateur n'a pas mandat de le remplacer.

En conséquence, si un commerçant a donné à un notaire, avant le jugement qui l'a déclaré en faillite, un mandat général d'ester en justice pour lui, qui comprend le pouvoir de le faire défendre devant tous tribunaux, ce mandataire conserve le pouvoir de former opposition au jugement par défaut qui, en l'absence de ce commerçant, a déclaré celui-ci en état de faillite. — Gand, 27 janvier 1876. *Pas.* 1876. II. 154. *B. J.* 1876. 285 (Bultynck, c. Bultynck).

9. — Le mandataire qui est uniquement chargé de vendre des marchandises moyennant commission n'est pas l'employé du mandant.

Conséquemment, si le mandat n'a pas de durée fixe, le mandataire peut être révoqué par le mandant, quand il plaît à ce dernier. — Trib. com. Bruxelles, 21 juin 1875. *Cl. et B.* 1876-1877. 199 (Waldschmidt, c. Seret).

10. — Constitue un mandat à durée illimitée, par conséquent révocable au gré du mandant, la convention par laquelle une personne s'engage à vendre, moyennant rémunération, les produits fabriqués par une autre personne avec cette stipulation que « la commission sera allouée au mandataire, aussi longtemps que durera son intervention ». — Trib. Bruxelles, 28 janvier 1878. *Pas.* 1878. III. 269 (Lutz, c. Callès).

Art. 2004.

Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble, et contraindre, s'il y a lieu, le mandataire à lui remettre, soit l'écrit sous seing privé qui la contient, soit l'original de la procuration, si elle a été délivrée en brevet, soit l'expédition, s'il en a été gardé minute.

Voy. *Civ.*, 1282 s., 1856, 2066.

1. — Une plainte en abus de confiance n'est pas de nature à constater authentiquement la révocation du mandat. —Cass., 2 janvier 1849. *B. J.* 1849. 891. *Pas.* 1849. I. 119 (Desmedt, c. minist. public).

2. —La femme seule, et non le syndic d'une faillite, a qualité pour demander la révocation d'un mandat qu'elle avait donné à son mari pour vendre un bien propre. — Liége, 28 juillet 1849. *Pas.* 1849. II. 402. *B. J.* 1850. 1134 (Smits, c. Cudell).

3. — Le mandat sans condition ni terme vaut jusqu'à l'accomplissement de son objet, tant que le mandant ne l'a pas révoqué et que le mandataire n'y a pas renoncé.

Le mandataire qui renonce à son mandat est tenu de notifier sa renonciation au mandant.

Une impossibilité absolue pourrait seule le dispenser de la faire.

Le mandat subsiste si le mandataire n'a pas notifié sa renonciation au mandant, ou s'il n'a pas été justifié d'une impossibilité absolue de faire cette renonciation. — Trib. Termonde, 7 mars 1872. *Pas.* 1872. III. 182 (Deroose, c. Fies).

4. — Le négociant qui convient avec un courtier de commerce de lui payer une commission sur toutes les ventes de marchandises qu'il ferait à des tiers, avec ou sans son intervention, sans fixer une durée pendant laquelle la convention sortira ses effets, peut, quand il le juge utile, mettre fin à ce contrat.

Le courtier, dans ces conditions, n'est que le mandataire de celui pour le compte duquel il opère le placement de marchandises ; dès lors, le mandant peut toujours le révoquer.—Trib. Bruxelles, 25 juin 1874. *Pas.* 1875. III. 23 (Waedemon, c. Claes).

Art. 2005.

La révocation notifiée au seul mandataire ne peut être opposée aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation, sauf au mandant son recours contre le mandataire.

Voy. *Civ.*, 1165, 1991, 1998. — *Pr.*, 75, 844 s.

La vente faite par un notaire, malgré l'opposition que lui notifie le vendeur, en lui retirant tout mandat pour vendre et en lui dénonçant sa mise en faillite, est valable à l'égard de l'acquéreur de bonne foi qui ignorait la notification. — Bruxelles, 21 juin 1843. *B. J.* 1843. 1831.

Art. 2006.

La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire vaut révocation du premier, à compter du jour où elle a été notifiée à celui-ci.

Voy. *Civ.*, 1037, 1352, 2005.

Art. 2007.

Le mandataire peut renoncer au mandat, en notifiant au mandant sa renonciation.

Néanmoins, si cette renonciation préjudicie au mandant, il devra en être indemnisé par le mandataire ; à moins que celui-ci ne se trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable.

Voy. *Civ.*, 1146 s., 1372 s., 1382, 1991, 2003, 2010.

La promesse d'acceptation d'une lettre de change faite par le tiré au tireur ne constitue que l'engagement d'exécuter un mandat ; en conséquence, cet engagement est révocable, notamment quand le tireur est tombé en déconfiture.—Bruxelles, 12 janvier 1860. *Pas.* 1865. II. 356 (Weil, c. Mewes).

Art. 2008.

Si le mandataire ignore la mort du mandant, ou l'une des autres causes qui font cesser le mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide.

Voy. *Civ.* 1991, 2010.

Art. 2009.

Dans les cas ci-dessus, les engagements du mandataire sont exécutés à l'égard des tiers qui sont de bonne foi.

Voy. *Civ.*, 2005, 2268.

Sauf l'exception de l'article 2009 du code civil, le mandataire du failli perd les pouvoirs qu'il avait reçus de ce dernier, et notamment le droit de recevoir pour lui, du moment où il a connaissance de la cessation de ses payements. — Gand, 9 avril 1874. *Pas.* 1874. II. 239. *B. J.* 1874. 850 (de Vos, c. faillite Kok).

Art. 2010.

En cas de mort du mandataire, ses héritiers doivent en donner avis au mandant, et pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci.

Voy. *Civ.*, 419, 724, 1372 s., 1991. — *Pr.*, 344 s.

TITRE XIV.

DU CAUTIONNEMENT.

Décrété le 24 pluviôse an XII (4 février 1804).
Promulgué le 4 ventôse an XII (24 février 1804).

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DE L'ÉTENDUE DU CAUTIONNEMENT.

Art. 2011.

Celui qui se rend caution d'une obligation se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.

Voy. *Civ.*, 963, 1105, 2021 s., 2049. — *Com.*, 140 à 142, 152, 155, 164; — *L. 20 mai* 1872, art. 30 à 32, 42, 55, 58.

1. — La caution d'une dette commerciale ne peut être considérée, vis-à-vis du créancier, comme personne tierce, à qui les actes sous seing privé n'ayant pas date certaine, aux termes de l'article 1328 du code civil, ne peuvent être opposés, et ce encore bien que le cautionnement ne contienne qu'un engagement purement civil.

Si la faillite fait cesser le cours des intérêts, cela ne s'applique qu'au règlement des droits des créanciers entre eux, et le failli ni sa caution solidaire n'en sont libérés. — Bruxelles, 19 juillet 1843. *Pas.* 1845. II. 112 (Wauters-Stouls, c. Bellefroid).

2. — Celui qui a pris simplement l'engagement de fournir les fonds nécessaires pour payer un tel..., ne peut être attrait en garantie devant le tribunal de commerce par le débiteur qui s'y trouve assigné en payement d'un billet à ordre souscrit par lui au profit du créancier cautionné. — Bruxelles, 20 juillet 1847. *Pas.* 1847. II. 262 (Vanderborght, c. Savonet).

3. — Le cautionnement à concurrence de telle somme pour toutes lettres de change, billets ou chirographes quelconques, qu'un tel pourra à la suite négocier ou céder sous sa signature, promettant d'en être garant ou comptable... est limité, quant à la somme désignée et non quant à sa durée.

En conséquence, l'effet de l'engagement s'étend aux obligations successives et se continue jusqu'au reliquat d'un compte.

Le cautionnement est un contrat accessoire et de droit étroit, dont on ne peut étendre la portée; de là, en cautionnant une somme déterminée, on n'est pas tenu des intérêts.

Dans le cautionnement, le créancier doit préalablement justifier une dette principale. — Liége, 22 novembre 1849. *Pas.* 1850. II. 24. *B. J.* 1851. 555 (Pironnet, c. Deposson).

4. — Le cautionnement donné dans un acte séparé par un non-commerçant pour garantie d'une obligation commerciale n'est qu'un engagement civil.

Notamment, il en serait ainsi d'un cautionnement consenti par un père en faveur de ses enfants par un pur sentiment de bienveillance et en dehors de toute idée de spéculation, et, partant, la caution citée devant la juridiction ordinaire ne peut demander à être renvoyée devant les tribunaux consulaires. — Liége, 12 août 1847. *Pas.* 1850. II. 307. *B. J.* 1851. 428 (Dardespine, c. Dewaru).

5. — Le cautionnement est un acte de bienfaisance purement civil de sa nature et non commercial, encore que la dette cautionnée ait eu pour objet des actes de commerce. — Bruxelles, 3 juin 1854. *Pas.* 1855. II. 110 (Vial, c. Pinnoy). — Bruxelles, 8 mars 1854. *Pas.* 1855. II. 120. *B. J.* 1855. 822 (Verhoeven, c. Denayer).

6. — Le cautionnement pour garantie d'un engagement commercial ne soumet pas la caution à la juridiction des tribunaux de commerce.

L'oncle qui a autorisé, sous sa caution, un commerçant à fournir des marchandises à son neveu, à concurrence d'une somme déterminée, ne peut, de ce chef, être attrait devant le tribunal consulaire. — Bruxelles, 30 juin 1855. *Pas.* 1856. II. 81. *B. J.* 1856. 1472 (Robby, c. Boulanger).

7. — La caution d'une dette commerciale peut être traduite devant le tribunal de commerce, alors qu'il est établi que le cautionnement donné l'a été en partie dans son intérêt. — Trib. com. Alost, 7 août 1861. *B. J.* 1862. 351 (Keller, c. Van Langendonck).

8. — La femme qui souscrit solidairement avec son mari une promesse à l'ordre de ce dernier, doit être considérée comme caution de l'obligation que son mari contracte ultérieurement envers celui à qui il négocie la promesse.

Le cautionnement ainsi consenti par la femme est valable, quand même il serait vrai de dire que la maxime : *Nemo potest esse auctor in rem suam* est applicable aux rapports entre époux.

Le cautionnement d'une obligation future est valable et obligatoire. — Trib. Bruges, 4 novembre 1863. *B. J.* 1866. 485 (de Terwangne, c. Wautelet).

9. — Le cautionnement d'opérations commerciales est un acte de commerce, si la caution devient, pour ces opérations, l'associé du débiteur principal, s'il en partage avec lui les bénéfices.

Mais si la caution est entièrement étrangère à ces opérations, le cautionnement est un engagement purement civil, bien qu'il émane d'un commerçant. — Gand, 3 octobre 1870. *Pas.* 1871. II. 168. *B. J.* 1871. 1133 (Vanswae, c. Gemonceau).

10. — Le cautionnement est un acte civil. Le non-commerçant qui s'est porté caution solidaire d'une dette commerciale n'est pas justiciable du tribunal de commerce. — Trib. Nivelles, 15 décem-

bre 1870. *Cl. et B.* 1871-1872. 482. *Pas.* 1872. III. 135 (Sterckx, c. Hottat). — Gand, 28 mai 1874. *Pas.* 1874. II. 404 (Savorys, c. de Longrée).

11. — Le cautionnement d'une obligation commerciale est lui-même commercial quand il a été consenti non dans un but de bienfaisance, mais dans un but de spéculation commerciale.

Il en est notamment ainsi lorsqu'il est consenti comme condition de la transformation d'une société en commandite en une société en nom collectif et de l'admission dans cette société de celui qui se porte caution, avec stipulation qu'il y aura la moitié des bénéfices. — Bruxelles, 18 décembre 1871. *Pas.* 1872. II. 44. *B. J.* 1872. 610 (Surlemont, c. Mention).

12. — Celui qui cautionne une dette commerciale ne peut être poursuivi devant les tribunaux de commerce s'il n'est pas commerçant et si son engagement n'a pas été contracté dans un but de spéculation. — Liége, 23 mars 1872. *Pas.* 1872. II. 161. *B. J.* 1872. 600 (Berger et Thiry, c. Gilsoul).

13. — L'aval n'est que le cautionnement défini par l'article 2011 du code civil. — Bruxelles, 6 février 1873. *B. J.* 1873. 1185. *Pas.* 1873. II. 191 (Loncheval, c. Lequoin).

14. — Le cautionnement fourni par un commerçant doit, jusqu'à preuve contraire, être considéré comme une obligation contractée pour faits de son commerce (loi du 15 décembre 1872, art. 3).—Liége, 24 mars 1875. *B. J.* 1875. 1529. *Pas.* 1876. II. 18 (Art, c. Gochet).

15. — Le cautionnement, même solidaire d'une dette commerciale, alors que la caution ne retire aucun avantage de l'obligation garantie, n'est pas un acte de commerce; les tribunaux de commerce sont donc incompétents pour connaître d'une poursuite exercée contre la caution.—Trib. Gand, 21 août 1875. *Pas.* 1877. III. 54 (de Ruyck, c. Lauwens).

Art. 2012.

Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable.

On peut néanmoins cautionner une obligation, encore qu'elle pût être annulée par une exception purement personnelle à l'obligé; par exemple, dans le cas de minorité.

Voy. *Civ.*, 225, 1124 s., 1208, 2036.

1. — Est valable le cautionnement souscrit par un tiers envers un créancier, quoique celui-ci ait accepté antérieurement ou postérieurement un abandon de tout l'avoir du débiteur cautionné et donné à ce dernier quittance pleine et entière, s'il s'est réservé tous ses droits contre les coobligés, quels que fussent les événements postérieurs de déconfiture ou faillite, ou les arrangements que le débiteur pourrait contracter avec ses créanciers.

Ce n'est là que le cautionnement d'une dette naturelle, susceptible d'une telle convention, et, dans cette hypothèse, l'article 1287 du code civil ne peut être invoqué.

On ne peut assimiler ce cautionnement au traité particulier prohibé par l'article 575 de la loi des faillites, lorsque surtout la faillite n'a pas été déclarée. — Trib. Bruxelles, 18 janvier 1868. *Cl. et B.* 1868-1869. 377 (Vandersmissen, c. Puissans).

2. — La caution d'une obligation contractée par une femme interdite ne peut, en se fondant sur l'état de cette femme, arguer de nullité ni l'obligation principale ni son cautionnement.

Il en est ainsi surtout si la caution s'est obligée solidairement avec l'interdite. — Trib. Bruxelles, 15 décembre 1869. *Cl. et B.* 1870-1871. 1065 (Bivort, c. Roberti).

3. — La caution qui a garanti une ouverture de crédit au débiteur principal est en droit d'exiger que le créancier justifie que sa créance existe réellement et qu'elle rentre dans les termes du cautionnement. — Liége, 11 mars 1871. *Pas.* 1871. II. 277. *B. J.* 1871. 806 (Grutman, c. Hallet). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. — Voyez le n° suivant.

4. — Le juge du fait décide souverainement si la tierce opposition de la caution à l'exécution d'un jugement obtenu par le créancier contre le débiteur principal repose sur des moyens personnels à la première.

La chose jugée en faveur du créancier contre le débiteur principal n'oblige pas la caution; celle-ci est recevable à former la tierce opposition.— Cass., 8 février 1872. *Pas.* 1872 I. 120 (Hallet, c. Marchant).

Art. 2013.

Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses.

Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses.

Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est point nul: il est seulement réductible à la mesure de l'obligation principale.

Voy. *Civ.*, 1120, 1152, 1226, 2040.

1. — Celui qui s'est porté caution d'une certaine somme, avec obligation de fournir hypothèque pour sûreté de cette somme à la première réquisition du créancier, peut être condamné à la payer sans pouvoir réclamer le bénéfice du terme attaché à la dette principale, s'il ne peut fournir la sûreté promise. — Les règles des articles 2011 et 2013 sur le cautionnement sont ici sans application. — Bruxelles, 29 mars 1837. *Pas.* 1837. 71.

2. — Un billet par lequel un débiteur se reconnaît redevable d'une somme de..... au profit de..... avec cette condition « qu'il ne la rembourserait que quand il le pourrait et au plus tard lors du premier héritage qui lui écherrait » devient exigible par la faillite du débiteur arrivée peu de temps après.

La caution de semblable dette ne pourrait être assignée en jugement sous prétexte que la faillite a rendu la créance exigible. — Bruxelles, 25 mai 1864. *Pas.* 1866. II. 137 (Possemiers, c. Van Arendonck).

3. — Le cautionnement d'une ouverture de crédit au profit d'une société en nom collectif ne peut pas

s'étendre aux dettes contractées par l'un des associés après la dissolution de la société. — Trib. Verviers, 6 janvier 1875. *Pas.* 1876. III. 43 (Dewit, c. Delsaute).

4. — Lorsqu'une personne a cautionné une ouverture de crédit par compte courant, à concurrence d'une somme déterminée, laquelle comprend capital, intérêts, commission et frais qui se confondent et se capitalisent dans le compte courant, le créditeur n'est pas fondé à rendre la caution responsable au delà de cette somme, et notamment à lui réclamer les intérêts courus depuis le jour de la fermeture du crédit.

En conséquence, le fait par le créditeur d'avoir pris inscription hypothécaire pour trois années d'intérêts en sus de la somme fixée, sur les biens que la caution lui a hypothéqués, est un acte unilatéral qui ne peut donner au cautionnement, engagement principal eu égard à l'hypothèque, une étendue dépassant les limites de cet engagement. — Trib. com. Verviers, 23 décembre 1875. *Pas.* 1876. III. 260 (Dellicour, c. Vandersanden).

Art. 2014.

On peut se rendre caution sans ordre de celui pour lequel on s'oblige, et même à son insu.

On peut aussi se rendre caution, non seulement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a cautionné.

Voy. *Civ.*, 1105, 1120 s., 1236, 2028 s., 2035, 2043.

Art. 2015.

Le cautionnement ne se présume point; il doit être exprès, et on ne peut pas l'étendre au delà des limites dans lesquelles il a été contracté.

Voy. *Civ.*, 1315, 1341 s., 1353, 1740, 2013.

1. — La loi du 5 avril 1843, sur les cautionnements en faveur du fisc, ayant innové dans les rapports qui existaient entre l'administration et le contribuable, on ne peut, sans méconnaître l'intention des parties et violer le principe de l'article 2015 du code civil (le cas où une clause contraire est exprimée dans l'acte étant excepté), étendre aux obligations qui en sont dérivées les sûretés promises sous l'empire de la législation antérieure. — Gand, 25 juillet 1853. *Pas.* 1853. II. 301. *B. J.* 1853. 1137 (minist. des finances, c. de Meulemeester).

2. — Le cautionnement doit être exprès. On ne peut en attribuer les effets à une lettre par laquelle un commissionnaire déclarerait à un négociant avec lequel il a traité pour un tiers en faisant connaître ses pouvoirs, et à la suite d'un effet laissé en souffrance, « qu'il ne le mettrait pas dans l'embarras ni en perte; qu'il s'efforçait de constituer de bonnes relations pour lui; que jamais il n'aurait de perte par sa recommandation ». Il faudrait ainsi le décider, surtout en l'absence de ducroire. — Bruxelles, 18 juillet 1853. *Pas.* 1854. II. 356. *B. J.* 1854. 1653 (Wyckx, c. soc. de Haine-Saint-Pierre).

3. — Le cautionnement qui tombe sur ce qu'un débiteur doit ne peut s'étendre aux dettes non encore échues, ni au prix d'arbres achetés et non enlevés. — Liége, 11 février 1860. *Pas.* 1860. II. 345 (Poncelet, c. Marchal).

4. — Les obligations de la caution doivent s'interpréter restrictivement; notamment elle ne peut, sans stipulation expresse, être censée s'être obligée à toutes les conséquences de la caution judiciaire. — Liége, 22 avril 1863. *Pas.* 1863. II. 181 (Gerardot de Sermoise, c. Caters).

Art. 2016.

Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande, et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution.

Voy. *Civ.*, 1207, 1740, 2013, 2025.

1. — Celui qui se porte caution pour le saisi, à l'effet de lui procurer la mainlevée de la saisie-arrêt, sans exprimer les sommes ou valeurs qu'il entend garantir, est censé cautionner la dette avec accessoires et frais, et pas seulement les sommes ou valeurs saisies. — Gand, 20 février 1837. *Pas.* 1837. 39.

2. — Est valable un acte qui a pour objet de cautionner d'une manière indéfinie un banquier de tous les prêts faits et à faire par lui à un tiers. — Bruxelles, 11 août 1849. *Pas.* 1849. II. 387. — Cass., 1er juin 1850. *Pas.* 1850. I. 301. *B. J.* 1850. 778 (Van Hoebroeck, c. Nagelmackers).

Art. 2017.

Les engagements des cautions passent à leurs héritiers, *à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée.*

Voy. *Civ.*, 724, 1122, 1220 s., 2040, 2060 5°, 2063; — *L.* 27 *juillet* 1871, sur la contrainte par corps.

Art. 2018.

Le débiteur obligé à fournir une caution doit en présenter une qui ait la capacité de contracter,

qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation, et dont le domicile soit dans le ressort de la cour d'appel où elle doit être donnée.

Voy. *Civ.*, 109, 1124, 1247, 2019 s., 2023, 2040. — *Pr.*, 517 à 522.

Art. 2019.

La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'eu égard à ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce, ou lorsque la dette est modique.

On n'a point égard aux immeubles litigieux, ou dont la discussion deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation.

Voy. *Civ.*, 2018, 2021 à 2023, 2040. — *Pr.*, 517 s.

Art. 2020.

Lorsque la caution reçue par le créancier, volontairement ou en justice, est ensuite devenue insolvable, il doit en être donné une autre.

Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution.

Voy. *Civ.*, 1134, 1276, 2131; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 79.

Lorsque la convention originaire n'oblige pas le débiteur principal de garantir ses engagements par un cautionnement et que, postérieurement et sans son intervention, un tiers se porte garant de l'exécution de cette convention, le débiteur devenu héritier de la caution ne peut être tenu de fournir une nouvelle caution. — Trib. Anvers, 13 novembre 1868. *Cl. et B.* 1869-1870. 239. *B. J.* 1869. 715 (Callaey, c. Fabri).

CHAPITRE II.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT.

SECTION PREMIÈRE.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT ENTRE LE CRÉANCIER ET LA CAUTION.

Art. 2021.

La caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur; auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires.

Voy. *Civ.*, 980, 1200 s., 1216, 1666, 2022 s., 2042 s., 2170; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 1er.

1. — Si la caution ne s'est pas mise personnellement en mesure de satisfaire aux échéances de la dette principale, il y a ouverture à la clause pénale stipulée contre le débiteur principal, et le bénéfice en est acquis au créancier. — Bruxelles, 14 février 1855. *B. J.* 1855. 1198. *Pas.* 1855. II. 287 (Regnault, c. Cammaerts).

2. — Le courtier maritime peut, en son nom personnel, prendre des engagements pour compte de ses commettants, sans faire connaître ceux-ci.

Lorsqu'il est poursuivi en exécution de pareil engagement, il n'est pas recevable à soutenir qu'il est caution et qu'il n'est tenu que pour autant que ses commettants soient préalablement poursuivis et condamnés. — Trib. Gand, 28 septembre 1878. *Pas.* 1879. III. 157 (Couvreux, c. Geiseler).

Art. 2022.

Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert, sur les premières poursuites dirigées contre elle.

Voy. *Civ.*, 2023 s. — *Pr.*, 166 s.

Art. 2023.

La caution qui requiert la discussion, doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisants pour faire la discussion.

Elle ne doit indiquer ni des biens du débiteur principal situés hors de l'arrondissement de la cour d'appel du lieu où le payement doit être fait, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur.

Voy. *Civ.*, 1247, 2019 2°, 2034, 2170 s.

On doit considérer comme litigieux dans le sens de l'article 2023 du code civil, le prix provenu de la vente des immeubles du débiteur principal, lorsque la distribution du prix donne lieu à une purge civile et à un ordre long et difficile, et expose le créancier à des retards et à des procès. — Trib. Tongres, 22 février 1853. *B. J.* 1853. 490 (Caters).

Art. 2024.

Toutes les fois que la caution a fait l'indication de biens autorisée par l'article précédent, et qu'elle a fourni les deniers suffisants pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable, à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal survenue par le défaut de poursuites.

Voy. *Civ.*, 2026 s.

Les dispositions des articles 2024 et 2036 du code civil ont été introduites en faveur de la caution et ne peuvent être invoquées par celui qui est coobligé principal et solidaire. — Bruxelles, 1er juin 1864. *Pas.* 1865. II. 313 (Banque de France, c. T...).

Art. 2025.

Lorsque plusieurs personnes se sont rendues caution d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette.

Voy. *Civ.*, 1200 s., 1251, 2026, 2033, 2249.

Lorsque par des actes séparés et successifs, deux personnes se sont portées caution d'une même dette, la décharge, donnée par le créancier à la seconde caution, ne libère pas la première. — Liége, 19 janvier 1837. *Pas.* 1837. 20.

Art. 2026.

Néanmoins chacune d'elles peut, à moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de division, exiger que le créancier divise préalablement son action, et la réduise à la part et portion de chaque caution.

Lorsque, dans le temps où une des cautions a fait prononcer la division, il y en avait d'insolvables, cette caution est tenue proportionnellement de ces insolvabilités; mais elle ne peut plus être recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division.

Voy. *Civ.*, 1203, 1210, 1217, 1220, 1222 s., 2020, 2027. — *Pr.*, 166 s.

Les articles 2025 et 2026 du code civil ne sont pas applicables à des cofidéjusseurs qui n'ont pas garanti une même dette, mais des parts distinctes d'une dette unique. — Gand, 27 décembre 1878. *B. J.* 1879. 184. *Pas.* 1879. II. 123 (de Gheus, c. Moens).

Art. 2027.

Si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action, il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il y eût, même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions insolvables.

Voy. *Civ.*, 1210 s., 2020, 2024, 2026.

SECTION II.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT ENTRE LE DÉBITEUR ET LA CAUTION.

Art. 2028.

La caution qui a payé a son recours contre le débiteur principal, soit que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur.

Ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et les frais; néanmoins la caution n'a de recours que pour les frais par elle faits depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle.

Elle a aussi recours pour les dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Voy. *Civ.*, 1149, 1236, 1251 s., 1375, 1999 à 2001, 2014, 2016, 2031.

1. — La demande en remboursement formée par une caution qui a payé des arrérages d'une rente et qui, sans s'appuyer sur le bénéfice de la subrogation établie par les articles 1251 et 2029 du code civil, puise un droit direct et personnel dans la convention et dans l'article 2028 du même code, n'est prescriptible que par trente ans. — Cass., 30 décembre 1847. *Pas.* 1848. I. 169 (minist. des finances, c. com. de Dison et de Petit-Rechain).

2. — La caution, alors que l'obligation est de plus de 150 francs, ne peut prouver par témoins le fait du payement par le débiteur principal.

Cette libération doit se prouver par écrit. La caution, pour faire valoir cet écrit au débat, doit mettre en cause le débiteur principal. Il n'y a pas ainsi pour elle impossibilité de se procurer une preuve écrite. — Trib. Bruxelles, 30 juin 1860. *B. J.* 1860. 1388 (Godeau, c. Van Malder).

3. — La caution n'est pas recevable à proposer, à l'encontre du jugement intervenu entre le créancier et l'obligé, les moyens et exceptions touchant l'obligation principale. — Trib. Anvers, 7 novembre 1868. *B. J.* 1869. 713 (Counhaye, c. Van Trier).

4. — La caution qui a payé peut, au lieu de se prévaloir de la subrogation dans les droits du créancier, exercer de son chef, contre le débiteur principal, l'action *mandati*, qui ne se prescrit que par trente ans.

Les sommes déboursées par la caution produisent intérêt de plein droit à compter du jour des avances. — Bruxelles, 30 janvier 1873. *Pas.* 1873. II. 90. *B. J.* 1873. 154, et *B. J.* 1874. 614 (Schweling, c. Wasseige).

Art. 2029.

La caution qui a payé la dette, est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur.

Voy. *Civ.*, 1236, 1251 3°, 1252, 2028, 2037.

1. — La caution qui paye le créancier est subrogée à tous les droits de ce créancier contre le débiteur, et ainsi, si le débiteur fait faillite, la caution en possession de la chose vendue, ou par elle-même, ou par le créancier primitif, peut s'opposer à la délivrance ou tradition de la chose mobilière vendue et la retenir par devers elle. — Bruxelles, 22 juillet 1847. *B. J.* 1847. 1515 (Hap, c. Gois).

2. — L'exception *cedendarum actionum* étant péremptoire peut être opposée en tout état de cause, et n'est pas susceptible de se couvrir par des défenses au fond. — Liége, 22 avril 1863. *Pas.* 1863. II. 182 (Gerardot de Sermoise, c. Caters).

3. — Les éléments du contrat de cautionnement se maintiennent jusqu'à son extinction totale et ne se modifient pas par le payement effectué par la caution.

Celui qui a cautionné n'est pas tenu de se prévaloir du bénéfice de la subrogation légale; il peut exercer aussi l'action de mandat ou de gestion d'affaires. — Trib. Verviers, 4 janvier 1865. *B. J.* 1865. 526 (Brouet, c. Ransy).

4. — Le droit de préférence établi par l'article 1252 du code civil ne peut être étendu au cas où, la dette cautionnée ayant été intégralement éteinte par la caution, le créancier a, contre le débiteur principal, d'autres créances non éteintes.

Dans cette hypothèse, la caution a le droit de produire à la faillite du débiteur principal pour le montant de la dette qu'il a éteinte, et le créancier n'est point fondé à soutenir qu'il doit être admis pour la totalité de ses créances, à l'exclusion de la caution. — Bruxelles, 8 février 1871. *Pas.* 1871. II. 177. *B. J.* 1871. 1124 (Antonissen, c. Waefelaer).

5. — La caution peut opposer aux créanciers toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur, spécialement : la caution qui a garanti le payement d'une somme fixe et déterminée et qui est poursuivie de ce chef peut, si le montant de la dette résulte du non-payement de lettres de change tirées par le débiteur qu'elle a cautionné, opposer au créancier de ce dernier porteur desdits effets toutes les déchéances dont le tireur peut exciper.

La caution du débiteur solidaire n'est pas subrogée légalement dans les droits du créancier contre les codébiteurs solidaires qu'elle n'a pas cautionnés. — Liége, 29 décembre 1875. *B. J.* 1876. 421. *Pas.* 1876. II. 128 (veuve Art, c. Gochet).

Art. 2030.

Lorsqu'il y avait plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution qui

les a tous cautionnés a, contre chacun d'eux, le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé.

Voy. *Civ.*, 1166, 1200, 1205, 1214, 1251, 2002, 2025, 2033.

Art. 2031.

La caution qui a payé une première fois n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a point averti du payement par elle fait; sauf son action en répétition contre le créancier.

Lorsque la caution aura payé sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur principal, elle n'aura point de recours contre lui dans le cas où, au moment du payement, ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte, sauf son action en répétition contre le créancier.

Voy. *Civ.*, 1235, 1375 à 1381, 1640, 1999.

Art. 2032.

La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur pour être par lui indemnisée,

1° Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le payement;

2° Lorsque le débiteur a fait faillite, ou est en déconfiture;

3° Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps;

4° Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée;

5° Au bout de dix années, lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance, à moins que l'obligation principale, telle qu'une tutelle, ne soit pas de nature à pouvoir être éteinte avant un temps déterminé.

Voy. *Civ.*. 508, 1134, 1185 s., 1188, 1375, 1998, 2028, 2039. — *Pr.*, 175 s. — *Com.*, 437 s.; — *L.* 18 *avril* 1851, art. 437, 444.

La caution ne peut, avant d'avoir payé, agir en indemnité contre le débiteur failli, qu'à la condition que le débiteur principal ne produise pas lui-même à la faillite.— Liége, 8 juillet 1874. *Pas.* 1874. II. 407 (Boland, c. Fléchet).

SECTION III.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT ENTRE LES COFIDÉJUSSEURS.

Art. 2033.

Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion.

Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé dans l'un des cas énoncés en l'article précédent.

Voy. *Civ.*, 875, 1200 s., 1214, 1251 3°, 1252, 2025, 2032.

CHAPITRE III.

DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT.

Art. 2034.

L'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations.

Voy. *Civ.*, 1205 s., 1234 s., 1281, 1287 s., 1294, 1301, 1365, 2250. — *Com.*, 155, 384; — *L.* 20 *mai* 1872, art. 45.

Celui qui paye une dette comme tiers non intéressé, sans se faire subroger aux droits du créancier, est sans recours contre la caution du débiteur principal.— Trib. Anvers, 6 novembre 1852. *B. J.* 1852. 1577 (de Potter, c. Janssens).

Art. 2035.

La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution.

Voy. *Civ.*, 724, 1234, 1300 s., 2014, 2043.

Art. 2036.

La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette;

Mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur.

Voy. *Civ.*, 1124, 1166, 1208, 1236, 1261, 1287, 1294 s., 1301, 1365, 2012 s. — *Com.*, 520; — *L.* 18 avril 1851, art. 513, 541.

1. — Un créancier qui a consenti sans réserve au concordat demandé par le débiteur principal ne préjudicie pas à son action contre la caution.

Peu importe qu'il ait volontairement adhéré au concordat qu'il aurait pu empêcher.

Une délégation de créance faite par un débiteur à son créancier pour le couvrir ne libère pas la caution. — Bruxelles, 28 janvier 1846. *Pas.* 1848. II. 103 (Van Malder, c. Messel).

2. — N'est point opposable à la caution le jugement intervenu au profit du créancier contre le curateur à la faillite du débiteur principal.

Il en est surtout ainsi lorsque la caution base principalement sa défense sur des moyens qui lui sont personnels et dont le débiteur failli ni son curateur n'auraient pu exciper contre le créancier. — Liége, 11 mars 1871. *B. J.* 1871. 806. *Pas.* 1871. II. 277 (Grutman, c. Hallet).

Art. 2037.

La caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et priviléges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution.

Voy. *Civ.*, 1251 3°, 1382 s., 2029.

1. — Le bénéfice établi par l'article 2037 du code civil peut être invoqué par la caution solidaire, comme par la caution simple.

L'exception *cedendarum actionum* a lieu pour un fait négatif (*in omittendo*), comme pour un fait positif (*in committendo*).

Les payements effectués pendant la durée du cautionnement ne sont pas imputables sur la partie à concurrence de laquelle la dette était cautionnée. — Trib. Gand, 13 août 1849. *B. J.* 1849. 1073 (de Meulemeester, c. Ryck).

2. — La clause de solidarité ne fait pas obstacle à l'application du principe que consacre l'article 2037 du code civil.

Pour qu'on puisse invoquer cet article, il importe peu aussi qu'il s'agisse simplement d'une négligence ou omission d'un fait négatif (*in omittendo*) et non d'un fait positif (*in committendo*).

Le créancier doit conserver au profit du fidéjusseur aussi bien les sûretés réelles qu'il a pour la dette cautionnée contre des tiers que celles qu'il possède contre le débiteur principal.

Lorsque le créancier renonce à un cautionnement en immeubles, la caution est déchargée jusqu'à concurrence du dommage que cette renonciation lui cause, et on ne peut objecter alors avec succès que le cautionnement en immeubles est d'une date postérieure au cautionnement personnel. — Gand, 25 juillet 1853. *Pas.* 1853. II. 301. *B. J.* 1853. 1137 (minist. des finances, c. de Meulemeester).

3. — Une caution peut se soustraire aux effets de son engagement, en vertu de l'article 2037 du code civil, par cela seul que le créancier n'aurait intenté son recours contre elle qu'après l'expiration des quarante jours endéans lesquels la mise aux enchères d'un immeuble également affecté par hypothèque à la créance pouvait être requise par les créanciers inscrits, et aurait ainsi privé cette caution de la faculté qu'elle aurait eue de surenchérir en son lieu et place en vertu de la subrogation légale.

Il n'en serait autrement que pour autant que le créancier, en s'abstenant, eût commis une faute.

Il n'a pu en commettre en s'abstenant de requérir la mise aux enchères, alors que la vente a eu lieu publiquement et dans des conditions telles que le créancier a pu raisonnablement admettre que l'immeuble avait atteint son plus haut prix.

Aucune faute n'est également imputable au créancier du chef qu'il aurait omis de mettre la caution à même de requérir personnellement la mise aux enchères, si aucun préjudice n'a pu être causé; en ce que la caution, eu égard à la situation de ses affaires, n'était pas en mesure de remplir les conditions de la mise aux surenchères. — Bruxelles, 10 août 1855. *Pas.* 1856. II. 40. *B. J.* 1856. 1538 (Van Havermaet. c. Piron).

4. — L'exception *cedendarum actionum* appartient à la caution solidaire, comme à la caution simple.

Si le débiteur principal, solvable au moment de l'échéance de la dette, devient insolvable plus tard, la négligence du créancier qui n'a pu exercer des poursuites en temps utile ne permet pas à la caution de se dire libérée en vertu du principe de l'article 2037 du code civil. — Trib. Tournai, 18 janvier 1858. *B. J.* 1858. 604 (de Heusch. c. de Heusch).

5. — Ne contracte pas une obligation nouvelle éteignant l'obligation primitive la caution qui, en recevant du débiteur des promesses causées *valeur en compte*, les endosse au créancier *valeur en cautionnement*; en ce cas, la libération tant du débiteur que de la caution et l'extinction du privilége qui en est la conséquence restent subordonnées à l'encaissement des billets. Toutefois, la caution, en vertu de son endos, est devenue caution solidaire, surtout s'il résulte des circonstances qu'on a voulu qu'elle figurât sur les billets comme donneur d'aval.

L'article 2037 du code civil, qui déclare la caution déchargée lorsque, par le fait du créancier, la subrogation dans les droits, priviléges et actions de celui-ci est devenue impossible, s'applique à la caution solidaire comme à la caution simple.

La caution ne peut exciper contre le créancier, vendeur de machines et appareils industriels, du défaut de transcription de son acte de vente, pour conservation du privilége, malgré l'immobilisation ou la faillite éventuelles, si, en fait, la caution n'a point souffert de préjudice de ce chef, et qu'elle n'ait d'ailleurs fait au créancier aucune offre réelle avec demande de subrogation dans ses droits et actions contre le débiteur au temps où la transcription pouvait avoir un effet utile. — Gand, 22 mars 1862. *Pas.* 1863. II. 234 (Van Peteghem, c. Carels).

6. — Les dispositions des articles 2024 et 2037 du code civil ont été introduites en faveur de la caution et ne peuvent être invoquées par celui qui est coobligé principal et solidaire. — Bruxelles, 1er juin 1864. *Pas.* 1865. II. 313 (Banque de France, c. T...).

7. — Lorsque le gage que le créancier a été autorisé à vendre n'est pas vendu et perd sa valeur par des circonstances étrangères au créancier, le retard apporté à la vente ne donne pas à la caution le droit de se prévaloir de l'article 2037 du code civil pour réclamer sa libération.

Ce retard, précédé de délais accordés au débiteur par la justice et par la caution même, équivaut à une prorogation de terme autorisant la caution à poursuivre le débiteur et à provoquer la vente du gage.

Lorsqu'un compte courant est définitivement arrêté et que, d'après la convention des parties, son solde est productif d'intérêts comme une créance ordinaire, la caution, même indéfiniment obligée, ne peut être contrainte à payer les capitalisations et commissions auxquelles le débiteur principal pourrait ultérieurement consentir en autorisant la réouverture du compte.—Liége, 27 janvier 1866. *Pas.* 1866. II. 119. *B. J.* 1866. 742 (Simons, c. Nagelmackers).

8. — Un cautionnement conçu en termes généraux, sans restriction ni réserve, implique, de la part de l'obligé, l'intention de couvrir de son aval toute dette contractée par le débiteur, quelle qu'en soit l'origine, pourvu que la cause en soit légitime.

Il importe peu que la caution prétende avoir cru que sa garantie ne s'appliquait qu'à une dette provenant de certaine origine, telle qu'un emprunt.

L'article 2037 du code civil, qui décharge la caution lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et priviléges du créancier ne peut plus, par le fait de celui-ci, s'opérer en faveur de la caution, s'applique-t-il aux cautions solidaires? — Liége, 22 mai 1869. *B. J.* 1871. 1159. *Pas.* 1871. II. 90 (Piret, c. Henry).

9. — Celui qui, lors de l'ouverture d'un crédit, s'est porté caution solidaire du crédité en stipulant que ce dernier ne pourra escompter que des valeurs commerciales, ne saurait être tenu de rembourser au créditeur les avances faites, sans l'assentiment de la caution, contre des promesses revêtues de la seule signature du crédité ou n'ayant point une cause commerciale réelle.

La convention par laquelle une créance du crédité est affectée à la garantie d'un crédit ouvert stipule virtuellement que les sommes à provenir de cette garantie seront imputées sur les avances à faire par le créditeur en vertu de ce même crédit, et le créditeur ne peut les imputer de préférence sur les intérêts du reliquat du compte courant général de son débiteur. — Trib. Bruxelles, 30 janvier 1875. *Pas.* 1875. III. 101 (Huet-Lisart, c. Rasse).

10. —La disposition de l'article 2037 du code civil ne peut être utilement invoquée au profit de l'endosseur d'un effet de commerce à l'égard du tiers porteur; il est obligé comme débiteur principal. — Gand, 12 mai 1877. *Pas.* 1878. II. 247 (Dieryckx, c. Siron).

11. — Le créancier peut opposer à la caution le jugement qu'il a obtenu contre le débiteur principal, si elle n'invoque pas une exception personnelle, c'est-à-dire portant sur son cautionnement.

La caution qui n'invoque qu'une exception réelle du débiteur principal, déduite de l'inexistence ou de l'extinction de la dette, est l'ayant cause de celui-ci.

L'article 2037 du code civil ne concerne que les droits, priviléges et hypothèques existants lors du contrat de cautionnement, sur lesquels la caution a pu légitimement compter quand elle s'est engagée.

Il ne peut être invoqué par la caution qui reproche au créancier d'avoir négligé d'acquérir des garanties auxquelles elle aurait pu être subrogée.— Gand, 27 décembre 1878. *Pas.* 1879. II. 123. *B. J.* 1879. 184 (de Gheus, c. Moens).

Art. 2038.

L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en payement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à en être évincé.

Voy. *Civ.*, 1234, 1238, 1243, 1271 1°, 1599, 1626.

Art. 2039.

La simple prorogation de terme, accordée par le créancier au débiteur principal, ne décharge point la caution, qui peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au payement.

Voy. *Civ.*, 1185 s., 1740, 2032 4°, 2037.

1. — Lorsque le cautionnement d'une obligation est pur et simple, la caution reste tenue vis-à-vis du créancier aussi longtemps que celui-ci conserve des droits contre le débiteur principal. La circonstance qu'un nouveau terme de payement a été accordé au débiteur principal n'opère pas novation et ne libère pas la caution.

Il en est de même de la stipulation d'une hypothèque ou d'intérêts à charge du débiteur principal. — Gand, 4 mai 1872. *Pas.* 1872. II. 377. *B. J.* 1872. 1398 (de Basy, c. minist. des finances).

2.—Le commissionnaire ducroire, qui n'est autorisé à vendre qu'avec stipulation de payement à trente jours, n'est pas fondé à soutenir qu'il est dégagé par le motif qu'il a été accordé aux clients, par son commettant, un délai plus long, si le terme consenti

n'a rien d'anormal. — Bruxelles, 8 mai 1876. *Pas.* 1878. II. 216 (Lavandy, c. soc. du Bois-d'Elville).

3. — Nonobstant les termes de l'article 2039 du code civil, le créancier qui, recevant une somme du débiteur principal, ne l'impute pas sur la partie de la dette cautionnée et n'en avertit la caution, ne peut plus agir contre celle-ci, qui est déchargée. — Trib. Liége, 12 janvier 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 374.

CHAPITRE IV.

DE LA CAUTION LÉGALE ET DE LA CAUTION JUDICIAIRE.

Art. 2040.

Toutes les fois qu'une personne est obligée, par la loi ou par une condamnation, à fournir une caution, la caution offerte doit remplir les conditions prescrites par les articles 2018 et 2019.

Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judiciaire, la caution doit, en outre, être susceptible de contrainte par corps.

Voy. *Civ.*, 16, 120, 123 s., 601, 626, 771, 807, 1518, 1653, 2600 5°, 2185; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 115. — *Pr.*, 17, 135, 155, 166 s., 417, 423, 517 s., 542, 832, 992 s. — *Com.*, 120, 151, 231, 346, 384, 448, 458; — *L.* 18 *avril* 1851, art. 450, 463; — *L.* 20 *mai* 1872, art. 10, 41. — *I. cr.*, 114 s.; — *L.* 20 *avril* 1874, sur la détention préventive, art. 10 à 17.

Art. 2041.

Celui qui ne peut pas trouver une caution est reçu à donner à sa place un gage en nantissement suffisant.

Voy. *Civ.*, 2071 s. — *Pr.*, 167. — *L.* 15 *novembre* 1847, sur la caisse des dépôts et consignations, et *arr.* 2 *novembre* 1848, sur le même objet, art. 18 s.

1. — Le débiteur auquel a été imposée l'obligation de fournir une caution peut la remplacer par un gage ou nantissement; il n'est pas obligé de prouver préalablement qu'il n'a pu se procurer une caution.—Trib. Louvain, 7 mai 1870. *Cl. et B.* 1870-1871. 257.

2. — Voyez l'article 16 du code civil.

Art. 2042.

La caution judiciaire ne peut point demander la discussion du débiteur principal.

Voy. *Civ.*, 2021, 2043.

Art. 2043.

Celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire ne peut demander la discussion du débiteur principal et de la caution.

Voy. *Civ.*, 2014, 2021, 2035.

TITRE XV.

DES TRANSACTIONS.

Décrété le 29 ventôse an XII (20 mars 1804).
Promulgué le 9 germinal an XII (30 mars 1804).

Art. 2044.

La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naitre.

Ce contrat doit être rédigé par écrit.

Voy. *Civ.*, 888, 1102, 1104, 1106, 1325, 1341, 1347 s., 2048 s., 2052. — *Pr.*, 1005.

1. — Pour pouvoir transiger valablement sur des procès à naître, il ne suffit pas que l'on puisse, dans un avenir plus ou moins éloigné ou incertain, avoir des droits éventuels à la chose sur laquelle on transige ; il faut, au moment de la transaction, un intérêt né et actuel, c'est-à-dire l'existence d'une qualité pour faire un bon ou un mauvais procès. Il en serait autrement si le différend roulait sur cette qualité même. — Bruxelles, 1er août 1837. *Pas.* 1837. 194.

2. — Voyez l'article 1347 du code civil, n° 10. — L'écriture n'est exigée dans la transaction que comme moyen de preuve ; elle n'est pas de son essence. — Cass., 25 avril 1844. *B. J.* 1844. 753. *Pas.* 1844. I. 152 (Sneyers, c. Reynaerts).

3. — Est inadmissible la preuve par témoins d'une transaction non avouée, lors même qu'il existerait un commencement de preuve par écrit ou que l'objet n'en excéderait pas 150 francs. — Liége, 2 mars 1848. *Pas.* 1848. II. 49. *B. J.* 1848. 951 (Thill, c. Poncelet).

4. — Bien que l'écriture ne soit pas de l'essence du contrat de transaction, ni la preuve testimoniale, ni celle qui résulte des circonstances, c'est-à-dire de présomptions graves, précises et concordantes, ne peuvent néanmoins remplacer l'acte écrit, attestant que les parties ont transigé. — Gand, 22 février 1856. *Pas.* 1856. II. 130. *B. J.* 1857. 65 (Buyl, c. adm. des finances).

5. — Une transaction ne peut s'établir par témoins, s'agît-il de difficultés sur une affaire commerciale. — Liége, 10 juillet 1858. *B. J.* 1859. 813. *Pas.* 1859. II. 107 (Genhart, c. de Lezaack).

6. — Un arrangement intervenu sous forme de transaction et relatif à une dette commerciale ne cesse pas d'être commercial, et le juge consulaire peut en connaître.

Si une transaction ne peut être établie par témoins, il en est autrement lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. — Bruxelles, 13 mai 1863. *Pas.* 1864. II. 22 (Dessigny, c. Harmignie).

7. — Quoique l'article 2044 du code civil exige que la transaction soit rédigée par écrit, cependant l'écriture n'est pas de son essence.

En conséquence, elle peut être prouvée par toutes voies de droit, sauf par la preuve testimoniale, et notamment par la délation du serment litisdécisoire et l'interrogatoire sur faits et articles. — Trib. Malines, 18 février 1864. *Cl. et B.* 1866-1867. 563 (Van Hoof, c. Rompaey).

8. — S'il est de l'essence de la transaction qu'elle ait pour objet et pour cause des droits douteux, il suffit, pour qu'elle tienne lieu de loi entre les parties, que le doute sur la réalité et la légitimité de leurs droits ait existé dans l'esprit des contractants au moment où elle est intervenue. — Bruxelles, 22 février 1866. *B. J.* 1867. 979. *Pas.* 1867. II. 148 (Schuybroeck, c. Gysels).

9. — Il appartient au juge du fond de reconnaître en fait et de proclamer l'existence de tous les éléments qui constituent la transaction. — Cass., 13 février 1868. *Pas.* 1868. I. 331. *B. J.* 1868. 306 (Deschamps, c. hérit. Goemaere).

10. — La transaction ne peut être prouvée par témoins en matière commerciale. — Trib. Charleroi, 1er août 1873. *Pas.* 1873. III. 338 (Bosseau, c. Colonval).

11. — La convention faite à la suite d'un procès intenté par la veuve d'un homme victime d'un accident et qui a pour objet la constitution d'une rente viagère, est une véritable transaction. — Trib. Bruxelles, 30 novembre 1875. *Cl. et B.* 1875-1876. 689. *B. J.* 1876. 236 (Mercier, c. Coomans).

12. — La promesse faite par un créancier à son débiteur gêné d'accepter pour solde un tantième de la créance n'est pas une transaction.

L'existence de pareil engagement peut, en matière commerciale, être établie par la preuve testimoniale. — Bruxelles, 21 décembre 1874. *B. J.* 1876. 248 (Leborne, c. Van Espen).

13. — L'article 2044 du code civil est applicable en matière commerciale comme en matière civile.

La transaction, même en matière commerciale, est un acte purement civil. — Trib. Gand, 27 avril 1878. *Pas.* 1878. III. 352 (Siewert, c. Erikson). — Trib. com. Gand, 20 avril 1878. *B. J.* 1878. 1118 (de Volder, c. Tydtgat).

Art. 2045.

Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction.

Le tuteur ne peut transiger pour le mineur ou l'interdit que conformément à l'article 467, au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation* ; et il ne peut transiger avec le mineur devenu majeur, sur le compte de tutelle, que conformément à l'article 472 au même titre.

Les communes et établissements publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse de l'empereur.

Voy. *Civ.*, 128, 217 s., 467, 472, 481 s., 484, 487, 499, 502, 509, 513, 813, 1123 s., 1449, 1538, 1554, 1576, 1595, 1989. — *Pr.*, 249, 1003 s. — *Com.*, 493 s. ; — *L.* 18 *avril* 1851, art. 492.

Arr. 7 *messidor an* IX.

Art. 15. Pourra le comité consultatif (*des hospices*), pour les cas qui le permettront, transiger sur tous les droits litigieux. — Les transactions recevront leur exécution provisoire ; mais elles ne seront définitives et irrévocables qu'après avoir été approuvées par le gouvernement, à l'effet de quoi elles seront transmises au ministre de l'intérieur, revêtues de l'avis des préfets et sous-préfets.

L. communale du 30 *mars* 1836, modifiée par la *L.* 30 *juin* 1865.

Art. 76. Néanmoins, sont soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du roi les délibérations du conseil (*communal*) sur les objets suivants : — 1° Les aliénations, transactions, échanges de biens ou droits immobiliers de la commune ; les baux emphytéotiques, les emprunts et les constitutions d'hypothèques ; le partage des biens immobiliers indivis, à moins que ce partage ne soit ordonné par l'autorité judiciaire ; toutefois l'approbation de la députation permanente du conseil provincial est suffisante, lorsque la valeur n'excède pas 5,000 francs ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaires, à moins que ce dixième ne dépasse 50,000 francs

Art. 77. Sont soumises à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, les délibérations des conseils communaux sur les objets suivants ; — ... 3° Les ventes, échanges et transactions qui ont pour objet des créances, obligations et actions appartenant à la commune, à l'exception des transactions qui concernent les taxes municipales, le placement et le remploi de ses deniers ; ...

L. provinciale du 30 *avril* 1836, modifiée par la *L.* 27 *mai* 1870.

Art. 86. Les délibérations du conseil sur le budget des dépenses de la province, les moyens d'y faire face et les emprunts sont soumises à l'approbation du roi avant d'être mises à exécution. — Néanmoins le conseil pourra régler ou charger la députation permanente de régler les conditions de l'emprunt, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle approbation, à moins que le roi ne se la soit expressément réservée. — Pourront, de même, être subordonnées à l'approbation du roi, par déclaration du gouverneur, les délibérations du conseil sur les objets suivants : — ... *B.* Les acquisitions, échanges, aliénations et transactions dont la valeur excède 10,000 francs ; — ... La déclaration de réserve d'approbation royale doit être faite par le gouverneur dans les dix jours de la date de la délibération et notifiée, au plus tard, le lendemain au conseil ou à la députation.

Art. 88. Les délibérations du conseil soumises ou subordonnées à l'approbation du roi en vertu de l'article 86 seront exécutoires de plein droit si, dans le délai de quarante jours après celui de leur adoption par le conseil provincial, il n'est intervenu de décision contraire ou, au moins, un arrêté motivé, par lequel le gouvernement fixera le nouveau délai qui lui est nécessaire pour se prononcer.

1. — La disposition de la Constitution, en vertu de laquelle les militaires ne peuvent être privés de leurs grades que de la manière déterminée par la loi, ne fait pas obstacle à ce qu'un officier accepte librement un grade inférieur à celui dont il est revêtu et les fonctions attachées à ce grade.

Semblable acceptation ne constitue ni une convention ni une transaction sur une chose illicite ou hors du commerce. — Cass., 22 février 1849. *Pas.* 1849. I. 142. *B. J.* 1849. 417 (Tack, c. minist. de la guerre).

2. — Les tribunaux ne peuvent, sans contrevenir à l'article 2045 du code civil, se fonder sur un acte transactionnel, non revêtu de l'approbation de l'autorité administrative supérieure, pour y puiser le principe d'une condamnation à charge d'une fabrique d'église. — Cass., 8 août 1851. *B. J.* 1852. 1439. *Pas.* 1852. I. 122 (fabr. de l'église de Berloo, c. Bonfils).

Art. 2046.

On peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit.

La transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public.

Voy. *Civ.*, 6. — *Pr.*, 249, 581. — *I. cr.*, 1, 4; — *L.* 17 avril 1878, tit. prélim. du code de procédure pénale, art. 3, 5.

La transaction faite sur un délit est valable et ne peut être attaquée comme souscrite sous l'empire de violences résultant de menaces d'une poursuite judiciaire. — Trib. Charleroi, 10 juillet 1865. *Cl. et B.* 1865-1866. 1128 (Millet, c. Dubusy).

Art. 2047.

On peut ajouter à une transaction la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter.

Voy. *Civ.*, 1184, 1226 s., 1229 s.

Art. 2048.

Les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu.

Voy. *Civ.*, 1156, 1163, 2049, 2057.

1. — On peut transiger sur une contestation née ou à naître à raison du salaire dû à un mandataire pour l'exécution d'un mandat purement conventionnel ; dès lors, le juge du fond a pu attacher à cette transaction l'autorité de la chose jugée. — Cass., 13 février 1868. *Pas.* 1868. I. 331. *B. J.* 1868. 306 (Deschamps, c. Goemaere).

2. — La transaction sur des contestations nées ou à naître ne s'applique qu'aux différends existants ou qui auraient pu juridiquement exister entre parties au moment du contrat.

La contestation à naître suppose, en cette matière, un intérêt né et actuel donnant ouverture à une action en justice, c'est-à-dire à un procès actuellement possible qui n'a pas été intenté; elle ne comprend pas les actions futures basées sur des éventualités qui peuvent dépendre soit du fait, soit de la négligence ultérieure de l'une des parties contractantes.

Spécialement, un charbonnage n'est pas fondé à se prévaloir de semblable transaction pour se soustraire à la responsabilité de dommages causés à la surface depuis la convention, alors même que les travaux houillers seraient antérieurs. — Trib. Charleroi, 19 mars 1875. *Cl. et B.* 1874-1875. 1138. *Pas.* 1875. III. 112 (Etat belge, c. Soc. des Charbonnages réunis).

Art. 2049.

Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé.

Voy. *Civ.*, 1156, 1175, 2048, 2057.

Art. 2050.

Si celui qui avait transigé sur un droit qu'il avait de son chef, acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure.

Art. 2051.

La transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés, et ne peut être opposée par eux.

Voy. *Civ.*, 1121, 1165, 1208, 1285, 2036.

Art. 2052.

Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.
Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Voy. *Civ.*, 888, 1110, 1118, 1304 s., 1313, 1351, 2053 s., 2056. — *Pr.*, 474 s., 480 s., 505 s.

1.—La transaction sur l'objet principal en litige n'empêche pas de réclamer ensuite des intérêts sur lesquels cet acte est muet. — Trib. Liége, 9 août 1845. *B. J.* 1845. 1679 (Detige-Beuret, c. État belge).

2. — Lorsqu'un règlement des droits respectifs a été fait avec connaissance des testaments et des difficultés qui pouvaient naître, c'est en vain qu'on invoquerait, pour porter atteinte à ce règlement, la validité d'un mariage qu'on avait cru nul et les effets qui devaient être attachés à cette validité. — Liége, 8 avril 1854. *Pas.* 1854. II. 368. *B. J.* 1854. 1656 (veuve Thiry, c. Delvaux).

3. — Une transaction faite en vertu d'un titre nul peut être rescindée pour erreur de fait, si l'on n'a pas transigé expressément sur la nullité du titre. *Quid* si les faits propres à engendrer cette nullité étaient connus de celui qui a transigé? — Liége, 10 août 1861. *Pas.* 1864. II. 181. *B. J.* 1861. 1158 (Lhoest, c. Colt).

4. — La convention par laquelle des parties, en même temps qu'elles règlent leurs droits par rapport à diverses communautés et successions, se mettent d'accord sur des prétentions qui sont de nature à donner lieu à des difficultés sérieuses, constitue une transaction et non une liquidation ordinaire. — Cass., 10 juillet 1862. *B. J.* 1862. 1473. *Pas.* 1862. I. 289 (Hanchier, c. Lemineur).

5. — La transaction assimilée par l'article 2052 du code civil à un jugement rendu en dernier ressort est déclarative des droits des parties. — Cass., 23 avril 1874. *B. J.* 1874. 737. *Pas.* 1874. I. 136 (Etat belge, c. de Penaranda).

Art. 2053.

Néanmoins une transaction peut être rescindée, lorsqu'il y a erreur dans la personne, ou sur l'objet de la contestation.
Elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol ou violence.

Voy. *Civ.*, 1109 s., 1116 s., 1304 s., 2057 s.

La transaction qui alloue une pension viagère à une veuve réclamant des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé la mort de son mari, ne peut être rescindée au cas où la veuve vient à se remarier avec un homme plus aisé que son premier mari. — Bruxelles, 5 août 1876. *B. J.* 1876. 1205 (Mercier, c. Coomans).

Art. 2054.

Il y a également lieu à l'action en rescision contre une transaction, lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité.

Voy. *Civ.*, 1110, 1131, 1338, 2052.

La transaction passée en exécution d'un titre nul ne peut être maintenue que quand les parties ont entendu traiter sur la nullité du titre. Il est inutile de distinguer entre l'erreur de droit et l'erreur de fait, ni de rechercher si la nullité était, ou non, connue au moment de la transaction.

Quand une transaction intervient sur l'emploi d'un objet breveté, si cet emploi n'est pas dénié, les parties ne peuvent avoir en vue que la question de nullité ou de validité du brevet, et par conséquent la transaction n'est pas rescindable. — Trib. Verviers, 22 juillet 1863. *B. J.* 1864. 206 (Fetweiss, c. Lieutenant).

Art. 2055.

La transaction faite sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses est entièrement nulle.

Voy. *Civ.*, 1131, 2053, 2057. — *Pr.*, 214 s., 249, 480 9°. — *I. cr.*, 448 s.

Art. 2056.

La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance, est nulle.
Si le jugement ignoré des parties était susceptible d'appel, la transaction sera valable.

Voy. *Civ.*, 1110, 1131, 1351, 2053. — *Pr.*, 443 s., 480 s., 1010.

Art. 2057.

Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, les titres qui leur étaient alors inconnus, et qui auraient été postérieurement décou-



verts, ne sont point une cause de rescision, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties ;

Mais la transaction serait nulle si elle n'avait qu'un objet sur lequel il serait constaté, par des titres nouvellement découverts, que l'une des parties n'avait aucun droit.

Voy. *Civ.*, 1382, 2052, 2055. — *Pr.*, 448, 480 6°, 10°, 488.

Art. 2058.

L'erreur de calcul dans une transaction doit être réparée.

Voy. *Civ.*, 2053, — *Pr.*, 541.

TITRE XVI.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE.

Le titre XVI du code civil a été abrogé par la loi du 21 mars 1859, laquelle a été modifiée et en partie abrogée par la loi du 27 juillet 1871.

LOI DU 27 JUILLET 1871.

Travaux parlementaires.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1866-1867.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 novembre 1866, p. 57-61.

Session de 1867-1868.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 mai 1868, p. 481-493.

Session de 1868-1869.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 27 février 1869, p. 514-517; 2 mars, p. 519-528; 3 mars, p. 529-539; 4 mars, p. 541-551; 5 mars, p. 555-556 et 567-573, et 6 mars, p. 557-566. — Adoption. Séance du 6 mars, p. 566.

SÉNAT.

Session de 1868-1869.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 23 avril 1869, p. 40-45.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 28 avril 1869, p. 211-220. — Second vote et adoption du projet de loi amendé. Séance du 29 avril, p. 220-221.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1868-1869.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet de loi amendé par le sénat. Séance du 27 mai 1869, p. 377-380.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 3 juin 1869, p. 1027-1035, et 4 juin, p. 1037-1048. — Adoption du projet de loi tel qu'il a été voté la première fois par la chambre des représentants. Séance du 4 juin, p. 1048-1049.

SÉNAT.

Session de 1868-1869.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet de loi voté pour la seconde fois par la chambre des représentants. Séance du 10 juin 1869, p. 51-56. Rapport sur un contre-projet de loi. Séance du 12 juin, p. 56.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 11 juin 1869, p. 261-272, et 12 juin, p. 272-282. — Second vote et adoption du contre-projet de loi. Séance du 14 juin, p. 283-288.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1868-1869.

Annales parlementaires. — Présentation, lecture et prise en considération d'un projet de loi présenté par M. Guillery. Séance du 17 juin 1869, p. 1141-1147. — Rapport, discussion et adoption. Séance du 18 juin, p. 1149-1157.

SÉNAT.

Session de 1868-1869.

Annales parlementaires. — Présentation d'une proposition de loi et ses développements par M. Barbanson. Séance du 23 juin 1869, p. 315-317.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet de loi de M. Guillery et sur celui de M. Barbanson. Séance du 24 juin 1869, p. 65-66.

Annales parlementaires. — Discussion sur ces deux projets de loi ; rejet de celui de M. Guillery ; adoption de celui de M. Barbanson. Séance du 25 juin 1869, p. 328-338.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1869-1870.

Documents parlementaires. — Projet de loi transmis par le sénat. Séance du 11 novembre 1869, p. 4.

Session de 1870-1871.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte d'un nouveau projet de loi. Séance du 1er juin 1871, p. 394-395. — Rapport. Séance du 28 juin, p. 433-436.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 11 juillet 1871, p. 1664-1673, et 12 juillet, p. 1675-1686. — Adoption. Séance du 12 juillet, p. 1686.

SÉNAT.

Session de 1870-1871.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 juillet 1871, p. 32.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 juillet 1871, p. 372-376.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

La question de l'abolition de la contrainte par corps a été soumise à diverses reprises à l'examen de la législature ; elle a donné lieu, dans les deux Chambres, à des discussions longues et importantes, dont le souvenir n'est pas effacé.

La suppression absolue de cette voie d'exécution, telle qu'elle fut proposée par le projet de loi du 28 novembre 1866, a soulevé une très forte opposition et fait naître, entre les deux Chambres législatives, un dissentiment qui persistait encore au moment de la dissolution décrétée par l'arrêté royal du 8 juillet 1870.

Divers projets adoptés par le Sénat consacraient des dispositions favorablement accueillies par une fraction très importante de la Chambre des représentants.

Le gouvernement, tenant compte des discussions et surtout des votes des deux Chambres, s'est arrêté à une combinaison qui donne l'espoir d'arriver à

un résultat pratique. Il a introduit dans les projets admis par le Sénat certaines améliorations et additions sur lesquelles l'accord paraît pouvoir facilement s'établir.

Il n'y a ici en jeu qu'une question de droit public et civil, dont la solution est réclamée par les plus hautes considérations d'humanité.

C'est dans ces vues qu'est rédigé le projet que nous avons l'honneur de présenter à la Chambre. Ce projet se compose de neuf articles.

L'article 1er consacre le principe de la suppression de la contrainte par corps, sous la réserve des modifications introduites par les articles qui suivent.

Par l'article 2, on propose de maintenir la contrainte par corps en matière répressive, pour l'exécution des condamnations aux restitutions, dommages-intérêts et frais.

Cette réserve, consacrée par le code pénal, a été généralement admise sans contestation.

L'article 3 rend, en toute autre matière, la voie de la contrainte facultative pour tout ce qui concerne les restitutions, dommages-intérêts et frais résultant de faits prévus par la loi pénale ou d'actes illicites commis méchamment ou de mauvaise foi.

Il maintient ainsi l'état de choses consacré par l'article 4, n° 3, de la loi du 24 mars 1859, en corrigeant la rigueur des projets précédents, qui rendaient la contrainte obligatoire; il est, de cette manière, fait droit aux objections qui avaient été faites à ce sujet, non sans quelque fondement.

L'article 4 ne permet la contrainte par corps que si le chiffre de la dette excède 300 francs, et il est à remarquer que cette restriction s'applique tant en matière répressive qu'en toute autre matière.

L'article 5, en réduisant à une année le maximum de durée de l'emprisonnement, charge, dans tous les cas, le juge d'en fixer le terme par le jugement ou l'arrêt. Il n'est toutefois pas dérogé à l'article 47 du code pénal qui prévoit une durée spéciale pour les frais de justice prononcés au profit de l'Etat et qui est expressément maintenu par l'article 7 du projet.

L'article 6 supprime la contrainte par corps en faveur des personnes civilement responsables; il déroge, par conséquent, au § 2 de l'article 46 du code pénal.

Il étend, en outre, le bénéfice de cette disposition à toute matière répressive et autre, en le généralisant en faveur des femmes, des mineurs, des héritiers des contraignables par corps, comme en faveur des personnes qui ont atteint leur soixante et dixième année.

L'article 7 se borne à maintenir les dispositions de l'article 47 du code pénal et celles de la loi du 21 mars 1859, qui doivent être conservées; les autres sont formellement abrogées, ainsi que toutes les dispositions contraires à la loi nouvelle.

L'article 8 contient quelques dispositions purement transitoires déjà admises dans les projets précédents.

L'article 9 et dernier rend la loi obligatoire le lendemain de sa publication.

Le ministre de la justice,

PROSPER CORNESSE.

TEXTE DE LA LOI DU 27 JUILLET 1871 SUR LA CONTRAINTE PAR CORPS.

Art. 1er.

La contrainte par corps est supprimée, sauf les modifications qui suivent.

Art. 2.

Elle est maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de police, pour l'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais.

Voy. *Pén.*, 47. — *I. cr.*, 162, 194. — *Arr. roy.* 18 *juin* 1853. — *Tar. cr.*, art. 140 s.

Art. 3.

Elle peut être prononcée en toute autre matière pour les restitutions, dommages-intérêts et frais lorsqu'ils sont le résultat d'un fait prévu par la loi pénale ou d'un acte illicite, commis méchamment ou de mauvaise foi.

Art. 4.

Elle n'a lieu que pour une somme excédant 300 francs.

Art. 5.

La durée de la contrainte par corps est déterminée par le jugement ou l'arrêt, d'après la gravité de la faute commise et l'étendue du dommage à réparer.

Elle ne peut excéder une année. A l'expiration du terme fixé, la contrainte par corps cesse de plein droit.

Art. 6.

La contrainte par corps ne peut, en aucun cas, être prononcée : 1° contre les personnes civilement responsables du fait; 2° contre ceux qui ont atteint leur soixante et dixième année; 3° contre les femmes et les mineurs; 4° contre les héritiers du contraignable par corps.

Art. 7.

Sont maintenues les dispositions de l'article 47 du code pénal et des articles 17 à 20, 21, §§ 1er, 2, 4, 22 à 24, 26, 28 à 34, 36 et 39 de la loi du 21 mars 1859, celles qui concernent la procédure en matière d'emprisonnement pour dettes et la consignation d'aliments pour la nourriture des débiteurs de l'État détenus en prison, ainsi que les dispositions relatives à la contrainte par corps contre les témoins défaillants.

Sont abrogés, les autres articles de la loi du 21 mars 1859 et toutes dispositions contraires à la présente loi.

Voy. *Pén.*, 47. — *I. cr.*, 81 s., 157 s., 162, 194, 354 s., 510 s. — *Pr.*, 782, 791. — *L.* 15 *germinal an* VI. — *Arr.* 22 *mars* 1856. — *L.* 21 *mars* 1859, ci-dessous. — *Arr.* 6 *août* 1859. — *Arr.* 18 *novembre* 1859. — *Arr.* 28 *décembre* 1859. — *Circulaire* 28 *septembre* 1863.

Art. 8.

En dehors des exceptions prévues aux articles précédents, les jugements rendus ne seront plus exécutés, en ce qui concerne la contrainte par corps; toute exécution déjà pratiquée sera abandonnée et la liberté rendue immédiatement aux débiteurs incarcérés.

Les contestations qui s'élèveront à ce sujet seront portées devant le tribunal civil de première instance du domicile du débiteur ou devant celui du lieu où il est détenu.

Art. 9.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

LOI DU 21 MARS 1859 SUR LA CONTRAINTE PAR CORPS.

Dispositions de la loi du 21 *mars* 1859 *maintenues par la loi du* 27 *juillet* 1871.

TITRE V.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES PRÉCÉDENTS.

Art. 17.

Toute stipulation de contrainte par corps est nulle.

Art. 18.

Les tribunaux ne peuvent prononcer des condamnations par corps hors les cas déterminés par la loi.

Voy. *Civ.*, 2063, 2067. — *Pr.*, 126.

Art. 19.

La contrainte par corps ne pourra jamais être appliquée qu'en vertu d'un jugement qui l'aura prononcée d'une manière formelle.

Elle pourra être prononcée par jugement arbitral.

Art. 20.

Lorsque la loi autorise la contrainte par corps pour l'exécution d'une obligation de faire ou de délivrer au créancier un corps certain, elle sera exercée jusqu'à concurrence de la somme que le contraignable aura été condamné à payer soit une fois, soit pour chaque jour de retard.

Art. 21.

En prononçant la contrainte par corps, les juges pourront, lorsque cette voie d'exécution est facultative, ordonner même d'office qu'il sera sursis à l'exécution de cette partie du jugement.

Le jugement énoncera les motifs du sursis et en fixera la durée.

. . . .

Le sursis sera regardé comme non avenu s'il existe déjà une autre condamnation exécutoire par corps, ou si une nouvelle condamnation par corps est prononcée contre le même débiteur au profit d'un autre créancier.

Voy. *Pr.*, 127.

Art. 22.

Tous jugements statuant sur la contrainte par corps seront rendus en premier ressort quant à la disposition relative à ce mode d'exécution.

L'appel sera toujours suspensif, en ce qui concerne la contrainte par corps, à moins que le jugement n'ait ordonné l'exécution provisoire.

Le débiteur pourra même appeler dans les trois jours de son incarcération ; il restera en état.

Voy. *Civ.*, 2068.

Art. 23.

L'acquiescement du débiteur au jugement attaquable par la voie de l'appel ou de l'opposition sera sans effet quant à la contrainte par corps.

Art. 24.

La contrainte par corps ne peut avoir lieu : 1° entre époux (même séparés de corps ou divorcés) ; 2° entre ascendants et descendants, frères et sœurs, oncles, tantes, grands-oncles, grand'tantes et neveux, nièces, petits-neveux, petites-nièces (unis par les liens de la parenté légitime, naturelle ou adoptive), ni enfin entre alliés au même degré. En cas d'alliance postérieure au jugement, le débiteur ne pourra être arrêté ; s'il est détenu, il obtiendra son élargissement.

Art. 26.

Elle cesse de plein droit le jour où le débiteur a atteint sa soixante et dixième année.

Art. 28.

Tout huissier ou exécuteur des mandements de justice qui, lors de l'arrestation d'un débiteur, se refuserait à le conduire en référé, sera condamné à mille francs d'amende, sans préjudice des dommages et intérêts.

Art. 29.

Les débiteurs seront détenus dans une partie de la prison distincte de celle destinée aux individus emprisonnés pour crimes, délits ou contraventions de police, ou pour les restitutions, dommages-intérêts et frais dont ils seraient tenus de ce chef, ou par suite d'une condamnation par corps, pour frais prévus par la loi pénale.

Ils auront la faculté de s'y livrer à tout genre d'occupations qui ne sont pas incompatibles avec les rigueurs de l'emprisonnement. Toute dépense de luxe leur est interdite.

Art. 30.

Un mois après la publication de la présente loi, la somme destinée aux aliments sera de trente francs pour trente jours.

A dater de la même époque, cette somme sera consignée d'avance pour une ou plusieurs périodes de trente jours.

L'emprisonnement se compte par jour et non par heure.

Art. 31.

La requête présentée au président du tribunal civil pour obtenir l'élargissement faute de consignation d'aliments, ne devra être signée que par le débiteur et par le directeur de la prison. Si le débiteur ne sait pas signer, elle sera certifiée véritable par le directeur.

Cette requête sera présentée en duplicata. L'ordonnance du président, aussi rendue par duplicata, sera exécutée sur l'une des minutes qui restera entre les mains du directeur ; l'autre minute sera déposée au greffe du tribunal et enregistrée gratis.

Art. 32.

Le débiteur élargi, faute de consignation d'aliments, ne pourra plus être incarcéré pour la même dette.

Voy. *Pr.*, 804.

Art. 33.

Les frais liquidés que le débiteur doit consigner ou payer pour empêcher l'exécution de la contrainte par corps, ou pour obtenir son élargissement, conformément aux articles 798 et 800, § 2, du code de procédure, ne seront jamais que les frais de l'instance, ceux de l'expédition et de la signification du jugement et de l'arrêt s'il y a lieu, ceux enfin de l'exécution relative à la contrainte par corps seulement.

Art. 34.

Après trois mois de détention, le débiteur obtiendra son élargissement en payant ou en consignant le tiers du principal de la dette et des accessoires, et en fournissant caution pour le surplus.

La caution devra s'obliger solidairement avec le débiteur à payer les deux tiers qui resteront dus, dans un délai qui ne pourra excéder une année.

Si, à l'expiration du délai, le créancier n'est pas intégralement payé, il pourra de nouveau exercer la contrainte par corps contre le débiteur, sans préjudice de ses droits contre la caution.

Art. 36.

Dans les cas prévus par les deux articles précédents, quelle que soit la juridiction qui a prononcé la contrainte, le tribunal compétent sera le tribunal de première instance ou le tribunal de commerce, selon la nature de la dette.

La cause sera portée devant le tribunal du domicile du débiteur, et, si celui-ci n'a pas de domicile en Belgique, devant le tribunal du lieu où il se trouve détenu.

Art. 39.

Lorsqu'il sera reconnu nécessaire de faire comparaître le détenu en justice, comme témoin ou comme partie, ou lorsque son extraction sera commandée par d'autres motifs graves, cette mesure sera ordonnée sur les conclusions du ministère public, par le magistrat compétent pour accorder le sauf-conduit dans le cas de l'article 782 du code de procédure.

Législation antérieure.

Code civil, liv. III, tit. XVI.

Art. 2059. La contrainte par corps a lieu, en matière civile, pour le stellionat.

Il y a stellionat,

Lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire ;

Lorsqu'on présente comme libres des biens hypothéqués, ou que l'on déclare des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés.

Art. 2060. La contrainte par corps a lieu pareillement,

1° Pour dépôt nécessaire;

2° En cas de réintégrande, pour le délaissement, ordonné par justice, d'un fonds dont le propriétaire a été dépouillé par voies de fait; pour la restitution des fruits qui en ont été perçus pendant l'indue possession, et pour le payement des dommages et intérêts adjugés au propriétaire ;

3° Pour répétition de deniers consignés entre les mains de personnes publiques établies à cet effet ;

4° Pour la représentation des choses déposées aux séquestres, commissaires et autres gardiens;

5° Contre les cautions judiciaires et contre les cautions des contraignables par corps, lorsqu'elles se sont soumises à cette contrainte ;

6° Contre tous officiers publics, pour la représentation de leurs minutes, quand elle est ordonnée ;

7° Contre les notaires, les avoués et les huissiers, pour la restitution des titres à eux confiés, et des deniers par eux reçus pour leurs clients, par suite de leurs fonctions.

Art. 2061. Ceux qui, par un jugement rendu au pétitoire, et passé en force de chose jugée, ont été condamnés à désemparer un fonds, et qui refusent d'obéir, peuvent, par un second jugement, être contraints par corps, quinzaine après la signification du premier jugement à personne ou domicile.

Si le fonds ou l'héritage est éloigné de plus de cinq myriamètres du domicile de la partie condamnée, il sera ajouté, au délai de quinzaine, un jour par cinq myriamètres.

Art. 2062. La contrainte par corps ne peut être ordonnée contre les fermiers pour le payement des fermages des biens ruraux, si elle n'a été stipulée formellement dans l'acte de bail. Néanmoins les fermiers et les colons partiaires peuvent être contraints par corps, faute par eux de représenter, à la fin du bail, le cheptel de bétail, les semences et les instruments aratoires qui leur ont été confiés ; à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets ne procède point de leur fait.

Art. 2063. Hors les cas déterminés par les articles précédents, ou qui pourraient l'être à l'avenir par une loi formelle, il est défendu à tous juges de prononcer la contrainte par corps ; à tous notaires et greffiers de recevoir des actes dans lesquels elle serait stipulée, et à tous Français de consentir pareils actes, encore qu'ils eussent été passés en pays étranger ; le tout à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts.

Art. 2064. Dans les cas mêmes ci-dessus énoncés, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre les mineurs.

Art. 2065. Elle ne peut être prononcée pour une somme moindre de trois cents francs.

Art. 2066. Elle ne peut être prononcée contre les septuagénaires, les femmes et les filles, que dans les cas de stellionat.

Il suffit que la soixante et dixième année soit commencée, pour jouir de la faveur accordée aux septuagénaires.

La contrainte par corps pour cause de stellionat pendant le mariage n'a lieu contre les femmes mariées que lorsqu'elles sont séparées de biens, ou lorsqu'elles ont des biens dont elles se sont réservé la libre administration, et à raison des engagements qui concernent ces biens.

Les femmes qui, étant en communauté, se seraient obligées conjointement ou solidairement avec leur mari, ne pourront être réputées stellionataires à raison de ces contrats.

Art. 2067. La contrainte par corps, dans les cas mêmes où elle est autorisée par la loi, ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement.

Art. 2068. L'appel ne suspend pas la contrainte par corps prononcée par un jugement provisoirement exécutoire en donnant caution.

Art. 2069. L'exercice de la contrainte par corps n'empêche ni ne suspend les poursuites et les exécutions sur les biens.

Art. 2070. Il n'est point dérogé aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps dans les matières de commerce, ni aux lois de police correctionnelle, ni à celles qui concernent l'administration des deniers publics.

Dispositions de la loi du 21 mars 1859, abrogées par la loi du 27 juillet 1871.

TITRE PREMIER.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE DE COMMERCE.

Art. 1er. La contrainte par corps a lieu en matière de commerce :

1° Contre tous commerçants pour dettes de commerce, même envers des non-commerçants ;

2° Contre toutes personnes qui ont signé des lettres de change comme tireurs, accepteurs ou endosseurs, ou qui les ont garanties par un aval ;

Toutefois, les non-commerçants ne sont pas soumis à la contrainte par corps, lorsque les effets de change qu'ils ont signés ou garantis sont réputés simples promesses aux termes de l'article 112 du code de commerce ;

3° Contre toutes personnes pour l'exécution des engagements relatifs au commerce et à la pêche maritimes.

Art. 2. La contrainte par corps n'a lieu, en matière de commerce, que pour dettes d'une somme principale de deux cents francs et au-dessus. Elle est facultative, lorsque la dette n'excède pas six cents francs.

TITRE II.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE.

Art. 3. La contrainte par corps a lieu en matière civile :

1° Pour stellionat :

Lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire ;

Lorsqu'on présente comme libres des biens qu'on sait être hypothéqués, ou lorsqu'on déclare sciemment des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés ;

2° Contre les dépositaires nécessaires, les séquestres et gardiens judiciaires, en cas de dol ou de fraude ;

3° Pour la restitution des sommes consignées entre les mains des personnes publiques établies à cet effet ;

4° Contre les officiers publics, pour la représentation de leurs minutes ou d'autres pièces dont ils sont dépositaires, quand elle est ordonnée par le juge ;

5° Contre les notaires, les avoués et les huissiers, pour la représentation des titres et deniers qui leur ont été remis par suite de leurs fonctions ;

6° Contre le saisi, à l'effet d'obtenir le payement des dommages et intérêts qu'il a encourus pour avoir fait des coupes de bois ou commis des dégradations sur l'immeuble saisi.

Art. 4. La contrainte par corps pourra être prononcée :

1° Pour délaissement d'immeubles et restitution des fruits indûment perçus par le détenteur ;

2° Contre les notaires et autres dépositaires en cas de refus de délivrer expédition ou copie aux parties intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit ;

3° Pour dommages-intérêts, restitutions et frais, lorsqu'ils sont le résultat de faits prévus par la loi pénale et dans tous les cas de dol, de fraude ou de violence ;

4° Pour reliquat de comptes de tutelle, de curatelle ou de toute administration confiée par justice et pour toute restitution à faire par suite desdits comptes ;

5° Contre le fol enchérisseur, après saisie d'immeubles ou de rentes constituées sur particuliers pour le payement de la différence de son prix avec celui de la revente ;

6° Dans les cas de surenchère prévus par les articles 115 de la loi du 16 décembre 1851 et 565 du code de commerce, conformément à l'article 101 de la loi du 15 août 1854 ;

7° Contre le comptable qui, après l'expiration du délai fixé par le jugement, sera en défaut de présenter et d'affirmer son compte ;

8° Contre ceux qui auront de mauvaise foi dénié en justice leur écriture ou leur signature ;

9° Contre le détenteur non fonctionnaire public d'une pièce de comparaison nécessaire dans une instance en vérification d'écriture, ou d'une pièce arguée de faux, pour l'apport de ces pièces ordonné par le juge ;

10° Contre les experts en cas de retard ou de refus de déposer leur rapport.

Art. 5. La contrainte par corps en matière civile ne peut être prononcée que pour une somme excédant trois cents francs, excepté dans les cas prévus par l'article 20.

TITRE III.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE DE DENIERS ET D'EFFETS PUBLICS.

Art. 6. Sont soumis à la contrainte par corps :

Tous ceux qui, à titre de comptables ou autrement, ont perçu des deniers publics ou reçu des effets mobiliers appartenant à l'État, aux provinces, aux communes, aux établissements de bienfaisance et autres établissements publics, pour représentation ou justification d'emploi desdits effets mobiliers, et pour reliquat de comptes, déficit ou débet constatés à leur charge.

Art. 7. Sont également soumis à la contrainte par corps tous entrepreneurs, soumissionnaires et traitants qui ont passé des marchés ou traités intéressant l'État, les provinces, les communes, les établissements de bienfaisance et autres établissements publics, pour le payement des sommes reconnues en débet à leur charge par suite de leurs entreprises.

Art. 8. Les contribuables ne peuvent être contraints par corps au payement des impôts.

Sont toutefois maintenues les dispositions des lois spéciales qui, dans des cas particuliers, autorisent l'exécution par corps en cette matière.

Art. 9. La disposition de l'article 5 de la présente loi est applicable aux cas de contrainte prévus par les trois articles qui précèdent.

TITRE IV.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS CONTRE LES ÉTRANGERS.

Art. 10. Tout jugement qui interviendra, au profit d'un Belge ou d'un étranger domicilié en Belgique, contre un étranger non domicilié dans le royaume, prononcera la contrainte par corps, si la dette excède en principal deux cents francs, et si le débiteur s'est obligé directement envers un Belge ou un étranger ayant son domicile dans ce pays.

Art. 11. Avant le jugement de condamnation, le président du tribunal de première instance, dans l'arrondissement duquel se trouvera l'étranger non domicilié, pourra, s'il y a des motifs suffisants, ordonner son arrestation provisoire moyennant ou sans caution, sur la requête du créancier domicilié en Belgique, pourvu que la dette soit échue et exigible.

L'ordonnance énoncera la cause et le montant de la dette à raison de laquelle l'arrestation provisoire est autorisée, et portera que le débiteur sera conduit en référé.

Art. 12. L'étranger ne sera considéré comme domicilié en Belgique que lorsqu'il aura été admis par autorisation du roi à y établir son domicile, et qu'il y résidera réellement.

Art. 13. L'arrestation provisoire n'aura pas lieu ou cessera si le débiteur justifie qu'il possède sur le territoire belge un établissement de commerce ou des immeubles, le tout d'une valeur suffisante pour assurer le payement de la dette ou s'il présente caution suffisante.

Si la caution est personnelle, la personne présentée comme telle doit avoir son domicile en Belgique.

Art. 14. L'ordonnance du président n'est pas sujette à l'appel, mais le débiteur pourra demander, par action principale, soit sa mise en liberté, soit la restitution ou la décharge de la caution qu'il a fournie.

Art. 15. L'ordonnance sera réputée non avenue, si elle n'est pas exécutée dans le mois de sa date.

Art. 16. L'effet de l'ordonnance cessera aussi faute par le créancier de se pourvoir en condamnation, dans la huitaine de l'arrestation, devant le tribunal du lieu de l'exécution ou devant tout autre tribunal compétent. Dans ce cas, la mise en liberté sera prononcée par ordonnance de référé sur une assignation donnée au créancier par l'huissier commis dans l'ordonnance d'arrestation, ou, à défaut de cet huissier, par tel autre qui sera commis par le président.

TITRE V.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES PRÉCÉDENTS.

Art. 21. . . . .

Le débiteur étranger qui offrira l'une des garanties mentionnées à l'article 13, pourra obtenir cette faveur dans le cas où un Belge serait appelé à en jouir...

Art. 25. La contrainte par corps ne peut être prononcée :

1° Contre les femmes et les filles, si ce n'est pour des faits de leur commerce, lorsqu'elles sont légalement réputées marchandes publiques (art. 4 et 5 du code de commerce), pour stellionat et lorsqu'elles sont condamnées en vertu des dispositions du titre IV de la présente loi.

La contrainte par corps pour cause de stellionat pendant le mariage n'a lieu contre les femmes mariées que lorsqu'elles sont séparées de biens ou lorsqu'elles ont des biens dont elles se sont réservé la libre administration, et à raison des engagements qui concernent ces biens. Les femmes qui, étant en communauté, se seraient obligées conjointement ou solidairement avec leur mari, ne pourront être réputées stellionataires à raison de ces contrats ;

2° Contre les mineurs, si ce n'est pour dettes commerciales, lorsqu'ils sont marchands et légalement réputés majeurs pour faits de leur commerce (art. 2 du code de commerce) ;

3° Contre les débiteurs qui ont atteint leur soixante et dixième année ;

4° Contre les héritiers du débiteur contraignable par corps.

Art. 27. Dans aucun cas, la contrainte par corps ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme.

Les tribunaux peuvent, par le jugement de condamnation, suspendre l'exercice de la contrainte par corps pendant un temps qu'ils détermineront à l'égard des débiteurs de bonne foi s'ils sont veufs ou veuves, et s'ils ont un ou plusieurs enfants mineurs aux besoins desquels ils pourvoient par leur travail.

Si le veuvage survient après le jugement de condamnation, le débiteur pourra se pourvoir conformément à l'article 38.

. . . .

Art. 35. Lorsqu'une année se sera écoulée depuis l'incarcération, le débiteur pourra demander son élargissement en prouvant qu'il est dépourvu de tout moyen d'acquitter la dette.

Le jugement sera en dernier ressort.

En cas de rejet de la demande, elle ne pourra être reproduite qu'après une année révolue.

Art. 37. L'emprisonnement pour dettes ne pourra, dans aucun cas, durer plus de cinq ans ; après l'expiration de ce terme, il cessera de plein droit.

Art. 38. Dans les cas prévus par les articles 35 et 37, le débiteur ne pourra plus être détenu ou arrêté pour dettes contractées antérieurement à son arrestation et échues trois mois avant son élargissement.

Art. 40. Les dispositions des articles 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 39 du présent titre, et celles du code de procédure sur l'emprisonnement, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, sont applicables à l'arrestation provisoire des étrangers. Cependant, l'arrestation provisoire pourra être effectuée immédiatement après la signification prescrite par l'article 780 dudit code.

TITRE VI.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE RÉPRESSIVE, ET DES PEINES SUBSIDIAIRES POUR LE CAS DE NON-PAYEMENT DES AMENDES.

Art. 41. Les dispositions ci-après du code pénal, adoptées par les chambres législatives, seront exécutées à partir du jour où la présente loi sera obligatoire :

« Art. 50. L'amende est prononcée individuellement contre chacun des condamnés à raison de la même infraction.

« Art. 51. En condamnant à l'amende, les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de payement elle soit remplacée par un emprisonnement correctionnel, qui ne pourra excéder le terme d'un an pour les condamnés à raison de crime ou de délit, et par un emprisonnement de simple police, qui ne pourra excéder le terme de sept jours, pour les condamnés à l'amende du chef de contravention.

« Les condamnés subissent ce supplément de peine dans la prison où ils ont subi la peine principale.

« S'il n'a été prononcé qu'une amende, l'emprisonnement est, suivant le cas, assimilé à l'emprisonnement correctionnel ou de simple police.

« Art. 52. Dans tous les cas, le condamné peut se libérer de cet emprisonnement en payant l'amende.

« Art. 57. L'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

« Toutefois, cette contrainte ne peut être exercée contre la partie civile ni contre les personnes civilement responsables du fait, si ce n'est en vertu d'une décision du juge.

« Art. 58. En ce qui concerne la condamnation aux frais, prononcée au profit de l'État, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours ni excéder un an.

« Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par le code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas vingt-cinq francs.

« Art. 59. La contrainte par corps n'est exercée ni maintenue contre les condamnés qui ont atteint leur soixante et dixième année.

« Art. 60. Lorsque les biens du condamné sont insuffisants pour couvrir les condamnations à l'amende, aux restitutions et aux dommages-intérêts, les deux dernières condamnations ont la préférence.

« En cas de concurrence de l'amende avec les frais de justice dus à l'État, les payements faits par les condamnés seront imputés en premier lieu sur ces frais. »

Art. 42. Les articles 20, 24, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 39 de la présente loi sont applicables à la contrainte par corps exercée en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, pour l'exécution des condamnations aux restitutions et aux dommages-intérêts, ainsi que des condamnations aux frais, autres que celles prononcées au profit du trésor public.

Toutefois, lorsque la condamnation prononcée n'excédera pas trois cents francs en principal, la durée de la contrainte par corps sera fixée par l'arrêt ou le jugement, dans les limites de huit jours à un an.

TITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 47. Ne pourront être exécutés, en ce qui concerne la contrainte par corps, les jugements rendus en vertu de la loi antérieure, qui auront ordonné l'exécution par corps, hors les cas déterminés ci-dessus.

Les contestations qui s'élèveront à ce sujet seront portées devant le tribunal compétent pour connaître de l'exécution du jugement. Si les débiteurs sont incarcérés, ils pourront demander leur élargissement, conformément à l'article 805 du code de procédure.

Art. 44. Un mois après la publication de la présente loi, les débiteurs actuellement détenus pour dettes civiles ou commerciales, ou pour dettes envers le fisc, ainsi que les étrangers incarcérés en vertu de l'article 1er de la loi du 10 septembre 1807, jouiront du bénéfice des dispositions du titre V ci-dessus.

Les étrangers qui seront en état d'arrestation provisoire pourront demander leur mise en liberté, conformément à l'article 16, faute par le créancier de se pourvoir dans la quinzaine à partir du jour où la présente loi sera exécutoire.

Art. 45. Les condamnations à l'amende et aux frais envers l'État, prononcées en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, sous l'empire de la loi ancienne, pourront être exécutées par la voie de la contrainte par corps.

Le débiteur se pourvoira devant le tribunal de première instance de son domicile à l'effet d'en faire déterminer la durée, dans les limites fixées par l'article 58 du code pénal rendu obligatoire par la présente loi.

l'article 42, aux individus actuellement détenus en exécution de condamnations aux restitutions, dommages-intérêts et frais en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Toutefois, si ces condamnations n'excèdent pas trois cents francs, les débiteurs pourront se pourvoir devant le tribunal de première instance de leur domicile, pour faire déterminer la durée de la contrainte par corps, conformément au § 2 de l'article 42.

Art. 47. Dans le cas des deux articles précédents, si le débiteur n'a pas de domicile en Belgique, le tribunal compétent sera le tribunal de première instance du lieu où le débiteur se trouve détenu.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 48. Sont abrogées les lois du 15 germinal an VI, du 10 septembre 1807 et les dispositions du code civil, du code de procédure civile et du code de commerce, relatives à la contrainte par corps.

Sont également abrogées les dispositions concernant la contrainte par corps contre les débiteurs de l'Etat, des communes et des établissements publics, et celles relatives à l'exécution par corps des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Néanmoins, celles des dispositions précitées qui concernent la procédure en matière d'emprisonnement, la consignation d'aliments pour la nourriture des débiteurs de l'Etat détenus en prison, les dispositions relatives à la contrainte contre les témoins défaillants, celles des articles 151 et 138 du code forestier, ainsi que celles qui régissent le bénéfice de cession, sont maintenues et continueront d'être exécutées.

Indication alphabétique.

1. — L'article 23 de la loi du 21 mars 1859 est sans application quand le débiteur a laissé écouler les délais de la loi pour former opposition ou appel. — Trib. Gand, 30 octobre 1859. *Cl. et B.* 1861-1862. 758 (Sanders, c. Vande Kerckhove-Vanloy).

2. — Lorsque la contrainte par corps a été prononcée par le premier juge contre une partie qui n'y était pas sujette, celle-ci peut demander la réformation du jugement de ce chef et l'adjudication d'une quotité des dépens à charge de l'intimé, bien que celui-ci, en constituant avoué, ait expressément déclaré devant la cour qu'il renonçait à ce moyen d'exécution. — Bruxelles, 12 mai 1860. *Pas.* 1861. II. 66 (Dutoict, c. Capouillet).

3. — L'alliance, dans le sens de la loi civile ordinaire, n'est pas limitée au degré de frère.

L'article 24 de la loi du 21 mars 1859 prohibe la contrainte par corps entre l'oncle et le neveu par alliance.

Le bénéfice de cet article peut être invoqué par les étrangers.

Il peut l'être, alors même que le créancier agit aux droits d'un tiers qui n'est ni parent ni allié du débiteur. — Bruxelles, 15 novembre 1862. *Pas.* 1862. II. 412 (Salmon, c. Landauer).

4. — La contrainte par corps est abolie pour les cautions judiciaires. — Bruxelles, 17 novembre 1862. *Pas.* 1863. II. 178 (Dessigny, c. Cambier).

5. — Est non recevable le moyen de cassation tiré de ce que le prévenu (ou le débiteur) à raison de son âge de 70 ans, ne pouvait être condamné à la contrainte par corps si, devant le juge du fait, cet âge n'a pas été établi.

Le moyen est d'ailleurs non recevable, la justification de l'âge du condamné étant un obstacle à l'exécution du jugement. — Cass., 2 février 1863. *Pas.* 1863. I. 105 (Callier).

6. — Le cautionnement donné par une femme pour soustraire son mari aux effets de la contrainte par corps exercée contre lui, en vertu d'un jugement exécutoire par provision, est nul faute de cause licite, lorsque le jugement vient à être réformé en appel, et qu'il est souverainement jugé par là que le débiteur n'a jamais été légalement passible de la contrainte par corps. — Bruxelles, 23 avril 1863. *Pas.* 1863. II. 157 (Mathieu, c. Carlier et Lion).

7. — Lorsqu'un jugement consulaire prononcé par défaut et déclaré exécutoire par provision et suivi d'un jugement de débouté pur et simple, duquel l'exécution provisoire n'est pas expressément ordonnée, vient à être exécuté, après un appel interjeté entre les deux jugements, il n'appartient pas à la cour saisie de connaître des difficultés surgissant sur cette exécution. Le débiteur qui prétend être illégalement incarcéré ne peut soutenir que c'est à la cour d'appel de statuer provisoirement sur l'illégalité dont il se plaint et d'ordonner son élargissement. — Bruxelles, 17 septembre 1864. *Pas.* 1865. II. 46. *B. J.* 1865. 874 (Knapen, c. Sellier).

8. — Un créancier qui met, par voie d'incarcération, à exécution une sentence arbitrale contre son débiteur, et qui vient à être infirmée en appel, comme ayant été rendue tout au moins prématurément, est passible de dommages-intérêts, le jugement fût-il exécutoire par provision.

La responsabilité ne doit pas seulement couvrir la perte du salaire dont l'incarcéré a été privé, mais encore le préjudice moral qu'il a essuyé et toutes autres pertes qui ont été la conséquence immédiate de l'incarcération. — Bruxelles, 18 avril 1864. *Pas.* 1864. II. 321 (Naegels, c. Vander Cruyssen). — Voyez le jugement du 23 janvier 1864. *B. J.* 1864. 108.

9. — Ne constitue pas une exécution volontaire l'arrestation que le débiteur a subie sans faire des réserves, lorsque le jugement qui autorisait cette arrestation était exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition.

Dans ce cas, tout consentement ou acquiescement serait même inopérant.

En cette matière, la loi du 21 mars 1859 a accordé deux délais distincts pour former appel; et spécialement est recevable l'appel interjeté après les trois jours, à partir de l'arrestation, lorsque à cette date les délais ordinaires ne sont pas encore expirés. — Liége, 18 décembre 1865. *Pas.* 1866. II. 20. *B. J.* 1866. 1160. *Cl. et B.* 1865-1866. 694 (Schmitz, c. Eulner).

10. — La loi met un obstacle absolu d'ordre public et de moralité à l'exercice de la contrainte par corps d'un père sur son fils, d'un oncle sur son neveu. — Bruxelles, 29 mai 1866. *Pas.* 1866. II. 188. *B. J.* 1866. 680 (faillite Trumper, c. Trumper).

11. — L'acquiescement à un jugement par défaut

étant sans effet quant à la contrainte par corps, ce jugement, s'il émane d'un tribunal de commerce, ne peut être exécuté avant d'avoir été signifié par un huissier commis à cet effet par ce tribunal. Le président du tribunal de première instance ne peut commettre cet huissier malgré la disposition de l'article 780 du code de procédure civile. — Liége, 11 décembre 1867. *Pas.* 1868. II. 35. *B. J.* 1868. 339. *Cl. et B.* 1867-1868. 596 (Staes-Remy).

12. — La déclaration de faillite n'ôte pas au commerçant failli la faculté de se livrer à de nouvelles entreprises, ou d'exercer encore quelque industrie pour parvenir au rétablissement de sa fortune ou pourvoir à sa subsistance. Les nouvelles opérations auxquelles il peut se livrer restent soumises aux règles et aux obligations ordinaires du droit, sans qu'il puisse invoquer, en ce qui le concerne, les immunités résultant de sa faillite antérieure, et notamment cette faillite ne le met pas à l'abri de la contrainte par corps pour l'exécution des condamnations se rattachant à ses délits ou quasi-délits. — Bruxelles, 10 août 1867. *Pas.* 1868. II. 320 (Deleener, c. Nifle).

13. — Lorsqu'un jugement a statué sur une demande inférieure au taux du dernier ressort, si l'appel est recevable en ce qui touche la disposition qui prononce la contrainte par corps, l'appel incident n'est pas recevable quant aux dépens. — Bruxelles, 14 mars 1871. *B. J.* 1871. 1363. *Pas.* 1872. II. 285 (Vauvelle, c. Collinet).

14. — La restitution des sommes reçues en exécution d'une convention annulée, comme faite avec un prodigue dénué de l'assistance de son conseil judiciaire, n'est pas exigible par la voie de la contrainte par corps en l'absence de dol ou de violence. — Bruxelles, 17 juillet 1871. *B. J.* 1871. 1218. *Pas.* 1872. II. 308 (Caillet, c. Debaise).

15. — La contrainte par corps ne peut, en aucun cas, être prononcée contre une femme. — Cass., 5 septembre 1873. *Pas.* 1873. I. 330 (de Vliegher).

16. — A l'expiration du terme d'une année de contrainte fixé par le juge dans un jugement de condamnation, le détenu n'est pas en droit de demander sa mise en liberté, s'il a été recommandé en vertu d'un autre jugement de condamnation par corps rendu à sa charge au profit d'un autre créancier avant son incarcération. — Bruxelles, 10 mars 1873. *Cl. et B.* 1873-1874. 113. *B. J.* 1873. 967. *Pas.* 1873. II. 109 (Visschers, c. Viceroy). — Voyez le jugement réformé de Bruxelles du 14 février 1873. *Pas.* 1873. III. 41. *Cl. et B.* 1872-1873. 931. *B. J.* 1873. 342.

17. — En matière répressive, lorsque la somme excède 300 francs, la contrainte par corps est obligatoire, en ce sens que les juges ne peuvent se dispenser de la prononcer lorsqu'elle est requise; mais ils ne peuvent pas la suppléer d'office pour des dommages-intérêts alloués à la partie civile. — Trib. Hasselt, 23 janvier 1874. *Pas.* 1874. III. 88 (Jossels).

18. — La contrainte par corps ne peut être postulée, au cours de l'instance et pour cause antérieure à l'ajournement, contre un gendre qui a perdu cette qualité pendant le procès. — Trib. Charleroi, 29 mai 1875. *Pas.* 1875. III. 260. *Cl. et B.* 1875-1876. 1072.

19. — La cession de biens judiciaire ne peut être admise lorsque le débiteur n'est pas contraignable par corps.

La loi du 27 juillet 1871 n'a pas supprimé cette condition exigée par le code civil. — Trib. Charleroi, 13 août 1875. *Pas.* 1875. III. 308 (Marou, c. Castelain).

20. — Lorsqu'il ne conste pas que les frais auxquels ont été condamnés les prévenus à titre de dommages-intérêts envers la partie civile n'excèdent pas 300 francs, il n'y a pas lieu de prononcer la contrainte par corps. En aucun cas, cette contrainte ne peut être prononcée contre une femme. — Cass., 12 juin 1876. *Pas.* 1876. I. 312 (Govaert, c. Van Muylen).

21. — La contrainte par corps doit être prononcée en cas de fraude en matière de douanes non seulement pour la somme représentant la valeur de la marchandise dont la confiscation est prononcée, mais encore pour garantir la condamnation au payement des droits fraudés et des frais lorsqu'ils excèdent 300 francs. — Bruxelles, 15 janvier 1876. *Pas.* 1876. II. 82 (Etat belge, c. Bleske et Meeus). — Bruxelles, 15 janvier 1876. *Pas.* 1876. II. 127. *B. J.* 1876. 184 (État belge, c. Faes-Meeus et Gevers).

22. — La contrainte par corps peut être prononcée par le juge lorsqu'il s'agit d'un acte de concurrence déloyale posé de mauvaise foi. — Bruxelles, 2 novembre 1876. *Pas.* 1877. II. 16. *B. J.* 1877. 152 et 1875. 1033 (Stacy, c. Fay).

23. — La loi du 27 juillet 1871 a-t-elle abrogé la mesure de contrainte par corps comminée par le code de procédure civile et maintenue par la loi du 21 mars 1859, en matière de rétablissement de pièces communiquées et autres cas analogues? — Non résolu par le jugement. — Trib. Verviers, 8 août 1877. *B. J.* 1879. 404. *Cl. et B.* 1877-1878. 1131 et 1143 (Davreux et Schwahoffer).

24. — La contrainte par corps ne peut être prononcée pour le recouvrement de frais montant à 1 franc 76 centimes au-dessous de 300 francs. — Cass., 7 septembre 1877. *Pas.* 1877. I. 394. *B. J.* 1877. 1372 (Hébette).

25. — Le tribunal civil est incompétent pour connaître de la demande intentée par un détenu pour dettes contre son créancier, à l'effet d'être autorisé à aller prendre part aux élections.

C'est le magistrat désigné par l'article 782 du code de procédure civile pour accorder le sauf-conduit qui, sur les conclusions du ministère public, doit statuer sur pareille demande. — Trib. Anvers, 28 octobre 1878. *Pas.* 1879. III. 133 (Thomassen, c. Van Hissenhoven).

26. — Le caractère d'un contrat se détermine par ses clauses et nullement par la qualification donnée par les parties.

L'acte qui stipule qu'une somme est remise, à titre de dépôt, à un tiers, moyennant engagement par celui-ci de payer un intérêt, renferme en réalité un prêt à intérêt; dès lors, il n'y a pas lieu de prononcer la contrainte par corps conformément à l'article 3 de la loi du 27 juillet 1871. — Trib. Termonde, 2 mai 1879. *Pas.* 1879. III. 233 (Van Hoorebeeck, c. Van Wichelen).

TITRE XVII.

DU NANTISSEMENT.

Décrété le 25 ventôse an XII (16 mars 1804).
Promulgué le 3 germinal an XII (26 mars 1804).

Art. 2071.

Le nantissement est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette.

Voy. *Civ.*, 1915, 2041, 2077, 2090.

1. — Lorsque, dans une exploitation charbonnière, les actionnaires n'ont d'autre titre que leur inscription au registre de la société, le nantissement de leurs actions s'opère valablement et le dessaisissement du débiteur est consommé, d'un côté, par le consentement de ce dernier à ce que le contrat de nantissement soit signifié au directeur du charbonnage *pour valoir tradition*, et de l'autre côté, par la notification de l'acte à ce directeur, tiers détenteur du gage.

En d'autres termes, ces formalités équivalent à la remise du titre. — Cass., 26 décembre 1850. *B. J.* 1851. 33. *Pas.* 1851. I. 324 (syndics Brouwet, c. Lecat-Delette).

2. — Aucune loi ne s'oppose à ce que des ouvertures de crédit soient couvertes par un gage consistant en marchandises spécialement affectées aux sommes successivement prêtées ou payées pour compte des débiteurs.

Il y a tradition suffisante du gage et mise en possession du gagiste par cela seul que l'entrepositaire des marchandises données en nantissement a fait connaître au créancier gagiste qu'il tient ces marchandises à sa disposition, déclaration qui a été agréée par ce dernier. — Bruxelles, 27 avril 1853. *Pas.* 1853. II. 273. *B. J.* 1853. 989 (Discry, c. Ghislain).

3. — Il suit des articles 2071, 2073, 2078, 2082, 2087 et 2088 du code civil, interprétés par les travaux préparatoires et les lois romaines, où la plupart des dispositions qui régissent le nantissement ont été puisées, que le débiteur ou ses ayants cause ne peuvent toucher au gage avant d'avoir désintéressé le créancier. — Bruxelles, 8 novembre 1858. *B. J.* 1858. 1523. *Pas.* 1859. II. 5 (Soc. Générale, c. Vandermaelen).

4. — Il n'y a pas de nantissement là où il y a transmission de propriété par le débiteur au profit de son créancier. — Cass., 26 juillet 1872. *Pas.* 1872. I. 452. *B. J.* 1872. 1201 (curat. faillite Daele, c. Tibbaut).

5. — Ne constitue pas un nantissement déguisé la convention par laquelle une partie achète au comptant un certain nombre de titres au porteur non individualisés par l'indication de leurs numéros, avec obligation de revendre au vendeur pour le même prix, au terme convenu entre eux, un nombre égal de titres de la même espèce.

L'individualisation des titres par leurs numéros d'ordre, au moment de la vente, n'imprimerait pas à la convention le caractère d'un nantissement déguisé, si l'acheteur au comptant, revendeur à terme, ayant pu en disposer entre la date de leur livraison et celle de leur restitution, il y a eu transfert de propriété.

En conséquence, si le vendeur de ces titres est déclaré en faillite, la masse n'est pas fondée à réclamer la restitution des titres remis à l'acheteur, en se fondant sur ce qu'il n'est pas produit un acte de nantissement régulier. — Gand, 13 mars 1873. *Pas.* 1873. II. 175. *B. J.* 1873. 537 (faillite Daele, c. Godtschalck).

6. — Un droit de bail peut être donné en gage. Ce gage, constitué pour sûreté d'un engagement commercial, est opposable aux tiers créanciers d'une masse faillie, lorsqu'il est certain qu'il y a eu tradition de la chose donnée en gage, c'est-à-dire du droit au bail, sans qu'il faille dessaisissement matériel du débiteur et occupation de l'immeuble par le créancier.

La remise de l'expédition du bail suffit; il ne faut pas signifier le nantissement au propriétaire de l'immeuble. — Trib. Bruxelles, 5 juillet 1879. *Pas.* 1879. III. 345 (Bolly, c. faillite Rucquoy).

Art. 2072.

Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle *gage*.
Celui d'une chose immobilière s'appelle *antichrèse*.

Voy. *Civ.*, 2073 s., 2085 s.

CHAPITRE PREMIER.

DU GAGE.

Art. 2073.

Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilége et préférence aux autres créanciers.

Voy. *Civ.*, 2079, 2095, 2102 2°; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 12, 30 3°; — *L.* 5 *mai* 1872, sur le gage et la commission en matière commerciale.

1. — Est valable la mise en gage des actions d'un emprunt payables au porteur, quand même elles seraient dépourvues de cause, ou que ces actions auraient été l'objet d'un détournement ou d'une violation de dépôt de la part du possesseur, qui les a mises en gage, à moins que le créancier, qui les a reçues, ne connût le vice de la possession de son débiteur. — Trib. Termonde, 15 avril 1859. *Cl. et B.* 1859-1860. 845 (Lysen-Vanlerius, c. ville de Rupelmonde).

2. — Le privilége du créancier gagiste n'existe qu'autant que l'objet donné en gage est sorti de la possession du débiteur pour passer et rester ensuite entre les mains du créancier ou d'un tiers convenu.

La possession par un tiers convenu n'est valable que si ce tiers a consenti à posséder à ce titre, et qu'il se trouve ainsi empêché de se dessaisir de l'objet engagé, sans avoir à en répondre vis-à-vis des intéressés. — Bruxelles, 4 avril 1868. *Pas.* 1868. II. 221. *B. J.* 1868. 987 (Vandendaele).

Art. 2074.

Ce privilége n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualité, poids et mesure.

La rédaction de l'acte par écrit et son enregistrement ne sont néanmoins prescrits qu'en matière excédant la valeur de cent cinquante francs.

Voy. *Civ.*, 1315, 1317, 1325, 1328, 1341 s., 1347 s., 1353, 2075 s. — *Com.*, 95; — *L.* 5 *mai* 1872, sur le gage et la commission en matière commerciale.

Lég. antér.: Ord. janvier 1629.

Art. 148. Toutes personnes qui prendront gages pour deniers, prêtés ou dus sans bailler reconnaissance par écrit desdits gages, restitueront les gages et perdront la dette.

Ord. mars 1673, tit. VI.

Art. 8. Aucun prest ne sera fait sous gage, qu'il n'y en ait un acte par-devant notaire, dont sera retenu minute, et qui contiendra la somme prestée, et les gages qui auront esté délivrez, à peine de restitution des gages, à laquelle le presteur sera contraint par corps, sans qu'il puisse prétendre de privilége sur les gages, sauf à exercer ses autres actions.

Art. 9. Les gages qui ne pourront estre exprimez dans l'obligation, seront énoncez dans une facture ou inventaire, dont sera fait mention dans l'obligation; et la facture ou inventaire contiendra la quantité, qualité, poids et mesure des marchandises, ou autres effets donnés en gage, sous les peines portées par l'article précédent.

Indication alphabétique.

1. — Ce sont les règles de l'article 2074 du code civil qui sont applicables au nantissement d'actions au porteur et non celles de l'article 2075 du même code. — Trib. com. Bruxelles, 5 avril 1841. *B. J.* 1865. 863 (Soc. nat., c. faillite Vanderrecht).

2. — Un acte n'est pas valable comme contrat de gage, alors que, pour des vins, il se borne à désigner le prix sans désignation d'espèce. — Bruxelles, 1er février 1842. *Pas.* 1843. II. 69 (faillite Vassieux, c. Hap).

3. — En matière commerciale, comme en matière civile, il n'y a, vis-à-vis des tiers, de nantissement valable, pour un objet excédant 150 francs, que celui qui est constaté par acte authentique ou par acte sous signature privée dûment enregistré.

Ainsi le connaissement transmis à l'ordre d'une personne ne peut tenir lieu des formalités que la loi requiert pour conférer le privilége résultant du gage. — Liége, 12 juillet 1843. *Pas.* 1843. II. 357 (Vanlérius, c. faillite Venard). — Voyez l'article 1er de la loi du 5 mai 1872.

4. — Le droit de gage ne peut s'établir sur un billet à ordre par la voie de l'endossement qu'avec les formalités prescrites par l'article 2074 du code civil, c'est-à-dire un acte public ou sous seing privé, enregistré et signifié au débiteur de la créance donnée en gage. — Trib. com. Bruxelles, 3 juin 1850 *B. J.* 1850. 777 (syndic Arents-Vanhalen, c. Dartevelle). — Voyez l'article 2, § 2, de la loi du 5 mai 1872.

5. — N'est point privilégié, à défaut d'acte au-

thentique ou sous seing privé, enregistré, le nantissement des actions d'une société opéré à titre de garantie d'un prêt.

Les créanciers ont qualité pour contester la validité du privilége réclamé.

On ne peut disposer du gage sans l'ordonnance du juge; en l'absence de cette formalité, la vente est nulle.

Selon les circonstances, le créancier gagiste n'est tenu que du prix de cette vente avec les intérêts à partir de la demande en justice. — Liége, 5 janvier 1854. *B. J.* 1854. 766. *Pas.* 1854. II. 150 (curat. Mosselman, c. Burnenville). — Cass., 24 mai 1855. *Pas.* 1855. I. 264. *B. J.* 1855. 722 (curat. Mosselman, c. Burnenville).

6. — Les formalités prescrites pour la validité du nantissement ne sont nécessaires qu'à l'égard des tiers. Le débiteur ne peut se prévaloir de leur absence.

Peu importe que la remise des objets donnés en gage ait été qualifiée de dépôt, si, dans la commune intention des parties, il s'est agi en réalité d'un nantissement. — Bruxelles, 7 novembre 1853. *Pas.* 1855. II. 155 (Gits, c. de Terwagne).

7. — L'acte public ou sous seing privé transférant le gage doit être un acte transférant la possession et non un acte de vente translatif de la propriété. Les créanciers peuvent le discuter et en critiquer la forme. — Gand, 26 mai 1858. *Pas.* 1858. II. 393. *B. J.* 1858. 1411 (faillite Z...). — Voyez le n° 21 et la loi du 5 mai 1872.

8. — Les articles 2074 et 2075 du code civil, qui tracent des règles pour la validité du nantissement, sont applicables en matière commerciale, et les articles 93, 94 et 95 du code de commerce n'introduisent pas une législation spéciale en matière de privilége résultant du gage donné pour une dette commerciale. — Gand, 26 mai 1858. *Pas.* 1858. II. 393 (faillite Z...).

9. — Le gage est un privilége qui n'existe, à l'égard des tiers, que par l'accomplissement des formes prescrites par l'article 2074 du code civil, formes auxquelles il n'est dérogé par aucune disposition du code de commerce, ni par aucun usage.

En matière de privilége, on ne saurait étendre le gage donné pour une dette spéciale résultée d'un emprunt à une dette différente à résulter d'opérations futures d'escompte. — Bruxelles, 3 décembre 1857. *Pas.* 1859. II. 82 (Demoors, c. Carlier). — Voyez le n° 21 et la loi du 5 mai 1872.

10. — Les formalités d'un acte écrit et enregistré prescrites par l'article 2074 du code civil, pour constater l'existence de nantissements, ne sont requises que vis-à-vis des tiers; entre le créancier gagiste et son débiteur, cette existence peut s'établir par tous les moyens de preuve ordinaires.

La prohibition de la preuve testimoniale contenue dans l'article 1341 souffre exception en matière de commerce.

Un nantissement donné par un négociant comme condition d'un prêt qui lui est fait par un autre négociant, pour opérations relatives à leur commerce, participe de la nature du contrat principal, qui est commercial. En conséquence, la preuve de semblable nantissement peut se faire par témoins. — Cass., 28 mai 1861. *B. J.* 1861. 860. *Pas.* 1861. I. 317 (Bonviolle). Voyez la loi du 5 mai 1872.

11. — Les formalités nécessaires pour la validité du nantissement civil ne sont pas applicables aux matières commerciales, notamment à la dation en garantie des effets de commerce négociables par la voie de l'endossement.

Il suffit que leur remise soit constatée par un endossement régulier énonçant la date, la cause et l'objet de la transmission. — Trib. com. Alost, 23 avril 1862. *B. J.* 1862. 890 (Simons, c. Breckx). — Voyez la loi du 5 mai 1872 et l'article 2078 du code civil n° 13.

12. — Un créancier gagiste n'a aucune espèce de privilége, si le nantissement n'a pas eu lieu par un acte régulier.

Vicié dans son origine, le nantissement ne peut autoriser le créancier à retenir, à aucun titre, les actions données en gage. — Bruxelles, 19 juillet 1862. *Pas.* 1864. II. 138 (De Reine, c. Picquet).

13. — Pour la validité d'un nantissement, l'observation des formalités prescrites par l'article 2074 du code civil est indispensable.

En admettant que le débiteur failli n'aurait pu opposer au créancier gagiste les vices de forme de l'acte, il appartiendrait néanmoins au curateur de s'en prévaloir. — Bruxelles, 19 juillet 1862. *Pas.* 1864. II. 145 (Bauchau, c. faillite Falise).

14. — Au cas où des actions au porteur, émises par une société anonyme, ont été données en gage, il suffit, pour la validité du gage vis-à-vis des tiers, d'un acte enregistré : l'acte constatant le gage ne doit pas être signifié à la société qui a émis les actions.

L'action au porteur, soit qu'on la considère comme donnant droit à une part d'intérêt dans la société, soit comme une créance, doit être assimilée, au point de vue de la transmission du titre qui forme la preuve du droit et dans lequel il se matérialise, à un véritable meuble corporel. — Trib. Gand, 25 juin 1866. *B. J.* 1866. 825 (faillite Villegas, c. Daele).

15. — L'article 2074 du code civil, en vertu duquel le privilége du créancier gagiste n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou un acte sous seing privé enregistré, doit s'entendre en ce sens que l'acte sous seing privé constitue une formalité substantielle à laquelle il ne peut être suppléé par aucun des autres moyens de date certaine pour les actes sous seing privé, prévus à l'article 1328 du code civil.

Spécialement, est nul vis-à-vis de la masse, en matière de plus de 150 francs, l'acte de gage sous seing privé enregistré depuis le jour de l'ouverture de la faillite, lors même qu'un des signataires est décédé avant l'ouverture.

Est nul l'acte de gage qui ne détermine pas la somme due en garantie, ou qui ne fixe pas à concurrence de quel maximum le gage est fourni, alors même que le gage est donné pour garantie d'une obligation éventuelle et future, à savoir la gestion de l'agent d'une société financière.

Le contrat de gage qui a pour objet des valeurs au porteur ne doit pas, sous peine de nullité, être signifié aux sociétés dont les actions sont l'objet du gage. — Trib. Gand, 25 juillet 1866. *B. J.* 1866. 1114. — Gand, 27 juillet 1867. *B. J.* 1867. 929. — Cass., 29 mai 1868. *Pas.* 1868. I. 339. *B. J.* 1868. 760 (faillite Villegas, c. Soc. Générale).

16. — L'article 2074 du code civil ne doit pas être pris à la lettre, au point que toute modification faite de commun accord, après la clôture d'un écrit, serait prohibée. Cet article exige seulement que les diverses stipulations du contrat de gage soient constatées à l'aide de l'écriture.

L'acte qui constate le gage est, en conséquence, valable, bien qu'il ait été modifié par un post-scriptum.

L'indication des choses données en gage est suffisante du moment qu'il n'appartient pas au débiteur de substituer des objets plus précieux à ceux qui ont été primitivement constitués. — Trib. Bruges, 27 janvier 1868. *B. J.* 1869. 34 (de Monie, c. Lauwers).

17. — Les créanciers chirographaires qui con-

testent la validité extrinsèque du gage concédé par leur débiteur ne sont pas les ayants cause de ce dernier; ils exercent un droit propre et personnel qui leur est conféré par les articles 2073 et 2074 du code civil.

Les expressions *déclaration de la somme due* de l'article 2074 du code civil doivent s'entendre de la dette pour sûreté de laquelle le gage est accordé.

S'il est vrai de dire que l'article 2074 du code civil ne doit pas être pris à la lettre, de telle sorte que les énonciations qu'il requiert devraient se trouver toutes dans un seul et même acte et que le renvoi à un autre acte ne remplirait pas le vœu de la loi, il faut cependant que l'on puisse déterminer d'une façon certaine les divers éléments dont la loi exige la constatation.

En conséquence, est insuffisant l'acte qui porte simplement que le nantissement est donné pour différentes sommes d'argent empruntées par le débiteur dont actes à part, alors que rien ne permet de reconnaître d'une manière certaine quels sont les actes que les parties ont eus en vue.

Le créancier chirographaire qui a obtenu, de son chef, la nullité du gage concédé par son débiteur peut demander, du chef de ce dernier, la restitution des valeurs appartenant à celui-ci. — Trib. Bruges, 10 août 1868. *B. J.* 1869. 40 (de Meulenaere, c. Lauwers). — Jugement réformé. Voyez le nº 20.

18. — Ne renferme pas un nantissement déguisé, mais constitue une avance de fonds garantie par un véritable report ou une vente à réméré, la convention par laquelle, en retour de la somme versée entre ses mains, un emprunteur vend à son prêteur, pour un prix déterminé, des titres au porteur, sauf rétrocession de ses valeurs au prix de la vente à l'expiration du terme stipulé.

En conséquence, pareille opération ne peut être déclarée nulle pour inobservation des formalités prescrites par les articles 2074 et 2075 du code civil. —Gand, 28 juillet 1871. *Pas.* 1871. II. 385. *B. J.* 1871. 1448 (Thibaut, c. curateur Buysse). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. — Cass., 26 juillet 1872. *Pas.* 1872. I. 452. *B. J.* 1872. 1201.

19. — L'opération qualifiée *report* est un véritable prêt sur nantissement, quand les titres qui en sont l'objet ne cessent pas d'être la propriété de celui qui les a primitivement livrés.

Et il en est ainsi quand le reporteur est tenu de rendre les mêmes titres qu'il a reçus et dont les numéros ont été constatés entre parties, et que le reporté a le droit de les reprendre à chaque instant.

Dans ce cas, le report est un nantissement déguisé qui est nul à l'égard des tiers ou d'une masse faillie si les formalités prescrites par les articles 2074 et 2075 du code civil n'ont pas été remplies. — Trib. com. Bruges, 4 mars 1871. *B. J.* 1871. 621. — Gand, 4 mai 1871. *B. J.* 1871. 1010. *Pas.* 1871. II. 384 (Mommaerts, c. faillite Daele). — Gand, 13 mars 1873. *B. J.* 1873. 660. *Pas.* 1873. II. 226 (Van Geersdaele).

20. — La nullité du gage résultant de l'inobservation des formalités prescrites par l'article 2074 du code civil ne peut être opposée au créancier nanti que par les tiers, c'est-à-dire par les autres créanciers du débiteur.

Toutefois ceux-ci ne sont pas admis à s'en prévaloir quand ils interviennent, comme simples ayants cause de leur débiteur, dans une instance engagée entre lui et le créancier nanti qui, à défaut de payement, demande à pouvoir disposer du gage conformément à l'article 2078 du code civil.

Ils ne sont recevables à intervenir dans cette instance comme tiers et à y faire prononcer la nullité du gage, que lorsque, ayant acquis, par exemple, par une saisie, un droit privatif sur les objets donnés en gage, ils sont en mesure de demander que ces objets leur soient attribués, pour être distribués entre eux, par contribution. — Gand, 29 décembre 1870. *B. J.* 1871. 425 (De Meulenaere, c. Lauwers).

21. — Les formalités prescrites par l'article 2074 du code civil sont applicables au gage commercial. — Bruxelles, 10 août 1839. *Pas.* 1839. 188. — Bruxelles, 1er février 1842. *Pas.* 1843. II. 69. — Bruxelles, 22 juillet 1872. *Pas.* 1872. II. 314 (Banque Liégeoise, c. faillite Dupré). — *Contrà :* Gand, 6 février 1875. *B. J.* 1875. 1268. *Pas.* 1875. II. 183 (faillite Antheunis). — Voyez l'article 2078 du code civil, nº 13.

22. — Est nul, à défaut de désignation suffisante, l'acte de nantissement de tonneaux de bière désigné par le lieu de fabrication, s'il n'indique pas également la qualité et l'année de la bière.

Un tel acte, nul quant au liquide insuffisamment spécifié, est également nul pour les fûts régulièrement désignés, malgré la mention que le gage frappe le contenant et le contenu.

Est nul le contrat de gage, si le créancier n'est mis en possession de la chose, ou si le tiers qui la possède n'a pas consenti à la détenir pour le compte du créancier. — Bruxelles, 23 mai 1873. *Pas.* 1874. II. 18. *B. J.* 1873. 1217 (Leborne, c. faillite Minnebie).

Art. 2075.

Le privilége énoncé en l'article précédent ne s'établit sur les meubles incorporels, tels que les créances mobilières, que par acte public ou sous seing privé, aussi enregistré, et signifié au débiteur de la créance donnée en gage.

Voy. *Civ.*, 1250 2º, 1315, 1317 s., 1325, 1607, 1690, 2076, 2081.

1. — Lorsque le contrat de gage a pour objet une part de charbonnage dans une ancienne société charbonnière, le créancier gagiste se met en possession de l'objet du gage en faisant signifier son contrat à la société.

Lorsqu'un débiteur, après avoir engagé une part d'action charbonnière, cède cette part à un tiers qui s'engage à payer le créancier gagiste, ce tiers est non recevable à demander la nullité du gage, et ce en vertu de la maxime : *quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.* — Bruxelles, 29 décembre 1849. *B. J.* 1850. 227 (Lecat, c. syndic Brouet).

2. — Le même objet peut être donné en gage à deux débiteurs successifs, sauf les droits du premier sur le gage.

Le second de ces créanciers est suffisamment saisi du gage par une convention avec le débiteur, par laquelle il est dit que le premier créancier déjà saisi détiendra en son nom le gage, et si cette convention est notifiée à ce créancier, qui y consent, soit expressément, soit tacitement. — Bruxelles, 12 juin 1850. *B. J.* 1852. 1540. *Pas.* 1851. II. 163 (Dupont, c. Christy).

3. — La dation en gage d'actions commerciales au porteur est valable dans la forme, si la conven-

tion a date certaine et si les titres engagés ont été manuellement remis au créancier.

Il ne faut ni acte qui le constate ni signification. — Trib. Liége, 12 février 1853. *B. J.* 1853. 525 (curateurs de Fosse et Woeste, c. Frésart). — Voyez la loi du 5 mai 1872, les articles 2074, nos 4 et 21, et 2078 du code civil, no 13.

4. — L'exploit par lequel le créancier gagiste fait signifier et déclarer au débiteur de la créance donnée en gage que le créancier de celui-ci lui a verbalement cédé sa créance, ne remplit pas le vœu de la loi, pour saisir le créancier gagiste à l'égard des autres créanciers et lui conférer le privilége de l'article 2073 du code civil; l'article 2075 du même code exige que l'acte authentique ou sous seing privé enregistré soit signifié au débiteur de la créance donnée en gage. — Gand, 26 mai 1858. *Pas.* 1858. II. 393. *B. J.* 1858. 1411 (faillite Z...). — Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté. Cass., 28 janvier 1859. *Pas.* 1860. I. 359. *B. J.* 1859. 198.

5. — L'article 2075 du code civil n'a exigé la signification de l'acte de nantissement d'une créance au débiteur que dans le but d'opérer, en faveur du créancier, la saisine de la créance donnée en gage; d'où résulte que cette signification est frustratoire et inutile dans tous les cas où la saisine peut s'opérer par la seule remise du titre. — Trib. Gand, 25 juillet 1866. *B. J.* 1866. 1114. — Gand, 27 juillet 1867. *B. J.* 1867. 929. — Cass., 29 mai 1868. *Pas.* 1868. I. 339. *B. J.* 1868. 760 (faillite Villegas).

6. — Le nantissement de meubles incorporels est parfait entre le créancier et le débiteur du jour de sa date.

La signification de l'acte de nantissement aux tiers débiteurs des créances engagées n'est qu'une formalité pour assurer au créancier gagiste son droit de privilége vis-à-vis des tiers.

Le nantissement constitué par le débiteur avant l'époque de la cessation de ses payements et avant les dix jours qui l'ont précédée, pour sûreté d'une dette contractée par le même acte, est valable et doit sortir ses effets, bien que la signification n'ait lieu qu'après cette époque. — Bruxelles, 29 juillet 1872. *Pas.* 1873. II. 18. *B. J.* 1873. 321 (Dekens, c. faillite Coupez).

Art. 2076.

Dans tous les cas, le privilége ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier, ou d'un tiers convenu entre les parties.

Voy. *Civ.*, 1286, 1606 s., 1689, 2102 1o, 2o, 5o, 2119, 2279; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 20 1o, 2o, 3o, 6o, 46.

1. — La remise de la facture et du connaissement ou lettre de voiture au créancier gagiste ne peut tenir lieu de la délivrance du gage entre ses mains. — Trib. com. Anvers, 18 avril 1843. *B. J.* 1843. 1745.

2. — Voyez l'article 2071 du code civil, no 1.

3. — La délivrance ou mise en possession fictive du titre d'une créance ne peut suffire au prescrit de l'article 2076 du code civil. — Trib. Gand, 9 mai 1853. *B. J.* 1853. 889 (Aubé, c. Van Damme).

4. — Le débiteur ne peut donner en gage à un second créancier la chose déjà engagée à un premier.

En admettant la validité de pareille convention, il faut l'adhésion du premier gagiste ou, tout au moins, que notification lui soit faite du second contrat. — Trib. Bruxelles, 11 avril 1857. *B. J.* 1857. 725 (Jottrand, c. Soc. Générale).

5. — Est nulle la constitution de gage qui comprend des actions dans un charbonnage, lorsqu'on s'est borné à remettre au créancier de simples expéditions des titres constatant la propriété de ces actions. — Liége, 31 décembre 1859. *Pas.* 1860. II. 133. *B. J.* 1860. 791 (Harvent, c. Boucquiau).

6. — Le nantissement d'une créance signifié au débiteur suffit pour saisir le créancier gagiste tant vis-à-vis de son débiteur que vis-à-vis des créanciers de celui-ci.

En conséquence, ces créanciers ne peuvent postérieurement interposer une saisie-arrêt sur la créance ainsi mise en gage, et ce au préjudice du créancier gagiste.

Pour la validité de ce gage, il faut que les titres aient été mis en la possession du créancier ou d'un tiers convenu.

Cette remise est suffisante lorsque les titres étant antérieurement déposés entre les mains d'un tiers, le créancier a été autorisé à les retirer et à les conserver jusqu'au remboursement de sa créance.

Il importe peu que ce tiers ne soit pas intervenu au contrat de gage, ou qu'il ne lui ait pas été signifié, ou que le créancier n'ait pas retiré ces titres, dès qu'il est constant que le tiers en est resté dépositaire et ne s'en soit pas dégarni; il importe peu aussi que ces titres aient été indiqués sous une date erronée. — Trib. Liége..... *Cl. et B.* 1864-1865. 325 (veuve Burnenville, c. Henrotay).

7. — Voyez l'article 2074 du code civil, nos 12 et 13.

8. — Lorsque des créances sont données en gage, le contrat n'est parfait, et le créancier gagiste n'a privilége sur ces créances que pour autant qu'elles soient établies par titres, et que ces titres soient remis aux mains de ce créancier ou d'un tiers convenu entre parties.

Et, en cas de faillite du débiteur qui a concédé le gage, le créancier gagiste n'a privilége sur ces créances, que s'il établit, par un acte ayant date certaine avant le jugement déclaratif de la faillite, l'existence et la remise des titres. — Bruxelles, 3 février 1873. *B. J.* 1873. 322. *Pas.* 1873. II. 117 (Coupez, c. faillite Coupez).

9. — Peut être valablement donnée en gage la part d'un associé dans une société, bien que les statuts sociaux portent que l'un des associés ne peut céder ou transporter ses droits sans le consentement des autres associés; cette clause ne peut être invoquée par les tiers.

Si le contrat de gage a pour objet un droit incorporel et si le titre consiste dans un acte authentique reposant en minute dans l'étude d'un notaire, il suffit qu'il soit remis au créancier gagiste une grosse ou une expédition, si l'acte ne peut être délivré en forme de grosse.

En cas de contestation sur la réalité ou le *quantum* de la créance garantie, il y a lieu de recourir, quant aux modes de preuve, aux règles du droit commun.

Il en est de même de la preuve de la tradition, alors même qu'il s'agit d'un meuble incorporel. La remise de l'expédition qui représente le titre ne doit pas nécessairement être constatée par un acte écrit.

Si le débiteur a continué à exercer vis-à-vis de la société et des tiers ses droits sociaux et à recevoir seul les intérêts de sa part sociale, ce fait a-t-il pour conséquence d'invalider le contrat de gage? —

Bruxelles, 30 décembre 1874. *Pas*. 1875. II. 72 (Banque du Hainaut, c. curateur à la faillite Campion).

10. — Un créancier ne peut réclamer le privilége du gagiste sur les meubles qui lui ont été donnés en nantissement, alors qu'il n'est pas en possession desdits meubles.

La remise d'une clef est insuffisante pour donner la possession au créancier, si le débiteur a conservé néanmoins la libre disposition des objets. — Trib. Bruxelles, 6 mars 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 611 (Lerat, c. Debaix).

11. — Si le créancier gagiste, saisi, par la remise des connaissements, de la possession de la marchandise qui lui est donnée en gage et qui est à bord d'un navire en cours de voyage, confie ces connaissements à son débiteur lors de l'arrivée du navire, il perd la possession de son gage, et son privilége est éteint. Il ne peut prétendre que son débiteur a continué à le posséder pour lui à titre de mandataire.

Il en est surtout ainsi lorsque le débiteur, après avoir reçu ces connaissements, a pris réception de la cargaison pour son compte et s'est ostensiblement géré comme seul possesseur de la marchandise engagée.

Si le droit de gage a été ultérieurement reconstitué par l'emmagasinage de la marchandise dans un entrepôt public au nom du créancier, ce nantissement nouveau, consenti pour une dette antérieurement contractée et privée alors de toute garantie par suite de l'extinction du privilége du créancier, qui suivait, lorsqu'il a été stipulé, la foi de son débiteur, n'est valable que pour autant que son créancier ait été mis en possession effective de l'objet du gage avant les dix jours qui ont précédé l'époque de la cessation des payements de son débiteur. — Bruxelles, 6 décembre 1877. *B. J.* 1878. 7. *Pas*. 1878. II. 36 (Banque anversoise, c. faillite Dixon). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. Cass., 1er juin 1878. *Pas*. 1878. I. 279.

12. — Il y a remise valable du gage lorsque, de commun accord avec son créancier, le débiteur remet à un tiers, responsable de la représentation des marchandises engagées, les clefs du magasin où elles sont déposées.

Il importe peu que le débiteur ait conservé une clef de ce magasin, même du consentement de son créancier, si celui-ci a conservé la possession libre et exclusive du gage. — Liége, 26 juin 1878. *Pas*. 1878. II. 363. *B. J.* 1878. 1062 (Fissler et Arnold, c. Banque de Lhoneux).

Art. 2077.

Le gage peut être donné par un tiers pour le débiteur.

Voy. *Civ.*, 1119 s., 1236, 1249 s., 1271 2°, 1372 s., 2014, 2090.

Art. 2078.

Le créancier ne peut, à défaut de payement, disposer du gage; sauf à lui à faire ordonner en justice que ce gage lui demeurera en payement et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères.

Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage, ou à en disposer sans les formalités ci-dessus, est nulle.

Voy. *Civ.*, 6, 900, 1133, 1172, 2079, 2087 s. — *Pr.*, 302 s., 617 s. — *Pén.*, 491.

1. — Les frais occasionnés par le créancier gagiste pour être autorisé en justice à pouvoir disposer du gage, sont à charge du débiteur, bien qu'il n'ait fait aucune opposition à la demande faite par le créancier. — Bruxelles, 25 juin 1831. *Pas*. 1831. 165.

2. — Le contrat de gage fait entre négociants pour des actes de leur commerce, à l'effet de conférer privilége au gagiste, est soumis aux formalités du contrat de nantissement civil. — Bruxelles, 12 mai 1849. *Pas*. 1849. II. 323. *B. J.* 1849. 689 (Sigrist, c. syndic Brouwet). — Voyez la loi du 5 mai 1872 et l'article 2078 du code civil, n° 13.

3. — Lorsque le créditeur a donné en gage ou délégué la créance résultant pour lui d'un acte d'ouverture de crédit dont il a été fait usage par le crédité, et que le créancier gagiste a fait signifier cet acte au débiteur crédité sans protestation de celui-ci, le crédité ne peut plus, vis-à-vis du gagiste, soutenir qu'il n'est débiteur de rien au créditeur, ni lui opposer les exceptions opposables à ce dernier.

Le débiteur de la créance donnée en gage peut valablement se reconnaître débiteur direct du créancier gagiste, et le donneur de gage peut déléguer sa créance au gagiste sans annuler le contrat de gage.

Le créancier gagiste peut, en ce cas, réclamer en justice et la réalisation du gage et le payement de la dette au débiteur de la créance engagée.

La subrogation générale aux droits du créancier que l'on paye pour un tiers comprend aussi bien les droits conférés à ce créancier sur le débiteur principal, par le titre, que ceux que ce créancier peut avoir acquis par des reconnaissances ou des conventions ultérieures. — Bruxelles, 15 janvier 1851. *B. J.* 1851. 434. *Pas*. 1852. II. 350 (de Cock, c. Dansaert).

4. — On ne peut disposer du gage sans l'ordonnance du juge; en l'absence de cette formalité, la vente est nulle.

Selon les circonstances, le créancier gagiste n'est tenu que du prix de cette vente avec les intérêts à partir de la demande en justice. — Liége, 5 janvier 1854. *B. J.* 1854. 766. *Pas*. 1854. II. 150 (curat. Mosselman, c. Burnenville).

5. — Le créancier gagiste n'est pas tenu de vendre le gage, soit à la date de la faillite de son débiteur, soit à celle de l'expiration du délai fixé pour retirer le gage.

La circonstance que la vente du gage n'a pas eu lieu à une époque où cette vente avait été consentie par le débiteur, mais plus tard, ne peut rendre le créancier gagiste responsable de la baisse survenue dans l'intervalle. — Bruxelles, 7 novembre 1853. *Pas*. 1855. II. 155 (Gits, c. de Terwagne).

6. — La clause en vertu de laquelle un créancier gagiste est autorisé à vendre aux enchères et sans formalités de justice les créances lui données en gage est nulle aux termes de l'article 2078 du code civil. — Liége, 29 mai 1852. *Pas*. 1855. II. 415. *B. J.* 1855. 561 (Poncelet, c. Moutarde).

7. — L'article 2078 du code civil cesse d'être applicable au créancier qui, postérieurement à l'acte de nantissement, a été constitué mandataire par son débiteur à l'effet de vendre les objets du nantissement. — Bruxelles, 29 novembre 1859. *B. J.* 1860. 297 (Destombes, c. de Terwagne).

8. — Le débiteur qui a remis un gage à son créancier peut valablement autoriser celui-ci, par convention postérieure, à vendre le gage de la main à la main et pour le mieux de ses intérêts.

La formalité de l'enregistrement n'est nullement requise pour fixer la date des engagements commerciaux à l'égard des tiers.

Le commissionnaire chargé de vendre n'a pas privilége pour ses avances, si la marchandise ne lui a pas été expédiée d'une autre place, mais était déjà consignée dans ses magasins avant ses avances.

Le débiteur gagiste qui autorise le créancier à vendre le gage pour se payer sur le prix ne fait pas à ce dernier un payement en marchandises prohibé par la loi des faillites. — Bruxelles, 21 mars 1861. *Pas.* 1862. II. 50. *B. J.* 1861. 651 (Van Bever, c. Coppens).

9. — La Société générale pour favoriser l'industrie nationale a pu, suivant le n° 7 de l'article 22 des statuts, prêter sur des fonds publics ou sur des effets à charge de particuliers; elle a pu acquérir ces titres par voie de cession volontaire après l'exigibilité de la dette. En ce cas, le paragraphe final de l'article 2078 du code civil n'est pas applicable. — Cass., 4 mars 1865. *Pas.* 1865. I. 211. *B. J.* 1865. 411 (Jottrand, c. Société Générale).

10. — La Banque liégeoise étant autorisée par l'article 15 de ses statuts à opérer en certains cas le retrait de ses actions, l'article 2078 du code civil ne met pas obstacle à l'exercice de ce droit lorsque la Banque accepte en nantissement ses propres actions.

Le droit de gage se reporte, dans ce cas, sur la valeur des actions retraites, valeur qui doit être déterminée par le dernier compte antérieur au décès donnant lieu au retrait, alors même que la volonté de l'exercer n'est déclarée que plusieurs années après le décès.

Lorsque la créance garantie par le gage a pour cause un prêt dont les intérêts et commissions calculés jusqu'au jour fixé pour le remboursement ont été payés d'avance, mais qui n'est pas remboursé au jour convenu, le gage donné par un tiers garantit les intérêts ultérieurs, mais non des commissions nouvelles qu'un tel prêt ne comporte pas, ni des capitalisations d'intérêts faites sans conventions et avant toute demande. — Liége, 30 décembre 1865. *Pas.* 1866. II. 89. *B. J.* 1866. 659 (Melotte, c. Banque liégeoise).

11. — Les créanciers chirographaires sont recevables à intervenir dans une instance pendante entre leur débiteur et un créancier gagiste aux fins voulues par l'article 2078 du code civil, bien que ce débiteur ait reconnu la sincérité du gage invoqué et que, pour le surplus, il se soit référé à justice. — Trib. Bruges, 10 août 1868. *B. J.* 1869. 40 (de Meulenaere, c. Lauwers). — Jugement réformé en appel. — Voyez l'article 2074 du code civil, n° 20, et la loi du 5 mai 1872.

12. — Le débiteur qui, dans l'hypothèse de l'article 2078 du code civil, se réfère à justice n'en doit pas moins être condamné aux dépens en tant qu'ils peuvent être considérés comme la conséquence de l'exercice du privilége du créancier gagiste. — Trib. civil Bruges, 27 janvier 1868. *B. J.* 1869. 34 (de Monie, c. Lauwers).

13. — La loi du 5 mai 1872 a virtuellement abrogé, quant aux gages constitués pour sûreté d'un engagement commercial, les dispositions des articles 2073 à 2083 du code civil.

En conséquence, à défaut de payement, à l'échéance, de la créance commerciale garantie par le gage, le créancier n'a pas plus le droit, que l'article 2078 du code civil accorde en matière civile, de faire ordonner en justice que le gage lui demeurera en payement jusqu'à due concurrence, d'après une estimation par experts. Il ne peut lui être accordé que l'autorisation de faire vendre le gage constitué pour sûreté de l'engagement.

La loi nouvelle régit, quant à ce mode unique d'exécution, les gages constitués antérieurement à sa promulgation.

Il en est ainsi alors même que l'application de l'article 2078 du code civil a été expressément stipulée dans les contrats antérieurs.

La loi du 5 mai 1872 ne fait aucune distinction quant à la nature du gage; son application n'est pas restreinte aux gages qui sont représentés par des valeurs commerciales. — Gand, 6 février 1875. *Pas.* 1875. II. 183. *B. J.* 1875. 1268 (Banque de Charleroi, c. faillite Antheunis).

Art. 2079.

Jusqu'à l'expropriation du débiteur, s'il y a lieu, il reste propriétaire du gage, qui n'est, dans la main du créancier, qu'un dépôt assurant le privilége de celui-ci.

Voy. *Civ.*, 1915 s., 1927 s., 2073, 2088, 2102 2°.

En matière de nantissement, il suffit que le gagiste soit saisi avant toute mainmise des tiers. Il doit être réputé posséder le gage toutes les fois que la possession est exercée par un tiers qui le représente.

La loi n'exige pas que le tiers qui possède pour le créancier gagiste soit nommé dans le contrat de gage.

La remise au débiteur des clefs du magasin où se trouve la chose remise en gage ne prouve pas que le gagiste n'ait pas été investi de la possession ou qu'il en ait été dessaisi. — Trib. Anvers, 14 novembre 1862. *B. J.* 1863. 146 (Cerutti). — Voyez l'article 2076 du code civil, n° 12.

Art. 2080.

Le créancier répond, selon les règles établies au titre *des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général*, **de la perte ou détérioration du gage qui serait survenue par sa négligence.**

De son côté, le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage.

Voy. *Civ.*, 1137, 1245, 1302 s., 1375, 1381, 1383, 1728 s., 1880 s., 1890, 1927 s., 1947, 2086, 2102 3°; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 20 4°.

1. — Voyez l'article 2078 du code civil, n° 5.

2. — Les frais de magasinage et autres frais afférents sont à la charge du débiteur jusqu'au jour de la vente.

Les intérêts sont dus au créancier gagiste sur le capital prêté et aussi sur les frais pour la marchandise mise en gage. — Bruxelles, 7 novembre 1853. *Pas.* 1855. II. 155 (Gits, c. de Terwagne).

Art. 2081.

S'il s'agit d'une créance donnée en gage et que cette créance porte intérêts, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus.

Si la dette pour sûreté de laquelle la créance a été donnée en gage, ne porte point elle-même intérêts, l'imputation se fait sur le capital de la dette.

Voy. *Civ.*, 1229, 1244, 1254, 1907, 1936, 2075, 2085.

1. — L'article 2081 du code civil ne distinguant pas entre le cas où les intérêts sont l'objet d'un titre distinct du titre de la créance qui les produit, il suffit, pour son application, que les intérêts perçus par le créancier excèdent ceux qui lui étaient dus — Cass., 17 décembre 1841. *Pas.* 1842. I. 159 (administration des finances, c. Bodson).

2. — Le gage, quoique n'étant taxativement affecté qu'au capital d'une créance, s'étend aux accessoires convenus ou résultant de la nature de la dette. — Bruxelles, 15 mai 1859. *B. J.* 1859. 1131 (Kausler, c. curateurs Spilliaert-Caymax).

Art. 2082.

Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé, tant en principal qu'intérêts et frais, la dette pour sûreté de laquelle le gage a été donné.

S'il existait de la part du même débiteur, envers le même créancier, une autre dette contractée postérieurement à la mise en gage, et devenue exigible avant le payement de la première dette, le créancier ne pourra être tenu de se dessaisir du gage avant d'être entièrement payé de l'une et de l'autre dette, lors même qu'il n'y aurait eu aucune stipulation pour affecter le gage au payement de la seconde.

Voy. *Civ.*, 618, 1948, 2074, 2087, 2102 2°; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 20 3°. — *Com.*, 536; — *L.* 18 *avril* 1851, art. 543.

1. — Le droit de rétention, consacré par l'article 2082 du code civil, § 2, ne peut être exercé lorsque celui qui donne sa chose en gage pour garantir la dette d'autrui contracte lui-même des dettes envers le créancier gagiste. — Liége, 30 déc. 1865. *Pas.* 1866. II. 89. *B. J.* 1866. 659 (Melotte, c. Banque Liégeoise).

2. — Le droit de gage établi par l'article 2082, § 2 du code civil, ne produit d'effet qu'entre le débiteur et le créancier qui a reçu le gage. Il ne peut être opposé aux autres créanciers en l'absence, des formalités prescrites par l'article 2074 du code civil. —Trib. Bruxelles, 2 mai 1871. *Pas.* 1872. III. 75 (Banque Liégeoise, c. curateur Dupré). — Confirmé en appel. Bruxelles, 22 juillet 1872. *Pas.* 1872. II. 314.

3. — L'article 2082, § 2 du code civil, ne consacre ni privilége ni droit de rétention opposable aux tiers. — Cass., 26 avril 1872. *Pas.* 1872. I. 244. *B. J.* 1872. 961 (Chem. de fer de Lichtervelde à Furnes, c. faillite Villegas).

4. — Le créancier gagiste ne peut exercer son droit de rétention vis-à-vis des autres créanciers de son débiteur.

Ceux-ci peuvent donc saisir-arrêter le gage, sauf au créancier gagiste à faire valoir son privilége lors de la distribution du prix. — Liége, 26 juillet 1879. *Pas.* 1879. II. 362 (Vanderauwera, c. Banque commerciale et industrielle).

Art. 2083.

Le gage est indivisible nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier.

L'héritier du débiteur, qui a payé sa portion de la dette, ne peut demander la restitution de sa portion dans le gage, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement, l'héritier du créancier, qui a reçu sa portion de la dette, ne peut remettre le gage au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui ne sont pas payés.

Voy. *Civ.*, 870, 883, 1217 s., 1222, 2090, 2114; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 41.

Art. 2084.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables ni aux matières de commerce, ni aux maisons de prêt sur gage autorisées, et à l'égard desquelles on suit les lois et règlements qui les concernent.

Voy. *Com.*, 91 s., 109, 190 s., 535 s.; — *L.* 18 *avril* 1851, art. 542 à 547; — *L.* 5 *mai* 1872; — *L.* 15 *décembre* 1872, art. 25.

CHAPITRE II.

DE L'ANTICHRÈSE.

Art. 2085.

L'antichrèse ne s'établit que par écrit.

Le créancier n'acquiert par ce contrat que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance.

Voy. *Civ.*, 578 s., 1254, 1317 s., 1325, 1341, 1347 s., 1336, 2074, 2081, 2089.

1. — Sous l'ancienne législation, le détenteur à titre d'antichrèse avait le droit de compenser les fruits de l'immeuble engagé avec les intérêts de la somme prêtée.

D'après l'ordonnance de Philippe II du 5 mars 1571, il était défendu, dans la province de Luxembourg, de stipuler des rentes, même en grains, au-dessus du denier seize.

Le propriétaire qui a été laissé par le créancier antichrésiste en possession de l'immeuble engagé et qui a payé, à titre de rendage, des intérêts à son créancier, ne peut faire imputer sur le capital de l'antichrèse ce dont la valeur du rendage annuel a excédé le taux des intérêts au denier seize, alors que rien ne prouve qu'on ait voulu éluder l'ordonnance précitée du 5 mars 1571.

Les contributions étant une charge de la jouissance de l'immeuble, c'est au créancier antichrésiste et non pas au propriétaire de les acquitter. — Liége, 13 novembre 1838. *Pas.* 1838. 233.

2. — Dans le pays de Luxembourg, les ventes avec faculté de rachat et les engagères ne conféraient à l'acheteur qu'un titre purement précaire. Doit être considéré comme engagère l'acte par lequel on vend des biens-fonds avec faculté de rachat, en donnant à l'acquéreur l'autorisation de vendre, hypothéquer et partager. — Liége, 23 décembre 1841. *Pas.* 1842. II. 297 (Keser, c. Lambot).

3. — L'acte qualifié vente à réméré peut être considéré comme une antichrèse, lorsqu'il est établi que le créancier acheteur n'a voulu que se procurer un gage du payement de sa créance.

La simulation ne fait pas obstacle à ce que cet acte reçoive les effets propres au contrat d'antichrèse, lorsqu'il apparaît que le créancier a agi sans intention frauduleuse. — Liége, 11 mars 1859. *Pas.* 1859. II. 304. *B. J.* 1859. 1613 (Dinant, c. Deflandre).

4. — Les actes anciens qualifiés d'engagères et relatifs à des biens situés dans les communes rurales du pays de Looz étaient constitutifs d'antichrèse et non de ventes avec pacte de rachat. La propriété des biens engagés continuait à appartenir au débiteur, et, le créancier n'étant que détenteur précaire, l'action en retrait était imprescriptible, alors comme sous l'empire du code civil.

Il n'est pas nécessaire, pour l'exercice du retrait, que tous les représentants du débiteur primitif interviennent; il suffit que la somme due soit offerte en entier par les retrayants. — Liége, 30 avril 1868. *Pas.* 1869. II. 130 (Gotte, c. Collard).

Art. 2086.

Le créancier est tenu, s'il n'en est autrement convenu, de payer les contributions et les charges annuelles de l'immeuble qu'il tient en antichrèse.

Il doit également, sous peine de dommages et intérêts, pourvoir à l'entretien et aux réparations utiles et nécessaires de l'immeuble, sauf à prélever sur les fruits toutes les dépenses relatives à ces divers objets.

Voy. *Civ.*, 600 s., 1137 s., 1149, 1375, 1380 s., 2080 s., 2087.

Art. 2087.

Le débiteur ne peut, avant l'entier acquittement de la dette, réclamer la jouissance de l'immeuble qu'il a remis en antichrèse.

Mais le créancier qui veut se décharger des obligations exprimées en l'article précédent, peut toujours, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit, contraindre le débiteur à reprendre la jouissance de son immeuble.

Voy. *Civ.*, 618, 2078, 2082, 2168 s.; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 98 s.

L'immeuble donné en vertu d'un acte d'engagement doit être restitué en échange de l'offre de faire rembourser la somme payée à l'époque du contrat, sans qu'on puisse opposer aux offres la preuve d'une possession suffisante pour prescrire.

La reconnaissance de ce droit, faite ultérieurement et après la production de l'acte, n'empêche pas la condamnation aux dépens. — Liége, 1er juin 1835. *Pas.* 1835. 220.

Art. 2088.

Le créancier ne devient point propriétaire de l'immeuble par le seul défaut de payement au terme convenu ; toute clause contraire est nulle ; en ce cas, il peut poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales.

Voy. *Civ.*, 2078, 2093, 2169, 2204 s. ; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 8, 99; — *L.* 15 *août* 1854, sur l'expropriation forcée. — *Pr.*, 551, 673 s.

1. — Ne peut être considéré comme contrat pignoratif la vente avec faculté de rachat dans laquelle il est stipulé que le vendeur occupera le bien vendu à titre de bail pendant le délai du réméré, en payant pour rendages les intérêts du prix de vente.—Liége, 5 mars 1835. *Pas.* 1835. 83.

2. — On ne peut considérer que comme contrat pignoratif un acte contenant déclaration de vente avec clause de réméré, continuation de jouissance en faveur des vendeurs, pendant toute la durée du réméré et même après, et offrant en outre la vileté du prix.

Les effets d'un pareil contrat cessent par la restitution de la somme qui en fait l'objet. — Liége, 6 juillet 1835. *Pas.* 1835. 277.

3. — Les ventes à réméré avec relocation au vendeur, moyennant un fermage correspondant à l'intérêt du prix d'achat, la vileté du prix, l'assignation d'autres immeubles en hypothèque, constituent des signes caractéristiques du contrat pignoratif prohibé par l'article 2088 du code civil. — Liége, 2 décembre 1841. *Pas.* 1842. II. 37 (Richard, c. Boux),

4. — Un acte de vente est nul comme constituant un contrat pignoratif, lorsque la vente à réméré déguisant un prêt usuraire est faite avec relocation au profit du vendeur qui, même après la durée du réméré, continue la jouissance de l'immeuble.

Les articles 1338, 1676 et 1304 du code civil ne sont pas applicables ici. — Liége, 10 janvier 1850. *B. J.* 1850. 1051. *Pas.* 1850. II. 165 (Delognay, c. Covrain).

5. — Les tribunaux peuvent, en examinant les stipulations d'un contrat et les circonstances de la cause, restituer à ce contrat sa véritable valeur, sans égard à la liquidation que les parties lui ont donnée. En conséquence, un contrat qualifié vente peut être considéré comme contrat pignoratif et être annulé, s'il renferme les caractères de ce dernier contrat. — Liége, 26 janvier 1850. *Pas.* 1850. II. 165. *B. J.* 1850. 1034 (Wasseige, c. Bernard).

6. — Pour que la vente à réméré constitue un contrat pignoratif, il ne suffit pas qu'il y ait relocation, il faut encore qu'elle soit faite à vil prix et qu'elle soit entachée d'usure. — Trib. Tournai, 30 mai 1864. *Cl. et B.* 1864-1865. 279 (Colbrant, c. Delannoy).

7. — Le contrat d'antichrèse est valable et doit produire ses effets, bien que les parties l'aient déguisé sous la forme d'une vente à réméré.

Doit être considérée comme non écrite la clause insérée dans un pareil contrat, aux termes de laquelle le créancier devient propriétaire de l'immeuble donné en nantissement par le seul effet du non-payement à l'échéance.

Le débiteur ne peut point exciper de la prescription libératoire aussi longtemps que le créancier reste en possession de l'immeuble. — Trib. Arlon, 15 juin 1876. *Cl. et B.* 1876-1877. 611 (François, c. Lambert).

Art. 2089.

Lorsque les parties ont stipulé que les fruits se compenseront avec les intérêts, ou totalement, ou jusqu'à une certaine concurrence, cette convention s'exécute comme toute autre qui n'est point prohibée par les lois.

Voy. *Civ.*, 1289 s., 1407, 2085.

Art. 2090.

Les dispositions des articles 2077 et 2083 s'appliquent à l'antichrèse comme au gage.

Art. 2091.

Tout ce qui est statué au présent chapitre ne préjudicie point aux droits que des tiers pourraient avoir sur le fonds de l'immeuble remis à titre d'antichrèse.

Si le créancier, muni à ce titre, a d'ailleurs sur le fonds des priviléges ou hypothèques légalement établis et conservés, il les exerce à son ordre et comme tout autre créancier.

Voy. *Civ.*, 1165, 2094 s., 2103 s., 2114 s.; — *L. hyp.*, 16 *déc.*, 1851, art. 17, 27, 41.

TITRE XVIII.

DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES.

Ce titre, comprenant les articles 2092 à 2203 inclus, a été remplacé par la loi du 16 décembre 1851.

Travaux parlementaires.

Présentation à la chambre des représentants le 6 novembre 1848. — Exposé des motifs, p. 38 et 39 des *Annales* 1848-1849; texte p. 45, 46, 47, 48, 49, 50 et 51. — Rapport de la commission nommée par le gouvernement, p. 72 à 82 et 103 à 112. — Rapport par M. Lelièvre le 15 mars 1850, p. 989 des *Annales* 1849-1850. - Discussion les 30, 31 janvier, 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 25 et 26 février 1851. — Adoption le 27, par 80 voix et 3 abstentions.

Rapport au sénat par M. le baron d'Anethan, les 2 avril et 30 mai 1851. *Annales*, p. 221. — Discussion les 28, 30 et 31 mai. — Adoption le 3 juin, par 36 voix contre une.

Renvoi à la chambre avec amendements. — Rapport de M. Lelièvre, le 26 juin 1851, *Annales*, p. 1543.—Adoption le 3 juillet 1851.

EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI.

MESSIEURS,

Le régime hypothécaire est une des parties de notre législation civile dont la réforme est depuis longtemps l'objet des vœux les plus légitimes. Souvent on a signalé les vices du système qui nous régit; souvent on s'est récrié, avec raison, contre cette prétendue publicité, qu'il est devenu indispensable de remplacer par une publicité réelle. Pour atteindre entièrement ce résultat, il sera nécessaire d'élargir le cercle des dispositions qui doivent spécialement faire l'objet de vos délibérations; il sera nécessaire de mettre les dispositions du code qui concernent la transmission à titre onéreux des droits immobiliers en harmonie avec le principe de publicité absolue des hypothèques.

Garantir tous les droits, faire disparaître, au moyen d'une publicité absolue, tout obstacle à la transmission des biens, assurer le crédit de la manière la plus complète, telles sont les difficultés que rencontre sur ses pas celui qui est appelé à formuler un système hypothécaire.

Pour résoudre ce grand et important problème, il fallait s'entourer d'hommes dont les lumières et l'expérience fussent à la hauteur de cette tâche; une commission fut nommée, et le rapport qu'elle vient de présenter et que j'annexe au projet est le meilleur moyen de justifier qu'elle a entièrement répondu à la confiance du gouvernement.

Faire disparaître les hypothèques générales et occultes, dont rien ne révèle l'existence; faire disparaître la prime que l'hypothèque judiciaire assure au créancier le plus intraitable, restreindre dans de justes limites les hypothèques des mineurs et des femmes; rendre l'inscription dans tous les cas obligatoire; simplifier grand nombre de formalités, appliquer dans toutes leurs conséquences les principes de publicité et de spécialité, telles sont, messieurs, les bases du système proposé par la commission, système que le gouvernement adopte et auquel il propose d'ajouter la fusion du cadastre avec la conservation des hypothèques.

Le rapport intime qui existe entre la transmission de la propriété et les hypothèques exige, comme je viens de le dire, que l'on fasse marcher de pair la réforme de l'un et de l'autre; cette liaison permet de former un titre préliminaire des dispositions relatives à la transmission de la propriété.

La publicité doit être, à l'égard des tiers, une condition de toute transmission ou aliénation de droits réels. Sous l'ancien droit, ce principe trouvait sa sanction dans le nantissement, dans la réalisation, et dans ce que l'on appelait alors les œuvres de loi; les formes de cette publicité ne survécurent pas à l'abolition de l'ancien régime; des lois des 20-27 septembre 1790, des 13-20 avril 1791, du 9 messidor an III, du 11 brumaire an VII, introduisirent successivement des systèmes nouveaux, jusqu'à ce que parut le code, qui innova également. Sous son empire, la transcription n'est pas nécessaire pour consolider la propriété, elle n'est qu'une des formalités pour parvenir à la purger; si, plus tard, la loi du 3 janvier 1824 prescrit la transcription, elle ne l'ordonne que comme mesure fiscale, sans que l'acquisition de la propriété en dépende. Aujourd'hui, messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer un système nouveau, qui est jusqu'à certain point un retour aux anciens principes, et qui, en faisant disparaître les défauts et les dangers de notre législation actuelle, me paraît seul assurer les droits de tous.

D'après le projet qui vous est soumis, tous les actes emportant transmission entre-vifs de droits réels immobiliers, autres que les servitudes apparentes, sont soumis à la réalisation. Celui qui remplit le premier cette formalité est propriétaire vis-à-vis des tiers.

La transcription, sous la loi de brumaire, rendait les recherches difficiles et exigeait des écritures dispendieuses et inutiles; l'inscription sur présentation de bordereaux provoque souvent des erreurs, et l'importance de la formalité s'oppose à ce qu'elle puisse être abandonnée aux intéressés. J'ai donc cru devoir préférer la réalisation, qui consiste dans certaines annotations faites par le conservateur qui doit les puiser dans une copie authentique des titres réalisés, copie dont le dépôt est obligatoire.

Vient ensuite la partie du projet qui concerne les oppositions immobilières, dont il sera plus à propos de s'occuper en parlant de l'hypothèque judiciaire qu'elles remplacent.

En tête du titre *des Priviléges et Hypothèques*, se trouve un premier chapitre consacré aux dispositions générales qui sont la reproduction des articles 2092-2094 du code.

Le chapitre II est consacré exclusivement aux priviléges. Nous ne rencontrons encore aucune de ces modifications fondamentales qui constituent, pour ainsi dire, un système nouveau, car ici le besoin de réformes est loin de se faire aussi vivement sentir; seulement il fallait mettre un terme aux abus résultant parfois de la rétroactivité du privilége, et faire cesser les difficultés qui trouvaient leur source dans le concours des créanciers. On ne peut non plus perdre de vue que la réalisation

prévient, en cette matière, bien des contestations.

La division des priviléges en trois classes, admise par le code, est maintenue ; mais, pour mieux rester fidèle aux principes de justice, d'humanité et d'ordre public, qui en sont la base, le projet rejette quelques-uns de ces priviléges.

La partie du projet relative aux hypothèques commence au chapitre III. Ce chapitre renferme d'abord des dispositions générales; il conserve la définition de l'article 2114; mais, quant à la division des hypothèques, il ne reconnaît plus d'hypothèque judiciaire; celle ci est remplacée par l'opposition immobilière qui a un tout autre caractère; son effet principal est d'empêcher que le débiteur ne consente à son préjudice aucune hypothèque ou aliénation sur le bien ainsi frappé; et, au lieu de profiter exclusivement à celui qui l'a provoquée, elle profite à tous les créanciers, qui, en cas d'expropriation (laquelle doit, à peine de déchéance, être commencée dans l'année), viennent concurremment, sans aucune préférence pour le premier en date.

Cette innovation est de toute équité, car il est impossible de justifier la différence que, sous l'empire du code, l'hypothèque judiciaire établit entre les créanciers chirographaires, qui tous ont suivi le crédit personnel du débiteur. Peut-il être juste d'accorder une préférence à celui qui est le plus habile, souvent le plus intraitable? Le nouveau système fait éviter ainsi des poursuites à un débiteur dont le crédit chancelle; il lui facilite les moyens de se relever, et, sous ce rapport encore, c'est une heureuse amélioration.

La division des hypothèques, d'après le projet, est en hypothèques légales, conventionnelles et testamentaires.

Il est essentiel de faire connaître sur quels biens peut être établie l'hypothèque; sous ce rapport, le projet reste fidèle aux anciens principes qui ne l'autorisent que sur les immeubles et sur certains droits immobiliers; il tranche la difficulté qui s'est souvent élevée sur le point de savoir si les bois vendus et non encore coupés restent affectés à l'hypothèque.

L'hypothèque légale est, comme sous le code, accordée aux femmes mariées, aux mineurs et interdits, à l'Etat, aux communes et aux établissements publics.

C'est ici, en ce qui concerne les garanties à fournir par les tuteurs des mineurs et interdits, que les dispositions du projet s'écartent surtout des principes du code; ce dernier a pour point de départ un principe absolu; quelque minime que soit l'importance de la tutelle, tous les biens du tuteur sont atteints; il est temps d'en revenir à des principes plus justes qui, en accordant au mineur toutes les garanties dont il a besoin, ne soient pas une entrave aux transactions. Pour réaliser cette double pensée, il me paraît préférable de faire préciser par le conseil de famille les immeubles sur lesquels doit porter l'hypothèque, d'exiger l'inscription, et de compléter le système de garanties au moyen de quelques formalités nouvelles applicables aux remboursements, placements, etc. C'est dans ce but qu'ont été rédigés les articles 46 à 59 dont le germe se trouve dans l'article 2141 du code civil, qui nous fournit le principe de la réforme.

En ce qui concerne l'hypothèque des femmes, le caractère général et occulte qui devait faire modifier le régime hypothécaire relativement aux mineurs réclame la même réforme quant aux femmes mariées; seulement, la durée du mariage et l'étendue bien plus grande des rapports qu'il crée, comparativement à la tutelle, exigent des modifications sur une échelle plus large. C'est pourquoi le projet propose (articles 60 à 66) que le montant de l'hypothèque soit fixé dans le contrat de mariage, qu'elle soit inscrite, et enfin que l'autorité judiciaire puisse, pendant le mariage, la modifier en plus ou en moins, selon les circonstances.

La deuxième classe d'hypothèques comprend les hypothèques conventionnelles; elles font l'objet de la deuxième section du chapitre III; cette section n'est que la reproduction des articles 2124-2133 du code civil, sauf deux modifications, qui l'une et l'autre répondent aux besoins du commerce : la première, relative aux hypothèques consenties à l'étranger, facilite les relations internationales; la seconde met un terme aux difficultés auxquelles a souvent donné lieu l'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert.

De même qu'il peut y avoir concours entre plusieurs créanciers privilégiés, de même le concours est possible entre divers créanciers hypothécaires; c'est pour prévenir tout conflit entre eux que l'article 75 du projet dispose que l'hypothèque n'a de rang que du jour de l'inscription.

C'est ici, messieurs, que nous nous trouvons en présence d'une innovation fondamentale sur laquelle j'appelle votre attention, et dont les bienfaits sont trop évidents pour qu'elle doive être longuement justifiée. D'accord avec la commission, j'ai l'honneur de vous proposer de substituer à l'obligation de l'inscription qui, sous le code, n'est que relative, une règle absolue qui fasse disparaître de la législation toutes les exceptions consacrées par les articles 2135 et suivants du code : « Sans inscription, pas d'hypothèque » sera désormais un principe vrai.

Le chapitre IV traite de l'inscription des priviléges et hypothèques, et il en règle le mode. La question la plus grave que le projet ait eu à résoudre ici est celle de savoir s'il ne serait pas possible de réunir l'administration du cadastre avec la conservation des hypothèques, car c'est surtout dans ce qui se rapporte à la constatation des priviléges et hypothèques que cette fusion est importante.

La commission, sans se dissimuler les avantages que présenterait ce système, s'est arrêtée devant les difficultés d'exécution qu'elle considère comme pouvant en être un jour la conséquence dans un pays où la propriété tend à se morceler de plus en plus.

L'expérience des pays, tels que plusieurs Etats de l'Allemagne et la Hollande, où ce système a été introduit et fonctionne régulièrement et sans embarras, a déterminé le gouvernement à vous en proposer l'adoption. C'est l'indication par les plans cadastraux, qui réalise dans toute la force du terme le système de publicité et de spécialité absolue : seul, il rattache l'hypothèque directement à l'immeuble, sans aucun intermédiaire; il suffit de connaître l'indication cadastrale et d'ouvrir le registre qui fournit immédiatement le bilan de la propriété que le débiteur offre en gage, sans que l'on soit exposé à des erreurs résultant d'une situation mal indiquée, de la conformité de nom ou de prénoms, ou enfin de ce qu'un individu aurait d'autres propriétés de même nature situées dans le même endroit.

Le caractère principal des dispositions de ce chapitre est d'être réglementaires, sauf celles qui font l'objet des articles 79 et 82 du projet, qui renferment deux innovations : la première étend de deux années à trois le droit de collocation pour les intérêts; la seconde détermine le temps pendant lequel l'inscription conserve ses effets. Sous le code, sa durée était de dix ans; une loi de 1828 l'a rendue perpétuelle. La loi du 12 août 1842, distinguant entre les inscriptions prises avant le 1er juillet 1834 et celles qui ont été prises depuis cette époque jus-

qu'à ladite loi, a exigé le renouvellement des premières avant le 1er juillet 1844, des secondes dans les dix ans de leur date. La commission, pénétrée des inconvénients qu'entraîne l'existence illimitée des inscriptions, et voulant, d'un autre côté, ne pas trop exposer le créancier à des déchéances et épargner au débiteur des frais qu'entraînent des renouvellements trop fréquents, propose un terme moyen de vingt ans, avec des exceptions pour les mineurs et les femmes mariées. Je partage, messieurs, cette manière de voir, et je pense que ces exceptions sont sans inconvénient, puisque, d'une part, à moins de réduction par l'autorité judiciaire, l'hypothèque subsiste aussi longtemps que dure la tutelle ou le mariage, et, d'autre part, tout intéressé peut s'assurer de son caractère, puisque, dans tous les cas, elle doit être inscrite.

Le chapitre V présente les formes à suivre pour la radiation et la réduction des inscriptions hypothécaires et des oppositions. Le principal changement concerne les radiations ou réductions consenties à l'étranger et, sous ce rapport, le principe du paragraphe final de l'article 85 n'est qu'une conséquence du mode tracé dans la partie du projet relative à l'inscription,

Le chapitre VI traite de l'effet des priviléges et hypothèques contre les tiers détenteurs ; le projet ne renferme aucun principe nouveau ; il n'est, à part de légères différences de rédaction, que la reproduction du chapitre VI du titre *des Hypothèques* du code qui nous régit.

Après avoir réglé tout ce qui concerne l'acquisition et la conservation des priviléges et hypothèques, il faut régler leur mode d'extinction ; ce point fait l'objet du chapitre VII. Ces modes sont les mêmes que ceux que la loi reconnaît, sauf un nouveau, qui est la conséquence du système adopté à l'égard des femmes, des mineurs et des interdits, dont la garantie hypothécaire peut être diminuée par décision de l'autorité judiciaire.

Une autre modification consiste en ce que, sous le code, le créancier peut, dans certains cas, être victime d'une rigueur excessive, savoir lorsqu'un tiers acquéreur invoque l'usucapion ou la prescription par dix et vingt ans ; le projet fait disparaître cette possibilité de surprise en exigeant la prescription trentenaire.

Le chapitre VIII s'occupe d'une matière fort importante au point de vue de la libre transmission des biens ; il trace aux tiers acquéreurs les formalités qu'ils ont à suivre pour purger les propriétés des priviléges et hypothèques.

On s'est souvent plaint de l'effet qu'a la purge de résilier tous les contrats qui stipulent des termes pour ou contre les créanciers ; on s'est plaint également de la lenteur et des frais qu'elle entraîne. Une double amélioration vous est proposée dans les articles 105 et 108, dont le premier impose à l'acquéreur l'obligation de respecter ces termes, et le deuxième remplace, pour le cas de vente par suite de surenchère, les formes établies pour les expropriations forcées, par celles qu'établit la loi du 12 juin 1816. De plus, la purge devra se faire dans l'année de la mutation, et le droit de surenchère est réduit d'un dixième à un vingtième.

Pour avoir un système hypothécaire complet, garantissant à la fois tous les droits, il reste à fixer une double garantie d'abord à l'égard des tiers, d'où le principe de publicité des registres ; ensuite, à l'égard des créanciers hypothécaires eux-mêmes, pour qu'ils ne soient point victimes de négligences ou d'erreurs commises par les conservateurs. Les dispositions qui ont ce double but sont comprises sous le chapitre IX.

Tel est, messieurs, l'exposé du nouveau système hypothécaire que j'ai l'honneur de vous proposer ; il est destiné à introduire dans notre législation une réforme importante et bien justement désirée, qui, au point de vue économique, doit être féconde en résultats, puisqu'elle tend à relever considérablement le crédit foncier.

Comme complément du système de large publicité que consacre le projet que je soumets en ce moment à vos délibérations, je crois devoir vous proposer des dispositions modificatives des articles 76, 954 et 1654 du code civil, qu'il importe de mettre en harmonie avec ce principe.

Le Ministre de la Justice,
DE HAUSSY.

LOI PORTANT REVISION DU RÉGIME HYPOTHÉCAIRE, DU 16 DÉCEMBRE 1851.

Article premier.

Les dispositions ci-après remplaceront, dans le code civil, le titre XVIII du livre III.

La loi du 26 pluviôse an II n'a pas été abrogée par la loi du 16 décembre 1851 ; cette dernière porte formellement que ses dispositions remplaceront le titre XVIII du code civil, de manière qu'elle n'a pu avoir pour effet d'abroger les priviléges spéciaux accordés par les lois spéciales, que le code civil n'avait pas expressément abrogées. — Trib. com. Ostende, 19 novembre 1862. *Cl. et B.* 1862-1863. 548 (Serruys, c. Van Imschoot). — Trib. com. Bruxelles, 11 janvier 1864. *B. J.* 1864. 718 (de Cols, c. curateur Grégoire).

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

DE LA TRANSMISSION DES DROITS RÉELS.

Art. 1.

Tous actes entre-vifs à titre gratuit ou onéreux translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, autres que les priviléges et les hypothèques, seront transcrits en entier sur un registre à ce

destiné, au bureau de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. Jusque-là, ils ne pourront être opposés aux tiers qui auraient contracté sans fraude.

Il en sera de même des jugements passés en force de chose jugée, tenant lieu de conventions ou de titres pour la transmission de ces droits, des actes de renonciation à ces droits et des baux excédant neuf années, ou contenant quittance d'au moins trois années de loyer.

Si ces baux n'ont pas été transcrits, la durée en sera réduite, conformément à l'article 1429 du code civil.

Voy. *Civ.*, 939 s., 1069 s.; — *L. hyp.*, art 30, 45, 108 4°, 123 s., dispositions transitoires, art. 1, § 2 et 3.
Lég. antér.: Civ.
Art. 2181. Les contrats translatifs de la propriété d'immeubles ou droits réels immobiliers, que les tiers détenteurs voudront purger de priviléges et d'hypothèques, seront transcrits en entier par le conservateur des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés.
Cette transcription se fera sur un registre à ce destiné, et le conservateur sera tenu d'en donner reconnaissance au requérant.
L. 11 brumaire an VII.
Art. 26. Les actes translatifs de biens et droits susceptibles d'hypothèques doivent être transcrits sur les registres du bureau de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. — Jusque-là ils ne peuvent être opposés aux tiers qui auraient contracté avec le vendeur, et qui se seraient conformés aux dispositions de la présente.
Art. 27. Le conservateur des hypothèques certifie, au bas de l'expédition qu'il rend à l'acquéreur, la transcription qu'il en a fait

Indication alphabétique.

1. — La surenchère ne constitue pas un acte translatif d'un droit réel immobilier, dans le sens de la loi du 16 décembre 1851; en conséquence, la surenchère faite en vertu d'une procuration sous seing privé est valable, surtout lorsque l'acte sous seing privé a été postérieurement reconnu devant notaire. — Trib. Huy, 6 septembre 1852. *B. J.* 1852. 1662. *Cl. et B.* 1852-1853. 238 (veuve Rocour, c. Bockiau).

2. — Le défaut de transcription d'un acte de partage fait sous le régime hypothécaire abrogé par la loi du 16 décembre 1851, ne peut être invoqué par un créancier d'un copartageant pour valider l'inscription hypothécaire prise par ce créancier postérieurement au partage et sur l'immeuble compris dans le lot échu à un autre copartageant. — Trib. Anvers, 4 décembre 1852. *B. J.* 1853. 109 (de Keuster, c. Deckers).

3. — Le bail transcrit du bien hypothéqué, consenti de bonne foi pour un terme excédant neuf années, et avec payement anticipé des loyers, peut, en cas de poursuites hypothécaires, être réduit sur la demande des créanciers et limité, quant au payement, à une quittance de trois années. — Trib. Tournai, 8 décembre 1853. *B. J.* 1854. 430 (Vivier, c. Manfroid). — Voyez le n° suivant.

4. — Un bail contenant quittance anticipative de plus de trois années de loyer ne peut être opposé à un créancier antérieurement inscrit. — Cass., 30 novembre 1854. *B. J.* 1855. 337. *Pas.* 1855. I. 51 (Manfroy, c. Vivier).

5. — Les actes de partage doivent être transcrits en entier, alors même qu'ils contiennent la description et l'attribution de valeurs mobilières et d'immeubles situés en dehors du ressort de la conservation d'hypothèques où la transcription est requise.

Le conservateur peut refuser de transcrire un acte de partage incomplet. — Trib. Bruxelles, 1er février 1855. *B. J.* 1855. 210 (Broustin, c. Higuet et le ministre des finances).

6. — Les articles 1er et 2 de la loi de 1851 n'empêchent pas que la propriété de la chose vendue passe du vendeur à l'acheteur, en vertu d'un acte sous seing privé; ces articles ne sont relatifs qu'aux droits des tiers. — Cass., 23 juillet 1858. *Pas.* 1858. I. 241. *B. J.* 1859. 785 (de Buisseret, Jambers et cons., c. veuve de Buisseret).

7. — Le créancier chirographaire du propriétaire d'un immeuble est un *tiers* dans le sens des dispositions préliminaires de la loi de 1851, à l'égard des acquéreurs de droits réels qui ont négligé de soumettre leur titre d'acquisition à la transcription ou à l'inscription marginale.

Spécialement, ne peuvent lui être opposées les cessions et subrogations dont une créance hypothécaire ou privilégiée est l'objet, si elles n'ont pas été annotées en marge de la créance. — Cass., 8 mai 1856. *B. J.* 1856. 961. *Pas.* 1856. I. 260. *Cl. et B.* 1856-1857. 255 et 1056 (Reuter, c. Etienne).

8. — Lorsqu'un acte de vente consenti au profit d'un tiers et invoqué par lui, à l'appui de son opposition à une vente, n'a pas été transcrit, l'héritier bénéficiaire ne peut argumenter du défaut de transcription, pas plus que son auteur, le *de cujus*, n'aurait pu le faire lui-même.

Les créanciers hypothécaires sont sans intérêt pour l'invoquer et les créanciers chirographaires ne peuvent s'en prévaloir; ils ne sont pas des *tiers* ayant contracté de bonne foi dans le sens de l'article 1er de la loi hypothécaire, auxquels cet acte de vente ne serait pas opposable. — Trib. Bruges, 23 mai 1859. *B. J.* 1860. 11. *Cl. et B.* 1859-1860. 309 (Amelinck, c. Baude).

9. — On ne peut prouver par témoins que, lors d'une vente d'un immeuble, le notaire a informé les amateurs qu'il existait un bail de 16 ans que l'acheteur devait respecter. — Trib. Gand, 11 juillet 1859. *B. J.* 1860. 311 (Verhoey, c. Lagrange).

10. — Les servitudes dérivant de la nature des lieux ne doivent pas être transcrites suivant l'article 1er de la loi hypothécaire. — Trib. Bruxelles, 11 août 1860. *B. J.* 1860. 1508 (com. de Schaerbeek, c. Aerts).

11. — L'article 1er de la loi hypothécaire n'entend par tiers que ceux qui, dans l'intervalle de l'aliénation à la transcription de l'acte de vente, ont acquis des droits sur l'immeuble. — Trib. Termonde, 6 avril 1860. *B. J.* 1860. 793 (Schoofs, c. Vermeulen).

12. — Lorsque la vente d'un immeuble a eu lieu et qu'elle a été transcrite, le bail de cet immeuble consenti par un fondé de pouvoir du vendeur, pour un terme de trois ans, avec quittance anticipative des loyers, ne peut être opposé à l'acquéreur, quant

au payement des loyers, si ce bail n'a été transcrit que postérieurement à l'acte de vente.

Il doit néanmoins être respecté quant à sa durée, à moins qu'il n'ait été contracté en fraude des droits de l'acquéreur, et la preuve de la fraude est admissible. — Trib. Arlon, 28 mars 1860. *Cl. et B.* 1860-1861. 698 (Gruslin, c. Gruslin).

13. — La femme dotale, ayant l'usufruit de biens immeubles, en déléguant et cédant avec l'autorisation de son mari, jusqu'au parfait remboursement des sommes que le cessionnaire prête aux époux, les loyers et fermages des terres faisant l'objet dudit usufruit, avec pouvoir irrévocable au cessionnaire de louer lesdites terres, si elles venaient à être inoccupées, ne fait en réalité que céder et aliéner une partie de son droit immobilier d'usufruit, aliénation qui est frappée de nullité aux termes de l'article 1560 du code civil.

On ne peut invoquer ici l'article 1er de la loi hypothécaire, pour prétendre que cet article, en prescrivant la transcription, au bureau des hypothèques, des baux contenant quittance d'au moins trois années de loyer, considère la perception anticipée de trois années de fermages comme un simple acte d'administration rentrant dans les droits et prérogatives du mari, qu'ainsi la cession de fermages dont s'agit devrait tout au moins sortir ses effets pour un terme de trois ans. — Gand, 27 avril 1861. *Pas.* 1861. II. 301. *B. J.* 1861. 804 (Kusnick, c. Doudan).

14. — Les jugements qui ordonnent les ventes de biens de mineurs ne doivent pas être soumis à la formalité de la transcription avec les actes de vente. — Trib. Tournai, 12 décembre 1862. *Cl. et B.* 1862-1863. 803 (Macau, c. conservateur des hypothèques de Tournai). — Voyez le nº 20.

15. — De l'examen du texte de l'article 1er de la loi hypothécaire, il résulte que les *tiers* dont il y est question sont ceux qui, dans l'intervalle de l'aliénation à la transcription, ont acquis des droits sur l'immeuble aliéné. — Conférence du jeune barreau de Namur, 18 mars 1863. *Cl. et B.* 1862-1863. 886.

16. — La cession ou délégation des loyers à échoir n'est pas opposable aux créanciers hypothécaires inscrits antérieurement à cet acte, à partir de l'immobilisation des fruits opérée par la saisie immobilière. — Trib. Liége, 17 juin 1861. *Cl. et B.* 1863-1864. 760 (Meyer, c. Dupont).

17. — Le titre authentique de l'acquisition de la mitoyenneté d'un mur passé sous le code civil n'a pas besoin d'être transcrit pour être opposé aux tiers. — Trib. Charleroi, 5 novembre 1864. *Cl. et B.* 1866-1867. 718 (Corbrugy, c. Lefebvre).

18. — Un acte passé pour aplanir des difficultés existantes entre parties et renfermant des renonciations à des droits de servitude ou de propriété, et stipulant des concessions de ces mêmes droits, est un contrat constitutif et translatif de droits réels immobiliers qui, pour pouvoir être opposé aux tiers, doit être soumis à la transcription. — Bruxelles, 22 février 1866. *B. J.* 1867. 979. *Pas.* 1867. II. 148 (Schuybroeck, c. Gysels).

19. — Doit être réputé *tiers*, dans le sens de l'article 1er de la loi hypothécaire, le créancier chirographaire qui, en vertu d'un titre légal, fait saisir un immeuble que son débiteur a vendu par un acte authentique antérieur à la saisie, mais dont la transcription est postérieure à celle du commandement.

Il importe peu que le saisissant ait connu l'existence de la vente, cette circonstance n'imprimant pas un caractère frauduleux à sa créance. — Trib. Liége, 20 juin 1867. *Cl. et B.* 1867-1868. 459. — Liége, 14 août 1867. *Pas.* 1867. II. 403. *B. J.* 1868. 218 (Clement, c. Smets).

20. — Le jugement qui ordonne la licitation de biens indivis entre majeurs et mineurs ne doit pas être transcrit avec l'acte d'adjudication de ces biens.

Le conservateur n'a pas le droit d'exiger même la communication préalable de pareil jugement en copie.

Peu importe que le jugement réduirait, à certains immeubles à désigner par le juge de paix, l'hypothèque légale de la mineure intéressée. — Cass., 1er mai 1868. *B. J.* 1868. 705. *Pas.* 1869. I. 300 (Foullé, c. Quensier).

21. — Le bail qui ne contient pas quittance de trois années au moins ne doit pas être transcrit pour être opposable aux tiers, notamment aux créanciers. — Trib. Liége, 23 janvier 1869. *Cl. et B.* 1869-1870. 438 (Vandenborn et Galoppin, c. Hoyoux et Deville).

22. — L'inscription de la demande en nullité d'un acte susceptible de transcription est tardivement accomplie en degré d'appel ; le juge d'appel qui constate l'inaccomplissement de cette formalité doit annuler, même d'office, toute la procédure, sauf l'exploit d'assignation. — Bruxelles, 10 novembre 1869. *B. J.* 1870. 1044. *Pas.* 1869. II. 419 (Antoine, c. Renson).

23. — Un acte simulé ne peut constituer une hypothèque valable.

Les créanciers nés après l'inscription de l'hypothèque ont qualité pour provoquer la nullité de l'hypothèque, au nom de leur débiteur, si l'acte est simulé et si l'hypothèque leur cause un préjudice ; en nom personnel, si l'acte consenti par leur débiteur est entaché de fraude. — Trib. Audenarde, 3 juin 1870. *B. J.* 1870. 1470 (Van de Mael, c. Deckens).

23 *bis*. — L'acquéreur sous seing privé d'un immeuble ne peut, à défaut de transcription, opposer cet acte aux créanciers hypothécaires antérieurement inscrits.

En conséquence, si même en exécution de cet acte il a élevé des constructions sur l'immeuble vendu, cet acquéreur ne peut, surtout vis-à-vis des créanciers hypothécaires antérieurement inscrits, user du droit de rétention, ni réclamer ses impenses, même à concurrence de la plus-value ; il n'est ni un tiers évincé, possesseur de bonne foi, dans le sens de l'article 555 du code civil, ni un tiers détenteur dans le sens de l'article 103 de la loi hypothécaire. — Liége, 23 décembre 1871. *Pas.* 1872. II. 87. *B. J.* 1872. 130. *Cl. et B.* 1871-1872. 1037 (Colmont et Gœmé, c. Marichal et Pittance et la Banque Liégeoise et la Caisse de l'Industrie et du Commerce).

24. — L'acquisition d'une mitoyenneté de mur a pour objet une chose immobilière et implique la translation d'un droit immobilier. Semblable acquisition ne peut être opposée aux tiers qui ont contracté sans fraude, que si elle a été soumise à la formalité de la transcription. — Trib. Bruxelles, 6 décembre 1871. *Pas.* 1874. III. 156. *B. J.* 1874. 29. *Cl. et B.* 1874-1875. 28 (Luppens, c. Heubbelinckx et Otlet-Dupont).

25. — Le tiers acquéreur qui, au moment de l'acquisition, connaît l'existence d'un bail enregistré, mais non transcrit, excédant neuf années, ne peut se prévaloir du défaut de transcription pour demander la réduction de la durée du bail. — Trib. Nivelles, 27 novembre 1872. *Cl. et B.* 1873-1874. 137 (Lenglet, c. Ledruz et Villers).

26. — La cession de loyers pour un terme excédant trois ans doit être assimilée aux baux contenant quittance de plus de trois années de loyer. En conséquence, si elle n'a pas été transcrite, le créancier hypothécaire peut en demander la réduction. — Trib. Liége, 18 février 1874. *Cl. et B.* 1873-1874. 1189 (Union du Crédit de Liége, c. Tart).

27. — L'acheteur qui, lors de son acquisition, a connu l'existence d'un bail, enregistré avant la vente, mais non transcrit, qu'il s'est engagé à respecter, ne peut pas demander la réduction de la durée de ce bail à neuf années, en se prévalant du défaut de transcription. — Bruxelles, 14 novembre 1873. *Pas.* 1874. II. 161 (Lenglet, c. Lebrun). — Voyez trib. Tournai, 8 décembre 1853. *Cl. et B.* 1853-1854. 801. *B. J.* 1854. 430.

28. — Les légataires institués par le testament mystique du *de cujus* représentent ce dernier; ils ne sont pas des tiers dans le sens de l'article 1er de la loi de 1851, et ne peuvent, par suite, demander la réduction à neuf années d'un bail à long terme, mais non transcrit, concédé par le *de cujus* à l'un de leurs colégataires. — Trib. Louvain, 11 juillet 1874. *B. J.* 1874. 1262 (De Wilde, c. Cypers).

29. — La demande tendant à la constatation par acte authentique et à l'exécution d'une vente verbale d'immeubles ne doit pas être transcrite au bureau des hypothèques.

Si le vendeur d'un immeuble par contrat verbal vend ensuite partie de cet immeuble par acte non transcrit, le premier acheteur, poursuivi aux fins d'exécution de la première vente, ne peut utilement opposer au vendeur l'existence de la seconde. — Trib. Gand, 28 janvier 1874. *Cl. et B.* 1874-1875. 1070 (Pladet, c. Pussemier).

30. — La transcription prescrite par l'article 1er de la loi du 16 décembre 1851 n'est requise que dans l'intérêt des tiers, c'est-à-dire de ceux dont les conventions auraient pour objet des droits soumis à la transcription. — Gand, 7 mai 1875. *B. J.* 1875. 1517. *Pas.* 1875. II. 313 (faillite Dupont-Mille, c. Noël Fonteyne).

31. — Le créancier chirographaire n'est pas un tiers dans le sens de l'article 1er de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

En conséquence, il ne peut se prévaloir du défaut de transcription des actes de vente d'immeubles consentis par son débiteur. — Trib. Dinant, 14 août 1874. *Cl. et B.* 1875-1876. 32 (com. de Sart-Custine, c. Adan). — Jugement réformé en appel. — Voyez le n° 36.

32. — La renonciation à une action en réduction d'un usufruit immobilier constitué par contrat de mariage doit, pour pouvoir être opposée aux tiers, être transcrite conformément à l'article 1er de la loi du 16 décembre 1851. — Bruxelles, 28 octobre 1875. *Pas.* 1876. II. 39 (Verhoeven, c. de Bagenrieux).

33. — C'est l'enregistrement et non la transcription qui donne date certaine à un acte; l'article 1er de la loi du 16 décembre 1851 a seulement pour objet de régler le rang de priorité des droits réels concédés sur un immeuble; il n'a pas modifié la portée de l'article 1328 du code civil. — Trib. Dinant, 12 août 1876. *Pas.* 1877. III. 211.

34. — La transcription au bureau de la conservation des hypothèques d'un acte de vente d'une parcelle de terre transfère à l'acquéreur, vis-à-vis des tiers, la propriété du sol et des arbres non détachés du sol.

Ce principe, qui suffit à l'acquéreur pour réclamer les arbres, cesse d'être exact lorsque, se prévalant de son acte transcrit, il est démontré que l'acquéreur connaissait l'existence d'une vente antérieure de ces arbres faite à autrui.

L'acquéreur peut alors être repoussé par l'exception de dol; l'article 1er de la loi du 16 décembre 1851 est fait dans l'intérêt des tiers de bonne foi, et des tiers de mauvaise foi ne peuvent s'en prévaloir. — Trib. Termonde, 24 mai 1877. *B. J.* 1877. 1097.

35. — Un bail excédant neuf années, et dont la transcription au bureau des hypothèques n'a eu lieu qu'entre la date de la cessation de payement et celle de la faillite déclarée du bailleur, est valable; il doit être respecté en entier par le curateur et par les créanciers s'il n'est pas fait en fraude des droits de ceux-ci. — Trib. Mons, 4 février 1876. *Pas.* 1878. III. 333 (Boisseau, c. Urbain).

36. — Le créancier chirographaire est un tiers dans le sens de l'article 1er de la loi hypothécaire. En conséquence, il peut se prévaloir du défaut de transcription des actes de ventes d'immeubles consenties par son débiteur.— Liége, 28 mai 1877. *Pas.* 1878. II. 39. *Cl. et B.* 1878-1879. 216 (com. de Sart-Custine, c. Adan).

37. — L'acte de vente opère ses effets entre le vendeur et l'acheteur du jour où il est passé, sans avoir besoin d'être transcrit. — Cass., 13 février 1878. *Pas.* 1878. I. 175 (Bruneel, c. Vallez).

38. — Les conventions, même enregistrées, se rapportant à des immeubles ne peuvent être opposées au tiers ayant acquis des droits sur ces immeubles, si elles n'ont pas été transcrites avant la concession et la transcription de ces droits. — Trib. Anvers, 1er février 1879. *Pas.* 1879. III. 363 (Craen, c. de Roeckx).

39. — Voyez l'article 45 de la loi hypothécaire.

40. — Consultez les dissertations insérées dans *Cl. et B.* 1856-1857. 282. — 1857-1858. 13, par M. le professeur Thiry, et 453.

41. — Consultez une décision du département des finances du 15 décembre 1854. *B. J.* 1855. 102.

Art. 2.

Les jugements, les actes authentiques et les actes sous seing privé, reconnus en justice ou devant notaire, seront seuls admis à la transcription. Les procurations relatives à ces actes devront être données dans la même forme.

Voy. *Civ.*, 1317 s., 1351 s., 1356, 1984 s.; — *L. hyp.*, art. 123, art. 1 additionnel.

1. — Lorsqu'un conservateur a refusé d'admettre à la transcription, pour cause d'insuffisance de légalisation, un contrat de vente d'immeubles passé à l'étranger, le trésor n'en a pas moins son action en payement du droit de transcription et de la pénalité, si le délai expire sans que l'acquéreur ait représenté l'acte en état d'être transcrit. — Trib. Arlon, 3 juillet 1862. *Cl. et B.* 1862-1863. 654.

2. — Les jugements qui ordonnent les ventes des biens de mineurs ne doivent pas être soumis à la formalité de la transcription avec les actes de vente. —Trib. Tournai, 12 déc. 1862. *B.J.* 1863. 137 (Macau). —Voyez l'article 1er de la loi hypothécaire, nos 14 et 20.

3. — Le conservateur est fondé à refuser de transcrire un acte de vente passé en Belgique, auquel a comparu un mandataire en vertu d'un mandat notarié passé en pays étranger, légalisé par le président compétent, mais non revêtu des autres légalisations voulues par la loi.— Trib. Charleroi, 8 mars 1856. *Cl. et B.* 1856-1857. 449 (Philippe, c. Delbruyère). — Voyez les articles 77, 93 et 130 de la loi hypothécaire.

4. — Pour les formalités de la légalisation, voyez l'article 28 de la loi du 25 ventôse an XI, spécialement annotée.

Art. 3.

Aucune demande tendant à faire prononcer l'annulation ou la révocation de droits résultant d'actes soumis à la transcription ne sera reçue dans les tribunaux qu'après avoir été inscrite en marge de la transcription prescrite par l'article premier.

Toute décision rendue sur une semblable demande sera également inscrite à la suite de l'inscription ordonnée par le paragraphe précédent.

Les greffiers ne pourront, sous peine de tous dommages et intérêts, délivrer aucune expédition de jugements de cette espèce, avant qu'il leur ait été dûment justifié, dans la forme prescrite par l'article 84, que l'inscription a été prise.

Voy. *L. hyp.*, art. 123 s.

1. — Lorsque le créancier attaque, comme fait en fraude de ses droits, un acte à titre onéreux, comme un acte de vente, il faut, pour qu'il réussisse dans son action : *A.* que sa créance soit constatée par un acte antérieur à la vente et ayant date certaine ; *B.* et qu'il prouve qu'il y a préjudice et fraude. Cette demande et le jugement ensuivi doivent être inscrits conformément à l'article 3, § 2, de la loi hypothécaire. — Trib. Turnhout, 16 novembre 1854. *Cl. et B.* 1855-1856. 63.

1 *bis*. — La partie qui demande la révocation d'une donation d'immeubles ne peut pas, pour être mise à même d'opérer l'inscription marginale prescrite par l'article 3 de la loi hypothécaire, contraindre le donataire à faire transcrire préalablement l'acte de donation. — Trib. Bruxelles, 19 novembre 1859. *B. J.* 1860. 102 (Jacques, c. Hospel).

2. — Le jugement qui annule une donation de biens immeubles, comme faite en fraude des droits d'un créancier, a la force de chose jugée à l'égard du tiers, qui, après l'inscription de la demande en annulation, a acquis un des immeubles compris dans la donation.

En conséquence, la vente faite après l'inscription est nulle.

Lorsque la vente est postérieure à l'inscription, il ne faut pas, pour déterminer les effets du jugement à l'égard du tiers acquéreur, avoir égard à la cause de l'annulation.

Le tiers acquéreur ne peut, pour faire écarter la demande en nullité de la vente, se prévaloir de ce qu'il a contracté de bonne foi. — Cass., 11 juin 1863. *Pas.* 1863. I. 205. *B. J.* 1863. 839 (Carbotte, c. Claus). — Sur renvoi. Bruxelles, 20 février 1864. *Pas.* 1864. II. 361. *B. J.* 1864. 545.

3. — La demande en nullité d'un acte translatif de droits réels non soumis à transcription et non transcrit par les parties ne doit pas être, avant son intentement, inscrite en marge de la transcription de cet acte par le demandeur. — Trib. Louvain, 30 juin 1864. *B. J.* 1864. 923. — Confirmé en appel. Bruxelles, 13 juillet 1866. *B. J.* 1866. 993. *Pas.* 1867. II. 27. — Cass., 28 juin 1867. *B. J.* 1867. 1025. *Pas.* 1868. I. 23 (Mahieux, c. Stallaert).

4. — Le défaut d'inscription d'une demande en nullité ou en révocation d'un acte soumis à la transcription en marge de la transcription constitue une fin de non-recevoir d'ordre public contre l'action.

Cette fin de non-recevoir doit être prononcée d'office.

Elle a pour effet d'annuler toute la procédure, sauf l'ajournement. — Bruxelles, 10 novembre 1869. *Pas.* 1869. II. 419 (Antoine, c. Renson).

5. — Dans le cas d'annulation d'une vente, à la requête du vendeur, pour un des motifs énoncés à l'article 1131 du code civil, tous les droits concédés par l'acheteur sur la chose, même antérieurement à l'inscription de la demande prescrite par l'article 3 de la loi hypothécaire, s'évanouissent. — Gand, 22 juillet 1869. *Pas.* 1870. II. 22. *B. J.* 1870. 123 (Vandenbogaerde, c. de Diesbach).

6. — La demande incidente tendant à une mesure conservatoire et provisoire, en présence d'un droit de propriété menacé de contestation sérieuse, n'est pas une demande en annulation du droit réel de propriété qu'il faille inscrire en marge du titre avant de le produire en justice. — Cass., 13 juillet 1871. *Pas.* 1871. I. 246. *B. J.* 1871. 993 (veuve Henault-Rousseau, c. veuve Henault-Ronvaux et consorts).

7. — Lorsque la demande en nullité de partage a été inscrite, aux termes de l'article 3 de la loi hypothécaire, en marge de la transcription de cet acte, la demande en tierce opposition formée ensuite au jugement qui ordonne ce même partage et en détermine les bases n'est pas soumise également à cette formalité. — Liége, 13 mars 1872. *B. J.* 1872. 1288. *Pas.* 1872. II. 275 (Falmagne, c. Melot).

8. — L'article 3 de la loi hypothécaire ne concerne que des actions qui tendent à faire prononcer l'annulation ou la révocation d'un droit.

N'est pas soumise à la formalité de l'inscription une demande qui tend au maintien d'une servitude légale, telle qu'un droit de passage au profit d'un fonds enclavé et sans issue sur la voie publique. — Gand, 31 juillet 1872. *B. J.* 1872. 1381. *Pas.* 1872. II. 395 (hosp. de Bruges, c. Ollevier).

9. — L'action en revendication de parcelles que le demandeur allègue détenues sans titre ni droit n'est pas assujettie à l'inscription prescrite par l'article 3, § 1er de la loi du 16 décembre 1851.

Il en est surtout ainsi dans le cas où le défendeur ne produit aucun titre, transcrit ou non, s'appliquant *in terminis* aux parcelles revendiquées. — Liége, 24 mai 1873. *Pas.* 1873. II. 376. *B. J.* 1873. 689 (Jonniaux, c. Thirifays).

Art. 4.

Seront valables toutes aliénations faites, toutes hypothèques et autres charges réelles imposées antérieurement à l'inscription requise par l'article 3, dans le cas où ni la révocation, ni l'annulation ne sont de nature à préjudicier à de semblables droits consentis avant l'action.

Si la demande n'a pas été inscrite, le jugement de révocation ou d'annulation n'aura d'effet, vis-à-vis du tiers, qu'à dater du jour où il aura été inscrit.

Voy. *L. hyp*, art. 1er.

1. — Le sous-acquéreur d'un immeuble est non seulement l'ayant cause de celui qui le lui a vendu, mais encore de l'auteur de ce vendeur, lequel vendeur, par la vente, a transmis au sous-acquéreur sa qualité d'ayant cause de son auteur, et les droits qui en dérivent, parmi lesquels droits se trouve celui de contester l'action révocatoire dirigée par le créancier de l'auteur du vendeur contre ledit immeuble. Ce créancier ne peut opposer au tiers sous-acquéreur les jugements qui l'ont déclaré créancier et ont, par suite, annulé la donation faite par son débiteur en fraude de ses droits, tant à l'égard de ce débiteur qu'à l'égard du donataire de l'immeuble vendu par celui-ci au sous-acquéreur.

Le tiers sous-acquéreur peut, nonobstant ces jugements où il n'a été ni appelé, ni valablement représenté, et qui, par conséquent, sont, à son égard, *res inter alios*, encore contester au créancier la réalité de sa créance et les autres conditions requises pour l'exercice de l'action paulienne. Il le peut, alors même qu'il n'aurait acquis l'immeuble qu'après que déjà son vendeur donataire de l'immeuble avait été assigné conjointement avec le débiteur, donateur, par le créancier, en annulation de la donation et que l'exploit d'assignation avait été transcrit au bureau des hypothèques en marge de l'acte de donation. — Gand, 6 août 1862. *Pas.* 1863. II. 54. *B. J.* 1862. 1121 (Carbotte, c. Van Acken). — Arrêt cassé. Voyez le numéro suivant.

2. — L'acquisition d'un immeuble pendant l'instance en nullité des droits du vendeur et après la transcription de l'exploit introductif, doit être annulée, après le jugement prononçant cette nullité, malgré la bonne foi du tiers acquéreur. — Cass., 11 juin 1863. *B. J.* 1863. 839. *Pas.* 1863. I. 205.

Art. 5.

La cession d'une créance privilégiée ou hypothécaire inscrite, de même que la subrogation à un droit semblable, ne pourra être opposée au tiers, si elle ne résulte d'actes énoncés en l'article 2, et s'il n'est fait en marge de l'inscription mention de la date et de la nature du titre du cessionnaire avec indication des noms, prénoms, professions et domiciles des parties.

Le conservateur indiquera, au bas du bordereau, le changement opéré sur ses registres.

En cas de cession d'une créance privilégiée ou hypothécaire non inscrite, ou de subrogation à un droit semblable, le cessionnaire ne pourra, par l'inscription, conserver l'hypothèque ou le privilége que pour autant que l'acte de cession soit passé dans la forme requise à l'égard des créances inscrites.

Voy. *Civ.*, 874 s., 1249 s., 1689 s.; 2029, 2037.

Indication alphabétique.

1. — En cas de cession d'une créance hypothécaire faite sous seing privé, dans laquelle il est stipulé que les frais de timbre, d'enregistrement et de mise à exécution dudit acte seront à charge du cédant, les frais de la demande, tendant à faire reconnaître cet acte en justice, doivent être supportés par le cédant. — Trib. Bruxelles, 21 janvier 1853. *Cl. et B.* 1853-1854. 607 (Jonekheere, c. Decoster).

2. — L'article 5 est applicable à la subrogation légale comme à la subrogation conventionnelle.

En conséquence, celui qui se prétend subrogé légalement dans les droits d'un vendeur ne peut opposer aux tiers cette subrogation, si elle ne résulte d'un acte authentique et s'il n'a rempli les formalités prescrites par la loi nouvelle, ni soutenir que cette subrogation a eu lieu sous la loi ancienne, si l'acte qui la constate est sous seing privé et n'a pas acquis date certaine sous cette législation. — Trib. Arlon, 14 août 1854. *Cl. et B.* 1854-1855. 734. *B. J.* 1855. 569 (N..., c. S... et le notaire R...).

3. — Une subrogation dans une créance hypothécaire ou privilégiée qui, quoique passée sous la loi ancienne, n'a pas acquis date certaine sous cette loi, ne peut être opposée aux tiers sous l'empire de la loi nouvelle.

En conséquence, l'action intentée dans ce cas par le subrogé doit être déclarée non recevable. — Trib. Arlon, 14 août 1855. *Cl. et B.* 1855-1856. 760 (Reuter, c. notaire Richard). — Voyez le numéro suivant.

4. — Les simples créanciers chirographaires peuvent se prévaloir de l'inobservation des moyens de publicité exigés par l'article 5 de la loi hypothécaire, spécialement vis-à-vis de celui qui, étant subrogé de plein droit à une créance hypothécaire conformément à l'article 1251 du code civil, n'a pas fait mentionner son droit en marge de l'inscription.

Parmi les *tiers* qui peuvent invoquer cet article 5 de la loi du 16 décembre 1851, on ne peut comprendre exclusivement ceux qui ont un droit réel sur l'immeuble.

C'est au juge du fond à apprécier quand il y a fraude exclusive de l'application des principes énoncés aux articles 1er et 5 de la loi hypothécaire. — Cass., 8 mai 1856. *B. J.* 1856. 961. *Cl. et B.* 1856-1857. 255. *Pas.* 1856. I. 260 (Reuter, c. Etienne).

5. — L'article 5 de la loi du 16 décembre 1851 n'est applicable qu'à la cession ou à la subrogation d'une créance hypothécaire ou privilégiée; il ne peut être étendu à la cession d'un droit d'antériorité, qui n'est qu'une simple garantie donnée au créancier, que le cédant ne se présentera pas à l'ordre à son préjudice, et non une cession de la créance ou de l'hypothèque y attachée, séparément de la créance.

En conséquence, ce créancier est primé par un autre créancier cessionnaire, tout à la fois, du droit d'antériorité et subrogé dans l'hypothèque légale d'une femme mariée, quoique ce dernier n'ait fait mention de sa subrogation en marge de l'inscription qu'après le cessionnaire du droit d'antériorité.

Si la cession du droit d'antériorité a été faite dans

un acte collatif d'hypothèque déclaré nul, cette cession s'évanouit avec l'hypothèque concédée; ce créancier rentre dans la classe des chirographaires, s'agit-il même d'un mineur ayant une hypothèque légale, si elle n'a pas été inscrite parce que le tuteur avait été dispensé de donner garantie par le conseil de famille. — Trib. Marche, 28 février 1857. *Cl. et B.* 1857-1858. 66 (Lambiotte, c. Bourguignon). — Confirmé en appel. Liége, 6 août 1859. *B. J.* 1860. 467. *Pas.* 1861. II. 178.

6. — La femme qui s'oblige solidairement avec son mari, en constituant une hypothèque sur les biens de celui-ci frappés de son hypothèque légale, renonce tacitement à son hypothèque en faveur du créancier ; et si cet engagement excède les reprises auxquelles elle a droit, elle ne peut plus céder postérieurement cette même hypothèque à un autre créancier.

Le créancier hypothécaire qui rembourse un autre créancier qui lui est préférable, est subrogé légalement dans les droits de celui-ci, quand même l'acte de subrogation constaterait que ce remboursement a été fait à une date antérieure.

En supposant qu'on dût prendre la date de l'acte comme étant celle du remboursement, cette subrogation n'en aurait pas moins lieu, pourvu que, si l'acte a été passé sous la loi nouvelle sur les hypothèques, le subrogé se soit conformé aux prescriptions de cette loi. — Trib. Arlon, 2 février 1860. *Cl. et B.* 1860-1861. 694 (Poncelet, c. Lesquoy et les époux Philippart).

7. — L'article 5 de la loi hypothécaire ne déroge pas, en ce qui concerne les créances hypothécaires, à l'article 1690 du code civil. Ainsi, le cessionnaire d'une rente hypothécaire n'est pas valablement saisi de la rente vis-à-vis des tiers, par la seule mention, conformément audit article 5, de la cession-transport en marge de l'inscription hypothécaire de cette rente; il n'en devient propriétaire à l'égard des tiers que par la signification du transport au débirentier, conformément audit article 1690, et les droits acquis aux tiers, avant cette signification sur la rente cédée, doivent être respectés.—Gand, 27 novembre 1863. *Pas.* 1864. II. 311 (Delevigne, c. Dujardin).

8. — En cas d'inobservation des formalités prescrites par l'article 5 de la loi du 16 décembre 1851, la subrogation légale à une créance hypothécaire ne peut pas être opposée aux tiers. Cet article est général et embrasse tous les cas de subrogation à des créances hypothécaires ou privilégiées.—Bruxelles, 22 février 1868. *B. J.* 1868. 299. *Pas.* 1869. II. 97 (Henquin, c. Pourbaix).

9. — Les droits dérivant d'un acte d'ouverture de crédit avec garantie hypothécaire peuvent être invoqués par la société qui, de fait, a succédé activement et passivement à la société qui a ouvert le crédit, lors même que sa créance serait constatée par des billets souscrits directement à son ordre.

La remise de ces billets n'a pas eu pour effet d'éteindre, par novation ou par changement de créancier, la créance hypothécaire primitive.

Les créanciers du débiteur cédé ne sont pas des tiers dans le sens de l'article 5 de la loi du 16 décembre 1851. — Bruxelles, 9 février 1867. *B. J.* 1870. 1485 (faillite Otterman, c. Saligo).

10. — Pour être opposable aux tiers, la subrogation légale dans une créance privilégiée ou hypothécaire, de même que la subrogation conventionnelle, doit résulter d'actes énoncés en l'article 2 de la loi du 16 décembre 1851 et être inscrite en marge de l'inscription primitive. — Trib. Charleroi, 11 mars 1874. *Pas.* 1874. III. 241 (Vanderkelen, c. Gilson).

11. — L'acte de cession d'une créance, avec subrogation du cessionnaire dans tous les droits du cédant, transfère au cessionnaire qui accomplit les formalités nécessaires la garantie hypothécaire stipulée par le cédant pour sûreté de sa créance.

Il en est ainsi, alors même que l'acte constate que le payement du prix de la cession a été effectué longtemps auparavant. — Trib. Audenarde, 28 juillet 1875. *Pas.* 1876. III. 88 (de Turck, c. Ceuterick).

12. — Dans un cas d'ouverture de crédit ou pendant son exécution, les contractants peuvent convenir que les sommes mises à la disposition du crédité seront délivrées directement par le créditeur à un tiers délégué à cet effet.

Une telle délégation n'est pas une cession du crédit qui exige un acte authentique pour être opposée aux tiers. Elle peut résulter de la correspondance et des circonstances.

L'emploi de ce crédit peut être justifié vis-à-vis des tiers par tous moyens admissibles entre le créditeur et le crédité. — Bruxelles, 15 février 1876. *Pas.* 1877. II. 335. *B. J.* 1876. 456 (Sillyé-Pauwels, c. Delrue).

13. — La cession d'une créance, même sous seing privé, transfère la créance avec les hypothèques y attachées.

Les créanciers chirographaires, et notamment le curateur d'une faillite, sont sans qualité pour demander la nullité de cette cession, alors surtout qu'ils en reconnaissent la validité quant à la créance elle-même; ils ne sont pas des tiers dans le sens des articles 1er à 5 de la loi hypothécaire. — Trib. Tongres, 27 juillet 1875. *Cl. et B.* 1876-1877. 304 (liquidation Ansiaux-Rutten).

14. — Les créanciers chirographaires peuvent se prévaloir de l'inobservation des moyens de publicité exigés par les articles 5, 29 et 30 de la loi hypothécaire vis-à-vis du vendeur de l'immeuble qui a négligé de faire transcrire l'acte de vente ou d'inscrire son privilége. — Trib. Bruxelles, 1er décembre 1877. *Pas.* 1878. III. 84 (faillite des Papeteries de Vilvorde, c. Union du Crédit de Bruxelles).

15. — Est valable l'inscription prise dans les dix jours qui se sont écoulés entre la cessation des payements et la déclaration de faillite, par le créancier qui, en payant le solde du prix de vente d'un immeuble, se fait subroger par le vendeur dans tous ses droits. — Trib. Arlon, 2 août 1877. *Cl. et B.* 1878-1879. 992 (Castilhon, c. faillite Schmit).

16. — Voyez l'article 1er de la loi hypothécaire, et les dissertations insérées dans *Cl. et B.* 1856-1857. 282. — 1857-1858. 13, par M. le professeur Thiry, et 453.

Art. 6.

Toute personne contre laquelle il existe une inscription hypothécaire prise pour sûreté d'une créance liquide et certaine pourra, même avant l'échéance de la dette, être assignée par le cessionnaire du créancier, sans préliminaire de conciliation, devant le tribunal civil de son domicile, à l'effet de faire la déclaration prescrite par l'article 570 du code de procédure civile.

L'assigné sera tenu de se conformer aux dispositions des articles 571 et suivants du même

code, sinon il pourra être réassigné, aux fins d'être déclaré débiteur pur et simple, par un huissier commis à cet effet.

Voy. *Civ.*, 1689 s.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 7 (2092).

Quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens mobiliers ou immobiliers présents et à venir.

Voy. *Civ.*, 2204, 2206; — *L.* 15 *août* 1854, sur l'expropriation forcée, art. 1er; — *L. hyp.*, art. 8. — *Pr.*, 580, 592 s.
Lég. anter.: Civ.
Art. 2092. Quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir.

CODE DE PROCÉDURE.

Art. 580. Les traitements et pensions dus par l'Etat ne pourront être saisis que pour la portion déterminée par les lois ou par les arrêtés du gouvernement.

Art. 581. Seront insaisissables : 1° les choses déclarées insaisissables par la loi; 2° les provisions alimentaires adjugées par justice; 3° les sommes et objets disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou donateur; 4° les sommes et pensions pour aliments, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables.

Art. 582. Les provisions alimentaires ne pourront être saisies que pour cause d'aliments; les objets mentionnés aux nos 3 et 4 du précédent article pourront être saisis par des créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs; et ce en vertu de la permission du juge, et pour la portion qu'il déterminera.

Art. 592. Ne pourront être saisis : 1° les objets que la loi déclare immeubles par destination;

2° Le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfants vivant avec eux; les habits dont les saisis sont vêtus et couverts;

3° Les livres relatifs à la profession du saisi, jusqu'à la somme de trois cents francs, à son choix ;

4° Les machines et instruments servant à l'enseignement, pratique ou exercice des sciences et arts, jusqu'à concurrence de la même somme, et au choix du saisi;

5° Les équipements des militaires, suivant l'ordonnance et le grade;

6° Les outils des artisans, nécessaires à leurs occupations personnelles;

7° Les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois;

8° Enfin, une vache, ou trois brebis, ou deux chèvres, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois.

Art. 593. Lesdits objets ne pourront être saisis pour aucune créance, même celle de l'Etat, si ce n'est pour aliments fournis à la partie saisie, ou sommes dues aux fabricants ou vendeurs desdits objets, ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer; pour fermages et moissons des terres à la culture desquelles ils sont employés; loyers des manufactures, moulins, pressoirs, usines dont ils dépendent, et loyers des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur.

Les objets spécifiés sous le n° 2 du précédent article ne pourront être saisis pour aucune créance.

Art. 626. La saisie-brandon ne pourra être faite que dans les six semaines qui précéderont l'époque ordinaire de la maturité des fruits; elle sera précédée d'un commandement, avec un jour d'intervalle.

LOI DU 15 MAI 1846.

Art. 39. Les saisies-arrêts, oppositions, significations de cession et délégations sur des sommes et ordonnances de payement par l'Etat n'ont d'effet que pendant cinq ans, à compter de leur date, quels que soient d'ailleurs les traités, actes de procédure ou jugements intervenus sur lesdites oppositions ou significations, à moins qu'ils n'aient été régulièrement notifiés à l'administration.

Elles sont rayées d'office des registres dans lesquels elles auraient été inscrites, et ne sont pas comprises dans les certificats prescrits par l'article 14 de la loi du 19 février 1792, et par les articles 7 et 8 du décret du 18 août 1807.

Art. 40. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Etat, toutes significations de cession ou transport desdites sommes, et toutes autres notifications ayant pour objet d'en arrêter le payement doivent, à peine de nullité, être faites entre les mains du chef du département ministériel que la dépense concerne, ou de son délégué en province, et, en cas d'urgence, en mains de l'agent du trésor chargé d'en effectuer le payement.

Art. 56. Disposition transitoire.

ARRÊTÉ ROYAL DU 18 MAI 1818.

Art. 3. Conformément à la disposition contenue au premier article de la loi du 14 janvier 1815, n° 17, les rentes des capitaux inscrits au grand-livre de la dette nationale continueront à n'être sujettes à la saisie-arrêt dans aucun cas, ni pour aucun motif, si ce n'est par suite et en exécution d'une sentence judiciaire, ou d'un acte public passé en forme exécutoire.

LOI DU 24 FÉVRIER 1847.

Appointements des officiers.

Art. 2. Les appointements des officiers sont incessibles et insaisissables, excepté :

1° Jusqu'à concurrence d'un cinquième, pour toute créance indistinctement;

2° Pour un cinquième, en cas de débet envers l'Etat;

3° Pour un tiers, dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du code civil.

Ces trois espèces de saisies peuvent s'opérer cumulativement.

LOI DU 24 FÉVRIER 1847.

Solde et masse des sous-officiers.

Art. 3. La solde et les masses des sous-officiers, caporaux et soldats sont incessibles et insaisissables. Il en est de même du versement de 150 francs que doivent faire à la caisse du corps les miliciens remplacés, conformément à la loi du 28 mars 1835 (*B. off.*, n° 20).

LOI DU 21 JUILLET 1844.

Pensions civiles et ecclésiastiques.

Art. 45. Les pensions ou les quartiers ne peuvent être saisis et ne sont cessibles que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour dette *envers le trésor public,* et d'un tiers pour les causes exprimées aux articles 203, 205 et 214 du code civil. — Arr. du 28 déc. 1844. *Justice,* art. 80; *ordre judiciaire,* art. 77; *enseignement supérieur,* art. 77.

LOI DU 24 MAI 1838.

Pensions militaires.

Art. 25. Les pensions militaires sont personnelles et viagères; elles sont incessibles et insaisissables, excepté en cas de débet envers l'Etat, ou dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du code civil.

Dans les deux cas, les pensions et secours sont passibles de retenues, qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet, et le tiers pour aliments.

LOI DU 24 FÉVRIER 1847.

Pensions des veuves et orphelins des officiers de l'armée.

Art. 1er. Les pensions, gratifications et secours dus par la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée sont incessibles et insaisissables, excepté au cas de débet envers l'Etat, ou dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du code civil.

Dans les deux cas, les pensions, gratifications et secours précités sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet, et le tiers pour aliments.

ARRÊTÉ ROYAL DU 30 JUILLET 1845.

Postes.

Art. 163. Toutes saisies-arrêts sur des employés ou créanciers de l'administration des postes, faites entre les mains des agents de ladite administration, doivent être portées à la connaissance du ministre, par les soins duquel elles sont notifiées aux agents chargés des payements.

LOI DU 21 VENTÔSE AN IX (12 mars 1801).

Traitements des fonctionnaires civils et employés civils.

ARRÊTÉ DU 18 NIVÔSE AN XI (8 janvier 1803).

Ecclésiastiques.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT, 12 AOUT 1807.

Communes.

CODE CIVIL.

Art. 537. Les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières (voyez au code civil).

Art. 631. L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre.

Art. 634. Le droit d'habitation ne peut être ni cédé ni loué.

Art. 797. Pendant la durée des délais pour faire inventaire et délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation...

LOI DES 8-10 JUILLET 1791, TIT. III.

Art. 65. Ne pourront être compris dans les saisies et ventes qui auront lieu en exécution des jugements rendus contre des militaires en activité, leurs armes et chevaux d'ordonnance, ni leurs livres et instruments de service, ni les parties de leur habillement et équipement dont les ordonnances imposent à tous militaires la nécessité d'être pourvus...

Chevaux.

Nombre. Arr. roy. du 26 août 1848.

Habillement et équipement.

Cavalerie et artillerie. Arr. roy. du 24 juillet 1843. — Infanterie et génie. Arr. du 31 janvier 1845.

LOI DU 8 MAI 1850

instituant une caisse générale de retraite.

Art. 12. Les rentes sont incessibles et insaisissa-

bles. Néanmoins, dans les cas prévus par les articles 203, 205 et 214 du code civil, si les rentes accumulées dépassent 360 fr., elles peuvent être saisies jusqu'à concurrence d'un tiers, sans que la partie réservée puisse jamais être inférieure à cette somme.

CODE DE COMMERCE.

Art. 215. Le bâtiment prêt à faire voile n'est pas saisissable, si ce n'est à raison de dettes contractées pour le voyage qu'il va faire; et même, dans ce dernier cas, le cautionnement de ces dettes empêche la saisie.

Le bâtiment est censé prêt à faire voile lorsque le capitaine est muni de ses expéditions pour le voyage.

LOI DU 15 AOUT 1854.

Art. 2. Néanmoins, la part indivise du débiteur ne peut être saisie par ses créanciers personnels avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer, s'ils le jugent convenable, ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir.

DÉCRET DU 26 PLUVIÔSE AN II.

Art. 1er. Les créanciers particuliers des entrepreneurs et adjudicataires des ouvrages faits et à faire pour le compte de la nation ne peuvent, jusqu'à l'organisation définitive des travaux publics, faire aucune saisie-arrêt ni opposition sur les fonds déposés dans les caisses des receveurs de district pour être délivrés auxdits entrepreneurs ou adjudicataires.

Art. 2. Les saisies-arrêts et oppositions qui auraient été faites jusqu'à ce jour par les créanciers particuliers desdits entrepreneurs ou adjudicataires sont déclarées nulles et comme non avenues.

Art. 3. Ne sont pas comprises dans les dispositions des articles précédents les créances provenant du salaire des ouvriers employés par lesdits entrepreneurs, et les sommes dues pour fournitures de matériaux et autres objets servant à la construction des ouvrages.

Art. 4. Néanmoins, les sommes qui resteront dues aux entrepreneurs ou adjudicataires après la réception des ouvrages pourront être saisies par leurs créanciers particuliers lorsque les dettes mentionnées à l'article 3 auront été acquittées.

---

1. — Les biens de l'Etat ne peuvent être frappés d'hypothèque judiciaire. — Gand, 3 août 1849. *Pas.* 1849. II. 316.

(L'hypothèque judiciaire étant abolie aujourd'hui, la question n'offre plus d'intérêt; toutefois, on peut consulter un arrêt de cass., 30 décembre 1841. *Pas.* 1842. I. 25. — Arrêt vivement critiqué.)

2. — La loi du 21 ventôse an XI, qui détermine la portion saisissable sur les traitements payés par l'Etat aux fonctionnaires publics et employés civils, est applicable à l'avocat qui reçoit d'un département ministériel un traitement fixe en qualité d'avocat délégué devant une cour de justice. — Bruxelles, 25 février 1852. *Pas.* 1852. II. 208 (Maubach, c. Legrand).

3. — Les salaires des ouvriers sont susceptibles de saisies-arrêts. — Cass., 24 décembre 1857. *Pas.* 1858. I. 58. *B. J.* 1858. 419 (Stavaux, c. Delhaze).

4. — Une saisie-arrêt peut, sauf certains cas exceptés par la loi, être étendue à toutes les sommes dues au saisi, y compris celles qui ont un caractère alimentaire. — Bruxelles, 23 mars 1860. *Pas.* 1862. II. 43 (Jasstrzebski, c. Stahl).

5. — Le jugement obtenu par un créancier peut être exécuté sur la part qui appartient au débiteur dans une société. — Trib. Bruxelles, 12 mai 1862. *B. J.* 1862. 903 (Esselens, c. Bayet.)

Art. 8 (2093).

Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.

Voy. *Civ.*, 1166 s., 2204 s., 2218; — *L.* 15 *août* 1854, sur l'expropriation forcée, art. 1er, 102 s.; — *L. hyp.*, art. 7, 9. — *Pr.*, 655 s. 749 s. — *Com.*, 551 s., 565 s.; — *L.* 18 *avril* 1851, art. 535, 559 s., 563.
Lég. antér. : *Civ.*
Art. 2093. Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers; et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.

Art. 9 (2094).

Les causes légitimes de préférence sont les priviléges et hypothèques.

Voy. *Civ.*, 555, 867, 1612, 1673, 1890, 1948, 2073; — *L. hyp.*, art. 12 s., 41 s., 106.
Lég. antér. : *Civ.*
Art. 2094. Les causes légitimes de préférence sont les priviléges et hypothèques.

Le commissionnaire chargé d'acheter n'a pas, pour ses frais et avances, de privilége sur la marchandise dont il a payé le prix à la décharge de son commettant. — Cass., 9 février 1860. *B. J.* 1860. 209. *Pas.* 1860. I. 71 (de Gruyters, c. Van Ewyck).

Art. 10.

Lorsqu'un immeuble, des récoltes ou des effets mobiliers auront été assurés soit contre l'incendie, soit contre tout autre fléau, la somme qui, en cas de sinistre, se trouvera due par l'assureur devra, si elle n'est pas appliquée par lui à la réparation de l'objet assuré, être affectée au payement des créances privilégiées ou hypothécaires, selon le rang de chacune d'elles.

Il en sera de même de toute indemnité qui sera due par des tiers, à raison de la perte ou de la détérioration de l'objet grevé de privilége ou d'hypothèque.

Voy. *L. hyp.*, art. 103. — *L.* 11 *juin* 1874, sur les assurances, art. 4 à 6, 8.

1. — Le privilége accordé par l'article 10 de la loi de 1851 n'est pas applicable au fret de sortie et de retour, ni aux frais de rapatriement.—Bruxelles, 18 mai 1855. *B. J.* 1856. 1309. *Pas.* 1856. II. 27 (Mertens, c. Beeckman).

2. — En cas d'incendie des lieux loués, le privilége du bailleur pour loyers se reporte sur l'indemnité due par la compagnie qui a assuré le mobilier.

Il suffit, pour pouvoir exercer ce privilége, que le créancier ait fait connaître son existence avant le payement; il n'est pas obligé d'agir dans la quinzaine, comme en matière de revendication.

Par suite, le créancier chirographaire ne peut, au moyen d'une saisie, paralyser l'exercice du droit du locataire et prétendre partager avec lui au marc le franc le montant de l'indemnité. — Trib. Liége, 22 novembre 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 663 (Ledent, c. Dandoy, Banneux et le Lloyd belge).

3.—Lorsque l'assureur ne rétablit pas l'immeuble incendié, il doit consacrer l'indemnité au payement des créanciers hypothécaires ou privilégiés, quels qu'ils soient.

Le créancier privilégié conserve ses droits par une simple opposition signifiée à l'assureur.

Le privilége du bailleur ne s'étend pas à la créance résultant de la responsabilité édictée par l'article 1733 du code civil contre le locataire, en cas d'incendie. — Trib. Liége, 9 avril 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 538 (Defays, c. soc. le Soleil et Dewalque).

4. — Celui qui a assuré des marchandises en cours de voyage, pour le compte de qui il peut appartenir, a agi en qualité de *negotiorum gestor* du porteur du connaissement, à qui la police devra être délivrée contre remboursement de la prime d'assurance.

Le porteur du connaissement, à qui ce titre aura été remis en gage, a privilége, en cas de sinistre, sur le produit de l'assurance.

Si celui qui a contracté l'assurance était créancier de l'endosseur du connaissement, il ne pourra, vis à-vis du porteur du connaissement, retenir la police pour avoir payement des sommes lui dues par l'endosseur. — Bruxelles, 6 février 1879. *B. J.* 1879. 278. *Pas.* 1879. II. 104 (Comptoir d'escompte de Paris, c. Segers).

5. — Voyez l'article 1733 du code civil.

Art. 11 (2120).

Il n'est rien innové par le présent code aux dispositions des lois maritimes concernant les navires et bâtiments de mer.

Voy. *Com.*, 190 à 196.
Lég. antér. : Civ.
Art. 2120. Il n'est rien innové par le présent code aux dispositions des lois maritimes concernant les navires et bâtiments de mer.
L. 11 *brumaire an* VII.
Art. 8. Il n'est rien innové par la présente aux dispositions de l'ordonnance de la Marine, du mois d'août 1681, concernant le droit de suite et les priviléges auxquels les navires et bâtiments de mer continueront d'être affectés, même dans les mains d'un nouvel acquéreur, pour les cas qui y sont exprimés, et sans qu'il soit besoin d'inscription.

CHAPITRE II.

DES PRIVILÉGES.

Art. 12 (2095).

Le privilége est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires.

Voy. *Civ.*, 2073; — *L. hyp.*, art. 20 3°, 29, 96, 103. — *Com.*, 445 s., 448, 501, 508; — *L.* 18 *avril* 1851, art. 447, 451 s., 500.
Lég. antér.: Civ.
Art. 2095. Le privilége est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires.
L. 11 *brumaire an* VII.
Art. 1er, § 2. Le privilége sur les immeubles est le droit d'être préféré aux autres créanciers, quoique antérieurs en hypothèque.

Art. 13 (2096).

Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des priviléges.

Voy. *L. hyp.*, art. 17, 19 s.
Lég. antér. : Civ.
Art. 2096. Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des priviléges.

Voyez les articles 21, 22 et 23 de la loi hypothécaire.

Art. 14 (2097).

Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang sont payés par concurrence.

Voy. *L. hyp.*, art. 13. — *Pr.*, 656 s.
Lég. antér. : Civ.
Art. 2097. Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang sont payés par concurrence.

Art. 15 (2098).

Le privilége, à raison des droits du trésor public, et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui les concernent.

Le trésor public ne peut cependant obtenir de privilége au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers.

Voy. *L. hyp.*, art. 20 8°, 47. — *Com.*, 461; — *L.* 18 *avril* 1851, art. 470. — *L.* 11 *fév.* 1816, sur l'hypothèque légale attribuée au trésor pour le recouvrement des contributions directes, art. 9, 15, 19, 22. — *L.* 27 *déc.* 1817, sur les successions, art. 3. — *L. générale des douanes et accises du* 26 *août* 1822, art. 119, 226, 290. — *L.* 4 *mars* 1846, sur les entrepôts, art. 23 § 2.
Lég. antér. : Civ.
Art. 2098. Le privilége à raison des droits du trésor public, et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui les concernent.
Le trésor public ne peut cependant obtenir de privilége au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers.

1. — Le privilége du trésor public sur les biens meubles de ses comptables frappe ceux des receveurs des contributions. — Cass., 25 mai 1836. *Pas.* 1836. 246.

2. — Un bureau de bienfaisance n'est pas fondé à réclamer un privilége sur les deniers provenant de la faillite de son receveur. — Trib. Namur, ... *B. J.* 1843. 296.

3. — La Société Générale pour favoriser l'industrie nationale n'est pas comptable public. Il en est de même de ses agents dans les provinces.

En conséquence, cette société ne peut, par subrogation, exercer sur ces derniers le privilége des articles 2098 et 2121 du code civil. — Cass. 11 décembre 1845. *Pas.* 1846. I. 75. *B. J.* 1846. 697 (Soc. Générale, c. syndic Garnier).

4. — Voyez l'article 23 de la loi hypothécaire, n[os] 7 et 8.

Art. 16 (2099).

Les priviléges peuvent être sur les meubles ou sur les immeubles.

Voy. *L. hyp.*, 17 s.
Lég. antér. : Civ.
Art. 2099. Les priviléges peuvent être sur les meubles ou sur les immeubles.

SECTION PREMIÈRE.

DES PRIVILÉGES QUI S'ÉTENDENT SUR LES MEUBLES ET LES IMMEUBLES.

Art. 17.

Les frais de justice sont privilégiés sur les meubles et les immeubles, à l'égard de tous les créanciers dans l'intérêt desquels ils ont été faits.

Voy. *L. hyp.*, 19 1°, 29, dispositions transitoires, art. 1er, 3.
Lég. antér. : Civ.
Art. 2104. Les priviléges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles sont ceux énoncés en l'art. 2101.
Art. 2101. Voy. sous l'art. 19.

1. — Le fondé de pouvoirs qui a représenté un négociant devant le tribunal de commerce ne peut, en cas de faillite survenue, réclamer un privilége à charge de la faillite pour le payement de ses frais et honoraires. Ce ne sont pas là des frais de justice dans le sens de la loi, ni des frais faits pour la conservation de la chose. — Trib. Dinant, 24 juillet 1852. *Cl. et B.* 1854-1855. 1069 et 811 (Wauthier, curateur à la faillite Hernoux, c. Me W..., avoué).

2. — Le privilége de l'article 17 ne peut avoir lieu pour les dépenses qui, bien qu'exposées en justice, n'ont pas pour objet la conservation et la liquidation du gage des créanciers. — Liége, 8 mars 1862. *Pas.* 1863. II. 355 (Maguet, c. Maguet).

3. — Les dépenses faites par ordre du liquidateur aux immeubles d'une succession bénéficiaire, pour les parachever, doivent être considérées comme frais de liquidation et, comme telles, payées avant toute dette antérieure au décès. — Bruxelles, 18 décembre 1866. *B. J.* 1867. 119. *Pas.* 1867. II. 307 (Peeters, c. Masson).

4. — N'est pas privilégiée la créance du notaire résultant d'un inventaire dressé après le décès d'un commerçant laissant des héritiers mineurs, puis déclaré en état de faillite postérieurement à la confection de l'inventaire.

Cette créance, produite au passif de la faillite, ne peut être considérée comme frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers, que les articles 17 et 19, 1°, de la loi du 16 décembre 1851 dé-

clarent privilégiés. — Trib. Bruxelles, 17 juin 1875. *Pas.* 1875. III. 276 (Martha, c. faillite Dumoulin).— Voyez les nos 6 et 7.

5. — On ne peut considérer comme frais de justice privilégiés que ceux qui sont postérieurs à la faillite et qui ont pour but la liquidation dans l'intérêt commun de tous les créanciers.

Un huissier n'est pas fondé à réclamer par privilége son admission au passif d'une faillite pour une créance résultant de débours et salaires lui dus à raison d'actes qu'il a faits en qualité de fondé de pouvoirs du failli, à une époque où celui-ci avait encore l'administration de ses biens, et dans le but de prévenir la faillite.

L'article 504 de la loi du 18 avril 1851 envisage les frais relatifs à la vérification des créances et aux contestations qui en naissent comme des frais d'administration qui doivent être portés au compte de la masse, quand la contestation du créancier n'a pas retardé la marche de la faillite. — Trib. Termonde, 29 mai 1875. *Pas.* 1875. III. 278 (faillite Tondelier, c. Lepreux).

6. — Ne peuvent être considérés comme frais de justice privilégiés, dans le sens des articles 17 et 19 de la loi hypothécaire, les frais d'un inventaire dressé par un notaire dans l'intérêt personnel des héritiers d'un failli prédécédé; par suite, le notaire rédacteur n'a droit qu'à être admis à titre chirographaire au passif de la faillite pour les frais d'un tel inventaire. — Trib. Bruxelles, 24 octobre 1874. *B. J.* 1875. 1165. *Pas.* 1875. III. 293 (Cantoni, c. faillite d'Huyer). — Ce jugement a été cassé. Voyez le numéro suivant.

7. — L'inventaire dressé à la requête d'une veuve commune en biens a pour but de sauvegarder non seulement ses intérêts, mais aussi ceux des créanciers et autres ayants droit.

En conséquence, les frais qui en résultent sont à charge de la succession ou de la communauté et garantis par privilége, comme frais de justice.—Cass., 30 décembre 1875. *B. J.* 1876. 113. *Pas.* 1876. I. 47 (Cantoni, c. faillite d'Huyer).

8. — Le privilége des articles 17 et 19, 1°, de la loi du 16 décembre 1851 ne peut être reconnu aux déboursés et avances faits par les officiers ministériels (avoués et huissiers) pour les procès que le débiteur a soutenus en vue d'augmenter son patrimoine ou de le conserver intact.

L'huissier qui paye les droits d'enregistrement et actes de son ministère, fût-il subrogé dans les droits du fisc vis-à-vis de la partie qui a fait faire ces actes, ne pourrait pas invoquer le privilége. — Trib. Bruxelles, 3 mars 1877. *Pas.* 1877. III. 167 (Charlotteaux, c. faillite Mignot-Dubois).

9. — Lorsque le curateur d'une faillite reprend une instance commencée avant l'ouverture de la faillite et succombe, tous les frais de l'instance doivent être mis avec privilége à la charge de la masse. — Trib. Audenarde, 25 juillet 1877. *B. J.* 1878. 939 (Fierens, c. faillite Droissart).

SECTION II.

DES PRIVILÉGES SUR LES MEUBLES.

Art. 18 (2100).

Les priviléges sont ou généraux, ou particuliers sur certains meubles.

Voy. *L. hyp.*, 16, 19 s.
Lég. antér. : Civ.
Art. 2100. Les priviléges sont ou généraux, ou particuliers sur certains meubles.

§ Ier.

Des priviléges généraux sur les meubles.

Art. 19 (2101).

Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant :

1° Les frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers;

2° Les frais funéraires en rapport avec la condition et la fortune du défunt;

3° Les frais de dernière maladie pendant un an;

4° Les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante; le salaire des commis, pour six mois, et celui des ouvriers pour un mois;

5° Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille pendant les six mois.

Les époques indiquées aux trois paragraphes précédents sont celles qui précèdent la mort, le dessaisissement ou la saisie du mobilier.

Lorsque la valeur des immeubles n'a pas été absorbée par les créances privilégiées ou hypothécaires, la portion du prix qui reste due est affectée de préférence au payement des créances énoncées au présent article.

Voy. *Civ.*, 112 s., 385, 516, 527 à 532, 630, 632, 810, 1034, 1329, 1333, 1461, 1570, 2271 s.; — *L. hyp.*, art. 13, 15, 17 s., 22, 25. — *Pr.*, 537, 579, 635, 662, 714, 759, 819 s.; — *L.* 15 *août* 1854, sur l'expropriation forcée, art. 49. — *Com.*, 461, 549, 565; — *L.* 18 *avril* 1851,

art. 557. — *L.* 5 *septembre* 1807, sur le privilége du trésor sur les biens de ses comptables. — *L.* 11 *juin* 1816, relative à l'hyp. lég. du trésor pour le recouvrement des contrib. dir., art. 15, 19, 22. — *L. générale des douanes*, 26 *août* 1822, art. 119, 200. — *Règlement de poursuites*, 1er *décembre* 1851, art. 375.

Lég. antér. : Civ.

Art. 2101. Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant :

1° Les frais de justice;

2° Les frais funéraires;

3° Les frais quelconques de la dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dus;

4° Les salaires des gens de service, pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante;

5° Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille; savoir, pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres; et pendant la dernière année, par les maîtres de pension et marchands en gros.

L. 11 *brumaire an* VII.

Art. 11. Il y a privilége sur les immeubles, sans qu'il soit nécessaire d'aucune inscription. — 1° Pour frais de scellés et inventaires. — 2° Pour une année échue et celle courante de la contribution foncière; — 3° Pour frais de dernière maladie et inhumation. — 4° Pour une année d'arrérages et ce qu'il y a d'échu sur l'année courante des gages des domestiques. — Les priviléges pour frais de scellés et inventaires, pour ceux de dernière maladie et inhumation, et pour les gages des domestiques, ne seront exercés sur les immeubles que subsidiairement, et en cas d'insuffisance du mobilier pour acquitter ces créances : leur effet, dans les lieux où ils n'étaient point admis, ne pourra préjudicier aux hypothèques antérieures à la publication de la présente.

Indication alphabétique.

1. — On peut ranger dans la classe des frais de justice pour lesquels la loi accorde privilége le salaire dû au curateur d'une succession vacante, nommé en justice, du chef de son administration.

Ce privilége peut être exercé pour le tout sur tous et chacun des biens dont se composait la succession vacante, et qui ont fait l'objet de l'administration du curateur nommé. — Bruxelles, 25 mai 1830. *Pas.* 1830. II. 132.

2. — L'ouvrier travaillant dans un atelier à tant par pièce ne peut être rangé dans la classe des gens de service en ce qui touche le privilége conféré par l'article 2101 du code civil.

Il ne peut demander à être privilégié, jusqu'à concurrence du prix de la main-d'œuvre, sur le prix des objets par lui confectionnés et qui se trouvent encore entre les mains du débiteur. — Bruxelles, 1er mai 1841. *Pas.* 1841. II. 136 (Garde, c. syndic Herinckx).

3. — Les frais de justice résultant d'une faillite, autres que ceux faits pour parvenir à la vente des meubles, ne priment pas le privilége du propriétaire pour loyers de la maison occupée par le failli. — Bruxelles, 2 novembre 1842. *Pas.* 1842. II. 312 (Lebon, c. Aubé).

4. — Le commis salarié qui fait des avances pour l'exploitation de coupes de bois, n'a qu'une action personnelle et ne peut invoquer le privilége de l'article 2101, n° 4, et de l'article 2102, n° 3 du code civil. — Liége, 6 février 1846. *Pas.* 1846. II. 165 (Habrand, c. Gaupin).

5. — Le directeur d'une maison de santé ne peut réclamer le privilége que la loi accorde aux maîtres de pension proprement dits. — Bruxelles, 2 juin 1847. *Pas.* 1847. II. 261. *B. J.* 1847. 976 (veuve Laroche, c. Mary-Muller).

6. — Les frais de justice privilégiés aux termes des articles 2101, 2104 et 2105 du code civil ne sont que ceux faits pour la conservation de la chose au profit du propriétaire, du créancier ou de tout autre qui y a droit ou intérêt.

Ainsi ne sont pas considérés comme frais de justice privilégiés sur un immeuble déterminé de la masse, les frais d'administration de la faillite faits exclusivement pour le mobilier ou pour d'autres immeubles. — Cass., 15 juillet 1847. *Pas.* 1848. I. 89. *B. J.* 1848. 905 (Allard-Kuppens et syndics Dooms, c. minist. des finances).

7. — Est privilégiée la créance d'un sous-chef de fabrication à une usine payé à l'année. — Liége, 6 juin 1850. *B. J.* 1850. 781. *Pas.* 1850. II. 208 (Soc. anonyme Couvin, c. Dimanche).

8. — Un directeur-gérant d'une société anonyme et un agent comptable ne peuvent être rangés dans la classe des gens de service en faveur desquels est établi le privilége des articles 2101 et 2104 du code civil. — Liége, 14 août 1851. *Pas.* 1852. II. 122. *B. J.* 1853. 1278 (Bronne et Bizot, c. Soc. Grande-Montagne).

9. — Les commis des négociants, n'étant pas compris dans la dénomination de gens de service, n'ont pas droit au privilége de l'article 2101, 4°, du code civil pour leurs appointements. — Bruxelles, 26 mai 1846. *B. J.* 1846. 1533 (Bougnaux et les syndics Doms, c. le Domaine et Dumon-Dumortier).

10. — Le privilége de l'article 2101 du code civil accordé pour les frais de dernière maladie est applicable dans les cas de faillite, et s'étend aux maladies de l'épouse et des enfants du débiteur. — Trib. Ypres, 23 octobre 1846. *B. J.* 1847. 106 (Coppieters, c. Deprez).

11. — Voyez *supra* l'arrêt de cassation, au n° 7 de l'article 17.

12. — Les frais de dernière maladie sont ceux occasionnés par la maladie à laquelle le débiteur succombe. — Trib. Liége, 17 mai 1851. *B. J.* 1851. 1639 (Verburgh, c. Fraikin).

13. — Les honoraires et débours dus pour la défense des faillis poursuivis criminellement du chef de banqueroute frauduleuse doivent être supportés par la masse et payés par privilége sur les meubles et effets mobiliers du failli. — Trib. Courtrai, 3 mai 1851. *B. J.* 1851. 951 (Herman, c. faillite Veneine et Gielis).

14. — L'avocat et l'avoué n'ont aucun privilége pour les frais et honoraires qui leur sont dus par le débiteur par suite d'un procès soutenu par ce dernier et qui aurait augmenté son patrimoine; ce ne sont pas là des frais de justice faits pour la conservation de la chose. — Trib. Verviers, 11 mai 1853. *Cl. et B.* 1856-1857. 845 (Collette).

15. — Le privilége du chef de frais de dernière maladie doit s'exercer concurremment entre ceux à qui ils sont dus. En cas d'insuffisance d'actif pour payer tous ceux à qui ces frais sont dus, ils doivent concourir au marc le franc de leurs créances.

Le droit de subsistance que l'article 1465 du code civil accorde à la femme survivante confère à celle-ci un privilége au-dessus de tous autres sur les biens de la communauté. — Trib. Bruxelles, 25 mai 1853. *B. J.* 1854. 40 (veuve Coremans, c. curateur de Keyzer).

16. — Voyez *supra* l'article 17.

17. — Le créancier qui a commencé une saisie-exécution contre son débiteur, avant qu'il ne fût déclaré en faillite, qui l'a continuée depuis cette

déclaration, et même après l'entrée en fonctions du curateur à la faillite, ne peut réclamer un privilége pour ces frais, s'il ne prouve pas qu'ils ont eu pour effet de conserver la chose appartenant à la masse faillie. — Trib. Dinant, 3 juin 1854. *Cl. et B.* 1854-1855. 798 (Wauthier, c. épouse Dieu-Cabariaux).

18.— Le fondé de pouvoir qui a représenté un négociant devant le tribunal de commerce ne peut, en cas de faillite survenue, réclamer un privilége à charge de la faillite pour le payement de ses frais et honoraires. Ce ne sont pas là des frais de justice dans le sens de l'article 2101 du code civil, ni des frais faits pour la conservation de la chose, aux termes de l'article 2102, § 3, du même code (art. 17, 19, n° 1; 20, n° 4, de la loi du 16 décembre 1851). — Trib. Dinant, 24 juillet 1852. *Cl. et B.* 1854-1855. 811. *B. J.* 1855. 1305 (Curateur à la faillite Hernoux, c. Wala).

19. — Les articles 17 et 19 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 s'occupant tous deux des frais de justice, il y a lieu de consulter les annotations de ladite loi, article 17, n°s 1 à 9.

20. — Le privilége des pharmaciens, en cas de faillite ou de déconfiture, pour médicaments fournis pendant une dernière maladie, ne s'exerce qu'à la condition qu'il s'agisse d'une maladie déterminée et continue.—Trib. Bruxelles, 9 avril 1857. *Cl. et B.* 1858-1859. 368. *B. J.* 1857. 655 (Luyckx, c. curateur Sichel et Cie).

21. — Est privilégiée la créance résultant de la fourniture du charbon nécessaire aux besoins du failli et de sa famille.—Trib. com. Bruxelles, 8 avril 1859. *Cl. et B.* 1859-1860. 98 (Boutez, c. faillite Coenaes).

22. — Le précepteur des enfants d'un failli, qui jouit d'appointements fixes et consacre tout son temps à son emploi, est un commis dans le sens de l'article 19 de la loi hypothécaire.

Par suite, il est privilégié sur les meubles de la masse pour son salaire des six derniers mois. — Trib. com. Bruxelles, 18 avril 1861. *B. J.* 1861. 846 (Laboulaye, c. curateur Falise).

23. — Les frais de deuil de la femme survivante ne constituent pas une créance privilégiée. — Trib. Verviers, 16 juillet 1861. *Cl. et B.* 1862-1863. 34. *B. J.* 1862. 176 (L'épouse D..., c. le curateur à la succession vacante de son mari).

24. — Le domestique engagé au mois et non à l'année ne peut réclamer privilége que pour le salaire d'un mois de gages. — Trib. Liége, 27 décembre 1862. *B. J.* 1864. 515 (Dewez, c. curateur Gossins).

25. — Le privilége des médecins à raison de leurs honoraires ne s'entend que des honoraires promérités à raison de la dernière maladie; on ne peut l'étendre à ceux dus pour soins donnés à différentes époques, dans le cours de l'année qui a précédé la faillite.

Ce privilége ne s'étend pas non plus aux honoraires à raison des soins donnés à la famille du failli, il n'en est pas de ces frais comme du privilége à raison de subsistances faites au débiteur ou à sa famille. — Trib. Bruxelles, 10 février 1868. *Cl. et B.* 1867-1868. 1019 (Martin, c. curateur à la faillite Poelette).

26. — La durée des priviléges conférés par l'article 19 de la loi du 16 décembre 1851 est basée sur la manière dont sont payées les personnes auxquelles la loi les accorde.

En conséquence, les personnes engagées chez un failli, à la journée et non au mois ou à l'année, ne sauraient être comprises dans la catégorie des gens de service, mais doivent être considérées comme ouvriers. — Trib. com. Bruxelles, 22 janvier 1863. *B. J.* 1868. 400 (Laureys, c. curateur Boehm).

27. — Une créance alimentaire n'est pas garantie par un privilége dans le cas de faillite du débiteur; aucune loi ne la déclare privilégiée. — Trib. com. Bruxelles, 30 juillet 1870. *Cl. et B.* 1871-1872. 783 (Mangeot, c. faillite Raimbouts).

28. — Doivent être assimilés aux employés ou commis des marchands les artistes attachés à l'exploitation d'un théâtre, lorsqu'ils ne débutent pas et ne se fournissent pas de leurs costumes à leurs frais.

Ils sont donc privilégiés aux termes des articles 19, 4°, de la loi du 16 décembre 1851 pour les salaires échus depuis les six mois qui précèdent la faillite (article 545 de la loi du 18 avril 1851).

Pour l'application de ces dispositions, il faut tenir compte aussi de la nature de l'emploi confié à l'artiste et du taux de ses appointements. — Trib. Bruxelles, 17 mai 1873. *Pas.* 1873. III. 186 (Jourdan, c. curateur à la faillite Avrillon).

29. — Ne sont pas privilégiés les frais de justice faits contre une partie qui est décédée avant le jugement, alors même que l'instance aurait été reprise par l'héritier bénéficiaire. — Trib. Liége, 8 août 1874. *Cl. et B.* 1874-1875. 631 (Van Roy, c. Bodson).

30. — L'ouvrier travaillant à la semaine ou à la journée est privilégié pour le salaire lui dû pendant le mois qui a précédé la déclaration de faillite. — Trib. Mons, 16 octobre 1875. *Pas.* 1876. III. 199 (curateur à la faillite Noefnet, c. Delhaye).

31. — Le privilége établi par les §§ 2 et 3 de l'article 19 de la loi du 16 décembre 1851 s'étend aux frais de dernière maladie et aux frais funéraires des enfants du débiteur. — Trib. Bruges, 19 mai 1875. *Pas.* 1876. III. 179 (curateur à la faillite Dujardin, c. Claeyssens).

32. — Les artistes, en traitant avec le directeur d'un théâtre pour employer leur talent dans l'intérêt de l'entreprise, font un contrat de louage d'industrie.

En cas de faillite du directeur, les artistes ne peuvent se prévaloir du privilége de l'article 545 de la loi du 8 avril 1851, en invoquant la qualité de commis.

Ils doivent être admis comme créanciers chirographaires à la faillite de leur directeur. — Trib. Bruxelles, 8 janvier 1876. *Pas.* 1876. III. 91 (Viale, c. curateur à la faillite Alexandre). — Voyez l'arrêt au numéro suivant et le n° 28.

33. — Les acteurs, en cas de faillite du théâtre auquel ils sont attachés ne jouissent pas, pour leurs appointements du privilége que l'article 545 de la loi sur les faillites et l'article 19, n° 4, de la loi hypothécaire accordent aux commis. — Bruxelles, 22 juin 1876. *Pas.* 1876. II. 306 (Viale, c. curateur à la faillite Alexandre).

34. — Le privilége des frais de dernière maladie n'est pas restreint à ceux qui concernent la seule personne du failli. — Trib. Audenarde, 24 novembre 1875. *Cl. et B.* 1876-1877. 172 (de Roissart, c. curateur Van Wetter).

35. — Les frais de dernière maladie privilégiés en vertu de l'article 19 de la loi hypothécaire sont ceux de la dernière maladie qui a précédé la mort, le dessaisissement du débiteur ou la saisie de son mobilier. — Trib. Anvers, 2 décembre 1876. *Pas.* 1878. III. 35 (Soyer, c. Maes).

36. — Le privilége que l'article 19, § 3, de la loi hypothécaire établit au profit des frais de dernière maladie s'applique à tous les frais de cette nature dont un failli peut se trouver tenu; par suite, un médecin a privilége aussi bien pour les soins sanitaires donnés à la femme et aux enfants du failli,

que pour ceux donnés au failli lui-même. — Trib. Gand, 27 octobre 1877. *Pas*. 1878. III. 84. *Cl. et B*. 1877-1878. 639 (faillite Van Han-Pottier, c. Willems).

37. — Ni le curateur à une faillite, ni le liquidateur d'une personne en déconfiture, n'ont de privilége pour se faire payer de leurs frais et honoraires. — Trib. Nivelles, 31 janvier et 26 mars 1878. *Pas*. 1878. III. 206 (Escuyer, c. les curateurs à la faillite Mottin, et Demarteau, c. séquestre Leclercq).

38. — Le commis est un mandataire attaché exclusivement à son patron et qui lui doit tous ses services durant le temps pour lequel il s'est engagé.

Le privilége du commis trouve sa base dans l'état de subordination et de dépendance dans lequel il se trouve vis-à-vis de son patron.

Ne peut être considéré comme commis et ne peut conséquemment réclamer privilége pour les commissions qui peuvent lui être dues celui qui achète également les marchandises en son nom personnel et se porte ducroire des ventes qu'il opère pour compte de son commettant. — Trib. com. Gand, 4 novembre 1876. *Cl. et B*. 1877-1878. 641 (faillite Thienpont, c. Galez).

39. — Les frais funéraires ne sont privilégiés que vis-à-vis de la succession du défunt, et non à l'égard de celui qui a fait procéder aux funérailles.—Cass., 29 mars 1878. *B. J*. 1878. 581. *Pas*. 1878. I. 197 (fabrique de l'église de Notre-Dame à Tongres, c. le curateur à la faillite Duquesne).

40. — Le privilége établi au profit des commis par l'article 19, § 4, de la loi hypothécaire est basé sur la position subordonnée dans laquelle le commis se trouve vis-à-vis de son patron et qui ne lui permet pas facilement de mettre, pour condition de la continuation de son travail, un payement immédiat.

Celui qui s'engage à faire un travail spécial et déterminé de telle manière que, le travail fini, le contrat expire, n'est pas un commis.

La continuité dans le service constitue un élément essentiel à l'engagement du commis. — Trib. com. Gand, 21 novembre 1877. *Cl. et B*. 1878-1879. 265 (curateur Van Han, c. Smetryns).

41. — Le médecin qui donne ses soins à un failli postérieurement au jugement déclaratif ne peut réclamer contre la masse le payement de ses honoraires, alors même que le failli serait mort de la maladie qui l'a atteint. — Trib. com. Bruxelles, 11 janvier 1878. *Cl. et B*. 1878-1879. 1018 (Desmet, c. faillite Van Hachten).

42. — La prime payée par un curateur pour l'assurance des immeubles du failli ne peut pas être considérée comme frais de justice.

Cette prime est privilégiée sur les immeubles et doit être colloquée immédiatement après les frais de justice ; de sorte qu'en cas d'insuffisance des deniers elle est, en réalité, supportée par le créancier dernier en rang. — Trib. Liége, 25 mars 1879. *Pas*. 1879. III. 384 (faillite Vanderheyden, c. veuve Mariotte).

§ II.

Des priviléges sur certains meubles.

Art. 20 (2102).

Les créances privilégiées sur certains meubles sont :

1° Les loyers et fermages des immeubles, sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme, savoir : pour deux années échues, s'il s'agit d'une maison ; pour trois années échues, s'il s'agit d'une ferme, en outre pour l'année courante ainsi que pour celle qui suivra, et même, si les baux sont authentiques ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine, pour tout ce qui est à échoir ; dans ce dernier cas, les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme, pour le restant du bail, et de faire leur profit des baux ou fermages, à la charge toutefois de payer au *propriétaire* tout ce qui lui serait encore dû.

Le même privilége a lieu pour les réparations locatives et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail.

Le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il conserve sur eux son privilége, pourvu qu'il en ait fait la revendication ; savoir, lorsqu'il s'agit d'un mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de quarante jours ; et dans celui de quinzaine, s'il s'agit de meubles garnissant une maison ;

2° Les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année, sur le prix de cette récolte, et celles dues pour ustensiles servant à l'exploitation, sur le prix de ces ustensiles ;

3° La créance, sur le gage dont le créancier est saisi ;

4° Les frais faits pour la conservation de la chose ;

5° Le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme.

Le privilége établi par les nos 4 et 5 cessera d'avoir effet si ces objets mobiliers sont devenus immeubles par destination ou par incorporation, sauf s'il s'agit de machines et appareils employés dans les établissements industriels.

Dans ce cas et pour ces objets le privilége sera maintenu pendant deux ans à partir de la livraison; toutefois, il n'aura d'effet que pour autant que, dans la quinzaine de cette livraison, l'acte constatant la vente soit transcrit dans un registre spécial tenu au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel le débiteur aura son domicile, et, à défaut de domicile, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel le débiteur aura sa résidence. Le greffier du tribunal sera tenu de donner connaissance de cette transcription à toutes les personnes qui en feront la demande. La livraison sera établie, sauf la preuve contraire, par les livres du vendeur.

En cas de saisie immobilière pratiquée sur les machines ou appareils, ou de faillite du débiteur déclarée avant l'expiration des deux années, le privilége continuera à subsister jusqu'après la distribution des deniers ou la liquidation de la faillite.

Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer les objets vendus, tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison, et qu'ils se trouvent dans le même état que lors de la livraison.

La déchéance de l'action revendicatoire emporte également celle de l'action en résolution, à l'égard des autres créanciers.

Il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication;

6° Les fournitures d'un aubergiste, sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge;

7° Les frais de voiture et les dépenses accessoires, sur la chose voiturée, pendant que le voiturier en est saisi, et pendant les vingt-quatre heures qui suivront la remise au propriétaire ou au destinataire, pourvu qu'ils en aient conservé la possession;

8° Les créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, sur les fonds de leur cautionnement, et sur les intérêts qui en peuvent être échus.

Voy. *Civ.* 114, 535, 540, 1137, 1166, 1184, 1250, 1317 s., 1322, 1328, 1348, 1375, 1381, 1582 s., 1650, 1657, 1714 s., 1720, 1728 s., 1753 s., 1766 s., 1782 s., 1818, 1826, 1890, 1947, 1950, 1952, 2073 à 2076, 2080. 2271, 2279 s.; — *L. hyp.*, art. 22 à 23, 27 5°, 38, 46. — *Pr.*, 583 s., 592 s., 609, 626 s., 661 s., 819 s., 826 s. — *Com.*, 106, 444, 146, 550, 576 à 580; — *L.* 18 *avril* 1851, art. 445, 546, 558, 566 à 568; — *L.* 5 *mai* 1872, sur le gage et la commission. — *L.* 25 *ventôse an* XI, sur le notariat, art. 33. — *L.* 25 *nivôse an* XIII, sur les cautionnements de certains officiers ministériels. — *L.* 5 *septembre* 1807, sur le privilége du trésor sur les biens de ses comptables. — *L. générale des douanes*, 26 *août* 1822, art. 118, 226. *L.* 4 *mars* 1846, sur les entrepôts, art. 23 § 2.

Lég. antér. : Civ.

Art. 2102. Les créances privilégiées sur certains meubles sont :

1° Les loyers et fermages des immeubles, sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme; savoir, pour tout ce qui est échu, et pour tout ce qui est à échoir, si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine; et, dans ces deux cas, les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail, et de faire leur profit des baux ou fermages, à la charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû.

Et, à défaut de baux authentiques, ou lorsque, étant sous signature privée, ils n'ont pas une date certaine, pour une année à partir de l'expiration de l'année courante.

Le même privilége a lieu pour les réparations locatives et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail.

Néanmoins les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année sont payées sur le prix de la récolte, et celles dues pour ustensiles, sur le prix de ces ustensiles, par préférence au propriétaire, dans l'un et l'autre cas.

Le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il conserve sur eux son privilége, pourvu qu'il ait fait la revendication, savoir, lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de quarante jours; et dans celui de quinzaine, s'il s'agit des meubles garnissant une maison.

2° La créance sur le gage dont le créancier est saisi.

3° Les frais faits pour la conservation de la chose.

4° Le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme.

Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer ces effets tant qu'ils sont en la possession de l acheteur, et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison, et que les effets se trouvent dans le même état dans lequel cette livraison a été faite.

Le privilége du vendeur ne s'exerce toutefois qu'après celui du propriétaire de la maison ou de la ferme, à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire avait connaissance que les meubles et autres objets garnissant sa maison ou sa ferme n'appartenaient pas au locataire.

Il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication.

5° Les fournitures d'un aubergiste, sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge.

6° Les frais de voiture et les dépenses accessoires, sur la chose voiturée.

7° Les créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, sur les fonds de leur cautionnement, et sur les intérêts qui en peuvent être dus.

Coutume de Paris.

Art. 161. Il est loisible à un propriétaire d'aucune maison par lui baillée à titre de loyer, faire procéder par voie de gagerie en ladite maison, pour les termes à lui deus pour le louage, sur les biens étans en icelle.

Art. 162. S'il y a des sous-locataires, peuvent être pris leurs biens pour ledit loyer et charge du bail, et néanmoins leur seront rendus en payant le loyer pour leur occupation.

Art. 171. Toutefois les propriétaires des maisons saisies ès villes et fauxbourgs, et fermes des champs, peuvent suivre les biens de leurs locatifs ou fermiers exécutés, encore qu'ils soient transportés, pour être premiers payés de leurs loyers ou maisons, iceux arrêter jusqu'à ce qu'ils soient vendus et délivrés par autorité de justice.

Art. 175. Dépens d'hôtelage livrés par hôtes à pèlerins, ou à leurs chevaux, sont privilégiés, et viennent à préférer devant tout autre, sur les biens et chevaux hôtelés, et les peut l'hôtelier retenir jusques à payement; et si aucun autre créancier les vouloit enlever, l'hôtelier a juste cause de soi opposer.

Art. 176. Qui vend aucune chose mobiliaire sans jour et sans terme, espérant être payé promptement, il peut sa chose poursuivre, en quelque lieu qu'elle soit transportée, pour être payé du prix qu'il l'a vendue.

Art. 177. Et néanmoins, encore qu'il eût donné terme, si la chose se trouve saisie sur le débiteur par autre créancier, peut empêcher la vente; et est préféré sur la chose aux autres créanciers.

Art. 181. Et n'a lieu la contribution quand le créancier se trouve saisi du meuble qui lui a été baillé en gage.

Coutume d'Orléans, ch. XIX.

Art. 421. Les fruits d'une mestairie, pour la rente foncière, moisons, ferme, ou pension d'icelle peuvent estre arrestés et empêchés par le seigneur de ladite mestairie. Et tient tel arrêt et empêchement jusques à plein payement desdites rentes, moisons, ferme, ou pension. Et semblablement peuvent être empêchés, les foins, fourrages et pailles, pour la nourriture du bétail de ladite mestairie,

et aussi pour faire des fumiers, à fin de les convertir à fumer et amender les terres d'icelle mestairie : ores que le mestayer fût à ce expressément obligé. Et si lesdits fruits, pailles, fumiers et fourrages, estaient enlevés, ledit seigneur les pourra poursuivre et faire arrêter, et sera préféré à tous autres.

L. 11 *brumaire an* VII, art. 11, *suprà* sous l'art. 19.

Indication alphabétique.

1. — Le droit de suite, que l'article 2102 du code civil accorde au propriétaire de la maison louée sur les meubles qui la garnissent, ne peut s'étendre aux marchandises faisant l'objet du commerce du locataire, de telle sorte que le propriétaire puisse les revendiquer entre les mains d'un tiers qui s'en trouve en possession et qui en réclame la propriété comme les ayant acquis du locataire. — Bruxelles, 28 juillet 1831. *Pas*. 1831. II. 244.

2. — Pour qu'il puisse y avoir lieu au privilége établi par l'article 2102, n° 4, du code civil, il faut que l'objet soit mobilier au moment où il a été vendu.

Ainsi ce privilége ne peut avoir lieu sur des machines à vapeur et mécaniques si, au moment où l'on veut l'exercer, elles se trouvent immobilisées comme ayant été placées par l'acquéreur dans sa fabrique, avec laquelle elles forment un seul tout.— Bruxelles, 5 juillet 1832. *Pas*. 1832. II. 197.—Voyez *infra* l'article 20, 5°, § 3.

3. — Le privilége de l'article 2102, n° 4, du code civil est relatif à des objets mobiliers non destinés par l'acheteur à entrer dans le mouvement commercial; il s'applique, par conséquent, à une mécanique ou machine à vapeur placée dans une usine dont l'acheteur est locataire. — Gand, 26 mars 1833. *Pas*. 1833. 105. — Voyez *infra* l'article 20, n° 5, § 3.

4. — L'article 2102, n° 4, du code civil reste dans toute sa vigueur à l'égard de mécaniques qui sont demeurées en la possession du failli.

Il serait indifférent, pour l'exercice du droit du vendeur, en vertu de cet article, que le meuble vendu eût été immobilisé par destination.

Les changements ou incorporations que les mécaniques auraient subis ne pourraient nuire à l'exercice du privilége. — Gand, 24 mai 1833. *Pas*. 1833. II. 158.—Voyez *infra* l'article 20, 5°, § 3.

5. — Le droit de suite pendant quinzaine, accordé par l'article 2102 du code civil au propriétaire sur les meubles garnissant la maison de son locataire, ne peut s'étendre au prix des meubles vendus, lorsqu'il a été payé sans fraude au créancier saisissant avant qu'il n'eût été formé d'opposition.

Ce n'est qu'en formant opposition sur le prix que le propriétaire peut s'assurer les effets du privilége que la loi lui accorde. — Bruxelles, 10 juin 1833. *Pas*. 1833. 172.

6. — Le privilége de l'article 2102 du code civil accordé au vendeur d'objets mobiliers non payés, ne peut être réclamé par celui qui a réparé ou remonté, d'après un système pour lequel il avait obtenu un brevet d'invention, des anciennes forces à tondre les draps.

Il ne pourrait réclamer le privilége du § 3 de l'article 2102 du code civil accordé à raison des frais faits pour la conservation de la chose. — Liége, 13 décembre 1834. *Pas*. 1834. II. 272.

7. — Même dans le cas d'un bail verbal, le propriétaire a un privilége pour les loyers échus, sur les meubles qui garnissent la maison louée.—Liége, 29 décembre 1834. *Pas*. 1834. II. 288.

8. — Des meubles propres à garnir, introduits dans une maison louée, sont, bien qu'ils n'appartiennent pas au locataire et n'ont été reçus par lui qu'à titre de location, affectés au privilége du bailleur.

Le propriétaire de ces objets ne pourrait les soustraire au privilége du bailleur qu'en lui faisant connaître légalement l'acte par lequel le locataire en est devenu possesseur. — Bruxelles, 11 novembre 1836. *Pas*. 1836. 239. — Bruxelles, 7 juin 1837. *Pas*. 1837. II. 128.

9. — Le propriétaire, quelle que soit d'ailleurs la forme du bail, a droit d'être colloqué, par privilége, avant toute créance, et même avant les frais de poursuites, sur le prix de vente des objets saisis sur son fermier, pour le montant des fermages échus et de l'année courante. — Liége, 22 janvier 1839. *Pas*. 1839. II. 12.

10. — Une machine à vapeur placée, même à perpétuelle demeure, pour le service de l'exploitation d'une mine, reste, tant qu'elle est en la possession de l'acheteur et malgré son immobilisation fictive, soumise à l'exercice du privilége du vendeur. —Bruxelles, 6 mai 1840. *Pas*. 1840. II. 132. — Cass., 19 mai 1834. *Pas*. 1834. I. 253. — Bruxelles, 14 août 1845. *B. J.* 1845. 1471 (Soc. de Boussu, c. Lefebvre et consorts).—Cass., 27 février 1837. *Pas*. 1837. I. 3? — Bruxelles, 20 novembre 1850. *B. J.* 1851. 14? *Pas*. 1851. II. 260 (Gilain, c. faillite Dumont). — Cass., 3 mai 1849. *Pas*. 1849. I. 329. *B. J.* 1849. 61? (Legrand, c. Deproust). — Cass., 11 février 18?? *Pas*. 1849. I. 83. *B. J.* 1848. 577 (Visschers, c. Derosne, Cail et C[ie]). — Bruxelles, 14 août 1849. *B. J.* 1849. 1278 (Soc. du Grand-Hornu, c. Soc. des Ardinoises et Brichart). — Voyez *infra* l'article 20, n° 5, § 3.

11. — Le privilége accordé au vendeur par l'article 2102, § 4, s'applique aux matières commerciales. Des meubles vendus par un marchand à un hôtelier pour garnir ses appartements demeurent frappés de ce privilége après la faillite de ce dernier.

La dérogation apportée à l'article 2102, § 4, par les articles 576 et suivants du code civil concerne uniquement la revendication.

Le privilége s'étend au droit de commission stipulé, lors de l'acquisition par le vendeur, en sa qualité de propriétaire du bazar où les meubles ont été achetés.

Il n'en est pas de même des intérêts du prix de vente. — Bruxelles, 6 février 1839. *Pas*. 1841. II. 181 (syndic Minne, c. Crousse). — Bruxelles, 22 décembre 1847. *B. J.* 1848. 364. *Pas*. 1848. II. 2?4 (veuve Molenschot, c. Claessen).

12. — La prime d'assurance de la marchandise vendue ne rentre pas dans la classe des créances pri-

viligiées. — Bruxelles, 12 décembre 1840. *Pas.* 1841. II. 240 (Cleasby, c. veuve Haine).

13. — L'article 2102, n° 4, du code civil, et les articles 592 et 593 du code de procédure civile qui accordent au vendeur d'effets mobiliers non payés un privilége sur le prix de ces objets, ne statuant rien sur le mode d'exercer ce privilége, il s'ensuit que l'arrêt qui refuse, à celui qui a attaché des pièces nouvelles à un meuble devenu immeuble par destination, de faire faire un lot séparé de ce meuble entier pour être vendu séparément, ne contrevient pas à la loi. — Cass., 7 décembre 1844. *Pas.* 1845. I. 44. *B. J.* 1845. 625 (Société des Ateliers de fabrication à Dour, c. la Société des Charbonnages de Boussu).

14. — Le privilége du propriétaire s'étend aux objets garnissant la boutique d'un pharmacien. — Bruxelles, 2 novembre 1842. *Pas.* 1842. II. 312 (Lebon, c. Aubé).

15. — La règle d'après laquelle le privilége du bailleur, sur tout ce qui garnit la maison louée, s'évanouit par le déplacement des objets soumis au privilége, lorsque ce déplacement s'opère par le locataire ou un tiers, même sans le consentement du bailleur qui ne revendique pas dans le délai légal, reste sans application lorsque le déplacement est le fait des syndics d'une faillite agissant comme mandataires de tous les créanciers indistinctement privilégiés ou chirographaires et pour se conformer aux prescriptions de la loi. — Cass., 2 février 1843. *Pas.* 1843. I. 117 (Grenade, c. Chaineux).

16. — Lorsqu'une femme a apporté dans la communauté des objets mobiliers non payés, le vendeur ne peut, en cas de renonciation à la communauté, exercer son privilége sur le prix provenant de leur vente effectuée par le curateur à la succession vacante du mari. — Bruxelles, 7 février 1848. *Pas.* 1849. II. 45. *B. J.* 1848. 1457 (Gilain, c. Fay).

17. — Le vendeur non payé d'objets mobiliers peut, en cas de faillite, réclamer le privilége de l'article 2102, n° 4, du code civil.

Le privilége peut être exercé sur le prix de revente opérée avant la faillite et dû par le sous-acquéreur, à charge toutefois de prouver l'identité des objets. — Bruxelles, 3 juin 1848. *Pas.* 1849. II. 161. *B. J.* 1848. 879 (Delise, c. syndic Docquegnies). — La *B. J.* donne à cet arrêt la date du 26 mai 1848.

18. — Il n'est pas dérogé à l'article 2102, n° 4, du code civil, par les articles 576 et suivants du même code, qui ne s'appliquent qu'aux marchandises destinées à entrer dans la circulation commerciale, et nullement aux effets mobiliers fournis au failli pour ses usines et servant de moyen de production.

Le privilége de l'article 2102, n° 4, du code civil ne peut s'étendre aux intérêts. — Bruxelles, 4 avril 1849. *Pas.* 1849. II. 244. *B. J.* 1850. 24 (Caisse hypoth., c. syndic Michelet).

19. — Le privilége de l'article 2102, 1°, du code civil peut s'exercer sur les meubles appartenant à des mineurs demeurant avec leur mère tutrice, locataire de la maison, lorsque le bailleur n'a pas eu, de fait, connaissance du droit qu'ils avaient à la moitié des meubles comme héritiers de leur père. — Bruxelles, 18 juin 1850. *Pas.* 1851. II. 26. *B. J.* 1852. 945 (Heyndrickx, c. Beckx).

20. — Les marchandises qui font partie d'un commerce exercé au nom d'enfants vivant en commun avec leur mère, dans la maison louée par celle-ci, peuvent, suivant les circonstances, être soumises au privilége du bailleur, surtout lorsqu'il n'a pas été averti par les enfants. — Liége, 22 juillet 1851. *Pas.* 1851. II. 317. *B. J.* 1852. 15 (Thyrion, c. Hosay).

21. — Le propriétaire d'un bien rural conserve son privilége sur les fruits de la récolte de l'année, lors même que les fermiers les auraient engrangés dans un bâtiment qui n'appartient pas au propriétaire.

Cet arrangement n'ôte pas la possession des fruits au fermier; il ne constitue pas un déplacement dans le sens des articles 2102, n° 1, du code civil. — Trib. com. Bruxelles, 31 mars 1845. *B. J.* 1845. 895 (Sterckx, c. la faillite Van Obergen).

22. — Le privilége du bailleur sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ne s'étend pas aux marchandises placées dans une maison fermée, sans étalage extérieur, alors même que le locataire a pris dans le bail la qualité de fabricant et s'est engagé à garnir la maison de meubles et de marchandises suffisants pour répondre du loyer. — Trib. Bruxelles, 20 mars 1845. *B. J.* 1845. 1042 (veuve Vanderenne, c. syndic Calvaing).

23. — Le commerçant qui a vendu des meubles à un autre commerçant peut exercer, après la faillite de l'acquéreur, le privilége de l'article 2102, § 4 du code civil. — Trib. Liége, 14 août 1845. *B. J.* 1845. 1623 (Derosne et Cail, c. Bosch).

24. — Par les mots « maître de pension », l'article 2102, n° 5, du code civil n'entend désigner que les personnes qui prendront des jeunes gens en pension pour les instruire, et non pas, par exemple, des directeurs de maison de santé. — Bruxelles, 2 juin 1847. *B. J.* 1847. 976. *Pas.* 1847. II. 261 (veuve Laroche, c. syndic Mary-Muller).

25. — Les effets mobiliers garnissant une maison sont le gage du propriétaire, qu'ils appartiennent ou qu'ils n'appartiennent pas à l'occupant. — Bruxelles, 20 juillet 1845. *Pas.* 1847. II. 69. *B. J.* 1848. 487 (syndic Caron, c. Benoidt).

26. — Lorsqu'un nouveau locataire reprend le bail d'une maison avec le mobilier qui la garnissait, en s'engageant à acquitter les loyers arriérés, le privilége du vendeur continue à subsister sur ce mobilier, tant qu'il garnit la maison, pour les loyers dus par le locataire primitif. — Trib. Bruxelles, 20 février 1849. *B. J.* 1849. 315 (De Bast, c. Geerloff).

27. — Le privilége accordé à l'aubergiste, en vertu de l'article 2102, § 5, du code civil, n'est pas un droit de gage qui l'autorise à détenir sous sa garde, jusqu'au payement de sa créance, les effets soumis à son privilége et revendiqués par le propriétaire. — Trib. Anvers, 14 février 1852. *B. J.* 1852. 343 (Museur, c. Van den Wyngaerdt).

28. — Bien que le bail n'ait pas date certaine, le bailleur a privilége pour les années échues. — Trib. Bruxelles, 21 juillet 1851. *B. J.* 1852. 698 (de Grimberghe, c. syndic Boudier).

29. — Les meubles garnissant la maison louée sont le gage du bailleur, alors même qu'ils appartiennent à un tiers, lorsque ce tiers n'a pas fait notifier au bailleur, lors de leur introduction dans la maison louée, qu'ils étaient sa propriété. — Trib. Bruxelles, 12 août 1852. *B. J.* 1852. 1577 (Di Giorgi, c. Dervael). — Idem, affaire Dewal, c. Mosca. *B. J.* 1852. 1182.

30. — Voyez le n° 19.

31. — Le privilége du bailleur s'étend sur les objets renfermés dans l'atelier ou le magasin qui dépend de la maison louée.

Le fabricant est réputé propriétaire de tous les objets confectionnés qui se trouvent dans son atelier; celui qui prétend que ces objets auraient été fabriqués avec ses matériaux doit en fournir la preuve par des documents antérieurs à la saisie pratiquée par le bailleur. — Trib. Bruxelles, 12 juin 1852. *B. J.* 1852. 793 (Marcelis, c. Dewit et Lambrechts).

32. — Le privilége du bailleur s'étend à tous les meubles et effets garnissant la maison louée, sans

distinction entre ceux qui appartiennent au locataire et ceux qui appartiennent à des tiers encore mineurs. — Trib. Bruxelles, 12 août 1852. *B. J.* 1853. 511 (Derwal, c. Coenraets).

33. — Le propriétaire d'un moulin ne peut saisir, pour payement des loyers, les graines y déposées par des tiers pour être converties en huile, pas plus que les huiles, tourteaux, etc., qui en sont les produits. — Gand, 27 mai 1853. *B. J.* 1853. 776 (de Bruyne, c. Labens).

34. — Il n'y a pas lieu à saisie-revendication des récoltes engrangées par le fermier dans les bâtiments par lui occupés, à défaut de bâtiment de ferme; elles ne sont pas déplacées sans le consentement du propriétaire, dans le sens de l'article 20 de la loi de 1851. — Trib. Marche, 10 décembre 1853. *Cl. et B.* 1854-1855. 204 (Hofferling, c. Paquay).

35. — Le décès du locataire ne donne pas date certaine au bail sous seing privé non enregistré, en ce sens que le propriétaire puisse se prévaloir de l'article 2102 du code civil, pour réclamer par privilége le payement de tous les loyers échus et à échoir.

Les intérêts des loyers réclamés en justice ne sont pas privilégiés. — Trib. Bruxelles, 25 mai 1853. *B. J.* 1854. 40 (veuve Corremans, c. curateur de Piers).

36. — En cas de déplacement de meubles par le locataire, le propriétaire peut, en vertu de la permission du juge compétent, les saisir-revendiquer, même sans commandement préalable et quoique ladite permission ne contînt pas cette autorisation.

La saisie-revendication peut, en cette hypothèse, avoir lieu pour loyers non échus, mais que le déplacement a rendus exigibles, et le juge peut autoriser la vente des meubles ainsi saisis, pour, par le propriétaire, être payé de ses loyers par privilége sur le prix à en provenir. — Justice de paix de Liége, 24 novembre 1854. *Cl. et B.* 1857-1858. 217 (Jobé, c. Paris).

37. — Les meubles qui garnissent une maison sont frappés du privilége du bailleur, sans distinction à qui ils appartiennent. — Justice de paix de Tongres, 30 octobre 1854. *Cl. et B.* 1856-1857. 253 (Schoufs, c. Vandenborne).

38. — Le fait et le jour de la livraison qui fixe le point initial de la quinzaine dans laquelle doit être transcrit au greffe du tribunal de commerce, pour la conservation du privilége du vendeur, l'acte de vente de machines et appareils industriels, ainsi que celui des deux ans pendant lesquels le privilége existe, ne peuvent être établis autrement que par les livres du vendeur.

Faute de produire ses livres, le vendeur ne peut établir la livraison par un acte dans lequel il déclare avoir vendu et livré, et l'acheteur avoir acheté et reçu, tel jour, les machines vendues.

Il doit en être particulièrement ainsi lorsque cet acte mentionne que les machines prétenduement livrées le jour de sa signature se trouvent déjà en la possession de l'acheteur, et que, d'autre part, les factures et les lettres du vendeur donnent à la livraison une date antérieure à celle de l'acte susdit. — Trib. Courtrai, 30 octobre 1858. *B. J.* 1859. 1399 (Spillebout et Gravet, c. la Société du *Phœnix,* à Gand).

39. — Les meubles garnissant une maison louée sont affectés, par le fait de leur introduction, au privilége du bailleur.

Il importe peu que ces meubles n'aient pas été payés au vendeur, le privilége de celui-ci ne s'exerçant qu'après celui du propriétaire de la maison.

Le vendeur des meubles non payés ne peut exercer son privilége avant le propriétaire de la maison, que dans le cas où il a fait connaître à celui-ci, lors du transport des meubles dans les lieux loués, que le prix n'en avait pas été payé.

La preuve de cette connaissance doit être établie par écrit dans toute matière excédant 150 fr.

La preuve par commune renommée est un mode exceptionnel de preuve qui doit être renfermé dans l'objet et les termes que la loi détermine.

Les présomptions ne sont admissibles que dans le cas où la preuve testimoniale le serait elle-même. — Bruxelles, 31 janvier 1860. *Pas.* 1860. II. 245 (Cuvelier, c. Schaverbeke, Deblende et Marchal).

40. — Le bailleur qui loue un garni n'a pas de privilége pour être payé de ce que lui doit le locataire sur les meubles introduits dans la maison ou dans l'appartement loué.

Spécialement, il n'a aucun droit sur un piano appartenant à un tiers et introduit par le locataire le jour de son entrée sans avertissement de la part du propriétaire revendiquant ce meuble. — Trib. Bruxelles, 4 février 1860. *B. J.* 1860. 521 (Déom, c. Pinchart).

41. — Le propriétaire d'une maison, qui en loue un appartement garni de meubles, ne peut saisir-revendiquer les meubles qui appartiennent personnellement à son locataire et que celui-ci a transportés hors des lieux loués. — Trib. Bruxelles, 26 septembre 1861. *Cl. et B.* 1862-1863. 223 (De Schède, c. Dupuis).

42. — Lorsque le fermier tombé en faillite vend publiquement les meubles garnissant la ferme louée, le propriétaire conserve son privilége sur le prix, en notifiant une simple opposition à l'officier qui procède à la vente et sur les deniers en provenant; il ne doit pas suivre les formalités exigées en matière de saisie-arrêt. — Trib. Huy, 13 février 1861. *Cl. et B.* 1862-1863. 285 (le curateur à la faillite Gilles, c. Fishbach-Malaccord).

43. — Le bailleur d'une maison peut saisir-arrêter le produit de la vente de meubles garnissant la chose louée, encore bien que les loyers ne soient pas échus. — Trib. Verviers, 11 juin 1862. *Cl. et B.* 1862-1863. 446 (Lezaack, c. Nizet).

44. — Le consentement du bailleur à la résiliation du bail n'emporte point renonciation à son privilége sur les meubles qui garnissent la maison louée. — Bruxelles, 11 avril 1864. *Pas.* 1864. II. 365 (Gurickx, c. Van Lede). — Voyez le jugement dont est appel, 23 décembre 1863. *B. J.* 1864. 69.

45. — Le privilége du propriétaire s'étend sur tous les meubles garnissant le bien loué, à moins que, lors de leur introduction, il n'ait été informé des droits des tiers. — Liége, 8 avril 1865. *Pas.* 1865. II. 154 (Pierson, c. Arend).

46. — Aux termes des articles 20, n°s 2 et 24 de la loi hypothécaire de 1851, le vendeur d'engrais n'est pas privilégié sur le prix de la récolte de l'année, par préférence au propriétaire locateur.

On ne peut pas étendre aux engrais le privilége accordé aux semences et aux frais de la récolte. — Trib. Bruges, 9 mai 1865. *B. J.* 1865. 762. *Cl. et B.* 1865-1866. 263 (Roelens, c. Goupy de Quabeck).

47. — Le voiturier qui fait procéder à la vente des marchandises par lui transportées pour se payer par privilége du prix de la voiture et des frais d'emmagasinage, ne doit pas faire préalablement expertiser ces marchandises.—Trib. com. Bruxelles, 8 mai 1865. *Cl. et B.* 1865-1866. 712 (Etat belge, c. Rey-Rimmels).

48. — Le privilége du bailleur s'étend aux frais faits par lui pour reconstruction des bâtiments loués, incendiés par la faute du locataire.

Il en doit être surtout ainsi alors que le locataire a négligé de faire assurer les biens loués, au mépris

d'une clause du bail qui lui imposait cette obligation. — Bruxelles, 3 avril 1865. *Pas.* 1866. II. 143. *B. J.* 1866. 833 (Huart, c. curateur Ghislain).

49. — Le créancier qui, à la demande des liquidateurs et des curateurs à la faillite, a fourni des marchandises nécessaires pour achever des ouvrages à livrer par la faillite, a privilége pour réclamer le payement de ces marchandises.

Les livraisons de marchandises faites dans de semblables circonstances sont des frais faits pour la conservation de la chose. — Bruxelles, 15 mai 1867. *B. J.* 1867. 836. *Pas.* 1867. II. 222 (Soc. d'Ougrée, c. faillite de la Soc. du Matériel des chem. de fer).

50. — Celui qui donne en location un appartement n'a pas le privilége du bailleur sur un meuble introduit dans l'appartement et appartenant à un tiers. — Trib. Bruxelles, 10 décembre 1866. *B. J.* 1867. 380 (Ermel, c. Cleemput et Henri Natif).

51. — L'article 2102, 3°, du code civil (20, 4°, de la loi de 1851) ne conférant expressément privilége qu'aux frais faits pour la conservation de la chose, le bénéfice de cette disposition ne peut être étendu aux créances qui n'ont pour cause que des frais d'amélioration.

L'industriel ou l'ouvrier encore nanti de la chose a cependant sur celle-ci un droit de rétention pour s'assurer le payement de ce qui lui est dû à raison des améliorations apportées à la chose qu'il détient.

Le droit de rétention sur les choses qui sont entre les mains de ce créancier étant, en principe, indivisible, peut même aussi être exercé pour frais d'amélioration de choses d'espèce identique précédemment livrées au débiteur, lorsque les unes et les autres ont été confiées à l'industriel ou à l'ouvrier, et soumises par l'un d'eux à une opération semblable en vertu d'une seule et même convention, et qu'elles n'ont ainsi formé ensemble qu'un tout non susceptible de division. — Gand, 28 décembre 1867. *Pas.* 1868. II. 198. *B. J.* 1868. 1036 (Coryn, c. curateur faillite Moerman-Goethals).

52. — Le fabricant qui a fourni aux liquidateurs d'une société industrielle des marchandises indispensables pour l'achèvement de machines commandées avant la mise en liquidation, peut demander à être payé, pour le montant du prix dû, de préférence aux créanciers de la société déclarée depuis en faillite, à la date même où la liquidation a commencé. — Bruxelles, 12 juin 1867. *Pas.* 1868. II. 184. *B. J.* 1868. 839 (Desmedt, c. curateurs faillite Comp. des Matériels de chemin de fer).

53. — Le contrat par lequel une partie cède à l'autre le droit d'extraire de sa propriété de la terre pour en faire des briques, et ce jusqu'à épuisement, à raison d'un prix déterminé par millier de briques, ne constitue ni un louage ni une vente pouvant donner lieu aux priviléges établis par les 1° et 5° de l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851. — Liége, 5 février 1868. *B. J.* 1871. 508. *Pas.* 1869. II. 178 (Lezaack, c. Docteur).

54. — Le vendeur non payé ne peut, en cas de faillite de l'acheteur, revendiquer la marchandise livrée et vendue, encore bien que le contrat stipule qu'en cas de non-payement du prix, le contrat serait nul de plein droit et que les marchandises seraient censées n'avoir jamais cessé d'appartenir au vendeur. — Bruxelles, 8 août 1868. *Pas.* 1869. II. 384. *B. J.* 1868. 1306 (Trinidad Petroleum Company, c. curateur Van Ham et Cie).

55. — Le privilége accordé par l'article 20, 4°, de la loi hypothécaire, pour les frais faits pour la conservation de la chose ne peut être réclamé pour les livraisons de charbons faites pour l'alimentation de l'usine exploitée par le failli, ni sur le prix de l'usine maintenue en état d'exploitation, ni sur les matières premières à la cuisson desquelles les charbons ont été employés — Bruxelles, 11 avril 1870. *Pas.* 1870. II. 206. *B. J.* 1870. 515 (Société du Levant du Flénu, c. curateur faillite Cappellemans aîné).

56. — Le vendeur de meubles acquis par le failli pour son usage personnel ne peut réclamer le privilége accordé par l'article 20, 5°, de la loi hypothécaire pour le payement du prix. — Trib. Liége, 6 mars 1869. *B. J.* 1870. 180 (Rigaux, c. Collette).

57. — Les termes de l'article 20 de la loi hypothécaire sont généraux et comprennent les marchandises et matières premières parmi les objets sur lesquels s'exerce le privilége du bailleur.

Le bailleur n'a pas de privilége sur les objets qui se trouvent dans les lieux loués, s'il a eu connaissance d'une manière quelconque que ces objets appartenaient à un tiers.

Le tiers est recevable et fondé à prouver par tous moyens de droit que le bailleur a eu connaissance de cet état de choses. — Trib. Bruxelles, 8 décembre 1869. *B. J.* 1870. 359 (Seyrig et De Meulenaere, c. de Portere et consorts). — Jugement réformé quant au dernier point. — Voyez le n° 66.

58. — L'avocat qui convoque les créanciers d'un débiteur, sollicite un arrangement amiable, liquide sa situation, ne peut réclamer le privilége de l'article 20, 4°, de la loi du 16 décembre 1851, lorsqu'il demande son admission au passif de la faillite du débiteur.

Il a agi dans l'intérêt exclusif du débiteur. C'est un mandat salarié qui lui a été confié par celui-ci. — Trib. com. Bruxelles, 8 avril 1871. *B. J.* 1871. 607. *Pas.* 1872. III. 212 (faillite Knoop).

59. — Le duplicata de la facture qui accompagnait la marchandise livrée peut constituer un acte constatant la vente dans le sens de l'article 20, 5°, de la loi hypothécaire.

En conséquence, la transcription de ce duplicata sur le registre spécial tenu au greffe du tribunal de commerce suffit pour assurer la conservation du privilége établi en faveur du vendeur. — Trib. Nivelles, 12 mai 1870. *Pas.* 1872. III. 24 (Gabriel, c. Gilain).

60. — Le privilége établi par l'article 20 de la loi hypothécaire n'affecte point les objets mobiliers qui se trouvent dans la maison louée et qui appartiennent à des tiers, lorsque le bailleur a su que ces objets n'étaient pas la propriété de son locataire.

La preuve que le bailleur savait que les objets étaient la propriété d'un tiers peut être faite par toute voie de droit. Elle peut même résulter des circonstances de la cause.

En conséquence, le privilége du bailleur ne s'étend pas à un tonneau de genièvre qui se trouve chez le locataire, lorsque celui-ci exerce publiquement la profession de commissionnaire et de voiturier, et que le tonneau saisi ne lui a été expédié que pour être remis à un tiers. — Trib. Neufchâteau, 13 juillet 1871. *Pas.* 1872. III. 349.

61. — Lorsque, dans un contrat de vente-achat à terme, il a été stipulé que, si l'acheteur vient à faillir, le terme de la livraison sera censé arrivé et que la différence sera réglée d'après les mercuriales au jour de la faillite, le vendeur a le droit de se faire admettre à la masse pour cette différence.

L'article 20, 5°, de la loi hypothécaire, en prononçant la déchéance de l'action en résolution comme suite de celle de l'action revendicatoire, n'a eu en vue que d'empêcher les effets communs à l'une et à l'autre action. — Bruxelles, 16 février 1871. *B. J.* 1872. 51 (curateur faillite Tolius-Glusenkamp, c. Jacobs).

62. — Le privilége établi en faveur des sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année, sur le prix de cette récolte, ne s'étend pas à ce qui est dû pour fournitures d'en-

grais. — Trib. Courtrai, 29 juillet 1871. *B. J.* 1872. 111 (Stragier, c. curateur faillite Dejonckeere).

63. — En cas d'aliénation du bien loué, l'ancien propriétaire peut encore réclamer privilége et pratiquer saisie-gagerie pour les loyers ou fermages postérieurs, qu'il s'est réservés, pourvu qu'il ait conservé la quasi-possession du gage.— Trib. Bruges, 8 janvier 1872. *B. J.* 1872. 700 (Serruys, c. Landschoot).

64. — Si, au moment de la déclaration de faillite, un locataire n'occupe plus la maison par lui louee et n'y a laissé aucun objet mobilier pour la garnir, le bailleur a perdu le droit de se faire payer par privilége sur les meubles du failli. — Trib. Gand, 20 novembre 1872. *Pas.* 1873. III. 257 (Dejonghe, c. curateur faillite Heule).

65. — Celui qui a fait des frais pour la conservation de la chose ne peut invoquer le privilége de l'article 20, 4°, de la loi du 16 décembre 1851, si ces frais n'étaient pas nécessaires à la conservation de cette chose, et surtout s'ils n'ont été occasionnés que par une fraude imputable au conservateur lui-même. — Trib. Nivelles, 24 juillet 1872. *Pas.* 1873. III. 23 (Hagemans, c. Lizeaux).

66. — Le bailleur a privilége sur les marchandises ou les matières premières qui se trouvent dans les lieux loués.

Elles ne sont soustraites à ce privilége que si leur propriétaire a fait connaître au bailleur, lors de leur transport dans les lieux loués, qu'elles sont sa propriété.

S'il ne lui en a pas donné connaissance, il ne peut pas être admis à prouver que le bailleur a appris autrement que ces marchandises ou matières n'appartenaient pas à son locataire. — Bruxelles, 31 juillet 1871. *Pas.* 1873. II. 126. *B. J.* 1873. 227 (Seyrig, c. de Meulenaere et Essingh).

67. — Le bailleur d'une usine a privilége sur les matières premières, de même que sur les produits fabriqués qui la garnissent. — Trib. Huy, 18 avril 1872. *Cl. et B.* 1873-1874. 632 (Moncheur, c. curateur faillite Oger).

68. — Celui qui a fait au failli des fournitures qui ont amélioré ou augmenté de valeur certains biens appartenant à la masse ne peut prétendre être admis par privilége, pour le prix de ces fournitures, sur tous les biens de la masse; il ne possède qu'un droit de rétention sur les marchandises améliorées ou augmentées en valeur, si elles font encore partie de l'actif de la faillite. — Trib. com. Alost, 6 mai 1874. *B. J.* 1874. 1195 (Flament-Lardinois, c. Antheunis).

69. — La créance d'un notaire pour travail préparatoire à la vente publique d'un immeuble, à la demande du propriétaire ensuite exproprié par ses créanciers hypothécaires, constitue une créance privilégiée comme relative à la réalisation du gage commun. — Trib. Ypres, 19 décembre 1873. *B. J.* 1874. 1237 (Banque de crédit commercial d'Anvers, c. curateurs faillite de Neckere et c. Opsomer, Liénart et consorts).

70. — Le propriétaire a le droit de faire saisir les meubles qui garnissent la maison louée, s'ils ont été déplacés sans son consentement, et l'exercice de ce droit n'est pas subordonné à la condition qu'il y ait des loyers échus et dus au moment de la saisie. — Trib. Mons, 20 novembre 1874. *Pas.* 1875. III. 292 (Dereume, c. Lengrand).

71. — L'article 20, 4°, de la loi hypothécaire ne conférant expressément privilége qu'aux frais faits pour la conservation de la chose, le bénéfice de cette disposition ne peut être étendu aux créances qui n'ont pour cause que des frais d'amélioration.

L'industriel ou l'ouvrier encore nanti de la chose a cependant sur celle-ci un droit de rétention pour s'assurer le payement de ce qui lui est dû à raison des améliorations apportées à la chose qu'il détient.

Ce droit de rétention étant, en principe, indivisible, peut même aussi être exercé pour frais d'amélioration de choses d'espèce identique précédemment livrées au débiteur, lorsque les unes et les autres ont été confiées à l'industriel ou à l'ouvrier, en vertu d'une seule et même convention, et qu'elles n'ont ainsi formé ensemble qu'un tout non susceptible de division. — Trib. Bruxelles, 30 octobre 1875. *Pas.* 1875. III. 320 (Fraipont, c. curateur faillite de Dutriez).

72. — Le privilége de l'article 20, 6°, de la loi hypothécaire est limité aux *dépenses faites dans l'auberge* par le voyageur; il ne peut s'exercer à raison d'avances d'argent ou de livraison de marchandises faites au voyageur pendant son séjour dans l'auberge.

L'aubergiste est passible de dommages-intérêts envers le voyageur lorsqu'il retient les effets de ce dernier pour se couvrir d'une créance qui n'est pas privilégiée, et que le voyageur lui a offert une somme équivalant aux dépenses d'auberge. — Trib. Bruxelles, 22 juin 1874. *Pas.* 1875. III. 96 (Taris, c. Van Camp).

73. — Le bailleur ne peut exercer son privilége sur des objets qui, à sa connaissance, ont été déposés provisoirement par un tiers dans les lieux loués : ainsi le bailleur d'un établissement de filature, où l'on travaille pour le public, ne peut exercer son privilége sur les laines confiées au preneur par un tiers.

On ne peut appliquer à ce cas l'article 23, 2°, de la loi hypothécaire. — Trib. Verviers, 26 mai 1875. *Pas.* 1875. III. 241 (Proumen-Xhibitte, c. Talmas) — Voyez le n° 75.

74. — Le privilége du bailleur sur les meubles qui garnissent la maison louée ne doit comprendre que les sommes payées en exécution du bail. Il ne peut s'étendre à l'indemnité payée pour obtenir la rupture du bail.— Trib. Anvers, 22 avril 1875. *B. J.* 1875. 1111 (Donckier, c. Penter et Jacobs).

75. — Le principe accordé par l'article 20 de la loi hypothécaire, au propriétaire de la maison louée, sur le prix de tout ce qui la garnit ne s'étend pas au prix des marchandises appartenant à des tiers, si ces marchandises ont été introduites dans la maison en raison de la professsion notoirement exercée par le locataire, et si cette profession a pour objet la manipulation ou la préparation de marchandises pour le compte des tiers.

Il n'est nullement nécessaire, en ce cas, que le propriétaire bailleur soit spécialement informé de l'introduction des marchandises dans la maison louée.—Liége, 14 juin 1876. *Pas.* 1876. II. 373. *B. J.* 1876. 820 (Talmas, c. Xhibitte). — Gand, 27 mai 1853. *B. J.* 1853, 776. — En sens contraire, on peut invoquer. Cass., 2 février 1843. *Pas.* 1843. I. 118.— Liége, 8 avril 1865. *Pas.* 1865. II. 154. — Bruxelles, 31 juillet 1871. *Pas.* 1873. II. 126.

76. — Le privilége que la loi accorde au bailleur est éteint par le payement du loyer, et ne peut revivre au préjudice des tiers, si le bailleur et le preneur consentent à considérer le payement comme non avenu en donnant à la somme payée une autre destination.

Lorsque, d'après les usages locaux, le payement des loyers se fait anticipativement, l'occupation des biens loués par le preneur peut faire supposer aux tiers l'extinction du privilége; dès lors, le faire revivre en vertu d'une convention secrète, ce serait exposer à des déceptions la bonne foi publique.

Mais, si la convention ne peut faire revivre le privilége, elle peut faire revivre la créance pour les loyers. — Liége, 12 janvier 1876. *Pas.* 1876. II.

140. *B. J.* 1876. 680 (Corman, c. faillite Delannoy). — Arrêt cassé. Voyez les nos 81 et 83.

77. — Le privilége du bailleur sur le mobilier garnissant le bien loué ne garantit pas les avances faites par le propriétaire d'une salle de spectacle qui a payé la consommation du gaz faite par le locataire dans le cours de son exploitation. — Trib. Bruges, 6 juin 1876. *B. J.* 1876. 915. *Cl. et B.* 1877-1878. 87 (Debaise, c. Welt).

78. — Le bailleur n'est privilégié que sur les meubles se trouvant dans la maison louée.

Conséquemment, en cas de faillite, il n'a de privilége que sur les meubles se trouvant dans la maison au jour de la déclaration de la faillite. — Trib. com. Gand, 5 juin 1875. *B. J.* 1876. 969 (curateur faillite Beckaert, c. de la Kethulle).

79. — Le négociant qui a fourni des denrées pour la nourriture des chevaux d'un failli antérieurement à la faillite n'est pas censé avoir conservé cette partie de l'avoir du débiteur, et, partant, ne peut invoquer à son profit le privilége de l'article 20, 4°, de la loi du 16 décembre 1851. — Trib. com. Bruxelles, 21 avril 1877. *Pas.* 1877. III. 334 (Mairie, c. curateur faillite Van Malderen).

80. — L'article 20 de la loi hypothécaire garantit le payement de l'indemnité allouée par l'article 1760 du code civil et relative au temps nécessaire à la relocation.

Lorsque le locataire d'un immeuble est déclaré en faillite, le bailleur n'a droit, par privilége, au loyer entier de l'année courante et à celui de l'année suivante, conformément à l'article 20 de la loi hypothécaire, que s'il continue le bail avec les créanciers du failli, en leur permettant de relouer l'immeuble jusqu'au terme stipulé dans le contrat. — Gand, 14 juin 1877. *Pas.* 1877. II. 363 (Mortier, c. curateur faillite Saulnier).

81. — **Le privilége revit avec la créance à laquelle il est attaché, si le payement qui a momentanément éteint cette créance est, de commun accord, annulé par les parties.**

La convention qui annule un payement et rétablit entre les parties l'état antérieur au payement n'a rien d'illicite. — Cass., 25 janvier 1877. *Pas.* 1877. I. 106. *B. J.* 1877. 325 (Corman, c. faillite Delannoy). — Voyez les nos 76 et 83.

82. — **Le privilége du voiturier cesse avec la détention des objets voiturés.** — Bruxelles, 14 décembre 1876. *B. J.* 1877. 716 (Vandertaelen, c. Comp. des chemins de fer de l'Est français).

83. — **Le bailleur qui, après avoir reçu des loyers par anticipation, annule le payement et restitue la somme payée au locataire, ne perd point son privilége.** — Bruxelles, 13 juin 1877 (sur renvoi après cassation). *B. J.* 1877. 1393. *Pas.* 1878. II. 44 (Corman, c. faillite Delannoy). — Voyez les nos 76 et 81.

84. — **Le privilége du bailleur garantit l'indemnité pour relocation qui lui est due en cas de résiliation du bail par la faute du locataire.**

Il ne garantit pas les années à échoir quand le bailleur demande la résiliation du bail. — Trib. Bruges, 14 mars 1877. *Pas.* 1878. III. 19 (Montigny, c. Van Robaeys).

85. — **La nourriture et le logement fournis par un aubergiste sont garantis, non point par un privilége sur les meubles, en vertu de l'article 19, 5°, de la loi hypothécaire, mais par le privilége spécial de l'article 20, 6°, de la même loi.** — Trib. Anvers, 2 décembre 1876. *Pas.* 1878. III. 35 (Soyer, c. Maes).

86. — **Le privilége du bailleur s'étend sur tous les meubles qui garnissent les lieux loués, même lorsqu'ils appartiennent à des tiers, à moins que le bailleur n'ait connu cette circonstance au moment de leur introduction dans les biens loués.**

Mais le propriétaire des meubles peut établir par tous moyens de droit que le bailleur a su, au moment de leur introduction dans les lieux loués, que les meubles n'appartenaient pas au locataire. — Trib. Bruxelles, 11 juillet 1877. *Pas.* 1878. III. 171 (Meerens, c. Van Wichelen et Debruyker).

87. — Le privilége du bailleur, sur les meubles qui garnissent la maison louée, ne s'étend pas au prix qui a été obtenu de la vente de ces meubles faite par le locataire.

L'article 20, 1°, de la loi hypothécaire, en parlant du privilége qui grève le prix de vente des meubles garnissant la maison louée, suppose une vente faite sur saisie pratiquée à la requête du bailleur. — Trib. Liége, 14 novembre 1877. *Cl. et B.* 1877-1878 1011 (Perot, c. curateur faillite Biver-Lambert).

88. — C'est lors du transport des objets dans les lieux loués que le vendeur doit faire connaître au bailleur que le prix n'a pas été payé s'il veut que son privilége prime celui du propriétaire de la maison ou de la ferme.

La clause par laquelle le vendeur s'est réservé la propriété des objets vendus jusqu'au payement intégral du prix ne peut être opposée au bailleur, si on ne lui en a pas donné connaissance lors du transport des objets dans les lieux loués. — Trib. Huy, 6 avril 1875. *Pas.* 1876. III. 193 (Moreau et Doumont, c. Degraux).

89. — Toute préférence réclamée par une créance doit être fondée sur un texte précis de la loi, et il n'appartient pas au juge d'étendre les priviléges par analogie.

Le privilége du bailleur n'existe que pour les créances qui sont nées du contrat de louage.

On ne pourrait étendre ledit privilége aux avances faites par le propriétaire d'une salle de spectacle qui a payé pour compte de son locataire la consommation de gaz faite par celui-ci dans le cours de son exploitation, ni au remboursement des frais de transport du mobilier apporté par le locataire. — Trib. Bruges, 6 juin 1876. *Cl. et B.* 1877-1878. 87. *Pas.* 1876. III. 344 (Debaise, c. Welt).

90. — La créance de l'assureur, résultant de la prime due par l'assuré, n'est pas privilégiée sur la chose assurée, l'assureur ne faisant aucune dépense pour la conservation de la chose assurée. — Trib. Bruxelles, 30 octobre 1875. *Pas.* 1876. III. 14 (soc. la Patrie, c. Slosse).

91. — Le privilége accordé aux créances pour fournitures de semences et pour frais de récoltes ne s'étend pas aux sommes dues pour engrais. — Trib. Arlon, 12 août 1876. *Cl. et B.* 1877-1878. 1198 (Courtoy, c. Ledocte).

92. — L'article 20 de la loi hypothécaire exige, pour la conservation du privilége qu'il établit en faveur du vendeur non payé de machines et appareils employés dans un établissement industriel la transcription d'un acte constatant la vente, et une facture acceptée constitue un pareil acte dans le sens de la loi, lorsqu'il s'agit d'une vente commerciale.

La livraison n'existe, pour une machine vendue montée, qu'après le montage réel et complet des appareils destinés à la mettre en état définitif. — Liége, 28 février 1878. *Pas.* 1878. II. 180. *B. J.* 1878. 1349 (Bronne et Simon, c. Soc. des Charb. de l'Est de la Belgique). — Voyez trib. Liége, 12 janvier 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 22.

93. — Le voiturier mis en demeure de se dessaisir de marchandises qu'il a voiturées est en droit de les retenir si le payement des frais et des dépenses pour lesquels il a privilége ne lui a pas été valablement offert.

Il ne peut donc être valablement actionné en dommages-intérêts pour avoir refusé de s'en dessaisir, bien qu'il n'ait pas borné ses prétentions au paye-

ment de ces frais et dépenses, lorsqu'il a été requis de les délivrer. — Bruxelles, 24 mai 1877. *Pas.* 1878. II. 260 (Soc. des Forges de Zône, c. Kernkamp).

94. — Le privilége des frais de voiture sur la chose transportée n'est applicable qu'aux frais de transport de cette chose.

Il ne s'applique pas aux sommes dues pour d'autres transports. — Bruxelles, 10 juin 1876. *Pas.* 1878. II. 330 (Muller, c. Soc. des Forges de Hagen).

95. — Les ouvriers qui ont transformé, dans le chantier du failli, des bois en charbons, ne peuvent invoquer le privilége des frais de conservation.

Ils ne peuvent davantage invoquer le droit de rétention accordé au spécificateur par l'article 570 du code civil. — Trib. Arlon, 1er février et 15 mars 1877. *Cl. et B.* 1878-1879. 57 (Evrard et Laurent, c. Chaperon et Laval).

96. — Le privilége de l'article 20 accordé à celui qui a fait des frais pour la conservation de la chose s'applique aux choses incorporelles comme aux choses corporelles.

Il s'applique notamment aux frais faits pour la conservation d'une créance.

Spécialement, les fournitures faites pour achever des travaux entrepris pour compte de l'Etat et conserver la créance à charge de l'Etat, dont la rentrée dépend de leur achèvement, sont privilégiées sur les sommes payées du chef de ces entreprises. — Bruxelles, 9 juin 1879. *B. J.* 1879. 1334. *Pas.* 1879. II. 299 (Grand, c. curateur faillite Libotte).

97. — Le propriétaire qui loue un appartement garni n'a pas de privilége sur les meubles introduits par son locataire dans cet appartement.

Et il ne peut pratiquer sur ces meubles ni la saisie-gagerie, ni la saisie-revendication. — Trib. Bruxelles, 22 octobre 1879. *B. J.* 1879. 1402 (Paterson, c. Tilman).

§ III.

Du rang des priviléges mobiliers en cas de concours entre eux.

Art. 21 (2096).

Les frais de justice priment toutes les créances dans l'intérêt desquelles ils ont été faits.

Voy. *L. hyp.*, art. 13, 19 1°.
Lég. antér. : Civ.
Art. 2096. Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des priviléges.

Art. 22 (2096).

Les frais faits pour la conservation de la chose priment les priviléges antérieurs.

Ils priment même, dans tous les cas, le privilége compris dans les trois derniers numéros de l'article 19.

Voy. *L. hyp.*, 13, 20 4°.
Lég. antér.: Civ., 2096. Voy. *suprà* sous l'art. 21.

Art. 23 (2096).

Le créancier gagiste, l'aubergiste et le voiturier sont préférés au vendeur de l'objet mobilier qui leur sert de gage, à moins qu'ils n'aient su, en le recevant, que le prix en était encore dû.

Le privilége du vendeur ne s'exerce qu'après celui du propriétaire de la maison ou de la ferme, à moins que, lors du transport des meubles dans les lieux loués, le vendeur n'ait fait connaître au bailleur que le prix n'en avait pas été payé.

Voy. *Civ.*, 2279; — *L. hyp.*, art. 13, 20 3°, 5°.
Lég. antér. : Civ., 2096. Voy. *suprà* sous l'art. 21.

Voyez les articles 19 et 20 de la loi hypothécaire.

1. — Les priviléges généraux priment les priviléges spéciaux, et notamment le privilége du vendeur d'effets mobiliers non payés. — Trib. Bruxelles, 10 janvier 1849. *B. J.* 1849. 1501 (Verhaegen, c. syndic Blankenstein).

2. — En cas de concours, le privilége spécial accordé par l'article 2102, 1°, du code civil, au propriétaire de la maison louée, prime les priviléges généraux de l'article 2101 du même code. — Trib. Bruxelles, 21 février 1849. *B. J.* 1849. 663 (Gilbert, c. Vanderschilde).

3. — Les priviléges généraux de l'article 2101 du code civil ont la préférence sur les priviléges spéciaux de l'article 2102 du même code.

Ainsi le privilége spécial du propriétaire bailleur est primé par le privilége général du créancier pour fournitures de subsistances. — Trib. Liége, 17 mai 1851. *B. J.* 1851. 1639 (Verburgh, c. Fraikin).

4. — Le privilége du bailleur est primé : 1° par les frais de scellés ; 2° par ceux faits pour parvenir à la vente ; 3° par les contributions directes ; 4° par les frais de conservation. — Trib. Bruxelles, 21 juillet 1851. *B. J.* 1852. 698 (de Grimberghe, c. syndic Boudier).

5. — Le bailleur d'un appartement garni n'a pas privilége sur les meubles introduits dans ces appartements par des tiers ; ceux-ci sont, en conséquence, fondés à les revendiquer. — Trib. Bruxelles, 26 juillet 1854. *Cl. et B.* 1854-1855. 423 (Libeau, c. de Reiffenberg et Debaise). — Voyez *suprà* l'article 20, nos 40 et 97.

6. — Le jugement qui déclare des saisies-arrêts bonnes et valables n'a pas pour effet d'attribuer aux créanciers saisissants une préférence sur les deniers saisis et arrêtés, à l'encontre des autres créanciers du débiteur saisi. — Trib. Marche, 16 mai 1857. *Cl. et B.* 1857-1858. 489 (Huet, c. ses créanciers).

7. — Le privilége du trésor pour le recouvrement

des contributions prime tous les autres priviléges. Il ne l'emporte pas toutefois sur les frais faits par des tiers pour la réalisation du gage.

Ces frais sont ceux de commandement, de saisie, de garde et de vente. — Trib. Louvain, 14 mars 1863. *Cl. et B.* 1864-1865. 200 (de Wargny, c. Ronsmans).

8. — La loi hypothécaire n'a pas abrogé l'article 3 de la loi du 26 décembre 1817, en vertu duquel le privilége du trésor public sur les immeubles de la succession produit tous les effets d'un privilége immobilier, droit de préférence et droit de suite, sans inscription. — Bruxelles, 21 juin 1877. *Pas.* 1877. II. 381. *B. J.* 1877. 1073 (Foulon, c. Etat belge).

Art. 24 (2096).

Les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année sont payées sur le prix de cette récolte, et celles dues pour ustensiles servant à l'exploitation, sur le prix de ces ustensiles, par préférence au bailleur dans l'un et l'autre cas.

Voy. *Civ.*, 548; — *L. hyp.*, art. 13, 20 2°.
Lég. antér. : Civ., 2096. Voy. *suprà* sous l'art. 12.

Art. 25 (2096).

Le privilége des frais funéraires l'emporte sur tous les autres priviléges, à l'exception du privilége des frais de justice, du privilége des frais faits postérieurement pour la conservation de la chose, et du privilége de l'aubergiste, du voiturier et du créancier gagiste en tant que ceux-ci ne sont pas primés par le vendeur de l'objet donné en gage.

Voy. *L. hyp.*, art. 13, 19 2°.
Lég. antér. : Civ., 2096. Voy. *suprà* sous l'art. 21.

Art. 26 (2096).

Les autres priviléges généraux sont primés par les priviléges spéciaux.

Lég. antér.: Civ., 2096. Voy. *suprà* sous l'art. 21.

Voyez *suprà* les articles 19 et 20.

Le privilége du chef de frais de dernière maladie doit s'exercer concurremment entre ceux à qui ils sont dus. En cas d'insuffisance d'actif pour payer tous ceux à qui ces frais sont dus, ils doivent concourir au marc le franc de leurs créances. — Trib. Bruxelles, 25 mai 1853. *B. J.* 1854. 40 (veuve Corremans et Piers, c. curateur de Keyser).

SECTION III.

DES PRIVILÉGES SUR LES IMMEUBLES.

Art. 27 (2103).

Les créanciers privilégiés sur les immeubles sont :

1° Le vendeur, sur l'immeuble vendu pour le payement du prix ;

2° Les copermutants, sur les immeubles réciproquement échangés, pour le payement des soultes et retours, et aussi de la somme fixe qui serait déterminée par l'acte à titre de dommages et intérêts dans le cas d'éviction ;

3° Le donateur, sur l'immeuble donné, pour les charges pécuniaires ou autres prestations liquides, imposées au donataire ;

4° Les cohéritiers ou copartageants, savoir :

Pour le payement des soultes ou retours de lots, sur tous les immeubles compris dans le lot chargé de la soulte, à moins que, par l'acte de partage, le privilége n'ait été restreint à un ou plusieurs de ces immeubles ;

Pour le payement du prix de la licitation sur le bien licité ;

Pour la garantie établie par l'article 884 du code civil, sur tous les immeubles compris dans le lot des garants, à moins que l'acte de partage ne restreigne le privilége à une partie de ces immeubles. Ce privilége n'aura lieu qu'autant que l'acte de partage contiendra la stipulation d'une somme fixe pour le cas d'éviction ;

5° Les entrepreneurs, architectes, maçons et autres ouvriers employés pour défricher des terres ou dessécher des marais, pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux, ou

autres ouvrages quelconques, pourvu néanmoins que, par un expert nommé d'office par le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel les biens sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal, les créanciers inscrits dûment appelés, à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire, et que les ouvrages aient été, dans les six mois au plus de leur perfection, reçus par un expert également nommé d'office.

Mais le montant du privilége ne peut excéder les valeurs constatées par le second procès-verbal, et il se réduit à la plus-value existante à l'époque de l'aliénation de l'immeuble, et résultant des travaux qui y ont été faits.

Voy. *Civ.*, 815, 822, 827, 833 s., 875, 883 s., 1140 s., 1184, 1250, 1582 s., 1650, 1654, 1673, 1792 s., 1798 s., 2270, 2277; — *L.* ... art. 12, 15, 17, 29 s., 33, 38, 87, 99, 114. — *Decr.* 26 *pluviôse an* II, sur les saisies-arrêts pratiquées sur les fonds destinés aux entrepreneurs de travaux publics pour compte de la nation. — *L.* 16 *septembre* 1807, sur le desséchement des marais, art. 19 s. — *L.* 23 *mars* 1847, sur le défrichement des terrains incultes. — *L.* 11 *février* 1816, relative à l'hypothèque légale du trésor, pour le recouvrement des contributions directes, art. 9, 15, 19, 22. — *L. générale des douanes du* 26 *août* 1822, art. 290. — *Règlement sur les poursuites du* 1er *décembre* 1851, art. 40 s.

Lég. antér. : *Civ.*

Art. 2103. Les créanciers privilégiés sur les immeubles sont :

1° Le vendeur, sur l'immeuble vendu, pour le payement du prix ;

S'il y a plusieurs ventes successives dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le deuxième au troisième, et ainsi de suite;

2° Ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, pourvu qu'il soit authentiquement constaté, par l'acte d'emprunt, que la somme était destinée à cet emploi, et, par la quittance du vendeur, que ce payement a été fait des deniers empruntés ;

3° Les cohéritiers, sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux, et des soultes ou retours de lots;

4° Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux, ou autres ouvrages quelconques, pourvu néanmoins que, par un expert nommé d'office par le tribunal de première instance dans le ressort duquel les bâtiments sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal, à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire, et que les ouvrages aient été, dans les six mois au plus de leur perfection, reçus par un expert également nommé d'office;

Mais le montant du privilége ne peut excéder les valeurs constatées par le second procès-verbal, et il se réduit à la plus-value existante à l'époque de l'aliénation de l'immeuble et résultant des travaux qui y ont été faits;

5° Ceux qui ont prêté les deniers pour payer ou rembourser les ouvriers jouissent du même privilége, pourvu que cet emploi soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt, et par la quittance des ouvriers, ainsi qu'il a été dit ci-dessus pour ceux qui ont prêté les deniers pour l'acquisition d'un immeuble.

L. 11 *brumaire an* VII.

Art. 11 (*suprà* sous l'art. 19).

Art. 12. Il y a aussi privilége en faveur des ouvriers et de leurs cessionnaires, mais seulement jusqu'à concurrence de la plus-value existante au moment de l'aliénation d'un immeuble, quand cette plus-value a pour origine les constructions, réparations et autres impenses que les ouvriers y auraient faites, et lorsque, avant le commencement des travaux, il aura été dressé un procès-verbal qui constate l'état dudit immeuble, l'utilité de ces ouvrages, et qu'il aura été procédé à leur réception deux mois au plus tard après leur confection. — Ces procès-verbaux seront dressés par des experts nommés d'office par le juge de paix du canton où l'immeuble est situé, et en présence du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du même arrondissement.

1. — Le vendeur d'un immeuble ne conserve pas son privilége sur les fruits ou produits de cet immeuble (par exemple une coupe de bois) vendus par l'acquéreur à un tiers et qui sont détachés du sol.

Si, par suite de la faillite de l'acquéreur, la vente des fruits ou produits demeure non avenue, le vendeur de l'immeuble est tenu de restituer à l'acheteur des fruits ou produits ce que celui-ci lui avait payé à la décharge de son vendeur, sauf à lui à se présenter comme créancier de la masse. — Liége, 27 juillet 1831. *Pas.* 1831. 227.

2. — L'inscription du privilége du vendeur a un effet rétroactif au jour de la vente, quelle que soit l'époque à laquelle elle est prise, de telle sorte que le vendeur doit être préféré aux créanciers hypothécaires de l'acquéreur inscrits avant lui.—Bruxelles, 2 février 1831. *Pas.* 1831. 15.

3. — Le privilége de l'article 2103 du code civil ne s'applique pas au mandataire salarié qu'un négociant a chargé du soin de placer ses marchandises en pays lointain.

Il peut être rangé parmi les gens de service et invoquer en cette qualité le privilége de l'article 2101, 4°, du code civil. — Liége, 13 août 1835. *Pas.* 1835. 311.

4. — Le créancier hypothécaire, dont le capital est mis à charge de l'acquéreur en déduction du prix de vente, ne peut réclamer un privilége, surtout s'il est exprimé dans l'acte de vente, où il intervient, qu'il décharge le vendeur et accepte l'hypothèque qui est donnée en garantie de son obligation. — Liége, 9 février 1850. *B. J.* 1851. 963. *Pas.* 1850. II. 125 (Lamquet, c. Dupierreux).

5. — Le privilége des cohéritiers ou copartageants sur l'immeuble licité existe pour l'intégralité du prix de licitation dû par le colicitant adjudicataire.

Les créanciers de ce colicitant inscrits postérieurement sur l'immeuble ne peuvent restreindre ce privilége à la portion du prix total correspondant à la part dont leur débiteur n'était pas propriétaire avant la licitation.

La transcription du procès-verbal de licitation valant inscription pour les colicitants vendeurs, il importe peu que l'inscription prise d'office par le conservateur des hypothèques n'ait porté que sur cette portion du prix.

Il en est particulièrement ainsi lorsqu'il a été stipulé au cahier des charges « que l'acquéreur, fût-il un colicitant, payera son prix dans le délai fixé, que les colicitants conserveront leurs droits les uns contre les autres comme s'il n'y avait pas eu vente », et lorsque, la licitation n'étant qu'une opération préalable au partage définitif de la succession totale, il résulte de l'acte ultérieur de liquidation que le colicitant acquéreur se trouve débiteur du prix entier de licitation. — Trib. Turnhout, 4 mars 1858. *B. J.* 1858. 1214. *Cl. et B.* 1858-1859. 1 (hérit. V..., c. L...).

6. — L'acquéreur ne peut valablement substituer le prêteur dans le privilége du vendeur pour sûreté du prix qu'à concurrence du prix d'achat. — Gand, 11 juillet 1862. *B. J.* 1862. 1201 (Demets, c. Bonte et Blancke).

7. — Le vendeur d'un immeuble a privilége pour les frais de l'acte de vente, aussi bien que pour le prix principal. — Trib. Charleroi, 12 décembre 186.. *B. J.* 1864. 110. *Cl. et B.* 1864-1865. 875 (curateur faillite Goeyens, c. Verreycken).

8. — L'entrepreneur de travaux de construction peut réclamer son privilége, quoique le premier procès-verbal ait été dressé après le commencement des travaux, si, nonobstant cette circonstance, il a été possible de reconnaître l'état primitif des lieux

Lorsque tous les créanciers inscrits n'ont pas été appelés lors du premier procès-verbal, il n'y a que ceux qui n'ont pas reçu de sommation qui puissent se prévaloir de l'inobservation de cette formalité.

Mais il n'est pas nécessaire d'appeler les créanciers inscrits au procès-verbal de réception des travaux. — Trib. Liége, 14 août 1869. *Cl. et B.* 1869-1870. 817 (Etat belge, c. Petit, dit Bonnaud).

9. — Le privilége établi en faveur du vendeur sur l'immeuble vendu pour le payement du prix ne s'étend point aux frais de l'acte de vente. — Trib. Bruxelles, 31 mars 1869. *Pas.* 1872. III. 110 (Josson, c. Van Mons).

10. — L'hypothèque s'étend aux constructions élevées sur l'immeuble après la constitution de l'hypothèque, sauf les cas prévus par les articles 27, 5°, et 103 de la loi du 16 décembre 1851. — Liége, 23 décembre 1871. *Pas.* 1872. II. 87. *B. J.* 1872. 130 (Banque Liégeoise, c. Colmont).

11. — La vente au propriétaire du sol d'un bâtiment élevé sur son terrain est une vente mobilière.

En conséquence, en cas de faillite de l'acquéreur, le vendeur n'a pas droit à un privilége pour le payement du prix. — Bruxelles, 11 juin 1874. *B. J.* 1874. 1190. *Cl. et B.* 1874-1875. 1087. *Pas.* 1874. II. 405 (Grand Central belge, c. curateur faillite Merckx). — Voyez trib. Louvain, 28 juin 1873. *Cl. et B.* 1874-1875. 33.

12. — Le privilége accordé au vendeur par l'article 27 de la loi du 16 décembre 1851 pour le payement du prix, ne s'étend pas aux frais d'acte dus au notaire. — Trib. Nivelles, 16 février 1876. *Cl. et B.* 1877-1878. 702 (Beulens, c. Beaufaux).

13. — Le droit hypothécaire du vendeur d'un immeuble, pour le payement du prix, s'étend aux accessoires réputés immeubles par destination, alors même qu'ils ont été cédés séparément à l'acquéreur de cet immeuble et par un acte antérieur à la vente de ce bien, s'il n'y a convention contraire. — Liége, 2 février 1878. *Pas.* 1878. II. 159 (Burdo, c. Smal et Magnée).

14. — Le privilége du vendeur ne s'applique pas aux frais d'acte, lorsque le contrat ne contient aucune stipulation sur ce point. — Trib. Nivelles, 22 juillet 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 523 (Huens, c. curateur faillite Bosse).

Art. 28.

L'action résolutoire de la vente, établie par l'article 1654, et l'action en reprise de l'objet échangé, établie par l'article 1705 du code civil, ne peuvent être exercées au préjudice ni du créancier inscrit, ni du sous-acquéreur, ni des tiers acquéreurs de droits réels, après l'extinction ou la déchéance du privilége établi par l'article précédent.

La même règle s'applique à l'action en révocation fondée sur l'inexécution des conditions qui auraient pu être garanties par le privilége.

Dans le cas où le vendeur, l'échangiste, le donateur exerceraient l'action résolutoire, les tiers pourront toujours arrêter ses effets, en remboursant au demandeur le capital et les accessoires conservés par l'inscription du privilége, conformément à l'article 87 de la présente loi.

Les sommes que le vendeur ou le copermutant pourrait être condamné à restituer par suite de l'action en résolution ou en reprise, seront affectées au payement des créances privilégiées ou hypothécaires qui perdraient ce caractère par suite de l'une ou l'autre de ces actions, et ce d'après le rang que ces créances avaient au moment de la résolution de la vente ou de l'échange.

Voy. *L. hyp.*, art. 31 s., 114, dispositions transitoires, art. 4.

1. — L'action en résolution d'un contrat de vente pour défaut de payement du prix par suite de la clause résolutoire, même non expressément stipulée, peut être poursuivie directement contre le tiers détenteur, sauf à celui-ci à provoquer la mise en cause de l'acquéreur en demeure, s'il croit y avoir un intérêt. — Cass., 22 février 1845. *B. J.* 1845. 468. *Pas.* 1845. I. 320 (Dansaert, c. Paridans).

2. — Le vendeur, par acte antérieur à la loi de 1851, qui n'a conservé son privilége ni sous le code, ni sous la loi nouvelle, peut intenter l'action résolutoire à défaut de payement du prix.

On ne peut pas faire résulter le payement du prix au vendeur de la circonstance qu'il n'aurait pas exigé un cautionnement imposé à l'acquéreur par son contrat, ou de ce qu'il n'aurait pas fait inscrire son privilége. — Trib. Arlon, 23 février 1854. *Cl. et B.* 1854-1855. 1097. *B. J.* 1855. 1252 (Gerardy, c. Mandy, Eppe, Poncelet et Henri).

3. — L'article 28, § 3, de la loi hypothécaire, qui permet aux tiers d'arrêter les effets d'une action résolutoire d'une vente immobilière, en remboursant au demandeur le capital et les accessoires conservés par l'inscription de son privilége, n'est pas applicable au cas où la résolution s'étant opérée de plein droit en vertu d'une clause résolutoire expresse contenue dans l'acte de vente, elle était acquise au vendeur au moment où il s'est adressé à la justice, non pour la faire prononcer, mais pour faire déclarer qu'elle était déjà accomplie lors de l'intentement de son action. — Bruxelles, 2 décembre 1868. *Pas.* 1869. II. 257. *B. J.* 1869. 306 (Riflaer, c. Carpant et Mailliet).

4. — Voyez l'article 1654 du code civil.

SECTION IV.

COMMENT SE CONSERVENT LES PRIVILÉGES.

Art. 29 (2106).

Entre les créanciers, les priviléges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription sur les registres du conservateur des hypothèques à l'exception des priviléges des frais de justice.

Voy. *L. hyp.*, art. 12 s., 34, 39, 81 § 2, 82 s., 96 s., 129.
Lég. antér. : *Civ.*, art. 2101. Voy. sous l'art. 19.
Art. 2106. Entre les créanciers, les priviléges ne produisent d'effets à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription sur les registres du conservateur des hypothèques, de la manière déterminée par la loi, et à compter de la date de cette inscription, sous les seules exceptions qui suivent.
L. 11 *brumaire an* VII.
Art. 2. L'hypothèque ne prend rang, et les priviléges sur les immeubles n'ont d'effet que par leur inscription dans les registres publics à ce destinés, sauf les exceptions autorisées par l'art. 11.
(Voy. *suprà* sous l'art. 19.)

Un privilége immobilier, assujetti à la formalité de l'inscription, implique nécessairement hypothèque, tellement que, lorsque le privilége est perdu ou périmé, l'hypothèque peut subsister et prendre rang à la date de son inscription.

L'inscription prise spontanément, lors de la transcription d'un acte par le conservateur des hypothèques, en dehors même des cas où il est tenu de prendre cette inscription, est valable comme celle qui aurait été directement requise par le créancier, et elle produit les mêmes effets. — Gand, 11 juillet 1862. *B. J.* 1862. 1201 (Demets, c. Bonte).

Art. 30 (2108).

Le vendeur conserve son privilége par la transcription du titre qui a transféré la propriété et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due.

Voy. *Civ.*, 1184, 1654 s.; — *L. hyp.*, art. 1er s., 27 1°, 34, 36, 96, 112, 127 s., dispositions transitoires, art. 2 à 4, 19.
Lég. antér. : *Civ.*
Art. 2108. Le vendeur privilégié conserve son privilége par la transcription du titre qui a transféré la propriété à l'acquéreur, et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due ; à l'effet de quoi la transcription du contrat faite par l'acquéreur vaudra inscription pour le vendeur et pour le prêteur qui lui aura fourni les deniers payés, et qui sera subrogé aux droits du vendeur par le même contrat : sera néanmoins le conservateur des hypothèques tenu, sous peine de tous dommages et intérêts envers les tiers, de faire d'office l'inscription sur son registre des créances résultant de l'acte translatif de propriété, tant en faveur du vendeur qu'en faveur des prêteurs, qui pourront aussi faire faire, si elle ne l'a été, la transcription du contrat de vente, à l'effet d'acquérir l'inscription de ce qui leur est dû sur le prix.
L. 11 *brumaire an* VII.
Art. 29. Lorsque le titre de mutation constate qu'il est dû au précédent propriétaire ou à ses ayants cause, soit la totalité ou partie du prix, soit des prestations qui en tiennent lieu, la transcription conserve à ceux-ci le droit de préférence sur les biens aliénés ; à l'effet de quoi, le conservateur des hypothèques fait inscription sur ses registres des créances non encore inscrites qui en résulteraient, sans préjudice néanmoins du privilége accordé par l'art. 12 (*suprà* sous l'art. 27).
Av. Cons. d'Etat, 12 *flor. an* XIII. Le Conseil d'Etat est d'avis que les actes de vente sous signature privée enregistrés peuvent être présentés à la transcription.

1. — L'acte authentique de vente, dans lequel l'acheteur déclare, en l'absence du prêteur, qu'il a emprunté de celui-ci certaine somme et lui en donne quittance, consentant de plus à ce que, pour sûreté de cette somme, le prêteur jouisse des mêmes priviléges et prérogatives dont le vendeur aurait joui si la somme prêtée était restée due par l'acheteur sur son prix d'achat, cet acte suivi d'inscription de l'hypothèque constitue un acte valable et obligatoire sans que le concours du prêteur à l'acte soit nécessaire, et l'acceptation résulte au besoin de l'inscription hypothécaire au profit du vendeur.

L'acquéreur ne peut valablement substituer le prêteur dans le privilége du vendeur pour sûreté du prix qu'à concurrence du prix d'achat. — Trib. Courtrai, 23 juin 1860. *B. J.* 1861. 340 (Bonte, c. Demets). — Voyez, sur appel, Gand, 11 juillet 1862. *B. J.* 1862. 1201.

2. — La péremption de l'inscription du privilége du vendeur, dans le cours de l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'immeuble, ne porte aucune atteinte au droit acquis sur le prix, mais elle anéantit le droit de suite sur l'immeuble pour l'avenir. — Liége, 18 juin 1874. *Pas.* 1874. II. 312. *B. J.* 1874. 871 (les représentants du comte de Geloës, c. curateurs à la faillite Zaman et la dame Zaman). — Le pourvoi contre l'arrêt a été rejeté. — Cass., 3 mars 1876. *B. J.* 1876. 385. *Pas.* 1876. I. 166.

Art. 31.

Les copermutants conservent réciproquement leur privilége sur les immeubles échangés, par la transcription du contrat d'échange constatant qu'il leur est dû des soultes, retours de lots ou une somme fixe à titre de dommages-intérêts en cas d'éviction.

Voy. *L. hyp.*, 28, 30, 32 s., 34, 36, dispositions transitoires, art. 2 à 4, 9.

Art. 32.

Le donateur conserve son privilége pour les charges pécuniaires ou autres prestations liquides, imposées au donataire, par la transcription de l'acte de donation constatant lesdites charges et prestations.

Voy. *Civ.*, 939 à 942, 953 s., 956; — *L. hyp.*, 28, 30, 32 s., 34, 36, dispositions transitoires, 2 à 4, 9.

Art. 33 (2109).

Le cohéritier ou copartageant conserve son privilége, par la transcription de l'acte de partage ou de l'acte de licitation.

Voy. *Civ.*, 815, 833 s., 883 s., 1686. — *L. hyp.*, 1 s., 27 4°, 34, 36, dispositions transitoires, art. 2 à 4, 9. — *Pr.*, 834 s., 966 s. ; — *L.* 15 *août* 1854, sur l'expropriation forcée, art. 93 s.
Lég. antér. : Civ.
Art. 2109. Le cohéritier ou copartageant conserve son privilége sur les biens de chaque lot ou sur le bien licité, pour les soulte et retour de lots, ou pour le prix de la licitation, par l'inscription faite à sa diligence, dans soixante jours, à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation ; durant lequel temps aucune hypothèque ne peut avoir lieu sur le bien chargé de soulte ou adjugé par licitation, au préjudice du créancier de la soulte ou du prix.

Art. 34 (2108).

La transcription prescrite par les quatre articles précédents vaudra inscription pour le vendeur, le copermutant, le donateur, l'héritier ou le copartageant et le prêteur légalement subrogé à leurs droits.

Il en sera de même de la transcription opérée à la requête de ce dernier.

Voy. *L. hyp.*, art. 29.
Lég. antér. : *Civ.*, 2108. Voy. *suprà* sous l'art. 30. — *L.* 11 *brumaire an* VII, art. 29.

1. — Lorsque le débiteur d'une rente a imposé à l'acquéreur de l'hypothèque l'obligation de le payer à sa décharge à son crédirentier, celui-ci peut profiter de l'inscription d'office requise au profit du vendeur lors de la transcription de la vente. — Trib. Liége, 8 mai 1861. *Cl. et B.* 1862-1863. 314 (famille Renard et de Woelmont, c. de Croupet).

2. — La collocation obtenue par un créancier privilégié ou hypothécaire dans un ordre lui assure bien un droit irrévocable sur le prix à distribuer, mais ne le dispense pas de renouveler son inscription pour l'exercice de son droit de suite.

Spécialement lorsque, après qu'un ordre a été ouvert pour la distribution du prix d'un immeuble, cet immeuble vient à être revendu avant le payement ou la consignation du prix de première vente, le créancier colloqué sur ce prix doit, pour suivre l'immeuble entre les mains du tiers détenteur et obtenir sa collocation sur le prix de la deuxième vente au rang que lui assurait son inscription, justifier que celle-ci est régulièrement conservée par un renouvellement opéré dans le délai de la loi.

La transcription d'un acte de vente ne peut être invoquée par un créancier du vendeur comme valant inscription pour ce dernier, lorsque, en exécution de cet acte, l'inscription d'office a été prise par le conservateur des hypothèques au profit d'un tiers auquel ce prix a été délégué. — Liége, 18 juin 1874. *B. J.* 1874. 871. *Pas.* 1874. II. 312 (comte de Geloës, c. faillite Zaman). — Le pourvoi contre l'arrêt a été rejeté. Voyez le numéro suivant.

3. — Sous l'empire du code civil, comme sous la loi hypothécaire de 1851, la transcription ne vaut l'inscription du privilége du vendeur qu'à l'égard du vendeur lui-même. — Cass., 3 mars 1876. *B. J.* 1876, 385. *Pas.* 1876. I. 166 (de Geloës, c. Zaman).

Art. 35 (2108).

Sera, le conservateur des hypothèques, tenu, sous peine de tous dommages-intérêts envers les tiers, de faire d'office, au moment de la transcription, l'inscription sur son registre :

1° Des créances résultant de l'acte translatif de propriété ;

2° Des soultes ou retours de lots résultant de l'acte d'échange.

Cette inscription comprendra la somme stipulée à titre de dommages-intérêts en cas d'éviction.

3° Des charges pécuniaires et autres prestations liquides résultant de l'acte de donation ;

4° Des soultes et retours résultant de l'acte de partage ou de licitation.

Cette inscription énoncera, s'il en a été fait, les stipulations relatives à la garantie en cas d'éviction.

Voy. *L. hyp.*, art. 30 à 33, 36, 82 s.
Lég. antér. : Civ., 2108. Voy. *suprà* sous l'art. 30.
L. 11 *brumaire an* VII, art. 29 (*suprà* sous l'art. 30).

1. — Le tuteur autorisé à vendre les immeubles de ses mineurs ne peut, seul et sans autorisation légale, dispenser le conservateur de prendre une inscription d'office au moment de la transcription ; ce n'est pas là un acte de pure administration rentrant dans les pouvoirs d'un tuteur.

Nonobstant le jugement qui autorise la vente, et quand même le juge de paix ne se serait pas opposé

à l'insertion de cette dispense dans le cahier des charges, le conservateur doit requérir l'inscription d'office, et l'action en radiation qui lui est intentée ne peut être accueillie. — Trib. Turnhout, 23 février 1859. *Cl. et B.* 1859-1860. 44 (Nuyts, c. Thevenart).

2. — Le tuteur ne peut, même de l'avis conforme du juge de paix, dispenser valablement le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office au profit des mineurs. — Trib. Turnhout, 23 février 1859. *Cl. et B.* 1859-1860. 305. *B. J.* 1859. 174.

3. — Lorsque, dans un pacte social, des prélèvements ont été stipulés au profit particulier d'un des associés, la transcription de l'acte ne donne pas au conservateur le droit de requérir une inscription d'office; on ne peut envisager ce prélèvement comme un prix de vente de l'apport social. — Trib. Liége, 9 août 1865. *Cl. et B.* 1866-1867. 489 (Florent, c. Tassin).

Art. 36 (2113).

Le vendeur, les copermutants, le donateur, les coheritiers ou copartageants pourront, par une clause formelle de l'acte, dispenser le conservateur de prendre l'inscription d'office.

Dans ce cas, ils seront déchus du privilége et de l'action résolutoire ou en reprise, mais ils pourront prendre en vertu de leur titre une inscription hypothécaire qui n'aura rang qu'à sa date.

Voy. *L. hyp.*, art. 35.
Lég. antér.: Civ.
Art. 2113. Toutes créances privilégiées soumises à la formalité de l'inscription, à l'égard desquelles les conditions ci-dessus prescrites pour conserver le privilége n'ont pas été accomplies, ne cessent pas néanmoins d'être hypothécaires; mais l'hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que de l'époque des inscriptions qui auront dû être faites ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

Lorsque le vendeur donne quittance dans l'acte de vente et qu'une contre-lettre constate que, néanmoins, une partie du prix reste due par l'acheteur, il ne s'opère point novation, et l'on ne doit voir dans la quittance donnée dans l'acte authentique qu'une manière indirecte de dispenser le conservateur des hypothèques de prendre l'inscription d'office ordonnée par la loi.

En conséquence, le vendeur conserve le droit de prendre une inscription hypothécaire qui n'aura rang qu'à sa date, conformément à l'article 36 de la loi hypothécaire. — Trib. Anvers, 22 mars 1873. *Pas.* 1873. III. 112. *Cl. et B.* 1873-1874. 798 (Peeters, c. Debeys).

Art. 37.

Les inscriptions prescrites par les articles précédents devront etre renouvelées par les creanciers, en conformité de l'article 90. A défaut de renouvellement, ceux-ci n'auront plus qu'une hypothèque qui ne prendra rang que du jour de son inscription.

Lég. antér. : Civ., 2113, 2154 remplacé successivement par les lois du 22 décembre 1828 et du 12 août 1842 (voy. ces lois, *suprà*, sous l'art. 90.).

1. — A partir du jour de l'adjudication de l'immeuble saisi, le créancier inscrit est dispensé de renouveler son inscription. — Trib. Liége, 8 mai 1861. *Cl. et B.* 1862-1863. 814 (de Woelmont, c. de Croupet).

2. — Voyez *infrà* l'article 90.

Art. 38 (2110).

Les entrepreneurs, architectes, maçons et autres ouvriers employés pour faire les ouvrages dont il est question à l'article 27, conservent : 1° par l'inscription faite, avant le commencement des travaux, du procès-verbal qui constate l'état des lieux; 2° par celle du second procès-verbal faite dans la quinzaine de la réception des ouvrages, leur privilége à la date du premier procès-verbal.

Après ce dernier délai, ils n'auront qu'une hypothèque qui ne prendra rang que du jour de l'inscription, et pour la plus-value seulement.

Voy. *Civ.*, 1792 s.; — *L. hyp.*, art. 27 5°, 29.
Lég. antér. : Civ.
Art. 2110. Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux, ou autres ouvrages, et ceux qui ont, pour les payer et rembourser, prêté les deniers dont l'emploi a été constaté, conservent, par la double inscription faite, 1° du procès-verbal qui constate l'état des lieux; 2° du procès-verbal de réception, leur privilége à la date de l'inscription du premier procès-verbal.
L. 11 *brumaire an* VII, art. 12 (voy., *suprà*, sous l'art. 27.).
Art. 13. Le procès-verbal qui constate les ouvrages à faire, doit être inscrit avant le commencement des réparations, et le privilége n'a d'effet que par cette inscription. — Celui de réception des ouvrages doit être également inscrit à l'effet de déterminer le maximum de la créance privilégiée.

Art. 39 (2111).

Les créanciers et légataires ayant, aux termes de l'article 878 du code civil, le droit de demander la séparation des patrimoines, conservent ce droit à l'égard des créanciers des héritiers ou représentants du défunt, sur les immeubles de la succession, par l'inscription prise sur chacun de ces immeubles, dans les six mois de l'ouverture de la succession.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, aucune hypothèque ne peut être établie sur ces biens, ni aucune aliénation en être consentie par les héritiers ou représentants du défunt, au préjudice des créanciers et légataires.

Voy. *Civ.*, 878 s., 1017; — *L. hyp.*, art. 29, 40, 82 s., 96, 112. — *Pr.*, 834; — *L.* 15 *août* 1854, sur l'expropriation forcée, art. 1er s.
Lég. antér. : Civ.
Art. 2111. Les créanciers et légataires qui demandent la séparation du patrimoine du défunt, conformément à l'art. 878 au titre *des Successions*, conservent, à l'égard des créanciers des héritiers ou représentants du défunt, leur privilége sur les immeubles de la succession, par les inscriptions faites sur chacun de ces biens, dans les six mois à compter de l'ouverture de la succession.
Avant l'expiration de ce délai, aucune hypothèque ne peut être établie avec effet sur ces biens par les héritiers ou représentants au préjudice de ces créanciers ou légataires.

1. — Sous l'empire de la loi de 1851, le défaut d'inscription dans les six mois de l'ouverture de la succession opère confusion du patrimoine du défunt avec celui de l'héritier et rend, par conséquent, l'action en séparation des patrimoines non recevable et mal fondée,—au moins quant aux immeubles, mais non quant aux meubles. — Trib. Bruxelles, 16 avril 1855. *Cl. et B.* 1855-1856. 248 (Flamant, c. Van Overbeke et Godecharles).

2. — La vente d'un immeuble consentie de bonne foi par les héritiers dans les six mois du décès de la personne dont ils sont héritiers, ne peut être annulée dans toute hypothèse, en vertu de l'article 39 de la loi hypothécaire.—Trib. Turnhout, 14 août 1861. *Cl. et B.* 1862-1863. 710 (Cambrelin, c. Pireau).

3. — L'inscription prise par le légataire aux termes de l'article 39 de la loi hypothécaire ne lui donne pas le droit de se faire payer sur les biens de la succession, par préférence aux créanciers du défunt qui n'auraient pas pris une inscription pareille, mais de demander la séparation du patrimoine du défunt d'avec celui des héritiers, et de se faire payer sur celui du défunt par préférence aux créanciers des héritiers. — Bruxelles, 12 août 1864. *Pas.* 1864. II. 385 (Reenaert, c. Janssens).

4. — L'inscription prise pour conserver le bénéfice de séparation des patrimoines, six mois après l'ouverture de la succession, emporte déchéance de ce privilége, qui ne dégénère plus en simple hypothèque, comme sous l'empire de l'article 2113 du code civil. En conséquence, l'héritier assigné a qualité pour en demander la radiation.

Cette déchéance a lieu quand même la succession serait, en tout ou en partie, acceptée sous bénéfice d'inventaire.

La séparation de patrimoines quant aux meubles donne le droit, au créancier qui la demande, d'exiger certaines garanties. — Trib. Liége, 10 février 1866. *Cl. et B.* 1866-1867. 550 (de Behr).

5. — La qualité d'ayant droit à un compte par suite duquel on pourrait être créancier du rendant ne suffit pas pour qu'on puisse prendre inscription contre celui-ci et demander la séparation des patrimoines. — Trib. Liége, 27 juin 1866. *Cl. et B.* 1866-1867. 711.

6. — Lorsque les créanciers des légataires sont inconnus, l'action en séparation de patrimoines peut être intentée contre le légataire personnellement.

Cette action peut être intentée alors même que le légataire d'un usufruit a été dispensé par le testateur de donner caution. — Trib. Liége, 10 juillet 1872. *Cl. et B.* 1872-1873. 419. *Pas.* 1872. III. 332 (Peurette, c. Lhoest).

7. — Le créancier d'une succession qui néglige de prendre, dans les six mois, l'inscription requise par l'article 39 de la loi du 16 décembre 1851 perd le droit d'exiger la séparation des patrimoines.

En admettant même que, dans certains cas exceptionnels, ce délai ne soit pas de rigueur, il faudrait considérer comme tardive l'inscription prise plus de six mois après le jour où l'obstacle de la prise de l'inscription est venu à disparaître.

La mention marginale, faite en exécution de l'article 8 de la même loi ne peut tenir lieu de l'inscription requise.

Si la succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire, les créanciers dont il s'agit peuvent se faire payer sur l'avoir de la succession, de préférence aux créanciers des héritiers, tant que ces derniers jouissent du bénéfice de cette acceptation.

Ce droit reste le même lorsque la succession n'est acceptée sous bénéfice d'inventaire que par quelques-uns des héritiers; mais il ne peut, en ce cas, être exercé que vis-à-vis d'eux et de leurs créanciers. — Liége, 5 août 1874. *Pas.* 1875. II. 24 (Philips, c. curateur enfants Leboutte).

Art. 40 (2112).

Les cessionnaires de ces diverses créances privilégiées exercent les mêmes droits que les cédants en leur lieu et place, en se conformant aux dispositions de l'article 5 de la présente loi.

Voy. *Civ.*, 1249 s., 1295, 1689 s., 2214; — *L. hyp.*, 89, 88.
Lég. antér. : Civ.
Art. 2112. Les cessionnaires de ces diverses créances privilégiées exercent tous les mêmes droits que les cédants, en leur lieu et place.

Le cédant d'une créance privilégiée et ses cessionnaires doivent être colloqués au même rang et au marc le franc, si le cédant n'a pas conféré un droit de préférence ou d'antériorité.

Toutefois, si le cédant a déclaré, dans l'acte de transport, que la créance était privilégiée, il est tenu de supporter seul la perte qui résulte de la circonstance que la créance n'est pas privilégiée dans son intégralité. — Trib. Liége, 14 août 1869. *Cl. et B.* 1869-1870. 817 (Etat belge, c. Petit dit Bonnaud).

CHAPITRE III.

DES HYPOTHÈQUES.

Art. 41 (2114).

L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation.

Elle est, de sa nature, indivisible et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles.

Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent.

Voy. *Civ.*, 1217 s., 1222 s.; — *L. hyp.*, art. 8 s., 12, 96, 108.
Lég. antér. : *Civ.*
Art. 2114. L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation.
Elle est, de sa nature, indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles.
Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent.
L. 11 *brumaire an* VII.
Art. 1er. L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés au payement d'une obligation...

1. — Celui qui, par deux actes différents, a acquis deux immeubles hypothéqués à une même rente, et dont le créancier a été colloqué dans l'ordre ouvert lors de la première vente, ne peut être contraint (s'il a continué à servir la rente) à souffrir que, outre les collocations pour la totalité du prix de l'immeuble qui a fait l'objet de la seconde vente, cet immeuble reste affecté à la sûreté de cette rente.

Les créanciers hypothécaires qui se présentent pour être colloqués sur le prix du second immeuble doivent garantir le crédirentier, s'ils veulent être subrogés dans ses droits et absorber le prix de la vente.

Le crédirentier colloqué dans un premier ordre, mais dont la créance n'a pas été remboursée par l'adjudicataire, conserve hypothèque sur les autres biens affectés à la sûreté de la rente. — Liége, 15 avril 1835. *Pas.* 1835. 153.

2. — Une demande ayant pour objet : 1° d'obtenir le payement de diverses annuités de rentes, et 2° de faire reconnaître que tel bien désigné est sujet à hypothèque pour sûreté et garantie desdites rentes, constitue une simple action personnelle. — Bruxelles, 8 avril 1840. *Pas.* 1841. II. 162 (bur. de bienf. de Hal, c. Vandenborght).

3. — L'aliénation partielle de l'hypothèque ne donne pas le droit au créancier d'exiger le remboursement d'une rente hypothéquée, aussi longtemps que le tiers acquéreur ne tente rien pour dégrever ou purger le bien acquis. — Trib. Bruxelles, 5 juin 1847. *B. J.* 1847. 774 (Vertommen, c. Casse).

4. — Lorsque, de deux immeubles hypothéqués à une même créance, un tiers n'en a acquis qu'un seul, en ne s'engageant à payer à la décharge du vendeur que la moitié de la créance, le créancier inscrit ne peut lui demander, *comme sa dette personnelle*, que le payement de cette moitié, et non pas, sous prétexte de la solidarité stipulée à la charge des débiteurs originaires et de leurs représentants, le payement de la créance entière.

Toutefois, le tiers acquéreur, en sa qualité de détenteur d'une partie du gage hypothécaire, est tenu *hypothécairement* de la totalité de la créance, en vertu de l'indivisibilité de l'hypothèque.

La clause de son contrat qui l'a obligé d'acquitter, à la décharge du vendeur, la moitié de la dette inscrite, a pour effet de ne pas lui permettre d'alléguer sa bonne foi pour la prescription décennale de l'hypothèque. — Trib. Nivelles, 13 janvier 1859. *B. J.* 1859. 1405 (époux Meur, c. héritiers Dewez).

5. — L'hypothèque est indivisible et subsiste en entier sur chaque partie de chacun des immeubles qui en sont grevés.

Le donataire d'immeubles grevés d'une rente que l'acte de donation met à sa charge à dater du décès du donateur, est tenu hypothécairement pour la totalité de la dette, quoiqu'il ne soit débiteur personnel que pour partie. — Bruxelles, 11 février 1867. *B. J.* 1867. 436. *Pas.* 1867. II. 289 (de Meris, c. de Wolff).

6. — L'hypothèque constituée sur la part indivise d'un cohéritier dans tous les immeubles d'une succession frappe la totalité de ceux qui lui sont échus par le partage. — Trib. Audenarde, 22 mai 1868. *B. J.* 1868. 792. *Cl. et B.* 1868-1869. 637 (Van Laethem, c. Dekens et Cappellemans).

Art. 42 (2115).

L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisés par la loi.

Lég. antér. : *Civ.*
Art. 2115. L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisés par la loi.

1. — La suppression de l'hypothèque judiciaire par les auteurs de la loi hypothécaire a pour effet de ne plus permettre au juge d'assurer l'exécution d'une promesse de dation d'hypothèque en ordonnant que, sur le refus du débiteur de constituer hypothèque par acte notarié, le jugement tiendra lieu de contrat. Le juge doit se borner à prononcer la résolution du contrat et condamner le débiteur au payement immédiat de la créance. — Trib. Marche, 24 février 1855. *B. J.* 1856. 970 (Martial, c. Lobet). — Voyez *infrà* l'article 43, n° 1.

2. — Voyez *infrà* les articles 43, 44 et 45.

Art. 43 (2116).

Elle est légale, conventionnelle ou testamentaire.

Voy. *Civ.*, 44, 47 s., 73 s., dispositions transitoires, art. 9 s.
Lég. antér.: Civ.
Art. 2116. Elle est ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle.
L. 11 brumaire an VII.
Art. 3. L'hypothèque existe, mais à la charge de l'inscription. — 1° Pour une créance consentie par acte notarié; — 2° Pour celle résultant d'une condamnation judiciaire; — 3° Pour celle qui résulte d'un acte privé dont la signature aura été reconnue ou déclarée telle par un jugement; — 4° Pour celles auxquelles la loi donne le droit d'hypothèque.

1. — La suppression de l'hypothèque judiciaire résultant de la loi du 16 décembre 1851 n'empêche pas le juge d'accorder une garantie hypothécaire pour sûreté et comme moyen d'exécution de la condamnation.— Bruxelles, 7 novembre 1853. *Pas.* 1854. II. 53. *B. J.* 1854. 1 (Diddaert, c. Diddaert).— Voyez *suprà* l'article 42, n° 1, les articles 44 et 45 de ladite loi.

2. — Lorsqu'un emprunteur est en retard de fournir les hypothèques qu'il a promises par un contrat notarié, le prêteur peut exiger le remboursement de la somme prêtée, mais il serait non recevable et mal fondé à conclure à ce que le débiteur fût condamné à exécuter la promesse de dation d'hypothèque, et qu'à ce défaut, le jugement tienne lieu d'un acte d'hypothèque conventionnelle.

Ce serait rétablir l'hypothèque judiciaire supprimée par la loi de 1851. — Trib. Marche, 24 février 1855. *Cl. et B.* 1855-1856. 910 (Martial, c. Lobet).

3. — La loi du 16 décembre 1851 a supprimé l'hypothèque légale générale accordée aux légataires par l'article 1017 du code civil. — Trib. Marche, 22 octobre 1870. *Pas.* 1873. III. 243 (Duchêne, c. Hoche). — Trib. Liége, 13 décembre 1873. *Pas.* 1874. III. 54 (hospices d'Aubel, c. L.-F.).

Art. 44 (2117).

L'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi.

L'hypothèque conventionnelle est celle qui dépend des conventions et de la forme extérieure des actes et des contrats.

L'hypothèque testamentaire est celle qui est établie par le testateur sur un ou plusieurs immeubles spécialement désignés dans le testament, pour garantie des legs par lui faits.

Voy. *Civ.*, 893 s., 1002 s., 1017; — *L. hyp.*, art. 29 s., 47 s., 73 s.
Lég. antér.: Civ.
Art. 2117. L'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi.
L'hypothèque judiciaire est celle qui résulte des jugements ou actes judiciaires.
L'hypothèque conventionnelle est celle qui dépend des conventions, et de la forme extérieure des actes et des contrats.

L'hypothèque testamentaire peut résulter d'un testament olographe. — Conférence du jeune barreau de Namur. Séance du 3 juin 1863. *Cl. et B.* 1865-1866. 195.

Art. 45 (2118).

Sont seuls susceptibles d'hypothèques :

1° Les biens immobiliers qui sont dans le commerce ;

2° Les droits d'usufruit, d'emphytéose et de superficie, établis sur les mêmes biens pendant la durée de ces droits.

L'hypothèque acquise s'étend aux accessoires réputés immeubles, et aux améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué.

Néanmoins, le créancier hypothécaire sera tenu de respecter les ventes des coupes ordinaires de taillis et de futaie, faites de bonne foi, d'après l'usage des lieux, sauf à exercer son droit sur le prix non payé.

Les baux contractés de bonne foi après la constitution de l'hypothèque seront aussi respectés : toutefois, s'ils sont faits pour un terme qui excède neuf ans, la durée en sera réduite conformément à l'article 1429 du code civil.

Voy. *Civ.*, 517 s., 526, 551 s., 578 s., 1128, 2204; — *L. hyp.*, art. 1er, 27 5°, 38, 45, 78, 81; — *L.* 15 *août* 1854, sur l'expropriation forcée art. 1er.
Lég. antér.: Civ.
Art. 2118. Sont seuls susceptibles d'hypothèques :
1° Les biens immobiliers qui sont dans le commerce, et leurs accessoires réputés immeubles.
2° L'usufruit des mêmes biens et accessoires pendant le temps de sa durée.
L. 11 brumaire an VII.
Art. 6. Sont seuls susceptibles d'hypothèque. — 1° les biens territoriaux transmissibles, ensemble leurs accessoires inhérens; — 2° l'usufruit, ainsi que la jouissance à titre d'emphytéose, des mêmes biens, pour le temps de leur durée.
Art 7. Les rentes constituées, les rentes foncières, et les autres prestations que la loi a déclarées rachetables, ne pourront plus à l'avenir être frappées d'hypothèque.

1. — Le bail contracté de bonne foi après la constitution d'hypothèque n'est pas nul, quoiqu'il excède neuf années et qu'il contienne quittance de tous les loyers ; le créancier hypothécaire a seulement le droit de demander qu'il soit réduit au terme de neuf années, et que les payements anticipatifs ne

soient déclarés valables à son égard que pour trois ans. Il a ce droit, quoique son hypothèque ait été acquise et inscrite sous la loi ancienne, si le bail a été consenti sous la loi nouvelle. — Trib. Tournai, 8 décembre 1853. *Cl. et B.* 1853-1854. 801. *B. J.* 1854. 430 (Vivier, c. Manfroid et les époux Malengreau). — Voyez l'article 1er *suprà* nos 4, 9, 12, 13, 21, 25, 27, 35.

2. — La transcription et la rédaction des baux, suivant les articles 1er et 45 de la loi du 16 décembre 1851, ne concernent pas les baux contractés antérieurement à cette loi. — Trib. Anvers, 7 mai 1853. *B. J.* 1854. 919 (Maes, c. Sciotti).

3. — Si les bâtiments établis par le locataire sur le fonds loué sont immeubles durant le bail, c'est dans le chef du propriétaire du sol et non du constructeur.

En conséquence, est nulle l'hypothèque consentie par le preneur sur les bâtiments qu'il a construits sur le fonds loué.

Peu importe qu'au moment où l'action hypothécaire est exercée, le propriétaire du fonds ait perdu le droit que lui accordait l'article 555 du code civil, de forcer le preneur à enlever ses matériaux. — Bruxelles, 31 octobre 1851. *B. J.* 1851. 1563 (Rypens, c. Tuyaerts).—Voyez les nos 4 et 5.

4. — Les bâtiments incorporés au sol par accession et construits par le preneur du fonds sont immeubles par leur nature et peuvent être hypothéqués par le constructeur, qui en est propriétaire. — Trib. Anvers, 22 février 1851. *B. J.* 1851. 634 (Rypens, c. Tuyarts). — Jugement réformé. Voyez le numéro précédent et le numéro suivant.

5. — L'hypothèque donnée par le superficiaire ou le locataire sur les bâtiments par lui construits est soumise aux mêmes chances de résolution que le droit du concédant sur ses bâtiments.

L'action en délaissement ne peut, en conséquence, plus être exercée lorsque le droit du superficiaire ou du locataire se réduit à l'éventualité de la démolition. — Cass., 5 novembre 1852. *B. J.* 1852. 1494. *Pas.* 1853. I. 67 (Tuyaerts, c. Rypens).

6. — Les créanciers inscrits avant un bail qui n'a pas acquis date certaine avant le commandement préalable à la saisie immobilière, et qui n'a dû commencer qu'après l'adjudication définitive de l'immeuble hypothéqué, ne sont pas obligés de respecter les payements anticipatifs contenus dans ce bail ou faits en dehors de ses stipulations; et il en est de même de l'adjudicataire subrogé à leurs droits. — — Trib. Liége, 10 juin 1854. *Cl. et B.* 1855-1856. 18 (Lambermont, c. Deponthière).

7. — La cession ou délégation des loyers consentie par le propriétaire de l'immeuble loué n'est pas opposable aux créanciers hypothécaires, à partir de l'immobilisation de ces loyers opérée par la saisie.

Cet acte ne confère pas au cessionnaire un droit réel vis-à-vis de ces créanciers. — Trib. Liége, 19 juin 1858. *Cl. et B.* 1858-1859. 493 (Nagelmackers, c. Minette). — Ce jugement a été réformé en partie. — Voyez le no suivant.

8. — N'est valable que pour trois années de loyers, à échoir postérieurement à la date de l'acte de cession, la cession faite pour plus de trois années des loyers à échoir d'un immeuble qui a été l'objet d'une saisie immobilière, et les créanciers inscrits peuvent faire annuler cette cession pour le surplus. — Liége, 12 février 1859. *Pas.* 1859. II. 172. *Cl. et B.* 1859-1860. 541. *B. J.* 1859. 1156 (Nagelmackers, c. Minette).

9. — L'hypothèque constituée sur une fabrique avec toutes les machines et les divers outils servant à son exploitation ne frappe sur les immeubles par destination qu'autant qu'au moment de la vente ils étaient fictivement immobilisés par le fait du propriétaire qui les a attachés à son établissement pour son usage habituel, ou du moins immédiat et indispensable.

Ainsi, elle ne frappe pas les objets et ustensiles se trouvant dans les magasins pour servir éventuellement d'objets de rechange, quoique nécessaires à l'exploitation de la fabrique. — Trib. Liége, 5 février 1862. *Cl. et B.* 1863-1864. 994 (Banque Liégeoise, c. Delbouille).

10. — L'hypothèque conférée sur un fonds s'étend à tous les accessoires immobiliers de ce fonds.

Il faut considérer comme immeuble par destination : 1o une machine à vapeur établie par le propriétaire d'un moulin pour le service de ce moulin; 2o les sacs, chevaux et chariots destinés à l'exploitation du moulin, alors même qu'ils ne serviraient pas exclusivement à cette exploitation.

Le droit du créancier hypothécaire s'étend à ces divers objets. — Trib. Louvain, 24 juillet 1863. *Cl. et B.* 1864-1865. 213. — Confirmé en appel. Bruxelles, 20 juillet 1864. *Pas.* 1865. II. 39. *B. J.* 1865. 867 (Ectors, c. Simons).

11. — La chose immobilière par destination du père de famille redevient mobilière aussitôt qu'elle a été détachée de l'immeuble auquel elle avait été jointe.

Le créancier qui a une hypothèque sur l'immeuble n'a aucun droit à prétendre sur cette chose devenue meuble ou sur son prix. — Trib. Bruxelles, 27 janvier 1875. *Pas.* 1875. III. 46 (Dekeur, c. Duyck).

12. — De ce que, pour diminuer les frais, les accessoires d'un immeuble ont été vendus séparément tout en restant réunis à cet immeuble, on ne peut en induire que le vendeur ait entendu consentir à les soustraire à sa garantie hypothécaire. — Liége, 2 février 1877. *B. J.* 1878. 442 (Burdo et Moreau, c. veuve Smal).

13. — Le créancier hypothécaire est tenu de respecter la clause d'un bail postérieur à la constitution d'hypothèque portant que le preneur entrant en jouissance sera tenu de faire au bien loué des travaux dont le chiffre total sera compensé avec les loyers à échoir jusqu'à extinction.

On ne peut voir là un payement anticipatif de plus de trois années de loyer, tombant sous la disposition de l'article 45 de la loi hypothécaire, en admettant que cet article soit applicable aux baux contenant quittance anticipée de loyer.—Bruxelles, 24 juin 1878. *B. J.* 1878. 1346. *Pas.* 1879. II. 21 (Siegerist, c. Crédit général Liégeois et curateur faillite Couche).

14. — Les animaux attachés à la culture et les ustensiles aratoires ne deviennent immeubles par destination que lorsqu'ils ont été placés dans un fonds pour le service de celui-ci par le propriétaire même de ce fonds.

Ils ne sont immobilisés que jusqu'à due concurrence lorsqu'ils ont été affectés au service de fonds comprenant des biens propres de celui qui les exploite, des acquêts de communauté et des biens repris en location.

En conséquence, l'hypothèque consentie après la dissolution de la communauté par le mari survivant sur ses biens propres et sur sa part des biens communs, ne s'étend aux objets dont il s'agit que dans les limites de leur immobilisation.

Lorsque cette immobilisation vient à cesser par la vente de ces objets, séparément des fonds auxquels ils étaient attachés, le créancier hypothécaire n'est pas autorisé à exercer ses droits sur le prix de vente non payé.

Les immeubles par destination attachés aux biens propres du mari, à la dissolution de la communauté,

conservent le caractère de propres, bien qu'ils aient été postérieurement mobilisés. Les héritiers de la femme n'exercent leurs reprises sur leur prix que concurremment avec les autres créanciers du mari, mais ils exercent ces reprises à titre de prélèvement sur le prix des effets affectés au service et à la culture des biens acquêts et locatifs. — Liége, 25 juin 1879. *Pas.* 1879. II. 349 (Banque Gislain, c. Jacoby).

18. — Voyez *suprà* l'article 1er.

Art. 46 (2119).

Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque.

Voy. *Civ.*, 527 s., 2279; — *L. hyp.*, art. 20.
Lég. antér.: Civ.
Art. 2119. Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque.
Coutume de Paris.
Art. 170. Meubles n'ont point de suite par hypothèque, quand ils sont hors la possession du débiteur.

Le créancier inscrit sur un immeuble et ses accessoires, devenus immeubles par destination, notamment une machine à vapeur, peut exercer son recours contre un tiers qui a acquis séparément cette machine et l'a mobilisée, alors que ce tiers, instruit du privilége ou de l'hypothèque, avait la certitude que son vendeur n'avait pas la libre et entière disposition de la chose vendue.

Cette circonstance ne lui permet pas de se prévaloir de sa bonne foi. — Liege, 13 avril 1864. *Pas.* 1864. II. 388. *B. J.* 1864. 692 (Follet, c. Demonceau et Proumen). — Trib. Verviers, 1er juillet 1863. *B. J.* 1863. 1484.

SECTION PREMIÈRE.

DES HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Art. 47 (2121).

Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sont : ceux des femmes mariées, sur les biens de leur mari; ceux des mineurs et interdits, sur les biens de leur tuteur; ceux des personnes placées dans des établissements d'aliénés, sur les biens de leur administrateur provisoire; ceux de l'Etat, des provinces, des communes et des établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables.

Voy. *Civ.*, 389, 396, 417, 450, 469 s., 489, 509, 873, 1017, 1421 s., 1472, 1495, 1503, 1510, 1514 s., 1520 s., 1531, 1549 s., 1564 s., 1579; — *L. hyp.*, art. 15, 49 s., 64 s., 81, 89, art. 3 additionnel. — *L.* 18 *juin* 1850 *modifiée par celle du* 28 *décembre* 1873, sur le régime des aliénés, art. 29 s. — *Com.*, 475, 499; — *L.* 18 *avril* 1851, art. 487.
Lég. antér.: Civ.
Art. 2121. Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sont :
Ceux des femmes mariées, sur les biens de leur mari.
Ceux des mineurs et interdits, sur les biens de leur tuteur.
Ceux de l'Etat, des communes et des établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables.

1. — Le cautionnement en immeubles fourni par un percepteur des contributions ne tombe pas sous les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée par l'article 2121 du code civil (47 de la loi hypothécaire); si par suite d'un changement de législation cette espèce de cautionnement est remplacée par un cautionnement en numéraire, l'hypothèque qui en était l'accessoire tombe avec lui.

En conséquence, l'hypothèque légale de la femme mariée, qui a pris naissance postérieurement à l'inscription prise pour sûreté du cautionnement en immeubles, doit obtenir la préférence. — Liége, 24 mars 1830. *Pas.* 1830. 87.

2. — Un père grevé de substitution dans le cas prévu par l'article 1049 du code civil, et qui a reçu, sans en faire remploi, les capitaux qu'il est chargé de rendre à ses enfants encore mineurs, devient, par l'effet de la tutelle légale à laquelle il est ensuite appelé, responsable vis-à-vis d'eux de ce défaut de remploi, de telle sorte que l'hypothèque légale, donnée aux mineurs pour faits de tutelle, vient à s'étendre à cette responsabilité et leur permet de primer les créanciers de leur père postérieurs à la tutelle. — Liége, 7 novembre 1833. *Pas.* 1833. 235.

3. — L'Etat n'a pas d'hypothèque légale sur les biens des fermiers des barrières, pour garantie du payement du prix de leur adjudication. On ne peut les considérer comme des comptables publics. — Bruxelles, 31 mars 1847. *Pas.* 1847. II. 327. *B. J.* 1847. 546 (Etat belge, c. Bruyninckx).

4. — Les fabriques d'église n'ont pas sur les biens de leurs trésoriers une hypothèque légale. — Cass., 7 juin 1849. *Pas.* 1849. I. 362. *B. J.* 1849. 769 (fabrique de Juprelle, c. Tilquin).

5. — L'hypothèque légale des mineurs ne s'étend pas aux faits postérieurs à leur majorité, qui n'ont aucune connexité avec l'administration tutélaire qui a eu lieu pendant la minorité, tels que le remboursement ou rachat conventionnel d'un capital ou d'une rente, ou la recette de revenus échus depuis la majorité. — Gand, 29 juillet 1852. *Pas.* 1853.

II. 137. *B. J.* 1853. 856 (Desloovere, c. Devos et Van Wynsberghe). — Gand, 3 février 1854. *Pas.* 1854. II. 178 (les hospices civils d'Ypres, les héritiers Van Ecke et le sieur Peene, c. les enfants Beckaert et leur père).

6. — L'hypothèque légale des mineurs sur les biens de leur tuteur frappe sur la totalité des conquêts de la communauté existante entre le tuteur et sa femme, si l'acceptation de la tutelle est antérieure au mariage. — Trib. Bruxelles, 24 décembre 1845. *B. J.* 1846. 668 (Jans, c. Decock).

7. — D'après le code civil de 1804, le mineur étranger n'a pas d'hypothèque légale sur les biens que son tuteur possède en Belgique, si ce droit ne lui a pas été spécialement accordé par un traité international. — Gand, 4 juin 1846. *Pas.* 1846. II. 211. *B. J.* 1846. 1515 (Fontaine, c. Guillochin). — Trib. Bruxelles, 19 juillet 1853. *B. J.* 1853. 1578 (de Coster, c. de Thomis).

8. — L'enfant n'a pas d'hypothèque légale sur les biens de son père pour sûreté de *l'administration* que la loi lui confère, de ses biens personnels pendant le mariage.

Le père n'est pas un tuteur dans le sens de l'article 47 de la loi du 16 décembre 1851. — Trib. Namur, 26 novembre 1853. *Cl. et B.* 1856-1857. 45 (Philippin, c. Tigny et Michaux).

9. — L'article 1017 du code civil accordait aux légataires sur les immeubles de la succession, pour le payement de leurs legs, une hypothèque générale, indépendante du privilége de la séparation des patrimoines.

Cette hypothèque légale n'existe plus sous l'empire de la loi belge du 16 décembre 1851. — Trib. Marche, 22 octobre 1870. *Pas.* 1873. III. 243 (Duchêne, c. Hoche.) — Voyez *suprà* les articles 43 et 44. Consultez une dissertation de **M.** le professeur Thiry. *Cl. et B.* 1857-1858. 303.

Art. 48 (2122).

L'hypothèque légale de l'Etat, des provinces, des communes et des établissements publics, s'étend aux biens actuels et futurs du comptable et aux biens futurs de la femme, à moins qu'elle ne les ait acquis, soit à titre de succession ou de donation, soit à titre onéreux, de ses deniers propres.

Voy. *L. hyp.*, art. 78, dispositions transitoires, art. 9. — *Com.*, 475, 499; — *L.* 18 *avril* 1851, art. 487.
Lég. antér. : Civ.
Art. 2122. Le créancier qui a une hypothèque légale peut exercer son droit sur tous les immeubles appartenant à son débiteur et sur ceux qui pourront lui appartenir dans la suite, sous les modifications qui seront ci-après exprimées.

L'article 48 de la loi hypothécaire s'applique aux receveurs intérimaires des établissements de bienfaisance. — Trib. Audenarde, 27 octobre 1876. *Pas.* 1877. III. 95 (Delaruelle, c. hospices de Renaix). — Voyez *suprà* l'article 47.

§ Ier.

Des garanties à fournir par les tuteurs, dans l'intérêt des mineurs et des interdits.

Art. 49 (2135-2143).

Lors de la nomination des tuteurs ou avant l'entrée en exercice de toute tutelle, le conseil de famille fixera la somme pour laquelle il sera pris inscription hypothécaire; il désignera les immeubles sur lesquels cette inscription devra être requise, eu égard à la fortune des mineurs et des interdits, à la nature des valeurs dont elle se compose et aux éventualités de la responsabilité du tuteur.

Le conseil de famille pourra, d'après les circonstances, déclarer qu'il ne sera pris aucune inscription sur les biens du tuteur. Cette déclaration n'aura d'effet que jusqu'à révocation.

Voy. *Civ.*, 389 s., 397 s., 405 s., 450 s., 454 s.; — *L. hyp.*, art. 47, art. 2, § 3 additionnel. — *L.* 18 *juin* 1850, *modifiée par celle du* 28 *décembre* 1873, sur le régime des aliénés, art. 29, 30.
Lég. antér. : Civ.
Art. 2135. L'hypothèque existe, indépendamment de toute inscription,
1° Au profit des mineurs et interdits, sur les immeubles appartenant à leur tuteur, à raison de sa gestion, du jour de l'acceptation de la tutelle.
2° Au profit des femmes, pour raison de leurs dot et conventions matrimoniales, sur les immeubles de leur mari, et à compter du jour du mariage.
La femme n'a hypothèque que pour les sommes dotales qui proviennent de successions à elle échues, ou de donations à elle faites pendant le mariage, qu'à compter de l'ouverture des successions ou du jour que les successions ont eu leur effet.
Elle n'a hypothèque pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, et pour le remploi de ses propres aliénés, qu'à compter du jour de l'obligation ou de la vente.
Dans aucun cas, la disposition du présent article ne pourra préjudicier aux droits acquis à des tiers avant la publication du présent titre.
Art. 2136. Sont toutefois les maris et les tuteurs tenus de rendre publiques les hypothèques dont leurs biens sont grevés, et, à cet effet, de requérir eux-mêmes, sans aucun délai, inscription aux bureaux à ce établis, sur les immeubles à eux appartenant, et sur ceux qui pourront leur appartenir par la suite.
Les maris et les tuteurs qui, ayant manqué de requérir et de faire faire les inscriptions ordonnées par le présent article, auraient consenti ou laissé prendre des priviléges ou des hypothèques sur leurs immeubles, sans déclarer expressément que lesdits immeubles étaient affectés à l'hypothèque légale des femmes et des mineurs, seront réputés stellionataires, et comme tels contraignables par corps.
Art. 2137. Les subrogés tuteurs seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, et sous peine de tous dommages et intérêts, de veiller à ce que les inscriptions soient prises sans délai sur les biens du tuteur, pour raison de sa gestion, même de faire faire lesdites inscriptions.
Art. 2138. A défaut par les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, de faire faire les inscriptions ordonnées par les articles précédents,

elles seront requises par le procureur impérial au tribunal de première instance du domicile des maris et tuteurs, ou du lieu de la situation des biens.

Art. 2139. Pourront les parents, soit du mari, soit de la femme, et les parents du mineur, ou, à défaut de parents, ses amis, requérir lesdites inscriptions; elles pourront aussi être requises par la femme et par les mineurs.

Art. 2141. Il en sera de même pour les immeubles du tuteur, lorsque les parents, en conseil de famille, auront été d'avis qu'il ne soit pris d'inscription que sur certains immeubles.

Art. 2142. Dans le cas des deux articles précédents, le mari, le tuteur et le subrogé tuteur ne seront tenus de requérir inscription que sur les immeubles indiqués.

Art. 2143. Lorsque l'hypothèque n'aura pas été restreinte par l'acte de nomination du tuteur, celui-ci pourra, dans le cas où l'hypothèque générale sur ses immeubles excéderait notoirement les sûretés suffisantes pour sa gestion, demander que cette hypothèque soit restreinte aux immeubles suffisants pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur.

La demande sera formée contre le subrogé tuteur, et elle devra être précédée d'un avis de famille.

L. 11 brumaire an VII.

Art. 41. A l'égard des inscriptions au profit des mineurs, des interdits, des absens, sur leurs tuteurs, curateurs et administrateurs, elles seront faites à la diligence du subrogé tuteur ou curateur, à peine de demeurer responsable du préjudice qui résulterait du défaut ou retard d'inscription. Au défaut du subrogé tuteur, les parens ou amis qui auront concouru à la nomination du tuteur ou curateur, chacun individuellement et sous leur responsabilité solidaire, seront tenus de requérir les mêmes inscriptions, ou de veiller à ce qu'elles soient faites en temps utile, à la diligence de l'un d'eux. — Celles des époux encore mineurs, pour raison de leurs conventions et droits matrimoniaux, seront faites à la diligence des père, mère ou tuteur, sous l'autorisation desquels le mariage aura été contracté. A défaut de subrogé tuteur ou curateur, et en cas de prédécès desdits père, mère ou tuteur, sous l'autorisation desquels le mariage aurait été contracté, les inscriptions seront faites à la diligence des parents et amis qui ont concouru à la tutelle ou curatelle, à peine, par chacun des susnommés, de demeurer solidairement responsable de tout préjudice. Si les inscriptions mentionnées au présent article n'ont point été requises dans les deux mois de la publication de la présente par les personnes chargées de le faire, elles le seront par le commissaire du Directoire exécutif près les administrations municipales.

1. — Les délibérations des conseils de famille statuant sur les garanties à fournir par les tuteurs ne sont pas sujettes à homologation. L'intervention du tribunal n'est requise qu'en cas d'opposition. — Trib. Bruxelles, 2 juin 1855. *B. J.* 1855. 932. *Cl. et B.* 1855-1856. 74 (Marie Arnauts, veuve Van Hoymissen).

2. — La confiance du conseil de famille dans la gestion du tuteur présentant toutes garanties de moralité ne peut être, à elle seule, un motif de dispense de l'hypothèque, lorsque la fortune des mineurs a certaine importance. — Trib. Namur, 22 janvier 1857. *Cl. et B.* 1858-1859. 372. *B. J.* 1857. 1356 (le juge de paix de Namur, c. la veuve Gerondal). — Consultez Liége, 12 juillet 1871. *Pas.* 1871. II. 370.

3. — Sous l'empire du code civil, les mineurs qui ont été subrogés dans une créance hypothécaire à charge de leur tuteur peuvent se prévaloir de l'hypothèque légale au sujet de cette opération, si la créance était exigible pendant le cours de la tutelle et si le tuteur n'a point versé la somme due par lui dans la caisse pupillaire.

Il en doit surtout être ainsi lorsque le tuteur a, pendant la minorité de ses pupilles et depuis la date de l'acte de subrogation, diminué les sûretés de la créance en aliénant des immeubles qui y étaient spécialement affectés par l'hypothèque. — Liége, 5 juillet 1859. *Cl. et B.* 1860-1861. 130 (Henrion, c. Collignon).

4. — Pour dispenser un tuteur de conférer l'hypothèque pour sûreté de son administration, c'est l'intérêt du mineur et non celui du tuteur que l'on doit consulter. — Trib. Charleroi, 4 mars 1865. *Cl. et B.* 1865-1866. 650 (le juge de paix du canton de Charleroi, c. la veuve Camus).

5. — Le conseil de famille ne peut point, en se fondant uniquement sur la confiance que lui inspire la moralité du tuteur, dispenser celui-ci de l'obligation de fournir hypothèque.

L'inscription hypothécaire n'a pas exclusivement pour but de garantir le pupille contre les risques qui peuvent naître d'un défaut de probité du tuteur, elle est également exigée par la loi en vue de prévenir les dangers qui peuvent résulter de l'impéritie, de l'imprudence ou même du cas fortuit. — Trib. Namur, 21 décembre 1871. *Cl. et B.* 1871-1872. 1176. *Pas.* 1872. III. 165 (le juge de paix du canton de Namur, c. veuve Petit).

6. — En cas d'opposition formée par le juge de paix à la délibération relative aux garanties à fournir par le tuteur au profit de mineurs ou d'interdits, le ministère public, qui est partie en cause, peut agir par voie d'action et poursuivre directement l'opposition devant le tribunal.

Le § 2 de l'article 49 de la loi hypothécaire, portant que la décision du conseil de famille, qu'il ne sera pris aucune inscription sur les biens du tuteur, n'a d'effet que jusqu'à révocation, doit être entendu en ce sens que la révocation ne peut avoir lieu que si, depuis la délibération, il s'est produit une modification dans le patrimoine de l'incapable, ou un changement dans la position du tuteur.

Si aucune circonstance nouvelle ne s'est produite, le juge de paix, déchu du droit de former opposition à la délibération par suite de l'expiration du délai légal, n'est pas fondé à provoquer cette révocation. — Gand, 14 mars 1873. *Pas.* 1873. II. 219. *B. J.* 1873. 738 (Van Schoote, c. minist. public). — L'arrêt a été cassé en partie. Voyez le numéro suivant.

7. — Le conseil de famille, après avoir dispensé le tuteur d'une inscription hypothécaire sur ses biens, peut en tout temps revenir sur sa décision, sans qu'il soit besoin de justifier d'un changement de situation dans le patrimoine de l'incapable ou dans la position du tuteur. — Cass., 19 mars 1874. *Pas.* 1874. I. 92. *B J.* 1874. 594 (le procureur général à Gand, c. Van Schoote).

8. — Le tuteur peut donner, à la place d'une hypothèque, un gage mobilier consistant en créances ou valeurs industrielles déposées dans un établissement public. — Trib. Namur, 5 juillet 1875. *Pas.* 1876. III. 49 (le juge de paix de Namur, joint à lui le procureur du roi, c. P..., tuteur à l'interdit de L...).

9. — La confiance absolue que peut inspirer le père tuteur légal et la crainte de nuire aux intérêts des enfants en ébranlant son crédit ne suffisent point pour le dispenser de l'obligation de donner hypothèque, surtout s'il est commerçant. — Trib. Namur, 19 juillet 1876. *Pas.* 1876. III. 346. *Cl. et B.* 1877-1878. 29 (le juge de paix de Namur et le minist. public, c. Pirson).

10. — Voyez *suprà* l'article 47, nos 5, 6, 7 et 8.

11. — Les juges de paix devront user de leur influence personnelle sur les membres des assemblées de famille pour les engager à sauvegarder les intérêts des mineurs ; ils se rappelleront qu'ils peuvent, aux termes des articles 883 du code de procédure civile et 51 de la loi hypothécaire, se pourvoir contre toute délibération qui ne serait pas conforme à leur avis.

De plus, l'article 63 de la loi ne laisse pas les chambres du conseil désarmées en présence d'une délibération qui aurait dispensé de l'hypothèque. Elles sont investies des pouvoirs nécessaires pour donner aux juges de paix l'injonction de convoquer les conseils de famille ; les procureurs du roi doi-

vent faire des réquisitions en ce sens lorsque l'intérêt des mineurs l'exige. — Circulaire du ministre de la justice du 27 juin 1854. *Pasinomie,* 1854, p. 213, n° 309. *Moniteur* du 30 juin 1854.

Art. 50.

La délibération du conseil de famille sera motivée.

Dans le cas énoncé au § 1er de l'article précédent, le tuteur devra être entendu ou appelé.

Voy. *Civ.*, 407 s., 447 s., 457. — *Pr.*, 883.

1. — Est nulle, si elle n'est pas motivée, la délibération du conseil de famille qui augmente, pendant la tutelle, les garanties accordées au mineur. — Trib. Bruxelles, 18 novembre 1874. *Pas.* 1875. III. 34 (Tuerlings, c. Tuerlings).

2. — N'est pas suffisamment motivée la délibération du conseil de famille qui dispense le tuteur de toutes garanties et se borne à invoquer d'une manière générale la solvabilité et l'honorabilité du tuteur. — Liége, 12 juillet 1871. *Pas.* 1871. II. 370. *B. J.* 1872. 53 (le juge de paix de Namur, c. A...). — Voyez *suprà* l'article 49, nos 2 et 9.

Art. 51.

Le tuteur, le subrogé tuteur, ainsi que tout membre du conseil de famille pourra, dans la huitaine, former opposition à la délibération.

Cette opposition, qui dans aucun cas ne sera suspensive, devra être formée contre le subrogé tuteur, si elle tend à faire réduire les garanties déterminées par le conseil de famille, au profit des mineurs et des interdits, et contre le tuteur, si elle a pour but de les faire augmenter.

Le tribunal statuera comme en matière urgente, après avoir entendu le procureur du roi et contradictoirement avec lui.

Voy. *Civ.*, 447 s. — *Pr.*, 883 s.

1. — Le ministère public agit comme partie principale dans les causes civiles jugées contradictoirement avec lui, notamment sur les oppositions formées aux délibérations des conseils de famille.

Dans ce cas, il a le droit de se pourvoir contre le jugement ou l'arrêt rendu sur cette opposition. Sa requête en cassation ne doit pas être signée par un avocat près la cour.

Le conseil de famille, après avoir dispensé le tuteur d'une inscription hypothécaire sur ses biens, peut en tout temps revenir sur sa décision, sans qu'il soit besoin de justifier d'un changement de situation dans le patrimoine de l'incapable ou dans la position du tuteur.

Le tribunal de première instance exerce un contrôle absolu sur les délibérations du conseil de famille. — Cass., 19 mars 1874. *Pas.* 1874. I. 92. *B. J.* 1874. 594. — Sur renvoi. Liége, 23 juin 1875. *B. J.* 1875. 836. *Pas.* 1875. II. 292 (minist. public, c. Van Schoote). — Consultez l'arrêt cassé en partie : Gand, 14 mars 1873. *Pas.* 1873. II. 219. *B. J.* 1873. 738. — Voyez circulaire du ministre de la justice du 9 août 1865. *Pasinomie*, 1865, p. 263. *Moniteur* du 12 août 1865.

2. — Le juge de paix a le droit de faire opposition aux délibérations du conseil de famille, spécialement aux délibérations qui dispensent la mère tutrice de la garantie hypothécaire.

Le juge de paix ne peut jamais être intimé sur l'opposition formée par les autres membres du conseil de famille.

Le juge de paix a le droit de faire son opposition par une demande en justice dans la forme ordinaire des ajournements et de soutenir cette opposition devant le tribunal.

En conséquence, est recevable l'action du juge de paix tendant à voir déclarer que c'est à tort que le conseil de famille a dispensé la mère tutrice de donner une garantie hypothécaire et à entendre ordonner qu'une inscription hypothécaire sera prise.

Le ministère public a le droit de poursuivre devant le tribunal l'opposition faite par le juge de paix à une délibération qui dispense la mère tutrice de la garantie hypothécaire.

La dispense d'hypothèque est une mesure exceptionnelle.

Elle n'est pas justifiée quand la mère tutrice possède des immeubles et que les deux mineurs, âgés de onze et de quatorze ans, possèdent un avoir mobilier de 8,000 à 9,000 francs et un avoir immobilier de plus de 60,000 francs, consistant surtout en maisons, sapinières et prairies grasses.

L'obligation pour la tutrice de verser les capitaux des mineurs à la caisse des consignations ne peut remplacer la garantie hypothécaire qu'au cas où elle ne possède pas d'immeubles suffisants. — Trib. Louvain, 7 décembre 1877. *B. J.* 1878. 121. *Cl. et B.* 1877-1878. 770 (le procureur du roi de Louvain et le juge de paix de Diest, c. la veuve Meers).

Art. 52.

L'inscription sera prise par le tuteur ou le subrogé tuteur, en vertu de la délibération du conseil de famille.

Si le tuteur s'ingère dans la gestion avant que cette formalité ait été remplie, le conseil de famille, convoqué, soit sur la réquisition des parents ou autres parties intéressées, soit d'office par le juge de paix, pourra lui retirer la tutelle.

Le subrogé tuteur est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de veiller à ce que l'inscription soit valablement prise sur les biens du tuteur ou de la prendre lui-même.

Voy. *Civ.*, 420 s., 442 s. — *L. hyp.*, art. 82 s., 89, dispositions transitoires, art. 5. — *Pr.*, 882 s. — *T. cr.*, 1, 3, 101 s.

Lég. antér. : *Civ.*

Art. 2135. L'hypothèque existe indépendamment de toute inscription...

... 2° Au profit des femmes, pour raison de leurs dot et conventions matrimoniales, sur les immeubles de leur mari, et à compter du jour du mariage.

La femme n'a hypothèque pour les sommes dotales qui proviennent de successions à elle échues, ou de donations à elle faites pendant le mariage, qu'à compter de l'ouverture des successions ou du jour que les donations ont eu leur effet.

Elle n'a hypothèque pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, et pour le remploi de ses propres aliénés, qu'à compter du jour de l'obligation ou de la vente.

Dans aucun cas la disposition du présent article ne pourra préjudicier aux droits acquis à des tiers avant la publication du présent titre.

Art. 2140. Lorsque, dans le contrat de mariage, les parties majeures seront convenues qu'il ne sera pris d'inscription que sur un ou certains immeubles du mari, les immeubles qui ne seraient pas indiqués pour l'inscription resteront libres et affranchis de l'hypothèque pour la dot de la femme et pour ses reprises et conventions matrimoniales. Il ne pourra pas être convenu qu'il ne sera pris aucune inscription.

Voy. *Civ.*, 2136 à 2139, 2141 à 2143, sous l'art. 49.

L. 11 *brumaire an* VII, art. 41 (*suprà* sous l'art. 49 de la *L. hyp.*).

1. — Le subrogé tuteur qui n'a pas veillé à ce que l'hypothèque légale à charge du tuteur fût inscrite sur ses biens est responsable de cette omission vis-à-vis des tiers acquéreurs qui en ont éprouvé du dommage. — Gand, 18 janvier 1855. *Pas.* 1855. II. 279. *B. J.* 1855. 119 (Baudry, c. Gantier, et Courtens, c. Baudry).

2. — Le subrogé tuteur qui, aux termes de l'article 52 de la loi hypothécaire, doit veiller, sous sa responsabilité personnelle, à l'inscription déterminée par le conseil de famille pour les garanties à fournir par le tuteur dans l'intérêt des mineurs, n'est pas tenu de rechercher si cette inscription est suffisante. — Trib. Anvers, 29 juin 1876. *B. J.* 1877. 1228. *Cl. et B.* 1877-1878. 97 (Hartog, c. Posno).

3. — Lorsque les juges de paix agissent d'office, notamment dans le cas prévu par l'article 52 de la loi hypothécaire, on doit viser pour timbre et enregistrer *en débet* les réquisitoires, citations et procès-verbaux des conseils de famille. Les frais d'huissier, pour ceux de ces actes qui se font par leur ministère, doivent être avancés par le trésor (articles 1, 3, 102 à 106 de l'arrêté royal du 18 juin 1853). — Circulaire du département des finances du 12 mars 1853. *Pasinomie*, 1853, p. 557, n° 586. *Moniteur* du 20 novembre 1853.

Art. 53.

Le conseil de famille pourra spécialement commettre l'un de ses membres ou toute autre personne pour requérir l'inscription.

Voy. *L. hyp.*, art. 82 s.

Art. 54.

Les greffiers des justices de paix ne pourront, sous peine de responsabilité personnelle et de destitution, s'il y a lieu, délivrer aucune expédition des délibérations des conseils de famille, à l'exception de celles qui sont relatives aux nominations de tuteurs ou de subrogés tuteurs, ou qui déterminent l'hypothèque, avant qu'il leur ait été dûment justifié que l'inscription a été prise contre le tuteur, pour les sommes et sur les immeubles désignés par le conseil de famille.

Voy. *L. hyp.*, art. 82 s.

Les tribunaux civils peuvent se refuser à concourir à l'exécution d'une délibération du conseil de famille, concernant l'aliénation de biens de mineurs, sans qu'au préalable on ait justifié que l'inscription a été prise contre le tuteur. — Trib. Verviers, 13 février 1855. *Cl. et B.* 1854-1855. 1088. *B. J.* 1855. 1310.

Art. 55.

Si, lors de la délibération dont il est parlé en l'article 49, il est reconnu que le tuteur ne possède pas d'immeubles, le conseil de famille, après avoir, en exécution de l'article 455 du code civil, fixé la somme à laquelle commencera pour le tuteur l'obligation d'employer l'excédant des revenus sur les dépenses, pourra ordonner qu'en attendant cet emploi les capitaux des mineurs et des interdits soient versés par le tuteur à la caisse des dépôts et consignations, à la diligence du subrogé tuteur ou d'un membre du conseil de famille commis à cet effet.

1. — Les garanties à déterminer par le conseil de famille contre le tuteur ne consistent pas seulement en inscriptions hypothécaires, mais encore en consignations, rentes sur l'Etat, etc.

La résolution doit être prise et motivée en parfaite connaissance de cause. N'est pas suffisamment motivée la délibération d'un conseil de famille qui, ayant à statuer sur les garanties susdites à prester par le tuteur, ne renferme ni l'évaluation de la fortune du mineur, ni la valeur des biens dont elle se compose, et il y a lieu, à la diligence du ministère public, de prononcer la nullité de cette délibération irrégulière.

Une erreur de la part du conseil sur l'importance de la fortune du mineur est de nature à vicier complètement sa résolution.

Il n'y a lieu de dispenser le tuteur de fournir les garanties voulues que pour autant qu'il existe des circonstances spéciales qui puissent légitimer la dispense. L'exemption n'est que l'exception.

Ces garanties sont exigées dans le cas même d'une tutelle légale.

Les frais de l'opposition formée contre la délibération du conseil de famille annulée comme irrégulière peuvent être mis à la charge du tuteur. — Bruxelles, 21 juin 1865. *Pas.* 1866. II. 392 (Minist. pub. c. Vanden Bril).

2. — Lorsqu'un jugement autorisant, à la requête

de propriétaires majeurs, la vente publique d'immeubles qui leur appartiennent en commun avec des mineurs, ordonne qu'il soit fait emploi, suivant l'un des modes qu'il indique, de la part du prix revenant à ces derniers, sans dire qu'il doit réaliser cette mesure de garantie ou veiller à son exécution, le tribunal ne fait que se substituer au conseil de famille pour régler, au vœu de l'article 55 de la loi du 16 décembre 1851, l'emploi d'un capital exigible, advenu aux mineurs, durant l'exercice de la tutelle.

La prescription ne peut pas être interprétée comme constituant une addition au cahier des charges approuvé par lui.

En conséquence, l'emploi ordonné doit être effectué par le tuteur, à la diligence du subrogé tuteur, et aucune obligation n'est imposée, de ce chef, aux acquéreurs.

Et si les deniers des mineurs, au lieu de recevoir l'emploi prescrit par le jugement, ont été dissipés par le tuteur, insolvable et infidèle, le subrogé tuteur, dont la faute lourde a rendu ce détournement possible, est personnellement responsable du préjudice causé.

L'approbation par le tribunal du cahier des charges, et notamment de la clause imposant aux acquéreurs l'obligation de payer le prix, dans un délai déterminé, en l'étude du notaire instrumentant contre quittance des vendeurs ou de leurs fondés de pouvoirs, peut être interprétée comme impliquant mandat, pour le notaire commis, de contribuer à assurer l'accomplissement de la prescription édictée, pour conserver aux mineurs leur part dans le prix de la vente, en ce sens que, suivant un usage constant que le tribunal a voulu maintenir, le notaire, s'il ne réalise point lui-même, d'accord avec le tuteur, l'emploi des deniers pupillaires, doit faciliter l'intervention du subrogé tuteur, en vue d'assurer l'exécution par le tuteur de cette mesure de garantie, en ne se dessaisissant des fonds déposés en son étude qu'après avoir donné, en temps utile, avis au premier du prochain dessaisissement.

Dans cette hypothèse, le notaire qui contrevient à ce mandat judiciaire doit partager avec le subrogé tuteur, qui a commis une faute lourde, la responsabilité du dommage résultant, pour les mineurs, du défaut d'emploi et de la dissipation des fonds par le tuteur. — Gand, 12 avril 1871. *Pas.* 1871. II. 326. *B. J.* 1871. 1058 (Van Achte et Eggermont, c. Rubens de Broëta et consorts, et Rubens, c. de Broëta, la ville de Gand, Lebègue et Raes).

3. — La délibération du conseil de famille prise en conformité de l'article 455 du code civil et 55 de la loi hypothécaire n'est pas soumise à l'homologation. — Trib. Louvain, ... février 1877. *B. J.* 1877. 925 (Servais).

Art. 56.

Si le tuteur possède des immeubles, mais qu'ils soient jugés insuffisants pour répondre de la totalité de sa gestion, le conseil de famille pourra déterminer la somme au delà de laquelle le versement devra être fait, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

L'article 56 de la loi hypothécaire n'est pas applicable à la tutelle des père et mère. — Liége, 12 juillet 1871. *Pas.* 1871. II. 370. *B. J.* 1872. 53 (le juge de paix de Namur, c. A...).

Art. 57.

Le tuteur ne pourra retirer ces capitaux de la caisse des dépôts et consignations que pour en faire l'emploi qui aura été fixé par le conseil de famille, soit à l'acquittement des dettes des mineurs ou interdits, soit en acquisition d'immeubles ou de rentes sur l'Etat, soit en prêts sur privilége immobilier ou sur première hypothèque.

Lorsqu'un jugement n'a autorisé l'aliénation d'un immeuble appartenant à des mineurs qu'à la condition que la part nette leur revenant restera jusqu'à leur majorité affectée sur le bien vendu, ou sera, avec l'assistance du subrogé tuteur, placée jusqu'à la même époque sur toute autre bonne hypothèque, sinon versée à la caisse des consignations si les vendeurs majeurs et mineurs ont donné quittance du prix aux acquéreurs et déclaré donner mainlevée de l'inscription prise d'office par le conservateur des hypothèques, celui-ci ne peut refuser d'en opérer la radiation en se fondant sur ce qu'il n'est pas justifié du remploi prescrit par le jugement, et que, par suite, le payement fait par les acquéreurs n'est pas libératoire. — Bruxelles, 6 juin 1872. *B. J.* 1872. 801. *Pas.* 1872. II. 230 (Crabs et consorts, c. conservateur des hypothèques).—Voyez l'article 457 du code civil.

Art. 58.

Dans le cas où les garanties données aux mineurs ou aux interdits seraient devenues insuffisantes, le conseil de famille pourra exiger ou une augmentation de la somme que devait garantir l'hypothèque, ou l'extension de cette hypothèque à d'autres immeubles. Si le tuteur ne possédait pas d'autres immeubles ou n'en possédait que d'une valeur jugée insuffisante, le dépôt à la caisse des consignations pourrait être exigé, comme il est dit aux articles précédents.

Art. 59.

Si, dans le cas des articles 57 et 58, il survient postérieurement des immeubles au tuteur, il sera procédé comme il est dit aux articles 49 et suivants.

Art. 60 (2145).

Si les garanties fournies par le tuteur deviennent évidemment excessives pendant le cours de la tutelle, le conseil de famille pourra, après avoir entendu le subrogé tuteur, restreindre, par une délibération motivée, les sûretés primitivement exigées : cette délibération devra être soumise à l'homologation du tribunal, qui statuera sur l'avis du ministère public, et contradictoirement avec lui.

Voy. *L. hyp.* 49 s., 92 s. — *Pr.* 885 s.
Lég. antér. : Civ.
Art. 2145. Les jugements sur les demandes des maris et des tuteurs ne seront rendus qu'après avoir entendu le procureur impérial, et contradictoirement avec lui.
Dans le cas où le tribunal prononcera la réduction de l'hypothèque à certains immeubles, les inscriptions prises sur tous les autres seront rayées.
Voy. *Civ.* 2143, sous l'article 49.

1. — Les membres du conseil de famille qui, aux termes de l'article 60 de la loi hypothécaire, sont appelés à délibérer sur la question de savoir s'il y a lieu de restreindre les sûretés primitivement exigées du tuteur, peuvent s'y faire représenter par un mandataire spécial sous seing privé.

L'article 92 de la loi susdite n'est pas applicable.

Lorsque la délibération du conseil de famille a été homologuée par le tribunal, il suffit que l'on représente un acte authentique de consentement à radiation par le subrogé tuteur pour que le conservateur doive radier l'inscription.

Il suffit aussi que le ministère public prenne ses conclusions au bas de la délibération du conseil de famille, sans contredire la demande en homologation, pour que le jugement soit rendu contradictoirement avec lui dans le sens de la loi. — Trib. Verviers, 14 janvier 1854. *B. J.* 1854. 1000. *Cl. et B.* 1853-1854. 748 (conservateur des hypothèques à Verviers, c. Faux).

2. — La délibération d'un conseil de famille qui autorise la restriction de l'inscription requise contre le tuteur parce que les garanties sont devenues excessives, et en autorise la mainlevée jusqu'à due concurrence, doit être homologuée sur simple requête adressée, à cet effet, au tribunal qui statue, en chambre du conseil, le ministère public entendu. Il n'y a lieu ni à assignation au procureur du roi, ni à des débats en audience publique; les mots : *contradictoirement avec lui...* ne signifient rien autre, si ce n'est que le ministère public est partie principale, et qu'il n'agit pas par voie de simple réquisition. — Trib. Bruxelles, 24 février 1855. *Cl. et B.* 1854-1855. 1035. — Consultez cass., 19 mars 1874. *Pas.* 1874. I. 92. *B. J.* 1874. 594. — Sur renvoi. Liége, 23 juin 1875. *Pas.* 1875. II. 292. *B. J.* 1875. 836. — Voyez *suprà*, art. 51, n° 1.

3. — Lorsque la restriction de l'hypothèque légale d'un mineur a été autorisée par un conseil de famille irrégulièrement formé et convoqué devant un juge de paix qui n'est pas celui de l'ouverture de la tutelle; que l'action en réduction a été intentée par le tuteur devant un tribunal incompétent contre un individu à qui on a attribué faussement la qualité de subrogé tuteur; qu'en outre, ce jugement n'a été signifié ni au subrogé tuteur prétendu, ni au ministère public, et qu'il n'a reçu aucune exécution, il n'est pas opposable au mineur qui n'y a pas comparu par ses représentants légaux, et il n'est pas coulé en force de chose jugée.

En conséquence, le créancier qui a prêté ses fonds au tuteur sous la foi de ces actes irréguliers ne peut prétendre primer l'hypothèque du mineur qui a requis inscription sous le code et en a requis une seconde pour conserver le rang de la première en spécialisant ses hypothèques, conformément aux dispositions transitoires de la loi hypothécaire. — Trib. Liége, 1er août 1857. *Cl. et B.* 1857-1858. 667 (les époux Van Zuylen-Van Nyeveldt, c. Janssens, de Heusch et autres).

4. — Lorsqu'une délibération du conseil de famille, prise à l'ouverture de la tutelle, a fixé les garanties à donner par le tuteur, qu'une inscription a été requise sur les biens désignés par ce dernier, ledit conseil peut, quand ces garanties deviennent excessives, autoriser la radiation partielle de l'inscription requise, mais il ne peut en ordonner la radiation pour le tout. — Trib. Marche, 12 mars 1865. *Cl. et B.* 1865-1866. 555.

Art. 61.

Le tuteur ne peut, sans l'assistance du subrogé tuteur, recevoir le remboursement de capitaux non exigibles, ni de créances à terme qui ne doivent échoir qu'après la majorité du pupille.

Le subrogé tuteur veille à ce que les sommes remboursées soient immédiatement versées dans une caisse publique, à moins que le conseil de famille n'autorise le tuteur, soit à en faire emploi, ainsi qu'il est dit en l'article 55, soit à les conserver et à les faire valoir; dans ce dernier cas, l'autorisation pourra être subordonnée à une hypothèque à donner ou à un cautionnement à fournir par le tuteur.

Voy. *Civ.* 1241, 2011 s.; — *L. hyp.*, art. 49 s., 82 s.

1. — L'article 61 est applicable au père tuteur comme à tout autre. — Trib. Gand, 16 février 1853. *Cl. et B.* 1852-1853. 721. *B. J.* 1853. 326 (Bleuset, c. Herman).

2. — Le tuteur peut, sans l'autorisation du conseil, recevoir des capitaux hypothécaires et donner mainlevée des inscriptions qui les garantissent, sauf, dans le cas où ces capitaux ne sont pas exigibles, à se faire assister par le subrogé tuteur, et à faire emploi des fonds remboursés de la manière prescrite par le conseil de famille.

Quand l'hypothèque des mineurs est la conséquence d'une décision judiciaire, fondée sur la loi du 12 juin 1816, la mainlevée ne peut avoir lieu sans

l'intervention du tribunal. — Trib. Bruxelles, 2 juin 1855. *Cl. et B.* 1855-1856. 74. *B. J.* 1855. 932 (Arnauts, veuve Van Hoymissen).

3. — Le tuteur peut, sans l'assistance du subrogé tuteur, recevoir le remboursement anticipé d'un capital dû au mineur, si le terme de son exigibilité doit arriver avant la majorité de celui-ci.

En conséquence, le conservateur des hypothèques ne peut pas se refuser à opérer la radiation de l'inscription consentie par le tuteur, sous prétexte que le subrogé tuteur n'a pas été partie à l'acte de remboursement et au consentement au remboursement. — Trib. Neufchâteau, 22 janvier 1863. *Cl. et B.* 1863-1864. 1233 (Maréchal, c. Rossignon).

Art. 62.

L'article 55 du présent chapitre ne porte aucune atteinte aux droits assurés aux pères et mères par les articles 384, 385, 386, 387 et 453 du code civil.

Art. 63.

Il sera tenu au greffe de chaque justice de paix, sous la surveillance du juge et la responsabilité personnelle du greffier, un état de toutes les tutelles ouvertes dans le canton. Cet état contiendra la date de l'ouverture des tutelles, les noms, prénoms et demeures des mineurs et interdits, tuteurs et subrogés tuteurs; la date et le resumé des délibérations des conseils de famille relatives à l'hypothèque légale des mineurs, des interdits, la date des inscriptions qui auront été prises ou la mention des causes pour lesquelles il n'en aurait pas été requis.

Chaque année, dans le courant de décembre, le greffier adressera, sous sa responsabilité, au procureur du roi de son arrondissement, copie entière de cet état, pour les tutelles ouvertes dans l'année, et, pour les autres, la simple indication des changements survenus dans l'année courante, relativement à l'hypothèque légale, à son inscription ou aux dépôts que l'absence ou l'insuffisance des immeubles auront nécessités.

Dans le mois de janvier suivant, le procureur du roi soumettra cet état au tribunal qui, sur le rapport d'un de ses membres en chambre du conseil, statuera ce que de droit, tant d'office que sur les réquisitions du ministère public.

Expédition de la décision sera, s'il y a lieu, en tout ou en partie transmise aux juges de paix qu'elle concerne.

Les greffiers des justices de paix, qui contreviendraient au présent article, seront, indépendamment des peines disciplinaires, punis d'une amende qui n'excédera pas cent francs. Elle pourra être portée au double, en cas de récidive.

Ces peines, ainsi que celles comminées par les articles 132 et 133 de la présente loi et l'article 79 modifié du code civil, seront appliquées par les tribunaux civils.

Voy. *L. hyp.*, art. 49 s., art. II, modifiant l'art. 79 *Civ.*

1. — Le pouvoir accordé au tribunal par l'article 63 de la loi hypothécaire, de statuer ce que de droit relativement aux tutelles, peut être exercé à une époque de l'année autre que celle fixée par cet article pour la vérification annuelle des états de tutelle. — Gand, 14 mars 1873. *Pas.* 1873. II. 219. *B. J.* 1873. 738 (Van Schoote, c. le minist. public). — Son pouvoir est absolu. Cass., 19 mars 1874. *Pas.* 1874. I. 92. *B. J.* 1874. 594. — Sur renvoi. Liége, 23 juin 1875. *B. J.* 1875. 836. *Pas.* 1875. II. 292.

2. — Le droit d'injonction et de contrôle donné aux tribunaux de première instance par la loi du 16 décembre 1851, en ce qui concerne les tutelles des mineurs et des interdits, ne s'étend pas à la curatelle des mineurs émancipés.

Le juge de paix auquel injonction de convoquer le conseil de famille pour provoquer la nomination d'un curateur à un mineur émancipé est faite par le tribunal, conformément à l'article 63, § 5, de la loi, peut s'y refuser si l'émancipé ou autre personne intéressée ne l'en requiert. — Justice de paix de T... *Cl. et B.* 1874-1875. 432.

3. — L'état dont la tenue est prescrite aux greffiers des justices de paix par l'article 63 de la loi hypothécaire doit, aux termes de cette disposition, présenter, entre autres, deux colonnes : l'une contenant la date et le résumé des délibérations des conseils de famille relatives à l'hypothèque légale des mineurs et des interdits; la seconde contenant la date des inscriptions qui ont été prises, ou la mention des causes pour lesquelles il n'en a pas été requis.

Dans le courant du dernier mois de chaque année, cet état sera communiqué par le greffier, soit en copie, soit par extrait, à chaque conservateur des hypothèques de l'arrondissement dans lequel sont situés les immeubles affectés, pour que celui-ci y indique les dates des inscriptions prises. Pareille communication sera faite, au besoin, au conservateur du domicile du tuteur, afin d'y mentionner les dépôts effectués à la caisse des consignations pour cause d'absence ou d'insuffisance d'immeubles.

Pour l'exécution de ce qui précède, il est nécessaire que le résumé des délibérations des conseils de famille, à insérer dans l'état, renferme une indication sommaire des immeubles sur lesquels l'inscription doit être requise aux termes de l'article 49, ainsi que de leur situation.

Lorsqu'un versement sera effectué par un tuteur à une caisse de consignations autre que celle de son domicile, le conservateur qui aura reçu le dépôt en donnera immédiatement connaissance au greffier de la justice de paix du canton où la tutelle s'est ouverte.

Les greffiers et les juges de paix, et aussi les procureurs du roi, au moyen de la remise qui doit leur être faite annuellement au mois de décembre d'une copie de l'état, se trouveront ainsi en possession des renseignements que les conservateurs sont appelés

à fournir, tant comme receveurs de la caisse des dépôts et consignations qu'en ce qui regarde les formalités hypothécaires; ils pourront néanmoins, en dehors de ces relations périodiques, s'adresser à eux aussi souvent que l'accomplissement des devoirs qui leur sont imposés par la loi le rendra nécessaire. — Circulaire du département des finances du 12 mars 1853. *Pasinomie* 1853, page 557, n° 586. *Moniteur* du 20 novembre 1853.

4. — Circulaire du ministre de la justice du 11 mars 1852, transmettant un modèle de l'état des tutelles à tenir au greffe de chaque justice de paix. — *Pasinomie* 1852, page 115, n° 96. *Moniteur* du 15 mars 1852.

§ II.

Des sûretés des femmes mariées.

Art. 64.

La femme aura une hypothèque spéciale sur les biens qui sont affectés par le contrat de mariage, pour sûreté de sa dot et de ses conventions matrimoniales.

Elle pourra également stipuler, dans son contrat de mariage, une hypothèque spéciale pour garantie des reprises de toute nature, même conditionnelles ou éventuelles, qu'elle pourra avoir à exercer contre son mari.

Ces hypothèques seront inscrites par le mari avant la célébration du mariage et auront leur effet à dater de l'inscription.

L'inscription pourra être aussi requise par la femme.

Voy. *Civ.* 1387. — *L. hyp.*, 47, 66, 69 s., 82 s., art. 2 additionnel.
Lég. antér. : *Civ.* art. 2144. *Infrà*, sous l'article 72.

1. — La femme qui se reconnaît, avec son mari, débitrice d'une somme déterminée et renonce à son hypothèque légale, en subrogeant le créancier dans ses droits sur les biens donnés en hypothèque à ce dernier, conserve son hypothèque légale à un rang postérieur pour ce qui dépasse la créance du tiers subrogé.

Par suite, elle cède valablement, pour le surplus et à due concurrence, ses droits de reprise et d'hypothèque. — Liége, 27 décembre 1858. *Pas.* 1859. II. 122. *B. J.* 1859. 1286 (Cahen, c. veuve Guissard).

2. — Les frais de poursuite faits par la femme, dans une instance en séparation de corps et de biens contre son mari, ayant pour effet d'assurer à la femme le recouvrement de sa dot, constituent une créance accessoire qui se rattache à la créance de la dot elle-même et doit produire également l'hypothèque.

Il en est autrement de la pension alimentaire à laquelle le mari peut être condamné envers sa femme, pendant l'instance. — Liége, 29 mars 1862. *Pas.* 1862. II. 203. *Cl. et B.* 1861-1862. 1139 (Cochart, c. Cochart).

3. — La clause d'un contrat de mariage portant que la future épouse possède une somme déterminée, n'implique aucune reconnaissance de la part du mari que la femme aurait apporté cette somme en dot, et ne prouve pas davantage que le mari en aurait fait donation à sa femme.

Si les époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens, l'inscription hypothécaire prise en vertu de cette clause par la femme sur les biens de son mari doit être réputée sans cause. — Trib. Liége, 20 mars 1875. *Pas.* 1875. III. 228 (Leruth, c. Leruth).

4. — En cas de faillite du mari, la femme qui réclame un apport en argent, qu'elle s'est réservé propre par son contrat de mariage, doit être considérée comme simple créancière.

L'inscription hypothécaire qu'elle aurait prise en vertu de l'article 64 de la loi hypothécaire, pour garantir la restitution de cet apport, est nulle, si elle a été prise postérieurement à la faillite. — Trib. Nivelles, 25 janvier 1875. *Pas.* 1876. III. 77 (Carême, c. faillite Carême). — Voyez Liége, 14 février 1863. *Pas.* 1863. II. 137 (curateur de la faillite Dewez, c. l'épouse Dewez).

Art. 65.

Le contrat désignera les immeubles grevés de l'hypothèque, l'objet de la garantie et la somme à concurrence de laquelle l'inscription pourra être prise.

Art. 66.

A défaut de stipulation d'hypothèque, ou en cas d'insuffisance des garanties déterminées par le contrat, la femme pourra, pendant le mariage, en vertu de l'autorisation du président du tribunal de son domicile et à concurrence de la somme qui sera fixée par lui, requérir des inscriptions hypothécaires sur les immeubles de son mari, pour sûreté des droits énumérés au paragraphe 1er de l'article 64.

Voy. *L. hyp.*, art, 68 à 70, 72.

1. — L'article 66 de la loi de 1851 n'est pas applicable à la femme mariée sous l'empire du code civil; elle peut prendre inscription sur les biens de son mari, en vertu de l'article 4 des dispositions transitoires de la même loi, sans y être autorisée par le président du tribunal. — Bruxelles, 4 août 1856.

Pas. 1857. II. 88 (curateur à la faillite Mathieu, c. épouse Mathieu).

2. — La femme qui, par son contrat de mariage, ne s'est constitué aucune dot et n'a fait avec son mari aucune convention matrimoniale établissant une créance certaine à charge de ce dernier, ne peut requérir une inscription pour sûreté des droits dont s'agit à l'article 66 de la loi hypothécaire.

L'autorisation que lui accorderait, en ce cas, le président serait inefficace. — Trib. Termonde, 14 novembre 1872. *B. J.* 1873. 124. *Cl. et B.* 1872-1873. 740 (de Gols, c. Huylebroeck).

3. — Lorsque le mari poursuit, contre le conservateur des hypothèques et contre le notaire vendeur d'immeubles communs, la nullité de l'inscription hypothécaire prise à sa charge, en vertu des articles 66 et suivants de la loi du 16 décembre 1851, par sa femme, celle-ci est recevable à intervenir dans l'instance, mais le mari n'est pas tenu d'y appeler le procureur du roi et les trois parents dont l'avis est requis par l'article 72 de la même loi.

Si la femme qui a une cause née et actuelle pour requérir une inscription sur les biens de son mari, conformément aux articles 66 et suivants de la loi du 16 décembre 1851, a obtenu cette inscription du président du tribunal en alléguant une séparation de corps, le jugement intervenu sur le procès en séparation ne peut donner au mari le droit de faire disparaître l'inscription.

L'immeuble légué à deux époux conjointement et à leurs enfants en cas de prédécès, ne tombe pas dans la communauté; chacun des époux a un droit indivis à la moitié de cet immeuble; par suite, la femme qui a hypothéqué cet immeuble conjointement avec son mari, a acquis droit à une indemnité et est fondée à réclamer, en vertu de l'article 66 précité, une inscription hypothécaire sur les biens de son mari.

Constitue un bien du mari sur lequel la femme peut réclamer une inscription hypothécaire une maison bâtie par lui sur un terrain qu'il a acheté durant le mariage.

En hypothéquant, conjointement avec son mari, l'immeuble légué, et en autorisant ainsi la vente de ce bien, même par voie parée, la femme a consenti à ce que l'inscription ultérieure qui garantirait son droit de reprise disparaisse en cas de vente, quant au tiers acquéreur; le mari est donc fondé à demander, non la nullité, mais la radiation de l'inscription. — Trib. Anvers, 12 mai 1876. *Pas.* 1877. III. 254. *B. J.* 1876. 1322 (Clément, c. Dumont, Eyerman et l'épouse Clément).

Art. 67.

La femme pourra toujours, nonobstant convention contraire, mais en vertu de l'autorisation du président du tribunal de son domicile, requérir, pendant le mariage, des inscriptions sur les immeubles de son époux pour toutes causes de recours qu'elle peut avoir contre lui, telles que celles qui résultent d'obligations par elle souscrites, d'aliénation de ses propres, de donations ou de successions auxquelles elle aurait été appelée.

Voy. *L. hyp.*, art. 68 à 70, 72.

1. — Une femme mariée ne peut faire valoir l'hypothèque que la loi lui accorde pour obligations par elle souscrites avec son mari, lorsqu'il est prouvé qu'elle n'a contracté la dette que pour favoriser un créancier chirographaire en fraude des droits des autres créanciers de son mari, qui était notoirement en déconfiture. — Bruxelles, 11 août 1858. — Idem, 26 décembre 1859. *B. J.* 1860. 385. *Pas.* 1860. II. 327 (Van Keymeulen, c. Van Kaldekerken).

2. — La femme mariée n'a pas d'hypothèque légale sur les biens du mari pour la pension alimentaire à laquelle ce dernier a été condamné envers elle pendant l'instance en séparation de corps.

Elle en a une pour les frais et dépens adjugés par le jugement de séparation. — Liége, 29 mars 1862. *Pas.* 1862. II. 203. *B. J.* 1864. 1271 (Cochart, c. Cochart).

3. — L'autorisation du président du tribunal, dont la femme a besoin pour prendre inscription sur les immeubles de son mari pendant le mariage n'est qu'une formalité accessoire à l'accomplissement de laquelle n'est attachée aucune peine de nullité.

En tout cas, les tiers n'ont pas le droit de se prévaloir de son inobservation.

Un créancier dont l'inscription est primée par celle de la femme est donc non recevable à demander la nullité de celle-ci pour défaut de production ou pour irrégularité de l'ordonnance du président qui l'a autorisée, lorsque l'inscription de celle-ci porte qu'elle a été prise en vertu de cette autorisation et contient d'ailleurs toutes les énonciations exigées par la loi pour sa validité. — Gand, 14 décembre 1872. *Pas.* 1873. II. 42. *B. J.* 1873. 25 (Carette-Delobel, c. Delecueillerie et Labis).

4. — La demande en radiation d'une inscription hypothécaire prise par la femme, en vertu de l'article 67 de la loi hypothécaire, pour garantir ses reprises, est irrégulièrement intentée par le mari si elle n'est pas dirigée contre la femme.

Mais cette irrégularité est couverte par l'intervention volontaire de la femme dans l'instance mal introduite. — Trib. Anvers, 12 mai 1876. *Pas.* 1877. III. 254. *Cl. et B.* 1876-1877. 779. *B. J.* 1876. 1322 (Clément, c. Dumont, le conservateur des hypothèques et l'épouse Clément).

5. — Les articles 67 et suivants de la loi hypothécaire n'autorisent la femme à requérir inscription pendant le mariage sur les immeubles du mari que pour autant qu'elle ait contre lui une cause légitime de recours.

Est nulle, pour défaut de cause, l'inscription requise dans cette hypothèse et la radiation doit en être ordonnée. — Trib. Liége, 13 août 1873. *Cl. et B.* 1876-1877. 231 (épouse Lorange, c. son mari).

6. — La femme peut, en vertu de l'autorisation du président du tribunal de son domicile, requérir, pendant le mariage, une inscription sur les immeubles de son mari, pour toutes causes légitimes de recours quelconques qu'elle peut avoir contre lui.

En conséquence, si un jugement de séparation de corps a condamné un mari à payer à sa femme une pension alimentaire et a assigné un capital déterminé pour sûreté et service de cette pension, la femme est fondée, en cas de non-payement de la pension, à requérir inscription sur un immeuble du mari jusqu'à concurrence du montant de ce capital. — Bruxelles, 5 février 1877. *Pas.* 1878. II. 335 (Nechelput, c. Petit et Leysens).

7. — Voyez l'article 66 de la loi hypothécaire.

Art. 68.

Les inscriptions prises en vertu des articles 66 et 67 désigneront spécialement chaque immeuble et exprimeront les sommes pour lesquelles ces inscriptions sont requises.

Art. 69.

Dans les cas prévus par les articles précédents, et en se conformant aux règles qui y sont prescrites, les parents et alliés des époux jusqu'au troisième degré inclusivement pourront requérir les inscriptions au nom de la femme.

Voy. *L. hyp.*, art. 52, 72 ; dispositions transitoires, art. 6 s.

Art. 70.

Le juge de paix du canton du domicile marital et le procureur du roi près le tribunal de première instance pourront d'office requérir ces inscriptions au nom de la femme.

Le mari pourra toujours les prendre de son chef.

Voy. *L. hyp.*, art. 52, 72 ; dispositions transitoires, art. 4 à 7. — *Tar. crim.*, 1, 3, 101 à 107.

1. — L'inscription requise par le mari pour l'hypothèque légale de sa femme est nulle, si elle a été requise par lui, après la transcription de la saisie de ses immeubles ; peu importe la date du mariage, dès que la cause de cette hypothèque est née sous la loi nouvelle.—Trib. Dinant, 2 février 1866. *Cl. et B.* 1865-1866. 789 (Balleriaux, c. Delgouffe).

2. — Lorsque les juges de paix ou le procureur du roi requièrent des inscriptions au profit de femmes mariées ou de mineurs, les formalités doivent être données *en débet*. Les frais d'huissier sont avancés par le trésor (articles 1, 3 et 102 à 106 de l'arrêté royal du 18 juin 1853). — Circulaire du département des finances du 12 mars 1853. *Pasinomie*, 1853, p. 556, n° 586. *Moniteur* du 20 novembre 1853.

Art. 71.

La femme ne pourra renoncer, directement au profit de son mari, aux inscriptions prises en vertu des dispositions précédentes.

Voy. *Civ.*, 1387 s.

1. — Voyez *suprà* l'article 64, n° 1.

2. — La femme mariée sous le régime de la communauté a qualité pour ratifier une vente faite par le mari d'un bien affecté de son hypothèque légale et consentir la radiation de son inscription, dès que ce consentement ne profite pas directement au mari, mais à l'acquéreur. — Trib. Charleroi, 29 mai 1869. *B. J.* 1870. 168. *Cl. et B.* 1869-1870. 281 (conservateur des hypothèques à Charleroi, c. les époux Legrand et le sieur Lebon).

Art. 72 (2144).

Dans le cas des articles 66, 67, 69 et 70, le mari pourra demander que l'hypothèque inscrite pour raison des reprises de la femme soit réduite aux sommes que la femme peut avoir à réclamer, et restreinte aux immeubles suffisants pour les garantir.

Le tribunal statuera comme en matière sommaire, le procureur du roi entendu et contradictoirement avec lui, après avoir pris l'avis des trois plus proches parents de la femme, et à défaut de parents dans la distance de deux myriamètres, l'avis de trois personnes connues pour avoir avec la femme ou sa famille des relations d'amitié.

Voy. *L. hyp.*, art. 60, 92, s.

Lég. antér. : Civ.

Art. 2144. Pourra pareillement le mari, du consentement de sa femme, et après avoir pris l'avis des quatre plus proches parents d'icelle réunis en assemblée de famille, demander que l'hypothèque générale sur tous ses immeubles, pour raison de la dot, des reprises et conventions matrimoniales, soit restreinte aux immeubles suffisants pour la conservation entière des droits de la femme.

Voy. *Civ.*, 2135 s., 2139 s., 2142, sous l'article 49.

1. — Bien que l'article 72 ne parle que de la réduction de l'inscription requise pour garantir les reprises d'une femme mariée, la radiation totale de l'inscription peut être ordonnée, si les causes qui l'ont rendue nécessaire ont entièrement disparu.

L'avis des trois plus proches parents de la femme requis par cet article 72 doit être, sur la provocation de celle-ci, recueilli par le juge de paix de son domicile. — Trib. Mons, 8 mars 1872. *Cl. et B.* 1871-1872. 1005. *Pas.* 1872. III. 128 (Ginnart, c. Deneufbourg et le conservateur des hypothèques de Mons).

2. — En disposant que le tribunal statuera, le procureur du roi entendu et contradictoirement avec lui, l'article 72 de la loi du 16 décembre 1851 n'exige pas que le ministère public soit assigné par le demandeur.

Ce n'est pas non plus sur ajournement que l'avis des trois plus proches parents de la femme, prescrit par le même article, doit être émis.

Cet avis ne doit pas être rapporté par le mari, ni précéder l'introduction de la demande en radiation. — Trib. Anvers, 12 mai 1876. *B. J.* 1876.

1322. *Pas.* 1877. III. 254. *Cl. et B.* 1876-1877. 779 (Clément, c. le conservateur des hypothèques et l'épouse Clément).

3. — Lorsque l'inscription prise par la femme pour sûreté de ses reprises empêche le mari d'emprunter les sommes nécessaires à l'achèvement de constructions qu'il fait élever sur un propre de la femme, que d'un côté le montant des reprises de celle-ci n'est pas bien justifié et que de l'autre, elles seront suffisamment garanties par la plus-value que l'achèvement des travaux donnera à son propre, il y a lieu d'ordonner la radiation de l'inscription de l'hypothèque légale. — Trib. Liége, 26 février 1877. *Cl. et B.* 1876-1877. 777 (Oblin, c. Oblin).

4. — Pour le sens des mots *contradictoirement avec lui*, voyez *suprà* l'article 60, n° 2, et l'article 51, n° 2.

5. — Voyez *suprà* l'article 66, n° 3.

SECTION II.

DES HYPOTHÈQUES CONVENTIONNELLES.

Art. 73 (2124).

Les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent.

Voy. *Civ.*, 128, 217, 457, 484, 509, 513, 1108, 1123 s., 1305, 1421, 1428, 1449, 1507 s., 1535, 1538, 1554, 1594, 1598, 1988; — *L. hyp.*, art. 4 — *Com.*, 6 s., 442 s.; — *L.* 18 *avril* 1851, art. 444 s.; — *L.* 15 *décembre* 1872, art. 7.

Lég. antér. : Civ.

Art. 2124. Les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent.

L. 11 *brumaire an* VII.

Art. 9. Peuvent seuls consentir hypothèque sur des biens, ceux qui ont capacité pour les aliéner.

1. — L'hypothèque constituée sur le bien d'autrui se consolide par l'acquisition que fait le débiteur du bien hypothéqué, et surtout si l'inscription est prise depuis cette consolidation et avant qu'aucune autre hypothèque n'ait été légalement consentie sur le bien. — Bruxelles, 10 août 1840. *Pas.* 1841. II. 158 (Ghysbreck, c. Howé).

2. — Une procuration générale donnée par un mari à sa femme n'est qu'une autorisation, valable simplement quant à l'administration des biens de la femme et insuffisante pour l'autoriser à s'obliger personnellement et hypothécairement par acte d'emprunt. — Bruxelles, 18 janvier 1843. *Pas.* 1843. II. 48 (Lebon, c. Delannoy).

3. — Le gérant d'une société en commandite n'a pas le droit d'hypothéquer les immeubles de la société, lorsque ce pouvoir ne lui a pas été accordé par les statuts.

Et l'hypothèque qu'il a accordée à un créancier doit être déclarée nulle, alors même que les fonds prêtés par celui-ci auraient tourné au profit de la société.

Les liquidateurs d'une société commerciale en liquidation ont qualité pour demander en justice la mainlevée de l'inscription hypothécaire requise en vertu d'une hypothèque consentie sans droit par le gérant sur l'immeuble social. — Bruxelles, 20 novembre 1872. *Pas.* 1873. II. 5 (de Terwange, c. les liquidateurs de la Société A. Van Marcke et Cie et le notaire Ghysens).

4. — L'hypothèque stipulée par le *negotiorum gestor*, en même temps que l'acte de prêt, doit être ratifiée; l'inscription prise en vertu de cet acte ne peut être opposée aux tiers qu'après ratification. — Trib. Bruxelles, 16 février 1875. *Pas.* 1875. III. 1?? (Boly, c. Leemans, Hessens et de Brauwere).

5. — Une décision judiciaire qui a jugé une question d'état et de qualité ne peut se scinder et, partant, est applicable à tous; par suite, l'arrêt criminel qui a imprimé sur le chef d'un légataire la qualité criminelle de faux légataire vicie dans leur essence tous les actes que celui-ci a pu poser comme légataire apparent, et fait tomber tous les actes d'aliénation ou de constitution d'hypothèque qui ont pu s'ensuivre, et celui au profit duquel un tel légataire a consenti hypothèque doit rapporter mainlevée de l'inscription sur la demande des héritiers. — Trib. Namur, 19 mars 1877. *Pas.* 1878. III. 12 (héritiers Paquet d'Acoz, c. Eloin). — Jugement confirmé en appel. Liége, 12 février 1879. *B. J.* 1879. 305. *Pas.* 1879. II. 121.

6. — Est nulle, l'hypothèque consentie par une personne en état de cessation de payements, constaté par jugement, lorsque le prêt de la somme d'argent dont l'hypothèque doit garantir le remboursement est fait par celui qui est déjà caution de l'emprunteur et que la somme prêtée doit servir à éteindre la dette cautionnée. — Trib. Audenarde. 3 août 1877. *Pas.* 1878. III. 184 (curateur à la faillite de Geyter, c. Vanden Staepele).

Art. 74 (2125).

Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision.

Voy. *Civ.*, 132, 865, 883, 929, 962, 954, 958, 963, 1181, 1183, 1304, 1654, 1659, 1674; — *L. hyp.*, art. 80, 83 4°; dispositions transitoires art. 9.

Lég. antér. : Civ.

Art. 2125. Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision.

1. — La chose jugée avec le vendeur est opposable aux tiers acquéreurs qui ont acquis pendant le litige, encore bien que ceux-ci seraient de bonne foi; lorsque le droit du vendeur est devenu litigieux par la litiscontestation, il ne peut transmettre à l'acquéreur qu'un droit litigieux dont le sort dépend du résultat du procès. — Cass., 16 mars 1846, et cass., 10 décembre 1838. *Pas.* 1847. I. 58 et 72 (Dambremont, c. de Limminghe), et (Biourge, c. de Limminghe).

2. — Le vendeur à réméré peut hypothéquer à un tiers l'immeuble par lui vendu. Cette hypothèque est valable et ne peut être envisagée comme l'hypothèque de la chose d'autrui; mais elle reste sans effet si le vendeur n'exerce pas le réméré dans le délai légal. — Trib. Liége, 16 décembre 1843. *B. J.* 1844. II. 568 (Lespienne, c. Delooz).

3. — Toute hypothèque légale ou autre peut affecter éventuellement un immeuble indivis, mais cette hypothèque s'éteint si, au partage, cet immeuble n'échoit pas au débiteur. — Bruxelles, 13 décembre 1845. *B. J.* 1848. 910. *Pas.* 1847. II. 128 (Kennis, c. Boeyé). — Voyez *suprà* l'article 41.

4. — Le créancier qui a acquis, sous le régime du code civil, une hypothèque qui vient à s'évanouir par l'effet d'un partage, ne peut exercer aucun droit de préférence sur le prix de l'immeuble affecté à sa créance.

L'inscription prise sur des immeubles indivis entre cohéritiers continue à subsister après leur vente sur licitation, si ces immeubles viennent à être adjugés à des tiers étrangers au partage. — Liége, 5 février 1859. *Pas.* 1859. II. 178 (Wurth, c. de Heusch).

5. — Voyez *suprà* l'article 45.

Art. 75 (2126).

Les biens des mineurs et des interdits ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi.

L'hypothèque des biens des absents, tant que la possession n'en est déférée que provisoirement, est soumise aux formalités prescrites pour les mineurs et les interdits.

Voy. *Civ.*. 128, 217, 389, 457, 484, 499, 509, 513. — *Com.*, art. 6 s.; — *L.* 15 *décembre* 1872, art. 7.

Lég. antér. : *Civ.*

Art. 2126. Les biens des mineurs, des interdits, et ceux des absents, tant que la possession n'en est déférée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi, ou en vertu de jugements.

L. 11 *brumaire an* VII, art. 10. Les biens des mineurs, ceux des majeurs interdits, et des absens, auxquels il a été nommé un curateur, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par les lois, ou en vertu d'un jugement.

Art. 76 (2127).

L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte authentique ou par acte sous seing privé reconnu en justice ou devant notaire.

Les procurations à l'effet de constituer hypothèque doivent être données dans la même forme.

Voy. *Civ.*, 1317 s., 1984 s.; — *L. hyp.*, art. 43, 78, 88, 96, 112.

Lég. antér. : *Civ.*

Art. 2127. L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé en forme authentique devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins.

L. 11 *brumaire an* VII, art. 3, *suprà* sous l'art. 43 de la *L. hyp.*

1. — Les baux à ferme adjugés publiquement devant les gouverneurs de province n'emportent pas hypothèque.

L'article 2127 du code civil a abrogé les articles 14, titre II, de la loi du 28 octobre 1790, et 3 de la loi des 4-9 mars 1793. En conséquence, est nulle l'inscription prise en vertu de pareils baux sans acte notarié. — Trib. Bruxelles, 9 février 1844. *B. J.* 1844. 1402.

2. — L'article 76 n'exige l'authenticité de la procuration que pour la constitution de l'hypothèque et non pour son acceptation. — Liége, 2 août 1862. *Pas.* 1862. II. 402 (curateur à la faillite Bollinne, c. Delloye et Dodémont).

3. — L'hypothèque conventionnelle formant la garantie d'un prêt reconnu dans un acte ne peut être valablement constituée par l'emprunteur seul; elle doit être acceptée authentiquement par le créancier. En supposant que cette acceptation pût résulter valablement de l'inscription hypothécaire prise à la requête du créancier, on ne saurait attribuer cet effet à l'inscription prise d'office par le conservateur auquel la loi ne donne pas qualité pour accepter ainsi une constitution d'hypothèque pour un tiers. — Cass., 29 mai 1863. *Pas.* 1863. I. 212. *B. J.* 1863. 1028 (Bonte-Delanghe, c. Demets).

4. — L'article 76 n'exige ni dans son texte ni dans son esprit la constatation authentique de la volonté de celui qui constitue l'hypothèque, et l'inscription prise, même par un tiers, au nom du créancier, consomme, au profit du créancier, la dation d'hypothèque et lui procure toute l'exécution dont l'acte était susceptible. — Trib. Namur, 16 mai 1866. *Cl. et B.* 1866-1867. 202 (Melot, c. curateur à la faillite Zoude).

5. — Une délibération sociale est un acte ou mandat sous seing privé. En conséquence, est nulle la constitution d'hypothèque consentie par un conseil d'administration en vertu de cette délibération, et les créanciers, même chirographaires, ont le droit d'opposer cette nullité. — Trib. Liége, 9 août 1865. *Cl. et B.* 1866-1867. 489 et 495 (Florent, c. Tassin).

6. — L'hypothèque consentie par le débiteur dans un acte auquel le créancier n'est pas intervenu personnellement, ni par mandataire, mais a été représenté par un porte-fort qui l'a acceptée en son nom, reste cependant imparfaite jusqu'à ce que le créancier ait ratifié cette acceptation.

En conséquence, elle peut être primée par des inscriptions prises par des tiers dans l'intervalle qui sépare sa constitution de la ratification donnée par le créancier. — Trib. Bruxelles, 16 février 1875. *Cl. et B.* 1875-1876. 63 (Boly, c. Hessens). — Trib. Huy, 3 janvier 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 651 (Bultot et Zomers, c. Meurice).

7. — L'article 76, § 2, de la loi hypothécaire n'exige une procuration par acte authentique ou par acte sous seing privé reconnu en justice ou devant notaire qu'à l'effet de constituer une hypothèque.

Aucune disposition légale ne prescrit cette forme pour la procuration à l'effet d'ouvrir un crédit ou pour l'acceptation d'une hypothèque. Dans ces deux cas, le mandat peut être donné verbalement, conformément au droit commun. — Trib. Ypres, 19 décembre 1873. *B. J.* 1874. 1237. — Confirmé en appel. Gand, 11 août 1875. *Pas.* 1876. II. 44. *B. J.* 1876. 312 (Banque du Crédit commercial d'Anvers, c. Babinet, Becart et consorts). — Bruxelles, 20 juin 1876. *Cl. et B.* 1878-1879. 119 (Drion).

8. — Est valable l'hypothèque conventionnelle consentie en vertu d'un acte authentique auquel est intervenu un tiers se portant fort pour le créancier, si l'inscription hypothécaire a été prise à la requête de ce dernier, cette inscription par lui requise valant ratification ou acquiescement de ce créancier. — Liége, 25 janvier 1877. *Pas.* 1877. II. 214 (Tamenne, c. Massart). — Voyez cass., 29 mai 1863. *Pas.* 1863. I. 212. *B. J.* 1863. 1028.

9. — L'authenticité n'est exigée que pour l'acte constitutif du droit d'hypothèque ; elle n'est pas requise pour la preuve de l'obligation garantie par une hypothèque.

La convention par laquelle l'acquéreur d'un immeuble prend à sa charge une dette hypothécaire du vendeur ne doit pas être constatée par un acte authentique. — Bruxelles, 20 juin 1876. *Pas.* 1877. II 81. *B. J.* 1877. 1324 (Soc. des Charb. de Jemeppe Auvelais, c. Drion). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. Cass., 9 novembre 1877. *Pas.* 1877. I. 414. *B. J.* 1877. 1517.

10. — La ratification de la constitution d'hypothèque, acceptée par un tiers porte-fort pour le créancier, ne doit pas être faite par acte authentique, l'article 76 de la loi hypothécaire prévoyant seulement le cas de la constitution d'hypothèque. — Trib. Bruges, 17 avril 1878. *Pas.* 1878. III. 190 (Caisse des propriétaires, c. curateur à la faillite Dierickx).

11. — L'hypothèque consentie par un propriétaire de charbonnage, dont l'acte d'acquisition n'a pas été transcrit, ne peut être attaquée du chef de cette irrégularité que par le dernier propriétaire inscrit, ses créanciers ou ayants cause.

Notamment les actionnaires et créanciers de la société formée par ce propriétaire de charbonnages ne peuvent, à défaut de la transcription de l'acte constitutif de la société, réclamer la nullité d'une hypothèque consentie par leur auteur, en se fondant sur ce que celui-ci n'était pas propriétaire à l'époque de la constitution d'hypothèque, à défaut de la transcription de son acte d'acquisition.

L'autorisation préalable du conseil de surveillance d'hypothéquer les immeubles sociaux, exigée par les statuts, ne doit pas être donnée dans la forme authentique ; cette autorisation n'est pas une procuration dans le sens de l'article 76, § 2, de la loi hypothécaire. — Liége, 12 juin 1878. *Pas.* 1878. II. 249. *B. J.* 1878. 822 (Harvent, c. Rivort et Delloye).

12. — L'hypothèque est valable si le créancier ratifie les engagements pris en son nom par un porte-fort.

L'article 76 de la loi hypothécaire doit recevoir une interprétation restrictive. — Trib. Audenarde, 13 novembre 1878. *Pas.* 1879. III. 303 (Dhaenens, c. Union du Crédit). — Liége, 19 février 1879. *Pas.* 1879. II. 117. *B. J.* 1879. 387 (Didion-Dizière, c. d'Egger).

13. — L'hypothèque peut être acceptée pour le créancier par un mandataire porteur d'une procuration donnée par acte sous seing privé. — Gand, 29 mai 1879. *B. J.* 1879. 1123. *Pas.* 1879. II. 316 (les curateurs à la faillite Dierickx, c. Caisse des propriétaires).

Art. 77 (2128).

A défaut de dispositions contraires dans les traités ou dans les lois politiques, les hypothèques consenties en pays étranger n'auront d'effet, à l'égard des biens situés en Belgique, que lorsque les actes qui en contiennent la stipulation auront été revêtus du visa du président du tribunal civil de la situation des biens.

Ce magistrat est chargé de vérifier si les actes et les procurations qui en sont le complément réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus.

L'appel de la décision du président sera interjeté par requête adressée à la cour, qui statuera comme en matière d'appel de référé.

Voy. *Civ.*, 11 ; - *L. hyp.*, art. 1er s., 96, 112 ; dispositions transitoires, art. 9 s.; art. 2 additionnel. — *Pr.*, 546, 809.
Lég. antér. : Civ.
Art. 2128. Les contrats passés en pays étranger ne peuvent donner d'hypothèque sur les biens de France, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités.

1. — La procuration donnée en pays étranger, à l'effet de passer en Belgique un acte constitutif d'hypothèque sur des biens qui y sont situés, doit être visée par le président du tribunal de la situation des biens. — Cass., 15 janvier 1853. *Pas.* 1853. I. 104. *B. J.* 1853. 337 (le procureur général, dans l'intérêt de la loi, dans l'affaire Lecouteulx de Canteleu).

2. — L'arrêté du 9 septembre 1814 ne fait pas obstacle à ce que les tribunaux belges rendent exécutoire un jugement rendu en France entre Français. Cet arrêté ne concerne que les jugements rendus en France contre les Belges.

Celui contre qui est rendue la sentence ne peut de nouveau débattre le fond du droit.

Ces jugements peuvent être déclarés exécutoires en Belgique, sur simple requête, sans qu'il soit besoin de se pourvoir par la voie de l'assignation. Il faut cependant qu'ils ne contiennent rien de contraire à la souveraineté de la nation belge, ni aux lois qui intéressent l'ordre public en Belgique. — Bruxelles, 3 août 1844. *Pas.* 1844. II. 354 (Coulon, c. Briavoine).

3. — Les demandes d'exequatur des jugements étrangers peuvent être formées par requête, et le même mode de procéder peut être suivi en appel.

Les jugements des tribunaux étrangers, même en matière commerciale, ne peuvent être rendus exécutoires en Belgique que par la juridiction civile belge, à l'exclusion de la juridiction commerciale. — Bruxelles, 18 novembre 1846. *Pas.* 1846. II. 342 (Chabot, c. Verheyden). — *Contrà.* Liége, 20 novembre 1850. *Pas.* 1851. II. 70 (Lavallaye, c. Dervaux).

4. — Aux termes de l'arrêté du 9 septembre 1814 et des articles 2128 du code civil et 546 du code de procédure, les tribunaux belges peuvent déclarer

exécutoires les jugements rendus en France entre des Français qui n'ont pas de domicile en Belgique. — Bruxelles, 3 juin 1843. *B. J.* 1843. 1041.

5. — Pour accorder l'exequatur, le tribunal belge n'a qu'à vérifier le jugement étranger en ce qui concerne l'intérêt de la Belgique et son indépendance ou sa souveraineté. Il ne doit pas s'occuper des intérêts privés des parties. — Bruxelles, 14 août 1845. *B. J.* 1847. 253 (Piel, c. Gust).

6. — Les tribunaux belges ne peuvent déclarer exécutoires en Belgique les jugements rendus en pays étranger, sans en examiner le mérite après débat contradictoire entre les parties. — Cass., 19 juillet 1849. *Pas.* 1849. I. 341. *B. J.* 1849. 1261 (Chabot, c. Verhayden).

7. — La procuration notariée donnée en pays étranger, aux fins de consentir hypothèque en Belgique, doit être légalisée pour que les actes passés en son exécution puissent être transcrits. — Trib. Charleroi, 8 mars 1856. *B. J.* 1856, 418 (Philippe, c. le conservateur des hypothèques).

8. — Les actes passés en pays étranger et portant constitution d'hypothèque sur des biens situés en Belgique, n'ont pas de force exécutoire dans ce pays.

Le visa donné par le président du tribunal de la situation des biens, conformément à l'article 77 de la loi du 16 décembre 1851, n'autorise pas les créanciers à poursuivre l'exécution du titre dont il est porteur, par la voie de la saisie immobilière.—Trib. Liége, 22 janvier 1872. *Pas.* 1872. III. 120 (Beaurang, c. Vandenwyngaert).

9. — Le visa du président du tribunal, exigé par l'article 77 de la loi hypothécaire, doit être réclamé par une requête adressée à ce magistrat. Il s'agit, en effet, non d'une simple légalisation, mais d'un acte d'autant plus important que le président peut être amené à interpréter une législation étrangère; la voie d'appel est, en outre, expressément réservée aux parties; il est donc nécessaire que la demande du visa et la décision du président soient l'une et l'autre consignées par écrit. — Circulaire du ministre de la justice du 16 février 1859. *Pasinomie* 1859, p. 79, n° 65. *Moniteur* du 18 février 1859.

Art. 78 (2129-2130).

Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable que celle qui, soit dans le titre authentique constitutif de la créance, soit dans un acte authentique postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance.

Les biens à venir ne peuvent pas être hypothéqués.

Voy. *Civ.*, 1130; — *L. hyp.*, art. 48, 99.

Lég. antér. : *Civ.*

Art. 2129. Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable que celle qui, soit dans le titre authentique constitutif de la créance, soit dans un acte authentique postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur, sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance. Chacun de tous ses biens présents peut être nominativement soumis à l'hypothèque.

Les biens à venir ne peuvent pas être hypothéqués.

Art. 2130. Néanmoins, si les biens présents et libres du débiteur sont insuffisants pour la sûreté de la créance, il peut, en exprimant cette insuffisance, consentir que chacun des biens qu'il acquerra par la suite y demeure affecté à mesure des acquisitions.

L. 11 brumaire an VII, art. 4. Toute stipulation volontaire d'hypothèque doit indiquer la nature et la situation des immeubles hypothéqués : elle ne peut comprendre que des biens appartenant au débiteur lors de la stipulation; mais elle s'étend à toutes les améliorations qui y surviendront. L'hypothèque judiciaire ne peut affecter que les biens appartenant au débiteur lors du jugement. Quant aux hypothèques que les femmes ont droit d'exercer sur les biens de leurs maris, et à toutes autres hypothèques légales, elles frappent, au moment même de l'inscription, sur tous les biens appartenant au débiteur et situés dans l'arrondissement du bureau où se fait l'inscription. — Le créancier peut aussi, par des inscriptions ultérieures, mais sans préjudice de celles antérieures à la sienne, faire porter son hypothèque sur les biens qui écherraient à son débiteur, ou qu'il acquerrait par la suite.

1. — La disposition de l'article 2129 du code civil qui exige, pour la validité de l'hypothèque, une indication suffisante du bien hypothéqué, n'est introduite que dans l'intérêt des tiers. Le débiteur ne peut invoquer la nullité résultant de l'insuffisance de la désignation. — Gand, 25 janvier 1839. *Pas.* 1839. 13.

2. — L'inscription prise pour une hypothèque conventionnelle sur tous les biens immeubles situés dans le ressort d'un arrondissement judiciaire n'est pas valable. — Cass., 11 juin 1842. *Pas.* 1842. I. 248 (Deschepper, c. Serruys) — *A fortiori* aujourd'hui, sous l'empire de la loi de 1851.

3. — Lorsque l'acquisition d'un immeuble et une constitution d'hypothèque ont eu lieu le même jour, on doit présumer que l'acquisition de l'immeuble a précédé la constitution d'hypothèque, quoique ce dernier acte ait été enregistré avant l'autre, les actes notariés faisant foi de leur date, même sans enregistrement.

En conséquence, cette hypothèque a été valablement constituée.—Trib. Liége, 19 avril 1845. *B. J.* 1845. 1028 (ordre des créanciers Legrand).

4. — Lorsqu'une hypothèque a été consentie sur des biens à venir, avant la loi du 16 décembre 1851, il est né de la convention un droit irrévocablement acquis au profit du créancier.

Ce droit ne lui a pas été enlevé par l'article 78, § 2, de cette loi, qui n'a pas d'effet rétroactif. — Trib. Anvers, 1er juillet 1865. *B. J.* 1865. 905 (David, c. les demoiselles de Camaert et de Raedt, et les notaires Denis et Slavon).

5. — On ne peut hypothéquer la chose d'autrui ni les biens à venir.

L'acquisition ultérieure de l'immeuble indûment hypothéqué ne rend pas l'hypothèque valable.

Celui qui a consenti l'hypothèque ne peut pas en invoquer la nullité.

La nullité peut être proposée par les tiers et même par les ayants cause du débiteur. — Trib. Neufchâteau, 19 mars 1874. *Pas.* 1875. III. 139 (Lambin, c. Wouters frères et autres et le curateur à la faillite Otjacques).

6. — Est nulle, d'après l'article 78 de la loi du 16 décembre 1851, l'hypothèque consentie sur tous les biens que le débiteur possède dans telle commune déterminée. — Trib. Dinant, 22 juillet 1876. *Pas.* 1877. III. 229.

Art. 79 (2131).

Si les immeubles affectés à l'hypothèque ont péri ou ont éprouvé des dégradations, de manière

qu'ils soient devenus insuffisants pour la sûreté du créancier, celui-ci a le droit de réclamer le remboursement de sa créance.

Néanmoins le débiteur sera admis à offrir un supplément d'hypothèque, si la perte ou les dégradations ont eu lieu sans sa faute.

Voy. *Civ.*, 1184, 1188, 2020.
Lég. antér. : Civ.
Art. 2131. Pareillement, en cas que l'immeuble ou les immeubles présents, assujettis à l'hypothèque, eussent péri, ou éprouvé des dégradations, de manière qu'ils fussent devenus insuffisants pour la sûreté du créancier, celui-ci pourra ou poursuivre dès à présent son remboursement, ou obtenir un supplément d'hypothèque.

1. — Le capital d'une rente constituée en perpétuel devient de plein droit exigible, si le débiteur de la rente manque de fournir les sûretés promises.

Il en est de même en cas de morcellement des biens donnés en hypothèque pour sûreté de la rente.

Ainsi, lorsque le débiteur de la rente est, de son côté, créancier de celui à qui elle est due et que les biens donnés en garantie hypothécaire pour la rente ont été aliénés ou morcelés, la compensation entre les deux créances s'opère à l'époque de l'aliénation ou du morcellement et non du jour seulement de la demande en remboursement. — Bruxelles, 13 juillet 1830. *Pas.* 1830. 183.

2. — Celui qui a été exproprié pour cause d'utilité publique ne peut, contre le gré du créancier hypothécaire, conserver l'indemnité et reporter l'hypothèque sur d'autres immeubles : le créancier peut poursuivre le recouvrement de la créance sur l'indemnité consignée, — Cass., 6 mars 1873. *Pas.* 1873. I. 127. *B. J.* 1873. 433 (hosp. de Liége, c. de Chestret). — Voyez l'article 11 de la Constitution belge, nos 41, 44, 272, 342.

Art. 80 (2132).

L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est déterminée dans l'acte.

Si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle, la condition sera mentionnée dans l'inscription dont il sera parlé ci-après.

L'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert, à concurrence d'une somme déterminée, qu'on s'oblige à fournir, est valable : elle prend rang à la date de son inscription, sans égard aux époques successives de la délivrance des fonds qui pourra être établie par tous moyens légaux.

Voy. *Civ.*, 1168 s., 1181, 1183; — *L. hyp.*, art. 74, 83 4°, 94; dispositions transitoires, art. 9.
Lég. antér. : Civ.
Art. 2132. L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est certaine et déterminée par l'acte : si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle pour son existence, ou indéterminée dans sa valeur, le créancier ne pourra requérir l'inscription dont il sera parlé ci-après que jusqu'à concurrence d'une valeur estimative par lui déclarée expressément, et que le débiteur aura droit de faire réduire, s'il y a lieu.

Indication alphabétique.

1. — L'hypothèque qu'un négociant consent en faveur de l'administration des accises, afin d'obtenir un crédit permanent, étant une hypothèque conventionnelle, pour une créance indéterminée, l'administration doit, à peine de nullité, déclarer dans l'inscription jusqu'à quelle valeur estimative elle entend exercer éventuellement ses droits d'hypothèque.

En prenant inscription en vertu de l'hypothèque conventionnelle, l'administration perd l'hypothèque légale dont elle aurait pu se prévaloir en vertu de l'article 290 de la loi du 26 août 1822. — Cass., 22 janvier 1838. *Pas.* 1838. 222.

2. — L'acte de crédit ouvert à concurrence d'une somme déterminée avec affectation d'hypothèque pour le principal, les intérêts et les accessoires, donne droit au créancier de se faire colloquer non seulement pour toute somme avancée dans les limites du contrat, mais encore pour trois années d'intérêts de ces avances.

Il en est surtout ainsi lorsque le crédit est ouvert pour faciliter des escomptes et que l'acte contient que toute avance portera intérêt du jour où elle sortira de la caisse du banquier. — Trib. Bruxelles, 19 avril 1862. *B. J.* 1862. 787 (de Middeleer, c. Van Humbeeck).

3. — Le solde d'un compte antérieur peut, selon les circonstances, être considéré comme compris dans un crédit ouvert postérieurement et dont le montant a été fixé dans un acte authentique.

Il importe peu que les conditions du crédit dont les parties étaient convenues, lors de cet acte, eussent été réglées postérieurement.

N'est pas potestative la condition de pouvoir faire cesser un crédit ouvert à la première information, alors surtout que le crédit a reçu son exécution.

L'ouverture d'un crédit est distincte de la constitution d'une hypothèque. — Liége, 2 août 1862. *Pas.* 1862. II. 402 (les curateurs à la faillite Bollinckx c. Delloye et Dodémont). — Voyez l'article 1174 du code civil.

4. — Une ouverture de crédit n'est valable que si le créditeur s'oblige à fournir la somme convenue.

Mais cette obligation résulte suffisamment de ce que, dans l'acte authentique constitutif d'hypothèque pour sûreté du crédit, le créditeur reconnaît « qu'il a accordé une ouverture de crédit » et de ce qu'il est stipulé que « le crédit est accordé et accepté pour le terme de six mois ».

En présence de pareilles stipulations, c'est à la partie qui prétendrait que l'obligation est soumise à une condition potestative qu'il incomberait de le prouver.

Çette obligation tient au contrat d'ouverture d.

crédit et non au contrat hypothécaire. Elle ne doit donc pas être indispensablement établie par acte authentique.

On peut consentir hypothèque pour une ouverture de crédit faite antérieurement par convention verbale ou sous seing privé.

L'acte constitutif d'hypothèque doit prouver par lui-même que l'hypothèque est valablement consentie. — Bruxelles, 24 février 1869. *Pas.* 1869. II. 104. *B. J.* 1869. 641 (Buisseret, c. Parent-Pecher).

5. — Lorsqu'une hypothèque a été accordée pour sûreté d'une ouverture de crédit à concurrence d'une somme déterminée, les intérêts auxquels s'étend l'hypothèque, soit aux termes de l'article 87 de la loi de 1851, soit en vertu d'une stipulation spéciale, sont les intérêts dus sur la somme formant le reliquat lors de la clôture du crédit, et nullement ceux qui, courus pendant sa durée sur les avances successivement faites, sont entrés dans le compte courant, ont été réunis au principal par l'effet de la capitalisation, et se sont trouves confondus avec lui dans le solde définitif. — Liége, 30 mai 1866. *Pas.* 1869. II. 163. *B. J.* 1871. 220 (Discry, c. de Lhoneux).

6. — S'il est, en général, de la nature du compte courant que les sommes avancées ou remises par l'une des parties à l'autre soient portées à son avoir avec les intérêts qu'elles produisent, de manière que les intérêts constituant un élément du capital soient couverts par l'hypothèque destinée à garantir celui-ci, rien n'empêche de stipuler que les intérêts courus pendant la durée du crédit seront, à ce titre, protégés par l'hypothèque, aussi bien que les intérêts du solde arrêtés définitivement à l'expiration du terme; il en est surtout ainsi lorsqu'il résulte des circonstances que c'est moins un veritable compte courant, qu'un prêt ordinaire que les parties ont eu en vue. — Liége, 27 février 1869. *Pas.* 1869. II. 309 (Banque Liégeoise, c. de Lhoneux).

7. — Lorsque le crédit a été limité à une somme déterminée, et que l'hypothèque à été stipulée pour garantir cette somme et le solde du compte final, le créditeur a le droit de se faire colloquer pour tout ce qui excède le montant de la somme fixée.

Mais il ne peut réclamer les droits de commission postérieurs à l'arrêté de compte. — Trib. Liége, 14 août 1869. *Cl. et B.* 1869-1870. 817 (Etat belge, c. Bonnaud).

8. — Le fisc peut puiser la preuve de la réalisation d'un crédit ouvert dans des actes ou des faits dont le créancier ne pourrait pas se prévaloir comme titre régulier vis-à-vis de son débiteur. — Cass., 24 novembre 1870. *B. J.* 1871. 3. *Pas.* 1871. I. 32 (Minist. des finances, c. Van Tieghem). — Voyez Cass., 27 décembre 1862. *Pas.* 1862. I. 438 (Minist. des finances, c. Bottin et Beaulieu).

9. — Quelle que soit la forme donnée à une promesse d'hypothèque, sa validité ne peut être reconnue que dans le cas où le consentement des parties, lors même de la convention, a fixé la somme pour laquelle l'hypothèque était promise et acceptée. — Trib Bruxelles, 9 juillet 1873. *Pas.* 1873. III. 254 (Jonau, c. Ermel).

10. — L'hypothèque constituée pour sûreté d'un crédit ouvert ne couvre que les avances à faire en exécution de ce crédit.

Elle peut être appliquée à une créance née et exigible avant l'ouverture du crédit, lorsqu'il s'est opéré une novation entre parties et que les fonds avancés antérieurement, qui sont exigibles, sont maintenus à la disposition du crédité, en exécution du crédit ouvert par le créditeur, qui acquiert de ce chef une créance nouvelle et à terme contre le crédité.

Mais il en est autrement s'il n'a été fait aucun usage du crédit qui a été fictivement ouvert, s'il n'y a pas eu novation entre parties, et que le débiteur ait voulu uniquement fournir hypothèque pour garantir le payement d'une dette antérieure qui n'est pas exigible sans aucun autre changement dans la situation du débiteur et de son créancier, la dette n'ayant été modifiée en rien.

Dans cette hypothèse, l'hypothèque, qui n'a été constituée que comme accessoire des obligations qui résulteraient de l'exécution du crédit ouvert, ne peut produire aucun effet.

Il importerait peu que le débiteur ait déclaré qu'il considérait cette dette antérieure comme contractée depuis l'ouverture du crédit. — Bruxelles, 27 juillet 1874. *B. J.* 1879. 133. *Pas.* 1874. II. 325 (veuve Polfvliet, c. faillite Hegh).

11. — Pour que l'hypothèque pour crédit ouvert prenne rang du jour de l'inscription, non de celui de l'avance des sommes, il n'est pas nécessaire qu'il y ait, à la date de l'acte constitutif de l'hypothèque, une obligation principale, soit d'ouvrir le crédit, soit d'en user.

L'hypothèque accordée pour sûreté de sommes qui pourraient être dues « par suite d'ouverture de crédit, obligations, arrêtés de compte, avances de fonds ou de toute autre manière », profite, dans sa généralité, au prix encore impayé d'immeubles, et les créanciers postérieurs en rang ne peuvent exiger que la créance soit d'abord poursuivie sur le produit de la revente de ces immeubles : il appartient au créancier hypothécaire de choisir l'immeuble sur lequel il poursuit l'exécution de l'obligation. — Trib. Ypres, 19 décembre 1873. *B. J.* 1874. 1237 (faillite de Neckere).

12. — Si l'hypothèque consentie par le tiers qui se constitue caution pour une ouverture de crédit ne garantit, en thèse générale, que le remboursement des sommes dont le crédité était débiteur avant cette ouverture, il en est autrement lorsqu'il résulte clairement des circonstances que ce tiers n'a pas entendu exclusivement cautionner une dette future.

Il en est notamment ainsi lorsque le pouvoir est donné par un père à son fils de l'engager, lui et sa femme, comme cautions solidaires, pour une levée d'argent déterminée, soit par emprunt hypothécaire ordinaire, soit par ouverture de crédit que fera ou pourra faire ce fils, et d'affecter à cet engagement un immeuble désigné, si, au moment où ce pouvoir était donné, les père et mère du mandataire n'ignoraient pas sa situation obérée et si, en autorisant son mari à stipuler pour elle, la mère a consenti expressément à ce qu'il l'engageât sans réserve pour tout cautionnement ou engagement.

Il en est surtout ainsi lorsqu'un long temps s'est écoulé entre cette procuration et le jour où le fils en a fait usage en se faisant ouvrir, par un de ses créanciers, un crédit destiné principalement à amortir sa dette et que, durant cet intervalle, les père et mère lui ont laissé leur procuration, sans la révoquer, pour inspirer confiance aux tiers — Gand, 29 juillet 1875. *Pas.* 1876. II. 188 (Spitaels, c. Denys-Verbaere). — Consultez Trib. Gand, 28 juin 1847. *B. J.* 1847. 1134 (Banque de l'Industrie d'Anvers, c. Onhgena, Dart et Verhaeghe-Dennaeyer).

13. — Ne sont pas garanties par l'hypothèque constituée par un acte d'ouverture de crédit les dettes antérieures à cet acte et résultant de livraisons de marchandises, alors surtout que celui-ci stipule que le crédit ouvert sera réalisé par des avances de fonds. — Trib. Audenarde, 9 mars 1877. *Pas.* 1877. III. 319 (d'Hondt, c. de Keyzer). — Jugement confirmé en appel. Gand, 2 août 1877. *Pas.* 1878. II. 180.

14. — Il peut être valablement stipulé dans un acte d'ouverture de crédit, que des sommes ou

avances faites par le créditeur au crédité antérieurement à la passation de l'acte sont comprises dans le crédit ouvert.

L'hypothèque constituée dans cet acte garantit le remboursement de ces avances antérieures, faites sur convention verbale d'ouverture de crédit, lorsqu'il résulte clairement de l'acte que les parties ont eu la volonté d'opérer novation en ce qui les concerne.

Toutes les avances faites au crédité sont susceptibles d'être justifiées vis-à-vis des créanciers du crédité par les reconnaissances écrites de ce dernier, lorsqu'il résulte de l'acte d'ouverture de crédit qu'entre le créditeur et le crédité les quittances respectives des parties constituent la seule preuve admissible des remises et remboursements de fonds. — Gand, 1er août 1878. *Pas.* 1878. II. 337 (Joly, c. de Malander).

15. — L'ouverture de crédit jusqu'à concurrence d'une somme déterminée moyennant garantie hypothécaire est valable si le créancier escompte les effets créés par le crédité ; les renouvellements d'effets ne constituent pas une novation, ils n'ont d'autre conséquence que de retarder l'exigibilité de la dette. — Trib. Audenarde, 13 novembre 1878. *Pas.* 1879. III. 303 (D'Haenens, c. Union du Crédit de Gand).

16. — Lorsqu'un banquier, en suite d'un acte d'ouverture de crédit, ouvre un compte au crédité, et que celui-ci épuise en une fois son crédit, sans faire aucune opération ultérieure avec le banquier, on doit considérer le compte comme clôturé à l'époque de ce versement.

Dès lors, les interêts cessent de pouvoir être capitalisés à dater de la même époque.

Si donc l'immeuble hypothéqué à la garantie du crédit vient à être vendu et que l'acquéreur procède à la purge, le banquier ne pourra être colloqué dans l'ordre ouvert, que pour le capital prêté et les intérêts garantis comme accessoires. — Trib. Verviers, 5 août 1876. *Cl. et B.* 1878-1879. 663 (de Lim-neux, c. Dellicourt).

17. — Lorsque des immeubles sont aliénés moyennant une rente viagère, l'inscription prise d'office, à l'effet de garantir le service de la rente, est valable et le privilége du vendeur subsiste, encore qu'on n'ait assigné à ladite rente aucun capital.

En cas de licitation forcée d'immeubles grevés d'une semblable inscription, il y a lieu, à l'effet de sauvegarder les droits du crédirentier, d'appliquer par analogie l'article 1978 du code civil.

Par suite, il suffit, à cette fin, de former l'ordre dans lequel la somme provenant des immeubles sera définitivement distribuée, tout en déclarant que l'un des acquéreurs conservera par devers lui le capital suffisant pour assurer le service de la rente viagère, lequel sera complètement sauvegardé par l'inscription d'office prise contre l'acquéreur. — Trib. Dinant, 10 août 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 1113 (Huart, c. Beaulieu).

18. — Voyez l'article 1174, nos 1, 2, 10, du code civil.

SECTION III.

DU RANG QUE LES HYPOTHÈQUES ONT ENTRE ELLES.

Art. 81 (2134).

Entre les créanciers, l'hypothèque n'a de rang que du jour de l'inscription prise sur les registres du conservateur, dans la forme et de la manière prescrites par la loi.

Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand cette différence serait marquée par le conservateur.

Voy. *L. hyp.*, art. 29, 43, 82 s., 96, 123.
*Lég. antér. : C*iv.
Art. 2134. Entre les créanciers, l'hypothèque, soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier sur les registres du conservateur, dans la forme et de la manière prescrites par la loi, sauf les exceptions portées en l'article suivant.

Entre créanciers, l'hypothèque n'a de rang et ainsi ne produit d'effet que du jour de l'inscription ; par suite, il n'y a pas lieu de tenir compte de la date du titre constitutif de l'hypothèque. — Trib. Arlon, 15 juin 1870. *Cl. et B.* 1871-1872. 682 (Baune, c. Lequoy et Weiland).

CHAPITRE IV.

DU MODE DE L'INSCRIPTION DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES.

Art. 82 (2146).

Les inscriptions se font au bureau de conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel sont situés les biens soumis au privilége ou à l'hypothèque.

Les droits de privilége ou d'hypothèque acquis et qui n'auraient pas été inscrits avant le décès du débiteur ne pourront plus l'être que dans les trois mois de l'ouverture de la succession, sans préjudice aux dispositions de l'article 112.

L'effet des inscriptions prises avant l'ouverture des faillites est réglé par les lois particulières sur les faillites.

Voy. *Civ.*, 793 s., 797 s., 811 s. — *L. hyp.*, art. 29, 39 s., 81, 86, 108 6°, 112, 128 s. — *L.* 15 *août* 1854, sur l'expropriation forcée, art. 14 s., 52. - *Com.*, 442 s.; — *L.* 18 *avril* 1851, art. 445 s., 535.

Lég. anter.: Civ.

Art. 2146. Les inscriptions se font au bureau de conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel sont situés les biens soumis au privilége ou à l'hypothèque. Elles ne produisent aucun effet si elles sont prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls.

Il en est de même entre les créanciers d'une succession, si l'inscription n'a été faite par l'un d'eux que depuis l'ouverture, et dans le cas où la succession n'est acceptée que par bénéfice d'inventaire.

Edit de mars 1673.

Art. 12. Ceux qui auront hypothèque en vertu de quelque titre que ce soit, même de sentences, jugemens ou arrests sur héritages, rentes foncières ou constituées par nous sur les hostels de ville, domaines engagez, offices domaniaux et autres immeubles qui ont une situation certaine, pourront former leurs oppositions aux greffes des enregistremens des bailliages et séneschaussée de la situation des immeubles sur lesquels ils auront hypothèque.

L. 11 *brumaire an* VII.

Art. 5. L'inscription qui serait faite dans les dix jours avant la faillite, banqueroute ou cessation publique de paiement d'un débiteur, ne confère point hypothèque.

Art. 16. Les inscriptions seront faites au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens sur lesquels le créancier entend exercer son hypothèque ou privilége. Si l'inscription de la même créance a été faite dans plusieurs bureaux, l'hypothèque n'a rang, sur les biens situés dans chacun d'eux, que du jour où l'inscription y a été effectuée.

Art. 83 (2148).

Pour opérer l'inscription, le créancier représente, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur des hypothèques, l'expédition authentique de l'acte qui donne naissance au privilége ou à l'hypothèque.

Il y joint deux bordereaux écrits sur papier timbré, dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre. Ces bordereaux contiennent :

1° Les nom, prénoms, domicile et profession du créancier;

2° Les nom, prénoms, domicile et profession du débiteur, ou une désignation individuelle et spéciale, telle que le conservateur puisse reconnaître et distinguer, dans tous les cas, l'individu grevé d'hypothèque;

3° L'indication spéciale de l'acte qui confère l'hypothèque ou le privilége, et la date de cet acte;

4° Le montant du capital et des accessoires des créances pour lesquelles l'inscription est requise, et le terme assigné à leur payement;

5° L'indication spéciale de la nature et de la situation de chacun des immeubles sur lesquels l'inscrivant entend conserver son privilége ou son hypothèque.

L'inscrivant sera de plus tenu de faire élection de domicile dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau; et, à défaut d'élection de domicile, toutes significations et notifications relatives à l'inscription pourront être faites au procureur du roi.

Le conservateur fait mention, sur son registre, du contenu aux bordereaux; il remet aux requérants l'expédition du titre et l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription dont il indique la date, le volume et le numéro d'ordre.

Voy. *Civ.*, 111, 1168 s. — *L. hyp.*, art. 30, 39, 48, 76, 78, 80, 83 s., 88 s., 123, 128; dispositions transitoires, art. 9. — *Pr.*, 773.

Lég. antér.: Civ.

Art. 2148. Pour opérer l'inscription, le créancier représente, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur des hypothèques, l'original en brevet ou une expédition authentique du jugement ou de l'acte qui donne naissance au privilége ou à l'hypothèque.

Il y joint deux bordereaux écrits sur papier timbré, dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre; ils contiennent :

1° Les nom, prénom, domicile du créancier, sa profession s'il en a une, et l'élection d'un domicile pour lui dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau.

2° Les nom, prénom, domicile du débiteur, sa profession s'il en a une connue, ou une désignation individuelle et spéciale, telle, que le conservateur puisse reconnaître et distinguer dans tous les cas l'individu grevé d'hypothèque.

3° La date et la nature du titre.

75

4° Le montant du capital des créances exprimées dans le titre, ou évaluées par l'inscrivant, pour les rentes et prestations, ou par les droits éventuels, conditionnels ou indéterminés, dans les cas où cette évaluation est ordonnée ; comme aussi le montant des accessoires de ces capitaux et l'époque de l'exigibilité.

5° L'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels il entend conserver son privilége ou son hypothèque.

Cette dernière disposition n'est pas nécessaire dans le cas des hypothèques légales ou judiciaires : à défaut de convention, une seule inscription, pour ces hypothèques, frappe tous les immeubles compris dans l'arrondissement du bureau.

L. 11 *brumaire an* VII.

Art. 17. A cet effet, le créancier représente soit par lui-même, soit par un tiers, l'original en brevet, ou une expédition du titre pour toutes hypothèques autres que celles légales, et y joint deux bordereaux écrits sur papier timbré, dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre. Ils contiennent, 1° les nom, prénoms, profession et domicile du créancier, et élection de domicile pour lui dans l'étendue du bureau où l'inscription est faite ; — 2° Les nom, prénoms, profession et domicile du débiteur, ou une désignation individuelle et spéciale, assez précise pour que le conservateur des hypothèques puisse reconnaître et distinguer dans tous les cas l'individu grevé; — 3° La date du titre, ou, à défaut de titre, l'époque à laquelle l'hypothèque a pris naissance; — 4° Le montant des capitaux et accessoires, et l'époque de leur exigibilité ; — 5° L'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels il entend conserver son hypothèque ou privilége. — Cette dernière disposition n'est point applicable aux hypothèques légales, ni à celles résultant d'un jugement; leurs inscriptions sont faites sans qu'il soit besoin de désignation des biens grevés. — Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée pourront l'être sur la simple dénomination du défunt. — Le requérant sera tenu de déclarer la somme en numéraire à laquelle il évalue les rentes et prestations pour lesquelles il s'inscrit.

1. — Une inscription pour renouvellement est nulle s'il y a erreur dans l'indication du prénom et du domicile du débiteur, bien qu'elle soit prise en vertu du même titre que les autres, avec désignation des mêmes biens et des anciens possesseurs, et qu'elle rappelle les inscriptions précédentes. — Liége, 1er juin 1830. *Pas.* 1830. 144.

2. — Le défaut de mention de la date du titre emporte nullité de l'inscription.

Il en est de même de l'erreur dans l'énonciation de cette date, surtout lorsque l'inscription ne contient rien qui pourrait faire connaître la date véritable. — Cass., 22 juin 1830. *Pas.* 1830. 156.

3. — La mention de l'époque d'exigibilité dans une inscription hypothécaire est substantielle.

La mention qu'une inscription hypothécaire est prise pour telle somme, exigible par parties, sans autre indication de l'époque de l'exigibilité, n'est pas valable. — Liége, 15 avril 1833. *Pas.* 1833. 125.

4. — Est nulle l'inscription qui ne renferme ni expressément ni en termes équipollents la mention de l'époque de l'exigibilité.

Ainsi n'est pas valable une inscription qui, après avoir énoncé le montant d'une créance résultant de plusieurs billets, se borne à indiquer la date de l'exigibilité par les mots : « payables aux époques fixées auxdits billets ».

Une inscription prise sur une succession avant l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire et en vertu d'un titre préexistant à son ouverture, n'est pas valable. — Bruxelles, 29 novembre 1837. *Pas.* 1837. 252.

5. — La faculté que la loi du 28 floréal an III donne à l'Etat de suppléer par la déclaration des débiteurs aux titres originaux des créances provenant d'établissements ecclésiastiques supprimés, s'étend à tous les éléments et à tous les accessoires de ces créances, nommément à l'hypothèque.

Une inscription peut, en conséquence, être prise sur un immeuble que ses propriétaires successifs ont déclaré grevé d'hypothèque pour sûreté d'une rente dévolue à l'Etat au titre ci-dessus et dont l'acte constitutif ne se retrouve plus.

Cette inscription ne peut être déclarée nulle parce qu'elle ne contient pas la date du titre. — Cass., 17 mai 1836. *Pas.* 1836. 238.

6. — L'article 2148 du code civil, n° 2, en prescrivant la mention du domicile du débiteur, a nécessairement entendu désigner le domicile actuel au moment de l'inscription et nullement un domicile antérieur.

Ainsi, l'indication erronée de ce domicile invaliderait l'inscription, si d'ailleurs elle n'offrait aucune autre indication de nature à pouvoir remplacer la mention du domicile imposée par la loi. — Gand, 28 novembre 1840. *Pas.* 1841. II. 72 (Duthoit, c. Lepers).

7. — Est valable le renouvellement d'une inscription hypothécaire, malgré le défaut de mention de l'inscription ancienne. — Trib. Mons, 22 février 1854. *B. J.* 1855. 879 (Hauris, c. Duquenne).

8. — Bien que l'inscription prise en exécution de la loi de 1851 pour la conservation des hypothèques légales de la femme ne mentionne pas textuellement l'acte à la date duquel remonte le rang hypothécaire, ce rang n'en doit pas moins être maintenu alors que de la contexture du bordereau il résulte qu'il a pour but de conserver tous les droits de la femme, que la somme afférente à ces droits y est parfaitement déterminée et que le contrat de mariage et l'acte de liquidation des reprises de la femme y sont littéralement indiqués. C'est ce qui est surtout vrai quand l'omission n'a pu être préjudiciable aux tiers. — Bruxelles, 14 janvier 1860. *Pas.* 1860. II. 302 (Visart de Bocarmé, c. minist. des finances).

9. — L'inscription hypothécaire est valable alors même que les bordereaux présentés au conservateur ne sont signés ni par le créancier, ni par un tiers.

Est nulle la transcription d'hypothèque consentie sur des immeubles saisis après la transcription de la saisie. Cette nullité n'est que relative et ne peut être invoquée que par le poursuivant et par les créanciers inscrits, auxquels la saisie a été rendue commune. — Liége, 8 mai 1871. *B. J.* 1871. 1[illegible] *Pas.* 1871. II. 283 (Leboulengé, c. Lefebvre).

10. — L'action qui a pour but de faire prononcer la nullité de l'inscription hypothécaire, à raison de l'omission de l'une des formalités prescrites par l'article 83 de la loi du 16 décembre 1851, ne peut être admise que lorsqu'il résulte de semblable omission un préjudice au détriment des tiers.

Les créanciers chirographaires de celui à charge duquel existe une inscription hypothécaire, sont des tiers dans le sens de l'article 85 de la loi précitée, sont recevables à intenter une telle action.

Le fait que le nom du débiteur a été mal orthographié dans l'inscription hypothécaire ne constitue pas par lui-même une cause de nullité. — Trib. Liége, 17 mars 1875. *Pas.* 1875. III. 227 (Moens-Colville, c. Bartholomé). — Jugement confirmé en appel. Liége, 17 juin 1875. *Pas.* 1875. II. 367. *B. J.* 1875. 835 (Moens-Colville, c. Bartholomé).

Art. 84.

Pour opérer les inscriptions ou la mention exigée par les articles 3 et 5, les parties présentent au conservateur, soit par elles-mêmes, soit par un tiers : 1° s'il s'agit d'une demande en justice, deux extraits sur timbre contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des parties, le

droits dont l'annulation ou la révocation est demandée, et le tribunal qui doit connaître de l'action ; 2° s'il s'agit d'un jugement, deux extraits sur timbre délivrés par le greffier, contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des parties, le dispositif de la décision et le tribunal ou la cour qui l'a rendue ; 3° s'il s'agit d'une cession, l'expédition authentique de l'acte, et deux extraits sur timbre contenant les indications exigées par l'article 8.

Le conservateur remet au requérant un des extraits sur lequel il certifie que l'inscription ou la mention a été faite.

Art. 85.

L'omission de l'une ou de plusieurs des formalités prescrites par les deux articles précédents n'entraînera la nullité de l'inscription ou de la mention que lorsqu'il en résultera un préjudice au détriment des tiers.

Art. 86 (2149).

Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée pourront être faites sous la simple désignation du défunt.

Voy. *Civ.*, 877. — *L. hyp.*, art. 82 s. — *Pr.*, 447.
Lég. antér. : *Civ.*
Art. 2149. Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée pourront être faites sous la simple désignation du défunt ainsi qu'il est dit au n° 2 de l'article précédent.
L. 11 *brumaire an* VII, art. 17, *suprà* sous l'art. 83 de la *L. hyp.*

L'inscription hypothécaire à prendre sur les biens d'une personne décédée peut être prise sous la simple désignation du défunt, pourvu que cette désignation soit faite comme elle devrait l'être si le débiteur était encore vivant. — Bruxelles, 27 juillet 1831. *Pas.* 1831. 221.

Art. 87 (2151).

Le créancier privilégié ou hypothécaire, inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages, a droit d'être colloqué, pour trois années seulement, au même rang que pour son capital, sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les autres intérêts ou arrérages.

Voy. *Civ.*, 584, 1905 s. — *L. hyp.*, art. 128. — *Pr.*, 754 s. ; — *L.* 15 *août* 1854, sur l'expropriation forcée, art. 23.
Lég. antér. : *Civ.*
Art. 2151. Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêt ou arrérages a droit d'être colloqué pour deux années seulement, et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital ; sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les arrérages autres que ceux conservés par la première inscription.
L. 11 *brumaire an* VII.
Art. 19. Le créancier inscrit pour un capital produisant des intérêts, a droit de venir, pour deux années d'arrérages, au même rang d'hypothèque que pour son capital.

1. — Le créancier produisant dans un ordre qui, dans son acte de produit, n'a demandé à être colloqué que pour son capital et pour deux années d'intérêts et l'année courante, aux termes de l'article 2151 du code civil, est recevable à contredire l'ordre provisoire, du chef qu'il n'a pas été colloqué pour trois années entières, aux termes de l'article 87 de la loi hypothécaire. — Trib. Mons, 25 mars 1854. *Cl. et B.* 1853-1854. 1144. *B. J.* 1854. 578 (de Ghouy, c. Simeon).

2. — Lorsque le crédirentier d'une rente perpétuelle agit en remboursement contre le débiteur personnel et contre le tiers détenteur, lequel n'est au procès qu'en cette qualité, ce dernier n'est tenu qu'hypothécairement et dans les limites des articles 2151 et 2167 du code civil. — Bruxelles, 10 mai 1854. *B. J.* 1855. 1473. *Pas.* 1855. II. 314 (Pirmez, c. Cornelissen).

3. — Les années d'intérêt ayant rang d'hypothèque courent à partir du jour de l'échéance fixé par le contrat et non du jour du dernier payement effectué. — Bruxelles, 20 avril 1853. *B. J.* 1853. 831. *Pas.* 1853. II. 285 (Herny, c. Caisse hypothécaire).

4. — La règle *Contra non valentem agere non currit præscriptio* n'est pas applicable en matière d'hypothèque.

Spécialement, le créancier qui a dû subir l'accumulation des intérêts de son capital pendant plus de trois ans, par suite de sursis successifs de son débiteur, ne peut être colloqué par préférence aux autres créanciers inscrits pour les intérêts excédant ceux des trois années garanties par l'article 2151 du code civil. — Trib. Bruxelles, 18 janvier 1854. *B. J.* 1854. 1540 (Legrelle, c. Caisse hypothécaire).

5. — Lorsqu'une sommation de payer ou de délaisser est adressée à un tiers détenteur, il fait assez en offrant de payer le capital inscrit de la rente due au créancier, les arrérages hypothécaires et les frais de la sommation.

En d'autres termes, l'article 87 peut être invoqué par le tiers détenteur. — Trib. Liége, 15 mars 1856. *Cl. et B.* 1857-1858. 439 (Renard, c. bur. bienf. de Dalhem).

6. — Le créancier ayant hypothèque en vertu d'un acte d'ouverture de crédit a le droit d'être colloqué, pour les intérêts du capital prêté, sur le pied de l'article 87 de la loi hypothécaire, mais il ne peut pas ajouter au capital la commission de banque. — Trib. Charleroi, 9 août 1862. *B. J.* 1863. 147 (Ernst, c. Brichard).

7. — Le principe de la limitation des intérêts

conservés par l'inscription du capital d'une créance, conformément à l'article 87 de la loi de 1851, n'est pas applicable aux intérêts ou arrérages qui courent après le moment où l'inscription a produit ses effets. — Trib. Anvers, 1er juillet 1865. *B. J.* 1865. 905 (David, c. de Cannart).

8. — Le créancier qui est privilégié pour le principal d'une créance l'est également pour les intérêts de cette créance et les frais de justice qu'il a dû faire pour son recouvrement. — Bruxelles, 26 novembre 1868. *Pas.* 1869. II. 129 (Vielle, c. curateur faillite Danthon-Durand).

9. — L'acquéreur d'un immeuble grevé d'hypothèques, qui n'a pas fait utilement la purge, devient débiteur personnel des créances à la garantie desquelles l'immeuble était affecté; il n'a nul intérêt à opposer au prête-nom reconnu d'une caution, au nom de laquelle ce prête-nom agit en justice, une exception fondée sur l'absence de mention, dans l'inscription, des intérêts de la créance de ce dernier, lorsque d'ailleurs l'inscription de la caution même comprend ces intérêts. — Cass., 24 décembre 1869. *Pas.* 1870. I. 113. *B. J.* 1870. 419 (de Lhoneux, c. Houbaer).

10. — Les deux années d'intérêts pour lesquelles le créancier a le droit d'être colloqué doivent s'entendre de deux années prises indistinctement parmi celles qui, depuis la date de l'inscription, se trouvent dues au créancier, et, par « l'année courante », il faut comprendre la partie de la troisième année qui s'est écoulée depuis la dernière échéance jusqu'au moment où l'inscription a produit ses effets, par la conversion du gage en un droit de préférence sur le prix.

En cas d'aliénation volontaire, le terme de ces intérêts s'arrête au jour où la vente est devenue définitive faute de surenchère. — Trib. Bruges, 19 février 1872. *B. J.* 1872. 744 (ordre Bogaert).

11. — L'acte d'ouverture de crédit par compte courant, avec affectation d'hypothèque pour le principal, ne garantit que les intérêts courus depuis la fermeture du crédit.

Ces intérêts se trouvant réunis au capital et confondus avec lui ne sont garantis par hypothèque, tant que dure l'ouverture du crédit, que dans le cas où ils rentrent dans la limite du capital inscrit. — Trib. Mons, 8 février 1873. *Pas.* 1873. III. 47 (curateur faillite Parmentier, c. Paternostre).

12. — En disposant que le créancier inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages a droit d'être colloqué, pour trois années, au même rang que pour son capital, l'article 87 de la loi du 16 décembre 1851 entend parler des trois années qui précèdent le moment où l'inscription produit son effet. — Trib. Ypres, 19 décembre 1873. *B. J.* 1874. 1237. — Confirmé en appel. Gand, 11 août 1875. *B. J.* 1876. 312. *Pas.* 1876. II. 44 (Banque du crédit commercial d'Anvers, c. Babinet, Becart et consorts).

13. — Lorsqu'un crédit a été ouvert à concurrence d'une somme déterminée et pour un terme fixé, avec affectation hypothécaire pour sûreté du montant du crédit et des intérêts, et qu'à l'expiration du terme le crédit se trouve épuisé, la somme dont le créditeur se trouve alors créancier du crédité constitue une créance ordinaire garantie par une inscription hypothécaire, mais ne produisant plus ni les intérêts trimestriels, ni les droits d'escompte, ni les commissions stipulées au profit du créditeur dans l'acte d'ouverture du crédit.

Par suite, le créditeur n'est fondé à réclamer, à titre hypothécaire, que la somme formant l'import du crédit réalisé, et les intérêts légaux de cette somme pendant trois ans. — Trib. Bruxelles, 17 janvier 1876. *Pas.* 1877. III. 199. — Jugement confirmé en appel. Bruxelles, 25 avril 1876. *Pas.* 1877. II. 388. *B. J.* 1877. 1380. Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. — Cass., 22 novembre 1877. *B. J.* 1877. 1586. *Pas.* 1878. I. 14 (Banque de l'Union, Jacobs frères, c. curateur faillite Vandermaelen). — Consultez Liége, 30 mai 1866. *Pas.* 1869. II. 163. — Trib. Mons, 8 février 1873. *Pas.* 1873. III. 47.

14. — Voyez *suprà* l'article 80.

Art. 88 (2152).

Il est loisible à celui au profit duquel une inscription existe, ou à ses représentants, de changer sur le registre des hypothèques le domicile par lui élu, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le même arrondissement.

A cet effet, il déposera, soit par lui-même, soit par un tiers, au bureau des hypothèques, un acte authentique constatant sa volonté à cet égard, ou bien il signera sur le registre même des hypothèques une déclaration portant changement de domicile.

Dans ce dernier cas, son identité sera, si le conservateur l'exige, certifiée par un notaire qui apposera aussi sa signature au bas de la déclaration.

Voy. *Civ.*, 111, 1692. — *L. hyp.* art. 94.

Lég. antér. : Civ.

Art. 2152. Il est loisible à celui qui a requis une inscription, ainsi qu'à ses représentants, ou cessionnaires par acte authentique, de changer sur le registre des hypothèques le domicile par lui élu, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le même arrondissement.

L. 11 brumaire an VII.

Art. 20. Il est loisible à celui qui a requis l'inscription, ainsi qu'à ses héritiers et cessionnaires, de changer par déclaration, sur le registre des hypothèques, le domicile élu, à la charge d'en indiquer un autre dans l'étendue du bureau. Les actions auxquelles les inscriptions donneront lieu contre le créancier, seront intentées par exploits faits à sa personne, ou à son dernier domicile indiqué par le registre; et ce, nonobstant le décès du créancier et de celui chez lequel ce domicile aurait été élu.

Art. 89 (2153).

L'hypothèque légale de l'Etat, des provinces, des communes et des établissements publics, est inscrite sur la représentation de deux bordereaux, contenant :

Les noms, prénoms, qualités ou désignations précises du créancier et du débiteur, leur domicile réel, le domicile qui sera élu par le créancier ou pour lui dans l'arrondissement, la nature

des droits à conserver et le montant de leur valeur déterminée ou éventuelle; enfin l'indication spéciale de la nature et de la situation de chacun des immeubles.

Voy. *Civ.*, 102, 111, 1168. — *L. hyp.*, art. 47, 74, 80, 83, 88 ; dispositions transitoires, art. 1er, 7, 9.
Lég. antér. : Civ.
Art. 2153. Les droits d'hypothèque purement légale de l'Etat, des communes et des établissements publics sur les biens des comptables, ceux des mineurs ou interdits sur les tuteurs, des femmes mariées sur leurs époux, seront inscrites sur la représentation de deux bordereaux contenant seulement :
1° Les nom, prénom, profession et domicile réel du créancier, et le domicile qui sera par lui, ou pour lui, élu dans l'arrondissement.
2° Les nom, prénom, profession, domicile, ou désignation précise du débiteur.
3° La nature des droits à conserver, et le montant de leur valeur quant aux objets déterminés, sans être tenu de le fixer quant à ceux qui sont conditionnels, éventuels ou indéterminés.
L. 11 brumaire an VII.
Art. 21. Tout droit d'hypothèque légale ou conventionnelle — 1° Au profit de la nation, sur les comptables de deniers publics pour raison de leur gestion, et sur leurs cautions à l'égard des biens servant de cautionnement. 2° Au profit des mineurs, des interdits et des absents, sur leurs tuteurs, curateurs et administrateurs, aussi pour raison de leur gestion. 3° Des époux, pour raison de leurs conventions et droits matrimoniaux éventuels, qui ne seraient encore ni ouverts ni déterminés, — sera, nonobstant les dispositions de l'art. 17, inscrit sur la simple représentation de deux bordereaux contenant : — 1° Les nom, prénoms, profession et domicile du requérant, ainsi que le domicile par lui ou pour lui élu dans l'étendue du bureau où l'inscription sera requise. 2° Les nom, prénoms, profession et domicile du débiteur, ou une désignation suffisante, telle qu'elle est indiquée par l'art. 17. 3° La nature du droit qu'il s'agit de conserver, à l'époque où il a pris naissance, sans être tenu d'en déterminer le montant. — Ces inscriptions seront reçues sans aucune avance des salaires du conservateur, et sauf son recours contre le grevé.

L'hypothèque légale du trésor pour le recouvrement des droits de succession existe indépendamment de toute inscription.

L'hypothèque légale et le privilége s'étendent aux intérêts moratoires et aux frais. — Trib. Audenarde, 17 juillet 1878. *Pas.* 1879. III. 148 (Dewitte, c. minist. des finances). — Bruxelles, 21 juin 1877. *Pas.* 1877. II. 381 (Foulon, c. minist. des finances).

Art. 90 (2154).

Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilége pendant quinze années à compter du jour de leur date; leur effet cesse si les inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai.

Néanmoins les inscriptions prises au profit des mineurs, des interdits, des personnes placées dans des établissements d'aliénés et des femmes mariées, conformément aux dispositions contenues aux paragraphes 1er et 2 de la section première du chapitre III, seront dispensées de tout renouvellement jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la cessation de la tutelle, de l'administration provisoire ou la dissolution du mariage.

L'inscription en renouvellement ne vaudra que comme inscription première, si elle ne contient pas l'indication précise de l'inscription renouvelée, mais il ne sera pas nécessaire d'y rappeler les inscriptions précédentes.

Voy. *L. hyp.*, art. 82 s., 126; dispositions transitoires, art. 8.
Lég. antér. : Civ.
Art. 2154. Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilége pendant dix années, à compter du jour de leur date : leur effet cesse, si ces inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai.
Cet article a été successivement abrogé par les lois suivantes de 1828 et 1842.
L. 22 décembre 1828.
A compter du 1er janvier 1829, il n'y aura plus lieu au renouvellement décennal des inscriptions portées en vertu de la législation actuellement en vigueur sur les registres hypothécaires, et ainsi ces inscriptions conserveront leur force sans renouvellement; le tout sans préjudice des dispositions que la loi établira ultérieurement à l'égard du transfert des inscriptions actuelles sur les registres à former d'après la nouvelle législation.
L. 12 août 1842.
Art. 1er. Les inscriptions hypothécaires existantes, prises avant le 1er juillet 1834, cesseront d'avoir effet le 1er juillet 1844, si elles n'ont pas été renouvelées avant cette époque.
Art. 2. Les inscriptions prises pendant les six derniers mois de 1834, et postérieurement jusqu'au jour où la présente loi sera obligatoire, devront, pour conserver leurs effets, être renouvelées dans les dix années depuis et compris le jour de leur date.
Art. 3. La loi du 22 décembre 1828 (*J. off.*, n° 84) est abrogée. Il sera statué ultérieurement sur le mode de renouvellement des inscriptions d'hypothèque et privilége.
L. 11 brumaire an VII.
Art. 23. Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilége pendant dix années à compter du jour de leur date; leur effet cesse, si ces inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai. — Néanmoins leur effet subsiste, savoir, sur les comptables publics et privés dénommés en l'article 21, et sur les cautions des comptables publics, jusqu'à l'apurement définitif des comptes, et six mois au delà; et sur les époux, pour tous leurs droits et conventions de mariage, soit déterminés, soit éventuels, pendant tout le temps du mariage, et une année après.

Indication alphabétique.

1. — Les mots : à compter du jour... dans l'article 2154 du code civil, qui prescrit le renouvellement des inscriptions hypothécaires dans les dix ans (quinze aujourd'hui), à compter du jour de leur date, doivent être entendus en ce sens que ce jour ne doit pas être compté, et, par suite, une inscription prise le 15 d'un mois est valablement renouvelée le 15 du même mois à la dixième année. — Liége, 28 juin 1832. *Pas.* 1832. 193.

2. — Le créancier qui a requis une surenchère n'a pas perdu le droit de surenchérir, parce que depuis la notification de la surenchère, et avant le

jugement d'admission de la caution, son inscription hypothécaire serait tombée en péremption à défaut de renouvellement.

La réquisition de mise aux enchères, une fois valablement faite, a conféré un droit acquis. — Cass., 13 janvier 1848. *B. J.* 1848. 385. *Pas.* 1848. I. 259 (Gofflot, c. Bergh).

3. — Si le créancier qui a négligé de faire faire en temps utile le renouvellement de son inscription perd le rang qu'elle lui assignait, et si cette déchéance profite au tiers acquéreur, ce créancier peut néanmoins prendre une inscription nouvelle valable à partir de sa date.

Cette inscription nouvelle n'a pu être efficacement prise sur le bien hypothéqué, mais vendu, si elle n'a eu lieu qu'après la quinzaine de la transcription faite par l'acquéreur. — Bruxelles, 23 mars 1850. *B. J.* 1850. 661. *Pas.* 1851. II. 135 (Jamart, c. Vanderauwera).

4. — La dispense de renouvellement d'une inscription hypothécaire existe à partir de l'adjudication définitive, passée en force de chose jugée, alors notamment que le créancier a produit à l'ordre. — Bruxelles, 31 mars 1852. *Pas.* 1852. II. 301. *B. J.* 1852. 581 (De Vicq, c. Empain). — Voyez le n° 7.

5. — La purge immobilière paralyse l'action du créancier hypothécaire, sauvegarde son inscription et empêche la péremption.

Il n'y aurait lieu à renouvellement que si la purge n'avait pas abouti et que le créancier dût encore faire usage de son droit hypothécaire. — Bruxelles, 2 août 1854. *B. J.* 1855. 982. *Pas.* 1855. II. 201 (Thieffries, c. minist. des finances).

6. — L'obligation de renouveler une inscription hypothécaire ne cesse pas pour le créancier inscrit sur un immeuble vendu volontairement, lorsque celui-ci s'est borné à notifier au tiers détenteur une simple sommation de payer ou bien de délaisser.

Cette sommation ne peut faire produire à l'inscription son effet légal.

Le *contractus judicii*, de même que le *contractus jurisjurandi*, ne peut s'étendre au delà de son objet. — Gand, 23 mai 1845. *Pas.* 1845. II. 163. *B. J.* 1845. 1086 (de Surmondt, c. Duthoit).

7. — Les créanciers hypothécaires, utilement inscrits au jour de l'adjudication définitive de l'immeuble exproprié, ont dès ce jour droit au prix acquis suivant l'ordre de leurs créances et inscriptions

La péremption d'une inscription survenue postérieurement, à défaut de renouvellement, peut bien anéantir le droit d'hypothèque sur l'immeuble pour l'avenir, mais ne porte aucune atteinte au droit acquis sur le prix de cet immeuble, lorsque l'adjudication définitive en est maintenue.

C'est de l'article 2 de la loi du 12 août 1842, et non de l'article 2154 du code civil abrogé par la loi du 16 décembre 1851, que procède en Belgique l'obligation du renouvellement des inscriptions dans les dix ans. — Cass., 14 juillet 1853. *B. J.* 1853. 1415. *Pas.* 1853. I. 362 (de Vicq, c. Empain).

8. — Lorsqu'une inscription vient à périmer après l'adjudication définitive de l'immeuble hypothéqué, le créancier est dispensé de la renouveler; elle a produit tout son effet.

Il en serait autrement, en matière de vente volontaire dûment transcrite, si l'inscription était périmée avant qu'on ne procède à la purge civile; et l'inscription nouvelle, prise après la quinzaine de la transcription, ne conserverait pas le rang hypothécaire. — Trib. Charleroi, 8 mai 1852. *Cl. et B.* 1854-1855. 552 (Anciau, c. Bastin). — Trib. Charleroi, 15 mai 1852. *Cl. et B.* 1854-1855. 556 (Houtart, c. Caisse hypothécaire).

9. — Les inscriptions hypothécaires perdent leur effet lorsqu'elles ne sont pas renouvelées, sans distinguer. La disposition qui prescrit ce renouvellement ne comporte aucune exception. — Bruxelles, 11 août 1854. *Pas.* 1855. II. 124. *B. J.* 1854. 15[illegible] (Crockaert, c. Caisse hypothécaire).

10. — L'hypothèque ne se conserve à l'égard des tiers que par une inscription prise ou renouvelée dans la quinzaine de la transcription de l'acte de vente des immeubles hypothéqués.

La nullité de l'inscription prise après ce délai entraîne non seulement la perte du rang, mais encore celle du droit hypothécaire.

Ces principes doivent recevoir leur application alors même que le cahier des charges contiendrait les clauses suivantes : « L'acquéreur payera son prix le..., en l'étude du notaire instrumentant, qui seul a le droit de recevoir et de donner quittance. Ce prix servira, jusqu'à due concurrence, à éteindre le montant des créances hypothécaires, et aucun acquéreur ne pourra en retarder le payement pour quelque cause ou motif que ce soit. » — Bruxelles, 9 mai 1855. *Pas.* 1856. II. 155 (Caisse des propriétaires, c. Houze).

11. — L'inscription hypothécaire non renouvelée dans les dix ans (la loi de 1851 en accorde quinze) perd sa force et ses effets même contre les tiers acquéreurs.

Peu importe qu'elle eût valablement existé au moment de l'acquisition. Le tiers acquéreur en reste définitivement affranchi. — Trib. Audenarde, 9 décembre 1856. *B. J.* 1857. 446 (Boel, c. Van Peteghem-naege).

12. — Une inscription hypothécaire ne doit pas être renouvelée lorsqu'elle a produit tout son effet en transportant le droit du créancier de l'immeuble hypothéqué sur le prix qui est provenu de la vente de cet immeuble. — Cass., 17 janvier 1861. *B. J.* 1861. 147. *Pas.* 1861. I. 110 (Hans, c. Lalieu-Detombe).

13. — Le droit réel du créancier hypothécaire n'est qu'un simple droit de suite, dont l'existence même est subordonnée au renouvellement de l'inscription; par suite, lorsqu'une inscription a été prise sur des immeubles qui ont été vendus, avant l'expiration de la quinzième année à compter de la date de l'inscription, à un tiers acquéreur qui a fait transcrire son titre d'acquisition, l'inscription prise ou renouvelée après l'expiration du délai de quinze ans est sans effet. — Trib. Verviers, 22 mai 1872. *Pas.* 1872. III. 319 (veuve Deheselle, c. Breuls de Montureux).

14. — La péremption de l'inscription équivaut, quant aux tiers, à une mainlevée d'hypothèque. En conséquence, lorsqu'un immeuble grevé d'hypothèque est vendu quitte et libre, le défaut de renouvellement de l'inscription avant l'expiration du terme fixé par l'article 90 de la loi hypothécaire a pour effet d'éteindre la dette hypothécaire vis-à-vis du tiers acquéreur. — Trib. Anvers, 4 février 1875. *B. J.* 1875. 1214. *Cl. et B.* 1874-1875. 1184 (bur. de bienf. de Pulderbosch, c. Vanden Bossche).

15. — Le droit d'hypothèque n'est pas, vis-à-vis du débiteur ou de ses ayants droit, subordonné à l'inscription. En conséquence, il ne se perd pas à leur égard par le défaut de renouvellement de l'inscription.

L'acquéreur qui a reconnu les obligations hypothécaires de son vendeur ne peut pas se prévaloir, vis-à-vis du créancier, de l'absence d'inscription.

Il doit subir celle qui a été prise en renouvellement d'une inscription périmée, mais avant la transcription de son acte d'acquisition. — Trib. Charleroi, 27 juin 1874. *Cl. et B.* 1875-1876. 1118.

16. — Pour qu'une inscription soit valable comme inscription en renouvellement, l'article 90 de la loi

hypothécaire n'exige d'autre condition essentielle que l'indication précise de l'inscription renouvelée; une inscription faite de la sorte est donc régulière et valable, bien qu'elle ait été prise contre un débiteur décédé et non contre le détenteur actuel de l'immeuble. — Trib. Louvain, 14 décembre 1878. *Pas.* 1879. III. 198 (Depré, c. le bur. de bienfaisance de Binckom).

Art. 91 (2155).

Les frais des inscriptions et de leur renouvellement sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire; l'avance en est faite par l'inscrivant, si ce n'est quant aux hypothèques légales, pour l'inscription desquelles le conservateur a son recours contre le débiteur.

Les frais de la transcription sont à la charge de l'acquéreur.

Voy. *Civ.*, 1248, 1593 2°. — *L. hyp.*, art. 30, 47, 96, 112. — *Tar. crim.*, 1, 3, 101 à 107.
Lég. antér. : *Civ.*
Art. 2155. Les frais des inscriptions sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire; l'avance en est faite par l'inscrivant, si ce n'est quant aux hypothèques légales, pour l'inscription desquelles le conservateur a son recours contre le débiteur. Les frais de la transcription, qui peut être requise par le vendeur, sont à la charge de l'acquéreur.
L. 11 *brumaire an* VII.
Art. 24. Les frais des inscriptions sont à la charge du débiteur, s'il n'y a eu stipulation contraire. — Les tuteurs et curateurs des mineurs, des interdits et des absens, peuvent employer en dépense, dans le compte de leur gestion, les frais qu'ils auront payés pour celles faites pour eux à l'effet de conserver les hypothèques indéfinies des administrés.

CHAPITRE V.

DE LA RADIATION ET RÉDUCTION DES INSCRIPTIONS.

Art. 92 (2157).

Les inscriptions sont rayées ou réduites du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

Le cessionnaire d'une créance hypothécaire ne peut consentir de radiation ou de réduction, si la cession ne résulte d'actes énoncés dans l'article 2.

Le mandat à l'effet de rayer ou de réduire doit être exprès et authentique.

Voy. *Civ.*, 1109 s., 1123 s., 1351, 1689 s., 1984 s. — *L. hyp.*, art. 108 2°; dispositions transitoires, art. 1er, § 4. — *Pr.*, 548 s.
Lég. antér. : *Civ.*
Art. 2157. Les inscriptions sont rayées du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.
L. 11 *brumaire an* VII.
Art. 25. Les inscriptions sont radiées sur la justification du consentement des parties intéressées, ou du jugement exécutoire qui l'aurait ordonné. — Dans l'un et l'autre cas, ceux qui requièrent la radiation sont tenus de déposer au bureau de la conservation des hypothèques l'expédition de l'acte authentique du consentement, ou celle du jugement.

Indication alphabétique.

1. — Avant de radier une inscription prise d'office au profit des mineurs, lors de la transcription de l'acte de vente, le conservateur peut et doit même, dans l'intérêt de sa responsabilité, exiger la production du jugement dans lequel le tuteur prétend puiser le droit de vendre, de recevoir le prix, et, par suite, de consentir cette radiation. — Cass., 19 décembre 1840. *Pas.* 1841. I. 34 (Maes, c. Degruyter).

2. — Le conservateur des hypothèques est juge de la capacité des parties qui ont consenti la mainlevée d'une inscription hypothécaire dont la radiation est requise.

Le tuteur ne peut pas, sans y être autorisé par le conseil de famille, donner mainlevée d'une hypothèque conventionnelle consentie au profit du mineur, lorsque la créance qu'elle est destinée à garantir n'est pas éteinte.

La délibération du conseil de famille qui n'est relative qu'à la réduction de l'hypothèque légale que la loi confère au mineur sur les biens de son tuteur est étrangère à l'hypothèque conventionnelle qui peut exister au profit du mineur sur ces mêmes biens.

Les tribunaux ne peuvent pas décider *à priori* quels sont les actes que les parties auront à présenter au conservateur pour obtenir la radiation d'une inscription hypothécaire. — Trib. Bruxelles, 31 décembre 1853. *B. J.* 1854, 92 (Bonnevie, c. le conservateur des hypothèques).

3. — Le mari a capacité pour donner, sans le concours de sa femme, mainlevée d'une inscription hypothécaire du chef d'une créance de la communauté. En conséquence, le conservateur des hypothèques ne peut pas se refuser à faire la radiation d'une semblable inscription, et il doit être con-

damné aux dépens de l'instance engagée à la suite de ce refus. — Trib. Bruxelles, 3 novembre 1855. *B. J.* 1856. 1351. *Cl. et B.* 1856-1857. 840 (de Greef, c. Bernaert).

4. — Les conservateurs des hypothèques ont qualité pour examiner le mérite des actes en vertu desquels ils sont requis de procéder à une radiation d'inscription. — Gand, 25 avril 1856. *Pas.* 1857. II. 129. *Cl. et B.* 1856-1857. 1013. *B. J.* 1857. 193 (Caisse hypothécaire, c. le conservateur des hypothèques).

5. — Le conservateur des hypothèques a le droit et le devoir de vérifier la capacité de celui qui consent la radiation d'une inscription.

Renferme un pouvoir absolu et sans restriction la procuration qui donne pouvoir de consentir mainlevée des inscriptions hypothécaires et de renoncer à tous priviléges et droits de résolution. — Liége, 3 décembre 1857. *Cl. et B.* 1857-1858. 604. *Pas.* 1858. II. 56. *B. J.* 1858. 659 (conservateur des hypothèques, c. de Selys-Fanson).

6. — L'acte de mainlevée n'anéantit pas seulement l'*inscription*, il éteint même le droit d'hypothèque, si les termes de l'acte et les circonstances de la cause démontrent que le créancier a voulu renoncer à ce droit. — Bruxelles, 16 décembre 1857. *Pas.* 1858. II. 81. *B. J.* 1858. 177 (Deflinnes-Duez, c. Cousin-Delnest).

7. — Lorsqu'un tiers réclame la radiation d'une inscription hypothécaire, sous le prétexte que le bien donné en hypothèque lui appartient, c'est au demandeur qu'il incombe de justifier le fondement de son action, et l'on ne peut imposer au créancier la preuve que son débiteur était réellement propriétaire de bien hypothéqué. — Trib. Charleroi, 24 décembre 1859. *B. J.* 1860. 335 (curateur faillite Préau, c. Hazard).

8. — L'inscription prise par le curateur à une faillite en exécution de l'article 487, § 3, de la loi du 18 avril 1851, n'a plus de raison d'être quand le failli a obtenu un concordat.

Cette inscription ne profite aux créanciers concordataires que pour autant que le créancier se soit conformé à l'article 518 de ladite loi et qu'il ait fait inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation du concordat.

A défaut d'inscription de ce jugement, le conservateur des hypothèques doit radier l'inscription prise en vertu de l'article 487 sur la production des pièces constatant la cessation de l'état de faillite. — Trib. Bruxelles, 15 mars 1862. *B. J.* 1862. 424 (Leroy, c. conservateur des hypothèques).

9. — La femme séparée de biens par son contrat de mariage et séparée de corps en justice a capacité pour recevoir ses capitaux hypothécaires et pour donner mainlevée de l'inscription requise, quand même le contrat porterait que le remploi des capitaux serait fait à la diligence du mari.

Elle ne doit pas justifier que le jugement de séparation de corps, entraînant la séparation de biens, a été exécuté conformément à l'article 1444 du code civil. — Trib. Liége, 20 juillet 1866. *Cl. et B.* 1866-1867. 380. *B. J.* 1867. 235 (Renson, c. conservateur des hypothèques). — Voyez le n° 11.

10. — Les tribunaux ne sont pas autorisés à accorder l'exécution provisoire des jugements qui ordonnent la radiation d'une inscription hypothécaire. — Trib. Anvers, 14 août 1866. *Cl. et B.* 1866-1867. 750 (Banque Nationale, c. Vanden Broeck).

11. — Le débiteur qui a reçu quittance valable est partie intéressée dans le sens de l'article 92 de la loi hypothécaire, il a capacité pour demander la radiation de l'inscription qui a été prise à sa charge. — Liége, 11 mai 1867. *B. J.* 1867. 1563. *Pas.* 1867. II. 353 (Renson, c. conservateur des hypothèques).

12. — Le droit de donner mainlevée d'une inscription prise au profit d'une société ultérieurement dissoute doit résulter d'un mandat authentiquement donné par les actionnaires, conformément aux statuts, aux fins de dissolution. — Trib. Bruxelles, 9 décembre 1867. *B. J.* 1868. 220. — Confirmé en appel. Bruxelles, 16 avril 1868. *B. J.* 1868. 670 (curateur faillite de Moors, c. Robyns).

13. — Un bureau de bienfaisance ne peut consentir, même avec l'autorisation de la députation permanente, à la radiation d'une inscription hypothécaire, sans avoir préalablement obtenu le remboursement de la créance.

Le conservateur est fondé à refuser la radiation s'il ne conste pas du remboursement. — Trib. Namur, 31 mars 1868. *Cl. et B.* 1868-1869. 62.

14. — Les ventes publiques de biens immeubles appartenant aux établissements de bienfaisance n'ont besoin que de l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial, conformément à l'arrêté royal du 1er juillet 1816, et les conservateurs ne peuvent en refuser la transcription sous le prétexte qu'elles doivent être approuvées par arrêté royal. — Trib. Liége, 6 février 1869. *Cl. et B.* 1869-1870. 114 (de Lognai, c. conservateur des hypothèques).

15. — La femme mariée sous le régime de la communauté a qualité pour ratifier une vente, faite par le mari, d'un bien affecté de son hypothèque légale et consentir la radiation de son inscription, dès que ce consentement ne profite pas directement au mari, mais à l'acquéreur.

En conséquence, le conservateur ne peut pas se refuser à rayer cette inscription, dès qu'on lui représente l'acte authentique de consentement à radiation. — Trib. Charleroi, 29 mai 1869. *Cl. et B.* 1869-1870. 281. *B. J.* 1870. 168 (conservateur des hypothèques, c. les époux Legrand et Lebon).

16. — Lorsqu'un jugement n'a autorisé l'aliénation de biens appartenant à des mineurs qu'à la condition que la part nette leur revenant restera jusqu'à la majorité affectée sur les biens vendus ou sera, avec l'assistance du subrogé tuteur, placée sur toute autre bonne hypothèque, sinon sera versée à la caisse des consignations, le conservateur des hypothèques ne peut radier l'inscription prise d'office, aussi longtemps qu'il ne lui a pas été justifié du remploi de la part des mineurs. — Trib. Bruxelles, 31 janvier 1872. *Pas.* 1872. III. 124. *Cl. et B.* 1873-1874. 776. — Trib. Liége, 17 juillet 1873. *Cl. et B.* 1873-1874. 778 (Willem, c. Foulé). — Consultez Gand, 12 avril 1871. *Pas.* 1871. II. 326.

17. — Les curateurs, même après la clôture de la faillite, ont qualité pour consentir à la radiation de l'inscription hypothécaire prise par eux au profit de la masse.

En cas de refus de leur part, le tribunal peut leur ordonner de faire radier à leurs frais et les condamner aux dépens. — Trib. Audenarde, 11 mai 1877. *Pas.* 1878. III. 313 (Naus).

18. — Voyez *suprà* l'article 60, n° 1.

Art. 93 (2158).

Ceux qui requièrent la radiation ou la réduction déposent, au bureau du conservateur, soit l'expédition de l'acte authentique ou l'acte en brevet, portant consentement, soit l'expédition du jugement.

Un extrait littéral de l'acte authentique suffit, lorsqu'il y est déclaré, par le notaire qui l'a délivré, que l'acte ne contient ni conditions ni réserves.

Les actes de consentement à radiation ou réduction, passés en pays étrangers, ne sont exécutoires en Belgique qu'après avoir été visés par le président du tribunal de la situation des biens, qui vérifiera leur authenticité, ainsi qu'il est dit en l'article 77.

Voy. *Civ.*, 1317. — *Pr.*, 772.
Lég. antér.: Civ.
Art. 2158. Dans l'un et l'autre cas, ceux qui requièrent la radiation déposent au bureau du conservateur l'expédition de l'acte authentique portant consentement, ou celle du jugement.
L. 11 *brumaire an* VII, art. 25, *suprà* sous l'article précédent.

Art. 94 (2159).

La demande en radiation ou en réduction, par action principale, sera portée, sans préliminaire de conciliation, devant le tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été prise.

Cependant la convention faite par le créancier et le débiteur de porter, en cas de contestation, la demande à un tribunal qu'ils auraient désigné, recevra son exécution entre eux.

Les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers seront intentées par exploits faits à leur personne, ou au dernier des domiciles élus sur le registre; et ce, nonobstant le décès, soit des créanciers, soit de ceux chez lesquels ils auront fait élection de domicile.

Voy. *Civ.*, 111, 1134. — *L. hyp.*, art. 80, 83 s., 110; dispositions transitoires, art. 9. — *Pr.*, 447, 548, 753. — *L.* 15 *août* 1854, sur l'expropriation forcée, art. 93 s.
Lég. antér.: Civ.
Art. 2159. La radiation non consentie est demandée au tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été faite, si ce n'est lorsque cette inscription a eu lieu pour sûreté d'une condamnation éventuelle ou indéterminée, sur l'exécution ou liquidation de laquelle le débiteur et le créancier prétendu sont en instance ou doivent être jugés dans un autre tribunal; auquel cas la demande en radiation doit y être portée ou renvoyée.
Cependant la convention faite par le créancier et le débiteur, de porter, en cas de contestation, la demande à un tribunal qu'ils auraient désigné, recevra son exécution entre eux.

L'article 94 de la loi du 16 décembre 1851 exclut la procédure par voie de requête, en matière de radiation d'inscriptions hypothécaires.—Trib. Bruges, 10 juillet 1876. *Pas.* 1877. III. 177 (Serruys).

Art. 95 (2160).

La radiation doit être ordonnée par les tribunaux lorsque l'inscription a été faite sans être fondée ni sur la loi, ni sur un titre, ou lorsqu'elle l'a été en vertu d'un titre, soit irrégulier, soit éteint ou soldé, ou lorsque les droits de privilége ou d'hypothèque sont effacés par les voies légales.

Voy. *Civ.*, 1234. — *L. hyp.*, art. 90, 108. — *Pr.*, 771 s., 774.
Lég. antér.: Civ.
Art. 2160. La radiation doit être ordonnée par les tribunaux, lorsque l'inscription a été faite sans être fondée ni sur la loi, ni sur un titre, ou lorsqu'elle l'a été en vertu d'un titre soit irrégulier, soit éteint ou soldé, ou lorsque les droits de privilége ou d'hypothèque sont effacés par les voies légales.

1. — L'article 95 de la loi hypothécaire ne signifie pas nécessairement qu'un simple parent ou membre du conseil de famille ait qualité pour provoquer la radiation et qu'il puisse former sa demande contre les autres membres du conseil de famille (article 51 de la loi de 1851), ni que le tribunal soit tenu de décréter les conclusions des parties, lors même que le conseil de famille aurait, par une délibération régulière, restreint des sûretés primitivement exigées (article 60).

Il y aurait lieu, avant tout, d'examiner si l'homologation du rapport d'expertise par le conseil de famille était indispensable pour parvenir au partage et si, dans l'affirmative ou la négative, le demandeur est fondé ou recevable à l'attaquer. — Trib. Charleroi, 27 janvier 1853. *Cl. et B.* 1854-1855. 383 (Binard, c. Binard).

2. — Les droits que la femme aura à exercer sur les biens de la communauté, lors de sa dissolution, ne sont que des droits éventuels n'établissant aucune créance certaine.

En conséquence, l'inscription requise par la femme doit être radiée comme prise sans droit ni titre.—Trib. Termonde, 14 novembre 1872. *Cl. et B.* 1872-1873. 740 (de Gots, c. Huybbroeck).

3. — La loi hypothécaire, en autorisant les parties intéressées à poursuivre la radiation des inscriptions illégales ou irrégulières, n'a nullement limité le moment où l'action doit être intentée.

L'intérêt d'un créancier hypothécaire à attaquer une inscription qui prime la sienne existe dès qu'il a connaissance du vice dont elle est entachée. Son action ne peut donc être écartée comme prématurée par le motif qu'il n'est pas constaté par un ordre ouvert que les biens grevés sont insuffisants pour couvrir sa créance. — Gand, 14 décembre 1872. *Pas.* 1873. II. 42. *B. J.* 1873. 25 (Carette-Delobel, c. Delecueillerie).

CHAPITRE VI.

DE L'EFFET DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES CONTRE LES TIERS DÉTENTEURS.

Art. 96 (2166).

Les créanciers, ayant privilége ou hypothèque inscrits sur un immeuble, le suivent dans quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions.

Voy. *L. hyp.*, art. 9, 29 s., 41, 81 s., 96, 112, 129. — *L.* 15 *août* 1854, sur l'expropriation forcée, art. 1er s., 14 s., 27, 93 s., 12 s. — *Pr.*, 991.

Lég. antér.: Civ.

Art. 2166. Les créanciers ayant privilége ou hypothèque inscrite sur un immeuble le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions.

L. 11 *brumaire an* VII.

Art. 14. Les créanciers ayant privilége ou hypothèque sur un immeuble, peuvent le suivre en quelques mains qu'il se trouve, pour être payés et colloqués sur le prix dans l'ordre suivant : 1o Les créanciers privilégiés désignés en l'article 11, avant tous autres, et en observant entre eux l'ordre indiqué par le même article. 2o Les ouvriers, les entrepreneurs, leurs cessionnaires, lorsqu'ils se sont conformés aux dispositions des articles 12 et 13, jusqu'à concurrence seulement de la plus-value résultant des constructions, réparations et améliorations. 3o Les précédens propriétaires, ou leurs ayants cause, dont les droits auront été maintenus selon les formes indiquées par la présente, pour ce qui leur restera du prix, ou pour les charges qui en tiendront lieu. 4o Les créanciers hypothécaires suivant la priorité de leurs inscriptions, et en cas de concours de plusieurs inscriptions faites le même jour, et d'insuffisance de fonds pour en payer intégralement les causes, par contribution entre les créanciers qui les auraient requises : — Le tout sans préjudice du droit qu'ont les créanciers des personnes décédées, et les légataires, de demander la distinction et la séparation des patrimoines, conformément aux lois.

1. — Le droit de suite contre le tiers détenteur est subordonné non seulement à l'existence d'une inscription au moment où le bien passe entre les mains du tiers détenteur, ou à la prise d'une inscription dans la quinzaine de la transcription, mais aussi à la conservation de cette inscription jusqu'au moment où l'hypothèque a produit ses effets légaux : en conséquence, le tiers détenteur est à l'abri des poursuites du créancier dont l'inscription a été périmée avant l'inscription que ce tiers détenteur a faite. — Cass., 6 août 1846. *Pas.* 1847. I. 139. *B. J.* 1846. 1207 (Dutoict, c. de Surmont).

2. — Dans le concours de plusieurs créanciers ayant une hypothèque spéciale, chacun sur des immeubles différents, avec un créancier ayant une hypothèque générale qui prime toutes les hypothèques spéciales, on doit affecter à l'extinction de l'hypothèque générale le prix des immeubles grevés de cette hypothèque, et, en cas d'insuffisance, répartir le surplus au marc le franc, sur tous les autres immeubles, sans égard à la date des inscriptions des hypothèques spéciales.—Liége, 7 février 1846. *B. J.* 1846. 1611. *Pas.* 1846. II. 96 (Banque Liégeoise, c. Delloye).

3. — Le tiers détenteur d'un immeuble grevé d'hypothèque, qui n'a point fait la purge ou le délaissement, ne devient pas pour cela débiteur personnel de la dette hypothéquée.

L'acquéreur à titre particulier n'est tenu de la chose jugée entre son vendeur et des tiers qu'autant que la chose jugée s'applique aux droits mêmes qui ont fait l'objet de la transmission.

En conséquence, le tiers détenteur qui paye le créancier avec subrogation dans les droits de ce dernier envers les débiteurs de la dette est fondé à réclamer le remboursement de chacun des codébiteurs solidaires, alors même que, par suite de chose jugée entre ces derniers, quelques-uns seulement auraient été chargés de la dette.

De ce que le remboursement que fait le tiers détenteur d'une dette hypothécaire éteint la créance par confusion, quant à l'immeuble, il ne s'ensuit pas qu'elle soit également éteinte envers les débiteurs personnels de la dette.

Le codébiteur personnel qui se trouve contraint de payer au tiers détenteur une dette grevant l'immeuble que celui-ci a acquis du créancier hypothécaire, n'est pas fondé à lui opposer l'exception cedendarum actionum, aux fins de le contraindre à son tour à lui rendre ce qu'il a dû lui payer ou à désintéresser. — Cass., 31 janvier 1851. *Pas.* 1851. I. 257. *B. J.* 1851. 1089 (Colmant, c. Ronchain).

Art. 97 (2167).

Si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités qui seront ci-après établies pour purger sa propriété, il demeure, par l'effet seul des inscriptions, obligé, comme détenteur, à toutes les dettes hypothécaires, et jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire.

Voy. *Civ.*, 1251. — *L. hyp.*, art. 1 s., 100, 109 s.; dispositions transitoires, art. 1er.

Leg. anter.: Civ.

Art. 2167. Si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités qui seront ci-après établies, pour purger sa propriété, il demeure, par l'effet seul des inscriptions, obligé comme détenteur à toutes les dettes hypothécaires, et jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire.

L. 11 *brumaire an* VII.

Art. 15. La vente, soit volontaire, soit forcée, de l'immeuble grevé ne rend point exigibles les capitaux aliénés ni les autres créances non échues. — En conséquence, l'acquéreur et l'adjudicataire jouiront des mêmes termes et délais qu'avaient les précédens propriétaires de l'immeuble, pour acquitter les charges et dettes hypothécaires inscrites.

Voyez *suprà* l'article 96.

Art. 98 (2168).

Le tiers détenteur est tenu, dans le même cas, de délaisser l'immeuble hypothéqué sans réserve, sinon de payer tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter.

Voy. *L. hyp.*, art. 87, 99, 106.
Lég. antér. : *Civ.*
Art. 2168. Le tiers détenteur est tenu, dans le même cas, ou de payer tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter, ou de délaisser l'immeuble hypothéqué, sans aucune réserve.

1. — L'action en déclaration d'hypothèque existe encore sous le code civil; mais elle ne doit avoir pour but que la reconnaissance du droit hypothécaire et l'interruption de la prescription qui court au profit du tiers détenteur.

Elle est non recevable, si on y joint des conclusions qui tendent à faire condamner personnellement le tiers détenteur au payement de la créance inscrite.

Pour intenter cette action, il faut que le créancier soit inscrit au moment des poursuites.

En conséquence, cette action est non fondée, si le tiers détenteur a, de bonne foi et sans fraude, procédé à la purge civile et à l'ordre suivi de la radiation de l'inscription du créancier poursuivant, quand même tous ces actes lui auraient été notifiés à un domicile élu erroné, repris au certificat des inscriptions délivré par le conservateur, même avant la transcription de son titre, si, avant l'accomplissement de cette formalité, le tiers détenteur en a requis le complément. — Liége, 8 mars 1860. *Pas.* 1860. II. 280 (de Labbeville, c. Gauchin).

2. — Lorsque, après sommation de payer ou de délaisser, le tiers détenteur a déclaré au greffe faire le délaissement de l'immeuble, il s'est formé, dès ce moment, par l'accord des parties, un contrat qui ne peut être critiqué par la circonstance

A. Que le tribunal n'a pas donné acte du délaissement;

B. Qu'après l'acte de délaissement, le tiers détenteur s'est maintenu en jouissance de l'immeuble pendant un temps plus ou moins long.

Chacun des créanciers inscrits peut se prévaloir de la sommation de payer signifiée par l'un d'eux; elle ne peut être retirée que du consentement de tous.

Le délaissement n'est pas autorisé lorsque le prix d'acquisition est supérieur à la dette hypothécaire. — Trib. Charleroi, 7 janvier 1875. *Pas.* 1875. III. 94 (Debande, c. Mary-Bonnewyn).

Art. 99 (2169).

Faute par le tiers detenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations, chaque créancier hypothécaire a droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, trente jours après commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage.

Voy. *L. hyp.*, art. 12, 41, 100 s., 110. — *Pr.*, 551. — *L.* 15 *août* 1854, sur l'expropriation forcée, art. 1 s., 14 s.
Lég. antér. : *Civ.*
Art. 2169. Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations, chaque créancier hypothécaire a droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, trente jours après commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage.

1. — Le contrat de vente qui porte que, si le prix de l'immeuble vendu n'atteint pas le montant des charges du bien, l'acquéreur sera tenu de purger, impose à ce dernier une obligation personnelle dont les créanciers hypothécaires peuvent profiter.

L'action intentée en justice pour faire accomplir cette stipulation ne doit pas être précédée d'un commandement aux débiteurs originaires, aux termes de l'article 2169 du code civil. — Bruxelles, 16 janvier 1847. *B. J.* 1847. 256. *Pas.* 1848. II. 146 (hosp. de Bruxelles, c. Delmez).

2. — En cas de saisie immobilière, le commandement ne doit pas être, à peine de nullité, signifié au tiers détenteur; l'article 2169 du code civil n'exige, à son égard, que la sommation de payer ou de délaisser l'héritage.

Cette sommation n'est pas soumise aux mêmes règles que le commandement. — Liége, 28 juillet 1849. *B. J.* 1849. 1424. *Pas.* 1849. II. 402 (Smitz, c. Dossin).

3. — La sommation de purger, payer ou délaisser, adressée au tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué, ne constitue pas un des actes préalables à la saisie immobilière dans le sens de l'article 2169 du code civil. — Bruxelles, 14 mars 1855. *Pas.* 1858. II. 38. *B. J.* 1855. 977 (enfants Portelange et Dubois, c. Dufief).

4. — Est nulle la vente d'un immeuble affecté d'hypothèque, avec clause de voie parée, lorsque la sommation prescrite par l'article 99 de la loi du 16 décembre 1851 n'a pas été faite au tiers détenteur de cet immeuble. — Trib. Bruxelles, 27 janvier 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 70. *Pas.* 1877. III. 71 (curateur faillite Laroche, c. banque d'Anvers).

Art. 100 (2172).

Quant au délaissement par hypothèque, il peut être fait par tous les tiers détenteurs qui ne sont pas personnellement obligés à la dette et qui ont la capacité d'aliéner.

Voy. *Civ.*, 1123 s. — *L. hyp.*, art. 73.
Lég. antér. : *Civ.*
Art. 2172. Quant au délaissement par hypothèque, il peut être fait par tous les tiers détenteurs qui ne sont pas personnellement obligés à la dette, et qui ont la capacité d'aliéner.

Est valable la saisie immobilière pratiquée contre le tiers détenteur qui s'est personnellement obligé, malgré le délaissement qu'il a fait dans le cours des poursuites.

Lorsqu'il est stipulé, dans un acte de vente, que l'acquéreur payera son prix de vente à la décharge du vendeur, à un créancier hypothécaire désigné dans l'acte, celui-ci, bien qu'il ne soit pas intervenu dans le contrat de vente, peut agir personnellement contre l'acquéreur, et le délaissement fait par ce dernier est nul.

Ce créancier ne peut être censé avoir renoncé à son action personnelle, par cela seul qu'il a d'abord intenté contre lui son action hypothécaire. — Liége, 1er mars 1871. *Pas.* 1871. II. 191. *B. J.* 1871. 342 (Tongres, c. veuve Louys).

Art. 101 (2173).

Il peut l'être même après que le tiers détenteur a reconnu l'obligation ou subi condamnation en cette qualité seulement. Le délaissement n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication, le tiers détenteur ne puisse reprendre l'immeuble, en payant toute la dette et les frais.

Voy. *L. hyp.*, art. 102.
Lég. antér. : Civ.
Art. 2173. Il peut l'être même après que le tiers détenteur a reconnu l'obligation ou subi condamnation en cette qualité seulement le délaissement n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication, le tiers détenteur ne puisse reprendre l'immeuble en payant toute la dette et les frais.

Art. 102 (2174).

Le délaissement par hypothèque se fait au greffe du tribunal de la situation des biens, et il en est donné acte par ce tribunal.

Sur la pétition du plus diligent des intéressés, il est créé à l'immeuble délaissé un curateur sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations.

Voy. *Civ.*, 812. — *L.* 15 *août* 1854, sur l'expropriation forcée, art. 1 s., 14 s.
Lég. antér. : Civ.
Art. 2174. Le délaissement par hypothèque se fait au greffe du tribunal de la situation des biens; et il en est donné acte par ce tribunal.
Sur la pétition du plus diligent des intéressés, il est créé à l'immeuble délaissé un curateur sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations.

Art. 103 (2175).

Les détériorations qui procèdent du fait ou de la négligence du tiers détenteur, au préjudice des créanciers hypothécaires ou privilégiés, donnent lieu contre lui à une action en indemnité; mais il ne peut répéter ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration.

Voy. *Civ.*, 861 s., 1245, 1382 s., 1631 s. — *L. hyp.*, art. 10, 27 s., 41.
Lég. antér. : Civ.
Art. 2175. Les détériorations qui procèdent du fait ou de la négligence du tiers détenteur, au préjudice des créanciers hypothécaires ou privilégiés, donnent lieu contre lui à une action en indemnité; mais il ne peut répéter ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration.

1. — Lorsque, par suite de purge civile, il survient une surenchère, l'acquéreur évincé peut, lors du jugement qui statue sur l'admission de la surenchère, conclure à ce que, avant la revente de l'immeuble, il soit procédé à une expertise pour déterminer la plus-value résultant des améliorations qu'il prétend avoir faites.

Si cet acquéreur ne poursuit pas l'expertise ordonnée, le surenchérisseur ne peut pas reporter la cause à l'audience pour faire ordonner que, faute par ledit acquéreur de poursuivre l'expertise dans un délai fatal, il soit déclaré déchu de ses droits à la plus-value. — Trib. Charleroi, 28 mars 1863. *Cl. et B.* 1863-1864. 544 (Patigny, c. Bary).

2. — L'acquéreur sous seing privé d'un immeuble ne peut, à défaut de transcription, opposer cet acte aux créanciers hypothécaires antérieurement inscrits.

En conséquence, si même, en exécution de cet acte, il a élevé des constructions sur l'immeuble vendu, cet acquéreur ne peut, surtout vis-à-vis des créanciers hypothécaires antérieurement inscrits, user du droit de rétention, ni réclamer ses impenses, même à concurrence de la plus-value; il n'est ni un tiers évincé, possesseur de bonne foi dans le sens de l'article 555 du code civil, ni un tiers détenteur dans le sens de l'article 103 de la loi hypothécaire.

Cet acquéreur ne serait pas admis à prouver que ces créanciers ont eu connaissance de la vente, ou à leur déférer le serment sur ce point. — Liége, 23 décembre 1871. *Pas.* 1872. II. 87. *B. J.* 1872. 130. *Cl. et B.* 1871-1872. 1037 (Colmont et Goemé, c. Maréchal et Pittance).

Art. 104 (2176).

Les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus par le tiers détenteur qu'à compter du jour de la sommation de délaisser ou de payer; et, si les poursuites commencées ont été abandonnées pendant trois ans, à compter de la nouvelle sommation qui sera faite.

Voy. *Civ.*, 549 s. — *L. hyp.*, art. 99. — *Pr.*, 397 s., 551, 687. — *L.* 15 *août* 1854, sur l'expropriation forcée, art. 1 s., 23.
Lég. antér. : Civ.
Art. 2176. Les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus par le tiers détenteur qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser, et, si les poursuites commencées ont été abandonnées pendant trois ans, à compter de la nouvelle sommation qui sera faite.

Art. 105 (2177).

Les servitudes et droits réels, que le tiers détenteur avait sur l'immeuble avant sa possession, renaissent après le délaissement ou après l'adjudication faite sur lui.

Ses créanciers personnels, après tous ceux qui sont inscrits sur les précédents propriétaires, exercent leur hypothèque, à leur rang, sur le bien délaissé ou adjugé.

Voy. *Civ.*, 687 s., 703 s., 1166 s., 1300, 1626. — *L. hyp.*, art. 81, 100 s.
Lég. antér. : Civ.
Art. 2177. Les servitudes et droits réels que le tiers détenteur avait sur l'immeuble avant sa possession renaissent après le délaissement ou après l'adjudication faite sur lui.
Ses créanciers personnels, après tous ceux qui sont inscrits sur les précédents propriétaires, exercent leur hypothèque à leur rang, sur le bien délaissé ou adjugé.

Art. 106 (2178).

Le tiers détenteur qui a payé la dette hypothécaire, ou délaissé l'immeuble hypothéqué, ou subi l'expropriation de cet immeuble, a son recours, tel que de droit, contre le débiteur principal.

Voy. *Civ.*, 611, 874, 1020, 1024, 1251, 1625 s., 2033. — *L. hyp.*, art. 100.
Lég. antér. : Civ.
Art. 2178. Le tiers détenteur qui a payé la dette hypothécaire, ou délaissé l'immeuble hypothéqué, ou subi l'expropriation de cet immeuble, a le recours en garantie, tel que de droit, contre le débiteur principal.

Art. 107 (2179).

Le tiers détenteur qui veut purger sa propriété en payant le prix, observe les formalités qui sont établies dans le chapitre VIII ci-après.

Voy. *L. hyp.*, art. 1 s., 109 s.; dispositions transitoires, art. 1.
Lég. antér. : Civ.
Art. 2179. Le tiers détenteur qui veut purger sa propriété en payant le prix, observe les formalités qui sont établies dans le chapitre VIII du présent titre.

CHAPITRE VII.

DE L'EXTINCTION DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES.

Art. 108 (2180).

Les priviléges et hypothèques s'éteignent :

1° Par l'extinction de l'obligation principale;

2° Par la renonciation du créancier;

3° Par l'effet des jugements, dans les cas prévus par les paragraphes 1er et 2 de la première section du chapitre III;

4° Par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis;

5° Par la prescription.

La prescription est acquise au débiteur, quant aux biens qui sont dans ses mains, par le temps fixé pour la prescription des actions qui donnent l'hypothèque ou le privilége.

Elle n'est acquise au tiers détenteur que par le temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers.

Les inscriptions prises par le créancier n'interrompent pas le cours de la prescription établie par la loi en faveur du débiteur ou du tiers detenteur, mais ce dernier peut être contraint de fournir, à ses frais, un titre récognitif de l'hypothèque, à dater de la transcription de son acquisition. Vingt-huit ans après la date de ce titre, il est tenu de le renouveler s'il possède encore l'immeuble hypothéqué;

6° Par la cause énoncée au paragraphe 2 de l'article 82.

Voy. *Civ.*, 1119, 1166, 1234, 1249 s., 1278 s., 1299. — *L. hyp.*, art. 49 s., 64 s., 82, 90, 92.
Lég. antér. : Civ.
Art. 2180. Les priviléges et hypothèques s'éteignent,
1° Par l'extinction de l'obligation principale;
2° Par la renonciation du créancier à l'hypothèque;
3° Par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis;
4° Par la prescription.

La prescription est acquise au débiteur, quant aux biens qui sont dans ses mains, par le temps fixé pour la prescription des actions qui donnent l'hypothèque ou le privilége.

Quant aux biens qui sont dans la main d'un tiers détenteur, elle lui est acquise par le temps réglé pour la prescription de la propriété à son profit : dans le cas où la prescription suppose un titre, elle ne commence à courir que du jour où il a été transcrit sur les registres du conservateur.

Les inscriptions prises par le créancier n'interrompent pas le cours de la prescription établie par la loi en faveur du débiteur ou du tiers détenteur.

1. — Le créancier hypothécaire qui intervient et signe, en qualité de témoin, à un acte de constitution d'hypothèque où le bien est déclaré franc et quitte, perd son hypothèque.

Cette renonciation doit être considérée comme absolue et profiter à tous les créanciers qui ont intérêt à s'en prévaloir. — Bruxelles, 7 mars 1838. *Pas.* 1838. 67.

2. — Lorsqu'il est stipulé, dans un acte de vente, que le prix sera payé entre les mains du mandataire du vendeur, pour acquitter les charges qui grèvent l'héritage, l'acquéreur prescrit les hypothèques par dix ou vingt ans. Les inscriptions devant être éteintes par le vendeur, la connaissance que l'acquéreur en a ne le constitue pas en mauvaise foi. — Liége, 17 juillet 1839. *Pas.* 1839. 144.

3. — Sous le code, l'hypothèque ne se conserve à l'égard des tiers que par une inscription prise ou renouvelée dans la quinzaine de la transcription de l'acte de vente des immeubles hypothéqués.

La nullité de l'inscription prise après ce délai entraîne non seulement la perte du rang, mais encore celle du droit hypothécaire.—Bruxelles, 9 mai 1855. *Pas.* 1856. II. 155. *B. J.* 1857. 339 (Caisse des propriétaires, c. Houze).

4. — Le conservateur des hypothèques doit radier l'inscription prise par le curateur au profit de la masse des créanciers, sur la production du concordat qui dispense de l'inscription du jugement d'homologation, de ce jugement et de la preuve qu'il y a chose jugée quant à l'homologation. — Trib. Bruxelles, 17 mars 1860. *Cl. et B.* 1860-1861. 762. *B. J.* 1860. 706 (Danhieux, c. conservateur des hypothèques).

CHAPITRE VIII.

DU MODE DE PURGER LES PROPRIÉTÉS DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES.

Art. 109 (2182).

Le cédant ne transmet a l'acquéreur que la propriété et les droits qu'il avait lui-même sur la chose cédée : il les transmet sous l'affectation des mêmes priviléges et hypothèques dont il était chargé.

Voy. *Civ.*, 711, 1122, 1138, 1140, 1583. — *L. hyp.*, art. 30, 74, 96, 112, 119, 129.

Lég. antér. : Civ.

Art. 2182. La simple transcription des titres translatifs de propriété sur le registre du conservateur ne purge pas les hypothèques et priviléges établis sur l'immeuble.

Le vendeur ne transmet à l'acquéreur que la propriété et les droits qu'il avait lui-même sur la chose vendue : il les transmet sous l'affectation des mêmes priviléges et hypothèques dont il était chargé.

L. 11 *brumaire an* VII, art. 28.

La transcription prescrite par l'article 26 (*suprà*, sous 1 art. 1er de la *L. hyp.*) transmet à l'acquéreur les droits que le vendeur avait à la propriété de l'immeuble, mais avec les dettes et hypothèques dont cet immeuble est grevé.

1. — L'arrêt qui reconnaît un titre habile à la prescription acquisitive ne peut violer la règle qu'on ne peut transférer plus de droit qu'on n'en a soi-même, ni les textes qui pouvaient servir à évincer le vendeur du droit qu'il a transféré.—Cass., 28 avril 1847. *Pas.* 1847. I. 268. *B. J.* 1847. 606 (de Limminghe, c. Lerson).

2. — La vente d'un immeuble par destination, par exemple, d'une machine à vapeur, alors même qu'elle serait faite avec obligation pour l'acheteur de démonter et de transporter cette machine hors de l'établissement qu'elle activait, constitue, vis-à-vis des créanciers privilégiés et hypothécaires, la vente d'une chose immobilière qui ne peut être transmise par le propriétaire que sous l'affectation des charges grevant l'immeuble et ses accessoires.

Les créanciers inscrits avant la vente peuvent dès lors, exercer leurs droits sur cette machine tant qu'elle n'est pas séparée de l'immeuble; s'ils renoncent au droit de surenchère et déclarent accepter le prix offert par l'acheteur, ce prix leur est définitivement acquis en entier, et l'acheteur ne peut se dispenser de le leur payer.—Trib. Verviers, 1er juillet 1863. *B. J.* 1863. 1484 (Ploumen, c. Follet). — Liége, 13 avril 1864. *Pas.* 1864. II. 388. *B. J.* 1864. 692.

Art. 110 (2183).

Si le nouveau propriétaire veut se garantir de l'effet des poursuites autorisées dans le chapitre VI qui précède, il est tenu, soit avant les poursuites, soit dans les trente jours au plus tard à compter de la première sommation qui lui est faite, de notifier aux créanciers, aux domiciles par eux élus dans les inscriptions :

1° La date de son titre, s'il est authentique, ou celle de l'acte notarié ou du jugement portant reconnaissance de l'acte sous seing privé; le nom et la résidence du notaire qui a reçu l'acte, ou bien le tribunal qui a rendu le jugement; la désignation des parties; l'indication précise des immeubles; le prix et les charges faisant partie du prix de la vente; l'évaluation de ces charges,

celle du prix même s'il consiste en une rente viagère ou en toute obligation autre que celle de payer un capital fixe, enfin l'évaluation de la chose si elle a été donnée ou cédée à tout autre titre qu'à celui de vente.

2° Indication de la date, du volume et du numéro de la transcription;

3° Un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des hypothèques et celle des inscriptions, ainsi que l'indication du volume et du numéro de ces inscriptions; la seconde, le nom des créanciers; et la troisième, le montant des créances inscrites.

Voy. *L. hyp.*, art. 1, 83, 88, 94, 96 s., 127; dispositions transitoires, art. 1.

Leg. antér. : Civ.

Art. 2183. Si le nouveau propriétaire veut se garantir de l'effet des poursuites autorisées dans le chapitre VI du présent titre, il est tenu, soit avant les poursuites, soit dans le mois, au plus tard, à compter de la première sommation qui lui est faite, de notifier aux créanciers, aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions,

1° Extrait de son titre, contenant seulement la date et la qualité de l'acte, le nom et la désignation précise du vendeur ou du donateur, la nature et la situation de la chose vendue ou donnée; et, s'il s'agit d'un corps de biens, la dénomination générale seulement du domaine et des arrondissements dans lesquels il est situé, le prix et les charges faisant partie du prix de la vente, ou l'évaluation de la chose si elle a été donnée;

2° Extrait de la transcription de l'acte de vente;

3° Un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des hypothèques et celle des inscriptions; la seconde, e nom des créanciers; la troisième, le montant des créances inscrites.

L. 11 brumaire an VII.

Art. 30. Si le prix exprimé dans le contrat est insuffisant pour acquitter toutes les charges et hypothèques, l'acquéreur, pour se dispenser d'en payer l'intégralité et se garantir de l'effet des poursuites autorisées par l'article 14, est tenu de notifier, dans le mois de la transcription de l'acte de mutation, aux créanciers, aux domiciles par eux élus, 1° son contrat d'acquisition; 2° le certificat de transcription qu'il en a requis; 3° l'état des charges et hypothèques dont est grevée la propriété, avec déclaration qu'il acquittera sur-le-champ celles échues et celles à échoir, dans les mêmes termes et de la même manière qu'elles ont été constituées, mais le tout jusqu'à concurrence seulement du prix stipulé en son acte.

1. — L'acte de surenchère, pour être valable, doit contenir offre de payer un dixième en plus, non seulement du prix principal, mais encore de toutes les charges accessoires imposées par l'acte de vente à l'acquéreur, telles que le payement des impôts échus avant l'aliénation.

La surenchère est insuffisante, lorsque l'acte qui la contient conclut à ce que les dépens engendrés au cas éventuel de contestation sont remboursés par privilége sur le prix. Elle ne peut être valablement rectifiée après l'expiration du délai utile pour surenchérir. — Bruxelles, 29 juillet 1846. *Pas.* 1848. II. 325. *B. J.* 1846. 1657 (Caisse hypothécaire, c. Vinckx).

2. — La nullité d'une notification faite aux créanciers inscrits en vertu de l'article 2183 du code civil ne doit pas être nécessairement proposée dans les trente jours.

Le créancier hypothécaire qui a produit ses titres dans un ordre, avec demande de collocation, est encore recevable à demander ultérieurement la nullité de la notification par voie d'exception au moyen d'un contredit sur le procès-verbal d'ordre.

Il le peut surtout, lorsque l'ordre est complexe.

L'acquéreur, dans les notifications qu'il fait aux créanciers inscrits en vertu de l'article 2183 du code civil, doit évaluer le capital d'une rente viagère hypothéquée sur les immeubles vendus et qu'il s'est obligé de servir en sa qualité de tiers détenteur.

Lorsqu'un même contrat comprend plusieurs immeubles qui ne sont pas grevés des mêmes inscriptions et vendus en bloc pour une somme déterminée en argent et à charge de supporter le service des rentes viagères, il faut, à peine de nullité, que la notification contienne non seulement la ventilation du prix, mais encore celle des charges. — Bruxelles, 10 août 1853. *B. J.* 1854. 1174 (Enthoven, c. Van Humbeck).

3. — L'ordre purge l'immeuble de toutes les créances hypothécaires, de sorte que le créancier non utilement colloqué ne peut se représenter dans le nouvel ordre ouvert à la suite d'une revente du même immeuble. — Liége, 29 juillet 1848. *B. J.* 1849. 909 (minist. des finances, c. de Menten).

4. — La purge immobilière paralyse l'action du créancier hypothécaire, sauvegarde son inscription et empêche la péremption.

Il n'y aurait lieu à renouvellement que si la purge n'avait pas abouti et que le créancier dût encore faire usage de son droit hypothécaire. — Bruxelles, 2 août 1854. *B. J.* 1855. 981. *Pas.* 1855. II. 201 (Thieffries, c. minist. des finances).

5. — La sommation mentionnée à l'article 2183 du code civil n'est pas nécessairement celle inhérente à la saisie des immeubles hypothéqués. — Bruxelles, 14 mars 1855. *Pas.* 1858. II. 38. *B. J.* 1855. 977 (enfants Portelange, c. Dufief).

6. — Pour que la purge puisse avoir lieu, il faut que, dans l'intervalle du contrat d'aliénation volontaire aux notifications à fin de purge, le tiers acquéreur ait laissé les choses entières ou qu'il n'ait pas, au moins, par des détériorations et des dégradations, spécialement par des démolitions, par l'enlèvement et la vente des matériaux et d'ustensiles devenus immeubles par destination ou par incorporation, réduit la valeur de l'immeuble au point de mettre les créanciers inscrits dans l'impossibilité de surenchérir sans s'exposer, s'ils ne viennent pas en ordre utile sur le prix notifié, à perdre, en sus de leurs créances, la différence entre la somme à laquelle la surenchère élèverait ce prix et la valeur réelle de l'immeuble détérioré qui leur resterait, faute de tiers enchérisseur. — Bruxelles, 15 novembre 1859. *Pas.* 1861. II. 17. *B. J.* 1860. 371 (Leunens, c. Marsille).

7. — Le tiers détenteur qui, sommé de payer ou de délaisser, paye la créance inscrite sur l'immeuble qu'il a acquis et se fait subroger dans les droits du créancier, peut valablement poursuivre le remboursement de ce qu'il a payé contre l'acquéreur d'un immeuble affecté à la garantie de la même créance.

Il en est ainsi alors même que cet acquéreur aurait payé son prix entre les mains des créanciers inscrits, s'il n'a pas rempli les formalités de la purge, ou soutiendrait que le créancier subrogeant, en recevant le remboursement d'une autre créance grevant le même immeuble, s'est engagé à donner mainlevée de toutes les inscriptions. — Trib. Liége, 17 mai 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 631 (Dujardin et veuve Perier, c. Morny).

8. — L'acquéreur d'un immeuble qui, dans l'année de la transcription de son titre, n'a pas fait aux créanciers hypothécaires la notification prescrite par l'article 110 de la loi du 16 décembre 1851, est déchu de la faculté de purger.

Il ne peut la recouvrer qu'avec le consentement de tous les créanciers inscrits.

Lorsqu'il a déclaré au greffe faire le délaissement, il n'est pas tenu d'en demander acte au tribunal

dans un délai déterminé. Il suffit qu'il le demande lorsqu'un des créanciers inscrits lui a fait sommation de payer ou de délaisser.

Chacun des créanciers inscrits peut se prévaloir de la sommation de payer signifiée par l'un d'eux.

S'il a été stipulé dans l'acte de vente que, faute par l'acquéreur de purger dans les délais de la loi, il sera tenu de toutes les dettes, cette clause ne lui enlève pas la faculté que la loi lui confère de délaisser l'immeuble vendu. — Bruxelles, 25 juin 1877. *Pas.* 1878. II. 182. *B. J.* 1878. 510 (de Bande, c. Mary et Fontignies).

Art. 111.

Le nouveau propriétaire ne pourra faire usage de la faculté accordée par le précédent article que sous condition de faire la notification prescrite, dans l'année de la transcription du titre d'acquisition.

Voy. *L. hyp.*, art. 1 s.

Art. 112.

La notification énoncée aux articles précédents ne devra être faite qu'aux créanciers inscrits avant la transcription de l'acte d'acquisition.

Toute inscription prise sur les précédents propriétaires, postérieurement à cette transcription, est inopérante.

Voy. *L. hyp.*, art. 1 s.

Art. 113 (2184).

Le nouveau propriétaire déclarera, par le même acte, qu'il acquittera les dettes et charges hypothécaires jusqu'à concurrence du prix ou de la valeur déclarée, sans déduction aucune au profit du vendeur ou de tout autre.

Sauf disposition contraire dans les titres de créances, il jouira des termes et délais accordés au débiteur originaire et il observera ceux stipulés contre ce dernier.

Les créances non échues qui ne viennent que pour partie en ordre utile seront immédiatement exigibles vis-à-vis du nouveau propriétaire, jusqu'à cette concurrence, et pour le tout à l'égard du débiteur.

Voy. *Civ.*, 1185 s., 1230, 1258, 1292.
Lég. antér. : Civ.
Art. 2184. L'acquéreur ou le donataire déclarera, par le même acte, qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes et charges hypothécaires, jusqu'à concurrence seulement du prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles.
L. 11 *brumaire an* VII.
Art. 30. *Suprà* sous l'art. 110 de la *L. hyp.*

1. — L'acquéreur sur expropriation forcée n'est pas en droit de jouir des termes et délais accordés au débiteur originaire. Cette jouissance, accordée par l'article 113 de la loi du 16 décembre 1851, n'est applicable qu'au cas d'aliénation volontaire.—Trib. Anvers, 25 janvier 1868. *Cl. et B.* 1868-1869. 931 (Verbeeck, c. Moretus).

2. — L'existence, sur un immeuble vendu, d'une hypothèque non déclarée par le vendeur, n'autorise pas toujours l'acheteur à demander la résolution de la vente, surtout si le vendeur affecte de donner des garanties suffisantes pour mettre l'acheteur à l'abri du danger d'une action hypothécaire. — Bruxelles, 16 janvier 1872. *B. J.* 1872. 260 (com. de Blaton, c. veuve Delcourt).

3. — Pour que l'acquéreur d'un immeuble grevé d'hypothèque puisse être tenu au payement de la dette hypothécaire, à titre personnel, il faut un acte formel et exprès de sa volonté. — Trib. Anvers, 4 février 1875. *Cl. et B.* 1874-1875. 1184 (bur. de bienf. de Pulderbosch, c. Van den Bossche).

Art. 114.

Si parmi les créanciers se trouve un vendeur ayant à la fois le privilège et l'action résolutoire, il aura quarante jours, à partir de la notification à lui faite, pour opter entre ces deux droits, sous peine d'être déchu de l'action en résolution et de ne pouvoir plus réclamer que son privilége.

S'il opte pour la résolution du contrat, il devra, à peine de déchéance, le déclarer au greffe du tribunal devant lequel l'ordre doit être poursuivi.

La déclaration sera faite dans le délai ci-dessus fixé, et suivie dans les dix jours de la demande en résolution.

A partir du jour où le vendeur aura opté pour l'action résolutoire, la purge sera suspendue et ne pourra être reprise qu'après la renonciation, de la part du vendeur, à l'action résolutoire, ou après le rejet de cette action.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au copermutant et au donateur.

Voy. *Civ.*, 1654, s., 1705. — *L. hyp.*, art. 27 s.

1. — L'action en résolution d'un contrat de vente pour défaut de payement du prix par suite de la clause résolutoire, même non expressément stipulée, peut être poursuivie directement contre le tiers détenteur, sauf à celui-ci à provoquer la mise en cause de l'acquéreur en demeure, s'il croit y avoir intérêt. — Cass., 22 février 1845. *B. J.* 1845. 468. *Pas.* 1845. I. 320 (Dansaert, c. Paridans). — Voyez *suprà* l'article 28.

2. — Le vendeur qui avait une action résolutoire sous le code civil doit, si l'acquéreur primitif revend les immeubles à un tiers sous l'empire de la loi hypothécaire, déclarer qu'il opte pour son privilége ou son droit de résolution dans le délai fixé par la loi à partir de la notification de son titre faite par le tiers acquéreur dans le but d'opérer la purge civile, et ce sous peine de déchéance; ce n'est pas là donner un effet rétroactif à la loi. — Trib. Liége, 30 juillet 1862. *Cl. et B.* 1862-1863. 964 (de Geloes, c. Zaman).

Art. 115 (2185).

Lorsque le nouveau propriétaire a fait la notification ci-dessus énoncée, dans le délai fixé, tout créancier dont le titre est inscrit peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques, à la charge :

1° Que cette réquisition sera signifiée par huissier au nouveau propriétaire, dans les quarante jours au plus tard de la notification faite à la requête de ce dernier, en y ajoutant un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel du créancier le plus éloigné du tribunal qui doit connaître de l'ordre;

2° Qu'elle contiendra soumission du requérant, ou d'une personne présentée par lui, de porter le prix à un vingtième en sus de celui stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire. Cette enchère portera sur le prix principal et les charges, sans aucune déduction préjudiciable aux créanciers inscrits. Elle ne devra point porter sur les frais du premier contrat;

3° Que la même signification sera faite, dans le même délai, au précédent propriétaire et au débiteur principal;

4° Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créancier requérant ou son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration. Ils devront aussi être signés, le cas échéant, par le tiers enchérisseur;

5° Que le requérant offrira de donner caution personnelle ou hypothécaire jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent du prix et des charges; ou qu'ayant consigné une somme équivalente, il notifiera copie du certificat de consignation.

Le tout à peine de nullité.

Voy. *Civ.*, 1257 s., 1984 s., 1997, 2040 s. — *L. hyp.*, art. 83, 122. — *L.* 15 *août* 1854, sur l'expropriation forcée, art. 46 s., 93 s. — *Pr.*, 216, 218, 353, 384, 518 s.

Lég. antér.: Civ.

Art. 2185. Lorsque le nouveau propriétaire a fait cette notification dans le délai fixé, tout créancier dont le titre est inscrit peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques, à la charge,

1° Que cette réquisition sera signifiée au nouveau propriétaire dans les quarante jours, au plus tard, de la notification faite à la requête de ce dernier, en y ajoutant deux jours par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel de chaque créancier requérant;

2° Qu'elle contiendra soumission du requérant de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire;

3° Que la même signification sera faite dans le même délai au précédent propriétaire, débiteur principal;

4° Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créancier requérant, ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration;

5° Qu'il offrira de donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges.

Le tout à peine de nullité.

L. 11 *brumaire an* VII.

Art. 31. Lorsque l'acquéreur a fait cette notification dans le délai prescrit, tout créancier dont les titres ont été inscrits, peut requérir la mise aux enchères et adjudications publiques de l'immeuble, à la charge, 1° de le déclarer à l'acquéreur dans le mois de la notification par lui faite; 2° de se soumettre de porter ou faire porter le prix au moins à un vingtième en sus de celui stipulé dans le contrat. — Cette réquisition est signifiée tant à l'acquéreur qu'au vendeur, par exploit dont l'original ainsi que les copies seront signés du créancier, ou de son fondé de pouvoir, lequel, en ce cas, sera tenu de donner copie de sa procuration; le tout à peine de nullité.

1. — Le créancier inscrit ne doit pas, pour conserver son recours contre la caution, requérir la mise de l'immeuble aux enchères, ou agir contre la caution, dans le délai de l'article 2185 du code civil. — Trib. Bruxelles, 8 avril 1846. *B. J.* 1846. 653 (Quirini, c. Defossé).

2. — La surenchère sur aliénation volontaire doit comprendre le dixième, non seulement sur le prix principal, mais encore sur tout ce qui profite directement ou indirectement au vendeur.

On ne doit pas considérer comme charge de cette nature le demi pour cent sur l'adjudication préparatoire, ni le demi pour cent sur l'adjudication définitive stipulés au profit des amateurs qui auraient concouru au succès de la vente.

Est valable une surenchère dont le montant est composé : 1° du prix stipulé au contrat, 2° d'un dixième de ce prix, et 3° d'un dixième des charges qui en font partie, avec offre de restituer au premier adjudicataire les frais généraux de la vente, ainsi que les autres frais auxquels il justifierait avoir droit. — Gand, 29 mars 1849. *Pas.* 1849. II. 191. *B. J.* 1849. 1123 (Goens, c. Demey).

3. — La notification du titre, faite par l'acquéreur d'un immeuble sous l'empire du code civil à l'effet de procéder à la purge civile des hypothèques, est réglée, quant à ses effets, par la loi existante lors de cette notification.

En conséquence, si le délai pour surenchérir expire sous la loi nouvelle, le créancier qui use de cette faculté doit, à peine de nullité de sa surenchère, offrir de porter le prix à un dixième en sus de celui stipulé dans le contrat, et non à un vingtième, conformément à la loi nouvelle; le droit était acquis à l'acquéreur de n'être dépossédé que moyennant le taux de la surenchère, déterminé par

la loi existante lors de la notification de son contrat. — Trib. Termonde, 11 novembre 1852. *Cl. et B.* 1852-1853. 550 (Terrace, c. Podewyn). — Confirmé en appel : Gand, 4 novembre 1854. *Cl. et B.* 1855-1856. 184. — Pourvoi rejeté : Cass., 2 novembre 1855. *Pas.* 1856. I. 72. *B. J.* 1856. 1105. *Cl. et B.* 1857-1858. 518.

4. — Les créanciers inscrits que la consignation n'a pas désintéressés, conservant le droit de surenchère, sont non recevables à demander la révocation de l'aliénation immobilière, sous le prétexte qu'elle a été faite à vil prix.

Leur demande en révocation du chef de dol et de fraude est néanmoins recevable. — Trib. Termonde, 6 avril 1860. *B. J.* 1860. 798 (Schoofs, c. Vermeulen).

5. — La vente d'un bâtiment à démolir peut bien, du vendeur à l'acheteur, constituer la vente d'une chose mobilière ; mais, vis-à-vis du créancier hypothécaire, le bâtiment conserve son caractère immobilier, et continue à être affecté à l'hypothèque aussi longtemps qu'il n'est pas devenu, par le fait de la démolition, une chose naturellement mobilière.

Il s'ensuit que, jusqu'à cette transformation, le créancier inscrit pourrait saisir le bâtiment et le terrain sur lequel il est construit.

Il s'ensuit aussi que, pour ne pas être tenu de toutes les dettes hypothécaires, l'acquéreur doit remplir les formalités de la purge.

Si la purge a eu lieu, et que le créancier inscrit se borne à demander le prix offert, l'acquéreur lui objecterait vainement que le bâtiment a été démoli et que les matériaux qui en proviennent n'ont pas de suite par hypothèque, puisqu'il ne s'agirait pas d'exproprier l'immeuble ni de surenchérir, mais de faire fruit de la déclaration faite par l'acquéreur qu'il est prêt à payer les dettes inscrites à concurrence du prix. — Bruxelles, 3 mai 1862. *Pas.* 1862. II. 260 (Caisse hyp., c. Demeulder).

6. — La surenchère est une mesure exceptionnelle et n'est pas admise au cas de revente d'un bien sur folle enchère. La lettre et l'esprit de la loi du 16 décembre 1851 l'excluent. — Bruxelles, 24 mars 1862. *Pas.* 1863. II. 267. *B. J.* 1862. 676 (Dugniolle, c. Paillot).

Art. 116 (2186).

A défaut, par les créanciers, d'avoir requis la mise aux enchères dans les formes et le délai prescrits, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire.

Les inscriptions qui ne viennent pas en ordre utile sur le prix seront rayées pour la partie qui l'excédera, par suite de l'ordre amiable ou judiciaire dressé conformément aux lois de la procédure.

Le nouveau propriétaire se libérera des priviléges et hypothèques, soit en payant aux créanciers en ordre utile l'import des créances exigibles ou de celles qu'il lui est facultatif d'acquitter, soit en consignant le prix jusqu'à concurrence de ces créances.

Il reste soumis aux priviléges et hypothèques venant en ordre utile, à raison des créances non exigibles dont il ne voudrait ou ne pourrait se libérer.

Voy. *Civ.*, 1257 s. — *L. hyp.*, art. 108. — *L. 15 août* 1854, sur l'expropriation forcée, art. 93 s. — *Pr.* 775 s., 812.

Lég. antér. : Civ.

Art. 2186. A défaut, par les créanciers, d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire, lequel est, en conséquence, libéré de tout privilége et hypothèque, en payant ledit prix aux créanciers qui seront en ordre de recevoir, ou en le consignant.

L. 11 brumaire an VII.

Art. 32. Faute de la déclaration et soumission dans ledit délai, la valeur de l'immeuble demeure fixée définitivement au prix stipulé par le contrat d'acquisition, et l'acquéreur sera en conséquence libéré de toutes charges et hypothèques, en payant ledit prix aux créanciers qui seront en ordre de le recevoir.

1. — Est nulle la distribution amiable faite en y appelant quelques-uns seulement des créanciers inscrits et sans un ordre régulier. — Cass., 21 juin 1866. *Pas.* 1866. I. 232. *B. J.* 1866. 785 (Cerf, c. Reuter).

2. — Voyez, aux *Appendices*, le titre III de la loi du 15 août 1854, sur l'expropriation forcée.

Art. 117 (2187).

En cas de revente par suite de surenchère, elle aura lieu suivant les formes établies par le code de procédure civile.

Voy. *L. hyp.*, dispositions transitoires, art. 13 s. — *L. 15 août* 1854, sur l'expropriation forcée, art. 1, 93 s.

Lég. antér. : Civ.

Art. 2187. En cas de revente sur enchères, elle aura lieu suivant les formes établies pour les expropriations forcées, à la diligence soit du créancier qui l'aura requise, soit du nouveau propriétaire.

Le poursuivant énoncera dans les affiches le prix stipulé dans le contrat, ou déclaré, et la somme en sus à laquelle le créancier s'est obligé de la porter ou faire porter.

L. 11 brumaire an VII.

Art. 33. En cas de revente sur enchères, elle a lieu suivant les formes déterminées pour les expropriations forcées, à la diligence soit de l'acquéreur, soit du créancier qui l'aura requise ; le poursuivant énoncera dans les affiches la quotité du prix porté au contrat et la somme en sus à laquelle le créancier s'est obligé de le porter ou faire porter.

Art. 118 (2188).

L'adjudicataire est tenu, au delà du prix de son adjudication, de restituer à l'acquéreur ou au donataire dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de la transcription sur les

registres du conservateur, ceux de notification et ceux faits par lui pour parvenir à la revente.

Voy. *Civ.*, 1630, 1699. — *L. hyp.*, art. 103 s.
Lég. antér. : Civ.
Art. 2188. L'adjudicataire est tenu, au delà du prix de son adjudication, de restituer à l'acquéreur ou au donataire dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de la transcription sur les registres du conservateur, ceux de notification, et ceux faits par lui pour parvenir à la revente.
L. 11 brumaire an VII.
Art. 34. Le tiers adjudicataire restitue à l'acquéreur les frais et loyaux coûts du premier contrat et de sa transcription sur les registres des hypothèques, ensemble ceux par lui faits pour parvenir à la revente : le tout en sus du prix de l'adjudication.

1. — Les frais et loyaux coûts du contrat de vente, au remboursement desquels a droit l'adjudicataire dépossédé par suite de surenchère, comprennent les frais de l'instance qu'il a dû intenter pour forcer le vendeur à l'exécution du contrat.

Ils ne forment pas des frais privilégiés qui ne doivent être colloqués qu'à l'ordre pour la distribution du prix.

Le même acquéreur dépossédé a le droit de répéter contre le surenchérisseur les impenses qu'il a faites à l'immeuble. — Trib. Verviers, 4 août 1852. *Cl. et B.* 1853-1854. 1003.

2. — Les frais et loyaux coûts du premier contrat que l'adjudicataire définitif sur surenchère est tenu de restituer à l'acquéreur dépossédé, aux termes de l'article 118 de la loi hypothécaire, comprennent les intérêts légaux de ces frais du jour où ils ont été avancés.

L'acquéreur primitif doit être considéré comme le mandataire légal, ou tout au moins le *negotiorum gestor* de l'adjudicataire définitif.

La résolution de la première vente par l'effet de la réadjudication sur surenchère opère avec effet rétroactif, et l'acquéreur primitif est tenu de restituer les fruits perçus dans l'intervalle. — Trib. Huy, 7 décembre 1876. *Cl. et B.* 1877-1878. 743 (Delcominette, c. Forgeur).

Art. 119 (2189).

L'acquéreur ou le donataire qui conserve l'immeuble mis aux enchères, en se rendant dernier enchérisseur, n'est pas tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication.

Voy. *L. hyp.*, art. 110.
Lég. antér. : Civ.
Art. 2189. L'acquéreur ou le donataire qui conserve l'immeuble mis aux enchères, en se rendant dernier enchérisseur, n'est pas tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication.
L. 11 brumaire an VII.
Art. 22. L'adjudication doit être transcrite, à la diligence de l'adjudicataire, sur les registres du bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens, dans le mois de sa prononciation. Il ne peut, avant l'accomplissement de cette formalité, se mettre en possession des biens adjugés; et, après l'expiration du mois, les créanciers non remboursés ont aussi la faculté, même sans attendre l'échéance du terme d'exigibilité de leurs créances, de faire procéder contre l'adjudicataire, et à sa folle enchère, à la revente et adjudication des biens, dans les mêmes formes et délais qu'à l'égard du saisi; sauf que le commandement sera remplacé par une dénonciation du certificat délivré par le conservateur des hypothèques, que la transcription du jugement d'adjudication n'a point été faite.

Art. 120 (2190).

Le désistement du créancier requérant la mise aux enchères ne peut, même quand le créancier payerait le montant de la soumission, empêcher l'adjudication publique, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires, ou si ces derniers, sommés par huissier de poursuivre l'adjudication dans la quinzaine, n'y donnent point suite. En ce cas, l'import de la soumission est acquis aux créanciers dans l'ordre de leurs créances.

Voy. *Civ.*, 1625.
Lég. antér. : Civ.
Art. 2190. Le désistement du créancier requérant la mise aux enchères ne peut, même quand le créancier payerait le montant de la soumission, empêcher l'adjudication publique, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires.

Art. 121 (2191).

L'acquéreur qui se sera rendu adjudicataire aura son recours tel que de droit contre le vendeur, pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre, et pour l'intérêt de cet excédant, à compter du jour de chaque payement.

Voy. *Civ.*, 1625 s. — *L. hyp.*, art. 106, 122.
Lég. antér. : Civ.
Art. 2191. L'acquéreur qui se sera rendu adjudicataire aura son recours tel que de droit contre le vendeur, pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre, et pour l'intérêt de cet excédant, à compter du jour de chaque payement.

Art. 122 (2192).

Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait des immeubles et des meubles, ou plusieurs immeubles, les uns hypothéqués, les autres non hypothéqués, situés dans le même ou dans divers arrondissements de bureaux, aliénés pour un seul et même prix, ou pour des prix distincts et séparés, soumis ou non à la même exploitation, le prix de chaque immeuble frappé d'inscriptions particulières et séparées sera déclaré dans la notification du nouveau propriétaire, par ventilation, s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre.

Le créancier surenchérisseur ne pourra, en aucun cas, être contraint d'étendre sa soumission

ni sur le mobilier, ni sur d'autres immeubles que ceux qui sont hypothéqués à sa créance et situés dans le même arrondissement; sauf le recours du nouveau propriétaire contre ses auteurs pour l'indemnité du dommage qu'il éprouverait, soit de la division des objets de son acquisition, soit de celle des exploitations.

Voy. *L. hyp.*, art. 96, 115. — *L.* 15 *août* 1854, sur l'expropriation forcée, art. 10.
Lég. antér. : Civ.
Art. 2192. Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait des immeubles et des meubles, ou plusieurs immeubles, les uns hypothéqués, les autres non hypothéqués, situés dans le même ou dans divers arrondissements de bureaux, aliénés pour un seul et même prix, ou pour des prix distincts et séparés, soumis ou non à la même exploitation, le prix de chaque immeuble frappé d'inscriptions particulières et séparées sera déclaré dans la notification du nouveau propriétaire, par ventilation, s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre.
Le créancier surenchérisseur ne pourra, en aucun cas, être contraint d'étendre sa soumission ni sur le mobilier, ni sur d'autres immeubles que ceux qui sont hypothéqués à sa créance et situés dans le même arrondissement; sauf le recours du nouveau propriétaire contre ses auteurs, pour l'indemnité du dommage qu'il éprouverait, soit de la division des objets de son acquisition, soit de celle des exploitations.

Le délai pour surenchérir dans le cas de l'article 2192 du code civil ne commence à courir que du jour où une ventilation régulière a été faite.—Liége 17 mars 1843. *Pas.* 1844. II. 269 (Lefort, c. Delvigne).

CHAPITRE IX.

DE LA PUBLICITÉ DES REGISTRES ET DE LA RESPONSABILITÉ DES CONSERVATEURS.

Art. 123 (2147).

Si plusieurs titres, soumis à la publicité, ont été présentés le même jour à la conservation des hypothèques, la préférence se détermine d'après le numéro d'ordre sous lequel la remise des titres aura été mentionnée au registre destiné à cet effet, sans préjudice néanmoins de ce qui est prescrit à l'article 81.

Voy. *L. hyp.*, art. 1 s., 81, § 2.
Lég. antér. : Civ.
Art. 2147. Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand cette différence serait marquée par le conservateur.

Art. 124.

Les conservateurs devront tenir :

1° Un registre des dépôts, où seront constatées par numéros d'ordre et à mesure qu'elles s'effectueront, les remises des titres dont on requiert l'inscription ou la transcription;

2° Des registres où seront portées les transcriptions;

3° Des registres où seront portées les inscriptions des priviléges et hypothèques et les radiations ou réductions.

Voy. *L. hyp.*, art. 1 s.

Art. 125.

Les conservateurs tiendront, en outre, un registre sur papier libre; ils y porteront par extrait au fur et à mesure de la remise des actes, sous les noms de chaque propriétaire grevé, et à la case qui lui est destinée, les inscriptions, radiations et autres actes qui le concernent. Ils indiqueront aussi les registres où chacun des actes est porté, et le numéro sous lequel il est consigné.

Voy. *L. hyp.*, art. 131.

Art. 126 (2200).

Les conservateurs donneront au requérant, s'il le demande, une reconnaissance, sur papier timbré, de la remise des actes ou bordereaux destinés à être transcrits ou inscrits. Cette reconnaissance rappellera le numéro du registre sous lequel la remise aura été inscrite.

Ils ne pourront opérer les transcriptions et inscriptions sur les registres à ce destinés qu'à la date et dans l'ordre des remises qui leur en auront été faites.

Voy. *Civ.*, 939, 1069. — *L. hyp.*, art. 1 s., 30, 83 s., 89, 132 s.
Lég. antér. : Civ.
Art. 2200. Néanmoins les conservateurs seront tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscriront, jour par jour et par ordre nu-

rique, les remises qui leur seront faites d'actes de mutation pour être transcrits, ou de bordereaux pour être inscrits; ils donneront au requérant une reconnaissance sur papier timbré, qui rappellera le numéro du registre sur lequel la remise aura été inscrite, et ils ne pourront transcrire les actes de mutation ni inscrire les bordereaux sur les registres à ce destinés, qu'à la date et dans l'ordre des remises qui leur en auront été faites.

Art. 127 (2196).

Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer des certificats constatant les mutations et concessions de droits réels, ainsi que les baux consentis par tous individus indiqués dans les réquisitions écrites qui leur sont faites à cette fin.

Ils sont également tenus de délivrer à tout requérant copie des inscriptions ou transcriptions existantes, ou des certificats constatant qu'il n'en existe point.

Voy. *L. hyp.*, art. 1 s., 83, 110, 128, 132.
Lég. antér. : Civ.
Art. 2196. Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent copie des actes transcrits sur leurs registres, et celle des inscriptions subsistantes, ou certificat qu'il n'en existe aucune.
Edit de juin 1771.
Art. 24. Les conservateurs seront tenus de délivrer, quand ils en seront requis, les extraits de leurs registres, et d'y coter le jour et la date des oppositions, le registre ainsi que le feuillet où elles auront été registrées, ou de donner des certificats portant qu'il n'en a été formé aucune, à peine de privation de leurs offices et de quinze cents livres d'amende et des dommages-intérêts des parties.
L. 11 brumaire an VII.
Art. 51. Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer, quand ils en seront requis, la copie des actes transcrits sur leurs registres, ainsi que l'état des inscriptions subsistantes, ou le certificat qu'il n'en existe aucune.

Le conservateur des hypothèques doit comprendre, dans le certificat qu'il délivre, toutes les inscriptions existantes, sans qu'il puisse se rendre juge de leur validité, même celles grevant les anciens possesseurs de l'immeuble hypothéqué. — Trib. Liége, 27 novembre 1847. *B. J.* 1849. 141 (veuve Sorion de Relimont, c. Lyon et l'Etat belge).

Art. 128 (2197).

Ils sont responsables du préjudice résultant :

1° De l'omission, sur leurs registres, des transcriptions d'actes soumis à cette formalité, et des inscriptions requises en leurs bureaux;

2° Du défaut de mention, dans leurs certificats, d'une ou de plusieurs des transcriptions ou inscriptions existantes, à moins que l'erreur ne provienne de désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées.

Voy. *Civ.*, 1382. — *L. hyp.*, art. 1 s., 20, 82 s., 130, 132 s.
Lég. antér. : Civ.
Art. 2197. Ils sont responsables du préjudice résultant,
1° De l'omission, sur leurs registres, des transcriptions d'actes de mutation, et des inscriptions requises en leurs bureaux;
2° Du défaut de mention, dans leurs certificats, d'une ou de plusieurs des inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne provînt de désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées.
L. 11 brumaire an VII.
Art. 52. Ils sont responsables du préjudice qu'occasionneraient : 1° le défaut de mention sur leurs registres des transcriptions d'actes de mutation, et des inscriptions requises en leurs bureaux; 2° l'omission qu'ils feraient dans les certificats qui leur seraient demandés pour constater les inscriptions existantes, de l'une ou de plusieurs de celles requises antérieurement, à moins que, dans ce dernier cas, l'erreur ne provienne d'une désignation insuffisante qui ne pourrait leur être imputée.

Art. 129 (2198).

En cas de purge, l'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis, dans ses certificats, un ou plusieurs des droits hypothécaires inscrits, en demeure affranchi dans les mains du nouveau possesseur, pourvu que la demande du certificat indique clairement le débiteur à charge duquel les inscriptions ont été prises.

Néanmoins cette disposition ne préjudicie pas au droit des créanciers omis de requérir la surenchère dans le délai utile, et de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur ou tant que l'ordre ouvert entre les créanciers n'est pas devenu définitif.

Voy. *Civ.*, 1382. — *L. hyp.*, art. 41, 81, 96, 110, 112, 132 s. — *L.* 15 *août* 1854, sur l'expropriation forcée, art. 93 s., 102 s.
Lég. antér. : Civ.
Art. 2198. L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis dans ses certificats une ou plusieurs des charges inscrites, en demeure, sauf la responsabilité du conservateur, affranchi dans les mains du nouveau possesseur, pourvu qu'il ait requis le certificat depuis la transcription de son titre; sans préjudice néanmoins du droit des créanciers de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre fait entre les créanciers n'a pas été homologué.
L. 11 brumaire an VII.
Art. 53. Au moyen de la responsabilité prononcée par l'article précédent, l'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis une ou plusieurs des charges inscrites, en demeure affranchi dans les mains du nouveau possesseur, pourvu qu'il ait requis ce certificat depuis la transcription de l'acte de mutation; sauf néanmoins aux créanciers le droit de faire colloquer leurs créances suivant le rang qui leur appartient, tant que le prix n'a point été payé au vendeur, ou que l'ordre et distribution n'a point été fait entre les autres créanciers. Le conservateur sera subrogé de droit aux actions que les créanciers qu'il aurait été obligé de payer avaient contre le débiteur originaire.

L'article 2198 du code civil n'a pour objet que l'omission d'une inscription qui aurait dû avoir été nécessairement comprise sur le certificat du conservateur des hypothèques, d'après les désignations fournies par celui qui en a requis la délivrance. — Gand, 28 novembre 1840. *Pas.* 1841. II. 72 (Duthoit, c. Lepers).

Art. 130 (2199).

Dans aucun cas, les conservateurs ne peuvent refuser ni retarder les transcriptions ou inscriptions, ni la délivrance des certificats, sous peine des dommages et intérêts des parties; à l'effet de quoi procès-verbaux des refus ou retards seront, à la diligence des requérants, dressés sur-le-champ, soit par un juge de paix, soit par un huissier ou un notaire.

Voy. *Civ.*, 1149, 1382 s. — *L. hyp.*, art. 1 s., 82, 132 s.
Lég. antér. : Civ.
Art. 2199. Dans aucun cas, les conservateurs ne peuvent refuser ni retarder la transcription des actes de mutation, l'inscription des droits hypothécaires, ni la délivrance des certificats requis, sous peine des dommages et intérêts des parties; à l'effet de quoi procès-verbaux des refus ou retardements seront, à la diligence des requérants, dressés sur-le-champ, soit par un juge de paix, soit par un huissier-audiencier du tribunal, soit par un autre huissier ou un notaire assisté de deux témoins.
L. 11 brumaire an VII.
Art. 54. Dans aucun cas, les conservateurs des hypothèques ne pourront refuser ni retarder les transcriptions d'actes de mutation, les inscriptions ou la délivrance des certificats qui seront requis conformément aux lois; à peine de répondre des dommages et intérêts des parties.

1. — Sans être juge de la validité des actes présentés à la transcription, il est du devoir et, par suite, il entre dans les attributions du conservateur des hypothèques d'apprécier leur caractère extérieur et l'accomplissement des formalités dont dépend leur existence matérielle.

La défense faite par l'article 130 de la loi de 1851 au conservateur des hypothèques « de refuser ni de retarder, dans aucun cas, les transcriptions requises » ne s'entend que du refus ou du retard de transcrire les actes qui peuvent seuls, d'après l'article 2, être soumis à la transcription.

Le conservateur peut refuser de transcrire l'acte de vente reçu en Belgique en vertu d'une procuration, passée à l'étranger ou en Belgique, qui ne remplit pas les conditions requises d'authenticité.

Une légalisation ainsi signée : « Pour le président empêché, Prosper... », sans indication ni du nom ni de la qualité de la personne dont elle émane, est insuffisante pour certifier la signature de l'officier ministériel rédacteur de l'acte légalisé.

Le conservateur peut refuser de transcrire un acte de vente reçu en vertu d'une procuration ainsi légalisée.

La légalisation dont parle l'article 28 de la loi du 25 ventôse an XI est insuffisante pour assurer, en Belgique, l'authenticité de la signature des actes notariés passés en France.

Elle n'est pas la seule que le conservateur des hypothèques puisse exiger avant de transcrire des actes notariés passés en France. — Trib. Mons, 14 avril 1855. *B. J.* 1855. 1017 (Martha et Thirrat, c. le conservateur des hypothèques). — Confirmé en appel : Bruxelles, 22 octobre 1855. *Pas.* 1856. II. 41. *B. J.* 1856. 204. — Voyez, aux *Appendices*, l'article 28 de la loi de ventôse.

2. — Le conservateur est fondé à refuser de transcrire un acte de vente passé en Belgique, auquel a comparu un mandataire en vertu d'un mandat notarié passé en pays étranger, légalisé par le président compétent, mais non revêtu des autres légalisations voulues par la loi. — Trib. Charleroi, 8 mars 1856. *Cl. et B.* 1856-1857. 449 (Philippe, c. Debruyère).

3. — Le refus du conservateur de radier une inscription ne doit pas être constaté par un procès-verbal. — Trib. Liége, 20 juillet 1866. *Cl. et B.* 1866-1867. 380. *B. J.* 1867. 235 (Renson, c. conservateur des hypothèques).

Art. 131 (2201).

Tous les registres des conservateurs, à l'exception de celui énoncé en l'article 125, sont en papier timbré, cotés et parafés à chaque feuillet par premier et dernier, par l'un des juges du tribunal dans le ressort duquel le bureau est établi.

Le registre de dépôt sera arrêté chaque jour, comme ceux d'enregistrement des actes.

Voy. *Civ.*, 41.
Lég. antér. ; Civ.
Art. 2201. Tous les registres des conservateurs sont en papier timbré, cotés et parafés à chaque page par première et dernière, par l'un des juges du tribunal dans le ressort duquel le bureau est établi. Les registres seront arrêtés chaque jour comme ceux d'enregistrement des actes.

Art. 132 (2202).

Les conservateurs sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les dispositions du présent chapitre, à peine d'une amende de cinquante à mille francs pour la première contravention. En cas de récidive, l'amende sera double et la destitution pourra même être prononcée, selon les circonstances, le tout sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende.

Voy. *Civ.*, 1149, 1382 s.
Lég. antér. : Civ.
Art. 2202. Les conservateurs sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les dispositions du présent chapitre, à peine d'une amende de deux cents à mille francs pour la première contravention, et de destitution pour la seconde; sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende.

Le conservateur des hypothèques qui n'a pas arrêté ses registres, comme sont tenus de le faire les receveurs de l'enregistrement, encourt la peine prononcée par l'article 2202 du code civil.

Et spécialement, le conservateur qui n'a pas signé les arrêtés du registre des inscriptions hypothécaires et ceux du registre des transcriptions est passible d'amende. — Bruxelles, 16 juillet 1838. *Pas.* 1838. 208.

Art. 133 (2203).

Les mentions de dépôts, les inscriptions et les transcriptions sont faites sur les registres de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de cinq cents à deux mille francs d'amende, et des dommages-intérêts des parties, payables aussi par préférence à l'amende.

Voy. *L. hyp.*, art. 131 s.
Lég. antér. · *Civ.*
Art. 2203. Les mentions de dépôts, les inscriptions et transcriptions sont faites sur les registres, de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de mille à deux mille francs d'amende, et des dommages et intérêts des parties, payables aussi par préférence à l'amende.

Art. 134.

Le conservateur peut opérer, à ses frais, la rectification des erreurs qu'il aurait commises, en portant sur ses registres, mais seulement à la date courante, une transcription des actes et bordereaux précédée d'une note qui relatera la première transcription.

Lég. antér.: *Av. Cons. d'État*, 11 *décembre* 1810, *approuvé le* 26 *décembre*. Considérant qu'une transcription inexacte des bordereaux remis au conservateur des hypothèques par un créancier requérant inscription, donne à celui-ci, s'il en a souffert quelque préjudice, une action en garantie contre le conservateur; mais qu'à l'égard des tiers, la valeur de l'inscription se réduit à ce qui a été transcrit sur le registre, parce que ce registre est la seule pièce que les intéressés soient appelés à consulter, et que le créancier qui a requis l'inscription a plus spécialement à s'imputer de n'avoir pas veillé à ce que la transcription fût exacte; que du reste, au moment même où l'on découvre soit des erreurs, soit des irrégularités dans la transcription faite au registre du conservateur, il doit, sans doute, y avoir des moyens pour empêcher que les effets de l'erreur ne se prolongent, mais que, sans recourir à l'autorité des tribunaux, lesquels ne pourraient autoriser à faire, sur les registres publics, des corrections qui léseraient des droits antérieurement acquis à des tiers, le conservateur n'a qu'une voie légitime d'opérer la rectification, en portant sur ses registres, et seulement à la date courante, une nouvelle inscription ou seconde transcription plus conforme aux bordereaux remis par les créanciers; qu'en cet état néanmoins, et pour obvier à tout double emploi, la seconde transcription, constituant la nouvelle inscription, doit être accompagnée d'une note relatant la première inscription qu'elle a pour but de rectifier, et que le conservateur doit donner aux parties requérantes des extraits tant de la première que de la deuxième inscription; — Est d'avis qu'au moyen de ces explications, il n'y a pas lieu de recourir à une autorisation solennelle, ni de faire intervenir l'autorité judiciaire en chaque affaire où il écherra de rectifier une inscription fautive.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 1er.

A l'exception du privilége des frais de justice et sauf ce qui sera statué en l'article suivant, tous priviléges et hypothèques existants sans inscription au moment où la présente loi sera obligatoire devront être inscrits dans l'année qui suivra la mise en vigueur, et dans les formes établies par l'article 89. L'inscription indiquera, en outre, l'époque à laquelle remonte le privilége ou l'hypothèque.

Le mode de purge établi par le chapitre IX, livre III, titre XVIII du code civil, continuera d'être observé jusqu'à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

Toutefois, la purge commencée avant cette expiration sera continuée dans les formes établies par les dispositions du même chapitre.

Le débiteur pourra, dans les cas prévus par le code civil, demander la réduction des inscriptions prises en exécution du présent article.

Voy. *Civ.*, 2193 s.

Art. 2.

Le privilége existant à l'époque où la présente loi sera exécutoire, au profit des créanciers désignés dans les articles 30 à 35 inclus, et qui n'aurait pas encore été inscrit, conformément aux dispositions du code civil, le sera, pour tout délai, dans les six mois à dater de cette époque, et dans les formes prescrites par l'article 83.

1. — Le vendeur d'un immeuble qui, sous le code civil, a cédé une partie du prix de vente à un tiers avec subrogation dans tous ses droits, priviléges, hypothèques et droit de résolution, ne peut, au préjudice de ce cessionnaire dûment saisi aux termes de l'article 1690 du code civil, donner mainlevée de l'inscription d'office et renoncer à tous priviléges et droit de résolution.

En conséquence, ce cessionnaire est recevable et fondé, nonobstant cette radiation à exercer son droit de résolution de l'acte de vente, même à l'égard des créanciers hypothécaires qui ont prêté sur la foi de cette radiation.

Il en est ainsi surtout, si le cessionnaire a conservé ses droits en prenant inscription conformément aux articles 2 et 4 des dispositions transitoires de la loi de 1851.

Le cessionnaire peut, en ce cas, conclure à la résolution partielle de la vente à concurrence du prix lui cédé et à ce qu'il soit, en conséquence, procédé

à la licitation de l'immeuble vendu contre lui, l'acquéreur et ses créanciers intervenants, pour le prix être réparti entre eux d'après leurs droits respectifs. On ne peut l'obliger à reprendre l'immeuble en entier et à restituer les sommes payées à compte du prix. — Trib. Charleroi, 20 novembre 1852. *Cl. et B.* 1854-1855. 722 (Vieville, c. Delcroix).

2. — Le vendeur, par acte antérieur à la loi de 1851, qui n'a conservé son privilége ni sous le code ni sous la loi nouvelle, peut intenter l'action résolutoire à défaut de payement du prix.—Trib. Arlon, 23 février 1854. *B. J.* 1855. 1252 (Gerardy, c. Mandy).

3. — L'hypothèque légale accordée au légataire doit être inscrite comme toute autre hypothèque pour avoir effet vis-à-vis des tiers.

En conséquence, si elle est inscrite sous la loi nouvelle, conformément et dans les délais de l'article 2 des dispositions transitoires en vertu d'un testament antérieur à la loi, cette inscription ne prend rang que du jour de sa date et elle est primée par les créanciers personnels de l'héritier, débiteur du legs.

Si le légataire est un enfant mineur, il ne peut prétendre qu'il n'a inscrit que l'hypothèque légale sur les biens de son père administrateur légal de ses biens personnels pendant le mariage, remontant à la date du testament; la loi ne lui accorde pas cette hypothèque. — Trib. Charleroi, 28 mai 1858. *Cl. et B.* 1858-1859. 527 (Derbaix et Delhaye, c. Pourbaix).

Art. 3.

Les inscriptions prises conformément aux deux articles précédents conserveront aux créanciers leur privilége ou hypothèque et le rang que leur assignaient les lois antérieures.

Art. 4.

Les hypothèques qui n'auraient pas été inscrites conformément à l'article 1er des dispositions transitoires n'auront effet qu'à compter du jour de l'inscription qui en serait requise postérieurement.

Les priviléges qui n'auraient pas été inscrits conformément aux articles 1er et 2 dégénéreront en simple hypothèque, qui n'aura rang que du jour de son inscription.

La disposition de l'article 28 recevra, en ce cas, son exécution.

1. — L'article 4 des dispositions transitoires de la loi hypothécaire ne fixe aucun délai pour l'inscription de l'hypothèque légale de la femme mariée sous l'empire du code civil.

En conséquence, l'inscription peut être requise même après la faillite du mari; mais l'hypothèque n'a d'effet que du jour où elle a été inscrite. — Trib. Bruxelles, 2 février 1856. *B. J.* 1856. 341 (épouse Mathieu, c. Mathieu). — Confirmé en appel: Bruxelles, 4 août 1856. *Pas.* 1857. II. 38. *B. J.* 1856. 1329.

2. — La femme mariée sous le code civil, qui n'a fait inscrire son hypothèque légale qu'après les délais fixés par les articles 1er et 3 des dispositions transitoires de la loi hypothécaire, perd son hypothèque et son rang non seulement vis-à-vis des créanciers inscrits avant elle, mais aussi vis-à-vis des tiers acquéreurs des biens de son mari, quoiqu'ils aient acquis sous le code civil et qu'ils n'aient pas rempli, vis-à-vis de la femme, les formalités de la purge légale.

En conséquence, elle ne peut plus exercer contre eux aucune poursuite. — Trib. Charleroi, 6 mars 1857. *Cl. et B.* 1856-1857. 942 (Piérard, c. Soc. du Poirier).

Art. 5.

A l'égard des tutelles et des administrations provisoires créées par la loi du 18 juin 1850, existantes au moment de la mise en vigueur de la présente loi, les conseils de famille pourront prendre les mesures énoncées aux articles 49 et suivants.

A défaut de résolution à cet égard, les subrogés tuteurs sont tenus de veiller à ce que les inscriptions énoncées en l'article 1er des dispositions transitoires soient prises en temps utile sur les biens des tuteurs et, au besoin, de les prendre eux-mêmes.

Ces inscriptions pourront aussi être requises par les parents et alliés des mineurs ou interdits, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Elles pourront, en tout cas, être requises d'office par le juge de paix du canton du domicile des mineurs ou interdits, ou par le procureur du roi près le tribunal de première instance.

Voy. *L. hyp.*, art. 52, 89. — *Tar. cr.*, 1, 3, 101 s.

Le subrogé tuteur qui a négligé de prendre sur les biens du tuteur les inscriptions prescrites par les articles 1er et 5 des dispositions transitoires est tenu personnellement des conséquences dommageables de ce défaut d'inscription. — Trib. Mons, 12 août 1858. *Cl. et B.* 1859-1860. 719 (Liénard fils, c. Liénard père et Bochon).

Art. 6.

L'inscription des hypothèques légales des femmes mariées pourra être requise par la femme, ses parents et ceux de son mari, jusqu'au quatrième degré inclusivement: elle pourra, en tout

cas, l'être d'office par le juge de paix du canton du domicile marital, et par le procureur du roi près le tribunal de première instance.

Voy. *L. hyp.*, art. 69 s. — *Tar. cr.*, 1, 3, 101 s.

Art. 7.

Sans préjudice aux dispositions qui précèdent, les maris et les tuteurs sont tenus spécialement de requérir, en temps utile, les inscriptions sur les immeubles à eux appartenant, sous peine de tous dommages et intérêts.

Voy. *L. hyp.*, art. 52, 70.

Art. 8.

Toutes les inscriptions actuellement existantes conserveront leurs effets pendant quinze années, depuis et y compris le jour de leur date. A défaut de renouvellement dans ce délai, ces inscriptions seront périmées.

Le renouvellement devra se faire dans les formes prescrites par la présente loi.

Voy. *L. hyp.*, art. 90.

Art. 9.

Toutes hypothèques, tous privilèges pour lesquels, au moment où la présente loi sera obligatoire, il aura été pris valablement inscription sans indication de l'espèce et de la situation de chacun des immeubles affectés à la créance, devront, pour conserver leurs effets, être inscrits dans l'année, à compter du jour où la loi actuelle sera exécutoire, savoir : les hypothèques légales, dans la forme prescrite par l'article 89, et les privilèges et hypothèques judiciaires, conformément aux règles prescrites par l'article 83, sans toutefois que le créancier soit tenu de représenter le titre de sa créance.

L'inscription devra en outre contenir l'indication précise de l'inscription renouvelée.

L'action en réduction est ouverte au débiteur, dans les cas prévus par le code civil.

Voy. *Civ.*, 2157 s. — *L. hyp.*, art. 83.

1. — Le créancier inscrit sous la loi ancienne en vertu du jugement sur tous les biens présents et futurs de son débiteur qui, dans le délai de l'année, à compter du jour de la mise en vigueur de la loi nouvelle du 16 décembre 1851, prend une inscription dans laquelle il indique l'espèce et la situation des immeubles affectés à sa créance, conformément à l'article 9 des dispositions transitoires de ladite loi, peut comprendre dans son inscription les biens acquis par le débiteur dans le courant de cette année.

Cette inscription n'a pas dû, pour conserver les effets de l'inscription première, être requise dans le délai de trois mois, aux termes de l'article 10 des dispositions transitoires, lequel ne peut s'entendre que des biens acquis par le débiteur après l'expiration de l'année.

En conséquence, cette inscription prend rang au jour de l'acquisition de ces immeubles et prime même les créanciers qui auraient acquis dans l'année des hypothèques conventionnelles inscrites avant ce créancier. — Trib. Tongres, 15 mars 1854. *B. J.* 1854. 549. *Cl. et B.* 1854-1855. 31 (de Sermoise-Caters, c. Aerts, Vroonen et Mottart). — Jugement réformé : Liége, 13 août 1855. *Cl. et B.* 1855-1856. 972. *B. J.* 1856. 1483. *Pas.* 1858. II. 101.

2. — Aux termes de l'article 9 des dispositions transitoires, les hypothèques judiciaires pour lesquelles il existait des inscriptions prises avant l'émanation de cette loi, devaient être inscrites dans le cours de l'année 1852.

Toutefois, le renouvellement n'était plus obligatoire si les biens grevés venaient à être vendus et si les délais de la purge étaient expirés avant la fin de cette même année ; en ce cas, les inscriptions primitives avaient produit tous leurs effets. — Bruxelles, 7 juillet 1858. *Pas.* 1858. II. 417. *B. J.* 1859. 321 (Gillieaux, c. Gernaert).

3. — L'action en réduction d'hypothèque s'applique aux hypothèques générales résultant de l'ancienne législation et notamment à l'hypothèque résultant, au pays de Liége, de certain nombre de payes ou annuités d'une rente, comme à celles établies par le code civil.

La circonstance que, dans un acte de partage, on aurait désigné spécialement certains biens comme hypothéqués à la garantie d'une rente résultant de payes décennales, après avoir mentionné que tous les biens des débiteurs situés dans le ressort du bureau des hypothèques y sont affectés, ne saurait avoir pour effet de transformer en hypothèque spéciale et conventionnelle une hypothèque qui, à son origine, était générale et légale. — Liége, 6 novembre 1878. *Pas.* 1879. II. 153 (Body, c. Lhoest).

Art. 10.

Les hypothèques légales et judiciaires acquises antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi ne frapperont les immeubles que le débiteur acquerra par la suite qu'au moyen d'inscriptions ultérieures requises dans les formes qu'elle prescrit.

Ces inscriptions donneront rang à l'hypothèque à la date de la transcription des actes soumis à

cette formalité et à dater du jour de l'acquisition, dans les cas où cette transcription n'est pas requise, si ces inscriptions sont prises dans le délai de trois mois à partir d'une de ces époques; si elles sont prises après ce délai, elles n'auront rang qu'à leur date.

1. — Lorsque, en cas d'inexécution d'une promesse de dation d'hypothèque ou de supplément d'hypothèque, le juge déclare que le jugement intervenu en tiendra lieu, l'hypothèque conférée en ces circonstances est judiciaire.

La loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire, qui abolit en principe l'hypothèque judiciaire, n'empêche pas le juge, en cas d'inexécution de promesses de dation d'hypothèque, faites par acte authentique antérieurement à la promulgation de cette loi, même sans la désignation de biens à grever, de conférer encore hypothèque de la manière ci-dessus désignée. — Bruxelles, 5 août 1854. *B. J.* 1855. 181. *Pas.* 1857. II. 284 (Verhoeven c. Verlinden).

2. — Voyez l'article 9 des dispositions transitoires, n° 1.

Art. 11.

Dans les cas prévus par le n° 5 de l'article 108, la prescription commencée au moment où la loi actuelle deviendra obligatoire sera réglée conformément aux dispositions du code civil.

Voy. *Civ.*, 2281.

Art. 12

Le tiers détenteur qui voudra purger sa propriété acquise par un contrat antérieur à l'époque à laquelle la présente loi sera exécutoire devra exercer cette faculté dans l'année de sa mise en vigueur.

En ce cas, les articles 110, 115 et suivants, jusques et y compris 122 du chapitre VIII, seront observés.

La faculté de purger et celle de surenchérir sont de véritables droits, et non de simples formalités de procédure.

Dès lors l'acquéreur d'un immeuble, sous l'empire de l'article 2185 du code civil, a le droit d'exiger, de la part du créancier inscrit, une surenchère d'un dixième, quand même les offres de surenchère se produisent sous la loi nouvelle, qui n'exige plus qu'une surenchère d'un vingtième. — Trib. Termonde 11 novembre 1852. *Cl. et B.* 1852-1853. 550. — Confirmé en appel : Gand, 4 novembre 1854. *Cl. et B.* 1855-1856. 184.—Pourvoi rejeté : Cass., 2 novembre 1855. *Pas.* 1856. I. 72. *B. J.* 1856. 1105. *Cl. et B.* 1857-1858. 518 (Terrace, c. Podewyn).

Art. 13.

Jusqu'à ce que d'autres formalités soient établies, la vente par suite de surenchère aura lieu suivant les formes établies par la loi du 12 juin 1816, à la requête, soit du créancier qui l'aura requise, soit du nouveau propriétaire, soit du créancier inscrit le plus diligent, et devant le notaire commis par jugement rendu sur la requête du poursuivant, et déclarant la régularité de la surenchère.

Les créanciers inscrits et autres intéressés ne seront appelés qu'à la première séance de l'adjudication, par exploit d'huissier signifié, en laissant les délais déterminés par l'article 72 du code de procédure.

L'exploit sera notifié aux créanciers, aux domiciles élus dans l'inscription, et aux autres intéressés, en leur domicile réel.

Le public sera admis à concourir à l'adjudication.

Voy. *L.* 15 *août* 1854, sur l'expropriation forcée, art. 93 s.

Art. 14.

L'adjudication sera annoncée par les placards qui contiendront :

1° La date et la nature de l'acte d'aliénation sur lequel la surenchère a été faite, et le nom du notaire qui l'a reçu ;

2° Le prix énoncé dans l'acte, s'il s'agit d'une vente, ou l'évaluation donnée aux immeubles dans la notification aux créanciers inscrits, s'il s'agit de tout autre acte ;

3° Le montant de la surenchère ;

4° Les noms, professions et domiciles du précédent propriétaire, du nouveau propriétaire et du surenchérisseur ;

5° L'indication sommaire de la nature et de la situation des biens aliénés ;

6° L'indication des lieu, jour et heure de l'adjudication.

Ces placards seront apposés, quinze jours au moins et trente jours au plus avant l'adjudica-

tion, à la porte de l'ancien propriétaire, à la porte principale des édifices aliénés, à la principale porte de la maison commune du lieu où les biens sont situés, à la porte de l'auditoire du juge de paix en présence duquel la revente doit avoir lieu, et à la porte extérieure du tribunal de l'arrondissement de la situation des biens.

Dans le même délai, l'insertion des énonciations qui précèdent sera faite dans l'un des journaux publiés au chef-lieu de l'arrondissement, et, s'il n'y en a pas, dans l'un des journaux imprimés dans la province.

Elle sera réitérée deux fois au moins, dans les quinze jours qui précéderont l'adjudication.

Voy. *L.* 15 *août* 1854, sur l'expropriation forcée, art. 93 s.

Article II.

Les dispositions suivantes seront ajoutées aux articles 76, 79 et 470 du code civil.

Art. 76.

Nº 10... la date des conventions matrimoniales des époux et l'indication du notaire qui les aura reçues; faute de quoi, les clauses dérogatoires au droit commun ne pourront être opposées aux tiers qui ont contracté avec ces époux dans l'ignorance des conventions matrimoniales.

Voy. *Civ.*, 1387, 1428, 1494, 1497, 1514, 1527, 1540, 1554, 1837. — *Com.*, 67 s.; — *L.* 16 *décembre* 1872, art. 12 s.

1. — La date du contrat de mariage et l'indication du notaire qui l'a reçu doivent être mentionnées dans l'acte de célébration de mariage.

On ne peut y suppléer par des significations postérieures. — Liége, 28 février 1857. *Pas.* 1858. II. 45. *B. J.* 1858. 1475 (Warnant, c. Pire).

2. — Le notaire qui reçoit un contrat de mariage n'est pas tenu de prendre des renseignements sur le point de savoir si le futur conjoint ou l'un d'eux est commerçant; il n'est passible des peines comminées par la loi que pour autant qu'il a su ou dû savoir, par la notoriété publique par exemple, que ces conjoints ou l'un d'eux faisaient le commerce. — Trib. Bruges, 27 avril 1868. *B. J.* 1869. 814 (minist. public, c. Lecomte).

3. — Voyez, aux *Appendices*, l'article 23 de la loi du 25 ventôse an XI, organique du notariat.

Art. 79.

L'officier de l'état civil donnera, dans les vingt-quatre heures, connaissance de cet acte au juge de paix du canton du domicile du décédé, en lui faisant connaître autant que possible s'il y a des héritiers mineurs ou absents.

L'officier de l'état civil qui contreviendra à ce dernier paragraphe sera puni d'une amende qui n'excédera pas cent francs; s'il y a récidive, l'amende pourra être portée au double.

Voy. *L. hyp.*, art. 63, § final.
Lég. antér.: Arr. du 31 *juillet* 1828.
Art. 1er. Les officiers de l'état civil dans toute l'étendue du royaume seront tenus de donner de tous décès, sans exception, un avis par écrit au juge de paix de chaque canton où le décédé était domicilié; et ce dans les vingt-quatre heures de la déclaration qui en aura été faite.
Art. 2. S'il est à la connaissance desdits officiers de l'état civil que le décédé a laissé des héritiers mineurs ou absents, ils en donneront avis en même temps qu'il est dit à l'article 1er.

Art. 470.

Le conseil de famille pourra exiger que le même compte lui soit rendu aux époques qu'il fixera lors de l'ouverture de la tutelle.

Voy. *Civ.*, 396, 420.

Art. 1er ADDITIONNEL

La transcription prescrite par la loi du 3 janvier 1824 est maintenue.

Sont soumis à l'impôt établi par cette loi, et par celle du 30 mars 1841, non seulement les actes et jugements qui en sont frappés aux termes de ses articles 3 et 5, mais en outre tous partages d'immeubles s'il y a retour ou plus-value, et tous actes contenant acquisition, par licitation, de parts et portions indivises de biens immeubles, au profit de l'un des copropriétaires.

Le droit proportionnel sera perçu sur l'import du retour et sur le prix des portions indivises qui n'appartenaient pas à l'adjudicataire.

La transcription des autres actes aura lieu gratis, sauf payement des frais du timbre et du salaire du conservateur.

Voy. *L.* 3 *janvier* 1824. — *L.* 30 *mars* 1841. — *L.* 18 *décembre* 1851. — *L.* 15 *août* 1862. — *L.* 1er *janvier* 1852, sur le salaire des conservateurs des hypothèques. — *L.* 28 *juillet* 1879, augmentant la quotité de certains droits.

Art. 2 ADDITIONNEL.

Le mineur étranger, quand même la tutelle aurait été déférée en pays étranger, aura hypothèque légale sur les biens de son tuteur situés en Belgique, dans le cas et en conformité des dispositions énoncées au paragraphe 1er, section 1re, chapitre III, de la présente loi.

Pareillement la femme étrangère, même mariée en pays étranger, aura hypothèque légale sur les biens de son mari situés en Belgique, dans le cas et en conformité du paragraphe 2, section 1re du même chapitre.

Si l'inscription est fondée sur des actes passés à l'étranger, elle ne pourra être prise qu'après que ces actes auront été visés par le président du tribunal de la situation des biens, conformément à l'article 77 de la présente loi.

Voy. *L. hyp.*, art. 49 s., 64 s., 77.

Art. 3 ADDITIONNEL.

Le droit conféré au tribunal civil par l'article 29 de la loi du 18 juin 1850, de constituer sur les biens de l'administrateur provisoire une hypothèque jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, sera exercé par le conseil de famille, l'administrateur provisoire entendu ou appelé. La délibération sera prise conformément à l'article 49 et pourra être attaquée conformément à l'article 51 de la présente loi.

Voy. *L. hyp.*, art. 47.

Les procureurs du roi doivent veiller à ce que dans tous les cas où il sera pourvu à la nomination aux fonctions d'administrateur provisoire d'un aliéné, il en soit donné connaissance immédiate au juge de paix compétent qui appellera le conseil de famille à délibérer conformément à l'article 49 de la loi hypothécaire. — Circulaire du ministre de la justice du 16 août 1859. *Moniteur* du 18 août 1859. *Pasinomie*, 1859, p. 282, n° 340.

TITRE XIX.

DE L'EXPROPRIATION FORCÉE ET DES ORDRES ENTRE LES CRÉANCIERS.

Décrété le 28 ventôse an XII (19 mars 1804).
Promulgué le 8 germinal an XII (29 mars 1804).

Ce titre, comprenant les articles 2204 à 2218 inclusivement, a été abrogé et remplacé par le chapitre Ier du titre Ier de la loi du 15 août 1854.

La loi du 15 août 1854, annotée tout entière, et non pas seulement au point de vue des articles 2204 à 2218 du code civil, se trouve aux *Appendices*, après le code civil.

TITRE XX.

DE LA PRESCRIPTION.

Décrété le 24 ventôse an XII (25 mars 1804).
Promulgué le 4 germinal an XII (25 mars 1804).

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 2219.

La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi.

Voy. *Civ.*, 712, 1234, 1350 2°, 2180 s., 2228 s., 2260 s.; — *L. hyp.*, 16 déc. 1851, art. 108.

1. — La prescription n'opère qu'*ope exceptionis* et n'a point d'effet si, sans en demander l'application, celui contre lequel on réclame le payement résultant d'une obligation reconnaît la dette ou consent à la payer.

Le curateur à une succession vacante agit dans le cercle légal de ses attributions en reconnaissant une dette nonobstant la prescription acquise, et rend ultérieurement ce moyen non recevable.

Cette reconnaissance opère tous ses effets même en ce qui concerne les intérêts moratoires, et indépendamment d'une réserve de tout droit de réclamation contre les créanciers du chef des sommes payées qui seraient rejetées de la comptabilité. — Trib. Bruges, 22 février 1854. *Cl. et B.* 1854-1855. 253 (Hicquet, c. hérit. Delhaye).

2. — Il est toujours libre aux parties maîtresses de leurs droits d'abréger le délai fixé pour la prescription.

Mais il s'agit alors, non d'une prescription dans le sens légal du mot, mais d'une déchéance conventionnelle, et les règles des articles 2242 et suivants du code civil ne lui sont pas applicables. — Bruxelles, 12 juillet 1869. *Pas.* 1871. II. 394 (Lefebvre, c. ch. de fer de Tamines-Landen).

3. — L'ancienne corporation des portefaix ou *pynders* de la ville de Termonde ayant été supprimée comme personne civile, les portefaix de cette ville n'ont plus eu, comme association, une existence légale, et n'ont pu acquérir par prescription ni pour eux, ni pour leur association, l'ancienne maison de la corporation, dite *Pynders-huis*, qu'ils ont continué à envisager comme étant le bien de leur corporation.

Pour pouvoir invoquer une possession *pro indiviso*, il faut faire connaître pour quelle part on a eu l'intention de prescrire, et, si cette part n'est pas restée la même, la possession qui n'a pas porté pendant trente ans sur le même objet n'a pu aboutir à la prescription d'une part indivise quelconque. — Gand, 4 février 1875. *Pas.* 1875. II. 271. *B. J.* 1875. 317 (Verbruggen, c. Lenssens).

4. — On ne peut, en matière civile, invoquer pour la première fois devant la cour de cassation un moyen de prescription. — Cass., 18 janvier 1872. *Pas.* 1872. I. 332. *B. J.* 1872. 676 (com. de Seloignes, c. prince de Chimay).

Art. 2220.

On ne peut, d'avance, renoncer à la prescription : on peut renoncer à la prescription acquise.

Voy. *Civ.*, 6, 1130, 2222, 2224.

1. — La prescription négative n'était pas plus sous l'ancienne législation qu'elle ne l'est sous la législation actuelle, un mode d'éteindre, *ipso jure*, les obligations. Alors, comme aujourd'hui, elle n'opérait qu'au moyen d'une exception. — Gand, 5 juin 1835. *Pas.* 1835. 224.

2. — Le payement des droits de succession, fait et accepté sous réserve du moyen de prescription, ne peut forclore le redevable du droit d'invoquer ultérieurement cette exception. — Cass., 12 août 1847. *Pas.* 1848. I. 122. *B. J.* 1848. 9 (minist. des finances, c. Fremie).

3. — La renonciation à la prescription de cinq ans avant son accomplissement est formellement prohibée par l'article 2220 du code civil. — Bruxelles, 12 janvier 1864. *Pas.* 1865. II. 402. *B. J.* 1864. 465 (Strivet, c. Fréson).

Art. 2221.

La renonciation à la prescription est expresse ou tacite : la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis.

Voy. *Civ.*, 778, 1353, 2222.

1. — La lettre missive écrite à un fournisseur, au sujet de marchandises vendues par lui, et dans laquelle on se borne à demander terme et délai, contient une reconnaissance de la dette et emporte renonciation tacite à la prescription annale qui était acquise.

Elle crée en faveur du fournisseur un titre nouveau, de nature à n'être atteint que par la prescription ordinaire de trente ans. — Trib. Liége, 8 mars 1858. *B. J.* 1858. 730.

2. — Celui qui reconnaît l'existence d'une partie de la dette et fait dépendre l'existence de l'autre partie d'une condition de preuve à subministrer par la partie adverse, doit être présumé avoir renoncé à faire emploi de la prescription. Il en est de même de celui qui a opposé la compensation de la dette dont on lui demande le payement. — Gand, 3 novembre 1860. *Pas.* 1861. II. 43. *B. J.* 1861. 1569 (Lampo, c. Moreels).

3. — Il appartient au juge du fond de décider en fait si la partie intéressée a, oui ou non, renoncé à la prescription. — Cass., 1er février 1877. *Pas.* 1877. I. 92 (Hubaut, c. Soc. de Marcinelle).

Art. 2222.

Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise.

Voy. *Civ.*, 128, 217, 457, 484, 509, 513, 1124 s., 1421 s., 1428, 1449, 1535, 1538, 1554 s., 1561, 1594, 1988, 2220, 2221.

Art. 2223.

Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

Voy. *Civ.*, 2220 s.

1. — Le principe de l'article 2223 du code civil, qui défend aux juges de suppléer d'office le moyen résultant de la prescription, n'est pas applicable en matière pénale. Dans cette matière, le juge peut et doit même suppléer ce moyen. — Cour d'assises de la Flandre orientale, 2 août 1841. *Pas.* 1841. II. 281.

2. — Du principe énoncé dans l'article 2223 du code civil il résulte que le juge ne peut plus avoir égard à l'exception, lorsque la partie qui l'a invoquée a fait, même sous la réserve de le reproduire ultérieurement, l'abandon de ce moyen. — Gand, 1er juillet 1869. *Pas.* 1870. II. 10 (Wannar, c. Perrin).

Art. 2224.

La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la cour d'appel, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé.

Voy. *Civ.*, 1353, 2221. — *Pr.*, 464 s.

Est recevable en instance d'appel une exception de prescription décennale dirigée contre une action en nullité d'une convention, à moins que la partie qui ne l'aurait pas opposée ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé.

Elle le serait quand même celui qui l'oppose aurait laissé passer en force de chose jugée deux jugements interlocutoires sur le fond et pris part aux devoirs de preuve ordonnés, si d'ailleurs le tribunal n'a ni jugé ni préjugé le moyen et si les parties n'y ont pas fait allusion dans les débats qui ont précédé l'instance d'appel. — Bruxelles, 11 février 1846. *Pas.* 1849. II. 110. *B. J.* 1846. 472 (Deligne, c. Bomal).

Art. 2225.

Les créanciers ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce.

Voy. *Civ.*, 622, 788, 1166 s., 1464.

Des reconnaissances émanées du débiteur, bien que dépourvues de date certaine, peuvent être opposées aux créanciers comme actes interruptifs de la prescription. — Bruxelles, 31 décembre 1850. *Pas.* 1851. II. 198. *B. J.* 1851. 326 (Société Générale, c. Montoisy).

Art. 2226.

On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce.

Voy. *Civ.*, 328, 537 s., 540, 714, 1128, 1598. — *L.* 10 *avril* 1841, sur les chemins vicinaux.

Art. 12. Les chemins vicinaux, tels qu'ils sont reconnus et maintenus par les plans généraux d'alignement et de délimitation, sont imprescriptibles aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public, sans préjudice aux droits acquis antérieurement à la présente loi.

1. — Les vases et autres ornements sacrés, ainsi que les accessoires du culte, ne sont point hors du commerce. — Cass., 4 décembre 1839. *Pas.* 1839. 252.

2. — Le lit des rivières faisant partie du domaine public est à l'abri de toute prescription. — Bruxelles, 6 mai 1846. *Pas.* 1846. II. 313 (Janssens, c. Debussche).

3. — Les droits qu'on peut acquérir dans une forêt sont dans le commerce, et peuvent par con-

quent, faire l'objet de conventions particulières. — Cass., 25 février 1847. *Pas.* 1848. I. 25. *B. J.* 1847. 420 (Henry, c. com. de Montmédy).

4. — Lorsque le juge de paix, pour déclarer non recevable une demande en maintenue, décide que le fait pris pour trouble a été posé sur un chemin vicinal reconnu comme tel avant le trouble prétendu, il ne peut contrevenir par là à l'article 12 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux pas plus qu'aux articles 2226, 2227 et 2228 du code civil. — Cass., 1er août 1852. *Pas.* 1853. I. 74 (Coppens, c. Peeters).

5. — Les eaux des rivières non navigables ni flottables sont imprescriptibles et inaliénables. — Bruxelles, 8 juin 1858. *Pas.* 1859. II. 315. *B. J.* 1860. 1815 (Goes, c. Bouvier).

6. — On ne peut prescrire, même en partie, le domaine des églises appartenant aux communes ou aux fabriques et servant à l'exercice public d'un culte religieux.

En conséquence, la complainte possessoire n'est pas recevable pour le maintien d'une communication privée établie dans le mur d'une église, entre le chœur de celle-ci et une tribune adossée extérieurement.

Il en est d'ailleurs ainsi lorsque l'établissement de la communication est un acte de simple tolérance. — Cass., 8 février 1860. *B. J.* 1860. 389. *Pas.* 1860. I. 121 (Dumon, c. la fabrique de l'église de Porcheresse). — Voyez les annotations de l'article 2229 du code civil, pour ce qui concerne les actions possessoires.

7. — Les biens communaux sont, quant à la prescription, soumis aux règles du droit commun. Spécialement, un chemin d'aisance, réservé par acte à une communauté d'habitants et qui n'a pas été considéré comme chemin public communal, ne constitue pas une partie du domaine public communal, et par là même imprescriptible : ce chemin d'aisance fait partie du domaine de propriété de la commune et est passible de la prescription. — Cass., 17 février 1871. *Pas.* 1871. I. 91. *B. J.* 1871. 529 (Pirsoul, c. com. d'Andenne).

8. — Si le droit d'acquérir la mitoyenneté d'un mur séparatoire est imprescriptible, il en est autrement de la stipulation qui fixe les conditions de cette acquisition.

C'est là un droit facultatif qui dérive d'une convention et qui est prescriptible par trente ans. — Liége, 27 janvier 1876. *Pas.* 1876. II. 152 (Monseur, c. Parys). — Consultez : Cass., 19 mai 1853. *Pas.* 1853. I. 316.

9. — La gestion d'une fondation constitue l'exercice d'un service public organisé par la loi. Le droit de la gérer n'est pas susceptible d'être acquis par prescription. — Bruxelles, 25 juillet 1875. *Pas.* 1876. II. 198. *B. J.* 1876. 1. (ville de Tournai, c. Ponceau).

10. — Les chemins servant à l'usage public, avec les diverses parties qui les composent, sont imprescriptibles. — Cass., 14 février 1878. *Pas.* 1878. I. 116 (Neissen, c. Etat belge).

11. — De ce que les acquéreurs de biens nationaux ont été déclarés propriétaires incommutables, il ne s'ensuit pas que ces biens soient devenus imprescriptibles. — Cass., 23 décembre 1852. *Pas.* 1853. I. 133. *B. J.* 1853. 593 (Reyers, c. bur. de bienfaisance de Malines).

Art. 2227.

L'Etat, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer.

Voy. *Civ.*, 537 à 539, 541 s., 560, 573, 713, 723, 2264. — *Pr.*, 398.

Lég. antér. : Edit. du 30 *juin* 1539.

Ordonnons que par édict par nous fait sur la réunion de nostredit domaine, toutes aliénations, ou entreprises et usurpations faites sur iceluy, quelque temps que ce fust, ou peust estre, fussent subjectes à réunion et incorporation de nostre domaine, et qu'ès procez meuz et à mouvoir, pendans et indécis sur ladite réunion, nos juges et officiers, présens et à venir, n'eussent et n'ayent aucun esgard à quelque possession, jouissance et prescription que ce soit, et par quelque laps de temps qu'elle ait duré, ores qu'elle excédast cent ans, ains sans soy arrester à icelles, qu'ils eussent et ayent à passer, et procéder aux jugemens desdicts procez, en faisant droict sur les autres moyens et défenses des parties collitigans avec nous, ou nostre procureur général, si aucunes ils ont, ou ont allégué ausdits procez.

Edit de février 1566.

Art. 1er. Le domaine de nostre couronne ne peut estre aliéné qu'en deux cas seulement, l'un pour appanage des puisnez mâles de la maison de France ; auquel cas il y a retour à nostre couronne par leur décez sans mâles, en pareil estat et condition qu'était ledit domaine lors de la concession de l'appanage : nonobstant toutes disposition, possession, acte exprès ou taisible fait ou intervenu pendant l'appanage ; l'autre pour l'aliénation à deniers comptans pour la nécessité de la guerre, après lettres patentes pour ce décernées et publiées en nos Parlemens, auquel cas il y a faculté de rachat perpétuel.

Décr., 29 *nov.*-1er *déc.* 1790.

Art. 36. La prescription aura lieu à l'avenir pour les domaines nationaux dont l'aliénation est permise par les décrets de l'Assemblée nationale, et tous les détenteurs d'une portion quelconque desdits domaines, qui justifieront en avoir joui par eux-mêmes ou par leurs auteurs, à titre de propriétaires, publiquement et sans trouble, pendant quarante ans continuels, à compter du jour de la publication du présent décret, seront à l'abri de toute recherche.

1. — L'article 2227 du code civil est inapplicable aux intérêts de sommes perçues pour le compte de l'Etat, et dont le mandataire a profité.

Il en est surtout ainsi lorsque ces intérêts n'ont été exigibles qu'après la liquidation définitive de la créance de l'Etat. — Cass., 2 janvier 1852. *Pas.* 1852. I. 265. *B. J.* 1852. 161 (Société Générale, c. Etat belge).

2. — La prescription de cinq ans, établie par l'article 34 de la loi du 15 mai 1846 pour les créances à charge de l'Etat qui n'ont pas été liquidées, ordonnancées et payées dans ce délai, ne s'applique qu'aux créances certaines, non contestées, et qui peuvent être liquidées et payées en conséquence des prévisions annuelles du budget sur lequel la créance peut être acquittée.

Quant aux créances non reconnues, dont le chiffre n'est pas arrêté et dont la partie intéressée ne peut actuellement réclamer la liquidation et le payement, l'Etat reste soumis aux mêmes règles que les particuliers. — Cass., 24 mai 1860. *B. J.* 1860. 1393. *Pas.* 1860. I. 234 (Etat belge, c. Mathieux-Tassin).

3. — Les fabriques d'église sont mises par la loi sur la même ligne que les particuliers quant à la prescription. — Bruxelles, 17 juillet 1865. *Pas.* 1866. II. 334. *B. J.* 1866. 843 (bur. de bienf. de Lamain, c. cath. de Tournai).

CHAPITRE II.

DE LA POSSESSION.

Art. 2228.

La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui le tient ou qui l'exerce en notre nom.

Voy. *Civ.*, 549 s., 1127, 2229, 2236, 2279. — *Pr.*, 3 2°, 23 s. ; — *L.* 25 *mars* 1876, livre prélim. du code de proc. civile, art. 3 12°, 4 s.

1. — L'action possessoire est recevable contre les troubles apportés au mode d'exercer le droit d'usage, lorsque ce mode a duré depuis plus d'un an et jour. — Cass., 22 mars 1844. *B. J.* 1845. 181. *Pas.* 1844. I. 130 (État belge, c. com. d'Anlier).

2. — Deux possessions, ayant même nature et même élément, s'excluent l'une l'autre.

La possession commune du même objet n'est possible que pour autant qu'elle soit exercée par plusieurs personnes ayant le même intérêt et alors qu'elle émane de la même source. — Justice de paix de Bruxelles, 5 août 1852. *Cl. et B.* 1853-1854. 940. *B. J.* 1853. 36 (Vandenborght, c. Vandievoet).

3. — On ne peut opposer à une exception de prescription qu'invoque un donataire d'immeubles que les biens se trouvant grevés d'un usufruit, l'usufruitier seul a eu la possession du bien.

L'usufruitier possède pour le nu propriétaire qui conserve la possession civile de l'immeuble. — Bruxelles, 18 novembre 1867. *Pas.* 1868. II. 208. *B. J.* 1868. 70 (Flesch, c. Delobel).

4. — La possession se manifeste par les mêmes actes que le droit de propriété.

Il y a possession lorsqu'on jouit de la chose conformément à sa destination et de la même manière que pourrait le faire le propriétaire lui-même.

En conséquence, la possession d'un fossé est suffisamment établie par la preuve que le curage a été effectué par celui qui se prétend possesseur.

De même la possession d'une voie de passage qui ne produit aucun fruit est suffisamment justifiée lorsque le possesseur a entretenu cette voie de manière à en assurer la viabilité. — Justice de paix de Péruwelz, 17 octobre 1872. *Pas.* 1873. III. 65 (Lacquemanne, c. Vivier).

Art. 2229.

Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire.

Voy. *Civ.*, 688, 690 s., 1350, 1352, 2230, 2236 s., 2242 s. — *Pr.*, 23 ; — *L.* 25 *mars* 1876, livre prélim. du code de proc. civile, art. 2, 3 n° 12, 4, 5, 7.

Indication alphabétique.

Sous l'article 2229 du code civil se trouvent les annotations relatives aux actions possessoires, avec renvoi, le cas échéant, au nouveau code de procédure civile.

1. — La vaine pâture doit être considérée comme un acte de simple faculté et de pure tolérance, non susceptible de fonder ni propriété, ni possession, ni prescription. — Cass., 11 septembre 1835. *Pas.* 1835. 135.

2. — On doit déclarer irrelevants, à l'effet de faire parvenir à la propriété par une possession immémoriale, le fait d'avoir déposé des immondices sur un terrain vague, et celui d'avoir passé sur ce terrain pour puiser de l'eau à une rivière. Un pareil fait pourrait servir à l'établissement d'une servitude. — Liége, 3 décembre 1835. *Pas.* 1835. 351.

3. — L'action possessoire est recevable contre les troubles apportés au mode d'exercice du droit d'usage, lorsque ce mode a duré depuis plus d'un an et jour. — Cass., 22 mai 1844. *Pas.* 1844. I. 130. *B. J.* 1845. 181 (État belge, c. com. d'Anlier).

4. — La possession d'un bien comme bénéficier est un obstacle à la prescription. — Liége, 10 mars 1843. *Pas.* 1845. II. 117. *B. J.* 1843. 1160 (Wibin, c. fabr. de l'église de Stavelot).

5. — La tolérance, par le voisin, de branches vives qui chaque année croissent et s'étendent sur son héritage, ne peut servir de base à l'acquisition d'un droit de servitude au profit du propriétaire des arbres. — Cass., 24 novembre 1849. *Pas.* 1850. I. 47. *B. J.* 1849. 1499 (Arnould, c. veuve Gaudry).

6. — Les faits de possession posés sous l'empire des lois qui proscrivaient l'enlèvement des feuilles mortes ont été à bon droit considérés comme inefficaces pour compléter le temps requis pour prescrire et qui a pris cours avant les lois nouvelles ; il n'y a là aucune rétroactivité. — Cass., 21 novembre 1851. *Pas.* 1852. I. 470 (com. de Couvin, c. Société Générale).

7. — La possession utile pour fonder la prescription de la propriété indivise d'un immeuble dont un tiers avait seul la propriété se caractérise par des faits de possession ou de jouissance en commun avec ce tiers sans contradiction par ce dernier pendant trente ans. — Cass., 23 décembre 1852. *Pas.* 1853. I. 133. *B. J.* 1853. 593 (Reyers, c. bur. de bienf. de Malines).

8. — L'action possessoire pour trouble à une servitude de passage à titre d'enclave est valablement intentée contre l'auteur de ce trouble, quand même il exciperait de sa qualité de fermier, s'il n'en justifie pas, et qu'il se trouve inscrit au rôle des contributions comme propriétaire, quand même il exciperait d'un acte de vente. — Trib. Arlon, 3 juillet 1850. *Cl. et B.* 1854-1855. 428 (Cloos, c. veuve Biwez).

9. — Il y a possession suffisante d'une haie qui clôture uniquement la propriété du demandeur et dans laquelle il a placé une porte pour y arriver, y récolter les fruits, y passer avec ses bestiaux, lorsque ce propriétaire a exclusivement tondu cette haie et pourvu à son entretien. En conséquence, il y a lieu à complainte en cas de trouble.

Le défendeur qui prouve avoir possédé anciennement, mais qui a cessé d'exercer des actions possessoires, ne peut argumenter de cette possession, ni du fait de trouble qui a donné lieu à la complainte. — Justice de paix de Courtrai, 16 juillet 1852. *Cl. et B.* 1854-1855. 455 (Masureel, c. fabr. d'église d'Hulst).

10. — Lorsque, sur une action possessoire, les défendeurs se sont présentés en nom personnel et comme auteurs du trouble devant le premier juge, ils ne peuvent demander leur mise hors cause en appel en soutenant, notamment, qu'ils ne sont pas propriétaires de l'immeuble sur lequel ont eu lieu les faits de trouble, ni rétracter les aveux qu'ils ont faits devant le premier juge et constatés par le jugement dont est appel.

Le défendeur au possessoire ne peut être admis à prouver qu'il est propriétaire du terrain sur lequel les faits de trouble ont été commis ; ce serait cumuler le possessoire et le pétitoire. — Trib. Liége, 21 février 1852. *Cl. et B.* 1854-1855. 536 (Watrin, c. Nomerange). — Voyez l'article 5 du nouveau code de procédure civile.

11. — L'action possessoire, même pour une servitude discontinue, est de la compétence du juge de paix, sauf à lui à examiner la nature et le caractère de la possession.

Est non recevable l'action en complainte formée pour une servitude discontinue non appuyée d'un titre, quand même on alléguerait une possession immémoriale avant le code. — Trib. Bruges, 25 juillet 1854. *Cl. et B.* 1854-1855. 845 (Doom, c. Doom). — Jugement cassé. Voyez le nº 16.

12. — La possession des eaux pluviales, acquise à titre de servitude, *stillicidii aut fluminis non avertendi*, peut donner lieu à une action possessoire pour trouble, dès qu'elle est fondée en titre, notamment sur la destination du père de famille. Cette servitude est continue et apparente. — Justice de paix de Namur, 3 juin 1854. *Cl. et B.* 1854-1855. 64 (Antoine, c. Wynand).

13. — Toute dépossession par voie de fait, opérée contre le gré du détenteur, est considérée comme un acte de violence donnant lieu à l'action en réintégrande.

Le locataire est recevable à former une demande en réintégrande.

Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait lieu à se pourvoir en réintégrande, que le demandeur puisse se prévaloir de la possession d'an et jour. — Trib. Nivelles, 23 mars 1854. *B. J.* 1854. 515 (Lamal, c. d'Aoust).

14. — Dans une action en bornage, il ne suffit pas qu'une des parties prouve que l'autre possède au delà de ce qu'elle a acquis ; il faut que la première établisse son droit à elle-même et prouve qu'il y a eu usucapion. — Trib. Nivelles, 8 février 1854. *B. J.* 1854. 864 (Seutin, c. Fayt).

15. — Le juge de paix ayant statué au possessoire ne peut connaître de la question de savoir si son jugement a été exécuté par la partie succombante. C'est au tribunal civil, saisi du pétitoire, d'en décider.

Le juge saisi du point de savoir si le demandeur ayant succombé au possessoire a, avant d'agir au pétitoire, exécuté les condamnations possessoires portées contre lui, doit préalablement statuer sur cette exception, sans faire porter son interlocutoire sur le fond du débat. — Bruxelles, 27 janvier 1855. *Pas.* 1855. II. 313. *B. J.* 1855. 425 (Dumortier, c. Allard).

16. — Ne peut être considéré comme servitude de passage et, par suite, comme non susceptible de l'action possessoire *sans titre*, le droit prétendu de passer sur un chemin pour l'exploitation d'une ferme, et fondé sur la prescription immémoriale.

Peu importe que les fonds au profit desquels s'est opéré le passage soient ou non enclavés. — Cass., 13 juillet 1855. *Pas.* 1855. I. 354. *B. J.* 1855. 1361 (Doom, c. Doom). — Voyez les articles 4, 7 du nouveau code de procédure civile et les nºˢ 157, 164, 183.

17. — Si l'action possessoire est recevable pour un chemin de desserte et d'exploitation, c'est à charge par le demandeur de prouver sa possession annale.

En conséquence, cette action doit être déclarée

mal fondée si, depuis plusieurs années avant le trouble dont se plaint le demandeur, ce chemin a tout à fait perdu sa destination. — Justice de paix de Perwez, 15 février 1855. *Cl. et B.* 1855-1856. 414 (Frère, c. Remy).

18. — Une commune valablement assignée au possessoire, en la personne du collége des bourgmestre et échevins, peut être représentée devant le juge de paix par son bourgmestre.

Mais elle doit se faire autoriser à ester en justice avant le jugement du fond, à peine de nullité du jugement. — Trib. Verviers, 12 décembre 1855. *Cl. et B.* 1855-1856. 712 (com. de Stoumont, c. Bodeur).

19. — L'action possessoire intentée pour une servitude de passage du chef d'enclave peut être déclarée mal fondée, s'il résulte de la vue des lieux par le juge de paix que le demandeur a accès à des chemins vicinaux d'une largeur suffisante pour pouvoir y circuler avec chariots et voitures.

Dans ces circonstances, le droit de passage réclamé n'est plus qu'une servitude imprescriptible, ne pouvant autoriser la complainte. — Trib. Arlon, 14 août 1855. *Cl. et B.* 1855-1856. 761 (Schmit, c. Collard).

20. — Lorsqu'un individu, troublé dans sa possession annale, intente une action en complainte et procède à la preuve de cette possession déniée par le défendeur, le demandeur ne peut changer ses conclusions en prétendant que son action est une réintégrande, et qu'il doit être maintenu en possession, quoiqu'il n'ait pas prouvé sa possession annale.

Si l'enquête ne prouve pas la possession annale et exclusive; qu'elle tende plutôt à établir une possession commune qui n'est pas réclamée, le demandeur en complainte doit être déclaré mal fondé dans son action, alors surtout qu'il résulte des enquêtes, de la visite des lieux et des titres du défendeur que les actes de possession du demandeur ne sont que des actes de pure tolérance.

En appréciant ainsi la possession, le juge ne cumule pas le pétitoire et le possessoire. — Justice de paix de Beaumont, 18 octobre 1855. *Cl. et B.* 1855-1856. 1074 (de Hainaut, c. de Hainaut). — Voyez l'article 5 du nouveau code de procédure civile.

21. — Le fait d'avoir établi des tuiles sur le toit d'un bâtiment, de manière à faire déverser les eaux sur le terrain du voisin et sur la partie du mur rendue mitoyenne, est un fait de trouble donnant lieu à complainte.

L'action est recevable, quoiqu'il n'y ait pas eu mise en demeure ; il suffit que le trouble existe au moment de l'action, quand même il aurait disparu depuis, surtout quand l'assigné a dénié les faits de trouble, et qu'on a dû faire une enquête pour les établir. — Justice de paix de Lokeren, 21 juillet 1855. *Cl. et B.* 1855-1856. 500 (Vandenabeele, c. Dewilde).

22. — Il faut distinguer, quant à l'exercice d'une action possessoire, entre la possession d'une simple servitude de passage et la jouissance d'un chemin de desserte par le propriétaire dont les terres y aboutissent.

L'une n'est que l'effet d'une simple tolérance entre voisins et ne peut donner lieu à la complainte ; l'autre, au contraire, peut la motiver. — Trib. Gand, 6 février 1855. *B. J.* 1855. 207 (de Clercq et Wauters, c. Huyghe).

23. — L'action en complainte ne peut être formée à raison d'une servitude discontinue non appuyée d'un titre.

Le juge cumule le pétitoire et le possessoire en admettant à preuve des faits de possession destinés à établir le droit lui-même et non la jouissance annale. — Trib. Malines, 2 mai 1855. *B. J.* 1855. 973 (Vande Wiele, c. Verhaegen). — Justice de paix de Hollogne-aux-Pierres, 8 septembre 1858. *Cl. et B.* 1859-1860. 118 (Bovy, c. Thiry). — Voyez les articles 4, 5 et 7 du nouveau code de procédure civile et les nos 75, 157, 164, 183.

24. — Celui qui, au lieu d'agir au possessoire en dénonciation de nouvel œuvre, prend la voie du pétitoire, ne peut demander la démolition des travaux exécutés au mépris d'une opposition extrajudiciaire formée par lui. — Bruxelles, 14 novembre 1855. *Pas.* 1856. II. 242 (Van Nereaux, c. Meeussen).

25. — Le possesseur précaire a l'action possessoire contre tout tiers autre que celui dont il tient sa possession. — Trib. Liége, 21 juin 1856. *Cl. et B.* 1856-1857. 110 (Philippet, c. Rose).

26. — Lorsqu'un propriétaire intente une action possessoire pour trouble résultant de travaux exécutés par le propriétaire voisin, et que celui-ci prétend qu'il n'a bâti que sur la limite séparative des deux héritages, il y a, par cela même, dénégation de la possession annale, et la preuve de cette possession incombe au demandeur.

Il n'y a pas lieu d'admettre le défendeur à prouver qu'il n'a ainsi bâti qu'ensuite d'une convention intervenue entre lui et le demandeur ; ce serait cumuler le possessoire et le pétitoire, quand même il y aurait commencement de preuve par écrit.

S'il s'agit de travaux achevés, l'action, quoique qualifiée de dénonciation de nouvel œuvre, n'en est pas moins recevable, comme action possessoire : les principes de l'ancienne jurisprudence ne doivent plus être suivis. — Justice de paix de Lokeren, 24 mars 1855. *Cl. et B.* 1856-1857. 697 (Van Boxtael, c. Vandriessche). — Voyez l'article 5 du nouveau code de procédure civile.

27. — L'action possessoire peut être dirigée soit contre celui qui a commis le trouble, soit contre celui qui a ordonné de le commettre. — Trib. Ypres, 23 janvier 1857. *Cl. et B.* 1856-1857. 953 (de Moucheron, c. Bartier).

28. — En matière d'actions possessoires, le juge de paix ne peut consulter et interpréter les titres des parties que pour caractériser la possession et pour autant seulement que l'étendue et la signification de ces titres ne soient l'objet d'aucune contestation sérieuse. — Trib. Charleroi, 19 décembre 1856. *Cl. et B.* 1856-1857. 1026 (Godefroid, c. Empain). — Voyez les articles 2, 3, 4, 5 et 7 du nouveau code de procédure civile et les nos 75, 157, 164 et 183.

29. — N'est pas recevable l'action possessoire intentée par un particulier à une commune relativement à un terrain indiqué à l'atlas des chemins vicinaux comme faisant partie de la voie publique, à moins qu'il ne soit prouvé que ce terrain était la propriété du demandeur, soit avant la loi du 10 avril 1841, soit avant l'approbation définitive du plan des chemins vicinaux. — Trib. Verviers, 8 avril 1857. *Cl. et B.* 1856-1857. 1070 (Orban-Dumont, c. ville de Stavelot).

30. — Lorsque, dans une instance au possessoire, aucune des parties ne justifie d'une possession exclusive dans l'année qui a précédé le trouble, il y a lieu d'ordonner le séquestre du bien litigieux. — Trib. Tournai, 26 mai 1856. *Cl. et B.* 1856-1857. 1119 (Jennicheck, c. Paillot).

31. — En matière possessoire, le juge ne peut, sous prétexte d'apprécier la possession, se livrer à une interprétation de titres sur le sens desquels les parties ne sont pas d'accord.

S'il en était autrement, il déciderait une question pétitoire dont la connaissance appartient aux tribunaux ordinaires. — Trib. Liége, 8 novembre 1856. *Cl. et B.* 1857-1858. 692 (Nollet, c. Dupont). — Trib. Liége, 14 février 1857. *Cl. et B.* 1857-1858.

695 (Dehousse, c. Dehousse). — Voyez les articles 2, 3, 4, 5 et 7 du nouveau code de procédure civile et les nos 75, 157, 164 et 183.

32. — Lorsque, sur action possessoire intentée par un propriétaire contre son voisin, pour usurpation de terres pratiquée par le labour de quelques sillons, le voisin avoue le fait de trouble, le juge de paix ne peut, en constatant cet aveu, maintenir le demandeur en possession, s'il n'est pas prouvé qu'il possédait pendant l'an et jour avant le trouble.

Mais ce fait de labour constitue une voie de fait donnant lieu à réintégrande dans laquelle, lorsque l'usurpation était prouvée, le demandeur n'a pas besoin d'établir sa possession annale, mais seulement une possession actuelle et matérielle. — Trib. Arlon, 12 août 1856. *Cl. et B.* 1857-1858. 1062 (Hobschette, c. Piron). — Trib. Arlon, 19 février 1856. *Cl. et B.* 1857-1858. 1067 (Lazard-Cahen, c. Crochet).

33. — L'existence d'un canal ou aqueduc s'annonçant par un orifice qui se trouve sur le fonds servant constitue une servitude continue et apparente; en conséquence, en cas de trouble, la complainte est admissible, et le juge de paix est compétent pour en connaître.

La possession d'une telle servitude, une fois acquise, se conserve *solo animo*, et l'action possessoire pour la réclamer est recevable dans l'année du trouble pour lequel le propriétaire du fonds servant s'oppose à l'exercice de cette servitude. — Trib. Liége, 16 février 1856. *Cl. et B.* 1857-1858. 534 (Fagard, c. Franck).

34. — Le cohéritier qui invoque la prescription contre son cohéritier ne doit pas se borner à prouver que ce dernier n'a pas joui de la plénitude des droits qui lui étaient attribués; il doit justifier, en outre, dans son propre chef, une possession réunissant les conditions exigées par l'article 2229 du code civil et ayant perduré dix ou vingt ans. — Trib. Bruxelles, 11 mai 1858. *B. J.* 1858. 680. *Cl. et B.* 1858-1859. 592 (Eyckolt, c. Baelens).

35. — Est suffisamment caractérisée l'action qui tend à la maintenue en possession d'une cave.

Le locataire est sans droit et sans qualité pour se défendre personnellement contre une action de cette nature.—Trib. Dinant, 3 juillet 1858. *Cl. et B.* 1858-1859. 412 (Davreux, c. Moreau).

36. — Bien que le passage de nécessité, en cas d'enclave, trouve un titre dans la loi, il appartient au juge d'examiner, à l'occasion d'une action en maintenue d'un droit de cette nature, si la possession se rattache en réalité au titre légal et se trouve, par suite, pure de précarité. — Trib. Marche, 24 mai 1856. *Cl. et B.* 1858-1859. 582 (Demoitelle, c. Gravez). — Voyez le nouveau code de procédure civile et les observations au no 75.

37. — Lorsque, sur action possessoire, le défendeur reconnaît la propriété et possession du demandeur, mais soutient de tenir le bien à titre de locataire du demandeur lui-même, cette exception peut avoir pour effet de modifier la qualification de l'action et son caractère sous le rapport de la possession civile, mais non d'altérer le but de l'action du demandeur, qui est le déguerpissement du défendeur de sa propriété.

En conséquence, le juge de paix ne peut déclarer, *de plano*, le demandeur non recevable et mal fondé dans son action; juge de l'action, il l'est aussi de l'exception, à moins qu'elle ne sorte des limites de sa compétence.

Le juge de paix doit donc, en ce cas, demander au défendeur des explications sur le taux du loyer, et, s'il reste compétent pour connaître de l'exception, en ordonner la preuve et ensuite statuer sur le déguerpissement ce qu'au cas appartiendra. — Trib. Turnhout, 7 mai 1857. *Cl. et B.* 1858-1859. 698 (Peters, c. Peters).

38. — Celui qui plante une haie le long d'un chemin public, en alignement direct avec ses bâtiments, n'est tenu d'observer aucune distance pour les gouttières, et n'est pas présumé possesseur d'une certaine quantité de terrain au delà de sa haie.

En conséquence, l'action possessoire, recevable quant au trouble porté à la haie, ne l'est pas pour le terrain situé au delà. — Trib. Liége, 11 janvier 1851, *Cl. et B.* 1858-1859. 1033 (Dukers, c. de Résimont).

39. — Si, en matière de réintégrande, le demandeur ne doit pas justifier de sa possession annale, il faut néanmoins que la possession qu'il invoque réunisse les autres qualités requises pour la complainte; notamment qu'elle ne soit pas le résultat d'une voie de fait ou de simple tolérance, qu'elle soit, en un mot, une possession civile.

S'il ne justifie pas d'une telle possession, on ne peut appliquer la maxime *Spoliatus ante omnia restituendus*, et c'est avec fondement que le défendeur, qui a lui-même une possession légitime, s'abrite par l'exception *feci, sed jure feci*. — Trib. Termonde, 25 juin 1856. *Cl. et B.* 1858-1859. 1107 (Vandersmissen, c. de Marneffe).

40. — La possession à titre de communiste est entachée d'équivoque. — Trib. Bruxelles, 12 août 1859. *B. J.* 1859. 1201 (com. de Ganshoren, c. com. de Jette).

41. — En matière possessoire, le juge ne peut consulter les titres des parties que pour caractériser la possession et pour autant seulement que la force probante, l'étendue et la signification de ces titres ne soient l'objet d'aucune contestation sérieuse. — Justice de paix de Lokeren, 3 janvier 1857. *Cl. et B.* 1859-1860. 433 (Moens, c. Vandriessche). — Justice de paix d'Enghien, 24 décembre 1858. *Cl. et B.* 1859-1860. 783 (Wayembergh, c. Demol). — Voyez le nouveau code de procédure civile et les observations au no 75.

42. — Celui qui a été dépossédé par voie de fait peut rentrer également en possession par voie de fait, sans qu'elle puisse donner lieu à l'action en réintégrande. — Justice de paix d'Enghien, 21 mai 1858. *Cl. et B.* 1859-1860. 794 (Leerens, c. Porleau).

43. — Le cohéritier qui invoque la prescription contre son cohéritier ne peut se borner à la preuve que ce dernier n'a pas joui de la plénitude des droits qui lui étaient attribués; il doit, en outre, établir dans son propre chef, une possession réunissant les conditions exigées par l'article 2229 du code civil et continuée pendant dix ou vingt ans. — Bruxelles, 10 août 1859. *Pas.* 1860. II. 51 (Eyckholt, c. Eyckholt).

44. — Celui qui n'a pas la possession du sol sur lequel des arbres se sont trouvés ne peut agir par action possessoire, soit complainte, soit réintégrande, contre la personne qui a abattu ces arbres; et la demande de maintenue au possessoire et de dommages-intérêts pour les arbres abattus constitue une véritable action mobilière sur laquelle le juge de paix n'a pouvoir pour statuer que jusqu'à concurrence de sa compétence en premier ou en dernier ressort.

On ne saurait prétendre avoir la possession du sol sur lequel des arbres se sont trouvés, si ce sol fait partie d'une voie de communication, inscrite à l'atlas des chemins vicinaux et ouverte au public. — Trib. Gand, 25 juin 1860. *B. J.* 1860. 1323. *Cl. et B.* 1861-1862. 28 (de Coninck, c. Paterson).

45. — Celui qui possède, dans le pignon de sa maison, une lucarne qui lui donne jour sur la propriété

de son voisin ne peut empêcher celui-ci de bâtir sur son terrain et d'offusquer cette vue, à moins qu'il ne justifie qu'il a aussi la servitude *de luminibus officiatur*.

Et cette servitude, étant continue et non apparente, ne peut s'établir que par titre.

En conséquence, il ne peut prendre pour trouble à la servitude de vue le fait de ces constructions, ni intenter l'action possessoire. — Justice de paix de Tongres, 17 décembre 1857. *Cl. et B.* 1860-1861. 426 (Denis, c. Englebert).

46. — La complainte n'est pas recevable en matière de servitudes imprescriptibles. — Trib. Verviers, 27 mars 1861. *Cl. et B.* 1861-1862. 264 (Dechamps, c. Malais). — Voyez l'article 4 du nouveau code de procédure civile et les nos 157 et 164.

47. — Lorsque, dans une action possessoire en complainte, le défendeur allègue qu'il existe une convention verbale qui ferait disparaître le trouble, le juge de paix peut admettre la preuve de cette convention sans cumuler le possessoire et le pétitoire. — Trib. Louvain, 11 mai 1861. *Cl. et B.* 1861-1862. 786 (de Hen, c. Peeters). — Voyez l'article 5 du nouveau code de procédure civile.

48. — Lorsqu'une action possessoire est intentée pour trouble occasionné par un fait de passage exercé avec chevaux et charrette sur le fonds d'autrui, pour l'enlèvement de la récolte, il y a enclave, quoique le fonds aboutisse à un sentier servant seulement au passage des piétons; en conséquence, la preuve de cette enclave est admissible, puisqu'elle fait disparaître le trouble. — Trib. Louvain, 7 juin 1861. *Cl. et B.* 1861-1862. 789 (Di Martinelli, c. Van Hout).

49. — Les chemins de desserte, autrement dits d'exploitation, peuvent être l'objet d'une action possessoire. — Même décision lorsqu'il y a enclave. En ce cas, l'article 682 du code civil sert de titre. — Justice de paix de Wolverthem... *Cl. et B.* 1861-1862. 794 (Maes, c. Van Humbeck). — Trib. Liége, 2 février 1856. *Cl. et B.* 1857-1858. 729 (Noirfalize, c. Debouny). — Voyez également l'article 682 du code civil.

50. — Ni les communes contre les fabriques d'église, ni les fabriques contre les communes ne sont recevables à intenter les unes contre les autres l'action possessoire à l'occasion des cimetières affectés aux inhumations. — Cass., 14 février 1862. *B. J.* 1862. 1481. *Pas.* 1862. I. 104 (ville d'Alost, c. fabrique de Saint-Martin).

51. — Pour que la possession puisse servir de base utile à une action possessoire, il faut qu'elle soit telle qu'elle fasse présumer en faveur du possesseur un droit réel à la chose.

Celui qui a construit des fenêtres dans une muraille séparative de deux héritages n'acquiert par la prescription le droit de les conserver qu'autant que le voisin n'use pas de son droit de bâtir dans les limites de sa propriété.

La prescription des fenêtres construites contrairement aux dispositions des articles 676, 677 et suivants du code civil, depuis plus de trente ans, ne peut être invoquée qu'en ce sens qu'on a été habile à arriver par la prescription à les posséder en dehors des prescriptions de la loi, mais non pas à annihiler le droit du propriétaire voisin de bâtir sur son fonds et, en le faisant, de boucher lesdites fenêtres.

La prescription, dans ce cas, ne commence à courir que du jour où celui qui a construit lesdites fenêtres a fait acte d'opposition ou de contradiction au droit de bâtir qu'a le propriétaire voisin. — Trib. Bruxelles. 12 octobre 1861. *Cl. et B.* 1862-1863. 795. *B. J.* 1862. 191 (Baaselaer, c. Kloeck).

52. — La jouissance qu'une secte religieuse a de partie d'un cimetière, pour servir aux inhumations de cette secte, ne peut servir de base à une action possessoire (ni partant à la prescription). — Trib. Gand, 24 juillet 1859. *B. J.* 1862. 1262 (fabr. église Saint-Jacques, c. Van Praas).

53. — L'action en réintégrande appartient à tout détenteur ou possesseur, au locataire comme au propriétaire, contre celui qui l'a dépossédé avec violence. — Justice de paix de Tongres, 30 juillet 1859. *Cl. et B.* 1862-1863. 764 (Janné, c. Lowet).

54. — On ne peut se pourvoir en complainte possessoire contre des actes posés par l'autorité qui n'impliquent de sa part aucune prétention à l'exercice d'un droit de propriété, de servitude ou de jouissance.

Le juge du possessoire n'est pas compétent pour apprécier la légalité d'actes posés par l'administration forestière sur un bois communal qu'elle prétend soumis au régime forestier. — Cass., 19 février 1863. *B. J.* 1863. 354. *Pas.* 1863. I. 395 (com. d'Anlier, c. minist. des finances).

55. — L'enclave ne suffit pas pour donner droit au passage.

Il faut, en outre, la possession. L'enclave doit être prouvée comme la possession elle-même, et le juge de paix ne peut décréter un droit de passage qu'après que cette double preuve aura été faite. — Trib. Audenarde, 3 avril 1863. *B. J.* 1863. 1451 (Gaublomme, c. Mathys).

56. — Est recevable l'action possessoire intentée, contre les héritiers du bailleur, par celui qui détient à titre de bail emphytéotique.

Est fondée l'action possessoire qui tend à faire cesser le trouble à la jouissance *ne luminibus officiatur* qui est établie par titre.

Le juge du possessoire a qualité pour apprécier les titres produits dans le but de reconnaître le caractère de la possession. — Justice de paix de Paschendaele, 9 avril 1862. *Cl. et B.* 1863-1864. 93. — Voyez l'article 5 du nouveau code de procédure civile.

57. — L'action en réintégrande est une action possessoire *sui generis*; il ne faut pas lui appliquer les principes de droit comme en matière de complainte.

Ainsi, pour l'intenter, il ne faut pas justifier d'une possession à titre de propriétaire; il suffit, pour qu'elle soit recevable et fondée, qu'il y ait voie de fait, qu'elle soit intentée dans l'année et que le demandeur justifie d'une possession réelle et matérielle au moment de la voie de fait. — Trib. Neufchâteau, 1er janvier 1863. *Cl. et B.* 1863-1864. 275 (Evrard, c. Collard).

58. — Celui qui a des fenêtres dans un mur mitoyen ne peut empêcher son voisin de bâtir contre ce mur en supprimant ces fenêtres.

En conséquence, l'action possessoire pour trouble à raison de la suppression de ces fenêtres n'est pas recevable; d'une part, leur possession contraire à l'article 675 du code civil est précaire, d'autre part, en bâtissant, le voisin n'a fait qu'user d'un droit imprescriptible. — Justice de paix de Bruxelles, 6 juin 1863. *Cl. et B.* 1863-1864. 742 (comte de Rouille, c. Murique).

59. — La possession ne peut jamais être considérée comme précaire en cas d'enclave. — Justice de paix de Nederbrakel, 22 avril 1863. *Cl. et B.* 1863-1864. 1140 (Hamelinck, c. Mathys).

60. — Ne constitue pas un trouble à la possession d'un mur mitoyen l'exhaussement qui n'est pas de nature à causer un dommage au mur commun, lorsque celui qui l'a pratiqué n'a fait qu'user de son droit établi par l'article 658 du code civil. — Trib. Anvers, 8 janvier 1864. *B. J.* 1864. 107 (Veckemans, c. Veckemans).

61. — L'action possessoire est valablement diri-

;ée contre l'usufruitier, lorsque le trouble provient le son fait personnel. — Justice de paix de Diest, 10 août 1864. *Cl. et B.* 1864-1865. 347 (Bruyninckx, :. Elen).

62. — L'acquéreur d'une maison qui se prétend roublé dans l'exercice d'une servitude d'égout ne ɪeut intenter une action possessoire lorsqu'il est :onstaté que le trouble provient de l'ancien proɪriétaire qui avait renoncé à cette servitude par ɪne convention exécutée avant la vente.

Il n'y a pas de trouble en ce cas, et l'acquéreur ɪe peut joindre sa possession à celle de son auteur ɪour prouver sa possession annale ; en conséquence, 'action possessoire doit être déclarée non recevable. - Justice de paix de Courtrai, 12 août 1859. *'l. et B.* 1864-1865. 386 (Simoens, c. Dekeukelaire).

63. — L'action possessoire en maintenue de serviude discontinue non apparente n'est pas recevable, i les faits de possession ne sont fondés sur un titre.

Ne peut être considérée comme titre d'une serviude sur un héritage, pour l'usage et l'utilité d'un utre héritage, la loi qui établit une servitude d'utiité publique sur une certaine catégorie d'héritages. - Cass., 1er décembre 1864. *Pas.* 1865. I. 7. *B. J.* 865. 17 (Tinès, c. Kerschen).

64. — Le tribunal saisi d'une action en mainte.ue de possession des eaux d'un ruisseau canalisé ui font mouvoir le moulin du demandeur ne cumule ɪas le pétitoire et le possessoire et ne contrevient i à l'article 546 du code civil, ni à l'article 25 du ode de procédure civile, en faisant dériver la posession de ce que les eaux sont l'accessoire indisɪensable du moulin, de ce que, aux termes de l'aricle 546 du code civil, la propriété du principal ntraîne celle de l'accessoire, et de ce que le moulin marché pendant l'année antérieure à l'action.

Constater sans réserve ni exception l'usage des aux d'un moulin pendant l'année, c'est en constaer la possession annale sans interruption. — Cass., 5 décembre 1864. *Pas.* 1865. I. 11. *B. J.* 1865. 106 Tinès, c. Kerschen).

65. — La servitude *altius non tollendi* ne peut :onstituer qu'une servitude non apparente, même orsqu'il existe certains travaux apparents faits pour aciliter l'exercice de la servitude.

Ce qui constitue l'apparence d'une servitude, ce ont des signes tels qu'ils dénotent nettement pour e propriétaire du fonds servant l'existence et l'étenlue de la servitude.

Si, au possessoire, le juge ne peut se prononcer ur la validité du titre produit à l'appui de la comɪlainte, il doit cependant apprécier le mérite de ce itre, examiner s'il peut engendrer une possession ɪtile, sous la réserve des droits qui, au pétitoire ɪourraient résulter d'une appréciation définitive. - Justice de paix de Gand, 30 avril 1863. *B. J.* 865. 745. *Cl. et B.* 1866-1867. 61 (Massyn, c. Lipɪens). — Voyez les articles 2, 3, 4, 5 et 7 du nouveau :ode de procédure civile.

66. — Le juge de paix est compétent pour recher:her si le terrain litigieux est compris dans les imites d'un chemin ou sentier public faisant partie lu domaine communal, à l'effet de vérifier si la posession est légale ou vicieuse, selon que l'objet était ɪu n'était pas susceptible de possession privée.

Et le défendeur peut, à titre de défense, exciper le la nature spéciale de ce chemin. — Justice de ɪaix de Fosses, 24 octobre 1864. *Cl. et B.* 1865-1866. 110.

67. — Le défendeur au pétitoire peut se pourɾoir au possessoire pour trouble survenu depuis 'ajournement au pétitoire. — Justice de paix de Charleroi, 13 avril 1864. *Cl. et B.* 1865-1866. 114 Hir-Mallet, c. Loriaux).

68. — N'est pas recevable l'action possessoire de celui qui prend pour trouble l'opposition formée à des travaux exécutés sur le fonds du défendeur, pour le curage d'un canal servant d'écoulement à des latrines.

Est fondée la demande reconventionnelle qui prend pour trouble l'exécution de ces travaux. — Trib. Namur, 2 décembre 1863. *Cl. et B.* 1865-1866. 215.

69. — La loi du 25 mars 1876, contenant le titre Ier du livre préliminaire du code de procédure civile, par son article 2, qui déclare que les juges de paix connaissent de *toutes les contestations civiles*, a mis fin à la théorie qui créait des actions mixtes.

70. — Lorsque, sur une action possessoire, le défendeur excipe de la vicinalité ou de la qualité de chemin public, sur lequel il a exercé le passage, objet du trouble, le juge de paix doit se déclarer incompétent pour apprécier cette exception, qui est du domaine de l'autorité administrative. — Justice de paix de Ninove, 26 février 1862. *Cl. et B.* 1865-1866. 270.

71. — Le fermier ne peut intenter l'action en complainte contre les tiers qui le troublent dans sa possession ; il ne peut que prévenir son propriétaire, lequel doit toujours être en cause dans les actions possessoires. — Justice de paix de Dalhem, 23 juin 1863. *Cl. et B.* 1865-1866. 734.

72. — Une conduite d'eaux, manifestée par des travaux apparents, est une servitude continue et apparente donnant lieu à l'action possessoire. — Justice de paix de Beaumont, 15 juin 1865. *Cl. et B.* 1865-1866. 946 (Mercier, c. Meurage).

73. — Le donataire qui est l'objet d'une action en revendication de la part d'un tiers ne peut lui opposer la prescription de trente ans en joignant sa possession à celle de son auteur : *a.* si les droits de ce tiers ont été réservés dans le titre en vertu duquel le donateur a possédé et s'il n'y a pas eu de la part de ce dernier des actes hautement exclusifs des droits de ce tiers ; *b.* si le donateur s'est borné à donner les biens qui peuvent lui appartenir ; *c.* si le donataire ne fonde sa possession que sur un tel titre, dont la portée est équivoque, et non sur la détention des biens revendiqués.

La règle *Quæ temporalia sunt ad agendum perpetua sunt ad excipiendum* ne peut être invoquée par celui qui n'est défendeur qu'en apparence, ni par celui qui, comme le donateur avec réserve d'usufruit, continue à détenir les biens faisant l'objet de la donation annulable, sans manifester par aucun fait qu'il les détient malgré cet acte. — Liége, 17 février 1866. *Pas.* 1866. II. 312 (Kariger, c. Thibésart).

74. — L'usage d'un chemin public est, comme tout autre droit réel, susceptible d'être acquis par la possession trentenaire.

L'habitant d'une commune poursuivi civilement pour s'être frayé un passage sur la propriété d'autrui, est recevable à soutenir, *ut singulus*, sous forme d'exception, qu'il existe un chemin public à l'endroit où il a passé. — Trib. Bruxelles, 13 avril 1864. *B. J.* 1866. 1126 (Mussche, c. Decoster).

75. — Sur le point de savoir si le juge peut con naître d'une action possessoire lorsque le titre est contesté, voyez la loi du 25 mars 1876 (nouveau code de procédure civile, articles 2, 3, 4, 5 et 7). L'article 7 ne renvoie pas au § 12 de l'article 3, qui déclare que les juges de paix connaissent des actions possessoires sans distinguer. — Voyez les nos 140, 150, 158, 184.

76. — La sentence de maintenue au possessoire ne préjuge ni la question de propriété ni le caractère de faits de possession ultérieure. — Liége, 8 juillet 1867. *Pas.* 1867. II. 401. *B. J.* 1868. 216 (Bertrand, c. com. de Willerzie).

77. — L'enclave équivaut à un titre et donne

lieu à l'action en complainte pour le maintien en possession du passage conduisant, par une propriété avoisinante, au fonds enclavé.

La circonstance que le fonds est mis en communication avec une voie carrossable par un sentier public ne fait pas disparaître l'enclave. — Trib. Bruxelles, 5 décembre 1866. *Cl. et B.* 1867-1868. 715. *B. J.* 1867. 649 (bur. de bienf. de Ternath, c. Van Overstraeten).

78. — L'usage d'un chemin public s'acquiert par prescription au profit d'une commune par la possession trentenaire.

Il n'est pas indispensable d'être habitant d'une commune pour réclamer *ut singulus* un droit de passage sur le territoire de celle-ci. (Résolu implicitement.)

Pour être admis à revendiquer un tel droit, il ne suffit pas d'offrir, en termes généraux, de prouver une possession trentenaire ou une possession immémoriale avant l'introduction du code civil; il faut poser des faits tendant à légitimer une telle possession. — Trib. Bruxelles, 2 janvier 1867. *B. J.* 1867. 813 (de Coster, c. Cortvriend).

79. — Est fondée l'action possessoire pour trouble, lorsque ce trouble et la possession annale à titre de propriétaire sont prouvées; encore qu'on oppose un bail de l'immeuble non signé par le demandeur, le défendeur ne peut être admis à la preuve de ce bail. — Justice de paix de Beaumont, 11 juillet 1867. *Cl. et B.* 1867-1868. 854 (Grandmontagne, c. com. de Solre-Saint-Gery).

80. — Lorsqu'il est prouvé par les enquêtes sur action possessoire que le demandeur est en possession annale d'une cour, objet du litige, et que cette possession est appuyée de titre, cette action doit être accueillie, encore que le défendeur prouve qu'il a fait sur cette cour des actes de possession, s'ils n'ont qu'un caractère purement précaire ou de simple tolérance, il n'y a lieu d'avoir égard ni aux énonciations, ni à l'atlas des chemins vicinaux, si le demandeur, nonobstant ces énonciations, est resté en possession. — Justice de paix de Beaumont, 5 mars 1863. *Cl. et B.* 1867-1868. 1091 (Lebucq, c. Crocquet).

81. — Le voisin qui, au possessoire, a été condamné à boucher les fenêtres pratiquées dans le pignon de sa maison bâtie à la limite d'une cour commune à deux propriétaires voisins, peut être l'objet d'une seconde action possessoire, s'il rétablit ces mêmes fenêtres parce qu'il aurait acquis la maison, y compris sa part dans la cour commune, de l'un de ces copropriétaires. — Trib. Charleroi, 8 avril 1865. *Cl. et B.* 1867-1868. 1115 (Grégoire, c. Boucquéau).

82. — L'action possessoire n'est pas recevable de la part du propriétaire de fenêtres donnant sur la voie publique, contre celui qui élève une construction sur cette voie et obstrue les fenêtres du premier. — Cass., 23 avril 1868. *Pas.* 1869. I. 244. *B. J.* 1868. 625 (Coulon, c. Pirson).

83. — Celui qui bâtit contre un mur non mitoyen sans justifier d'avoir obtenu le consentement du propriétaire de ce mur et d'avoir offert d'en acquérir la mitoyenneté, trouble ce propriétaire dans la possession de son immeuble, et le juge de paix, en lui accordant la maintenue, doit ordonner la démolition des constructions élevées. — Trib. Louvain, 22 décembre 1866. *Cl. et B.* 1868-1869. 357 (Reynaers, c. Boon).

84. — Le juge de paix ne pourrait, sans entamer l'examen du fond, cumuler le possessoire et le pétitoire et commettre ainsi un excès de pouvoir, rechercher par les titres, à l'encontre des faits de possession établis par une enquête, comment les parties sont entrées en jouissance des propriétés au sujet desquelles il y a contestation quant à la possession. — Justice de paix de Saint-Trond, 19 novembre 1868. *Cl. et B.* 1868-1869. 789 (Hessel, c. Van Rutten). — Voyez l'article 5 du nouveau code de procédure civile.

85. — Les servitudes vicinales de passage ont été rangées exceptionnellement, par la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, dans la catégorie des servitudes qui peuvent donner lieu à la prescription et à la contrainte possessoire.

La preuve résultant de l'atlas et des plans approuvés depuis plus de dix ans par la députation permanente du conseil provincial, jointe à l'usage public d'un chemin ou sentier vicinal qui y figure, constitue un titre suffisant pour colorer la possession d'une servitude vicinale de passage et rendre admissible l'action en complainte si la possession est prouvée. — Trib. Bruges, 15 juin 1867. *Cl. et B.* 1868-1869. 799 (Jambart, c. Cassiers). — Bruxelles, 24 juin 1869. *Pas.* 1869. II. 337 (de Kepper, c. Hertogs).

86. — L'action possessoire n'est recevable qu'autant qu'elle est formée dans l'année du trouble, par celui qui, depuis une année au moins, était en possession paisible, à titre non précaire. — Justice de paix de Saint-Trond, 14 mai 1868. *Cl. et B.* 1868-1869. 895 (Vroonen, c. Vroonen).

87. — La simple allégation du défendeur qu'il a un titre pour exercer l'acte d'où résulte le trouble, n'est pas suffisante pour rendre le tribunal incompétent pour connaître de l'action. — Justice de paix de Saint-Trond, 21 juillet 1866. *Cl. et B.* 1868-1869. 920 (Lenaerts, c. Schoofs). — Voyez les observations sous le n° 75.

88. — La déclaration de vicinalité d'un sentier et son inscription sur l'atlas ne forment point obstacle à ce que cette voie de communication ne soit comprise dans un chemin d'exploitation servant d'issue à des propriétés riveraines.

L'action possessoire relative à un semblable chemin, se trouvant dans de telles conditions, est par conséquent recevable.

Il en serait de même si l'enclave était l'unique titre du droit de passage réclamé. — Trib. Audenarde, 23 octobre 1868. *B. J.* 1869. 268. *Cl. et B.* 1869-1870. 162 (de Weereld, c. de Bock).

89. — Le propriétaire qui a planté une haie vive sur son terrain est présumé propriétaire de l'espace de terrain qu'il a dû laisser au delà.

Cette présomption est abandonnée à l'appréciation des tribunaux.

La reconnaissance de la possession de cette haie s'étend à celle de ce terrain, et cette possession se conserve *solo animo*.

Le dépôt contre cette haie d'objets divers ne constitue qu'un acte précaire et de tolérance.

Par suite, il y a trouble à la possession lorsque le voisin se permet de couper les racines de cette haie et de construire un mur immédiatement contre celle-ci. — Trib. Arlon, 26 mai 1869. *Cl. et B.* 1869-1870. 182 (Baurent, c. Thibesar).

90. — Est inopérante la possession d'arbres plantés sur une portion d'un chemin vicinal, même antérieurement à la loi du 10 avril 1841; dès lors, est inadmissible l'offre de preuve de cette possession, qui ne peut servir de base à une complainte possessoire.—Trib. Arlon, 16 juin 1869. *B. J.* 1870. 166 (com. de Musson, c. Burton).

91. — C'est vouloir cumuler le pétitoire et le possessoire que de conclure, dans le cours d'une action en complainte, qu'on a soi-même introduite, à être admis à prouver que le défendeur n'a point la propriété exclusive de l'immeuble dont s'agit.

La possession pour autoriser la complainte doit être exempte de précarité, de clandestinité et de

violence, elle doit être non équivoque et doit avoir duré an et jour avant le trouble.

Est équivoque et promiscue une possession que le possesseur prétend avoir exercée en une double qualité, à savoir : en propre et privé nom et comme administrateur d'une communauté pour laquelle il réclame simultanément et par la même action le bénéfice de la complainte.

La possession qu'on prétend avoir exercée en deux qualités différentes, de manière qu'il y aurait deux possessions simultanées, enchevêtrées l'une dans l'autre, ne peut servir de fondement aux actions possessoires.

En général, la possession ne peut autoriser la complainte que lorsqu'elle réunit les caractères exigés pour servir de base à l'usucapion. — Trib. Gand, 11 avril 1870. *B. J.* 1870. 964 (Demeyer, c. Alsberghe). — Voyez l'article 5 du nouveau code de procédure civile.

92. — Lorsque, sur une action possessoire pour trouble apporté à la possession d'un mur non mitoyen par des constructions ou travaux non autorisés, le défendeur excipe d'une convention faite avec le demandeur qui aurait autorisé ces innovations, le juge de paix ne pourrait connaître de cette exception sans cumuler le possessoire avec le pétitoire.

En ce cas, le juge de paix ne doit pas se dessaisir du litige, mais se borner à statuer sur l'action possessoire, sans renvoyer les parties à se pourvoir au pétitoire. — Justice de paix de Saint-Trond, 14 juillet 1870. *Cl. et B.* 1870-1871. 485 (Roosen, c. Van Vinckeroy). — Voyez l'article 5 du code de procédure civile.

93. — Constitue un trouble donnant lieu à la complainte possessoire le fait par un voisin d'élaguer entièrement une haie mitoyenne, sous prétexte qu'elle est à une hauteur démesurée. — Justice de paix de Namur, 11 septembre 1870. *Cl. et B.* 1870-1871. 903 (Anciaux, c. Romedenne).

94. — Lorsque, sur une action possessoire intentée au mari à raison des biens personnels de la femme, celui-ci a été condamné, la femme ne peut intenter l'action pétitoire avant d'avoir satisfait à ces condamnations. — Trib. Tournai, 16 mars 1871. *Cl. et B.* 1870-1871. 1059 (Degauque, c. Cordier-Allard).

95. — Les servitudes discontinues et non apparentes ne sont pas susceptibles de possession.

En conséquence, l'action possessoire en maintenue de servitude discontinue non apparente n'est pas recevable, si les faits de possession ne sont pas fondés sur un titre. — Trib. Termonde, 23 novembre 1871. *Pas.* 1872. III. 45. *B. J.* 1872. 202. (Cruyt, c. Eyers).

96. — L'exécution de travaux ordonnés par l'autorité administrative, dans un intérêt exclusif de salubrité publique, par exemple, le fait de combler une fosse à fumier, ne peut motiver une action en complainte de la part des propriétaires de cette fosse. — Trib. Charleroi, 3 janvier 1871. *Pas.* 1872. III. 69 (Rucloux, c. ville de Charleroi).

97. — Le juge peut rechercher les faits de possession antérieurs à l'année, lorsque la possession annale est douteuse et que chacune des parties invoque des faits isolés qui ne constituent pas une possession paisible et publique. — Justice de paix de Beaumont, 9 décembre 1871. *Pas.* 1872. III. 70 (Jullien, c. Tellier).

98. — Il y a trouble à la possession du maître d'un terrain, lorsque le voisin, qui n'a que le droit de pouvoir y passer, aggrave l'état de cette servitude en déblayant une partie de ce terrain.

La demande en garantie dirigée par le défendeur contre ses auteurs est non recevable, s'il a posé des actes contraires à son titre. — Justice de paix de Saint-Trond, 9 novembre 1871. *Cl. et B.* 1872-1873. 313. *Pas.* 1872. III. 193 (Laermans, c. Vandenhove).

99. — Pour être recevable à intenter une action en justice, il faut avoir un intérêt né ou tout au moins éventuel.

Lorsqu'un bâtiment d'habitation avec jardin est partagé en deux parties égales entre héritiers, et qu'il a été stipulé, dans l'acte de partage, que la cour au devant des bâtiments demeurerait indivise et commune entre eux, celui à qui le lot inférieur est échu peut néanmoins ériger une construction sur la partie de cette cour située en face de son habitation et entourée, à son extrémité, par un mur en maçonnerie.

Son copartageant, à défaut d'intérêt, est non recevable à l'actionner au possessoire en répression du prétendu trouble apporté à la chose commune. — Trib. Charleroi, 18 décembre 1871. *Pas.* 1872. III. 223 (Quinet, c. Collard).

100. — Le curage d'une rigole commune au delà de la ligne séparative constitue un trouble possessoire.

L'action intentée de ce chef ne peut pas être écartée par une fin de non-recevoir tirée de la circonstance que le demandeur ne cure point la partie de la rigole dont il a la possession, lorsqu'il est établi d'ailleurs que ce dernier n'est pas obligé de coopérer au curage de la rigole commune.

Le défendeur qui succombe est tenu, même à défaut de tout préjudice direct, d'indemniser le demandeur des frais que celui-ci a été obligé de faire dans l'intérêt de sa possession. — Justice de paix de Saint-Trond, 6 juillet 1872. *Cl. et B.* 1873-1874. 1204. *Pas.* 1872. III. 273 (Smeers, c. Donny).

101. — Ne commet aucun trouble possessoire et use, au contraire, d'une faculté légale le propriétaire supérieur d'un moulin qui, pour l'irrigation de sa prairie, se borne à se servir du cours d'eau qui la borde, en rendant ensuite l'eau à son cours naturel. — Trib. Arlon, 23 mai 1871. *Cl. et B.* 1871-1872. 146 (Eppe, c. Les André).

102. — Le juge du possessoire peut et doit consulter les conventions intervenues entre parties ou leurs auteurs; il n'y a pas là cumul du pétitoire et du possessoire.

La convention de planter une haie séparative de deux héritages, en ligne droite, et la faculté laissée à chacun des propriétaires d'en exploiter la moitié des deux côtés, indiquent suffisamment la volonté de faire une clôture mitoyenne; l'un des propriétaires ne peut donc détruire la moitié qu'il exploite sans apporter trouble à la possession de l'autre.

Cette manière d'exploiter les haies est coutumière dans le canton de Looz. — Trib. Tongres, 5 janvier 1870. *Cl. et B.* 1871-1872. 237 (Willems, c. Reweghs).

103. — La qualification d'une action possessoire doit résulter, non des énonciations isolées de l'exploit introductif d'instance, mais de son ensemble et de sa conclusion.

Les droits de passage et d'écoulement des eaux ménagères, étant des servitudes discontinues, ne peuvent, sous l'empire du code civil, donner lieu à une action possessoire. — Trib. Tongres, 29 décembre 1868. *Cl. et B.* 1871-1872. 260 (Vankan, c. Sendon). — Trib. Termonde, 23 novembre 1871. *Cl. et B.* 1871-1872. 594 (Cruyt, c. Eyers). — Voyez l'article 4 du nouveau code de procédure civile et les nos 157, 164 et 183.

104. — Celui sur l'héritage duquel un toit forme saillie doit respecter cette possession en élevant une construction contre le mur séparatif.

Si, de son propre chef, il supprime cette saillie

en tout ou en partie, il est passible d'une action en réintégrande.

Pour intenter une telle action, il ne faut pas même justifier d'une possession annale. Une simple possession de fait est suffisante. — Justice de paix de Saint-Trond, 10 août 1871. *Cl. et B.* 1871-1872. 396 (Dienderen, c. Bamps).

105. — Est recevable la preuve de la possession du droit de faire abreuver dans un ruisseau le bétail des habitants et de prendre l'eau nécessaire aux ménages de la commune, et cela en passant sur le terrain d'autrui. — Trib. Arlon, 17 janvier 1872. *Cl. et B.* 1871-1872. 706 (Michel, c. com. de Meix-devant-Virton).

106. — En cas de vente simultanée du fonds servant et dominant, le droit du fonds supérieur de faire écouler les eaux pluviales sur le fonds inférieur constitue une servitude qui trouve son titre dans les articles 640 et 694 du code civil.

En conséquence, une telle servitude peut, en cas de trouble, servir de base à l'action en maintenue.

Il n'en est pas de même du droit d'écoulement des eaux ménagères; ce n'est là qu'une servitude discontinue à laquelle s'applique l'article 694 du code civil. — Trib. Tongres, 13 avril 1870. *Cl. et B.* 1871-1872. 219 (Van Vinckeroy, c. Estermans).

107. — Si l'action possessoire n'est recevable qu'autant que la possession puisse engendrer la prescription, et si, par conséquent, les choses qui ne sont pas dans le commerce (comme une église rendue au culte) ne peuvent être l'objet d'une action possessoire, un souterrain existant sous une église peut être l'objet d'une complainte, alors d'ailleurs qu'avant ce trouble, il n'y avait point d'accès du côté de l'église. — Trib. Gand, 3 juillet 1872. *B. J.* 1872. 1507. *Cl. et B.* 1872-1873. 1105 (ville de Gand, c. fabr. de l'église Saint-Pierre).

108. — La possession d'une chose principale fait présumer celle de ses annexes et accessoires; par conséquent, la possession d'un bâtiment d'habitation fait présumer celle de toute la cour y annexée, sauf la preuve contraire.

Le voisin qui ouvre, sur cette cour, une petite fenêtre avec châssis et vitrage, en lieu et place de deux petits trous, sans ouvrage d'art, formés antérieurement dans un vieux mur séparatif et divisés entre eux par une brique placée en boutisse, commet un nouvel œuvre pouvant former l'objet d'un trouble et d'une action possessoire.

En pareil cas, la possession patente et publique du *jus luminum* tend à se substituer à une possession équivoque et précaire du même droit de servitude. — Trib. Namur, 21 mars 1873. *Pas.* 1873. III. 120 (Gervais, c. Daloze).

109. — L'action possessoire n'est recevable que pour autant qu'elle ait été intentée dans l'année du trouble. — Justice de paix de Peer, 5 octobre 1872. *Pas.* 1873. III. 203 (Achten, c. Nysten).

110. — En matière de complainte, lorsque les preuves de possession exclusive sont insuffisantes ou contradictoires, le juge de paix peut accorder une possession provisionnelle, en tout ou en partie, jusqu'à décision au pétitoire. — Justice de paix de Gembloux, 13 septembre 1873. *Pas.* 1873. III. 320 (Brunelle, c. Minique).

111. — Le propriétaire d'un jardin supérieur ne peut, sans causer trouble au voisin inférieur, établir un canal ou rigole à ciel ouvert, qui, recevant les eaux pluviales découlant de la surface du sol, les transmettrait à ce dernier dans des conditions dommageables. — Justice de paix de Gembloux, 7 octobre 1873. *Pas.* 1873. III. 339 (Gourdin, c. Gits).

112. — N'est pas de la compétence du juge de paix l'action qui a pour objet le mode d'exercice d'un droit de passage pour parvenir à un puits commun, et alors qu'il est en outre démontré que le litige ne consiste pas dans la possession du terrain dans lequel ce puits se trouve, mais qu'il s'agit d'un droit de passage dont l'exercice doit être réglé, selon les explications des parties, par les titres respectivement invoqués. — Trib. Huy, 14 août 1870. *Cl. et B.* 1872-1873. 180 (Henry, c. Desmedt). — Voyez l'article 2 du nouveau code de procédure civile, qui déclare que les juges de paix connaissent de toutes les *actions civiles*, etc., sans distinguer les actions *personnelles* ou *réelles*, *mobilières* ou *immobilières*.

113. — Lorsque des copropriétaires sont convenus de clôturer leurs propriétés par une haie mitoyenne, l'un d'eux ne peut détruire, de son autorité privée, même la moitié de cette haie qu'il exploite et la remplacer par un mur.

Ce fait constituerait un trouble à la possession de l'autre. — Justice de paix de Tongres, 4 novembre 1869. *Cl. et B.* 1872-1873. 307 (Dieu, c. Van Ginderhuysen).

114. — Le juge du possessoire peut apprécier au point de vue de la possession les titres produits par les défendeurs à l'effet de prouver que ceux-ci, étant devenus acquéreurs, ont le droit de joindre à leur possession celle du demandeur, leur vendeur. Lorsque cette acquisition résulte des titres produits, l'action du demandeur n'est pas recevable. — Trib. Courtrai, 6 avril 1871. *Cl. et B.* 1872-1873. 442 (Deconinck, c. Wyckhuise). — Le pourvoi dirigé contre ce jugement a été rejeté. — Cass., 6 février 1873. *Cl. et B.* 1872-1873. 814. *Pas.* 1873. I. 100. *B. J.* 1873. 577. — Voyez les observations sous le n° 75.

115. — Dans une action possessoire formée par une commune et qui tend à être maintenue en possession de la jouissance des eaux du sous-sol arrivant par galerie, est inadmissible l'offre de preuve par témoins : 1° que de temps immémorial et notamment depuis plus d'un an et jour, la commune a constamment joui de la paisible possession de ces eaux ; 2° que les habitants de la commune s'en sont toujours servis pour l'alimentation de leurs ménages; 3° que le ruisseau a toujours été curé par les habitants; 4° que les travaux d'art ont été élevés et entretenus par la commune sur ce ruisseau.

Aussi longtemps que la possession réclamée n'est pas établie, il n'y a pas lieu de s'occuper du trouble allégué. — Justice de paix de Liége, 7 septembre 1872. *Cl. et B.* 1872-1873. 517 (com. d'Ans-et-Glain, c. Soc. charb. des mines).

116. — Est recevable l'action possessoire intentée par le curé d'une paroisse à raison du trouble apporté par une commune à la possession de plus d'un an et jour d'un terrain dépendant du presbytère.

Ce droit étant personnel, aucune autorisation de plaider n'est exigée.

L'acquisition de ce terrain, faite par la commune, ne fait point obstacle à l'exercice de l'action possessoire, ni à la compétence du juge de paix.

Il n'y a pas cumul du possessoire et du pétitoire lorsque le juge de paix se borne, en présence d'un titre produit, à statuer sur le possessoire.

Dans ce cas, l'action au pétitoire reste entière. — Justice de paix de Waremme, 23 août 1872. *Cl. et B.* 1872-1873. 527. — Voyez l'article 5 du nouveau code de procédure civile.

117. — Si le juge du possessoire peut apprécier les titres pour déterminer les caractères de la possession invoquée par le demandeur, il ne peut néanmoins, sans méconnaître les limites de ses attributions légales, examiner si le trouble reproché au défendeur n'a été, comme il le prétend, que l'exercice légitime d'un droit, et non un trouble donnant lieu à une action possessoire.

Il cesse aussi d'être compétent lorsque le droit lui-même est contesté.

Spécialement, il en est ainsi lorsqu'une commune actionnée par des particuliers en maintien de la possession des eaux qui arrivent dans le bassin d'une fontaine publique et des tuyaux conduisant partie de ces eaux dans leurs habitations, la commune conteste notamment la validité des titres produits, leur inapplicabilité aux eaux litigieuses, en réclame la propriété exclusive et soutient qu'elle avait le droit de détourner et de restreindre ces eaux. — Justice de paix de Liége, 27 février 1873. *Cl. et B.* 1872-1873. 806 (Thuillier, c. ville de Liége). — Jugement réformé. Trib. Liége, 13 août 1873. *Cl. et B.* 1873-1874. 435. — Voyez les observations sous le nº 75.

118. — Ne peut agir par action possessoire l'habitant d'une commune, riveraine d'un chemin vicinal, contre un autre habitant, du chef d'avoir commis un empiétement sur ce chemin.

La prétendue possession qu'il invoque, dans ce cas, n'est qu'un droit tout personnel qui ne peut engendrer la prescription. — Cass., 12 décembre 1872. *B. J.* 1873. 17. *Pas.* 1873. I. 50 (Martin, c. Grisard).

119. — L'action possessoire n'est pas recevable lorsqu'il s'agit du domaine public.

Les rigoles se trouvant sous les rues et places des villes font partie du domaine public et ne sont pas susceptibles de possession privée. L'usage qu'un particulier fait de ces rigoles ne constitue qu'une simple tolérance et ne peut créer un droit ni surtout un droit réel. — Trib. Malines, 6 juillet 1865. *B. J.* 1873. 830. *Cl. et B.* 1873-1874. 461.

120. — L'exercice de la servitude légale de passage en cas d'enclave, à la différence de la servitude de passage établie par le fait de l'homme, est susceptible de prescription et de possession et donne lieu aux actions possessoires. — Trib. Bruxelles, 11 août 1873. *B. J.* 1873. 1514 (Lemort, c. Anspach).

121. — Les faits de possession ayant pour objet une servitude discontinue sont entachés de précarité et ne peuvent, par suite, servir de base à une action possessoire, à moins qu'ils ne s'appuient sur un titre ou (en admettant que le signe extérieur existe) sur la disposition de l'article 694 du code civil. — Justice de paix de Somergem, 5 novembre 1873. *B. J.* 1873. 1519 (de Geeter, c. de Pauw). — Voyez l'article 4 du nouveau code de procédure civile et les nºˢ 157, 164 et 183.

122. — Il est conforme à la nature des choses et à l'esprit de la loi que celui qui est troublé dans sa possession agisse contre l'auteur du trouble, quel qu'il soit, pour se faire maintenir ou réintégrer; c'est en vain que ce dernier soutiendrait qu'étant détenteur précaire des terres en question, il n'a pas qualité pour répondre à l'action. — Trib. Bruges, 14 juillet 1873. *Pas.* 1874. III. 17. *B. J.* 1874. 474. *Cl. et B.* 1874-1875. 81 (de Naeyer, c. Loeys).

123. — Celui qui, dans une action possessoire, prétend que le défendeur a commencé à posséder à titre de bail, ne peut être admis à prouver ledit bail, lorsque celui-ci est fait sans écrit et qu'il n'est ni reconnu ni établi qu'il aurait reçu un commencement d'exécution. — Trib. Hasselt, 3 décembre 1873. *Pas.* 1874. III. 86 (Didon, c. Heindrickx).

124. — La servitude de passage ne pouvant s'acquérir que par titre, l'action qui tend au maintien du demandeur dans l'exercice d'une telle servitude sur l'héritage du défendeur qui en dénie l'existence, et à l'obtention de dommages-intérêts du chef de trouble dans cet exercice, ne constitue pas une action possessoire, et le juge de paix est incompétent pour en connaître. — Justice de paix de Beaumont, 14 mars 1874. *Pas.* 1874. III. 104 (Rouseaux, c. Hanolet). — Voyez l'article 2 du nouveau code de procédure qui déclare que les juges de paix connaissent de *toutes les actions civiles*, etc., sans distinguer.

125. — Il n'échoit pas d'action en complainte en cas de stipulation d'un droit de passage, lorsque le titre est muet sur l'endroit où il doit être exercé, et que le débiteur de la servitude, offrant de le laisser exercer sur un autre emplacement de son fonds, aussi commode, s'oppose à ce que le passage ait lieu autrement. — Justice de paix de Gembloux, 25 juillet 1874. *Pas.* 1874. III. 289 (Lepage, c. Lien).

126. — Ne cumule pas le possessoire et le pétitoire le jugement qui, à titre de justification des faits de passage invoqués, constate, dans ses motifs, que le passage, exercé à titre d'enclave sur un terrain déterminé, est le plus facile et le moins dommageable, alors que le dispositif ne statue que sur le possessoire.

Le fait de passage avec voiture ne peut s'étendre au passage avec bétail.

La servitude de passage du chef d'enclave se conserve *animo solo*, lorsqu'elle ne s'exerce, à cause de la nature de la propriété, qu'à de longs intervalles plus ou moins périodiques, par exemple, lorsqu'il s'agit d'un bois taillis. — Trib. Arlon, 17 juin 1873. *Cl. et B.* 1873-1874. 577 (Gosse, c. Lutgen).

127. — Doit être maintenu en possession d'un fossé celui qui, à différentes époques et lorsque la nécessité l'exigeait, a fait curer, réparer ce fossé, consolidé les bords et a joui des eaux qu'il renferme.

La possession d'un fossé se manifeste par des actes de possession périodiques, et se conserve par la seule intention.

L'élagage d'arbres plantés sur l'extrême bord d'un fossé ne peut avoir aucun effet sur la possession du fossé lui-même. — Justice de paix de Rousbrugge-Haringhe, 18 août 1871. *Cl. et B.* 1873-1874. 616 (Delanotte, c. veuve Faes).

128. — Le vendeur d'un terrain nécessaire à l'établissement d'un chemin de fer particulier peut valablement se réserver un droit de passage sur la parcelle vendue.

L'arrêté royal du 5 mai 1835 ne lui est pas applicable.

L'Etat, devenu dans la vente cessionnaire du chemin, ne peut d'autorité entraver l'exercice de ce droit, sans indemnité préalable.

L'obstacle qu'il y oppose constitue un trouble donnant ouverture à une action en maintenue. — Cass., 15 mai 1874. *Pas.* 1874. I. 209 (Etat belge, c. de Gosserie).

129. — L'acquisition d'un chemin vicinal par la prescription exige une possession réunissant les caractères de l'article 2229 du code civil. — Gand, 11 décembre 1873. *Pas.* 1874. II. 127. *B. J.* 1874. 745 (Van Hecke, c. Geertman).

130. — Il n'est pas nécessaire, pour être fondé à exercer l'action en réintégrande, de posséder *animo domini* au moment où la violence s'est commise; une simple détention matérielle suffit.

La demande en réintégrande ne peut être écartée par le motif que le défendeur a lui-même intenté à l'auteur de cette demande une action en complainte possessoire. — Justice de paix de Thuin, 17 avril 1874. *Pas.* 1875. III. 145 (Broisson, c. Draux).

131. — Une présomption légale de mitoyenneté, qui est détruite par des marques contraires, ne peut constituer un titre pour agir en complainte.

Des faits qui portent une atteinte matérielle à la jouissance de la chose ne peuvent donner lieu, en cas de dommage, à une action au possessoire que s'ils impliquent, de la part de celui qui les pose, la

prétention d'exercer une possession contraire à celle du demandeur. — Justice de paix de Liége, 9 mars 1874. *Cl. et B.* 1874-1875. 810. *Pas.* 1875. III. 201 (Dupont, c. Prévost).

132. — L'inscription d'un chemin à l'atlas des chemins vicinaux n'est pas un titre de propriété pour la commune, mais constitue une simple présomption de propriété pouvant servir de titre à la prescription de dix et vingt ans.

Pour que semblable titre puisse opérer la prescription, il faut la réunion de toutes les conditions exigées par l'article 2229 du code civil. — Trib. Termonde, 12 février 1875. *Pas.* 1875. III. 70 (com. de Meldert, c. Beeckman).

133. — La femme commune en biens ne peut rien posséder *animo domini*. Elle ne peut avoir qu'une simple détention. — Trib. Mons, 4 juillet 1874. *Pas.* 1875. III. 325 (Henri, c. soc. du Bois-du-Luc).

134. — Les *tumulus* ne peuvent rentrer dans la catégorie des choses imprescriptibles. On peut en avoir la possession *animo domini*, et la complainte qui se base sur cette possession est recevable. — Trib. Nivelles, 5 août 1874. *Pas.* 1875. III. 302 (com. de Cortil-Noirmont, c. d'Udekem).

135. — Constitue un trouble à la possession d'une haie mitoyenne le fait par l'un des voisins de construire un mur à une distance moindre d'un demi-mètre, empêchant ainsi les racines de se développer également sur les deux terrains. — Justice de paix d'Arlon, 27 juin 1874. *Cl. et B.* 1874-1875. 232 (Haas, c. Burguel).

136. — Les ruelles et impasses faisant partie du domaine public communal, aux termes de l'article 1er de la loi du 1er février 1844, ne peuvent être l'objet d'une possession utile, ni, partant, donner lieu à l'action possessoire. — Justice de paix de Liége, 8 octobre 1874. *Cl. et B.* 1874-1875. 415 (Davreux, c. Bertrand).

137. — Le passage pour enclave est dû au propriétaire du fonds enclavé, lors même que le propriétaire a été locataire du fonds servant. — Justice de paix de Tongres, 13 novembre 1873. *Cl. et B.* 1874-1875. 968 (Jamar-Roussillon, c. Jamar-Kellens).

138. — La commune, actionnée au possessoire par le riverain d'un chemin vicinal qui prend pour troubles les actes de possession posés sur son terrain, peut-elle opposer comme fin de non-recevoir à l'action, que le terrain dont elle s'est emparée fait partie de la voie vicinale et demander à prouver qu'il est compris dans la largeur du chemin tel qu'il est porté à l'atlas et que le chemin n'a cessé de servir à l'usage du public? — Trib. Liége, 3 août 1873. *Cl. et B.* 1874-1875. 1007 (de Noidans, c. com. d'Ougrée). — Ce jugement a été cassé. Voyez le n° 156.

139. — Le propriétaire enclavé ne peut pas invoquer, comme fondement d'une action possessoire, le fait d'un passage annuel sur un terrain qui, faisant primitivement partie du domaine militaire, a, depuis la cessation de cette destination, conservé une destination publique, jusqu'à une époque qui précède de moins d'une année celle où le trouble a eu lieu. — Trib. Bruges, 9 mai 1876. *Pas.* 1876. III. 267 (Cattoir, c. Brys et Danneel).

140. — S'il est permis au juge de paix de consulter les titres de propriété pour déterminer le caractère de la possession, il ne peut, sans sortir des limites de ses attributions, interpréter ces titres, en fixer le sens et la portée.

En conséquence, le juge de paix est incompétent pour statuer sur une action qui tend à faire condamner l'assigné à enlever une courroie placée au travers d'une aisance dont les parties reconnaissent avoir la copossession, lorsque le demandeur, pour attribuer le caractère de trouble à l'établissement de la courroie se fonde sur les stipulations d'un acte de partage que le défendeur invoque de son côté pour établir qu'il n'a usé que de son droit. — Justice de paix de Walcourt, 17 mars 1875. *Pas.* 1876. III. 156 (Lagasse et Lecomte, c. Remy). — Voyez les observations au n° 75.

141. — L'action possessoire introduite pour le maintien d'un droit de passage en faveur d'un terrain enclavé ne peut être déclarée non recevable par l'offre de preuve du fait, non reconnu par la partie demanderesse, que celle-ci aurait acquis pour son terrain le droit de passage sur d'autres terrains contigus.

Le payement unique ou réitéré d'une indemnité par le propriétaire d'un terrain enclavé pour obtenir passage sur le terrain d'autrui, n'est pas censé conférer la possession d'une servitude de passage; le passage, dans ce cas, n'est censé être exercé qu'à titre précaire. — Justice de paix de Sottegem, 24 janvier 1876. *Pas.* 1876. III. 84 (veuve Bauwens, c. Van Oudenhove).

142. — Lorsqu'une action possessoire est basée sur des faits et qu'elle tend à des conclusions qui caractérisent la réintégrande, l'action, quoique qualifiée complainte dans l'exploit, doit être résolue d'après les principes de la réintégrande.

Le possesseur d'une haie séparative de deux héritages, qui vient à être arrachée, doit être réintégré dans sa possession, lors même qu'il n'aurait que la possession juridique, que l'auteur de la destruction l'aurait remplacée par un mur et prétendrait en avoir le droit parce qu'il est propriétaire du terrain.

Ces exceptions, basées sur le droit de propriété, sont sans influence sur l'action possessoire. — Justice de paix de Herve, 15 mai 1875. *Pas.* 1876. III. 75 (Doutrepont, c. Orban).

143. — Le mode d'exercice de la servitude de passage en cas d'enclave ne peut pas faire l'objet d'une possession légale réunissant les caractères prescrits par l'article 2229 du code civil, et donner lieu, en cas de trouble, à l'action possessoire. — Justice de paix de Thuin, 9 juin 1876. *Pas.* 1876. III. 255 (Marlier, c. Vieslet).

144. — On ne peut faire résulter le fondement d'une action possessoire de la propriété sans cumuler le possessoire avec le pétitoire, ce qui est prohibé formellement par la loi.

Les cimetières sont affectés à un service public, hors du commerce, imprescriptibles et ne sont pas susceptibles de faire l'objet des actions possessoires.

Les fabriques d'église ont qualité pour intenter les actions possessoires quant aux biens qui leur appartiennent.

La possession d'un édifice n'établit, en faveur de son possesseur, qu'une simple présomption de la possession individuelle des objets dont il se compose. — Trib. Liége, 15 mars 1876. *Cl. et B.* 1875-1876. 885. *Pas.* 1876. III. 219 (Wynand-Leenens, c. fabr. de l'église de Fouron-le-Comte).

145. — Le propriétaire enclavé ne peut pas invoquer, comme fondement d'une action possessoire, le fait d'un passage annuel sur un terrain qui, faisant primitivement partie du domaine militaire, a, depuis la cessation de cette destination, conservé une destination publique jusqu'à une époque qui précède de moins d'une année celle où le trouble a eu lieu. — Trib. Bruges, 9 mai 1876. *B. J.* 1876. 763. *Pas.* 1876. III. 267 (Cattoir, c. Brys). — Le pourvoi dirigé contre ce jugement a été rejeté. Cass., 18 janvier 1877. *B. J.* 1877. 586. *Pas.* 1877. I. 81.

146. — Le curé desservant auquel un presbytère est fourni par la fabrique n'a pas, sur cet immeuble, un droit d'usufruit, et ne peut exercer l'action en

complainte du chef du trouble causé à sa jouissance. — Trib. Liége, 17 février 1875. *Cl. et B.* 1875-1876. 60 (com. et fabr. de Lantremange, c. Fafchamps). — Le pourvoi dirigé contre ce jugement a été rejeté. Cass., 4 novembre 1875. *Cl. et B.* 1875-1876. 540. *B. J.* 1876. 103. *Pas.* 1875. I. 395.

147. — L'effet de la chose jugée au possessoire n'est pas limité à la durée d'un an. Il n'est détruit que par l'influence de faits nouveaux modifiant la possession.

Le propriétaire du fonds grevé d'une servitude d'aqueduc ne peut se défendre à l'action possessoire intentée par le propriétaire du fonds dominant, et fondée sur le déplacement de la servitude, en excipant du droit que lui accorde l'article 701 du code civil. C'est cumuler le possessoire et le pétitoire. — Trib. Arlon, 15 mai 1873. *Cl. et B.* 1875-1876. 108 (Baune, c. Eppe).

148. — Quoique la vente et la suppression d'un chemin aient pour effet de faire disparaître les droits des riverains, ces droits continuent à subsister, même après l'entrée du chemin dans le domaine privé, lorsqu'ils ont été réservés par une clause, conçue dans des termes même assez généraux, insérée dans l'acte de vente, et que la volonté des parties de les réserver résulte des circonstances.

Par suite, est recevable, comme étant fondée en titre, la complainte qui tend à faire maintenir dans la paisible possession annale de sa servitude de passage, celui qui peut invoquer en sa faveur une clause rédigée dans ce sens et corroborée par la volonté des parties. — Justice de paix d'Etalle, 15 mai 1875. *Cl. et B.* 1875-1876. 251 (Tschoffen, c. de Premorel).

149. — Constitue un trouble à la possession d'une commune le fait des héritiers d'un curé, qui persistent, malgré les injonctions de l'administration communale, à se maintenir dans le presbytère affecté par elle à l'habitation du curé. — Justice de paix de Santhoven, 9 décembre 1874. *Cl. et B.* 1875-1876. 292 (com. d'Emblehem, c. Bellemans).

150. — Lorsque, dans une action possessoire, le défendeur conteste que le titre du demandeur s'applique à la parcelle litigieuse, le juge de paix ne devient pas incompétent; il a le droit d'examiner les titres pour en tirer des conclusions sur le caractère de la possession du demandeur.

La complainte est recevable pour trouble dans la possession d'une aisance communale, lorsque cette possession a tous les caractères requis pour les actions possessoires.

L'acte de vente comprenant une aisance communale serait, dans tous les cas, un acte suffisant d'interversion du titre précaire, si l'on pouvait considérer la possession antérieure comme telle. — Justice de paix de Beauraing, 23 octobre 1873. *Cl. et B.* 1875-1876. 315 (Perpète, c. Winand). — Voyez les observations au n° 75 et les n°s 158 et 184.

151. — Les habitants d'une ville qui jouissent du trop-plein des bassins construits pour une distribution d'eaux n'ont pas la possession de ces eaux, surtout si ces bassins ont été construits sans leur participation et que des modifications y ont été apportées antérieurement sans réclamation de leur part.

En conséquence, si la ville fait de nouveaux changements à la distribution des eaux, ils sont non recevables à se plaindre de la diminution du volume d'eau dont ils avaient profité jusqu'alors. — Trib. Verviers, 10 février 1875. *Cl. et B.* 1875-1876. 329 (Orban-Dumont, c. com. de Stavelot). — Consultez Trib. Liége, 13 août 1873. *Cl. et B.* 1873-1874. 435. Jugement rapporté au n° 117.

152. — L'action en réintégrande est non recevable de la part du quasi-possesseur d'un droit réel, lorsqu'il ne peut invoquer la détention matérielle de la chose sur laquelle s'exerce son droit, sauf à se pourvoir par voie de complainte s'il s'y croit fondé.

En conséquence, elle est non recevable en matière de droits réels. — Justice de paix de Beauraing, 13 août 1874. *Cl. et B.* 1875-1876. 342 (Havenne, c. Debrau).

153. — Lorsqu'un juge de paix, statuant au possessoire, condamne le défendeur à rétablir les lieux dans leur état primitif, à peine d'une somme déterminée par jour de retard, le tribunal civil est incompétent pour statuer sur une demande en dommages-intérêts intentée par le demandeur contre le défendeur pour inexécution du jugement. — Trib. Nivelles, 30 juin 1875. *Cl. et B.* 1875-1876. 735 (Pierson, c. Kleinerman).

154. — Les talus des grandes routes sont les accessoires de celles-ci, et, comme tels, ils sont imprescriptibles et non susceptibles de possession.

Le juge du possessoire ne peut, sans excéder les limites de sa compétence, décider que telle partie du talus d'une grande route appartient à un propriétaire riverain et attribuer à celui-ci la possession des arbres croissant sur cette partie. — Trib. Arlon, 12 août 1875. *Cl. et B.* 1875-1876. 872 (Etat belge, c. comte de Loen d'Enschedé).

155. — Pour acquérir la quasi-possession de la servitude de prise d'eau, il ne suffit pas que le propriétaire du fonds dominant ait joui, depuis plus d'un an et jour, des eaux de la source, au moyen d'un fossé d'irrigation pratiqué sur l'héritage supérieur, quand même il l'aurait entretenu et rétabli régulièrement.

Il faut que ces faits d'entretien ou de curage, renouvelés périodiquement, soient accompagnés de circonstances telles qu'elles portent en elles-mêmes le caractère de la contradiction ; en d'autres termes, il faut que le complaignant ait la jouissance des eaux de la source à titre de propriétaire ou ait l'*animus domini.*

Les ouvrages pratiqués sur le fonds servant sont présumés avoir été faits par celui des propriétaires dans l'intérêt duquel ils sont établis.

Une simple rigole peut suffire, si elle est apparente et proportionnée à l'importance de l'héritage inférieur et à ses besoins. — Justice de paix d'Arlon, 5 février 1876. *Cl. et B.* 1875-1876. 897 (Bosseler, c. Bosseler). — Jugement réformé. Voyez le n° 174.

156. — L'inscription d'un chemin à l'atlas des chemins vicinaux, avec approbation de la députation permanente, n'a pas pour effet de faire sortir du domaine privé des riverains le terrain compris dans la largeur attribuée au chemin par l'atlas, et qui, de fait, n'est pas incorporé au chemin.

Le riverain est donc recevable à s'opposer par action possessoire aux travaux entrepris par la commune pour porter le chemin de sa largeur actuelle à la largeur inscrite aux plans. — Cass., 30 décembre 1875. *Cl. et B.* 1875-1876. 963. *Pas.* 1876. I. 57. *B. J.* 1876. 81 (de Noidans, c. com. d'Ougrée). — Trib. Huy, 1er mars 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 244. — Justice de paix de Seraing, 11 janvier 1879. *Cl. et B.* 1878-1879. 928.

157. — Aux termes du nouveau code de procédure civile, l'action possessoire n'est plus admissible, en matière de servitudes discontinues, lors même qu'elles sont appuyées d'un titre ou qu'elles s'exercent en vertu d'une disposition légale.

Toutefois, ce principe n'est applicable qu'au demandeur en complainte.

Le défendeur peut, devant le juge du possessoire, exciper de son droit de servitude pour repousser l'action qui lui est intentée.

Spécialement, le défendeur doit être admis à prouver sa possession juridique d'un droit de pas-

sage existant à titre d'enclave. — Justice de paix de Brée, 19 avril 1876. *Cl. et B.* 1875-1876. 1230.

158. — Le juge du possessoire peut et doit examiner les titres produits pour colorer la possession et en caractériser l'*animus;* en le faisant, il ne cumule pas le pétitoire et le possessoire.

Le juge du possessoire ne peut surseoir de statuer au fond qu'après décision au pétitoire. — Trib. Bruges, 3 janvier 1876. *B. J.* 1876. 286 (Association du Hazegraspolder, c. Etat belge).

159. — Le seul fait de l'inscription à l'atlas d'un chemin vicinal ne peut constituer titre pour la commune, à l'effet d'acquérir par prescription, que lorsqu'il a été accompagné d'une possession continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire, et la cessation de l'usage public rend le chemin prescriptible par les riverains. — Trib. Dinant, 27 mai 1876. *Pas.* 1877. III. 117 (Lemaire, c. com. de Couvin).—Consultez Bruxelles, 10 janvier 1846. *Pas.* 1847. II. 15. — Liége, 4 août 1849. *Pas.* 1849. II. 404. — Cass., 22 mai 1846. *Pas.* 1846. I. 316. — Cass., 27 décembre 1866. *Pas.* 1867. I. 101.

160. — Le passage exercé sur un terrain dépendant de la voirie ne peut être considéré comme l'ayant été en vertu d'un titre légal susceptible d'en conférer la possession; par suite, si ce terrain est devenu propriété privée, le riverain qui a pratiqué ce passage n'est pas recevable à intenter une action en complainte contre l'acquéreur du chef d'obstacles apportés à l'exercice de son passage sur ce terrain. —Trib. Charleroi, 3 mars 1877. *Pas.* 1877. III. 218 (Laurent, c. Tonnon).

161. — Le fait de labourer en sens inverse et d'ensemencer une pièce de terre préparée par un tiers constitue une voie de fait donnant lieu à la réintégrande.

Pour exercer la réintégrande, il n'est pas nécessaire d'avoir la possession *animo domini;* il suffit d'une détention actuelle et matérielle; en conséquence, l'action peut même être intentée par un détenteur précaire, tel qu'un fermier. — Justice de paix de Looz, 11 octobre 1872. *Cl. et B.* 1874-1875 (Digneffe, c. Bosch).

162. — Il n'y a pas cumul du pétitoire et du possessoire dans une action tendant à la réparation d'un dommage causé à la propriété du demandeur et subsidiairement à ce qu'il soit jugé que ce dommage constitue un trouble de possession.

Le défendeur à l'action possessoire qui excipe d'un droit de passage, à titre d'enclave, propose-t-il un moyen tiré du fond du droit et dont le juge du possessoire ne peut connaître? — Trib. Liége, 29 novembre 1876. *Cl. et B.* 1876-1877. 961 (Leclercq, c. Christophe).

163. — Dans une instance au possessoire, relative à un droit de passage en cas d'enclave, il appartient au juge de vérifier si l'enclave existe réellement et si les faits de possession allégués se rattachent à ce titre avec le caractère requis. — Trib. Liége, 14 août 1876. *Cl. et B.* 1876-1877. 994 (Willequet, c. Jacquet).

164. — Le juge de paix est incompétent pour connaître de la complainte relative à une servitude de passage non fondée en titre et ne résultant pas de l'enclave, alors même que le demandeur invoquerait la destination du père de famille, celle-ci n'étant applicable qu'aux servitudes continues et apparentes (loi du 25 mars 1876, art. 4). — Justice de paix de Quevaucamps, 21 février 1877. *Cl. et B.* 1876-1877. 1089.

165. — Le juge du possessoire peut faire état de la propriété et des circonstances de la cause pour motiver un jugement sur la possession.

Spécialement, il peut rechercher et vérifier si les choses sur la possession desquelles il a à statuer sont ou ne sont pas des dépendances du domaine public placées hors du commerce, inaliénables et imprescriptibles.

Le sol et les plantations qui s'y trouvent peuvent avoir des propriétaires différents; il n'est donc pas vrai, à cet égard, de dire que la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous. L'inaliénabilité des chemins ne doit donc pas être étendue aux plantations qui y ont été faites.—Cass., 11 janvier 1877. *Pas.* 1877. I. 74. *B. J.* 1877. 135 (de Loen d'Enschedé, c. l'Etat).

166. — En matière possessoire, le juge, s'appuyant sur des enquêtes et des documents, peut, sans cumuler le pétitoire et le possessoire, constater l'état des lieux, en induire les éléments du trouble et reconnaître une possession exclusive et légale. — Cass., 26 avril 1877. *Pas.* 1877. I. 216. *Cl. et B.* 1877-1878. 1034. *B. J.* 1877. 769 (com. de Couvin, c. Lemaire).

167. — Lorsque, à l'encontre d'une possession plus qu'annale d'un chemin et exercée *animo domini* et des faits de trouble invoqués dans l'exploit introductif, le défendeur oppose le caractère public du chemin pour renverser la possession *animo domini*, et établit que celle-ci n'a pu être que précaire, le juge doit examiner au préalable le caractère du chemin.

Le passage fréquent, habituel des habitants et exercé depuis une date antérieure au code civil sur un chemin non inscrit à l'atlas des chemins vicinaux dressé en exécution de la loi du 10 avril 1841, ne suffit point pour établir qu'une possession plus qu'annale invoquée par le demandeur dans son exploit est précaire; conséquemment, le juge doit examiner le caractère de la possession invoquée par le demandeur, et admettre celui-ci à la preuve de sa possession; car ce droit de passage est censé ne résulter que d'actes de pure faculté ou de simple tolérance. Cette précarité n'est point détruite par l'existence de deux barrières fixes placées sur les accotements du chemin de fer qui occupe le passage alors que rien n'établit au procès comment et pourquoi ces barrières ont été placées.

C'est cumuler le possessoire et le pétitoire que de reconnaître, en l'absence de tout titre (par exemple, inscription sur l'atlas des chemins vicinaux, ancien plan, titre communal), l'existence d'une servitude de passage au profit du public sur un chemin, et d'en argumenter pour éconduire le demandeur de sa demande d'admission à preuve d'une possession *animo domini*.—Trib. civil Termonde, 8 février 1877. *B. J.* 1877. 318. *Pas.* 1878. III. 32. *Cl. et B.* 1877-1878. 113 (Verhofsté, c. Vlaminck).

168. — Lorsqu'il s'agit de statuer sur la recevabilité de l'action en réintégrande, les seuls points à examiner sont ceux de savoir s'il s'agit d'un immeuble et s'il s'est écoulé moins d'une année depuis le trouble ou la dépossession.

Spécialement, le juge n'a pas à rechercher quelle est la nature de la possession du plaignant.

L'autorité communale n'a pas le droit de se mettre de force en possession d'un terrain qu'elle prétend avoir fait partie d'un chemin vicinal et avoir été usurpé par le propriétaire riverain.—Trib. Bruxelles, 21 juin 1877. *Pas.* 1878. III. 59 (de Voghel, c. com. d'Esschene). — Ce jugement a été cassé. Voyez le n° 179.

169. — Le passage fréquent et habituel des habitants implique des actes caractéristiques de la possession juridique du sol et qui peuvent conduire à la prescription acquisitive d'un chemin ou sentier communal au profit de la commune, quand ce passage entame le fonds et absorbe toute l'utilité possible du sol.

C'est ainsi que se sont établis, dans la province de Namur, tous les sentiers et chemins ruraux ou communaux.

Il n'est nullement nécessaire et il est même impossible que cette possession soit corroborée d'actes de voirie, quand il s'agit de simples sentiers communaux en pleine terre qui n'en sont pas susceptibles.

A défaut d'acte de voirie et indépendamment du passage fréquent et habituel des habitants, la possession *ad usucapionem* du chemin peut encore s'étayer de faits particuliers et d'actes administratifs exclusifs de toute espèce de tolérance de la part des riverains, et révèlent l'*animus domini* dans le chef de la commune. — Trib. Namur, 4 mars 1878. *Pas.* 1878. III. 202 (com. de Sombreffe, c. de Vogüé).

170. — Devient non recevable la dénonciation de nouvel œuvre du chef de constructions appuyées contre un mur non mitoyen, du moment où le défendeur déclare être prêt à acquérir la mitoyenneté; à moins que les travaux ne constituent, nonobstant cette acquisition, une atteinte aux droits du demandeur ou un obstacle à l'évaluation de l'indemnité due. — Trib. Liége, 26 juillet 1876. *Cl. et B.* 1877-1878. 173 (Peckters, c. Perée).

171. — Lorsque les parties ne sont pas d'accord sur le point de savoir si les lieux ont été remis dans leur état primitif, en d'autres termes si le trouble a été réparé, le fardeau de la preuve de ce fait incombe au demandeur. — Justice de paix d'Arlon, 15 juillet 1876. *Cl. et B.* 1877-1878. 434 (Welker, c. Wagner).

172. — Le juge de référé est compétent pour ordonner, au provisoire et en cas d'urgence, la destruction des travaux qui mettent obstacle à l'usage d'un chemin de fer desservant une houillère et dont la société exploitante a la possession depuis plus d'un an.—Trib. Namur, ordonnance de référé, 8 août 1876. *Cl. et B.* 1877-1878. 674 (houillère de Floriffoux, c. de Coppin).

173. — Le fait que des actes de trouble ont été posés antérieurement à celui qui sert de base à une complainte possessoire et depuis plus d'un an n'entraîne pas la prescription de l'action.

Des faits de passage ou des dépôts passagers de cendres et autres objets sur un terrain ne sont pas de nature à faire perdre ou acquérir la possession.

L'existence d'une servitude de stillicide ou de jour ne donne pas la possession du terrain sur lequel elles s'exercent.— Trib. Huy, 11 janvier 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 942 (Moreau, c. Springuel).

174. — La possession des eaux d'une source ne peut s'acquérir que par l'établissement sur le fonds servant de travaux destinés à amener l'eau sur le fonds dominant et établis par le propriétaire de celui-ci. — Trib. Arlon, 21 décembre 1876. *Cl. et B.* 1877-1878. 991 (de Bosseler, c. de Bosseler). — Voyez le n° 155.

175. — Celui qui, depuis plus de trente ans, a ouvert, dans un mur lui appartenant, une fenêtre prenant jour sur le terrain du voisin, peut s'opposer à ce que celui-ci élève, sur son terrain, des constructions ou plantations qui offusquent cette fenêtre.

Par suite, celui qui est troublé dans la possession d'une semblable servitude peut agir par voie de complainte possessoire. — Trib. Louvain, 4 janvier 1878. *Cl. et B.* 1877-1878. 1157. *B. J.* 1878. 252 (Thielens, c. Van Grinsoen).

176. — L'action en réintégrande ne doit pas s'appuyer sur une possession civile à titre de propriétaire. Elle est accordée à tout détenteur d'un immeuble susceptible d'être acquis par prescription, dépossédé par voie de fait depuis moins d'une année. — Cass., 12 juillet 1878. *B. J.* 1878. 993. *Pas.* 1878. I. 348 (com. de Gougnies, c. Libotte). — Consultez Trib. Charleroi, 19 janvier 1878. *B. J.* 1878. 828. *Pas.* 1879. III. 37.

177. — Bien qu'un canal de grande navigation soit soumis au régime de la grande voirie, sous la direction exclusive de l'Etat, cette affectation n'est pas incompatible avec des droits privés de possession, garantis par les actions possessoires. — Cass., 18 juillet 1878. *B. J.* 1878. 1057. *Pas.* 1878. I. 361 (com. de Laeken, c. ville de Bruxelles). — Consultez Trib. Louvain, 25 mai 1877. *B. J.* 1878. 844.

178. — Le vendeur d'une parcelle de terrain nécessaire à l'établissement d'un chemin de fer particulier peut valablement se réserver un droit de passage sur le terrain vendu.

L'Etat, devenu cessionnaire du chemin de fer, ne peut, d'autorité, entraver l'exercice de ce droit, sans une indemnité préalable.

L'obstacle qu'il y oppose constitue un trouble donnant ouverture à une action possessoire en maintenue. — Cass., 15 mai 1874 (deux arrêts rendus le même jour). *B. J.* 1878. 721. *Pas.* 1874. I. 209 (de Gosserie).

179. — Sous l'empire de la loi du 25 mars 1876, l'action en réintégrande est inadmissible si l'immeuble dont le débiteur a été violemment expulsé fait partie du domaine public imprescriptible. — Cass., 6 juin 1878. *B. J.* 1878. 802. *Pas.* 1878. I. 283 (com. d'Esschene, c. de Voghel).

180. — Les dépendances du domaine public ne peuvent pas faire l'objet d'une action possessoire.

Est donc non recevable l'action possessoire tendant à faire cesser le trouble apporté par des particuliers aux droits de la commune sur une dépendance du domaine public municipal. — Trib. Gand, 26 février 1879. *B. J.* 1879. 694. *Pas.* 1879. III. 348 (ville de Gand, c. Migom).

181. — L'exproprié qui, avant la fixation de l'indemnité, consent à la prise de possession, ne peut agir en complainte, s'il ne peut arriver à une entente avec l'expropriant. — Cass., 4 avril 1878. *Pas.* 1878. I. 201. *Cl. et B.* 1878-1879. 258.

182. — La complainte n'est recevable que si les faits de trouble dont se plaint le demandeur sont non seulement contraires à ses droits, mais encore ont été illégalement posés; de plus elle doit tendre au rétablissement des lieux dans leur état primitif.

En conséquence, l'exécution de travaux publics ordonnés par une loi et faits conformément aux plans ne peut être considérée comme trouble et autoriser la complainte, alors même que le demandeur ne réclamerait pas la suppression de ces travaux, mais seulement la réparation du préjudice causé.

Dans ce cas, le juge de paix ne serait compétent que dans les limites de l'article 2 de la loi de 1876. — Trib. Arlon, 10 janvier 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 357 (Soc. Athus-Meuse, c. Maron).

183. — Les actions possessoires ne sont recevables que s'il s'agit d'immeubles ou de droits immobiliers susceptibles d'être acquis par prescription.

En conséquence, est non recevable l'action qui tend à la maintenue possessoire d'une servitude de passage.

Mais le demandeur peut être admis à prouver qu'il a exercé le passage à titre de propriétaire.

Il en serait de même de la servitude d'écoulement des eaux ménagères, fût-elle même constituée par destination du père de famille.

Au contraire, l'action serait recevable s'il s'agissait de la servitude d'écoulement des eaux pluviales imposée par l'article 640 du code civil, sur le fonds inférieur au profit du fonds supérieur. — Justice de

paix de Diest, 11 mai 1878 et 20 octobre 1877. *Cl. et B.* 1878-1879. 384 (Heylen, c. Steeno et Vanderweegde, c. Deno).

184. — La possession *animo domini* d'un mur séparatoire entre cour et bâtiment peut appartenir au propriétaire de la cour, lorsqu'elle est colorée par un titre.

Le juge peut invoquer les titres pour apprécier la possession, tous droits des parties saufs au pétitoire.

Le propriétaire qui adosse un hangar à un mur séparatoire pose un acte de possession suffisamment caractérisé.

Il en est autrement de celui qui le fait blanchir et récrépir. — Trib. Arlon, 1er février 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 424 (Adam, c. Groof).

185. — Le défendeur qui a succombé devant le juge de paix dans une action possessoire et qui intente l'action pétitoire, ne se rend pas non recevable à appeler du jugement rendu sur l'action possessoire, lorsqu'il a renoncé à son action pétitoire ou l'a laissée impoursuivie. — Trib. Liége, 16 novembre 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 717 (Pousset, c. Crenier).

186. — La possession se conserve *solo animo;* la renonciation ne peut résulter de ce que le possesseur n'a posé aucun acte de possession sur l'immeuble.

Par suite, celui qui est possesseur de maisons ne perd pas sa possession si, après leur destruction par un incendie, il ne pose aucun acte de possession sur le terrain.

En principe, chacun est présumé posséder pour soi, à moins que la précarité de sa possession ne soit pas établie.

Mais un titre d'acquisition passé peu de temps avant le trouble est insuffisant pour l'établir et enlever la possession légale au possesseur actuel. — Justice de paix de Rousbrugge-Haringhe, 12 juillet 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 731 (Anceloot).

187. — Une personne ne peut agir en qualité d'administrateur délégué d'une société dont l'existence n'est pas démontrée.

Mais s'il y a communauté de fait, elle peut agir en nom personnel.

Spécialement, les habitants d'une ville dont les fontaines sont alimentées par un tuyau traversant les propriétés particulières, sont recevables à agir, chacun en nom personnel, si un tiers les trouble dans la jouissance des eaux. — Justice de paix, Liége, 3 juin 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 679 (Labye, c. Dallemagne).

188. — Voyez, *suprà*, les articles 682 et 691.

Art. 2230.

On est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre.

Voy. *Civ.*, 1350, 1352, 2229, 2234, 2236, 2242 s.

L'arrêt qui écarte un moyen de prescription proposé, en admettant comme acquis au procès la preuve que ce n'est qu'à titre de permission du propriétaire qu'une commune a pu se servir d'une église pour y faire célébrer le culte divin, ne viole pas l'article 2230 du code civil. — Cass., 25 mars 1841. *Pas.* 1841. I. 217 (com. de Tongerloo, c. Lambrechts).

Art. 2231.

Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire.

Voy. *Civ.*, 1350, 1352, 2229, 2234, 2236 s., 2240 s.

Le tuteur, détenteur précaire des biens de son pupille, continue à n'avoir de ces biens qu'une détention purement précaire, même après la cessation de la tutelle et la prescription de l'action en reddition de compte. En conséquence, il ne peut acquérir par la prescription les immeubles dont il a eu l'administration comme tuteur, à moins que le titre de sa possession n'ait été régulièrement interverti. — Trib. Termonde, 12 août 1858. *B. J.* 1859. 1373 (Van Humbeeck, c. Marcx).

Art. 2232.

Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription.

Voy. *Civ.*, 2229.

1. — Celui qui possède à titre d'usufruit a l'exercice des actions possessoires, même contre le propriétaire du fonds. Ainsi, les curés et desservants sont recevables à agir au possessoire contre le domaine de l'Etat, lorsqu'ils sont troublés par ses actes dans la jouissance des biens provenant des anciennes dotations de cure, qu'ils possèdent à titre de leurs fonctions ecclésiastiques. — Cass., 18 novembre 1839. *Pas.* 1839. 220. — Voyez l'article 2229 du code civil.

2. — Le passage par le public sur un chemin, pendant un espace de trente ans, ne suffit pas pour opérer la prescription; il faut, en outre, des faits caractéristiques d'une vraie possession et exclusifs de toute idée de tolérance; tout passage étant présumé ne s'exercer qu'à ce titre. — Bruxelles, 27 juillet 1855. *Pas.* 1857. II. 166. *B. J.* 1856. 1537 (de Behault, c. com. de Ghlin).

3. — Les sociétés actuelles d'archers, arbalétriers, arquebusiers ne continuent pas les anciennes corporations de ce genre qui ont été abolies par les lois de l'époque.

En conséquence, ces confréries ne peuvent réclamer les droits que ces anciennes corporations s'étaient réservés dans l'aliénation d'un immeuble, quand même ils invoqueraient une prescription trentenaire, si, en fait, le juge reconnaît que leur possession n'a été qu'un acte de tolérance intérieure et de familiarité. — Trib. d'Ypres, 9 mai 1856. *Cl. et B.* 1857-1858. 276 (Waels, c. Vansteene).

4. — Doivent être considérés comme des actes de pure faculté et de simple tolérance, dans le sens de l'article 2232 du code civil, ceux qu'un propriétaire supporte par complaisance et pour se conformer aux obligations qu'imposent les relations de bon voisinage.

En conséquence, celui qui possède en vertu de la tolérance du voisin n'est pas recevable à intenter une action possessoire, s'il vient à être troublé dans sa possession. — Justice de paix de Nederbrakel, 8 novembre 1871. *Pas.* 1872. III. 314 (de Clerck et Roelandt, c. de Timmerman).—Voyez l'article 2229 du code civil.

Art. 2233.

Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription.

La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé.

Voy. *Civ.*, 1109, 1111 s., 1304, 2229.

La possession d'un bien faisant partie de ceux restitués aux fabriques, prise par le domaine en vertu de la loi et dans les formes qu'elle détermine, n'étant pas fondée sur la violence, a pu servir de base à la prescription. — Cass., 7 novembre 1851. *Pas.* 1852. I. 73. *B. J.* 1852. 1361 (fabr. de l'église de Rouvroy, c. minist. des finances).

Art. 2234.

Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire.

Voy. *Civ.*, 1350, 1352, 2229 s.

Art. 2235.

Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux.

Voy. *Civ.*, 724, 1122, 2237 à 2239.

1. — Pour qu'on puisse joindre sa possession à celle de son auteur, pour compléter la prescription, il faut que la possession de l'auteur soit elle-même utile pour la prescription. — Trib. Liége, 15 juin 1844. *B. J.* 1845. 296 (Boux, c. Macors).

2. — Pour qu'un successeur particulier puisse, en matière de prescription par dix ans, joindre à sa possession celle du précédent possesseur, il faut que les deux possesseurs aient procédé de bonne foi. — Liége, 13 mars 1850. *Pas.* 1850. II. 275. *B. J.* 1851. 360 (Vandermaesen, c. Lhoneux).

3. — On n'est pas fondé à se plaindre de la violation de l'article 2235 du code civil, lorsqu'il est constaté en fait que l'auteur dont on invoque la possession pour la joindre à la sienne, n'a pas eu effectivement cette possession. — Cass., 21 juin 1878. *Pas.* 1878. I. 290 (Etat, c. hospices de Froidmont).

CHAPITRE III.

DES CAUSES QUI EMPÊCHENT LA PRESCRIPTION.

Art. 2236.

Ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit.

Ainsi, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier, et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire.

Voy. *Civ.*, 131 s., 578, 1709, 1915, 2071 s., 2229 à 2231, 2262. — *Com.*, 430.

1. — Celui qui est subrogé purement et simplement, à ses risques et périls et sans garantie aucune, dans les droits de propriété compétant à un tiers sur un immeuble, n'a pas le juste titre ni la bonne foi requis pour prescrire, aux termes de l'article 2265 du code civil, si ce tiers n'avait qu'un titre précaire.

Un tel acte n'est pas une vente, mais une subrogation dans les droits du cédant; en conséquence, le cessionnaire, quoique successeur à titre particulier, succède aux vices et aux qualités de la possession du cédant. — Trib. Liége, 20 mai 1843. *B. J.* 1843. 1698.

2. — Le titulaire d'un bénéfice simple ne peut acquérir par la prescription ni la propriété, ni l'administration, ni les revenus des biens affectés

au service de la fondation. — Liége, 11 mars 1843. *B. J.* 1843. 1160. *Pas.* 1843. II. 275 (Wibin, c. fabr. de l'église de Stavelot).

3. — Celui qui a reçu en dépôt la somme nécessaire au remplacement d'un milicien ou ses héritiers ne peuvent opposer la prescription au remplaçant qui réclame la restitution de ce dépôt. — Trib. Liége, 15 décembre 1849. *B. J.* 1851. 93 (Willaume, c. Cox-Lahaye).

4. — Sous le régime de la communauté, le mari n'est, quant aux propres de la femme, qu'un simple administrateur, ne possédant ni *pro suo* ni *animo domini;* il ne peut, dès lors, invoquer la prescription, à moins qu'il ne prouve l'interversion de son titre. — Trib. Liége, 5 janvier 1850. *B. J.* 1851. 263 (de Soleil, c. de Soleil).

5. — Celui qui a été mis en possession d'un bien d'église pour en jouir à titre de prébendier ou de chanoine laïque n'a pu, ni par lui, ni par ses héritiers, en prescrire la propriété ni prétendre qu'il y aurait eu interversion dans la possession par suite de la publication des lois abolitives des fondations et bénéfices. — Bruxelles, 10 mai 1851. *B. J.* [illegible]. 1670. *Pas.* 1854. II. 211 (Derest, c. la fabr. de l'église Saint-Jacques).

6. — Le possesseur qui, dans une déclaration de succession, reconnaît qu'il ne possédait qu'à titre de communiste, ne peut se prévaloir de la prescription acquisitive qu'après avoir prouvé que le titre de la possession a été interverti. — Trib. Termonde, 3 janvier 1863. *B. J.* 1863. 255 (Loveri, c. Marenhout).

Art. 2237.

Les héritiers de ceux qui tenaient la chose à quelqu'un des titres désignés par l'article précédent ne peuvent non plus prescrire.

Voy. *Civ.*, 724, 1132, 2235.

Quoique l'enfant naturel ne soit pas héritier dans le sens de l'article 756 du code civil, il n'en tombe pas moins sous l'application de l'article 2237 du même code, aux termes duquel l'héritier continue la possession précaire de son auteur et ne peut prescrire. — Trib. Nivelles, 3 avril 1856. *B. J.* 1856. 606 (de Bounder, c. Rosy). — Confirmé en appel. Bruxelles, 23 février 1857. *B. J.* 1858. 946. *Pas.* 1857. II. 177 (Rosy, c. de Bounder).

Art. 2238.

Néanmoins les personnes énoncées dans les articles 2236 et 2237 peuvent prescrire, si le titre de leur possession se trouve interverti, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'elles ont opposée au droit du propriétaire.

Voy. *Civ.*, 2240 s.

1. — Un acte de partage n'intervertit point le titre d'une possession, de manière à faire courir la prescription. — Liége, 6 mars 1841. *Pas.* 1841. II. 134 (Drion, c. Colette).

2. — Le rachat fait par le locataire au propriétaire de la redevance par lui due comme rente, constitue une contradiction dans le sens de l'article 2238 du code civil, et, par conséquent, une interversion de titre qui a rendu le débiteur habile à prescrire l'objet loué par le laps de trente ans, sans qu'on puisse exciper de sa mauvaise foi. — Trib. Liége, 4 avril 1843. *B. J.* 1843. 1047.

3. — Le fermier qui, en induisant en erreur la régie des domaines, parvient à racheter son fermage comme s'il était débiteur d'une rente foncière, ne peut prétendre, à la faveur de son interversion de titre, être recevable à invoquer la prescription de trente ans. — Liége, 22 juin 1844. *Pas.* 1846. II. 159. *B. J.* 1845. 439 (adm. des domaines, c. Wéry).

4. — Celui qui possède en vertu d'un acte de vente sous faculté de rachat, et qui acquiert par la suite le droit de réméré, a interverti le titre de sa possession, et l'a rendu ainsi habile à la prescription acquisitive. Cette cession du droit de réméré ne constitue pas le transport d'un droit sur un autre exigeant les formalités de la signification.

Lorsque le propriétaire apparent qui cède le droit qui intervertit la possession de l'acquéreur et la rend utile à prescrire, a été par la suite évincé de son droit, cette décision est sans effet quant à l'acquéreur dont le titre est antérieur à l'action en nullité dirigée contre le cédant. — Cass., 23 avril 1847. *B. J.* 1847. 605. *Pas.* 1847. I. 268 (de Limminghe, c. Lerson).

5. — La circonstance que le détenteur à titre de bail d'un bien, moyennant six muids d'épeautre, à lui consenti par une corporation supprimée, aurait passé depuis titre nouvel en donnant le bien en hypothèque au domaine, ne suffirait pas pour constituer une interversion de titre si, en outre, l'immeuble a constamment figuré au rôle des contributions et au cadastre comme propriété de celui qui se prévaut de l'interversion.

Le domaine serait recevable à soutenir que le bénéfice d'une interversion de titre ne peut être invoqué dans l'espèce, le titre nouvel accepté par lui ne l'ayant été que par suite d'une surprise, d'autres tenants et aboutissants ayant été désignés que ceux repris en l'acte de bail primitif, et les prestations étant différentes. — Liége, 23 juin [illegible]. *Pas.* 1850. II. 218 (minist. des finances, c. repres. Henin).

6. — Voyez, *suprà*, l'article 2236, n° 4.

Art. 2239.

Ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires, ont transmis la chose par un titre translatif de propriété, peuvent la prescrire.

Voy. *Civ.*, 2236, 2262, 2265 s.

La précarité du titre du vendeur ne peut être opposée comme empêchement à la prescription invoquée par l'acquéreur qui a acquis par un titre translatif de propriété, alors même que celui-ci aurait connu le vice de cette précarité.

La stipulation que la donation est faite en avancement d'hoirie, ni celle qu'elle est faite avec réserve du droit de retour pour le cas où le donataire et ses descendants viendraient à décéder avant le donateur, ne saurait mettre un obstacle à la transmission immédiate de la propriété, ni enlever à la donation son caractère de juste titre requis pour la prescription de dix ou vingt ans. — Gand, 10 août 1855. *B. J.* 1855. 1185. *Pas.* 1856. II. 112 (Damry c. Dumaisniel).

Art. 2240.

On ne peut pas prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession.

Voy. *Civ.*, 2231, 2241.

1. — Voyez l'article 2235 du code civil, nº 1.

2. — Celui qui a commencé à posséder un immeuble à titre de communiste est censé continuer à le posséder au même titre, s'il ne prouve que ce titre a été interverti.

Ainsi le cohéritier, contre lequel son cohéritier intente une action en partage dans de telles circonstances, n'est pas fondé à soutenir que cette action est prescrite; sa possession n'est pas exclusive et à titre de propriétaire; il ne s'agit pas ici d'une action en pétition d'hérédité, les qualités des parties n'étant pas contestées, et l'action en partage est imprescriptible si le cohéritier ne prouve une possession suffisante pour acquérir par prescription et, par conséquent, l'interversion de son titre. — Trib. Termonde, 3 janvier 1863. *Cl. et B.* 1863-1864. 802 (Lauwers, c. Moerenhout).

Art. 2241.

On peut prescrire contre son titre, en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée.

Voy. *Civ.*, 1234, 2240.

1. — Quand il est décidé qu'une vente a été faite en vertu d'un mandat, cette vente a transféré la propriété à partir de sa date, et devient un titre utile et non précaire, d'où peut résulter la prescription acquisitive. — Cass., 25 juillet 1850. *Pas.* 1851. I. 179. *B. J.* 1851. 1537 (de Limminghe, c. Deveux).

2. — Le fait d'un bureau de bienfaisance et d'une commune d'être restés pendant plus de trente ans sans réclamer l'exécution de l'obligation qui incombait à une fabrique de payer des excédants annuels, élève contre leurs prétentions une fin de non-recevoir basée sur la prescription libératoire. — Bruxelles, 9 juillet 1866. *B. J.* 1867. 225. *Pas.* 1867. II. 5 (bur. de bienf. d'Elewyt, c. fabrique de l'église d'Elewyt).

CHAPITRE IV.

DES CAUSES QUI INTERROMPENT OU QUI SUSPENDENT LE COURS DE LA PRESCRIPTION.

SECTION PREMIÈRE.

DES CAUSES QUI INTERROMPENT LA PRESCRIPTION.

Art. 2242.

La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement.

Voy. *Civ.*, 2229, 2243 s.

1. — Il y a acte interruptif de la prescription dans le fait d'une commune qui, par l'organe de ses magistrats, porte une rente sur le tableau de la dette constituée. — Gand, 7 mars 1850. *Pas.* 1850. II. 90. *B. J.* 1850. 513 (ville de Namur, c. hospices de Louvain).

2. — Est interruptive de la prescription la réclamation adressée à l'autorité administrative à l'effet de faire porter d'office au budget d'une commune les crédits nécessaires au payement d'une ancienne dette non liquidée. — Liége, 1er mai 1873. *Pas.* 1873. II. 271 (bur. de bienfaisance de Liége, c. com. de Jupille).

Art. 2243.

Il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.

Voy. *Pr.*, 23; — *L.* 25 *mars* 1876, liv. prélim. du code de proc. civile, art. 3 12°, 4 s.

1. — Une demande en maintenue ou en délimitation faite par une société charbonnière n'a pu être considérée comme un trouble à la possession et encore moins comme une interruption de la prescription. — Bruxelles, 9 juin 1841. *Pas.* 1843. II. 73 (soc. Benne-sans-Fosse, c. soc. Bascoup).

2. — La possession acquise d'une servitude de conduite d'eau se conserve *solo animo*, et l'interruption naturelle dont parle l'article 2243 du code civil ne peut être que celle qui consiste dans la privation absolue de toute la chose et non de celle qui consisterait dans de simples entreprises sur cette même chose. — Justice de paix de Namur, 5 mars 1872. *Cl. et B.* 1872-1873. 285 (Fournier, c. T[illegible]pagne).

Art. 2244.

Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile.

Voy. *Civ.*, 2169, 2176, 2183, 2245 s., 2274 2°; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 99, 104, 110. — *Pr.*, 1, 59, 583, 626, 636, 673, 674, 780 s.; — *L.* 15 *août* 1854, sur l'expropriation forcée; — *L.* 25 *mars* 1876, liv. prélim. du code de proc. civile. — *Com.*, 197 s.

1. — La demande intentée à fin d'autorisation du droit de plaider gratuitement n'a pas pour effet d'interrompre la prescription. — Bruxelles, 6 juillet 1833. *Pas.* 1833. 193. — *Contrà* : Trib. Termonde, 21 novembre 1863. *B. J.* 1864. 78. *Cl. et B.* 1863-1864. 715 (Gillis, c. Gillis).

2. — Lorsqu'un crédirentier a, après sommation, produit à un ordre ouvert par suite d'une licitation de l'immeuble servant d'hypothèque à la rente, et a été, sans opposition aucune, colloqué du chef de ses frais de production, pour lesquels il lui a été délivré bordereau, ces faits constituent des actes interruptifs de la prescription. — Bruxelles, 18 juin 1834. *Pas.* 1834. 146.

3. — Une contrainte étant un commandement a pour effet d'interrompre la prescription. — Cass., 14 août 1840. *Pas.* 1840. 462.

4. — Une citation en reconnaissance du titre d'une créance forme une interruption civile de la prescription. — Liége, 29 juillet 1841. *Pas.* 1841. II. 348 (Delouvrex, c. de Grady).

5. — Une lettre écrite par le secrétaire d'un bureau de bienfaisance, *qualitate quâ*, ne peut être assimilée aux actes interruptifs dont parle l'article 2244 du code civil. — Gand, 2 décembre 1853. *B. J.* 1854. 1014. *Pas.* 1854. II. 72 (Van Caloen, c. bur. de bienfaisance de Zandvoorde).

6. — Quand le débiteur d'une rente est assigné en payement des arrérages et afin d'en fournir titre nouvel, par un bureau de bienfaisance, le créancier ne peut, pour faire écarter la prescription opposée par le débiteur, invoquer les payements consignés sur les registres de son receveur. — Trib. Charleroi, 4 avril 1862. *Cl. et B.* 1863-1864. 926. — Idem, 9 mai 1862. *Cl. et B.* 1863-1864. 929.

7. — La prescription trentenaire acquise contre une action en partage n'est pas interrompue par une assignation signifiée aux fins de l'obtention du *pro Deo*. — Trib. Bruxelles, 22 décembre 1869. *Cl. et B.* 1869-1870. 265 (de Vleeschouwer, c. de Vleeschouwer).

8. — N'est pas un acte interruptif de prescription une assignation à comparaître devant les juges-commissaires chargés de l'instruction d'une demande de *pro Deo*. — Trib. Nivelles, 24 mai 1876. *Pas.* 1876. III. 306 (Lacroix, c. Lejour).

9. — Est interruptif de la prescription d'une action l'exploit introductif d'une instance en nomination d'arbitres qui auront pour mission de statuer sur le litige formant l'objet principal de cette action. — Bruxelles, 3 décembre 1877. *Pas.* 1878. II. 166. *B. J.* 1878. 113 (Van Mons, c. de Cartier). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. Cass., 26 décembre 1878. *B. J.* 1879. 461. *Pas.* 1879. I. 45.

10. — L'action en revendication intentée par un héritier seulement, pour son compte personnel, n'interrompt la prescription vis-à-vis du tiers possesseur que pour la part et portion du revendiquant. — Cass., 26 juin 1879. *Pas.* 1879. I. [illegible]. *B. J.* 1879. 625 et 1012 (de Behr, c. séminaire de Namur).

Art. 2245.

La citation en conciliation devant le bureau de paix interrompt la prescription, du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice donnée dans les délais de droit.

Voy. *Pr.*, 48 à 50, 57, 59 s. — *Arr.* 21 *mars* 1815, et *arr.* 26 *mai* 1824, sur le *pro Deo*.

Art. 2246.

La citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription.

Voy. *Pr.*, 168 à 171; — *L.* 25 *mars* 1876, liv. prélim. du code de proc. civile.

1. — La citation en justice formée devant un juge incompétent ne fait pas courir les intérêts moratoires. L'article 2246 du code civil doit être restreint dans son application aux modes d'interrompre la prescription. — Bruxelles, 19 juillet 1845. *Pas.* 1845. II. 112 (Wauters-Stouls, c. Bellefroid). —

Liége, 30 janvier 1845. *Pas.* 1847. II. 325. *B. J.* 1845. 413. — Trib. Liége, 9 août 1845. *B. J.* 1845. 1679 (Detiége-Beuret, c. État belge).

2. — Pour les prescriptions acquises avant la publication du titre de la Prescription au code civil, on ne peut invoquer les articles 2246 et 2247 dudit code. — Cass., 18 avril 1850. *Pas.* 1851. I. 58. *B. J.* 1850. 821 (de Berlaimont, c. de Calwaert).

3. — Si l'assignation devant un tribunal incompétent à fin de restitution de droits de succession interrompt la prescription, elle ne fait pas courir les intérêts moratoires, qui ne sont dus qu'à compter de la demande faite devant le juge compétent. — Trib. Tongres, 4 mai 1875. *Pas.* 1875. III. 217 (Ysendorn, c. minist. des finances).

Art. 2247.

Si l'assignation est nulle par défaut de forme,
Si le demandeur se désiste de sa demande,
S'il laisse périmer l'instance,
Ou si sa demande est rejetée,
L'interruption est regardée comme non avenue.

Voy. *Civ.*, 1350 3o, 1351, 2244. — *Pr.*, 15, 59 s., 173, 397 s., 402 s., 1029.
Lég. anter. : Ord. janvier 1563.
Art. 15. L'instance intentée, ores qu'elle soit contestée, si par laps de trois ans elle est discontinuée, n'aura aucun effet de perpétuer ou proroger l'action ; ains aura la prescription son cours, comme si ladite instance n'avoit esté formée ni introduite, et sans qu'on puisse prétendre prescription avoir esté interrompue.

Si l'assignation en justice a pour effet d'interrompre une prescription commencée, cette interruption doit être considérée comme non avenue lorsque la demande a été définitivement rejetée, et aussi lorsque le demandeur y à renoncé par un désistement exprès ou tacite. — Bruxelles, 20 février 1865. *Pas.* 1866. II. 126. *B. J.* 1866. 739 (Bricoult, c. Saint-Moulin).

Art. 2248.

La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.

Voy. *Civ.*, 1337 s., 1354 s., 2263.

1. — Les arrêtés d'envoi en possession peuvent être invoqués comme une reconnaissance suffisante des droits d'une fabrique, et ont eu pour effet d'interrompre la prescription dont se prévaut le domaine. — Trib. Tongres, 19 janvier 1848. *B. J.* 1848. 508 (fabr. de l'église de Guygoven, c. Etat belge).

2. — Lorsqu'une partie, dans une transaction sur la féodalité d'une redevance, a reconnu que cette prestation avait été acquittée par elle jusqu'à une époque désignée, elle a par cela même posé un acte interruptif de la prescription pour toute la période antérieure. — Cass., 9 février 1850. *B. J.* 1850. 326. *Pas.* 1850. I. 261 (Soc. de Strépy-Bracquegnies, c. Dandelot).

3. — Il y a reconnaissance de dette et, partant, acte interruptif de prescription, dans le fait d'une commune qui, par l'organe de ses magistrats, porte une rente sur le tableau de la dette constituée, ce dont elle donne connaissance au créancier. — Gand, 2 mai 1851. *Pas.* 1853. II. 349. *B. J.* 1854. 306 (ville de Namur, c. hospices d'Anvers).

4. — Pour qu'il y ait interruption de la prescription par la reconnaissance de la dette par le débiteur, l'article 2248 du code civil ne requiert pas l'intervention du créancier. — Cass., 17 mars 1854. *B. J.* 1854. 1393. *Pas.* 1854. I. 218 (Suermondt, c. com. de Wandre).

5. — L'interpellation faite par le porteur aux endosseurs d'un effet de commerce n'interrompt pas la prescription à l'égard du créeur. — Cass., 2 avril 1857. *Pas.* 1857. I. 240. *B. J.* 1857. 1309 (Benoidt, c. Denayer-Dupont).

6. — Lorsque la dette résultant d'un billet à ordre a été reconnue par une mère tutrice dans l'inventaire dressé par elle au décès de son mari débiteur, cette reconnaissance vaut interruption, empêche la mère tutrice d'opposer la prescription même pour ses mineurs et profite au créancier, quoiqu'il ne soit pas intervenu à l'acte et qu'il ne l'ait pas pris à profit. — Trib. Dinant, 24 juillet 1858. *Cl. et B.* 1858-1859. 1043 (veuve Mairy, c. veuve Tamenne).

7. — La mention de l'existence d'une rente dans un acte authentique auquel le crédirentier n'est pas intervenu peut être invoquée par ce dernier comme constituant une reconnaissance interruptive de la prescription. — Trib. Nivelles, 24 janvier 1877. *Pas.* 1877. III. 202 (Barette, c. hospice Goes de Jodoigne).

Art. 2249.

L'interpellation faite, conformément aux articles ci-dessus, à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

L'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre la prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Voy. *Civ.*, 709, 1199, 1200, 1206, 1212 s., 1217 s., 1222 s., 2250.

1. — Lorsqu'une rente est due par plusieurs, le payement de l'intégralité des arrérages fait par l'un des codébiteurs interrompt la prescription à l'égard de tous. — Bruxelles, 1er juillet 1840. *Pas.* 1841. II. 159 (Permessen, c. Van Dorselaer). — Bruxelles, 20 mai 1840. *Pas.* 1841. II. 160 (Wettnall, c. Morlet).

2. — En matière indivisible, l'appel de l'un des deux copropriétaires profite à l'autre. — Bruxelles, 27 janvier 1844. *Pas.* 1844. II. 256.

3. — L'interruption de prescription ne s'étend pas, sous le code *de personâ ad personam*, entre copropriétaires indivis.

Les droits de chacun des communistes sont distincts et personnels, en ce sens qu'une interpellation faite aux uns n'étend pas ses effets aux autres.

D'après cette règle, un cohéritier prescrit la débition d'une rente hypothéquée sur un immeuble indivis de la succession, nonobstant les actes interruptifs opposés à ses cohéritiers. — Bruxelles, 2 juin 1850. *B. J.* 1850. 465. *Pas.* 1850. II. 220 (Jambers, c. Gidts).

4. — La reconnaissance de la dette par l'accepteur d'une lettre de change n'interrompt pas la prescription vis-à-vis des endosseurs. — Bruxelles, 14 août 1870. *B. J.* 1870. 1273. *Pas.* 1871. II. 13 (Fagniart, c. Nocquet).

5. — La reconnaissance faite par un héritier de l'un des débiteurs solidaires d'une rente n'interrompt pas la prescription vis-à-vis de ses cohéritiers. — Trib. Nivelles, 24 janvier 1877. *Pas.* 1877. III. 202 (Barette, c. hospice Goes de Jodoigne).

Art. 2250.

L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution.

Voy. *Civ.*, 2011 s., 2034 s.

SECTION II.

DES CAUSES QUI SUSPENDENT LE COURS DE LA PRESCRIPTION.

Art. 2251.

La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi.

Voy. *Civ.*, 709 s., 2233, 2252.

1. — Les expressions : « à dater du jour du décès » dont se sert l'article 9 de la loi du 27 décembre 1817 s'appliquent aux successions délaissées par des étrangers qui n'habitent pas la Belgique. Il ne faut pas, pour faire courir la prescription contre l'administration, que les héritiers aient posé des actes qui révèlent l'ouverture de l'hérédité. — Cass., 10 avril 1839. *Pas.* 1839. 70.

2. — Si le demandeur au pétitoire n'est plus recevable à agir au possessoire, ce principe n'est pas applicable au cas de trouble survenu pendant l'instance au pétitoire, surtout quand la possession du demandeur est reconnue.

Le pétitoire ne constitue pas une impossibilité d'agir au possessoire qui suspende la prescription de l'action annale. — Trib. Liége, 25 novembre 1843. *B. J.* 1844. 185 (Colson, c. Pétry).

3. — Celui qui excipe de l'interruption de la prescription pour cause de minorité peut faire exclure du laps de temps requis pour prescrire le jour même où est survenu le fait qui donne lieu à exciper de cette interruption.

Si la prescription se trouve suspendue par suite du décès de l'auteur d'un enfant mineur, c'est à partir du jour du décès, et y compris ce jour-là, que la prescription cesse de courir contre ce mineur. — Bruxelles, 18 novembre 1846. *B. J.* 1847. 801. *Pas.* 1847. II. 41 (Paridaens, c. Dansaert).

4. — L'arrêté royal du 19 août 1817 s'applique aux contestations à naître, aussi bien qu'à celles déjà pendantes devant les tribunaux ; il a suspendu le cours des prescriptions à opposer aux fabriques d'église. — Cass., 21 janvier 1848. *Pas.* 1848. I. 27. *B. J.* 1848. 761 (minist. des finances, c. église de Middelbourg).

5. — Le trésorier d'une fabrique qui s'est mis indûment en possession d'un immeuble de cette fabrique, et le possède pendant trente ans, de mauvaise foi, ne peut invoquer la possession qu'il a eue pendant qu'il a été trésorier ; cette qualité a suspendu le cours de la prescription. — Trib. Bruges, 10 mai 1858. *Cl. et B.* 1858-1859. 811 (fab. d'église d'Heyst, c. Schoutetten).

6. — La prescription commencée sous l'empire de la coutume de Namur n'est pas suspendue par l'état de minorité survenue depuis la publication du code civil. — Bruxelles, 14 avril 1870. *Pas.* 1870. II. 287 (Dumont, c. Fontaine).

7. — L'interdiction des travaux d'exploitation d'une mine décrétée par l'autorité administrative ne suspend pas le cours de la prescription extinctive des droits d'un des membres de la société constituée pour l'exploitation de cette mine. — Bruxelles, 14 avril 1870. *Pas.* 1870. II. 287 (Dumont, c. Fontaine).

Art. 2252.

La prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits, sauf ce qui est dit à l'article 2278, et à l'exception des autres cas déterminés par la loi.

Voy. *Civ.*, 388, 509, 709, 942, 1125, 1304 2°, 1663, 1676, 2271, 2278. — *Pr.*, 398, 444, 484.

1. — La législation spéciale sur le payement des dettes des communes a suspendu le cours de la prescription. — Liége, 16 juillet 1832. *Pas.* 1832. 222.

2. — Le délai que l'article 1304 du code civil détermine est suspendu par la minorité de l'héritier du contractant. — Liége, 3 juin 1840. *Pas.* 1840. 149.

3. — Les arrêtés des 17 mars 1815 et 17 avril 1817, relatifs aux formalités à suivre par les bureaux de bienfaisance pour obtenir l'envoi définitif en possession des biens par eux découverts, n'ont pas suspendu ni interrompu le cours de la prescription trentenaire entre les bureaux de bienfaisance et le domaine. — Cass., 2 décembre 1848. *B. J.* 1849. 204. *Pas.* 1849. I. 272 (Domaine, c. bureau de bienfaisance de Grandville).

4. — La suspension de prescription établie en faveur des mineurs par l'article 2252 du code civil n'est pas applicable en matière d'action civile se liant à la réparation d'un délit. — Cass., 1er février 1877. *Pas.* 1877. I. 92. *B. J.* 1877. 321 (Hubaut, c. soc. de Marcinelle et Couillet).

Art. 2253.

Elle ne court point entre époux.

Voy. *Civ.*, 1096, 1099, 1595, 2254 s.

Art. 2254.

La prescription court contre la femme mariée, encore qu'elle ne soit point séparée par contrat de mariage ou en justice, à l'égard des biens dont le mari a l'administration, sauf son recours contre le mari.

Voy. *Civ.*, 614, 1421, 1428, 1443 s., 1531, 1536, 1549, 1562, 2253, 2255.

Art. 2255.

Néanmoins, elle ne court point, pendant le mariage, à l'égard de l'aliénation d'un fonds constitué sous le régime dotal, conformément à l'article 1561, au titre *du Contrat de mariage et des Droits respectifs des époux.*

Voy. *Civ.*, 1560 s., 2254, 2256.

Art. 2256.

La prescription est pareillement suspendue pendant le mariage,

1° Dans le cas où l'action de la femme ne pourrait être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté;

2° Dans le cas où le mari, ayant vendu le bien propre de la femme sans son consentement, est garant de la vente, et dans tous les autres cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari.

Voy. *Civ.*, 1428, 1535, 1538, 1554 s., 1561 s., 1576, 1599, 1626 s., 2257.

Le consentement de la femme ou son mandat pour l'aliénation de ses propres donné à son mari ne se présume pas; il doit être exprès, tant pour la validité de l'aliénation faite par le mari, que pour empêcher que le cours de la prescription ne soit suspendu pendant le mariage. — Gand, 19 avril 1852. *B. J.* 1853. 1161. *Pas.* 1852. II. 193 (Colette, c. Saint-Martin).

Art. 2257.

La prescription ne court point,

A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive;

A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu;

A l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé.

Voy. *Civ.*, 1181 s., 1185 s., 1626 s., 2180; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 108.

1. — Lorsqu'un concessionnaire de mines, d'après les principes du droit limbourgeois, avait contracté l'obligation de payer au propriétaire du sol un tantième de l'exploitation, il y a, en cas d'inaction des travaux d'exploitation, suspension de la prescription extinctive à opposer à ce propriétaire, pour le cas où l'inactivité des travaux aurait duré trente ans. — Cass., 17 mars 1854. *Pas.* 1854. I. 218. *B. J.* 1854. 1393 (Suermondt, c. com. de Wandre).

2. — L'article 2257 du code civil, d'après lequel la prescription ne court point à l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé, est applicable aux créances portant intérêts comme à celles qui n'en portent pas.

La prescription du capital de la créance à jour fixe, productive d'intérêts, commence à courir, non à partir de l'époque où le débiteur cesse de payer les intérêts, mais à partir du jour de l'exigibilité de la créance. — Gand, 30 mars 1855. *Pas.* 1855. II. 161. *B. J.* 1855. 1037 (Spitaels, c. Byl). — Voyez, au numéro suivant, l'arrêt de cassation rejetant le pourvoi.

3. — La prescription d'un capital remboursable

plusieurs années après la date du prêt qui en est fait ne prend cours qu'à partir du jour fixé pour le remboursement, sans distinguer si ce capital est ou non productif d'intérêts.

Tant que le capital n'est pas prescrit, le créancier peut réclamer les intérêts, sous la réserve, pour le débiteur, d'opposer la prescription de cinq ans, conformément à l'article 2277 du code civil, encore bien que plus de trente ans se seraient écoulés sans qu'il y eût eu payement ou réclamation de ces intérêts. — Cass., 10 janvier 1856. *Pas.* 1856. I. 185. *B. J.* 1856. 275 (Spitaels, c. Byl).

4. — La faculté stipulée dans une convention, au profit d'une des parties, d'acquérir des terrains à un prix déterminé, si elle en a besoin, ne s'éteint point par le non-usage durant trente ans.

C'est là une créance soumise à un terme incertain, à l'égard de laquelle la prescription ne court point. — Liége, 2 mai 1872. *Pas.* 1872. II. 287. *B. J.* 1872. 1287 (Mottart, c. soc. des Sarts au Berleur).

Art. 2258.

La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Elle court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur.

Voy. *Civ.*, 462, 724, 790, 802 2°, 811 s. — *Pr.*, 986, 996, 998 s.

Art. 2259.

Elle court encore pendant les trois mois pour faire inventaire, et les quarante jours pour délibérer.

Voy. *Civ.*, 779, 795, 1457 s. — *Pr.*, 174, 187.

CHAPITRE V.

DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 2260.

La prescription se compte par jours, et non par heures.

Voy. *Civ.*, 2147, 2219, 2261; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 81, § 2. — *Com.*, 436.

Le jour où a commencé la possession est compté pour un jour, et cela jusqu'au lendemain, encore bien que ce jour ne comprenne pas vingt-quatre heures. — Bruxelles, 6 juillet 1833. *Pas.* 1833. 193 — Cass., 27 octobre 1834. *Pas.* 1834. 310.

Art. 2261.

Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

La péremption, étant une espèce de prescription, est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli. — Bruxelles, 23 décembre 1835. *Pas.* 1835. 366.

SECTION II.

DE LA PRESCRIPTION TRENTENAIRE.

Art. 2262.

Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

Voy. *Civ.*, 617, 625, 706, 712, 789, 966, 1234, 2228, 2242, 2251, 2268, 2281.

L. 15 *mai* 1846, sur la comptabilité de l'Etat.

Art. 29. Les ordonnances de payement liquidées sur l'exercice, et dont le payement n'a pas été réclamé dans le cours légal du budget, ne sont pas sujettes à renouvellement; le payement peut en être fait pendant cinq ans, à compter du 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Art. 34. Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures, ou consenties par des marchés ou conventions, toutes créances qui n'auraient pas été liquidées, ordonnancées et payées, dans un délai de cinq ans, à compter de l'ouverture de l'exercice.

Art. 35. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le payement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés par le fait de l'administration ou par suite d'instances entamées devant l'autorité judiciaire. — Tout créancier a le droit de se faire délivrer par le ministre compétent un bulletin indiquant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui.

Art. 36. Toute ordonnance dont le payement n'a pas été réclamé dans le délai de cinq ans à compter du 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice, est prescrite au profit du trésor. — Cette prescription n'atteint pas les créances frappées de saisies-arrêts ou d'oppositions.

Art. 38. Sont définitivement acquises à l'Etat, les sommes versées aux caisses des agents des postes et du chemin de fer de l'Etat, pour être remises à destination, et dont le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droit, dans un délai de cinq années, à partir du jour du versement des valeurs.

Lég. anter. : Coutume de Paris, tit. VI.

Art. 118. Si aucun a jouy, usé et possédé d'un héritage ou rente, ou autre chose prescriptible par l'espace de trente ans continuellement tant par luy que par ses prédécesseurs, franchement, publiquement, et sans aucune inquiétation, supposé qu'il ne fasse apparoir de titre, il a acquis prescription entre âgés et non privilégiés.

Indication alphabétique.

1. — Voyez l'article 670 du code civil, nº 2.

2. — C'est par la prescription ordinaire de trente ans, et nullement par celle de dix et vingt ans, que se prescrit l'action en garantie de l'acheteur contre son vendeur. Cette prescription ne commence à courir que du jour de l'éviction. — Gand, 10 août 1843. *Pas.* 1843. II. 338. *B. J.* 1844. 242 (Crombez-Lefebvre, c. de Ville).

3. — La prescription est encourue par celui qui laisse écouler trente ans sans user d'une faculté qu'il a stipulée accessoirement en sa faveur dans un contrat d'une durée limitée à plus trente ans, par exemple, dans un bail emphytéotique de quatre-vingt-dix-neuf ans, qui permet à l'emphytéote d'extraire de la pierre sur le terrain loué.

Il en est autrement, soit d'une faculté procédant de l'essence ou de la nature du contrat, soit d'une faculté naturelle ou légale. — Bruxelles, 6 décembre 1843. *Pas.* 1844. II. 155. *B. J.* 1844. 84 (Landas, c. Debatte).

4. — Le propriétaire du sol qui, en vertu des lois de 1791 et de 1810 sur les mines, a reçu, pendant plus de trente ans, la double valeur de ce qu'aurait produit le sol empris par un exploitant pour les travaux d'exploitation, n'a pas perdu le droit d'exiger l'achat de son terrain ainsi occupé ; la prescription trentenaire ne peut lui être opposée : il a à exercer un droit facultatif. — Cass., 28 janvier 1848. *Pas.* 1848. I. 296. *B. J.* 1848. 678 (soc. du Mambourg, c. Robert).

5. — L'action en nullité contre un testament ne se prescrit pas par dix ans. — Trib. Liége, 20 février 1847. *B. J.* 1848. 314 (époux Brune, c. Nicolaï).

6. — Bien qu'aux termes de l'article 189 du code de commerce les billets à ordre souscrits par des négociants, marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce, se prescrivent par cinq ans, cette prescription ne s'applique pas néanmoins aux billets à ordre qui, du consentement respectif des parties, ont été fondus dans un compte courant, et font ainsi partie du solde dont on demande le payement. Ces billets sont alors absorbés dans les opérations du compte dont ils revêtent la nature, et dont le solde, comme toute autre créance ordinaire, n'est prescriptible que par trente ans. — Gand, 26 mai 1851. *Pas.* 1852. II. 75. *B. J.* 1853. 1157 (Laureyns, c. Denis).

7. — Le titre nouvel qui reconnaît l'existence d'une hypothèque constituée par un titre antérieur n'a d'autre effet que celui d'interrompre la prescription.

En conséquence, si des vices sont reprochés soit au titre constitutif, soit aux inscriptions prises en vertu de ce titre, il ne suffit pas, pour en obtenir l'annulation, d'attaquer le titre nouvel seul.—Cass., 18 octobre 1851. *Pas.* 1852. I. 61. *B. J.* 1852. 1265 (époux Ceulemans, c. hospices de Bruxelles).

8. — Est soumise à la prescription trentenaire prévue par l'article 2262 du code civil l'action en revendication de biens dont la prise de possession remonterait même à une époque antérieure au code civil, du moment que cette possession s'est conti-

nuée pendant trente ans, sous ce code, sans rien emprunter à l'époque antérieure.

En ce cas, le code civil régit seul cette prescription, sans devoir rechercher l'existence des conditions requises à cet égard par la loi ancienne. — Liége, 24 juin 1852. *Pas.* 1853. II. 79. *B. J.* 1853. 501 (Simonis, c. de Gomzé). — Cass., 26 janvier 1854. *Pas.* 1854. I. 160. *B. J.* 1854. 846 (de Gomzé, c. Simonis).

9. — En supposant que les biens des fabriques d'église aient subi la mainmise nationale en Belgique, que les rentes qui les grevaient soient devenues une dette de l'Etat et qu'ainsi les biens restitués aux fabriques par les arrêtés des 7 thermidor an XI et 28 frimaire an XII aient été rendus libres de charges, le crédirentier qui, pendant plus de trente ans, a reçu d'une fabrique une rente qui grevait les biens à elle restitués, a acquis par prescription le droit de se faire continuer le service de cette rente, sans que la fabrique débitrice puisse se prévaloir des effets de la nationalisation de ces biens. — Trib. Liége, 8 juillet 1854. *Cl. et B.* 1854-1855. 706 (Clément, c. fabrique de Fexhe-Slins).

10. — Celui qui intente l'action en pétition d'hérédité est, par cela même, censé appréhender la succession et en devenir possesseur, et, si l'instance dure trente ans, il peut opposer la prescription à tous ceux qui, après ce laps de temps, veulent intervenir au procès pour faire valoir leurs droits héréditaires. — Gand, 9 mai 1856. *B. J.* 1856. 726. *Pas.* 1856. II. 341 (Van Overbeke, c. de Ketelaere).

11. — Le droit de terrage est éteint par la prescription de trente ans, lorsque le terrager a laissé écouler ce laps de temps sans exercer son droit. Il en est de ce droit comme des capitaux de rente.

Cependant la prescription peut être suspendue par suite d'un fait qui aurait empêché l'exercice du droit de terrage; par exemple, l'interruption des travaux dans la houillère grevée de cette redevance. — Liége, 9 mars 1859. *Pas.* 1859. II. 287. *B. J.* 1860. 1256 (Olivier, c. soc. de Sclessin).

12. — Les principes posés dans les articles 2262 et 2281 du code civil sur la prescription sont généraux et s'appliquent à tous droits et actions ou créances quelconques, quels que soient leur origine, les faits ou les conventions qui leur ont donné naissance. — Spécialement, ces dispositions s'appliquent à l'action *pro socio*. — Cass., 2 mars 1860. *B. J.* 1860. 625. *Pas.* 1860. I. 92 (Soc. Trieu-Kaisin, c. Michel). — Sur renvoi. Liége, 20 juillet 1864. *B. J.* 1864. 1297. *Pas.* 1865. II. 253.

13. — L'action intentée par un membre d'une société et tendante à se faire reconnaître actionnaire pour une quotité d'intérêt plus étendue que celle qui lui est attribuée et à obtenir compte et payement des dividendes y afférents, constitue une action *pro socio* sujette à la prescription de trente ans. — Bruxelles, 29 avril 1861. *Pas.* 1861. II. 295. *B. J.* 1861. 674 (Georges, c. Soc. Trieu-Kaisin).

14. — La prescription court contre l'appelé à une substitution durant la vie du grevé au profit du détenteur d'un bien compris dans la substitution.

La circonstance que ce détenteur serait l'héritier du grevé ne fait pas obstacle à la prescription.

Il n'y a pas lieu à rapporter à la succession du grevé un bien substitué dont l'un des appelés a, durant la vie du grevé, prescrit la propriété contre ses cohéritiers également appelés. — Bruxelles, 4 mars 1861. *Pas.* 1862. II. 287. *B. J.* 1861. 854 (Englebienne, c. Bourgeois).

15. — La prescription acquisitive n'a pas lieu entre associés tant que dure la société, à moins qu'il n'y ait eu interversion du titre qui sert de base à la possession.

La société, ou l'être moral, peut bien repousser, au moyen de la prescription extinctive, la réclamation d'un associé tendante au payement de sa part dans les bénéfices ou dividendes, mais cette prescription ne commence à courir, en ce qui concerne l'action sociale elle-même, qu'à partir de la dissolution de la société. — Trib. Charleroi, 9 mars 1861. *B. J.* 1861. 1115 (Fontaine, c. Degistelles).

16. — Dans un contrat où le preneur est autorisé à extraire, moyennant une somme déterminée, toutes les terres d'un immeuble pour la fabrication de briques, à charge d'obtenir le remboursement de la moitié lors de la remise de cet immeuble au propriétaire, l'action en remboursement de cette moitié est prescrite par le laps de trente ans à partir de la date du contrat. — Trib. Marche, 18 octobre 1862. *Cl. et B.* 1862-1863. 454 (Roloff, c. Bosquie).

17. — La loi soumet à la prescription trentenaire même les actions qui se lient d'une manière plus ou moins intime à l'ordre public. — Bruxelles, 26 juillet 1859. *Pas.* 1864. II. 425 (Leroy, c. Cardon).

18. — La prescription de l'action entraîne l'extinction du droit d'où l'action dérive.

Les actionnaires d'une société charbonnière ne sont pas propriétaires de la mine. Ils ne possèdent qu'un droit mobilier, une créance.

La demande qu'ils forment contre la société pour réclamer le titre d'associé et les droits y afférents est une action personnelle.

La prescription des actions personnelles s'accomplit par la seule inaction du créancier pendant le temps déterminé par la loi : la perte du droit n'est pas subordonnée à l'acquisition de ce droit par un tiers.

Les créances ne se conservent pas *solo animo*.

L'action personnelle s'ouvre et la prescription court contre elle dès que l'exécution de l'obligation peut être exigée.

Les actionnaires d'une société charbonnière ne sont pas réciproquement mandataires les uns des autres. Il ne suffit donc pas que quelques-uns exercent leur droit social pour empêcher les autres de perdre, par la prescription, la qualité d'associé.

On peut, en conséquence, opposer la prescription extinctive aux actionnaires d'une société charbonnière qui, pendant trente ans, sont restés dans l'inaction et n'ont pas réclamé leur part dans les bénéfices de la société.

Les différents droits attachés à la qualité d'actionnaire n'engendrent pas des actions spéciales soumises chacune à une prescription séparée; ils ne sont que les manifestations variées d'un droit unique, le droit social, lequel s'éteint, s'il n'est pas exercé d'une manière quelconque pendant l'espace de trente ans. — Bruxelles, 22 juin 1865. *Pas.* 1865. II. 367. *B. J.* 1865. 802 (Ceuche, c. soc. Grand-Mambourg).

19. — La prescription trentenaire aux fins d'acquérir ou de se libérer s'étend à tous les droits tant personnels que réels qui ont fait l'objet d'une possession légale et, par conséquent, aux droits inhérents aux rentes ou redevances ayant pour objet des services religieux.

L'exécution pendant plus de trente ans donnée à une fondation, en vertu de la loi et au vu et au su de l'autorité supérieure, doit en faire présumer la régularité et, en outre, dispenser de la production du titre. — Bruxelles, 17 juillet 1865. *Pas.* 1866. II. 334. *B. J.* 1866. 343 (bur. de bienf. de Lamain, c. cathéd. de Tournai).

20. — Le débiteur d'une redevance annuelle qui, durant trente années, a payé moins que sa dette, est libéré, pour l'avenir, de l'obligation de payer davantage. — Bruxelles, 16 décembre 1868. *B. J.* 1869.

405. *Pas.* 1870. II. 64 (Vanderburch, c. soc. de Strépy-Bracquegnies).

21. — La disposition de l'article 2262 du code civil est générale et ne comporte que les exceptions formellement établies par la loi.

Elle s'applique à l'action *pro socio* en revendication des droits et de la qualité d'associé, comme à toute autre action.

Si, pendant trente ans, un associé s'est abstenu d'exercer aucun des droits que lui conférait sa qualité de membre de la société, son droit est éteint par prescription. — Bruxelles, 14 avril 1870. *Pas.* 1870. II. 287 (Dumont, c. Fontaine).

22. — On ne peut, en matière civile, invoquer, pour la première fois, devant la cour de cassation, un moyen de prescription. — Cass., 18 janvier 1872. *Pas.* 1872. I. 332. *B. J.* 1872. 676 (com. de Seloignes, c. prince de Chimay).

23. — Le droit de propriété ne s'éteint que par le non-usage.

L'action en revendication intentée par le propriétaire ne peut être déclarée prescrite par cela seul qu'il n'a pas exercé son droit pendant trente ans, si le tiers qui lui oppose la prescription trentenaire n'a pas acquis lui-même, par une possession réunissant tous les caractères exigés par la loi, la propriété des biens revendiqués.—Bruxelles, 18 décembre 1873. *B. J.* 1874. 66. *Pas.* 1874. II. 68 (hospices de Froidmont, c. Etat belge). — Le pourvoi dirigé contre l'arrêt a été rejeté. Voyez le nº 24 *bis*.

24. — L'article 2262 du code civil s'applique à l'action *pro socio*. Est éteint par prescription le droit de l'actionnaire qui est resté plus de trente ans sans exercer, réclamer ou faire valoir son droit en sa qualité d'associé. — Bruxelles, 31 mars 1874. *Pas.* 1874. II. 167 (soc. de la Masse-Saint-François, c. Claus).

24 *bis*. — Le propriétaire d'un immeuble ne peut encourir la déchéance du droit d'exercer l'action revendicatoire par le seul fait de la non-possession ou du non-usage de sa propriété remontant à plus de trente ans ; il conserve la faculté d'intenter cette action aussi longtemps qu'un tiers n'a pas acquis la propriété même, suivant la loi. — Cass., 3 juin 1875. *B. J.* 1875. 819. *Pas.* 1875. I. 279 (Etat, c. hospices civils de Froidmont).

25. — Depuis la suppression de leur corporation comme personne civile, les portefaix ou *Pynders* de la ville de Termonde ne forment pas une société dans le sens légal du mot.

N'ayant aucune existence légale comme association, ils n'ont pu acquérir par usucapion la maison de la corporation, *Pynders huis*, vendue par l'administration des domaines nationaux comme biens d'une corporation supprimée.

Ils n'ont pas non plus, *ut singuli*, pu prescrire chacun une part indivise de cet immeuble.—Gand, 4 février 1875. *Pas.* 1875. II. 271. *B. J.* 1875. 317. *Cl. et B.* 1876-1877. 191 (Verbruggen, c. Lenssens).

26. — L'action en réduction intentée par les héritiers réservataires, avec demande d'annulation d'actes frauduleux et simulés, ne se prescrit que par trente ans.

La preuve de la fraude et de la simulation peut résulter d'un ensemble de circonstances constituant des présomptions graves, précises et concordantes. — Trib. Charleroi, 1er février 1877. *Pas.* 1877. III. 241 (Dropsy, c. Dropsy).

27. — Le droit d'emphytéose peut s'acquérir par prescription.

Pour acquérir le droit d'emphytéose par prescription, il ne suffit pas d'une possession quelconque. Il faut une possession bien caractérisée à titre d'emphytéose, faisant légalement présumer un contrat originaire intervenu régulièrement avec toutes les formalités exigées par la loi. — Trib. Termonde, 12 mai 1876. *Cl. et B.* 1876-1877. 1008.

28. — Lorsque, d'une part, un règlement communal impose aux propriétaires riverains de la voirie la charge des frais de construction d'un trottoir, et que, d'autre part, il est intervenu entre l'administration communale et un propriétaire une convention par laquelle celui-ci s'engage à payer le coût de la construction d'un trottoir que la ville s'oblige à effectuer, cette convention est soumise aux règles du droit commun ; les obligations qu'elle engendre ne sont prescriptibles que par trente ans, et c'est à cette convention seule qu'il y a lieu d'avoir égard, sans prendre en considération la nature de la charge imposée par le règlement communal, pour décider quelle est la prescription applicable. — Trib. Gand, 27 février 1878. *Pas.* 1878. III. 294 (ville de Gand, c. Hage).

29. — L'action publique et l'action civile résultant d'un délit s'éteignent par la même prescription qui s'applique à toute action tendant à la réparation d'un dommage résultant d'une infraction punissable, sans distinguer si les actions ont été exercées en même temps ou séparément, ou si elles ont été dirigées directement contre le maître civilement responsable. — Cass., 1er février 1877. *B. J.* 1877. 321. *Pas.* 1877. I. 92 (Hubaut, c. soc. de Marcinelle). — Trib. Mons, 8 juillet 1876. *Cl. et B.* 1877-1878. 486 (Dosin, c. soc. charb. d'Hornu et Wasmes).—Trib. Verviers, 28 février 1879. *Cl. et B.* 1878-1879. 986 (Lejeune, c. Braive et Caillet). — Liége, 17 mai 1879. *Pas.* 1879. II. 319 (Desoer, c. Warblings). — Bruxelles, 12 décembre 1878. *B. J.* 1879. 50 (Etat belge, c. soc. des Cristalleries namuroises). — Cass. 13 février 1869. *Pas.* 1869. I. 231.

30. — En admettant que les communes puissent, par la possession trentenaire, acquérir un droit de passage sur la propriété d'autrui, c'est seulement à la condition que les faits de passage et de circulation se rattachent à des faits de nature à leur donner une portée précise, et à établir que le passage a été exercé à titre d'un droit et non pas d'une simple tolérance.

Il y a lieu, en cette matière, de tenir compte de la circonstance que le chemin sur lequel le droit de passage est prétendu a été tracé par le propriétaire du fonds et entretenu par lui en état de viabilité.

La commune qui prétend avoir acquis le droit de passage doit établir que les faits de circulation allégués par elle ont été accomplis par les habitants à titre d'un droit légalement établi au profit de la commune. — Bruxelles, 15 avril 1879. *Pas.* 1879. II. 195. *B. J.* 1879. 1494 (com. de Clabecq, c. Snoy).

31. — Voyez l'article 2001 du code civil, nº 8, pour l'*actio mandati*.

Art. 2263.

Après vingt-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel à son créancier ou à ses ayants cause.

Voy. *Civ.*, 877, 1122, 1248, 1337, 1909 s., 2248, 2257, 2262 ; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 6.

1. — L'article 2263 du code civil ne distingue pas entre le cas où le débiteur de la rente est une commune ou un particulier. — Liége, 1er août 1835. *Pas*. 1835. 298.

2. — L'obligation de fournir titre nouvel s'applique, sans blesser le principe de la non-rétroactivité des lois, aux rentes créées avant le code.

Ce n'est pas au crédirentier à supporter, dans un tel cas, les frais de ce titre.

Le titre nouvel est exigible quand même il existe d'autres actes interruptifs de la prescription. — Bruxelles, 5 juillet 1843. *Pas*. 1843. II. 199.

3. — L'obligation de servir les intérêts d'une dette ne se prescrit qu'avec celle-ci.

Les créances à terme productives d'intérêt et les rentes constituées sont régies par des principes différents; le créancier d'une rente constituée n'ayant directement, en vertu de son titre, qu'un droit aux annuités à échoir. — Cass., 10 janvier 1856. *Pas*. 1856. I. 185. *B. J*. 1856. 275 (Spitaels, c. Byl).

4. — La demande de titre nouvel a pour effet d'interrompre la prescription des arrérages d'une rente aussi bien que du principal. — Liége, 2 juin 1860. *B. J*. 1861. 1295. *Pas*. 1861. II. 322 (ville de Namur, c. hosp. de Louvain).

5. — Le crédirentier est non recevable à réclamer un titre nouvel du propriétaire d'un immeuble hypothéqué pour garantie de la rente. — Trib. Nivelles, 24 janvier 1877. *Pas*. 1877. III. 202 (Baret..., c. hospice Goes à Jodoigne).

Art. 2264.

Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre sont expliquées dans les titres qui leur sont propres.

Voy. *Civ*., 32, 133, 181, 183, 185, 316 s., 328, 330, 475, 559, 617, 619, 641 s., 685, 690 s., 695, 706 s., 789 s., 809, 815, 877 s., 886, 957, ... 1047, 1304, 1456, 1461 s., 1560 s., 1622, 1648, 1660 s., 1676, 1854, 2111 s., 2180 4°; — *L. hyp*., 16 *déc*. 1851, art. 39, 108. — *Com*., 64, 108, 1... 189, 430 s.; — *L*. 20 *mai* 1872, sur la lettre de change, art. 45, 82; — *L*. 18 *mai* 1873, sur les sociétés commerciales, art. 127. — *L*. ... 636 s.; — *L*. 17 *avril* 1878, liv. prélim. du code de proc. pénale, art. 21 s.

SECTION III.

DE LA PRESCRIPTION PAR DIX ET VINGT ANS.

Art. 2265.

Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la cour d'appel dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé; et par vingt ans, s'il est domicilié hors dudit ressort.

Voy. *Civ*., 517 s., 550, 617, 706 s., 966, 2180 4°, 2229; — *L. hyp*., 16 *déc*. 1851, art. 108. — *L*. 10 *avril* 1841, sur les chemins vicinaux.

Art. 10. L'ordonnance de la députation provinciale qui arrête définitivement le plan ne fait aucun préjudice aux réclamations de propriété ni aux droits qui en dérivent. — Elle servira de titre pour la prescription de dix et vingt ans. — Un double des tableaux approuvé par la députation permanente sera déposé au greffe du gouvernement provincial.

Lég. antér.: Coutume de Paris, tit. VI.

Art. 113. Si aucun a joui et possédé héritage ou rente à juste titre et de bonne foi tant par lui que par ses prédécesseurs, dont il a le droit et cause, franchement et sans inquiétation par dix ans entre présents, et vingt ans entre absents âgez et non privilégiés, il acquiert prescription dudict héritage ou rente.

Indication alphabétique.

1. — L'immeuble qui a fait l'objet d'un bail à rente, se trouvant exproprié sur le preneur à rente, le tiers acquéreur peut opposer la prescription de l'article 2265 du code civil à la demande en résolution du bail. — Liége, 21 janvier 1831. *Pas*. 1831. 7.

2. — N'est pas acquéreur de bonne foi et pouvant prescrire par dix ans celui qui a acquis d'un tuteur un bien appartenant à un mineur et qui connaissait la qualité du mineur. — Bruxelles, 2 avril 1831. *Pas*. 1831. 71.

3. — L'erreur de droit n'est pas un obstacle à la prescription décennale. — Liége, 11 juillet 1833. *Pas*. 1833. 199.

4. — Le jour *à quo*, c'est-à-dire le jour où a lieu l'acte qui amène la prescription, entre dans les dix ans fixés par l'article 2265 du code civil. — Bruxelles, 6 juillet 1833. *Pas*. 1833. 193. — Cass., 27 octobre 1834. *Pas*. 1834. 310.

5. — L'acte de donation d'un bien susceptible d'hypothèque peut servir de base à la prescription de dix ou vingt ans, alors qu'il n'a pas été transcrit. — Bruxelles, 21 janvier 1834. *Pas*. 1834. 22.

6. — Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre la propriété pleine et incommutable d'un immeuble dont il n'avait que la propriété nue et éventuellement résoluble, prescrit, en vertu de ce titre nouveau, par dix ans. — Cass., 11 juillet 1836. *Pas*. 1836. 276.

7. — Un titre contesté, insuffisant pour la transmission d'un droit de propriété, bien qu'il ait servi de base à une possession de plus de dix années et de bonne foi, ne peut suffire pour donner lieu à l'a...

plication de la prescription de dix années. — Liége, 23 juillet 1835. *Pas.* 1835. 291.

8. — Celui qui a commencé à détenir un bien à titre de location est présumé l'avoir toujours possédé au même titre. Il en est de même de ses héritiers. — Bruxelles, 24 janvier 1838. *Pas.* 1838. 16.

9. — La prescription de dix ou vingt ans, au profit du tiers détenteur de bonne foi, n'est pas applicable en matière de servitudes. Celles-ci ne s'acquièrent que par un titre ou par la prescription trentenaire. — Liége, 2 avril 1838. *Pas.* 1838. 96. — Liége, 19 mars 1839. *Pas.* 1839. 56. — Liége, 30 novembre 1843. *B. J.* 1844. 324. *Pas.* 1844. II. 99 (Bolsée, c. Hamaide). — Voyez le n° 11.

10. — Un bureau de bienfaisance a pu prescrire par vingt ans les immeubles révélés à un hospice qui n'en a demandé la notification qu'après la prescription accomplie.—Liége, 23 juin 1838. *Pas.* 1838. 172.

11. — On ne peut invoquer l'article 2265 du code civil pour prétendre que la libération d'une servitude se prescrit, comme l'immeuble, par l'usucapion de dix ou vingt ans avec juste titre et bonne foi. Les servitudes ne s'éteignent que par le non-usage pendant trente ans. — Liége, 6 juillet 1842. *Pas.* 1842. II. 316 (Bernimolin, c. com. de Herstal). — Bruxelles, 3 janvier 1849. *Pas.* 1850. II. 83 (ville d'Anvers, c. Segers).

12. — Les décrets du 4 ventôse an IX et du 9 fructidor de la même année ne constituent pas un juste titre dans le sens de l'article 2265 du code civil, au profit d'un établissement public qui a possédé pendant dix ans et avec bonne foi des immeubles, par suite d'une révélation faite à son profit, en vertu de ces décrets. — Liége, 29 mars 1843. *Pas.* 1843. II. 305. *B. J.* 1843. 952.

13. — Voyez l'article 2236 du code civil, n° 1.

14. — Les arrêtés qui ont rendu aux fabriques leurs biens non aliénés, ne s'appliquant à aucun bien particulier, mais ayant pour objet une généralité de biens, ne constituent point le juste titre requis par l'article 2265 du code civil. — Cass., 7 juillet 1842. *Pas.* 1842. I. 277 (cathédrale de Liége, c. hospices de Tirlemont).

15. — Les mines concédées peuvent s'acquérir par prescription.

Il n'y a pas, sous ce rapport, de différence à faire entre la concession obtenue sous la loi de 1791 et celle accordée postérieurement.

Le droit de jouir et de disposer de la mine moyennant certaines formalités que cette législation accordait aux concessionnaires pour un certain nombre d'années, étant un véritable droit à la chose, peut constituer le juste titre propre à fonder la prescription de dix à vingt ans. — Bruxelles, 24 février 1843. *Pas.* 1843. II. 73 (soc. Benne-sans fosse).

16. — N'est pas valable une vente d'immeubles faite par l'héritier apparent. Cependant si l'acquisition a été faite des héritiers apparents de bonne foi, en vertu d'un titre régulier, l'acquéreur peut invoquer la prescription de dix ans.—Gand, 12 mai 1843. *B. J.* 1844. I. 116. *Pas.* 1844. II. 40 (hérit. Schaeck, c. hérit. Hoeck).

17. — L'acquéreur avec juste titre et bonne foi, qui a revendu le fonds, bien qu'il puisse opposer au tiers revendiquant l'usucapion de dix ou vingt ans, ne peut opposer au demandeur en garantie que la prescription trentenaire. — Gand, 10 août 1843. *Pas.* 1843. II. 338. *B. J.* 1844. 242 (Crombez-Lefebvre, c. baronne de Ville).

18. — Celui qui a acquis de bonne foi n'est pas constitué de mauvaise foi par la mise en faillite de son cédant dont la faillite est reportée à une époque antérieure à la date de la cession, ni par l'annulation pour dol et fraude du titre de ce cédant, obtenue postérieurement à la cession, si les poursuites ont eu lieu sans y comprendre l'acquéreur.—Liége, 14 août 1845. *B. J.* 1845. 1533. — Cass., 23 avril 1847. *B. J.* 1847. 605. *Pas.* 1847. I. 268 (Huytens, c. de Limminghe).

19. — Le titre régulier dans la forme, bien qu'il soit entaché de faux par supposition de personnes, peut être invoqué comme juste titre servant de base à la prescription de dix et vingt ans.

Il en serait autrement si l'acquéreur était de mauvaise foi, s'il connaissait le faux lors de la passation de l'acte, ou s'il en était complice. — Trib. Bruxelles, 22 décembre 1846. *B. J.* 1847. 142 (Sneeuwaert, c. Popelaire).

20. — Les biens nationaux affectés à des sénatoreries n'ont pas cessé d'être possédés comme biens nationaux ; le gouvernement belge, qui a succédé aux sénatoreries en Belgique, ne peut être réputé tiers acquéreur *in conditione usucapiendi*. — Cass., 21 janvier 1848. *Pas.* 1848. I. 277. *B. J.* 1848. 761 (minist. des finances, c. église de Middelbourg).

21. — Celui qui a acquis d'un propriétaire intermédiaire, de bonne foi et par juste titre, un immeuble vinculé par l'effet d'une condition résolutoire, en prescrit la propriété par dix ou vingt ans, même contre le vendeur primitif non payé, poursuivant, par la voie de l'action en résolution, le délaissement de l'immeuble.

L'article 2265 du code civil ne doit pas être restreint au cas où l'on acquiert *a non domino*. — Trib. Bruxelles, 15 décembre 1847. *B. J.* 1848. 399. — Bruxelles, 18 décembre 1851. *Pas.* 1852. II. 72. *B. J.* 1852. 77 (Paridaens, c. Plaisant).

22. — Celui qui achète d'un tuteur la part indivise de son pupille dans un immeuble, sans observer les formalités prescrites par la loi du 12 juin 1816, ne peut, lorsque l'existence du mineur lui est révélée par l'acte même de son acquisition, exciper de la prescription de l'article 2265 du code civil ; il n'a ni juste titre ni bonne foi. — Trib. Liége, 15 avril 1848. *B. J.* 1849. 958 (Fraikin, c. veuve Thonon).

23. — L'indication d'un terrain sur l'atlas des chemins vicinaux n'établit, en faveur de la commune, ni une présomption de propriété ni un titre légal.

Cette inscription sert seulement de titre apparent pour la prescription de dix à vingt ans.

En conséquence, elle ne peut produire d'effet qu'alors qu'elle est accompagnée du fait de possession réelle.

Dès lors, si la possession d'un particulier est reconnue sur une parcelle, elle doit lui être maintenue, sauf preuve contraire à charge de la commune. — Trib. Arlon, 14 août 1850. *Cl. et B.* 1852-1853. 103 (Fax et Niles, c. com. d'Autelbas). — Voyez l'article 2229 du code civil.

24. — L'acte de concession d'une mine par le gouvernement ne peut constituer, au profit du concessionnaire, un titre propre à servir de base à la prescription acquisitive. — Cass., 12 mai 1854. *Pas.* 1854. I. 260. *B. J.* 1854. 961 (de Lamine, c. soc. de Corphalie).

25. — Le *juste titre* requis pour la prescription de dix et vingt ans est un titre translatif de propriété, c'est-à-dire, non un titre qui la transmet réellement, mais qui est de nature à la transmettre. — Gand, 10 août 1855. *B. J.* 1855. 1185. *Pas.* 1856. II. 112 (Damry, c. Dumaisniel).

26. — L'existence, au moment du contrat de vente, d'une inscription sur les biens vendus ne suffit pas pour prouver la mauvaise foi de l'acquéreur et l'empêcher de prescrire par dix ans, à compter de la transcription de son titre, contre l'inscription du créancier. — Trib. Gand, 9 février 1857. *B. J.* 1857. 390 (Onraet, c. de Langhe).

27. — Les exploitations houillères étant considérées comme immeubles sont susceptibles de s'acquérir par dix et vingt ans. — Trib. Charleroi, 3 décembre 1859. *B. J.* 1860. 103 (soc. Mariemont, c. soc. Mariemont).

28. — Un acte de partage anticipatif ne peut servir de base à la prescription décennale.

L'auteur du partage qui s'est réservé la jouissance des biens partagés et qui, postérieurement au partage, vend une partie de ces biens, possède pour compte de l'acquéreur. — Bruxelles, 8 décembre 1862. *B. J.* 1863. 104 (Parys, c. Jacquemyns).

29. — Pour acquérir un immeuble par la prescription, l'article 2265 du code civil exige le juste titre d'une manière distincte de la bonne foi, c'est-à-dire qu'il doit s'appliquer en réalité et non d'une manière putative à l'objet vendu.

Il en est autrement des fruits, lesquels peuvent s'acquérir uniquement par la bonne foi. — Trib. Termonde, 19 avril 1867. *Cl. et B.* 1867-1868. 721 *B. J.* 1867. 907 (Vandevyver, c. Meert).

30. — Pour qu'une commune acquière par prescription la propriété d'un chemin porté au plan des chemins vicinaux définitivement arrêté par la députation provinciale, il ne suffit pas que, pendant dix ou vingt ans, à dater de l'ordonnance de la députation, le propriétaire du sol s'abstienne de faire valoir son droit ; il est, en outre, indispensable que, pendant ce même laps de temps, la commune possède le chemin, et que cette possession, commencée de bonne foi, soit continuée et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire. — Gand, 20 février 1868. *B. J.* 1868. 408. *Pas.* 1868. II. 111 (de Bousies, c. Zaman).

31. — Des actes reconnus simulés et nuls à ce titre ne peuvent être invoqués pour établir la prescription décennale. — Cass., 28 juin 1867. *Pas.* 1868. I. 23 (Mahieux, c. Stallaert).

32. — Les biens d'une fondation charitable, dont les revenus sont distribués aux indigents et que gèrent des administrateurs spéciaux, sont censés possédés par le bureau de bienfaisance, et celui-ci peut en acquérir la propriété par la prescription trentenaire. — Liége, 30 mai 1868. *Pas.* 1869. II. 99. *B. J.* 1869. 118 (Ghysens, c. bur. de bienfaisance de Hasselt). — Cass., 27 mai 1869. *B. J.* 1869. 1237. *Pas.* 1869. I. 406.

33. — Le juge ne peut accueillir une demande en revendication fondée sur la prescription décennale, tout en réservant au défendeur le droit d'établir l'interruption de cette même prescription. — Cass., 13 janvier 1870. *B. J.* 1870. 537. *Pas.* 1870. I. 142 (Velghe, c. Ducatillon).

34. — La prescription de dix ou vingt ans, avec juste titre et bonne foi dans le chef du propriétaire n'est point applicable aux servitudes. — Trib. Audenarde, 7 avril 1875. *Pas.* 1875. III. 274 (Sturbant, c. Mertens et Desmedt). — Voyez les nos 9 et 11.

35. — Pour les chemins vicinaux, voyez l'article 2229 du code civil.

Art. 2266.

Si le véritable propriétaire a eu son domicile en différents temps, dans le ressort et hors du ressort, il faut, pour compléter la prescription, ajouter à ce qui manque aux dix ans de présence, un nombre d'années d'absence double de celui qui manque pour compléter les dix ans de présence.

Voy. *Civ.*, 2265.

Art. 2267.

Le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans.

Voy. *Civ.*, 550, 2265.

1. — Ce qu'on possède au delà de son titre ne peut s'acquérir par la prescription de dix ou vingt ans. — Liége, 10 décembre 1835. *Pas.* 1835. 356.

2. — Voyez l'article 2265 du code civil, nos 18 et 19.

3. — Lorsqu'une mère tutrice, copropriétaire indivise d'un immeuble avec son enfant, vend l'immeuble sans observer les formalités voulues par la loi, et en nom personnel pour le tout, sans énoncer sa qualité de tutrice, il y a, quant à la part revenant au mineur, vente de la chose d'autrui ; mais le tiers acquéreur de bonne foi prescrit la propriété de cette part par dix ou vingt ans.

En conséquence, l'action en revendication intentée par le mineur dix ou vingt ans depuis sa majorité doit être écartée par la prescription. — Trib. Termonde, 2 janvier 1863. *Cl. et B.* 1863-1864. 814 (Goossens, c. Ost).

Art. 2268.

La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.

Voy. *Civ.*, 550, 1166, 2269.

La présomption de bonne foi de l'article 2268 du code civil n'est pas détruite par cela seul que l'acheteur a dû connaître la qualité d'enfant naturel du vendeur, s'il a pu croire exacte la déclaration de ce dernier qu'il avait acquis le bien vendu par une possession paisible pendant plus de trente ans, et si depuis longtemps le vendeur se gérait comme unique propriétaire de ce bien. — Bruxelles, 29 mai 1869. *Pas.* 1870. II. 207. *B. J.* 1869. 1086 (Verdreugh, c. Vanderborght).

Art. 2269.

Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition.

Voy. *Civ.*, 550, 2231, 2268.

Art. 2270.

Après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.

Voy. *Civ.*, 1304, 1792 s., 1798.

1. — La responsabilité des entrepreneurs ou architectes pendant dix ans est générale et s'applique à tous gros ouvrages faits ou dirigés par eux, dans quelque condition que ce soit.

Cette responsabilité subsiste même si le propriétaire a payé le prix de l'entreprise alors que les vices de construction étaient déjà apparents.

Si le propriétaire consent à ce qu'il soit apporté aux plans des modifications de nature à compromettre la solidité de l'édifice, c'est à l'entrepreneur à l'avertir du danger auquel il s'expose et même à refuser d'exécuter sans un ordre formel et écrit. — Trib. Liége, 31 décembre 1873. *Pas.* 1874. III. 101 (Linsens, c. Cambresy).

2. — Voyez les articles 1792 et 1793 du code civil.

SECTION IV.

DE QUELQUES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

Art. 2271.

L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois;

Celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent;

Celle des ouvriers et gens de travail, pour le payement de leurs journées, fournitures et salaires,

Se prescrivent par six mois.

Voy. *Civ.*, 1710, 1779 s., 1799, 2101 4o, 5o, 2102 5o, 2260 s., 2274 s., 2278; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 19 s.

Lég. antér. : Ord. mars 1673, tit. Ier.

Art. 8. L'action sera intentée dans six mois pour marchandises et denrées vendues en détail par boulangers, pâtissiers, bouchers, rôtisseurs, cuisiniers, couturiers, passementiers, selliers, bourreliers et autres semblables.

Coutume de Paris, tit. VI.

Art. 126. Marchans, gens de mestier et autres vendeurs de marchandise et denrées en détail, comme boulangers, paticiers, cousturiers, selliers, bouchers, bourrelliers, passementiers, mareschaux, rôtisseurs, cuisiniers et autres semblables, ne peuvent faire action après les six mois passez du jour de la premièro délivrance de leurdite marchandise ou denrée, sinon qu'il y eust arrest de compte, sommation ou interpellation judiciairement faicte, cédule ou obligation.

1. — Le salaire dont la quotité et les époques de payement sont indéterminées et qui revient à quelqu'un qui n'est pas domestique, ouvrier ou commis du débiteur, ne se prescrit pas par six mois, un an ou cinq ans. — Cass., 12 août 1835. *Pas.* 1835. 125.

2. — La présomption de payement sur laquelle reposent les prescriptions des articles 2271, 2272, 2273 du code civil ne peut être détruite que par le serment décisoire. — Bruxelles, 12 août 1835. *Pas.* 1835. 309.

3. — La prescription de l'article 2271 du code civil n'est pas applicable au maître maçon qui a entrepris des bâtiments à prix fait. — Liége, 10 février 1836. *Pas.* 1836. 26. — Bruxelles, 10 février 1836. *Pas.* 1836. 29.

4. — Une facture dûment acceptée forme un contrat qui lie le marchand comme celui à qui le marchand expédie sa marchandise.

En conséquence, est nul le payement du montant de la facture fait à un commis voyageur, lorsque, d'après cette facture, la marchandise était payable au passage du marchand.

L'obligation étant, en ce cas, écrite, l'acheteur non-négociant ne peut opposer la prescription des articles 2271 et 2272 du code civil.

En tous cas, la marchandise n'étant payable qu'au passage du marchand, cette prescription n'a pas couru à dater de la facture, mais à partir de l'année suivante; l'action intentée dans ce délai est donc recevable et n'est pas prescrite. — Trib. Liége, 17 juin 1847. *B. J.* 1849. 1186 (Lhoist, c. Massart).

5. — Le menuisier et le charpentier qui s'obligent à livrer certains objets à raison d'un prix calculé au mètre cube, pour la charpente d'un toit, et d'après un prix spécial pour chaque pièce de menuiserie, doit être envisagé comme un entrepreneur, et l'article 2271 du code civil ne lui est pas applicable; il ne s'agit, dans ce cas, ni d'un ouvrier ou gens de travail, ni de ses salaires et fournitures. — Trib. Bruxelles, 6 août 1853. *Cl. et B.* 1853-1854. 610 (Lecomte, c. Verhoeven).

6. — La prescription d'un an, qu'on peut opposer aux maîtres de pension pour le prix de la pension, est également applicable aux fournitures et aux avances faites aux élèves. — Trib. Bruxelles, 28 avril 1853. *Cl. et B.* 1854-1855. 704 (Regnault, c. Petitjean).

7. — Un constructeur de machines à vapeur, qui a livré à un meunier une machine à vapeur propre à moudre les grains, n'est soumis ni à la prescription de six mois, ni à celle d'un an, quant à la demande en payement de la machine et de réparations y faites après livraison. — Bruxelles, 2 juillet 1856. *B. J.* 1856. 1047. *Pas.* 1856. II. 313 (Naveau, c. Roland).

8. — Celui qui oppose la prescription de l'article 2271 du code civil n'est pas tenu de prêter le serment que la somme a été réellement payée. Il suffit qu'il jure qu'il a réellement payé tout ce qui était dû. — Trib. Termonde, 8 mai 1856. *B. J.* 1856. 1116 (Verspreet, c. Meeus).

9. — Les courtes prescriptions des articles 2271 et suivants du code civil ne sont pas susceptibles d'être étendues par assimilation.

Les directeurs des maisons de santé ne sont ni des hôteliers ni des traiteurs auxquels on puisse opposer la prescription de six mois pour soins, nourriture et logement des aliénés confiés à leurs soins. — Trib. Namur, 2 décembre 1857. *Cl. et B.* 1858-1859. 904 (Abry, c. Henry). — Voyez l'article 2272 du code civil, nº 2.

10. — Celui qui prétend n'avoir jamais dû la somme qu'on lui réclame ne peut pas invoquer la prescription de six mois établie par l'article 2271 du code civil, cette prescription reposant sur une présomption de payement. — Trib. Liége, 9 juin 1876. *Pas.* 1876. III. 245 (Lacroix, c. Deprez).

Art. 2272.

L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments;

Celle des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient, et des commissions qu'ils exécutent;

Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands;

Celle des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves; et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage;

Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le payement de leur salaire,

Se prescrivent par un an.

Voy. *Civ.*, 1329 s., 1779 s., 2101 3o, 4o, 5o, 2260 s., 2271, 2274 s., 2276, 2278; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 19. — *Pr.*, 60. — *Com.*, 1: — *L.* 15 *déc.* 1872.

Lég. antér. : Ord. juin 1510.

Art. 67 Ordonnons que lesdits serviteurs dedans un an, à compter du jour qu'ils seront sortis hors de leur service, demandent ... bon leur semble, leursdits loyers, salaires ou gages, et ledit an passé, n'y seront reçus, ains seront déboutés par fin de non-recevoir, ... ne pourront demander durant ledit an que les loyers et gages des trois dernières années qu'ils auront servi, si n'est qu'il y eust ordonnance ou obligation par escrit, ou des années précédentes interpellations ou sommations suffisantes.

Ord. 27 mars 1673, tit. Ier.

Art. 7. Les marchands en gros et en détail, et les maçons, charpentiers, couvreurs, serruriers, vitriers, plombiers, paveurs et autres de pareille qualité, seront tenus de demander le payement dans l'an après la délivrance.

Coutume de Paris, tit. VI.

Art. 25. Les médecins, chirurgiens et apoticaires doivent intenter leurs actions dedans un an, et après ledit an ne sont recevables.

Art 127. Drappiers, merciers, espiciers, orfèvres, et autres marchans grossiers, maçons, charpentiers, couvreux, barbiers, serviteurs, laboureurs et autres mercenaires, ne peuvent faire action ne demande de leur marchandise, sallaires et services après un an passé, à compter du jour de la livrance de leur marchandise ou vacation, s'il n'y a cédule, obligation, arrest de compte par escrit, ou interpellation judiciaire.

1. — L'entrepreneur de bâtiments qui achète des matériaux fait acte de commerce, et, partant, ne peut opposer à celui qui les a fournis la prescription d'un an. — Liége, 20 juin 1839. *Pas.* 1839. 115.

2. — Par les mots *maîtres de pension*, l'article 2272, § 4, du code civil n'entend désigner que les personnes qui prennent des jeunes gens en pension pour les instruire et non point, par exemple, les directeurs des maisons de santé. — Bruxelles, 2 juin 1847. *Pas.* 1847. II. 261. *B. J.* 1847. 976 (veuve Laroche, c. Mary-Muller). — Voyez l'article 2271 du code civil, nº 9.

3. — Le salaire d'une gouvernante n'est pas soumis à la prescription d'un an, mais à celle de cinq ans. — Gand, 27 décembre 1850. *Pas.* 1851. II. 84 (Méaule, c. Thillement).

4. — La prescription d'un an, établie à l'égard de l'action du médecin pour soins donnés pendant le cours d'une maladie, court pour le prix de chaque visite, non pas à partir du moment même de chaque visite, mais à partir de la dernière visite, en considérant toutes les visites dans la même maladie comme un ensemble de soins continus. — Trib. Marche, 14 mai 1853. *Cl. et B.* 1854-1855. 85 (D..., c. H...). — Trib. Marche, 5 juin 1858. *Cl. et B.* 1858-1859. 263 (Vasseur, c. succession Hardy). — Voyez les nos 7, 8 et 11.

5. — Lorsque le débiteur, assigné en payement de fournitures lui faites par un boulanger, reconnaît une partie de la dette et oppose, pour le surplus, la prescription de l'article 2272 du code civil, le tribunal peut, sans avoir égard à cet aveu, déférer au créancier le serment supplétoire. — Trib. Anvers, 14 février 1854. *Cl. et B.* 1854-1855. 856 (Van Rompaey, c. veuve Goets).

6. — Le menuisier qui, outre la main-d'œuvre, fournit les marchandises et les matériaux qu'il façonne, est un marchand et non un entrepreneur, à moins qu'il n'ait entrepris l'exécution des travaux à forfait, moyennant une somme déterminée.

En conséquence, la prescription de l'article 2272 du code civil peut être opposée à l'action en payement qu'il intente à celui pour le compte de qui il a travaillé. — Trib. Bruxelles, 8 mars 1856. *Cl. et B.* 1864-1865. 1115 (Buttoz, c. Mertens).

7. — La prescription de l'article 2272 du code civil est fondée sur la présomption de payement et exige la bonne foi dans la personne qui l'invoque; il faut que cette personne ait la conscience d'avoir réellement payé la dette, ou, si ce sont des héritiers, qu'ils puissent croire de bonne foi qu'elle a été payée. — Trib. Tournai, 15 février 1858. *Cl. et B.* 1858-1859. 985 (Philippart, c. Vifquin).

8. — La prescription annale décrétée par l'article 2272 du code civil repose sur une présomption de payement.

Cette présomption disparaît lorsqu'il résulte de lettres échangées entre le médecin et le client que le payement n'a pas été effectué. En pareil cas l'offre faite par le débiteur de s'expurger sous serment au sujet du payement ne peut être accueillie par le tribunal. — Trib. Bruxelles, 15 janvier 1862. *B. J.* 1862. 855 (docteur Carlier, c. Van Overstraeten). — Trib. Charleroi, 29 juillet 1865. *Cl. et B.* 1865-1866. 705 (Cardier, c. Sainte-Marie).

9. — La partie qui oppose à la réclamation d'un huissier la prescription annale satisfait à la loi en offrant de jurer qu'elle a payé à une tierce personne pour compte et avec autorisation du demandeur.

Le demandeur ne peut diviser cet aveu pour en tirer la preuve de l'inapplicabilité de la prescription, le défendeur reconnaissant ne pas avoir payé

entre les mains du créancier et n'apportant pas la preuve de l'autorisation qu'il allègue. — Trib. Charleroi, 1er février 1871. *Cl. et B.* 1872-1873. 52. *B. J.* 1872. 602 (Croix, c. Mineur).

10. — Le mari assigné pour dettes de ménage contractées par sa femme est en droit d'invoquer contre la demande la prescription de l'article 2272 du code civil.

La reconnaissance d'une dette de l'espèce par la femme mariée ne constitue pas une cause interruptive de la prescription. — Trib. Charleroi, 19 mars 1873. *Pas.* 1873. III. 128 (Renaud, c. Payen).

11. — L'action des médecins se prescrit à partir de la dernière visite quelle que soit la durée de la maladie.—Trib. Namur, 20 janvier 1875. *Pas.* 1875. III. 123 (Hauben, c. Laderière). — Voyez les nos 4, 7, 8, 14 et 15.

12. — La prescription spéciale de l'article 2272 du code civil est non seulement interrompue, mais remplacée par la prescription ordinaire de trente ans, lorsqu'il intervient une pièce écrite constituant une reconnaissance de la dette. — Trib. Mons, 12 avril 1876. *B. J.* 1876. 749 (Borgnies, c. Leclerq).

13. — La prescription annale de l'article 2272 du code civil, bien que fondée sur une présomption de payement, ne peut être combattue que par le seul mode de preuve autorisé par la loi, c'est-à-dire par le serment litisdécisoire. — Trib. Gand, 24 janvier 1877. *Pas.* 1877. III. 76 (Hanus, c. Biebuyck). — Consultez Trib. Mons, 4 août 1876. *Pas.* 1877. III. 77 (Panaux, c. Dooms).

14. — La prescription d'un an établie à l'égard de l'action du médecin pour soins donnés pendant le cours d'une maladie ne commence à courir qu'à partir de l'expiration de l'année pendant laquelle les soins ont été donnés. — Trib. Bruxelles, 21 janvier 1876. *Pas.* 1877. III. 188 (Abeille, c. Dubois de Nehault). — Jugement confirmé en appel. Bruxelles, 5 février 1877. *Pas.* 1879. II. 293. — Voyez les nos 4 et 11.

15. — La prescription d'un an établie à l'égard de l'action des médecins et chirurgiens par l'article 2272 du code civil court à partir de la date de l'exigibilité de la créance.

Cette date est déterminée, s'il n'y a convention contraire, par l'usage du lieu.

En cas de maladie chronique ou d'un état maladif permanent, susceptible de durer plusieurs années, il est d'usage presque général que les honoraires des médecins et chirurgiens sont payables à l'expiration de chaque année pendant laquelle ils ont été mérités. — Gand, 19 juin 1879. *Pas.* 1879. II. 292 (Libbrecht, c. Wyseur-Minne). — Voyez les nos 4, 11 et 14.

Art. 2273.

L'action des avoués, pour le payement de leurs frais et salaires, se prescrit par deux ans, à compter du jugement des procès, ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits avoués. A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans.

Voy. *Civ.*, 2260 s., 2274 s., 2278. — *Pr.*, 49 5o, 60.

1. — La prescription de l'article 2273 du code civil n'est pas applicable aux honoraires extraordinaires réclamés par un avoué, alors qu'ils ne rentrent pas dans les articles 67 et 151 du tarif du 16 février 1807. Mais c'est au défendeur à faire ce triage, alors surtout qu'il lui a été ordonné de critiquer les états signifiés article par article ; une critique en bloc ne serait pas suffisante. — Trib. Liége, 11 janvier 1851. *B. J.* 1851. 1609 (veuve Coulon, c. Demet).

2. — On ne peut opposer à l'action en payement d'honoraires d'un avoué licencié promérités par lui, en dehors de sa qualité d'avoué, la prescription de l'article 2273 du code civil, qui n'est opposable qu'aux avoués. — Justice de paix de Courtrai, 25 octobre 1858. *Cl. et B.* 1860-1861. 1118 (Rosseuw, c. Berton).

Art. 2274.

La prescription, dans les cas ci-dessus, a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux.

Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée.

Voy. *Civ.*, 2244, 2271 s., 2275, 2278. — *Pr.*, 15, 57, 156, 397 s., 469 ; — *L.* 25 *mars* 1876, liv. prélim. du code de proc. civile.
Lég. antér. : Ord. mars 1673, tit. Ier.
Art. 9. Voulons le contenu ès deux articles ci-dessus (*suprà* sous les art. 2271 et 2272) avoir lieu, encore qu'il y eût continuation de fourniture ou ouvrages; si ce n'est qu'avant l'année ou les six mois, il n'y eût eu compte arrêté, sommation, ou interpellation judiciaire, cédule, obligation ou contrat.

La remise d'un compte non arrêté au créancier par son débiteur ne peut avoir pour effet d'empêcher la prescription. — Gand, 2 juin 1836. *Pas.* 1836. 122.

Art. 2275.

Néanmoins ceux auxquels ces prescriptions seront opposées peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée.

Le serment pourra être déféré aux veuves et héritiers, ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due.

Voy. *Civ.*, 724, 1358 s., 2271 s., 2278. — *Com.*, 189 ; — *L.* 20 *mai* 1872, art. 82 s.
Lég. antér. : Ord. mars 1673, tit. Ier.
Art. 10. Pourront néanmoins les marchands et ouvriers déférer le serment à ceux auxquels la fourniture aura été faite, les assigner et les faire interroger. Et à l'égard des veuves, tuteurs de leurs enfans, héritiers et ayants cause, leur faire déclarer s'ils savent que a chose est due, encore que l'année ou les six mois soient expires.

1. — On ne peut réclamer l'interrogatoire sur faits et articles pour détruire l'effet des prescriptions particulières. — Trib. Bruxelles, 28 avril 1853. *Cl. et B.* 1854-1855. 704 (Regnault, c. Petitjean).

2. — Celui qui a accepté devant le juge de paix de prêter le serment à lui déféré, aux termes de l'article 2275 du code civil et, qui, au jour fixé pour la prestation, ne comparaît pas, n'est pas déchu du droit d'offrir et de prêter serment en degré d'appel. — Trib. Bruxelles, 26 janvier 18.. *Cl. et B.* 1861-1862. 189. *B. J.* 1861. 726 (Rog.. c. Kupper).

3. — L'article 2275 du code civil n'autorise pas la délation de serment à ceux qui opposent les prescriptions de courte durée dont ne traite pas le code civil, notamment celles prévues par l'article 433 du code de commerce. — Bruxelles, 18 av.. 1863. *B. J.* 1863. 865. *Pas.* 1863. II. 133 (Van Vl.. singen, c. cur. faillite des Bateaux transatlantiques.

Art. 2276.

Les juges et avoués sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès.

Les huissiers, après deux ans, depuis l'exécution de la commission, ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés.

Voy. *Civ.*, 2060 7°, 2272 s., 2278; — *L.* 21 *juillet* 1860, sur la contrainte par corps.

L'action en désaveu dirigée contre un officier ministériel ne se prescrit que par trente ans. — Liége, 9 avril 1835. *Pas.* 1835. 137.

Art. 2277.

Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères;

Ceux des pensions alimentaires;

Les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux;

Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts;

Se prescrivent par cinq ans.

Voy. *Civ.*, 529 s., 584, 1015 2°, 1728, 1905 s., 1909, 1968 s., 2278.

L. 21 *juillet* 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques.

Art 43. Lorsqu'un pensionnaire aura laissé s'écouler deux années consécutives sans réclamer les quartiers de sa pension, ils seront prescrits. Il ne rentrera en jouissance qu'à dater du premier jour du trimestre qui suivra sa demande. Aucun payement n'aura lieu au profit d'héritiers ou ayants cause qui n'auraient pas produit, dans l'année, l'acte de décès du pensionnaire.

Arr. 28 *déc.* 1844, sur la caisse des pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires, art. 79 (disposition identique à la précédente).

L. 15 *mai* 1846, sur la comptabilité de l'Etat, art. 29, 37 s. (*suprà* sous l'art. 2262).

Arr. ministériel du 18 *fév.* 1851, sur le service de la dette publique, § 97. Les intérêts des capitaux et les arrérages de ses rentes inscrites se prescrivent par cinq ans. — Cette prescription n'atteint pas les intérêts et les arrérages, frappés de saisie-arret ou opposition, quand celles-ci sont pratiquées conformément au § 95 du présent règlement.

Lég. antér. : *Ord. juin* 1510.

Art. 71. La plupart de nos sujets, au temps présent, usent d'achats et ventes de rentes, que les aucuns appellent rentes à prix d'argent, les autres rentes volantes, pensions, hypothèques ou rentes à rachat, selon la diversité des lieux et païs où se font iceux contrats, à cause desquels contrats plusieurs sont mis à pauvreté et destruction pour les grands arrérages que les acheteurs laissent courir sur eux, qui montent souvent plus que le principal, pour le payement desquels faut vendre et distraire tous leurs biens, et tombent eux et leurs enfans en mendicité et misère, et aussi souvent les acheteurs perdent leur principal et arrérages, pour ce que leur vendeur auparavant avoit vendu à plusieurs autres semblables rentes, les payemens desquelles et des arrérages surmontent les biens du vendeur, et le dernier perd son principal et arrérages, moyennant lesquels contrats se font plusieurs fausses ventes, fraudes et tromperies, desquelles sortent plusieurs procès, tant criminels que civils, et plusieurs y perdent leur avoir tant vendeurs que acheteurs; pour ce nous désirans pourvoir à l'indemnité de nos sujets, considérans tels et semblables contrats estre odieux et à restraindre, avons ordonné et ordonnons que les acheteurs de telles rentes et hypothèques ne pourront demander que les arrérages de cinq ans au moins, et si outre iceux cinq ans aucune année des arrérages estoit eschue, dont n'eussent fait question ne demande en jugement, ne seront reçus à la demander, ains en seront déboutez par fin de non-recevoir, et en ce ne sont comprises les rentes foncières portant directe ou censive.

Ord. janvier 1629.

Art. 142. Les loyers de maisons et prix des baux à ferme ne pourront être demandez cinq ans après les baux expirez.

Art. 150. L'interpellation ou demande en justice des intérests d'une somme principale, ores qu'elle eust été suivie de sentence, & que lesdits intérests soient adjugez par sentence ou arrest, n'acquerra intérests pour plus de cinq ans, si elle n'est continuée et réitérée.

Indication alphabétique.

1. — Les arrérages du traitement d'un ministre du culte payables par année se prescrivent par cinq ans. — Liége, 19 novembre 1831. *Pas.* 1831. 299.

2. — Un tiers qui a reçu indûment les arrérages d'une rente peut, après avoir pris fait et cause sur l'appel en garantie de celui qui les lui a payés, et qui se trouve poursuivi par son créancier reel, opposer à ce créancier la prescription de cinq ans. — Liége, 2 décembre 1831. *Pas.* 1831. 325.

3. — La prescription de l'article 2277 du code civil n'est pas applicable au mandataire qui de-

ıourne à son profit une somme qui lui avait été ·emise pour le mandant. — Liége, 10 juillet 1833. *Pas.* 1833. 198.

4. — La prescription de cinq ans ne peut être ıppliquée aux intérêts dus par un mandataire infilèle qui a détourné à son usage les deniers perçus ın vertu de son mandat. — Liége, 20 novembre .834. *Pas.* 1834. 259.

5. — On peut conclure en appel seulement à l'ap›lication de l'article 2277 du code civil, la pres:ription étant opposable en tout état de cause. — Liége, 16 juillet 1835. *Pas.* 1835. 287.

6. — Les intérêts dus en vertu d'une condamna.ion judiciaire ne sont pas soumis à la prescription le cinq ans prévue par l'article 2227 du code civil. – Bruxelles, 18 janvier 1837. *Pas.* 1837. 20.

7. — Celui qui a commencé à détenir un bien, à itre de location, doit être présumé l'avoir toujours ›ossédé en la même qualité, et ses héritiers n'ont ›u le détenir qu'au même titre, à moins que, par įuelque acte ou fait, le titre précaire de leur possession n'ait été interverti.

Celui qui a acquis ce bien ne peut se prévaloir de a prescription de dix ans. Il ne fait pas les fruits iens s'il a connu les vices qui entachaient le titre le son auteur. Il ne peut opposer la prescription įuinquennale à la demande en restitution des ruits. — Bruxelles, 24 janvier 1838. *Pas.* 1838. 16.

8. — Les intérêts d'un prix de vente d'immeubles ont prescriptibles par cinq ans. — Liége, 18 juin .838. *Pas.* 1838. 166. — Liége, 30 janvier 1847. *B. J.* .847. 366. — Voyez les n°ˢ 32 et 35.

9. — La prescription de l'article 2277 du code :ivil n'est pas applicable aux intérêts d'un compte :ourant entre commerçants. — Cass., 12 mars 1840. *Pas.* 1840. 316.

10. — L'action intentée par un usufruitier contre e nu propriétaire d'un immeuble, et tendante à :e que les fruits lui en soient renseignés, n'est pas ujette à la prescription de cinq ans. — Bruxelles, .7 avril 1841. *Pas.* 1842. II. 70 (Cossée, c. Waver.)

11. — La prescription quinquennale établie par 'article 2277 du code civil n'admet pas la délation lu serment, et elle peut être opposée, quoiqu'il soit :onstant que les arrérages réclamés n'ont pas été ›ayés. — Liége, 8 mai 1841. *Pas.* 1842. II. 99 (Orban :t Cⁱᵉ, c. la cathédrale de Liége).

12. — La prescription de cinq ans n'est pas ap›licable aux intérêts des récompenses dues à la :ommunauté par l'un des époux après la dissolution lu mariage. — Liége, 8 février 1843. *B. J.* 1843. 316.

13. — Les arrérages d'une rente viagère se pres:rivent par cinq ans, alors même que le testateur įui l'a créée a ordonné que les arrérages courront, ıu profit du légataire, dès le jour du décès. — Trib. Bruxelles, 2 août 1843. *B. J.* 1843. 1589.

14. — L'article 2277 du code civil, qui établit ıne prescription particulière relativement aux arré·ages de rentes, loyers, fermages et tout ce qui est ›ayable par année ou à des termes périodiques plus :ourts, ne peut être invoqué lorsqu'il s'agit d'inté·êts fixés par la loi, et notamment par l'article 1473 lu code civil pour le non-payement de sommes dues ›ar suite de la communauté légale. Les intérêts ›ayables en une seule fois avec la somme principale ıe sont soumis à aucune autre prescription que :elle de trente ans établie par l'article 2262 du code :ivil. — Liége, 8 février 1843. *Pas.* 1844. II. 343.

15. — La prescription de cinq ans n'est pas ap›licable aux arrérages des rentes dues par les comnunes à dater de 1811, puisque les crédirentiers ne ›ourent agir d'après l'arrêté-loi du 30 septembre .814. — Bruxelles, 10 août 1844. *Pas.* 1845. II. 51 *B. J.* 1844. 1203 (de Formanoir, c. ville d'Ath). — Liége, 3 avril 1846. *Pas.* II. 185 (fabr. de Saint-Remacle, c. com. de Stembert et Heusy).

16. — Les pensions accordées par l'État à des fonctionnaires et payables par année ou par des termes plus courts se prescrivent par cinq ans. — Cass., 25 janvier 1844. *B. J.* 1844. 501. *Pas.* 1844. I. 145 (minist. des finances, c. veuve Perrin). — Bruxelles, 30 mars 1847. *Pas.* 1848. II. 23, sur renvoi. *B. J.* 1848. 1038.

17. — Les intérêts des condamnations judiciaires ne sont pas soumis à la prescription de cinq ans. — Trib. Dinant, 27 avril 1844. *B. J.* 1844. 908.

18. — Les fruits perçus alloués à celui qui triomphe dans une demande en revendication sont limités aux loyers, et il y a lieu à la prescription de cinq ans. — Liége, 26 juillet 1845. *B. J.* 1845. 1597 (hospices de Liége, c. Curvers).

19. — L'indemnité due par un exploitant de mines au propriétaire de terrains occupés temporairement pour les besoins de la mine est payable par année.

En conséquence, le payement de ces indemnités se prescrit par cinq ans. — Cass., 5 juillet 1845, *B. J.* 1845. 1143. *Pas.* 1845. I. 417 (Warocqué, c. le domaine).

20. — L'exception de prescription déduite de l'article 2277 du code civil n'est pas applicable à la restitution de fruits perçus par un détenteur d'immeubles qui succombe dans une action revendicatoire, telle que celle dont il s'agit. — Bruxelles, 23 décembre 1846. *Pas.* 1847. II. 295 (minist. des finances, c. Leclercq).

21. — L'action en répétition de la caution qui a dû payer des arrérages d'une rente pour le débiteur principal et qui, sans s'appuyer sur le bénéfice de la subrogation, puise un droit direct et personnel dans la convention, n'est pas soumise à la prescription de cinq ans. — Cass., 30 décembre 1847. *Pas.* 1848. I. 169. *B. J.* 1849. 255 (minist. des finances, c. com. de Dison et Petit-Rechain).

22. — Les intérêts moratoires accordés par jugement ne sont pas soumis à la prescription de cinq ans. — Bruxelles, 22 mars 1848. *Pas.* 1849. II. 12 (Anthonissen, c. Vaneeckhoven).

23. — La prescription de cinq ans de l'article 2277 du code civil ne s'applique pas aux intérêts du prix de vente d'immeubles. — Bruxelles, 7 juillet 1849. *Pas.* 1850. II. 7. *B. J.* 1849. 980 (Debehault, c. Etat belge). — Bruxelles, 31 décembre 1850. *Pas.* 1851. II. 198. *B. J.* 1851. 326 (Soc. Générale, c. Montoisy). — *Contrà* : Trib. Bruxelles, 19 avril 1848. *B. J.* 1848. 836 (Montoisy, c. Société Générale).

24. — La réclamation de sommes indûment payées ne peut être écartée par la prescription de cinq ans. — Cass., 28 février 1850. *Pas.* 1850. I. 269. *B. J.* 1850. 389 (Société de Strépy-Bracquegnies, c. Dandelot).

24 *bis*. — Le legs d'une somme annuelle fait à une fabrique d'église à la condition de célébrer annuellement un service religieux, ne tombe pas sous l'application de la prescription quinquennale de l'article 2277 du code civil. — Trib. Nivelles, 9 juillet 1856. *B. J.* 1856. 1336 (fabr. de l'église de Lathuy, c. Conard).

25. — Voyez l'article 2272 du code civil, n° 3.

26. — La prescription quinquennale n'est pas applicable au cens d'areine. — Liége, 21 décembre 1850. *Pas.* 1851. II. 195. *B. J.* 1852. 1622 (société la Bacnure, c. Keppenne).

27. — La prescription trentenaire constituant la règle générale, l'article 2277 du code civil n'est pas applicable aux intérêts moratoires. — Trib. Bruges, 22 février 1854. *Cl. et B.* 1854-1855. 253 (Hicquet, c. hérit. Delahaye).

28. — Lorsque la contribution foncière a été mise

à charge d'un fermier par les conditions du bail, le propriétaire qui la paye a une action en répétition contre le fermier, et cette action ne se prescrit pas par le laps de cinq ans, comme les fermages, aux termes de l'article 2277 du code civil, mais par la prescription trentenaire de l'article 2262 du même code. — Trib. Mons, 5 mars 1856. *Cl. et B.* 1855-1856. 896 (Barbieux, c. Lavenaille).

29. — Le père tuteur n'a pu prescrire contre son enfant les revenus des biens dont il n'a pas l'usufruit, et l'article 2277 du code civil ne lui est pas applicable. — Trib. Bruxelles, 6 mars 1852. *B. J.* 1855. 1096 (veuve de Cauter, c. Rombaut).

30. — Les annuités dues en vertu de polices d'assurances sont prescriptibles par cinq ans.

Lorsque les primes sont payables anticipativement, la prescription se compte du moment de leur exigibilité.— Bruxelles, 31 octobre 1855. *Pas.* 1856. II. 268. *B. J.* 1857. 1265 (Vanden Eynde, c. soc. Securitas).

31. — Lorsqu'il y a garantie en faveur du débiteur d'une prestation annuelle ou périodique, prescriptible par cinq années entre le débiteur principal et le créancier, la même prescription de cinq ans ne peut être opposée par le garant à ce débiteur principal qui exerce l'action récursoire aux fins d'être tenu indemne de toute condamnation. — Cass., 17 juillet 1856. *B. J.* 1857. 609. *Pas.* 1856. I. 400 (ville d'Ath, c. Etat belge).

32. — L'article 2277 du code civil est applicable aux intérêts du prix d'une vente d'immeubles, qu'ils aient été stipulés ou qu'ils soient dus de plein droit en vertu de l'article 1652 du code civil.—Trib. Huy, 24 janvier 1856. *Cl. et B.* 1856-1857. 871 (Michel, c. Fontaine).

33. — La prescription de cinq ans s'applique aux prestations réclamées du chef de nourriture et calculées par jour, alors même que rien n'a été stipulé quant à l'époque du payement ni quant au prix. — Justice de paix de Louvain, 7 mars 1857. *Cl. et B.* 1857-1858. 207 (Anthonis, c. Servranckx).

34. — La prescription des arrérages de rentes ne court pas pendant l'instance introduite dans le but de vérifier la débition du principal. — Liége, 9 avril 1859. *Pas.* 1860. II. 148 (hosp. de Liége, c. cathédrale de Liége).

35. — La prescription de cinq ans ne s'applique pas aux intérêts du prix des ventes d'immeubles. — Bruxelles, 19 novembre 1859. *Pas.* 1860. II. 153 (Devroede, c. Hulin).

36. — La prescription des fermages est interrompue par les payements faits à valoir pendant le cours du bail. — Liége, 9 juin 1860. *Pas.* 1860. II. 294 (de Favereau, c. Pissart).

37. — Le tiers détenteur qui ne purge pas l'immeuble qu'il a acquis ne jouit pas de la faveur que l'article 2151 du code civil accorde à celui qui le purge, de n'être tenu que de deux années d'intérêts et de l'année courante. Il doit, au contraire, payer tous les intérêts qui deviennent exigibles pendant qu'il demeure en possession de l'immeuble, et il ne peut, à l'égard des intérêts ainsi échus, se prévaloir que de la prescription ordinaire de cinq ans, établie par l'article 2277 du code civil pour les arrérages des rentes et pour tout ce qui est payable par année. — Gand, 9 août 1860. *Pas.* 1860. II. 300 (Ronsse, c. de Bruière).

38. — Les intérêts moratoires résultant d'une condamnation judiciaire sont soumis à la prescription quinquennale.—Trib. Anvers, 17 janvier 1862. *B. J.* 1862. 280 (Schollaert, c. Van Bredael).

39. — La somme qu'un débiteur a payée à valoir sur les intérêts et le capital de la dette, sans qu'il ait été fait mention d'une prescription, doit s'imputer d'abord sur les intérêts, même sur ceux qui étaient prescrits au moment du payement, celui-ci impliquant, en pareil cas, renonciation, de la part du débiteur, à se prévaloir de la prescription quinquennale. — Trib. Mons, 8 août 1861. *B. J.* 1862. 654 (Mercier, c. Descamps).

40. — Les intérêts non stipulés d'un prix de vente sont prescriptibles par cinq ans. — Liége, 27 mars 1862. *Pas.* 1863. II. 172. *B. J.* 1863. 385 (Biver, c. Reuter).

41. — La prescription quinquennale des arrérages d'une rente, non opposée en première instance, peut l'être en appel.

C'est, en ce cas, au débiteur à s'imputer la condamnation prononcée par le premier juge et à supporter les dépens de l'arrêt infirmatif.—Bruxelles, 29 juin 1863. *B. J.* 1863. 1265. *Pas.* 1864. II. 325 (de Mesmaeker, c. hosp. de Bruxelles).

42. — Le cens ou droit de versage, appelé aussi cens d'areine, ne constitue qu'une simple redevance pour dommage.

N'est pas opposable la prescription quinquennale. — Liége, 16 juin 1860. *B. J.* 1864. 977. *Pas.* 1861. II. 112 (Oury, c. Franckson).

43. — La prescription de cinq ans établie par l'article 2277 du code civil, et qui frappe les arrérages de rente, les intérêts des sommes prêtées et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, est inapplicable aux intérêts légaux dus par l'État aux provinces sur les fonds provinciaux qu'il s'obstine à détenir nonobstant les réclamations incessantes des provinces et qu'il a fait fructifier à son profit. — Gand, 3 mai 1866. *Pas.* 1866. II. 211. *B. J.* 1866. 1337 (État belge, c. province de Hainaut).

44. — Le notaire constitué à la recette, ou le receveur particulier qui a avancé au propriétaire les fermages pour compte du locataire, a, contre ce dernier, une action qui dure trente ans; dès lors, le locataire ne peut lui opposer la prescription de cinq ans, comme il aurait pu le faire au propriétaire. — Trib. Nivelles, 28 mai 1868. *Cl. et B.* 1868-1869. 1103.

45. — La prescription quinquennale n'est point applicable aux restitutions de fruits à opérer par le possesseur de mauvaise foi. — Bruxelles, 12 juillet 1869. *Pas.* 1870. II. 167. *B. J.* 1869. 961 (Stallaert, c. Frison).

46. — La prescription de cinq ans de l'article 2277 du code civil, opposable au bailleur, ne peut pas être invoquée contre le tiers qui a payé utilement pour le locataire les loyers dus par ce dernier. L'action en remboursement de ce tiers ne se prescrit que par trente ans. — Liége, 11 mars 1871. *Pas.* 1871. II. 376. *B. J.* 1871. 811 (Grutman, c. Hancart).

47. — Il est toujours loisible aux parties maîtresses de leurs droits d'abréger le délai légal fixé pour la prescription et notamment de réduire le délai de l'article 2277 du code civil; mais alors les règles des articles 2242 et suivants du même code ne sont pas applicables; il s'agit alors d'une déchéance conventionnelle. — Bruxelles, 12 juillet 1869. *Pas.* 1871. II. 394. *B. J.* 1870. 1253 (Lefebvre, c. chem. de fer de Tamines à Landen). — La *B. J.* donne à cet arrêt la date du 27 octobre 1869.

48. — Lorsqu'un mandataire s'est obligé à tenir compte annuellement à son mandant de l'intérêt des sommes restant entre ses mains, la prescription quinquennale de ces intérêts ne court pas avant que le compte de gestion n'ait été rendu et approuvé. — Bruxelles, 26 juillet 1871. *Pas.* 1871. II. 404. *B. J.* 1871. 1077 (Ville, c. Debatty).

49. — L'article 2277 du code civil, portant que les intérêts des sommes prêtées et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes

ériodiques plus courts se prescrivent par cinq ans, mbrasse, dans son application, tout ce qui se calule par année ou par termes plus courts, en sorte ue l'accumulation successive des années, des mois, es jours, accroisse successivement la dette.

Les intérêts judiciaires sont donc soumis à la presription quinquennale. — Gand, 24 novembre 1871. B. *J*. 1872. 234. *Pas*. 1872. II. 92 (Mortgat, veuve Doudan, c. Vitse).

50. — Le serment ne peut pas être déféré à celui ui oppose la prescription de cinq ans établie par 'article 2277 du code civil. — Trib. Namur, 14 août 871. *Pas*. 1873. III. 67 (Decoster, c. Dahin).

51. — La prescription quinquennale de l'article 2277 du code civil n'est pas applicable aux restituions de fruits à opérer par un possesseur de mauvaise foi. — Gand, 18 juin 1873. *B. J*. 1873. 897. *Pas*. 1873. II. 258 (com. de Grimmingen, c. Van der Becken).

52. — Lorsque, dans un billet à ordre, les intéêts se trouvent stipulés et compris dans le monant du billet, il y a stipulation suffisante que les ntérêts continueront à courir après l'échéance.

La prescription de cinq ans peut être opposée par e débiteur, pour intérêts, mais non par un mandaaire chargé du recouvrement de ces intérêts. — Trib. Louvain, 14 novembre 1873. *Cl. et B*. 1873-874. 1156 (Wirix, c. Herstraeten).

53. — Le failli concordataire qui s'est engagé à ayer à ses créanciers un dividende de vingt pour ent payable par quart, d'année en année, endéans les quatre ans qui suivent l'homologation du contrat, et qui est resté en défaut d'exécuter cette obligation, n'est pas fondé à opposer au créancier qui lui demande ce payement la prescription de l'article 2277 du code civil, en se basant sur ce que les quatre dividendes de cinq pour cent payables d'année en année sont prescrits par l'expiration de cinq années à partir de la date de leur échéance respective. — Trib. Bruxelles, 13 juillet 1876. *Pas*. 1876. III. 317 (Kottenhoff, c. Voss).

54. — Le principe que le juge ne peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription édictée dans l'article 2223 du code civil s'applique à la prescription de cinq ans. — Cass., 15 mars 1877. *B. J*. 1877. 429. *Pas*. 1877. I. 281 (Didion-Disière, c. Mathieu).

55. — La prescription de l'article 2277 du code civil est applicable même aux arrérages des pensions alimentaires judiciairement réglées. — Trib. Liége, 10 mai 1876. *Cl. et B*. 1878-1879. 222 (Hagué-Volbracht, c. Volbracht).

56. — La prescription quinquennale de l'article 2277 du code civil n'est pas applicable à la part contributive des assurés dans les sociétés d'assurances mutuelles contre l'incendie. — Justice de paix de Diest, 21 octobre 1876. *Cl. et B*. 1878-1879. 921 (Belges réunis, c. Wuydts).

57. — Des prestations annuelles, mais variables, ne donnent pas lieu à la prescription quinquennale. — Liége, 6 août 1879. *B. J*. 1879. 1386 (Libioulle, c. Florent).

Art. 2278.

Les prescriptions dont il s'agit dans les articles de la présente section courent contre les mineurs et les interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs.

Voy. *Civ*., 1382, 1663, 1676, 2252. — *Pr*., 398, 444, 484.

Aucune disposition légale ne s'oppose à ce que la prescription commence à courir à l'encontre d'un bureau de bienfaisance avant l'autorisation qu'il doit obtenir pour accepter un legs pieux qu'on soutient prescrit pour tout ou partie. — Gand, 25 juillet 1853. *Pas*. 1854. II. 121. *B. J*. 1853. 1122 (veuve de Brabandere, c. de Brabandere).

Art. 2279.

En fait de meubles, la possession vaut titre.

Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve, sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.

Voy. *Civ*., 527 s., 549 s., 717, 1141, 1293 1°, 1302, 1382, 1926, 1935, 2102 4°, 2119, 2228, 2280; — *L. hyp*., 16 *déc*. 1851, art. 20, 46. — *Pr*., 826 s., — *Pén*., 451, 508.

Indication alphabétique.

1. — La possession admise par l'article 2279 du code civil doit, pour valoir titre de propriété, être une possession de bonne foi *animo domini*. La détention d'une chose pour autrui ne peut jamais constituer une possession suppléant à un titre. — Bruxelles, 1er mai 1833. *Pas*. 1833. 133. — Cass., 18 juin 1834. *Pas*. 1834. 268.

2. — Le principe qu'en fait de meubles possession vaut titre ne s'applique qu'aux meubles corporels et non aux contrats qui constatent des obligations.

Le propriétaire d'une chose mobilière qui la confie à un tiers, a le droit de la revendiquer contre le détenteur auquel le tiers l'a remise à titre précaire. — Cass., 4 juin 1833. *Pas*. 1833. 110.

3. — La seule possession de la copie manuscrite d'un ouvrage, certifiée par le propriétaire de cet ouvrage, ne peut, aux termes de l'article 2279 du code civil, donner au porteur le droit exclusif de

publier cet ouvrage. — Bruxelles, 6 août 1835. *Pas.* 1835. 300.

4. — La règle de l'article 2279 du code civil ne s'applique pas aux meubles incorporels et notamment aux actions dans les sociétés charbonnières. — Bruxelles, 10 mars 1838. *Pas.* 1838. 70.

5. — La maxime *En fait de meubles, possession vaut titre* n'est applicable qu'au cas où le possesseur est un tiers vis-à-vis de celui qui revendique. — Liége, 23 mars 1842. *Pas.* 1843. II. 173 (Massart, c. Chevron).

6. — L'acquisition du sol avant que les arbres soient coupés attribue à l'acquéreur la propriété des arbres, encore bien que ceux-ci aient été vendus antérieurement à la vente du sol. — Bruxelles, 17 décembre 1842. *Pas.* 1843. II. 218 (Belière).

7. — La possession prévue par l'article 2279 du code civil doit, pour être efficace, être telle qu'elle puisse être considérée comme ayant eu lieu à titre de propriétaire. Ainsi, la détention par une gouvernante de bijoux ayant appartenu à son maître n'est pas suffisante pour lui donner les effets de l'article 2279 du code civil. — Bruxelles, 5 juillet 1843. *Pas.* 1848. II. 230.

8. — Celui qui revendique en mains tierces, aux termes de l'articles 2279 du code civil, un objet mobilier, qu'il allègue lui avoir été volé ou avoir perdu, doit prouver le vol ou la perte pour être recevable dans son action. Jusque-là, la maxime : « en fait de meubles possession vaut titre » met le tiers acquéreur à l'abri d'une revendication.

Dans le cas où la chose ainsi revendiquée est un billet au porteur déjà échu et remboursé au porteur, tiers acquéreur de bonne foi, avant la revendication, ce tiers acquéreur qui, en recevant le montant de l'effet à l'échéance, n'a fait que se rembourser du prix qu'il en avait payé, peut-il encore être considéré comme étant en possession de la chose revendiquée pour légitimer l'action que confère l'article 2279 du code civil? — Trib. Bruxelles, 25 mai 1844. *B. J.* 1844. 1054 (Maerten, c. Pycke).

9. — L'article 2279 du code civil, qui accorde la revendication de l'objet volé, est également applicable dans le cas d'escroquerie. — Trib. Gand, 2 janvier 1845. *B. J.* 1845. 216 (de Maet, c. Maes).

10. — La revendication des meubles autorisée par l'article 2279 du code civil ne doit pas se restreindre au cas de vol ou de perte. Elle peut aussi avoir lieu lorsque la possession est viciée par la mauvaise foi. — Trib. Gand, 4 décembre 1846. *B. J.* 1847. 196 (Antheunis, c. Dupré).

11. — Des actes patents et notoires peuvent, selon les circonstances, avoir l'effet de faire retenir le domaine et la possession des objets naufragés.

Celui qui a acheté ces objets sans avoir pu croire qu'il traitait avec des possesseurs légitimes est tenu de les restituer. — Liége, 22 juillet 1848. *B. J.* 1848. 1080. *Pas.* 1849. II. 13 (Dethoie, c. Henne-kinne-Briard).

12. — Si, depuis le vol ou la perte, la chose volée ou perdue a passé une fois par une foire, un marché, une vente publique ou par les mains d'un marchand vendant des choses pareilles, le possesseur subséquent, attaqué en revendication, ne peut réclamer, avant de la rendre, le remboursement du prix que la chose lui a coûté.

Ce droit au remboursement n'est pas une exception réelle qui suit la chose, mais une faveur spéciale et toute personnelle à celui qui l'a achetée en foire, ou d'un marchand vendant des choses pareilles.

Le recours, accordé par l'article 2279 du code civil au possesseur évincé contre celui de qui il tient la chose revendiquée, n'est pas soumis aux règles ordinaires de la garantie, en cas d'éviction, mais il doit être limité par les principes écrits dans les articles 2279 et 2280 combinés du code civil. — Trib. Courtrai, 14 août 1850. *B. J.* 1850. 1004 (Diericx et Monblanc, c. Soc. Génér. et Thierry).

13. — Peut être considéré comme propriétaire d'effets mobiliers saisis celui qui en avait la possession.

Est insuffisante la possession personnelle invoquée par l'administrateur d'une société, pour établir que des meubles sont sa propriété exclusive et non celle de la société. — Liége, 3 février 1853. *Pas.* 1853. II. 177. *B. J.* 1853. 896 (Roland, c. Fanard).

14. — Sous le code civil, la transmission de la propriété de meubles vendus a lieu sans tradition réelle : ainsi les créanciers du vendeur ne peuvent saisir entre ses mains les meubles aliénés qu'il continue à détenir à titre de locataire. — Bruxelles, 3 mars 1852. *B. J.* 1853. 1285 (Cammaert, c. Van den Berghen). — Bruxelles, 9 août 1853. *Pas.* 1854. II. 222. *B. J.* 1854. 250 (veuve Moreau, c. Gauthier).

15. — La règle qu'en fait de meubles, possession vaut titre n'est applicable qu'autant que la possession est à titre de propriétaire.

En conséquence, une saisie-exécution et la vente ensuivie doivent être annulées s'il est prouvé que la possession du débiteur n'est qu'à titre précaire, par exemple, à titre d'un bail sérieux qui lui a été consenti de bonne foi par le tiers revendiquant. — Trib. Arlon, 5 mai 1850. *Cl. et B.* 1858-1859. 9[illegible] (Goffinet, c. Gérard).

16. — La revendication de valeurs mobilières ne peut être écartée par la maxime « En fait de meubles possession vaut titre », quand elle s'adresse non pas à un tiers détenteur, mais à la personne même qui doit restituer.

L'article 2277 du code civil n'établit, dans ce cas, qu'une présomption *juris tantum*, qui tombe devant la preuve contraire.

Le tiers détenteur seul peut invoquer, comme présomption *juris et de jure*, la disposition de l'article 2279 du code civil, § 1er, sauf au demandeur en revendication à prouver qu'il se trouve dans l'un des cas prévus par le § 2 dudit article.

N'est pas un tiers détenteur le greffier d'un tribunal qui possède les valeurs revendiquées en exécution d'une ordonnance du juge d'instruction et qui, sur l'action dirigée contre lui, déclare être prêt à vider ses mains à qui justice l'ordonnera.

Les valeurs confiées par une maison de banque peuvent être revendiquées au nom de cette maison. — Trib. Bruxelles, 16 avril 1859. *B. J.* 1859. [illegible] *Cl. et B.* 1859-1860. 94 (Gottheimer, c. Dupret).

17. — En cas de vol de titres au porteur de la dette publique, le propriétaire dépossédé ne peut contraindre l'État à lui remettre des duplicata, ni à consigner les intérêts pour lui être remis après l'accomplissement de la prescription quinquennale, si aucun autre ne les réclame. — Trib. Bruxelles, 14 juillet 1858. *B. J.* 1859. 43 (Struyf, c. État belge).

18. — Le principe « En fait de meubles, possession vaut titre » ne fait naître qu'une présomption *juris tantum*, qui cède à la preuve contraire.

Spécialement, le créancier ne peut s'en prévaloir pour repousser comme non recevable l'action en revendication intentée par celui qui se prétend propriétaire des meubles saisis. — Liége, 19 mars 1859. *B. J.* 1860. 792. *Pas.* 1860. II. 157. (Bandaz, c. Winter).

19. — Dans le cas de perte ou de vol d'actions au porteur, il y a lieu d'ordonner à la société qui les a émises de déposer à la caisse des consignations les dividendes échus à partir de cette perte ou de ce vol, ainsi que les dividendes à échoir afférents à ces actions.

Ces dividendes doivent être délivrés avec les intérêts

rêts qu'ils auront produits, sur la représentation du jugement intervenu, après un délai de cinq années du jour des échéances respectives, s'ils n'ont pas été réclamés, dans l'intervalle, par un porteur de bonne foi desdites actions.

Mais des duplicatas de ces actions ne peuvent être exigés, surtout lorsque les statuts n'autorisent pas cette mesure qui, d'ailleurs, ne rendrait pas impossible la représentation ultérieure, par des tiers de bonne foi, des titres volés ou perdus. — Trib. com. Liége, 8 mai 1860. *Cl. et B.* 1860-1861. 50 (Van Gend, c. soc. Cockerill).

20. — L'article 2279 du code civil, qui accorde le droit de revendiquer l'objet mobilier en cas de vol, entre les mains du possesseur de bonne foi, s'applique au cas où le détournement a eu lieu par suite d'escroquerie.—Trib. Anvers, 25 juillet 1862. *Cl. et B.* 1862-1863. 514. *B. J.* 1862. 1044 (Leman, c. Huybrechts).

21. — En cas de vol d'obligations au porteur à la charge de l'Etat, le propriétaire dépossédé ne peut exiger que l'Etat lui délivre des duplicatas.

Il n'est pas fondé non plus à réclamer la consignation des intérêts afférents aux obligations volées, au fur et à mesure des échéances, pour les toucher successivement après l'accomplissement de la prescription quinquennale. — Bruxelles, 29 décembre 1862. *B. J.* 1868. 355. *Pas.* 1868. II. 71 (Convent, c. l'Etat).

22. — Lorsque la remise d'une obligation à prime contenue dans une lettre adressée au destinataire, par la poste, est dûment constatée, et qu'elle ne lui est pas parvenue, cette obligation est censée perdue ou volée.

En conséquence, le propriétaire a le droit de la revendiquer contre celui qui a acquis cette obligation d'un inconnu et de demander la restitution de son import contre lui.

Il en est encore ainsi dans les mêmes circonstances, quant au changeur qui escompte une lettre de change tirée et endossée en pays étranger, sous une fausse signature de celui à qui elle avait été endossée, si le changeur n'a pris aucune précaution pour s'assurer de l'individualité de celui qui lui présentait la lettre de change.—Trib. com. Bruxelles, 6 avril 1864. *Cl. et B.* 1868-1864. 1260 (Pierens, c. Samuel).

23. — La maxime *Quod nostrum est sine facto nostro, ad alium transferri non potest* ne peut être opposée au tiers possesseur et s'efface devant le principe écrit dans l'article 2279 du code civil. — Cass., 14 mai 1864. *Pas.* 1864. I. 406 (Soc. Génér., c. Van der Maelen).

24. — Celui qui revendique un objet mobilier doit, nonobstant l'article 2279 du code civil, être admis à prouver qu'il a remis ledit objet à titre de dépôt. — Trib. Bruxelles, 5 décembre 1866. *B. J.* 1867. 381 (Speller, c. Oscé).

25. — L'action en revendication d'un meuble volé n'est pas admissible contre le tiers acquéreur, lorsque l'auteur du vol est le fils du demandeur. — Justice de paix de Tirlemont, 14 décembre 1867. *Cl. et B.* 1867-1868. 1079 (Beelen, c. Moyen).

26. — Le propriétaire auquel des fonds publics ont été volés peut en revendiquer directement la valeur contre le notaire en mains duquel l'auteur de la soustraction a déposé ces fonds avec mission de les réaliser.

Leur réalisation ne doit, pas plus que la prescription de l'article 1937 du code civil, mettre obstacle à l'exercice de ce droit.

Le déposant, mis en cause par le notaire dépositaire, ne peut, en ce cas, demander son renvoi devant ses juges naturels, sous le prétexte que l'action principale aurait dû être dirigée contre lui.—Liége, 15 juillet 1868. *Pas.* 1868. II. 388 (de Pasquet d'Acos c. Février et Damas).

27. — Il y a vol dans le fait d'enlever des obligations déposées dans un meuble dont on a la clef.

La revendication de ces titres peut donc avoir lieu en vertu de l'article 2279 du code civil.—Trib. Bruxelles, 24 mars 1868. *B. J.* 1868. 472 (Guillot, c. Samuel). — Confirmé en appel. Bruxelles, 26 novembre 1868. *Pas.* 1869. II. 88. *B. J.* 1869. 579.

28. — Pour que celui auquel a été volée une chose puisse la revendiquer contre celui dans les mains duquel il la trouve, il ne faut pas que la réalité du vol soit constatée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée. La preuve que le vol a été effectivement commis peut résulter suffisamment de procès-verbaux dressés par la police. — Trib. Anvers, 12 juin 1869. *B. J.* 1869. 1420. *Cl. et B.* 1870-1871. 308 (Vandenkerckhoven, c. Suys).

29. — La revendication ouverte, en cas de vol, en faveur du propriétaire de la chose volée, par l'article 2279 du code civil, est inadmissible au cas d'escroquerie; en conséquence, celui qui a été dépouillé de sa chose par escroquerie peut la revendiquer contre le tiers possesseur de bonne foi.

A plus forte raison en est-il ainsi si le tiers possesseur était de mauvaise foi. — Trib. Bruxelles, 1er avril 1872. *Pas.* 1872. III. 129 (Dutriez, c. Cauchy-Fournier).

30. — L'article 2279 du code civil reçoit son application lorsque le possesseur n'est lié vis-à-vis du demandeur en restitution, ni par un contrat ou quasi-contrat, ni par un délit ou quasi-délit.

S'il ne conste entre parties d'aucun contrat (tel que celui de dépôt) obligeant à restituer l'objet détenu, il y a lieu de consulter soit la preuve testimoniale, soit les présomptions graves, précises et concordantes, pour décider si le défendeur détient plutôt à titre précaire qu'à titre de possession civile proprement dite. — Justice de paix de Gembloux, 17 juin 1873. *Pas.* 1873. III. 222 (Simon, c. Bruyre).

31. — Le directeur de ventes publiques qui a vendu aux enchères publiques des objets volés et a prélevé un tantième sur ce qui constituait le prix de ces objets est, d'après le principe énoncé aux articles 2279 et 2280 du code civil, tenu de remettre au propriétaire le tantième qui représente une partie de la chose volée. — Trib. Anvers, 12 avril 1872. *B. J.* 1873. 1488. *Cl. et B.* 1873-1874. 886 (Thomée, c. Morrens).

32. — L'action en revendication accordée par l'article 2279, § 2, du code civil au propriétaire d'un objet mobilier perdu ou volé n'appartient pas à celui qui a été victime d'un abus de confiance.

Si les objets mobiliers n'existent plus en nature, le propriétaire peut exercer une action personnelle en dommages-intérêts pour en réclamer la valeur, mais il doit alors prouver que l'acquéreur a commis un dol, c'est-à-dire un quasi-délit ou un délit. — Justice de paix d'Anvers, 9 juillet 1873. *Cl. et B.* 1873-1874. 1191.

33. — Le négociant qui est la victime d'un abus de confiance de la part d'un tiers qui a opéré la vente d'une marchandise à un autre négociant, ne peut pas se prévaloir de la disposition de l'article 2279, § 2, du code civil. — Trib. Bruxelles, 15 juillet 1875. *Pas.* 1875. III. 336 (Pettens, c. Daubreby).

34. — Le principe proclamé par l'article 2279 du code civil ne s'applique pas aux meubles incorporels. — Liége, 29 juillet 1874. *Pas.* 1875. II. 116 (Danly, c. Guilmin).

35. — En cas de vol de titres au porteur, le propriétaire dépossédé n'est pas fondé à réclamer la consignation des intérêts afférents aux titres volés,

à mesure des échéances, pour les toucher successivement après l'accomplissement de la prescription quinquennale, non plus que le capital des titres, à partir de la date fixée pour leur remboursement. — Trib. Bruxelles, 3 janvier 1876. *Pas.* 1876. III. 81 (Nottebaum-Rolans, c. comp. des ch. de fer du Centre). — Jugement confirmé en appel. Bruxelles, 3 avril 1876. *Pas.* 1876. II. 218. *B. J.* 1877. 137.

36. — En dehors des cas prévus par l'article 2279, § 2, du code civil, on ne peut revendiquer un meuble qu'en établissant l'existence d'un contrat ou d'un quasi-contrat qui oblige personnellement le détenteur de ce meuble à le restituer à celui qui le réclame. — Trib. Tournai, 2 février 1874. *Pas.* 1876. III. 106 (Malisy, c. Hairion).

37. — Celui qui détient des titres au porteur en est présumé le véritable propriétaire. Il ne peut être astreint à justifier de sa propriété. Il n'y a d'exception à cette règle qu'en cas de vol ou de perte des titres au porteur et seulement au profit de la victime du vol ou de la perte. — Trib. Bruxelles, 11 mai 1876. *Pas.* 1876. III. 322 (Lécrivain, c. ch. de fer d'Ostende à Armentières).

38. — L'action en revendication d'un meuble perdu ou volé, accordée au propriétaire de ce meuble par l'article 2279, § 2, du code civil, ne compète pas à celui qui a été dépossédé par un abus de confiance. — Justice de paix de Liége, 19 novembre 1874. *Cl. et B.* 1875-1876. 526 (Waroux, c. Coune). — Trib. Bruxelles, 31 mai 1875. *Cl. et B.* 1876-1877. 89 (Deltour, c. Dansaert).

39. — Le commerçant qui est la victime d'une escroquerie de la part d'un tiers qui a vendu la marchandise à un autre négociant ne peut pas se prévaloir de la disposition de l'article 2279, § 2, du code civil. — Trib. Bruxelles, 24 janvier 1877. *Pas.* 1877. III. 206 (Bonnefoy, c. Lallieux). — Voyez le n° 33.

40. — La revendication de la chose volée ou perdue, autorisée par l'article 2279, § 2, du code civil, n'est point permise pour les objets soustraits aux liens d'une saisie, bien moins encore pour ceux qui auraient été obtenus en violation d'une convention commerciale. — Trib. Anvers, 29 juin 1876. *Cl. et B.* 1876-1877. 1071 (Kniwietz-Bleeckx, c. Go[illegible]treau).

41. — Celui à qui des titres au porteur ont été soustraits est non recevable et mal fondé à en demander la restitution ou la valeur à l'agent de change qui les a acquis de bonne foi, si celui-ci justifie qu'il ne possédait plus les titres au moment où on l'a sommé de les restituer. — Trib. Liége, 7 février 1877. *B. J.* 1877. 844 (Barbier, c. Dresse).

42. — La maxime « En fait de meubles, la possession vaut titre » n'est pas applicable lorsqu'il existe un lien contractuel qui oblige le détenteur du meuble à le livrer à celui qui le réclame. — Trib. Tournai, 20 décembre 1878. *B. J.* 1879. 58. *Pas.* 1879. III. 198 (Dugnolle, c. Brunin).

43. — L'article 2279 du code civil règle uniquement l'action en revendication d'une chose perdue ou volée acquise avec bonne foi et juste titre, et ne renferme pas le principe d'une demande en dommages-intérêts.

L'imputabilité n'existe que lorsqu'il y a violation d'un engagement imposé par la loi ou un contrat; par suite, on ne peut pas considérer comme illicite l'acquisition d'une chose perdue, peu importe qu'elle ait été faite de bonne ou de mauvaise foi, s'il y a absence de fraude. — Trib. Arlon, 1er février 1879. *Pas.* 1879. III. 239 (Nepper, c. Klein).

44. — La maxime « En fait de meubles, la possession vaut titre » ne peut être invoquée par celui qui s'est emparé des meubles revendiqués par une voie de fait.

Cette dépossession violente peut être établie par témoins. — Trib. Arlon, 18 juillet 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 1238 (Wittamer, c. Mathieu).

Art. 2280.

Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

Voy. *Civ.*, 2279. — *Loi du 30 avril* 1848, sur les monts-de-piété.

Art. 21. Celui qui a perdu ou auquel il a été volé un objet engagé au mont-de-piété ne pourra le revendiquer que pendant six [illegible] à dater du jour où le directeur de l'établissement, dûment averti avant l'engagement, soit par le propriétaire, soit par la police, [illegible] en même temps obtenu une désignation suffisante de l'objet soustrait ou égaré. Dans ce cas, cet objet sera restitué gratuitement [illegible] propriétaire.

Art. 22. Les propriétaires des gages perdus ou volés, qui ne se trouveront plus dans le délai fixé par l'article 21, ou qui n'auront [illegible] fourni, avant l'engagement, la désignation suffisante de ces gages, seront tenus, s'ils veulent en obtenir la restitution, de rembourser conformément à l'article 2280 du code civil, la somme prêtée, ainsi que les intérêts échus.

1. — Une boutique de changeur n'est pas un marché, dans le sens de l'article 2280 du code civil. — Trib. Bruxelles, 24 mars 1868. *B. J.* 1868. 472 (Guillot, c. Samuel). — Confirmé en appel. Bruxelles, 26 novembre 1868. *Pas.* 1869. II. 88. *B. J.* 1869. 579.

2. — Le possesseur d'un objet volé ne peut invoquer l'article 2280 du code civil lorsqu'il a acheté cet objet d'un inconnu, en l'absence de tout témoin, et qu'il ne peut établir que cet individu vendait des choses pareilles. — Justice de paix de Diest, 19 [illegible] 1877. *Cl. et B.* 1878-1879. 297 (Grand Central belge, c. Smets).

3. — Voyez l'article 2279 du code civil, nos [illegible] et 31.

Art. 2281.

Les prescriptions commencées à l'époque de la publication du présent titre seront réglées conformément aux lois anciennes.

Néanmoins les prescriptions alors commencées, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les anciennes lois, plus de trente ans à compter de la même époque, seront accomplies par ce laps de trente ans.

Voy. *Civ.*, 2, 691, 2227, 2262 s.

1. — Lorsque en matière de lettre de change, la prescription quinquennale qui avait pris cours sous l'ancien droit a été interrompue par un acte de reconnaissance, la nouvelle prescription qui a couru depuis cet acte doit être réglée par le code. — Bruxelles, 1er mai 1839. *Pas.* 1839. 92.

2. — Les prescriptions réduites de quarante à trente ans, de l'ancien droit liégeois restent, pour le surplus, soumises aux règles en vigueur au moment où elles ont pris naissance. — Liége, 23 juillet 1840. *Pas.* 1841. II. 203 (Massin, c. Delvaux). — Voyez l'arrêt de cassation au numéro suivant.

3. — L'article 2252 du code civil, qui suspend le cours de la prescription contre les mineurs, n'est pas applicable à une prescription commencée sous une ancienne coutume qui n'admettait pas cette suspension. — Cass., 2 juillet 1841. *Pas.* 1841. I. 220 (Massin, c. Delvaux). — Bruxelles, 10 août 1844. *Pas.* 1846. II. 99 (Ambroes, c. Dewael).

4. — La prescription de l'article 1304 du code civil n'est pas applicable aux actes passés avant le code. — Gand, 15 mars 1842. *Pas.* 1842. II. 107 (enregist., c. Heynderick).

5. — L'article 2281 du code civil, en se référant aux lois anciennes, n'a pas eu spécialement en vue les lois qui ont immédiatement précédé le code, mais aussi toutes les lois antérieures sous lesquelles une prescription était commencée. — Gand, 8 février 1848. *B. J.* 1848. 798. *Pas.* 1848. II. 87 (héritiers D'hont, c. le domaine).

6. — L'article 2281 du code civil n'est relatif qu'au temps requis pour prescrire. Il n'a aucunement dérogé aux autres conditions requises par les lois anciennes pour pouvoir prescrire. En conséquence, l'accomplissement seul du laps de trente ans ne suffit pas, si la loi ancienne exige d'autres conditions qui font défaut, par exemple, la bonne foi permanente. — Cass., 9 juin 1848. *B. J.* 1848. 1020. *Pas.* 1849. I. 62 (bur. de bienf. de Tamines, c. bur. de bienf. de Weert).

7. — La prescription qui avait commencé sous les chartes du Hainaut, et qui a été interrompue sous le code civil, a été soumise à la loi nouvelle. — Cass., 9 février 1850. *Pas.* 1850. I. 261 (société de Strépy-Bracquegnies, c. Dandelot).

8. — Les lois antérieures au code civil n'ont pu être violées quand il s'agit d'une prescription commencée depuis ce code; la fixation du point de départ de la prescription suffit pour motiver l'inapplicabilité des textes de lois antérieures. — Cass., 28 février 1850. *Pas.* 1850. I. 268. *B. J.* 1850. 389 (société de Strépy-Bracquegnies, c. Dandelot).

9. — La prescription de quarante ans, introduite pour les domaines nationaux par l'article 36 de la loi des 22 novembre-1er décembre 1790, a été réduite, par l'article 2281 du code civil, au laps de trente ans, qui ont commencé leur cours à compter du jour de la publication du titre de la prescription. — Gand, 10 août 1855. *Pas.* 1856. II. 112 (Damry, c. Dumaisniel).

10. — L'article 2281 du code civil ne concerne pas seulement la durée des prescriptions commencées avant le code, il s'applique à toutes les conditions requises par l'ancienne loi pour leur accomplissement. — Liége (sur renvoi de la cour de cassation), 20 juillet 1864. *B. J.* 1864. 1297. *Pas.* 1865. II. 253 (soc. Trieu-Kaisin, c. Michel).

11. — Sous la coutume de Tournai, l'action en revendication des droits immobiliers était imprescriptible; mais il a suffi de trente ans de possession, sous le code civil, pour que la propriété d'un immeuble soit acquise par prescription et éteigne toute action.

Cette prescription, en ce qui concerne les communes, n'a été suspendue ni par la loi du 5 prairial an VI, ni par les arrêtés des 17 vendémiaire an X et 17 avril 1817, ni par une révélation faite à une fabrique d'église créancière en vertu de l'arrêté du 7 janvier 1834, ni par l'avis du conseil d'Etat du 25 janvier 1807.—Trib. Tournai, 23 décembre 1863. *Cl. et B.* 1865-1866. 403 (cath. de Tournai, c. ville de Tournai).

12. — Voyez l'article 2262 du code civil, nos 8 et 12.

APPENDICE AU CODE CIVIL.

LOI
SUR L'EXPROPRIATION FORCÉE

DU 15 AOUT 1854.

Travaux parlementaires.

Presentation à la chambre des représentants le 23 juin 1851 (*Annales*, p. 1584).—Rapport par M. Lelièvre, le 20 novembre 1851, *Annales*, p. 191 et s. — Discussion les 11, 12, 13 et 23 décembre. — Adoption le 23 par 75 voix.

Rapport au sénat par M. Savart le 13 avril 1853 (*Annales*, p. 329). — Discussion les 28 mai, 2, 3, 4, 9, 10, 11, 13, 14 juin, 10 novembre, 20, 21 et 23 décembre 1853. — Adoption le 23, par 38 voix et 2 abstentions.

Rapport par M. Lelièvre à la chambre, après renvoi, le 24 janvior 1854 (*Annales*, p. 570). — Discussion et adoption le 21 février 1854, par 54 voix contre 3 et 2 abstentions.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi sur l'expropriation forcée.

Depuis longtemps, les vœux les plus légitimes appellent la réforme de cette partie de notre législation, et demandent qu'une procédure plus simple et moins dispendieuse soit substituée aux formalités si longues et parfois si onéreuses qui, au détriment des créanciers et sans utilité pour les débiteurs, entravent aujourd'hui les expropriations.

Le gouvernement a pensé que, pour réaliser ces vœux, il était indispensable d'avoir recours aux lumières et à l'expérience d'hommes capables et spéciaux ; une commission a été instituée à mon département, et le projet que j'ai l'honneur de vous présenter est, en grande partie, le résultat de ses travaux.

Vous apprécierez, messieurs, jusqu'à quel point, en conciliant les intérêts des créanciers et des débiteurs, sans sacrifier ceux du fisc, il a réalisé toutes les améliorations désirables.

Les titres XII et XIII, livre V, partie Ire, du code de procédure ne sont que la conséquence et la mise en pratique du titre XIX, livre III, du code civil ; il importe donc, pour faire une œuvre complète, de comprendre ces divers titres dans un même travail de revision.

Le chapitre Ier du projet qui vous est soumis s'occupe du droit de faire une saisie immobilière, des modifications de ce droit et des objets auxquels il peut s'appliquer.

Le code civil ne connaissait point l'emphytéose, ni le droit de superficie, comme choses susceptibles d'être expropriées. Ces droits sont compris dans l'énumération du premier article de ce chapitre.

Les dispositions relatives à la discussion du mobilier sont profondément modifiées.

Cette discussion ne sera plus obligatoire de plein droit.

Elle ne devra avoir lieu, d'après le système du projet, que pour autant que le débiteur la réclame, qu'il indique des meubles suffisants, se trouvant dans l'arrondissement et susceptibles de réalisation immédiate, qu'il avance les frais et que la discussion réclamée soit reconnue praticable par le juge.

La délégation des loyers est subordonnée à la même appréciation, et ne pourra s'appliquer à des revenus d'un recouvrement difficile et dispendieux. Rendre la discussion obligatoire et la délégation des loyers acceptable en tous les cas serait, la plupart du temps, obliger à un circuit d'action ou à une poursuite double, augmenter les frais et en réalité empirer la condition des deux parties.

Le code civil ne permet au créancier, qui a une hypothèque spéciale, de saisir des immeubles qui ne lui sont point hypothéqués, qu'en cas d'insuffisance de son hypothèque. Le projet de loi trace les règles propres à établir cette insuffisance sans recourir à des expertises toujours coûteuses.

Il reproduit le principe du code d'après lequel on ne peut saisir les parts indivises dans les immeubles

avant le partage ou la licitation. Mais il y ajoute un principe nouveau, profondément équitable, d'après lequel, en cas de licitation, le droit du créancier, qui n'a hypothèque que sur une part indivise des biens, se reporte sur la part de son débiteur dans le prix.

Il résume, enfin, les dispositions des lois spéciales relatives à la saisie simultanée de biens situés dans divers arrondissements. Par ce moyen, la loi nouvelle sera le code de la matière.

Les autres modificatians de détail consacrées par ce chapitre trouvent en elles-mêmes leur justification.

De la saisie.

Cette partie du projet renferme des modifications importantes qui tendent à la fois à abréger les délais, à simplifier et à rendre moins coûteuses les formalités de la saisie immobilière, tout en conservant aux parties intéressées les garanties sans lesquelles il n'y a point de bonne procédure. Elles sont, au surplus, en harmonie parfaite avec le système légal introduit par la nouvelle loi hypothécaire au sujet de la publicité et de l'efficacité de tous actes concernant les droits réels à l'égard des tiers.

Le délai *minimum* entre le commandement et la saisie est fixé à quinze jours. Néanmoins le juge de référé pourra, en cas d'offre de garanties suffisantes, porter ce délai à deux mois sur l'opposition faite au commandement.

D'autre part, lorsqu'il s'agira d'une créance de moins de 150 francs en principal et que le titre ne contiendra point hypothèque, il ne pourra être procédé à la saisie que trois mois après le commandement. Dans ce cas spécial, le débiteur n'a pas dû s'attendre à ce qu'on poursuivrait d'abord l'expropriation d'un bien sur lequel il n'a point donné hypothèque, et il est dès lors juste et convenable de lui laisser un peu de temps pour prévenir cette exécution coûteuse.

Le projet a maintenu la formalité de la saisie, parce qu'en matière immobilière, plus encore qu'en matière mobilière, l'exécution judiciaire doit avoir un acte formel de mainmise pour point de départ. Cet acte, par le caractère de gravité qu'y attache la pratique, est un sérieux avertissement pour le débiteur; et il est d'ailleurs à peu près indispensable pour servir de base au cahier des charges qui devra être dressé et pour la rédaction duquel, le plus souvent, les titres de propriété feront défaut au saisissant.

La saisie continuera à être dénoncée au saisi, et, pour que les tiers soient avertis, la dénonciation et la saisie seront transcrites ou enregistrées au bureau des hypothèques; mais la transcription au greffe a été regardée comme dénuée de toute utilité.

D'après le projet, le saisi ne sera plus séquestre nécessaire des biens non affermés; et il est pourvu d'une manière simple à la perception des fruits civils et autres susceptibles d'immobilisation.

Dans la quinzaine de la transcription de la saisie, le cahier des charges dressé par le poursuivant sera déposé au greffe, et le saisi, ainsi que les créanciers inscrits, est assigné pour entendre statuer, par un seul et même jugement, sur la validité de la saisie, sur le mérite des dires et observations faites sur le cahier des charges, pour entendre statuer sur les demandes en nullité, distraction, etc., et nommer le notaire qui procédera à la vente. Sur la même assignation, le créancier vendeur de l'immeuble sera tenu de déclarer s'il entend exercer son action résolutoire. Par l'assignation, la saisie est rendue commune à tous les créanciers inscrits.

Le jugement de validation est le vrai nœud et le terme de la procédure proprement dite, d'après le système du projet. A dater de ce jugement, la poursuite perd en quelque sorte son caractère contentieux, et elle se continue par l'agent de la juridiction volontaire délégué ou commis par le tribunal; toutefois, les enchères ne peuvent être reçues et les adjudications ne peuvent être faites qu'en présence d'un juge de paix.

Sauf le jugement qui, en statuant sur la validité de la saisie, donne à tous les droits et à toutes les prétentions l'occasion de se produire, le projet défère en général toutes les difficultés de la procédure au juge des référés, qui est le véritable et le meilleur juge en matière d'exécution.

La procédure proprement dite est laissée aux soins des avoués et au ministère des huissiers, qui sont les agents ordinaires de la justice en matière contentieuse; mais dès que la contention cesse, le projet fait commencer le rôle du notaire, instrument ordinaire des transmissions immobilières.

En effet, il n'existe pas plus de motifs pour faire procéder par le tribunal lui-même à la vente des immeubles saisis, qu'il n'y en a pour le faire procéder à la vente des meubles saisis en vertu de ses sentences. D'ailleurs, le juge ne procède jamais lui-même à l'exécution de ses décisions.

Quant au déguerpissement du saisi, la justice peut l'ordonner dès le moment que la procédure d'expropriation est parfaite, et qu'elle ne laisse plus inconnu que le nom de l'acquéreur. Car ce déguerpissement est la conséquence de la saisie validée et rendue parfaite par l'adjudication qui interviendra.

Le notaire dresse le placard et fait opérer les insertions dans les journaux d'après les règles que détermine le projet de loi.

Les frais de poursuite sont taxés par le président du tribunal civil; au jour fixé, il est procédé à l'adjudication, à la requête du poursuivant et, à son défaut, à la requête de l'un des créanciers inscrits.

Les articles relatifs au recours contre le jugement qui valide la saisie, à la remise de l'adjudication, au mode de réception des enchères, et aux déclarations de command, ne réclament pas une justification spéciale; il importe seulement de remarquer que les cas de recours sont aussi restreints que possible.

Le droit de surenchérir a été maintenu; mais le projet fixe le *minimum* de la surenchère au double du chiffre exigé par la nouvelle loi hypothécaire en matière de vente volontaire, attendu que, dans les ventes judiciaires, les créanciers ayant concouru à la vente ont eu occasion de produire leurs offres. et qu'il ne faut pas, sans de sérieux motifs, mettre l'acquéreur sur vente forcée en danger d'être évincé de son acquisition.

L'article 57 énumère les personnes qui ne pourront être reçues comme enchérisseurs. Il relève de l'incapacité d'acquérir, les membres du tribunal, le tuteur ou le curateur du saisi et l'avoué du poursuivant, lorsqu'ils sont créanciers par titre exécutoire antérieur à la saisie. Il eût été dur et souvent contraire à l'intérêt de tous de défendre en ce cas au juge, à l'avoué et au tuteur, créanciers sérieux, de se couvrir de leurs créances.

La mise à prix a été supprimée, comme sans utilité. La loi du 12 juin 1816 l'a également supprimée dans les ventes des biens de mineurs, sans que des inconvénients en soient résultés.

L'article 58 restreindra l'étendue de ces titres d'acquisition, tellement volumineux que l'acquéreur ne s'y retrouve pas.

Le projet ne prononce la peine de nullité que

pour l'inobservance des formalités qui intéressent sérieusement la garantie des parties. Afin d'éviter autant que possible les procédures, il déclare les péremptions acquises de plein droit.

En appelant les créanciers inscrits, y compris le vendeur privilégié, à intervenir sur la demande en validité de la saisie, l'adjudicataire sur expropriation est plus que jamais mis à l'abri de tout trouble ou éviction; et ce ne sera pas là le moindre avantage du système nouveau.

Des incidents.

Le projet, ne pouvant prévenir les incidents, en a simplement modifié la procédure, abrégé les délais et réduit à de justes proportions les moyens de recours.

Ici, comme dans la procédure principale, il a attribué au juge de référé les difficultés proprement dites de l'exécution, et n'a attribué au juge ordinaire que les contestations sur le fond des droits des parties; dans ce dernier cas, il les a rattachées autant que possible au jugement sur la validité.

Par la latitude que le projet laisse, dans un grand nombre de cas, à la partie la plus diligente de faire des actes de procédure, il rendra moins fréquentes les demandes en subrogation. D'ailleurs, la durée moins longue de la procédure proprement dite contribuera encore efficacement à ce résultat.

La vente sur folle enchère est mise en rapport avec la vente principale.

Lorsque, antérieurement à la saisie, la vente judiciaire aura été ordonnée, cette vente pourra être continuée, et il sera sursis à la saisie, toutes choses restant en état.

Les dispositions relatives à la conversion sont surtout appelées à acquérir de l'importance; elles permettront, dans un grand nombre de circonstances, de rendre les ventes des immeubles engagés encore plus rapides et plus économiques que d'après le régime ordinaire de l'expropriation.

Pour compléter les dispositions sur la conversion, les articles 98-100 permettent de stipuler une espèce d'exécution parée pour les créances minimes affectées sur immeubles de peu de valeur.

Ils en règlent le mode rapide et peu coûteux, sans mettre le débiteur à la discrétion du créancier.

De la surenchère sur aliénation volontaire.

Bien que l'aliénation volontaire semble n'avoir aucun rapport avec l'expropriation, la surenchère sur une telle aliénation est de nature contentieuse, au moins à son point de départ, et, par son objet, elle tient à la procédure d'expropriation.

En effet, la surenchère n'a lieu que lorsque le débiteur est obéré et que le prix du bien grevé ne suffit pas pour payer les créances inscrites.

D'ailleurs, la surenchère exigeant une revente avec des garanties pour les divers intéressés, il fallait bien la mettre en rapport avec les formalités de la vente forcée; c'est le but que le projet s'est proposé, tout en prenant des mesures, à l'instar de la législation hollandaise, pour réduire, dans l'intérêt de toutes les parties, l'usage du droit de surenchérir.

De l'ordre.

La procédure d'ordre est traitée dans le code comme une matière sommaire et urgente, et elle ne comporte guère une simplification plus grande.

Seulement l'article 749, qui réserve un mois après la signification de l'adjudication pour le règlement à l'amiable, est aujourd'hui sans efficacité, parce que les créanciers ne sont pas formellement appelés à lieu, jour et heure déterminés pour essayer de se mettre d'accord.

Il est incontestable que, si le notaire qui a procédé à l'adjudication était obligé de convoquer et de réunir ces créanciers, à l'effet de parvenir à un règlement à l'amiable, il serait d'ordinaire possible d'éviter l'ordre judiciaire. Cette convocation constituerait une espèce de citation en conciliation, et, en cas d'insuccès, la relation sommaire du notaire tiendrait lieu du procès-verbal de non-conciliation qui est délivré dans des cas assez analogues devant les justices de paix.

L'article 108 du projet consacre cette innovation, et l'article 113 y attache une sanction pénale.

Aujourd'hui, en cas de vente par expropriation, on est obligé de recourir à la procédure d'ordre, même alors qu'il y a moins de trois créanciers inscrits. L'article 112 obvie à cet inconvénient. Il y a, en effet, identité de motifs pour étendre à la distribution du prix des ventes forcées le principe déposé dans l'article 775 du code de procédure et relatif aux ventes volontaires.

Il eût été impossible de comprendre dans ce projet les règles à suivre pour la détermination des sommes à distribuer en principal et accessoires, et les dispositions relatives au mode de collocation des divers ordres de créances en concours, sans empiéter sur le droit civil. Toutes les complications pratiques du régime hypothécaire seraient venues y demander la solution que l'application saine de l'ensemble de notre droit peut seule leur donner.

Il me reste, messieurs, à vous faire observer qu'un grand nombre des dispositions de ce projet ont été puisées dans le travail d'une commission récemment instituée en France, dans la loi actuelle du grand-duché de Luxembourg et dans la législation des provinces rhénanes; mais que la plupart d'entre elles sont dues aux lumières et à l'expérience des membres de la commission instituée à mon département et dont le travail a pleinement répondu à l'attente du gouvernement.

Le ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Le titre XIX, livre III du code civil, les titres XII, XIII, livre V, première partie, le titre IV, livre Ier, deuxième partie, les articles 749 et 751 du code de procédure, la loi du 14 novembre 1808 et le décret du 2 février 1811 sont remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER.

DE L'EXPROPRIATION FORCÉE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er (2204 Civ.).

Le créancier peut poursuivre l'expropriation : 1° des biens immobiliers et de leurs accessoires réputés immeubles appartenant en propriété à son débiteur ; 2° des droits d'usufruit, d'emphytéose et de superficie appartenant au débiteur sur les biens de même nature.

Voy. *Civ.*, 517 s., 522, 552 s., 578 s.; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 7, 45. — *Pr.*, 551. — *Com.*, 571; — *L.* 15 *août* 1854, sur l'expropriation forcée, art. 14 s. — *L.* 18 *avril* 1851, sur les faillites, art. 535.

Lég. antér. : Civ.

Art. 2204. Le créancier peut poursuivre l'expropriation : 1° des biens immobiliers et de leurs accessoires réputés immeubles appartenant en propriété à son débiteur ; 2° de l'usufruit appartenant au débiteur sur les biens de même nature.

1. — La loi entend par débiteur, en matière d'inscription hypothécaire, l'individu grevé d'hypothèque et non le débiteur de l'obligation personnelle garantie. — Cass., 27 décembre 1849. *Pas.* 1850. I. 53. *B. J.* 1850. 50 (Banque de l'Industrie d'Anvers, c. Verhaeghe-Denayer et Onghena).

2. — L'expropriation est permise aux créanciers chirographaires munis d'un titre exécutoire, comme aux créanciers privilégiés ou hypothécaires.—Liége, 17 décembre 1847. *Pas.* 1849. II. 158. *B. J.* 1849. 822 (Dasse, c. Dezaive).

3. — Le président du conseil d'administration d'une société anonyme chargé de l'exécution des actes de la société a qualité pour donner à l'huissier le pouvoir spécial de saisir immobilièrement. — Bruxelles, 19 février 1849. *B. J.* 1849. 357. *Pas.* 1850. II. 83 (de Hompesch, c. la Caisse hypothécaire).

4. — Les receveurs des hospices ont qualité pour intervenir et pour poursuivre la saisie immobilière des biens hypothéqués au profit de ces établissements. — Cass., 18 octobre 1851. *Pas.* 1852. I. 61. *B. J.* 1852 1265 (Ceulemans, c. hosp. de Bruxelles).

5. — Sous le régime de la séparation de biens, soit conventionnelle, soit judiciaire, ou lorsqu'il s'agit de créances paraphernales de la femme mariée sous le régime dotal, elle poursuit elle-même l'expropriation, mais avec l'autorisation maritale. Cette autorisation, quand elle résulte du concours du mari dans la procédure, est tacite. — Bruxelles, 9 août 1851. *Pas.* 1852. II. 27 (de Hompesch, c. Messel).

6. — L'expropriation d'un charbonnage comprend les droits qui y ont été établis dans l'intérêt de l'exploitation du charbonnage, et non pas à titre personnel.

L'usage du puits d'un autre charbonnage constitue un accessoire du charbonnage exproprié, qui doit être réputé avoir été cédé en même temps que le principal. — Bruxelles, 7 décembre 1857. *B. J.* 1858. 27 (soc. du Centre du Flénu, c. soc. du Couchant du Flénu).

7. — La loi ne prononce pas la nullité d'une saisie qui comprend des immeubles que le saisissant n'avait pas le droit de saisir.

Le code de procédure n'exige pas, lorsqu'il est procédé à la saisie d'une fabrique, que le procès-verbal de saisie désigne spécialement les accessoires qui en font partie comme immeubles par destination. — Bruxelles, 7 août 1852. *Pas.* 1852. II. 282. *B. J.* 1852. 741 (Depoorter, c. Sneessens).

8. — La loi d'expropriation est une loi d'ordre public. — Trib. Liége, 4 août 1855. *B. J.* 1856. 1452 (Surny, c. Gilson).

9. — La circonstance que la femme est seule propriétaire des biens saisis est indifférente lorsqu'une saisie a été pratiquée à charge des deux époux en vertu de titres où ils se sont obligés personnellement et solidairement, en affectant en hypothèque les immeubles qu'ils déclarent leur appartenir. — Liége, 8 mars 1871. *Pas.* 1871. II. 216. *B. J.* 1871. 678 (Evrard, c. Gerard).

10. — Les tonneaux, cuves et autres objets servant à l'exploitation d'une brasserie sont immeubles par destination et sont compris dans la vente d'un immeuble saisi, quoique non spécialement désignés dans la saisie et le cahier des charges.

Mais il en est autrement de la charrette et des chevaux du brasseur qui sont étrangers à la fabrication et ne servent qu'au transport des objets fabriqués et à leur débit. — Trib. Tongres, 22 mai 1872. *Cl. et B.* 1872-1873. 982 (le curateur à la faillite Ridderbeckx, c. Perreau et Stevens).

11. — Lorsque plusieurs immeubles sont hypothéqués pour sûreté d'une créance, le créancier hypothécaire peut, à son choix, poursuivre ses droits sur l'un ou l'autre de ces immeubles.

Le tiers détenteur n'est pas fondé à se prévaloir du préjudice que lui a causé le créancier hypothécaire, par la renonciation à l'inscription prise en sa faveur sur d'autres immeubles.—Trib. Audenarde, 23 mai 1873. *Pas.* 1874. III. 29 (T'Sas et de l'Arbre, c. Coppens).

12. — Les mêmes immeubles ne peuvent être simultanément l'objet de deux saisies immobilières. La première seule doit être poursuivie. Il n'y a pas lieu, dans ce cas, à la jonction des deux premières.

Le deuxième saisissant n'a droit qu'au remboursement des frais exposés jusqu'au moment auquel il a dû avoir connaissance de la première saisie. — Trib. Audenarde, 23 août 1873. *Pas.* 1874. III. 92 (Emmerich, c. Velghe).

13. — Le créancier qui a, par acte authentique, consenti une ouverture de crédit au profit d'une société charbonnière peut procéder à la saisie des immeubles de sa débitrice, alors même que la preuve de la jouissance du crédit ne résulte pas d'un acte authentique.

Le juge peut statuer sur la validité de la saisie sans fixer au préalable le *quantum* de la dette, si le différend entre parties ne porte que sur une capitalisation d'intérêts dont l'admissibilité peut être appréciée lors de la distribution du prix.

Le droit de réclamer l'expropriation simultanée de tous les immeubles faisant partie d'une seule et même exploitation n'est pas personnel au débiteur, et peut être exercé en son nom par les créanciers qui poursuivent l'expropriation, qu'ils soient ou non hypothécaires. — Liége, 8 juillet 1874. *Pas.* 1874. II. 383 (Pasquet, c. Puissant). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. Cass., 13 mai 1875. *Pas.* 1875. I. 249. *B. J.* 1875. 721.

Art. 2 (2205 Civ.).

Néanmoins, la part indivise du débiteur ne peut être saisie par ses créanciers personnels avant le partage ou la licitation, qu'ils peuvent provoquer, s'ils le jugent convenable, ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir.

En cas de licitation, et quel que soit l'acquéreur, autre que le colicitant, dont la part indivise se trouvait grevée d'hypothèque, le droit du créancier hypothécaire sera reporté sur la part du débiteur dans le prix.

En cas de partage avec soulte, les sommes que le copartageant sera tenu de payer seront affectées au payement des créances privilégiées ou hypothécaires qui perdraient ce caractère, et ce, d'après le rang que ces créances avaient au moment du partage.

Voy. *Civ.*, 820, 822, 1166; — *L. hyp.*, 16 *déc.* 1851, art. 27, 35.
Leg. antér. : *Civ.*
Art. 2205. Néanmoins, la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels, avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer s'ils le jugent convenable, ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir conformément à l'article 882, au titre *des Successions*.

1. — L'article 2205 du code civil n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'un immeuble dont l'expropriation est poursuivie contre le mari, alors que cet immeuble, appartenant à la femme et aux enfants pour des quotités déterminées, ne fait partie d'aucune universalité de biens indivis. — Liége, 19 juillet 1852. *Pas.* 1853. II. 56 (De Vloo, c. Rolin).

2. — Lorsque deux époux se sont obligés solidairement et hypothécairement au payement d'une dette, la saisie immobilière faite à charge des deux est valable, bien que les biens saisis et affectés en hypothèque soient indivis entre eux. L'article 2205 du code civil est ici sans application. — Bruxelles, 7 août 1852. *Pas.* 1852. II. 282. *B. J.* 1852. 741 (Depoorter, c. Sneissens).

3. — Il n'est pas requis, pour qu'il y ait partage, que l'acte fasse cesser complètement l'indivision; il suffit qu'il en fasse sortir un ou quelques-uns simplement des copropriétaires. — Cass., 5 août 1841. *Pas.* 1841. I. 317. — Cass., 15 janvier 1847. *Pas.* 1847. I. 502. *B. J.* 1847. 745. — Cass., 6 juin 1850. *Pas.* 1851. I. 144. *B. J.* 1851. 1511.

4. — Le créancier qui, exerçant les droits de son débiteur, demande contre lui et ses cohéritiers le partage d'une succession indivise, n'est pas tenu de demander une subrogation à la justice ni de signifier préalablement une mise en demeure. — Trib. Termonde, 27 juillet 1854. *Cl. et B.* 1854-1855. 393 (Dekerkhove, c. veuve Baetens).

5. — Les créanciers privilégiés ou hypothécaires peuvent poursuivre l'expropriation forcée nonobstant un précédent jugement qui a ordonné la licitation de l'immeuble indivis qui est affecté à leurs créances. — Trib. Arlon, 14 mai 1857. *B. J.* 1859. 1508 (Lambé, c. Poull).

6. — Le créancier qui a acquis, sous le régime du code civil, une hypothèque qui vient à s'évanouir par l'effet du partage, ne peut exercer aucun droit de préférence sur le prix de l'immeuble affecté à sa créance.

L'inscription prise sur des immeubles indivis entre cohéritiers continue à subsister après leur vente sur licitation, si ces immeubles viennent à être adjugés à des tiers étrangers au partage.

On ne pourrait, sans effet rétroactif, appliquer à l'espèce l'article 2 de la loi du 15 août 1854. — Trib. Tongres, 13 juillet 1858. *B. J.* 1859. 249 (de Heusch, c. de Heusch). — Confirmé en appel. Liége, 21 janvier 1859. *B. J.* 1859. 1153. *Pas.* 1859. II. 178.

7. — Le créancier des mineurs qui agit en partage en leur nom ne peut saisir la partie indivise de ses débiteurs avant le partage ou la licitation. — Trib. Hasselt, 14 mars 1860. *Cl. et B.* 1860-1861. 572 (Schlexer, c. Hoeydonck).

8. — Un simple créancier chirographaire ne peut invoquer l'article 2 de la loi du 15 août 1854, lequel ne concerne que les créanciers inscrits sur des parts indivises d'immeubles. — Trib. Liége, 24 décembre 1867. *B. J.* 1868. 261 (Banque Nationale, c. veuve Mouton). — Voyez cependant l'arrêt intervenu sur appel. Liége, 20 juin 1868. *Pas.* 1869. II. 110.

9. — Le père qui a l'usufruit légal des biens de ses enfants mineurs ne peut être considéré comme un copartageant dans la succession du grand-père maternel de ceux-ci. En conséquence, les articles 882 et 1166 du code civil, ainsi que l'article 2 de la loi du 15 août 1854, ne donnent pas droit à son créancier de provoquer le partage de cette succession. — Trib. Anvers, 6 décembre 1867. *Cl. et B.* 1868-1869. 223 (Muyshondt, c. Willemsens).

10. — La saisie immobilière de l'immeuble grevé d'hypothèque et indivis entre le mari et ses enfants, poursuivie contre le mari seul, est valable pour la part de ce dernier.

L'article 2 de la loi du 15 août 1854 n'est pas applicable dans ce cas. — Trib. Audenarde, 29 juillet 1870. *B. J.* 1870, 1512 (de Clercq, c. Van Caezeele).

11. — La stipulation, dans un acte de vente, qu'il faudra recourir à la purge hypothécaire si le prix ne suffit pas à payer les créances inscrites, emporte dérogation à l'article 2 de la loi du 15 août 1854 et conserve aux créanciers le droit de suite sur l'immeuble vendu. — Bruxelles. 21 juin 1877. *Pas.* 1877. II. 381. *B. J.* 1877. 1073 (Foulon, c. minist. des finances).

Art. 3 (2208 Civ.).

L'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté se poursuit contre le mari débiteur seul, quoique la femme soit obligée à la dette.

Celle des immeubles personnels de la femme se poursuit contre le mari et la femme, laquelle, au refus du mari de procéder avec elle, ou si le mari est mineur, peut être autorisée à ester en justice.

En cas de minorité du mari et de la femme, ou de minorité de la femme seule, si son mari majeur refuse de procéder avec elle, le tribunal nommera un curateur pour assister la femme contre laquelle la poursuite est exercée.

Voy. *Civ.*, 217 s., 470, 476, 480, 482, 1421, 1428, 1431, 1449, 1535, 1538, 1554 s., 1576. — *Pr. civ.*, 861 s. — *Com.*, 5, 7, 462, 555. — *L.* 18 *avril* 1851, art. 476, 482; — *L.* 15 *déc.* 1872, art. 15 s.

Lég. antér.: Civ.

Art. 2208. L'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté, se poursuit contre le mari débiteur, seul, quoique la femme soit obligée à la dette.

Celle des immeubles de la femme qui ne sont point entrés en communauté, se poursuit contre le mari et la femme, laquelle, au refus du mari de procéder avec elle, ou si le mari est mineur, peut être autorisée en justice.

En cas de minorité du mari et de la femme, ou de minorité de la femme seule, si son mari majeur refuse de procéder avec elle, il est nommé par le tribunal un tuteur à la femme, contre lequel la poursuite est exercée.

1. — Si, aux termes du § 1er de l'article 2208 du code civil, l'expropriation des immeubles de la femme, qui ne sont pas entrés en communauté, se poursuit contre le mari et la femme, le premier ne figure cependant dans la procédure que par suite des principes généraux sur la puissance maritale.

Ainsi la femme doit être considérée comme étant seule la partie saisie, et c'est à elle seule que la dénonciation prescrite par l'article 755 du code de procédure doit être faite, sans qu'il y ait lieu, après le décès du mari, de la notifier à l'héritier de celui-ci. — Bruxelles, 27 mai 1854. *Pas.* 1855. II. 154. *B. J.* 1854. 910 (de Hompesch, c. Messel). — Pour le jugement frappé d'appel, voyez Trib. Bruxelles, 20 mars 1854. *B. J.* 1854. 513.

2. — Lorsque après le commandement de quinze jours préalable à la saisie, le mari est déclaré en état de faillite, en pays étranger, et que les biens hypothéqués sont des propres de la femme, ces biens n'étant pas le gage de la masse faillie, la saisie en est valablement opérée contre la femme et le mari pour autoriser son épouse; il n'est point requis de la diriger contre le syndic à la faillite du mari. — Trib. Liége, 22 février 1859. *Cl. et B.* 1859-1860. 73 (Degueldre, c. Lhoest).

Art. 4 (2209 Civ.).

Le créancier ne peut commencer les poursuites en expropriation des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués, que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués.

Cette insuffisance est constatée et reconnue à la requête du créancier, conformément aux articles 6 et 7.

Voy. *L.* 15 *août* 1854, sur l'expropriation forcée, art. 10.

Lég. antér.: Civ.

Art. 2209. Le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués.

1. — Il ne suit pas de ce que l'article 2209 du code civil ne permet au créancier de poursuivre la vente des immeubles de son débiteur qui ne lui sont pas hypothéqués, que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués, que la vente d'un bien non hypothéqué, faite à la poursuite du créancier, sans opposition de la part du débiteur, mais avant que l'insuffisance des biens hypothéqués n'ait été constatée, doive être déclarée nulle et non avenue. — Bruxelles, 30 octobre 1830. *Pas.* 1830. 208.

2. — En cas d'insuffisance des immeubles hypothéqués, le créancier qui a obtenu du président la permission de saisir les immeubles restés libres du débiteur n'est pas tenu de commencer les poursuites par les immeubles hypothéqués. — Trib. Tongres, 14 décembre 1858. *Cl. et B.* 1859-1860. 586. *B. J.* 1859. 743 (Lenaerts, c. Meers).

Art. 5 (2210 Civ.).

L'expropriation des biens situés dans différents arrondissements aura lieu successivement, à moins que les biens ne fassent partie d'une même exploitation.

L'expropriation simultanée pourra aussi être permise, si la valeur totale des biens situés dans un arrondissement ne suffit pas pour acquitter le montant réuni des sommes dues tant au saisissant qu'aux créanciers inscrits et à ceux qui ont fait transcrire leur commandement.

Voy. *L.* 15 *août* 1854, sur l'expropriation forcée, art. 9 s. — *L.* 25 *mars* 1876, liv. prélim. du code de proc. civile, art. 46.

Lég. antér.: Civ.

Art. 2210. La vente forcée des biens situés dans différents arrondissements ne peut être provoquée que successivement, à moins qu'ils ne fassent partie d'une seule et même exploitation. — L. 14-24 novembre 1808.

Elle est suivie devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation, ou, à défaut de chef-lieu, la partie de biens qui présente le plus grand revenu, d'après la matrice du rôle.

Civ., 2210, modifié par la *L.* 14 *novembre* 1808 portant :

Art. 1er. La saisie immobilière des biens d'un débiteur situés dans plusieurs arrondissements pourra être faite simultanément, toutes les fois que la valeur totale desdits biens sera inférieure au montant réuni des sommes dues tant au saisissant qu'aux autres créanciers inscrits.

Art. 2. La valeur des biens sera établie d'après les derniers baux authentiques, sur le pied du denier vingt-cinq. — A défaut de baux authentiques, elle sera calculée d'après le rôle des contributions foncières, sur le pied du denier trente.

Art. 3. Le créancier qui voudra user de la faculté accordée par l'article 1er, sera tenu de présenter requête au président du tribunal de l'arrondissement où le débiteur a son domicile, et d'y joindre, 1° copie en forme des baux authentiques, ou, à leur défaut, copie également en forme du rôle de la contribution foncière; — 2° l'extrait des inscriptions prises sur le débiteur dans les divers arrondissements où les biens sont situés, ou le certificat qu'il n'en existe aucune. — La requête sera communiquée au ministère public. et répondue d'une ordonnance portant permis de faire la saisie de tous les biens situés dans les arrondissements et départements y désignés.

Art. 4. Les procédures relatives tant à l'expropriation forcée qu'à la distribution du prix des immeubles, seront portées devant les tribunaux respectifs de la situation des biens.

Art. 5. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

L. 11 *brumaire an* VII, sur les expropriations forcées.

Art. 10. Un créancier ne peut provoquer que successivement la vente des biens de son débiteur situés dans plusieurs départements, à moins que les biens ne fassent partie d'un domaine exploité ou affermé par une même personne. Dans ce cas, l'adjudication de la totalité desdits biens se fait par le tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu d'habitation ou exploitation. Dans le cas où il n'y aurait pas de chef-lieu d'exploitation, l'adjudication sera faite par le tribunal civil dans l'arrondissement duquel se trouvera située la partie des biens à laquelle la matrice du rôle de la contribution foncière attribue le plus de revenus.

Art. 6.

La valeur des biens sera établie, s'il s'agit de propriétés bâties, à raison de vingt fois, et s'il s'agit de propriétés non bâties, à raison de trente fois le revenu cadastral.

Voy. *L.* 15 *août* 1854, sur l'expropriation forcée, art. 4. — *L.* 15 *mars* 1876, liv. prélim. du code de proc. civile, art. 32.
Lég. antér.: *L.* 14 *novembre* 1808, art 2, *suprà*, sous l'art. 5.

1. — L'article 2210 du code civil, qui veut que la vente forcée de biens situés dans différents arrondissements ne puisse être provoquée que successivement, ne s'applique pas au cas où un créancier a deux hypothèques spéciales pour deux créances distinctes. La loi ne défend pas à un tel créancier de poursuivre simultanément l'expropriation des deux biens hypothéqués, bien qu'ils soient situés dans différents arrondissements. — Gand, 25 janvier 1839. *Pas.* 1839. II. 13.

2. — La loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée voulant (articles 6 et 45) que la valeur des biens expropriés soit exclusivement établie d'après le cadastre et que leur mise à prix ait lieu sur cette base, qu'en sera-t-il de propriétés non cadastrées?

Par identité de motifs qui ont fait porter l'article 45 de la loi, il y a lieu à renvoyer l'adjudication définitive à une seconde séance, lorsque le juge reconnaît que les enchères n'ont pas, à la première, atteint la valeur cadastrale présumée. — Bruxelles, 2 août 1856. *Pas.* 1856. II. 360. *B. J.* 1856. 1426 (Buisseret, c. Bauwens).

3. — Voyez *infrà* l'article 45.

Art. 7.

Le créancier qui voudra user de la faculté accordée par l'article 4 et le second paragraphe de l'article 5, présentera requête au président du tribunal de la situation de la partie des biens ayant le plus de valeur d'après la matrice cadastrale;

Il y joindra:

1° Copie, en forme, de l'extrait de la matrice cadastrale;

2° Extrait des inscriptions prises sur le débiteur dans les divers arrondissements dans lesquels les biens sont situés, ou le certificat qu'il n'en existe aucune.

La requête sera communiquée au ministère public et suivie d'une ordonnance portant, s'il y a lieu, permission de faire la saisie de tous les biens situés dans les arrondissements y désignés.

Cette ordonnance ne sera susceptible d'aucun recours.

Voy. *L.* 15 *août* 1854, sur l'expropriation forcée, art. 10.

Art. 8.

Le créancier ayant un titre exécutoire non hypothécaire pourra commencer l'expropriation dans plusieurs arrondissements, et la suivre jusqu'à la transcription de la saisie inclusivement. Mais, après l'accomplissement de cette formalité, il ne pourra continuer la poursuite que dans un seul arrondissement, à moins qu'il n'obtienne, selon les règles et les formes établies par les articles précédents, la permission de la continuer dans plusieurs arrondissements, sans préjudice de ce qui est établi par le premier paragraphe de l'article 5.

Voy. *L. hyp.* 16 *déc.* 1851, art. 1 s. — *L.* 16 *août* 1854, sur l'expropriation forcée, art. 9.

Art. 9 (2210 Civ.).

Dans le cas des articles 5 et 8, l'expropriation sera poursuivie devant les tribunaux respectifs de la situation des biens.

Lorsque les biens situés dans différents arrondissements dépendent d'une seule et même exploitation, l'expropriation sera poursuivie devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve la partie des biens qui présente le plus grand revenu, d'après la matrice cadastrale.

Voy. *Civ.*, 1317. — *Pr. civ.*, 545. — *L.* 15 *août* 1854, sur l'expropriation forcée, art. 4, 5, 7, 9.

Lég. antér. : *Civ.*
Art. 2210. La vente forcée des biens situés dans différents arrondissements ne peut être provoquée que successivement, à moins qu'ils ne fassent partie d'une seule et même exploitation.
Elle est suivie devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation, ou, à défaut de chef-lieu, la partie des biens qui présente le plus grand revenu, d'après la matrice du rôle.
Art. 2210, modifié par la loi du 14 novembre 1808. — *L.* 11 *brumaire an* VII, sur les expropriations forcées, art. 10; voy. ... sous l'article 5.

Le tribunal de la situation des biens est seul compétent pour statuer sur la demande en validité d'une saisie immobilière.

L'article 9 de la loi du 15 août 1854 s'oppose au renvoi pour cause de connexité. — Trib. Gand, 1er mai 1878. *B. J.* 1878. 841 (Baudriz, c. de Groote).

Art. 10 (2211 Civ.).

Si les biens hypothéqués au créancier et les biens non hypothéqués, ou les biens situés dans divers arrondissements, font partie d'une seule et même exploitation, l'expropriation des uns et des autres est poursuivie ensemble, si le débiteur le requiert, et ventilation se fait du prix de l'adjudication, s'il y a lieu.

Voy. *L.* 15 *août* 1854, sur l'expropriation forcée, art. 4 s., 7, 9. — *Civ.*, 1601.
Lég. anter. : *Civ.*
Art. 2211. Si les biens hypothéqués au créancier et les biens non hypothéqués, ou les biens situés dans divers arrondissements, font partie d'une seule et même exploitation, la vente des uns et des autres est poursuivie ensemble, si le débiteur le requiert; et ventilation se fait du prix de l'adjudication, s'il y a lieu.

1. — La faculté accordée au débiteur saisi de requérir que la vente des immeubles hypothéqués et non hypothéqués soient compris dans une saisie et vendus simultanément, n'est pas un droit personnalissime; en conséquence, les créanciers exerçant les droits du débiteur peuvent former cette demande.

La disposition de l'article 10 de la loi du 15 août 1854 s'étend aux immeubles autres qu'aux exploitations agricoles, notamment à un ensemble de terrains à bâtir, dès que la vente séparée de cet ensemble est préjudiciable aux intérêts de la partie saisie et aux créanciers. — Trib. Verviers, 13 août 1873. *Cl. et B.* 1873-1874. 718 (Union du Crédit de Liége, c. Roly). — Voyez le numéro suivant.

2. — Le droit de réclamer l'expropriation simultanée des divers immeubles faisant partie d'une seule et même exploitation n'est pas personnel au débiteur et peut être exercé par les créanciers.

Peuvent être considérés comme faisant partie d'une seule et même exploitation deux terrains à bâtir, sis en ville, dont l'un tire une plus-value considérable de sa réunion à l'autre, et qui, antérieurement à la saisie, ont été mis en lots comme s'ils ne formaient qu'une propriété unique. — Liége, 29 avril 1874. *Pas.* 1874. II. 382 (Roly, c. l'Union du Crédit).

3. — La saisie d'un charbonnage hypothéqué peut s'étendre aux extensions obtenues depuis la concession et aux immeubles formant une seule exploitation. — Cass., 13 mai 1875. *Pas.* 1875. I. 2.. *B. J.* 1875. 721 (Pasquet, c. Puissant d'Agimont). — Voyez Liége, 8 juillet 1874. *Pas.* 1874. II. 383. Arrêt contre lequel était dirigé le pourvoi.

Art. 11 (2213 Civ.).

L'expropriation des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite est valable; mais il ne peut être procédé au jugement sur la validité de la saisie qu'après la liquidation.

Voy. *Civ.*, 1817. — *Pr.*, 545 s., 551.
Lég. antér. : *Civ.*
Art. 2213. La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire, pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite est valable; mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation.

1. — Est valable une saisie immobilière pratiquée en vertu d'un acte exécutoire à la requête, non du créancier, mais d'un tiers simplement subrogé à ses droits et actions par un acte sous seing privé. — Cass., 5 juin 1858. *B. J.* 1858. 1233. *Pas.* 1858. 1. 166 (Rouillier, c. Van Damme). — Bruxelles, 2 février 1857. *Pas.* 1858. II. 89.

2. — Une saisie immobilière est valable, quoiqu'elle ait été pratiquée pour une dette non liquide, sauf à surseoir, jusqu'à sa liquidation, au jugement de validité de la saisie. — Trib. Mons, 24 mars 1860. *Cl. et B.* 1860-1861. 951 (bur. de bienf. de Frameries, c. Pepin). — Confirmé en appel. Bruxelles, 8 décembre 1863. *Pas.* 1864. II. 322. *B. J.* 1864. 548.

3. — L'obligation imposée à un notaire, par décision de justice, de rendre compte et de distribuer le produit de la vente faite par son ministère, constitue, au profit de ceux qui l'ont obtenue, une créance certaine, susceptible d'être liquidée à défaut d'exécution. Partant, ils ont le droit de diriger contre lui une saisie immobilière. — Trib. Bruxelles, 13 janvier 1864. *B. J.* 1864. 333. *Cl. et B.* 1864-1865. ... (Struelens, c. D...).

4. — Lorsqu'une saisie immobilière est faite à la fois en vertu de titres réguliers et exécutoires et en vertu d'un jugement frappé d'appel, il y a lieu de prononcer la validité de la saisie et de rejeter la demande de surséance. — Liége, 8 mars 1871. *Pas.* 1871. II. 216. *B. J.* 1871. 678 (Evrard, c. Gerardi).

5. — Le visa donné par le président du tribunal de la situation des biens, conformément à l'article 77 de la loi hypothécaire, n'autorise pas le créancier à poursuivre l'exécution du titre dont il est porteur par la voie de la saisie immobilière. — Trib. Liége, 22 janvier 1872. *Pas.* 1872. III. 1.. (Beaurang, c. Vandenwyngaert).

6. — L'associé commanditaire déclaré solidairement responsable pour toutes les dettes et engagements d'une société en commandite en faillite n'est point fondé à soutenir, en cas de saisie immobilière

de ses biens, qu'il ne peut être procédé au jugement sur la validité de la saisie qu'après la liquidation définitive de la faillite.

Mais s'il n'y a pas de titre exécutoire contre lui pour une créance certaine et liquide, il ne peut être procédé à ce jugement qu'après la liquidation de la créance à charge de cet associé pour laquelle la saisie a été pratiquée, en tenant compte des réalisations de l'actif déjà faites et de la créance de cet associé à charge de la masse. — Bruxelles, 22 janvier 1874. *Pas.* 1874. II. 321 (Thomas, c. cur. faillite Thomas). — Voyez le jugement dont est appel. Trib. Charleroi, 25 octobre 1873. *Pas.* 1874. III. 80 (Thomas, c. le curateur à la faillite Thomas).

7. — Le juge du fait décide souverainement si une créance est ou non liquide. — Cass., 13 mai 1875. *B. J.* 1875. 721. *Pas.* 1875. I. 249 (Pasquet, c. Puissant d'Agimont).

8. — Une opposition à saisie immobilière pour une créance certaine et liquide, fondée sur le payement d'acomptes, n'est pas recevable, à moins d'offres réelles de l'excédant. — Liége, 9 juin 1879. *B. J.* 1879. 1397 (Dubois, c. Banque Berger).

9. — Voyez, *suprà*, l'article 1er, n° 6.

Art. 12 (2215 Civ.).

La poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision, nonobstant appel; mais il ne pourra être procédé au jugement sur la validité de la saisie qu'après une décision définitive en dernier ressort ou passée en force de chose jugée.

La poursuite ne peut s'exercer en vertu de jugements par défaut que conformément aux dispositions des articles 155 du code de procédure civile et 20 de la loi du 25 mars 1841.

Voy. *Pr.*, 20, 135 s., 159, 417, 458 s., 548 s.

Lég. antér. : Civ.

Art. 2215. La poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision, nonobstant appel; mais l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée.

La poursuite ne peut s'exercer en vertu de jugements rendus par défaut durant le délai de l'opposition.

Ord. avril 1667, tit. XXVII.

Art. 8. Les héritages et autres immeubles de ceux qui auront été condamnez par provision à quelque somme pécuniaire ou espèce, pourront être saisis réellement, mais ne pourront être vendus et adjugez qu'après la condamnation définitive.

1. — Il y a lieu de surseoir au jugement sur la validité d'une saisie immobilière pratiquée en vertu d'un jugement de défaut profit-joint rendu par un tribunal de commerce, lorsque ce jugement est frappé d'opposition et que la recevabilité de cette opposition forme l'objet d'un débat entre parties devant le tribunal de commerce saisi de cette opposition.

Il en est surtout ainsi lorsque les questions que soulève cette opposition sont controversées.

Il n'appartient point au tribunal civil de décider que ce jugement n'est pas susceptible d'opposition et doit être considéré comme étant passé en force de chose jugée. — Trib. Anvers, 28 avril 1865. *B. J.* 1865. 680 (Soc. des Moulins à vapeur, c. Ratinckx).

2. — L'exception de surséance tirée de l'article 12 de la loi du 15 août 1854 doit se formuler antérieurement au jugement en validité de saisie réelle. Elle n'est plus recevable après ce jugement coulé en force de chose jugée. — Trib. Namur, 21 novembre 1877. *Pas.* 1878. III. 247 (Everaerts, c. Banque Namuroise).

Art. 13 (2216 Civ.).

La poursuite ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due.

Lég. antér. : Civ.

Art. 2216. La poursuite ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due.

Les sommes dues en vertu de jugement et arrêt constituent une créance claire et liquide; elle ne perd pas ce caractère par cela seul que le créancier a reçu un acompte.

En conséquence, le commandement à fin de saisie immobilière, signifié à l'un des débiteurs, pour toute la somme due en vertu de ces décisions, est valable, sauf déduction des acomptes reçus; la plus-pétition ne constitue pas une cause de nullité de ce commandement.

Le débiteur ne peut prétendre que le reliquat est illiquide par cela seul que l'acompte reçu provient du prix d'immeubles expropriés sur un codébiteur et que le créancier poursuivant aurait dû provoquer une ouverture d'ordre pour recevoir ce prix. — Trib. Verviers, 9 août 1871. *Cl. et B.* 1871-1872. 551 (Delloye-Dodémont, c. De Hansez).

CHAPITRE II.

DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE.

Art. 14 (673 Pr.).

La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou au domicile réel ou élu dans le titre de la créance. Le commandement sera signifié d'après le mode prescrit pour les exploits d'ajournement.

En tête de ce commandement, il sera donné copie entière du titre s'il n'a déjà été signifié au débiteur dans les trois années qui précèdent le commandement.

Le commandement contiendra élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal qui devra connaître de la saisie, et le débiteur pourra faire à ce domicile élu toutes significations, même d'opposition au commandement, d'offres réelles et d'appel.

Le commandement énoncera que, faute de payement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur, dont l'indication peut être donnée conformément à l'article 18, n° 2.

L'huissier ne se fera pas assister de témoins. Il fera, dans les vingt-quatre heures, viser l'original par le bourgmestre du lieu où le commandement a été signifié. A défaut du bourgmestre, le visa sera apposé par l'un des échevins et, à défaut de ceux-ci, par l'un des conseillers communaux.

Voy. *Pr.*. 545 s.
Lég. antér. : *Pr.*
Art. 673. La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou domicile, en tête duquel sera donné copie entière du titre en vertu duquel elle est faite : ce commandement contiendra élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal qui devra connaître de la saisie, si le créancier n'y demeure pas ; il énoncera que, faute de payement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur. L'huissier ne se fera point assister de témoins ; il fera, dans le jour, viser l'original par le maire ou l'adjoint du domicile du débiteur, et il laissera une seconde copie à celui qui donnera le visa.

1. — Le commandement préalable à la saisie immobilière, bien qu'il fasse mention des intérêts moratoires, est insuffisant pour faire courir ces intérêts. — Trib. Bruxelles, 23 janvier 1856. *B. J.* 1856. 188 (Regnault, c. Cammaerts, Steens et Deltenre).

2. — Lorsqu'un jugement a ordonné la vente par licitation d'immeubles indivis entre majeurs et mineurs, cette vente volontaire ordonnée ne peut empêcher les créanciers hypothécaires inscrits de faire au débiteur le commandement de quinze jours, préalable à la saisie.

Le commandement, signifié en ce cas aux héritiers du débiteur et suivi de transcription, est nul, si le titre ne leur a pas été signifié préalablement.

Ce commandement équivaut à un acte d'exécution.

Il est également nul vis-à-vis des codébiteurs, la transcription du commandement ayant, en ce cas, les mêmes effets que la saisie, qui ne peut être opérée sur des biens indivis. — Trib. Arlon, 14 mai 1857. *Cl. et B.* 1857-1858. 934 (veuve Lambé, c. Poull).

3. — Lorsqu'il y a domicile élu dans un acte d'obligation, le commandement de quinze jours, préalable à la saisie, y est valablement signifié, nonobstant le décès de la personne chez laquelle a eu lieu l'élection de domicile. — Trib. Liége, 22 février 1859. *Cl. et B.* 1859-1860. 732 (Degueldre, c. Lhoest-Hallen).

4. — Un acte de crédit forme titre suffisant pour servir de base à une demande en validité de saisie immobilière. — Trib. Termonde, 9 mai 1862. *B. J.* 1862. 815 (Adam-Lion, c. Verhoeven).

5. — Le commandement préalable à une saisie immobilière, signifié à la requête des héritiers ou légataires du créancier primitif, doit non seulement contenir copie du titre constitutif de la créance, mais encore copie du testament qui leur confère cette qualité. — Trib. Bruxelles, 16 août 1863. *Cl. et B.* 1863-1864. 247 (Massiotti, c. Van Praet).

6. — Celui qui est l'objet d'un commandement préalable à l'expropriation forcée a le droit de discuter le mérite avant qu'il soit passé outre à la saisie. Par suite, l'opposition faite à ce commandement est recevable, et il est nécessaire d'examiner la contestation élevée sur la réalité de la créance avant de statuer sur le fondement de ladite opposition. — Liége, 30 juillet 1864. *B. J.* 1865. 153. *P.* 1867. II. 382 (de P..., c. Banque de Huy).

7. — Est suffisante l'énonciation inscrite au commandement que les immeubles sont situés dans telle ville, tel faubourg, bien que l'arrondissement ne soit pas indiqué. — Trib. Liége, 23 janvier 1869. *Cl. et B.* 1869-1870. 747 (Clément, c. Janssens et Remy).

8. — Un porteur de contraintes, à ce dûment commissionné, a qualité pour faire un exploit de saisie immobilière et assigner en validité de cette saisie. — Trib. Mons, 30 mars 1872. *Cl. et B.* 1871-1872. 974 (com. de Quaregnon. c. Soc. Charb. du bois).

9. — La demande en nullité d'un commandement préalable à la saisie de divers immeubles situés dans différents arrondissements, les uns spécialement affectés à la créance, les autres non hypothéqués, doit, ainsi que la demande en validation de saisie, être portée devant le tribunal de l'arrondissement où se trouvent situés les immeubles ayant le plus de valeur.

L'incompétence des tribunaux autres que celui de la situation n'est que relative et ne saurait plus être invoquée par le défendeur qui aurait conclu au fond. — Trib. Bruxelles, 19 mars 1873. *Pas.* 1873. III. 323 (de Paepe, c. Maenhoudt). — Voyez l'article 46, livre préliminaire, titre Ier du code de procédure civile, loi du 25 mars 1876.

10. — La signification du titre et le commandement peuvent être valablement faits par un seul et même exploit.

Le commandement est un acte extraordinaire qui ne peut être assimilé à une demande en justice.

En conséquence, il n'a point pour effet de faire produire des intérêts aux intérêts déjà échus. — Trib. Namur, 14 août 1871. *Pas.* 1873. III. 67 (Decoster et consorts, c. Dahin).

11. — Les articles 14 et 52 de la loi du 15 août 1854, prescrivant à peine de nullité des formalités spéciales pour le commandement préalable à la saisie immobilière, ne sont pas applicables au cas de stipulation de voie parée.

En pareil cas, le but de la loi est atteint lorsque le débiteur est suffisamment averti. — Gand, 10 juillet 1873. *Pas.* 1873. II. 386 (Lestgarens, c. Dedier et Dedier, c. Dekens). — Pour le jugement frappé d'appel, voyez *B. J.* 1873. 527.

12. — Le commandement préalable à la saisie immobilière, prescrit par l'article 14 de la loi du 15 août 1854, n'étant pas introductif d'instance, ne doit pas contenir constitution d'avoué; il suffit qu'il renferme, de la part du saisissant, élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal qui doit connaître de la saisie. — Trib. Verviers, 28 juillet 1874. *Pas.* 1875. III. 351 (Bouhon Heptia, c. Lambour).

13. — En cas de convention d'exécution parée, le commandement qui doit être fait au débiteur avant la vente de l'immeuble hypothéqué ne doit pas être visé dans les vingt-quatre heures par le bourgmestre ou l'un des échevins de la commune, ainsi que le prescrit l'article 14 de la loi du 15 août 1854, pour l'expropriation forcée ordinaire. — Trib. Bruxelles, 27 janvier 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 70. *Pas.* 1877. III. 71 (curateur faillite Laroche, c. Banque d'Anvers). — Voyez Bruxelles, 23 avril 1877. *B. J.* 1877. 1169. *Cl. et B.* 1877-1878. 1216. *Pas.* 1878. II. 8.

Art. 15.

Si le commandement contient l'indication autorisée par le § 4 de l'article précédent, le créancier a la faculté de le faire transcrire sur le registre mentionné à l'article 19. Néanmoins, cette transcription ne produit les effets indiqués dans les articles 25, § 2, et 27 que pendant trente jours. Elle ne peut pas être renouvelée en vertu du même commandement.

Si la valeur des immeubles désignés dans la transcription est plus que suffisante pour acquitter la dette, le débiteur peut demander que les effets de la transcription du commandement ne s'étendent pas sur tous les immeubles. Cette demande sera portée, sans préliminaire de conciliation, devant le tribunal dans le ressort duquel est situé l'immeuble ayant le plus grand revenu cadastral. Cette affaire sera jugée comme sommaire et urgente, sans opposition ni appel.

1.— Aux termes de l'article 15 de la loi du 15 août 1854, le commandement aux fins de saisie immobilière, qui contient les indications prescrites par le § 4 de l'article 14 de la même loi et qui a été transcrit, produit, à dater de cette transcription et pendant trente jours, les effets indiqués aux articles 25, § 2, et 27 de ladite loi, c'est-à-dire qu'il dessaisit le débiteur du droit de vendre les immeubles mis sous la main de la justice. — Trib. Liége, 3 décembre 1859. *Cl. et B.* 1859-1860. 927 (Plateus, c. Raes et Dony).

2. — Lorsque le créancier porteur d'un jugement fait un commandement suivi de transcription et d'une saisie aussi dûment transcrite, l'acquéreur dont le titre est antérieur à ces transcriptions ne peut, en intervenant sur la demande en validité de la saisie, en provoquer la nullité comme faite *super non dominum*, si son acte de vente n'a été transcrit qu'après la transcription du commandement et de la saisie.—Trib. Nivelles, 20 décembre 1860. *Cl. et B.* 1860-1861. 778 (Dombret et Charlier, c. Verlaine).

3. — Voyez l'article précédent.

Art. 16 (674 Pr.).

La saisie immobilière ne pourra être faite que quinze jours après le commandement.

Voy. *Pr.*, 1023.
Lég. antér. : *Pr.*
Art. 674. La saisie immobilière ne pourra être faite que trente jours après le commandement : si le créancier laisse écouler plus de trois mois entre le commandement et la saisie, il sera tenu de le réitérer dans les formes et avec le délai ci-dessus.

Le juge des référés est compétent pour ordonner, en cas d'urgence, qu'il sera sursis provisoirement à l'exécution d'un commandement à fin de saisie immobilière, en renvoyant les parties à l'audience, pour être statué sur la validité du commandement. —Bruxelles, 25 février 1879. *Pas.* 1879. II. 119 (curateur faillite de la soc. des Laminoirs de Houdeng-Goegnies, c. Delloye). — Gand, 23 décembre 1875. *Pas.* 1876. II. 55 (Borra, c. la Caisse des propriétaires).

Art. 17.

Si le créancier laisse écouler plus de six mois entre le jour du commandement et celui de la saisie, il sera tenu de faire signifier un nouveau commandement dans les formes et avec le délai ci-dessus.

Art. 18 (675 Pr.).

L'exploit par lequel le créancier notifie au débiteur qu'il saisit ses immeubles contient, outre les formalités ordinaires :

1° L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est faite;

2° L'indication des biens saisis, savoir : si c'est une maison, l'arrondissement, la commune, la

rue où elle est située, et deux au moins des tenants et aboutissants; si ce sont des biens ruraux, la désignation des bâtiments, la nature et la contenance approximative de chaque pièce, deux au moins des tenants et aboutissants, l'arrondissement et la commune où les biens sont situés;

3° L'extrait de la matrice cadastrale;

4° L'indication du tribunal où la saisie sera portée;

5° Constitution d'un avoué chez lequel le domicile du poursuivant sera élu de droit, et où le débiteur pourra faire toutes les significations énoncées à l'article 14, § 3.

L'original de cet exploit est visé, dans les vingt-quatre heures, conformément à l'article 14.

Voy. *Pr.*, 61 s.
Lég. antér. : *Pr.*
Art. 675. Le procès-verbal de saisie contiendra, outre les formalités communes à tous les exploits, l'énonciation du jugement ou du titre exécutoire, le transport de l'huissier sur les biens saisis, la désignation de l'extérieur des objets saisis, si c'est une maison, et énoncera l'arrondissement, la commune et la rue où elle est située, et les tenants et aboutissants; si ce sont des biens ruraux, la désignation des bâtiments s'il y en a, la nature et la contenance au moins approximative de chaque pièce, deux au moins de ses tenants et aboutissants, le nom du fermier ou colon s'il y en a, l'arrondissement et la commune où elle est située : quelle que soit la nature du bien, le procès-verbal contiendra en outre l'extrait de la matrice de rôle de contribution foncière pour tous les articles saisis, l'indication du tribunal où la saisie sera portée, et constitution d'avoué chez lequel le domicile du saisissant sera élu de droit.

1. — En matière d'expropriation forcée, sont valables tous actes faits au nom du créancier saisissant depuis son décès et avant que la notification en ait eu lieu.

La nullité résultant de l'article 344 du code de procédure civile est purement relative et ne peut être opposée que par les héritiers de la partie décédée. — Gand, 18 février 1856. *Pas.* 1856. II. 239. *B. J.* 1857. 1101 (Anthierens, c. Sette).

2. — Aux termes de l'article 18 de la loi de 1854, l'exploit de saisie immobilière doit donner, pour les maisons, le nom de la rue et deux des tenants et aboutissants, et, pour les héritages ruraux, il doit en désigner la contenance. — Trib. Namur, 31 mars 1858. *B. J.* 1860. 601 (Botte, c. Decoster).

3. — Il n'y a pas nullité de l'exploit de saisie immobilière, parce qu'il ne mentionnerait qu'un des tenants des immeubles saisis, lorsqu'ils ont été ainsi désignés dans l'acte de constitution d'hypothèque par les saisis eux-mêmes et que l'indication du lieu spécial de leur situation ne laisse aucun doute sur l'identité des biens saisis.

Il en est de même si, dans la copie de l'extrait de la matrice cadastrale signifié avec la saisie, il s'est glissé une erreur matérielle à l'entête de cet extrait. — Trib. Liége, 22 février 1859. *Cl. et B.* 1859-1860. 732 (Degueldre, c. Lhoest).

4. — L'exploit de saisie notifié à une femme mariée ou remariée doit, à peine de nullité, être en même temps notifié à son mari. — Trib. Bruxelles, 16 août 1862. *Cl. et B.* 1863-1864. 247 (Massion, c. Van Praet).

5. — Le procès-verbal de la saisie et l'extrait de la matrice cadastrale y transcrit, mentionnant l'arrondissement où le bien est situé et la ville d'Anvers, chef-lieu de cet arrondissement, satisfait à toutes les prescriptions de l'article 18 de la loi du 15 août 1854. — Bruxelles, 4 mars 1867. *Pas.* 1867. II. 182 (Schmidt-Spaenhoven, c. Banque du crédit).

6. — Le titre exécutoire dont il est question dans les articles 11, 14 et 18 de la loi du 15 août 1854 est le titre constitutif de la créance dont le payement est réclamé et non le titre qui donne qualité au poursuivant.

Il ne suffit pas du titre qui donne qualité au poursuivant, tel que l'acte de cession avec subrogation; il ne suffit pas davantage d'un titre constitutif d'hypothèque. — Trib. Gand, 20 mai 1878. *B. J.* 1878. 842. *Pas.* 1879, III. 40 (Baudriz, c. de Groote). — Jugement confirmé en appel. Gand, 7 décembre 1878. *Pas.* 1879. II. 77.

7. — Ne satisfait pas à la prescription de l'article 18 de la loi du 15 août 1854, l'exploit de saisie qui désigne les immeubles saisis, en les détaillant d'après le cadastre, comme formant une quantité de petites parcelles à l'état de pâtures-sarts, de prés, de taillis à écorces, alors que, dans la réalité, ces immeubles ont été réunis en divers ensembles et plantés de sapins déjà développés. — Liége, 18 juin 1879. *Pas.* 1879. II. 328 (Santkin, c. Julien).

Art. 19 (667, 681 Pr.).

L'exploit de saisie sera transcrit, au plus tard dans les quinze jours, sur le registre à ce destiné au bureau des hypothèques de la situation des biens, pour la partie des objets saisis qui se trouve dans l'arrondissement.

Voy. *Pr.*, 760, 769, 806 s. — *Civ.*, 1961 s.
Lég. antér. : *Pr.*
Art. 667. Le créancier contestant, celui contesté, la partie saisie, et l'avoué plus ancien des opposants, seront seuls en cause; le poursuivant ne pourra être appelé en cette qualité.
Art. 681. La saisie immobilière, enregistrée comme il est dit aux articles 677 et 680, sera dénoncée au saisi dans la quinzaine du jour du dernier enregistrement, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile du saisi et la situation des biens; elle contiendra la date de la première publication. L'original de cette dénonciation sera visé dans les vingt-quatre heures par le maire du domicile du saisi, et enregistré dans la huitaine, outre un jour pour trois myriamètres, au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens; et mention en sera faite en marge de l'enregistrement de la saisie réelle.

Lorsqu'une saisie est dirigée contre plusieurs individus comme héritiers d'une succession indivise, par plusieurs exploits séparés, il y a lieu, à l'égard de tous et de chacun d'eux, de se conformer aux prescriptions de la loi.

En conséquence, ces saisies doivent être déclarées nulles ou tombées en péremption, si elles n'ont pas été toutes transcrites dans le délai prescrit par la loi et si le dépôt du cahier des charges n'a pas eu lieu en temps utile, quand même ces formalités auraient été remplies à l'égard de quelques-unes des parties saisies, lorsque ces saisies forment un tout indivisible, quand même l'une de ces saisies n'aurait pas été transcrite à cause d'une saisie précédente revêtue de cette formalité, surtout si celle-ci était le fait du poursuivant.

Cette péremption ayant lieu de plein droit, elle doit être prononcée d'office par le juge, quand même les parties saisies ne l'opposeraient pas. — Trib. Mons, 24 mars 1860. *Cl. et B.* 1860-1861. 951 (bur. de bienf. Frameries, c. Audry, Urbain et Cons. — Confirmé en appel. Bruxelles, 8 décembre 1863. *Pas.* 1864. II. 322. *B. J.* 1864. 548.

Art. 20 (678 Pr.).

Si le conservateur ne peut procéder à la transcription à l'instant où elle est requise, il fera mention, sur les exploits originaux qui lui seront laissés, du jour et de l'heure où la remise lui en aura été faite. En cas de concurrence, l'exploit présenté en premier lieu sera seul transcrit.

La transcription sera faite par le conservateur des hypothèques, sous peine de tous dommages-intérêts, au plus tard dans la huitaine de la remise de l'exploit de saisie.

Néanmoins, la transcription prendra date du jour de la remise de cet exploit.

Lég. antér. : *Pr.*
Art. 678. Si le conservateur ne peut procéder à la transcription de la saisie à l'instant où elle lui est présentée, il fera mention sur l'original, qui lui sera laissé, des heure, jour, mois et an auxquels il aura été remis; et, en cas de concurrence, le premier présenté sera transcrit.

Art. 21 (679 Pr.).

S'il y a eu précédente saisie présentée ou transcrite, le conservateur constatera son refus en marge de la seconde ; il énoncera la date de la précédente saisie, les noms, demeures et professions du saisissant et du saisi, l'indication du tribunal où la saisie est portée, le nom de l'avoué du saisissant et la date de la transcription.

Lég. antér. : *Pr.*
Art. 679. S'il y a eu précédente saisie, le conservateur constatera son refus en marge de la seconde; il énoncera la date de la précédente saisie, les noms, demeures et professions du saisissant et du saisi, l'indication du tribunal où la saisie est portée, le nom de l'avoué du saisissant et la date de la transcription.

1. — Voyez, *infrà*, l'article 25, n° 1.

2. — Il n'entre pas dans les pouvoirs du conservateur des hypothèques de trancher les difficultés résultant du concours de deux saisies, et il suffit que la première subsiste sur ses registres pour qu'il doive se refuser à la transcription de la seconde. — Bruxelles, 8 décembre 1863. *Pas.* 1864. II. 322. *B. J.* 1864. 548 (bur. bienf. Frameries, c. Audry).

Art. 22 (688 Pr.).

Si les immeubles ne sont pas loués ou affermés, le saisi restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire, à moins que, sur la demande d'un ou plusieurs des créanciers, il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal, dans la forme des ordonnances du référé.

Ces créanciers pourront, néanmoins, après y avoir été autorisés par ordonnance du président, rendue dans la même forme, faire procéder à la coupe et à la vente, en tout ou en partie, des fruits pendants par racines.

Ces ordonnances ne seront susceptibles ni d'opposition ni d'appel.

Les fruits seront vendus aux enchères ou de toute autre manière autorisée par le président, dans le délai qu'il aura fixé, et le prix sera déposé dans la caisse des dépôts et consignations, pour être distribué avec le prix des immeubles par ordre d'hypothèque.

Voy. *Civ.*, 1691.
Lég. antér. : *Pr.*
Art. 688. Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi en restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire; à moins qu'il ne soit autrement ordonné par le juge, sur la réclamation d'un ou plusieurs créanciers. Les créanciers pourront néanmoins faire faire la coupe et la vente, en tout ou en partie, des fruits pendants par les racines.

Art. 23 (689 Pr.).

Les fruits naturels et industriels recueillis par le saisi, postérieurement à l'exploit de saisie, ou le prix qui en proviendra, seront immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble, conformément à l'article précédent.

Lég. antér. : *Pr.*
Art. 689. Les fruits échus depuis la dénonciation au saisi seront immobilisés, pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèques.

Art. 24 (690 Pr.).

Le saisi ne pourra faire aucune coupe de bois ni dégradation, à peine de dommages-intérêts, au payement desquels il sera condamné *par corps*.

Lég. antér. : *Pr.*
Art. 690. Le saisi ne pourra faire aucune coupe de bois ni dégradation, à peine de dommages et intérêts, auxquels il sera condamné par corps; il pourra même être poursuivi par la voie criminelle, suivant la gravité des circonstances.

Art. 25.

Les baux qui n'ont pas de date certaine avant la transcription de l'exploit de saisie pourront, suivant les circonstances, être annulés, si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent.

Sont nuls, les baux consentis par le saisi après la transcription du commandement ou de l'exploit de saisie.

Les baux consentis après le commandement, même non transcrit, sont également nuls, s'ils excèdent neuf ans ou contiennent quittance de trois années au moins de loyer.

1. — Il résulte des articles 20 et 25 de la loi de 1854 que la transcription de la saisie immobilière entraîne les conséquences identiques à celles résultant de la transcription du jugement qui décide que les formalités prescites pour constater l'utilité publique ont été remplies, conséquences indiquées par l'article 20 de la loi du 23 avril 1835. — Trib. Bruxelles, 9 janvier 1875. *Pas.* 1875. III. 232 (Van Calck, c. com. de Koekelberg).

2. — L'acquéreur sur expropriation d'un bien loué en vertu d'un bail verbal antérieur aux poursuites ne peut expulser le locataire qu'après avoir fait prononcer la nullité du bail. Est inapplicable à ce cas la disposition de l'article 1743 du code civil, qui est relatif au bail qui n'a pas date certaine. — Trib. Charleroi, 23 mars 1878. *Pas.* 1878. III. 2[illegible] (Dubuisson, c. Dewitte).

3. — Voyez les articles 1743-1745 du code civil.

Art. 26 (691 Pr.).

Les loyers et fermages seront immobilisés à partir de l'exploit de saisie, pour être distribués, avec le prix de l'immeuble, par ordre d'hypothèques. Un simple acte d'opposition, à la requête du poursuivant ou de tout autre créancier, vaudra saisie-arrêt entre les mains des fermiers et locataires, qui seront tenus de déclarer, soit sur cet acte, soit par exploit séparé, le montant de leurs loyers et fermages échus et à échoir, et ne pourront se libérer qu'en exécution de mandement de collocation ou par le versement des loyers et fermages à la caisse des consignations. Ils devront opérer ce versement à la première réquisition.

A défaut d'opposition, les payements faits au saisi seront valables et celui-ci sera comptable, comme séquestre judiciaire, des sommes qu'il aura reçues.

Voy. *Civ.*, 1328, 1743 s. — *Pr.*, 1033.
Lég. antér. : Pr.
Art. 691. Si les immeubles sont loués par bail dont la date ne soit pas certaine, avant le commandement, la nullité pourra en être prononcée, si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent.
Si le bail a une date certaine, les créanciers pourront saisir et arrêter les loyers ou fermages; et, dans ce cas, il en sera des loyers ou fermages échus depuis la dénonciation faite au saisi, comme des fruits mentionnés en l'article 689.

1. — La délégation des loyers non échus d'un immeuble ne confère au cessionnaire qu'un droit personnel contre le propriétaire cédant inopposable aux créanciers inscrits. En conséquence, lorsque cet immeuble est exproprié par les créanciers hypothécaires, les loyers à échoir lors de la saisie sont immobilisés et doivent leur être distribués avec le prix de l'immeuble. — Trib. Liége, 19 juin 1858. *B. J.* 1858. 1428 (Nagelmackers, c. Minette).

2. — Le créancier qui intervient sur la demande en validité d'une saisie immobilière, comme délégataire des loyers ou comme les ayant saisis-arrêtés, n'est pas fondé, à ces titres, à réclamer une modification au cahier des charges quant à l'entrée en jouissance de l'adjudicataire éventuel de l'immeuble saisi, en prétendant être en droit d'être payé sur les loyers échus et à échoir, à concurrence de sa créance.

Cette délégation n'a d'effet, quant aux créanciers inscrits, que jusqu'au jour où ces loyers sont immobilisés à leur profit, pour être distribués avec le prix de l'adjudication.

Il n'en est pas de ce cas comme des payements anticipatifs faits en vertu de la clause d'un bail. — Trib. Charleroi, 27 novembre 1858. *Cl. et B.* 1858-1859. 728. *B. J.* 1859. 1618 (Scheemacker, c. Deguequier).

Art. 27 (692 Pr.).

Le débiteur ne peut, à compter du jour de la transcription de la saisie ou du commandement, aliéner ni hypothéquer les immeubles saisis ou indiqués au commandement, à peine de nullité et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer.

Lég. antér. : Pr.
Art. 692. La partie saisie ne peut, à compter du jour de la dénonciation à elle faite de la saisie, aliéner les immeubles, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer.

1. — L'hypothèque conférée par le débiteur saisi est valable, quoiqu'elle ait été consentie après la transcription du commandement ou de la saisie, si la saisie a été rayée du consentement du poursuivant, qui pouvait seul attaquer l'hypothèque de nullité.

Il en serait ainsi surtout, si la radiation de la saisie a eu lieu parce que le poursuivant a été payé; ce payement équivaut à une consignation, et lorsque le créancier, qui arguë l'hypothèque de nullité, n'était pas même inscrit à cette époque.

Mais cette hypothèque serait nulle si elle a été conférée après que la saisie a été rendue commune aux créanciers inscrits par la mention en marge de la transcription de la saisie, de l'assignation en validité signifiée au saisi et de la sox-

mation faite aux créanciers de prendre communication du cahier des charges déposé. En ce cas, le poursuivant comme les créanciers inscrits pourront exciper de cette nullité. — Trib. Marche, 28 février 1857. *Cl. et B.* 1857-1858. 66 (Lambiotte, c. Bourguignon et Hardy). — Confirmé en appel. Liége, 6 août 1859. *Cl. et B.* 1859-1860. 655. *B. J.* 1860. 467. *Pas.* 1861. II. 178.

2. — L'inscription requise par le mari **pour l'hypothèque légale de sa femme est nulle,** si elle a été requise par lui après la transcription de la saisie de ses immeubles, peu importe la date du mariage, dès que la cause de cette hypothèque est née sous la loi nouvelle. — Trib. Dinant, 2 février 1866. *Cl. et B.* 1865-1866. 789 (Balleriaux, c. Delgouffe).

3. — **Est nulle** la constitution d'hypothèque consentie sur des immeubles saisis après la transcription de la saisie. Cette nullité n'est que relative et ne peut être invoquée que par le poursuivant et par les créanciers inscrits, auxquels la saisie a été rendue commune. — Liége, 3 mai 1871. *Pas.* 1871. II. 283. *B. J.* 1871. 1394 (Leboulengé, c. Lefebvre).

4. — **Est tardive et, par conséquent, sans valeur** l'inscription prise après la date de la transcription des commandements signifiés en matière de saisie immobilière. — Trib. Arlon, 15 juin 1870. *Cl. et B.* 1871-1872. 682 (Baune, c. Lesquoy et Weyland).

5. — Lorsque, en exécution d'un jugement rendu sur saisie immobilière, il a été procédé à la vente par licitation de l'immeuble saisi qui est indivis, la **part du débiteur saisi est frappée d'indisponibilité à partir de l'action en partage ou licitation.**

Par suite, est inopérante vis-à-vis du créancier saisissant l'hypothèque qui a été consentie après ladite action — Trib. Huy, 22 avril 1869. *Cl. et B.* 1872-1873. 118 (Martin, c. Hubin).

6. — **La nullité inscrite dans l'article 27** de la loi du 15 août 1854 ne peut être invoquée que par le créancier saisissant qui a fait transcrire son commandement et par les créanciers inscrits à dater du jour où la saisie leur est devenue commune.

Elle n'existe pas à l'égard des créanciers chirographaires qui n'ont pas rempli les formalités de la transcription, conformément à l'article 15 de la loi susdite. — Trib. Verviers, 4 juillet 1874. *Pas.* 1876. III. 196 (Henrotay, c. Hahn et Thys).

Art. 28 (693 Pr.).

Néanmoins, l'aliénation ainsi faite aura son exécution si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acquéreur consigne les deniers suffisants pour acquitter, en principal et accessoires, les sommes exigibles dues aux créanciers inscrits, ainsi qu'au saisissant et à tout autre créancier qui aurait fait utilement la transcription autorisée par l'article 15.

Si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothèque que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation.

Voy. *Civ.*, 1257 s. — *Pr.*, 817 s.
Lég. antér. : Pr.
Art. 693. Néanmoins l'aliénation ainsi faite aura son exécution, si avant l'adjudication l'acquéreur consigne somme suffisante pour acquitter, en principal, intérêts et frais, les créances inscrites, et signifie l'acte de consignation aux créanciers inscrits.
Si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, les prêteurs n auront d'hypothèque que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation.

1. — Lorsque l'acquéreur a consigné son prix **conformément à l'article 28 de la loi de 1854,** le poursuivant ne doit pas être condamné aux dépens si cette consignation est conditionnelle, c'est-à-dire subordonnée à la validité de la subrogation par lui obtenue ; il y a seulement lieu de lui réserver tous les droits résultant de la consignation. — Trib. Liége, 23 janvier 1869. *Cl. et B.* 1869-1870. 747 (Clément, c. Janssens).

2. — Les droits d'enregistrement et de transcription perçus sur la vente d'un immeuble frappé d'une saisie immobilière doivent être restitués si l'acquéreur n'use pas de la faculté qui lui est accordée par l'article 28 de la loi du 15 août 1854 et si l'immeuble est définitivement adjugé à la suite de la saisie pratiquée. Le droit proportionnel n'est réellement dû que sur la dernière vente. — Trib. Bruxelles, 22 novembre 1879. *B. J.* 1879. 1558 (Verhaeghen, c. minist. des finances).

Art. 29 (694 Pr.).

A défaut de consignation avant le jour fixé pour l'adjudication, il ne pourra être accordé, sous aucun prétexte, de délai pour l'effectuer, ni être sursis à l'adjudication.

Lég. antér. : Pr.
Art. 694. Faute d'avoir fait la consignation avant l'adjudication, il ne pourra y être sursis sous aucun prétexte.

Art. 30.

La consignation pourra se borner à la somme suffisante pour acquitter ce qui est dû au créancier qui a fait transcrire son commandement et au saisissant, tant que la demande n'aura pas été rendue commune aux créanciers inscrits, conformément à l'article 55.

L'acquéreur d'un immeuble, vendu après la transcription de la saisie de ce bien ou d'un commandement préalable, qui veut conserver son acquisition, n'est obligé de consigner, avant le jour fixé pour l'adjudication, que les deniers suffisants pour acquitter, en principal et accessoires, outre la créance du saisissant, les sommes dues aux créanciers qui ont fait transcrire leur commandement avant l'aliénation.

Il ne doit consigner non plus que le montant des sommes dues aux créanciers inscrits, lors de l'aliénation, si la saisie leur a été rendue commune.

Dans l'un et l'autre cas, ni la transcription d'un commandement ou d'une saisie, ni les inscriptions prises depuis l'aliénation n'augmentent l'importance de la consignation imposée à l'acquéreur au profit de créanciers plus diligents.

Dans l'hypothèse de l'article 30, les retardataires

ne peuvent se prévaloir de ce que l'acte authentique constatant la vente de l'immeuble n'a été transcrit qu'après la transcription du commandement ou de la saisie faite à leur requête. — Trib. Termonde, 6 avril 1860. *Cl. et B.* 1860-1861. 69. *B. J.* 1860. 71 (Schoofs, c. Vermeulen).

Art. 31 (697 Pr.).

Dans les quinze jours au plus tard après la transcription de l'exploit de saisie, le poursuivant déposera au greffe du tribunal le cahier des charges contenant :

1° L'énonciation du titre en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement, de l'exploit de saisie et des actes, jugements et ordonnances intervenus postérieurement ;

2° La désignation des objets saisis telle qu'elle a été insérée dans l'exploit ;

3° Les conditions de la vente ;

4° Une mise à prix.

Lég. antér. : Pr.

Art. 697. Quinzaine au moins avant la première publication, le poursuivant déposera au greffe le cahier des charges, contenant : 1° l'énonciation du titre en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement, de l'exploit de saisie, et des actes et jugements qui auront pu être faits ou rendus ; 2° la désignation des objets saisis, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal ; 3° les conditions de la vente ; 4° et une mise à prix par le poursuivant.

1. — Il y a désignation suffisante des biens saisis, dans le cahier des charges, lorsqu'ils sont désignés conformément à l'exploit de saisie combiné avec l'extrait de la matrice cadastrale. — Trib. Liége, 9 janvier 1868. *Cl. et B.* 1867-1868. 1023 (Herman, c. Bonnaud).

2. — Le cahier des charges déposé au greffe doit contenir une mise à prix spéciale pour chaque lot. — Trib. Audenarde, 23 août 1873. *Pas.* 1874. III. 92 (Emmerich, c. Velghe).

3. — Le cahier des charges d'une vente sur saisie immobilière, qui n'est l'objet d'aucune opposition de la part des créanciers auxquels il est signifié, ne lie ceux-ci que pour autant qu'ils se soient strictement renfermés dans les limites tracées par l'article 31 de la loi du 15 août 1854.

Le poursuivant ne peut s'en prévaloir contre eux si les clauses y insérées ne forment pas des conditions proprement dites de la vente.

Spécialement, sont sans valeur les stipulations du cahier des charges relatives à la distribution du prix. — Trib. Dinant, 14 août 1874. *Cl. et B.* 1875-1876. 31 (com. de Sart-Custine, c. Adan). — Voyez l'arrêt de Liége du 28 mai 1877. *Cl. et B.* 1878-1879. 216. *Pas.* 1878. II. 39. *B. J.* 1878. 1170, réformant en partie le jugement de Dinant.

Art. 32.

Dans les dix jours du dépôt au greffe, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siége le tribunal, assignation sera donnée au saisi à personne ou à domicile, à l'effet de comparaître devant le tribunal dans les délais déterminés par les articles 72 et 1033 du code de procédure civile, pour entendre statuer sur la validité de la saisie ainsi que sur le mérite des dires et observations concernant le cahier des charges, et voir nommer le notaire qui procédera à la vente publique des immeubles saisis, à l'intervention du juge de paix. Cette vente sera fixée par le tribunal, dans les quinze jours au plus tôt et dans les trente jours au plus tard, à dater du jugement.

L'affaire sera instruite et jugée comme sommaire et urgente.

En cas de non-comparution d'un ou de plusieurs défendeurs, il ne sera pas pris jugement de jonction, et les défaillants ne devront pas être réassignés.

En cas d'appel, l'arrêt, soit qu'il confirme, soit qu'il infirme le jugement, fixera un nouveau jour pour l'adjudication, en se conformant à la disposition ci-dessus.

Si la saisie est déclarée valable, le jugement ordonnera au saisi de délaisser l'immeuble sur la signification qui lui sera faite du procès-verbal de l'adjudication, sous peine d'y être contraint, même par corps.

1. — En cas d'appel du jugement de validité de la saisie immobilière, la disposition de l'article 32 de la loi de 1854, qui exige que l'arrêt, soit qu'il infirme, soit qu'il confirme, fixe un nouveau jour pour l'adjudication, ne rend point cette fixation nécessaire au cas où l'arrêt prononce la non-recevabilité et la nullité de l'appel, et est rendu d'ailleurs avant le jour fixé pour la vente, par le jugement dont est appel. — Gand, 1er juillet 1858. *Pas.* 1858. II. 418. *B. J.* 1858. 946 (Steur, c. Gerard).

2. — Lorsque, dans une poursuite en saisie immobilière, le saisi vient à mourir après le dépôt du cahier des charges, c'est à son héritier présomptif que l'assignation en validité doit être donnée.

Cet héritier peut, sur cette assignation, demander un sursis pendant les délais pour faire inventaire et délibérer.

Le décès du saisi n'est pas un cas de force majeure qui arrête les poursuites et donne au poursuivant le droit de demander qu'il soit autorisé à n'assigner en validité qu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer ou lorsque quelque héritier aura pris qualité. — Trib. Bruxelles, 20 février 1867. *B. J.* 1867. 329 (Gram, c. Vanachter).

3. — Le saisi qui a fait défaut lors du jugement rendu sur la demande en validité de la saisie immobilière n'est pas recevable à en interjeter appel. — Liége, 18 janvier 1868. *Pas.* 1868. II. 150. *B. J.* 1868. 502 (Devillers-Masbourg, c. Banque Namuroise). — Voyez l'article 66 de la loi de 1854, n° 4.

4. — Dans le cas où la poursuite en saisie immobilière a été suspendue par l'appel du jugement qui sert de base à la poursuite, le délai de dix jours fixé par l'article 32 ne doit pas être observé. — Liége.

10 avril 1878. *B. J.* 1878. 836. *Pas.* 1878. II. 238 (Didion-Disière, c. Mathieu). — Pour le jugement frappé d'appel, voyez Trib. Dinant, 12 août 1876. *Cl. et B.* 1876-1877. 639.

5. — La procédure de saisie immobilière requérant célérité, la chambre des vacations est compétente pour en connaître, et l'intimé assigné pour comparaître devant la cour dans le délai de la loi peut porter l'affaire devant la chambre des vacations sans devoir, au préalable, s'y faire autoriser par requête.—Gand, 5 octobre 1878. *Pas.* 1879. II. 23. *B. J.* 1878. 1452 (Dujardin-Wannaer, c. Dejoncker).

6. — Le juge qui connaît d'une demande en validité de saisie immobilière peut surseoir à l'examen d'une question dont la solution ne saurait influer sur la validité de cette saisie, telle que la capitalisation des intérêts. — Cass., 13 mai 1875. *Pas.* 1875. I. 249. *B. J.* 1875. 721 (Pasquet, c. Puissant).

7. — La femme mariée est recevable à intervenir dans l'instance en validité de la saisie immobilière pratiquée sur la jouissance de ses biens propres, pour dettes de la communauté ou du mari.

Quoique le mari ait la jouissance des biens propres de la femme, ils ne peuvent être saisis immobilièrement par un de ses créanciers.—Trib. Namur, 11 novembre 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 1257 (Wattiaux, c. Somville).

8. — Pour le choix du notaire, voyez l'article 457 du code civil, la loi du 12 juin 1816 et *infrà* l'article 38.

Art. 33.

Dans le même délai de dix jours, sommation sera faite aux créanciers inscrits, aux domiciles élus dans leurs inscriptions, et aux créanciers dont les commandements ont été transcrits aux domiciles élus dans les commandements, de prendre communication du cahier des charges, d'y contredire, s'il y échet, et d'intervenir, s'ils le trouvent convenable, sur la demande dirigée contre le saisi, conformément à l'article qui précède.

1. — La sommation à faire aux créanciers inscrits de prendre communication du cahier des charges, lors d'une poursuite sur saisie immobilière, est valablement signifiée au domicile élu dans l'inscription, quoique le créancier qui y résidait lors de l'inscription ait, lors de la sommation, changé de domicile. — Trib. Liége, 19 mars 1864. *Cl. et B.* 1864-1865. 225 (Thys, c. Melotte).

2. — Les créanciers inscrits avant ou après la saisie ont le droit d'intervenir sur la demande en validité lorsque le poursuivant leur a fait à cet effet une sommation. — Trib. Liége, 9 janvier 1868. *Cl. et B.* 1867-1868. 1023 (Herman, c. Bonnaud).

3. — Le jugement déclaratif de faillite n'arrête pas la saisie des immeubles du failli.

Les créanciers inscrits peuvent intervenir dans l'instance en validité de la saisie, sans avoir contredit au cahier des charges.

Pour intervenir, le créancier ne doit pas présenter requête.

La loi du 15 août 1854 ne subordonne pas la recevabilité de l'intervention à l'observation de cette formalité.—Trib. Audenarde, 31 octobre 1873. *Pas.* 1874. III. 30 (Verbruggen, c. Hoebeke).

4. — Lorsque le cahier des charges d'une vente sur saisie immobilière d'un immeuble dont l'aliénation a été révoquée par l'action paulienne porte que les dépens de cette action, adjugés au créancier demandeur, seront récupérés par privilége sur le prix, les créanciers dûment sommés à cette fin, qui n'ont formé aucun contredit de ce chef dans les délais prescrits, sont déchus du droit de soutenir que ces frais ne peuvent être considérés comme privilégiés. — Liége, 28 mai 1877. *Cl. et B.* 1878-1879. 216. *Pas.* 1878. II. 39. *B. J.* 1878. 1170 (com. de Sart-Custine, c. Adan). — Voyez, *suprà*, l'article 31, nº 3.

5. — La sommation prescrite par l'article 33 de la loi de 1854 n'est pas nulle parce qu'elle aurait été remise en parlant à un mineur âgé de quinze ans.

En conséquence, un vendeur ainsi sommé, qui, dans le délai légal, n'a pas opté pour la résolution, est déchu de son action. — Trib. Liége, 19 mars 1864. *Cl. et B.* 1864-1865. 225 (Thys, c. Melotte).

6. — Voyez, *infrà*, l'article 35.

Art. 34.

Si parmi les créanciers inscrits se trouve un vendeur de l'immeuble saisi ayant à la fois le privilége et l'action résolutoire, il aura quinze jours, à partir de la sommation à lui faite en vertu de l'article précédent, pour opter entre ces deux droits, sous peine d'être déchu de l'action en résolution et de ne pouvoir plus réclamer que son privilége.

S'il opte pour la résolution du contrat, il devra, à peine de déchéance, le notifier au greffe du tribunal devant lequel se poursuit la saisie.

La notification devra être faite dans le délai ci-dessus fixé et suivie dans les dix jours de la demande en résolution.

A partir du jour où le vendeur aura opté pour l'action en résolution, la poursuite en expropriation sera suspendue à l'égard de l'immeuble objet de l'option, et ne pourra être reprise qu'après la renonciation, de la part du vendeur, à l'action résolutoire ou après le rejet de cette demande. A l'égard des autres immeubles, la poursuite pourra être également suspendue, à la demande des parties et sur la décision du juge.

Le poursuivant et les créanciers inscrits pourront intervenir dans l'instance en résolution.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au copermutant et au donateur.

1. — Par analogie avec le cas prévu à l'article 34, en cas de revendication par voie d'opposition, à l'adjudication publique ordonnée par justice, d'un immeuble dépendant d'une succession bénéficiaire, les poursuites de saisie immobilière qui interviennent pendant l'instance en mainlevée de cette opposition doivent rester suspendues, toutes choses demeurant en état jusqu'à décision sur la demande en

ne peuvent se prévaloir de ce que l'acte authentique constatant la vente de l'immeuble n'a été transcrit qu'après la transcription du commandement ou de la saisie faite à leur … 6 avril 1860. *Cl. et B.* (Schoofs, c. Vermer…

Art. 31 (697 Pr.).

Dans les quinze jours au plus tard après la transcription … déposera au greffe du tribunal le cahier des charges conte…

1° L'énonciation du titre en vertu duquel la saisie a … de saisie et des actes, jugements et ordonnances inter…

2° La désignation des objets saisis telle qu'elle a é…

3° Les conditions de la vente;

4° Une mise à prix.

Lég. antér. : Pr.

Art. 697. Quinzaine au moins avant la première publicat… 1° l'énonciation du titre en vertu duquel la saisie a été fai… auront pu être faits ou rendus; 2° la désignation des obj… de la vente; 4° et une mise à prix par le poursuivar…

1. — Il y a désignation suffisante des … dans le cahier des charges, lorsqu'ils … conformément à l'exploit de saisie … l'extrait de la matrice cadastrale. … 9 janvier 1868. *Cl. et B.* 1867-186… c. Bonnaud).

2. — Le cahier des charges … contenir une mise à prix spé… Trib. Audenarde, 23 août … (Emmerich, c. Velghe).

3. — Le cahier des c… immobilière, qui n'e… de la part des créan…

… au bureau de la conservat… … ou en vertu de jugemen… … en radiation de cette saisie, mais … dans les poursuites.

Une telle action doit être déclarée d'office … la loi d'expropriation étant une loi … — Trib. Liége, 4 août 1855. *B. J.* 1856 … Surny, c. Gilson).

Art. 36.

… de la saisie sera rendu dans les vingt jours à compter …

… le tribunal, avant de statuer, attendra l'expiration … pour l'exercice de la demande en résolution.

Dans les … domicile … domicile … et 103… sur le … qui … ver… ta… … le tribunal statuera dans les trente-cinq jours à compter … et dans les quarante-cinq jours de l'expiration du … après avoir été notifiée au greffe, n'est pas suivie d'assignation … de nullité, s'il en a été proposé, conformément à l'article 66 de … à la feuille d'audience; il ne sera signifié qu'aux avoués des parties … et il ne sera pas susceptible d'opposition de la part des défa…

… en cas d'appel du jugement en vertu duq… créancier poursuivant intente son action, si le … ment frappé d'appel, et auquel il ne figur… comporte nécessairement la solution des quest… soulevées dans la nouvelle instance. — Trib. Char… leroi, 15 mai 1875. *Pas.* 1875. III. 236 (Parent-Pecher, c. Debande).

5. — Le jugement rendu sur la validité de la saisie doit être prononcé dans les vingt jours, à peine de nullité. Toutefois, cette nullité n'est pas d'ordre public, et les parties majeures peuvent y renoncer valablement. — Liége, 11 décembre 1874. *Pas.* … II. 112 (Hanset, c. Bauchau).

6. — Le délai de vingt jours dans lequel le jugement statuant sur la validité de la saisie doit être rendu, aux termes de l'article 36 de la loi du 15 a… 1854, est interrompu dans le cas de surséance … poursuites prévu par l'article 12 de la même loi … ne recommence à courir qu'à la date où la demande en validité est reportée par un avenir devant le tribunal appelé à en connaître. — Trib. … 12 août 1876. *Cl. et B.* 1876-1877. 639 (… c. Didion-Disière). — Jugement confirmé en appel, Liége, 10 avril 1878. *Pas.* 1878. II. 237. *B. J.* 1878. 396. *Cl. et B.* 1878-1879. 706.

Art. 37.

·mément à l'article précédent, devra être interjeté dans ·scrit, dans le même délai, au registre prescrit par ut de quoi, il sera passé outre à l'adjudication.

ı- ·pter ı on de la ı interjeté. — ıo. *Pas.* 1858. II.

·nt qui statue sur la va- ·ılière signifié au domicile y avait avoué en cause, est nul urtout si ce jugement déclare la ıe nul effet. — Gand, 22 janvier 1862. . 72. *B. J.* 1864. 696 (Verhaeghe, c. Des-

L'acte d'appel peut être valablement signi- domicile élu dans le commandement préalable

· aisie immobilière. — Liége, 14 février 1872. 72. II. 240. *B. J.* 1872. 647 (Gatineau, c. de

·ı qui n'a pas comparu sur la demande la saisie immobilière ne peut inter- jugement qui a déclaré la saisie vala- mai 1874. *Pas.* 1874. II. 350 (Debac- . c. Noterman).

· ıx qui ont fait défaut en première instance ·nt pas recevables à former appel du jugement. Gand, 13 avril 1876. *Pas.* 1876. II. 322 (de Leau, c. Marlier). — Voyez, *infrà*, l'article 66, n° 4.

7. — L'appel d'un jugement en validité de saisie peut être porté à l'audience des vacations, alors même que les poursuites ont été suspendues pendant plusieurs années. Voyez, *suprà*, n° 5.

Est non recevable l'appel d'un jugement par défaut en validité de saisie.

Bien que l'appelant soit déchu de son appel et qu'il fasse défaut au fond devant la cour, il y a lieu, en confirmant le jugement de première instance, de fixer un nouveau jour pour l'adjudication, si l'intimé le demande par ses conclusions. — Liége, 20 septembre 1878. *Pas.* 1879. II. 87 (Halet, c. Gislain). — Voyez, *infrà*, l'article 66.

8. — Voyez, *infrà*, les articles 69 et 70.

Art. 38.

La minute du cahier des charges déposée au greffe et l'expédition du jugement ou de l'arrêt ·ront remises au notaire chargé de la vente, sur son simple reçu.

En cas d'empêchement du notaire, le président du tribunal pourvoira à son remplacement par ·ne ordonnance sur requête, laquelle ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.

1. — Lors d'une vente sur saisie immobilière, le ·otaire proposé par le créancier premier inscrit ne ·oit être préféré ni adjoint au notaire proposé par · créancier poursuivant, lorsque ce second notaire · d'ailleurs, une connaissance parfaite du bien saisi · avait préparé, à la demande des intéressés, un cahier des charges et un lotissement qui ne sont restés sans suite qu'à cause de la saisie pratiquée à charge du propriétaire. — Trib. Anvers, 1er février 1879. *Pas.* 1879. III. 363 (Craen, c. de Boeckx).

2. — Pour le choix du notaire, voyez l'article 457 du code civil et la loi du 12 juin 1816.

Art. 39 (684 Pr.).

En exécution du jugement rendu conformément à l'article 36, le notaire commis dressera le ·lacard annonçant la vente et contenant la date du jugement qui ordonne d'y procéder, la dési·nation précise de la nature et de la situation des biens saisis, leur contenance d'après le cadastre, ·nsi que le jour, l'heure et le lieu de l'adjudication.

Des exemplaires de ce placard, imprimés sur timbre d'affiches, seront apposés au moins dix ·urs avant l'adjudication :

1° A la principale porte des édifices saisis;

2° A la porte principale de la maison communale et de l'église paroissiale du lieu où les biens ·nt situés;

3° A celle du notaire qui doit procéder à la vente.

Dans le même délai, extrait de ce placard sera inséré dans un des journaux publiés au chef-lieu ·e l'arrondissement ou au chef-lieu de la province.

L'insertion sera réitérée au moins deux fois dans les dix jours qui précéderont l'adjudication.

L'apposition des placards et l'insertion dans les journaux auront lieu, à la requête du saisissant, la diligence du notaire et sous la responsabilité de ce dernier.

Lég. antér. : Pr.
Art. 684. Extrait pareil à celui prescrit par l'article précédent, imprimé en forme de placard, sera affiché :
1° A la porte du domicile du saisi;

revendication ; libre au saisissant d'intervenir dans l'instance en mainlevée. — Trib. Bruges, 24 mars 1859. *B. J.* 1859. 1617 (de Meulenaere, c. de Zutter).

2. — Lorsque, dans une poursuite en expropriation forcée, le vendeur de l'immeuble saisi, sommé en vertu de l'article 34 de la loi du 15 août 1854, opte pour l'exercice du droit de résolution, le poursuivant peut, au nom de son débiteur, opposer à l'action une fin de non-recevoir basée sur ce que l'immeuble est grevé d'hypothèques contrairement aux stipulations du contrat. — Trib. Tongres, 23 mars 1870. *Cl. et B.* 1870-1871. 659 (Hoogmartens, c. Denis-Thiwissen).

Art. 35 (696 Pr.).

Mention des assignation et sommation énoncées aux articles 32 et 33 sera faite, dans les huit jours de la date du dernier exploit de notification, en marge de la transcription de la saisie au bureau des hypothèques.

Du jour de cette mention, la saisie sera commune aux créanciers inscrits, et elle ne pourra plus être rayée que de leur consentement et du consentement de ceux qui ont fait transcrire leur commandement ou en vertu de jugements rendus contre eux.

Lég. antér. : Pr.

Art. 696. La notification prescrite par l'article précédent sera enregistrée en marge de la saisie, au bureau de la conservation ; à jour de cet enregistrement, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers ou en vertu de jugements rendus contre eux.

Lorsqu'une saisie immobilière a été transcrite et notifiée aux créanciers inscrits, que le créancier poursuivant a abandonné ses poursuites pour un motif quelconque, qu'un autre créancier opère une nouvelle saisie sur les mêmes immeubles dont le conservateur refuse la transcription à raison de la saisie antérieure dûment transcrite, il n'y a pas lieu d'agir en radiation de cette saisie, mais en subrogation dans les poursuites.

Une telle action doit être déclarée d'office non recevable, la loi d'expropriation étant une loi d'ordre public. — Trib. Liége, 4 août 1855. *B. J.* 1856. 1452 (Surny, c. Gilson).

Art. 36.

Le jugement qui statue sur la validité de la saisie sera rendu dans les vingt jours à compter de l'expiration du délai de comparution.

Dans le cas prévu par l'article 34, le tribunal, avant de statuer, attendra l'expiration des délais accordés par cet article au créancier, pour l'exercice de la demande en résolution.

Si cette demande n'est pas formée, le tribunal statuera dans les trente-cinq jours à compter de l'expiration du délai de comparution, et dans les quarante-cinq jours de l'expiration du même délai, si la demande en résolution, après avoir éte notifiée au greffe, n'est pas suivie d'assignation dans le délai prescrit.

Il statuera sur les moyens de nullité, s'il en a été proposé, conformément à l'article 66 de la présente loi.

Le jugement sera porté à la feuille d'audience; il ne sera signifié qu'aux avoués des parties qui auront élevé des contestations, et il ne sera pas susceptible d'opposition de la part des défaillants.

1. — Le jugement qui statue sur la validité de la saisie ne tombe pas en péremption faute d'exécution dans les six mois, ce jugement n'étant pas susceptible d'opposition.

En conséquence, le subrogé, après avoir fait signifier ce jugement au saisi et celui en subrogation, peut continuer ses poursuites. — Trib. Namur, 30 juillet 1862. *Cl. et B.* 1862-1863. 199 (De Paul de Barchifontaine, c. Vigneron).

2. — Le jugement qui statue sur la validité de la saisie immobilière n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel.

Les lois qui règlent les juridictions ou qui prononcent des déchéances en matière de saisie sont d'ordre public. — Cass., 26 février 1863. *Pas.* 1863. I. 264. *B. J.* 1863. 353 (De Hansez, c. Nagelmackers). — Voyez, *infrà*, l'article 66, n° 4.

3. — Voyez, *suprà*, l'article 12, n° 1.

4. — Lorsqu'il existe un obstacle légal qui s'oppose à ce qu'il soit définitivement statué sur l'instance en validité de saisie immobilière, il suffit, pour l'exécution de la loi du 15 août 1854, que le tribunal constate cet obstacle dans le délai voulu.

Il y a lieu notamment de surseoir à la poursuite, en cas d'appel du jugement en vertu duquel le créancier poursuivant intente son action, si le jugement frappé d'appel, et auquel il ne figurait pas, comporte nécessairement la solution des questions soulevées dans la nouvelle instance. — Trib. Charleroi, 15 mai 1875. *Pas.* 1875. III. 286 (Parent-Pecher, c. Debande).

5. — Le jugement rendu sur la validité de la saisie doit être prononcé dans les vingt jours, à peine de nullité. Toutefois, cette nullité n'est pas d'ordre public, et les parties majeures peuvent y renoncer valablement. — Liége, 11 décembre 1874. *Pas.* 1875. II. 112 (Hanset, c. Bauchau).

6. — Le délai de vingt jours dans lequel le jugement statuant sur la validité de la saisie doit être rendu, aux termes de l'article 36 de la loi du 15 août 1854, est interrompu dans le cas de surséance des poursuites prévu par l'article 12 de la même loi, et ne recommence à courir qu'à la date où la demande en validité est reportée par un avenir devant le tribunal appelé à en connaître. — Trib. Dinant, 12 août 1876. *Cl. et B.* 1876-1877. 639 (Mathieu, c. Didion-Disière). — Jugement confirmé en appel. Liége, 10 avril 1878. *Pas.* 1878. II. 237. *B. J.* 1878. 886. *Cl. et B.* 1878-1879. 706.

Art. 37.

L'appel contre le jugement rendu conformément à l'article précédent, devra être interjeté dans la huitaine de la signification à l'avoué, et inscrit, dans le même délai, au registre prescrit par l'article 163 du code de procédure civile; à défaut de quoi, il sera passé outre à l'adjudication.

1. — Est nul et non recevable l'appel du jugement sur la validité de la saisie immobilière, signifié au domicile de la partie.

La cour n'ayant point été saisie du fond, l'intimé doit s'adresser au premier juge pour la fixation du jour de l'adjudication. — Liége, 22 novembre 1855. *Pas.* 1856. II. 80. *B. J.* 1856. 1453 (Reners. c. Grandry).

2. — Le délai de huitaine dans lequel doit se faire, aux termes de l'article 37 de la loi de 1854, l'inscription au registre prescrit par l'article 163 du code de procédure civile, de l'appel dirigé contre le jugement qui statue sur la validité de la saisie immobilière, doit s'entendre de la huitaine à compter de la signification du jugement à avoué et non de la huitaine à partir du jour où l'appel est interjeté. — Gand, 1er juillet 1858. *B. J.* 1858. 946. *Pas.* 1858. II. 418 (Steur, c. Gerard).

3. — L'appel d'un jugement qui statue sur la validité d'une saisie immobilière signifié au domicile de la partie, lorsqu'il y avait avoué en cause, est nul et non recevable, surtout si ce jugement déclare la saisie nulle et de nul effet. — Gand, 22 janvier 1862. *Pas.* 1862. II. 72. *B. J.* 1864. 696 (Verhaeghe, c. Descamps).

4. — L'acte d'appel peut être valablement signifié au domicile élu dans le commandement préalable à la saisie immobilière. — Liége, 14 février 1872. *Pas.* 1872. II. 240. *B. J.* 1872. 647 (Gatineau, c. de Knoop).

5. — Le saisi qui n'a pas comparu sur la demande en validité de la saisie immobilière ne peut interjeter appel du jugement qui a déclaré la saisie valable. — Gand, 31 mai 1874. *Pas.* 1874. II. 350 (Debacker-Desmet, c. Noterman).

6. — Ceux qui ont fait défaut en première instance ne sont pas recevables à former appel du jugement. — Gand, 13 avril 1876. *Pas.* 1876. II. 322 (de Leau, c. Marlier). — Voyez, *infrà*, l'article 66, n° 4.

7. — L'appel d'un jugement en validité de saisie peut être porté à l'audience des vacations, alors même que les poursuites ont été suspendues pendant plusieurs années. Voyez, *suprà*, n° 5.

Est non recevable l'appel d'un jugement par défaut en validité de saisie.

Bien que l'appelant soit déchu de son appel et qu'il fasse défaut au fond devant la cour, il y a lieu, en confirmant le jugement de première instance, de fixer un nouveau jour pour l'adjudication, si l'intimé le demande par ses conclusions. — Liége, 20 septembre 1878. *Pas.* 1879. II. 87 (Halet, c. Gislain). — Voyez, *infrà*, l'article 66.

8. — Voyez, *infrà*, les articles 69 et 70.

Art. 38.

La minute du cahier des charges déposée au greffe et l'expédition du jugement ou de l'arrêt seront remises au notaire chargé de la vente, sur son simple reçu.

En cas d'empêchement du notaire, le président du tribunal pourvoira à son remplacement par une ordonnance sur requête, laquelle ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.

1. — Lors d'une vente sur saisie immobilière, le notaire proposé par le créancier premier inscrit ne doit être préféré ni adjoint au notaire proposé par le créancier poursuivant, lorsque ce second notaire a, d'ailleurs, une connaissance parfaite du bien saisi et avait préparé, à la demande des intéressés, un cahier des charges et un lotissement qui ne sont restés sans suite qu'à cause de la saisie pratiquée à charge du propriétaire. — Trib. Anvers, 1er février 1879. *Pas.* 1879. III. 363 (Craen, c. de Boeckx).

2. — Pour le choix du notaire, voyez l'article 457 du code civil et la loi du 12 juin 1816.

Art. 39 (684 Pr.).

En exécution du jugement rendu conformément à l'article 36, le notaire commis dressera le placard annonçant la vente et contenant la date du jugement qui ordonne d'y procéder, la désignation précise de la nature et de la situation des biens saisis, leur contenance d'après le cadastre, ainsi que le jour, l'heure et le lieu de l'adjudication.

Des exemplaires de ce placard, imprimés sur timbre d'affiches, seront apposés au moins dix jours avant l'adjudication :

1° A la principale porte des édifices saisis;

2° A la porte principale de la maison communale et de l'église paroissiale du lieu où les biens sont situés;

3° A celle du notaire qui doit procéder à la vente.

Dans le même délai, extrait de ce placard sera inséré dans un des journaux publiés au chef-lieu de l'arrondissement ou au chef-lieu de la province.

L'insertion sera réitérée au moins deux fois dans les dix jours qui précéderont l'adjudication.

L'apposition des placards et l'insertion dans les journaux auront lieu, à la requête du saisissant, a la diligence du notaire et sous la responsabilité de ce dernier.

Lég. antér. : Pr.
Art. 684. Extrait pareil à celui prescrit par l'article précédent, imprimé en forme de placard, sera affiché :
1° A la porte du domicile du saisi;

2° A la principale porte des édifices saisis ;

3° A la principale place de la commune où le saisi est domicilié, de celle de la situation des biens, et de celle du tribunal [illegible] vente se poursuit ;

4° Au principal marché desdites communes, et, lorsqu'il n'y en a pas, aux deux marchés les plus voisins ;

5° A la porte de l'auditoire du juge de paix de la situation des bâtiments ; et s'il n'y a pas de bâtiments, à la porte de l'[illegible] de la justice de paix où se trouve la majeure partie des biens saisis ;

6° Aux portes extérieures des tribunaux du domicile du saisi, de la situation des biens, et de la vente.

1. — L'autorité communale ou ecclésiastique ne peut s'opposer à l'affichage prescrit par l'article 39 de la loi de 1854. — Argument de l'arrêt de cass., 5 février 1855. *Pas.* 1855. I. 105 (Ocreman).

2. — La destruction des affiches, et notamment des placards apposés en exécution de l'article 39 de la loi sur l'expropriation forcée, ne tombe sous l'application ni du code pénal, ni d'aucune autre disposition répressive. — Gand, 2 mai 1863. *Pas.* 1863. II. 253. *B. J.* 1863. 799. — Voyez toutefois l'article 560 du code pénal de 1867.

3. — La peine de nullité n'est pas attachée à l'[illegible] servation des prescriptions de l'article 39 de la [illegible] de 1854, et ces prescriptions ne s'appliquent pas [illegible] la vente autorisée et réglée par les articles 90 et [illegible] vants de ladite loi. — Liége, 14 juillet 1869. *Pas.* 1870. II. 101. *B. J.* 1870. 153 (de Villers-[illegible] c. Banque Liégeoise). — Est intervenu l'arrêt [illegible] cassation du 3 juin 1870. *B. J.* 1870. 785. *Pas.* 1870. I. 370.

Art. 40.

Lorsque, indépendamment des insertions et appositions des placards prescrites par l'article précédent, le poursuivant, le saisi, l'un des créanciers inscrits ou ayant fait transcrire leur commandement, estiment qu'il y a lieu de faire d'autres annonces ou d'apposer des placards en d'autres endroits, le président du tribunal devant lequel se poursuit la saisie peut, si l'importance des biens l'exige, autoriser ces insertions et publications extraordinaires. Les frais n'entreront en taxe que dans le cas où cette autorisation aurait été accordée.

L'ordonnance du président ne sera soumise à aucun recours.

Art. 41 (683, 685, 687 Pr.).

Il sera justifié de l'insertion dans les journaux par un exemplaire de la feuille contenant l'annonce. L'apposition des placards sera attestée par celui qui les aura affichés.

La signature de l'imprimeur du journal et celle de l'afficheur seront légalisées par le bourgmestre de leur domicile.

Ces pièces seront jointes par le notaire au cahier des charges, au pied duquel il en mentionnera le dépôt sans frais ; elles ne feront pas partie du titre sujet à transcription.

Ces pièces et cette mention ne seront soumises ni à l'enregistrement, ni à un timbre spécial.

Lég. antér. : Pr.

Art. 683. L'extrait prescrit par l'article précédent sera inséré, sur la poursuite du saisissant, dans un des journaux imprimés dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la saisie se poursuit ; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux imprimés dans le département, s'il y en a : il sera justifié de cette insertion par la feuille contenant ledit extrait, avec la signature de l'imprimeur légalisée par le maire.

Art. 685. L'apposition des placards sera constatée par un acte auquel sera annexé un exemplaire du placard : par cet acte l'huissier attestera que l'apposition a été faite aux lieux désignés par la loi, sans les détailler.

Art. 687. L'original dudit procès-verbal sera visé par le maire de chacune des communes dans lesquelles l'apposition aura été faite ; et il sera notifié à la partie saisie, avec copie du placard.

Art. 42.

Les frais de poursuite, y compris ceux des placards et insertions dans les journaux, seront taxés par le président ou l'un des juges du tribunal civil, et il ne pourra rien être exigé au delà de la taxe.

Le montant de la taxe sera publiquement annoncé avant l'ouverture des enchères, et cette annonce sera mentionnée dans le procès-verbal d'adjudication, sous peine de tous dommages-intérêts, et même de poursuite disciplinaire contre le notaire.

1. — Sous l'empire de la loi du 15 août 1854, les frais d'une poursuite immobilière ne pourront comprendre que :

1° Les dépens taxés au jugement de validité ;

2° Les frais postérieurs au jugement et antérieurs à l'adjudication, à taxer avant qu'elle ait lieu par le président du tribunal ;

3° Les frais de l'adjudication à taxer par le même magistrat.

Ces derniers sont les mêmes que pour les ventes faites sous l'empire de la loi du 12 juin [illegible]

Si l'adjudication n'a pas lieu, le juge peut, [illegible] égard aux devoirs faits déjà par le notaire, lui [illegible] la moitié de la remise prévue à l'article [illegible] tarif du 16 février 1807. — Trib. Anvers, 15 [illegible] 1879. *Pas.* 1879. III. 350 (Berckmans, c. curateur faillite Bulens).

2. — Voyez l'article 457 du code civil et [illegible] l'article 51 de la loi du 24 ventôse an XI.

Art. 43.

Au jour indiqué pour l'adjudication, il y sera procédé à la requête du poursuivant, et, à [illegible]

défaut, à la requête d'un des créanciers inscrits ou d'un des créanciers dont le commandement a été transcrit.

1. — L'acte d'adjudication sur saisie immobilière, constatant qu'il a été procédé à la requête du créancier poursuivant, satisfait à l'article 43 de la loi du 15 août 1854. La loi n'exige ni la présence de ce créancier à l'adjudication, ni sa signature à l'acte. — Liége, 8 mai 1872. *B. J.* 1872. 1291. *Pas.* 1872. II. 252 (Stecker, c. Bottin).

2. — En cas de vente sur saisie immobilière, le saisissant ne peut obtenir la faculté de fixer une ou plusieurs séances supplémentaires.

Aucune disposition de loi ne prohibe l'accumulation des lots au moment de la vente, à la condition que cette accumulation ne porte point atteinte au principe de l'indivisibilité de l'hypothèque.—Trib. Audenarde, 23 août 1873. *Pas.* 1874. III. 92 (Emmerich, c. Velghe).

Art. 44.

L'adjudication se fera en présence du juge de paix, conformément à la loi du 12 juin 1816, suivant le mode établi par l'usage des lieux, mais sans bénéfice de mise à prix ou d'enchères.

Le greffier a droit d'assistance avec émoluments aux ventes sur saisies immobilières. — Circulaire du ministre de la justice, 27 janvier 1859. *Pasinomie*, 1859, p. 33, n° 31.

Art. 45.

Si le bien exposé n'est pas porté à plus de quinze fois le revenu cadastral, le juge de paix fixe, pour la vente, une seconde séance à vingt jours au moins et trente jours au plus.

Dans cet intervalle et dix jours au moins avant cette seconde séance, de nouvelles affiches seront apposées, de nouvelles annonces seront faites, par les soins et sous la responsabilité du notaire, dans les formes prescrites précédemment; à cette seconde séance, le notaire adjugera le bien à l'enchérisseur qui aura fait l'offre la plus avantageuse, quoique inférieure à quinze fois le revenu cadastral.

1. — Lorsque, parmi les immeubles mis en vente en suite d'une saisie réelle, les immeubles ne sont pas cadastrés ou qu'il y a insuffisance dans les énonciations du cadastre, le juge de paix ne peut ordonner une seconde séance en se fondant sur ce que le prix des immeubles adjugés n'a pas atteint quinze fois le revenu cadastral.

Il en est ainsi surtout, lorsque les immeubles, vendus d'abord par lots, ont été ensuite adjugés en masse, et qu'il n'y a qu'un des lots qui ne soit pas cadastré. La vente est alors indivisible et l'adjudicataire est fondé à demander en justice le maintien de son adjudication, sans qu'il y ait lieu à recourir à une expertise ou à toute autre voie pour suppléer au défaut de la matrice cadastrale. — Trib. Liége, 5 mai 1855. *Cl. et B.* 1854-1855. 1072. *B. J.* 1855. 1338 (soc. Dothée, c. Germeau).

2. — Lorsque le revenu cadastral des parcelles bâties de l'immeuble exposé en vente n'est pas déterminé, le juge de paix ne peut point remettre l'adjudication.

Lorsque le juge de paix, avant que le bien ait été adjugé au dernier enchérisseur, fixe une seconde séance, contrairement aux dispositions de la loi, cet enchérisseur doit être considéré comme adjudicataire définitif et déclaré tel par les tribunaux. — Trib. Bruxelles, 12 mai 1856. *Cl. et B.* 1856-1857. 48. *B. J.* 1856. 919 (Bauwens, c. veuve Buisseret).— Réformé en appel. Voyez le n° suivant.

3. — L'immeuble saisi, dont le revenu cadastral n'est pas fixé légalement ou n'est pas suffisamment déterminé, ne peut pas être adjugé définitivement en une séance.

En pareil cas, il y a toujours lieu, pour le juge de paix, de remettre à une seconde séance l'adjudication définitive. — Bruxelles, 2 août 1856. *Pas.* 1856. II. 360. *B. J.* 1856. 1426 (veuve Buisseret, c. Bauwens).

4. — N'est pas nécessairement nulle l'adjudication d'un bien saisi, si le juge de paix n'a pas prononcé la remise de la vente, l'extrait de la matrice cadastrale étant antérieur aux constructions élevées sur le terrain.

Il y a simplement lieu, avant de prononcer la nullité, d'admettre l'adjudicataire à prouver que l'original de la matrice cadastrale, dressé antérieurement à la vente, porte le revenu de l'immeuble à un taux tel, que l'adjudicataire a dépassé le minimum fixé à l'article 45 de la loi du 15 août 1854. — Trib. Verviers, 21 janvier 1874. *Cl. et B.* 1874-1875. 972 (Latour et Duyssens).

5. — Lorsque les biens expropriés ne sont pas cadastrés ou ne le sont qu'en partie, le juge de paix doit renvoyer l'adjudication définitive à une seconde séance, si les enchères n'atteignent pas, à la première séance, quinze fois la valeur du revenu cadastral présumé.

Si, nonobstant la vileté des enchères, le bien a été adjugé à la première séance, un recours aux tribunaux est ouvert pour faire décider que l'adjudication prononcée n'est que provisoire. — Liége, 4 août 1877. *Pas.* 1877. II. 411. *B. J.* 1877. 1201 (Humblet, c. Houbaer).

6. — Lors d'une vente sur saisie immobilière, le propriétaire saisi peut faire cesser la vente quand les lots adjugés ont produit une somme suffisante pour couvrir les causes de la saisie, les créances inscrites, les intérêts et les frais. — Trib. Anvers, 1er février 1879. *Pas.* 1879. III. 368 (Craen, c. do Roeckx).

Art. 46.

Le notaire pourra refuser les enchères des personnes qui lui sont inconnues ou dont l'identité et la solvabilité ne lui paraissent pas justifiées.

Art. 47 (709 Pr.).

Les déclarations de command devront être faites en l'étude du notaire commis, ou lui être signifiées dans les vingt-quatre heures de l'adjudication.

Elles seront inscrites ou mentionnées au pied du procès-verbal d'adjudication, sans qu'il soit besoin de les notifier au receveur de l'enregistrement.

L'adjudicataire sera garant de la solvabilité et de la capacité civile de son command, sans toutefois que cette garantie donne lieu à un droit d'enregistrement particulier.

Lég. antér. : Pr.
Art. 709. L'avoué dernier enchérisseur sera tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire, et de fournir son acceptation ; sinon, de représenter son pouvoir, lequel demeurera annexé à la minute de sa déclaration : faute de ce faire, il sera réputé adjudicataire en son nom.

Art. 48 (713 Pr.).

Le notaire ne pourra, à peine de nullité de l'adjudication et de tous dommages-intérêts, recevoir comme enchérisseurs :

1° Les juges qui sont intervenus aux jugements rendus sur la poursuite en expropriation, les officiers du ministère public qui ont donné des conclusions pour ces jugements, le juge de paix qui assiste à la vente et son greffier ;

2° Le saisi ;

3° L'époux du saisi ;

4° Le tuteur ou curateur du saisi ;

5° L'avoué du poursuivant, en son nom personnel ;

6° Les personnes notoirement insolvables.

Néanmoins, la personne désignée sous le n° 5 pourra enchérir et se rendre adjudicataire, si elle a une créance inscrite sur l'immeuble ou une créance chirographaire en vertu d'un titre exécutoire antérieur à la saisie.

Le notaire pourra, dans tous les cas, requérir caution de l'adjudicataire. Si la caution n'a pas été exigée lors de la vente, le tribunal, sur la demande du saisissant, de l'un des créanciers inscrits ou ayant fait transcrire leur commandement, ou même du saisi, pourra, selon les circonstances, ordonner que caution sera fournie par l'adjudicataire jusqu'à concurrence de la somme qui sera déterminée par le jugement.

Voy. *Civ.*, 1596 s.
Lég. antér. : Pr.
Art. 713. Les avoués ne pourront se rendre adjudicataires pour le saisi, les personnes notoirement insolvables, les juges, juges suppléants, procureurs généraux et impériaux, les substituts et les greffiers du tribunal où se poursuit et se fait la vente, à peine de nullité de l'adjudication, et de tous dommages et intérêts.

Art. 49.

Le titre de l'acquéreur se composera du cahier des charges et du procès-verbal de l'adjudication, sans qu'il soit besoin d'y ajouter les dires, observations, ordonnances et autres pièces de la procédure.

Art. 50 (715 Pr.).

Le procès-verbal d'adjudication ne sera délivré à l'adjudicataire qu'à la charge par lui de rapporter au notaire quittance des frais de poursuite, et la preuve qu'il a satisfait aux conditions du cahier des charges, qui doivent être exécutées avant cette délivrance.

La quittance et les pièces justificatives demeureront annexées à la minute de l'acte d'adjudication et seront copiées à la suite de cet acte.

L'adjudicataire devra faire ces justifications dans les vingt jours de l'adjudication.

Voy. *Civ.*, 1634, 1649.
Lég. antér. : Pr.
Art. 715. Le jugement d'adjudication ne sera délivré à l'adjudicataire qu'en rapportant par lui au greffier quittances des frais ordinaires de poursuite, et la preuve qu'il a satisfait aux conditions de l'enchère, qui doivent être exécutées avant ladite délivrance : lesquelles quittances demeureront annexées à la minute du jugement, et seront copiées ensuite de l'adjudication : faute par l'adjudicataire de faire lesdites justifications dans les vingt jours de l'adjudication, il y sera contraint par la voie de la folle enchère ainsi qu'il sera dit ci-après, sans préjudice des autres voies de droit.

Circulaire du Ministre de la justice du 28 mars 1860, *aux procureurs généraux près les cours d'appel et procureurs du roi près les tribunaux de première instance.*

L'article 50 de la loi du 15 août 1854, sur l'expropriation forcée, ne reçoit point partout une exécution uniforme ; cet article dispose que « le procès-verbal d'adjudication ne sera délivré à l'adjudicataire qu'à charge par lui de rapporter au notaire la quittance des frais, etc. Cette quittance et les pièces justificatives demeureront annexées à la minute de

'acte d'adjudication et seront copiées à la suite de cet acte. »

Cette disposition, qui reproduit à peu près textuellement celle de l'article 715 du code de procédure civile, doit recevoir la même interprétation.

Or, l'article 715 du code de procédure civile a toujours été entendu en ce sens que la transcription les pièces justificatives ne devait se faire que sur es expéditions et non pas sur la minute de l'acte l'adjudication.

Il en résulte que, d'après l'article 50 de la loi du 5 août 1854, il faut transcrire la quittance et les pièces justificatives à la suite de l'expédition de l'acte d'adjudication, et non point sur la minute de l'acte d'adjudication, à laquelle ces pièces demeurent annexées.

Vous voudrez bien, messieurs, à l'effet d'assurer l'uniformité dans l'exécution de l'article 50 de la loi du 15 août 1854, appeler sur ce point l'attention de MM. les notaires du ressort des juridictions près lesquelles vous exercez vos fonctions.

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

Art. 51 (716 Pr).

Les frais extraordinaires de poursuite seront payés par privilége sur le prix, lorsqu'il en aura été ainsi ordonné par le juge.

Voy. *Civ.*, 2101.
Lég. antér. : *Pr.*
Art. 716. Les frais extraordinaires de poursuite seront payés par privilége sur le prix, lorsqu'il en aura été ainsi ordonné par jugement.

Art. 52 (717 Pr.).

Les formalités et délais prescrits par les articles 14, 16, 17, 18, 19, 31, 32, 33, 35, § 1er, 36, 37, 41 et 43, seront observés à peine de nullité ou de péremption.

La nullité prononcée pour défaut de désignation de l'un ou de plusieurs immeubles compris dans la saisie n'entraînera pas nécessairement la nullité de la poursuite, en ce qui concerne les autres immeubles.

Les nullités prononcées par le présent article pourront être proposées par tous ceux qui y auront intérêt.

La péremption aura lieu de plein droit lorsque les actes prescrits par le présent titre n'auront point été accomplis dans les délais fixés, sans préjudice à la condamnation aux dépens et aux dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Lég. antér. : *Pr.*
Art. 717. Les formalités prescrites par les articles 673, 674, 675, 676, 677, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 687, 695, 696, 697, 699, 700, 701, 702, 1er alinéa de 703, 704, 705, 706, 707, 708, seront observées à peine de nullité.

1. — Voyez, *suprà*, l'article 19, n° 1.

2. — La péremption, ayant lieu de plein droit, doit être prononcée d'office par les juges, quand même les parties saisies ne l'opposeraient pas. — Bruxelles, 8 décembre 1863. *Pas.* 1864. II. 322 (bur. de bienf. de Frameries, c. Audry, Urbain).

3. — Le saisi est recevable à proposer toutes les nullités prononcées par l'article 52 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, et notamment la péremption prévue par cette disposition.

Les jugements sur les incidents de l'espèce, intervenus entre le poursuivant et le saisi, sont communs aux créanciers, même non intervenants et sans une notification particulière.

Spécialement, il y a lieu d'ordonner la radiation de la transcription lorsque la nullité affecte les actes antérieurs à cette transcription.

Mais il ne peut en être ainsi lorsque la transcription de l'exploit de saisie n'est pas atteinte de péremption ou de nullité.

En tout cas, le poursuivant, seul en cause contre le saisi, peut être forcé de donner mainlevée au saisi qui le désintéresse, et la radiation est alors une suite nécessaire de cette mainlevée.—Trib. Marche, 27 juin 1868. *Cl. et B.* 1869-1870. 482 (Didion, c. Barré).

4. — L'article 52 de la loi du 15 août 1854, après avoir déclaré que les formalités et délais prescrits par certains articles de cette loi, spécialement par son article 36, seront observés à peine de nullité ou de péremption, paraît ensuite établir une différence entre les nullités et les péremptions. En effet, il dispose, en son paragraphe troisième, que « les nullités prononcées par lui pourront être proposées par tous ceux qui y ont intérêt », et, en son paragraphe quatrième, que « la péremption aura lieu de plein droit lorsque les actes prescrits par le présent titre n'auront point été accomplis dans le délai fixé ».

Quelque absolue que soit cette dernière disposition, il n'appartient pas au juge de prononcer d'office la péremption lorsque aucune des parties ne s'en est prévalue. — Trib. Verviers, 12 avril 1876. *Pas.* 1876. III. 348. *Cl. et B.* 1876-1877. 949 (de Ryckman, c. Bouhy).

5. — Pour être admis à proposer les nullités comminées par l'article 52 de la loi du 15 août 1854, il suffit d'y avoir intérêt; il n'est pas nécessaire que l'inaccomplissement de la formalité prescrite à peine de nullité soit de nature à préjudicier à la partie même qui s'en prévaut. — Liége, 18 juin 1879. *Pas.* 1879. II. 328 (Santkin, c. Julien).

6. — Les lois qui règlent les juridictions ou qui prononcent des déchéances en matière de saisie sont d'ordre public. — Cass., 26 février 1863. *Pas.* 1863. I. 264. *B. J.* 1863. 353 (de Hansez, c. Nagelmackers).— Consultez Liége, 11 décembre 1874. *Pas.* 1875. II. 112 (Hanset, c. Bauchau).

Art. 53.

L'adjudication ne sera signifiée qu'à la partie saisie : cette signification sera faite à personne ou domicile et par extrait seulement.

L'extrait contiendra les noms, prénoms, professions et domiciles du saisissant, de la partie saisie et de l'adjudicataire, le jour de l'adjudication, le prix pour lequel elle a été faite et le nom du notaire qui l'a reçue.

Les demandes en nullité de l'adjudication seront formées, à peine de déchéance, dans les quinze jours de la signification dont il vient d'être parlé. Elles ne suspendent point l'exécution du jugement énoncé au dernier paragraphe de l'article 32.

L'adjudicataire sera tenu de faire transcrire au bureau des hypothèques le titre dont il s'agit à l'article 49, et le conservateur devra faire mention sommaire de l'adjudication en marge de la transcription de la saisie.

1. — Les énonciations que la notification du procès-verbal d'adjudication doit contenir, aux termes de l'article 53 de la loi du 15 août 1854, ne sont pas prescrites à peine de nullité. — Liége, 27 mai 1868. *Pas.* 1868. II. 377 (Preumont, c. Moreau).

2. — L'article 53 de la loi du 15 août 1854, qui ordonne de former dans la quinzaine les demandes en nullité, en matière d'expropriation forcée, n'est pas applicable aux vices tenant au fond du droit.

Mais, en ce qui concerne les vices de forme, cet article commine une déchéance irremédiable, qui atteint non seulement le débiteur saisi, mais même ses créanciers et le curateur qui serait ultérieurement nommé à sa faillite. — Trib. Anvers, 10 août 1871. *B. J.* 1872. 1385 (curateur faillite Van Laethem, c. Gasdebled).

Art. 54.

L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qui appartiennent au saisi.

Néanmoins, l'adjudicataire ne pourra être troublé par aucune demande en résolution qui n'aurait pas été intentée conformément à l'article 34, ou jugée avant l'adjudication.

1. — L'adjudicataire évincé n'a pas d'action en garantie contre le créancier qui a poursuivi la saisie (il n'est pas vendeur dans le sens de la loi), mais, contre le saisi, sauf à demander une diminution de prix ou la résolution de son adjudication. — Trib. Nivelles, 12 mars 1857. *B. J.* 1860. 28. *Cl. et B.* 1857-1858. 365 (Haubruge, c. Severin, Lelièvre et consorts). — Réformé en appel. Voyez, *suprà,* l'article 45, n° 3.

2. — La demande tendant à faire considérer le dernier enchérisseur comme adjudicataire définitif d'un immeuble saisi, nonobstant la remise de l'adjudication à une autre séance, est valablement intentée moins de huit jours avant cette dernière séance. — Trib. Brux. 12 mai 1856. *B. J.* 1856. 919. *Cl. et B.* 1856-1857. 48 (Bauwens, c. veuve Buisseret).

3. — L'extension de concession de mines forme, avec la concession primitive, une propriété unique et indivisible.

En conséquence, l'adjudicataire de la concession vendue par expropriation forcée est propriétaire de l'extension accordée au concessionnaire primitif, alors même que celle-ci a été accordée après la saisie et, par suite, n'a pas été comprise dans le procès-verbal de saisie.

Il en est surtout ainsi lorsque l'extension est accordée « aux propriétaires de la concession », sans autre désignation. — Trib. Verviers, 22 juillet 1868. *Cl. et B.* 1870-1871. 846 (Tart et Goethals, c. de Lezaack).

CHAPITRE III.

DES INCIDENTS SUR LA POURSUITE DE SAISIE IMMOBILIÈRE.

Art. 55 (718 Pr.).

Toute demande incidente à une poursuite en saisie immobilière sera formée par requête d'avoué, contenant les moyens et conclusions. Cette demande sera formée contre toute partie n'ayant pas d'avoué en cause, par exploit d'ajournement à huit jours, sans augmentation de délai à raison des distances, si ce n'est dans le cas de l'article 62, et sans préliminaire de conciliation.

Ces demandes seront instruites et jugées comme affaires sommaires et urgentes.

Elles seront communiquées au ministère public.

Lég. antér. : Pr.
Art. 718. Toute contestation incidente à une poursuite de saisie immobilière sera jugée sommairement dans les cours et dans les tribunaux ; les demandes ne seront pas précédées de citation au bureau de conciliation.

Toute instance qui se rattache à une poursuite de saisie immobilière, et notamment toute demande en nullité de saisie constitue un incident sur la poursuite, bien que l'action en nullité soit formée avant la demande en validité de la saisie. — Bruxelles, 22 mai 1871. *Pas.* 1872. II. 21. *B. J.* 1871. 968 (Vandermeulen, c. Crooy).

Art. 56 (719 Pr.).

Si deux saisissants ont fait transcrire deux saisies de biens différents poursuivies devant le même tribunal, elles seront réunies sur la requête de la partie la plus diligente ou même d'office, et seront continuées par le premier saisissant. La jonction sera ordonnée encore que l'une des saisies soit plus ample que l'autre, mais elle ne pourra, en aucun cas, être demandée ni prononcée après le dépôt du cahier des charges de l'une ou de l'autre saisie, si ce n'est du consentement de toutes les parties.

En cas de concurrence, la poursuite appartiendra à l'avoué porteur du titre le plus ancien, et, si les titres sont de la même date, à l'avoué le plus ancien.

Lég. antér. : Pr.
Art. 719. Si deux saisissants ont fait enregistrer deux saisies de biens différents, poursuivies dans le même tribunal, elles seront réunies sur la requête de la partie la plus diligente, et seront continuées par le premier saisissant : la jonction sera ordonnée, encore que l'une des saisies soit plus ample que l'autre ; mais elle ne pourra, en aucun cas, être demandée après la mise de l'enchère au greffe : en cas de concurrence, la poursuite appartiendra à l'avoué porteur du titre plus ancien ; et, si les titres sont de même date, à l'avoué le plus ancien.

Art. 57 (720 Pr.).

Si une seconde saisie présentée à la transcription est plus ample que la première, elle sera transcrite pour les objets non compris dans la première saisie, et le second saisissant sera tenu de dénoncer la saisie au premier saisissant, qui poursuivra sur les deux saisies, si elles sont au même état ; sinon il surseoira à la première et poursuivra sur la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré ; elles seront alors réunies en une seule poursuite, qui sera portée devant le tribunal de la première saisie.

Lég. antér. : Pr.
Art. 720. Si une seconde saisie présentée à l'enregistrement est plus ample que la première, elle sera enregistrée pour les objets non compris en la première saisie, et le second saisissant sera tenu de dénoncer sa saisie au premier saisissant, qui poursuivra sur les deux, si elles sont au même état, sinon surseoira à la première, et suivra sur la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré ; et alors elles seront réunies en une seule poursuite, qui sera portée devant le tribunal de la première saisie.

1. — Le jugement qui, statuant sur un incident à la poursuite d'une saisie immobilière, prononce la mainlevée d'une saisie antérieure, ne constitue pas la chose jugée en ce qui concerne la validité de la saisie qui fait l'objet de l'action principale.

Ce jugement incident ne peut non plus servir de base à une forclusion opposée au défendeur au principal et fondée sur une prétendue reconnaissance de la validité de la saisie poursuivie contre lui.

Les délais fixés par la loi pour l'accomplissement des formalités d'une saisie immobilière sont suspendus par tout incident survenu dans le cours de la poursuite ; il en est spécialement ainsi de l'incident né du refus du conservateur d'opérer la transcription pour quelques immeubles qui sont l'objet de la saisie. — Trib. Mons, 9 avril 1864. *Cl. et B.* 1864-1865. 149. *B. J.* 1864. 556 (soc. des Tas, c. Devergnies).

2. — Les mêmes immeubles ne peuvent être simultanément l'objet de deux saisies immobilières. La première seule doit être poursuivie.

Il n'y a pas lieu, dans ce cas, à la jonction des deux premières.

Le deuxième saisissant n'a droit qu'au remboursement des frais exposés jusqu'au moment auquel il a dû avoir connaissance de la première saisie. — Trib. Audenarde, 23 août 1873. *Pas.* 1874. III. 92 (Emmerich, c. Velghe).

Art. 58 (721 Pr.).

Faute par le créancier saisissant d'avoir poursuivi sur la seconde saisie à lui dénoncée, conformément à l'article ci-dessus, le second saisissant peut, par un simple acte, demander la subrogation.

Lég. antér. : Pr.
Art. 721. Faute par le premier saisissant d'avoir poursuivi sur la seconde saisie à lui dénoncée, conformément à l'article ci-dessus, le second saisissant pourra par un simple acte demander la subrogation.

1. — Lorsqu'une saisie immobilière a été transcrite et notifiée aux créanciers inscrits ; que le créancier poursuivant a abandonné ses poursuites pour un motif quelconque ; qu'un autre créancier opère une nouvelle saisie sur les mêmes immeubles, dont le conservateur refuse la transcription à raison de la saisie antérieure dûment transcrite, il n'y a pas lieu d'agir en radiation de cette saisie, mais en subrogation dans les poursuites.

Une telle action doit être déclarée d'office non recevable, la loi d'expropriation étant une loi d'ordre public. — Trib. Liége, 4 août 1855. *B. J.* 1856. 1452. *Cl. et B.* 1855-1856. 520 (Surny, c. Gilson).

2. — La demande en subrogation dans les poursuites d'une saisie immobilière peut être valablement dirigée contre le gouvernement seul, encore qu'il ait été désintéressé ; la partie saisie n'a pas besoin d'y être appelée. — Trib. Namur, 30 juillet

1862. *Cl. et B.* 1862-1863. 200 (De Paul de Barchifontaine, c. Vigneron).

3. — Il n'y a pas lieu d'appeler le saisi, lors de la demande en subrogation dans les poursuites de saisie. — Trib. Liége, 9 janvier 1868. *Cl. et B.* 1867-1868. 1023 (Herman, c. Bonnaud).

Art. 59 (722 Pr.).

La subrogation peut également être demandée s'il y a collusion, fraude ou négligence, sans préjudice, en cas de collusion ou de fraude, aux dommages et intérêts envers qui il appartiendra.

Il y a négligence lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité, ou n'a pas fait un acte de procédure dans les délais prescrits.

Lég. antér. : Pr.

Art. 722. Elle pourra être également demandée en cas de collusion, fraude ou négligence de la part du poursuivant.

Il y a négligence, lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité, ou n'a pas fait un acte de procédure, dans les délais prescrits ; sauf, dans le cas de collusion ou fraude, les dommages-intérêts envers qui il appartiendra.

En matière de saisie immobilière, lorsque le créancier saisissant abandonne les poursuites par négligence ou par tout autre motif, par exemple, s'il n'a pas fait procéder à la vente au jour fixé par le jugement qui statue sur la validité de la saisie, tout créancier, notamment celui qui, antérieurement à cet abandon, a fait signifier et transcrire un commandement, a le droit de demander la subrogation, alors même que le premier saisissant a été désintéressé par transaction.

L'acquéreur peut former tierce opposition à ce jugement de subrogation; mais il ne peut le faire réformer sous prétexte que le commandement du demandeur en subrogation aurait cessé ses effets par l'expiration du délai de trente jours sans autre poursuite, si, en fait, la saisie est devenue commune à tous les créanciers; les actes faits par le poursuivant profitent en ce cas au subrogé.

L'acquéreur ne pourrait davantage soulever la question de validité de la vente à lui consentie, si cette vente a été déclarée non opposable au créancier subrogeant par des décisions coulées en force de chose jugée, dont peut argumenter le créancier subrogé. — Trib. Liége, 23 janvier 1869. *Cl. et B.* 1869-1870. 747 (Clément, c. Janssens).

Art. 60 (724 Pr.).

La partie qui succombera sur la demande en subrogation sera condamnée personnellement aux dépens.

Le poursuivant contre lequel la subrogation aura été prononcée sera tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé, sur son récépissé; il ne sera payé de ses frais de poursuite qu'après l'adjudication.

Lég. antér. : Pr.

Art. 724. Le poursuivant contre qui la subrogation aura été prononcée sera tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé, sur son récépissé; et il ne sera payé de ses frais qu'après l'adjudication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire.

Si le poursuivant a contesté la subrogation, les frais de la contestation seront à sa charge, et ne pourront, en aucun cas, être employés en frais de poursuite et payés sur le prix.

Art. 61 (725 Pr.).

Lorsqu'une saisie immobilière aura été rayée, le plus diligent des saisissants postérieurs pourra poursuivre sur sa saisie, encore qu'il ne se soit pas présenté le premier à la transcription.

Lég. antér. : Pr.

Art. 725. Lorsqu'une saisie immobilière aura été rayée, le plus diligent des saisissants postérieurs pourra poursuivre sur sa saisie, encore qu'il ne se soit pas présenté le premier à l'enregistrement.

Art. 62 (727 Pr.).

La demande en distraction de tout ou partie des objets saisis sera formée contre la partie saisie, contre le saisissant, contre le créancier premier inscrit, et, si celui-ci est poursuivant, contre le créancier dont l'inscription suit immédiatement.

Cette action sera formée par exploit contre celle des parties qui n'aura pas d'avoué en cause et, dans ce cas, contre le créancier, au domicile élu par l'inscription.

Si le saisi n'a pas constitué avoué dans la poursuite, le délai prescrit pour la comparution sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où siége le tribunal, sans que ce délai puisse être augmenté à l'égard de la partie qui serait domiciliée hors du territoire de la Belgique.

Il ne sera pas pris jugement de jonction, et les défaillants ne seront pas réassignés.

Voy. *Civ.*, 878 s.

Lég. antér. : Pr.

Art. 727. La demande en distraction de tout ou de partie de l'objet saisi sera formée par requête d'avoué, tant contre le saisissant que contre la partie saisie, le créancier premier inscrit et l'avoué adjudicataire provisoire. Cette action sera formée par exploit contre celle des parties qui n'aura pas avoué en cause, et, dans ce cas, contre le créancier au domicile élu par l'inscription.

1. — La demande en nullité d'une saisie immobilière formée par un tiers qui se prétend propriétaire du bien saisi est une demande en distraction.

Il importe peu que cette demande ait été formée par exploit d'ajournement au lieu de l'être par requête et contre le saisissant.

La demande en nullité d'une saisie immobilière constitue un incident sur cette poursuite, quoique formée avant la demande en validité. — Bruxelles, 22 mai 1871. *B. J.* 1871. 968. *Pas.* 1872. II. 21 (Vandermeulen, c. Crooy).

2. — Le jugement qui, tout en accueillant une demande en distraction, condamne reconventionnellement le demandeur à des dommages-intérêts envers le saisissant, conserve, même vis-à-vis du premier, son caractère de jugement sur incident à la poursuite en saisie. — Même décision.

3. — La demande en distraction ne peut être intentée que par les tiers; elle n'appartient pas au saisi, qui ne peut demander que la nullité de la saisie, comme étant faite *super non domino.* — Trib. Dinant, 25 septembre 1876. *Cl. et B.* 1876-1877. 649. *Pas.* 1877. III. 331 (épouse Didion, c. Mathieu). — Jugement confirmé en appel. Liége, 26 juin 1878. *B. J.* 1878. 1097. *Pas.* 1878. II. 296 (Didion, c. Mathieu).

Art. 63.

Si la demande en distraction est postérieure au jugement qui prononce la validité de la saisie, elle sera notifiée ou déclarée au notaire, qui en fera mention au pied du cahier des charges et sursoira à toutes opérations. Le tribunal statuera d'urgence entre toutes les parties, sur la demande en distraction, et, le cas échéant, fixera un nouveau délai pour l'adjudication, en conformité de l'article 32.

Lorsqu'une adjudication sur saisie immobilière a été consommée, les tiers propriétaires qui n'ont plus la voie d'une demande en distraction peuvent intenter l'action revendicatoire contre l'adjudicataire, tant que la prescription n'a pas été acquise par lui.

Pour déterminer la valeur des immeubles revendiqués, le juge peut non seulement ordonner une expertise, mais encore une preuve testimoniale, s'il y a des bâtiments qui ont été démolis depuis l'adjudication. — Trib. Nivelles, 12 mars 1857. *Cl. et B.* 1857-1858. 365 (Haubruge, c. Severin et Lelièvre).

Art. 64 (728 Pr.).

La demande en distraction contiendra l'énonciation des titres justificatifs, qui seront déposés au greffe, et la date de l'acte de ce dépôt.

Lég. antér. : Pr.
Art. 728. La demande en distraction contiendra l'énonciation des titres justificatifs, qui seront déposés au greffe, et la copie de l'acte de ce dépôt.

Art. 65 (729 Pr.).

Si la distraction demandée n'est que d'une partie des objets saisis, il sera passé outre, nonobstant cette demande, à l'adjudication du surplus des objets saisis.

Pourront néanmoins les juges, sur la demande des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout.

Lég. antér. : Pr.
Art. 729. Si la distraction demandée n'est que d'une partie des objets saisis, il sera passé outre, nonobstant cette demande, à la vente du surplus des objets saisis : pourront néanmoins les juges, sur la demande des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout; l'adjudicataire provisoire peut, dans ce cas, demander la décharge de son adjudication.

Lorsque le poursuivant a assigné le saisi devant le tribunal pour entendre statuer sur la validité de la saisie, et qu'il a fait aux créanciers inscrits les sommations voulues par la loi, il ne peut, à l'audience, et sans avoir appelé à cet effet la partie saisie et les créanciers inscrits, demander au tribunal que l'un des objets, aliéné par le débiteur avant la saisie, en soit distrait et ne soit pas compris dans la vente ordonnée par le tribunal.

Le tribunal, en rejetant cette demande, doit déclarer nulle la saisie quant à l'objet dont la distraction est demandée, et la valider pour le surplus des objets saisis. — Trib. Turnhout, 8 janvier 1857. *B. J.* 1859. 574. *Cl. et B.* 1858-1859. 11.

Art. 66 (733 Pr.).

Les moyens de nullité ou de péremption contre la procédure qui précède le jugement de validité de la saisie devront être proposés, à peine de déchéance, avant la clôture des débats sur la demande en validité.

S'ils sont admis, la poursuite pourra être reprise à partir du dernier acte valable, et les délais pour accomplir les actes suivants courront à dater du jugement ou de l'arrêt qui aura définitivement prononcé sur la nullité.

Lég. antér. : Pr.
Art. 733. Les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire ne pourront être proposés après ladite adjudication : ils seront jugés avant ladite adjudication; et si les moyens de nullité sont rejetés, l'adjudication préparatoire sera prononcée par le même jugement.

1. — Les moyens de nullité contre la procédure qui a précédé le jugement de validité de la saisie ne peuvent être produits pour la première fois par voie d'appel dirigé contre ce jugement par un saisi qui a fait défaut devant le premier juge; cet appel du saisi défaillant n'est pas recevable. — Gand,

1er juillet 1858. *B. J.* 1858. 946. *Pas.* 1858. II. 418 (Steur, c. Gerard).

2. — Lorsqu'une expropriation forcée est poursuivie en vertu d'un jugement rendu par un tribunal dans le ressort duquel n'est pas situé l'immeuble saisi, c'est au tribunal compétent pour connaître de la validité de la saisie qu'il appartient de statuer sur la régularité du titre de l'expropriant. — Bruxelles, 16 décembre 1857. *Pas.* 1858. II. 28. *B. J.* 1858. 1335 (Harvent, c. Boucquéau).

3. — Tous les moyens de nullité et de péremption contre la procédure qui précède le jugement de validité de la saisie immobilière doivent être proposés, à peine de déchéance, avant la clôture des débats sur la demande en validité. — Bruxelles, 4 mars 1867. *Pas.* 1867. II. 182 (Schmidt-Spaenhoven, c. Banque de Crédit). — Bruxelles, 10 mai 1867. *Pas.* 1867. II. 299. *B. J.* 1867. 1313 (Cosse c. Lejeune).

4. — Les appelants qui ont fait défaut en première instance ne sont pas recevables à former appel. Il résulte de la combinaison des articles 36 et 66 de la loi du 15 août 1854, que le saisi qui ne comparaît pas sur la demande en validité ne peut interjeter appel du jugement qui déclare la saisie valable. Ce jugement n'est pas susceptible d'opposition. — Gand, 13 avril 1876. *Pas.* 1876. II. 322 ([illegible] Leau, c. Marlier). — Voyez cass., 26 février 1863. *Pas.* 1863. I. 264. *B. J.* 1863. 353 (de Hansez, c. Nagelmackers). — Gand, 31 mai 1874. *Pas.* 1874. II. 350 (Debacker-Desmet, c. Noterman). — Liége, 18 janvier 1868. *Pas.* 1868. II. 150 (Devillers-Mabourg, c. Banque Namuroise). — Voyez, *infra* l'article 69.

Art. 67.

Les moyens de nullité ou de péremption contre la procédure postérieure au jugement de validité seront proposés, sous la même peine de déchéance, au plus tard huit jours avant l'adjudication.

La demande sera signifiée par extrait au notaire commis; elle sera notifiée à l'avoué du poursuivant avec avenir pour la première audience. Il y sera statué toutes affaires cessantes.

Si les moyens sont admis, le tribunal annulera la procédure faite depuis le jugement de validité et en autorisera la reprise à partir de ce jugement.

S'ils sont rejetés, il sera passé outre à l'adjudication, sans qu'il soit besoin de signifier le jugement et sur un simple certificat non enregistré, délivré sans frais par le greffier, et constatant l'existence du jugement qui a rejeté le moyen de nullité.

Dans le cas des deux paragraphes précédents, le tribunal fixera, s'il y a lieu, un nouveau délai conformément à l'article 32.

Les créanciers inscrits non appelés à la vente n'ont d'autres droits que celui d'en provoquer la nullité dans la huitaine. — Bruxelles, 24 mars 1862. *B. J.* 1862. 676. *Pas.* 1862. II. 267 (Dugn[illegible] c. Paillot, veuve Mauroy et consorts).

Art. 68.

Si, postérieurement au jugement qui ordonne la vente, il s'élève des difficultés d'exécution entre les parties, il y sera statué par le juge de référé.

En matière de saisie immobilière, il appartient au tribunal et non au juge des référés d'apprécier, au principal, la validité de la remise de la vente à une autre séance. — Trib. Bruxelles, 12 mai 1856. *B. J.* 1856. 919. *Cl. et B.* 1856-1857. 48 (Bauwens, c. veuve Buisseret). — Voyez l'arrêt intervenu Bruxelles, 2 août 1856. *Pas.* 1856. II. 360. *B. J.* 1856. 1426.

Art. 69.

Aucun jugement par défaut en matière de saisie immobilière ne sera susceptible d'opposition.

Ne pourront être attaqués par la voie d'appel :

1° Les jugements qui statueront sur la demande en subrogation contre le poursuivant, à moins qu'elle n'ait été intentée pour collusion ou fraude;

2° Les jugements ou ordonnances de remise;

3° Les jugements qui statuent sur les nullités postérieures au jugement de validité;

4° Les ordonnances de référé sur les difficultés d'exécution.

1. — Les créanciers intervenants ne peuvent attaquer le jugement de subrogation dans les poursuites d'une saisie immobilière lorsqu'il est coulé en force de chose jugée, notamment du chef que la demande en subrogation n'a pas été formulée dans le délai prescrit par la loi. — Trib. Liége, 9 janvier 1868. *Cl. et B.* 1867-1868. 1023 (Herman, c. Bonnaud).

2. — Un jugement par défaut, statuant sur la validité d'une saisie immobilière, n'est pas susceptible d'opposition.

Le législateur a entendu interdire cette voie de recours à la partie saisie aussi bien qu'aux créanciers. — Gand, 21 avril 1871. *B. J.* 1871. 1062 (Van der Hofstadt, c. Van Buylaere). — Voyez, *supra*, l'article 66, n° 4.

3. — Ne peut être frappé d'appel, suivant l'article 69 de la loi du 15 août 1854, le jugement qui, après que la saisie a été validée, statue sur l'opposition faite à la vente et fixe un autre jour pour y procéder.

La cour, tout en déclarant l'appel non recevable

doit fixer le jour auquel la vente sera faite. — Liége, 25 février 1875. *Pas.* 1875. II. 271 (Hanset, c. Bauchau).

4. — Voyez, *suprà*, l'article 37, nos 5 et 6; l'article 36, l'article 32, n° 3, et l'article 66, n° 4.

Art. 70.

L'appel de tous autres jugements sera considéré comme non avenu, s'il est interjeté après les huit jours à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a point d'avoué, à compter de la signification à personne ou au domicile, soit réel, soit élu.

Le délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance, conformément à l'article 62, s'il s'agit d'un jugement rendu sur une demande en distraction.

La cour statuera sur l'appel dans la quinzaine.

Les arrêts rendus par défaut ne seront pas susceptibles d'opposition.

Lég. antér. : Décret du 2 février 1811.

Art. 4. Il sera statué sur l'appel, dans la quinzaine au plus tard, à dater de la notification qui aura été faite, aux termes de l'article 736 de notre code de procédure civile; si l'arrêt est rendu par défaut, la voie de l'opposition est interdite à la partie condamnée.

1. — Voyez, *suprà*, l'article 37, nos 1, 5 et 6; l'article 36, n° 2; l'article 32, n° 3.

2. — N'est pas recevable l'appel du jugement qui, ayant statué sur les nullités postérieures au jugement de validité, a écarté le moyen de péremption fondé sur le défaut d'adjudication au jour fixé. — Liége, 19 décembre 1863. *Pas.* 1864. II. 136 (de Hansez, c. Nagelmackers). — Voyez, *suprà*, l'article 66, n° 4.

3. — L'article 70 de la loi du 15 août 1854, qui porte qu'en matière de saisie immobilière aucun appel ne peut être valablement interjeté après les huit jours à compter de la signification du jugement à avoué, est général et absolu.

Il s'applique à tous les jugements en matière de saisie immobilière. — Gand, 6 juin 1872. *Pas.* 1872. II. 373 (Van Brunnen, c. Van Buylaere). — Voyez Gand, 22 janvier 1862. *Pas.* 1862. II. 72 (Verhaeghe, c. Descamps). — Bruxelles, 22 mai 1871. *Pas.* 1872. II. 21. *B. J.* 1871. 968 (Vandermeulen, c. Crooy).

4. — Le délai de quinzaine endéans lequel la cour doit statuer sur l'appel d'un jugement en matière de saisie immobilière n'est pas prescrit à peine de nullité. — Liége, 11 décembre 1874. *Pas.* 1875. II. 112 (Hanset, c. Bauchau).

5. — En matière de saisie immobilière, il ne doit pas être statué, à peine de nullité, dans le délai de quinzaine fixé par le § 3 de l'article 70 de la loi du 15 août 1874. — Gand, 7 décembre 1878. *Pas.* 1879. II. 77 (Baudrix, c. de Groote).

6. — En cas d'appel du jugement de validité de la saisie immobilière, la disposition de l'article 32 de la loi du 15 août 1854, qui exige que l'arrêt, soit qu'il infirme, soit qu'il confirme, fixe un nouveau jour pour l'adjudication, ne rend point cette fixation nécessaire au cas où l'arrêt prononce la non-recevabilité et la nullité de l'appel et est rendu d'ailleurs avant le jour fixé pour la vente par le jugement dont est appel. — Gand, 1er juillet 1858. *Pas.* 1858. II. 418 (Steur, c. Gerard).

Art. 71.

L'appel sera signifié au domicile de l'avoué, ou, s'il n'y a pas d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimé. Il sera inscrit, dans le même délai de huit jours, au registre prescrit par l'article 163 du code de procédure civile. La partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer des moyens autres que ceux qui ont été présentés en première instance. L'acte d'appel énoncera les griefs, le tout à peine de nullité.

1. — Voyez, *suprà*, l'article 37, n° 1.

2. — L'article 71 de la loi du 15 août 1854, qui porte que la partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer aucun moyen autre que ceux qui ont été présentés en première instance, est applicable à tout moyen tendant à la nullité de la saisie, quelle que soit sa nature et quelle que soit la partie qui le propose, un intervenant, par exemple, qui demande la nullité de la saisie comme ayant été faite sur une part qui lui appartient indivisément dans les biens saisis. — Bruxelles, 5 juillet 1856. *Pas.* 1856. II. 366 (Vervliet, c. Lecandèle). — Liége, 5 juillet 1862. *Pas.* 1863. II. 153 (de Hansez, c. Nagelmackers). — Liége, 26 février 1862. *Pas.* 1863. II. 154 (Férage, c. Férage).

3. — La loi du 15 août 1854 règle la procédure de tous les incidents en matière de vente, par suite de stipulation de voie parée, et même de ceux relatifs à la compétence.

En conséquence, l'appel d'une ordonnance qui statue sur l'un de ces incidents doit être conforme aux prescriptions de l'article 71 de ladite loi. — Bruxelles, 18 novembre 1868. *Pas.* 1869. II. 16. *B. J.* 1871. 241 (Pety de Thozée, c. Francart).

4. — En matière de saisie immobilière, l'acte d'appel doit, à peine de déchéance, être signifié au domicile de l'avoué constitué. — Bruxelles, 22 mai 1871. *B. J.* 1871. 968. *Pas.* 1872. II. 21 (Vander Meulen, c. Crooy).

5. — L'acte d'appel peut être valablement signifié au domicile élu dans le commandement préalable à la saisie immobilière. — Liége, 14 février 1872. *B. J.* 1872. 647. *Pas.* 1872. II. 240 (Gatineau, c. de Knoop).

6. — L'article 71 de la loi du 15 août 1854 est applicable à tous les incidents sur la poursuite de saisie immobilière.

Lorsqu'il a été fait commandement en vertu d'une clause de voie parée, est nul l'acte d'appel du jugement qui déclare ce commandement valable, s'il n'a pas été signifié au domicile de l'avoué et inscrit au registre prescrit par l'article 163 du code de procédure civile. — Bruxelles, 22 décembre 1873. *B. J.* 1874. 1341. *Pas.* 1874. II. 140 (Léonard, c. Jacobs).

7. — En supposant que l'exploit de saisie d'un charbonnage dût indiquer deux au moins de ses tenants et aboutissants, le moyen de nullité déduit de l'inobservation de cette formalité ne peut être proposé pour la première fois en degré d'appel. —

Liége, 8 juillet 1874. *Pas.* 1874. II. 384 (Pasquet, c. Puissant). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. Cass., 13 mai 1875. *B. J.* 1875. 721. *Pas.* 1875. I. 249.

8. — L'appel du jugement statuant sur une demande en nullité de l'adjudication sur saisie immobilière est soumis aux délais et aux formalités des articles 70 et 71 de la loi du 15 août 1854; il doit donc être déclaré nul s'il a été interjeté par exploit signifié à la partie et non par signification faite au domicile de l'avoué dans les huit jours de la signification du jugement. — Liege, 2 février 1875. *Pas.* 1875. II. 176. *B. J.* 1875. 360 (de Doyard-Gillard, c. Latour).

9. — L'appel du jugement validant une saisie immobilière est non recevable s'il est fondé sur un moyen nouveau, même tiré d'un intérêt d'ordre public, tel que le défaut d'observation des mesures de protection édictées en faveur des incapables, et notamment de l'absence d'autorisation d'accepter une succession dont dépend l'immeuble saisi. — Liége, 5 août 1875. *B. J.* 1875. 1124. *Pas.* 1875. II. [illegible] (Jadin, c. T'Serstevens).

10. — L'article 71 de la loi du 15 août 1854 s'applique non seulement à l'appel des jugements sur incident, mais aussi à l'appel du jugement en validité de saisie. La partie saisie ne peut proposer devant la cour des moyens autres que ceux qui ont été présentés en première instance et qui sont énoncés dans l'acte d'appel. — Liége, 10 avril 1878. *Pas.* 1878. II. 237. *B. J.* 1878. 836 (Didion-Disière, c. Mathieu).

Art. 72.

Tous jugements intervenus sur la saisie immobilière entre le poursuivant et le saisi et susceptibles d'être frappés d'appel aux termes de la présente loi, sont rendus en dernier ressort, si *le revenu des immeubles compris dans la poursuite, déterminé soit en rente ou prix de bail, soit par la matrice cadastrale, n'excède pas soixante et quinze francs.*

Voy. L. 25 mars 1876, art. 30, 31, 32; livre préliminaire, titre Ier, du code de procédure civile.

Loi du 25 mars 1876.

Art. 32. Dans les contestations sur la propriété ou la possession d'un immeuble, on déterminera la valeur de la cause en multipliant le montant du revenu cadastral par le multiplicateur que le gouvernement détermine périodiquement pour la perception des droits de succession et de mutation par décès.

Il en sera de même des contestations sur saisie immobilière.

Art. 73 (737 Pr.).

Faute par l'adjudicataire de faire les justifications prescrites par l'article 50 ou d'exécuter les clauses de l'adjudication, le bien sera vendu à la folle enchère devant le même notaire, sans préjudice des autres voies de droit.

Lég. antér. : Pr.
Art. 737. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses d'adjudication, le bien sera vendu à sa folle enchère.

1. — L'autorisation de vendre des biens de mineurs, donnée par le conseil de famille, s'étend nécessairement à la revente sur folle enchère.

Cette clause d'usage ne constitue point la clause résolutoire expresse prévue par l'article 1656 du code civil; il faut en chercher le sens et la portée dans les articles 73 et suivants de la loi du 15 août 1854, et tant que la réadjudication n'a pas eu lieu, le fol enchérisseur peut l'empêcher en acquittant toutes les conditions de son adjudication et en consignant une somme suffisante pour les frais de folle enchère. — Trib. Bruxelles, 27 novembre 1872. *Pas.* 1872. III. 326 (Eggerickx, c. Vanderelst).

2. — Lorsque l'adjudicataire d'un immeuble saisi n'a payé ni le prix ni les frais de son acquisition et que le saisissant fait pratiquer à sa charge une poursuite en revente sur folle enchère, les copropriétaires indivis n'ont pas qualité pour intervenir par voie de demande en distraction. — Trib. Namur, 5 juillet 1873. *Pas.* 1874. III. 324. *Cl. et B.* 1873-1874. 1151 (Genette, c. Fernandez-Nunez).

Art. 74 (738 Pr.).

Si la folle enchère est poursuivie avant la délivrance du procès-verbal d'adjudication, celui qui poursuivra la folle enchère se fera délivrer par le notaire un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication. En cas d'opposition à la délivrance du certificat, il y sera statué, à la requête de la partie la plus diligente, par voie de référé et sans appel.

Si la folle enchère est poursuivie pour inexécution des clauses de l'adjudication, après la délivrance du procès-verbal, le poursuivant sera tenu de justifier de la mise en demeure de l'adjudicataire.

Lég. antér. : Pr.
Art. 738. Le poursuivant la vente sur folle enchère se fera délivrer par le greffier un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication.

Art. 75.

Sur la requête du poursuivant, à laquelle sera joint, soit ce certificat, soit la justification de la

mise en demeure de l'adjudicataire, le président rendra une ordonnance fixant le jour de la nouvelle adjudication en observant les délais établis par l'article 80.

En vertu de cette ordonnance, il sera apposé de nouveaux placards et inséré de nouvelles annonces dans les formes ci-dessus prescrites. Ces placards indiqueront, en outre, les noms et demeure du fol enchérisseur, le montant de l'adjudication, et les lieu, jour et heure auxquels aura lieu, sur l'ancien cahier des charges, la nouvelle adjudication.

Le délai entre les nouvelles affiches et annonces et l'adjudication sera de dix jours au moins.

Art. 76.

Quinze jours au moins avant l'adjudication, signification sera faite des lieu, jour et heure de la vente à l'adjudicataire, aux créanciers inscrits, aux créanciers ayant fait transcrire leur commandement et à la partie saisie, aux domiciles de leurs avoués, et, s'ils n'en ont pas, aux domiciles réels ou élus dans les inscriptions ou commandements, sans que ce délai soit augmenté à raison des distances.

Les créanciers inscrits non appelés à la vente n'ont d'autre droit que celui d'en provoquer la nullité dans la huitaine. — Bruxelles, 24 mars 1862. *B. J.* 1862. 676. *Pas.* 1862. II. 267 (Dugniolle, c. Paillot).

Art. 77 (743 Pr.).

Si le fol enchérisseur justifie de l'acquit des conditions de l'adjudication et de la consignation d'une somme, réglée par le président du tribunal, pour les frais de folle enchère, il ne sera pas procédé à l'adjudication.

Lég. antér. : *Pr.*
Art. 743. Si néanmoins l'adjudicataire justifiait de l'acquit des conditions de l'adjudication, et consignait la somme réglée par le tribunal pour le payement des frais de folle enchère, il ne serait pas procédé à l'adjudication définitive, et l adjudicataire éventuel serait déchargé.

Art. 78.

Les formalités et délais prescrits par les articles 74, 75 et 76 seront observés à peine de nullité.

Les moyens de nullité seront proposés et jugés comme il est dit à l'article 67.

Aucune opposition ne sera reçue contre les jugements par défaut en matière de folle enchère.

Seront observés, à peine de nullité, lors de l'adjudication sur folle enchère, les articles 44 et 45 de la présente loi.

Les articles 46, 47, 48, 49 et 50 seront également applicables à la même adjudication.

Art. 79 (744 Pr.).

Le fol enchérisseur est tenu, *par corps*, de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a. Cet excédant sera payé aux créanciers, ou, si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie.

Voy. la loi du 27 juillet 1871, sur la contrainte par corps.
Lég. antér. : *Pr.*
Art. 744. Le fol enchérisseur est tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant s'il y en a ; cet excédant sera payé aux créanciers, ou, si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie.

Le fol enchérisseur est tenu de payer la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère au créancier colloqué, s'il y a eu ordre pour la distribution du prix de la première vente. — Trib. Turnhout, 29 novembre 1863. *Cl. et B.* 1863-1864. 1248 (G..., c. H...).

Art. 80.

Lorsqu'en raison d'un incident ou pour tout autre motif l'adjudication aura été retardée, elle sera annoncée de nouveau, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de premièr instance, exécutoire sur minute, sans signification ni appel, fixant le jour de l'adjudication.

Le délai entre l'ordonnance et l'adjudication sera de quinze jours au moins et de trente au plus.

L'adjudication sera annoncée par des insertions et des placards, conformément aux ar et 40.

Lorsque la vente sur saisie immobilière n'a pas eu lieu au jour indiqué par le jugement qui déclare cette saisie valable, parce que les poursuivants ont accordé un délai à la partie saisie, ceux-ci, pour obtenir une nouvelle fixation du jour de la vente, doivent s'adresser au président du tribunal et non au tribunal lui-même, qui est incompétent. — Trib. Charleroi, 8 janvier 1859. *Cl. et B.* 1859-1860. [illegible] (Leclercq, c. Gogniaux).

Art. 81.

Le décès ou le changement d'état du poursuivant ou du saisi, survenu depuis le jugement qui valide la saisie, n'arrêtera point la continuation de la vente.

1. — Lorsque, sur poursuite de saisie immobilière commencée avant la faillite, la validité de la saisie a été prononcée par le tribunal, la vente fixée, affichée et annoncée dans les journaux conformément à la loi, si le débiteur vient postérieurement à être déclaré en état de faillite, le tribunal de commerce peut, sur la demande du curateur, ordonner une surséance aux poursuites et que la vente aura lieu à la diligence du curateur. — Trib. Charleroi, 30 septembre 1862. *Cl. et B.* 1862-1863. 330 (Henrard, c. Menier).

2. — Lorsque, dans une poursuite en saisie immobilière, le saisi vient à mourir après le dépôt du cahier des charges, c'est à son héritier présomptif que l'assignation en validité doit être donnée.

Cet héritier peut, sur cette assignation, demander un sursis pour faire inventaire et délibérer.

Le décès du saisi n'est pas un cas de force majeure qui arrête les poursuites et donne au poursuivant le droit de demander qu'il soit autorisé à n'assigner en validité qu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer ou lorsque quelque héritier aura pris qualité.—Trib. Bruxelles, 20 février 1867. *B. J.* 1867. 329 (Gram, c. Vanackter).

Art. 82 (747 Pr.).

Lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement et que la saisie aura été transcrite, il sera libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de faire prononcer la conversion de la poursuite de saisie immobilière en vente volontaire.

Seront considérés comme seuls intéressés, avant la sommation aux créanciers prescrite par l'article 33, le poursuivant, le saisi, et ceux qui ont fait transcrire leur commandement, et, après cette sommation, ces derniers et tous les créanciers inscrits.

Lég. antér. : Pr.
Art. 717. Néanmoins, lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement, il sera libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères devant notaires ou en justice, sans autres formalités que celles prescrites aux articles 957, 958, 959, 960, 961, 962, 964, sur *la Vente des biens immeubles*.

Art. 83.

Pour parvenir à la conversion, les intéressés présenteront requête au président du tribunal de la situation des biens, lequel ordonnera la vente, en réglera le mode et la publicité, commettra le notaire pour y procéder, et fixera le délai endéans lequel la vente devra être accomplie.

Les créanciers inscrits et ceux qui ont fait transcrire leur commandement devront être sommés, quinze jours au moins avant l'adjudication, de comparaître à la vente, si bon leur semble, pour veiller à la conservation de leurs droits.

Cette ordonnance du président ne sera susceptible ni d'opposition, ni d'appel.

Art. 84.

Si une partie seulement des biens dépendant d'une même exploitation a été saisie, le débiteur pourra demander que le surplus soit compris dans la même adjudication.

Art. 85 (748 Pr.).

Pourront former les mêmes demandes ou s'y adjoindre :

Le tuteur du mineur ou de l'interdit et l'administrateur provisoire de la personne placée dans un établissement d'aliénés, en vertu d'une autorisation spéciale du conseil de famille, qui ne sera pas soumise à homologation ;

Le mineur émancipé assisté de son curateur ;

Et généralement tous les administrateurs légaux des biens d'autrui.

Voy. *Civ.*, 457, 2206.
Lég. antér. : Pr.
Art. 748. Dans le cas de l'article précédent, si un mineur ou interdit est créancier, le tuteur pourra, sur un avis de parents, se joindre aux autres parties intéressées pour la même demande.
Si le mineur ou interdit est débiteur, les autres parties intéressées ne pourront faire cette demande qu'en se soumettant à observer toutes *les formalités pour la vente des biens des mineurs*.

Art. 86.

Si, après l'ordonnance de conversion, il survient un changement dans l'état des parties, par décès, faillite ou autrement, l'ordonnance continuera de recevoir son exécution.

Le changement d'état d'une des parties survenu dans le cours d'une poursuite en saisie immobilière ne donne pas, en général, lieu à reprise d'instance.

La loi du 15 août 1854 n'a pas dérogé, à cet égard, au principe de l'article 345 du code de procédure civile. — Trib. Mons, 9 avril 1864. *B. J.* 1864. 556 (soc. des Tas, c. Devergnies).

Art. 87.

Dans la huitaine de l'ordonnance de conversion, mention sommaire en sera faite à la diligence du poursuivant, en marge de la transcription de la saisie.

Les fruits immobilisés en exécution des dispositions de l'article 23 conserveront ce caractère, sans préjudice du droit qui appartient au poursuivant de se conformer, pour les loyers et fermages, à l'article 26.

Les articles 24, 25 et 27 continueront à être appliqués.

Art. 88.

Lorsque la conversion aura été prononcée après les sommations prescrites par l'article 33 et l'exécution de l'article 35, § 1er, l'adjudication produira les mêmes effets que si elle était faite sur saisie immobilière.

Art. 89.

Lorsqu'il existera, antérieurement à la transcription de la saisie, un jugement ordonnant la vente des immeubles saisis, soit en vertu de la loi du 12 juin 1816, soit en vertu des articles 970 ou 1001 du code de procédure civile ou 564 et suivants du code de commerce (loi du 18 avril 1851), soit dans tout autre cas où la vente des immeubles a lieu aux enchères en vertu de décisions judiciaires, le saisi pourra, après cette transcription, appeler le saisissant en référé devant le président du tribunal de la situation des biens, pour faire surseoir aux poursuites de saisie immobilière, pendant un terme qui sera fixé par ce magistrat, toutes choses restant en état. Ce terme ne pourra excéder deux mois.

Si, à l'expiration du délai fixé, la vente n'a pas eu lieu en vertu du jugement qui l'avait ordonnée, le saisissant pourra reprendre les poursuites sans qu'il soit besoin d'une nouvelle décision.

L'ordonnance de référé ne sera pas susceptible d'appel.

1. — Voyez, *suprà*, les articles 81 et 90, n° 3.

2. — L'article 564 de la loi sur les faillites, qui, dans son deuxième paragraphe, donne au curateur d'une faillite le droit d'arrêter les poursuites en expropriation des immeubles, commencées avant le rejet ou l'annulation du concordat, en procédant dans les formes prescrites par la loi du 12 juin 1816, avec l'autorisation du tribunal de commerce, le failli appelé à la vente des immeubles saisis, n'est pas applicable au cas où, antérieurement à la faillite déclarée, une saisie immobilière a été pratiquée, transcrite et suivie de toutes les formalités requises, de manière qu'il n'y ait plus qu'à obtenir l'autorisation demandée de procéder à la vente conformément à la loi du 12 juin 1816. En pareil cas, le curateur représente le saisi failli et doit être considéré comme le saisi lui-même, dont il complète la personne. L'article 89 de la loi du 15 août 1854, sur l'expropriation forcée, lui est applicable, comme il le serait au saisi personnellement, si celui-ci n'était pas privé de l'administration de ses biens. Le curateur n'a pas de droits autres ni plus étendus que ceux que cet article accorde au saisi qu'il représente; il ne peut donc faire surseoir aux poursuites que dans le cas fixé par cet article. — Gand, 18 janvier 1856. *B. J.* 1856. 134. *Pas.* 1856. II. 122 (Bellemans, c. Lefebvre).

3. — En cas de revendication, par voie d'opposition, d'un immeuble mis en vente, dépendant d'une succession bénéficiaire et d'assignation en mainlevée, la poursuite sur saisie immobilière qui intervient pendant cette instance doit rester suspendue, toutes choses restant en état, jusqu'à décision sur la demande en revendication; libre à celui qui a exercé sa dernière demande à intervenir dans ladite instance. — Trib. Bruges, 24 mars 1859. *Cl. et B.* 1859-1860. 374 (de Muelenaere, c. de Zuyter).

4. — L'article 89 de la loi du 15 août 1854 a modifié la disposition de l'article 564 de la loi sur les faillites.

En conséquence, il n'y a pas lieu de surseoir à la vente sur expropriation forcée poursuivie à la requête d'un créancier, que pour autant qu'il y aurait, antérieurement à la transcription de la saisie, une décision judiciaire ordonnant la vente aux enchères. — Trib. Anvers, 16 mars 1867. *B. J.* 1867. 1048. *Cl. et B.* 1867-1868. 386 (Caris, c. Vander Keilen).

Art. 90.

Il est permis de stipuler dans les conventions qu'à défaut d'exécution des engagements pris envers lui, le créancier privilégié ou hypothécaire aura le droit de faire vendre son gage dans la forme des ventes volontaires, s'il est premier inscrit, et si la stipulation de voie parée a été rendue publique par l'inscription.

La vente aura lieu aux enchères devant un notaire nommé sur requête par le président du tribunal du lieu de la situation.

Elle sera toujours précédée d'un commandement de payer la somme due dans le délai de trente jours. Si le créancier laisse écouler plus de six mois entre le commandement et la vente, il sera tenu de faire signifier un nouveau commandement.

1. — La vente d'un immeuble hypothéqué poursuivie, en vertu d'une stipulation de voie parée, par le créancier hypothécaire premier inscrit, ne peut être empêchée par le curateur du debiteur tombé en faillite.

Il en est particulièrement ainsi lorsque l'ordonnance par laquelle, sur la requête du créancier, le président du tribunal du lieu de la situation a commis un notaire pour procéder à la vente, a été rendue avant la décision qui autorise le curateur à vendre l'immeuble du failli. — Trib. Bruxelles, 29 avril 1858. *B. J.* 1859. 859 (Van Leemans, c. curat. faillite Borgers).

2. — Le mandat d'hypothéquer n'autorise pas le mandataire à consentir la clause de voie parée. — Trib. Verviers, 12 août 1865. *B. J.* 1865. 1550. *Cl. et B.* 1865-1866. 773 (Tart-Goethals, c. de Lezaack).

3. — Lorsque, en exécution de la stipulation de voie parée, le créancier a, après commandement préalable et conformément à l'article 90 de la loi du 15 août 1854, obtenu l'ordonnance du président du tribunal de première instance qui commet un notaire pour procéder à la vente de l'immeuble dans la forme des ventes volontaires, le curateur de la faillite survenue depuis ne peut pas arrêter cette vente en vertu de l'article 564 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites.

L'article 89 de la loi du 15 août 1854 a restreint les pouvoirs conférés au curateur de la faillite par l'article 564 de la loi du 18 avril 1851. — Trib. Anvers, 9 mars 1867. *B. J.* 1867. 1047. *Cl. et B.* 1867-1868. 382 (Kennis, c. Vandenwyngaert).

4. — N'est pas d'ordre public la disposition de l'article 90 de la loi de 1854 qui porte que « la vente aura lieu aux enchères devant un notaire nommé sur requête par le président du tribunal du lieu de la situation ».

En conséquence, le président du tribunal du lieu où il a été fait élection de domicile est compétent pour nommer un notaire, et ce notaire peut procéder à la vente des biens hors de l'arrondissement dans lequel ils sont situés. — Bruxelles, 18 novembre 1868. *B. J.* 1871. 241. *Pas.* 1869. II. 16 (Pety de Thozée, c. Francart).

5. — La clause de voie parée peut être valablement stipulée dans un acte authentique d'ouverture de crédit, et la vente peut être poursuivie en exécution de ce titre, sans qu'il faille au préalable faire constater par un jugement le montant et la réalité de la dette, s'il n'est pas contesté que le crédit a été employé.

L'existence d'un tel jugement rendu par défaut et non encore coulé en force de chose jugée n'est pas un obstacle à ce qu'il soit passé outre à la vente, en exécution de la clause de voie parée.

Il importe peu qu'il ait été fait mention de ce jugement dans un commandement de trente jours fait conformément au prescrit de l'article 90 de la loi du 15 août 1854, alors surtout qu'il existe un autre commandement, antérieur en date et non périmé, qui n'est pas fait en exécution de cette décision.

Si, malgré la clause de voie parée, le créancier a d'abord fait un commandement préalable à l'expropriation forcée, il n'en pourra pas moins revenir à la voie parée par un autre commandement, la maxime : *electâ unâ viâ, non datur regressus ad alteram*, n'étant pas reproduite par nos lois civiles et les renonciations ne pouvant se présumer. — Liége. 14 juillet 1869. *Pas.* 1870. II. 101. *B. J.* 1870. 153 (de Villers-Masbourg, c. Banque Liégeoise). — Est intervenu l'arrêt de cassation du 3 juin 1870. *B. J.* 1870. 785. *Pas.* 1870. I. 370.

6. — En cas de concurrence entre une poursuite en saisie immobilière et une poursuite aux fins de vente en exécution d'une clause de voie parée, l'antériorité est acquise à la voie parée si le créancier premier inscrit a, avant toute notification par le saisissant au débiteur de l'exploit de saisie immobilière, obtenu sur requête du président du tribunal, l'autorisation de vendre certains biens par le ministère d'un notaire désigné dans l'ordonnance.

Mais l'antériorité est acquise à la saisie immobilière si elle a été notifiée avant le jour où il a obtenu l'ordonnance sur requête désignant le notaire par le ministère duquel pourra se faire la vente par voie parée.

Les tribunaux sont sans pouvoir pour fixer le délai endéans lequel celui qui a ainsi acquis l'antériorité sur une saisie immobilière postérieure à la requête dont il s'agit en l'article 90 de la loi du 15 août 1854 devra donner suite à cette autorisation et procéder à la vente par voie parée.

L'intervention dans une instance en validité de saisie dans le but de la faire déclarer inopérante à l'égard de certains biens sur lesquels on soutient avoir un droit de priorité pour l'exécution par voie parée ne doit pas être soumise à transcription comme constituant une demande tendant à l'annulation ou la révocation d'actes soumis à transcription. — Gand, 18 février 1871. *B. J.* 1871. 541. *Pas.* 1871. II. 228 (de Neckere, c. Banque de Crédit commercial, et Banque de Crédit commercial, c. Opsomer).

7. — Le créancier premier inscrit, avec clause d'exécution par voie parée, perd le bénéfice de la voie parée, même vis-à-vis du débiteur, s'il a déclaré se désister, à concurrence d'une certaine somme, de son rang d'hypothèque, au profit d'un créancier postérieur; vainement voudrait-il encore se prévaloir de la clause de la voie parée pour le surplus de sa créance.

Vainement le créancier voudrait-il, pour exercer encore la voie parée, soutenir qu'il n'a aliéné que les droits strictement et nommément compris dans ce désistement et a conservé les autres prérogatives

qui n'ont été l'objet d'aucune renonciation expresse.

Le débiteur lui-même a le droit d'opposer la déchéance de la clause de voie parée, par suite de la convention dont s'agit, et, en conséquence, de demander la nullité du commandement à lui fait comme préalable à la vente par voie parée. — Trib. Gand, 25 juillet 1871. *B. J.* 1871. 1397 (Speelman, c. Speelman et Rooman).

8. — Il appartient au président du tribunal du lieu de la situation des biens de faire la designation du notaire chargé de la vente, alors même que, dans l'acte stipulant la clause de voie parée dans les formes ordinaires, les parties ont élu domicile dans un autre arrondissement.

L'ordonnance du président n'est pas nulle faute d'avoir été signée par le greffier, conservée en minute au greffe et revêtue de la forme exécutoire ; il n'est pas indispensable qu'elle soit textuellement signifiée au débiteur. — Liége, 14 juillet 1869. *Pas.* 1870. II. 101 (de Villers-Masbourg, c. Banque Liégeoise). — Voyez, *suprà*, le n° 5.

9. — Les formalités prescrites pour le jugement des incidents sur la poursuite de saisie immobilière proprement dite, sont applicables aux incidents qui peuvent se produire dans le cours de l'exécution de la clause de la voie parée et qui ne sont pas prévus par les articles 90 et 91 de la loi du 15 août 1854.

Est un incident de saisie immobilière toute demande ayant pour but d'arrêter ou de suspendre le cours de la procédure.

Telle est notamment la demande qui tend à l'annulation, pour dol et fraude, de l'adjudication qui a eu lieu en exécution de la stipulation de voie parée autorisée par l'article 90 de la loi du 15 août 1854.

En conséquence, est nul l'acte d'appel du jugement rendu sur semblable demande qui a été signifié au domicile réel de l'intimé. — Gand, 27 novembre 1873. *Pas.* 1874. II. 37. *B. J.* 1874. 838 (Notebaert, c. Vanderheyde et Layette).

10. — L'ordonnance du président du tribunal qui, en conformité de l'article 90 de la loi du 15 août 1854, nomme un notaire pour procéder à la vente du gage dans la forme des ventes volontaires, doit recevoir son exécution malgré la déclaration en état de faillite du débiteur hypothécaire. — Trib. Anvers, 10 octobre 1876. *Cl. et B.* 1877-1878. 65. *B. J.* 1876. 1226 (Smits, c. curateur faillite Bulens).

11. — Lorsque, par application de l'article 90 de la loi du 15 août 1854, un créancier premier inscrit a régulièrement obtenu la désignation d'un notaire pour procéder à la vente de l'immeuble hypothéqué et que, plus tard, un autre créancier obtient, par application de l'article 82 de la même loi, la conversion en vente volontaire d'une saisie pratiquée par lui, la préférence doit rester au premier créancier, aussi longtemps du moins qu'il ne néglige pas de donner suite à l'ordonnance rendue sur sa requête. — Trib. Anvers, 11 juin 1878. *Pas.* 1879. III. 184 (Verbert, c. Caisse des Propriétaires).

12. — L'ordonnance rendue par application de l'article 90 de la loi du 15 août 1854 doit avoir la préférence sur un jugement postérieur qui valide une saisie immobilière et nomme un autre notaire pour procéder à la vente. — Trib. Bruxelles, 29 octobre 1879. *B. J.* 1879. 1402 (Paelinck, c. Vroemans).

13. — En cas de convention d'exécution parée, le commandement qui doit être fait au débiteur avant la vente de l'immeuble hypothéqué ne doit pas être visé dans les vingt-quatre heures par le bourgmestre ou l'un des échevins de la commune, ainsi que le prescrit l'article 14 de la loi du 15 août 1854 pour l'expropriation forcée ordinaire. — Trib. Bruxelles, 27 janvier 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 70. *Pas.* 1877. III. 71 (curateur faillite Laroche, c. Banque d'Anvers). — Consultez Bruxelles, 28 avril 1877. *B. J.* 1877. 1169. *Cl. et B.* 1877-1878. 1216. *Pas.* 1878. II. 8.

14. — Voyez, *suprà*, l'article 14, n° 11.

Art. 91.

Le cahier des charges, dressé par le notaire, indiquera le jour de la vente et contiendra délégation du prix au profit des créanciers inscrits.

Ces créanciers, ceux qui ont fait transcrire leur commandement et le débiteur, seront sommés, quinzaine avant la vente, de prendre communication du cahier des charges et d'assister à l'adjudication, si bon leur semble.

S'il y a contestation, le notaire surseoira à toutes opérations et renverra les parties en référé devant le president du tribunal, qui prononcera sans opposition ni appel, et qui, le cas échéant, fixera un nouveau délai pour la vente.

Le créancier, sommé en vertu du paragraphe précédent, et ayant à la fois le privilége et l'action résolutoire, sera tenu d'exercer celle-ci avant le jour de l'adjudication, sous peine de ne pouvoir réclamer que son privilége.

En cas d'exercice de l'action résolutoire, seront observées les formalités des articles 54 et suivants.

1. — La sommation aux créanciers, prescrite par l'article 91 de la loi du 15 août 1854, peut leur être faite aux domiciles élus dans leurs inscriptions et ne doit pas être signifiée, comme exploit ordinaire, à leurs domiciles réels. — Trib. Arlon, 23 novembre 1871. *Cl. et B.* 1871-1872. 507 (Grevisse, c. Tschoffen).

2. — Voyez, *suprà*, l'article 90.

Art. 92.

Les dispositions de l'article 23 seront applicables aux ventes opérées en vertu de l'article 90, à dater de la sommation ordonnee par l'article 91.

Le paragraphe final de l'article 25 sera également applicable.

L'adjudication sera signifiée au débiteur qui devra, à peine de déchéance, intenter dans la quinzaine l'action en nullité.

Quant aux incidents non prévus par les deux articles précédents, ils seront suivis et jugés conformément aux dispositions du présent chapitre.

1. — L'action en nullité de la vente, intentée en vertu de l'article 92 de la loi du 15 août 1854, rend, selon les circonstances, celui qui l'intente, passible de dommages-intérêts. — Trib. Bruxelles, 8 janvier 1868. *Cl. et B.* 1868-1869. 494. *B. J.* 1868. 185 (curateur faillite Demoors, c. Driessens).

2. — Les significations prescrites par les articles 90, 91, 92 de la loi du 15 août 1854 sont valablement faites à la firme et au siége social d'une société. — Trib. Bruges, 24 mars 1873. *B. J.* 1873. 527. *Cl. et B.* 1872-1873. 1038 (Lestgarens, c. Dedier, et Jonez-Dedier, c. Dekens).

3. — L'élection de domicile stipulée par le créancier hypothécaire est tacite et ne peut être modifiée dans ses effets par le droit postérieur des nouveaux créanciers.

L'action en nullité d'une adjudication faite en vertu de clause de voie parée ne peut être portée que devant le tribunal compétent pour juger les contestations sur la poursuite du créancier.

Les intervenants sont également soumis à cette compétence. — Cass., 2 février 1872. *Pas.* 1872. I. 91. *B. J.* 1872. 467 (Didion, c. Pety de Thozée).

4. — Voyez, *suprà*, les articles 90 et 91.

TITRE II.

DE LA SURENCHÈRE SUR L'ALIÉNATION VOLONTAIRE.

Art. 93 (832 Pr.).

La réquisition prescrite par l'article 115 de la loi du 16 décembre 1851 contiendra constitution d'avoué près le tribunal où la surenchère et l'ordre devront être portés.

L'acte de réquisition de mise aux enchères contiendra, à peine de nullité de la surenchère, l'offre de la caution, avec assignation à trois jours devant le même tribunal pour la réception de cette caution, à laquelle il sera procédé comme en matière sommaire et urgente.

Il ne sera pas pris jugement de jonction, et les défaillants ne seront pas réassignés.

Voy. *Pr.*, 404 s., 517 s.

Lég. antér. : Pr.

Art. 832. Les notifications et réquisitions prescrites par les articles 2183 et 2185 du code civil seront faites par un huissier commis à cet effet, sur simple requête par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement où elles auront lieu; elles contiendront constitution d'avoué près le tribunal où la surenchère et l'ordre devront être portés.

L'acte de réquisition de mise aux enchères contiendra, à peine de nullité de la surenchère, l'offre de la caution, avec assignation à trois jours devant le même tribunal, pour la réception de ladite caution, à laquelle il sera procédé sommairement.

Bien que l'article 93 de la loi du 15 août 1854 prescrive au créancier surenchérisseur d'assigner en réception de sa caution dans les trois jours, il n'y a pas nullité si l'assignation a été donnée à un délai plus long. — Trib. Bruxelles, 7 janvier 1857. *B. J.* 1857. 402 (Vanderhaegen, c. Haeck, Gilbert et consorts).

Art. 94 (833 Pr.).

Si la caution est rejetée, la surenchère sera déclarée nulle et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'ait été fait de surenchère par d'autres créanciers.

Lég. antér. : Pr.

Art. 833. Si la caution est rejetée, la surenchère sera déclarée nulle et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'ait été fait d'autres surenchères par d'autres créanciers.

Art. 95.

Le jugement de réception de caution désignera le notaire chargé de procéder à la vente, et en indiquera l'époque, conformément à l'article 32. Il y sera procédé d'après les conditions primitives, ou d'après un nouveau cahier de charges arrêté de commun accord entre le surenchérisseur et les parties intéressées.

Art. 96.

Ne seront pas soumises à la surenchère, les ventes publiques volontaires mentionnées aux articles 89 et 90, à l'égard des créanciers inscrits valablement appelés à l'adjudication.

1. — Il est de principe que la faculté de mettre en question une adjudication définitive, au moyen d'une surenchère, n'existe que dans les cas déterminés par la loi et au profit seulement des personnes auxquelles elle l'accorde. Elle n'est pas admise dans le cas où une adjudication a eu lieu aux enchères sur la poursuite du créancier premier inscrit et en vertu d'une clause de voie parée. — Bruxelles, 12 février 1862. *B. J.* 1862. 1347. *Pas.* 1862. II. 283 (Lemerel, c. Grimard et Guillochin).

2. — Dans une vente faite conformément à l'article 96 de la loi du 15 août 1854, la sommation à faire aux créanciers inscrits et au débiteur doit avoir lieu quinzaine avant la vente, sans qu'il y ait à ajouter le délai ordinaire des ajournements. Cette sommation ne doit pas contenir l'offre du prix d'adjudication. — Bruxelles, 31 juillet 1866. *Pas.* 1868. II. 327. *B. J.* 1868. 1396 (Beckx, c. Longueval).

Art. 97.

Lorsqu'une surenchère aura été notifiée dans les termes de l'article 93, chacun des créanciers inscrits aura le droit de se faire subroger à la poursuite, conformément à l'article 58 de la présente loi, si le surenchérisseur ou le nouveau propriétaire ne donne pas suite à la procédure dans le mois de la surenchère.

Sont également applicables au cas de surenchère les articles 59 et 60.

Art. 98.

Pour parvenir à la revente par suite de surenchère, prévue par l'article 117 de la loi du 16 décembre 1851, le notaire commis par le jugement rendu conformément à l'article 95 de la présente loi fera imprimer des placards qui contiendront :

1° La date et la nature de l'acte d'aliénation sur lequel la surenchère a été faite, et le nom du notaire qui l'a reçu ;

2° Le prix énoncé dans l'acte, s'il s'agit d'une vente, ou l'évaluation donnée aux immeubles dans la notification aux créanciers inscrits, s'il s'agit de tout autre acte ;

3° Le montant de la surenchère ;

4° Les noms, professions, domiciles du précédent propriétaire, du nouveau propriétaire et du surenchérisseur ;

5° L'indication sommaire de la nature et de la situation des biens aliénés, et leur contenance d'après la matrice cadastrale ;

6° L'indication des jour, lieu et heure de l'adjudication.

Ces placards seront apposés, dix jours au moins avant l'adjudication, à la porte principale des édifices aliénés, à la principale porte de la maison communale et de l'église paroissiale du lieu où les biens sont situés, et à la porte du notaire chargé de la vente.

Dans le même délai, l'insertion des énonciations qui précèdent sera faite dans un des journaux publiés au chef-lieu d'arrondissement ou au chef-lieu de la province.

Elle sera réitérée deux fois au moins dans les dix jours qui précéderont l'adjudication.

Art. 99.

Dix jours au moins avant l'adjudication, sommation sera faite à l'ancien et au nouveau propriétaire d'assister à cette adjudication aux lieu, jour et heure indiqués.

Pareille sommation sera faite au créancier surenchérisseur, si c'est le nouveau propriétaire ou un autre créancier qui poursuit. Dans le même délai, seront déposés en l'étude du notaire le cahier des charges et l'acte d'aliénation qui tiendra lieu de minute d'enchère.

Le prix porté dans l'acte ou la valeur déclarée et le montant de la surenchère tiendront lieu de mise à prix.

Le public sera admis à concourir à l'adjudication.

Art. 100.

Les créanciers inscrits seront également appelés à l'adjudication, dans le délai fixé pour les assignations par le code de procédure civile.

Art. 101.

Le surenchérisseur, même en cas de subrogation à la poursuite, sera déclaré adjudicataire, si, au jour fixé pour l'adjudication, il ne se présente pas d'autre enchérisseur.

Sont applicables au cas de surenchère les articles 42, 43, 46, 47, 48, 49 et 54 de la présente loi, ainsi que les articles 73 et suivants, relatifs à la folle enchère.

Les formalités prescrites par les articles 93, 98, 99 et 100 qui précèdent seront observées à peine de nullité.

Les nullités devront être proposées, à peine de déchéance, savoir : celles qui concernent la déclaration de surenchère et l'assignation, avant le jugement qui doit statuer sur la réception de la caution ; celles qui sont relatives aux formalités de la mise en vente, au moins huit jours avant l'adjudication. Il sera statué sur les premières par le jugement de réception de la caution, et sur les autres avant le jour de l'adjudication, toutes affaires cessantes.

Aucun jugement ou arrêt par défaut, en matière de surenchère sur aliénation volontaire, ne sera susceptible d'opposition. Les jugements qui statueront sur les nullités antérieures à la réception de la caution, ou sur la réception même de la caution, et ceux qui prononceront sur la demande en subrogation intentée pour collusion ou fraude, seront seuls susceptibles d'être attaqués par voie d'appel, dans la huitaine de la signification à avoué.

L'adjudication, par suite d'une surenchère sur aliénation volontaire, ne pourra être frappée d'aucune autre surenchère, sauf toutefois ce qui est statué par l'article 73 en cas de folle enchère.

Les effets de cette adjudication seront réglés, à l'égard du vendeur et de l'adjudicataire, par les dispositions de l'article 54.

Les demandes en nullité devront être formées, à peine de déchéance, dans la quinzaine de la vente, qui sera transcrite conformément à l'article 1er de la loi du 16 décembre 1851.

1. — L'adjudication par folle enchère ne peut, en aucun cas, être suivie d'une surenchère.

Si l'aliénation antérieure était même purement volontaire, la vente par folle enchère n'en conserverait pas moins son caractère propre de vente forcée, exclusif du droit fourni aux créanciers inscrits par la loi hypothécaire.

Il en est surtout ainsi lorsque la première adjudication a été suivie d'une purge et d'un ordre définitivement clôturé; les créanciers désintéressés par leurs collocations du montant de leurs créances hypothécaires sont non recevables à surenchérir.

Les créanciers inscrits non appelés à la vente n'ont d'autres droits que celui d'en provoquer la nullité dans la huitaine. — Bruxelles, 24 mars 1862. *Pas*. 1862. II. 267. *B. J*. 1862. 676 (Dugniolle, c. Pa-lot).

2. — Les nullités concernant les actes antérieurs au jugement qui reçoit la caution ne peuvent être proposées après ce jugement. — Liège, 30 mai 1877. *Pas*. 1877. II. 360 (Renwart, c. Hardy-Buckens).

TITRE III.

DE L'ORDRE.

Art. 102 (749 Pr.).

Dans la quinzaine qui suivra l'expiration du délai énoncé à l'article 53, § 3, si l'adjudication n'est point attaquée, ou dans la quinzaine de la signification du jugement ou de l'arrêt qui aura statué sur la demande en nullité, les créanciers et la partie saisie seront tenus de se régler entre eux sur la distribution du prix.

Voy. Pr., 778, 991.
Lég. antér. : Pr.
Art. 749. Dans le mois de la signification du jugement d'adjudication, s'il n'est pas attaqué ; en cas d'appel, dans le mois de la signification du jugement confirmatif, les créanciers et la partie saisie seront tenus de se régler entre eux sur la distribution du prix.

Art. 103 (750 Pr.).

Le délai de quinzaine expiré sans arrangement à l'amiable, la partie la plus diligente présentera une requête au président du tribunal qui doit connaître de l'ordre. Ce magistrat, sur la minute de cette requête, qui ne sera pas expédiée, ordonnera la convocation des créanciers inscrits, en chambre du conseil, aux jour et heure qu'il fixera, à l'effet d'amener entre eux un arrangement.

Il y aura un délai de dix jours au moins et de vingt jours au plus entre l'ordonnance et le jour de la réunion à laquelle seront convoqués les créanciers inscrits, l'acquéreur et la partie saisie.

Cette convocation sera faite par le requérant par lettres chargées à la poste, huit jours au moins

avant celui de la réunion, adressées aux domiciles respectifs, et pour les créanciers inscrits aux domiciles élus dans les inscriptions.

Voy. *Pr.*, 779.
Lég. antér. : *Pr.*
Art. 750. Le mois expiré, faute par les créanciers et la partie saisie de s'être réglés entre eux, le saisissant, dans la huitaine, et à son défaut, après ce délai, le créancier le plus diligent ou l'adjudicataire, requerra la nomination d'un juge-commissaire, devant lequel il sera procédé à l'ordre.

1. — La tentative d'arrangement, entre les créanciers inscrits, prescrite par l'article 108 de la loi du 15 août 1854 et la production du certificat exigé par l'article 107, § 3, de la même loi, ne sont requises qu'en cas de distribution du prix sur aliénation forcée et non en cas de distribution du prix sur aliénation volontaire.

Il en est spécialement ainsi lorsque le règlement du prix ne doit se faire qu'entre moins de quatre créanciers inscrits. — Trib. Mons, 19 février 1859. *B. J.* 1859. 860. *Cl. et B.* 1859-1860. 480 (Scoumanne, c. la fabrique d'église d'Havré et les époux Kesteloot).

2. — En cas de vente d'immeubles d'une succession bénéficiaire, tout créancier inscrit a le droit de provoquer l'ordre, dès qu'il y a plus de trois créances inscrites, quand même on alléguerait qu'elles sont éteintes. Il peut agir ainsi sans provoquer un ordre ou un arrangement amiable entre les créanciers et nonobstant la délégation leur faite du prix des immeubles. — Trib. Liége, 21 janvier 1860. *Cl. et B.* 1859-1860. 953 (Bussy, c. Mouton).

3. — On peut procéder à l'ordre amiable hors de la présence et sans le consentement de la partie saisie, sous l'empire de la loi du 15 août 1854. — Conférence du jeune barreau de Namur, 21 mai 1863. *B. J.* 1863. 785.

4. — Les sommes dues en vertu de jugement et arrêt constituent une créance claire et liquide; elle ne perd pas ce caractère par cela seul que le créancier a reçu un acompte.

En conséquence, le commandement à fin de saisie immobilière, signifié à l'un des débiteurs, pour toute la somme due en vertu de ces décisions, est valable, sauf déduction des acomptes reçus; la pluspétition ne constitue pas une cause de nullité de ce commandement. Le débiteur ne peut prétendre que le reliquat est illiquide par cela seul que l'acompte reçu provient du prix d'immeubles expropriés sur un codébiteur et que le créancier poursuivant aurait dû provoquer une ouverture d'ordre pour recevoir ce prix. — Trib. Verviers, 9 août 1871. *Cl. et B.* 1871-1872. 551 (Delloye-Dodémont, c. de Hansez).

Art. 104.

Les créanciers chirographaires réclamant privilége sur l'immeuble pourront, avant la convocation, former opposition sur le prix, en mains de l'acquéreur ou en celles du greffier du tribunal.

Les opposants seront convoqués conformément à l'article précédent, et, en tous cas, ils seront admis à la délibération sur l'ordre amiable.

Art. 105.

La réunion pourra être prorogée à dix jours sans plus.

Art. 106.

Si les parties s'accordent sur la distribution du prix, les inscriptions prises du chef des créances qui ne viennent pas en ordre utile seront rayées en vertu d'une ordonnance du président. Les autres inscriptions seront rayées en vertu des articles 772, 773 et 774 du code de procédure civile.

Si l'acquéreur est en retard d'acquitter le prix de vente, l'ordre amiable est rendu exécutoire par le président, et le greffier délivre un bordereau à chaque créancier utilement colloqué.

Faute par les créanciers de s'être réglés entre eux, le président le déclarera par un procès-verbal. Il désignera le juge-commissaire devant lequel il sera procédé à l'ordre, conformément à l'article 752 du code de procédure civile.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

TITRE XIV. — DE L'ORDRE.

Art. 752. Le poursuivant prendra l'ordonnance du juge commis, qui ouvrira le procès-verbal d'ordre, auquel sera annexé un extrait délivré par le conservateur, de toutes les inscriptions existantes.

Voy. *Pr.*, 660. — *Tar.*, 131.

Art. 753. En vertu de l'ordonnance du commis-

saire, les créanciers seront sommés de produire, par acte signifié aux domiciles élus par leurs inscriptions, ou à celui de leurs avoués, s'il y en a de constitués.

Voy. *Pr*.. 659. — *Tar.*, 29, §§ 50, 72, 132.

Art. 754. Dans le mois de cette sommation, chaque créancier sera tenu de produire ses titres avec acte de produit, signé de son avoué, et contenant demande en collocation. Le commissaire fera mention de la remise sur son procès-verbal.

Voy. *Pr.*, 660. — *Tar.*, 133.

Art. 755. Le mois expiré, et même auparavant, si les créanciers ont produit, le commissaire dressera, en suite de son procès-verbal, un état de collocation sur les pièces produites. Le poursuivant dénoncera, par acte d'avoué à avoué, aux créanciers produisants et à la partie saisie, la confection de l'état de collocation, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal du commissaire, dans le délai d'un mois.

Voy. *Pr.*, 75, 663. — *Tar.*, 134, 135.

Art. 756. Faute par les créanciers produisants de prendre communication des productions ès mains du commissaire dans ledit délai, ils demeureront forclos, sans nouvelle sommation ni jugement ; il ne sera fait aucun dire, s'il n'y a contestation.

Voy. *Pr.*, 664. — Co. 513.

Art. 757. Les créanciers qui n'auront produit qu'après le délai fixé supporteront sans répétition, et sans pouvoir les employer dans aucun cas, les frais auxquels leur production tardive, et la déclaration d'icelle aux créanciers à l'effet d'en prendre connaissance, auront donné lieu. Ils seront garants des intérêts qui auront couru, à compter du jour où ils auraient cessé si la production eût été faite dans le délai fixé.

Voy. *Pr.*, 767, 770. — *Tar.*, 136.

Art. 758. En cas de contestation, le commissaire renverra les contestants à l'audience, et néanmoins arrêtera l'ordre pour les créances antérieures à celles contestées, et ordonnera la délivrance des bordereaux de collocation de ces créanciers, qui ne seront tenus à aucun rapport à l'égard de ceux qui produiraient postérieurement.

Voy. *Pr.*, 666 s., 767, 771 s.

Art. 759. S'il ne s'élève aucune contestation, le juge-commissaire fera la clôture de l'ordre ; il liquidera les frais de radiation et de poursuite d'ordre, qui seront colloqués par préférence à toutes autres créances ; il prononcera la déchéance des créanciers non produisants, ordonnera la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués, et la radiation des inscriptions de ceux non utilement colloqués. Il sera fait distraction en faveur de l'adjudicataire, sur le montant de chaque bordereau, des frais de radiation de l'inscription.

Voy. *Pr.*, 665, 767 s., 772, 777, 1029. — *Tar.*, 137.

Art. 760. Les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées seront tenus, dans la huitaine du mois accordé pour contredire, de s'accorder entre eux sur le choix d'un avoué ; sinon, ils seront représentés par l'avoué du dernier créancier colloqué. Le créancier qui contestera individuellement supportera les frais auxquels sa contestation particulière aura donné lieu, sans pouvoir les répéter ni employer en aucun cas. L'avoué poursuivant ne pourra en cette qualité être appelé dans la contestation.

Voy. *Pr.*, 130, 667 s., 1029. — *Tar.*, 137.

Art. 761. L'audience sera poursuivie par la partie la plus diligente, sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure.

Voy. *Pr.*, 82, 405, 668, 765.

Art. 762. Le jugement sera rendu sur le rapport du juge-commissaire et les conclusions du ministère public ; il contiendra liquidation des frais.

Voy. *Pr.*, 83, 543 s., 666, 668, 760 s.

Art. 763. L'appel de ce jugement ne sera reçu s'il n'est interjeté dans les dix jours de sa signification à avoué, outre un jour par trois myriamètres de distance du domicile réel de chaque partie ; il contiendra assignation, et l'énonciation des griefs.

Voy. *Pr.*, 443 s., 669, 1033.

Art. 764. L'avoué du créancier dernier colloqué pourra être intimé s'il y a lieu.

Voy. *Pr.* 667, 669.

Art. 765. Il ne sera signifié sur l'appel que les conclusions motivées de la part des intimés, et l'audience sera poursuivie ainsi qu'il est dit en l'article 761.

Art. 766. L'arrêt contiendra liquidation des frais : les parties qui succomberont sur l'appel seront condamnées aux dépens, sans pouvoir les répéter.

Voy. *Pr.*, 130, 543 s., 768, 770.

Art. 767. Quinzaine après le jugement des contestations, et, en cas d'appel, quinzaine après la signification de l'arrêt qui y aura statué, le commissaire arrêtera définitivement l'ordre des créances contestées et de celles postérieures, et ce, conformément à ce qui est prescrit par l'article 759 : les intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués cesseront.

Voy. *Pr.*, 670, 672, 770, 774.

Art. 768. Les frais de l'avoué qui aura représenté les créanciers contestants seront colloqués par préférence à toutes autres créances, sur ce qui restera de deniers à distribuer, déduction faite de ceux qui auront été employés à acquitter les créances antérieures à celles contestées.

Voy. *Pr.*, 759, 766, 777. — *Civ.*, 2101 1° (*L.* 16 *déc.* 1851 19 1°).

Art. 769. L'arrêt qui autorisera l'emploi des frais prononcera la subrogation au profit du créancier sur lequel les fonds manqueront, ou de la partie saisie. L'exécutoire énoncera cette disposition et indiquera la partie qui devra en profiter.

Voy. *Civ.*, 1251, 2101 1° (*L.* 16 *déc.* 1851 19 1°).

Art. 770. La partie saisie, et le créancier sur lequel les fonds manqueront, auront leur recours contre ceux qui auront succombé dans la contestation, pour les intérêts et arrérages qui auront couru pendant le cours desdites contestations.

Voy. *Pr.*, 757, 766 s.

Art. 771. Dans les dix jours après l'ordonnance du juge-commissaire, le greffier délivrera à chaque créancier utilement colloqué le bordereau de collocation, qui sera exécutoire contre l'acquéreur.

Voy. *Pr.*, 671, 758 s., 767.

Art. 772. Le créancier colloqué, en donnant quittance du montant de sa collocation, consentira la radiation de son inscription.

Voy. *Pr.*, 759, 772. — *Civ.*, 2158 (*L.* 16 *déc.* 1851 85).

Art. 773. Au fur et à mesure du payement des collocations, le conservateur des hypothèques, sur la représentation du bordereau et de la quittance du créancier, déchargera d'office l'inscription, jusqu'à concurrence de la somme acquittée.

Voy. *Pr.*, 759, 772. — *Civ.*, 2108, 2158 (*L.* 16 *déc.* 1851, 30, 93.)

Art. 774. L'inscription d'office sera rayée définitivement, en justifiant, par l'adjudicataire, du payement de la totalité de son prix, soit aux créanciers utilement colloqués, soit à la partie saisie, et de l'ordonnance du juge-commissaire qui prononce la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués.

Voy. *Pr.*, 579, 772 s. — *Civ.*, 2108, 2157 s. (*L.* 16 *déc.* 1851, 30, 92).

Art. 775. En cas d'aliénation autre que celle par expropriation, l'ordre ne pourra être provoqué s'il n'y a plus de trois créanciers inscrits ; et il le sera par le créancier le plus diligent ou l'acquéreur après l'expiration des trente jours qui suivront les délais prescrits par les articles 2185 et 2194 du code civil.

Voy. *Civ.*, 2218.

Art. 776. L'ordre sera introduit et réglé dans les formes prescrites par le présent titre.

Voy. *Pr.*, 750 s.

Art. 777. L'acquéreur sera employé par préférence pour le coût de l'extrait des inscriptions et dénonciations aux créanciers inscrits.

Voy. *Pr.*, 759, 768. — *Civ.*, 2101 1°, 2183 (*L.* 16 *déc.* 1851, 19 1°, 110).

Art. 778. Tout créancier pourra prendre inscription pour conserver les droits de son débiteur ; mais le montant de la collocation du débiteur sera distribué, comme chose mobilière, entre tous les créanciers inscrits ou opposants avant la clôture de l'ordre.

Voy. *Pr.*, 660 s. — *Civ.*, 1166, 2093, 2193 s. (*L.* 16 *déc.* 1851, disp. transit., 8 et art. 1, 2 et 3.)

Art. 779. En cas de retard ou de négligence dans la poursuite d'ordre, la subrogation pourra être demandée. La demande en sera formée par requête insérée au procès-verbal d'ordre, communiquée au poursuivant par acte d'avoué, jugée sommairement en la chambre du conseil, sur le rapport du juge-commissaire.

(Voy. *Pr.*, 750 *L.* 15 *août* 1854 102 s.) — *Tar.*, 138, 139.

LOI DU 25 MARS 1876.

TITRE I[er] DU LIVRE PRÉLIMINAIRE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Art. 31. Dans les contredits sur ordre ou sur distribution par contribution, l'appel ne sera recevable que si la créance contestée excède la somme de 2,500 francs, quel que soit d'ailleurs le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer.

Toutefois, si la contestation ne porte que sur la priorité de rang, la valeur du litige sera déterminée conformément à l'article 33.

Si la somme totale à distribuer n'excède pas 2,500 francs, les questions de préférence entre créanciers seront jugées en dernier ressort.

Indication alphabétique.

1. — Lorsque deux créanciers seulement sont inscrits sur l'immeuble vendu, et qu'ainsi il n'y a pas lieu à ouvrir un ordre, ces créanciers ont contre l'acquéreur une action directe et personnelle en payement de leurs créances. — Liége, 27 mai 1830. *Pas.* 1830. 140.

2. — Le jour de la dénonciation ne doit pas être compté dans le délai d'un mois que l'article 755 du

code de procédure civile accorde aux créanciers qui ont produit pour contester l'état de collocation. — Bruxelles, 27 février 1830. *Pas*. 1830. 54.

3. — Le créancier sommé de produire et qui ne le fait ni dans le délai fixé pour dresser l'état de collocation, ni même pendant les débats sur les contredits à l'ordre devant le tribunal, ne peut intervenir lorsque la cause est pendante en appel, à l'effet d'y contredire les titres des créanciers produisants. — Bruxelles, 28 juillet 1830. *Pas*. 1830. 199.

4. — Le créancier hypothécaire, colloqué dans une purge pour les deux années d'intérêt et l'année courante conservées par son inscription, doit, de plus, dans la proportion et au rang de son capital, être également colloqué pour les intérêts échus depuis la vente jusqu'à la clôture définitive de l'ordre.

Si ces intérêts n'ont pas été demandés dans l'acte de produit, au moins pour mémoire ou pour évaluation approximative, le juge-commissaire à la distribution ne peut les allouer.

Dans ce cas, à moins d'opposition à l'état de distribution provisoire, le créancier demeure déchu du droit de réclamer ces intérêts. — Gand, 28 décembre 1833. *Pas*. 1833. 261.

5. — Le créancier hypothécaire qui n'a pas été appelé à l'ordre ouvert pour la distribution du prix de la vente sur expropriation forcée de l'immeuble hypothéqué n'est pas recevable à intenter contre l'adjudicataire une action en payement de sa créance ou en délaissement du bien vendu.

Il ne peut, pour recouvrer sa créance, n'agir qu'en rapport, par voie de tierce opposition, contre les créanciers colloqués. — Liége, 13 mars 1833. *Pas*. 1833. 88.

6. — L'acquéreur d'un immeuble par suite d'expropriation forcée, qui paye son prix d'autorité de justice, obtient l'immeuble libre de toute inscription, même de celle pour laquelle aucune notification n'a eu lieu.

Ainsi, l'action du créancier hypothécaire, non appelé à l'ordre par le créancier poursuivant, est non recevable contre l'acquéreur, sauf recours contre les créanciers colloqués. — Liége, 13 mars 1834. *Pas*. 1834. 69.

7. — La forclusion de l'article 756 du code de procédure ne pourrait atteindre que les créanciers qui, par une sommation régulière, auraient été mis en demeure de produire pour toutes leurs prétentions, mais nullement les créanciers qui n'ont jamais été mis en demeure de produire et ne l'ont fait que spontanément. — Gand, 11 mars 1834. *Pas*. 1834. 62.

8. — Celui qui n'a pas été appelé, ni n'est intervenu à l'ordre clôturé, ne peut prendre la voie d'appel pour faire réformer la collocation définitive. — Bruxelles, 26 novembre 1834. *Pas*. 1834. 262.

9. — L'adjudication définitive sur expropriation n'a pas pour effet de purger, *ipso facto*, les hypothèques légales non inscrites antérieurement à l'adjudication, non seulement vis-à-vis de l'adjudicataire, mais même vis-à-vis des créanciers hypothécaires inscrits. — Gand, 11 mars 1834. *Pas*. 1834. 62.

10. — En matière d'ordre, lorsque toutes les collocations sont contestées et que le juge renvoie simplement les parties à l'audience, les créanciers peuvent encore faire leur production, et même, s'ils ont déjà produit pour une partie, faire encore des productions nouvelles. — Gand, 11 mars 1834. *Pas*. 1834. 62.

11. — Le créancier adjudicataire d'un immeuble qui a seulement poursuivi la distribution du prix, sans prendre part à l'ordre en qualité de créancier, et qui a laissé écouler les délais sans y contredire, n'est plus recevable à contester les créances colloquées. — Bruxelles, 3 juillet 1835. *Pas*. 1835. 270.

12. — Le débiteur d'une pension alimentaire est recevable à former opposition à la collocation de celui envers qui il la doit, en s'appuyant sur le motif que, depuis le jugement de condamnation qui y a servi de titre, il se trouve dans l'impossibilité de pourvoir à l'alimentation prononcée à sa charge. Les juges saisis de l'opposition peuvent y statuer.

En d'autres termes, le saisi peut, dans l'instance en collocation, faire valoir en opposition tout moyen de délibération quelconque contre les créanciers colloqués.

Le jugement doit néanmoins recevoir ses effets jusqu'à l'époque du contredit. — Bruxelles, 20 décembre 1837. *Pas*. 1837. 273.

13. — Le créancier utilement colloqué doit être payé par le nouvel acquéreur. Il ne peut être repoussé par cela que le juge-commissaire ayant délivré des bordereaux de collocation pour une somme excédant le prix de vente, ce prix se trouve épuisé.

Le payement doit être fait par le nouveau propriétaire, sauf répétition soit contre le vendeur, soit contre les créanciers colloqués en rang utile. — Liége, 31 juillet 1838. *Pas*. 1838. 216.

14. — Lorsqu'un créancier intime sur appel des créanciers qui, en première instance, ne l'ont pas contredit, et que ceux-ci constituent des avoués différents, il est dû taxe pour chaque avoué. — Liége, 16 juillet 1839. *Pas*. 1839. 138.

15. — La clôture définitive d'un ordre est un véritable jugement qui ne peut être attaqué que par la voie d'appel et non par la voie de contredit sur le procès-verbal d'ordre.

Le délai pour interjeter appel d'une ordonnance de clôture définitive d'un ordre court du jour de l'ordonnance, sans qu'il soit besoin d'une signification soit à partie, soit à avoué.

Les sommes restées disponibles, après le rejet de certaines collocations faites primitivement dans le procès-verbal d'ordre provisoire, ne donnent pas lieu à une nouvelle distribution ; le juge-commissaire fait l'attribution de ces sommes par son ordonnance de clôture définitive. — Liége, 13 juillet 1839. *Pas*. 1842. II. 144 (Kridelka, c. Hendrice et la ville de Liége).

16. — Lorsque plusieurs créanciers contredisent une collocation qui les prime, ils doivent se faire représenter par un seul avoué, alors même qu'ils se contredisent mutuellement, et sont à la fois contestants et contestés.

S'ils prennent des avoués différents, c'est à chacun d'eux à en payer les frais : il n'est dû qu'une seule taxe pour les contredisants. — Cass., 13 [illegible] 1839. *Pas*. 1839. 92.

17. — L'article 760 du code de procédure civile, qui contient des dispositions exceptionnelles à la règle qui laisse à chaque partie litigante le choix d'un avoué pour la représenter, n'est applicable qu'aux créanciers contestants et contestés. — Liége, 18 mars 1839. *Pas*. 1839. 55.

18. — Un créancier, demandeur en contredit à un ordre, peut soutenir pour la première fois devant la cour qu'un autre créancier qui a obtenu la préférence sur lui est désintéressé par une collocation qu'il a obtenue dans un autre ordre.

Un créancier qui a obtenu une collocation dans un ordre peut, jusqu'au payement réel de sa créance, intervenir dans un second et troisième ordre.

Un débiteur peut régler lui-même la distribution d'une somme qui lui est due par un tiers et accorder une préférence à l'un de ses créanciers, de telle sorte que celui qui, sans y avoir consenti expressément, y a adhéré par ses actes, puisse la rendre inefficace. — Bruxelles, 27 juin 1840. *Pas*. 1841. II. [illegible] (Martin, c. Martin).

19. — Les frais de production dans un ordre ne peuvent être mis à la charge du produisant qu'autant que sa demande en collocation est évidemment inutile et frustratoire. — Liége, 27 mai 1840. *Pas.* 1840. 144.

20. — L'article 756 du code de procédure civile, en prononçant la forclusion contre les créanciers qui n'ont pas contredit dans le délai légal, a pour unique effet de les priver de la faculté de contredire, mais il ne porte aucune atteinte à leur droit hypothécaire, ni au rang que leur inscription leur assigne; en conséquence, ces créanciers sont habiles à recueillir, d'après le rang de leurs créances, les avantages résultant pour eux des contestations élevées entre d'autres créanciers. — Liége, 11 mars 1840. *Pas.* 1840. 74.

21. — Le créancier d'un capital non productif d'intérêts n'a pas droit aux intérêts sur le principal de sa collocation, alors que, dans son acte de produit, il ne les a pas demandés.

Les intérêts d'une créance ne courent pas de plein droit par la seule demande en collocation du capital.

L'article 2151 du code civil prouve même que cette demande ne peut être une cause productive d'intérêts, puisqu'il ne donne le droit d'être colloqué pour deux années d'intérêts et l'année courante, qu'au créancier inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages. — Bruxelles, 1er juin 1842. *Pas.* 1842. II. 285 (Mathieu, c. Société Générale).

22. — La collocation provisoire maintenue par des décisions passées en force de chose jugée fixe définitivement le sort des diverses créances.

Aucune conclusion tendant à l'obtention d'intérêts n'est plus recevable après qu'une décision souveraine a arrêté l'état de collocation : pour être efficace, la demande d'intérêts doit être formée dans l'acte de produit, et cela contradictoirement avec le débiteur, à qui la collocation est signifiée pour la contredire s'il y a lieu. — Bruxelles, 1er juin 1842. *Pas.* 1842. II. 285 (Mathieu et Moeremans, c. la Société Générale).

23. — L'arrêt qui, après avoir examiné le mérite d'un contredit, le considère comme non fondé, et, par voie de conséquence, déclare le produisant non recevable à demander la détermination par ventilation du prix du fonds et de la superficie, pour ouvrir deux ordres sur ces deux prix, ne viole pas l'article 755 du code de procédure civile. — Cass., 28 avril 1842. *Pas.* 1842. I. 362 (Société Générale, c. Mathieu et Moeremans).

24. — Un créancier hypothécaire qui produit à un ordre n'est pas tenu de faire autant de productions qu'il a de créances; une seule suffit pour toutes. — Liége, 17 mars 1843. *Pas.* 1844. II. 269 (Lefort, c. Delvigne).

25. — Bien qu'aux termes de la loi du 27 décembre 1817, article 20, il doive, en cas d'usufruit, être sursis au payement des droits de succession jusqu'à l'époque de la réunion de l'usufruit à la nue propriété, l'administration de l'enregistrement a le droit, lorsque l'acquéreur de la nue propriété d'immeubles soumis au droit d'usufruit veut exercer la purge, d'exiger sa collocation pour la totalité des droits de succession.

On ne peut être admis, pour éviter cette collocation, à présenter un autre débiteur chargé de donner caution pour le payement futur des droits de succession. — Liége, 17 mars 1843. *Pas.* 1844. II. 269 (Lefort, c. Delvigne).

26. — Une créance fausse ou simulée produite dans un ordre peut être attaquée par les créanciers postérieurs comme par ceux antérieurs en date à l'acte argué. — Gand, 19 janvier 1849 et 27 février 1843. *Pas.* 1849. II. 86 (Everaert, c. Janssens).

27. — En matière d'ordre, ce n'est pas le montant de la somme à distribuer qui doit être pris en considération pour déterminer si la décision est en premier ou en dernier ressort, mais bien la somme réclamée et contestée. — Gand, 19 janvier 1849 et 27 février 1843. *Pas.* 1849. II. 86 (Everaert, c. Janssens). — Voyez les articles 30, 31, 32 de la loi du 25 mars 1876, titre Ier du livre préliminaire du code de procédure civile.

28. — La femme créancière de son mari, du chef des reprises qu'elle a à exercer, a droit, en cette qualité, et n'eût-elle pas d'hypothèque sur les biens vendus, de contredire les demandes formées dans l'ordre. — Liége, 13 décembre 1843. *Pas.* 1844. II. 213 (Michiels, c. Nagelmackers).

29. — L'année courante dont parle l'article 2151 du code civil doit s'entendre de l'année d'intérêts qui court au moment de l'adjudication et non de celle qui court au moment de la demande de collocation, ou de l'année d'intérêts qui court au moment de la dénonciation de la saisie. — Trib. Charleroi, 28 novembre 1844. *B. J.* 1845. 139 (Lefebvre-Meuret, c. la Banque foncière).

30. — L'imputation des payements à compte d'une dette privilégiée se fait lors de la procédure sur ordre. — Bruxelles, 14 août 1845. *Pas.* 1845. II. 295 (Société des Ateliers, c. Lefebvre-Meuret).

31. — La production dans un ordre est encore recevable après que le juge-commissaire a dressé l'état de collocation provisoire. — Bruxelles, 27 février 1845. *Pas.* 1846. II. 19. *B. J.* 1846. 600 (Thilman, c. De Vylder).

32. — Bien que la procédure d'ordre soit une procédure spéciale et réglée par des dispositions particulières, rien ne s'oppose à ce qu'un tiers intéressé y intervienne comme dans toute instance. Le droit d'intervention n'est pas restreint au débiteur saisi et aux créanciers poursuivants. — Liége, 13 août 1845. *B. J.* 1846. 475 (les héritiers Mosselman, c. Deleeuw et de Goër).

33. — Le délai d'un mois accordé aux créanciers produisants pour contredire l'état de collocation provisoire prend cours à dater de la dénonciation qui leur est faite. Les créanciers ne peuvent se prévaloir de la dénonciation faite au débiteur. — Trib. Bruxelles, 19 mai 1845. *B. J.* 1845. 947 (Hauwaert, Van Goor et Delestré, c. Martin et Verhoeven).

34. — Le contredit ne doit pas nécessairement se faire en présence du juge-commissaire. Il suffit qu'il soit porté sur le procès-verbal d'ordre dans le délai fixé par l'article 755 du code de procédure civile. — Trib. Bruxelles, 19 mai 1845. *B. J.* 1845. 947 (Hauwaert).

35. — La forclusion de l'article 756 du code de procédure n'est pas opposable au débiteur.

Le créancier forclos du droit de contredire peut néanmoins contester dans l'instance ouverte par le contredit régulier d'un autre créancier, s'il est postérieur en ordre d'hypothèque à la collocation contestée. Dans ce cas, il doit contester à ses propres frais. — Trib. Bruxelles, 19 mai 1845. *B. J.* 1845. 947 (Hauwaert).

36. — Les dispositions de l'article 763 du code de procédure civile, portant que l'appel d'un jugement d'ordre n'est recevable que dans les dix jours de la signification à avoué, sont applicables à toutes contestations incidentes à l'ordre, quelle qu'en soit la nature. — Liége, 27 décembre 1845. *Pas.* 1846. II. 185 (Delvigne, c. Henkart). — Le pourvoi dirigé contre l'arrêt a été rejeté. Cass., 6 mars 1847. *Pas.* 1847. I. 483. *B. J.* 1847. 449.

37. — La forclusion dont il est parlé à l'article 756 du code de procédure peut être soulevée pour la

première fois en appel, à moins que des actes ou des faits admis au procès il ne résulte qu'il y a été renoncé.

La forclusion de prendre communication emporte celle de contredire. — Bruxelles, 26 mai 1846. *B. J.* 1846. 1533. *Pas.* 1848. II. 168 (Boigneaux et les syndics à la faillite Dooms, c. le domaine et Dumon-Dumortier). — Le pourvoi dirigé contre l'arrêt a été rejeté. Voyez le n° 44.

38. — Le curateur à la faillite est forclos du droit de contester à l'audience le quantum de la créance du créancier hypothécaire, lorsque son contredit n'a porté que sur le quantum de l'immeuble frappé de cette hypothèque. — Trib. Gand, 11 août 1847. *B. J.* 1847. 1162 (Bertrand, c. le syndic à la faillite de Ruyck).

39. — Le créancier qui a produit dans un ordre sans critiquer une collocation faite à son détriment est néanmoins recevable à contester la créance dans un ordre subséquent. — Bruxelles, 10 avril 1847. *Pas.* 1850. II. 279. *B. J.* 1847. 691 (Bouvier, c. Moreau). — Voyez le jugement frappé d'appel. Bruxelles, 17 décembre 1846. *B. J.* 1846. 1490.

40. — Le créancier qui veut repousser les effets d'un jugement rendu entre le débiteur commun et l'un des créanciers à l'ordre est tenu de se pourvoir par voie de tierce opposition. — Bruxelles, 10 avril 1847. *Pas.* 1850. II. 279. *B. J.* 1847. 691 (Bouvier, c. Moreau).

41. — Lorsqu'une créance est réelle, elle ne peut être rejetée d'un ordre, par cela seul que la collocation de cette créance serait demandée par un prête-nom à l'aide d'un acte simulé, mais exempt de fraude.

Le véritable créancier peut se faire subroger à cette collocation. — Bruxelles, 5 avril 1848. *B. J.* 1849. 274. *Pas.* 1848. II. 120 (Brouwet et consorts, c. Cornet).

42. — Si tout créancier produisant à un ordre doit justifier de sa créance, si quelque intéressé la révoque en doute, il ne demeure pas forclos faute d'avoir fait cette justification lors de la production, et il peut compléter celle-ci si elle a été faite imparfaitement. — Gand, 21 juillet 1848. *Pas.* 1849. II. 357 (Banque de l'Industrie d'Anvers, c. Onghena, Dart et Verhaeghe-De Naeyer).—Trib. Gand, 28 juin 1847. *B. J.* 1847. 1134.

43. — Les immeubles, par suite d'ordre, sont purgés sans distinction de toutes les créances hypothécaires non utilement colloquées; en conséquence, le créancier qui n'a pu être colloqué utilement dans un ordre antérieur, du chef du restant de sa créance, ne peut se faire admettre dans un ordre postérieur à concurrence de ce surplus. — Liége, 29 juillet 1848. *Pas.* 1849. II. 48 (minist. des finances, c. de Menten).

44. — La forclusion prononcée par l'article 756 du code de procédure anéantit le droit de contredire l'état de collocation, et, par conséquent, celui d'élever aucune discussion sur l'ordre, le rang des hypothèques et la légitimité des créances colloquées. Elle constitue ainsi un moyen péremptoire au fond qui échappe à l'application des articles 173 et 1030 du code de procédure et qui peut être opposé en tout état de cause, et même pour la première fois en instance d'appel. — Cass., 15 juillet 1847. *Pas.* 1848. I. 89. *B. J.* 1848. 905 (Allard-Kuppens et syndics à la faillite Dooms, c. minist. des finances). — Voyez le n° 37).

45. — L'article 756 du code de procédure civile doit être entendu en ce sens que la forclusion de prendre communication emporte celle de contredire. — Bruxelles, 4 août 1849. *B. J.* 1850. 1052 (Devercy, c. la Banque foncière).

46. — L'acte d'appel d'un jugement d'ordre ne doit pas, à peine de nullité, contenir les griefs. — Gand, 19 janvier 1849 et 27 février 1843. *B. J.* 1844. 533. *Pas.* 1849. II. 86 (Everaert, c. Janssens).

47. — Lorsque le créancier n'a pas contredit dans le mois à l'ordre qui lui a été dénoncé, il est forclos aussi bien du droit de prendre communication des productions entre les mains du juge-commissaire et de contester les créances admises que du droit de contredire d'une manière quelconque à l'état de collocation provisoire (art. 750 du code de procédure). Ainsi, il ne peut en poursuivre le redressement, même d'une manière indirecte, soit par une demande en séparation de patrimoines du défunt d'avec celui de ses héritiers.

L'avoué doit être responsable de l'omission d'avoir formé opposition à un ordre provisoire dans le délai d'un mois; toutefois, il ne peut être tenu que de réparer le préjudice que son inaction a occasionné. — Bruxelles, 4 août 1849. *B. J.* 1849. 1061 (Perdonnet, c. la Banque foncière). — Cass., 3 mai 1850. *B. J.* 1850. 801. *Pas.* 1851. I. 54.

48. — Aux termes des articles 755 et 756 du code de procédure civile, le créancier qui, dans un ordre, n'a pas contredit un procès-verbal de collocation provisoire, avant la dénonciation à l'audience, est forclos du droit de contredire et de contester à l'audience même.

Le créancier qui a contredit ne peut former, à l'audience, des demandes qui n'auraient pas été consignées dans le procès-verbal de collocation provisoire.

Spécialement, l'Etat n'est pas recevable à réclamer, pour la première fois à l'audience, un privilège et un rang hypothécaire qu'il n'a point invoqués sur le procès-verbal de collocation provisoire, alors surtout que, colloqué en dernière ligne par ce procès-verbal, il s'est même abstenu de répondre aux créanciers qui déniaient l'existence de son titre et d'une inscription utilement prise. — Trib. Gand, 21 mai 1849. *B. J.* 1850. 267 (syndic à la faillite Van de Kerkhove, c. Etat belge).

49.—Lorsque, en matière d'ordre, un créancier a été déclaré forclos du droit de contredire la collocation provisoire, il ne peut résulter de semblable décision la violation des principes relatifs au fond du droit réclamé par ce créancier. — Cass., 3 mai 1850. *Pas.* 1851. I. 54. *B. J.* 1850. 801 (Perdonnet, c. Van Hoorde). — Voyez le n° 47.

50. — En matière d'ordre, l'action en garantie n'est recevable que quand son résultat peut influer sur les collocations et le rang des créanciers entre eux. — Liége, 9 mars 1850. *B. J.* 1851. 373. *Pas.* 1850. II. 131 (Germay, c. Haenen).

51. — Les plaidoiries doivent être admises dans une contestation en matière d'ordre renvoyée à l'audience par le juge-commissaire. — Liége, 9 mars 1850. *Pas.* 1850. II. 131. *B. J.* 1851. 373 (Germay, c. Haenen).

52. — La forclusion prononcée par l'article 756 du code de procédure est générale et absolue et s'applique par conséquent à la demande de séparation de patrimoines. — Cass., 3 mai 1850. *B. J.* 1850. 801. *Pas.* 1851. I. 54 (Perdonnet). — Voyez le n° 47.

53. — Lorsque, dans un ordre, les capitaux à distribuer sont affectés par le juge-commissaire au créancier d'une rente viagère, pour assurer le service des arrérages de cette rente, les créanciers colloqués sur le capital qu'il laissera à son décès par l'extinction de la rente, ont droit aux intérêts de leurs créances, non seulement pour deux années et la courante, mais aussi pour toutes les années qui auront couru depuis l'adjudication jusqu'au payement réel des bordereaux de collocation.

Il n'est pas nécessaire que les créanciers fassent

une demande de ces intérêts. — Trib. Mons, 2 août 1850. *B. J.* 1851. 117 (Bourlard, c. Cousin-Delnest).

54. — La nullité de la notification exigée par l'article 755 du code de procédure civile est purement relative à la partie saisie et ne peut être invoquée par des créanciers pour en inférer qu'un ordre aurait été irrégulièrement clos.

Lorsque ces créanciers ont invoqué cette nullité en leur nom, ils ne peuvent, pour la première fois, prétendre devant la cour de cassation qu'ils exercent les droits de leur débiteur, partie saisie, et que les héritiers de celle-ci auraient, en fraude de leurs droits, renoncé à exciper de la nullité de la notification. — Cass., 28 novembre 1851. *Pas.* 1853. I. 106. *B. J.* 1852. 1 (Les Bourses Tramasures, c. Grimard). — Voyez Bruxelles, 11 janvier 1851. *B. J.* 1851. 168.

55. — En matière d'ordre, le degré de juridiction se règle relativement à chaque créancier par le montant de la somme en principal, dont le contredit au procès-verbal d'ordre amène la contestation devant le tribunal, et non par la somme intégrale à distribuer. — Liége, 14 août 1851. *Pas.* 1852. II. 93 (Delvigne, c. Dessy-Thirion). — Voyez les articles 31, 32 de la loi du 25 mars 1876.

56. — Lorsque des biens sont vendus sur expropriation forcée, il y a lieu de colloquer, dans l'ordre, l'inscription première en rang existant au jour de l'adjudication définitive, bien que cette inscription, à défaut de renouvellement, soit tombée en péremption, même avant l'époque où le créancier a produit. — Trib. Bruxelles, 17 novembre 1851. *B. J.* 1852. 10 (de Vicq de Cumptich, c. Empain).

57. — L'adjudicataire poursuivant l'ordre est partie dans la procédure de l'ordre. — Trib. Bruxelles, 26 février 1851. *B. J.* 1851. 869 (D'Hamer et Wyns, c. T'Sersté).

58. — Est en dernier ressort le jugement qui statue sur une contestation entre deux créanciers hypothécaires, alors que la créance contestée est inférieure au taux du dernier ressort.

Il importe peu que le prix de l'immeuble ou des deux créances réunies dépasse le chiffre du dernier ressort. — Cass., 17 décembre 1852. *Pas.* 1853. I. 63 (Lemmens, c. la fondation des bourses Devargnies). — Voyez l'article 31 de la loi du 25 mars 1876.

59. — Lorsqu'un ordre provisoire a été dressé, s'il survient une production tardive, le juge-commissaire doit procéder à une clôture définitive. — Trib. Charleroi, 8 mai 1852. *Cl. et B.* 1854-1855. 552 (Anciau et Clavet, c. Bastin).

60. — Lorsque, dans un ordre, le prix à distribuer est inférieur au capital nécessaire pour servir une pension alimentaire due à une femme séparée de corps, par son mari, cette femme a droit à être colloquée de manière à prélever annuellement sa pension sur le prix et les intérêts à en provenir, sauf, s'il y a lieu, après l'extinction de la pension, à dresser un état de collocation supplémentaire au profit des créanciers postérieurement inscrits.

Les créanciers postérieurs ne pourraient, en ce cas, exercer le droit qu'aurait leur débiteur de faire réduire cette pension sans mettre ce débiteur en cause. — Trib. Bruxelles, 22 décembre 1852. *B. J.* 1856. 1499 (Bihet et consorts, c. dame Gillon).

61. — Le juge-commissaire dans les ordres et distributions peut-il d'office procéder aux clôtures provisoires et définitives? — Voyez *B. J.* 1852. 1204.

62. — Un créancier qui n'a pas contredit dans le délai fixé peut intervenir lorsqu'un autre créancier a contesté un cocréancier, et ce, soit pour se joindre à ce dernier, soit pour faire valoir les droits du débiteur commun qui se trouvait en temps utile pour les exercer. — Liége, 19 mai 1853. *Pas.* 1855. II. 31. *B. J.* 1857. 1572 (Société d'assurances générales, c. Domken et Tielemans).

63. — En cas d'aliénation volontaire, et lorsqu'il n'y a pas plus de trois créanciers inscrits, l'acquéreur peut, avant la purge, distribuer directement son prix aux créanciers hypothécaires, d'après le rang de leurs inscriptions, et faire radier celles éteintes par suite du payement.

Les créanciers non remboursés conservent le droit de requérir la mise de l'immeuble aux enchères publiques et de contester la validité des payements. — Bruxelles, 9 juin 1853. *B. J.* 1853. 1329. *Pas.* 1853. II. 284 (Hocq, c. Simon).

64. — Le délai d'un mois accordé par la loi aux créanciers produisants, pour contredire un ordre dont ils ont été sommés de prendre communication, se compte de quantième en quantième, sans égard au nombre de jours dont se compose le mois.

Ainsi, quand cette sommation leur est notifiée le 26 novembre 1852, le contredit doit être formulé le 26 décembre suivant, ce jour fût-il même férié; le lendemain ne serait plus un jour utile.

Mais si cette sommation a été notifiée à différentes dates, soit aux créanciers, soit à la partie saisie, la forclusion n'est encourue par les créanciers que par l'expiration du mois à partir de la signification la dernière en date. — Trib. Namur, 26 novembre 1853. *Cl. et B.* 1856-1857. 467 (Philippin, c. Tigny et Michaux).

65. — L'appel incident en matière d'ordre peut être signifié en tout état de cause, même après le délai de dix jours fixé par l'article 763 du code de procédure. — Bruxelles, 10 août 1853. *B. J.* 1854. 1174 (Enthoven, c. Van Humbeek).

66. — En matière d'ordre, les frais doivent être taxés comme en matière sommaire. — Bruxelles, 15 décembre 1852. *Pas.* 1853. II. 64. *B. J.* 1853. 485 (Day).

67. — L'article 456 du code de procédure, qui prescrit que l'appel soit signifié à personne ou domicile, s'applique à l'appel d'un jugement d'ordre. — Bruxelles, 25 novembre 1854. *Pas.* 1855. II. 419 (de Hompesch, c. Messel).

68. — L'article 763 du code de procédure civile, qui veut que l'appel du jugement qui a statué sur les contredits ou contestations soit interjeté dans les dix jours de la signification à avoué, ne fait aucune distinction entre la partie saisie et les créanciers contestants. Peu importe qu'il se soit agi d'un différend sur le chiffre de la créance contestée. L'article 763 s'applique à tout contredit, quelle qu'en soit la nature. — Bruxelles, 9 décembre 1854. *B. J.* 1854. 1665. *Pas.* 1856. II. 310 (de Hompesch, c. Messel).

69. — L'exécution provisoire des jugements statuant sur des contestations en matière d'ordre peut être prononcée. — Bruxelles, 27 mai 1854. *B. J.* 1854. 910. *Pas.* 1855. II. 154 (de Hompesch, c. Messel). — Gand, 16 juin 1848. *Pas.* 1848. II. 192 et 64. — Cass., 7 décembre 1844. *B. J.* 1845. 625. *Pas.* 1845. I. 44 (soc. des Ateliers de Boussu, c. Stiernon). — Bruxelles, 29 octobre 1845. *B. J.* 1845. 1626 (de Muyser, c. Ronsmans). — *Contrà :* consultez *B. J.* 1845. 241.

70. — Si, aux termes du § 1er de l'article 2208 du code civil, l'expropriation des immeubles de la femme qui ne sont pas entrés en communauté se poursuit contre le mari et la femme, le premier ne figure cependant dans la procédure que par suite des principes généraux sur la puissance maritale Ainsi la femme doit être considérée comme étant seule la partie saisie, et c'est à elle seule que la dé-

nonciation prescrite par l'article 755 du code de procédure civile doit être faite, sans qu'il y ait lieu, après le décès du mari, de la notifier aux héritiers de celui-ci.

La perspective d'un intérêt éventuel, soit de la part de la femme saisie, soit de la part de l'héritier, à surveiller ou contrôler l'admission ou la hauteur de certaines créances, ne pourrait faire admettre la nécessité d'une formalité non exigée par la loi. — Bruxelles, 27 mai 1854. *Pas*. 1855. II. 154. *B. J.* 1854. 910 (de Hompesch, c. Messel). — Trib. Bruxelles, 20 mars 1854. *B. J.* 1854. 513.

71. — Le notaire qui est créancier des frais d'un acte de vente par lui reçu, et qui paye aux vendeurs et à la décharge des acquéreurs le prix principal de la vente, est subrogé légalement dans les droits des vendeurs primitifs.

En conséquence, si ces vendeurs produisent à l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble vendu, et que leur collocation soit contestée du chef de l'extinction de leur créance, qu'un jugement leur ait même déféré le serment litisdécisoire sur ce point, le notaire ainsi subrogé est recevable et fondé à intervenir sur cette contestation et à conclure à être colloqué en lieu et place des vendeurs. — Trib. Arlon, 22 février 1854. *Cl. et B.* 1854-1855. 1093 (Lenger-Henri, c. Trauffeler et les héritiers du notaire Reuter).

72. — L'opposition à un des postes d'une collocation provisoire peut saisir le tribunal et la cour de l'appréciation de droits étrangers à ce poste, et non libellés dans l'acte de produit. On est, par suite, recevable à former pour la première fois en degré d'appel une demande supplémentaire à la réquisition de collocation. — Bruxelles, 7 juin 1854. *B. J.* 1855. 404 (Caisse hypothécaire, c. Legrelle).

73. — L'article 754 du code de procédure civile n'est que comminatoire et ne prononce aucune forclusion, tant que l'ordre n'est pas définitivement clos et arrêté. — Trib. Mons, 25 mars 1854. *B. J.* 1854. 578 (de Siméon, de Gouhy et Dastot, c. Urbain).

74. — En matière d'ordre et lorsque le juge-commissaire a renvoyé les parties à l'audience, l'intervention ou mise en cause est recevable comme dans les cas ordinaires.

Il en est ainsi, notamment, en ce qui concerne la mise en cause du cédant, lorsque le débiteur oppose au cessionnaire un moyen élisif du droit que ce dernier invoque. — Liége, 31 mars 1855. *Cl. et B.* 1855-1856. 436. *Pas.* 1855. II. 169. *B. J.* 1855. 822 (Dandumont, c. Dahin).

75. — Le créancier qui succombe dans une contestation qu'il a élevée sans mauvaise foi en matière d'ordre n'est pas responsable envers les créanciers colloqués de l'insolvabilité de l'adjudicataire qui, pendant les débats sur le contredit, est tombé en déconfiture. — Trib. Anvers, 23 juillet 1853. *B. J.* 1854. 624. — Jugement confirmé en appel. Bruxelles, 13 juin 1855. *Pas.* 1856. II. 284. *B. J.* 1856. 230 (Verhaeghe-De Naeyer, c. la Banque de l'Industrie).

76. — L'adjudicataire d'un immeuble par expropriation forcée est recevable à intervenir dans l'ordre ouvert en suite de cette adjudication, pour en faire fixer définitivement le prix, notamment quand il existe un bail avec payement anticipatif qui lui enlèverait la jouissance de l'immeuble par lui acquis et qui lui est assurée par son adjudication.

L'obligation qui lui est imposée de respecter les baux existants ne peut s'appliquer à un tel bail.

Les créanciers inscrits avant un bail qui n'a pas acquis date certaine avant le commandement de trente jours, et qui n'a dû commencer qu'après l'adjudication définitive de l'immeuble hypothéqué, ne sont pas obligés de respecter les payements anticipatifs contenus dans ce bail ou faits en dehors de ses stipulations; et il en est de même de l'adjudicataire subrogé à leurs droits. — Trib. Liége, 10 juin 1855. *Cl. et B.* 1855-1856. 18. *B. J.* 1855. 1283 (Lambermont, c. De Ponthière).

77. — L'hypothèque donnée pour sûreté d'un crédit ouvert profite au porteur des effets à ordre faisant partie du solde du compte.

Aucun motif de préférence n'existant entre le créditeur primitif pour la partie non cédée de sa créance et le tiers porteur, ils doivent, en cas d'ouverture d'un ordre hypothécaire, être colloqués au même rang. — Trib. Charleroi, 6 janvier 1855. *B. J.* 1857. 813 (Kegeljan, c. la liquidation Hennekinne-Briard et le syndic à la faillite Michelet).

78. — Les héritiers de l'époux dont les propres ont été aliénés et le prix employé en constructions sur un propre de l'autre époux ne peuvent produire de ce chef à l'ordre ouvert sur le prix de ce dernier bien exproprié. — Bruxelles, 5 décembre 1855. *Pas.* 1857. II. 12. *B. J.* 1856. 753 (Delathuy, c. Hanbruge).

79. — Le créancier qui, dans un ordre, n'a été colloqué que pour le capital de sa créance ne peut, après que l'ordre a été clôturé définitivement, sans qu'il ait contredit l'ordre provisoire dans le délai légal, réclamer les intérêts de ce capital; il y a forclusion.

En tout cas, le juge de référé serait incompétent pour modifier sous ce rapport l'ordre définitif. — Trib. Bruxelles, 5 mai 1855. *Cl. et B.* 1861-1862. 679 (Hermans, c. Vanderlinden).

80. — Lorsque la purge et l'ordre sont rendus nécessaires par l'existence d'inscriptions prises spécialement à charge de quelques-uns des copropriétaires, les frais de la purge et de l'ordre doivent être imputés en entier sur les parts de ces copropriétaires. — Trib. Verviers, 24 décembre 1856. *Cl. et B.* 1857-1858. 630 (ordre Bouhon).

81. — Le créancier sommé de prendre communication de l'ordre depuis plus d'un mois est encore dans le délai pour contredire à l'ordre, si la même sommation a été faite depuis moins d'un mois à d'autres créanciers. — Trib. Verviers, 24 décembre 1856. *Cl. et B.* 1857-1858. 630 (créanciers contestants et contestés à l'ordre ouvert sur les consorts Bouhon).

82. — L'article 106 de la loi de 1854 qui, dans le cas où des créanciers excèdent le nombre de trois et n'ont pu s'entendre à l'amiable, ordonne que le président désigne le juge-commissaire devant lequel il sera procédé à l'ordre, cesse d'avoir effet si, par suite de radiation d'inscriptions, le nombre des créanciers se trouve réduit à trois ou au-dessous.

Par suite, il appartient au tribunal de régler la distribution du prix. — Bruxelles, 2 février 1856. *B. J.* 1856. 1281. *Pas.* 1856. II. 63 (de Vylder et Emérique, c. Aerts).

83. — N'est pas recevable l'appel contre l'ordonnance de clôture définitive d'un ordre.

Cette fin de non-recevoir peut être soulevée d'office par le ministère public, surtout si la partie intéressée est un établissement public. — Liége, 8 juillet 1858. *Pas.* 1859. II. 29. *B. J.* 1859. 1147 (Bouhaye, c. hosp. de Liége).

84. — Ne doit pas être considérée comme tardive une production faite en temps utile, dans une poursuite d'ordre, mais dont l'acte de produit ne mentionne pas littéralement certains actes qui ont été invoqués dans l'instance en contredit suivie entre les deux seuls créanciers qui puissent être utilement colloqués. — Bruxelles, 14 janvier 1859. *Pas.*

1860. II. 302 (Visart de Bocarmé, c. minist. des finances).

85. — Tout créancier hypothécaire est partie à l'ordre.

Si le règlement définitif de l'ordre attribue certaine somme à un créancier au détriment d'un autre créancier, ce dernier ne peut s'opposer, alors qu'à sa qualité de créancier se trouve jointe celle d'acquéreur tenu comme tel au payement du bordereau exécutoire contre lui, qu'en se pourvoyant contre le règlement définitif de l'ordre.

La saisie-arrêt pratiquée en vertu du bordereau exécutoire contre l'acquéreur doit tenir état jusqu'à ce que l'adjudicataire en même temps créancier au préjudice duquel le règlement définitif a eu lieu, se soit pourvu contre ce règlement et l'ait fait réformer. — Trib. Bruxelles, 9 avril 1859. *Cl. et B.* 1859-1860. 468. *B. J.* 1859. 854 (État belge, c. Banque foncière).

86. — Le juge-commissaire chargé de distribuer le prix d'un immeuble entre divers créanciers hypothécaires doit se renfermer strictement dans l'objet de sa mission, et spécialement il ne peut statuer sur une question de subrogation concernant le prix d'un immeuble non compris dans l'instance d'ordre.

Lorsque plusieurs créanciers hypothécaires se trouvent en concours dans un ordre et que le premier en rang, indépendamment de son hypothèque sur le bien dont le prix est mis en distribution, a hypothèque pour la même créance sur d'autres biens, les créanciers postérieurs ne peuvent obtenir une subrogation dans ses droits sur les biens non compris dans l'instance d'ordre que pour autant qu'ils aient remboursé sa créance de leurs deniers, avant la clôture de l'ordre, ou qu'ils aient obtenu une délégation de leur débiteur. — Trib. Charleroi, 4 juillet 1859. *B. J.* 1859. 1483. *Cl. et B.* 1859-1860. 833 (Bruyère, c. veuve Blondeau et Bastin).

87. — Lorsque aucun des créanciers appelés à l'ordre n'a contesté, dans le délai utile, une collocation telle qu'elle a été établie en l'état provisoire, la radiation n'en peut plus être demandée dans les conclusions d'audience. — Liége, 6 août 1859. *B. J.* 1860. 468. *Pas.* 1861. II. 178 (Lambiotte, c. Bourguignon et Hardy).

88. — Pour être recevable à former tierce opposition, il suffit que le jugement préjudicie aux droits du tiers opposant, et que celui-ci n'y ait été ni partie ni représenté.

L'adjudicataire sur expropriation forcée peut former tierce opposition à l'ordonnance de clôture d'ordre et de distribution.

Un procès-verbal d'ouverture d'ordre ne peut être assimilé à aucun des actes dont la signification interrompt la prescription civile.

Surtout, si la signification de cet acte à la personne qu'on veut empêcher de prescrire (dans l'espèce à l'adjudicataire) avait eu lieu après son décès, et était ainsi frappé de nullité. — Bruxelles, 28 février 1860. *Pas.* 1861. II. 387. *B. J.* 1864. 564 (Preud'homme, c. Chalon).

89. — Un créancier ne peut être déclaré non recevable à contredire dans un ordre, parce que, dans un ordre précédemment ouvert contre le même débiteur, ce créancier a été colloqué au rang qu'il occupe dans l'ordre actuel, et qu'il a été procédé à sa clôture définitive sans contestation ; le principe de la chose jugée est ici sans application. — Trib. Dinant, 5 mai 1860. *Cl. et B.* 1860-1861. 383.

90. — L'article 762 du code de procédure civile, en prescrivant que le jugement en matière d'ordre soit rendu sur les conclusions du ministère public, n'exige son audition qu'en vue et dans l'intérêt de la masse des créanciers. — Bruxelles, 20 février 1860. *B. J.* 1864. 1121. *Pas.* 1860. II. 395 (Hap, c. Lebel).

91. — Lorsque, sur la poursuite d'un créancier colloqué, l'adjudicataire se refuse à payer le prix d'immeubles qu'il a obtenus, en alléguant qu'on ne lui en a pas fait délivrance et qu'ils n'existent même pas, il doit être admis à la preuve de ces faits. Dans ce cas, en effet, il n'y aurait pas vente, et, par conséquent, le prix ne serait pas dû.

Le créancier ne serait pas recevable à prétendre que l'adjudicataire est en faute, car celui-ci n'est pas partie à l'ordre. — Trib. Dinant, 17 mars 1860. *Cl. et B.* 1860-1861. 360 (com. de Jambes, c. veuve Verninck).

92. — Lorsqu'un ordre mobilier a été clôturé définitivement, un créancier chirographaire qui n'est pas intervenu dans l'ordre, mais qui, avant sa clôture, avait interposé une saisie-arrêt sur le prix, en mains de l'adjudicataire, n'est pas recevable à critiquer l'ordre ainsi clôturé, en prétendant qu'une somme a été indûment attribuée à un créancier produisant au lieu de l'être à son débiteur ou au moins distribué entre tous ses créanciers ayants droit. — Trib. Marche, 20 juillet 1861. *B. J.* 1862. 1320. *Cl. et B.* 1861-1862. 743 (Collin et Grandjean, c. Hardy).

93. — Le créancier qui a été, en partie, cause que la tentative d'ordre amiable a été infructueuse, par son refus de produire certaines pièces justificatives du montant de sa créance, ne doit pas être condamné aux frais de l'ordre judiciaire, si cet ordre devait toujours avoir lieu à cause d'autres prétentions inadmissibles soulevées par le créancier contestant et la non-comparution d'autres créanciers appelés à l'ordre amiable. — Trib. Liége, 8 mai 1861. *Cl. et B.* 1862-1863. 314 (la famille Renard et de Woelmont, c. de Croupet).

94. — Lorsque, après une adjudication volontaire d'immeubles grevés d'hypothèques, qui est devenue définitive faute de surenchère, un ordre a été ouvert, que tout le prix exigible de cette vente a été absorbé, et que le juge-commissaire a déclaré dans son procès-verbal que le capital représentatif d'une rente viagère reviendrait, après décès, à qui de droit, en ordonnant la radiation des inscriptions, sauf de celle qui frappait cette rente, le rang hypothécaire ne peut être changé et chaque créancier conserve son rang, même sans renouvellement d'inscription.

Par suite, est inopérante l'inscription prise après l'inscription de la rente viagère, par un créancier postérieur en rang. — Liége, 17 mai 1862. *Pas.* 1863. II. 170 (Ghysens, c. Delhaye).

95. — Le curateur à une faillite a intérêt et qualité pour critiquer les diverses collocations réglées dans l'ordre ouvert à quelque titre que ce puisse être. — Liége, 14 février 1863. *Pas.* 1863. II. 137 (curateur à la faillite Dewez, c. Dewez).

96. — L'adjudicataire d'un immeuble vendu sur expropriation, qui, étant lui-même créancier inscrit sur cet immeuble, paye un autre créancier qui lui est préférable à raison de son hypothèque, mais dont les garanties s'étendent en même temps sur d'autres immeubles, n'est pas forcé de produire cette créance à l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'immeuble exproprié. Il peut valablement, en ne faisant pas cette production, se conserver la faculté d'exercer les droits résultant de la créance cédée sur les autres gages affectés à la sûreté de cette créance. — Cass., 13 mars 1863. *B. J.* 1863. 775. *Pas.* 1863. I. 268 (Lesquoy, c. Poncelet).

97. — Il n'y a pas lieu à ordre pour la distribution du prix de revente sur folle enchère, si, déjà avant cette vente, un ordre a été ouvert, si les collo-

cations ont été définitivement faites pour la distribution du prix de la première vente, surtout quand le produit de la revente est moindre que celui de la vente primitive.

Dans ce cas, c'est le tribunal qui ordonne à l'acquéreur sur folle enchère de payer son prix au créancier primitivement colloqué, et déclare le conservateur des hypothèques tenu de radier tant l'inscription d'office prise en vertu de la première adjudication que celle prise par suite de la revente sur folle enchère.

Cette radiation est faite sur la production de la quittance constatant le payement de son prix par l'acquéreur sur folle enchère.

Ce dernier est autorisé, comme en matière d'ordre, à prélever ses frais d'instance sur son prix d'adjudication, sauf recours du poursuivant contre le fol enchérisseur. — Trib. Turnhout, 29 novembre 1863. *Cl. et B.* 1863-1864. 1248.

98. — Dans un ordre pour la distribution de plusieurs immeubles, le créancier inscrit sur tous les immeubles peut demander que sa collocation soit faite sur l'un d'entre eux à son choix, quand même il causerait préjudice à un autre créancier qui n'avait qu'une hypothèque spéciale sur cet immeuble.

Le juge ne pourrait, en ce cas, forcer le créancier à répartir son hypothèque sur chacun des immeubles dont le prix est en distribution.

Il n'y a pas lieu de condamner le créancier contestant aux intérêts qui ont couru pendant le cours de la contestation par lui soulevée, lorsque la contestation a été soulevée de bonne foi et a été occasionnée par le fait même du créancier contesté. — Trib. Mons, 21 décembre 1864. *Cl. et B.* 1865-1866. 316.

99. — Est nulle la distribution amiable faite en y appelant quelques-uns seulement des créanciers inscrits et sans un ordre régulier. — Cass., 21 juin 1866. *Pas.* 1866. I. 232. *B. J.* 1866. 785 (Cerf, c. Reuter).

100. — Le créancier qui a adhéré à un acte de partage stipulant que le montant d'une créance hypothécaire grevant un immeuble de la masse serait prélevé sur le prix à en provenir est non recevable à contester dans l'ordre le mérite de la subrogation au droit du créancier originaire, invoquée par un produisant.

Peu importe que l'acte de liquidation ne mentionnât pas l'existence d'un nouveau titulaire.

Le créancier intervenant à un acte de partage ne peut plus contester la liquidation qu'il a acceptée, en contredisant à l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles indivis.

Un créancier hypothécaire ne peut faire réduire dans l'ordre la créance des enfants du débiteur failli sous prétexte que le père aurait hérité de l'un d'eux décédé durant l'instance. Cette part revient à la masse chirographaire. Il en est de même des droits du père à titre d'usufruitier légal des biens de ses enfants vivants. — Bruxelles, 26 avril 1866. *B. J.* 1866. 986 (Plumier, c. Gysing).

101. — Le créancier chirographaire a intérêt et qualité pour intervenir dans une poursuite d'ordre, et son intervention ne peut être déclarée nulle par cela seul qu'il n'aurait pas produit ses titres à l'appui. — Trib. Dinant, 2 février 1866. *Cl. et B.* 1865-1866. 789 (Balleriaux, c. Delgouffre et les époux Henry).

101 *bis*. — Il y a lieu, en matière d'ordre, de joindre tous les appels dirigés contre le jugement de collocation définitive et de faire droit par un seul et même arrêt.

Est nul, en matière d'ordre, l'acte d'appel signifié à un individu décédé, ou à un domicile autre que le domicile réel ou élu dans l'inscription.

L'héritier du défunt est recevable à exciper de la nullité, alors même qu'elle serait couverte vis-à-vis d'autres créanciers par la signification de leurs défenses au fond.

En matière d'ordre, les communications de pièces se font par voie de production et non dans la forme tracée par l'article 189 du code de procédure civile. — Liége, 17 janvier 1867. *B. J.* 1867. 1115 (Delacroix, c. Banque de l'Industrie).

102. — Un créancier hypothécaire peut s'abstenir de produire à l'ordre ouvert sur l'un des biens hypothéqués et se faire colloquer exclusivement sur les autres. La cession d'antériorité de rang ne peut être contestée que lorsqu'elle est faite sans intérêt personnel et dans le but de frustrer un créancier postérieur. — Trib. Bruxelles, 17 novembre 18[illegible]. *Cl. et B.* 1870-1871. 212.

103. — Le règlement définitif d'ordre, contenu dans le procès-verbal institué par les articles [illegible], 753, 759 et 767 du code de procédure civile, est passible du droit de cinquante centimes par cent francs (aujourd'hui 60 centimes) établi par l'article 69, § 2, nº 9, de la loi du 22 frimaire an VII, sur les expéditions des jugements portant collocation, qui étaient prescrits par la loi du 11 brumaire an VII. — Cass., 7 janvier 1870. *Pas.* 1870. I. 135. *B. J.* 1870. 163 (Banque de l'Industrie, c. le ministre des finances).

104. — La production à un ordre ouvert sur la poursuite de la vente d'immeubles, faite sous des réserves formellement exprimées, ne peut être considérée comme un acquiescement à la vente forcée et ne forme point, dès lors, obstacle au contredit qui tend à faire déclarer la vente comme nulle ou volontaire, sujette, par conséquent, à purge ou inventaire. — Trib. Arlon, 23 novembre 1871. *Cl. et B.* 1871-1872. 507 (Grevisse, c. Tschoffen).

105. — A partir de la demande en collocation, les intérêts judiciaires doivent être alloués s'ils ont été réclamés dans l'acte de production, mais seulement sur le montant du capital de la créance, lors même que l'intérêt stipulé serait inférieur à ce taux ou que la créance ne serait pas productive d'intérêts, et sans qu'il y ait lieu, quant à ce, d'avoir égard au taux de l'intérêt dû par l'adjudicataire.

Les créanciers qui ont formé des contredits contre leur propre collocation, et dont les contredits ont été reconnus fondés, ainsi que les créanciers qui ont obtenu gain de cause dans le jugement de contredits formé contre leur collocation, soit par d'autres créanciers, soit par la partie saisie, ne peuvent souffrir des retards occasionnés par la solution d'autres contestations soulevées dans l'ordre, et se voir privés des intérêts que leur capital devait leur rapporter. — Trib. Bruges, 19 février 1872. *B. J.* 1872. [illegible] (ordre Bogaert).

106. — Ne peuvent être considérés comme frais d'ordre les dépens d'une instance purement personnelle et particulière en reconnaissance de la dette, dirigée contre le débiteur par un des créanciers hypothécaires et colloqués malgré la jonction de cette instance avec celle relative à l'ordre du prix de vente des immeubles hypothéqués.

Il en est de même des frais de quittance des créanciers que l'acquéreur a assumés à sa charge et de ceux relatifs à la libération personnelle de ce dernier. — Trib. Namur, 21 mars 1872. *Pas.* 1872. III. 335 (Valentin, c. héritiers Rose et Delcarte).

107. — L'avoué qui, étant chargé de représenter à un ordre un créancier hypothécaire, ne lui donne pas communication de l'ordre provisoire, et laisse clôturer définitivement cet ordre sans contredire à la collocation d'une créance dont il était informé par son client que l'inscription était prescrite à défaut de renouvellement en temps utile, ce qui a

amene, pour ledit client, la perte de son rang d'hypothèque et, par suite, de son capital, n'est pas responsable s'il est établi qu'il n'avait pas reçu un mandat exprès de contredire la collocation dont s'agit. — Trib. Verviers, 14 février 1872. *Pas.* 1872. III. 80.

108. — Doivent être colloqués au même rang que le capital et tous intérêts antérieurs à l'adjudication définitive et ne dépassant pas trois années, et, sans limitation, tous intérêts courant depuis l'adjudication jusqu'à la clôture définitive de l'ordre.

Il en est ainsi alors même que plus de trois années d'intérêts étaient dues au moment de la demande en collocation.

Les intérêts depuis la demande en collocation jusqu'à la clôture de l'ordre se liquident au taux conventionnel, non à celui de l'intérêt légal pour les prix non consignés, ni à celui de la caisse des consignations pour les prix consignés.

Est non recevable en la forme, comme production nouvelle, la demande en majoration de collocation, faite pour la première fois dans le cours des débats sur le règlement provisoire. — Trib. Ypres, 19 décembre 1873. *B. J.* 1874. 1237 (faillite de Neckere).

109. — La collocation obtenue par un créancier privilégié ou hypothécaire dans un ordre lui assure bien un droit irrévocable sur le prix à distribuer, mais ne le dispense pas de renouveler son inscription pour l'exercice de son droit de suite. — Liége, 8 juin 1874. *B. J.* 1874. 871. *Pas.* 1874. II. 312 (comte de Geloës, c. curateur à la faillite Zaman).

110. — Lorsqu'un contredit à un ordre provisoire est formé par plusieurs personnes et qu'il est signé par un seul avoué, celui-ci est censé avoir reçu de tous les contredisants le mandat de les représenter. — Trib. Namur, 15 février 1875. *Pas.* 1875. III. 326 (Douxchamps, c. Wérotte).

111. — Lorsque, dans un ordre, un créancier s'oppose à la collocation d'un créancier antérieur en rang, par le motif que la créance de ce dernier est éteinte par payement, la recevabilité de la contestation est subordonnée à la condition que le créancier opposant articule à l'appui de son allégation un fait précis de dol ou de fraude qui est de nature à la rendre tout au moins probable. — Trib. Audenarde, 28 juillet 1875. *Pas.* 1876. III. 38 (de Turck, c. Ceuerick et Heyndrickx).

112. — Le créancier qui, lors d'une distribution par contribution, ne produit pas, dans le délai indiqué par l'article 600 du code de procédure civile, les titres qui justifient sa demande, est forclos et ne peut, en modifiant la nature de ses prétentions, être admis à des justifications ultérieures. — Liége, 5 avril 1876. *Pas.* 1876. II. 244 (Crasset, c. Lalance).

113. — En matière de distribution par contribution, l'appel doit, à peine de nullité, être signifié au domicile de l'avoué. (Code de procédure, art. 669.) — Liége, 12 janvier 1876. *Pas.* 1876. II. 244 (Crasset, c. Lalance).

114. — Au cas de saisie, les droits des créanciers sur le prix sont irrévocablement fixés par l'adjudication. La demande en collocation ne fait pas naître un droit sur le prix à distribuer; elle ne constitue que l'exercice de ce droit. — Gand, 11 août 1875. *Pas.* 1876. II. 44. *B. J.* 1876. 312 (Banque de crédit commercial d'Anvers, c. Babinet, Becart et consorts). — Voyez le jugement frappé d'appel. Trib. Ypres, 19 décembre 1873. *B. J.* 1874. 1238.

115. — En matière d'ordre, est nul l'acte d'appel qui n'a pas été interjeté dans les dix jours de la signification à avoué du jugement qui est intervenu. — Liége, 28 mai 1877. *Pas.* 1878. II. 39. *B. J.* 1878. 1170. *Cl. et B.* 1878-1879. 216 (com. de Sart-Custine, c. Parizel).

116. — Ne constitue pas une simple discussion ni une priorité de rang le débat dans lequel on constate la recevabilité de la collocation de certaines créances en rang utile dans un ordre hypothécaire.

Pareil débat n'a pas besoin d'être évalué. La valeur se détermine par le montant même des créances contestées. — Bruxelles, 23 avril 1877. *B. J.* 1878. 931. *Pas.* 1878. II. 332 (Adnet, c. Van Volxem).

117. — La vérification des créances établie par l'article 503 de la loi des faillites fixe irrévocablement le chiffre des créances admises par le curateur.

Cette vérification n'a cependant pas pour effet de fixer le rang de ces créances, rang qui se détermine par la voie de l'ordre. — Liége, 2 février 1877. *B. J.* 1878. 442 (Burdo et Moreau, c. veuve Smal).

118. — La caution qui rembourse partiellement le créancier ne peut être colloquée avant celui-ci.

Elle ne peut être colloquée pour les intérêts payés que si elle a pris une inscription spéciale de ce chef. — Trib. Huy, 3 janvier 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 651 (Bultot et Zomers, c. Meurice).

119. — Voyez, *infrà*, l'article 109.

Art. 107.

Néanmoins, l'ordre ne pourra être provoqué s'il n'y a plus de trois créanciers inscrits.

S'il y a moins de quatre créanciers inscrits, la distribution du prix sera réglée par le tribunal, statuant comme en matière sommaire et urgente, sur simple ajournement signifié à la requête de la partie la plus diligente.

L'audience ne pourra être poursuivie que sur le certificat du greffier enregistré gratis, constatant l'existence du procès-verbal énoncé en l'article précédent.

1. — L'ordre n'étant pas censé ouvert par la nomination d'un juge-commissaire, c'est devant le tribunal qu'il doit être procédé à l'attribution du prix d'adjudication par suite d'expropriation forcée, lorsque depuis la nomination du juge-commissaire, faite par le président, à la suite du procès-verbal constatant que les créanciers n'ont pu se régler entre eux, le nombre des créanciers se trouve réduit à moins de quatre. — Bruxelles, 2 février 1856. *B. J.* 1856. 1281. *Pas.* 1856. II. 63 (de Vylder, c. Aerts).

2. — Lorsque le débiteur a vendu ses immeubles en plusieurs lots, dont plusieurs personnes se sont rendues acquéreurs, et qu'il est procédé à une purge civile collectivement, cette circonstance n'empêche pas l'un des acquéreurs de provoquer un ordre en justice pour la distribution séparée de son prix, lorsqu'il y a moins de quatre créanciers inscrits sur le lot qui lui a été adjugé.

Il importerait peu qu'un juge-commissaire eût été nommé et un ordre ouvert pour la distribution du prix des différentes adjudications; l'acquéreur ne serait pas tenu de faire préalablement déclarer nulle cette ouverture d'ordre.

Le tribunal du lieu de la situation est, en ce cas, compétent pour statuer sur cette action. — Trib. Charleroi, 16 juillet 1859. *Cl. et B.* 1860-1861. 141 (Drion, c. Ghislain-Cahn, Brichart et Dubuque).

3. — L'appel d'un jugement rendu en matière d'ordre sur expropriation forcée est non recevable s'il a été interjeté plus de dix jours après la signification du jugement à avoués.

Il n'y a aucune distinction à faire à cet égard entre le cas où l'ordre est dressé par un juge-commissaire et le cas où il y est procédé par voie d'attribution, conformément à l'article 107 de la loi du 15 août 1854. — Bruxelles, 5 juillet 1865. *B. J.* 1865. 1129. *Pas.* 1865. II. 218 (Rousseau, c. D'Hainaut).

4. — Lorsque, en cas de purge civile, il y a moins de quatre créanciers inscrits et que la distribution a lieu par action directe, l'instance est de nature sommaire, comme le serait la poursuite d'ordre, et les dépens doivent être liquidés par l'arrêt. (Implicitement résolu.) — Liége, 9 juillet 1870. *Pas.* 1871. II. 363. *B. J.* 1870. 1571 (ville de Liége, c. Vanzeborn).

5. — Voyez, *suprà*, les articles 103, nos 1, 2 et 106, n° 1.

Art. 108.

Les créanciers dont l'opposition ou la non-comparution aura empêché la distribution du prix à l'amiable pourront être condamnés aux frais de l'ordre.

1. — Le créancier qui n'a pas contredit l'ordre provisoire dans le délai légal, ne peut demander que les frais de l'ordre soient mis à charge du créancier dont la non-comparution a empêché l'ordre amiable. — Trib. Charleroi, 11 février 1860. *Cl. et B.* 1860-1861. 541 (Hans, c. Lalieu-Deltombe). — Ce jugement a été cassé. Voyez le numéro suivant.

2. — En matière d'ordre amiable, l'acte de collocation fixe les droits des créanciers inscrits, de ceux mêmes dont l'inscription est périmée postérieurement à la date de cet acte, quels que soient d'ailleurs les faits qui ont empêché la distribution du prix. — Cass., 17 janvier 1861. *Cl. et B.* 1860-1861. 852. *Pas.* 1861. I. 110. *B. J.* 1861. 147 (Hans, c. Lalieu-Deltombe).

3. — Voyez, *suprà*, l'article 81 de la loi du 25 mars 1876, n° 93.

Art. 109.

En cas d'aliénation volontaire autre que par expropriation, le juge-commissaire qui doit procéder à l'ordre sera désigné par le président du tribunal de première instance, à la requête de la partie la plus diligente.

Les formalités de la purge ne tiennent pas à l'ordre public; il n'appartient pas au juge-commissaire qui a ouvert l'ordre pour la distribution du prix d'immeubles vendus de décider qu'il n'y a pas lieu de procéder jusqu'à ce qu'il soit justifié de l'accomplissement de ces formalités. — Trib. Verviers, 8 août 1866. *B. J.* 1866. 1033 (Vandekerckhove, c. Defays).

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

Art. 110.

Les ventes judiciaires commencées antérieurement à la mise à exécution de la présente loi continueront d'être réglées par les dispositions législatives actuellement en vigueur.

Les ventes seront censées commencées, savoir : pour la saisie immobilière, si le procès-verbal a été transcrit conformément à l'article 677 du code de procédure civile, et pour les autres, si les placards ont été affichés.

Il en sera de même des ordres qui seront ouverts à la suite de ces ventes. Toutefois le tribunal pourra, sur la demande des parties intéressées, ordonner que caution soit fournie par l'adjudicataire, conformément au paragraphe final de l'article 48.

Art. 111.

Les procédures de surenchère sur aliénation volontaire continueront d'être réglées par les dispositions législatives actuellement en vigueur, si les significations de l'article 115 de la loi du 16 décembre 1851 ont été faites avant l'époque à laquelle la présente loi sera exécutoire.

Il en est de même des ordres ouverts à la suite de ces procédures.

LOI

SUR LE DROIT D'EMPHYTÉOSE

DU 10 JANVIER 1824.

LOI RENDUE OBLIGATOIRE LE 1er JANVIER 1825 PAR LA LOI DU 25 DÉCEMBRE 1824.

Art. 1er.

L'emphytéose est un droit réel, qui consiste à avoir la pleine jouissance d'un immeuble apparte-
ıant à autrui, sous la condition de lui payer une redevance annuelle, soit en argent, soit en
ıature, en reconnaissance de son droit de propriété.

Le titre constitutif de ce droit devra être transcrit dans les registres publics à ce destinés.

Voy. *L. hyp.*, art. 1.

Indication alphabétique.

1. — Les baux emphytéotiques doivent être conidérés comme étant des aliénations. — Liége, 9 juillet 1832. *Pas.* 1832. 235.

2. — La clause contenue dans un bail emphytéoique, portant qu'en cas d'inexécution des condiions le bailleur pourra demander la résolution du ail, n'a pas pour effet de résoudre le contrat de lein droit.

Dans ce cas, l'offre de payement faite par le ferıier, après sa mise en demeure, mais avant la deıande en résolution, suffit pour empêcher l'exécuion de la clause résolutoire. — Liége, 9 août 1841. *Pas.* 1842. II. 49 (Capelle, c. Lejeune).

3. — Les biens donnés en bail emphytéotique se artagent à la mort du preneur entre ses héritiers.

La clause d'un semblable bail portant que le preıeur ne peut céder son bail à aucune autre personne ans le consentement exprès du bailleur, n'ôte pas u preneur la faculté de louer par bail ordinaire les iens obtenus par lui en emphytéose. — Trib. Tourıai, 17 mai 1852. *Cl. et B.* 1853-1854. 236 (Scol, . Pétillon).

4. — Est-ce au propriétaire direct ou à l'emphyéote que doit être remise l'indemnité due dans ıne expropriation pour utilité publique quant au ol, au remploi, aux arbres, à la fumure, etc. ? — Résolu dans deux sens opposés par le tribunal de Nivelles, 26 juin 1851. *B. J.* 1856. 406. 3 janvier 1855. *B. J.* 1856. 407 (Hubleau, Legast et Willame, c. Lebon). — Voyez l'article 11 de la Constitution belge.

5. — La coutume du chef-lieu de Mons et les chartes du Hainaut régissant la coutume de Waudrez considéraient comme meuble l'emphytéose non insinuée par œuvre de loi.

Les lois du 9 messidor an III et du 11 brumaire an VII, de même que le code civil, n'ont point modifié le caractère mobilier des emphytéoses constituées antérieurement, sous l'empire d'une coutume qui le leur attribuait.

Le droit mobilier du bail emphytéotique fait partie de la formorture admise par la coutume observée à Waudrez, quoique le bail concerne des immeubles situés à Binche, où la coutume ne reconnaissait pas le droit de formorture. — Bruxelles, 10 juin 1857. *Pas.* 1857. II. 274 (Couvreur, c. Couvreur).

6. — L'expropriation pour cause d'utilité publique opérant la résiliation de l'emphytéose pour les parcelles expropriées, l'emphytéote n'a pas droit d'exiger, jusqu'à la fin de son bail, les intérêts des indemnités allouées au bailleur exproprié, mais seulement une part fixe de ces indemnités pour la valeur vénale, les plantations et le remploi. —

Bruxelles, 29 avril 1857. *Pas.* 1857. II. 196. *B. J.* 1858. 932 (Willame, c. Lebon). — Voyez l'article 11 de la Constitution belge.

7. — Lorsqu'un bail emphytéotique contient la stipulation d'une clause résolutoire à défaut de payement d'une seule annuité de la rente stipulée, moyennant un commandement préalable, la résolution du contrat peut ne pas être ordonnée, si, d'une part, dans le commandement signifié, le créancier n'a pas notifié qu'il entendait se prévaloir de la clause du contrat, et si, d'autre part, le créancier lui-même a dérogé à cette clause dans son exécution.—Trib. Huy, 22 novembre 1855. *Cl. et B.* 1857-1858. 697.

8. — Selon les principes du droit ancien, le bail à cens avait pour effet de transférer le droit utile et direct de la propriété, au profit du censitaire, de manière que le seigneur cédant ne conservait que le cens annuel, dû par l'héritage, en reconnaissance de son ancien droit de propriété.

L'emphytéose était de sa nature perpétuelle, ce qui lui donne le caractère d'aliénation. — Trib. Bruges, 14 août 1855. *Cl. et B.* 1856-1857. 370 (Gilliodts, c. Van de Velde).

9. — Le bail emphytéotique constituait, sous l'ancien droit, un droit réel immobilier.

Doit être considéré comme un bail emphytéotique le bail consenti pour quatre-vingt dix-neuf ans, moyennant un canon annuel d'une exiguité relative, lorsque d'autres obligations sont imposées au preneur. — Bruxelles, 22 juillet 1865. *Pas.* 1865. II. 323 (Puydts, c. Corbeels).

10. — Le preneur d'un bien donné avant le code en emphytéose perpétuelle, qui a racheté la redevance, est devenu plein propriétaire de ce bien. — Trib. Tongres, 16 avril 1867. *B. J.* 1867. 765 (Teuwens, c. ville de Hasselt).

11.—Le locataire par bail emphytéotique a qualité pour se défendre en son nom contre les entreprises formées par des tiers sur son fonds. — Trib. Bruxelles, 27 juillet 1869. *B. J.* 1869. 1372 (Van Ingelhom, c. Verbeekt).

12. — Les actions relatives aux servitudes, et notamment l'action négative, appartiennent à l'emphytéote. — Bruxelles, 13 juillet 1874. *Pas.* 1874. II. 400 (Lebrun, c. de Veuster).

13. — L'emphytéote exerce directement les actions réelles qui ont pour objet le maintien ou la revendication du droit d'emphytéose.

En conséquence, est non recevable la demande formée par l'emphytéote contre le propriétaire, aux fins d'obtenir que ce dernier mette fin aux usurpations commises par un tiers. — Trib. Mons, 13 août 1875. *Pas.* 1876. III. 61 (Vreux, c. fabrique d'église d'Erbaut).

14. — Le droit d'emphytéose peut s'acquérir par la prescription.

Pour acquérir le droit d'emphytéose par prescription, il ne suffit pas d'une possession quelconque. Il faut une possession bien caractérisée à titre d'emphytéose, faisant légalement présumer un contrat originaire intervenu régulièrement avec toutes les formalités exigées par la loi. — Trib. Termonde, 12 mai 1876. *Pas.* 1876. III. 231. *Cl. et B.* 1876-1877. 1008 (Janssens-Beeckman, c. Scheerders). — Trib. Tongres, 21 mars 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 522. *B. J.* 1877. 535 (Fraikin, c. la com. de Roclenge).

15. — A la date du 16 juillet 1791, la coutume et les chartes du Hainaut exerçaient encore leur empire en ce qui concerne les baux emphytéotiques, sous la modification y apportée par le décret des 18-29 décembre 1790.

Sous la coutume du Hainaut, le bail emphytéotique ne conférait au preneur qu'un droit personnel et était de nature mobilière, et la loi du 10 janvier 1824 n'a pu changer ce caractère à l'égard des [illegible] antérieurs. — Trib. Mons, 15 avril 1876. *Pas.* [illegible] III. 16 (Godefroid, c. Lhoir).

16. — Est recevable et fondé à intervenir [illegible] l'instance pendante entre une commune expropriante et le locataire emphytéotique d'un terrain le propriétaire du fonds dans lequel la commune fait une emprise du chef de laquelle il n'a pas [illegible] indemnisé, alors surtout que les experts ont déclaré ne pas s'occuper de la répartition, entre l'emphytéote et le propriétaire, de l'indemnité par [illegible] fixée.

Lorsque le propriétaire a abandonné la jouissance du fonds moyennant une redevance annuelle, sans imposer aucune obligation de bâtir ou d'entretenir les bâtiments jusqu'à la fin du bail, et en se réservant seulement la faculté de faire enlever ou conserver ce qui pourra rester des constructions élevées sur le fonds, et lorsque la longue durée [illegible] bail restant à courir, à compter du début de l'instance en expropriation, rend incertain le droit [illegible] propriétaire sur ces constructions, il y a lieu d'attribuer seulement à ce dernier une quote-part de [illegible] valeur foncière de l'emprise, sans lui rien allouer sur l'indemnité de dépréciation à laquelle le locataire emphytéotique a seul droit. — Trib. Mons, 28 juillet 1876. *Pas.* 1877. III. 129 (Savoye, c. com. de Strépy-Bracquegnies).

17. — Tout expropriant doit indemnité à l'emphytéote au même titre que le propriétaire [illegible] fonds.

Cette indemnité doit comprendre d'abord le bénéfice résultant pour l'emphytéote entre la redevance emphytéotique et la valeur locative réelle du bien et ensuite le bénéfice de la culture, bénéfice [illegible] faut escompter pour les années restant à courir [illegible] bail.

Il n'est dû ni intérêts d'attente, ni frais de remploi sur la somme allouée, qui ne constitue pas [illegible] capital antérieurement productif, que le fait [illegible] l'expropriation rend, pendant un certain temps, sans emploi aux mains de l'emphytéote. — Trib. Mons, 28 juillet 1876. *Pas.* 1877. III. 148 (com. de Gilly, c. fondation Huart et Dewitte). — Gand, 11 janvier 1872. *Pas.* 1872. II. 142. — Voyez l'article 11 de la Constitution belge.

18. — L'emphytéote troublé dans sa possession a l'action possessoire, même contre le propriétaire. — Trib. Tongres, 21 mars 1877. *Pas.* 1878. III. [illegible] *Cl. et B.* 1877-1878. 522. *B. J.* 1877. 535 (Fraikin, c. com. de Roclenge). — Voyez l'article [illegible] code civil.

19. — Dans une poursuite en expropriation pour cause d'utilité publique d'un terrain frappé de bail emphytéotique, l'expropriant peut se prévaloir contre l'emphytéote des droits stipulés dans l'acte de bail en faveur du propriétaire du fonds, lorsque l'expropriant a acquis sans réserves, à l'amiable, séparément, les droits de ce propriétaire.

L'expropriant est alors subrogé aux droits de [illegible] dernier.

Il en est autrement lorsque l'instance en expropriation est dirigée tout à la fois contre le propriétaire du fonds et l'emphytéote; l'expropriant ne devient alors l'ayant cause du propriétaire du fonds qu'après détermination et consignation des indemnités.

Cette détermination se fait d'après la valeur à la date du jugement déclaratif.

Les bâtiments construits soit en conformité, soit en contravention du bail emphytéotique, sont immeubles par accession.

L'expropriant n'acquiert la faculté de supprimer ces bâtiments qu'après payement des indemnités.

Le propriétaire du fonds n'ayant pas exigé, aux [illegible]

e jugement déclaratif, la démolition des bâtiments :onstruits en contravention de l'acte emphytéoique, l'expropriant doit les indemnités pour le sol t pour toutes les constructions. — Trib. Termonde, 3 juin 1877. *Pas.* 1878. III. 136 (com. de Saint-Nicolas, c. Vandevyver). — Voyez l'article 11 de la 'onstitution belge.

20. — L'emphytéote a qualité pour intenter une action qui tend à l'enlèvement d'arbres plantés à une distance moindre que la distance légale, même contre le propriétaire du fonds emphytéotique. — Justice de paix d'Eecloo, 4 octobre 1875. *Cl. et B.* 1878-1879. 418 (Maes, c. Van Hoorebeke).

Art. 2.

L'emphytéose ne pourra être établie pour un terme excédant quatre-vingt-dix-neuf ans, ni auessous de vingt-sept ans.

1. — L'acte par lequel le bailleur déclare louer et :corder à titre de bail un terrain moyennant un ıyer annuel de... et promesse d'en faire jouir à ce tre le preneur pendant toute sa durée, fixée à uatre-vingt-dix-neuf ans, présente le caractère 'un bail ordinaire et non pas celui d'un bail emhytéotique.

Il en serait surtout ainsi dans le cas où d'autres auses de l'acte, toutes particulières au contrat de ail ordinaire, démontreraient l'intention des pares.

Il importerait peu qu'il eût été stipulé que le preeur aurait droit de planter des arbres fruitiers ou 'agrément sur le terrain loué et d'y construire ou ever des bâtiments, cette faculté n'ayant rien d'incompatible avec les baux ordinaires. — Bruxelles, 18 février 1854. *Pas.* 1855. II. 63. *B. J.* 1855. 423 (Audry, c. de Keersmacker).

2. — L'emphytéose n'est point perpétuelle, mais temporaire, lorsqu'elle est concédée pour le terme de quatre-vingt-dix-neuf ans, avec reconduction facultative pour le même terme à l'expiration du premier.

Ni le décret des 18-29 décembre 1790, article 1er, ni le code civil, ni la loi du 10 janvier 1824, n'ont eu pour effet rétroactif de restreindre la durée d'une emphytéose temporaire créée antérieurement pour plus de quatre-vingt-dix-neuf ans. — Bruxelles, 15 novembre 1861. *B. J.* 1862. 186. *Pas.* 1861. II. 407 (Goris, c. de Peuter).

Art. 3.

L'emphytéote exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds, mais il ne peut rien faire ui en diminue la valeur.

Ainsi il lui est défendu, entre autres, d'en extraire des pierres, de la houille, de la tourbe, de 'argile et autres matières semblables faisant partie du fonds, à moins que l'exploitation n'en ait éjà été commencée à l'époque de l'ouverture de son droit.

1. — En cas d'expropriation pour cause d'utilité ublique d'un immeuble donné à bail emphytéotique, emphytéote a le droit de jouir des intérêts du monınt de l'indemnité accordée au bailleur, propriéıire direct, pendant tout le temps de la durée de m bail, à charge par lui de continuer sa redevance.

Il a encore droit aux frais de fumure et de culıre, et au prix des arbres qui se trouvaient sur le ›rrain exproprié; mais le propriétaire direct a le roit de retenir les frais de remploi du capital de indemnité. — Trib. Nivelles, 3 janvier 1856. *Cl. et B.* 355-1856. 756 (Willame, c. Lebon). — Ce jugement été réformé. Voyez *infrà*, n° 3.

2. — L'emphytéose donne lieu seulement à une :tion réelle contre les possesseurs du bien, et non une action personnelle contre tous les successeurs u preneur primitif. — Trib. Nivelles, 14 août 1855. *B. J.* 1855. 1343 (Badart, c. Host).

3. — L'expropriation pour cause d'utilité publiue opérant la résiliation de l'emphytéose pour les arcelles expropriées, l'emphytéote n'a pas droit 'exiger, jusqu'à la fin de son bail, les intérêts des ıdemnités allouées au bailleur exproprié, mais ›ulement une part fixe de ces indemnités pour la aleur vénale, les plantations et le remploi. — Bruxelles, 29 avril 1857. *Pas.* 1857. II. 196. *B. J.* 358. 932 (Lebon, c. Willame). — Voyez l'article 11 e la Constitution belge.

4. — Dans le droit ancien en vigueur en Flandre, u temps des coutumes, l'emphytéose civile était, ans le doute, présumée perpétuelle, à moins que › statut local ou la convention des parties ne portât › contraire.

Cette présomption de perpétuité n'était pas limiše au seul cas où un titre était représenté, muet ur la durée du contrat.

Elle s'appliquait également dès que la convention était constante *aliunde*, soit par l'aveu des parties, soit par le serment, par l'interrogatoire sur faits et articles, par des présomptions, soit même par la prescription de trente ans, sans qu'on pût soutenir que dans ce cas l'emphytéose devait être présumée temporaire et finie, par cela seul que le titre n'était pas représenté.

En matière d'anciennes emphytéoses, pour combattre cette présomption de perpétuité, le propriétaire peut offrir de prouver, même par témoins, que c'est à titre de bail, en vertu d'une emphytéose temporaire et expirée, que les occupeurs détiennent les biens, s'il existe à cet égard au procès un commencement de preuve par écrit, déduit, par exemple, d'un interrogatoire sur faits et articles qui rende le fait probable. — Trib. Gand, 26 juillet 1858. *B. J.* 1858. 1283 (Mawhood, c. Goethals).

5. — Le domaine utile conféré au propriétaire par un ancien bail emphytéotique, à titre perpétuel, a été converti en pleine propriété par la loi des 18-29 décembre 1790.

Si le preneur cède à titre de sous-location les droits résultant de ce bail qu'il considère comme temporaire, cette cession ne portera que sur la jouissance jusqu'à l'expiration du bail.

En conséquence, elle ne peut empêcher les cédants de demander en justice le partage des biens emphytéotiques, et elle ne peut être invoquée par les cessionnaires pour servir de base à la prescription de la propriété. — Trib. Louvain, 17 février 1872. *Cl. et B.* 1871-1872. 956 (Iweins, c. Iweins). — Confirmé en appel. Bruxelles, 20 mars 1873. *B. J.* 1873. 674.

6. — Les droits et obligations établis par l'article 555 du code civil existent pour l'emphytéote comme pour le propriétaire.

Le propriétaire ou l'emphytéote qui vend soit le fonds, soit le droit d'emphytéose, opte, par ce fait, pour la conservation des constructions qui ont été faites par les tiers, et il doit, par conséquent, payer la valeur. — Trib. Mons, 23 janvier 1875. Pc. 1876. III. 64 (faillite Laurent, c. faillite Meurr

Art. 4.

Il profitera des arbres morts ou abattus par accident pendant la durée de son droit, à la charge de les remplacer par d'autres, et il pourra également disposer à sa volonté de toutes les plantations qu'il aura faites lui-même.

Art. 5.

Le propriétaire n'est tenu à aucune réparation.

L'emphytéote est obligé d'entretenir l'immeuble donné en emphytéose, et d'y faire les réparations ordinaires.

Il peut améliorer l'héritage par des constructions, des défrichements, des plantations.

1. — Sous la coutume du Hainaut, les impenses et améliorations volontaires et non reprises dans les stipulations du contrat peuvent être retenues par le propriétaire, mais à charge d'une indemnité réduite au prix des maisons, bâtiments, etc., considérés comme matériaux démolis et déduction faite de la moins-value occasionnée par la démolition. — Trib. Mons, 13 juin 1855. *Cl. et B.* 1855-1856. 450. *B. J.* 1859. 188 (bur. de bienf. de Cambron-Saint-Vincent c. Maquestiau).

2. — Lorsque, dans un bail emphytéotique, il est stipulé, sous peine de résiliation, que le preneur ne peut ni tenir des chiens, ni ajouter des chambres aux constructions déjà existantes, le fait d'avoir tenu des chiens et d'avoir ajouté une alcôve aux bâtiments n'est pas assez grave pour entraîner la résiliation du bail en l'absence de toute allégation de préjudice de la part du bailleur et alors que le preneur offre de rétablir les lieux dans leur état primitif. — Trib. Termonde, 28 février 1868. *B. J.* 1868. 728 (Vandevyver, c. bur. de bienf. de Sinay).

Art. 6.

Il a la faculté d'aliéner son droit, de l'hypothéquer et de grever le fonds emphytéotique de servitudes pour la durée de sa jouissance.

Le nu propriétaire d'un fonds grevé d'une emphytéose n'a pas qualité pour demander la résolution de la convention, sous le prétexte que l'emphytéote, contrairement aux stipulations de l'acte, aurait cédé ses droits à un tiers. — Trib. Tournai, 26 juin 1858. *B. J.* 1859. 1560 (Philippart, c. veuve Merlo).

Art. 7.

Il peut, à l'expiration de son droit, enlever les constructions et plantations par lui faites et auxquelles il n'était pas tenu par la convention ; mais il doit réparer le dommage que cet enlèvement a causé au fonds.

Néanmoins le propriétaire du fonds aura droit de rétention sur ces objets, jusqu'à l'acquittement de ce qui lui est dû par l'emphytéote.

1. — Celui qui construit un édifice sur un terrain qu'il occupe à titre d'arrentement, pour un temps et une somme déterminés, avec faculté pour le propriétaire du fonds de conserver, à l'expiration du terme convenu, cet édifice moyennant d'en payer la valeur, à dire d'experts, n'est pas tenu de l'abandonner avant le payement du prix.

Les frais de l'expertise sont considérés, dans ce cas, comme frais d'acquisition et tombent à charge du propriétaire du fonds. — Trib. Courtrai, 29 décembre 1849. *B. J.* 1850. 651 (com. de Waereghem, c. Haghebaert).

2. — L'emphytéote a le droit d'exiger la démolition des constructions élevées sur le fonds par le bailleur emphytéotique. — Gand, 14 mai 1852. *B. J.* 1852. 658 (Verbiest, c. Coopers).

3. — Sous l'empire de nos anciennes lois, l'emphytéote qui avait élevé, sur le terrain par lui pris en bail, des constructions auxquelles ne l'obligeaient pas les stipulations du contrat, pouvait les enlever à l'expiration de la concession, à moins que le propriétaire ne voulût les retenir et en payer la valeur.

Le propriétaire ne devait cette valeur que sur pied d'une estimation de matériaux à enlever.

A défaut de représentation du titre d'emphytéose ou d'arrentement, on présume qu'il a eu pour objet un terrain nu. — Trib. Tournai, 24 mars 1851. *Cl. et B.* 1853-1854. 228 (Papier-Préaux, c. le domaine).

4. — Lorsqu'un contrat d'emphytéose stipule que le preneur élèvera des constructions sur le terrain emphytéotique pour une valeur déterminée, dont il lui sera tenu compte à la résolution du bail, et que cette valeur est stipulée comme garantie pour le preneur, elle ne doit pas être prise comme une limite de l'obligation du bailleur au remboursement. — Trib. Nivelles, 17 juillet 1856. *Cl. et B.* 1856-1857. 1054. *B. J.* 1856. 1290 (Vanderesmmen, c. Dechef).

5. — Voyez, *suprà*, l'article 5, n° 1.

Art. 8.

L'emphytéote ne pourra forcer le propriétaire du fonds à payer la valeur des bâtiments, ouvrages, constructions et plantations quelconques qu'il aurait fait élever, et qui se trouvent sur le terrain à l'expiration de l'emphytéose.

Art. 9.

Il supportera toutes les impositions établies sur le fonds, soit ordinaires, soit extraordinaires, soit annuelles, soit à payer en une fois.

Art. 10.

L'obligation d'acquitter la redevance emphytéotique est indivisible : chaque partie du fonds donné en emphytéose demeure grevée de la totalité de la redevance.

L'emphytéote pourra être contraint au payement par exécution parée.

Art. 11.

L'emphytéote n'a droit à aucune remise de la redevance, soit pour diminution, soit pour privation entière de la jouissance.

Néanmoins, si la privation totale de la jouissance a duré pendant cinq années consécutives, remise sera due pour le temps de la privation.

Art. 12.

Il n'est dû aucune redevance extraordinaire à chaque mutation de l'emphytéose, ni lors du partage d'une communauté.

Art. 13.

A l'expiration de l'emphytéose, le propriétaire a contre l'emphytéote une action personnelle en dommages-intérêts, pour les dégradations occasionnées par la négligence et le défaut d'entretien du fonds, ainsi que pour la perte des droits que l'emphytéote a laissé prescrire par sa faute.

Art. 14.

L'emphytéose éteinte par l'expiration du temps ne se renouvelle pas tacitement, mais elle peut continuer d'exister jusqu'à révocation.

Art. 15.

L'emphytéote pourra être déclaré déchu de son droit pour cause de dégradations notables de l'immeuble et d'abus graves de jouissance, sans préjudice des dommages-intérêts.

Lorsque le preneur emphytéotique a confectionné des briques sur le terrain lui loué et qu'une partie de celles-ci a été employée à la construction d'une maison, en exécution du bail, et le surplus vendu à des tiers, il est encore recevable, sur l'action en résiliation du bail pour abus de jouissance, à offrir au bailleur de remettre les lieux dans leur ancien état. — Trib. Charleroi... *Cl. et B.* 1865-1866. 798 (Hecq, c. Tilman).

Art. 16.

L'emphyteote pourra empêcher la déchéance pour cause de dégradations ou d'abus de jouissance, en rétablissant les choses dans leur ancien état et en donnant des garanties pour l'avenir.

Art. 17.

Les dispositions du présent titre n'auront lieu que pour autant qu'il n'y aura pas été dérogé par des conventions des parties, sauf la disposition de l'article 2 du présent titre.

Art. 18.

L'emphytéose s'éteint de la même manière que le droit de superficie.

LOI
SUR LE DROIT DE SUPERFICIE
DU 10 JANVIER 1824.

LOI RENDUE OBLIGATOIRE LE 1er JANVIER 1825 PAR LA LOI DU 25 DÉCEMBRE 1824.

Art. 1er.

Le droit de superficie est un droit réel qui consiste à avoir des bâtiments, ouvrages ou plantations sur un fonds appartenant à autrui.

1. — Le droit de superficie ne peut être établi que par titre. — Bruxelles, 13 août 1861. *B. J.* 1861. 1416. *Pas.* 1864. II. 30 (Heylen, c. Lievens).

2. — Dans le silence des anciennes coutumes de Flandre, il faut s'en rapporter au droit romain qui formait le *jus commune*.

Un octroi municipal de l'an 1781, par lequel les bourgmestre et échevins de la ville d'Ostende ont autorisé une personne, sur sa demande, à élever et à construire sur un terrain appartenant à la ville, moyennant une redevance annuelle, constitue, à défaut de mention dans les coutumes, le contrat de superficie du droit romain.

Ce contrat expire notamment par l'expropriation pour cause d'utilité publique que fait l'État belge du sol et des bâtiments; et le droit réel se trouve transporté sur le prix.

En conséquence, le superficiaire qui a perçu la totalité des indemnités allouées est tenu de restituer à la ville la partie de l'indemnité représentant la valeur du sol. — Trib. Bruges, 13 juillet 1874. *Pas.* 1875. III. 67. *Cl. et B.* 1874-1875. 802. *Cl. et B.* 1875-1876. 905. *B. J.* 1876. 1012 (ville d'Ostende, c. Fotrell).

3. — Le droit de plantis féodal ou seigneurial a disparu par l'effet des lois abolitives de la féodalité.

Il ne peut s'établir que par un titre ou par la loi. — Trib. Gand, 4 juillet 1877. *Pas.* 1878. III. 67 (Hermans, c. de Croeser). — Consultez Gand, 23 février 1867. *Pas.* 1868. II. 98.

4. — Le droit de superficie peut être acquis par prescription. — Trib. Malines, 9 mai 1878. *Pas.* 1878. III. 347 (Wauters, c. Huys).—Trib. Turnhout, 14 mai 1857. *Pas.* 1864. III. 30.

Art. 2.

Celui qui a le droit de superficie peut l'aliéner et l'hypothéquer.

Voy. *L. hyp.*, art. 45.

Il peut grever de servitudes les biens qui font l'objet de son droit, mais pour la durée de sa jouissance seulement.

L'hypothèque donnée par le superficiaire ou le locataire sur les bâtiments par lui construits est soumise aux mêmes chances de résolution que le droit du concédant sur ces bâtiments.

L'action en délaissement ne peut, en conséquence, plus être exercée lorsque le droit du superficiaire ou du locataire se trouve réduit à l'éventualité de la démolition. — Cass., 5 novembre 1852. *Pas.* 1853. I. 67. *B. J.* 1852. 1494 (Tuyaerts, c. Rypens).

Art. 3.

Le titre constitutif du droit de superficie devra être transcrit dans les registres publics à ce destinés.

Voy. *L. hyp.*, art. 1.

Art. 4.

Le droit de superficie ne pourra être établi pour un terme excédant cinquante années, sauf la faculté de le renouveler.

1. — Le caractère légal du droit de superficie peut être modifié par convention, sauf la prohibition du terme excédant cinquante années. — Trib. Anvers, 7 mai 1853. *B. J.* 1854. 919 (Maes, c. Sicotti).

2. — Le droit de superficie qui a été acquis par prescription n'a pas une durée définie, et le propriétaire du sol peut toujours le résilier en remboursant au propriétaire de la superficie la valeur des constructions. — Trib. Malines, 9 mai 1878. *Pas.* 1879. III. 347 (Wauters, c. Huys).

Art. 5.

Pendant la durée du droit de superficie, le propriétaire du fonds ne peut empêcher celui qui a ce droit, de démolir les bâtiments et autres ouvrages, ni d'arracher les plantations et de les enlever, pourvu que ce dernier en ait payé la valeur lors de son acquisition, ou que les bâtiments, ouvrages et plantations aient été construits ou faits par lui, et pourvu que le fonds soit remis dans l'état où il se trouvait avant la construction ou la plantation.

Art. 6.

A l'expiration du droit de superficie, la propriété des bâtiments, ouvrages ou plantations, passe au propriétaire du fonds, à charge par lui de rembourser la valeur actuelle de ces objets au propriétaire du droit de superficie, qui, jusqu'au remboursement, aura le droit de rétention.

Les constructions faites sur le terrain d'autrui sont présumées faites par le propriétaire et lui appartenir. La preuve contraire ne résulte pas de ce qu'un autre que le propriétaire aurait fait exécuter ces travaux et qu'il en aurait payé les frais.

Par suite, le propriétaire du sol a le droit de faire déguerpir de ces constructions le possesseur qui n'établit par aucun titre sa possession légale. — Bruxelles, 13 août 1861. *B. J.* 1861. 1416. *Pas.* 1862. II. 30 (Heylen, c. Lievens).

Art. 7.

Si le droit de superficie a été établi sur un fonds sur lequel se trouvaient déjà des bâtiments, ouvrages ou plantations dont la valeur n'a pas été payée par l'acquéreur, le propriétaire du fonds reprendra le tout à l'expiration du droit, sans être tenu à aucune indemnité pour ces bâtiments, ouvrages ou plantations.

Art. 8.

Les dispositions du présent titre n'auront lieu que pour autant qu'il n'y aura pas été dérogé par les conventions des parties, sauf la disposition de l'article 4 du présent titre.

Art. 9.

Le droit de superficie s'éteint, entre autres :

1° Par la confusion ;

2° Par la destruction du fonds ;

3° Par la prescription de trente ans.

LOI

SUR LES VICES RÉDHI]

DU 28 JANVIER 1850.

Travaux parlementaires.

Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 23 mars 1849. — Rapport par M. de Luesemans le 23 novembre. *Annales*, p. 49. — Discussion le 26 et adoption le 28, par 76 voix contre 3.

Rapport au sénat par M. dAnethan le 26 décembre. — Discussion le 8 janvier 1850 et adoption le 9 par 33 voix contre 4 et 1 abstention.

Texte de la loi du 28 *janvier* 1850.

Art. 1er. Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls ouverture à l'action résultant de l'article 1641 du code civil dans les ventes ou échanges des chevaux, ânes, mulets et autres animaux domestiques appartenant à l'espèce ovine, bovine ou porcine, les maladies ou défauts qui seront désignés par le gouvernement, avec les restrictions et conditions qu'il jugera convenables.

Art. 2. Le gouvernement déterminera aussi le délai dans lequel l'action sera intentée, à peine de déchéance.

Ce délai n'excédera pas trente jours, non compris le jour fixé pour la livraison.

Voy. arr. 29 *janvier* 1850; 18 *février* 1862; 26 *août* 1867; 10 *novembre* 1869, et 8 avril 1879, rapportés ci-dessous.

Art. 3. Si la livraison de l'animal a été effectuée hors du lieu du domicile du vendeur, ou si, dans le délai fixé pour intenter l'action, l'animal a été conduit hors du même lieu, le délai pour intenter l'action sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouvait au jour de l'assignation.

Lorsque l'acheteur a revendu l'animal et qu'il est assigné en rescision de vente, il pourra intenter une action en garantie contre son vendeur si le délai pendant lequel il aurait pu agir par action principale n'est pas expiré.

Ce délai pour l'action en garantie sera, dans ce cas, augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile de l'acheteur primitif et celui du vendeur primitif.

Art. 4. Dans le délai qui sera fixé conformément à l'article 2, pour intenter l'action, l'acheteur sera tenu, à peine de déchéance, de provoquer la nomination d'experts chargés de vérifier l'existence du vice rédhibitoire et de dresser procès-verbal de leur vérification.

La requête sera présentée au juge de paix du lieu où se trouvera l'animal.

Ce juge nommera immédiatement, suivant l'exigence du cas, un ou trois experts qui devront opérer, dans le plus bref délai, après serment prêté devant ce magistrat et sans ε
dure.

Le procès-verbal
à la partie.

Néanmoins lorsq
intenter l'action, l
l'autorité compéte
ladies donnant lie
dressé dans ce cas

Art. 5. La dem
naire de conciliati
comme urgente.

Art. 6. Si, pend
l'article 2, l'animal
pas tenu de la gar
prouve que la pert
vices rédhibitoires

Art. 7. L'action
par l'article 1644 d
cée dans les ventes
l'objet de la présen

Art. 8. Les disp
pas applicables aux
pour être livrés à la

Arrêté ro

(Abrogé par l'arr

Arrêté ro

Léopold, etc.

Vu la loi du 28 ja
toires dans les ven
mestiques et notam
ainsi conçus : ... (V
Revu l'arrêté roy
pris en exécution de
Considérant que
convient de modifie
dit arrêté ;
Sur la proposition
et de la justice,

Nous avons a

Art. 1er. Sont rép
vente ou l'échange
maladies et les défa
Pour le cheval

La morve, Le farcin,	}	si l'a tact, anin

La fluxion périodique des yeux, Les maladies anciennes de poitrine ou vieilles courbatures, L'immobilité, La pousse, Le cornage chronique,	si la valeur de l'animal vendu ou échangé s'élève à plus de 150 francs.

Pour l'espèce bovine :

La phthisie pulmonaire ou pommelière,

La pleuropneumonie exsudative.	si l'animal n'a pas été mis en contact, depuis la livraison, avec des animaux atteints de cette maladie.

La diarrhée chronique,

La non-délivrance, Le renversement du vagin ou de l'utérus,	le part n'ayant pas eu lieu chez l'acheteur.

Pour l'espèce ovine :

La clavelée, si l'animal n'a pas été mis en contact, depuis la livraison, avec des animaux atteints de cette maladie.

Cette maladie reconnue chez un seul animal entraînera la rédhibition de tous ceux du troupeau qui portent la marque du vendeur.

Art. 2. Le délai pour intenter l'action en rédhibition sera, non compris le jour fixé pour la livraison, de trente jours pour le cas de fluxion périodique des yeux, de vingt-cinq jours pour le cas de morve, de farcin et de pleuropneumonie exsudative, et de quatorze jours pour les autres cas.

Voy. *Arr.* 10 *novembre* 1869, ci-dessous.

Art. 3. Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas aux conventions particulières entre vendeur et acheteur, soit relativement aux vices rédhibitoires mêmes, soit relativement au mode, au temps et au lieu de l'expertise.

Les parties peuvent même stipuler que l'expertise aura toujours lieu dans le pays.

Art. 4. L'arrêté royal du 29 janvier 1850 est rapporté.

Art. 5. Nos ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés, etc.

Arrêté royal du 7 novembre 1865.

(Abrogé par l'arrêté royal du 26 août 1867.)

Arrêté royal du 26 août 1867.

Léopold II, etc.

Vu la loi du 28 janvier 1850 sur les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques;

Revu les arrêtés royaux du 18 février 1862 et du 7 novembre 1865, déterminant les vices qui peuvent donner ouverture à l'action en rédhibition, ainsi que le délai dans lequel cette action doit être intentée;

Considérant qu'il y a lieu de comprendre le typhus contagieux parmi les vices pouvant donner ouverture à l'action en rédhibition pour les bêtes ovines, et que l'expérience a démontré que le délai de quinze jours est insuffisant, en cas de typhus, tant pour ces animaux que pour les bêtes bovines;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le typhus contagieux est réputé vice rédhibitoire dans la vente ou l'échange des bêtes bovines et ovines, chaque fois que l'animal n'a pas été mis en contact, depuis la livraison, avec des animaux atteints de cette maladie.

Le typhus contagieux reconnu chez un seul animal entraînera la rédhibition de tous ceux du troupeau qui portent la marque du vendeur.

Art. 2. Le délai pour intenter l'action en rédhibition sera, non compris le jour fixé pour la livraison, de vingt-cinq jours dans le cas de typhus contagieux.

Art. 3. Les dispositions de l'arrêté royal du 7 novembre 1865 sont rapportées.

Art. 4. Nos ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés, etc.

Arrêté royal du 10 novembre 1869.

Léopold II, etc.

Vu la loi du 28 janvier 1850 sur les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques;

Revu l'arrêté royal du 18 février 1862, pris en exécution de la loi précitée;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le délai pour intenter l'action en rédhibition sera, non compris le jour fixé pour la livraison, de trente jours pour le cas de pleuropneumonie exsudative.

Art. 2. Nos ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés, etc.

Arrêté royal du 8 avril 1879.

Léopold II, etc.

Vu la loi du 28 janvier 1850 sur les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques;

Vu l'arrêté royal du 18 février 1862, pris en exécution de ladite loi;

Considérant qu'il convient de comprendre l'hématurie chronique parmi les vices de l'espèce bovine donnant lieu à la rédhibition;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'hématurie chronique est réputée vice rédhibitoire pour l'espèce bovine dans la vente ou l'échange des animaux domestiques.

Art. 2. Le délai pour intenter l'action sera de quatorze jours, non compris le jour fixé pour la livraison de l'animal.

Art. 3. Nos ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés, etc.

Indication alphabétique.

1. — L'expertise prescrite par la loi du 28 janvier 1850 n'est pas un acte contradictoire auquel le défendeur doive être nécessairement appelé.

La loi de 1850, en prescrivant la formalité de l'expertise, a attaché à celle-ci un caractère probant contre lequel la preuve contraire n'est pas admise.

L'action en garantie, dont parle l'article 3, § 2, de cette loi, doit être intentée au plus tard dans le délai de neuf jours (pour les vices rédhibitoires dont parle l'article 2, paragraphe final, de l'arrêté royal du 29 janvier 1850) après la première vente et non pas dans les neuf jours après la signification de l'action en rescision de la seconde vente. — Justice de paix d'Ixelles, 19 juin 1850. *B. J.* 1850. 811 (Blockerye, c. Poschier). — L'arrêté royal du 29 janvier 1850 a été abrogé par l'arrêté royal du 18 février 1862, reproduit après la loi du 28 janvier 1850.

2. — La loi du 28 janvier 1850, en accordant pour l'action rédhibitoire un jour d'augmentation par cinq myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouvait au jour de l'assignation, n'a pas entendu augmenter ce délai pour les fractions de myriamètre.

En d'autres termes, il n'y a pas lieu à augmentation d'un jour de délai pour toute fraction de distance ne formant pas cinq myriamètres. — Justice de paix de Sichem-Sussen et Bolré, 26 octobre 1850. *B. J.* 1850. 1465 (Janssen, c. Cleuren).

3. — Lorsqu'un cheval atteint d'un vice rédhibitoire est revendu par l'acheteur et que celui-ci est cité en rescision de la vente par son acquéreur, le délai qu'il a pour exercer son action en garantie contre le vendeur primitif doit être augmenté en raison : 1° de la distance entre l'endroit où se trouve l'animal au moment de l'assignation faite par le deuxième acquéreur et le lieu du domicile du vendeur primitif; 2° de la distance du domicile de l'acheteur primitif à celui du vendeur primitif. — Trib. Tongres, 23 juillet 1851. *B. J.* 1851. 1014 (Mernier, c. Alen).

4. — L'expertise prescrite par la loi du 28 janvier 1850, n° 4, ne lie pas irrévocablement les juges et n'exclut pas l'admission d'une nouvelle expertise, ou toute autre preuve contraire.

Cependant, elle remplace l'expertise ordonnée en général par jugement.

Par suite, il n'y a pas lieu à en ordonner une nouvelle, à la demande de l'une des parties, si la première est régulière, claire et explicite, et présente tous les éclaircissements suffisants pour former la conviction des juges. — Trib. Tongres, 26 mars 1851. *B. J.* 1851. 487 (Waller, c. Léonard).

5. — En matière de vices rédhibitoires, quand l'expertise a été faite et l'action intentée en temps utile, le juge peut ordonner une nouvelle expertise ou accéder à la demande d'une autre expertise, bien que les délais légaux soient expirés.

Pour faciliter cette opération et épargner les frais, le tribunal peut ordonner la mise en fourrière de l'animal dans un lieu ressortissant à sa juridiction, pour y être visité et constater son identité non reconnue. — Trib. Turnhout, 5 avril 1854. *Cl. et B.* 1854-1855. 542 (Chaveau, c. Kennes).

6. — La vente d'un cheval, avec exclusion de garantie et aux risques et périls de l'acheteur, n'empêcherait pas celui-ci d'intenter l'action rédhibitoire pour un vice légal, par exemple, la pousse, existant au moment de la vente, mais que le vendeur ne lui a pas déclaré, à moins que celui-ci ne prouve qu'il ignorait lui-même que le cheval vendu fût atteint de ce vice. — Trib. Marche, 8 octobre 1855. *Cl. et B.* 1855-1856. 927 (Orban, c. Gillet-Pironnet).

7. — Les articles 3 et 4 de la loi du 28 janvier 1850 sur les vices rédhibitoires, qui prescrivent certaines formalités et certains délais pour constater la cause de la rédhibition, ne s'appliquent qu'au cas où l'animal est encore vivant.

Si l'animal est mort après l'accomplissement des formalités prescrites, c'est au vendeur à prouver qu'il n'est pas mort du vice constaté par le procès-verbal d'expertise.

Si l'animal est mort antérieurement, c'est à l'acheteur à établir le vice qu'il allèguerait.

L'acheteur peut, dans ce cas, recourir à tous les genres de preuve.

Si l'animal acheté en Belgique est mort en pays étranger, on ne peut tirer une cause de déchéance contre l'action rédhibitoire intentée devant le juge belge, de ce que l'acheteur n'a pas constaté la cause de la mort au moyen des formalités de la loi belge, celle-ci n'étant faite que pour le cas où la bête vendue se trouve en Belgique. — Trib. Liége, 12 février 1853. *B. J.* 1855. 1451 (Ulman, c. Streel).

8. — La déchéance prévue par la loi de 1850, sur les vices rédhibitoires, n'est pas susceptible d'être interrompue par une assignation en conciliation.

Une action rédhibitoire n'est pas censée entrée en justice au moyen d'une assignation en conciliation, à laquelle il n'y a pas lieu de recourir en cette matière. — Trib. Nivelles, 22 novembre 1855. *B. J.* 1856. 379 (Lefut, c. Seutin).

9. — Il n'est pas requis que le vendeur d'un cheval, que l'acheteur soutient atteint d'un vice rédhibitoire, soit appelé à l'expertise ordonnée conformément à l'article 4 de la loi de 1850. — Bruxelles, 14 novembre 1855. *B. J.* 1856. 1382. *Pas.* 1856. II. 36 (Baudry, c. Smets).

10. — Le délai pour intenter l'action en rescision de la vente d'un animal affecté d'un vice rédhibitoire est franc, c'est-à-dire doit être calculé d'après l'article 1033 du code de procédure civile.

C'est de l'endroit où le cheval était lors de l'intentement de l'action et non de celui où il a été livré que doit être calculé le délai de distance.

Tout rapport d'expert non motivé peut être annulé par le tribunal quand ce dernier n'y trouve pas les éléments suffisants d'appréciation. — Trib. Bruxelles, 25 février 1857. *B. J.* 1857. 903. *Cl. et B.* 1857-1858. 1088 (Hoyaux, c. Deby).

11. — Les mots : *sans escompte* et *sans réclamations*, insérés dans une quittance, ont une portée banale et n'impliquent pas nécessairement une clause de non-garantie.

La clause de non-garantie ne couvre le vendeur que pour autant qu'il n'ait pas, au moment de la vente, connu les vices de la chose vendue.

Dans l'esprit de la loi du 28 janvier 1850, le vice rédhibitoire, et particulièrement le *cornage chronique*, est présumé exister au moment de la vente. — Trib. Bruxelles, 24 juin 1857. *B. J.* 1857. 915 *Cl. et B.* 1857-1858. 600. (Rowland, c. Van Caillie).

12. — Il suffit que l'expertise ait été provoquée et l'action intentée dans les délais voulus par la loi ; il ne faut pas que l'expertise ait été commencée ou terminée dans ces délais.

Le demandeur n'est pas obligé d'indiquer, dans son assignation, le vice rédhibitoire dont est atteint l'animal vendu ; il suffit qu'il soit mentionné dans le jugement par défaut intervenu sur cette assignation. — Trib. Charleroi, 7 mars 1857. *Cl. et B.* 1857-1858. 197 (Piérard, c. soc. Duvivier).

13. — Lorsque la première expertise paraît insuffisante, le juge a la faculté d'ordonner une expertise nouvelle. — Liége, 7 septembre 1855. *Cl. et B.* 1857-1858. 264 (Charlier, c. Desira). — Trib. com. Bruxelles, 8 septembre 1856. *Cl. et B.* 1856-1857. 992 (Pitou, c. Chaudron).

14. — Le renversement du vagin, dans l'espèce bovine, n'a pas le caractère d'un vice rédhibitoire, *quand il n'a pas été précédé de la parturition.*

Vainement donc dans cette hypothèse offrirait-on de prouver que ce vice existait lors de la vente. — Trib. Namur, 5 août 1857. *Cl. et B.* 1857-1858. 587 (Gourland, c. Dumortier). — Trib. Nivelles, 20 novembre 1856. *Cl. et B.* 1856-1857. 782. *B. J.* 1859. 94 (Féron, c. Pensis). — Trib. Gand, 10 novembre 1858. *B. J.* 1859. 93 (Van Ryckegem, c. Van Haver).

15. — L'article 5 de la loi du 28 janvier 1850, en dispensant du préliminaire de conciliation, n'a pas dérogé aux principes généraux sur la compétence.

La vente d'un cheval faite par un marchand de chevaux à un loueur de voitures est une vente commerciale.

En conséquence, l'action rédhibitoire, intentée par l'acheteur, doit être portée non devant les tribunaux civils, mais devant les juges consulaires. — — Trib. Liége, 27 février 1858. *Cl. et B.* 1857-1858. 838 (Laurent, c. Elsenbugre).

16. — L'action rédhibitoire ne peut être intentée que par l'acquéreur contre son vendeur.

Elle est non recevable de la part d'un tiers qui prétendrait que l'acquéreur n'a acheté le cheval que pour son compte. — Trib. Liége, 27 février 1858. *Cl. et B.* 1857-1858. 846 (Lorio, c. Labai).

17. — En matière de vice rédhibitoire des animaux domestiques, le délai de neuf jours fixé par la loi pour intenter l'action, plus l'augmentation de ce délai à raison de la distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouvait au jour de l'assignation doit être entier et franc.

En conséquence, dans le calcul de ce délai, il ne faut pas comprendre le jour de l'exploit introductif de l'instance, et ainsi l'action est valablement intentée le lendemain du dernier jour du délai utile. — Trib. Arlon... *Cl. et B.* 1857-1858. 1083 (Richard, c. Kettel).

18. — La présomption résultant de la loi du 28 janvier 1850 est une présomption *juris tantum,* qui peut être détruite par une preuve contraire.

L'article 3 de l'arrêté royal du 29 janvier 1850 est énonciatif et non limitatif. — Trib. Charleroi, 27 juillet 1859. *Cl. et B.* 1859-1860. 818 (Servais, c. Bréda).

19. — Bien qu'un cheval ait été acheté sous la condition qu'il était exempt de tout défaut, quelque léger qu'il fût, le vendeur n'est pas tenu néanmoins d'un défaut apparent, tel que l'inertie de la langue, qui n'existe naturellement pas dans l'animal, mais dont il présente l'apparence, alors qu'il n'est pas bridé d'un mors convenable.

Il n'y a pas lieu, dans ce cas, à la résolution de la vente. Cependant l'entretien du cheval doit rester à la charge du vendeur jusqu'à l'expertise, et les frais de celle-ci doivent être mis à charge des deux parties. — Bruxelles, 24 mars 1858. *B. J.* 1858. [illegible] *Pas.* 1860. II. 418 (Boucqueau, c. Van Zuylen).

20. — Lorsque les experts déclarent ne pouvoir se prononcer sur l'existence ou la non-existence du vice rédhibitoire, le tribunal saisi de l'action peut admettre l'acquéreur à administrer par témoins la preuve de l'existence de ce vice. — Trib. Louvain, 24 juillet 1860. *Cl. et B.* 1860-1861. 447 (Geraerts, c. Dewolf).

21. — Il ressort de la loi de 1850 que le vice rédhibitoire, constaté dans le délai légal, est censé exister au moment de la vente ; il n'en résulte nullement que le vendeur est présumé en avoir eu connaissance.

Lorsque la non-garantie de vice rédhibitoire a été stipulée, c'est à l'acheteur de prouver que le vendeur en avait connaissance lors de la vente. — Trib. Huy, 16 mai 1860. *B. J.* 1861. 57. *Cl. et B.* 1860-1861. 803 (Farcy, c. Seron).

22. — Lorsqu'un cheval a été acheté en vente publique, avec stipulation d'exclusion de garantie, même pour le cas de vice rédhibitoire sans exception, si un vice de cette nature existe et est dûment constaté, le vendeur, sur l'action rédhibitoire qui lui est intentée, n'en doit pas moins être condamné à la restitution du prix et accessoires, à moins qu'il ait ignoré ce vice caché.

La preuve que le vendeur a connu ce vice ne doit pas être faite par le demandeur qui a intenté son action dans le délai légal ; il a pour lui la présomption que le vice existait au moment de la vente. Cette preuve incombe au vendeur, et elle doit être rejetée lors même qu'il offre de la faire, lorsque l'expertise constate que le vice existait déjà depuis plusieurs mois, et que ceux qui possedaient le cheval ont dû nécessairement en avoir eu connaissance.

Il en est ainsi surtout si le cheval ayant été abattu par ordre de l'autorité compétente, la preuve contraire des faits constatés par l'expertise est devenue impossible. — Justice de paix de Gand, 21 juillet 1859. *Cl. et B.* 1860-1861. 1130 (Tydgat).

23. — La loi n'a pas fixé de délai pour la vérification à faire par l'expert désigné en temps utile, conformément à l'article 4 de la loi de 1850.

La stipulation de vente sans garantie ne forme pas obstacle à l'action rédhibitoire, quand le vendeur a connu le vice dont l'animal est atteint. — Trib. com. Bruxelles, 3 juin 1861. *B. J.* 1861. 796. *Cl. et B.* 1861-1862. 158 (Wauters, c. Dahle).

24. — L'action pour vices rédhibitoires des animaux destinés à être abattus est exclusivement réglée par les principes généraux.

Cette action doit être intentée dans un bref délai, et il n'est pas suffisamment etabli que ce délai soit de huit jours, d'après l'usage de la ville de Bruxelles. — Trib. com. Bruxelles, 23 mai 1861. *Cl. et B.* 1861-1862. 161. *B. J.* 1861. 797 (Gaillard, c. Vandoren).

25. — Lorsqu'une expertise a été commencée dans les délais légaux pour intenter l'action rédhibitoire, le rapport des experts n'est pas nul s'il n'a été terminé qu'après l'expiration de ces délais.

Lorsque, pendant l'instance, l'animal périt, l'action rédhibitoire est éteinte, quoiqu'il soit constaté que l'animal était réellement atteint du vice [illegible] allégué par l'acheteur, si ce vice n'a pas été cause de la mort, mais que cet événement ait été le résultat d'une maladie non qualifiée vice rédhibitoire par la loi. — Trib. Marche, 29 juin 1861. *Cl. et B.* 1861-1862. 165 (Tarte, c. Lecomte).

26. — Aux termes de l'article 1er de la loi du 28 janvier 1850, peuvent seuls donner lieu à l'action en rescision de la vente les vices déterminés par le gouvernement.

Ces vices seuls également peuvent donner lieu à une action en dommages-intérêts, lorsque la vente s'est faite sans garantie et qu'il n'y a eu ni dol, ni fraude, ni violence. — Trib. com. Tournai, 11 décembre 1861. *B. J.* 1862. 446 (Yseux, c. Parent).

27. — Le vendeur qui a connu les vices cachés de l'objet vendu ne peut se soustraire à la garantie, quelle que soit la généralité des termes de la clause qui l'affranchirait de tout recours.

Un vice chronique provenant d'une cause déjà ancienne est censé connu de celui qui a vendu le cheval. — Trib. Verviers, 14 août 1861. *B. J.* 1862. 1435 (Peutat, c. Ruelle).

28. — La constatation d'un vice rédhibitoire faite à l'étranger doit avoir lieu suivant les formes usitées dans le pays.

Il suffit, pour que l'action doive être reçue en Belgique sur le fondement du rapport du vétérinaire étranger, qu'elle eût été recevable dans le pays étranger. — Liége, 31 janvier 1863. *Pas.* 1863. II. 95 (Thomson, c. Fischer).

29. — Doit être entier et franc le délai accordé par l'arrêté du 18 février 1862 pour intenter l'action rédhibitoire. En conséquence, dans le calcul de ce délai, il ne faut pas comprendre le jour de l'exploit introductif de l'instance. — Trib. com. Bruxelles, 11 janvier 1864. *B. J.* 1864. 963 (Engels, c. Van Moer).

30. — L'action rédhibitoire, fondée dans son origine, ne s'éteint pas par la mort de l'animal survenue à la suite d'une maladie autre que le vice rédhibitoire. — Cass., 29 octobre 1863. *Pas.* 1864. I. 134. *B. J.* 1863. 1450 (Tarte, c. Lecomte).

31. — L'expertise exigée par l'article 4 de la loi du 28 janvier 1850 est à la fois une mesure conservatoire de l'action et un mode de preuve du vice rédhibitoire. Elle est soumise aux règles spéciales prescrites par cette loi, et il doit y être procédé au lieu où se trouve l'animal, soit en Belgique, soit à l'étranger.

L'acheteur qui requiert l'expertise n'est pas tenu de sommer le vendeur d'y assister.

Le tribunal belge qui, dans un procès de résolution de vente pour vice rédhibitoire, ordonne une expertise nouvelle, peut ordonner en même temps que l'animal litigieux qui se trouve en pays étranger soit ramené en Belgique, surtout si le vendeur offre de le faire revenir à ses frais, risques et périls. — Bruxelles, 29 février 1864. *Cl. et B.* 1864-1865. 1025. *B. J.* 1864. 644. *Pas.* 1865. II. 196 (François, c. Bregaro).

32. — En matière de vice rédhibitoire, l'expertise préalable faite par un expert nommé par la partie est nulle, quoique cet expert ait prêté serment devant le juge de paix.

En conséquence, l'action intentée par l'acheteur doit être déclarée mal fondée. — Justice de paix de Diest, 18 avril 1865. *Cl. et B.* 1865-1866. 256 (Baken, c. Swinnen).

33. — Lorsqu'une expertise préalable a constaté l'existence d'un vice rédhibitoire, les juges saisis de l'action ne sont pas obligés d'en ordonner une nouvelle, s'ils trouvent dans la première des éléments suffisants pour former leur conviction. — Trib. Malines, 22 novembre 1865. *Cl. et B.* 1865-1866. 758 (Verlinden, c. Stevens).

34. — Lorsqu'un vice rédhibitoire a été constaté à l'étranger et que le Belge assigné de ce chef conteste tant l'existence du vice que l'identité de l'animal, il y a lieu d'ordonner que celui-ci soit ramené en Belgique pour faire les vérifications prescrites. — Bruxelles, 19 février 1869. *B. J.* 1869. 369. *Pas.* 1869. II. 231 (Wauthier, c. Romby).

35. — Lorsque le tribunal saisi d'une action en résolution de la vente d'un cheval pour cause de vice rédhibitoire admet la récusation formée contre un des experts nommés par le juge de paix en exécution de l'article 4 de la loi du 28 janvier 1850, il ne doit pas nommer d'office un autre expert, en exécution de l'article 313 du code de procédure civile, et peut, faute d'expertise probante, débouter le demandeur de son action. — Trib. Bruges, 11 août 1869. *B. J.* 1869. 1589. *Cl. et B.* 1869-1870. 909 (Boone, c. Van Hove). — Voyez le n° 43.

36. — Lorsque la vente d'un cheval a été faite en Belgique, au domicile de l'acheteur, que celui-ci a conduit l'animal hors du lieu de la vente et l'a revendu, cet acheteur, s'il est l'objet d'une action rédhibitoire, a, pour intenter l'action en garantie contre son propre vendeur, le délai qu'il aurait eu pour intenter une action principale, c'est-à-dire un délai de quatorze jours pour cornage chronique, augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où l'animal a été conduit et revendu et le lieu du domicile du vendeur.

Ce délai doit être augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile de l'acheteur primitif et celui du vendeur primitif.

En conséquence, si la vente a eu lieu en Belgique, le 19 décembre 1868 et que l'animal ait été conduit et revendu à Paris, l'action en garantie est utilement intentée le 7 janvier suivant, si le domicile du demandeur est distant de plus de vingt myriamètres du lieu de la vente. — Trib. Nivelles, 24 juin 1869. *Cl. et B.* 1869-1870. 959 (Delepine, c. Plasman).

37. — L'article 4 de la loi du 28 janvier 1850 n'exige pas que la constatation du vice rédhibitoire ait été faite dans le délai prescrit par l'arrêté royal du 18 février 1862; il suffit que l'expertise ait été provoquée dans ce délai.

Ce délai est franc et entier.

Les certificats constatant le vice rédhibitoire délivrés en Prusse, par les vétérinaires de première classe qui ont qualité officielle pour délivrer des attestations et avis faisant foi en justice, tiennent lieu du procès-verbal d'expertise exigé par l'article 4 précité.

En l'absence de preuve ou de présomption contraire, l'identité du cheval et l'existence du vice rédhibitoire résultent suffisamment dudit procès-verbal. — Trib. Termonde, 27 novembre 1869. *Cl. et B.* 1869-1870. 998. *B. J.* 1870. 251 (Ebering, c. Praet).

38. — Lorsqu'un animal domestique vient à périr peu de temps après la vente, si l'acheteur prétend que l'animal est mort par suite d'un vice rédhibitoire prévu par la loi, il doit, pour que l'action par lui intentée soit recevable, avoir fait procéder à l'expertise préalable exigée par l'article 4 de la loi du 28 janvier 1850. — Trib. Tongres, 29 décembre 1868. *Cl. et B.* 1870-1871. 316 (Weerts, c. Herbots).

39. — L'assignation donnée devant un juge incompétent n'a pas pour effet d'interrompre la déchéance dont l'action pour vice rédhibitoire est frappée en vertu de l'article 2 de la loi du 28 janvier 1850, lorsqu'elle est intentée après un certain délai. L'article 2216 du code civil n'est pas applicable à ces délais.

Lorsque l'animal succombe à la pleuropneumonie exsudative, à qui incombe l'obligation de prouver qu'il n'a pas été mis en contact avec des animaux atteints de cette maladie? — Trib. Verviers, 3 mai 1871. *Cl. et B.* 1870-1871. 1088 (Keutjens, c. Colson).

40. — Le délai pour la constatation d'un vice rédhibitoire est réglé par la loi belge, lorsqu'il s'agit d'un animal vendu et livré par un Belge, en Belgique.

Le § 3 de l'article 3 de la loi du 28 janvier 1850, sur les vices rédhibitoires, parle du délai mentionné dans les §§ 1er et 2 que l'acheteur primitif aurait eu pour agir par action principale; c'est ce délai (et non le délai général déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 2) que l'article 3 augmente pour l'action en garantie.

Si l'expert nommé n'a constaté que plusieurs jours après sa nomination l'existence du vice rédhibitoire, ce retard n'invalide pas l'expertise, et, malgré ce retard, l'existence de ce vice au jour de la vente doit être déclarée constante, lorsque le caractère du vice et les circonstances de la cause excluent tout doute sur ce point. — Liége, 5 mai 1871. *B. J.* 1871. 1258. *Pas.* 1871. II. 441 (Bernard, c. Modave).

41. — La déclaration délivrée d'office par un médecin vétérinaire du gouvernement, en accomplissement d'un devoir que ses fonctions lui imposent, n'a aucune analogie avec les certificats que le législateur a eus en vue pour autoriser la récusation d'un expert.

En conséquence, le médecin vétérinaire qui a donné la déclaration ayant motivé l'abatage de l'animal ne peut pas être récusé pour ce motif, s'il est ultérieurement désigné comme expert.

La preuve que l'animal atteint d'une maladie rédhibitoire a été mis en contact avec des animaux atteints de la même maladie doit être faite par le vendeur. — Trib. Hasselt, 10 juillet 1872. *Pas.* 1872. III. 250 (Timmermans, c. Vandendries).

42. — Lorsqu'un cheval prétenduement atteint d'immobilité a été livré hors du lieu du domicile du vendeur, et que, se trouvant dans l'écurie de l'acheteur, au lieu du domicile de celui-ci, il a été l'objet d'une expertise dans le délai légal, l'action rédhibitoire est non recevable, si elle est intentée après l'expiration du délai de quatorze jours augmenté à raison de la distance existante entre le lieu où l'expertise a été faite et celui du domicile du vendeur.

L'acheteur n'est pas fondé à invoquer, pour prolonger le délai, la circonstance qu'après l'expertise, le cheval aurait été conduit à une distance plus considérable du domicile du vendeur. — Trib. Hasselt, 10 juillet 1872. *B. J.* 1873. 670. *Pas.* 1872. III. 251 (Galm, c. Francis).

43. — Suivant les règles du droit commun, le juge a, en matière d'expertise, la faculté et non l'obligation d'ordonner une seconde expertise, soit d'office, soit à la demande d'une partie. Ce principe est applicable aux actions pour vices rédhibitoires. — Cass., 4 juin 1870. *Cl. et B.* 1871-1872. 91. *Pas.* 1870. I. 397. *B. J.* 1870. 803 (Boone, c. Van Hove).

44. — Dans la vente d'animaux domestiques destinés à être abattus et livrés à la consommation, le délai pour intenter l'action rédhibitoire n'est régi ni par la loi du 28 janvier 1850, ni par le nouvel arrêté du 18 février 1862, mais par l'article 1648 du code civil.

Cette action doit être intentée dans un bref délai, d'après la nature du vice rédhibitoire et l'usage des lieux.

Ainsi, à défaut d'usage local, l'action qui compéterait à l'acheteur du chef d'avoir trop payé devrait être déclarée éteinte si elle était intentée seize mois après la vente.

Si le vendeur lui réclamait le solde du prix de vente, aucune déchéance ne serait opposable; on lui appliquerait la maxime : *quæ temporalia sunt ad agendum perpetua sunt ad excipiendum.*

Ainsi l'acheteur pourrait être admis à prouver que le vice rédhibitoire existait au moment de la vente et que la viande a été enfouie comme impropre à la consommation.

Mais si l'action rédhibitoire est intentée par voie d'exception, par exemple, comme fin de non-recevoir à l'action du vendeur en payement du prix, on peut appliquer la maxime : *quæ temporalia sunt ad agendum perpetua sunt ad excipiendum.* — Trib. Hasselt, 16 février 1870. *B. J.* 1873. 669. *Cl. et B.* 1871-1872. 1221.

45. — L'expertise ordonnée par l'article 4 de la loi du 28 janvier 1850 n'est pas nécessairement contradictoire; le vendeur peut en contester les conclusions, et une expertise nouvelle peut être ordonnée. — Trib. Bruxelles, 8 septembre 1871. *B. J.* 1872. 1469 (Toubeau, c. Breuer).

46. — Le délai fixé par l'article 2 de l'arrêté royal du 18 février 1862 pour intenter l'action en rédhibition n'est pas un délai franc, mais un délai extrême qui ne peut être dépassé. — Trib. Nivelles, 23 avr. 1873. *Pas.* 1873. III. 225 (Levy, c. Lisart).

47. — La règle que l'assignation devant un juge incompétent interrompt la prescription s'applique à la déchéance établie par la loi du 28 janvier 1850 sur les vices rédhibitoires, et cette règle ne cesse pas d'être applicable si la partie s'est désistée de sa demande, en motivant son désistement sur l'incompétence du juge. — Trib. Bruxelles, 1er juillet 1873. *Pas.* 1873. III. 228 (Delepine, c. Thienpont).

48. — Est tardif le recours en garantie qui n'est pas exercé dans le délai fixé par la loi pour l'intentement de l'action principale.

Il n'y a pas lieu de tenir compte du délai à raison de la distance entre le domicile de l'acheteur et le lieu de livraison de l'animal, lorsque celui-ci a été déplacé après la vente.

En toute occurrence, ce délai ne pourrait pas profiter au demandeur en garantie. — Trib. Bruxelles, 28 avril 1873. *Pas.* 1873. III. 240 (Cahen, c. Lambert). — Bruxelles, 30 juin 1873. *Pas.* 1873. II. […]

49. — En cas de plusieurs ventes successives d'un animal atteint de vice rédhibitoire, le dernier acheteur peut intenter son action en résolution contre le vendeur primitif. — Trib. Termonde, 29 novembre 1872. *B. J.* 1873. 77. *Cl. et B.* 1872-1873. […] (Schaut-Deroeck, c. Vandaele).

50. — En cas de ventes successives, l'action rédhibitoire peut être intentée *omisso medio* par le dernier acheteur contre le vendeur primitif.

Il ne résulte pas de là que la stipulation de non-garantie, de la part du premier vendeur, ou de l'un des vendeurs intermédiaires, serait sans effet, mais simplement que l'acheteur définitif ne serait pas fondé à remonter jusqu'à celui qui a acquis l'animal sous cette condition.

Si celui qui a fait l'achat de l'animal n'a agi que comme mandataire de l'acheteur, ce dernier est à plus forte raison en droit d'actionner directement le vendeur.

Lorsque l'expertise est insuffisante ou incomplète, il y a lieu d'en ordonner une nouvelle; dans ce cas, il est loisible au tribunal de ne nommer qu'un seul expert. — Trib. Bruges, 26 mai 1873. *B. J.* 187[…]. 1354 (Van Hollebeke, c. Maes).

51. — Le délai pour intenter une action fondée sur l'existence de vices rédhibitoires court, non pas à partir de la vente, mais à partir du jour de la livraison, ce jour non compris dans le délai.

Le payement de tout ou partie du prix d'achat d'un cheval et la circonstance que l'acheteur s'est servi plusieurs fois du cheval laissé chez le vendeur ne constituent pas la livraison.

Alors surtout que le vendeur a fait conduire le cheval pour être remis à l'acheteur, à un endroit désigné par celui-ci, et que le vendeur reconnaît qu'il ne peut rien réclamer du chef de la nourriture, de la garde et du soin du cheval pendant qu'il est resté dans ses écuries.

Il en serait ainsi, même dans le cas où l'acheteur aurait payé les frais de transport du cheval et d[…]

son conducteur jusqu'au lieu où la remise a été faite. — Bruxelles, 7 octobre 1873. *B. J.* 1873. 1484. *Pas.* 1874. II. 323 (Van Zuylen, c. Tellier).

52. — Le vétérinaire qui s'est chargé de la garde et de l'entretien du cheval prétenduement atteint de vice rédhibitoire et mis en fourrière dans son écurie, ne peut accepter la mission d'expert.

L'expertise à laquelle ce vétérinaire aurait procédé, même avec d'autres experts, peut être annulée par le tribunal. — Trib. Audenarde, 17 juillet 1874. *Pas.* 1874. III. 259 (Standaerts, c. de Cock).

53. — La déchéance n'est pas encourue si l'action résultant des vices rédhibitoires a été intentée dans le délai légal devant un juge incompétent. — Trib. Dinant, 10 mai 1874. *Cl. et B.* 1875-1876. 46. *Pas.* 1874. III. 330 (Dereux, c. Alainne).

54. — Le délai accordé pour intenter l'action en garantie en matière de vices rédhibitoires est franc. — Trib. Bruges, 8 juillet 1874. *Pas.* 1874. III. 247 (Lesage, c. Maertens).

55. — Le délai fixé pour intenter l'action rédhibitoire n'est pas franc. — Trib. Bruxelles, 13 avril 1874. *Pas.* 1874. III. 252 (Mathys, c. Demeyer).

56. — L'obligation de veiller à la conservation de la chose vendue soumet le vendeur qui s'en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille.

Spécialement contrevient à cette obligation le vendeur des bêtes bovines qui, chargé de la garde de ces animaux jusqu'à leur livraison, ne prévient pas l'autorité ni l'acheteur, ni pendant la détention de ces animaux, ni au moment de leur livraison, que ces animaux sont atteints de stomatite-aphteuse, est responsable si l'un de ces animaux vient à périr dans le trajet de ses écuries à celles de l'acheteur. — Trib. Namur, 24 mars 1873. *Cl. et B.* 1873-1874. 268 (Robert, c. Delchevalerie).

57. — Les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître de l'action en garantie d'un vice rédhibitoire intentée contre le vendeur, lorsque celui-ci n'est pas commerçant. — Trib. Tongres, 29 avril 1873. *Cl. et B.* 1873-1874. 285 (Heiman, c. Lavigne).

58. — Est recevable l'action en rescision pour vice rédhibitoire intentée par une société fondée pour faire le commerce de chevaux, bien que l'animal ait été acheté par l'un des associés, s'il est constant que celui-ci faisait habituellement les achats pour le compte de la société. (Première espèce.)

Les expressions : maladies anciennes de poitrine, employées par l'article 1er de l'arrêté royal de 1862, comprennent toutes les affections morbides anciennes des poumons ou de la plèvre et notamment la phtisie pulmonaire.

Lorsque l'animal a été conduit à l'étranger, c'est la loi du pays où il se trouve qui régit le mode de constater l'existence du vice rédhibitoire.

Par suite, un certificat constatant le vice rédhibitoire, délivré en Prusse par un vétérinaire de première classe, tient lieu du procès-verbal d'expertise exigé par l'article 4 de la loi de 1850. (Première et deuxième espèces.)

La loi n'a pas fixé de délai pour parachever l'expertise exigée par l'article 4 de la loi de 1850 : il suffit qu'elle ait été provoquée dans le délai légal.

Toutefois, les tribunaux ont le droit, surtout quand l'expertise a eu lieu en pays étranger, d'examiner si les opérations de l'expert ont été faites dans un temps assez rapproché pour que son procès-verbal mérite foi entière. (Deuxième espèce.)

L'existence d'une autre maladie venant s'adjoindre à un vice rédhibitoire et en compliquer les dangers, n'exonère pas le défendeur de la garantie, alors qu'il est constaté par l'expert que la mort a

été occasionnée
Gand, 5 décem
(Meisner, c. de
Cl. et B. 1873-18

59. — Le déte
rédhibitoire est,
recevable à inte
porte peu de r
devenu possesse
lui avoir cédé
25 juin 1873. *Cl.*
jot).

60. — L'assig
compétent n'a p
chéance résultan
1850, lorsque l'a
délai. — Trib.
1873-1874. 809 (

61. — En mat
pertise est nulle
mandataire de
serment a été re
hors la présence
serment n'a pas

Une nouvelle
Trib. Arlon, 13
(Lippman, c. W

62. — Le dét
rectement en ré
qu'il soutiendra
tif n'était que s
celui-ci en cause

L'expertise pr
bitoire doit être
où se trouve l'a

Les lois angl
spéciale à cet ef

Les commissi
doivent être exé
vention nécessai

Par suite, le j
ties serait interv
degré de garan
dressé par l'aut

L'autre partie
enquête en Angl
l'ordre de procé
chief justice, ni
quête devait av
1873. — Idem, 1
(Gilliodts et de
Liége, 16 juin 1

63. — Dans u
rédhibitoires, si
topsie et l'inspe
n'y a lieu d'ad
pour combattre
qu'ils soient de
plète de l'erreur
B. J. 1874. 684.

64. — Le déla
l'action rédhibit

Est tardive l'
pleuropneumoni
tième jour, non c
— Trib. com. B
1485 (Mathys, c.

65. — Lorsqu
conventionnelle
tenu de remplir
dans ce délai ; s'i
claré non receva

Est non recev
délai de garanti
jusqu'à une épo

lui-même reconnu dans une lettre que la prorogation n'avait été consentie que jusqu'à une certaine date et qu'il ne justifie pas de l'octroi d'une nouvelle prorogation sur sa demande. — Trib. Malines, 10 février 1875. *Cl. et B*. 1874-1875. 1145 (Verhaeghen, c. Desmet).

66. — Lorsque, dans le délai déterminé pour intenter l'action rédhibitoire, l'animal est abattu par ordre de l'autorité pour cause de l'une des maladies donnant lieu à rédhibition, c'est le procès-verbal d'abatage et non l'ordre d'abatage qui peut tenir lieu de l'expertise prescrite par l'article 4 de la loi du 28 janvier 1850.

Est non recevable, à défaut de ce procès-verbal, la preuve testimoniale que l'abatage a eu lieu.

Il y a lieu de le décider ainsi, surtout lorsque l'acheteur a pu recourir aux formalités ordinaires de l'alinéa 1er de l'article 4 de la loi du 28 janvier 1850. — Trib. Huy, 10 juin 1875. *Cl. et B*. 1874-1875. 1240 (Delvaux, c. Bonjean).

67. — En matière de vices rédhibitoires, le délai de trente jours pour intenter l'action ne doit pas être franc. En conséquence, est tardive l'action intentée le trente et unième jour après celui de la livraison. — Cass., 15 juillet 1875. *Pas*. 1875. I. 365. *B. J*. 1875. 962 (de Meyer, c. Mathys). — Trib. Gand, 27 novembre 1875. *Pas*. 1879. III. 59 (de Wolf, c. Roeges).

68. — Lorsqu'un animal est vendu en Belgique, la recevabilité de l'action en garantie du chef des vices rédhibitoires est subordonnée à une expertise préalable et judiciaire, conformément à la loi belge, sans distinction si l'animal est resté en Belgique ou a été conduit en pays étranger.

La loi du pays étranger où l'animal se trouve n'est applicable qu'aux formes de l'expertise judiciaire.

D'après la loi du 3 mai 1859, en vigueur dans le ressort de la cour d'appel de Cologne, l'expertise faite par un vétérinaire de district non spécialement commis par le juge de paix n'est pas judiciaire. — Trib. Louvain, 6 mars 1875. *Cl. et B*. 1875-1876. 348. *B. J*. 1875. 490 (Salm, c. Vanderhoven).

69. — Les règles de droit commun établies par le code civil doivent, à moins de dispositions contraires, être appliquées par analogie aux cas prévus par des lois particulières.

L'article 2246 du code civil est applicable en matière de déchéance de l'action en résiliation du contrat pour cause de vices rédhibitoires.

Un second acheteur peut exercer son action en garantie, *omisso medio*, contre le vendeur primitif. — Trib. Malines, 17 juin 1875. *B. J*. 1875. 877 (de Boeck, c. Van Acken).

70. — De ce que le tic a été, par arrêté royal en date du 18 février 1862, retranché d'une manière générale et absolue de la nomenclature des défauts considérés comme vices rédhibitoires, il n'en résulte aucunement qu'il faut ranger ce défaut parmi les vices apparents, s'il n'est pas accompagné de la circonstance caractéristique d'usure des dents.

Le tic sans usure des dents rend donc admissible la preuve d'une convention de garantie générale, celle-ci pouvant s'étendre à des vices non rédhibitoires de leur nature.

Aucun texte de loi ne fixe le délai dans lequel l'action en résolution de la vente doit être intentée, en cas de stipulation de garantie générale.

Le serment litisdécisoire déféré sur l'existence du vice est admissible et doit être ordonné. — Trib. Bruges, 8 juin 1874. *Pas*. 1876. III. 67 (Declercq, c. Beckaert).

71. — La nymphomanie n'est pas un vice rédhibitoire pour les animaux de l'espèce bovine.

La nymphomanie chez une vache ne donne lieu ni à une action en résolution de la vente, ni à une action en diminution du prix. — Trib. Verviers, 21 janvier 1874. *Pas*. 1876. III. 170 (Laurent, c. Fa-connier).

72. — Est nulle, notamment en matière de vice rédhibitoire, l'expertise faite par l'expert désigné par le juge de paix, si cet expert a délivré des certificats préalables, écrit et agi au nom du demandeur et comme son homme d'affaires. — Trib. Liège, 8 août 1874. *Cl. et B*. 1875-1876. 553 (Dumont, c. S...veur).

73. — Lorsque, par suite du caractère de la maladie, les experts n'ont pu se fixer sur l'existence du vice rédhibitoire et ont ajourné leur rapport définitif, le demandeur, qui a, du reste, rempli les autres conditions exigées, ne doit pas être, *de plano*, déclaré non recevable.

Il y a lieu, au contraire, de surseoir à statuer jusqu'au dépôt définitif du rapport des experts. — Trib. Tongres, 15 décembre 1875. *Cl. et B*. 1875-1876. 692 (Vandersmissen, c. Mahiels).

74. — Le procès-verbal d'expertise en matière de vices rédhibitoires qui, aux termes de l'article 4, § 4, de la loi du 28 janvier 1850, est remis en minute à la partie, doit être rangé dans la catégorie des pièces dont, aux termes de la seconde disposition de l'article 65 du code de procédure civile, copie doit être donnée à la partie citée avec l'exploit de citation.

Toutefois, cette obligation n'est pas prescrite à peine de nullité.

Le juge peut, d'après les circonstances, admettre comme suffisante l'offre de communiquer ce rapport avant toutes plaidoiries à l'audience fixée à cette fin. — Trib. Anvers, 16 avril 1874. *Cl. et B*. 1875-1876. 925. *B. J*. 1876. 253 (Raemackers, c. Van Hiel).

75. — Le juge de paix est incompétent pour connaître des actions pour vices rédhibitoires dans les ventes ou échanges d'animaux, lorsque le vendeur de l'animal exerce la profession de marchand de chevaux (art. 3, § 7, et 13 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence). — Justice de paix de L..., 26 juin 1876. *Pas*. 1876. III. 321. *B. J*. 1876. 9.. *Cl. et B*. 1875-1876. 1262 (Raskin, c. Blaumgarten).

76. — Lorsqu'un cheval meurt du vice rédhibitoire connu sous le nom de vieille courbature, il y a lieu de déclarer la vente résiliée s'il résulte de l'autopsie que la cause de cette maladie existait avant la vente et la livraison.

Lorsqu'il s'agit de ce vice, si une maladie nouvelle aiguë est venue s'enter sur l'ancienne affection chronique de la poitrine, la connexité qui existe entre le vice ancien et le mal récent doit faire conclure que la mort doit être attribuée au vice donnant ouverture à la garantie.

La vieille courbature est un vice caché; si l'avis des experts constatant que l'animal était affecté de ce vice lors de la vente est basé sur l'inspection directe des organes affectés, il n'y a pas lieu d'admettre le vendeur à établir que l'animal ne présentait, lors de la vente, aucun symptôme extérieur de cette maladie.

Le procès-verbal d'expertise dressé par un expert prussien tient lieu de l'expertise exigée par l'article 4 de la loi du 28 janvier 1850. — Gand, 9 mars 1876. *B. J*. 1876. 367. *Pas*. 1876. II. 218 (Kra..., c. Tollennere).

77. — L'expertise ordonnée par la loi sur les vices rédhibitoires dans les ventes de chevaux, etc., doit être faite contradictoirement entre le vendeur et l'acheteur. — Trib. Bruxelles, 21 décembre 187.. *Pas*. 1877. III. 193 (Blanpain, c. Vanderschueren).

78. — Les formes et délais spéciaux établis par la loi sur les vices rédhibitoires ne doivent pas être

observés quand il s'agit de vices non réputés rédhibitoires, mais dont l'inexistence a été garantie par convention. — Trib. Malines, 29 juin 1876. *Pas.* 1877. III. 342 (de Preter, c. Frelier).

79. — L'exception de déchéance fondée sur l'expiration du délai déterminé pour intenter l'action en garantie du chef de vice rédhibitoire, ne doit pas être proposée *in limine litis;* c'est une exception péremptoire du fond qui peut être invoquée en tout état de cause. — Trib. Bruxelles, 24 janvier 1877. *Pas.* 1877. III. 228. *B. J.* 1877. 933 (Van Laethem, c. de Ceuster).

80. — C'est le tribunal de commerce et non pas le juge de paix qui connaît de la demande en résolution de la vente d'un cheval, lorsqu'elle est dirigée contre un marchand de chevaux, sans avoir égard à la nature de l'engagement de l'acheteur, demandeur dans la cause (loi du 25 mars 1876, art. 13).—Trib. Bruxelles, 17 juillet 1876. *Pas.* 1877. III. 48 (Quinet, c. Decat).

81. — Est purement civile la compétence des juges de paix en matière de vices rédhibitoires dans les ventes ou échanges d'animaux, sous l'empire de la loi du 26 mars 1876.

En conséquence, ils ne peuvent pas connaître de ces actions lorsqu'elles se meuvent entre commerçants ou lorsque l'acte est commercial à l'égard du défendeur. — Justice de paix d'Arlon, 2 décembre 1876. *Cl. et B.* 1876-1877. 422 (Genin, c. Klein). — Trib. Termonde, 17 février 1877. *Cl. et B.* 1876-1877. 597 (Geerinckx, c. Van Damme).

82. — Le délai pour intenter l'action en résolution de la vente pour vice rédhibitoire n'établit pas une prescription; c'est un délai, à peine de déchéance. En conséquence, si la citation est nulle pour avoir été donnée devant un juge incompétent, la déchéance est encourue; l'article 2246 du code civil n'est pas applicable. — Justice de paix de Neerbrakel, 14 mars 1877. *Pas.* 1878. III. 29 (Delepinne, c. Van Ongeval).

83. — La règle que l'assignation devant un juge incompétent interrompt la prescription (art. 2246 du code civil) s'applique à la déchéance établie par la loi du 28 janvier 1850 sur les vices rédhibitoires.

Et cette déchéance ne recommence à courir que du jour où le jugement d'incompétence a été rendu. — Trib. Bruxelles, 4 décembre 1877. *Pas.* 1878. III. 75 (Duhoutx, c. Gaucet).

84. — La distance dont il faut tenir compte pour calculer le délai accordé pour l'intentement de l'action pour vices rédhibitoires doit être calculée par la voie ferrée et non par la voie ordinaire. — Trib. Tournai, 8 juin 1877. *Pas.* 1878. III. 66 (Duchateau, c. Michiels-Wyckmans).

85. — L'action rédhibitoire n'est pas recevable lorsqu'elle est intentée devant le juge compétent plus de trente jours après la vente.

L'article 2246 du code civil, aux termes duquel la citation en justice donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription, n'est pas applicable en matière de déchéance.

Il en est ainsi surtout lorsque le demandeur s'est désisté de l'action qu'il avait d'abord introduite devant un tribunal incompétent. — Trib. com. Gand, 1er septembre 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 722 (Guètre, c. Desmet).

86. — L'action rédhibitoire en matière de vente d'animaux domestiques n'est pas recevable si elle n'a pas été précédée d'une expertise, conformément aux articles 3 et 4 de la loi du 28 janvier 1850.

Il importe peu que l'animal ait péri avant l'intentement de l'action. — Trib. Bruxelles, 3 février 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 726 (Panuys, c. de Ceuninck).

87. — En matière de vices rédhibitoires, le délai pour intenter l'action ne doit pas être franc. En conséquence, est tardive l'action intentée le quinzième jour après la livraison, lorsqu'il s'agit du vice rédhibitoire prévu par l'article 2 de l'arrêté royal du 18 février 1862. Il ne suffit pas de présenter requête au juge de paix endéans le délai légal, il faut introduire l'instance en rédhibition.

Il n'y a lieu d'augmenter le délai à raison de la distance entre le domicile du vendeur et celui de l'acheteur, que lorsque celle-ci est de cinq myriamètres. — Trib. com. Bruxelles, 8 mars 1877. *Cl. et B.* 1877-1878. 889 (Le Candèle, c. Desmet).

88. — Le délai pour intenter l'action rédhibitoire basée sur la phtisie pulmonaire n'est que de quatorze jours.

Le délai fixé par la loi est la condition de la présomption que tout vice rédhibitoire se manifestant dans le délai est censé avoir existé au moment de la vente.

La déchéance de l'action rédhibitoire par expiration du délai légal doit être stipulée d'office par le juge. — Trib. Gand, 7 septembre 1878. *Pas.* 1879. III. 165 (Devriendt, c. Hanssens).

89. — En matière de vices rédhibitoires, l'expertise préalable doit être judiciaire; toute autre expertise est nulle.

Lorsque l'animal vendu en Belgique a été conduit à l'étranger, la constatation du vice se fait dans ce pays, dans la forme tracée par la loi de ce pays pour les expertises judiciaires et sous la réserve des déchéances prononcées et des délais fixés par la loi belge. — Trib. com. Bruges, 17 janvier 1879. *B. J.* 1879. 1389. *Pas.* 1879. III. 237 (Haes, c. Van Lambrouck).

90. — Lorsque l'acheteur d'un animal demande la résiliation de la vente pour cause d'un vice rédhibitoire qu'il désigne, il peut, après l'expertise, invoquer un autre vice pour fonder son action. — Trib. Nivelles, 17 juillet 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 411 (Bodson, c. Soissois).

91. — La clause de non-garantie, insérée dans le cahier des charges d'une vente publique de bestiaux, décharge le vendeur de la garantie des vices rédhibitoires qui se révèlent dans le délai légal chez les animaux vendus, à moins que l'acheteur ne prouve que le vendeur connaissait l'existence du vice au moment de la vente. La constatation du vice dans le délai légal ne constitue pas une preuve suffisante de cette connaissance. — Trib. Tournai, 9 septembre 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 972 (Lefebvre, c. Van Crombrugge).

92. — L'article 4 de la loi du 28 janvier 1850 prescrit, sous peine de déchéance, que la requête aux fins de nomination d'experts pour constater les vices rédhibitoires soit présentée au juge de paix du lieu où se trouve l'animal, dans le délai de l'article 2 de l'arrêté royal du 29 janvier, pris en exécution de la loi précitée.

La circonstance que l'animal se trouvait d'abord dans une localité d'un canton où il a été l'objet d'un double examen par les hommes de l'art, et qu'il a été ensuite transporté dans un autre canton par l'acheteur, ne prouve pas que ce transport a été frauduleux et a été fait pour soustraire à la compétence du juge de paix du premier canton la nomination des experts; on peut admettre que l'acheteur a fait ce transport pour soumettre préalablement l'animal à l'examen d'hommes de l'art qui avaient sa confiance.

Le tribunal devant lequel est portée l'action en résiliation du marché pour vices rédhibitoires n'est point lié par le procès-verbal des experts nommés par le juge de paix; il peut ordonner que l'animal soit soumis à un nouvel examen. — Trib. Termonde, 5 juillet 1879. *Pas.* 1879. III. 374 (Croes, c. Seghers).

LOI
ORGANIQUE DU NOTARIAT
DU 25 VENTOSE AN XI.

TITRE PREMIER.
DES NOTAIRES ET DES ACTES NOTARIÉS.

SECTION PREMIÈRE.
DES FONCTIONS, RESSORTS ET DEVOIRS DES NOTAIRES.

Art. 1er.

Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats aux quels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.

Loi du 31 *décembre* 1851, *sur les consulats et la juridiction consulaire.*

Art. 11. Le consul exerce les fonctions de notaire dans les cas prévus par le même code (code civil).

Art. 16. Les actes dressés ou reçus par les consuls ou leurs chanceliers, qui, par suite d'une impossibilité matérielle, ne pourront pas être revêtus des formalités prescrites par les lois belges, seront néanmoins valables, pourvu qu'ils contiennent la mention expresse des causes de cette impossibilité.

Art. 20. Les actes passés ou reçus par les consuls ou leurs chanceliers et les jugements rendus par les consuls ou par les tribunaux consulaires, et les actes passés par les consuls ou leurs chanceliers dans les pays hors de chrétienté, dans les limites de leur compétence et de leur juridiction, seront exécutoires, tant dans le pays où ils ont été rendus ou passés qu'en Belgique, sans visa ni pareatis, en vertu d'expéditions dûment délivrées et légalisées.

Loi du 29 *mai* 1858, *relative aux attributions des consuls en matière notariale, dans les pays hors de chrétienté.*

Article unique. Par extension des articles 11 et 12, et sans dérogation aux articles 16 et 20 de la loi du 31 décembre 1851, sur les consulats et la juridiction consulaire, le consul peut, dans les pays hors de chrétienté, recevoir tous les actes et contrats du ministère des notaires, en se conformant aux lois sur le notariat.

Code pénal.

Art. 227. Quiconque se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

ACTES AUTHENTIQUES A RECEVOIR PAR LES NOTAIRES.

Actes constitutifs des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions. — Loi du 18 mai 1873, sur les sociétés.

Actes de dépôts des testaments olographes et mystiques. — Article 1007 du code civil.

Actes de notoriété en général. — En cas d'absence, article 20 de la loi de ventôse. — Dans les successions et dans les inventaires dont l'intitulé est irrégulier et incomplet. — Pour rectifier les erreurs de noms et de prénoms dans les inscriptions sur le grand-livre de la dette publique. — Loi du 8 fructidor an V et arrêté du 27 frimaire an XI.

Actes de remplacement militaire. — Article 71. Loi du 3 juin 1870 sur la milice, modifiée par la loi du 18 septembre 1873.

Actes respectueux. — Article 154 du code civil.

Actes translatifs de droits réels immobiliers. — Articles 1, 2 et 5 de la loi du 16 décembre 1851.

Adjudications sur saisie immobilière. — Loi du 15 août 1854.

Association entre le défunt et l'héritier. Au point de vue du rapport. — Article 854 du code civil.

Baux à ferme des biens des hospices, fabriques d'église et fondations. — Décrets du 12 août 1807, du 30 décembre 1809, article 83. — Arrêté du 2 décembre 1823, article 7. — Loi du 30 mars 1836, articles 75 et 81, et loi du 27 mars 1847, article 11.

Brevet (cession de). — Article 19 de l'arrêté royal du 24 mai 1854.

Cautionnement des receveurs communaux. — Article 117 de la loi du 30 mars 1836.

Certificats de propriété. — Inscription sur le grand-livre de la dette publique. — Règlement du ministre des finances sur la dette publique. — Arrêté du 16 juin 1868, articles 6, 50, 51, 52, 53, 54, 55 et 65.

Cession de créances hypothécaires. — Article 54 de la loi hypothécaire.

Command (déclaration de). — Article 68 de la loi du 22 frimaire an VII. — Article 47 de la loi du 15 août 1854.

Compulsoire. — Article 24 de la loi du 25 ventôse an XI.

Consentement à mariage. — Article 73 du code civil.

Consentement au noviciat des filles âgées de moins de vingt et un ans. — Décret du 18 février 1809, article 7.

Constatation du payement réel des droits et reprises de la femme, après la prononciation de la séparation de biens. — Article 1444 du code civil.

Constitutions d'hypothèques. — Article 76 de la loi du 16 décembre 1851.

Contrat de mariage. — Article 1394 du code civil.

Déclarations de command. — Voyez *Command.*

Désaveu d'enfant. Acte extra-judiciaire. — Articles 316, 318 du code civil.

Divorce par consentement mutuel. — Articles 282-285 du code civil.

Donations entre-vifs. — Articles 931, 933 du code civil.

Hypothèques conventionnelles, mainlevées, procurations y relatives. — Articles 76, 83, 88, 92, 93 de la loi hypothécaire.

Institutions contractuelles. — Article 1082 du code civil.

Inventaires. — Article 942 du code de procédure civile, sauf les inventaires des négociants, des sociétés commerciales et en matière de faillite.

Licitations. — Article 970 du code de procédure civile. — Article 827 du code civil.

Offres réelles. — Articles 1258, § 7, du code civil.

Nomination d'un conseil spécial à la mère tutrice et d'un tuteur. — Articles 391, 392, 398 du code civil.

Partages dans lesquels sont intéressées des personnes placées dans une maison d'aliénés non pourvues d'un tuteur ou d'un administrateur provisoire. — Loi du 18 juin 1850, article 32.

Partages dans lesquels sont intéressés des incapables ou des absents. — Loi du 12 juin 1816. — Article 838 du code civil.

Partages d'ascendants. — Article 1075 et suivants du code civil.

Payements avec subrogation, au cas prévu par l'article 1250, § 2, du code civil.

Procès-verbal de refus ou de retard des conservateurs des hypothèques. — Article 130 de la loi du 16 décembre 1851.

Procès-verbaux de carence. — Article 924 du code de procédure civile.

Procurations à annexer aux actes authentiques. — Procurations : 1° Pour constituer hypothèque, article 76 de la loi hypothécaire. — 2° Pour accepter une donation, article 933 du code civil. — 3° Pour être représenté aux actes de l'état civil, article 36 du code civil. — 4° Pour former opposition à un mariage, article 66 du code civil. — 5° Pour déclarer, en cas de faux incident civil, si on entend se servir de la pièce arguée de faux, article 216 du code de procédure civile. — 6° Pour le désaveu dans le cas de l'article 353 du code de procédure civile. — 7° Pour la récusation prévue à l'article 384 du code de procédure civile. — 8° Pour la prise à partie prévue par l'article 511 du code de procédure civile. — 9° Relatives aux transferts, à la vente, à la perception des arrérages des rentes sur l'Etat, article 65 de l'arrêté du 16 juin 1868, article 65.

Radiation de l'hypothèque. — Article 93 de la loi du 16 décembre 1851.

Reconnaissance d'un enfant naturel. — Articles 62 et 334 du code civil.

Remboursement des cautionnements des titulaires décédés ou interdits. — Décret du 18 septembre 1806.

Rétablissement de la communauté dissoute par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement. — Article 1451 du code civil.

Révocation de testaments. — Article 1035 du code civil.

Subrogation conventionnelle. — Article 1250, § 2, du code civil.

Sociétés anonymes. — Article 30 de la loi du 18 mai 1873.

Testaments publics et mystiques. — Articles 971-976 du code civil.

Transfert de rentes sur l'Etat (procurations nécessaires pour). — Voy. *Procurations.*

Ventes et adjudications de coupes de bois dans les bois soumis au régime forestier. — Article 56 du code forestier du 20 décembre 1854.

Ventes de biens de mineurs. — Loi du 12 juin 1816.

Ventes publiques de meubles et d'immeubles. — Loi du 25 ventôse an XI art. 1er. — Loi du 22 pluviôse an VII.

Ventes forcées de terrains incultes. — Loi du 25 mars 1847.

Ventes publiques d'objets mobiliers appartenant aux communes et aux établissements publics. — Article 1er de la loi du 22 pluviôse an VII. — Arrêté du roi Guillaume du 10 mai 1815. *Pasinomie*, 1815, p. 187.

Ventes publiques d'objets manufacturés et de marchandises neuves. — Loi du 20 mai 1846.

Ventes sur saisie immobilière. — Loi du 15 août 1854, articles 38, 47, 90, 98.

Ventes sur saisie de rentes. — Loi du 15 août 1854, article 12.

ACTES AUTHENTIQUES QUI NE RENTRENT PAS DANS LES ATTRIBUTIONS DES NOTAIRES.

Acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire. — Elles sont faites aux greffes des tribunaux. — Article 793 du code civil.

Actes de l'état civil. — Naissances, mariages, décès. — Articles 35, 55, 75, 78 du code civil.

Acte de notoriété. — Article 155 du code civil.

Adoption. — Article 353 du code civil.

Apposition de scellés. — Article 907 du code de procédure civile.

Certificats de vie pour payement des pensions sur l'Etat. — Article 44 de la loi du 21 juillet 1844 et arrêté royal du 28 décembre 1844.

Changement de domicile. — Article 104 du code civil.

Délaissement par hypothèque. — Article 102 de la loi hypothécaire.

Légitimation. — Article 331 du code civil.

Nomination de tuteur et de subrogé tuteur. — Articles 405 et 420 du code civil.

Police d'assurances. — Loi du 30 décembre 1867, abrogeant l'article 79 du code de commerce.

Procès-verbaux des testaments olographes et mystiques qui sont dressés au greffe. — Article 1007 du code civil.

Procès-verbaux des délibérations des conseils de famille. — Article 415 s. du code civil.

Protêts. — La
huissiers et les age
— Cette loi a abro
cles 64 à 71 de la l
5, 6, 7, et le § 1er d
saient aux notaire
dans certains cas.

Notoriété. — Art

*Renonciation à
nauté,* qui se fait a
784 et 1457 du cod

Tutelle officieuse.

1. — L'engagement pris par un notaire de procurer, par commission, de l'argent à titre de prêt, ne constitue de sa part qu'un mandat volontaire.

Un notaire ne peut, à l'effet de contraindre au payement de ses honoraires ou débours, retenir les titres qui lui ont été confiés. — Trib. Anvers, 5 juin 1847. *B. J.* 1849. 1322. — L'appel de ce jugement a été déclaré non recevable. Bruxelles, 11 mars 1848. *Pas.* 1848. II. 140. *B. J.* 1849. 807 (Hannegraef, c. Hoefnagels).

2. — Le droit de faire des prisées et estimations de meubles dans les inventaires après décès appartient exclusivement aux notaires, greffiers et huissiers. — Gand, 24 juin 1851. *Pas.* 1851. II. 273. *B. J.* 1851. 1348 (Dewilde et Lebègue, c. min. public). — Cass., 5 novembre 1851. *B. J.* 1852. 1638. *Pas.* 1852. I. 167.

3. — Est nulle la convention par laquelle un notaire, moyennant certains avantages stipulés en sa faveur, prend envers un tiers l'engagement de donner sa démission et de s'employer à lui faire obtenir l'office devenu vacant. — Bruxelles, 21 novembre 1849. *Pas.* 1850. II. 111. *B. J.* 1850. 617 (Bomblet, c. Simons). — Voyez le n° 8.

4. — La loi confère aux notaires seuls l'attribution de procéder à la vente d'immeubles aux enchères obligatoires et par adjudication publique, après affiches et insertions des annonces de ventes dans les journaux.

En procédant à ces ventes, ils exercent leurs fonctions notariales.

S'il est vrai qu'un propriétaire puisse vendre son immeuble sans l'intervention d'un notaire, il est également vrai qu'un tiers n'ayant aucun droit de propriété sur l'immeuble ne peut créer, de sa propre autorité, une profession rivale à côté de la profession de notaire, instituée par la loi dans l'intérêt public. — Gand, 27 mai 1862. *Cl. et B.* 1862-1863. 414. — Arrêt cassé. Voyez le numéro suivant.

5. — Les particuliers ont le droit de vendre eux-mêmes ou par mandataire leurs immeubles publiquement, après affiches et enchères.

Le mandataire qui vend ainsi habituellement avec procuration des vendeurs ne commet pas le délit d'immixtion dans les fonctions notariales. — Cass., 25 novembre 1862. *Cl. et B.* 1862-1863. 683. *Pas.* 1862. I. 418. *B. J.* 1863. 30. — Bruxelles (sur renvoi), 23 avril 1863. *Cl. et B.* 1862-1863. 1078. *Pas.* 1863. II. 173 (Lebègue). — Trib. corr. Gand, 24 octobre 1857. *B. J.* 1857. 1531 (min. public, c. Devriendt). — Jugement réformé. Gand, 11 août 1858. *Pas.* 1859. II. 123. *B. J.* 1858. 1123. — Consultez trib. corr. Termonde, 9 janvier 1861. *B. J.* 1861. 326.

6. — Un notaire n'a pas le droit de porter le titre d'avocat, bien qu'il soit docteur en droit et qu'il ait prêté serment. — Bruxelles, 9 février 1863. *B. J.* 1863. 503. *Pas.* 1863. II. 189 (de Kersmacker).

7. — Les notaires sont des fonctionnaires publics, aux termes de l'article 1er de la loi de ventôse; dès

lors, l'usurpation
sous l'application
15 juillet 1864. *Pa*

8. — Il est inter
pour la transmiss
dont les titulaire
nement, telles que
du ministre de la ju
circulaires, à sa d

9. — Les somm
fonctions de notai
établissant un part
de l'office et un ti
paix, puis notaire
1858. *B. J.* 1859. 1
Jugement réformé
1859. II. 229.

10. — Les offici
procéder aux ven
directe des particu
prohibée.

Celui qui, soit se
duleux avec un offi
de cette nature,
rêts.

Est également
l'huissier qui, lors
ticuliers qu'un co
nant le soin des éc
et les recettes. — T
1865. 673 (chamb
Bruxelles, c. Van
le numéro suivant.

11. — Les vent
biens mobiliers d
ment sous la simple
publics désignés p
faites et tenues pa

Les agents d'aff
jets mobiliers aux
tent aucune usu
notaires, greffiers
quement, avec int
mobiliers. — Gand
Pas. 1866. II. 304. -
833. *Pas.* 1867. I. 3

12. — Le notair
d'autre mission q
forme authentique.
1876. *B. J.* 1877. 3

13. — Pour le c
la foi qui leur est d
du code civil.

14. — Voyez, co
154 (nos 1 à 10); 2
398, 457 et la loi d
(nos 1 à 30); 933, 97
(nos 1 à 9); 1082 (n
1258, § 7; 1394 (nos
3, 4, 5, 6, 7); 1396
1451.

15. — Voyez, Code civil, loi du 16 décembre 1851, articles 1, 5, 6, 7, 93 et 130 ; loi du 15 août 1854, articles 32, 38, 39, 41, 42, 63, 74, 83, 95, 98 ; et, plus loin, loi du 22 pluviôse an VII ; loi du 20 mai [illegible] reproduite à l'article 2 de la loi du 22 pluv[illegible] an VII.

Art. 2.

Ils sont institués à vie.

Voy., *infrà*, l'article 53 de la loi de ventôse.

Art. 3.

Ils sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

1. — Voyez, *suprà*, l'article 1er de la loi de ventôse, n° 1.

2. — L'obligation pour les notaires de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis vient à cesser, lorsque l'acte est contraire, ouvertement ou d'une manière détournée, à la morale, à l'ordre public et aux lois.— Cass., 28 décembre 1852. *Pas.* 1853. I. 118.

3. — Si les notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis, aucune loi cependant n'accorde aux tribunaux le droit d'injonction. — Trib. Bruxelles, 30 janvier 1875. *B. J.* 1875. 636 (Dereume, c. Scheyven).

4. — Le notaire qui n'est appelé qu'à donner la forme authentique à des conventions arrêtées d'avance entre les parties n'a d'autre mission ni d'autres devoirs que de soigner la validité de la forme.

Spécialement, le notaire qui, n'étant pas le mandataire habituel des parties, passe, dans ces conditions, un acte de prêt avec gage hypothécaire, n'est pas tenu de vérifier si ce gage est suffisant ou si les allégations de l'emprunteur sur la situation hypothécaire sont exactes. — Trib. Anvers, 9 décembre 1876. *Cl. et B.* 1877-1878. 926. *B. J.* 1877. 366 ([illegible] c. Dhanis). — Voyez, *infrà*, l'article 68 de la loi de ventôse, nos 14, 17, 33, 44.

5. — Le notaire qui, après s'être présenté dans un établissement d'aliénés à l'effet d'y passer un acte pour une personne colloquée, s'est retiré sur l'observation du directeur que cette personne n'est point capable, ne peut, sans manquer de prudence, recevoir ultérieurement cet acte avant de s'être assuré, autrement que par des constatations personnelles, que le colloqué se trouve dans un état lucide. — Trib. Bruges, 12 mai 1874. *Cl. et B.* 1874-1875. 388. — Gand, 25 juin 1874. *B. J.* 1874. 958.

Art. 4.

Chaque notaire devra résider dans le lieu qui lui sera fixé par le gouvernement. En cas de contravention, le notaire sera considéré comme démissionnaire ; en conséquence, le grand-juge, ministre de la justice, après avoir pris l'avis du tribunal, pourra proposer au gouvernement le remplacement.

Voy. *Civ.*, 107.

1. — Peut être considéré comme résidant au lieu lui assigné officiellement le notaire qui y a son étude, où il se rend chaque jour, quoiqu'il habite avec sa famille un endroit distant de deux kilomètres de cette résidence. — Trib. Namur, 19 avril 1846. *B. J.* 1846. 1499.

2. — Le notaire qui a à se plaindre de ce qu'un de ses confrères abandonne sa résidence pour venir se fixer dans la sienne est recevable à intenter, devant le tribunal civil, une action en dommages-intérêts contre ce dernier, pour la réparation du préjudice qu'il en éprouve. — Gand, 26 février 1844. *Pas.* 1844. II. 81. *B. J.* 1844. 551 (Verlackt, Meeus et Decleen, c. Wytsman). — Trib. Gand, 30 juillet 1844. *B. J.* 1844. 1216 (Desaegher, c. Verstraeten).

3. — Il y a contravention à la loi du 25 ventôse an XI, alors même que le notaire tiendrait son étude et le dépôt de ses minutes au lieu fixé pour sa résidence, où il se rend chaque jour avec ses commis, s'il est établi qu'il a une résidence de fait dans un autre lieu, c'est-à-dire sa maison, son ménage et le siége de ses affaires.

Le notaire qui, par ces faits, éprouve préjudice dans sa clientèle est fondé à réclamer des dommages-intérêts. — Liége, 10 juin 1847. *Pas.* 1847. II. 154. *B. J.* 1848. 710 (Petitjean, c. Dethy).—Liége, 20 mai 1843. *Pas.* 1845. II. 89.

4. — Le notaire est de droit domicilié et a son domicile réel au lieu qui lui est assigné par l'arrêté de sa nomination. Cette résidence ne change pas par suite d'une loi qui a erigé en commune distincte le hameau qu'habitait légalement le notaire.—Cass. 11 septembre 1869. *Pas.* 1869. I. 496. *B. J.* 1869. 1201 (Duby, c. Coppée). — Bruxelles, 12 août 1869. *B. J.* 1869. 1070.

5. — Les tribunaux civils sont compétents pour connaître de l'action en dommages-intérêts dirigée par un notaire contre un autre notaire pour défaut de résidence au lieu fixé par le gouvernement.

L'exercice de cette action est entièrement indépendant de la décision administrative ou de la poursuite disciplinaire que ce défaut de résidence peut motiver.

Le notaire qui, à raison de circonstances particulières, a obtenu des délais pour s'établir sérieusement et définitivement au lieu fixé pour sa résidence, ne peut invoquer ces délais comme constituant, en sa faveur, une autorisation de résider ailleurs qu'au lieu fixé par le gouvernement ; l'obtention de ces délais ne constitue point une fin de non-recevoir devant faire écarter l'action en dommages-intérêts fondée sur le défaut de résidence.

Le notaire qui, contrairement à la loi, n'établit pas sa résidence au lieu fixé par le gouvernement, est tenu de réparer le préjudice qui est résulté, pour un autre notaire, du fait de cette résidence illégale dans une autre commune. — Trib. Gand, 12 décembre 1877. *Pas.* 1878. III. 180. *B. J.* 1879. 157 ([illegible] c. Van der Sloten).— Voyez, sur appel, Gand, 10 janvier 1879. *Pas.* 1879. II. 94. *B. J.* 1879. 167 et [illegible]

6. — Les procureurs généraux doivent signaler au ministre de la justice les notaires qui ne se con[illegible]

ormeraient pas à la loi sous le rapport de la résilence. — Circulaire du ministre de la justice du 12 janvier 1835. Recueil des circulaires, à sa late.

7. — Le notaire qui abandonne sa résidence ou qui n'y paraît qu'à des intervalles plus ou moins longs porte préjudice à des intérêts qui doivent être sauvegardés; il contrevient à l'article 4 de la loi de ventôse. Les procureurs généraux consulteront les tribunaux, conformément à l'article précité, sur le remplacement de ceux de ces officiers qui se trouveraient en contravention, et transmettront, avec leur avis, au ministre de la justice, les délibérations de ces corps judiciaires. — Circulaire du ministre de la justice du 12 janvier 1856. Recueil des circulaires, à sa date.

8.— Voyez, *infrà*, l'article 45 (*Moniteur* du 17 janvier 1856. *Pasinomie,* 1856, p. 17, n° 30).

Art. 5.

Les notaires exercent leurs fonctions, savoir : ceux des villes où est établi le tribunal d'appel, dans l'étendue du ressort de ce tribunal (1);

Ceux des villes où il n'y a qu'un tribunal de première instance, dans l'étendue du ressort de ce tribunal;

Ceux des autres communes, dans l'étendue du ressort du tribunal de paix.

(1) Aujourd'hui cour d'appel.

Art. 6.

Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive, et de tous dommages-intérêts.

Avis du conseil d'Etat du 7 fructidor an XII (25 août 1804).

Le conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi fait par Sa Majesté Impériale, a entendu le rapport de la section de législation sur les questions suivantes :

1° Les notaires résidant dans des bourgs ou villages qui font partie d'une justice de paix dont le chef-lieu se trouve dans une ville où est établie une cour d'appel ou un tribunal de première instance, doivent-ils être considérés comme notaires de la ville? Sont-ils recevables à demander une commission de notaire de première ou de seconde classe? etc...

2° Si ces notaires, attachés à des justices de paix dont le chef-lieu est fixé dans une ville où siége un tribunal supérieur, ne sont considérés que comme notaires de troisième classe, auront-ils le droit d'exercer concurremment avec les notaires de la cour d'appel ou du tribunal de première instance?

3° Les notaires résidant actuellement dans la ville concourront-ils avec ceux résidant dans les bourgs ou villages pour former l'établissement des notaires de la justice de paix dont le chef-lieu est à l'intérieur de la ville?

Est d'avis,

Sur la première question :

Qu'on ne peut considérer comme notaires ayant droit d'instrumenter dans tout le ressort d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance, que ceux dont la résidence est fixée dans les villes où siégent ces tribunaux; qu'au contraire, ceux qui résident dans d'autres communes n'ont droit de réclamer qu'une commission de notaire de justice de paix, etc...

Sur la seconde question :

Que la loi du 25 ventôse an XI, accordant aux notaires de simple justice de paix ou de troisième classe le droit d'exercer leurs fonctions dans toute l'étendue de la justice de paix, ceux résidant dans une commune rurale dont le chef-lieu est dans une ville où siége soit une cour d'appel, soit un tribunal de première instance peuvent, lorsqu'ils en sont requis, se transporter dans la partie de ces villes dépendant de leur justice de paix, pour y instrumenter, mais qu'ils ne peuvent ouvrir étude ni conserver le dépôt de leurs minutes ailleurs que dans le bourg ou village qui leur est assigné pour lieu de résidence.

Sur la troisième question :

Que l'article 31 de la loi du 25 ventôse an XI voulant que le nombre des notaires soit fixé en raison de la population et du ressort, les notaires de la ville doivent, dans le cas posé en la seconde question, concourir avec ceux des bourgs ou villages pour former l'établissement des notaires de justice de paix, dans la proportion du nombre d'habitants que renferme la ville avec celui des communes rurales dépendant de la même justice de paix.

1. — Un notaire n'est passible de dommages-intérêts, aux termes des articles 6 et 68 de la loi de ventôse, que dans les cas où il y a violation des formalités qu'elle prescrit. — Trib. Gand, 26 février 1845. *B. J.* 1845. 568 (Wille, c. Van de Poële). — Voyez, *infrà,* l'article 68.

2. — Est passible de l'amende le notaire qui, instrumentant hors de son ressort, procède à une vente publique de meubles. — Cass., 30 novembre 1855. *B. J.* 1856. 201. *Pas.* 1855. I. 459 (Etat, c. Keysers).

3. — Le notaire qui procède à une prisée d'effets mobiliers dans une maison mortuaire sise en dehors du ressort dans lequel il a le droit d'instrumenter, l'acte étant fait en vue d'arriver à un partage auquel des mineurs sont intéressés, commet une infraction aux anciens édits publiés par l'arrêté du 27 nivôse an V.

Un notaire agissant en présence des parties intéressées ne peut faire dans son étude un inventaire sur le vu d'un état estimatif qu'il a dressé en dehors de son ressort, à la requête et en présence des parties. Il y aura lieu, à l'avenir, d'exercer des poursuites contre les notaires contrevenants. — Dépêches du ministre de la justice du 15 février 1876 et du procureur général de Liége du 21 février 1876 (inédites).

Art. 7.

Les fonctions de notaires sont incompatibles avec celles de juges, commissaires du gouvernement près les tribunaux, leurs substituts, greffiers, avoués, huissiers, préposés à la recette des contributions directes et indirectes, juges, greffiers et huissiers des justices de paix, commissaires de police et ***commissaires aux ventes.***

Les commissaires aux ventes n'existent plus en Belgique.

Voy. loi 24 *vendémiaire an* III, tit. II, art. 1er, tit. IV, art. 3. — Décret 9 *messidor an* III, art. 248. — Arrêté du 21 *germinal an* v. - Arrêté du 8 *prairial an* XIII. — Décret du 18 *décembre* 1810, art. 18. — Loi 30 *avril* 1836, art. 97, 140. — Loi sur l'organisation judiciaire du 18 *juin* 1869, art. 176, 178. — Article 262, *C. P.*

1. — Il n'existe aucune incompatibilité entre les fonctions de notaire et celles de bourgmestre et de secrétaire de plusieurs communes.

Mais le notaire ne peut procéder aux actes de son ministère ou recevoir ses clients dans un local affecté à cet égard et connu du public, hors de sa résidence, par exemple dans des locaux où il descend périodiquement pour ses fonctions, soit de bourgmestre, soit de secrétaire. — Trib. Gand, 2 novembre 1874. *B. J.* 1878. 840. — Voyez, *infrà*, l'article 8, n° 26.

2. — Le notaire qui, en violation des devoirs de sa profession, pose habituellement des actes de commerce, devient commerçant et peut, comme tel, être déclaré en faillite. — Gand, 10 juin 1879. *Pas.* 1879. II. 285 (de Vriendt).—Trib. Audenarde, 16 décembre 1876. *Pas.* 1877. III. 339 (Moerman).

3. — L'incompatibilité des fonctions de notaire avec celles de commissaire de police, établie par l'article 7 de la loi de ventôse, ne frappe point les notaires qui font partie du corps municipal et auxquels les fonctions d'échevin chargé de la police judiciaire sont déléguées. Cet usage a été suivi sous la loi de 1819, et depuis, sous la loi communale de 1836, sans aucun inconvénient. — Dépêche du ministre de la justice du 31 août 1837, sur référé du procureur général de Liége du 27 mai 1837, n° 1783.

SECTION II.

DES ACTES, DE LEUR FORME; DES MINUTES, GROSSES, EXPÉDITIONS ET RÉPERTOIRES.

Art. 8.

Les notaires ne pourront recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés, en ligne directe à tous les degrés, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou contiendraient quelque disposition en leur faveur.

Voy. *Civ.*, 206. — *Pr.*, 283, 310, 378.

Avis du conseil d'Etat du 21 *octobre* 1809.

Les quittances et décharges de prix de ventes mobilières faites par les notaires, greffiers, etc., peuvent être mises à la suite ou en marge des procès-verbaux de la vente. Dans ce cas, les quittances et décharges doivent être rédigées en forme authentique, c'est-à-dire que l'officier public attestera que la partie est comparue devant lui pour régler le reliquat de la vente dont elle lui donne décharge, et cet acte sera signé tant par l'officier que par la partie, et si la partie ne sait pas signer, par un second officier de la même qualité, ou par deux témoins.

Indication alphabétique.

1. — Les notaires peuvent instrumenter pour les communes ou les établissements publics dont ils sont membres. — Dépêche du ministre de l'intérieur du 22 mars 1837. *Pasin.* 1838. p. 571, n° 1330.

2. — Un testament par lequel, abstraction faite de toute disposition présentant un caractère de libéralité, le notaire qui l'a reçu se trouve nommé exécuteur testamentaire, n'est pas nul.—Gand, 12 avril 1839. *Pas.* 1839. 71.

3. — Un testament mystique est valide, alors même qu'il serait établi que le notaire qui a reçu l'acte de suscription savait parfaitement que le testament contenait un legs en sa faveur. — Trib. Gand, 2 avril 1849. *B. J.* 1849. 538 (Pycke, c. Pycke).

— Trib. Furnes, 10 juin 1871. *B. J.* 1871. 1367 (Ollevier, c. Milo). — Gand, 18 janvier 1872. *Pas.* 1872. II. 182. *B. J.* 1872. 196. — Cass., 23 janvier 1873. *B. J.* 1873. 216. *Pas.* 1873. I. 68 (Herwyn, c. Ollevier. — Voyez, *infrà*, l'article 68.

3 *bis*. — Voyez, *suprà*, l'article 1er, nos 3 et 8 et, *infrà*, l'article 31, n° 3.

4. — Le notaire associé commanditaire peut passer un acte pour le gérant de la communauté, n'agissant pas au nom de la société, mais en son nom propre.

Peu importe même que le gérant hypothéquerait indûment, dans cet acte, l'un des immeubles qu'il a mis en société.

Un notaire ne peut recevoir l'acte par lequel son débiteur emprunte d'un tiers une somme destinée à rembourser le notaire instrumentant. — Bruxelles, 31 juillet 1850. *B. J.* 1850. 1451 (Descamps).

5. — Les notaires ont capacité pour recevoir les testaments faits en faveur de leurs parents au degré de cousin germain. — Trib. Bruxelles, 2 novembre 1850. *B. J.* 1850. 1456.

6. — Un acte de prêt passé devant notaire n'est pas nul, quoique ce dernier y ait comparu comme mandataire pour et au nom du prêteur absent, et, par conséquent, il conserve tout le caractère de l'authenticité. — Trib. Charleroi, 20 décembre 1851. *B. J.* 1852. 1254 (Garot, c. veuve Lorette).

7. — On ne peut considérer comme disposition faite en faveur du notaire instrumentant, dans le sens de l'article 8 de la loi du 25 ventôse, le mandat de percevoir le prix de l'adjudication, mandat qui ne lui a pas été donné dans son propre intérêt, mais dans celui du vendeur.—Cass., 30 juillet 1852. *B. J.* 1853. 1185. *Pas.* 1853. I. 166 (de Behr, c. de Cesve de Rosée).

8. — Est valable le testament par lequel le notaire qui l'a reçu se trouve nommé exécuteur testamentaire, lorsque ce testament ne contient aucune libéralité en sa faveur. — Trib. Gand, 18 juillet 1853. *B. J.* 1853. 1046 (de Bast, c. de Bast). — Trib. Gand, 21 janvier 1856. *B. J.* 1856. 232 (Gilliet, c. Van Santen). — Voyez, au n° 10, l'arrêt intervenu.

9. — Le notaire qui reçoit, en cette qualité, des actes portant quittance et décharge à son profit, de prix de ventes immobilières, contrevient à l'article 8 de la loi du 25 ventôse an XI. — Bruxelles, 4 août 1855. *Pas.* 1857. II. 280. *B. J.* 1855. 1416 (Buisseret, c. min. public).

10. — Aucune loi ne s'oppose à ce qu'un notaire qui reçoit un testament soit valablement désigné comme exécuteur testamentaire.

La circonstance qu'il serait chargé de la liquidation de la succession avec attribution d'un salaire convenable pourrait, selon les circonstances, ne pas invalider le testament. — Gand, 6 février 1857. *Pas.* 1857. II. 170. *B. J.* 1857. 250 (Gilliet, c. Van Santen). — Voyez *B. J.* 1864. 193. — Consultez *Cl. et B.* 1866-1867. 264.

11. — Même dans un acte de vente en adjudication publique, il n'est pas permis à un notaire d'instrumenter si son frère est intervenu comme acquéreur.

Il en est ainsi, encore que le frère du notaire ne serait intervenu à l'acte qu'en qualité de tuteur ou d'administrateur. — Trib. Namur, 9 décembre 1857. *Cl. et B.* 1858-1859. 356. *B. J.* 1858. 473. — Trib. Namur, 23 décembre 1857. *B. J.* 1858. 474. *Cl. et B.* 1858-1859. 356 et 358.

12. — Le notaire instrumentant ne peut à la fois agir comme officier public et comme partie. Il agit comme partie lorsque, dans un acte, il accepte, pour le créancier absent, la reconnaissance et l'engagement du débiteur.

Un tel acte n'est pas authentique. En conséquence, il ne peut être exécuté par voie parée. — Trib. Tournai, 24 février 1859. *B. J.* 1859. 1052. *Cl. et B.* 1859-1860. 883 (Payaux, c. Vasseur).

13. — Les procureurs généraux feront poursuivre les notaires qui se seraient rendus adjudicataires, par personne interposée, de biens qu'ils seront chargés de vendre. — Circulaire du ministre de la justice du 25 septembre 1847. Recueil des circulaires du ministère de la justice, 1847-1849, p. 57.

14. — Le notaire manque à ses devoirs non seulement lorsque, dans l'acte dressé par lui, il prend ouvertement le titre de mandataire de l'une des parties, mais aussi lorsqu'il y figure en cette qualité, par personne interposée. Il importe, dans l'intérêt même du notariat, que ces faits ne se produisent pas. Des poursuites seront exercées contre les officiers publics qui y auraient participé. — Circulaire du ministre de la justice du 8 février 1852. Recueil des circulaires du ministère de la justice, 1861-1863, p. 207.

15. — L'acte notarié portant reconnaissance, par un emprunteur, d'un prêt antérieurement effectué est un acte unilatéral qui n'a besoin, pour être valable et obligatoire, ni de la présence du prêteur ni de son acceptation ultérieure.

De ce que le notaire y a consigné, hors de la présence du prêteur, les déclarations de l'emprunteur, on ne peut pas induire qu'il y ait stipulé, comme mandataire ou *negotiorum gestor*, au nom et dans l'intérêt du prêteur, et qu'il y a, dès lors, été partie. — Liége, 19 janvier 1856. *Pas.* 1857. II. 350. *B. J.* 1857. 450 (Renaux, c. Nanquette).

16. — Le notaire ne peut passer un acte constatant des payements faits par lui pour un tiers.

Un acte semblable n'est pas un acte simple, susceptible d'être passé en brevet. — Trib. Namur, 30 mars 1859. *Cl. et B.* 1859-1860. 873 (min. public, c. notaire F...). — Trib. Namur, 9 février 1859. *Cl. et B.* 1859-1860. 874.

17. — La clause d'un acte de vente d'immeubles portant que les adjudicataires payeront en mains et en l'étude du notaire instrumentant tous les frais y relatifs, fixés à dix pour cent du montant de leurs adjudications, est faite au profit du vendeur et non du notaire. — Trib. Namur, 19 mars 1859. *B. J.* 1860. 476.

17 *bis*. — Un acte d'ouverture de crédit notarié n'est pas entaché de nullité par l'insertion d'une clause portant que la somme à fournir sera remboursée au moyen de la vente des immeubles hypothéqués, laquelle sera faite par le ministère du prêteur, en sa qualité de notaire, avec onze pour cent pour frais et honoraires. — Trib. Namur, 5 mai 1860. *Cl. et B.* 1860-1861. 383.

18. — L'article 8 de la loi du 25 ventôse an XI est applicable aux ventes sur saisie immobilière comme à toutes les autres.

Si un adjudicataire sous réserve de command déclare, dans le délai voulu, avoir acquis pour la mère du notaire instrumentant, la vente n'est frappée de nullité que si le notaire avait connaissance avant la vente du mandat donné au commandé. — Trib. Bruxelles, 12 mai 1860. *B. J.* 1860. 977 (Vandermeulen, c. Delcor).

19. — Ne peut être considérée comme une disposition faite en faveur du notaire instrumentant, dans le sens de l'article 8 de la loi du 25 ventôse an XI, la clause par laquelle le testateur charge de la vente des biens qu'il délaissera à son décès le notaire qui a reçu son testament.—Bruxelles, 18 avril 1864. *B. J.* 1864. 840. *Pas.* 1864. II. 416 (Wouwermans, c. bur. de bienf. de Molenbeek-Saint-Jean).

20. — Est nul l'acte de dation d'hypothèque reçu par un notaire qui était caution solidaire des sommes ainsi garanties.

Il n'en est pas de même de l'acte reçu par le notaire qui n'est réputé caution que par l'effet de la responsabilité notariale. — Trib. Namur, 16 mai 1866. *Cl. et B.* 1866-1867. 202 (Melot, c. curateur à la faillite Zoude). — Confirmé en appel. Liége, 5 janvier 1867. *Cl. et B.* 1866-1867. 652.

21. — Il y a contravention à l'article 8 de la loi du 25 ventôse an XI, de la part du notaire qui insère dans un acte de partage une disposition par laquelle des copartageants reconnaissent avoir touché les soultes en partie au moyen du numéraire payé par le premier en acquit du produit de ventes mobilières, dont quittance et décharge à lui notaire. — Trib. Tongres, 10 août 1870. *B. J.* 1870. 1341.

22. — En ce qui concerne la nullité d'un testament mystique dans lequel le notaire qui le reçoit est nommé exécuteur testamentaire, voyez, *infrà*, l'article 68, n° 20.

23. — L'acte authentique d'une vente n'est pas vicié par la stipulation qui charge le notaire instrumentant de désintéresser les créanciers de la succession dont dépendent les biens vendus. Cette clause ne doit pas être considérée comme une disposition au profit du notaire constituant une contravention à l'article 8 de la loi du 25 ventôse an XI. — Liége, 23 mars 1872. *Pas.* 1872. II. 185 (Sartoz, c. Sartoz).

23 *bis*. Est entaché de nullité l'acte notarié par lequel un membre d'une commission des hospices donne décharge au notaire instrumentant du produit de ventes d'arbres faites à la requête de ladite administration.

Le fait d'avoir passé un tel acte constitue, de la part du notaire instrumentant, un manquement professionnel passible d'une peine disciplinaire — Trib. Furnes, 15 février 1873. *Cl. et B.* 1873-1874. 207.

24. — L'acte authentique de reconnaissance de dette, dans lequel le clerc du notaire instrumentant figure comme étant le créancier, ne couvre pas une fraude à la loi par cela seul que ce clerc n'a été que le prête-nom du notaire.

Dans ce cas, il y a seulement une contravention à l'article 8 de la loi du 25 ventôse an XI. — Gand, 20 novembre 1874. *B. J.* 1874. 4. *Pas.* 1875. II. 88 (de Groote, c. Monteyne). — Trib. Bruges, 12 mai 1874. *Cl. et B.* 1874-1875. 388. — Sur appel. Gand, 25 juin 1874. *B. J.* 1874. 958.

25. — Le notaire qui est en même temps conseil judiciaire d'un prodigue peut, sans contrevenir à l'article 8 de la loi de ventôse an XI, passer acte d'une convention dans laquelle ce dernier est partie intéressée. — Trib. Bruxelles, 16 février 1875. *Cl. et B.* 1875-1876. 63. *Pas.* 1875. III. 133 (Boly, c. Hessens).

26. — Aucune loi n'interdit aux notaires de recevoir les actes et les contrats qui intéressent l'administration communale dont ils font partie comme membres du collége échevinal, pourvu qu'ils ne figurent pas, dans ces actes et contrats, en cette dernière qualité.

Ils peuvent réclamer les honoraires auxquels les notaires ont droit. — Cass., 30 décembre 1875. *Pas.* 1876. I. 54. *B. J.* 1876. 129 (Libert, c. com. de Meux). — Consultez Gand, 27 janvier 1870. *Pas.* 1870. II. 118. *B. J.* 1870. 1345 (Boucqué, c. com. de Staden).

27. — Le notaire devant lequel est passé un acte d'obligation au profit d'une partie absente peut-il valablement accepter la stipulation au nom de l'absent?

L'acceptation du notaire doit être réputée inutile et surabondante, et ne vicie point l'acte authentique lorsqu'il est établi que le cautionnement stipulé avait été antérieurement accepté et même exigé par la partie absente. — Bruxelles, 2 février 1865. *Pas.* 1865. II. 333. *B. J.* 1863. 1021 (curateur à la faillite Wambecq, c. Terwangne).

28. — Dans les ventes publiques de meubles, le notaire a mandat légal pour toucher le prix de vente et en poursuivre le recouvrement en justice. — Voyez les articles 1991 et suivants du code civil.

29. — Le notaire ne peut figurer comme mandataire dans les actes qu'il est appelé à recevoir. S'il est chargé d'une administration de biens, il doit, pour les actes qui le concernent, ou bien recourir au ministère de ses collègues, ou renoncer à son mandat. Trop souvent, dans ce cas, la renonciation du notaire ou la nomination d'un mandataire n'est que fictive, et le notaire garde la gestion des biens et passe lui-même les actes qui y sont relatifs.

Les procureurs du roi doivent exercer des poursuites contre les officiers publics qui participeraient à de telles manœuvres. — Circulaire du ministre de la justice, 8 février 1862 (*Moniteur* du 4 février 1862. *Pasinomie*, 1862, p. 61, n° 49).

30. — L'article 13 de la loi du 13 brumaire an VII, interprété par l'avis du conseil d'Etat du 21 octobre 1809, ne permet au notaire devant lequel il est procédé à une vente mobilière, de dresser lui-même l'acte portant quittance du prix dont il est comptable, que lorsque la quittance est mise à la suite ou en marge du procès-verbal de vente. Si la quittance fait l'objet d'un acte séparé, il y a lieu de se conformer à la règle générale, qui interdit aux notaires de recevoir un acte dans lequel ils sont intéressés. — Circulaire du ministre de la justice du 11 novembre 1878. Recueil des circulaires du ministère de la justice 1878, p. 870. *Moniteur* 1878, n° 318. *Pasinomie*, 1878, p. 316, n° 324. — Voyez les articles 1991 et suivants du code civil.

31. — Sur la question de savoir si le porte-fort est partie à l'acte, voyez, *infrà*, l'article 13, n° 4.

Art. 9.

Les actes seront reçus par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins, citoyens français sachant signer, et domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte sera passé.

Voy. *Civ.*, 284, 971, 974, 976, 977, 980. — *Pr.*, 977; — *L.* 15 *août* 1854, sur l'expropriation forcée, art. 38, 74. — *L.* 12 *juin* 1816, sur les ventes et partages des biens de mineurs et autres incapables. — *L.* 18 *juin* 1869, sur l'organisation judiciaire, art. 974, 981. — *Pén.*, 31, 32, 33, 87, 111, 141, 162, 165, 202, 204, 209, 222, 226, 247, 248, 249, 274, 297, 298, 305, 325, 331, 368, 370, 378, 382, 396, 440, 457, 458, 489, 491, 493, 496, 505, 515.

Indication alphabétique.

Belge jouissant des droits de citoyen français, 5.
Bourgmestre, 6.
Capacité putative, 2, 12.
Choix des témoins, 3, 13.
Conseil de fabrique, 6.
Domicile des témoins, 1.
Langue ignorée des témoins, 8, 9, 17.
Notaire s'assurant de la capacité des témoins, 3.
Partie et témoins à l'acte, 4.
Paumées, 4.
Présence des témoins, 11.
Présence du notaire, 15, 16.
Présence du second notaire, 14.
Preuve de la capacité des témoins, 9.
Serviteurs du notaire, 7.
Sourd-muet, 7.
Témoin étranger, 10.
Témoins intelligents, 13, 17.
Témoins produits par le testateur, 3.
Testament, 1, 7.
Vente publique de meubles, 7, 16.

1. — L'article 980 du code civil ayant dérogé, pour les testaments, à l'article 9 de la loi de ventôse, il n'est pas nécessaire que les témoins appelés à un testament public soient domiciliés dans l'arrondissement communal où le testament est passé. — Liége, 14 juin 1833. *Pas*. 1833. 179. — Bruxelles, 4 mars 1831. *Pas*. 1831. 36. — Voyez l'article 975 du code civil.

2. — La capacité putative dont jouit un étranger le rend apte à servir de témoin à un acte authentique. Cette capacité doit rejaillir sur le fils, alors qu'il est reconnu que le père habite la Belgique depuis plus de trente ans, qu'il y a successivement exercé le commerce et rempli diverses charges publiques, et que le fils demeure dans la même ville et est, comme son père, commis dans la même maison de commerce. — Cass., 8 juillet 1841. *Pas*. 1841. I. 274 (Delmarmol, c. Vanderstraeten).—Liége, 5 mars 1853. *Pas*. 1855. II. 326. *B. J*. 1855. 1511 (Arendt, c. Differdange). — Bruxelles, 8 juillet 1844. *B. J*. 1845. 58. — Consultez Bruxelles, 11 juin 1834. *Pas*. 1834. 137.—Cass., 1er octobre 1835. *Pas*. 1835. 137.

3. — Lorsque des témoins instrumentaires ont été produits par le testateur et que le notaire a cherché à se procurer la certitude, soit en interrogeant les témoins sur leur âge, soit de toute autre manière, que ces témoins avaient la capacité requise par la loi, aucune responsabilité ne peut l'atteindre du chef d'annulation du testament pour cause d'incapacité d'un des témoins. — Trib. Bruxelles, 27 février 1844. *B. J*. 1844. 681. — Voyez l'article 975 du code civil et, *infrà*, l'article 68, nos 12, 15, 23, 27, 41, 47.

4. — On ne peut être, dans un acte authentique, à la fois partie et témoin.

Dans une vente faite par-devant notaire, avec bénéfice de paumée et d'enchères, le paumier et l'enchérisseur deviennent parties dans les actes de l'adjudication, de sorte qu'ils ne peuvent être témoins du procès-verbal de l'adjudication, bien que la paumée ou les enchères aient été immédiatement couvertes par des enchères supérieures.

Cette incapacité du témoin qui a mis une paumée ou des enchères est indivisible et entraîne la nullité du procès-verbal d'adjudication, non seulement pour ce qui concerne le lot paumé ou enchéri par le témoin, mais pour tous les autres lots. — Trib. Bruxelles, 28 décembre 1850. *B. J*. 1851. 337 (Borremans, c. Walravens).

5. — Un décret du président de la République française qui, en 1849, a admis un Belge à jouir des droits de citoyen français, sans que cet acte ait été inséré régulièrement au *Bulletin des lois*, et bien qu'il portât lui-même une injonction à cet égard, a été inopérant pour rendre ce Belge inhabile à intervenir comme témoin instrumentaire à un testament passé en Belgique en 1852. — Bruxelles, 30 juillet 1856. *B. J*. 1857. 225. *Pas*. 1856. II. 373 (du Tilleul, c. Lorette). — Le pourvoi dirigé contre l'arrêt a été rejeté. Cass., 2 juillet 1857. *B. J*. 1857. 1089. *Pas*. 1857. I. 416. — La *Pas*. donne à cet arrêt la date du 25 juin 1857.

6. — Peut être témoin à l'acte authentique d'une constitution d'hypothèque au profit de la fabrique d'église où le trésorier a stipulé pour elle, le bourgmestre de la commune qui, quoique membre de droit du conseil de fabrique, n'y a pas été partie et qui n'est pas intervenu comme membre de cette administration. — Liége, 5 avril 1862. *Pas*. 1863. II. 42. *B. J*. 1864. 507 (Lesquoy, c. Poncelet).

7. — Les serviteurs du notaire qui reçoit un testament par acte public sont aptes à y assister comme témoins instrumentaires. — Bruxelles, 25 février 1867. *Pas*. 1867. II. 141 (Wyns, c. Zaman). — Cass.,

13 décembre 18
de cet arrêt qu
examine, dans
un sourd-muet

8. — N'est p
ment authenti
témoins instru
langue dans la
4 décembre 183
1870. *B. J*. 187
pelen, c. Schoo

9. — La sign
en français n'es
sent pas cette la
Belges et qu'il
connaissance d
prétation relaté
— Trib. Charle
1873. 348 (Nue

10. — C'est à
nullité un test
moins instrume
n'avait pas la n
de ce testament.

S'il est consta
la simple allégat
ne suffit pas pou
étranger. — Tri
III. 8 (Richez, c.

11. — L'usag
taires de se pass
des actes, de la
faire intervenir
la lecture et la s
forme à l'article
— Gand, 26 mai
c. Guisset-Ghoy)

12. — La cap
tament authenti

L'erreur com
tion uniforme d
tant par les tri
trative, aux lois
territoire en ce
vation de la qua
B. J. 1877. 920 (

13. — Une c
du 24 juillet 18
sur la nécessité
des témoins cap
cevoir leurs ac
incapables d'ap
l'intelligence n
cueil des circula
p. 632. *Moniteu*
p. 247, no 387.

14. — La pré
est-elle prescrit
B. J. 1845. 1421

15. — Les no
aux ventes pub
office. — Circul
vier 1839. Recu

16. — Des p
lieu, des poursu
ront exercées co
raient des procè
avoir assisté à
constatent. —
tice, 26 janvier
nistère de la jus

17. — La loi
cune condition
intellectuelle d
taire peut, non

1854, se contenter de témoins d'une intelligence ordinaire.

Mais il est répréhensible lorsqu'il appelle comme témoins des personnes ne comprenant pas la langue dans laquelle l'acte est reçu.— Trib. Bruges, 12 mai 1877. *Cl. et B.* 1874-1875. 388.

18. — Voyez, *suprà*, l'article 8 et *infrà*, l'article 10.

Art. 10.

Deux notaires, parents ou alliés au degré prohibé par l'article 8, ne pourront concourir au même acte.

Les parents, alliés, soit du notaire, soit des parties contractantes, au degré prohibé par l'article 8, leurs clercs et leurs serviteurs, ne pourront être témoins.

Voy. *Civ.*, 975.

1. — Les ouvriers d'une fabrique exploitée par un notaire ne peuvent être considérés comme ses serviteurs. — Bruxelles, 4 mars 1831. *Pas.* 1831. 36.

2. — Un acte notarié n'est pas nul par cela seul que l'un des témoins a été subrogé tuteur de l'une des parties contractantes. — Bruxelles, 15 janvier 1834. *Pas.* 1834. 15.

3. — Il en serait de même si un des témoins instrumentaires avait, à l'époque de la confection du testament, été fréquemment employé par le notaire à divers services particuliers, moyennant salaire, s'il est justifié qu'il n'était pas exclusivement employé par lui. — Bruxelles, 30 janvier 1835. *Pas.* 1835. 40.

4. — N'est pas nul un contrat de mariage auquel a assisté, comme témoin instrumentaire, un ouvrier imprimeur au service de l'une des parties contractantes, s'il est établi qu'il avait son ménage et une habitation séparée, qu'il n'était point nourri chez cette partie et qu'il exerçait en même temps d'autres industries pour suppléer à l'insuffisance des travaux de l'imprimerie. — Bruxelles, 6 janvier 1840. *Pas.* 1841. II. 14 (Leunis, c. Gutshoven).

5. — L'article 10 de la loi du 25 ventôse an XI ne définissant pas ce qu'il faut entendre par « serviteur », une cour d'appel peut, sans y contrevenir, décider que ce mot ne s'applique pas aux commis négociants. — Cass., 8 juillet 1841. *Pas.* 1841. I. 274 (Delmarmol, c. Vanderstraeten).

6. — Il en est de même du mot « parties », de l'article 10. — Même décision.

7. — Les serviteurs du testateur ou du légataire sont aptes à assister à l'acte comme témoins instrumentaires. — Liége, 1er juillet 1856. *Pas.* 1857. II. 188. *B. J.* 1857. 246 (de Lannoy, c. de Tornaco). — Cass., 22 janvier 1858. *Pas.* 1858. I. 53. *B. J.* 1858. 145 (de Lannoy, c. de Tornaco). — Trib. Bruxelles, 13 janvier 1866. *B. J.* 1866. 297. — Bruxelles, 25 février 1867. *B. J.* 1867. 363. — Cass., 13 décembre 1867. *Pas.* 1868. I. 7. *B. J.* 1868. 8 (Wyns, c. Zaman).

8. — La loi de ventôse n'exige pas, à peine de nullité, que les témoins instrumentaires connaissent la langue dans laquelle les actes sont rédigés. — Trib. Charleroi, 29 juillet 1871. *Pas.* 1872. III. 107. — Consultez Gand, 19 avril 1853. *B. J.* 1854. 598. — Circulaire du ministre de la justice, 19 septembre 1840. Recueil, 1836-1841, p. 366.

9. — Voyez, *suprà*, les articles 8 et 9.

Art. 11.

Le nom, l'état et la demeure des parties, devront être connus des notaires, ou leur être attestés dans l'acte par deux citoyens connus d'eux, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoin instrumentaire.

1. — A l'exception des mesures disciplinaires, les prescriptions de l'article 11 sur la nécessité, le cas échéant, de faire certifier l'identité des témoins, n'est point requise à peine de nullité ; l'article 68 de la loi de ventôse ne mentionnant pas l'article 11.

Un testament n'est pas nul si l'un des témoins certificateurs est étranger. — Bruxelles, 13 novembre 1839. *Pas.* 1839. 202. — Consultez Gand, 21 février 1834. *Pas.* 1834. 50.

2. — Lorsque, dans un acte notarié, une partie a pris une fausse qualité, admise néanmoins par l'autre partie contractante, celle-ci est non fondée à attaquer en dommages-intérêts, du chef du préjudice que cette usurpation lui a causé, le notaire qui ne s'est pas fait certifier l'identité de la personne. Il suffit, pour décider ainsi, que l'on puisse considérer la partie lésée comme ayant suppléé, tant par ses dires que par la production des pièces, à l'obligation que l'article 11 de la loi de ventôse impose au notaire de se faire certifier l'identité des parties qui lui sont inconnues. — Bruxelles, 21 février 1844. *B. J.* 1844. 673. *Pas.* 1847. II. 97 (Saintou).

3. — L'article 5 de l'arrêté du 3 prairial an IV, conforme à l'article 7 de la loi des 29 septembre-6 octobre 1791, sur le notariat, n'exige pas que les notaires mentionnent, sous peine de nullité, qu'ils connaissent les parties pour lesquelles ils instrumentent, sauf l'action en dommages-intérêts de la part de la partie qui aurait été trompée. — Trib. Liége, 14 août 1847. *B. J.* 1848. 1522 (Waltéry, c. Waltéry).

4. — L'état ou la profession des parties devant être connu du notaire instrumentant, celui-ci est passible d'amende pour n'avoir pas fait au greffe la remise de l'extrait d'un acte de mariage qu'il a reçu, s'il est établi que l'une des parties était commerçante.

Spécialement, si cette partie a pris dans l'acte la qualité de meunier. — Trib. Hasselt, 11 janvier 1850. *B. J.* 1850. 371 (min. public, c. Hulsmans).

5. — Il y a faute de la part du notaire qui, contrevenant à l'article 11 de la loi du 25 ventôse an XI, ne fait point constater l'individualité des parties.

Cette faute donne lieu à une peine disciplinaire, qui est de la compétence du pouvoir judiciaire.

L'amende ne peut remplacer la peine disciplinaire applicable dans ce cas. — Bruxelles, 6 mars

1851. *Pas.* 1851. II. 141 (le minist. public, c. G...).— Liége, 28 décembre 1850. *B. J.* 1851. 26 et 157. *Pas.* 1851. II. 141. — Trib. Anvers, 25 juin 1870. *B. J.* 1870. 1337. *Cl. et B.* 1870-1871. 491.

6. — Le notaire qui a négligé de faire certifier l'individualité des parties qui lui sont inconnues est responsable envers les tiers du dommage qui en résulte. — Trib. Anvers, 25 juin 1870. *B. J.* 1870. 1356 (Deswert, c. Leemans). — Trib. Tongres, 19 mai 1869. *B. J.* 1870. 1340.

7. — Le notaire qui, sans connaître les parties, néglige de faire certifier l'identité des comparants, conformément à l'article 11 de la loi de ventôse, n'encourt aucune responsabilité au point de vue disciplinaire lorsque les parties comparantes sont celles qui sont dénommées à l'acte. — Trib. Bruges, 12 mai 1874. *Cl. et B.* 1874-1875. 388. *B. J.* 1874. 696 (de Busschere). — Gand, 25 juin 1874. *B. J.* 1874. 958.

8. — Le notaire qui a été condamné pour n'avoir pas observé les prescriptions de l'article 11 de la loi du 25 ventôse an XI n'est pas tenu de réparer le préjudice causé à la partie, s'il est constant que celle-ci l'a induit en erreur en reconnaissant et en déclarant elle-même l'identité de celui avec lequel elle contractait. — Trib. Mons, 26 mars 1874. *Pas.* 1875. III. 262 (Trottin).

9. — Une faute d'orthographe qui ne rend pas un nom méconnaissable ne vicie pas un acte. L'article 11 de la loi de ventôse n'exige pas que l'orthographe du nom des parties soit connue du notaire ou lui soit attestée dans l'acte par deux citoyens connus de lui. L'article 68 de ladite loi ne commine pas la nullité pour contravention à l'article 11. — Trib. Nivelles, 21 juillet 1875. *Pas.* 1877. III. 140 (La Bruyère, c. Demanet).

10. — Le notaire qui n'a eu aucun motif suffisant pour se dispenser de remplir strictement le devoir que lui impose l'article 11 de la loi du 25 ventôse an XI, commet une faute dont il doit réparation; mais il n'est responsable que du dommage qui est directement et exclusivement la suite de cette faute. —Trib. Mons, 21 avril 1876. *Pas.* 1877. III. 17 (Trottin, c. Sigart).

Art. 12.

Tous les actes doivent énoncer les nom et lieu de résidence du notaire qui les reçoit, à peine de cent francs d'amende contre le notaire contrevenant.

Ils doivent également énoncer les noms des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés, sous les peines prononcées par l'article 68 ci-après, et même de faux, si le cas y echoit.

1. — Le notaire peut se borner à dire que l'acte est passé dans la demeure de telle personne, lorsqu'il est dit, dans le corps de l'acte, que cette personne demeure dans telle localité. — Bruxelles, 2 novembre 1831. *Pas.* 1831. 286.

2. — Il ne faut pas qu'un acte notarié soit conçu et rédigé en présence des parties. — Bruxelles, 26 février 1835. *Pas.* 1835. 79. — Voyez, *infrà*, le n° 6.

2 *bis.* — Il n'y a pas contravention à la loi de ventôse, qui exige que les actes notariés énoncent les nom et lieu de résidence de l'officier qui les reçoit, dans le fait d'un notaire qui, après avoir placé ses nom et lieu de résidence en tête d'un procès-verbal d'adjudication préparatoire de biens immeubles, omet de se qualifier dans les enchères qu'il place ensuite de ce procès-verbal.

Ainsi, l'énonciation « comparut en l'étude de moi notaire, ou du notaire soussigné,... lequel a déclaré surenchérir de dix enchères », est suffisante. — Bruxelles, 10 novembre 1835. *Pas.* 1835. 337.

3. — Un testament authentique n'est pas nul par cela que le notaire n'a pas désigné la maison ou le lieu spécial où il a été reçu. L'indication de la commune ou de la ville où il a été passé est suffisante. — Liége, 13 avril 1839. *Pas.* 1839. 75.

4. — La loi du 25 ventôse an XI sur le notariat, article 12, n'exige pas, à peine de nullité des actes, la mention du domicile des témoins : il suffit que le notaire indique leur demeure.

Le mot *demeure*, employé par cet article, doit être entendu rigoureusement dans le sens de la résidence habituelle.

En supposant que cet article exigeât la mention du domicile du témoin instrumentaire, ce domicile serait suffisamment établi par la résidence continue du témoin dans l'endroit indiqué, depuis sa majorité jointe à sa déclaration, consignée dans divers actes authentiques, qu'il y est domicilié.

Il suffirait même que cet ensemble de circonstances, résultant de faits précis établis au procès, l'eût fait généralement considérer comme domicilié au lieu désigné, d'après la maxime *Error communis facit jus.* — Trib. Namur, 2 janvier 1850. *B. J.* 1850. 371 (Zoude, c. Drion). — Liége, 13 mars 1851. *B. J.* 1851. 967. *Pas.* 1852. II. 197 (Zoude, c. Drion).

5. — Voyez, *suprà*, l'article 1er, n° 6.

6. — La présence de témoins instrumentaires à la lecture et à la signature d'un acte notarié suffit pour sa validité.

Il en serait autrement de la réception d'un testament authentique dont les formalités sont régies par le code civil. — Gand, 26 mai 1877. *B. J.* 1879. 572. *Pas.* 1877. II. 340 (Vereecken, c. Quisset).

Art. 13.

Les actes des notaires seront écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune ni intervalle; ils contiendront les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, ainsi que des témoins qui seraient appelés dans le cas de l'article 11; ils énonceront en toutes lettres les sommes et les dates; les procurations des contractants seront annexées à la minute, qui fera mention que lecture de l'acte a été faite aux parties : le tout à peine de cent francs d'amende contre le notaire contrevenant.

Loi du 5 juillet 1871 apportant des modifications aux lois d'impôts.

Art. 15, § 2. L'article 31 de la loi du 21 mai 1819 est abrogé. Cet article était ainsi conçu :

Tout acte public devra faire mention de la patente. Celle-ci sera annexée aux pièces produites en justice.

1. — Le testament n'est pas nul si à l'énonciation du domicile des témoins instrumentaires n'est pas jointe l'indication de leur demeure. — Bruxelles, 13 novembre 1839. *Pas.* 1839. 202.

2. — Un acte notarié doit, à peine d'amende, contenir les professions et demeures des individus pour lesquels un des comparants se porte fort. — Trib. Namur, 28 juillet 1845. *B. J.* 1845. 1664 (Anciaux). — Liége, 31 décembre 1846. *B. J.* 1847. 532. *Pas.* 1847. II. 496. — *Contrà* : Trib. Tournai, 8 avril 1844. *B. J.* 1844. 668. — Bruxelles, 18 décembre 1844. *B. J.* 1845. 252. *Pas.* 1845. II. 32 (Massart).

2 *bis*. — Un notaire ne doit et ne peut constater, dans les actes de son ministère, que les faits tels qu'ils se sont passés réellement, et il doit s'abstenir de la manière la plus absolue de toute mention fausse, alors même qu'elle n'aurait point pour but de porter préjudice à des tiers ou que même cette mention fausse tendrait à leur procurer un avantage. — Bruxelles, 11 janvier 1847. *Pas.* 1848. II. 343 (minist. public, c. Verlaine). — Voyez, *infrà*, l'article 68.

3. — Le nom du mandataire ne peut être laissé en blanc dans une procuration authentique. — Trib. Tongres, 4 juin 1845. *B. J.* 1845. 1027. — Liége, 31 décembre 1846. *B. J.* 1847. 533. *Pas.* 1848. II. 334 (minist. public, c. Schoolmeesters).

4. — Ne sont pas parties à l'acte, dans le sens de l'article 13 de la loi de ventôse an XI, les personnes pour lesquelles un tiers déclare se porter fort. En conséquence, le notaire n'est pas tenu, sous peine d'amende, d'énoncer dans l'acte les noms, prénoms, qualités et demeures de ces personnes. — Cass., 7 décembre 1847. *Pas.* 1848. I. 75. *B. J.* 1848. 14 (Anciaux). — Sur renvoi : Gand, 27 juillet 1848. *Pas.* 1848. II. 223. *B. J.* 1848. 1309. — Gand, 14 juillet 1854. *B. J.* 1854. 997. *Pas.* 1854. II. 307 (Pieters). — Voyez, *suprà*, le n° 2.

5. — Les notaires ne peuvent se servir de formules imprimées pour la rédaction de leurs actes. — Bruxelles, 28 mars 1849. *Pas.* 1849. II. 122. *B. J.* 1849. 1385 et 667 (minist. public, c. Massart).

5 *bis*. — Un notaire ne peut recevoir l'acte par lequel son débiteur emprunte d'un tiers une somme destinée à rembourser le notaire instrumentant. Cet acte est nul comme acte authentique. — Bruxelles, 31 juillet 1850. *B. J.* 1850. 1451 (Descamps). — Voyez, *suprà*, l'article 8, n° 4.

6. — Le notaire qui a commis plusieurs contraventions à la loi sur le notariat doit être condamné à autant d'amendes que de contraventions. — Trib. Verviers, 26 octobre 1853. *Cl. et B.* 1853-1854. 702.

7. — Est en contravention à l'article 13 de la loi de ventôse le notaire qui laisse un blanc au bas d'une page, hors de la tolérance admise et dont on pourrait abuser, lequel a été rempli au moyen de barres non approuvées par lui ni par les parties. — Trib. Verviers, 28 octobre 1854. *B. J.* 1854. 807. *Cl. et B.* 1854-1855. 693 (minist. public, c. X...).

8. — L'état de journalier constitue une qualité dans le sens de l'article 13 de la loi de ventôse, qui doit être énoncée dans un acte notarié. — Trib. Dinant, 29 avril 1854. *B. J.* 1854. 805.

8 *bis*. — Est punissable le notaire qui, dans une vente d'immeubles, néglige d'indiquer la qualité ou la profession de l'adjudicataire, propriétaire d'une maison et de quelques hectares de terrain. — Trib. Dinant, 21 février 1857. *Cl. et B.* 1856-1857. 1001.

9. — Le comptable à qui l'oyant compte donne, par acte notarié, décharge de sa gestion et dont la présence et la signature sont énoncées dans l'acte, y est partie dans le sens de l'article 13 de la loi de ventôse.

Il doit donc y être désigné par sa profession ou sa qualité. — Trib. Namur, 18 mars 1857. *B. J.* 1857. 986. *Cl. et B.* 1857-1858. 473 (notaire X..., c. minist. public).

10. — Un acte notarié ne doit pas nécessairement être passé en même temps et au même lieu entre toutes les parties.

L'unité de contexte exigée par la loi ne consiste que dans l'unité des clauses de l'acte.

Lorsqu'un acte a été reçu en diverses fois, il suffit qu'il apparaisse de son contenu qu'il en a été donné lecture à toutes les parties. — Trib. Nivelles, 6 novembre 1857. *B. J.* 1858. 126 (minist. public, c. notaire C...).

11. — La qualité des parties, dans les actes notariés, s'entend des professions exercées par les parties, mais non de l'absence de profession. — Trib. Namur, 21 décembre 1857. *B. J.* 1858. 871 (minist. public, c. notaire D...).

12. — Il y a contravention à l'article 13 de la loi du 25 ventôse an XI de la part du notaire qui, dans une procuration qui doit rester en minute dans ses mains, laisse en blanc le nom du mandataire. — Trib. Dinant, 12 novembre 1875. *Pas.* 1876. III. 31. — Voyez, *suprà*, le n° 3.

13. — Pour l'emploi des langues dans les actes, voyez, *suprà*, l'article 10, n° 8 et l'article 9, n°s 8, 9 et 17.

14. — Voyez, *infrà*, les articles 15 et 16.

15. — L'article 13 de la loi de ventôse qui porte que les actes des notaires doivent contenir les noms, prénoms, qualités et demeures des parties ne s'applique pas seulement aux parties qui comparaissent en personne, mais aussi à leurs mandataires, à ceux pour qui elles déclarent se porter fort ou qui contractent des droits ou des obligations dans l'acte, ou qui y sont intéressées. — Dépêche du procureur général de Liége, 27 août 1829 (inédite).

16. — Voyez, *suprà*, l'article 8, n° 27.

Art. 14.

Les actes seront signés par les parties, les témoins et les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte.

Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention, à la fin de l'acte, de leurs déclarations à cet égard.

vis du conseil d'Etat du 20 juin 1810, sur la question de savoir si la peine de nullité prononcée par les articles 14 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI doit être appliquée au défaut de mention de la signature des notaires à la fin des actes par eux reçus.

Le conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné ar Sa Majesté, a entendu le rapport de la section e législation sur celui du grand juge ministre de la ıstice, relatif à la question de savoir si la peine de ullité prononcée par les articles 14 et 68 de la loi u 25 ventôse an XI doit être appliquée au défaut de ıention de la signature des notaires à la fin des ctes par eux reçus;

Vu la loi du 25 ventôse an XI;

Vu l'arrêté du 15 prairial de la même année, inıré au *Bulletin des lois*, et qui détermine la forme es grosses des actes passés devant notaires;

Considérant que, si les expressions qui terminent premier paragraphe de l'article 14 de la loi du ventôse an XI ont donné lieu d'élever la question e savoir si la nullité prononcée par l'article 68 étendait même au défaut de mention, à la fin de acte, de la signature des notaires, cette question e peut être que négativement résolue d'après l'esrit de la loi et des règlements qui l'ont immédiaıment suivie;

Qu'en effet, l'arrêté du 15 prairial an XI, donnant une formule pour la rédaction des actes, et y rappelant les mentions nécessaires, n'y comprend point celle de la signature même des notaires; qu'ainsi la loi a déjà été expliquée presque au moment où elle venait de paraître;

Que toute interprétation contraire, outre qu'elle serait excessivement rigoureuse, serait sans aucune utilité pour la société et lui deviendrait même nuisible par l'application d'une nullité inusitée dans tous les temps;

Que si cette nullité a un but utile, en tant qu'elle s'applique au défaut de mention des signatures de parties ou de témoins qui n'ont pas un caractère authentique, cette raison cesse à l'égard des notaires eux-mêmes, dont la signature est publique et devient la certification des autres,

Est d'avis,

1° Que la peine de nullité prononcée par l'article 68 de la loi du 25 ventôse an XI ne doit être appliquée qu'au défaut de mention de la signature soit des parties, soit des témoins, et ne doit pas être appliquée au défaut de mention de la signature des notaires qui ont reçu l'acte;

2° Que le présent avis soit inséré au *Bulletin des lois*.

1. — Les mentions exigées par l'article 14, si lles ne doivent pas être faites en termes sacramen-ıls, doivent l'être au moins en termes équipollents. e testament public doit, à peine de nullité, conteir la mention de la signature du testateur; cette ıention doit résulter clairement de la contexıre de l'acte. — Bruxelles, 28 juillet 1831. *Pas.* 831. 242. — Voyez les articles 972, 973 du code ivil.

2. — Un procès-verbal non signé du notaire y énommé comme instrumentant ne peut être assuıtti, comme acte public, à l'enregistrement et à inscription au répertoire, surtout s'il est fait en onséquence d'un acte notarié, rédigé à la suite de elui-ci et revêtu des signatures du requérant et des émoins. — Cass., 2 avril 1833. *Pas.* 1833. 75.

3. — L'expression *fin de l'acte*, de l'article 14, oit s'entendre de la partie constituant la clôture 'un acte notarié, et non point des mots écrits les erniers dans l'instrument. — Liége, 30 juillet 1834. *'as.* 1834. 205.

4. — Un acte notarié est nul s'il ne fait pas menion de la signature des témoins, alors même qu'il a té revêtu de cette formalité. — Bruxelles, 27 juillet 833. *Pas.* 1833. 209.

5. — Il ne faut pas qu'un acte notarié soit conçu t rédigé devant les parties. — Bruxelles, 26 février 835. *Pas.* 1835. 78.

6. — La mention d'un contrat de mariage ainsi onçue : « Le futur époux a signé avec le notaire et es témoins, et la future épouse a déclaré ne savoir crire, de ce interpellée, et a apposé sa marque », ıtisfait au prescrit de l'article 14. — Trib. Tournai, juillet 1843. *B. J.* 1843. 1427.

7. — Un acte authentique renfermant la mention e la signature du notaire instrumentant n'est pas ul par cela seul que cette mention ne se trouverait as exprimée à la fin de l'acte. — Bruxelles, 24 janier 1844. *B. J.* 1844. 1189. *Pas.* 1844. II. 78 (Meart, c. Menart).

8. — Il y a infraction grave aux premiers devoirs u notaire lorsqu'il a, dans des actes de son miistère, tracé au crayon les lettres de la signature 'une des parties qui ne savait pas signer, lettres ue celle-ci a ensuite, en sa présence, couvertes à 'encre en suivant les traits avec une plume; peu importe qu'il n'en soit résulté aucun préjudice. — Bruxelles, 11 janvier 1847. *Pas.* 1848. II. 343 (minist. public, c. Verlaine).

9. — Sous l'empire de la loi du 25 ventôse an XI et en vertu des règles tracées par le code civil et le code de procédure civile, le procès-verbal d'une adjudication faite par le ministère d'un notaire, commis en justice, n'a aucune force probante s'il n'est revêtu de la signature des parties contractantes. — Gand, 25 juillet 1853. *Pas.* 1854. II. 267. *B. J.* 1854. 633 (Anthieren, c. Vanden Broeck).

10. — Est nul le procès-verbal de vente d'objets mobiliers, avec terme de payement ou avec pénalité, en cas de non-payement, dressé par un notaire et non revêtu de la signature des acheteurs ou de la mention qu'ils ne peuvent ou ne savent signer. — Trib. Malines, 25 mars 1859. *Cl. et B.* 1861-1862. 381. *B. J.* 1861. 684 (Vandenwyngaert, c. Simonet). — Voyez, *infrà*, l'article 5, n° 7 de la loi du 22 pluviôse an VII.

11. — La déclaration mensongère du donateur de ne savoir signer n'invaliderait la donation que s'il était en outre prouvé que cet acte est dû à des obsessions qui ont violenté ou gêné la volonté du disposant. — Bruxelles, 2 août 1866. *Pas.* 1867. II. 105 (Van Cauwenberg, c. Bal).

12. — En matière de ventes, les articles 14 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI, aux termes desquels tout acte notarié doit être signé par les parties capables de signer, ne doivent recevoir leur application rigoureuse que dans les ventes volontaires. — Trib. Gand, 23 octobre 1878. *Pas.* 1879. III. 13 (Loontjens, c. de Moen).

13. — Lorsqu'un acte de donation entre-vifs faite par une femme à son mari renferme la mention que son mari « autorise et accepte » et que celui-ci a signé l'acte, la donation est valable, bien que le notaire n'ait pas attesté autrement la présence du mari donataire lors de la passation de l'acte. Le juge du fait constate souverainement le fait de l'acceptation d'une donation par le donataire et la présence du donataire à l'acte. — Bruxelles, 14 avril 1875. *Pas.* 1875. II. 311. — Cass., 20 juillet 1876. *B. J.* 1876. 1011. *Pas.* 1876. I. 375 (Dubois, c. Kaisin).

14. — Le procès-verbal de vente publique de meubles dressé par notaire ne fait pas foi contre l'ad-

judicataire qui ne s'oblige qu'à payer à terme, et, par conséquent, ne constitue ni preuve littérale ni commencement de preuve par écrit, s'il ne porte pas la signature de celui-ci ou sa déclaration de ne savoir ou de ne pouvoir signer. — Trib. Anvers, 6 décembre 1878. *B. J.* 1879. 222 (de Roeck, c. Van Camp). — Voyez, *infrà*, l'article 5, n° 7 de la loi du 22 pluviôse an VII.

Art. 15.

Les renvois et apostilles ne pourront, sauf l'exception ci-après, être écrits qu'en marge; ils seront signés ou parafés, tant par les notaires que par les autres signataires, à peine de nullité des renvois et apostilles. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra être non seulement signé ou parafé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties, à peine de nullité du renvoi.

1. — L'approbation des mots rayés dans un acte authentique doit être revêtue de la signature ou du parafe spécial des parties. Il ne suffit pas que les ratures soient approuvées par interligne entre la clôture de l'acte et les signatures des parties.

Le défaut d'approbation constitue une contravention aux articles 15 et 16 de la loi du 25 ventôse an XI, punissable d'une amende de 50 francs. — Gand, 1er décembre 1843. *B. J.* 1844. 26. *Pas.* 1844. II. 11.

2. — Un notaire peut, dans une clause spéciale de l'acte, faire approuver par les parties le nombre des mots rayés dans cet acte, alors que cette clause se trouve écrite de telle manière qu'elle n'a pas pu être ajoutée après coup sans le concours des parties. Dans ce cas, la signature des parties au bas de l'acte suffit pour approuver les ratures. — Trib. Tournai, 8 avril 1844. *B. J.* 1844. 668 (Massart). — Jugement réformé. — Voyez, *infrà*, l'article 16. n° 5.

3. — Il n'y a pas de contravention à l'article 16 de cette loi dans le fait de constater et d'approuver toutes les ratures par un seul et même renvoi placé à la marge correspondante à la clôture de l'acte

L'approbation simultanée de ratures et de renvoi ne constitue pas de contravention aux articles 15 et 16 de la loi de ventôse. — Bruxelles, 28 mars 1849. *Pas.* 1849. II. 122. *B. J.* 1849. 467 (minist. public c. Massart).

4. — Par suite de rapports qui sont parvenus à mon département, j'ai pu remarquer que les dispositions de l'article 15 de la loi du 25 ventôse an XI relatives à la signature et au parafe des renvois et apostilles écrits en marge des actes notariés, ne sont pas rigoureusement observées.

Il est des notaires qui se bornent à faire approuver plusieurs renvois ou apostilles placés dans la même marge, par une seule signature ou un seul parafe.

Cette manière de procéder constitue une irrégularité grave.

Il résulte, en effet, des termes comme de l'esprit de la loi que, lorsqu'il existe plusieurs renvois, chacun d'eux doit être signé ou parafé séparément.

Le renvoi n'est réellement signé ou parafé que s'il est suivi immédiatement d'une signature ou d'un parafe. — Circulaire du ministre de la justice du 13 mars 1848. — *Pasinomie*, 3e série, t. XVIII, année 1848, p. 76, n° 129. *Moniteur* du 14 mars 1848. Recueil des circulaires, à sa date.

Art. 16.

Il n'y aura ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte; et les mots surchargés, interlignés ou ajoutés, seront nuls. Les mots qui devront être rayés, le seront de manière que le nombre puisse en être constaté à la marge de leur page correspondante, ou à la fin de l'acte, et approuvé de la même manière que les renvois écrits en marge; le tout à peine d'une amende de cinquante francs contre le notaire, ainsi que de tous dommages-intérêts, même de destitution en cas de fraude.

1. — Le notaire qui a commis plusieurs contraventions à l'article 16 de la loi de ventôse doit être condamné à une amende par chaque contravention. — Liége, 17 mai 1830. *Pas* 1830. 127.

2. — La radiation entière de mots dans la minute d'un acte notarié, au moyen de ratures qui en font disparaître les signes, de telle sorte que l'on ne puisse constater le nombre des mots ainsi enlevés ou supprimés, constitue une contravention à l'article 16 de la loi de ventôse. — Bruxelles, 4 avril 1831. *Pas.* 1831. 73.

3. — L'acte notarié dont la date est surchargée, sans qu'il y ait approbation de cette surcharge, doit être déclaré nul de ce chef. — Bruxelles, 10 février 1830. *Pas.* 1830. 40.

4. — Une surcharge, même approuvée, constitue une contravention à l'article 16. — Bruxelles, 11 mars 1840. *Pas.* 1842. II. 13 (minist. public, c. Beckers).

5. — L'approbation des mots rayés dans un acte notarié doit, quoique placée dans le corps de l'acte, avant la formule de clôture, être parafée ou signée à peine d'amende contre le notaire.

La signature des parties au bas de l'acte ne suffit pas pour approuver les ratures.

L'absence de fraude ne peut pas soustraire le notaire à l'amende. — Bruxelles, 18 décembre 1844. *B. J.* 1845. 252. *Pas.* 1845. II. 33 (Massart). — Voyez *B. J.* 1845. 257.

6. — La loi de ventôse n'oblige pas de mettre, à la fin et dans le corps de l'acte, le renvoi qui constate et approuve les ratures. Elle permet, au contraire, de mettre ce renvoi à la marge correspondante et à la clôture de l'acte. — Bruxelles, 28 mars 1849. *Pas.* 1849. II. 122. *B. J.* 1849. 467 et [illegible] (Massart). — Consultez Bruxelles, 10 février 1830. *Pas.* 1830. 40.

7. — L'approbation, faite à la fin d'un acte notarié, de la rature de mots dans le corps de l'acte doit être revêtue d'une signature ou d'un parafe spécial, outre la signature de l'acte. — Trib. Namur, 30 mars 1859. *Cl. et B.* 1859-1860. 580. *B. J.* 1859. 741 (minist. public, c. notaire A...).

8. — Il n'y a pas contravention à l'article 16 de la loi de ventôse lorsque les mots rayés sont approuvés, par mention marginale, sans indication du nombre des mots. — Trib. Namur, 21 décembre 1857. *B. J.* 1858. 874.

9. — L'article 16 de la loi du 25 ventôse an XI

concerne la rédaction des actes et non point l'écriture des expéditions.

Cet article ne concerne que les ratures, surcharges, etc., qui précèdent ou accompagnent la signature de l'acte; toute modification postérieure à la perfection de l'acte constitue un faux, au moins matériel.

Notamment une surcharge ajoutée à l'acte, après la signature, est un faux.

Toute surcharge ou rature non approuvée est censée avoir été faite après la signature de l'acte, alors que le défendeur n'offre pas de prouver le contraire. — Trib. Anvers, 18 février, 23 mars et 27 avril 1876. *Pas.* 1876. III. 268. — Consultez

Bruxelles, 28 ju

10. — Les magi moignage de leurs larités matérielles ne doivent pas, mê thentique à admett rir préalablement de faux. (Résolu i 18 février 1876. *Pa* broeck; c. Deutsch

11. — Voyez, *su*

12. — Voyez la c tice du 13 mars 18 cle 15, n° 4.

Art. 17.

Le notaire qui contreviendra aux lois et aux arrêtés du gouvern qualifications supprimés, les clauses et expressions féodales, les me blique, ainsi que la numération décimale, sera condamné à une an double en cas de récidive.

Calendrier grégorien. — Le sénatus-consulte du 22 fructidor an XIII (9 septembre 1805) a supprimé l'ère républicaine et rétabli le calendrier grégorien à partir du 1er janvier 1806.

Ordre civil et militaire de Léopold. — Loi du 11 juillet 1832, article 9.

Titres de noblesse. — Constitution, articles 6, 75. — Arrêtés des 24 mai 1827, 6 février 1844 et 30 avril 1853, article 2.

Monnaies. — Voyez *Loi du* 5 juin 1832.

Art. 26. Il faut exprimer les sommes en francs et centimes.

Noms. — Voyez décret du 6 fructidor an II. — Loi du 11 germinal an XI, titres Ier et II. — Arrêté du 19 nivôse an VI. — Décrets des 20 juillet 1808 et 10 août 1811. — Arrêté du 8 novembre 1825.

Art. 231. Quico nom qui ne lui app sonnement de.....

Art. 232. Tout blic qui, dans des y dénommées des appartiennent pas, d'une amende de d

Circulaire du min — Recueil des circ

Pour les listes offi noblesse ont été rec bre 1860, voyez 26 s tobre suivant); 15 15 novembre 1856); suivant).—Voyez ég

Pour les dénomina loi du 1er octobre 1

1. — Les tribunaux correctionnels sont incompétents pour connaître d'une poursuite dirigée contre un notaire du chef de contravention à la loi du 18 juin 1836, qui ordonne d'employer, dans les actes publics, les dénominations du système métrique qu'elle prescrit. Cette incompétence doit être prononcée d'office. — Brux., 7 nov. 1840. *Pas.* 1840. II. 205.

2. — Il n'y a pas contravention à la loi du 18 juin 1836 quand le notaire se sert des noms des anciennes mesures pour désigner des immeubles connus sous ces noms, et non pour en exprimer la capacité. — Bruxelles, 4 juin 1850. *B. J.* 1850. 917 (minist. public, c. Macau). — Voyez la

loi du 1er octobre

3. — Le notaire anciennes dénomi nouvelles. — Circu 29 septembre 1836 nistère de la justic

4. — Aucune loi pour les actes publ naires de rédiger l usitées dans le p 1844. *B. J.* 1844. 11 la Constitution, ar nos 8, 9 et 17, et 10,

Art. 18.

Le notaire tiendra exposé, dans son étude, un tableau sur lequel qualités et demeures des personnes qui, dans l'étendue du ressort dites et assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que la mention des médiatement après la notification qui en aura été faite, et à pei parties.

Voy. *L.* 15 *déc.* 1872, art. 12 s. sous l'art. 28 de la loi de ventôse.

Code civil.

Art. 501. Tout arrêt ou jugement portant interdiction, ou nomination d'un conseil, sera, à la diligence des deman inscrit dans les di vent être affichés d les études des nota

Code de procédure civile.

Art. 897. Le jugement qui prononcera défenses de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ou hypothéquer sans assistance de conseil, sera affiché dans la forme prescrite par l'article 501 du code civil.

Tarif du 16 *février* 1807.

Art. 175. Les notaires seront tenus de [illegible] à leur chambre de discipline et de faire afficher [illegible] leurs études l'extrait des jugements qui auront [illegible] noncé des interdictions contre des particuliers [illegible] qui leur auront nommé des conseils, sans qu'il [illegible] besoin de leur signifier les jugements.

---

1. — Il est recommandé aux procureurs du roi de faire observer l'instruction ministérielle du 21 mars 1813 relative à l'exécution des dispositions qui ordonnent la remise et l'insertion au tableau, dans l'auditoire des tribunaux, dans les chambres des notaires et dans celles des avoués :

1° Des contrats de mariage entre personnes dont l'une est commerçante ;

2° Des jugements de séparation de biens.

L'instruction porte : « Le registre destiné à constater la remise de l'extrait et l'insertion doit être sur papier timbré; il doit être, à l'égard des chambres, coté et parafé par l'un des syndics; le secrétaire rédige sommairement, sur ce registre, un acte constatant la remise de l'extrait et l'insertion au tableau. Cet acte doit être enregistré, dans les vingt jours de sa date, au droit fixe d'un franc ; l'expédition de l'acte délivré à la partie, sur papier de soixante-quinze centimes, n'est sujette à aucun droit d'enregistrement. En ce qui concerne le dépôt au greffe des tribunaux, la quotité des droits d'enregistrement est de deux francs, outre le droit de greffe de rédaction d'un franc vingt-cinq centimes. — Dépêche du procureur général de Liege du 29 janvier 1824 (inédite). — Voyez le titre II, livre Ier du code de commerce (loi du 15 décembre 1872, articles 12 et s., relatifs aux conventions matrimoniales des commerçants, reproduits *infrà*, sous l'article 23.

2. — L'extrait du contrat de mariage d'un marchand de chandelles doit être déposé conformément au code de commerce. — Trib. Charleroi, 5 [illegible] 1852. *B. J.* 1853. 137. — De même celui d'un [illegible] cordonnier. — Trib. Huy, 16 mai 1855. *B. J.* [illegible] 936. — De même celui d'un distillateur. — [illegible] Termonde, 10 mai 1855. *B. J.* 1855. 936. — De [illegible] celui d'un marchand de grains. — Trib. Char[illegible] 10 novembre 1854. *B. J.* 1855. 936. — De même [illegible] lui d'un marchand tanneur. — Trib. Dinant, 2[illegible] 1855. *B. J.* 1855. 936. — De même celui d'un lo[illegible] de voitures. — Trib. Malines, 15 décembre 1[illegible] *B. J.* 1860. 173.

3. — Une donation de biens à venir entre [illegible] époux ne peut avoir lieu que par contrat de mariage [illegible] dès lors, si l'un d'eux est commerçant, il y a [illegible] pour le notaire, de déposer cet acte au greffe [illegible] tribunal de commerce. — Trib. Charleroi, 26 [illegible] 1856. *B. J.* 1856. 1184 (minist. public, c. Piérart.

4. — Le dépôt du contrat de mariage d'un commerçant doit être effectué lorsque la cause [illegible] rend impossible la célébration du mariage [illegible] n'existe pas avant l'expiration du délai fixe [illegible] ce dépôt. — Trib. Anvers, 3 juin 1864. *B. J.* 18[illegible] 902.

5. — Le notaire qui reçoit un contrat de mariage n'est pas tenu de prendre des renseignements sur [illegible] point de savoir si les futurs conjoints ou l'un d'eux sont commerçants. C'est la notoriété qui doit le renseigner sur ce point. — Trib. Bruges, 27 avril 18[illegible] *B. J.* 1869. 314 (Lecomte). — Consultez Gand, 1er [illegible] 1845. *Pas.* 1845. II. 58.

Art. 19.

Tous actes notariés feront foi en justice, et seront exécutoires dans toute l'étendue de la république.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la déclaration du jury d'accusation, prononçant qu'*il y a lieu à accusation* : en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

Code civil.

Art. 1319. L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation ; et, en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

Art. 1320. L'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition. Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent servir que d'un commencement de preuve.

Art. 1321. Les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes : elles n'ont point d'effet contre les tiers.

Code de procédure civile.

Art. 214. Celui qui prétend qu'une pièce [illegible] fiée, communiquée ou produite dans le cours de la procédure, est fausse ou falsifiée, peut, s'il y échet, être reçu à s'inscrire en faux, encore que [illegible] pièce ait été vérifiée, soit avec le demandeur, [illegible] avec le défendeur en faux, à d'autres fins que [illegible] d'une poursuite de faux principal ou incident, [illegible] qu'en conséquence il soit intervenu un jugement sur le fondement de ladite pièce comme véritable.

Art. 250. Le demandeur en faux pourra [illegible] jours se pourvoir, par la voie criminelle, en faux principal ; et, dans ce cas, il sera sursis au jugement de la cause, à moins que les juges n'estiment que [illegible] procès puisse être jugé indépendamment de la pièce arguée de faux.

Code d'instruction criminelle.

Voyez, *infrà*, les articles 451-456, sous l'article [illegible]

1. — La règle que l'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme et qu'aucune preuve testimoniale ne peut être reçue ni contre ni outre ce qui est contenu aux actes, n'est pas un obstacle à ce que le ministère public, dans une poursuite disciplinaire, ne puisse prouver par témoins les faits qui donnent lieu aux poursuites. — Cass., 19 novembre 1845. *B. J.* 1846. 5. *Pas.* 1846. I. 115 (Verlaine, c. minist. public).

2. — Un procès-verbal de vente publique de meubles, même notarié, n'est pas susceptible d'exécution parée contre les adjudicataires. Il ne peut avoir de force probante à leur égard que quand il est revêtu des formalités prescrites pour les actes authentiques. — Trib. Dinant, 17 décembre 1859. *B. J.* 1861. 417 (André, c. Sohet). — Trib. Namur, 30 décembre 1857. *B. J.* 1858. 470 (Delvigne, c. Namèche). — Voyez l'article 1320 du code civil, n° 7.

3. — La foi due aux actes authentiques n'interdit pas toute preuve, mais dispense de toute autre justification jusqu'à la preuve légale contraire.

Le serment lit
parties, contre et
tiques, quant aux
le notaire, mais
des parties. — T
1849. 1147 (veuve
haegs).

4. — Bien que
compris dans la g
tique dont se sert
de procédure civi
si les vices qu'on l
ner la nullité s'ils
ordonner l'exécuti
tions convenable
toutes les parties
1832. 148.

5. — Une simpl
effet de paralyser l
tiques. — Liége, 1

6. — Voyez les

Art. 20.

Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'

Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les ce
actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, a
et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés

Voy. *Civ.*, 933.

Loi hypothécaire du 16 *décembre* 1851.

Art. 93 (2158). Ceux qui requièrent la radiation ou la réduction déposent, au bureau du conservateur, soit l'expédition de l'acte authentique ou l'acte en brevet, portant consentement, soit l'expédition du jugement.

Un extrait litté
lorsqu'il y est décl
que l'acte ne conti
Les actes de con
tion, passés en pa
en Belgique qu'apr
du tribunal de la s
leur authenticité,

1. — Des quittances qui contiennent imputation formelle de payements consentie de part et d'autre et sur une dette de préférence à une autre, et forment ainsi une véritable convention synallagmatique; qui constatent, en outre, que la majeure partie des sommes dont elles accordent décharge ont été payées par le débiteur à des tiers à décharge du créancier; qui constatent une véritable reddition de compte, soit comme mandataire, soit comme *negotiorum gestor;* qui enfin modifient l'acte constitutif de prêt passé en forme authentique que les payements susdits avaient en partie objet d'éteindre, ne peuvent être regardées comme actes simples susceptibles d'être passés en brevet. — Gand, 16 janvier 1852. *Pas.* 1852. II. 88. *B. J.* 1852. 260 (Van Caillie, c. Baetman).

2. — Les notaires ne peuvent recevoir en brevet les quittances des capitaux dont l'obligation a été constatée par des actes reçus en minutes. — Cass., 20 mai 1853. *Pas.* 1853. I. 299. *B. J.* 1853. 1016 (Van Caillie, c. Baetman).

3. — Voyez, *suprà*, l'article 8, n° 16.

4. — Est nul dans la forme l'acte d'obligation de sommes payables à présentation, sans date fixe d'échéance, passé devant notaire, délivré en brevet, sans qu'il conste de la signature de la partie.

Il n'importe que l'obligation soit créée à ordre. — Cass., 24 juillet 1873. *B. J.* 1873. 1078. *Pas.* 1873. I. 310 (Guldermans). — Circulaire du ministre de la justice, 19 mai 1876. Recueil, 1876, 120.

5. — Le notaire frappé de suspension est, pendant la durée de sa peine, privé de la garde de ses minutes.

Elles doivent êt
l'étude d'un autre
— Bruxelles, 20 dé
B. J. 1859. 244. —
B. J. 1855. 1207.

6. — Les notai
minutes qu'ils rece
remplacé un collè
ministre de la jus
circulaires du mi
p. 120.

7. — Lorsque de
fection d'un invent
être attribuée au p
ainsi en règle gén
commandent pas u
Il n'y a pas lieu d
ancien, par cela se
taire universel inst
que, si celui-ci ne f
sion que sur ce tit
et si les héritiers
certains biens de l'
L'institution d'u
tament authentiqu
obstacle à la remi
succession entre les
le président du tr
1876. *Pas.* 1876. II.
Trib. Anvers, 4 se
(Vermeulen, c. Mo
vers, 12 mars 1861.

8. — La loi de ve

double minute, lorsque l'acte est reçu par deux notaires. — Décision ministérielle, 16 août 1808.

9. — Pour l'interprétation des mots *actes simples* de l'article 20 de la loi de ventôse, on peut recourir à la déclaration du 7 décembre 1723, qui, étant une loi fiscale, ne doit pas servir de règle sur les actes qu'il est permis de passer en brevet.

Voici les actes simples que cette déclaration énumère :

Les procurations, avis de parents, attestations ou certificats, autorisation d'un mari à sa femme, désaveux, répondants de domestique, désistements, consentements, mainlevées, élargissements, décharges de pièces, papiers et meubles; les apprentissages, transports d'iceux, quittances ou gages de domestiques, arrérages de pensions ou rentes, quittances d'ouvriers et autres personnes du commun pour choses concernant leur état et métier, quittances de loyers et fermages, cautionnements de employés dans nos fermes et affaires, etc.

Art. 21.

Le droit de délivrer des grosses et des expéditions n'appartiendra qu'au notaire possesseur de la minute; et, néanmoins, tout notaire pourra délivrer copie d'un acte qui lui aura été déposé pour minute.

Décret du 6 *messidor an* II (24 juin 1794), *concernant les moyens de se procurer des expéditions d'actes reçus par des notaires détenus ou condamnés.*

Art. 2. Les expéditions ou copies collationnées d'actes reçus par des notaires détenus ou condamnés, ou de pièces déposées en leur étude, seront délivrées par le premier notaire requis.

Il sera responsable des dommages qu'il occasionnerait aux propriétaires par sa négligence ou son refus.

Loi du 22 *frimaire an* VII (23 *novembre* 1798).

Art. 41. Les notaires..... ne pourront délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun autre acte en conséquence, avant qu'il ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine de cinquante francs d'amende, outre le payement du droit.

Art. 42. Aucun notaire, huissier, greffier, secrétaire ou autre officier public ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous signature privée, ou passé en pays étranger, l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de cinquante francs d'amende et de répondre personnellement du droit, sauf l'exception mentionnée dans l'article précédent.

Art. 43. Il est également défendu, sous la même peine de cinquante francs d'amende, à tout notaire ou greffier, de recevoir aucun acte en dépôt, sans dresser acte du dépôt.

Sont exceptés les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

Art. 44. Il sera fait mention, dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires qui doivent être enregistrés sur les minutes, de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Art. 46. Dans les cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant sera poursuivi et condamné aux peines prononcées pour le faux.

Loi du 13 *brumaire an* VII (3 *novembre* 1798).

Art. 17. Les notaires, huissiers, secrétaires des administrations centrales et municipales et autres officiers et fonctionnaires publics, les arbitres et les avoués ou défenseurs officieux près des tribunaux ne pourront employer, pour les actes qu'ils rédigent et leurs copies et expéditions, d'autre papier que celui timbré du département où ils exercent leurs fonctions.

Art. 18. La faculté accordée par l'article 7 de la présente aux citoyens qui voudront employer d'autre papier que celui fourni par la régie en le faisant timbrer avant d'en faire usage, est interdite aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres, avoués ou défenseurs officieux et à tous autres officiers ou fonctionnaires publics : ils seront tenus de se servir du papier timbré débité par la régie.

Les administrations publiques seulement conserveront cette faculté.

Les notaires et autres officiers publics pourront néanmoins faire timbrer à l'extraordinaire du parchemin, lorsqu'ils seront dans le cas d'en employer.

Art. 19. Les notaires...ne pourront employer, pour les expéditions qu'ils délivreront des actes retenus en minute et de ceux déposés ou annexés, de papier timbré d'un format inférieur à celui appelé *moyen papier*, et dont le prix est fixé à soixante-quinze centimes la feuille par l'article 8 de la présente ; ce prix sera aussi celui du timbre du parchemin que l'on voudra employer pour expédition, sans égard à la dimension, si toutefois elle est au-dessous de celle de ce papier.

Les huissiers et autres officiers publics ou ministériels ne pourront non plus employer de papier timbré d'une dimension inférieure à celle du moyen papier, pour les expéditions des procès-verbaux de ventes de mobilier.

Art. 20. Les papiers employés à des expéditions ne pourront contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, savoir :

Plus de vingt-cinq lignes par page de moyen papier ;

Plus de trente lignes par page de grand papier.

Et plus de trente-cinq lignes par page de grand registre.

Art. 21. L'empreinte du timbre ne pourra être couverte d'écriture, ni altérée.

Art. 23. Il ne pourra être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire.

Sont exceptés les ratifications des actes passés en l'absence des parties, les quittances de prix de ventes, et celles de remboursements de contrats de constitution ou obligation, les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation, les procès-verbaux de reconnaissance et levée des scellés qu'on pourra faire à la suite du procès-verbal d'apposition et les significations des huissiers, qui

euvent également être écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie.

Il pourra aussi être donné plusieurs quittances sur ne même feuille de papier timbré, pour acompte 'une seule et même créance, ou d'un seul terme de rmage ou loyer.

Toutes autres quittances qui seront données sur ne même feuille de papier timbré n'auront pas plus 'effet que si elles étaient sur papier non timbre.

Art. 26. Il est prononcé par la présente mende, savoir :

1° De quinze francs, pour contravention, par les articuliers, aux dispositions de l'article 21 ci-essus ;

2° De vingt-cinq francs, pour contravention aux rticles 20 et 21 par les officiers et fonctionnaires ublics ;

3° De trente francs pour chaque acte ou écrit sous gnature privée, fait sur papier non timbré, ou en ontravention aux articles 22 et 23 ;

4° De cinquante francs, pour contravention à l'article 19, de la part des officiers et fonctionnaires ublics y dénommés et à l'article 25 de la part des réposés de l'enregistrement ;

5° De cent francs, pour chaque acte public ou expédition, écrit sur papier non timbré, et pour contravention aux articles 17, 18, 22, 23 et 24, par les fficiers et fonctionnaires publics.

Loi du 6 juin 1850, réduisant certaines pénalités en matière de timbre, enregistrement, etc.

Art. 1er. Les amendes fixes prononcées par la loi u 22 frimaire an VII sont réduites, savoir :

A vingt francs,

L'amende de cinquante francs prononcée par les rticles 33, 34, § 2, 41, 42 et 43 ;

A dix francs,

L'amende de vingt-cinq francs prononcée par article 34, § 1er ;

A cinq francs,

L'amende de dix francs prononcée par les articles 4, 45 et par l'article 51, en ce qui concerne les noires et les greffiers ;

L'amende de dix francs prononcée par les nos 1 et de l'article 49, pour chaque omission au répertoire. es actes inscrits au moyen d'interlignes ou d'altération, ainsi que ceux d'une date antérieure au rocès-verbal de cote et parafe du répertoire, donneront lieu à la même pénalité de cinq francs ;

A trois francs,

L'amende de cinq francs prononcée par le n° 2 et l'amende de dix francs prononcée par le n° 4 de l'article 49 ; l'amende de dix francs prononcée par l'article 51, en ce qui concerne les huissiers et les secrétaires.

Art. 2. Les amendes prononcées par la loi du 13 brumaire an VII, sur le timbre, sont réduites, savoir :

A vingt-cinq francs,

1° L'amende de cent francs prononcée contre les officiers publics, par l'article 26, pour chaque acte public ou expédition écrit sur papier non timbré ;

1° L'amende de cent francs pour contravention à l'article 17 du chef d'emploi d'autre papier timbré que celui débité par l'administration de l'enregistrement ;

Et 3° l'amende de cent francs pour contravention aux articles 18, 22, 23 et 24 ;

A quinze francs,

L'amende de cinquante francs prononcée par le n° 4 de l'article 26 pour contravention à l'article 19, et celle de vingt-cinq francs prononcée par le n° 2 de l'article 26 pour contravention aux articles 20 et 21 ;

A cinq francs,

L'amende de quinze francs prononcée par le n° 1 de l'article 26.

Loi du 28 juillet 1879.

Art. 6. Les amendes prononcées en matière d'impôts, dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement, cessent d'être exemptes de centimes additionnels.

Les amendes égales ou proportionnées aux droits seront liquidées suivant les quotités de ces droits, additionnels compris.

Les amendes fixes sont portées aux taux indiqués ci-après ;

L'amende de	fr.	3	»	à	4	»
—		5	»	à	7	»
—		5	30	à	7	»
—		10	»	à	14	»
—		10	60	à	15	»
—		15	»	à	20	»
—		20	»	à	25	»
—		25	»	à	35	»
—		30	»	à	40	»
—		40	»	à	55	»
—		50	»	à	65	»
—		53	»	à	70	»
—		100	»	à	135	»

Art. 22.

Les notaires ne pourront se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi, t en vertu d'un jugement.

Avant de s'en dessaisir, ils en dresseront et signeront une copie figurée, qui, après avoir été ertifiée par le président et le commissaire du tribunal civil de leur résidence, sera substituée la minute, dont elle tiendra lieu jusqu'à sa réintégration.

Code d'instruction criminelle.

Art. 451. Les plaintes et dénonciations en faux ourront toujours être suivies, lors même que les ièces qui en sont l'objet auraient servi de fondement à des actes judiciaires ou civils.

Art. 452. Tout dépositaire public ou particulier e pièces arguées de faux est tenu, *sous peine d'y tre contraint par corps*, de les remettre sur l'ordonnance donnée par l'officier du ministère public ou par le juge d'instruction.

Cette ordonnance et l'acte de dépôt lui serviront de décharge envers tous ceux qui auront intérêt à la pièce.

Art. 453. Les pièces qui seront fournies pour servir de comparaison seront signées et parafées, comme il est dit aux trois premiers articles du présent chapitre pour la pièce arguée de faux et sous les mêmes peines.

Art. 454. Tous dépositaires publics pourront être contraints, *même par corps*, à fournir les pièces de comparaison qui seront en leur possession : l'ordonnance par écrit et l'acte de dépôt leur serviront de décharge envers ceux qui pourraient avoir intérêt à ces pièces.

Art. 455. S'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique, il en sera laissé au dépositaire une copie collationnée, laquelle sera vérifiée sur la minute ou l'original par le président du tribunal de son arrondissement, qui en dressera procès-verbal ; et si le dépositaire est une personne publique, cette copie sera par lui mise au rang de ses minutes, pour en tenir lieu jusqu'au renvoi de la pièce, et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions, en faisant mention du procès-verbal.

Néanmoins, si la pièce se trouve faire partie d'un registre de manière à ne pouvoir en être momentanément distraite, le tribunal pourra, en ordonnant l'apport du registre, dispenser de la formalité établie par le présent article.

Art. 456. Les écritures privées peuvent aussi être produites pour pièces de comparaison, et être admises à ce titre, si les parties intéressées les reconnaissent.

Néanmoins les particuliers qui, même de leur aveu, en sont possesseurs, ne peuvent être immédiatement contraints à les remettre ; mais si, après avoir été cités devant le tribunal saisi pour faire cette remise ou déduire les motifs de leur refus, ils succombent, l'arrêt ou le jugement pourra ordonner qu'ils y seront contraints *par corps*.

Code de procédure civile.

Art. 201. Si les pièces de comparaison sont entre les mains de dépositaires publics ou autres, le juge-commissaire ordonnera qu'aux jour et heure par lui indiqués les détenteurs desdites pièces les apporteront au lieu où se fera la vérification ; à peine contre les dépositaires publics d'être *contraints par corps*, et les autres par les voies ordinaires, *sauf même à prononcer contre ces derniers la contrainte par corps, s'il y échet.*

Art. 202. Si les pièces de comparaison ne peuvent être déplacées, ou si les détenteurs sont trop éloignés, il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu le procureur impérial, que la vérification se fera dans le lieu de la demeure des dépositaires, ou dans le lieu le plus proche, ou que, dans un délai déterminé, les pièces seront envoyées au greffe par les voies que le tribunal indiquera par son jugement.

Art. 203. Dans ce dernier cas, si le dépositaire est personne publique, il fera préalablement expédition ou copie collationnée des pièces, laquelle sera vérifiée sur la minute ou original par le président du tribunal de son arrondissement, qui en dressera procès-verbal : ladite expédition ou copie sera mise par le dépositaire au rang de ses minutes, pour en tenir lieu jusqu'au renvoi des pièces ; et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions, en faisant mention du procès-verbal qui aura été dressé.

Le dépositaire sera remboursé de ses frais par le demandeur en vérification, sur la taxe qui en sera faite par le juge qui aura dressé le procès-verbal, d'après lequel sera délivré exécutoire.

Loi du 18 *mai* 1873, sur les sociétés, articles 4, 6, 9, 10, § 2.

1. — Voyez, *infrà*, l'article 23 pour les voies à prendre pour avoir expédition ou copie d'un acte.

2. — Voyez, sous le même article 23, les établissements auxquels les notaires doivent donner avis des dispositions entre-vifs ou testamentaires faites à leur profit par des actes passés devant eux ou déposés chez eux. Ces devoirs sont rappelés dans une circulaire du ministre de la justice du 11 décembre 1846 (*Moniteur*, 11 décembre 1846, p. 345).

3. — Il est interdit aux notaires de confier leurs minutes aux employés de l'administration de l'enregistrement, pour être vérifiées par eux, soit au bureau de l'enregistrement, soit à leur domicile. Les minutes ne peuvent être déplacées que dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement. — Circulaire du ministre de la justice du 8 janvier 1846. Recueil des circulaires, 1842-1846, p. 745.

4. — Les notaires peuvent être autorisés à se dessaisir d'une minute, même en dehors des cas prévus par une loi expresse, lorsque les tribunaux constatent la nécessité d'en ordonner le dépôt au greffe ou le dessaisissement.

Lorsque, par ordonnance d'un président de tribunal civil, un notaire a été chargé de conserver au rang de ses minutes un testament olographe, et qu'il est établi qu'il y a nécessité de représenter l'original de ce testament devant la justice anglaise, il y a lieu d'autoriser le notaire à se dessaisir de la minute, à la charge de dresser une copie figurée de ce testament, conformément à l'article 22 de la loi de ventôse. — Trib. Anvers, 24 mars 1864. *Cl. et B.* 1865-1866. 81. *B. J.* 1865. 413 (Marsha[illegible], c. Anthonissen).

5. — Hors les cas prévus par la loi, le juge ne peut ordonner à un notaire de faire l'apport d'une minute au greffe.

En tout cas, il n'y a lieu de l'ordonner que si cette mesure est nécessaire pour éclairer la religion du juge. — Gand, 11 mai 1871. *B. J.* 1871. 665. *Pas.* 1871. II. 428 (Boterdaele, c. Van Schoote).

6. — Lorsque, pour cause d'empêchement, un notaire se fait remplacer par un de ses collègues, la minute de l'acte doit être conservée par celui-ci et non par le notaire substitué. — Circulaire du ministre de la justice du 2 juillet 1858. Recueil des circulaires, 1858, p. 220. *Moniteur*, 1858, nº 185.

7. — Des notaires transmettent quelquefois, en minute, à l'approbation de l'autorité provinciale les actes notariés auxquels interviennent des établissements publics. Ce mode est proscrit par l'article 22 de la loi de ventôse. Pour concilier cette loi avec l'article 41 de celle du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement et l'article 5 du décret du 12 août 1807, il a été convenu avec le ministre des finances que les notaires délivreraient, afin d'être transmise à l'autorité supérieure, expédition authentique, sur papier non timbré, mais avec mention de la destination des actes susceptibles d'être approuvés. Cette expédition sera délivrée avant l'enregistrement, lorsqu'il s'agira des actes mentionnés au décret du 12 août 1807, et après l'enregistrement au droit fixe pour les autres actes. Le droit proportionnel ne sera perçu qu'après l'approbation ; celle-ci sera donnée par un acte séparé que les notaires annexeront à la minute qui, de cette manière, ne devra pas sortir de son dépôt. Circulaire du ministre de la justice du 3 mars 1838. — Recueil des circulaires du ministère de la justice, à sa date.

8. — Voyez, *suprà*, l'articles 20 et *infrà*, les articles 54 et 55.

Les notaires ne pourront également, sans l'ordonnance du p
instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes
ressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine des don
cent francs, et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs f
néanmoins l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enr
aux actes qui doivent être publiés dans les tribunaux.

Code civil.

Art. 1397. Tous changements et contre-lettres, même revêtus des formes prescrites par l'article précédent, seront sans effet à l'égard des tiers, s'ils n'ont été rédigés à la suite de la minute du contrat de mariage; et le notaire ne pourra, à peine des dommages et intérêts des parties, et sous plus grande peine s'il y a lieu, délivrer ni grosses ni expéditions du contrat de mariage sans transcrire à la suite le changement ou la contre-lettre.

Code de procédure civile.

TITRE V. — DES VOIES A PRENDRE POUR AVOIR EXPÉDITION OU COPIE D'UN ACTE, OU POUR LE FAIRE RÉFORMER.

Art. 839. Le notaire ou autre dépositaire qui refusera de délivrer expédition ou copie d'un acte aux parties intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, y sera condamné, *et par corps*, sur assignation à bref délai, donnée en vertu de permission du président du tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation.

Art. 840. L'affaire sera jugée sommairement, et le jugement exécuté, nonobstant opposition ou appel.

Art. 841. La partie qui voudra obtenir copie d'un acte non enregistré, ou même resté imparfait, présentera sa requête au président du tribunal de première instance, sauf l'exécution des lois et règlements relatifs à l'enregistrement. — Loi du 22 frimaire an VII, articles 20, 29, 30, 33-36.

Art. 842. La délivrance sera faite, s'il y a lieu, en exécution de l'ordonnance mise en suite de la requête, et il en sera fait mention au bas de la copie délivrée.

Art. 843. En cas de refus de la part du notaire ou dépositaire, il en sera référé au président du tribunal de première instance.

Art. 844. La partie qui voudra se faire délivrer une seconde grosse, soit d'une minute d'acte, soit par forme d'ampliation sur une grosse déposée, présentera, à cet effet, requête au président du tribunal de première instance : en vertu de l'ordonnance qui interviendra, elle fera sommation au notaire pour faire la délivrance à jour et heure indiqués, et aux parties intéressées, pour y être présentes; mention sera faite de cette ordonnance au bas de la seconde grosse, ainsi que de la somme pour laquelle on pourra exécuter, si la créance est acquittée ou cédée en partie.

Art. 845. En cas de contestation, les parties se pourvoiront en référé.

Art. 846. Celui qui, dans le cours d'une instance, voudra se faire délivrer expédition ou extrait d'un acte dans lequel il n'aura pas été partie, se pourvoira ainsi qu'il va être réglé.

Art. 847. La demande à fin de compulsoire sera formée par requête d'avoué à avoué : elle sera portée à l'audienc
mairement san

Art. 848. I
stant appel ou

Art. 849. I
collocation ser
délivrée par le
le tribunal qui
ses membres, o
mière instance,

Art. 850. I
assister au pro
qu'elles avisero

Art. 851. Si
de l'acte sont d
expédition tant
outre ceux d'ex

Art. 852. L
pédition ou cop
par le dépositai
sont pas confor
par le procès-v
quel fera la coll
tenu d'apporter
Les frais du
transport du dé
quérant.

Loi du 22 fr

Art. 32. Ind
ordonnée par l
seront tenus de
toute réquisitio
qui se présente
peine d'une am
refus.
Le préposé,
d'un officier mu
de la commune
sence, procès-ve

Art. 54. Les
communiquer a
toute réquisitio
frais, les renseig
seront nécessair
à peine de cinq
constaté par pr
accompagner, a
chez les détente
refus.
Ces dispositic
siers..... pour le
Sont exceptés
béralité, à caus
Les communi
exigées les jours
autre jour, ne p
de la part des pr
leurs recherches

Arrêté du 4 pluviôse an XII *(25 janvier* 1804), *concernant les acceptations de legs faits aux hospices et aux pauvres.*

Art. 2. Conformément aux anciens règlements constitutifs de l'administration des hospices, les notaires....., appelés pour la rédaction des donations et actes testamentaires, auront soin de donner avis aux administrateurs des dispositions qui seront faites en leur faveur.

Décret du 12 *août* 1807, *concernant le mode d'acceptation des dons et legs faits aux fabriques, aux établissements d'instruction publique et aux communes.*

Art. 1er. L'arrêté du 4 pluviôse an XII, sur les dons et legs faits aux hôpitaux est déclaré commun aux fabriques, aux établissements d'instruction publique et aux communes.

Décret du 30 *décembre* 1809, *concernant les fabriques des églises.*

Art. 58. Tout notaire devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre-vifs ou disposition testamentaire au profit d'une fabrique sera tenu d'en donner avis au curé ou desservant.

Arrêté royal du 7 *mars* 1865, *réglant l'exécution de la loi du* 19 *décembre* 1864, *relative aux fondations de bourses d'études, en ce qui concerne les commissions provinciales.*

CHAPITRE III. — DE L'ADMINISTRATION DES BIENS, DES FONDATIONS DE BOURSES ET DE LA COMPTABILITÉ.

Art. 14. Tout notaire dépositaire d'un acte de donation entre-vifs ou testamentaire portant fondation d'une ou de plusieurs bourses ressortissant à une commission provinciale, ou qui contient des libéralités au profit de fondations de ce genre déjà existantes, est tenu, sous sa responsabilité, d'en avertir, en temps utile, la commission ou [illegible] dent.

Arrêté royal du 19 *décembre* 1865, *réglant l'exé[illegible] de la loi du* 19 *décembre* 1864, *sur les fond[illegible] bourses d'études, en ce qui concerne les sé[illegible]*

CHAPITRE PREMIER. — DE L'ADMINISTRAT[illegible] DES BIENS DES FONDATIONS DE BOURSES ATTRIB[illegible] AUX SÉMINAIRES.

Art. 5. Tout notaire dépositaire d'un ac[illegible] donation entre-vifs ou testamentaire, portant [illegible] tion d'une ou de plusieurs bourses ressortiss[illegible] un séminaire, ou qui contient des libéralités au pro-fit de fondations de ce genre déjà existantes [illegible] tenu, sous sa responsabilité, d'en avertir, en temps utile, l'administration du séminaire.

Code de commerce.

(Loi du 15 décembre 1872.)

TITRE II. — DES CONVENTIONS MATRIMONI[illegible] DES COMMERÇANTS.

Art. 12. Tout contrat de mariage entre [illegible] dont l'un sera commerçant sera transmis [illegible] traits, dans le mois de sa date, au greffe du trib[illegible] de commerce du domicile du mari, ou, à défa[illegible] tribunal de commerce, au greffe du tribuna[illegible] pour y être transcrit dans un registre ten[illegible] effet.

L'extrait énoncera si les époux sont mari[illegible] communauté, en indiquant les dérogations au [illegible] commun, ou s'ils ont adopté le régime exclu[illegible] communauté, celui de la séparation des biens [illegible] régime dotal.

Le registre, suivi d'une table alphabétique [illegible] communiqué sans frais à toute personne [illegible] la demande.

Art. 13. Le notaire qui aura reçu le [illegible] mariage sera tenu de faire la remise or[illegible] l'article précédent, sous peine de vingt-[illegible] cent francs d'amende, et même de destitu[illegible] responsabilité envers les créanciers, s'il [illegible] que l'omission soit la suite d'une collusion [illegible]

---

1. — Les notaires doivent laisser prendre inspection, par les personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, des actes dont ils sont dépositaires. — Ordonn. de référé, 12 février 1851. *B. J.* 1851. 501 (de Ridder).

2. — Un créancier ne peut être considéré comme l'ayant droit de son débiteur aux fins d'obtenir expédition d'un acte authentique dans lequel celui-ci a été partie.

La déclaration faite en justice par un notaire qu'il consent à délivrer pareille expédition ne constitue point un acquiescement à la demande.

Un tel consentement n'est d'ailleurs pas valable, comme contraire à la prohibition édictée par l'article 23 de la loi du 25 ventôse an XI. — Bruxelles, 16 novembre 1863. *B. J.* 1864. 497. *Pas.* 1864. II. 5 (Portaels, c. Verhoeven).

3. — L'extrait que le notaire est tenu, aux termes d'un procès-verbal de vente publique, de délivrer à chaque adjudicataire, doit être littéral, contenir la transcription de ce qui constitue l'authenticité des actes, et n'omettre que les dispositions, mentions, clauses et conditions qui ne concernent ni l'adjudicataire ni les biens par lui acquis. — Trib. Termonde, 25 février 1859. *B. J.* 1859. 744 (Wytsma[illegible] naut).

4. — Toute personne appelée par le [illegible] prendre une part dans sa succession a le [illegible] tenir une expédition du testament du d[illegible]

Le notaire dépositaire de la minute [illegible] ser à en délivrer expédition jusqu'à [illegible] lité soit reconnue. — Trib. Bruxe[illegible] 1866. *B. J.* 1866. 568 (de Heyn, [illegible]

5. — N'est pas partie intéressé[illegible] dans le contrat de mariage de son [illegible] père qui s'est borné à y intervenir co[illegible] article 1095, 1309 et 1398 du code ci[illegible] dre habile à consentir ou à accepter [illegible] ou donations qui y sont contenues.

Le notaire ne peut délivrer au père [illegible] ce contrat. — Gand, 11 mai 1871. *Pas.* [illegible] *B. J.* 1871. 665 (Boterdaele, c. Van Sch[illegible]

6. — Lorsqu'un notaire, requis de d[illegible] dition d'un testament déposé parmi [illegible] remplace, dans l'expédition, certains m[illegible] ne pas pouvoir lire et comprendre, par [illegible] *illisibles*, il y a lieu de condamner le notai[illegible] vrer une expédition régulière et intégrale d[illegible]

, en fixant une pénalité par jour de retard. .mporte peu que l'expédition n'ait été requise ar des légataires et que les héritiers légaux ne t pas parties dans l'instance. — Gand, 9 mars *Pas.* 1876. II. 238. *B. J.* 1876. 550 et 929 (de , c. Cardinael). — Le pourvoi dirigé contre ·rêt a été rejeté. Cass., 7 décembre 1876. *Pas.* I. 27. *B. J.* 1877. 1.

— Lorsque la cour a, par un arrêt infirmatif, ıné à un notaire de délivrer une expédition ière d'une minute, elle est seule compétente décider si une pièce délivrée par lui comme va- ›xpédition satisfait au prescrit de cet arrêt. e expédition d'une minute dont un notaire est ›itaire doit être certifiée par lui conforme à ;inal.

N'est pas une expédition régulière la copie qui ne contient point cette certification de conformité et qui porte, au contraire, la mention qu'elle est délivrée sous toute réserve quant à l'interprétation de certains mots pour lesquels le notaire renvoie à deux prétendues expéditions précédentes qu'il tient pour exactes, et qu'il maintient son pourvoi en cassation contre l'arrêt qui lui a ordonné de délivrer cette troisième expédition. — Gand, 4 janvier 1877. *Pas.* 1877. II. 219. *B. J.* 1877. 209 (de Wolf, c. Cardinael). — Gand, 9 février 1877. *B. J.* 1877. 342.

8. — Les tribunaux ne peuvent ordonner l'apport au greffe d'un testament olographe déposé en l'étude d'un notaire que dans les cas prévus par les lois. — Trib. Charleroi, 13 février 1879. *Pas.* 1879. III. 280 (Pranger, c. Pranger).

Art. 24.

. cas de compulsoire, le procès-verbal sera dressé par le notaire dépositaire de l'acte, à moins le tribunal qui l'ordonne ne commette un de ses membres, ou tout autre juge, ou un autre ire.

., *suprà*, *Pr.*, 846 à 852 sous l'article 23.

Art. 25.

:s grosses seules seront délivrées en forme exécutoire; elles seront intitulées et terminées s les mêmes termes que les jugements des tribunaux.

Code civil.

't. 1334. Les copies, lorsque le titre original te, ne font foi que de ce qui est contenu au ·ont la représentation peut toujours être exi-

. 1335. Lorsque le titre original n'existe plus, ; font foi d'après les distinctions suivantes : grosses ou premières expéditions font la .que l'original : il en est de même des co- nt été tirées par l'autorité du magistrat, ésentes ou dûment appelées, ou de celles tirées en présence des parties et de leur ent réciproque.

opies qui, sans l'autorité du magistrat, consentement des parties, et depuis la des grosses ou premières expéditions, tirées sur la minute de l'acte par le no- reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou s publics qui, en cette qualité, sont dé- les minutes, peuvent, en cas de perte de aire foi quand elles sont anciennes. nt considérées comme anciennes quand lus de trente ans; ont moins de trente ans, elles ne peuvent de commencement de preuve par écrit. que les copies tirées sur la minute d'un l'auront pas été par le notaire qui l'a reçu, un de ses successeurs, ou par officiers pu- , en cette qualité, sont dépositaires des mi- les ne pourront servir, quelle que soit leur ıté, que de commencement de preuve par

copies de copies pourront, suivant les cir- es, être considérées comme simples rensei- s.

Code de procédure civile.

551. Il ne sera procédé à aucune saisie mo- u immobilière qu'en vertu d'un titre exécu- pour choses liquides et certaines : si la dette exigible n'est pas d'une somme en argent, il sera sursis, après la saisie, à toutes poursuites ultérieures, jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite.

Arrêté royal du 17 *décembre* 1865, *relatif à la formule exécutoire des arrêts, jugements, ordonnances, mandats de justice ou actes emportant exécution parée.* (*Moniteur* du 18 décembre 1865.)

Léopold II, roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Vu l'article 67 de la Constitution;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La formule exécutoire des arrêts et jugements des cours et tribunaux, des ordonnances, mandats de justice et de tous actes emportant exécution parée, sera, pendant la durée de notre règne, conçue en ces termes :

« Nous, Léopold II, roi des Belges, à tous présents et à venir, faisons savoir :

(Texte.)

« Mandons et ordonnons à tous huissiers, à ce requis, de mettre le présent arrêt, jugement, ordonnance, mandat ou acte à exécution;

« A nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis;

« En foi de quoi, le présent arrêt, jugement, ordonnance, mandat ou acte a été signé et scellé du sceau de la cour, du tribunal ou du notaire. »

Art. 2. Aucun arrêt, jugement ou acte quelconque emportant exécution parée ne pourra servir de base à un commandement ou à une exécution forcée

qu'après avoir été rendu exécutoire en ces termes :

« Au nom du roi des Belges,

« Soit le présent arrêt, jugement ou acte exécutoire. »

Art. 3. Cette ordonnance sera délivrée sur l'arrêt, le jugement ou l'acte, par le président du tribunal de première instance du domicile de l'u- l'autre des parties.

A cet effet, la pièce sera déposée au gre... intervention d'officier ministériel et sans fr... sera retirée de même.

L'ordonnance ne sera pas sujette à l'enreg...ment.

Art. 4. Notre ministre de la justice est charg...

1. — Les notaires ne peuvent délivrer, en forme exécutoire, des actes qui ne donnent pas droit à une exécution parée. — Dépêche du procureur général de Liége du 22 juin 1829. (Bel...

2. — Voyez les articles 1334, 1335 du c... civil.

Art. 26.

Il doit être fait mention, sur la minute, de la délivrance d'une première grosse, faite à chacu... des parties intéressées : il ne peut lui en être délivré d'autre, à peine de destitution, sans u... ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle demeurera jointe à la mi... nute.

Voy., *suprà*, *Pr.*, art. 844, sous l'article 23.

Art. 27.

Chaque notaire sera tenu d'avoir un cachet ou sceau particulier, portant ses nom, qualité e... résidence, et, d'après un modèle uniforme, le type de la république française.

Les grosses et expéditions des actes porteront l'empreinte de ce cachet.

Arrêté du 4 *octobre* 1832, *relatif au sceau des notaires.*

Art. 1er. Le sceau dont doivent être revêtus les actes et expéditions émanant des..... notaires portera pour type le *Lion belgique*, et pour légen... titre de l'autorité par laquelle il est employé... servant pour ce titre les distinctions spécial... prescrites pour chacune de ces autorités.

Art. 28.

Les actes notariés seront légalisés, savoir, ceux des notaires à la résidence des tribunaux d'ap... pel, lorsqu'on s'en servira hors de leur ressort ; et ceux des autres notaires, lorsqu'on s'... servira hors de leur département.

La légalisation sera faite par le président du tribunal de première instance de la résidence ... notaire, ou du lieu où sera délivré l'acte ou l'expédition.

Loi du 11 *mai* 1866, *autorisant les juges de paix à légaliser la signature des notaires et des officiers de l'état civil de leur canton.*

Art. 1er. Les juges de paix et leurs suppléants qui ne siégent pas au chef-lieu du ressort d'un tribunal de première instance sont autorisés à légaliser, concurremment avec le président du tribunal, les signatures des notaires qui résident dans leur canton.

La légalisation sera accompagnée de l'apposition du sceau.

Art. 2. Les notaires..... déposeront leurs signatures et leurs parafes au greffe de la justice de paix où la légalisation peut être donnée.

Art. 3. Il est alloué aux greffiers de justice de paix une rétribution de vingt-cinq centimes par chaque légalisation.

Néanmoins cette rétribution ne sera pas exigée, si l'acte, la copie ou l'extrait sont dispensés du timbre.

Circulaire du ministre de la justice du 26 *juin* 1876.

A Messieurs les gouverneurs des provinces,

Les personnes n'habitant pas Bruxelles, désirant envoyer en pays étranger un acte notarié ou un acte de l'état civil, dont il doit être fait un usage... s'imposent parfois de nombreuses démarches... vent d'assez grandes dépenses pour obtenir ... galisations requises.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de vouloir rappeler aux administrations commu... de votre province que les intéressés peuvent... courant à leur intermédiaire et après avoir ... gné les fonds nécessaires pour acquitter les d... de chancellerie, m'adresser, *sans frais*, les ... qu'ils désirent soumettre au visa des lég... étrangères.

A cette circulaire est joint le tarif suivant :

TARIF.

Belgique. — Il est alloué aux greffiers des tri... naux de première instance et des justices de p... une rétribution de 25 centimes pour chaque ... sation.

Néanmoins, cette rétribution ne peut être ex... si l'acte, la copie ou l'extrait sont dispensés ... timbre.

Le visa du ministre de la justice est, dans ... cas, accordé gratuitement; celui du minis... affaires étrangères également, s'il s'agit ... belges ou appartenant à un pays dans lequel ... naux jouissent du même traitement.

États-Unis. — Tout acte public (en général) . . . . fr.	10 80
France. — Acte de naissance	3 00
Acte de décès	3 00
Acte de mariage . . . . Acte de reconnaissance d'un enfant naturel, dressé par l'officier de l'état civil . . . . Acte de naissance avec mention de reconnaissance d'enfant naturel, faite par acte de mariage ou par acte authentique . . . . Acte d'adoption.	6 00
Acte de mariage contenant légitimation d'enfant naturel . .	10 00
Certificat de publication de mariage et de non-opposition . . .	2 00
Acte de consentement d'adoption . . . . Acte d'émancipation . . . Acte notarié en général . .	12 00

Si le même acte est présenté en même temps à la légalisation en plusieurs expéditions, la première seulement donne lieu au payement du droit entier; les autres ne sont assujetties qu'au demi-droit.

Aucune rétribution n'est exigée si la pièce est dispensée du timbre et si l'intéressé produit un certificat d'indigence.

Russie. — Chaque acte en original et copie.	4 00
Suisse. — Tout acte quelconque	5 00

Les légalisations peuvent être obtenues sans frais pour les pays dont la désignation suit : *Allemagne, Angleterre, Autriche, Espagne, grand-duché de Luxembourg, Italie, Pays-Bas* et *Portugal.*

Arrêté royal du 21 *juin* 1876 *relatif aux droits de chancellerie à percevoir soit au département des affaires étrangères, soit dans les légations belges à l'extérieur pour les légalisations de pièces accordées à des étrangers.*

Pour légalisation sur les actes notariés suivants :

A. Bail, cession, résiliation et prolongation de bail, contrat de louage, deux pour cent (2 p. c.) de la valeur de la location pendant une année, sans pouvoir dépasser dix francs (fr. 10) ;

B. Ventes d'immeubles et de meubles aux enchères, deux pour cent (2 p. c.) du prix, sans pouvoir dépasser dix francs (fr. 10) ;

C. Acte de société, modification, continuation, liquidation et partage de société, un pour cent (1 p. c.) du capital énoncé, sans pouvoir dépasser dix francs (fr. 10) ;

D. Compte de gestion, de tutelle, reddition de comptes, liquidation et partage de communauté, de succession, donation entre-vifs, constitution de rente, marché, contrat de vente, contrat d'échange, obligation, transport, un pour cent (1 p. c.) du capital énoncé, sans pouvoir dépasser dix francs (fr. 10) ;

E. Prorogation d'obligation, cession de biens à des créanciers, cautionnement, garantie, nantissement, quittance, transaction, contrat de mariage, un demi pour cent (1/2 p. c.) du capital énoncé, sans pouvoir dépasser dix francs (fr. 10) ;

F. Certificat de propriété, un quart pour cent (1/4 p. c.) du capital énoncé, sans pouvoir dépasser dix francs (fr. 10) ;

Dans tous les cas où une taxe proportionnelle est exigible, si elle ne peut être perçue faute d'un capital énoncé dans l'acte, elle sera remplacée par un droit fixe de dix francs (fr. 10) ;

Pour légalisation sur un acte de consentement à mariage, de reconnaissance d'un enfant naturel, de procuration, de révocation de mandat, de prorogation, de rectification, de décharge, de notoriété, de désistement ou mainlevée et généralement sur tous actes non dénommés du ministère du notariat, sauf l'exception établie pour les droits proportionnels aux alinéas qui précèdent, dix francs (fr. 10) ;

Pour légalisation sur toute pièce qui ne rentre pas spécialement dans l'une des catégories des différents actes précités, six francs (fr. 6).

Art. 2. Les rôles taxés dans le présent arrêté sont de vingt-cinq lignes à la page et de douze syllabes à la ligne ou évalués sur ce pied. Le droit entier est dû pour tout rôle commencé.

Si le même acte est présenté en même temps à la légalisation en plusieurs expéditions, la première seulement donne lieu au payement du droit entier et les suivantes au demi-droit.

Art. 3. Les légalisations ne sont soumises qu'à l'acquittement d'un demi-droit lorsque l'état de fortune du redevable lui rendrait trop onéreux le payement du droit entier et qu'il ne serait cependant pas dans le cas de les obtenir *gratis.*

L'exemption complète du droit n'est admise que pour les indigents et pour légalisation demandée d'office par le gouvernement français.

1. — La légalisation dont parle l'article 28 de la loi de ventôse est insuffisante pour assurer en Belgique l'authenticité de la signature des actes notariés passés en France. — Bruxelles, 22 octobre 1855. *Pas.* 1856. II. 43. *B. J.* 1856. 204 (Martha, c. conserv. des hypothèques).

2. — Les actes notariés qui sont délivrés en Belgique pour servir à l'étranger doivent, ainsi que les extraits des actes de l'état civil, être soumis à la légalisation judiciaire. Le visa du département des affaires étrangères ou de la légation étrangère ne peut suppléer aux formalités de cette légalisation. — Circulaire du ministre de la justice du 6 mars 1871. *Pasinomie,* 1871, n° 55, p. 50.

Art. 29.

Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront.

1. — Les notaires doivent faire mention dans leur répertoire, du vivant du testateur, des testaments qu'ils ont reçus avec indication du nom du testateur. — Circulaire du ministre de la justice du 6 vendémiaire an XIII.

2. — Sur le point de savoir si les notaires doivent, à peine d'amende, inscrire sur leur répertoire les actes de leur ministère le jour même où ils ont été faits, ou s'il ne suffit pas qu'ils les y inscrivent dans l'ordre de leur date, voyez *B. J.* 1853. 1013.

Art. 30.

Les répertoires seront visés, cotés et parafés par le président, ou, à son défaut, par un autre

juge du tribunal civil de la résidence : ils contiendront la date, la nature et l'espèce de l'acte, les noms des parties, et la relation de l'enregistrement.

Décret des 29 *septembre*-6 *octobre* 1791 *sur la nouvelle organisation du notariat et sur le remboursement des offices des notaires.*

TITRE III. — De la conservation et du dépôt des minutes d'actes notariés.

Art. 16. A compter du 1er janvier 1793, les notaires publics seront tenus de déposer, dans les deux premiers mois de chaque année, au greffe du tribunal de leur immatriculation, un double par eux certifié du répertoire des actes qu'ils auront reçus dans le courant de l'année précédente, à peine de cent livres d'amende par chaque mois de retard.

Loi du 22 *frimaire an* VII (12 décembre 1798).

TITRE VII. — Des obligations des notaires...

Art. 49. Les notaires... tiendront des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inscriront jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéros, savoir :

... Tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet, à peine de dix francs d'amende pour chaque omission.

Art. 50. Chaque article du répertoire contiendra : 1° son numéro ; 2° la date de l'acte ; 3° sa nature ; 4° les noms et prénoms des parties et leur domicile ; 5° l'indication des biens ; leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens-fonds ; 6° la relation de l'enregistrement.

Art. 51. Les notaires... présenteront, tous les trois mois, leurs répertoires aux receveurs de l'enregistrement de leur résidence, qui les viseront, et qui énonceront dans leur *visa* le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu, chaque année, dans la première décade de chacun des mois de nivôse, germinal, messidor et vendémiaire, à peine d'une amende de dix francs pour chaque décade de retard (réduite à cinq francs, article 1er de la loi du 6 juin 1850 et portée à 7 francs par l'article [illegible] loi du 28 juillet 1879).

Art. 53. Les répertoires seront cotés et pa[raphés], savoir : ceux des notaires, huissiers et greffiers de la justice de paix, par le juge de paix de leur domicile ; ceux des greffiers des tribunaux, par le président ; et ceux des secrétaires des administrations, par le président de l'administration.

Voyez les articles 52 et 54 de la loi du 22 frimaire an VII relatifs à la communication des répertoires aux préposés de l'enregistrement ; ces articles sont reproduits, *suprà*, sous l'article 23.

Loi du 13 *brumaire an* VII (3 novembre 1798).

Art. 12. Sont assujettis au droit du timbre établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les actes ou écritures, soit publics, soit privés, savoir... 2° les registres des notaires, huissiers et officiers publics, et leurs répertoires.

Voyez, *suprà*, l'article 18 de la loi du 13 brumaire an VII et l'article 1er de la loi du 6 juin 1850 rapportés sous l'article 21.

Loi du 16 *floréal an* IV (5 mai 1796) *qui détermine le lieu où doit être déposé, chaque année, le double du répertoire des actes reçus par les notaires publics.*

Art. 1er. Les notaires publics seront tenus d'effectuer, chaque année, au greffe du tribunal civil du département de leur résidence, le dépôt du double, par eux certifié, du répertoire des actes par eux reçus dans le cours de l'année précédente, et ce dans le délai et sous les peines portées par l'article [illegible] titre III de la loi du 29 septembre 1791.

Art. 2. Le commissaire du directoire exécutif près le tribunal civil de chaque département demeure chargé, sous sa responsabilité, de poursuivre les notaires en retard ; il les fera condamner à l'amende déterminée par la loi précitée, et cette amende sera recouvrée par le receveur des domaines de l'arrondissement de la résidence du notaire qui l'aura encourue.

1. — Les répertoires des notaires, déposés aux greffes des tribunaux de première instance, ne peuvent être communiqués aux tiers. — Circulaire du ministre de la justice, 4 novembre 1840. Recueil, 1836-1841, p. 382.

2. — Les greffiers des tribunaux d'arrondissement doivent tenir acte, sur un registre particulier, de la remise que les notaires leur font annuellement du double de leur répertoire, en exécution des lois des 6 octobre 1791 et 16 floréal an IV.

L'article 1er de la loi du 16 floréal an IV, qui oblige les notaires de déposer le double de leur répertoire au greffe, dans les deux premiers mois de l'année, à peine de 100 francs d'amende par chaque mois de retard, doit être entendu en ce sens que l'amende est encourue le 1er mars et non à l'expiration du mois de mars. — Circulaire du ministre de la justice, 27 juin 1808.

3. — Les notaires qui deviennent dépositaires du répertoire d'un notaire décédé ou démissionnaire avant l'expiration du délai endéans lequel celui-ci aurait dû en déposer le double au greffe, doivent eux-mêmes effectuer le dépôt dans le délai fixé. — Dépêche de M. le procureur général de Liége du 22 décembre 1829 (inédite).

4. — Lorsque, pour cause de maladie, d'absence ou autre, un notaire n'a pas reçu d'actes pendant le courant de l'année, il n'est pas nécessaire qu'il dépose au greffe un certificat négatif pour tenir lieu du dépôt du double du répertoire : ni la loi de dépôt du [illegible] 1791, ni celle du 16 floréal an IV [illegible] 29 septembre 1791 [illegible] prescrivent aux notaires le dépôt de ce certificat négatif. Quelle que puisse être l'utilité de cette mesure, il ne pourrait y avoir lieu à poursuivre les notaires qui négligent de déposer ce certificat. — Décision des ministres de la justice et des finances, 2 et 4 juillet 1812.

TITRE II.

RÉGIME DU NOTARIAT.

SECTION PREMIÈRE.

NOMBRE, PLACEMENT ET CAUTIONNEMENT DES NOTAIRES.

Art. 31.

Le nombre des notaires pour chaque département, leur placement et résidence, seront déterminés par le gouvernement, de manière, 1° que dans les villes de cent mille habitants et au-dessus, il y ait un notaire, au plus, par six mille habitants; 2° que dans les autres villes, bourgs ou villages, il y ait deux notaires au moins, ou cinq au plus, par chaque arrondissement de justice de paix.

Voyez l'avis du conseil d'Etat du 7 fructidor an XII sous l'article 6 de la loi de ventôse. — *L.* 8 *mai* 1847, art. 4. — *L.* 31 *déc.* 1854.

1. — Lorsque, par l'effet de la réunion d'un canton ou d'une portion de canton à un autre, le nombre des notaires légalement institués excède celui de cinq dans les deux cantons réunis, ou dans le canton ayant reçu une augmentation de territoire et de population, aucune disposition de loi ne défend au gouvernement de pourvoir au remplacement du notaire qui résidait dans la portion du canton cédée.

N'est pas applicable à ce cas l'article 31 de la loi du 25 ventôse an XI, dont les règles ne sont relatives qu'à la fixation du nombre et de la résidence des notaires à établir en exécution de cette loi, ni l'article 32, qui ne contient qu'une règle transitoire applicable seulement aux notaires existants lors de son émanation, et dont le nombre aurait pu excéder celui déterminé par l'article 31.

D'ailleurs, c'est au gouvernement qu'il appartient exclusivement de déterminer le notariat qui devrait être supprimé, en prenant en considération les besoins des différentes localités. — Cass., 17 décembre 1840. *Pas.* 1841. I. 27 (chambre des notaires de Huy, c. Heuskin).

2. — Il ne sera donné aucune suite aux demandes de permutation entre notaires, qui prendraient leur source dans des ventes déguisées, dont les pétitionnaires viendraient à demander la ratification au gouvernement. — Avis du ministre de la justice du 29 octobre 1850.

3. — Dans les nominations comme dans les changements de résidence, le ministre de la justice exigera que les candidats aient fourni des preuves de capacité et de dévouement à leurs devoirs, et que leur réputation de moralité et de solvabilité les recommande tout spécialement. Il importe qu'ils soient reconnus dignes, au plus haut degré, de la confiance publique, qu'ils s'abstiennent de toute entreprise ou opération étrangère à leurs fonctions; qu'ils ne soient pas même exposés au danger de ne pouvoir en tout temps opérer immédiatement les restitutions qui leur seraient réclamées. Les procureurs généraux renseigneront le ministre, dans leurs rapports sur les nominations, sur les faits et circonstances signalés plus haut. — Circulaire du ministre de la justice du 15 juillet 1854. Recueil des circulaires, 1854. 632. *Moniteur*, 1854, n° 197.

4. — Le procureur du roi doit envoyer à la chambre des notaires copie des arrêtés qui apportent des changements dans le personnel du notariat de l'arrondissement. — Circulaire du ministre de la justice du 9 novembre 1849. Secrétariat, 1er bureau, n° 1056.

Art. 32.

Les suppressions ou réductions de places ne seront effectuées que par mort, démission ou destitution.

Art. 33.

Les notaires exercent sans patente; mais ils sont assujettis à un cautionnement fixé par le gouvernement, d'après les bases ci-après, et qui sera spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre eux, par suite de l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque, par l'effet de cette garantie, le montant du cautionnement aura été employé en tout ou en partie, le notaire sera suspendu de ses fonctions, jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement rétabli; et faute par lui de rétablir dans les

six mois, l'intégralité du cautionnement, il sera considéré comme démissionnaire, et remplacé.

Art. 34.

Le cautionnement sera fixé par le gouvernement, en raison combinée des ressort et résidence de chaque notaire, d'après un minimum *et un* maximum, *suivant le tableau ci-après, savoir :*

ET RÉSIDENCES	POUR LES NOTAIRES DES RESSORTS					
	DE TRIBUNAUX D'APPEL. — DROITS.		DE TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — DROITS.		DE JUSTICE DE PAIX. — DROITS.	
	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
au-dessous de 5,000 habitants. . . .	»	»	1,000	1,500	500	800
de 5,000 à 10,000 —	2,000	2,500	1,500	1,800	800	1,000
de 10,000 à 25,000 —	2,500	3,200	1,800	2,200	1,000	1,400
de 25,000 à 50,000 —	3,200	3,800	2,200	2,800	1,400	2,000
de 50,000 à 75,000 —	3,800	4,400	2,800	3,400		
de 75,000 à 100,000 —	4,400	5,000	3,400	4,000		
de 100,000 et au-dessus	»	6,000				
de Paris	»	12,000				

Ces cautionnements seront versés, remboursés et les intérêts payés conformément aux lois sur les cautionnements, sous la déduction de tous versements antérieurs.

Les articles 33 et 34 de la loi de ventôse ont été modifiés en Belgique.

L'arrêté royal du 19 juin 1816 (*Pasinomie*, 2e série, t. III, p. 109) affranchit les notaires de l'obligation de fournir un cautionnement.

Les notaires, en Belgique, sont soumis à la patente.

Voyez loi du 21 mai 1819, sur les patentes (*Pasinomie*, 2e série, t. V, p. 261); — Loi du 6 avril 1823 (*Pasinomie*, 2e série, t. VIII, p. 284); — Loi du 22 janvier 1849 (*Pasinomie*, 3e série, 1849, p. 11); — Loi du 24 mai 1873 (*Pasinomie*, 3e série, 1873, p. 61).

SECTION II.

CONDITIONS POUR ÊTRE ADMIS, ET MODE DE NOMINATION AU NOTARIAT.

Art. 35.

Pour être admis aux fonctions de notaire, il faudra,

1° Jouir de l'exercice des droits de citoyen ;

2° Avoir satisfait aux lois sur la conscription militaire ;

3° Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

4° Justifier du temps de travail prescrit par les articles suivants.

Loi du 20 *mai* 1876, *sur la collation des grades académiques.*

Art. 1er. . . . .

Il y a, de plus, un grade de candidat notaire.

Art. 9. L'examen de candidat notaire, pour les aspirants qui ne sont pas docteurs en droit, comprend :

L'encyclopédie du droit et l'introduction historique au cours de droit civil ;

Le droit civil (code civil en entier);

Les lois organiques du notariat et les lois fiscales qui s'y rattachent.

Les docteurs en droit qui veulent obtenir le grade de candidat notaire ne sont soumis qu'à un seul examen portant sur les lois organiques du notariat et sur les lois fiscales.

Les récipiendaires des deux catégories subissent, de plus, dans l'examen final, une épreuve pratique consistant en une rédaction d'actes faite, à leur choix, soit en langue française, soit en langue fla-

nande, soit dans les deux langues. Ils sont, en
ıutre, admis à justifier de leur aptitude à rédiger les actes en langue allemande.

Il est fait mention, dans le certificat de capacité, le la langue ou des langues dont le récipiendaire 'est servi pour cette épreuve pratique.

Art. 20. Les diplômes relatifs aux grades prénentionnés, délivrés conformément aux prescripions des articles précédents soit par une université le l'Etat, soit par une université libre, soit par le ury central, seront, avant de produire aucun effet égal, entérinés par une commission spéciale siégeant à Bruxelles.

Art. 26. Les diplômes de candidat notaire..... nentionneront que les porteurs ont subi les épreuves pratiques mentionnées par les articles... 9... cilessus.

'ircwlaire du ministre de la justice du 5 janvier 1851.

A Messieurs les procureurs généraux,
procureurs du roi, etc.

Messieurs,

Lorsque des places, dans l'ordre judiciaire et le ıotariat, viennent à vaquer, l'intérêt général exige u'il y soit pourvu dans le plus bref délai possible.)iverses dépêches émanées de mes prédécesseurs ont ›oursuivi ce but et ont tracé aux fonctionnaires :onsultés certaines règles relativement à la rédacion et à la transmission de leurs rapports.

Cependant, comme les obligations qu'elles presrivent n'ont pas été toujours exactement observées, 'ai cru utile, tout en introduisant quelques modifiations aux instructions précédentes, de les coorlonner dans la présente circulaire, au contenu de aquelle je vous prie de vous conformer dorénarant.

Il importe que les actes de décès des membres de 'ordre judiciaire, notaires et autres officiers ministériels, soient adressés sans retard au département le la justice. MM. les procureurs généraux m'en ransmettront les expéditions endéans les quatre ours à partir de la déclaration prescrite par l'artiile 78 du code civil; et, s'il arrivait que celles-ci ne nentionnassent pas toutes les fonctions dont le défunt était revêtu, ils auront soin de m'en signaler es lacunes et d'y suppléer.

Immédiatement après leur arrivée à mon département, les actes de décès, démissions, etc., seront ›ubliés au *Moniteur*, et, après un délai de dix jours, ı compter de l'insertion, il sera procédé à l'instruc.ion des demandes aux places vacantes, sauf dans le :as où le gouvernement possédera des renseignenents suffisants pour procéder immédiatement au 'emplacement du fonctionnaire décédé ou démisiionnaire.

Aussitôt que les requêtes vous seront transmises, rous voudrez bien faire en sorte qu'endéans le mois ıui suivra cet envoi, je reçoive régulièrement les 'apports que vous avez à m'adresser. Si vous n'êtes ›as à même de satisfaire à cette disposition dans le :erme fixé, je vous prie de m'en faire connaître le notif et, s'il y a lieu, le fonctionnaire qui aura oc:asionné le retard.

En ce qui concerne le notariat, les chambres des ıotaires transmettront leur avis endéans les vingt ours de la communication des requêtes; sinon, il sera passé outre à l'instruction. MM. les procureurs généraux veilleront à ce que les procureurs du roi, ıvant de faire cette communication aux chambres les notaires de leur arrondissement, tiennent note les postulants; de cette manière, aucun retard ne sera apporté à la transmission des rapports à mon département.

Il peut arriver aussi qu'après un premier envoi, de nouvelles requêtes ou listes de candidats vous soient communiquées. Cette circonstance ne doit jamais être un obstacle à la transmission de votre rapport endéans le délai indiqué ci-dessus; dans le cas où ces dernières demandes ne pourraient y être comprises, vous voudrez bien en faire l'objet d'un rapport supplémentaire, qui devra toujours m'être promptement adressé. Du reste, les candidats dont les requêtes m'auront été adressées tardivement seront exposés à ne pas être compris dans l'instruction.

D'autre part, ceux-ci omettent fréquemment de joindre un duplicata à leur requête. L'administration se voit alors obligée de la leur retourner, et les retards qui en résultent peuvent leur être très préjudiciables.

Pour obvier à ces inconvénients, il conviendra que MM. les gouverneurs fassent insérer aux *Mémoriaux administratifs* un avis informant les pétitionnaires :

1° D'annexer à leur requête sur timbre une copie sur papier libre;

2° De transmettre celle-ci immédiatement après la publication au *Moniteur* dont il est parlé plus haut.

Dans le but de hâter autant que possible l'instruction des affaires de la nature de celles dont il s'agit, il sera bon de faire tenir un registre de tous les candidats sur le compte desquels vous serez consultés. La tenue de ce registre, dans lequel vous ferez consigner les données que vous jugerez les plus utiles, me semble de nature à abréger, dans bien des occasions, votre travail pour les rapports que vous pourrez être dans le cas de m'adresser successivement sur les mêmes candidats. Mais, pour que cette mesure pût produire les résultats avantageux qu'on est en droit d'en attendre, il faudrait que les procureurs du roi tinssent également, dans leurs parquets, un semblable registre.

MM. les procureurs généraux donneront à ces magistrats les instructions nécessaires.

Ils continueront à me transmettre les rapports des procureurs du roi ou à m'en donner seulement l'analyse, selon qu'ils croiront devoir émettre une opinion contraire ou se rallier à celle de ces fonctionnaires. Il me serait agréable que les avis des tribunaux de première instance, qui ne seraient pas adoptés par MM. les premiers présidents, fussent également, par ces derniers, annexés à leurs rapports.

Des gouverneurs s'adressent aux procureurs du roi pour obtenir des renseignements sur le compte des candidats sur lesquels ils sont consultés. Cette marche offre l'inconvénient de faire double emploi avec les rapports qui sont fournis par ces magistrats aux procureurs généraux. Le gouvernement, en s'adressant à divers ordres de fonctionnaires, cherche à multiplier les moyens de s'éclairer; et son but cesse de pouvoir être atteint si les divers renseignements émanent d'une source commune.

Il arrive encore parfois que des fonctionnaires auxquels des avis sont demandés présentent des candidats aux places vacantes. Les inconvénients de ces présentations ont été signalés par une circulaire de l'un de mes prédécesseurs, en date du 28 mai 1845.

Je désire, messieurs, que vous vous conformiez au prescrit de cette dernière; en conséquence, vous voudrez bien classer tous les candidats par ordre alphabétique et donner votre avis sur chacun d'eux sans faire aucune présentation.

Voyez article 105 de la loi sur la milice, du 3 juin 1870, modifiée par la loi du 18 septembre 1873. *Certificat de milice.*

Art. 36.

Le temps de travail ou stage sera, sauf les exceptions ci-après, de six années entières et non interrompues, dont une des deux dernières, au moins, en qualité de premier clerc chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir.

Art. 37.

Le temps de travail pourra n'être que de quatre années, lorsqu'il en aura été employé trois dans l'étude d'un notaire d'une classe supérieure à la place qui devra être remplie, et lorsque, pendant la quatrième, l'aspirant aura travaille, en qualité de premier clerc, chez un notaire d'une classe supérieure ou égale à celle où se trouvera la place pour laquelle il se présentera.

Art. 38.

Le notaire déjà reçu, et exerçant, depuis un an, dans une classe inférieure, sera dispensé de toute justification de stage, pour être admis à une place de notaire vacante dans une classe immédiatement supérieure.

Art. 39.

L'aspirant qui aura travaillé pendant quatre ans, sans interruption, chez un notaire de première ou de seconde classe, et qui aura été, pendant deux ans au moins, défenseur ou avoué près d'un tribunal civil, pourra être admis dans une des classes où il aura fait son stage, pourvu que, pendant l'une des deux dernières années de son stage, il ait travaillé, en qualité de premier clerc, chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir.

Art. 40.

Le temps de travail exigé par les articles précédents devra être d'un tiers en sus, toutes les fois que l'aspirant, ayant travaillé chez un notaire d'une classe inférieure, se présentera pour remplir une place d'une classe immédiatement supérieure.

Art. 41.

Pour être admis à exercer dans la troisième classe de notaires, il suffira que l'aspirant ait travaillé, pendant trois années, chez un notaire de première ou de seconde classe, ou qu'il ait exercé, comme défenseur ou avoué, pendant l'espace de deux années, auprès du tribunal d'appel ou de première instance, et qu'en outre il ait travaillé, pendant un an, chez un notaire.

Art. 42.

Le gouvernement pourra dispenser de la justification du temps d'étude, les individus qui auront exercé des fonctions administratives ou judiciaires.

Art. 43.

L'aspirant demandera à la chambre de discipline du ressort dans lequel il devra exercer, un certificat de moralité et de capacité. Le certificat ne pourra être délivré qu'après que la chambre aura fait parvenir au commissaire du gouvernement de tribunal de première instance l'expédition de la délibération qui l'aura accordé.

Art. 44.

En cas de refus, la chambre donnera un avis motivé, et le communiquera au commissaire du gouvernement, qui l'adressera au grand juge, avec ses observations.

Les articles 43 et 44 sont abrogés en Belgique. Le diplôme de candidat notaire remplace le certificat de capacité. — Voyez, *suprà*, les notes de l'article 35.

Les chambres de notaires recevront, dans la première quinzaine de janvier de chaque année, un tableau des clercs attachés à chaque étude. Ce tableau sera dressé dans la forme prescrite. Toute mutation qui se fera dans le cours de l'année sera signalée à ladite chambre. Un double de ces [illegible]

tableaux, classés régulièrement par études, sera adressé au procureur du roi de l'arrondissement, qui fera parvenir au ministre de la justice dans la première quinzaine de février, avec ses observations, s'il y a lieu, un tableau général présentant, pour son arrondissemen

Il transmett reur général. — 22 décembre 1 p. 3 et 8.

Art. 45.

Les notaires seront nommés par le premier consul, et obtie énoncera le lieu fixe de la résidence.

(Les notaires sont nommés, en Belgique, par arrêté royal. Ils re leur sert de commission.)

Art. 46.

Les commissions de notaire seront, dans leur intitulé, ad instance dans le ressort duquel le pourvu aura sa résidence.

Art. 47.

Dans les deux mois de sa nomination, et à peine de déchéanc à l'audience du tribunal auquel la commission aura été adress tout fonctionnaire public, ainsi que celui de remplir ses fonctio

Il ne sera admis à prêter serment qu'en représentant l'origin *du versement de son cautionnement.*

Il sera tenu de faire enregistrer le procès-verbal de prestatio municipalité du lieu où il devra résider, et aux greffes de tous quels il doit exercer.

Code pénal.

Art. 261. Tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions sans avoir prêté le serment prescrit par la loi, sera condamné à une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

Décret du 20 *juillet* 1831.

Art. 2. Tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif, les officiers de la garde civique et de l'armée, et en général tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque, seront de prêter le serr

« Je jure fidél « tion et aux loi

Loi du 22 *frimai*

Art. 68, § 6, notaires, des gi vils, criminels, c tous employés s ceux compris sc entrer en foncti

Il n'y a pas lieu à prestation d'un nouveau serment de la part d'un notaire dont la résidence est transférée dans une autre commune du canton où il exerce ses fonctions. — Trib. Malines, 21 juin 1871.

Pas. 1872. III. culaire du mini Recueil, à sa d

Art. 48.

Il n'aura le droit d'exercer qu'à compter du jour où il aura pr

Art. 49.

Avant d'entrer en fonctions, les notaires devront déposer au mière instance de leur département, et au secrétariat de la m signature et parafe.

Les notaires à la résidence des tribunaux d'appel feront, e autres tribunaux de première instance de leur ressort.

La feuille contenant les signature et parafe d'un notaire, déposée soit au greffe des tribunaux, soit au secrétariat communal de sa résidence, ne peut être envisagée que comme un renseignement exigé par la loi, pour servir en cas de contestation sur l'authenticité de cette feuille est timbre.

Le greffier d chaque feuille

timbre et à l'enregistrement. Les actes de dépôt faits au secrétariat des communes ne donnent pas ouverture à un droit de rédaction; mais l'acte de dépôt fait par le secrétaire communal est passible des droits de timbre et d'enregistrement. — Circulaire du ministre de la justice, 8 décembre 1845.

———

Loi du 18 *mai* 1866.

Art. 2. Les notaires..... déposeront leurs signatures et leurs parafes au greffe de la justice de paix où la légalisation peut être demandée.

Voyez, *suprà*, la loi du 18 mai 1866, sous l'article 28.

SECTION III.

CHAMBRES DE DISCIPLINE.

Art. 50.

Les chambres qui seront établies pour la discipline intérieure des notaires, seront organisées par des règlements.

Arrêté du 2 *nivôse an* XII (24 *décembre* 1803), *relatif à l'établissement et à l'organisation des chambres de notaires.*

Le gouvernement de la république, sur le rapport du grand juge ministre de la justice;

Le conseil d'État entendu, arrête ce qui suit :

Chambre des notaires et ses attributions.

Art. 1er. Il sera établi auprès de chaque tribunal civil de première instance, et dans son chef-lieu, une chambre des notaires de son ressort, pour leur discipline intérieure.

Art. 2. Les attributions de la chambre seront :

1° De maintenir la discipline intérieure entre les notaires, et de prononcer l'application de toutes les censures et autres dispositions de disciplines;

2° De prévenir ou concilier tous différends entre notaires, et notamment ceux sur des communications, remises, dépôts et rétentions de pièces, fonds et autres objets quelconques; sur des questions soit de réception et garde de minutes, soit de préférence ou concurrence dans les inventaires, partages, ventes ou adjudications et autres actes; et, en cas de non-conciliation, d'émettre son opinion par simple avis;

3° De prévenir ou concilier également toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre des notaires, à raison de leurs fonctions; donner simplement son avis sur les dommages-intérêts qui en résulteraient, et réprimer par voie de censure et autres dispositions de discipline, toutes infractions qui en seraient l'objet, sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu;

4° De donner, comme tiers, son avis sur les difficultés concernant le règlement des honoraires et vacations des notaires, ainsi que sur tous différends soumis à cet égard au tribunal civil;

5° De délivrer ou refuser, s'il y a lieu, tous certificats de bonnes mœurs et capacité à elle demandés par les aspirants qui se présenteront pour être admis aux fonctions de notaires; prendre à ce sujet toutes délibérations, ou donner tous avis motivés, les adresser ou communiquer à qui de droit;

6° De recevoir en dépôt les états des minutes dépendantes des places de notaires supprimées;

7° Et enfin de représenter tous les notaires de l'arrondissement collectivement, sous les rapports de leurs droits et intérêts communs.

Organisation de la chambre.

Art. 3. Chaque chambre de notaires sera composée de membres désignés par eux parmi les notaires de l'arrondissement.

Leur nombre est fixé à dix-neuf pour la chambre des notaires de Paris, à neuf lorsque celui des notaires du ressort de la chambre sera au-dessus de cinquante, et à sept lorsqu'il sera au-dessous.

Art. 4. Les membres de la chambre ne pourront délibérer valablement qu'autant que ceux présents et votants seront au moins au nombre de douze pour Paris, de sept pour les chambres composées de neuf membres, et de cinq pour les autres chambres.

Art. 5. Les membres de la chambre choisiront entre eux,

1° Un président qui aura voix prépondérante en cas de partage d'opinion : il convoquera la chambre extraordinairement, quand il le jugera à propos, ou sur la réquisition motivée de deux autres membres; il aura la police d'ordre dans la chambre;

2° Un syndic qui sera partie poursuivante contre les notaires inculpés; il sera entendu préalablement à toutes les délibérations de la chambre, qui sera tenue de délibérer sur tous ses réquisitoires : il aura, comme le président, le droit de la convoquer; il poursuivra l'exécution de ses délibérations dans la forme ci-après déterminée, et agira, pour la chambre, dans tous les cas et conformément à ce qu'elle aura délibéré;

3° Un rapporteur qui recueillera les renseignements sur les affaires contre les notaires inculpés, et en fera rapport à la chambre;

4° Un secrétaire qui rédigera les délibérations de la chambre, qui sera le gardien des archives, et délivrera toutes les expéditions;

5° Un trésorier qui tiendra la bourse commune ci-après établie, fera les recettes et dépenses autorisées par la chambre; il en rendra compte, à la fin de chaque trimestre, à la chambre assemblée, qui les arrêtera ainsi que de droit, et lui en donnera décharge.

Art. 6. Le nombre des membres qui doivent composer les chambres de notaires d'après l'ar-

cle 3, celui qui, d'après l'article 4, est nécessaire à la validité des délibérations de la chambre, pourront être, suivant les localités, réduits ou augmentés par le gouvernement.

Le nombre des syndics pourra être porté à trois pour Paris, et à deux pour les chambres dont le ressort comprendra plus de cinquante notaires.

Art. 7. Indépendamment des attributions particulières données aux membres désignés dans l'article 5, chacun d'eux aura voix délibérative, ainsi que les autres membres, dans toutes les assemblées de la chambre; et néanmoins, lorsqu'il s'agira d'affaires où le syndic sera partie contre un notaire inculpé, le syndic n'aura que voix consultative, et ne sera point compté parmi les votants, à moins que son opinion ne soit à décharge.

Art. 8. Les fonctions spéciales, attribuées par l'article 5 à chacun des membres dont il ordonne la création, pourront être cumulées lorsque le nombre des membres composant la chambre sera au-dessous de sept; et néanmoins les fonctions de président, de syndic et de rapporteur seront toujours exercées par trois personnes différentes.

Quel que soit le nombre des membres composant la chambre, la même cumulation de fonctions pourra avoir lieu momentanément, en cas d'absence ou empêchement de quelqu'un des membres désignés dans l'article 5, lesquels, pour ce cas, se suppléeront entre eux, ou pourront même être suppléés par tel autre membre de la chambre.

Les suppléants momentanés seront nommés par le président de la chambre, ou, s'il est absent, par la majorité des membres présents en nombre suffisant pour délibérer.

Pouvoirs de la chambre dans les moyens de discipline.

Art. 9. La chambre prononcera par voie de décision pour les cas de police et de discipline intérieure.

Art. 10. La chambre mandera les notaires à ses séances, prononcera contre eux par forme de discipline, et suivant la gravité des cas, soit le rappel à l'ordre, soit la censure simple par la décision même, soit la censure avec réprimande par le président aux notaires en personne, dans la chambre assemblée, soit la privation de voix délibérative dans l'assemblée générale, soit l'interdiction de l'entrée de la chambre pendant un espace de temps qui ne pourra excéder trois ans pour la première fois, et qui pourra s'étendre à six ans en cas de récidive.

Art. 11. Si l'inculpation portée à la chambre contre un notaire paraît assez grave pour mériter la suspension du notaire inculpé, la chambre s'adjoindra, par la voie du sort, d'autres notaires de son ressort; savoir, celle de Paris dix notaires; et les autres chambres, un nombre égal, plus un, à celui de leurs membres.

La chambre ainsi composée émettra, par forme de simple avis et à la majorité absolue des voix, son opinion sur la suspension et sa durée.

Les voix seront recueillies, en ce cas, au scrutin secret, par *oui* ou par *non;* mais l'avis ne pourra être formé, si les deux tiers au moins de tous les membres appelés à l'assemblée n'y sont présents.

Art. 12. Quand l'avis émis par la majorité des membres de la chambre sera pour la suspension, il sera déposé au greffe du tribunal; expédition en sera remise au commissaire du gouvernement, qui en fera l'usage prescrit par la loi.

Mode de procéder en la chambre.

Art. 13. Le syndic déférera à la chambre les faits relatifs à la discipline; et il sera tenu de les lui dénoncer, soit d'office, quand il en aura eu connaissance, soit sur la provocation des parties intéressées, soit sur celle d'un des membres de la chambre.

Les notaires inculpés seront cités à la chambre, avec délai suffisant, qui ne pourra être au-dessous de cinq jours, à la diligence du syndic, par une simple lettre indicative de l'objet, signée de lui, et envoyée par le secrétaire, qui en tiendra note.

Si le notaire ne comparaît point sur la lettre du syndic, il sera cité une seconde fois dans le même délai, à la même diligence, par ministère d'huissier.

Art. 14. Quant aux différends entre notaires et aux difficultés sur lesquelles la chambre est chargée d'émettre son avis, les notaires pourront se présenter contradictoirement, et sans citation préalable, aux séances de la chambre : ils pourront également y être cités, soit par simples lettres indicatives des objets, signées des notaires provoquants, et renvoyées par le secrétaire, auquel ils en laisseront des doubles, soit par des citations ordinaires, dont ils déposeront les originaux au secrétariat. Ces citations officielles, ou par lettres, seront données avec les mêmes délais que celles du syndic, après avoir été préalablement soumises au visa du président de la chambre.

Art. 15. La chambre prendra ses délibérations, dans les affaires particulières, après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les notaires inculpés ou intéressés, ensemble les tierces parties qui voudront être entendues, et qui, dans tous les cas, pourront se faire représenter ou assister par un notaire.

Les délibérations de la chambre seront motivées et signées sur la minute par le président et le secrétaire, à la séance même où elles seront prises.

Chaque délibération contiendra les noms des membres présents.

Ces délibérations n'étant que de simples actes d'administration, d'ordre ou de discipline intérieure, ou de simples avis, ne seront, dans aucun cas, sujettes au droit d'enregistrement, non plus que les pièces y relatives.

Les délibérations de la chambre seront notifiées, quand il y aura lieu, dans la même forme que les citations, et il en sera fait mention par le secrétaire, en marge desdites délibérations.

Art. 16. Les assemblées de la chambre se tiendront en un local à ce destiné dans la ville où elle sera établie.

Chaque année il y aura de droit deux assemblées générales, et il pourra y en avoir d'autres extraordinaires toutes les fois que les circonstances l'exigeront et que la chambre le jugera convenable.

Les assemblées générales ou extraordinaires seront convoquées conformément aux dispositions rappelées en l'article 5. Tous les notaires du ressort de la chambre seront invités à s'y rendre, soit pour les nominations dont parle l'article 18 ci-après, soit pour se concerter sur ce qui intéressera l'exercice de leurs fonctions.

Art. 17. Il ne pourra être pris de délibération en assemblée générale qu'autant que le nombre des notaires présents sera au moins du tiers de tous ceux du ressort de la chambre, non compris dans ce tiers les membres de la chambre.

Nomination des membres de la chambre et durée de leurs fonctions.

Art. 18. Les membres de la chambre seront nommés par l'assemblée générale des notaires de son ressort, convoqués à cet effet.

La moitié desdits membres sera choisie dans les

plus anciens en exercice, formant le tiers de tous les notaires du ressort.

La nomination aura lieu à la majorité absolue des voix, au scrutin secret, et par bulletin de liste contenant un nombre de noms qui ne pourra excéder celui des membres à nommer.

Art. 19. Les membres de la chambre seront renouvelés chaque année, par tiers, pour les nombres qui comportent cette division, et par portions approchant le plus du tiers pour les autres nombres, en faisant alterner, chaque année, les portions inférieures et supérieures au tiers, mais en commençant par les inférieures, et de manière que, dans tous les cas, aucun membre ne puisse rester en fonctions plus de trois ans consécutifs.

Les deux premiers renouvellements seront indiqués par le sort, les autres par l'ancienneté de nomination.

Art. 20. Les membres désignés pour composer la chambre nommeront entre eux, en suivant le mode de procéder de l'article 18, les président et autres officiers dont parle l'article 5. Le président sera toujours pris parmi les plus anciens désignés dans l'article 18.

Cette nomination particulière se renouvellera chaque année; les mêmes pourront être réélus : à égalité de voix, le plus ancien d'âge obtiendra la préférence.

Art. 21. La nomination des membres de la chambre se fera de droit le 15 brumaire de chaque année.

Ils entreront en fonctions le 1er frimaire suivant, et, le même jour, ils nommeront les président et autres officiers, qui de suite entreront aussi en fonctions.

La première nomination aura lieu, au plus tard, le 15 pluviôse prochain; et les membres entreront en fonctions dans la huitaine qui suivra leur nomination.

Fonds pour les dépenses de la chambre.

Art. 22. Il y aura une bourse commune pour les dépenses de la chambre.

Elle sera établie de manière qu'elle n'excède pas les dépenses nécessaires.

Elle sera consentie par l'assemblée générale, répartie sur les divers membres de l'arrondissement, et le rôle rendu exécutoire par le président du tribunal d'appel du ressort, sur le rapport et d'après l'avis du commissaire établi près le même tribunal.

L'arrêté qui aura ainsi établi la bourse commune sera adressé au grand juge, qui prononcera sur les réclamations.

Art. 23. Il sera pourvu, lors du règlement général à faire pour l'exécution de la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat, à toutes autres dispositions qui pourraient concerner les chambres de discipline.

Décret du 4 avril 1806.

Art. 1er. La nomination des membres des chambres de discipline des notaires, fixée, par le décret du 2 nivôse an XII, au 15 brumaire de chaque année, aura lieu le 1er mai, à dater de l'an 1807.

Arrêté du 24 février 1860 **portant** le nombre des membres de la chambre des notaires de Bruxelles à douze et fixant à huit membres le nombre des notaires dont la présence est nécessaire pour la validité des délibérations.

RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES DE BRUXELLES

DU 10 NOVEMBRE 1865

CONTENANT LES TRADITIONS NOTARIALES.

CHAPITRE PREMIER. — Dispositions générales.

Art. 1er. Tous les notaires se doivent réciproquement conseils, services et appui.

Art. 2. Ils prêtent leur ministère, sans honoraires, pour les actes dont les frais incombent à leurs confrères.

Ils prêtent également leur ministère gratuitement aux confrères qui, chargés d'une affaire, ne peuvent passer les actes y relatifs, soit parce qu'ils sont parties en nom, soit parce que leurs parents ou alliés y sont intéressés.

Art. 3. Les règles qui précèdent ne sont pas applicables lorsqu'un notaire achète le bien qu'un autre notaire est chargé de vendre.

Art. 4. Les notaires doivent s'abstenir de tout fait ou de toute démarche susceptible de porter atteinte à la dignité et à la considération du notariat.

Art. 5. Dans les annonces faites par affiches, par insertions dans les journaux ou autrement, les notaires n'adjoignent pas à leur nom celui d'un clerc ou d'un agent d'affaires, ceux-ci fussent-ils même mandataires.

Les affiches de vente ou autres annonces d'opérations publiques portent le nom du notaire qui y procède. Elles ne désignent pas plus de deux notaires instrumentants; d'autres notaires peuvent y être nommés, mais seulement comme étant chargés de fournir des renseignements.

Art. 6. Les notaires ont pour devoir professionnel de soumettre à la chambre de discipline les différends qui s'élèvent entre eux sur les questions relatives au droit de concours ou au partage des honoraires.

Ils doivent s'abstenir de toute discussion à ce sujet en présence des parties.

Il convient qu'aucune difficulté entre notaires sur d'autres questions professionnelles ne soit déférée aux tribunaux, avant d'avoir été soumise en conciliation à la chambre de discipline.

Art. 7. Les notaires ne peuvent contracter aucune association pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. 8. Il est interdit aux notaires de tenir habituellement ou périodiquement des conférences hors du siége de leur résidence, dans le but d'y traiter des affaires.

Art. 9. Les notaires ne doivent pas empêcher l'intervention de leurs confrères dans les opérations relatives aux actes de leur ministère, lorsque cette intervention est réclamée par une ou plusieurs parties intéressées en nom direct.

Toutefois, deux notaires seulement peuvent coopérer à la réception des mêmes actes; s'il s'en présente un plus grand nombre, le notaire à qui appartient la minute, d'après les principes des articles 10 et 11, et celui dont les clients représentaient la plus grande somme d'intérêts, sont chargés de la réception de ces actes; s'il y a égalité d'intérêts, le plus ancien notaire a la préférence.

Les notaires exclus quant à la réception de ces actes assistent aux opérations comme conseils de leurs clients.

Art. 10. En cas de concours de deux notaires, la minute appartiendra au notaire désigné par la loi, et, dans le silence de la loi, au plus ancien notaire en exercice, excepté dans les cas mentionnés à l'article 11.

L'ordre d'ancienneté est fixé par la date de leûr prestation de serment comme notaires exerçant dans le ressort de la chambre de discipline; si plusieurs notaires ont prêté serment le même jour, l'ancienneté est déterminée par l'âge.

Art. 11. L'ancienneté cesse de constituer un droit pour la rétention des minutes :

A. Lorsqu'il y a stipulation contraire entre les parties;

B. Pour les actes indiqués dans le tableau suivant :

DÉNOMINATION DES ACTES.	INDICATION DU NOTAIRE QUI A LE DROIT DE GARDER LA MINUTE.
1° Les obligations, constitutions de rentes, contrats d'antichrèse et de nantissement, affectations d'hypothèque, ouvertures de crédit, titres nouvels, cautionnements, quittances avec subrogation, transports et délégations	Le notaire du bailleur de fonds, du cessionnaire ou du créancier.
2° Les contrats de mariage.	Le notaire de la future épouse.
3° Les inventaires après séparation de corps ou après séparation de biens.	Le notaire de la partie poursuivante.
4° Les comptes et les arrêtés de comptes. . . .	Le notaire du rendant.
5° Les quittances de prix de ventes et les mainlevées partielles	Le notaire du créancier.
6° Les autres quittances, les abandonnements et mainlevées définitives.	Le notaire de celui qui se libère.
7° Les baux à ferme et à loyer, les baux emphytéotiques	Le notaire du bailleur.
8° Les ventes de gré à gré sans publications ni annonces :	
A. Si le prix se paye comptant.	Le notaire de l'acquéreur.
B. Si le prix est stipulé en tout ou en partie payable à terme, ou s'il consiste en dettes du vendeur à charge de l'acquéreur.	Le notaire du vendeur.
9° Les donations entre-vifs et les acceptations de donations	Le notaire du donateur.
10° Les échanges avec soulte :	
A. Si la soulte est payée comptant.	Le notaire de celui qui paye la soulte.
B. Si la soulte est stipulée payable à terme. . .	Le notaire de celui à qui elle est due.
11° Les actes de rachat en vertu du droit de réméré.	Le notaire de celui qui rentre en possession.
12° Les actes de retrait successoral.	Le notaire de l'héritier qui l'exerce.

C. Dans les inventaires, liquidations, partages et ventes publiques, la minute des actes est réservée :

1° Au notaire de l'époux survivant, si cet époux était commun en biens ou marié avec société d'acquêts, ou s'il est donataire à titre universel;

2° S'il n'y a point d'époux survivant dans les conditions indiquées au paragraphe précédent, au notaire des héritiers à réserve, et, à défaut de ceux-ci, au notaire désigné par les héritiers ou légataires représentant ensemble la plus forte part d'intérêts.

Toutefois, en cas d'inventaire et de ventes publiques de meubles, la minute des actes faits à l'intervention d'un exécuteur testamentaire est retenue par le notaire commis par ce dernier, s'il n'y a point d'époux survivant dans les conditions indiquées au paragraphe 1°.

Le notaire en second est choisi par les parties autres que celles qui ont désigné le notaire en premier; s'il y a désaccord entre elles, le choix appartient à celles qui représentent ensemble l'intérêt le plus fort.

Le subrogé tuteur exerce, pour la nomination du notaire, les droits du mineur, lorsque les intérêts de celui-ci sont en opposition avec ceux du tuteur.

Art. 12. Il est généralement admis que les honoraires relatifs aux actes faits avec le concours de deux notaires se partagent par moitié, après prélèvement de 1/10 au profit du détenteur de la minute.

Toutefois, le second notaire qui ne représente pas plus de 1/5 de l'affaire ne concourt au partage que dans la proportion des intérêts de ses clients; s'il représente moins de 1/10, il est exclu du partage.

(*Amendement interprétatif à l'article* 12 *des traditions, adopté par l'assemblée générale du* 10 *novembre* 1875.)

« Les intérêts de l'usufruitier sont assimilés à ceux

du nu propriétaire pour la répartition des honoraires, pourvu que l'usufruit soit viager et immédiat. Le notaire dont le client a des droits en usufruit temporaire ou différé ne participe pas aux honoraires relativement à ces droits. »

Art. 13. Il est d'usage aussi de ne point exclure du partage des honoraires le notaire résidant dans l'arrondissement qui, appelé par la confiance d'un client à concourir à la direction d'une affaire, est empêché d'instrumenter dans les actes par la limite de son ressort.

Art. 14. Si, dans les six mois de l'exposition en vente publique d'un immeuble, le propriétaire de cet immeuble consent à en faire recevoir le contrat de vente par un notaire choisi par l'acquéreur, ce notaire, pour se conformer aux traditions, admet au partage des honoraires celui qui avait été chargé de l'adjudication publique.

Art. 15. Toute démarche faite par un notaire pour se faire admettre dans une opération de son ministère, de même que toute composition sur ses honoraires et toutes remises à des tiers dans ce but, sont contraires aux règles de la discipline.

CHAPITRE II. — Des assemblées générales.

Art. 16. Les deux assemblées générales ordinaires, prescrites par la loi, ont lieu le 1er mai et le 10 novembre de chaque année.

Toutefois, si l'une de ces dates tombe un jour de fête légale, l'assemblée a lieu le lendemain de cette fête.

Art. 17. Les assemblées générales ont toujours lieu à onze heures du matin.

Les convocations sont faites au moins dix jours d'avance, sauf le cas d'urgence pour les assemblées extraordinaires : elles mentionnent l'objet et l'ordre du jour de la réunion.

Art. 18. Tous les notaires de l'arrondissement sont tenus d'assister aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, ou de faire connaître les motifs de leur absence par lettre adressée au président de la chambre de discipline, avant l'heure fixée pour la réunion. Ces motifs sont consignés dans le procès-verbal de l'assemblée.

Art. 19. Le bureau des assemblées générales, qui est composé des membres de la chambre, s'adjoint, pour exercer les fonctions de scrutateurs, les deux plus jeunes notaires en exercice, présents à l'assemblée.

Art. 20. Le bureau décide sur toutes les difficultés qui peuvent s'élever au sujet du dépouillement et du résultat du scrutin, ainsi que sur les votes par assis et levé.

Art. 21. Dans les assemblées générales ordinaires sont examinées et discutées les propositions de la chambre de discipline, de même que celles qui, émanant d'un ou de plusieurs notaires, ont été communiquées à la chambre avant le premier vendredi du mois d'avril ou du mois d'octobre.

Les propositions ainsi soumises à l'assemblée générale sont communiquées à tous les notaires de l'arrondissement dans la lettre de convocation.

La discussion des propositions de la chambre de discipline obtient toujours la priorité.

Art. 22. L'assemblée ordinaire du 1er mai est principalement consacrée :

Au compte rendu des travaux de la chambre de discipline ;

A la reddition du compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé ;

A l'examen du projet de budget mentionné dans l'article 24 et à la fixation de la rétribution à payer par les notaires pour la bourse commune ;

Au renouvellement des membres de la chambre de discipline.

Art. 23. La chambre prépare le projet de budget des voies et moyens pour l'exercice futur et envoie à chaque notaire de l'arrondissement un exemplaire de ce projet, avec la lettre de convocation à l'assemblée générale du 1er mai.

Art. 24. Les résolutions des assemblées générales sont prises à la majorité absolue des voix.

Le partage vaut rejet.

CHAPITRE III. — Élection des membres de la chambre.

Art. 25. Aucun membre de la chambre ne peut être réélu qu'une année après sa sortie.

Art. 26. Pour que la bonne harmonie se maintienne parmi les notaires de l'arrondissement, l'assemblée générale s'est fait une règle de choisir la moitié des membres de la chambre parmi les notaires du chef-lieu et l'autre moitié parmi les notaires des autres communes.

Art. 27. Les nominations se font par deux bulletins de liste et par deux scrutins.

Le premier scrutin a lieu pour la nomination des membres éligibles seulement dans le premier tiers du tableau des notaires en exercice, et le deuxième, pour ceux qui peuvent être choisis dans la généralité des notaires du ressort.

Art. 28. Il est procédé, par un scrutin particulier, à l'élection de chacun des membres à nommer en remplacement de ceux qui cessent de faire partie de la chambre avant l'expiration de la période pour la durée de laquelle ils avaient été nommés. Le membre ainsi élu achève le terme de celui qu'il remplace, et l'article 25 lui est applicable. Les élections ordinaires précèdent toujours celles nécessitées par décès, retraites ou démissions.

Art. 29. Le vote a lieu par appel nominal, d'après l'ordre dressé en conformité de l'article 40 ; le président reçoit les bulletins et les dépose dans l'urne : les scrutateurs, ainsi que le secrétaire, tiennent note du nom de chaque votant. Après un réappel, le président prononce la clôture du scrutin.

Il procède ensuite à la vérification du scrutin.

Si le nombre des bulletins est trouvé égal à celui des votants, le président procède immédiatement au dépouillement.

Le résultat du scrutin est immédiatement proclamé par le président.

Art. 30. Aucune nomination ne peut avoir lieu qu'à la majorité absolue des voix.

Si le dépouillement du scrutin ne donne pas la majorité requise, il est procédé à un deuxième scrutin.

Le ballotage n'a lieu que dans le cas où le scrutin ne donnerait pas la majorité.

Art. 31. En cas de ballottage, le bureau forme une liste de noms en nombre double de celui des membres à nommer.

Cette liste est composée de noms qui ont obtenu le plus de voix au second tour de scrutin.

Ils y seront inscrits en commençant par ceux qui ont eu le plus grand nombre de suffrages.

Lorsqu'il y a parité de voix, le plus ancien notaire est préféré.

CHAPITRE IV. — Des clercs. — De leur inscription au registre de la chambre.

Art. 32. Dans les trois mois de l'admission d'un clerc dans une étude, le notaire le fait inscrire au registre de stage ouvert, à cet effet, à la chambre de discipline.

Le stage ne peut remonter à plus de trois mois de la date de cette inscription.

Art. 33. L'inscription au registre de stage est faite par le secrétaire de la chambre ; elle contient le nom, les prénoms, le domicile, le lieu de naissance, le rang des clercs, la date de leur entrée dans l'étude, et pour les candidats notaires, celle de la délivrance de leur diplôme.

Art. 34. Les notaires adressent par écrit, dans les dix jours, au secrétariat de la chambre, la déclaration des mutations ou changements qui s'opèrent parmi les clercs de leur étude.

Art. 35. La chambre ne délivre pas aux clercs le certificats de stage ; lorsqu'ils sollicitent l'obtention d'une place, si leur demande est renvoyée à l'avis de la chambre, celle-ci constate, d'après le registre d'inscription, le temps de travail du candidat.

Art. 36. Le clerc qui ne suit pas assidûment l'étude à laquelle il est attaché, perd son inscription.

Art. 37. Les notaires doivent s'abstenir de délivrer des certificats de complaisance, dans le but de faire inscrire des jeunes gens qui ne travaillent pas continuellement dans leur étude.

Cependant les jeunes gens qui suivent les cours de l'université peuvent être admis comme clercs, pourvu qu'ils travaillent au moins trois heures par jour dans l'étude où ils sont inscrits.

Art. 38. Le notaire peut conférer le titre de maître-clerc à un candidat notaire attaché à son étude.

Chaque notaire peut avoir simultanément un maître-clerc et un premier clerc.

Art. 39. Aucun notaire n'admettra un clerc sortant d'une autre étude sans que celui-ci soit muni d'un certificat de moralité délivré par son ancien patron.

Le clerc auquel le notaire refuserait le certificat s'adresse à la chambre qui, après information, délivrera ce certificat si les motifs du refus lui paraissent non fondés.

CHAPITRE V. — Mesures diverses.

Art. 40. La chambre de discipline dresse annuellement un tableau comprenant, par ordre d'ancienneté, les noms de tous les notaires en exercice dans son ressort.

Ce tableau est divisé en trois colonnes ; un exemplaire est dressé chaque année, avant l'assemblée générale du 1er mai, à tous les notaires en exercice dans le ressort de la chambre.

Art. 41. Chaque notaire fait inscrire et signe son immatricule sur le registre à ce destiné.

La matricule contiendra le nom, les prénoms et l'âge du notaire, la date de sa nomination et celle de sa prestation de serment, ainsi que les nom et prénoms du prédécesseur immédiat.

L'inscription a lieu à la chambre de discipline, en présence du secrétaire, et elle est signée par lui.

Art. 42. Le double, dûment certifié, de l'état sommaire des minutes et répertoires, exigé par l'article 58 de la loi du 25 ventôse an XI, est remis et déposé aux archives de la chambre, dans le délai de quinze jours de la réception des minutes par le notaire dépositaire.

Art. 43. Tous les quinze jours, le secrétaire de la chambre communiquera à tous les notaires de l'arrondissement des exploits des jugements qui doivent, conformément à l'article 501 du code civil, être inscrits au tableau exposé dans les études. S'il n'y a eu aucun dépôt, le secrétaire transmet un état négatif. Cette communication a lieu par bulletins adressés par la poste.

Art. 44. Il est attaché à la chambre de discipline un greffier et un huissier de salle. Leur nomination et leur révocation appartiennent à la chambre, qui fixe leurs appointements.

Ils sont sous les ordres immédiats du secrétaire.

1. — Lorsque les notaires convoqués en assemblée générale pour la nomination annuelle des membres de la chambre, en exécution de l'arrêté du 2 nivôse an XII, refusent de s'y rendre, il y a lieu de procéder contre les absents suivant les articles 9 à 12 de cet arrêté. — Dépêche du procureur général de Liége du 20 mai 1833 (inédite). — Dans le même sens, circulaire du ministre de la justice du 28 ventôse an XIII.

2. — Les chambres des notaires ne peuvent conférer l'honorariat. Le ministère public doit, au cas où elles le prononceraient, provoquer la nullité de leur décision. — Dépêche du procureur général de Liége du 3 novembre 1862 (inédite).

3. — Les chambres des notaires ne peuvent continuer leurs fonctions après le terme fixé pour leur renouvellement périodique.

Si les notaires d'un arrondissement quelconque ne s'assemblent pas volontairement pour renouveler la chambre d'après l'article 19 de l'arrêté du 2 nivôse an XII, les procureurs du roi doivent intervenir et même, au besoin, agir par la voie des tribunaux pour provoquer des peines disciplinaires contre les notaires s'ils se refusent à se rendre à l'assemblée générale pour exécuter l'arrêté organique précité. — Circulaire du ministre de la justice du 11 janvier 1840.

4. — La chambre des notaires ne peut, en aucun cas, faire des règlements sur l'exercice de la profession, autres que ceux relatifs à la bourse commune. Ni le gouvernement, ni le ministère public ne peuvent intervenir pour l'approbation des règlements qui dépasseraient cette limite. Ils sont nuls. — Circulaire du ministre de la justice du 7 août 1843, 7e division, n° 1134.

5. — Les notaires d'un arrondissement ne peuvent, par un concordat contenant des clauses et des conditions relatives à l'exercice de leur profession, constituer un tribunal arbitral investi du droit de prononcer des peines contre les contrevenants.

Ils ne peuvent imposer au public des mandataires forcés. — Trib. Gand, 1er décembre 1838. *B. J.* 1856. 1177 (Eggermont et Lebègue, c. Facon).

6. — Une chambre des notaires n'est pas fondée à se plaindre en justice, comme d'une atteinte portée à la considération du notariat, de la distribution d'un avis imprimé par lequel un agent d'affaires annonce qu'il recouvre, moyennant une simple commission, le montant de bons sur la poste et qu'il gère les affaires litigieuses, rédige toutes espèces d'actes sous seing privé et fait recevoir les actes notariés à des prix extrêmement réduits. — Trib. Tournai, 10 août 1857. *B. J.* 1858. 474 (chambre des notaires de l'arrondissement de Tournai, c. Lécrivain).

7. — La chambre des notaires a qualité pour réclamer en justice la réparation du préjudice causé à la généralité des notaires de l'arrondissement par le fait de l'immixtion dans les fonctions notariales. — Trib. Bruxelles, 24 juillet 1858. *B. J.* 1858. 1131 (chambre des notaires de Bruxelles, c. Van Boeckhout).

8. — Un règlement arrêté par l'assemblée générale des notaires et mis à exécution par une décision de la chambre de discipline, contenant les règles qui doivent diriger les notaires dans l'accom-

plissement de leurs devoirs, en tant que ces derniers soient régis par la tradition et par les principes sur la discipline, ne peut être annulé d'une manière générale et abstraite par un tribunal saisi d'une demande en nullité par le ministère public.

Le tribunal est compétent pour statuer sur une pareille demande ainsi formulée d'une manière générale. — Trib. Bruxelles, 22 novembre 1862. *B. J.* 1863. 574 (Minist. public, c. chambre des notaires de Bruxelles).

9. — Les chambres des notaires ne sont pas compétentes pour statuer disciplinairement sur les faits relatifs aux fonctions notariales. (Résolu dans la délibération attaquée.)

Les décisions rendues par les chambres des notaires en matière disciplinaire ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation.

Il en est ainsi, même du cas où le procureur du roi se pourvoit en cassation contre une délibération par laquelle une chambre des notaires s'est déclarée incompétente pour statuer sur des faits dénoncés par le procureur du roi à charge d'un notaire. — Cass., 14 novembre 1865. *B. J.* 1865. 1573. *Pas.* 1866. I. 107 (Lutens).

10. — Les chambres des notaires ont qualité pour ester en justice au nom de la généralité des notaires de l'arrondissement. Leur mission n'est pas de nature purement disciplinaire. — Trib. Bruges, 13 mai 1863. *B. J.* 1865. 609 (chambre des notaires de Bruges, c. Pavot et de Rycker). — Gand, 13 juillet 1866. *B. J.* 1866. 897. *Pas.* 1866. II. 304.

11. — La nomination des membres des chambres des notaires ayant lieu de droit chaque année, le 1er mai, selon l'article 21 de l'arrêté du 2 nivôse an XII combiné avec le décret du 4 avril 1806, la réunion à cette fin est donc obligatoire et ne doit être précédée d'aucune convocation.

La convocation n'est nécessaire que dans les cas prévus par les articles 16 et 18 de cet arrêté, qui ne peuvent et ne doivent s'entendre que des assemblées générales.

En conséquence, est passible d'une peine disciplinaire le notaire qui, même sans avoir été convoqué, n'assiste point à la réunion du 1er mai, alors surtout qu'il ne justifie d'aucune cause d'empêchement ou d'erreur qui le rendît excusable. — Liége, 6 novembre 1855. *Pas.* 1856. II. 169. *B. J.* 1857. 44. *Cl. et B.* 1855-1856. 615.

12. — Voyez, *infrà*, les articles 52 et 53, pour les peines disciplinaires.

Art. 51.

Les honoraires et vacations des notaires seront réglés à l'amiable, entre eux et les parties ; sinon, par le tribunal civil de la résidence du notaire, sur l'avis de la chambre et sur simples mémoires, sans frais.

Arrêté du 26 *mai* 1824. *Pro Deo. Indigents.*

Art. 8. De plus, ceux qui font conster de leur indigence par un certificat de l'autorité locale continueront, par rapport aux actes, certificats et écritures requis pour contracter mariage, à être exemptés du payement des droits mentionnés à l'article 1er, ainsi que du payement de tous droits, vacations, émoluments ou honoraires quels qu'ils soient.

Arrêté royal du 12 *septembre* 1822, *tendant à réprimer des abus que quelques notaires commettent dans l'exercice de leurs fonctions.*

Nous, Guillaume, etc.

Attendu qu'il est parvenu à notre connaissance que plusieurs notaires se permettent de s'écarter des dispositions expresses de la loi du 12 juin 1816 (*J. off.*, n° 31), qui détermine les formalités à observer, tant à l'égard des ventes d'immeubles, auxquelles seraient intéressés des mineurs, des interdits ou des héritiers bénéficiaires, ou appartenant à des successions vacantes ou à des masses faillies, qu'à l'égard du partage de successions auxquelles se trouveraient intéressés, à titre de copartageants, des mineurs ou des interdits ; et qu'au surplus quelques notaires ont osé même se permettre de prêter la main à des procédés tendant uniquement à éluder les dispositions salutaires de ladite loi ;

Attendu les rapports qui nous sont parvenus sur le mode arbitraire que suivent plusieurs notaires dans la perception de leurs honoraires ;

Vu le décret du 16 février 1807, portant entre autres le tarif sur lequel les notaires doivent se régler pour la taxe de leurs salaires ;

Vu l'article 174 du code pénal (art. 243 et 244 du code pénal belge de 1867) ;

Vu l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI ; et considérant que, d'après la jurisprudence établie au sujet de cet article, soit par diverses décisions, soit par des instructions expresses, les tribunaux se trouvent, entre autres, au cas d'une poursuite intentée d'office, investis du pouvoir discrétionnaire de prononcer, sans l'avis préalable de la chambre de discipline, la suspension ou la destitution des notaires ;

Sur le rapport de notre ministre de la justice du 20 juin dernier, n° 359 ;

Le conseil d'Etat entendu (avis du 20 août dernier, n° 5) ;

Vu le rapport ultérieur de notre ministre de la justice du 6 du présent mois, n° 80.

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Nous défendons très expressément à tous notaires de prêter leur ministère, sous quelque prétexte que ce soit, pour des actes contraires à aucunes dispositions législatives actuellement en vigueur, et notamment pour ceux où seraient perdues de vue, ou qui pourraient éluder les dispositions de la loi du 12 juin 1816 (*J. off.*, n° 31).

Les notaires se conformeront exactement au tarif du 16 février 1807, dans la perception de leurs honoraires, et notamment pour ce qui concerne les ventes de biens, meubles et immeubles, appartenant à des successions auxquelles seront appelés des héritiers mineurs, interdits, bénéficiaires ou absents, ou à des successions vacantes ou des faillites, de même que pour le partage et la liquidation de successions auxquelles seront intéressés des mineurs ou des interdits, et généralement pour tous autres actes et vacations concernant lesdites masses et successions ; sans pouvoir déclarer aucuns honoraires, autres ou plus forts que ceux fixés audit tarif.

Art. 2. Il n'est permis aux notaires ni de porter aux cahiers des charges des ventes d'immeubles, concernant des masses ou successions désignées dans l'article précédent, aucunes clauses relatives à leurs honoraires, qui seraient contraires au tarif susmentionné, ou de faire à ce sujet aucuns arrangements avec les tuteurs, curateurs ou autres gérants dans les successions ou faillites ou avec qui que ce soit :

ıi de déclarer aucune rétribution ou retenue, soit lu recouvrement des sommes, soit de toutes opérations ou diligences auxquelles il ne serait alloué au:une rétribution par ce même tarif.

Art. 3. Les déclarations formées par les notaires ›our le prix des actes de leur ministère, dans les :as ci-dessus énoncés, seront taxées par le président lu tribunal de première instance, conformément ıux dispositions de l'article 173 du décret du 16 fé'rier 1807; et il sera stipulé au cahier des charges :t conditions des ventes que, pour autant que les 'rais de l'adjudication sont à la charge de l'acqué'eur, ils seront acquittés par lui au taux qui sera ·églé de la manière susindiquée.

Art. 4. Les tribunaux de première instance et les uges-commissaires dans les faillites pourront exi;er que le cahier des charges et conditions aux[uelles il sera procédé à la vente, soit joint à la denande en autorisation, dans les cas prévus par la oi du 12 juin 1816 (*J. off.*, n° 31); et au cas où il s'y rouverait des clauses contraires à la loi, à notre ›résent arrêté ou aux intérêts des ayants cause, ils ı'accorderont ladite autorisation que moyennant es dispositions additionnelles qu'ils jugeront pro›res à assurer l'exécution des lois et règlements et ı garantir les intérêts individuels.

Art. 5. En tout cas, les notaires seront tenus de lonner aux juges de paix, dix jours au moins avant :elui fixé pour la première séance en adjudication, ›uverture et communication du cahier des charges :t conditions auxquelles il y sera procédé, ainsi que lu mode d'après lequel il sera procédé au partage les successions à opérer par leur ministère; ils de'ront aussi se concerter avec les juges de paix sur 'époque à fixer pour lesdites adjudications et partages.

Les juges de paix prendront connaissance des ›ièces et examineront si elles ne renferment point les clauses contraires à la loi, à notre présent arrêté ›u aux intérêts des ayants cause; dans ce cas, ils 'eilleront à ce que les changements ou rectificaions nécessaires y soient faits.

En cas de dissentiment entre les notaires et les uges de paix, l'affaire sera soumise, par voie de 'éféré, à la décision du président du tribunal de ›remière instance.

Art. 6. Nos procureurs généraux et autres offi:iers de justice tiendront la main à la stricte exé:ution de la loi du 12 juin 1816 (*J. off.*, n° 31), et les dispositions de notre présent arrêté, et veileront à ce que les juges de paix s'acquittent avec a plus grande exactitude des soins qui leur sont :onfiés.

Ils veilleront en outre à ce qu'il soit de suite suris aux ventes ou partages de successions, à l'égard lesquels il y aurait déviation des dispositions de adite loi ou de notre présent arrêté, et qu'il en soit 'ait rapport au tribunal ou au juge-commissaire :ompétent, pour y être statué ainsi qu'il appartienlra.

Art. 7. Nos susdits procureurs généraux et offi:iers de justice requerront contre les notaires en :ontravention à notre présent arrêté l'application les peines comminées par la loi, et provoqueront :elon les circonstances leur suspension ou leur des.itution par les tribunaux.

Entendons que nos cours et tribunaux usent du ›ouvoir discrétionnaire qui leur est déféré à l'égard les notaires, et dont nous voulons qu'ils demeurent nvestis, de manière à garantir l'exécution réguière des lois et règlements, dont il importe que les ıotaires ne s'écartent point impunément.

Notre ministre de la justice, etc.

Décret du 16 février 1807, contenant le tarif des frais et dépens pour le ressort de la cour d'appel de Paris.

(*N. B.* Le premier et le troisième décret du 16 février 1807 rangent les notaires en quatre classes sous le rapport du tarif.

1° Les notaires de Bruxelles qui peuvent exiger les honoraires les plus élevés;

2° Les notaires des autres cours d'appel et ceux des villes au-dessus de 80,000 habitants; ils ont un dixième de moins;

3° Les notaires des villes où siége un tribunal de première instance et qui n'ont pas 80,000 habitants. Ils peuvent exiger les deux tiers des honoraires des premiers;

4° Les notaires des justices de paix; ils ont à peu près la moitié des honoraires des premiers.)

Art. 151. § 5. Il ne sera passé aux... notaires et à tous officiers ministériels que trois vacations par jour quand ils opéreront dans le lieu de leur résidence; deux par matinée et une seule l'après-dînée.

Art. 166. Il sera taxé aux dépositaires qui devront représenter les pièces de comparaison en vérification d'écriture ou arguées de faux, en inscription de faux incident, indépendamment de leurs frais de voyage, par chaque vacation de trois heures devant le juge-commissaire ou le greffier; savoir : articles 201, 204, 205, 221, 225 du code de procédure.

2° Aux notaires	1° de Paris (Brux.). fr.	9 »
	2° des départements (provinces) . . .	6 75

CHAPITRE VII. — DES NOTAIRES.

I.

Art. 168. Il sera taxé aux notaires, pour tous les actes indiqués par le code civil et par le code judiciaire,

Pour chaque vacation de trois heures,

(Code de procédure civile, art. 849). 1° Aux compulsoires faits en leur étude;

(Code de proc. civ., art. 852). 2° Devant le juge, en cas que leur transport devant lui ait été requis;

(Code civil, art. 151, 152, 153 et 154). 3° A tout acte respectueux et formel pour demander le conseil du père et de la mère, ou celui des aïeuls ou aïeules, à l'effet de contracter mariage;

(Code civil, art. 279). 4° Aux inventaires contenant estimation des biens meubles et immeubles des époux qui veulent demander le divorce par consentement mutuel;

(Code civil, art. 281, 284, 285). 5° Aux procès-verbaux qu'ils doivent dresser de tout ce qui aura été dit et fait devant le juge, en cas de demande en divorce par consentement mutuel;

(Code de procédure civile, art. 941 et suivants). 6° Aux inventaires après décès;

(Code de procédure civile, art. 944). 7° En référé devant le président du tribunal, s'il s'élève des difficultés, ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession, ou pour tous autres objets;

(Code de procédure civile, art. 977, 978, etc.). 8° A tous les procès-verbaux qu'ils dresseront en tous autres cas et dans lesquels ils seront tenus de constater le temps qu'ils y auront employé;

(Code de proc. civ., art. 977). 9° Au greffe pour y déposer la minute du procès-verbal des difficultés élevées dans les partages contenant les dires des parties,

A Paris (Bruxelles), 9 francs.

Dans les villes où il y a un tribunal de première instance, 6 francs.

Partout ailleurs, 4 francs.

Art. 169. Dans tous les cas où il est alloué des vacations aux notaires, il ne leur sera rien alloué pour les minutes de leurs procès-verbaux.

II.

Art. 170. Quand les notaires seront obligés de se transporter à plus d'un myriamètre de leur résidence, indépendamment de leur journée, il leur sera alloué pour tous frais de voyage et nourriture, par chaque myriamètre, un cinquième de leurs vacations, et autant pour le retour;

Et par journée, qui sera comptée à raison de cinq myriamètres, aussi pour l'aller et le retour, quatre vacations.

III.

Art. 171. Il sera passé aux notaires pour la formation des comptes que les copartageants peuvent se devoir de la masse générale de la succession, des lots et des fournissements à faire à chacun des copartageants, une somme correspondante au nombre des vacations que le juge arbitrera avoir été employée à la confection de l'opération.

IV.

Art. 172. Les remises accordées aux avoués sur les prix des ventes d'immeubles seront allouées aux notaires, dans les cas où les tribunaux renverront des ventes d'immeubles par-devant eux, mais sans distinction de celles dont le prix n'excédera pas deux mille francs; et au moyen de cette remise, ils ne pourront rien exiger pour les minutes de leurs procès-verbaux de publication et d'adjudication.

V.

Art. 173. Tous les actes du ministère des notaires, notamment les partages et ventes volontaires qui auront lieu par-devant eux, seront taxés par le président du tribunal de première instance de leur arrondissement, suivant leur nature et les difficultés que leur rédaction aura présentées, et sur les renseignements qui lui seront fournis par les notaires et les parties.

VI.

Art. 174. Les expéditions de tous les actes reçus par les notaires, y compris celles des inventaires et de tous procès-verbaux, contiendront vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne, et leur seront payées par chaque rôle.

A Paris, 3 francs.

Dans les villes où il y a un tribunal de première instance, 2 francs.

Partout ailleurs, 1 franc 50 centimes.

VII.

Art. 175 (code civil, art. 501). Les notaires seront tenus de prendre à leur chambre de discipline, et de faire afficher dans leurs études, l'extrait des jugements qui auront prononcé des interdictions contre des particuliers, ou qui leur auront nommé des conseils, sans qu'il soit besoin de leur signifier les jugements.

Décret du 16 février 1807, rendant commun à plusieurs cours d'appel et tribunaux le tarif des frais et dépens de ceux de Paris, et en fixe la réduction pour les autres.

Art. 1er. Le tarif des frais et dépens en la cour d'appel de Paris, décrété cejourd'hui, est rendu commun aux cours d'appel de Lyon, Bordeaux, Rouen et Bruxelles.

Toutes les sommes portées en ce tarif seront réduites d'*un dixième* pour la taxe des frais et dépens dans les autres cours d'appel.

Art. 2. — Le tarif des frais et dépens décrété pour le tribunal de première instance et pour les justices de paix établis à Paris, est rendu commun aux tribunaux de première instance et aux justices de paix établis à Lyon, Bordeaux, Rouen et Bruxelles.

Toutes les sommes portées en ce tarif seront réduites d'*un dixième* dans la taxe des frais et dépens pour les tribunaux de première instance et pour les justices de paix établis dans les villes où siége une cour d'appel ou dans les villes dont la population excède trente mille âmes.

Art. 3. Dans tous les autres tribunaux de première instance et justices de paix de l'empire, le tarif des frais et dépens sera le même que celui décrété pour les tribunaux de première instance et justices de paix du ressort de la cour d'appel de Paris, autres que ceux établis dans cette capitale.

Art. 4. Le tarif des frais de taxe, décrété également cejourd'hui pour le ressort de la cour d'appel de Paris, est aussi déclaré commun à tout l'empire; en conséquence, dans tous les chefs-lieux de cour d'appel, les droits de taxe seront perçus comme à Paris; et partout ailleurs, ils seront perçus comme dans le ressort de la cour d'appel de Paris.

Loi du 16 décembre 1851, relative à la taxe des honoraires des notaires.

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à régler la taxe et le mode de liquidation des honoraires des notaires.

Art. 2. Les notaires doivent, s'ils en sont requis, demander la taxation de leurs honoraires à charge des parties tenues de les payer.

Ils doivent, de plus, l'obtenir avant d'intenter de ce chef une action en justice; sinon ils sont déclarés non recevables.

Art. 3. L'arrêté sur cet objet sera pris avant l'expiration de la troisième année de la publication de la présente loi; à partir de cette époque, il sera considéré comme définitif et ne pourra plus être modifié qu'en vertu d'une loi.

Arrêté royal du 20 décembre 1851, relatif à la taxe des honoraires des notaires.

Léopold, etc.

Vu la loi du 16 décembre 1851, relative à la taxe des honoraires des notaires et l'article 67 de la Constitution;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Le taux des honoraires et vacations des notaires, pour tous actes à l'amiable translatifs ou déclaratifs des droits réels immobiliers;

Pour les actes de renonciation à ces droits;

Pour les baux excédant neuf années ou contenant quittance d'au moins trois années de loyer;

Pour les actes de cession d'une créance privilégiée ou hypothécaire inscrite ou non inscrite et de subrogation à un droit semblable;

Pour tous actes de dépôt d'actes sous seing privé ayant pour objet les contrats mentionnés ci-dessus;

Est fixé à 1 p. c. lorsque le prix ou la valeur n'excède pas 500 francs, sans que cependant ce taux doive être inférieur à 3 francs.

Dans ce salaire est comprise la délivrance de la première expédition.

Les sommes avancées pour timbre et enregistrement seront remboursées en outre.

Art. 2. Notre ministre de la justice est chargé, etc.

Arrêté royal du 10 *mai* 1815 *qui rend aux communes et aux établissements de bienfaisance et de charité l'administration de leurs bois et forêts au-dessous de* 5 *hectares.*

Art. 3. Les ventes se feront par-devant notaire à l'intervention d'un des membres des commissions administratives ou du maire de la commune propriétaire et, autant que faire se pourra, sur les lieux. Les cahiers des charges et les procès-verbaux d'adjudication seront soumis à l'appréciation des intendants par l'intermédiaire des sous-intendants.

Les droits des notaires seront réglés conformément à notre arrêté du 7 décembre dernier (voyez cet arrêté, *infrà*) relatif aux baux des établissements de charité et d'instruction publique. — Voyez l'article 56 du code forestier du 20 décembre 1854.

Loi du 15 *août* 1854 *sur la saisie immobilière.*

Art. 42. Les frais de poursuite, y compris ceux des placards et insertions dans les journaux, seront taxés par le président ou l'un des juges du tribunal civil, et il ne pourra rien être exigé au delà de la taxe.

Le montant de la taxe sera publiquement annoncé avant l'ouverture des enchères, et cette annonce sera mentionnée dans le procès-verbal d'adjudication, sous peine de tous dommages-intérêts, et même de poursuite disciplinaire contre le notaire.

Loi du 3 *juin* 1870 *sur la milice* (modifiée par la loi du 18 septembre 1873).

Art. 71. Tout remplacement doit faire l'objet d'un contrat reçu par un notaire, à l'exception du cas où un frère est remplacé par son frère et de celui où le milicien est remplacé directement par le département de la guerre.

Les contre-lettres sont nulles de plein droit.

Les honoraires du notaire pour la rédaction de l'acte, l'inscription au répertoire, la vacation à l'enregistrement, les conférences et autres préliminaires et la délivrance des trois expéditions destinées au remplacé, au remplaçant et au corps dans lequel il est incorporé, sont fixés à la somme de 15 francs, non compris les frais de timbre et le droit d'enregistrement. — Circulaire du 30 juin 1870. — Voyez la loi du 28 juillet 1879.

Loi du 22 *frimaire an* VII (12 décembre 1798).

Art. 30. Les officiers publics qui, aux termes des dispositions précédentes, auraient fait, pour les parties, l'avance des droits d'enregistrement, pourront prendre exécutoire du juge de paix de leur canton, pour leur remboursement.

L'opposition qui serait formée contre cet exécutoire, ainsi que toutes les contestations qui s'élèveraient à cet égard, seront jugées conformément aux dispositions portées par l'article 65 de la présente, relatif aux instances poursuivies au nom de la nation.

Arrêté du 7 *décembre* 1814, *concernant les droits des notaires pour les baux des établissements de charité ou d'instruction.*

Nous, Guillaume, etc.

Sur le rapport de notre commissaire général de

l'intérieur, coı
12 août 1807 ;
Notre consei
Avons a
Art. 1er. Le
établissements
sont fixés, par
tion particuliè
De 1 à 1
De 10 à 1
De 15 à 2
De 20 à 3
De 30 à 5
De 50 à 7
De 70 à 10
De 100 à 15
De 150 à 30
De 300 à 50
De 500 à 80
De 800 à 120
De 1200 à 200
De 2000 et au-de
Art. 2. Si,
devait produir
18 francs pour
et moindre de
lui sera alloué
le second 24 fr
Art. 3. Dan
droits selon le
excéderaient l
établissements
traiter de gré
sements auron
quièrent son m
Art. 4. Dan
prise la délivra
tous les article
nira, sans aut
blissement.
Art. 5. Not
est chargé, etc.

Dépêche du
prétation de l'a
1814, fait com
douteux que,
s'agissait pas
heures, mais d
ner lieu à un
insérée au *B*
t. VIII, p. 206.

Loi du 28 *juill*
cières destin

CHAMBRE
Documents parl
projet de loi. Séa
Annales parlem
1879, p. 1457-1468;
et 22 juillet, p. 1
22 juillet 1879, p.
SÉNAT.
Documents parl
p. 36.
Annales parlem
26 juin 1879, p. 3

A. — Droits d'enregistrement, de succession, d'hypothèque et de timbre.

Art. 1er. Les droits d'enregistrement, de succession et d'hypothèque, dont la désignation suit, sont portés, savoir :

§ 1er. — *Droits fixes d'enregistrement.*

Le droit de fr.	0 50 (addit. compris)	à fr.	0 60
—	2 20	—	2 40
—	4 »	—	4 20
—	4 40	—	4 70
—	6 60	—	7 »
—	11 »	—	12 »
—	13 »	—	14 »
—	14 »	—	15 »
—	22 »	—	23 »
—	33 »	—	35 »
—	55 »	—	58 »
—	65 »	—	68 »
—	137 80	—	145 »
—	275 60	—	290 »

§ 2. — *Droits proportionnels d'enregistrement.*

Le droit de fr.	1 30 p. m. (add. comp.).	à fr.	1 35 p. m.
—	0 15 p. c.	—	0 20 p. c.
—	0 25 —	—	0 30 —
—	0 30 —	—	0 35 —
—	0 60 —	—	0 65 —
—	0 70 —	—	0 75 —
—	1 30 —	—	1 40 —
—	1 60 —	—	1 70 —
—	2 60 —	—	2 70 —
—	3 20 —	—	3 40 —
—	5 20 —	—	5 40 —
—	6 50 —	—	6 90 —

§ 3. — *Droits de succession et de mutation par décès.*

Le droit de fr.	13 » fixe (add. comp.	à fr.	14 »
—	1 30 p. c.	—	1 40 p. c.
—	5 20 —	—	5 50 —
—	6 50 —	—	6 80 —
—	7 80 —	—	8 20 —
—	13 » —	—	13 80 —

§ 4. — *Droits d'hypothèque.*

Le droit de fr.	0 52 (addit. compris)	à fr.	0 60
—	0 60 p. m.	—	0 65 p. m.
—	1 25 —	—	1 30 —
—	0 30 p. c.	—	0 35 p. c.
—	0 62 1/2 p. c.	—	0 65 —

Art. 2. Le droit proportionnel de greffe est réduit de 32 1/2 centimes p. c. à 30 centimes.

Art. 3. Les quotités fixées à la moitié de certains droits par les lois existantes seront liquidées à la moitié des droits nouveaux.

Art. 4. Sont maintenus au taux actuel le droit de 1 p. c. sur les baux d'immeubles, celui de 6 fr. 50 c. p. c. sur les ventes de marchandises neuves, le droit maximum de 5,000 francs sur les publications tardives d'actes, d'extraits d'actes de société, et le droit gradué sur les protêts et les déclarations qui en tiennent lieu.

Il en est de même du droit ordinaire de transcription, qui est de 1 fr. 25 c. p. c.

Art. 5. Le timbre de dimension est porté aux taux suivants :

Pour la demi-feuille de petit papier de	fr. 0 45	à	0 50
— feuille —	0 90		1 »
— — de papier moyen de	1 20		1 30
— — de grand papier de	1 60		1 70
— — de grand registre de	2 40		2 50
— — de grand registre (hyp.) de	2 50		2 60

Le prix actuel du timbre spécial des quittances est maintenu à 25 centimes.

Le timbre des permis de port d'armes de chasse est fixé à 35 francs.

Art. 6. Les amendes prononcées en matière d'impôts, dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement, cessent d'être exemptes de centimes additionnels.

Les amendes égales ou proportionnées aux droits seront liquidées suivant les quotités de ces droits, additionnels compris :

Les amendes fixes sont portées aux taux indiqués ci-après :

L'amende de. . . fr.	3 »	à	4 »
—	5 »	à	7 »
—	5 30	à	7 »
—	10 »	à	14 »
—	10 60	à	15 »
—	15 »	à	20 »
—	20 »	à	25 »
—	25 »	à	35 »
—	30 »	à	40 »
—	40 »	à	55 »
—	50 »	à	65 »
—	53 »	à	70 »
—	100 »	à	135 »

Art. 7. Il sera pourvu par arrêté royal aux mesures d'exécution résultant des modifications apportées par la présente loi dans le prix des timbres. Il pourra, en attendant l'épuisement des papiers timbrés anciens, être fait usage d'un timbre adhésif.

Le gouvernement déterminera la date à laquelle les dispositions relatives au timbre seront mises en vigueur.

Arrêté du 28 *juillet* 1879 *sur l'exécution de la loi du* 28 *juillet* 1879. — *Pasinomie*, année 1879, n° 215, p. 289.

Indication alphabétique.

1. — L'obligation imposée, dans un contrat de vente conditionnelle, à l'acquéreur, de passer l'acte de vente définitive chez un notaire désigné qui a fait des déboursés et des devoirs pour le vendeur, et de lui payer, pour honoraires, un taux déterminé du prix, constitue, au profit du notaire qui est intervenu et a adhéré au contrat, une stipulation licite et obligatoire.

Cette stipulation, qui a une cause légitime dans la libération du vendeur de ce qu'il devait au notaire, donne à ce dernier le droit de réclamer l'équivalent de ce qu'il devait toucher comme notaire. — Cass., 16 novembre 1843. *Pas.* 1844. I. 27. *B. J.* 1843. 1771 (Demeulenaere, c. Ghysens).

2. — Le mandat donné à un notaire de procurer de l'argent à titre de prêt ne comporte ni salaire ni droit de commission, à moins de convention expresse. — Bruxelles, 11 mars 1848. *Pas.* 1848. II. 140 (Hannegraeft, c. Hoefnagels).

3. — Le notaire qui a été commis en justice, à la demande d'une partie, pour dresser un inventaire pendant la durée d'un procès, a action pour le payement de ses honoraires contre celui des plaideurs qu'il lui plaît de choisir. Peu importe que la partie à laquelle le notaire s'adresse ait obtenu contre son adversaire la condamnation à tous les frais de la procédure. — Trib. Bruges, 15 avril 1846. *B. J.* 1846. 990 (Claerhoudt, c. Van de Walle).

4. — Les contestations relatives aux états des notaires sont de la compétence des tribunaux de première instance.

Ces affaires doivent être poursuivies par le ministère d'avoués, sans citation en conciliation, sur mémoires et sans plaidoiries.

Les formalités prescrites à cet effet, par l'article 51 de la loi de ventôse, ne sont pas d'ordre public. — Trib. Anvers, 5 juin 1847. *B. J.* 1849. 1322. — Bruxelles, 11 mars 1848. *Pas.* 1848. II. 140 (Hannegraeft, c. Hoefnagels). — Voyez la loi du 25 mars 1876, sur la compétence civile.

5. — La stipulation, dans un cahier des charges, que les acquéreurs payeront au notaire un tantième du prix sur lequel sera liquidé le droit d'enregistrement, forme un règlement amiable qui ne peut être critiqué par les parties. — Trib. Bruxelles, 21 janvier 1853. *B. J.* 1853. 628 (de Poucques).

6. — La remise allouée aux notaires par l'article 172 du décret du 16 février 1807 a pour objet de les couvrir de leurs honoraires, non seulement du chef de l'acte de vente, mais encore du chef des vacations et diligences faites par eux à l'occasion de cet acte.

L'article 51 de la loi de ventôse n'est pas applicable au cas de l'article 173 du décret de 1807.

Outre la remise allouée aux notaires par l'article 172 du tarif, ils peuvent se faire payer un droit d'expédition de l'acte de vente. — Cass., 25 janvier 1855. *Pas.* 1855. I. 92. *B. J.* 1855. 209 (de Martinelli, c. Smolders).

7. — La demande de payement d'un état d'honoraires dus à un notaire n'est pas sujette au préliminaire de conciliation.

La taxe d'un tel état faite par le président sans entendre les parties, ou sans leur demander, au préalable, des renseignements, ne rend pas l'action du notaire non recevable. — Trib. Malines, 28 mai 1858. *Cl. et B.* 1858-1859. 1065. *B. J.* 1858. 1134 (Van Merckelbecke, c. Verellen). — Trib. Bruxelles, 1er mai 1858. *B. J.* 1858. 1213.

8. — Le notaire qui a reçu du testateur les honoraires de la confection de son testament n'a pas le droit d'en réclamer de nouveaux à ses héritiers pour la responsabilité de la garde du testament jusqu'à sa mise à exécution.

• Aucune loi ni règlement n'autorise cette réclamation.

Doit être tenu pour abusif l'usage d'accorder au notaire, du chef ci-dessus, une rémunération proportionnelle à l'importance de ce que recueille le légataire. — Trib. Anvers, 29 avril 1864. *B. J.* 1864. 554. — Bruxelles, 26 avril 1866. *Pas.* 1866. II. 219. *B. J.* 1866. 657 (Legrelle, c. Gheyssens). — Liége. 6 juin 1868. *Pas.* 1868. II. 396. — Consultez Trib. Bruxelles, 30 juillet 1855. *B. J.* 1859. 1164. — Bruxelles, 24 mai 1862. *Pas.* 1863. II. 18. — Voyez les nos 20 et 48.

9. — Un notaire qui a géré en vertu d'un mandat spécial, dont il a été chargé autrement qu'en qualité de notaire, doit rendre ses comptes d'après les règles tracées par les articles 527 et suivants du code de procédure, et nullement d'après celles prescrites par l'article 9 du décret du 16 février 1807 pour les officiers ministériels agissant en payement de leurs mémoires de frais et honoraires, auxquels il ne saurait être assimilé. — Gand, 14 janvier 1853. *Pas.* 1853. II. 85. *B. J.* 1853. 507 (Van Sieleghem-Questier, c. De Ketelaere).

10. — L'acquéreur sur folle enchère peut refuser de payer la somme portée au cahier des charges comme due à titre d'honoraires au notaire ayant fait la première vente et exiger taxe. Peu importe que cet acquéreur soit l'un des vendeurs primitifs. — Trib. Charleroi, 19 février 1853. *B. J.* 1853. 633 (Gonset, c. Lauvaux).

11. — Le notaire qui a procédé à la vente des meubles et marchandises d'un commerçant en sursis et qui a reçu les fonds provenant de cette vente, à titre de dépositaire, ne peut, pour se remplir de ses droits personnels vis-à-vis d'un des créanciers qui est décédé laissant une succession vacante, exercer un droit de préférence sur les fonds qu'il détient, ni opposer sa créance en compensation au curateur à la succession vacante qui réclame la part du créancier décédé dans le prix de vente, alors que la compensation ne s'est pas opérée antérieurement à l'ouverture de la succession vacante. — Liége, 24 juillet 1858. *Pas.* 1858. II. 423.

12. — Le notaire qui procède à la vente de biens de mineurs ne peut réclamer d'autres honoraires que les remises allouées par l'article 172 du tarif de 1806. — Trib. Louvain, 14 novembre 1853. *B. J.* 1854. 94. — Voyez *B. J.* 1854. 209. — Cass., 25 janvier 1855. *B. J.* 1855. 209. *Pas.* 1855. I. 92 (Martinelli, c. Smolders).

13. — La stipulation faite dans un cahier des charges, portant que l'acquéreur payera dix pour cent, n'oblige pas le colicitant, acquéreur de biens d'une valeur moindre que sa part dans la masse.

Dans le cas où le colicitant acquéreur aurait payé ces dix pour cent au notaire, ce dernier en doit restitution pour tout ce qui excède le montant de ses honoraires et déboursés, et non pas seulement jusqu'à concurrence d'un septième de part pour laquelle,

dans l'espèce, l'acquéreur colicitant était copropriétaire du bien adjugé, sauf à l'acquéreur à en répondre vis-à-vis de ses copropriétaires.

Le notaire mandataire d'une partie qui, en vertu d'une instruction ministérielle non révoquée, a, la veille de l'expiration du délai utile, formé une demande de restitution de droits perçus, n'est pas responsable envers son mandant de ce que l'administration, en vertu d'une circulaire postérieure, a repoussé cette demande en invoquant la prescription qu'elle prétend n'avoir pas été interrompue par une simple demande administrative. — Bruxelles, 2 janvier 1856. *Pas.* 1856. II. 401. *B. J.* 1856. 327 (Mertens, c. Morren). — Trib. Bruxelles, 20 juillet 1853. *B. J.* 1854. 90.

14. — La stipulation par laquelle, en matière de vente de coupe de bois sur pied, il est attribué aux notaires qui demeurent garants et responsables de la recette, dix centimes au franc, est licite et conforme à l'usage constant dans la province de Hainaut et particulièrement dans l'arrondissement de Charleroi. (Résolu en appel.) — Cass., 5 juin 1858. *B. J.* 1858. 1233. *Pas.* 1858. I. 166 (veuve Rouiller, c. le notaire Van Dam).

15. — Le tarif dressé par la chambre des notaires de l'arrondissement de Tournai n'est obligatoire ni pour les parties ni pour les notaires. — Trib. Tournai, 10 août 1857. *B. J.* 1858. 474 (Lécrivain).

16. — Lorsque les scellés ont été apposés sur des papiers qui ont été confiés à un notaire par le défunt, ce notaire a droit à un salaire comme gardien des scellés. — Ordonnance de référé de Tournai, 3 avril 1858. *B. J.* 1860. 169. *Cl. et B.* 1858-1859. 186.

17. — Le notaire avec lequel il a été convenu d'un salaire pour un acte à recevoir peut réclamer ce salaire, s'il ne reçoit pas l'acte que le contractant a été passer chez un autre notaire.

Cette action, si le salaire ne dépasse pas le taux de sa compétence, doit être soumise au juge de paix. — Justice de paix de Liége, 15 juillet 1858. *Cl. et B.* 1859-1860. 786 (Lagasse).

18. — Les honoraires d'un testament notarié sont taxés d'après l'importance et les difficultés du testament, ainsi que la responsabilité qu'il entraînait pour le notaire.

Si les honoraires relatifs aux conférences du notaire avec le testateur sont exigibles de ce dernier, ceux qui sont dus pour la garde du testament et la responsabilité du notaire sont dus par les héritiers ou légataires dans la proportion de ce qu'ils recueillent. — Trib. Bruxelles, 30 juillet 1859. *B. J.* 1859. 1163 (Heetveld).

19. — Il n'est pas défendu à un notaire d'ouvrir des crédits à ses clients, et, pour garantie des sommes avancées, de faire stipuler par ceux-ci qu'ils auront recours à lui seul pour faire la vente de leurs biens.

Mais cette clause devient blâmable, comme contraire à la dignité du notariat et à la libre concurrence entre notaires, si le ministère du notaire est imposé, nonobstant le remboursement complet de ses avances.

Il n'est pas interdit aux notaires de stipuler d'avance le taux de leurs honoraires pour les ventes d'immeubles. Seulement ces honoraires sont assujettis à la taxe. — Trib. Namur, 7 mars 1859. *Cl. et B.* 1859-1860. 879.

20. — Le dépôt d'un testament olographe chez un notaire donne lieu à la rédaction d'un acte simple à taxer conformément à l'article 168 du décret du 16 février 1807. — Ordonnance de référé de Tournai, 3 avril 1858. *B. J.* 1860. 169. *Cl. et B.* 1858-1859. 186 et 519. — Voyez les nos 8 et 48.

21. — L'adjudicataire est non recevable à contester les cinq pour cent alloués à un notaire pour droit de recette de la portion du prix revenant aux mineurs par le cahier des charges d'une vente d'immeubles.

Cette allocation n'est régie ni par le tarif du 16 février 1807, ni par l'arrêté du 12 septembre 1822. — Liége, 2 juillet 1859. *Pas.* 1860. II. 417. *B. J.* 1861. 165 (de Robaulx, c. Duclos). — Voyez Liége, 9 juillet 1838. *Pas.* 1838. 196.

22. — La partie qui demande la taxe par le président des frais et honoraires d'un acte reçu par un notaire ne se rend pas non recevable à former opposition à cette taxe, à moins qu'il n'y ait renoncé d'une manière expresse.

Cette opposition ne doit pas être formée dans les trois jours de la taxe; ici ne s'applique pas l'article 6 du premier décret du 16 février 1806 additionnel au tarif. — Trib. Charleroi, 23 novembre 1861. *Cl. et B.* 1863-1864 (Frère, c. Malbrech de Gaiffier).

23. — Le notaire qui, outre les honoraires d'un acte de vente, réclame les frais d'insertion de cette vente dans les journaux, ne peut exiger, comme mandataire, que ses déboursés.

En conséquence, il doit déduire les remises qui lui ont été faites par les éditeurs sur les frais d'insertion, quelle que soit la cause pour laquelle elles lui ont été accordées. — Trib. Charleroi, 23 novembre 1861. *Cl. et B.* 1863-1864. 238 (Frère, c. Malbrech de Gaiffier).

24. — Le notaire qui a fait l'avance des droits d'enregistrement peut en poursuivre le remboursement sur simple exécutoire et après commandement, lors même qu'il est stipulé, dans les conditions d'un acte de vente, que les droits de timbre, d'enregistrement, etc., et les honoraires du notaire seront payés par l'adjudicataire, d'après le tarif, le tout sauf taxe. — Trib. Verviers, 26 février 1862. *B. J.* 1862. 1116.

25. — Lors même qu'il est stipulé, dans les conditions d'un acte de vente, que les droits de timbre et d'enregistrement, etc., seront payés d'après le tarif et sauf taxe, le notaire est recevable et fondé à poursuivre, sur simple exécutoire et au moyen d'un commandement, la restitution des droits d'enregistrement dus par l'acquéreur.

Dans ce cas, la taxe n'est pas indispensable. Les intérêts ne sont dus qu'à partir de la demande. — Trib. Verviers, 26 février 1862. *Cl. et B.* 1861-1862. 1113 (Deleau). — Sur ce dernier point, voyez *B. J.* 1845. 161 et 177.

26. — Les héritiers d'un notaire peuvent faire, directement et sans traité préalable, les recouvrement des sommes qui lui restent dues à raison des actes qu'il a reçus. — Bruxelles, 2 décembre 1861. *Pas.* 1862. II. 308.

27. — Les notaires, pour la fixation de leurs honoraires d'un contrat de mariage, ne peuvent prendre en considération ni l'état de fortune ni la position sociale des contractants, mais uniquement la nature de l'acte, l'importance des stipulations et les difficultés de rédaction.

Les notaires sont sans droit de réclamer, à titre de mandataires, du jour de leurs avances, les intérêts des payements des droits d'enregistrement et de transcription, s'ils ont pu déduire ces débours sur leurs recettes en qualité de régisseurs des biens de la famille de leur mandant. — Bruxelles, 24 mai 1862. *Pas.* 1863. II. 18. *B. J.* 1864. 549 (Jottrand, c. Van Brienen).

28. — Une rétribution peut être allouée à un notaire qui a reçu du testateur le mandat de conserver un testament mystique, quoique aucun honoraire n'ait été stipulé expressément pour ce dépôt. — Trib. Anvers, 9 juillet 1864. *B. J.* 1864. 1262. *Cl. et B.* 1866-1867. 152 (Sevestre, c. Bosschaert).

29. — Si le notaire chargé de la liquidation

l'une succession a le droit de poursuivre les héritiers comme tenus *solidairement* des déboursés et honoraires dus de ce chef au notaire, celui-ci n'a plus la même action solidaire pour le recouvrement soit des avances faites à quelques-uns des héritiers, soit de celles qu'il a employées au payement des dettes de la succession. — Bruxelles, 25 juin 1864. *Pas.* 1865. II. 322 (Portaels, c. Janssen). — Voyez Trib. Bruxelles, 25 juillet 1863. *B. J.* 1863. 1266.

30. — Lorsqu'un notaire confie des affaires à un confrère, celui-ci lui doit la moitié des honoraires que lui procure l'affaire qui lui a été confiée.

Mais cette obligation ne peut aller jusqu'à engager la responsabilité du notaire instrumentant au delà des honoraires réellement perçus. — Trib. Bruxelles, 15 février 1865. *B. J.* 1865. *B. J.* 1865. 975.

31. — Les dispositions du tarif de 1807 sont d'ordre public.

Il n'est point permis au notaire, dans les ventes d'immeubles où des mineurs sont intéressés, de stipuler, verbalement et lors de l'adjudication, que les acheteurs auront à payer, pour tous frais et honoraires du notaire, un taux fixé sur le produit de la vente.

L'acheteur qui aurait volontairement et sans protestation payé ce qui est ainsi réclamé peut toujours postérieurement demander la taxe du compte du notaire instrumentant et la restitution des sommes indûment payées. — Trib. Anvers, 14 avril 1866. *B. J.* 1866. 829 (Huger, c. Ghysens).

32. — Lorsque, sur opposition à un jugement par défaut, portant condamnation au payement d'honoraires dus à un notaire, celui-ci a, dans le cours du procès engagé, soumis son état à la taxe, le débiteur n'est plus fondé à lui opposer l'article 2 de la loi du 16 décembre 1851, relative à la taxe des honoraires des notaires, lequel exige la taxation préalable à l'instance, sous peine de non-recevabilité. — Trib. Anvers, 24 mai 1867. *B. J.* 1867. 1080. *Cl. et B.* 1867-1868. 358 (Hemblenne, c. Belloy).

33. — Le payement d'une somme à titre d'honoraires accepté des mains du donateur, par le notaire, ne préjudicie pas au droit de cet officier ministériel de réclamer, après le décès du donateur, un supplément à charge du donataire, alors que le chiffre auquel le notaire évalue définitivement les honoraires est proportionné à la nature de l'acte qui lui a été confié, aux difficultés que sa rédaction a présentées, enfin aux avantages que le donataire, spécialement, en a retirés par le fait seul de la forme donnée à cet acte par le notaire, et que ce dernier, d'ailleurs, a eu des motifs plausibles de ne pas demander au donateur lui-même toute la somme à laquelle il pouvait prétendre. — Gand, 14 décembre 1867. *B. J.* 1868. 10. *Pas.* 1869. II. 43 (Van Acker, c. Thienpont).

34. — Le notaire créancier de son client peut imputer le montant de sa créance sur le produit d'une vente d'immeubles faite par son ministère, à la requête dudit client.

Il s'établit une compensation légale entre les deux dettes.

Le client ne peut repousser cette compensation en soutenant que les sommes reçues par le notaire doivent être considérées comme ayant été versées dans les mains à titre de dépôt.

La déconfiture du client n'est pas un obstacle à la compensation. — Trib. Bruxelles, 7 août 1867. *B. J.* 1867. 1422. — Bruxelles, 12 août 1869. *B. J.* 1869. 527 (Dupont, c. Toussaint).

35. — Lorsque le mandat donné à un notaire à l'effet de faire la recette d'une vente a pris fin par suite de la déclaration de faillite, il y a lieu à réduction des honoraires fixés globalement, en sus du prix principal, pour tous frais et deniers de recette.

Le montant de cette réduction appartient au vendeur, alors même qu'il s'agit d'une vente de gré à gré.

Par suite, le curateur de la faillite du vendeur a qualité pour réclamer ce montant. — Liége, 13 février 1868. *Pas.* 1869. II. 73. *B. J.* 1869. 393 (curateur faillite Biette-Lizin, c. Bourguignon).

36. — Les actes du ministère des notaires non tarifés par le décret du 16 février 1807 ne doivent être taxés par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement, conformément à l'article 173 du décret, que lorsque la quotité des honoraires réclamés est seule en contestation.

L'intervention préalable de ce magistrat est impossible lorsque les critiques formulées contre les états du notaire portent sur le fondement des prétentions de celui-ci, par exemple, lorsque la partie conteste l'accomplissement des devoirs pour lesquels les honoraires sont demandés ou n'admet pas le droit du notaire d'être rémunéré pour certains actes.

Dans ces cas, le notaire à qui payement est refusé doit directement porter sa demande devant le tribunal de première instance de sa résidence. — Gand, 3 décembre 1868. *Pas.* 1869. II. 96. *B. J.* 1869. 499 (Hamelynck, c. Claeys).

37. — Le notaire qui, à la suite d'une demande en séparation de corps et de biens, a, à la demande de la femme demanderesse, procédé à l'inventaire des biens de la communauté, peut actionner solidairement le mari pour le payement de ses frais et honoraires, si celui-ci est intervenu activement dans cet inventaire, et s'il avait un grand intérêt à suivre ces opérations. — Trib. Termonde, 2 décembre 1870. *Cl. et B.* 1870-1871. 881. *B. J.* 143.

38. — Il est utile de rappeler que l'arrêté du 12 septembre 1822 enjoint aux notaires de se conformer exactement au tarif du 16 février 1807 dans la perception de leurs honoraires, et notamment pour ce qui concerne les ventes de biens meubles et immeubles dependant de successions auxquelles sont appelés des héritiers mineurs, interdits, bénéficiaires ou absents, etc.

Les cahiers des charges des ventes d'immeubles dont il s'agit ne peuvent, dès lors, contenir aucune clause relative aux honoraires des notaires qui ne soit conforme au tarif susmentionné. — Circulaire du ministre de la justice du 25 janvier 1871. Recueil des circulaires, p. 266.

39. — Il est interdit aux notaires de stipuler, dans une vente de meubles dépendant d'une succession bénéficiaire, qu'il sera payé un tantième pour cent du prix principal pour couvrir les frais, si, déduction faite des droits et frais de vente, le surplus de ce tantième excède ce qui peut leur être alloué d'après le tarif de 1807. — Bruxelles, 13 juin 1871. *Pas.* 1871. II. 464. *B. J.* 1871. 1315.

40. — Est licite et obligatoire la convention par laquelle plusieurs notaires stipulent entre eux le droit aux honoraires dus pour la passation d'un acte, alors même que l'un ou l'autre de ces notaires n'avait pas le droit d'instrumenter dans le lieu où cet acte a été fait.

Pareille convention peut être tacite et résulter de tous les faits de la cause.

A défaut de détermination de la part revenant à chacun, il y a lieu, s'il n'existe pas d'usages constants, d'appliquer le règlement de la chambre des notaires de Bruxelles. — Liége, 18 janvier 1871. *B. J.* 1871. 862. *Pas.* 1871. II. 137 (Schoolmeesters, c. Bamps).

41. — L'action en payement des frais d'actes réclamés par un notaire n'est pas de la compétence du juge de paix, quand même le montant de la

somme réclamée n'excéderait pas les limites de sa compétence.

L'article 51 de la loi de ventôse, qui met ces actions dans les attributions des tribunaux civils, n'a pas été abrogé par la loi du 25 mars 1841. — Justice de paix de Diest, 3 janvier 1871. *Cl. et B.* 1870-1871. 864 (Verreydt, c. Walravens). — Voyez la loi du 25 mars 1876, sur la compétence civile.

42. — Le client qui a payé volontairement les honoraires du notaire n'en conserve pas moins le droit de réclamer la taxe et de se faire restituer ce qu'il a indûment payé.

Les notaires ne peuvent exiger d'honoraires pour avoir porté leurs actes à l'enregistrement. Il en est de même pour la garde de leurs minutes. — Trib. Charleroi, 13 juillet 1871. *Cl. et B.* 1872-1873. 71. *Pas.* 1872. III. 113 (Dehay). — Liége, 9 juillet 1838. *Pas.* 1838. 196.

43. — Le juge de paix est incompétent pour connaître d'une action en payement des honoraires dus à un notaire, quel que soit, d'ailleurs, le chiffre de la demande.

Il en est de même lorsque c'est la veuve du notaire qui réclame les honoraires dus à son mari. — Trib. Namur, 7 mars 1872. *Pas.* 1872. III. 188 (Deprez, c. Gerard). — Voyez la loi du 25 mars 1876, sur la compétence civile.

44. — Dans la fixation des honoraires dus aux notaires, il y a lieu de distinguer si les devoirs accomplis constituent des actes de leur ministère proprement dits, ou s'ils ne sont que l'exécution d'un mandat qui pouvait être confié à des particuliers.

Au second cas, les honoraires s'arbitrent comme au cas de gestion d'affaires.— Trib. Charleroi, 30 novembre 1872. *Pas.* 1872. III. 345 (Bachelart).

45. — Les honoraires des notaires doivent être réglés à l'amiable entre eux et les parties, sinon par le tribunal civil de la résidence des notaires.

Le tribunal doit, pour faire ce règlement en connaissance de cause, savoir quels sont les postes du compte dont la partie conteste la réalité et l'importance; il doit entendre, à cet égard, les observations contradictoires des parties.

Il est donc indispensable, pour qu'un débat contradictoire soit rendu possible, que le notaire dresse un état détaillé des honoraires qu'il réclame pour chacun des devoirs qu'il a remplis, et qu'il communique à son client les pièces qu'il compte invoquer à l'appui de ses prétentions. — Trib. Bruxelles, 15 juillet 1873. *Pas.* 1874. III. 90. *B. J.* 1874. 103 (Lemort).

46. — Voyez le numéro précédent et l'arrêt de Liége, du 9 juillet 1838. *Pas.* 1838. 196.

47. — Est nul, comme contraire aux lois et à l'ordre public, l'engagement pris par un notaire de rédiger un acte de manière à éviter la perception d'une partie des droits d'enregistrement en dissimulant la nature ou la portée de la convention intervenue entre les parties.— Trib. Namur, 2 février 1874. *Pas.* 1874. III. 277 (Fleuru, c. Aubron.)

48. — Un notaire a droit à des honoraires spéciaux pour la garde d'un testament olographe déposé en son étude en vertu de l'ordonnance du président du tribunal. — Trib. Nivelles, 5 août 1874. *Pas.* 1875. III. 301. *Cl. et B.* 1875-1876. 284 (Minne, c. Fiévet). — Voyez Liége, 6 juin 1868. *Pas.* 1868. II. 396. — Gand, 14 décembre 1867. *Pas.* 1869. II. 43. *B. J.* 1868. 10.

49. — Le notaire qui est chargé de la vente volontaire d'une propriété, et qui stipule, comme condition de la vente, que l'acquéreur lui payera dix pour cent du prix pour honoraires et frais, est tenu de rendre compte à son mandant des sommes qu'il perçoit à raison de cette stipulation.

Il en doit même les intérêts jusqu'au jour où les intérêts judiciaires prennent cours. — Liége, [illegible] novembre 1874. *B. J.* 1875. 1189. *Pas.* 1875. II. [illegible] (prince Bonaparte, c. Poncelet).

50. — Pour les actes notariés relatifs aux opérations de liquidation et de partage qui n'ont pas été spécialement tarifés, il faut, quant à la fixation des honoraires, tenir compte de la position sociale des copartageants et du chiffre des affaires liquidées.

Le notaire requis par différentes parties de dresser un ou plusieurs actes, dans leur intérêt respectif, jouit, pour le payement de ses honoraires, frais et débours, d'un recours solidaire. — Trib. Anvers, 1er mars 1873. *B. J.* 1874. 845 (Van Sulper et Van Dyck, c. Meeus).

51. — La clause du cahier des charges d'une vente publique, qui fixe à une somme déterminée le montant des frais et honoraires à payer au notaire, n'a rien d'illégal, et oblige l'adjudicataire, qui ne peut prétendre n'être tenu à payer lesdits frais et honoraires que selon état taxé conformément au décret du 16 février 1807. — Trib. Mons, 30 janvier 1874. *Pas.* 1874. III. 114. *Cl. et B.* 1873-1874. [illegible] (Wachez).

52. — Lorsqu'un notaire a été chargé de procéder à une vente et qu'avant d'avoir passé l'acte sa mission lui a été retirée, il a droit non seulement au payement de ses déboursés, mais encore à des honoraires, pour les démarches qu'il a pu faire; mais il ne peut réclamer des dommages-intérêts du chef de la révocation du mandat qui lui avait été donné.— Trib. Nivelles, 20 janvier 1875. *Pas.* 1875. III. 70 (Dryon, c. Cambier). — Bruxelles, 24 janvier 1860. *Pas.* 1860. II. 117. *B. J.* 1860. 403 (Lefebure).

53. — N'est pas privilégiée la créance du notaire résultant d'un inventaire dressé après le décès d'un commerçant laissant des héritiers mineurs, puis déclaré en état de faillite, postérieurement à la confection de l'inventaire.

Cette créance, produite au passif de la faillite, ne peut être considérée comme frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers, que les articles 17 et 19, § 1er, de la loi du 16 décembre 1851 déclarent privilégiés.—Trib. comm. Bruxelles, 17 [illegible] 1875. *Pas.* 1875. III. 276 (Martha, c. curateur faillite Dumoulin).

54. — Les notaires sont compris parmi les officiers ministériels dont les actions pour recouvrement de frais doivent être portées devant le tribunal de l'arrondissement où les frais ont été faits.

Par frais, la loi n'entend que les honoraires et déboursés se rapportant à des actes du ministère du notaire.

En cas de concours avec des sommes réclamées du chef d'autre mandat, l'action sera portée devant le juge de paix qui est compétent pour la plus forte partie de la créance. — Trib. Anvers, 3 juin 1875. *Pas.* 1875. III. 327 (Leemans, c. Van Dam-Verreyen).

55. — Le notaire qui remplissait les fonctions d'échevin près d'un conseil communal, alors qu'il a reçu, en sa qualité de notaire, un acte de prêt passé entre ladite commune et un tiers, n'a droit, aux termes de l'article 103 de la loi communale, à aucun honoraire pour l'acte authentique reçu devant lui.

L'approbation du conseil serait complètement inopérante vis-à-vis du refus de la députation basé sur les prescriptions formelles de la loi. — Trib. Namur, 20 janvier 1875. *Pas.* 1875. III. 293. *B. J.* 1875. 1151 (Libert, c. la commune de Meux). — Jugement cassé. Cass., 30 décembre 1875. *B. J.* 1876. 129. *Pas.* 1876. I. 54.

56. — Lorsque, dans le cas de vente d'immeubles par licitation, il a été convenu que si l'un des colicitants se rendait acquéreur il n'aurait à acquitter

chef d'honoraires aux notaires instrumentants 'une rétribution spéciale, cet avantage est acquis elui qui, par une déclaration de command faite 1s les vingt-quatre heures de l'adjudication, est venu acquéreur, si, ce que ce dernier doit établir, ıvait, avant la vente, donné mandat à celui qui st porté acquéreur originaire. — Trib. Anvers, anvier 1875. *B. J.* 1875. 1357. *Cl. et B.* 1875-1876.) (Meeus, c. Antonissen).

57. — Le notaire qui a procédé à une vente moière à la requête de tous les héritiers ne peut ger que tous les heritiers comparaissent en même nps devant lui pour lui donner une décharge coltive contre remise du produit de la vente.

Ce prix étant divisible, chaque héritier peut touer individuellement sa part, contre décharge en e forme.

Les frais de la consignation que le notaire a faite ı prix de vente doivent, dans ce cas, rester à sa arge. — Trib. Bruxelles, 16 juin 1875. *B. J.* 1875. 94 (Compire).

58. — Les officiers publics qui ont compétence ur donner l'authenticité aux ventes publiques, it mobilières, soit immobilières, se chargent génélement de toutes les opérations préliminaires à s actes : des plans, mesurages, annonces, affies, etc.

On a soulevé la question de savoir s'ils ont le droit conserver, en tout ou en partie, les remises l'ils obtiennent, notamment sur les annonces ou fiches.

La seule règle qu'on puisse établir en cette maère, c'est qu'il est dû rémunération en rapport ec le travail qu'exigent les opérations dont il ıgit et la responsabilité qu'elles entraînent; les ırties en feront le règlement à l'amiable, et, le cas héant, elles saisiront l'autorité judiciaire de leur ntestation.

Les officiers publics manqueraient tout à la fois à dignité de leurs fonctions et aux devoirs les plus émentaires de la délicatesse, s'ils se permettaient porter en compte, comme payé, un prix supérieur celui dont ils auraient effectué le versement, et ils produisaient, à l'appui, des quittances simues.

Les procureurs généraux et les procureurs du roi illeront à ce que les officiers publics apportent ins la rédaction de leurs comptes la plus grande actitude et la plus grande clarté; ils n'hésiteront is à poursuivre rigoureusement ceux qui, à l'aveir, se feraient remettre, à titre de remboursement, es sommes qu'ils n'auraient pas réellement déoursées. — Circulaire du ministre de la justice du juillet 1876. Recueil des circulaires, à sa date, . 206

59. — Bien que le taux des honoraires d'un noıire ait été réglé à l'amiable avant la vente, les ıtéressés sont en droit de requérir la taxe de ces onoraires sur les bases indiquées par l'article 173 u décret du 16 février 1807. — Liége, 15 mars 1876. *Pas.* 1876. II. 249. *B. J.* 1876. 695 (banque Berger, . Mengal). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a té rejeté. Voyez le numéro suivant.

59 *bis*. — Le décret du 16 février 1807, qui a force e loi, a, par ses articles 168 à 173, qui règlent la axe des honoraires des notaires, dérogé à l'article 51 e la loi du 25 ventôse an XI relatif au règlement miable des honoraires. — Cass., 14 juin 1877. *Pas.* 877. I. 306. *B. J.* 1877. 915 (Mengal, c. Berger).

60. — Le notaire a le droit de prélever sur le rix de vente, en cas de saisie-arrêt, le montant de on état de frais, bien que cet état n'ait été soumis la taxe que postérieurement à la saisie-arrêt; les ègles de la compensation ne sont pas applicables lans ce cas. — Trib. Nivelles, 24 janvier 1877. *Pas.* 1877. III. 259 (commune de Lasne-Chapelle-Saint-Lambert, c. Dery).

61. — Lorsqu'il a été stipulé dans un acte notarié de prêt que les droits et frais à en résulter seraient à charge des emprunteurs, le notaire rédacteur n'est pas fondé à réclamer du prêteur, en vertu de l'article 2002 du code civil, qui assure au mandataire une action solidaire contre les personnes qui l'ont chargé d'une affaire commune, ni le payement de ses honoraires, ni le remboursement des droits d'enregistrement et des autres frais et débours. — Trib. Anvers, 20 mai 1876. *Pas.* 1877. III. 280 (Steens, c. Keusters).

62. — Dans les ventes publiques, le cahier des charges approuvé par le tribunal constitue la loi des parties.

La taxe du président, qui est d'ordre public, fixe le taux des frais à payer par les acquéreurs.

Le taux des frais indiqué par le notaire avant la taxe doit être envisagé comme provisoire.

La différence entre les frais calculés par le notaire et les frais taxés revient aux acheteurs et non aux vendeurs. — Trib. Termonde, 29 mars 1877. *Pas.* 1878. III. 96. *Cl. et B.* 1877-1878. 557 (Verleysen, c. Verbruggen).

63. — Les notaires ont le droit de réclamer des honoraires non seulement pour les actes spécialement tarifés, mais encore pour ceux qui ne sont pas visés par le tarif de 1807; telles sont, par exemple, les démarches et négociations que nécessite la conclusion d'un emprunt.

Ces honoraires sont réglés conformément à l'usage.

Pour la négociation d'un prêt, l'usage en fixe le taux, à Bruxelles, à 1 p. c., indépendamment des déboursés et émoluments ordinaires des actes d'emprunt, à partir de 500 francs jusqu'à 10,000 francs; et à 3 p. c. sur le montant de la somme avancée, tant pour droit de timbre, d'enregistrement, d'inscription et de certificat hypothécaire que pour tous honoraires et commission quelconques, quand le prêt est supérieur à 10,000 francs. — Justice de paix de Bruxelles, 8 avril 1878. *B. J.* 1878. 1436 (Keyaert, c. Grosemans).

64. — En matière de ventes dans lesquelles sont intéressés des incapables, les notaires ne peuvent réclamer d'autres honoraires que ceux qui leur sont alloués par le tarif de 1807.

Le droit accordé au président par l'article 173 du même tarif de taxer les honoraires des notaires ne s'applique qu'aux actes non expressément tarifés par les articles précédents.

Le notaire alléguerait en vain que le montant des frais taxés a été inséré dans le cahier des charges et est devenu la loi des parties. Semblable convention est nulle et illicite. — Trib. Liége, 4 avril 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 764 (Decharneux).

65. — Le notaire qui demande à un de ses confrères de lui prêter son concours pour la vente d'une propriété et s'engage à lui rembourser ses déboursés et à lui allouer un tiers des honoraires, ne peut, s'il vend la propriété, opposer à la réclamation de ce confrère qu'il doit au préalable faire taxer son état.

L'obligation de la taxe n'est exigée par le tarif que vis-à-vis des parties pour lesquelles le notaire a instrumenté. — Trib. Arlon, 11 juillet 1878. *Cl. et B.* 1878-1879. 1253.

66. — Sous l'empire de la loi du 15 août 1854, les frais d'une saisie immobilière ne peuvent comprendre que :

1° Les dépens taxés au jugement de validité;

2° Les frais postérieurs au jugement de validité et antérieurs à l'adjudication à taxer, avant qu'elle ait eu lieu, par le président du tribunal;

3° Les frais de l'adjudication à taxer par le même magistrat.

Ces derniers sont les mêmes que pour les ventes faites sous l'empire de la loi du 12 juin 1816.

Si l'adjudication n'a pas lieu, le juge peut, eu égard aux devoirs faits déjà par le notaire, lui allouer la moitié de la remise prévue par l'art. 113 du tarif du 16 février 1807.—Trib. Anvers, 16 mai 1879. *Pas.* 1879. III. 350 (Berckmans, c. cur. faillite Bulens).

67. — Les dispositions légales qui prescrivent au notaire de faire taxer ses honoraires avant d'intenter de ce chef une action en justice, ne s'appliquent qu'au notaire qui les réclame des parties ayant eu recours à son ministère, et non à celui qui réclame d'un confrère une quotité d'honoraires en vertu d'une convention spéciale avenue entre eux. — Liége, 24 mai 1879. *Pas.* 1879. II. 304 (de Cocquiel c. Gérard).

Art. 52.

Tout notaire suspendu, destitué ou remplacé, devra, aussitôt après la notification qui lui aura été faite de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, cesser l'exercice de son état, à peine de tous dommages et intérêts, et des autres condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué qui continue l'exercice de ses fonctions.

Le notaire suspendu ne pourra les reprendre, sous les mêmes peines, qu'après la cessation du temps de la suspension.

Code pénal.

Art. 262. Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

Sera puni des mêmes peines tout fonctionnaire public électif ou temporaire qui aura continué à exercer ses fonctions après leur cessation légale.

Voyez, *suprà*, l'article 20, n° 5.

Art. 53.

Toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amende et dommages-intérêts, seront prononcées contre les notaires par le tribunal civil de leur résidence, à la poursuite des parties intéressées, ou d'office à la poursuite et diligence du commissaire du gouvernement.

Ces jugements seront sujets à l'appel, et exécutoires par provision, excepté quant aux condamnations pécuniaires.

Indication alphabétique.

1. — Le tribunal saisi d'une plainte contre un notaire, ou la cour, en cas d'appel, peut, au lieu de renvoyer devant la chambre de discipline, lui appliquer une des peines que cette chambre a le droit de prononcer.

Un notaire qui délivre de complaisance un certificat de stage contraire à la vérité peut encourir des peines disciplinaires.—Bruxelles, 8 novembre 1842. *Pas.* 1842. II. 322.

1 *bis*. — Les actions disciplinaires sont rangées parmi les affaires sommaires. — Bruxelles, 25 mars 1840. *Pas.* 1840. 87.

2. — L'indication faite par l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI, du tribunal de la résidence du notaire, pour connaître de la demande en destitution, est attributive de juridiction et rend applicable la disposition finale de l'article 472 du code de procédure civile. — Bruxelles, 25 mars 1840 (deux arrêts du même jour). *Pas.* 1840. 87.

3. — L'action disciplinaire dirigée contre un no-

ire n'ayant pas le caractère d'une action civile ne ›ut être suspendue par l'exercice de l'action pu-ique.

Les jugements rendus sur l'action publique n'ont l'autorité de la chose jugée, ni aucune influence ır l'action disciplinaire. — Trib. Bruxelles, 28 no-›mbre 1845. *B. J.* 1846. 136 (minist. public, Eliat).

4. — La loi ne prescrit aucun mode particulier ›ur constater les contraventions à la loi sur le no-›riat. Le rapport d'un vérificateur de l'enregistre-ent doit suffire pour rendre admissible l'action du inistère public.

On peut appeler d'un jugement de condamnation ême lorsque les amendes ne dépassent pas le taux ı premier ressort. — Bruxelles, 19 février 1840. *as.* 1842. II. 12 (minist. public, c. Beckers).

5. — Ne contrevient pas à la loi du 12 juin 1816 notaire qui reçoit un acte de vente dans lequel ›s majeurs se portent fort pour leur copropriétaire ineur dont ils promettent le fait. Une pareille sti-ılation est autorisée par la loi. — Trib. Bruxelles,) octobre 1845. *B. J.* 1845. 1163 (minist. public, Stuyck). — *Contrà :* Bruxelles, 11 janvier 1847. *. J.* 1848. 1519. *Pas.* 1848. II. 343 (minist. public, Verlaine). — Trib. Verviers, 25 octobre 1854. *. J.* 1855. 807.

6. — En matière disciplinaire, le juge peut suivre, ıns l'instruction et le jugement des affaires, les ›gles du code d'instruction criminelle.

Néanmoins l'appel doit, en vertu de l'article 53 e la loi du 25 ventôse, être interjeté dans le délai ; dans la forme prescrite par le code de procédure vile. — Cass., 2 août 1847. *B. J.* 1847. 1209. *Pas.* 348. I. 312 (Verlaine, c. minist. public).

7. — Le ministère public doit être admis à prou-›r par tous moyens de droit, même par témoins et ıns devoir recourir à l'inscription de faux, les faits ui servent de base à une poursuite disciplinaire, lors même que les faits sont en opposition avec les ıonciations insérées dans des actes authentiques. - Bruxelles, 30 avril 1845. *B. J.* 1845. 1405. *Pas.* 355. II. 184 (minist. public, c. Verlaine). — Cass., 9 novembre 1845. *B. J.* 1846. 5. *Pas.* 1846. I. 115.

8. — Le ministère public qui requiert contre un otaire l'application de peines disciplinaires pour voir prétenduement, dans un testament, commis un ıux matériel, est admissible à prouver par témoins ›s faits constitutifs du faux. La foi due à l'acte au-hentique n'empêche pas ce mode de preuve. — Bruxelles, 8 avril 1846. *B. J.* 1848. 408. *Pas.* 1847. I. 189.

9. — N'est pas passible d'amende le notaire qui e publie pas le contrat de mariage d'un individu ui s'est donné la qualité de particulier et est no-oirement connu comme non commerçant, quoique n réalité il exerce le commerce. Le notaire ne fait ue partager une erreur commune.—Gand, 1er mars 845. *B. J.* 1846. 135. *Pas.* 1845. II. 58.

10. — Les poursuites en matière disciplinaire ontre les notaires, attribuées aux tribunaux civils, oivent avoir lieu, en premier comme en deuxième egré, suivant le mode admis devant la juridiction rdinaire.

Le procureur général est recevable à former appel ıcident devant la cour.

Bien que le procureur du roi n'ait, en première ıstance, demandé que la suspension contre le no-ıire inculpé, rien n'empêche le procureur général le requérir devant la cour une peine plus forte. Cette réquisition ne constitue pas une demande ıouvelle. — Bruxelles, 18 novembre 1851. *B. J.* 852. 313. *Pas.* 1852. II. 31 (T..., c. minist. public). — Consultez Bruxelles, 7 décembre 1846. *B. J.* 1847. '47. *Pas.* 1847. II. 33.

11. — Le délai d'appel en matière de poursuites disciplinaires est de trois mois.—Gand, 9 décembre 1853. *B. J.* 1854. 502. *Pas.* 1854. II. 36 (Jacqué).

12. — Il y a contravention de la part du notaire qui, sans recourir aux formalités voulues par la loi du 12 juin 1816, reçoit des actes de partage ou de vente dans lesquels des mineurs sont intéressés.

Il importe peu que ces actes soient soumis à telles et telles conditions, qu'ils puissent être argués de nullité, qu'ils ne présentent qu'un intérêt minime, ou que le tuteur se soit porté fort. — Liége, 23 janvier 1851. *B. J.* 1851. 133. *Pas.* 1851. II. 203 (P..., c. minist. public). — Voyez le nº 9.

13. — Si l'abstention de la part d'un notaire de donner un conseil qui ne lui est pas demandé par ses clients peut, suivant les circonstances, être réprimé disciplinairement, cette seule abstention du notaire ne le rend pas néanmoins passible de dommages-intérêts. — Bruxelles, 24 mai 1848. *B. J.* 1848. 1312. *Pas.* 1848. II. 197 (de Becker). — Pour la responsabilité des notaires, voyez, *infrà*, l'article 68.

14. — Un notaire qui, sciemment, prête son ministère pour un acte qui a pour but évident d'éluder les dispositions légales d'ordre public, et devrait avoir pour effet, s'il pouvait être valable, de créer une institution de mainmorte, manque aux devoirs de sa charge et doit être puni de peines disciplinaires. — Gand, 14 juillet 1854. *B. J.* 1854. 997. *Pas.* 1854. II. 307 (Pieters de Reninghe, c. minist. public).

15. — Il y a lieu à démission d'un notaire, aux termes de l'article 53 de la loi de ventôse, lorsque cet officier public se trouve dans un état complet d'insolvabilité; cette insolvabilité peut être assimilée au défaut de cautionnement. (Résolu par le premier juge.)

Les tribunaux seraient incompétents pour prononcer cette démission.

Ils n'ont que le droit de statuer sur les demandes de suspension et de destitution et pour autant qu'elles soient basées sur des contraventions à la discipline. — Bruxelles, 9 août 1852. *Pas.* 1852. II. 335 (Massart, c. minist. public). — Consultez Trib. Tournai, 12 août 1859. *Cl. et B.* 1859-1860. 825, et Trib. Tournai, 7 juillet 1851. *Cl. et B.* 1852-1853. 168.

16. — Le notaire qui, commis pour procéder à une vente d'immeubles conformément à la loi du 12 juin 1816, prétend avoir les mêmes pouvoirs que le juge de paix, manque à la déférence et aux égards qu'il lui doit, et est passible de peines disciplinaires, surtout si à ce manquement se joignent des lettres inconvenantes. — Gand, 9 décembre 1853. *Pas.* 1854. II. 36. *B. J.* 1854. 502 (notaire Jacqué, c. minist. public).

17. — Lorsqu'un testateur, après avoir disposé de tous ses biens, a institué un légataire universel chargé de vendre les biens de la succession et de remettre le produit net aux héritiers légitimes parmi lesquels se trouve un mineur, le notaire qui procède à la vente des immeubles, à la requête du prétendu légataire universel et sans observer les formalités prescrites par la loi du 12 juin 1816, peut être passible de peines disciplinaires.

Il peut être poursuivi disciplinairement pour avoir reçu une disposition testamentaire par laquelle le testateur défend l'apposition des scellés bien qu'il y ait un mineur parmi les héritiers. — Gand, 29 avril 1852. *B. J.* 1852. 666. *Pas.* 1852. II. 202.

18. — Il y a contravention lorsqu'un notaire reçoit, sans observer les dispositions de la loi du 12 juin 1816 et de l'arrêté du 12 septembre 1822, un acte de vente d'immeubles appartenant en partie à des mineurs, représentés par les vendeurs qui se

portent fort pour eux. — Trib. Verviers, 25 octobre 1854. *Cl. et B.* 1854-1855. 688. *B. J.* 1855. 807 (minist. public, c. X...). — Trib. Liége, 24 juillet 1852. *B. J.* 1852. 1400. — Trib. Verviers, 2 juillet 1852. *B. J.* 1852. 1421. — Trib. Dinant, 23 janvier 1851. *B. J.* 1853. 133.

19. — Le notaire qui depuis plusieurs années s'est prêté à apposer sa signature officielle sur des actes nombreux émanés d'agents d'affaires et à la rédaction desquels il est demeuré étranger, se rend passible de peines disciplinaires.

Il en est de même si, après avoir été commis par justice pour recevoir les enchères dans les licitations entre majeurs et mineurs, il n'intervient à ces actes que pour les signer, sans avoir rédigé lui-même ni communiqué au juge de paix les cahiers des charges et sans avoir reçu les enchères. — Bruxelles, 30 juillet 1855. *Pas.* 1855. II. 420. *B. J.* 1855. 1292 (le notaire L..., c. minist. public).

20. — Il y a faute grave de la part du notaire qui insère sciemment aux actes qu'il reçoit une mention fausse, même non préjudiciable et sans intention frauduleuse ou dans l'intention de frauder le fisc au bénéfice des parties.

Il en est de même du fait : 1° d'avoir tracé au crayon les lettres formant le nom d'une partie illettrée qui a repassé ensuite ces lettres à l'encre, pour en faire une signature ; 2° d'avoir perçu un denier de recette sur la vente de biens appartenant en tout ou en partie à des mineurs ; 3° de recevoir des actes dans lesquels le notaire lui-même est intéressé et représenté par un prête-nom ; 4° de s'être dégarni des fonds provenant d'une succession, au mépris de la promesse contraire faite à un créancier de cette succession ; 5° de conseiller la confection d'actes simulés en vue de frauder les droits des créanciers d'une des parties.

Des infractions aussi graves et aussi fréquentes suffisent pour motiver la destitution du notaire qui s'en est rendu coupable. — Bruxelles, 11 janvier 1847. *B. J.* 1848. 1519. *Pas.* 1848. II. 343 (minist. public, c. Verlaine).

21. — Encourt la peine de la destitution le notaire qui est en défaut d'établir son étude et ses protocoles dans le lieu qui lui est assigné pour résidence ; qui emploie à un usage autre que celui indiqué les sommes qu'il a reçues en dépôt ; qui refuse ou qui se trouve dans l'impossibilité de restituer ces sommes ; qui subit de ce chef une condamnation, ainsi que du chef de sévices graves exercés volontairement sur la personne de son épouse légitime. — Trib. Gand, 14 août 1854. *B. J.* 1855. 804 (minist. public, c. Vermeire).

22. — Le notaire qui ne renseigne pas le produit des ventes qui lui sont confiées ou qui ne fait pas des sommes qu'il reçoit en dépôt l'emploi indiqué, s'expose à des poursuites disciplinaires et encourt, suivant les circonstances, la peine de la destitution. — Trib. Gand, 8 août 1854. *B. J.* 1855. 805 (minist. public, c. Bonnet).

23. — Le notaire commis par justice pour procéder à une vente publique d'immeubles qui néglige de donner lecture du dispositif du jugement fixant le montant des frais à payer et qui exige des acquéreurs une somme supérieure, manque gravement aux devoirs de sa profession et se rend passible de peines disciplinaires. — Trib. Mons, 21 juillet 1855. *B. J.* 1855. 1161.

24. — Le notaire qui reçoit un acte de vente dans lequel les vendeurs majeurs se portent fort pour des mineurs, sans avoir observé les formalités prescrites par la loi du 12 juin 1816, commet une contravention qui le rend passible de peines disciplinaires. — Trib. Verviers, 11 juillet 1855. *B. J.* 1855. 1162.

25. — Le notaire qui a commis plusieurs contraventions à la loi sur le notariat doit être condamné à autant d'amendes qu'il y a de contraventions. — Trib. Verviers, 26 octobre 1853. *Cl. et B.* 1853-1854. 720.

26. — Le droit d'un enfant naturel sur la succession de ses père et mère est un droit réel et non pas un droit de créance.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur, ce droit ne peut être aliéné qu'en suivant les formes prescrites par la loi du 12 juin 1816 et l'arrêté du 12 septembre 1822.

Le notaire qui se trompe, à cet égard, sur la nature de ce droit et néglige, par suite, ces formalités, commet une faute qui le rend passible de peines disciplinaires. — Trib. Mons, 24 février 1855. *B. J.* 1855. 1160.

27. — Le ministère des notaires est un ministère de libre confiance de la part de ceux qui y ont recours. Tout ce qui porte atteinte à cette liberté blesse l'esprit de l'institution et constitue une infraction aux lois de la délicatesse.

Spécialement, la délicatesse défend toute convention par laquelle une partie s'engage à employer le ministère d'un notaire pour tous les actes qu'il aurait à faire et se soumet à une pénalité et à une garantie hypothécaire pour l'infraction à ce règlement. — Bruxelles, 4 août 1855. *B. J.* 1855. 1416. *Pas.* 1857. II. 281 (Buisseret, c. minist. public).

28. — Une procuration en brevet est, de son essence, un acte unique. Les pouvoirs qu'il confère s'arrêtent à la première personne dont le nom y est inséré. Le notaire qui, après avoir reçu cet acte, le place au nombre de ses minutes et en délivre des expéditions à des personnes différentes, commet une infraction à la loi et aux règles de la prudence. — Bruxelles, 4 août 1855. *Pas.* 1857. II. 281. *B. J.* 1855. 1416 (Buisseret, c. minist. public).

29. — Voyez, *suprà*, l'article 50, n° 11.

30. — Un jeune notaire qui travaille chez un notaire vieux et infirme et se charge, comme premier commis, de rédiger les actes, de recevoir les clients, etc., ne commet pas essentiellement un fait contraire à la dignité du notariat.

Le fait, de la part de ce notaire, de coopérer comme commis à la rédaction d'actes qui ont été signés par les parties hors de la présence du notaire devant lequel ils sont supposés passés, constitue un faux matériel, en raison duquel il y a lieu, si ce fait s'est renouvelé à différentes reprises, de prononcer contre le notaire la peine de la suspension. — Trib. Courtrai, 10 février 1855. *B. J.* 1855. 306.

31. — En matière disciplinaire, les causes de reproches reconnues par le code de procédure ne sont pas admissibles.

Ainsi, un témoin produit par le ministère public dans une poursuite disciplinaire à charge d'un notaire, ne peut être écarté par le motif qu'il serait intéressé à l'issue du procès.

Le notaire inculpé ne peut demander que le jugement et l'instruction de la poursuite disciplinaire soient reculés jusqu'après décision définitive des procès existants entre lui et ces témoins reprochés, procès qui roulent sur l'existence des faits précisément admis par le ministère public comme base de son action disciplinaire et contestés par le notaire poursuivi. — Bruxelles, 26 juin 1855. *B. J.* 1856. 330. *Pas.* 1855. II. 360 (Buisseret, c. minist. public).

32. — Conformément à l'article 53, les notaires peuvent être suspendus ou destitués de leurs fonctions pour des faits autres que ceux compris aux articles 6, 16, 23, 26 et 33 de la même loi.

Les articles 637 et 638 du code d'instruction criminelle, relatifs à la prescription de l'action, sont sans application aux faits réprimés par des mesures disciplinaires. — Cass., 2 avril 1857. *Pas.* 1857. I.

79. *B. J.* 1857. 881 (Desmet). — Gand, 13 août 1856. *?. J.* 1857. 35 (Desmet). — Trib. Hasselt, 30 décem-re 1857. *Cl. et B.* 1857-1858. 1007.

33. — La chambre de discipline est seule compé-ente pour appliquer à un notaire une peine de dis-ipline intérieure mentionnée en l'article 10 du lécret du 2 nivôse an XII, lorsque cette peine fait 'objet des conclusions principales du ministère pu-lic. — Trib. Verviers, 15 juillet 1856. *B. J.* 1857. 52.

34. — Est passible de peines disciplinaires le no-aire qui, dans une vente d'immeubles de mineurs, perçu des honoraires supérieurs au taux fixé par e tarif du 16 février 1807.

Toutefois, il y a lieu de ne prononcer qu'une eine légère de discipline, s'il n'est pas établi que 'intérêt des mineurs a été lésé ou que le notaire, our se ménager des honoraires excessifs, a usé de noyens réprouvés par la délicatesse.—Trib. Namur, 8 mars 1857. *B. J.* 1857. 986 (le notaire X..., c. mi-istère public).

35. — Il appartient aux tribunaux de déclarer émissionnaire le notaire devenu incapable de rem-lir ses fonctions. — Trib. Anvers, 14 août 1857. *?. J.* 1858. 127.

36. — Il y a lieu à destitution du notaire qui, yant reçu des capitaux à placer sur hypothèque, on seulement en a négligé tout placement, tandis u'il en payait annuellement les intérêts, mais en-ore s'est trouvé dans l'impossibilité financière d'en aire la restitution, même après y avoir été con-raint en justice. — Trib. Audenarde, 12 août 1857. *?. J.* 1858. 476 (minist. public, c. de C...).

37. — Les sommes à réaliser par l'exercice des onctions de notaire ne peuvent pas être l'objet l'un traité établissant un partage de bénéfices entre e titulaire de l'office et un tiers associé, greffier de ustice de paix, puis notaire lui-même. — Gand, 3 décembre 1858. *Pas.* 1859. II. 229. *B. J.* 1859. 321 Vande Wattyne, c. Sabot).

38. — Des faits étrangers à l'exercice des fonc-ions de notaire peuvent donner lieu à des pour-uites disciplinaires.

Le notaire condamné pour injures, en police cor-ectionnelle, est passible d'une peine disciplinaire ar le fait seul de cette condamnation.

Le notaire qui insère des énonciations menson-ères dans le procès-verbal de la délibération d'un onseil communal commet une infraction à la disci-line du notariat. — Bruxelles, 29 novembre 1858. *B. J.* 1859. 507. *Pas.* 1859. II. 335. *Cl. et B.* 1859-1860. 202 (notaire V..., c. minist. public).

39. — Est passible d'une peine disciplinaire le otaire qui, dans un procès-verbal de vente mobi-ière, dressé dans la forme tracée par la loi du 2 pluviôse an VII, énonce que les lots ont été ad-ugés en sa présence, alors qu'il a été absent pen-lant quelques instants.

Les tribunaux civils saisis d'une action discipli-aire contre un notaire peuvent lui appliquer l'une les peines légères dont la loi du 25 ventôse an XI onfie l'application directe aux chambres de disci-line. — Bruxelles, 16 mai 1859. *Pas.* 1860. II. 385. *?. J.* 1859. 1044. *Cl. et B.* 1859-1860. 871.

40. — Voyez, *suprà*, le nº 19 sous l'article 51.

41. — On ne peut induire de l'article 53 de la loi lu 25 ventôse an XI, qui attribue aux tribunaux ivils la connaissance des infractions commises par es notaires, que l'on doit appliquer les formalités rescrites par le code de procédure civile aux en-uêtes ordonnées en matière disciplinaire.

Les formes tracées par le code d'instruction cri-ninelle se rapprochent davantage du but de l'action lisciplinaire et donnent toute garantie à l'inculpé u point de vue de la défense. — Trib. Dinant, 17 mars 1860. *B. J.* 1860. 680. *Cl. et B.* 1860-1861. 364 (minist. public, c. X...).

42. — Un notaire qui fait des oppositions au par-tage d'une succession, bien moins dans l'intérêt de ses clients, ou dans son intérêt propre, comme créancier, que pour contraindre ses confrères à en-trer avec lui en partage d'honoraires, commet un acte d'indélicatesse et se soumet à des poursuites disciplinaires. — Gand, 2 août 1861. *Pas.* 1861. II. 352. *B. J.* 1862. 473, et 1864. 1261 (minist. public, c. Uygenbaert).

43. — Un notaire est répréhensible lorsqu'il ré-dige et signe comme témoin, pour l'héritière, une déclaration de succession dans laquelle la valeur des meubles était notablement diminuée. — Trib. Bruges, 19 mars 1861. *Cl. et B.* 1861-1862. 99.

44. — Le notaire qui s'est chargé, pour le compte de son client, de rembourser une somme hypothé-quée sur un bien vendu et qui n'exécute pas son mandat, est coupable de fautes et de négligence graves.

Par suite, il est passible non seulement de dom-mages-intérêts, mais il peut, en outre, être suspendu de ses fonctions. — Trib. Louvain, 31 janvier 1862. *Cl. et B.* 1862-1863. 371. — Confirmé en appel. Bruxelles, 30 juillet 1860. *Cl. et B.* 1862-1863. 375. — Pour la responsabilité des notaires, voyez, *infrà*, l'article 58.

45. — L'emprisonnement subsidiaire en cas de non-payement d'une amende ne peut être prononcé qu'au sujet de condamnations prononcées par les tribunaux répressifs. — Bruxelles, 13 août 1860. *B. J.* 1861. 131. *Pas.* 1860. II. 335 (Regibo).

46. — Un docteur en droit assermenté, devenu notaire, ne peut prendre, dans les actes de son mi-nistère, le titre d'avocat-notaire.

Un tribunal saisi d'une infraction passible des peines prévues par l'article 53 de la loi du 25 ven-tôse an XI, a, si les faits perdent de leur gravité dans les débats, le pouvoir de prononcer des peines de discipline inférieures pour éviter un circuit inu-tile d'actions.—Bruxelles, 9 février 1863. *Pas.* 1863. II. 189. *B. J.* 1863. 503 (de Keersmaeker).

47. — Les dépens en matière disciplinaire sont recouvrables par la voie de la contrainte par corps. — Bruxelles, 13 août 1860. *B. J.* 1861. 131. *Pas.* 1860. II. 335 (Regibo).

48. — Le notaire qui reçoit un acte d'emprunt dans lequel des mineurs sont intéressés, et alors qu'il connaît l'état de minorité de ces derniers, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du conseil de famille, manque à ses devoirs et méconnaît les obligations que la loi lui impose comme fonction-naire public. — Bruxelles, 6 mars 1865. *B. J.* 1865. 1329. *Pas.* 1865. II. 132 (d'Harveng).

49. — Les chambres des notaires ne sont compé-tentes pour statuer disciplinairement que sur les faits relatifs aux fonctions notariales.

Les décisions rendues par les chambres des no-taires en matière disciplinaire ne sont pas suscepti-bles de pourvois en cassation.

Il en est ainsi même du cas où le procureur du roi se pourvoit en cassation contre une délibération par laquelle une chambre des notaires s'est déclarée incompétente pour statuer sur des faits dénoncés par le procureur du roi à charge d'un notaire. — Cass., 14 novembre 1865. *Pas.* 1866. I. 107. *B. J.* 1865. 1573 (Lutens). — Voyez. *suprà*, l'article 50.

50. — La poursuite disciplinaire dirigée contre un notaire participe, quant au mode de preuve, du caractère répressif.

Les reproches admis en matière civile sont sans application en matière disciplinaire. — Bruxelles, 27 décembre 1865. *B. J.* 1866. 54. *Pas.* 1866. II. 94.

51. — Le juge appelé à statuer sur des poursuites disciplinaires n'est pas tenu de suivre exclusivement les formes de la procédure civile; il peut aussi, selon les circonstances, recourir aux règles du code d'instruction criminelle. — Bruxelles, 28 juillet 1868. *Pas.* 1869. II. 414. *B. J.* 1868. 1199 (Laurent Fontaine).

52. — Les notaires n'ont pas le droit de régler les clauses et conditions à insérer dans les actes pour lesquels on requiert leur ministère et, spécialement, en matière de vente, de subordonner leur concours à l'admission par les parties de tel ou tel mode de publicité.

Le notaire qui refuse de passer acte d'une vente parce que l'annonce n'en est pas faite dans un journal déterminé, commet un acte illicite. Il en est de même du notaire qui cherche à nuire au confrère qui ne consent pas à imposer à ses clients une pareille exigence.

Un tel fait, abstraction faite de la peine disciplinaire, donne ouverture aux dommages-intérêts. — Trib. Malines, 11 août 1869. *B. J.* 1869. 1454. — Voyez, *infrà*, l'article 68.

53. — Un notaire ne peut, sans encourir une peine disciplinaire, stipuler, dans le cahier des charges d'une vente de meubles dépendant d'une succession bénéficiaire, que celle-ci se fait avec un tantième pour cent en sus du principal, pour couvrir les frais. — Bruxelles, 13 juin 1871. *B. J.* 1871. 1315.

54. — Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour réprimer les contraventions commises par un notaire dans l'exercice de ses fonctions.

Ils ne peuvent, toutefois, appliquer la peine de l'amende en dehors des cas où elle est formellement prononcée par la loi. — Liége, 21 mars 1872. *Pas.* 1872. II. 175.

55. — Peut entraîner une peine disciplinaire le fait, de la part d'un notaire, d'avoir passé plusieurs actes dans lesquels ses clercs ont été désignés comme mandataires, tandis qu'en réalité ils n'étaient que les prête-noms de leur patron.

S'il convient que les notaires n'emploient que des témoins capables et intelligents, on ne peut cependant ériger en faute disciplinaire le fait du notaire qui emploie des témoins d'une condition modeste et d'une intelligence peu développée, et dont le défaut de mémoire au sujet des actes auxquels ils ont assisté s'explique d'ailleurs par le grand nombre de ces actes.

Le tribunal saisi en vertu de l'article 53 de la loi de ventôse peut lui-même, sans renvoi à la chambre de discipline, prononcer les peines de discipline intérieure, si elles constituent une répression suffisante. — Trib. Bruges, 12 mai 1874. *Cl. et B.* 1874-1875. 388. *B. J.* 1874. 696 (de Busschere). — Gand, 25 juin 1874. *B. J.* 1874. 958.

56. — Les tribunaux peuvent prononcer des peines disciplinaires contre les notaires pour des faits autres que ceux à raison desquels la loi commine expressément des peines. Les articles 7 et 9 de la Constitution belge n'y font pas obstacle.

Le tribunal saisi par le procureur du roi d'une demande en suspension ou destitution contre un notaire n'est pas tenu de prononcer le renvoi devant la chambre de discipline, s'il juge que le rappel à l'ordre est une peine suffisante.

Est contraire à la dignité notariale le fait, commis par un notaire, de procéder à une vente publique d'immeubles et rentes ayant pour but de déguiser une donation et de frauder ainsi les droits du fisc. — Trib. Namur. *Cl. et B.* 1874-1875. 887.

57. — Sont passibles de peines disciplinaires : 1° le notaire qui, chargé par jugement d'une vente publique d'immeubles appartenant par indivis à un mineur, se porte acquéreur à cette vente par personne interposée; 2° le notaire qui consent à signer le procès-verbal d'un inventaire auquel il n'a pris aucune part et n'a même pas assisté; 3° le notaire qui a entraîné son collègue à apposer cette signature, et 4° le notaire qui, ne pouvant instrumenter lui-même, a dirigé les opérations de cet inventaire. — Trib. Malines, 15 mai 1878. *Pas.* 1878. III. 356. — Bruxelles, 27 février 1878. *Pas.* 1879. II. 98. — Bruxelles, 11 janvier 1847. *Pas.* 1848. II. 343. — Liége, 23 janvier 1851. *Pas.* 1851. II. 203. — Bruxelles, 6 mars 1865. *Pas.* 1865. II. 132.

58. — On doit considérer comme ayant pour but d'éluder les dispositions de la loi du 12 juin 1816 protectrice des mineurs, l'acte dans lequel le père se porte fort pour son fils mineur et promet sa ratification à la majorité.

Par conséquent, le notaire qui passe un pareil acte est disciplinairement répréhensible.

Le notaire ne peut invoquer son ignorance de l'état de minorité; son devoir est de vérifier la capacité des comparants.

En général, un tel manquement ne constitue qu'une faute légère qui n'entache en rien l'honneur de l'officier ministériel, et un simple rappel à l'ordre constitue une répression suffisante. — Bruxelles, 27 février 1878. *B. J.* 1878. 1251. — Trib. Charleroi, 3 juin 1876. *Pas.* 1876. III. 255. — Consultez Trib. Furnes, 22 octobre 1870. *Cl. et B.* 1870-1871. 431.

59. — L'action disciplinaire contre un notaire est indépendante de l'action publique et peut être intentée après une ordonnance de non-lieu pour complicité de délit.

Commet un manquement à ses devoirs professionnels :

1° Le notaire qui ne prend pas les précautions requises pour constater l'identité des comparants;

2° Celui qui prête itérativement son ministère à un individu qui fournit à usure de l'argent, en abusant des faiblesses et des passions des emprunteurs. — Liége, 13 janvier 1879. *B. J.* 1879. 180.

60. — Les dispositions de la loi du 25 ventôse an XI qui concernent la suspension et la destitution ne sont pas limitatives. — Trib. Anvers, 18 février 1876. *Pas.* 1876. III. 268 (épouse Heidebroeck c. Deustcher Lloyd).

61. — Dans les poursuites du chef de contraventions aux règles de leur profession, les notaires ne sont pas tenus de recourir au ministère des avoués pour présenter leur défense et conclure. — Trib. Bruxelles, 18 mars 1841. *B. J.* 1844. 1399.

62. — Voyez, *infrà*, l'article 68 sur la responsabilité civile des notaires. Il y a lieu de combiner les annotations de l'article 68 avec celles de l'article 53.

SECTION IV.

GARDE, TRANSMISSION, TABLES DES MINUTES, ET RECOUVREMENTS.

Art. 54.

Les minutes et répertoires d'un notaire remplacé ou dont la place aura été supprimée, pourront ltre remis par lui ou par ses héritiers à l'un des notaires résidant dans la même commune, ou à un des notaires résidant dans le même canton si le remplacé était le seul notaire établi dans la)mmune.

1. — Lorsque, par suite du décès de l'un des ux notaires résidant dans une même commune, .e nouvelle résidence est assignée au remplaçant, notaire restant, qui prétend, aux termes de l'ar-:le 54, *in fine*, avoir seul droit à la remise des mi-.tes, a qualité pour assigner, de ce chef, le notaire faveur de qui les héritiers du défunt ont, selon i, disposé illégalement des minutes.—Gand, 23 féier 1835. *Pas*. 1835. 70.

2. — Les héritiers d'un notaire ne peuvent faire dépôt provisoire de ses minutes chez un notaire, ec condition de restitution à leur première de-ande.

En conséquence, nonobstant cette clause, en cas décès du notaire dépositaire, ces minutes doivent être remises, avec les siennes, au notaire désigné par le président. Les héritiers qui n'ont pas usé de la faculté d'en disposer, dans le mois du décès, ne peuvent réclamer ces minutes, pas plus qu'un autre notaire qui n'est pas successeur du titulaire décédé. — Trib. Arlon, 14 mars 1860. *Cl. et B*. 1860-1861. 197 (T'Schoffen, c. Allard).

3. — Un notaire frappé de suspension est, pendant la durée de sa peine, privé de la garde de ses minutes. Elles doivent être temporairement déposées en l'étude d'un autre notaire. — Bruxelles, 20 décembre 1858. *Pas*. 1859. II. 111. *B. J*. 1859. 244. — Trib. Gand, 3 septembre 1855. *B. J*. 1855. 1207.

4. — Voyez, *suprà*, les articles 20, 22, et *infrà*, l'article 55.

Art. 55.

Si la remise des minutes et répertoires du notaire remplacé n'a pas été effectuée, conformément l'article précédent, dans le mois à compter du jour de la prestation de serment du successeur, remise en sera faite à celui-ci.

1. — Une notification n'est pas nécessaire pour re courir le délai d'un mois fixé par l'article 55 de loi de ventôse an XI, pour la remise des minutes ın notaire remplacé, à son successeur.

Ce délai est de rigueur. Il court nonobstant, par emple, la minorité des héritiers du notaire rem-ıcé.

En cas de traité tardif entre héritiers et un no-re autre que le successeur, celui-ci a le droit ›ontestable de réclamer la remise immédiate s minutes. — Trib. Charleroi, 25 juin 1862. *B. J*. 33. 618. *Cl. et B*. 1863-1864. 898 (Willams, c. Fonne).

2. — Lorsque le successeur du notaire décédé ɜrçait déjà les fonctions de notaire dans le même 'ondissement, il n'y a pas lieu à une nouvelle ɜstation de serment.

Par suite, le délai d'un mois, pour la remise des nutes, commence à courir, dans ce cas, de l'ene en fonctions du notaire dans sa nouvelle ré-ence.

Si les héritiers n'ont fait connaître, dans leur re-ête adressée au président, ni la date de la nomination, ni l'entrée en possession du notaire qui a remplacé leur auteur, il y a lieu seulement d'ordonner la remise provisoire, tous droits des requérants saufs. — Ordonnance de référé du président du tribunal de Marche, 30 mai 1868. *Cl. et B*. 1868-1869. 155 (Denis).

3. — Le délai d'un mois de l'article 55 de la loi du 25 ventôse an XI doit se compter du jour de la prestation de serment du successeur. Pour faire courir ce délai, le successeur ne doit pas notifier aux héritiers le procès-verbal de sa prestation de serment. — Liége, 5 avril 1871. *Pas*. 1871. II. 387. *B. J*. 1871. 985 (Paque, c. Herman).

4. — Le curateur à la faillite d'un notaire démissionné n'a pas le droit de disposer des minutes. Ce droit est personnel à l'ancien titulaire, et, faute de l'avoir exercé dans le mois à compter du jour de la prestation de serment de son successeur, il est déchu de son droit, et la remise des minutes doit être faite à ce dernier. — Trib. Audenarde, 11 mai 1877. *B. J*. 1878. 336. *Pas*. 1877. III. 313 (de Beer, c. Van Wetter et Rombaut).

5. — Voyez, *infrà*, les articles 58 et 61.

Art. 56.

Lorsque la place de notaire sera supprimée, le titulaire ou ses héritiers seront tenus de remettre s minutes et répertoires, dans le délai de deux mois du jour de la suppression, à l'un des notaires de la commune, ou à l'un des notaires du canton, conformément à l'article 54.

Art. 57.

Le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance est chargé de veiller a

ce que les remises ordonnées par les articles précédents soient effectuées; et dans le cas de suppression de la place, si le titulaire ou ses héritiers n'ont pas fait choix, dans les délais prescrits, du notaire à qui les minutes et répertoires devront être remis, le commissaire indiquera celui qui en demeurera dépositaire.

Le titulaire ou ses héritiers, en retard de satisfaire aux dispositions des articles 55 et 56, seront condamnés à cent francs d'amende par chaque mois de retard, à compter du jour de la sommation qui leur aura été faite d'effectuer la remise.

Art. 58.

Dans tous les cas, il sera dressé un état sommaire des minutes remises; et le notaire qui les recevra, s'en chargera au pied de cet état, dont un double sera remis à la chambre de discipline.

1. — Le notaire successivement remplacé par deux autres notaires est admissible à prouver par témoins que la remise des minutes de son étude a été effectuée par le second de ses successeurs dans le délai prescrit par la loi du 25 ventôse. L'article 58 de la loi ne s'oppose pas à ce mode de preuve. — Bruxelles, 10 décembre 1833. *Pas.* 1833. 253.

2. — Voyez, *infrà*, l'article 61.

Art. 59.

Le titulaire ou ses héritiers, et le notaire qui recevra les minutes, aux termes des articles 55 et 56, traiteront, de gré à gré, des recouvrements, à raison des actes dont les honoraires sont encore dus, et du bénéfice des expéditions.

S'ils ne peuvent s'accorder, l'appréciation en sera faite par deux notaires dont les parties conviendront, ou qui seront nommés d'office parmi les notaires de la même résidence, ou, à leur défaut, parmi ceux de la résidence la plus voisine.

1. — Bien que l'article 59 soit conçu en termes impératifs, l'obligation de traiter à forfait des recouvrements n'est que facultative.

Cette obligation n'est pas basée sur des motifs d'ordre public.

En conséquence, les héritiers d'un notaire décédé sont recevables à poursuivre directement et personnellement devant les tribunaux les sommes dues à leur auteur pour recouvrements provenant de l'étude. — Trib. Bruxelles, 1er juin 1859. *B. J.* 1859. 1161. *Cl. et B.* 1859-1860. 820 (Vaerman, c. de Poederlé). — Confirmé en appel. Bruxelles, 2 décembre 1861. *Pas.* 1862. II. 308 (de Poederlé, c. Vaerman).

2. — La loi a pu abandonner aux héritiers le choix du notaire auquel les minutes seraient laissées; elle a, sans doute, agi ainsi, parce que la transmission des minutes pouvait donner lieu à des traités pour le recouvrement des honoraires encore dus. Mais la loi n'a pas voulu laisser un seul instant les minutes à la disposition des héritiers; ceux-ci n'ont aucun caractère officiel, et ils ne présentent aucune espèce de garantie pour la conservation d'un dépôt aussi précieux. De là, la prescription de l'article 61 de la loi de ventôse. Ces dispositions doivent être strictement observées. — Dépêche du procureur général de Liége du 28 novembre 1849 (inédite).

Art. 60.

Tous dépôts de minutes, sous la dénomination de *chambres de contrats*, *bureaux de tabellions*, et autres, sont maintenus à la garde de leurs possesseurs actuels. Les grosses et expéditions ne pourront en être délivrées que par un notaire de la résidence des dépôts, ou, à défaut, par un notaire de la résidence la plus voisine.

Néanmoins, si lesdits dépôts de minutes ont été remis au greffe d'un tribunal, les grosses et expéditions pourront, dans ce cas seulement, être délivrées par le greffier.

Art. 61.

Immédiatement après le décès du notaire ou autres possesseurs de minutes, les minutes et répertoires seront mis sous les scellés par le juge de paix de la résidence, jusqu'à ce qu'un autre notaire en ait été provisoirement chargé par ordonnance du président du tribunal de la résidence.

Code de procédure civile.

Art. 911. Le scellé sera apposé, soit à la diligence du ministère public, soit sur la déclaration du maire ou adjoint de la commune, et même d'office par le juge de paix :

1° . . . .

3° Si le défunt était dépositaire public; auquel cas le scellé ne sera apposé que pour raison de ce dépôt et sur les objets qui le composent.

Art. 913. Si le scellé n'a pas été apposé avant l'inhumation, le juge constatera, par son procès-verbal, le moment où il a été requis de l'apposer, et les causes qui ont retardé soit la réquisition, soit l'apposition.

1. — Le notaire suspendu de ses fonctions ne peut is ni conserver le dépôt et la garde de ses mites, ni en délivrer des grosses et expéditions, et, s lors, le président du tribunal de première innce doit, par analogie de l'article 71 de la loi de ntôse an xi, commettre un notaire à l'effet de recoir temporairement le dépôt desdites minutes et n délivrer des grosses et expéditions. — Trib. nd, 3 septembre 1855. *B. J.* 1855. 1207 (le notaire B..., c. minist. public). — Bruxelles, 20 décem-e 1858. *Pas.* 1859. II. 111. *B. J.* 1859. 244.

2. — En cas de destitution d'un notaire et lorse les scellés ont été apposés sur ses minutes par sure conservatoire, le ministère public, en ce qui ncerne la levée des scellés, se pourvoira conforment à la disposition de l'article 61. Cet article applicable par analogie.—Trib. Tournai, 12 août 59. *Cl. et B.* 1859-1860. 825. *B. J.* 1859. 1480 inist. public, c. notaire X...).

3. — Voyez, *suprà*, l'article 59, n° 2.

4. — Au décès d'un notaire, les juges de paix doivent, en exécution de l'article 61 de la loi de ventôse, mettre sous scellés les minutes et répertoires.

Au besoin, le procureur du roi doit les requérir, aux termes de l'article 911 du code de procédure civile. Les scellés doivent être levés en vertu d'une ordonnance du président, qui désigne en même temps le notaire chargé provisoirement du dépôt; mais ce dépôt n'est que provisoire, puisque les héritiers ont un délai pour traiter avec un autre notaire sur la remise et qui, faute de ce traité, passent au successeur.

Il faut aussi faire observer l'article 58 de la loi de ventôse, qui ordonne de dresser un état sommaire des minutes remises : les mots « *dans tous les cas* » prouvent que cette disposition est également applicable au cas où un notaire est chargé provisoirement du dépôt par le président. — Dépêche du procureur général de Liége, 28 novembre 1849 (inédite).

TITRE III.

DES NOTAIRES ACTUELS.

Art. 62.

Sont maintenus définitivement tous les notaires qui, au jour de la promulgation de la présente i, seront en exercice.

Art. 63.

Sont également maintenus définitivement les notaires qui, au jour de la promulgation de la ésente loi, n'ayant point été remplacés, n'auraient interrompu l'exercice de leurs fonctions ou auraient été empêchés d'y entrer que pour cause, soit d'incompatibilité, soit de service miliire.

Art. 64.

Tous lesdits notaires exerceront ou continueront d'exercer leurs fonctions, et conserveront ng entre eux, suivant la date de leurs réceptions respectives.

Mais ils seront tenus, dans les trois mois du jour de la publication de la présente loi,

1° De remettre au greffe du tribunal de première instance de leur résidence, et sur un récépissé 1 greffier, tous les titres et pièces concernant leurs précédentes nomination et réception;

2° De se pourvoir, avec ce récépissé, auprès du gouvernement, à l'effet d'obtenir du premier nsul une commission confirmative, dans laquelle seront rappelés la date de leurs nomination réception primitives, ainsi que le lieu fixe de leur résidence.

Art. 65.

Dans les deux mois qui suivront la délivrance de cette commission, chacun desdits notaires sera nu de prêter le serment prescrit par l'article 47, et de se conformer aux dispositions de l'arcle 49 pour le dépôt des signature et parafe.

Le présent article et le précédent seront exécutés, à peine de déchéance.

Art. 66.

Les notaires qui réunissent des fonctions incompatibles, seront tenus, dans les trois mois du ur de la publication de la présente loi, de faire leur option, et d'en déposer l'acte au greffe du ibunal de première instance de leur résidence; sinon, ils seront considérés comme ayant donné ur démission de l'état de notaire, et remplacés; et dans le cas où ils continueraient à l'exercer, s encourront les peines prononcées par l'article 52.

Art. 67.

A compter du jour de leur option, ils auront un délai de trois mois pour obtenir la commiss[illegible] du premier consul, et pour remplir les formalités prescrites aux articles 47 et 49; le tout sous [illegible] mêmes peines.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 68.

Tout acte fait en contravention aux dispositions contenues aux articles 6, 8, 9, 10, 14, [illegible] 52, 64, 65, 66 et 67, est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties; et lorsqu[e] l'acte sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaudra que com[me] écrit sous signature privée : sauf, dans les deux cas, s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre [le] notaire contrevenant.

Voyez l'avis du conseil d'Etat du 20 juin 1810, *suprà*, sous l'article 14.

Code civil.

Art. 1318. L'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier[illegible] par un défaut de forme, vaut comme écriture [illegible] s'il a été signé des parties.

Indication alphabétique.

1. — Un notaire n'est passible de dommages-intérêts, aux termes des articles 6 et 68 de la loi de ventôse, que dans les cas où il y a violation des formalités qu'elle prescrit. — Trib. Gand, 26 février 1844. *B. J.* 1845. 568 (Wille, c. Van de Poele).

2. — Un notaire qui, commis pour procéder à un acte de partage, se trompe en dressant le projet de liquidation auquel les parties donnent ensuite l'authenticité, n'est pas responsable des erreurs qu'il aurait faites.

La responsabilité qu'il aurait encourue devrait, dans cette hypothèse, être réglée, non d'après l'article 1382 du code civil, mais d'après les principes du mandat. — Trib. Gand, 25 février 1845. *B. J.* 1845. 568.

3. — Lorsque les ventes publiques de meubles se font au comptant, il est de règle que l'officier réponde des deniers à en provenir; mais la loi ne s'oppose pas à ce que ces ventes, quand elles sont volontaires, se fassent à terme de crédit et sous telles conditions qu'il plaira aux vendeurs de stipuler. Dans ce cas, la responsabilité de l'officier instrumentant se règle d'après les stipulations intervenues entre les vendeurs et lui.

La clause portant « que les adjudicataires payeront leur prix à telle époque... et donneront, s'il[s] [en] sont requis, bonne et valable caution au gré [des] vendeurs », n'implique pas la responsabilité du [no]taire instrumentant en ce qui touche la solvabilité des adjudicataires ou de leurs cautions, sauf à lui à rendre compte de ce qu'il avait réellement reçu. — Bruxelles, 11 février 1852. *Pas.* 1852. II. 310 [illegible] cocq, c. Geerts).

4. — De ce qu'un acte notarié est nul en la forme, il ne s'ensuit pas que le notaire qui l'a reçu soit [né]cessairement passible de dommages-intérêts. Il [faut] de plus, que le juge apprécie, d'après les circonstances, s'il y a faute du notaire et si cette faute [est] assez grave pour entraîner sa responsabilité. L'ar[ticle] 68 de la loi de ventôse est restrictif du droit commun posé dans les articles 1382 et 1383 du code civil. — Cass., 20 mai 1853. *B. J.* 1853. 1016. *Pas.* 1853. I. 299 (Van Caillie, c. Baeteman).

5. — Des renseignements officieux donnés d'une manière incomplète n'engagent pas la responsabilité du notaire. — Bruxelles, 22 juin 1853. *B. J.* 1855. 283 (Van Hese, c. De Vadder).

6. — Le procès-verbal d'une adjudication [faite] par le ministère d'un notaire commis en justice [n'a] aucune force probante, s'il n'est revêtu de la sig[nature]

ıre des parties contractantes. — Gand, 25 juillet 353. *B. J.* 1854. 633. *Pas.* 1854. II. 267 (Anthierens, . Vanden Broeck).

7. — Lorsqu'il a été stipulé dans un acte de vente ue les biens seront vendus libres d'hypothèque et uę le prix sera payable aux mains du notaire, ıoyennant un droit de recette, le notaire est responsable, s'il remet le prix à l'acquéreur sans assuэr préalablement le dégrèvement de l'immeuble et ı, par suite, l'acquéreur est actionné par des créaniers hypothécaires. — Liége, 11 février 1654. *B. J.* 354. 618. *Pas.* 1854. II. 206 (Siville, c. Léonard).

8. — Le notaire n'est responsable de la nullité u testament reçu par lui que lorsqu'il s'est rendu oupable de faute grave ou de dol.

La responsabilité des notaires est régie par l'article 68 de la loi de ventôse, restrictive des règles de roit commun posées dans les articles 1382 et 1383 .u code civil. — Bruxelles, 28 juin 1854. *Pas.* 1855. I. 77. — Cass., 20 mai 1853. *Pas.* 1853. I. 299. *B. J.* 853. 1016.

9. — Un notaire engage sa responsabilité en insérant dans un acte de vente que les biens sont affranhis de toute charge, alors qu'il n'ignorait pas 'existence d'une hypothèque légale qui les grevait. - Gand, 18 janvier 1855. *Pas.* 1855. II. 279. *B. J.* 855. 119 (Baudry, c. Gantier).

10. — Le notaire qui a seul effectué le placement ıypothécaire d'une somme déposée chez lui pour tre ainsi placée, mais à l'intervention du propriéaire, est responsable des pertes qui peuvent résuler de ce placement.

Peu importe que, plus tard, le client ait accepté :e placement irrégulier.

Il en est surtout ainsi lorsque le placement est du ıombre de ceux dont s'abstiendrait un bon père de 'amille. — Bruxelles, 9 février 1855. *B. J.* 1855. 692. *Pas.* 1858. II. 88 (Jadot, c. Hoetveld).

11. — Le notaire qui vend les biens d'une suc:ession dans laquelle un étranger est héritier, ou ɿui en dresse acte de partage avant que l'adminisration ait délivré le certificat constatant que l'étranʒer a donné caution, est, à titre de dommagesintérêts, responsable envers l'Etat des droits, frais et pénalités.

Cette responsabilité passe aux héritiers ou représentants du notaire. — Cass., 6 juillet 1855. *B. J.* 1855. 1351. *Pas.* 1855. I. 332 (minist. des finances, c. Shockeels veuve Van den Bogaerde).

12. — Est soumis à des dommages-intérêts le notaire dont le testament est déclaré nul par le motif que l'un des témoins instrumentaires était mineur d'âge, à moins qu'il ne prouve, à défaut de mention dans le testament, qu'il est resté étranger au choix des témoins lors de la passation de cet acte; qu'il les a interpellés sur les conditions de leur capacité, et notamment qu'il a interrogé le témoin mineur d'âge, ainsi que son frère, autre témoin, et la testatrice, sur l'âge et l'époque de la naissance de ce témoin. — Liége, 25 mai 1855. *Cl. et B.* 1855-1856. 886. *Pas.* 1856. II. 231. *B. J.* 1857. 891 (Gillon, c. Jacquet et le notaire X...). — Trib. Nivelles, 14 août 1855. *B. J.* 1855. 1290. Voyez les nos 15, 23, 27, 41, 47.

13. — L'enchère proposée dans une vente publique est une offre liant l'enchérisseur envers le vendeur, que le notaire est chargé de constater et qu'il ne peut refuser venant d'un mandataire de l'un des vendeurs, comme il ne peut s'abstenir, par suite, d'adjuger le bien audit mandataire, si celui-ci est le plus haut enchérisseur.

En conséquence, le notaire qui prévient le mandataire, après l'enchère faite, de l'incapacité résultant de l'article 1596 du code civil et refuse de le dégager, malgré sa rétractation et son refus de signer, ne commet aucune faute vis-à-vis de ce mandataire, et il n'est pas en faute non plus pour ne pas l'avoir averti, avant l'enchère, de cette incapacité connue de lui notaire, lorsque, d'ailleurs, il ne devait pas s'attendre à l'ignorance alléguée postérieurement sur ce point par le mandataire. — Gand, 4 juillet 1857. *Pas.* 1857. II. 385. *B. J.* 1857. 1059 (Van den Bossche).

14. — Le notaire chargé exclusivement de passer un acte, pour revêtir de la forme authentique des conventions faites par les parties, n'a point mandat d'en vérifier les suites et n'est pas responsable de ce chef. — Deux arrêts le même jour. Bruxelles, 7 avril 1857. *Pas.* 1857. II. 353. *B. J.* 1857. 707 (Vanderlinden et Sersté, c. Sancke).

15. — Le notaire qui a reçu un testament dans lequel est institué légataire le parent au degré prohibé d'un des témoins ne peut être déclaré responsable de la nullité, s'il est établi qu'à l'interpellation faite par lui sur l'existence de cette parenté, les témoins ont répondu négativement.—Bruxelles, 6 juillet 1858. *B. J.* 1858. 869. *Pas.* 1858. II. 272 (Laurent, c. Coulon). — Trib. Charleroi, 25 février 1865. *Cl. et B.* 1865-1866. 288.

16. — Lorsqu'un notaire, qui passe un acte de prêt à intérêts, ne fait pas intervenir la femme de l'emprunteur pour la faire renoncer à l'hypothèque légale qu'elle pourra avoir sur les biens affectés à la garantie du prêt, il est responsable du préjudice que le prêteur éprouve par suite de cette négligence, surtout lorsque le notaire ne se borne pas à dresser acte des stipulations arrêtées d'avance par les parties contractantes, mais présente lui-même l'emprunteur au prêteur. — Trib. Charleroi, 12 août 1859. *Cl. et B.* 1859-1860. 867 (notaire N...).

17. — Les énonciations insérées dans un acte authentique sont le fait des parties contractantes.

Le notaire qui se borne à les constater ne fait, en réalité, qu'exprimer la volonté des parties.

Le notaire qui, dans un acte de constitution d'hypothèque, constate la déclaration des parties par laquelle le bien à hypothéquer serait un bien de la communauté, alors qu'il résulterait d'un acte postérieurement reçu par le même notaire que ce bien est un propre de la femme, ne commet aucune faute et ne peut être tenu ainsi de réparer le dommage que la femme a pu souffrir par suite de cette énonciation erronée. — Trib. Termonde, 7 août 1863. *B. J.* 1864. 127 (Gevaert, c. Lutens). — Voyez le n° 21.

18. — Le notaire qui a passé un acte de prêt et a reçu mission de requérir inscription hypothécaire sur les biens que le débiteur a déclaré lui appartenir n'est pas tenu de rechercher si ces biens appartiennent en réalité à celui-ci, lorsque les parties ne l'ont pas chargé de cette vérification.

En conséquence, il ne peut être déclaré responsable du préjudice que les allégations mensongères du débiteur ont pu causer au créancier. — Trib. Termonde, 23 décembre 1865. *B. J.* 1866. 463 (de Gols, c. de Schraepdryver).

19. — Le notaire chargé de la vente publique d'un immeuble doit contrôler les renseignements fournis par son client, notamment rechercher si les biens à vendre appartiennent en réalité à celui-ci. S'il néglige de faire ces interrogations, il est tenu de réparer le préjudice causé par sa faute. — Trib. Anvers, 14 juin 1867. *B. J.* 1867. 1454. *Cl. et B.* 1867-1868. 658 (Verschaeren, c. Antonissen). — Voyez, sur appel, le n° 23.

20. — La remise des fonds entre les mains d'un notaire, pour en faire un placement sur bonne hypothèque ne suffit pas pour constituer ce notaire mandataire responsable du placement de ces fonds, lorsque celui qui en fait la remise se rend lui-même juge de la suffisance ou de l'insuffisance de l'hypo-

thèque offerte, qu'il agit directement en personne dans l'acte de prêt, où il stipule que les intérêts devront se payer chez lui et entre ses mains. — Gand, 21 février 1866. *Pas.* 1866. II. 145. *B. J.* 1866. 837 (Van den Broele et Peene, c. Van Eecke).

21. — Il y a faute de la part du notaire, de nature à entraîner l'obligation de réparer le dommage qui en est résulté, si, après avoir dressé l'acte par lequel le mari achète, de deniers stipulés propres dans le contrat de mariage, un immeuble, avec déclaration qu'il est destiné à lui servir de propre, le même notaire dresse, quelques années après, l'inventaire à la succession du mari et y renseigne le bien comme commun, et qu'ensuite, sur la foi de cette indication, les héritiers du mari vendent à la veuve survivante la moitié indivise de l'immeuble, avec mention, dans l'acte, que, l'autre moitié lui appartenant déjà, elle est propriétaire, désormais, de la propriété entière. Le notaire eût dû renseigner les parties sur la nature de l'acquisition faite par le mari pour lui servir de propre. — Gand, 4 avril 1867. *B. J.* 1867. 591 *Pas.* 1867. II. 199 (Lanckswеert, c. Lutens). — Trib. Anvers, 14 juin 1867. *Cl. et B.* 1867-1868. 658. *B. J.* 1867, 1454.

22. — Le notaire qui a reçu un testament annulé pour incapacité de l'un des témoins, à raison de sa parenté avec l'un des légataires, est responsable des conséquences de cette nullité, à moins qu'il ne prouve avoir pris les précautions suffisantes pour s'assurer de l'aptitude du témoin.

Peu importe que le notaire ait instrumenté hors de sa résidence, accepté, comme témoins, des personnes appelées par le testateur et mentionné au testament que les témoins avaient les qualités voulues par la loi. — Bruxelles, 11 février 1868. *B. J.* 1868. 443 *Pas.* 1869. II. 141. *B. J.* 1869. 1292 (Cambier, c. Gautier). — Bruxelles. 14 août 1869. *Pas.* 1871.267 (Cambier, c.Gautier).—Consultez Bruxelles, 25 mars 1846. *Pas.* 1848. II. 246 (Delfosse, c. Colmant).

23. — Le notaire chargé de la vente publique d'un immeuble doit contrôler les renseignements fournis par son client, notamment rechercher si le bien à vendre appartient en totalité à celui-ci; s'il néglige de faire ces interrogations, il est tenu de réparer le préjudice causé par sa faute. — Bruxelles, 9 décembre 1867. *Pas.* 1868. II. 40. *B. J.* 1868. 183 (Antonissen, c. Verschaeren).

24. — Si, dans un jugement autorisant la vente de biens de mineurs, il a été ordonné que la part du prix revenant aux mineurs serait hypothéquée sur ces biens ou déposée à la caisse des consignations, ou placée en inscription sur le grand-livre, et que les acquéreurs ayant payé au notaire, et celui-ci ayant remis les deniers, sans intervention du subrogé tuteur, au tuteur qui est devenu insolvable et les a dissipés, la responsabilité des vendeurs, vis-à-vis du mineur, pèsera sur le notaire, et non sur les adjudicataires. — Trib. Gand, 11 août 1869. *B. J.* 1871. 986 (de Broeta, c. Eggermont). — Gand, 12 avril 1871. *B. J.* 1871 1058. *Pas.* 1871. II. 36.

25. — Le clerc de notaire, mandataire des vendeurs à un acte passé par son patron, ne peut être déclaré responsable de l'inexécution de ce mandat, lorsqu'il est démontré, par les circonstances de la cause, que le véritable fondé de pouvoirs des vendeurs était le notaire lui-même et que son clerc n'était que son prête-nom.

Cela est vrai alors même que, dans un acte authentique, il avait été constaté que le clerc avait reçu les deniers provenant de la vente et en avait donné quittance au nom de ses prétendus mandants. Trib. Malines, 17 mars 1869. *Cl. et B.* 1869-1870. 501. *B. J.* 1869. 492.

26. — Les notaires n'ont pas le droit de régler les clauses et conditions à insérer dans les actes pour lesquels on requiert leur ministère, et spécialement, en matière de vente, de subordonner leur concours à l'admission par les parties de tel ou tel mode de publicité.

Le notaire qui refuse de passer acte d'une vente, parce que l'annonce n'en est pas faite dans un journal déterminé, commet un acte illicite. Il en est de même du notaire qui cherche à nuire au confrère qui ne consent pas à imposer à ses clients une pareille exigence.

Un tel fait donne, abstraction faite de l'action disciplinaire, ouverture aux dommages-intérêts de l'article 1382 du code civil, au profit du notaire lésé. — Trib. Malines, 11 août 1869. *B. J.* 1869. 1454.

27. — Est nul le testament reçu par un notaire en présence de témoins dont l'un a été condamné à la peine de la reclusion.

Le notaire instrumentant est responsable de cette nullité, lorsqu'il ne s'est point suffisamment assuré de l'idonéité des témoins produits par le testateur. L'effet de cette responsabilité peut être atténué eu égard aux circonstances. — Trib. Tongres, 19 mai 1869. *B. J.* 1870. 1340. *Cl. et B.* 1869-1870. 1162 (Coninx, c. Vliegen).

28. — Le mandat du notaire étant salarié, celui-ci répond de toute faute. — Gand, 12 avril 1871. *B. J.* 1871. 1058. *Pas.* 1871. II. 36. — Gand, 3 juin 1857. *Pas.* 1857. II. 403. — Liége, 11 février 1850. *Pas.* 1854. II. 206. — Voyez l'article 1992 du code civil.

29. — Le notaire constitué receveur du prix d'immeubles vendus par acte de son ministère, avec la stipulation qu'au moyen de ce prix les immeubles seraient vendus libres des charges et inscriptions qui les affectaient et pouvaient les affecter, est responsable s'il a négligé de s'assurer de la situation hypothécaire au moment de la transcription, et s'il a employé le prix qu'il a reçu de manière à laisser subsister les hypothèques grevant les immeubles dont il ignorait l'existence.

Dans l'appréciation de l'étendue de sa responsabilité, le juge doit tenir compte de la faute que l'acquéreur lui-même aurait commise en contribuant à entretenir le notaire dans l'erreur.

Le notaire est seul responsable du chef des inscriptions hypothécaires qu'il connaissait et auxquelles les immeubles sont restés assujettis. — Liége, 24 avril 1869. *Pas.* 1870. II. 174 (Borsut, c. Destrée).

30. — Si, dans un acte authentique (dans l'espèce, un redressement de liquidation), il est fait, à l'égard d'un tiers, des imputations de nature à nuire à sa considération, le tiers a une action en réparation contre l'auteur de ces imputations qui n'en fournit point la preuve.

Est en faute le notaire qui prête son ministère pour la rédaction d'actes contenant des imputations de nature à nuire à l'honneur et à la considération d'un tiers, sans preuve et lors même qu'il a pu être induit en erreur par les déclarations des parties. — Trib. Gand, 8 mars 1871. *B. J.* 1871. 437 (de Correbyter, c. Basclé). — Confirmé en appel. Gand, 15 juillet 1871. *B. J.* 1871. 970. *Pas.* 1874. II. 160. — Voyez le n° 35.

31. — Un notaire ne peut, sans encourir une peine disciplinaire, stipuler, dans le cahier des charges d'une vente de meubles dépendant d'une succession bénéficiaire, que celle-ci se fait avec un tantième pour cent en sus du principal pour couvrir les frais. — Bruxelles, 13 juin 1871. *B. J.* 1871. 1315. *Pas.* 1871. II. 464.

32. — L'article 68 de la loi de ventôse déroge à l'article 1382 du code civil.

Il appartient au juge d'apprécier, suivant les cir-

nstances, si la faute du notaire est assez grave ›ur engager sa responsabilité.

Le notaire qui donne une solution erronée à un ›int de droit controversé n'est pas responsable du 'éjudice qui peut résulter de l'erreur qu'il a comise. — Trib. Bruxelles, 15 décembre 1871. *Pas.* ›72. III. 13.

33. — Lorsqu'un notaire n'a agi que comme offi- er public chargé de constater authentiquement ıe convention, sans recevoir des parties aucun ıtre mandat, sa responsabilité est régie, en ce qui uche l'efficacité de la convention, par l'article 68 ; la loi du 25 ventôse an XI.

Il n'est assujetti à des dommages-intérêts que s'il a lieu, c'est-à-dire s'il a commis une faute assez :ave pour qu'il puisse encourir une responsabilité ›cuniaire. — Bruxelles, 20 novembre 1872. *Pas.* ›73. II. 5 (de Terwangne, c. Gheysens).

34. — L'attribution d'un avantage au notaire in- ›rumentant, nommé exécuteur testamentaire, in- :me le testament si cet avantage est assez impor- ınt pour être assimilé à un legs.

Il n'y a pas lieu de distinguer, pour l'application ; cette règle, entre le testament authentique et le ›stament mystique, si ce dernier, n'étant ni écrit i daté par le testateur, ne peut valoir comme tes- ıment olographe.

L'acte de suscription et l'écrit trouvé sous l'enve- ›ppe doivent être considérés, au point de vue des éfenses contenues aux articles 8 et 68 de la loi u 25 ventôse an XI, comme un seul acte et un tout ıdivisible.

Une somme de deux mille cinq cents francs al- ›uée au notaire, comme exécuteur testamentaire, eut constituer, eu égard aux forces de la succes- ion et à la nature des opérations qui lui incombe- ont, un avantage devant entraîner la nullité du estament.

De ce que le testament mystique a été écrit et laté par le notaire à une date rapprochée de la ré- laction de l'acte de suscription, ne résulte pas à suf- isance de droit que le notaire ait eu connaissance, ıu moment de la rédaction de cet acte, de la disposi- ion que le testament contenait en sa faveur.

C'est à ceux qui attaquent, en ce cas, le testament ı établir qu'au moment de la rédaction de l'acte le suscription, le notaire savait parfaitement que la ›ièce lui présentée sous enveloppe scellée était iden- tiquement la même que celle que lui-même avait précédemment écrite. — Trib. Furnes, 10 juin 1871. *B. J.* 1871. 1367 (Ollevier, c. Herwyn). — Jugement réformé. Gand, 18 juin 1872. *B. J.* 1872. 196. *Pas.* 1872. II. 102. — Voyez, *suprà*, le nº 37 et l'article 8, nº 3, de la l i de ventôse.

35. — Le notaire qui a prêté son ministère pour la passation d'un acte authentique contenant l'imputation de faits qui sont faux et diffamatoires pour un tiers, sans exiger la preuve de la sincérité de ces faits, est responsable du dommage causé par son imprudence et sa légèreté, alors même qu'il aurait été induit en erreur par la déclaration de la partie qui est l'auteur de ces imputations.

Mais il peut n'être pas tenu de réparer tout le dommage causé par ces imputations. — Gand, 15 juillet 1871. *Pas.* 1874. II. 160. *B. J.* 1871. 437 et 970 (de Correbyter).

36. — Si un testament dans lequel une erreur de date a été commise par un notaire est déclaré valable, l'officier ministériel ne peut être tenu à des dommages-intérêts du chef de l'apposition des scellés et de l'inventaire requis par l'héritier du sang auquel était opposé ce testament dont il a contesté la validité. — Gand, 26 décembre 1872. *Pas.* 1873. II. 86. *B. J.* 1873. 84 (hérit. Van Doorne, c. Vermeersch).

37. — Dans un testament mystique, l'acte de suscription et le testament sont deux actes distincts et séparés.

N'est pas nul le testament mystique qui contient un legs au profit du notaire qui a reçu l'acte de suscription. — Gand, 18 janvier 1872. *Pas.* 1872. II. 102. *B. J.* 1872. 196 (Ollivier, c. Herwyn). — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. Cass., 23 janvier 1873. *Pas.* 1873. I. 68. *B. J.* 1873. 216.

38. — Le notaire qui reçoit un acte de constitution d'hypothèque ne peut, sans engager sa responsabilité, négliger de prendre les inscriptions que cet acte nécessite.

Il en est surtout ainsi alors que la constitution d'hypothèque n'a eu lieu que pour faciliter une liquidation dont le notaire était chargé; il doit, dans tous les cas, avant de dresser des actes grevant les mêmes biens d'hypothèques au profit de tiers, s'entendre avec celui au profit duquel a eu lieu la première constitution, surtout si ce dernier est infirme et illettré. — Liége, 25 février 1874. *B. J.* 1874. 1302. *Pas.* 1874. II. 261 (Nahon).

39. — Il y a faute de la part du notaire qui, pour des actes reçus en langue française, emploie, sans le secours d'interprète, des témoins qui ne comprennent que le flamand.

Il n'y a pas faute de la part du notaire qui prête son ministère pour la passation d'un acte de bail consenti par une administration publique, avec approbation des autorités communales et provinciales, au profit d'une congrégation religieuse reconnue personne civile par arrêté royal, lors même que cette reconnaissance devrait être considérée comme illégale et nulle.

Lors même que, d'après des rapports médicaux produits ultérieurement, une personne se trouvait atteinte d'imbécillité et incapable d'administrer sa fortune, il n'y a aucune faute de la part du notaire qui reçoit, avec les formalités requises, le testament de cette personne, dicté par elle, si ce testament ne porte en soi aucune preuve ou indice que la déclaration, insérée dans l'acte, qu'elle était saine d'esprit, ne serait point l'expression de la vérité.

La personne colloquée, par cause d'aliénation mentale, dans un établissement d'aliénés et qui n'a pas été interdite, conserve néanmoins sa capacité légale. — Trib. Bruges, 12 mai 1874. *B. J.* 1874. 696. *Cl. et B.* 1874-1875. 388 (de Busschere). — Gand, 25 juin 1874. *B. J.* 1874. 958.

40. — La délivrance d'une expédition incomplète d'un testament constitue une négligence dans le chef du notaire qui l'a délivrée et le rend passible de dommages-intérêts, si, sur la foi de cette expédition, la partie à laquelle elle a été délivrée a intenté mal à propos un procès à un tiers.

Ces dommages-intérêts sont dus en vertu des articles 1382 et 1383 du code civil. Ici ne s'applique point la responsabilité spéciale encourue en vertu de l'article 68 de la loi du 25 ventôse an XI.

Mais, s'il y a eu bonne foi de la part du notaire et que le préjudice causé soit peu grave, les dommages-intérêts ne doivent comprendre que le payement des frais judiciaires proprement dits, et non les frais de défense, ni ceux occasionnés par les démarches faites en vue du procès à entamer, lesquels ne sont pas une suite immédiate et directe de la faute du notaire. — Trib. Malines, 14 janvier 1875. *Cl. et B.* 1875-1876. 1142. *Pas.* 1875. III. 192 (Bogaerts, c. Van Bellinghen).

41. — La responsabilité du notaire est engagée lorsque le testament est annulé à raison de la parenté ou de l'alliance de l'un des témoins avec l'un des légataires.

Néanmoins le notaire échappe à toute responsabilité, s'il prouve qu'il a pris toutes les précautions

nécessaires pour s'assurer de l'idonéité des témoins. — Trib. Mons, 30 juillet 1875. *Pas.* 1876. III. 48 (Demarbre, c. Demarbre). — Bruxelles, 6 juillet 1858. *B. J.* 1858. 869. *Pas.* 1858. II. 272 (Laurent, c. Coulon).

42. — Le notaire qui prête son ministère pour la vente des immeubles d'une personne en état d'insanité d'esprit notoire, malgré défense faite par exploit par la personne poursuivant l'interdiction, est tenu, après l'interdiction prononcée et l'annulation du contrat de vente qui s'en est suivie, de tous dommages-intérêts vis-à-vis des héritiers du vendeur. — Gand, 15 juin 1876. *B. J.* 1876. 995 (Waerlop, c. Castelein).

43. — Le notaire qui, dans l'acte de vente d'un immeuble, le déclare quitte et libre n'est pas responsable vis-à-vis de l'acquéreur, alors même que cet immeuble serait grevé d'hypothèque, en vertu d'actes reçus par lui, à moins qu'il ne soit établi qu'il y a eu collusion entre lui et le vendeur.

Mais, s'il reçoit de l'acquéreur le prix de vente, au lieu et place du vendeur, il est responsable, vis-à-vis du premier, de l'emploi qu'il fait des fonds.

Il ne peut, pour écarter la preuve par toutes voies de droit du payement fait entre ses mains, invoquer la clause de l'acte authentique qui déclarerait que le prix a été payé immédiatement au vendeur; et l'acquéreur, pour établir la preuve de ce payement, peut invoquer tous les actes passés entre lui et le vendeur, et notamment une contre-lettre à l'acte de vente, sans que l'on puisse lui objecter les articles 1165 et 1325 du code civil. — Trib. Nivelles, 24 mai 1876. *Pas.* 1877. III. 99 (Wilquet, c. Thibeau). — Gand, 18 janvier 1855. *Pas.* 1855. II. 279.

44. — Le notaire qui n'est appelé qu'à donner la forme authentique à des conventions arrêtées d'avance entre les parties n'a d'autre mission ni d'autre devoir que de soigner la validité de la forme. — Trib. Anvers, 9 décembre 1876. *B. J.* 1877. 367. *Cl. et B.* 1877-1878. 926 (Siron, c. Dhanis). — Voyez l'article 1382 du code civil, n° 80.

45. — A moins d'une obligation spéciale, le notaire qui reçoit un acte de prêt n'est pas responsable de l'insuffisance des garanties hypothécaires, s'il n'est que l'instrument passif d'une tierce personne qui fournit le prêteur et l'argent, qui dicte les conditions du prêt, fixe d'une manière exagérée la valeur des biens hypothéqués et fournit à l'appui une estimation de géomètre.

A plus forte raison en est-il ainsi lorsque cet acte de prêt n'est que le complément de toute une série d'emprunts subrogés à une créance hypothécaire première en rang et provoqués à tout prix par cette tierce personne à l'effet de sauver son mandat principal des suites de l'expropriation. — Trib. Namur, 10 décembre 1877. *Pas.* 1878. III. 227 (Misson, c. Douxchamps).

46. — Un notaire, caution et responsable d'un placement hypothécaire vis-à-vis du bailleur de fonds, assume sur lui la responsabilité de la direction et de l'issue d'un procès qu'il a provoqué dans son intérêt relativement à la discussion et à la saisie de biens litigieux appartenant prétenduement au débiteur. — Trib. Namur, 18 février 1878. *Pas.* 1878. III. 270 (Bruno, c. Franceschini).

47. — Le notaire est responsable de la nullité d'un testament provenant de la parenté ou de l'alliance des témoins avec le légataire, s'il a négligé de s'assurer de la capacité de ces témoins, notamment par une interpellation faite sur ce point à ceux-ci ou au testateur. — Liége, 11 décembre 1878. *Pas.* 1879. II. 97. *B. J.* 1879. 282 (D..., c. Servais).

48. — Voyez, *suprà*, les articles suivants : article 3, n°s 4, 5; — article 4, n°s 1, 2, 5; — article 6 : — article 7, n° 2; — articles 8, 9, 10; — article 11, n°s 2, 3, 4, 5, 6, 8, 10; — article 13, n°s 1, 2, 4, 5 *bis*, 6, 7, 9 *bis*; — article 14, n°s 1 à 14; — article 15, n° 1; — article 16, n°s 1, 2, 3, 4, 8; — article 17, n° 2; — articles 20, 52, 53, 65, 66, 67.

49. — Voyez les articles 1988, 1989, 1991-1997 du code civil.

Art. 69.

La loi du 6 octobre 1791, et toutes autres, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente.

1. — Les actes reçus par un officier public qui avait qualité à cet effet et avec les formalités prescrites par la loi du 22 pluviôse an VII, sur la vente publique d'objets mobiliers, sont authentiques.

Cette loi n'a pas été abrogée ou modifiée par la loi du 25 ventôse. — Liége, 20 mars 1834. *Pas.* 1834. 75.

2. — L'article 5 de la loi du 22 pluviôse a été abrogé, quant à ce qui concerne la signature des acheteurs dans les ventes à terme, par l'article 69 de la loi de ventôse. — Trib. Malines, 5 mars 1847. *B. J.* 1847. 797 (Deprins, c. Geets). — Gand, 2 janvier 1873. *Pas.* 1873. II. 103 (Baeten, c. Imschoot). — Voyez. *B. J.* 1847. 793.

LOI DU 22 PLUVIOSE AN VII (10 FÉVRIER 1799)

QUI PRESCRIT DES FORMALITÉS POUR LES VENTES D'OBJETS MOBILIERS.

Art. 1er.

A compter du jour de la publication de la présente, les meubles, effets, marchandises, bois, ruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, ne pourront être vendus publiquement et par nchères qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder.

Loi du 17 *thermidor an* VI.

Art. 6. Les ventes à l'encan ou à cri public n'ont as lieu les jours de fête, à peine d'une amende qui e peut être moindre de vingt-cinq francs, ni excéer trois cents francs.

Loi du 21 *juillet* 1790.

Art. 1er. Les offices de jurés-priseurs, créés par dit de février 1771 ou autres, demeureront suppriés à compter de ce jour.

Art. 6. Les notaires, greffiers, huissiers..... sont utorisés à faire les ventes de meubles dans tous les ieux où elles étaient ci-devant faites par les jurésriseurs.

Décret du 17 *septembre* 1793.

Art. 1er. Les notaires, greffiers et huissiers sont autorisés à faire les prisées et ventes de meubles dans toute l'étendue de la république.

Arrêté du 12 *fructidor an* IV.

Art. 1er. Conformément aux lois des 21-26 juillet 1790 et 17 septembre 1793 et aux règlements antérieurs, maintenus provisoirement par le décret de la Convention nationale du 21 septembre 1792, il est défendu à tous autres que les notaires, greffiers et huissiers de s'immiscer dans les prisées, estimations et ventes publiques de meubles et effets mobiliers, soit qu'elles soient faites volontairement, après inventaire, ou par autorité de justice, en quelque sorte et manière que ce puisse être, et sans aucune exception.

Art. 2. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux, à la requête et diligence des commissaires du directoire exécutif près les administrations, pour être condamnés aux amendes portées par les règlements non abrogés, sans préjudice des dommages-intérêts des notaires, greffiers et huissiers, pour raison desquels ceux-ci se pourvoiront contre eux ainsi qu'ils aviseront.

1. — Les récoltes pendantes par racines ne sont éputées immeubles que quand elles sont comprises lans la transmission du fonds auquel elles adhèrent.

Elles sont meubles si elles font l'objet d'une ransmission distincte qui ne se réalisera que par eur séparation du fonds.

Dans ce dernier cas, la vente publique par enhères en est assujettie à la déclaration et à la transription prescrites par la loi du 22 pluviôse an VII. La vente publique peut en être faite par les huisiers et les greffiers, alors même que le prix ne serait pas payable au comptant. — Cass., 31 mars 1834. *Pas.* 1834. 234. — Cass., 12 juin 1837. *Pas.* 1837. 100. — Gand, 29 mars 1845. *Pas.* 1845. II. 101. *B. J.* 1845. 343 (chambre des notaires de Gand, c. Derudder). — Bruxelles, 2 juillet 1830. *Pas.* 1830. 166. — Bruxelles, 11 juin 1836. *Pas.* 1836. 142. — Consultez trib. Bruxelles, 29 novembre 1851. *B. J.* 1852. 119 (Beeckman, c. Daminet).

2. — Voyez, *infrà*, l'article 7, n° 1.

3. — La loi ne soumet les ventes publiques volontaires de meubles et objets mobiliers à aucun mode spécial de publication.

Les moyens propres à donner à la vente toute la publicité possible, la formation des lots, le lieu de la vente, l'agréation des enchères, la réception du prix ou des cautions, et en général ce qui précède ou suit le fait de la vente, sont laissés au libre arbitre des particuliers vendeurs, en vertu de leur droit de propriété.

La mission des notaires, huissiers ou greffiers se borne au fait de la mise aux enchères publiques et à l'adjudication.

L'officier public n'est pas tenu de poser lui-même matériellement les actes constitutifs de la vente, pourvu que les aides choisis par lui ou par le propriétaire agissent en sa présence et sous son inspection.

Il entre dans les attributions souveraines du juge du fait de constater si l'officier public s'est acquitté des devoirs que lui impose la loi. — Cass., 22 juin 1867. *B. J.* 1867. 833. *Pas.* 1867. I. 369 (chambre des notaires de Bruges, c. Van Nieuwenhuyse). — Consultez le jugement rapporté, *infrà*, au n° 5 de l'article 5, affaire Delvenne).

4. — Les agents d'affaires qui se font directeurs de ventes d'objets mobiliers aux enchères publiques, avec ministère d'huissier, ne contreviennent à aucune loi, et spécialement ne commettent aucune immixtion dans les fonctions réservées, quant aux ventes mobilières, aux huissiers, greffiers et notaires. — Gand, 13 juillet 1866. *Pas.* 1866. II. 304. *B. J.* 1866. 897. — Cass., 22 juin 1867. *B. J.* 1867. 833. *Pas.* 1867. I. 369.

5. — Le curateur a le droit de faire procéder, dans la maison louée au failli, à la vente publique des meubles et marchandises garnissant cette maison. — Trib. Audenarde, ordonnance de référé, 20 mars 1874. *Pas.* 1874. III. 317 (Antheunis).

6. — Sur la question de savoir si les notaires sont obligés d'employer les crieurs jurés établis par l'autorité communale, voyez *Cl. et B.* 1866-1867. 861. — Trib. corr. Bruxelles, 29 juin 1858. *Cl. et B.* 1859-1860. 15 (Moene). — Trib. de simple police Bruxelles, 30 octobre 1878. *B. J.* 1878. 1439. *Cl. et B.* 1878-1879. 722 (Vandendale). — Voyez Constitution, article 107, nos 84 et 203.

7. — Le fait de procéder à une vente mobilière, sans être revêtu du titre nécessaire à cette fin, tombe sous l'application de la loi du 22 pluviôse an VII.

En conséquence, il constitue une contravention dont la poursuite doit avoir lieu devant les tribunaux civils. — Trib. corr. Nivelles, 28 octobre 1876. *Cl. et B.* 1877-1878. 144 (Zone). — Décision critiquée. Voyez les observations qui l'accompagnent.

8. — L'huissier qui procède à une vente publique de meubles est personnellement tenu de livrer aux acquéreurs les objets adjugés.

S'il reste en défaut d'opérer cette délivrance après avoir touché le prix, il est personnellement tenu de le restituer à l'acheteur. — Cass., 11 avril 1878. *B.* 1878. 582. *Pas.* 1878. I. 205 (Laridon, c. Kaiserber).

Art. 2.

Aucun officier public ne pourra procéder à une vente publique et par enchères d'objets mobiliers, qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel la vente aura lieu.

Voy. *Civ.*, 452, 509, 828. — *Pr.*, 617 et 945. — *L.* 24 *mars* 1846 sur la vente d'effets militaires. — *L.* 17 *déc.* 1851 sur les droits de succession. — *L.* 15 *août* 1854 sur l'expropriation forcée, art. 22. — *L.* 19 *déc.* 1854 (code forestier), art. 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43. — Arrêté d'exécution du code forestier du 20 *déc.* 1854, art. 54, 55, 56, 57, 58. — *L.* 5 *juin* 1868 sur la liberté du travail des matières d'or et d'argent, art. 4.

Lég. antér.: *L.* 24 *mars* 1838. — *L.* 31 *mars* 1841.

Loi du 20 mai 1846, sur les ventes publiques, en détail, de marchandises neuves.

Art. 1er. Sont interdites les ventes en détail des marchandises neuves à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé, avec ou sans l'assistance des officiers ministériels.

Art. 2. Sera considérée comme faite en détail toute vente qui, quant aux espèces de marchandises désignées ci-après, comprendra une quantité inférieure à celles qui sont indiquées au présent article, savoir :

1° Les objets de quincaillerie, de tabletterie, de bimbeloterie et de mercerie, par lots de cent francs au moins ou par grosses de même espèce ;

2° Les étoffes et tissus de toute espèce, par deux pièces entières ayant cap et tête, ou par une pièce entière si elle mesure au moins trente mètres ;

Les étoffes et tissus qui ne seraient pas en pièces entières, par lots de quarante mètres au moins ;

Les étoffes qui ne se débitent point à l'aunage, telles que châles, foulards, et autres semblables, et, en général, toutes les étoffes de mode et d'habillement, par douze pièces au moins de même espèce ;

Les mouchoirs et cravates, par six douzaines au moins ;

3° La bonneterie et la ganterie, par deux douzaines de pièces au moins de même espèce ;

4° La porcelaine, la faïence et la poterie, savoir :

Les assiettes, par six douzaines au moins,

Les plats, par douze pièces au moins,

Les soupières, par six pièces au moins,

Les tasses avec leurs soucoupes, par six douzaines au moins,

Les jattes, par douze pièces au moins,

Et tous autres objets de même nature, par six douzaines au moins ;

5° La verrerie et la cristallerie, par lots de cent francs au moins ;

6° La chapellerie, par douze pièces au moins ;

7° La cordonnerie, par douze pièces au moins ;

8° Les fils et rubans, par grosse et douzaines de même espèce, suivant l'usage du commerce en gros ;

9° Les livres, par douze exemplaires au moins du même ouvrage ;

10° Les vins, par pièces de cent litres ou par cent bouteilles au moins, sauf le cas où le vendeur ne ferait pas le commerce de vins et ferait la vente par suite d'un changement de domicile ;

11° Toutes marchandises neuves, manufacturées, qui ne sont pas désignées ci-dessus, par quantités de même espèce d'une valeur de cent francs au moins.

La valeur des lots sera estimée, aux frais du vendeur, par deux experts nommés par le collége des bourgmestre et échevins.

Art. 3. Ne sont pas comprises dans la défense portée par l'article 1er les ventes prescrites par la loi, ou faites par autorité de justice ou par les monts-de-piété, non plus que les ventes après décès, faillite ou cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité dont l'appréciation sera soumise au tribunal de commerce.

Sont également exceptées les ventes à cri public d'objets de peu de valeur, connus dans le commerce sous le nom de *menue mercerie*.

Art. 4. Dans les cas mentionnés à l'article 3, les ventes publiques et en détail ne pourront être faites que dans les formes prescrites et par les officiers ministériels ayant à ce qualité légale, et de plus, en ce qui concerne les ventes après cessation de commerce et dans les autres cas de nécessité, avec observation des formalités prescrites par l'article suivant.

Art. 5. Les ventes publiques et en détail après cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'article 3 de la présente loi, ne pourront avoir lieu qu'autant qu'elles auront été préalablement autorisées par le collége des bourgmestre et échevins, sur la requête du commerçant propriétaire, à laquelle sera joint un état détaillé et en double des marchandises.

L'autorisation ne sera délivrée qu'après que le collége des bourgmestre et échevins aura reconnu que le fait qui donne lieu à la vente est réel, a été constaté par l'autorité judiciaire, et que le commerçant, directement ou indirectement, personnellement ou sous un nom interposé, n'a pas joui de la même faveur depuis cinq ans au moins.

Le collége des bourgmestre et échevins constatera, par l'acte d'autorisation, le fait qui donne lieu à la vente ; il indiquera le jour où commencera la vente qui sera continuée sans désemparer, sauf les jours fériés. Si la vente a lieu par cessation de commerce, elle se fera dans le local où ce commerce s'exerçait. En cas de nécessité dont l'appréciation appartient au tribunal de commerce, le collége des bourgmestre et échevins indiquera le lieu de la vente.

L'autorisation ne pourra être accordée, pour cause de nécessité, qu'au marchand sédentaire patenté et ayant son domicile réel, depuis un an au moins, dans la commune où la vente doit être opérée.

L'autorisation et l'état détaillé des marchandises seront transcrits dans les affiches apposées à la porte du lieu où se fera la vente : ces affiches seront rendues publiques huit jours au moins avant la vente, et ne pourront être retirées que lorsque la vente sera entièrement terminée.

Le collége des bourgmestre et échevins sera tenu e statuer dans la huitaine de la demande. Celui auuel l'autorisation aura été refusée pourra se pouroir auprès de la députation permanente du conseil rovincial.

Art. 6. Il est expressément défendu de comrendre dans les ventes autorisées par l'article 3 es marchandises autres que celles qui font partie u fonds du commerce ou du mobilier que la vente oncerne.

Art. 7. Nulle société ne peut obtenir, pour cause e cessation de commerce, l'autorisation requise par article 5, qu'autant qu'aucun de ses membres ne ontinue le même commerce pour son compte partiulier: s'il arrive qu'une société ayant obtenu semlable autorisation et en ayant profité, l'un de ses nembres, pour son compte particulier, recommence même commerce dans l'année, il y aura lieu à application des peines comminées ci-après.

Art. 8. Les ventes publiques aux enchères de archandises en gros continueront à être faites par ministère des officiers ministériels, ayant à ce ualité légale, aux conditions et selon les formes rescrites par les lois et règlements.

L'officier chargé de la vente est tenu de faire au ourgmestre, quatre jours au moins avant celui de a vente, une déclaration en double et détaillée des bjets à mettre en vente. Un double, visé par le ourgmestre, sera remis au déclarant.

Art. 9. Toute contravention aux dispositions ciessus sera punie de la confiscation des marchanises mises en vente, et, en outre, d'une amende de inquante à mille francs, qui sera prononcée soliairement, tant contre le vendeur que contre l'offiier public qui l'aura assisté, sans préjudice des ommages-intérêts, s'il y a lieu.

En cas de récidive dans les trois années, le *maxium* de la peine sera toujours appliqué.

Art. 10. Seront passibles des mêmes peines les endeurs ou officiers publics qui comprendraient iemment dans les ventes faites par autorité de istice, sur saisie, après décès, faillite, cessation de ommerce, ou dans les autres cas de nécessité préus par l'article 3 de la loi, les marchandises neuves e faisant pas partie du fonds ou du mobilier mis n vente.

Art. 11. Le droit d'enregistrement à percevoir ır les ventes publiques de marchandises neuves, st porté à 5 p. c., sauf en ce qui concerne les ventes ubliques et en détail autorisées par l'article 3, sur squelles on continuera à percevoir le droit fixé par article 13 de la loi du 31 mai 1824.

Art. 12. Les lois des 24 mars 1838 et 31 mars 1841 ont abrogées.

---

nstruction ministérielle pour exécution de la loi du 20 mai 1846. *B. J.* 1846. 900.

---

oi du 5 juillet 1860 *relative à la suppression du droit d'enregistrement sur les ventes publiques de marchandises réputées telles dans le commerce.*

Travaux parlementaires.

Annales parlementaires. Session de 1859-1860.

Chambre des représentants. — Exposé des motifs et texte du rojet de loi. Séance du 2 février 1860, p. 657-658. — Annexes, . 680-683. — Rapport. Séance du 15 mars, p. 922-923. — Discussion es articles et adoption. — Séance du 27 mars, p. 1004-1008.

Sénat. — Rapport. Séance du 26 juin 1860, p. 177-178. — Séance u 29 juin, p. 176. — Discussion des articles et adoption. Séance du juin, p. 179.

Art. 1er. Les ventes faites volontairement et aux enchères publiques de marchandises réputées telles dans le commerce et non prévues par l'article 2 de la loi du 20 mai 1846, seront enregistrées gratis, lorsque les procès-verbaux, catalogues et annonces y relatifs porteront expressément que les acheteurs n'auront à payer aucuns frais en sus des prix d'adjudication.

Si cette condition n'est pas remplie, les mêmes ventes seront assujetties au droit établi par l'article 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII.

Art. 2. Les articles 14 et 15 de la loi du 31 mai 1824 sont abrogés.

Art. 3. La défense prononcée par l'article 24 de la loi du 13 brumaire an VII et par les articles 41 et 42 de la loi du 22 frimaire de la même année, est modifiée, à l'égard des notaires, en ce sens que l'acte dont il est fait usage pourra être présenté à l'enregistrement avec l'acte qui s'y rapporte, et en même temps à la formalité du visa pour timbre.

Art. 4. L'exception établie par les articles 41 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII, pour les effets négociables compris sous l'article 69, § 2, n° 6, de la même loi, est maintenue, à condition que ces effets seront présentés à l'enregistrement avec les actes par lesquels il en aura été fait usage.

Art. 5. Les droits fixes d'enregistrement et de greffe, et les droits proportionnels d'enregistrement, dont la désignation suit, sont réduits ou portés aux taux ci-après indiqués, savoir :

§ 1er. — *Droits fixes d'enregistrement.*

Le droit de fr.	» 55	(30 p. c. add. comp.) à fr.	» 50
	2 21	—	2 20
	3 90	—	4 »
	4 41	—	4 40
	6 62	—	6 60
	11 02	—	11 »
	13 78	—	14 »
	22 05	—	22 »
	33 07	—	33 »
	55 12	—	55 »

§ 2. — *Droits fixes de greffe.*

Le droit de fr.	» 69	(30 p. c. add. comp.) à fr.	» 70
	1 38	—	1 40
	1 72	—	1 70
	2 07	—	2 »
	2 76	—	2 80
	4 13	—	4 »
	6 89	—	7 »

§ 3. — *Droits proportionnels d'enregistrement.*

Le droit de fr.	» 26 °/o	(30 °/o add. comp.) à fr.	» 25 °/o
	» 33 1/2	—	» 30
	» 65	—	» 60
	» 81 1/4	—	» 80
	» 97 1/2	—	1 »
	1 62 1/2	—	1 60
	3 25	—	3 20

Art. 6. Les additionnels de 26 p. c. sur les droits d'inscription et de transcription hypothécaires sont réduits à 25 p. c.

— Voyez la loi du 28 juillet 1879, rapportée sous l'article 51 de la loi de ventôse.

1. — La contravention à la loi du 20 mai 1846 qui rohibe les ventes publiques en détail de marchanises neuves existe aussi bien dans les cas où des meubles ont simplement été exposés en vente comme pour celui où ils ont été réellement adjugés.

L'amende encourue dans le cas de l'article 9 de la

susdite loi doit être prononcée solidairement contre le vendeur et l'huissier public qui l'a assisté, celui-ci eût-il ignoré que les marchandises fussent neuves.

Un crieur public n'a pas la qualité d'officier public et ne tombe pas sous l'application de la loi. — Bruxelles, 29 avril 1847. *Pas.* 1847. II. 355. *B. J.* 1847. 822 et 1848. 622.

2. — La loi du 20 mai 1846 sur les ventes publiques en détail de marchandises neuves n'exige aucune autorisation pour la vente à l'encan après décès.

Il est indifférent que les héritiers vendent en leur nom et à leur profit, ou que les marchandises soient vendues par un tiers qui s'est substitué aux héritiers et d'après des conditions arrêtées entre eux.

Il faut cependant que les marchandises n'aient pas perdu leur caractère de fonds de boutique du défunt, soit par un déplacement, soit par d'autres circonstances qu'il appartient au juge d'apprécier. — Gand, 19 octobre 1854. *Pas.* 1859. II. 197. *B. J.* 1859. 1129 (minist. public, c. Milliaudt).

3. — L'autorisation prévue par l'article 5 de la loi du 20 mai 1846 n'est pas exigée pour les ventes publiques de marchandises neuves prescrites par la loi, ou faites par autorité de justice, ou par les monts-de-piété, ni pour les ventes après décès ou faillites.

Une vente en détail pour laquelle l'autorisation préalable aurait dû être demandée et ne l'a pas été ne rend pas par cela le droit de 5 p. c. exigible.

Sauf le droit de 5 p. c., l'article 11 de la loi de 1846 n'a porté aucune atteinte à la législation antérieure.

Cet article n'est pas applicable non plus à une vente faite en gros et qui aurait pu l'être en détail, pourvu qu'il y ait eu autorisation préalable, comme pour une vente en détail, dans le cas où il s'agit d'une des ventes prévues par l'article 5.

Les receveurs de l'enregistrement n'ont pas qualité pour constater les contraventions à la loi de 1846. — Circulaire du ministre des finances du 21 mars 1855. *B. J.* 1855. 630.

4. — L'autorisation donnée par l'administration de la commune où les marchandises se trouvent et seront vendues suffit pour faire restreindre la perception au droit de 50 centimes par 100 francs, bien que le vendeur soit domicilié dans une autre commune. — Décision de l'administration du 24 juin 1854. *B. J.* 1854. 1458.

5. — Est générale et s'applique à toutes marchandises formant l'objet d'un négoce la disposition de l'article 1er de la loi du 20 mai 1846 qui défend de vendre en détail et à cri public des marchandises neuves.

On ne peut considérer comme vente de *menue mercerie* la vente de lots de liqueurs de quelque importance. — Liége, 1er mars 1855. *Pas.* 1856. II. 154. *B. J.* 1857. 1374 (minist. public, c. l'huissier Melotte).

6. — Est nulle la convention par laquelle un négociant s'engage à recevoir d'un autre des marchandises pour les comprendre dans la vente publique, en détail et à l'encan, par suite de cessation de commerce, pour laquelle il avait reçu personnellement une autorisation de l'autorité communale. — Bruxelles, 16 juin 1852. *Pas.* 1854. II. 69 (Roy, c. Cluzeau).

7. — Une commune n'est pas responsable d'une décision prise par le collége des bourgmestre et échevins en matière d'autorisation de vente de marchandises neuves, en exécution de la loi du 20 mai 1846.

Le collége, dans ce cas, agit comme délégué du pouvoir exécutif, et ne peut en cette qualité engager la responsabilité de la commune.

L'autorisation donnée par le collége est un acte administratif qu'il n'appartient pas aux tribunaux de contester.

N'est pas recevable l'action en dommages-intérêts dirigée contre les membres de ce collége en nom personnel et fondée sur l'illégalité des conditions apposées à l'autorisation. — Bruxelles, 21 mai 1853. *Pas.* 1854. II. 97. *B. J.* 1853. 1052 (Roy, c. ville de Bruxelles).

8. — Un notaire procédant à une vente publique de meubles doit en faire la déclaration préalable et en rédiger procès-verbal, afin de pouvoir établir les droits d'enregistrement. — Trib. Bruges, 19 mars 1861. *Cl. et B.* 1861-1862. 99.

9. — L'article 9 de la loi du 20 mai 1846 ne permet pas de prononcer la confiscation des marchandises déjà adjugées. — Bruxelles, 1er mai 1862. *B. J.* 1864. 1214. *Pas.* 1862. II. 175 (Dero-Becker, c. minist. public). — Voyez le nº 13.

10. — Un marchand qui, se fondant sur l'intention où il est de se retirer des affaires, obtient l'autorisation de vendre publiquement et en détail pour cessation de commerce, le fonds de son magasin, et qui n'en vend qu'une partie, à cause du bas prix offert, tandis qu'il écoule le reste sur une succursale qu'il exploite dans une autre ville du royaume, ne se met pas en contravention à la loi du 20 mai 1846 sur la vente en détail de marchandises neuves. — Bruxelles, 7 mars 1863. *Pas.* 1863. II. 1[illegible]. *B. J.* 1863. 555 (Ricaud, c. minist. public).

11. — Pour qu'une vente publique de marchandises jouisse de l'exception prononcée par l'article 1er de la loi du 5 juillet 1860, il ne suffit pas que le procès-verbal porte que les acheteurs n'auront aucuns frais à payer en sus du prix d'adjudication; il faut encore que cette indication soit donnée dans les catalogues et annonces. — Décision ministérielle du 14 novembre 1862. *Cl. et B.* 1862-1863. 895.

12. — Est punissable, aux termes de la loi du 20 mai 1846, l'individu qui, profitant d'une autorisation accordée par le collége échevinal à un cessant commerce, fait vendre des marchandises neuves non comprises dans l'autorisation, quelle que soit d'ailleurs la valeur légale de cette dernière. Le prétendu cessant commerce qui s'est prêté à cette fraude est également punissable.

L'assistance qu'un officier public a prêtée à la vente doit être punie, surtout lorsqu'il est constaté qu'il a dû connaître la manœuvre employée.

Le mot *vendeur* employé dans la loi est de stricte interprétation : on ne peut considérer comme tel le notaire mandataire des vendeurs, chargé de diriger la vente sans y exercer les fonctions d'officier public. En conséquence, l'arrêt qui condamne ce notaire doit être cassé sans renvoi. — Cass., 31 octobre 1870. *B. J.* 1871. 7. *Pas.* 1870. I. 497 (Reynaert, Van Wymeersch et Vanden Staepele).

13. — La confiscation des marchandises mises en vente ordonnée par la loi du 20 mai 1846, en cas d'infraction aux dispositions que cette loi consacre, ne saurait être prononcée lorsque les marchandises qui ont été mises en vente sont déjà aliénées et livrées. — Trib. corr. Louvain, 10 juillet 1871. *B. J.* 1871. 1024. — Bruxelles, 20 janvier 1872. *B. J.* 1872. 191 (minist. public, c. Hecking et Dupont). — Voyez Bruxelles, 29 avril 1847. *B. J.* 1847. 822. — Voyez le nº 9.

14. — La disposition de la loi qui punit le vendeur de marchandises neuves à cri public et aux enchères ne peut être appliquée au propriétaire des marchandises qui s'est borné à donner mandat de vendre, sans s'ingérer dans les opérations mêmes de la vente. — Cass., 24 juin 1872. *B. J.* 1872. 986. *Pas.* 1872. I. 426 (procureur général à Bruxelles, c. Coels, Peppe, Semal).

publique de planches simplement sciées ou même rabotées, rainurées et languettées, de rayons et moyeux de roues, de poutres, pièces et déchets de bois, avec stipulation que les acheteurs auront à payer 10 p. c. en sus de leurs prix d'adjudication. — Trib. Anvers, 18 mai 1872. *Pas.* 1872. III. 242. *Cl. et B.* 1872-1873. 203. *B. J.* 1873. 1572 (Terbruggen, c. minist. des finances).

blique de meubles dans l'endroit que désignait la déclaration préalable, l'officier public ne peut, pour se dispenser d'une nouvelle déclaration, mentionner à la fin de son procès-verbal que la vente sera continuée dans une autre localité. — Décision de l'administration du 11 décembre 1873. *Cl. et B.* 1874-1875. 212.

Art. 3.

La déclaration sera inscrite sur un registre qui sera tenu à cet effet, et elle sera datée. Elle contiendra les noms, qualité et domicile de l'officier, ceux du requérant, ceux de la personne dont le mobilier sera mis en vente, et l'indication de l'endroit où se fera la vente et du jour de son ouverture. Elle sera signée par l'officier public, et il lui en sera fourni une copie, sans autres frais que celui du papier timbré sur lequel cette copie sera délivrée.

Elle ne pourra servir que pour le mobilier de celui qui y sera dénommé.

Art. 4.

Le registre sera en papier non timbré; il sera coté et parafé, sans frais, par le juge de paix dans l'arrondissement duquel sera le bureau d'enregistrement.

Art. 5.

Les officiers publics transcriront, en tête de leurs procès-verbaux de vente, les copies de leurs déclarations.

Chaque objet adjugé sera porté de suite au procès-verbal; le prix y sera écrit en toutes lettres, et tiré hors ligne en chiffres.

Chaque séance sera close et signée par l'officier public et deux témoins domiciliés.

Lorsqu'une vente aura lieu par suite d'inventaire, il en sera fait mention au procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y aura procédé, et de la quittance de l'enregistrement.

1. — L'article 5 de la loi du 22 pluviôse an VII a été abrogé, quant à ce qui concerne la signature des acheteurs dans les ventes à terme, par l'article 69 de la loi de ventôse an XI; par suite, est nul le procès-verbal de vente d'objets mobiliers, avec terme de crédit, dressé par un notaire et non revêtu de la signature des acquéreurs ou de la mention qu'ils ne peuvent ou ne savent signer. — Trib. Malines, mars 1847. *B. J.* 1847. 797. — Gand, 2 janvier 1873. *Pas.* 1873. II. 103 (Baelen, c. Imschoot). — Dissertation sur la question. *B. J.* 1847. 793.

2. — Est nul le procès-verbal de vente d'objets mobiliers avec terme de payement ou avec pénalité en cas de non-payement dressé par un notaire et non revêtu de la signature des acheteurs ou de la mention qu'ils ne peuvent ou ne savent signer.

Un tel procès-verbal ne forme pas même un commencement de preuve écrite ou une présomption de nature à faire admettre la preuve testimoniale. — Trib. Malines, 25 mars 1859. *Cl. et B.* 1861-1862. 32 (Vanden Wyngaert, c. Simonet). — Trib. Louvain, 28 janvier 1860. *Cl. et B.* 1860-1861. 419 (Coeen, c. Berger et Pulinckx). — Voyez le n° 3.

3. — Tout article adjugé dans une vente publique de meubles doit être mentionné au procès-verbal de la vente.

La preuve offerte que le dernier enchérisseur était le propriétaire lui-même, qui a voulu retirer l'objet mis en vente, est irrelevante. Cette circonstance n'empêche pas qu'il y ait eu adjudication. — Cass., 19 mai 1859. *B. J.* 1859. 737. *Pas.* 1859. I. 298 (Mahieux, c. minist. des finances).

4. — La totalité des lots adjugés doit être mentionnée dans les procès-verbaux de ventes de meubles. — Trib. Bruges, 19 mars 1861. *Cl. et B.* 1861-1862. 99.

5. — L'officier public n'a pas satisfait à tous ses devoirs en faisant la déclaration préalable d'une vente publique de meubles qu'il doit effectuer. Il doit, en outre, justifier de sa présence effective au moment de l'adjudication. — Trib. Verviers, 18 janvier 1865. *B. J.* 1865. 246 (Delvenne, c. l'admin. de l'enregistrement).

6. — Le droit proportionnel est exigible sur un procès-verbal de vente publique d'objets mobiliers constatant que les lots ont été adjugés, bien qu'à la suite des diverses adjudications il ait été fait mention que les vendeurs ont déclaré à l'instant les infirmer purement et simplement. — Trib. Liége, 21 mai 1870. *Cl. et B.* 1871-1872. 209 (administ. de l'enreg., c. Wasseige).

7. — Le procès-verbal d'une vente de meubles dressé par un huissier ne forme pas preuve contre les tiers s'il n'est pas signé par eux. — Justice de paix de Namur, 12 février 1853. *Cl. et B.* 1853-1854. 1105. — Trib. Namur, 30 décembre 1857. *Cl. et B.* 1858-1859. 347 (Delvigne, c. Quairiat). — Trib. Bruxelles, 6 juillet 1866. *Cl. et B.* 1866-1867. 374 (Ranschyn, c. Buyst). — Trib. Hasselt, 2 janvier 1867. *Cl. et B.* 1867-1868. 661 (Coune, c. Vanden Borne). — Trib. Bruges, 27 décembre 1872. *Pas.* 1873. III. 89 (Van Buylaere, c. Rogiers). — Trib. Hasselt, 5 mars 1873. *Pas.* 1873. III. 202 (Schoeps, c. Poelmans). — Trib. Anvers, 6 décembre 1878. *Pas.* 1879. III. 120. *Cl. et B.* 1878-1879. 1171. *B. J.* 1879. 222 (de Boeck, c. Van Camp).

8. — Néanmoins, semblable procès-verbal fait foi des conditions de la vente; le demandeur n'a donc pas à fournir une autre preuve de celle-ci; sa demande de preuve doit se restreindre, dès lors, au montant, en principal, du prix d'acquisition. —

Même décision. — Trib. Tournai, 24 janvier 1878. *Pas.* 1878. III. 240 (Josson, c. Boval). — Trib. Anvers, 17 mai 1866. *B. J.* 1866. 800 (Vander Aa, c. De Voeght).

9. — L'huissier qui vend publiquement des objets mobiliers n'a pas le pouvoir de constater authentiquement par son procès-verbal, sans l'intervention des parties et sans les garanties requises pour les actes notariés, les conventions entre les adjudicataires et les vendeurs.

La loi du 22 pluviôse n'a pas dérogé aux règles ordinaires sur la preuve des obligations. — Gand, 2 janvier 1873. *Pas.* 1873. II. 103 (Baeten, c. Imschoot).

Art. 6.

Les procès-verbaux de vente ne pourront être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations auront été faites.

Le droit d'enregistrement sera perçu sur le montant des sommes que contiendra cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit par la loi sur l'enregistrement.

1. — Les quittances et décharges données par les parties aux notaires, greffiers, commissaires-priseurs et huissiers qui ont procédé à des ventes à l'encan d'objets mobiliers, sur les procès-verbaux de ventes par eux faites, doivent être enregistrées dans les délais fixés par l'article 20 de la loi du 22 frimaire an VII.

La circonstance que ces actes de décharge n'auraient pas été rédigés dans la forme authentique prescrite par le n° 2 de l'avis du conseil d'Etat du 21 octobre 1809 ne peut les affranchir de la formalité de l'enregistrement. — Bruxelles, 11 juillet 1831. *Pas.* 1831. 197.

2. — Lorsqu'un notaire procède à une vente publique de meubles sans l'intervention du propriétaire ni d'un tiers agissant au nom de celui-ci, la clause portant que le prix sera payé entre les mains d'un tiers désigné donne lieu au droit de 1 fr. 70 c. à titre de mandat. — Décision de l'administration, 26 août 1854. *B. J.* 1854. 1318.

3. — Lorsqu'une vente publique a été annoncée et faite à la requête d'un marchand de tableaux et que les circonstances qui l'ont précédée et suivie établissent que les tableaux appartenaient à une personne qui n'en faisait pas le commerce et qui était représentée par le requérant, le droit de 2 p. c. est dû sur le produit de la vente. — Trib. Bruxelles, 11 avril 1854. *B. J.* 1854. 802 (admin. de l'enregistrement, c. de Roy).

4. — Des coupes de bois existant au moment de la vente du fonds peuvent être réservées par le vendeur sans que leur valeur doive être ajoutée au prix du fonds; mais si le vendeur s'est réservé en outre un an pour exploiter une partie des coupes et trois ans pour enlever la partie restante, il y a de ce chef une charge portant sur une jouissance postérieure à la vente et dont le montant doit être ajouté au prix. — Décision de l'administration, 7 décembre 1854. *B. J.* 1855. 104.

5. — Les 10 p. c. perçus des acheteurs sont destinés, entre autres, au payement des droits d'enregistrement; il n'est pas loisible au notaire d'en disposer comme bon lui semble. — Trib. Bruges, 19 mars 1861. *Cl. et B.* 1861-1862. 99.

6. — Si, dans une vente publique de meubles, le propriétaire de la chose vendue en est déclaré adjudicataire, il n'est pas dû de droit proportionnel d'enregistrement.

Il ne s'opère, dans ce cas, aucune transmission de propriété. — Cass., 4 janvier 1866. *Pas.* 1866. I. 70. *Cl. et B.* 1865-1866. 655, et 1866-1867. 869. *B. J.* 1866. 53. — Trib. Gand, 16 janvier 1865. *Cl. et B.* 1865-1866. 66 (minist. des finances, c. Massin).

7. — Les principes suivis pour la perception des droits d'enregistrement, en matière d'actes authentiques reçus par les notaires, ne sont pas applicables en cas de vente publique d'objets mobiliers faite par un notaire.

Dans le cas d'une vente mobilière faite aux enchères publiques, sous condition suspensive d'approbation du vendeur, le droit proportionnel est dû, même en cas d'infirmation de la vente par suite d'improbation, peu importe qu'il y ait eu ou non mutation.

En d'autres termes, il suffit que l'objet ait été exposé en vente et inscrit au procès-verbal, abstraction faite des conditions particulières qui infirment la vente, pour quo le droit proportionnel soit dû.

Si l'administration de l'enregistrement a d'abord perçu un droit fixe sur un tel acte, le notaire et non les parties est, par la suite, responsable du droit proportionnel. — Trib. Verviers, 8 mars 1865. *Cl. et B.* 1866-1867. 896 (administ. de l'enregistrement, c. Damseaux).

8. — Dans les ventes publiques de meubles à terme, si l'officier instrumentant reçoit, outre le mandat de toucher le prix de vente, celui de transiger et de compromettre, il est dû, à raison du traité, le droit proportionnel de 1.30 p. c. sur la rémunération. — Trib. Namur, 14 août 1869. *Cl. et B.* 1870-1871. 29. *B. J.* 1870. 1319.

9. — Voyez, *suprà*, l'article 5, n° 6.

10. — La vente publique de meubles, dans lesquels une personne en état de faillite a une part, est passible du droit de 60 centimes par 100 francs sur la portion du prix revenant au failli et du droit de 2.60 p. c. sur le restant. — Décision ministérielle. 7 mars 1872. *Cl. et B.* 1872-1873. 26.

11. — Voyez, *suprà*, l'article 2, n° 4.

Art. 7.

Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront punies par les amendes ci-après :

De cent francs, contre tout officier public qui aurait procédé à une vente sans en avoir fait la déclaration ;

De vingt-cinq francs, pour défaut de transcription, en tête du procès-verbal, de la déclaration faite au bureau d'enregistrement ;

De cent francs, pour chaque article adjugé et non porté au procès-verbal de vente, outre la restitution du droit ;

De cent francs aussi, pour chaque altération de prix des articles adjugés faite dans le procès-verbal, indépendamment de la restitution du droit, et des peines de faux;

Et de quinze francs, pour chaque article dont le prix ne serait pas écrit en toutes lettres au procès-verbal.

Les autres contraventions que pourraient commettre les officiers publics contre les dispositions de la loi sur l'enregistrement seront punies par les amendes et restitutions qu'elle prononce.

L'amende qu'aura encourue tout citoyen par contravention à l'article 1er de la présente, en vendant ou faisant vendre publiquement et par enchères sans le ministère d'un officier public, sera déterminée en raison de l'importance de la contravention : elle ne pourra cependant être au-dessous de cinquante francs ni excéder mille francs pour chaque vente, outre la restitution des droits qui se trouveront dus.

Loi du 6 juin 1850.

Art. 5. Les amendes prononcées par l'article 7 de la loi du 22 pluviôse an VII sont réduites, savoir :

A cinquante francs,

L'amende de cent francs prononcée pour chaque article adjugé et non porté au procès-verbal de vente;

A quarante francs,

L'amende de cent francs prononcée pour chaque altération de prix des articles adjugés faite dans le procès-verbal; amende qui sera également encourue pour chaque adjudication dont le prix y aura été insuffisamment porté;

L'amende de cent francs prononcée contre tout officier public qui aura procédé à une vente sans en avoir fait la déclaration;

A dix francs,

L'amende de vingt-cinq francs encourue pour défaut de transcription, en tête du procès-verbal, de la déclaration faite au bureau de l'enregistrement;

A cinq francs,

L'amende de quinze francs prononcée pour chaque article dont le prix n'a pas été écrit en toutes lettres au procès-verbal de vente.

Voyez la loi du 28 juillet 1879, rapportée sous l'article 51 de la loi de ventôse.

1. — Tombent sous l'application du dernier alinéa de l'article 7 de la loi du 22 pluviôse an VII tous ceux, propriétaires ou non des objets mobiliers, qui concourent à l'exposition aux enchères publiques sans le ministère d'un officier public, soit en accomplissant le fait, soit en donnant l'ordre de l'accomplir.

Spécialement : le notaire qui, hors des limites de son canton, a procédé à une vente mobilière, comme particulier, a commis la contravention prévue aux articles 1 et 7 de ladite loi. — Cass., 30 novembre 1855. *B. J.* 1856. 201. *Pas.* 1855. I. 459 (minist. des finances, c. Keyser).

2. — Les procès-verbaux des préposés de l'administration qui constatent des omissions font foi, et l'administration ne doit pas s'inscrire en faux contre le procès-verbal de l'officier public qui a procédé à la vente. — Cass., 19 mai 1859. *Pas.* 1859. I. 298. *B. J.* 1859. 737 (Mahieux, c. minist. des finances).

Art. 8.

Les préposés de la régie de l'enregistrement sont autorisés à se transporter dans tous les lieux où se feront des ventes publiques et par enchères, et à s'y faire représenter les procès-verbaux de vente et les copies des déclarations préalables. Ils dresseront des procès-verbaux des contraventions qu'ils auront reconnues et constatées; ils pourront même requérir l'assistance d'un officier municipal, ou de l'agent, ou de l'adjoint de la commune, ou de la municipalité où se fera la vente.

Les poursuites et instances auront lieu ainsi et de la manière prescrite par la loi du 22 frimaire dernier sur l'enregistrement.

La preuve testimoniale pourra être admise sur les ventes faites en contravention à la présente.

Avis du conseil d'État du 22 avril 1810.

Vu, etc.;

Considérant : 1° que la loi du 22 frimaire an VII n'a aucune disposition expresse pour la prescription des amendes; mais que, d'un autre côté, l'article 64 de la même loi n'a établi, pour le recouvrement des amendes et des droits, qu'une seule et même voie, celle de la contrainte; que cette uniformité dans le recouvrement, et par une voie aussi directe que celle de la contrainte, annonce assez que l'intention du législateur a été d'assimiler les amendes aux droits, en ce qui peut concerner leur prescription, puisque la prescription est un des moyens qui peuvent empêcher le recouvrement; qu'à l'exception de quelques cas particuliers, le préposé est averti de la contravention par les actes soumis à la formalité de l'enregistrement, et que rien ne s'oppose alors à ce qu'il poursuive le payement de l'amende dans les délais prescrits par l'article 61 de la loi;

2° Que, d'après le § 2 de l'article 7 et le § 3 de l'article 8 de la loi du 22 pluviôse an VII, les contraventions et poursuites, en exécution de cette loi, sont soumises aux mêmes règles que celles prescrites par la loi du 22 frimaire an VII; que, conséquemment, il ne peut exister de différence entre les amendes prononcées par ces deux lois;

Est d'avis que toutes les fois que les receveurs de l'enregistrement sont à portée de découvrir, par des actes présentés à la formalité, des contraventions aux lois des 22 frimaire et 22 pluviôse an VII, sujettes à l'amende, ils doivent, dans les deux ans de la formalité donnée à l'acte, exercer des poursuites pour le recouvrement de l'amende, à peine de prescription.

Aucun mode de rédaction n'étant requis pour une contrainte, celui contre lequel elle a été décernée ne peut l'arguer de nullité lorsqu'il a été mis en mesure, par la relation de la contrainte avec le procès-verbal dont copie précède, de connaître et d'apprécier l'objet de la demande.

En cas de contravention à la loi du 22 pluviôse an VII, le procès-verbal doit énoncer les faits posés par les personnes contre lesquelles il est dressé. — Trib. Verviers, 21 janvier 1863. *Cl. et B.* 1863-1864. 46. *B. J.* 1863. 588 (Michel et Bahin, c. administ. de l'enregistrement).

Art. 9.

Sont dispensés de la déclaration ordonnée par l'article 2, les officiers publics qui auront à procéder aux ventes du mobilier national et à celle des effets des monts-de-piété.

Voyez, *suprà*, l'article 2, n° 4.

Art. 10.

Toutes dispositions de lois contraires à la présente sont abrogées.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

CONSTITUTION BELGE

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LA

CONSTITUTION BELGE

A

B

C

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.

REPRODUITS OU CITÉS DANS

LA CONSTITUTION BELGE

TABLE DES MATIÈRES

DU CODE CIVIL

LIVRE DEUXIÈME.

DES BIENS, ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.

LIVRE TROISIÈME.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

TABLE DES MATIÈRES

DE

L'APPENDICE AU CODE CIVIL

TABLE ALPHABÉTIQUE

DU CODE CIVIL

ET DE

SON APPENDICE

Les chiffres, sans autre indication, renvoient aux articles du code civil; précédés de *L. N.*, ils renvoient aux articles de la loi sur le notariat; de *L. H.*, aux articles de la loi hypothécaire; de *Ex. for.*, aux articles de la loi sur l'expropriation forcée.

A



D

I

J

L

S





LES

CODES BELGES ANNOTÉS

En préparation pour paraître à partir de décembre prochain :

CODE PÉNAL

INTERPRÉTÉ PAR

LES DÉCISIONS DES JUSTICES DE PAIX, DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE
ET DES COURS D'APPEL ET DE CASSATION

de 1814 à 1881

*Rapportées dans la Pasicrisie belge, la Belgique judiciaire et la Jur[illegible] des tribunaux
de première instance*

PAR

GUSTAVE BELTJENS

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD.



